DOES NOT CIRCULATE

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lajurisprudencec01lang

ST. BASIL'S SEMINARY
LIBRARY
TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

JUN 24 1959

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

PROPRIÉTÉ DES PRESBYTÈRES ET DROIT DE JOUISSANCE DES CURÉS SUR LES PRESBYTÈRES ET LEURS DÉPENDANCES

Une décision, rendue le 25 mai 1894, par le juge de paix de Sainte-Saulge, nous donne l'occasion de traiter deux questions qui intéressent nos lecteurs, à savoir à qui appartiennent les presbytères et quelle est la nature du droit de jouissance des curés sur les presbytères et leurs dépendances.

Voici dans quelles circonstances s'est présentée l'affaire devant le juge de paix.

Le maire de la commune de Saint-B..., alléguant que le curé de la paroisse avait commis un abus de jouissance en arrachant et en vendant à son profit un certain nombre d'arbres plantés dans le jardin du presbytère, a fait assigner le curé devant le juge de paix du canton, en paiement de 30 fr. pour la valeur des arbres abattus et de 70 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. le curé a repoussé, en la forme, cette action, en prétendant qu'il n'appartenait pas au maire de l'introduire, mais à la fabrique, chargée de l'entretien du presbytère.

Le juge de paix a statué en ces termes :

Attendu que, dans l'affaire dont il s'agit, le maire de la commune de Saint-B... a intenté contre l'abbé X... une action basée sur le fait d'abus de jouissance du jardin du presbytère de la dite commune ; que l'abbé X..., tout en ne contestant pas que la commune de Saint-B... soit propriétaire du presbytère et du jardin y attenant, prétend cependant que la commune de Saint-B... est sans qualité dans l'action dont il s'agit, et que cette action eût dû être intentée par le Conseil de fabrique, qui, ayant la charge de veiller à la conservation, peut, seul, réprimer l'abus de jouissance à lui imputé ;

Attendu que le droit d'agir en justice est une conséquence du droit de propriété, et, qu'en thèse générale, celui-là seul, en qui réside la propriété d'une chose, a qualité pour intenter les actions qui se rattachent à cette chose ou pour y défendre ;

Attendu qu'il résulte des lois, décrets et règlements sur la matière, ainsi que l'établit l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, que les églises et autres édifices affectés au culte sont la propriété de la commune ; que, si ces lois et règlements, et notamment le décret du 30 décembre 1809, chargent les fabriques de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, on n'y trouve cependant aucune disposition qui dépouille les communes du droit qu'elles tiennent de leur qualité de propriétaire, pour en investir les fabriques ;

Considérant qu'au cours des débats, l'abbé X... a formellement reconnu avoir abattu, sans en avoir demandé l'autorisation au maire de la commune : 1° un poirier dit de Plateau ; 2° un griottier ; 3° un noyer, le tout en plein rapport, dont il a vendu les troncs et consumé les branches ;

Attendu qu'en agissant ainsi, il a commis, quoi qu'il en dise, un abus de jouissance et ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 1728 du code civil, qui impose aux locataires de jouir des immeubles à eux confiés, en bon père de famille ; que le droit d'abattre un arbre appartient exclusivement à la commune propriétaire, cet abattage étant considéré comme une distraction d'une partie du presbytère et devant être autorisé, conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825 ;

Par ces motifs, etc.

Le juge de paix pose, en principe, que le droit d'agir en justice est une conséquence du droit de propriété, et, qu'en thèse générale, celui-là seul en qui réside la propriété d'une chose a qualité pour intenter les actions qui se rattachent à cette chose ou pour y défendre.

Cette règle peut être admise en thèse générale. Il y a cependant des exceptions, mais ce n'est pas ici le lieu de les exposer ; nous verrons seulement si l'exception soulevée par le curé défendeur à l'action intentée par le maire était bien fondée.

I

Examinons d'abord la question de propriété des presbytères.

Les presbytères peuvent appartenir aux communes, aux fabriques ou à la mense curiale.

A. L'article 72 de la loi organique du 18 germinal an X, dispose que « les presbytères et les jardins attenants non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales, » mais il ne tranche pas la question de propriété qui a donné lieu à de vives controverses. Cette question est souvent jointe à celle de la propriété des églises paroissiales, que nous traiterons prochainement, pour répondre au désir de l'un de nos abonnés.

Une première opinion, se fondant sur le texte de l'article 72 précité, qui déclare que les presbytères non aliénés seront rendus aux cures et aux desservants, soutient que les presbytères doivent appartenir à la mense curiale.

Selon une deuxième opinion, les presbytères sont la propriété des fabriques. Elle s'appuie sur l'arrêté du 7 thermidor an XI qui met les fabriques en possession des biens non aliénés et des rentes des anciennes fabriques, sur le décret du 30 mai 1806 qui attribue aux fabriques les églises et presbytères supprimés, sur l'ordonnance du 3 mars 1825 qui leur attribue le produit de la location des presbytères, enfin sur plusieurs décisions ministérielles des 7 février 1807, 20 décembre 1822 et 6 juillet 1823, qui ont repoussé les prétentions élevées par quelques communes sur la propriété des presbytères.

Ces deux opinions ne sont point admises en jurisprudence. Nous avons voulu les rappeler afin de ne rien omettre, mais comme il convient d'étudier ici les questions surtout au point de vue pratique et de faire connaître l'interprétation donnée par les juridictions civiles, nous devons dire que l'opinion qui attribue *aux communes* la propriété des presbytères rendus aux curés en vertu de l'article 72 de la loi organique, est la plus générale.

A l'appui de cette opinion, on invoque plusieurs avis du Conseil d'Etat qui sont ainsi conçus :

a) Avis du 3 nivôse an XIII (24 décembre 1804).

Le Conseil d'Etat est d'avis « ... 3° que les bâtiments, maisons et emplacements nécessaires au service public de la commune... comme les hôtels de ville, les prisons, les presbytères, les églises rendues au culte... ne peuvent cesser d'appartenir aux communes... »

b) Avis du 2 pluviôse an XIII (22 janvier 1805). Le Conseil d'Etat... « sur la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, est d'avis que lesdites églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. »

c) Avis du 3 novembre 1836. Le Conseil d'Etat « est d'avis que la propriété des presbytères des paroisses conservées par l'organisation ecclésiastiques, appartient aux communes dans la circonscription desquelles ces paroisses sont situées... »

La jurisprudence est dans le même sens. V. Conseil d'Etat, 15 juin 1832 ; Bordeaux, 19 février 1834 ; Conseil d'Etat, 7 mars 1838 ; Grenoble, 27 juin 1866 (D. 1868, I, 77) ; Agen, 28 février 1870, (D. 1871, II, 161) ; Cass. 16 février 1883 (D. 1883, I, 361) ; Trib. des conflits, 15 décembre 1883 (D. 1885, III, 57). V. aussi lettre min. des cultes, 20 mars 1877. *Journ. des Conseils de fabrique*, 1878, p. 42.

Il faut conclure de cette jurisprudence que les presbytères restitués en vertu de l'article 72 de la loi organique — et c'est le plus grand nombre — sont la propriété des communes.

Les communes sont encore propriétaires des presbytères acquis et construits par elle.

B. Les presbytères appartiennent à la fabrique, lorsqu'ils ont été acquis ou construits de ses deniers ou qu'ils lui ont été donnés pour loger les curés ou desservants.

C. Le presbytère peut aussi faire partie de la mense curiale (décret du 6 novembre 1893), lorsque, par exemple, un immeuble a été donné à cet établissement public, avec affectation spéciale au logement du curé.

Du droit d'agir en justice. Les communes, propriétaires des presbytères restitués aux curés et desservants en vertu de l'article 72, ont, par cette qualité seule, le droit de plaider dans l'intérêt des presbytères. Ce droit, toutefois, ne leur appartient pas d'une manière exclusive. Aux termes de l'article 37 du décret du 30 déc. 1809, « les charges de la fabrique sont... 4° de veiller à l'entretien des presbytères ; » il faut conclure de cette disposition combinée avec celle des articles 1 et 79 du même décret, que la fabrique étant chargée de veiller à l'entretien et à la conservation du presbytère a qualité, à ce titre, pour intenter les actions concernant les immeubles affectés à l'habitation des curés et desservants. C'est un droit qu'elle possède concurremment avec la commune propriétaire ; elle ne peut toutefois l'exercer que lorsque la commune refuse ou néglige de le faire.

Par application de ces principes, il faut reconnaître que les fabriques, en ce qui touche les presbytères communaux, sont habiles à réprimer toute entreprise d'où qu'elle émane, serait-ce même de la commune ou de ses mandataires légaux. Il a été jugé qu'une fabrique peut conclure au rétablissement des lieux en leur état primitif et à des dommages intérêts contre le maire d'une commune qui s'est permis d'enlever violemment les volets d'une fenêtre du presbytère, de faire desceller et arracher les ferrures, de murer ladite fenêtre de manière à faire disparaître le droit de vue existant au profit du presbytère. Cassation 29 mars 1882. (S. 1883, I. 53 et la note).

Le droit des fabriques d'agir en justice dans l'intérêt des presbytères communaux n'étant que subsidiaire, le curé de Saint-B... n'était pas fondé à opposer, en la forme, les dispositions du décret de 1809.

II

Les droits de jouissance du curé sur le presbytère sont plus ou moins étendus, suivant qu'il s'agit d'un presbytère communal ou d'un presbytère appartenant à la fabrique ou à la mense curiale.

A. Quand le presbytère fait partie de la mense curiale, le curé ou desservant a, sur cet édifice, un véritable usufruit, en vertu de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813. Ce droit lui assure la jouissance entière et exclusive du presbytère. De là, cette conséquence que le maire ne pourrait en pavoiser les murs sans le consentement du curé.

B. Presbytères appartenant aux fabriques. Si l'on ne peut invoquer ici le décret du 6 novembre 1813, qui ne s'applique pas aux biens des fabriques, pour qualifier de véritable usufruit le droit de jouissance du curé, il n'en est pas moins vrai que le curé ou desservant a, à l'encontre de la commune, la jouissance entière et exclusive du presbytère qui est la propriété de la fabrique.

C. Presbytères appartenant aux communes. C'est une question très controversée que celle de savoir quelle est précisément la nature juridique du droit qui appartient aux curés ou desservants sur les presbytères attribués aux communes, en vertu de l'article 72 de la loi organique de germinal an X. Trois opinions sont en présence.

a) Une première opinion décidait que le curé avait un véritable droit d'usufruit sur le presbytères (Cas. 4 février 1879 ; D. 1879, I. 221). D'autres auteurs soutenaient que le curé avait sur le presbytère et ses dépendances, sinon un droit ayant tous les caractères légaux de l'usufruit ordinaire, du moins un droit absolu et exclusif ne laissant place à aucune jouissance promiscue de la part de la commune.

D'après ce système, le curé dans son presbytère est chez lui, comme l'usufruitier dans la maison qu'il habite. Cette doctrine, qui a longtemps prévalu, a été consacrée par arrêts de Cour de la Poitiers du 29 juin 1853, d'Angers du 25 janvier 1883 et de la Cour de Cassation du 9 juin 1882.

b) La Cour de Cassation n'a pas persévéré dans cette doctrine. Elle décide aujourd'hui que le curé ou desservant a, sur les presbytères appartenant

aux communes, un droit de « jouissance *sui generis*. » Mais qu'est-ce que ce système d'une « jouissance *sui generis* » que la loi ne définit nulle part, sinon une porte ouverte à l'arbitraire ?

La jurisprudence admet encore que l'autorité municipale n'aurait pas le droit de pénétrer, contre le gré du curé, dans le presbytère et de le troubler dans sa jouissance, mais elle reconnaît au maire le droit de faire pavoiser l'*extérieur* des presbytères communaux, et de faire apposer, dans des emplacements à ce réservés sur les murs *extérieurs* du presbytère, les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est à noter que c'est le règlement de ce point spécial qui a donné lieu à la controverse. V. en ce sens : Cassation 11 nov. 1882 ; Cass. 16 février 1883 (D, 1883, I, 361) ; Cass. 7 décembre 1884 (D. 1884, I, 210) ; Toulouse 24 déc. 1885 (D. 1886, II, 265) ; Tribunal des conflits 15 déc. 1883 (D. 1885, III, 57) ; Trib. Conflits 13 mars 1886, (D. 1887, III, 85).

c) Une troisième opinion a été soutenue par M. Ducrocq, professeur à la faculté de droit de Paris. Il prétend que l'affectation du presbytère a le caractère de toutes les autres affectations administratives. Le curé est dans la situation de tout autre fonctionnaire logé aux frais du budget national, départemental ou communal ; il n'a aucun droit réel sur l'édifice mis à sa disposition. (Dissertation insérée dans Dalloz, 1883, II, 173). Cette opinion est restée isolée jusqu'à ce jour.

Le juge de paix de Sainte-Saulge assimile la jouissance du curé à la jouissance du locataire, mais cela est inexact. Le curé doit, il est vrai, jouir du presbytère et de ses dépendances en bon père de famille, parce que c'est le fait d'un homme sage et juste, mais ses droits sur le presbytère sont plus étendus que ceux du locataire, et c'est au chapitre de l'*usufruit* et non à celui du *louage* qu'il faut se reporter pour décider notamment quels sont ses droits sur les arbres fruitiers du jardin du presbytère. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent au curé, à la charge de les remplacer par d'autres (art. 594, code civil).

Mais le droit d'abattre des arbres épars dans la cour ou le jardin du presbytère et d'en percevoir le prix n'appartient qu'à la commune propriétaire du sol et non au curé ou desservant. L'*abattage* d'un arbre étant considéré comme une distraction d'une partie du presbytère, et pouvant diminuer notablement la jouissance du curé ou de ses successeurs, cet abattage doit être autorisé dans les formes réglées par l'ordonnance du 3 mars 1825 pour les distractions de presbytères. Il est de l'intérêt des curés d'observer cette règle, afin de pouvoir l'invoquer à l'occasion contre les empiètements de l'autorité municipale.

L'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825 décide « qu'à l'avenir, aucune distraction des parties superflues d'un presbytère, pour un autre service, ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'Etat entendu. »

Le décret du 25 mars 1852 autorise les préfets à statuer sur « les distractions des parties superflues des presbytères communaux, *lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine.* »

Il arrive assez souvent que les communes élèvent la prétention de prendre, après une simple délibération du conseil municipal, des portions de jardins ou de cours d'un presbytère, pour l'élargissement d'un chemin, d'une place, etc.; il importe de les rappeler à l'observation des dispositions de l'ordonnance de 1825 et du décret de 1852.

Q. — Le conseil municipal de X... voulant reconstruire l'école de la commune, a résolu, il y a environ deux mois, de la faire rebâtir tout contre l'église paroissiale dont elle est séparée par un chemin de ronde ayant environ 1 mètre 30, et non seulement le conseil municipal veut supprimer ce chemin de ronde, mais encore, il veut, par économie, accrocher la nouvelle école au pignon de l'église.

De plus, afin d'avoir plus de terrain, il a offert à un voisin de lui donner, en échange d'un jardin que celui-ci possède au chevet de l'église, la même contenance à prendre sur une ancienne place qui se trouve à côté de l'église. Ce dernier pourrait donc, lorsqu'il le voudra, bâtir soit une maison, soit des granges qui empêcheront le jour d'arriver dans l'église, puisque le passage réservé au chemin de ronde n'aurait pas plus d'un mètre 30 à 40 centimètres.

1° Dites-moi, je vous prie, les prétentions du conseil municipal sont-elles justifiées ?

2° Dois-je laisser passer le projet sans m'y opposer ?

3° Quelles seraient les mesures à prendre ?

R. — S'il s'agissait de créer un chemin de ronde, peut-être serait-il difficile de l'obtenir de la commune, étant donné le mauvais vouloir manifeste des pouvoirs publics à l'heure actuelle. Mais il est, au contraire, question d'en supprimer un existant. La situation est bien différente. Comme on dit en droit, *melior est conditio possidentis*. Le possédant ici est l'église ; tout amoindrissement de sa jouissance serait un empiètement que la loi condamne formellement, sauf le cas de nécessité et pour motif d'utilité publique. Mais alors, il y a une manière de procéder légalement exigée et soumise à des formalités sans nombre dont l'omission annulerait d'avance toute entreprise sous ce rapport.

Comme il s'agirait, dans l'espèce, de la distraction d'une partie de terrain relevant de l'église, cette opération est soumise à l'ordonnance du 3 mars 1825, du décret du 25 mars 1852 et de l'instruction ministérielle du 5 mai 1852, dont nous avons parlé plusieurs fois. Le devoir du curé et du conseil de fabrique est de faire opposition à toute entreprise de ce genre, de signaler immédiatement le projet à l'évêque, d'exiger, dans tous les cas, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites dans les décrets précités. Et certainement on obtiendra justice.

Q. — 1° Le serment du marguillier-trésorier comporte-t-il les formalités légales ? Il semble que non, puisque le registre des délibérations ne peut contenir

la consommation des papiers timbrés et que ce serment doit y être consigné? *Quid?*

Y aurait-il inconvénient à faire remonter cette prestation de serment au premier dimanche de janvier, le registre des délibérations ayant un vide pour ces quelques lignes?

L'enregistrement, n'ayant rien observé relativement à sa formule, on peut, dit-on, s'en tenir à l'instruction civile.

2° Pour détacher le montant des fondations acquittées par le curé ainsi que des services religieux extraordinaires propres à chaque paroisse, doit-on fournir comme pièce justificative le tableau trimestriel sur papier libre ou sur feuille de soixante centimes, et, le cas échéant, le renouveler tous les trois mois; ou bien suffit-il que le mandat émargé, en quittance explicative ou par état d'émargement, l'acquittement des legs et autres services paroissiaux extraordinaires à la charge commune du curé, tel que binages, prières pour l'impétration de la pluie, pour la préservation du choléra?

N. B. — Le curé n'est point régisseur.

3° Pour les services hors budget (ceux ci-dessus figurent au budget), le curé encaisse la part lui revenant : il touche sa part des cierges lors des sépultures, toujours inférieure à dix francs; il perçoit des parents du décédé trois francs pour sépulture et six francs pour messe chantée *diebus obitus* et *septimæ?*

Un an après il reçoit trois francs pour la messe anniversaire.

Les intéressés n'acceptent ordinairement point de quittance.

Le décret du 27 mars 1893 trouvera-t-il ce curé fautif à son endroit?

4° Les deux livres de l'ordonnateur sont tenus par articles du budget. Entend-on la tenue classée dans le même ordre qu'au budget? Alors on devrait laisser des vides pour les divers mandats correspondants à chaque article, et l'on s'exposerait à laisser des blancs, vu la difficulté de préciser le morcellement que subira telle dépense; ou entend-on la tenue par articles, mais classée au fur et à mesure des exigences?

5° Même difficulté pour le livre de détail. Les opérations du journal de caisse doivent y être consignées à tel folio, mais les opérations du journal de caisse sont conformes aux articles sans l'être à leur numéro d'ordre, puisqu'elles sont rédigées au fur et à mesure qu'elles se produisent au registre détail : donc, ou elles y sont consignées après coup à la fin de chaque trimestre, et, en ce cas, classées selon l'ordre budgétaire, ou si, au jour le jour, elles l'y seront confusément.

En attendant même la consignation trimestrielle, l'ordre budgétaire serait encore incomplet : tels articles ne se réaliseront peut-être qu'au dernier trimestre. D'où cette déduction, que s'il faut classer par articles et numéros du budget *suivis*, les écritures du livre détail ne peuvent régulièrement se faire qu'à la fin de l'exercice. *Quid?*

Si, par trimestre, ou par exercice, on aurait la régularité d'ordre des dates pour recouvrements et paiements.

6° Les membres du Conseil sont rééligibles. Il me semble avoir vu dans l'*Ami du Clergé* que le membre du bureau sortant ne pouvait être réélu, pour le bureau, en l'exercice suivant immédiatement l'année de sa sortie. *Quid de jure?* Dans nos paroisses rurales, le trésorier est presque toujours confirmé, et la plupart des fabriciens sont aussi membres du Conseil municipal. Le nouveau décret s'opposerait-il ou favoriserait-il le désir de remplir ces doubles charges?

7° Enfin, il y a en encaisse un intérêt de X. alloué par devis et par délibération aux réparations d'une chapelle rurale. Pour ces grosses réparations, la fabrique a demandé l'aliénation d'une rente dont le capital est de X. L'État fait le difficile. Le fond en caisse (non libre, puisqu'il est régulièrement affecté, mais improductif), doit-il être versé en compte courant au trésor public?

8° Le trésorier doit-il détacher du journal à souche les quittances non réclamées de un franc, v. g., comme de les porter en bloc et détaillées dans un registre spécial?

R. — Ad I. L'article 45 de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 n'exige pas un acte de prestation de serment, mais une simple constatation sur le registre des délibérations du Conseil de fabrique.

La direction générale de l'enregistrement qui, dans l'Instruction n° 2868, avait décidé que les prestations de serment des comptables des fabriques étaient passibles du timbre de dimension et assujetties à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, est revenue sur sa décision, dans l'Instruction n° 2869 du 31 octobre 1894.

Il n'y a aucun inconvénient à faire remonter la prestation de serment au premier dimanche de janvier. L'article 45 de l'Instruction précitée dit que les trésoriers marguilliers doivent prêter serment « avant d'entrer en fonctions. »

Ad II. Il nous semble que l'état émargé peut suffire comme pièce justificative.

Ad III. C'est le trésorier qui est tenu de délivrer quittance pour toutes sommes versées à sa caisse. Mais le curé, qui n'est pas régisseur, n'est pas tenu de donner quittance pour les services hors budget si les parties ne le requièrent.

Ad IV. L'ordonnateur doit viser les articles du budget : il ne pourrait porter *in globo* une dépense privée par différents articles du budget.

Ad V. Même réponse que précédemment. Il ne faut laisser aucun blanc. Inscrire les opérations au fur et à mesure qu'elles se présentent, mais les mentionner sur le livre par article du budget et non en bloc.

Ad VI. Si les termes de l'article 15, du décret de 1809, prêtent à la controverse, en pratique, l'administration des Cultes admet la rééligibilité absolue des membres sortants du bureau des marguilliers. Parmi les nombreuses décisions ministérielles intervenues, il en est deux qui méritent d'être mentionnées, parce qu'elles indiquent clairement la difficulté que soulève l'article 15 et qu'elles justifient la solution de l'administration des cultes. La première est une lettre de M. le ministre des Cultes à Monseigneur l'évêque de Montauban, en date du 19 mars 1859; et la seconde, une lettre à M. le préfet de la Loire-Inférieure, en date du 4 novembre 1869.

Ad VII. Les fonds disponibles ou libres qui, d'après l'article 21 du décret du 27 mars 1893, doivent être versés en compte courant au trésor public sont ceux qui attendent une affectation quelconque et qui, en somme, ne sont que provisoirement libres ou disponibles.

Ad VIII. Le trésorier doit délivrer quittances pour toutes les sommes reçues à la caisse. Pour les sommes versées en bloc, une seule quittance peut suffire s'il s'agit d'un même débiteur.

Le gérant : J. MAÎTRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Une annexe ayant une église érigée en chapelle de secours a toujours fait des comptes et des budgets distincts de ceux de la succursale, lesquels étaient approuvés par le conseil de fabrique de la dite succursale et par l'évêché. Est-ce que la nouvelle loi sur les fabriques ne permet plus à cette annexe d'avoir une comptabilité distincte, c'est-à-dire d'établir des budgets et des comptes séparés ?

2° Une fondation a été faite il y a plus de trente ans, au profit de l'annexe, par une personne inconnue ; les messes et services doivent être dits dans l'église de cette annexe. L'année dernière, lors de la régularisation des fondations faites d'après la nouvelle loi, des titres de rente au porteur dont les arrérages assuraient le paiement des charges de la dite fondation ont été transformés en inscription départementale au nom de la fabrique de la succursale, sans indication de charges, et sans dire qu'ils appartiennent à l'annexe. Ne peut-on les faire mettre au nom de l'annexe, ou au moins indiquer sur ces titres qu'ils sont destinés à l'annexe de X..., dépendant de la succursale de Y...?

Le décret autorisant le changement des titres dit :

« Le trésorier de la fabrique de l'église de... dont dépend l'église de... érigée en chapelle de secours, etc. »

Mais sur le titre, il n'est pas question de l'annexe.

R. — Ad I. Il y a ici quelque confusion dans l'exposé du cas. On nous parle d'une *annexe* et d'une chapelle de *secours* érigée dans cette annexe. De plus, on affirme que cette annexe a toujours fait des comptes et des budgets distincts de ceux de la succursale. Ce fait n'est pas admissible.

Historiquement parlant, il y a bien eu des annexes qui avaient établi des conseils de fabrique. La circulaire du 11 mars 1809 en avait donné l'idée. Mais ces conseils, d'après le décret du 30 décembre 1809, ne pouvaient être considérés que comme des commissions déléguées par la fabrique principale. Dans ces circonstances, une fabrique indépendante serait illégale; l'administration ne pourrait en reconnaître l'existence, parce qu'elle serait totalement contraire aux principes qui ne permettent de considérer l'annexe que comme un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du chef-lieu de la paroisse.

Or, ce que nous disons de l'annexe, il faut le dire également, et même à plus forte raison, de la chapelle dite de *secours*. On appelle, en effet, ainsi des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux, quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse. Nous n'insistons pas davantage sur la nature de ces chapelles, dont nous avons, au reste, parlé déjà plusieurs fois. Mais ce que nous disons doit suffire à répondre au *quæsitum* de notre correspondant.

La nouvelle loi concernant les fabriques ne change en rien la nature des choses. Pas plus comme annexe que comme chapelle de *secours*, la localité en question n'a de conseil de fabrique légal. En conséquence, légalement, elle n'a pas de comptes et de budget à faire. C'est la fabrique de la paroisse principale qui est chargée de l'administration ; elle l'est aujourd'hui sous le nouveau régime comme elle aurait dû l'être sous l'ancien. Les revenus particuliers, provenant de donations faites en faveur de cet établissement *sui generis*, ainsi que toutes les autres ressources qui lui appartiennent, sont administrés par la fabrique paroissiale. C'est ce que décide formellement une lettre du ministre des cultes au préfet de la Haute-Marne du 17 mai 1831, conforme en cela à l'avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, du 28 décembre 1819. Les annexes ne sont donc point aptes à posséder. Par conséquent, les donations ou dispositions testamentaires qui pourraient leur être faites, doivent être acceptées par le trésorier de la fabrique principale et administrées par le conseil de cette même fabrique. Telle est la jurisprudence aussi bien aujourd'hui sous le régime de la nouvelle loi que sous l'ancien.

Ad II. C'est en vertu des principes que nous venons d'énoncer que la fondation faite, il y a 30 ans, en faveur de l'annexe en question, a été immatriculée par le gouvernement sous le nom de la paroisse principale. Il y a pourtant eu une faute commise en cette circonstance. Que l'inscription de rente ait été faite au nom de la paroisse principale, c'est bien ; mais il devait être stipulé que les arrérages de cette rente administrée par la paroisse principale devaient être employés, selon la volonté des testateurs, pour l'utilité de l'annexe. Il est assez étonnant que l'administration civile ait oublié l'avis précité des comités réunis de législation et de l'intérieur du conseil d'Etat, du 28 décembre 1819 : « 4° Quant aux annexes, elles ne sont point aptes à posséder; en conséquence, les donations qui pourraient être faites... (à l'annexe), doivent être acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église principale, *à la charge de donner à la libéralité la destination indiquée par le donateur*. » L'oubli du gouvernement doit être réparé par la fabrique.

Q. — Dans une simple annexe, non reconnue par l'Etat, nos petites ressources sont administrées par un simple trésorier secrétaire qui rend ses comptes avec pièces à l'appui une fois par an, en ma présence ainsi que celle du maire. Ce dernier a dit ne plus vouloir s'occuper de nos affaires à cause de difficultés survenues entre lui et moi. Aujourd'hui, il chercherait peut-être à nous tracasser. Alors je vous demanderai :

1° Si le conseil municipal a le droit de voir nos comptes (nous ne lui demandons rien).

2° Si je puis faire une dépense assez considérable à l'intérieur de l'église (grattage des murs et de la voûte) sans leur demander avis.

3° Pour plus tard, dans le cas où nous n'aurons point d'argent disponible, la commune sera-t-elle obligée de payer le chantre paroissial, quel qu'il soit (elle l'a fait jusqu'ici, et aujourd'hui elle paie même celui qui ne chante pas).

R. — La réponse se trouve virtuellement dans la consultation qui précède, où nous avons rappelé les principes qui régissent les annexes proprement dites et les chapelles dites *de secours*.

Maintenant, qu'est-ce que c'est que *la simple annexe non reconnue par l'Etat*, dont parle notre correspondant ? Nous ne pouvons y voir qu'une de ces chapelles dites *de tolérance* dont parlent divers auteurs. Ils désignent par ce mot les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre légal et où cependant l'exercice du culte est toléré au moins par les évêques. Ces églises, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ; elles n'ont qu'une existence de fait, mais pas d'existence légale. On les désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le non d'annexes, comme fait aujourd'hui notre correspondant.

Du moment que la soi-disant annexe a été établie en dehors de la loi civile, nous concluons que le *modus vivendi* a dû être réglé par l'évêque diocésain qui nomme le chapelain ou desservant de la chapelle, et probablement de concert avec le maire de l'endroit *pro tempore*. Il est trop évident, en effet, que l'évêque n'aurait pas envoyé un prêtre sans lui assurer au moins une partie de sa subsistance. C'est également lui qui aura recommandé ou inspiré ce semblant d'administration dont tout le personnel se résume dans le secrétaire-trésorier rendant ses comptes de recettes et de dépenses au curé par devant le maire.

Etant donné cette situation anormale et même passablement bizarre, on nous demande :

1° Si le conseil municipal a le droit de voir les comptes susdits. Nous nous demandons sur quoi pourrait bien reposer un droit pareil. A moins qu'il n'existe un contrat synallagmatique entre la commune et l'évêque stipulant des obligations réciproques, ni le maire ni le conseil municipal n'ont rien à voir dans l'administration de l'annexe, la commune fût-elle, comme c'est probable, propriétaire de l'établissement, église et presbytère. Tout ce que la municipalité pourrait, en qualité de propriétaire, et en présence d'une organisation illégale, c'est de la briser, de reprendre l'église et le presbytère ; car n'étant liée par aucun lien légal, rien ne saurait l'empêcher de changer l'affectation de ces immeubles.

2° Elle pourrait également, pour les mêmes motifs, défendre au curé d'exécuter certains travaux dans l'église et le presbytère, qui sont sa propriété.

3° Elle pourrait enfin refuser tout subside soit pour payer les employés de l'église soit pour couvrir des dépenses qu'elle n'aurait pas consenties préalablement.

De tout ceci nous tirons deux conclusions : la première c'est qu'il faut s'informer auprès de l'évêque diocésain de ce qui a dû se passer entre lui et la municipalité lorsque, pour la première fois, il a envoyé un prêtre dans cette singulière commune ; la seconde, c'est que notre correspondant, — s'il croit qu'il y a là quelque bien à faire, — doit prendre ses mesures et concentrer tous ses efforts pour obtenir un titre légal, tels que celui d'annexe proprement dite, celui de chapelle vicariale, celui enfin de succursale. Cela obtenu, — et nous croyons la chose facile, — les droits et les devoirs de chacun sont parfaitement définis et déterminés.

Q. — Dans mon conseil de fabrique, deux fabriciens ont été réélus en 1880. Sur les trois qui devaient être réélus en 1883, un seul l'a été : les deux autres l'ont été en 1886. Les deux premiers réélus en 1880 ne l'ont pas été en 1886. Aucun fabricien n'a été réélu en 1889.

Ainsi constitués, ces messieurs ont réélu deux d'entre eux en 1891 et les trois autres en 1892.

Monseigneur, mis au courant de la situation, veut reconstituer le conseil. La préfecture n'est pas de cet avis. Elle prétend qu' « une élection fabricienne est valable lorsqu'elle est faite par les deux membres de droit et un membre nommé restant seul en fonction, » que « d'ailleurs les élections successives n'ont pas été arguées de nullité en temps utile et qu'en conséquence il faut compléter le conseil, les réélections de 1892 étant considérées comme nulles. »

Les raisons alléguées par la préfecture sont-elles admissibles ? Le mandat des fabriciens réélus en 1886 au lieu de l'être en 1883 a-t-il fini en 1889. Que faudrait-il faire pour sortir de cette impasse ?

R. — En lisant avec attention l'exposé du cas, on voit clairement que le conseil de fabrique dont il s'agit a été régulièrement constitué et s'est maintenu régulier de 1880 à 1883. A cette dernière époque, il fallait, selon la loi, procéder au renouvellement par l'élection de trois membres pour remplacer les trois fabriciens arrivés à l'expiration de leur mandat.

Cette élection, nous est-il dit, ne s'est pas faite complètement puisqu'un seul membre, au lieu de trois, a été élu, et l'on ne nous en dit pas la raison. Quelle que soit cette raison, la loi a été violée, et, un mois après cette faute commise, l'évêque avait le droit de compléter directement et d'office le nombre voulu de conseillers (*Ordonn. du 12 janvier 1825*).

Il ne l'a pas fait, — ce qui est une faute administrative, — et l'on ne dit pas pourquoi. La fabrique est donc restée incomplète pendant 3 ans, jusqu'en 1886. Bien plus, elle s'est amoindrie en 1889, par défaut d'élection ; et, enfin, en 1891, il n'a pas été fait d'élection.

Il n'y avait donc plus à cette époque que trois membres sur 7, savoir : un membre élu, et deux membres de droit, le curé et le maire.

Ici se présente le conflit. L'évêque prétend qu'il faut reconstituer le conseil aux termes de l'ordonnance précitée du 12 mars 1825, c'est-à-dire qu'il doit procéder lui-même à la nomination des membres manquants.

Le préfet n'est pas de cet avis : il prétend, lui, que les élections faites subséquemment en 1891 et 1892 sont valables, bien que l'opération ait eu lieu en dehors des époques légales, parce qu' « elles ont été faites par les deux membres de droit et un membre élu. »

Nous pensons que l'une et l'autre autorité se trompent respectivement. Quoique l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne limite pas la durée du temps pendant lequel l'évêque peut exercer son droit, il n'est pas admissible que ce temps soit illimité. C'est renoncer à son droit que de ne pas l'exercer, au moins, dans un temps moral, et avant que les choses ne se compliquent.

D'un autre côté, le préfet se trompe également en soutenant *sans restriction* que les deux membres de droit et le membre nommé procèdent *toujours* validement aux élections. Cela n'est vrai que lorsque, par suite de mort ou de démission, ces trois membres restent seuls effectivement au conseil ; et ce n'est pas le cas.

Dans l'espèce, c'est-à-dire, en présence des non renouvellements dont il s'agit et des autres irrégularités de l'organisation du conseil, c'est au ministre des cultes qu'il appartient de déclarer cette irrégularité et de prescrire la formation d'un nouveau conseil (*Lettre du 15 mars 1849*).

Q. — Outre deux écoles communales, l'une de garçons et l'autre de filles, notre commune possède une école libre de filles dirigée par des religieuses, mais nous n'avons ni école enfantine, ni école maternelle publique. Cela posé,

Je demande : 1° Si l'école congréganiste a le droit de recevoir les petites filles au-dessous de six ans. Si oui, à quel âge peut-on les recevoir?

Dans le cas où la réponse à la question précédente serait négative, je demande : 2° Si nos religieuses ont le droit d'ouvrir une école enfantine soit pour les petites filles seules, soit pour les deux sexes, et cela dans une salle adjacente à celle de l'école primaire libre? Si oui, à quel âge pourrait-on recevoir soit les petites filles seules, soit les deux sexes réunis?

Je demande : 3° Si les religieuses qui dirigent une école libre peuvent légalement recevoir des pensionnaires et quelles formalités il faut remplir pour cela?

Prière de citer les textes de loi à l'appui des solutions qui seront données.

R. — Ad I. L'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, 3e alinéa, répond affirmativement à cette première question en indiquant les conditions dans lesquelles la chose peut se faire. Voici d'ailleurs le texte : « Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine. »

Or, dans le cas présent, il n'y a dans la commune en question ni école maternelle, ni classe enfantine ; donc les religieuses peuvent recevoir dans leur école libre des enfants au-dessous de six ans.

Mais à partir de quel âge? Le texte cité ne le dit pas. En l'absence d'indication, il faut prendre pour règle celle des classes enfantines qui se rapprochent le plus des écoles primaires et adopter l'âge de quatre ans. Prendre les enfants au-dessous de cet âge, offrirait des inconvénients au point de vue du bon ordre. Au-dessous de quatre ans, les enfants, en bonne conscience, ne peuvent être bien que dans les crèches et les asiles ou écoles maternelles.

Ad II. Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de classe enfantine publique, toute école privée a le droit d'en posséder une. (*Art. 36, paragraphe 3 de la loi du 30 octobre 1886 précitée*). Il n'y a même pas de déclaration à faire ; car il ne s'agit pas ici d'ouvrir une école maternelle distincte. (*Art. 2 du décret du 18 janvier 1887*).

Cependant, d'après un avis publié au *Bulletin administratif de l'Instruction publique*, il faudrait faire une déclaration à l'inspecteur d'Académie. Mais cette déclaration n'a que la valeur d'un simple avis et ne tient pas en suspens l'ouverture de la classe enfantine.

On peut recevoir dans ces classes les enfants des deux sexes à partir de quatre ans jusqu'à sept ; on pourrait même, à titre exceptionnel, avec l'autorisation du Conseil départemental, recevoir ces enfants à partir de trois ans.

Notre consultant ne nous parle que d'une classe enfantine. Ne ferait-il pas mieux d'établir une école maternelle qui admet aussi les deux sexes de deux à six ans? Il est vrai qu'il y a plus de formalités à remplir ; mais il y a moins de difficultés dans le fonctionnement.

Ad III. L'article 13 de la loi du 30 octobre 1886, alinéa 2, permet cela aux instituteurs et institutrices publics, dans certaines conditions. Il s'exprime de la manière suivante : « Le Conseil départemental pourra, après avis conforme du Conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées. » On requiert l'avis favorable du Conseil municipal parce qu'il s'agit de loger les pensionnaires dans un immeuble appartenant à la commune. Cet avis n'est pas nécessaire pour les religieux et les religieuses qui sont chez eux ; mais il faut à ces derniers l'autorisation du Conseil départemental.

La présence des deux sexes dans l'école maternelle ou dans la classe enfantine ne saurait faire obstacle, comme quelques-uns l'ont cru en s'appuyant sur l'article 177 du décret du 18 janvier 1887, ainsi conçu : « Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école privée qui reçoit des enfants des deux sexes. » Il faut, en effet, rapprocher l'article 177 de l'article 36 § 2, de la loi du 30 octobre 1886 portant que le Conseil départemental peut toujours autoriser une école privée à recevoir les enfants des deux sexes, même s'il existe dans la localité une école publique ou privée, spéciale aux filles. Lorsque le décret interdit d'annexer un pensionnat à toute école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes, il s'agit évidemment des écoles primaires qui seraient *mixtes*, c'est-à-dire autorisées par le Conseil départemental à recevoir des enfants des deux sexes ; et il s'agit d'écoles primaires et non pas d'écoles maternelles ou enfantines, qui, par leur nature même, sont destinées aux enfants des deux sexes. L'article 177 qui ne fait que reproduire les termes de l'article 13

du décret du 30 décembre 1850, a évidemment en vue une école primaire qui, par exception, reçoit les enfants des deux sexes de six à treize ans, et l'on s'explique que, dans une école de ce genre, le décret interdise tout pensionnat. Mais personne, croyons-nous, ne s'avisera de considérer comme ouverte aux deux sexes une école spéciale aux filles parce qu'elle posséderait une classe enfantine ou une classe maternelle ouverte aux bébés et aux jeunes enfants de deux, six et sept ans, sans distinction de sexe. A un âge aussi jeune, il n'y a vraiment pas à faire de distinction entre les sexes. Il est bien entendu, d'ailleurs, — les règlements sont formels sur ce point, — que les petits enfants de l'école maternelle ou de la classe enfantine ne doivent pas être mêlés avec les enfants de l'école proprement dite, âgés de six à treize ans.

Toutes ces questions ont été traitées amplement dans presque tous les volumes de l'*Ami*.

Q. — Un instituteur ou une institutrice peuvent-ils quitter les enfants pendant les heures de classe, même pendant le moment de la récréation, en laissant les enfants sous la surveillance de l'adjoint ou de l'adjointe, leur absence ayant pour but d'aller faire une visite à quelqu'un ?

R. — S'il est une question sur la solution de laquelle les circonstances du fait ont une influence prépondérante, c'est bien celle qui nous est posée dans les termes ci-dessus.

Il convient qu'un instituteur ou une institutrice choisissent le dimanche ou le jeudi pour faire des visites, et non les heures de classe ou de récréation.

Mais si pour un cas tout à fait exceptionnel, un devoir pressant de convenance obligeait l'instituteur à rendre une visite à une personne qu'il ne pourrait rencontrer à un autre moment, il n'y aurait pas faute grave à ce que l'instituteur quittât ses élèves pour les laisser sous la garde d'un adjoint chargé des classes.

La jurisprudence admet que les moniteurs ou simples auxiliaires n'ont pas été supprimés par la nouvelle législation ; mais nous ne donnerions pas le conseil de laisser les enfants sous la surveillance de ces auxiliaires.

Outre ses obligations professionnelles, il existe encore un motif sérieux qui autoriserait l'instituteur a s'excuser de ne pas rendre visite à l'heure où ses fonctions l'appellent auprès de ses élèves, c'est la responsabilité qui pèse sur lui en vertu de l'article 1384 du code civil. La loi déclare, en effet, les instituteurs responsables des dommages causés par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Aucun tribunal n'admettrait un instituteur à se décharger de la responsabilité qui lui incombe, sous prétexte qu'il a confié la garde des enfants à un adjoint, afin de pouvoir faire des visites.

Q. — A. S... lègue à la communauté de C... 500 livres à la condition 1° que le régent sont toujours choisi parmi les plus en état des habitants dudit lieu, à l'exclusion de tous étrangers, 2° que les enfants assistent aux messes anniversaires quand ils le pourront, pour prier pour le repos de son âme ; 3° et qu'un jour de chaque semaine ils prient ensemble quelques *Pater* et *Ave* pour le repos de son âme.

En suite de ces dispositions, la commune a accepté cette somme de 500 livres.

1° Ces obligations continuent-elles d'exister à la charge de la commune ? Le testament date de 1784.

2° Les héritiers pourraient-ils revendiquer cette somme si la commune ne veut plus remplir les conditions ?

3° Que répondre au régent qui dit que, vu les nouvelles lois scolaires, on ne peut plus mettre en exécution surtout la première condition, et à un conseiller qui, pour se débarrasser des deux dernières conditions, dit que ce brave homme doit être depuis longtemps en paradis.

R. — La première condition apposée à la donation est devenue une condition impossible depuis la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, car elle tendrait à limiter le pouvoir de l'administration dans le choix du personnel enseignant.

La seconde et la troisième conditions ne sont point en opposition formelle avec le principe de la laïcité de l'enseignement proclamé par la loi du 28 mars 1882. L'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1882, pris en exécution de la loi du 28 mars, s'exprime ainsi : « Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes. Ils ne seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu davantage de les y conduire. »

Il résulte de cette disposition que si les enfants ne peuvent être détournés de leurs études pendant la durée des classes, rien ne les empêche d'assister à la messe en dehors des heures de classe, et si l'instituteur n'est pas tenu d'accompagner les enfants à l'église, il ne lui est pas défendu de le faire. Avec un peu de bonne volonté, on pourrait donc exécuter les clauses du testament.

Quant à savoir si les héritiers seraient fondés à demander la révocation de la donation pour inexécution des charges, la question est des plus délicates, parce qu'il s'agit d'une question d'appréciation. Les tribunaux annulent les legs et donations pour inexécution des clauses et conditions lorsqu'ils reconnaissent que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la donation ou du legs, c'est-à-dire lorsqu'ils constatent que, des termes du testament, il ressort la preuve que le donateur n'a fait une libéralité que dans le but unique d'arriver à la réalisation de la condition ainsi mise à sa libéralité.

Nous avons vu à ce sujet des *appréciations* bien diverses. Aussi nous nous garderons bien de prédire le résultat d'une instance qui serait engagée par les héritiers dans l'espèce qui nous est soumise.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Par testament olographe, la dame R... institue sa nièce Z... son héritière unique, générale, à la charge par elle de pourvoir aux donations suivantes :

Céder à la fabrique un titre nominatif de 125 fr. pour 1° faire dire douze messes basses par an ; 2° entretenir la lampe du sanctuaire ; 3° donner 10 fr. pour propagation de la foi : 4° donner 6 fr. pour entretien d'un parterre situé autour de l'église, sur le cimetière ; 5° distribuer annuellement aux pauvres la somme de 35 fr., laquelle distribution sera faite par le curé et le président de la fabrique. Liberté laissée à ces messieurs de capitaliser les arrérages pour acheter un calice, donner des missions ou faire de plus amples largesses aux pauvres malades infirmes.

2e disposition :

L'héritière donnera 600 fr. pour l'acquit immédiat de messes pour le repos de sa tante.

De plus, celle-ci n'ayant pas d'héritiers directs, l'héritière donnera à tous les autres neveux une somme fixée, stipulant dans le testament que dans le cas où quelqu'un protesterait, il serait par le fait même déshérité de ses droits à la succession de sa tante, ajoutant enfin que si ces divers legs et dispositions sont refusés par le gouvernement, elle n'en laisse pas moins le même titre de rente ci-dessus à la fabrique, à la charge par elle d'employer à l'entretien de l'église les sommes qui ne pourraient pas recevoir leur première destination.

Or, je demande :

1° Pour un testament devant notaire, combien de témoins faut-il ?

2° L'acceptation des legs et dispositions ci-dessus vous paraît-elle assurée ?

3° Dans le cas contraire, dire ce qu'il faut changer, corriger, retrancher ?

R. — Ad I. La réponse à cette première question se trouve dans l'article 971 du code civil, ainsi conçu : « Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires et en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins. »

Les articles suivants 972, 973, 974 et 975 renferment les conditions requises pour la validité d'un testament soit de la part du testateur, soit de la part des notaires, soit de la part des témoins.

Ad II. D'une manière générale, oui ; mais il peut surgir des difficultés, particulièrement à propos des numéros 3 et 5 de la première disposition. Dans le numéro 3, il est question d'une petite somme destinée à la *Propagation de la foi*. Cette œuvre n'étant pas légalement reconnue, les donations en sa faveur ne peuvent être soumises à l'autorisation du gouvernement. Si l'on tient absolument à faire profiter cette œuvre des libéralités qu'on lui destine, il faudrait les donner ou les léguer à la communauté des *Missions étrangères* ou à celle des *Lazaristes*, l'une et l'autre autorisées, en ayant soin d'indiquer que le montant devra être appliqué aux missionnaires chez les Infidèles.

Dans le numéro 5 gît une difficulté analogue. D'après la jurisprudence du gouvernement, en effet, les fabriques ne sont pas aptes à recevoir les libéralités destinées aux pauvres. C'est le bureau de bienfaisance qui est investi de ce pouvoir. Cependant la condition que ces libéralités devront être distribuées par le curé et par le président de la fabrique peut et même doit être respectée, si bien que, si elle ne l'était pas, les héritiers pourraient faire déclarer le legs caduc pour cause d'inexécution d'une clause importante et légale. Plusieurs tribunaux ont porté des jugements dans ce sens, entr'autres le tribunal civil de Rouen, à la date du 19 mai 1890, dont la sentence fut confirmée en cour d'appel, et un autre du tribunal de la Seine. En voyant cette tendance des tribunaux à déclarer caducs les legs attribués aux fabriques dont les bureaux de bienfaisance cherchaient à s'emparer, le gouvernement, par l'intermédiaire de la cour d'appel de Paris, en date du 23 janvier 1891, a trouvé un moyen terme pitoyable, illégal même, mais un moyen qui consiste à faire accepter les legs par les bureaux de bienfaisance, mais à les faire distribuer par les personnes désignées dans les dispositions testamentaires.

Dans le numéro 1 de la seconde disposition testamentaire, il y aura plusieurs points à élucider, savoir s'il s'agit de messes *une fois dites*, sans désignation d'église, ou dans une église désignée. Dans le premier cas, il est de régle de considérer la disposition comme une charge d'hérédité. Les héritiers peuvent faire dire ces messes dans une église de leur choix, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement *(Dépêche du min. des cultes du 12 mai 1885)*. Dans le second cas, il y a lieu, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat de considérer le legs comme une libéralité en faveur de la fabrique et soumise, par conséquent, à l'autorisation.

Le 3e numéro énonce une proposition ou plutôt une clause pénale contre laquelle nous avons souvent entendu protester, comme si elle constituait une illégalité. Il n'en est rien ; la clause par laquelle le testateur déclare, qu'en cas de contestation élevée sur l'exécution du testament, il attribue la quotité disponible aux non-contestants, est parfaitement valable *(Ainsi jugé plusieurs fois, notamment par la cour d'Orléans, le 20 juin 1845)*.

Ad III. Nous avons indiqué les divers points sur lesquels pourraient s'élever quelques difficultés. Puisqu'il est temps de les amender, qu'on le fasse avec l'aide d'un notaire consciencieux, chrétien et intelligent. Qu'on s'applique surtout à rendre impossible tout subterfuge du gouvernement.

Q. — Mon presbytère est précédé d'une cour fermée par un mur, et plantée de quelques gros arbres d'ornement. Le conseil municipal prétend, à tort ou à raison, que le voisinage de ces arbres nuit à la solidité du mur de clôture, et décide que ces arbres seront abattus et remplacés.

Peut-il le faire par lui-même, et sans y être autorisé par qui que ce soit ?

Qui est ce, du curé, du conseil de fabrique, ou de l'évêque, qui a qualité pour discuter la chose ?

Ou, pour être plus pratique, que devra faire le curé, si, sans avis préalable, les bûcherons se présentent au presbytère pour abattre ces arbres ? Devra-t-il s'y opposer, et se couvrir soit du conseil de fabrique, soit de l'évêque, soit du préfet ?

R. — Le droit d'abattre des arbres épars dans la cour ou jardin du presbytère et d'en percevoir le prix, n'appartient qu'à la commune ou à la fabrique propriétaire du sol, et non au curé ou desservant.

Toutefois, dit le *Journal des conseils de fabriques* (t. IV, p. 153), « l'abattage d'un arbre étant considéré, dans ce cas, comme une distraction d'une partie du presbytère, et pouvant, en effet, diminuer notablement la jouissance du curé ou desservant, cet abattage doit être autorisé dans les formes réglées par l'ordonnance du 3 mars 1825 pour les distractions de presbytères, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit approuvé par un décret rendu sur l'avis de l'évêque et du préfet.

En vertu de ce principe, le conseil municipal n'a certainement pas le droit de pénétrer dans le presbytère et d'y abattre des arbres épars, pas plus que le curé ou desservant n'aurait celui de faire cette opération de son autorité privée.

La règle à suivre en cette circonstance est celle-ci : Si la municipalité réclame cet abattage, il faut qu'elle procède exactement comme s'il s'agissait d'une distraction d'une partie de presbytère et de ses dépendances, puisqu'il s'agit d'amoindrir la jouissance de l'usufruitier. Si la municipalité n'agissait pas de la sorte, l'usufruitier, c'est-à-dire le curé ou desservant, peut faire opposition par tous les moyens de fait et de droit.

Si, au contraire, l'abattage est réclamé par l'usufruitier, c'est-à-dire par le curé ou desservant, il faut que ce dernier soit autorisé par le préfet sur avis du conseil municipal. Le prix de la vente de ces arbres appartient à la commune, sauf le branchage.

Dans l'espèce, il y aurait, selon nous, quelque chose de mieux à faire de la part du curé, ce serait d'en arriver à une entente cordiale avec la commune. Si, en effet, par la suite des temps, les racines des arbres dont il s'agit nuisent aux murs, il y a intérêt et pour la commune et pour le curé à arracher les arbres et à les remplacer par d'autres. Ce serait de la bonne administration, et quand il y a accord entre les deux autorités locales, on n'a pas besoin pratiquement de recourir à l'autorité supérieure, surtout pour une chose si peu importante.

Q. — Est-il absolument nécessaire, sous peine de nullité, qu'en vertu de l'article 10, du décret du 30 décembre 1809, l'avertissement de chacune des séances du conseil de fabrique soit publié en chaire le dimanche précédent ?

R. — Assurément non. S'il en était ainsi, s'il était absolument nécessaire, sous peine de nullité, d'annoncer au prône les séances du conseil de fabrique, il serait suffisant de procéder ainsi. Or, si l'on se contentait de les annoncer ainsi, il existe beaucoup de paroisses où les réunions légales et ordinaires n'auraient jamais lieu, parce que, malheureusement, il est des paroisses, surtout aux environs de Paris, où les fabriciens n'assistent jamais à la messe et n'y sont représentés par aucun membre de leur famille. C'est pitoyable à dire, mais cela est ainsi.

Sans doute, l'article 10 du décret précité dit que l'avertissement de chaque séance du conseil de fabrique doit être publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe ; mais tous les auteurs de quelque renom sont d'accord pour reconnaître que la pensée du législateur n'était pas d'imposer cette obligation sous peine de nullité, et que la convocation en chaire pouvait être valablement et même avantageusement remplacée par des convocations à domicile, verbales et surtout écrites.

Campion (*Manuel du droit civil-ecclésiastique au mot* FABRIQUE), dit : « L'annonce au prône d'une séance ordinaire de conseil de fabrique n'est pas exigée à peine de nullité. Il s'ensuit que l'omission de cette formalité ne saurait entraîner l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations qui pourraient y êtres prises. »

A l'appui de son dire, le même auteur cite un arrêt du conseil d'Etat du 30 septembre 1839. Dans l'espèce, il s'agissait d'un conseil de fabrique, dont les membres s'étaient réunis sans convocation préalable en chaire. Sa délibération ayant été attaquée par excès de pouvoir, on voulut encore soutenir qu'elle était nulle, parce que l'annonce préalable en chaire n'avait pas eu lieu. Ce motif fut écarté, pour la raison que, de fait, aucun membre du conseil n'avait manqué à la séance, pas même le plaignant. Ce que le décret exige, — et ceci est évident, — c'est que tous les membres du conseil soient prévenus authentiquement de la réunion et invités à y assister ; et ce but ne saurait être mieux atteint que par une convocation écrite à domicile.

C'est bien plus fort : il s'est trouvé un ministre des cultes qui, dans une lettre adressée au préfet du Calvados, le 12 novembre 1868, a émis l'avis que les séances ordinaires des conseils de fabriques n'avaient pas besoin d'être l'objet de convocations spéciales.

Voici, en effet, comment il s'exprime dans ce document : « Il est de principe, dit-il, que l'annonce en chaire, bien que généralement adoptée, n'est nullement indispensable. Les membres d'un conseil de fabrique peuvent être convoqués valablement à domicile ou de toute autre manière. Le rôle attribué au curé ou desservant au point de vue de l'annonce des réunions n'a donc pas l'importance qu'y attache le pétitionnaire (un grincheux)... Du reste, la séance ordinaire des conseils de fabriques du dimanche de Quasimodo dans laquelle doivent être faites, tous les trois ans, les

élections de renouvellement, non plus que les séances ordinaires de juillet, d'octobre et de janvier n'ont pas besoin d'être l'objet de convocations spéciales. Elles ont lieu de plein droit aux époques spécialement déterminées par l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1885. Les fabriciens peuvent s'y rendre d'eux-mêmes et spontanément pour y exercer leur droit d'électeur... » C'est du simple bon sens.

Q. — Un président de conseil de fabrique qui a quitté sa paroisse, sa commune, pour aller demeurer chez ses enfants, à deux ou trois lieues, et qui ne conserve même plus de maison dans son ancienne paroisse, peut-il continuer à rester du conseil et dans ses mêmes fonctions, avec la promesse qu'il reviendra dans son ancienne paroisse chaque fois qu'il y aura une réunion du conseil de fabrique ?

R. — Le changement de domicile fait perdre l'aptitude à devenir fabricien ; car l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux conseillers de fabrique d'être domiciliés dans la paroisse. De même, si un conseiller de fabrique, postérieurement à sa nomination, transportait son domicile hors de la paroisse, il perdrait, par cela seul, sa qualité de fabricien.

Les motifs qui ont inspiré le législateur en cette circonstance sont faciles à comprendre, dit le *Journal des conseils de fabrique* (Tom. I, p. 256). Le législateur a pensé que des catholiques domiciliés dans la paroisse seraient plus à même que tous autres de donner à la gestion des biens temporels de leur église les soins convenables ; qu'ils seraient plus à portée de juger des mesures à prendre ; qu'ils se rendraient avec plus d'exactitude aux séances du conseil et aux séances plus fréquentes du bureau des marguilliers. Il a pensé surtout que les paroissiens seuls étaient véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse.

Il résulte évidemment de ces considérations que la condition de domicile exigée par la loi doit se trouver remplie, non seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien, continuait de siéger dans le conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu trompé. Il faut donc décider que le fabricien qui quitte la paroisse perd son titre de paroissien, de même que celui qui cesserait de professer la religion catholique.

On objectera, dit encore le *Journal des conseils de fabriques*, que dans une législation à peu près parallèle à celle des conseils de fabriques, la même question a été décidée différemment. D'après les circulaires ministérielles, lorsqu'un citoyen a été élu conseiller municipal comme domicilié dans la commune, s'il transfère ailleurs son domicile, il ne doit pas être exclu pour ce motif du conseil municipal ; il doit y rester jusqu'à l'expiration de son mandat ; bien plus, pourvu qu'il satisfasse aux autres conditions d'éligibilité, entr'autres à celle qui exige qu'on soit inscrit au rôle des contributions directes, il n'a nul besoin d'être domicilié ; car, dit l'article 31 de la loi municipale du 5 avril 1884, le quart des conseillers municipaux peuvent n'être pas domiciliés dans la commune. L'objection serait vaine : les conditions d'éligibilité municipale sont tout à fait différentes de celles d'éligibilité fabricienne, celles-ci ne faisant aucune restriction. Pour la fabrique, il faut être domicilié. Par conséquent, lorsqu'un fabricien transporte son domicile hors de la paroisse, il doit être, à raison de ce seul fait, considéré comme démissionnaire, et il y a lieu pour le conseil de fabrique de pourvoir à son remplacement dans la séance suivante.

Mais que dire de ceux qui ont un quasi-domicile ou un domicile intermittent, comme certains propriétaires forains, lesquels possèdent des maisons de campagne qu'ils habitent chaque année dans la belle saison ? Nous avons énoncé plus d'une fois notre opinion sur ce point. En droit, nous croyons qu'ils peuvent parfaitement être élus fabriciens, parce qu'en fin de compte on peut dire qu'ils ont un domicile dans la paroisse ; en fait, nous voyons presque partout, spécialement dans le voisinage des grandes villes, des personnages élus fabriciens dans les paroisses où ils viennent en villégiature, et cela au vu et au su des autorités compétentes et sans avoir jamais soulevé la moindre opposition : *ab actu ad posse valet consecutio.* Il ne s'ensuit pas qu'on pourrait composer tout un conseil de fabrique de cette manière. C'est le cas d'appliquer ici l'article 31 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui admet que le quart des conseillers peut n'être pas domicilié.

Le président du conseil à propos duquel on nous interroge est-il dans les conditions indiquées plus haut ? A notre consultant de le voir et de conclure.

Q. — La fabrique de Sainte-J... a acquis et payé de ses deniers, en 1862, une pompe qu'elle a placée dans le puits du presbytère, qu'elle venait de creuser également à ses frais.

Veuillez me dire 1° si le puits est la propriété de la fabrique, le terrain appartenant à la commune.

2° Si la pompe au moins n'est pas notre propriété indiscutable. (Les registres de la comptabilité font foi que nous l'avons payée).

Votre réponse, dont j'ai un pressant besoin, nous servira pour nous pourvoir contre une condamnation évidemment arbitraire du juge de paix de X..., en date du 10 courant.

Voici le fait : la pompe, qui a toujours mal fonctionné, occasionnait des dépenses bien au dessus de nos modiques ressources ; c'est vous dire que le curé les prenait à peu près à sa charge. Si, au moins, on avait obtenu un résultat satisfaisant ! Mais non, jamais. Il a fallu renoncer depuis cinq ans à des réparations inutiles.

Par suite il était impossible, la pompe étant fixée au milieu de l'orifice du puits, de se procurer l'eau nécessaire.

Le conseil de fabrique, instruit depuis longtemps de cette situation, a voulu y mettre fin. Dans sa délibération de Quasimodo, il a décidé la vente de sa pompe et son remplacement par un treuil ; puis a chargé son trésorier de faire les diligences nécessaires.

La pompe a donc été vendue et le treuil fonctionne très bien et fonctionnera évidemment pendant 30 et 40 ans sans aucune réparation.

La fabrique et le curé étaient donc contents de leur opération. Mais la commune, dans la personne de son maire plein de sagacité et surtout bienveillant, a intenté une action au curé, comme simple particulier et seul responsable. Et j'ai été condamné à réintégrer la pompe, ou les fabriciens solidairement à 200 fr. de dommages intérêts, à la grande stupéfaction de tout le monde, dans la salle d'audience et au dehors.

Pourquoi le curé, qui a agi de concert avec le trésorier présent au marché de la pompe, est-il seul en cause, malgré la déclaration des fabriciens affirmant leurs droits, produisant leurs notes et maintenant la valeur de leur délibération? Et pourquoi ces fabriciens eux-mêmes sont-ils condamnés, n'ayant pas été assignés?

Le maire ne voulant reconnaître que le curé, le juge de paix et le greffier, qui me paraît dicter les décisions, n'ont voulu reconnaître, eux aussi, que le curé. Y a-t-il, dans cette manière de faire, quelque légalité? J'attends le jugement et ses motifs.

R. — La conduite du maire en cette circonstance et surtout celle du juge de paix ne sont pas moins illégales qu'odieuses. Ces magistrats d'ordre différent semblent ignorer qu'en vertu de l'article 37, nº 4, du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique a la charge spéciale de « veiller à l'entretien des églises et *presbytères*... et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et constructions, ainsi que tout est réglé au § III. » (Même décret).

Or, que dit ce § III? Nous lisons ce qui suit sous l'article 41 : « Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec les gens de l'art...

« Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12... »

Il suffit de parcourir ces textes pour voir qu'en agissant comme ils l'ont fait, le curé et son conseil de fabrique ne sont nullement sortis du cercle de leurs attributions. Ce qu'ils peuvent faire à l'église, ils le peuvent au presbytère. La municipalité n'a aucun pouvoir direct sur ce que l'administration fabricienne, d'accord avec le curé, juge à propos d'organiser pour l'entretien et l'embellissement de l'église et du presbytère. Elle n'aurait qu'un droit, celui de recourir au préfet, si elle jugeait que les travaux entrepris compromettent la solidité des édifices consacrés au culte.

Sans doute, l'article 44 du décret précité, après avoir ordonné que, lors de la prise de possession de chaque curé, il soit dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances, ajoute : « Le curé ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. »

Mais comment voir une dégradation dans le fait de substituer un treuil excellent à une pompe cassée ou fonctionnant mal? Comment surtout attaquer le curé personnellement quand tout le conseil de fabrique a ordonné ou tout au moins approuvé le travail? Le maire a donc excédé son pouvoir. Le juge de paix a excédé aussi le sien en jugeant une question hors de sa compétence. Nous lisons, en effet, dans une circulaire ministérielle du 23 juin 1838 relative à la propriété des églises et presbytères d'origine nationale, sous le nº 4 : « En cas de difficultés entre une fabrique et une commune sur la question de propriété de ces édifices, c'est à l'autorité administrative d'en connaître, parce que cette question puise sa solution dans des actes de haute administration dont elle peut seule apprécier l'étendue et les effets; et à raison tant de la nature contentieuse de semblables difficultés que de l'origine nationale des biens contestés, le litige doit être remis au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

« Cet avis, fondé sur une exacte interprétation des règles de la matière, étant conforme d'ailleurs à plusieurs ordonnances rendues au contentieux, notamment à celles des 15 juin 1832, 8 janvier 1886, 31 janvier et 7 mars 1838, je n'ai pu que l'adopter.

« Je vous invite, en conséquence, M. le préfet, à le prendre pour règle des instructions que vous seriez dans le cas d'adresser sur cet objet aux administrations municipales de votre département. Si, malgré vos observations et vos conseils, de nouvelles contestations de cette nature avaient lieu entre les communes et les fabriques et étaient portées devant les tribunaux ordinaires, vous auriez alors à élever le conflit d'attributions dans les formes réglées par les ordonnances du 1er juin 1828 et 12 mars 1831. »

Sans doute, il est question ici de conflits s'élevant à propos de la *propriété*, mais non pas d'une manière exclusive et restrictive. La jurisprudence indiquée par le ministre s'étend à tout ce qui rapporte à cette propriété; elle regarde spécialement l'usufruit ou usage desdits immeubles : ce qui est un des côtés de la propriété. Il s'agit, au reste, dans le cas présent, de la propriété du puits et de la pompe, ainsi que des travaux de réparation qu'ils ont exigés.

Nous dirons donc sur les deux points proposés :

Ad I. Le presbytère et ses dépendances étant la propriété de la commune, le puits qui y fut creusé à une certaine époque fait désormais partie du terrain, et, partant, relève du même propriétaire.

Ad II. La pompe, étant une partie intégrante du puits, en relève également au même titre.

Mais cela ne diminue en rien le droit et le devoir de la fabrique de veiller à leur entretien, d'y faire les réparations jugées nécessaires, d'y remplacer un objet brisé ou nuisible par un autre de meilleur aloi.

Le juge de paix, pensons-nous, aura réfléchi, et n'insistera pas sur son jugement funambulesque. Dans le cas contraire, la fabrique et le curé ne manquent pas d'armes; qu'ils s'en servent énergiquement.

Le gérant : J. Maitrier.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Maintenant, dans ma paroisse, le cimetière appartient à la fabrique. Par une délibération du conseil, les concessions perpétuelles à l'unanimité ont été fixées à la somme de tant ; et les concessions temporaires, à des sommes également déterminées. La délibération n'a-t-elle pas besoin d'être ratifiée par l'archevêché ?

L'acte de concession doit-il être rigoureusement rédigé sur une feuille de papier timbré et soumis au bureau de l'enregistrement ? D'autres formalités seraient-elles encore requises ?

R. — On nous énonce là un fait qui nous étonne ; car il est en opposition formelle avec la jurisprudence telle que l'Etat l'a établie, sinon d'après le droit, du moins de par la force brutale des gouvernements qui se sont succédé.

Ces derniers, en effet, — qu'ils s'appellent Louis-Philippe, Napoléon III, République, — professent la doctrine que les cimetières sont et doivent être la propriété des communes ; et ils en donnent pour raison que les cimetiéres ayant été laïcisés, c'est-à-dire dépouillés de tout caractére religieux, pour le motif que tout le monde, sans distinction de culte, doit être enterré au même endroit, la commune seule peut donner satisfaction à cette nécessité hypothétique. Il est certain que l'église catholique ne saurait admettre sur un terrain qui lui appartiendrait la promiscuité qui règne dans les cimetiéres actuels d'hérétiques, de frans-maçons, de suicidés, de juifs.

Les gouvernements parfaitement pénétrés de cette idée, ont fait déclarer par leur conseil d'Etat que les cimetiéres doivent toujours appartenir à la commune et ne peuvent jamais appartenir qu'à elle ; qu'en aucun cas ils ne doivent jamais appartenir à la fabrique (*Avis du comité de l'Intér. du 26 octobre 1825 ; du 15 mars 1833 : du 27 septembre 1833*).

Dans ce dernier avis, il est dit que l'autorisation « donnée à une fabrique exceptionnellement d'acquérir un cimetiére pourrait donner lieu à des résultats fâcheux qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir. » — Dans l'avis du 15 mars 1833 précité, il est dit que, « si par suite d'une autorisation donnée contrairement à cette jurisprudence, un terrain avait été acquis par une fabrique ou tout autre établissement, la commune devrait s'entendre avec cet établissement, lui en rembourser le prix et en devenir propriétaire, » ce qui, du reste, a souvent eu lieu.

Cette jurisprudence, même lorsqu'elle reconnait que le cimetière appartient à la fabrique, n'admet pas qu'elle puisse percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrain ; elle ne lui concède que le droit de profiter des autres revenus qu'il rapporte, des plantations qui peuvent y être faites.

Nous avons donc lieu de nous étonner que la législation actuelle ne soit pas appliquée dans la paroisse de notre correspondant. Nous l'en félicitons, et lui recommandons de garder un prudent silence, et de continuer de jouir en catimini de la coutume locale. Le jour où l'administration s'en apercevrait, ces braves gens peuvent être sûrs qu'on ne tarderait pas à les courber sous le joug de la loi.

Q. — Permettez-moi de vous poser un cas de jurisprudence concernant un curé et les arbres de son jardin, au regard d'un maire ex-officier de santé, royaliste au château voisin et républicain de la plus belle eau dans sa commune, ayant déclaré devoir faire la guerre à son curé.

Voici le fait : Vers le mois de juin, après la cueillette de cerises, ayant un vieux cerisier que je voulais rajeunir en le greffant au mois d'août, je me suis avisé de couper les branches les plus élevées — elles montaient à 6 mètres 50 de terre — pour en avoir les fruits. Dénoncé à M. le maire par son garde-champêtre, délibération a été prise par les soins de M. le maire, tendant à me faire payer 20 fr. de dommages pour préjudice causé à la commune. Délibération communiquée au curé et restée sans réponse.

Vers le mois de septembre, lettre du greffier du juge de paix m'appelant en conciliation, laquelle s'est conclue par le soin d'un expert qui, gagné sans doute par la commune, a conclu comme elle.

Avis du juge de paix donné au curé lui rendant compte de l'expertise : lettre restée sans réponse.

Nouvelle lettre du juge de paix me disant que la commune consentait à payer la moitié de l'expertise, soit 5 fr., et 20 fr. à la charge du curé qui, comme à la première lettre, ne fit aucune réponse.

Nous en sommes là. N'ayant pas été assigné et par conséquent pas condamné, j'attends et suis en cela l'avis de plusieurs et de M. le juge de paix consulté par moi avant toute procédure et m'ayant conseillé la force d'inertie. Je pense que cela va en rester là, parce que je sais que le préfet ne veut pas autoriser la commune et son maire à assigner pour une semblable bagatelle.

Dans l'hypothèse d'une reprise de procédure, je viens demander quel est votre avis.

1° Avais-je le droit de greffer et par conséquent de couper à cet effet ? La loi ne parle que d'arracher, et encore le peut-on faire à la condition de replanter ; or j'ai déjà planté plus de 25 à 30 arbres.

2° On dit que je ne devais pas couper en pleine sève, mais quand les fruits sont mûrs. Ce n'est pas la pleine sève, mais la sève stagnante, puisqu'elle repart au mois d'août.

3° Je suis dans la résolution de ne pas plus répondre pour le paiement de l'expert dont par le fait je n'avais pas besoin.

Pour conclure, voici l'appréciation d'un ancien juge de paix de mes amis consulté par moi et qui connait mon maire : « C'est, m'a-t-il répondu, bête, plat et méchant. »

R. — Nous félicitons bien sincérement l'auteur de la question qui nous est adressée, pour l'attitude qu'il a prise dans l'attaque saugrenue dont il est l'objet. Il a compris l'inanité de cette attaque qui ne rimait à rien et n'avait, ni de près ni de loin, aucun rapport avec la législation régissant la matière.

Au demeurant, de quoi s'agit-il ? Le curé, usufruitier du presbytère et de son jardin, voyant un cerisier péricliter pour cause de grandeur excessive et de vétusté, veut le rajeunir par le greffage ; il coupe quelques branches des plus élevées, laissant subsister toutes les autres, et procède à l'opération. En quoi a-t-il attenté à la propriété com-

munale ? En quoi a-t-il violé les règlements concernant l'usufruit ? A-t-il fait disparaître un arbre quelconque, bien qu'il en ait le droit dans certaines conditions ? A-t-il supprimé le cerisier, objet du litige ? — Au contraire ; non seulement il le laisse en place, avec ses principales branches, mais, bien plus, il le soigne ; il cherche à en perpétuer la vie et à en augmenter le produit, tout au moins à l'améliorer par un greffage intelligent et opportun. Il se serait trompé dans ses prévisions, que le maire n'aurait rien à y voir, pas plus qu'il n'aurait à le blâmer d'une réparation mal faite ou faite mal à propos.

Que dire des 20 francs de dommages-intérêts réclamés par le conseil municipal ? Quels sont donc les dommages éprouvés par la commune-propriétaire pour justifier sa réclamation ?

Nous avons, tout récemment encore, indiqué les droits et les devoirs des curés relativement aux arbres épars dans les cours et dépendances des presbytères ; nous n'avons pas à y revenir. Dans l'exposé de son cas, notre correspondant prouve surabondamment qu'il les connaît, et il fait bien d'exiger qu'on les respecte. Il a pris dans cette occasion la position de Notre-Seigneur assailli d'accusations ineptes : *Jesus autem tacebat !*

Qu'il continue ainsi, et l'officier de santé métamorphosé en maire, finira par comprendre que tout ce qu'il a fait, et tout ce qu'il pourra faire, est et ne peut être, selon l'expression de l'ancien juge de paix, que « bête, plat et méchant. »

Q. — M. X..., qui possède un lieu de sépulture particulier, en dehors du village, vient de perdre son enfant. Le maire refuse un permis d'inhumer dans ce cimetière particulier. En présence de ce refus, le curé se contente de faire les cérémonies à l'église, ne va point à la maison pour la levée du corps, et ne reconduit pas davantage l'enfant défunt au cimetière.

La famille, irritée, refuse ensuite de rendre le drap de mort, donné par elle lors du décès d'un autre enfant, et qui était devenu, par conséquent, la propriété de la fabrique, refuse également de rendre le luminaire qui a servi au dernier enterrement, refuse de payer les honoraires du curé et les droits exigibles par la fabrique, et tout cela sous prétexte que les cérémonies n'ont pas été complètes et que le curé aurait dû faire la levée du corps.

On demande : 1° Quel était le droit et le devoir du curé en présence du refus d'inhumer de la part du maire ?

2° Quel est le droit de la fabrique relativement au drap de mort et au luminaire ?

3° Le droit du curé aux honoraires ? Peut-il les exiger d'une manière générale ?

4° Et si la fabrique a des droits réels, quoi de plus opportun pour les faire valoir ?...

Quant au curé, il ne veut pas, pour ce qui le concerne, saisir la justice, il attendra que la conscience de M. X... l'oblige à payer lui-même sa dette.

R. — Ad 1. Le curé s'est très sagement comporté en cette circonstance ; il n'a fait que remplir un devoir dont la transgression le rendait passible des peines de police prononcées par les articles 600 et 606 du code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), reproduites dans le numéro 15 de l'article 471 du code pénal. La famille en question doit être bien ignorante si elle ne connaît pas l'article 77 du code civil qui exige une autorisation écrite de l'officier de l'état-civil pour procéder à une inhumation. Or, dans le cas présent, l'officier de l'état civil a refusé l'autorisation.

Dans ces conditions, le curé ne pouvait, sans se compromettre gravement, ni procéder à la levée du corps, ni l'accompagner dans un cimetière autre que celui de la commune. Nous nous demandons même comment la famille a pu, sans autorisation, porter le corps de l'enfant dans son cimetière particulier. Car, pour procéder à une sépulture de ce genre admise par la loi, il faut toujours, *totiès quotiès*, l'autorisation du maire, lequel ne pourrait, du reste, la refuser sans un motif raisonnable.

Que faut-il penser maintenant de cette même famille qui, sous prétexte que la cérémonie n'a pas été complète, s'empare d'objets qui ne lui appartiennent pas et refuse de payer les honoraires fixés par le tarif ? Cette question doit être examinée à un double point de vue : au point de vue des convenances et au point de vue de la justice et de l'équité.

Au point de vue des convenances, la famille fait preuve qu'elle les observe peu ; car, elle entend punir le curé d'une faute qu'il n'a pas commise et qu'elle ne peut imputer qu'à elle seule. Le curé, appelé à faire une cérémonie tarifée, l'a accomplie dans la mesure du possible ; il a fourni, en fait de personnel et de matériel, tout ce que la classe prise comportait. La lacune a été produite non par lui, mais par la famille elle-même. Des gens bien élevés n'auraient pas fait un grief au curé de s'être refusé à un acte défendu par la loi, et auraient payé intégralement le prix convenu, comme on paierait un chantre qui, ayant rempli son office jusqu'au dernier moment, serait pris d'une extinction de voie à la suprême minute. Selon les convenances et en équité, la famille devait payer comme si tout s'était accompli régulièrement.

Au point de vue de la stricte justice, il y a à distinguer entre les sujets du litige. En ce qui concerne le *drap des morts*, il est clair qu'il appartient à la fabrique. Il lui appartenait avant la cérémonie, puisque c'est un don qu'elle avait reçu lors d'un premier enterrement : à plus forte raison lui appartient-il après. La famille aurait dû vraisemblablement fournir un autre drap. Dans tous les cas, elle ne pouvait s'emparer de celui qu'on lui avait promis. C'est donc un larcin qu'elle a commis, au moins de fait, et dont on peut lui demander compte devant les tribunaux.

En ce qui concerne le luminaire, les droits du curé et de la fabrique, nous pensons que la famille pourrait exiger une diminution, à débattre, pour le motif que tout ne s'est pas accompli régulièrement, qu'il y a eu une diminution dans le travail et la dépense et que, par conséquent aussi, il en faut une dans les émoluments. Et encore ! Tous les juges, pensons-nous, ne seraient pas du même avis à cause de la faute commise par la famille en se dérobant aux règlements.

Que le curé ne revendique pas ses droits personnels, nous ne saurions l'en blâmer. C'est de sa part un acte généreux et charitable qui est toujours récompensé au ciel s'il ne l'est pas sur la terre. Mais la fabrique n'a pas le droit de renoncer à la part qui lui revient. C'est une administration légalement chargée des intérêts temporels de l'église; elle ne pourrait, sans forfaiture, les abandonner.

DU DROIT D'EXCLUSION DANS LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

La Cour de Dijon, par arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de Semur, a jugé, le 9 février 1894, que la décision d'un évêque prononçant l'exclusion d'une religieuse, conformément aux statuts approuvés d'une congrégation, échappe au contrôle de l'autorité judiciaire, à moins qu'il n'y ait violation des formalités prescrites, ou allégation de dol ou de fraude contre la décision rendue.

Plusieurs fois déjà la justice a été appelée à statuer sur les réclamations de religieuses exclues de la congrégation à laquelle elles avaient appartenu plus ou moins longtemps, et des décisions diverses sont intervenues.

Le 27 février 1856, la Cour de Riom (S. 1857, II. 329; D. 1876, 2. 86) a expressément déclaré que le fait d'exclure un membre d'une communauté de femmes autorisée était à l'abri de tout recours devant les tribunaux, quand l'exclusion avait été prononcée par la juridiction de l'Ordinaire; elle a même affirmé que les tribunaux civils n'ont pas compétence pour apprécier cette exclusion, même au point de vue des conséquences civiles dommageables qui peuvent en résulter.

La Cour de Chambéry, par un arrêt du 28 juin 1875 (S. 1875. II. 215; D. 1876, II. 86) a, au contraire, affirmé le droit pour les tribunaux d'apprécier si les statuts ont été bien appliqués et de vérifier les motifs de l'exclusion.

Enfin, un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1881 (S. 1882, 1, 289; D. 1881, 1. 377) a consacré le principe de la souveraineté de la décision par laquelle l'autorité religieuse prononce une exclusion, sauf les cas de fraude et dol.

Il nous paraît intéressant de rappeler cette dernière décision et de reproduire les observations présentées devant la Cour de cassation par M. le conseiller Féraud-Giraud. Voici d'abord une partie du rapport de M. le conseiller :

... Une personne désireuse de se soustraire aux affaires, aux préoccupations de la vie, aux plaisirs comme aux ennuis que d'autres se partagent inégalement, entre dans une communauté religieuse, livrant son âme et sa volonté à une direction étrangère. Est-ce là un contrat judiciaire, en ce sens que la justice pourra être appelée à se substituer au directeur spirituel et à la supérieure du couvent pour régler les rapports que cette situation va établir entre la religieuse et sa communauté? Le tribunal civil pourra-t-il s'ériger en tribunal d'appel à l'encontre du directeur spirituel, en contrôleur des décisions de la supérieure? Le mémoire ampliatif veut établir une assimilation, à divers points de vue juridiques, entre une religieuse professe et des employés de chemin de fer, un professeur de chant du conservatoire, un préposé d'une maison de commerce; mettre ces situations en parallèle suffit pour démontrer qu'il n'y a entre elles rien d'assimilable, que tout, au contraire, est dissemblable. Non, Messieurs, la justice des tribunaux n'a point à apprécier si la vertu de telle professe est suffisamment solide pour satisfaire à la règle monastique; si sa piété est suffisamment sûre et sincère; si ses vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance sont suffisamment remplis; si son dévouement au service des malades et des pauvres est aussi absolu que l'exigent les règles de son ordre. Et lorsque nous avons lu le jugement et l'arrêt attaqués, nous n'avons pas hésité à penser qu'ils avaient eu raison de déclarer qu'ils n'avaient rien à apprécier ni à réviser en pareilles matières.

L'examen de la question, à un point de vue plus strictement juridique, pourrait-il modifier nos observations? Voilà une personne libre dans l'exercice de ses droits et de ses actions, capable de prendre des engagements qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs; cette personne se présente dans une communauté et demande à y être reçue et à y vivre suivant les règles adoptées par les membres de cette communauté. Il y a là une situation aussi correcte que légale. Or, ces règles, dont la justice civile peut d'autant moins contester la force et l'efficacité qu'elles ont été sanctionnées par un décret du pouvoir exécutif remontant à 1810, et qui font la loi des parties, portent formellement que les personnes admises au titre de sœur professe pourront être renvoyées du couvent, si le père spirituel ou la supérieure les reconnaissent incorrigibles ou tombant en quelque prévarication dans leurs offices. C'est là un droit d'appréciation souveraine attribué à certaines personnes et qui est insusceptible de contrôle de la part des tribunaux, parce que les parties libres de régler la loi qu'elles se faisaient l'ont consacré, et que les tribunaux ne peuvent substituer leur volonté à la loi établie par des contrats. La demoiselle R... est entrée au couvent des sœurs hospitalières en consentant à en sortir, si le père spirituel et la sœur supérieure prononçaient son renvoi. Cette circonstance, prévue et acceptée par elle, s'est réalisée, elle doit subir l'exécution de la règle à laquelle elle s'est soumise. Mais c'est une obligation bien rigoureuse, un abandon de droit dépouillé de garanties! Pourquoi les consentir alors qu'on les exigeait et que le décret de 1810 déclarait qu'on pouvait les imposer valablement à ceux qui les accepteraient? La demoiselle R... se réservait le droit de sortir quand bon lui semblerait, sans avoir à faire connaître et accepter les motifs de son départ; elle se soumettait, d'un autre côté, à sortir, si elle était renvoyée par certains dignitaires de la maison; ses droits comme ses obligations sont également respectables. Cette soumission aux ordres et aux appréciations de certaines personnes ne sont pas choses insolites dans la pratique, nous les retrouvons dans des matières bien moins réservées et qui sont du domaine exclusif des contrats...

Certainement les liens religieux pourront, dans certains cas, donner lieu à des questions du ressort des tribunaux civils, parce que la vie civile et les affaires de ce monde, celles que les tribunaux sont appelés à juger et à apprécier, ne s'arrêtent pas toutes à la porte des couvents et des maisons religieuses, et ce ne sera point là une partie du territoire qui échappera à la loi et à la justice des tribunaux. Mais la vie intérieure, la discipline conventuelle, la loi professionnelle, seront sous la direction unique des autorités de la maison...

Conformément à ces observations, la Cour de cassation a rendu, le 18 juillet 1881, l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 11 du réglement intérieur de la congrégation des religieuses hospitalières de Besançon, approuvé par décret du 15 novembre 1810, l'exclusion de la demoiselle R..., sœur professe, a pu être prononcée par le père spirituel et la supérieure de la communauté;

Que l'exercice de ce pouvoir échappe au contrôle de l'autorité judiciaire.

Qu'il est, d'ailleurs, constaté par l'arrêt attaqué que cette mesure n'a point été prise, comme le soutenait la demoiselle R..., à l'appui de son action, pour exonérer la communauté de la charge de lui donner des soins dans son état de maladie, et que cette exclusion n'est entachée ni de dol ni de fraude.

Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles de la loi précités...

Le tribunal de Semur et la Cour de Dijon ont fait l'application de ces principes à l'espèce qui lui était soumise.

Le jugement du tribunal de Semur, en date du 17 juillet 1893, est ainsi conçu :

Le Tribunal,

Considérant que la demoiselle M... est entrée le 8 février 1876 en qualité de religieuse dans la congrégation des sœurs de la Providence de Vitteaux ; qu'au mois de novembre 1892 elle a été exclue de cette communauté et qu'aujourd'hui elle réclame à la congrégation des dommages-intérêts, en prétendant que l'exclusion dont elle a été l'objet a été prononcée sans motif sérieux ;

Considérant que la demoiselle M... a été régulièrement exclue par une décision de l'évêque du diocèse de Dijon en date du 8 novembre 1892 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 des statuts de la Congrégation, approuvés par une ordonnance royale, « s'il y a lieu, pour une cause grave, d'exclure une sœur, la supérieure, après en avoir conféré avec son conseil, en réfère à l'évêque qui prononce définitivement » ;

Considérant que ces statuts ont été approuvés, et acceptés par la demoiselle M... lors de son entrée dans la Congrégation ; qu'ils constituent, dès lors, la loi des parties, et que la demoiselle M... ne saurait refuser de se conformer à leurs dispositions et aux décisions de la juridiction qu'elle a choisie, à moins qu'il n'y ait présomption de dol ou de fraude contre la décision rendue ;

Considérant que, dans le cas particulier, cette présomption de dol n'existe pas ; que la communauté allègue que l'exclusion de la demoiselle M... a été motivée par son esprit d'insubordination ; que cette allégation paraît justifiée par ce fait que, dans l'espace de treize ans, la demoiselle M... a été changée onze fois de résidence ;

Considérant, au surplus, que, d'après une jurisprudence généralement admise, si le droit pour une communauté de se séparer de l'un de ses membres n'est pas absolu, en ce sens que le renvoi doit être motivé par des manquements graves aux règles de sa profession religieuse, il faut néanmoins reconnaître que ces manquements doivent être présumés en cas d'exclusion et qu'ils échappent, par leur nature même, à l'appréciation du juge civil, qui ne saurait réformer la décision du supérieur religieux, juge spirituel, que si cette décision était entachée de dol ;

Considérant enfin que la demoiselle M... ne saurait davantage prétendre à une rémunération pour les services qu'elle peut avoir rendus à la communauté ; qu'en effet, la communauté ne doit pas être considérée comme une société constituée dans le but de réaliser un gain, et que, d'ailleurs, en acceptant les statuts de la congrégation, la demoiselle M... a consenti à ne tirer aucun lucre de son travail et à se conformer aux dispositions des articles 1er et 10 de ces statuts, qui sont contraires à ses prétentions ;

Sur les dépens, considérant que la partie qui succombe doit les supporter ;

Par ces motifs,

Déclare la demande de la demoiselle M... mal fondée, l'en déboute, la condamne aux dépens.

La Cour d'appel de Dijon a confirmé ce jugement par l'arrêt suivant, du 9 février 1894 :

La Cour,

Attendu que la demoiselle M..., exclue de la Congrégation des sœurs de la Providence de Vitteaux, par décision de l'évêque de Dijon, en date du 8 novembre 1892, se prétend fondée à réclamer à ladite Congrégation des dommages intérêts à raison de ce que la mesure dont elle a été l'objet ne s'expliquerait pas par des motifs d'une gravité suffisante, et subsidiairement, au cas où son renvoi paraîtrait justifié, une indemnité en rapport avec les services par elle rendus ;

Attendu que l'article 9 des statuts régissant la Congrégation des sœurs de la Providence est ainsi conçu : « S'il y avait lieu, pour cause grave, d'exclure une sœur, la supérieure, après en avoir conféré avec son conseil, en réfère à Monseigneur l'évêque qui prononce définitivement » ;

Attendu qu'il résulte nettement de cette disposition que l'appréciation des motifs qui peuvent rendre nécessaire l'exclusion d'un membre de la Congrégation appartient souverainement à l'évêque ;

Attendu que cette disposition s'explique par la différence qui existe entre une société ordinaire et une communauté religieuse dans laquelle se trouvent engagés à la fois des intérêts d'ordre spirituel et des intérêt d'ordre civil : que dans cette dernière il faut, pour juger de la gravité des fautes qui peuvent rendre l'exclusion nécessaire, tenir compte des liens religieux qui unissent les membres de la Congrégation et du but spécial pour lequel celle-ci a été établie ; que, dès lors, il est naturel que les statuts confient exclusivement à une personne ayant à cet égard une compétence spéciale, le soin de décider si le religieux a ou non violé les règles de toute nature qui avaient été la condition absolue de son admission et sans lesquelles le but poursuivi en commun ne pourrait être atteint ;

Attendu que la demoiselle M..., en entrant dans la Congrégation des sœurs de la Providence de Vitteaux, connaissait les statuts qui la régissent et a librement consenti à s'y soumettre, qu'elle ne pourrait dès lors se plaindre, comme d'une faute commise à son préjudice, de l'application qui lui en a été faite, qu'au cas où la convention à laquelle elle a participé était contraire à la morale ou aux dispositions de la loi ;

Attendu qu'il en est d'autant moins ainsi, dans l'espèce soumise à la Cour, que les statuts de la Congrégation intimée ont été régulièrement approuvés par ordonnance royale en date du 31 mars 1835 ;

Que, dans ces conditions, le contrôle de l'autorité judiciaire ne pourrait s'exercer à l'occasion de l'exclusion de la demoiselle M... que s'il y avait été procédé en violation des formalités prescrites ou par suite d'une fraude ou d'un dol, ce qui n'est pas allégué ;

Attendu que la demande subsidiaire de la demoiselle M... n'est pas davantage justifiée ;

Qu'en effet le but qu'elle se proposait en entrant dans la Congrégation n'était pas d'obtenir une rémunération à raison des services qu'elle pouvait rendre en participant à l'œuvre commune ; qu'il en est si bien ainsi que les statuts auxquels elle s'est soumise n'accordent, en cas d'exclusion, à la personne qui en est l'objet, que le droit de reprendre le trousseau par elle apporté ou sa valeur, toute répétition lui étant interdite à raison des revenus de ses biens dont a pu bénéficier la communauté jusqu'au jour de sa sortie (article 10) ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires aux présents ;

Sans s'arrêter à l'appel interjeté par la demoiselle M... du jugement du tribunal civil de Semur, en date du 17 juillet 1893, confirme ledit jugement et condamne l'appelante, assistée judiciairement, à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XII

LES ILLÉGALITÉS DU DÉCRET

Dans l'état actuel de la législation française, mon cher ami, il faudrait une loi spéciale, et non point un simple décret, pour modifier le code des fabriques en vigueur depuis le 30 décembre 1809. Tel est l'avis de savants jurisconsultes, à qui les expériences vainement tentées en 1827 et en 1880 donnent mille fois raison.

Monseigneur Frayssinous, évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques, prélat vertueux et apologiste célèbre par ses conférences publiées sous le titre de : *Défense du christianisme*, mais imbu des préjugés du gallicanisme, adressa aux évêques de France, le 5 juin 1827, une circulaire pour leur proposer de réunir les fonctions des trésoriers des fabriques à celles des comptables des deniers publics. L'épiscopat lui fit observer unanimement et avec énergie que ce projet porterait une grave atteinte à la juridiction des évêques dans leurs diocèses, et causerait la ruine des fabriques en tarissant les offrandes volontaires des fidèles, qui en forment la principale ressource, surtout dans les campagnes. Le ministre de Charles X se rendit généreusement à l'évidence des objections et ne donna pas suite à son dessein. Par une circulaire, en date du 18 août 1827, il avertit les évêques qu'il renonçait à toute innovation à l'égard des trésoriers de fabrique, mais qu'il leur recommandait de veiller à ce que le plus grand ordre et la plus grande régularité régnassent toujours dans la comptabilité fabricienne.

Le 25 février 1880, le gouvernement nomma une commission, composée d'archevêques, de sénateurs, de députés et de conseillers d'Etat, pour examiner un projet de loi déposé à la Chambre par M. Labuze (un nom prédestiné, vraiment!) et ayant pour objet de saisir désormais les conseils municipaux de la nomination des membres des Conseils de fabrique. Par une double circulaire adressée aux évêques et aux préfets, il avait demandé leurs avis sur les changements projetés en les priant de lui transmettre leurs observations: il leur avait même insinué qu'il serait peut-être opportun de reprendre le projet de Monseigneur Frayssinous et de confier aux percepteurs et aux receveurs municipaux les fonctions actuellement remplies par les trésoriers des fabriques. La commission ne refusa pas de supprimer les abus, et maintint l'autonomie réciproque de la fabrique et de la commune, sans rompre les liens d'intérêt qui les unissent depuis 1809. Elle démontra que les réformes projetées entraîneraient des inconvénients sans nombre et que les ressources des fabriques, formées des dons volontaires des fidèles, feraient défaut le jour où des administrateurs civils en auraient la gérance. Le gouvernement eut la sagesse de comprendre les impossibilités de la proposition Labuze et de ne pas la soumettre à la discussion de la Chambre des députés.

Comment se fait-il, mon cher ami, que ce même gouvernement républicain ait complètement changé d'opinion douze ans plus tard? Ce qu'il regardait comme inutile, dangereux et impraticable, en 1880, lui a paru facile et obligatoire en 1892. Il n'a plus consulté les évêques, il n'a pas soumis son projet à leurs critiques ; mais il leur a donné un soufflet sanglant et porté un défi suprême, à eux et à tous les catholiques de France, en prenant respectueusement l'avis du Consistoire protestant et de la Synagogue juive. Monseigneur Gouthe-Soulard a peut-être bien dit le mot de l'énigme : « Nous ne sommes pas en République, mais en Franc-Maçonnerie ! » Un autre prélat s'est écrié : « Ce n'est pas une loi de fabrique qu'on nous donne, c'est une loi de boutique ! » Vous connaissez les nobles et éloquentes protestations de plusieurs membres de l'épiscopat. Mais la majorité a cru devoir subir, sans doute pour éviter un plus grand mal, le joug de la nouvelle législation sur les fabriques, législation que les catholiques allemands appellent le *Kulturkampf en France.*

Quoiqu'il en soit, répétons, à temps et à contre temps, que le décret du 27 mars 1893, qui n'est en réalité qu'un *règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques*, a un caractère exclusivement comptable et ne peut rien innover en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les attributions des fabriciens. Il n'a pas d'autre mission que d'appliquer *toutes* les régles de la comptabilité publique aux fabriques. Or, il devient *illégal* toutes les fois qu'il sort de son rôle et s'attribue des pouvoirs dont la loi ne l'a pas investi, par exemple : 1° quand il dispense le trésorier-comptable du versement d'un cautionnement et lui refuse le droit de recevoir des honoraires auxquels il pourrait prétendre, non pas comme fabricien, mais comme comptable ; 2° quand il déclare les fonctions de trésorier-comptable et celles de receveur spécial non incompatibles avec une profession, un commerce ou une industrie quelconque ; 3° quand il détruit le droit de propriété que l'Eglise, société parfaite et distincte de la société civile, possède en vertu de la loi naturelle et par institution divine, en lui attribuant un rôle secondaire dans l'administration des biens des fabriques dont l'Etat dispose en maître ; 4° quand il tranche de son propre chef une question mixte, celle de l'administration des fabriques partagée par le décret de 1809 entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, sans consulter préalablement cette autorité ecclésiastique ; 5° quand il soumet au contrôle de l'Etat une chose considérée jusqu'ici comme sacrée, les oblations perçues à l'occasion des cérémonies

du culte ; 6° quand il enlève aux évêques le contrôle et l'apurement des comptes des fabriques, pour les donner aux fonctionnaires de l'Etat, au préfet et à la Cour des Comptes ; 7° quand il introduit une division nouvelle et impraticable dans le budget des fabriques : et 8° quand il fait intervenir le percepteur dans le maniement des deniers fabriciens.

Si vous voulez vous rendre compte, mon cher ami, des illégalités commises par le décret, prenez la peine de le comparer avec le texte des lois qui ont fixé les règles de la comptabilité publique, avec l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire, an XII (12 octobre 1803), et avec le décret impérial du 31 mai 1862. Vous me direz sans doute que le décret du 27 mars 1893 a voulu faire aux fabriques une faveur, en violant les règles de comptabilité qu'il avait la mission d'appliquer : je vous répondrai que les faveurs illégales sont radicalement nulles et que nous ne voulons point des gracieusetés dangereuses de nos ennemis : *Timeo Danaos et dona ferentes !*

Permettez-moi d'insister sur la division du budget des fabriques en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Pour vous en faire saisir le caractère illégal, je vous citerai l'autorité non suspecte du Procureur général de la Cour des Comptes, dans son discours de rentrée du 16 octobre 1893 :

« D'après le décret, le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Mais une innovation considérable est apportée en ce qui concerne la distinction à faire entre l'ordinaire et l'extraordinaire. D'après l'article 18 et le commentaire autorisé dont il a été l'objet, le budget extraordinaire des fabriques comprendra en recette et en dépense la recette et l'emploi des capitaux, tandis que le budget ordinaire servira à prévoir la recette et l'emploi des revenus. Je me suis demandé si cette disposition toute nouvelle n'était pas de nature à créer dans la pratique quelques difficultés.

« Tout d'abord, et en se plaçant strictement au point de vue légal, cette nouvelle division de l'ordinaire et de l'extraordinaire est-elle à l'abri de toute critique ? L'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 avait décidé qu'à partir du 1er janvier 1893 les comptes et budgets des fabriques seraient soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Le règlement d'administration destiné à compléter cette disposition de principe devait simplement en déterminer les conditions d'application. Or, il n'est pas contestable que, pour les établissements publics, et notamment pour les bureaux de bienfaisance, les recettes et les dépenses sont inscrites au budget ordinaire ou au budget extraordinaire, suivant qu'elles ont un caractère permanent ou accidentel. En décidant que désormais on s'attachera à un autre criterium pour distinguer l'ordinaire de l'extraordinaire, *le décret a donc sur ce point contredit la loi de janvier 1892...*

« La nouvelle classification n'aura-t-elle pas d'autres inconvénients ? On peut en citer l'exemple suivant : D'après le décret de 1809 qui n'est pas abrogé, toute dépense extraordinaire au-dessus de 50 ou de 100 francs, suivant que les paroisses ont moins ou plus de 1.000 âmes, doit être soumise à la délibération du Conseil de fabrique. Or, comment entendra-t-on dorénavant le caractère extraordinaire de la dépense ? Sera-ce dans le sens qu'on attachait à ce mot sous l'empire du décret de 1809 et dans les réglements postérieurs, notamment dans la circulaire du 21 novembre 1879 ? Sera-ce, au contraire, d'après la distinction que vient de créer le décret de 1893 ? Grand sera l'embarras du juge des comptes quand il s'agira pour lui de vérifier si une dépense de cette nature a été régulièrement approuvée ou créditée. A quelle législation devra-t-il s'arrêter ? A celle de 1809 ou à celle de 1893 ? Pourra-t-on admettre qu'elles coexistent toutes deux ?

« Il me paraît que le besoin ne se faisait pas sentir d'établir sur de nouvelles bases la distinction de l'ordinaire et de l'extraordinaire et que, dans tous les cas, le criterium adopté est fort contestable. Au lieu de s'attacher à la nature même de la dépense, on ne tient compte que du fait accidentel qu'elle aura été payée sur des capitaux ou sur des revenus ; et il arrivera ainsi que telle dépense, soldée une année sur des revenus et par conséquent ordinaire, deviendra l'année suivante extraordinaire parce que, faute de ressources, la fabrique y pourvoira avec des fonds de capitaux. Comment, dans ces conditions, pourra-t-on comparer les budgets d'une année à l'autre ?

« Ces raisons, déjà graves par elles-mêmes, ne prennent-elles pas encore plus de poids si on veut bien reconnaître qu'en édictant sur ce point particulier des règles différentes de celles qui régissent les autres établissements publics, *le rédacteur du décret de 1893 a peut-être dépassé la limite des pouvoirs qu'il tenait du législateur ?* »

Une dernière observation au sujet de l'article 5 du décret ainsi conçu : « A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique seront remplies par le percepteur. » Cette illégalité vous sera rendue évidente par M. Grousseau, professeur de droit aux Facultés catholiques de Lille : « Lorsqu'on étudie avec soin cette grave disposition, dit-il, on est conduit à examiner si le règlement d'administration publique avait le droit de faire intervenir le percepteur dans le maniement des deniers fabriciens. Les recherches, faites sans parti pris, conduisent à cette conviction que *le Gouvernement a outrepassé ses pouvoirs et édicté une règle dépourvue de valeur légale.* Le décret du 27 mars 1893 n'a point d'autre force que celle qu'il tient de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892. Or, le législateur, en donnant une délégation d'ailleurs très large, a fixé des limites qui peuvent être formulées ainsi : « Le réglement d'administration publique ne s'occupera que de l'application des règles de la comptabilité aux comptes et budgets des fabriques, il n'apportera

aucune modification à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de fabrique. Ces limites, qui s'imposent d'une manière absolue au règlement d'administration publique, résultent clairement du texte et de l'esprit de la loi. » Après avoir discuté ce texte et les déclarations des auteurs de la loi, il conclut ainsi : « Le décret du 27 mars 1893 n'avait pas à s'occuper du choix des comptables des fabriques. Ses dispositions sur ce point n'ont pas de base dans le texte de la loi et sont en opposition formelle avec l'esprit de la loi révélé par les travaux préparatoires. Qui ne voit dans cette mainmise de l'autorité civile sur le maniement des deniers des fabriques *une illégalité flagrante ?* »

Pas n'est besoin de se croire grand clerc en jurisprudence pour tirer une conclusion pratique. Un décret, basé sur des fondements illégaux, n'impose aucun devoir aux fabriques et n'a aucune valeur aux yeux des juges ou de l'administration. Il fournit lui-même une base de résistance contre son application. L'appel au Conseil d'Etat, qui ne pourra sanctionner des mesures illégales, doit être fait par toutes ou par chacune des fabriques paroissiales de France.

Peut-être que si les députés ecclésiastiques, Monseigneur d'Hulst et l'abbé Lemire, avaient signalé le caractère *illégal* de la nouvelle législation à la Chambre, et que si la majorité de l'épiscopat avait fait cause commune avec eux, à la satisfaction de tout le clergé, la loi néfaste aurait pu être abolie ; en tout cas elle eut subi un fort ébranlement.

Q. — Il est urgent de savoir si le trésorier peut prêter le nouveau serment et si un conseil de fabrique peut accepter un serment fait à une loi de comptabilité flétrie par des évêques de France et que Mgr d'Aix a classée parmi les lois scélérates après les lois scolaires et militaires.

R. — Nous avons déjà répondu plusieurs fois à pareille question.

Ou les évêques prescrivent de prêter ce serment, ou ils ne le prescrivent pas. Si 1°, il faut obéir ou en appeler à Rome de leurs prescriptions, puis se soumettre à ce que Rome décidera, puisqu'elle prononce en dernier ressort.

Si 2°, suivez votre conscience. Etant laissés libres par nos supérieurs, nous ne le prêterions pas *tel que*. Pourquoi ne pas se contenter des premiers mots ?... Nous n'avons pas vu que jusqu'ici l'on ait tourmenté personne à ce sujet.

Q. — Depuis un temps immémorial, les deux sonneurs ici étaient fossoyeurs et payés par le tarif de l'église : 7 fr. pour les 3e classes, 10 fr. pour les 2e classes et 17 fr. pour les 1re classes. Il y a quelques mois, un des sonneurs, dont on avait beaucoup à se plaindre, a été renvoyé, et a été conservé comme fossoyeur par la municipalité. La fabrique a nommé un autre sonneur.

Maintenant la municipalité prétend avoir un droit sur notre casuel de l'église du côté des sonneurs, et elle veut nous obliger à céder, à distraire une partie du traitement des sonneurs pour la remettre à son fossoyeur. Elle nous menace d'un procès. *Quid juris ?* Qu'en pense l'*Ami du clergé ?*

Il est impossible de retrouver comment et quand a été fait ce tarif, par conséquent de voir s'il y a ou non distinction entre le traitement du sonneur et du fossoyeur sur les chiffres cités plus haut.

Nous serions assez disposés, pour éviter un conflit, à céder 2 fr. sur chaque classe, pour les laisser à leur fossoyeur. Que faire s'ils n'acceptent pas ?

R. — Le confrère qui nous questionne et son conseil de fabrique peuvent se tenir parfaitement tranquilles sur l'issue du procès dont ils sont menacés. Légalement, il y a une complète indépendance entre les fonctions de sonneur et celles de fossoyeur. Les premières relèvent exclusivement du curé dans les paroisses rurales et du curé conjointement avec le bureau des marguilliers dans les paroisses urbaines, tandis que les secondes relèvent exclusivement du maire. Chacune de ces autorités nomme et révoque son employé sans avoir besoin de l'avis de qui que ce soit. Telle est la jurisprudence générale.

Mais ici, nous nous trouvons en présence d'un cas particulier qui suppose un contrat tout au moins verbal entre la commune et la fabrique, contrat qui vraisemblablement remonte très loin et toujours entretenu par l'usage ; et ce contrat a pour objet la réunion dans la même personne des fonctions de sonneur et de celles de fossoyeur. Comment expliquer autrement ce tarif aussi énorme qu'insolite de 7, 10 et 17 francs selon les classes? Ce chiffre évidemment n'a été ainsi réglé que parce que le même individu était chargé du chant et de la fosse.

Toute la question se réduit à ceci : quelle est la quotité de ces diverses sommes destinée au sonneur et la quotité destinée au fossoyeur ? Ce quantum étant déterminé, la logique exige qu'il soit payé tout entier à celui qui fait l'office, *beneficium pro officio*. Nous admettons que le curé puisse révoquer son sonneur et le maire son fossoyeur; mais le curé ne peut toucher aux émoluments de l'employé du maire, pas plus que le maire à ceux de l'employé du curé.

Si cet état des choses devait se continuer, la logique exigerait encore que la nomination et la révocation de cet employé en partie double, de ce sonneur-fossoyeur, fussent le résultat d'un commun accord entre le curé et le maire : et, comme malheureusement cette harmonie est fort problématique au temps où nous vivons, et, en tout cas, fort aléatoire, si nous étions à la place de notre consultant, nous profiterions de l'occasion qui se présente pour reconquérir notre indépendance vis à vis de l'employé et de la mairie. Au curé le sonneur, au maire le fossoyeur ! Qu'on retouche le tarif, s'il le faut; qu'on rompe avec un usage hybride et suranné. Si nous étions l'Ordinaire du lieu, nous l'exigerions.

Q. — Un de mes paroissiens, décédé depuis plus d'un an, a légué à la fabrique une somme de 100 fr., par testament passé devant notaire, sans stipuler l'emploi de cette somme. L'héritier, homme débonnaire et cons-

[illegible]encieux s'est acquitté envers la susdite avant même que celle-ci n'ait reçu aucun avertissement d'autorisation. La fabrique a accepté la somme entière sans payer aucun droit et l'a déjà employée. Mais voici que le président reçoit ces jours-ci, de la préfecture, un pli le priant d'inviter le conseil de fabrique à solliciter l'autorisation d'accepter ce legs.

Je demande donc si la fabrique, regardant cet avertissement comme non avenu, aurait quelque tracasserie à craindre de la part de l'Etat ou bien si elle doit agir comme si elle n'avait rien reçu. Dans tous les cas, je prie le savant *Ami du Clergé* de vouloir bien, dans le plus bref délai possible, nous tracer une ligne de conduite.

R. — Nous lisons dans un des fascicules de la Revue administrative de Lille l'observation suivante bien propre à décourager : « Ce n'est pas chose facile, y est-il dit, quand il s'agit de bonnes œuvres, d'exercer les fonctions de donateur et même celles de donataire. Il faut une certaine expérience appuyée sur plusieurs autres qualités. Je conseillerais de faire l'ascension du Mont-Blanc sans guide ou de passer entre Charybde et Scylla sans pilote, plutôt que de conduire sans précaution une libéralité à l'adresse d'un établissement religieux ou d'une institution de bienfaisance. »

Quand on songe que l'auteur de ces lignes est un savant professeur de droit administratif, par conséquent rompu à toutes les minuties et à toutes les arguties d'une législation compliquée à plaisir et trop souvent brouillonne et tracassière, et cela depuis des années, on ne s'étonnera ni de l'embarras de notre correspondant, ni de l'initiative assez puérile de la préfecture invitant un conseil de fabrique à solliciter l'autorisation d'accepter un legs insignifiant de cent francs, déjà remis et employé, quand personne ne lui demande rien.

Il y a ici, en effet, cette multiple circonstance : qu'il s'agit d'une somme minime, léguée à la fabrique sans condition aucune, déjà délivrée par le légataire universel, reçue par la fabrique à l'instar d'une aumône qui aurait été trouvée sur un autel ou dans un tronc et employée par elle comme sont employées les oblations purement volontaires et les petits cadeaux reçus de la main à la main.

Comment la fabrique devait-elle recevoir ces fameux 100 francs ? Devait-elle voir dans cette somme, apportée par l'héritier, une simple charge d'hérédité, un don manuel, un legs proprement dit ? Pour répondre à la première hypothèse, il nous faudrait connaître le texte du testament ; mais, en admettant que cela soit vrai, la fabrique n'avait évidemment aucune autorisation à demander à qui que ce soit, pas plus qu'elle n'en demande pour recevoir ce que la générosité des fidèles se plaît à déposer dans les bourses aux quêtes des dimanches et fêtes.

Si, dans le fait dont il s'agit, on veut voir un legs proprement dit, la fabrique en question devait procéder conformément à la circulaire ministérielle du 20 janvier 1831, concernant l'ordonnance du 14 janvier de la même année, c'est-à-dire demander l'autorisation d'accepter au gouvernement en lui envoyant un dossier composé des pièces suivantes : 1° le testament ; 2° l'acte de décès du testateur ; 3° l'acceptation provisoire faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 ; 4° l'état approuvé par le préfet de l'actif et du passif, ainsi que les charges et revenus de l'établissement légataire ; 5° l'avis de l'évêque ; 6° l'avis du sous-préfet ; 7° copie de l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers naturels ont été appelés à prendre connaissance du testament, même quand il n'y a qu'un légataire unique et universel ; 8° leur consentement à la délivrance du legs ; au cas contraire, joindre leur mémoire en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux, même quand il n'y a rien pour eux ; 9° enfin l'avis motivé du préfet quand l'affaire, en raison du chiffre, relève du gouvernement.

Cette énumération suffit amplement, selon nous, pour expliquer la conduite de la fabrique en question en présence du capital légué et du labyrinthe à franchir.

Enfin reste à considérer le prétendu legs comme un pur don manuel. Ici encore il faut distinguer : car il y a des dons manuels qui sont soumis à l'autorisation ainsi qu'à l'enregistrement, tandis qu'il y en a d'autres qui en sont affranchis. A la première catégorie appartiennent les dons manuels ayant un caractère de perpétuité et pour lesquels il faut un acte administratif régulièrement approuvé qui en garantisse l'exécution. A la seconde catégorie appartiennent les aumônes, les collectes faites dans les assemblées de charité, les remises de fonds de la main à la main sans conditions d'aucune sorte et qui ne sont constatées que par un simple document de comptabilité.

Selon nous, les cent francs remis à notre correspondant, ou plutôt à sa fabrique, ont ce dernier caractère ; on ne devait en constater la recette qu'en la couchant purement et simplement, au titre des recettes, dans le livre des comptes, en ces termes : « Don, ou oblation, ou aumône de M. un tel. »

Cela donné — et nous croyons être d'accord sur ce point avec les plus éminents jurisconsultes, — nous approuvons la manière d'agir de notre correspondant et de son conseil. Ils ont bien fait de ne point procéder ici comme s'il s'agissait d'une somme considérable avec une destination spéciale fixée par le testateur, de n'avoir pas demandé l'autorisation d'accepter, de n'avoir pris aucune délibération à cet effet, de s'être contentés d'inscrire le don au livre des recettes, de ne point répondre à l'invitation du préfet d'avoir à solliciter l'autorisation d'accepter le legs.

Eviteront-ils toute tracasserie de la part de l'administration supérieure ? Qui pourrait le dire en un temps comme le nôtre et dans une question pleine d'obscurités ? En tout cas, ils auront de quoi répondre, dans ce que nous venons d'exposer et en s'appuyant sur l'article 6 de la loi du 18 mai 1850, sur deux arrêts de la cour de cassation des 19 mai 1874 et 1er février 1882, sur une dépêche du ministre de l'intérieur du 8 octobre 1891.

Le gérant : J. MAITRIER.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XIII

LA CIRCULAIRE DU 30 MARS 1893

Le texte du décret fut transmis aux évêques, trois jours après sa promulgation, par une lettre-circulaire de M. Dupuy, ministre des cultes. Vous connaissez ce document, mon cher ami, pour l'avoir lu ici même, page 62. Bien qu'il ne soit pas d'une grande importance, puisqu'il affiche la prétention d'expliquer ou de commenter quelques passages du décret, il faut pourtant en résumer la doctrine. Avez-vous pris garde que, depuis quelques années, les ministres et les personnages officiels disent, en s'adressant ou en écrivant à nos prélats : *Monsieur l'évêque ?* Les gens bien élevés continueront, quand même, à dire : *Monseigneur!*

Après avoir rappelé que le budget de 1894 sera le premier soumis aux dispositions nouvelles et que le compte de cet exercice ne doit, aux termes de la législation actuelle, conservée par l'article 25 du nouveau décret, être rendu qu'à la session de Quasimodo 1895, la circulaire indique les modifications apportées au décret du 30 novembre 1809, *qui demeure le texte fondamental de la législation des fabriques.*

L'innovation principale consiste dans la division du budget des fabriques en *budget ordinaire* et *budget extraordinaire*. Dans les recettes du budget ordinaire est supprimé l'article sur le *produit spontané des terrains servant de cimetière*, parce que la loi municipale du 5 avril 1884 a abrogé l'article 26, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, qui comprenait ce produit parmi les revenus des fabriques, et l'a fait figurer au nombre des recettes ordinaires des communes. On y a ajouté un article des *recettes diverses*, permettant d'inscrire toutes les autres ressources qui, comme un prélèvement sur les ressources extraordinaires, par exemple, peuvent, à un moment donné, concourir à l'équilibre du budget ordinaire.

Les dépenses du budget ordinaire ne formeront plus qu'un seul chapitre, d'où a disparu l'ancienne mention des dépenses *facultatives*. En supprimant les textes du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, qui obligeaient les communes à couvrir l'insuffisance des ressources des fabriques pour toutes les dépenses du culte, la loi municipale du 5 avril 1884 n'a maintenu que deux cas déterminés où les communes viendront au secours des fabriques : 1° pour l'indemnité de logement du curé ou desservant, quand il n'y a pas de presbytère ; 2° pour les *grosses réparations* aux églises et presbytères, quand ces édifices sont la propriété de la commune.

Un article spécial a été introduit dans les dépenses du budget ordinaire sur le traitement alloué au comptable de la fabrique, quand il sera un comptable spécial ou le percepteur. Les annuités des emprunts que la fabrique contracte avec autorisation y sont inscrites. Les emprunts des fabriques, contrairement à ce qui a lieu pour les autres établissements publics, ne sont gagés que sur les ressources ordinaires ; leur remboursement par annuités figure nécessairement aux dépenses du budget ordinaire. Il ne s'agit ici que des emprunts régulièrement autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat, car toute autre dette ne peut entrer en ligne de compte et doit être absolument rejetée.

Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles. Parmi les recettes, on a supprimé la mention : *subvention de l'Etat*, attendu qu'aucun crédit n'est plus inscrit au budget de l'Etat pour subventions aux fabriques. Les dépenses comprennent la construction ou les grosses réparations de l'église et du presbytère, l'achat des vases sacrés, du linge et des meubles indispensables à l'exercice du culte, les frais de décoration ou d'embellissement de l'église, l'achat de draps de morts ou tentures, et le matériel des pompes funèbres.

Chacun des deux budgets, ordinaire et extraordinaire, doit se terminer par une récapitulation des recettes et des dépenses. L'ensemble des opérations se résume dans un tableau récapitulatif des recettes et des dépenses, tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire, et donnant ainsi la balance générale.

Le ministre annonce l'envoi d'un nouveau modèle de budget qu'il a fait dresser, pour rendre plus saisissables les diverses modifications indiquées dans sa circulaire. Or, il a oublié la plus importante des dépenses des fabriques : *la cire, les cierges*, que les anciens budgets mentionnaient en première ligne. N'est-ce pas pitié de voir un réformateur ne pas connaître même le sujet qu'il bouleverse ? Les profanes devraient étudier les choses saintes avant de les soumettre à leurs critiques : *Ne sutor ultra crepidam !*

Les renseignements à fournir en marge du budget sont désormais indispensables ; en regard des acquisitions, des emprunts et des aliénations, il faut mentionner l'autorisation administrative qui concerne ces divers actes et leur donne le caractère légal. Les conseils de préfecture et la Cour des Comptes exigeront cette nomenclature des autorisations et de leur date.

Il appartient à l'évêque d'arrêter les budgets établis par les conseils de fabrique et de leur donner son approbation. La loi municipale du 5 avril 1884 et une circulaire ministérielle du 18 mai 1885 sou-

mettent les budgets fabriciens, dans chaque commune, à l'avis du conseil municipal. Cette communication doit avoir lieu aussitôt après la séance de Quasimodo, et précéder l'approbation épiscopale, de manière à ce que l'avis des assemblées municipales puisse intervenir dans leur session de mai, et à ce que l'évêque, chargé d'approuver les budgets des fabriques, ait entre ses mains tous les renseignements de nature à éclairer sa décision.

Les nouvelles formules du budget s'appliquent à tous les lieux du culte qui comportent une fabrique, c'est-à-dire à tous ceux qui constituent une paroisse distincte ayant son autonomie, une circonscription propre, et jouissant de la capacité civile, à savoir : 1° les cures, 2° les succursales, 3° les chapelles créées en vertu du décret du 30 septembre 1807, désignées souvent sous les noms de chapelles simples, de chapelles vicariales, chapelles communales, et dont la véritable appellation, admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat, est *chapelles paroissiales*, pour bien montrer qu'elles constituent de véritables paroisses, administrées par une fabrique distincte.

Quant aux *chapelles de secours*, qui se trouvent dans la circonscription et sous la dépendance des cures et des succursales, elles n'ont pas d'autonomie, ni de capacité civile, ni de fabrique propre. Elles sont administrées par la fabrique de l'église paroissiale sur le territoire de laquelle elles sont situées. Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat, du 5 janvier 1809, les chapelles de secours n'ayant point de circonscription territoriale, ni la personnalité civile, l'autorisation qui leur est accordée par décret est une simple permission ne pouvant grever d'aucune charge légale ni les fabriques ni les communes. C'est pourquoi les recettes et les dépenses propres à ces chapelles ne se confondent pas dans le budget de la fabrique paroissiale et font l'objet d'un état distinct annexé à ce budget.

Après avoir dit que le choix du comptable, fait par la fabrique, doit être notifié à l'autorité préfectorale avant le 1er octobre, la circulaire se termine par cette doucereuse conclusion : « Je ne doute pas, monsieur l'évêque, que votre concours ne soit acquis à mon administration pour l'application d'une réforme qui, dans la pensée du législateur et du gouvernement, doit avoir pour résultat d'amener dans la comptabilité des fabriques, sans porter atteinte aux droits reconnus aux évêques à l'égard de ces établissements, une régularité et une précision dont les autorités ecclésiastiques elles-mêmes ont souvent regretté l'absence. » Faut-il voir une pointe d'ironie auvergnate dans cette affirmation de M. Charles Dupuy, un naturel du Puy-en-Velay, que la laïcisation des fabriques et leur accaparement par l'Etat ne blessent en rien les prérogatives de l'épiscopat? Ce pédagogue, dont la vie s'est écoulée dans diverses fonctions de l'Université où se fabriquent les adeptes de l'athéisme, est peut-être de bonne foi dans son ignorance des droits de l'Eglise catholique.

Le 3 avril 1893, il communique aux préfets la circulaire adressée aux évêques le 30 mars précédent, en leur faisant les recommandations suivantes : « J'appelle votre attention sur l'importance de la réforme consacrée par la nouvelle réglementation, et je vous prie d'assurer son exécution en ce qui vous concerne. Dans ce but, vous pourrez, si vous le jugez convenable, reproduire les documents ci-joints, soit en totalité, soit en partie, dans le recueil des actes administratifs de votre préfecture. Il importe, en effet, que les maires, qui sont membres de droit des conseils de fabrique, aient connaissance des modifications résultant de la nouvelle réglementation. Je vous invite à profiter de cette circonstance pour rappeler à ces magistrats municipaux que l'assistance aux séances des conseils de fabrique est une des charges de leurs fonctions et pour leur faire comprendre la nécessité qui s'attache, aujourd'hui plus que jamais, à ce qu'ils prennent régulièrement part aux délibérations de ces assemblées, dans lesquelles ils représentent non seulement les intérêts de la commune, mais encore ceux de l'Etat. Enfin, il ne vous échappera pas que les règles qui président à la formation et au renouvellement des conseils de fabrique doivent recevoir une application d'autant plus rigoureuse que le législateur impose à ces assemblées une gestion plus régulière. »

Vous voyez là, mon cher ami, l'intention du gouvernement de tenir les fabriques sous sa tutelle et de les diriger sans les évêques...

Q. — 1° Depuis plusieurs années, le vicaire remplit dans la paroisse les fonctions de trésorier de fabrique. Lors de l'apparition de la nouvelle loi, on n'a pas osé, dans la crainte de quelque tracasserie de la part du gouvernement, lui laisser plus longtemps les mêmes fonctions ; on l'a pris seulement comme comptable et on a prié l'un des marguilliers de bien vouloir (ceci entre nous) servir de trésorier, c'est-à-dire fournir les quelques signatures exigées pour les arrérages des rentes sur l'Etat.

Maintenant, plusieurs personnes notables conseillent à ce vicaire, pour simplifier la besogne, d'accepter à la fois les fonctions de trésorier et de comptable. Avant de prendre une décision à ce sujet, je viens vous demander s'il n'y aurait pas quelque inconvénient.

2° Et, comme je ne suis abonné que depuis quelques semaines à votre intéressante revue, je vous prierai de me rappeler en deux mots ce que vous pensez, au point de vue de la conscience surtout, du serment exigé de la part du comptable, et si, à la rigueur, on ne pourrait pas s'en dispenser.

R. — Ad I. Pour résoudre cette question, il faut nécessairement poser et résoudre celle-ci : « Les vicaires peuvent-ils être fabriciens? » Si, en effet, ils peuvent être fabriciens, ils ont qualité pour remplir au Conseil de fabrique toutes les fonctions compatibles avec cette qualité et qui ne sont pas interdites par la loi.

Les opinions sur ce point ne sont pas unanimes. M. Vuillefroy (*Traité de l'administration du culte cath.*, *p. 334*), cite une décision ministérielle

qui dit que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique. En effet, nous ne voyons pas pourquoi le vicaire qui est appelé à remplacer le curé ou desservant de la même manière que l'adjoint l'est à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être fabricien comme l'adjoint au maire, dont les fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller ordinaire de fabriques, ainsi que le Conseil d'Etat l'a décidé le 4 août 1840. Cependant, une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 29 août 1839, décide que les vicaires de la paroisse ne peuvent être élus membres du Conseil de fabrique. Le ministre s'exprime ainsi :

Une décision de mes prédécesseurs a résolu négativement la question que vous m'avez soumise, relative à l'admission des vicaires comme membres ordinaires des Conseils de fabrique. Le motif principal repose sur les dispositions de l'article 3 du règlement général, portant que les membres d'une fabrique doivent être pris parmi les notables, et être domiciliés dans la paroisse. D'un autre côté, les vicaires, en général, n'ont point leur domicile dans la commune où ils exercent leur ministère, et ce domicile ne leur est point acquis par l'exercice même de leurs fonctions, puisque aux termes de l'article 186 du Code civil, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. Les vicaires sont en outre appelés par l'article 4 du décret du 30 décembre 1809 à remplacer les curés et desservants. Leur élection spéciale rendrait donc inutile cette disposition, et exposerait le Conseil de fabrique à se trouver souvent incomplet.

Les raisons du ministre, outre qu'elles sont d'une outrecuidance inouïe à vouloir légiférer, sont faciles à détruire. Les vicaires, par leur caractère sacerdotal seul, doivent être regardés comme des personnes notables dans une paroisse, *et comme catholiques sans doute.* Ce qu'on avance, que le vicaire n'a pas son domicile dans la commune où il exerce son ministère, parce qu'il est révocable, ne prouve rien, car le desservant, lui aussi, est révocable, et, cependant, le décret de 1809 le reconnaît membre de droit et perpétuel du Conseil de fabrique. Les vicaires peuvent remplacer le curé, comme les adjoints le maire, ainsi que l'a reconnu le Conseil d'Etat pour ceci.

Nous ne pensons pas, dit Monseigneur Affre, que l'on puisse contester aux vicaires une qualité qui a toujours eu un sens fort large et qui a acquis encore plus de latitude dans nos mœurs actuelles. Le droit que le décret lui confère de suppléer le curé, semblerait présenter une difficulté plus sérieuse, bien qu'elle ne soit pas décisive. Il est une foule d'administrations et de corps où le suppléant du chef n'en est pas exclu comme membre ; ainsi, le préfet peut être remplacé par un conseiller de préfecture ; le président du tribunal par un juge, etc. Il s'ensuivra seulement qu'en l'absence du curé, s'il n'y a qu'un seul vicaire, les assemblées de fabriques, comme quelques autres, ne seront pas toujours complètes ; mais c'est là aussi ce qui arrive dans d'autres administrations. Au reste, il serait peut-être convenable que le vicaire s'abstînt, lorsqu'il reçoit un traitement de la fabrique. Ce ne serait pourtant pas un motif absolu. Car le curé lui-même reçoit aussi quelquefois un supplément de traitement de la fabrique.

M. Gaudry demande si l'on pourrait choisir un fabricien parmi les ecclésiastiques attachés à la paroisse. Il répond que le concile de Trente le suppose (*sess.* XXII, ch. 9, *de reform.*), et que, d'un autre côté, la loi actuelle ne le défend pas. Il croit néanmoins que cela ne serait pas convenable. Les raisons qu'il en donne, comme on va le voir, ne sont pas très concluantes : « Tout ecclésiastique attaché à une paroisse, dit-il (*Traité de la législation des cultes, tome* III, *p. 183*), est sous les ordres du curé, par conséquent, dans une sorte de dépendance ; or, la fabrique se compose de laïques chargés des intérêts civils de l'église, justement pour séparer l'administration de ces intérêts civils des intérêts religieux, et aussi pour empêcher le clergé d'user, d'une manière trop absolue, de ce qui appartient à la masse des citoyens. »

Nous ferons remarquer à l'auteur précité que les ecclésiastiques attachés à une paroisse ne sont pas toujours sous les ordres du curé, et qu'en tous cas, même les simples vicaires ne sont pas plus dans une sorte de dépendance à l'égard du curé que les adjoints et les conseillers municipaux, membres élus d'un Conseil de fabrique, ne sont dans une sorte de dépendance à l'égard du maire. Puis, les fabriques ne doivent jamais s'occuper d'intérêts civils, expression impropre, mais seulement d'intérêts matériels, temporels, si l'on veut, et surtout religieux, que les ecclésiastiques savent au moins gérer aussi bien que les laïques. Nous ne voyons pas non plus en quoi le clergé pourrait user d'une manière trop absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens, ou, pour parler plus exactement, à la masse des catholiques, représentés par la fabrique.

« Si un ecclésiastique de la paroisse, continue M. Gaudry, pouvait être membre d'un Conseil de fabrique, pourquoi ne serait-il pas président ? Il présiderait alors, avec voix prépondérante, son propre curé pour régler des intérêts paroissiaux ! Il pourrait être trésorier, et alors quelle garantie légale aurait la commune pour la conservation de ses intérêts ? Il pourrait être membre et même président du bureau, et tous les pouvoirs se trouveraient ainsi dans les mains du curé par l'influence qu'il exercerait. Ajoutons que, si l'on nommait un ecclésiastique membre d'une fabrique, on pourrait en nommer deux, trois et même les nommer tous dans le clergé de la paroisse : ce serait dénaturer complètement l'institution si utile dans l'intérêt même du clergé. »

Si un jurisconsulte peu favorable au clergé et à la religion s'exprimait ainsi, nous trouverions ce langage tout naturel, mais il nous étonne de la

part d'un homme réputé religieux et aussi recommandable à tous égards que M. Gaudry. Il n'y aurait pas plus d'inconvénients à ce qu'il y eut deux ou trois membres du clergé dans un Conseil de fabrique qu'il y en a quand ce Conseil de fabrique est composé, comme cela arrive fort souvent, de deux ou trois notables qui sont en même temps membres du Conseil municipal. Nous avons même vu des Conseils de fabriques composés uniquement de conseillers municipaux et même du secrétaire de la mairie. Peut-on dire que tous ces conseillers municipaux sont sous la dépendance du maire? Quel inconvénient y a-t-il à ce que les fabriques de cathédrales soient souvent composées de moitié et quelquefois des deux tiers d'ecclésiastiques ?

Enfin, M. Gaudry termine en disant : « Quant à l'autorité du concile de Trente, elle nous paraît devoir exercer peu d'influence sur la solution de la question. D'abord le concile n'ordonne pas qu'il en soit ainsi : il se borne à déclarer que les fabriciens seront pris parmi les laïques ou les *ecclésiastiques* : c'est là une disposition purement facultative. En second lieu, à l'époque du concile de Trente, la séparation entre les deux pouvoirs n'existait pas comme aujourd'hui, on n'avait pas alors à gémir de cette disposition fatale à accuser le clergé à l'occasion de tous les sacrifices d'intérêts privés exigés pour le bien de la religion; il n'était donc pas aussi nécessaire qu'aujourd'hui d'exonérer les ecclésiastiques de toute participation aux mesures qui peuvent quelquefois lier les intérêts privés des citoyens. Ainsi nous persévérons dans notre opinion, qu'aujourd'hui les ecclésiastiques ne doivent pas être nommés membres d'un Conseil de fabrique. »

Pour toute observation, nous rappellerons à M. Gaudry qu'autrefois l'administration des biens de l'Eglise, c'est-à-dire les fabriques, étaient entièrement entre les mains du clergé, ce qui était tout naturel : que plus tard les conciles, par tolérance, y ont admis les laïques, et que notamment le concile de Trente, comme le remarque M. Gaudry lui-même, a déclaré que les fabriciens seraient pris parmi les laïques ou les *ecclésiastiques*. Ainsi, nous persistons aussi dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques peuvent être nommés fabriciens, puisque la loi n'y met aucune opposition. Ils sont notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse, les seules qualités que demande le décret de 1809.

Les exclusions sont de droit étroit; il ne faut donc exclure du nombre des fabriciens que ceux que la loi ne veut pas y admettre. Les vicaires et autres ecclésiastiques attachés à la paroisse n'étant pas formellement exclus, ils ont le droit d'être élus membres du Conseil de fabrique.

Cela posé, il est facile de conclure que le vicaire fabricien peut être élu trésorier ; qu'étant trésorier il peut être en même temps comptable des deniers de la fabrique au sens du décret du 27 mars 1893. L'article 5 de ce décret porte, en effet, ce qui suit :

Les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809.

En cas de refus du trésorier, elles peuvent être confiées par le Conseil de fabrique à une personne désignée en dehors du Conseil et qui prend le titre de receveur spécial de la fabrique...

En résumé, si le vicaire fait partie de la fabrique, il peut être à la fois trésorier et comptable ; mais, s'il ne fait point partie de la fabrique, il ne peut être que comptable, au refus du véritable trésorier.

Ad II. Voici d'abord la formule du serment exigé par l'article 16 du décret du 27 mars 1893 et par le n° 45 de l'Instruction sur la comptabilité des fabriques en conformité avec ce décret :

Je jure de gérer avec fidélité les deniers de la fabrique, etc...

Jusque-là nous ne voyons rien que la conscience la plus timorée ne puisse et même ne doive admettre. Ce qui suit n'est pas aussi orthodoxe :

...et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur application régulière aux dépenses de la dite fabrique.

Beaucoup de trésoriers-comptables et de comptables spéciaux ont refusé net, — et nous les approuvons hautement, — de souscrire cette fin de la formule. Jurer d'être honnête et de gérer fidèlement la fortune d'autrui, c'est tout naturel et très conforme aux lois du serment. Mais jurer d'observer des lois, ordonnances et décrets que l'on regarde, pour la plupart, comme injustes, odieux, attentatoires aux droits essentiels de l'église, c'est absolument contraire à la conscience catholique, la seule vraie, et nous n'engagerons jamais personne à se soumettre à une pareille injonction du pouvoir civil. Les trésoriers-comptables de nos fabriques ne sont pas des fonctionnaires civils recevant des ordres de l'autorité civile. Ils acceptent bénévolement des fonctions gratuites qu'ils remplissent avec la plus absolue intégrité. Qu'ils prêtent serment en se servant de la première partie de la formule, nous l'admettons par principe de conciliation et de paix politique et sociale, rien de mieux. Mais qu'ils s'en tiennent là.

Au reste, pour rassurer notre correspondant, nous lui dirons que l'immense majorité de nos comptables de fabriques n'ont prêté aucun serment ou s'en sont tenus à la première partie de la formule, et le gouvernement, jusqu'à présent du moins, est resté coi. Il a bien fait.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DOCUMENTS

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

DU 15 DÉCEMBRE 1893

SUR LA COMPTABILITÉ DES FABRIQUES

Art. 29 du règlement d'administration publique du 27 mars 1893

Dispositions générales

1. La comptabilité des fabriques est établie par gestion et par exercice.

2. La gestion embrasse l'ensemble des actes du comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions, s'il y a eu mutation.

3. L'exercice est la période d'exécution des services du budget; il prend la dénomination de l'année à laquelle il se rapporte.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement des produits et le payement des dépenses.

4. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

5. Tout mandat énonce l'exercice, le crédit ainsi que l'article du budget auquel s'applique la dépense.

6. Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépense.

7. Toute personne, autre que le comptable institué par l'article 5 du décret du 27 mars 1893, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la fabrique, est, par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger le compte de la fabrique.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées par des régisseurs de recettes ou de dépenses conformément à la présente instruction.

8. Les recettes et les dépenses des fabriques ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, et, s'il y a lieu, des chapitres additionnels ou d'autorisations spéciales régulièrement votés par le conseil de fabrique et approuvés par l'évêque. Les modèles du budget et des chapitres additionnels sont donnés sous les nos 1 et 2.

9. Le budget de chaque exercice est proposé par le bureau des marguilliers, délibéré par le conseil de fabrique dans la session de Quasimodo et approuvé par l'Evêque. (Décret du 30 novembre 1809.)

10. Une copie du budget de la fabrique doit être remise, à la fin de chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, au comptable chargé de l'exécuter.

11. S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé ou remis au comptable avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites conformément au budget de l'année précédente.

12. Le comptable de la fabrique doit recevoir, indépendamment du budget, des chapitres additionnels et des autorisations spéciales, une copie de tous les baux, contrats, jugements et titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Ecritures des ordonnateurs et des comptables

13. Les livres de l'ordonnateur de la fabrique sont :

1° Un *livre d'enregistrement des droits des créanciers* (Modèle n° 3);

2° Un *livre des mandats délivrés* (Modèle n° 4).

Ces deux livres sont tenus par articles du budget.

Lorsque le comptable est un receveur spécial ou un percepteur, l'ordonnateur tient en outre un *carnet d'enregistrement des titres de perception* qu'il remet au comptable. Ce carnet indique la date des titres de perception, la désignation des produits ayant donné lieu à l'établissement des titres de perception, l'article du budget et le montant des titres de perception.

14. Les trésoriers-marguilliers et les receveurs spéciaux tiennent leurs écritures en partie simple [1]; leurs livres sont les suivants :

1° Un *journal à souche* pour l'enregistrement des recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes (Modèle n° 5);

2° Un *livre-journal de caisse* sur lequel le comptable porte chaque jour, d'une part le total des recettes inscrites sur le journal à souche, d'autre part le détail des dépenses au fur et à mesure qu'il les effectue (Modèle n° 6);

3° Un *livre de détail* sur lequel les recettes et les dépenses sont classées par articles du budget. Le livre de détail (Modèle n° 7) est tenu par exercice, c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante (du 1er janvier au 15 mars) qui est accordée pour en compléter les opérations. Il s'ensuit que les comptables ayant à opérer, dans le cours de chaque année, les recettes et dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent, pendant cette période, tenir concurremment ouverts les *livres de détail* de ces deux exercices.

Les opérations faites comme services hors budget sont également reportées sur le livre de détail de l'exercice courant, à la suite des opérations budgétaires.

Dans le cas où le comptable de la fabrique est un receveur spécial, et où ce receveur gère le service de plusieurs fabriques situées dans le même canton, il doit tenir autant de *livres de détail* qu'il y a de fabriques dans sa gestion.

15. Le journal à souche et le livre-journal de caisse doivent être cotés et paraphés par l'ordonnateur.

16. Les registres des fabriques sont exempts de timbre, en vertu de l'article 81 du décret-loi du 30 décembre 1809.

La dispense de timbre s'étend également aux copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes à titre de justifications, sous la condition qu'ils seront délivrés par les comptables de la fabrique ou le Président du bureau des marguilliers et qu'ils feront mention de leur destination.

17. Lorsque le comptable de la fabrique est un percepteur, les livres et écritures qu'il tient en qualité de comptable de la fabrique sont les mêmes que ceux qu'il tient pour les gestions communales ou hospitalières dont il peut être chargé.

Toutefois les pages du livre des comptes divers, affectées à la comptabilité de la fabrique, ne sont pas revêtues du timbre de dimension. (Article 81 du décret du 30 décembre 1809).

Dispositions concernant les recettes

18. Le comptable de la fabrique recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'ordonnateur.

19. Il délivre, pour toutes les sommes versées à sa caisse, des quittances extraites du journal à souche (Modèle n° 5).

Ces quittances doivent être revêtues du timbre à 0 fr. 25 établi par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, modifié par l'article 2 de celle du 23 août 1871, lorsque la recette excède 10 francs ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une somme supérieure à ce chiffre.

La valeur des timbres mobiles acquis à cet effet par le comptable demeurant comprise dans son encaisse, il n'a aucune écriture à passer pour constater soit l'achat de ces timbres, soit leur remboursement par les débiteurs de la fabrique.

Il n'y a pas lieu d'apposer le timbre sur les quittances qui sont données pour ordre, notamment pour les recettes ci-après : produit des quêtes, produit des troncs, produit de la location des bancs et chaises

[1] Les fabriques qui actuellement tiennent leur comptabilité en partie double peuvent conserver ce mode d'écritures.

lorsqu'il est perçu en régie par un préposé de la fabrique.

20. Lorsque le comptable est porteur d'un titre exécutoire, il peut employer contre les débiteurs en retard les moyens de poursuites ci après :

Commandement par ministère d'huissier.

Saisie-exécution de meubles en observant les formalités prescrites par le Code de procédure.

Après ce dernier acte de poursuites, le comptable doit informer le Président du bureau des marguilliers de la date à laquelle doit avoir lieu la vente. Si le bureau juge qu'il y a lieu de surseoir, ordre par écrit doit en être donné au comptable, qui suspend ses poursuites.

21. Le comptable peut procéder à la saisie-arrêt sans aucune autorisation, mais il doit en donner avis immédiatement au Président, afin que le bureau puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité.

Dispositions concernant les dépenses

22. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert. La destination n'en peut être changée sans une décision de l'autorité qui a compétence pour régler le budget.

23. Aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.

24. Le Président du bureau des marguilliers est le seul ordonnateur des dépenses fabriciennes. Les mandats qu'il délivre sont datés et émis au profit et au nom des créanciers directs de la fabrique, sous réserve des dispositions contenues à l'article suivant. Il est interdit à l'ordonnateur de remettre au comptable soit des mandats *en blanc* pour les dépenses de la fabrique, soit des reconnaissances *en blanc* pour le remboursement des fonds placés au Trésor.

25. Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur de dépenses, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition par le comptable, sur l'autorisation du Président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte.

A cet effet le Président du bureau établit, au nom du trésorier-marguillier, un *mandat d'avance permanente*, qui ne porte aucune indication de crédit ni d'exercice. Les fonds sont remis par le receveur spécial ou par le percepteur au trésorier-marguillier contre la remise du mandat dûment quittancé qui est conservé dans la caisse du comptable et y représente du numéraire. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal de caisse pour cette opération. A la fin de chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire, le Président du bureau délivre, au profit du trésorier-marguillier, sur les articles du budget correspondant aux dépenses faites, un mandat de payement dont le montant représente les menues dépenses payées au moyen de l'avance. L'encaissement de ce mandat, auquel sont annexées les pièces justificatives, permet au trésorier-marguillier de reconstituer son avance permanente.

Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le trésorier-marguillier, le conseil de fabrique peut désigner un régisseur de dépenses apte à recevoir, dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent, des avances destinées au payement des menues dépenses de la célébration du culte.

L'avance ne peut dépasser le dixième du crédit ouvert sur les articles 1 et 2 du budget des dépenses. Elle ne peut avoir pour objet que l'acquittement des dépenses énumérées dans les dits articles ainsi que les menues dépenses faites au comptant sur les frais d'administration (art. 10 du budget).

Le régisseur de dépenses peut être chargé de payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église ; dans ce cas le mandat de payement, établi à son nom, est appuyé de l'état d'émargement.

26. Le comptable de la fabrique remet au Président du bureau des marguilliers, à la fin de chaque trimestre [1], comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations qu'il effectue, un bordereau de situation [2] qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des payements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au Trésor. Les chiffres à porter sur ce bordereau sont extraits du livre de détail.

Pour les fabriques peu importantes, le bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner à l'ordonnateur une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget.

Lorsque le comptable de la fabrique est un percepteur, le bordereau trimestriel qui sera toujours établi dans la forme prescrite par le paragraphe premier du présent article est, après examen et visa de l'ordonnateur, envoyé au Receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché.

27. Les comptables ne peuvent refuser ou retarder le payement des mandats que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait par sur un crédit ouvert, ou excéderait ce crédit ;

Où les pièces produites seraient insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature annexée à la présente instruction ;

Où il y aurait opposition, dûment signifiée entre les mains du comptable ; dans ce cas, le comptable, sans se faire juge de la valeur de l'opposition, surseoit provisoirement au payement et se conforme aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile ;

Où, par suite de retards dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse.

28. Tout refus ou retard de payement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat, lequel se retire devant le Président du bureau des marguilliers pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

29. Les comptables doivent refuser le payement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice ; ces mandats sont annulés, sauf réordonnancement ultérieur.

30. Les comptables sont tenus de s'assurer de l'identité des parties prenantes et de veiller à ce qu'elles datent les quittances, sauf à remplir eux-mêmes cette formalité si les parties prenantes sont illettrées.

Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 francs déclare ne pas savoir signer, le comptable peut effectuer le payement en présence de deux témoins qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 francs, la quittance doit être donnée devant notaire.

31. A l'appui des mandats pour le payement des prix de fournitures ou de travaux, les fabriques pourront, comme par le passé, produire, au lieu de mémoires ou factures, de simples quittances explicatives soumises seulement au timbre de 0 fr. 10 lorsque la somme excédera 10 francs ou que, n'excédant pas 10 francs, elle aura pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une somme supérieure à ce chiffre.

La livraison des fournitures ou l'exécution des travaux doit être certifiée sur le mandat ou la quittance explicative par le sacristain ou par tout autre personne apte à constater le service fait par le créancier de la fabrique.

Opérations des régisseurs de recettes.

Services hors budget.

32. Les oblations ainsi que les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par les ecclésiastiques par lui délégués, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée d'un registre à souche (Modèle n° 5).

Cette quittance, dont le caractère spécial est déterminé par le deuxième alinéa de l'article 7 de la présente instruction, est passible seulement du droit de timbre de 0 fr. 10 applicable dans les conditions prévues par l'article précédent.

Tous les mois et plus fréquemment, s'il en est ainsi décidé par l'évêque, les sommes recouvrées par le curé ou desservant ou ses délégués sont versées au comptable

[1] Article 34 du décret du 30 décembre 1809.

[2] Le Modèle à employer est le même que celui qui est en usage pour les communes.

de la fabrique qui en délivre une quittance extraite de son journal à souche.

En ce qui concerne les droits perçus en vertu de tarifs, il est remis au comptable, à l'appui de ce versement, un état (Modèle n° 8) dressé par l'ecclésiatique régisseur de recettes et arrêté par l'ordonnateur, faisant connaître la répartition, entre les intéressés, de la somme totale encaissée. Le total de la colonne de l'état intitulée : *Part revenant à la fabrique*, est seul versé en numéraire : le reliquat est représenté par des quittances du clergé et des serviteurs de l'église constatant la remise qui leur a été faite de la part leur revenant.

La part revenant à la fabrique est portée en recette parmi les opérations budgétaires sous le titre : *Part revenant à la fabrique dans les droits perçus sur les services religieux*. La part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église est portée en recette et en dépense au compte ouvert parmi les services hors budget sous le titre : *Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux*.

La dépense est justifiée par les quittances souscrites par les intéressés.

La recette est justifiée, en ce qui concerne le compte budgétaire, par l'état modèle n° 8 ; en ce qui concerne le compte hors budget, par une référence au même état.

Les quittances délivrées par le comptable aux régisseurs de recettes sont exemptes de timbre comme se rapportant à des opérations d'ordre.

33. Lorsque les droits dus à l'occasion des cérémonies du culte sont encaissés directement par le comptable, il porte immédiatement en recette budgétaire la part qui revient à la fabrique, et en recette au compte ouvert dans les services hors budget la part à répartir entre le clergé et les serviteurs de l'église. L'état modèle n° 8 est établi ultérieurement, et les sommes payées aux intéressés, sur mandat de l'ordonnateur, sont portées en dépense, au fur et à mesure des payements, au compte des services hors budget [1].

Règlement du budget.

Comptes de l'ordonnateur et du comptable.

34. Dans la session de Quasimodo, le conseil de fabrique, avant de délibérer sur le budget du prochain exercice, procède au règlement définitif du budget de l'exercice clos le 15 mars précédent.

A cet effet, l'ordonnateur, président du bureau, prépare préalablement son compte pour l'exercice clos qui comprend, en recette et en dépense, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture (Modèle n° 9). Il se concerte, à ce sujet, avec le comptable.

Ce compte est établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable.

35. De son côté le comptable établit et adresse au président son compte de gestion (Modèle n° 10).

Au moyen de ces divers documents, le président du bureau prépare le procès-verbal de réglement définitif à soumettre, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil de fabrique dans la session de Quasimodo.

36. Le conseil de fabrique procède au règlement définitif de la manière suivante :

En ce qui concerne les recettes, il arrête le montant des droits constatés au profit de la fabrique, apprécie les motifs de non-recouvrement, admet, s'il y a lieu, en non-valeurs les sommes non recouvrées ou en prescrit le report à l'exercice suivant. Les sommes admises en non-valeurs et les sommes reportées à l'exercice suivant sont déduites des droits constatés, ce qui fait ressortir le montant des produits réels de l'exercice.

En ce qui concerne les dépenses, le conseil de fabrique rapproche les payements du montant des crédits allonés, fixe les excédents de crédits et en prononce l'annulation.

Les crédits ou portions de crédits applicables à des services faits dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldés le 15 mars suivant, sont reportés de plein droit au budget de l'exercice courant.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice ne sont reportés au budget de l'exercice suivant que s'ils sont approuvés de nouveau par l'autorité épiscopale sur la proposition du conseil de fabrique.

Les restes à payer qui n'ont pas été constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'ont pas été reportés au budget de l'exercice courant, ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits ouverts par des autorisations spéciales.

Après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, le conseil de fabrique détermine l'excédent définitif des recettes ou constate, s'il y a lieu, l'excédent des dépenses.

Le conseil de fabrique consigne le résultat de son examen dans une délibération (Modèle n° 11) qui est soumise à l'approbation de l'évêque avec le compte de l'ordonnateur.

37. Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer constatée lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans la session de Quasimode donnent lieu au *budget supplémentaire* ou *chapitres additionnels* (Modèle n° 2).

38. Le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte.

Il doit être revêtu de l'approbation du conseil de fabrique et appuyé des pièces justificatives déterminées dans la nomenclature annexée au présent règlement.

En outre, pour que le compte de gestion soit en état d'examen par l'autorité chargée de le juger, il doit être accompagné des pièces suivantes :

1° Expédition du budget primitif (Modèle n° 1), et, s'il y a lieu, du budget supplémentaire (Modèle n° 2) et des autorisations spéciales ;

2° Copie certifiée du compte de l'ordonnateur (Modèle n° 9) ;

3° Etat des propriétés, rentes et créances de la fabrique (Modèle n° 12) ;

4° Procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre à la fin de la gestion annuelle.

Ces différentes pièces sont comprises dans un bordereau récapitulatif [1].

39. Le compte de gestion est adressé avec toutes les pièces justificatives au greffe de la Cour des comptes ou du Conseil de préfecture avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.

40. Les comptes de gestion des fabriques paroissiales sont jugés, savoir :

Par la Cour des comptes, pour les fabriques dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs ;

Par les Conseils de préfecture, pour celles dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30,000 francs.

Il y a changement de juridiction lorsque les revenus ordinaires sont restés, pendant trois exercices consécutifs, au-dessus de 30,000 francs, si les comptes étaient jusqu'alors du ressort du Conseil de préfecture ; au-dessous de 30,000 francs, dans le cas contraire. Lorsque le Conseil de préfecture cesse d'être compétent, il appartient au préfet de saisir la Cour des comptes.

41. Chaque comptable n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte des faits qui le concernent spécialement. Le compte du trésorier-marguillier ou du receveur spécial remplacé doit être présenté dans les trois mois qui suivent la cessation de ses fonctions ; il doit être appuyé d'un procès-verbal de caisse et de remise de service dressé à la même époque par le bureau des marguilliers et d'un certificat du président de ce

[1] Dans les cas prévus aux articles 32 et 33 la souche sera libellée de la manière suivante par le comptable :

le

Reçu de M , la somme de (deux cents francs), qui se décompose comme suit :

Part revenant à la fabrique. . . .	40 francs
Services hors budget	160 »
Total	200 francs

[1] Enfin les pièces suivantes seront produites à l'appui du premier compte présenté par un comptable nouveau :

Certificat du président constatant la prestation du serment si le comptable est trésorier-marguillier ou receveur spécial (art. 45) ;

Certificat du président constatant que le cautionnement a été réalisé, dans le cas où le comptable y est assujetti.

bureau constatant qu'il n'y a pas de reprises à exercer contre lui notamment à l'égard des obligations que lui impose l'article 1er du décret du 27 mars 1893.

42. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un trésorier ou d'un receveur spécial, le président du bureau des marguilliers désigne un gérant intérimaire en attendant que le conseil de fabrique procède à la nomination d'un titulaire.

Le gérant intérimaire rend un compte spécial de ses opérations à moins que le conseil de fabrique n'ait décidé, avec l'assentiment des parties intéressées, que ces opérations seront rattachées à celles de l'ancien ou du nouveau titulaire.

43. Les comptables et autres parties intéressées peuvent se pourvoir contre les arrêtés du Conseil de préfecture et les arrêts de la Cour des comptes suivant les dispositions indiquées dans le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique.

Placement des fonds libres au Trésor

44. Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds placés par les établissements de bienfaisance.

Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances, dans la circonscription duquel se trouve la fabrique : il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année et portés, par le receveur des finances, au crédit de chaque fabrique, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêts par l'intermédiaire de l'évêché.

Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisations de remboursement délivrés, sur la demande du président du bureau, par l'évêque ou par l'un des vicaires généraux agréés.

Si le comptable est un trésorier-marguillier ou un receveur spécial, le montant des retraits de fonds est constaté par le receveur des finances en premier lieu sur les extraits de décomptes d'intérêts, et ensuite sur les récépissés à talon les plus anciens en date. A cet effet, le comptable qui veut opérer un retrait doit toujours être porteur des extraits de décomptes d'intérêts et des récépissés. Il n'est passé aucune écriture au livre journal pour les dépôts de fonds et les retraits effectués, le solde des fonds placés étant représenté par les récépissés que le comptable a entre les mains; mais le comptable doit inscrire au journal à souche le montant des intérêts alloués au commencement de chaque année, et adresser au receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché, la quittance correspondante détachée du journal à souche.

Serment des comptables

45. Avant d'entrer en fonctions, les trésoriers-marguilliers et receveurs spéciaux prêtent devant le conseil de fabrique le serment professionnel des comptables publics [1].

La prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations du conseil de fabrique. Il en est justifié au juge des comptes par un certificat du président de ce conseil, lors de la présentation du premier compte de gestion.

Cautionnements de comptables

46. Les cautionnements auxquels sont soumis les comptables, en exécution de l'article 15 du décret du 27 mars 1893, sont calculés à raison de trois fois la moyenne des remises, telle qu'elle résulte des trois derniers comptes de gestion présentés.

Ils sont fixés en sommes rondes de 100 francs, les fractions supérieures à 50 francs seront élevées à 100 francs, les fractions inférieures à 50 francs seront négligées.

47. Les cautionnements en numéraire des receveurs spéciaux sont versés soit à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire du préposé de cette caisse (receveur des finances ou percepteur) qui réside au chef-lieu d'arrondissement, soit, avec l'autorisation du préfet [1], à la caisse des Monts-de-Piété.

Les suppléments de cautionnements en numéraire que peuvent avoir à verser les percepteurs comme comptables des fabriques sont versés au Trésor.

48. Les cautionnements en rentes sur l'Etat sont réalisés en rentes nominatives et calculés au cours moyen du jour de la nomination.

Les comptables des fabriques, qui veulent constituer leur cautionnement en rentes 3 p. 0 0 (inscriptions directes) ou en rentes 4 1 2 p. 0 0, remettent, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire, leurs inscriptions au chef de la division du Contentieux des finances, pour être déposées à la Caisse centrale du Trésor. L'acte de cautionnement, établi en double, est immédiatement dressé sur papier timbré.

Lorsque le cautionnement est constitué en rentes 3 p. 0 0 de la série départementale, les inscriptions sont déposées au Directeur de l'Enregistrement qui remplit, à cet égard, les mêmes fonctions que le chef de la division du Contentieux des finances.

49. Lorsqu'un receveur spécial ou ses ayants cause veulent obtenir le remboursement de son cautionnement, il doit être justifié de la libération du comptable par un certificat du président du conseil de fabrique constatant que les derniers comptes, définitivement jugés par l'autorité compétente, sont apurés et soldés.

Dispositions transitoires

50. Dans les fabriques où les fonctions de comptable seront confiées, à partir du 1er janvier 1894, à un receveur spécial ou à un percepteur, le nouveau comptable n'aura pas à s'immiscer dans les opérations de recettes et de dépenses relatives à l'exécution du budget de 1893. Il fera recette des fonds qui lui seront versés par le trésorier-marguillier à un article intitulé : « *Excédent de recettes de l'exercice 1893.* » La recette constatée sous le titre : « *Excédent de recettes de l'exercice 1893* » sera justifiée par une copie de la délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte de 1893.

Le trésorier-marguillier conservera les fonds dont il aura besoin pour solder les dépenses restant à payer sur le budget de 1893 et continuera à encaisser les produits restant à recouvrer sur le même budget, jusqu'à l'époque de son règlement.

51. Les pièces suivantes devront être fournies exceptionnellement à l'appui du premier compte de gestion présenté le 1er juillet 1895, si le comptable est trésorier-marguillier :

Procès-verbal de la situation de caisse au 1er janvier 1894;

Déclaration du président du conseil de fabrique établissant le montant des recettes et dépenses effectuées sur le budget de 1893 pendant la période du 1er janvier au 15 mars 1894.

52. Jusqu'au jour de la présentation du troisième compte de gestion, les cautionnements seront déterminés de la manière suivante : on appliquera aux recettes prévues dans le budget le plus récemment approuvé par l'évêque les bases fixées par l'article 14 du décret du 27 mars 1893, pour en déduire les remises provisoires, et le cautionnement sera arrêté au triple de ces remises provisoires.

Le cautionnement ainsi déterminé pourra, sur la demande des intéressés, être revisé après la présentation du troisième compte de gestion, s'il diffère de plus de 20 p. 0 0 du cautionement qui ressortirait des éléments des trois premiers comptes présentés.

Le deuxième alinéa de l'article 46 est applicable au calcul des cautionnements provisoires.

Fait à Paris, le 15 décembre 1893.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
E. SPULLER.

Le Ministre des Finances,
A. BURDEAU.

Nous donnerons prochainement et successivement les diverses annexes qui accompagnent cette instruction.

[1] FORMULE DE LA PRESTATION DE SERMENT

Je jure de gérer avec fidélité les deniers de la fabrique de .. et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur application régulière aux dépenses de ladite fabrique.

[1] Article 4 de l'ordonnance du 6 juin 1830 et décret de décentralisation du 25 mars 1852.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XIV

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 15 DÉCEMBRE 1893

L'article 29 du décret du 27 mars 1893, vous le savez, mon cher ami, avait annoncé de nouvelles instructions gouvernementales : « La forme des budgets et des comptes des fabriques et des syndicats pour le service des pompes funèbres, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des réglements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances. »

Aprés une attente inquiète de neuf mois, le 15 décembre, parut une *Instruction sur la comptabilité des fabriques* sous la signature de M. Spuller et de M. Burdeau. Celui-ci vient de mourir en dehors de l'Eglise catholique qu'il prétendait réglementer. Ses obséques, purement *civites*, ont été célébrées avec pompe aux frais de l'Etat, c'est-à-dire des contribuables, de vous et de moi, en présence de M. Casimir-Périer, président de la République. Une pension reversible sur la tête de ses enfants et même de son neveu, *qui n'ont pas été baptisés*, a été votée par la Chambre à sa mère et à sa veuve. Cet homme, né d'une pauvre famille lyonnaise, avait reçu l'instruction primaire chez les frères; parvenu au pouvoir, il leur prouva sa reconnaissance en proposant une loi déclarant inadmissibles à toutes les charge et fonctions de l'Etat les élèves des écoles religieuses. Aprés avoir été l'adversaire résolu du renouvellement du privilége de la Banque de France, il se fit tout à coup officiellement son avocat et devint le protégé de la tribu puissante des sémites Rothschild. Ne vous semble-t-il pas que ce triste personnage devait naturellement tenter la ruine des fabriques? On dit pourtant qu'il n'a pas fait fortune : *Aristides mortuus est pauper !*

Les auteurs de l'instruction ministérielle ne se sont pas mis en frais d'imagination pour nous initier aux règles de la comptabilité publique ; il leur a été plus facile de les copier textuellement dans le décret impérial du 31 mai 1862. Voici d'abord les dispositions générales de ce document, que M. le ministre des cultes appelle le *Guide des Conseils de fabrique*, guide laïque et imposé par le droit de la force.

La comptabilité des fabriques s'établit par gestion et par exercice. La *gestion* embrasse l'ensemble des actes du comptable pendant l'année, ou pendant la durée de ses fonctions s'il a été changé. L'*exercice* est la période d'exécution des services du budget; il prend la dénomination de l'année à laquelle il se rapporte. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Tout mandat énonce l'exercice, le crédit, ainsi que l'article du budget auquel s'applique la dépense. Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense.

Toute personne autre que le comptable institué par l'article 5 du décret du 27 mars 1893 qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la fabrique est, par ce seul fait, instituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger les comptes de la fabrique. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées par des régisseurs de recette ou de dépense conformément à la présente instruction.

Les recettes et les dépenses des fabriques ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, et, s'il y a lieu, des chapitres additionnels ou d'autorisations spéciales régulièrement votés par le conseil de fabrique et approuvés par l'évêque. Les modèles du budget et des chapitres additionnels sont donnés sous les numéros 1 et 2 par le ministère. Le budget de chaque exercice continue, comme par le passé, à être proposé par le bureau des marguilliers, délibéré par le conseil de fabrique et approuvé par l'évêque. Désormais, une copie du budget doit être remise, à la fin de chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, au comptable chargé de l'exécuter. S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé ou remis au comptable avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites conformément au budget de l'année précédente. Le comptable de la fabrique, indépendamment du budget, des chapitres additionnels et des autorisations spéciales, doit recevoir une copie de tous les baux, jugements et titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Voici, mon cher ami, la nomenclature des écritures imposées aux ordonnateurs et aux comptables. L'ordonnateur tiendra, par articles du budget : 1° un *livre d'enregistrement des droits des créanciers*, modèle n° 3; 2° un *livre des mandats délivrés*, modèle n° 4. Si le comptable est un receveur spécial ou le percepteur, l'ordonnateur tient en outre un *carnet d'enregistrement des*

titres de perception, qu'il remet au comptable. Ce carnet indique la date des titres de perception, la destination des produits qui ont donné lieu aux produits de perception, l'article du budget et le montant des titres de perception !

Le trésorier-comptable et le receveur spécial tiennent leurs écritures en partie simple. Je conseille toutefois aux fabriques, qui tenaient précédemment leur comptabilité en partie double, de conserver leur manière d'agir. Leur comptable tiendra les livres suivants : 1° un *journal à souche* pour l'enregistrement des recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ; 2° un *livre journal de caisse* sur lequel le comptable porte chaque jour, d'une part le total des recettes inscrites sur le journal à souche, d'autre part le total des dépenses au fur et à mesure qu'il les effectue ; 3° un *livre de détail* sur lequel les recettes et les dépenses sont classées par articles du budget. Ce livre de détail est tenu par exercice, c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante (du 1er janvier au 15 mars) qui est accordée pour en compléter les opérations. Il s'ensuit que les comptables ayant à opérer, dans le cours de chaque année, les recettes et dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent, pendant cette période, tenir concurremment ouverts les *livres de détail* de ces deux exercices. Si le comptable de la fabrique est un receveur spécial et s'il gère le service de plusieurs fabriques situées dans le même canton, il doit tenir autant de *livres de détail* qu'il y a de fabriques dans sa gestion.

Le journal à souche et le livre-journal de caisse doivent être cotés et paraphés par l'ordonnateur. Les registres des fabriques sont exempts de timbre. La dispense de timbre s'étend également aux copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes à titre de justifications, sous la condition qu'ils seront délivrés par les comptables des fabriques ou le président du bureau des marguilliers et qu'ils feront mention de leur destination. Quand le comptable de la fabrique est un percepteur, les livres et écritures qu'il tient en cette qualité sont les mêmes que ceux qu'il tient pour les communes et les hospices. Toutefois, les pages du *livre des comptes divers*, affectées à la comptabilité de la fabrique, ne sont pas revêtues du timbre de dimension.

Les dispositions qui suivent concernent les *recettes*. Le comptable recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'ordonnateur. Pour toutes les sommes versées à sa caisse, il délivre des quittances détachées de son journal à souche. Ces quittances doivent être revêtues du *timbre à 0 fr. 25 centimes*, lorsque la recette excède 10 francs ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un à-compte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre. La valeur des timbres mobiles acquis à cet effet par le comptable demeurant comprise dans son encaisse, il n'a aucune écriture à passer pour constater soit l'achat de ces timbres, soit leur remboursement par les débiteurs de la fabrique. Sont exemptes de ce timbre les quittances données *pour ordre*, notamment pour les recettes ci-après : produit des quêtes, produit des troncs, produit de la location des bancs et chaises lorsqu'il est perçu en régie par un employé de la fabrique. Le comptable, s'il est porteur d'un titre exécutoire, peut employer contre les débiteurs en retard les moyens de poursuite suivants : 1° commandement par ministère d'huissier ; 2° saisie-exécution de meubles en observant les formalités prescrites par le code de procédure. Après ce dernier acte de poursuites, il doit informer le président du bureau des marguilliers de la date à laquelle doit avoir lieu la vente. Si le bureau juge qu'il y a lieu de surseoir, ordre par écrit doit en être donné au comptable qui suspend les poursuites. Le comptable peut procéder à la saisie-arrêt sans aucune autorisation ; mais il doit en donner avis immédiatement au président, afin que le bureau puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité.

Pour les *dépenses*, nombreuses sont les nouvelles dispositions. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert ; sa destination n'en peut être changée sans une décision de l'évêque. Aucune dépense n'est payée si elle n'a pas été ordonnée sur un crédit régulièrement ouvert. Le président du bureau des marguilliers est le seul ordonnateur des dépenses. Les mandats qu'il délivre sont datés et émis au profit et au nom des créanciers directs de la fabrique. Il lui est interdit de remettre au comptable des mandats *en blanc* pour les dépenses, ou des reconnaissances *en blanc* pour le remboursement des fonds placés au trésor. Lorsque le comptable est un receveur spécial ou un percepteur, le trésorier de la fabrique peut être chargé, à titre de *régisseur de dépenses*, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition par le comptable, sur l'autorisation du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte ; il reçoit alors du président du bureau un *mandat d'avance permanente*, qui ne porte aucune indication de crédit ni d'exercice ; il touche les fonds chez le receveur spécial ou chez le percepteur contre la remise du mandat dûment quittancé qui est conservé dans la caisse du comptable et y représente du numéraire, sans qu'il soit passé aucune écriture au livre-journal de caisse pour cette opération ; à la fin du mois, et plus souvent s'il est nécessaire, il reçoit à son profit un mandat de paiement, délivré par le président du bureau sur les articles du budget correspondant aux dépenses faites, mandat dont le montant représente les menues dépenses payées au moyen de l'avance et dont l'encaissement permet au trésorier de reconstituer son avance permanente.

Si le trésorier remplit lui-même les fonctions de comptable, le conseil de fabrique peut désigner un autre *régisseur de dépenses*, apte à recevoir des avances destinées au paiement des menues dépenses. L'avance ne peut dépasser le dixième du crédit ouvert sur les articles 1 et 2 du budget des dépenses ; elle a pour objet l'acquittement des dépenses énumérées dans lesdits articles et de celles faites au comptant sur les frais d'administration. Le régisseur peut payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église, et, dans ce cas, le mandat de paiement, établi en son nom, est appuyé sur l'état d'émargement.

A la fin de chaque trimestre, le comptable remet, au président du bureau, un bordereau de situation dont le modèle est calqué sur celui qui est en usage pour les communes. Dans les fabriques de peu d'importance, ce bordereau fait simplement connaître à l'ordonnateur l'emploi des crédits ouverts à chaque article du budget. Ce bordereau trimestriel, quand le comptable est un percepteur, doit être visé par l'ordonnateur et envoyé au receveur des finances par l'intermédiaire de l'évêché. Le comptable ne peut refuser ou retarder le paiement des mandats, hors les cas où la somme ordonnancée ne porte pas sur un crédit ouvert, où les pièces produites sont insuffisantes, où il y a une opposition dûment signifiée et où la caisse éprouve une disette de fonds ; il refuse nécessairement le paiement des mandats présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice, mandats qui seront annulés et subiront un réordonnancement ultérieur. Les porteurs d'un mandat, qui ne savent pas signer, doivent prendre deux témoins qui signent à leur place ; si le mandat excède la somme de 150 francs, la quittance sera donnée devant notaire. Comme par le passé, les fabriques produiront de simples quittances explicatives soumises au timbre de 0 fr. 10 centimes, au lieu de mémoires ou factures, à l'appui des mandats pour le payement des prix de fournitures ou de travaux.

Vous en avez assez pour le moment, mon cher ami, de la prose ministérielle ; renvoyons donc *la suite au prochain numéro*.

Q. — Un prêtre a légué à la fabrique de N... une somme de 4.000 francs à la charge par elle de remplir deux conditions, « que je lui impose formellement, » dit le testateur : l'une, dont nous n'avons pas à nous occuper, de faire célébrer des services religieux ; l'autre, « de servir et payer une rente annuelle et perpétuelle de cent cinquante francs à la personne du sexe féminin appartenant à une congrégation religieuse dûment autorisée, qui sera chargée de l'instruction des petites filles de la paroisse. » Or, depuis quelques années la dite école est laïcisée. La seconde condition du legs en question n'est donc plus remplie. Dans ces conditions les héritiers ont-ils le droit de se faire remettre par la fabrique le capital des 150 francs de rente, d'attaquer au besoin la fabrique, si elle s'y refuse ? Quelle serait l'issue certaine ou probable de ce procès ?

R. — Nous aurions désiré connaître la date du testament qui a gratifié la fabrique de N..., car depuis un avis du Conseil d'Etat du 13 avril 1881, on refuse aux fabriques l'autorisation de recevoir des legs dont les arrérages seraient appliqués à l'entretien d'une école.

Si la fabrique, personne morale, n'a pas été régulièrement autorisée, les héritiers obtiendront, sans difficulté, la restitution des sommes versées à la fabrique de N... et devant servir à l'acquit de la rente de 150 francs.

Si, au contraire, la fabrique a été, avant l'année 1881, autorisée à recevoir le legs aux conditions indiquées par le testateur, ces conditions ne pouvant plus être exécutées aujourd'hui, les héritiers *ont des chances* d'obtenir la révocation du legs pour inexécution des charges. Les expressions employées par le testateur semblent bien indiquer, en effet, que la cause impulsive et déterminante de la libéralité a été le paiement d'une rente de 150 francs à une religieuse chargée de l'institution des petites filles de la paroisse.

Il importe toutefois de remarquer qu'il s'agit ici d'une question d'interprétation de volonté et que l'on ne saurait, par suite, se porter garant du succès du procès. *Tot homines, tot sensus.* Mais étant donnée la jurisprudence qui tend à restreindre la capacité des fabriques en ce qui touche les libéralités grevées d'une charge scolaire, il est probable que le tribunal sera disposé à annuler le legs fait à la fabrique de N...

Il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'appliquer l'article 19 de la loi du 30 octobre 1886, qui réduit à deux ans à partir du jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal Officiel*, l'action en révocation des donations et legs faits à la charge d'établir des écoles dirigées par des congréganistes, parce que cet article vise les libéralités faites aux *communes*, et que l'on ne saurait étendre, au-delà de leurs termes, les règles qui prononcent une déchéance.

Q. — En 1855, l'évêque du diocèse fit donation entre vifs à notre commune d'une somme de dix mille francs pour l'aider à faire construire notre église.

L'insigne donateur stipula dans l'acte de donation les conditions suivantes qui furent acceptées par le curé, par la commune et confirmées par un arrêté préfectoral :

« 1° La commune paiera après le décès du donateur, annuellement et à perpétuité, au curé de la paroisse alors existant, une somme de 200 fr., dont 140 francs devront être distribués par le curé, sans aucun contrôle, aux pauvres qu'il croira les plus nécessiteux ; les 60 fr. restant devront être capitalisés entre ses mains pour former de 5 ans en 5 ans une somme de 300 fr. pour servir à doter une fille pauvre et sage de la dite commune, au choix du curé.

« 2° La commune fera célébrer chaque année et à perpétuité un service pour le repos de l'âme du donateur et de celles de tous les membres de sa famille. »

La première condition a toujours été scrupuleusement observée. Il n'en a pas été de même de la deuxième, car depuis trente-deux ans la commune n'a jamais donné pour ce service annuel le modeste honoraire de

10 fr. qui a toujours été prélevé sur les 140 fr. destinés aux pauvres.

Le silence de mes prédécesseurs au sujet de l'inexécution de cette clause peut être expliqué par les deux motifs suivants par l'ignorance de l'acte de donation et par l'exemple d'autres curés de paroisses légataires du même bienfaiteur.

Le curé mandataire qui, avec le maire, avait signé l'acte précité, était décédé depuis 5 ans lorsque les clauses de la donation ont dû être exécutées. En 1882, son successeur n'a probablement connu de cette donation que la première clause qui ne lui fut manifestée que par la délivrance du mandat de 200 fr. D'un autre côté, le même évêque ayant fait des fondations charitables dans quelques paroisses, avec charge de services religieux, dont les honoraires déterminés devaient être prélevés sur la rente annuelle destinée aux pauvres, mes prédécesseurs ont dû croire que telles étaient aussi les charges qui leur incombaient.

Moi-même j'aurais continué à garder le même silence, sans un incident qui vient de se passer au conseil municipal sous l'influence d'un journal impie de la région et qui avait pour but de faire supprimer le crédit de deux cents francs en faveur des pauvres secourus par le curé.

Devant cette menace contre laquelle une seule voix de majorité s'est dressée au conseil municipal, j'ai dû rechercher l'origine et les clauses de cette fondation, et j'ai découvert les actes importants que je vous apporte.

Mon devoir me paraît donc tout tracé. Je dois protester avec prudence et fermeté contre l'inexécution de la deuxième condition. Et c'est pour avoir vos sages conseils que je m'adresse à votre savant journal, qui m'a déjà rendu victorieux devant la même municipalité ignare, par la grave consultation que vous m'avez donnée précédemment.

Veuillez donc me dire si j'ai le droit et le devoir 1° de réclamer l'arrérage des honoraires de tous les services funèbres célébrés depuis 33 ans, ou bien depuis 5 ans seulement, ou bien simplement pour l'avenir, et la stricte exécution de l'acte de donation et de l'arrêté préfectoral.

2° Qui doit faire ces réclamations ? est-ce le curé ou le conseil de fabrique ? Si c'est le curé qui réclame en faveur de sa caisse des pauvres qui seule a été lésée, n'y a-t-il pas à craindre qu'il se trouve en présence des prétentions du bureau de bienfaisance, qui travaille en ce moment auprès de la préfecture pour être substitué au curé soit dans la distribution des aumônes, soit dans le choix de la rosière ? Ne serait-il pas préférable que le conseil de fabrique qui est présumé avoir fait tous les frais de ces services funèbres, fasse lui-même, par son trésorier, ces justes réclamations ?

R. — Pour l'avenir, il appartiendra au conseil de fabrique de faire exécuter les clauses de la donation en ce qui touche le service annuel.

Pour le passé, c'est en réalité le curé qui, ignorant la clause précise de la donation, a prélevé sur la rente annuelle de 140 fr. destinée aux pauvres, les honoraires du service religieux.

On serait en droit, croyons-nous, de faire rembourser par la commune les sommes ainsi prélevées, et la commune ne pourrait opposer que la prescription de 30 ans, parce qu'il s'agit de l'acquittement d'un service, et non d'arrérages de rentes.

Le curé aurait-il qualité pour intenter cette action ? Nous craignons que le droit d'agir ne lui soit contesté et que sa demande ne soit déclarée non recevable, parce qu'il n'est en réalité que l'intermédiaire choisi et désigné expressément par le donateur pour la distribution de la rente, il n'est pas le représentant légal des pauvres.

La fabrique n'aurait pas qualité pour agir, parce que, en fait, elle a touché la part lui revenant pour la célébration du service.

Q. — L'autorité municipale de Ch... avait porté au budget de la commune une somme de 20 francs pour l'entretien du cimetière. M. le Préfet a biffé la dite somme et a écrit sur le budget : « A la charge de la Fabrique. » — *Quid de jure ?*

M. le Maire a fait à M. le Préfet des observations pour le maintien des 20 francs au budget, mais inutilement. On supprime, d'après le Préfet, les avantages aux Fabriques, et on leur doit laisser les charges.

R. — Nous avons répondu à cette question avec tous les développements qu'elle comporte, dans le numéro 20 (petit supplément à l'*Ami du Clergé* du 15 novembre 1894, page 80). La date est trop récente pour reprendre ce sujet en sous-œuvre.

Que notre correspondant veuille bien s'y reporte, et il verra que, malgré les controverses qui ont pu exister autrefois sur cette matière, controverses admissibles, dans une certaine mesure, jusqu'à la loi du 18 juillet 1837, art. 30, nous soutenons énergiquement le droit des Fabriques à l'exemption de l'entretien des cimetières ; nous soutenons que cet exemption s'impose plus que jamais depuis que les cimetières ont été complètement laïcisés, depuis surtout que la récente loi municipale (5 avril 1884) enlève aux Fabriques le maigre revenu du produit spontané des cimetières pour le donner aux communes (art. 133 n° 10) et impose formellement à celles-ci la charge de clôturer et d'*entretenir* les cimetières (art. 136 n° 13).

En supprimant d'office les 20 francs alloués par la commune pour l'entretien du cimetière et en écrivant en marge ces mots : « A la charge de la fabrique, » le Préfet a commis un acte purement arbitraire et montré son fond d'injustice et d'impiété.

Puisque le maire est animé de meilleurs sentiments, qu'il y persiste en continuant d'inscrire la dite somme au budget et en répétant sans cesse les mêmes observations au Préfet.

Quant au curé et à son conseil de fabrique, ils n'ont qu'à se désintéresser de la chose et à laisser la municipalité s'occuper de son bien, comme elle l'entendra. L'observation préfectorale est loin d'être une sentence juridique, car si elle peut empêcher le conseil municipal de voter une somme particulière, elle ne saurait atteindre la fabrique ni grever son budget : ceci est hors de la compétence du Préfet.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XV

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE (*suite*)

Un peu de courage, mon cher ami, et nous en finirons avec les minuties et les rengaines de feu Burdeau et du vivant le Badois Spuller, qui répètent ce que le décret nous avait déjà appris. Nous en sommes aux *opérations des régisseurs de recettes et aux services hors budget.*

Les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par les ecclésiastiques par lui délégués, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée du registre à souche, modèle n° 5. Cette quittance subit le droit de timbre de 0,10 centimes pour les sommes au-dessus de 10 francs. Tous les mois, ou plus souvent si l'évêque l'ordonne, les sommes ainsi recouvrées par le curé ou son délégué seront versées au comptable de la fabrique qui en délivrera une quittance extraite de son journal à souche. L'ecclésiastique régisseur de recette dressera un état du modèle 8, à l'appui de son versement des droits perçus en vertu de tarifs, pour faire connaître la répartition de la somme totale entre les intéressés; il le fera arrêter par l'ordonnateur et le remettra au comptable. Le total de la colonne de l'état intitulé : *Part revenant à la fabrique* est seul versé en numéraire ; le reliquat est représenté par des quittances du clergé et des serviteurs de l'église constatant la remise qui leur a été faite de la part leur revenant.

Vous représentez-vous, mon cher ami, vos enfants de chœur daignant vous donner une quittance des quelques sols de gratifications qui leur serviront à acheter des billes ou une toupie, alors que vous serez tenu de remettre leur précieuse signature au comptable ? Le ridicule suffira pour rendre impossible cette invention ministérielle, espérons-le !

La part revenant à la fabrique dans les droits perçus sur les services religieux doit être portée en recette parmi les opérations budgétaires ; mais la part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église est portée en recette et en dépense au compte ouvert parmi les services hors budget. Les quittances souscrites par les intéressés justifient la dépense. La recette est justifiée, en ce qui concerne le compte budgétaire, par l'état modèle n° 8 ; en ce qui concerne le compte hors budget, par une référence au même état. Les quittances délivrées par le comptable aux régisseurs de recettes sont exemptes de timbre comme se rapportant à des opérations d'ordre. Lorsque les droits dus à l'occasion des cérémonies du culte sont encaissés directement par le comptable, il porte immédiatement en recette budgétaire la part qui revient à la fabrique, et en recette au compte ouvert dans les services hors budget la part à répartir entre le clergé et les serviteurs de l'église. L'état modèle n° 8 est établi ultérieurement, et les sommes payées aux intéressés, sur mandat de l'ordonnateur, sont portées en dépense, au fur et à mesure des paiements, au compte des services hors budget. La souche doit être libellée de la manière suivante par le comptable :

Reçu de M. X. la somme de deux cents francs, qui se décompose comme suit :

Part revenant à la fabrique.	40 fr.
Services hors budget.	160 fr.
Total	200 fr.

Pour le *règlement du budget et des comptes de l'ordonnateur et du comptable*, voici les formalités sans nombre à remplir. A la session de Quasimodo, avant de délibérer sur le budget du prochain exercice, le Conseil de fabrique procède au réglement définitif du budget de l'exercice clos le 15 mars précédent. A cet effet, l'ordonnateur, président du bureau, prépare préalablement son compte pour l'exercice clos qui comprend, en recette et en dépense, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, modèle n° 9. Il se concerte, à ce sujet, avec le comptable. Ce compte s'établit en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable. De son côté, le comptable établit et adresse au président son compte de gestion, modèle n° 10. Au moyen de ces divers documents, le président du bureau prépare le procès-verbal de règlement définitif à soumettre, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil de fabrique dans la session de Quasimodo.

Le Conseil de fabrique procède au règlement définitif, de la manière suivante. Pour les *recettes*, il arrête le montant des droits constatés au profit de la fabrique, apprécie les motifs de non recouvrement, admet, s'il y a lieu, en non valeurs les sommes non recouvrées ou en prescrit le report à l'exercice suivant. Les sommes admises en non valeurs et les sommes reportées à l'exercice suivant sont déduites des droits constatés, ce qui fait ressortir le montant des produits réels de l'exercice. Pour les *dépenses*, le conseil rapproche les payements du montant des crédits alloués, fixe les excédents de crédit et en prononce l'annulation. Les crédits ou portions des crédits applicables à des services faits dans le courant de la première année de l'exercice ne sont reportés au budget de l'exercice suivant que s'ils sont approuvés de nouveau par l'autorité épiscopale, sur la proposition

du Conseil de fabrique. Les restes à payer qui n'ont pas été constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'ont pas été reportés au budget de l'exercice courant, ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits ouverts par des autorisations spéciales. Le Conseil, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédent définitif de recettes ou constate, s'il y a lieu, l'excédent de dépenses ; il consigne le résultat de son examen dans une délibération, modèle n° 11, qui est soumise à l'approbation de l'évêque avec le compte de l'ordonnateur. Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer constatés lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans la session de Quasimodo, donnent lieu au *budget supplémentaire* ou *chapitres additionnels*, du modèle n° 2.

Le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions destinées au Conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger les comptes. Il doit être revêtu de l'approbation du Conseil et appuyé des pièces justificatives déterminées par l'Instruction ministérielle. De plus, pour que le compte de gestion soit en état d'examen par l'autorité chargée de le juger, il doit être accompagné des pièces suivantes : 1° Expédition du budget primitif, modèle n° 1, et, s'il y a lieu, du budget supplémentaire, modèle n° 2, et des autorisations spéciales; 2° Copie certifiée du compte de l'ordonnateur, modèle n° 9 ; 3° Etat des propriétés, rentes et créances de la fabrique, modèle n° 12 ; 4° Procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre, à la fin de la gestion annuelle. Ces différentes pièces sont comprises dans un bordereau récapitulatif. A l'appui du premier compte présenté par un comptable nouveau, il faudra produire un certificat du président constatant la prestation du serment, si le comptable est trésorier-marguillier ou receveur spécial, et un autre certificat du président constatant que le cautionnement a été rétabli, dans le cas où le comptable y est assujetti.

Le compte de gestion est adressé avec toutes les pièces justificatives au greffe de la Cour des comptes ou du Conseil de préfecture avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu. Les comptes de gestion des fabriques paroissiales sont jugés, savoir : par la Cour des comptes, pour les fabriques dont les revenus ordinaires excèdent 30.000 francs; par les Conseils de préfecture, pour celles dont les revenus n'excèdent pas 30.000 francs. Il y a changement de juridiction, lorsque les revenus sont restés, pendant trois exercices consécutifs, au-dessus de 30 000 francs, si les comptes étaient jusqu'alors du ressort du Conseil de préfecture ; au dessous de 30 000 francs, dans le cas contraire. Lorsque le Conseil de préfecture cesse d'être compétent, il appartient au préfet de saisir la Cour des comptes.

Chaque comptable n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle doit, en cas de mutation, rendre compte des faits qui le concernent spécialement. Le compte du trésorier-marguillier ou du receveur spécial remplacé doit être présenté dans les trois mois qui suivent la cessation de ses fonctions ; il doit être appuyé d'un procès-verbal de caisse et de remise de service dressé à la même époque par le bureau des marguilliers et d'un certificat du président de ce bureau constatant qu'il n'y a pas de reprises à exercer contre lui. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un trésorier ou d'un receveur spécial, le président du bureau des marguilliers désigne un gérant intérimaire, en attendant que le Conseil de fabrique procède à la nomination d'un titulaire. Le gérant intérimaire rend un compte spécial de ses opérations, à moins que le Conseil de fabrique n'ait décidé, avec l'assentiment des parties intéressées, que ces opérations seront rattachées à celles de l'ancien ou du nouveau titulaire. Les comptables et autres parties intéressées peuvent se pourvoir contre les arrêtés du Conseil de préfecture et les arrêts de la Cour des comptes, suivant les dispositions indiquées dans le décret du 31 mai 1863, portant règlement sur la comptabilité publique.

Les *fonds libres* des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds placés par les établissements de bienfaisance. Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances, dans la circonscription duquel se trouve la fabrique : il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année et portés par le receveur des finances au crédit de chaque fabrique, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêt par l'intermédiaire de l'évêché. Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisations de remboursement délivrées, sur la demande du président du bureau, par l'évêque ou par l'un des vicaires généraux agréés. Si le comptable est un trésorier-marguillier ou un receveur spécial, le montant des retraits de fonds est constaté par le receveur des finances, en premier lieu sur les extraits de décomptes d'intérêts, et ensuite sur les récépissés à talon les plus anciens en date. A cet effet, le comptable qui veut opérer un retrait doit toujours être porteur des extraits de décomptes d'intérêts et des récépissés. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal pour les dépôts de fonds et les retraits effectués, le solde des fonds placés étant représenté par les récépissés que le comptable a entre les mains; mais le comptable doit inscrire au journal à souche le montant des intérêts alloués au commencement de chaque année, et adresser au receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché, la quittance correspondante du journal à souche.

Le *serment* professionnel des comptables publics doit être prêté, devant le Conseil de fabrique, par les trésoriers-marguilliers-comptables et par les receveurs spéciaux, en ces termes : « Je jure de

gérer avec fidélité les deniers de la fabrique de ... et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur application régulière aux dépenses de la dite fabrique. » La prestation de ce serment est constatée sur le registre des délibérations du Conseil de fabrique. Il en est justifié au juge des comptes par un certificat du président de ce conseil, lors de la présentation du premier compte de gestion. Le *cautionnement* des comptables est calculé à raison de trois fois la moyenne des remises ; il est fixé en sommes rondes de 100 francs ; les fractions supérieures à 50 francs seront élevées à 100 francs ; les fractions inférieures à 50 francs seront négligées. Les cautionnements en numéraire des receveurs spéciaux sont versés, soit à la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire du préposé de cette caisse (receveur des finances ou percepteur), qui réside au chef-lieu d'arrondissement ; soit, avec l'autorisation du préfet, à la caisse des Mont-de-Piété. Les percepteurs, comptables de fabrique, versent leurs suppléments de cautionnement en numéraire au Trésor. Les cautionnements en titres de rente sur l'Etat sont déposés entre les mains du chef de la division du Contentieux des finances ou du directeur de l'enregistrement. Pour obtenir le remboursement de son cautionnement, le receveur spécial ou ses ayants-droit justifieront de la libération du comptable par un certificat du président du Conseil de fabrique.

Excusez-moi, mon cher ami, de l'aridité et de la longueur de tous ces insipides détails de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893. Je vous fais grâce des annexes qu'elle contient et des justifications à produire par les comptables des fabriques à l'appui de leurs comptes de gestion, ainsi que de l'énumération des registres nouveaux modèles qu'elle impose [1]. Les imprimeurs des évêchés dans chaque diocèse, tiennent à la disposition des fabriques les livres-journaux, registres à souche, feuilles de budget, comptes et états tout préparés, avec l'indication des formalités à remplir. Nous examinerons les moyens de simplifier et d'amoindrir la ridicule paperasserie officielle, au moins pour les fabriques peu importantes et qui sont pourtant les plus nombreuses. Pour avoir sous les yeux le texte de la législation nouvelle et de tous les documents utiles sur les fabriques, je vous conseille à votre usage ou à celui de votre trésorier-comptable, en dehors des ouvrages que notre Revue vous a indiqués à plusieurs reprises, le *Traité sur la nouvelle comptabilité des fabriques* par l'abbé Verdu, franco 2 fr. 25, librairie Fournier, boulevard Saint-Aubin, 62, à Toulouse.

[1] Nous publierons néanmoins successivement toutes ces annexes.

Q. — Les mémoires dépassant 10 fr. doivent-ils être faits sur timbre de 0 fr. 60 ? et le trésorier s'exposera-t-il à une amende en ne présentant que des mémoires sur papier libre et sans timbre ?

R. — Oui, les mémoires des entrepreneurs et fournisseurs doivent être sur papier timbré. Mais on peut les *éviter parfaitement et légalement* et les remplacer par des quittances *explicatives*, qui ne sont soumises qu'au timbre de 10 centimes. C'est là une décision du ministre des finances en date du 14 septembre 1881, qui a admis cette simplification économique.

Mais que faut-il entendre par quittances explicatives ? La réponse a été donnée très clairement par la Revue administrative du savant jurisconsulte, M. Grousseau, dans la livraison de janvier 1894. Nous la résumons.

La quittance explicative est un écrit, portant une date unique, qui tient lieu, à la fois, de facture et de quittance. Le créancier de la fabrique déclare quelles sont les causes de sa créance ; il détaille, par exemple, les objets qu'il a fournis ou les travaux qu'il a accomplis, et il reconnaît en même temps qu'il en a reçu le prix.

Nous disons dès le début que ce procédé est légal. Il est autorisé, en effet, par l'article 31 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, qui s'exprime ainsi : « A l'appui des mandats pour le paiement des prix de fournitures ou de travaux, les fabriques pourront, *comme par le passé* (c'est nous qui soulignons), produire, au lieu de mémoires ou factures, de simples quittances explicatives soumises seulement au timbre de 0 fr. 10 lorsque la somme excèdera 10 francs, ou que, n'excédant pas 10 francs, elle aura pour objet soit un à-compte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre. »

Pourquoi ce mot que nous avons souligné : « comme par le passé ? »

C'est qu'en effet, il existe une décision du ministre des finances signalée plus haut et portant la date du 14 septembre 1881, qui distingue nettement : d'une part, les mémoires et factures, qui doivent être rédigés sur papier timbré ; et, d'autre part, les quittances détaillées, passibles simplement du timbre de dix centimes. Nous ne saurions mieux faire que de citer le texte même de la décision ministérielle. Il est vrai qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la comptabilité des séminaires, mais, par analogie, on appliqua aux fabriques cette importante décision, dont il est très utile de connaître les termes. Les voici :

L'administration ne serait pas fondée à exiger, comme en matière de comptabilité publique ordinaire, la production de mémoires à l'appui de toutes les dépenses des séminaires. Mais lorsque ces établissements publics jugent à propos de joindre des mémoires à leur comptabilité, il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer à ces mémoires, au point de vue du timbre, les règles suivies par l'administration pour les mémoires produits en matière de comptabilité publique ordinaire.

Par conséquent, si les écrits avaient le caractère de mémoires, c'est-à-dire, s'ils avaient été certifiés, datés et

signés par le créancier, puis remis à l'économe et revêtus postérieurement de l'acquit du fournisseur, on serait fondé à soutenir qu'ils formaient des titres de créances et auraient dû être assujettis au timbre de dimension.

Mais, si les écrits ont été rédigés et acquittés à une seule et même date, il n'existe pas de factures ou mémoires ayant produit des effets distincts, indépendants de ceux résultant de l'acquit donné lors du paiement. Au point de vue de l'impôt, de tels écrits ne sont, en fait, que des quittances, contenant, il est vrai, le prix et le détail des fournitures, mais auxquelles ces indications ne sauraient enlever le caractère de pièces purement libératoires. Le trésor doit donc être considéré comme désintéressé lorsque ces écrits sont soumis au droit de timbre de 10 centimes.

Notre correspondant, après lecture de ce qui précède, verra que rien n'est plus facile, en prenant les précautions indiquées, que d'éviter l'emploi du papier timbré. Instruits, par les trésoriers-comptables et les ordonnateurs, du mérite de la quittance *explicative*, les fournisseurs et les entrepreneurs renonceront très volontiers au papier timbré pour réclamer le montant de leurs travaux ou de leurs fournitures.

Nous n'avons pas besoin de dire combien cette faculté qui nous est accordée simplifie la reddition des comptes et constitue en même temps pour les fabriques une véritable économie.

Q. — Un voisin de mon église construit une citerne, et, pour l'alimenter, il demande la permission de prendre, moyennant des tuyaux qu'il fera placer à ses frais, les eaux pluviales de la toiture de l'église.

Ne voyez-vous aucune difficulté à donner cette permission ?

Cela ne pourra-t-il être jamais la cause de grands ennuis, peut-être de différends sérieux ?

Ne serait-il pas plus sage, plus prudent de refuser tout court ?

Et, dans le cas où vous ne verriez pas de trop grandes difficultés à donner cette permission, à qui l'intéressé doit-il s'adresser ?

Est-ce au Conseil municipal ou à la fabrique, ou à l'un et à l'autre simultanément ?

Et si l'on donnait cette permission, ne serait-il pas bon de passer un acte, une police où l'on stipulerait certaines conditions, celle-ci entre autres : la fabrique se réserve le droit d'enlever les tuyaux quand bon lui semblerait ?

R. — D'une manière générale, les établissements publics et, en particulier, les fabriques ont pour devoir de veiller avec le plus grand soin à ce qu'on ne prenne pas de servitude sur les immeubles, église ou presbytère, dont elles ont l'administration. Une circulaire ministérielle signée du comte d'Argout, en date du 21 décembre 1833, entre, sous ce rapport, dans les plus minutieux détails relativement aux servitudes actives et passives des immeubles ecclésiastiques, sur la nécessité d'en interrompre la prescription, sur les titres nouvels à réclamer des débiteurs de rentes. Il termine par les paroles suivantes que le clergé fera bien de méditer :

« Je suis informé qu'en beaucoup d'endroits les fabriciens et les trésoriers des fabriques ou des séminaires hésitent, par incurie ou par crainte, à faire les démarches convenables afin d'assurer les intérêts des établissements dont ils sont mandataires.

« Il est essentiel que ces agents se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les fonctions dont ils se trouvent investis. »

Si donc les fabriques sont obligées par la loi à interrompre les prescriptions, à empêcher les servitudes, à plus forte raison seraient-elles coupables d'y consentir et de les autoriser, comme dans le cas présent.

La commune elle-même, fût-elle propriétaire du presbytère ou de l'église, ne pourrait y établir une servitude, comme serait le creusement d'un puits, ou d'une citerne, pour le service commun de plusieurs.

Au reste, il faut savoir que les servitudes sont des droits immobiliers *(art. 526 du code civil)*. A ce point de vue encore, les fabriques ne pourraient acquérir une servitude ni en grever leurs propriétés, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et pour les aliénations de propriétés immobilières, et on sait combien tout cela est long et fastidieux. D'ailleurs, dans l'espèce, l'autorisation serait refusée.

Notre correspondant doit donc purement et simplement répondre à son voisin par un refus.

Q. — Une fenêtre de 0m50 de hauteur sur 0m40 de largeur doit-elle payer l'impôt ?

R. — Les ouvertures paient l'impôt, quelles qu'en soient les dimensions, quand elles donnent du jour à des locaux consacrés ou au commerce, ou à l'industrie, ou à l'habitation des personnes. Voilà le principe général. Par exemple, si la modique fenêtre dont vous parlez éclaire un magasin, un atelier, une chambre d'habitation, elle est imposable.

Au contraire, ne sont pas imposables les ouvertures des écuries, des remises, des greniers, des bûchers, des chambres à four, des cabinets d'aisances non inclus dans un appartement.

Je le répète, voilà le principe ; mais l'application en est quelquefois sujette à contestation pour certains cas particuliers.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

BIENS DE CURE

MENSES CURIALES

Droit de propriété des cures. — Les cures et succursales, établies par le gouvernement de concert avec les évêques, sont des établissements publics, jouissant de la personnalité civile. (Décr. 6 nov. 1813; loi 2 janvier 1817; ordonn. 2 avril 1817.)

Les cures et succursales sont envisagées ici, non comme des circonscriptions territoriales, mais comme des titres ecclésiastiques attachés à la paroisse.

On appelle *mense curiale*, l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par une cure et constituant sa dotation, comme on appelle mense épiscopale la dotation destinée à la subsistance de l'évêque.

Les biens des cures doivent servir à l'honnête entretien des curés ; quant au surplus, il y a obligation canonique de le dépenser en bonnes œuvres, parce que ce sont des biens ecclésiastiques.

Les biens qui composent la mense curiale appartiennent au titre de la cure ou succursale elle-même, personne civile ou morale, représentée par la série des titulaires préposés successivement à la paroisse.

Le presbytère peut faire partie de la mense curiale ; il devrait même en faire toujours partie, puisqu'il est absolument nécessaire au curé et exclusivement affecté à son usage.

En fait, très peu de presbytères appartiennent aux cures. Ceux qui ont été construits ou acquis depuis le Concordat appartiennent généralement aux fabriques ou aux communes.

On ignore trop souvent l'existence de la cure, personne civile distincte de la fabrique et qui, indépendamment de la fabrique, a capacité pour acquérir et posséder. Il arrive encore que de généreux donateurs construisent des presbytères et en font don à la commune ou à la fabrique. Il serait cependant plus naturel de les donner à la cure, d'autant que le droit d'usufruit du curé sur les biens de la cure, et notamment sur les presbytères curiaux, est plus étendu que le droit, mal défini par la jurisprudence, sur les presbytères appartenant aux communes. — Voir notre précédent article concernant le droit de jouissance des curés sur les presbytères et leurs dépendances : *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère* du 3 janvier 1895, n° 27.

Quant aux anciens presbytères et jardins attenants, rendus aux curés par l'article 72 de la loi organique du 18 germinal an X, il semble qu'ils devraient appartenir à la mense curiale; mais nous avons vu, *loco citato*, que la jurisprudence, s'appuyant sur les avis du Conseil d'Etat des 3 nivose an XIII, 2 pluviose an XIII, ce dernier approuvé par l'Empereur le 6 du même mois, et notamment sur l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1836, décide que les communes sont propriétaires de tous les presbytères vendus en conformité de l'article 62 de la loi organique.

Droits du curé sur les biens des cures. — Aux termes du décret du 6 novembre 1813, art. 6, « les titulaires des cures exercent les droits d'usufruit », c'est-à-dire que le curé a l'usufruit des biens de la cure avec tous les droits et obligations de l'usufruitier, suivant les dispositions du code civil au titre de l'*usufruit*, et sauf les dérogations explicites ou implicites à ces dispositions résultant notamment du décret de 1813, art. 13.

L'usufruit du curé commence le jour de la prise de possession, constatée par le bureau des marguilliers, et expire le jour de la mort, de l'acceptation de la démission, de la révocation ou de la prise de possession d'un autre poste dans le cas de translation.

Si le patrimoine de la cure comprend des bois, l'usufruit est régi par l'article 590 du code civil. Quant aux futaies, les titulaires doivent se conformer aux règles établies pour les bois communaux et, par conséquent, au régime forestier qui s'étend aux bois des établissements publics (Décr. 6 nov. 1813, art. 12).

C'est au curé ou succursaliste qu'appartient l'administration des biens composant le patrimoine de la cure ou succursale. Si la fabrique est chargée par l'article 1er du décret de 1813 de veiller à la conservation des biens et rentes appartenant aux cures et succursales, cette charge ne lui donne pas le droit de s'immiscer dans l'administration de ces biens.

Le titulaire doit jouir en bon père de famille des biens de la mense curiale. Il serait passible de dommages-intérêts s'il se rendait coupable d'un abus de jouissance.

Les curés ou succursalistes ont le droit de faire des baux pour les biens de la mense, dans les limites de la simple administration, c'est-à-dire pour neuf ans et, en ce cas, ils peuvent traiter à l'amiable.

S'ils voulaient dépasser cette durée, ils ne pourraient consentir les baux qu'aux enchères publiques après avoir pris l'avis d'experts chargés de visiter les lieux et de faire un rapport sur la question de savoir si le long bail est utile à la bonne administration. Ces experts sont nommés par le Préfet. Au reste, même quand ils ont été faits aux enchères publiques, la continuation de ces baux n'est obligatoire que dans les termes de l'article 1429 du code civil. Le successeur pourra donc demander à n'observer le bail que pour ce qui reste à courir de la période de neuf ans dans laquelle se trouve le bail au moment de son entrée en fonctions.

L'article 10 du décret du 6 novembre 1813 défend,

dans les baux des biens appartenant aux cures ou succursales, toute stipulation de pot-de-vin. Outre que cette stipulation serait contraire à la dignité du titulaire, elle empêcherait le prix du bail d'arriver au chiffre qu'il atteindrait naturellement, et l'avantage du titulaire actuel causerait un préjudice au titulaire postérieur. En cas de violation de cette défense, le successeur pourrait demander la résolution du bail à partir de son entrée en jouissance, ou une indemnité, soit contre l'ancien titulaire ou ses héritiers, soit contre le fermier. (Batbie : *Traité du droit public et administratif*. V. n° 213.)

Les revenus des biens curiaux sont recouvrés par le titulaire, qui a le droit d'agir, sans autorisation administrative, mais à charge de le faire à ses risques et périls.

Quant aux contestations intéressant les droits fonciers de la cure, le titulaire ne peut plaider qu'avec l'autorisation du Conseil de préfecture. (Décr. 6 nov. 1813, art. 14.) Il n'est pas nécessaire de mettre en cause le trésorier de la fabrique. Cass. 4 fév. 1879. (D. 1879. I. 221).

Tout acte de disposition, aliénation, échange, constitution d'hypothèque ou concession de servitudes, ne peut être fait qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat (Décr. 1813, art. 9).

Les remboursements des capitaux ne sont valablement faits qu'en se conformant au décret du 14 juillet 1810 et à l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1810. Les fonds remboursés à la cure ou succursale sont versés dans la caisse de la fabrique (Décr. 1813, art. 11).

Charges des biens des cures. — Indépendamment des restrictions de la propriété, qui résultent de la qualité d'usufruitier et des fondations dont la mense curiale aurait été grevée, le titulaire de la cure est obligé de payer les impôts ordinaires et la taxe de mainmorte, excepté pour le presbytère curial et le jardin attenant, qui en sont exempts (Loi 4 frimaire an VI ; avis du Conseil d'Etat, 23 avril 1836). Il est tenu de faire toutes les réparations locatives et d'entretien des biens dont il jouit, et les grosses réparations (s'il n'y a pas de fonds en réserve dans la caisse), jusqu'à concurrence du tiers du revenu annuel seulement, le reste pouvant alors être couvert par un emprunt autorisé ou par une aliénation partielle des biens de la mense. Exception est faite pour le presbytère, dont les réparations locatives et les dégradations, survenues par sa faute, sont seules à la charge du curé, les grosses réparations incombant à la fabrique, et, à son défaut, à la commune (Loi 5 avril 1884, art. 136).

Le titulaire doit encore payer les frais des procès relatifs à la mense et des poursuites à fin de recouvrement des capitaux et revenus.

Lors de la prise de possession de chaque curé, il doit être dressé, à la diligence non pas du maire, comme marque le décret de 1809 (art. 44) pour les presbytères communaux, mais du trésorier de la fabrique comme le veut le décret du 6 nov. 1813, art. 22, un état de situation du presbytère curial et de ses dépendances. Si cet état n'a pas été fait, le curé est présumé avoir reçu le presbytère curial en bon état de réparations locatives et sans dégradations, et il devra le rendre tel, sauf preuve contraire (art. 1731 c. civ.; déc. 1809, art. 44). Midus, *Précis de législation civile-ecclésiastique*, n° 159.

Acquisition des biens des cures. — Les acquisitions soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sont réglées par la loi du 2 janvier 1817, qui permet aux établissements ecclésiastiques d'acquérir par don, legs, achat ou échange des immeubles ou des meubles moyennant l'approbation du chef de l'Etat.

L'ordonnance du 2 avril 1817, qui détermine les formes de l'acceptation, dispose que les dons ou legs d'objets mobiliers sont autorisés par les préfets, lorsque leur objet n'excède pas 300 francs. D'un autre côté, toute donation ou tout legs, à charge de service religieux, ne peuvent être autorisés par le chef de l'Etat qu'autant que l'évêque diocésain a donné son approbation.

L'acceptation de la libéralité dûment autorisée est faite par le curé ou le succursaliste (Ord. 2 avril 1817, art. 2 et 3), qui a le droit de faire tous les actes conservatoires et, par conséquent, une acceptation provisoire en attendant l'autorisation par le chef de l'Etat (art. 5).

Capacité de recevoir des menses curiales. — A propos des dons et legs faits aux menses curiales, il importe de connaître les restrictions apportées par la jurisprudence du conseil d'Etat dans la capacité de ces établissements publics.

Le conseil d'Etat applique le principe posé par lui que les personnes morales sont créées pour un but déterminé et qu'elles ne doivent pas sortir de leur destination.

C'est par application de ce principe que le Conseil d'Etat décide que l'accroissement de la mense épiscopale doit tendre seulement à l'accroissement du bien-être de l'évêque (avis du 17 mars 1880). Ainsi, l'évêque peut profiter de la piété des fidèles pour s'enrichir, pour augmenter le luxe de sa maison ou de sa table, mais il viole la loi et l'ordre publics s'il transforme son habitation de campagne en hospice, s'il y installe des pauvres ou s'il y fonde un établissement d'instruction.

De même, le Conseil d'Etat, renfermant la mense curiale dans la prétendue spécialité de son institution, lui permet l'usage de ses biens tant qu'elle ne les emploie qu'à l'amélioration de la situation des curés, mais il lui interdit tous les usages charitables (Avis du 24 décembre 1883). — V. Hudelot et Metman, *Des obligations*, n°s 208 et suiv. : *Bull. des lois civiles-ecclésias.* 1890, p. 103.

Voici quelques décisions rendues par le Conseil d'Etat à l'occasion de libéralités faites à des cures ou succursales :

Il n'y a pas lieu d'autoriser les curés et desservants à recueillir des libéralités qui constituent

des fondations charitables. Cons. d'Etat, 31 mars 1881, 3 août 1881.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la mense curiale à accepter un legs qui lui a été fait pour être employé par le desservant en bonnes œuvres. Cons. d'Etat, 16 fév. 1887.

Il n'y a pas lieu d'autoriser un curé à accepter un legs fait à charge de fonder ou d'entretenir une salle d'asile. Cons. d'Etat, 7 août 1888.

La cure n'a pas capacité pour recevoir des libéralités destinées à l'entretien de jeunes gens dans un séminaire. Cons. d'Etat, 29 mars 1881.

Un curé peut être autorisé à accepter un legs dont les revenus sont destinés à donner des vêtements aux enfants pauvres de la première communion. Une semblable disposition constitue, dit le conseil d'Etat, plutôt un legs pieux qu'un legs charitable. Avis du 22 décembre 1881.

Les curés et les desservants peuvent être autorisés à recevoir des legs à charge de services religieux, mais il convient, dans ce cas, d'appeler les *fabriques* à accepter le bénéfice résultant pour elles de ces mêmes libéralités. — Conseil d'Etat, 19 février 1889, 19 mars 1889.

Un curé peut être autorisé à accepter un legs à lui fait, à charge de célébrer gratuitement les services funéraires des pauvres. Mais il y a lieu de faire accepter le bénéfice du legs par *le maire*, au nom des pauvres. Conseil d'Etat, 16 avril 1890.

Lorsqu'un legs est fait au desservant à charge de distribution d'habillements aux pauvres de la paroisse, il y a lieu d'inviter le desservant à consentir le versement immédiat dans la caisse du *bureau de bienfaisance* du capital de la rente devant servir à faire chaque année aux pauvres la distribution souscrite par le testateur. Conseil d'Etat, 10 mars 1888.

Il y a lieu de faire accepter par le *trésorier de la fabrique* le legs fait au curé pour son église. Conseil d'Etat, 7 mars 1883.

Il y a lieu de faire accepter non seulement par le *trésorier de la fabrique*, mais encore par le *maire*, au nom de la commune, lorsque celle-ci est propriétaire du presbytère, le bénéfice d'un legs fait aux desservants successifs d'une succursale, et consistant en deux pièces de terre enclavées dans les dépendances du presbytère et destinées à son agrandissement. Conseil d'Etat, 5 mars 1891.

Il y a lieu de faire accepter par le *maire*, au nom de la commune, la libéralité résultant de la disposition par laquelle un testateur a légué à la cure une somme pour l'installation dans l'église d'un calorifère qui aurait le caractère d'immeuble par destination. Conseil d'Etat, 5 juillet 1890.

Il n'y a pas lieu d'autoriser un curé à accepter un legs à lui fait pour ses œuvres paroissiales, lorsque cet ecclésiastique a refusé de préciser l'emploi qu'il entendait faire du produit de la libéralité. Conseil d'Etat, 20 novembre 1884. *Revue administ. du culte cathol.*, octobre 1893, p. 208.

Fabriques et cures. — Quoique la fabrique et la cure soient des personnes distinctes, cependant elles ne sont pas étrangères l'une à l'autre. Ainsi d'après l'article 11 du décret du 6 novembre 1813, les capitaux remboursés à la cure sont versés à la caisse de la fabrique. D'un autre côté, l'article 1er charge les fabriques de veiller à la conservation des biens et rentes appartenant aux cures et succursales. L'article 2 prescrit de déposer tous les titres, papiers et documents concernant ces biens, dans la caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique.

Il importe de noter que les nouvelles règles de comptabilité, auxquelles la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893 ont assujetti les budgets et comptes des fabriques, restent absolument étrangères à la gestion des biens des menses curiales.

Il en est ainsi même en cas de vacance des cures ou succursales, et, dans cette hypothèse, le trésorier de la fabrique, qui prend en mains l'administration des biens de la mense curiale ou succursale, n'a pas à se préoccuper des innovations introduites dans la comptabilité fabricienne ; elles ne concernent jamais la comptabilité de la cure ou succursale. Ajoutons que le trésorier de la fabrique reste exclusivement chargé de cette comptabilité qui, à la différence de celle de la fabrique, ne pourra jamais être confiée ni à un receveur spécial, ni au percepteur des contributions directes. (Marquis di Braga, *Comptabilité des fabriques*, p. 5, en note.)

Vacance de la cure. — Pendant la vacance de la cure, l'interdiction ou l'infirmité qui rend le curé incapable, le trésorier de la fabrique supplée le curé pour les actes nécessaires d'administration et de conservation, et fait acquitter les fondations. Déc. 6 novembre 1813, art. 28.

Tant que dure la vacance, le trésorier poursuit la rentrée des revenus et agit contre les héritiers de l'ancien titulaire, ainsi que pour les réparations locatives du presbytère.

Les revenus appartiennent à l'ancien titulaire ou à ses héritiers jusqu'au moment de la vacance : ils sont au successeur à partir de la nomination. Entre la vacance et la nominatien du successeur, les fruits sont mis en réserve pour servir aux grosses réparations. Le revenu, pendant l'année de la vacance, est constaté par les comptes que rendent les trésoriers de fabrique. En cas de contestation sur les comptes, le conseil de préfecture est compétent pour en connaître, art. 26. Dans le cas où le curé ou desservant est remplacé provisoirement, le partage des revenus est réglé par le décret du 17 novembre 1811.

Décès du titulaire. — Au décès du titulaire, le juge de paix est tenu d'office d'apposer les scellés dans le presbytère (art. 16) comme dans la résidence épiscopale à la mort de l'évêque (art. 37). Mais la plupart des cures et succursales n'ayant pas de patrimoine propre et la fabrique l'administrant pendant la vacance, s'il y en a, l'apposition des scellés n'est utile que dans les cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il y a eu confusion des

biens curiaux et des biens de la fabrique, résultant de l'immixtion du curé dans la gestion de ces derniers; c'est pourquoi une circulaire du 8 janvier 1884 invite les juges de paix à n'apposer les scellés au décès des curés que s'ils en sont requis par les représentants de la fabrique ou de la commune, ou par l'autorité supérieure.

Procès en revendication d'un presbytère. — Un procès relativement à un presbytère donné, avant la Révolution, aux curés d'une paroisse et à leurs successeurs, a été plaidé devant le tribunal de Châteaudun.

Voici dans quelles circonstances de fait l'affaire se présentait devant le tribunal :

Un vicaire de la paroisse d'Unverre (Eure-et-Loir), avait, par testament du 25 septembre 1649, légué une maison « aux sieurs curés d'Unverre et à leurs successeurs curés, » sous plusieurs charges perpétuelles et notamment du logement d'un vicaire. Cette charge avait fait donner à cette maison le nom de « Vicariat » qui lui était resté.

Cet immeuble avait été compris dans la confiscation des biens ecclésiastiques.

En fait, la commune d'Unverre était en possession.

En 1890, la fabrique, se prétendant propriétaire, a intenté une action en revendication contre la commune.

Le tribunal de Châteaudun a rendu, à la date du 2 juin 1894, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si l'action, telle qu'elle est intentée par la fabrique de l'église d'Unverre, est ou non recevable ;

Attendu que, pour revendiquer de la commune d'Unverre la maison dite « le Vicariat, » ladite fabrique se fonde sur un testament portant la date du 23 septembre 1649 et en outre sur la prescription trentenaire ;

Attendu qu'il est reconnu par la fabrique qu'à l'origine le Vicariat a été donné à la cure d'Unverre aux charges perpétuelles du logement d'un vicaire, d'une rente à servir par la fabrique, et à l'obligation par celle-ci de faire dire certaines messes dans l'église d'Unverre ;

Que cette appréciation de la fabrique résulte incontestablement des termes et de l'esprit du testament ;

Qu'il n'y a point de doute sur ce point ;

Attendu qu'il n'est fait preuve, par la fabrique de l'église d'Unverre, d'aucun texte ou disposition légale antérieurs à 1789 l'investissant d'un droit quelconque de propriété sur le Vicariat ;

Attendu qu'il s'agit d'un bien de cure ;

Attendu qu'aucun des décrets postérieurs à la révolution de 1789 n'a attribué aux fabriques les biens de cette nature et l'exercice des actions réelles qui y sont relatives ;

Que ces biens sont au contraire régis par le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens possédés par le clergé ;

Que l'art. 1er de ce décret charge précisément la fabrique de veiller à leur conservation ; qu'il n'est pas permis à la cure et à la fabrique d'intervertir leurs rôles relativement à ces biens, puisque l'art. 8 du même décret défend aux curés titulaires, et ce, à peine de nullité, toutes les aliénations et échanges, tous changements dans la nature des biens ;

Que cette interversion des rôles ne peut même s'appliquer à l'exercice des actions qui les concernent, puisque l'art. 14 dudit décret dit expressément que c'est aux titulaires qu'il appartient, sur avis de la fabrique, de plaider relativement aux droits fonciers concernant lesdits biens, soit en demandant, soit en défendant, avec l'autorisation du conseil de préfecture auquel sera envoyé l'avis du conseil de fabrique,

Qu'il résulte donc de ce qui vient d'être établi que l'action de la fabrique est mal intentée ;

Qu'elle est sans qualité pour se prévaloir du testament ou opposer la prescription ;

Qu'elle doit, en conséquence, être déclarée non recevable ;

Par ces motifs,

Déclare mal intentée l'action de la fabrique de l'église d'Unverre qui est sans qualité pour agir :

La déclare non recevable.

Il est à remarquer que, par son jugement, le tribunal ne tranche pas nettement la question de la propriété du presbytère d'Unverre. Il déclare que le presbytère n'appartient pas à la fabrique et que, par suite, ladite fabrique n'avait pas qualité pour intenter une action à l'occasion de ce presbytère.

Le tribunal dit, à la vérité, « qu'il s'agit d'un bien de cure, » mais le jugement aurait eu plus d'autorité si cette énonciation avait été motivée. Il ne faut pas oublier toutefois que la cure, personne civile, n'était pas en cause, et que le procès avait lieu uniquement entre la fabrique demanderesse et la commune d'Unverre défenderesse.

Q. — Les chefs d'établissements d'enseignement libre ne peuvent, m'assure-t-on, s'absenter plus de 15 jours sans la permission du recteur de l'académie. Est-ce vrai ?

R. — La question telle qu'elle est posée amènerait une réponse négative. En quoi consisterait, en effet, la liberté s'il fallait demander des congés et des autorisations d'absences, comme les instituteurs et les professeurs des lycées et colléges publics ?

Cependant il y a une circulaire du vice-recteur de l'académie de Paris qui s'occupe des congés et absences des chefs d'établissements d'enseignement libre. Elle date du 30 avril 1891 et porte la signature de M. Gréard.

Elle s'adresse aux chefs de ces établissements en ces termes :

Je vous prie, pour le cas où vous seriez dans l'obligation de quitter votre institution *plus de quinze jours*, de m'aviser de votre absence et de me faire connaître en même temps par qui vous vous faites suppléer sous votre responsabilité et quels sont les titres de ce suppléant à votre confiance.

On voit qu'il y a une grande différence entre une demande et un simple avis de congé.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XVI

PRATIQUE DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS

La législation imposée aux fabriques, mon cher ami, ferait oublier son caractère absolument illégal et paraîtrait tolérable si elle n'avait pas mis à l'écart le clergé et pris à tâche de le blesser maladroitement.

Le curé de la paroisse peut-il être nommé *ordonnateur* ou choisi comme *comptable* de la fabrique ? Ni l'un, ni l'autre ! M. Marie, avocat et professeur de droit à la faculté de Rennes, soutient que la désignation du curé comme président du bureau paraît possible et qu'alors et à ce titre le curé délivrera et signera les mandats, ou bien encore que le curé peut recevoir du président du bureau la mission de pourvoir à l'ordonnancement des dépenses, en vertu d'une délégation parfaitement légale, dès que l'acte écrit par le président est communiqué au trésorier. Sur la question de droit il a raison, mais la jurisprudence constante du conseil d'Etat et du ministère des cultes lui donne tort. Le gouvernement refuse de reconnaître au curé, dans le conseil de fabrique et dans le bureau des marguilliers, les droits et les prérogatives dont jouit le maire du dernier village dans son conseil municipal ; il ne permet pas au curé de gérer légalement les affaires et de mandater les dépenses de la fabrique, ce que le maire le plus ignare fait pour les intérêts de sa commune.

Une réponse du ministre des cultes, le 15 octobre 1893, tranche la question contre le clergé, et je la transcris comme document officiel : « En ce qui concerne les fonctions de comptable, le décret du 30 décembre 1809 a toujours été interprété en ce sens qu'elles ne pouvaient être exercées par les curés et desservants. On a fait remarquer notamment à ce sujet que l'article 50 de ce décret, prévoyant que l'une des clefs de l'armoire à trois serrures doit être remise au curé et l'autre au trésorier, il en résulte clairement que le curé ne peut être trésorier de la fabrique. Cette interprétation, admise par tous les auteurs et consacrée par la pratique constante de l'administration civile et ecclésiastique depuis plus de 80 ans, ne saurait être contestée aujourd'hui, où le décret du 27 mars 1893 n'a fait que la confirmer.

« En effet, aux termes de l'article 5 de ce décret, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies soit par les trésoriers de ces établissements, tels qu'ils sont institués par le décret du 30 novembre 1809, soit par une personne désignée en dehors du conseil de fabrique et qui prend le titre de receveur spécial, soit par le percepteur de la région dans laquelle est située l'église paroissiale. Le curé ou desservant, exclu de la première de ces trois catégories par l'interprétation ci-dessus rappelée du décret de 1809, ne saurait évidemment rentrer dans aucune des deux autres (receveur spécial ou percepteur), puisqu'il fait partie du conseil de fabrique comme membre de droit. Enfin l'article 3 du même décret du 27 mars 1893 ne peut laisser aucun doute sur la question. Il est en effet ainsi conçu : « Toutefois les oblations et « les droits perçus à l'occasion du culte, confor- « mément aux tarifs légalement approuvés, peu- « vent être reçus par le curé ou desservant, ou par « l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la « délivrance aux parties d'une quittance détachée « d'un registre à souche et à la charge de verse- « ment au comptable de la fabrique tous les « mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi « décidé par l'évêque. Ce versement est effectué « tant en deniers qu'en quittances, d'après la « répartition prévue aux dits tarifs, et constatée « au moyen d'un état dressé par le curé ou des- « servant et approuvé par le président du bureau « des marguilliers. » Il résulte de cet article que ce n'est que pour des objets déterminés dans des limites précises et à titre tout à fait exceptionnel que le curé ou desservant peut recevoir des deniers entre ses mains. Il a ensuite à rendre compte, à époques périodiques, de ces deniers exceptionnellement reçus. Le décret a donc clairement indiqué qu'il ne pouvait remplir d'une manière générale les fonctions de comptable.

« Quant aux fonctions d'ordonnateur, le décret du 30 décembre 1809 les confie au président du bureau des marguilliers « chargé de signer tous les mandats » (article 28) et le décret du 27 mars 1893 a reproduit cette disposition (article 2). Or, la jurisprudence interprétative du décret du 30 décembre 1809 a toujours interdit le cumul des fonctions de curé ou desservant et de président du bureau des marguilliers, « puisque, aux termes des articles 50, 55 et 56, le curé et le président du bureau sont appelés chacun à avoir une clef de l'armoire à trois clefs, à signer les inventaires et récolements, à signer et à certifier les pièces, double garantie qui cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles de président du bureau » (Avis du conseil d'Etat du 7 février 1867).

« L'article 3 du décret de 1893 est d'ailleurs une nouvelle preuve de l'impossibilité du cumul. Le curé ou desservant n'est pas, il est vrai, et ne peut être comptable pour l'ensemble des opérations de la fabrique, mais il n'en a pas moins, dans les limites indiquées ci-dessus, la responsabilité de certains fonds et il lui est par conséquent impossible, aux termes des règles générales sur la comptabilité publique, d'être ordonnateur. Au surplus, le paragraphe 2 de cet article dispose que

les versements effectués par le curé ou desservant sont constatés au moyen d'un état dressé par le curé ou desservant et approuvé par le président du bureau des marguilliers. » Il est donc bien certain que le curé ou desservant ne peut être lui-même le président. Pour ces divers motifs, les nominations de curés ou desservants en qualité de comptables ou d'ordonnateurs des fabriques ne saurait être acceptées. »

Le gouvernement veut à tout prix que le curé soit exclu du maniement des finances fabriciennes. Il ne peut pas cependant, mon cher ami, avec sa législation nouvelle, vous interdire la conclusion d'un *marché à forfait* avec votre fabrique pour la fourniture de tous les objets nécessaires au culte pendant l'année, c'est-à-dire du pain et du vin d'autel, de la cire liturgique, de l'encens, de l'huile pour la lampe du sanctuaire, le l'entretien des ornements et des vases sacrés, et du blanchissage du linge, moyennant une somme fixe et déterminée d'avance. Prenez, dans les livres de compte de la fabrique, la moyenne des dépenses de ce genre pendant les quatre dernières années, et vous serez sûr de n'avoir ni bénéfice ni perte dans ce contrat aléatoire, dont le grand mérite sera de simplifier la comptabilité. La rédaction de votre marché à forfait avec le président du bureau des marguilliers, du consentement du conseil de fabrique, sera faite en double et sur papier timbré, puis soumise au visa de l'évêque diocésain qui arrête seul le budget de la fabrique, et enregistrée dans le délai de vingt jours de sa date. Vous n'avez pas besoin de notaire pour ce contrat sous seing privé, et il vous suffit d'y mentionner la somme totale que vous donnera la fabrique pour l'ensemble de vos fournitures.

Vous me mettez dans l'embarras en me demandant la ligne de conduite à tenir dans l'application des nouveaux règlements. Si votre évêque vous a indiqué la marche à suivre, obéissez-lui sans hésitation et tout simplement, quelles que soient vos idées personnelles. Vous auriez préféré la résistance ouverte et générale à une législation illégale, tracassière et absurde ; on peut partager votre opinion ; mais il faut toujours conclure en définitive que nous devons suivre l'autorité diocésaine et nous en tenir à ses décisions.

Dans les diocèses où l'Ordinaire n'a pas fait connaître clairement ses ordres, chaque curé conserve sa liberté personnelle d'agir de concert avec ses fabriciens. L'épiscopat français n'a pas cru devoir admettre une entente générale et uniforme. Le vénérable évêque de Cahors, Mgr Grimardias, a déclaré formellement au ministre des cultes son intention de ne pas tenir compte du décret : « Je transmettrai ces documents, par respect pour l'autorité civile ; mais je me reconnais incapable de prêter la main à leur exécution. » Mgr Trégaro, évêque de Séez, a écrit à M. Spuller qu'il s'abstiendra de transmettre les instructions ministérielles aux fabriques de son diocèse, parce que sa conscience d'évêque ne lui permet pas de concourir, en qualité d'intermédiaire, à l'exécution d'une mesure qui lui semble dirigée contre les droits de l'Église. Ces deux prélats se sont souvenus de ce passage de l'Encyclique de Léon XIII aux Français : « Depuis plusieurs années, divers actes de la législation, en France, ont procédé de tendances hostiles à la religion et par conséquent aux intérêts de la nation. Tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme pour combattre, par tous les moyens légaux et honnêtes, ces abus progressifs de la législation. Le respect qu'on doit aux pouvoirs constitués ne saurait l'interdire ; » et de cette déclaration de l'Encyclique du 16 février 1892 : « Jamais on ne peut approuver des points de législation qui soient hostiles à la religion et à Dieu... c'est au contraire un devoir de les réprouver. »

Un mot authentique de M. Constans, le féroce exécuteur des décrets, doit nous faire réfléchir : « Comment voulez-vous que nous ne nous permettions pas tout contre les catholiques ? Ils ne résistent jamais ! » Le budget des cultes, en France, s'élevait en 1878 au chiffre de 53,643,795, tandis qu'en 1895 il se trouve réduit à 45,412,653. Bien aveugle qui ne voit pas la progression constante et calculée dans le dépouillement du clergé, dépouillement incompatible avec la stricte application du Concordat ! Que peuvent faire, d'autre part, des protestations éloquentes mais isolées contre les injustices d'une politique maçonnique et athée ?

> La cruelle qu'elle est se bouche les oreilles
> Et nous laisse crier !

Je vous signalerai, en terminant, mon cher ami, la résolution prise par un grand nombre de conseils de fabrique d'opposer au décret du 27 mars 1893 la paisible et invincible *résistance de l'inertie*. Comme par le passé, ils tiendront leur comptabilité avec une régularité parfaite, prêts à rendre raison de toutes leurs dépenses et à prouver qu'ils ont toujours régi les deniers de la paroisse en bons pères de famille. Rien de plus, ni de moins ; on fera ce qu'on faisait honnêtement depuis 1809.

La résistance par la force d'inertie, la plus efficace et la plus difficile à surmonter, a déjà fait ses preuves à propos de la fameuse loi sur l'obligation d'envoyer les enfants à l'école communale et de faire une déclaration à la mairie pour les pères qui donnaient ou faisaient donner l'instruction à domicile. L'affichage, l'amende et la prison devaient réduire les récalcitrants. En face de l'inertie opposée par les familles, les menaces et les prescriptions législatives sont tombées en désuétude. Pourquoi le décret du 27 mars 1893 n'aurait-il pas le même sort ? On peut toujours essayer...

Q. — En vertu de notre règlement relatif aux chaises et bancs, tout concessionnaire doit renouveler et payer, chaque année, son abonnement dans les premiers quinze jours de janvier, faute de quoi il est considéré comme ayant abandonné ses droits de place, et, sans autre avertissement que celui donné par le curé de la paroisse le 1er et le 2e dimanche de janvier, les chaises ainsi délaissées sont affichées pour être adjugées de nouveau.

Or, la dame X... n'ayant pas renouvelé son abonnement en temps utile, le bureau a mis sa chaise aux enchères. A la première annonce, c'est-à-dire huit jours après le délai fixé pour le réabonnement, la dame X... offrit au fermier de se libérer. Sur le refus de celui-ci, elle s'adressa au curé et le pria instamment de vouloir bien présenter aux membres du bureau le prix de son abonnement.

Le curé, pour échapper à un blâme de manque de charité ou d'esprit de conciliation, accepta, mais avec réserve. Il s'acquitta de sa mission ; mais le bureau qui avait déjà publié par voie d'affiche la prochaine adjudication de la susdite chaise avec trois autres également restées impayées, et lequel ne voulait pas se créer des difficultés en admettant l'exception qui lui était proposée, rejeta l'offre qui lui était faite.

Le curé s'empressa de notifier cette décision à la dame X..., en lui renvoyant le montant de son abonnement.

Celle-ci irritée persista à vouloir user de sa chaise. Et le dimanche qui suivit l'adjudication elle alla y prendre place dès avant la grand'messe, et quand la nouvelle concessionnaire se présenta, elle refusa net de se retirer. En vain le président et le trésorier de la fabrique la sommèrent publiquement de déguerpir ; elle n'en fit rien.

La fabrique, qui est autorisée à ces fins par le conseil de préfecture, va poursuivre la dame X... en déguerpissement devant la justice. Or, c'est ici que se pose la question : Devant quelle juridiction la fabrique doit-elle porter cette affaire ?

En donnant votre avis sur cette question, veuillez dire aussi ce que vous pensez du fond du débat.

R. — Si la dame X... avait à se plaindre de la non exécution d'un règlement administratif ou avait des doutes sur la réalité ou la validité de ce règlement, elle aurait pu porter l'affaire devant le conseil de préfecture, compétent pour interpréter les actes qui ont dû être approuvés par le préfet.

Mais il n'est pas question de cela. Il est question d'un acte passé en vertu d'un règlement approuvé par l'autorité administrative, par conséquent, d'un acte légitime qui a créé des droits civils. Comme nous le disions dernièrement encore, la location régulière d'un banc ou d'une chaise constitue un contrat bilatéral qui engage les deux parties contractantes. Dans l'espèce, la fabrique s'est engagée à fournir une chaise, à tel endroit de l'église, pendant un an ; la locataire s'est engagée en même temps à payer l'annuité convenue dans telle et telle condition.

La dame X... a-t-elle été lésée en quelque manière ? La fabrique vis à vis d'elle a-t-elle violé quelque partie du règlement ? Si oui, cette dame peut actionner la fabrique devant le tribunal administratif, c'est-à-dire devant le conseil de préfecture et, en appel, devant le conseil d'Etat, interprètes naturels d'un règlement approuvé par eux.

Mais, d'après l'exposé du cas, la fabrique a procédé selon le cahier des charges, tandis que la dame X... s'y est dérobée. La fabrique a donc agi dans la plénitude de son droit. La chaise était devenue vacante par le fait du non renouvellement ; son droit comme son devoir était de procéder à une autre location. C'est ce qu'elle a fait, et en le faisant elle s'est liée à une autre locataire. C'est à celle-ci qu'elle doit la chaise pendant la nouvelle année, de même que la locataire lui doit le prix convenu.

La dame X... en s'obstinant à vouloir occuper la chaise qui ne lui appartient plus se met doublement dans un mauvais cas. Vis à vis de la fabrique elle se révolte en pleine église, et provoque un trouble qui tombe sous les articles 260 et 261 du code pénal. Il suffirait soit au curé en personne soit au conseil de fabrique de faire constater ce trouble pour que la capricieuse dame fût traduite en police correctionnelle (*Décis. minist. 31 janvier 1823*).

Elle se met également dans un mauvais cas vis à vis de la nouvelle locataire dont elle cherche à violer le droit en la troublant dans la légitime jouissance de sa chaise. Cette nouvelle locataire peut actionner l'ancienne devant les tribunaux civils, car il s'agit d'un droit d'usufruit légalement acquis.

La nouvelle locataire aurait également action contre la fabrique avec laquelle elle est liée par un contract synallagmatique ou bilatéral. La fabrique, en effet, lui doit la légitime possession ou jouissance de sa chaise; et ceci ressortit également aux tribunaux civils. Mais pour le même motif la fabrique aurait le même recours contre la dame rebelle, première et unique cause du conflit.

En résumé, la dame X... seule pourrait en appeler au tribunal administratif sur l'interprétation à donner au cahier des charges ou sur quelque vice de la concession. La fabrique et la nouvelle locataire ont action : celle-ci contre la fabrique et subsidiairement contre la dame X... devant les tribunaux civils ; la fabrique, contre la même dame, devant la correctionnelle pour troubles dans l'église, et devant le tribunal civil pour violation de propriété ou quasi-propriété.

Q. — J'ai bâti une école libre de filles à trente mètres environ d'une route ; l'agent voyer du canton, homme lige des francs-maçons et très désireux de leur être agréable, défend, dans le seul but de m'ennuyer et de vexer notre école, de couvrir d'un pont le fossé de la route à l'endroit où l'avenue de l'école rejoint celle-ci. Pendant la saison des pluies, les élèves, obligées de sauter ce fossé plein d'eau, tombent parfois dedans et prennent un bain qui est loin de leur être agréable.

Comment vaincre la grotesque opposition de l'agent-voyer ?

R. — L'attitude de l'agent-voyer cantonal est absolument illégale. De même que le propriétaire riverain ne peut rien faire dans l'espèce sans autorisation, de même les agents de la voirie ne

peuvent refuser l'autorisation. Le simple bon sens veut qu'il en soit ainsi. Aussi les règlements ne supposent-ils jamais la possibilité d'un refus brutal et sans cause ; ils ne font qu'énumérer les conditions auxquelles l'autorisation doit être accordée.

Voici, en effet, ce que nous lisons dans la jurisprudence relative à cette matière :

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des chemins vicinaux et autres, règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer ; elles stipulent toujours la charge de l'entretien par l'impétrant et le retrait de l'autorisation donnée dans le cas où les conditions posées ne seraient pas remplies ou qu'il serait reconnu que ces ouvrages nuisent à l'écoulement des eaux ou à la circulation. *(Règl. gén. art. 197).*

Dans l'espèce, que doit donc faire notre correspondant ? Passant par dessus la tête de l'agent cantonal qui est un infime subalterne, il doit adresser sa demande à l'agent-voyer en chef, qui réside au chef-lieu du département et qui a la direction des travaux, pour tout le département, des agents-voyers d'arrondissement et des agents-voyers de canton.

Cet agent supérieur, connaissant mieux la loi qui le concerne, ne s'amusera pas à vexer sans raison un propriétaire riverain ; il évitera surtout de se mettre en contradiction avec la lettre et l'esprit de la loi. Mais enfin si, malgré nos prévisions, l'agent directeur montrait du mauvais vouloir ou exagérait malveillamment les conditions qu'il a le droit d'imposer, notre correspondant ne doit pas oublier que la voirie est une des attributions de l'autorité préfectorale ; que le préfet lui-même, sous le suprême contrôle du ministre de l'intérieur et du Conseil d'État, a la haute main sur les questions du genre de celle-ci. En faisant ressortir le refus illégal de l'agent subalterne, qu'on ne néglige pas de montrer la nécessité urgente du ponceau, et l'acquiescement préalable aux conditions qu'on imposera.

Q. — Doit-on mettre l'affiche pour l'afferme des bancs sur la porte de l'église, dedans ou dehors ? ne faut-il pas alors un timbre de 0,10 ?

R. — Quand le conseil de fabrique a prescrit le mode de location par mise en ferme, il y est pourvu par le bureau des marguilliers, par adjudication publique. L'adjudication est annoncée, de huitaine en huitaine, par trois affiches successives. La délibération par laquelle le prix des places est fixé doit être affichée *dans* l'église (*Décret du 18 mai 1806, art. 1er. — Décret du 30 décembre 1809, art. 66*).

Quant aux affiches qui annoncent la mise en ferme par adjudication, elles sont apposées par les soins du trésorier *aux lieux accoutumés des localités.*

Les fabriques ne peuvent faire apposer aucune affiche pour annoncer leurs adjudications ou des avis relatifs au service de leurs établissements qu'avec l'autorisation du maire des communes dans lesquelles les appositions doivent être opérées (*Loi du 13 novembre 1791 ; 13 février 1834*). Ces affiches doivent être dressées sur papier de couleur (*Loi du 25 mai 1817, art. 77 ; du 15 mai 1818, art. 76*), et timbrées avant l'impression (*Loi du 15 mai 1818, art. 76*). Le prix du timbre de la feuille d'impression est de 0,10 centimes ; celui de la demi-feuille de 0,05 cent. ; celui du 1/4 de deux centimes et demi ; enfin celui du demi-quart et les papiers de plus petite dimension est de un centime (*Loi du 18 avril 1816, art. 66*).

Il va sans dire que les affiches apposées dans l'intérieur des églises ne sont nullement soumises à ces lois.

Q. — Une maison religieuse tient un pensionnat libre de jeunes filles ; mais je suppose qu'elle voudrait tenir en même temps une école de garçons, une sorte d'école enfantine pour ces garçons jusque vers l'âge de 8 à 10 ans, bien entendu dans un local séparé du pensionnat par un vaste jardin ; et cela, parce que ces enfants sont frères de leurs sœurs pensionnaires dans la même maison. Ce serait le désir des parents de savoir leurs enfants fréquenter le même établissement ; et d'ailleurs ce serait un moyen précieux pour les religieuses d'augmenter le nombre de leurs élèves, vu la concurrence effrénée d'aujourd'hui.

La ville compte 8.000 habitants et possède déjà un pensionnat laïc avec externat, et un autre externat religieux, mais exclusivement un externat. J'ajoute qu'il se trouve en ville déjà une école maternelle, et une école enfantine, tenue par des religieuses. N'y a-t-il pas maintenant des règlements spéciaux sous ce rapport, et serait-ce possible d'être éclairé à ce sujet, pour éviter tous les ennuis possibles avec l'académie ?

R. — Du moment qu'il s'agit d'une école absolument séparée du pensionnat, sans communication d'aucune sorte, avec des portes d'entrée et de sortie donnant sur une autre rue, ou dans la même rue à une distance raisonnable, nous ne voyons aucune difficulté à l'exécution du projet. Il ne s'agit pas ici d'*annexer* une école enfantine à une école primaire déjà existante ou à un pensionnat. Même dans ces conditions, il n'y a pas de défense absolue, mais seulement quelques formalités spéciales à remplir, ainsi que nous l'avons dit fréquemment, en particulier dans le tom. IX, p. 634.

Mais, dans le cas présent, il n'y a aucune connexité de fait ou de droit entre le pensionnat existant et l'école enfantine projetée. C'est comme si, le pensionnat n'existant pas, on voulait créer de toute pièce une école enfantine. Ce sont donc les règles tracées pour l'ouverture de cette espèce de classes qu'il faut suivre, c'est-à-dire obtenir l'autorisation du conseil départemental. Nous n'avons pas connaissance qu'il existe des règlements spéciaux nouvellement édités.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° L'église étant propriété communale, à qui revient l'obligation de payer la prime d'assurance? Est-ce à la commune ou à la fabrique?

2° Lorsque le presbytère appartient à la commune, qui doit aussi payer les frais?

Dans ma paroisse, c'est la fabrique qui, bien que n'étant pas propriétaire, paie la prime, dans les deux cas.

Est-ce la loi? Ou n'est-ce pas plutôt une libéralité beaucoup trop généreuse de la fabrique à la commune?

R. — Ad I et II. Qu'il s'agisse de l'église ou du presbytère, du moment que ces deux immeubles appartiennent à la commune, l'assurance contre l'incendie regarde la commune propriétaire quant aux constructions; mais elle incombe aux fabriques pour le mobilier de l'église et au curé pour le mobilier du presbytère.

Sans doute, aucune loi ne défend aux fabriques et au curé d'assurer même les constructions, de même qu'aucune loi ne défend aux communes d'assurer le mobilier des églises et des presbytères. Mais il n'y a d'obligation morale tant pour les uns que pour les autres que d'assurer ce qui leur appartient. Les constructions appartenant à la commune, c'est à celle-ci à se prémunir contre un sinistre, si elle le juge à propos; le mobilier appartenant, au contraire, celui de l'église à la fabrique et celui du presbytère au curé, c'est à ces derniers, s'ils le jugent à propos, de se garantir contre les accidents du feu.

Toutefois, en raison même de cette situation mixte, la prudence conseille et au propriétaire desdits établissements et à leurs usufruitiers ou locataires de se conduire comme on le fait généralement pour les immeubles et locataires ordinaires, c'est-à-dire de prendre des précautions non seulement vis-à-vis de soi-même, mais encore vis-à-vis du propriétaire et des voisins.

Il est un avis, dit M. Dieulin *(Guide des curés*, tom. II, p. 70), qu'il importe de faire connaître au sujet des assurances des presbytères (et des églises, ajouterons-nous) contre les incendies : l'assurance d'une maison par la commune n'affranchit pas le curé (ou la fabrique) de tous les risques du sinistre : les compagnies croient avoir un droit de recours contre lui, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine *(Art. 1733 du code civil)*. Pour s'affranchir des risques locatifs, il faudra au curé (ou à la fabrique) une police qui coute le quart de la police du propriétaire. Quand la maison est isolée, il est un moyen bien simple de délivrer le curé (ou la fabrique) de toute inquiétude relativement aux poursuites qui pourraient avoir lieu contre lui (ou contre elle), c'est d'engager le maire à prendre la police d'assurance au nom personnel du curé (ou au nom de la fabrique), et non en celui de la commune; par là on sera affranchi de tous risques sans payer un centime de plus. Si la maison pouvait recevoir le feu par communication, l'assurance que ferait le curé ne couvrirait pas le risque de la commune. Il est néanmoins des jurisconsultes qui, considérant le curé (ou la fabrique) comme usufruitier du presbytère, croient qu'il ne répond du dommage provenant d'un incendie que quand on prouve qu'il résulte de sa faute.

La conclusion pratique est que la commune doit assurer les immeubles, et la fabrique et le curé les meubles et s'assurer contre les risques locatifs, si le propriétaire n'a pas l'assurance qui lui incombe, et *vice versa*.

Q.—Le 30 novembre 1835, Jeanne donne à Claude la moitié d'un champ contenant vingt-sept ares, à charge, par lui, de faire célébrer, dans l'église de sa paroisse, quatre grandes et deux messes basses, annuellement et à perpétuité, dans la quinzaine après la Toussaint, pour le repos de son âme et de celles de ses parents défunts.

En 1839, année du décès de cette donatrice, le donataire et plus tard les héritiers s'acquittent de cette charge.

Mais à présent, ces derniers voudraient se libérer, une fois pour toutes, de cette charge.

Cette charge, jusqu'ici, s'élevait à la somme de huit francs par an; ce n'est donc qu'une rente de huit francs qu'ils doivent assurer à cet effet, et comment peuvent-ils agir pour atteindre ce but?

Quelle conduite tenir avec le curé de cette paroisse et avec l'archevêché?

R. — La loi du 18 décembre 1790 et l'article 530 du code civil ont déclaré *toutes les rentes rachetables*. Une fabrique ne peut, par conséquent, jamais refuser le remboursement qui lui est demandé.

Quiconque se propose de racheter une rente due à une fabrique en remboursant le capital doit :

1° Avertir la fabrique un mois d'avance (*avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808)*, en s'adressant à son trésorier;

2° Il doit envoyer au préfet une demande en forme de pétition, sur papier timbré; il y joint la dernière quittance et le titre de la rente, s'il est possible. Ces pièces accompagnées de la délibération du bureau, sont transmises au préfet, qui statue en Conseil de préfecture.

Le trésorier ne doit accepter le remboursement qu'après s'être assuré que les formalités ci-dessus ont été remplies.

La rente doit être rachetée à un taux différent dans les circonstances suivantes :

1° Si le capital est porté au contrat, ce capital sera rendu en entier, quel que soit l'intérêt stipulé par l'acte qui établit la rente;

2° Si la rente a été constituée sans évaluation de capital, il faut distinguer entre les rentes payées en argent et celles qui sont payées en volailles, denrées, fruits de récoltes, services d'hommes, chevaux, etc. : les premières sont ra-

lhetées au denier vingt, et les secondes au denier vingt-cinq.

3° Si la rente a été créée avec la condition qu'il n'y aurait pas de retenues des dixièmes, vingtièmes et autres impositions, la rente sera rachetée, si elle est en argent, au denier vingt-deux, et, si elle est en denrées, au denier vingt-sept et demi, c'est-à-dire qu'il sera payé un dixième de plus que pour les autres (*loi du 18 décembre 1790, art. 2*). Mais cet article concerne spécialement les rentes anciennes, c'est-à-dire constituées avant le 3 septembre 1807 ; celles constituées depuis cette époque se rachèteraient uniformément au denier vingt.

Mais, dans le cas qui nous est proposé, sommes-nous en présence d'une rente proprement dite, ou tout simplement devant une charge d'hérédité garantie par un terrain donné à l'héritier, à la condition de remplir la charge ? C'est cette dernière hypothèse qui nous paraît seule vraie, et elle est à l'avantage de la fabrique ; car, s'il y avait une rente proprement dite, le remboursement devrait en être fait d'après les règles indiquées plus haut : la rente étant invariable, il n'y aurait qu'à recevoir le capital qui la produit aussi invariablement. Mais si, comme nous le pensons, il y a ici une charge d'hérédité, le montant de cette charge qui consiste à faire dire quatre grand'messes et deux messes basses, est nécessairement variable selon le tarif paroissial. On ne comprend guère qu'on puisse avec huit francs faire célébrer six messes dont quatre chantées. Il y aurait donc lieu, d'après notre manière de voir, de demander aux héritiers un capital dont les intérêts seraient suffisants pour couvrir les frais des six messes d'après le *tarif diocésain*.

Notre correspondant ne semble pas avoir envisagé les choses à ce point de vue particulier. C'est son affaire et celle du Conseil de fabrique. Mais notre avis est qu'il faudra faire intervenir, et l'archevêché toujours à consulter quand il s'agit de fondations, et le curé appelé à les exécuter ou à les faire exécuter.

Dans tous les cas, le rachat de la charge par le versement d'un capital est toujours possible *servatis servandis*. Il faut que les héritiers agissent pour la fondation, comme le testateur aurait pu et dû faire lui-même.

Q. — 1° Le contrôle de l'administration d'un bureau de bienfaisance échappe-t-il absolument au conseil municipal de la commune ?

2° Quels moyens prendre pour empêcher que le bien des pauvres ne serve à engraisser les francs-maçons ?

3° Ces biens peuvent-ils être employés à payer les fournitures des élèves de l'école laïque indistinctement ?

R. — Ad I. Non, il n'y échappe pas ; car l'article 70 de la loi municipale du 5 avril 1884 porte expressément que « le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 7° sur les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance... »

Ad II. Toutefois, ce contrôle ne concerne que la comptabilité, c'est-à-dire les malversations constatables dans les comptes et budgets. Il ne s'étend pas aux délibérations des commissions administratives et aux choix que celles-ci font des personnes à secourir et à la manière dont elles pourvoient à ces secours ; et c'est sur ce point précisément que les francs-maçons s'entendent à merveille pour s'engraisser aux dépens des pauvres et pour favoriser leurs créatures ou les forcer à les suivre dans leurs principes de sectaires et leurs moyens révolutionnaires. Voilà où il est difficile de les pincer. Cependant, lors que le scandale est éclatant, on peut dénoncer les délinquants au préfet qui est armé par la loi contre cette sorte d'iniquité et de désordre.

Ad III. Légalement, les biens, les ressources des bureaux de bienfaisance sont exclusivement réservés aux pauvres. Si on en détache pour les fournitures aux enfants des écoles, ce ne peut être que pour les enfants pauvres, et non indistinctement pour tous. Toutefois, les bureaux riches peuvent être et sont ordinairement autorisés à fournir le feu pour tous, les livres des prix et même les livres classiques.

Q. — Ma fabrique a un titre de rente sur l'Etat de 100 fr. qui doivent, d'après les termes mêmes du titre, « être employés aux œuvres et prédications qui se font ordinairement au temps de Pâques. » Quelle pièce faut-il fournir au juge des comptes pour justifier de l'emploi de cet argent, de manière à ce qu'on n'ait pas à entrer dans tous les détails des dépenses ?

R. — Le moyen le plus simple est celui déjà adopté dans la plupart des paroisses qui appellent des prédicateurs. L'ordonnateur doit délivrer un mandat portant le numéro du budget où la dite somme de 100 fr. est votée et avec indication de la provenance de cet argent. Le mandat est remis au prédicateur, s'il n'y en a qu'un, ou à l'un d'eux, s'il y en a plusieurs ; et le trésorier-comptable paye le mandat acquitté par le prédicateur. Le mandat délivré par l'ordonnateur et acquitté par le prédicateur devient pièce comptable autant pour le juge des comptes que pour le comptable lui-même.

Le fait que les termes du titre portent ces mots : *être employés aux œuvres et prédications au temps de Pâques*, ne saurait imposer une autre manière de procéder, sans jeter la perturbation dans la comptabilité. A la fabrique de faire des cents francs l'emploi qu'elle juge le plus conforme aux volontés du donateur ; le reste est pour la régularité des écritures.

Il y aurait une autre manière d'agir peut-être plus légale, dans ce sens qu'elle serait plus conforme aux derniers règlements. Comme les curés sont les directeurs naturels « des œuvres et prédications qui se font ordinairement au temps de

Pâques, » il pourrait se faire délivrer le mandat à lui-même en justifiant l'emploi qu'il a fait des fonds ; et les pièces justificatives qu'il fournirait à l'ordonnateur pour avoir son mandat, et au comptable pour toucher, serviraient également au juge des comptes. C'est une occasion où le curé pourrait fournir la fameuse facture explicative dont nous avons parlé, il y a quelque temps.

Q. — 1° Notre fabrique, afin d'empêcher les paroissiens qui aux enterrements et services religieux apportaient de la stéarine au lieu de cire prescrite par les règlements, a pris une délibération, où il est dit que : maintenant la fabrique, vu l'article 22 du décret du 23 prairial, fournit seule la cire nécessaire aux enterrements, et services religieux... Est-elle allée trop loin ? Si oui, dire comment faire.

2° Une personne, malgré les avis réitérés de son curé, se met à l'église dans une place qu'elle n'a pas amodiée. Notre fabrique est très pauvre. Quand et comment le trésorier ou le président de fabrique peut-il lui dresser procès-verbal ? et à qui l'envoyer pour donner suite ?

3° Le curé a la police de son église ; il en use rarement, et cependant on abuse à l'église, on dirait maintenant que tout le monde y est maître ; nos sacristains peu chrétiens ont peur. Pour ramener le respect, s'il fait appliquer l'article 261 du code pénal, à qui adresser la plainte ? Modèle de plainte s. v. p. ?

4° Ancien cimetière autour de l'église. — La fabrique qui n'a aucune ressource peut-elle forcer la commune, propriétaire de l'église et du cimetière, à déblayer une partie de ce vieux cimetière pour assainir l'église et pouvoir faire un chemin de ronde pour processions, etc. ?

5° Vous conseillez avec raison de ne sortir la nuit que bien armé, mais j'ai entendu dire que pour porter un revolver (ou une canne plombée, une canne à fusil, un poignet de fer) il fallait faire au préalable une déclaration au procureur, en lui indiquant la nécessité de ce port armé, et qu'on ne pouvait porter de revolver au dessous de 0 m. 15 de longueur. Est-ce vrai ?

6° Vous dites que l'article 1384 du code civil rend l'instituteur responsable des dommages causés par ses élèves pendant qu'ils sont sous sa surveillance. En serait-il de même du curé à l'égard des enfants qu'il catéchise, ou à qui il donne des leçons ou répétitions ?

R. — Ad I. Notre expérience du ministère paroissial pendant trente ans nous a démontré qu'il n'est pas expédient de toujours faire ce qui est permis, surtout quand il s'agit de supprimer des usages locaux auxquels les populations rurales attachent de l'importance ou qui représentent pour elles un certain intérêt matériel.

Toutefois, quand une coutume devient abusive et dégénère en infraction d'une loi positive importante, les fabriques et les curés doivent travailler prudemment à la déraciner.

Ainsi, l'usage pour les familles de fournir elles-mêmes les cierges aux enterrements et services de leurs divers membres appartient à la catégorie des usages qu'il ne faudrait pas détruire sans de graves raisons, bien qu'il soit évidemment contre le droit, reconnu aux fabriques par l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Rien n'égale la susceptibilité des familles en tout ce qui touche les événements gais ou tristes qui les concernent

D'un autre côté, il faut que les familles comprennent qu'elles ne peuvent demander le maintien d'un usage qu'en conservant elles-mêmes les anciennes traditions relativement à ces mêmes usages. Ces traditions portent que les cierges fournis aux enterrements doivent être en pure cire d'abeilles. Ce qui a fait que l'Eglise tolérait l'usage en question, c'est précisément la pureté de la cire, parce qu'elle pouvait s'en servir après pour les cérémonies liturgiques. Mais, si les familles se dérobent à ces traditions en ne donnant plus que de la stéarine au lieu de cire, elles auraient mauvaise grâce à prétendre conserver l'antique usage de fournir les cierges elles-mêmes.

Dans ce cas, le conseil de fabrique a le droit strict de se réserver la fourniture des cierges, moyennant finances, bien entendu, en vertu de l'article 22 du décret précité.

Nous engageons notre correspondant à faire valoir les raisons sus-indiquées pour que les familles ne fournissent que de la cire pure, et, s'il obtient cela d'elles, qu'il leur maintienne l'usage, auquel elles paraissent tenir, de faire cette fourniture dans leurs enterrements. Mais si elles s'obstinent à ne fournir que de la stéarine, c'est-à-dire une matière repoussée par la liturgie, il est parfaitement en droit avec son conseil de fabrique d'invoquer le décret de prairial, de dresser un tarif à soumettre à l'approbation de l'évêque et à l'homologation du gouvernement, et de l'imposer à toute la paroisse.

Ad II. Il faut bien s'entendre sur le mot *place*. Entend-on par là une chaise, un banc ? ou bien seulement un endroit sans banc et sans chaise où la personne se tiendrait debout ? Dans ce dernier cas, ni le curé ni la fabrique ne peuvent forcer une personne à louer une chaise ou un banc ; car, porte l'article 65, paradigme 2, du décret du 30 décembre 1809 : « Il sera réservé dans toutes les églises une place où les fidèles ne louant pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. » Le curé, exerçant son droit de police dans l'église, ne pourrait sévir contre la dite personne que tout autant qu'elle se tiendrait, malgré lui, hors de l'endroit désigné.

S'il s'agit d'une chaise ou d'une place dans un banc, la question change. Le droit pour la fabrique de louer ses bancs et chaises est écrit tout au long dans la loi : ce droit constitue pour quiconque use de ses chaises et bancs le devoir corrélatif de payer le tarif établi et homologué. Toute personne qui prétendrait, sans location, user d'un banc ou d'une chaise s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte (*Décision ministérielle du 31 janvier 1812*).

Il n'y a pas ici, comme paraît le croire notre consultant, à dresser procès-verbal : les gens d'église, même le curé, n'ont pas le pouvoir de

verbaliser. Mais le conseil de fabrique a qualité pour actionner la récalcitrante, soit comme cause le trouble, soit comme causant un préjudice aux intérêts de l'établissement dont il a la garde et l'administration. Il lui suffit pour cela, en cas de contestation, de prendre des témoins. C'est au trésorier qu'incombe de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de ce qui lui est dû.

Ad III. Hélas! il y a là l'énonciation d'un fait qui tend malheureusement à se généraliser. Il n'est que trop vrai de dire que les employés de l'église deviennent de moins en moins chrétiens et de plus en plus de vils mercenaires. A ce double titre, trop souvent leur ennemi c'est leur maître, le curé. Ils s'attablent aux cabarets avec le premier venu de la population, et la camaraderie de la bouteille, on le sait, a toujours amené des capitulations devant le devoir. La lâcheté des serviteurs de l'église est proverbiale et nous doutons fort qu'il existe un prêtre qui ne l'ait éprouvée. Les curés doivent donc compter sur eux-mêmes, sur leur vigilance et leur fermeté pour faire respecter le temple de Dieu. Quand les choses sont poussées à l'excès et qu'il faut recourir à la correctionnelle, il faut simplement s'adresser au procureur de la République, par une lettre sur papier libre, dans laquelle on énonce sa plainte en termes modérés.

Ad IV. La forcer? Absolument non. Il n'est qu'une circonstance où la fabrique pourrait contraindre la commune, c'est dans le cas de vente par elle de l'ancien cimetière; car, d'après un avis du conseil d'État du 20 décembre 1806, le ministre « ordonne aux maires de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

Mais ce qu'on ne saurait obtenir par la contrainte on peut espérer l'obtenir par la persuasion. Dans l'espèce, il faudrait l'obstination d'un imbécile ou d'un sectaire pour ne pas comprendre la nécessité d'assainir l'église qui est une propriété communale.

Ad V. Le port d'armes a toujours été prohibé en principe. Sont compris dans le mot *armes* toutes machines, tous instruments ou ustensiles *tranchants, perçants* ou *contondants;* ce qui forme un cercle presque incommensurable. On peut obtenir la permission de porter des armes prohibées et cachées en s'adressant aux commissaires de police; mais il faut justifier d'un besoin spécial.

Malgré la précision et la clarté de la loi, il est d'usage quasi universel aujourd'hui de porter sur soi une petite arme défensive, surtout quand on doit voyager la nuit et dans des parages déserts ou mal famés pour se protéger contre les malfaiteurs. La simple prudence dit qu'il n'en faut jamais parler ni les exhiber pour éviter de se faire prendre en contravention, et ne s'en servir que dans un cas de nécessité et de légitime défense; et encore dans ce cas, si l'on évite la mort, on n'évite pas toujours l'amende.

Ad VI. Nous ne le croyons point, parce que le curé et le précepteur particulier ne sont investis, dans les leçons qu'ils donnent, d'aucune mission publique ou légale.

Q. — Une nef de notre église paroissiale menace ruine. Un accident est à craindre à bref délai. Le conseil de fabrique, justement ému, a fait des démarches auprès de la préfecture pour la réparation de cette chapelle. Refus de la préfecture sur l'instigation de notre municipalité. Le conseil de fabrique, devant ce refus, fait visiter le monument par un architecte de son choix, lequel, voyant l'insuffisance des ressources de la fabrique, propose une consolidation de l'édifice. Nouveau refus de la municipalité, qui trouve cette consolidation insuffisante et se propose de faire visiter le monument par l'architecte départemental. La question en est là; mais il est difficile qu'elle aboutisse, vu le parti pris de la municipalité. En attendant, la chapelle est prête à tomber.

Comment hâter l'affaire? Et à qui les responsabilités en cas d'accident?

R. — Quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une église appartenant à la commune, la loi détermine très clairement les obligations de la fabrique et de l'église. L'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 énumérant les dépenses obligatoires des communes place, en effet, sous le numéro 12, parmi ces dépenses, « les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations... »

La charge incombe donc en premier lieu aux fabriques, de telle sorte que, si celles-ci pouvaient prouver, par l'inspection des comptes et budgets, qu'elles n'ont ni revenus ni ressources disponibles, les grosses réparations incomberaient exclusivement aux communes; que si, au contraire, tout en ayant quelques fonds disponibles, elles ne peuvent suffire à la dépense entière, le reste des dépenses retombe sur la commune.

Dans la situation exposée dans le cas présent, la fabrique doit se tenir dans l'expectative. Elle a signalé officiellement le péril au propriétaire de l'église; toutes les responsabilités retombent sur ce dernier. Si elle a des fonds, mais non suffisamment, qu'elle les offre à la commune pour se tenir dans la loi, mais qu'elle lutte, avant de les livrer, pour que les réparations nécessaires soient exécutées par qui de droit.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

CONSEILS PRATIQUES

POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES DE COMPTABILITÉ FABRICIENNE

Nous croyons devoir reproduire, comme étant très bien faite, à l'usage de ceux de nos lecteurs qui *auront* à observer les règles de comptabilité récemment édictées par le gouvernement pour les fabriques d'églises, la lettre suivante que Monseigneur l'évêque de Langres vient d'adresser aux fabriciens de son diocèse.

Messieurs,

A l'approche de la session de *Quasimodo*, dans laquelle vous aurez, pour la première fois, à vous rendre compte de la situation financière des établissements dont l'administration vous est confiée, en vous conformant aux règles édictées par le Décret du 27 mars 1893 et l'Instruction du 15 décembre de la même année, je crois utile de vous faire parvenir quelques conseils pratiques, qui vous facilitent l'accomplissement de la tâche imposée à votre dévouement.

Ils ne seront ni un traité complet de la nouvelle comptabilité, ni une solution approfondie des difficultés qu'elle présente. D'éminents jurisconsultes ont déjà essayé cette œuvre [1]; d'autres suivront, qui compléteront leurs essais, en mettant à profit les décisions à venir de la jurisprudence. J'aspire au rôle plus modeste de vous initier à un travail, dont la première difficulté est d'être nouveau, et dont le succès est d'autant plus désirable, qu'il doit avoir pour effet d'assurer à nos Fabriques leur fonctionnement antérieur, en mettant leur gestion au-dessus de toute atteinte.

Or, ce travail, qui vous incombe, a un multiple objet :

D'abord, l'ordonnateur devra rendre compte de son administration pendant l'exercice écoulé ; c'est ce qu'on appelle le *Compte administratif*.

Le trésorier-comptable devra, ensuite, rendre compte des deniers qu'il a encaissés ou payés ; c'est ce qu'on appelle le *Compte de gestion*.

Puis le Bureau des Marguilliers aura à présenter au vote du Conseil le *Chapitres additionnels* au budget de l'exercice courant, ainsi que le *Budget primitif* de l'exercice à venir.

Enfin, ce travail achevé, il y aura lieu, tant pour le Président du Bureau des Marguilliers que pour le trésorier-comptable, d'en faire parvenir le résultat aux administrations auxquelles l'examen en a été déféré.

I. — *Compte administratif de l'ordonnateur*

Le président du Bureau des Marguilliers a reçu, dans le décret du 27 mars 1893, le nom d'*ordonnateur*, parce qu'il a seul qualité pour *ordonner* au comptable de percevoir tel revenu ou de payer telle dette de la Fabrique.

A ce titre, il doit 1° fournir en temps utile au comptable les documents qui justifient ses recettes comme ses dépenses, et 2° rendre compte annuellement au Conseil des droits acquis, dans le cours de l'exercice, soit au profit de la Fabrique, soit à sa charge.

§ 1. *Justifications à fournir*. Pour être à même de remplir la première de ces obligations, que les ordonnateurs veuillent bien retenir ces deux principes essentiels de notre comptabilité publique :

Le comptable ne peut rien faire entrer dans la caisse de la Fabrique, sans un titre de perception [1], c'est-à-dire sans une autorisation régulière de recevoir ;

Le comptable ne peut rien faire sortir de la caisse de la Fabrique sans un mandat de paiement sur un crédit régulièrement ouvert [2], c'est-à-dire sans une autorisation régulière de payer.

S'ils sont bien pénétrés de ces principes, ils pourront hésiter sur la nature ou la forme exacte de la pièce à fournir ; mais, certains qu'il en faut une, ils la chercheront aux pages 15 et 16 de l'Instruction du 15 décembre 1893, et la trouveront dans la série des « justifications à produire. »

Indépendamment du budget, des chapitres additionnels et des autorisations spéciales, le comptable doit recevoir de l'ordonnateur les titres de perception des recettes à effectuer et les pièces justificatives des dépenses à payer.

1° *Les titres de perception des recettes* sont énoncés clairement dans l'Instruction precitée. A mesure que l'ordonnateur les remet au comptable, il les inscrit sur un *carnet d'enregistrement* [3], dont la tenue ne lui est pas imposée, quand le comptable est le trésorier, avec qui il est en mesure de s'entendre plus facilement.

Parmi ces titres de perception, il en est qui concernent des recettes fixes ; tels sont les baux à ferme ou à loyer [4] et les inscriptions de rentes sur l'Etat. Ces titres doivent rester dans la caisse à trois clés. Mais, avant de les y déposer, le président du Bureau des Marguilliers aura soin de faire une copie, certifiée conforme, des baux et autres titres ; d'établir un certificat constatant la date et le montant de chaque inscription, et de remettre ces pièces au comptable, qui les conservera auprès de lui, et se contentera d'en produire un extrait ou une copie pour joindre à son compte annuel à titre de justification.

Quant aux revenus variables, comme le produit des bancs et chaises, des quêtes, des troncs, etc., ils ne peuvent être encaissés qu'au vu d'une pièce autorisant leur perception et en fixant le montant. C'est à l'ordonnateur à la délivrer pour chaque encaissement.

Le produit des bancs et chaises est un des revenus les plus importants des Fabriques. C'est aussi celui dont la perception présente plus de difficultés, au point de vue même du nouveau règlement sur la comptabilité fabricienne.

Si la Fabrique avait loué aux enchères et en bloc tous ses bancs et chaises à un fermier chargé de les relouer aux fidèles, à ses risques et périls, moyennant le prix du tarif proposé par le Bureau et approuvé par le Conseil, la perception serait bien simplifiée. La délibération du Conseil approuvant et reproduisant le procès-verbal d'adjudication serait le titre de perception, et le trésorier encaisserait directement, aux époques fixées, le montant du bail, contre une quittance timbrée, qu'il délivrerait au fermier. Mais ce mode de *location*, prévu par l'article 67 du Décret du 30 décembre 1809, n'est pas en usage, à notre connaissance, dans ce diocèse.

Si la Fabrique loue elle-même aux fidèles les places des bancs et chaises, et perçoit directement de chaque occupant la rétribution fixée par le tarif pour chaque

[1] Voir notamment le « Manuel théorique et pratique de la Comptabilité des Fabriques, par Pierre Marques di Braga et Théodore Tissier. Paris, Paul Dupont, 1893 ; » le « Manuel des Conseils de Fabrique, par un ancien Employé supérieur du Ministère des Finances. Poitiers, H. Oudin, 1894 ; » et le « Traité pratique de la Comptabilité des Fabriques, publié sous l'autorité de Monseigneur Sonnois, archevêque de Cambrai. Cambrai, Deligne et Lenglet, 1894. » Notre Lettre leur fait plus d'un emprunt.

[1] Instruction du 15 décembre 1893, art. 18.

[2] Instruction du 15 décembre 1893, art. 23.

[3] Même instruction, art. 13.

[4] Il n'est pas inutile de rappeler que, aux termes de l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, les baux doivent être passés « dans la forme déterminée pour les biens communaux » par le décret du 12 août 1807, c'est-à-dire par voie d'adjudication dûment autorisée.

[illegible], en d'autres termes, elle régit la location dont il s'agit. Son préposé perçoit, à chaque séance, le paiement des assistants, inscrit le produit sur un carnet, le fait viser, chaque mois ou plus souvent, par le président du Bureau, et en verse le montant au trésorier, contre une quittance sans timbre. Rien n'empêche, en ce cas, que les fidèles, au lieu de payer par séance, prennent un abonnement au mois ou à l'année, d'après les prix du tarif, dont la perception peut se faire comme ci-dessus. Mais ce second mode de *location*, prévu par l'article 66 du Décret précité, n'est guère en usage que dans quelques églises, et pour des chaises mobiles.

Ce qui est communément reçu, c'est la *concession*, faite aux enchères, de places de bancs ou chaises, soit pour un an, soit pour une durée supérieure, n'excédant pas toutefois la vie du concessionnaire, sauf le cas, prévu par l'article 72 du Décret du 30 décembre 1809, où un banc aurait été concédé à une famille. Or, cette *concession* est faite ordinairement moyennant une redevance annuelle, fixée par les enchères. Son recouvrement doit régulièrement être fait par le trésorier, muni des procès-verbaux d'adjudication : c'est lui qui délivre une quittance à chaque débiteur. Mais ce mode de perception présente plus d'une difficulté. Sans parler de celle qu'il peut y avoir à délivrer un grand nombre de quittances pour des sommes minimes, souvent l'usage est que le recouvrement se fasse à domicile et exige des démarches que le trésorier ne peut s'imposer. Pourquoi, dans ce cas, la Fabrique n'aurait-elle pas un préposé, qui, muni d'un état de perception, délivré par le Trésorier, au vu des procès-verbaux d'adjudication, opérerait le recouvrement, rendrait compte ensuite des créances irrécouvrables, et verserait dans la caisse le montant des recouvrements opérés, contre une quittance non timbrée ? Ce mode, s'il n'est pas prévu par les règlements, est souvent le seul pratique.

On s'est préoccupé de savoir si les procès-verbaux d'adjudication devaient être enregistrés. S'ils sont signés par les adjudicataires, ils doivent être sur timbre et enregistrés. Dans le cas contraire, non. Ce dernier cas se réalise d'ordinaire, mais il peut donner lieu à des contestations.

2° *Pièces justificatives des dépenses.* Les dépenses sont effectuées soit par le trésorier-comptable, soit par un régisseur institué conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Instruction du 15 décembre 1893.

Dans le premier cas, le trésorier, après s'être concerté avec le Bureau des Marguilliers, fait la commande des fournitures et travaux pour lesquels il a un compte ouvert chez le marchand et l'ouvrier. Aux époques de paiement, ceux-ci produisent chacun leur note [1] détaillée, que vise, en la certifiant exacte, celui qui a fait la réception des marchandises ou ouvrages. Cette note est présentée au Président du Bureau des Marguilliers, qui liquide la dépense, c'est-à-dire arrête la somme à payer, et délivre un mandat de paiement.

S'agit-il, non plus, de ces dépenses variables, mais de dépenses fixes, tels que sont, par exemple, les gages des officiers et serviteurs de l'église, à chaque trimestre, le Président du Bureau dresse un état individuel, portant les nom et prénoms de l'employé, la désignation de son emploi, la somme qui lui est allouée par année, la somme à payer pour le trimestre, signe cet état, qu'il certifie véritable, et lui annexe un mandat correspondant.

Dans le second cas, le régisseur, aux termes de l'Instruction précitée, peut être chargé de deux choses : 1° Payer les menues dépenses de la célébration du culte (art. 1 et 2 du budget des dépenses), ainsi que les menues dépenses faites au comptant sur les frais d'administration (art. 10 du budget) ; et 2° payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église.

L'établissement d'un régisseur pour le paiement des menues dépenses complique les écritures, au lieu de les abréger. Son utilité paraît donc fort contestable. Il faut, en effet, que le Président du Bureau délivre au régisseur un « mandat d'avance permanente, » ne dépassant pas le dixième du crédit ouvert sur les articles 1 et 2 du budget des dépenses. En possession de cette avance, le régisseur paiera au comptant les menues dépenses dont il s'agit. Chaque mois il présentera au Président sa note, appuyée des quittances des fournisseurs, et l'ordonnateur lui délivrera un mandat de paiement correspondant à chaque article du budget. Ce mandat, avec les pièces justificatives annexées, sera ensuite présenté au trésorier, qui le fera acquitter et inscrira la dépense à son livre-journal.

Où l'emploi du régisseur peut être d'une réelle utilité, c'est dans les grandes églises, pour le paiement des traitements et salaires. Tous les trois mois, le Président du Bureau dresse deux états nominatifs : l'un correspondant à l'article 4 du budget, et l'autre à l'article 6. Sur ces états une *marge* est réservée pour l'acquit de chaque partie prenante, en regard de son nom : on les appelle pour cela *états d'émargements*. Puis, le Président établit deux mandats, un par article du budget, au nom du régisseur, qui les touche et les acquitte seul, pour ordre, sans timbre de quittance, à charge de produire à l'appui les états émargés.

A mesure que les pièces justificatives d'une dépense sont reçues ou fournies par lui, le Président du Bureau des Marguilliers inscrit cette dépense au « livre d'enregistrement des droits des créanciers, » comme, à mesure qu'il délivre un mandat, il l'inscrit au « livre des mandats délivrés [1]. » Ces deux livres, faciles à établir à la main, sont divisés, comme les formules des comptes, par articles du budget primitif, puis du budget supplémentaire, ou chapitres additionnels, enfin des autorisations spéciales [2]. Ils peuvent facilement être réunis en un seul. Deux colonnes, en effet, ajoutées au premier, pour inscrire, dans l'une, la date des mandats de paiement émis et, dans l'autre leur montant, permettront de rassembler, en un seul livre, tous les renseignements que l'ordonnateur doit conserver.

C'est grâce à eux qu'il sera en mesure de dresser facilement le *Compte administratif* qu'il a à présenter.

§ 11. *Compte de l'ordonnateur.* La formule de ce compte, telle qu'elle est donnée par l'Instruction du 15 décembre, n'appelle que très peu d'observations.

Recettes. Le cadre des recettes est à 7 colonnes. La 1re, la 2e et la 3e sont destinées à reproduire, article par article, le budget primitif, les chapitres additionnels et les autorisations spéciales, avec les chiffres *prévus* pour les recettes. La 4e colonne est destinée à recevoir le chiffre *définitif* des titres de perception. Pourquoi dire *définitif ?*

C'est d'abord parce que, pour plusieurs articles du budget, les recettes sont fort variables d'une année à l'autre, et qu'il se produit nécessairement des différences assez sensibles entre les recettes prévues et les recettes effectives.

C'est ensuite parce que, même pour les recettes fixes, il y a, chaque année, des cotes irrécouvrables. C'est au Conseil de Fabrique qu'il appartient de décider, dans sa session de Quasimodo, quelles sommes restant dues à la Fabrique doivent être retranchées comme non-valeurs. Sa décision, toutefois, est subordonnée à l'approbation épiscopale.

Donc, dans la 4e colonne, on inscrit le chiffre *définitif* des sommes à percevoir, déduction faite des réductions autorisées par le Conseil et soumises à l'approbation de l'autorité diocésaine.

[1] La note détaillée, qui, acquittée, devient une « quittance explicative, » diffère de la « facture » et du « mémoire, » en ce qu'elle n'est pas *datée et signée*.

La facture et le mémoire, au contraire, ayant le caractère d'un titre complet de créance, portent *date et signature*. Ils sont assujettis au timbre de dimension. Les Fabriques sont dispensées d'en produire (art. 31 de l'Instr.).

[1] Instruction du 15 décembre 1893, art. 13.

[2] Même Instruction. Annexes, modèles 3 et 4.

Dans la 5e colonne, l'ordonnateur inscrit les recettes effectuées pour tout l'exercice, c'est-à-dire jusqu'au 15 mars de l'année en cours. La 6e est réservée pour y inscrire les restes à recouvrer, s'il y en a. Dans la 7e, qui est celle des observations, on consigne les remarques utiles. L'ordonnateur y notera tout particulièrement les réductions autorisées par le Conseil et proposées à l'approbation de l'évêque.

Enfin, toutes les opérations de recettes sont récapitulées et le total général est arrêté.

Dépenses. Le cadre des dépenses est à 8 colonnes.

Dans les trois premières, l'ordonnateur reproduit, article par article, comme pour les recettes, le budget primitif, les chapitres additionnels et les autorisations spéciales, avec les chiffres des crédits ouverts. La 4e colonne est destinée à recevoir le montant des droits constatés au 31 décembre, c'est-à-dire des états d'émargement, factures, mémoires ou notes explicatives, arrêtés à cette date. Les états, factures, mémoires, etc., qui attesteraient des services faits et des droits acquis, postérieurement au 1er janvier, seraient nécessairement reportés à l'exercice suivant [1]. Pour obtenir le montant de ces droits, l'ordonnateur totalise chaque article du budget au livre d'enregistrement des droits des créanciers. Dans la 5e colonne, il inscrit le chiffre des paiements effectués jusqu'au 15 mars. Ce chiffre s'obtient en totalisant chaque article du budget au livre des mandats délivrés. Dans la 6e, il inscrit le chiffre des restes à payer, à reporter à l'exercice suivant. Ce chiffre est la différence entre la 4e et la 5e colonnes. Dans la 7e, il consigne les reliquats de crédits annulés faute d'emploi. Ces reliquats sont la différence entre la 3e et la 4e colonnes. Dans la 8e, enfin, l'ordonnateur réunit notamment les différents crédits se rapportant à un même article de dépenses, d'après cette prescription : « Lorsque des crédits, se rapportant à une même dépense, sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplémentaire ou des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations, eu regard du crédit primitif, et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis [2]. » Enfin, toutes les opérations étant récapitulées, l'ordonnateur obtient le total général des dépenses.

Le compte se termine par une balance qui fait ressortir l'excédent de dépenses ou de recettes.

Le compte de l'ordonnateur, par lui certifié, daté et signé, est ensuite présenté à l'examen du Conseil de Fabrique [3]. « Cette assemblée consigne le résultat de son examen dans une délibération, qui est soumise à l'approbation de l'Evêque avec le compte de l'ordonnateur [4], » et, en outre, revêt ce compte de son visa approbatif.

« Ce compte est établi en quatre expéditions destinées au Conseil de Fabrique, à l'Evêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable [5]. »

Nota bene : Lorsqu'une Fabrique aura à produire son compte avec son budget, à l'appui d'un dossier, c'est du compte administratif qu'elle devra fournir la copie.

II. — *Compte de gestion du comptable*

En même temps que l'ordonnateur prépare son compte administratif, c'est-à-dire dans la seconde quinzaine de mars, le comptable dresse son compte de gestion et le communique, par l'entremise du Président du Bureau des Marguilliers, au Conseil de Fabrique, avec toutes les pièces justificatives [1] à l'appui.

§ 1. *Le compte de gestion* est plus compliqué que le compte administratif. Cela tient à plusieurs causes.

La première est le délai de deux mois et demi accordé au comptable pour opérer les recouvrements et les paiements correspondant à l'exercice écoulé.

Cette mesure, en effet, souvent nécessaire, a pour résultat de compliquer les écritures du comptable. Car, tandis que son *journal à souche* pour l'enregistrement des recettes et la délivrance des quittances aux parties versantes, ainsi que son *livre-journal de caisse*, sur lequel il porte chaque jour, d'une part, le total des recettes inscrites sur le journal à souche, d'autre part, le détail des dépenses au fur et à mesure qu'il les effectue, sont clos le 31 décembre, au soir, des recettes et des dépenses continuent à y être inscrites au jour le jour, jusqu'au 15 mars, qui se rapportent à l'exercice antérieur. Le compte de gestion doit faire la distinction de ces opérations, selon l'exercice auquel elles se réfèrent. Il suit de là qu'un comptable, pour rendre compte de sa gestion pendant un exercice, a trois choses à faire, savoir : Rendre compte de ce qu'il a eu à toucher et à payer, 1° pour l'exercice antérieur, du 1er janvier au 15 mars : c'est la 1re partie de son compte-rendu ; 2° pour les douze mois de l'exercice : c'est la 2e partie ; 3° pour la période complémentaire de cet exercice, c'est-à-dire du 1er janvier au 15 mars de l'exercice suivant : c'est la 3e partie.

Il sera souvent facile de simplifier ces écritures. Dans la plupart des paroisses, dont les budgets sont peu importants, pourquoi le comptable ne rassemblerait-il pas toutes ses opérations dans les douze mois de l'année, et n'arrêterait-il pas toutes ses écritures au 31 décembre ? En procédant de la sorte, il n'aura jamais à s'occuper dans son compte-rendu ni de la 1re, ni de la 3e parties, dont il vient d'être question.

Une autre cause de complications résulte des services hors budget. L'Instruction du 15 décembre a prévu les écritures que le comptable doit tenir selon qu'il encaisse directement les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, ou selon qu'ils sont encaissés et répartis par un régisseur.

Mais cette partie supplémentaire des comptes et ce surcroît d'écritures n'est exigible que là où, en réalité, il existe des services de comptabilité confiés au comptable et ne regardant pas la Fabrique. Or, en fait, ces services n'existent pas dans la plupart des localités. Que chaque Fabrique s'en tienne donc à ses usages. Si elle n'a pas de service hors budget, le comptable n'a pas à s'en préoccuper non plus, au moins jusqu'à nouvel ordre.

Ces explications données, il devient facile de se reconnaître dans le cadre du compte de gestion que le comptable doit remplir.

En tête, il rappelle sa situation au 31 décembre de l'exercice précédent et, s'il y a lieu, les opérations complémentaires de cet exercice qu'il a faites jusqu'au 15 mars.

Recettes. Avant d'entrer dans le détail de ses opérations, le comptable énonce en toutes lettres : 1° le total des sommes encaissées pendant les douze mois de l'exercice, et se rapportant à cet exercice ; 2° celui des sommes encaissées pendant les deux mois et demi complémentaires, pour le même exercice.

Le cadre du détail des recettes est à 10 colonnes.

Dans la 1re, il porte les numéros d'ordre du compte. Ces numéros doivent se continuer *sans interruption*, jusqu'au dernier article de la dépense, sans tenir compte des articles du budget auxquels ne correspondent ni recettes, ni dépenses. Ils sont reproduits sur toutes les pièces justificatives des comptes.

La 2e, la 3e et la 4e colonnes sont destinées à la reproduction des recettes prévues au budget primitif, puis au budget supplémentaire, enfin aux autorisations spéciales.

[1] Décret du 31 mai 1862, art. 6.

[2] Instruction générale sur la Comptabilité, du 20 juin 1859, art. 1534.

[3] L'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte. Décret du 27 mars 1893, art. 25. Il ne signe donc pas la délibération.

[4] Instruction du 15 décembre 1893, art. 46. — La délibération, dont l'Instruction donne le modèle, est inscrite au registre. C'est en vue des copies qui devront en être produites que des formules imprimées sont transmises aux Fabriques.

[5] Même Instruction, art. 34.

[1] Même Instruction, art. 35.

Dans la 5e, le comptable reproduit le chiffre définitif des recettes à percevoir arrêté par le Conseil de Fabrique. Cette colonne correspond à la 4e du compte administratif.

Dans la 6e, il inscrit les recouvrements opérés du 1er janvier au 31 décembre, dans la 7e, ceux effectués pendant la période complémentaire, et, dans la 8e totalise ces recouvrements.

Dans la 9e, il mentionne les restes à recouvrer, s'il y en a.

Enfin, dans la 10e, il inscrit, notamment, les réductions opérées sur certains titres, ainsi qu'il a été expliqué pour le compte administratif.

Une remarque importante à faire, c'est que l'excédent de recettes du budget de l'exercice clos ne doit être inscrit que dans la 4e colonne. Dans les suivantes, on met en regard des guillemets et, dans la colonne d'observations, on écrit : *Mémoire*. Cet excédent de recettes, en effet, est rapporté séparément en tête et à la fin du compte. S'il figurait dans le corps même du compte, il ferait *double emploi*, et les opérations ne cadreraient plus.

Dépenses. Comme celui des recettes, le cadre des dépenses est à 10 colonnes.

Dans la 1re, les numéros d'ordre se continuent ; dans la 2e, la 3e et la 4e, sont reproduits les articles des différents budgets, avec l'indication des crédits autorisés. Dans la 5e et la 6e, le comptable inscrit les paiements effectués d'abord du 1er janvier au 31 décembre, puis pendant la période complémentaire. La 7e les totalise. La 8e mentionne les restes à payer ; la 9e, les crédits annulés faute d'emploi. Enfin la 10e est réservée aux observations. La principale, nous l'avons dit en parlant du compte de l'ordonnateur, est de réunir, en regard du crédit primitif, toutes les autorisations successives se rapportant à la même dépense ; ce qui permet de réunir sous ce numéro toutes les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Le compte se termine par une balance donnant le résultat définitif de l'exercice.

Il est certifié sincère et véritable, daté et signé du comptable.

Les membres du Conseil de Fabrique l'examinent dans la session de *Quasimodo* et signent au-dessous de la mention : *Vu et approuvé*, etc., sauf le trésorier-comptable, qui ne doit pas prendre part à cette approbation [1].

« Le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions destinées au Conseil de Fabrique, à l'Evêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte [2]. »

§ II. *Pièces justificatives à joindre au compte de gestion*. Tant pour les recettes que pour les dépenses, les affirmations du comptable doivent être appuyées de pièces justificatives, qui sont produites au Conseil de Fabrique, dans la session de *Quasimodo*, et ensuite au juge du compte.

Ces pièces justificatives doivent être classées dans l'ordre méthodique des opérations [3]. C'est-à-dire que l'on mettra sous une même enveloppe tous les titres se rapportant à un même numéro du compte de gestion. Sur cette enveloppe, on récapitulera toutes ces pièces, qui devront, elles-mêmes, porter un numéro particulier [4].

[1] Décret du 27 mars 1893, art. 25.
[2] Instruction du 15 décembre 1893, art. 38.
[3] Décret du 31 mai 1862, art 37.

Donnons un exemple :

N° 1 du compte. Produit des biens dont l'acceptation a été régulièrement autorisée.

Pièces justificatives	4
Pièce n° 1	40
n° 2	55
n° 3	10
n° 4	45
Total	150

Il sera ainsi formé autant de dossiers qu'il y a d'articles au compte de gestion.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile de dire ici un mot de la formalité du timbre, auquel peuvent être assujetties ces pièces justificatives.

D'abord, il importe de noter que, en vertu du décret-loi du 30 décembre 1809, article 81, confirmé par l'article 16 de l'Instruction du 15 décembre 1893, les registres des Fabriques sont exempts du timbre. Le trésorier n'a donc pas à faire timbrer son journal, comme doivent le faire les receveurs des établissements publics. L'Instruction ne se prononce pas sur le point de savoir si la minute des comptes du trésorier doit être établie sur timbre. Mais les termes généraux du texte précité ne font aucune exception. Toutefois il va sans dire que les actes sujets par eux-mêmes au timbre, comme sont les actes de vente, les marchés, etc., ne peuvent, sans contravention, être dressés, *en minute*, sur ces registres [1], mais seulement en projet ou en copie.

« La dispense du timbre s'étend également aux copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes à titre de justifications, sous la condition qu'ils seront délivrés par les comptables de la Fabrique ou le président du Bureau des Marguilliers et qu'ils feront *mention de leur destination* [2]. »

En ce qui regarde le timbre des quittances délivrées au nom des Fabriques ou à leur profit, l'exemption n'existe pas.

D'une part, en effet, les quittances délivrées par le comptable d'une Fabrique aux parties versantes sont assujetties au timbre de 0 fr. 25, « lorsque la recette excède 10 fr., ou lorsque, n'excédant pas 10 fr., elle a pour objet, soit un acompte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre [3]. » Sont exemptes cependant de timbre : 1° la quittance délivrée au receveur des finances pour la recette trimestrielle des rentes sur l'Etat appartenant à la Fabrique ; 2° la quittance au régisseur des chaises pour ses versements mensuels ; 3° la quittance au curé ou au sacristain pour le versement du produit des quêtes ; 4° la quittance au régisseur des recettes pour les droits tarifés ; 5° la quittance au receveur des finances pour les intérêts des fonds placés au Trésor, ou les retraits de fonds. Toutes ces quittances sont des quittances d'ordre. En outre, l'Instruction précitée (art. 32) admet que les quittances délivrées par le régisseur des recettes ne supportent que le timbre de 0 fr. 10.

D'autre part, les quittances délivrées au comptable, quand il s'acquitte envers les créanciers d'une Fabrique, sont passibles du timbre de 0 fr. 10, lorsqu'il s'agit, comme plus haut, de sommes excédant 10 fr.

Dans l'un et l'autre cas, les timbres doivent être soigneusement oblitérés. Cette oblitération devrait régulièrement se faire par l'apposition d'une griffe, ou timbre humide, spécial à chaque comptable et déposé. Le décret du 29 juin 1894 a dispensé les comptables des Fabriques de cette formalité et autorisé que l'oblitération soit faite à la main par la partie prenante, qui appose sur le timbre la *date* et sa *signature*.

La partie versante est tenue de payer le prix du timbre, sans pouvoir s'y soustraire en refusant la quittance [4].

(La fin au prochain numéro).

[1] Instruction de l'Enregistrement, n. 1210, § 14.
[2] Instruction du 15 décembre 1893, art. 16.
[3] Inst. du 15 décembre 1893, art. 19.
[4] Lois du 8 juillet 1865, art. 4, et du 23 août 1871, art. 2.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

CONSEILS PRATIQUES

POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES DE COMPTABILITÉ FABRICIENNE

(Suite et fin)

III. — *Budgets*

§ I. *Budget supplémentaire* ou *chapitres additionnels*. Avant de procéder au vote du budget de l'année suivante, le Conseil de Fabrique vote à la séance de *Quasimodo* le budget supplémentaire ou les articles additionnels de l'année en cours (Décret du 27 mars 1893, art. 10).

Ce budget comprend :

En recettes : 1° le report de l'excédent de l'exercice clos le 15 mars précédent, comprenant le montant des crédits ou portions de crédits annulés au précédent budget, faute d'emploi ; 2° les restes à recouvrer sur l'exercice précédent ; 3° toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, qui, non prévues au budget primitif, ont été ou seront effectuées dans le courant de l'année présente ;

En dépenses : 1° l'excédent des dépenses, résultant du compte de l'exercice clos ; 2° les restes à payer de cet exercice ; 3° les dépenses additionnelles autorisées et effectuées, ou à effectuer pendant la fin de l'exercice en cours.

On remarquera que ce budget n'est pas imposé. Il arrivera, en effet, ou qu'une Fabrique n'aura à y inscrire aucune recette, ou qu'ayant des recettes disponibles, elle n'aura aucune dépense additionnelle à faire autoriser. Dans l'un et l'autre cas, le budget supplémentaire devient inutile ; dans le second, le boni disponible se porte en recettes au budget primitif de l'exercice suivant.

On remarquera également que ce budget ne peut être voté qu'à la session de Quasimodo. Si postérieurement des dépenses imprévues se présentaient à faire, le Conseil, dans une de ses séances, voterait, pour leur exécution, des crédits supplémentaires, à prélever sur ses ressources disponibles.

Comme le budget primitif, les chapitres additionnels et les demandes de crédits supplémentaires doivent être soumis à l'approbation épiscopale, après avis du Conseil municipal [1].

§ II. *Budget primitif*. A la même session de Quasimodo, le Conseil doit voter le budget de l'exercice suivant, préparé par le Bureau des Marguilliers [2].

L'expérience que les Conseils de Fabrique ont déjà de la formule à remplir nous dispenserait de toute observation à cet égard, s'il ne nous avait été donné de constater quelqu'hésitation sur les deux ou trois points qui suivent :

D'abord, la distinction du budget en ordinaire et extraordinaire ne paraît pas avoir été toujours bien comprise. Le budget *ordinaire* prévoit la recette et l'emploi des *revenus*, qui sont de nature à se reproduire chaque année. Le Décret du 30 décembre 1809, art. 36, en donne la nomenclature. Le budget *extraordinaire* comprend la recette et l'emploi des *capitaux*, provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles [3]. On s'est demandé dans lequel doivent être inscrits les restes à percevoir ou à payer et le boni de l'exercice précédent, les subventions communales, les réparations aux édifices paroissiaux. Les restes à percevoir ou à payer se rangent dans la catégorie à laquelle ils appartenaient au budget précédent. Le boni s'inscrit aux recettes ordinaires. Les subventions communales annuelles sont portées au budget ordinaire, et les subventions exceptionnelles, par exemple, pour de grosses réparations, au budget extraordinaire. Quant aux réparations, si elles sont de simple entretien, elles ont leur place au budget ordinaire, et au budget extraordinaire, quand elles sont de grosses réparations.

Il importe ensuite de remarquer qu'un budget doit rappeler, dans la colonne des observations, toutes les autorisations administratives concernant les diverses recettes et dépenses, et leur donnant leur caractère légal [1].

Un budget enfin ne peut pas se solder en déficit. Il est impossible, en effet, que l'Evêque autorise une dépense, sans avoir l'assurance qu'une recette suffisante permettra de l'acquitter.

IV. — *Communications à faire aux Administrations compétentes*

§ I. *Mairie*. Jusqu'à ces dernières années, le Conseil municipal n'avait le droit de prendre communication du budget et du compte de la Fabrique qu'au cas où celle-ci recevait une subvention de la caisse communale. Aux termes du Décret du 30 décembre 1809, art. 92, les communes étaient, en effet, tenues de subvenir à l'insuffisance des ressources des Fabriques. La loi du 5 avril 1884, bien qu'ayant supprimé cette obligation [2], a étendu le droit de contrôle du Conseil municipal, en ordonnant qu'en tout état de cause cette assemblée donnerait son avis sur le budget et sur les comptes [3].

Cet avis doit être donné au cours de la session que le Conseil municipal tient en mai. Il doit, du reste, précéder l'approbation par l'Evêque tant des budgets, que du compte administratif. Or, ce compte doit être approuvé avant l'envoi du compte de gestion à l'autorité chargée de le juger. Pour ces motifs, il est nécessaire que le dépôt soit fait à la mairie *immédiatement* après la session de Quasimodo.

Ce dépôt comprendra une expédition 1° du compte administratif, 2° du compte de gestion, 3° du budget supplémentaire, 4° du budget primitif de l'exercice suivant. Quelques administrations municipales ont élevé la prétention d'obtenir, en outre, communication des pièces justificatives. Sauf le cas d'une demande de subvention communale, elle est inadmissible [4]. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

Nous avons recommandé aux administrations fabriciennes de retirer un récépissé de leur dépôt et de nous le faire parvenir. C'est le seul moyen que nous ayons, en effet, souvent de constater que cette formalité a été accomplie et en temps utile. Les Conseils municipaux omettant la plupart du temps de nous faire parvenir leur avis, ce récépissé seul nous atteste qu'il peut être passé outre.

§ II. *Evêque*. C'est à lui seul qu'appartient l'approbation des budgets, tant primitif que supplémentaire. Le règlement du 27 mars 1893 n'apporte, sur ce point, aucune modification au décret du 30 décembre 1809,

[1] Loi du 5 avril 1884, art. 70, § 5.
[2] Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2.
[3] Décret du 27 mars 1893, art. 18.

[1] Circulaire ministérielle du 30 mars 1893.
[2] Aujourd'hui constituent seules des dépenses obligatoires pour les communes, en ce qui regarde le culte : 1° l'indemnité de logement aux curés et desservants, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les Fabriques ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité ; 2° les grosses réparations aux édifices consacrés au culte, sauf l'application préalable des revenus et ressources disponibles des Fabriques à ces réparations (Loi du 5 avril 1884, art. 136).
[3] Même loi, art. 70.
[4] Circulaire ministérielle du 18 mai 1885.

art. 47. Et ce droit d'approbation comprend celui de modifier les articles de dépenses, et par conséquent de les diminuer et de les augmenter [1].

C'est à lui également que l'Instruction du 15 décembre 1893 réserve l'approbation du compte administratif, comprenant le règlement définitif des droits au profit et à la charge de la Fabrique. Ce règlement se fait sous forme d'approbation de la délibération du Conseil de Fabrique qui lui est soumise [2], avec le compte de l'ordonnateur et celui du comptable.

Or, si l'approbation du budget primitif de l'exercice suivant peut souffrir un délai, celle du budget supplémentaire de l'exercice en cours ne peut beaucoup tarder, et celle du compte administratif, devant précéder l'envoi du compte de gestion au juge des comptes, devient tout à fait urgente.

Pour ces motifs, nous avons demandé et nous demandons que *dans la quinzaine* qui suivra la session de Quasimodo, sans autre réclamation de notre part, l'envoi nous soit fait de toutes les pièces suivantes :

1° Un exemplaire du compte de l'ordonnateur ;

2° Une copie de la délibération qui l'approuve, selon la formule imprimée, que nous vous faisons remettre ;

3° Un exemplaire du compte de gestion du comptable ;

4° Deux exemplaires du budget supplémentaire pour l'exercice en cours, s'il y a lieu ;

5° Deux exemplaires du budget primitif de l'exercice suivant ;

6° Le récépissé du dépôt fait à la mairie ;

7° Une copie intégrale du procès-verbal de la session de Quasimodo ; elle nous permettra de constater qu'aucune opération n'a été omise, notamment que les élections ont été dûment faites ;

8° Une copie du procès-verbal de la séance dans laquelle le Bureau des marguilliers a procédé aux élections. Cette délibération doit relater l'acceptation par le trésorier des fonctions de comptable pour l'exercice suivant ;

9° L'Etat d'actif et passif de la Fabrique [3] : il nous est nécessaire pour vérifier les chiffres inscrits au budget.

§ III. *Juge du compte de gestion.* Après que l'approbation épiscopale a été donnée au compte de l'ordonnateur, le comptable est en mesure de présenter son compte de gestion au juge institué par l'article 26 du Décret du 27 mars 1893.

L'Instruction du 15 décembre suivant fixe au 1er juillet de l'année, qui suit celle pour laquelle le compte est rendu, la date à laquelle le compte de gestion doit être parvenu au Greffe de la Cour de Comptes ou du Conseil de Préfecture, suivant que les revenus de la Fabrique sont supérieurs ou inférieurs à 30,000 francs [4].

Les comptables ne perdront pas de vue les pénalités auxquelles les exposerait leur retard : condamnation à l'amende par le juge des comptes, institution de commis d'office nommés par le Préfet [1], inscription d'une hypothèque légale sur leurs biens [2].

Voici la nomenclature des pièces qu'ils ont à produire :

1° Un exemplaire de leur compte de gestion, accompagné d'autant de fascicules de pièces justificatives que ce compte contient de numéros. Nous avons dit comment ces fascicules doivent être composés.

2° Une expédition du budget primitif et, s'il y a lieu, du budget supplémentaire, ainsi que des autorisations spéciales, se rapportant au compte dont il s'agit.

3° Une copie, certifiée conforme, du compte de l'ordonnateur et de la délibération qui l'approuve ;

4° Le procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre à la fin de la gestion annuelle, c'est-à-dire, pour le premier compte à présenter, le 31 décembre 1894.

5° L'état des propriétés foncières, rentes et créances mobilières de la Fabrique [3] ;

6° Un certificat du président du Conseil de Fabrique constatant la prestation du serment par le trésorier-comptable. Ce serment n'étant prescrit qu'à l'entrée en fonction, le certificat n'est non plus obligatoire qu'à l'institution d'un comptable nouveau.

7° Un procès-verbal de la situation de caisse au 1er janvier 1894 et une déclaration du président du Conseil de Fabrique établissant le montant des recettes et des dépenses effectuées sur le budget de 1893, pendant la période du 1er janvier au 15 mars 1894 (ou certificat négatif). Ces deux pièces ne seront exigées que pour le compte de 1894. Pour les exercices suivants, elles ne seront plus nécessaires [4].

Ces différentes pièces sont comprises dans un bordereau récapitulatif [5].

Il est bien évident que chaque église curiale ou succursale doit avoir un compte distinct ; qu'il en est de même des chapelles paroissiales, autrefois appelées chapelles simples, vicariales et communales ; et que les chapelles de secours, bien que n'ayant ni autonomie, ni capacité civile, ni Fabrique propre, puisqu'elles sont administrées par la Fabrique de l'église paroissiale dont elles relèvent, doivent aussi avoir leur compte distinct, leurs recettes et dépenses ne devant pas être confondues avec celles de l'église paroissiale, mais faire l'objet d'une comptabilité à part. Elles obligent ainsi le comptable à produire deux comptes, réunis sous le même bordereau [6].

Mais que faut-il penser de ces églises, trop nombreuses dans notre diocèse, qui ne jouissent d'aucun titre légal et où le culte n'est célébré qu'en vertu d'une tolérance de l'Etat ? Comme les chapelles de secours, ces églises ne peuvent être administrées que par le Conseil de Fabrique de l'église paroissiale ; leurs recettes et leurs dépenses, ne pouvant grever d'aucune charge légale la Fabrique, doivent également être dis-

[1] Décisions ministérielles du 23 juin 1840, 15 octobre 1857, 14 mai 1858, 27 avril 1868.
[2] Instruction du 15 décembre 1893, art. 35.
[3] La formule en est donnée par l'*Ordo* de 1895, p. 40. Art. 39 et 40.

[1] Décret du 27 mars 1893, art. 26.
[2] Même Décret, art. 17.
[3] Annexe à l'Instruction du 15 décembre 1893, modèle n° 12.
[4] Instruction du 15 décembre 1893, art. 38 et 51.
[5] Circulaire ministérielle du 30 mars 1893.

[6] Modèle de ce bordereau :

DIOCÈSE
de
LANGRES

Fabrique de l'église curiale
de... ou succursale
et de la chapelle de
secours de...

Compte de gestion de l'exercice 18...

BORDEREAU RÉCAPITULATIF

Nombre de pièces produites :....
N° 1. Compte de gestion de l'église de... accompagné de... enveloppes de pièces justificatives.
N° 2.
N° 3. etc...

tinguées, et faire l'objet de budgets et comptes spéciaux. Ils seront tenus comme ceux de l'église paroissiale, et soumis comme ceux-ci à notre approbation. Mais les trésoriers-comptables de ces deniers sont-ils soumis à la juridiction civile pour cette partie de leur comptabilité? Rien dans les décrets et instructions du Gouvernement n'autorise à le penser. Dépourvues de tout caractère légal, les églises dont il s'agit ne peuvent, du reste, être assimilées aux établissements publics. Pour ces motifs, nous pensons que, jusqu'à preuve du contraire, les trésoriers-comptables devront laisser aux archives de la Fabrique leurs comptes concernant ces églises.

En prescrivant d'adresser le compte de gestion au Greffe du Conseil de Préfecture avant le 1er juillet, l'Instruction du 15 décembre 1893 n'a point prévu que cette communication se ferait par l'intermédiaire de l'Evêché. Mais la pratique reçue pour les communications des Fabriques avec les autorités administratives suffit à indiquer cette voie aux trésoriers-comptables. Il peut être utile, du reste, surtout au début, que, par une révision sommaire, l'administration diocésaine s'assure que le compte présenté est en règle, au moins matériellement, en état, par conséquent, de soutenir l'examen. Mais pour qu'elle soit en mesure de rendre aux comptables ce service, il est indispensable, vu le nombre des paroisses, que cette administration soit saisie à temps. Je n'ose promettre qu'une révision, même très sommaire, pourrait avoir lieu, si des comptes parvenaient à l'Evêché après le 1er juin.

En terminant cette trop longue lettre, je ne puis, Messieurs, me faire l'illusion de croire qu'elle aura résolu toutes les difficultés pratiques que vous pourrez rencontrer dans la préparation des comptes et budgets. Elle servira, du moins, à vous témoigner l'intérêt avec lequel je suis vos travaux et le désir que j'ai de vous les faciliter. Je souhaite qu'elle vous soit un encouragement à vous dévouer avec persévérance à l'administration régulière du temporel de nos églises. Vous mériterez ainsi, avec la bénédiction de Dieu, la reconnaissance des fidèles et celle de leurs pasteurs. Je vous prie de croire à la mienne, ainsi qu'à mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

† ALPHONSE-MARTIN,
Evêque de Langres.

Q. — Les prêtres qui sont dans le ministère paroissial occupent des logements bien modestes relativement aux palais d'impiété qu'occupent les instituteurs. Tous ces bâtiments appartiennent généralement aux communes.

Voilà déjà plusieurs années que je suis dans le ministère, et chaque année, une chose me frappe d'une façon étrange.

Dès que je présente mon mandat trimestriel à notre peu sympathique percepteur, je constate qu'une partie de la somme qui m'est due reprend le chemin des caisses de l'Etat. Et la raison de cette soustraction devant laquelle il n'y a rien à regimber, c'est qu'il y a, vous dira le fisc représenté par un ours mal léché, à payer une contribution personnelle-mobilière, une contribution des portes et fenêtres sur le presbytère que vous habitez. Mais il est communal tout comme la maison d'école? Peu importe. Allons, soyons calme. Voici l'argent.

A côté de moi il y a ce qu'on appelait autrefois le régent du village. Lui, occupe un palais superbe parmi les superbes. Je me suis dit : Si toi, petit desservant, sur une maison qui ne t'appartient pas, tu as à payer à l'Etat 11 fr. 66 pour cote personnelle-mobilière, plus 16 fr. 89 pour portes et fenêtres mal équilibrées, total : 28 fr. 59, quelle somme n'aura pas à débourser le pédagogue du voisinage qui, lui, est logé à l'instar du Président de la République française? Car le fisc doit avoir prise sur lui aussi bien que sur moi-même, puisque nous avons, et lui et moi, le bonheur de vivre sous le régime de la légalité. J'ai été aux renseignements et j'ai trouvé ceci : Impôts payés par l'instituteur : zéro.

Veuillez avoir la bonté de m'expliquer cette étrange anomalie. Pourquoi cette faveur? Serait-ce parce que, lui instituteur, perçoit 1800 francs de l'Etat, et que moi curé en prélève seulement 900 fr. — 28 fr. 59?

R. — L'anomalie signalée par notre correspondant est facile à comprendre. L'impôt des portes et fenêtres est dû par le locataire ou habitant de l'immeuble, et non par le propriétaire. Mais aucune loi ne défend au propriétaire de prendre à sa charge cet impôt. C'est ce que la commune dont il s'agit fait en faveur de son instituteur, à moins qu'elle ne l'ait porté sur la liste des indigents. Pour l'une ou l'autre de ces raisons, peut-être pour les deux, l'heureux magister ne paye donc pas la contribution des portes et fenêtres, tandis que le curé, ne jouissant pas des faveurs de la commune propriétaire, reste dans le droit commun, c'est-à-dire soumis au dit impôt.

Ainsi en est-il également pour la cote mobilière et personnelle. Cet impôt est dû par tout habitant français jouissant de ses droits et non réputé indigent. Mais ici également, en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832, le Conseil municipal est autorisé à désigner les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition. Beaucoup de Conseils ont profité et profitent de cette faculté pour exempter leurs curés généralement pauvres. Le Conseil dont il s'agit ici en profite également, non pour exempter le curé, mais l'instituteur. Affaire de goût et de sentiment.

Voilà comment notre cher confrère paye tous les impôts sauf le foncier, et comment l'instituteur n'en paye aucun. Il serait inutile de protester; la commune agit dans la plénitude de son droit. Telle est la direction du vent à l'heure actuelle : mais il pourra tourner.

Pour consoler un peu, si c'est possible, notre humoristique consultant, nous lui dirons que sa taxe est relativement modérée, et que le confrère qui a l'honneur de tenir la plume en ce moment, paye 82 fr. 50 pour un taudis infect et dans une paroisse sans fondations, sans casuel et sans messes.

Q. — En principe, la police du cimetière appartient au maire, mais il y en a qui pensent qu'en vertu d'un usage universel et prolongé (dans la campagne du moins), elle est de fait abandonnée au curé, de telle sorte que, si le maire veut se la réserver, il est obligé d'en donner avis.

Dès lors, un curé qui, dans une année de mortalité et pour faire les tombes au rang, aurait fait enlever la pierre tombale d'une famille qui n'avait *aucune concession* et qui avait quitté le pays depuis 10 ans, pourrait-il être attaqué? Par qui? par le maire ou par la famille? Il faut remarquer que la pierre tombale a été enlevée il y a plus de deux ans.

A qui appartient la pierre et la croix qui la surmontait?

R. — Si le maire entend exercer les droits que lui confère la loi relativement aux cimetières, il n'y a pas d'usage, fût-il immémorial, qui puisse le lui empêcher. Sans doute la coutume légitime modifie et même abroge une loi, mais quand la loi est universelle il faut que la coutume le soit également afin de sortir tout son effet. Ici ce n'est point le cas. La loi concernant les cimetières regarde la France entière ; un usage local, fût-il commun à un département, à une province, ne saurait prévaloir contre elle.

Ceux qui, au dire de notre correspondant, pensent le contraire, et que, pour notre part, nous ne connaissons pas, se trompent tout simplement.

Cela donné, le curé dont il est question a agi en dehors des lois qui régissent la matière, et s'est placé lui-même dans un mauvais cas. Sa bonne foi, basée sur la coutume dont il parle, peut constituer une circonstance atténuante, mais non lui donner raison. Il peut être attaqué de deux manières et de deux côtés à la fois.

On peut l'attaquer comme ayant agi en dehors de ses attributions et comme violateur de sépulture, puisque ce qu'il a fait dépendait exclusivement du maire qui a seul la police des cimetières (*Art. 16 du décret du 23 prairial an XII*). Il peut être attaqué aussi de deux côtés : par la famille des défunts dont il amoindrit la possession d'état sans son consentement et même sans son avis ; et par le maire dont l'autorité est méconnue. Peu importe que la famille n'eût pas de concession dans le sens ordinaire de ce mot. Elle avait toujours, tout au moins, la permission du maire *pro tempore* : et, dans beaucoup de villages, cette permission correspond à une concession gratuite : ceci est tellement dans l'opinion publique que personne ne touche jamais aux pierres tombales et aux monuments dressés sur les morts. Quand il y a nécessité, au bout de cinq ans, d'enterrer sur les terrains déjà occupés, on ne touche jamais qu'aux fosses qui n'ont qu'une simple croix de bois et auxquelles personne ne semble s'intéresser. Voilà ce qui se pratique généralement dans les villages. Mais les maires, et les maires seuls, ont le droit de toucher aux pierres tombales, tous les cinq ans, quand il n'y a pas de concession perpétuelle, de 15 ou de 30 ans.

La famille n'aurait rien à dire au maire, mais elle peut attaquer le curé qui a agi contre le droit. Pour ce qui est de savoir à qui appartiennent les matériaux non réclamés provenant des tombes et monuments, à l'expiration des concessions de 5, 15, 30 ans ou perpétuelles, la circulaire ministérielle transmettant aux préfets l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, sur les cimetières communaux et portant instructions pour l'exécution de cette ordonnance, s'exprime ainsi :

« Il en sera de même à l'égard des matériaux provenant des tombes et monuments élevés sur ces terrains. Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 et des articles 539 et 713 du code civil, ces objets non réclamés, devant revenir au domaine de l'État, comme bien vacants et sans maître, j'ai prié M. le ministre des finances de consentir à ce que, vu le peu d'importance de leur valeur en général, ils fussent abandonnés aux communes pour être employés à l'entretien des cimetières. Mon collègue vient de m'annoncer qu'il a pris, à la date du 18 décembre, une décision conforme à ma demande.

L'exécution de cette décision entraîne deux obligations essentielles que les administrations municipales devront observer soigneusement : la première, c'est de mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever, dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement.

La seconde condition concerne l'emploi de ces matériaux : elle exige qu'ils ne soient employés que pour l'entretien et l'amélioration des cimetières. Des raisons de convenance, ajoute la circulaire ministérielle, ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

Ce que nous disons de la pierre tombale et des monuments placés sur les terrains d'inhumations, s'applique évidemment aux grilles de fer ou de bois qui entourent les tombes, aux croix de pierre ou de métal qui les surmontent, en un mot, à tout ce qui compose l'ornementation d'une sépulture.

A notre avis, notre correspondant fera bien de renoncer absolument à l'usage dont il a cru pouvoir bénéficier jusqu'ici, à cause de son illégalité flagrante et des inconvénients qui pourraient en résulter pour lui sous une administration municipale tout opposée de mœurs et de principes à celle qu'il possède actuellement. Que, s'il trouve un avantage matériel ou moral à le continuer, il agira sagement en se faisant prier ou tout au moins autoriser *par écrit* par le maire actuel.

Q. — J'ai à réunir les pièces exigées pour une fondation de messes. Parmi ces pièces, je remarque celle-ci : l'état de l'actif et du passif de la fabrique. Qu'est-ce que cela signifie et comment faut-il composer cette pièce ? Est-ce que le dernier budget approuvé ne donne pas l'état exact de l'actif et du passif ? Mon budget se solde par cent francs de recettes (chaises) et cent francs de dépenses ordinaires, puis plus rien. Que dois-je mettre dans l'état de l'actif et du passif ?

R. — Parfaitement ; le dernier budget approuvé donne l'état exact de l'actif et du passif. Dans le dossier, il faut donc introduire ou une copie conforme du budget ou un relevé de ce budget déclaré exact par le président du bureau et par le président du Conseil.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XVII

CONFECTION DU BUDGET

Vous vous imaginez bien à tort, mon cher ami, que les nouveaux règlements de comptabilité établis par le décret du 27 mars 1893 et expliqués par l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 vont compliquer et rendre difficile la rédaction du budget annuel de votre fabrique. Ils n'ont établi aucune innovation et apporté aucun changement dans le mode habituel de préparer, de voter et d'approuver le budget. Vous agirez donc à cet égard comme les années précédentes, en vous servant toutefois de la formule de budget imprimée sur le modèle fourni par la sollicitude étrange du ministère des cultes.

Au cours de la discussion de l'article introduit dans la loi de finances du 26 janvier 1892, dans le but de soumettre les fabriques aux règles de la comptabilité publique, le gouvernement fit des déclarations qu'il faut rendre populaires en les redisant aux fabriciens. Le député César Duval, membre de la commission du budget et rapporteur du budget des cultes, dans la séance de la Chambre du 15 décembre 1891, répondit en ces termes à l'éloquente protestation de Mgr Freppel : « Je ne propose *aucune modification* dans le fonctionnement des conseils de fabriques. Je demande que les trésoriers exercent leurs fonctions d'une manière régulière, qu'ils tiennent une comptabilité qu'on puisse contrôler, ce qui, actuellement, n'est pas possible : enfin que l'on sache à quoi s'en tenir sur les ressources des fabriques et consistoires et sur l'emploi qu'on en fait. »

Dans la séance du Sénat, le 9 janvier 1892, M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, dit textuellement : « En ce qui concerne la confection du budget des fabriques, *rien n'est et ne saurait être innové*. Le bureau des marguilliers prépare le budget en toute liberté et le soumet au conseil de fabrique qui le vote. Vous savez quelle est l'autorité, la seule qui puisse donner une sanction aux décisions de la fabrique, c'est-à-dire approuver le budget : c'est l'autorité diocésaine. Il n'y a rien de changé ; par conséquent la confection du budget restera encore dans les mains où elle se trouve aujourd'hui. L'article qui est en discussion vise simplement l'apurement des comptes. Le Conseil d'Etat sera appelé à appliquer *dans la mesure du possible*, bien entendu, les règles de la comptabilité publique. »

La circulaire ministérielle du 30 mars 1893 reconnaît que les fabriques et les évêques n'ont perdu aucun de leurs anciens droits sur l'établissement du budget : « Lorsque les budgets auront été établis par les conseils de fabrique, il vous appartiendra, Monsieur l'Evêque, de les arrêter. Le règlement du 27 mars 1893 n'apporte, en effet, sur ce point, aucune modification au décret du 30 décembre 1809, et c'est toujours à vous qu'en vertu de l'article 47 de ce décret appartient l'approbation des budgets des fabriques. »

Comme par le passé, l'évêque diocésain reste le seul juge de la confection du budget fabricien : il a le droit de le modifier et d'ajouter ou de retrancher des articles dans la formule indiquée comme modèle par le ministère des cultes, soit en réduisant ou en élevant les chiffres des recettes et des dépenses, soit en annulant certains projets de dépenses, soit en imposant des réparations ou des achats qu'il juge nécessaires, soit en inscrivant d'office des fonds que le conseil aurait refusé de voter ou aurait votés d'une façon insuffisante.

Vous voilà rassuré, mon cher ami, et mettez-vous à l'œuvre pour présenter, à la séance de Quasimodo 1895, le budget de 1896 et les comptes de l'exercice 1894. Toute fabrique, quelle que soit la modicité de ses ressources et alors même que le chiffre de ses dépenses pour l'exercice du culte surpasse de beaucoup celui de ses recettes, est rigoureusement tenue de dresser son budget un an à l'avance. Vous savez qu'on appelle budget de la fabrique l'état détaillé des recettes et des dépenses présumées qu'elle pourra faire au cours de l'année suivante. Il vous appartient de préparer le projet de ce budget, de concert avec le bureau et surtout avec le trésorier. L'article 45 non abrogé du décret du 30 décembre 1809 vous donne cette mission : « Il sera présenté chaque année, au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'églises. Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé au dit projet. »

Il vous sera facile d'évaluer aussi exactement qu'on peut le désirer les recettes et les dépenses ordinaires, en consultant les budgets et les comptes des années antérieures. D'ailleurs, le budget nouveau doit mentionner, à la première colonne, le chiffre de chaque article d'après le dernier compte. Vous indiquez, à la seconde colonne, le chiffre proposé par le bureau ; puis, à la troisième, le chiffre admis et réglé par le conseil. La quatrième colonne reste réservée au chiffre qu'approuvera et rendra définitif l'autorité épiscopale.

La formule ministérielle du budget se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Cette distinction avait été faite par le décret de

1809, mais elle a été bouleversée par le règlement du 27 mars 1893 qui a donné un sens tout différent à la seconde partie. Désormais, le budget extraordinaire « comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant des dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles. » Nous avons vu, page 122, l'illégalité flagrante de cette classification, qui caractérise le budget extraordinaire en ce sens qu'il ne comprend, pour les recettes et les dépenses, que des *capitaux*, ou des sommes productives de revenus mais ne constituant point des revenus par elles-mêmes. Elle considère comme recettes ordinaires celles qui consistent dans un revenu, et comme dépenses ordinaires celles qui comportent la consommation d'un revenu. Appliquez-vous, en suivant les articles du formulaire, à faire entrer dans le budget ordinaire toutes vos dépenses nécessaires à l'exercice du culte, les objets de consommation, l'achat des meubles et même des nouveaux ornements d'église; servez-vous le moins possible du budget extraordinaire dans l'intérêt de la simplification des comptes et des formalités à remplir.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'il faut toujours inscrire le produit *brut* et non pas le produit net de chaque recette. Les charges qui accompagnent le recouvrement de la recette sont invariablement portées au chapitre des *dépenses*. Votre fabrique est, par exemple, propriétaire d'un immeuble qui lui a été donné à la charge de faire célébrer annuellement un office ou un nombre fixe de messes basses pour le bienfaiteur défunt; vous aurez bien soin d'inscrire au titre des recettes le prix intégral de la ferme de cet immeuble, champ ou maison, et de porter au titre des dépenses le total des honoraires payés pour l'office ou les messes, ainsi que le montant des impôts dûs au percepteur.

Dans la séance ou la session de Quasimodo le conseil discute et vote le budget dressé d'avance par le bureau ou par vous-même avec l'aide du trésorier. Après examen de chaque article, il l'admet et l'approuve à la majorité des voix. Si une minorité quelconque fait de l'opposition, elle a le droit de demander l'insertion de ses motifs de plainte et de ses observations dans le procès-verbal de la séance, et de leur envoi à l'évêque qui jugera s'il faut en tenir compte ou passer outre. Une réunion supplémentaire sera tenue le plus tôt possible, dans le cas où les affaires n'auront pas été terminées pendant la séance du dimanche de Quasimodo.

Une innovation, contenue dans les articles 10 et 19 du décret du 27 mars 1893 et mentionnée par l'article 37 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, permet aux fabriques de dresser un *budget supplémentaire* sous le nom de chapitres additionnels au budget primitif. Ce tableau de recettes et de dépenses, destiné à compléter, en cours d'exercice, le budget voté l'année précédente et mis déjà à exécution, n'est pas obligatoire et se prépare à la séance de Quasimodo. Il présente parfois une double utilité, en permettant de reporter au budget de l'exercice courant les résultats de l'exercice clos, en évitant de recourir aux virements et aux autorisations qui les légitiment, et en permettant de voter de nouvelles recettes ou de nouvelles dispenses qui n'avaient pas été prévues à l'époque du vote du budget primitif.

Mgr l'évêque d'Arras a signalé en ces termes à son clergé, par une circulaire du 24 février 1894, les avantages du budget supplémentaire : « Vous avez un boni, un excédent de recettes : 50 francs par exemple dans une petite paroisse, 500 francs dans une paroisse plus importante : sans budget supplémentaire, cette somme ne pourrait être dépensée qu'en 1895. Vous avez à faire face à une dépense imprévue : vous devrez, par exemple, en 1894, payer de 10 à 12 francs pour les nouveaux registres imposés à la fabrique : le chiffre fixé au budget primitif, soit à l'article 10 : « Frais d'ad- « ministration, » soit à l'article 14 : « Dépenses « imprévues, » est insuffisant, vous voterez cette dépense qui sera imputée sur les crédits restant libres de 1894. Il peut arriver que les recettes réalisées soient restées au dessous des prévisions et que les dépenses votées aient été entièrement effectuées. Le compte sera alors en déficit : l'excédent de dépenses sera crédité pour ordre dans les chapitres additionnels et formera le premier article des dépenses supplémentaires (Circul. du 1er juillet 1837). Ce budget supplémentaire doit être signé par tous les membres du conseil de fabrique présents à la séance et envoyés en double à l'évêché. Ce n'est que lorsqu'il a été approuvé que l'ordonnateur peut mandater les dépenses qu'il autorise. A la séance de Quasimodo seulement peut être voté le budget supplémentaire de l'exercice en cours. Quand une dépense non prévue s'impose après le règlement du budget, il faut recourir aux autorisations spéciales. »

Il nous reste, mon cher ami, à parler de la communication de votre budget au conseil municipal de votre commune, aux termes de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884. Un exemplaire des comptes et du budget de la fabrique doit être remis à la mairie de suite après Quasimodo, et l'avis des conseillers municipaux, émis dans leur session de mai, précède l'approbation de l'évêque à qui il sera transmis par un certificat du maire. L'*avis*, et non pas l'approbation de la municipalité, ne lie nullement l'autorité diocésaine et lui permet simplement de se prononcer en connaissance de cause. Si cet avis se transformait en un vote défavorable à la fabrique, il n'aurait pas plus de conséquence. Le gallican Portalis, ministre des cultes en 1806, ne prévoyait pas l'établissement d'un pareil contrôle, quand il disait : « Des maires, des fonctionnaires laïques, qui ne trouvent rien d'assez brillant pour la décoration de leur maison particulière, crient au luxe et à la

dilapidation quand il s'agit de la plus légère dépense pour orner le temple du Seigneur. Une économie sordide et déplacée dégraderait la religion, et nous serions évidemment menacés de ce danger, si des hommes peu religieux ou indifférents présidaient à des choses qu'ils n'aimeraient pas. »

Vous ne communiquerez les pièces justificatives du budget et des comptes au conseil municipal que dans le cas où vous demanderez le concours de la commune pour les grosses réparations de l'église ou du presbytère. *L'approbation* seule de l'évêque rendra votre budget invariable et exécutoire.

Q. — 1° Un inspecteur peut-il défendre à des instituteurs d'école primaire libre de recevoir des élèves au-dessus de treize ans ?

2° Existe-t-il, en France, des évêques coadjuteurs avec future succession ?

R. — Ad I. Aucun article des réglements scolaires n'autorise les élèves à fréquenter l'école primaire, publique ou privée, après 13 ans. Il faut une permission spéciale de l'inspecteur d'Académie et pour des raisons valables.

Les instituteurs publics ou privés doivent, au commencement de chaque année scolaire, dresser la liste des enfants au-dessus de 13 ans qui désirent continuer leurs études soit pour obtenir une sanction à laquelle ils n'ont pu arriver ou dont ils n'ont pas subi l'examen, pour insuffisance de travail avant cet âge, soit pour arriver à des études supérieures leur permettant d'entrer dans une école de l'Etat.

Même avec l'autorisation susdite, on ne pourrait garder un élève au-delà de 16 ans. A cet âge, on est obligé d'entrer dans une école supérieure ou secondaire.

Ad II. Actuellement, en France, il n'y a pas d'évêques coadjuteurs avec future succession (*Gerarchia cattolica 1895*), mais quatre ou cinq évêques auxiliaires.

Le gouvernement est loin d'aimer les coadjutoreries qui rétrécissent quelque peu le cercle de sa liberté d'action dans le choix des prélats.

Q. — 1° Une fabrique n'ayant plus assez de ressources pour joindre les deux bouts, il faut créer des impôts, augmenter par exemple le prix des places à l'église, mettre des droits sur la sonnerie des cloches, etc., afin que ses recettes équilibrent ses dépenses. Pour cela, sur quels articles du décret de 1809 faut-il s'appuyer dans notre délibération? Et faut-il que cette délibération soit approuvée par l'évêché et la préfecture pour forcer les habitants à payer ?

2° Il y a quinze ans, l'instituteur faisait tinter à huit heures et à une heure pour appeler les enfants à l'école. Puis, on a cessé de tinter (séparation du civil du religieux, disait l'instituteur). Aujourd'hui on a un autre maître d'école qui, sans avertir ni curé, ni fabricien (peut-être le maire), va tinter lui-même la rentrée des classes.

A-t-il ce droit, et peut-on le laisser continuer sans mot dire ?

R. — Ad I. C'est dans l'article 36 du décret de 1809, et dans l'article 69 de la loi du 18 germinal, an X (*art. organiques*), que se trouve la base des tarifs à établir. Ce dernier article s'exprime, en effet, de la manière suivante :

« Les évêques rédigeront les projets de réglements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de réglements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement, » c'est-à-dire, par décret du chef de l'Etat.

Il ne faut pas confondre ce tarif concernant le casuel avec le tarif concernant les pompes funèbres, c'est-à-dire le service des morts. Celui-ci doit être dressé par les fabriques, visé par le Conseil municipal, en raison du transport des corps et des pompes extérieures, et, enfin, autorisé simplement par la préfecture, en vertu du décret de décentralisation du 25 mars 1852. *(Circulaire du 12 juillet 1853; Lettre ministérielle du 21 mars 1855.)*

Comme, dans le cas présent, il ne s'agit que du casuel proprement dit relatif aux droits sur la sonnerie des cloches et le prix des places, on n'a besoin ni de la mairie, ni de la préfecture, mais seulement de l'évêque et du ministre des Cultes. Que la fabrique prenne donc une délibération et l'envoie à la double autorité de l'évêque et du ministre.

Ad II. La dernière loi municipale du 5 avril 1884, a fixé la jurisprudence sur ce point dans son article 100, paradigme 3, où il est dit :

« Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un réglement concerté entre l'évêque et le préfet..... et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des Cultes. »

Comme ce réglement doit exister et, par conséquent, existe dans tous les diocèses, il doit se trouver également dans les archives de chaque paroisse; notre correspondant n'a qu'à le consulter. Il est obligé d'en respecter toutes les dispositions; mais il a le droit de rejeter tout acte ou toute prétention qui n'y auraient pas été prévus.

La sonnerie pour appel des classes est-elle inscrite dans le réglement ? Il ne peut que s'incliner; mais, si elle n'y est pas inscrite, ni le maire, ni l'instituteur, ni le Conseil municipal, ni aucune autorité quelconque ne peut l'imposer d'office. L'usage ne peut être toléré que par le curé, qui fera bien de le tolérer en exigeant que la sonnerie soit exécutée, moyennant finances, par le sonneur attitré.

Q. — Je vous prie de nous donner, à nous, curés de campagne, un modèle de testament olographe complet.

A ce propos, un notaire me dit qu'on peut faire casser un testament dont les clauses ne sont pas toutes remplies et en temps voulu. Ainsi, j'ai une paroissienne morte en 1890 : elle avait fait son testament en 1877, dans lequel il est écrit qu'elle charge son frère E..., légataire universel, de faire célébrer pour 300 fr. de

messes pour le repos de son âme et de celles de ses père et mère, et ce dans les trois ans de son décès. Voici cinq ans qu'elle est morte, et son frère E... n'a donné que 100 fr., en 1891, pour messes. Cette personne, morte en 1889, a un autre frère qu'elle a déshérité complètement. Ne peut-il pas, vu la clause ci-dessus, faire casser le testament et réclamer ses droits comme frère, en sûreté de conscience ?

R. — Pour répondre au désir souvent manifesté par nos abonnés, nous commencerons prochainement la publication d'une série d'articles relatifs aux testaments.

En attendant, nous répondons à notre correspondant que l'on ne peut accepter d'une manière absolue l'opinion du notaire qu'il a consulté.

En principe, l'héritier naturel peut faire révoquer le legs consenti à un légataire qui ne remplit pas les charges imposées par le testament. C'est ainsi que les donations ou legs faits en faveur des communes pour l'entretien d'écoles congréganistes sont révoqués depuis que les communes n'exécutent plus les volontés des donateurs ou testateurs.

Dans l'espèce, nous ne croyons pas que le frère réussisse à faire annuler le testament. Il suffira de mettre en demeure de s'exécuter l'héritier trop négligent. Cette mise en demeure devra être faite à la requête du trésorier de la fabrique si le legs est fait à la fabrique.

Si le legs est fait au curé, nous comprenons sa répugnance à faire signifier un acte d'huissier : il pourra rappeler à l'héritier le devoir strict qui lui incombe.

Q. — Quand une commune débitrice fait un paiement, qui doit supporter les frais du timbre de quittance ? Est-ce la débitrice ou le créancier ? Les avis paraissent fort partagés ; au demeurant, quelle est la vraie jurisprudence ?

R. — Ce n'est pas la première fois qu'on nous adresse la même question. On nous a même écrit, et nous avons enregistré la nouvelle, que ce débat avait été tranché par un tribunal contre un percepteur et en faveur d'un curé.

Nous possédons aujourd'hui tous les documents nécessaires pour donner une réponse sûre et définitive. Nous les trouvons dans un fascicule de la *Revue administrative de Lille*, que nous allons résumer le plus succinctement et le plus clairement possible.

La vérité vraie est qu'il y a deux solutions selon que le débiteur s'appelle l'*Etat* ou s'appelle autrement.

La loi générale est celle-ci : *Article 1248 du Code civil* : « Les frais du paiement sont à la charge du débiteur » ;

Article 23 de la loi du 23 août : « Le droit de timbre est à la charge du débiteur » ;

Article 1 de la loi du 8 juillet 1885 « Dans les quittances délivrées par les comptables des deniers publics, le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due. »

L'article 19 de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, en ordonnant la délivrance par les comptables des fabriques de quittances revêtues du timbre de vingt-cinq centimes, prévoit « le remboursement de la valeur des timbres par les débiteurs de la fabrique. »

Telle est la loi générale, et elle atteint tout le monde, s'il n'existe pas d'exception pour quelque catégorie de débiteurs. Or, il existe une exception, mais pour l'*Etat seulement*. Ce privilège est formulé en ces termes par l'article 29 de la loi du 13 brumaire an VII : « Le timbre des quittances fournies à la République ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les *donnent* ou les *reçoivent* : il en est de même pour tous autres actes entre la République et les citoyens. »

Mais une commune n'est pas l'Etat, un département n'est pas l'Etat, la caisse des dépôts et consignations, quoique relevant de l'Etat, n'est pas l'Etat, et cette puissante administration financière, à son grand dépit, en a vu la preuve dans l'arrêt du 22 février 1893 de la Cour de cassation qui l'a condamnée à payer le timbre de quittance quand elle est débitrice.

Il faut reconnaître que la jurisprudence n'a pas toujours été aussi nette : et, il y a une quarantaine d'années, on constatait quelques tâtonnements et même quelques contradictions dans la manière d'agir sur ce point. Aujourd'hui, elle est parfaitement assise en l'espèce.

L'administration de l'enregistrement a proclamé que « *tout débiteur autre que l'Etat* » est tenu de supporter le droit de timbre des quittances ; que les départements, communes, fabriques et établissements publics, sont assimilés aux particuliers pour l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement : *(Instruct. du 14 janvier 1868 ; solutions des 13 mars et 8 novembre 1872)*.

Enfin, une circulaire du 31 mai 1875 s'exprime ainsi : « Je vous rappelle, en terminant, qu'aux termes de l'article 1248 du Code civil et de la loi du 23 août 1871, les communes, lorsqu'elles sont débitrices, sont tenues, à moins de stipulations contraires insérées dans les conventions, de supporter les frais de timbre et d'enregistrement. »

Voilà la règle désormais. Par conséquent, on saura ce qu'il faut répondre aux percepteurs qui réclament le timbre quand ils paient aux curés et autres ce qui leur est dû par les *communes* ; ils ne peuvent le réclamer que quand ils paient le *traitement de l'Etat*.

Le gérant : J. MAITRIER

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DU DROIT A LA JOUISSANCE DU PRESBYTÈRE PAR LE PRÊTRE NOMMÉ CURÉ OU DESSERVANT D'UNE PAROISSE

Dans le numéro 27, de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère* (3 janvier 1895), nous avons recherché quelle est la nature du droit de jouissance des curés sur les presbytères, qu'ils appartiennent à la commune, à la fabrique ou à la cure.

Nous voulons aujourd'hui, à propos d'un jugement du tribunal de Toulouse, du 5 janvier dernier, étudier comment le curé ou desservant, nommé dans une paroisse, peut obtenir d'être mis en jouissance du presbytère, lorsqu'on lui en refuse l'entrée.

Droit du curé à la jouissance du presbytère du moment de sa nomination. — En principe, le droit à la jouissance du presbytère appartient au curé ou desservant du moment de sa nomination.

L'ordonnance du 13 mars 1831 dispose que le traitement des curés court à partir de leur installation constatée par le bureau des marguilliers, mais elle ne règle pas le moment où le desservant entre en jouissance du presbytère ; on en conclut que le curé ou desservant peut demander à être mis en possession du presbytère aussitôt après sa nomination et encore bien qu'il ne soit pas installé. (Toulouse, 24 décembre 1885, Sirey 1887, II, 209 ; Agen, 12 mars 1891, Sirey 1791, II, 203 : Trib. Toulouse, 5 janvier 1895, ci-après).

Le curé a droit à la jouissance du presbytère pendant tout le temps qu'il reste curé ou desservant de la paroisse et qu'il n'est ni démissionnaire, ni révoqué.

En 1868, l'abbé P. avait été obligé, à la suite de scènes de violences, de quitter le presbytère de sa paroisse de L., et d'établir sa résidence dans une commune voisine, qu'il desservait par binage.

Peu de temps après, l'abbé P. ayant voulu rentrer dans le presbytère de L., demanda au maire la remise des clefs du presbytère qu'il détenait. Le maire se refusa à effectuer cette remise, en se fondant sur une délibération du Conseil municipal et sur ce que l'abbé P. avait quitté la commune et n'avait plus, depuis lors, exercé son ministère à L. où il avait dû être suppléé provisoirement par un de ses confrères.

L'abbé P. soutenait que bien qu'il eut été contraint de s'éloigner de L., il n'en était pas moins resté desservant titulaire de L., ayant, à ce titre, la jouissance du presbytère et du jardin en dépendant.

En présence du refus du maire, l'abbé P. s'adressa à l'autorité judiciaire pour obtenir la remise des clefs du presbytère.

Le président du tribunal de Chaumont, jugeant en référé et, après lui, la Cour d'appel de Dijon, reconnurent le bien fondé de la demande du curé. Dijon, 11 août 1869 (Sirey 1871, II, 18).

Refus du maire de remettre les clefs du presbytère. — Le tribunal de Toulouse a eu à statuer, le 5 janvier dernier, sur une demande formée par le desservant de la paroisse de B., auquel le maire avait refusé de remettre les clefs du presbytère.

Nous reproduisons en entier le jugement rendu, parce qu'il est bien motivé en droit, et qu'il répond très juridiquement aux prétentions injustes soulevées par le maire de B.

Les faits et circonstances de la cause sont suffisamment rapportés par le jugement :

Le Tribunal ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que par décision du cardinal-archevêque de Toulouse, en date du 11 juillet 1893, l'abbé C. a été nommé desservant de la paroisse de B. et y a été installé en cette qualité le lendemain 12 juillet, ainsi qu'il appert de deux attestations délivrées l'une par la Préfecture et l'autre par l'Archevêché de Toulouse, d'après le procès-verbal dressé à ce sujet par le bureau des marguilliers de la dite paroisse ; que cependant, lorsque, quelques jours après cette installation, alors qu'il avait déjà célébré les offices dans sa nouvelle église paroissiale, l'abbé C. a voulu introduire ses meubles dans le presbytère affecté à sa jouissance, il en a été empêché par le fait du docteur A., maire de la commune de B., lequel a formellement refusé de lui remettre la clé de ce presbytère qu'il détenait et l'a, en outre, contraint à déposer provisoirement son mobilier dans un autre local ne pouvant d'ailleurs servir à l'habitation ; qu'assigné en dommages, à raison de cet acte devant le juge de paix du canton de G., le docteur A. a décliné la compétence de ce Tribunal, prétendant que le fait incriminé se rattachait à l'exercice de ses fonctions administratives de maire de la commune de B. et que le jugement dont est appel a accueilli cette exception d'incompétence ;

Attendu qu'il y a lieu d'infirmer la décision du premier juge ; qu'il est impossible en effet de reconnaître, sous aucun rapport, le caractère d'un acte administratif au fait servant de base à la demande de l'abbé C.; que ce caractère ne saurait évidemment résulter de la seule qualité de maire de la commune de B. appartenant au docteur A., si, d'ailleurs, le fait dont s'agit est totalement étranger aux attributions que cette qualité lui confère ; qu'à ce point de vue le docteur A. n'avait comme maire ni à détenir les clés du presbytère, dont la garde pendant la vacance de la cure appartient au bureau des marguilliers, ni à surveiller l'installation du nouveau desservant, installation qui concerne exclusivement ce même bureau, ni surtout à s'immiscer dans la prise de possession du presbytère de manière à faire obstacle au droit réel d'usufruit *sui generis* qu'aux termes d'une jurisprudence certaine l'abbé C. avait sur ledit presbytère, en vertu même de son titre de nomination ; qu'il ne s'agit ici ni d'abus ni d'excès de pouvoir dans l'accomplissement d'un acte administratif, mais d'un acte auquel le caractère administratif fait entièrement défaut et qui apparaît, dès lors, comme un fait purement personnel rendant son auteur justiciable de la juridiction civile ;

Attendu, il est vrai, que pour colorer l'exception d'incompétence qu'il propose, l'intimé soutient ne s'être opposé à l'introduction, dans le presbytère, des meubles de l'abbé C. que parce que ce dernier, à ce moment, n'avait pas suffisamment justifié de sa qualité et aussi parce que l'état de situation prévu par l'article 44 du décret du 30 décembre 1809 n'avait pas été préalablement dressé, mais qu'en droit comme en fait ce double moyen reste sans portée ; qu'en droit d'abord la vérifi-

cation des pouvoirs du desservant regarde uniquement, ainsi qu'il a été dit plus haut, le bureau des marguilliers et, qu'en outre, l'installation de l'abbé C. était depuis plusieurs jours à ce moment un fait accompli; que l'un autre côté s'il est vrai que l'état de situation du presbytère doive être vérifié par le maire ou à sa diligence, lors de la prise de possession du nouveau desservant, l'accomplissement de cette formalité, dont il n'avait point été d'ailleurs question entre parties et qui n'a été imaginé par le docteur A. qu'après coup, comme défense à l'audience, afin de donner un prétexte administratif à son acte, n'a aucun rapport avec la mesure qu'il a prise d'interdire l'introduction des meubles dans le presbytère, alors surtout que l'abbé C. ne s'opposait nullement à la constatation dont s'agit, et constituerait dans tous les cas de la part de l'intimé, comme mode d'exécution par lui choisi pour arriver à la vérification dont il parle sans que l'exercice de sa fonction lui en imposât l'emploi, un acte personnel engageant à ce titre sa responsabilité civile; qu'en fait, au surplus, c'est uniquement parce qu'il faisait des démarches auprès de l'autorité diocésaine pour obtenir le changement de l'abbé C., qu'après lui avoir fait à son arrivée le meilleur accueil, avoir visité avec lui le presbytère et l'avoir même plusieurs fois reçu à sa table, le docteur A., modifiant à l'égard de cet ecclésiastique ses premières dispositions, a voulu, tant qu'il pouvait compter sur le succès de ses démarches, empêcher le nouveau desservant de prendre possession dudit presbytère :

Par ces motifs,

Infirme le jugement rendu entre parties, le 25 septembre 1883, par le juge de paix du canton de G., dit que le premier juge était compétent pour connaître de la demande, ordonne en conséquence, etc.

Cessation des fonctions de l'ancien curé. Droit du nouveau titulaire d'agir en justice pour obtenir la mise en possession du presbytère. Remise des clefs de l'église. — Le curé, avons-nous dit, a droit à la jouissance du presbytère tant qu'il dessert la paroisse.

Lorsque les fonctions du curé viennent à cesser, son droit de jouissance sur le presbytère prend fin par là même dès ce moment. Il en est ainsi notamment quand il est révoqué de ses fonctions.

Si le curé ou desservant refusait de quitter le presbytère, la commune serait fondée à exiger son expulsion.

Il a été jugé qu'en cas de révocation d'un curé par un décret rendu à la suite d'une ordonnance de déposition émanée de l'autorité diocésaine, le maire de la commune, propriétaire du presbytère, peut demander en justice à être mis en possession de cet édifice, sans attendre la nomination d'un nouveau titulaire. Paris, 27 juin 1868 (Dalloz, 1868, II, 189).

L'action à fin d'expulsion peut d'ailleurs être intentée par la commune seule : il n'est pas nécessaire que la fabrique agisse ou intervienne. — Arrêt précité du 27 juin 1868, et, sur pourvoi, Cass., 10 mai 1869 (Dalloz, 1869, I, 250).

Le curé ou desservant nommé en remplacement de l'ancien titulaire révoqué qui veut se mettre en possession du presbytère dont la jouissance lui est dévolue, par le seul effet de sa nomination, n'est pas tenu de s'adresser préalablement au maire de la commune et de lui demander de lui procurer la délivrance de cet immeuble indûment occupé par son prédécesseur, qui persiste à en conserver la possession malgré sa révocation. Il peut agir directement contre ce dernier. On doit surtout le décider ainsi alors qu'il est constant que le maire collude avec l'ancien curé pour empêcher l'ayant droit d'entrer en possession.

L'action en référé introduite par le desservant pour obtenir la mise en possession du presbytère n'est point soumise à l'autorisation préalable du Conseil de préfecture, car cette action ne met en jeu que les intérêts privés du desservant; celui-ci ne procède que comme simple particulier, et d'ailleurs une telle action a le caractère d'une mesure conservatoire et doit être régie par les mêmes règles que les actions possessoires.

Le nouveau titulaire ecclésiastique, ayant seul la surveillance des objets du culte et la garde exclusive des clefs de l'église, peut exiger la remise des clefs, de son prédécesseur révoqué. Et cette demande légitime peut être valablement portée devant les tribunaux judiciaires.

Ces diverses solutions ont été consacrées par les arrêts de Toulouse, 24 déc. 1885, et Agen, 12 mars 1891, précités.

Remplacement provisoire du curé. — Lorsqu'il y a lieu de remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouve éloigné du service, ou par suspension prononcée à titre de peine canonique, ou par maladie, et qu'il est pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire conformément au décret du 17 nov. 1811, le titulaire doit conserver la jouissance du presbytère.

Il a été décidé, en conséquence, que le titulaire d'une cure qui a été éloigné du service pour l'une des causes prévues par l'article 27 du décret du 6 nov. 1813, notamment pour cause de maladie, a droit de conserver la jouissance du presbytère s'il continue à résider dans la paroisse. Conseil d'État, 4 av. 1861 (Dalloz, 1861, III, 29). Cette décision paraît très juridique : l'art. 27 précité ne se réfère qu'au traitement du curé et ne s'occupe nullement de la jouissance du presbytère; cette jouissance constitue d'ailleurs un émolument distinct, et les dispositions relatives au traitement ne sauraient s'y appliquer implicitement. Dalloz, v° *Culte*, n° 425.

Il a été jugé, dans le même sens, que lorsqu'un pro-curé est nommé pour remplacer provisoirement un curé, dans le cas prévu par le décret du 17 nov. 1811, le pro-curé a droit aux deux tiers du traitement du curé et à la jouissance du casuel, mais qu'il n'a pas droit à la jouissance du presbytère qui doit être exclusivement réservé au curé tant que son titre ne lui a pas été retiré. Conseil d'État, 20 juin 1867 (Dalloz, 1867, III, 65).

Location du presbytère. — Le curé ou desservant peut loger dans le presbytère les membres de sa famille et les gens attachés à son service. Mais l'administration n'admet pas que le curé ou desservant puisse louer à son profit le presbytère ou ses dépendances. Déc. minist. int. 8 octobre 1858.

L'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825 permet aux curés, à leurs vicaires ou aux desservants qui binent dans des succursales vacantes,

de louer, avec l'autorisation de l'évêque, les presbytères et dépendances de ces succursales.

Mais cette disposition tout à fait exceptionnelle doit être renfermée dans le cas spécial pour lequel elle a été édictée.

V. note sous Trib. Bruxelles, 20 mars 1880, Dalloz, 1881, III. 29. *Contrà* André, *Dictionnaire de législ. civile et ecclésiastique*, 4e édit., III. p. 140.

Q. — 1° Le maire peut-il, sans motif aucun, révoquer le fossoyeur?

2° Peut-il, en vertu des lois nouvelles, révoquer les sonneurs? Il ne s'agit pas du sonneur qu'il peut se choisir pour sonner dans les cas prévus par la loi ; mais du sonneur habituel qui, dans les campagnes, n'est autre que le sacristain, pour sonner les messes, les *Angelus*, agonies, etc.

Que faire s'il y a conflit et si le maire s'obstine?

R. — Ad I. Equitablement, chrétiennement parlant, non. Il n'est pas admissible qu'on renvoie un serviteur qui accomplit son devoir et contre lequel on ne peut proférer aucune plainte à aucun point de vue. Mais le maire peut révoquer, *légalement*, un fossoyeur, sans motif, parce que la nomination et la révocation de cet employé dépendent exclusivement de son autorité, de son droit de police qui lui est conféré par les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII ainsi conçus :

Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglements qui prohibent les inhumations non autorisées, d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, et qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Il en est du maire vis-à-vis du fossoyeur et autres employés municipaux comme du curé vis-à-vis de ses sacristains, chantres, sonneurs, etc. Le droit et le devoir d'exercer la police ne se comprendraient pas sans le pouvoir de désigner et de révoquer les agents appelés à remplacer le maire dans ces fonctions.

Au reste, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, dans son article 88, dit formellement ceci :

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination.

Il suspend et révoque les titulaires de ces droits...

Parmi ces emplois non soumis à un droit spécial par les lois, décrets et ordonnances, se trouve spécialement l'emploi de *fossoyeur* avec ceux de pâtres communaux, de sergents de ville, de cantonniers communaux, d'allumeur de réverbères, de secrétaire de la mairie, de bibliothécaire et de tous les employés de la mairie.

Ad II. Sur ce point particulier, il en est autrement. Le maire n'a aucun pouvoir pour nommer le sonneur ordinaire de l'église. C'est l'affaire du curé dans les paroisses rurales et du bureau des marguilliers conjointement avec le curé dans les paroisses urbaines. Le maire ne peut se servir que du sonneur attitré de l'église pour les sonneries dites civiles. Ce n'est qu'au refus de ce dernier qu'il peut déléguer un sonneur de son choix ; et encore, faut-il, s'il est bien élevé, qu'il n'introduise dans le clocher qu'un homme agréé par le curé.

Q. — Un habitant propriétaire vient (il y a un an) de déplacer ses cabinets latrines pour les fixer sans permission à l'angle de sa maison, mitoyenne à celle d'une autre maison voisine, et à quelques mètres seulement de la cure. Les mauvaises odeurs fatiguent beaucoup le voisin qui a justement une fenêtre à 1m 50 de ces latrines, et elles empoisonnent aussi certaines chambres du presbytère. Ce voisin, bon paroissien, est venu me demander s'il ne pouvait pas faire retirer plus loin ces cabinets. Comment agir? Et pour la cure, n'a-t-elle pas droit également de faire éloigner? Comment procéder?

R. — Aux termes de l'art. 674 du Code civil, celui qui fait creuser une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non, est tenu de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglements et usages pour éviter de nuire au voisin.

Cet article oblige donc celui qui fait creuser une fosse d'aisances à construire à la distance prévue par les usages locaux ou à faire certains travaux pour éviter de nuire au voisin par les infiltrations, et *le voisin* est fondé à se plaindre si les conditions exigées par l'art. 674 n'ont pas été remplies.

Mais, d'autre part, *les voisins* sont aussi fondés à se plaindre, en vertu des art. 1382 et suiv. du C. civ., si l'odeur les incommode.

Ici il n'y a plus de règle fixe, c'est une question d'appréciation. Le tribunal nomme des experts qui estiment si oui ou non il y a incommodité.

Pour éviter de courir les chances d'un procès, nous avons souvent conseillé, dans ce cas, de faire une plainte au comité d'hygiène qui oblige, dans l'intérêt public, le propriétaire des lieux d'aisance à prendre toute mesure utile pour ne pas incommoder les voisins.

Q. — Dans les paroisses rurales qui ont un fort petit budget, est-il à propos de faire usage de *factures détaillées*, surtout pour éviter des paperasses et des timbres? une ou deux factures détaillées semestrielles ou annuelles?... au nom du curé??? Le curé fait presque tout ; le trésorier n'est que pour la forme et pour la signature ; il n'y a pas de régisseur à titre... Un modèle de facture détaillée nous serait utile.

Que pensez-vous de la formule suivante :

AVANCES EN FOURNITURES FAITES PAR M. L'ABBÉ X..., CURÉ DE ..... EN 1894

Hosties	8
Vin de messe	12
10 kilos de cire	40
Blanchissage	15
Saintes huiles, etc.	4
Total	79

POUR ACQUIT :

Le 22 décembre 1894.

(Signature et timbre.)

Puis des mandats divers pour chaque article du budget quittancés pour ordre, avec renvoi à la facture détaillée sans autre timbre, à la condition de mettre une seule et même date, comme l'a expliqué il y a quelque temps l'*Ami*. Faites-nous sur cette formule telles observations que vous croirez; ou même donnez-nous une formule légale, mais le plus simple possible, car dans les paroisses rurales nous ne sommes pas amateurs de nombreuses formalités.

R. — Oui, c'est surtout dans les paroisses rurales que les factures explicatives sur papier libre avec timbres de quittances de 10 centimes, dont nous parlions récemment et que le gouvernement admet à la place des mémoires des entrepreneurs et fournisseurs qui doivent être rédigés sur timbre de dimension, trouveront une application naturelle et pour ainsi dire forcée.

Le modèle que nous présente notre correspondant nous paraît fort acceptable. Toutefois, en raison de la variété des détails, nous aimerions mieux que la facture fut présentée et acquittée par un épicier qui est censé vendre la plus grande partie de ces objets.

Mais pourquoi le curé ne fait-il pas ce que nous avons recommandé en plusieurs circonstances et que nous jugeons excellent jusqu'à preuve du contraire et jusqu'à protestation de l'autorité compétente? Que la fabrique prenne un abonnement avec lui pour ces fournitures, et alors il n'aura qu'à faire une facture exactement pareille à celle dont il donne un échantillon.

Quant au mandat à donner par l'ordonnateur, c'est-à-dire par le président du bureau, celui-ci n'a qu'à faire un total de tous les abonnements en indiquant le numéro ou les numéros du budget.

Q. — 1° Quand les bancs d'une église sont loués, chaque année, par mise aux enchères, la fabrique est-elle obligée de les mettre tous en adjudication, sans exception?

2° A ceux qui demandent à conserver le banc qu'ils occupent, la fabrique peut-elle le leur céder à l'amiable à un prix raisonnable sans pour cela rendre nulles les locations faites par mise aux enchères?

Voici ce qui a eu lieu chez moi:

Le 1er dimanche après l'Epiphanie, nous avons loué les places, trois bancs seulement ayant été loués à l'amiable, sans adjudication. Le dimanche suivant, ceux qui (avec déplaisir) avaient abandonné au plus enchérisseur le 1er banc, vinrent l'occuper de nouveau et en chassèrent les nouveaux possesseurs disant : « La fabrique, n'ayant pas mis tous les bancs en adjudication, toutes les autres locations sont nulles par ce fait. »

a) Ces personnes ont-elles ce droit?

b) L'adjudication de toutes les places est-elle à recommencer?

c) Ne suffit-il pas de louer, dimanche prochain, les trois bancs en question?

d) Ou la fabrique peut-elle passer outre et laisser les choses telles qu'elles sont?

Que faut-il décider au prône dimanche?

e) Ne faut-il pas attendre à l'année prochaine pour cette location?

L'usage, dans ma paroisse, est de vendre à l'enchère tous les bancs. A la mort de chaque propriétaire, le banc est vendu de nouveau, et, en plus du prix de vente, la fabrique touche, chaque année, une rente de 5 fr.

Est-on obligé de vendre ainsi et peut-on louer simplement? Deux des bancs dont je parle sont dans ce cas, c'est-à-dire n'ont pas été vendus à la mort des propriétaires, le 3e, le propriétaire étant absent, n'est qu'à louer.

R. — Ad I. Nous ne connaissons aucune disposition législative qui exige cette uniformité, au moins d'une manière tellement absolue qu'elle ne souffre pas d'exceptions. Au contraire, la faculté que la loi donne aux fabriques de choisir entre plusieurs systèmes d'exploitation, signifie, selon nous, qu'elle peut les employer tous simultanément.

Ainsi, les fabriques peuvent légalement mettre les bancs et les chaises en ferme, en régie; elles peuvent faire des concessions perpétuelles, à vie, pour plusieurs années ou pour une seule. Pourquoi n'appliqueraient-elles pas tel système pour une partie de l'église, tel autre pour une autre partie, celui-ci pour les bancs exclusivement, celui-là pour les seules chaises, celui-ci pour la grande nef ou le chœur, celui-là pour les autres nefs et les chapelles? Il peut quelquefois exister des raisons spéciales, ou personnelles, ou d'intérêt pour justifier l'emploi simultané de plusieurs systèmes et même de tous. Il est évident que la fabrique a le droit de se réserver des places pour les donner gratis à une certaine catégorie de personnes comme par exemple les frères, les sœurs enseignantes ou hospitalières, pour reconnaître certains services rendus à des bienfaiteurs ou à de simples employés bénévoles de l'église, les chanteuses, les chanteurs, etc.

En un mot, la fabrique, d'une part, comme administration, et, d'autre part, le curé, comme directeur du culte dans la paroisse et chargé de la police intérieure de l'église, peuvent avoir les motifs les plus sérieux de soustraire à la location divers bancs et diverses chaises, et ils ont le droit de le faire. Or, ce serait amoindrir ce droit et même le supprimer, si l'on pouvait exiger d'eux la location intégrale de toutes les places sans exception.

Ad II. Oui, nous n'en doutons pas le moins du monde, pour toutes les raisons que nous avons développées ci-dessus. Les prétentions émises par les rebelles dont parle notre correspondant ne se soutiennent pas. La fabrique fera bien de passer outre, au moins, en ce qui concerne la prétendue nullité de l'adjudication et la nécessité de la recommencer en n'admettant, cette fois, aucune exception.

Maintenant, c'est à notre correspondant de voir, sous le rapport de la bonne entente et de l'ordre paroissial, s'il y a lieu à composition. Mais le droit est pour lui et la fabrique.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Une question se pose, dont on peut dire qu'elle est d'une « palpitante actualité » : c'est celle de la subvention des écoles libres par les communes.

Or 1° l'Etat reconnaît-il aux communes le droit de subventionner des écoles privées et dans quelle mesure ?

2° Y a-t-il des conseils municipaux qui aient usé de ce droit, et quelle est la marche qu'ils ont suivie pour y parvenir par des moyens légaux ?

R. — Ad I. Oui, l'Etat reconnaît aux communes le droit de subventionner les écoles libres par des allocations en nature considérées comme « secours à des écoles pauvres, » ainsi qu'il résulte d'une décision du Conseil d'Etat du 20 février 1891.

Le conseil municipal de Nantes avait inscrit à son budget des allocations au profit des écoles privées de la ville. Le préfet annula par un arrêté cette délibération. La ville de Nantes se pourvut devant le Conseil d'Etat qui, tout en déclarant illégales les subventions « concernant le traitement du personnel enseignant, le chauffage, les fournitures classiques et l'achat des prix, » autorisait une « allocation de 1.500 francs en faveur des enfants pauvres fréquentant les écoles privées, » avec le considérant suivant à l'appui :

« Considérant que cette somme qui doit, aux termes de la délibération du conseil municipal, être distribuée en nature, par les soins du maire, aux enfants pauvres, n'a pas, dans les conditions où elle a été inscrite au budget, le caractère d'une subvention accordée aux écoles privées, et ne constitue qu'un secours à des élèves pauvres, ne diminuant en rien les charges de ces écoles ; que, dès lors, c'est à tort que le préfet a déclaré nulle de ce chef la délibération susvisée comme constituant une violation de la loi du 30 octobre 1886... »

Il faut distinguer, dit le commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat, « entre les allocations qui ont en vue l'école, et celles qui auraient pour but de venir en aide aux enfants. *Celles-ci, les communes peuvent les voter.* Ce n'est plus, en effet, l'école même qui est favorisée, mais les enfants qui fréquentent ces écoles privées.

Cette décision n'est pas absolument libérale ; cependant elle laisse passer un peu de liberté et de justice. L'autre, qui déclare illégales « les subventions concernant le traitement du personnel enseignant, le chauffage, les fournitures classiques et l'achat des prix, » s'appuie sur des raisons sans valeur.

1° Un conseil municipal qui alloue une subvention à une école libre, suivant le Conseil d'Etat, violerait la loi sur l'organisation primaire.

En effet, l'esprit de la loi, dit-il, ne reconnaît que deux sortes d'écoles : les écoles *publiques*, celles de l'Etat ; et les écoles *privées*, celles qui sont fondées par des particuliers ou des associations. Vous voudriez introduire une troisième sorte d'écoles, des écoles *mixtes*, participant à la fois aux libéralités des communes et à celles des particuliers. Cela n'est pas possible.

Et pourquoi pas ? Est-ce qu'une école publique devient *mixte* parce qu'elle reçoit un legs d'un particulier ? Est-ce que la commune cesse pour cela de la subventionner ? Evidemment non. Alors pourquoi une allocation communale rendrait-elle *mixte* une école privée ?

Cette raison étant par elle-même très infirme, le Conseil d'Etat en donne une seconde qui ne l'est pas moins.

2° Au cours de la discussion de la loi, ajoute-t-il, les amendements présentés au Sénat et à la Chambre pour permettre aux communes de subventionner les écoles privées, ont été rejetés. L'esprit de la loi y est donc opposé.

C'est vrai, divers amendements ont été rejetés, mais ils portaient tous sur la question de *fondation* et d'*entretien* des écoles privées. Les orateurs de la droite disaient : « Vous n'avez jamais dénié aux conseils municipaux le droit d'accorder des subventions à n'importe quelle école, mais ce que nous vous demandons, c'est de leur reconnaître, de plus, le droit de fonder et d'entretenir les écoles privées. » Alors la majorité leur répondit : « Quant au droit de *fondation* et d'*entretien* d'écoles privées, vous ne l'aurez pas. » Mais jamais elle ne contesta le droit de *subvention*.

La première décision du Conseil d'Etat est donc, au contraire, opposée à l'esprit de la loi. C'est tellement vrai que le conseil municipal de Paris inscrit à son budget des subventions de plusieurs centaines de mille francs au profit d'écoles libres — dont plusieurs sont ouvertement maçonniques — et M. le préfet de la Seine les laisse passer... Après cela, les francs-maçons jouissent de tant d'immunités en France !

Il n'en est pas moins acquis que les communes peuvent voter des allocations dans le but de venir en aide aux enfants pauvres. C'est une brèche par laquelle la justice entrera, et, à force d'y passer, elle saura l'agrandir.

Ad II. Plusieurs conseils municipaux ont usé déjà de cette liberté, et, à leur tête, celui de la ville d'Angers. Des hommes résolument chrétiens, ou même simplement animés de l'esprit de justice, firent circuler une pétition qui fut bientôt couverte de 8.000 signatures. Les termes hardis, les raisonnements nets et d'allure populaire méritent d'en être retenus. On verra qu'avec le peuple on gagne toujours à être carré.

« Pétition en faveur des écoles libres d'Angers.

« Justice ! Egalité !

« A monsieur le Maire, à messieurs les Adjoints et à messieurs les Conseillers municipaux d'Angers.

« Messieurs,

« Nous, habitants et contribuables soussignés :

« Considérant que tous les enfants des classes laborieuses et pauvres de la ville ont un égal droit

aux faveurs de la municipalité, puisque tous les parents et toutes les familles sans exception, supportent les charges publiques :

Vous demandons de faire bénéficier des secours en nature (aliments et vêtements) volés par le conseil, tous les élèves — indistinctement garçons et filles — des écoles primaires congréganistes aussi bien que des laïques.

A égal besoin et à égale indigence, égal secours et égale assistance ! »

Le conseil comptait 28 républicains et 8 conservateurs seulement. Un de ceux-ci se chargea d'appuyer la pétition, et il le fit avec une simplicité qui ne manquait point de crânerie :

« C'est une pure question de justice et d'équité, fit-il, c'est même une question d'humanité. Dès lors qu'il s'agit d'un secours à donner aux enfants du peuple, qui ont froid et qui ont faim, il serait injuste et inhumain de demander préalablement aux enfants quelles écoles ils fréquentent, et de refuser tout secours à ceux dont leurs parents, profitant de la liberté d'enseignement inscrite dans nos lois, et qui doit être sacrée, comme toutes les libertés, à ceux pour lesquels la liberté n'est pas un vain mot, préfèrent telle école à telle autre. »

Il parla ensuite de l'apaisement, de la nécessité d'unir tous les enfants d'une même cité, ou bien de créer des castes irréconciliables, et conclut :

Nous vous demandons, et vos consciences qui sont toutes avec nous vous demandent d'inscrire à notre budget un crédit de 3.000 francs pour distribution de vêtements et d'aliments aux enfants pauvres envoyés par leurs parents aux écoles libres. »

Un sectaire se leva et anathématisa « les adversaires de nos institutions, » déclarant qu'il ne fallait point « en augmenter le nombre. » Mais un membre très populaire répliqua vivement, adjurant la majorité « composée d'honnêtes gens, de républicains intègres, de répudier énergiquement cette politique mesquine, étroite, pusillanime, qui consiste à dire : « Tu penseras comme moi ou tu crèveras ! » — « Entrez résolument, ajoute-t-il, dans celle que je préconise avec beaucoup plus de persévérance que de succès, et qui se résume par ces mots : « Mange d'abord, tu penseras après « comme moi, si ça te fait plaisir. »

Cette éloquence un peu rude rallia la majorité. La subvention à la société des fourneaux des écoles fut portée, — par 15 voix contre 11, — de 7.000 francs à 10.000, afin que les enfants des écoles libres d'Angers pussent participer aux distributions d'aliments. Le maire lui-même, « tout en gardant ses préférences pour les écoles laïques, » reconnut que les écoles libres « font quand même de bons patriotes et de bons citoyens. » — « Et puis, conclut-il, tous les enfants ne sont-ils pas les enfants de la ville ? »

Ces raisonnements sont tellement simples qu'ils feraient aujourd'hui partout impression. C'est pourquoi nous les rapportons avec quelques détails, afin qu'on les fasse valoir et prévaloir, chacun dans sa sphère d'action. M. Groussau, professeur de droit aux facultés catholiques de Lille, après avoir traité avec une remarquable compétence cette question au Congrès des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais (21 novembre 1894), termine ainsi son savant exposé :

« Donc pas le moindre doute au point de vue de la parfaite légalité des subventions aux élèves indigents des écoles libres. Et j'en conclus que, dans toutes les communes, sans en excepter une seule, où le conseil municipal inscrit à son budget des subventions en nature pour les enfants pauvres des écoles, il faut demander, jusqu'à ce qu'on l'obtienne, que les élèves des écoles libres en aient leur part. »

Les électeurs d'Angers ont tracé la marche à suivre.

Q. — J'ai pris une terre en ferme, appartenant à la fabrique, en 1869, moyennant 30 fr. par an. Depuis lors, nous n'avons fait aucune convention, j'ai payé tous les ans les 30 fr. En prenant cette terre, il fut convenu avec les anciens membres, mais seulement verbalement, que je la rendrais telle que je la prenais. L'année suivante, je la mis en pré et j'y plantai 70 peupliers racinés, que j'achetai moi-même sans consulter personne. Aujourd'hui les anciens membres sont décédés. Quelques peupliers étant morts, je les ai fait couper, pensant que c'était ma propriété, vu que je me suis privé du foin et du regain que j'aurais eu en plus sans les peupliers. Un membre de la fabrique ne l'a pas jugé ainsi, puisqu'il m'a dit de ne plus en couper, vu qu'ils appartenaient à la fabrique. Avant d'aller plus loin, je serais bien aise et vous me rendriez un grand service de me dire dans l'*Ami du Clergé* ce que vous en pensez et quel est votre avis là-dessus.

R. — La question posée par notre abonné est très controversée. Une première opinion, qui a pour elle le plus grand nombre de décisions judiciaires, enseigne que les plantations deviennent la propriété du bailleur qui, au cours du bail, peut s'opposer à leur enlèvement. Le propriétaire doit à la fin du bail une indemnité. Cass. 1er juillet 1651 (S. 1851, I, 481) ; Cass., 8 mai 1877 (S. 1877, I, 297). En ce sens Guillouard, *Louage*, I, 296.

Une autre opinion enseigne que le bailleur ne devient propriétaire des plantations que si le preneur les laisse subsister jusqu'à la fin du bail. La seule obligation que la loi et la nature du contrat imposent au preneur, c'est de rendre la chose au bailleur, et de la lui rendre telle qu'il l'a reçue. En ce sens : Aubry et Rau, IV, § 65 ; Laurent, XXV, n. 177 et suiv. On cite un arrêt de Cassation du 22 novembre 1864 (S. 1865, I, 41), relativement aux constructions élevées par le locataire durant le bail, où il est dit que le droit du bailleur ne s'ouvre qu'au jour où cesse le bail et sur l'état des choses existant à cette époque.

En présence de cette controverse, nous ne saurions engager notre abonné à résister ouvertement. Mais il peut essayer de faire comprendre combien il serait injuste de voir la fabrique bénéficier de la grande plus-value donnée à sa propriété, au détriment du locataire dont les récoltes ont été singulièrement diminuées depuis nombre d'années.

Q. — Les filles qui fréquentent l'école soit communale, soit libre, doivent-elles payer leur place? Quelle est la pratique générale? Que convient-il de faire dans les temps mauvais où nous sommes?

R. — Légalement, aucun paroissien, riche ou pauvre, petit ou grand, n'est dispensé de payer à l'église le prix de sa chaise ou de sa place sur un banc. Mais la fabrique peut et même doit en certaines circonstances accorder des exemptions. Dans les paroisses où il existe des religieuses vouées à l'enseignement ou à tout autre service public, ou des Frères de la doctrine chrétienne, il est d'usage de ne point exiger d'eux le prix de leurs places ni de celles de leurs élèves. Mais il n'appartient point au curé seul d'accorder cette exemption; il n'aurait pas qualité pour cela. Ce n'est qu'en vertu d'une délibération du conseil de fabrique que ces faveurs s'accordent.

Nous allons plus loin. A moins qu'il ne s'agisse de pensionnats, colléges, lycées, publics ou privés, c'est-à-dire d'établissements payants et que, pour ce motif, on peut assimiler à des collectivités industrielles, nous pensons qu'on doit l'exemption aux instituteurs, institutrices et élèves de toutes les écoles primaires, pour la raison qu'en général les enfants ne payent pas et que leurs familles en prenant des places pour elles-mêmes sont censées payer pour leurs enfants. Telle est la pratique générale, et nous jugeons qu'il ne faut rien innover en sens contraire par le temps qui court.

Q. — Dans les visites que nous font les inspecteurs des finances pour s'enquérir si les droits du fisc sont sauvegardés, ces messieurs ont-ils le droit de visiter le registre des délibérations du conseil de fabrique? Sinon, pourrait-on sans inconvénient le leur refuser?

R. — Non, les inspecteurs n'ont pas le droit d'examiner le registre des délibérations; cela ne les regarde pas; ils n'ont qualité que pour examiner les registres et les documents de comptabilité, c'est-à-dire les pièces qui ont un rapport quelconque avec le fisc. On peut donc, sans aucun inconvénient, leur refuser d'exhiber les registres qui n'ont aucun rapport avec leurs fonctions.

Nous ne craignons pas de renouveler ici, à propos de ces visites des agents du fisc et même des inspecteurs des finances, un conseil que nous avons déjà donné. Il est certain que, si le trésorier-comptable, détenteur de toutes les pièces de comptabilité, est visité et interpellé par ces agents, il ne peut légalement se dérober à leur inspection, c'est la règle. Mais, comme cette règle n'a aucune sanction, ils peuvent parfaitement s'y dérober, dans les petites paroisses au moins, et c'est le plus grand nombre. « On n'y est pas, » voilà tout. Même averti par lettre du passage de l'agent, le trésorier-comptable qui n'est pas salarié n'est pas obligé de suspendre ses affaires, ses travaux pour répondre aux désirs d'une administration qui n'est pas la sienne. Cette stratégie nous paraît de bonne guerre vis-à-vis d'un adversaire qui est un ennemi.

Q. — Pourriez-vous me dire ce que les religieuses de notre école libre doivent faire?

Le percepteur leur réclame 14 francs pour cote mobilière, et 1 fr. 80 à chacune d'elles pour cote personnelle.

1° Les femmes doivent-elles payer la cote personnelle?

2° Les religieuses doivent-elles payer une cote mobilière, attendu qu'elles ne possèdent absolument rien dans la maison : l'immeuble ainsi que tout le mobilier appartient à un particulier, lequel ne refuse pas de payer la cote mobilière? La supérieure a fait des observations à M. le maire avant la clôture du rôle; nous n'avons plus de nouvelles de l'affaire.

R. — 1° En principe général on peut dire que les femmes doivent payer la cote personnelle. Particulièrement, on la fait presque partout payer aux religieuses.

2° Vos religieuses ne doivent pas payer la cote mobilière, si elles peuvent péremptoirement prouver qu'elles ne possèdent absolument rien dans la maison. Cette preuve est parfois assez difficile à faire, surtout contre un contrôleur chicanier.

Dans le cas présent, voici ce que nous conseillons : Que le particulier propriétaire écrive à M. le préfet que la maison et tout ce qui s'y trouve lui appartient, qu'il y loge les sœurs tout à fait gratuitement en leur fournissant tout, immeuble et meubles, et qu'en conséquence il entend seul payer les impôts et spécialement la cote mobilière.

Q. — Un notaire a reçu le testament olographe d'une personne récemment décédée.

Outre le paiement de ses démarches et écritures, le susdit notaire exige 1 fr. 25 0 0 à titre d'honoraires sur toute la succession.

Il faut subir cet impôt exorbitant, sur tous les biens déclarés au fisc, savoir les immeubles et les valeurs nominatives.

Mais l'insatiable tabellion prétend aussi lever son impôt sur les valeurs au porteur, et comme il n'y a pas eu d'inventaire, il a interrogé les domestiques du défunt, questionné le banquier juif qui payait les coupons; bref, il prétend connaître le montant et la nature des valeurs au porteur, qui existent en réalité, et menace de poursuivre les héritiers, s'ils ne lui concèdent son 1,25 0/0 sur la totalité de l'héritage.

En résumé : 1° Les héritiers sont-ils tenus, en conscience, de subir les exigences du notaire? 2° Le notaire a-t-il le droit de faire une semblable inquisition, et les preuves qu'il prétend apporter de l'existence de valeurs au porteur seront-elles admises par les tribunaux?

R. — Les notaires ont un tarif, mais ce tarif ne vaut prés du client qu'autant qu'il a été visé et approuvé, pour chaque cas particulier, par le président du tribunal civil.

Or, le président du tribunal a un pouvoir discrétionnaire sur ce tarif. C'est ainsi que beaucoup de présidents en France refusent aux notaires tout droit proportionnel pour les testaments olographes. Nous avons vu, à Langres, un président n'accorder qu'un droit fixe de 6 francs aux notaires pour tout testament olographe déposé chez eux, quelle que fut la valeur de la succession. D'autres accordent un droit proportionnel même pour ces testaments olographes, mais un droit toujours inférieur et quelquefois de beaucoup au droit concédé pour les testaments notariés.

En résumé, il faut répondre au notaire : Faites

fixer vos droits par le président et présentez-nous la note ainsi déterminée. Si l'on juge la note trop forte, l'on peut en appeler de la fixation du président au tribunal lui-même, et du tribunal de première instance à la Cour d'appel; mais le plus sûr est de s'en tenir à la décision du président à laquelle le notaire est absolument obligé de se soumettre.

Il est bien entendu que l'on n'a pas à aider le notaire dans ses inquisitions. C'est au président à juger de ses dires.

Q. — A la suite de troubles survenus, dans ma paroisse, il y a quelques années, nous avons, ici, un temple et un pasteur, de vrais protestants et des protestants pour la pose.

L'un de ces derniers vient de faire enterrer, par le ministre, sa femme, connue de tous pour être catholique, et morte subitement sans laisser d'enfants et sans avoir jamais mis les pieds au temple.

Les héritiers indirects n'ont pas osé s'y opposer, dans la crainte de froisser cet homme, qui, du reste, après coup, les a évincés.

Que penser de la conduite du ministre et de celle du mari, au point de vue du droit?

En d'autres termes, s'il n'y a pas d'écrit en forme testamentaire, à qui appartient-il de choisir le genre de funérailles?

S'il y a des enfants, est-ce leur droit? S'il n'y a que des héritiers indirects, peuvent-ils le faire? Le mari est-il le seul maître?

On n'est pas même venu avertir M. le curé de la mort. A défaut des enfants ou des héritiers, aurait-il le droit, le cas échéant, de faire respecter les croyances de la morte? Comment procéder, à l'occasion, légalement parlant?

R. — Dans un état social absolument laïcisé comme le nôtre, les droits imprescriptibles de la conscience catholique sont méconnus et piétinés. Il n'existe pas actuellement une loi dont on puisse invoquer la protection pour les faire respecter.

Assurément, l'attitude prise par le mari protestant en face du cadavre de sa femme catholique est ignoble et constitue un véritable outrage à la conscience de celle qui n'est plus. Mais il est légalement le chef de la communauté, même lorsque cette communauté est dissoute, tout au moins dans l'espèce. Ce serait la même chose quand il y aurait des enfants; à plus forte raison est-ce la même chose quand il n'y a que des héritiers indirects.

Le curé n'a rien à prétendre; il se trouve en présence de lois laïques qui tiennent pour non avenues les lois canoniques. La législation qui protégea, contre les sectes de tous pays, le petit juif Mortara devenu catholique par le zèle ardent d'une servante catholique, n'existe pas pour nous.

Quant au ministre protestant, son rôle est assez piteux; il ne saurait compter au nombre de ses conquêtes son exploit *in extremis*.

Q. — Merci de la réponse parue dans le numéro 25 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, 20 déc. 1894.

Je viens d'abord rectifier ce que j'avais écrit :

D'abord j'ai commencé par le mot *périmé*, qui n'était pas le vrai, puisque le testament existe; j'aurais dû dire prescrit, parce que, fait depuis plus de trente ans, le titre n'avait pas été renouvelé; mais le registre-sommier contient la transaction de l'acte de fondation.

La fondation a toujours été jusqu'à présent inscrite sur le tableau des fondations affiché dans la sacristie.

Tous les ans le budget et les comptes en font mention.

Enfin le trésorier ayant compris, comme je l'avais fait remarquer et comme vous le dites bien, que c'est au père et non à ses enfants que nous avons à faire, il est arrivé avec un avoué à lui faire reconnaître cette fondation et à obtenir sa signature. Nous allons arriver à nos fins.

Le testament existe, mais n'est-il pas prescrit?

Et puis, voici un autre doute que je vous soumets :

Le testament porte que cinquante-deux messes aux honoraires de 2 fr. seront acquittées dans l'église de la paroisse, une chaque semaine, sans indication de jour ni d'heure.

Or, nous croyons que les héritiers voudront amortir la rente. Seront-ils obligés de nous fournir une rente sur l'Etat de 104 fr., ou bien pourront-ils se libérer en remboursant à 5 0/0?

R. — Notre honorable correspondant n'a rien à craindre : le testament auquel il fait allusion n'est pas prescrit, bien qu'il ait plus de trente ans de date. Dans la vie de chaque jour on se prévaut d'actes plus anciens.

Qu'adviendrait-il si l'on ne pouvait invoquer les actes qui ont plus de trente ans?

Si l'on est resté trente ans sans faire produire aucun effet à un acte, si on l'a considéré comme lettre morte, la partie qui est obligée par cet acte peut se prévaloir de la prescription, parce qu'il y a présomption de l'abandon du droit par le créancier qui, pendant trente ans, a négligé de le faire valoir. C'est pourquoi il est bon de faire faire, avant expiration des trente ans, un *acte nouvel* par le débiteur dont on redoute la mauvaise foi. Mais lorsqu'un acte produit continuellement ses effets, on n'a pas besoin de le faire renouveler.

Ainsi l'acquéreur d'une maison, d'un terrain, qui jouit de sa maison, de son terrain, n'a pas besoin de renouveler tous les trente ans ses *actes* d'acquisition qui sont les *instrumenta*, la preuve de sa propriété : il jouit, son acte produit effet, cela suffit.

De même, le testament dont il s'agit produit ses effets : la fondation qu'il a établie est exécutée tous les ans, les héritiers paient la rente. Ces faits sont constatés et par le tableau des fondations et par les budgets et comptes. Les héritiers, par suite, ne sont pas fondés à invoquer la prescription pour non exécution.

Notre correspondant nous apprend que l'on est arrivé avec un avoué à faire reconnaître la fondation par le débiteur de la rente : tout est pour le mieux.

D'autre part, il paraît que les héritiers veulent racheter la rente.

Les termes du testament sont formels : « cinquante-deux messes à 2 fr. seront acquittées dans l'église de la paroisse. » Il est évident que les héritiers devront fournir un capital produisant 104 fr. en rente sur l'Etat, valeur autorisée pour les fabriques.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Je suis chargé, par mon conseil de fabrique, de fournir les hosties, le vin, l'huile, etc., et même les bougies que je confectionne avec la cire que j'achète dans ma paroisse, d'entretenir le linge, les ornements, et les ustensiles d'église, et, par conséquent, de faire exécuter les petites réparations qu'ils nécessitent.

Dans ces conditions, veuillez me dire :

1° Si un *seul* mandat peut suffire pour toutes ces fournitures et réparations, comme notre cher *Ami* semble l'indiquer au n° 10, p. 159 de l'année 1894, ou faut-il me faire délivrer un mandat distinct pour chaque article du budget ? Si un seul mandat de la part de l'ordonnateur et une seule note explicative de ma part suffisent, le travail du trésorier sera assez simplifié et la dépense des timbres quelque peu réduite ; mais alors le fisc n'aurait-il pas lieu de réclamer ?

2° Pour que le curé, dans les petites églises, ait qualité pour fournir ainsi les objets nécessaires au culte, faut-il que la convention intervenue entre lui et la fabrique soit écrite et enregistrée ?

3° Pour les articles de consommation que je ne puis fournir par moi-même comme huile et bougies de stéarine, est-il nécessaire que je joigne à ma note la facture du marchand patenté qui me les a vendus, ou suffit-il que j'inscrive sur ma note l'achat de ces marchandises et, en outre, si cette facture est nécessaire, faut-il qu'elle soit acquittée et timbrée, la mienne étant déjà revêtue du timbre de 0 fr. 10 ?

4° Quand le mandat est accompagné d'une note explicative, est-ce le mandat ou la note qui doit être signé, acquitté et revêtu du timbre si la somme dépasse 10 fr. ?

5° Les frais d'administration pour papier, correspondance, etc., étant faits par le trésorier, le mandat que lui délivre l'ordonnateur pour se couvrir de ces frais peut-il être signé et acquitté par le trésorier lui-même ?

R. — Ad I. Jusqu'à preuve juridique du contraire, nous persistons à penser que tout cela peut se faire très légalement sous forme d'abonnements avec le curé, et qu'il suffit de consigner la convention sur le cahier des délibérations, et de la porter en chiffres déterminés sur le budget, dans la colonne des dépenses, en rappelant la convention et sa date dans la colonne des observations.

Peu importe que ce système ait été ou n'ait pas été prévu et consenti par la loi. Il n'a pas été défendu ; cela nous suffit. Nous avons en outre, pour nous, des faits très nombreux, constants, de notoriété publique, approuvés annuellement par l'autorité ecclésiastique, seule compétente en la matière, et contre lesquels nous n'avons jamais vu que l'autorité civile protestât. Que faut-il de plus ?

Il nous passe chaque année sous les yeux un nombre très considérable de budgets ainsi conçus : fournitures de pain, vin, huile, encens, éclairage, blanchissage, frais de bureau, etc., etc. Chaque objet porte son chiffre, et, en face de chaque chiffre, dans la colonne d'observations, ces mots : « par abonnement avec M. le curé ; » et le budget revient toujours approuvé par l'autorité ecclésiastique et sans la moindre critique de la part de l'autorité civile. C'est une grande simplification, en effet, et une économie.

Tant qu'un système pareil sera pratiquement admis, nous n'avons pas à nous préoccuper du fisc, auquel, du reste, nous le disons dans une précédente réponse, il faut enlever le plus possible toute occasion de s'introduire dans notre administration. Le système dont il s'agit est purement administratif ; les agents du fisc n'ont pas à en connaître ; leur rôle est d'examiner si *les pièces comptables* sont en règle avec lui ; et, encore, si on veut nous croire, on fera en sorte de n'être jamais là quand il vient.

On nous dira que la Cour des comptes pourra se montrer plus exigeante ; nous ne le croyons pas davantage pour les mêmes raisons. En tout cas, il faut attendre les évènements. Ils régleront peut-être ultérieurement notre conduite. C'est ce qu'on verra.

Ad II. Quelques jurisconsultes sont pour l'affirmative, disant qu'il faut un marché, au moins un, comprenant tous les objets que le curé doit fournir. D'autres, et nous sommes du nombre, opinent que la délibération du bureau, approuvée par le conseil, et, en dernier ressort, par l'évêque, suffit, ainsi que nous le disons *in primo*.

Ad III. Même réponse. La fabrique ne s'occupe pas du moyen qu'emploie le curé pour fournir les objets qu'il ne posséderait point par lui-même. Elle n'a affaire qu'à lui ; peu lui importe que le curé subisse quelque perte dans sa petite opération où qu'il réalise quelque bénéfice ; elle a dû calculer l'aléa ; elle a pu encore, de cette manière, indemniser son curé sans rien voter de spécial pour lui. Du moment que l'approbation de l'évêque est intervenue, personne, selon nous, n'a rien à dire.

Ad IV. Rien de cela. D'après notre système, admis jusqu'à présent, le mandat de l'ordonnateur, c'est-à-dire du président du bureau, porte uniquement pour pièce justificative la mention du budget avec le ou les numéros sous lesquels les abonnements sont portés ; et le comptable, muni de ce mandat, paye celui qui en est le bénéficiaire sur son acquit daté et signé. Encore une fois, cela se pratique ainsi dans une infinité de paroisses, et nous n'avons vu surgir aucune difficulté d'aucun côté.

Ad V. Notre avis est que cette dépense doit faire l'objet d'un abonnement comme les fournitures dont nous avons parlé plus haut et être payée de la même manière. Là où l'on ne procéderait pas par abonnement, le trésorier-comptable peut parfaitement signer et acquitter lui-même le mandat délivré par l'ordonnateur, mais alors en l'accompagnant des pièces justificatives de la dépense.

Q. — 1° Le curé de X... veut donner ou vendre à la fabrique de son ancienne paroisse une maison et un jardin.

Je demande :

Lequel de ces deux modes de transmettre est préférable ?

Quelles sont les formalités à remplir pour cette donation ou cette vente factice ?

Qui doit remplir ces formalités ?

S'il faut une vente factice, je crois que la fabrique aura à démontrer qu'elle peut acheter. Si celle-ci est en déficit, *quid?*

2° Un curé peut-il faire de grosses réparations à son église, sans la permission du maire ?

R. — Ad I. Selon nous, la donation entre vifs est préférable à une vente fictive, quand bien même la vente exigerait moins de frais; et cela pour la raison que notre correspondant donne lui-même. Pour acheter, en effet, il faudrait qu'en demandant l'autorisation, la fabrique démontrât à l'autorité civile qu'elle a les fonds nécessaires pour couvrir le prix d'achat et les frais de l'opération, par l'exhibition de ses comptes et budgets. Et comment y parviendrait-elle, puisqu'elle est en déficit ?

Quant aux formalités exigées pour la donation, nous l'avons dit souvent, elles consistent 1° dans l'acte de donation passé devant notaire; 2° évaluation de l'objet donné; 3° certificat de vie du donateur; 4° acceptation provisoire, faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° état, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement donataire; 6° avis de l'évêque; 7° renseignements fournis par le préfet et faisant connaître si la libéralité a été produite par aucune suggestion, si elle n'excède point la quotité disponible, et enfin la position des héritiers naturels du donateur.

Naturellement, ces formalités n'ayant pour but que d'obtenir du gouvernement l'autorisation d'accepter la donation, c'est à la fabrique de dresser le dossier et de l'adresser à la préfecture ou par celle-ci, suivant le chiffre de l'évaluation, au ministre compétent.

Ad II. Voici la jurisprudence sur cette question. Nous commençons par dire que le curé personnellement et de sa propre autorité ne peut pas entreprendre de grands travaux dans l'église. Il n'est qu'une unité dans le conseil de fabrique; or c'est le conseil, et non le curé, qui est chargé du soin de veiller à l'entretien et à la conservation des églises. Il faut donc qu'il se mette d'accord avec son conseil, et que celui-ci *paraisse* agir conformément aux lois.

Or, voici quelques-unes de ces dispositions législatives. Lorsqu'une fabrique possède des ressources suffisantes pour pourvoir aux dépenses à effectuer par elle, si le montant des travaux et des réparations, — quelles que soient ces réparations, — n'excède pas la somme de 50 francs dans les paroisses au dessous de mille âmes, ou celle de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population, le bureau des marguilliers est en droit l'ordonner, seul, ces travaux *(art. 12 et 11 du décret du 30 décembre 1809)*.

Si le montant des travaux est de plus de 50 francs, mais sans s'élever au dessus de 100 francs quand la population est au-dessous de mille âmes, ou s'il est de plus de 100 francs sans s'élever au-dessus de 200 francs, quand la paroisse renferme plus de deux mille âmes, le conseil de fabrique peut, sur le rapport du bureau et sur un devis présenté par ce bureau, ordonner ces travaux, mais à la charge de faire procéder à leur adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine *(ibid. art. 42)*.

Dans les cas ci-dessus, il n'est nécessaire de demander aucune autorisation à l'autorité civile. Il convient toutefois, surtout pour peu qu'on ait de doute sur l'utilité, l'opportunité ou le mode d'exécution des travaux de réparations, de consulter le préfet, afin que ce fonctionnaire n'ordonne pas plus tard l'interruption des travaux, comme il en a le droit, d'après une circulaire ministérielle du 6 août 1841.

Si le montant des travaux doit dépasser cent francs dans une paroisse de moins de mille habitants, ou 200 francs dans une paroisse de mille ou de plus de mille habitants, des plans et devis doivent être soumis au préfet; et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que ces travaux peuvent être adjugés et exécutés. Si le montant des travaux devait dépasser 30,000 francs, il faudrait que les plans et devis fussent approuvés par le ministre des cultes.

Ces règles sont applicables, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs.

Ni le maire ni le conseil municipal n'ont le droit, de leur propre autorité, de s'opposer à ces travaux et de les faire suspendre. Ils ne peuvent, à cet égard, que provoquer l'intervention du préfet. S'ils élevaient la prétention de suspendre les travaux, on peut passer outre.

Le préfet seul a le droit d'interdire, ou même d'interrompre les travaux projetés ou entrepris dans une église par un conseil de fabrique, sauf à celui-ci à se pourvoir contre lui devant le ministre des cultes *(circ. du 6 août 1841)*. Quand le préfet transmet ses ordres par le maire, ce ne peut être que par un mandat exprès à cet effet; et la fabrique doit obtempérer à ces ordres, sauf recours à l'autorité supérieure.

Toutefois il faut dire qu'une entente cordiale et préalable avec l'autorité municipale éviterait bien des difficultés.

— —

Q. — 1° Est-il vrai que les vieux cimetières qui entouraient les églises paroissiales et même les chapelles frairiales avant la révolution de 1789 sont *actuellement regardés comme propriétés communales?*

2° Ai-je le droit, sans autorisation préalable, d'abattre les vieux chênes d'émonde qui tombent de vétusté sur le pourpris de mon presbytère? Si je n'ai pas ce droit, qui doit m'y autoriser?

3° Voici maintenant une difficulté que je vous soumets. Dans ma paroisse, il existe, à quelque distance de la vieille église et du cimetière qui l'entoure, un petit champ contenant une rubine de chênes venus spontanément. Ce petit champ fut destiné, à une époque inconnue, à sup-

pléer à l'insuffisance du cimetière paroissial pendant une année d'épidémie. Aujourd'hui, le recteur a l'usufruit de ce champ et cela depuis longtemps. Plusieurs de ces arbres d'émonde étant morts, je me suis permis de les faire abattre pour les remplacer, sans autorisation préalable. Le maire et le conseil municipal en ont été très mécontents et m'ont signifié de ne plus recommencer, sous peine d'être condamné par eux à payer les arbres morts. Ai-je commis une faute grave? (J'entends au point de vue du droit). Le conseil municipal ne dépasse-t-il point lui-même ses droits ? Qu'en pensez-vous ?

4° Enfin je vous prie de me dire votre opinion sur la *Caisse syndicale des rentes et valeur de la Banque de l'Anjou* dont M. P. Barré est l'administrateur délégué. Est-il permis, est-il même prudent d'y faire quelques placements ?

R. — Ad I. Dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques* (p. 209), Mgr Affre prouve fort bien que les anciens cimetières, d'après les lois en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les cimetières des villes et des communes qui les avaient acquis à leurs frais et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition. Or, comme le décret du 4 thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

En guise d'observation, le savant prélat ajoute que les cimetières n'ont pas été confisqués par les lois de la Révolution. Il est impossible d'en citer aucune à ce sujet. On peut conclure de là que la propriété des cimetières n'a pas été changée jusqu'au Concordat.

Mais, disent les jurisconsultes de l'Etat, le décret du 12 juin 1804 a modifié les choses en transférant la propriété des anciens cimetières aux communes. Cette prétention n'est certainement pas soutenable. Ce décret ne s'occupe que de la police des cimetières et nullement de leur propriété. Il suffit de le lire *in extenso* pour s'en convaincre. Malgré cela, l'autorité civile persiste à regarder les anciens cimetières comme propriété communale, et la dernière loi municipale (5 avril 1884) le suppose définitivement en enlevant aux fabriques le maigre revenu du produit spontané. Aujourd'hui les cimetières, tant anciens que nouveaux, sont complètement laïcisés sous tous les rapports. Pour réclamer la propriété d'un ancien cimetière, il faudrait pouvoir exhiber un titre réel ou un envoi en possession. Les choses étant ainsi, nous ne conseillerons jamais aux fabriques un procès en revendication, sauf dans les deux cas précités.

Ad II. Non ; le curé n'a droit qu'aux émondes, comme nous l'avons dit déjà plusieurs fois, aux coupes réglées, aux arbres *fruitiers* qui meurent ou sont arrachés ou brisés par accident, à la charge de les remplacer par d'autres (*Code civil, article 594*), aux produits annuels ou périodiques. En somme, sur le point en question, le curé est considéré comme usufruitier et il jouit de tous les droits attachés à l'usufruit.

Quant aux arbres épars qui n'ont pas été assujettis à un aménagement ou à des coupes réglées, le droit de les faire abattre, ou, lorsqu'ils sont abattus, soit par vétusté ou pour tout autre motif, le droit d'en percevoir le prix n'appartient point au curé ou desservant. Tout ce qu'il peut, c'est d'employer ceux de ces arbres arrachés ou brisés par accident pour faire les réparations dont il est tenu, ou demander d'en faire abattre pour cet objet, après avoir fait constater la nécessité des réparations.

Le curé n'ayant pas le droit d'abattre les arbres épars, reste à savoir qui peut et doit l'autoriser. Quand il s'agit d'un arbre d'émonde tombant de vétusté, il suffit de l'autorisation du propriétaire du sol, commune ou fabrique. Quand il s'agit d'un ou de plusieurs arbres en pleine vigueur dont le curé ne veut plus ou que la commune veut enlever, il faut encore distinguer. Si le presbytère et ses dépendances appartiennent à la fabrique, celle-ci ne peut les abattre et les vendre qu'en transmettant à l'évêque diocésain les pièces suivantes : délibération du conseil de fabrique, procès-verbal d'expertise des arbres, avis du conseil municipal. L'évêque transmet ces pièces avec son avis, au préfet, qui prend un arrêté d'autorisation. A la réception de l'arrêté, le bureau des marguilliers dresse un cahier des charges de la vente, le soumet à l'agrément du conseil de fabrique et ensuite à l'approbation du préfet.

Trois semaines avant le jour fixé pour l'adjudication à laquelle procède le bureau, le cahier des charges est déposé à la mairie du chef-lieu de la paroisse, et ce dépôt doit être annoncé par voie d'affiches et de publications.

L'adjudication a lieu aux enchères sur la mise à prix de l'estimation. Le procès-verbal en est dressé sur timbre et soumis à l'approbation du préfet. Dans les vingt jours qui suivent cette approbation, il est soumis à la formalité de l'enregistrement.

Si, au contraire, le presbytère et ses dépendances appartiennent à la commune, l'abattage d'un ou de plusieurs arbres est considéré, dit le *Journal des Conseils de fabrique* (t. IV, p. 153), comme une distraction d'une partie du presbytère et pouvant diminuer notablement la jouissance du curé ou desservant. Dans ce cas, l'abattage doit être autorisé dans les formes réglées par l'ordonnance du 3 mars 1825 pour les distractions de presbytères, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit approuvé par un décret rendu sur l'avis de l'évêque et du préfet.

On voit combien il serait ridicule d'exécuter tous ces règlements quand il s'agit de quelques arbres tombant de vétusté ; comme on dit vulgairement, le jeu n'en vaudrait pas la chandelle. C'est ce qu'il faudrait faire pourtant en cas de désaccord avec la fabrique et la commune.

Ad III. La réponse à cette question, en ce qui

concerne le droit d'abattre les arbres, se trouve dans ce que nous venons de dire in 2°. En ce qui concerne l'usufruit, la municipalité fait preuve de libéralisme et de générosité en le laissant au curé ; car si, sous l'ancien régime, ces arbres exerus fortuitement dans une partie du cimetière appartenaient à la fabrique comme *produits spontanés*, sous le régime nouveau ils appartiennent à la commune. (*Art 133 de la loi municipale du 5 avril 1884*).

Ad IV. Nous ne connaissons en aucune manière la caisse syndicale dont il s'agit ; par conséquent, nous ne pouvons l'apprécier. Règle générale : *abstinendum est.*

Q. — Permettez-moi de vous adresser la consultation suivante :

Nous avons l'intention de faire une loterie au profit des pauvres de la paroisse qui se trouvent dans le besoin par suite d'un hiver aussi rigoureux.

Faut-il une autorisation ?

Quelles formalités remplir ? Ici l'administration municipale est bienveillante.

Monsieur le maire sera le premier à patronner notre entreprise.

R. — Notre digne et excellent correspondant ne nous apprend rien, hélas ! des rigueurs de l'hiver que nous venons de traverser et de la nécessité où se trouvent les prêtres de pourvoir aux besoins les plus pressants. La charité ingénieuse a souvent recours aux loteries, comme il a l'intention d'y recourir lui-même, pour multiplier ses bienfaits. On sait les merveilles que ce moyen, habilement et honnêtement pratiqué, a opérées dans tous les temps.

Nous devons aux loteries l'église de Saint-Philippe, l'école militaire, le Pont-Royal, l'hospice de la Pitié, le Panthéon. A cet égard, comme on le voit, l'exemple a été donné par les personnages les plus haut placés.

Cependant, ces loteries sont, comme toutes les autres, frappées par la prohibition de la loi du 21 mai 1836, si elles n'ont été préalablement autorisées dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 29 mai 1844.

Ministres les plus actifs de la charité, il importe que les ecclésiastiques, curés et desservants, soient éclairés en cette matière sur ce que la législation défend, ce qu'elle permet, ce qu'elle exige, afin d'éviter que leur zèle ne les compromette envers les autorités locales quelquefois, aujourd'hui surtout, malveillantes.

Résumant en quelques mots la loi du 21 mai 1836, l'ordonnance du 29 mai 1844 et la circulaire ministérielle du 22 septembre 1845, nous dirons que l'organisateur et le directeur de loterie, se constitue dépositaire et mandataire des personnes qui versent des fonds dans ses mains et peut être poursuivi à ce double titre, s'il vient, soit à détourner les fonds reçus, soit à les employer autrement qu'il n'avait pris l'engagement de le faire. Le preneur de billet a qualité, à ce titre seul, pour diriger contre lui une action en abus de mandat, s'il a détourné à son profit une partie des fonds (*Arrêt de la Cour royale de Rouen, du 14 mai 1846*).

On doit apporter une très grande prudence dans l'organisation des loteries et dans les détails de ces sortes de bonnes œuvres. On en a tellement abusé qu'elles s'attirent la réprobation des bons esprits et des honnêtes gens. On fera bien, croyons-nous, de ne se mêler en rien des loteries de bonnes œuvres sans avoir consulté l'autorité ecclésiastique.

Nous citerons ici textuellement l'ordonnance du 29 mai 1844 qui énonce les conditions dans lesquelles les loteries de bienfaisance, comme celle dont il est ici question, peuvent être autorisées.

Louis-Philippe, etc.

Vu la loi du 21 mai 1836, qui a prohibé les loteries, et notamment l'article 5 ainsi conçu : Sont exceptées... etc.

Voulant déterminer le mode suivant lequel seront délivrées les autorisations prescrites par la loi ci-dessus visée ;

Sur le rapport, etc. ;

Art. 1er. Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 (loteries de bienfaisance) de la loi du 21 mai 1836, seront délivrées, savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires.

Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

Art. 2. Les tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale aux jours et heures qu'elle aura déterminés.

L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués ou de commissaires agréés par elle.

Art. 3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

Art. 4. Notre garde des sceaux, etc.

Du moment que le maire de notre correspondant donne sa sympathie et sa bienveillance à la loterie en question, nous ne prévoyons aucune difficulté : il s'agit uniquement d'accomplir exactement les formalités.

Depuis longtemps beaucoup d'abonnés nous posent des questions sur les testaments, notamment sur la manière de les bien faire.

Nous commencerons prochainement un travail très intéressant et très utile, fait pour nous par un maître, sur cette matière. Nos lecteurs en seront très contents et en retireront grand profit.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Le curé de la paroisse peut-il être nommé régisseur des recettes et des dépenses dans sa fabrique ?

J'ai ouï dire qu'un avis du ministère ne lui reconnaît pas ce droit.

R. — Nous ne comprenons pas le bruit dont parle notre correspondant devant l'article 3 du décret du 27 mars 1893. Après avoir dit dans l'article 2 que le comptable de la fabrique est chargé *seul* et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, le décret s'exprime ainsi dans l'article 3 :

Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou le desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

Dans son fameux discours de rentrée, le 16 octobre 1893, à la Cour des Comptes, M. le procureur général Renaud a également parlé sur le point qui nous occupe. Après avoir fait allusion à ce qu'il appelle *les gestions occultes* et l'*impunité* qui, d'après le décret de 1809, couvrait les gérants (lisez les curés), il déclare cyniquement que le nouveau décret avait pour but d'enlever au curé tout maniement des finances de son église. « Cependant, dit-il, un tempérament s'imposait, » surtout pour les paroisses rurales. et il continue par les paroles suivantes :

Le Conseil d'Etat a compris tout ce que ces craintes (la crainte de ne pas trouver des trésoriers) avaient de grave, et très sagement il les a conjurées en instituant des régisseurs de recettes et de dépenses. Aux termes de l'article 3, le curé ou desservant, ou l'ecclésiastique désigné, pourra être chargé, à titre de régisseur de recettes, de recevoir, dans des conditions déterminées, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte.

.....Ces régies de recettes et de dépenses répondent aux nécessités de la vie journalière et pratique des fabriques ; elles ne sauraient être assimilées aux gestions de fait dans lesquelles les gérants agissent sans titre, tandis que les régisseurs dont s'agit procéderont en vertu d'un mandat régulier et toujours sous la responsabilité du comptable en nom de la fabrique, auquel ils devront rendre compte.

En résumé, la jolie république de voleurs dont nous sommes gratifiés avoue que sa loi nouvelle sur la comptabilité des fabriques a été faite en vue d'empêcher les curés de toucher d'une manière quelconque aux finances de l'église ; mais que. dans l'impossibité de se passer des curés pour certaines recettes, elle leur permet d'être régisseurs de ces recettes sous le contrôle d'un laïque à qui ils rendront compte le plus souvent possible !!!

Voilà pour les recettes.

Nous allons voir maintenant si les curés peuvent être régisseurs des dépenses. Nous répondrons immédiatement : oui ; mais il y a des distinctions à faire indiquées dans l'article 25 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, pris en exécution de l'article 4 du décret du 27 mars 1893.

Cet article 25 réglemente l'institution du régisseur de dépenses qui peut être chargé « de payer au moyen d'avances mises à sa disposition par le comptable, sur l'autorisation du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte » et « de payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église. »

Seulement cet article fait deux hypothèses :

Ou les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur ; ou elles sont remplies par le trésorier-marguillier.

Dans le premier cas, c'est le marguillier-trésorier qui a *seul* qualité pour être régisseur des dépenses.

Dans le second cas, le texte n'indique plus qui peut être régisseur des dépenses. Il est dit seulement « que le conseil de fabrique peut désigner *un* régisseur des dépenses. » Il peut désigner qui bon lui semblera. On ne lui défend pas de désigner le curé : ce qui fait que ce dernier peut vraiment avoir l'honneur d'être désigné à la place de quelque imbécile ou illettré du Conseil !

Nous ne saurions manquer l'occasion de faire ressortir l'esprit d'hostilité et la couardise des auteurs de l'Instruction ministérielle. Il est évident que par ces mots : « le Conseil peut désigner un régisseur », ils ont en vue le curé ; mais, ils n'osent pas le dire ouvertement. Mais, ce qu'ils n'osent dire en faveur des curés, ils l'ont dit, dès le 27 mars 1893, à la date même du décret qui nous concerne, dans le décret sur la comptabilité des *conseils presbytéraux* (les protestants !!) En voici le texte :

Le pasteur ou son délégué peut être chargé, à titre de régisseur, et à charge de rapporter dans le mois au comptable du conseil presbytéral les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de la célébration du culte... Le pasteur ou son délégué peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargement les traitements des pasteurs auxiliaires, les suppléments de traitements et les salaires des employés et agents subalternes.

Conclusion générale : Le curé peut être nommé régisseur des recettes et des dépenses dans son église, aux conditions indiquées plus haut, et grâce aux protestants !!!

Q. — C. B. lègue à la fabrique de L. 185 fr. de rentes, à charge pour cette dernière de faire acquitter des messes à perpétuité.

Le conseil de fabrique accepte le legs et demande au

notaire l'acte de consentement des quatre héritiers pour constituer son dossier.

Le notaire répond : Les héritiers ne donneront pas leur consentement : ils ont eu chacun leur part d'héritage, c'est vrai, mais ils trouvent la rente léguée trop élevée... ils consentiraient volontiers, mais après une transaction. Pas de transaction, pas de legs !

1° Jusqu'à quel point des héritiers (cousins issus de germains, petits cousins), peuvent-ils s'opposer à un legs, à la dernière volonté d'un mourant ?

Des quatre héritiers en question, deux sont très à l'aise, un troisième l'est moins, un quatrième est quasi indigent.

2° Quels sont donc les articles de loi ou de jurisprudence qui régissent cette matière ?

3° Si la fabrique refuse une transaction, y a-t-il matière à procès ? Je tiendrais à savoir dans le plus grand détail possible la marche de ce procès dans le cas présent en poussant les choses à l'extrême.

4° Une transaction serait sans doute pratiquement plus avantageuse, car la fabrique aurait au moins quelque chance de recueillir une partie du legs. Sans transaction, les héritiers s'obstineraient à coup sûr et demanderaient peut-être l'annulation du legs.

R. — Ad I et II. Tout ce qui concerne l'interpellation des héritiers se trouve, entr'autres documents, dans la circulaire ministérielle du 10 avril 1862. On y lit les lignes suivantes :

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, qui a consacré une règle déjà depuis longtemps admise, dans la pratique, nulle acceptation de legs (en faveur d'établissements ecclésiastiques ou religieux) ne sera présentée à l'autorisation du chef de l'Etat sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire à prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition...

La circulaire du 14 septembre 1839 précise ainsi qu'il suit le caractère de l'intervention des héritiers naturels :

Leur opposition n'est point un obstacle à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques ; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés, parce que le gouvernement veut protéger tous les intérêts ; mais il n'est lié dans aucun cas ; il conserve toujours son libre-arbitre et son indépendance.

Lorsque les héritiers naturels du testateur sont connus, il faut nécessairement produire leur consentement ou des actes extrajudiciaires constatant qu'ils ont été régulièrement interpellés.

Un peu plus loin, le ministre ajoute :

En cas de réclamation des héritiers, je vous recommande expressément, M. le préfet, d'annexer au dossier tous les documents et renseignements propres à éclairer la religion du gouvernement et du conseil d'Etat sur le mérite de cette opposition. Le dossier devra toujours, en pareil cas, faire connaître la valeur exacte de la succession du testateur ainsi que les charges dont elle est grevée, le nombre et le degré de parenté des héritiers réclamants ou non réclamants, leur position de fortune et leurs charges de famille...

Telle est la législation.

Ad III et IV. Y a-t-il lieu d'accepter une transaction et, en cas de refus de transaction de la part de la fabrique, y a-t-il matière à procès ?

Si nous étions personnellement en cause, nous refuserions la transaction pour le motif qu'il ne s'agit pas d'une libéralité pure en faveur de la fabrique, mais bien d'une libéralité à titre onéreux, puisque la somme léguée est destinée à une fondation de messes à perpétuité. Ce motif doublement sacré, puisqu'il atteint la conscience du testateur, rendrait odieuse l'opposition des héritiers qui ont déjà reçu leur part dans la succession, et non moins odieux le refus d'autorisation du gouvernement.

Autant nous admettons, *ad duritiam cordis*, que l'on ait égard aux héritiers pauvres quand il s'agit d'un pur don fait à la fabrique, autant nous repoussons toute opposition, de quelque part qu'elle vienne, quand il s'agit de services religieux et de messes à célébrer, parce qu'on ignore les raisons que pouvait avoir le testateur en agissant comme il l'a fait. Il avait peut-être quelque grande faute à expier, quelque restitution impossible à faire d'une autre manière.

Le refus d'une transaction de la part de la fabrique ne saurait donner lieu à un procès. Ce ne serait toujours pas la fabrique qui pourrait l'intenter, car elle n'a aucun droit au legs tant que le gouvernement ne l'a pas autorisée à l'accepter. Celui-ci l'autorisant, elle acquiert tous les droits d'un légataire ; et alors, si les héritiers naturels refusaient la délivrance du legs, elle pourrait les actionner comme ferait tout autre citoyen.

Nous ne voyons pas, dans l'espèce, sur quoi pourraient se baser les héritiers naturels pour intenter un procès à la fabrique dûment autorisée à recueillir le legs, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'il y a eu captation, ou que le testateur était fou, ou qu'il y a eu altération du testament.

La fabrique, selon nous, ne serait pas plus recevable à consentir une transaction, précisément parce qu'il s'agit d'une charge de messes. Une fondation peut être réduite par l'évêque dans certaines conditions et circonstances que nous avons fait connaître plus d'une fois. Mais on n'a jamais entendu dire que la cupidité et le mauvais vouloir des héritiers naturels aient été considérés par les évêques comme un motif suffisant pour réduire une fondation, avant même qu'elle n'ait commencé à fonctionner.

Comme conclusion pratique, nous sommes d'avis que la fabrique légataire procède purement et simplement selon la loi ; qu'elle dresse soigneusement son dossier ; qu'elle réclame le consentement des héritiers, *s'il y a lieu*, par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par ministère d'huissier, et qu'elle attende la décision du gouvernement.

Q. — Pourriez-vous me répondre à ce fait inouï et inqualifiable dans son ensemble ?

J'ai démontré en 1893 à Monseigneur que deux fabriciens de X... ont cessé légalement d'être membres en 1883 ; deux autres en 1886 ; le cinquième en 1889 par suite de non renouvellements aux époques indiquées. Monseigneur a cru devoir renouveler entièrement le conseil sans avis du ministre. Il a nommé trois nouveaux fabriciens ; M. le préfet en a nommé deux. Le percepteur nommé comptable par l'ancien conseil n'a pas vu cela de bon œil. D'abord, pour avoir le temps d'étudier sa leçon et de se faire appuyer par de

gros bonnets de la *clique*, il a fait envoyer la démission de ceux nommés par le préfet le jour même où tous devaient signer leur mandat (les trois nommés par Sa Grandeur l'ont signé), puis, par l'entremise de l'ancien président, il a envoyé des lettres à la préfecture.

Le préfet gagné a d'abord demandé à Monseigneur pour quelles raisons il a renouvelé ce conseil de fabrique, prétextant qu'il fallait un décret du ministre; puis il a exigé « l'énonciation de l'époque depuis laquelle les renouvellements périodiques n'ont plus eu lieu. » Tout lui a été envoyé. Et voici la réponse : « Une élection fabricienne est valable lorsqu'elle est faite par les deux membres de droit et un membre restant seul en fonctions. D'ailleurs les élections successives n'ont pas été arguées du nullité en temps utile. » On me prie de compléter le conseil.

A cela, j'ai répondu 1° que je ne trouve pas ce membre restant seul en fonction, puisque tous sont légalement morts comme fabriciens ; 2° que d'ailleurs, s'il en reste un, c'est à l'autorité épiscopale de compléter le conseil en vertu de l'article 4, ordonnance royale 12 janvier 1825. Quant au temps utile, j'ai cité un alinéa d'une lettre ministérielle du 15 mars 1849 : « en attribuant... » (*Ami du clergé*, an. 1890, p. 267) c'est-à-dire que le temps est encore utile.

Je viens de recevoir la réponse suivante. Mes raisons sont fortes et si on ne consultait que le texte de la loi on serait de mon avis ; mais à côté de la loi, il y a la jurisprudence qui dit : « Si les renouvellements triennaux n'ont pas eu lieu aux époques voulues et à l'expiration même de la durée légale de chacun des membres de l'assemblée, ceux-ci ne se trouvent pas moins investis de leurs fonctions à la suite d'élections qui ont eu lieu à différentes dates, car, tant que l'administration épiscopale n'a pas procédé à la nomination de fabriciens arrivés au terme de leur mandat au lieu et place de cette assemblée elle-même, le pouvoir de celle-ci de procéder à l'élection subsiste et n'est point frappé de déchéance. » Puis on m'invite à dégager, aussi nettement que possible, la période durant laquelle chacun des membres élus aura à remplir son mandat, et à nous résigner.

Que faire, que dire devant cette inertie administrative ? (C'est bien peu, n'est-ce pas ?) Comment pourrais-je sortir de cette impasse ? Que me conseillez-vous ?

Si toutefois on me forçait de compléter le conseil avec les trois membres, devrais-je m'associer à cette illégalité et paralyser ainsi les élections pour faire mettre en vigueur l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ?

R. — La réponse officielle à la question présente se trouve dans la lettre ministérielle du 15 mars 1849 adressée à M. le préfet de la Charente-Inférieure. C'est pourquoi nous la reproduisons intégralement avant d'en tirer les conclusions particulières au cas qui nous occupe en ce moment.

Monsieur le Préfet,

Aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, les élections triennales des conseils de fabrique doivent être faites dans la séance du dimanche de Quasimodo ; et, dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement doit avoir lieu dans la séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance. Si, un mois après l'époque indiquée par ces articles le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, le droit de nomination est attribué à l'évêque diocésain par l'article 4 de la même ordonnance.

Comme rien n'indique si ce droit épiscopal doit, ou non, être exercé dans un certain délai, vous avez exprimé le désir de connaître mon opinion à ce sujet.

Vous avez également présenté la question de savoir si les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont applicables aux conseils de fabrique qui n'ont pas procédé à leurs renouvellements triennaux et dont les membres remplissent depuis plus de six ans leurs fonctions.

En attribuant à l'autorité diocésaine le droit de faire les nominations auxquelles le conseil de fabrique n'aurait point procédé dans le délai prescrit, l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 n'a pas limité la durée du temps pendant lequel ce droit peut être exercé. L'évêque reste toujours libre à cet égard. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque ce n'est souvent que dans un temps plus ou moins éloigné de l'époque où ce même droit est ouvert, que l'évêque en a connaissance. Je ne vois pas dès lors de motifs pour changer cet état des choses.

Quant à la seconde question, elle doit être résolue en ce sens que l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ne formait qu'une disposition transitoire, applicable seulement aux conseils de fabrique qui, en 1825, ne s'étaient pas renouvelés d'une manière régulière. Le préambule de l'ordonnance et les termes mêmes de cet article indiquent suffisamment qu'il ne disposait pas pour l'avenir.

Lorsqu'une fabrique n'est pas régulièrement organisée ou que les renouvellements partiels n'ont pas été faits aux époques déterminées, il est donc indispensable d'exposer l'état des choses au ministre des cultes, qui examine et déclare, s'il y a lieu, l'irrégularité, en prescrivant de procéder à la formation d'une nouvelle fabrique dans le temps voulu par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Cette question relative aux élections ayant une importance considérable et générale, nous ajoutons un autre document aussi essentiel qui nous fournira une complète lumière sur le cas exposé. C'est une autre lettre ministérielle du 22 juin 1852, adressée à un évêque. La voici.

Monseigneur (aujourd'hui on dit Monsieur),

Vous me demandez de quelle manière doit être résolue la question suivante :

Lorsque dans un conseil de fabrique composé, outre le curé et le maire, membres de droit, de cinq conseillers électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission et qu'il ne reste ainsi que trois membres y compris les deux fabriciens de droit, ces trois membres peuvent-ils remplacer leurs collègues démissionnaires ? ou bien y a-t-il lieu de considérer la fabrique comme dissoute, et doit-il être procédé à son renouvellement intégral, soit par l'évêque seul, soit par le double concours du prélat et du préfet ?

L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 exige pour la validité des délibérations d'un conseil de fabrique que plus de la moitié des conseillers soient présents à la réunion ; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée.

Cependant le conseil de fabrique peut être composé, soit de la totalité des membres, qui doivent concourir à sa formation, suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, de démissions et de décès. Comme en ces diverses circonstances, le nombre total des fabriciens change, et qu'en principe, les renouvellements partiels et les remplacements individuels doivent avoir lieu par la voie de l'élection, il semble rationnel de décider que c'est d'après le nombre effectif et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières.

Ainsi, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un membre qui puisse, avec les deux fabriciens de droit, former une majorité, ce conseil peut valablement délibérer ; il a le droit de pourvoir au remplacement des mem-

bres démissionnaires. On ne saurait donc, dans ce cas, considérer la fabrique comme dissoute.

C'est toujours dans ce sens que mes prédécesseurs ont résolu la question que vous m'avez soumise; la jurisprudence a été fixée sur ce point par une décision ministérielle du 18 août 1841, rendue sur l'avis conforme du conseil d'administration des cultes, en date du 7 du même mois.

D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les trois membres restant du conseil de fabrique dont il s'agit dans votre lettre peuvent procéder, aux termes de l'article 8 du décret de 1809, au remplacement des quatre membres démissionnaires.

Du reste, en règle générale, il n'y a pas lieu de renouveler en conformité de l'article 6 du même décret un conseil de fabrique dont les membres ordinaires ne seraient pas tous démissionnaires ou décédés. Mais lorsque ce renouvellement est devenu nécessaire, il doit toujours être fait par l'évêque et le préfet dans les proportions indiquées par la même disposition. Ce n'est que dans les deux cas prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et après que le conseil de fabrique a négligé de procéder aux élections dans les délais prescrits, que l'évêque diocésain a le droit de faire seul les nominations.

Appréciant d'après ces documents officiels le cas qui nous est proposé, nous constatons une série de fautes commises un peu par tout le monde : par les curés du lieu *pro tempore* qui paraissent avoir assisté indifférents aux illégalités dont on se plaint aujourd'hui. Ils sont même complices de ces illégalités ; car ils pouvaient les empêcher.

Fautif également nous paraît l'évêque et doublement fautif pour n'avoir pas usé en temps utile du droit que lui confèrent les articles 2 et 3 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, et pour n'avoir pas saisi le ministre des cultes quand il a voulu réorganiser tout le conseil conjointement avec le préfet, chose essentielle *ex dictis*. Fautif également le préfet en même temps que l'évêque, comme nous venons de le dire. Fautif enfin le préfet actuel qui, au lieu de favoriser le retour à la légalité, semble vouloir multiplier les obstacles.

Au point de vue pratique, qu'y a-t-il donc à faire? — Laissant de côté tous les détails qui sentent plus ou moins la chicane, nous pensons que notre correspondant doit s'en tenir à l'avis du préfet qui lui dit de compléter le conseil en procédant à l'élection des deux membres démissionnaires. Cet avis du préfet démontre que le renouvellement du conseil tel qu'il a été opéré par l'évêque et le préfet est regardé par lui, sinon comme parfaitement légal, du moins comme admissible. Il suffit dès lors de procéder à l'élection de deux membres pour remplacer les deux membres nommés par le préfet et qui ont donné leur démission. Comme c'est le préfet qui propose ce *modus agendi*, il ne saurait s'opposer à sa réalisation.

S'il en était autrement, si l'on exigeait l'étude probablement impossible de ce qui s'est passé pendant une période antérieure de 11 ans, il faudrait que l'évêque demandât formellement la révocation du conseil antérieur et sa reconstitution complète en conformité de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Que notre correspondant n'oublie pas que, lorsqu'un conseil de fabrique a choisi le percepteur comme comptable de la fabrique, il a toujours le droit de lui retirer ces fonctions et d'en investir soit le trésorier marguillier, soit tout autre individu étranger au conseil.

Q. — L'*Ami du clergé* a parlé de conseils de fabriques qui tiennent leurs comptes selon l'ancien système. J'emploie un moyen terme. Il est établi en lieu sûr un tronc à trois clefs et les fidèles y mettent eux-mêmes ce qu'ils ont à payer : droits de fabrique, quêtes, places d'église, offrandes de toute espèce y passent. On lève le 31 décembre (officiellement) pour faire les mandats. Résultat : un seul procès-verbal de levée et point de comptabilité. Quant au compte hors budget, chacun se fait payer comme il l'entend, cela ne regarde personne. On veut connaître les églises qui rapportent 1,000 à 1,500 fr. pour opérer la séparation graduelle en ne donnant qu'à ceux qui ont moins.

Ici, aucun fabricien n'a de temps à perdre à des chinoiseries et, partout à la campagne, sauf exceptions, il en est de même.

R. — Nous désapprouvons hautement le système inventé par notre correspondant. Il est, en effet, d'un radicalisme tel qu'il rend toute comptabilité impossible, même celle de l'ancien régime. Or, il en faut une quelconque pour sauvegarder les intérêts de tous, ceux des débiteurs comme ceux des créanciers.

Avec le système qu'on préconise ici, aucun intérêt n'est sauvegardé; celui de la fabrique est complètement sacrifié. Qui lui assurera qu'un débiteur a glissé dans le trou à trois clefs la somme juste dont il est redevable? et comment ce débiteur pourra-t-il prouver, en cas de besoin, qu'il a payé ce qu'il devait?

La détermination prise par notre correspondant ne tient pas debout, et il doit y renoncer d'une manière absolue. Nous persistons à croire que la nouvelle loi édictée contre les fabriques est inapplicable, particulièrement dans la plupart des paroisses rurales, faute de matière première d'abord, et faute de personnel ensuite. Mais dans n'importe quelle situation et avec n'importe quel revenu, fût-il de 50 centimes, il existe; soit avec le nouveau régime soit avec l'ancien, un moyen de *constater légalement* les recettes et les dépenses, et ce moyen, quel qu'il soit, il faut l'employer.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Un instituteur public très chrétien, *rara avis!* avec lequel j'ai de fréquentes conversations, se trouve en ce moment devant une difficulté qui nous est commune, lui pour la vente des fournitures classiques à ses élèves, moi pour la vente des cierges à mes paroissiens. Un libraire de la localité et un marchand de cierges, son voisin, sous prétexte qu'ils paient patente et que nous n'en payons pas, nous contestent le droit de faire les fournitures en question, à moins de nous déclarer commerçants et de payer aussi patente. Qu'est-ce que vous pensez de la querelle?

R. — Ad I. Commençons d'abord par rassurer ce brave magister auquel tous ses collègues feraient bien de ressembler. Bien que les renseiments me soient fournis par l'inspecteur d'académie d'un département particulier, ils renferment la doctrine générale. Or voici les instructions qu'il a adressées à ce sujet à MM. les inspecteurs primaires avec invitation à s'y conformer ponctuellement.

Ces instructions disent que, d'une décision du conseil d'Etat en date du 2 mars 1864, il résulte que l'instituteur, en vendant des livres et des fournitures scolaires à ses propres élèves, ne fait pas acte de commerçant. Par conséquent, l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886, qui défend toute profession commerciale ou industrielle aux instituteurs, n'est pas applicable dans l'espèce. Ils conservent donc le droit de vendre des livres et des fournitures dans leur école.

Ce droit qui leur avait été enlevé par la circulaire ministérielle du 2 mars 1887, leur a été rendu par celle du 15 juin de la même année, qui est venue rapporter les prescriptions de la première.

Le droit des instituteurs est donc certain et incontestable. Cependant les commentaires dont l'inspecteur d'académie accompagne ses instructions portent une espèce de restriction. « *Ce droit*, dit-il, *ne saurait être synonyme de monopole*, et les pères de famille doivent être absolument libres de s'approvisionner où bon leur semble. »

Or, cette liberté ne peut s'exercer qu'autant que les commerçants intéressés ont la possibilité de connaître les objets que les élèves doivent acheter.

En conséquence, et d'accord avec M. le préfet, M. l'inspecteur d'académie a décidé qu'à l'avenir, dans toutes les communes où il existe un libraire patenté, ou même dans les communes où il n'y aurait pas de libraire patenté, mais où un libraire des environs en ferait la demande, les directeurs et directrices des écoles sont tenus de fournir à la mairie une liste exacte de tous les livres et objets en usage dans l'école, dont l'acquisition est à la charge des parents. A cette liste seront joints des spécimens pour les objets de papeterie.

Cette liste et ces spécimens devront être réunis à la mairie de chaque commune, dans le mois qui précédera la rentrée des classes et, comme délai extrême, quinze jours au moins avant cette rentrée.

Toute modification apportée en cours d'année devra être signalée à la mairie au moins un mois à l'avance.

Nous avouons que la restriction apportée au droit des instituteurs et des institutrices est assez ennuyeuse dans la pratique, mais il y a si peu de libraires en province que l'ennui ne se trouve guère que dans les villes, et alors le personnel enseignant a d'autres compensations.

Ad II. Nous avons déjà répondu plusieurs fois à cette question et dans le sens favorable aux fabriques. Celles-ci puisent leur droit d'abord sur la loi et ensuite sur l'usage universellement pratiqué en France. La loi, c'est-à-dire l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, donne, en effet, aux fabriques le monopole de toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou pompe des funérailles. Devant cette disposition doit tomber toute prétention contraire des ciriers et épiciers qui vendent des cierges. Sans doute, il y a un grand nombre de paroisses, en province surtout, où l'usage a prévalu de faire fournir les cierges par les familles, et celles-ci naturellement s'adressent à qui bon leur semble; mais, dans ce cas, le curé et la fabrique ont le droit de poser des conditions quant à la qualité et à la quantité de la cire à fournir selon le tarif afférent à chaque classe.

On voit que le privilège de l'établissement religieux va plus loin que celui des écoles. Il y a bien au corps législatif un parti de sectaires qui cherche à enlever aux fabriques leur monopole; mais tous ses efforts ont échoué jusqu'à présent.

Q. — J'ai l'intention de donner un concert spirituel dans mon église pour subvenir à une école libre de ma paroisse absolument dépourvue de ressources. Eu égard au caractère sacré de l'œuvre et à la nécessité, ne puis-je pas exiger une rétribution pour entrer à l'église? et augmenter le prix des chaises?

R. — Non. Si la législation se taisait sur ce point, on pourrait peut-être, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, user de ce système. Mais nous nous trouvons en présence d'une loi positive ainsi formulée dans l'article 65 du décret du 30 décembre 1809 : « Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, *sous quelque prétexte que ce soit.* Il sera de même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises, ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. »

On voit que l'interdiction est très formelle et ne semble pas admettre d'exceptions. Toutefois on cite des églises où le dit système se pratique

publiquement sans que l'autorité civile ou religieuse proteste en aucune façon.

Nous pensons qu'il y a peut-être lieu de distinguer. En ce qui concerne l'entrée dans l'église, il est certain que l'exigence d'une rétribution quelconque pour entrer dans l'église serait illégale, et l'entrant, riche ou non, pourrait refuser de payer et même forcer l'entrée en exhibant le texte de la loi ou en se faisant accompagner d'un huissier ou d'un agent de la force publique.

Il n'en serait pas de même pour ce qui regarde les chaises ; car rien n'empêche la fabrique, quand elle établit ses tarifs, de faire une exception pour les jours de fête extraordinaire ou pour les circonstances comme celle-ci, et de fixer un prix surélevé et indiqué d'avance dans le cahier des charges, lors de la location. De cette manière, elle ne sortirait pas de la légalité et ne s'exposerait à aucun procès.

Nous indiquons un moyen de prévenir des désordres, mais sans le prôner, parce que, même dans ce moyen, nous voyons une haute inconvenance à convertir les temples en salles de concert, à s'exposer aux caprices d'un public payant et très mêlé.

Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de développer notre manière de voir sur ce point ; il est inutile de nous répéter. Si c'est un concert qu'on veut donner, qu'on loue une salle ; si c'est un office qu'on veut célébrer, avec le concours de grands artistes, qu'on se contente d'exalter l'œuvre pour laquelle on l'a organisé et d'exciter la générosité des fidèles, soit par des affiches, soit par des discours, comme, au reste, il est usuel de le faire pour les sermons de charité.

Q. — Le propriétaire d'un immeuble ayant été condamné dans un procès civil, le gagnant fait opposition aux loyers de ses maisons pour se couvrir des sommes qui lui sont dues par le propriétaire qui a succombé. Après cette opposition en arrive une autre de la part du percepteur qui prétend que les impôts doivent être payés avant tout. Qu'y a-t-il dans cette assertion ? La réponse intéresse un curé qui se trouve être le locataire dont il s'agit.

R. — Il ne saurait exister ici le moindre doute car la loi du 12 novembre 1808, dans son article 2, s'exprime de la manière suivante : « Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef de redevables et affectés au privilège du trésor public, sont tenus, sur la demande qui leur est faite par le percepteur, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qui doivent être ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte. »

Ce texte très formel ne dit pourtant pas si le locataire a reçu des oppositions antérieures à celle du percepteur, et si, conséquemment, il doit donner la préférence, pour verser les fonds du loyer, aux opposants qui sont arrivés les premiers.

C'est une vraie lacune dans la loi. Mais la Cour de cassation l'a comblée, le 21 avril 1819, en jugeant que « les tiers détenteurs sont tenus d'obtempérer à la demande du percepteur, lors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions précédemment formées par d'autres créanciers du contribuable. »

Le locataire n'aurait pas d'excuse à produire s'il se hâtait de payer les premiers opposants et à prétexter le silence peut-être coupable du percepteur. Avant de verser le moindre denier, il faut prudemment qu'il s'informe auprès de qui de droit si les contributions ont été payées.

Le curé dont il s'agit, — puisque c'est lui le locataire, — doit donc payer au percepteur les contributions qui ne l'ont pas été par le propriétaire, quels que soient la nature et le nombre des oppositions reçues, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il doit lui-même à son propriétaire. La quittance délivrée par le percepteur lui tiendra lieu à lui-même de quittance vis à vis du propriétaire pour la somme qu'il aura versée au trésor par l'entremise de son agent.

Q. — Je voudrais bien savoir par quel laps du temps se prescrit l'action d'une fabrique pour obtenir paiement des droits casuels d'inhumation, de mariage, etc., etc.

R. — Les opinions sont partagées. Quelques-uns pensent que l'action des curés et des fabriques en paiement de leurs droits doit être assimilée à celle des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, salaires et fournitures. Or, aux termes de l'article 2271 du code civil, cette action se prescrit par six mois.

D'autres, au contraire, — et nous sommes de ceux-là, — prétendent que la fabrique a trente ans pour actionner ses débiteurs. Et voici notre raisonnement. La règle générale est formulée par l'article 2262 du code civil en ces termes : « *Toutes* les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par 30 ans. »

Comme l'a dit un jugement du tribunal de la Seine du 16 mars dernier, rapporté par le journal *La Loi*, n° du 30 mai suivant, « les prescriptions de courte durée sont de droit étroit et ne peuvent être étendues... Toutes les fois qu'elle n'a pas été réglée par la loi, la prescription est de 30 ans. »

Or, la loi n'a pas réglé la prescription pour le casuel de l'église ; donc, elle est déterminée par la règle générale ; elle est de 30 ans.

Q. — Nous avons quelques rentes 3 0/0. Le quatrième trimestre porte, comme vous savez, la date du 1er janvier. Dans la comptabilité des fabriques, à quel exercice doit être appliqué ce trimestre ? Est-ce à l'exercice qui commence le premier janvier ou à celui qui finit au 31 décembre ?

R. — Cette question a été posée, il y a longtemps. Déjà, à la date du 26 janvier 1863, le directeur de la comptabilité générale des finances déclarait que ce quatrième trimestre devait être imputé à l'exercice commençant le 1er janvier, par conséquent à l'année qui suivait celle qui avait produit la rente.

J'ai été consulté, disait-il, sur le point de savoir à quel exercice il convient d'imputer, dans la comptabilité communale et hospitalière, le trimestre des rentes 3 0/0 à l'échéance du 1er janvier 1863.

C'est à l'exercice 1863 que ce trimestre devra être appliqué, d'après le principe que l'exercice prend sa désignation de l'année pendant laquelle les produits sont acquis aux communes et établissements publics, et par analogie avec ce qui a été réglé par la circulaire du 5 juillet dernier en ce qui concerne le budget de l'Etat.

Sans aucun doute, c'est cette règle déjà vieille et par conséquent nullement faite pour les fabriques auxquelles on ne pensait pas alors, que l'administration actuelle veut faire passer aujourd'hui dans la comptabilité des fabriques. L'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, dans le modèle no 12 concernant « l'état des propriétés foncières, rentes et créances de la fabrique. » porte une note ainsi conçue : « Le trimestre du 1er janvier des rentes 3 0/0 appartient à l'exercice courant. » Or, l'exercice commence le 1er janvier.

La *Revue administrative* de Lille saisie de cette question mentionne, comme nous, la jurisprudence ci-dessus, mais en la faisant suivre de l'observation suivante à laquelle on ne peut que souscrire :

« Au point de vue juridique, la solution donnée par l'administration ne nous paraît pas exacte. Les arrérages des rentes sont des fruits civils (*art. 584 du code civil*), et les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour (*art. 586 du code civil*). Les arrérages du 4e trimestre sont donc entièrement acquis au 31 décembre, bien qu'ils soient payables au 1er janvier. »

D'où notre consultant pourrait conclure qu'il doit inscrire le montant des rentes de sa fabrique aux recettes de 1894.

Il pourrait d'autant mieux agir ainsi, semble-t-il, que la durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses (*Instruct. sur la comptab.* no 3, § 2). Rien ne serait plus commode et plus naturel d'assimiler la recette d'une rente 3 0/0 à échéance du 1er janvier à la recette d'un enterrement ou d'un mariage qui auraient eu lieu le 31 décembre.

Mais la direction générale des finances ne le veut pas ainsi, et cela, vraisemblablement, en vertu d'une routine basée sur une erreur d'expression. Pour avoir dit une fois « l'échéance du 1er janvier, » au lieu de dire « l'échéance du 31 décembre, » elle entend éterniser l'erreur en la transformant en loi.

Toutefois elle admet un tempérament dans l'application de ce règlement aux fabriques. C'est une circulaire ministérielle du 12 juin 1894, qui l'a accordé ; et voici à quelle occasion.

Quand il s'est agi d'appliquer la jurisprudence gouvernementale, touchant le trimestre du 1er janvier des rentes 3 0/0, il s'est trouvé un grand nombre de diocèses où ce trimestre était affecté à l'exercice précédent. Quelques fabriques, les riches, ont pu renoncer à leurs habitudes, en faisant servir d'autres fonds disponibles au paiement des dépenses faites en cours du précédent exercice. Mais beaucoup d'autres, — la plupart, — n'ayant pas la ressource de fonds disponibles, il a fallu se servir des rentes à échéance du premier janvier, comme par le passé, pour les appliquer à l'exercice qui venait de finir.

C'est à propos de cette nécessité insurmontable d'après le dernier règlement sur la comptabilité des fabriques, que l'évêché de Langres, notamment, en a référé à M. le ministre des cultes. Et voici la réponse que le ministre a fait parvenir à l'évêque diocésain :

Paris, le 21 juin 1894.

Monsieur l'Evêque,

Vous m'avez demandé s'il était possible d'autoriser les fabriques de votre diocèse à porter l'échéance du 3 0/0 nominatif du 1er janvier de chaque année au compte de l'année qui vient de finir.

Monsieur le ministre des finances, que j'ai consulté au sujet de cette affaire, me fait savoir que, d'après les règles suivies en matière de comptabilité communale et hospitalière, c'est à l'exercice qui commence que le trimestre de rente échéant le 1er janvier est imputé par application du principe que l'exercice prend sa désignation de l'année pendant laquelle les produits sont acquis aux communes et établissements.

Par conséquent et en vertu de l'assimilation établie par la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893 entre les fabriques et les établissements hospitaliers, le trimestre du 1er janvier 1894 des rentes appartenant aux fabriques fait partie des recettes de l'exercice de 1894.

Toutefois (c'est nous qui soulignons), *cette règle pouvant être de nature à troubler, temporairement du moins, l'équilibre des budgets fabriciens, je ne verrais aucun inconvénient, d'accord avec le ministre des finances, à ce qu'une fabrique appliquât à l'exercice de 1893 le trimestre échu le 1er janvier 1894. Mais dans ce cas, il serait indispensable que cette dérogation à la règle ci-dessus énoncée fût autorisée par le conseil de fabrique et qu'il fût justifié de cette autorisation au juge des comptes.*

Agréez, Monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
CH. DUPUY.

His positis, voici notre conclusion : Bien que la susdite règle soit à nos yeux dépourvue de bon sens, nous engageons à la suivre, si l'on possède assez de fonds disponibles pour couvrir toutes les dépenses de l'exercice précédent. Mais si ces fonds disponibles manquent, nous sommes officiellement autorisés à continuer nos habitudes du passé, en nous munissant de l'autorisation du conseil de fabrique.

Q. — Le père et le fils peuvent-ils être nommés membres du conseil de fabrique? Le père y est déjà, mais je voudrais y faire entrer le fils. Le puis-je? Ma paroisse n'a que 180 habitants.

R. — Il y a deux choses à considérer dans cette question : s'agit-il du conseil ou du bureau? Selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre, la réponse est différente. L'article 14 du décret du 30 décembre 1809 dit, en effet : « Ne pourront être, en même temps, membres du bureau les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu. »

Notre correspondant voit par ce texte qu'il lui est impossible d'introduire le père et le fils dans le *bureau des marguilliers*.

Mais il peut, sans aucune difficulté et très légalement, les introduire dans le conseil ; car les incompatibilités sont de droit étroit, et on ne peut pas en créer là où la loi n'en a pas mis. La loi ne défendant point aux parents et aux alliés de faire partie du conseil, il faut en conclure que cela est permis.

Un avis du comité de l'Intérieur et du commerce du Conseil d'Etat du 21 mai 1828, déclare formellement que la prohibition portée à l'article 14 du décret du 30 décembre 1809 s'applique au bureau des marguilliers et non au conseil de fabrique.

La même question ayant été posée au ministre des cultes le 15 juillet 1867, à propos de deux frères qu'on voulait introduire dans un conseil de fabrique, le ministre donna la même réponse, savoir « qu'aucun texte légal n'a établi d'incompatibilité dans ce cas. »

Notre correspondant peut donc légalement admettre le père et le fils dans son conseil, en ayant bien soin que l'un des deux seulement soit investi de fonctions relevant du bureau, de telle sorte que les deux ne se trouvent jamais ensemble comme membres du bureau.

Q. — Nous nous proposons d'établir une école libre dans le voisinage d'un hospice de vieillards. Les lois scolaires ont-elles prévu le cas, et devons-nous demander quelque autorisation spéciale? Nous voudrions le savoir avant de rien décider.

R. — Une question analogue était posée, il y a quelque temps, au comité du contentieux de la société générale d'éducation. Voici, en résumé, ce qu'en a dit l'éminent rapporteur, M. Bonnet.

Le voisinage d'un hospice n'est pas par lui-même une cause d'opposition à l'ouverture d'une école ; et la preuve en est dans l'article 43 de la loi du 30 octobre 1886, lequel déclare formellement qu'il peut exister des écoles *dans les hôpitaux et hospices*.

Mais, quand il est fait opposition par le maire ou autres personnages compétents, le Conseil supérieur de l'Instruction publique se réserve d'apprécier et de juger. Or, nous devons dire que ce haut tribunal *sui generis*, juge tantôt d'une manière et tantôt d'une autre, selon les motifs de l'opposition. Le 28 décembre 1892, il jugeait que l'école pouvait s'ouvrir à côté d'un hospice (affaire Carivenc de Coustel, école de Castelnau-Montratier).

Précédemment, au contraire, le 29 décembre 1888, dans l'affaire Lecordier, école de Sourdeval, il a interdit une école qu'on voulait ouvrir dans un asile destiné à recevoir des vieillards, des infirmes et des malades. Pourquoi? Parce que les locaux, est-il dit dans le jugement, étaient trop entremêlés et que les sœurs de l'école vivaient en commun avec celles de l'hospice.

Nous conseillons donc de s'adresser préalablement avec les plans en main au Conseil supérieur de l'Instruction publique. Celui-ci enverra un rapporteur pour voir si l'école qu'on se propose d'établir près d'un asile de vieillards est aménagée de manière que des miasmes provenant de l'asile arrivent facilement dans les classes, ou le contraire, et, après avoir, dans son rapport, rendu compte de ses constatations, il conclura au rejet ou à l'acceptation de l'opposition. Il aura, bien entendu, à tenir compte des aménagements de l'hospice lui-même.

Tout ceci est très logique et très compréhensible ; le voisinage d'un hospice ou d'un hôpital exige plus d'aération, et, dans tous les cas, plus de précautions.

Q. — Ayant dépassé les crédits alloués par la fabrique pour l'exercice 1894, que faire pour régulariser la situation et n'être pas pris en faute par le conseil de préfecture qui va, dit-on, réclamer les comptes au 1er mars?

R. — Nous ne savons pas si les conseils de préfecture réclameront les comptes au 1er mars ; nous inclinons à croire que non, parce que les comptes doivent d'abord passer sous les yeux du conseil de fabrique chargé de les contrôler d'abord et de les apurer, en vertu du décret du 30 décembre 1809. Comme c'est la première fois que la niaise et odieuse loi sur ou plutôt contre les fabriques va recevoir sa pleine application, il nous tarde, comme à tout le monde, de voir de quelle manière l'autorité civile va se tirer du gâchis qu'elle a créé volontairement.

La faute commise, c'est d'avoir dépassé les crédits alloués, et ceci probablement recevra un blâme. Comment le pallier? Nous ne voyons pas d'autre moyen que de provoquer une délibération du conseil de fabrique dans laquelle on voterait un budget additionnel portant l'excédent des sommes allouées et expliquant la chose par une nécessité quelconque, par des recettes qui n'ont pu se faire, par des profits et pertes, par une plus-value des objets achetés ou des travaux entrepris.

Et tout cas, savoir attendre, c'est notre refrain du moment.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Un curé dont la fabrique est entre les mains d'un percepteur peut-il refuser de signer toute la comptabilité nouvelle comme étant illégale ?

2° Le dit curé peut-il comme par le passé recevoir le montant des inhumations et mariages, et distribuer au chantre, au bedeau, etc., ce qui leur revient, et porter au percepteur ce qui revient à la fabrique ?

3° Un curé n'a ni la force, ni le temps d'étudier la nouvelle comptabilité, et ses fabriciens sont dans le même cas ; que fera-t-il ?

R. — Ad I. L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 dit que les délibérations du conseil de fabrique doivent être signées par tous les membres présents. D'après cet article, un fabricien qui assiste à une délibération ne peut donc se dispenser de la signer, et, lors même qu'il refuserait de la signer, elle serait réputée l'être par le seul fait de sa présence. Ce que ne dit point ici explicitement le décret de 1809 était formellement exprimé dans le réglement du 25 février 1763. L'article 8 de ce réglement porte : « Sera fait un registre... dans lequel seront les délibérations..., ensemble le nom de chacun de ceux qui y auront assisté, qui signeront les dites délibérations, et, faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présents. » Il faut toujours se reporter à ces anciens règlements pour interpréter le décret de 1809.

C'est si vrai que, si avant de signer une délibération, mais après qu'elle a été discutée et arrêtée, il se retirait un nombre suffisant d'opposants pour que les membres restants ne formassent plus la moitié plus un du conseil de fabrique, la délibération n'en serait pas moins valide, si d'ailleurs ces membres restants formaient la majorité de ceux qui se sont rendus à la séance et ont pris part à la discussion.

Dans une lettre du 21 décembre 1850, le ministre des cultes s'exprime ainsi : « Aux termes de l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, tous les membres présents à une délibération du conseil de fabrique doivent la signer ; la signature d'une délibération n'est pas une adhésion donnée à l'opinion consignée dans cette délibération ; la signature de tous les membres qui ont pris part à la délibération est indispensable pour attester le nombre des membres présents et prouver ainsi la régularité de la délibération. Cette règle générale est observée dans les tribunaux et tous les conseils où le nombre des membres nécessaires pour délibérer est fixé par la loi. »

Les délibérations doivent être rédigées séance tenante, consignées sur le registre, sur lequel les membres présents doivent signer, sans pouvoir y inscrire une opinion pour ou contre le résultat de la décision. Le respect dû au principe que la voix de la majorité est celle de l'assemblée tout entière interdit une pareille manifestation. Mais dans la délibération elle-même, les propositions doivent être clairement exprimées ; on doit dire par qui elles sont faites, par quels motifs et par qui combattues. C'est là que le curé peut exprimer librement ses opinions, formuler ses protestations et exiger que son opinion soit consignée dans le procès-verbal de la délibération ; mais il ne peut pas, *ex dictis*, refuser sa signature.

Ad II. Ici il y a deux réponses à faire : l'une basée sur le texte des lois récentes et de l'instruction qui les explique et les commente, l'autre basée sur l'interprétation que la masse du clergé lui a donnée.

D'après les lois susdites (*n° 32 de l'Instruction*), les oblations ainsi que les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée d'un registre à souche (*modèle n° 5*)... Tous les mois, et plus souvent encore, s'il en est ainsi décidé par l'évêque, les sommes recouvrées par le curé ou desservant sont versées au comptable de la fabrique qui en délivre quittance extraite de son journal à souche. Donc 1° les curés peuvent recevoir ; 2° ils peuvent également dépenser, d'après le n° 25 de la même Instruction, où il est dit : « Lorsque les fonctions de comptable sont remplies par le trésorier-marguillier, le *conseil de fabrique* peut désigner un régisseur de dépenses apte à recevoir... des avances destinées au paiement des menues dépenses de la célébration du culte... »

Un paragraphe plus loin, la même instruction porte : « Le régisseur des dépenses peut être chargé de payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église ; dans ce cas, le mandat de paiement, établi en son nom, est appuyé de l'état d'émargement. »

Sur ce point, notre correspondant sait ce qu'il peut faire et dans quelles conditions. Mais, avons-nous dit plus haut, il y a une seconde réponse, basée sur l'opinion générale du clergé. Si nous nous en rapportons à tout ce que nous avons lu et entendu relativement aux services hors budget, l'opinion et la pratique générale sont celles-ci : Les curés n'acceptent pas la loi et les instructions ministérielles en ce qui concerne les services hors budget, autrement dit, *le casuel*. Ils remettront fidèlement aux comptables la part revenant à la fabrique ; quant à la part qui leur revient, à eux, et aux serviteurs de l'église, ils garderont un silence *irrespectueux*. Ils n'admettent pas que la fabrique administre leur propre bien ; cela ne saurait la regarder à aucun point de vue. Sous ce rapport au moins, sans parler des autres, le décret du 27 mars 1893 est absolument illégal ; le clergé qui en a conscience lui opposera une résistance passive absolue. Nous agissons ainsi pour notre part, et nous ne connaissons pas un curé disposé à agir autrement.

Que notre correspondant fasse de même ; qu'il reçoive, comme par le passé, le tarif des inhumations et des mariages ; qu'il remette au comptable la part revenant à la fabrique, et distribue directement le reste à qui de droit.

Ad III. Beaucoup, — la masse, — sont dans le même cas. Qu'il suive le conseil que nous avons donné dès le premier jour, savoir : qu'il se montre absolument honnête ; qu'il ne reçoive pas un sou sans le consigner dans ses registres et sans en indiquer la provenance et le but ; qu'il ne dépense pas un sou sans approbation du conseil de fabrique et sans pièce justificative. Quand il pourra démontrer avec clarté cette double opération, on pourra lui reprocher peut-être de n'avoir pas suivi toutes les règles tracées par un gouvernement usurpateur, mais, sa parfaite honnêteté étant démontrée, il peut dormir tranquille jusqu'à nouvel ordre.

Q. — Le concessionnaire d'un terrain pour sépulture au cimetière peut-il transmettre son tombeau à qui il veut ? le vendre ou l'échanger, à l'instar des autres propriétés ?

R. — Il y a sur ce point un arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1857. Cet arrêt décide que le concessionnaire d'un tombeau de famille pourrait le léguer à l'un de ses enfants, à l'exclusion des autres, alors même qu'il aurait épuisé la quotité disponible par ses dispositions antérieures. Voici l'un des *attendus* de cet arrêt qui résume toute la jurisprudence sur ce point :

Attendu que les tombeaux consacrés, chez tous les peuples et à toutes les époques, par la religion et la piété des familles, ont toujours été placés, ainsi que le sol sur lequel ils ont été élevés, en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens, — que ces fondations pieuses n'étant pas et ne pouvant pas être l'objet de contrats de vente, d'échange ou de toute autre nature d'aliénation, n'ont pas de valeur appréciable en argent, et ne peuvent être comprises dans la masse partageable de l'hérédité.

Il ressort de là évidemment qu'un concessionnaire de terrain au cimetière ne peut ni le vendre, ni l'échanger, ni l'aliéner dans le sens commercial, comme représentant une valeur vénale ; mais il peut être l'objet d'une disposition testamentaire qui en confierait la garde non seulement à un héritier naturel, à l'exclusion de tous les autres héritiers, mais encore à un individu étranger à la famille, et cet individu quel qu'il soit serait légalement substitué au concessionnaire quant au droit de propriété *sui generis* particulier aux sépultures, c'est-à-dire que cet individu peut user pour lui et les siens des places qui resteraient libres dans le caveau, et le transmettre à son tour, comme il l'a reçu lui-même.

Il fut un temps où cette jurisprudence n'était pas aussi déterminée ; mais aujourd'hui, il ne saurait exister le moindre doute. Les principes sus-énoncés ont été admis et appliqués par plusieurs arrêts de Cour d'appel qui ont précisé en même temps les droits des concessionnaires. *Ad abundantiam juris* et pour n'avoir pas à revenir sur cette matière, nous en citerons deux, le premier est de la Cour de Lyon en date du 7 juillet 1883 ; le second plus récent, de la Cour d'appel de Paris, du 24 février 1893.

Considérant, disent les juges de Lyon, que le cimetière d'une commune fait partie de son domaine public et que la concession faite d'une partie de son terrain et le droit d'y élever un monument funéraire ne peut constituer un droit de propriété absolu et sans réserve ; qu'ainsi le concessionnaire ne saurait ni le vendre ni en disposer par donation entre vifs, les tombeaux et lieux de sépulture étant considérés, par suite du respect dû aux morts, comme inaliénables et hors du commerce ; que ces principes puisés dans le droit romain sont consacrés par une doctrine et une jurisprudence unanimes ; — considérant que le droit concédé est un simple droit de jouissance absolument personnel et inhérent nommément au concessionnaire ; qu'il peut autoriser de son vivant l'inhumation de tel ou tel membre de sa famille ou même d'étrangers à sa famille, choisissant ainsi les personnes avec lesquelles il consent à être enterré ; et que, par le même motif, il peut par acte testamentaire disposer au profit de tel ou tel de ses enfants de la concession obtenue et du tombeau qu'il a fait édifier, le droit de sépulture ne passant aux héritiers naturels qu'à défaut de dispositions ; — considérant que l'on ne saurait considérer cela comme un acte de libéralité attaquable dans aucun cas, puisque ce qui en fait l'objet, ne pouvant être aliéné et représenter une valeur vénale, ne peut servir à composer l'actif de la succession et à fixer la quotité disponible...

Quant à l'arrêt de la Cour de Paris ayant à apprécier un jugement du tribunal d'Etampes du 26 janvier 1892, il résume tout ce que nous avons dit et la jurisprudence actuelle par les paroles suivantes :

Attendu que, s'il est constant que le concessionnaire qui a fait édifier dans un cimetière un tombeau de famille, a, sur le dit tombeau un droit d'une nature spéciale qui est en dehors du commerce, qui ne peut être ni vendu ni licité ni partagé, il n'est pas moins incontestable que le concessionnaire a le droit d'en disposer conformément à sa destination et de prononcer sur les inhumations à y faire soit de son vivant, soit par acte de dernière volonté ; — attendu qu'aucun doute ne saurait être élevé sur l'exercice de ce droit lorsque la personne désignée par le disposant rentre effectivement dans le cercle de la famille :... attendu, d'autre part, que la copropriété réclamée du dit tombeau n'a jamais existé ni en droit ni en fait ; — qu'en droit, en effet, les enfants du concessionnaire n'ont pas, du vivant de celui-ci, plus de droit sur le tombeau de famille que sur les autres biens composant le patrimoine de leur père ; — que même la faculté de disposer par testament est plus étendue en cette matière qu'en toute autre ; — qu'il a été décidé, en effet, par la Cour de cassation *(7 avril 1857, citée plus haut)*, que le concessionnaire d'un tombeau de famille peut le léguer à l'un de ses enfants à l'exclusion des autres, alors même qu'il aurait épuisé la quotité disponible par des dispositions antérieures...

Notre première conclusion subsiste donc toute entière, savoir : ni les sépultures, ni les terrains concédés sur lesquels elles sont établies ne peuvent être aliénés comme les autres propriétés qui ont une valeur vénale ; mais elles peuvent se transmettre à qui l'on veut avec la même destination.

Q. — I. Dans une cérémonie d'enterrement, le curé a-t-il droit de laisser porter les cordons d'un drap mortuaire à qui il veut, et de les refuser à qui il lui plaît ?

II. Les trois femmes A. B. C. tenant trois cordons d'un drap, la femme X. arrive à 3 mètres pour prendre le quatrième cordon. Le curé la voit venir, dit aux femmes A. B. C. : « Allez-vous-en, je n'entends pas que le drap soit porté par tout le monde, » et par cet acte la femme X. se trouve exclue.

Le fait se passe au départ de l'église pour la maison mortuaire. La moitié du cortège est encore dans l'église, l'autre moitié à l'extérieur. Le curé est sur le seuil. Le drap des femmes A. B. C. est devant le curé, c'est-à-dire à 1 mètre du seuil à l'extérieur. La femme X. est à 3 mètres du curé à l'extérieur.

Le curé cité pour diffamation devant le juge de paix par la femme X. demande : 1° S'il a enfreint la légalité ? 2° Quelle doit être sa ligne de défense ? 3° Si condamnable, quelle condamnation possible ? 4° Si non condamnable, que peut-il exiger ?

III. La même femme X., mariée depuis 25 ans, a eu avant son mariage des enfants illégitimes qui sont nés dans la commune A. Elle habite actuellement la commune B., éloignée de A. de quinze kilomètres. On demande :

1° Si on peut produire devant le juge de paix les actes de naissance de ces enfants illégitimes pour répondre aux protestations d'honorabilité de la femme X. ?

2° Peut-on alléguer avoir refusé le drap pour ce motif ?

IV. Le curé étant condamné par le juge de paix, a-t-il intérêt à poursuivre en instance, appel, cassation ?

R. — Ad I. Posée en termes généraux, comme elle l'est, la question demande une réponse négative. Certainement le port d'un cordon de poêle dans une cérémonie religieuse, comme un enterrement, constitue un acte qui relève du directeur du culte dans une paroisse, c'est-à-dire du curé. Si l'on n'admettait pas ce principe, on n'aurait rien à dire à quatre ivrognes crapuleux qui se présenteraient en cet état devant le Saint-Sacrement, au risque de provoquer une hilarité scandaleuse et de faire dégénérer une cérémonie religieuse en comédie.

La première conclusion à tirer de ce principe, c'est qu'un curé a évidemment le droit et même le devoir de s'inquiéter de tous ceux qui sont appelés à jouer un rôle dans une cérémonie de l'église qu'il préside. Nous admettons qu'il puisse (nous ne disons pas qu'il doive) faire tout au monde pour évincer les véritables pécheurs publics reconnus comme tels, comme il serait tenu de se refuser à un enterrement franc-maçonnique, et cela, dût-il se retirer en pleine cérémonie.

Mais quand notre correspondant demande si cela peut se faire à son gré, selon son caprice ou son bon plaisir, nous répondons : non, et carrément. Ce ne serait ni juste ni opportun, et l'on s'exposerait à de graves dangers, dont le moindre peut-être serait une condamnation en police correctionnelle *(Voir les articles organiques)*.

Ad II. Le fait tel qu'il est raconté est plus que fâcheux, car il ne présente pas une surface qui justifie une détermination aussi grave et aussi rapide. L'expression « Allez-vous-en ! je n'entends pas que le drap soit porté par tout le monde, » visait la quatrième porteuse qui arrivait. Ici se présente la question posée *in 1°*. Cette femme est-elle une pécheresse publique ? une scandaleuse justifiant la décision du curé ? Tout est là. Si oui, un juge impartial ne peut que la débouter de sa plainte, car, dans ce cas, le curé n'a fait qu'exercer un droit et accomplir un devoir. Toute sa défense, dans cette hypothèse, consiste à démontrer le scandale public de la femme X., en obtenant surtout des femmes A. B. C. de déclarer qu'elles n'eussent pas accepté de porter les cordons du poêle en pareille compagnie. Mais, s'il n'y a pas scandale public, avéré, notoire, une condamnation est à craindre, et s'il n'y a pas application de la loi Béranger, elle peut être *douloureuse*... Si la femme X. est déboutée de sa plainte, le curé n'a rien à exiger ; elle sera condamnée simplement aux dépens.

Ad III. S'il n'y a contre la femme X. que le fait d'avoir eu des enfants illégitimes avant son mariage qui remonte à 23 ans..., ce n'est pas suffisant ; ce ne serait que l'histoire d'un passé très regrettable sans doute, mais qui ne constitue pas un scandale actuel. Il serait certainement ridicule et odieux de ressusciter de pareilles aventures pour expliquer l'affaire du cordon de poêle.

Ad IV. Nous le répétons, cette histoire est très fâcheuse pour le prêtre. Nous souhaitons de tout cœur qu'il trouve un juge de paix miséricordieux, qui veuille, au besoin, lui appliquer le bénéfice de la loi Béranger. Mais s'il y a condamnation, qu'il se tienne pour satisfait et n'aille pas plus loin.

Q. — Un maire, convoqué aux réunions du conseil de fabrique, n'y assiste jamais, et par mauvaise volonté. A cela, il n'y a rien à dire, rien à faire, puisque le maire est membre de droit. Mais un autre conseiller agit de même. Voilà sept convocations qui lui sont adressées, il ne vient pas, ne s'excuse pas, fait le mort ; depuis deux ans il ne paraît pas aux réunions.

La législation est-elle la même que pour les conseillers municipaux qui, après 3 séances manquées sans excuses, sont considérés démissionnaires ?

Faut-il, au contraire, provoquer une révocation, comme semblent l'indiquer les livres que j'ai consultés ?

R. — Non, la législation n'est pas la même que pour les conseillers municipaux, sur le point en question. D'après l'article 60 de la loi du 5 avril 1884, tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Rien de pareil n'existe dans la législation, relativement aux conseillers de fabrique. La révocation d'un conseil de fabrique tout entier a été prévue, non dans le décret du 30 décembre 1809, mais bien dans l'ordonnance du 12 janvier 1825, article 5. Ainsi, lorsqu'un conseil de fabrique néglige de dresser le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante et de le présenter à l'approbation de l'évêque ; s'il néglige d'arrêter les

comptes réguliers et de les communiquer; si, requis de remplir ces importants devoirs, il s'y refuse ou, sans s'y refuser formellement, il n'exécute pas les injonctions qui lui sont transmises à cet égard; enfin, s'il commet quelque faute grave, il peut être révoqué par le ministre des cultes, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet. D'après quelques auteurs, la révocation peut être provoquée par tout citoyen et prononcée directement par le ministre qui se juge suffisamment éclairé.

Mais peut-on dire la même chose d'un *membre du conseil?* Ici les avis sont partagés. Quelques-uns sont pour la négative et s'appuient sur une décision du ministre des cultes, en date du 14 thermidor an XIII, portant que « pour faire opérer la sortie d'un fabricien, on doit attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement soit accompli. »

D'autres, notamment Vuillefroy, citent également une décision ministérielle disant que « le préfet, dans l'intervalle des renouvellements, a le droit de réformer un des marguilliers ou un des membres du conseil de fabrique ou du bureau. »

De son côté, M. Berryer (*Journal des fabriques*, tome I, p. 177), par une analogie qu'il serait difficile de contester, et d'après la maxime *qui peut le plus peut le moins*, dit : « Nous estimons que, si un fabricien donnait lieu contre lui à quelque reproche grave, ou s'il déserlait ses fonctions et cessait, sans donner d'excuses légitimes, de se rendre aux séances du conseil, sa révocation pourrait être demandée et prononcée dans la même forme par le ministre des cultes. » Mais dans ce dernier cas, à la différence du cas de révocation d'un conseil tout entier, qui remet au préfet et à l'évêque le le soin de reconstituer le conseil, ce serait aux conseillers restants à remplacer, par l'élection d'un nouveau membre, le membre ainsi révoqué.

Nous sommes complètement de cet avis pour le motif qu'il suffirait à quelques mauvaises têtes de s'entendre pour ne jamais paraître aux séances et pour rendre ainsi impossible toute délibération par défaut du *quorum*.

A la place de notre correspondant, nous n'hésiterions pas à demander la révocation du membre dont il a à se plaindre, en nous appuyant sur sa défection constante malgré tous les avertissements.

Q. — Quand les troupes voyagent, comme par exemple au temps des grandes manœuvres, les maisons religieuses de femmes sont-elles assujetties à l'obligation de fournir un logement chez elles? ou bien, peuvent-elles se libérer, soit en leur procurant des logements ailleurs, soit en payant en argent?

R. — Il y a des municipalités tellement grossières et mal élevées qu'elles s'amusent, même en connaissant très bien les réglements en cette matière, à envoyer des troupiers chez des religieuses surtout, avec leur billet de logement à la main. On commence par s'épouvanter, on finit par s'entendre, et finalement, tout le monde rit.

Une circulaire ministérielle du 10 juin 1887 établit très clairement les droits et les devoirs de chacun. Il y est dit :

Tout établissement occupé par des femmes vivant seules, et notamment les écoles normales d'institutrices, les lycées et collèges de jeunes filles, les pensionnats privés, etc., etc., sont, au même titre que les communautés religieuses, dispensés de fournir le logement militaire en *nature* et le *cantonnement*, dans d'autres conditions que celles qui sont indiquées à l'article 23 du décret réglementaire et que j'ai rappelées ci-dessus. Mais vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Préfet, que cette exemption motivée par des raisons de haute convenance, ne supprime pas pour les personnes qui en bénéficient l'obligation de contribuer à la charge du logement militaire et qu'elles doivent le fournir chez d'autres habitants avec lesquels elles devront prendre des arrangements à cet effet; à défaut de quoi il y serait pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.

Cette circulaire n'est que le commentaire de la loi du 3 juillet 1877, article 12.

D'ailleurs, en dehors des personnes désignées plus haut, tout citoyen ayant des raisons particulières pour ne point loger des militaires sous son toit, est admis à faire valoir ces raisons auprès de M. le maire et à procurer les logements requis dans d'autres maisons ou dans les hôtels et auberges du pays.

Q. — Prochainement va paraître en feuilleton, sur le journal le *Populaire*, le roman de Zola sur Lourdes.

1° Pouvons-nous, prêtres du ministère, en avertir nos paroissiens du haut de la chaire, leur disant que les œuvres d'Emile Zola viennent d'être mises dernièrement à l'Index en bloc, leur en interdisant la lecture en nommant le journal sur lequel il paraît?

2° Serions-nous inquiétés comme diffamateurs? Quels seraient nos moyens de défense?

R. — Que notre correspondant prenne quelques précautions, par exemple, en ne *nommant pas* le journal où paraîtra le feuilleton, en ne formulant contre la personne de Zola aucune allégation touchant son honorabilité civile.

Mais, armé du décret de l'Index, qu'il le lise en public; qu'il le commente; qu'il montre à ses ouailles quel est leur devoir en pareille circonstance, quelles seraient les conséquences, pour leurs âmes, de sa violation. Dans ces limites, il n'a pas à se gêner.

Il n'a pas à se gêner davantage avec les mauvais journaux qui, du reste, ne se gênent pas avec nous. Il peut parfaitement annoncer du haut de la chaire qu'il refusera absolution et communion à tout fidèle convaincu d'avoir acheté ou lu ce feuilleton maudit. Mais qu'il ne se contente pas de le dire; qu'à la parole il unisse l'action, comme le Seigneur nous en a donné l'exemple, *cœpit Jesus facere et docere*. Si depuis 25 ans, tout le clergé et tous les vrais croyants avaient agi de la sorte, nous n'en serions certainement pas où nous en sommes, dans le gouffre où nous nous débattons.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je jouis d'un conseil de fabrique fort mal composé par un prédécesseur mal avisé. Que faire pour le changer? Ces gens-là me cherchent noise, maire en tête, à tout propos. La moindre dépense non prévue ni autorisée m'est contestée. Le maire prétend que je dois fermer l'église en tout temps. Pour pouvoir me contredire en connaissance de cause, il s'est fait acheter par mon trésorier au compte de la fabrique un manuel des fabriciens à 3 fr. 50 sans même m'aviser. L'un des membres est démissionnaire. Les autres refusent mon candidat et se proposent de voter pour un des leurs qui ne met point les pieds à l'église.

Quand ces gens-là travaillent de leur métier pour l'église ils majorent leurs notes et se les approuvent les uns aux autres, etc., etc.

Je cherche une cause de dissolution. Laquelle? Et puis notre évêque me soutiendra-t-il?

R. — Un conseil de fabrique ne peut être changé que par révocation ou par les élections successives. Notre correspondant ne peut guère compter sur ce dernier moyen. Puisque l'unanimité de son conseil est contre lui, les conseillers s'arrangeront de manière à ce que leurs votes tombent toujours sur des congénères.

Reste la révocation qui est toujours chose fort grave et qui ne peut être prononcée que par le ministre des cultes *(Ordonn. du 12 janvier 1826, art. 5)*, pour des motifs sérieux et après l'accomplissement de plusieurs formalités. Ainsi, lorsqu'un conseil de fabrique néglige de dresser le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante et de le présenter à l'approbation de l'évêque; s'il néglige d'arrêter des comptes réguliers et de les communiquer; si, requis de remplir ces importants devoirs, il s'y refuse, ou, sans s'y refuser formellement, il n'exécute pas les injonctions qui lui sont transmises à cet égard; enfin, si un conseil commet quelqu'autre faute grave; si, par exemple, il ne se conforme pas aux dispositions légales pour l'administration des biens confiés à ses soins, etc. : dans ces divers cas, ce conseil peut être révoqué.

La révocation doit, en général, être demandée par l'évêque diocésain; le préfet doit donner son avis sur cette demande, et ce n'est qu'après ces préliminaires que le ministre des cultes se prononce. Nous pensons même que la révocation peut être légalement prononcée par le ministre, sans que l'évêque et le préfet interviennent, pourvu qu'il soit suffisamment éclairé par n'importe qui.

C'est donc à notre correspondant de voir si son conseil de fabrique s'est mis dans l'un des cas pouvant provoquer la révocation. Les griefs qu'il met en avant ne présentent pas assez de gravité pour servir de base à une demande de révocation. Le premier ne concerne pas la fabrique. Ce n'est pas comme conseiller que le maire émet la prétention d'obliger le curé à fermer l'église en tout temps. Mais qu'il prétende cela comme conseiller ou comme maire, c'est aussi niais d'un côté que de l'autre; car il va directement contre le droit de police dont le curé est investi par la loi, et ce dernier n'a rien à faire qu'à l'envoyer promener, ou à l'actionner devant les tribunaux s'il employait quelque voie de fait pour fermer l'église malgré le curé. Même en obtenant gain de cause juridiquement contre le maire, ce fait ne signifierait rien pour une demande de révocation du conseil.

Le second grief mis en avant ne nous paraît pas plus grave en soi; mais il pourrait le devenir, par exemple, si le manuel avait été acheté aux frais de la fabrique, sans que celle-ci eût été appelée à en délibérer, ou s'il refusait l'usage de ce manuel aux autres conseillers; il y aurait là plusieurs illégalités dignes d'être prises en considération par l'autorité supérieure civile ou ecclésiastique.

Nous dirons la même chose du troisième grief, savoir que les marguilliers et conseillers exécutent des travaux pour l'église et envoient des notes qu'ils majorent et approuvent les uns en faveur des autres et réciproquement.

Ceci va directement contre l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, qui s'exprime ainsi : « Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour l'associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions...; » l'article 1596 du code civil étend cette prohibition à tous les conseillers sans distinction. Si donc notre correspondant pouvait constater une infraction constante à cette règle, l'autorité supérieure pourrait s'en émouvoir et y trouver motif, sinon peut-être à une révocation en bloc du conseil, du moins à la cassation des actes accomplis dans ces conditions illégales.

Il y a, enfin, l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 qui s'occupe, non pas de la révocation du conseil, mais du cas, où, les élections n'ayant pas été faites dans les délais voulus, l'évêque diocésain nomme lui-même les conseillers à élire. Par ce système habilement pratiqué, un curé peut parvenir à se débarrasser des conseillers qui le gênent ou le vexent injustement.

Q. — 1° Dans mon église, il y a des grands bancs et des petits bancs dont les places se louent chaque année à la Toussaint.

Le prix des grands bancs est fixé, en vertu d'un règlement du Conseil de fabrique de 1839, à 2 francs par place, et celui des places des petits à 1 franc la place.

De temps immémorial, la famille J. possédait deux places dans l'un des grands bancs. Une autre place avait été remise par elle à une famille C. La famille C. étant partie du pays, la place du banc qu'elle occupait a été remise à la famille D. qui l'a remplacée. Un membre de la famille J. ayant pris une place dans un autre banc, sa place a été remise à la famille D. qui s'est trouvée avoir deux places dans le même banc. Une dame K. étant venue s'installer dans le pays,

quelque temps après, la dame D. lui remit l'une de ses deux places. Jusqu'il y a deux ans tout allait à souhait. Mais une brouille survint entre la dame D. et la dame K., et cette brouille fut si grande qu'elles ne purent plus rester l'une vers l'autre, même à l'église.

La dame J. et la dame K., qui sont parentes et font cause commune, cherchèrent à faire sortir la dame D. du banc qui ne comprend que trois places. Elles vinrent me trouver. Je ne pus que les exhorter à faire la paix. Mais, mes remontrances furent inutiles. L'année dernière 1893, à la Toussaint, voyant que toute tentative de conciliation était inutile, Messieurs les fabriciens, pour arranger l'affaire, résolurent de mettre le banc tout entier aux enchères, et de l'adjuger à la partie qui en offrirait la plus forte somme. Le banc fut donc poussé jusqu'à dix francs et adjugé à la dame D. qui en fut propriétaire jusqu'à la Toussaint 1894. Or, cette année, la lutte a recommencé, le premier novembre dernier, plus acharnée que jamais. La dame D. offrait six francs des trois places du banc, et les dames J. et K. en offraient dix francs. C'est à ces dernières que le banc a été adjugé.

La dame D. a été et est encore furieuse, elle crie à l'injustice, parce que, dit-elle, on met à l'enchère un banc tandis que les autres ne le sont pas.

Encore une fois, MM. les fabriciens ont mis ce banc à l'enchère à cause de la contestation entre ces dames.

Cela étant exposé, je demande 1° Si les fabriciens avaient le droit de mettre ce banc à l'enchère dans le cas présent, tandis que les places des autres ont été louées comme de coutume ; 2° Y a-t-il un texte de loi pour justifier cette conduite des fabriciens? Le citer.

2° Je suis curé de la paroisse d'A. Tout près de ma paroisse est situé D., hameau d'une paroisse voisine qui s'appelle X. Le hameau de D. a fait partie autrefois de la paroisse d'A. Depuis une quarantaine d'années, il fait partie de la paroisse de X. En même temps que je dessers la paroisse d'A., je fais le binage du hameau D. Dans ce hameau habitait un M. B., qui est toujours demeuré très attaché à la paroisse de A. et qui est mort, il y a trois ans, en laissant un testament dont voici les clauses qui regardent la paroisse d'A. :

« Je, soussigné, institue mon légataire universel mon neveu J. L. de S.-V. Je lui donne et lègue tous mes biens, meubles et immeubles, généralement et absolument quelconques aux charges suivantes...

« 3° Je crée et constitue au profit des pauvres de mon village et « de la paroisse d'A., » une rente perpétuelle des intérêts de dix mille francs, tant que mes parents habiteront dans le pays et ma maison de D.; ils devront « seuls et sans contrôle » payer la rente des intérêts de dix mille francs et en administrer sous leur responsabilité le capital. Si mon légataire universel et ses héritiers quittaient le pays et ma maison, ils devraient remettre le capital de la dite rente des intérêts de dix mille francs à la fabrique d'A., pour l'administrer sous sa responsabilité, et desservir à perpétuité la dite rente perpétuelle que je viens de créer. »

Depuis la mort de M. B., M. J. L., son neveu, qui a toujours habité et habite encore S.-V. et Ch., m'a versé chaque année la somme de 200 francs, rente de dix mille francs, pour la distribuer aux pauvres de D. et de A.

Dernièrement, M. J. L. a loué à M. Z. la maison dont il a hérité de son oncle. Les municipalités de X. et de A., qui me voient distribuer les 300 francs de la part de M. J. L., sont jalouses et voudraient les accaparer et les distribuer elles-mêmes selon leur bon plaisir.

Apprenant que M. J. L. avait loué sa maison, elles virent là une occasion favorable de s'emparer des dix mille francs. Immédiatement elles écrivirent à M. J. L. pour lui intimer l'ordre de verser les dix mille francs entre leurs mains. M. J. L., qui veut respecter les clauses du testament, résiste courageusement, prétextant que s'il a loué sa maison à M. Z., il ne s'ensuit pas qu'il ait quitté le pays et la maison de M. B., dont il a hérité, mais qu'il tire profit de cette maison inhabitée, et, par conséquent, que les choses doivent rester dans le *statu quo*.

1° Le fait, par M. J. L., d'avoir loué sa maison à M. Z. constitue-t-il une aliénation, un abandon de la maison et du pays ?

2° Dans le cas de l'affirmative, les dix mille francs doivent être versés entre les mains de la fabrique. Pour qu'elle puisse recevoir ce legs, une autorisation est-elle nécessaire ? Laquelle ? Quelles sont les formalités et les pièces à fournir ?

3° Dans le cas où la fabrique ne serait pas autorisée à recevoir les dix mille francs, ce legs ne serait-il pas caduc ?

4° Dans le cas où le fait d'avoir loué la maison à M. Z. ne constituerait pas un abandon du pays et de la maison, M. J. L. continuera à me déléguer, pour distribuer en son nom, les trois cents francs, rente de dix mille francs. Les municipalités deviendront de plus en plus furieuses. Comme par le passé, elles continueront à me susciter toutes sortes de petites tracasseries, afin de se venger de leur échec. Parmi ces tracasseries, il en est une que j'entrevois comme possible et même comme probable, du moins pour ma paroisse de A., et alors il est bon que je sache ce qu'il faudra faire, le cas échéant.

Il est possible et même probable que M. le maire de A., poussé par les libres-penseurs, refuse de signer mon certificat de résidence au moment de la réception du mandat. Quelles seront alors les mesures à prendre pour faire rentrer ce magistrat dans la voie du devoir ?

R.— Ad I. Quelles que soient les discussions dont on nous parle dans l'exposé du cas, discussions déplorables auxquelles le curé aurait dû mettre fin depuis longtemps, en vertu de son droit de police, nous regardons comme certain, pour le Conseil de fabrique, le droit de concéder tel banc d'une manière et tel autre banc d'une autre manière, au mieux de ses intérêts.

C'est un principe général que ce qui n'est pas défendu est permis. Comme il n'est nullement défendu d'avoir des places distinguées et concédées les unes à perpétuité, d'autres à vie, d'autres pour une ou plusieurs années, à des conditions diverses, nous concluons qu'un Conseil de fabrique peut légalement adopter les divers systèmes à la fois selon qu'il juge à propos, selon la conformation des lieux et selon les circonstances.

Ce droit résulte des articles 66, 68, 69 et 70 du décret du 30 décembre 1809, dont il faut suivre les prescriptions. A défaut de la loi qui est formelle, les débats scandaleux qui ont lieu justifieraient la conduite de l'administration fabricienne.

Nous ferons observer que, dans l'espèce, le Conseil de fabrique a laissé commettre une inégalité, sans laquelle, probablement, le petit scandale en question n'aurait pas eu lieu. Il est dit, en effet, dans l'exposé du cas, « que de temps immémorial, la famille J. possédait deux places dans l'un des grands bancs et qu'une autre place avait été *remise par elle* à une famille C... »

Qu'est-ce que cela signifie ? La famille J. a fait là une opération illégale. Il ne lui appartenait pas plus de *remettre* une autre place à la famille C. que de lui céder une des siennes. Ceci est absolument prohibé. Tous les auteurs sont d'accord sur

ce point quoiqu'ils ne le soient pas sur les motifs qu'ils produisent. Ayant donné dans une autre circonstance tous les motifs diversement exposés par les jurisconsultes, nous ne les reproduisons pas. Qu'il nous suffise de dire que le principal, et peut-être le seul vrai, repose dans le caractère de la location dont il s'agit, caractère qui ne ressemble nullement à celui d'une location ordinaire.

Si, en effet, la concession des places dans une église ressemblait à une location ordinaire, le concessionnaire aurait le droit de faire des sous-concessions, en vertu de l'article 1717 du code civil qui s'exprime ainsi : « Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite pour le tout ou en partie ; cette clause est toujours de rigueur. »

Mais la location dont il s'agit ici n'est pas une vraie location dans le sens ordinaire de ce mot, mais bien un *simple droit d'usage*, par conséquent un droit personnel. C'est ainsi qu'elle a toujours été regardée par les anciens auteurs et notamment par le judicieux Loyseau.

Le droit de banc étant un droit d'usage, il y a lieu d'y appliquer, autant que le comporte son caractère spécial, les règles générales en matière d'usage et les principes du code civil sur cette matière. Or, l'application de ces règles résout la question de la manière la plus simple, la plus nette et la plus satisfaisante.

D'après l'article 631 du code civil, les droits d'usage ne peuvent être ni cédés, ni loués. — Le concessionnaire d'un banc, ou de plusieurs places sur un banc, ne peut donc ni louer ni céder, à titre onéreux ou gratuitement, son droit à la jouissance de ces places. Toute sous-concession semblable, étant contraire à une disposition formelle de la loi, serait nulle et de nul effet.

Si le Conseil de fabrique avait tenu la main à ces dispositions de la loi, il est probable que le présent conflit n'aurait pas eu lieu. Que cela lui serve au moins de leçon pour l'avenir.

Ad II. Pour ce qui concerne la seconde question, notre avis est qu'il faut consulter quelque homme de loi, avocat ou notaire, car il s'agit d'interpréter le sens d'un testament. Personnellement nous pensons qu'un individu n'est point censé avoir quitté le pays tant qu'il y conserve des terres et des maisons ; sa qualité de propriétaire forain ne saurait amoindrir sa qualité de propriétaire ; il peut, quand il veut, revenir dans sa maison et l'habiter.

Mais en supposant, par impossible selon nous, qu'il fût censé non habitant dans le sens du testament, on se demande à quel titre les municipalités de X. et de A. réclameraient le bénéfice du legs, puisque la fabrique de A. est désignée comme bénéficiaire ? Elles ne pourraient réclamer la somme de dix mille francs, que si cette somme était destinée aux pauvres, parce que les fabriques n'ont pas qualité pour accepter des legs de cette nature ; mais, en tout cas, les curés en auraient pour faire la distribution.

Nous ne dissimulerons pas à notre correspondant qu'il y a ici une difficulté réelle provenant du texte du testament et de divers décrets relatifs aux libéralités destinées aux pauvres.

Le gouvernement n'admet pas qu'une fabrique reçoive par donation ou testament des largesses pour ce qui ne la regarde pas directement, comme ce qui est destiné aux écoles et aux pauvres. Comme la fabrique a besoin, pour accepter, de l'autorisation du gouvernement, celui-ci la refuse toujours quand les susdites largesses sont destinées aux pauvres, à moins que les bureaux de bienfaisance ne bénéficient de la libéralité.

Si donc les héritiers dont il s'agit venaient réellement à quitter le pays en vendant les biens et particulièrement la maison d'habitation qu'ils y possèdent, les municipalités auraient le droit, d'après les lois existantes, de réclamer les dix mille francs légués, en soutenant que la fabrique n'a point qualité pour les recevoir.

D'un autre côté, nous croyons qu'en raison du texte même du testament, les héritiers pourraient s'opposer à la délivrance de la somme à d'autres qu'à la fabrique désignée par le testateur, et, en cas d'impossibilité, faire déclarer caduc le susdit legs.

Notre correspondant a donc tout intérêt à maintenir le *statu quo*, et si les membres des municipalités susdites ont du cœur, elles le maintiendront également.

Q. — Dans les paroisses où les tentures de l'église appartiennent à la fabrique, le curé a-t-il un droit quand ces tentures sont apposées aux murs les jours de sépulture, comme il en a un sur le drap mortuaire fourni par la famille ?

R. — En droit strict, les fabriques des églises jouissent *seules* du droit de fournir les tentures et de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires aux enterrements (*Décret du 13 prairial an XII, art. 22*). D'après ce principe, les curés n'ont donc aucun droit sur les tentures : si, de fait, ils en ont, ils ne peuvent le tenir que de la volonté de la fabrique exprimée dans une délibération, ou bien d'un usage local, accepté par tout le monde.

Les droits que notre correspondant déclare avoir sur le drap mortuaire fourni par les familles, il ne les a qu'en vertu des principes énoncés ci-dessus. Le *Journal des conseils de fabriques*, — en ce qui concerne ce drap mortuaire, — pense que, sauf les circonstances particulières, le produit de cette oblation doit être partagé entre la fabrique et le curé, d'après le principe posé par le décret du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements, lequel a établi une règle générale, mais qui n'a pu prévoir tous les cas dans lesquels il y aurait lieu à en faire application. Cependant nous pensons qu'à défaut de loi, il est plus convenable de s'en tenir à cet

égard aux usages locaux; car, dans beaucoup de paroisses, ces draps des morts appartiennent aux curés, sauf recours à l'évêque, en cas de contestations entre la fabrique et le curé.

M. de Champeaux, après avoir dit (*Bulletin des lois ecclésiastiques*, t. VIII, p. 298) que l'usage qui attribue au curé le drap mortuaire n'a rien de contraire à la loi et qu'il peut être observé, émet un avis contraire (tom. XI, p. 48). Dans les paroisses qui ne possèdent point de drap mortuaire, dit-il, et où il est d'usage qu'il soit fourni par la famille et abandonné par elle à l'église, c'est à la fabrique seule qu'il appartient, comme elle aurait seule droit à la rétribution de la location de celui qu'elle fournirait.

On peut concilier ces deux sentiments en disant que là où l'usage est établi d'attribuer au curé ce drap de mort, rien ne s'y oppose; mais que là, au contraire, où l'usage est de l'abandonner à l'église, il appartient à la fabrique.

Peut-on inférer de ce qui se passe à l'égard du *drap de mort*, qu'on peut l'appliquer aux tentures, comme pense notre correspondant? Nous le croyons quand il s'agit d'un usage local; mais si cet usage n'est pas établi, il faut nécessairement une délibération de la fabrique qui jouit seule du droit de fournitures. Nous ajouterons qu'en fait, dans la plupart des paroisses, les fabriques partagent à égales ou inégales portions les revenus des tentures avec le curé, quand elles louent leur monopole à une société de pompes funèbres. Nous ne voyons pas pourquoi elles n'en feraient pas autant, quand elles fournissent directement elles-mêmes les tentures. En tout cas, cela ne leur est pas défendu.

Q. — Depuis près de six ans, je suis en compte avec un notaire pour une somme de cent francs qui m'est due pour casuel d'enterrement. Je lui ai envoyé ma note en temps voulu; lui même m'a répondu, dans une lettre que j'ai conservée, qu'il prenait bonne note de ma réclamation et qu'il me ferait parvenir la somme dès qu'il aurait des fonds libres dans la succession dont il traitait les affaires. Me confiant à sa bonne foi, j'attendais toujours, pensant qu'il n'y avait rien de terminé, quand dernièrement, ayant envoyé chez lui le trésorier de notre fabrique pour savoir où en étaient les choses, ce monsieur répondit qu'il avait liquidé la succession depuis près de trois ans, qu'il n'avait plus de fonds et que, par conséquent, il ne nous devait rien.

La loi mettant les frais funèbres au nombre des créances privilégiées, puis-je l'attaquer devant le juge de paix avec la presque certitude de gagner mon procès?

P. S. — Si par hasard, tout est possible aujourd'hui, le juge de paix s'entendait avec le notaire pour lui donner gain de cause, y aurait-il lieu de faire réforme la sentence?

R. — Notre correspondant ferait mieux d'interroger sur ce point purement civil un avocat intelligent et consciencieux. A vue d'œil, le notaire liquidateur a commis une faute professionnelle de premier ordre, une sorte de forfaiture, si véritablement il a négligé de porter en compte la note de la fabrique. D'un autre côté, il est très possible qu'il ait retenu l'argent et qu'il *oublie* de le transmettre à qui de droit. Dans la première hypothèse, il a fauté comme officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions, et il est responsable aux yeux de la loi. De ce côté, il relève, croyons-nous, à la fois de la chambre des notaires et, s'il y a lieu à poursuites, du tribunal civil. Dans la seconde hypothèse, il y aurait délit commun avec circonstance aggravante, et il relèverait de la police correctionnelle.

Il resterait également à notre consultant la ressource de réclamer ou plutôt de faire réclamer par le trésorier de la fabrique à la famille même, aux héritiers, le montant de la note. Celle-ci pourrait elle invoquer la prescription? Les uns l'affirment, d'autres le nient. Quelle négligence d'attendre si longtemps pour réclamer! Et la responsabilité du trésorier et des marguilliers??

Q. — X. s'était marié avec A. et habitait avec son épouse, sa belle-mère et sa belle-sœur B.

Pendant son mariage, X. a eu des relations coupables avec sa belle-sœur B. et un enfant est né. Peu de temps après, l'épouse A. est morte, et le beau-frère et la belle-sœur ont fait des démarches pour se marier; mais le gouvernement a refusé jusqu'à présent d'accorder la dispense parce que, dit-on, dans l'enquête faite par le gouvernement, on a allégué contre le postulant des raisons politiques.

Les deux coupables ont continué de cohabiter.

Quelles démarches pourrait-on faire pour obtenir la dispense civile et régulariser une situation aussi fausse?

R. — Dérogeant à la loi générale qui prohibe les mariages entre beau-frère et belle-sœur, l'article 164 du Code civil porte qu'il est loisible au chef de l'Etat de lever, pour des causes graves, cette prohibition. Le gouvernement est donc seul le juste appréciateur des causes qui sont alléguées et qu'il peut admettre ou rejeter dans sa sagesse.

Pourquoi, dans cette circonstance, semble-t-il refuser la dispense sollicitée? Nous ne saurions même le soupçonner. Ce n'est certainement pas la naissance préalable d'un enfant adultérin et même incestueux; car notre gouvernement ne passe point pour avoir de tels scrupules, inutiles, du reste, puisque, à partir du mariage subséquent, les enfants existants peuvent jouir du bénéfice de la légitimation. Ainsi parlent les commentateurs du Code civil. Il se pourrait donc, comme dit notre correspondant, que les raisons alléguées ou sous-entendues contre le postulant fussent exclusivement politiques. Dans ce cas, le gouvernement ne pardonnera pas; il préférera le scandale donné par les deux coupables, et même leur damnation, à une clémence qui ne lui coûte rien, qui lui rapporte, au contraire.

S'il en est vraiment ainsi, il ne reste qu'un moyen, c'est de faire demander la dispense par quelque crapule politique ou peut-être encore offrir à un sous-ordre bien noté un bon pot-de-vin.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Permettez-moi de recourir aux lumières du savant *Ami* pour avoir la solution d'une difficulté.

En 1875 désirant réparer une maison appartenant à la fabrique, et n'ayant point de fonds, Messieurs les fabriciens d'alors firent un emprunt de trois mille francs ainsi conçu : Nous membres de la fabrique de de P... déclarons devoir la somme ..... Les fabriciens d'aujourd'hui refusent de reconnaître cette dette, parce que la fabrique n'ayant à ce sujet reçu aucune approbation n'était pas capable de la contracter. Le créancier a recours contre les particuliers qui se refusent à payer : les uns alléguant avec raison que leur père était inhabile à contracter, à approuver cette dette, vu qu'il était à la pension alimentaire ; les autres sont insolvables. Le créancier, prétendant alors ces Messieurs solidaires en vertu de cette parole : *Nous membres de la fabrique*, attaque le curé seul à payer toute la somme.

Qui doit payer cette somme ?

Les signataires sont-ils solidaires ?

Ne peut-on pas répondre au créancier que toute la faute est due à son imprudence d'avoir prêté à un mineur, inhabile à assumer de telles responsabilités?

R. — En principe, les fabriques n'ayant pas le droit d'acquérir, de vendre, d'échanger ou d'aliéner d'une manière quelconque, sans l'autorisation du gouvernement, elles ne peuvent non plus contracter aucun engagement, tel que celui qui résulterait d'un emprunt, sans la même autorisation, laquelle ne s'obtient qu'après avoir rempli les formalités ordinaires, comme pour une aliénation. Tout emprunt fait sans que ces formalités aient été observées et sans que le gouvernement ait donné l'autorisation en conséquence, est considéré comme nul, en ce que les prêteurs n'ont aucune action contre l'être moral qu'on appelle fabrique ; ils n'en ont que contre ceux qui ont consenti les actes ou contre leurs héritiers ou ayant cause. Tous les signataires de l'emprunt sont solidaires ; si quelqu'un d'eux n'est pas solvable, les solvables (n'y en eût-il qu'un) doivent payer. Ils ont commis la faute en tant que fabriciens, mais illégalement ; ils sont légalement responsables en tant qu'individus.

Les fabriciens actuels sont dans le droit strict en refusant d'endosser la dette contractée par leurs prédécesseurs en dehors de toute loi et de tout règlement, parce que la fabrique ne saurait être responsable. — A moins que le curé actuel ne soit l'un des signataires, on ne comprend pas pourquoi le créancier l'actionnerait ; sous ce rapport, celui-ci est sûr d'être débouté.

Tel est le droit rigoureux. Mais à côté de ce droit, il y a l'équité qui demande que l'établissement auquel les travaux ont profité, les paye, si cela est matériellement possible, au moins dans une large mesure.

La Cour de Lyon, sous le régime impérial, avait eu à juger un cas analogue à celui qui nous occupe en ce moment. Quatre membres de la fabrique de Cellieu avaient, sans autorisation, contracté un emprunt pour réparer ou reconstruire un presbytère. Le créancier attaqua la fabrique, laquelle se défendit avec les arguments reproduits plus haut. Malgré cela, la Cour impériale, se fondant sur l'appréciation qu'elle avait faite elle-même, après coup, de l'utilité de l'emprunt, condamna la fabrique à payer, sous prétexte qu'elle avait profité des travaux. Mais la Cour suprême cassa cet arrêt pour le motif que l'autorité judiciaire n'était pas juge de l'utilité de l'emprunt ; la Cour d'appel avait donc commis un excès de pouvoir en jugeant sur un point qui n'était pas de sa compétence. C'est l'autorité administrative qui est seule compétente pour apprécier, même après coup, l'utilité d'un emprunt.

C'est à cette dernière que le créancier doit s'adresser, puisque les délinquants sont insolvables. L'autorité administrative, outre la compétence, possède également les ressources nécessaires pour aider une fabrique à solder, au moins au nom de l'équité, des travaux qui réellement lui profitent et qu'il serait odieux de laisser pour compte au malheureux créancier.

Voilà, croyons-nous, la vraie solution : tout en se réclamant du droit, la fabrique doit faire tout ce qu'elle pourra avec le gouvernement pour indemniser celui qui a livré si imprudemment ses capitaux.

Q. — Dans une paroisse qui compte plus de mille âmes, le conseil de fabrique peut dépenser pour chaque article du budget la somme de 200 fr., sans être obligé de recourir à l'adjudication et aux autres formalités requises.

1° Je voudrais savoir si, lorsque un article du budget est divisé en plusieurs sous-articles, on peut dépenser 200 fr. pour chaque sous-article ou seulement 200 fr. pour tous les sous-articles réunis.

2° En supposant qu'on ne puisse dépenser que 200 fr. pour tous les sous-articles réunis, si l'évêque a approuvé le budget où il y a 200 fr. pour chaque sous-article, sans avoir exigé l'adjudication et autres formalités voulues, le conseil de préfecture, à qui vont être soumis les comptes en juillet, peut-il inquiéter à ce sujet le conseil de fabrique ?

Le conseil de fabrique ne pourrait-il pas répondre : « L'évêque ayant approuvé le budget sans rien dire, nous sommes en règle. Ce n'est plus à nous que vous devez demander raison de cette irrégularité (si irrégularité il y a) ».

R. — Notre honorable consultant doit faire ici confusion, ou bien il se sert de mots impropres pour exprimer sa pensée. A prendre à la lettre ce qu'il dit, il semblerait qu'il s'agit de n'importe quel article du budget : ce qui serait une erreur ; car la loi de germinal an X (art. 76) et le décret du 30 décembre 1809 (art. 1, 37 et 46, n° 4) ne visent que les *travaux* à exécuter et les conditions dans lesquelles on peut les exécuter. Même à ce dernier point de vue, il se tromperait ; car voici les conditions vraies quand il s'agit de *travaux* : Si le montant des travaux à exécuter n'excède pas la somme de 50 francs dans les paroisses au dessous de mille âmes, ou la somme

de 100 francs dans les paroisses au dessus de mille âmes, le bureau des marguilliers est en droit d'ordonner seul les travaux, sans autorisation et sans adjudication.

Mais si le montant des travaux est de plus de 50 francs sans dépasser 100 francs dans les paroisses au dessous de mille habitants, ou s'il est de plus de 100 francs sans dépasser 200 dans les paroisses de mille âmes et au dessus, ces travaux n'ont pas besoin, pas plus que les premiers, d'autorisation, mais on ne peut les exécuter de la même manière. Le bureau des marguilliers n'est plus compétent pour en ordonner seul l'exécution: c'est le conseil de fabrique qui est seul compétent pour ordonner les travaux, et encore ne peut-il les ordonner que sur le rapport du bureau, sur un devis présenté par ce bureau et à la charge de faire procéder à leur adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine (*Décr. du 30 déc. 1809, art. 42*).

Telle est la jurisprudence en ce qui concerne les travaux. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que si les travaux devaient coûter plus de cent francs dans les petites paroisses et plus de 200 dans celles de mille habitants et au dessus, les plans et devis devraient être envoyés au préfet, et l'on ne pourrait les exécuter qu'après l'approbation formelle de ce magistrat administratif.

Dans l'hypothèse qu'il s'agit de travaux et non d'autre chose, lorsqu'un article du budget est divisé en plusieurs sous-articles, peut-on dépenser 200 francs pour chaque sous-article ou seulement 200 francs pour tous ces sous-articles réunis? — Si les sous-articles se rattachent directement ou même indirectement d'une manière évidente à l'article principal, ils font corps avec ce dernier et, par conséquent, ils doivent être compris dans le chiffre de 200 francs que le conseil de fabrique peut dépenser sans autorisation civile. Leur attribuer 200 francs à chacun ce serait tourner la loi ou plutôt l'éluder complètement. Si, au contraire, les sous-articles concernent des travaux absolument différents, on peut, sans inconvénients, dépenser 200 francs pour chacun d'eux, *positis ponendis*.

Enfin, notre correspondant fait la supposition que son conseil a tourné la loi dans le sens indiqué tout à l'heure, mais avec l'approbation de l'évêque. Cette approbation sera une excuse peut-être aux yeux du juge des comptes, mais non pas une justification. A reste, si la fabrique a de quoi payer, la faute légale commise n'a pas de sanction pénale.

Q. — Prière à l'*Ami du clergé*, qui donne à tout le monde des réponses si satisfaisantes, de vouloir bien me dire ce que nous avons à faire dans le cas suivant.

Le sieur Dominique est décédé il y a 15 ans, laissant, par testament, à la fabrique de mon église un legs de 4,000 fr. dont les arrérages doivent servir à faire dire des messes.

La veuve est jouissante de ce legs, ainsi que de tous les autres biens : 40,000 fr. d'argent environ, et un bien qui a beaucoup diminué de valeur depuis le phylloxéra.

Les neveux, héritiers du défunt, au nombre de neu. (dont 2 morts, laissant des mineurs) ont accepté l'héritage et payé intégralement la succession, le legs compris.

Je demande : 1° Si, au moment de l'acceptation du legs, les héritiers n'auront pas le droit de nous réclamer les droits de succession des 4,000 fr.

2° Puisque le consentement des héritiers est une des pièces à produire pour que nous puissions accepter le legs, faut-il que nous ayons ce consentement sur papier libre ou sur papier timbré?

3° Comment avoir le consentement des mineurs?

4° Si quelques héritiers refusaient ce consentement, pouvons-nous les forcer à le donner, et comment?

P. S. — La veuve nous dit que l'intention de son mari était que la fabrique n'eût pas de droit de succession à payer, et voici dans quels termes il s'est exprimé dans le testament : « La succession des 4,000 fr. que je laisse à la fabrique sera payée par mes héritiers et légataires. »

Cette dernière expression ne pourrait-elle pas donner lieu à une interprétation qui nous serait défavorable?...

R. — Nous commençons par adresser un petit reproche à notre correspondant, c'est de n'avoir pas procédé aux formalités légales dès l'ouverture de la succession, c'est-à-dire à la mort du testateur. La fabrique se trouvait dans la même situation que les héritiers naturels qui ont accepté et sont devenus propriétaires de l'héritage, quoique la jouissance en fût réservée à la veuve. En agissant comme eux, la fabrique se trouverait propriétaire comme eux, pour jouir, comme eux, à la mort de la veuve. N'ayant pas bougé en temps opportun, il faut qu'elle subisse maintenant toutes conditions exigées par la loi pour obtenir délivrance du legs. Arrivons maintenant aux divers *quæsita*.

Ad I. Nous ne croyons pas que les héritiers aient le droit de réclamer à la fabrique les droits de succession pour les quatre mille francs qui lui sont destinés. Notre avis se base sur la formule du legs, savoir : « la succession des 4,000 francs que je laisse à la fabrique sera payée par mes héritiers et légataires. » Cette phrase indique que la dite somme est une pure charge d'hérédité. Le témoignage de la veuve en serait, du reste, une autre preuve, qui s'ajouterait à celle du testament et du simple bon sens. Mais les tribunaux se permettent quelquefois des interprétations inattendues contraires aux volontés dernières des testateurs.

Ad II. Il n'est pas tout à fait sûr, juridiquement parlant, qu'il faille interpeller les héritiers naturels ou testamentaires, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple legs à titre gracieux, mais bien d'une charge pour la fabrique, la charge de faire célébrer des messes. Le gouvernement commettrait une pure infamie en refusant l'autorisation, dans l'espèce, pour le motif que les héritiers font opposition à la délivrance du legs. Toutefois, comme il reste juge en dernier ressort des motifs d'opposition, il est possible qu'il exige, même dans le cas présent, l'interpellation des héritiers.

Dans tous les cas, voici la règle concernant ce point spécial. La fabrique doit appeler les héritiers connus du testateur, *par acte extrajudiciaire*, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à venir prendre connaissance du testament chez le notaire entre les mains duquel il est déposé et ensuite, selon qu'ils le jugeront convenable, à donner leur consentement à l'exécution de ce testament ou à produire leurs moyens d'oppositions.

Si les héritiers donnent leur consentement, l'acte constatant ce consentement doit être joint à la demande en autorisation d'accepter le legs. Si, au contraire, les héritiers ne fournissent pas ce consentement dans un certain délai, la fabrique doit former sa demande en autorisation et se borner à y joindre l'acte extrajudiciaire, c'est-à-dire l'orginal de la sommation par huissier signifiée à ces héritiers. Cela suffit pour satisfaire à la prescription du législateur.

L'acte par lequel les héritiers donnent leur consentement n'a pas besoin d'être notarié ; aucune loi, décret ou ordonnance ou règlement n'en fait une obligation ; un sous seing privé suffit ; mais il doit être écrit sur papier timbré. La signature des déclarants doit, en outre, être certifiée par le maire de leur commune, et la signature de ce magistrat municipal doit être, à son tour, légalisée par le président du tribunal civil de l'arrondissement.

Ad III. Quand il y a des mineurs parmi les héritiers, le consentement, ou les moyens d'opposition sont donnés par les tuteurs.

Ad IV. On ne peut pas forcer un héritier à donner son consentement, ni même à fournir ses raisons d'opposition s'il ne veut pas le faire. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, cette attitude est plutôt favorable à la fabrique ; car, ce que le gouvernement exige avant tout, c'est de connaître les motifs d'une opposition pour les apprécier dans sa pleine liberté. Du moment qu'on ne donne pas de motifs, il suppose naturellement qu'il n'y en a pas. Toutefois, par mesure de précaution, avant de se prononcer, il attend un certain nombre de jours calculés selon les circonstances, les distances, etc. L'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 ajoute que, s'il n'y a pas d'héritiers connus, un extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet dans le même délai les réclamations qu'ils auraient à présenter.

Q. — 1° La fabrique peut-elle, par une délibération en règle, annoncer aux paroissiens qu'on n'admettra plus à l'église, soit pour les enterrements, soit pour toute autre cérémonie, que la cire provenant de tel fabricant, à l'exclusion de tous les autres, vu que ces derniers vendent de la cire frelatée, ou bien se refusent de reprendre leur cire (contrairement à ce qui s'est toujours pratiqué jusqu'ici) toutes les fois et quand la fabrique a besoin de la vendre en tout ou en partie ? La fabrique pourrait-elle être inquiétée, ou pour mieux dire, pourrait-on lui contester ce droit ?

2° Le curé pourrait-il, de sa propre autorité, sans que la fabrique intervienne, refuser toute cire frelatée qu'on apporterait à l'église à l'occasion d'un enterrement ?

R. — Ad I. Nous ne pensons pas que l'autorité d'un conseil de fabrique s'étende au point de désigner et d'imposer aux fidèles un fournisseur de cire. Il y aurait là une sorte d'atteinte à la liberté individuelle. Les fabricants et marchands de cire, autres que le collègue désigné, y pourraient voir également une atteinte à la liberté commerciale. De là à intenter un procès à la fabrique, il n'y a pas loin ; d'autant plus que, dans sa délibération, le conseil devrait donner les motifs de la mesure qu'il a prise et que ces motifs pourraient facilement constituer une diffamation contre les négociants évincés.

Certainement, les cierges fournis par les familles doivent être en cire pure. Les curés et les fabriques sont autorisés à refuser tous les luminaires dans lesquels il entrerait d'autre matière que de la cire. Voilà ce qu'ils doivent faire savoir aux familles par une délibération publiée et affichée, comme ils ont le droit de prendre toute mesure opportune pour vérifier la pureté de la cire. Mais là s'arrête leur autorité.

Le meilleur système pour obvier à l'inconvénient signalé serait pour la fabrique de réclamer le monopole des fournitures que la loi lui garantit (*décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806*). Ce système pratiqué dans les villes et les grandes églises est le plus simple et donne les meilleurs résultats.

Ad II. Oui, sans aucun doute, puisque la moitié de la cire lui revient en vertu du décret du 26 décembre 1813 ; il a le droit de surveiller son propre bien.

Q. — Dans notre cimetière se trouve l'ancienne église paroissiale, abandonnée depuis une vingtaine d'années, toute en ruine. Je désirerais savoir :

1° A qui appartiennent ces matériaux, à la fabrique ou à la commune ?

2° Le propriétaire peut-il achever de renverser les murailles, vendre les matériaux sans autorisation ?

3° Supposant que la commune fut la propriétaire, vu que le cimetière a besoin de clôtures, ne peut-on pas exiger qu'elle affecte à cette réparation urgente le produit de la vente ?

R. — La question qui nous est posée est très complexe, et pour la résoudre d'une manière absolument satisfaisante, il nous faudrait des documents qui nous font complètement défaut ; il nous faudrait savoir d'abord à qui appartenait l'église abandonnée, et, ensuite, sur quels fonds a été construite l'église nouvelle. Si, en effet, il était démontré que l'ancienne église était une propriété de la fabrique, la conclusion immédiate serait que les matériaux et décombres qui en proviennent appartiennent à ce même établisse-

ment. C'est un principe de droit. *res clamat domino.*

Mais voilà précisément la difficulté, en l'absence de titres réels. La propriété des églises, — on peut ajouter, et des presbytères, — restituées au culte en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, est très controversée et très débattue entre les fabriques et les communes. Les diverses cours royales, les tribunaux et les jurisconsultes sont divisés d'opinions. Le conseil d'État déclare que ces églises sont propriété communale, tandis que la Cour de cassation les déclare propriété fabricienne. Cette même bonne Cour, malgré des arrêts antérieurs, décide, par un autre arrêt du 7 juillet 1840, que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux fabriques, ni aux communes; d'où il faudrait conclure, comme l'a fait la Cour royale de Bordeaux (*6 février 1838*), que les deux établissements sont co-propriétaires de ces édifices. D'autres en attribuent la propriété à l'État : manière de mettre tout le monde d'accord.

Avons-nous besoin de dire que la propriété des églises restituées au culte, en vertu de l'article 72 de la loi organique, devrait incontestablement appartenir aux fabriques, établissements publics reconnus par la loi pour posséder et gérer les biens ecclésiastiques ? Or, les églises sont des biens ecclésiastiques remis à la disposition des évêques. Il y aurait une sorte d'inconvenance qu'elles fussent possédées par les communes dont les conseils municipaux sont composés, quelquefois, du moins, en majorité, par des protestants et des juifs, et quelquefois, pire encore, par des sectaires pour qui le baptême n'est qu'un désagréable souvenir. Mais on objecte un avis du conseil de 1806 qui veut que l'on considère les églises comme propriété communale. Le gouvernement lui-même, malgré toutes les sentences et tous les arrêts, s'en tient à cette jurisprudence. Et que faire contre le gouvernement ? Que peut le droit, en nos temps surtout, contre la force brutale ?

Donc, à moins de titres spéciaux et parfaitement probatifs, l'ancienne église dont il s'agit est propriété de la commune, et celle-ci peut en disposer à son gré.

Toutefois, en cas de procès, la fabrique pourrait appuyer ses revendications sur le caractère *d'église supprimée* qui convient à l'édifice dont il s'agit. On désigne ainsi les anciennes églises qui étaient en possession d'un titre régulier sous l'ancien régime, mais qui ont cessé de le posséder, par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, qu'elles soient ou non, *de fait*, ouvertes ou fermées au culte.

Cette sorte d'églises supprimées ont été abandonnées aux fabriques de la paroisse nouvelle : elles peuvent être louées, échangées ou aliénées au profit de cet établissement. Le produit de ces locations ou aliénations, revenant à la fabrique principale, doit être employé de préférence à l'acquisition de presbytères (*Décret du 30 mai 1806, art. 4*). L'attribution, faite par la loi, des églises supprimées aux fabriques des églises conservées comprend aussi le mobilier (*Décis. minist. du 18 octobre 1808*).

A ce point de vue, il semblerait donc que l'ancienne église appartient à la fabrique de l'église nouvelle. Mais ici surgit une autre face de la question. Qui a fourni les fonds pour construire la nouvelle église ? Ceci est extrêmement utile à savoir; car selon qu'un établissement, fabrique ou commune, a plus ou moins concouru aux dépenses de la reconstruction, il a un droit proportionnel à la jouissance des matériaux provenant de la démolition.

Aux termes de l'article 532 du code civil, les fabriques peuvent vendre, sans y être autorisées par le gouvernement, des matériaux provenant de la démolition des bâtiments tombés en ruines et devenus inutiles. Malgré ce texte formel, les communes ont soulevé des difficultés contre les fabriques relativement à ces matériaux; et une décision ministérielle, basée comme toujours sur le fameux conseil d'État et sur la jurisprudence gouvernementale, mais n'osant pas néanmoins trancher la question d'une manière absolue en faveur des communes, a résolu la difficulté de la manière suivante :

Les matériaux et débris provenant des démolitions faites à une église doivent, en règle générale, être attribués comme dédommagement à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'une ou l'autre qui a fait la dépense de la reconstruction.

Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, les matériaux appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense. La commune n'a droit qu'au surplus (sans doute parce qu'elle est considérée par le ministre comme propriétaire).

En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique dans la dépense des travaux, le produit des démolitions doit être d'abord attribué à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédent, s'il y en a (*Lettre minist. du 19 novembre 1853*). Les contestations qui s'élèvent à cet égard ne doivent pas être résolues par les tribunaux civils, mais bien par les tribunaux administratifs, seuls compétents pour les diverses questions de notre honorable correspondant.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je n'ai pas besoin de vous le dire, vous le savez mieux que moi, les décrets sur les fabriques, tels que nous les avons actuellement, ne sont pas des lois ; car, ils ne sont pas suffisamment promulgués, étant de compétence mixte; c'est le Pape qui doit les promulguer, de concert avec le gouvernement français, à cause du Concordat. Nous ne désobéissons donc pas au gouvernement, ni à l'autorité ecclésiastique, en ne nous soumettant pas à ces décrets.

Si nous pouvions nous passer de toutes ces paperasses, registres, comptes, etc., qu'on veut nous imposer, et qui, surtout pour les petites fabriques des campagnes qui ont à peine 200 francs de recettes, sont très onéreux, je vous assure que ni moi, ni mes fabriciens, n'en serions fâchés.

Voici donc mes questions :

1° Supposé qu'une personne charitable se charge, à ses dépens, de faire face à tous les frais du culte, est-il besoin d'une fabrique? Peut-on nous forcer à en avoir une, étant entendu que nous n'avons aucune charge, ni fondation, ni rente ?

2° Pas de fabrique, car il n'y a ni recettes, ni dépenses, les recettes n'étant établies qu'en vue de fournir les frais du culte;

3° Pas de comptes, pas de budget;

4° L'argent des chaises n'étant levé que pour l'entretien du culte, entretien qui n'est pas à la charge de la fabrique, peut-on exiger le payement des chaises ?

Voici la raison pour laquelle je vous pose ces questions :

Je ne me sens pas le courage, ni aucun de mes fabriciens, de me charger de rédiger les comptes et le budget d'après les décrets, et nous n'avons nulle envie de nous faire pincer par M. le Fisc.

D'ailleurs, sous prétexte de me payer l'indemnité de la deuxième messe du dimanche (supposé que ce soit moi ou une autre personne qui fournisse tous les frais du culte), mes paroissiens, n'ayant pas à payer les chaises de par ailleurs, me donneraient les 200 francs que coûterait l'entretien du culte, de sorte qu'au lieu de 100 francs qu'on me donne pour indemnité de la deuxième messe du dimanche, on me donnerait trois cents francs.

De cette manière, nous enverrions promener M. le Fisc, avec toutes ses prétentions. Supposé même (ce qui n'aurait pas lieu ici), que mes paroissiens ne voulussent pas m'accorder les 200 francs d'indemnité de la deuxième messe, en vue de payer les frais du culte, je pourrais supporter trois ou quatre ans cette surcharge des frais du culte sans trop me gêner, et, dans ce temps peut-être, les choses s'arrangeront ?

R. — Sans entrer dans les réflexions préliminaires de notre correspondant sur la dernière loi relative à la comptabilité des fabriques, réflexions vraies mais inopportunes, arrivons immédiatement aux questions qui nous sont posées.

Ad 1. Non, il n'est pas possible de se passer d'une fabrique dans les paroisses légalement constituées; car les fabriques ont été établies par une loi (*la loi du 18 germinal, an X, art. 76*), et, s'il était démontré qu'il est impossible de composer un conseil, soit parce que personne n'en veut faire partie, soit parce qu'aucun des membres ne veut remplir les fonctions diverses qui incombent à quelques-uns, comme celles de président, de secrétaire, de marguillier, de trésorier, — nous ne disons pas de *comptable*, puisque ce dernier peut être pris au dehors et peut, au pis aller, être le percepteur, — la paroisse cesserait d'avoir les conditions voulues pour son existence légale ; elle serait supprimée pour devenir annexe d'une paroisse voisine.

Si donc notre correspondant veut que sa paroisse subsiste, il faut qu'il ait un conseil de fabrique, ne fût-ce que pour administrer selon le système quelque peu original dont il nous entretient. Il ne faut pas oublier que la mission des fabriques est multiple et diverse. Qu'il relise l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 qui les a organisées, et il verra qu'elles sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisés par les lois et règlements, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en trouvant les moyens d'y pourvoir.

Tout cela exige des délibérations, des décisions, une comptabilité enfin, dont les diverses pièces doivent être soumises à l'évêque d'abord, chef naturel des paroisses, et désormais, hélas ! à l'autorité civile également.

Donc, en tout état de cause, il faut une fabrique : impossible de s'en passer, même dans l'hypothèse que quelqu'un se chargerait de pourvoir à tous les besoins quelconques de l'église et du culte. Supposons, en effet, qu'une personne riche et pieuse fît une pareille proposition : cette proposition ne peut être adressée qu'à la fabrique seule compétente pour l'accepter ; elle doit, en outre, être approuvée par l'autorité compétente civile et ecclésiastique : celle-ci ne communique qu'avec la fabrique; elle peut poser des conditions, exiger des garanties de la part du bienfaiteur, veiller à l'exécution du contrat : tout cela ne peut être réalisé que par la fabrique.

Sans doute, ce système simplifierait l'administration fabricienne au point de vue des *paperasses*, comme dit notre correspondant. S'il n'y a ni pain ni vin à se procurer ; si une bonne Providence fournit tout, entretient tout, le personnel et le matériel ; si elle paye chauffage, éclairage, blanchissage, raccommodage, etc., etc., le souci ordinaire des conseils de fabriques disparaît ; et il lui suffirait d'une déclaration en quadruple exemplaire pour être en règle vis-à-vis du fisc et des diverses autorités.

Mais que notre correspondant ne se fasse pas d'illusion ; le gouvernement n'autorisera jamais un système aussi radicalement opposé à la lettre et à l'esprit du décret du 30 décembre 1809 et à la dernière loi des fabriques. Mais, donnât-il l'autorisation, il exigera toujours, et cela forcément, le maintien de la fabrique pour la surveillance de l'exécution et pour tant d'autres éventualités qui peuvent surgir en dehors du pacte en question.

comme, par exemple, les oblations volontaires, les dons et legs, que chaque fidèle est libre de faire à son église.

Notre humble avis est que notre correspondant fera bien de renoncer à son système. Comme il n'est pas absolument tenu à suivre les modèles de budgets et de comptes indiqués par le gouvernement, qu'il prenne quelques feuilles de papier cohier. Son budget ne roulant que sur 200 francs, il n'a pas à redouter un grand mal de tête.

Q. — 1° M'appuyant sur les consultations que vous avez données à plusieurs reprises, j'ai passé avec ma fabrique une convention pour la fourniture des objets du culte. Pour ce faire, j'ai copié textuellement le modèle donné par le Défenseur des conseils de fabrique, que vous avez reproduit dans le numéro 22 de l'année 1894 de l'*Ami du Clergé*, et l'ai fait enregistrer. Jusqu'ici, rien de mal. Mais où les choses deviennent mauvaises, c'est que le contrôleur m'avertit officieusement qu'il va me faire payer patente. Il prétend que je n'aurais pas dû faire enregistrer cette convention. Qu'en pensez-vous ? Et dans le cas où je devrais m'exécuter, à combien se monterait la patente pour une somme de 250 fr. ? Y aurait-il moyen d'échapper à ce péril que je n'avais pas prévu ?

2° Charles meurt en 1888, et selon ses dernières volontés est enterré civilement. Dans leur joie, les frères et amis se cotisent et lui paient une belle pierre tombale, surmontée d'une urne funéraire, et font graver l'épitaphe : Au citoyen Charles, etc.

Deux ans après, sa veuve perd un petit garçon de 7 ans, et au mois de décembre dernier une jeune fille de 16 ans, qu'elle fait enterrer religieusement (ces deux morts ne sont-elles pas une punition du bon Dieu ?).

Or, à l'occasion de ce dernier décès, la veuve fait exhumer les restes de son mari et de son fils pour les réunir à ceux de sa fille enterrée dans un nouveau cimetière.

Elle me manifeste en même temps son intention de faire gratter l'épitaphe et de remplacer la fameuse urne par une croix. D'où fureur des F.·. qui s'y opposent.

Devant leurs menaces et ne connaissant pas son droit, la pauvre femme est obligée de céder.

Le bon *Ami* ne pourrait-il pas m'enseigner le moyen de tourner la difficulté ? Merci par avance.

R. — Ad I. Je suppose que le contrôleur a voulu mystifier notre correspondant en parlant de lui faire payer patente ; car, si nous nous reportons aux divers textes qui établissent les patentes, il est difficile de voir dans le cas actuel les conditions prévues par la loi. Le principe est celui-ci : Tout individu, français ou étranger, qui exerce un commerce, une profession, une industrie, non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes. Des milliers de fois les législateurs ont eu à s'occuper de cette question depuis la Révolution française, et toujours ils ont visé les personnes exerçant une *profession*, un *commerce*, une *industrie*, c'est-à-dire un travail s'adressant à tout le monde et susceptible de rapporter de réels bénéfices. De là, des tarifs multiples, selon l'importance des trafics, du nombre d'ateliers, d'usines, d'hommes employés à l'exploitation.

D'après ce principe, comment voir un commerce ou industrie dans le fait d'un curé qui, pour éviter aux marguilliers le souci et surtout l'ennui de procurer le pain, le vin et l'eau de la messe quotidienne et autres menus objets du service du culte, se charge de les fournir à forfait ? Sur quoi se baserait le contrôleur le plus grincheux pour déterminer les bénéfices de cette industrie enfermée dans le cercle d'une église ? Alors, telle personne blanchissant le linge de cette même église, sans être blanchisseuse de profession, devrait, elle aussi, payer patente, parce qu'elle fait payer son petit travail et ses petites fournitures ? Alors, le trésorier-comptable, lui aussi, devrait payer patente parce que, moyennant un forfait, il fournit papiers, plume et encre, les timbres-poste, etc. ? A force de vouloir urger un principe, on finit par le rendre absurde et odieux..

On objectera peut-être qu'un arrêt du conseil d'Etat du 4 mars 1868 assujettit à la patente les loueurs de chaises d'église. Cela n'est pas tout à fait exact ; il y assujettit les loueurs *pour un prix de ferme*, et non les loueurs agissant au nom de la fabrique. Tout le monde, d'ailleurs, n'approuve pas cette patente spéciale à cause de l'article 64 du décret du 30 décembre 1809 qui trace à cette sorte de fermiers un tarif dont il ne peut sortir. Mais enfin, à la rigueur, on peut comprendre cette patente parce que la ferme se fait à l'adjudication, parce que le fermier agit pour son compte personnel, qu'il profite des produits variables qui augmentent ou diminuent en raison de son activité et de son savoir faire. Ajoutons qu'il peut devenir adjudicataire des chaises dans plusieurs églises à la fois, exercer, en un mot, une véritable industrie.

On pourrait dire la même chose de ces femmes qui, dans certaines églises, moyennant une somme à forfait versée dans la caisse de la fabrique, vendent aux fidèles des cierges de dévotion pour être consumés devant une statue ou un autel.

Mais quel rapport y a-t-il entre ces véritables industries et les fournitures qu'un curé fait à sa fabrique, non dans un but de lucre, — ce qui serait grotesque, — mais uniquement pour simplifier le fonctionnement de l'administration fabricienne, et le plus souvent avec perte pour lui et beaucoup de tracas ?

Singulier commerce qui se solde par un capital de 250 francs avec lequel il faut fournir pain, vin, encens, huile, blanchissage, ravaudage, chauffage peut-être !

Nous persistons à penser que le fameux contrôleur a voulu plaisanter ou provoquer une peur chimérique. S'il est sérieux, notre correspondant n'aura qu'à refuser net de payer quoi que ce soit, et à se laisser attaquer, au besoin.

Par exemple, quand le contrôleur lui a dit qu'il n'aurait pas dû faire enregistrer la convention passée avec la fabrique, il a parlé juste. Le *Défenseur des conseils de fabrique* le recommande, il est vrai, en donnant un modèle de convention, mais c'est à tort, selon nous ; en le citant, nous nous sommes bien gardés de pousser à cette con-

dute. Comme nous le disons dans notre numéro du 2 mai dernier, toutes les conventions à faire consistent dans une simple déclaration à inscrire dans le registre des délibérations, et même dans une simple annotation insérée dans la colonne d'observation sur le budget. Cela s'est toujours fait au vu et au su de l'autorité religieuse sans opposition de l'autorité civile; et, jusqu'à preuve du contraire, nous devons nous en tenir là. Si les juges des comptes mettent pour apurer notre comptabilité annuelle autant de temps qu'ils en mettent pour apurer les comptes de l'Etat et des grandes administrations, nous pourrons dormir tranquilles, et empiler nos erreurs, s'il y en a, faute de réprimande officielle. Quand nos comptes et budgets ont été approuvés par nos évêques, il ne nous reste qu'à attendre.

Ad II. Si la veuve en question a quelque énergie, elle peut sans aucune difficulté avoir raison des menées et des menaces des libres-penseurs. La misérable et odieuse loi qui garantit les funérailles païennes à tout citoyen qui les réclame n'a pas prévu le cas d'une exhumation possible pour cause de changement de cimetière. Vraisemblablement le pauvre mort, dans son engagement, ne l'avait pas prévu davantage. De plus, — bien que nous n'ayons pas sous les yeux le texte de cette loi, — nous croyons qu'elle ne s'occupe que des funérailles et non du monument funéraire à placer sur la fosse. Les libres-penseurs ont donc eu satisfaction légale; ils n'ont plus rien à réclamer, surtout contre le droit incontestable de la veuve, dans un transfert de cimetière, de transporter le corps de son mari dans le nouveau cimetière et dans un caveau de famille. Tout au plus, pourraient-ils logiquement réclamer la pierre tombale et l'urne; eh bien! que la veuve n'y touche pas; qu'elle abandonne ces objets dans l'ancien cimetière et les y laisse à la disposition de ceux qui les ont donnés!

Qu'elle dépose le corps de son mari et de ses enfants dans l'ordre chronologique de leur mort; de cette manière, les enfants se trouvent au-dessus, et rien ne peut empêcher la mère d'honorer ces derniers d'une pierre tombale surmontée d'une croix.

Avec un maire simplement honnête homme, il n'y aura aucune difficulté, car il a la police absolue dans les cimetières. Mais dût-il en surgir, nous sommes pour les droits de la veuve et de la mère, et elle doit les faire respecter, même en invoquant la justice.

Avec l'assentiment du maire, on pourrait et l'on devrait procéder sans bruit.

Q. — Il s'est élevé une difficulté sur le texte : « *la moitié de la cire qui revient au curé.* »

Je prends la moitié des cierges qui ont servi aux funérailles. Mais, quand on allume les grands lustres qui sont payés 6 fr. chacun, je demande à mon trésorier la moitié de l'argent de chaque lustre, c'est-à-dire 3 fr.

Or mon trésorier, agacé de ce que j'ai mis de l'ordre dans les comptes et de ce que je ne laisse pas rouiller les écus dans sa caisse, prétend :

1° Ou que je dois prendre la moitié des bougies de chaque lustre,

2° Ou que je n'ai droit qu'à 1 fr. 50 cent., ce qui représente la moitié de la cire *vieille, usée* par la cérémonie, tandis que 3 fr. c'est la moitié de la cire *neuve*. D'après lui, j'ai droit *à la cire usée, cotée 1 fr. 50*, et non à *la cire neuve, vendue aux fidèles 3 fr.*, raisonnement que je trouve spécieux et embarrassant, cependant injuste.

Parce que, si je laisse ma part de bougies au lustre, elle sera quand même payée 3 fr., cette moitié. D'ailleurs ce serait un embarras d'enlever chaque fois les bougies qui m'appartiennent.

Quelle est la loi? et quelles sont les règles qui régissent la matière?

Je suis, d'ailleurs, décidé à demander à la fabrique de me payer entièrement en argent et de laisser à l'église les cierges dont elle se servira mieux que moi.

R. — Nous reconnaissons qu'il y a dans la question présente une difficulté réelle qui n'a, croyons-nous, jamais été traitée à fond par les jurisconsultes. Il est vrai que la difficulté est née d'usages modernes que les anciens ne pouvaient même pas soupçonner.

A l'époque, en effet, où a paru le décret du 26 décembre 1813, qui partage la cire provenant des enterrements et services funèbres en deux parties égales, l'une pour le curé et l'autre pour la fabrique, il est certain 1° que la cire seule était admise à ces sortes de cérémonies, et 2° que les familles fournissaient directement elles-mêmes cette cire.

Les choses étant ainsi, rien n'était plus commode que l'exécution du décret. Que dit ce décret? Le voici en propres termes :

Article 1er. — Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y auront droit : ce partage sera fait en raison du poids et de la totalité des cierges.

Il n'y avait donc, premièrement, que de la cire, et, secondement, cette cire était fournie par la famille. Une fois la cérémonie finie, ce qui restait des cierges était pesé en bloc et la moitié passait à la fabrique, l'autre moitié au curé. Cette opération très simple ne prêtait le flanc à aucun conflit.

Mais les coutumes se sont modifiées depuis. D'abord, beaucoup de familles, dans les villes surtout, n'ont plus voulu fournir les cierges et se sont adressées aux fabriques afin que celles-ci, moyennant finances, fissent elles-mêmes des fournitures selon les classes choisies pour les services ou enterrements. Naturellement ce système a donné lieu à des tarifs, lesquels ont dû être homologués par les évêques et le gouvernement afin qu'ils eussent force de loi.

Voilà déjà une difficulté. Sur quel pied doit se faire le partage entre la fabrique et le curé dans ce système. Faut-il partager l'argent donné par les familles pour le luminaire, ou bien seulement la

cire qui reste après la cérémonie comme primitivement ? Dans cette dernière hypothèse, le partage n'est plus égal ; car la fabrique n'aura pas seulement la moitié de la cire restante comme le curé, mais elle aura en plus la différence entre le prix d'achat au cirier et le prix de vente aux familles : car il n'est pas probable ni même admissible que la fabrique livre les cierges au prix de revient.

Comment donc doit se faire le partage ? Strictement parlant, l'opération faite par la fabrique ne regarde pas le curé qui n'a droit qu'à la moitié des cierges restants selon le décret du 26 décembre 1813 précité. Le bénéfice acquis par la fabrique sur l'opération de l'achat et de la vente n'est qu'une légitime compensation du travail auquel elle a dû se livrer et du soin qu'elle y a apporté.

On pourrait également ne pas s'en tenir à ce droit rigoureux, d'autant plus que, généralement, c'est le curé qui fait les démarches nécessaires pour l'achat desdites fournitures. Dans ce cas, l'équité exigerait que l'on partageât d'abord par moitié le bénéfice de l'opération commerciale, et puis, après la cérémonie, les cierges restants, selon le décret.

Passant maintenant au second usage introduit dans nos mœurs, celui de remplacer une partie de la cire par de la stéarine, par des bougies qu'on place, non plus sur l'autel et autour du corps, mais un peu partout, dans les lustres, sur des consoles et le catafalque même, nous voilà déjà en dehors du texte du décret précité qui ne parle que de cire.

Sous prétexte qu'il ne parle que de cire, le curé doit-il renoncer à la moitié de ce luminaire nouveau et en laisser tout le produit à la fabrique ? Telle ne doit pas être, selon nous, la solution. Nous pensons, au contraire, qu'il faut parler en l'espèce comme nous l'avons fait dans notre première observation. La bougie remplaçant la cire doit être considérée comme de la cire au point de vue du partage. Si elle est fournie par les familles, ce qui en reste après la cérémonie doit être partagé par moitié entre la fabrique et le curé. Si elle est fournie par la fabrique, la différence entre le prix d'achat et de vente doit être partagé également.

On nous dira peut-être que la fabrique, faisant les avances des fonds, doit avoir davantage ; nous ne disons pas non ; c'est à elle de s'entendre avec le curé sous ce rapport, par exemple en demandant à ce dernier la moitié des avances à faire.

Si le curé laisse à la fabrique sa part des cierges et des bougies, ce ne peut être que moyennant une compensation équitable.

Tels sont les principes qui doivent présider à un arrangement entre la fabrique et le curé.

Q. — Est-il permis à un voisin d'avoir des abeilles sur la limite du jardin de la cure, avec sortie des abeilles du côté de ce jardin ?

R. — D'après l'article 8 de la loi du 4 avril 1889, « les préfets déterminent, après avis des Conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tous cas, l'action en dommage s'il y a lieu. »

Notre honorable correspondant devra rechercher tout d'abord si un arrêté préfectoral, pour le département, ou même un arrêté du maire, pour sa commune (Cass., 22 juin 1894), a déterminé à quelle distance les éleveurs d'abeilles doivent tenir leurs ruches.

S'il n'existe aucun arrêté de ce genre, il ne peut se plaindre que s'il éprouve un réel dommage du voisinage des abeilles.

Les derniers mots de l'article 8 réservent, dans tous les cas, au voisin qui aurait souffert du voisinage des ruches d'abeilles, une action en dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il aurait éprouvé.

Q. — Primitivement, et par testament en bonne et due forme, suivi d'autorisation gouvernementale, la fabrique de mon église paroissiale a reçu le don d'un terrain de 10 ares environ, *avec clause expresse de jouissance pour le curé.*

Deux de mes prédécesseurs ont bénévolement construit, ou laissé construire dans ce terrain, à certaines conditions : jouir de l'immeuble construit leur vie durant ; mais avec mention expresse que les immeubles devenaient par le fait même propriété de la fabrique.

Ces immeubles ont réduit de moitié le terrain apte à donner des récoltes. Il n'y a plus aujourd'hui que cinq ares pour l'agriculture. Mais d'autre part, les immeubles sont loués ; et, quittes de toute charge, rapportent, comme loyer, un revenu de 150 fr. La fabrique perçoit ce revenu ; et je suis décidé, *positis ponendis*, à laisser tel quel cet état de chose. Mais en droit, ce revenu des immeubles ne revient-il pas au curé, puisque primitivement le terrain entier a été laissé en jouissance perpétuelle à ce dernier ? Si *negative*, le curé ne pourrait-il pas au moins réclamer annuellement une indemnité proportionnée aux cinq ares qui sont devenus sol d'immeuble ?

R. — Ceci est une affaire purement civile relevant des tribunaux civils et partant des avoués et des avocats. Nous nous garderions bien de donner une solution qui pourrait n'être pas assez fondée.

Tout ce que nous pouvons dire, au point de vue civil ecclésiastique, c'est que les curés qui avaient bénévolement construit ou laissé construire à certaines conditions, n'avaient pas le droit d'agir ainsi, sans une autorisation légale, puisque la jouissance était applicable à tous les curés successifs ; et la fabrique, de son côté, n'avait pas le droit d'acquérir dans la circonstance et les conditions susdites, sans la même autorisation, et sans l'accomplissement de toutes les formalités légales.

D'après notre manière de voir, le curé actuel aurait certainement le droit de revendiquer le bénéfice de la donation nonobstant tout ce qu'ont pu faire ses prédécesseurs. Qu'il interroge quelque notaire habile ou quelque avocat.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Voici une difficulté pour la solution de laquelle je vous prie de m'envoyer une décision précise :

Il y a une quinzaine de jours, en allant faire le catéchisme, vers les quatre heures du soir, je trouve à l'entrée de l'église un maçon avec le balayeur de la mairie en train de finir de fixer à la muraille, près du bénitier au-dessus duquel est placé le tronc de l'église, un tronc avec cette inscription : *Tronc pour les pauvres du bureau de bienfaisance*, et cela sans que j'aie été avisé et par conséquent sans ma permission. Je leur ai demandé de quel droit ils se permettaient de venir placer un tronc nouveau à côté du tronc de l'église, attendu que le bureau de bienfaisance avait un tronc dans l'intérieur de l'église à un endroit qui avait été choisi il y a plus de douze ans. Pourquoi venir en placer un deuxième à l'entrée de l'église, à côté de l'autre, et plus près de l'entrée, pour détourner sans doute les fidèles de mettre leur offrande au tronc de l'église ?

Ils m'ont répondu qu'ils ne faisaient qu'exécuter les ordres reçus. Dans mon indignation, j'étais prêt à faire sauter ce nouveau tronc avec un marteau, mais j'ai craint de créer des embarras à l'administration diocésaine. Je suis allé à la mairie pour demander à M. le maire, à M. l'adjoint, la raison de ce vilain procédé. Je n'ai trouvé personne. On m'a dit que le maire était absent. J'ai immédiatement écrit à l'administration ecclésiastique qui m'a adressé cette double réponse, que je vous prie de me renvoyer :

« X., le 12 mars 1895.

« Monsieur le curé,

« Veuillez m'indiquer la place exacte du nouveau tronc municipal. Est-il à l'intérieur de l'église, sous le porche, ou à l'extérieur, ce qui me paraît peu probable ?

« Ne faites rien surtout avant d'avoir reçu une réponse de l'archevêché.

« Veuillez agréer, etc. »

« X., le 18 mars 1895.

« Monsieur le curé,

« Le bureau de bienfaisance a le droit d'établir un tronc dans l'église. Ce droit a été épuisé par l'établissement du premier tronc ; il n'avait donc pas le droit d'en établir un second. J'écris aujourd'hui même à M. le préfet dans ce sens, en le priant d'user de son autorité pour le faire enlever. L'affaire se trouvant engagée dès à présent entre l'archevêché et la préfecture, vous n'avez plus à vous en occuper, autrement que pour nous renseigner sur les incidents qui pourraient se produire. Le conseil de fabrique ne pourrait introduire qu'une action judiciaire à l'encontre des auteurs de cet acte délictueux ; mais ne faites rien jusqu'à nouvel ordre.

« Veuillez agréer, etc. »

Le préfet a sans doute donné l'ordre d'enlever un des deux troncs, car quelques jours après, comme j'allais dire la messe vers les sept heures du matin, le sacristain et la sœur m'ont dit qu'on avait enlevé (toujours comme vous voyez, sans m'aviser) de sa place de l'intérieur de l'église l'ancien tronc, et qu'on avait laissé le nouveau tronc du bureau de bienfaisance à l'entrée de l'église, à côté et tout à fait devant le tronc pour l'église.

Or, puisque la mairie et le bureau de bienfaisance agissent sans se gêner, en maîtres, sans aviser, donnant des ordres à des subalternes qui agissent clandestinement, je crois avoir le droit de faire enlever de la porte d'entrée ce tronc qu'on y a placé sans moi... J'attends votre réponse courrier par courrier. Puisque les autorités civiles se croient tout permis, il me semble qu'en faisant disparaître de mon chef ce tronc qu'on a fait fixer en cet endroit sans me consulter, je ne fais rien de contraire à mon droit. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait fixer à la place de l'autre ? Je ne pense pas que M. le maire et M. le préfet puissent avoir le droit d'enlever et de faire placer selon leur bon plaisir des troncs dans une église.

J'ai une irrésistible tentation de faire le coup dont je vous parle. Je ne crois pas m'exposer. Les membres du conseil de fabrique sont indignés. Mettre le nouveau tronc à la place de l'ancien, rien de mieux ; mais laisser celui-là où il se trouve et à côté de l'autre, voilà une insulte que je ne puis accepter.

R. — Aux procédés qu'on nous signale dans la présente question, on reconnaît immédiatement les mœurs grossières introduites depuis quelque temps parmi nous par le nouveau régime. Il est clair que le maire qui, sans même prévenir le curé, a pénétré dans l'église pour y donner des coups de pic et y établir un tronc, contre tout droit, puisqu'il y en avait déjà un, se croit le maître absolu de l'église et que, par conséquent, il ne relève de personne et que tout lui est permis. Il est bien regrettable que le bon curé n'ait pas mieux connu son droit et n'ait pas hardiment, séance tenante, démoli le nouveau tronc municipal. Il eût repoussé une voie de fait par une voie fait, et aucun tribunal, digne de ce nom, n'aurait pu le condamner ni même le blâmer. Il y a des maires tellement bêtes et, pour ce motif, tellement despotes, qu'ils agissent *ab hoc et ab hac* avec la conviction qu'il n'existe pour eux ni lois, ni règlements, ni convenances. Ainsi, sous prétexte que la loi du 5 avril 1884 leur accorde une clef de l'église lorsqu'il faut nécessairement passer par l'église pour aller au clocher, ils s'imaginent qu'ils peuvent se servir de cette clef pour autre chose que pour aller au clocher, par exemple, pour entrer à volonté dans le temple et y faire opérer des travaux, pour y agir enfin exactement comme dans leur mairie. C'est une erreur profonde. Pour toute chose autre que l'ascension du clocher, la visite et le montage de l'horloge qui est dans le clocher, le maire ne peut absolument rien sans le concours ou l'assentiment du curé qui a la police absolue dans l'église. Sans doute, le curé ne peut pas s'opposer à ce que le maire ait un tronc pour les pauvres et vienne, quand cela lui plaît, en faire la levée, mais il peut exiger qu'on l'avertisse du jour et du moment où cela doit s'exécuter. Un maire bien élevé et qui veut rester dans le cercle de ses attributions le comprendrait de lui-même, et il ne voudrait pas assumer la responsabilité de s'introduire dans un lieu dont la garde est confiée à une autre personne. Mais allez donc chercher ce merle blanc sous un gouvernement qui donne lui-même l'exemple de l'usurpation, de l'injustice, du mépris et de l'hostilité contre tout ce qui représente l'autorité religieuse !

Quant à la jurisprudence sur le point qui nous occupe, la voici exactement :

Les hospices et les bureaux de bienfaisance furent autorisés par arrêté du ministre de l'Intérieur, du 5 prairial, an XI (25 mai 1803), à établir des troncs dans les églises. Cette faculté se trouve

implicitement confirmée par l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, portant : « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. » Outre ce texte, il y a le décret du 12 septembre 1806 qui autorise expressément les bureaux de bienfaisance à placer un tronc dans chaque église paroissiale pour les pauvres. Le droit des maires, en tant que présidents du bureau de bienfaisance, est donc certain. Mais le maire pourrait-il choisir tout seul la place de ce tronc, et exiger même celle qui serait déjà occupée par un tronc de la fabrique? Rien, dirons-nous avec Mgr Affre, ne pourrait justifier cette prétention. On ne peut invoquer aucune disposition précise en sa faveur ni aucune induction raisonnable. Au contraire, comme nous l'insinuons plus haut, du droit qu'ont les curés et l'évêque diocésain de fixer la place des chaises, bancs et autres objets renfermés dans l'église, nous pouvons conclure qu'ils peuvent aussi bien déterminer celle que doit occuper le tronc du bureau. Tout ce que celui-ci peut exiger, — sans pourtant pouvoir le faire directement lui-même, — c'est qu'il soit mis dans un lieu apparent sur le passage des fidèles et dont ils puissent facilement approcher. Le droit du bureau deviendrait illusoire si le tronc était à peine aperçu ; mais il deviendrait exorbitant, s'il pouvait le mettre, sans entente préalable avec le curé, dans quelque endroit que ce fût.

Si nous appliquons cette jurisprudence au cas actuel, l'illégalité du procédé du maire est manifeste. En établissant le premier tronc il était en règle, il avait exercé son droit, mais par le fait de l'établissement de ce premier tronc son droit était épuisé ; il n'avait plus qualité pour en établir un second. Ainsi que nous le disons plus haut, il y avait là une usurpation, une voie de fait que la fabrique, et même le curé tout seul, pouvait repousser par une autre voie de fait, c'est-à-dire en démolissant le nouveau tronc placé par le maire.

La préfecture a bien vite reconnu l'erreur du maire, et c'est pourquoi, aussitôt qu'elle a été prévenue par l'évêché, elle s'est empressée de dire au maire de retrancher l'un des troncs. Naturellement le maire a démoli l'ancien : chose qu'il n'aurait pas faite, si le curé avait démoli en temps utile celui qui était illégal.

Aujourd'hui, que faire devant le fait accompli? Nous ne voudrions pas pousser notre correspondant au projet qu'il semble caresser de transporter lui-même, d'accord avec son conseil de fabrique, le nouveau tronc à la place de l'ancien. Devons-nous l'en détourner? Nous croyons que c'est son droit. Mais est-il sûr qu'il sera énergiquement soutenu ou même non blâmé par son chef hiérarchique, à qui il faut avant tout obéir?...

Il y aurait peut-être un moyen détourné d'atteindre le but, ce serait de faire poursuivre judiciairement par le conseil de fabrique les auteurs du délit, c'est-à-dire les ouvriers qui ont exécuté le travail. Ceux-ci naturellement se défendront en disant qu'ils ont exécuté des ordres ; mais ces ordres étant illégaux, ils ont été complices d'une chose illégale préjudiciable à la fabrique, et le donneur de ces ordres sera ainsi atteint dans sa responsabilité.

Ce second moyen paraît le plus habile, mais le premier rêvé par le curé est le plus crâne. Opposer un fait accompli à un autre fait accompli qui est manifestement illégal et reconnu comme tel, c'est hardi. Dans tous les cas, ce dernier moyen obligerait soit les tribunaux judiciaires, soit les tribunaux administratifs à s'expliquer, et, dans ce sens, il y aurait peut-être là un service à rendre à tous les curés qui ont le malheur de posséder des maires de l'acabit de ce dernier.

Pour empêcher un maire ou ses délégués de pénétrer dans l'église à l'insu du curé, il y a un moyen charmant récemment employé avec plein succès par un de nos confrères, c'est d'établir une sonnerie électrique ou une simple clochette à bascule, comme celles établies aux portes des épiciers. De cette façon, personne n'entre dans l'église, en dehors des offices, sans que le curé ou quelqu'un des siens ne soit prévenu.

Q. — Je venais de faire peindre la porte de mon église, lorsqu'un matin, j'aperçois une affiche blanche collée dessus, par ordre du maire, un triste sire, s'il en fut. Avait-il le droit d'apposer là cette affiche? de l'y laisser à perpétuelle demeure? Ne pourrait-on le forcer au moins à nettoyer ce qu'il a sali? Comment m'y prendre?

R. — Ad I. Oui ; la règle générale qui défend aux maires, tout comme aux simples citoyens, d'apposer des affiches sur les portes des églises n'est pas sans exceptions.

En effet, aux termes des articles 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique *doivent* être affichés à la principale porte de l'église. L'article 6 du décret du 7 août 1848 prescrit, en outre, d'afficher sur la porte de l'église la liste des jurés pour chaque commune.

La loi est donc formelle; mais une circulaire ministérielle, signée de Parieu, en date du 25 juin 1850, et adressée aux préfets, indique à ces derniers comment cette loi doit être interprétée. — « Sans doute, leur dit-il, dans ces deux cas, les dispositions formelles de la législation continueront d'être observées ; il est utile néanmoins d'en déterminer le mode d'exécution.

« Vous remarquerez... que ces documents doivent être affichés sur la partie extérieure de la principale porte de l'église. Il conviendra d'y *attacher un cadre ou tableau destiné à les recevoir*, et placé de manière à ce que la circulation ne soit pas entravée. »

Ad II. Comme on le voit, le ministre, tout en constatant le droit d'affiche à la porte de l'église pour les expropriations d'utilité publique, entend qu'on ne dégrade pas cette porte, puisqu'il de-

mande de mettre les affiches dans un cadre ou tableau mobile.

En collant directement son affiche sur un des panneaux de la porte de l'église, le maire en question a donc premièrement méconnu la circulaire ministérielle, et secondement dégradé, tout au moins sali la porte d'un monument public. En laissant subsister la saleté susdite, il donne la mesure de son esprit et de son éducation. C'est bien un de ces croquants malpropres, un ivrogne même, paraît-il, doublé d'un imbécile méchant et venimeux. Que faire contre ces sortes de bousingots qui déshonorent l'écharpe tricolore? Hausser les épaules, c'est le meilleur parti à prendre. Ce serait peine inutile de les dénoncer au préfet qui n'oserait toucher à l'élu du suffrage communal par peur du député. Quel monde, mon Dieu! quel monde! Que notre correspondant prenne donc simplement une éponge avec un peu d'eau de javelle... en attendant les futures expropriations...

Q. — 1° Une chapelle de secours est érigée en paroisse.

Le bail précédemment conclu par l'église mère pour la location des chaises des deux églises persiste-t-il?

Si oui, la fabrique mère doit-elle continuer à toucher directement tout le revenu, et d'après quelles bases établir la part qui revient à chaque église?

2° Le trésorier peut-il, de sa propre autorité, refuser de payer une dépense ordonnée par le curé, sous prétexte que le meuble qui a été réparé dans l'église ne lui paraît pas faire partie du mobilier dont l'entretien est à la charge de la fabrique et prévu dans le budget?

3° Un trésorier peut-il dire à un sacristain : Je vous défends d'employer tel ou tel ornement, et si ces Messieurs vous le demandent, portez-le chez moi; il ne doit servir qu'aux fêtes?

R. — Ad I. Une chapelle de secours érigée en paroisse reçoit son autonomie en même temps que le titre de paroisse. Il est vrai qu'elle est tenue à continuer le bail conclu précédemment par l'église-mère pour la location des chaises des deux églises; mais les revenus doivent être remis directement à chaque fabrique. Quant à la proportion, c'est une affaire à déterminer d'après le relevé des comptes du régisseur des chaises : on donnera naturellement à chaque fabrique au prorata des sommes perçues pour ses chaises.

Ad II. Le trésorier, d'après la législation nouvelle, n'a aucun droit pour refuser de payer une dépense dès lors que cette dépense est consignée sur un mandat du président du bureau, qu'elle correspond à un article du budget et qu'il a de l'argent dans sa caisse. Il n'a aucun titre en tant que trésorier pour juger de l'utilité de telle ou telle réparation : cela regarde soit le bureau des marguilliers, soit son président.

Ad III. « Il est hors de doute, dit Fédou, que le conseil de fabrique n'a point le droit d'intimer des ordres au curé relativement aux ornements dont il doit se servir pour la célébration des offices. Toutefois si celui-ci prétendait vouloir, sans nécessité et par pur caprice, se servir tous les jours des ornements les plus précieux, les marguilliers auraient non seulement le droit, mais encore le devoir de faire des représentations honnêtes au curé et même, s'il le fallait, de s'adresser à l'évêque. Il est évident qu'en agissant de la sorte, le curé compromet les intérêts de la fabrique. » — *Traité pratique de la police du culte*, p. 80.

Q. — Le 2 mai dernier, vous avez dit, n° 44, page 173, ad 4m, que c'est le mandat qui doit être acquitté, daté et signé et non pas la note explicative. « Le comptable, muni de ce mandat, paie celui qui en bénéficierait sur son acquit, daté et signé. »

Comment accorder votre décision avec celle-ci : « La note détaillée qui, acquittée, devient une quittance explicative, diffère de la facture et du mémoire, en ce qu'elle n'est pas datée et signée? »

D'autre part, cette dernière décision paraît contradictoire. La note détaillée, pour être devenue quittance explicative, doit être acquittée. Comment peut-elle être acquittée sans être datée et signée? Et puis, si elle est acquittée, ne doit-elle pas être timbrée à 0,10 centimes au-dessus de 10 francs? Elle ferait double emploi avec le mandat.

1° Que faut-il donc entendre au juste par note détaillée?

2° Tout le monde comprend que la note détaillée n'est ni datée ni signée; mais qu'a-t-on voulu indiquer par ce mot « acquittée, » en disant : « La note détaillée qui, acquittée, devient une quittance explicative? » En quoi consiste cet acquis?

3° L'*Ami du Clergé* ne pourrait-il pas donner un modèle de note explicative ou détaillée pour satisfaire ses lecteurs. Ce serait, à mon avis, la plus claire de toutes les définitions?

R. — Les deux affirmations que nous oppose notre correspondant ne sont nullement contradictoires; car l'une regarde un objet (les abonnements avec le curé), et l'autre un autre objet (par exemple, les diverses fournitures d'un épicier, d'un quincailler, etc.). Dans le premier cas, il n'y a pas de détails à fournir comme pièces justificatives : c'est un forfait dont le détail est indiqué au budget sous la rubrique d'abonnement. Dans le second cas, aucun détail n'a été prévu au budget; c'est donc au fournisseur de le donner. Seulement, par une tolérance de la loi, dans le but d'éviter les factures et les mémoires sur papier timbré, on autorise la quittance explicative acquittée par le fournisseur. Ce ne sont pas les objets fournis qui doivent être datés, ce qui ressemblerait trop au mémoire soumis au timbre, mais seulement la quittance, c'est-à-dire la déclaration par le créancier qu'il a été payé.

Comme le dit fort bien notre correspondant, un modèle de note explicative et détaillée serait la plus claire de toutes les définitions. C'est pourquoi nous allons en donner un, selon nous, irréprochable.

Supposons qu'il s'agit d'un épicier, fournisseur ordinaire d'une église paroissiale pour une foule de menus objets; au lieu de désigner ces objets un à un avec la date du jour où ils ont été livrés, — ce qui ressemblerait à un mémoire assujetti au timbre de dimension, — l'épicier présentera une note ainsi conçue :

Reçu de M..., agissant comme trésorier de la fabrique de l'église de X., la somme de... (en toutes lettres), pour les objets suivants fournis par moi pendant le trimestre... de l'année...

1° Deux balais, dont un en crin et un autre en chiendent	7 fr.	»
2° Un boisseau de braise	2	»
3° Un kilog de sel	»	60
4° Un paquet d'allumettes	1	»
5° Un peloton de ficelle	»	40
Total	11 fr.	»

Timbre de 0 fr. 10 — Dont quittance

A C..., le... 189 .

(Signature).

La *Revue administrative* de Lille offre un autre modèle commençant ainsi :

Doit la fabrique de.....
à M. D..... ce qui suit . (ici les détails).

Vient ensuite cette formule :

Pour acquit de la dite somme.
C...., le....., 189 .
(Signature).

Nous préférons le premier modèle qui n'a, ni de près ni de loin, aucune ressemblance avec la forme du mémoire : ce qu'il faut toujours éviter.

Q. — La loi civile défend de procéder à l'inhumation avant d'y avoir été autorisé par l'officier de l'état civil.

Dans bien des circonstances il y a là un cas de conflit. Il me semble qu'on pourrait l'éviter facilement.

Car en quoi consiste précisément l'acte d'inhumation ? Ce n'est pas dans la levée du corps, ni dans le service religieux. Ce ne peut être que dans le fait d'assister à la descente dans la fosse et de jeter un peu de terre sur le cercueil.

Or (et ceci se pratique dans un diocèse voisin), le curé, accompagnant le cercueil au cimetière et récitant les prières avant la descente dans la fosse, même jetant un peu de terre sur le cercueil et s'en allant aussitôt, ne fait pas l'inhumation ; par conséquent il peut se passer du permis d'inhumer.

Et alors il n'a plus à s'occuper de l'heure du décès ni de toute autre considération. C'est l'affaire de la famille qui est bien libre si elle le veut de garder son défunt au cimetière autant qu'il le faudra pour attendre les 24 heures.

Veuillez nous donner votre avis sur ce point.

R. — Notre correspondant commet une erreur quand il s'imagine que l'acte d'inhumation ne consiste pas dans la levée du corps et le service religieux, mais bien dans le fait d'assister à la descente du corps dans la fosse et de jeter un peu de terre sur le cercueil. S'il en était ainsi, en effet, nous ne voyons pas en quoi le permis d'inhumer intéresserait le curé ; il pourrait tout faire, sauf assister à la descente du corps dans la fosse : chose qui regarderait exclusivement la famille.

Mais il n'en est pas ainsi. Le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) ne laisse aucun doute sous ce rapport. Voici ce que nous lisons dans son article 1er : « Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administration municipales de SOUFFRIR *(c'est nous qui soulignons)* le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires et autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer les dites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. »

Comme on le voit, rien n'est plus formel que la prohibition, et il a fallu à l'abbé Prompsault, auteur du *Dictionnaire raisonné de jurisprudence civile-ecclésiastique* (tom. 1er, p. 115) une grande dose d'irréflexion et d'imprudence pour émettre une opinion contraire à la nôtre : opinion qui a amené bon nombre de condamnations de vicaires et de curés pour l'avoir suivie. Notre correspondant affirme que cela se pratique ainsi dans un diocèse voisin du sien. Nous hésitons à le croire ; mais si la chose est vraie, qu'il sache bien qu'un simple fait de cette nature suffirait pour amener une condamnation, s'il était dénoncé.

En supposant même que le corps du défunt fût porté à l'église par les soins de la famille et à l'insu du curé, celui-ci, toujours en vertu du même décret, ne pourrait pas chanter l'office des morts *præsente cadavere* sans tomber sous le coup de la loi. L'unique chose qu'il pourrait faire, selon nous, sans autorisation d'aucune sorte, ce serait de réciter, même de chanter, même avec l'apparat de l'église, l'office des morts au domicile du défunt en y allant et en sortant *modo privato*, parce que le domicile est inviolable même pour l'autorité.

Q. — Ma fabrique a un titre de rente sur l'Etat de 100 fr. dont les intérêts doivent « être affectés aux biens et œuvres spirituels qui se feront au temps de Pâques. »

Que peut-on et que doit-on entendre par ces mots, surtout au point de vue des pièces justificatives à produire ?

R. — Il nous semble que le cas n'est guère embarrassant en raison même de la généralité des termes. Au temps pascal, en effet, il y a une foule de dépenses particulières qui n'ont pas lieu ou qui sont moindres aux autres époques de l'année. Il y a plus d'éclairage, il y a souvent un prédicateur de la passion ; il y a le transport de l'eau pour la bénédiction des fonts ; on peut être appelé à secourir spécialement quelque pauvre pour qu'il puisse plus décemment s'approcher des sacrements ; il y a une plus grande et plus belle décoration de l'église, le jour même de la Résurrection.

Tout cela demande l'emploi d'un personnel plus nombreux, l'achat de beaucoup d'objets dont les notes naturellement serviront de pièces justificatives pour l'emploi de la dite rente.

Ce sera même le cas d'employer, s'il y a lieu, la fameuse note détaillée et explicative qui dispense des factures et mémoires sur papier timbré, dont nous avons eu l'occasion de parler plusieurs fois et dont nous reparlons ailleurs.

En outre, la susdite rente faisant partie du budget des recettes ordinaires, l'emploi peut en être réglé également au budget des dépenses ordinaires affectées au temps pascal.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS [1]

Pour répondre au désir qui nous a été souvent exprimé par nos lecteurs, nous commençons la publication de plusieurs articles sur les testaments. Nous terminerons en donnant un certain nombre de modèles.

Nous exposerons d'abord les notions générales touchant les testaments.

Nous partagerons cette matière en deux parties : dans la première partie, nous considérons la personne du testateur ; dans la seconde, la personne du légataire.

PREMIÈRE PARTIE

Le testateur

Pour ce qui regarde le testateur, nous rechercherons successivement :

I. Qui a capacité pour faire un testament.

II. Quels biens peuvent être légués.

III. Dans quelle forme on peut disposer de ses biens par testament.

IV. Comment l'on peut révoquer ses dispositions testamentaires.

V. Enfin nous nous demanderons suivant quel mode il est préférable de faire son testament.

Mais auparavant, définissons le testament avec l'article 385 du code civil.

DÉFINITION DU TESTAMENT

Suivant l'art. 385, « le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. »

a) Le testament est un *acte* et non un contrat.

Dans tout contrat il y a un concours de volontés sur un même objet d'intérêt juridique.

Ainsi la donation que le Code qualifie à tort d'*acte*, est un véritable contrat. Le donateur se dépouille au profit du donataire, et celui-ci, pour recueillir le bénéfice de la donation, doit l'accepter. La loi fait, de l'acceptation, une condition essentielle de la donation.

Le testament, au contraire, est un *acte*, parce qu'il est l'œuvre du testateur seul. Le légataire n'a à y jouer aucun rôle. Il n'acquiert aucun droit, il n'a qu'une simple espérance que le testateur est toujours libre de faire évanouir.

b) Le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus. Sa disposition n'a d'effet qu'à sa mort. Jusque là, il n'y a qu'un projet qui peut ne pas aboutir, soit que le légataire vienne à prédécéder, soit que le testateur change de volonté. « Ambulatoria est hominis voluntas usque ad extremum vitæ spiritum. »

c) L'art. 895 dit encore que le testateur dispose de tout ou partie de ses biens. Le testament est rangé, par l'art. 711, parmi les actes qui transmettent la propriété.

Il n'est pas nécessaire que le testament renferme une disposition sur l'universalité du patrimoine délaissé par le testateur.

Il peut ne contenir que des legs, c'est-à-dire des dispositions ayant pour objet une quote-part de ce patrimoine, ou des choses individuelles qui en dépendent (art. 967 et 1.002 C. civ.).

Un acte de dernière volonté vaut aussi comme testament, même s'il ne dispose des biens que d'une manière implicite ou indirecte, s'il contient, par exemple, révocation de tout ou partie de dispositions antérieures, sans faire de dispositions nouvelles, s'il exclut quelqu'un des héritiers *ab intestat*.

Les cas dans lesquels la loi permet au défunt de faire une disposition de dernière volonté étrangère aux biens sont peu nombreux.

L'art. 392, C. civ., autorise le père à nommer un conseil à la mère tutrice survivante, par acte de dernière volonté. De même, le dernier mourant des père et mère peut, aux termes de l'art. 398, choisir un tuteur à ses enfants par acte en la forme testamentaire.

L'art. 366 permet au tuteur officieux de conférer l'adoption par acte testamentaire.

Enfin la loi du 15 novembre 1887, sur la liberté des funérailles, porte dans son art. 3 : « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère religieux ou civil à leur donner et le mode de sa sépulture. Sa volonté, exprimée dans son testament ou dans une déclaration faite en la forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, *a la même force* qu'une disposition testamentaire relative aux biens. »

d) Le dernier caractère du testament, c'est qu'il est révocable.

Le testament étant l'œuvre du testateur seul, et ne produisant aucun effet actuel, doit être essentiellement révocable. « Le testament, dit M. Demolombe, c'est la propre pensée du testateur, *testatio mentis*, qui continue toujours de lui appartenir pleinement et souverainement, tant qu'elle n'a pas reçu l'irréparable consécration de la mort » (*Testam.*, I, n. 30).

e) Nous verrons enfin, un peu plus loin, que le testament est un acte solennel, c'est-à-dire qu'il

[1] Nous commençons la publication de notre petit travail sur les testaments, travail qui nous a été demandé bien des fois et dont nous reconnaissons d'ailleurs la grande utilité pour un prêtre. Les débuts en sont naturellement un peu arides, mais malgré tout intéressants. Nos abonnés, quand la publication sera terminée, seront heureux de l'avoir sous la main.

n'a d'existence, au point de vue du droit positif, que s'il est fait dans les formes requises par la loi.

§ I. — Qui a capacité pour faire un testament

Aux termes de l'art. 902 du Code civil, « toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament, *excepté celles que la loi déclare incapables*. »

Ce texte pose le principe qui domine toute la matière.

La capacité de disposer et de recevoir à titre gratuit est la règle ; l'incapacité est, au contraire, l'exception.

De sorte que c'est à celui qui prétend qu'une personne est incapable soit de disposer, soit de recevoir, à en faire la preuve.

Nous ne parlerons, dans cette première partie, que de la capacité de disposer par testament, réservant pour la seconde partie la capacité de recevoir, qui regarde la personne du légataire.

Puisque c'est la loi qui déclare une personne incapable de disposer par testament, il nous faut rechercher quelles sont les incapacités édictées par la loi.

Les incapacités sont absolues ou relatives. Les incapacités absolues sont celles qui s'opposent à ce qu'une personne puisse disposer au profit de qui que ce soit. Les incapacités relatives empêchent de disposer au profit de certaines personnes seulement.

A un autre point de vue, on distingue les incapacités de fait et les incapacités de droit. Ces dernières résultent des empêchements édictés par la loi ; l'incapacité de fait est celle qui résulte de l'état physique de la personne : elle est réglée par l'art. 901.

I. Des incapacités absolues de disposer

Sont frappés de l'incapacité absolue de disposer par testament :

a) Les personnes en état d'insanité d'esprit.

b) Les mineurs.

c) Les condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

A. *Incapacité de fait.*

La première incapacité absolue que nous rencontrons est une incapacité de fait que prévoit l'art. 901 du Code civil. Voici dans quels termes il est conçu : « Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. » C'est-à-dire qu'il faut pouvoir exercer *en fait* l'aptitude dont on est investi en droit. Cet article s'adresse à ceux qui, s'ils étaient sains d'esprit, pourraient, en droit, faire un testament valable.

a) Insanité d'esprit

La capacité de fait est rattachée à la plénitude de la volonté de disposer au moment même où intervient l'acte de disposition.

La plénitude de cette volonté peut se trouver détruite : 1° par des causes personnelles au disposant lui-même et ayant leur principe dans son état mental ; 2° par des causes venant d'un tiers, comme le dol, la violence, la captation.

1° *Causes personnelles au disposant*

Celui qui dispose à titre gratuit doit avoir une volonté absolument libre.

Cela est vrai pour tous les actes dont le consentement est la base. Si le législateur a rappelé dans l'article 901 ce principe général, c'est que la sanité d'esprit est exigée avec plus de rigueur dans la donation entre vifs et dans les testaments que dans les autres actes, parce qu'il faut alors, dit d'Aguesseau, « une sagesse moins équivoque, une raison plus éclairée, une volonté plus ferme que pour s'obliger dans un contrat. » Cela est d'autant plus nécessaire que celui qui donne, et surtout celui qui teste, sont souvent assiégés par l'intrigue et la cupidité. (Baudry-Lacantinerie et Collin, *Don. et Test.*, I, p. 108).

La loi, en déclarant que le disposant doit être sain d'esprit, considère non le côté spéculatif de l'intelligence, mais la conduite pratique de la vie sociale usuelle (Limoges, 6 fév. 1889, D. 1890, II, 73).

Dans une semblable matière, on ne saurait que poser une règle générale. Les juges ont, suivant chaque espèce, un pouvoir souverain d'appréciation (Cass., 22 oct. 1888, S. 1889, I, 7). Ils ont à rechercher si, au moment où l'acte a été passé, le testateur jouissait de sa raison.

D'après ces principes, il a été jugé que la nullité d'un testament ne pouvait être prononcée sur le seul fondement :

1° De la prédominance d'opinions mystiques, politiques ou philosophiques poussées à leurs conséquences extrêmes, soit dans une direction spiritualiste, soit dans une direction matérialiste (Paris, 27 déc. 1877, D. 1878, II, 188).

2° De croyances absurdes ayant leur source dans l'étude des prétendues sciences occultes (Limoges, 6 fév. 1889, D. 1890, II, 73).

3° D'un état alcoolique habituel (Liège, 6 janv. 1890, *Pas.* 90, II, 127).

4° D'une extrême vieillesse (Cass., 12 février 1868, D. 1868, I, 389).

5° D'une infirmité physique, telle que la cécité ou la surdi-mutité (Cass., 17 déc. 1878, D. 1879, I, 409).

Les juges ont apprécié, dans les cas ci-dessus, que le testateur, malgré son infirmité, son âge, son état alcoolique, ses idées ou croyances bizarres, a néanmoins conservé sa raison, et était en état de manifester sa volonté d'une manière claire et précise, dans la forme prescrite ou admise par la loi.

Mais, d'autre part, des dispositions testamentaires ont été annulées dans les cas suivants :

1° Le grand âge du disposant avait engendré l'imbécillité sénile (Cass., 7 mars 1864, D. 1864, I, 168).

2° Le testateur était, au moment de l'acte, dans un état d'ivresse lui enlevant l'usage de sa volonté (Nîmes, 29 janv. 1890, D. 1891, II, 97).

3° Les divagations spéculatives du disposant avaient amené un trouble intellectuel dans l'ordre des faits de la vie pratique (Chambéry, 9 août 1876, D. 1878, II, 163).

4° Le testateur était, au moment de l'acte, sous l'influence d'une passion violente, telle que la jalousie, la haine ou la colère, portée à un tel point que la faculté de vouloir avait momentanément été altérée (Paris, 27 nov. 1877, D. 1878, II, 188; Cass., 29 fév. 1876, S. 76, I, 155).

Mais l'ancienne action *ab irato*, considérée comme action spéciale fondée sur une insanité d'esprit purement fictive, n'existe plus depuis que la loi du 30 venôse, an XII, a abrogé les coutumes (Huc, *Code civil*, VI, n. 69).

C'est à celui qui prétend que le testateur était privé de ses facultés à prouver, qu'au moment même de l'acte, le disposant était en état d'insanité (Paris, 9 mars 1877, D. 1878, II, 34; Dijon, 30 juin 1885, D. 1886, II, 228).

On ne saurait exiger toutefois la preuve qu'à la minute précise où le testateur a apposé sa signature sur l'acte il était atteint d'insanité d'esprit. Cette preuve étant très difficile, pour ne pas dire impossible à faire, la jurisprudence a apporté quelques tempéraments à la rigueur des principes. Elle admet comme suffisante la preuve que le testateur était non sain d'esprit pendant le temps dans lequel l'époque de la confection du testament se trouve comprise, c'est-à-dire qu'avant et après la date de l'acte le testateur était habituellement et sans intervalle lucide en état d'insanité d'esprit (Cass., 5 août 1856, S. 1858, I, 52; Dijon, 2 déc. 1881, S. 1833, II, 26). Demolombe, *Don. et Test.*, I, n° 361; Aubry et Rau, VII, p. 15; Baudry-Lacantinerie et Collin, *Don. et Test.*, n° 246; Huc, *Code civil*, n° 70.

Monomanie. — Dans le cas de monomanie ou de démence partielle, on devra rechercher si l'acte est l'œuvre de la partie saine ou de la partie malade de l'intelligence du monomane, et annuler ou maintenir l'acte suivant les cas. (Cass. 6 août 1877, S. 78, I, 272).

Aveugles, sourds-muets. — Nous avons déjà dit que les infirmités physiques ne sauraient par elles-mêmes nuire à la validité du testament si, malgré son infirmité, le disposant a pu faire connaître sa volonté dans l'une des formes prescrites par la loi.

Mais il est de ces formes qui ne sont pas accessibles aux aveugles et aux sourds-muets.

Ainsi un aveugle ne peut tester en la forme mystique, parce qu'il ne peut pas lire. (Art. 978 C. civ.).

Le sourd-muet ne peut tester par acte public, car il faut que le testament authentique soit dicté au notaire par le testateur. Il peut tester par acte olographe ou, s'il sait lire, en la forme mystique.

Le sourd ne peut tester en aucune manière s'il ne sait ni lire ni écrire.

S'il sait lire et écrire, il peut tester en la forme olographe ou mystique, ou même par acte public. Il devra, dans ce dernier cas, lire le testament et déclarer que la rédaction est conforme à ses intentions.

Interdits. — On admet généralement aujourd'hui que le testament d'un individu interdit est, aux termes de l'art. 502, c. civ., nul de droit. (Aubry et Rau, VII, § 648, texte et note 6; Laurent, *Code civil*, XI, n° 108; Baudry-Lacantinerie et Collin, *Don. et test.* n° 244; Huc, *Code civil*, VI, n° 76; contra, Demolombe, *minorité*, II, n° 648 *bis*).

Il y a présomption légale d'incapacité de la part du testateur tant que dure l'interdiction. Le demandeur en nullité du testament n'a aucune preuve à faire relativement à l'insanité d'esprit du testateur.

Mais il faut restreindre cette dispense de preuve au cas unique d'interdiction; dans les autres cas, la règle générale reprend son empire. *Probatio incumbit ei qui agit.*

Si donc le testateur a été seulement l'objet d'une demande en interdiction, laquelle n'a pas été prononcée, le demandeur devra prouver que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il a fait son testament.

Le testament fait avant l'interdiction est valable si, à ce moment, le testateur était sain d'esprit. L'héritier qui voudrait faire tomber le testament devrait prouver l'insanité du testateur au moment de la confection de l'acte testamentaire.

Aliénés. — Le testament fait par un individu placé dans un établissement d'aliénés, mais non interdit, n'est pas nul de plein droit comme le testament de l'interdit. Le testament est annulable en vertu d'une présomption de démence ou d'insanité résultant de l'article 39 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, mais le défendeur (le légataire) est admis à prouver la sanité d'esprit du testateur en établissant ou qu'il a été enfermé abusivement, ou qu'il se trouvait dans un intervalle lucide au moment de la confection de son testament.

L'internement du testateur est, pour le légataire, une circonstance défavorable, mais ce n'est pas une présomption légale, une présomption invincible d'incapacité, ce n'est qu'une présomption de fait à laquelle le légataire peut opposer des présomptions de fait contraires.

2° *Causes détruisant la volonté du testateur et qui viennent d'un tiers.*

Il faut appliquer à la matière des testaments la théorie des vices du consentement telle qu'elle est formulée au titre *Des Obligations* et dire avec Furgole que les causes qui vicient le consentement dans les contrats ordinaires vicient à plus forte raison la donation et surtout le testament.

L'erreur sur la personne du gratifié, la violence de nature à paralyser la liberté du disposant, entraînent la nullité du testament.

Le dol qui détruit la volonté du disposant est une cause de nullité de la disposition, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il a été commis par celui auquel la libéralité doit profiter ou par un autre. (Cass. 2 janv. 1878, S. 1878, I. 103; cass. 27 juin 1887, S. 1887, I. 419).

Suggestion, captation. — Le dol, en matière de testament, se traduit souvent par ce qu'on appelle la captation ou la suggestion.

La *suggestion* consiste à solliciter, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers, une libéralité en importunant celui auquel on la demande et qui n'avait aucun motif pour la faire.

La *captation* consiste à se concilier, à l'aide de moyens blâmables, la bienveillance d'une personne dans le but d'en obtenir des libéralités.

La suggestion et la captation ne peuvent être une cause de nullité que dans le cas où elles se sont produites par des faits caractéristiques de dol ou de fraude, de nature à porter une atteinte morale à la liberté du testateur en l'induisant en erreur d'une manière assez grave pour que cette erreur soit le seul motif de ses dispositions ou lui ait inspiré une volonté différente de celle qu'il aurait eue s'il avait été laissé à son inspiration personnelle. (Cass. 17 août 1882, D. 1882, v. 163; Nîmes, 9 déc. 1879, D. 1881, II, 115).

Le concubinage n'est plus en lui-même une cause d'annulation des libéralités testamentaires, mais il pourrait être considéré comme un élément de captation. (Amiens, 8 février 1888, S. 1888, II, 167).

B. *Incapacités de droit.*

Nous venons de rencontrer des personnes qui, en droit, sont aptes à faire un testament, mais qui, en fait, sont privées de l'exercice de ce droit à cause de leur état d'esprit et de leur volonté profondément altérée.

Il nous faut, maintenant, rechercher quelles personnes sont, par la loi, déclarées incapables de disposer par testament.

Les individus ainsi privés, en droit, de la capacité de tester sont les mineurs et les condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

b) Mineurs

Aux termes des articles 903 et 904 : « Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf par contrat de mariage.

« Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

Ainsi la loi établit une distinction entre le mineur qui a atteint 16 ans accomplis et celui qui n'a pas atteint cet âge.

Le mineur qui n'a pas 16 ans accomplis est frappé de l'incapacité absolue de disposer à titre gratuit. La loi le déclare incapable *ob defectum consilii.*

Une exception toutefois est prévue par la fin de l'art. 903. Elle est relative au mineur de 16 ans qui se marie avec ou sans dispense d'âge. La loi lui permet de faire à son futur conjoint, par contrat de mariage, les mêmes donations qu'il pourrait lui faire s'il était majeur, sous la seule condition d'obtenir le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Mais remarquons qu'il s'agit de dispositions entre vifs et que, par suite, le mineur de 16 ans est absolument incapable de faire un testament.

Le mineur qui a atteint l'âge de 16 ans accomplis est encore incapable de faire une donation entre vifs, excepté en cas de mariage, mais il peut désormais faire un testament.

Toutefois, la loi ne lui accorde ce droit qu'avec une importante restriction, « jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. » (Art. 903).

Si le mineur de plus de 16 ans a disposé par testament de plus que la loi ne lui permet, son testament ne sera pas nul pour cela ; seulement il ne s'exécutera que dans les limites légales, et les dispositions testamentaires seront réduites à cette limite suivant les règles des art. 926 et 927.

c) Condamnés a une peine afflictive perpétuelle

Les individus condamnés à une peine afflictive perpétuelle sont frappés de l'incapacité absolue de disposer soit par donation entre vifs, soit par testament. (Loi du 31 mai 1854, art. 3).

La loi annule même le testament qu'ils auraient fait antérieurement à leur condamnation.

Mais dans la colonie pénale, le gouvernement peut relever le condamné de tout ou partie de l'incapacité qui l'atteint. (Loi du 31 mai 1854, art. 4 et loi du 25 mars 1873, art. 13, sur la déportation).

(A suivre).

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS

(Suite)

§ I. — Qui a capacité pour faire un testament *(suite)*

I. Des incapacités absolues de disposer *(suite)*

Examen de quelques cas particuliers

Interdits. — Nous avons vu que les interdits par suite de leur insanité d'esprit judiciairement, officiellement constatée, sont placés par la loi sous la protection d'une présomption générale d'incapacité qui n'admet pas la preuve contraire.

Conseil judiciaire. — L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne pourrait pas faire une donation entre-vifs sans l'assistance de son curateur, parce qu'il lui est défendu d'*aliéner* sans cette assistance.

Mais tester n'est pas aliéner dans le sens de l'art. 513. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne se dépouille pas, il n'aliène pas en ce qui le concerne, il ne dispose que pour le temps où il ne sera plus. Aussi lui reconnaît-on la faculté de tester. (Cass. 14 fév. 1849, D. 1851, v. 176).

Il n'y a pas à distinguer entre celui qui a été pourvu d'un conseil juridique pour cause de prodigalité (art. 513), et celui qui en a été pourvu à raison de sa faiblesse d'esprit. (Art. 499).

Toutefois, il appartiendrait aux tribunaux, dans ce dernier cas, d'apprécier si, au moment où il a testé, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'était pas réellement sain d'esprit.

Faillis. — L'article 446, Code Commerce, décide que toute disposition entre vifs faite par un failli est nulle et sans effet relativement à la masse des créanciers.

Mais le testament ne saurait nuire aux créanciers puisque les légataires ne sont payés qu'après les créanciers. Un failli peut donc tester.

Femmes mariées. — Il faut noter que les femmes mariées qui sont frappées de l'incapacité absolue de disposer par donation entre vifs, ont pleine capacité pour faire un testament.

On comprend que la femme mariée ne puisse, sans l'autorisation de son mari, faire une donation entre vifs qui, exigeant un désaisissement actuel et irrévocable, serait de nature à compromettre le patrimoine commun.

Mais on ne pouvait subordonner à l'autorisation maritale un acte qui, comme le testament, doit demeurer l'œuvre exclusivement personnelle du disposant. On le pouvait d'autant moins que le testament ne produit son effet qu'à un moment où a cessé l'autorité maritale.

II. Des incapacités relatives de disposer

Les incapacités relatives de disposer n'existent qu'au regard de certaines personnes pour lesquelles il y a incapacité relative de recevoir correspondante.

On compte cinq incapacités relatives de disposer.

a) Incapacité du mineur à l'égard de son tuteur.

Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur. (Art. 907, C. Civ.).

La base de l'incapacité repose sur une présomption d'abus d'influence et d'autorité du tuteur sur le pupille. Cependant, si le tuteur est un ascendant du mineur, l'incapacité n'existe plus. (Art. 907 *in fine*).

D'autre part, le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

b) Incapacité des parents naturels à l'égard de leurs enfants.

Les enfants naturels ne pourront, par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions*, dit l'art. 908. Cet article sert de sanction aux dispositions des articles 758 et suiv. du C. civ.

Le père naturel qui peut réduire son enfant à une part moindre que celle que la loi lui alloue, ne peut pas lui donner davantage.

c) Incapacité des malades à l'égard des ministres du culte et des médecins qui les assistent ou les traitent dans leur dernière maladie.

Le malade, pendant la maladie dont il meurt, ne peut pas faire de dispositions testamentaires au profit du médecin qui le traite ou au profit du ministre du culte qui l'assiste pendant cette maladie. (Art. 909).

d) Incapacité des passagers à bord d'un vaisseau.

Les passagers ne peuvent faire aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, dans un testament fait en mer. (Art. 995).

e) Incapacité des membres des congrégations de femmes autorisées.

Les religieuses qui font partie d'une congrégation autorisée, ne peuvent disposer par testament en faveur de leur congrégation ou de l'un de ses membres, que dans certaines limites.

Nous rétrouverons, en traitant de la personne du légataire, toutes ces incapacités relatives qui sont surtout des incapacités *de recevoir*, et nous les étudierons avec plus de détail.

§ II. — Des biens que l'on peut léguer. — De la quotité disponible

Tout ce qui compose le patrimoine, tout ce qui est *in commercio*, peut faire l'objet d'un legs.

On peut léguer ses biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, comme une créance.

On peut léguer une créance non seulement à un

tiers, mais encore au débiteur lui-même qui, réunissant dans sa personne les qualités de créancier et de débiteur, voit sa dette éteinte par confusion.

On peut encore léguer les choses à venir, comme la recette à faire sur les biens du testateur à son décès, ou encore la part qui revendra au testateur, lors de son décès, dans une société financière ou industrielle dont il fait partie.

On peut léguer ses biens présents et à venir, c'est-à-dire ceux qu'on possède actuellement et ceux qu'on possédera au jour de son décès.

On peut léguer une pleine propriété ou une nue propriété ou un usufruit, ou encore l'universalité de ses biens — c'est le legs universel, — ou une quote part de cette universalité — c'est le legs à titre universel, — ou bien enfin un ou plusieurs objets déterminés — c'est le legs à titre particulier.

Le legs peut être à terme, sous condition ou avec charges.

On peut léguer des œuvres d'art, de science à publier, les droits d'auteurs d'œuvres déjà publiées, un brevet d'invention à exploiter, un fonds de commerce.

Les offices de notaire, d'avoué, d'huissier, de greffier, de commissaire-priseur peuvent aussi faire l'objet d'un legs. Mais le légataire ne peut, en raison de ce legs, s'installer lui-même en fonctions ou y installer un tiers ; il ne peut que solliciter, pour lui ou pour ce tiers, l'agrément du gouvernement. Le véritable objet de la libéralité, dans cette circonstance, est donc en réalité la valeur, le prix de la charge. (Berton, *Testament*, n° 108).

On ne peut léguer les choses tellement inhérentes à la personne qu'on ne pourrait même pas les transmettre à ses héritiers. Ainsi un ministre ne peut léguer ses fonctions, un magistrat sa charge, un officier son grade.

On ne pourrait non plus léguer des titres, papiers et documents dont on est détenteur, en raison de ses fonctions.

Le testateur ne peut léguer ce qui ne lui appartient pas : le legs de la chose d'autrui est donc nul.

Mais on ne considère pas comme legs de la chose d'autrui le legs de l'usufruit d'un fonds dont le testateur n'est encore que nu-propriétaire. L'usufruit devant se réunir tôt ou tard à la nue propriété, un tel legs est valable, mais il ne produira effet qu'au jour où cette réunion se produira.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLES

Les questions d'indisponibilité diffèrent essentiellement des questions d'incapacité. L'incapacité de disposer affecte la personne même du disposant, l'indisponibilité affecte son patrimoine.

Celui qui ne laisse à son décès ni ascendants, ni descendants, peut librement disposer de tous ses biens par testament, au profit de toute personne capable de recevoir, sans qu'aucun de ses héritiers puisse venir critiquer ses dispositions pour le faire annuler.

Au contraire, celui qui laisse des ascendants ou descendants, ne peut disposer à titre gratuit que d'une certaine portion de son patrimoine appelée, pour ce motif, *quotité disponible* ; l'autre portion est réservée à ses héritiers et constitue *la réserve*.

Les seules personnes qui aient droit à la réserve sont les descendants du défunt et ses ascendants, quel que soit, d'ailleurs, leur degré.

Descendants.

Lorsque le testateur a des descendants, il ne peut léguer que la moitié de ses biens s'il laisse à son décès un enfant légitime, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. (Art. 913).

Sont compris sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du testateur. (Art. 914).

L'art. 913 ne parle que des enfants légitimes, mais il faut étendre sa disposition aux enfants légitimés et adoptifs.

Enfants naturels. — Bien que le texte de l'art. 913 y répugne, la doctrine et la jurisprudence, se fondant sur les articles 757 et 761, accordent une réserve à l'enfant naturel reconnu.

D'ailleurs la question ne sera bientôt plus controversée, car le projet de loi récemment adopté par le Sénat accorde expressément une réserve à l'enfant naturel.

Il faut noter toutefois que le Sénat refuse d'assimiler les enfants naturels aux enfants légitimes, car il ne leur accorde que la 1/2 ou les 3/4 de la portion héréditaire qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes. Aujourd'hui cette portion est du 1/3, de la 1/2 ou des 3/4, conformément à l'art. 757 C. civ.

Ascendants.

A défaut de descendants, la succession est dévolue aux ascendants. S'il y a des ascendants dans les deux lignes paternelle et maternelle, la quotité disponible est de moitié ; s'il y a des ascendants dans une seule ligne, la quotité disponible est des trois quarts.

La quotité disponible est réglée indépendamment du nombre des ascendants ; chaque ligne a droit à une réserve d'un quart, quel que soit le nombre des ascendants qui la représentent.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants sont par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder, et ils ont seuls droit à cette réserve. (Art. 915).

Frères et sœurs.

Aux termes de l'art. 916, à défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Ainsi donc, les frères et sœurs, et, à plus forte raison, les autres collatéraux n'ont aucun droit de réserve ; ils sont obligés de respecter les libéralités testamentaires faites par le défunt, quand bien même elles absorberaient l'intégralité de sa fortune.

De l'action en réduction des legs.

Si les libéralités faites par le défunt excèdent dans leur ensemble la limite légale, c'est-à-dire la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi établit une réserve peuvent exiger qu'elles soient réduites à cette limite.

L'action en réduction est la sanction du droit des réservataires ; elle ne s'ouvre qu'au décès du testateur.

Durant la vie du *de cujus*, les réservataires, héritiers présomptifs seulement, ne pouvaient élever aucune critique contre les libéralités faites par lui ; mais au moment où la succession est ouverte, le droit successoral des réservataires se fixe sur leur tête, et ils trouvent dans leur quatité d'héritiers à réserve le droit de faire réduire les libéralités exagérées et de les ramener aux limites de la quotité disponible.

Les règles de la réduction du legs sont tracées dans les articles 920 et suiv. du Code civil.

(A suivre).

Q. — 1° Un instituteur, contre le gré des parents, peut-il empêcher les enfants d'aller se confesser, sous prétexte que les allées et venues de ces enfants dérangent sa classe? s'il le peut, peut-il leur refuser une heure déterminée? les enfants sortiraient tous ensemble et rentreraient de même.

2° Peut-il refuser aux enfants de chœur au nombre de 2 ou 3 de sortir pendant les classes pour aller officier à l'église, servir une messe d'enterrement, par exemple, qui serait à 10 h. ou 10 h. 1/2 ?

3° Des enfants, retenus pour une raison ou pour une autre, ne peuvent assister à la première partie de la classe, mais ils peuvent assister à la seconde, et rentrer sans déranger personne : par exemple, ils n'ont pu venir le matin, de 8 à 10 heures, ils peuvent rentrer à 10 h. avec les autres qui ont alors 1/4 d'heure de récréation : l'instituteur a-t-il le droit de les refuser ?

R. — Ad I. Nous avons plusieurs fois dit ce que nous pensons sur ces divers incidents de classe, qui tous dépendent du caprice des instituteurs et aussi de l'attitude des familles.

Un instituteur muni d'un règlement scolaire a le droit de le faire observer par ses élèves envers et contre tous sous peine de punition quand ce règlement est enfreint. Par conséquent, si le règlement porte que la classe commence à telle heure et finit à telle autre, tout enfant qui, sans raison ou pour des raisons dont l'instituteur reste juge, manque à ce règlement, est passible d'une punition ; en outre, la porte de l'école peut lui être fermée jusqu'à la fin de la classe.

Mais cette forme du règlement et cette puissance de l'instituteur cessent complètement dans la semaine qui précède la première communion. La loi est formelle sur ce point. Pendant cette période, un instituteur qui punirait un enfant parce qu'il a été retenu à l'église pour une raison ou pour une autre serait lui-même passible d'une punition. L'enfant doit jouir de sa pleine liberté dans la circonstance spéciale indiquée, comme il doit en jouir les jeudis et dimanches et aux heures qui ne sont pas les heures des classes. Sans doute, il y a beaucoup d'instituteurs assez honnêtes et assez chrétiens pour respecter la conscience des enfants et des familles qui entendent leur donner une éducation religieuse. Ceux-là interprètent toujours leur propre règlement dans le sens de la tolérance et de la liberté, et personne, pas même l'inspecteur d'académie, n'y trouvent à redire. Mais il y en a aussi beaucoup d'autres, de vrais sectaires, qui agissent à l'inverse. Contre ceux-ci le prêtre est complètement désarmé ; il ne peut obtenir quelque chose que par l'intermédiaire des parents qui sont toujours libres, à leurs risques et périls, de retenir leurs enfants et de les envoyer où ils veulent.

Ad II. Tout ce que nous avons dit plus haut s'applique exactement à cette seconde question. L'instituteur mal disposé est et aime à se montrer intraitable pour tout ce qui concerne les prêtres et l'église, et, à moins d'une entente avec les familles, les curés ne peuvent sous aucun prétexte le forcer à donner des enfants pour les cérémonies de la religion quelles qu'elles soient, sauf pendant la semaine qui précède la première communion.

Ad III. Même réponse que ci-dessus. Avons-nous besoin d'ajouter que cette attitude hostile de certains maîtres d'école fait un mal immense? Il n'y a point là seulement une profession de neutralité, mais une prédication formelle, bien que souvent tacite, de scepticisme et d'impiété. Les enfants le sentent, et malheureusement ils en tirent des conclusions pratiques désastreuses.

Q. — Je tiens par un intermédiaire de feu mon prédécesseur, le curé de X., lequel le tenait également de son prédécesseur immédiat, un titre de rente sur l'Etat, portant cette inscription : « Les pauvres de la paroisse Notre-Dame de X. » Voilà sept ans que je suis curé de la dite paroisse et j'encaisse très régulièrement la rente en question, soit : 99 francs par an, et, jusqu'ici, pas la moindre difficulté à la recette générale. Je dois même ajouter que ces titres de rente, ayant été renouvelables tout dernièrement, la remise qui m'a été faite d'un nouveau titre, absolument conforme au premier, n'a été l'objet d'aucune observation. Mais voici qu'il y a quinze jours à peine, m'étant présenté à la Trésorerie pour encaisser un trimestre, on me faisait observer qu'il fallait désormais me munir d'un reçu signé par le trésorier comptable de la fabrique ; qu'on ne pourrait, à l'avenir, me payer que sur la présentation d'un semblable reçu.

Je m'adressais, en conséquence, à M. le trésorier de la fabrique de X. Celui-ci hésita d'abord, puis consulta un avocat, et me dit enfin qu'il ne pouvait pas me donner le reçu que je lui demandais.

La situation qui m'est ainsi faite et sur laquelle je me permets de vous demander conseil est donc celle-ci : Me voilà en possession d'un titre de rente dont j'ai fait usage depuis sept ans et que mes prédécesseurs ont possédé dans les mêmes conditions depuis une trentaine d'années, sans avoir jamais été inquiétés, et que je ne puis plus encaisser présentement, non pas par le fait de la Trésorerie générale, mais par le fait de mon trésorier de fabrique qui est, du reste, le meilleur des hommes, et qui, en cela, a demandé lumière et conseil à

un des meilleurs avocats du barreau de X. qui est lui-même conseiller de la fabrique de mon église.

Que faut-il penser des dispositions et des exigences de la Trésorerie générale?... des scrupules de mon trésorier et des conseils qu'il a reçus?... et enfin que dois-je faire du titre de rente que j'ai dans mes mains, s'il est condamné à y rester infructueux et inutile?

R. — Nous croyons voir où gît la difficulté. Nous pensons qu'il y a un malentendu de la part de la Trésorerie. Il nous paraît que cette dernière considère le titre de rente comme une propriété de la fabrique ; dans ce cas, en effet, le curé n'aurait pas qualité pour toucher les arrérages, puisque c'est là le rôle et le devoir du trésorier comptable, non seulement aux termes de la récente loi concernant les fabriques, mais aussi aux termes du décret de 1809.

L'erreur de la Trésorerie est évidente, et je pense qu'une simple observation l'en fera revenir.

La conduite du trésorier est parfaitement conforme à notre manière de voir. Il est comptable des deniers de la fabrique et non de ceux de la cure. La rente en question n'étant pas, selon lui, propriété de la fabrique, il sortirait du cercle de ses fonctions en introduisant dans la caisse de la fabrique une somme qui ne lui revient à aucun titre, ni de près, ni de loin. Nous lui donnons raison, ainsi qu'à son avocat.

Nous inclinons à croire que la trésorerie, mieux informée ou plus réfléchie, se rendra sans peine. S'il en était autrement, il faudrait en référer tout simplement au ministre des Finances, qui exigera peut-être qu'on régularise un peu mieux l'antique donation aux curés successifs.

Q. — Je profite du renouvellement de mon abonnement pour vous demander de répondre dans l'*Ami*, à cette petite question : « Le curé a-t-il droit dans son église à un banc pour sa famille ? »

Jusqu'ici j'avais joui de ce droit ou de ce privilège dans les deux paroisses successives où j'avais été nommé ; ici les fabriciens, cependant bien disposés pour le curé, ont fait de nombreuses difficultés pour cette concession, sous prétexte de diminution des rentes à la fabrique. Je ne serais pas fâché de pouvoir leur objecter, en plus de mon opinion personnelle, votre avis motivé.

R. — Dans les termes où la question est posée, la réponse ne peut être que négative ; il suffirait, pour le comprendre, de substituer le mot de *chapelle* à celui de *banc*. En l'absence de toute loi sur ce point spécial, ce serait vraiment excessif que le curé privât la fabrique d'un gros intérêt pour une simple raison de convenance personnelle. Il faut ajouter, qu'en principe, aucun des paroissiens n'est légalement dispensé de payer à l'église ce qui est l'objet d'un tarif.

Mais, si au lieu de parler d'un banc ou d'une chapelle, nous nous en tenons à une ou plusieurs chaises, à une ou plusieurs places destinées à la famille du curé, nous n'hésitons pas à soutenir que le curé a droit à ce privilège, à moins de prétendre, — ce qui serait absurde, — que le curé lui-même doit payer sa place. La famille du curé, c'est le curé, et par famille, nous entendons, non pas les parents qu'il peut avoir dans la paroisse, mais bien ceux qui demeurent avec lui au presbytère, ainsi que les domestiques qui le servent, quel qu'en soit le nombre. Notre opinion se base sur le silence même de la loi qui n'aurait pas manqué d'exprimer sa pensée si elle n'eût pas été conforme à notre manière de voir.

Il faut ajouter que tous les jurisconsultes et notamment M. de Champeau (*Cod. des fabriques, tom.* II, *p.* 212), après avoir émis le principe que nul n'est légalement dispensé, soutiennent que des exemptions peuvent être accordées par la fabrique. De fait, il est d'usage universel d'exempter les enfants des écoles primaires communales, les religieuses vouées à l'enseignement ou à tout autre service public, les frères des écoles chrétiennes. Ces exemptions sont de toute justice ; et si, rigoureusement parlant, il n'appartient pas au curé seul de les accorder, s'il faut une délibération du conseil de fabrique, celui-ci manquerait à toutes les convenances en ne la prenant pas ; à plus forte raison quand il s'agit de la famille du curé. Celle-ci, en effet, outre qu'elle représente la personne même du pasteur, du chef spirituel de la paroisse, est continuellement appelée à rendre des services non rétribués à l'église ; elle partage d'une certaine manière et à divers degrés les soucis de l'administration paroissiale, bien plus directement que les Frères et les Sœurs dont nous parlons plus haut.

Dans l'hypothèse, selon nous inadmissible, où le conseil de fabrique exigerait du curé un paiement quelconque pour les chaises occupées par sa famille, le curé fera bien de refuser net ; et, nous en sommes parfaitement persuadés, il ne se trouverait pas un tribunal ou civil ou administratif pour le contraindre.

La difficulté soulevée contre notre correspondant fait sourire de pitié.

PETITE RECTIFICATION

L'*Ami du Clergé*, à la page 204, 1re colonne, de sa *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, attribue, par suite d'un *lapsus*, à la *Revue administrative de Lille* une préférence pour le modèle de quittance explicative commençant par *Doit la fabrique...*, etc...

Elle a, au contraire, *conseillé particulièrement* le modèle commençant par *Reçu de...*, etc..., « parce qu'il s'éloigne, autant que possible, de la forme du mémoire assujetti au timbre de dimension ».

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS

(Suite)

§ III. — De la forme des testaments

Acte solennel. — La forme joue dans la matière des testaments un rôle essentiel.

Le testament est un acte solennel, c'est-à-dire qu'il est soumis pour sa validité à des formes particulières. Ces formes sont exigées non pas seulement pour la preuve des dispositions testamentaires, *ad probationem*, mais pour leur existence légale, *ad solemnitatem*. Si donc un testament n'est pas revêtu des solennités prescrites par la loi, il est nul, inexistant au regard de la loi civile. *Forma dat esse rei.*

On explique cette rigueur extrême de la loi en disant que les législateurs de tous les temps ont pensé que faire dépendre la volonté des mourants de solennités extraordinaires, c'était un moyen, sinon infaillible, du moins très efficace d'empêcher qu'un testament ne soit surpris au testateur par les manœuvres de ceux qui l'entourent et qui l'obsèdent.

Toutefois, si le testateur doit manifester sa volonté suivant les formes de la loi, il n'est pas astreint, pour formuler sa volonté, à employer aucune dénomination spéciale, aucune formule sacramentelle.

Aux termes de l'art. 967, « toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. »

Par cette disposition, le législateur répudie la théorie du droit romain qui était suivie dans les pays de droit écrit et d'après laquelle un testament n'était valable qu'à la condition de contenir une institution d'héritier ; c'était la base du testament, *caput atque fundamentum totius testamenti.*

Dans les pays de coutume, au contraire, le testament ne pouvait contenir que des legs et non point une institution d'héritier, parce que, disait-on, « Dieu seul peut faire un héritier. *Deus solus heredem facit.* »

Quelle que soit la dénomination employée par le testateur, la disposition vaudra comme legs ; tous les institués, même sous la dénomination d'héritiers, seront traités comme des légataires.

Testaments conjonctifs. — Le Code civil prohibe les testaments conjonctifs par l'article 968, qui est ainsi conçu : « Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. »

Pour qu'un testament tombe sous le coup de la prohibition de l'art. 968, il faut que deux ou plusieurs personnes aient testé *dans un seul et même acte*, c'est-à-dire *dans un contexte unique*, de telle sorte que les dispositions faites par les divers testateurs se trouvent enchevêtrées les unes dans les autres, et ne forment qu'un seul et même testament. Tel serait le cas où chaque testateur aurait écrit à tour de rôle ses dispositions, puis, l'œuvre commune une fois achevée, daté et signé le testament.

La prohibition des testaments conjonctifs a été édictée dans le but d'assurer la révocabilité absolue des testaments.

L'article 968 ne s'oppose pas toutefois à ce que deux personnes s'entendent pour faire simultanément des dispositions testamentaires au profit l'une de l'autre ou d'un tiers, ni même à ce qu'elles écrivent leur testament sur la même feuille de papier, pourvu qu'elles fassent des actes séparés : l'un des testaments, par exemple, pourrait être écrit au *recto*, l'autre au *verso*. Baudry-Lacantinerie, n° 544 ; Cass. 21 juillet 1851 (S. 1851, I, 570) ; Seine, 8 mars 1882 (D. 84, II, 33).

Testament verbal. — Aux termes de l'art. 969, « un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique. » Il résulte de cet article non seulement que le testateur doit exprimer ses volontés dans un acte écrit, mais que cet acte écrit ne peut se produire que sous l'une des trois formes limitativement prévues pour les cas ordinaires.

La loi exclut le testament verbal ou nuncupatif qui était en usage dans notre ancien droit et qui a été aboli par l'ordonnance de 1735.

L'écrit, avons-nous déjà dit, n'est pas seulement exigé pour la preuve des dispositions de dernière volonté, il est de l'*essence* de ces dispositions.

Le testament verbal est, au point de vue de notre droit positif, nul, ou, pour mieux dire, non existant.

Il en résulte : 1° que l'aveu fait par l'héritier qu'il a été chargé, par une déclaration verbale du défunt, d'exécuter certaines dispositions de dernière volonté, ne créerait aucune obligation civile à sa charge ; 2° que le serment ne pourrait pas être déféré à l'héritier sur le point de savoir si le défunt a fait une déclaration de ce genre ; 3° que les instructions verbales données par le testateur, relativement à l'exécution de son testament, sont de nulle valeur en droit civil ; 4° qu'on ne peut pas recourir à la preuve testimoniale pour créer, modifier ou altérer une disposition de dernière volonté.

Le testament verbal ne crée, disons-nous, aucune obligation civile à la charge de l'héritier, mais il y a pour celui-ci obligation naturelle d'exécuter les dernières volontés exprimées verbalement par son auteur.

(V. pour la différence qui existe entre les obligations naturelles et les obligations civiles, Hudelot et Metman, *Des obligations* n°s 7 et suiv.)

La jurisprudence a maintes fois décidé que le legs verbal donne naissance à une obligation naturelle qui peut toujours être convertie en obligation civile par la volonté de celui qui s'en reconnaît débiteur. Cass. 19 déc. 1860 (S. 1861, 1, 370); Cass. 20 nov. 1876 (S. 1877, 1, 69).

Spécialement, lorsque des héritiers se sont, dans des lettres adressées à un tiers, engagés à exécuter les dispositions de dernière volonté, prises verbalement par leur auteur à l'égard du tiers, il y a là une obligation valable, dont l'exécution peut être poursuivie par le bénéficiaire. Toulouse, 5 avril 1892 (S. 1892, II, 155); Montpellier, 30 janvier 1893 (S. 1894, II, 84); Comp. Seine, 16 novembre 1894 (Journal *La Loi* du 21 mars 1895).

Preuves extrinsèques. — Du principe que le testament n'est valable que s'il revêt l'une des formes prescrites par la loi, on en conclut que le testament doit se suffire à lui-même, qu'on ne peut aller chercher hors du testament la *substance* même de la disposition : le nom du légataire, par exemple, l'objet du legs ou les modalités sous lesquelles le legs peut être fait.

Par suite, serait nulle une disposition ainsi conçue : « J'institue pour légataire universel la personne dont j'ai écrit le nom sur une feuille de papier déposée dans tel tiroir de mon secrétaire...» ou bien : « Je lègue à Pierre la somme que j'indiquerai dans une lettre que je lui écrirai... »

Mais le testament qui contient le nom du légataire et l'objet du legs, avec ses modalités, peut, pour préciser certaines indications, se référer à un autre acte.

La Cour de Paris a jugé, le 1er décembre 1892, qu'une lettre explicative, jointe à un testament, fait partie du testament lui-même dont elle est l'œuvre complémentaire.

Dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, le testateur recommandait à son légataire, dans une lettre jointe au testament, de faire vendre son argenterie, ses bijoux, etc., pour l'argent être employé en bonnes œuvres et à faire célébrer des messes.

Le juge peut recourir à des preuves extrinsèques pour interpréter une disposition testamentaire, dégager les termes obscurs dans lesquels elle est exprimée, préciser la portée des clauses qu'elle renferme.

Il peut être parfois très délicat de distinguer dans l'application ce qui constitue la *substance* de la disposition testamentaire de ce qui n'est qu'une simple *interprétation* de cette disposition.

DU TESTAMENT OLOGRAPHE

Le testament olographe est, comme l'indique son étymologie, l'œuvre exclusivement personnelle du testateur.

Il doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme, dit l'article 970, c. civil.

Ainsi trois conditions seulement pour la validité du testament olographe : 1° écriture en entier; 2° date; 3° signature : le tout de la main du testateur lui-même. Il n'est pas nécessaire que le testament soit clos et scellé.

Ecriture. — Le testament doit être écrit *en entier* de la main du testateur. C'est là une condition si essentielle que, d'après Pothier, « un seul mot qui serait écrit d'une autre main rendrait ce testament nul, quand même ce mot serait superflu dans le testament. »

Cette opinion est encore généralement adoptée.

La raison en est que la loi veut que le testament olographe soit l'expression de la volonté du défunt et que l'intervention d'un tiers peut faire naître un doute sur le caractère spontané et libre des dispositions du testateur.

Mais les additions faites par une main étrangère, à l'insu du testateur, ne sauraient vicier le testament.

Il ne suffit pas, pour pouvoir tester en la forme olographe, de savoir signer, il faut savoir écrire.

Si tout en tenant la plume, le testateur se fait conduire la main par un tiers, l'écriture est alors en réalité celle du tiers étranger et non celle du testateur dont la main n'était qu'un instrument passif dans la main du tiers qui la dirigeait, et le testament est absolument nul. Cass. 21 décembre 1858.

Un aveugle, sachant écrire, pourrait faire un testament olographe, même avec l'aide d'un tiers, pourvu qu'il s'agisse d'une aide purement matérielle. Ainsi le testament d'un aveugle ne serait pas vicié parce qu'un tiers aurait disposé le papier sous la main de l'aveugle, conduit la main pour tremper la plume dans l'encre, averti le testateur chaque fois qu'il était arrivé à l'extrémité de la ligne, s'il était constant que ce secours matériel n'a point enlevé à la volonté du testateur sa puissance indépendante. Nancy, 19 fév. 1846; cass., 28 juin 1847 (S. 1848, I, 216); Amiens, 21 juillet 1888.

Les renvois qui font corps avec le testament n'ont pas besoin d'être approuvés par le testateur s'ils sont écrits avant la signature; il en est de même des ratures, surcharges ou interlignes. Les articles 15 et 16 de la loi du 25 ventôse, an XI, ne sont pas, en effet, applicables au testament olographe, acte solennel, mais non authentique.

D'autre part, il n'est pas interdit de mettre les sommes en chiffres, de faire des abréviations. Aucune loi n'exige que le testament olographe soit fait en français. Il peut être écrit indifféremment sur du papier timbré ou non timbré, et même sur toute autre substance, sur une tablette d'ardoise ou de bois, sur du linge, de la pierre. « Nihil enim interest, disait déjà Justinien, in tabulis, aut in chartis, membranisve, vel in alia materia fiat. » (Inst. *de test. ord.* § 12).

Les caractères peuvent avoir été tracés au crayon ou partie à l'encre et partie au crayon. Besançon, 6 juin 1882 (D. 1882, II, 60).

Si le testament n'a pas été fait sur papier tim-

bré, le légataire devra payer, au moment de l'enregistrement de l'acte, une amende de 50 francs qui, avec les décimes, s'élève à 62 fr. 50.

Il est donc préférable d'employer une feuille de papier timbré de 0 fr. 60 pour éviter à ses héritiers et successeurs le paiement de cette amende.

Date. — Le testament olographe doit être daté. La date est utile pour vérifier si le testateur était capable à l'époque où il a écrit ses dernières volontés, et aussi au cas de testaments multiples, non susceptibles d'exécution simultanée, pour établir celui qui est le dernier en date.

La date peut être indiquée suivant la forme courante par les jour, mois et an où le testament a été fait ; mais toute autre formule qui ne laisserait aucun doute sur l'époque exacte où le testament a été fait pourrait valoir comme date. Par exemple, « aujourd'hui, jour anniversaire de ma naissance, 1895 ». — « Jour de Pâques de l'année 1895... ».

Peu importe la place où la date a été mise, en tête ou à la fin de l'acte. Même placée après la signature, elle est valable si elle fait évidemment corps avec le testament. La mention du lieu où le testament a été fait n'est point un élément nécessaire de sa date. Cass., 6 février 1843 (S. 1843, I, 209).

La fausseté de la date est assimilée à l'absence de date, elle entraîne la nullité de l'acte ; il en est de même de l'erreur de date. Ainsi est nul le testament olographe portant la date du 31 avril, s'il ne contient pas d'énonciations qui permettent de rétablir la véritable date. Douai, 10 fév, 1873. (D. 1874, II, 58) ; Cass., 11 janv. 1886.

D'ailleurs la preuve de la fausseté ou de l'erreur de la date ne peut être puisée que dans le testament lui-même, et non dans les circonstances extrinsèques, « ex testamento, non aliunde. »

On doit appliquer aux moyens d'attaque dirigés contre le testament les mêmes règles qu'aux moyens employés pour le valider.

On admet généralement que la fausseté de la date d'un testament écrit sur papier timbré peut résulter, sinon comme preuve légale irrécusable, du moins comme preuve de fait soumise à l'appréciation des juges, de la circonstance que la date est antérieure à celle de l'émission du papier, indiquée dans le filigrane. Cass., 8 janvier 1879 (S. 1879, I, 165).

Les renvois mis en marge, qui font corps avec le testament, sont présumés avoir la même date ; mais si les renvois et les dispositions additionnelles contiennent des stipulations nouvelles et distinctes, ils doivent être datés, parce qu'ils constituent de véritables codicilles.

Signature. — La signature du testateur met le sceau au testament qui, jusque-là, n'est qu'un simple projet. La signature consiste dans l'apposition du nom de famille du testateur, avec ou sans ses prénoms.

La jurisprudence considère comme valable la signature qui est conforme à celle employée habituellement par le testateur. C'est ainsi que le testament d'une femme mariée, signée de son prénom, suivi du nom de famille de son mari, n'a point été annulé.

La Cour de Pau, dont l'arrêt a été confirmé par arrêt de cassation du 23 mars 1824, a refusé d'annuler le testament d'un évêque signé J.-B., évêque de Bayonne (Pau, 13 juillet 1822). Pareille décision avait déjà été rendue par le tribunal de Clermont pour le testament de Massillon.

DU TESTAMENT PUBLIC OU AUTHENTIQUE

Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

Le testament public est un acte notarié, soumis à la loi générale du 25 ventôse, an XI, qui régit les actes notariés, et aux formalités spéciales prescrites par le code civil. Ces formalités sont relatives à la dictée, à l'écriture, à la lecture du testament, à la mention de ces formalités, enfin à la signature du testament.

Nous n'exposerons pas ici ces formalités qui demanderaient de trop longs développements et qui, d'ailleurs, ne sauraient intéresser directement nos lecteurs.

Lorsque nous ferons la comparaison des trois sortes de testaments autorisés par la loi, nous indiquerons les avantages et les inconvénients des testaments authentiques.

DU TESTAMENT MYSTIQUE OU SECRET

Pour permettre aux testateurs d'assurer le secret et aussi la conservation de leurs dispositions de dernière volonté, le législateur a emprunté à l'ancienne jurisprudence un troisième moyen de tester, assez compliqué, que décrit l'article 976 du code civil.

On peut dire que le testament mystique ou secret est celui qu'un testateur, pouvant lire, écrit ou fait écrire par une autre personne, et présente ensuite, clos et scellé, à un notaire en présence de six témoins ; le notaire constate, dans un acte de suscription, la déclaration faite par le testateur que ses dernières volontés sont contenues dans l'écrit qu'il présente.

Pour pouvoir tester en la forme mystique, il n'est pas nécessaire de savoir écrire, mais il faut avoir la possibilité de lire, afin d'être en mesure de vérifier l'écrit rédigé par le tiers à qui on s'est adressé. Il en résulte qu'un aveugle ne pourrait tester en la forme mystique. Article 978, c. civ.

Le testament mystique peut être écrit soit par le testateur, soit par un tiers ; il peut même être écrit en partie par le testateur et en partie par un autre, sauf à déclarer cette particularité au notaire lors de la présentation.

Le testateur signe ses dispositions, et après avoir clos et scellé son testament d'un cachet spécial avec empreinte particulière, il le présente au notaire et à six témoins, en déclarant que le

contenu de ce papier est son testament écrit et signé de lui ou écrit par un autre et signé de lui.

Le notaire dresse un acte de suscription dans la forme des actes notariés, en suivant les dispositions de l'article 976 qui exige que les opérations du notaire soient accomplies de suite, « sans divertir à autres actes, » ce qui veut dire qu'on ne pourrait interrompre la séance pour faire un autre acte. Le but de l'unité de contexte est d'empêcher la substitution d'un autre papier à celui qui a été présenté par le testateur et qui contient ses dispositions testamentaires.

Si le testateur ne sait pas ou *ne peut pas signer*, le testament mystique peut encore être fait, mais en appelant à l'accomplissement des formalités et à l'acte de suscription un septième témoin, lequel signera l'acte avec les autres témoins, et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé, art. 977.

Le testament mystique est encore possible pour le *testateur qui ne peut pas parler*, à la charge, dit l'article 979, que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament. L'acte de suscription sera dressé conformément aux règles indiquées plus haut, et avec la mention que le testateur a écrit les mots sus-indiqués en présence du notaire et des témoins.

Appendice. — TESTAMENTS PRIVILÉGIÉS.

Des règles particulières sont tracées par les articles 981 et suivants du code civil, modifiés par la loi du 8 juin 1893, pour les testaments des militaires, pour les testaments faits pendant un voyage en mer.

TESTAMENTS FAITS EN PAYS ÉTRANGER

Les articles 999 et 1000 du code civil tracent les règles des testaments faits par des Français qui se trouvent en pays étrangers. *(A suivre).*

Q. — De temps immémorial, le curé *pro tempore* de X... a eu la jouissance ou l'usage du jardin dit du presbytère, situé sur le bord de l'église et dont la nue-propriété appartient à la fabrique. — Il y a quatre ans, le chemin de fer, devant traverser la commune et devant faire une gare à proximité de l'église, l'administration a distrait les *deux tiers* du susdit jardin pour y établir le chemin d'accès. L'expropriation n'a été obtenue qu'après une délibération du conseil de fabrique approuvée par Monseigneur l'évêque. Pour les deux tiers du jardin, y compris un gros arbre fruitier (figuier), le jury d'expropriation a alloué la somme de 2.050 fr. En novembre dernier, le trésorier de la fabrique, par une délibération du conseil, dûment approuvée par l'évêché, a été autorisé à retirer du trésor la susdite somme *pour la verser dans la caisse fabricienne*. En effet, le trésorier a retiré, y compris les intérêts, la somme totale de 2.380 fr. Mais quelle doit être la destination de cette somme?

Pour moi, je suis d'avis qu'elle doit être employée à l'achat d'un jardin dont la nue-propriété appartiendra à la fabrique et l'usage au curé *pro tempore*, ou bien à un placement en rente sur l'État au nom de l'église et dont le revenu sera pour le curé.

M. le maire, personnage influent et qui dispose de la majorité du conseil de fabrique, s'oppose formellement à ce que le curé puisse avoir le moindre revenu de la somme en question. Aussi, jusqu'à chose jugée, il a dit au trésorier de ne pas verser cette somme dans la caisse de la fabrique, mais de la garder dans son particulier : c'est ce que le trésorier fait.

Il paraît que M. le maire entend consacrer ladite somme à construire, sur la parcelle restante du jardin, un nouveau presbytère qui sera achevé par le produit de la vente du presbytère actuel et par des sommes qu'il espère obtenir du gouvernement. Tel n'est pas mon avis, car 1° le presbytère actuel est fort convenable ; 2° la parcelle restante du jardin (1/3) n'est pas suffisante pour servir d'emplacement au nouveau presbytère, lequel ne pourrait guère être que de beaucoup inférieur au presbytère existant.

Inutile de vous dire que, depuis quatre ans, le curé est privé de l'usage des deux tiers du jardin sans obtenir, sur la somme allouée par le jury, la moindre compensation.

R. — Il y a ici deux questions parfaitement distinctes : celle du presbytère qu'il s'agit de démolir ou de vendre pour le transporter ailleurs ; et celle du petit revenu provenant de l'indemnité accordée par le chemin de fer et dont la fabrique veut priver le curé.

La première de ces questions ne peut être tranchée qu'en accomplissant une à une toutes les formalités légales relatives aux distractions ou aliénations de presbytères et mentionnées dans l'ordonnance du 3 mars 1825, dans le décret du 25 mars 1852, dans l'avis du comité de l'intérieur du 26 septembre 1834. Sur ce point, comme il faut l'approbation de l'évêque, une enquête *de commodo et incommodo* et bien d'autres choses encore, le curé, qui préfère l'ancien presbytère au nouveau, a des chances, en s'agitant un peu, d'empêcher la réalisation d'un projet que rien ne justifie.

Quant à la seconde question, celle du petit revenu dont le curé est momentanément privé, c'est une autre affaire. C'est la fabrique qui le lui accordait bénévolement à titre de supplément. Nous pensons qu'un effet peut être détruit par la cause qui l'a produit : que, par conséquent, la fabrique est libre de retirer au curé cet avantage. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il existât entre la fabrique et la cure, ou entre la fabrique et l'évêque, un contrat incassable sauf l'accord préalable des deux parties contractantes : ce qui n'a pas l'air d'exister.

Nous blâmons certes, et très énergiquement, l'attitude actuelle de la fabrique vis-à-vis du curé ; elle montre qu'elle n'a pas la première notion du respect et de l'affection qu'elle doit à son prêtre ; mais le droit strict nous paraît être de son côté pour la deuxième question.

Quant aux démarches à faire, au moins relativement au presbytère, le curé doit exiger l'exécution scrupuleuse de toutes les formalités, et il restera vainqueur. Qu'il mette l'évêque dans ses intérêts : c'est une puissance dont il faudra tenir compte.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS

(Suite)

§ IV. — Révocation des testaments

Le testament est un acte essentiellement révocable. Les testateur peut modifier ses dispositions aussi souvent qu'il le juge à propos. Sa dernière volonté devra seule être exécutée. *In testamentis novissimæ scripturæ prævalent.*

La faculté illimitée de révoquer les testaments est la meilleure garantie contre les actes de suggestion et de captation. Cette faculté est tellement essentielle que le testateur ne pourrait pas valablement y renoncer. Toute clause qui aurait pour but de rendre cette faculté d'une exécution difficile devrait être considérée comme nulle.

La révocation est expresse ou tacite.

Révocation expresse.

La révocation expresse est toute manifestation formelle de volonté, dans la forme légale, par laquelle le testateur anéantit ses dispositions testamentaires. Aux termes de l'article 1035, « les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté. »

Ainsi la révocation expresse peut être faite par un testament postérieur ou par un acte notarié.

a) Testament postérieur. — Tout testament authentique, olographe ou mystique, pourra opérer la révocation d'un testament antérieur. Un testament par acte public pourra être révoqué par un testament olographe.

b) Acte notarié. — Le testateur peut révoquer son testament par un acte devant notaire, portant déclaration de changement de volonté. Il s'agit d'un acte notarié ordinaire et non pas d'un acte notarié semblable à celui qui est exigé exceptionnellement pour le testament authentique. L'acte de révocation pourra donc être reçu par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins seulement ; il ne sera pas nécessaire qu'il soit dicté.

Révocation tacite.

La révocation tacite est celle qui résulte d'une volonté que le testateur n'a pas expressément exprimée, mais qu'il a manifestée en accomplissant certains actes. La révocation tacite résulte de la confection d'un nouveau testament incompatible avec le précédent, de l'aliénation de la chose léguée et de la destruction volontaire du testament par le testateur.

a) Testament postérieur. — « Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires, » dit l'article 1036, c. civ.

L'incompatibilité peut être matérielle ou intentionnelle.

Elle est *matérielle* lorsqu'il y a impossibilité absolue d'exécuter simultanément les dispositions contenues dans les différents testaments.

Ainsi un testateur lègue à une personne un immeuble en pleine propriété, et postérieurement il lui lègue l'usufruit du même immeuble.

Il est impossible de donner au même légataire la pleine propriété et l'usufruit d'un même immeuble. Il faut s'en tenir au second testament par lequel le testateur a entendu modifier sa première disposition.

L'incompatibilité *intentionnelle* est celle qui résulte de l'intention du testateur, manifestée par l'ensemble de ses dispositions testamentaires. Ainsi le testateur lègue, par un premier testament, un immeuble à *primus*, et par un second testament le même immeuble à *secundus* : ou bien, il institue d'abord *primus* légataire universel, et par un testament postérieur il institue *secundus* aussi légataire universel. Il n'y a pas incompatibilité matérielle entre ces dispositions, car on peut avoir plusieurs légataires universels et deux légataires peuvent être co-propriétaires du même immeuble.

La question de savoir s'il y a incompatibilité intentionnelle entre deux dispositions est essentiellement une question de fait que les tribunaux jugent souverainement. Cass. 23 juillet 1883 (S. 1884, 1 377) ; cass. 3 avril 1889 (S. 1889, 1 312).

Le législateur voulant tarir la source de nombreux procès, décide que « la révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir », article 1037.

Ainsi la révocation contenue dans un testament produira son effet, alors même que les nouvelles dispositions demeureraient sans exécution par suite de l'incapacité du second légataire, ou de son refus de recueillir, ou de son prédécès, article 1039.

b) Aliénation de la chose léguée. — Le testateur qui aliène la chose léguée manifeste implicitement la volonté de révoquer le legs. Si l'aliénation n'est que partielle, le legs subsistera pour la partie non aliénée.

Suivant l'article 1038 du code civil, « toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. »

c) Destruction volontaire du testament. — Un testateur qui lacère ou cancelle, c'est-à-dire bâtonne son testament, entend bien le révoquer.

S'il avait raturé ou biffé quelques unes seulement des dispositions de son testament, ces dispositions seules seraient révoquées. Toutefois, si la rature portait sur une des parties essentielles du testament, comme la date ou la signature, le testament serait révoqué pour le tout. Cass. 15 mars 1878 (D. 1879 1, 39).

LOI DU 15 NOVEMBRE 1887 SUR LES FUNÉRAILLES

Les formes testamentaires doivent être observées par celui qui, majeur ou mineur émancipé, en état de tester, entend « régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. » art. 3.

« Sa volonté, poursuit l'article 3, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, *elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.* »

L'offre de preuve tendant à établir la volonté verbalement exprimée du défunt quant au mode de ses funérailles et de sa sépulture doit être rejetée comme se référant à une forme testamentaire non admise par la loi (Toulouse, 7 déc. 1889, D. 1890, II, 133).

Les conditions de révocation étant, aux termes de l'art. 3, soumises aux mêmes règles que la révocation des testaments, il en résulte que cette révocation peut être expresse ou tacite.

La révocation tacite d'un écrit prescrivant des funérailles purement civiles, peut résulter du fait de *réclamer* et de *recevoir* les secours de la religion catholique (Huc, *Code civil*, VI, n. 385).

Mais il a été jugé que des cérémonies religieuses pratiquées chez le défunt, lors de ses derniers moments, et alors que ses facultés étaient déjà anéanties par l'approche de la mort, ne pourraient valoir comme révocation des instructions par lui consignées dans un acte de dernière volonté. Trib. Bruxelles, 21 juillet 1891 (B. J. 91, 991); Comp. Quimper, 24 janvier 1895 (Journ. *La loi*, du 14 mars 1895).

La lacération ou la cancellation d'un acte concernant les funérailles est une révocation de cet acte, et les héritiers ont le droit de régler le mode des funérailles (Huc, VI, n. 385).

Des trois modes de tester, lequel est préférable ?

Chaque sorte de testament présente des avantages et des inconvénients.

a) Le testament authentique n'assure pas le secret des dispositions, puisqu'il est fait en présence de deux notaires et de deux témoins, ou d'un notaire et de quatre témoins.

Mais il présente plusieurs avantages : il peut être fait par ceux qui ne savent pas écrire ; il offre, comme les autres actes du notaire, toute garantie pour sa conservation.

Force probante. — D'autre part, le testament par acte public est un acte authentique. Sa force probante est celle des actes authentiques en général. Il fait foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'il contient et qu'on ne peut prétendre fausses sans attaquer la véracité du notaire en qualité d'officier public.

L'inscription de faux est une procédure longue et coûteuse ; elle est périlleuse pour celui qui l'engage témérairement, car il peut être condamné à une amende et à des dommages-intérêts.

Formalités. — Enfin, le testament public est un acte authentique qui est exécutoire par lui-même, indépendamment de toute autorisation de justice. Le légataire universel, lorsqu'il n'y a pas d'héritier réservataire, n'a aucune formalité à remplir ; il peut prendre immédiatement possession des biens sans être tenu de demander la délivrance, art. 1.008, C. civ.

b) Le testament mystique, comme le testament par acte public, n'est pas exposé à être égaré ou détruit par accident ou par fraude.

Il est, à la vérité, remis clos et scellé au notaire, mais c'est en présence de six témoins au moins qui savent que le testateur vient de faire ses dispositions testamentaires. Celui-ci va se trouver en butte aux obsessions de ses héritiers, de ses amis qui chercheront à lui arracher quelque révélation.

Force probante. — Quelle est la force probante du testament mystique ? L'acte de suscription, qui est l'œuvre d'un officier public, est un acte authentique faisant foi, jusqu'à inscription de faux de l'accomplissement des formalités que le notaire avait pour mission d'observer et de constater.

Mais c'est une question controversée que de savoir si l'écrit intérieur participe de l'authenticité de l'acte de suscription.

D'excellents auteurs soutiennent que l'écrit contenant le testament demeure ce qu'il était, un acte privé, et que si la signature du testateur est méconnue par ses héritiers, les intéressés, c'est-à-dire les légataires, seront tenus d'en poursuivre la vérification en justice, comme s'il s'agissait d'un testament olographe (Aubry et Rau, VII, § 671, texte et note, 34 ; Baudry-Lacantinerie, II, n. 575).

La majorité des auteurs et la jurisprudence décident qu'un testament mystique devient, par l'acte de dépôt rédigé par le notaire sur l'enveloppe, une pièce authentique, lorsqu'il est reconnu que le papier ou l'enveloppe qui le renferme sont restés intacts, et qu'il n'y a pas eu moyen d'y substituer un autre testament sans fracture ; qu'en conséquence ce testament n'est pas sujet à vérification d'écriture ou de signature, et qu'il ne peut être attaqué que par l'inscription de faux (Demolombe, XXI, n. 411 ; Bruxelles, 23 mars 1811 ; Besançon, 22 mai 1845 ; Douai, 4 août 1884).

Formalités. — Pour être mis à exécution, le testament mystique doit, comme le testament olographe, être présenté au président du tribunal de l'arrondissement.

« L'ouverture du testament ne pourra se faire, dit l'art. 1.007, qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de souscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. »

c) *Le testament olographe* présente le grand avantage d'être absolument secret. Il permet au testateur de disposer en pleine liberté, sans redouter la pression d'aucune personne.

La forme olographe permet de tester en tous lieux, à tous les instants de la vie ; le testament se trouve constamment sous la main de celui qui l'a fait.

Pour assurer sa conservation et sa représentation, le testateur peut faire son testament en double, renfermer l'un des doubles dans son secrétaire ou son coffre-fort, confier l'autre à un ami, à un prêtre, à un notaire ou à un magistrat.

Force probante. — Le testament olographe n'est qu'un acte sous-seing privé. Il en résulte que les héritiers du testateur auxquels on oppose un testament olographe peuvent méconnaître l'écriture ou la signature de leur auteur, et cette simple méconnaissance a pour conséquence d'obliger les légataires à fournir, à l'aide de la vérification d'écriture, la preuve de la sincérité du testament.

C'est donc au légataire qui se prévaut d'un testament olographe qu'incombe la charge de la preuve, en cas de méconnaissance des héritiers.

Toutefois, la jurisprudence admet que le légataire universel qui ne se trouve pas en présence d'héritiers réservataires, et qui a obtenu de la justice l'envoi en possession, joue le rôle de défendeur. C'est, dans ce cas, à l'héritier, qui réclame la restitution des biens du défunt, à prouver que le testament en vertu duquel le légataire universel les détient, est sans valeur, parce qu'il n'a pas été écrit en entier, daté ou signé par le testateur.

Formalités. — Aux termes de l'art. 1.007, « tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. »

En outre, suivant l'art. 1.008, lorsqu'un légataire universel est institué par un testament olographe et que le testateur ne laisse point d'héritier à réserve, il doit se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle est joint l'acte de dépôt du testament.

Il ne faut pas s'exagérer les obligations résultant de ces dispositions.

Les formalités des art. 1.007 et 1.008 sont édictées dans l'intérêt des héritiers légitimes aussi bien que dans celui des légataires. Elles permettent aux premiers de vérifier la sincérité de l'acte testamentaire, afin que la succession ne soit pas appréhendée par le premier venu, qui se prétendrait légataire en vertu d'un titre quelconque.

Elles garantissent les seconds contre les chances de perte ou de soustraction du testament qui les institue, elles les mettent à l'abri de tout soupçon de fraude et de surprise.

Le législateur n'a pas sanctionné des peines de nullité les dispositions des art. 1.007 et 1.008, qui sont tout aussi étrangères à la forme extérieure de l'acte qu'à sa propre substance ; elles concernent seulement l'exécution et non la validité du testament. (V. en ce sens, pour l'art. 1.007, Aubry et Rau, VII, § 710, texte et note 4 ; Demolombe, *Test.* IV, n. 503 ; Laurent, XIV, n. 20 ; Baudry-Lacantinerie, II, n. 564 ; Riom, 17 mars 1807 ; Rouen, 25 janv. 1808 ; Metz, 16 juillet 1816 ; Cass., 16 nov. 1836, S. 1836, 1, 901. — Pour l'art. 1.008, Demolombe, *Test.* IV, n. 516 ; Laurent, XIV, n. 31 ; Poitiers, 21 août 1835 et sur pourvoi Cass. 16 nov. 1836 précité ; Périgueux, 27 déc. 1890.)

Si donc toutes les parties intéressées, héritiers légitimes et légataires, sont d'accord pour ouvrir le testament, le droit de tous est suffisamment sauvegardé, et il n'y a aucune raison pour que le testament ne produise pas tout son effet.

De même, l'envoi en possession, par le président du tribunal, du porteur d'un testament olographe, peut être suppléé par le consentement ou par l'exécution des héritiers.

Si, au contraire, le légataire redoute des difficultés avec les héritiers du testateur, il agira sagement en remplissant les formalités prescrites par les articles 1.007 et 1008, formalités qui ont principalement pour but d'assurer la conservation du testament et de le préserver de toute altération, dans l'intérêt commun des héritiers et des légataires.

(A suivre).

Q. — L'année dernière, nous avons eu en fabrique plus de recettes que de dépenses que ne portait le budget approuvé par l'archevêché, et nous avons dépensé tout ce que nous avons reçu. Nous avons donc dépensé 90 francs de plus qu'il n'était prévu.

Que faut-il faire pour régulariser la situation ? Des confrères me disent qu'il faut prendre en conseil une délibération autorisant cette dépense et la faire approuver par l'évêque ; d'autres prétendent qu'il suffit d'avoir une simple autorisation de l'archevêché. *Quid?* et merci !

R. — Il y a, dans l'espèce, une faute commise ; car, rigoureusement parlant, les paiements opérés sans avoir été portés au budget dans les formes légales peuvent être attaqués comme illégaux et laissés à la charge personnelle des fabriciens ou des marguilliers qui ont eu l'imprudence de les effectuer.

Il y avait un moyen bien simple de réparer la faute commise, c'était de dresser, à Quasimodo, un budget ou chapitre additionnel portant, d'un côté, l'excédent de la recette, et, de l'autre, fixant l'emploi de cet excédent. On ne l'a pas fait. Com-

ment régulariser la situation maintenant? La chose est encore possible en procédant par une nouvelle délibération du conseil de fabrique, qui constatera la nécessité de la dépense faite et en autorisera le paiement sur les fonds demeurés libres dans l'exercice précédent : cette délibération devra être présentée à l'évêque diocésain pour être approuvée par lui. Pour que la légalité soit complètement sauvegardée, il serait bon de faire postdater la dépense, afin que, dans le cas où les pièces justificatives seraient réclamées, il y ait accord entre la dépense faite et l'autorisation.

Q. — 1° Où consigner les procès-verbaux de situation de caisse, relevé de tronc, perception des places d'église et autres choses du ressort du bureau des marguilliers?

Est-ce au registre des délibérations du Conseil, au livre des comptes du trésorier, ou dans un livre spécial au bureau des marguilliers?

2° Comment s'arranger pour obtenir un mandat d'avance permanente?

R. — Ad I. La loi mauvaise et injurieuse non moins qu'inutile qui prétend régir les fabriques actuellement ne spécifie rien sous ce rapport. Elle fournit bien des modèles pour une multitude de choses, comme budgets, budgets supplémentaires, livres d'enregistrement des droits des créanciers, livre des mandats délivrés, journal à souche des recettes, livre-journal de caisse, compte administratif, compte de gestion, etc., etc., mais sans faire une loi spéciale et une condition *sine qua non*, avec sanction pénale, de s'en servir exclusivement. Chacun reste donc libre d'observer la loi de la manière qu'il l'entend pourvu qu'il l'observe.

Nous pensons donc que notre correspondant peut se servir du cahier des délibérations aussi bien que d'un registre spécial pour consigner les procès-verbaux de situation de caisse, relevé des troncs, perception des chaises et autres choses, comme il peut se servir d'un registre spécial à sa fantaisie ou à la fantaisie de son Conseil ou de son bureau des marguilliers.

Ad II. Pour cela, il suffit de s'entendre avec le Conseil tout entier et particulièrement avec le bureau. Le bon moyen surtout est de procéder par voie d'abonnement pour les fournitures usuelles. Nous avons toujours prôné ce système. Nous ne tarderons pas à savoir s'il est approuvé ou repoussé.

Q. — Notre évêque n'ayant fait aucune protestation contre la mauvaise loi des fabriques ; de plus, n'ayant reçu aucune instruction de sa part sur cette nouvelle loi :

1° Devons-nous agir comme précédemment sans tenir compte de cette mauvaise loi?

2° A défaut de nouveaux registres, peut-on se servir de papier blanc pour les registres, quittances et autres formalités à remplir, tout en mettant le timbre requis sur ces divers papiers?

3° Les formules que l'on trouve dans Dieulin et autres auteurs d'administration des paroisses pour les diverses formalités à remplir sont-elles bonnes aujourd'hui avec cette nouvelle loi?

4° Les biens des fabriques étant la propriété de l'église, ceux qui en ont la garde, fabriciens et curés, peuvent-ils se soumettre à la nouvelle loi des fabriques, dont le but évident est d'arriver à mettre la main sur ces biens?

R. — Ad I. C'est notre avis personnel; c'est également l'avis d'un grand nombre d'évêchés interrogés sur ce point par leurs prêtres respectifs. Les anciens règlements bien observés sauvegardaient admirablement les intérêts des fabriques et les règles principales d'une honnête comptabilité. Ils étaient, de plus, à la portée de tout le monde, tandis que les derniers règlements, injustes autant qu'inutiles, sont impraticables pour l'immense majorité des paroisses.

Ad II. D'une manière générale, oui : la nouvelle loi ne fait d'exception que pour certains actes, entr'autres les vrais mémoires, les soumissions d'entrepreneur, les certificats de réception de travaux, etc., qui exigent du papier timbré.

Ad III. Nous en sommes persuadés, d'autant plus que ces formules étaient absolument conformes au décret du 30 décembre 1809, qui n'a pas été aboli, et certainement celui qui les observe d'une manière régulière et absolue est assuré de ne mériter aucun blâme, sauf celui de ne pas s'assujettir aux tracasseries inutiles des derniers règlements.

Ad IV. Ceci est la question de principe. Personnellement nous la résolvons, comme tout le monde, croyons-nous, contre la doctrine de l'Etat. Mais l'épiscopat n'a pas pris cette attitude au point de vue pratique, de sorte que chacun agit comme il l'entend, à ses risques et périls. Nous verrons bientôt le résultat.

Q. — Une jeune fille âgée de 21 ans accomplis veut se faire religieuse, dans la congrégation des Filles de la Charité.

Ses parents s'opposent à son projet.

Elle a lu sur un livre traitant de la vocation religieuse, que, ayant 21 ans, elle est libre de suivre sa vocation, sans avoir besoin du consentement de ses parents. Elle est décidée, si ses parents continuent leur opposition, à partir sans leur consentement.

On demande :

1° Si les parents auront le droit d'aller rechercher leur fille dans la maison qui l'aura reçue, et s'ils pourront l'obliger au nom d'une loi quelconque à réintégrer le domicile paternel.

2° Si la maison qui aura reçu cette jeune fille est passible d'être poursuivie devant les tribunaux pour avoir donné asile à une personne majeure ayant quitté le domicile paternel malgré ses parents.

3° Si les règlements de la congrégation des Filles de la Charité exigent le consentement des parents pour recevoir en qualité de postulante une jeune fille ayant 21 ans accomplis.

R. — Ad I. Non.

Ad II. Non.

Ad III. Il n'y a qu'à écrire à la maison-mère à Paris pour le savoir.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Y a-t-il une loi de fabrique qui oblige a payer d'avance le prix de location des bancs dans l'église?

R. — Il n'y a pas de loi écrite sur ce point particulier, pour le motif que le devoir de payer d'avance est dans l'ordre naturel des choses et conforme à l'usage universel. Mgr André parlant de cela, comme *per transennam*, dit : « Pour ce qui regarde le prix des locations par abonnement, s'il en existe, il est versé directement et d'avance entre les mains du trésorier. C'est même une règle que les locations de cette nature ne commencent à courir qu'à dater de leur versement. »

En tant qu'administration, la fabrique n'a pas le droit de faire des avances, d'effectuer une dépense sans avoir reçu de quoi la couvrir. Voilà pourquoi dans toutes les églises bien organisées, tout se paye au moment de la commande, même les mariages et les enterrements. Ainsi doit-il en être des bancs et des chaises. Si elles sont en régie, la chaisière fait payer la chaise à mesure qu'on la lui demande ou qu'on s'en sert sans la demander. Quand on les loue par adjudication, le versement s'effectue dès que les opérations sont terminées ; c'est le versement qui constitue la transaction.

Il est, au reste, dans l'ordre autant que dans la coutume que les abonnements se payent d'avance, c'est-à-dire au moment où ils sont pris, comme cela se pratique pour les journaux, les chemins de fer, etc.

Il n'y a pas de loi, soit ; mais alors on en fait une et on l'écrit dans le cahier des charges. Presque tous les auteurs en font la recommandation en engageant les fabriques à stipuler toujours dans les concessions de chaises et de bancs, n'importe sous quelle forme, que le prix en sera acquitté chaque année et d'avance dans un délai déterminé très court, et que le défaut de paiement entraînera la résolution des concessions.

Nous avons connu plusieurs prélats qui ont adressé aux conseils de fabrique des instructions dans le même sens. La mesure était sage ; c'est le moyen d'éviter des contestations pour le paiement des places, en cas de décès ou de mauvais vouloir de la part des locataires, concessionnaires ou simplement abonnés. Sous ce rapport, il y a des paroisses pitoyables où l'on ne sait pas payer, surtout à l'église ; et il ne s'agira parfois que de quelques francs, et parfois même de quelques sous ! Allez donc contraindre quelqu'un, en recourant à des poursuites judiciaires, à des actes de rigueur ! Quand le paiement préalable, ou dans un délai très court est stipulé dans le cahier des charges, cette stipulation devient la loi commune de la fabrique et des concessionnaires. On peut la fortifier en ajoutant la clause qu'à défaut par le concessionnaire d'avoir opéré le paiement au jour fixé, la concession sera, de plein droit, réputée résiliée ; que le concessionnaire sera déchu de tout droit au banc ou à la chaise et que cette place pourra être immédiatement louée à un autre ou remise en adjudication. On peut terminer, enfin, en disant que le concessionnaire sera, à cet égard, constitué en demeure sans qu'il soit besoin d'aucun acte et par la seule échéance du terme.

Mais, dira-t-on, cette manière d'agir serait-elle légale ? — Non, si par ce mot on entend la conformité à une loi spéciale positive. Cependant, le *Journal des conseils de fabriques* (tom. XII, p. 22) répond par l'affirmative. Et voici son raisonnement abrégé. — Les concessions de chaises et de bancs dans les églises, sous quelque forme et de quelque manière qu'elles soient opérées, constituent de véritables contrats, puisque, d'une part, la fabrique s'oblige à assurer au concessionnaire la jouissance de sa place, et que, d'autre part, le concessionnaire s'oblige envers la fabrique à payer un certain prix pour cette jouissance. Ce sont des contrats bilatéraux ou synallagmatiques, puisque les deux parties, la fabrique et le concessionnaire, s'obligent ainsi réciproquement l'une envers l'autre. Enfin, ce sont des contrats de louage, bien que d'une nature spéciale, et quoi qu'ils ne confèrent au concessionnaire qu'un droit d'usage personnel.

Il y a donc lieu d'appliquer à ces contrats les règles du contrat de louage, et surtout les règles applicables à tous les contrats synallagmatiques en général.

Or, l'une de ces règles, résultant du droit naturel, et admise, dans toutes les législations, c'est que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement ; l'autre partie est par cela même dégagée du sien. La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix d'en demander la résolution avec dommages intérêts *(Code civil art. 1184)*. Il est vrai que, dans ce cas, la résolution doit être demandée en justice et qu'il peut être accordé par le juge un délai au défenseur, selon les circonstances.

Mais cette condition résolutoire, toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, peut y être aussi formellement exprimée soit dans l'acte de bail, s'il y en a, soit dans un cahier des charges. Ces stipulations, quand elles sont faites, sont parfaitement légales, parfaitement valables et doivent recevoir leur exacte exécution.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici il résulte 1° qu'aucune loi positive écrite dans les codes n'oblige à payer d'avance le prix de la location des chaises ; mais que cette obligation est de droit logique, naturel et coutumier.

2° Qu'à défaut de loi existante, la fabrique a le droit d'en créer une *ad hoc* et de la promulguer dans un cahier des charges.

3° Qu'il y a entre la fabrique et le locataire

un contrat synallagmatique, *facio ut facias, do ut des.*

4° Enfin, que tout cela suffit pour armer les deux contractants l'un contre l'autre, c'est-à-dire pour leur donner droit de réclamer en justice ce à quoi ils se sont engagés réciproquement, l'un à fournir un siège, l'autre à le payer, aux conditions stipulées.

Q. — Je suis dans l'intention de faire reconstruire mon église, mais la grande majorité de la population veut que l'église nouvelle soit placée au *centre* de la paroisse ; le maire sera certainement défavorable au projet ainsi qu'un certain nombre de conseillers sur qui il exerce son influence ; il va leur parler d'impôts nouveaux, etc., etc., etc., mais il faut avouer que le maire n'est point sûr d'être réélu l'année prochaine...

Or mon intention serait l'intention de la grande majorité de la population, c'est à-dire de faire bâtir la nouvelle église — un presbytère nouveau — faire changer également le cimetière, et placer le tout au milieu de la paroisse.

Ceci posé, je vous prie d'avoir la bonté de me dire si :

1° Le gouvernement fera beaucoup d'opposition ? (Il faut dire aussi que le gouvernement a fait déjà bâtir, il y a dix ans, la maison d'école et la mairie au centre de la paroisse, malgré le maire).

2° La fabrique ne pourrait-elle pas acheter un champ pour faire construire *l'église ?* De cette sorte la fabrique serait propriétaire de l'église à l'exclusion de la commune et si, par malheur, la séparation de l'Eglise et de l'Etat arrivait un jour, la fabrique aurait au moins son église. Dans ce cas, *quelles seraient les formalités à remplir* pour que la fabrique devint propriétaire d'un champ pour la construction de l'église ?

3° Supposant que la fabrique est propriétaire du champ, est-ce que

a) Le gouvernement nous viendra en aide pour la construction de l'église (de la fabrique) ?

b) La commune pourra-t-elle nous allouer également une somme ?

R. — Le projet conçu par notre honorable correspondant est vaste et digne d'éloge ; mais il ne faut pas s'imaginer que tout ira sur des roulettes, même avec de l'argent. Il faut nécessairement compter sur les autorités civile et religieuse desquelles on relève sous beaucoup de rapports. Il est évident que le premier devoir d'une fabrique, d'un curé, d'un bienfaiteur est de s'adresser à l'évêque qui est le chef spirituel du diocèse, le régulateur du culte, le consécrateur des temples. L'évêque étant maître de refuser la bénédiction ou consécration d'une église et sa destination au culte, il convient et il est prudent de s'assurer au préalable de son approbation.

Il faut dire la même chose de l'autorité civile à un autre point de vue, puisque l'exercice du culte dans une église ou chapelle ne peut être établi légalement qu'avec une autorisation régulière du gouvernement. (*Loi de germinal an X, art. 11. Décis. ministérielle du 14 octobre 1817).*

En outre, notre correspondant parle de transporter église, presbytère et *cimetière* au centre de la population. En ce qui concerne le cimetière, il commet une double erreur ; l'établissement d'un cimetière ne le regarde à aucun point de vue ; c'est affaire à la municipalité sous le contrôle immédiat de la préfecture. Le décret du 23 prairial an XII exige, en outre, que les cimetières soient établis hors des agglomérations.

La première conclusion à tirer, c'est qu'avant toutes choses notre correspondant doit, d'accord avec sa fabrique, adresser à l'administration préfectorale et épiscopale un rapport exact sur la situation, sur son projet, ainsi que sur les voies et moyens.

Passant maintenant aux questions spéciales qui nous sont posées, nous répondons :

Ad I. Nous ne pouvons pas prévoir quelles objections pourrait faire le gouvernement. Du moment qu'on ne lui demande pas de subsides, il est assez désintéressé dans la question. Il y a plus ; le fait d'avoir autorisé, il y a dix ans, la construction de l'école au centre du pays, là même où le curé a dessein de bâtir la nouvelle église et le nouveau presbytère, semblerait le prédisposer à se montrer coulant. Il est fort probable qu'il ne fera point d'opposition et qu'il accordera même quelques subsides, pour peu qu'il constate un intérêt local dans l'exécution du projet.

Ad II. Assurément, la fabrique peut acheter un champ pour y construire la nouvelle église. Elle le doit même, si elle entend bâtir à ses frais exclusivement et demeurer ainsi maîtresse absolue de l'édifice. Les formalités à remplir pour acheter le champ sont énumérées dans une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831. Il faut que la demande d'autorisation soit accompagnée des pièces suivantes : 1° estimation de l'immeuble faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'administration fabricienne, l'autre par le propriétaire qui se propose de devenir vendeur ; 2° un plan figuré et détaillé des lieux ; 3° le consentement du vendeur ; 4° information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet ; 5° délibération du conseil de fabrique et du conseil municipal ; 6° opinion du sous-préfet : 7° opinion de l'évêque ; 8° avis particulier du préfet.

Dans la délibération du conseil de fabrique doivent être exprimés les motifs et les avantages de l'acquisition projetée. Il est convenable et prudent, bien que la circulaire du 29 janvier 1831 n'en fasse pas mention, de joindre à cette délibération une copie du budget de la fabrique, constatant qu'elle a des moyens suffisants pour payer le prix, sans préjudice du service du culte pour le présent ou pour l'avenir.

Quand le ministre a fait son rapport et obtenu un décret du chef de l'Etat approuvant l'acquisition, l'acte de vente est passé devant notaire entre le trésorier de la fabrique et le vendeur.

Ad III. Aucune loi ne s'oppose à ce que le gouvernement, d'un côté, et que la commune, de l'autre, accordent des subsides à la fabrique pour la construction de la nouvelle église. Mais alors le rêve de notre correspondant s'évanouit. Lors de la séparation éventuelle de l'Eglise et de l'Etat, la fabrique dont il s'agit ne pourra pas dire qu'elle a,

au moins, son église; car, bien certainement, l'Etat et surtout la commune ne donneront d'argent qu'autant qu'il sera stipulé que l'église partagera le sort commun de toutes les églises qui ne sont pas la propriété absolue et exclusive des fabriques, c'est-à-dire, selon la jurisprudence du gouvernement, qu'elle appartiendra à la commune.

Si notre correspondant compte sur ces ressources extérieures, il se condamne d'avance à ne rien exécuter de son projet qu'avec l'autorisation des autorités civiles.

Q. — Dans la paroisse où je me trouve qui est religieuse, est un instituteur, ancien frère, très hypocrite et dans le fond pas religieux du tout. Voulant empêcher les enfants d'apprendre leur catéchisme, il les accable de devoirs et de leçons à faire chez leurs parents après leur sortie de classe. En sorte que sur vingt-six enfants suivant le grand catéchisme de préparation à la première communion, quatre seulement nous donnent des réponses suffisantes pour être admis à la première communion, alors que sans les devoirs du soir à faire chez leurs parents, ils pourraient tous la faire. Je vous prie de vouloir bien me répondre le plus tôt possible sur votre revue l'*Ami du Clergé* dont je suis un des abonnés.

1° Quel est le droit de l'instituteur ? peut-il obliger les enfants à faire ces devoirs et à apprendre ces leçons au détriment de leur catéchisme, vu qu'ils n'ont pas du temps pour tout faire, c'est-à-dire pour faire ces devoirs et apprendre leur catéchisme ?

2° Les parents pourraient-ils obliger l'instituteur à ne pas donner ces devoirs et ces leçons ?

3° Que doit faire le curé ?

R. — Il est inutile d'apprécier, comme elle le mériterait, la conduite de ce défroqué d'instituteur. Tous les apostats ont été coulés dans le même moule. Ce système d'empêcher indirectement les enfants soit de venir au catéchisme, soit d'apprendre la leçon donnée par le prêtre, est généralement adoptée par la race infecte de nos magisters antichrétiens. En outre, nous sommes complètement désarmés contre eux. Ce qu'ils font est un témoignage de zèle pédagogique (apparent) qui les exalte aux yeux de leurs chefs hiérarchiques; inutile de s'adresser à ces derniers, quoiqu'il y ait là une violation manifeste de la liberté de conscience et même de la législation scolaire. *His positis :*

Ad I. Non, les instituteurs n'ont pas le droit d'imposer aux enfants un devoir qui les empêche d'en remplir un autre. En dehors de la classe, l'écolier cesse d'être sous l'autorité des instituteurs pour passer immédiatement sous celle de ses parents.

Ad II. Parfaitement, les parents peuvent défendre à un instituteur de s'emparer de leurs enfants en dehors des classes; ils peuvent empêcher légitimement ces enfants de faire le devoir commandé à domicile, et dénoncer l'instituteur à l'autorité supérieure s'il se permettait de les punir pour infraction à ses ordres.

Ad III. Le curé ne peut agir que sur les parents en leur enseignant leurs droits et leurs devoirs, et en se montrant inexorable pour ceux qui, avec la complicité de leurs parents, ne savent pas leur leçon de catéchisme.

Q. — Je viens vous remercier de la bienveillante réponse que vous avez adressée à la demande que je vous avais faite touchant un cerisier coupé, un curé, et un ex-officier de santé, comme vous le dites fort bien, transformé en maire.

Vous me dites que vous avez tout récemment indiqué les devoirs et les droits des curés relativement aux arbres épars dans les cours et dépendances des presbytères et que vous n'avez pas à y revenir. Je serais cependant heureux si vous vouliez bien y revenir en ma faveur, en m'indiquant les armes nécessaires pour me défendre en pareille circonstance, car, comme je vous l'avais dit, je pensais que cela en resterait là, vu que le préfet ne donnait pas à la commune l'autorisation de m'assigner.

Est-ce à force d'instances, ou autrement? on me dit que la commune se flatte d'avoir l'autorisation d'assigner de la part du préfet, et je ne serais pas fâché d'avoir des armes pour ma défense, si cela se peut, en ayant des raisons motivées et des lois à leur opposer.

Maintenant, voici un document qui, il me semble, devrait changer totalement le cas. La fabrique s'est demandée si le presbytère appartenait réellement à la commune, et, après recherche faite, nous avons trouvé une délibération en date du 1er janvier 1854 portant :

1° Que le presbytère n'ayant jamais été vendu, ni acheté par la commune, a toujours appartenu à la fabrique ;

2° Que d'après une décision du gouvernement du 28 mai 1836, les fabriques sont fondées à réclamer les propriétés dont les communes se trouvent en possession *sans titre légal*, et qu'aucun délai ne leur a été imposé sous peine de déchéance pour en demander l'envoi en possession ;

3° Que la commune de X... s'est emparée pour en faire une mairie d'une partie des servitudes du presbytère sans y avoir été autorisée préalablement par le chef de l'Etat, conformément à l'arrêté du 3 nivôse an XI et à l'ordonnance du 3 mars 1825.

L'effet de cette délibération envoyée au préfet a été de faire restituer cet immeuble.

De plus, un curé d'avant la Révolution étant prêtre assermenté est resté dans la commune, et au rétablissement du culte, a été maintenu comme curé depuis 1802, ce qui aurait empêché le presbytère d'être vendu ou acheté.

Vers 1871, le presbytère tombant en vétusté a été relevé par les soins de la commune, la fabrique n'ayant pas les ressources nécessaires, ce qui, je pense, ne constitue pas un droit de propriété sur le presbytère et, en tout cas, ne le donnerait pas sur les dépendances et le jardin où se trouve l'arbre objet du litige.

Soyez donc assez bon pour vouloir me dire si avec ce document nous avons quelque chance de nous faire rendre justice et si nous pouvons revendiquer la propriété du presbytère, ce qui mettrait fin à la procédure, la fabrique étant bien loin de blâmer M. le curé dans cette circonstance.

Comme la procédure pourrait recommencer prochainement, vous seriez bien aimable de me répondre le plus promptement possible.

R. — Ainsi que nous l'avons dit en réponse à la première question de notre cher correspondant, nous ne pouvons pas à quelques jours de distance répéter ce que nous avons exposé avec développement.

Puisqu'il doit être assigné, pense-t-il, — ce dont il n'est nullement certain, — devant un tribunal civil, qu'il ait la bonté d'attendre l'assignation, de nous en envoyer une copie exacte, et alors nous

la discuterons, s'il y a lieu, avec des arguments anciens et nouveaux.

Pour aujourd'hui, nous nous en tiendrons à la seconde partie de la lettre ci-dessus reproduite et que notre consultant considère comme un document destiné à changer complètement le cas.

Nous avons le regret de dire à notre correspondant que nous ne partageons pas ses illusions, étant donné la jurisprudence du gouvernement, dans l'espèce. A l'encontre de divers jugements et même de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, l'Etat considère les presbytères du genre de celui-ci comme propriété communale ; il est, en effet, du nombre de ceux qui, par suite des lois révolutionnaires prononçant la confiscation des biens ecclésiastiques et des édifices destinés au culte, étaient tombés entre les mains de la nation, et qui furent rendus à leur destination (les invendus), en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X.

Peu importe que ce presbytère ait toujours été occupé par un prêtre assermenté et maintenu comme curé en 1802 ; cela ne retire point au presbytère son caractère de bien national, mis à la disposition de l'Etat, demeuré invendu et rendu à sa destination primitive en vertu de la loi précitée.

A qui cette loi a-t-elle entendu conférer la propriété de ces anciens presbytères ? Sont-ils devenus, par le fait de leur restitution au service du culte, propriétés des communes ou propriétés des fabriques ? Tout ce qu'il y a de jurisconsultes éminents d'accord avec les tribunaux que nous avons mentionnés plus haut les déclarent propriété des fabriques ; c'est d'ailleurs évident. Mais le Conseil d'Etat, c'est-à-dire l'Etat, dit : ils sont propriétés des communes, et rien ne pourra les déloger de cette forteresse.

Après cela, que peut signifier la délibération que met en avant notre cher confrère, et dans laquelle la fabrique déclare que le presbytère, n'ayant jamais été vendu, ni acheté par la commune, appartient à la fabrique ? C'est une affirmation, comme celle des jurisconsultes et des tribunaux précités. Mais elle tombe devant la raison du plus fort, l'omnipotence de l'Etat.

Le second argument consigné dans la susdite délibération de la fabrique n'a pas plus de valeur. Il se base sur une décision du gouvernement en date du 28 mai 1836, portant que les fabriques sont fondées à réclamer les propriétés dont les communes se trouvent en possession sans titre légal et qu'aucun délai ne leur a été imposé, sous peine de déchéance, pour en demander l'envoi en possession. Cette décision est authentique ; mais toujours d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat — elle ne regarde pas les églises et presbytères du genre de celui-ci, mais bien les presbytères des anciennes paroisses qui n'ont pas été rétablies comme telles, à la suite de la nouvelle organisation ecclésiastique effectuée en vertu de la loi du 18 germinal an X et des décrets du 11 prairial an XII, 5 nivôse an XIII et 30 septembre 1807 ; ils appartiennent, aux termes du Décret du 30 mai 1806, aux fabriques des églises auxquelles ont été réunies les églises ainsi supprimées (*Arrêt du Conseil d'Etat du 31 janvier 1838*).

Il n'y a point à distinguer à cet égard relativement à ceux de ces presbytères qui, en fait, n'ont point été mis sous le séquestre national (*Arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1836*). Les églises des paroisses supprimées sont de même la propriété des fabriques des paroisses auxquelles elles ont été réunies. Ces fabriques peuvent disposer de ces bâtiments, presbytères ou églises, ainsi que des emplacements sur lesquels ils sont construits. (*Décis. minist du 5 septembre 1806*), soit en les louant, soit en les échangeant, soit en les aliénant. Et, si par hasard, les communes détenaient par devers elles ces sortes de bâtiments sans titre légal, les fabriques sont fondées *toujours* (sans délai imposé sous peine de déchéance) à en demander l'envoi en possession, en vertu du document du 28 mai 1836, cité par notre correspondant.

Il y a un troisième argument produit par notre confrère, et qui consiste à dire que la commune s'étant emparée d'une partie des granges et décharges du presbytère pour en faire une mairie, elle fut obligée par la préfecture à restituer les parties prises ; d'où il conclut, du moins virtuellement, qu'on ne restitue que le bien d'autrui ; que, conséquemment encore, le presbytère est bien la propriété de la fabrique et non de la commune.

La conclusion n'est pas logique. La commune ne fut pas condamnée à restituer ces parties du presbytère parce qu'elles ne lui appartenaient pas, mais bien parce que ces parties du presbytère, — bien que propriété de la commune, — ayant reçu une destination spéciale, comme le presbytère lui-même, la commune ne pouvait les distraire du presbytère qu'après avoir rempli toutes les formalités prescrites pour cette opération, c'est-à-dire qu'après en avoir obtenu l'autorisation du chef de l'Etat conformément à l'arrêté du 3 nivôse an XI et à l'ordonnance du 3 mars 1825. La commune n'ayant pas rempli ces formalités prescrites pour la distraction des parties superflues du presbytère, le Préfet ne pouvait qu'ordonner la restitution.

Les réparations faites au presbytère vers 1861 par la commune ne prouvent pas précisément que cette dernière soit propriétaire, puisqu'elle les doit de par une loi spéciale ; mais dans le cas présent, elles sont une présomption en sa faveur.

Nous persistons à penser que notre correspondant sera vainqueur dans la question du cerisier, mais il ne pourra revendiquer pour la fabrique la propriété de l'immeuble.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Un prêtre laisse en mourant deux journaux de terre à la paroisse de son pays natal avec défense absolue de les vendre. Depuis bientôt dix ans que ce prêtre est mort, ces deux journaux de terre sont loués 45 fr. et cette somme est employée, suivant la volonté du défunt, à la célébration de dix-huit messes par an.

Ce prêtre défunt a établi comme légataire universel un Monsieur X... qui a trouvé moyen de mourir dernièrement avant de régler cette situation.

Devinez, cher *Ami*, l'embarras d'un jeune curé qui désirerait régulariser cette affaire!

Vos avis que j'ai toujours suivis m'ayant toujours profité, j'attends avec impatience la solution de cette difficulté.

R. — Voilà, — s'il en était besoin encore, — une preuve péremptoire de l'incurable négligence avec laquelle nous traitons les affaires relatives aux fabriques et souvent nos affaires personnelles. Ce n'est pas toujours, hélas! pour cause de désintéressement : car on est quelquefois un peu trop amoureux du dividende. Mais la raison en est, d'un côté, dans une certaine paresse morale qui a peur du dérangement, et, de l'autre, dans une confiance aveugle dans les individus censés ou réputés bons. Ces deux défauts ont fait perdre depuis un siècle au clergé français la moitié au moins d'un milliard. Qu'on se rappelle toutes les entreprises pour lesquelles on a eu recours à sa bourse, et l'on nous donnera raison.

Nous ne prétendons pas que cette fois la fabrique en question perde le produit de son legs ; mais si ce malheur arrivait, par hasard, à qui la faute? Parce que le légataire universel payait régulièrement les arrérages, était-ce un motif de ne pas régler les choses légalement? Et si les héritiers à lui n'ont pas la même honnêteté ?...

La solution de la difficulté est de faire aujourd'hui exactement ce que la fabrique aurait dû faire lors de la mort du curé testateur, c'est-à-dire, de former un dossier qui doit être adressé à M. le ministre des cultes et renfermer, sans exception, toutes les pièces suivantes :

1° Le testament ;

2° L'acte de décès du testateur ;

3° L'évaluation de l'objet légué ;

4° L'acceptation *provisoire*, faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817 :

5° L'état, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement légataire ;

6° L'avis de Mgr l'évêque ;

7° L'avis du sous-préfet ;

8° La copie de l'acte extrajudiciaire, constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament :

9° Leur consentement à la délivrance du legs ; au cas contraire, joindre leur mémoire, en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux. S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur ;

10° L'avis motivé du préfet.

Il ne faudra pas oublier, dans la demande d'autorisation, de mentionner ce qui s'est pratiqué depuis dix ans au vu et au su de tous ; ce fait raccourcira probablement le temps démesurément long que le gouvernement met à instruire ces sortes d'affaires.

Q. — Dans le cours de l'année je vous ai consulté au sujet d'un legs de 2000 fr. fait à ma fabrique par une de mes paroissiennes, à charge de faire servir les arrérages de cette somme à la célébration de messes après la mort de son mari survivant (elle est décédée), pendant 40 ans ; le mari est légataire universel, et il a quelques legs à exécuter.

Cela posé, voici la difficulté que je viens vous proposer.

Pour obtenir la délivrance du legs, il nous a fallu remplir, et nous ne sommes pas au bout, une foule de formalités, dont quelques unes, entre parenthèse, ne sont pas signalées par l'*Ami du Clergé*, entr'autres le certificat notarié ou dressé par le maire et mentionnant le nom et le domicile de tous les héritiers, et ensuite, en cas d'héritiers inconnus, la publication du testament sur trois numéros d'un journal, dont le dépôt devra être fait à la préfecture. Ces formalités coûtent de l'argent. Je crois bien qu'il y a, à l'heure présente, quarante francs de frais ; je ne parle pas ici des 11 25 0/0 qui doivent être payés au fisc. Qui paiera les frais ? la fabrique, ou le légataire universel ? Nous avons pris conseil de deux notaires qui passent tous les deux pour très expérimentés, et ils sont d'un avis contraire : l'un dit que tous les frais engagés pour obtenir la délivrance du legs, sont, en vertu d'un article du code, à la charge de la succession, l'autre prétend au contraire que la fabrique doit payer tout cela, quitte à se le retenir plus tard, peut-être dans vingt ans, sur les 2000 fr. qui seront versés par les héritiers du mari survivant.

J'ai besoin de votre décision motivée ; et il faut du certain ; dans le doute, la fabrique paierait, plutôt que de plaider. Je m'en rapporterai à ce que vous déciderez.

R. — Notre correspondant fait erreur complète en nous représentant comme ayant omis certaines pièces dans l'énumération de celles à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs. Nous avons traité vingt fois cette question depuis que le journal existe ; nous n'avons pas fait *chaque* fois la dite énumération, c'est possible : mais nous avons renvoyé le consultant aux divers numéros qui l'ont donnée, comme nous la donnons aujourd'hui même dans la question précédente.

Arrivons maintenant à la question spéciale qui nous est posée, savoir : qui doit payer les frais, de la fabrique légataire ou de l'héritier universel ? — Cela dépend de la forme du testament. Si, par exemple, le testateur dit : Je nomme un tel légataire universel à la charge par lui de verser tant ici, tant là, c'est le légataire universel qui paye les droits de succession ; les legs particuliers deviennent des charges d'hérédité. Si, au contraire, il est dit dans le testament, après l'insti-

tution d'un légataire universel : Je donne et lègue telle somme ou tel bien, à la fabrique (ou à n'importe quel individu), c'est le légataire particulier qui doit payer les frais de son legs. Dans le cas présent, ce serait la fabrique, sauf pour cette dernière à se payer ensuite sur le legs.

Q. — 1° N'y a-t-il pas une loi qui interdise d'établir des auberges, salles de danse, etc, près des écoles? Je vous serais reconnaissant de me renseigner. Laïcisées, nos sœurs ont été maintenues au prix de tous les sacrifices. La grande majorité des parents leur confient leurs enfants ; ne sachant que faire pour gêner, les ennemis de Dieu rêvent d'établir un cabaret tout près ; n'y a-t-il pas une distance à observer ? Je vous serais reconnaissant de me renseigner.

2° Un pensionnat est établi, approuvé par l'Académie après de nombreuses difficultés, mais enfin approuvé. La loi et les règlements administratifs exigent 15 mètres cubes d'air par enfant. Le dortoir a 352 mètres cubes d'air, donc, pour 23 lits, il y a tout l'espace voulu et nous avons encore 7 mètres de reste. Ceci étant posé, l'Académie a-t-elle le droit de n'approuver que pour 15 lits ? Peut-on passer outre cet arbitraire jusqu'à concurrence des 23 lits ?

R. — Ad I. Non, il n'y a pas de loi qui interdise de placer une auberge ou même une salle de bal auprès d'une école. Mais, ce que la loi n'interdit pas, le maire, en vertu de son droit de police municipale, peut l'interdire, au moins en ce qui concerne les cabarets et les salles de danse, dans un certain rayon de l'école, et il est seul juge de l'étendue de ce rayon.

Mais lors même qu'il existerait une loi défendant ces sortes d'établissements dans le voisinage d'une école, cette école ne saurait être responsable de l'installation d'une auberge ou d'une salle de danse, qui aurait été faite ultérieurement, une fois l'école dûment installée. La contravention — si contravention il y avait — ne serait imputable qu'aux créateurs de ces établissements et ne saurait, par conséquent, compromettre l'existence de l'école.

Ad II. Ici, aucune argumentation et aucun calcul de mètres cubes d'air ne peuvent servir contre les termes de la loi. Or, aux termes de l'article 193 du décret du 18 janvier 1887, le conseil départemental détermine *souverainement* le nombre de lits que peut contenir un pensionnat.

Q. — Par suite de la baisse croissante qui se produit parmi la population de notre département, il se trouve aujourd'hui beaucoup d'écoles qui n'ont plus que très peu d'élèves ou qui, du moins, n'ont plus un nombre d'élèves en rapport avec celui des maîtres.

Pourriez-vous me dire :

1° Quelle est la population totale ou la population enfantine qu'exigent les règlements pour la création ou le maintien d'une école primaire spéciale, soit de garçons, soit de filles ;

2° Pour une école mixte ;

3° Pour un asile ;

4° Pour une école maternelle ;

5° Pour une école primaire supérieure.

6° Sur quelles bases est établi le nombre d'adjoints rétribués dans ces diverses écoles ;

7° Enfin, si l'existence d'une école libre, attirant à elle une certaine partie des enfants, modifie les dispositions générales du règlement scolaire sur ces différents points ?

R. — C'est la population de 500 âmes qui rend obligatoire pour une commune l'existence de deux écoles, une pour les garçons et une pour les filles. Toutefois, la commune peut être autorisée par le conseil départemental à remplacer l'école spéciale de filles par une école mixte. (*Art. 11 de la loi du 30 octobre 1886*).

C'est la population de 2.000 âmes, dont 1.200 agglomérées, qui oblige à la création d'une école maternelle. (*Art. 15 de la même loi*).

Une école primaire supérieure n'est jamais obligatoire.

Le conseil départemental détermine, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre des maîtres attachés à chaque école. Il n'y a aucune limite légale. (*Art. 13 de la même loi*).

Ni l'existence ni la population d'une école libre n'ont d'influence légale sur les dispositions qui précèdent.

Si notre correspondant désirait de plus amples détails, nous l'engageons à se procurer le *Commentaire de la* susdite *loi du 30 octobre 1886*. Il est en vente aux bureaux de la Société générale d'éducation, rue de Grenelle, 35, Paris.

Q. — Mille fois merci au savant jurisconsulte qui a répondu à la deuxième question du 10 janvier 1895. Qu'il veuille bien relire la question et la réponse.

Dans la question, j'ai omis un mot : « Monseigneur veut reconstituer « entièrement » le Conseil. » Bien mieux, il l'a fait conformément au décret de 1809 et vu l'ord. roy. du 12 janv. 25 ; le préfet y a concouru, mais malheureusement sans avis du ministre. Il le fallait, je le sais. Voici qui est plus fort. Le préfet, gagné par les amis des anciens fabriciens, a retourné casaque : Monseigneur aussi. Je ne sais pour quelles raisons. Finalement on m'écrit : « Qu'après divers pourparlers avec la préfecture, on est convaincu que le Conseil qui a été reconstitué est légalement apte à gérer les intérêts de la fabrique. »

Dans la réponse, n'y a-t-il pas plusieurs fautes d'impression : « elle s'est amoindrie en 1889 » pour 1886 et enfin « en 1891 » pour 1889. A la fin, vous dites qu'il faut avoir recours au ministre, mais comment faire avec les circonstances atténuantes qui précèdent ? N'auriez-vous plus un conseil à me donner ?

Ces fabriciens, revenus sur l'eau injustement, ne cessent de me taquiner. Je leur ai envoyé ma note à la fin de décembre 1894 et, le 10 février 1895, le président du bureau me dit que ma note doit être examinée par le Conseil et que je veuille bien fournir les pièces nécessaires aux mandats. Dans cette note, il s'agit de fondations, pain et vin, visite décanale, encens, feuilles budgets et comptes, toutes sommes inscrites au budget. Quelles sont les pièces à fournir?

De plus, le président du bureau a-t-il le droit de mandater le 28 février pour des dépenses à payer le premier janvier précédent ?

Si non, peut-on demander dommages-intérêts à la fabrique? Il s'agit d'une somme de 600 francs.

Derrière tout cela, il faut voir le percepteur (inqualifiable) qu'ils ont choisi pour comptable. En fait, c'est lui qui est président et du Conseil et du bureau ; il fait convoquer et mandater quand il veut, assiste aux réunions et y concourt, réunions faites à la mairie. —

le curé s'abstient bien entendu, — loue les biens de la fabrique, les places des bancs sans publication, à l'église, casquette sur la tête. Monseigneur sait tout cela et laisse faire. La préfecture, elle, protège. N'auriez-vous pas un moyen à me signaler pour faire rentrer ce personnage dans le devoir ?

Vous voyez, cher Monsieur, où nous conduit la nouvelle loi sur les fabriques.

R. — Nous conseillons à notre correspondant de ne plus se préoccuper de la composition de son Conseil de fabrique. Puisqu'il a été reconstitué conformément au décret de 1809 et à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, par le préfet et par l'évêque, il doit le tenir pour légal, quand bien même quelque formalité secondaire aurait été omise. La double autorité civile et religieuse ayant déclaré le nouveau Conseil apte à gérer les intérêts de la fabrique, il n'y aurait lieu à protester que tout autant que de nouvelles illégalités seraient commises.

Il est malheureux que l'évêque et le préfet aient choisi les mêmes conseillers et manqué l'occasion de rendre service au curé ; mais ils ont agi dans la plénitude de leur droit : le curé ne peut que s'incliner, et s'attendre à toutes les taquineries, puisqu'il se trouve en face d'adversaires et peut-être d'ennemis. Raison de plus pour qu'il se tienne dans le cercle des lois et qu'il n'en sorte jamais ; de cette manière, il sera fort pour empêcher les autres d'en sortir également.

Le président du bureau devant signer les mandats de paiement a le droit d'exiger du curé l'apport des pièces justificatives des dépenses faites dans les limites des sommes votées, non pour les soumettre au Conseil qui n'examine les comptes que le dimanche de Quasimodo, mais pour dresser et délivrer les mandats de paiement. Il est vrai qu'il pourrait se dispenser de les exiger, s'il a confiance dans le curé. Il n'a même pas le droit de les exiger, si le curé fait les fournitures à forfait, par une entente préalable avec le Conseil. Dans ce cas, les pièces justificatives se trouvent dans les sommes votées pour cela au budget. Mais, s'il n'y a pas forfait, il peut et même, pour être parfaitement régulier, il doit exiger ces pièces qui consisteront dans une facture explicative sur papier libre signée du curé fournisseur.

Le président du bureau a également le droit de mandater le 28 février pour des dépenses payables le premier janvier précédent pourvu que le paiement se fasse avec l'argent provenant de l'exercice finissant le 31 décembre. Car, est-il dit dans l'Instruction sur la comptabilité des fabriques, bien que soient seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom, « la durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au premier mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses. »

Le président du bureau était donc dans son droit en ordonnançant avant le 1er mars ; mais n'eût-il pas eu ce droit, la pensée de réclamer des dommages-intérêts à une fabrique pour si peu de retard est vraiment... petite.

Quant au comptable, lorsqu'il n'appartient pas à la fabrique en qualité de marguillier, il doit se souvenir, et il faut lui rappeler quand il l'oublie, que son unique charge est de faire toutes les diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président du bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts (*art. 2 du décret du 27 mars 1893*). Par conséquent, il n'est pas membre du Conseil, il n'a pas à s'immiscer dans les délibérations où il n'aurait à aucun titre voix délibérative. Son rôle est tout financier ; il encaisse ou il paye. Par conséquent, il est admis à la levée des troncs dont il détient l'une des clefs ; on lui remet tous les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses ; mais il ne peut contribuer en rien dans le vote de ces recettes ou dépenses (*art. 10, 11, 12 du même décret*).

Lors donc que notre correspondant dit du percepteur auquel on a confié la comptabilité de sa fabrique, qu'il est à la fois président, et du Conseil et du bureau ; qu'il assiste aux séances du Conseil et y concourt ; qu'il loue lui-même directement les bancs, les chaises, les biens de la fabrique, sans adjudication, sans les formalités légales, il constate un état anormal, illégal, intolérable et contre lequel il doit énergiquement protester. Quand il ajoute que ce même citoyen pénètre dans l'église pour présider sans droit à ces diverses opérations, *la casquette sur la tête,* il signale un scandale qu'il peut et qu'il doit empêcher. La misérable loi édictée contre les fabriques ne concerne au demeurant que la comptabilité, elle ne touche pas autrement au décret organique du 30 décembre 1809 et ne supprime aucun droit personnel du curé. Que ce dernier se souvienne qu'il a droit de police dans l'église, et qu'il n'y a ni maire, ni percepteurs, ni fabriciens, ni un magistrat quelconque qui soit au-dessus de ce droit. Par conséquent, si le percepteur se permettait de nouveau de demeurer coiffé dans l'église, qu'il lui intime l'ordre de se découvrir, et, en cas de refus, qu'il prenne des témoins et l'actionne en police correctionnelle. Nous ne relevons pas le mot de notre correspondant, « Monseigneur sait tout cela et laisse faire, » parce que cela ne peut être et cela n'est pas.

En ce qui concerne les réunions du Conseil, l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 dit en propres termes : « Le Conseil s'assemblera....., à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église ou dans un lieu attenant à l'église, ou le presbytère. »

Par ces mots : un lieu attenant à l'église, il ne faut pas entendre un lieu, une maison voisine de l'église, mais un local dépendant de l'église, comme, par exemple, la sacristie, la salle des catéchismes ou toute autre salle libre à côté ou au

dessus de la sacristie, comme il s'en trouve souvent.

Il y aurait une grave irrégularité de la part du conseil de fabrique qui, à moins d'impossibilité absolue de se conformer aux prescriptions de ce décret, se réunirait soit à la mairie, dans la salle d'école, etc., soit — ce qui serait encore plus inconvenant — dans un lieu public comme une auberge, un cabaret.

Les arrêts défendaient autrefois aux fabriciens de s'assembler à l'hôtel de ville ou dans les salles des tribunaux. Deux arrêts, l'un du 31 juillet 1735, l'autre du 4 septembre 1762, décident que l'abus à cet égard ne pouvait être couvert même par une possession immémoriale. Telle était aussi l'opinion des anciens auteurs, de Gohard, de Jousse, de Héricourt, de Boyer, etc. : il était encore plus expressément défendu de s'assembler dans des lieux inconvenants, tels que les cabarets.

Lorsque, néanmoins, par suite d'un obstacle quelconque, un conseil de fabrique ne peut s'assembler dans l'église, dans le presbytère ou dans un lieu attenant à l'église, ainsi que le prescrit le décret, on doit choisir, pour s'y réunir, un lieu décent, libre et sûr ; et il faut faire mention, dans le procès-verbal de la séance, des motifs qui ont empêché le conseil de s'assembler ailleurs. C'est ce qui se pratiquait également sous l'ancienne législation.

Le respect dû au lieu saint, les discussions animées et bruyantes susceptibles de s'élever dans les séances des conseils de fabrique, plusieurs autres motifs ne permettent guère que ces séances se tiennent dans l'église. Aussi, un usage général, confirmé par les intentions bien connues des évêques, a-t-il prévalu à cet égard sur la disposition du décret du 30 décembre 1809.

Mais il peut arriver — et c'est notre cas aujourd'hui vraisemblablement — qu'un conseil de fabrique ne veuille pas s'assembler dans le presbytère, pour des motifs personnels au pasteur ; qu'il ne puisse se réunir dans la sacristie, à cause de son exiguité ou de son humidité, ce qui n'est pas rare. Il ne reste donc plus que l'église, seule des divers lieux indiqués par le Législateur.

Dans ce cas, le curé a-t-il le droit d'empêcher que les séances se tiennent dans l'église ? L'évêque diocésain serait-il fondé à y interdire la tenue de ces séances sous peine de censure ?

Le *Journal des Conseils de fabrique*, qui examine cette question, ne le pense pas. Le curé, dit-il, ne saurait défendre dans l'église, par mesure de police, des assemblées que la loi elle-même autorise à y tenir. L'évêque ne serait pas plus fondé à cet égard, parce que la défense qu'il porterait serait formellement contraire au décret de 1809, et qu'il n'est pas permis de déroger à un décret par des ordonnances épiscopales. Le même journal ajoute que les défenses portées par l'évêque ou le curé pourraient être considérées comme constituant des cas d'abus, susceptibles, à ce titre, d'être déférées au conseil d'Etat.

On voit que les rédacteurs de la dite *Revue* oublient quelquefois que le pouvoir civil sur les églises est un pouvoir usurpé, et que le temple est un lieu consacré, soumis, par conséquent, en premier lieu et avant toute autre autorité, à la juridiction religieuse ; que, par conséquent encore, le décret de 1809, sur le point en question, a violé un terrain qui n'est pas le sien et exercé une autorité qui n'est pas la sienne. Nous pensons, nous, avec Mgr Affre et beaucoup d'autres auteurs que, si l'évêque, pour certaines raisons dont il demeure seul juge, estimait qu'une assemblée fabricienne est exposée à des querelles graves, des discussions scandaleuses, il pourrait les interdire sous peine de censure, et cela de par sa puissance spirituelle et aussi parce qu'il y a toujours possibilité de se réunir ou au presbytère ou à la sacristie, conformément à la loi.

Mais, revenant à la question première que nous avons un peu négligée, sans pourtant l'abandonner, une séance du conseil de fabrique tenue à la mairie illégalement entacherait-elle de nullité, par ce seul fait, ses délibérations ? Selon nous, il faudrait distinguer. Si tous les membres, sans exception, acceptaient ce lieu pour leur réunion, celle-ci, tout en étant illégale, ne serait pas nulle et ses délibérations devraient être considérées comme valables, pour la raison que la nullité d'une délibération ne se présume pas et que la loi ne dit rien dans ce sens.

Mais, si tous les membres ne sont pas d'accord, si un ou plusieurs d'entre eux protestent contre la réunion illégale à la mairie et s'abstiennent d'y paraître, nous pensons que les autres membres ne peuvent point passer outre. Il appartiendrait au préfet et il appartient certainement à l'évêque — surtout dans le cas présent — de soutenir son curé qui représente la loi contre les mécréants qui la piétinent.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Notre commune, catholique, mais comptant *deux* protestants parmi ses habitants, est une station d'hiver. Sous le fallacieux prétexte de procurer aux quelques familles protestantes qui viennent y passer deux, trois ou quatre mois chaque année, mais, en réalité, pour satisfaire certaines convoitises particulières, le conseil municipal, plus ou moins libre-penseur, veut bâtir un temple du culte réformé. Il a voté, une première fois, une somme de... pour cette construction ; mais l'autorité préfectorale n'a pas approuvé ce vote. Alors, le maire et sa majorité, tournant la difficulté, ont voté cette même somme annuelle pendant vingt-cinq ans, en faveur du conseil presbytéral voisin, pour que celui-ci fasse cette construction. Le préfet, *qui est protestant*, a approuvé cette dernière délibération.

Je pose les trois questions suivantes :

1° Le préfet peut-il approuver cette dernière délibération qui engage la commune pour un si grand nombre d'années ?

2° Ne faut-il pas un certain nombre de protestants, habitants de la commune, pour que le conseil municipal puisse affecter à ce temple les deniers publics, et quel est ce nombre, sur une population de 1.700 âmes ?

3° Cette manière d'éluder la loi n'est-elle pas entachée d'illégalité et pour quel motif?

R. — Le préfet protestant n'avait pas approuvé la première délibération du conseil municipal, parce qu'elle était en contradiction trop formelle avec la loi.

Par l'approbation donnée à la seconde délibération, le même préfet montre son très vif désir d'être agréable à ses coréligionnaires. Il a certainement entendu s'appuyer sur l'article 2 du décret du 19 mars 1859 ainsi conçu : « Nos préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des cultes protestants. En cas de difficulté, il sera statué par nous, en notre conseil d'Etat. » Mais cet article ne vise que l'autorisation donnée pour *l'exercice public temporaire* du culte protestant et non l'autorisation d'ouvrir, de construire un temple, une chapelle ou un oratoire.

Aux termes de l'article 1er du décret du 19 mars 1859, c'est par décret, en conseil d'Etat et sur le rapport du ministre des cultes, que l'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestants organisés par la loi du 18 germinal an X, est donnée par le chef de l'Etat sur la demande des consistoires.

Le préfet ne peut donc, par un moyen détourné, éluder les prescriptions de cet article.

Nous estimons que l'on pourrait se pourvoir devant le conseil d'Etat pour faire annuler la décision du préfet, cette décision équivalant à une autorisation d'ériger une chapelle pour l'exercice public et *permanent* du culte protestant.

La loi n'indique pas le nombre d'habitants exigé pour l'ouverture d'un temple dans une commune. C'est là une question d'appréciation pour l'enquête à laquelle il est toujours procédé sur une demande d'ouverture d'un temple.

Nous ne serions pas éloigné de croire qu'avec de la persévérance et surtout avec l'appui du préfet, le conseil municipal de... obtiendra l'autorisation d'ouvrir une chapelle protestante, au moins pour la saison des bains.

Nous donnons ci-après des extraits du rapport à l'empereur, qui a précédé le décret du 19 mars 1859, afin de permettre à notre correspondant de se pénétrer de l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret et de décider suivant les circonstances :

Un consistoire, dans sa circonscription, ne peut, pas plus qu'un évêque dans son diocèse, créer, par sa seule volonté, un oratoire ou nouveau lieu de culte... L'art. 4 du décret du 26 mars 1852 rattache administrativement au consistoire le plus voisin les protestants des localités où il n'y a pas de pasteur institué...

Les demandes présentées par les consistoires protestants sont accordées ou refusées par décret en conseil d'Etat. Le conseil d'Etat examine et contrôle les renseignements fournis par le ministre des cultes, par les consistoires et par les administrateurs du département ou de la commune où le nouveau lieu du culte doit être établi, et la décision du chef de l'Etat intervient après cette instruction.

Le décret de 1859 prévoit le cas où la population protestante d'une localité n'ayant point encore obtenu l'autorisation de l'exercice public et permanent du culte, désirerait la célébration temporaire du culte, c'est-à-dire *à certains jours ou dans certaines circonstances et au moyen de ministres envoyés par le consistoire de la circonscription*. En pareille occurrence, le consistoire ne sera point obligé aux délais et à la solennité d'une demande soumise au conseil d'Etat. Les préfets continueront, après vérification des motifs allégués, d'accorder les autorisations nécessaires, mais s'il y a refus, comme le décret augmente les garanties au lieu de les affaiblir, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le conseil d'Etat...

Q. — Le cher *Ami* voudrait-il indiquer à un de ses abonnés :

1° Quelle somme doit verser pour son cautionnement le comptable d'une fabrique dont les recettes s'élèvent annuellement à 1.200 fr. environ ;

2° Un manuel qui apprenne au comptable ses obligations et qui contienne un modèle de registres pour la comptabilité.

R. — 1° Les cautionnements auxquels sont soumis les *comptables*, mais non les trésoriers, en exécution de l'article 15 du décret du 27 mars 1893, sont calculés à raison de trois fois le montant des émoluments, sans qu'ils puissent être inférieurs à 100 fr.

Ils sont fixés en sommes rondes de 100 fr. : les fractions supérieures à 50 fr. sont élevées à 100 fr. ; les fractions inférieures à 50 fr. sont négligées.

2° *La Comptabilité des Fabriques* de M. Fédou, curé-doyen, a déjà eu plusieurs éditions. Toulouse, imprimerie Saint-Cyprien, 25, Allée-de-Garonne.

On vante beaucoup les registres de comptabilité de M. l'abbé Delplanque, curé de Marquette-lez-Lille (Nord). Dans une brochure intitulée : *Expli-*

ation courte et pratique de la méthode de comptabilité des Fabriques, l'auteur rend son système familier aux comptables des fabriques. Librairie Bergès, 2, rue Royale, à Lille. Prix, 1 fr.

Q. — Dernièrement, avec quelques confrères, nous causions de la nouvelle loi contre les fabriques. Tous furent d'avis que le maire a le droit d'assister aux réunions ordinaires.

Mais a-t-il le droit, et, partant, doit-il être convoqué pour les réunions extraordinaires ?

Un confrère affirma même que le maire avait le droit de venir visiter nos registres, comptes et délibérations quand bon lui semblera, en dehors des séances ; que le conseil municipal peut déléguer deux de ses membres pour le même objet.

Quid ad hæc, Amice ?

R. — Nous ne comprenons pas qu'une pareille question puisse soulever le moindre doute et la moindre difficulté. D'après l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, le maire est membre de droit du conseil de fabrique. Comme tel, il n'est rien de plus et rien de moins que tout autre fabricien ; il n'a que deux privilèges : celui de pouvoir se faire remplacer par l'un de ses adjoints quand il est empêché ou acatholique, et d'occuper la seconde place d'honneur au conseil, la première étant réservée au curé après le président.

Les choses étant ainsi, le maire doit être traité absolument de la même manière que chacun des autres membres du conseil ; il doit être convoqué à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires ; ne pas le convoquer, ce serait s'exposer à faire annuler la délibération. Mais, si le maire a les mêmes droits que les autres fabriciens, son titre municipal ne lui accorde aucun privilège hors les deux signalés plus haut. Par conséquent, en dehors des séances, il n'a aucune qualité pour s'immiscer dans les affaires du conseil de fabrique. La fabrique n'est pas comme la mairie, un lieu public où, d'après la loi du 5 avril 1884, tout citoyen peut venir examiner les registres des délibérations. Pas plus le maire que tout autre citoyen n'a le droit de venir fouiller dans ses registres. Par conséquent encore, le conseil municipal, absolument étranger à l'administration fabricienne, est sans qualité aucune pour pénétrer dans ses archives et se livrer à un contrôle quelconque.

Q. — A la session de mai le conseil municipal de ma paroisse a voté une somme de 150 fr. pour l'achat d'un drap mortuaire. Ce drap sera déposé à la mairie et tout habitant de la commune pourra le réclamer et s'en servir aux enterrements des siens inhumés sur le territoire de la commune.

La fabrique possède le matériel nécessaire et convenable pour les inhumations dans une commune rurale. Cependant pour la 4e classe, qui est la dernière, il n'est pas dans l'usage local que les fabriques fournissent un drap mortuaire. La famille place sur le cercueil un simple drap blanc qui devient propriété du curé et de la fabrique. Laisser introduire le drap mortuaire communal c'est détruire la 3e classe et priver fabrique et curé d'un casuel un peu plus rémunérateur. L'exemple pourrait être contagieux pour les paroisses voisines.

Notre règlement épiscopal, demandé par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, donné par l'évêché le 20 juillet 1846, vu au Conseil d'Etat le 18 novembre 1846, enregistré le 3 décembre 1846 sous le n° 2018, signé par le ministre des cultes le 11 décembre 1846, porte : « Le drap mortuaire fourni par les familles à l'occasion des sépultures appartient par moitié au curé et à la fabrique, ainsi que le drap blanc placé sur le cercueil, dans les localités où les familles ont l'usage d'en faire l'abandon ; mais on ne peut pas exiger que les familles fournissent l'un ou l'autre de ces draps. »

Donc *brevius et in forma*, je demande :

1° Le conseil municipal n'a-t-il pas outrepassé ses droits ? — ne s'est-il pas occupé de ce qui ne le regarde pas ?

2° N'a-t-il pas été contre les articles 22 du décret du 23 prairial an XII, et 11 du décret du 18 mai 1806 ?

3° Pourrait-on faire annuler ce crédit du conseil municipal ? — Comment faire alors ?

4° Le curé peut-il s'opposer à l'entrée à l'église de ce drap mortuaire communal ? — N'y est-il même pas obligé comme fabricien, chargé des intérêts temporels de la fabrique ?

5° A-t-il le droit, si ce drap entre à l'église ou sert à un convoi — même civil, selon ce que vous avez dit au n° 24 du 13 décembre 1894, — d'en réclamer la moitié pour lui et l'autre moitié pour la fabrique ?

6° Qui faut-il actionner ? Sera-ce la famille du défunt ou la municipalité qui détiendra le drap ?

R. — En principe, et jusqu'à nouvel ordre, les fabriques jouissent du monopole de toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles *(Art. 22 du décret du 23 prairial an XII)*. La première conséquence est que personne, pas plus la commune que les simples citoyens, ne peut ni directement ni indirectement amoindrir ce droit de la fabrique ; la seconde conséquence est que la fabrique a qualité pour protéger son droit, c'est-à-dire pour actionner quiconque y porte atteinte, et pour contraindre toute famille qui recourt à son ministère à se conformer au tarif paroissial homologué par le gouvernement. *His positis :*

Ad I. Dans le sens strictement légal, tant que la loi sur le monopole des fabriques n'aura pas été abrogée, le conseil municipal n'a pas qualité pour s'occuper des fournitures nécessaires pour les enterrements. En s'en occupant, il viole directement l'article 22 du décret de prairial. Toutefois, l'état social ayant été modifié par la liberté accordée aux sectes antireligieuses d'enterrer leurs morts civilement, il est arrivé que les municipalités, — un grand nombre du moins, — se sont procuré les objets nécessaires aux convois funèbres, tels que brancards, draps mortuaires, etc, ; et il serait inutile de vouloir réagir contre cette violation qui a l'approbation et l'appui des pouvoirs publics.

Sur ce premier point, on ne peut donc pas dire que le conseil municipal s'est occupé de ce qui ne le regarde pas. Il est certain qu'un curé ne prêterait pas son mobilier d'église pour enterrer un franc-maçon avéré, un pécheur public, un suicidé, un ennemi de l'Eglise ; il faut donc qu'un maire chargé par la loi d'enterrer ces sortes de morts puisse le faire avec une certaine convenance, et pour cela il a besoin d'un bran-

card, et même, selon l'opinion publique, d'un drap mortuaire. Mais là s'arrête son pouvoir; il ne saurait, à aucun prix, prétendre introduire son outillage dans l'église sans l'autorisation formelle du curé.

Ad II. D'après nos explications ci-dessus, le maire n'a contrevenu aux décrets susdits que matériellement et, dans tous les cas, qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

Ad III. Nous ne voyons pas comment on pourrait faire annuler le crédit voté par le conseil municipal à moins d'amener le conseil municipal lui-même à le faire en se déjugeant.

Ad IV. Ceci est autre chose. Certainement le curé peut s'opposer à l'entrée dans l'église de ce drap mortuaire communal, de la même manière et pour la même raison qu'il peut interdire l'apport d'une chaise du dehors. Il le peut en vertu de son droit de police par mesure d'ordre, et à plus forte raison si le dit drap mortuaire avait servi à quelque enterrement civil volontairement antireligieux; il le peut enfin de par la loi du monopole, de par les intérêts de la fabrique dont il est l'un des gardiens, et au nom de ses propres intérêts, puisque l'introduction de ce drap le prive d'une partie de ses justes bénéfices. Mais, s'il le tolère, il peut exiger, et la fabrique également, que les familles payent absolument le même tarif, comme si elles ne le portaient pas, et cela en vertu du principe même qui oblige à payer le tarif pour une chaise apportée du dehors.

Le droit ici est absolument pour le curé et la fabrique d'une manière indiscutable pour toutes les raisons énoncées ci-dessus. C'est pourquoi

Ad V. En droit strict, le curé et la fabrique peuvent, sinon retenir le drap et se le partager, du moins réclamer le prix du tarif; car personne ne saurait impunément amoindrir leurs intérêts. Seulement, nous engageons notre correspondant à une grande prudence pour un bien de paix; il faut qu'il prévienne la famille, qu'il lui fasse connaître les conditions préalablement, c'est-à-dire le tarif spécial pour les circonstances exceptionnelles. Il ne faut pas qu'il oublie que, d'après son règlement spécial homologué, il ne peut pas exiger que les « familles fournissent l'un ou l'autre de ces draps. » mais s'il ne peut exiger cela, il peut parfaitement interdire l'introduction dans l'église d'autres objets que ceux que la fabrique a le droit de fournir elle-même pour un prix convenu et homologué.

Quant au droit sur les fournitures servant aux enterrements civils, nous maintenons ce que nous avons dit. Les pompes funèbres de Paris payent aux fabriques le *quantum* qui leur est dû d'après les traités. Elles ont essayé de s'en affranchir, mais en vain. Tant que la loi sur le monopole existera, il en sera ainsi. Hors Paris, nous ne croyons pas que les fabriques aient essayé de réclamer ce bénéfice qui représente pour elles un médiocre avantage, et nous ne les en blâmons pas. Mais il s'agit d'affirmer un droit, et nous l'affirmons.

Ad VI. Nous ne conseillons pas d'actionner qui que soit en l'espèce; nous préférons qu'on procède par une entente cordiale basée sur un tarif spécial établi pour ces circonstances. Mais, s'il fallait actionner quelqu'un, ce serait la famille du défunt et nullement la municipalité qui use de son droit sans empêcher la fabrique d'user du sien, tandis que la famille, si elle veut recourir à l'église, est obligée de subir les conditions paroissiales.

Q. — Est-on obligé, oui ou non, d'envoyer en préfecture, avec le compte de gestion, toutes les pièces à l'appui, c'est-à-dire factures et quittances?

Mais alors ils les garderont, et nous n'aurons désormais plus de pièces à l'appui. Ou bien, si on est obligé de le faire, peut-on se contenter d'envoyer la copie de ces factures?

R. — Ad I. Si l'on s'en rapporte à la circulaire ministérielle relative à l'instruction du 15 décembre 1893, la réponse à cette question ne présente aucun doute. Nous lisons, en effet, sous le n° 38 de cette circulaire : « Le compte de gestion du comptable... doit être revêtu de l'approbation du conseil de fabrique et appuyé des pièces justificatives déterminées dans la nomenclature annexée au présent règlement... » Or, il suffit de parcourir cette nomenclature effrayamment longue pour voir que les factures et quittances y sont comprises. Ainsi, dans le tableau des dépenses, au numéro des objets de consommation pour les frais ordinaires du culte, frais d'entretien du mobilier, etc., on désigne comme pièces justificatives à produire les quittances explicatives (timbrées à 0 f. 10) des fournisseurs, les *factures* ou mémoires timbrés s'il y a lieu; et, lorsqu'il y a eu adjudication ou marché, copie ou extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché. Au numéro 2 des dépenses pour le traitement des vicaires, honoraires pour les prédicateurs, traitement et gage des serviteurs, les pièces justificatives sont la quittance des parties prenantes sur le mandat ou état émargé; le mandat ou état émargé fait connaître, s'il y a lieu, le montant des traitements et gages par année, par trimestre ou par mois.

Toutes les fabriques n'auront sans doute pas à fournir tout ce qui est exigé, pour le simple motif que les opérations de quelques-unes qui sont très pauvres se réduiront à presque rien; mais les fabriques — et il y en a beaucoup — qui auront à peu près tout ce qui est prévu par les modèles fournis par l'Etat, devront présenter une liasse de factures, de soumissions d'entrepreneurs sur papier timbré, de mémoires, de certificats, de quittances, extraits de rôles, états émargés de parties prenantes, etc., etc.

Il faut dire la même chose pour le budget des recettes; car chaque article de ce budget doit être accompagné également de ses pièces justificatives. Ainsi, pour n'en citer qu'un ou deux exemples,

prenons l'article 4 intitulé *produit de la location des bancs et chaises* : les pièces justificatives pour cet article sont : si ce produit est mis en ferme au profit d'un entrepreneur, copie du procès-verbal d'adjudication et extrait du cahier des charges ; si ce produit est perçu en régie, états des produits établis par le régisseur et certifiés par le président du bureau ; si les bancs et chaises sont loués à l'année à des particuliers, copie de la délibération qui a approuvé ces locations, faisant connaître le montant des sommes à encaisser.

Prenons les articles 6, 7, 8 et 9 concernant le produit des quêtes faites pour les frais du culte, le produit des troncs placés dans l'église dans le même but, les oblations volontaires et enfin la part revenant à la fabrique dans les droits perçus pour les services religieux : les pièces justificatives à présenter au juge des comptes seront, pour le n° 6 : « si le produit des quêtes est versé dans un tronc, procès-verbaux des levées de tronc dressés par le bureau des marguilliers : s'il n'en est pas ainsi, états constatant, après chaque quête, la reconnaissance des fonds, revêtus de la signature *des quêteurs* et certifiés sincères et véritables par le président du bureau ; » pour l'article 7, « procès verbaux des levées de tronc dressés par le bureau des marguilliers : » pour l'article 8, « états certifiés par le président du bureau : » pour l'article 9, « états dressés par le curé ou desservant et arrêtés par le président du bureau ; » ces états doivent être accompagnés d'une récapitulation (sans doute pour éviter trop de travail au juge). Les pièces justificatives du budget des recettes forment une autre liasse très volumineuse...

Ad 2. Mais alors, dit notre correspondant, si le comptable envoie toutes ces pièces, il reste dégarni, par conséquent privé de ses armes, en cas de besoin de se défendre. Cela est vrai pour les cas où l'on exige les minutes et non les copies. Mais alors, nous ne balançons pas à dire qu'il ne faut pas se dessaisir des minutes ; que le juge envoie, s'il veut, un commissaire sur les lieux chercher ou constater la preuve dont il croit avoir besoin.

Au reste, nous ne cesserons pas de conseiller la résistance passive contre cette loi injuste et vexatoire. Le moment psychologique est venu ; nous voilà en juillet, attendons ce qui va se passer. Les curés interpellés par les juges des comptes n'ont rien à répondre ; ils ont été évincés par la loi. Qu'ils se tiennent derrière leurs pauvres comptables pour les conseiller au besoin et qu'ils abritent toujours leur responsabilité sous celle de leurs évêques.

Q. — Dans mon ministère, je me trouve quelquefois en face de cette difficulté :

Un homme a, sur papier timbré déposé entre les mains du maire, déclaré vouloir se faire enterrer civilement.

Cet homme arrive à ses derniers moments. La famille ignorant cet acte appelle le prêtre.

Celui-ci se trouve en présence d'un homme sans connaissance et lui administre les derniers sacrements. Il n'y a donc pas rétractation ni écrite, ni verbale, devant témoins.

La famille chrétienne veut faire au défunt des funérailles religieuses. Le maire déclare avoir le droit de s'y opposer.

La famille vient, demande conseil.

Que répondre ?

1° Existe-t-il un moyen de tourner la loi ?

2° La famille, au risque d'encourir une pénalité, ne pourrait-elle pas passer par-dessus la défense du maire ?

3° Quelle sera alors la pénalité ?

R. — Si le maire l'exige, la famille n'a aucun moyen légal pour obtenir des funérailles chrétiennes, quand bien même le mort aurait rétracté sa première volonté verbalement et devant témoins, avant de rendre le dernier soupir. C'est en cela précisément que se manifeste l'odieux de la loi concernant les funérailles.

Pour contrebalancer ou plutôt pour annuler le papier timbré déposé à la mairie à une date précise, il faudrait un autre papier renfermant une volonté opposée et d'une date plus récente. Dans ce cas, le maire ou tout autre exécuteur de la première volonté ne peut que s'incliner, ou, plutôt, *doit* s'incliner devant le dernier document.

Toutefois, la famille du défunt n'est pas complètement désarmée : et l'on a vu plus d'une fois des sectaires reculer devant l'énergique opposition des parents.

Dans le cas présent, il paraît difficile que la famille puisse passer par dessus la défense du maire qui représente, dans l'espèce, la double autorité du magistrat municipal et de l'exécuteur testamentaire. Nous ne connaissons pas la pénalité, mais il y en a certainement une quelconque.

Dans une circonstance analogue, nous avons donné un conseil qui a été suivi à la grande confusion d'un groupe de francs-maçons. Ceux-ci, munis d'un engagement formel du défunt, avaient annoncé des obsèques civiles pour tel moment. Mais une heure avant, à la demande de la mère du pauvre mort, le clergé s'est présenté dans la cour de la maison et a psalmodié, *præsente corpore*, et devant tous les amis de la famille, les prières accoutumées de l'Église. Quand tout a été fini, on a ouvert les portes, et les croque-morts de la libre-pensée ont procédé à leur besogne au milieu des huées du public et sous les anathèmes hautement et énergiquement lancés par la pauvre mère.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS

(Suite)

DEUXIÈME PARTIE

Le légataire

Nous avons étudié, dans la première partie de ce travail, les règles touchant la personne du testateur. Il nous faut maintenant considérer la personne du légataire.

Rappelons tout d'abord deux principes que nous avons déjà posés :

a) Toute disposition testamentaire est un legs, quelle que soit la dénomination employée par le testateur. En conséquence, le bénéficiaire du legs est un légataire, alors même que le testateur l'aurait qualifié d'héritier. (C. civ. art. 967 et 1002).

b) D'autre part, nous avons vu, avec l'art. 902, que toutes personnes peuvent disposer et recevoir par testament, *excepté celles que la loi en déclare incapables.*

En principe donc, toute personne est capable de recueillir le legs fait en sa faveur. La capacité du légataire est la règle, l'incapacité l'exception.

Un légataire ne pourra être privé du bénéfice d'un legs que s'il est déclaré incapable par la loi. (C. civ. art. 902).

Nous considérerons successivement le légataire comme personne physique et comme personne morale.

§ I. — Légataire personne physique

Les incapacités de recevoir dont peuvent être frappés par la loi les légataires sont absolues ou relatives. Nous avons défini ces sortes d'incapacités que nous avons déjà rencontrées en étudiant le pouvoir de disposer du testateur.

A. *Incapacités absolues de recevoir.*

Les incapacités absolues de recevoir par testament frappent :

a) Les personnes qui n'étaient pas conçues au moment du décès du testateur.

Pour qu'un droit quelconque puisse se fixer au profit d'une personne, il faut nécessairement que cette personne existe au moment de l'ouverture du droit, car un droit ne peut se fixer dans le vide.

Toutefois, par faveur pour les testaments, le code civil consacre, dans l'art. 906, la règle : *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.* « Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins le testament n'aura son effet qu'autant que l'enfant sera né viable. » (C. civ. art. 906).

b) Les individus condamnés à une peine afflictive perpétuelle sont frappés de l'incapacité absolue de recevoir par testament, si ce n'est pour cause d'aliments. (L. 31 mai 1854, art. 3 et 4).

Les femmes mariées ne sont pas, à proprement parler, incapables de recevoir par testament, mais elles ne peuvent recueillir le bénéfice du legs fait en leur faveur qu'avec l'autorisation de leur mari.

B. *Incapacités relatives de recevoir.*

a) Incapacité des ministres du culte, des médecins.

Les ministres du culte qui ont assisté le testateur dans sa dernière maladie sont, aux termes de l'art. 909 c. civ., frappés d'une incapacité relative de recevoir.

L'art. 909 s'applique à tous les ministres d'un culte officiellement reconnu, c'est-à-dire non seulement aux ministres du culte catholique, mais encore aux ministres du culte protestant (Bordeaux 7 Déc. 1857), du culte israélite (Alger, 30 avril 1856), du culte musulman et des autres cultes pratiqués par les indigènes de nos colonies.

L'incapacité résultant de l'art. 909 ne frappe que celui qui a été le confesseur et le directeur spirituel du malade et qui l'a préparé à mourir. Cass. 13 avril 1880 (S. 1880, I 301) ; cass. 18 oct. 1887 (S. 1888, I, 377).

L'art. 909 ne serait pas applicable au ministre du culte qui se serait borné à adresser au malade des consolations et des exhortations religieuses, alors qu'un autre ministre du culte n'a pas cessé de remplir auprès du malade le rôle de directeur spirituel. Bordeaux, 7 déc. 1857 (S. 1858, II, 481).

L'art. 909 n'atteint pas davantage le prêtre qui n'a fait qu'administrer accidentellement au testateur la communion et l'extrême-onction par suite de l'empêchement du curé d'une paroisse voisine, ni le prêtre qui remplissait les fonctions de chapelain du testateur, s'il n'était pas en même temps son confesseur, ni le prêtre qui s'est borné à dire la messe auprès du disposant, sans avoir eu aucun entretien avec lui. Amiens 8 fév. 1888 ; Toulouse, 7 janv. 1879 ; Paris, 3 juillet 1813.

L'art. 909 s'applique au médecin qui a traité le testateur pendant la maladie dont il est mort.

L'incapacité de recevoir admet deux exceptions que l'art. 909 § 2 détermine en ces termes : « Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu, toutefois, que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. »

La prohibition de l'art. 909 est absolue, elle repose sur une présomption légale de suggestion et de captation contre laquelle aucune preuve n'est admise.

Ainsi on ne pourrait renverser cette présomp-

tion en offrant de prouver que la libéralité a été déterminée non par l'assistance spirituelle du ministre du culte ou par les soins du médecin, mais par une affection ancienne, par la qualité de parent ou d'ami intime. Cette offre de preuve serait rejetée. Toulouse, 10 mai 1856 (D. 1856, II, 190); Bordeaux, 12 mai 1862; cass. 7 avril 1863 (S. 1863, I, 172).

De même, on ne saurait être admis à prouver qu'à raison de la supériorité de son esprit, le testateur était à l'abri de la captation que la loi présume dans l'art. 909 et qu'elle a voulu atteindre par l'application d'une règle inflexible.

C'est en vertu de ce principe que les dispositions testamentaires faites par le P. Lacordaire en faveur du P. Mourey ont été annulées. Toulouse, 12 janvier 1864 (S. 1864, II, 114).

Le prêtre interdit qui, malgré son interdiction, aurait exercé les fonctions de son ministère, n'en demeurerait pas moins frappé de l'incapacité prononcée par l'art. 909. Demolombe, *Donations et testaments*, I, n° 520.

b) Incapacité des congrégations religieuses de femmes.

L'incapacité de recevoir atteint à la fois les membres de la congrégation, personnes physiques, et la congrégation elle-même, personne morale. Nous en parlons ici à cause de ce caractère mixte et aussi parce que l'incapacité est simplement relative.

Les libéralités faites aux congrégations religieuses de femmes légalement autorisées sont soumises à des règles spéciales édictées par les art. 4 et 5 de la loi du 24 mai 1825, relatives à l'existence légale des communautés religieuses de femmes.

L'art. 4 prévoit l'hypothèse d'une disposition faite au profit de la communauté quel que soit l'auteur de la libéralité : un membre de la communauté ou un étranger.

D'après cet article, « les communautés religieuses de femmes légalement autorisées, pourront, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté, *à titre particulier* seulement. »

Un legs universel ou à titre universel fait à une communauté religieuse de femmes serait donc nul et non pas seulement réductible. Agen, 1er avril 1867 (D. 1868, II, 9).

On recourrait vainement à une interposition de personnes pour échapper à cette nullité. Cass. 28 mars 1859 (D. 1859, I 442); Grenoble, 6 avril 1881 (D. 1882, II, 29; S. 1882, II, 3).

L'art. 5 de la loi de 1825 prévoit l'hypothèse d'une disposition faite par un membre de la communauté, soit au profit de la communauté, soit au profit de l'un de ses membres.

Aux termes de cet article, « nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10.000 fr. »

Toute disposition excédant la quotité ci-dessus fixée serait réductible.

Les art. 4 et 5 de la loi de 1825 sont inapplicables aux dots constituées aux religieuses à leur entrée dans une communauté. On admet, en effet, qu'il s'agit là non d'une libéralité reçue par la communauté, mais d'un acte commutatif dans lequel elle intervient.

Il n'en serait autrement qu'autant que, par son importance, cette dot cesserait manifestement d'être en rapport avec les charges qui y correspondent. Cass. 10 fév. 1868 (S. 1868, I, 98); Paris, 28 janv. 1881. (S. 1882, II, 42).

La loi de 1825 n'a trait qu'aux congrégations de femmes et, par suite, les congrégations d'hommes légalement autorisées sont aptes à recueillir des legs universels. Dunkerque, 28 mars 1878 (S. 1879, II, 337).

D'autre part, les prescriptions de la loi de 1825 sont étrangères aux congrégations de femmes non autorisées que la loi ne reconnaît pas. Cass. 15 mai 1856. (S. 1857, I 497).

Il existe encore d'autres incapacités de recevoir qui frappent :

c) Le tuteur ou l'ex-tuteur dans ses rapports avec le mineur.

Pour protéger le mineur contre l'influence que peut exercer le tuteur sur sa volonté, l'art. 907 crée à l'égard du mineur une incapacité de disposer, et, par voie de conséquence, une incapacité de recevoir à l'égard du tuteur ou de l'ex-tuteur.

d) Les enfants naturels dans leurs rapports avec leur père ou leur mère.

L'art. 908 C. civ. dispose que les enfants naturels ne pourront, par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des successions*.

e) Les officiers de vaisseau à l'égard des personnes qui font leur testament à bord d'un navire pendant un voyage en mer.

Maîtres sur leur bord après Dieu, les officiers d'un navire en cours de voyage tiennent entre leurs mains la destinée des passagers. Aussi, dans la crainte des abus d'influence qui pourraient se produire à raison de cette autorité, la loi déclare les officiers d'un vaisseau incapables de recevoir par testament fait au cours d'un voyage maritime. (C. civ. art. 995 nouveau).

§ II. — Légataire personne morale

A côté des êtres humains qui constituent des personnes physiques, il existe des groupes d'intérêts formant des personnes juridiques, que l'on appelle communément *personnes morales* ou *personnes civiles*.

Dans l'état de notre législation, il n'est pas donné à des particuliers de faire naître à la vie juridique une personne morale.

En principe donc, les associations, nées de l'activité humaine, ne constituent pas des entités juridiques indépendantes des membres qui la composent.

Les personnes morales, à part quelques-unes qui existent à titre nécessaire, qui possèdent la vie juridique de plein droit et par la force même des choses, comme l'Eglise et l'Etat, ne prennent naissance qu'avec le consentement de la puissance publique; elles tiennent leur individualité, leur personnalité de la loi, ou, par délégation, du gouvernement.

On a même contesté la personnalité civile à l'Eglise catholique, à l'occasion du legs fait par la marquise du Plessis-Bellière au pape Léon XIII. V. Cour d'Amiens, 21 février 1893 (Sirey, 1895, II, 57).

Toutes les fois qu'une association ou collectivité quelconque n'a pas reçu du législateur une personnalité, elle n'a pas d'existence civile, et, par suite, elle ne saurait être gratifiée d'aucune libéralité. C. Civ. art. 906.

Aux yeux de la loi, c'est le néant et le néant ne peut rien recevoir. (V. Hudelot et Metman, *Des obligations*, n° 190 et suiv.; 208 et suiv.)

L'ensemble des personnes morales sont comprises, à l'exclusion de l'Etat et de certaines communautés territoriales (les départements, les communes, les colonies), sous la dénomination d'établissements publics et d'établissements d'utilité publique.

Qu'il nous suffise de donner l'énumération des établissements ecclésiastiques. Ce sont : les évêchés ou menses épiscopales, les chapitres ou menses capitulaires, les cures ou menses curiales, les fabriques, les séminaires, les caisses de retraites et de secours ecclésiastiques et les congrégations autorisées; il faut ajouter les établissements libres d'enseignement supérieur lorsqu'ils ont été reconnus d'utilité publique par une loi (L. 18 mars 1880).

Le diocèse. — Notons que le *diocèse* ne forme plus une personne civile et ne peut, dès lors, recevoir des libéralités.

Le Conseil d'Etat a varié sur ce point. De 1808 à 1840 on a considéré que les mots « diocèse » et « évêché » étaient synonymes. Les évêques étaient autorisés à recueillir les libéralités faites soit au diocèse, soit à l'évêché.

En 1840, revirement de la jurisprudence; un avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 1840 décide que le diocèse n'est qu'une circonscription administrative et qu'il ne constitue pas une personne civile.

Cette jurisprudence s'affirme jusqu'au 13 mai 1874. A cette date, un avis du Conseil d'Etat revient à la jurisprudence de 1808; le diocèse constitue une personne civile, il a la capacité de posséder, de recevoir et d'acquérir.

Mais, en dernier lieu, par un avis du 6 avril 1880, le Conseil d'Etat a de nouveau consacré la jurisprudence admise de 1840 à 1874, en décidant que le diocèse n'est pas une personne civile, « qu'il représente seulement une division du territoire français faite au point de vue religieux, et sur laquelle s'étend la juridiction épiscopale » (Dalloz, 1880, III, 65).

S'inspirant de cette nouvelle doctrine, la Cour de Poitiers a annulé la disposition testamentaire par laquelle M. l'abbé Hude avait imposé à son légataire universel l'obligation d'offrir une partie de ses biens « au diocèse en la personne de Mgr l'Evêque de la Rochelle. »

Le gouvernement avait, en 1892, autorisé l'évêque de la Rochelle à accepter, au nom de la mense épiscopale, cette libéralité. Mais la Cour de Poitiers, a, par arrêt du 16 mai 1894, prononcé la nullité du legs, par ce motif qu'il s'adressait, non à la mense épiscopale, mais au diocèse, lequel est dépourvu d'existence civile.

On ne saurait donc être trop prudent; il faut prendre garde d'employer le mot « diocèse » pour une libéralité testamentaire.

Il ne faut pas croire, d'autre part, que tout établissement ecclésiastique autorisé par le gouvernement a pleine capacité pour recueillir les libéralités qui lui sont faites. Deux restrictions importantes sont apportées à la capacité de recevoir des établissements ecclésiastiques.

La première est une restriction résultant de la loi, la seconde a été créée, dans ces derniers temps, par le Conseil d'Etat. Il importe de les mettre en relief.

I. — Autorisation préalable du gouvernement

La première restriction légale résulte des articles 910 et 937 du code civil.

Aux termes de l'article 910, les dispositions par testament au profit des établissements publics ou d'utilité publique n'*auront leur effet* qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement.

L'établissement doté de la personnalité civile a bien la jouissance du droit, l'aptitude juridique à recevoir, mais l'article 910 règle l'exercice de ce droit.

Cette nécessité de l'autorisation préalable a pour premier effet de retarder l'acceptation de la libéralité par l'établissement donataire. Ce retard peut être très préjudiciable.

Lorsqu'en effet la libéralité est un legs, tant que l'établissement donataire n'est pas pourvu de l'autorisation administrative, il ne peut demander la délivrance du legs. De là, la perte des fruits et intérêts produits par la chose léguée pendant un temps plus ou moins long.

Différentes lois ont accordé le bénéfice de l'acceptation provisoire à quelques catégories d'établissements publics. Ainsi les départements, les communes jouissent de ce bénéfice. Les hospices et hôpitaux ont aussi ce privilège. Il en est de même des bureaux de bienfaisance, de l'administration de l'assistance publique à Paris, des sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique.

Aucun autre établissement public ou d'utilité

publique, et notamment aucun établissement ecclésiastique, ne jouit de ce bénéfice, et c'est assurément une des lacunes les moins explicables de la législation qui les régit.

Les délais de l'autorisation préalable sont encore aggravés par les complications de sa procédure que nous ne saurions toutefois exposer ici.

Mais il faut savoir que le gouvernement statue toujours souverainement et arbitrairement.

Tantôt il autorise l'acceptation ou le refus du legs conformément à la délibération prise par l'établissement ecclésiastique.

Tantôt, au lieu d'accueillir favorablement la demande d'autorisation, il la rejette purement et simplement, d'autre fois *il impose* l'acceptation, malgré une délibération contraire.

Tantôt encore au lieu d'accorder ou de refuser, ou même d'imposer purement et simplement l'autorisation, il arrive souvent que le gouvernement autorise l'acceptation d'une partie seulement de la libéralité.

Enfin, il ajoute toujours à son autorisation certaines clauses qui sont aujourd'hui devenues de style dans tous les décrets d'autorisation, et notamment la clause d'*emploi des fonds*.

L'ordonnance du 2 avril 1817, article 4, s'exprime formellement à cet égard : « Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données et prescriront la conservation ou la vente *des effets mobiliers*, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir. »

Il faut remarquer que l'ordonnance ne confie au gouvernement le soin de prescrire des mesures d'emploi qu'à titre subsidiaire et à défaut de dispositions prises par l'auteur de la libéralité ; si ce dernier avait réglé lui-même l'emploi des biens, fût-ce leur conservation en nature qu'il demandât pour que leurs revenus seulement fussent affectés à l'usage qu'il aurait désigné, sa volonté devrait être respectée.

Il faut remarquer aussi que l'ordonnance ne fait allusion qu'aux effets mobiliers. Mais le Conseil d'Etat décide, sans s'appuyer sur aucune prescription légale, qu' « en principe les établissements publics ne peuvent être autorisés à conserver en nature les immeubles légués ou donnés; qu'en conséquence, le décret qui autorise ces établissements doit, en même temps, prescrire la vente aux enchères publiques des immeubles légués et le placement du produit de la vente en rentes sur l'Etat 3 0/0. » — Ravier du Magny. *Contrat de fondation*, p. 123.

(A suivre).

Q. — Une fabrique d'église succursale a été obligée de bâtir une église neuve pour remplacer l'église qui tombait en ruines ; elle n'a reçu secours ni de la commune, ni du département, ni de l'Etat ; elle ne doit son église actuelle qu'à la charité publique ; cette église est inachevée, quoique livrée au culte et consacrée ; la fabrique est encore endettée d'une certaine somme. Doit-elle payer le vingtième des places de bancs prescrit par le décret du 2 mars 1864 ? Si elle le doit, quelles démarches sont à faire pour en obtenir la remise ?

Si elle ne le doit pas, quand sera t-elle obligée d'en commencer le paiement ?

L'église au sujet de laquelle cette question est posée n'a encore ni maître-autel, ni bancs (sauf les anciens), ni flèche au clocher, ni cloches, ni horloge ; point de sculptures faites ; et la fabrique n'a d'autres revenus que la location des bancs dans une paroisse de 200 âmes.

R. — Le décret du 2 mars 1864 dont parle notre correspondant est particulier à son diocèse (Nancy), et n'est qu'approbatif d'un règlement fait par l'évêque du lieu, en exécution du décret général du 13 thermidor, an XIII (1er août 1805), qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.

Voici les deux articles de ce dernier décret.

Art. 1er. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'église, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

Art. 2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement, pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution.

Ce décret est toujours en vigueur, car il n'a été abrogé par aucune disposition législative ; mais dans beaucoup de diocèses, il est tombé en désuétude, car dans un grand nombre d'entr'eux, la modicité du revenu des fabriques n'a pas permis de le mettre à exécution. Dans d'autres, au lieu de remettre le sixième du produit, les fabriques ont fait avec l'évêque un arrangement moins onéreux aux églises. En général, les règlements des évêques dans les diocèses où le décret du 13 thermidor est exécuté établissent une proportion inférieure au sixième ; presque toujours ce n'est que le dixième qui est réclamé. Dans le diocèse de notre correspondant, nous dit ce dernier, on ne demande que le vingtième, et ce tarif, comme il est dit dans l'exposé du cas, a été approuvé régulièrement par un décret du 2 mars 1864.

Quel est le sens et quelle est la portée de ce décret ? Ce décret donne force de loi au règlement épiscopal qu'il homologue ; de sorte que, si une fabrique refusait de verser le susdit vingtième à la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes, l'administration de cette caisse dont l'évêque est le président, serait armée pour l'y forcer, même judiciairement. La fabrique ne peut donc se refuser à payer le susdit vingtième, mais elle peut en demander remise à l'évêque, du moins provisoirement, en appuyant sa requête sur des motifs sérieux.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS

(Suite)

Le légataire *(suite)*

§ II. — Légataire personne morale *(suite)*

II — CAPACITÉ SPÉCIALE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

La seconde limitation, apportée par le Conseil d'Etat, consiste en ce qu'il a appelé la *capacite spéciale et exclusive* des établissements religieux.

En établissant les conditions de leur existence, dit-on, la loi qui les crée fixe leur rôle social en même temps qu'elle précise leur capacité et règle leurs droits et leurs devoirs. En un mot, les établissements religieux ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur sont spécialement confiés par la loi et dans la limite des attributions qui en dérivent.

En réalité, il fallait trouver un moyen de mettre hors du domaine de l'Eglise l'enseignement et l'aumône.

Les *Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat* nous révèlent, dit M. Grousseau, dans sa *Revue* (octobre 1893), les mille obstacles inattendus qui barrent la voie aux libéralités les plus inoffensives.

Voici, relativement à différents établissements religieux, quelques décisions du Conseil d'Etat, recueillies dans ces *Notes de jurisprudence*.

A. *Menses épiscopales.*

Par application du principe de la spécialité, le Conseil d'Etat décide que l'accroissement de la mense épiscopale doit tendre seulement à l'accroissement du bien être de l'évêque (Avis du 17 mars 1880).

Ainsi donc, l'évêque peut profiter de la libéralité des fidèles pour s'enrichir, pour augmenter le luxe de sa maison ou de sa table, mais il viole la loi et l'ordre public s'il transforme son habitation de campagne en hospice, s'il y installe des pauvres, ou s'il y fonde un établissement d'instruction.

Il a été spécialement décidé qu'une mense épiscopale ne saurait être autorisée à accepter des libéralités ayant pour objet :

1° De favoriser les vocations religieuses dans le diocèse ou de fonder des bourses dans le séminaire. Cons. d'Etat, 18 mai 1886, 27 fév. 1890, 2 mai 1883, 22 janv. 1891.

2° D'affecter le produit de la libéralité aux besoins des écoles privées congréganistes. 27 fév. 1890, legs Simon.

3° De pourvoir au logement et à l'entretien de deux sœurs chargées de l'instruction des petites filles. C. d'Etat, 14 mai 1889.

4° D'encourager et de perfectionner l'éducation catholique dans le diocèse. 25 juin 1885, legs Bertrand.

5° De faire célébrer des services religieux.

6° L'autorisation d'accepter les libéralités faites à l'œuvre du Sacré-Cœur de Montmartre a été refusée à l'archevêque de Paris. 16 fév. 1887, legs Daurène ; 21 mai 1889, legs Droulez.

B. *Menses curiales.*

Nous prions nos lecteurs de se reporter, pour les menses curiales, à notre article « Biens de cure, » publié dans le n° 36 de la *Jurisprudence civile ecclésiastique au presbytère* (*Ami du clergé*, du 7 mars 1895).

C. *Fabriques.*

Aux termes de l'article 1er du décret fondamental des fabriques, en date du 30 décembre 1809, les fabriques « sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes... et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte. »

Par *aumônes*, on entendait non seulement les offrandes destinées à pourvoir aux frais du culte, mais encore les offrandes destinées aux pauvres. Portalis, dans son rapport du 16 avril 1806, dit formellement « que le législateur a très bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes ; que ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare. » Il ajoute : « Les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit. » Penel Beautin. *Fabriques*, p. 48.

Mais le Conseil d'Etat, pour refuser toute autorisation de legs dans l'intérêt des pauvres, a détourné de son sens ordinaire le mot *aumône*, qui signifie ce qu'on donne aux pauvres par charité. Il prétend que les *aumônes* se réfèrent uniquement aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte. — Avis du Conseil d'Etat, 13 juillet 1881 (D. 1882, III, 23).

En conséquence de cette interprétation, le Conseil d'Etat décide en ce qui touche :

a) *Les Pauvres.*

Qu'il y a lieu de refuser aux fabriques l'autorisation d'accepter un legs à charge d'en employer le revenu :

1° A des distributions de vêtements aux pauvres ;

2° A la fondation de prix pour les familles les plus méritantes de la paroisse. — Avis du 3 août 1881, legs Bottin ;

3° A des distributions de pain aux pauvres de la commune. — 9 janv. 1883, legs Mercier ; 27 oct. 1886, legs Blanc ; 21 juin 1890, legs Rollin, et Avis du 23 avril 1884.

Toutefois, lorsque la distribution de pain doit avoir lieu à l'issue d'un service religieux, elle

peut être considérée comme l'accessoire de ce service, et la fabrique est autorisée à accepter un legs fait sous cette charge. — 24 mars 1881, legs Menard ; 4 avril 1882, legs Stélandre.

Lorsqu'une libéralité est faite à une fabrique à la fois pour le soulagement des pauvres et pour la célébration de services religieux, il convient de limiter l'autorisation d'accepter, accordée à la fabrique, à la somme nécessaire à l'acquittement les charges qui lui sont spécialement imposées, et d'autoriser le bureau de bienfaisance à accepter le surplus du legs. — 25 janvier 1882, legs Loisel ; 15 fév. 1890, legs Aubry.

b) Services religieux.

1° Il n'y a pas lieu d'autoriser une fabrique à accepter une libéralité faite à condition que « le revenu en sera appliqué à donner dans la paroisse des exercices religieux et périodiques, appelés missions, » les missions à l'intérieur étant prohibées par le décret du 26 sept. 1809. — 3 août 1880, legs Pinget.

2° Une fabrique ne saurait être autorisée à recueillir une libéralité dont les revenus « devront être employés à faire donner dans la paroisse, tous les cinq, huit ou dix ans, des prédications extraordinaires. » Ces prédications ont, en effet, le caractère des missions interdites par le même décret. — 19 nov. 1884, legs d'Embert ; 14 janv. 1885, legs Loustalot.

3° Une fabrique peut être autorisée à accepter un legs destiné à assurer les prédications connues sous le nom de stations d'Avent et de Carême, et implicitement autorisées par l'art. 50 de la loi du 18 germinal, an X. Toutefois, il est nécessaire de spécifier dans le décret d'autorisation que les prêtres agréés par l'autorité diocésaine pour faire ces prédications ne pourront être que des membres du clergé paroissial. — 3 sept. 1890, legs Bard.

c) Ecoles.

Le Conseil d'Etat a refusé d'autoriser des fabriques à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir :

1° Des écoles. — Avis du 13 avril 1881.

2° Des salles d'asile. — 25 mai 1882, legs Favier.

3° Un établissement de Frères de la Doctrine chrétienne. — 11 mars 1884, legs Rossignol.

4° De payer la pension d'un élève du grand ou du petit séminaire. — 11 mars 1884.

d) Instruction religieuse.

Si une fabrique peut être autorisée à accepter une libéralité affectée au catéchisme de la première communion, lequel a pour but de donner aux enfants l'instruction religieuse nécessaire pour être admis à l'un des sacrements de l'Eglise, elle ne saurait être autorisée à accepter un legs destiné au catéchisme de persévérance, qui n'est qu'un exercice religieux facultatif, ne se rattachant directement à aucun acte du culte. — 25 janvier 1887, legs Laurent ; — 13 mai 1890, legs Delbarre.

Une fabrique ne peut être autorisée à accepter le legs d'un terrain, à charge d'affecter les constructions qui y seront élevées à une chapelle pour les catéchismes, que sous la réserve que « le terrain donné sera affecté à la construction d'une salle de catéchisme et non d'un lieu de culte. » — 17 mai 1890, donation Ravaille.

Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'un legs fait en vue d'assurer « l'instruction chrétienne des enfants de la paroisse, » ces termes ayant une signification trop large pour ne s'appliquer qu'à l'enseignement du catéchisme. — 20 juin 1883, legs Palisse.

La fabrique a capacité pour recueillir les libéralités faites pour l'habillement des enfants de la première communion. — 25 janvier 1887, legs Laurent.

e) Maîtrise.

Une fabrique peut être autorisée à accepter un legs fait pour l'entretien de la maîtrise à l'église, à moins que cette maîtrise n'ait perdu son caractère d'école de chant, pour devenir un véritable établissement d'instruction. — 31 juillet 1880, legs Loyauté ; 26 juillet 1890, legs Pelissier.

f) Entretien des tombes.

Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'un legs « d'une pièce de terre sur laquelle est établie une sépulture de famille, et d'une allée conduisant à la tombe, » car l'acceptation de ce legs aurait le double inconvénient de constituer un bien de main morte dans des conditions qui n'ont été prévues par aucune loi, et de rendre la fabrique propriétaire à perpétuité d'une sépulture de famille en dehors du cimetière communal. — 23 juillet 1890, legs Massacré.

Lorsque la charge du legs consiste dans l'entretien d'une chapelle funéraire, il convient de n'autoriser l'acceptation que sous la réserve relative aux clauses et conditions contraires aux lois, afin de prévenir la transformation de la chapelle en un lieu de culte non autorisé. — 15 fév. 1883, legs Maurin.

g) Construction d'églises.

Il y a lieu d'insérer dans le décret autorisant une fabrique à accepter un legs pour la construction d'une nouvelle église, une disposition prescrivant le placement du montant du legs en rentes sur l'Etat 3 0/0, et la capitalisation des revenus jusqu'à l'entier achèvement des travaux. — 15 fév. 1883, legs Monsaint.

h) Maisons vicariales.

Le legs fait à une fabrique d'une maison destinée au logement d'un vicaire, ne peut être autorisé qu'à la condition que l'immeuble sera vendu et le produit de la vente placé en rentes 3 0/0 avec affectation des arrérages à l'acquit de la charge. L'affectation d'une maison au logement d'un vicaire aurait pour résultat de placer dans le patrimoine des fabriques une catégorie d'immeubles de main morte, dont l'existence n'est prévue par aucune des lois en vigueur. — 10 mai 1890, donation Bocquet.

i) Cloches.

Les libéralités destinées à l'acquisition de clo-

ches doivent être acceptées par le maire, au nom de la commune, et non par la fabrique. — 21 fév. 1888, legs Gallin Martel ; 17 avril 1888, legs Paillard ; 9 janvier 1889, legs Farse.

Il en est de même de legs faits en vue de l'acquisition d'une horloge à placer dans la tour de l'église, ou d'un lustre ayant le caractère d'immeuble par destination. — 8 janv. 1889, legs Poupart et Herluison.

j) Calvaire.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la fabrique à recueillir une libéralité consistant en un Calvaire « qui ne se rattache à aucune tradition historique ou religieuse. » — 24 oct. 1882, legs Duflo ; 4 août 1886, legs Gorse ; 21 déc. 1887 et 14 mars 1888, legs Delcroix.

D. *Séminaires.*

Il y a lieu de refuser à un séminaire l'autorisation d'accepter des libéralités, lorsque la situation de l'établissement est très prospère et que sa dotation paraît suffisamment élevée pour satisfaire largement à ses besoins. — 8 nov. 1882, P. Sém. d'Arras ; 4 avril 1883, Sém. Cambrai ; 24 mai 1883, Sém. Bordeaux.

Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'une libéralité faite à un petit séminaire, lorsqu'il résulte de l'instruction de l'affaire, que cet établissement, sortant de ses attributions, est devenu un établissement secondaire. — 25 janv. 1882, Saint-Cyr (Nièvre) ; 17 oct. 1888, P. Sém. Paris ; 5 fév. 1889, P. Sém. Séez.

Nous sommes bien loin, avec toutes ces prohibitions et restrictions administratives arbitraires, de l'esprit et de la lettre du Concordat qui garantit aux catholiques la liberté des fondations, et de la loi, toujours en vigueur, du 2 janvier 1817, qui porte que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du gouvernement, « tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté. »

La Cour de Cassation résiste à la doctrine consacrée par le Conseil d'Etat. Par arrêt du 31 janvier 1893, elle a décidé que le legs fait à une mense épiscopale, à charge de pourvoir à l'entretien de diverses écoles primaires, n'est contraire à aucune loi. Auparavant, elle avait jugé que les établissements publics, appartenant à l'un des cultes reconnus par l'Etat, avaient capacité pour recevoir des libéralités, sous condition de fonder des écoles. Cass., 18 mars 1852 (D. 1852, I, 137).

Mais cette jurisprudence de la Cour de Cassation ne porte point atteinte au pouvoir discrétionnaire dont jouit l'administration, d'accorder ou de refuser à des établissements publics l'autorisation d'accepter un legs.

Si donc l'autorisation administrative est refusée, le legs devient caduc.

Associations non autorisées.

Nous venons de voir les entraves apportées à la capacité des associations auxquelles la puissance publique a accordé la personnalité civile.

Les associations ou corporations non autorisées n'ont pas l'existence légale. Elles sont radicalement incapables de recevoir par testament.

Mais cette incapacité n'atteint pas les membres de l'association considérés *ut singuli*, qui sont comme tous les citoyens aptes à recevoir par testament.

Toutefois, s'il était démontré qu'ils sont personnes interposées par rapport à la congrégation ou à la corporation, c'est-à-dire que celle-ci est le véritable légataire et que le membre auquel la libéralité paraît s'adresser n'est qu'un intermédiaire, la disposition serait nulle.

Il n'existe, il est vrai, aucune présomption légale à ce point de vue, mais les intéressés sont admis à établir par tous les moyens de preuve l'interposition de personnes.

Fondations.

Les fondations d'initiative privée qui jouissent d'une faveur si marquée et ont pris un développement si utile en certains pays, s'acclimatent, au contraire, difficilement en France, y restent relativement rares et de minime importance.

La cause n'en est pas ailleurs, dit M. Beudant (Dalloz, 1893, II, 1), au moins dans une large mesure, que dans les incertitudes persistantes du régime légal auquel les créations du genre des fondations sont soumises chez nous.

Si le testateur fait une fondation en faveur d'un établissement qui possède la personnalité civile, cet établissement sera apte à recueillir le bénéfice de la fondation, sous la réserve toutefois de l'autorisation du gouvernement, et sous la condition que les charges de la libéralité ne soient pas en contradiction avec la mission spéciale et déterminée de l'établissement gratifié.

Mais lorsque le testateur fait un legs en faveur d'un établissement *à fonder*, aucune personne morale n'existant au décès du testateur pour recueillir le bénéfice de ce legs, si les héritiers ne se prêtent pas à l'exécution volontaire, le legs ne pourra être réalisé et la disposition deviendra caduque.

Pour obvier à cet inconvénient, le testateur devra faire *un legs avec charge*, c'est-à-dire qu'il devra disposer, au profit d'une personne capable, des biens destinés à la fondation projetée et imposer à son légataire la charge de réaliser la fondation.

Ce sera au légataire désigné par le testateur de faire ce que le défunt n'a pu faire lui-même, de réaliser en fait l'œuvre projetée, et d'obtenir, en faveur de celle-ci, l'autorisation administrative qui lui donnera la vie civile et assurera dans l'avenir la perpétuité de ses résultats et de ses bienfaits.

La jurisprudence n'hésite pas à valider de semblables dispositions. — Cass., 21 juin 1870 (S. 1870, I, 367) ; Cass., 5 juillet 1886 (S. 1890, I, 241) ; Cass., 6 nov. 1888 (S. 1890, I, 241) ; Paris, 17 juin 1892 (D. 1892, II, 381) ; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations et Testaments*, I, 349.

Toutefois, un arrêt de la Cour de Besançon, du 26 mars 1891, a décidé qu'une clause d'affectation pour une fondation ne devait pas être considérée comme une charge imposée au légataire institué, mais valait legs au profit des bénéficiaires éventuels.

Dans l'espèce soumise à la cour de Besançon, le testateur avait chargé son légataire d'affecter ses propriétés à la création, dans la commune, d'un hôpital pour les petites filles pauvres, les vieillards sans ressources et les pauvres malades, et la Cour a décidé que la disposition constituait un legs aux pauvres de la commune; qu'en conséquence les pauvres et les malades devaient être considérés comme des légataires particuliers et qu'ils pouvaient demander, par l'entremise du maire de la commune, leur représentant légal, la délivrance du legs. — Besançon, 26 mars 1891 (D. 1893, II, 1).

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par le légataire contre l'arrêt de la Cour de Besançon, en décidant que l'arrêt attaqué interprétant la disposition du testateur sans la dénaturer, y a vu un legs fait aux pauvres, et qu'en statuant ainsi, il n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui appartient au juge du fait. — Cass., 25 janvier 1893 (D. 1894, I, 257).

En présence de cette jurisprudence, nous pensons que le moyen le plus sûr est encore d'instituer, par testament, un légataire universel confident de ses pensées, qui aux yeux de la loi sera propriétaire des biens légués, et qui, en exécutant les volontés du défunt, sera censé n'exécuter que les siennes propres. — V. Cass., 1er mars 1893 (D. 1893, I, 217).

Nous prions nos lecteurs de se reporter à notre article sur l'aveu en droit civil, publié dans le numéro 14 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, p. 56 (*Ami du Clergé*, du 4 octobre 1894), pour le cas où un légataire universel serait interpellé par les héritiers du défunt sur le point de savoir si, en réalité, il doit conserver pour lui les choses faisant l'objet du legs ou si, par des dispositions secrètes, il n'est pas tenu de faire une fondation ou de remettre les biens à une congrégation non autorisée.

(*A suivre*).

Q. — Dans l'un de vos récents numéros, vous avez annoncé que vous traiteriez bientôt la question des testaments : je la lirai avec attention. Seulement, je crains que vous n'examiniez pas, avec toutes ses circonstances particulières, le cas suivant sur lequel je désire être bien renseigné :

Un prêtre, curé d'une paroisse, a sa tante avec lui, dans sa demeure et à la tête de son ménage. Par testament olographe, la tante institue purement et simplement et très librement, son neveu, prêtre, « légataire universel de tous les biens meubles et immeubles qu'elle possède ou pourra posséder au jour de son décès. » Par le fait, elle déshérite ses autres neveux ou nièces qui sont nombreux, et seront mécontents un jour.

1° Le neveu ecclésiastique, légataire universel, a-t-il lieu de craindre de voir, je ne dis pas seulement attaquer, mais annuler le testament, sous prétexte de suggestion, captation ou pression morale, exercée autrefois, dans le cours ou l'intimité de la vie commune et presbytérale?

2° En outre, pour plus de commodité ou de facilité, la tante qui est pieuse, tient à s'adresser à son neveu pour ses confessions ordinaires et régulières. Qu'en pensez-vous? — *In casu mortis*, ou d'administration des derniers sacrements, un prêtre étranger serait évidemment appelé. Mais alors, ne conviendrait-il pas de recommencer solennellement le testament devant notaire?

3° Enfin, la fortune assez modeste d'ailleurs de la tante, consistant uniquement en biens meubles (valeurs au porteur), peut-on sans inconvénient n'en déclarer *in casu mortis* qu'une faible partie au fisc? et celui-ci est-il en droit de prendre des renseignements près des guichets publics qui paient ordinairement les coupons échus et de se baser là-dessus pour évaluer la succession?

R. — 1° Il est peu probable que les neveux évincés réussissent à faire annuler le testament sous prétexte de suggestion ou captation, car pour faire prononcer la nullité d'un testament, il faut des faits *précis et caractérisés* de *dol* et de *fraude*. (Voir l'article sur les testaments publié dans l'*Ami* du 27 juin.) Il n'y a rien à craindre surtout si le testament a été fait dès les premiers moments où la tante est venue demeurer avec son neveu.

2° Le second point est extrêmement délicat. L'*Ami* a traité récemment de l'incapacité de recevoir par testament du ministre du culte qui a assisté le testateur dans sa dernière maladie.

On se flatte de faire appeler, *in casu mortis*, un prêtre étranger. En aura-t-on le temps?

D'autre part, les héritiers évincés pourront soutenir que la tante, déjà malade, s'est confessée au légataire universel...

3° En principe, l'on ne déclare les valeurs au porteur que lorsqu'elles sont mentionnées dans un testament ou dans un acte quelconque devant être enregistré.

L'administration de l'enregistrement n'est pas admise à prendre des renseignements auprès des banquiers qui ont payé les coupons. Mais la preuve peut être faite indirectement par les héritiers qui attaquent le testament.

Les coupons étant payables au porteur, pourquoi indiquer le nom du véritable propriétaire?

Le gérant : J. Maitrier.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS

(Suite)

Le légataire *(suite)*

§ III. — Des diverses espèces de légataires

Le légataire, personne civile ou personne morale, peut être universel, ou à titre universel, ou particulier.

A. *Légataire universel.*

Le légataire universel est celui qui est appelé éventuellement à recueillir l'universalité des biens composant la succession.

Il peut arriver, en fait, que le légataire universel ne recueille pas la totalité des biens laissés par le défunt. Si, par exemple, il existe des héritiers réservataires, son legs devra forcément subir une réduction (art. 920). Si le testateur lui a imposé des charges sous forme de legs particuliers, il pourra arriver que les charges absorbent tout l'actif de la succession et que le légataire ne recueille rien : il n'en sera pas moins légataire universel.

Ce qui caractérise le legs universel, c'est la vocation du légataire à l'universalité des biens de la succession.

Il peut arriver que les héritiers réservataires meurent avant le testateur ou qu'ils renoncent à la succession ; il peut se faire que tous les legs particuliers deviennent caducs : et alors le droit du légataire universel ne rencontrant plus d'obstacle, s'exercera pleinement, il recueillera tous les biens.

Le légataire universel devient en vertu de la loi (art. 711) immédiatement propriétaire de tous les biens compris dans la succession, dès que son droit s'est ouvert.

S'il se trouve en concours avec des héritiers à réserve, son legs est restreint à la quotité disponible, il devient copropriétaire des biens de la succession avec l'héritier réservataire, et un partage devra avoir lieu.

En cas d'existence d'héritiers à réserve, ceux-ci sont, aux termes de l'art. 1004, saisis de plein droit des biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Lorsqu'au décès du testateur il n'existe pas d'héritier réservataire, le légataire universel est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Quand le légataire universel est porteur d'un testament authentique, il peut se mettre lui-même en possession des biens héréditaires, comme l'héritier *ab intestat*, sans remplir aucune formalité.

Mais si le testament qui institue le légataire universel est olographe ou dans la forme mystique, le légataire ne peut pas se mettre de lui-même en possession des biens, il doit remplir certaines formalités imposées par les art. 1007 et 1008.

D'après l'article 1007, le testament olographe ou mystique doit être présenté au président du tribunal, qui en fait l'ouverture.

D'après l'art. 1008, c'est par une ordonnance du président que le légataire universel est mis en possession des biens de la succession.

Nous rappelons que les formalités des articles 1007 et 1008, aussi étrangères à la forme extérieure de l'acte qu'à sa propre substance, ne sont exigées que dans l'intérêt privé des héritiers légitimes et des légataires. Elles ne sont point indispensables, et tous les auteurs sont d'accord pour dire que la loi n'attache à leur inaccomplissement aucune sanction de nullité. — *Pandectes françaises.* V° *Donations et testaments,* n°s 8814 et suiv.; 8896 et suiv.

Si donc toutes les parties s'entendent, rien ne les empêche de mettre le testament à exécution et d'éviter ainsi les frais d'ouverture et de dépôt du testament et les frais d'envoi en possession.

Le légataire universel qui n'est pas en concours avec un héritier réservataire est tenu, *ultra vires,* des dettes et charges de la succession, s'il n'a pas accepté sous bénéfice d'inventaire.

Quand le légataire universel est en concours avec des héritiers réservataires, les dettes et charges se répartissent entre eux proportionnellement à la quote-part que chacun d'eux prend dans la succession.

Le légataire universel est tenu d'acquitter tous les legs jusqu'à épuisement des biens de la succession, mais il n'est pas tenu de les acquitter en totalité.

B. *Légataire à titre universel.*

Le légataire à titre universel est celui qui est appelé à recueillir éventuellement la propriété d'une quote-part des biens de la succession.

De même que pour le légataire universel, pour savoir si un legs est à titre universel il faut considérer non le résultat final, mais la nature de la vocation.

Le légataire à titre universel diffère du légataire universel en ce qu'il n'est appelé à recueillir qu'une quote-part ou fraction de l'universalité de la succession, tandis que le légataire universel est appelé à bénéficier de l'universalité des biens de la succession.

Le legs à titre universel a la même nature juridique que le legs universel.

Toutefois le légataire à titre universel n'a jamais la saisine qui est accordée au légataire universel dans le cas de l'art. 1006 ; il est tenu de demander la délivrance aux héritiers réservataires lorsqu'il en existe, à leur défaut aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions (art. 1011).

Le légataire à titre universel contribue au

paiement des dettes et charges proportionnellement à l'importance des biens qu'il est appelé à recueillir.

C. *Légataire particulier.*

Le légataire particulier n'est appelé ni à l'universalité de la succession, ni à une quote-part de cette universalité, il ne lui est attribué que des choses particulières envisagées soit *in specie*, comme une maison, soit *in genere*, comme une somme d'argent.

Le légataire particulier ne peut jamais se mettre de sa propre autorité en possession de la chose léguée. Il doit toujours demander la délivrance, et sa demande doit être adressée aux héritiers réservataires s'il en existe, à leur défaut aux légataires universels, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions.

Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire. Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament (art. 1016).

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession (art. 1024).

§ IV. — Scellés

En principe, lorsqu'au décès du testateur, il n'existe pas d'héritier à réserve, le légataire universel, institué par testament authentique, ou dûment envoyé en possession si le testament est olographe ou mystique, peut s'emparer immédiatement de tout l'actif mobilier et immobilier de la succession, et en disposer comme de sa chose propre. Il n'est nullement tenu de faire apposer les scellés et de faire procéder à un inventaire des biens de la succession.

Lorsqu'il existe des héritiers réservataires, le légataire universel n'est plus saisi de plein droit, il est tenu de s'adresser à ces héritiers pour obtenir la délivrance de son legs.

Si des scellés ont été apposés, la levée peut se faire à la requête du légataire universel, mais en présence des héritiers réservataires avec description et inventaire, si ceux-ci l'exigent. Les frais sont à la charge de la succession.

Lorsque le légataire universel n'est plus en présence d'héritiers à réserve, les simples héritiers du sang ont le droit de requérir, à titre conservatoire, l'apposition des scellés, mais ils sont tenus de faire l'avance des frais, lesquels restent à leur charge si le testament vient à sortir effet.

Le légataire universel institué par testament authentique ou dûment envoyé en possession peut exiger la levée des scellés. Mais est-il tenu d'appeler à la levée les héritiers présomptifs et de faire procéder à une description ou à un inventaire ?

La question est très controversée. La plupart des auteurs décident que le légataire universel, saisi de plein droit, peut exiger la levée pure et simple des scellés sans être tenu d'appeler les héritiers présomptifs.

Les décisions judiciaires sont très nombreuses en sens divers.

Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et d'inventaires, et de dommages-intérêts contre ceux qui les auront faits et requis; le tout, à moins que pour des causes urgentes, et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance.

Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président (art. 928, C. proc. civ.).

A. *Apposition des scellés après le décès du titulaire d'une cure.*

Aux termes de l'article 16 du décret du 6 novembre 1813, « en cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré. »

Il importe de comprendre le sens de cet article, afin de n'en pas exagérer la portée et de s'opposer à l'occasion au zèle intempestif de certains maires.

Les scellés ne doivent pas toujours être apposés au décès d'un curé. En effet, l'art. 16 du décret de 1813 est le premier de la section II, intitulée : « De l'administration des biens des cures pendant la vacance. » Il s'agit donc des biens formant la dotation de la cure ou succursale, et les scellés ne doivent être apposés que sur « le mobilier et les ustensiles dépendant de la cure, ainsi que sur les papiers la concernant » (art 18).

Si donc la cure ne possède pas une mense curiale, il n'y a pas lieu à apposition de scellés, et le légataire universel d'un curé peut s'opposer au scellé.

D'ailleurs, la gratuité des opérations imposée par le décret de 1816 fait que, dans la pratique, ce décret est assez rarement appliqué.

Une circulaire du garde des sceaux du 8 janvier 1884, dont nous donnons le texte ci-après, indique les cas dans lesquels il y a lieu d'apposer les scellés après le décès du titulaire d'une cure.

B. *Apposition des scellés après le décès d'un évêque ou d'un archevêque.*

Aux termes de l'article 37 du décret du 6 novembre 1813, « le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait. »

Il n'y a pas lieu à apposition de scellés quand

il existe un coadjuteur avec future succession, car il n'y a pas alors vacance du siège. Aussi le gouvernement qui, dans ce cas, a parfois manifesté l'intention de faire apposer les scellés au décès du prélat, a-t-il cédé devant l'opposition du nouveau titulaire. Il en serait autrement si le coadjuteur, tout en étant reconnu par le gouvernement, n'était pas nommé avec future succession. Dalloz, *Code des lois administratives*, *V° culte*, nos 6556 et suiv.

Les prescriptions de l'art. 37 du décret de 1813 ont été impérieusement rappelées aux juges de paix, comme constituant une mesure d'urgence, par des circulaires ministérielles. V. circ. min. just., 8 janvier 1884 et 28 fév. 1885.

Voici le texte de la circulaire du 8 janvier 1884 qui a trait aux scellés à apposer après le décès du titulaire d'une cure ou le décès d'un évêque :

CIRCULAIRE DU 8 JANVIER 1884

Le décret du 6 novembre 1813, relatif à la conservation et à l'administration des biens du clergé, prescrit :

Art. 16. « En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer les scellés d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le remboursement du papier timbré. »

Art. 37. « Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou d'un évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait. »

L'observation de ces dispositions est fréquemment perdue de vue par les juges de paix.

En ce qui concerne l'article 16, cet abandon des prescriptions légales peut s'expliquer. La plupart des cures et succursales n'ont pas de patrimoine propre, et l'apposition des scellés ne présente, dès lors, d'utilité que dans certains cas particuliers, lorsqu'il y a eu notamment confusion dans la gestion des biens curiaux et des biens de la fabrique, immixtion du titulaire de la cure dans la gestion des biens de la fabrique. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'insister en ce qui concerne les menses curiales. Les juges de paix peuvent, en général, attendre pour apposer les scellés, au décès des curés ou desservants, que cette mesure conservatoire soit demandée par les représentants de la fabrique, de la commune, ou l'autorité supérieure.

L'exécution des prescriptions du décret précité présente un tout autre caractère d'urgence et de nécessité en celles de ses dispositions qui ont trait aux menses épiscopales.

Les biens des cures sont, en cas de vacance, administrés par la fabrique ; la mense épiscopale, au contraire, se trouve à l'abandon, tant qu'il n'a pas été pourvu à son administration par une nomination expresse, mesure qui réclame toujours un certain laps de temps.

Il importe donc qu'aussitôt après le décès d'un archevêque ou évêque, le juge de paix du canton du lieu du décès, ceux des cantons où se trouvent situés, soit le palais épiscopal, soit les propriétés particulières du prélat, apposent les scellés d'office et d'urgence sur tous les objets divers, titres et papiers.

L'article 37 du décret de 1813 est explicite et formel : il ne fait d'ailleurs qu'étendre au cas de décès d'un archevêque et évêque le principe général déjà posé dans l'article 911, § 3, du code de procédure civile, spécialement confirmé, en ce qui concerne les officiers supérieurs de la marine et de l'armée, par l'arrêté du 13 nivose, an X.

APPENDICE

Des exécuteurs testamentaires

L'article 1025 du code civil accorde au testateur la faculté de nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

L'exécuteur testamentaire est une personne désignée par le testateur pour assurer l'exécution de ses dispositions testamentaires.

Il ne faut pas confondre l'exécuteur testamentaire avec le légataire. Tandis que ce dernier acquiert des droits sur les biens du testateur, l'exécuteur testamentaire n'en acquiert pas ; il a des pouvoirs, il n'a pas de droits sur les biens.

La nature de ses fonctions rapproche l'exécuteur testamentaire du mandataire.

Le testateur peut donner la saisine du mobilier à son exécuteur testamentaire, c'est-à-dire le mettre en possession de tout ou partie des meubles de l'hérédité, afin de lui permettre d'exécuter les legs et le testament.

Lorsqu'un testateur charge son exécuteur testamentaire de détruire tous ses papiers intimes, la saisine a pour effet d'enlever tout droit sur ces papiers aux héritiers légitimes aussi bien qu'aux légataires universels.

Si l'exécuteur testamentaire n'avait pas la saisine, il ne pourrait s'opposer à ce que les papiers et les titres dépendants de la succession soient remis au légataire universel investi de la saisine. Pau, 27 juin 1887. (D. 1888, II, 252).

Mais comme, en somme, la saisine au profit de l'exécuteur testamentaire est une gêne pour les héritiers, qu'elle n'est donnée que pour faciliter et hâter l'exécution du testament, le législateur l'a restreinte à la durée de l'an et jour à partir du décès du testateur (art. 1026, c. civ.).

Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion, art. 1030.

Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession (art. 1034).

Les fonctions de l'exécuteur testamentaire sont, par leur nature, gratuites ; mais le testateur fait ordinairement un legs que, dans l'usage, on appelle « diamant », afin de marquer par là qu'il ne s'agit que d'un simple souvenir et non d'un véritable legs.

L'exécution testamentaire prend fin par l'exécution complète du testament, ou par la renoncia-

tion de l'exécuteur testamentaire à la mission qu'il avait d'abord acceptée, ou par sa mort (art. 1032), ou par sa destitution prononcée par la justice, sur la demande des intéressés, pour cause d'incapacité ou d'infidélité (Arg. art. 444, 2°).

Q. — 1° L'an passé il m'est arrivé de laisser élire l'ancien trésorier de la fabrique, président du bureau. Or d'après les nouvelles lois fabriciennes le président du bureau a à délivrer au trésorier un certificat dont vous connaissez la nature. Mais dans mon cas, le président qui a à rendre raison de sa gestion depuis janvier jusqu'à Quasimodo, a-t-il le droit de se délivrer à lui-même ce certificat, car l'ancien président est mort ?

2° Si le trésorier se refuse de payer une dépense portée au budget, comment faire pour le faire payer, devant quel tribunal faut-il l'assigner ?

3° S'il y a des débiteurs insolvables et que ce soit inutile de les actionner devant les tribunaux, comment faire dans la reddition des comptes, comment faut-il faire pour les mettre en non-valeur ?

4° Si le débiteur, étant membre de la fabrique, a reconnu lui-même sa dette en signant une délibération où elle est portée, peut-on considérer cette délibération comme acte authentique et l'actionner par voie de commandement ?

A noter que cette dette c'est de l'argent chipé à la fabrique alors que le débiteur était trésorier.

R. — Ad I. Rien ne s'oppose à ce que les choses se passent comme le présume notre correspondant, c'est-à-dire à ce que l'un des membres du bureau, changeant de fonctions, se donne en quelque sorte un certificat à lui-même ; premièrement, parce que c'est quelquefois une nécessité matérielle, et ensuite, parce que cet acte étant contrôlé par tout le bureau et finalement par tout le conseil, ne présente aucun péril d'improbité.

En cas de mutation de trésorier, voici ce que le décret de 1809 et les autres dispositions législatives relatives au même objet ont réglé. Dans cette hypothèse, la remise du service doit être faite en présence du bureau des marguilliers.

Le trésorier sortant de fonctions dresse un bordereau conforme à celui de fin de trimestre, et le fait suivre d'un état de situation qui présente pour résultat l'excédent des recettes sur les dépenses à l'époque de la remise de service. Il doit justifier de la réalité de cet excédent par la représentation des récépissés constatant des versements de fonds dans la caisse de la fabrique, par les valeurs de portefeuille, s'il en existe, et par la somme en numéraire existant entre ses mains.

Le bureau procède à la vérification de ces diverses valeurs et en établit le bordereau ; il dresse ensuite un inventaire des livres, états, tarifs et autres pièces qui étaient entre les mains du comptable et qui ont dû être déposés sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le nouveau trésorier présent à la séance reçoit immédiatement le numéraire qui était entre les mains de son prédécesseur, et en prend charge, ainsi que des valeurs de caisse et de portefeuille existant dans la caisse de la fabrique. Il reçoit également tous les registres de comptabilité, ainsi que les tarifs et règlements nécessaires au recouvrement des produits.

Tous les comptes ouverts sur les registres doivent être visés et arrêtés par le président du bureau (par conséquent par l'ancien trésorier), de manière à ce que l'on puisse distinguer, dans la suite, les écritures faites par l'ancien et le nouveau comptable.

Le secrétaire du bureau dresse, séance tenante, un procès-verbal de remise de service auquel il joint le bordereau de situation dressé par l'ancien comptable. Il doit consigner au procès-verbal toutes les circonstances de l'opération et le faire signer par le trésorier sortant (qui est le nouveau président du bureau), par le nouveau trésorier et par les autres membres du bureau présents à la séance. Il en lève ensuite une expédition qu'il fait certifier par le président et qu'il remet au comptable sortant (c'est-à-dire au nouveau président) pour servir de décharge.

Ad II. C'est là une hypothèse étrange. Le trésorier est chargé d'opérer toutes les recettes et de payer toutes les dépenses votées sur mandat du président du bureau. Une seule raison peut le justifier, non de refuser, mais de retarder un paiement : ce serait le manque de fonds dans la caisse fabricienne. Mais possédant des fonds et sur présentation du mandat de paiement signé du président du bureau, il ne peut, sans manquer à son devoir, refuser de payer. Son obstination dénoncée à l'évêque est un motif suffisant de révocation, sans préjudice d'une poursuite devant les tribunaux civils.

Ad III. Dans la reddition des comptes, il y a toujours à côté de la colonne des recettes *effectuées*, celle des recettes à effectuer. Quand une somme à recouvrer vient d'un débiteur insolvable, on la désigne tout simplement par le mot de *non valeur* et elle reste au rang des sommes à recouvrer jusqu'au compte de gestion de l'année suivante où elle disparaît définitivement.

Ad IV. Que le débiteur soit ou non membre de la fabrique, s'il est insolvable on doit le traiter comme tout le monde se trouvant dans le même cas. Mais s'il est solvable et nie simplement sa dette, l'acte constatant cette dette et signée par lui dans une délibération de la fabrique, sans constituer ce qu'on appelle vulgairement un acte authentique, serait une preuve suffisante devant les tribunaux civils.

L'affaire serait d'autant plus grave que le débiteur était trésorier à l'époque où il a contracté cette dette ; ce qui ferait ressembler son cas à une espèce de forfaiture et pourrait le faire traiter en comptable infidèle. Nul n'ignore la gravité de ces circonstances. Si la question de notre correspondant n'est pas une pure hypothèse, et repose sur un fait vrai, il fera bien d'en prévenir son fabricien ou ancien fabricien.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Un de mes confrères a des difficultés très graves avec sa municipalité à propos de cloches nouvelles pour lesquelles la commune ne lui a absolument rien donné, et je lui ai procuré le numéro d'octobre 1894 où vous traitez cette question à propos de la ville de Vesoul. Nous vous serions bien reconnaissants si vous pouviez nous envoyer le texte *complet* de la lettre du ministre des cultes de janvier 1847 à ce sujet, et, s'il y a lieu, des décisions ultérieures qui infirmeraient cette législation, car il paraît que des personnages assez judicieux prétendent que la municipalité peut s'opposer au montage des cloches.

R. — Nous pouvons donner satisfaction à notre correspondant. Voici le texte entier de la lettre ministérielle du 30 janvier 1847, adressée au préfet de la Haute-Saône.

Monsieur le Préfet,

La fabrique de l'église paroissiale de Vesoul a pris, le 19 avril 1846, une délibération concernant la refonte de la grosse cloche de l'église, au moyen des offrandes déposées dans ce but entre les mains du curé de la paroisse. Ce projet a donné lieu à des difficultés de la part du conseil municipal, qui a cru devoir s'opposer à la refonte de cette cloche.

L'opposition de ce conseil est motivée, d'une part, sur ce que la cloche serait la propriété de la ville, et qu'il n'appartiendrait pas, dès lors, à la fabrique d'en disposer pour la faire refondre ; et, d'autre part, sur ce que l'opération serait inutile, à raison du bon état de la grosse cloche. Elle est aussi fondée sur les inconvénients qui pourraient résulter pour le clocher de la double opération à laquelle on aura à procéder pour descendre la cloche actuelle et pour y placer la nouvelle.

Le conseil de fabrique a persisté à penser que la mesure est nécessaire, et qu'il est dans son droit en demandant à la faire exécuter.

Cette opinion est partagée par Monseigneur l'archevêque de Besançon. Vous avez été, au contraire, d'avis, M. le Préfet, qu'il y a lieu d'avoir égard aux observations présentées par le conseil municipal.

Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers. A ce titre, elles sont déclarées appartenir aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte Ces principes ont toujours été professés par l'administration des cultes, et notamment par M. Portalis dans une lettre du 14 thermidor an XIII, relative aussi à une refonte de cloche. Ainsi la question de propriété se trouve résolue en faveur de la fabrique de Vesoul.

D'un autre côté, quelles que soient les assertions du conseil municipal au sujet de l'état actuel de la grosse cloche, il est de fait que cette cloche est ébréchée. Il est donc naturel de supposer que la fabrique est dans le vrai, lorsqu'elle affirme que le son n'en est pas ce qu'il était primitivement et ce qu'il devrait être pour donner plus d'éclat aux solennités religieuses. Telle est, d'ailleurs, l'opinion du fondeur qui, ayant été chargé de l'examiner, y a même reconnu d'autres défauts.

L'utilité de la refonte ne paraît donc pas pouvoir être contestée. D'un autre côté, comme on peut en payer actuellement la dépense au moyen des seuls dons volontaires qui ont été faits à cette intention, il serait fâcheux de ne point profiter d'un pareil avantage.

Quant aux inconvénients que le conseil paraît craindre, on pourra les prévenir en prenant les précautions nécessaires à l'occasion de la descente de la vieille cloche et du placement de la nouvelle.

Au reste, les fabriques sont seules chargées de veiller aux divers besoins du culte paroissial. Suivant les articles combinés du décret du 30 décembre 1809, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, elles sont libres de faire à cet égard ainsi qu'elles l'entendent, toutes les fois qu'elles peuvent acquitter leurs dépenses projetées avec leurs propres ressources et sans recourir aux communes. Or, si elles jouissent de cette liberté lorsqu'il est question des grosses réparations des églises et presbytères, quoique ces édifices soient la propriété des communes, à plus forte raison le peuvent-elles lorsqu'il s'agit de la refonte des cloches qui ne sont que des objets mobiliers qui leur appartiennent.

Dans cet état de choses, le conseil municipal de Vesoul est mal fondé dans son opposition. Je crois donc devoir approuver la mesure projetée par le conseil de fabrique.

Je vous renvoie ci-joint, M. le préfet, les pièces que vous m'avez communiquées sur cette affaire.

J'adresse copie de la présente à Monseigneur l'archevêque de Besançon.

Agréez, etc. MARTIN DU NORD.

Bien que cette lettre soit pleinement favorable à la thèse de notre correspondant, qui est la nôtre, nous y relèverons une assertion juridiquement fausse. Dans un passage, en effet, après avoir dit que les cloches sont classées parmi les objets mobiliers et qu'à ce titre elles appartiennent à la fabrique, le ministre ajoute cette restriction absurde : « à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte. » Mais, Monsieur le ministre, si elles ont été *données*, elles n'appartiennent plus au donateur, mais au donataire ! De plus, en fait de meubles possession vaut titre, et les cloches sont meubles, affirmez-vous. Donc c'est là, probablement, un *lapsus* de rédaction. La doctrine véritable ressort de tout le document et avec une parfaite clarté.

Toutefois, il y a quelque chose de vrai dans l'opinion émise par les « personnages assez judicieux » dont parle notre correspondant. Une municipalité peut se préoccuper des cloches au point de vue de la *solidité du clocher*. Mais elle n'a que le droit de signaler ses appréhensions au préfet qui les retient ou passe outre. La solution de cette difficulté se trouve dans la lettre ministérielle ci-dessus reproduite, et elle consiste à *prendre des précautions*.

Telle est la doctrine, et aucune loi ultérieure — que nous sachions — n'est venue la modifier.

Q. — Oserais je vous prier de vouloir bien me dire si dans les numéros parus du savant *Ami*, je trouverai les réponses aux questions suivantes :

1° A qui appartiennent les cloches ? La fabrique peut-elle les faire refondre sans le consentement de la commune ?

2° Quels sont les droits respectifs du curé et du maire relativement à la sonnerie ?

3° A qui revient la police du clocher ? Qui a le droit d'en détenir les clefs ?

R. — Ad I. Nous venons de répondre avec développement à cette première question. Les cloches appartiennent à la fabrique, soit que cette dernière les ait acquises de ses deniers, soit qu'elle les ait reçues en don, même de la commune, parce qu'elles sont classées dans le mobilier des

églises, et qu'en fait de meubles possession vaut titre.

Ad II. La réponse à cette question se trouve en propres termes dans l'article 100 de la loi municipale du 5 avril 1884, dont voici le texte :

Art. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours ; dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, entre les préfets et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

C'est ce règlement concerté entre l'évêque et le préfet qu'il faut consulter, car il a force de loi ; et il détermine nécessairement dans chaque diocèse les droits respectifs des maires et des curés. Ce règlement existe ou du moins doit exister partout ; un de ses articles porte généralement que, pour les cérémonies civiles autorisées, le maire doit employer le sonneur attitré et lui allouer pour cela une indemnité, et que ce n'est qu'en cas de refus de la part de ce sonneur que le maire peut en choisir un autre en le faisant approuver, selon toutes convenances, par le curé.

Ad III. C'est le curé qui a le droit de police intérieure dans l'église et toutes les dépendances de l'église, sacristie, porche, clocher, etc. *(art. 9 de la loi du 18 germinal, an* X).

C'est en vertu de ce droit que le curé détient la clef du clocher. Mais l'article 101 de la loi municipale précitée *(5 avril 1884)* exige qu'une autre clef soit remise entre les mains du maire *qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements.*

Q. — Au n° 47 de la *Jurisprudence*, du 23 mai, dans la réponse n° 3 à la 1re question, vous dites que le curé qui administre loyalement sans tenir compte des règlements nouveaux peut dormir tranquille.

1° Je le crois, tout en demandant cependant qui pourra lui demander compte de sa gestion et pendant combien de temps cette justification pourra être exigée?

2° Mais le trésorier? peut-il aussi dormir tranquille? Y a-t-il un moyen de le couvrir quand il sera inquiété? Car n'est-il pas vrai que c'est lui qui sera inquiété?

Si, au premier juillet, il n'a pas envoyé à la préfecture (ou à la Cour des Comptes) sa gestion et « les pièces justificatives » à l'appui, on lui enverra (c'est lui qui est connu officiellement) une lettre de rappel. S'il ne répond pas on lui infligera une amende de ??? S'il ne bouge pas, il y aura un jugement de tribunal, et saisie s'il résiste toujours. Ce n'est pas agréable pour lui.

Lui suffirait-il de prouver au tribunal que toute sa comptabilité est en règle, tout en refusant, non pas de communiquer, mais de livrer ses pièces justificatives par la raison bien simple qu'il ne peut pas s'en dessaisir, parce qu'il pourrait en avoir besoin dans le cas où un créancier réclamerait deux fois ?

Ne peut-il pas refuser également le duplicata de ces pièces pour la raison que ses fonctions sont gratuites et qu'il n'a pas de temps à perdre ?

Ne pourrait-il même pas se refuser à paraître devant le tribunal pour la même raison, tout en offrant de communiquer chez lui et à qui de droit toute sa comptabilité ?

R. — Ad I. Il est certain que le curé personnellement, de quelque façon que les choses tournent, est indemne, non seulement parce que, — c'est notre hypothèse, — il a eu soin de se conformer aux règles de l'ancienne comptabilité, qui valait bien la nouvelle, et de ne rien recevoir ou payer sans en garder précieusement la justification, ce qui est toujours la preuve irréfragable d'une complète probité et intégrité, mais aussi parce que le curé n'a rien à voir dans le nouveau système. Le décret du 27 mars 1893 et l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 qui le commente ne regardent nullement le curé, contre lequel, d'ailleurs, la loi a été faite. Le curé est évincé de partout ; il n'est rien et ne peut rien être. A quiconque l'interpellerait sur la question, il n'a qu'à répondre : « Adressez-vous à qui de droit; cela ne me regarde pas. »

On ne pourrait s'adresser à lui que tout autant qu'il tomberait sous le numéro 7 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 s'exprimant ainsi : « Toute personne, autre que le comptable institué par l'article 5 du décret du 7 mars 1893, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la fabrique, est, par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger le compte de la fabrique... Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées par des régisseurs de recettes ou de dépenses, conformément à la présente instruction. »

Que le curé donc, — au moins en apparence, — ne fasse pas acte de véritable comptabilité, et personne n'a rien à lui demander, ni compte de gestion quelconque, ni pièces justificatives quelconques. Il y a un comptable légal ; c'est à ce dernier que le juge des comptes doit s'adresser s'il a quelque observation à faire ou quelque blâme à adresser.

Ad II. Comme nous venons de le dire, c'est le trésorier-comptable qui a légalement la responsabilité et doit répondre aux interpellations, s'il en est fait. Sera-t-il inquiété, s'il n'exécute pas tout ce que la nouvelle loi ordonne? Nous ne le pensons pas. Le terme du premier juillet désigné pour l'exécution complète de la loi est passé ; personne ne bouge ni ne dit mot ; attendons. Nous inclinons à croire qu'on en restera là. Mais enfin, si par une dernière aberration le gouvernement persistait à vouloir l'exécution de cette loi aussi injuste qu'impraticable, ce sera le cas pour les trésoriers : 1° de s'abriter sous la responsabilité de l'évêque, seul chef avéré des fabriques, et 2° d'être toujours prêts à prouver leur intégrité : chose facile généralement ; mais sans bouger, sans rien faire ni exhiber, précisément, comme le pense notre correspondant, à cause de la gratuité de leurs fonctions.

Les faits, jusqu'à présent, nous donnent raison.

Q. — On prétend qu'une décision ministérielle du 15 juillet 1828, a réglé que la lingère et la blanchisseuse de l'église sont au choix du bureau des marguilliers ; qu'même le curé n'a pas le droit de les imposer, lors même qu'elles offriraient de travailler gratuitement.

1° Est-ce vrai ?

2° Est-ce pour les paroisses urbaines ou rurales ?

R. — Ad I et II. Il y a du vrai dans ce qu'on a dit à notre correspondant relativement au linge d'église. Il existe, en effet, une lettre du directeur des affaires ecclésiastiques à MM. les vicaires généraux de l'archevêché d'Auch, en date du 16 avril 1828, dans laquelle se trouve la question suivante : « Le curé ou le desservant ne peut-il pas, sans l'intervention de la fabrique, faire choix de dames pieuses qui, par zèle et sans rétribution aucune, veulent bien se vouer à la propreté des autels et au soin du linge ? Ne doivent-elles pas être hors du nombre des serviteurs de l'église, attendu qu'elles ne sont point à gages et qu'elles ne réclament aucun secours de la fabrique ? »

Après avoir reproduit la question, M. le directeur des cultes y répond de la manière suivante : « Je ne pense point que le curé doive confier à des dames le soin du linge et de la propreté des autels ; c'est une charge de la fabrique. Quelque zèle et quelque désintéressement que des dames missent à s'en acquitter, il est toujours à craindre que la malignité ne dénature les intentions. Ainsi, pour ne point alimenter la malveillance et rester dans la règle, il est préférable de renoncer à un semblable service, bien qu'il pût présenter d'ailleurs des avantages. »

Pour une sotte réponse, en voilà une pommée ! et quand on songe que le signataire, conseiller d'Etat et directeur des cultes, est un ecclésiastique, l'abbé de Lachapelle, on a le droit d'être quelque peu stupéfait. Il est vrai qu'il avait pour ministre un autre ecclésiastique, — un évêque celui-là ! — qui avait formulé le projet, réalisé depuis, de la loi sur la comptabilité des fabriques, Mgr Frayssinous..... Nous ne nous attarderons pas à faire ressortir la pauvreté des arguments de ce Flourens et de ce Dumay en soutane qui se déclare contre des dames pieuses et désintéressées en faveur des blanchisseuses du lavoir public...! Ce que nous tenons à faire observer, c'est le défaut d'autorité de ce document. Comment, en effet, voir une *décision*, un *ordre*, dans ces expressions « *Je ne pense point que le curé doive confier...*, » — « *il est toujours à craindre que...* » — « *Ainsi, il est préférable de renoncer...?* » C'est là une forme de conseil... et quel conseil ? — mais pas un commandement. Or, on est toujours libre de ne pas suivre un conseil, surtout quand il est aussi dépourvu de sagesse.

Existe-t-il au moins une règle qu'on puisse suivre ? Non, il n'en existe pas, et nous le prouvons. L'article 33 du décret du 30 décembre 1809 portait ceci : La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou *autres serviteurs de l'église* appartient aux marguilliers sur la proposition du curé ou desservant. Cet article a été modifié par l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 qui déclare formellement que cette nomination et cette révocation seront faites par le curé seul dans les paroisses *rurales*. Or le ministre des cultes, donnant communication de cette ordonnance aux archevêques et évêques, leur dit à propos de cet article 7 : « Il paraissait également indispensable de modifier le droit ancien en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs dans les communes rurales, afin de soustraire le curé à une dépendance qui tendait à diminuer la considération dont il doit jouir. L'article 7 donne *plein pouvoir à cet égard.* »

La conclusion est facile à tirer. Si l'article 7 de l'ordonnance supprime l'article 33 du décret de 1809, si ce même article 7 donne plein pouvoir au curé seul de nommer et révoquer *les serviteurs de l'église*, ce plein pouvoir s'étend au blanchisseur qui est et en tout cas peut être un serviteur de l'église ; car bien souvent c'est le sacristain, quand ce n'est pas le curé lui-même, qui est chargé de la lingerie et du blanchissage, dans les paroisses rurales.

Enfin — au pis aller — en supposant que l'article 7 de l'ordonnance n'eût modifié l'article 33 du décret qu'en ce qui concerne les chantres, les sonneurs et sacristains, seuls nommés dans l'ordonnance, il n'en resterait pas moins vrai que les blanchisseurs, compris sous le noms de *serviteurs* dans le décret, ne peuvent être nommés et révoqués par les marguilliers, soit dans les paroisses urbaines soit dans les paroisses rurales, que *sur la proposition du curé ou desservant.*

Il est à peine besoin de faire remarquer que le privilège accordé au curé par l'ordonnnance est cent fois plus nécessaire quand il s'agit d'une lingère et d'une blanchisseuse que lorsqu'il s'agit d'un chantre ou d'un sonneur. On sait à quoi s'en tenir sur la caste qui fournit la reine des reines aux carnavals de Paris, et qui s'applique, selon un vieux proverbe, à blanchir le linge et à salir les gens, — même les curés !

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me donner votre avis sur le fait suivant, et de répondre aux questions ci-dessous :

Je suis chargé du service religieux d'une commune où il n'y a qu'une chapelle de secours. Dans cette chapelle, il y a une tribune à la disposition des hommes.

A la suite de causeries, dissipations et abus de toute sorte qui se sont passés dans cette tribune du fait des jeunes gens, j'ai défendu à tous ceux âgés de moins de 21 ans de monter à la tribune pendant les offices, leur offrant des places en suffisance au chœur ou dans la nef. Au sujet de cette défense, je vous demande :

1° Ai-je le droit de porter une telle défense ?

2° Cette défense a-t-elle, pour être valable, besoin d'être approuvée par le conseil de fabrique de la paroisse principale et par l'évêché ?

3° Cette défense, portée par le curé, et approuvée si c'est nécessaire, a-t-elle ensuite besoin d'une promulgation spéciale, par exemple par affiche à l'intérieur de la chapelle, ou par une, deux, trois publications au prône de la messe ?

4° Cette défense une fois dûment promulguée, peut-on poursuivre devant les tribunaux pour le seul fait de l'avoir enfreinte ?

5° Si non, quel est le moyen à prendre pour faire observer cette défense, de manière à pouvoir poursuivre le délinquant en justice ?

Je ferai remarquer qu'aucun des jeunes gens en cause n'a de place louée à la tribune.

Voici le fait qui s'est passé :

Un de ces derniers dimanches, un jeune vaurien, par bravade, est monté à la tribune, enfreignant ma défense pour la troisième fois.

Alors, dans le cours de l'office, je l'ai interpellé et invité par trois fois à descendre. Il a refusé publiquement.

Quand je l'ai interpellé, il était tranquille et ne causait pour le moment aucun trouble. On ne pouvait lui reprocher que l'infraction à la défense.

Je demande si l'interruption de l'office qui a eu lieu pour l'inviter à observer la défense, et son refus d'obéir constituent pour lui un délit suffisant pour être poursuivi en justice sous l'inculpation de trouble pendant un office ?

Enfin 6° pourriez-vous me dire ce à quoi je suis strictement tenu relativement au service religieux de cette commune où il n'y a qu'une chapelle de secours, et qui ne m'alloue chaque année comme rétribution que la somme de 150 fr., plus une corde de bois, d'une valeur de 30 fr. ?

R. — La nature de la chapelle dont il s'agit ici ne change en rien les droits du prêtre vis à vis des fidèles, et les devoirs de ces derniers vis à vis du prêtre. Que la chapelle donc soit ou vicariale, ou de secours ou de tout autre caractère, le chapelain, ou vicaire, ou desservant, ou prêtre quelconque qui la dessert légitimement, c'est-à-dire en vertu d'un ordre de ses supérieurs ecclésiastiques, y jouit du droit de police intérieure à l'exclusion de toute autre autorité civile ou militaire.

Cela posé, nous répondons aux divers *quæsita* qui nous sont posés :

Ad I. Oui, en qualité de desservant de la dite chapelle, notre correspondant ayant constaté des abus dans la tribune en question, avait qualité pour les faire cesser soit en réglementant l'entrée dans cette tribune, soit même, au besoin, en la fermant au public, ou en désignant l'âge, le sexe, la qualité des personnes admises.

Ad II. La défense portée par lui n'a nullement besoin pour être valable d'être approuvée par qui que ce soit, conseil de fabrique, évêque ou autorité civile quelconque ; car il agit dans la plénitude de son droit personnel et exclusif. Il est investi, dans la chapelle de secours, du même pouvoir dont il jouit dans la paroisse chef-lieu ; car, pour nous servir d'un mot heureux de M. Boué, la chapelle de secours doit être considérée comme une chapelle intérieure de l'église paroissiale, comme un autel de l'église-mère, qu'on aurait détachés du bâtiment principal et transportés à distance. L'assimilation est parfaitement juste, et la conclusion est facile à tirer : le prêtre jouit dans cette chapelle des mêmes droits dont il jouit dans l'église paroissiale proprement dite. Il en dirige seul le culte, sous le contrôle de l'évêque, et il y exerce la police d'une manière exclusive et absolue.

Ad III. La défense portée par le desservant n'a particulièrement besoin d'aucun système de publicité, c'est-à-dire que tous les moyens sont bons et suffisants. Il peut donc indifféremment se servir d'une affiche apposée soit à la porte de l'église soit à la tribune même ; il peut se contenter d'un avertissement donné publiquement du haut de la chaire, au prône de la messe.

Ad IV. Nous ne pensons pas que le seul fait d'avoir enfreint la défense soit suffisant pour pouvoir actionner les rebelles devant les tribunaux. Le code pénal ne punit point une simple désobéissance aux conseils ou aux ordres d'un curé dont la puissance est toute morale ; mais il a prévu le trouble causé dans une église pendant l'office divin. C'est pourquoi :

Ad V. Si le rebelle, en résistant aux ordres du curé, produit du tumulte, trouble l'office, il se rend passible des peines portées dans le code pénal, art. 261.

D'après le propre dire de notre correspondant, le jeune récalcitrant se tenait fort tranquille, quand il l'a interpellé ; il n'avait à lui reprocher que son infraction à la règle. Nous le répétons, ce fait seul, en lui-même, ne justifierait pas des poursuites. Mais si, requis par le curé ou un des agents du curé, comme le sacristain, le bedeau ou un employé quelconque envoyé par le curé, il résistait en élevant la voix, en produisant du bruit, ce serait autre chose. C'est le bruit qui constitue le trouble puni par la loi, en interrompant l'office.

Ce sont des situations délicates qui exigent la plus grande prudence de la part du curé. Il doit se souvenir qu'il ne faut pas expulser brutalement les fauteurs de désordre dans le temple, mais bien les amener par la persuasion, et, enfin, ne déposer une plainte qu'après avoir épuisé tous les moyens de douceur et de conciliation.

Dans le cas présent, nous n'hésiterions pas à condamner la tribune, après avertissement itératif. Pour cela, il suffirait de la fermer à clef et de garder la clef dans sa poche. Cette mesure vexatoire pour les gens tranquilles, amènerait probablement ceux-ci à faire régner la police à l'avenir.

Ad VI. Ceci est une question à débattre entre le desservant et l'évêque. L'accord entre le prêtre et son chef hiérarchique amènerait bientôt, — nous le croyons, — un arrangement qui aurait pour le maintenir la volonté protectrice du maire. Nous pensons aussi qu'en raison de la nature de la chapelle, le desservant, avec l'assentiment de l'évêque, pourrait refuser tout service ou poser de meilleures conditions.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Quels sont les avantages et les inconvénients des sociétés civiles ? Peut-on s'en servir utilement pour la fondation d'écoles libres ou d'autres établissements du même genre ?

R. — Tous ceux qui se sont employés à la défense de l'enseignement catholique contre les entreprises de la laïcisation officielle, savent qu'après avoir péniblement recueilli les ressources nécessaires pour le traitement des maîtres et la jouissance d'un local, on se heurte à une grave difficulté : comment assurer la durée de l'œuvre fondée ? La location d'un immeuble, à supposer qu'on en rencontre un convenable, ne donne qu'une sécurité précaire ; s'il faut acheter, construire, ou s'il existe un immeuble destiné à l'école, comme cela arrive parfois par suite de donation révoquée pour inexécution des charges, au nom de qui faire l'acquisition et comment parer aux incertitudes de l'avenir ? Car si l'immeuble est au nom d'un particulier, à sa mort tout sera remis en question : on aura affaire aux héritiers, peut-être moins bien disposés, souvent nombreux ; la maison d'école va passer dans le lot d'un héritier, peut-être d'un mineur : si on la laisse dans l'indivision, le nombre des co-propriétaires va se multiplier et avec lui augmentera l'instabilité d'une situation dépendant de l'accord toujours éphémère d'une série de volontés.

Pour obvier à ces inconvénients on peut utilement avoir recours à la constitution d'une société.

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter » (Code civil, art. 1832).

S'associer pour élargir le cercle et augmenter l'intensité de son action, c'est un droit naturel ; mais la force résultant de l'association n'a pas été sans éveiller les jalouses susceptibilités du pouvoir, et le droit de s'associer pour poursuivre en commun un but même louable est un de ceux que les gouvernants et les légistes refusent obstinément, même là où l'on exalte le plus les bienfaits de la liberté. La peur des gouvernants jointe à la facilité avec laquelle les citoyens français laissent confisquer les droits les plus précieux, sous prétexte de réglementation, conduit aux résultats que l'on connaît. Mais tandis que les associations de personnes, celles inspirées par une idée, sont en France étroitement surveillées et soumises en général au régime de l'autorisation, disons du bon plaisir, les intérêts matériels ont mieux su se défendre que les intérêts moraux. Si, en droit, il est interdit chez nous de former sans autorisation une société pour répandre en France les idées chrétiennes, il est permis de fonder librement toutes les sociétés que l'on voudra pourvu qu'elles aient le lucre pour objet ; les sociétés de capitaux jouissent d'une sorte de faveur. Les sociétés civiles, dans la pensée des rédacteurs du code civil, ne constituent pas des personnes morales ; mais l'article 1875 réserve aux sociétés de commerce le privilège des lois et usages du commerce, et il n'a jamais été contesté que les sociétés commerciales forment des personnes morales. Il y a plus, on a créé des sociétés civiles à forme anonyme, dont le capital est divisé en actions qui, sauf la nature civile de leur objet, ressemblent de tous points à des sociétés commerciales, et ces sociétés, comme si la forme emportait le fond, constituent, elles aussi, des personnes morales : elles forment des entités distinctes des membres qui les composent, ayant une vie personnelle, leur actif propre et leurs créanciers particuliers à côté et en dehors de l'actif et du passif des associés.

Même avant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, la jurisprudence avait consacré ce point qui est aujourd'hui hors de toute contestation (Cassation, 27 mars 1866, Sirey, 1866, 1, 211. — Id. 21 juillet 1873, Sirey, 1873, 1, 456).

Une loi récente du 1er août 1893 modifiant la loi précitée du 24 juillet 1867, vient confirmer cette situation en soumettant aux lois et aux usages du commerce, quel que soit leur objet, civil ou commercial, les sociétés en commandites ou anonymes constituées dans la forme du code de commerce (art. 68).

On peut donc aujourd'hui régulièrement constituer pour l'exploitation d'un ou plusieurs immeubles, opération essentiellement civile, des sociétés établies en la forme commerciale, soumises aux lois et usages du commerce et formant incontestablement des personnes morales. Conséquences : le fond social est distinct du reste du patrimoine des associés, c'est la société qui est propriétaire, notamment des immeubles mis en commun ou achetés par la société ; les biens de la société sont réservés aux créanciers sociaux qui ont contracté avec le gérant (Cass. 26 août 1879, Sirey, 1879, 1, 454). Les statuts peuvent d'ailleurs réglementer, en le restreignant, le droit de dissolution et assurer à la société la durée normalement prévue.

Au moment de liquider on pourra toujours créer une nouvelle société, en profitant de l'expérience acquise et des facilités nouvelles résultant de modifications, soit dans la loi, soit dans la jurisprudence.

Sept membres suffisent pour créer une société à forme anonyme, le capital est divisé en actions et il est facile de prendre des mesures pour empêcher de laisser jamais la majorité des actions tomber aux mains de personnes animées d'intentions hostiles.

On ne peut ici, et il y aurait peut-être quelque inconvénient à le faire, entrer dans le détail des diverses précautions à prendre dans ce but et des

clauses à insérer lors de la rédaction des statuts ; mais les sociétés de ce genre sont très multipliées dans certains diocèses ; des notaires, des avocats ont acquis en ces matières une sorte de compétance spéciale et rien n'est plus facile que de se procurer et des modèles et tous les renseignements utiles pour les différents cas qui se présentent. Il importe d'ailleurs pour les fondations de ce genre l'être guidé, car il y a à compter avec les prescriptions légales, celles notamment de la loi de 1893 et avec les exigences du fisc : l'administration de la société une fois créée suppose, en outre, l'accomplissement exact de certaines formalités, et une personne même intelligente et instruite, mais étrangère à ces matières spéciales, risquerait, livrée à elle-même, de s'égarer. Il arrive même parfois que, dans certains petits centres, on ne trouve pas le personnel nécessaire pour organiser une société anonyme et l'administrer convenablement. Pour remédier à cette situation, il a été créé dans plusieurs diocèses des sociétés étendant leurs actions sur tout ou partie de la circonscription diocésaine et recueillant, sous forme d'apport ou de ventes, les immeubles affectés à des œuvres catholiques qu'on désire soustraire aux incertitudes de l'avenir. Le meilleur moyen de se renseigner sur le fonctionnement de ces sociétés qui peuvent rendre de très grands services, est de se mettre en rapport avec ceux qui les dirigent.

Il ne faut pas s'imaginer que ce procédé soit l'idéal et ne présente aucun inconvénient : l'idéal n'est guère de ce monde, et le bien est aujourd'hui particulièrement difficile. Ces sociétés sont assez coûteuses, car elles paient des impôts ; leur administration quoique assez simple demande cependant du dévouement et de l'application ; mais elles assurent une réelle sécurité et, à condition de bien leur maintenir leur caractère de société de lucre, elles semblent pouvoir défier toute attaque. Exploiter des immeubles par location ou autrement, car la société loue ses immeubles, c'est un but matériel qui suffit à justifier la création d'une société, et comme une société qui ne gagne pas d'argent est pratiquement aussi légitime et aussi solide qu'une société opulente et prospère, notre société immobilière à forme anonyme pourra, sans jamais distribuer de dividende à ses actionnaires, poursuivre sa carrière et conserver pour ses œuvres catholiques des immeubles précieux.

Q. — 1° Mon conseil de fabrique ayant été réorganisé en 1893, le premier renouvellement triennal doit se faire à Quasimodo 1896.

Serait-il possible à cette époque de me débarrasser de deux membres qui me sont hostiles et qui n'assistent pas aux séances ? Comment pourrais-je procéder ? Naturellement le maire qui les a présentés est pour eux.

2° Le conseil de fabrique a voté une somme de 45 fr. pour l'entretien du presbytère. Quelles pièces peut-il fournir pour que le président du bureau puisse délivrer le mandat ?

3° Un conseil municipal fait contre un particulier une imputation calomnieuse qui est consignée dans une délibération. Les membres de ce conseil ne peuvent-ils pas être poursuivis devant les tribunaux pour diffamation ? Quelle marche faudrait-il suivre ?

4° Quand un curé quitte sa paroisse, à qui doit-il légalement remettre les clefs du presbytère ? Est-ce au président du bureau ou bien au trésorier ?

R. — Ad I. C'est dans l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 que se trouvent les conditions du renouvellement partiel des membres du conseil de fabrique. Cet article s'exprime ainsi :

« Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui *pour la première fois seront désignés par le sort* (c'est nous qui soulignons, on verra plus loin pourquoi), et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres *désignés par la voie du sort* après les trois premières années, et les deux autres après les six ans révolus. Dans la suite ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir. »

De cet article il faut conclure ce qui suit par rapport à la question posée. La réorganisation du conseil remontant à la Quasimodo 1893, le premier renouvellement aura lieu à la Quasimodo 1896, l'année prochaine, et il portera sur trois membres désignés par le sort. Ce dernier mot indique clairement à notre correspondant qu'il n'a pas d'autre moyen de se débarrasser des gêneurs qu'en priant le *sort*, c'est-à-dire Dieu, de les désigner, et en obtenant de la majorité restante de ne pas les réélire. C'est donc à lui de manœuvrer en conséquence, bien entendu dans l'hypothèse que le sort aura désigné les deux personnes en question. Il dit de ces personnages hostiles qu'ils n'assistent pas aux séances ; mais alors, comment en est-il gêné ? Mystère !... Nous lui rappelons qu'une absence même continue des séances n'est point considérée comme un motif de révocation. La loi se tait sur ce point, et, comme il s'agit de quelque chose d'odieux, on ne peut l'interpréter dans le sens sévère, *odia sunt restringenda ;* il n'en serait pas de même d'un conseiller municipal, parce que la loi a prévu le cas et qu'elle regarde trois absences consécutives et non motivées comme une démission.

Ad II. Selon nous, le président du bureau n'a pas besoin d'autre pièce justificative que l'article du budget qui porte la somme votée, et la signature du curé qui reçoit cette somme dont la destination est indiquée au budget. Toutefois, le président du bureau et, même le conseil, lors de l'apurement des comptes, peuvent exiger la note des travaux exécutés et la quittance de celui ou de ceux qui les ont exécutés.

Ad III. Sous le régime des lois précédentes qui

n'admettaient pas la publicité des délibérations municipales, le cas était discutable ; mais aujourd'hui que le public est admis aux délibérations et peut, quand cela lui plaît, prendre copie des procès-verbaux et les livrer aux journaux, nous estimons qu'on peut poursuivre les auteurs des imputations calomnieuses ou diffamatoires. La marche à suivre n'est autre que celle employée dans la société ordinaire. On en appelle aux tribunaux correctionnels ou civils, selon le cas.

Ad IV. Une décision ministérielle du 28 avril 1806 porte qu'en cas d'absence du curé, les clefs de l'église doivent être remises à celui des marguilliers qui a été désigné par l'évêque.

Nous ne pensons pas qu'on ait jamais pris garde à ce document ministériel pour s'y conformer ; car le bon sens indique que, lorsqu'un curé change de paroisse et qu'il n'a pas de successeur immédiat auquel il puisse remettre les clefs de l'église et tous les objets dont il doit, comme son prédécesseur, devenir le gardien, c'est au conseil de fabrique qu'il doit les remettre, c'est-à-dire à celui qui le représente légalement et officiellement, le président. Le président qui en prend charge les remet à son tour à qui de droit, selon les besoins du service, trésorier ou président du bureau. Mais qu'on le remarque bien, jamais on ne doit remettre les clefs au maire, pas plus celles de l'église que celles du presbytère et de ses dépendances, quand bien même l'église et le presbytère seraient la propriété de la commune.

D'après la loi du 5 avril 1884, le maire a le droit de détenir une clef de l'église, quand il faut passer nécessairement par l'église pour se rendre au clocher ; mais il ne peut s'en servir que pour cela, et jamais pour autre chose.

Q. — Un conflit s'est élevé entre mon curé et MM. les fabriciens, et le budget de 1896 est encore à voter. Ici, comme dans beaucoup d'autres endroits, la fabrique alloue la somme de 250 francs pour parfaire mon traitement. Je dois vous dire que le comptable est pris en dehors de la fabrique. Or, lorsque mon trimestre venait à échoir, le président délivrait un mandat que le comptable soldait aussitôt. A la fin juin je me suis présenté comme d'habitude, et M. le comptable m'a répondu qu'il n'était plus en droit de me payer.

Que dois-je faire dans cette circonstance ? Dois-je m'adresser à l'autorité diocésaine ?

Ne serait-ce pas là une raison pour demander mon déplacement ?

R. — Que le comptable soit choisi en dedans ou en dehors de la fabrique, que ce soit même le percepteur, son devoir est de solder tout mandat régulièrement délivré par le président du bureau des marguilliers, c'est-à-dire conformément au budget voté par le Conseil. Une seule raison peut l'autoriser, non à refuser le paiement du mandat, mais à le retarder, ce serait s'il n'avait pas de fonds dans la caisse : ce qui peut parfaitement arriver.

Les 250 francs en question ont-ils été votés, oui ou non ? Toute la question est là. S'ils l'ont été, le vicaire a le droit de les exiger, non seulement auprès de l'autorité diocésaine, mais encore auprès des tribunaux civils. S'ils n'ont pas été votés, ou si le vote n'a pas été renouvelé, le vicaire ne peut rien exiger ; mais alors surgit pour lui une autre question, savoir s'il peut ou s'il veut conserver sa place dans ces conditions nouvelles. Cette dernière question ne peut être tranchée que par l'évêque, de concert avec le curé et le vicaire.

Q. — Dans une brochure intitulée : « Guide pratique des administrateurs des fabriques, d'après le décret du 27 mars 1893 et l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, » publiée à Laval, je lis au paragraphe 95 : « Les mandats de paiement, considérés comme tels, étant des pièces d'ordre intérieur, ne sont pas assujettis au timbre de dimension : l'acquit qui est mis au bas est passible du timbre de dix centimes, s'il s'agit d'une dépense excédant dix francs. Mais le timbre cesse d'être exigible, si, indépendamment de cet acquit, lequel doit toujours être donné pour ordre avec mention *par duplicata*, les quittances explicatives ou les mémoires joints aux mandats sont quittancés par les parties prenantes. »

Plusieurs confrères s'occupant de l'administration des fabriques en contestent l'exactitude, disant que le duplicata n'est pas nécessaire, dès lors que la note est duement quittancée.

Je suis comptable d'une fabrique, je prie le savant *Ami* de me fixer sur ce point. Je lui serai bien reconnaissant.

R. — Nous ne connaissons pas l'ouvrage dont parle notre correspondant ; nous ne pouvons donc apprécier l'autorité doctrinale de son auteur ou de ses auteurs. Ce qui nous paraît certain, c'est l'inexactitude du texte cité, du moins sous quelque rapport.

Les mandats de paiement délivrés par le président du bureau ne sont jamais donnés par *duplicata*, à moins qu'ils n'aient été égarés, et ils ne sont pas assujettis au timbre de dimension, mais bien simplement au timbre de dix centimes, quand il s'agit d'une somme excédant dix francs.

Toutefois, il existe des mandats délivrés à des fournisseurs et accompagnés de leurs pièces justificatives, c'est-à-dire de notes ou mémoires explicatifs. Quand ces dernières notes ou mémoires explicatifs sont quittancés par les parties prenantes, ils doivent avoir le timbre de dix centimes, et alors le mandat n'a pas besoin de l'avoir ; mais si les notes ne sont pas quittancées, le mandat doit l'être et porter le timbre de dix centimes. Il y aurait double emploi à le mettre et sur les notes ou factures et sur le mandat. Il est plus régulier de mettre le timbre sur les notes et factures, qui sont les pièces justificatives du mandat, lequel est une pièce d'ordre intérieur.

Q. — Je prie le bon *Ami du Clergé*, dont je suis peut-être le premier abonné, de vouloir bien me donner quelques mots de renseignement sur les deux questions suivantes :

1° Les institutrices communales et congréganistes, surtout quand elles sont plusieurs, peuvent-elles sans inconvénients et sans dangers de la part de l'administration laïque, se charger, pendant les trois jours de

retraite préparatoire à la première communion, de la surveillance et de la conduite des enfants réunis ensemble pour cela, garçons et filles, dans un local tout spécial et indépendant des écoles? C'est un usage qui existe dans bien des paroisses, et qui, jusqu'à présent, avait existé aussi chez nous pour le grand bien des enfants. Or, cette année, la supérieure de mes trois religieuses m'a prévenu quelques jours avant notre première communion qu'elles ne pouvaient plus se charger de cette surveillance, sous prétexte que si l'inspecteur venait à passer pendant ce temps-là, cela pourrait les compromettre.

Que pensez-vous de ce refus, et n'aurais-je pas quelque raison de le trouver étrange de la part d'une religieuse? car, c'est tout simplement vouloir me mettre dans l'embarras. Ici, je ne puis me charger moi-même de cette besogne, et je n'ai absolument personne autre à qui la confier. Je conviens que dans le fond les religieuses n'y sont point obligées; mais, je ne connais rien dans le règlement scolaire qui s'y oppose, je crois même que l'administration est assez large de ce côté-là.

Quoi qu'il en soit, il me semble que des religieuses sont tenues à quelque chose de plus que de simples institutrices laïques. Est-ce que dans l'esprit de leurs fondateurs elles ne doivent pas être les auxiliaires des curés dans les paroisses? Si elles n'ont pour but et mission que de faire la classe, à quoi bon avoir un habit religieux? C'est la réflexion que j'ai entendu faire bien souvent. Dans un moment où le clergé fait tout pour les Frères et les Sœurs, dans les paroisses, et où ceux-ci et celles-ci ont tant besoin d'être aidés, n'est-ce pas quelque chose d'étrange que, de leur côté, ils ne se fassent pas un devoir tout spécial de venir en aide aux curés dans les fonctions de leur ministère? Agir et se conduire autrement, n'est-ce pas chercher et faciliter les laïcisations? L'*Ami du Clergé* n'est-il pas aussi de cet avis?

2° Est-il permis à la sacristine d'une église de garder les offrandes faites par des paroissiens ou paroissiennes, et d'en disposer ensuite à sa fantaisie, sans consulter ni curé, ni fabriciens.

La même supérieure dont il est question plus haut, est aussi une sacristine.

Elle reçoit, comme je viens de le dire, de temps en temps, quelques offrandes des uns ou des autres, mais jamais elle ne nous en parle et garde tout chez elle, recevant et achetant des choses bonnes en elles-mêmes, mais souvent moins utiles que certaines autres, quelquefois même d'un goût douteux. Ne conviendrait-il pas mieux de tout verser à la fabrique, ou tout au moins de consulter le curé avant de rien demander, recevoir ou acheter?

Que pense encore à ce sujet l'*Ami du Clergé?* Cette religieuse viole-t-elle le voeu de pauvreté, en disposant ainsi de l'argent qui n'est pas sien?

R. — Ad I. Nous partageons pleinement la manière de voir de notre honorable correspondant en cette circonstance. S'il n'y avait aucune différence entre les écoles religieuses et les écoles laïques, on ne verrait pas trop en quoi consisterait la supériorité d'un système sur l'autre.

La manière d'agir des religieuses, dans le cas exposé, est d'autant moins compréhensible que la loi a formellement réservé une liberté complète pour les enfants des écoles publiques qui se préparent à la première communion, pendant les huit jours qui précèdent cette touchante cérémonie. Sans doute, les autres enfants doivent continuer leurs études et les maîtres doivent conséquemment faire la classe comme à l'ordinaire. Mais, dans l'espèce, il y a trois religieuses; les trois n'ont évidemment pas des fonctions scolaires obligatoires; l'une d'elles peut donc se détacher de la communauté pour surveiller les enfants de la première communion. L'inspecteur n'a rien à dire de leur absence de l'école, la loi l'autorisant, et rien à dire contre la religieuse qui n'est pas sous sa juridiction.

Hélas! comme notre correspondant, nous pensons que les religieux et surtout les religieuses, par une espèce de timidité ou plutôt, — osons dire le mot, — de lâcheté trop souvent inspirée par l'intérêt matériel à l'encontre de leur mission sainte, font le jeu de l'ennemi. Ils ne gagnent certainement rien à leurs perpétuelles capitulations; ils s'attirent, comme on le voit aujourd'hui, de cruelles épreuves qui ne sont peut-être pas toujours imméritées. Dieu ne peut agréer le succès d'une congrégation obtenu par tant de moyens humains et surtout par la convoitise des biens de la terre. Habitués à voir les choses de haut, nous ne pouvons nous empêcher de regarder comme providentielle la crise que toutes les congrégations traversent en ce moment. Mais elles commencent à le comprendre : leur résistance à une loi inique finira par dessiller complètement les yeux à celles qui en ont besoin et par les convaincre que leur raison d'être dans l'Eglise est souvent de former un bataillon auxiliaire, et rien que cela, des évêchés et des paroisses.

Ad II. Ces agissements sont absolument contraires à tout droit et constituent une véritable usurpation sur la fabrique chargée d'administrer les biens de la paroisse, et sur le curé qui est investi par la loi de la fonction spéciale et exclusive de diriger le culte sous le contrôle de l'évêque et d'exercer la police dans l'intérieur du temple.

Régulièrement, aucune recette ne peut être opérée que par le trésorier; et il en est de même de toute dépense. Jusqu'au dernier centime et au moindre objet mobilier, tout doit être consigné dans les registres de comptabilité; les dons, les quêtes, les offrandes ont une colonne spéciale dans le budget, et le Conseil est appelé à en régler l'emploi. Que devient l'autorité de la fabrique, que deviennent les fonctions de ses divers membres, si une personne complètement étrangère à l'administration se substitue aux administrateurs, reçoit des dons, fait des achats, introduit des objets sur les autels selon son caprice ou son goût personnel? Le curé, dont cette manière d'agir blesse l'autorité, peut et doit y mettre un terme en interdisant à la susdite supérieure, sinon de recevoir les générosités des fidèles, du moins de les employer dans l'église sans sa permission expresse. C'est une leçon qu'il lui doit donner, et, dans sa personne, à toutes les religieuses qui oublient parfois ce qu'elles sont et ce qu'elles doivent être à l'égard des ministres de Dieu.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Est-ce que M. le Maire n'a pas le droit de faire replacer dans une école le crucifix et l'image de la sainte Vierge, décrochés et mis dans un placard de l'école par le titulaire?

L'instituteur ou M. l'inspecteur peuvent-ils s'opposer à ce que ces emblèmes soient remis à leur place, comme jadis, si le Conseil municipal le désire?

R. — La loi sur la neutralité dans les écoles au point de vue confessionnel concerne l'enseignement d'une religion quelconque; elle bannit des écoles la prière, le catéchisme, l'histoire sainte; mais elle ne saurait s'étendre à une image ou statue, dès que celles-ci n'ont en elles-mêmes rien de séditieux.

Si Jésus-Christ n'est pas Dieu pour l'Académie, si la Vierge n'est pas la mère de ce Dieu, ils n'en sont pas moins un homme et une femme ayant occupé et occupant dans l'histoire générale de l'humanité une place et une grande place. Un inspecteur, un instituteur décrochant ces œuvres d'art qui se trouvent dans une école, sans l'autorisation du maire, non seulement commettraient un acte sacrilège et violeraient la neutralité, mais le maire, administrateur du mobilier, aurait qualité, comme tel, de les réintégrer à leur place. Cela s'est fait, en plusieurs endroits, sans contestation.

Q. — La commune a acheté, il y a quarante ans, un immeuble qui devait servir de presbytère. Le puits qui est sur le bord du chemin, sur le terrain du presbytère, est commun avec deux autres propriétaires.

Il y a dix-huit ans, la commune faisait construire ses écoles à côté du presbytère. Depuis cette époque, les instituteurs puisent de l'eau dans le puits en question.

La commune peut-elle dire :

« Ce puits m'appartient, puisque j'ai acheté l'emplacement, j'ai donc le droit de prendre de l'eau pour le service des écoles. »

A mon avis, la commune étend trop son droit : le curé et les deux propriétaires tolèrent, mais ne donnent pas un droit strict. L'immeuble, et par là-même le puits, a été acheté pour l'usage des curés et non pour celui des instituteurs.

Si une difficulté était soulevée, surtout de la part des deux autres propriétaires, la commune serait tenue de construire un puits dans la cour de ses écoles, ce qui, du reste, serait conforme aux règlements scolaires, à moins qu'il n'y ait prescription; mais il faudrait trente ans, or, l'école n'existe là que depuis dix-huit ans.

Quel est votre avis?

R. — Cette question est résolue d'une manière générale par la législation relative aux servitudes qui sont des droits immobiliers. *(Art. 526 du code civil.)*

Les fabriques doivent veiller avec le plus grand soin à ce qu'on ne prenne des servitudes ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur aucun des biens qui leur appartiennent. Une circulaire ministérielle du 21 décembre 1835, traitant de cette matière, se termine par ce qui suit :

« Je suis informé, dit le ministre, qu'en beaucoup d'endroits les fabriciens et les trésoriers des fabriques ou des séminaires hésitent, par incurie ou par crainte, à faire les démarches convenables afin d'assurer les intérêts des établissements dont ils sont mandataires.

« Il est essentiel que ces agents se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les fonctions dont ils se trouvent investis. »

Monseigneur André dit spécialement à propos des puits :

« Les communes ne peuvent établir de servitude sur le puits d'un presbytère, lors même qu'elles en seraient propriétaires. Ainsi, elles ne pourraient autoriser un instituteur ou toute autre personne à venir puiser de l'eau au puits du presbytère, à moins que ce puits ne soit dans un mur mitoyen. Mais si ce puits est dans l'intérieur de la cour ou du jardin du presbytère, nul n'a droit d'y puiser de l'eau sans la permission formelle du curé, et encore, dans ce cas, le curé ne doit pas donner des permissions habituelles, qui pourraient, par la suite, dégénérer en une espèce de servitude, au détriment des curés successeurs. »

Les servitudes étant des droits immobiliers, ainsi que nous l'avons dit plus haut, toutes les contestations à leur sujet avec les particuliers sont du ressort des tribunaux civils; par conséquent, les fabriques ne peuvent actionner ou défendre qu'avec l'autorisation des Conseils de préfecture. Cependant les trésoriers, chargés de faire tous les actes conservatoires, peuvent, sans autorisation, faire les poursuites nécessaires pour arrêter ou empêcher une servitude.

Telle est la jurisprudence. C'est dans les principes que nous venons d'établir que notre correspondant trouvera la réponse à la difficulté qu'il expose. Si le puits dont il s'agit est exclusivement destiné à l'usage du presbytère et des deux voisins mentionnés, le maire n'a plus qualité pour étendre le privilège en dehors des trois personnalités. En ce qui concerne le droit du presbytère, il ne pourrait l'amoindrir et le limiter que de la même manière obligée pour la distraction d'une partie superflue du presbytère et de ses dépendances. Et Dieu sait si les formalités sont longues et nombreuses !

Q. — Etant donné qu'un voisin a le droit de construire une chambre contre le mur d'un presbytère, du moment qu'il n'appuie pas sur ce mur, aura-t-il le droit plus tard de crépir la partie du mur du presbytère comprise entre ses deux murs à lui? Aura-t-il le droit de planter dans cette partie du mur des clous pour fixer des meubles ou accrocher des cadres?

R. — Notre honorable correspondant a l'air de citer une de nos réponses, mais sans indiquer le

numéro du journal où elle a paru et, d'ailleurs, en termes dépourvus de clarté. Nous allons, pour lui plaire, résumer la jurisprudence sur la question de mitoyenneté.

La mitoyenneté est la copropriété de deux voisins sur un mur, un fossé, une haie qui les séparent.

L'article 661 du Code civil porte que « tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Mais cette disposition ne s'applique pas aux églises et autres édifices publics qui ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ceci a été déclaré et jugé plusieurs fois. Un citoyen ayant demandé à sa commune de lui céder la mitoyenneté d'un mur qui séparait la cour de la mairie de sa propriété, le préfet était disposé à penser que la commune ne pouvait pas se refuser à cette cession en présence de l'article 661 du Code civil. Mais il ne se dissimulait pas que l'application de ce principe peut présenter des inconvénients graves lorsqu'il s'agit d'édifices consacrés à un usage public, et il désira savoir quelle est en cette matière la règle à suivre par l'administration. Le ministre interrogé lui répondit :

« D'après la jurisprudence des tribunaux *(Arrêts de la Cour de Toulouse, du 15 mai 1831, de la Cour de cassation, du 5 décembre 1838)*, la faculté accordée aux propriétaires par l'article 661 du Code civil ne s'étend pas aux murs des édifices publics, lesquels sont considérés comme n'étant pas dans le commerce. Cet article ne paraît donc pas pouvoir être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières et de leurs mairies, et, sauf de bien rares exceptions, l'administration doit s'opposer à ce qu'elles consentent aux cessions de mitoyenneté qui leur seraient demandées » *(Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, ann. 1864)*.

Cette décision évidemment et aux termes mêmes du document qui précède doit s'appliquer également aux murs des presbytères qui sont également des édifices d'utilité publique. Le mur de la cour qui l'entoure, aussi bien que tous les autres murs, participe du même caractère. Ce serait donc sans aucun droit qu'un maire ou qu'une fabrique croirait pouvoir, de son chef, autoriser une servitude quelconque sur ces murs, même aux conditions stipulées dans le susdit article 661, c'est-à-dire moyennant finances.

Cela étant donné, notre correspondant sait ce qu'il a à faire, si un voisin lui demande la mitoyenneté pour appuyer une chambre sur le mur du presbytère. Mais du moment que le voisin ne demande pas de mitoyenneté et qu'il ne touche pas au mur du presbytère, il reste maître chez lui pourvu qu'il respecte d'une manière absolue la propriété presbytérale. Par conséquent, ni à présent ni jamais, il n'aura le droit de toucher à aucune partie du presbytère, soit pour la crépir, soit pour y planter des clous, soit même pour faire couler les eaux pluviales sur la toiture. Et s'il venait à se permettre un jour, à quelque époque que ce soit, une violation de cette loi et de ces règlements, la commune propriétaire du presbytère, la fabrique et le curé ensemble ou individuellement, même sans être propriétaires, peuvent faire démolir tout ouvrage de ce genre et réclamer des indemnités.

Q. — Vous avez été interrogé plusieurs fois au sujet des séances que nous donnons pour nos œuvres, mais je n'ai pas vu clairement dans quelles circonstances elles donnent lieu au prélèvement du droit des pauvres par le bureau de bienfaisance.

R. — Le droit des pauvres prélevé, d'après la loi du 7 frimaire an V, art. 1er, sur les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, les bals, feux d'artifice, concerts, courses, exercices de chevaux, est du dixième sur la recette brute. Sont soumis en principe à ce droit les représentations théâtrales et les concerts donnés au profit d'une œuvre de bienfaisance quelconque (*Tribunal civil de la Seine, 11 avril 1851, Conseil d'Etat, 27 juillet 1883, et D. 1885, 3-32, et 20 novembre 1885, D. 87-3-53*), et les conférences littéraires (*Conseil de Préfecture de la Seine, 17 mars 1875, D. 76-5-132*).

Peu importe même qu'on ne soit admis au dit concert que sur la présentation de lettres personnelles, si ces lettres sont remises en blanc aux dames patronnesses et placées par elles, moyennant le paiement d'un prix déterminé, à un grand nombre de personnes de la localité *(Cons. d'Etat, 20 novembre 1885 précité.)*

Mais y échappent, au contraire, les réunions absolument privées, musicales ou autres (*Tribun. de Montpellier, 21 juillet 1827, Conseil d'Etat, 21 avril 1836 et 6 juin 1844*), où l'on n'est reçu que sur une invitation nominative, payée ou non : il n'y a alors dans la salle que des invités, et la perception du droit est impossible, faute du caractère de publicité exigé du spectacle par la loi.

En conséquence, nous commençons par rassurer notre interrogateur : aucun prélèvement sur sa recette ne doit être fait par le bureau de bienfaisance, parce que les réunions dont il parle sont absolument privées. Seulement, si la municipalité élevait des prétentions en sens contraire, — ce qui étonnerait quelque peu, — il fera bien de veiller rigoureusement à l'observation des règles conservant aux réunions le caractère strictement privé, qui, seul, les protège contre la perception du droit.

Q. — L'établissement d'une école dans le voisinage d'un hôpital ou d'un hospice est-il une cause d'opposition ?

R. — Le voisinage d'un hospice n'est pas par

lui-même une cause d'opposition à l'ouverture d'une école, puisque l'article 43 de la loi du 30 octobre 1886 déclare qu'il peut exister des écoles dans les hôpitaux et hospices. Aussi, le Conseil supérieur de l'Instruction publique a-t-il jugé, le 28 décembre 1892, que « le voisinage d'un hospice ne constitue pas, par lui-même, un danger qui mette obstacle à l'ouverture d'une école. » *(Affaire Carivenc de Coustel, école de Castelnau.)* S'il a, le 29 décembre 1888, interdit une école qu'on voulait ouvrir dans un asile destiné à recevoir des vieillards, des infirmes et des malades, c'est que les locaux étaient trop entremêlés et que les Sœurs de l'école vivaient en commun avec celles de l'hospice *(Affaire Le Cordier, école de Sourdeval.)* Partant de ces données, un rapporteur doit aller voir si l'école qu'on se propose d'établir près d'un asile de vieillards est aménagée de manière que des miasmes provenant de l'asile arrivent facilement dans les classes, ou le contraire ; et, dans ce dernier cas, après avoir, dans son rapport, rendu compte de ses constatations, il conclura au rejet de l'opposition. Il aura, bien entendu, à tenir compte des aménagements de l'hospice lui-même qui peuvent être plus ou moins favorables à la production et au séjour, ou bien à la rareté et à l'évacuation des gaz délétères.

Il est certain qu'une école placée près d'un asile de vieillards aura généralement besoin d'être plus facile à aérer qu'une école exempte de ce voisinage.

Q. — Dans ma paroisse, on a démoli la vieille église pour la remplacer par une autre plus belle et plus grande.

Quels sont les droits et les obligations du Conseil de fabrique vis-à-vis des personnes qui ayant, dans l'ancienne église, des places de bancs, achetées à vie, se croient le droit d'obtenir, dans la nouvelle, des places équivalentes, sans rien ajouter à la somme versée lors de l'achat de leur ancienne place?

Ou bien, en d'autres termes, quels sont les droits du Conseil de fabrique dans la répartition des places dans une nouvelle église qui en remplace une autre où les fidèles avaient des places à vie ou en location?

Quelqu'un a cherché dans la collection de l'*Ami du Clergé* sans rien trouver.

R. — Notre correspondant se trompe quand il affirme que la collection de l'*Ami du Clergé* ne renferme rien de relatif à la question qu'il nous pose aujourd'hui. Nous avons conscience d'en avoir parlé au moins une fois depuis la rédaction des tables générales ; la preuve en sera fournie par les nouvelles tables relativement à la deuxième série en cours : preuve que nous ne donnons pas nous-mêmes aujourd'hui, faute de temps pour la chercher. Mais voici en substance la solution que nous avons donnée, en nous appuyant sur divers auteurs, notamment sur M. de Champeaux. Ce dernier, en effet, étudiant les droits des concessionnaires de bancs en cas de démolition ou de reconstruction d'église, fait une distinction : il dit que, lorsqu'une église s'écroule par vétusté ou par une circonstance fortuite quelconque, et que la fabrique la fait reconstruire, soit sur le même plan, soit sur un plan différent, les concessionnaires de bancs ou de places ne peuvent prétendre, après la reconstruction, se remettre en possession de leurs bancs en vertu de leurs anciens titres de concession. Les droits que ces titres leur conféraient ont été éteints par la destruction de la chose à laquelle ils s'appliquaient. C'est ce qui résulte de l'article 1722 du Code civil, d'après lequel, « si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. » Les droits des concessionnaires sont donc définitivement éteints par l'effet de cette disposition, et la reconstruction de l'église ne les fait nullement revivre. Les concessionnaires ne sont pas même admis à réclamer de dommages-intérêts ; car, dans la circonstance dont il s'agit, l'article 1722 précité n'en accorde pas. Il en serait encore de même dans le cas où la reconstruction de l'église serait faite par la fabrique spontanément ou sur l'ordre de l'autorité, parce que cette église menacerait ruine, et qu'il serait urgent, dans l'intérêt de la sûreté des habitants, qu'elle fût démolie pour être ensuite reconstruite.

Mais si, au contraire, c'est la fabrique qui ordonne, de sa propre autorité, la démolition d'une église qui lui appartient pour la faire reconstruire, les droits des concessionnaires revivent par le fait de cette reconstruction. *(Art. 1757 du Code civil.)* Il y a vis-à-vis d'eux obligation de les faire jouir des bancs qui leur avaient été concédés ; et, en démolissant et en reconstruisant l'église, cette fabrique ne s'est point affranchie de la nécessité de leur garantir leur jouissance *(Art. 1723 du Code civil)*. Leurs anciens bancs doivent donc être réintégrés dans la nouvelle église, à moins que la fabrique ne préfère leur en fournir des neufs équivalents aux premiers : ce qu'elle a toujours le droit de faire. Si ces concessionnaires refusaient d'occuper les nouveaux bancs, ils auraient droit de demander la résiliation de leurs concessions sans dommages-intérêts, sauf le cas où ils auraient fait eux-mêmes les frais de la construction de leurs bancs, frais dans lesquels il serait juste qu'ils rentrassent.

Toute la question se réduit donc à ceci : dans quelle hypothèse se trouve notre correspondant? dans quelles conditions la nouvelle église a-t-elle été rebâtie ? Si c'est dans la première hypothèse conçue par M. de Champeaux, le Conseil de fabrique n'est tenu à rien vis-à-vis des concessionnaires de bancs ou places. Mais si c'est dans la seconde, les articles précités du Code civil déterminent les droits des uns et des autres.

Qu'on veuille bien remarquer qu'il s'agit des bancs au point de vue de la propriété ou de la jouissance, et nullement au point de vue de leur placement dans la nouvelle église. Sous ce dernier rapport, le curé, en tant que directeur du culte et chargé de la police intérieure du temple, a plein

pouvoir, sauf recours à l'évêque, de déterminer ce placement ; dans tous les cas, il ne peut se faire sans lui.

A propos de notre article sur la jouissance des presbytères (n° 27 *de la Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, 3 janvier 1895), nous avons reçu la lettre suivante :

Tout nouvel abonné à l'*Ami du Clergé*, je suis heureux de voir traité de main de maître le cas — à moi personnel — de jouissance des presbytères.

Merci tout d'abord de m'avoir fait connaître le fameux jugement du juge de Saint-Saulge. J'ai bien payé les frais et l'indemnité, mais je n'avais jamais eu la curiosité de connaître la teneur de ma condamnation. Je me demande même comment vous avez bien pu vous la procurer. Mais vous avez des « amis » partout.

Permettez-moi de vous faire — relativement à votre article de jurisprudence (n° 27) 3 janvier 1895 — les remarques suivantes :

1° Je prétendais avoir joui du presbytère en bon père de famille, puisque si j'avais arraché 3 vieux arbres usés et pourris j'avais fait planter 25 autres jeunes arbres de meilleure essence. Le conseil de fabrique — sauf le maire bien entendu — avait loué ma manière de faire et m'avait signé, avant l'action en justice, une reconnaissance en ce sens. Le juge n'a pas ouïs cette chose sans intention. Je le lui ai cependant dit à l'audience.

2° Un homme de loi, consulté avant la plaidoirie, m'a dit que, pour faire valoir l'article 72 de la loi organique en ma faveur, il aurait fallu que, au moment de la promulgation de cette loi, le conseil de fabrique eut demandé à l'autorité compétente *une mise en possession*. Si nous avions eu cette mise en possession le presbytère et ses dépendances auraient été propriété de la fabrique.

En tout cas j'étais dans la bonne foi et au dire de la population même j'ai embelli. Pas un honnête homme ne peut admettre que j'ai commis un abus de jouissance.

Veuillez donc me dire si 1° dans mon cas j'ai agi en père de famille et si je n'ai pas plus rendu que je n'avais pris. Selon l'estimation faite par le conseil de fabrique, les arbres arrachés ne valaient pas dix francs ; 2° ce que vous pensez de la *mise en possession* dont je vous parle.

Nous répondons en premier lieu que le fait signalé par notre correspondant a une importance si grande que, s'il avait été juridiquement constaté, il aurait dû faire rendre une décision en sens contraire.

Nous avons dit que le curé devait jouir du presbytère et du jardin *en bon père de famille*. On ne saurait contester que le fait de faire planter quinze jeunes arbres à la place de trois vieux arbres pourris, ne soit un acte de sage administration. Notre honorable correspondant avait entre les mains une attestation écrite de son conseil de fabrique qui l'approuvait. *Il l'a dit* au juge de paix à l'audience : c'est le cas plus que jamais de rappeler l'adage : *Verba volant, scripta manent*.

Nous engageons vivement nos lecteurs, qui seraient appelés à se défendre devant un juge de paix, à déposer *des conclusions écrites à l'audience*. Le juge est dans ce cas tenu de statuer par son jugement sur ces conclusions qui sont la réponse motivée du défenseur. Si notre *tout nouvel abonné* avait eu la bonne inspiration de s'abonner plus tôt à l'*Ami* et d'user de la faculté que nous donnons à tous nos chers lecteurs de nous consulter sur les difficultés qu'ils peuvent avoir, nous lui aurions assurément donné le conseil de déposer, sur le bureau du juge, des conclusions écrites.

Nous ne sommes pas éloignés de croire que le juge de paix, dont l'attention aurait été plus spécialement attirée sur le point litigieux, aurait rendu une décision tout autre que celle que nous avons publiée.

Pour répondre d'une façon précise à la seconde question, posée par notre correspondant, il nous faudrait savoir d'où vient le presbytère qu'il habite.

La *mise en possession* ne s'applique qu'aux églises et presbytères des *anciennes paroisses supprimées*. Le décret du 30 mai 1806 en attribue la possession aux fabriques des églises dont elles dépendent. Voici les termes de l'article 1er du décret du 30 mai 1806 :

« Art. 1er. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux. »

D'autre part l'article 2 de l'avis du Conseil d'Etat des 25 et 30 janvier 1807 relatif aux fabriques dispose : « Que soit les fabriques, soit les curés et desservants qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent *se mettre en possession* à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances. »

Il faut noter que, pour l'ordinaire, la formalité de la mise en possession n'a pas été remplie, et que les communes se regardent comme propriétaires des églises et presbytères des anciennes paroisses supprimées et les entretiennent à leurs frais. V. Dalloz v° *Culte*, n°s 537 et suiv.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

BANCS ET CHAISES D'ÉGLISE

Résumé de toute la doctrine en cette matière

SOMMAIRE : 1° Revenus des bancs et des chaises; 2° modes de location; 3° droits des fabriques, des curés, des locataires; 4° des priviléges en cette matière; 5° comment perd-on un banc? 6° le prix de la location appartient-il tout entier aux fabriques? 7° l'autorité civile peut-elle réclamer un droit pour les pauvres sur le prix des places dans certains offices extraordinaires? 8° imprescriptibilité des bancs; 9° à qui incombent les réparations locatives des bancs et des chaises, à la fabrique ou aux locataires? 10° à qui appartient-il de connaître des difficultés qui s'élèvent à l'occasion des bancs? 11° peut-on exempter quelqu'un du tarif? 12° du banc d'œuvre.

I. — *Revenus des bancs et des chaises*

Pendant des siècles, l'administration temporelle des églises n'a pas eu à s'occuper des bancs et des chaises, pour le bon motif qu'on n'en usait pas et qu'il ne venait à l'idée de personne d'en user dans les cérémonies religieuses. Aussi ne trouve-t-on aucun document relatif à cette matière dans toute l'antiquité ecclésiastique, à plus forte raison aucun règlement pour la déterminer et l'ordonnancer. Tout au plus lit-on dans les chroniques le récit de quelques prétentions individuelles aussitôt réprimées que manifestées, au nom de l'usage universel qui n'admettait pas que les fidèles pussent s'asseoir pendant les offices religieux.

Telle était la rigueur de la discipline à ces époques de foi ardente et avec des tempéraments que les excès de la civilisation n'avaient pas encore amollis. D'après Martène et Durand de Mende, dans son *Rationale*, ces mœurs robustes commencèrent à décliner vers le onzième siècle. Les forces physiques diminuant avec les forces morales, l'Eglise, en mère sage et condescendante, se relâcha graduellement de sa sévérité primitive et céda au désir général d'assister commodément aux cérémonies religieuses, ordinairement très longues, en permettant l'usage des chaises et des bancs.

« Elle profita de cette circonstance, dit l'abbé de Boyer, pour accorder des distinctions dans les assemblées des fidèles à ceux qui avaient des droits à sa reconnaissance et à sa vénération. Elle ne craignit pas d'appeler et de placer près des autels les princes qui les protégeaient et les fondateurs qui les avaient dressés ou enrichis et embellis. »

Le principe une fois posé, les conséquences ne devaient pas se faire attendre. Selon le vieil adage : *Totus ad exemplar regis componitur orbis*, le désir de prier commodément assis dans un banc ou sur une chaise envahit la noblesse après les princes du sang, la bourgeoisie après la noblesse, et après celle-ci les manants appelés plus tard Tiers-Etat. Le nouvel usage s'acclimata avec rapidité et fit naître logiquement une législation et une jurisprudence; car, les distinctions étant admises, il fallait des lois pour les assurer, les transmettre, les réglementer enfin, ne fût-ce que dans l'intérêt du bon ordre.

Mais, qu'on le remarque bien, l'Eglise était chez elle; elle légiféra seule d'abord sur ce point comme sur tout ce qui concernait ses intérêts. Son désir de ne pas trop s'empêtrer dans les affaires matérielles, souvent nuisibles à sa divine mission, lui fit admettre dans ses conseils l'élément laïque, qui ne tarda pas à la dominer et même à l'absorber. Comme on lui avait laissé prendre un pied chez elle, il en eut bientôt pris quatre. Pour la question particulière des chaises et des bancs, comme d'une manière générale pour les fabriques, l'autorité civile voulut examiner, éplucher, modifier, approuver ou improuver ses réglements. Les Parlements se chargèrent de la besogne et y réussirent complètement.

Toutes les réglementations qui précèdent la période révolutionnaire portent cette estampille de la servitude, et, comme on le pense bien, loin de rendre la liberté, la Révolution, héritière de tous les errements du passé, n'a fait qu'alourdir le joug.

Aujourd'hui, en effet, c'est le décret du 30 décembre 1809 qui trace les règles à suivre dans l'espèce, en énumérant le produit des bancs et des chaises parmi les revenus des fabriques (art. 36), et en déterminant la manière de les administrer. Essayer de se soustraire à son étreinte serait un acte de révolte passible du code pénal. Quel chemin parcouru dans l'esclavage!

II. — *Modes de location*

Il y a trois manières d'exploiter les chaises et les bancs des églises. D'après l'article 66 du décret précité, on peut ou les affermer ou les mettre en régie; on peut enfin, en vertu des articles 68, 69, 70, 71 et 72, les concéder à perpétuité, à vie, ou par bail d'une ou de plusieurs années.

1° Les affermer, c'est les louer à un ou plusieurs individus (à l'exclusion des marguilliers, ibid., art. 61) qui les sous-louent aux paroissiens moyennant une redevance payable par année, par mois, par dimanche, par office. Dans ce système, la fabrique perçoit un fermage comme pour un bien rural exploité par un fermier.

2° Les mettre en régie, c'est préposer une ou plusieurs personnes à leur exploitation pour le propre compte de la fabrique. En d'autres termes, c'est la fabrique qui exploite elle-même par l'intermédiaire de serviteurs à gages.

Ce dernier système se comprend de lui-même et n'a pas besoin d'explication. Le premier trouve sa règle dans l'article 67 du décret du 30 déc. 1809,

ainsi conçu : « Quand la location sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de semaine en semaine ; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers : de tout quoi il sera fait mention dans le bail auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des places. »

3° Arrivons maintenant aux diverses concessions. Il en est une *à perpétuité* qui s'impose à la fabrique : c'est celle qui appartient de droit à celui qui aurait entièrement bâti une église. Celui-là, dit l'article 72 du décret précité, « pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. » Son droit est absolu et la fabrique ne saurait le contester.

Le second alinéa du même article étend ce privilège aux bienfaiteurs d'une église, mais sans constituer un droit et en le soumettant à diverses conditions. « Tout donateur, y est-il dit, ou bienfaiteur d'une église *pourra obtenir* la même concession, sur l'avis du Conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des Cultes. » Comme on voit, le donateur ici n'a que le droit de demander, laissant entièrement à la fabrique, à l'évêque et au ministre des Cultes celui de refuser.

Reste à savoir, pour l'un et l'autre cas, ce qu'il faut entendre par le mot *famille*. Dans certaines localités, ces expressions *pour lui et sa famille* sont interprétées comme conférant le droit de jouissance successive de la place à tous les parents, héritiers ou successeurs du constructeur propriétaire ou concessionnaire. C'est une erreur. Tous les jurisconsultes de quelque poids, et en même temps qu'eux une lettre ministérielle du 15 décembre 1849, disent qu'on ne doit comprendre dans le mot *famille* que les enfants et descendants du donateur. C'est dans ce sens que l'article 72 a toujours été interprété par les ministres successivement chargés de l'administration des cultes, auxquels le décret de 1809 a conféré le droit d'approuver les concessions exceptionnelles dont il s'agit. Du moment qu'ils sont investis du pouvoir d'approuver, ils sont compétents pour savoir à quelles conditions ils approuvent.

En dehors de ces concessions dites à perpétuité, déterminées par la loi, « aucune autre, dit l'article 68 du décret, ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que *la vie* de ceux qui l'auront obtenue. » Quant à la manière de l'obtenir, elle consiste à présenter la demande de concession au bureau, qui, préalablement, la fera publier par trois dimanches et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau doit le faire évaluer en capital et en revenu pour que cette évaluation soit comprise dans les affiches et publications.

Toutes les concessions indiquées jusqu'ici, ainsi que l'affermage en bloc des places, qu'elles soient faites par adjudication aux enchères ou par adjudication par soumission, doivent être constatées par un procès-verbal fait sur timbre et enregistré dans les vingt jours.

Il n'en est pas de même des *locations verbales*, qu'elles soient à vie ou pour un temps limité (un an, deux ans). Ces espèces de concessions ont toujours été considérées comme ne transférant aux preneurs qu'un droit mobilier. Elles ne peuvent dès lors être régies par la loi du 23 août 1871, qui ne s'applique qu'aux « mutations de jouissances de biens immeubles. »

C'est aussi l'opinion de M. Grousseau, l'éminent professeur de droit administratif aux Facultés catholiques de Lille. « La situation des fabriques relativement aux locations de places dans les églises n'a pas été modifiée par la loi de 1871, et elles n'ont pas à déclarer celles qui sont consenties verbalement, soit pour une ou plusieurs années, soit pour la vie des preneurs. Dans le présent comme dans le passé, ces locations ne sont sujettes à l'enregistrement que lorsqu'elles sont constatées par des actes passés dans la forme notariée ou administrative. »

Ces solutions sont empruntées à une lettre de M. le ministre des Cultes, en date du 15 janvier 1872. N'avons-nous pas d'ailleurs l'article 70 du décret du 30 décembre 1809, disant que « lorsqu'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle et que le Conseil est d'avis de faire cette concession, sa délibération est un titre suffisant ? »

Donc, pour ces locations verbales, très souvent appelées *abonnements* et très usitées, il n'y a pas à s'occuper de l'enregistrement ; nous ajouterons : « pas même de l'affichage. » C'est encore ce que le ministre des Cultes a parfaitement démontré dans une lettre adressée, le 8 février 1868, au préfet de Maine-et-Loire. Il n'admet cet affichage que lorsqu'il s'agit d'*affermer tous* les bancs et chaises d'une église, « opération importante, dit-il, qui peut être consentie au profit de personnes étrangères à la commune, » ou de faire des concessions sur demande adressée au Conseil, comme nous l'avons dit plus haut.

III. — *Droits des fabriques, des curés et des concessionnaires*

1° *Droits des fabriques*. Le premier droit de la fabrique relativement aux chaises et bancs est de les concéder. A part le cas prévu par le premier alinéa de l'article 72, qui donne la propriété d'un banc ou d'une chapelle au constructeur d'une église, et cela en dehors de la fabrique et malgré elle, c'est à celle-ci qu'il appartient de faire toutes les autres concessions.

Sans doute, quand il s'agit d'une concession à perpétuité, il faut l'approbation de l'évêque et du gouvernement ; mais cette approbation n'est pas

nécessaire dans les autres cas, et elle ne supprime pas d'ailleurs le droit qu'a la fabrique de refuser, pas plus qu'elle ne donne à l'évêque et au gouvernement le pouvoir d'accorder sans la permission préalable du Conseil de fabrique.

Le second droit de la fabrique — conséquence du précédent — est celui de fournir elle-même les bancs et les chaises. Chargée de l'administration temporelle du temple et du soin de pourvoir aux frais de son entretien et à ceux de l'exercice du culte, la fabrique a parfaitement qualité pour décider que les fidèles qui voudront s'asseoir dans l'église ne pourront user que des siéges fournis par elle, et qu'il ne sera pas permis d'en apporter du dehors. Cette mesure est même tout à fait dans l'esprit de la loi, qui, en mettant le prix de la location au nombre des revenus de la fabrique (art. 36 du D.), a évidemment entendu conférer à cet établissement le droit exclusif de munir l'église de chaises et de bancs. La fabrique a donc le droit incontestable de repousser tout apport de sièges dans l'église. Le curé lui-même, en vertu de son droit de police, peut l'interdire également. Mais si par esprit de bienveillance, soit la fabrique, soit le curé autorisait cet apport, ils n'en auraient pas moins le droit et le devoir d'exiger le prix des places, selon le tarif spécial aux concessions.

Enfin, le troisième droit des fabriques est de poursuivre en justice ceux qui ne payent pas (*Décis. minist. de 1811*). Sans doute, la fabrique n'aurait pas qualité pour faire enlever le banc ou la chaise. Elle est liée par le contrat jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé. Toutefois, si les habitants de toute une commune se refusaient à payer leurs places, le ministre pourrait autoriser la fabrique à faire enlever les bancs et les chaises et à défendre d'en apporter du dehors. Ainsi l'a déclaré une circulaire ministérielle, à laquelle un arrêt de la Cour, en date du 9 décembre 1808, a donné pleinement raison.

2° *Droits des curés.* Dans l'ancienne discipline, quoiqu'en dise le légiste Carré (n° 278), les curés et les évêques disposaient seuls des places dans les églises. La première atteinte portée à ce droit nous paraît être dans un arrêt du Parlement de Paris (toujours le laïcisme !) en date du 8 avril 1562. Le mauvais exemple est toujours contagieux : de fil en aiguille le clergé fut complètement dépouillé de sa prérogative essentielle. On traita de lui, chez lui, contre lui, et l'on déféra ses droits personnels à la fabrique et à l'Etat.

Le décret du 30 décembre 1809, tout en maintenant le fait accompli de la spoliation, nous semble toutefois un peu plus conforme aux règles du bon sens et aux vrais principes du droit ecclésiastique; car, s'il laisse aux fabriques seules le droit de concéder les bancs et les chaises dans l'église (*art. 36, 66 et suiv.*), il veut que le placement n'en puisse être fait qu'avec le consentement du curé ou desservant, sauf recours à l'évêque (*art. 30*), reconnaissant ainsi que les curés sont seuls compétents pour juger ce qui est le plus convenable pour les fidèles et le moins gênant pour la célébration des services religieux. Le recours à l'évêque, loin de faire échec au pouvoir du curé, ne fait que le confirmer et au besoin lui porter aide, en l'abritant contre les abus possibles de la fragile humanité.

3° *Droits des concessionnaires.* La somme des charges et obligations de la fabrique vis à vis des concessionnaires constitue la somme des droits de ces derniers. En vertu de ce principe, les concessionnaires peuvent exiger que les banc ou chaise loués lui soient livrés en bon état de réparations de toute espèce (*C. civil, art. 1720*), que ces objets soient entretenus en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués. Ils ont le droit d'en jouir paisiblement pendant toute la durée du bail (*ibid., art. 1719*). Ils ont droit à toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives (*art. 1720*) ; droit à ce que pendant la durée du bail on ne change pas la forme du banc (*art. 1723*), à moins que le changement n'ait été ordonné par l'évêque, et ne soit exécuté en vertu d'une ordonnance rendue par Sa Grandeur, car l'évêque ayant la disposition des églises (*art. organ. 75*) et la direction supérieure du culte (*ibid., art. 9*), au su de tous les fidèles, ses droits sont toujours réservés, de même que ceux de la paroisse, à qui la fabrique ne peut pas ôter l'usage de son église, et ceux de la religion, au bénéfice de qui cette location est permise.

Quand la reconstruction totale ou partielle du banc est devenue nécessaire pour cause de vétusté ou de pourriture du bois ou même de sa déformation produite par l'humidité, le concessionnaire ou locataire peut l'exiger de la fabrique (*C. civil, art. 1720*). Jousse et Carré exemptent les fabriques de ce devoir pour les bancs concédés à perpétuité, et avec raison selon nous ; car il y aurait injustice à charger la fabrique des reconstructions successives qui pourraient devenir nécessaires pendant un aussi long laps de temps.

Une question se présente ici : celle de savoir si les concessionnaires de bancs conservent leurs droits lorsque la section de paroisse sur laquelle ils habitent est distraite du chef-lieu pour être érigée en succursale ou chapelle vicariale. Le *Journal des Conseils de fabriques*, s'appuyant sur les articles 1156, 1160, 1728 et 1729 du code civil, répond négativement, parce que, dit-il avec beaucoup de raison, l'intention principale de la fabrique qui concède des bancs est d'assurer aux paroissiens des places dans l'église. Elle ne pourrait priver les paroissiens d'un banc pour le réserver à des étrangers, surtout dans le cas présent. Le concessionnaire du banc ne peut élever la prétention de conserver sa place dans une église lorsque ses devoirs de paroissien l'appellent dans une autre. Le jurisprudence, d'accord avec l'usage, a toujours été constante sur ce point (*Tom.* VII, *p. 249*).

Il y a également le cas d'une église démolie et reconstruite. Ici, il faut établir une distinction. Si l'église ou une aile de l'église vient à s'écrouler par vétusté ou par une circonstance fortuite et que la fabrique la fasse reconstruire, le concessionnaire ne peut réclamer sa place, ses droits ayant été éteints par la destruction de la chose louée à laquelle ils s'appliquaient *(Code civil, art. 1722)*.

Si au contraire la fabrique faisait démolir l'église ou une aile de l'église pour la reconstruire sur un nouveau plan plus vaste ou plus régulier, le concessionnaire aurait droit à sa place, parce qu'alors la privation du banc ne vient pas d'un cas fortuit ou de force majeure, mais bien de la volonté de la fabrique, et celle-ci ne peut pas s'abriter derrière un fait dont elle est l'auteur pour se dérober à un engagement réel.

IV. — *Des privilèges en cette matière*

L'usage des bancs et des chaises dans les églises, ainsi que nous le disions au début, commença par des distinctions et des privilèges. Les patrons des églises et les seigneurs des lieux jouirent du droit d'avoir un banc dans l'église et parfois, abusivement, dans le chœur. Dieu sait les excès commis sous ce rapport par les individus protégés par les Parlements !

Ces droits et privilèges ne sont plus revendicables aujourd'hui. Ceux qui avaient une origine féodale furent implicitement abolis par les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 et explicitement par celui du 13-20 août 1791 (art. 8).

En mettant les églises, de même que les autres propriétés ecclésiastiques, à la disposition de la nation, l'Assemblée constituante substitua l'Etat à l'Eglise pour répondre des charges dont elles étaient grevées. La Convention acheva cette œuvre de substitution lorsqu'elle dépouilla les fabriques de tout ce qui leur restait encore (*Décr. du 13 brumaire, an II*, 3 novembre 1793). Or l'Etat, en rendant les édifices aux communes et aux fabriques, a entendu les rendre francs et libres de toutes servitudes.

— « Je suis informé, écrivait le ministre de l'Intérieur aux évêques, que dans plusieurs églises, particulièrement dans celles de campagne, des chapelles, des tribunes ou des bancs sont occupés gratuitement par des personnes qui croient y avoir un droit d'ancienne possession. Cet usage, contraire à la législation actuelle, excite des réclamations et prive les fabriques d'une ressource indiquée par le décret du 30 décembre 1809 et qui leur est nécessaire dans l'état de détresse où elles se trouvent. » *(Circul. du 12 avril 1819.)*

Mais à ces privilèges antiques supprimés la législation nouvelle en a substitué d'autres. Ainsi, dans un avis du 4 juin 1809, le Conseil d'Etat a déclaré que l'article organique 47 accorde aux seuls fonctionnaires civils et militaires le droit d'avoir des places distinguées dans les églises. Quelques mois après la publication de cet avis dans le *Moniteur*, il statua : 1° que les marguilliers et tous les membres du Conseil de fabrique auraient une place distinguée dans les églises (*Décr. du 30 décembre 1809, art. 21)* ; 2° que celui qui aurait bâti entièrement une église pourrait retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existerait *(ibid. art. 72)* ; 3° que tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourrait obtenir la même concession, sur l'avis du Conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des Cultes (*même art.)*.

De ce que nous venons de dire, il résulte donc que cinq espèces de personnes ont ou peuvent avoir des bancs privilégiés dans les églises, savoir : le clergé, les autorités civiles et militaires, les fabriciens, les fondateurs de l'église, les donateurs ou bienfaiteurs.

Nous ne pourrions, sous peine d'être excessifs, entrer dans le détail que chaque article comporterait. Nous avons parlé des deux dernières catégories. Qu'il nous suffise d'ajouter que la place privilégiée des fabriciens est au banc de l'œuvre, et que celle attribuée aux magistrats, officiers civils et militaires ne leur est due que lorsqu'ils viennent à l'église en grande tenue et en corps d'état, les jours de solennités religieuses demandées par le gouvernement. — L'ordre des préséances en ces occasions est réglé par le décret du 24 messidor, an XII (13 juillet 1804).

(*A suivre*).

Q. — Jeudi dernier, pendant que je faisais dans l'église le catéchisme aux enfants de ma paroisse, le père d'un de ces enfants est venu m'interrompre par des injures.

Comme ce n'était pas la première fois, fatigué de sa manière de faire, j'ai fait mon rapport à M. le maire, lequel a fait appeler le garde champêtre qui a pris acte de ma déposition, a fait le rapport en règle et l'a porté au juge de paix après avoir fait une enquête auprès des enfants témoins. Comme ce cas prévu par les art. 261, 262 du code, relève, je crois, de la police correctionnelle, par suite, du tribunal du chef-lieu de l'arrondissement, je voudrais vous demander :

1° Si le juge a le droit de m'appeler au jugement et si le rapport du garde champêtre ne lui suffit pas ?

2° Dans l'affirmative, ne puis-je pas déléguer quelqu'un à ma place pour me représenter et, dans ce cas, quelles démarches à faire, quelles conditions à remplir ?

Tout cela pour me dispenser de paraître au tribunal et m'éviter tous les ennuis qui pourraient résulter de cela.

R. — 1° Le juge a le droit de vous appeler comme témoin.

2° Vous êtes obligé de vous rendre en personne à l'appel.

S'il vous répugne de paraître comme témoin au tribunal, vous pourriez aller trouver le procureur et le prier de ne pas vous citer, vous offrant d'ailleurs à donner au juge d'instruction les renseignements nécessaires.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

BANCS ET CHAISES D'ÉGLISE

Résumé de toute la doctrine en cette matière

(Suite)

V. — *Comment on perd un banc*

Les bancs concédés à perpétuité se perdent quand la famille de celui à qui ils ont été concédés vient à s'éteindre, ou bien encore lorsque par un acte libre de sa volonté le concessionnaire y renonce de lui-même. Dans ce dernier cas, il serait prudent de faire consigner cet acte de renonciation dans un écrit.

On perd enfin ses droits à un banc loué à vie ou pour un temps déterminé, en quittant la paroisse.

C'était un principe incontesté de l'ancien droit que la perte du domicile entraînait celle du banc, et qu'après l'année échue, au plus tard, depuis la cessation du domicile, la fabrique pouvait disposer de la place abandonnée.

Dans son traité *des Seigneuries* (ch. XII, n° 70) Loiseau affirme que les personnes qui changent de domicile perdent entièrement leurs droits ; qu'elles ne peuvent céder ces droits à d'autres personnes, quand même le banc aurait été fait et construit à leurs frais. — Bien plus, dit Jousse, quand bien même celui qui a quitté ainsi la paroisse viendrait à y demeurer de nouveau, il ne rentrerait pas dans la jouissance du banc qu'il a une fois perdu par son changement de domicile.

Cette doctrine n'est pas écrite d'une manière bien précise dans la législation qui nous régit actuellement ; mais elle était dans l'ancienne, qui n'a pas été abrogée sur ce point, et s'appuie d'ailleurs sur les mêmes motifs de droit et d'ordre publics.

VI. — *Le prix de la location appartient-il tout entier aux fabriques ?*

Comme nous l'avons vu plus haut, le produit de la concession et location des bancs fait partie du revenu des fabriques *(Déc. du 30 décembre 1809, art. 36)*. Par conséquent il appartient à la fabrique. Mais un décret impérial a frappé ce revenu d'une espèce d'impôt. Il dit en effet dans son article 1er : « que le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans l'église, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses respectifs, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fond de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes. »

Le mot d'impôt que nous avons employé n'est peut-être pas très exact. C'est pourtant le sens que les doctrinaires de 1830 à 1835 lui donnèrent, et, prétextant son inconstitutionalité, ils essayèrent de le faire rapporter ; sans succès heureusement. En vérité, il n'y a point là d'impôt, mais bien une simple réserve prélevée sur un bien ecclésiastique et destinée aux ecclésiastiques. C'est de l'économie domestique bien entendue.

Dans beaucoup de diocèses, ce décret n'a jamais été en vigueur. Leurs évêques se sont arrangés d'une autre manière pour former la caisse de retraite des prêtres âgés ou infirmes. Dans quelques-uns, au lieu de prélever le sixième, on ne prélève que le huitième et même le dixième, comme dans le diocèse de Versailles. Les règlements proposés par les évêques pour l'organisation de la dite retenue en vertu de l'article 2 du décret précité ne peuvent être mis en exécution qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement et cette approbation est donnée sous forme de décret.

VII. — *L'autorité civile peut-elle réclamer un droit pour les pauvres sur le prix des places dans certains offices extraordinaires ?*

Non, l'autorité civile n'a pas ce droit. On a pu voir, dans ces derniers temps, quelques maires et même des préfets émettre cette opinion, et ils se basaient sur un avis du Conseil d'Etat en date du 25 novembre 1806, lequel établit une taxe sur les prix des places dans les spectacles, *les fêtes publiques*, etc., en faveur des indigents. Leur erreur provient de la confusion qu'ils faisaient des fêtes religieuses et des fêtes profanes. Ils commettaient également un oubli essentiel, savoir que le produit des chaises et des bancs a déjà reçu de la loi une destination particulière qui est d'appartenir à la fabrique. Or il n'y a pas de droit contre le droit. Par conséquent, le produit des places, quelque extraordinaire que soit la cérémonie, ne peut appartenir à la fois, et à aucun degré, aux deux caisses municipale et fabricienne. Sous aucun prétexte, les curés et leurs Conseils de fabriques ne doivent se prêter à une pareille usurpation de la part des municipalités.

VIII. — *Imprescriptibilité des bancs*

Quelques personnes prétendent se regarder comme propriétaires d'une chaise ou d'un banc sous prétexte qu'elles ou leur famille les ont possédés, ou en ont joui pendant une année et un jour ou un laps de temps plus considérable ; en d'autres termes, elles invoquent le titre de possession annale ou la prescription contre la fabrique.

Cette prétention, quand il s'agit d'une propriété ordinaire, a sa raison d'être et sa légitimité dans le code civil, article 2226. Mais elle est inadmissible quand il s'agit de bancs d'église. Un arrêt

de la Cour de cassation en date du 1er décembre 1823 statue qu'un banc d'église ne peut être l'objet d'une action possessoire après un an et un jour, ni même s'acquérir par prescription, parce qu'aux termes de l'article 2226 du code civil précité, une église est hors du commerce et conséquemment imprescriptible. Or les chaises et bancs sont partie intégrante de l'église ; la prescription inadmissible pour celle-ci l'est également pour ceux-là.

Donc, quelle que soit la durée de leur jouissance d'un banc ou d'une chaise, les concessionnaires ne peuvent en acquérir la propriété. Outre l'arrêt mentionné plus haut, nous avons un second arrêt de la même cour en date du 18 juillet 1838, et un autre de la Cour de Limoges du 24 août de la même année.

Qu'on veuille bien le remarquer, cette règle est applicable alors même que le locataire ou le concessionnaire a construit lui-même le banc ou la chaise à ses frais. Pour qu'il pût changer la destination des sièges par lui construits et en disposer comme propriétaire, il faudrait que l'acte de concession lui donnât cette faculté par une clause expresse et suffisamment motivée sur un bienfait ou une donation au profit de la fabrique (*Décision ministérielle du 7 février 1815*).

Dans un certain nombre de paroisses, il existe un usage que nous n'oserions pas condamner bien qu'il soit en opposition avec le décret de 1809. Cet usage consiste en ceci : à la mort du père et de la mère, les enfants se mettent en possession du banc ou de la chaise, et cela en vertu d'une ancienne coutume autorisée par certains règlements d'avant la Révolution, entr'autres par le règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, article 33, et donnent une petite somme d'argent, et quelquefois une minime rétribution annuelle.

Nous ne condamnons pas cet usage, disons-nous, à cause de la perturbation que sa destruction pourrait amener dans les paroisses où il existe ; car, à moins de circonstances particulières, les fabriques, dit Mgr Paysan, évêque d'Angers, doivent préférer le calme et la tranquillité à un petit accroissement de revenu.

De plus, si la fabrique, en acceptant après le décès du premier locataire une somme convenue en sus d'une rétribution annuelle, avait donné au nouveau preneur la jouissance de la place, elle lui aurait ainsi fait une concession et ne pourrait plus exercer d'action. Car nous devons faire observer qu'il n'est pas nécessaire, pour le locataire, d'avoir un titre de concession par écrit ; une concession verbale peut faire titre. D'autre part, ces occupations remontent souvent à des époques très reculées ; il serait difficile aux membres actuels de la fabrique de connaître bien exactement comment et par quel droit l'occupation a eu lieu.

Tout en reconnaissant la légitimité de cet usage, les divers auteurs recommandent de rentrer dans la loi du 30 décembre à mesure des extinctions. Pour notre part, nous nous contenterons de constater la coexistence de la loi et de l'usage, très légitimes tous les deux, tenant pour excellents l'un et l'autre. Le pire système, selon nous, est de révolutionner une paroisse qui jouit paisiblement de ses coutumes séculaires au profit matériel et moral de tous.

IX. — *A qui incombent les réparations ?*

Quel que soit le système adopté pour l'exploitation des chaises et des bancs, qu'ils soient loués ou concédés, verbalement ou par écrit, la fabrique doit les livrer en bon état. Mais ceux qui les occupent sont tenus de les entretenir pendant leur jouissance ; les réparations locatives sont à leur charge : la fabrique n'est tenue qu'à les remplacer s'ils venaient à être complètement détruits.

Cette doctrine se fonde sur plusieurs articles positifs du code civil, au titre du *louage*.

L'article 1720, porte : le bailleur est obligé de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant toute la durée du bail, les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

L'article 1754 spécifie les diverses réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu. Ainsi, en obligeant le bailleur à faire toutes les réparations autres que les locatives, l'article 1720 laisse évidemment celles-ci à la charge du preneur. Or, les concessionnaires de bancs dans les églises ne sont autre chose que des locataires ; ils sont donc, à ce titre, soumis aux règles qui précèdent. Aussi la doctrine que ces réparations sont exclusivement à la charge des adjudicataires est-elle professée par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, entr'autres Jousse (*Traité du gouvernement des paroisses, p. 63*), Carré (*même titre n. 292*), Mgr Affre (*Traité de l'administration des paroisses, p. 111, 3e édition*). De plus, elle est consacrée par un usage général et constant.

Il ne faut point perdre de vue néanmoins qu'aux termes de l'article 1755 du code civil « aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. »

Voilà les principes généraux. Indiquons-en brièvement l'application à quelques-uns des cas qui se présentent dans les concessions des bancs et des chaises d'église. Pour les réparations prévues et classées à la charge du preneur soit par l'acte d'adjudication, soit par l'usage des lieux, il n'y aura pas de difficultés. Mais venons à supposer que l'usage et le titre soient également muets.

Dans cette hypothèse, dit le *Journal des Conseils de fabriques* (tom. III, p. 475), si quelques planches d'un banc sont plus ou moins détachées ; si pour les rattacher ou les consolider il est nécessaire de mettre quelques clous ou quelques

pointes; si un banc étant appuyé à une muraille il est nécessaire de recrépir le bas de cette muraille, jusqu'à la hauteur d'un mètre; si les coffrets qui, en diverses localités, sont joints au banc et servent à serrer les livres de prières, se trouvent brisés ou si les serrures de ces coffrets sont détériorées; si une partie du banc a été brûlée ou charbonnée, ce qui arrive quelquefois au moyen des bougies qu'on porte aux offices du soir; si un banc a été coupé ou entaillé avec le couteau ou le canif; si la forme ou la figure du banc a été changée; si quelque planche ou quelque ferrure a été enlevée; si la porte de clôture du banc, les gonds, la targette ou la serrure de cette porte demandent quelques réparations : ces diverses réparations doivent être réputées locatives et mises à la charge du locataire du banc, parce que, en général, la nécessité de semblables réparations provient de sa faute ou de celle de sa famille ou de ses gens.

Mais si les bois employés à la construction des bancs, étant de mauvaise qualité, se déjettent ou se pourrissent; si les planches ou les carreaux qui garnissent le sol sont détériorés par un long usage; si enfin les bancs ont subi des dégradations par l'effet de la pluie, de l'humidité ou de quelqu'autre cause que ce soit, indépendante du fait des locataires : les réparations à faire ne sont point à la charge de ces locataires; la charge de ces réparations incombe tout entière à la fabrique.

Ce qui précède ne s'appliquerait que sous quelques modifications aux concessions de bancs consenties à perpétuité, en faveur de bienfaiteurs et de leur famille.

Il est à peine besoin de dire que, toute proportion gardée, ce que nous venons de dire des bancs s'applique aux chaises.

Pour éviter toute difficulté au sujet des réparations susdites, il conviendrait de stipuler dans les actes d'adjudication ou de concession, que toutes les réparations quelconques seront à la charge de l'adjudicataire ou concessionnaire sans répétition de sa part, et que ce ne sera qu'autant que la reconstruction des sièges deviendra indispensable, que la fabrique en sera tenue.

(A suivre).

Q. — 1° Me voici dans la paroisse de X... depuis le 1er septembre; je rencontre une étable de Bethléem pour église, tellement elle est pauvre, il y aurait tout à renouveler!

2 autels en bois vermoulu, chaire menaçant ruine, fonts baptismaux tout à fait inconvenants, garniture de chandeliers à rafraichir, vases sacrés à redorer (ostensoir et 2 ciboires), 2 chapelles latérales à restaurer, boiserie à élever tout autour du transept pour garantir un peu de l'humidité, confessionnal à renouveler. De plus, pour enlever l'humidité du sanctuaire et du transept qui sont en contrebas avec la route qui longe cette partie de l'église, il nous faudrait isoler le mur extérieur de l'église au moyen d'une tranchée, cimenter fortement tout le long la partie du mur qui vient d'être découverte et garnir la toiture de *gorgues* pour distraire l'eau les jours de pluie.

Voilà les réparations à faire et voici nos revenus :

Le budget fabricien se soldera cette année par un boni d'une vingtaine de francs. La commune, où préside un conseil municipal conservateur et bon chrétien, a bien une douzaine de mille francs de revenus qu'elle absorbe presque entièrement pour s'administrer; elle nous vient bien en aide *secrètement* pour l'école libre. Que pourra-t-elle nous donner pour ces réparations? Une paire de cent francs; d'ailleurs il y a 4 ou 5 ans qu'elle a dépensé plus de 3.000 fr. soit au presbytère, soit aux murs extérieurs de l'église, soit à la toiture, et dès lors on ne peut pas trop exiger d'elle pour les réparations à faire aujourd'hui; d'ailleurs je ne puis pas y compter parce que ces messieurs craignent de faire aboyer trop nos républicains. Ne pourrions-nous pas, pour toutes les réparations indiquées plus haut, demander un secours à l'Etat et au conseil général? Le conseil municipal appuierait très certainement notre demande. Veuillez donc me dire si nous pouvons et quelle est la marche à suivre pour faire cette demande et surtout pour arriver à un bon résultat.

2° Pour faire cette tranchée afin d'isoler l'église avec la route, ne nous faudra-t-il pas l'autorisation de l'administration des ponts et chaussées?

3° De plus, quand je suis arrivé ici, j'ai trouvé le presbytère magnifique à l'extérieur avec sa belle façade bien blanche et ses fenêtres bien réparées, mais l'intérieur avait besoin d'être approprié; j'ai dépensé là près de 400 fr.; la commune m'a promis d'intervenir pour une partie, n'y aurait-il pas moyen de trouver pour l'autre partie à rentrer dans mes fonds?

4° Les cabinets d'aisances ont le système des tinettes qu'il faut vider tous les mois par un individu payé *ad hoc;* seulement, dans ce paiement, le curé intervient pour la moitié. Y est-il obligé? C'est une pièce de 15 fr. par an pour sa quote-part. Ne pourrait-on pas forcer la commune à livrer au prêtre un *cabinet gratuit?*

R. — Ad 1. D'après la description lamentable que notre correspondant fait de son église et de son presbytère, il est évident qu'il y a de fortes et grosses réparations à faire dans ces édifices communaux.

Mais il doit savoir que l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 met à la charge des communes les grands travaux à exécuter soit à l'église, soit au presbytère, lorsqu'il est démontré que les fabriques sont dépourvues de ressources. Or, c'est ici le cas. C'est donc avec la loi à la main que la fabrique doit demander formellement à la commune d'exécuter ce qu'elle est impuissante elle-même à faire. La commune ne peut s'y refuser, une fois que l'indigence de la fabrique a été constatée par l'exhibition de ses budgets et de ses comptes.

Elle s'y refusera d'autant moins qu'elle a un budget magnifique de 12.000 fr. annuels, et que le conseil municipal est bien disposé. Que lui importent les criailleries de quelques libres-penseurs, puisqu'il s'agit d'exécuter une loi? Son devoir comme son honneur sont d'exécuter la loi. Précisément parce qu'il s'agit d'une loi, si elle se refusait à l'exécuter, on peut recourir contre elle jusqu'au ministre et jusqu'au Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du Conseil général et de l'Etat lui-même, nul doute qu'ils ne veuillent accorder des subsides. Il suffit, pour cela, d'avoir quelque bon appui auprès de ces puissances. Généralement

les subsides sont accordés en proportion de la générosité municipale. C'est donc à cette dernière de prendre l'initiative, de faire étudier sérieusement par des hommes de l'art les travaux à faire, de délibérer sur la nécessité de ces travaux, sur le *quantum* dont elle peut disposer soit en une seule fois, soit en plusieurs annuités. En agissant ainsi, elle travaille pour elle-même, puisque les bâtiments en question sont sa propriété.

Par la bonne entente entre la commune et la fabrique on peut arriver à de magnifiques résultats.

Ad II. Il faut certainement une autorisation quelconque pour exécuter un pareil travail. Mais de qui la faut-il ? Cela dépend de la nature et de la qualification de la voie publique ; il faut donc savoir si elle est classée comme chemin vicinal, d'intérêt commun ou d'intérêt public, comme route de grande communication, départementale ou nationale. Dans tous les cas, la municipalité doit intervenir.

Ad III. Ici encore, c'était à la commune, propriétaire du presbytère, de faire les appropriations et nettoyages nécessaires. Il est fort regrettable que l'évêque diocésain ne se soit pas enquis de l'état du presbytère avant d'y envoyer un prêtre. Une autorité aussi compétente et en même temps si respectable aurait été certainement écoutée de l'autorité municipale dont les obligations, dans l'espèce, sont incontestables et incontestées.

Au lieu de tout cela, le curé arrive et fait exécuter lui-même les travaux urgents. Il a eu tort parce qu'il se coupe l'herbe sous les pieds. Sans doute, il a le droit de réclamer une compensation à la commune, et celle-ci peut la lui accorder ; mais elle peut la refuser aussi, n'ayant été préalablement ni consultée ni mise en demeure.

Ad IV. Cette question, en ce qui concerne les locataires, est tranchée par l'article 1756 du code civil qui s'exprime de la manière suivante :

« Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. »

Le bailleur ici est la commune, mais le curé est-il locataire ou usufruitier ? S'il est considéré comme usufruitier, il est tenu aux réparations d'entretien *(Art. 605 du Code civil)* ; or le curement des fosses d'aisance paraît appartenir aux travaux d'entretien. Il faudrait, sur ce point, consulter un homme de loi. Pratiquement et d'après un usage que nous croyons universel, la commune est obligée de fournir des fosses d'aisance et de les tenir en bon état comme le presbytère et l'église elle-même ; mais le curement, le pur nettoyage, ce sont les curés qui les payent, comme tout nettoyage de la cuisine et de toute l'habitation.

Q. — Un mari, dont l'épouse est très malade et touche à sa fin, me met à la porte de chez lui et m'interdit l'accès de sa maison, tant que lui-même ne m'appellera pas.

La pauvre femme, aussi chrétienne et aussi délicate que son mari est impie et brutal, désire ardemment la visite du prêtre et ne veut pas, à tout prix, mourir sans les secours de la religion.

Que devrai-je faire quand elle m'appellera, si l'individu persévère jusqu'au bout dans son odieuse tyrannie ?

Pourrai-je pénétrer de force, en me faisant accompagner par un agent de la force publique, v. g., le garde champêtre ?

Veuillez m'éclairer sur ce point, en me donnant vos preuves, et en m'indiquant la manière de procéder.

P.-S. — Je dois vous dire toutefois qu'il ne s'agit plus que de l'Extrême-Onction, de l'indulgence plénière et de l'assistance aux derniers moments. Car la malade, faisant preuve d'un courage « héroïque, » s'est traînée péniblement jusqu'à l'église où elle s'est confessée et a reçu le saint Viatique.

R. — La loi est pour le mari ; il peut vous empêcher d'entrer et, légalement, vous ne pouvez entrer malgré lui. Que faire ? D'abord, agir par persuasion, directement sur le mari, et indirectement par l'entremise de parents ou d'amis de lui ou de sa femme qui auraient influence sur lui.

Il y a encore un moyen : c'est de se présenter hardiment, de parler avec autorité, et de dire : « De par Dieu, vous n'avez pas le droit de m'empêcher de porter les sacrements à votre femme ; en conséquence, je passe, » et de ne reculer que si l'on est physiquement et violemment mis dehors par le mari.

Q. — Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien m'indiquer ce qu'il faut entendre par parties superflues du presbytère et de ses dépendances, en cas de distraction à opérer.

R. — On appelle parties superflues d'un presbytère et de ses dépendances celles qui ne seraient notoirement d'aucune utilité pour le curé, par exemple, les granges immenses qui servaient autrefois aux curés décimateurs et à ceux d'entre eux qui avaient de grandes propriétés foncières semées d'herbages ou de céréales ou plantées de vignes. A quoi serviraient aujourd'hui des bâtiments de ce genre à un curé ou desservant qui n'a qu'un jardinet à sa disposition ?

Il y a quelquefois aussi des presbytères immenses à deux, trois et quatre étages, ou composés de plusieurs corps de bâtiment et dont une partie seulement est occupée par le titulaire ; il y a enfin des terrains vagues dépendant des mêmes presbytères. Voilà ce qu'on appelle les parties superflues et dont la commune pourrait demander la distraction, *servatis servandis*, non pour en tirer profit, mais pour un autre service public utile ou nécessaire. Les presbytères qui se trouvent dans ces conditions sont bien rares... s'il y en a.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

BANCS ET CHAISES D'ÉGLISE

Résumé de toute la doctrine en cette matière

(Suite et fin)

X. — *De qui relève la connaissance des difficultés touchant la matière?*

Un jurisconsulte de mérite, M. de Chabrol Chaméane, dit que la connaissance des contestations qui s'élèvent sur la jouissance et la distribution des chaises et bancs d'églises appartient à l'autorité administrative. Il y a là une erreur qu'il importe de rectifier.

Les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion des chaises et bancs sont de deux natures différentes : les unes regardent la forme, la grandeur, le placement ou le déplacement des sièges. Celles-là sont purement administratives. C'est au jugement de l'évêque qu'elle doivent être soumises, en vertu de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809. — Un avis du Conseil d'Etat en date du 17 mars 1809 établit que les contestations relatives à la distribution des places dans les églises ne peuvent être portées devant les tribunaux. Même décision a été donnée le 12 décembre 1822. — Le Conseil d'Etat a décidé aussi que l'autorité administrative, et non les tribunaux, était compétente pour juger les difficultés qui s'élèvent au sujet des places qui sont distribuées dans l'église aux autorités civiles, encore que ces distributions aient lieu en vertu de règlements de la fabrique, approuvés par l'évêque (*Décret du 29 avril 1809*). — Enfin, une ordonnance du 12 décembre 1827 porte que l'autorité judiciaire serait incompétente pour statuer sur l'emplacement et les formes du banc et sur tout ce qui est étranger à la concession.

Les autres difficultés regardent la jouissance concédée par la fabrique, ses droits et ses charges. Celles-ci sont de leur nature judiciaires. L'article 80 du même décret (*30 déc. 1809*) veut qu'on les porte devant les tribunaux ordinaires. Aussi dans une ordonnance que nous avons déjà citée est-il décidé que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les droits résultants de la concession à titre onéreux faite par la fabrique, et sur les dommages-intérêts résultants de l'inexécution de la concession (*Ordonn. en Cons. d'Etat, 12 déc. 1827*).

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer encore à ce sujet et a déclaré que les questions relatives à la validité d'un acte de concession de bancs d'église sont dans les attributions des tribunaux (*Ordonn. des 4 juin 1826; 12 déc. 1827; 19 octobre 1838*), qui sont seuls compétents pour statuer sur la validité d'un acte de concession de bancs, sur les effets de cet acte, sur son exécution et sur les dommages-intérêts qui résulteraient de son inexécution.

L'acte qui loue un banc est un contrat qui doit recevoir son exécution comme tout autre et pour lequel la fabrique a action en justice (*Décis. minist. de 1814*). Le bureau des marguilliers est donc fondé à poursuivre devant les tribunaux les particuliers en retard d'acquitter le prix d'amodiation des bancs ou des places (*Décis. minist. 1811*). — Il doit s'adresser au juge de paix qui, d'après l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, connaît sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs (ce chiffre du jugement sans appel a été élevé depuis), et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyer ou fermage, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement de loyers ou fermages, des expulsions de lieux..., le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

Si les habitants de toute une commune se refusaient à payer leurs places, le ministre pourrait autoriser la fabrique à faire enlever les bancs de l'église, et à défendre à qui que ce soit d'y apporter des sièges (*Décis. minist., 12 février 1806*). C'est le ministre lui-même qui a donné cette décision. Nous pensons qu'en ce cas il serait plus sage d'appeler les habitants, les uns après les autres, devant le juge de paix, en commençant par le plus récalcitrant. Quand un ou deux d'entr'eux auraient été condamnés à payer avec frais et dépens, les autres se hâteraient de prévenir l'assignation dont ils seraient menacés et dont ils connaîtraient l'issue.

XI. — *Peut-on exempter quelques personnes du prix des bancs et des chaises?*

Au point de vue de la légalité, aucun des paroissiens n'est dispensé de payer à l'église le prix de sa place soit sur une chaise, soit dans un banc. Il faut faire une exception pour les membres du conseil de fabrique, qui ont droit à une place gratuite dans le banc d'œuvre, dont nous dirons un mot dans le chapitre final de cette étude, et aussi pour les autorités civiles et militaires les jours de fête commandés par le gouvernement. Nous n'avons pas besoin d'ajouter, pensons-nous, que les divers employés de l'église, sacristines, chaisières, et le personnel du presbytère, qui est plus ou moins employé de l'église, sont exempts, de droit naturel, qui est supérieur au droit positif.

Mais si en dehors de ceux que nous venons d'énumérer personne ne peut revendiquer la gratuité, le conseil de fabrique a qualité pour accorder des faveurs particulières. Tous les auteurs, notamment M. de Champeaux (*Code des fabriques, tom. II, p. 212*), partagent ce sentiment.

Dans les paroisses où il existe des religieuses vouées à l'enseignement ou à tout service public, ou des Frères des écoles chrétiennes, il est d'usage de ne point exiger d'eux le paiement du prix de leurs places. Cette exemption est fort équitable, non seulement parce que généralement ce personnel religieux est pauvre, mais aussi parce qu'il fait en quelque sorte partie du clergé, lequel, même lorsqu'il est étranger à la paroisse, n'est jamais requis de payer son banc ou sa chaise. Il faut ajouter que les religieux et les religieuses rendent presque toujours certains services à l'église, soit pour le chant soit pour l'ornementation des autels. Mais il ne faut pas oublier qu'il n'appartient pas au curé seul d'accorder cette faveur ; la concession ne peut être faite régulièrement que par le conseil de fabrique. Ceci est dit pour le cas où les bancs et chaises sont en régie, c'est-à-dire exploités directement par la fabrique. Lorsqu'ils sont mis en ferme, la délibération qui accorde l'exemption doit précéder l'adjudication, à moins que l'exemption ne soit formellement stipulée dans le cahier des charges ; faute de quoi, le fermier serait en droit de leur faire payer leurs places comme aux autres paroissiens.

Dans beaucoup de paroisses, cette exemption est étendue d'une manière générale à tous les enfants de toutes les écoles publiques ou privées, et nous n'avons pas à blâmer cette manière d'agir. Mais ce que nous admettrions difficilement c'est qu'on l'étendît aux pensionnats de filles ou de garçons. Il y a là l'exercice d'une industrie payante ; il n'est que trop juste que des directeurs rétribués pour conduire les enfants à l'église, rétribuent à leur tour la fabrique qui les reçoit à ses frais sur ses chaises et bancs. Qu'on réduise pour eux le tarif, nous n'y voyons pas d'inconvénient ; mais, d'un autre côté, nous ne voyons aucune raison de les exempter d'une manière complète.

L'article 65 du décret de 1809 veut qu'il soit réservé dans toutes les églises une place où les fidèles ne louant pas de chaises ni de bancs puissent *commodément* assister aux offices et entendre les instructions. Cette expression *commodément* a fait soulever la question de savoir si la place qui doit être ainsi réservée doit être garnie de bancs ou de chaises. « Telle, dit M. Campion (*Manuel pratique de d. civil ecclés.*), n'a pu être l'intention de la loi. » Les fabriques ont peu de ressources ; elles en avaient encore moins en 1809. Pour la plupart d'entr'elles l'obligation serait trop onéreuse. Dans les paroisses rurales notamment, l'espoir d'occuper les places gratuites empêcherait le plus grand nombre des paroissiens d'en louer d'autres.

D'ailleurs dans le décret précité, l'article 65, comme la plupart des autres propositions, ne fait que reproduire les règles de l'ancien droit, homologué par le Parlement de Paris le 2 janvier 1737. Or ce règlement ne prescrivait nullement de fournir gratuitement des bancs et des chaises, mais de laisser un espace suffisant pour recevoir les personnes ne louant pas de places. C'est dans le même sens que l'expression *commodément* a été insérée dans le décret de 1809, et elle signifie uniquement que la place réservée ne doit pas être trop réduite, trop resserrée, trop voisine des portes ; qu'elle ne doit pas être un endroit de passage ou de circulation dans lequel il serait impossible de se recueillir et de prier.

XII. — *Du banc d'œuvre*

On appelle ainsi l'emplacement destiné dans l'église aux administrateurs de la fabrique.

L'article 21 du décret du 30 décembre 1809 prescrit l'établissement du banc de l'œuvre en ces termes :

« Ces marguilliers (les marguilliers d'honneur) et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église ; ce sera *le banc de l'œuvre ;* il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura dans ce banc la première place toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication. »

C'est dans ce banc que le maire doit, non pas en qualité de maire, mais en qualité de fabricien, avoir sa place ordinaire, sans préjudice de celle qu'il occupe, comme autorité locale, dans les cérémonies civiles et religieuses commandées par le gouvernement.

Un jurisconsulte, beaucoup trop laïque, M. de Puibusque, soutient que le banc d'œuvre est destiné, non seulement aux conseillers de fabrique, mais encore aux autorités et personnes notables, comme par exemple les membres du bureau de bienfaisance. C'est là une erreur qu'il ne faut pas laisser s'accréditer, à cause des ennuis qu'elle pourrait occasionner le jour où l'on voudrait rentrer dans l'ordre. Ni les autorités locales, sauf le maire qui est fabricien de droit, ni les notables, ni les membres du bureau de bienfaisance n'ont droit à une place distinguée et gratuite dans l'église. La loi n'a réservé ce privilège qu'aux marguilliers et fabriciens.

On a pu remarquer la mention de *marguilliers d'honneur* dans le texte qui établit le banc d'œuvre. Ils sont d'institution fort ancienne, et c'est pour cela sans doute que le décret de 1809 a cru devoir les maintenir là où ils existent. Voici comment l'article 21 s'exprime à cet égard : « Dans les paroisses où il y a ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église ; ce sera le banc de l'œuvre. »

L'abbé de Boyer parlant de ces membres honoraires les décrit ainsi : « ... Ce sont des gens distingués par leur place ou leur naissance, qui, dans les grandes villes, sont à la tête des fabriques, sans en partager ni les charges ni l'administration ; ils précèdent les autres marguilliers

aux assemblées de paroisse et aux cérémonies publiques... » C'est un titre purement honorifique. Ceux qui l'obtiennent peuvent assister aux séances du conseil : ils n'y ont pas voix délibérative, mais, ainsi qu'on peut le lire dans une circulaire ministérielle du 30 mai 1811, ayant le droit d'assistance, on ne voit pas comment on pourrait leur refuser la voix consultative.

Le décret de 1809 ne disant pas combien de temps les marguilliers d'honneur conservent leur titre, nous pensons qu'à moins d'indignité constatée par le conseil, ou de démission, ils le gardent toujours, précisément parce que ce titre est purement honorifique.

D'après le texte reproduit plus haut, il serait illégal de nommer des marguilliers d'honneur là où il n'en a jamais existé.

Q. — Le 31 mars 1889, le Conseil de fabrique d'I... adjugeait à Amandine M., dame H., une place de chaise à l'église, au prix de 19 francs et aux conditions suivantes, lues à haute et intelligible voix avant l'adjudication :

Art. 1. Les bancs et chaises sont adjugés à vie.

Art. 2. Tout adjudicataire perdra ses droits par un changement de domicile accompli dans le courant de l'année précédente, c'est-à-dire avant le premier janvier.

Art. 3, 4 et 5, inutiles en l'espèce.

En 1893, cette femme suit son mari qui va dans une autre commune occuper un emploi de meunier chef.

En partant, elle va chez le clerc paroissial chargé du placement des chaises, et lui recommande de ne pas laisser mettre sa place en vente à la prochaine adjudication, parce qu'elle n'est pas certaine de rester là où elle va.

Le 21 avril 1895, deux ans après le départ, la fabrique, après affichage de la place à louer, l'adjuge à Julie L. pour 18 francs.

Le mari d'Amandine réclame contre cette adjudication et fait valoir :

1° Qu'il n'a pas changé de domicile, car il reste électeur à I..., y conserve sa maison qu'il loue ;

2° Qu'il est chez un patron, que par conséquent il peut perdre sa place et alors revenir à I...

3° Qu'on a toujours toléré que les personnes en service hors de la paroisse pouvaient garder leur place aussi longtemps qu'elles la payaient, et qu'il a payé chaque année la rétribution annuelle de 1 fr. 50.

Ce n'est pas lui qui a payé, mais une femme à qui il avait permis en partant d'occuper sa place. Cette femme interrogée dit qu'elle payait elle-même, mais que dans le compte qu'elle avait d'ailleurs avec lui il lui déduisait la valeur de la place d'église. Nous sommes convaincus que cela est faux, qu'il sous-louait sa place, mais nous ne saurions en faire la preuve.

Quels sont nos droits respectifs ?

Nous sommes assez disposés (la fabrique) à lui rendre sa chaise, parce que :

1° La dernière adjudicataire veut bien céder cette place, pourvu qu'on lui en rende une autre, pour le même prix, au rang suivant ;

2° Nous voulons éviter le procès et les frais, à moins que nous ne soyons absolument certains de gagner.

A l'avenir nous changerons l'article 2, et au lieu de dire : Tout adjudicataire perdra... par un changement de domicile..., nous mettrons : par un changement de résidence, ou pour plus de clarté encore : Tout adjudicataire qui aura, de fait, quitté la paroisse depuis au moins un an, perdra ses droits.

R. — Si l'on s'en tient au terme de *domicile* inséré au cahier des charges et que l'on ne considère que la situation légale de l'adjudicataire au point de vue du domicile, on doit dire que la fabrique avait le droit de mettre la place en adjudication. Car le mari et la femme, en quittant le pays pour se mettre ailleurs en service, ont perdu leur domicile à I... et acquis un nouveau domicile au pays qu'ils habitaient à ce titre.

Ce changement de domicile est encore confirmé par la location de leur maison à une autre personne. Ils restent propriétaires de leur avoir à I... Mais la propriété ne fait pas le domicile.

Peu importe que le mari soit resté électeur à I... Car ce maintien sur la liste électorale d'I... ne saurait assurer à H. et à sa femme le bénéfice d'un domicile qu'ils ont quitté.

Mais il s'agit d'une interprétation de contrat, où l'on ne doit pas tenir compte seulement de la lettre, mais encore de la manière dont les parties intéressées ont compris le sens à y attacher.

Or, dans le cas particulier, de part et d'autre il paraît que, sans s'inquiéter du *domicile vrai* des personnes en service hors de la paroisse, on les considérait comme conservant, à cet effet, leur précédent domicile tant qu'elles payaient la redevance annuelle. Ce qu'on pourrait discuter serait si cette manière de faire était de part et d'autre considérée comme une pure tolérance de la fabrique, ou comme une interprétation de la clause concernant le domicile. Dans le premier cas, la fabrique conservait le droit de mettre en adjudication la place des personnes en service hors de la paroisse. Dans le second cas, ces personnes conservaient leur droit tant qu'elles payaient la rétribution annuelle.

On ne pourrait faire valoir contre H. et sa femme la raison que la place aurait été sous-louée par eux, que si le cahier des charges excluait par un article explicite le droit de sous-louer. Il faudrait d'ailleurs que la sous-location fût établie : ce qui ne paraît pas être dans le cas présent.

On peut donc soutenir qu'en vertu de l'interprétation donnée en fait à la clause concernant le domicile, la femme H. avait conservé son droit à la place louée par elle. On peut aussi soutenir le contraire en se basant sur le texte du cahier des charges.

Pour éviter un procès dont l'issue est douteuse, mieux vaut adopter la solution amiable qui s'offre et se trouve être sans aucun inconvénient.

Pour l'avenir, on peut voir quelle sera la meilleure manière d'éviter des difficultés nouvelles.

Faut-il changer le texte et remplacer domicile par habitation ? Faut-il adopter la formule : « Tout adjudicataire qui aura, de fait, quitté la paroisse depuis au moins un an ? » C'est chose à examiner. Nous préférerions conserver la rédaction actuelle avec l'expression de « domicile. » Cette expression, en effet, est très caractérisée. Il suffit de lui maintenir son étendue exacte. Elle répond d'ailleurs à une situation nette et bien définie, ce qui n'a pas lieu toujours pour la *non-*

habitation et pour l'*absence*. De plus, celui qui conserve son domicile dans la paroisse reste membre de la paroisse et s'y trouve nécessairement présent à certains moments. Pour ce double motif, il lui importe de pouvoir s'assurer une place à l'église, et il y a droit.

Nous conserverions donc la rédaction actuelle du règlement.

Q. — Le pavé du chœur de notre église est sale et un peu dégradé. Je vais le faire réparer avec une espèce de brique céramique et à l'aide d'offrandes ; la fabrique n'y est pour rien. J'ai le consentement du Conseil de fabrique. Seulement, pour cela, je dois démonter l'autel, mais pour le replacer à la même place, en l'élevant toutefois d'une marche, parce que le chœur tout entier sera élevé d'une marche. (Jusqu'aujourd'hui, on y entre de plein pied ; il n'y a pas de marche ; on place des agenouilloirs en bois devant l'appui de communion.)

Je vous demande si l'autorisation du maire suffit, car c'est plutôt un embellissement de l'église qu'une réparation. Je suis sûr d'avoir l'autorisation du maire et du Conseil, à peu près en entier. Seulement, je ne veux pas compromettre M. le maire, car il a des ennemis. Est-ce que, si c'est nécessaire, je pourrais faire approuver par la préfecture cette autorisation du maire sans passer par l'évêché? Je voudrais procéder le plus simplement possible, sans toutefois mettre le maire dans l'embarras.

R. — Le travail que vous voulez faire est certainement ce que l'on appelle un travail de *grosse réparation*, quel qu'en soit d'ailleurs le peu d'importance. Si vous êtes sûr de tous les conseillers municipaux, comme vous l'êtes du maire et des fabriciens, je vous dirai : Marchez quand même, sans recourir à personne, vu le peu d'importance de la besogne. Mais si vous rencontrez une seule mauvaise volonté, le maire et vous vous aurez tous deux de l'ennui. Si vous craignez cet ennui, il faut 1° que le Conseil de fabrique prenne une délibération relative au travail à faire ; 2° qu'à cette délibération vous joigniez un devis et, en outre, l'engagement souscrit par vous de payer toute la somme à dépenser ; 3° que le Conseil municipal prenne aussi une délibération relative au même objet ; 4° vous enverrez tout ce dossier à l'évêché qui y joindra son avis ; 5° l'évêché enverra le dossier à la préfecture ; 6° quand vous aurez reçu l'autorisation de la préfecture, vous pourrez marcher. Mais la préfecture ne peut prononcer qu'après avoir pris l'avis de l'évêché.

Et voilà les beautés de l'administration !

Le déplacement et le replacement de l'autel n'entrent pour rien dans l'affaire. L'autel est considéré comme *meuble*, et s'il ne s'agissait que de l'autel vous pourriez marcher seul. Mais la réfection du pavé est une réparation à l'*immeuble*.

Q. — Le curé de X... avait, pour l'entretien de la lingerie d'église, une blanchisseuse ou sacristine ; par suite de négligence, indifférence, peu de goût, elle n'apportait pas assez de soin à l'entretien de ce mobilier, plusieurs choses étaient en souffrance. Pour son travail annuel, la fabrique lui payait la somme de...

Le mari de la blanchisseuse était sacristain, fonction qu'il remplissait avec un véritable sans-gêne ; il demande à être remplacé, sa démission est acceptée par le curé ; celui-ci trouve un remplaçant.

Par suite de la démission du sacristain, le curé de X... a cru devoir *remercier* la sacristaine à cause de sa négligence, etc., et cela quatre mois avant le premier de l'an. Elle réclame le paiement intégral ; la fabrique veut seulement payer le temps pendant lequel elle a fait le service ; le curé de X... est de cet avis ; rien n'y fait ; elle exige le tout et menace de traduire en justice pour obtenir la totalité de la somme.

On demande :

1° Qui a raison? La fabrique peut-elle ou doit-elle tout payer? Quels motifs faire valoir pour débouter la réclamante?

2° Le curé de X... peut-il être condamné à payer les quatre mois qui n'ont pas été faits?

R. — Ad I et II. Quel que soit le mode de paiement des employés de l'église, bedeau, chantres, sonneurs, organiste, enfants de chœur, chaisiers, etc., ces individus sont des serviteurs à gages nommés et révoqués par le seul curé dans les paroisses rurales ; par le bureau des marguilliers dans les paroisses urbaines, sur la présentation et motion du curé. Par conséquent, ils n'ont pas d'autres droits que ceux des employés d'administration et des domestiques d'un particulier quelconque. S'il en était autrement, que deviendrait le droit des curés et des marguilliers sur la nomination et la révocation de ces individus, garanti par l'article 33 du décret du 30 décembre 1809 et par l'article 7 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825?

Une lettre ministérielle du 6 août 1849 adressée à Monseigneur l'évêque de Périgueux résume très clairement la doctrine exposée ci-dessus. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il existât entre l'employé et le curé, ou la fabrique, selon le cas, une convention écrite stipulant des conditions spéciales : convention qui, du reste, ne serait point autorisée par les supérieurs, et même autorisée elle ne désarmerait pas le curé contre un employé prévaricateur.

Q. — Le trésorier de la fabrique de X..., beau-père du propriétaire de la maison que nous habitons, voit de mauvais œil que nous quittions ladite maison, devenue complètement insuffisante par l'arrivée d'un quatrième vicaire nommé depuis deux mois. Le propriétaire, fort de cet appui, ne veut pas faire les réparations requises et convenables, sûr d'avance que son beau-père, trésorier de la fabrique, fera l'impossible pour empêcher les autres membres de voter 200 fr. de plus pour louer une autre maison plus confortable, proposée à l'autorité diocésaine et approuvée par elle.

Etant donnés les liens de parenté qui existent entre le beau-père et le gendre, le trésorier peut-il avoir voix délibérative dans la séance de dimanche prochain où on traitera cette question?

Quels moyens faut-il employer pour arrêter les vues trop intéressées de M. le trésorier?

R. — Cette parenté ne peut être une raison de priver le trésorier de sa voix délibérative.

Pour faire échec à M. le trésorier, il n'y a qu'à former dans le conseil une majorité contre lui.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XVIII

LA MENSE CURIALE

Vous désirez savoir, mon cher ami, si les nouveaux règlements sur et contre les fabriques paroissiales atteignent les *biens des cures*, ou la *mense curiale*, dans leur administration et leur comptabilité. Nullement, et en aucune façon.

On appelle mense curiale les biens dont jouissent les curés successifs de certaines paroisses, biens parfaitement distincts du presbytère, du jardin et des autres dépendances dont la propriété appartient à la fabrique ou à la commune. La cure est une personne civile apte à posséder, un établissement public ecclésiastique, reconnu par la loi et autorisé à acquérir des biens ou à recevoir des dons et legs, avec l'approbation du gouvernement. Il ne faut pas confondre la cure avec la paroisse et la fabrique, encore moins avec la commune !...

La conservation et la gérance des biens du clergé qui n'ont point été aliénés ou qu'il a acquis depuis le Concordat de 1801, sont réglées par le décret du 6 novembre 1813. L'article premier a subi une certaine modification : « Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens. » Par ce terme *possèdent*, la propriété et la jouissance *sui generis* de la cure et de ses biens sont consacrées en faveur du curé. L'ordonnance du 2 avril 1817 n'a fait que les confirmer, ainsi que l'avis ainsi conçu des comités réunis de législation et de l'intérieur du Conseil d'Etat, du 3 juin 1820 : « Les fabriques ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens affectés par les testateurs ou donateurs à l'entretien des curés ou desservants ; vainement on prétendrait que les ministres du culte n'ont que la jouissance usufruitière de ces biens ; on est forcé de reconnaître au contraire qu'ils en ont la propriété réelle ; à la vérité, cette propriété est indéfiniment substituée au profit de leurs successeurs futurs ; mais ils en doivent avoir l'administration et la conservation, *sans surveillance aucune de la part de la fabrique.* »

Jusqu'à ces dernières années, des legs étaient fréquemment faits à la cure de certaines paroisses sous la condition que le curé en distribuerait telle ou telle partie des revenus aux pauvres. La rente était immatriculée au nom du curé légataire, qui touchait les arrérages et les distribuait selon les intentions du bienfaiteur, dont le testament le dispensait de toute reddition de compte. Lorsque cette clause ne se trouvait pas spécifiée, il ne versait pas les fonds dans la caisse du bureau de bienfaisance, mais il se contentait d'informer le bureau des recouvrements opérés et du nombre de pauvres secourus par ses soins. Les décisions ministérielles des 9 et 20 octobre 1855 autorisèrent cette pratique. La législation actuelle n'autorise plus les dons et les legs faits aux cures et aux fabriques au bénéfice des pauvres ou des écoles libres ; elle les annule ou les transfère aux bureaux laïcisés de bienfaisance, sans nul égard pour les intentions des testateurs. Le docile Conseil d'Etat s'empresse toujours de donner raison au gouvernement et de braver les volontés suprêmes des mourants qu'on regardait autrefois comme sacrées. *O tempora ! o mores !*

Le curé entre en jouissance de tous les biens de cure le jour même de sa nomination ou de sa prise de possession. Il conserve cette même jouissance dans les cas où il y aurait lieu de le remplacer provisoirement et où il se trouverait éloigné du service ou par suspension, ou par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police. Alors l'indemnité du remplaçant provisoire est fournie conformément aux articles 8 et 11 du décret du 17 novembre 1811 ; un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 4 avril 1861 lui donne droit au casuel et aux deux tiers du traitement. Un autre arrêt du même Conseil, du 20 juin 1867, laisse au titulaire remplacé la jouissance du presbytère tant que son titre ne lui a pas été officiellement retiré.

En prenant possession, le curé doit faire la promesse, autrefois consignée dans un procès-verbal dressé par le juge de paix, de jouir des biens curiaux en bon père de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. Comme usufruitier, il assume tous les droits et toutes les charges mentionnés dans le Code civil pour l'usufruit, avec les modifications et restrictions ajoutées par le décret du 6 novembre 1813. Les voici en substance : il lui est interdit, sous peine de nullité, de faire des aliénations, des échanges, des stipulations d'hypothèques, des concessions de servitudes, et en général toutes les dispositions opérant un changement dans la nature des dits biens ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient autorisés par le gouvernement. Il ne peut faire de baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts nommés par le sous-préfet, et ces baux ne continueront, à l'égard de son successeur, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil. Toute stipulation de pot-de-vin est interdite dans ces baux ; si elle a lieu, le successeur du titulaire qui en aura reçu peut demander la résiliation du bail, ou exercer un recours en indemnité soit contre les héritiers

du titulaire défunt, soit contre le fermier. Le remboursement et le remploi des capitaux appartenant aux menses curiales sont régis par les règles qui s'appliquent aux capitaux des fabriques. Remarquons qu'une ordonnance royale du 14 janvier 1831, réformant sur ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 et le décret du 16 juillet 1810, exige l'autorisation gouvernementale. S'il y a des bois taillis, la jouissance a lieu conformément à l'article 590 du Code civil ; les bois de haute futaie suivent les réglements établis pour les bois des communes.

Quant aux réparations des biens curiaux, le titulaire doit pourvoir à toutes, sauf, bien entendu, à l'égard du presbytère dont il ne doit que les réparations locatives. Pour les grosses réparations de ces biens, il emploie les capitaux appartenant à la cure, s'il s'en trouve en réserve. A leur défaut, il emploiera le tiers du revenu foncier de la cure. Lorsque le tiers de ce revenu ne sera pas suffisant, il pourra obtenir un décret d'autorisation pour contracter un emprunt avec hypothèque et même pour aliéner une partie des biens. S'il engage des poursuites à fin de recouvrement des revenus, ce sera à ses frais et à ses risques. L'autorisation du Conseil de préfecture devra être demandée avant tout procès relatif aux droits fonciers de la cure.

La conservation des titres et des documents exige qu'ils soient déposés dans l'armoire à trois clefs de la fabrique, avec les registres, les comptes, les sommiers et les inventaires. Nulle pièce ne peut être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé signé par le titulaire. Les capitaux remboursés par un débiteur de la cure seront déposés dans la même armoire, et une quittance-décharge lui sera remise avec la signature des trois fabriciens possesseurs des clefs, c'est-à-dire du curé, du président du bureau et du trésorier. Les récolements et les inventaires se feront d'après les articles 55 et 56 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques.

Si votre mense curiale, mon cher ami, a la chance de posséder des fonds disponibles, vous avez le droit de les employer à des acquisitions d'immeubles, mais il faudra vous soumettre aux formalités suivies en pareil cas par les fabriques. Les dons et les legs qu'elle reçoit ne sont pas acceptés par la fabrique, mais par vous seul. Si vous lui faites vous-même une donation pour favoriser vos successeurs, il vous est impossible de donner et d'accepter en même temps; vous vous faites alors seulement représenter pour l'acceptation par le trésorier de la fabrique, d'après l'ordonnance du 7 mai 1826. N'oubliez pas que l'exemption des droits d'enregistrement n'a jamais été accordée aux biens curiaux, et aussi qu'elle a été retirée aux fabriques par la loi du 18 avril 1831.

A qui appartient l'administration des biens curiaux pendant la vacance? Au trésorier de la fabrique. En cas de décès du titulaire, le juge de paix doit d'office apposer les scellés sans rétribution et sans autres frais que le remboursement du papier timbré, les lever en présence du trésorier et des héritiers, faire le récolement du précédent inventaire contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendants de la cure et des titres et papiers la concernant, et enfin remettre une expédition de cet acte et l'ensemble des titres et papiers au trésorier. Celui-ci pourra poursuivre les héritiers s'ils refusent de mettre les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre et d'exécuter les réparations locatives du presbytère omises par le titulaire défunt. Si le trésorier n'a pas rempli sa mission, le nouveau curé devra l'y contraindre par une sommation communiquée au procureur de la République ou agir lui-même directement contre les héritiers. Les évêques, dans le cours de leurs visites pastorales, examineront l'état des biens de la cure et rendront, au besoin, des ordonnances prescrivant les réparations que la loi autorise, et contraignant l'ancien ou le nouveau titulaire à les exécuter.

Dans tous les cas de vacance de la cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. Les revenus perçus pendant la vacance produite par décès ou par mutation du curé, sont versés par le trésorier dans l'armoire à trois clefs; ils y restent en réserve pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les biens de la mense curiale et dont nous avons parlé plus haut. La quotité de ces revenus sera constatée par les comptes du trésorier pendant la vacance et par ceux du nouveau titulaire. Par ces mêmes comptes, on constatera si le précédent curé a reçu plus qu'il ne lui revenait pour sa part légale et s'il n'y a pas lieu à reprise contre sa succession. Toute contestation sur les revenus et leur partage, ou sur l'exactitude des comptes, sera tranchée par le Conseil de préfecture.

Ajoutons que le trésorier de la fabrique devient administrateur de la mense curiale, en dehors de la vacance de la cure, lorsque le titulaire ne peut exercer son service à cause de maladie ou d'une peine canonique et reçoit un remplaçant provisoire. Ni le curé qui conserve son titre, ni son remplaçant ne peuvent plus administrer les biens; cette charge incombe au trésorier pendant l'absence ou l'éloignement du titulaire, à qui les comptes seront rendus le jour de son retour en fonctions pastorales.

Le décret du 6 novembre 1813, dont nous venons de résumer la première partie sur les biens des cures, contient la législation sur les biens des menses épiscopales, sur les biens des chapitres cathédraux et collégiaux, et sur les biens des séminaires. On sait quelle étrange interprétation l'Etat lui donne actuellement, pour mettre la main sur les biens des évêchés pendant la vacance des

sièges épiscopaux, les détourner de leur but et les mettre en vente par le ministère d'un administrateur laïque. C'est le droit de régale exercé par Louis XIV, tant critiqué par l'histoire, et rétabli par les présidents de la République française, les Grévy et les Carnot. Ce n'est pas la peine de changer tant de fois de gouvernements pour voir les mêmes abus refleurir au détriment des biens de l'Eglise !...

Q. — Une personne a légué par testament au curé *pro tempore* d'une curiale une somme en capital, pour que le curé en plaçant cette somme puisse, lui et ses successeurs, employer chaque année la rente à la célébration de messes à perpétuité.

Il importe de remarquer que le testateur a fait ce legs au curé en vue de la personne du curé. Il ne l'a pas formellement déclaré, mais il est évident que sa volonté était telle. En effet, dans le même testament, il a fait deux legs semblables à deux paroisses, avec cette variante que pour ce qui regarde la mienne le legs est fait au curé *pro tempore*, et pour l'autre paroisse le legs est fait non au curé, mais à la fabrique.

Le curé a demandé au gouvernement l'autorisation nécessaire pour toucher le dit capital. Le gouvernement, par un décret, a autorisé le curé à accepter le dit legs en son nom et en celui de ses successeurs avec la clause de placer le capital en rentes sur l'Etat 3 0/0.

Mais dans l'article 2 du même décret il ajoute : « Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de N.-D. est autorisé à accepter le bénéfice résultant en faveur de cet établissement de la disposition du testament par lequel il a été légué une somme de..... au curé de cette paroisse, à la charge de faire dire à perpétuité..... messes par an. »

Le curé a fait opposition à ce décret en faisant observer que conformément à la loi des 2-6 janvier 1817, à l'ordonnance du 2 avril 1817, à l'ordonnance du 14 août 1817, à l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1820, et à l'ordonnance du 7 mai 1828 qui confirme celle du 2 avril 1817, le seul curé est chargé d'accepter le dit legs, sans aucune intervention de la part du trésorier de la fabrique, vu surtout que le legs est fait au seul profit du curé, sans que la fabrique ait le moindre bénéfice. En conséquence il a demandé l'abrogation du dit 2 art. du décret.

Monsieur le ministre a répondu en faisant observer que « le dit legs étant grevé d'une fondation de messes, l'exécution de cette clause entraîne forcément la mise en cause de la fabrique, qui, aux termes mêmes de la loi, est chargée de veiller à l'acquittement des fondations, et qui sera en outre appelée à bénéficier de l'émolument que la célébration des messes pourra procurer à l'église. C'est d'ailleurs ainsi, ajoute le ministre, que suivant une jurisprudence constante et qui n'a jamais donné lieu à aucune réclamation le Conseil d'Etat statue toujours dans des cas analogues. »

Ainsi posé le cas, veuillez répondre aux questions suivantes :

1° Un curé est-il exclusivement autorisé par la loi à accepter seul, après autorisation du gouvernement, un legs aux clauses et conditions ci-dessus ?

2° Le gouvernement, quand la fabrique n'a rien à voir dans l'affaire, n'y ayant aucun bénéfice puisque tout est en faveur du légataire, a-t-il le droit d'imposer au curé la surveillance de la fabrique pour l'accomplissement des charges du dit legs ?

3° Dans le cas de la négative, le curé a-t-il le droit, plus le devoir de conscience, de résister à cet empiètement de l'autorité ?

4° Le curé, pour ne pas perdre le dit legs, pourrait-il en conscience se soumettre aux prétentions du gouvernement et poser ainsi un antécédent très préjudiciable à la religion elle-même ?

5° Quelle conduite devra tenir le curé, vu son opposition, vu la réponse du ministre, pour sauvegarder les droits de la cure ? sur quelle loi peut-il s'appuyer, etc., etc.?

Observez que l'évêché a appuyé la protestation du curé.

R. — Nous pensons que notre cher correspondant commet une erreur et qu'il doit la réparer le plus tôt possible, s'il ne veut s'exposer à perdre le bénéfice du legs.

Selon nous, il n'avait pas à faire opposition au décret qui autorisait l'acceptation du legs, malgré l'article 2 de ce décret qui autorise en même temps le trésorier de la fabrique à l'accepter également.

Sans doute, lorsqu'un don ou un legs est fait à la cure, il appartient au curé d'accepter et non au trésorier. Ceci ressort de tous les décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat cités par notre correspondant. Mais dans ces cas il ne s'agit que de dons et legs faits à *titre gracieux* à la cure en faveur des curés successifs.

Ici il s'agit d'un legs à *titre onéreux*, puisqu'il s'agit d'une fondation de messes à perpétuité. Or, comme le fait judicieusement observer le ministre, dans les fondations de ce genre la fabrique intervient nécessairement, et de deux manières. Elle y intervient d'abord en vertu de l'article 26 du décret du 30 décembre 1809, qui charge le bureau des marguilliers de veiller à l'acquittement des fondations suivant les intentions des fondateurs, en sorte que le montant n'en soit employé à aucune autre charge. Comment le bureau des marguilliers, et partant la fabrique dont il fait partie, remplirait-il son devoir s'il n'intervenait en aucune façon dans l'acceptation du legs? S'il en ignore l'existence, comment en pourra-t-il suivre l'exécution ?

La fabrique y intervient à bon droit, disons-nous, d'une seconde manière, parce que l'exécution du legs entraîne pour elle certaines dépenses auxquelles elle est assujettie, car c'est elle qui fournit le pain, le vin, le luminaire, le linge, et d'une manière générale tout ce qui est nécessaire à la célébration de la messe. Sans doute, la fabrique doit fournir tout cela à son curé pour ses messes privées ; mais ici il s'agit de messes de fondations, réglées par un acte authentique et payées probablement au-dessus du tarif. Ce que dit notre correspondant dans sa remarque ne change rien à la nature des choses. Que la testatrice ait eu en vue de favoriser personnellement le curé de la paroisse et ses successeurs, c'est possible, probable même si l'on veut, mais elle ne le dit pas. Mais cette volonté fût-elle formelle, elle ne pourrait changer les lois, ordonnances et décrets touchant les fabriques, ni rendre nulles les décisions ministérielles : ce qui aurait lieu dans le cas présent ; tout donateur ou testateur est, au contraire, censé se soumettre d'avance à tout réglement. Nous pensons, nous, que sans exclure les curés la testatrice avait pour but de faire prier pour elle et

pour les siens. Sa volonté de vouloir favoriser les curés de sa paroisse était même absolument inutile ; car c'est toujours le curé, quand cela lui est possible, qui acquitte les messes de fondations ou les fait acquitter.

En conséquence de ce que nous venons de dire, la différence de rédaction du legs fait aux deux paroisses ne signifie rien au point de vue de la célébration des messes, puisque dans l'une comme dans l'autre c'est toujours le curé qui doit ou tout au moins peut les célébrer. Elle n'a l'importance qu'au point de vue de l'acceptation légale. Dans la paroisse de notre correspondant, le legs ayant été fait aux curés successifs, c'était au curé de l'accepter conjointement avec le trésorier ; dans l'autre paroisse, le curé n'avait pas à intervenir, mais bien seulement la fabrique.

Tout ce que nous venons de dire est conforme au décret du 15 février 1862 et à la circulaire ministérielle relative à son exécution portant la date du 10 avril de la même année, dans laquelle on peut lire ce qui suit, au paragraphe III :

Observations communes aux donations et aux legs. D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dispositions entre vifs ou testamentaires portant fondation perpétuelle ou temporaire de services religieux dans une église paroissiale ou succursale doivent être acceptées, comme les libéralités ordinaires, par la fabrique de cette église, chargée de faire exécuter les services institués.

Quant aux curés ou desservants, ils ne sont appelés à intervenir dans l'acceptation des dispositions qu'autant qu'il leur est attribué une quote-part du capital et des immeubles donnés ou légués aux fabriques pour cette destination.

Les fabriques, au contraire, acceptent conjointement avec les curés ou desservants les dons et legs faits pour fondations de services religieux soit à la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, soit — ce qui revient au même — aux prêtres qui desservent la paroisse.

On conviendra que rien n'est plus formel, et que la réponse du ministre à l'opposition faite par le curé dont on nous expose le cas est parfaitement conforme à cette doctrine. D'où il ressort d'une manière péremptoire :

Ad I. Non, le curé n'est pas exclusivement appelé par la loi à accepter *seul* un legs aux clauses exposées dans le cas présent.

Ad II. Il n'est pas exact que la fabrique n'ait aucune part du legs ; mais en fût-il ainsi, le gouvernement a le droit d'imposer au curé la surveillance de la fabrique pour l'accomplissement des charges du dit legs. La loi l'exige.

Ad III. La résistance du curé est déraisonnable, illégale et dangereuse.

Ad IV. La conscience n'a rien à voir en cette circonstance. Bien qu'en principe ces exigences du gouvernement soient absurdes et odieuses — nous sommes les premiers à le reconnaître — il y aurait danger pour les curés et même pour la religion à vouloir s'y dérober.

Ad V. Le curé n'a rien à faire qu'à se soumettre et à prier Dieu qu'il rende au plus tôt la pleine liberté à son Eglise.

Q. — L'église de ma paroisse est classée parmi les monuments historiques. Je voudrais faire exécuter, à mes frais, des peintures murales derrière le maître-autel ; suis-je obligé : 1° de demander l'autorisation de l'administration des beaux-arts ? 2° de prendre l'avis du conseil de fabrique ?

R. — Ad I. Régulièrement, oui ; nous l'avons démontré plus d'une fois, notamment dans l'*Ami* de septembre et octobre 1889. De nombreuses circulaires ministérielles adressées tantôt aux évêques tantôt aux préfets le disent et redisent, menaçant de faire interrompre les travaux, en tout cas engageant la responsabilité de ceux qui les entreprennent — fabriques ou curés — soit avec les ressources fabriciennes soit avec les deniers de quelque donateur.

Les exigences du gouvernement sous ce rapport vont si loin que, si on voulait l'écouter toujours, on ne pourrait ni planter ni arracher un clou sans sa permission.

Nous avons eu l'occasion de raconter une anecdote que nous tenions de la bouche même d'un évêque, ancien curé d'une église classée, et à qui notre correspondant, aujourd'hui son subordonné comme nous-même, pourra, s'il le juge à propos, en demander à nouveau le récit. En résumé, disait le vénérable prélat, le meilleur moyen d'aboutir à quelque chose dans ces églises esclaves c'est de commencer par exécuter les travaux projetés. L'architecte inspecteur arrive un jour, dénonce le procédé à l'évêque ou archevêque local, lequel inflige un blâme au curé, blâme officiel bien entendu et nullement acrimonieux ; on l'écoute avec déférence naturellement, et le tour est joué.

Notre correspondant peut essayer du système, si le cœur lui en dit, d'autant plus que d'une part il n'a guère à espérer d'un gouvernement obéré, et d'autre part rien à craindre de son évêque qui partage notre sentiment.

Ad II. Ceci est bien différent. Le droit du conseil de fabrique sur les travaux à exécuter dans les églises dont il a l'administration temporelle est légal et incontestable, et nous ne conseillerons jamais à un curé de faire fi de ce droit. Pour peu qu'il eût dans ce conseil quelque adversaire, il soulèverait des embarras beaucoup plus dangereux que ceux provenant de l'administration des beaux-arts. Nous l'engageons donc non seulement à prendre l'avis de ses fabriciens, mais encore et surtout à l'avoir favorable, et, autant que possible, unanime.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imp. Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XIX

PROPRIÉTÉ DU PRESBYTÈRE

Ce n'est point par oubli que je n'ai pas mentionné le presbytère parmi les biens de la mense curiale, comme vous semblez le croire, mon cher ami. Cet immeuble concordataire peut appartenir à la cure, ou à la fabrique, ou à la commune. La jurisprudence actuelle de l'administration et des tribunaux veut malheureusement que la propriété des anciens presbytères et des jardins attenants soit attribuée aux communes ; elle invoque les termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X et les avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII comme ayant transporté légalement aux communes la propriété des presbytères non aliénés. Si on lui oppose justement les prescriptions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a ordonné la restitution aux fabriques de leurs biens non aliénés, elle répond que les presbytères se trouvaient exclus de ces sortes de biens auparavant concédés aux communes par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802).

C'est une de ces questions sans cesse débattues entre l'Eglise et l'Etat, entre les fabriques et les communes, par des arguments sérieux de part et d'autre, et qu'il est difficile de résoudre d'une façon définitive : *certant et adhuc sub judice lis est !* Les jurisconsultes et les magistrats ont varié souvent dans leur appréciation et il est juste de leur appliquer le mot sévère de M. Dupin à la Cour de cassation : « Vous avez rendu des arrêts en sens inverse ; de quelque façon que vous vous décidiez aujourd'hui, vous serez toujours d'accord avec vous-mêmes. »

Il faut distinguer l'origine du presbytère avant de savoir à qui il appartient. Est-il un des anciens presbytères rendus aux curés et aux desservants par la loi du 18 germinal an X? ou un presbytère des anciennes paroisses qui n'ont pas été conservées au moment de la nouvelle organisation ecclésiastique ? A-t-il été, au contraire, construit ou acquis par la commune depuis la date du rétablissement du culte en l'an X? ou lui a-t-il été donné ou légué ? La fabrique l'a-t-elle construit ou acquis de ses propres deniers? ou l'a-t-elle reçu en don ou par testament depuis l'an X ?... Autant de cas particuliers, autant de solutions différentes.

A. Commençons par l'examen des anciens presbytères d'origine nationale, qui nous paraissent appartenir incontestablement aux fabriques paroissiales. Les biens du clergé, dont la valeur réelle n'a jamais été établie exactement, mais dont les revenus s'élevaient à la somme de deux cents millions, furent volés, confisqués et donnés à la nation par les décrets de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789, des 28 octobre et 5 novembre 1790, des 13 août, 3 septembre et 3 novembre 1793. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), qui contient les *Articles organiques* ajoutés par le gouvernement au Concordat passé avec le Pape le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) et ratifié le 10 septembre 1801 (23 fructidor an IX), répara légèrement les suites de cette législation inique, relativement au sujet qui nous occupe, par son article 72 : « Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. » L'article 21 du décret du 6 novembre 1813 ajouta cette déclaration formelle : « Les curés ne sont tenus à l'égard du presbytère qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune. »

La fabrique semble naturellement être devenue propriétaire des presbytères rendus à leur destination primitive en vertu de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X). Les décrets du 28 juillet 1803 (7 thermidor an XI), des 30 mai et 31 juillet 1806 et l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1825 lui donnent ce droit, en faveur duquel il faut citer une circulaire ministérielle du 7 février 1807 ; les jugements des tribunaux de Nancy, 18 mai 1827 ; de Chartres, 13 juin 1835 ; de Vendôme, 13 décembre 1835 ; et surtout l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836.

Et pourtant, la propriété de ces mêmes presbytères a été attribuée aux *communes* par les jugements des tribunaux de Poitiers, 29 février 1835 ; de Paris, 29 décembre 1835 ; de Grenoble, 2 janvier 1836 ; et de Limoges, 3 mars 1836. Le Conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens le 6 pluviôse an XIII, le 7 mars 1828, le 15 juin 1832, le 3 novembre 1836, le 31 janvier et le 7 mars 1838 ; bien plus, il s'est déclaré seul juge en cette matière et il a enlevé aux tribunaux et aux Cours d'appel la compétence pour trancher le différend entre les fabriques et les communes. Cette mesure étrange fut prise à l'instigation du gouvernement, effrayé des conséquences que pourrait avoir l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 6 décembre 1836 en faveur de la propriété des fabriques, arrêt qui aurait assurément fixé la jurisprudence des magistrats à l'avenir. Le ministre de l'Intérieur, ravi de la décision servile du Conseil d'Etat, tout au bénéfice des communes, recommanda aux préfets, par une circulaire du 23 juin 1838, de proclamer l'incompétence des tribunaux et de prendre des arrêtés de conflit pour les dessaisir dans tous les procès relatifs à la propriété des presbytères, et leur fit observer que la connaissance des contestations de cette nature appartiendrait désormais aux tribunaux administratifs, c'est-à-dire aux conseils de préfecture et, en appel, au Conseil d'Etat.

La Cour de cassation, froissée dans son indépendance et dans ses attributs légitimes, s'est occupée encore une fois de la propriété des anciens

presbytères et des églises rendues au culte pour déclarer, par un arrêt rendu le 7 juillet 1840, qu'elle n'appartient exclusivement ni aux fabriques, ni aux communes. La Cour de Bordeaux avait décidé, le 13 juin 1838, la copropriété des communes et des fabriques sur les presbytères. Décidément, on pourrait écrire l'*histoire des variations* de la justice en France ! En somme, l'Etat détient injustement les presbytères non aliénés et en accorde la propriété aux communes. Avec les jurisconsultes Berryer, Hennequin, Odilon-Barrot, Dupin, de Laborde, de Vatimesnil, Crémieux et Duvergier nous protestons que cette propriété appartient juridiquement aux fabriques : mais l'heure actuelle ne paraît pas favorable au triomphe de notre sentiment.

B. Quant aux presbytères des anciennes paroisses qui n'ont pas été rétablies comme telles après l'organisation ecclésiastique et le Concordat, presbytères demeurés dès lors sans emploi, ils appartiennent aux fabriques des églises auxquelles ont été réunies les églises supprimées. Le décret du 30 mai 1806 a réglé leur situation : « Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux... Les produits des locations ou aliénations des églises et les revenus des biens pris en échange seront employés soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière aux dépenses de logement des curés et desservants dans les chefs-lieux des cures ou succursales où il n'existe pas de presbytère ». La circulaire ministérielle du 23 juin 1838, que nous avons vue revendiquer pour les communes la propriété des presbytères d'origine nationale rendus à leur destination par la loi du 18 germinal an X, accorde complètement aux fabriques la propriété des presbytères des paroisses supprimées.

C. Tous les presbytères acquis, construits ou donnés depuis la loi de l'an X, c'est-à-dire depuis le 8 avril 1802, appartiennent à la commune ou à la fabrique, selon que l'un ou l'autre de ces établissements peut fournir la preuve qu'il les a achetés de ses propres fonds, qu'il les a édifiés à ses frais, ou qu'il les a reçus par donation entre vifs ou par un legs testamentaire. La commune qui s'est imposé la charge de bâtir un presbytère, soit au moment de la restauration du culte, soit à la fondation de la paroisse, ou qui a affecté au logement du curé une maison qui lui appartenait antérieurement à un autre titre, reste évidemment propriétaire du presbytère ; de même, quand un immeuble lui a été donné à elle-même à condition qu'elle l'emploierait à servir de demeure curiale. La fabrique qui a changé en presbytère un bâtiment qu'elle possédait, construit ou acheté un presbytère, ou reçu en don une maison presbytérale, en est propriétaire, même sous la législation actuelle ; mais elle doit conserver soigneusement ses titres de légitime possession, car à leur défaut les tribunaux administratifs donneront invariablement la propriété du presbytère à la commune.

A qui appartient la jouissance du presbytère et de ses dépendances pendant la vacance de la cure ? Les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 3 mars 1825 l'attribuent au propriétaire, commune ou fabrique : « Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales s'il est nommé un desservant ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage. Le produit de cette location appartient à la fabrique si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802, de l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803, des décrets des 30 mai et 29 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui ont échu par legs ou donations. Le produit appartient à la commune quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits par ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation ».

Vous voyez, mon cher ami, que si le presbytère est la propriété de la cure il n'entre dans aucune des catégories ci-dessus mentionnées et qu'il est régi par la législation des menses curiales. A l'époque actuelle, lorsqu'un bienfaiteur veut donner ou bâtir lui-même un presbytère et en léguer la propriété absolue à la cure ou à la fabrique, il faut qu'il entoure sa donation de toutes les garanties légales et qu'il spécifie clairement que, si ses intentions ne sont pas observées dans leur rigueur à l'avenir son don ou son legs retournera à telle autre œuvre ou à ses héritiers. La prudence est ici vraiment mère de la sûreté !

Q. — Un de mes confrères a pour maire un de ces tyranneaux de village qui se croient tout permis quand il s'agit de vexer un curé. Tout dernièrement on lui a enlevé pour agrandir le terrain destiné à bâtir une école communale, une partie de son jardin. N'y a-t-il pas de loi protégeant les jardins des presbytères et les presbytères contre de pareilles spoliations ? Pour ma part, je ne connais que l'article 1er du décret du 3 mars 1825, mais je ne le trouve pas assez explicite sur le cas dont il s'agit. En quelle mesure cette ordonnance autorise-t-elle les maires ou d'une manière générale l'autorité civile à restreindre l'habitation des curés et les jardins des presbytères ? Qu'entend-on également par juste par ce mot un peu vague de *parties superflues* ? Je serai reconnaissant au savant *Ami* de répondre à cette double question. Cela me permettrait peut-être d'être utile à mon confrère et de l'aider à se défendre.

R. — Parfaitement, il y a une loi protectrice et très efficace pour empêcher les maires et les municipalités d'envahir et d'amoindrir les presbytères et leurs dépendances. Mais si les intéressés ne l'invoquent pas à temps et qu'ils laissent les faits s'accomplir, comment se faire rendre justice après coup ? Nous avons cent fois traité cette question dans l'*Ami du Clergé ;* nous avons fourni des armes. Mais à quoi bon, si l'on ne s'en sert pas ?

Nous supposons que le presbytère et ses dépendances appartiennent à la commune; car s'ils appartenaient à la fabrique, la distraction d'une de leurs parties superflues ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y consentirait, après une indemnité préalable et l'autorisation de l'évêque diocésain et de la fabrique. L'ordonnance du 3 mars 1825, dont parle notre correspondant, ne peut s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes. (*Avis du comité de l'Intérieur du 26 septembre 1834*).

Dans ce dernier cas, la délibération par laquelle le conseil municipal demande la distraction de parties superflues du presbytère doit être adressée au ministre, avec l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet. Elle doit être accompagnée d'un plan qui figure le logement et le jardin à laisser au curé ou desservant et la distribution à faire pour isoler ce logement. La distribution doit être faite de manière à ce que la partie laissée au curé soit absolument indépendante, libre et sans aucune communication avec la partie distraite. (*Décision ministérielle du 27 juillet 1807*).

Mais il y a plus que l'ordonnance du 3 mars 1825; il y a aussi le décret du 25 mars 1852 et l'instruction ministérielle du 5 mai 1852 interprétant le décret précédent. Or, d'après ces derniers documents, il faut, outre les pièces exigées par l'ordonnance de 1825, le procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, les avis du commissaire enquêteur et du sous-préfet de l'arrondissement.

Quand il n'y a pas d'opposition de la part de l'évêque, le préfet a qualité pour autoriser, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites; mais quand le prélat fait opposition, il faut un décret présidentiel rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du ministre de l'intérieur.

Toutes les formalités indiquées ci-dessus sont absolument nécessaires. Lorsqu'un immeuble acquis par une commune a été, suivant les termes tant de la délibération du conseil municipal relative à cette acquisition que de l'ordonnance qui l'a ultérieurement approuvée, affecté à la jouissance des curés successifs d'une paroisse, — c'est le cas de presque tous les presbytères appartenant aux communes, soit par acquisition, soit de tout autre manière, — l'affectation ainsi établie ne peut être ensuite révoquée, ni directement ni indirectement, sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, concernant les distractions de parties superflues de presbytères. Ainsi l'amodiation de cet immeuble par l'administration municipale, sans l'assentiment de l'évêque diocésain, ne peut, alors même que cette amodiation a été approuvée par le préfet et, sur recours, par le ministre de l'intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral *doit être annulée* par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ainsi décidé par un arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1858, sur la plainte d'un curé à qui on avait enlevé un peu de jardin et une bruyère sans l'accomplissement de toutes les formalités. Tout a été annulé et la commune condamnée aux dépens.

Notre correspondant connaît maintenant la marche à suivre en cas d'une distraction illégalement exécutée. Il nous demande, à cette occasion, ce qu'il faut entendre par ces mots : *parties superflues d'un presbytère ou de ses dépendances.* Ces expressions, en effet, sont assez vagues ; mais ce n'est pas une raison pour les étendre à volonté. Un ancien monastère ou couvent devenant presbytère — il y en a — doit évidemment avoir des parties superflues. On ne pourrait qualifier ainsi des bosquets annexés à un jardin presbytéral. L'ordonnance et le décret précités ne sauraient être invoqués pour justifier la coupe et la vente d'arbres; car ils sont utiles au curé auquel ils procurent de l'ombrage indispensable en été et le recueillement de la solitude. Ainsi porte une décision ministérielle, consignée dans le bulletin du ministère de l'intérieur. (An. 1859, p. 30).

Q. — Le maire d'une commune peut-il faire allouer, par son conseil municipal, des secours aux enfants de l'*école des Frères?* Peut-il employer cette expression « de l'école des Frères? » Et s'il fait voter des fonds pour *tous* les enfants pauvres de la commune en général, comment doit-il s'y prendre pour répartir les secours entre les enfants qui fréquentent l'école communale laïque et ceux qui fréquentent l'école chrétienne ?

R. — D'une manière générale et en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884, très libérale pour les conseils communaux, le maire a qualité pour demander et obtenir des allocations pour les enfants des écoles quelles qu'elles soient, comme il en a pour demander des allocations pour des fêtes et réjouissances publiques et une foule d'autres choses étrangères à l'intérêt public.

Mais ce n'est point là une raison pour que le même maire puisse faire ce que demande notre correspondant. Le gouvernement de sectaires que nous possédons a deux poids et deux mesures et sa justice boite des deux pieds. Quand une municipalité a essayé de voter des fonds pour une école chrétienne, le préfet domestiqué à souhait a supprimé les votes de ce genre.

Cependant, il s'est rencontré dans ces derniers temps des maires énergiques soutenus par des conseils municipaux intelligents et justes qui ont refusé de plier le col sous ce joug tyrannique et odieux. Ils ont compris ce qu'il y avait d'illégal et répugnant à employer les fonds des contribuables à une catégorie de citoyens à l'exclusion d'une autre catégorie, à distinguer les enfants pauvres de l'école athée des enfants pauvres de l'école chrétienne, à donner tout aux premiers et rien aux seconds. Et, courageusement, ils ont protesté contre le système du parti-pris et de l'injustice distributive.

Comment s'y sont-ils pris ? Ils ont, comme on dit vulgairement, trompé l'espion. Gardant un prudent silence sur le caractère confessionnel ou non confessionnel des diverses écoles, ils ont voté,

d'une manière générale et sans distinction, des secours pour tous les enfants *pauvres* des écoles, et ils ont nommé une commission municipale *choisie* pour faire la juste répartition de ces secours aux diverses écoles de la commune. Soit que les préfets n'y aient vu que du bleu, soit qu'ils aient adopté cette manière parfaitement légale de soulager l'indigence, ils ont approuvé, tout au moins en fermant les yeux.

Puisque notre correspondant possède ou semble posséder une de ces municipalités animées d'un esprit de justice, notre avis est qu'il doit lui inspirer le système libéral dans le sens que nous avons indiqué. Que le conseil municipal vote des secours d'une manière indéterminée, sans distinction d'écoles; qu'il se garde surtout de nommer l'école des Frères, et qu'il distribue discrètement à tous les intéressés. Avec de l'énergie, une municipalité peut lutter sur ce terrain et victorieusement avec la préfecture la plus mal disposée.

Q. — Une personne de ma paroisse a légué par testament à la fabrique une somme de 3,000 francs destinée à l'ornementation de la chapelle de la sainte Vierge. Nous sommes autorisés à accepter, mais avec l'obligation de placer cette somme en rentes 3 0/0 sur l'État. Je sais d'une manière indubitable que telle n'était pas l'intention de la testatrice : comme nous faisons en ce moment de très importants travaux à notre église, elle voulait très certainement nous venir en aide par l'emploi immédiat de cette somme.

Que faire? Veuillez, s'il vous plaît m'indiquer au plus tôt un moyen de disposer de ces 3,000 francs conformément à la volonté de ma paroissienne défunte.

R. — C'est malheureux que le texte du testament porte que la somme léguée est destinée à *l'ornementation de la chapelle de la Vierge.* Avec ce texte, le gouvernement ne peut voir qu'une dépense annuelle, et il l'assure en obligeant à placer le montant du legs en rentes sur l'Etat.

En demandant au gouvernement l'autorisation d'acception le legs, la fabrique aurait dû faire connaître à l'autorité civile les véritables intentions de la testatrice ou du testateur, et insister pour qu'elle autorisât sans conditions, ou, du moins, avec la seule condition que la fabrique assurerait d'une autre manière l'ornementation de l'autel de la Vierge.

On ne l'a pas fait ; mais peut-être est-il encore temps de le faire. Avec quelque député protecteur, ou quelque personnage influent, il ne serait pas impossible de faire entendre raison au ministre des cultes. Il suffirait de lui prouver péremptoirement 1° la nécessité absolue des travaux entrepris dans l'église ; 2° la nécessité de la somme léguée pour mener à bonne fin ces travaux ; 3° que telles étaient véritablement les intentions de la bienfaitrice; 4° enfin, que la fabrique a, de par ailleurs, les ressources nécessaires pour pouvoir s'engager à orner annuellement et régulièrement la chapelle de la Vierge.

Les négociations peuvent être longues; mais nous pensons qu'elles doivent aboutir.

Q. — D'après l'avis de plusieurs numéros de l'*Ami du Clergé*, je me proposais de faire avec la fabrique une convention pour fournir : 1° le pain et le vin d'autel; 2° la cire liturgique ; 3° l'huile de la lampe ; 4° l'encens; 5° les petites dépenses appelées frais d'administration, moyennant une somme déterminée. J'ai assez de déchets de vieille cire provenant des luminaires, avec la cire de mes abeilles, pour fournir toute la cire liturgique. C'était entendu que je tenais note de toutes mes fournitures, et que si mes notes particulières n'atteignaient pas le chiffre voté, je reversais le surplus dans la caisse de la fabrique sous un titre quelconque, ou bien je l'employais à quelque réparation ou embellissement de l'église. Mais j'ai renoncé à ce moyen d'éviter des écritures ; voici pourquoi :

1° Je crains que cette convention, dans le public et près des conseillers municipaux, fasse naître le soupçon que je cherche à bénéficier sur la fabrique;

2° Je suis membre du bureau des marguilliers, et, à ce titre, je suis exclu de toute adjudication consentie par cette assemblée. Or ma convention pourrait être assimilée par l'administration civile à une adjudication et annulée;

3° Je ne veux pas m'exposer aux tracasseries de l'enregistrement qui pourrait me chercher noise et m'imposer patente. Mais cependant je vais continuer, comme par le passé, à fournir pain et vin, et cire liturgique, que je cède sous cette formule :

« J'ai cédé... tant de kilog. de vieux cierges et tant de kilog. de cire de mes abeilles à tant le kilog. La fabrique se charge de faire couler et mettre en bougie ces matières premières. »

Que pensez-vous, cher *Ami*, de cette façon de faire? La fabrique est, par ce moyen, exempte de l'impôt de 0,30 centimes par kilog. C'est pour nous une économie de 15 francs environ.

R. — Nous ne nous rendons pas bien compte des craintes conçues par notre correspondant. Si, comme il le dit, son procédé était le résultat de nos conseils, il n'offre pas tant de complications qu'il paraît le croire. Nous n'avons pas recommandé, que nous sachions, de faire des conventions et des traités comme on en fait avec des entrepreneurs et des fournisseurs attitrés. Notre système est plus simple. Quand on dresse le budget des dépenses, on groupe sous un même titre les fournitures en question en indiquant la somme applicable à chacune d'elles ; puis, les réunissant par une accolade, on écrit à la colonne des observations ces mots : « Par abonnement avec M. le curé. »

Rien ne s'oppose à ce qu'on mentionne dans le cahier des délibérations, au moins une fois pour toutes, cette espèce de contrat verbal ou forfait, que le Conseil peut discuter article par article, de manière à ce que les avantages soient partagés équitablement entre la fabrique et le curé. Il n'y a complication d'écritures pour personne, ni pour le curé qui n'a rien à justifier, ni pour le comptable pour qui le mandat de l'ordonnateur acquitté par le fournisseur et basé sur le budget voté est la meilleure pièce probante. Cela se fait en des milliers d'endroits, sans protestation, et nous sommes d'avis qu'il faut continuer le système, jusqu'à nouvel ordre.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XX

DROITS DU CURÉ SUR LE PRESBYTÈRE

En arrivant dans votre paroisse comme curé canoniquement institué, mon cher ami, vous avez la jouissance du presbytère, ou d'un logement particulier, ou d'une indemnité pécuniaire de logement. Depuis la promulgation de la loi municipale du 5 avril 1884, la commune n'est obligée de vous fournir une demeure ou le prix d'une location que lorsque la fabrique a épuisé toutes ses ressources disponibles. Vous ne pouvez recourir à elle qu'à la dernière extrémité et après avoir établi, par les budget et comptes régulièrement tenus, la pauvreté de la fabrique, alors même que la jurisprudence attribue à la commune la propriété du presbytère.

Ne vous faites pas illusion sur l'étendue de vos droits, car vous n'êtes réellement ni un usufruitier au sens strict de ce mot, ni un usager, ni un locataire ; le jargon officiel prétend que vous n'avez qu'un droit spécial de jouissance, *sui generis*, qui participe à ces diverses situations et en est l'équivalent. Admirez avec moi la série souvent contraire et même contradictoire des décisions juridiques sur ce sujet. L'article 6 du décret du 6 novembre 1813 reconnut aux curés les charges et les avantages de l'usufruit sur les biens des cures, et l'administration s'empressa de les leur dénier sur les presbytères ne faisant pas partie de la mense curiale. Une décision ministérielle du 8 avril 1808 avait posé en principe que les curés n'étaient pas usufruitiers des presbytères et qu'ils n'avaient droit qu'à l'usage personnel de ces édifices. L'opinion opposée ne se produisit que plus tard. La Cour de Caen, par un arrêt du 26 décembre 1877, déclara que les presbytères sont non seulement assimilables aux biens des cures, mais qu'ils forment même la partie principale de ces biens. Cet arrêt, contre lequel un pourvoi avait été formé, fut maintenu et confirmé par la Cour de cassation, le 4 février 1879, avec cette déclaration formelle que, d'après les articles 6, 13, 14 et 21 du décret du 6 novembre 1813, les curés ont vraiment l'usufruit des presbytères. La plupart des Cours d'appel adoptèrent cette théorie et la mirent en pratique dans leurs jugements ; toutefois, celle de Riom refusa d'admettre, le 2 août 1880, que le droit de jouissance du curé sur le presbytère constituât un droit réel figurant au nombre des biens de la cure !

Vous pensez bien que la Cour de cassation a dû varier et revenir sur ses précédentes décisions. Le 31 mars 1882, elle approuva l'application de l'article 257 du Code pénal contre un curé qui avait arraché et brisé les drapeaux placés le jour de la fête nationale au-dessus de la porte de son presbytère, et reconnut que, le presbytère étant un édifice communal, le maire avait pu légitimement y faire apposer une décoration de drapeaux à l'extérieur. En outre, par un autre arrêt du 9 juin 1882, elle spécifia que les curés n'ont sur les presbytères qu'un *droit d'usufruit spécial et d'habitation*, et que ce droit ne reçoit aucune atteinte lorsque la municipalité place des drapeaux à la façade du presbytère. Saisissez-vous bien la subtilité de la distinction ?... En mettant une différence entre le droit d'usufruit ordinaire, tel que l'a réglé le Code civil, et le droit d'habitation garanti aux curés, la Cour de cassation refusait à ceux-ci le bénéfice de l'article 578, aux termes duquel l'usufruitier a le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même. Dès lors que nous ne sommes plus des usufruitiers de droit commun, nous ne pouvons pas nous opposer à la décoration de la façade du presbytère !

Suivons le développement de la doctrine juridique de la Cour. Le 11 novembre 1882, elle ne prononce plus le mot d'*usufruit* et elle affirme que *le droit des curés n'a pas les caractères légaux d'un usufruit, mais que c'est un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent.* Elle pose en principe, le 16 février 1883, que les desservants ont sans doute, au regard des simples particuliers, le droit de faire respecter la jouissance *sui generis* qui leur appartient sur les presbytères, mais que ce droit ne saurait faire obstacle à ce que l'autorité municipale, procédant en vertu du droit de propriété de la commune, fasse apposer à l'extérieur des presbytères, dans des emplacements réservés à cet effet, les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Par un arrêt du 7 décembre 1883, elle confirme ce principe et fixe le système dont elle ne se départira plus. A ses yeux, les curés et desservants ne possèdent pas un droit réel d'usufruit sur les presbytères mis à leur disposition par les communes ; ils ont simplement le droit d'être logés dans l'édifice communal consacré à cet usage et de ne pas être troublés dans leur habitation, avec la faculté de poursuivre un tiers qui compromettrait leur jouissance.

Le Conseil d'Etat s'est rallié avec ardeur à la doctrine de la Cour suprême, en la proclamant conforme en tous points à l'esprit de la législation civile-ecclésiastique. Voici son raisonnement et sa manière d'interpréter les textes. L'article 72 de la loi du 18 germinal an X se borne à disposer que les anciens presbytères confisqués seront rendus aux communes pour être affectés au logement des curés ; les avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XI et du 2 pluviôse an XII, approuvés par Napoléon Ier, ont fixé le droit de propriété des communes, et le décret du 6 novembre 1813 n'a

pas conféré aux curés l'usufruit des presbytères, puisque son article 6 ne les déclare usufruitiers que des biens des cures. L'intitulé du décret de 1813 prouve qu'il n'est relatif qu'à « l'administration et à la conservation des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire. » Il prévoit comme un cas exceptionnel celui où les cures auraient des biens-fonds, ce qui deviendrait une règle générale si le droit de jouissance des curés était un véritable usufruit, capable de constituer un droit foncier important. L'article 1er confie aux fabriques le soin de veiller à la conservation des biens des cures, dans les paroisses où des biens de ce genre existent, mais il ne saurait s'interpréter dans le sens que chaque cure possédera comme droit foncier l'usufruit du presbytère. Les articles 15 et 21, conformes à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, n'imposent aux titulaires des cures que les réparations locatives des presbytères; or l'article 1754 du Code civil, qui détermine les réparations locatives ou de menu entretien, est mentionné dans le titre du contrat de louage, et non point dans celui de l'usufruit. Les charges de l'usufruitier sont plus considérables, puisqu'il est à la fois tenu des réparations locatives et de toutes les charges annuelles de l'héritage, en vertu des articles 605 et 608 du même code. Le curé n'est donc pas un usufruitier dans la jouissance du presbytère; il a droit à un presbytère, ou à un logement ou à une indemnité d'après l'article 72 de la loi du 18 germinal an X et l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire il a droit uniquement d'être logé, et ce droit d'habitation reste un droit de jouissance *sui generis* et ne saurait être assimilé à l'usufruit du Code civil. Telle est la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, constatée dans un jugement du tribunal des conflits du 15 décembre 1883, et maintenue jusqu'à ce jour.

Cette théorie paraît trop libérale au ministère des cultes, qui prétend dénier aux curés et desservants qualité pour introduire en justice une action ayant pour but de faire respecter les droits qui leur appartiennent sur les presbytères, sous l'étrange prétexte qu'ils sont logés dans les presbytères en vertu d'une simple affectation administrative. En conséquence, un curé qui se voit troublé dans sa jouissance du presbytère par la commune ou par un tiers n'a pas le droit de s'adresser aux tribunaux; il ne peut réclamer qu'administrativement. Cette thèse despotique et sans fondement juridique a été heureusement repoussée par les tribunaux, par le Conseil d'Etat le 29 juillet 1858 et le 1er juillet 1882, par la Cour de Riom le 25 mars 1879, et par le tribunal des conflits le 18 mars 1882, qui reconnaissent qualité aux curés et desservants pour plaider dans l'intérêt de leur droit de jouissance sur les presbytères. Bien plus, un arrêt du 17 décembre 1884 de la Cour de cassation, un arrêt du 24 décembre 1885 de la Cour de Toulouse, et un arrêt du 20 mai 1887 de la Cour de Dijon ont décidé que l'autorisation préalable du conseil de préfecture, exigée par le décret du 6 novembre 1813, n'est plus nécessaire lorsque le curé ou desservant poursuit simplement la reconnaissance de son droit personnel sur le presbytère, cette action ne mettant en jeu que ses intérêts privés, qu'il a le droit de défendre comme le pourrait un simple particulier.

Tout ce que nous venons de dire, mon cher ami, s'applique spécialement aux presbytères qui sont la propriété reconnue des communes. Si vous avez un presbytère faisant partie de la mense curiale, vous êtes un véritable usufruitier et personne ne peut placer des affiches ou des drapeaux sur votre demeure sans votre consentement formel. La fabrique a-t-elle des titres établissant sa propriété sur le presbytère, vous jouissez entièrement de cet édifice sans en avoir l'usufruit absolu au sens légal. Vous savez que votre presbytère avec ses dépendances est exempt de l'impôt foncier, mais il vous reste à payer votre cote personnelle, la cote mobilière et l'impôt sur les portes et fenêtres, ce qui fait une brèche notable dans votre modeste budget. Lorsque vous entreprenez des réparations, des modifications et des embellissements dans le presbytère, même à vos frais personnels, n'oubliez pas de vous munir préalablement de l'autorisation du conseil de fabrique et de faire signer par tous ses membres, le maire compris, la délibération prise à cet effet, car vous éviterez ainsi beaucoup de désagréments et de chicanes.

Aucune loi ne rend obligatoire l'assurance du presbytère par la commune ou par la fabrique, mais vous agirez en homme prudent en faisant assurer vos meubles et en vous garantissant contre les risques locatifs et contre les recours des voisins, si votre demeure ne se trouve pas isolée. La Cour de cassation, par ses arrêts du 11 novembre 1882 et du 16 février 1883, vous autorise à enlever les affiches électorales émanant de simples particuliers qu'on placerait sur les murs de votre presbytère; l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 exempte d'ailleurs de cette servitude tous les édifices consacrés au culte. Auriez-vous le droit de louer une partie du presbytère communal? La solution est fort controversée par les bons auteurs. Vous feriez mieux de vous abstenir, attendu que le conseil municipal ne manquerait pas l'occasion de déclarer que votre demeure paraît trop grande, et de chercher à distraire ou à désaffecter les appartements superflus.

L'inviolabilité de votre domicile vous est garantie par la loi civile comme à tous les citoyens. Le maire et les fonctionnaires publics tombent sous le coup de l'article 184 du Code pénal s'ils le visitent malgré vous, par vexation, dans un but politique ou administratif : « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice et de police qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas

prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize à cinq cents francs. » Le roi François Ier, égaré à la chasse et demandant l'hospitalité dans une cabane, approuva la naïve réponse de son hôte : *Or, par droit et par raison, charbonnier est maître en sa maison !...*

Q. — Dans le volume 8 de l'*Ami du Clergé*, page 81, vous traitez la question des soirées récréatives données aux enfants et à leurs parents. Je ne possède pas ce numéro. Vous seriez bien aimable de répondre à la question que je me permets de vous adresser :

1° Je fais jouer des scènes amusantes à des jeunes gens dans mon presbytère. Les entrées sont payantes, le produit est affecté à des récréations accordées aux jeunes gens. Ni droits d'auteur ni droits de bureau de bienfaisance. Me faut-il une licence d'une autorité civile quelconque ?

2° Que faut-il penser d'un prêtre qui refuse l'offrande du petit sou, à une offerte d'enterrement, à celui qui refuse de baiser le reliquaire ? Il refuse poliment.

3° Voici une autre difficulté que je vous propose : Un prêtre de ma connaissance, à une grand'messe, après avoir béni un cierge offert par les hommes mariés, a suspendu subitement la cérémonie de l'offrande qui consiste à baiser les saintes reliques et à déposer une obole dans le plateau de l'enfant de chœur. Et ce, parce qu'il avait découvert dans les rangs du défilé un homme marié civilement avec une divorcée.

Il déclara alors qu'il interrompait la cérémonie, parce qu'il se voyait dans la nécessité de refuser le reliquaire à quelqu'un de l'assemblée. Il s'abstint de désigner la personne et d'indiquer le motif. Mais tous les assistants comprirent.

Or je demande si le prêtre peut être poursuivi par l'individu qui le menace d'une action judiciaire ?

R. — Ad I. Nous maintenons d'une manière générale ce que nous avons dit à propos de cette question, dans le volume 8 de l'*Ami du Clergé*, p. 81, savoir : qu'un curé n'a aucune permission à demander à l'autorité civile pour faire jouer des scènes amusantes à des jeunes gens dans son presbytère ou dans une propriété privée, même quand les entrées sont payantes.

Mais, dans ce même article, nous avons émis quelques doutes sur la question des droits d'auteurs, en raison des recettes qui se font à l'entrée de la salle de spectacle. Nous n'avons plus le droit de douter, depuis que M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en date du 21 mai 1894, a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Après entente avec la commission nommée par le Sénat pour examiner la proposition de loi due à l'initiative de M. Gaillard, député, j'ai réuni au ministère de l'instruction publique une commission extraparlementaire chargée d'examiner les questions relatives aux droits d'auteurs à percevoir sur les auditions musicales gratuites données par les sociétés chorales et instrumentales des départements.

Les travaux de cette commission ont heureusement abouti à un accord entre les auteurs de la proposition de loi et le syndicat de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cet accord a été établi sur les bases suivantes :

Le syndicat de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, autorise les sociétés orphéoniques (chorales, fanfares, harmonies) à exécuter les morceaux du répertoire de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dans toutes leurs auditions publiques et gratuites, c'est-à-dire ne donnant lieu à aucune recette directe ou indirecte, moyennant une redevance annuelle, à titre de droits d'auteurs, d'un franc par société.

Les nouveaux traités passés avec les sociétés orphéoniques sont rédigés sur ces bases à partir du 15 mai 1894.

En ce qui concerne les traités existants, dont la durée excéderait l'année courante, ils seront continués jusqu'au 31 décembre 1894.

C'est donc à partir du 1er janvier 1895, que les sociétés musicales seront nanties, sans aucune exception, du nouveau traité applicable exclusivement aux auditions *musicales gratuites* et stipulant le paiement d'un franc par an et par société.

Quant aux auditions payantes, dont la commission n'avait, d'ailleurs, pas à s'occuper, elles donneront lieu à un traité complétement distinct du précédent et qui ne sera imposé qu'aux sociétés musicales donnant des auditions non gratuites.

La commission n'avait pas non plus à s'occuper des représentations théâtrales. Rien n'est innové à leur égard. Toutes les fois qu'une œuvre dramatique, quelle que soit son importance, figurera sur un programme quelconque, le consentement de l'auteur ou de la société qui le représente demeure exigible dans les mêmes conditions que par le passé.

D'après cette circulaire qui date de bientôt dix-huit mois, la condition de payer pour pénétrer dans un salon ou salle de spectacle, rend le spectacle public et le soumet aux lois de protection accordée aux auteurs ou au syndicat qui les représente. S'il s'agit de musique et d'audition absolument gratuite et publique, les promoteurs de ces auditions ne doivent à la société des auteurs qu'un franc par an. Si l'audition donne lieu à une recette quelconque directe ou indirecte, les droits sont déterminés par la société des auteurs et proportionnés, croyons-nous, à la recette. Ainsi en est-il pour les représentations théâtrales soumises, sans exception encore, aux droits des auteurs. Par analogie, nous pensons que les bureaux de bienfaisance pourraient rigoureusement exiger leurs droits sur toute représentation publique et non gratuite.

Cette législation nous paraît bien léonine ; nous la qualifierons même de monstrueuse, si on devait l'appliquer aux petites réunions du genre de celle dont nous parlons. Heureusement qu'il n'en est rien, du moins dans les départements. Mais enfin, il est bon que les curés sachent à quoi s'en tenir pour le cas où ils seraient obligés de donner quelque grande représentation payante dans le but de subvenir à leurs œuvres paroissiales. Hors ce dernier cas, qu'ils tâchent de donner, autant que possible, à leurs soirées récréatives le caractère de réunions privées.

Ad II. Ceci est une question de conduite qu'il n'est pas possible de résoudre au moyen des lois et règlements. La cérémonie de l'offrande est basée sur un usage fort ancien dans l'église. Le symbolisme en est très respectable et parfaitement conforme à la religion. A ce double titre, il mérite

d'être conservé. Malheureusement il faut reconnaître qu'il n'est pas toujours compris par le public moderne, particulièrement dans les grandes villes et dans certaines banlieues pourries. De là de petits scandales qui éclatent de temps en temps au grand détriment du respect qu'on doit au lieu saint. Les uns refusent de donner le petit sou d'usage, les autres préférant passer pour impies que pour avares, lâchent le sou, mais refusent de baiser le reliquaire, ou la patène, ou l'instrument de paix qui leur est présenté. La plupart de ces poseurs sont de purs imbéciles qui ne savent ce qu'ils font. Ils ne comprennent pas que, la cérémonie étant facultative, leur devoir est de rester à leur place, s'ils ne veulent pas la prendre en bloc et la remplir telle que l'usage l'a organisée. Que faire devant ces obtus ?

Nous pensons qu'il vaudrait peut-être mieux feindre de ne pas s'apercevoir de leur sottise et se réserver pour le prochain prône où l'on peut donner un bon avis et même fustiger d'importance les auteurs de grossièretés et de scandales. A moins toutefois que le refus de baiser l'instrument de paix ne dégénérât en violence, par exemple si le récalcitrant crachait sur l'objet sacré ou le repoussait avec mépris. Alors le prêtre doit s'inspirer de sa conscience et prendre des mesures où la prudence s'allie, autant que possible, à la fermeté. Il est certain qu'un prêtre digne de ce nom ne peut pas laisser insulter son Dieu jusqu'au pied de l'autel. Pour notre part, dans une circonstance analogue, nous aimerions mieux suspendre la cérémonie et faire constater par des témoins la faute du coupable, car elle tombe sous le coup du code pénal.

Dans le cas exposé plus haut, tout s'étant passé doucement et, nous dit-on, poliment, il fallait fermer les yeux.

Ad III. Aux observations générales que nous venons de faire et qui ont leur application pour ce second cas aussi bien que pour le premier, nous sommes obligé d'en ajouter quelques autres moins favorables au prêtre dont il s'agit.

Et d'abord, avait-il vraiment le droit de refuser le reliquaire à quelqu'un de l'assemblée, pour le motif que ce quelqu'un, au sens chrétien, vivait dans le désordre et l'irrégularité ? Nous disons hardiment que non. Même considéré comme pécheur public, aucune loi civile ou ecclésiastique ne lui interdit l'entrée de l'église, la prière, les génuflexions, les sacramentaux. Si sa conduite, de par ailleurs, est répréhensible, scandaleuse même, l'acte qu'il accomplissait en ce moment ne l'était pas ; au contraire, il y avait là un acte de foi et peut-être un commencement de contrition. Qu'on refuse à un malheureux de cette sorte l'absolution, la communion jusqu'à résipiscence et rentrée dans l'ordre ; qu'on le repousse comme témoin dans un mariage, comme parrain dans un baptême, on le comprend très bien. Mais montrer une telle rigueur dans un temps où il n'y a plus de saint Ambroise ni d'empereur Théodose, nous jugeons que l'incident est plein d'imprudence et même contre le droit.

S'il n'y avait eu que l'interruption de la cérémonie et que le curé eût expliqué la mesure qu'il avait prise à celui-là seul qui l'avait provoquée, peut-être aurait-il pu en retirer ou du moins en espérer quelque bien. Mais voici où les choses s'aggravent ; il a jugé à propos d'expliquer au public les raisons de sa conduite ; et, sans nommer personne, il a désigné l'individu et indiqué le motif qui le rendait criminel à ses yeux, et il a évidemment voulu communiquer sa conviction.

Nous blâmons franchement l'acte qui est soumis à notre appréciation. Relève-t-il des tribunaux ? Nous voulons espérer que non, parce qu'au demeurant, l'ecclésiastique a signalé un fait que les lois actuelles civiles ne peuvent pas considérer comme pécamineux ou illégal, puisque c'est par elle qu'il existe. Mais que des juges, plus ou moins sceptiques, plus ou moins irréligieux, puissent voir une injure publique dans l'ensemble de l'incident, c'est à craindre. Le meilleur parti à prendre, selon nous, serait d'essayer d'apaiser l'irritation que cette triste aventure a dû causer dans le pauvre excommunié et peut-être aussi dans sa famille.

Autrefois des faits de ce genre donnaient lieu à des *appels comme d'abus* : le prêtre recevait un blâme au Conseil d'Etat, un autre à l'évêché, et tout allait sommeiller dans l'oubli ou l'indifférence. Aujourd'hui on délaisse la juridiction administrative pour la judiciaire ; c'est le mauvais et ennuyeux côté de la question.

Q. — Le président du Conseil de fabrique de ma paroisse, président aussi du bureau des marguilliers, vient de mourir.

Quelles sont les formalités à remplir pour le remplacer dans chacune de ces deux fonctions ?

R. — Quand un fabricien meurt, le Conseil de fabrique en élit un nouveau, qui n'est nommé que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace. L'élection doit être faite dans la première séance ordinaire qui suit le décès. *(Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 3 et 4.)*

Une fois la fabrique complétée par l'élection d'un membre nouveau, en remplacement du membre décédé qui était président du Conseil, elle procède à l'élection du président pour assurer le bon fonctionnement du Conseil et du bureau. Dans cette élection spéciale, le conseil est parfaitement libre dans son choix ; elle peut prendre le nouvel élu ou l'un des membres anciens. Tout cela ressort des articles combinés, article 9 du décret du 30 décembre 1809, et articles 3 et 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, cités plus haut.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° Conseillez-vous aux curés d'envoyer à la préfecture les copies du budget et du compte-rendu avec les pièces justificatives? Ne serait-il pas préférable de laisser le comptable agir à sa guise?

2° *a*) Une fabrique jouissant d'une fondation, qui n'est pas autorisée, depuis plus de trente ans, n'est-elle pas vraiment propriétaire en vertu de la prescription?

b) Si les revenus de cette fondation (en terres) sont devenus insignifiants, l'évêque n'a-t-il pas le droit de réduire les charges?

c) Le testament qui a établi cette fondation commence par ces mots : « Je lègue à l'église de X... pour que le curé jouisse... avec charge. »

Est-ce la cure ou l'église qui est propriétaire?

R. — Ad I. Les lecteurs de l'*Ami du Clergé* connaissent de longue date notre opinion sur la loi odieuse autant qu'absurde concernant la comptabilité des fabriques. Faut-il s'y soumettre? La réponse officielle appartient aux évêques évidemment. C'est à eux de donner des ordres à leur clergé. La plupart d'entr'eux n'ont rien dit; d'où il suit que chacun agit un peu à sa guise. Notre avis personnel est que nous devons nous en tenir à la résistance passive. Lorsqu'à la suite de la séance de Quasimodo, nous avons porté à l'évêché la liasse de budgets et de comptes réclamés par le décret de 1893, le secrétaire général n'a retenu que ce qu'il avait coutume de retenir nous laissant libre de faire du reste tout ce que nous voudrions, de l'envoyer ou de ne pas l'envoyer à la mairie et à la préfecture. Nous l'avons rapporté aux archives de notre fabrique, attendant qu'on le réclame, non pas au curé qui n'est plus rien d'après la nouvelle loi, mais au comptable, et aux présidents du bureau ou du Conseil. On n'a rien demandé, et nous soupçonnons qu'on ne demandera rien, avouant ainsi que la loi est impraticable.

Ce qui nous fait penser ainsi, c'est une anecdote que nous avons relevée dans les journaux *La Croix* et l'*Autorité*. Ces deux feuilles racontent que, dans un diocèse du centre de la France, où personne n'avait fait mine de se soumettre, un seul curé, un zélé évidemment, avait cru devoir envoyer ses papiers à la préfecture. Celle-ci les lui a renvoyés purement et simplement tels qu'elle les avait reçus sans observation d'aucune sorte. Ce renvoi ne signifie-t-il point que le gouvernement lui-même tient la nouvelle loi pour non avenue?

Cependant, il existe une menace ministérielle qui a été rappelée en plusieurs circonstances par certains préfets. Cette menace porte que la préfecture d'un côté, et le gouvernement de l'autre, ne tiendront aucun compte des demandes de secours, d'autorisations, tant que les auteurs de ces demandes ne se seront pas mis en règle pour l'exécution de la loi. Nous connaissons un confrère qui était en instance pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs. Le confrère s'est alors incliné, sans toutefois envoyer les pièces concernant le casuel; et alors il a obtenu l'autorisation sollicitée.

Conclusion : Nous ne conseillons pas aux curés d'envoyer à la préfecture la copie du budget et du compte avec les pièces justificatives. Cela ne le regarde pas personnellement. Qu'il laisse le comptable agir à sa guise et selon les nécessités locales.

L'*Ami du Clergé* est pour l'ancien système bien préférable au dernier.

Ad II. 1° Oui, une fabrique peut invoquer la prescription en vertu de l'article 2227 du code civil, ainsi conçu : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les *particuliers* et peuvent *également* les *opposer*. »

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue, publique à titre de *propriétaire* et de bonne foi. Pour la prescription trentenaire, la loi n'exige ni le titre ni la bonne foi. Toutes les conditions paraissent réunies dans le cas exposé; il y a même le titre; car les terres en question ont été données soit par donation entre-vifs, soit par testament. L'absence d'autorisation d'accepter de la part du gouvernement ne saurait être un obstacle à la prescription, en supposant que les héritiers naturels du bienfaiteur voulussent revendiquer l'héritage sous ce prétexte.

2° Oui, l'évêque a le droit de réduire les fondations (*Conc. de Trente, sess.* XXV, *ch. 4*), à certaines conditions, entr'autres celle de faire cette opération en plein synode diocésain. Le décret du 30 décembre 1809 qui reconnaît le même droit ne parle pas de conditions. Toutefois, dit Monseigneur Affre, l'évêque n'est point dispensé pour cela de toutes les formalités qui sont nécessaires ou utiles pour l'éclairer, c'est-à-dire des précautions que prend un homme prudent, quand, dans une affaire grave, il ne veut courir aucun danger d'être induit en erreur. Par là, un évêque se conforme à l'esprit du Concile de Trente, lequel réclame pour les réductions de fondations plus de solennité que pour les actes ordinaires de l'administration épiscopale.

3° Ordinairement, lorsqu'un testament porte ces mots : « Je donne et lègue à *la paroisse* de... à *l'église* de..., » ces expressions signifient l'établissement fabricien. Cependant, lorsque le legs est destiné aux curés successifs et qu'à ce legs est attachée une charge à subir par les curés, ceux-ci, c'est-à-dire le premier qui les représente, doit être appelé à accepter conjointement avec la fabrique en ce qui le concerne.

Dans le cas actuel, aucune autorisation n'ayant été demandée, il est vraisemblable que la fabrique s'est toujours considérée comme propriétaire, et c'est elle seule qui pourrait invoquer la prescription en cas de besoin et qui a la charge de faire célébrer, par le curé d'abord, et, à son défaut, par d'autres, les services religieux imposés par le testateur. Toute revendication de la part du curé pourrait donner lieu à des difficultés peut-être insurmontables.

Q. — La fabrique de mon église possède trois lots de terrains qui jusqu'alors ont été loués à trois locataires différents. Le premier lot est loué 37 francs, le deuxième 25 francs, le troisième 15 francs. Ces trois lots sont distants les uns des autres. Pour les deux premiers on a fait une location verbale. Est-ce légal et pouvons-nous le faire également pour le troisième lot? Qu'arriverait-il si la fabrique disait : Je sais à qui j'ai affaire, je serai payée. Eh bien, je prête de fait ma terre à Monsieur X... et je conviens avec lui qu'il me donnera chaque année 15 francs, sans que je fasse aucune déclaration.

Que conseillerait l'*Ami* pour avoir le moins de formalités possible à subir ?

R. — Cette question des baux est assez compliquée. Si l'on s'en tient au texte de la loi, la location des biens de fabriques doit, en général, avoir lieu par adjudication publique : 1° le bureau des marguilliers dresse un cahier des charges dans lequel sont exprimées les conditions et clauses du bail ; 2° ce cahier des charges est transmis à l'évêque diocésain qui l'examine, le revêt de son *visa* et le transmet au préfet chargé de l'approuver ou de l'homologuer ; 3° le jour de l'adjudication est annoncé un mois à l'avance, par des publications faites, de dimanche en dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des paroisses voisines, et par des affiches apposées, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. Un extrait de l'affiche est inséré dans le journal du lieu de la situation du bien à louer, et, à son défaut, dans le journal du département (*ainsi tous les auteurs sur l'art. 60 du décret de 1809*) ; 4° quand les affiches ont été apposées à peine de nullité, dans la forme et pendant le temps que nous venons d'indiquer, l'adjudication se fait un jour de marché (?!), en présence d'un notaire désigné par le préfet, du trésorier et d'un autre membre du bureau (à peine de nullité), à la chaleur des enchères. — La fabrique prend ensuite hypothèque sur les biens du preneur. A défaut de cette hypothèque, le bail pourrait être annulé ; 5° le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet, sans laquelle l'adjudication ne serait pas définitive. Vingt jours après cette approbation, le bail doit être enregistré, conformément à l'article 18 de la loi du 15 mai 1818. S'il s'agissait d'un bail de plus de plus de dix-huit ans, il faudrait, en outre, une enquête de *commodo* et *incommodo* et l'approbation du ministre ; il faudrait également une délibération du conseil de fabrique. Mais pour les baux de 18 ans et au-dessous, le bureau des marguilliers règle *lui-même* par ses délibérations les conditions ou le cahier des charges des baux à ferme. Dans ce dernier cas, la délibération du bureau devient exécutoire par l'approbation de l'autorité diocésaine, qui doit être toujours mise à même, non seulement de surveiller et de vérifier la régularité de l'opération, mais encore d'empêcher, au besoin, l'exécution d'un bail qu'elle jugerait préjudiciable aux intérêts de la fabrique (*Décret de 1809, art. 12 et 60 ; loi du 18 juillet 1837, art. 17, 20, 47*).

On avouera que voilà une complication bien extraordinaire. On la comprendrait peut-être s'il s'agissait de revenus dépassant ou atteignant 10, 12 mille francs. Mais quand il s'agit, comme dans le cas présent, de trois lopins de terre dont les revenus réunis n'arrivent pas à la somme plus que modeste de 130 francs, ne serait-il pas ridicule de passer par ce labyrinthe de formalités.

Aussi s'est-on demandé si le préfet ne pourrait pas autoriser une fabrique à traiter de gré à gré pour la location d'un immeuble ; et la masse des jurisconsultes répond affirmativement, à la condition pourtant que le préfet prenne l'avis de l'évêque qui, dans ces sortes d'affaires, ne peut jamais être laissé de côté. Quelques-uns pensent que le préfet pourrait donner cette autorisation quand le revenu ne dépasse pas mille francs ; il faudrait la permission du ministre, quand le revenu dépasse mille francs sans atteindre deux mille, et celle du chef de l'État pour un revenu de deux mille et au-dessus.

Les auteurs vont plus loin ; ils prétendent que le préfet pourrait encore, toujours sur l'avis de l'évêque, autoriser la fabrique à exploiter un immeuble par voie de régie, c'est-à-dire à préposer quelqu'un à son exploitation, au lieu de le louer.

C'est à l'un de ces deux derniers moyens, dirons-nous à notre correspondant, que sa fabrique doit recourir pour l'exploitation de ses trois lopins de terre insignifiants. Nous sommes persuadé que, d'un commun accord, l'évêque et le préfet s'empresseront de donner un avis favorable ; et l'on se trouvera ainsi, sans aucune peine, en conformité avec la loi.

Q. — Un professeur de petit séminaire est-il tenu à payer la cote mobilière, alors que le mobilier est fourni par la maison, ou bien est-ce à cette dernière à le faire? Dans notre diocèse, dans certain séminaire c'est la maison, dans d'autres ce sont les professeurs. Où est le droit ?

R. — L'impôt personnel et mobilier est dû par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de leurs droits et non réputés indigents.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux hospices, sont imposables soit à la contribution personnelle, soit à la contribution mobilière, pour la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle.

Le clergé était exempt, sous la Restauration, de l'impôt mobilier. Les deux contributions personnelle et mobilière, réunies en une seule, sont exigées aujourd'hui.

Cependant, de même qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, les municipalités peuvent exempter certains habitants de la cotisation,

de même rien ne s'oppose à ce que l'économat des séminaires exempte les professeurs de l'établissement en payant pour eux.

Q. — Le conseil municipal d'une commune a-t-il le droit d'adosser au mur de l'église un préau devant servir aux enfants de l'école ?

Le conseil de fabrique peut-il s'opposer à cette construction ?

R. — Non, mille fois non, quand bien même la commune serait propriétaire et de l'église et du terrain attenant à l'église. Car la nature de la propriété de la commune sur l'église est toute particulière ; c'est une nue-propriété dont la possession appartient au curé et à la fabrique, et qui a été mise à la disposition de l'évêque. D'où il suit qu'une commune ne pourrait, à son gré, en changer la destination ou se permettre vis à vis d'elle ce qu'elle ne pourrait se permettre vis à vis d'un simple particulier.

La fabrique a le droit de jouir de l'église et d'en disposer sans l'agrément et le concours du conseil municipal, et ce dernier ne peut absolument rien sur l'église sans le concours du conseil de fabrique. Les changements et réparations à effectuer dans une église, la fermeture des portes et fenêtres, l'établissement ou la suppression des tribunes, le placement ou le déplacement des chaises, la décoration des murs à l'intérieur ou à l'extérieur sont du ressort de la fabrique et non de la commune. Le conseil municipal est impuissant à régenter l'administration de la fabrique, à contrôler ou à réformer ses décisions ; son pouvoir s'arrête devant l'administration fabricienne qui a la garde et tout le service temporel du monument. La question de propriété est ici sans influence sur la question d'administration ; une commune ne dispose pas, en effet, d'une église comme de ses autres biens *(Dieulin* et tous les auteurs).

Les communes ne peuvent rien sur les églises même par prescription, parce que les églises, tant qu'elles sont consacrées au culte, ne peuvent pas être prescrites. La raison en est qu'elles ne sont pas dans le commerce. Il en est de même de leurs chapelles et des dépendances qui y sont annexées ; le dehors comme le dedans jouit du privilège de l'imprescriptibilité *(Cassation, 1er décembre 1823 ; 19 avril 1835 ; 18 juillet 1836 ; 6 juin 1848).*

Par une conséquence nécessaire de ce principe, dit M. Rousset, des particuliers ne peuvent acquérir aucun droit, soit de propriété, soit de servitude d'aucune espèce, ni sur l'église ni sur aucune partie de ses dépendances (p. 28).

La commune ne pourrait appuyer un hangar au mur de l'église qu'en procédant comme pour la distraction d'une partie superflue, c'est-à-dire avec l'assentiment de la fabrique, du curé, de l'évêque et après l'accomplissement rigoureux de toutes les formalités prescrites en pareille circonstance. Succès impossible.

Que notre correspondant et sa fabrique et son évêque s'opposent donc énergiquement au projet de la municipalité, même par voie de fait, si elle avait l'audace d'agir sans autorisation.

Q. — Abonné de la première heure à l'excellent *Ami*, je vous prie de vouloir bien me donner un petit éclaircissement sur la manière de traiter à forfait avec la fabrique, pour les objets de consommation : Article 1er des dépenses. Vous en avez parlé dernièrement. Mais les vieux ne saisissent pas bien. Depuis un temps immémorial, le curé procure le pain et le vin. Mais, pour simplifier, en particulier ce qui regarde la cire, j'ai envie de traiter à forfait avec MM. les fabriciens, pour tout ce qui regarde le 1er article des dépenses : objets de consommation. Or, sans autres formalités,

1° Suffit-il de constater tout simplement cet arrangement dans le livre des délibérations, stipulant que le curé fournira les objets de ce premier article (constatation signée par MM. les fabriciens) jusqu'à concurrence de la somme votée, en sorte que les reçus du curé, conformes à la somme votée au budget servent de pièces justificatives pour le trésorier ? Ou bien

2° Faut-il, de plus, en faire mention au budget, à la colonne des observations ? v. g.

		RENSEIGNEMENTS ET OBSERVATIONS
Pain	10	fournis par le curé, par entente avec les fabriciens
Vin	30	
Huile . . .	20	
Cire	75	
Encens . . .	5	
Divers . . .	25	

3° Vaudrait-il autant ne donner qu'un seul reçu de 165 fr. pour les objets compris dans l'art. 1er ?

R. — Les auteurs généralement d'accord sur la légalité de cette manière de traiter à forfait avec les fabriques, tout au moins pour les fournitures de consommation comme pain, vin, huile, cire, encens, chauffage, blanchissage, ne sont pas aussi unanimes sur la *manière* de procéder. Les uns voudraient un marché en règle entre la fabrique et celui qui s'engage à faire les fournitures ; d'autres veulent que les fournisseurs (entr'autres le curé) donnent des reçus pour chaque objet conformes aux sommes votées au budget pour chaque article, de telle sorte que ces reçus servent de pièces justificatives pour le trésorier-comptable.

Jusqu'à nouvel ordre, nous rejetons ces divers systèmes pour nous en tenir à ce qui nous paraît le plus simple et que nous avons toujours pratiqué depuis 30 ans sans que ni l'autorité religieuse ni l'autorité civile aient jamais protesté. Notre système consiste à écrire *un jour*, dans le cahier des délibérations, par exemple le dimanche de Quasimodo, quand on confectionne le budget, et après avoir voté une somme de... pour chaque objet de consommation ou d'usage tels que blanchissage, ravaudage, chauffage, enfants de chœur, frais d'administration, rameaux de buis, cendres, etc., etc., les mots suivants : « Le conseil a prié M. le curé ou M. un tel, qui accepte, de vouloir bien se charger à forfait de ces menus détails. »

Cela fait, chaque année au budget on groupe les divers objets sur lesquels porte le forfait, on les réunit par une accolade, et, à la colonne d'observation, on écrit ces mots : « par abonnement avec M. le curé ou M. un tel... » On peut même

ajouter : « délibération de tel jour, tel mois, telle année... »

L'ordonnateur ou président du bureau, quand il délivre le mandat de paiement, pour toute pièce justificative, rappelle que tout cela est porté au budget sous le numéro ', et, sur la signature du prenant — curé ou tout autre — le trésorier comptable paie.

Nous avons dit plus haut : *Jusqu'à nouvel ordre*, parce que nous ne savons pas encore ce que les exécuteurs de la nouvelle loi — si on l'exécute — oseront prétendre sur ce point, avec la manie qu'ils ont de se mêler de ce qui ne les regarde pas. Mais jusqu'à présent du moins, jamais il n'a été élevé d'objection, à notre connaissance, et nous ne croyons pas qu'il puisse en être soulevé, parce que ce qui *n'est pas défendu est permis*. C'est notre cas.

Q. — Jean a fait son testament et a établi son neveu Louis, légataire universel. Parmi les legs faits, il a donné 200 francs pour la Propagation de la foi.

Y a-t-il des formalités à remplir ?

1° Du côté du directeur diocésain ;

2° Du côté du légataire.

Quelles sont ces formalités ?

Veuillez donner tous les renseignements nécessaires pour le versement ou plutôt pour l'acquittement de ce legs que Jean aurait mieux fait d'acquitter avant sa mort puisqu'il avait les fonds.

R. — Du côté du directeur diocésain nous ne voyons par la moindre formalité à remplir, si ce n'est à encaisser la somme qu'on lui destine s'il veut bien l'accepter.

Du côté du légataire universel, il n'y en a pas davantage s'il considère le legs comme une charge d'hérédité. Pour se libérer, il n'a qu'à remettre la somme à qui de droit, soit directement au directeur diocésain ou à son curé pour la transmettre.

Mais, s'il considère la somme léguée comme un legs véritable, alors commencent les difficultés. Les donations ou legs en faveur de l'œuvre de la *Propagation de la foi*, non légalement reconnue, ne peuvent pas être soumises à l'autorisation du gouvernement. Pour faire profiter cette œuvre des libéralités qu'on lui destine, il faut les donner ou léguer à la communauté, des *Missions étrangères* ou à celle des *Lazaristes*, l'une et l'autre autorisées, en ayant soin d'indiquer que le montant devra en être appliqué aux missionnaires chez les infidèles.

Le testateur n'ayant pas agi conformément à ce que nous venons de dire, le legs, au point de vue de la loi civile, est caduc. Mais si le légataire a de la conscience, il doit le considérer comme une charge d'hérédité et transmettre purement et simplement la somme en question à la caisse de l'œuvre.

Q. — Une statue de la sainte Vierge vénérée depuis des siècles dans une vieille chapelle (autrefois, jusqu'à la révolution de 1793, prieuré appartenant à un ordre religieux) et vénérée toujours de plus en plus par les pèlerins qui viennent prier de fort loin à la ronde, doit-elle être considérée comme appartenant à la commune qui est propriétaire de l'immeuble depuis la révolution ?

Une église plus grande ayant été construite à une quinzaine de mètres, grâce aux dons spontanés des fidèles de tous les environs, — ceux qui desservent cette église et le pèlerinage n'ont-ils pas le droit, Mgr l'évêque et M. le curé approuvant, de garder, dans cette église, pour la commodité des offices et le service du pèlerinage, cette statue vénérée, sans que la commune puisse réclamer légalement ?

R. — Pour la solution du cas proposé, il y a une distinction à faire sur la nature de la statue, ou plutôt sur sa manière d'être placée dans l'église. En effet, selon que la statue est considérée comme meuble ou comme immeuble, la jurisprudence a deux décisions différentes. Si elle est meuble, elle est par cela même à la libre disposition de l'administration fabricienne. Si elle est immeuble, elle est la propriété de celui des établissements, — fabrique ou commune, — à qui l'église appartient. Si c'est la commune qui est propriétaire de l'église, la statue lui appartient aussi, et ni la fabrique ni le curé n'y peuvent toucher sans y être autorisés par le conseil municipal.

Mais à quel signe peut-on reconnaître qu'une statue est meuble ou immeuble ? Généralement, une statue est considérée comme immeuble quand, placée dans une niche, elle fait corps avec le mur et a été mise là à perpétuelle demeure ; c'est ce qu'on appelle « un immeuble par destination. » Si, au contraire, la statue est tout simplement posée sur un socle mobile ou non mobile, si elle est facilement transportable d'un endroit dans un autre sans avoir besoin d'opérer un descellement, elle est considérée comme meuble, et, dans ce cas, la fabrique, toujours propriétaire du mobilier, en a la libre disposition. Elle peut la remplacer par une autre ; elle peut même la vendre, s'il y a convenance à le faire, sans avoir besoin d'y être autorisée par le conseil municipal (*Journal des communes, année 1857, p. 180 ; Bulletin des lois civiles-ecclésiastiques, année 1863, p. 241 ; cités par M. Campion, p. 384*).

Toutefois, si la statue était un objet d'art ou considérée comme tel pour sa beauté artistique ou son antiquité, le même auteur, s'appuyant sur une circulaire ministérielle du 25 juillet 1858, déclare qu'elle ne pourrait être donnée ou vendue sans l'agrément de l'autorité civile, fût-elle véritablement meuble. Deux circulaires ministérielles, l'une du 20 décembre 1834, adressée aux préfets, et l'autre en date du 29 décembre de la même année, adressée aux évêques, s'expriment dans le même sens.

Pratiquement, dans l'espèce, c'est à notre correspondant de voir si la statue dont il s'agit est meuble ou immeuble.

Nous pensons, en outre, que l'évêque diocésain ayant transporté le pèlerinage dans la nouvelle église, obtiendrait également et facilement d'y transporter la statue, objet de ce pèlerinage, en supposant qu'en droit il ne le pût pas *auctoritative*.

Le gérant : J. Maitrier.

Lanores. — Imp. Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS

TROISIÈME PARTIE

Formules de testaments olographes

Chapitre préliminaire

Le testament olographe doit être en entier écrit, daté et signé de la main du testateur.

Ces trois conditions sont essentielles pour la validité du testament olographe qui, aux termes de l'article 970 du code civil, n'est assujetti à aucune autre forme.

L'absence de l'une des trois conditions que nous venons d'énumérer rendrait le testament absolument nul.

Nous prions nos lecteurs de se reporter au commentaire que nous avons donné n° 54, *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, p. 214.

Nous indiquerons la forme juridique d'un certain nombre de testaments, laissant à chacun le soin de faire précéder cette formule d'un acte de foi, suivant sa piété.

Nous engageons vivement nos chers abonnés à faire leur testament aussi court que possible, à indiquer clairement et nettement leurs dernières volontés, afin d'éviter les controverses auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de leur acte testamentaire.

Nous rappelons qu'il est plus prudent de ne pas faire allusion dans son testament à des écrits ou à des lettres explicatives contenant plus explicitement les dernières volontés du testateur. V. *Jurisp. civ. eccl.* N° 54, p. 213 et 214.

Le testament, aux yeux de la loi, doit se suffire à lui-même. Si le testateur désire l'exécution de dispositions secrètes, il devra les confier verbalement au légataire de son choix, ou les consigner dans un écrit qu'il lui remettra, s'en rapportant, pour l'exécution, à la bonne foi et à la loyauté de ce légataire.

Le testament écrit sur papier non timbré a autant de valeur que celui fait sur papier timbré. Mais si l'acte est produit en justice, s'il est relaté dans un autre acte soumis à l'enregistrement, ou si, après la mort du testateur, il est déposé chez un notaire, pour être placé au rang de ses minutes, le légataire devra payer, au moment de l'enregistrement, une amende de 50 fr. qui, avec les décimes, s'élève à 62 fr. 50.

En cas de maladie, si l'on n'a pas de papier timbré sous la main, il ne faut pas hésiter à se servir de papier ordinaire ; mais en temps normal, il est préférable d'employer une feuille de papier timbré de 0 fr. 60, pour éviter à ses légataires le paiement de l'amende. V. *Jurisp. civ. eccl.* n° 54, p. 214.

Nous recommandons enfin à nos lecteurs de relire, avant de désigner leur légataire, la seconde partie de ce commentaire qui traite de la capacité des légataires.

Chapitre I

LEGS UNIVERSEL [1]

Le légataire universel est celui qui est appelé à recueillir l'universalité des biens composant la succession.

Celui qui ne laisse à son décès *ni ascendants, ni descendants*, peut librement disposer de tous ses biens, par testament, au profit de toute personne capable de recevoir, sans qu'aucun de ses héritiers puisse venir critiquer ses dispositions de dernière volonté pour les faire annuler.

Celui, au contraire, qui laisse des ascendants ou des descendants, ne peut disposer par testament que d'une certaine portion de son patrimoine appelée *quotité disponible*. L'autre portion est réservée à ses héritiers et constitue la *réserve*.

Descendants. Lorsque le testateur a des descendants, il ne peut léguer que la moitié de ses biens s'il laisse à son décès un enfant légitime, légitimé ou adoptif, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre (art. 913 c. civ.). Les enfants naturels reconnus ont aussi droit à une réserve, mais moins étendue que celle des enfants légitimes.

Ascendants. Si le testateur a des ascendants dans les deux lignes paternelle et maternelle, la quotité disponible est de moitié ; s'il existe des ascendants dans une seule ligne, la quotité disponible est des trois quarts.

Chaque ligne a droit à une réserve d'un quart, quel que soit le nombre des ascendants qui la représentent. V. *Jurisp. civ. eccl.*, n° 53, p. 210.

1re FORMULE

Legs universel à une seule personne

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Ceci est mon testament.

Je soussigné... *(nom, prénoms, profession)*, demeurant à...

Institue pour mon légataire universel M... *(nom, prénoms, profession)*, demeurant à...

Fait et écrit entièrement de ma main à... le...

Signature.

N. B. Le testateur doit écrire son testament en entier de sa main, le dater et le signer.

Cette courte formule est la meilleure ; en cas de maladie, elle ne saurait fatiguer le testateur.

Si le malade n'écrivait que difficilement, la formule suivante, plus brève encore, pourrait être employée.

J'institue pour mon légataire universel M... *(nom, prénoms, qualité)*, demeurant à...

Dater *Signer*

Ce testament écrit de la main du testateur, daté et signé, suffit pour transmettre au légataire tous les biens composant la succession du testateur.

On peut ajouter à la première formule qui précède les explications suivantes qui ne sont que la conséquence de la disposition universelle :

[1] V. *Jurisp. civ. eccl.* n° 61, p. 211.

Je soussigné, etc.
Institue, etc.
En conséquence, je lui lègue tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, sans aucune exception ni réserve. Il en jouira et disposera comme de chose lui appartenant, en pleine propriété, à compter du jour de ma mort.
Je révoque tous testaments antérieurs.
Fait à, etc. *Signature.*

2e FORMULE

Legs universel à plusieurs

Au nom du Père, etc.
Ceci est mon testament.
Je soussigné...
Institue conjointement pour mes légataires universels :
1° A.
2° B.
3° C.
Si l'un de mes légataires vient à décéder avant moi, j'entends que sa part soit recueillie par ses descendants existant à mon décès, mais les descendants du légataire universel prédécédé ne recueilleront que la part du prédécédé qu'ils se partageront ensuite par tête entre eux.

Ou, au contraire :

Si l'un de mes légataires universels vient à décéder avant moi, j'entends que sa part soit recueillie par les autres légataires universels à titre d'accroissement.
Fait à..., le... *Signature.*

3e FORMULE

Legs universel du disponible en cas d'héritiers réservataires

Je soussigné...
Lègue à M.
toute la portion des biens meubles et immeubles qui composeront ma succession et dont la loi me permet de disposer.
Dans le cas où mes héritiers réservataires (mon père, ma mère, mes grands parents ou mes enfants) viendraient à mourir avant moi, la quotité disponible serait alors la totalité de mes biens. En conséquence, mon légataire universel, M... recueillerait en pleine propriété toute ma fortune mobilière et immobilière.
Fait à..., le... *Signature.*

4e FORMULE

Legs universel en nue-propriété

Je lègue à M... la nue-propriété seulement de tous mes biens meubles et immeubles qui composeront ma succession.
Il ne jouira desdits biens qu'après le décès de A... que j'institue légataire de l'usufruit de tous mes biens meubles et immeubles.
Fait à..., le... *Signature.*

En cas de legs de nue-propriété, le légataire est privé de revenus tant que dure l'usufruit. Il doit toutefois acquitter les droits de mutation, parfois très élevés, dans les six mois du décès du testateur. Il arrive souvent que des légataires ne pouvant acquitter ces droits, se voient contraints de renoncer à la nue-propriété qui leur est léguée, ou de l'aliéner à vil prix.

Il convient que le testateur ajoute cette clause :

Il sera prélevé sur l'actif de ma succession une somme suffisante pour acquitter les droits de mutation à la charge du nu-propriétaire de manière qu'il soit complètement indemne de ces frais.

Chapitre II

LEGS A TITRE UNIVERSEL [1]

Le légataire à titre universel est celui qui est appelé à recueillir la propriété d'une quote-part des biens de la succession.

5e FORMULE

Legs à titre universel d'une fraction de la succession

Je lègue à M... la moitié (ou le tiers, ou le quart, etc.) de tous les biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès. Il jouira et disposera de ladite portion comme de chose lui appartenant en pleine propriété, à compter du jour de ma mort.
Fait à..., le... *Signature.*

6e FORMULE

Legs à titre universel à un héritier

Je lègue, à titre de préciput, à mon frère Paul... le quart de tous les biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès.
Je lègue à titre de préciput, à ma sœur Anne... épouse de... également un quart de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession.
En conséquence, je les institue pour mes légataires universels, chacun pour un quart.
Le reste de ma succession sera partagé entre tous mes héritiers, conformément à la loi.
Mon frère Paul... et ma sœur Anne... étant institués ci-dessus légataires à titre universel par préciput, viendront en concours avec mes autres héritiers pour recueillir, dans le reste de ma succession, la part à laquelle ils ont droit d'après la loi.
Dans le cas où l'un de mes légataires à titre universel viendrait à décéder avant moi, le quart à lui légué serait attribué à ses enfants (*ou bien, au contraire*, viendrait accroître le reste de ma succession qui se composerait ainsi des trois quarts de mes biens).
Fait à..., le... *Signature.*

Le legs par préciput indique que le légataire est appelé à prélever, à prendre avant les autres héritiers (*præ capere*) les biens ou portion de biens qui lui sont légués.

7e FORMULE

Legs à titre universel de tous les immeubles ou d'une fraction des immeubles

Je lègue à M... tous les biens immeubles que je laisserai à mon décès, sans aucune exception ni réserve, pour en jouir et disposer en pleine propriété au jour de ma mort.
En conséquence, je l'institue mon légataire à titre universel de tous mes immeubles.

Ou bien :

Je lègue à M... la moitié (le tiers, ou le quart, etc.) de tous les biens immeubles que je posséderai à ma mort. Il en jouira et disposera en pleine propriété du jour de mon décès.
En conséquence, je l'institue mon légataire à titre universel de la moitié (du tiers ou du quart) de tous mes immeubles.
Fait à..., le... *Signature.*

8e FORMULE

Legs à titre universel de tous les biens meubles ou d'une fraction des meubles

Je lègue à M... tous les biens meubles qui dépendront de ma succession au jour de mon décès : meubles meublants, effets mobiliers, titres et valeurs mobilières, créances et argent comptant, en un mot, tout ce qui est appelé meuble par la loi.
Il en jouira et disposera en toute propriété du jour de ma mort.
En conséquence, je l'institue mon légataire universel de tous mes biens meubles, avec dispense d'inventaire.

[1] V. *Jurisp. civ. ecclés.* n° 61, p. 241.

Ou bien :

Je lègue à M... la moitié (le tiers, ou le quart, etc.) de tous les biens meubles qui dépendront de ma succession au jour de mon décès : meubles meublants, effets mobiliers, titres et valeurs mobilières, créances et argent comptant, en un mot, tout ce qui est appelé meuble par la loi.

Il en jouira et disposera en toute propriété du jour de ma mort.

En conséquence, je l'institue mon légataire universel de la moitié (du quart, du tiers, etc.) de tous mes biens meubles, d'après l'inventaire qui sera dressé pour fixer la part lui revenant dans la masse mobilière.

Fait à... le... *Signature.*

(*A suivre*).

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXI

LE JARDIN CURIAL

Etes-vous, mon cher ami, de l'avis de Cicéron qui résumait le bonheur de la vie humaine en la double possession d'une bibliothèque et d'un jardin ? Le grand orateur romain aurait été bien malheureux, s'il lui avait fallu se contenter de ce meuble et de cet immeuble, s'y confiner et ne plus paraître au forum : *Si hortum cum bibliotheca habes, nihil deerit.*

Vous prétendez que vous avez un droit strict à la jouissance d'un jardin, et que vous pouvez l'exiger rigoureusement de la fabrique ou de la commune. Il ne me sera pas difficile de vous convaincre d'erreur, attendu que votre opinion ne s'appuie sur aucune loi positive. Sous la dénomination de jardin on comprend tous les terrains qui dépendent du presbytère, quelle que soit leur nature et de quelque manière qu'ils soient utilisés. Un verger planté d'arbres, un bosquet, un pré, une terre labourable, un champ de luzerne forment le jardin curial, s'ils sont la continuation du potager proprement dit.

Avant la Révolution française, l'usage était général d'annexer un jardin au presbytère, et cet usage paraissait avoir si bien passé en droit que les paroissiens fournissaient le jardin curial. Lors de la vente des biens nationaux, la loi du 18 octobre 1790 n'osa pas abroger cette tradition : « *Article 9.* Par jardin, l'assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère, dont le sol était en nature de jardin six mois avant le décret du deux novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés, et de quelque étendue qu'ils soient : pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant la dite époque. *Art. 10.* Si le sol n'était pas en nature de jardin avant la dite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi, il serait pris sur le dit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi. »

Une loi spéciale des 20-25 décembre 1790 prescrivit ensuite aux corps administratifs, lorsqu'ils auraient à procéder à la vente des biens ecclésiastiques, là où le curé avait son logement dans un monastère, dans une maison capitulaire ou dans d'autres propriétés mises à la disposition de la nation, d'avoir soin de distraire ou de détacher des jardins une portion de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir désormais de jardin presbytéral. Le demi-arpent valait un quart d'hectare, soit 25 ares 54 centiares, c'est-à-dire une étendue de 2.554 mètres carrés.

L'article 72 de la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802), modifia l'obligation de la fourniture du jardin : « Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. » Portalis, le ministre des cultes du gouvernement consulaire, ajouta cette sage réflexion dans un rapport approuvé du 4 nivôse an XI : « Le principal et le premier objet de la loi est de loger convenablement et le mieux possible les curés et desservants. Ce but serait quelquefois manqué en laissant aux préfets la faculté de juger arbitrairement ce qui est convenable aux curés. On pourrait faire, de la partie des logements qu'on leur enlèverait, tel emploi qui les incommoderait, et leur donner tel voisinage qui s'assortirait mal avec leur personne ou leur caractère. » Une décision ministérielle du 11 avril 1807 fit remarquer que la loi du 18 octobre 1790 avait réservé seulement un demi-arpent pour les jardins des presbytères, mais que la loi du 18 germinal an X n'avait pas reproduit cette restriction. Du reste, la décision ministérielle portait que dans l'étendue d'un demi-arpent n'étaient compris ni les bâtiments, ni les cours, ni même les murs, haies ou fossés, et que le jardin devait avoir la contenance précitée *intra muros*. Rien ne s'oppose à ce que le jardin curial ait plus d'un demi-arpent d'étendue, car ce demi-arpent est l'étendue prise au *minimum*.

Considérez, mon cher ami, dans les textes précédents, le soin qu'avait l'ancienne législation de doter tous les presbytères d'un jardin, et aussi le vœu de la nouvelle législation qui *autorise* les communes à procurer le logement et le jardin presbytéraux ; vous n'y trouverez point la preuve que le jardin nous est absolument dû en saine justice. D'après l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, l'article 4 du décret du 11 prairial, an XII, (31 mai 1804) et l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, les communes sont tenues de fournir au curé un presbytère, ou, à défaut de presbytère un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. Encore ces articles ont-ils été modifiés, sinon abrogés, par la loi municipale du 5 avril 1884. Nulle part, vous ne constaterez pour les communes, l'obligation stricte de joindre un jardin au logement curial !

En 1835, le ministre de l'Intérieur, consulté par

un préfet sur le refus fait par le Conseil municipal d'une commune, où il n'existait pas de jardin pour le presbytère, de voter une indemnité pécuniaire qui en tînt lieu, répondit que le curé n'était pas en droit d'exiger l'indemnité qu'il réclamait, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu, de la part du préfet, à porter d'office, au budget de la commune, l'allocation que le Conseil municipal n'avait pas cru devoir accorder.

Une instruction ministérielle de l'intérieur confirma cette jurisprudence usuelle, le 26 novembre 1850 : « En imposant aux communes l'obligation de procurer un jardin à leurs desservants et en déterminant l'étendue de ce jardin, on s'écarterait doublement de l'esprit et des termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. Cet article, en effet, disposait seulement que les anciens presbytères non encore aliénés seraient rendus aux curés ou desservants avec les jardins attenants. Mais, quant aux communes où il n'existait pas de presbytère, la loi se bornait à fournir à leurs desservants un logement et un jardin. Cette disposition a été complétée, au surplus, par le décret du 11 prairial an XII et par celui du 30 décembre 1809, d'où il résulte clairement que, si les communes sont tenues de procurer un logement à leurs desservants, elles ne le sont pas d'y joindre un jardin. Tel est le droit strict; mais, dans la pratique, l'administration encourage toujours les communes qui ont des ressources à faire la dépense dont il s'agit. C'est un moyen d'adoucir, autant que possible, la condition si digne d'intérêt du clergé des campagnes. »

Quelques auteurs, tels que Monseigneur André et M. Gaudry, prétendent que s'il s'agit d'acquérir ou de faire bâtir un presbytère, le curé peut *exiger* qu'on y attache un jardin dont l'étendue ne devrait pas être inférieure à 25 ares environ. Une pareille exigence n'a aucun fondement légal. La vérité est que, dans ce cas, il appartient au curé de faire intervenir l'évêque diocésain, qui usera de son influence morale auprès du Conseil municipal et des fabriciens, afin de leur faire compléter bénévolement leur œuvre par l'annexion d'un jardin à la demeure curiale. Quand il s'agit de l'érection d'une nouvelle paroisse, ou lorsqu'une annexe demande un prêtre à résidence fixe, l'évêque se trouve à son aise pour imposer préalablement ses conditions et obtenir une résidence convenable avec un jardin. A chaque mutation de curé, il lui appartient encore de ne pas lui donner de successeur, tant que la commune ou la fabrique n'aura pas voté l'achat d'un terrain autour du presbytère pour servir de potager. Si la concession d'un jardin presbytéral ou d'une indemnité de jardin n'est plus considérée par la législation actuelle comme *obligatoire*, elle reste toujours *facultative* et possible, ne l'oublions pas.

Une bonne œuvre, accomplie du reste par beaucoup de prêtres possesseurs de quelque fortune, consiste pour un curé de campagne à acheter lui-même un terrain contigu au presbytère, à le transformer en jardin pour son usage personnel et à le laisser à ses successeurs. Le mode le plus simple et le plus sûr de transmission est la *donation entre vifs* aux curés successifs de la paroisse, par acte notarié aux termes de l'article 931 du code civil : « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute sous peine de nullité. »

Il faut de toute rigueur soumettre la donation à l'approbation du chef de l'Etat, et fournir à l'autorité civile les pièces suivantes : 1° Expédition entière de l'acte notarié constatant la donation et l'acceptation par le curé actuel de la paroisse tant en son nom qu'au nom de ses successeurs. Comme il est impossible de donner et d'accepter à la fois, si le donateur est le curé actuellement en fonctions il se fait représenter par le trésorier de la fabrique pour l'acceptation ; 2° certificat de vie du donateur, délivré par le maire sur papier libre ; 3° procès-verbal d'évaluation ou d'estimation du terrain donné faite par deux experts ; 4° certificat délivré par le maire sur papier libre, constatant que la situation de fortune du donateur est plus que suffisante pour lui permettre cette largesse ; 5° délibération du Conseil de fabrique favorable à cette donation ; 6° budget de la fabrique ; 7° le dernier compte de la fabrique ; 8° état de l'actif et du passif de la cure ; 9° avis du Conseil municipal, qui se trouve parfois composé de membres assez idiots pour refuser leur approbation à des œuvres excellentes ; 10° avis de l'évêque, qui a naturellement une grande influence dans la question ; 11° rapport du préfet.

Vous savez, mon cher ami, que le jardin curial et le presbytère lui-même ne sont point soumis à la contribution foncière, parce qu'ils sont affectés à un service public, en vertu de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, de l'article 4 du décret du 11 août 1808, de la circulaire ministérielle du 28 septembre 1808, et des arrêts conformes du Conseil d'Etat des 1er novembre 1838, 10 mai 1839 et 12 décembre 1851. Ils sont encore exempts de la contribution de mainmorte, à laquelle la loi du 20 février 1849 ne soumet que les biens passibles de l'impôt foncier.

Quand un jardin, isolé de toute habitation et rendant le presbytère indépendant, existe dans une paroisse, le curé doit faire une résistance énergique pour en défendre la jouissance contre les menées des politiciens actuels qui se plaisent à vouloir distraire ou désaffecter ce qu'ils nomment les parties superflues des jardins et des presbytères. Nous dirons bientôt les moyens que la loi met à notre disposition pour entraver les projets de nos adversaires. Ne leur laissons pas mettre un pied chez nous, car ils y mettraient bientôt leur quatre pattes, selon le mot de La Fontaine !

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DES TESTAMENTS

TROISIÈME PARTIE

Formules de testaments olographes

Chapitre III

LEGS PARTICULIERS

Le legs particulier est le legs d'objets déterminés, comme telle maison, tel fonds de terre, tels et tels objets...

Le légataire particulier ne peut pas se mettre, de sa propre autorité, en possession de la chose léguée. Il doit s'adresser aux héritiers réservataires, à leur défaut aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des successions (art. 1011 et 1014 code civil).

Si les personnes tenues de faire la délivrance consentent à exécuter de bon gré la disposition testamentaire, le légataire obtiendra une délivrance amiable ; dans le cas contraire, il devra s'adresser au tribunal de l'ouverture de la succession pour obtenir une délivrance judiciaire.

L'action en délivrance fait courir les intérêts et les fruits de la chose léguée, à moins que le testateur n'en eût autrement disposé (art. 1015, c. civ.).

Les frais de la délivrance sont à la charge de la succession (art. 1016, c. civ.).

Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession (art. 1024, c. civ.).

Les droits d'enregistrement du legs, droits proportionnels comme conséquence de la transmission par décès que le testament opère, sont dûs par le légataire si le testateur ne l'en a pas dispensé (art. 1016, c. civ.).

Mais le légataire particulier jouit de la faveur de pouvoir ne faire enregistrer que la partie du testament qui le concerne : il évite par là l'avance des droits de mutation pour le compte des autres intéressés (art. 39 de la loi du 22 frim. an VII).

Les testateurs ne devront pas oublier la disposition de la loi qui met à la charge des légataires le paiement des droits de mutation pour le legs qu'ils sont appelés à recueillir, « s'il n'en a été autrement ordonné par le testament » ajoute l'art. 1016 du code civil.

Nous avons vu des légataires refuser, à cause des droits à payer, le legs d'un objet qui leur était fait.

La plupart du temps le testateur, qui lègue ainsi un objet particulier à titre de souvenir, entend que cet objet soit remis par ses héritiers, sans qu'il en coûte quoi que ce soit au légataire.

C'est à lui à ne pas oublier la disposition de l'art. 1016 qui l'autorise à laisser à la charge de sa succession les droits de mutation qui incombent légalement au légataire.

Formules de legs particuliers

Au nom du Père, etc.

Je lègue :

1° A A... la somme de dix mille francs.

2° A B... mon domaine de... situé à... consistant en...

3° A C... ma maison située à... et consistant en... avec tous les meubles meublants, objets mobiliers, linge, argenterie, bijoux et généralement tous les meubles corporels qui garniront cette maison au jour de mon décès.

4° A D... tout l'argent comptant qui existera dans ma succession au jour de ma mort, comprenant le numéraire, les billets de banque et les sommes qui se trouveront en dépôt à titre de compte courant dans telle maison de banque ou établissement de crédit.

Les créances, à quelque titre que ce soit, et toutes les valeurs quelconques, sont exclues de ce legs.

5° A E... dix obligations 3 0/0 au porteur de la compagnie des chemins de fer de l'Est, à prendre parmi celles que je possèderai à mon décès.

6° A F... vingt-cinq obligations 3 0/0 de la compagnie P.-L.-M., faisant l'objet d'un certificat en mon nom, n°...

7° A G... cent francs de rente 3 0/0 sur l'Etat Français, à prendre sur les rentes de cette nature qui dépendront de ma succession. S'il n'en existe pas, il sera pris sur les plus clairs deniers de ma succession une somme suffisante pour acquérir cent francs de rente 3 0/0, afin de remplir M. G... du présent legs.

8° A H... Une créance au capital de dix mille francs, montant d'une obligation souscrite à mon profit par M... suivant acte reçu Me... notaire à... le... avec les intérêts échus au jour de mon décès.

9° A I... Quinze actions du Crédit foncier, déposées chez mon notaire, Me X...

10° A J... mon fonds de commerce, la maison où je fais le dit commerce et toutes les marchandises qui s'y trouvent.

11° A mon ami K... à titre de souvenir et comme gage de notre vieille amitié, ma montre en or, avec sa chaîne et le cachet aussi en or.

12° A mon cousin L... tel bijou, tel tableau de mon cabinet ou de mon salon.

13° A mon neveu M... un des tableaux de mon salon ou de mon cabinet à son choix.

14° A N... tels et tels livres, ou tel ouvrage de ma bibliothèque, ou toute ma bibliothèque (meuble et volumes) qui se trouve...

Il sera prélevé sur l'actif de ma succession une somme suffisante pour acquitter les droits de mutation grevant les legs faits à A... E... F... G... H... I... K... L... M... N..., de manière qu'ils soient indemnes de ces frais.

Legs particulier en usufruit

Je lègue à X... sa vie durant, l'usufruit de mon domaine de... situé à...

La nu-propriété restera entre les mains de mes héritiers légitimes.

Les droits de mutation auxquels sera soumis le legs fait à X.., resteront à la charge de ma succession, afin que X... recueille son legs franc et quitte de tous droits d'enregistrement quels qu'ils soient.

NOTA. — Il importe de prendre cette dernière disposition en faveur du légataire en usufruit, afin que les droits de mutation n'absorbent pas l'usufruit durant de longs mois.

Legs particulier de l'usufruit à l'un et de la nue-propriété à l'autre

Je lègue à X... sa vie durant, l'usufruit de mon domaine de... situé à...

Je lègue à Y... la nue-propriété du dit dommaine, à laquelle l'usufruit ne viendra se réunir qu'après le décès de X...

Il sera prélevé sur ma succession une somme suffisante pour acquitter les droits de mutation à la charge de X... usufruitier, et de Y... nu-propriétaire, de manière qu'ils soient indemnes de ces frais.

Usufruit de l'universalité de la succession

Je lègue à M... l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeront ma succession, sans aucune réserve.

Il en jouira durant sa vie, à compter du jour de mon décès, sans être tenu de donner caution ni de faire emploi, mais à la charge de faire faire inventaire des meubles.

Ou bien, au contraire : Il en jouira à partir de mon décès, à charge de fournir caution.

S'il ne trouve pas de caution, il devra, de concert avec le nu-propriétaire, employer en rentes sur l'Etat ou en obligations des principales lignes de Chemins de fer français, les deniers qui seront trouvés dans ma succession.

Il ne pourra, au cours de son usufruit, recevoir de paiements ou remboursements de capitaux, créances ou rentes, sans la coopération du nu-propriétaire qui, de concert avec lui, en fera le même emploi que ci-dessus.

Il sera prélevé sur l'actif de ma succession une somme suffisante pour acquitter les droits de mutation à la charge du nu-propriétaire, de manière qu'il soit complètement indemne de ces frais. L'usufruit ne s'exercera que sur ce qui restera après ce prélèvement.

Rente viagère

Je lègue à M..., à titre de pension alimentaire, une rente annuelle et viagère de... qui sera payable sans retenue, par trimestre, à partir du jour de mon décès.

Cette rente sera incessible et insaisissable.

Pour assurer le service de cette rente, un capital de... sera placé par mes héritiers en rentes sur l'Etat.

Ou bien : Il sera pris au profit de M... hypothèque sur tel immeuble dépendant de ma succession.

Legs libératoire

Je lègue à M... la somme de... montant de l'obligation par lui souscrite à mon profit aux termes d'un acte reçu par Me... notaire à... le... avec les intérêts qui seront dus au jour de mon décès. En conséquence, il sera libéré du tout par le seul fait de ma mort.

Legs alternatifs

Je lègue à H... ma ferme de... située à... ou 25.000 fr. à son choix.

Je lègue à B... ma ferme de... située à...

Si mes héritiers le préfèrent, ils lui verseront la somme de... une fois donnée.

Legs de manuscrits

Je lègue à M... tous les manuscrits qui seront trouvés dans mon cabinet de travail au jour de mon décès. Il aura la propriété de ces œuvres inédites : il pourra faire imprimer celles qu'il jugera dignes d'être publiées.

Dans le cas ou M... viendrait à décéder sans avoir eu le temps de réaliser mes dernières volontés, je prie N... de continuer son œuvre. Les bénéfices qui seront réalisés par la publication de mes ouvrages, seront alors partagés avec les héritiers de M... dans la proportion du travail effectué par M... et N...

Legs a un domestique

Je lègue à M... mon domestique, s'il est encore à mon service à l'époque de mon décès, une rente annuelle et viagère de... qui sera payable sans retenue, par trimestre et d'avance, au jour de mon décès. La dite rente sera incessible et insaisissable.

En outre de ses gages qui lui seront payés jusqu'au jour de mon décès, il lui sera donné une somme de... pour frais de deuil.

Legs rémunératoires

Aux termes formels de l'article 909, code civil, les ministres du culte qui ont assisté le testateur dans sa dernière maladie, et les médecins qui l'ont traité pendant la maladie dont il est mort, ne peuvent profiter des dispositions testamentaires qu'il aurait faites en leur faveur durant le cours de cette maladie (*V. Jurisprudence civile ecclésiastique au presbytère*, n° 59, p. 233).

Trois conditions sont nécessaires pour entraîner l'application de l'article 909, code civil. Il faut que la libéralité : 1° ait été faite au cours de la maladie ; 2° que le testateur soit mort de cette maladie ; 3° que le légataire prêtre ait assisté spirituellement, ou que le légataire médecin ait traité le malade durant cette même maladie. A défaut d'une seule de ces conditions, la libéralité serait valable.

En conséquence, si le testament a été fait avant la maladie dont meurt le testateur, s'il revient à la santé, si la mort n'est pas le résultat de la maladie, mais d'un accident par exemple, le legs ne saurait être annulé (Cass. 13 avril 1880. D. 1880, 1, 263).

Que doit-on entendre par dernière maladie ?

S'il s'agit d'une maladie aiguë suivie de mort, après ses évolutions habituelles, il ne saurait y avoir la moindre difficulté. Il en est tout différemment, au cas d'une maladie chronique qui peut durer de longues années. Les tribunaux ont, dans ce cas, un pouvoir souverain d'appréciation pour déclarer à quel moment la maladie chronique a pris une telle intensité qu'elle doive être considérée comme dernière maladie.

Il faut, comme dit Pothier, que la maladie chronique ait un trait prochain à la mort, qu'elle en soit arrivée à la période où le mal s'est aggravé au point d'ôter tout espoir de guérison, au point de rendre la mort absolument certaine dans un temps plus ou moins éloigné. Telle est la règle que paraît suivre la jurisprudence pour déterminer le point de départ de l'incapacité (Léchopié et Floquet, *Code des médecins*, p. 243).

Enfin l'article 909 n'atteint que celui qui a été le confesseur et le directeur spirituel du malade et qui l'a préparé à mourir, et non le prêtre qui se serait borné à adresser au malade des consolations ou des exhortations religieuses, alors qu'un autre prêtre n'a pas cessé de remplir auprès du malade le rôle de directeur spirituel. Pour le médecin, il faut qu'il ait *traité* le malade, c'est-à-dire qu'il y ait eu, de sa part, permanence, continuité des soins.

Exceptions à la règle de l'incapacité. L'article 909 du code civil renferme deux exceptions à la règle de l'incapacité qu'il édicte.

1° *Dispositions rémunératoires.* La première exception est relative aux dispositions *rémunératoires* faites *à titre particulier*, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus (art. 909).

S'il n'est pas indispensable que le testateur emploie formellement l'expression « rémunératoire », il faut toutefois qu'il donne le caractère rémunératoire à sa disposition.

Si les tribunaux reconnaissent que le legs est rémunératoire, mais qu'il est trop considérable, ils le réduiront sans l'annuler ; s'ils ne lui reconnaissent pas ce caractère, ils devront l'annuler entièrement.

Le legs ayant un caractère rémunératoire n'est valable que s'il est à titre particulier.

Par suite, les dispositions universelles ou à titre universel sont annulées purement et simplement, sans que le juge puisse les réduire à la portion rémunératoire.

2° *Parenté.* La deuxième exception contenue dans l'article 909 est relative au cas de parenté. Si le prêtre est parent du malade jusqu'au quatrième degré inclusivement, c'est-à-dire son cousin germain, l'incapacité disparaît pourvu que le décédé ne laisse pas d'héritiers directs (descendants ou ascendants) ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers (art. 909, c. civ.).

Legs rémunératoire à un prêtre

Désirant témoigner à mon vénéré directeur, M. l'abbé M... toute ma reconnaissance pour son dévouement depuis de longues années, je lui lègue la somme de... franche et quitte de tous droits de mutation.

Legs rémunératoire à un médecin

Je lègue au docteur M..., mon médecin, la somme de... en reconnaissance des soins dévoués qu'il m'a souvent prodigués. Cette somme ne se confondra pas avec les honoraires qui lui seront dus.

Conditions et modalités diverses apposées aux legs. Révocation en cas d'inexécution

Je lège à M... la somme de... à la condition expresse de...

Dans le cas ou M... n'exécuterait pas cette condition, le legs à lui fait sera révoqué, et la propriété des biens légués reviendra à mes héritiers.

Legs sous la condition que le père n'aura ni l'administration, ni la jouissance légale

Je lège à Alfred B..., fils mineur de Joseph B..., la somme de... et tel immeuble, à la condition que son père n'en aura ni l'administration ni la jouissance légale. Ces biens seront jusqu'à la majorité ou le mariage d'Alfred B... administré par M... à qui j'en confère l'administration d'une manière expresse, en le chargeant de capitaliser les revenus.

En cas de décès de M... avant la fin de son administration, il sera pourvu à son remplacement par M. le président du tribunal civil de..., sur simple requête de ses héritiers.

Condition d'embrasser une carrière

Je lègue à mon neveu M... une somme de vingt mille francs s'il se fait recevoir médecin avant l'âge de vingt-huit ans. Cette somme lui sera versée un mois après qu'il aura obtenu le diplôme de docteur en médecine.

Incessibilité et insaisissabilité

Désireux de venir en aide à mon vieil ami M..., je lui lègue, à titre alimentaire, avec condition expresse d'incessibilité et d'insaisissabilité, une rente annuelle et viagère de... qui lui sera servie par mes héritiers, de trois mois en trois mois, du jour de mon décès, avec dispense de produire un certificat de vie tant qu'il touchera lui-même les arrérages.

Nota. — En cas de legs de pension alimentaire il est prudent d'imposer la double condition d'incessibilité et d'insaisissabilité.

Les créanciers ne sont pas frustrés par la cause d'insaisissabilité puisque le testateur pourrait ne pas léguer. D'autre part, la clause d'incessibilité protège le bénéficiaire du legs contre sa propre faiblesse en le rendant incapable de céder le montant de sa pension.

Legs à terme

Je lègue à M... la somme de... qui lui sera versée par mes héritiers à sa majorité seulement.

Dans les trois mois de mon décès le capital de... montant du legs ci-dessus sera, par les soins de mes héritiers, placé soit en rente 3 0/0 sur l'Etat français au nom de M..., soit sur première hypothèque.

Jusqu'à la majorité de M... les revenus ou arrérages de son legs appartiendront à mes héritiers.

Legs avec charges

J'institue M... mon légataire universel, à charge par lui de : 1° ... 2° ... 3° ...

Ou bien : J'institue M... légataire de tous mes immeubles, à charge par lui de : 1° ... 2° ... 3° ...

Ou bien : Je lègue à M... mon domaine de... à charge par lui de : 1° ... 2° ...

(Après avoir choisi la formule du legs universel, à titre universel ou à titre particulier, on énumère les charges que l'on entend imposer à son légataire et l'on ajoute :

Dans le cas où mon légataire n'accepterait pas ces différentes charges, le legs (universel, à titre universel, ou à titre particulier) que je lui fais par les présentes, reviendrait à B... avec les mêmes charges.

Si B... refusait également de les accomplir, l'objet du présent legs ferait retour à mes héritiers qui exécuteraient les charges qui constituent de véritables legs particuliers au profit des bénéficiaires lesquels pourraient, au besoin, en demander la délivrance à ma succession, conformément à la loi.)

Legs avec clause pénale

Je lègue à M... la somme de... tel pré..., telle vigne..., à charge de : 1° ... 2° ... 3° ...

De condition expresse, M... devra exécuter les dispositions qui précèdent et les charges qui lui sont imposées, sans pouvoir en aucune façon les critiquer pour s'en affranchir ou chercher à les amoindrir, sous peine d'être déchu de son legs, auquel cas ce legs reviendrait à.....

Ou bien

Dans le cas où mes enfants, ou l'un d'eux refuseraient d'exécuter les dispositions qui précèdent en tout leur contenu, j'entends que celui ou ceux qui auraient manifesté ce refus, soient privés de leur part dans la quotité des biens dont la loi me permet de disposer ; et, pour ce cas, je lègue la part dont ils seront ainsi privés à ceux de mes enfants qui respecteront mes intentions et exécuteront le présent testament en son entier.

Legs pieux

Je lègue à M. l'abbé... curé de...

1° La somme de... pour honoraires de... messes basses que je le prie de dire, pour le repos de mon âme, dans l'année qui suivra mon décès.

2° La somme de... pour être par lui distribuée aux pauvres de la paroisse de...

Il fera cette distribution aux personnes et de la manière qu'il jugera convenable, sans que nul ait le droit de s'y immiscer, ni de lui réclamer aucune justification d'emploi, ni aucun compte.

Au besoin, je déclare lui léguer tout ce qui restera libre entre ses mains, s'il lui convient de ne pas distribuer la somme entière, ou de différer cette distribution jusqu'à une époque indéterminée, ce dont il sera seul juge.

(*A suivre*).

Q. — On me cherche noise parce que dans ma jeunesse je me suis enrôlé dans le bataillon des zouaves pontificaux. J'ai perdu ma qualité de Français, disent mes adversaires franc-maçons ; et par conséquent, d'après les articles organiques, je ne puis être curé en France. *Quid juris ?*

R. — Ceci a été pendant quelque temps l'objet de grandes discussions, et a reçu diverses solutions selon l'état politique du moment. Sous l'Empire le fameux de Persigny, alors ministre de l'intérieur, était pour l'affirmative. En date du 1er mai 1862, interrogé pour savoir si les Français qui avaient pris du service dans l'armée pontificale sans autorisation du gouvernement devaient être rayés des listes électorales comme ayant perdu leur nationalité primitive, il écrivait aux préfets : « L'article 12 du décret du 21 février 1852 déclarant électeurs sans condition de cens tous les Français âgés de 21 ans accomplis, il suit de là que l'individu qui a cessé d'être français ne peut être électeur. Or, aux termes de l'article 21 du code civil, le Français qui sans autorisation de l'empereur prendrait du service à l'étranger ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère perdra sa qualité de Français. En présence de textes aussi formels toute ambiguïté doit cesser, et dès l'instant où le fait d'avoir pris du service dans l'armée pontificale est constant, il est hors de doute que la qualité de français et par suite les droits d'électeurs sont perdus. — Les enrôlements dans l'armée pontificale ont eu une notoriété assez grande pour qu'ils puissent difficilement être nuis en doute dans les communes où ils se sont produits. Si donc le maire les tient pour certains, il ne devra pas hésiter... »

Cette doctrine, toute claire qu'elle paraisse, fut fort contestée. L'immense majorité des jurisconsultes soutinrent que les zouaves pontificaux avaient conservé leur qualité de Français, parce que l'esprit de la loi, à défaut de son texte, le veut ainsi, ce corps spécial s'étant réuni dans un but qui n'avait rien de menaçant pour la France. On ajoutait que l'article 21 du code civil étant une disposition pénale devait être entendu dans le sens le plus étroit. On faisait remarquer que, depuis le chef jusqu'au dernier soldat, tous les membres de ce corps spécial étaient Français, et que si ces Français n'avaient pas obtenu de leur gouvernement une autorisation formelle, cette autorisation résultait implicitement de la neutralité bienveillante observée par le gouvernement français à l'égard des volontaires pontificaux.

Au reste, la question fut bientôt tranchée par le fait de la création, par décret du 30 janvier 1866, d'une légion romaine composée de Français au service du Saint-Siège. La guerre de 1870 qui vit ces anciens zouaves pontificaux se battre comme des lions pour la France, l'entrée en 1871 dans l'Assemblée nationale du général de Charrette, de M. de Cazenove de Pradines et de M. Le Gonidec du Tressan, tous soldats du Pape, sans protestation d'aucune sorte, prouvent mieux que n'importe quel argument que la France reconnaissait en eux son plus noble et son meilleur sang.

Notre correspondant peut donc dormir sur ses deux oreilles et se moquer des francs-maçons qui veulent lui nier son titre de Français ; il l'est plus qu'eux, dont les coupables théories ne tendent à rien moins qu'à avilir et à perdre la France.

Cette tracasserie bête revient de temps en temps sur l'eau. Il y a quatre ans, un vaillant curé du diocèse de Fréjus eut à la subir, et voici comment le tribunal civil de Draguignan apprécia sa situation.

Le tribunal,

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le sieur Perrymond, prêtre desservant de la paroisse de Bagnols, né au Muy, canton de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var, de parents français, par conséquent Français lui-même d'origine, a, après sa majorité et après avoir satisfait en France à la loi sur le recrutement militaire, servi dans le corps des zouaves pontificaux, du 13 décembre 1866 au 18 octobre 1868 ; que, rentré en France à cette époque, il y a achevé ses études au grand séminaire et qu'il a été ensuite ordonné prêtre ; que, dans les cinq communes qu'il a desservies avant sa nomination à celle de Bagnols, il a été toujours inscrit sur les listes électorales ;

Attendu qu'il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que l'article 21 du code civil ne doit être appliqué qu'en présence d'un service militaire remplissant cette double condition : 1° d'un engagement d'une durée déterminée ; 2° de l'intention formellement manifestée d'abdiquer sa nationalité *(Metz, 25 avril et 10 juillet 1849 ; Amiens, 24 janvier 1849 ; Tribunal de la Seine, 23 mai 1878)* ;

Attendu que, dans l'examen de l'affaire qui lui est soumise, le tribunal doit donc s'attacher avant tout à l'intention de celui dont l'état est en jeu, rechercher si les faits, si les actes qui lui sont déférés impliquent de sa part, nécessairement et par eux-mêmes, une renonciation volontaire à la qualité de français, en se plaçant dans une situation inconciliable avec le maintien de sa nationalité ;

Attendu que le service momentané du sieur Perrymond aux zouaves pontificaux n'impliquait évidemment ni renonciation volontaire à sa patrie, ni, en l'état des idées gouvernementales de l'époque, engagement contraire aux devoirs qu'elle imposait ; qu'en effet, en prenant ainsi du service, il ne s'exposait pas à porter les armes contre son pays, puisque, quelques mois auparavant, par décret du 28 août 1866, l'Empire avait cru devoir autoriser et aider la formation d'un corps connu sous la dénomination de « Légion d'Antibes » dans le but de prêter indirectement aide et assistance à la papauté ;

Attendu, dès lors, que l'engagement du sieur Perrymond dans l'armée pontificale ne saurait avoir le caractère d'un service militaire à l'étranger tel que l'a prévu l'article 21 du code civil, c'est-à-dire l'incorporation définitive à une armée étrangère avec toutes les conséquences qu'elle comporte, même celle d'une lutte contre la mère-patrie, de telle sorte qu'aucun doute ne puisse subsister sur la volonté du Français d'abdiquer sa nationalité pour en acquérir une nouvelle ; que l'on peut même dire que le sieur Perrymond n'était pas lié à l'armée pontificale par un engagement d'une durée déterminée ; qu'il pouvait rompre à sa volonté le lien contracté par lui, et qu'il a toujours manifesté l'intention formelle de conserver sa nationalité d'origine ;

Attendu enfin que le sieur Perrymond, depuis sa rentrée en France, en 1868, et dès sa sortie du grand séminaire, est constamment resté en paroisse, soit à titre de vicaire, soit à titre de desservant nommé par son évêque, sans que le gouvernement qui le payait crût nécessaire de lui refuser la permission prescrite pour les ecclésiastiques étrangers par l'article 32 de la loi du 18 germinal an X ; que sa qualité de français ne lui était donc pas contestée par l'Etat ;

Par ces motifs, déclare que le sieur Perrymond, desservant de la paroisse de Bagnols, a conservé sa qualité de français.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

DES TESTAMENTS

TROISIÈME PARTIE

Formules de testaments olographes

Chapitre IV

LÉGATAIRE PERSONNE MORALE

Nous prions nos lecteurs de relire ce que nous avons dit des légataires, personnes morales (*Jurisprudence civile-ecclésiastique*, nos 59 et 60, p. 234 et 237).

Voici l'énumération des établissements ecclésiastiques qui peuvent être gratifiés de legs : les évêchés ou menses épiscopales, les chapitres ou menses capitulaires, les cures ou menses curiales, les fabriques, les séminaires, les caisses de retraite et de secours ecclésiastiques, les congrégations autorisées et les établissements libres d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique.

Nous rappelons que le Conseil d'Etat refuse, depuis le 6 avril 1880, de reconnaître *au diocèse* la personnalité civile.

Il faut donc s'abstenir d'employer le mot « diocèse » dans un testament.

D'autre part, il ne faut pas oublier les restrictions apportées depuis quelques années par le Conseil d'Etat à la capacité des établissements ecclésiastiques. Il importe, avant de faire un legs, de rechercher si la charge apposée à ce legs rentre, d'après la doctrine du Conseil d'Etat, dans les attributions de l'établissement que l'on veut gratifier. (V. *Jurisprudence civ. ecclés.* n° 60, p. 237 et suiv.).

Le Conseil d'Etat refuse d'autoriser les fabriques à accepter un legs à charge d'en employer les revenus à secourir les pauvres.

Toutefois, il a autorisé l'acceptation de legs faits avec charge de distribuer du pain à l'issue d'un service religieux. On a considéré la distribution de pain comme l'accessoire du service.

Un legs fait à une fabrique, à charge de fonder ou d'entretenir une école, ne serait pas autorisé par le Conseil d'Etat. (V. *Jurisp. civ. eccl.* n° 60, p. 238).

En résumé, les fabriques ne sont plus autorisées à accepter que les legs affectés à l'exercice du culte, à l'entretien ou à la conservation des églises et des presbytères.

Legs à la fabrique d'une église

Je lègue à la fabrique de l'église de..., la somme de... aux charges ci-après :

1° Il sera célébré annuellement, à perpétuité, deux services avec grand'messe, l'un pour le repos de l'âme de ma femme, le..., jour anniversaire de son décès, l'autre pour le repos de mon âme, le jour anniversaire de ma mort.

2° Il sera distribué, à l'issue de chacun des services et par les soins de M. le curé, deux kilos de pain à chaque pauvre qui aura assisté au service.

Je lègue, en outre, à la même fabrique un capital de... pour les revenus être employés annuellement à l'entretien de l'église.

Enfin je lègue à la même fabrique de l'église de... un capital de... pour les revenus être capitalisés pendant cinq ans, et, après chaque période de cinq ans, servir à l'entretien du presbytère.

Legs faits en faveur des pauvres

Il faut distinguer si le capital légué doit être distribué aux pauvres immédiatement après le décès du testateur, ou bien si le capital est légué sous la condition d'être placé de manière à produire des revenus qui seront annuellement employés au soulagement des malheureux de la paroisse désignée.

1° Dans le premier cas, le testateur peut choisir comme distributeur qui bon lui semble, un parent, un ecclésiastique, le maire de la commune de concert avec le curé, ou même un établissement quelconque reconnu, un conseil de fabrique, par exemple, parce que, dans ce cas, la personne indiquée ou l'établissement joue simplement le rôle d'exécuteur testamentaire.

Le bureau de bienfaisance ne peut pas exiger la remise du legs fait aux pauvres, à moins qu'il n'ait été désigné lui-même, par le testateur, pour remplir ce rôle d'exécuteur testamentaire, de distributeur éphémère. (Berton, *L'art de faire son testament*, p. 72).

Legs aux pauvres, à distribuer après décès

Je lègue aux pauvres de la paroisse de..., la somme de..., que je prie M..., mon neveu *ou* M. le curé de ladite paroisse, *ou* M. le maire, *ou* X..., mon exécuteur testamentaire, de distribuer dans les trois mois de mon décès, à ceux qui lui paraîtront les plus méritants. Il fera cette distribution de la manière et dans la proportion qu'il jugera convenable, m'en remettant entièrement à lui sur ce point, sans que personne parmi mes héritiers puisse intervenir dans cette distribution, ni la critiquer, et sans que nul ait le droit de lui réclamer aucune justification d'emploi, ni aucun compte.

2° Dans le cas ou le capital légué, mobilier ou immobilier, doit être placé pour que les revenus ou arrérages seulement soient périodiquement distribués aux pauvres, c'est le bureau de bienfaisance de la commune qui est autorisé à recueillir le legs au nom des pauvres.

Il en est ainsi lorsque le testateur a lui-même désigné le bureau de bienfaisance ou lorsqu'il a simplement fait un legs en faveur des pauvres d'une commune, sans autre indication.

Mais lorsque le testateur dit que les capitaux et les immeubles par lui légués seront recueillis par une personne, parente ou non, ecclésiastique ou laïque, ou par la fabrique, le Conseil d'Etat supprime cette clause et autorise le bureau de bienfaisance à recueillir le legs.

Lorsque la question a été portée devant les tribunaux, les uns n'ont pas hésité à laisser le legs sans effet, parce que, en présence des termes du testament, le legs ne pouvait être recueilli par le bureau de bienfaisance, non institué, et même exclu d'une manière tout au moins implicite par le testateur.

D'autres, au contraire, ont accordé au bureau de bienfaisance la délivrance du legs, parce que le but du testateur avait été avant tout de faire du bien aux pauvres et qu'il ne semblait pas avoir fait du choix de l'intermédiaire une condition *sine qua non*.

Un arrêt de la cour de Paris, du 23 janvier 1891, suivi depuis par plusieurs tribunaux, dans le but de ne pas priver les pauvres des legs qui leur sont faits, a ordonné la délivrance du capital légué au bureau de bienfaisance ou à l'assistance publique à Paris, à charge de remettre tous les ans les revenus à la personne ou à l'établissement désigné par le testament, pour être distribués conformément à la volonté du testateur.

Nous engageons vivement nos lecteurs, tout en protestant contre la jurisprudence du Conseil d'Etat, à tenir compte de sa nouvelle théorie.

En s'y conformant, le testateur ne court pas le risque de voir son legs devenir sans effet, ou sa volonté faussée plus tard par un juge trop désireux de sauvegarder les intérêts des pauvres.

Il convient donc que le testateur fasse le legs au bureau de bienfaisance, mais en désignant expressément pour la distribution des revenus aux pauvres, soit le curé, soit le conseil de fabrique, soit le curé de concert avec le maire...

Legs au bureau de bienfaisance

Je lègue au bureau de bienfaisance de... la somme de... et mon domaine de... à charge par lui d'en remettre tous les ans les revenus et arrérages à M. le curé de la paroisse de... ou au conseil de fabrique de... que je charge de la distribution desdits arrérages et revenus, de la manière et dans la proportion qu'il jugera convenable.

Je fais de cette dernière clause de mon testament une condition expresse. En cas de non-exécution, pour un motif quelconque, les biens et sommes ci-dessus légués reviendraient à mes héritiers naturels.

On peut encore faire un legs en faveur d'une congrégation autorisée dont la mission est spécialement de secourir les malheureux, comme la Congrégation des Filles de la Charité.

Legs à un établissement charitable reconnu

Je lègue aux Filles de la charité, congrégation autorisée, s'occupant spécialement d'œuvres de charité, la somme de..., à la charge d'en employer les arrérages au service des pauvres, conformément à ses statuts.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la congrégation des Filles de la charité ne serait pas autorisée à accepter le legs ci-dessus, la somme de..., montant du dit legs, reviendrait à mes héritiers naturels.

Fondations d'écoles

Nous avons déjà dit qu'une fabrique ne serait pas autorisée à accepter un legs pour la fondation ou l'entretien d'une école

On ne pourrait aujourd'hui que s'adresser à une congrégation *autorisée* qui a pour mission l'enseignement primaire.

Voir la formule ci-dessus.

Les établissements libres d'enseignement supérieur peuvent recevoir des legs lorsqu'ils ont été reconnus d'utilité publique par une loi.

Menses curiales

Il convient de léguer à la mense curiale, de préférence à la fabrique, et surtout de préférence à la commune, un immeuble destiné au logement du curé, ou des capitaux pour la construction d'un presbytère.

Legs à une mense curiale

Je lègue à la mense curiale de la paroisse de... 1° ma maison située... et le jardin attenant, pour servir de logement au curé de ladite paroisse; 2° une somme de... pour servir à l'aménagement de ladite maison.

Je lègue à la mense curiale de la paroisse de... une somme de..., pour être employée à la construction d'un presbytère destiné au logement des curés qui seront appelés à desservir successivement ladite paroisse.

La construction sera faite sous la direction du curé de la paroisse qui choisira un architecte qu'il devra faire agréer par Mgr l'évêque de...

Chapitre V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FUNÉRAILLES [1]

Je désire que mes funérailles soient très simples.

Je demande le secours des prières de l'Eglise catholique.

Je révoque la disposition testamentaire par laquelle je demandais que mes obsèques aient un caractère purement civil. Aucun discours ne sera prononcé à mes obsèques.

Je veux être inhumé au cimetière de... à côté de...

Pour tout monument, je veux...

Je lègue à M. le curé de la paroisse de... la somme de... pour honoraires de... messes basses qui seront dites, aussitôt après mon décès, pour le repos de mon âme.

Je veux que l'on fasse aux pauvres de ma paroisse, le jour de mon enterrement, une distribution de pain et de viande, et que des secours en argent leur soient également distribués. A cet effet, je lègue à M. le curé de la paroisse de... la somme de..., qui devra lui être remise immédiatement après mon décès et qu'il voudra bien employer ainsi qu'il vient d'être dit, de la manière qu'il croira préférable, m'en rapportant complètement à lui sur ce point, et sans que personne puisse critiquer sa distribution ni lui demander aucun compte.

Chapitre VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES [2]

Nomination d'un tuteur

Tuteur de mes enfants mineurs depuis le décès de leur mère, et craignant de mourir avant qu'ils aient atteint leur majorité, je choisis pour me succéder dans cette tutelle, conformément à l'art. 397 du Code civil, qui me confère cette faculté, M..., dem. à...

Je le prie d'accepter ces fonctions et de donner à mes enfants la bonne direction qu'il a donnée aux siens.

(La même formule peut être employée par la mère survivante qui a été maintenue dans la tutelle).

Nomination d'un conseil à la femme survivante

Dans la prévision du cas où je viendrais à mourir pendant la minorité des enfants ou de quelques-uns des enfants issus de mon mariage avec... ma femme, je nomme, en vertu de l'art. 391 du Code civil, pour conseil spécial à leur mère, leur tutrice légale, M... dem. à... sans l'assistance duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle de nos enfants (*ou* aucun acte relatif à l'administration de leurs biens, *ou* ne recevoir aucun capital, ni en donner décharge et il devra exiger qu'il en soit fait immédiatement emploi).

[1] V. *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, n° 55, p. 218.
[2] V. *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, n° 52, p. 205.

Si M... n'accepte pas cette fonction, ou qu'il vienne à décéder avant la majorité de mes enfants, il sera remplacé par M. X... que je substitue à M..., avec les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Chapitre VII

NOMINATION D'EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

L'exécuteur testamentaire n'est pas un légataire. Le légataire acquiert des droits sur les biens du testateur, l'exécuteur testamentaire n'en acquiert pas : il a des pouvoirs, il n'a pas de droits sur les biens. La nature de ses fonctions le font assimiler à un mandataire (V. *Jurispr. civ. eccl.*, n° 61, p. 243).

Exécuteur testamentaire, sans saisine

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M...

En souvenir de notre vieille amitié et comme gage de ma reconnaissance, je le prie d'accepter un diamant de deux mille francs qui lui sera payé immédiatement après mon décès, par préférence à tous autres legs.

(Les fonctions de l'exécuteur testamentaire sont, par leur nature, gratuites. Mais le testateur fait ordinairement un legs que dans l'usage on nomme « diamant, » afin de marquer par là qu'il ne s'agit que d'un simple souvenir et non d'un véritable legs).

Dans le cas où M... se trouverait empêché de remplir la mission que je lui ai confiée, je nomme à sa place, pour la même fonction d'exécuteur testamentaire, N...

Je lui lègue un diamant de...

Plusieurs exécuteurs testamentaires

Je nomme pour mes exécuteurs testamentaires :

1° M...

2° N...

Dans le cas où l'un d'eux serait empêché ou refuserait, je prie l'autre de se charger seul de cette mission.

M... sera mon exécuteur testamentaire pour tout ce qui concerne les dispositions de mes biens situés à...

Et N. pour tout ce qui concerne les dispositions de mes biens situés à...

Je lègue à chacun d'eux un diamant de...

Exécuteur testamentaire avec saisine

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M...

Je lui donne la saisine de tout mon mobilier pendant un an à compter du jour de mon décès (art. 1026, C. civ.).

Je lui lègue un diamant de...

(La saisine a pour effet de mettre l'exécuteur testamentaire en possession des meubles de l'hérédité, afin de lui permettre d'exécuter les dispositions testamentaires). — (V. *Jurisp. civ. eccl.*, n. 41, p. 243).

Pouvoir confié à l'exécuteur testamentaire de vendre, quand il n'y a pas d'héritier réservataire

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire M...

Je lui donne la saisine de mon mobilier pendant un an à compter du jour de mon décès.

Et attendu que je ne laisse aucun héritier réservataire, je donne en outre à mon exécuteur testamentaire le pouvoir :

1° De vendre un ou plusieurs immeubles de ma succession à défaut d'argent comptant ou de meubles suffisants pour acquitter les legs.

2° De vendre lesdits immeubles à l'amiable, sans formalité de justice, encore bien que parmi mes héritiers et légataires se trouvent des incapables.

3° De trier mes papiers et de détruire ceux qu'il jugera inutiles.

Au besoin, j'institue M... susnommé pour mon légataire universel, aux charges ci-dessus.

NOTA. — Un testateur ne peut donner des pouvoirs aussi étendus à son exécuteur testamentaire que lorsqu'il n'a pas d'héritiers à réserve, c'est-à-dire lorsqu'il n'a ni descendants, ni ascendants (V. *Jurisp. civ. eccl.*, n. 53, p. 210).

Q. — Permettez-moi encore de vous demander à propos des testaments que vous publiez en ce moment, si vous ne pourriez trouver des documents sur les formalités d'acceptation des héritiers, v. g. combien de temps peut avoir un héritier pour faire connaître s'il accepte ou non la succession qui lui est dévolue (il ne s'agit pas de celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire, qui, après 40 jours, peut être forcé par les créanciers, s'il y en a, à faire ses déclarations).

Doit-il faire en outre une déclaration écrite, verbale, et auprès de qui ? ou bien rien de tout cela ?

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas de la mise en possession, ni de la prise de possession, mais simplement *de l'acceptation* et non pas la renonciation de l'héritage ; question qui n'est traitée dans aucun des ouvrages que toute une conférence a pu avoir sous la main.

R. — Pour nous renfermer dans les termes de la question, nous ne nous occuperons ni de l'acceptation bénéficiaire, ni de la renonciation aux successions.

Pour fournir à l'héritier le moyen de se rendre compte de la situation de la succession et de son importance, la loi lui accorde un délai de trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession (art. 795, c. civ.).

L'héritier a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, un délai de 40 jours, qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois (art. 795 c. civ.).

Si l'héritier justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, le tribunal lui accorde un nouveau délai (article 798, c. civ. et 174 c. procéd. civile).

Pendant ces délais, l'héritier ne peut être contraint de prendre qualité ; aux créanciers de la succession qui le poursuivraient comme représentant du défunt, à ses cohéritiers qui provoqueraient le partage de la succession il opposerait l'exception dilatoire de l'art. 174 du code de procédure civile, refusant par là tout débat avec ses contradicteurs.

Les délais passés, l'héritier conserve encore la faculté d'accepter ou de renoncer tant qu'il n'a pas fait acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple (art. 800 c. civ.).

Si la mort venait à le frapper avant qu'il eût pris parti, il transmettrait ses droits à ses héritiers (art. 781 et 782, c. civil).

Dans la plupart des cas, le successible ne tarde pas à faire acte d'héritier ; il manifeste ainsi son intention d'accepter la succession, il devient le continuateur de la personne du défunt.

L'acceptation des héritiers est expresse ou tacite.

Elle est expresse lorsque le successible, dans un acte authentique ou privé, a pris la qualité d'héritier (art. 778, c. civil).

L'acceptation est tacite quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier (article 778, c. civil).

Ce principe étant posé, l'art 779 décide que les actes *d'administration provisoire* n'engagent pas le successible. Au contraire, les actes indiqués par l'art. 780 impliquent chez l'héritier l'intention d'accepter.

Pour l'acceptation d'une succession, la loi n'exige pas, comme pour la renonciation, une déclaration au greffe du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

L'acceptation est *présumée* lorsque le successible n'*administre* plus *provisoirement* les choses de la succession que l'on ne peut laisser à l'abandon, mais qu'il en *dispose* comme le ferait un propriétaire.

La jurisprudence se montre très rigoureuse en matière d'acceptation tacite. Il a été jugé à plusieurs reprises que le successible fait acte d'héritier, et par suite accepte tacitement la succession lorsqu'il *dispose* de tout ou partie des effets à l'usage personnel du défunt, même au profit des personnes qui l'ont soigné dans sa dernière maladie au profit des indigents.

La fille d'un coiffeur s'est vue condamner comme héritière pure et simple de son père, pour avoir réclamé et touché d'un client le prix de deux coupes de barbe s'élevant à la somme de 50 centimes qu'elle s'était appropriée. Cette décision rappelle l'adage du vieux Laysel : « Qui prend des biens de succession jusqu'à la valeur de cinq sols, fait acte d'héritier. »

Q. — A quel âge les enfants d'une école maternelle *doivent*-ils aller à l'école primaire?

Je m'explique. Dans ma paroisse, j'ai école primaire libre et école maternelle libre. L'inspecteur prétend qu'aucun enfant âgé de 6 ans révolus ne peut rester dans notre école maternelle ; à 6 ans, ils doivent entrer à l'école primaire aux époques suivantes : octobre, janvier et Pâques.

D'autre part, je lis dans la *Croix de Bourgogne* du 15 octobre 1895, les lignes suivantes :

« Les enfants peuvent rester jusqu'à 7 ans dans une école maternelle libre, sans autorisation administrative. C'est là un point qui, contesté fortement par les inspecteurs après le décret du 14 février 1891, n'en est pas moins définitivement acquis par la pratique : le décret susvisé n'a trait en effet qu'à l'âge d'entrée, non à l'âge de sortie des élèves dans les écoles privées. »

Qui, du journal ou de l'inspecteur, a raison? — J'ai lu ce que disent des écoles maternelles les tables de *l'Ami du Clergé*, 1re série. — Je possède entièrement la 2e série, et je crois ne point avoir la réponse nette à ma question. Si elle s'y trouvait, veuillez je vous prie, me dire où la trouver.

Pratiquement, la question a son importance pour moi, ou pour mon asile. — Si les petits garçons et petites filles qui vont avoir 6 ans par exemple en février, doivent nous quitter pour Pâques, nous n'avons plus de moniteur, et la maîtresse doit en former à nouveau. Si au contraire la loi ne nous défend pas de les garder jusqu'au mois d'août, tout le petit bataillon marchera tout seul, etc. Autrement à chaque rentrée, octobre, janvier et Pâques, il faut perdre ceux qui vont le mieux.

R. — Nous penchons pour l'opinion de l'inspecteur et voici nos raisons.

Les enfants peuvent entrer dans l'école maternelle privée depuis l'âge de 2 ans *(Art. 1er du décret du 18 janvier 1887)*. Ils peuvent être reçus dans la classe primaire privée dès l'âge de 6 ans. *(Art. 36 § 3 de la loi du 30 septembre 1886)*. C'est même une obligation d'entrer à l'école primaire à 6 ans révolus, puisque l'obligation de l'école s'étend de 6 ans révolus à 13 ans révolus. S'il y a une exception, c'est pour les enfants qui font partie d'une école enfantine ; ceux-ci peuvent être admis dans l'école enfantine privée à l'âge de quatre ans *(Art. 2 du décret précité)* et y demeurer jusqu'à sept ans révolus, après quoi ils passent forcément dans l'école primaire.

On dira peut-être que l'âge de sortie a été déterminé par les articles 1 et 2 du décret du 18 janvier 1887. C'est vrai, mais pour l'enseignement public seulement, et non pour l'enseignement privé. Le décret de 1891 rappelé par la *Croix de Bourgogne* ne règle les conditions d'âge qu'au point de vue de l'admission et demeure muet en ce qui concerne l'âge de sortie. C'est ce silence que beaucoup d'inspecteurs ont interprété contre les écoles maternelles privées. Ils pourraient certainement accorder à ces derniers établissements les mêmes conditions d'âge pour l'admission et la sortie, les assimilant ainsi aux écoles maternelles publiques ; mais nous ne pensons pas qu'ils y soient obligés ; car il ne faut pas oublier que l'article 3 de la loi du 30 octobre 1886 réserve à l'administration le droit de réglementer l'âge de sortie aussi bien que l'âge d'entrée. Or le règlement qui impose l'âge d'admission aux écoles maternelles ne dit rien sur l'âge de sortie. Ce silence nous paraît significatif, c'est-à-dire que l'administration reste toujours maîtresse de déterminer l'âge de sortie soit pour une école en particulier, soit pour plusieurs, soit pour toutes.

La *Croix de Bourgogne*, affirme notre correspondant, déclare que le point qui nous occupe n'est plus en litige, qu'il a été définitivement tranché, du moins dans la pratique, dans le sens libéral et que les directrices d'asiles n'ont plus à se préoccuper des oppositions des inspecteurs. La rédaction de cette feuille possède sans doute des documents qui nous font défaut. C'est pourquoi nous engageons beaucoup notre correspondant à porter ses interrogations à la *Croix de Bourgogne*, et à nous transmettre, s'il y a lieu, les lumières qu'il en recevra.

Quant à nous, jusqu'à nouvel ordre, nous estimons que l'inspecteur n'outrepasse point son droit rigoureux. La manière infaillible pour pouvoir conserver les enfants jusqu'à 7 ans, c'est de transformer l'asile en école enfantine, ou bien d'annexer l'école enfantine à l'asile.

Le gérant : J. MAITRIER.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° Dans l'Instruction sur la comptabilité des fabriques, il est dit, au numéro 32 : « Les oblations... peuvent être reçues par le curé. » Cela veut-il dire que les fabriciens peuvent enlever cette perception au curé pour la confier au comptable ? En d'autres termes, mes fabriciens qui me sont tous hostiles peuvent-ils confier cette recette au percepteur qui est leur comptable ? Le curé, de son côté, s'il s'en décharge sur ce dernier, peut-il la reprendre quand bon lui semblera ?

2° Est-il du devoir de l'ordonnateur de délivrer trimestriellement des mandats aux ayants droit ? Dans l'affirmative, que faire pour amener le président du bureau à en délivrer ? Il s'agit de crédits ouverts au budget, pain et vin, fondations, traitement des chantres, du bedeau, de la blanchisseuse.

3° Un curé qui n'a pas de bedeau et qui par conséquent en remplit les fonctions aux enterrements et mariages pour la préparation du catafalque, du luminaire, des souches... peut-il se faire payer la part revenant au bedeau sur le tarif ?

R. — Ad I. Non ; cela veut dire simplement que, malgré l'existence d'un trésorier comptable chargé seul par l'article 2 du décret du 27 mars de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à la fabrique, le curé a qualité, par son seul titre de curé, pour recevoir les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte. Il n'a besoin d'aucune délégation du conseil pour cela. C'est tellement son droit direct qu'il peut lui-même déléguer un autre ecclésiastique *(art. 3 du même décret)*. Le numéro 32 de l'Instruction cité par notre correspondant ne dit pas autre chose.

Par conséquent, les fabriciens ne peuvent pas enlever au curé la faculté qu'il a de faire certaines recettes, faculté qu'il tient de la loi. Le curé peut renoncer à user de cette faculté ; mais il peut aussi, quand il veut, la reprendre.

C'est pour le régisseur *des dépenses* que le conseil de fabrique peut désigner quelqu'un *(n° 25 de l'Instruction)*.

Ad II. Evidemment le devoir de l'ordonnateur, c'est-à-dire du président du bureau, est de délivrer les mandats de paiement aux époques prévues par le budget ou dans les conventions faites avec les ayants droit. Ceci est tellement obvie que les lois et règlements ne font pas mention de cette obligation de l'ordonnateur. Le numéro 27 de l'Instruction sur la comptabilité des fabriques ne s'occupe que des comptables.

Il dit en parlant de ces agents : « Les comptables ne peuvent refuser ou retarder le paiement des mandats que dans les seuls cas : où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou excéderait ce crédit ; où les pièces produites seraient insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature annexée à la présente instruction... »

Le numéro 28 ajoute : « Tout refus ou retard de paiement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat, lequel se retire devant le président du bureau des marguilliers pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer... »

Par analogie, nous disons qu'il doit en être de même de l'ordonnateur ; on doit lui appliquer tout ce qui est dit du comptable. En cas de refus ou de retard de délivrer les mandats, l'ayant droit doit se présenter devant le président du conseil pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Ad III. Assurément ; c'est là une question de justice et d'équité : *dignus est operarius mercede sua*. Mais pour la régularité des choses, il est nécessaire qu'il y ait pour cela entente entre le curé et le bureau des marguilliers ; car c'est à celui-ci qu'incombe l'obligation de veiller à ce que tout se fasse en temps et lieu et que chaque employé accomplisse sa besogne. Cette entente est d'autant plus nécessaire qu'il y a forcément, dans le service du bedeau, des choses que le curé ne peut pas exécuter, par exemple, quand il est à l'autel. Il ne peut que faire les préparatifs.

Q. — 1° Une commune peut-elle refuser à un presbytère *un puits*, et obliger le curé à s'en aller sur la place publique puiser de l'eau pour ses besoins journaliers ? Si non, quelles formalités à prendre pour forcer la commune à donner un puits au presbytère ?

2° Il y a une quinzaine d'années, la commune a fait acquisition d'un nouveau presbytère, et, sur l'emplacement de l'ancien, a fait une place publique. Pour arriver à niveler cette place publique, qui est à côté de l'église, on a comblé le fossé à la hauteur des fenêtres de l'église, de sorte que l'église est enterrée de ce côté, à peu près à 2 ou 3 mètres de hauteur.

1er inconvénient. Les murs se salpêtrent à l'intérieur de l'église.

2° inconvénient. Les enfants de l'école viennent s'appuyer aux fenêtres, et y dire toutes sortes de sottises, par exemple quand je fais le catéchisme. Nous ne sommes plus chez nous.

Lorsque le nivellement de la place a eu lieu, y a-t-il eu protestation ? Je ne sais. La protestation a été, en tous cas, très platonique. On disait que le travail avait été fait sans autorisation de la préfecture, etc... Quoi qu'il en soit, le travail a abouti. Il y a environ 3 ou 4 ans, le conseil de fabrique a pris une délibération pour signaler la chose et protester. La protestation a-t-elle été mise au panier, à la préfecture ? C'est probable. Toujours est-il que personne n'en a entendu parler depuis.

Que faire ? Je n'ignore pas que c'est entrer en lutte avec le maire et son conseil que de réveiller le débat. Et pourtant, nous ne pouvons tolérer un pareil abus.

Que pense l'*Ami* ?

R. — Ad I. Oui, une commune peut parfaitement refuser de creuser un puits spécial dans la cour ou le jardin d'un presbytère. Si elle doit un logement au curé, ou l'équivalent, aucune disposition législative, aucun décret ne l'oblige à fournir l'eau ou le gaz ou n'importe quel autre objet de consommation à l'habitant. Nous ne nions pas qu'il ne fût convenable d'accorder au curé de la paroisse ces petits *adjutoria* qui agrémentent une

habitation. Une commune non pauvre s'honorerait assurément de les multiplier et de donner ainsi un témoignage d'estime et de sympathie au ministre des autels : mais rien ne l'y contraint ; et un curé ne peut en aucune manière forcer la générosité d'une municipalité revêche.

Art II. Nous sommes tout à fait de l'avis de notre correspondant ; l'abus qu'il signale est intolérable, et il doit travailler de toutes ses forces à le faire cesser. Les inconvénients qu'il signale sont manifestes : tout périra de ce côté de l'église à l'intérieur par le fait de l'humidité : les boiseries, s'il y en a, les bancs, les chaises, le chemin de croix, les tableaux ou tentures qu'on pourrait attacher au mur. Le second inconvénient n'est pas moindre, ou plutôt, pour dire toute la vérité, il est pire en ce sens qu'il atteint la liberté et la dignité du culte, et qu'il est plus difficile, pour ne pas dire impossible, de le supprimer. Pour obvier au premier inconvénient, il suffirait de creuser un fossé à angle droit d'un mètre de largeur et en maçonnerie jusqu'à l'ancien niveau de l'église ; mais, tout en sauvegardant le mur de l'église contre l'humidité, on ne fera qu'éloigner d'un mètre les enfants ou les personnes malintentionnées des fenêtres de l'église.

C'est un malheur et un scandale qu'il se soit rencontré un curé pour permettre à une municipalité un tel abus de pouvoir. Il eût signalé cet acte de maladresse et de non sens aux autorités épiscopale et préfectorale, qu'on n'aurait jamais pu l'accomplir.

Que faire aujourd'hui ? Avec de la bonne volonté et un peu d'énergie la fabrique peut parvenir à obtenir justice contre la commune usurpatrice. Elle est établie pour veiller à l'entretien et à la conservation de l'église *(Art. 1er du décret du 30 décembre 1809)*. Ainsi armée de la loi, elle peut forcer non seulement la municipalité, mais encore les autorités supérieures à lui permettre le déblaiement des terres qui nuisent à l'edifice religieux. S'il s'agissait de décoration ou d'embellissement, de faire exécuter des sculptures, des peintures ou autres travaux destinés à une plus grande magnificence du temple, comme ces dépenses sont facultatives, il y aurait plusieurs formalités à remplir touchant les ressources disponibles, et la nécessité ou l'utilité de ces travaux. Mais les dépenses concernant l'entretien et la conservation de l'édifice sont *obligatoires*, et justifieraient même un emprunt.

La marche à suivre pour aboutir à la suppression de l'abus signalé est de reprendre la protestation qu'on nous dit avoir été faite, mais en vain, par la fabrique, la faire apostiller énergiquement par l'évêque, l'adresser de nouveau au préfet, et, au besoin, au ministre des cultes.

Devant une fin de non-recevoir, nous irions plus loin ; nous procéderions par voie de fait en nous appuyant 1° sur l'article 1er du décret précité, 2° sur la suffisance des ressources fabriciennes, 3° sur l'urgence du travail à faire.

Mais, sans recourir à ce moyen extrême, nous pensons qu'un préfet intelligent et bien intentionné obtiendrait facilement l'assentiment de la commune dont l'intérêt, dans cette opération, est évident.

Q. — Ayant l'intention d'établir un Cercle catholique de jeunes gens ici, et dans la cour du presbytère (qui est propriété communale), puis-je le faire sans difficulté, avec le consentement sans aucun doute du recteur qui accepte la chose ?

L'autorisation du maire, qui est bien pensant, et qui je crois, accordera l'établissement du local, est-elle absolument nécessaire ? Le conseil de fabrique peut-il s'opposer à la chose ?

En cas de refus du maire et du conseil de fabrique auxquels, entre autres, je ne demande aucun secours, pouvons-nous faire cette construction, pour la faire adopter ensuite comme annexe du presbytère ?

Y a-t-il à craindre enfin que l'autorité civile supérieure ne vienne fermer cet établissement ou s'en emparer ? Et alors ne serait-il pas plus pratique d'acheter un petit terrain pour construire en mon nom la dite maison, quoique la surveillance en deviendrait difficile ?

Répondez, s'il vous plaît, dans le but de nous être utile et agréable.

R. — Notre correspondant émet, à la fin de sa question, une idée qui nous paraît très sage et dont la réalisation couperait court à toute difficulté dans le présent et l'avenir : c'est l'idée d'acheter un petit terrain et de dresser sur ce terrain la salle qu'il destine au Cercle catholique. Là, il aurait les coudées franches ; il serait seul propriétaire, sans avoir besoin de consulter qui que ce soit, de demander des autorisations à qui que ce soit ; et il garderait la faculté de donner plus tard son immeuble à qui bon lui semblerait, cure, fabrique, commune même, société civile ou individu, aux conditions qu'il lui plairait d'imposer.

Quant à la surveillance du Cercle qui, par ce système, dit-il, deviendrait difficile, nous ne pensons pas qu'il faut s'y arrêter. Un cercle catholique est une œuvre si importante au point de vue du bien des âmes qu'un curé quelconque, vraiment fidèle à sa vocation, saura dominer quelques difficultés pour procurer ce bien.

Arrivons maintenant au système de la construction dans la cour du presbytère. La propriété de l'immeuble, nous dit-on, appartient à la commune. L'auteur du projet n'étant pas le curé de l'endroit, il n'a aucune qualité pour toucher au presbytère, et, s'il voulait exécuter lui-même son projet, il aurait besoin de l'autorisation et du nu-propriétaire qui est la commune, et de l'usufruitier qui est le curé (la fabrique n'a rien à voir dans l'espèce). Malgré sa bienveillance personnelle, le maire lui-même n'aurait pas qualité pour autoriser directement ; il aurait besoin d'une délibération du conseil municipal et d'une autorisation préfectorale ; car il s'agit d'établir une servitude sur un immeuble communal.

Mais ce que ni la fabrique, ni le maire, ni le conseil municipal ne peuvent faire ou autoriser, le curé seul, à titre d'usufruitier, le peut en cette circonstance, en vertu des articles 578 et 599 du

code civil. Le premier de ces articles dit, en effet : « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. »

La conséquence immédiate de cet article est que le curé, usufruitier du presbytère, à l'instar du propriétaire qui est la commune, peut dresser dans la cour, ou dans le jardin, une tonnelle, un kiosque, un hangar, une salle de billard, et y recevoir qui bon lui semble, pour y manger, y jouer, y pérorer ; car rien de cela ne change la substance du presbytère. Le propriétaire pourrait y faire tout cela ; donc le curé peut l'y faire également.

L'article 599 est ainsi conçu : « Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

« De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

« Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. »

Les commentateurs autorisés, tels que Teulet, d'Auvilliers, Dalloz, etc., expliquant ce dernier article, disent qu'il traite des modifications que l'on voudrait apporter à la chose, dont usufruit, sans nécessité comme sans utilité, et qu'à cet égard, le droit d'administration, d'usage et de jouissance accordé à l'usufruitier est *plein* et *entier*. Il peut faire à la chose tous les changements qui ne sont pas de nature à en altérer la substance, ou à en déprécier la valeur. Mais en le faisant, il s'interdit de l'enlever. Ainsi relativement à toutes constructions immobilières élevées par l'usufruitier, ni l'usufruitier ni ses héritiers ne peuvent former aucune réclamation ; ils ne peuvent exiger du nu-propriétaire, c'est-à-dire de la commune, le paiement de la plus-value résultant des constructions entièrement nouvelles que l'usufruitier a faites sur l'immeuble dont il avait l'usufruit ; et, à défaut par le nu-propriétaire de payer cette plus-value, ils ne peuvent démolir les constructions et enlever les matériaux, en rétablissant les lieux dans leur état primitif.

En résumé, et en nous renfermant dans le cercle de la question posée, nous dirons à notre correspondant : A moins de s'en tenir à l'idée d'acheter un terrain et d'y bâtir la salle projetée, — chose qui nous a paru très raisonnable et la seule exempte de tout souci, — il doit s'*entendre* avec le curé seul, usufruitier du presbytère, et, à ce titre, parfaitement libre de bâtir dans sa cour un hangar quelconque, salle de réception ou de récréation, à sa volonté, lui remettre les fonds en bloc ou à mesure des travaux, de telle sorte que le curé ait l'apparence d'être l'unique facteur de la construction.

Comme cette construction ne saurait changer la substance de l'immeuble et qu'elle constitue, au contraire, une amélioration, une plus-value, la municipalité n'a pas le droit de s'y opposer. Mais quand le curé mourra, la dite construction se trouvera incorporée à l'immeuble, c'est-à-dire qu'elle fera partie du presbytère et de l'usufruit du curé, sans que lui ou la commune puisse l'en détacher.

Q. — Un comptable qui ne remet pas à la préfecture les pièces demandées en vertu de l'inique loi contre les fabriques pourrait-il être poursuivi ?

Devant quel tribunal ?

R. — Un certain nombre de responsabilités pèsent sur les comptables des fabriques. L'article 1er notamment du décret du 27 mars 1892 les vise sans les articuler davantage. En voici le texte : « Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des fabriques sous la réserve des modifications résultant du présent décret. »

Il est encore question de responsabilités et de châtiments dans l'article 17 du même décret de 1893. Il y est dit, en effet, que « l'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans le cas de gestions occultes, *condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes*, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes. »

Enfin l'article 26 § 2 porte : « En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes. »

D'après ce que nous venons de voir, un comptable qui se dérobe aux prescriptions du 27 mars 1893 a donc en perspective amendes, inscriptions d'hypothèque décrétées par le juge des comptes et toute la séquelle de jugements *administratifs* et *civils* que ces irrégularités peuvent entraîner.

Y a-t-il là une raison pour se courber sous le joug de la loi *scélérate* sur la comptabilité des fabriques ? Nous ne le pensons pas. Que nos lecteurs veuillent bien se reporter à ce que nous avons dit à ce propos dans le nº 71 (7 novembre dernier) ; nous persistons dans notre attitude, d'autant plus que le gouvernement lui-même semble reculer devant les résistances qu'il rencontre presque partout.

Les jurisconsultes les plus éminents ont parfaitement démontré que la loi de 1892 et le décret y relatif de 1893 étaient anticoncordataires, anticanoniques, injustes et illégaux. Par conséquent, la conscience et l'honneur nous défendent de coopérer à cet asservissement qui ferait de l'Eglise un rouage administratif de l'Etat.

Quelle doit donc être l'attitude d'un trésorier vraiment catholique en face des notes ou lettres de rappel qui lui arriveraient directement de l'autorité civile ? Un groupe de fabriciens aussi éminents par la science que par la vertu l'a dit en termes qui méritent d'être répétés. Ils remarquent d'abord que le Saint-Siège, concernant cette grave question des fabriques, ne nous a donné en aucune façon la liberté de choisir entre la résistance et la soumission. Au contraire, le Pape a déclaré formellement que « la question des fabriques est au moins mixte et qu'elle doit être résolue par un accord des deux pouvoirs. » Par conséquent, en attendant la réalisation de cet accord, affirmé comme nécessaire par le Pape, et exigé d'ailleurs par la plus vulgaire loyauté, un trésorier de fabrique peut parfaitement expliquer son attitude passive par une déclaration aussi inattaquable dans le fond que dans la forme, et que le susdit *groupe de fabriciens* formule de la manière suivante :

D'après le décret de 1809, qui n'est pas abrogé, je ne dois pas correspondre directement avec le pouvoir civil, encore moins lui envoyer mes comptes, parce que :

1° Je ne suis et je ne veux pas être un fonctionnaire de l'Etat ;

2° Je ne tiens mes fonctions, purement gratuites et honorifiques, que du conseil de fabrique, lequel conseil tient ses pouvoirs de l'évêque, qui seul est l'administrateur légitime et le surveillant autorisé de la part des biens dont j'ai la gérance.

3° Le Pape, d'ailleurs, mon chef légitime, ayant affirmé que la question des fabriques est au moins mixte, j'estime que la conscience et l'honneur me font un devoir d'attendre que l'accord soit fait entre les deux pouvoirs.

4° Enfin ce nouveau décret sur les fabriques étant illégal, vu qu'il dépasse les limites tracées par l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, je ne suis pas légalement tenu de m'y soumettre.

Tels sont les principaux motifs de mon attitude passive.

Nous demandons ce qu'un gouvernement honnête et loyal pourrait répondre à un trésorier catholique qui tiendrait ce noble langage ? Que toutes les fabriques s'en servent, au besoin !...

Q. — 1° Les créanciers de l'Etat sont-ils obligés de rédiger eux-mêmes leurs bordereaux quittances ?

2° Sont-ils obligés de classer les titres par numéros en commençant par le plus faible ?

3° Si oui, un trésorier-comptable ne peut-il pas établir une double série, quand une chapelle de secours a des titres nominatifs non moins que la paroisse dont elle dépend ?

4° Un garçon de recette peut-il refuser de payer les rentes 3 0/0 départementales à un trésorier qui n'a pas fait une série de tous ses titres, tant de l'église principale que de l'église annexe ?

5° Que faire, dans le présent et dans l'avenir ? Un employé de recette sera-t-il impunément moins civilisé qu'un employé de chemin de fer ?

R. — Nous avouons que le receveur ou l'agent de la recette qui a refusé de payer le bordereau en question parce que les titres n'étaient pas classés par ordre de numéros en commençant par les plus faibles, et qui, pour ce motif, a forcé un comptable de fabrique à faire deux fois le voyage à la recette, a fait preuve de mauvaise éducation et s'est livré à une taquinerie de mauvais goût. Il lui suffisait, ce nous semble, de faire une simple observation pour l'avenir.

Nous ne pensons pas non plus qu'un créancier de l'Etat soit *absolument* obligé de suivre les indications du payeur, sous peine de n'être pas payé. On ne voit pas de proportion entre le châtiment et la faute, si faute il y a.

Cependant il y a une raison d'ordre, de facilité et de rapidité dont les créanciers de l'Etat doivent tenir compte. Ce qu'on a demandé à notre correspondant se pratique généralement aux guichets des caisses publiques, dans les halls du Crédit foncier, du Crédit lyonnais et des chemins de fer. L'usage est général que chacun prépare ses bordereaux et avec autant de clarté que possible pour hâter la besogne ; le créancier y gagne autant que le débiteur. Le mieux est donc de se résigner à ces habitudes des grandes maisons de crédit : ce qui ne dispense certes point les employés de courtoisie et de politesse.

Q. — Une personne en mourant a laissé par testament la somme de 240 fr. à l'église paroissiale. Son gendre X... refuse d'acquitter ce legs pieux, prétendant que sa belle-mère n'avait pas le droit de faire cette libéralité, ayant antérieurement et par contrat de mariage disposé de toute la quotité disponible en faveur de sa fille, épouse X... La fabrique, dans la crainte d'en être pour ses frais, peut-elle s'en tenir à ce refus ? ou bien doit-elle procéder aux démarches nécessaires à l'autorisation du legs et poursuivre son accomplissement ?

R. — Certainement, la fabrique doit demander l'exécution de son legs, lequel est valable.

Q. — Au XVIe siècle l'église de M... a cédé certains biens à une famille, moyennant le versement d'une rente annuelle et perpétuelle payable au curé de M... Cette rente, fidèlement payée tous les ans jusqu'à la Révolution, ne l'a plus été depuis lors. Etant donné qu'il existe des descendants de la famille, possédant encore une partie des biens cédés au XVIe siècle, le curé de M... pourrait-il exiger d'eux le paiement de la rente ?

R. — Non, il ne peut pas l'exiger.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il *résumer* la jurisprudence actuelle à propos des *quêtes à l'église et à domicile?* Il s'agirait de bien établir les droits :

1° Des évêques, des fabriques, des curés, des confréries.

Corollaire. En ce qui concerne la fabrique et le curé, comment convient-il d'enregistrer ces quêtes ?

2° Des bureaux de bienfaisance.

Dans la collection de l'*Ami*, on ne trouve ces questions traitées que pour des cas particuliers, non groupées dans un ensemble qu'il serait parfois utile de consulter.

R. — Pour combler cette lacune nous allons vous donner, comme nous l'avons fait pour les bancs et chaises, un article à peu près complet sur la question des quêtes à l'église et à domicile, en suivant le plan que vous nous indiquez.

I. — *Droit des évêques, des fabriques, des curés et des confréries*

Le droit, pour l'église, de quêter aussi bien pour les pauvres que pour ses besoins particuliers, en dedans comme en dehors de ses temples, est incontestable, et, à part l'abbé Prompsault (*proh pudor!*) qui a essayé de l'amoindrir, tous les auteurs se plaisent à le reconnaître et le déclarent formellement.

C'est un droit naturel qui appartient, d'ailleurs, à tout le monde, et il est fondé, en outre, sur la loi positive, divine et humaine. Il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir la Bible. A chaque page, dans l'ancien comme dans le nouveau Testament, l'obligation de donner est formulée et rappelée de mille manières : ce qui suppose dans le déshérité des biens de la terre le droit de demander. L'histoire vient ensuite proclamer que l'Eglise connaissait ce droit et qu'elle l'exerça, dès son origine, et à travers les siècles, par ses apôtres, ses diacres et diaconesses. On a dit oratoirement que son amour pour les pauvres tenait de la passion ; et ce n'est pas trop dire quand on songe au nombre incalculable d'œuvres de miséricorde corporelle qu'elle a répandues dans le monde entier, aux hospices, hôpitaux, asiles, orphelinats, monts-de-piété dont elle eut la première conception. Le soin des malades, des faibles, des *miséreux*, — comme on dit aujourd'hui, — fut le souci perpétuel des évêques. De là le recours en quelque sorte forcé de ces pasteurs des peuples à la charité des riches et des heureux, c'est-à-dire aux quêtes. Mais ce soin, dit Mgr Affre, ne leur était pas dicté uniquement par un sentiment de charité, comme un conseil évangélique ; ils le regardaient comme un devoir de leur charge. D'ailleurs, les lois canoniques, — qui sont le code des devoirs, — l'avaient réglé dans ce sens et ne cessaient de le rappeler. Les conciles s'en préoccupèrent et s'en occupèrent activement ; et le concile de Trente, résumant la pensée de l'Eglise tout entière, en a parlé comme d'un précepte divin, *cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est* (Sess. XXIII, de Refor. c. 1).

Il n'y a pas jusqu'aux Parlements, alors chrétiens, du moins en principe, qui n'aient reconnu ce droit de l'Eglise tout en le réglementant quelquefois dans un esprit de jalousie et d'hostilité.

Soit donc que l'on considère l'Eglise dans sa mission divine, soit qu'on la considère dans ses rapports avec l'humanité, le droit des évêques à quêter, à mendier, nous apparaît comme un droit naturel, imprescriptible et sacré, qui a sa justification dans leur ministère sacerdotal, qui a toujours été pratiqué sans interruption, sanctionné par le droit canon et les conciles.

Nous ajouterons que l'autorité civile l'admet également, mais sans nulle bonne grâce. Il résulte, en effet, des articles 1 et 2 du décret du 12 septembre 1806 et de l'article 75 du 30 décembre 1809 combinés : 1° qu'à l'évêque appartient le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de son diocèse, de permettre ou commander celles qu'il juge utiles et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre ; 2° que les marguilliers sont chargés de veiller à celles qui sont faites pour l'entretien des églises et les frais du culte.

L'abbé Prompsault, se basant sur ces mots de l'article 75, « tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur *le rapport des marguilliers...*, » soutient que les évêques ont besoin de l'*assentiment* des marguilliers. Mgr André et, après lui, Téphany poussent un cri identique d'indignation contre une prétention pareille, et à juste titre. Nous nous joignons à eux. Mais il y a mieux à faire : c'est d'invoquer contre cet auteur ecclésiastique sans autorité l'avis du comité de l'intérieur du 6 juillet 1831 dont nous aurons à parler bientôt et qui, bien qu'il soit un empiètement exorbitant sur le droit des évêques, donne la véritable interprétation de l'article 75 précité. Il remarque, en effet, très judicieusement que le règlement de 1809 dit : « sur le rapport des marguilliers » c'est-à-dire *après les avoir entendus ;* mais il n'oblige pas les évêques à suivre leur avis. On conçoit facilement que, si la décision n'appartenait pas aux évêques, les marguilliers, n'appréciant pas toujours les besoins généraux des diocèses, repousseraient souvent les quêtes destinées à y pourvoir, par la crainte de voir la concurrence de ces quêtes nuire à celles qui doivent se faire pour la fabrique. Les évêques ont donc le droit de faire faire des quêtes *sans le consentement* et même *malgré le refus des fabriques.* De là l'usage qui a prévalu pour les évêques d'ordonner des quêtes sans même prévenir les marguilliers, et nul n'a jamais protesté. Sur ce point, la jurisprudence civile-ecclésiastique est en pleine harmonie avec le droit canon.

Nous allons plus loin ; nous pensons que ce

droit des évêques est absolu et même exclusif en vertu de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, en vertu surtout de l'article 75 du décret de 1809, sauf en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance. Par conséquent, les fabriques, les curés et les confréries n'ont aucun droit direct à faire des quêtes ; ils n'en peuvent faire que par une délégation ou autorisation tacite ou exprimée de l'évêque qui seul, sous ce rapport, détient le pouvoir. Sans doute, les usages locaux peuvent être suivis, en fait de quêtes comme en fait d'autres choses ; mais il dépend toujours de l'évêque de les supprimer sans avoir besoin de rendre compte à personne de sa manière d'agir.

Ce droit épiscopal tel que nous venons de l'établir n'a jamais été contesté jusqu'à la Révolution française, et il est universellement reconnu encore pour ce qui regarde les quêtes destinées à l'entretien ou à la construction des églises, au paiement des curés et de ses serviteurs, bedeaux, sonneurs, suisses, etc. On ne peut dire la même chose pour les quêtes destinées au soulagement des pauvres proprement dits. Les bureaux de bienfaisance et les commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V réclamèrent pour eux l'administration exclusive des aumônes de ce genre, et ils préparèrent un décret dans ce sens. C'est contre ce projet de décret que Portalis adressa un rapport à l'Empereur : rapport merveilleux de fermeté et de noble indépendance, où l'on admire surtout la justesse des considérations exposées par l'auteur sur la liberté de l'aumône en général, sur le droit qu'a l'Eglise, en particulier, d'administrer elle-même les secours qu'elle recueille, sur le péril et l'injustice qu'il y aurait à toucher à cette liberté et à ce droit.

« Si ce courageux ministre, dit Téphany après avoir reproduit le rapport en entier, n'obtint point tout ce qu'il demandait, il fit échouer du moins les prétentions des bureaux de bienfaisance sur le monopole des quêtes qu'ils voulaient s'attribuer. Ces commissions charitables furent seulement *autorisées* à faire des quêtes (*Arrêté du min. de l'intérieur du 25 mai 1803 et décr. du 10 septembre 1806*) : ce qui laissait subsister le droit traditionnel des évêques, c'est-à-dire de l'Eglise. » Les choses en restèrent là jusqu'au 6 juillet 1831, époque où parut l'avis du comité de l'intérieur établissant comme *évident* le droit *exclusif* des bureaux de bienfaisance de quêter dans les églises comme ailleurs. Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser.

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous n'avons établi aucune distinction entre les quêtes faites dans l'église et les quêtes faites en dehors de l'église, pour la bonne raison qu'il n'en existe pas. La liberté ne se bifurque pas : ce qu'elle affirme être de droit naturel, de droit positif divin et humain, de droit ecclésiastique et historique, ne saurait cesser de l'être parce qu'on l'exercerait en dehors des temples et au domicile des citoyens.

Toutefois, depuis l'avis du comité de l'intérieur et par la fausse interprétation que des magistrats subalternes de l'ordre administratif en faisaient en province, il arriva plus d'une fois que des curés ont été inquiétés et poursuivis comme se livrant à la mendicité et aux collectes publiques prohibées par le dit avis, et malgré la défense de certains maires. Un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1834 a porté le premier coup à cette théorie aussi fausse qu'illégale. Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si un maire pouvait défendre à un sacristain de la paroisse d'aller au domicile des habitants solliciter des dons volontaires destinés à son salaire. La Cour cassa l'arrêté municipal.

Ce qui est dit des quêtes en faveur des sacristains, on peut le dire des quêtes que les curés font dans certains pays et qui, sous le titre d'abonnements payés en nature (céréales, fruits, vin, huile, etc.) représentent une partie du casuel ou la rémunération de certains services religieux. Par un jugement fortement motivé, le tribunal d'Arbois a décidé que ces sortes de quêtes ou collectes effectuées dans les paroisses au profit des pasteurs ne sont défendues par aucune loi ni passibles d'aucune peine ; que l'arrêté par lequel un maire, même avec l'autorisation du préfet, interdirait de pareilles quêtes serait illégal ; qu'il n'obligerait ni les citoyens ni les tribunaux et ne pourrait servir de base à aucune condamnation ; qu'un maire n'aurait pas le droit de saisir le produit d'une quête effectuée dans la commune au profit du curé ou desservant ; que le maire qui se permet un pareil abus de pouvoir, doit être, sur la demande du curé, cité devant le tribunal de l'arrondissement, condamné à restituer immédiatement les objets saisis et à tous les dépens de l'instance ; qu'il peut même être condamné à des dommages-intérêts ; que, pour introduire cette action contre un maire, il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement aucune autorisation du gouvernement ni du Conseil d'Etat, et que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer (*Voir Mgr André, tom. 1*).

Cette doctrine est parfaitement admise par le gouvernement ; cela résulte de plusieurs décisions et instructions ministérielles ; il n'est mis qu'une condition à la pratique de ces collectes, savoir : qu'elles ne seront pas imposées comme obligatoires pour les fidèles. Ainsi, les délibérations des conseils municipaux qui les prescriraient comme telles, même à titre de supplément de traitement, ne seraient pas légales, pour le motif qu'il y aurait là comme une espèce d'impôt que les municipalités ne sont pas autorisées à lever. Par un arrêt en date du 3 juin 1847, la Cour de cassation a fixé définitivement la jurisprudence sur ce point.

En résumé, et par toutes sortes d'arguments, les évêques, et, sous leur autorité, les fabriques, les curés, les confréries ont le droit d'établir des quêtes dans les temples et à domicile, non seulement pour la construction et l'embellissement des églises, pour le salaire de leurs employés, mais encore pour certaines catégories de pauvres qui relèvent directement ou indirectement de leur vocation sainte, tels que les pauvres *honteux*, les

enfants qui se préparent à la première communion et dont l'indigence les met dans l'impossibilité de se vêtir convenablement pour ce grand acte de la vie, certaines infortunes enfin que les prêtres seuls connaissent et qui exigent l'anonymat (Sur ce dernier point, voir ce que nous disons plus bas, à propos des bureaux de bienfaisance).

Corollaire. — Notre correspondant nous demande comment, en ce qui concerne la fabrique et le curé, il convient d'enregistrer les quêtes.

Il faut distinguer l'objet de chaque quête. Quand les sommes recueillies sont destinées à la fabrique, à quelque titre que ce soit, l'article 74 du décret du 30 décembre 1809 porte que le montant des fonds sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois sur un registre coté et paraphé qui demeurera aux mains du trésorier. Cependant si ce travail paraissait trop fastidieux, on pourrait jeter les sommes recueillies dans un tronc *ad hoc* placé dans l'église ou la sacristie et dont la clef serait déposée dans l'armoire aux trois serrures de la fabrique. Ce tronc est ouvert chaque fois que le bureau s'assemble ou plus souvent, si l'on veut, et l'on inscrit alors sur le registre, le total des sommes quêtées.

D'après la nouvelle loi sur la comptabilité des fabriques, le produit des quêtes faites au profit de l'église, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, est encaissé au moins une fois par mois par le trésorier. Il lui est remis, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds, et revêtus de la signature des quêteurs. Ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du bureau (art. 3). Voilà pour les quêtes destinées aux fabriques.

Quant à celles non destinées aux fabriques et qui ont été commandées ou autorisées par l'évêque, le produit va directement à sa destination, échappant nécessairement à tout contrôle, par l'intermédiaire du curé quand il s'agit de l'évêque, des œuvres diocésaines ou extraordinaires, comme la Propagation de la Foi, le Denier de Saint-Pierre, etc., etc., ou de lui-même ; par l'intermédiaire des trésoriers ou trésorières, quand il s'agit d'une confrérie.

Dans ce dernier cas, chaque quête est consignée sur le registre de la confrérie, et il en est rendu compte, de même qu'on en règle l'emploi, dans les assemblées où l'on traite du budget de l'œuvre. En cas de dissolution de la confrérie, l'argent, s'il y en a, devient la propriété de la fabrique, qui l'encaisse comme une recette extraordinaire.

II. — *Droits des bureaux de bienfaisance*

Après ce que nous avons dit jusqu'ici, la présente question est à peu près élucidée. Nous avons vu, en effet, comment les bureaux de bienfaisance, quelques années après leur création, par la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), voulurent se faire attribuer le monopole absolu et exclusif de toutes les quêtes et aumônes destinées aux pauvres, et comment un magnifique rapport de Portalis à l'Empereur empêcha cette iniquité de s'accomplir, au moins dans ce qu'elle avait de souverainement injuste et exclusif. Le résultat de ce rapport fut l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI (mai 1803) qui maintenait le droit traditionnel des évêques. Il est dit, en effet, dans son article 1er : « Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance... sont *autorisés* à faire quêter dans tous les temples... et à confier la quête soit aux filles de charité... soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenable. »

Ces dits administrateurs n'étant qu'*autorisés*, l'administration des aumônes dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), restait à ces dernières. Mais ils abusèrent de la faculté qui leur était donnée de choisir les quêteuses et de n'avoir pas à consulter les curés sur les heures et les jours des quêtes. Aussi l'infatigable Portalis présenta-t-il à l'Empereur un autre rapport encore plus énergique et plus beau que le premier, à la date du 10 septembre 1806, lequel eut pour résultat un décret impérial signé deux jours après (12 septembre) et dans lequel nous lisons : art. 1er, les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont *autorisés* (toujours le mot *autorisé !*) à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale ; art. 2, les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabriques, qui sera soumis à notre approbation, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront. »

Si l'on s'en était tenu là, il n'y aurait pas grand chose à dire. Malheureusement, l'ennemi veillait, et le décret réglementaire des fabriques du 30 décembre 1809, ne tenant aucun compte des décrets précédents, dit dans son article 75, après avoir parlé des quêtes qui se font dans nos églises de par l'ordre ou l'autorisation des évêques : « sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu *toutes les fois* que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

Il y a certainement quelque contradiction entre le décret de 1809 et celui de 1806, puisque ce dernier limite le nombre et les jours des quêtes, tandis que le premier ne limite rien, et paraît supprimer les dispositions antérieures. Cela est vrai. Seulement, dit M. Campion, les convenances et l'intérêt du service religieux nous paraissent exiger que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance s'entendent avec les curés sur le jour où la quête pourra avoir lieu. »

Les convenances ! le mot est au moins singulier sous un gouvernement qui se fait gloire et honneur de les fouler aux pieds quand il s'agit de la religion catholique ! La vérité est que nous sommes complètement désarmés vis-à-vis des bureaux de bienfaisance ; ils peuvent quêter quand cela leur plaît. Nous ne pouvons invoquer le décret de 1806 que pour forcer les administrateurs de ces établissements à faire *eux-mêmes* les

quêtes, ou tout au moins à soumettre à notre approbation les personnes chargées de les remplacer.

Nous aurions, d'après nous, un autre droit, celui d'empêcher les quêtes du bureau de bienfaisance dans les cérémonies *privées*, telles que les enterrements et les mariages, demandées par des familles ou des individus. Mais il faudrait probablement plaider en conseil d'Etat, et l'on sait ce qu'on peut attendre d'une institution... gouvernementale, peut-être la moins libre de toutes celles qui existent.

Cette question en amène une autre. Le droit des bureaux de bienfaisance aux quêtes est-il exclusif, c'est-à-dire ces établissements sont-ils seuls admis à quêter pour les pauvres soit en dedans, soit en dehors de l'église, à l'exclusion de l'autorité ecclésiastique. Nous nous sommes déjà prononcés pour la négative en parlant du droit primordial et incontestable des évêques. Nous allons le prouver avec développement à l'encontre de quelques juristes et des bureaux de bienfaisance eux-mêmes, qui invoquent en vain l'avis du Conseil d'Etat du 6 juillet 1831 et la décision ministérielle du 23 novembre 1838. Téphany, dont nous suivons la doctrine comme la seule logique et la seule acceptable sur ce point, dit : Qu'établissent ces documents? Ils établissent que le droit exclusif des bureaux de bienfaisance de faire des quêtes publiques est *évident* (ce qui n'est pas vrai, l'évidence se démontrant autrement que par une affirmation); que les curés peuvent seulement *en secret* solliciter la charité des fidèles et recevoir leurs dons de la main à la main : que la prétention de faire davantage et, en particulier, de recourir à des quêtes publiques est *intolérable*. — C'est cette dernière doctrine, s'écrie Mgr Affre, qui est intolérable ; car elle est antichrétienne, et même antihumaine. Elle manque aussi de logique. Que dit la loi du 7 frimaire an V ? Elle dit que les bureaux de bienfaisance seront les représentants légaux des pauvres ; mais elle ne dit pas qu'ils le seront *seuls* et *exclusivement*. Le ministre tire donc une conclusion qui n'est pas dans les prémisses. La loi dit encore que la distribution des *secours à domicile* est confiée aux bureaux de bienfaisance ; mais d'une pareille fonction il ne s'ensuit pas nécessairement que ces bureaux soient *seuls* chargés de chercher, de solliciter et même de distribuer les aumônes.

L'idée d'exclusivisme ne se trouve nullement ni dans la loi du 7 frimaire an V, ni dans l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI, ni dans le décret du 12 septembre 1806, ni dans le décret de 1809. On trouve uniquement dans les deuxième et troisième documents que les bureaux de bienfaisance sont *autorisés* à faire des quêtes dans les églises et autres lieux. Mais une autorisation, loin de conférer un droit exclusif, suppose, au contraire, l'absence d'un droit de ce genre.

La lettre ministérielle du 23 novembre 1838, adressée à l'archevêque de Paris, affirme, selon nous, l'absence d'exclusivisme. « Cet avis, y est-il dit *(celui du 6 juillet 1831)*..., n'empêche cependant pas MM. les curés de recevoir des libéralités spécialement destinées aux pauvres de leur paroisse et qui seraient faites de la main à la main. Le gouvernement va même plus loin ; car il n'hésite pas à autoriser l'exécution des volontés manifestées par certains donateurs ou testateurs que les revenus des biens donnés ou légués par eux en faveur des pauvres leur soient distribués par les curés sans qu'ils soient tenus de rendre compte au bureau de bienfaisance, bien que celui-ci soit propriétaire du fonds. L'intérêt des pauvres *honteux* se trouve donc pleinement ménagé tout en exécutant la loi. »

Un peu plus loin, la même lettre ministérielle dit encore : « On ne peut empêcher sans doute les curés de recevoir de la main à la main les aumônes que des personnes charitables peuvent leur verser en secret, en leur laissant le soin d'en faire la distribution ou en fixant elles-mêmes l'emploi de leurs libéralités. Les curés ne sont, dans ce cas, que les mandataires officieux, choisis par la confiance privée...; mais il n'en est pas de même lorsqu'ils organisent des *comités* de charité et font des quêtes *publiques* pour les pauvres, et disposent du produit sans rendre compte... »

Dato, non concesso, cela suffit pour que les curés puissent solliciter et à l'église et à domicile pour leurs pauvres et leurs besoins paroissiaux, sans rien enlever des prétendus droits des bureaux de bienfaisance. Logiquement, sans donner à leurs quêtes le caractère de publicité et d'universalité qu'on donne aux quêtes organisées par les bureaux de bienfaisance, lesquelles s'adressent à tous les citoyens sans distinction de culte religieux, un curé peut parfaitement et légalement signaler du haut de la chaire un besoin, une infortune, et annoncer qu'il ira ou qu'il enverra au domicile de ses fidèles, solliciter des aumônes pour les soulager.

A tout instant, cela se fait à la suite d'une catastrophe, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une guerre, pendant une famine ou une épidémie, et les pouvoirs publics n'ont jamais essayé d'interdire à un évêque ces manifestations de la charité chrétienne.

Nous croyons, d'ailleurs, qu'aujourd'hui la jurisprudence ne laisse plus aucun doute, après la lettre écrite par M. le ministre des cultes à Monseigneur l'évêque de Pamiers, le 7 août 1874, et où nous relevons le passage suivant : « Les ecclésiastiques ont, comme les membres des établissements charitables, comme les simples particuliers eux-mêmes, dans l'intérêt de leurs bonnes œuvres, le droit de solliciter la générosité de leurs concitoyens, sauf l'observation des règles de droit commun, c'est-à-dire que, s'ils usurpent des fonctions, s'ils revêtent des costumes qui ne leur appartiennent pas, s'ils recourent à des manœuvres ou à des menaces, ils encourent les peines prononcées par les articles 259, 305 et suivants et 405 du code pénal. »

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Seriez-vous assez bon de me dire par l'*Ami du Clergé* ou autrement, les formalités à remplir pour deux enfants de dix ans auxquels je désire donner des leçons pendant l'année courante? L'inspecteur et l'instituteur pas trop bien disposés pour ceux qui cherchent à diriger des enfants vers la carrière sacerdotale, me peuvent-ils quelque chose, si les deux enfants en question ne fréquentent plus ou rarement l'école communale?

R. — La loi scolaire sur ce point est relativement libérale.

D'après l'article 66 de la loi organique de 1850, le prêtre non interdit, c'est-à-dire ayant une situation régulière dans un diocèse, peut préparer quatre jeunes gens aux écoles ecclésiastiques, à la simple condition d'en faire la déclaration au recteur de l'Académie, et il n'a besoin pour cela d'aucun titre universitaire. Cette faculté d'enseigner ne comprend pas seulement les études secondaires, mais encore les études primaires qui précèdent nécessairement celles du latin et des sciences. Ainsi l'a jugé la Cour d'appel de Dijon dans son audience du 29 mars 1882, à propos d'un prêtre qui se trouvait dans une situation beaucoup plus compliquée que celle de notre correspondant. Nous ne pouvons reproduire ici ce document à cause de sa longueur ; il se trouve, d'ailleurs, dans le quatrième volume de l'*Ami* (1re série). Mais il ressort des considérants et du jugement lui-même que ni l'inspecteur, ni l'instituteur local ne peuvent rien contre l'usage que le curé fait de son droit. Du moment que les enfants dont il s'agit se destinent aux études ecclésiastiques et que la déclaration en a été faite au recteur, le curé peut soustraire impunément ces enfants à l'école communale et à toute autre école. Pouvant leur enseigner les humanités et les sciences, *a fortiori* il peut leur enseigner le programme élémentaire.

Q. — Un petit garçon de 11 ans et 1/2 qui n'a pas son certificat d'études primaires, vient chez moi, depuis quelques semaines, pour commencer le latin, et se préparer ainsi à entrer au Petit-Séminaire. Je désirerais savoir si, d'après la loi scolaire, cet enfant sera soumis à un examen, l'an prochain, et en cas d'affirmative, si pour cet examen il suffira de présenter les cahiers de l'élève.

R. — Nous avons répondu plus haut à cette même question ; nous y renvoyons notre honorable correspondant. Il a droit à préparer quatre enfants aux études ecclésiastiques et, par conséquent *a fortiori*, a donner à ces enfants l'enseignement primaire, sans autre condition que la déclaration à faire au recteur.

Q. — On fait grand bruit en ce moment sur la liberté de l'affichage. Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Nous ne pouvons que féliciter les courageux chrétiens qui se servent d'affiches pour faire parvenir au peuple trompé la vérité sur ce qui se passe. C'est une manœuvre légale dont nous attendons les plus grands services et nous la recommandons vivement à tous ceux qui ont l'amour du bien et veulent contribuer à sauver la France en la préservant du mensonge qui la corrompt et la tue.

La dernière loi sur l'affichage date du 29 juillet 1881 ; elle a abrogé tous les édits, lois, décrets, ordonnances et déclarations généralement quelconques relatifs aux affiches.

Ainsi est tombé le droit de réglementation reconnu jusque-là à l'autorité municipale par la jurisprudence.

Toutes les affiches peuvent être apposées, sans autorisation ni visa, sous la responsabilité de ceux qui en sont les auteurs et de ceux qui les ont placardées, si la nature ou la teneur de l'écrit constitue un crime, un délit ou une contravention.

L'affichage même d'écrits politiques est entièrement libre ; les principes affirmés dans les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1881 ne laissent aucun doute à cet égard.

On doit donc considérer comme illégal l'arrêté par lequel un préfet interdit dans les communes de son département l'affichage d'un écrit politique, ou l'ordre qu'il donne à ses agents de lacérer une affiche qu'il prétend considérer comme séditieuse ; l'exécution d'un tel ordre ne peut jamais constituer un acte administratif dont l'application échappe à l'autorité judiciaire, ni un acte de gouvernement ou de haute police soumis uniquement au contrôle des Chambres.

La seule restriction apportée par la loi de 1881 à la liberté complète de l'affichage est celle contenue dans l'article 15, qui interdit aux particuliers de placarder leurs affiches dans les endroits réservés par arrêté du maire pour l'apposition des affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

L'infraction à cette interdiction constitue une contravention de simple police punie d'une amende de 5 à 15 francs. C'est le fait matériel de placarder l'affiche qui, aux termes de l'article 15, constitue la contravention. Comme en matière de contravention il ne peut être question de complicité, c'est donc l'afficheur seul qui est punissable.

L'usage du papier blanc pour les affiches des particuliers était interdit par l'ancienne législation. La loi du 29 juillet 1881 maintient *(art. 15, § 3 et 4)* cette prohibition. Mais elle a modifié les peines édictées en cas de contravention. Ces peines sont celles portées par l'article 2 de la loi, c'est-à-dire une amende de 5 à 15 francs, et, en cas de récidive, dans les douze mois, une condamnation facultative à l'emprisonnement. Elles sont prononcées contre l'imprimeur seul. Les afficheurs ne sauraient être poursuivis comme complices, et l'imprimeur lui-même ne peut l'être qu'après apposition réelle de l'affiche.

En ce qui concerne la lacération des affiches, l'article 17 de la loi de 1881 punit ceux qui ont enlevé ou déchiré l'affiche, et aussi ceux qui l'auront recouverte ou altérée par un procédé quelconque, de manière à la rendre illisible ou à la travestir.

Mais il ne s'agit, dans ce cas, que de l'affiche administrative ou électorale.

Les affiches autres que celles ci-dessus indiquées sont laissées dans le droit commun. Le fait d'y porter atteinte est un simple quasi-délit, réprimé par l'article 1382 du code civil, sans qu'il y ait même lieu d'y voir la contravention de destruction d'objets mobiliers prévus par l'article 479-1° du code pénal.

Mais, d'après M. Dalloz, l'autorité municipale pourrait prendre valablement un arrêté interdisant l'enlèvement ou la destruction de ces affiches. L'article 471-15° du code pénal serait alors applicable à ceux qui contreviendraient à cet arrêté.

Il faut noter que le seul fait d'avoir enlevé l'affiche, même sans la déchirer, ou de l'avoir déchirée sans l'enlever, constitue soit l'infraction soit le fait dommageable désigné par ces expressions : « enlèvement » et « lacération » employées par le législateur de 1881.

L'individu qui, après avoir détaché l'affiche, l'aurait remise presqu'aussitôt en place de son propre mouvement n'encourrait aucune responsabilité.

De même si la lacération n'avait porté que sur une partie insignifiante de l'affiche en laissant son contexte intact, elle ne tomberait pas sous l'application de la loi.

Indiquons pour mémoire seulement que la loi de 1881 a rendu complètement libre la profession d'afficheur. En résumé, la loi sur l'affichage est une loi de liberté. Pourvu qu'on se serve d'un papier colorié et que le timbre soit apposé sur l'affiche avant son impression, on peut publier sa pensée par cette voie, comme par la voie des livres et des journaux, sans qu'aucune autorité civile quelconque puisse s'y opposer, conformément aux lois et règlements.

Déjà, un grand nombre d'agents de la force publique ont essayé, soit par ignorance soit pour plaire à leurs chefs, d'enlever ou de lacérer les affiches que les militants du catholicisme placardent un peu partout. On les a traduits devant les tribunaux qui les condamnent tous au simple aspect du texte de la loi.

Q. — Jusqu'à présent, du moins, notre préfet nous a laissé en paix relativement à l'odieuse loi sur la comptabilité des fabriques. Nous ne bougeons pas; il ne dit rien. C'est merveille. Mais s'il se met à parler? Si, comme son collègue de Grenoble, il nous rappelle à l'ordre en nous menaçant des articles 26, 32 et 33 du décret du 27 mars 1893, que faut-il répondre ? Voilà la question que mon pauvre trésorier, treillageur de son métier, me charge de vous transmettre.

R. — Il y a quelques jours à peine on nous adressait la même question, et nous avons fait connaître la fière réponse qu'un groupe de fabriciens a formulée et qui a paru dans plusieurs journaux.

Voici *en résumé* la consultation juridique que le comité qui s'est formé à Lyon dans le but de traiter ce sujet épineux a donnée et communiquée à ses correspondants.

Le comité estime que le décret du 27 mars 1893, en tant qu'il soustrait les trésoriers de fabriques à la juridiction de leur évêque, pour les soumettre à celle des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes, est illégal, et va au-delà du pouvoir réglementaire conféré au gouvernement par l'article 73 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

Le décret étant illégal, les trésoriers ne sont pas légalement tenus de se soumettre à cette législation nouvelle pour eux ; ils sont en droit de se soustraire, par leur inertie, à toutes les injonctions de cette nature et de se défendre contre toutes les poursuites, soit devant les Conseils de préfecture, soit devant la Cour des comptes, en invoquant l'*incompétence de ces tribunaux administratifs*, en déclarant qu'ils ne reconnaissent d'autre juridiction que celle de leur évêque.

Cette ligne de conduite, dit le comité, est la seule conforme aux principes, la seule vraiment praticable pour la masse des fabriques, spécialement les fabriques des paroisses rurales.

Cette impossibilité matérielle et morale d'exécuter la loi dans tous ses détails étant constatée presque partout, la conséquence en est que la masse des trésoriers est amenée, par la force des choses, à ne rien envoyer du tout, ni aux Conseils de préfecture, ni à la Cour des comptes, malgré les lettres de rappel, malgré les menaces d'amende, malgré les poursuites mêmes.

Mais enfin, si, malgré tout, les Conseils de préfecture et la Cour des comptes font des poursuites, les trésoriers devront décliner la compétence de cette juridiction ; si, nonobstant cela, les juges de ces tribunaux administratifs prononcent l'amende, les mêmes trésoriers devront en appeler au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

P.-S. — Dans le même ordre d'idées, nous trouvons dans la *France libre* de Lyon, sous forme de dialogue, les principaux passages d'un entretien que Monseigneur Fava, l'intrépide évêque de Grenoble, a eu avec un de ses diocésains. Les voici :

L'Interlocuteur. — Que faut-il penser, Monseigneur, des ordres envoyés par la Préfecture?

Monseigneur Fava. — Un trésorier de Fabrique n'est pas un employé de l'Etat. Concluez que les ordres donnés au trésorier de Fabrique par le préfet et le gouvernement sont *nuls*. Puisque le trésorier n'est pas un fonctionnaire, *il y a abus de leur part et usurpation de pouvoirs*.

L'Interlocuteur. — Mais alors, que doit faire le trésorier?

Monseigneur. — Il doit consulter le Conseil de Fabrique, qui, lui-même, doit consulter l'évêque.

L'Interlocuteur. — Et l'évêque, que fera-t-il?

Monseigneur. — L'évêque se souviendra que les

biens de l'Eglise sont sacrés et qu'il a juré, au jour de son sacre, de les défendre.

L'Interlocuteur. — Ainsi vous défendez au trésorier de se soumettre aux ordres de la préfecture?

Monseigneur. — Je n'ai rien à défendre, parce que le trésorier ne dépend pas de l'évêque, mais du Conseil de Fabrique. Je répète que le Conseil doit consulter l'évêque; l'évêque, lui, fera son devoir, qui est de défendre les biens confiés à sa garde. Et, s'il le faut, le Conseil de Fabrique donnera sa démission en masse plutôt que d'obéir à la loi d'iniquité.

L'Interlocuteur. — Nous permettez-vous de publier cet entretien?

Monseigneur. — Oui, mon ami, je vous le permets. Nos adversaires finiront par nous faire haïr la République, et j'ai honte pour mon pays, quand je pense que nos ministres vont aller apprendre aux Malgaches à respecter le bien d'autrui.

Q. — Avons-nous franchise avec les vicaires capitulaires pour les affaires du culte, pendant la vacance de l'évêché?

R. — Oui. Mettre ainsi l'adresse : M. le vicaire capitulaire à...

Q. — Comme héritier d'une tante, je possède une concession trentenaire dans le cimetière d'une petite ville. J'ai demandé à la renouveler, car elle va expirer. On m'a répondu que, par une décision du conseil municipal, la partie du cimetière où se trouve ma concession avait été affectée aux concessions perpétuelles. Je ne pouvais donc acquérir en cet endroit qu'une concession de cette catégorie.

Or, d'après un décret du 23 prairial an XII, et une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, j'ai le droit de renouveler ma concession trentenaire, en payant la même somme que la première fois. Je demande :

1° La législation a-t-elle subi quelques modifications à cet égard?

2° Si je suis dans mon droit, à qui dois-je m'adresser pour le faire valoir?

R. — C'est le décret du 23 prairial an XII qui admet le principe des concessions de terrain dans les cimetières ; mais c'est l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui les a réglementées.

Voici comment s'exprime l'article 3 : « Les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fonder des sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes :

« 1° Concessions perpétuelles ;

« 2° Concessions trentenaires ;

« 3° Concessions temporaires.

« Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital...

« Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

« A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune; mais cependant il ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

« Les concessions temporaires seront faites pour 15 ans au plus et ne pourront être renouvelées. »

D'après ce texte parfaitement clair et très formel, l'exigence de la municipalité est absolument illégale, et notre correspondant n'a pas le moins du monde à en tenir compte. Quelle que soit l'autorité d'un maire ou d'un conseil municipal à l'endroit des cimetières, elle ne peut rien contre les lois, ordonnances ou décret. Dans l'espèce, elle n'aurait à s'exercer que dans le cas d'une translation de cimetière, et, encore dans ces circonstances, doit-elle respecter les droits acquis des citoyens. Rien ne justifierait, au reste, les prétentions du conseil municipal. Une concession trentenaire pouvant se renouveler indéfiniment trouve parfaitement sa place sur le terrain des concessions perpétuelles, et le jour où elle ne se renouvelle pas, la commune acquiert le droit de remettre le terrain en service; et alors, elle est libre de le consacrer à une concession perpétuelle proprement dite.

Donc ad I. La législation concernant les concessions n'a subi aucune modification ; elle est toujours la même.

Ad II. Nous pensons que la difficulté présente peut et doit être tranchée par les tribunaux administratifs, préfet, conseil de préfecture, ministre, conseil d'Etat ; mais on pourrait aussi bien saisir les tribunaux civils ; car il s'agit d'une propriété, tout au moins d'un usufruit.

Q. — *L'Ami du Clergé* voudrait-il donner une réponse aux questions suivantes :

1° Le conseil de fabrique peut-il procéder à l'élection de son président, avant d'être au complet?

2° Le conseil de fabrique peut-il accorder à chacun de ses membres une place gratuite dans leurs bancs respectifs, au lieu de leur assigner le banc commun dit banc d'œuvre?

3° Un prêtre est-il obligé, chaque fois qu'il touche son mandat, de verser 0 fr. 10 au percepteur?

4° Ne pourrait-il lui-même apposer un timbre à quittance de 0 fr. 10 et l'annuler?

R. — Ad I. Il faut s'entendre sur le mot *conseil au complet*. Si, par ce mot, on veut dire, que tous les membres faisant partie du conseil de fabrique doivent nécessairement être présents à la séance où doit se faire l'élection du président, non, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le conseil soit au complet. Il peut arriver, en effet, que l'un de ses membres soit absent pour cause de maladie ou pour tout autre motif, même à la séance de Quasimodo. Bien plus, si cette condition de la présence de tous les membres était nécessaire, il dépendrait du premier venu des fabriciens de rendre impossible l'élection du président ; il n'aurait qu'à s'absenter le jour de cette élection.

Mais si par *conseil au complet* on entend que le nombre légal dont le conseil doit se composer est entier, c'est-à-dire qu'il n'y a ni mort ni démissionnaire, alors oui, il faut qu'il n'y ait pas de lacune. S'il y en avait une, il faudrait commencer par la combler. Cela ressort du texte même de

l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, qui vient après les articles organisant les élections des membres du conseil. Le président est nommé au scrutin aussitôt après la formation de la fabrique et choisi parmi ses membres.

Ad II. Non ; un conseil de fabrique outrepasserait son droit en concédant la gratuité en dehors du banc d'œuvre ; d'autant plus, que généralement les fabriciens, étant nécessairement choisis parmi les notables de la paroisse, jouissent d'une honnête aisance et ne peuvent prétexter des besoins personnels. Au reste, la fabrique se trouve en présence d'un texte formel de la loi. L'article 21 du décret de 1809 *prescrit* l'établissement du banc d'œuvre en ces termes : « Ces marguilliers (les marguilliers d'honneur) et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église ; *ce sera* le banc de l'œuvre ; *il sera* placé devant la chaire, autant que faire se pourra. »

S'il fallait chercher une raison à cette ordonnance, on la trouverait sans peine dans le prestige dont il convient d'entourer l'autorité des administrateurs du temporel des églises. Or, ce prestige provient surtout de ce qu'ils sont groupés dans une place d'honneur, au rang qui leur est assigné par les fonctions qu'ils exercent dans le conseil : chose qui ne pourrait se réaliser, si chaque conseiller avait une place perdue parmi les fidèles. Tout ce que pourrait faire un curé qui n'aurait pas de place commode pour établir le banc d'œuvre en face de la chaire, ce serait de le placer ailleurs.

Ad III. Nous avons traité cette question en diverses circonstances, notamment dans le quatrième volume de la première série. Le droit du timbre, disions-nous, est à la charge du débiteur qui réclame la quittance pour sa libération ; mais en cas de contravention, c'est le créancier, qui donne la décharge, qui serait tenu personnellement et sans recours au montant des droits, frais et amendes.

Nous ajoutions que l'Etat faisait une exception pour lui-même et pour les administrations publiques, en vertu d'une fiction qui lui permet de se considérer comme le bienfaiteur de tous ceux à qui il doit :

> Vous leur fites, seigneur,
> En les croquant, beaucoup d'honneur !

C'est en vertu de cette fiction qu'il fait payer les 10 centimes non seulement aux prêtres, mais à tous ses fonctionnaires. C'est un impôt particulier dont il les frappe, comme il le fait pour les coupons de toutes les sociétés financières et pour ses propres coupons de rente.

Dans cet article que nous rappelons en le résumant, nous finissions en disant qu'il n'y avait jamais eu de contestation sur ce point. Nous nous trompions, et nous avons raconté nous-même dans ce journal, il y a quelque temps, qu'un de nos lecteurs assidus nous a écrit qu'il avait refusé de payer le timbre de 10 centimes au percepteur, qu'il y avait eu procès et qu'il avait gagné : ce qui nous étonne un peu.

Ad IV. Ce serait incorrect. Le timbre doit être annulé par celui qui donne la quittance.

Q. — En 1870, une personne a légué à ma fabrique une somme de *deux mille francs* pour fonder une mission et célébrer un service tous les vingt ans. Cette somme *était exigible* le 26 avril 1876, et le décret autorisant cette fondation, signé le 1er octobre 1873, ordonne l'achat de la rente 3 0 0. Si la légataire avait versé la somme à l'époque où elle était exigible, le 3 0/0 valant alors 67 ou 68 fr., ma fabrique aurait acquis une rente de 90 fr. ; mais, pour sa plus grande commodité, la légataire a différé jusqu'en 1894 de mettre ma fabrique en possession de cette somme. A cette époque elle a versé les intérêts échus et la somme de deux mille francs : ma fabrique a immédiatement acheté du 3 0/0 ; mais la hausse extraordinaire de cette rente ne lui a permis de se procurer qu'un titre de 59 fr. La négligence de l'héritière fait subir à ma fabrique un dommage annuel de 30 fr. environ.

Cette perte est d'autant plus regrettable que, eu égard à la proportion de ma paroisse qui est de, 4.600 hab., il faut au moins trois missionnaires pendant trois semaines pour donner une mission : c'est d'ailleurs une mission ainsi organisée que la fondatrice a dû vouloir, les missions ayant toujours eu lieu dans la paroisse dans ces conditions ; et il y a lieu de craindre que le revenu de la fondation ainsi réduit ne suffise pas pour couvrir les frais d'une mission à trois missionnaires pendant trois semaines.

L'héritière qui par sa négligence a causé ce dommage réalise-t-elle suffisamment les intentions de la fondatrice ? Enfin n'est-elle pas tenue à restitution ?

R. — Ceci serait plutôt une question de morale que de jurisprudence civile-ecclésiastique, et il vaudrait mieux dès lors s'adresser à un moraliste et agir sur la conscience de la légataire ou exécutrice testamentaire.

Au point de vue civil, nous ne pensons pas qu'il y ait un moyen de forcer la débitrice à réparer un accident de Bourse ; d'autant plus que la fabrique a au moins autant de tort que la débitrice elle-même : puisque les 2.000 fr. étaient exigibles en avril 1876, pourquoi ne les a-t-elle pas exigés ? C'est donc la faute de la fabrique si elle a attendu 1894, c'est-à-dire une époque où le 3 0/0 se vendait extrêmement cher.

Il ne reste à la fabrique qu'un moyen de se tirer d'affaire, c'est d'exposer le cas à l'évêque diocésain qui jugera s'il y a lieu de réduire les charges de la fondation, soit en retardant la mission, soit en diminuant sa durée, soit en retranchant un missionnaire, à moins toutefois qu'on puisse amener la débitrice à réparer le tort qu'elle a occasionné par son retard à verser les fonds. Mais, encore une fois ceci ne relève pas du civil. A ce dernier point de vue, c'est la fabrique qui a manqué à son devoir : *scienti et volenti non fit injuria.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° La fabrique a fait faire, à cause de l'exiguïté de l'église, un plan et devis par un architecte pour la construction d'une tribune.

Le Conseil municipal envoie au préfet un avis défavorable et la tribune ne peut se faire.

2° La fabrique, pour loger les élèves de la nouvelle école des Frères, en vertu d'une délibération communiquée à l'institutrice, assigne à ces premiers les places occupées par celle-ci, et, à cette dernière, une autre place convenable.

L'institutrice refuse d'occuper les places indiquées et émet la prétention d'occuper les premières places.

Toutes les places données aux écoles religieuses, privées ou laïques, sont entièrement gratuites.

L'harmonium a toujours été où sont actuellement les Frères, afin de leur permettre de prendre part au chant.

L'institutrice peut-elle se faire réintégrer dans sa place avec le concours du maire, ainsi qu'elle le prétend? Que faut-il faire s'ils se présentent? Si le maire se présente, peut-on appeler les gendarmes, afin de faire respecter les droits de la fabrique?

R. — Ad I. Il arrive assez souvent que certaines paroisses prennent beaucoup plus d'extension par l'augmentation de la population, de sorte que l'église devient insuffisante pour contenir tous les fidèles et qu'il est nécessaire de l'agrandir, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, par l'adjonction de quelque tribune ou chapelle, ou le prolongement de l'édifice. Quand cet agrandissement se fait aux frais de la commune, c'est à celle-ci à faire effectuer les travaux et à les surveiller.

Il en est autrement lorsque la fabrique qui est tenue en première ligne (surtout depuis la loi municipale de 1884) de pourvoir à l'agrandissement de l'église, possède des ressources suffisantes et que le concours de la commune n'est pas réclamé. Du moment que la mesure est reconnue indispensable et que le trésor de la fabrique lui permet de subvenir à la dépense, l'assentiment du Conseil municipal n'est pas nécessaire et le préfet n'a pas à tenir compte d'une opposition qui ne lui paraîtrait pas justifiée. *(Décision ministérielle. Bulletin de l'Intérieur, année 1862, p. 487.)*

On n'a même pas besoin de consulter le Conseil municipal quand il s'agit, comme dans le cas présent, d'établir une tribune. Ce Conseil ne pourrait pas s'y opposer directement, il ne pourrait que dénoncer la chose au préfet en prétextant quelque défaut dans la solidité de l'édifice, et le préfet serait juge de la dénonciation.

Une commune, il y a quelque trente ans, s'était opposée à des travaux d'agrandissement de l'église paroissiale, entrepris par la fabrique avec ses propres deniers. Le Conseil d'Etat, saisi de la difficulté, a reconnu qu'un vote d'emprunt émis par la fabrique avait été approuvé sur le vu d'une délibération par laquelle le Conseil municipal avait refusé son concours et son consentement à l'exécution des travaux ; que cette décision, ni le rejet prononcé par le ministre de l'opposition de la commune, n'avaient eu pour but ou pour effet de porter atteinte au droit de propriété de celle-ci sur l'église, de conférer à la fabrique aucun droit sur les constructions nouvelles, ni d'engager les finances communales, et qu'ils avaient eu uniquement pour objet de pourvoir aux besoins du culte. Il a décidé, en conséquence, que la commune n'était pas fondée à s'opposer à l'entreprise. *(Arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 1863.)*

Notre correspondant peut facilement conclure de ce qui précède que, si sa fabrique a les fonds nécessaires pour l'établissement de la tribune, elle peut passer par dessus le préfet en s'adressant au ministre et finalement au Conseil d'Etat, s'il est bien, bien clair que la tribune ne compromet pas la solidité de l'édifice.

Ad II. La fabrique, en agissant comme elle l'a fait, a prêté main-forte à son curé ; mais celui-ci n'avait pas besoin d'elle pour opérer le changement en question. Il est investi par la loi d'une autorité suffisante pour l'effectuer lui-même. Le curé, en effet, est d'abord directeur du culte dans sa paroisse. Il l'est canoniquement en vertu de son caractère sacerdotal et de la mission que son évêque lui a confiée. Il l'est au point de vue civil, en vertu de l'article 9 de la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802), qui s'exprime ainsi : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. » Or, cette direction du culte dans la paroisse implique le droit de régler tout ce qui est nécessaire pour son plein et libre exercice. Déjà, en vertu de ce principe, notre correspondant aurait donc le droit d'opérer la substitution de l'école des Frères à celle de l'école des filles ; car il peut avoir besoin des enfants et des maîtres de la première école pour le plein exercice du culte, par exemple, pour tenir l'orgue, pour chanter, pour servir à l'autel, pour les processions, etc.

En outre, le curé est chargé de la police intérieure de l'église, et cela, d'abord, en vertu de l'article précité de la loi de germinal, et, ensuite, en vertu d'une décision du gouvernement en date du 21 pluviôse, an XIII (10 février 1805), qui dit en termes formels que la police intérieure de l'église appartient à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire dans les paroisses au curé ou desservant, sous la direction épiscopale.

Cette décision comprend, dit le *Journal des Conseils de fabrique* (tome I, p. 128), non seulement l'intérieur de l'église proprement dit, mais encore ses dépendances, comme la sacristie, le vestibule, etc.; et, par suite des mêmes principes, il appartient également au curé de maintenir l'ordre et d'exercer une surveillance particulière de police dans les processions et autres cérémonies religieuses qui se pratiquent en dehors du temple.

Il résulte du droit de police qui appartient au

curé, dans l'intérieur de l'église, que les suisses et bedeaux n'obéissent qu'à lui et doivent, sous ses ordres, empêcher qu'il n'y ait aucun bruit, aucun trouble, aucune irrévérence commise dans l'intérieur de l'église, ainsi que dans les lieux servant actuellement à l'exercice du culte.

Il résulte encore de ce droit que le placement des bancs et des chaises et la distribution des places appartient au curé ou desservant, sauf l'appel à l'évêque, si les marguilliers s'y croient fondés. C'est la disposition formelle de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809.

L'institutrice dont il s'agit, refusant d'obéir au curé, et le maire qui oserait venir soutenir cette opposition dans l'église tomberaient sous le code pénal, comme auteurs ou fauteurs de trouble dans un lieu sacré. Le cas échéant, il n'est pas nécessaire d'appeler des gendarmes, mais seulement des témoins. Les tribunaux se chargent du reste.

Q. — Le conseil municipal a-t-il le droit de faire passer les enterrements civils par la place municipale, quel que soit le domicile du défunt, qui peut être situé dans la rue même du cimetière? Cette mesure vient d'être prise pour donner aux enterrements civils plus d'éclat.

R. — Hélas! oui; tout ce qui a rapport aux inhumations est subordonné à l'autorité du maire pour tout ce qui regarde le cimetière et la pompe extérieure des enterrements, surtout des enterrements civils.

Sous l'empire, les enterrements civils étaient soumis à certains règlements qui traçaient l'itinéraire à suivre depuis la maison mortuaire jusqu'au cimetière. Le sentiment qui avait inspiré cette réglementation était digne d'éloge; car il voulait empêcher ces parades grotesques que les solidaires, libres-penseurs et francs-maçons, déjà à cette époque, organisaient en haine de l'Eglise.

Aujourd'hui, c'est différent; les autorités qui relèvent presque toutes de la franc-maçonnerie et de la libre-pensée sont les premières à favoriser ces manifestations, et, comme elles détiennent le pouvoir, elles sont complètement libres de faire ou de tolérer tout ce qui leur plaît.

Il n'y aurait lieu à protestation que si on venait à entraver le libre exercice du culte catholique en envahissant les temples, en s'emparant des cloches ou du mobilier de la fabrique.

Q. — Il nous est accordé par le conseil municipal sur l'emplacement de l'ancien cimetière entourant l'église un chemin de ronde de 4 m. et une place de 10 m. La municipalité a-t-elle le droit de planter des arbres à une distance moindre de 2 m. de la place et du chemin de ronde? Comment s'y opposer si elle veut passer outre?

Quels sont les droits du conseil de fabrique sur la place et sur le chemin de ronde? Peut-on les entourer d'une palissade? Peut-il interdire qu'on y passe? Peut-on y faire des processions? Et tout cela sans l'avis du conseil municipal?

R. — Nous ne voyons guère l'opportunité d'élever un conflit avec la municipalité à propos du chemin de ronde, à l'heure même où elle concède ce chemin. Nous ne voyons pas davantage comment une bordure d'arbres plantés le long de ce chemin pourrait le déparer; nous y verrions au contraire un agrément de plus.

Nous pensons, en outre, que la municipalité ne dépasserait pas son droit en plantant ces arbres, parce qu'elle ne dépasse pas son domaine; elle n'est pas, dans le sens ordinaire, riveraine d'un héritage qui lui est étranger. Tout ce qu'on peut exiger d'elle, c'est qu'elle ne change plus la destination qu'elle a donnée à cette portion de l'ancien cimetière. Elle ne le pourrait pas légalement, pas plus qu'elle ne pourrait le faire de l'église, du presbytère et de ses dépendances, à moins d'obtenir préalablement, et après l'exécution de toutes les formalités prescrites par la loi en pareille occurrence, une distraction de quelque portion superflue du chemin de ronde.

Un chemin de ronde légalement obtenu devient comme une annexe de l'église; le conseil de fabrique l'administre comme le temple lui-même et de la même façon, et le curé y exerce la police comme dans l'église, les tribunes, le porche, la sacristie.

Nous pensons donc que le conseil de fabrique pourrait entourer le chemin de ronde d'une palissade, à moins qu'on eût stipulé le contraire dans la concession. Ce n'est qu'en raison de la palissade qu'il pourrait en interdire le passage au public. Sans la palissade, comment empêcher le monde de se promener autour de l'église? Par exemple il peut défendre d'y déposer des ordures, des gravats, d'y remiser des animaux, des voitures, etc. On peut y faire des processions; ce n'est guère que dans ce but que les chemins de ronde ont été créés, si bien qu'on les désigne souvent par le mot de *processionaux*.

Si la municipalité, autorisée, venait à vendre le terrain qui entoure le chemin de ronde, les droits de la fabrique vis à vis du nouveau propriétaire riverain seraient déterminés par le Code civil, c'est-à-dire que ce propriétaire ne pourrait ouvrir ni porte ni fenêtre donnant sur le chemin de ronde, ni planter des arbres qu'à la distance prévue et fixée par les lois.

Nous ne saurions trop recommander, dans l'espèce, la bonne entente du conseil de fabrique avec la municipalité. Autant nous poussons à se montrer ferme et même intraitable dans la défense des droits imprescriptibles de l'Eglise, autant nous prêchons la modération et la cordialité dans toutes les questions secondaires et de mince intérêt matériel.

Q. — Dans son testament du 7 juin 1839, un testateur dit : « Je lègue aux pauvres malades de la paroisse de B..., canton de M..., une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs, payable tous les ans au 1er août, à commencer par celui de l'année qui suivra mon décès et distribuable par les soins et à la discrétion de M. le curé et de M. le maire de la susdite paroisse. »

Jusqu'à ce jour, M. le maire et M. le curé ont reçu chacun 25 fr. à distribuer, sur un mandat du bureau de

bienfaisance. Comme les autres années, je viens de recevoir le mandat ayant pour objet de paiement : Secours à distribuer en 1895.

Or notre percepteur, épris de beau zèle, ne veut le régler qu'à deux conditions ; il exige :

1° La décision de la commission administrative déterminant les secours accordés.

2° Quittance des individus secourus ou liste de distribution certifiée par deux administrateurs et visée par l'ordonnateur.

Je me demande si le percepteur est en droit d'exiger :

1° La décision de la commission : il me semble que je la possède en produisant le mandat avec son objet de paiement ; — le mandat n'est-il pas le résultat de la décision de la commission ? — que l'on donne alors un avis *ad hoc* au bureau de bienfaisance.

2° La quittance : le testament porte... aux soins et à la discrétion de M. le curé et de M. le maire.

Assez souvent je distribue ces 25 fr. soit en espèces, soit en denrées, à des pauvres honteux, qui assurément ne veulent pas être connus pour tels ; dois-je requérir la quittance ? N'est-ce pas écœurant pour un prêtre de se soumettre à une telle formalité ? Quel est alors le sens du mot discrétion ?

R. — Nous avons donné la réponse à cette double question dans un article intitulé *Quêtes*, il n'y a pas longtemps encore, en reproduisant un passage de la lettre ministérielle du 23 novembre 1838. Nous reproduisons ce passage en entier. Après avoir cité l'avis du comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat du 6 juillet 1831 qui revendique pour les bureaux de bienfaisance *seuls* le droit de recevoir des aumônes et de les distribuer aux pauvres, le ministre ajoute : « Il (l'avis du comité) n'empêche cependant pas MM. les curés de recevoir des libéralités spécialement destinées aux pauvres de leurs paroisses, et qui seraient faites de la main à la main. Le gouvernement va même plus loin ; car il *n'hésite pas à autoriser l'exécution des volontes manifestées par certains donateurs ou testateurs que les revenus de biens donnés ou légués par eux en faveur des pauvres leur soient distribués par le curé* SANS QU'ILS SOIENT TENUS DE RENDRE COMPTE AU BUREAU DE BIENFAISANCE, bien que celui-ci soit propriétaire du fonds. L'intérêt des pauvres honteux se trouve donc ainsi pleinement ménagé... »

De ce texte et de bien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, il découle, comme conséquence immédiate, que, lorsqu'un testateur a posé pour condition que la somme ou une partie de la somme léguée serait distribuée par le curé, cette condition peut et doit être exécutée. Il découle, en outre, que le curé distributeur n'a pas à rendre compte au bureau de bienfaisance, encore moins au percepteur-receveur-comptable, de la manière dont il a distribué.

Lors donc que ledit percepteur réclame quittance des individus secourus ou liste de distribution certifiée par deux administrateurs et visée par l'ordonnateur, il dépasse son droit et usurpe. Cela posé, nous répondrons directement aux deux questions posées :

Ad I. Non, le percepteur ne peut exiger la décision de la commission administrative. Cette décision régulièrement doit être visée ou mentionnée dans le mandat, puisqu'elle est sa pièce justificative.

Ad II. Pas davantage, encore moins d'après la teneur du testament, et d'après la lettre ministérielle du 23 novembre 1838, citée plus haut.

Que notre correspondant tienne bon. Le droit est absolument pour lui. Au besoin, qu'il dénonce le percepteur à ses chefs, ou qu'il l'actionne devant les tribunaux.

Q. — Je suis, depuis deux ans, curé à M., où j'ai eu le tort d'établir une école congréganiste.

Comme, pour être méchant, il ne faut pas beaucoup d'esprit, mon premier magistrat en a tout juste assez pour me susciter des tracasseries de toute espèce. En voici une qu'il emploie pour me châtier de ma témérité.

Le conseil municipal vote, et le préfet approuve chaque année la somme de 150 fr. pour indemnité de binage. M. le maire ne me fait tenir le mandat de cette somme que le 30 mars, c'est-à-dire, si je ne me trompe, après la clôture de l'exercice.

Lorsque je me présente chez le percepteur, ce dernier me dit que les fonds de M. sont épuisés, et il me délivre une attestation signée de lui. Bien que votée et reportée au budget supplémentaire, l'indemnité reste toujours impayée, faute de fonds.

Je serais bien reconnaissant au savant et charitable *Ami*, s'il daignait me faire connaître la voie à suivre pour toucher ma petite indemnité et en faire profiter mes bonnes et pauvres religieuses ?

R. — Ceci paraît être une de ces farces grossières organisées pour vexer un curé. Ça fait rire les gros croquants de village, et, presque assurés de l'impunité du côté de l'autorité supérieure, ils prolongent aussi loin que possible leur plaisanterie. Mais il y a une fin à tout.

Une bonne manière de couper court à la comédie, sans renoncer pour cela aux droits acquis dans le passé, c'est de cesser le binage immédiatement et d'informer le public de la cause. On verra comment les fidèles apprécieront le cas aux prochaines élections municipales.

En outre, il y a la loi. A propos du traitement du clergé paroissial, il n'est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, au ministre, au préfet ou au maire de retenir un mandat. Si donc le maire retenait un mandat, il faudrait s'adresser au préfet ; l'article 61 de la loi du 18 juillet 1837 porte, en effet, que l'arrêté du préfet tient lieu du mandat du maire. Sur le refus du préfet, on s'adresse au ministre des cultes. Si le préfet lui-même retenait un mandat, il faudrait également s'adresser au ministre. Mais si le ministre se rendait lui-même coupable d'une telle illégalité et que des réclamations ne fussent pas suffisantes, il faudrait assigner le fonctionnaire qui retiendrait le mandat de traitement devant le tribunal civil. Quand le mandat est alloué par une commune et que, sous un prétexte ou un autre, il n'est pas payé, on peut porter plainte à l'autorité supérieure, sous-préfet, préfet, ministre. Mais il y a quelque chose de mieux, pour le cas où l'autorité supérieure ferait la sourde oreille, c'est d'assigner, devant le tribunal de première instance, la commune dans la personne du maire, après avoir ob-

tenu l'autorisation du conseil de préfecture; et certainement on obtiendra gain de cause. Le cas n'est pas nouveau. Un arrêt de la cour royale de Rennes du mois d'août 1831 a condamné comme illégale et arbitraire la retenue d'un mandat faite par un maire au préjudice du curé.

L'occasion va se présenter prochainement pour notre honorable correspondant d'agir avec sévérité selon son droit. Il mettra son maire en demeure de lui délivrer non seulement le mandat de l'année qui va finir, mais encore les mandats en souffrance, et s'il ne s'exécute pas dès le 31 décembre, il lui fait faire sommation par ministère d'huissier. S'il ne répond pas immédiatement à la sommation, le curé se fait autoriser par le conseil de préfecture à poursuivre la commune devant les tribunaux civils.

Le prétexte mis en avant, savoir que les fonds sont épuisés, n'est pas admissible, car l'allocation faite par le conseil municipal n'a été approuvée par le préfet qu'en vue des fonds libres.

Q. — Evêques et curés sont en parfait désaccord relativement à l'application de la loi contre les fabriques. C'est encore pis que pour le fameux abonnement auquel on veut astreindre les congrégations religieuses.

Notre évêque s'est prononcé pour la résistance. Mais comme on craint que devant les menaces réitérées de la part de l'administration et les amendes qui ne manqueront pas d'être infligées aux comptables récalcitrants, Sa Grandeur ne défende bientôt ce qu'Elle conseille aujourd'hui, plusieurs curés envoient à la préfecture toutes les pièces demandées. « A quoi bon, disent-ils, résister maintenant, s'il faut se soumettre plus tard? Un semblant de résistance! c'est ridicule. » Je suis de leur avis, mais de cela je tire une conclusion pratique diamétralement opposée à la leur et je dis : Je n'enverrai point maintenant ni par conséquent plus tard, ni jamais, à la préfecture les pièces odieusement réclamées, à moins que mon évêque, changeant d'avis, ne m'y oblige formellement. Je ne suis pas comptable, du reste, je ne suis dans la fabrique qu'un simple marguillier, et cela de par la loi civile.

Que pensez-vous de ma conduite ou plutôt de ma résolution ?

R. — Nos lecteurs savent ce que nous pensons de la nouvelle loi sur la comptabilité des fabriques et ce que nous conseillons, le cas échéant. Il nous répugne de revenir sans cesse sur le même sujet. Nous avons reproduit plusieurs délibérations typiques de conseils de fabriques, plusieurs lettres de trésoriers comptables refusant obéissance à d'autres qu'à l'autorité ecclésiastique. Tous les jours les feuilles publiques, notamment la *Croix*, publient des documents de ce genre, déclarant le fameux décret du 27 mars 1893 anticoncordataire, anticonstitutionnel, illégal, injuste, impossible.

La situation de notre correspondant est une des meilleures, puisque son évêque a prescrit la résistance. En résistant il ne fait qu'obéir à son chef. Nous trouvons bien ridicules, pour ne pas dire autre chose, ceux de ses confrères qui, sur la simple crainte que le prélat ne change d'avis, agissent comme s'il en avait changé et obéissent à la préfecture qui n'a pas qualité pour commander aux conseils de fabrique. Cela rappelle Gribouille qui se jette dans l'eau par peur d'être mouillé.

Notre grand malheur, à nous, clergé de France, c'est de n'avoir pas d'unité dans l'action. S'imagine-t-on l'effet foudroyant qu'aurait produit sur le gouvernement la résistance unanime des trente-six mille paroisses de France? Il en est de cette loi des fabriques comme de la loi d'abonnement pour les religieux. Ce qui nous tue c'est la division, c'est la peur, ce sont les ambitions individuelles... Notre consigne à nous, celle que nous cherchons à inculquer à tout le monde ecclésiastique, la voici : Ne bougez pas!

Pour justifier cette attitude, voici quelques *considérants* relevés dans une délibération d'un conseil de fabrique de nous connu et adressés au préfet, qui, à l'instar de quelques autres, avait signifié à tous les comptables fabriciens, que, faute d'envoyer les pièces demandées, il allait sévir :

Considérant 1° que le trésorier de fabrique n'est pas *fonctionnaire public* puisqu'il n'est ni *nommé* ni *salarié* par le gouvernement et qu'il n'agit pas *au nom* du gouvernement ni *pour* le gouvernement ;

2° Que le trésorier ne tient ses fonctions purement gratuites que du conseil de fabrique, puisqu'il est *nommé* par ses collègues du conseil et qu'il agit en *leur nom* dans la gestion des biens de l'église ;

3° Que les ordres donnés *directement* aux trésoriers par le préfet et le gouvernement constituent un abus de pouvoirs et sont *nuls*, puisque le trésorier n'est pas leur fonctionnaire ;

En conséquence, nous déclarons :

1° Que le Décret sur les fabriques étant manifestement anticoncordataire, anticonstitutionnel, illégal et injuste, notre conscience nous défend de nous y soumettre.

2° Que d'ailleurs le Pape, notre chef légitime, ayant *affirmé officiellement* que cette question des fabriques est au moins mixte, la plus vulgaire loyauté fait un devoir d'attendre que l'accord soit fait entre les deux pouvoirs.

3° Que, par conséquent, jusqu'à la réalisation de cet accord nécessaire, notre trésorier *nommé* par nous et ne relevant que de nous, continuera de régler ses comptes comme par le passé et ne *les enverra qu'à l'évêque*, qui est le seul administrateur légitime et le surveillant autorisé des biens sacrés qui nous sont confiés.

4° Qu'enfin agir autrement, c'est-à-dire nous soumettre à ce décret anticoncordataire et illégal avant l'accord entre les deux pouvoirs, ce serait non seulement accepter l'hérésie de la suprématie de l'Etat sur l'Eglise et par là même faire injure au Saint-Siège, mais aussi coopérer à l'asservissement de notre Mère la sainte Eglise, dont on veut faire un rouage administratif de l'Etat.....

Or, voilà précisément ce que nous défendent la *conscience*, l'*honneur* et la *piété filiale*.

Voilà ce qui s'appelle parler haut et clair. Là est le salut!

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XXII

JOUISSANCE DU JARDIN

Ne vous faites pas d'illusion, mon cher ami, sur l'étendue assez restreinte de vos droits d'usufruitier et ne vous croyez pas maître absolu dans votre parterre et dans vos carrés de choux. La jurisprudence constante des tribunaux, contre laquelle il faut protester autant que possible, attribue aux communes la propriété des presbytères et des jardins attenants, en vertu du décret du 18 germinal an X, de l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII et du décret du 17 mars 1809; vous pouvez donc être facilement contrarié par l'administration communale dans la paisible jouissance de votre jardin. La prudence vous fait une obligation de ne pas sortir de la stricte légalité, et de vous munir des autorisations nécessaires.

Il vous appartient de tirer le meilleur parti possible du terrain, de le défoncer, de lui faire produire toute la récolte dont il est susceptible, d'y mettre des arbustes et des arbres, d'y planter de la vigne et d'aménager les ceps en tonnelles, d'y établir des améliorations et des dispositions nouvelles pour votre commodité personnelle : mais vous ne pouvez pas changer la nature ni la destination essentielle de l'immeuble. La Cour de cassation a déclaré, le 24 mai 1842, qu'il y aurait abus de votre part à convertir un jardin légumier en terre labourable ; le ministre de l'intérieur affirmait, le 26 février 1869, qu'en transformant une partie du jardin en luzernière, vous excéderiez votre droit et que vous seriez passible d'une indemnité pour la réparation du tort ainsi fait à cette dépendance du presbytère. Toutefois, si le changement de culture ne s'appliquait qu'à une partie du jardin, on ne pourrait raisonnablement vous interdire cette modification temporaire.

Libre à vous d'embellir, d'ailleurs, le jardin selon vos goûts particuliers, d'y élever une construction d'agrément à vos frais ou d'y semer des fleurs rares dans une serre, sous la réserve que ni votre successeur, ni la commune, ni la fabrique ne vous rembourseront vos dépenses, et que vous serez tenu, à votre départ, de remettre tout dans l'ordre primitif. L'article 509 du code civil vous impose cette obligation : « L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. » Vous savez, d'autre part, que l'article 44 du décret du 30 décembre 1809 et les articles 16 à 22 du décret du 6 novembre 1813 nous prescrivent de dresser un *état des lieux* à chaque installation d'un nouveau curé, afin qu'à son changement ou à son décès la fabrique puisse le contraindre, lui ou ses héritiers, à laisser le jardin, le presbytère et leurs dépendances dans les mêmes conditions où il les avait trouvés.

Il vous est interdit de pratiquer des fouilles qui pourraient être nuisibles au sol du jardin, à l'exception de celles que nécessiterait un réservoir d'eau pour son arrosement ; d'exploiter une carrière de pierre ou de sable ; de remplacer, même à vos frais, la haie de votre jardin par un mur en solide maçonnerie, sans le consentement ou contre le gré des fabriciens ; d'arracher des arbres vigoureux qui gênent vos projets d'agrandissement du potager ; de couper les arbres morts, sans les remplacer de suite par des plants nouveaux ; de clore au moyen de fossés le jardin attenant à un autre héritage, si vous ne prenez pas d'abord toute la largeur du fossé sur le terrain curial et si vous ne laissez pas, du côté du voisin, un talus d'une largeur de trente-trois centimètres environ ; et d'adosser des espaliers ou des treillages au mur qui appartient à votre voisin sans mitoyenneté.

Vous trouvez surprenant qu'il ne vous soit pas loisible d'augmenter la valeur marchande du jardin curial par des embellissements qui ne font tort qu'à votre bourse. Remarquez que les modifications de votre goût peuvent n'être d'aucune utilité positive à vos successeurs, qui ne se gêneront probablement pas pour blâmer vos futiles dépenses : *quot homines, tot sententiæ.* Ce qui vous causait du plaisir à vous ne servira de rien à la fabrique ni aux titulaires futurs de votre prébende. La conclusion pratique est que vous ne devez entreprendre aucun changement dans votre jardin, sans avoir préalablement obtenu l'*autorisation écrite*, et non pas simplement verbale, du conseil municipal ou des fabriciens, avec la stipulation qu'il vous sera tenu compte de vos déboursés ou d'une partie des frais seulement. Le mieux encore est de faire exécuter, dans le texte des délibérations, tous les travaux au nom et par l'ordre de la fabrique, sous le couvert de laquelle vous agirez sans aucun risque en dirigeant vous-même les améliorations. N'oubliez pas que, malgré votre titre de curé, vous n'êtes en somme qu'une unité au conseil de fabrique, et que la signature de vos collègues devient indispensable pour agir légalement en leur nom et garantir vos entreprises, même... vos imprudences, contre toute chicane !

Une question souvent débattue, et qui au point de vue civil est de la compétence exclusive du conseil de préfecture, se pose ainsi : Comment se fait le partage des fruits du jardin entre un nou-

veau curé et son prédécesseur? Deux opinions sont en présence. La première soutient que tous les fruits naturels et industriels pendants par branches ou par racines, au moment où un curé prend possession de sa paroisse, lui appartiennent : mais qu'il n'aura aucun droit sur les fruits qui se trouveront dans le même état, à la fin de sa jouissance, et qu'il ne devra réclamer aucune récompense ou indemnité pour les dépenses qu'il aura faites. Elle s'appuie légitimement sur l'article 585 du code civil, dont voici la teneur : « Les fruits naturels ou industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. »

La seconde opinion veut que les fruits et les revenus du jardin soient attribués à l'ancien et au nouveau titulaire proportionnellement au temps pendant lequel ces deux ecclésiastiques ont rempli les fonctions curiales dans le courant de l'année, et à la fabrique, au *prorata* de la durée de la vacance de la cure, si toutefois il y a eu vacance. Avant tout partage, on défalque au profit de l'ancien curé les frais de culture, d'engrais et de semences. En cas de décès, les héritiers du défunt ont les mêmes droits. Les partisans de cette solution déclarent l'article 585 du code inapplicable en l'espèce, parce que le droit de jouissance du curé n'est point l'usufruit ordinaire, mais un droit d'usufruit *sui generis*, tout spécial, comme l'a décidé la Cour de cassation. Ils ajoutent que le curé, comme tous les bénéficiers, fait les fruits siens *ratione operis*, en récompense de ses travaux ou comme prix de ses services, et non pas *ratione juris*, comme s'il y avait un contrat ou en vertu d'un droit acquis. Leur système satisfait cette justice élémentaire qui récompense les travailleurs selon la durée de leur ouvrage respectif. Ils l'appuient sur la législation ancienne et sur l'article 24 du décret du 6 novembre 1813 : « Dans tous les cas de vacances d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. » On leur objecte que ce texte s'applique aux biens de cure proprements dits, et non point aux biens de presbytère, malgré l'analogie qui existe entre les uns et les autres.

Ces deux opinions différentes ont leurs avantages et leurs inconvénients. La première prévient les embarras et les contestations dans les partages ; elle peut toutefois donner lieu à de véritables injustices. Vous avez une vigne, plantée par vous et cultivée avec grande sollicitude ; or, votre changement vous arrive quinze jours avant les vendanges, il faut partir sans rien réclamer à votre successeur qui va recueillir toute la récolte. Est-ce bien équitable ?... Dans la seconde opinion, il s'élève facilement des difficultés sur la valeur des fruits perçus et sur le montant exact des dépenses, comme sur la durée précise du mandat des deux titulaires successifs. En tous cas, quelque système qu'on préfère, si quelques discussions surgissent entre confrères, le simple bon sens et les convenances sacerdotales leur font un devoir de conscience de ne pas les porter devant le conseil de préfecture, mais de les soumettre à l'arbitrage de l'autorité diocésaine.

Auriez-vous le droit, mon cher ami, en quittant votre paroisse, d'emporter des arbres de valeur, plantés à vos frais depuis peu de temps, pour les transplanter dans le jardin de votre nouvelle cure ? Non, absolument non. Ces arbres sont devenus une partie intégrante du sol par voie d'accession, d'après cette maxime de la loi romaine : *Quod solo inædificatur solo cedit.* Leur enlèvement causerait une perte réelle à la commune ou à la fabrique propriétaire du jardin ; ils augmentent sans doute la valeur de celui-ci, mais la législation ne vous autorise pas à les reprendre. Pourriez-vous enlever une tonnelle en fer construite par vous pour supporter des treillages ? Si elle se trouve placée sur des moellons de pierre ou de ciment, et si elle est susceptible d'être dégagée sans occasionner des dégradations, le droit strict vous autorise à l'emporter en rétablissant le terrain dans son état primitif. Supposons-la happée au mur ou scellée dans la maçonnerie, elle ne vous appartient plus. En constatant votre droit rigoureux dans la première hypothèse, je vous engage à ne pas le faire valoir et à ne pas vous rendre odieux à vos anciens paroissiens et à vos successeurs par cette indélicatesse : *Summum jus, summa injuria.* Peut-être, cette tonnelle a-t-elle une véritable valeur artistique et votre situation de fortune vous rend pénible un pareil sacrifice ; rien ne vous empêche de solliciter de la fabrique ou de la commune une indemnité ou une compensation consentie à l'amiable et bénévolement. Contentez-vous d'enlever du jardin les bancs mobiles, tables et chaises rustiques que vous y aviez placés, et ne touchez pas au reste.

C'est une obligation grave pour le curé, dans sa jouissance du jardin, de s'opposer à l'établissement de servitudes toujours onéreuses, de s'opposer aux empiètements de voisins peu scrupuleux, d'interrompre la prescription que ceux-ci voudraient invoquer en leur faveur, de les mettre en demeure d'exhiber leurs titres, et de ne pas laisser s'établir une prescription trentenaire qui, non interrompue, paisible et publique, devient légale. Il arrive souvent que le paiement des impôts et l'inscription sur la matrice cadastrale ne sont pas des titres authentiques de propriété. Il faut remarquer que, si les églises et les chapelles ne subissent jamais la prescription parce qu'elles sont hors du commerce, les presbytères et leurs jar-

dins la subissent au même titre que les biens ordinaires des particuliers et peuvent également en profiter.

On a vu des maires prétendre qu'un puits situé dans le jardin curial est un objet de nécessité communale et que le curé ne peut refuser à aucun habitant la faculté d'y puiser de l'eau. Cette prétention ne repose sur aucun fondement et doit être formellement repoussée. Le curé reste maître dans son jardin ; il est chez lui, au même titre que tout citoyen, dans son domicile et dans ses propriétés et personne ne doit s'y introduire sans sa permission. Accidentellement, et à certaines époques de sécheresse extraordinaire, ce puits paraîtra le seul endroit de la commune où les habitants puissent trouver de l'eau, comme aussi dans un cas d'incendie ; alors le curé s'empressera de lui-même d'ouvrir la porte de son jardin et de rendre service à ses ouailles. En temps ordinaire, il ne devra pas accepter cette servitude, à aucun prix !

Q. — Je suis curé d'une paroisse. Il y a, dans le cimetière communal, les décombres de la vieille église. J'aurais l'intention d'y élever une chapelle mortuaire. Quelles formalités y a-t-il à remplir ? Faut-il l'autorisation de la préfecture ? Y a-t-il même besoin de l'autorisation dûment formulée du conseil municipal ?

R. — Il y a deux choses dans le cas exposé : le point relatif aux décombres de la vieille église ; et celui relatif au projet de la chapelle mortuaire.

Ad I. Aux termes de l'article 532 du code civil, les fabriques peuvent vendre, sans y être autorisées par le gouvernement, les matériaux provenant de la démolition des bâtiments tombés en ruine et devenus inutiles. La raison de cette jurisprudence est que, d'après le même article, les matériaux provenant d'une démolition d'un édifice sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. Or la fabrique n'a pas besoin d'autorisation d'aucune sorte pour vendre, acheter, échanger les meubles, à moins, par exception, qu'il ne s'agisse de quelque objet d'art, ou archéologique, dont la vente est soumise à certaines conditions.

Toutefois, il s'élève souvent des difficultés entre les fabriques et les communes relativement auxdits matériaux, chacune en réclamant le bénéfice. Une décision ministérielle en date du 19 novembre 1853 a résolu cette difficulté pratique de la manière suivante :

Les matériaux et débris provenant des réparations faites à une église doivent, en règle générale, être attribués, comme dédommagement, à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense des réparations.

Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, les matériaux appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de la dépense. La commune n'a droit qu'au surplus.

En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique dans la dépense des travaux, le produit des démolitions doit être attribué d'abord à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédent, s'il y en a.

Les contestations qui s'élèvent à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues *administrativement.*

Le lecteur aura certainement remarqué la contradiction qu'il y a entre cette jurisprudence administrative et l'article 532 du code civil que nous avons rappelé au début. Mais comment l'invoquer si la chose doit se juger administrativement ? C'est à notre correspondant de voir, d'après ce qui s'est passé, quel est le droit de la fabrique sur les matériaux de la démolition.

Ad II. Quant à la chapelle mortuaire qu'il a le projet d'élever dans le cimetière, tout dépend du maire qui a la toute-puissance en tout ce qui regarde les sépultures et la police des lieux où se font les inhumations. Mais chaque citoyen a aussi son droit parfaitement déterminé par le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804). Ainsi l'article 10 s'exprime ainsi : « Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture ou celle de leurs parents ou *successeurs,* et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. »

Déjà, en vertu de cet article, notre correspondant pourrait se rendre acquéreur d'un terrain pour lui et ses successeurs et y bâtir caveaux, monuments ou tombeaux, en se conformant aux conditions communes à tout le monde.

L'article 16 du même décret ajoute : « Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, » c'est-à-dire du maire ; car le maire seul a droit absolu de police sur les cimetières.

C'est donc uniquement avec ce dernier que notre correspondant a affaire. D'accord avec lui, il peut construire, sans autre autorisation, la chapelle mortuaire, soit qu'il la destine à sa propre sépulture et à celle de ses successeurs, soit qu'il la destine à y célébrer de loin en loin la sainte messe. Seulement, dans ce dernier cas, comme il s'agirait de livrer cet édicule au culte, il faudrait *rigoureusement* l'autorisation du gouvernement. Quand il y a bonne entente avec la municipalité, on s'en passe : les choses ne vont que mieux.

Q. — Je suis porté au rôle des prestations, je m'y soumets, c'est la loi.

M. l'instituteur, mon cher voisin, a poussé à la barre pour m'y faire inscrire, et lui a trouvé le moyen de s'en

faire exempter. Permettez-moi de vous demander si les prestations dépendent du caprice des répartiteurs et de ce magister

Y aurait-il un moyen légal pour faire observer l'égalité sur ce point ?

R. — Il n'existe pas de moyen pour imposer l'égalité. Ici, les chefs de la commune sont maîtres, et, partant, ils disposent des faveurs. Vous n'avez qu'un moyen de vous consoler, c'est de penser que votre magister paiera dans l'autre monde, et vous, plus.

Q. — Je viens vous consulter à propos d'un différend qui est près de surgir entre le Conseil de fabrique et le Conseil municipal, ou plutôt le maire qui, quoique catholique et pratiquant, préférerait contrarier son curé que ses électeurs.

Il s'agit d'une citerne servant de puits et se trouvant dans l'enclos du presbytère. Notre village étant sans sources depuis déjà neuf ans, par suite de l'incurie de mon prédécesseur, trois ou quatre familles viennent puiser de l'eau et finissent par croire qu'elles ont un droit sur cette citerne qui est alimentée par les eaux de la pluie par le moyen d'une tranchée ou creux pratiqué dans la rue située entre le puits et l'église.

Le Conseil municipal fait paver actuellement la rue qui sépare la clôture du presbytère de l'église. Comme cette rue est plus élevée que le carrelement de l'église qui se trouve en contrebas de 1m et 1m 50, quand l'eau séjourne dans le creux ou tranchée pratiquée juste aux pieds du mur de l'église, ce mur est empreint d'humidité, le carrelement se soulève aussi par suite de l'humidité. Je voudrais remédier aux inconvénients d'abord du puisage à la citerne et puis de l'humidité, avant qu'il y ait prescription. En défendant, comme c'est le droit de la fabrique, de laisser séjourner l'eau près du mur de l'église dans le dit creux pour les motifs ci-dessus, il n'y aura pas d'eau dans la citerne et par suite plus de puisage. Je voudrais profiter de cette circonstance de la réparation de la rue et donner pour raison l'humidité produite dans l'église pour supprimer le puisage sans trop irriter les quatre familles qui puisent.

Le cas exposé, je vous serais bien obligé si vous vouliez me donner le plus tôt possible une réponse aux questions suivantes :

1° Que faire si, malgré l'opposition du conseil de fabrique, on pratique la tranchée auprès du mur de l'église ?

2° Quel est le temps, dans le cas présent, requis pour qu'il y ait prescription ?

3° En supposant que le Conseil de fabrique porte plainte à l'administration civile, le préfet peut-il obliger de faire creuser une citerne communale par l'autorité municipale ?

Le maire à qui j'ai parlé de l'affaire dit ne pas vouloir s'en occuper, mais je crois qu'il a donné des ordres pour pratiquer le creux ou réservoir qui alimente le puits.

R. — Ad I. Le conseil de fabrique, aux termes mêmes de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, est chargé de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. Si donc un travail quelconque entrepris par qui que ce soit, même par la municipalité, doit être nuisible à ces mêmes temples que la fabrique a la charge d'entretenir, cette dernière a légalement qualité pour s'y opposer par tous les moyens de droit et de fait. Etant donné les explications fournies par notre correspondant, nous ne voyons pas bien comment la tranchée projetée autour de l'église nuit à celle-ci, puisque les eaux doivent traverser la rue et aller alimenter la citerne qui est de l'autre côté. Mais, précisément, il voudrait empêcher que ces eaux allassent alimenter la citerne, et, en même temps, qu'elles nuisissent à l'église. Le droit du curé et de la fabrique nous paraissent incontestables au point de vue de l'église ; il l'est moins au point de vue de l'écoulement des eaux ; il faut que celles-ci aillent quelque part, ou bien fatalement elles nuisent à l'église : ce qu'ils ne veulent à aucun prix. D'après nous, le curé et la fabrique ne peuvent hésiter un instant ; c'est l'église qu'ils doivent sauvegarder. Ils doivent donc raisonnablement autoriser la municipalité à creuser la tranchée destinée à favoriser l'écoulement des eaux hors de l'église, à la condition qu'elle sera faite de telle façon que les eaux reçoivent une direction tout opposée aux murs de l'église. Ils ont qualité légale pour empêcher toute dégradation possible de l'édifice dont ils ont la garde et l'entretien de par la loi.

La question de la citerne est bien différente, et sa solution repose sur d'autres principes, comme nous verrons plus loin. La tranchée est incontestablement utile, mais pourvu que les eaux ne stationnent pas. Si elles devaient stationner, il serait préférable qu'il n'y eût pas de tranchée, parce qu'alors du moins les eaux ne stationneraient pas au pied du mur.

Ad II. Les églises n'étant pas dans le commerce, on ne prescrit pas contre elles. Il n'en est pas de même des presbytères et de leurs dépendances.

Ad III. Nous ne pensons pas que le préfet puisse obliger la commune à creuser un puits ou une citerne pour la commodité des habitants. Ceci est une question exclusivement municipale dont l'administration locale a seule le droit de prendre l'initiative. Mais, d'un autre côté, cette même administration ne peut pas forcer le curé à livrer au public l'usage d'une citerne située dans l'enclos du presbytère. Ce serait une servitude dont elle n'a pas le droit de grever l'habitation du curé, même quand elle en est propriétaire. Pour qu'elle pût permettre cela, il faudrait que la citerne ou le puits fussent dans un mur mitoyen. Mais s'ils sont à l'intérieur, nul ne peut venir y puiser sans l'autorisation formelle du curé, et encore dans ce cas, nous engageons les curés à refuser habituellement cette permission qui pourrait par suite dégénérer en servitude au détriment des curés successeurs.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Par un procédé inqualifiable qui, hélas! se reproduit assez fréquemment dans notre département, M. le préfet par un arrêté récent a laïcisé l'école des Sœurs de G... qui depuis 39 ans donnaient l'instruction aux jeunes filles. Dimanche dernier, les habitants de la paroisse recevaient par la poste une lettre imprimée par laquelle la nouvelle institutrice annonçait l'ouverture de son école communale le lundi, en prévenant qu'elle donnerait, en dehors des heures de classe, l'instruction religieuse aux enfants dont les parents en feraient la demande. Or ce n'est que lundi matin, jour indiqué pour leur rentrée, qu'une lettre de M. l'inspecteur primaire annonçait aux Sœurs que leur école était laïcisée par un arrêté préfectoral. Le tour était joué, l'institutrice pouvait entrer en fonctions, et les Sœurs se trouvaient forcées d'attendre que les formalités soient remplies pour commencer leurs classes, car, grâce à Dieu, les Sœurs qui sont logées chez elles, grâce aux sacrifices que mon frère et moi ainsi que d'autres personnes charitables feront pour elles, les bonnes religieuses continueront à faire le bien qu'elles font dans la paroisse depuis bien des années déjà.

Mais à raison de cette laïcisation, au nom de mon frère et au mien, j'ai l'honneur de vous soumettre deux questions auxquelles, vu l'urgence, je vous saurais gré de daigner répondre de suite.

1° En donnant avis aux Sœurs du droit de laïcisation qui les concerne, l'inspecteur les avertit de remettre tous leurs registres d'appel, d'absence, etc. En a-t-il le droit? Et les Sœurs vont-elles donner des armes pour les battre, du moment où ces registres contiennent les notes des enfants?

2° Dans le numéro 43 du 25 avril 1895 de la Jurisprudence, vous pensez qu'il faut donner à l'église des places aux instituteurs, institutrices et élèves de leurs écoles. Je comprends pour les Sœurs en faveur desquelles les fabriques peuvent parfaitement faire des exceptions, à raison des services qu'elles rendent à l'église où elles ont le soin des autels et où elles s'occupent du blanchissage, du linge et de tout ce qui concerne l'entretien de l'église. Mais aux institutrices laïques et à leurs élèves, est-on obligé de fournir des places réservées, des places gratuites? Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le Chanoine, qu'à raison de la disposition de l'église et du peu de place dont on dispose, jamais les garçons, même quand ils auraient pu être surveillés par un instituteur, excellent chrétien, comme il y en avait un à G..... il y a dix ans, n'ont eu de places réservées. Ils se mettent avec leurs parents, ou bien prennent isolément des chaises dont ils paient le prix. De plus l'adjudication des bancs ayant eu lieu l'an dernier et ne devant être faite de nouveau que dans quatre ans, en admettant qu'on soit obligé de donner des places gratuitement à l'institutrice et à ses élèves, ce que je n'accepterai qu'après vos avis, on est toujours en droit, ce me semble, de dire qu'on ne peut donner des places réservées, puisqu'on ne peut rien changer jusqu'au terme de l'adjudication.

Quoi faire? Et en refusant de donner des places gratuites à l'institutrice et à ses élèves, est-on en contravention, et ne peut-on pas agir envers elle comme avec les enfants de l'école des garçons, sans avoir à redouter des poursuites, du moment où les Sœurs ont des places spéciales avec leurs élèves, comme je le disais plus haut?

Les excellents conseils que vous nous donnerez à cet égard seront suivis par nous, lors même qu'ils ne concorderaient pas à notre manière de voir. N'oubliez pas que l'institutrice est la concurrente des Sœurs, *per fas et nefas*.

R. — Ad I. Il y a dans cette prétention de l'inspecteur, en même temps qu'une fausse interprétation de la loi, un singulier abus de pouvoir. Car, à quel moment demande-t-il les registres d'appel? Au moment où la religieuse n'est plus à la tête de l'école communale, par conséquent où elle n'est plus sous sa dépendance immédiate et où elle n'est pas encore entrée en fonctions comme directrice de l'école libre. La religieuse aurait donc pu lui répondre tout simplement : « Mais Monsieur, je n'ai pas à vous fournir des renseignements sur une école qui n'est plus rien pour moi et pour laquelle je ne suis rien moi-même. Tant que j'ai été à sa tête, j'ai rempli, vous le savez, tous mes devoirs. Je n'ai plus qualité pour satisfaire vos désirs. Mais aussitôt que je dirigerai l'école libre, j'en connais les devoirs également et je les remplirai de la même manière. »

Nous ne voyons pas ce que l'inspecteur aurait à reprendre dans ce langage.

Il est certain que tout instituteur et toute institutrice sont tenus de soumettre le registre d'appel à l'inspecteur, soit dans les écoles publiques, soit dans les écoles privées, en vertu de l'article 10 de la loi du 28 mars 1882, dont voici le texte : « Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel, qui constate pour chaque classe l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués... »

Dans les écoles privées, les directeurs et directrices sont soumis à la même obligation en vertu de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886. Mais dans le cas présent, la religieuse n'avait plus à exhiber le registre d'appel à titre de directrice de l'école publique, puisqu'elle ne l'était plus; elle ne le pouvait pas davantage à titre de directrice d'une école libre, qui ne fonctionnait pas encore. Avant d'user de son droit, l'inspecteur devait-il au moins attendre que l'école privée fût ouverte! Mais voilà! il tenait à avoir en main un élément d'appréciation de l'école communale pour établir une comparaison avec l'école privée qui allait s'ouvrir. Dans tous les cas, en demandant qu'on lui remit la liste d'appel, il outrepassait son droit; car il n'avait qualité que pour se la faire présenter et l'examiner séance tenante, sans la garder par devers lui, et cela pendant le cours scolaire. Nous espérons que la Sœur aura refusé de fournir, selon l'expression de son curé, des verges pour se faire battre.

Ad II. Nous continuons à penser, comme nous l'avons dit dans le numéro 43 (25 avril 1895) qu'il est bon et convenable d'assigner une place spéciale aux écoles, quelles qu'elles soient; mais il faut ajouter : *positis ponendis*. Une convenance

générale n'est pas une loi absolue, et elle peut parfaitement être supprimée dans certaines circonstances et pour des motifs sérieux.

Nous admettons très bien que notre correspondant se trouve dans une de ces circonstances-là ; à lui d'en juger. Le droit est pour lui et pour la fabrique ; pour lui, au point de vue du placement de son monde dans l'église ; pour la fabrique, au point de vue du paiement. Aucun des paroissiens, quel qu'il soit, n'est légalement dispensé de payer le prix de sa chaise, s'il en prend. Le conseil assurément peut, dans une délibération, exempter telle personne ou telle catégorie de personnes : chose que ne pourrait faire le curé seul. De même le curé peut assigner une place à une personne ou à une catégorie de personnes : chose que la fabrique ne saurait se permettre sans violer le droit de police dont la loi investit le curé.

La fabrique et le curé, chacun dans les limites de sa compétence, sont donc dans la plénitude de leurs droits, soit en refusant la gratuité soit en refusant de donner une place particulière aux écoles, n'importe lesquelles, libres ou publiques, et personne, pas plus le gouvernement par l'organe de ses fonctionnaires que n'importe quel citoyen, ne peut exiger un privilège.

Au point de vue du droit et de la légalité, notre correspondant et sa fabrique sont donc d'une manière absolue indépendants de toute autorité civile et n'ont rien à craindre de l'opposition que l'institutrice laïque évincée pourrait tenter de soulever. Au contraire, cette dernière se mettrait dans un très mauvais cas, si elle occasionnait à ce sujet quelque trouble ou désordre dans l'église.

Après avoir établi le droit dans toute sa rigueur, après avoir reconnu que la fabrique et le curé agiront bien en se montrant très larges, très généreux pour l'école religieuse de laquelle ils peuvent attendre beaucoup de services effectifs, soit pour l'entretien du linge d'église, soit pour le bon ordre de la sacristie, soit pour le chant qui rehausse tant l'éclat des cérémonies, nous ne finirons pas ce simple exposé sans exhorter notre correspondant à se montrer libéral et clément pour les écoles qui marchent sous un autre drapeau que le sien. Nous persistons à penser que, si la fabrique entend faire payer les écoles laïques, elle fera bien de transiger sur le prix, en se contentant d'une légère redevance, et que le curé, s'il entend réserver des places d'honneur et commodes aux écoles religieuses, fera bien aussi d'en assigner de convenables aux enfants des écoles laïques. Après tout, tout ce petit monde est innocent des noirs complots de la politique et fait partie du troupeau que le pasteur doit conduire à Jésus-Christ.

Q. — Dans le numéro 65 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, je viens de lire votre étude sur la législation qui régit les concessions et locations des bancs et chaises d'église. Le début de ce travail nous promet un exposé clair, succinct et sûr, relativement à cette matière embrouillée. Ce n'est pas de trop.

Avant d'en avoir lu la fin, je me permets, à titre d'abonné de la première heure à l'*Ami*, de lui demander une réponse aux questions suivantes :

Sur la demande de quelques paroissiens, le bureau des marguilliers a mis et donné quelques bancs en adjudication. Je ne crois pas que nous ayons rempli toutes les formalités légales prescrites.

1° La demande de concession a été verbale. Ne devait-elle pas être adressée par chaque demandeur au conseil de fabrique sur papier timbré ?

2° L'affiche à la porte de l'église n'a été faite que sur papier libre. Ne fallait-il pas aussi un timbre ?

3° L'adjudication de chacun des trois bancs faite par le bureau des marguilliers le 30 juin a été ratifiée par délibération du conseil, le 7 juillet, et consignée dans le procès-verbal de sa séance. Mais ce procès-verbal n'a pas été dressé sur papier timbré, ni soumis encore à l'enregistrement. Les vingt jours sont amplement écoulés.

Quid? Que faut-il faire ? les morts ? ne rien dire ? Mais si les inspecteurs du timbre viennent à vérifier nos écritures ?

4° Je crois avoir lu, quelque part, que lorsqu'une concession d'un banc était accordée moyennant le prix d'un capital versé à la fabrique, cette concession n'était valable qu'autant qu'elle était autorisée par le préfet ou le chef de l'Etat, suivant la somme. Suis-je dans le vrai ?

Si oui, comment faire approuver cette concession ? Faut-il fournir un dossier comme pour une donation, et y ajouter en sus : la demande de concession faite au conseil sur timbre ? le procès-verbal sur timbre et enregistré ? les feuilles d'affiches pour l'adjudication sur timbre aussi ?

Rien de tout cela n'a été fait pour les cas que je vous soumets. Jamais auparavant le conseil n'avait rempli ces formalités au complet. Mais aujourd'hui, avec l'affreuse loi nouvelle, on peut être exposé à d'épouvantables amendes.

P.-S. — Depuis très longtemps notre fabrique ne donnait plus ses bancs en concession à vie. Les demandes manquaient, mais elle accordait couramment des places de bancs au prix de 3 fr. à titre d'abonnement annuel et verbal. C'est par exception qu'elle a eu cette année (et je ne crois pas que la chose se renouvelle) des demandes de concession. Les abonnements nous sont beaucoup plus avantageux et nous les préférons naturellement.

N'ayant plus de concessions à vie depuis longtemps et nous bornant aux abonnements annuels moyennant une redevance annuelle aussi, il y a longtemps aussi que notre budget ne porte absolument aucune somme de recette prévue à l'article : *Concessions des bancs.*

Cette année nous n'avons prévu comme précédemment aucune recette. Pourtant nous en aurons une de 264 fr. Pourrions-nous la faire figurer au compte à l'article *Produit de la concession des bancs*, bien que rien n'y soit indiqué en recette prévue ?

Ne pourrions-nous pas l'englober dans la somme : Produit de la location des bancs et chaises, qui serait ainsi plus élevé que d'ordinaire ? *sans justification ?*

Si non, il nous faudra faire figurer cette somme au chapitre des recettes exceptionnelles. Par quelle autorisation la justifier ici ?

Est-ce qu'il suffirait de mentionner la délibération du conseil de fabrique ratifiant les adjudications ?

R. — Notre correspondant ne nous dit pas si la concession à vie demandée par quelques paroissiens a été faite pour un immeuble, ou par bail pour une prestation annuelle ou au prix d'un capital une fois donné : autant de détails nécessaires pour donner une solution complète. Faute de ces détails, nous ne pouvons que reproduire le

texte du décret du 30 décembre 1809, article 69 : « La demande de concession sera présentée au *bureau*, qui préalablement la fera publier par trois dimanches et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

« S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications. »

De ce premier texte que nous citons, notre correspondant peut conclure d'abord que la demande peut être verbale puisqu'on n'exige pas qu'elle soit écrite ; qu'ensuite, elle doit être adressée au bureau et non pas au conseil : et qu'enfin, si elle peut être verbale, il n'est pas nécessaire qu'elle soit sur papier timbré. Toutefois, il serait bon que ces demandes fussent faites par écrit. Si ce n'est pas une nécessité de précepte, c'est une espèce de nécessité de moyen : car enfin le bureau ne se compose pas d'un seul individu ; or, pour atteindre la collectivité, rien ne vaut une demande écrite. L'écriture est une garantie permanente de la volonté de l'homme et une sauvegarde contre l'erreur ou le défaut de mémoire. Le demandeur d'une concession peut oublier qu'il l'a demandée, il peut errer aussi bien sur la somme offerte, et amener ainsi des confusions avec le bureau et peut-être bien des contestations.

Nous pensons donc que, malgré le silence du décret de 1809, il faut exiger que la demande soit faite par écrit, sinon sur papier timbré. La concession dont il s'agit ici n'ayant été demandée que verbalement, n'en est pas moins valide, du moins sous le rapport du fait.

Ad II. Les affiches se font sur papier libre, et depuis la loi du 29 juillet 1881, elles ne sont assujetties à aucune condition, aucune autorisation ni visa, quelle que soit leur nature, commerciale, industrielle ou politique, sauf qu'elles doivent être timbrées avant l'impression, si elles doivent être imprimées, et sur papier de couleur pour les distinguer des affiches administratives. Quelques auteurs pensent, — et nous sommes du nombre, — que les affiches dont nous parlons ici peuvent être indifféremment sur n'importe quel papier, même le papier blanc, d'abord, parce que généralement elles sont manuscrites, ce qui implique presque nécessairement du papier de couleur blanche, et, ensuite, parce que ces affiches étant ordonnées par le gouvernement, il est naturel qu'elles jouissent du privilège, si c'en est un, des affiches gouvernementales.

Ad III et IV. C'est ici qu'il importerait de savoir si les concessions en question ont été faites pour un immeuble ou pour une prestation annuelle. Notre correspondant en jugera lui-même. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le décret du 30 décembre 1809, article 70 : « Après ces formalités remplies (la demande présentée au bureau, etc., *voir plus haut*) le bureau fera son rapport au conseil. S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, *sa délibération sera un titre suffisant.* »

Mais, porte l'article 71, « s'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra sur la délibération du conseil obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons ou legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir. »

Sur ce dernier point, notre correspondant semble avouer qu'il s'agit, en effet, d'une concession pour immeuble, et que les formalités exigées pour ce cas n'ont pas été remplies.

Que faut-il faire, dit-il ? Faire les morts ? ou demander la revalidation de toutes les irrégularités ? Nous penchons pour le silence absolu, pour l'expectative. Il n'est pas sûr que l'Etat vienne voir de si près, malgré ses lois scélérates ; mais en supposant qu'il vienne et qu'il constate l'irrégularité, on en sera quitte pour exécuter ce qu'il indiquera et de la manière qu'il indiquera.

Le *post-scriptum* de notre correspondant nous paraît ce qu'il y a de plus logique et de plus pratique en même temps, et nous l'engageons à conserver toujours l'usage des abonnements annuels qui va se généralisant de plus en plus. Aussi, après le conseil que nous donnons plus haut, sommes-nous d'avis qu'il englobe toutes les recettes relatives aux bancs et aux chaises sous le titre : *Produit de la location des bancs et des chaises.*

Par ce système, il coupera court à toutes les difficultés auxquelles les irrégularités passées pourraient donner lieu. Les inspecteurs des finances n'ont pas à se mêler du *modus agendi* de l'administration fabricienne, mais seulement des chiffres et documents de comptabilité qu'on leur présente. Que notre honorable correspondant s'en tienne à sa dernière idée : c'est ce qu'il y a de plus sage et de plus avisé.

Q. — M. L..., mort en 1891, a légué par testament à ma fabrique une rente de 40 francs. Le capital, en cas de remboursement, n'a pas été déterminé. Charges : Recommandation de trois personnes au prône de la messe paroissiale à perpétuité (15 fr. par an), et entretien de trois tombes. Les frais et droits occasionnés par le legs sont à la charge des héritiers ou légataires universels : dans l'espèce, les neveux du défunt.

La fabrique a été autorisée à accepter le legs en 1894, au mois de février.

Les héritiers ne veulent pas entendre parler d'hypothèque. Ils n'offrent à la fabrique que 800 fr. pour amortir la rente. La fabrique refuse d'accepter ces 800 fr. pour ce motif que, placés sur l'Etat, ils ne lui rapporteraient que 23 ou 24 fr. au taux actuel.

1° Que faire ? La fabrique est obligée de prendre ses précautions pour le cas où les légataires de M. L... viendraient à faire de mauvaises affaires. Je crois qu'on ne peut pas les obliger à verser le capital. Mais peut-on prendre, malgré eux, hypothèque sur leurs biens ? Est-il nécessaire pour cela de plaider ? Et quelles pièces aurions-nous à produire, soit au tribunal, soit au bureau des hypothèques ?

2° Le trésorier a reçu ces jours-ci un avis de l'enregistrement lui réclamant un complément de droits (37 fr. 75) à raison de ce legs. Les légataires ont déjà payé, je crois, 72 fr. D'où vient ce complément ? Est-ce la différence entre les droits payés par un neveu et ceux payés par un étranger ? ou bien le legs a-t-il été considéré d'abord comme contrat onéreux (le notaire dépositaire du testament me l'a affirmé) et est-il considéré aujourd'hui comme un legs sans charges ?

Quoiqu'il en soit, est-ce aux légataires universels à payer ce complément de 37 fr. 75 ? Est-ce à la fabrique, quitte à elle à se faire rembourser plus tard comme elle pourra par les légataires ? Que peut l'enregistrement contre la fabrique ? Y a-t-il inconvénient pour elle à se laisser poursuivre ?

Les légataires de M. L... ont vu ce legs d'un mauvais œil, et le notaire dépositaire du testament est loin d'être clérical.

R. — Ad I. L'hypothèque est une espèce de gage. Elle donne un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent *(Code civil, art. 2114)*. Le trésorier de la fabrique qui, en vertu de l'article 78 du décret du 30 décembre 1809, est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, doit prendre, quand il y a lieu, des inscriptions hypothécaires.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans. Pour en conserver l'effet, il est donc essentiel de renouveler l'inscription avant l'expiration de ce délai ; et les fabriques doivent veiller à ce qu'on n'omette pas de le faire. Cela regarde principalement le trésorier et les autres marguilliers qui sont responsables des pertes provenant de leur négligence.

Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, — ici par le trésorier, — sauf à lui à s'en faire rembourser par son débiteur.

Par ce que nous venons de dire, notre honorable correspondant peut voir qu'on n'a pas besoin du consentement du débiteur pour prendre hypothèque sur ses biens, ni d'un procès quelconque ; il suffit de prouver au conservateur des hypothèques qu'on est créancier ; et ici la chose est facile : le trésorier n'a qu'à présenter un extrait du testament, et l'autorisation d'accepter le legs.

Pour dire toute notre pensée, le trésorier ne doit pas balancer un instant à prendre cette précaution, à moins que la fabrique ne consente à ce que les héritiers remboursent le capital. Mais ce capital doit être suffisant pour parfaire, au taux du jour, la rente de 40 francs clairement déterminée par la testatrice et nécessaire d'ailleurs pour les charges imposées à la fabrique. Pour accepter la transaction proposée par l'héritier ou les héritiers, la fabrique ne pourrait donner son consentement sans remplir toutes les formalités prescrites pour l'aliénation d'un bien d'église.

La rente dont il s'agit est-elle de celles qu'on qualifie de rachetables ? en d'autres termes, le débiteur peut-il forcer la fabrique à accepter le remboursement ? Sur ce point exclusivement civil, il faudrait consulter un homme de loi. Ce qui nous fait pencher pour la négative, ce sont les conditions imposées au débiteur quand il se propose de remplacer une rente due à la fabrique par un capital correspondant. Il doit, en effet, 1° avertir la fabrique un mois d'avance en s'adressant à son trésorier ; 2° envoyer au préfet une demande en forme de pétition sur papier timbré ; il y joint la dernière quittance et le titre de la rente, s'il est possible. Ces pièces accompagnées de la délibération du bureau sont transmises au préfet qui statue en conseil de préfecture.

Nous croyons également qu'il n'est pas possible de se passer de l'avis de l'évêque diocésain, à cause de la fondation que la rente est destinée à acquitter. L'évêque ayant concouru nécessairement à l'acceptation du legs, doit concourir à la modification de ce qui en assure le paiement. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, soit la loi du 18 décembre 1790, soit l'article 530 du code civil qui déclarent toutes les rentes rachetables, surtout la loi précitée qui règle que les rentes sont rachetables au denier vingt, c'est-à-dire à cinq pour cent, ne sauraient s'appliquer dans un temps où l'intérêt est descendu à moins de trois pour cent, où, pour créer une rente de 40 francs, il faudrait dépenser un capital de plus de 1300 francs. S'il fallait amoindrir la rente, les dernières volontés de la testatrice seraient violées.

Ad II. Ce complément représente 1° la différence entre le taux % payé par les neveux 8 fr. 125 %, et celui payé par les fabriques 11 fr. 25 % ; 2° la pénalité du demi droit en sus exigible par suite du retard de la déclaration qui aurait dû être faite dans les six mois de la notification du décret d'autorisation ; et 3° 0 fr. 25 de timbre de quittance.

C'est à la fabrique à payer ces 37 fr. 75 et elle ne doit pas se laisser poursuivre. Seulement elle a recours contre les héritiers qu'elle a tous droits de forcer à lui rembourser ces 37 fr. 75.

Q. — Je suis curé. J'ai le bonheur de ne pas avoir de bonne, mais un brave garçon qui est avec moi depuis douze ans et fait toutes mes affaires. Jusqu'ici on ne lui avait point fait payer de prestation. Or voici qu'on vient de lui apporter une feuille qui l'oblige à trois journées de prestations ou à payer 4 fr. 75 Est-ce légal et que faire ?

R. — Si ce *brave garçon* est vraiment votre domestique, il ne doit point de prestations ; les domestiques n'en paient point. Mais alors, on a le droit de vous taxer double, pour vous d'abord et pour votre domestique ensuite. Autant laisser la chose comme elle est : c'est verre joli, ou joli verre. Si lui ou vous n'avez rien payé jusqu'ici, c'est tant mieux ; mais on pouvait vous y obliger.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — J'appartiens au département du Nord. Comme tel j'entends beaucoup parler de la lettre que le ministre des cultes, M. Combes, a adressée à notre préfet, le 12 décembre dernier. Il y a, dans ce document, beaucoup de choses incroyables, entr'autres la prétention de vouloir régler tout seul les affaires des fabriques, niant à cette question son caractère mixte. Qu'en pensez-vous à l'*Ami du Clergé?*

R. — Nous pensons absolument comme Mgr d'Hulst, comme l'éminent M. Groussau, dans sa *Revue administrative du culte catholique*, comme, au reste, doit penser le simple bon sens. Commençons par exhiber le corps du délit en reproduisant textuellement la lettre ministérielle :

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, en me demandant des instructions sur la suite qu'elle comporte, une lettre qui vous a été adressée le 29 novembre dernier par M. l'archevêque de Cambrai au sujet de la comptabilité des fabriques.

M. l'archevêque estime que les formalités imposées par le décret du 27 mars 1893 et l'instruction ministérielle du 15 décembre suivant sont trop compliquées, et, rappelant des promesses qui avaient été faites, soit à lui-même, soit à plusieurs de ses collègues, il demande qu'une commission mixte soit formée pour réviser et simplifier les règlements de 1893, la question des fabriques devant, d'après lui, être réglée d'accord entre l'Eglise et l'Etat.

Il est exact que le gouvernement a, à diverses reprises, déclaré qu'il ne refuserait pas d'examiner les modifications et simplifications dont l'expérience pourrait démontrer la nécessité, dans les règlements de 1893 ; mais, à aucune époque, il n'a été admis que la question de la comptabilité des fabriques eût un caractère mixte et dût être réglée d'accord entre l'Eglise et l'Etat.

Mes prédécesseurs n'ont, au contraire, jamais manqué de protester, soit à la tribune du Parlement, soit dans leurs circulaires, contre cette prétention qui est en contradiction avec les principes de notre droit public et avec le décret du 30 décembre 1809 lui-même, édicté par l'autorité civile seule. Ce n'est donc que dans les conditions rappelées, notamment par les circulaires du 19 avril 1894 et 19 août 1895, c'est-à-dire après l'examen des comptes du premier exercice par la Cour des comptes et les conseils de préfecture, et sur la demande exclusive de ces tribunaux administratifs, que des simplifications ou modifications pourront être mises à l'étude, et c'est dans ce sens que je vous prie de répondre à M. l'archevêque de Cambrai.

Il n'y a pas d'équivoque ; c'est clair et net. Le défroqué, aujourd'hui ministre des cultes dans la France catholique, le citoyen Combes, affirme que la question des fabriques n'est pas mixte, que l'Etat a le droit de la traiter tout seul, comme il avait confectionné tout seul le décret du 30 décembre 1809, et que tels sont les principes de notre droit public.

Tout ce qu'il y a de malheureusement vrai dans ces affirmations, c'est que l'Etat a fait tout seul le décret de 1809, comme il avait fait tout seul les Articles organiques. Mais qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est que les brigands de grands chemins, en demandant la bourse ou la vie, ne sollicitent jamais l'assentiment des victimes ? Aussitôt que les articles organiques parurent, le Saint-Siège protesta et il n'a jamais cessé de protester depuis. Comment le Pape aurait-il contribué au décret de 1809 ? Il était prisonnier à Savone ! Or, comme le fait très judicieusement observer M. Groussau, le fait d'avoir emprisonné le chef de l'Eglise ne saurait créer au profit de l'autorité civile le droit de régler à sa guise l'administration des biens de l'Eglise. Si plus tard le Saint-Siège n'a pas protesté contre le décret de 1809 dont le caractère anticanonique saute aux yeux, c'est par indulgence et par esprit de conciliation, et aussi parce qu'en somme l'autorité des évêques y est reconnue dans une certaine mesure et qu'elle joue un rôle prépondérant dans l'administration temporelle des églises.

N'y eût-il que ce décret, on aurait la preuve que la question des fabriques est au moins une question mixte qui ne peut être résolue que par un accord de l'Eglise et de l'Etat. Mais il y a aussi la déclaration formelle du Saint-Siège, et l'aveu d'hommes politiques qui ont eu en main les destinées de la France, entr'autres M. Lepère, ministre des cultes. Inaugurant les travaux de la commission mixte instituée en 1880 pour étudier la réforme des fabriques, il disait : « Je ne veux pas modifier les règles qui président aux rapports entre l'Etat et l'un quelconque des cultes reconnus sans, auparavant, entendre les représentants les plus autorisés de ce culte et sans rechercher et provoquer leur accord. » Et, après avoir cité des applications récentes de cette ligne de conduite en ce qui concerne les cultes protestants et le culte juif, il ajoutait : « Le culte de la majorité des Français a un droit incontestable à obtenir les mêmes égards de la part du gouvernement comme de la part du Parlement lui-même. »

N'est-ce pas là reconnaître le caractère mixte de la question des fabriques ? Et le citoyen Combes affirme le contraire, et c'est ce contraire, dit-il, qui constitue notre droit public ! Ceci n'est plus du toupet, mais du cynisme.

Mais le sectaire Paul Bert plaçait précisément notre droit public dans le caractère mixte des questions de ce genre, car il reconnaissait que la réglementation de la comptabilité des fabriques devait avoir lieu « les autorités diocésaines entendues. »

A propos de la commission de 1880 dont nous parlons plus haut, on lit en propres termes, dans le rapport du Conseiller d'Etat, directeur des cultes, que « tous les éléments d'impartialité et de compétence étaient réunis par la représentation exacte des divers intérêts en présence, conformément *au principe de notre droit public* et à la pratique suivie toutes les fois qu'il s'est agi de modifications à apporter au régime des divers cultes reconnus. »

Après ces divers témoignages, que peuvent bien

signifier les affirmations du défroqué Combes, ministre actuel des cultes?

Pour nos lecteurs que ce qualificatif de *défroqué* pourrait surprendre ou scandaliser, nous les renvoyons au journal l'*Eclair (numéro du samedi 4 janvier 1896)*, numéro dans lequel on nous montre le citoyen Combes comme ancien séminariste, ancien élève de l'école des Carmes, ancien professeur à l'institution catholique de Pons, soutenant devant la Faculté de Rennes une thèse française sur la *Psychologie de saint Thomas d'Aquin* dont il se déclare l'admirateur, et une thèse latine contre Abélard, dont il réfute les erreurs dogmatiques et morales.

Nous voudrions bien savoir si le citoyen Combes a reçu les ordres majeurs, particulièrement la prêtrise, comme sembleraient l'indiquer ses divers professorats et ses thèses. S'il en était ainsi, la troisième République, en le mettant à la tête du ministère des cultes, aurait donné le plus monstrueux scandale que le satanisme ait inspiré jusqu'ici. En attendant qu'on nous initie à ce secret touchant l'homme qui émet aujourd'hui la prétention de légiférer dans l'Eglise, sans l'Eglise et contre l'Eglise, de nommer directement et seul, même malgré le Pape, les évêques de France, nous terminerons par ces mots d'un journaliste catholique :

« Eh ! bien, en conscience, l'homme qui a écrit cette thèse (sur saint Thomas et contre Abélard), qui l'a mûrie, qui a proclamé sa foi catholique avec cet élan, cette conviction, cette érudition, et qui aujourd'hui, après avoir jeté sa soutane aux quatre vents de la politique et l'avoir échangée contre le triangle des francs-maçons, devient, au pouvoir, un sinistre sectaire, ne rêvant rien moins que l'asservissement et la dégradation morale des prêtres catholiques, cet homme-là n'est-il pas le dernier et le plus odieux des farceurs? n'a-t-il pas atteint ce degré d'infamie que Berryer attribuait au « cynisme des apostasies? »

Et le peuple avale tout cela! Pauvre France! A nous de tenir bon.

Q. — L'usage est dans ce pays de donner à chaque enterrement *un franc* pour le brancard ou porteuse. Cette somme est alternativement donnée au fossoyeur ou au curé. Voudriez-vous me dire, s'il vous plaît, à qui revient cette somme? Au prêtre qui préside, à la fabrique, au casuel?

Si le curé la garde pour lui, le vicaire ne peut-il pas faire de même?

R. — Il en est de cette coutume comme de bien d'autres, elle trouve sa justification en elle-même, et elle n'a pas d'autre loi qu'elle-même. Dans le cas présent, l'usage est qu'on donne un franc pour le brancard et que ce franc est attribué alternativement au fossoyeur et au curé. Cet usage n'étant en opposition avec aucune loi, nous ne voyons pas pourquoi on ne le laisserait pas subsister.

Toutefois, sans en contester la légitimité, on peut soutenir que la fabrique aurait le droit de le supprimer, pour la raison que, chargée d'entretenir le mobilier et les ustensiles de l'église, parmi lesquels figure évidemment le susdit brancard, il lui appartient, de par la loi générale qui régit les fabriques, de tirer profit de toutes les locations, relatives aux cérémonies, des bancs, des chaises, des tentures, orgues, brancards, bannières, etc. Si la fabrique faisait cette suppression à son profit, ni le curé, ni le fossoyeur n'auraient à rien dire; car le brancard est un revenu direct de la fabrique qui est seule chargée de le percevoir et d'en régler l'emploi.

Quant au vicaire, ne pouvant invoquer l'usage en sa faveur, il est dépourvu de tout droit personnel.

Q. — Un confrère m'a prié de faire les deux questions suivantes :

1° Un curé peut-il, malgré le maire, faire établir une cloison dans son presbytère, à condition bien entendu de ne rien dégrader et de l'enlever à son départ?

2° Peut-il faire ouvrir une lucarne qui a existé, mais qui est fermée par une simple cloison?

3° Y a-t-il obligation de dresser un état des lieux?

R. — Ad I. Dans les termes où la question est posée, c'est-à-dire étant donné que la cloison projetée ne doit rien dégrader et que le curé qui la fait faire est disposé à l'enlever à son départ, si on l'exige de lui, nous pensons que cela peut se faire, même malgré la municipalité, et cela en vertu du droit que possède tout usufruitier d'améliorer et d'embellir le bien dont il a l'usufruit. Nous le pensons d'autant plus qu'avec les moyens dont dispose aujourd'hui l'art architectural, la confection d'une cloison peut être assimilée à la pose d'un simple paravent aussi facile à dresser qu'à enlever. On n'a même pas besoin de pratiquer des trous dans les murs ou les plafonds existants; et l'on peut donner à la cloison une telle légèreté qu'il serait difficile d'y voir un danger quelconque pour la solidité du presbytère. Nous avons vu nous-même une cloison coupant en deux une grande salle, dressée sur deux simples montants en sapin joints l'un à l'autre par du latis des deux côtés des montants, ce qui formait un espèce de treillage double recouvert d'un demi centimètre de plâtre de chaque côté. Tout cela était si léger qu'en m'a présence deux hommes armés de leviers l'ont fait reculer de cinquante centimètres sans efforts et sans laisser de traces ni sur le parquet, ni sur les murs, ni au plafond.

Il s'agirait d'une vraie cloison que nous ne comprendrions pas l'opposition absurde d'un maire. Mais quand on a le malheur de posséder un magistrat municipal grincheux, touche-à-tout et anticlérical, on se passe de sa permission, et il n'a pas le droit de venir fourrer le nez dans les petits arrangements que peut faire un curé dans son presbytère, arrangements qui ne sauraient substantiellement modifier l'édifice et qui peuvent être sinon toujours nécessaires, du moins utiles ou agréables.

Notre manière de voir sur ce point et dans la

mesure indiquée ne retranche rien à l'obligation des curés de respecter le presbytère et ses dépendances dont ils n'ont, après tout, que l'usufruit. Ils ne doivent pas oublier qu'ils ne peuvent en disposer en maîtres absolus, en vrais propriétaires. Ils n'ont pas le droit d'arracher les arbres du jardin, de la cour, de l'enclos, de convertir une vigne en jardin ou en terre labourable, de détruire des haies, des charmilles, d'abattre des murs ; de changer, dans l'intérieur du presbytère, des portes, des cheminées, de condamner des fenêtres ou d'en faire ouvrir de nouvelles, de *supprimer* des cloisons, des alcôves, des cabinets, des antichambres ; de combler des puits, des viviers ; de supprimer un bûcher, une écurie, un colombier... etc. Toutes ces choses ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation de la fabrique ou de la commune quand celle-ci est propriétaire. Mais, comme on a pu le remarquer, dans la longue énumération que nous venons de faire, il ne s'agit que de *suppressions* et *destructions*, même à propos de cloisons. Les lois et réglements n'ont pas songé à interdire les embellissements et améliorations que chacun a le droit d'introduire dans son usufruit. Notre conclusion est donc que notre correspondant peut poser, sans prendre l'avis du maire et même malgré son opposition, la cloison légère dont il a besoin, sauf à l'enlever à son départ, si on l'exige en vertu d'un état des lieux existant.

Ad II. Nous pensons de même relativement à la lucarne obstruée, et même *à fortiori*, puisqu'il s'agit de la rendre à sa destination primitive. Nous soutenons cette doctrine vis-à vis de l'église et de ses dépendances, à plus forte raison vis-à-vis des presbytères, de leurs cours et jardins.

Ad III. Oui, la formalité de l'état des lieux est obligatoire. Elle est expressément prescrite par les articles 14 du décret du 30 décembre 1809 et 16 à 22 du décret du 6 novembre 1813. L'article 14 du décret de 1809 s'exprime ainsi : « Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant cause, seront tenus des dites réparations locatives et dégradations. »

Le décret du 6 novembre 1813 dit la même chose et en termes quasi identiques.

Presque nulle part on ne songe à dresser cet état des lieux, et l'on a bien tort ; car s'il constitue un frein contre les curés démolisseurs et entreprenants à l'excès, il est pour eux une sauvegarde contre les maires tracassiers ou hostiles.

Q. — Une personne pieuse a légué, par testament, une somme quelconque à chacune des « églises paroissiales » d'une ville qui a plusieurs églises, les unes érigées en cures, les autres en succursales, d'autres même en chapelles paroissiales.

L'Etat a autorisé l'acceptation des legs.

Mais le légataire universel, qui a bien voulu en verser le montant aux *cures*, refuse de reconnaître le caractère d'*églises paroissiales* — c'est le texte du testament — aux succursales et ne se prétend obligé à rien du tout envers elles.

Je ne demande pas ce que ce brave légataire doit faire en conscience. Je me place au seul point de vue légal, et je désirerais savoir si, *juridiquement*, on peut contester aux succursales, et même aux chapelles paroissiales, jouissant à ce titre de leur autonomie, le caractère d'églises paroissiales.

Si non, quels sont les textes les meilleurs à opposer aux prétentions de notre susdit légataire universel ?

Et le notaire qui, malgré l'autorisation de l'Etat, oppose aux trésoriers des fabriques intéressées la force de l'inertie, ne pourrait-il pas, lui aussi, conjointement avec le légataire, être poursuivi devant les tribunaux ?

R. — Toute la question est de savoir ce qu'il faut entendre par *eglises paroissiales* et si ce titre ne convient exclusivement qu'aux *cures*.

En ce qui concerne les succursales, il ne peut exister aucun doute. La succursale est une véritable paroisse ayant, comme les cures, un territoire déterminé, un conseil de fabrique, une véritable autonomie. Les différences qui existent entre la cure et la succursale ne touchent pas à la substance de la chose. Les pasteurs des cures s'appellent curés et ceux des succursales s'appellent desservants ; les premiers ne peuvent être nommés qu'avec l'agrément du gouvernement et sont considérés comme inamovibles ; les seconds sont nommés par l'évêque seul, sans le concours de l'autorité civile, et révocables par lui. A part cela, les uns et les autres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs ; ils ont également charge d'âmes, et le gouvernement lui-même les traite sur un pied d'égalité, sauf en ce qui concerne leur nomination ou leur révocation. Nous en avons une preuve récente et bien malencontreuse, hélas ! dans la loi de 1893 contre les fabriques qui sont toutes assimilées et soumises aux mêmes réglements.

Lors donc qu'une donation ou un legs est fait en termes généraux aux églises paroissiales, il n'y a pas de distinction à faire entre les unes et les autres, ni à chercher si l'une est archiprêtrale, l'autre décanale, l'autre succursale, si le curé est amovible ou inamovible, s'il s'appelle légalement curé ou desservant, mais bien si l'établissement forme une paroisse, a le caractère d'une paroisse, c'est-à-dire s'il a un territoire limité dans lequel un prêtre exerce son ministère sous le titre de curé ou desservant, s'il est regardé par le gouvernement lui-même comme établissement public et légal ayant des biens, des revenus, des charges et une fabrique pour les administrer conformément aux lois et réglements.

Pour ce qui est des chapelles paroissiales, nous ferons la même observation et la même distinction. Si ces chapelles, de quelque nature qu'elles soient au point de vue légal, ont une existence propre, une véritable autonomie avec conseil de fabrique indépendant de toute cure ou succursale, elles sont, sauf le titre, de véritables églises pa-

roissiales et possèdent un égal droit au bénéfice de l'héritage en question. Il en serait autrement si, par leur caractère, elles dépendaient d'une cure ou succursale. Dans ce cas, la libéralité va droit à la paroisse chef-lieu.

La conclusion de tout ceci est que le légataire universel dont il s'agit doit légalement la somme léguée à tout établissement de la commune ayant le caractère paroissial, et ce caractère est déterminé par l'existence d'un conseil de fabrique administrant les biens et revenus respectifs de chacun d'eux. Les tribunaux administratifs sont compétents pour trancher la question ; mais, à leur défaut, on peut parfaitement recourir aux tribunaux civils. La cause est imperdable.

Q. — Le laps de 10 ans couvre-t-il le défaut d'autorisation civile d'une fondation religieuse avec charge, homologuée par l'évêque ?

R. — Non, il faut 30 ans.

Q. — 1° Une institutrice laïque communale peut-elle faire jouer dans sa classe, mais non aux heures de classe, une petite pièce comique, en y employant ses élèves et d'autres jeunes filles qui ne sont plus soumises à la loi scolaire ? Si elle a des autorisations à demander, lesquelles ?

2° Et si on joue la pièce dans une salle autre que la salle de classe ?

3° Et s'il s'agit d'une institutrice libre ?

R. — Ad I. Non. Voici ce que dit l'article 15 du règlement scolaire : « Toute représentation théâtrale est interdite dans les écoles publiques. » Et l'article 17 : « Toute pétition, quête, souscription ou loterie, y sont également interdites. » Par conséquent toute autorisation demandée serait refusée.

Ad II. Aucun règlement ne le défend *a priori*. Mais on fera bien de ne pas le faire sans demander l'avis des supérieurs, c'est-à-dire de l'inspecteur primaire et du maire.

Ad III. Ici, la liberté est complète.

Q. — J'ai bâti une école libre; mon désir est d'entourer ma propriété d'un mur de clôture non mitoyen. Cette non-mitoyenneté permet-elle d'empiéter sur le terrain du voisin ? Si oui, jusqu'à quel point ?

Je ne prévois pour moi-même aucune difficulté de la part des voisins ; mais pour éviter d'en créer à mes successeurs, comment faire pour sauvegarder les droits de la non-mitoyenneté ? Faudra-t-il acte notarié ?

R. — En aucun cas vous ne pouvez empiéter sur le terrain du voisin pour bâtir votre mur.

Quant à la mitoyenneté, voici :

Ou votre école est en ville, ou elle est à la campagne.

Si elle est à la campagne, vous pouvez bâtir votre mur jusqu'à la limite extrême de votre propriété, et personne n'aura jamais le droit d'en acheter la mitoyenneté.

Si elle est en ville et que vous bâtissiez jusqu'à la limite extrême de votre propriété, vous ne pourrez pas empêcher, qu'un jour ou l'autre, vous ou vos successeurs, vous soyez obligés de vendre la mitoyenneté. Il n'y a qu'un moyen d'obvier à cet inconvénient : c'est 1° de borner votre propriété d'accord avec les voisins, et de dresser procès-verbal, même par sous-seing privé, de cet abornement ; 2° de bâtir votre mur environ à 20 ou 25 centimètres de l'extrême limite de votre propriété. Dès qu'il y a une minime distance entre le mur et la limite extrême de la propriété, limite marquée par des bornes, on ne peut plus vous forcer à vendre la mitoyenneté.

Q. — Une municipalité a-t-elle le droit d'établir les fosses d'aisance de l'école laïque à deux mètres de la porte d'entrée d'un particulier quelconque ?

Que dit la législation sur cette matière ?

Ici il s'agit de placer ces fosses devant la porte d'entrée d'un presbytère et ces fosses sont destinées à l'école des filles !

R. — Nous prions notre cher abonné de se reporter à la réponse précédemment faite sur le même sujet dans l'*Ami du Clergé* du 18 avril 1895, n° 42 de la Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère, p. 167.

Il n'est pas douteux que les particuliers qui ont à souffrir du voisinage d'une fosse d'aisance peuvent, en se fondant sur l'art. 1382 C. civ. actionner le propriétaire de la fosse devant les tribunaux ordinaires en suppression des travaux qui leur préjudicient ou en dommages-intérêts.

Les tribunaux nomment des experts qui estiment si oui ou non il y a incommodité.

Le résultat du procès dépend des appréciations de ces experts.....

L'autorité administrative peut prendre en ce qui concerne les fosses d'aisance, tels arrêtés qu'elle juge convenable, au point de vue de la salubrité publique.

Mais, dans l'espèce, c'est l'autorité administrative qui établit les fosses d'aisance ; elle ne se souviendra probablement pas qu'elle est chargée de prendre dans l'intérêt de tous les mesures que réclame la salubrité publique.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXIII
LES DROITS DU BINEUR

La question du binage, mon cher ami, se rattache naturellement à la jouissance du presbytère et du jardin que nous avons étudiée. Vous savez par expérience que le binage consiste à faire un double service pastoral dans deux paroisses différentes, et que d'après l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, il reçoit de l'Etat une indemnité annuelle de 200 francs, s'il a lieu au moins une fois par semaine dans une succursale vacante.

L'instruction ministérielle de M. de Corbière, ministre de l'intérieur, du 12 avril 1823, faisait consister le binage, pour le prêtre, à dire deux messes le même dimanche dans deux paroisses distinctes, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, desservant ou vicaire autorisé par son évêque à biner, et l'autre dans la paroisse vacante. Il fallait, à cette époque, célébrer la messe tous les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, pour avoir droit à l'indemnité du gouvernement.

Cette règle fut modifiée, sur les instances épiscopales, par la circulaire ministérielle du 20 juin 1827 : « Je pensais, écrivait le ministre, que les archevêques et évêques pouvaient seuls apprécier les circonstances, telles que l'éloignement, l'état de santé et les forces physiques du curé ou desservant, qui s'opposaient à ce que cette condition de rigueur fût remplie. Dès lors, je crus devoir donner une plus grande extension au service du binage et substituer à cette dénomination celle de double service, comme exprimant mieux la pensée du gouvernement... Ce droit à l'indemnité n'existe qu'autant que la paroisse, légalement érigée en succursale, a été réellement desservie en y disant la messe *le dimanche ou tout autre jour de la semaine*, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements. »

Le 2 août 1833, une circulaire du ministre des cultes confirma cette heureuse modification et résuma la législation en l'espèce : « Le droit à l'indemnité de binage n'existe qu'autant que la paroisse, légalement érigée en succursale, a été réellement desservie en y disant la messe le dimanche ou tout autre jour de la semaine. Ce serait une erreur grave que de présumer que l'indemnité peut être acquise par le curé ou le desservant d'une église où les habitants de la paroisse vacante se rendraient pour y entendre la messe, assister aux offices et instructions et recevoir les sacrements. Il y aurait pareillement erreur à supposer que le binage ou double service peut avoir lieu dans une cure qui vient à vaquer momentanément. L'ordonnance royale du 6 novembre 1814, qui a établi le principe de l'indemnité en faveur de ce service, n'a entendu l'étendre qu'à celui effectué dans les succursales. Il n'y aurait donc aucune possibilité d'y faire participer les ecclésiastiques qui l'exerceraient dans une cure où le secours des vicaires offre toujours une ressource suffisante. Sous aucun prétexte, le même curé, vicaire de curé ou desservant ne peut avoir droit à une double indemnité, lors même qu'il ferait le service dans deux paroisses vacantes. Des attestations sur la réalité du service fait par ceux qui ont reçu l'autorisation de desservir une succursale doivent être délivrées par un curé ou desservant du canton chargé spécialement de ce soin par l'évêque diocésain, pour être jointes à l'état que l'administration diocésaine doit adresser au préfet, lequel, de son côté, doit les annexer à ses mandats de paiement comme pièces justificatives. »

Le règlement sur la comptabilité des cultes, du 31 décembre 1841, décida que les vicaires de curés seuls, et non les vicaires de desservants, auraient droit à l'indemnité de binage. Cette anomalie fut abrogée par la circulaire ministérielle du 31 janvier 1884 : « Je crois devoir apporter une modification au paiement des indemnités de binage auxquelles les curés desservants et les vicaires des curés ont seuls jusqu'ici été admis. Le silence des dispositions constitutives du binage à l'égard des vicaires des desservants constitue moins une exclusion qu'une simple omission, qu'il me paraît équitable de réparer en les appelant, comme les vicaires de curés, à recevoir la juste indemnité des doubles services qui peuvent leur être confiés. »

Pour être complet, mentionnons la circulaire ministérielle du 1er février 1847 et la lettre du ministre des cultes au préfet de l'Oise, le 11 avril 1867, qui maintiennent au bineur la faculté de dire la messe un jour de la semaine dans la paroisse vacante, et citons le texte de cette dernière : « D'après les règles sur la matière, le prêtre chargé du binage ou double service dans une succursale vacante remplit toutes ses obligations et a droit à l'indemnité affectée à ce service, s'il célèbre la messe dans cette succursale *le dimanche ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné*, s'il a soin d'y faire des instructions, d'y visiter les malades et d'y administrer les sacrements. » Voilà la jurisprudence encore en vigueur.

Le bineur, curé ou vicaire, possède-t-il légalement la jouissance du presbytère et du jardin ? Oui, sans aucun doute. L'ordonnance du 3 mars 1825 le déclare formellement : « Art. 2. — Les

curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. Art. 3. — Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage. » Ces textes, si clairs et si précis, ont pourtant donné lieu à des discussions sans fin entre les bineurs et les communes, entre les évêchés et les préfectures : *Tradidit mundum disputationibus eorum !*

De par la loi, actuellement, le curé ou le vicaire bineur peut louer, malgré le maire, avec la simple autorisation de l'évêque, la totalité ou une partie quelconque du presbytère du jardin. Le gouvernement républicain a essayé de porter atteinte, en faveur des communes, à l'ordonnance du 3 mars 1825, qui n'est en réalité que l'application de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, et de toucher ainsi au régime concordataire. Dans la séance de la Chambre des députés du 18 octobre 1882, il demanda vainement l'autorisation de soumettre au conseil d'Etat un projet de décret pour ravir aux prêtres bineurs la jouissance du presbytère et le droit de le louer; grâce aux éloquentes protestations de Mgr Freppel, la Chambre adopta l'ordre du jour pur et simple sur une aussi grave proposition. M. Léon Bourgeois, l'orateur du gouvernement, avait présenté une argumentation qu'il est utile de connaître, car il la reprendra assurément un jour ou l'autre : « La commune n'a le prêtre que dans des cas déterminés, à certains jours, pour certains actes du culte; il n'est pas et ne peut pas être constamment présent dans la commune. En conséquence, l'objet pour lequel on aurait donné le droit d'habitation n'est véritablement pas atteint. Cependant, l'ordonnance de 1825 a donné à ce prêtre qui bine, non pas seulement le droit d'habitation dans cette commune quand il fait acte de son ministère, mais un droit infiniment plus considérable, celui de ne pas profiter de cette habitation et de louer à son profit la maison elle-même. Ainsi il ne l'habitera pas et il ne donnera pas aux habitants le bénéfice de sa présence constante pour laquelle seulement on avait créé le presbytère; mais il tirera un profit matériel et pécuniaire de cette maison communale. C'est là qu'est l'abus et c'est contre lui que beaucoup de communes réclament depuis fort longtemps. » Laissons libre cours aux jérémiades maçonniques et usons de notre droit, tant qu'il ne nous sera pas brutalement enlevé.

S'il n'existe pas de presbytère dans la succursale vacante, le bineur peut-il exiger un logement ou une indemnité? Avec Mgr André et la plupart des revues qui s'occupent des intérêts des fabriques, l'*Ami du Clergé* s'était d'abord prononcé pour la négative : tome VIII, 522; mais il a admis ensuite l'affirmative, qui est la seule opinion vraie : XV, 223. Le document officiel, trop peu connu, qui reconnaît au prêtre bineur dans une paroisse dépourvue de presbytère le droit d'exiger un logement ou une indemnité, est une lettre du ministre des cultes adressée au préfet de la Creuse, le 21 décembre 1865. Voici les passages qui concernent notre sentiment : « Aux termes de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, les communes sont tenues de fournir au curé ou desservant soit un presbytère, soit un logement, soit une indemnité pécuniaire. Cette obligation incombe-t-elle également à la commune lorsqu'elle est desservie, non par un prêtre à demeure, mais seulement par le desservant d'une paroisse voisine autorisé à y exercer le binage? La question me paraît devoir être résolue *affirmativement*. En effet, les avantages attachés à l'exercice du binage consistent, non seulement dans l'allocation d'une indemnité de 200 fr. sur les fonds du Trésor (ordonnance du 6 novembre 1814), mais encore dans la jouissance du presbytère et de ses dépendances (Art. 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825). Sans aucun doute, le prêtre qui vient seulement biner dans une succursale vacante doit se montrer moins exigeant pour le logement qu'un desservant qui demeure dans la paroisse même; mais au moins faut-il qu'il y trouve un pied-à-terre, un abri pour se reposer et recevoir les fidèles qui réclament les soins de son ministère. »

Le bineur doit-il payer les impôts des portes et fenêtres et la contribution mobilière du presbytère de la succursale vacante? Un arrêt du conseil d'Etat, du 22 juin 1848, annula une décision affirmative du conseil de préfecture de la Meuse : « Considérant que les ecclésiastiques, logés gratuitement dans les propriétés communales servant de presbytères, ne sont imposables à la contribution des portes et fenêtres que pour la partie desdits presbytères servant à leur habitation personnelle; considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur X... dessert à la fois les communes de A... et de B..., qu'il a son domicile dans la première de ces communes et que le presbytère de B... ne sert pas à son habitation personnelle; que, dès lors, c'est à tort que la préfecture a maintenu le requérant au rôle de la contribution des portes et fenêtres de ladite commune, arrête : art. 1er, l'arrêté... est annulé. » D'autre part, hélas! le même conseil d'Etat, par un arrêt du 10 février 1888, a décidé que « le desservant qui a été autorisé à biner dans une succursale vacante doit être imposé à la contribution des portes et fenêtres à raison du presbytère de cette succursale, encore bien qu'il n'y réside pas, parce que le presbytère reste à sa disposition en vertu de l'ordonnance royale du 3 mars 1825. » Cette décision, contraire à la première, paraît stupide et opposée au sens commun.

Le prêtre bineur, payant dans sa paroisse titulaire les impôts ordinaires comme tout citoyen, ne doit pas en conscience les impôts du presbytère qu'il n'habite pas. Si on persiste à les exiger, il a un moyen bien simple de répondre à l'injustice, c'est de cesser immédiatement le service du binage et de ne le reprendre qu'à la condition d'être exempt du double impôt.

L'Etat se montre d'une lésinerie révoltante en refusant une double indemnité au prêtre qui bine dans deux succursales vacantes. Mais, de l'aveu du ministre des cultes dans une lettre au préfet de Loir-et-Cher, le 3 mai 1864, « rien ne s'oppose à ce qu'une commune, à raison des distances à parcourir ou des difficultés de communication, accorde, sur les fonds communaux, une indemnité pour frais de déplacement au prêtre qui vient y exercer le service religieux, bien qu'il l'exerce déjà dans une autre paroisse et reçoive, à ce titre, l'indemnité de binage de 200 francs. Mais une pareille allocation aurait un caractère purement facultatif, comme les suppléments de traitement accordés par certaines communes à leurs propres desservants. Elle ne pourrait être portée au nombre des dépenses obligatoires de la commune. »

Il arrive que le mauvais état de l'église d'une succursale vacante ne permet pas au bineur d'y célébrer le service divin, ni le dimanche ni un autre jour de la semaine. L'indemnité reste quand même acquise au bineur, s'il a rempli toutes les autres fonctions de son ministère. Deux lettres du ministre des cultes, en date des 10 juillet 1840 et 28 février 1851, ont tranché la question dans ce sens.

Lorsque le binage a lieu dans les églises sans titre, qui ne sont ni cures, ni succursales, ni chapelles vicariales et indépendantes, le gouvernement ne donne point d'indemnité, et celle que la commune consent à voter n'a point le caractère d'une charge obligatoire de sa part. L'évêque a le pouvoir de la demander comme une condition *sine qua non* de l'autorisation du binage. Si la majorité du conseil municipal vote cette indemnité volontaire sur des ressources disponibles, le préfet ne peut pas la réduire.

Par suite d'un traité passé entre le bineur et les habitants du hameau ou de l'annexe, une indemnité peut lui être fournie en argent, en blé, en fruits, ou remplacée par une quête, d'après les conventions écrites et signées. Mais alors, lorsque des récalcitrants refusent l'oblation promise, le bineur n'est plus tenu à l'observance d'un contrat méconnu par l'autre partie ; il a le droit de suspendre le binage.

Q. — Il y a dans le sanctuaire de mon église quarante stalles et nous ne sommes que quatre ecclésiastiques. La fabrique peut-elle louer les autres à des laïques ? La défense d'admettre des laïques dans le sanctuaire ne souffre-t-elle pas, dans ce cas, une exception ?

R. — Notre correspondant ne fait-il pas confusion entre le sanctuaire et le chœur de son église ? Le sanctuaire est cette partie de l'église où se font les offices divins et où l'on célèbre les saints mystères. Le chœur où se trouvent les stalles est généralement placé soit derrière l'autel, soit devant, mais en dehors du sanctuaire. Les laïques ne peuvent prendre place dans le sanctuaire proprement dit. Tous les conciles sont d'accord sur ce point. Celui de Rouen, tenu en 1581, excommuniait les laïques qui ne se rendraient pas aux avertissements qui leur seraient donnés d'abandonner ces sortes de places. Les capitulaires de nos rois, et l'opinion manifestée par le clergé de France dans son assemblée générale de 1635, sont conformes aux règlements des conciles.

Il fut de nouveau fait défense, par l'édit de 1695, à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles pussent être, d'occuper pendant l'office divin les places destinées aux ecclésiastiques.

Depuis le rétablissement du culte, ces anciennes dispositions ont été généralement observées. C'est dans le chœur et non dans le sanctuaire qu'ont été établis les bancs des personnes ayant droit à une place distinguée.

On ne pourrait placer un banc ou un siège dans le *sanctuaire* sans la permission du curé ou de l'évêque, et ces derniers ne pourraient canoniquement l'accorder qu'autant que ces bancs ou sièges ne gêneraient en aucune façon les cérémonies. Si un curé avait la faiblesse de permettre ce qu'en cette matière les canons de l'Eglise défendent, son successeur serait en droit de revenir sur ce qui aurait été fait à cet égard. C'est ce que fit l'archevêque d'Aix en 1836. Le ministre des cultes à qui il rendit compte de sa conduite lui répondit qu'il pensait comme lui et que les autorités qui ont droit à une place distinguée ne peuvent jamais l'avoir dans le sanctuaire qui est exclusivement réservé au clergé (*Lettre du 26 juillet 1836*).

Le décret du 24 messidor an XII, relatif aux préséances, a été rédigé dans le même sens. Il résulte évidemment des dispositions de l'article 17, que c'est dans le *chœur* seulement que doivent être placées les personnes élevées en dignité. Dans les cérémonies publiques, les autorités civiles et militaires ne doivent jamais être placées dans le *sanctuaire* qui est exclusivement réservé au clergé (*Circul. du 22 juillet 1837*).

A moins qu'il ne commette une erreur d'expression, notre correspondant dit qu'il a 40 stalles dans le sanctuaire : ce qui donne à penser que son église a dû être autrefois épiscopale, ou collégiale ou abbatiale, puisqu'aujourd'hui son clergé ne se compose que de quatre membres, et il se demande si, par intérêt pour la fabrique, on ne pourrait pas louer les places libres. Nous pensons qu'il peut les louer, à la condition toutefois de réserver le sanctuaire proprement dit, c'est-à-dire l'espace nécessaire aux diverses cérémonies, aux

évolutions du clergé et des officiers exerçant des fonctions dans ces cérémonies.

Or, cette condition dépend exclusivement du curé, partie intéressée et principal juge de ce qui est nécessaire ou simplement utile pour le service divin dont il a la direction canoniquement et même au point de vue civil. Le pouvoir du curé, sous ce rapport, va jusqu'à lui permettre d'enlever même des bancs loués, s'il jugeait que l'exercice du culte est gêné par ces bancs.

Nous dirons donc sans hésitation que notre correspondant peut parfaitement mettre en location les stalles libres de ce qu'il appelle le *sanctuaire* et que nous appelons le *chœur*, mais en lui recommandant de laisser libre le sanctuaire proprement dit, c'est-à-dire l'espace convenable aux évolutions des cérémonies. Qu'il se place avec son clergé le plus près possible de l'autel, mettant, si c'est réalisable, les stalles du clergé en saillie devant les autres. Personne, autre que l'évêque, ne peut l'en empêcher, et l'évêque lui-même ne le pourrait sans des motifs sérieux.

Q. — Vers la fin de novembre 1893, Julie, en mourant, lègue à la fabrique, par testament, une pièce de terre d'une contenance de 20 ares environ : un locataire l'occupait depuis un an avec un bail de neuf ans. La fabrique, après toutes les formalités et tous les engagements voulus a obtenu l'autorisation : 1° d'accepter le legs ; 2° de le vendre. (Notez, en passant, qu'on n'a pas fixé de date pour la vente. Nous avions demandé tout d'abord de ne pas vendre ; on a refusé sous prétexte que ce n'était pas un immeuble d'utilité publique. Alors nous avons demandé de ne vendre qu'à l'expiration du bail, on nous a simplement autorisé à vendre, sans doute quand nous aurons le temps.)

Cette année 1895, vers le 10 avril, notre locataire vient à mourir. Le pauvre homme qui avait vendu ses biens à fonds perdus, moyennant une rente, ne laissait que des dettes de cabaret : nourritures, chopes, etc... Il y a toutefois 150 francs environ chez le notaire, provenant de rentes qu'il n'avait pas encore touchées. Quelques jours avant la mort, le huit avril, je crois, un de ses neveux, du village voisin, arrive avec sa voiture, enlève le vieil oncle malade, et la meilleure partie du mobilier qu'on peut estimer à soixante francs : notez bien qu'il n'est pas héritier direct, il forme une tête avec un ou plusieurs frères : notez encore qu'il ne le reçoit pas chez lui, mais le fait soigner dans une autre maison moyennant finances, en payant les frais des soins, qui n'ont pas dû être très élevés.

Voilà six mois passés que tous ces événements ont eu lieu et les héritiers n'ont donné aucun signe de vie. Voici quels sont ces héritiers : 1° un frère à Paris ; 2° des neveux mineurs à X et enfants de la sœur du défunt, 3° des neveux majeurs au village dont j'ai parlé, formant une tête dans la succession.

Voici maintenant l'affaire qui se complique : le cabaretier B., qui soignait notre locataire quand il venait manger et boire des chopes chez lui, le voyant à la mort, prévoyant l'enlèvement et craignant de ne pas être payé, passe le marché suivant sur papier timbré avec le moribond : « X. (le locataire) vend à B. la récolte de sainfoin de la terre de la fabrique qu'il occupe moyennant une somme de 70 francs, » que celui-ci lui a remise. C'est le sens, sinon les termes, dans lequel a été passé le contrat de vente.

Je demande qui va payer le loyer de 1895 ? Les héritiers ? Ne sont-ils pas censés avoir refusé la succession, alors que les six mois sont écoulés ? Le cabaretier acheteur de la récolte ? Celui-ci alors ne rentrera plus dans ses frais : la récolte dont lui appartenir ; toutefois, je crois qu'il se doutait, quand il a conclu son marché, qu'il aurait été tenu à quelque chose, en cas de décès, s'il enlevait la récolte.

Je lui ai parlé de la chose dans le courant de mai. Il m'a donné à entendre qu'il m'aurait payé. Je lui en ai encore parlé dernièrement, il m'a répondu qu'il paierait à condition que la fabrique s'engage à lui céder une deuxième année de bail : il récolterait ainsi deux ans et paierait deux ans.

Avais-je le droit devant la loi et la conscience de faire saisir la récolte au moment voulu ? Au moment de l'enlèvement ? Ai-je le droit (je veux dire la fabrique) de forcer de payer ? J'ai des témoins qui l'ont vu enlever les deux récoltes de foin.

Que doit faire la fabrique, dans ces conjonctures ?

Autres questions :

Le neveu du village voisin a-t-il le droit, en conscience, d'enlever la meilleure partie du mobilier, les autres héritiers ne disant rien ? et devant la loi ? Il n'y a pas eu de frais de médecin et d'enterrement.

J'ai oublié de dire que je n'ai pas grande confiance dans le notaire qui était chargé de payer la rente, qui détient les 150 francs et qui sera chargé de liquider.

Voilà cette terre sans locataire : un nouveau bail sans autorisation aurait-il quelque valeur ? En cas de refus du locataire de payer, pourra-t-on poursuivre ? Que faire ? Comment le gouvernement peut-il nous forcer de vendre ? C'est une autorisation de vente et non pas un ordre.

R. — Il y a eu ici une grande négligence de la part du trésorier de la fabrique. Etant légalement chargé d'opérer les recettes, il devait surveiller la situation, et, tout en se tenant aux termes du bail, prendre tel moyen conservatoire pour sauvegarder les droits de l'église.

A moins d'une stipulation contraire, le locataire avait certainement le droit de vendre à n'importe qui la récolte de la terre louée, et cela malgré le bailleur qui est la fabrique. Mais si celle-ci était désarmée du vivant du locataire sous ce rapport, elle ne l'était plus dès qu'il avait cessé de vivre. Son devoir était de provoquer une saisie-arrêt sur la succession entre les mains du notaire dépositaire des rentes du défunt. Nous pensons qu'il serait encore temps de prendre cette mesure, soit que les héritiers acceptent l'héritage, soit qu'ils le refusent ou ne l'acceptent que sous bénéfice d'inventaire. Le liquidateur sera toujours obligé de tenir compte de la dette du défunt vis à vis de la fabrique.

Pourquoi ne pas agréer l'offre du cabaretier qui accepte de payer pourvu qu'on lui consente la location un an de plus ? Cela couperait court aux difficultés présentes et permettrait de se retourner.

Il sera difficile, sinon impossible, de rattraper les meubles, parce que leur seule possession vaut titre. Il n'en est pas de même de l'argent déposé chez le notaire.

Nous ne pensons pas que l'autorisation donnée par le gouvernement *oblige* de vendre *hic et nunc*.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XXIV

LES OBLIGATIONS DU BINEUR

Pour éclaircir tous vos doutes, mon cher ami, nous allons sortir un peu de la question juridique et entrer dans le domaine de la conscience. Du côté du gouvernement, vous serez en règle lorsque vous aurez assuré le service religieux dans la succursale où vous exercez le binage, en y célébrant la messe le dimanche, ou un jour de la semaine désigné par votre évêque, en y administrant les sacrements, en visitant les malades, en faisant des instructions régulières, prônes et catéchismes, et en préparant les enfants à la première communion. Le curé du canton, ou un prêtre voisin chargé par l'autorité diocésaine de ce soin, vous délivre un certificat attestant que vous avez rempli votre mission; vous avez dès lors droit à une indemnité annuelle de 200 francs. Il faut vous dire que, depuis la circulaire ministérielle du 31 janvier 1884, le maire doit délivrer à la préfecture une attestation écrite que vous avez fait le service religieux du binage dans sa commune. Si la mauvaise volonté de ce magistrat refusait la signature de cette pièce, le sous-préfet de l'arrondissement y suppléerait d'office, sur votre simple requête.

Etablissons d'abord une règle peu connue et souvent mal observée : *Il est absolument interdit de recevoir un honoraire pour la messe de binage*, à moins d'un indult spécial du Souverain-Pontife qui l'accorde très difficilement. Dans votre situation, vous devez la messe *pro populo* à la paroisse où vous habitez et à la paroisse vacante où vous binez. Si vous desservez plusieurs paroisses, vous devez célébrer autant de messes *pro populo* qu'il y a de paroisses. Si votre vicaire ou un prêtre libre bine, qu'il ait ou non charge d'âmes, il ne peut pas recevoir un double honoraire, quand même il voudrait en consacrer un à une bonne œuvre. Une exception est admise : on peut satisfaire par une messe de binage à l'obligation qu'on a contractée de dire une messe pour les membres défunts de l'association sacerdotale *post obitum* ou d'une confrérie, si toutefois cette messe n'est pas due *pro populo*, parce qu'il s'agit là de remplir une obligation de charité, mais non une obligation de justice.

Ajoutons que la défense faite au bineur de recevoir un honoraire pour sa seconde messe le laisse pourtant libre d'appliquer gratuitement cette messe à quelque intention que ce soit.

Telle est la doctrine de l'Eglise, solidement établie par la célèbre Constitution *Cum semper oblatas* de Benoît XIV, confirmée ensuite et expliquée par plusieurs centaines de décisions pontificales. En France, où les manuels théologiques de Mgr Bouvier et du cardinal Gousset semblaient laisser au bineur la libre disposition de sa seconde messe, Mgr l'archevêque de Reims proposa à Rome une série de cas de conscience sur la question. L'assemblée générale de la sacrée Congrégation du Concile les étudia avec soin et lui répondit, le 25 septembre 1858, que le curé qui dessert deux paroisses, et bine par conséquent, doit appliquer la messe pour chaque paroisse, quel que soit le revenu plus ou moins faible de ces paroisses; que le curé, chargé d'une seule paroisse et autorisé légitimement à biner pour la commodité de ses ouailles, n'est pas tenu de leur appliquer les deux messes, mais qu'il ne doit pas recevoir d'honoraire pour la seconde messe; que les vicaires et autres prêtres n'ayant pas charge d'âmes, qui binent dans les hôpitaux, les prisons et les couvents, ne sont pas obligés d'appliquer gratuitement la seconde messe *pro populo*, mais qu'il leur est interdit de recevoir un honoraire pour cette seconde messe; qu'elle refusait un indult vivement sollicité, en vertu duquel les prêtres cambrésiens auraient pu appliquer librement la seconde messe et accepter un honoraire; que Benoît XIV avait permis aux évêques d'autoriser seulement que la messe *pro populo* fût remise à un jour de la semaine lorsqu'un bienfaiteur demandait la messe du dimanche et offrait une rétribution pour cela, faculté qui pouvait soulager les prêtres indigents; qu'elle refusait l'indult sollicité, même aux prêtres qui n'ont pas charge d'âmes, et qui restent libres d'appliquer leur seconde messe à l'intention qu'ils veulent, sans recevoir d'honoraire; et qu'elle accordait une absolution générale à tous les curés et autres prêtres de l'archidiocèse de Cambrai qui avaient jusqu'à ce moment reçu l'honoraire pour la seconde messe, en leur imposant une pénitence ou légère compensation qui consisterait à célébrer une messe à cet effet.

La routine et la subtilité imaginèrent mille détours pour contourner la loi. La S. C. du Concile les déjoua sans cesse : *Firmâ semper prohibitione recipiendi eleemosynam pro secundâ missâ, directe vel indirecte.* On lui objecta qu'une personne riche offrait une rémunération, sans demander l'application de la messe : elle répondit *consuetudinem esse reprobandam.* Même en cas d'insuffisance de l'indemnité de binage, lorsque le bineur n'a point de casuel et se trouve privé de son traitement, quand le curé déclare qu'il n'a pas un revenu suffisant, elle maintient la règle de ne pas recevoir de rétribution pour la messe de binage et refuse généralement un indult pour des besoins particuliers. Si, en certaines circonstances, elle permet de recevoir une rémunération, ce n'est que pour un travail extrinsèque à la

messe : *Posse permitti, prudenti arbitrio episcopi, aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, exclusâ quilibet eleemosynâ pro applicatione missæ*, déclare-t-elle le 23 mars 1861. Un habitant de la paroisse de Collevalenza, dans les États Romains, laisse une rente de deux cents francs, à condition que la seconde messe sera appliquée pour le repos de son âme ; le curé sollicite l'autorisation de satisfaire aux charges de la fondation par la messe de binage, faveur qui lui est refusée par décision du 15 septembre 1888.

Cette sévérité, mon cher ami, ne vous étonnera plus si vous considérez que le binage est une grave dérogation à la règle commune et que l'Église ne le tolère que pour des motifs très sérieux. Elle laisse les évêques juges de la nécessité du binage dans ces trois cas : 1° lorsque le curé dessert deux paroisses dont les habitants ne peuvent pas se réunir, à raison de la distance, pour entendre la messe dans l'une ou l'autre des églises ; 2° lorsque la paroisse se compose de deux groupes assez éloignés l'un de l'autre pour que l'on ne puisse pas se rendre à l'église où le curé célébrerait ; 3° lorsque la population est trop considérable pour pouvoir trouver place en même temps dans l'église. La S. Congrégation de la Propagande interprétant, le 24 mai 1870, la constitution *Declarasti* de Benoît XIV, déclare qu'il n'est pas permis de biner aux fêtes supprimées, la population n'étant pas obligée d'entendre la messe ; qu'il est défendu de biner pour la commodité des personnes qui veulent remplir le précepte d'entendre la messe dans leurs chapelles domestiques ; que la coutume n'est pas un titre suffisant pour qu'un prêtre célèbre le saint sacrifice deux fois le même jour ; que la pauvreté des prêtres ne justifie pas le binage et que ce serait un abus intolérable d'autoriser un prêtre à biner *eum in finem, ut duplici eleemosyna decentius se sustentaret* : et qu'un curé n'est jamais autorisé à biner lorsqu'il peut avoir un autre prêtre pour satisfaire à la nécessité des fidèles.

La Propagande concède à tous les vicaires apostoliques et à tous les évêques missionnaires qui sont sous sa juridiction des indults pour autoriser le binage pendant une durée de cinq ans.

Nos évêques de France obtiennent des indults du même genre, sur leur demande expresse et respective. Dans toutes les formules de concession se trouve insérée cette clause du pape Alexandre VII : « Caveat vero, ne prædictâ facultate seu dispensatione bis celebrandi in die aliter quam *ex gravissimis causis et rarissime utatur*, in quo graviter ipsius conscientia oneratur. » Habituellement les indults permettent deux messes par jour ; on cite comme exceptionnel celui du 20 décembre 1879 qui donna à l'archevêque de Mexico la faculté d'autoriser trois messes. Vous savez qu'en vertu d'un privilège ancien, les prêtres de l'Espagne et du Portugal ont le droit de célébrer trois messes le 2 novembre, le jour de la Commémoraison des morts, mais que Léon XIII n'a pas voulu acquiescer aux demandes qui lui ont été faites à plusieurs reprises d'étendre cette concession à toute l'Église. Le droit commun nous autorise à dire trois messes à la fête de Noël, et ces trois messes ne sont pas comprises dans la règle générale qui interdit de recevoir plusieurs honoraires le même jour ; leur application reste libre pour les prêtres qui n'ont pas charge d'âmes. Vous, qui desservez deux paroisses, vous appliquez les deux premières de Noël pour votre double troupeau, et vous ne devez recevoir un honoraire que pour votre troisième messe. Le clergé espagnol et portugais, dans le cas cité plus haut, reçut du pape Benoît XIV la défense formelle de prendre plus d'un honoraire pour les trois messes du 2 novembre, et l'ordre d'appliquer gratuitement la seconde et la troisième pour tous les défunts.

Plusieurs évêques de France ont obtenu de Rome des indults particuliers par lesquels ils autorisent leurs curés à prendre un honoraire pour la messe des fêtes supprimées et même pour la messe du binage, sous la réserve que cet honoraire sera versé à la caisse des œuvres pies du diocèse, au secrétariat des évêchés. Si vous ne voulez pas faire usage de cette permission, vous n'êtes pas évidemment déchargé de l'obligation ordinaire de la messe *pro populo* et de la gratuité de la messe de binage. Je comprends le motif qui qui vous porte à ne pas tenir compte de l'indult et à offrir les messes en faveur de vos paroissiens, puisque vous êtes tenu de prier pour eux ; vous êtes dans votre droit strict, mais ne manquez-vous pas de respect au prélat qui a sollicité la faveur et au Pape qui l'a accordée ? L'un et l'autre, par la dispense d'une obligation sacrée de la législation générale de l'Église, ont pour but unique de procurer des ressources pécuniaires à des œuvres qu'ils jugent d'une importance capitale ; vous refusez d'accomplir un acte de charité en ne répondant pas à leur appel, ce me semble.

Un évêque peut-il obliger en conscience et forcer ses prêtres à acquitter la messe de binage à ses intentions et à lui en remettre intégralement l'honoraire pour ses œuvres diocésaines ? La solution dépend du texte de l'indult. Le Pape seul peut enlever au prêtre bineur son droit sur l'application de sa messe de binage et les avantages appréciables qui en découlent. Ce prêtre ne doit pas, il est vrai, toucher un honoraire pour cette messe, mais il en dispose librement à l'intention de ses parents et de ses amis défunts et pour sa dévotion personnelle. Si les termes de l'indult, au lieu de *permettre*, d'*engager* et d'*accorder*, donnent à l'évêque le pouvoir d'*imposer* et de *commander*, le doute n'est pas possible ; il faut obéir filialement et de bon cœur : *obedite præpositis vestris*. Un indult autorisant l'évêque à n'accorder à ses prêtres la permission de biner qu'à la condition qu'ils célébreront à ses intentions pour une bonne œuvre, ce serait une faute grave de ne pas s'y soumettre. N'oubliez pas que le prêtre n'a pas la faculté de biner sans la permission formelle de

on évêque et que les saints canons infligent l'irré-
ularité perpétuelle et cinq ans de réclusion dans
n monastère à celui qui transgresse cette loi.
ans les *Analecta juris pontificii*, 4e série,
age 1349, vous lirez deux arrêts de ce genre
lictés par le Saint-Siége.

Peut-être, mon cher ami, vous êtes-vous de-
andé si votre évêque a le droit de vous imposer
service d'une seconde paroisse et les fatigues
rfois très pénibles du binage. La S. C. du Con-
le n'a jamais voulu donner une décision géné-
ale ; elle se réserve de juger les cas particuliers
de se prononcer en faveur de l'autorité épisco-
ale, ou en faveur de la liberté du prêtre d'accep-
r une charge trop onéreuse pour lui en telles et
lles circonstances.

J'aurai répondu à tous vos doutes, en ajoutant
ue vous devez verser intégralement à la caisse
iocésaine l'honoraire perçu par vous pour votre
esse de binage, excepté si on vous a offert un
xcédent de l'honoraire habituel *intuitu personæ*
propter laborem extraordinarium et extrin-
cum missæ, par amitié ou comme cadeau volon-
ire. En semblable occurrence, vous donnez à
évêché le chiffre du tarif diocésain, et vous gar-
ez le surplus comme votre légitime propriété. Le
ien le mieux acquis n'est-il pas celui qui nous a
é librement donné ?...

Q. — D'ici bien peu de temps j'aurai à baptiser un
nfant né dans des conditions anormales. La future
ère est une femme mariée qui a quitté son mari
éparation de corps seulement) depuis plus de deux
ns, pour vivre maritalement avec un homme marié
ant, lui aussi, quitté son épouse sans que le divorce
it prononcé. L'enfant est évidemment adultérin.

1° Sous quel nom sera-t-il inscrit à la mairie ? Est-ce
ous le nom du père légitime ou sous le nom de la
ère ?

2° Et en supposant qu'il le soit sous le nom de la
ère (car j'ignore la loi civile à ce sujet), devrai-je
nscrire comme à la mairie, ou sous le nom du père
gitime, mais qui en somme n'est pour rien dans la
uestion ?

R. — Ad I. Au point de vue pratique, le bapti-
eur, n'ayant aucune responsabilité civile, ni
ème religieuse, puisque le point en question ne
uche à aucun degré le sacrement de baptême,
eut se contenter de consigner sur le registre les
oms qu'on voudra bien lui dire et paraître igno-
r la situation.

Si le scandale est de notoriété publique, il peut
emander les noms inscrits sur le registre de
tat civil et les transcrire tout simplement, sans
bservations d'aucune sorte. Il est certain, qu'en
ison de cette notoriété, il ne peut donner à
nfant le nom du père *vrai*. L'enfant adultérin,
sent les commentateurs du code, ne peut jamais
endre le nom de son père. Celui-ci n'a même
s le droit de le reconnaître. Des motifs d'hon-
teté publique et de sécurité sociale n'ont pas
rmis d'autoriser à donner un état de famille à
l'enfant dont la naissance est le résultat d'un crime social.

D'un autre côté, en vertu du principe juridique renfermé dans cette formule : *is est pater quem nuptiæ demonstrant*, la qualité d'enfant adultérin ne peut être régulièrement donnée à l'enfant que dans les cas très rares où il est intervenu une décision judiciaire qui lui imprime cette qualité d'une manière irrévocable, comme lorsque le père officiel, c'est-à-dire le mari de la mère, intente à celle-ci une action en désaveu de paternité et qu'il obtient un jugement favorable.

A ce point de vue, et jusqu'à la production de ce jugement, l'enfant est censé appartenir au mari légal de sa mère. S'il en est ainsi, comment un curé pourrait-il se permettre de le qualifier d'adultérin dans les registres de l'église ?

A la première question, il faut donc répondre : à la mairie, l'enfant devra être inscrit sous le nom du père légal, c'est-à-dire du mari vrai de sa mère.

Ad II. Pour admettre que l'enfant puisse être inscrit sous le nom seul de la mère, il faudrait supposer que le mari de cette mère lui a, comme nous disons plus haut, intenté une action en désaveu de paternité et qu'il a obtenu gain de cause. Mais tant que ce jugement n'est pas obtenu, *is est pater quem nuptiæ demonstrant*.

Toutes ces questions d'adultérinité sont délicates et fort compliquées ; les auteurs les plus éminents le reconnaissent sans exception. Que notre correspondant daigne les consulter, s'il le juge à propos. Quant à nous, nous plaçant uniquement au point de vue religieux, nous résumerons en trois mots notre avis : 1° ne jamais inscrire l'enfant sous le nom du père vrai, qui est adultère ; 2° transcrire les noms donnés à l'état civil ; 3° enfin, — et c'est peut-être le mieux, — inscrire purement et simplement les noms indiqués par les témoins sans poser de question et sans paraître savoir la vérité.

Q. — 1° Depuis la nouvelle législation sur la comptabilité des fabriques, les trésoriers ou autres comptables de ces mêmes fabriques jouissent-ils de la franchise postale avec les juges de leurs comptes et avec les présidents de leurs bureaux ?

2° A quoi s'expose un comptable de fabrique s'il ne présente pas ses comptes de gestion dans les délais réglementaires ?

R. — Ad I. Les auteurs de la fameuse loi de finances du 26 janvier 1892 et des trois réglements d'administration publique, en date du 27 mars 1893, qui furent édictés en exécution de la susdite loi, avaient complètement oublié ce point ; car pas plus dans la loi que dans les réglements il n'est question des franchises postales. Mais la lacune a été comblée par un décret présidentiel en date du 3 septembre 1895, composé d'un seul article ainsi conçu :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise sous bande, dans l'étendue du département, la correspondance officielle échangée :

1° Entre les préfets et les comptables des fabriques, des conseils presbytéraux et des communautés ou consistoires israélites, d'une part, et les présidents des bureaux des marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés ou consistoires israélites, d'autre part ;

2° Entre les percepteurs faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques, et les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des consistoires ou communautés israélites.

Est-ce une raison pour qu'on en use ? Nous nous contentons de dire qu'on peut en user légalement. Notre opinion, parfaitement connue de nos lecteurs sur l'iniquité de la loi, ne nous permet pas d'engager nos correspondants à user de ce privilége : ce qui serait une espèce de reconnaissance de la loi. Les comptables des fabriques ne relèvent que des conseils de fabrique et de leurs évêques respectifs; ils ne doivent communiquer qu'avec eux, et les préfets et les conseils de préfecture ne doivent, selon nous, communiquer avec les fabriques que par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par les évêques.

Ah ! si toutes les fabriques de France, *à l'unanimité*, sans aucune exception, agissaient de la sorte, c'est-à-dire repoussaient l'ingérence des autorités civiles, elles en auraient bientôt fini avec cette loi tyrannique qui n'a d'autre raison d'être que l'hostilité et le satanisme de nos gouvernants !

Ad II. Trois sanctions sont prévues par les textes. C'est d'abord la condamnation à une amende. Aux termes de l'article 1556 de l'instruction générale du 20 juin 1859 : « En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance (*auxquels on assimile les comptables des fabriques*) peuvent, sans préjudice des poursuites autorisées par les lois et ordonnances citées ci-contre, être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 à 100 francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de 50 à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard : elles sont assimilées aux débets des comptables. »

C'est ensuite la possibilité de l'inscription de l'hypothèque légale sur les biens du comptable condamné à l'amende pour retard dans la présentation des comptes. On lit, en effet, dans l'article 17 du décret du 27 mars 1893 : « L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables des deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestion occulte, condamnation à l'amende pour retard dans la présentation des comptes, malversation, débet avoué ou résultant du jugement des comptes. Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ces justiciables. »

C'est enfin l'institution des commis d'office nommés par le préfet, conformément à l'article 26 § 2 du décret du 27 mars 1893 : « En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes. »

Nous avons toujours bon espoir que les complications inextricables de cette loi non moins absurde qu'odieuse et la résistance passive ou active des conseils de fabrique feront reculer l'autorité civile devant son application. Si nous faisons erreur, la triple sanction dont nous venons de parler, en atteignant nos paisibles trésoriers, pousserait ces derniers à donner leur démission en masse ; car, certainement, ils n'entendraient pas s'y exposer en remplissant leurs fonctions gratuites et toutes de dévouement.

C'est, au reste, d'après nous, ce que nos tyrans attendent pour mettre la main sur les misérables revenus des églises. Nous n'avons pas entendu dire qu'on ait encore recouru aux pénalités ; on songe même, nous a-t-on insinué en haut lieu, à un remaniement de la loi avec entente préalable avec l'autorité ecclésiastique : ce qui aurait dû être fait dès le début.

Q. — Une dame veuve, mère de trois enfants, a vendu il y a vingt ans, sa maison à l'un de ces trois enfants. L'affaire se traita par devant notaire (il me semble) en présence, non des trois enfants, mais de deux seulement : l'un n'y vint pas, soit qu'il n'y fut pas appelé, soit qu'il refusât. On craint qu'à la mort de cette personne, ce fils, qui n'était pas présent à la vente, ne crée des difficultés. Il doit agir, je crois, sourdement avec un notaire, depuis quelque temps. Je dois vous dire aussi que ce fils dénaturé n'a jamais voulu donner quoique ce soit pour soutenir sa pauvre mère qui était alors à la charge des deux autres.

R. — La vente consentie à l'un seulement des enfants est parfaitement régulière. Il n'y a pas lieu en craindre l'annulation. Mais si, dans l'acte passé, le prix est porté comme ayant été payé comptant, le fils qui n'a point figuré dans cet acte cherchera peut-être à se prévaloir de l'article 9 du code civil et à soutenir que sa mère a fait sous forme de vente, une véritable donation.

Même en supposant cette allégation justifiée, la vente ne serait pas annulée. Seulement, on pourrait obliger l'acquéreur à rapporter, à la succession maternelle, l'excédant du prix de vente sur la quotité disponible. Dans les circonstances données, cette prétention ne semble pas fondée et il faut espérer qu'elle ne sera pas émise.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXV
L'AFFOUAGE COMMUNAL

Puisque vous exercez votre ministère dans une paroisse dotée de revenus forestiers, mon cher ami, il ne faut pas négliger de prendre la part qui vous revient légitimement et de fournir ainsi un appoint à votre modeste budget.

Le mot *affouage, affoagium*, vient du verbe latin *affocare*, composé de *ad* et *focus, ad focum*, pour le foyer ; il exprime le droit qu'ont les habitants d'une commune de prendre dans les forêts communales du bois pour l'entretien de leurs foyers et du bois pour les constructions de leurs demeures. On appelle *affouages* les coupes de bois faites selon les usages locaux et le Code forestier, et partagées entre tous les ménages ou les feux de la localité. L'*affouagement* est une taxe légère imposée par le conseil municipal et approuvée par le préfet à tous les habitants qui profitent du revenu forestier et qui deviennent par là même *affouagistes*. Cet impôt est indépendant de la contribution personnelle et mobilière, qui caractérise le ménage et qui paraît une condition essentielle au droit d'affouage dans plusieurs départements.

L'article 105 du Code forestier statue que « s'il n'y a titre ou usage contraire, le partage du bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant un domicile réel et fixe dans la commune. » Le titre de chef de maison appartient incontestablement aux ecclésiastiques et leur a été reconnu, dans la discussion qui s'éleva au sujet de cet article, à la Chambre ; on déclara que par *feux* il faut entendre non pas seulement les ménages de gens mariés, mais encore les ménages célibataires, comme celui du curé de la commune.

Que faut-il pour constituer le *domicile réel et fixe ?* D'après la loi du 25 vendémiaire an II (16 octobre 1793), ce domicile s'acquiert par le séjour d'un an dans une commune. Une lettre du Ministre des finances en date du 30 août 1810, décide que, conformément à cette loi, le droit d'affouage ne peut s'acquérir que par le domicile réel pendant un an. M. l'abbé Dieulin, Mgr André et l'*Ami du Clergé* lui-même (v, 429 ; XIII, 47) déclarent qu'en conséquence de ces deux textes les curés n'ont droit à une portion affouagère qu'après un an entier de résidence dans leurs paroisses, et qu'ils ne perdent ce droit qu'après une année d'absence.

Nous ne partageons pas leur avis dans cette question très controversée, et nous croyons préférable de nous ranger à celui de M. Bost, avocat et ancien préfet, auteur de l'*Encyclopédie du contentieux administratif et judiciaire des conseils de fabriques*. Suivez bien son raisonnement : « Les uns, et parmi eux Carré (*Droit d'usufruitier*), soutiennent que, aux termes du Code forestier, il suffit que le domicile soit *acquis, sans que la résidence ait duré pendant une année*. Si cette dernière condition eût été dans l'intention du législateur, il s'en serait expliqué, d'autant mieux qu'il n'ignorait pas les contestations qui existaient sur ce point. Puisqu'il n'a exigé qu'un domicile *réel* et *fixe*, il faut en conclure qu'il a entendu proscrire la doctrine de ceux qui veulent que le droit d'affouage ne soit attribué qu'à l'individu qui compte un an et un jour de résidence dans la commune.

« Suivant d'autres jurisconsultes, aucun nouvel habitant ne doit être réputé avoir *acquis son domicile* dans une commune, qu'autant qu'on aura l'assurance qu'il ne vient point y fonder un établissement éphémère. Or cette certitude ne peut résulter que d'une continuité de domicile pendant un laps de temps d'*au moins une année*, d'après ce principe constant en droit, particulièrement en ce qui concerne la complainte possessoire, que tout ce qui ne remonte pas au-delà d'une année doit être considéré comme précaire. Jusque-là le nouvel habitant ne doit supporter que les charges de la communauté. Cette condition est indispensable pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de transports successifs du domicile d'une commune dans une autre, sans motif raisonnable, ainsi que le préjudice que les anciens habitants auraient à souffrir, s'il pouvait en être autrement.

« Quelle que puisse être l'opinion qu'on adopte entre ces raisons contradictoires, nous ferons observer qu'aucune des considérations invoquées à l'appui de la nécessité d'une année de résidence dans une commune, pour y acquérir un *domicile réel ou fixe*, ne peut recevoir d'application en ce qui concerne les curés, desservants et vicaires. En effet, dès l'instant que l'un de ces ecclésiastiques vient s'établir dans une paroisse, c'est toujours avec l'intention de s'y fixer d'une manière *permanente*, ou, du moins, jusqu'à ce que ses supérieurs hiérarchiques en aient disposé autrement. Ils sont, d'ailleurs, toujours remplacés par un autre titulaire qui se trouve exactement dans la même position où ils étaient eux-mêmes ; de telle sorte qu'ils ne font avec leurs prédécesseurs qu'une seule et même personne moralement indivisible, qui se perpétue indéfiniment dans la paroisse.

« Par tous ces motifs, nous pensons que l'année de résidence ne pourra, dans aucun cas, être exigée des *curés, desservants et vicaires* de service dans une paroisse, et qu'aussitôt après leur *installation*, ils pourront demander au conseil municipal leur inscription sur la liste des affouagistes. »

Vous désirez naturellement savoir, mon cher

ami, à laquelle des deux autorités, judiciaire ou administrative, il faudra vous adresser en cas de conflit avec le maire et son conseil. Là encore, deux opinions se présentent. Un arrêté de la Cour de cassation du 13 février 1834 déclare que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour décider si le droit d'affouage appartenant aux habitants d'une commune peut être modifié par des usages locaux ; par exemple si l'usage local qui n'accorde qu'une demi-portion aux célibataires reste obligatoire. Cette doctrine a été confirmée par des arrêts du Conseil d'Etat du 7 janvier 1837 et du 14 juillet 1838.

Mais, admirez une fois de plus les variations de ce même Conseil d'Etat. Le 4 mai 1843, il change sa jurisprudence et soutient que « la question de savoir si un particulier qui réclame, comme habitant, sa part des affouages d'une commune, a réellement ou non cette qualité d'habitant de la commune, est de la compétence de l'autorité administrative, et non de celle des tribunaux ; il n'en est pas, à cet égard, comme des questions de propriété. » Le 7 décembre 1844, il proclame encore, dans le même sens, que « c'est à l'administration, et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si les prétendants au droit d'affouage dans une commune remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigée par la loi ou les réglements. » Deux autres de ses arrêts, rendus le 23 mai et le 16 décembre 1844, sont favorables à l'autorité administrative ; plusieurs jugements des tribunaux d'appel ont adopté cette doctrine.

De quelques autres jugements, toutefois, il résulte qu'il appartient aux tribunaux ordinaires de statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée par un curé contre le maire de sa commune, qui a fait vendre, au profit de la caisse municipale, la portion des bois d'affouage dont la cure est propriétaire, en vertu d'un droit d'usage, dans une forêt voisine ; qu'il en est ainsi, même en admettant qu'une instance administrative soit suivie par la commune pour obtenir la distraction de ce droit d'usage attaché au presbytère ; qu'un curé a qualité pour revendiquer devant les tribunaux, à ses frais et risques, la propriété des bois d'affouage formant un revenu de la cure ; que le maire qui fait vendre, malgré les protestations du curé, une portion de bois d'affouage appartenant à la cure, commet un acte arbitraire et vexatoire, dont il doit être seul déclaré responsable, à l'exclusion de la commune, alors même que le conseil municipal aurait ultérieurement ratifié la vente ; que le syndic des usagers qui, au lieu de remettre au curé sa portion de bois d'affouage la remet au maire, dont il connaît les intentions malveillantes, doit être condamné comme le maire, personnellement et solidairement, à réparer le préjudice occasionné par leur faute ; et enfin que le bois provenant d'une coupe affouagère, dont une partie appartient au presbytère en vertu des titres et de l'usage, constitue un revenu du titulaire de la cure et que, dès lors, ce dernier peut en poursuivre la délivrance ou exercer toutes les actions y relatives sans avoir à se pourvoir d'une autorisation de plaider, nécessaire seulement lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure.

Comme conclusion et en pratique, je vous conseille de vous adresser d'abord au Préfet et de lui soumettre toutes les difficultés qui pourront surgir par rapport à la répartition de l'affouage. Il les discute en conseil de préfecture et les tranche administrativement, en tenant compte des réglements particuliers de chaque commune et des usages locaux qui ont force de loi. Si sa décision ne vous semble pas équitable, il vous reste le droit d'appel au Conseil d'Etat. N'ayez recours aux tribunaux civils qu'à la dernière extrémité, car le vent qui souffle actuellement au prétoire ne nous est pas trop favorable !...

Il appartient aux conseils municipaux de renoncer aux anciens usages locaux qui régissaient jusqu'à ce jour la distribution des affouages, pourvu que leurs délibérations obtiennent l'approbation du pouvoir exécutif. Ces coutumes annulées et détruites, on rentre dans le droit commun fixé par l'article 105 du Code forestier. « C'est là, dit un arrêt du Conseil d'Etat, du 19 octobre 1835, une faculté purement administrative, et lorsque les conseils municipaux l'exercent avec l'approbation supérieure, un ou plusieurs habitants ne sont pas recevables à se pourvoir, par la voie contentieuse, contre le changement adopté. La raison en est que l'ancien usage ne constitue pas, au profit de tous et de chacun des habitants, un droit singulier tel que le conseil municipal ne puisse plus y porter atteinte. C'est un simple droit de *communiste,* soumis, par sa nature, aux règles de pure administration, par conséquent susceptible de toute modification jugée utile, dans l'intérêt général de la communauté, par le conseil municipal, sous l'autorité ou la surveillance de l'administration supérieure, suivant la nature soit de l'usage, soit du changement. » La loi du 18 juillet 1837 statue que les conseils municipaux réglent, par leurs délibérations, les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Lorsque vous quittez votre paroisse, vous êtes tenu de laisser à votre successeur toute la partie de votre lot affouager, qui n'est pas encore consumée ou consommée, sans pouvoir en rien distraire, pour le donner, le vendre ou même l'emporter. Remarquez bien que ce lot n'avait pas été attribué à votre personne, mais à la fonction curiale dont vous étiez investi, à la dignité sacerdotale du titulaire de la paroisse. Ce qui reste de ce lot, au moment de votre départ, appartient légitimement à votre successeur. Si vous avez consommé une grande partie ou même la totalité de votre affouage pendant votre séjour dans la paroisse, vous n'avez fait qu'usage de votre droit et vous n'êtes redevable à votre successeur d'aucune indemnité. Dans le cas où vous avez payé votre quote-part de la taxe affouagère et où vous partez avant d'avoir joui de votre portion de bois de chauffage votre successeur vous devra naturellement rem

bourser la somme payée par vous ; celui qui a le bénéfice doit aussi subir les charges.

Les vicaires ont-ils droit à une part affouagère? Oui, d'après l'administration supérieure et l'usage généralement suivi. On a objecté qu'ils ne forment pas une famille ou une maison distincte, quand ils mènent une vie commune avec le curé et logent chez lui ; la raison n'a pas été jugée admissible par les décisions du ministre de l'intérieur en 1828 et en 1863. Ils sont membres de la communauté locale, comme les fonctionnaires publics et les militaires qui composent la brigade de gendarmerie ; ils ont un foyer à eux, et ils paient leur pension au curé comme dans un hôtel garni. Nous pensons, malgré l'avis contraire de quelques auteurs, qu'ils peuvent exiger leur inscription au rôle des affouagistes, dès leur installation dans la paroisse, pour les mêmes motifs que nous avons admis plus haut en faveur du curé. Lorsque les vicaires reçoivent leur changement, ils laissent à leurs successeurs la partie de l'affouage qu'ils n'ont pas consommée.

Je vous citerai en terminant, mon cher ami, un jugement rendu le 31 août 1882 par le tribunal de Neufchatel (Seine-Inférieure), et comdamnant le maire et le syndic des usages de la commune de Réalcamp, chacun personnellement et solidairement à 500 francs de dommages-intérêts, au profit du curé de la paroisse, M. l'abbé Plaisant, dont ils s'étaient permis de vendre l'affouage.

Pour le partage des bois de construction, on le répartit, non plus entre tous les habitants, mais entre les propriétaires d'immeubles et dans la proportion du toisé de la toiture des maisons. L'église, le presbytère et les édifices communaux reçoivent leur portion respective.

Q. — Voulez-vous me permettre de vous questionner au sujet des legs pour les pauvres? 1° Quelles sont sur ce point les prétentions du Conseil d'Etat? 2° Ces prétentions sont-elles soutenables? 3° Quelle est la jurisprudence, sur le même point, des tribunaux judiciaires? 4° Donnez donc un modèle de legs ou de donation prudente.

R. — Sur cette question il y a conflit entre le Conseil d'Etat et les tribunaux. La *Revue administrative du culte catholique*, dans son numéro de novembre de la présente année, s'est appliquée à faire ressortir la double doctrine contradictoire de l'administration et de la justice. Nous ne saurions reproduire, à cause de son étendue, son article de neuf pages grand in-8 ; mais nous voulons essayer de le résumer à cause de son importance et de son utilité pratique.

1° *Quelles sont les prétentions du Conseil d'Etat?* Le Conseil d'Etat prétend octroyer aux bureaux de bienfaisance la mission exclusive de recevoir, d'administrer les legs faits aux pauvres, et celle de faire la répartition des secours. Une lettre toute récente du ministre de l'intérieur (8 août 1895) adressée au préfet de la Haute-Saône déclare que telle est la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat ; qu'en vertu de cette jurisprudence, il faut considérer comme contraire aux lois la clause par laquelle un testateur, après avoir fait un legs aux pauvres de la commune, dispose que la distribution du secours sera abandonnée à un tiers, spécialement au curé ; mais que cette jurisprudence n'a pas d'effet rétroactif. Quand donc un bureau de bienfaisance a *autrefois* accepté sans réserve un legs pour les revenus en être distribués par le curé, la commission administrative ne peut se refuser à remettre à cet ecclésiastique les revenus de la fondation. Toutefois (même à propos des legs dans le passé), à moins d'une stipulation expresse du testateur, elle a un droit de contrôle sur l'emploi des sommes ainsi remises. Le tiers distributeur est tenu de produire au représentant légal des pauvres un état des personnes secourues et le montant des sommes distribuées.

L'auteur de la lettre ministérielle ajoute bien que le distributeur (lisez le curé) n'a pas à fournir des pièces à l'appui et que le bureau de bienfaisance n'a le droit de critiquer ni l'opportunité ni l'étendue de chacun des secours distribués ; mais ces derniers mots sont pour la frime ; car ils sont en contradiction presque complète avec ce qui précède. Il cite dans ce sens plusieurs jugements de tribunaux et de cours d'appel ; et il termine en disant que, si le curé se refusait à rendre un compte d'emploi, le bureau de bienfaisance serait fondé, de son côté, à refuser de continuer à lui remettre les revenus de la fondation.

Voilà donc le dernier mot des maîtres du jour : nécessité de justifier l'emploi des revenus, toutes les fois que le testament ne contient pas une dispense expresse à cet égard.

2° *Ces prétentions de l'Etat sont-elles soutenables?* Le simple bon sens, l'équité, le respect dû aux dernières volontés d'un mourant les répudient énergiquement dans leur ensemble. Sur les deux premiers points, savoir que le bureau de bienfaisance a la mission exclusive de recevoir et d'administrer les legs faits aux pauvres, soit que ces legs désignent les pauvres *in genere*, soit qu'ils désignent tel établissement avec la même destination tels que la fabrique, la commune, la cure, etc., quelques-uns pensent, même parmi le clergé, qu'il n'y aurait pas grand inconvénient à en laisser le monopole aux bureaux de bienfaisance. Mais sur les deux autres points, c'est-à-dire sur la répartition des secours par des tiers, et l'obligation pour ces derniers d'en justifier l'emploi, il n'y a guère que les sectaires auxquels le gouvernement est actuellement voué pour soutenir cette doctrine. Elle ne fut pas toujours, au reste, la doctrine de l'administration supérieure. Ainsi, dans un arrêt de la cour de Limoges du 28 janvier 1889, on cite un *avis* du ministre des cultes portant que « l'insertion au testament d'une clause qui dispense le curé distributeur de toute reddition de compte n'est pas nécessaire pour que l'ecclésiastique chargé de la distribution aux pauvres se trouve en réalité

soustrait à tout contrôle du bureau de bienfaisance ou du conseil municipal; la mission de distribuer aux pauvres le produit d'un legs ou d'une donation est de toute confiance et ne peut s'exercer réellement et en liberté qu'autant qu'elle comporte avec elle et de plein droit une dispense de contrôle et de reddition de compte. »

Voici encore ce que disent dans le même sens un conseiller d'Etat, M. Marquis di Braga, et un maître des requêtes au même conseil, M. Camille Lyon : « Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux auteurs de libéralités charitables, — nous entendons aux auteurs de libéralités charitables que les représentants officiels de la bienfaisance publique seraient appelés à recueillir, — de stipuler que la distribution matérielle des secours sera effectuée par une personne de leur choix... La clause en question n'est pas contraire à l'ordre public et ne saurait être considérée comme non écrite, et il appartient à l'autorité administrative, appelée à statuer sur l'acceptation des libéralités, de donner aux vœux du donateur ou testateur, dans l'acte relatif à cette acceptation, la formule administrative, sauf à repousser l'acceptation ou l'autorisation d'accepter si la réalisation de ces vœux présentait des inconvénients moraux ou matériels disproportionnés à l'émolument de la libéralité. »

3° *Quelle est, en fait comme en droit, la jurisprudence des tribunaux judiciaires ?*

Elle se prononce de jour en jour et de plus en plus contre celle du Conseil d'Etat. Deux arrêts récents en fournissent la preuve péremptoire; l'un est de la cour de Chambéry en date du 10 décembre 1894 et l'autre de la cour de Riom du 11 juin 1895. Ces deux arrêts admettent que le bureau de bienfaisance a mission exclusive de recevoir les legs des pauvres et de les administrer; mais ils proclament le droit des testateurs et donateurs d'indiquer des distributeurs des secours en dehors des bureaux de bienfaisance, par conséquent les curés, et le droit pour ces distributeurs de ne rendre aucun compte aux commissions administratives, quand bien même cette condition aurait été omise dans le testament ou acte de donation.

Que cela ne nous empêche pas, dirons-nous avec l'éminent directeur de la *Revue administrative du culte catholique*, de toujours conseiller, comme mesure de prudence, l'insertion dans les legs et donations d'une *dispense expresse de rendre compte.*

4° *Modèle de legs ou de donation prudente :*

Je lègue aux pauvres de... la somme de..., à la charge par le bureau de bienfaisance d'en remettre tous les ans (ou tous les six mois) les arrérages à M. le curé de... qui en fera la distribution avec la plus entière liberté et sans avoir à en rendre compte à personne..., conditions *sine qua non* de l'exécution de mon legs.

Ad abundantiam juris on peut dire plus explicitement :

Je déclare que la distribution des revenus par M. le curé est la cause impulsive et déterminante de mon legs. Je déclare également que la liberté du choix des pauvres et la dispense formelle de toute reddition de compte sont des conditions absolues de mon legs. Le receveur du bureau de bienfaisance remettra les arrérages du legs sur la simple quittance de M. le curé, sans pouvoir réclamer une liste des personnes secourues.

Ces conseils de prudence s'imposent aujourd'hui plus que jamais, non seulement quand il s'agit des pauvres, mais aussi quand il s'agit des fabriques, des cures, des écoles libres, etc., etc. ; car LE LAÏCISME, VOILA L'ENNEMI !

Q. — Les élèves de l'institutrice ont été déplacées et d'autres places gratuites leur ont été assignées par la fabrique, de concert avec M. le curé. Mais l'institutrice a refusé d'occuper les nouvelles places, et depuis trois semaines fait tenir ses élèves debout dans le passage de l'église, au scandale de la population.

M. l'inspecteur est venu voir M. le curé, il a vu également M. le vicaire général, et la préfecture a fait des démarches auprès de l'autorité ecclésiastique, et pour le bien de la paix, quoique la combinaison ne convienne pas, M. le vicaire général a conseillé à M. le curé, non pas de les mettre dans leurs anciennes places, mais de les mettre les premières dans la grande nef, en face de la balustrade. Ceci nous oblige de déplacer les chanteuses et autres qui sont là depuis très longtemps.

Le conseil de fabrique consulté a répondu : Si on les met à ces places, notre droit étant absolu d'accorder ou de refuser des places gratuites, nous allons faire enlever les nouveaux bancs.

La fabrique peut-elle faire enlever les bancs, malgré le conseil du vicaire général ?

R. — Le droit de la fabrique est absolu et personne au monde, pas plus les vicaires généraux que l'évêque lui-même, ne peuvent l'amoindrir par acte d'autorité. La loi n'est pas un caoutchouc qu'il est loisible d'étendre et de raccourcir à son gré. Par conséquent, agissant dans le cercle de ses attributions, le conseil de fabrique ne peut être repris par qui que ce soit dans son administration. Il est donc au-dessus de tout blâme, si, contrarié dans sa manière d'agir conformément aux lois, il exige la rentrée de l'école en question dans le droit commun, c'est-à-dire en enlevant les bancs et en soumettant l'institutrice et ses élèves au tarif des chaises. Le droit de la fabrique est de faire payer. Mais à côté de ce droit, il y a le droit du curé à diriger le placement des bancs et des chaises, en qualité de directeur du culte et de chef de la police dans l'intérieur du temple. C'est au curé de voir ce qu'il peut et ce qu'il doit. L'autorité ecclésiastique ne peut supprimer le droit personnel qu'il tient de la loi; mais il lui appartient de juger dans quelle mesure il lui convient de s'incliner devant les conseils de ses chefs hiérarchiques. Il paraît difficile de ne pas se rendre à un désir exprimé par un vicaire général; mais il serait regrettable, selon nous, que la chose se fît contrairement à ce qui convient le mieux aux intérêts de la paroisse.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° J'ai ouvert chez moi une école de catéchisme. Voudriez-vous m'indiquer jusqu'à quel point je puis faire résumer par écrit mes explications, ou faire transcrire des récits de l'Evangile et autres sujets religieux, puis corriger ensuite les fautes, sans donner sérieuse prise aux tracasseries d'instituteurs très mal disposés?

2° J'ai déclaré à l'inspecteur primaire que je me proposais d'instruire chez moi 4 élèves, selon que la loi le permet à tout ministre du culte.

Si M. le curé fait la même chose de son côté, puis-je moi-même, son vicaire, prendre tout seul les huit élèves chez moi pour leur faire la classe? — Est-il bien nécessaire que ces élèves se destinent à l'état ecclésiastique? Faut-il donner leurs noms à l'Inspecteur? — Pour combien de temps ma déclaration sera-t-elle valable?

R. — Ad 1. Vous pouvez faire résumer vos enseignements, faire transcrire les récits de l'évangile et tous les autres sujets religieux, corriger l'écriture, l'orthographe, faire aux enfants toutes les questions que vous voudrez sur les mêmes sujets, leur apprendre l'histoire sainte, leur donner sur des sujets de catéchisme des notions de calcul et autres sans que l'on puissse rien contre vous. Vous êtes libre de faire le catéchisme comme vous l'entendez. Gardez-vous seulement d'y employer aucun livre d'instruction primaire.

Dans une paroisse dont l'instituteur était mauvais, les familles retirèrent leurs enfants de l'école en presque totalité. Le curé ouvrit une école de catéchisme et pendant plus d'une année il instruisit les enfants, leur apprenant à lire le catéchisme et l'histoire sainte, leur faisant transcrire ou rédiger l'enseignement religieux, leur faisant faire des exercices de calcul sur des objets exclusivement religieux. Il fut naturellement dénoncé. L'inspecteur se rendit compte dans le plus grand détail de ce qui se faisait à cette école de catéchisme. Et il repartit en avouant qu'il n'y avait pas moyen de pincer le curé.

Ad II. M. le curé peut comme vous prendre quatre élèves en faisant la même déclaration.

En faisant seul la classe aux huit réunis, vous pourriez vous exposer à des difficultés. Mais encore la loi n'a absolument rien prévu à ce sujet: et s'il est permis de faire tout ce qui n'est pas défendu, nous ne voyons pas qu'on puisse interdire au curé de se faire suppléer par son vicaire pour les leçons à donner aux quatre enfants qu'il a le droit d'instruire.

Le texte de la loi porte : « quatre jeunes gens destinés aux écoles ecclésiastiques. » Il n'est pas question de l'état ecclésiastique, mais d'écoles ecclésiastiques, ce qui est tout à fait différent. Il suffit de déclarer qu'on donne l'instruction à quatre jeunes gens en conformité de l'art. 66 de la loi du 20 mars 1850.

Il n'est pas requis que l'ecclésiastique donne les noms de ses quatre élèves. Mais avec la loi scolaire actuelle les parents peuvent être obligés de les donner, s'ils ont moins de 13 ans, en faisant savoir que leurs fils reçoivent l'instruction primaire de cette manière.

La déclaration est valable sans limite de temps.

Q. — 1° M'autorisant de l'art. 66 de la loi organique de 1850 que votre Jurisprudence a rappelé dans son n° 77 (et dont j'aimerais d'avoir le texte), j'ai pris, depuis quelques jours, un petit élève de 9 ans 1/2.

L'instituteur qui a fait la grimace a répondu que, s'il le voulait, il pourrait s'y opposer, donnant comme raison qu'il est illégal de faire quitter l'école à un enfant dans le courant de l'année scolaire.

Quid de ista sententia?

2° Il a ajouté que l'enfant devait passer un examen devant la commission scolaire au *mois de mai* et au *chef-lieu* du département.

a) Y a-t-il pour l'enfant obligation de se soumettre à cet examen?

b) Si oui, à quelle date et en quel lieu doit s'accomplir cette formalité?

Lorsque j'étais vicaire, j'ai déjà eu un élève dans le cas précité. Or, c'est pendant les *vacances* et à la mairie du *domicile de l'enfant* que l'examen a eu lieu. N'ayant pas le texte de loi sous les yeux, et ne sachant pas jusqu'où vont les exigences universitaires, j'ai laissé faire.

R. — Ad I. L'art. 66 de la loi du 15 mars 1850 est ainsi conçu : « Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. » La loi du 14 juin 1854 règle que la déclaration sera faite, non plus au recteur, mais à l'inspecteur d'académie.

L'instituteur s'imagine à tort pouvoir s'opposer à ce qu'un enfant quitte l'école au cours de l'année. Car voici ce qu'édicte à ce sujet la loi du 28 mars 1882 :

« Art. 9. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire, et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir. »

Que le père dise au maire, au coin du feu ou en rue, que son fils quitte l'école et va chez M. le curé, c'est tout ce qu'il faut.

Ad II. La loi scolaire prévoit un examen pour les enfants « qui reçoivent l'instruction *dans la famille* » (loi du 28 mars 1882, art. 16).

Mais ni les lois récentes ni la loi de 1850 n'obligent les élèves instruits dans les conditions de l'art. 66 de cette loi à passer aucun examen.

C'est donc par abus qu'on a fait passer un examen à votre élève pendant que vous étiez vicaire.

Les quatre élèves que vous prendrez, même au-dessous de 13 ans, ne sont astreints à aucun examen scolaire.

Si on prétend leur imposer un examen, demandez simplement qu'on veuille bien vous faire connaître les conditions légales des examens prévus, non pas pour « les enfants qui reçoivent l'instruc-

tion *dans la famille*, » puisque ce n'est pas le cas, mais pour les jeunes gens recevant l'instruction conformément à l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850. Vous verrez qu'on ne vous répondra pas et qu'on laissera vos élèves tranquilles. Ce moyen a déjà réussi.

Q. — Un curé X... a reçu une somme pour constituer une fondation, dont les charges sont : une messe mensuelle *pro defunctis*, un service annuel, et l'annonce au prône du dimanche. Le curé X... a gardé le capital, et a disposé d'une partie de cette somme pour acheter en son propre nom une parcelle de terrain. Le curé X... quittant la paroisse, la fabrique se hâte d'acheter, par l'intermédiaire du successeur, cette parcelle de terrain, adjointe au jardin de la cure.

J'arrive dans la paroisse et l'on me dit : M. le curé X... a reçu de l'argent pour une fondation. Il a gardé une forte somme, vous payera chaque année des revenus proportionnels à cette somme ; vous, vous devez accepter cette parcelle de terrain qu'il a achetée et qui agrandit votre jardin, et à ce titre vous devez payer le reste des revenus nécessaires pour les charges de la fondation.

1° Que dois-je faire pour mettre ordre à cette affaire embrouillée et irrégulière ?

2° Moi, curé actuel, suis-je obligé de payer les revenus qu'on me demande ? ou bien la fabrique est-elle tenue de me fournir le reste des revenus que le curé X... ne paye pas ?

3° La fabrique peut-elle devenir vraie propriétaire de ce terrain adjacent à la cure, v. g., par prescription de trente ans ?

R. — Nous avons le regret de le dire, cette histoire ne présente pas seulement une irrégularité grave, mais elle a comme une odeur de filouterie ; et nous n'hésitons pas à déclarer que notre correspondant, successeur de l'auteur coupable de ce triste mic-mac, doit au plus tôt prendre ses mesures pour régulariser la situation avec ou sans la fabrique et même, au besoin, contre elle, si, comme nous le soupçonnons, elle a été plus ou moins complice de l'ancien curé.

Il faut mettre ce dernier en demeure de restituer immédiatement le capital qu'il a reçu et de remplir en même temps les formalités prescrites pour assurer la fondation.

Qu'il ne commette pas la faute de racheter la parcelle de terrain en son nom personnel. Il peut pousser la fabrique à faire cet achat, si cela lui est possible ; car il y va de l'intérêt du presbytère, mais en le payant et non en attendant la prescription trentenaire : ce qui serait une autre filouterie indigne d'un conseil de fabrique.

Qu'on agisse promptement ; car il y a péril dans la demeure. La mort de l'ancien curé survenant, il y aurait des complications peut-être insurmontables. Il ne faut pas que le curé actuel et son conseil de fabrique oublient qu'ils sont responsables, financièrement parlant, de l'erreur ou de la faute commise... !

Q. — En 1868, mon prédécesseur a cédé du jardin du presbytère environ 4 ares, pour bâtir l'église et faire une petite place à côté de l'église : il n'y a eu aucune compensation, ni aucun acte constatant cette cession. Aujourd'hui le conseil municipal veut bâtir une maison d'école sur cette place à côté de l'église. Tout est prêt ; on va donner la construction à l'adjudication. N'y aurait-il pas moyen de s'opposer à cette construction, et dans le cas où on le peut, quels seraient les moyens à employer ?

R. — Certainement il y a un moyen de s'opposer au projet de la commune, et le curé, avec ou sans le conseil de fabrique, a qualité pour faire cette opposition, car il s'agit d'un terrain qui légalement appartient encore au presbytère, puisqu'aucun acte n'est intervenu pour constater la cession, puisqu'aucune autorisation n'a été obtenue ni même demandée et qu'aucune des formalités prescrites pour ces sortes de distractions n'a été remplie. Il faut même agir promptement à cause de la prescription trentenaire qui approche.

Que notre correspondant tâche de voir son évêque et de l'avoir pour lui. Bien qu'amoindrie aux yeux du pouvoir civil, son autorité est influente et peut devenir prépondérante. Une distraction d'une partie du presbytère et de ses dépendances ne peut se faire malgré lui, et, quand il fait opposition, la question ne peut être résolue que par décret présidentiel. Outre la force qu'un évêque tire du droit, il connaît mieux que personne les inconvénients d'une école neutre, peut-être impie, à côté du Saint-Sacrement, et dans le voisinage d'un presbytère.

Selon nous, il faut se placer au point de vue du droit strict et réclamer, dans la mesure du possible, le terrain qui a été irrégulièrement, par conséquent invalidement concédé.

Q. — Selon la loi, dans une commune de plus de 500 habitants, deux frères ne peuvent être ensemble conseillers municipaux. Mais si, dans cette commune, les votes ont lieu par sections, que chacun des deux frères soit candidat dans sa section respective, et que tous deux soient élus, lequel sera ensuite évincé ? le plus jeune ? ou celui qui, à proportion gardée, aura le moins de suffrages ?

R. — C'est celui qui aura le moins de voix qui devra se retirer.

Q. — Quelle action légale un curé peut-il exercer contre les fauteurs de troubles dans son église ? Supposez que ces désordres sont graves ou légers, mais toujours volontaires.

R. — Parmi les entraves au libre exercice des cultes prévues et réprimées par le code pénal, l'article 261 de ce code a placé l'empêchement, le retard ou l'interruption des exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices.

La jurisprudence, basée sur plusieurs jugements de tribunaux de première instance et des cours d'appel, notamment de la cour impériale de Metz en date du 21 décembre 1853, veut que, pour qu'il y ait lieu à l'application du dit article, trois conditions soient nécessaires : qu'il faut : 1° que les exercices d'un culte aient été empêchés, retardés ou interrompus par des troubles ou désordres ; 2° que ces troubles ou désordres aient été causés

dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement aux exercices de ce culte ; 3° que les auteurs de ces troubles ou désordres aient eu l'intention d'empêcher, retarder ou interrompre les dits exercices.

Voilà les caractères que doit avoir l'acte inculpé pour tomber sous l'article 261 du code pénal. Quand ils sont bien déterminés, il y a une manière d'agir que le curé doit toujours suivre, sous peine de s'exposer à voir sa plainte rejetée.

D'abord, il ne doit jamais se faire justice lui-même, comme on l'a vu malheureusement quelquefois ; cela suffirait pour paralyser son action en justice. Il a des employés : sacristain, bedeau, suisse ; c'est à ces derniers à transmettre les ordres du curé, à réprimander les délinquants, à les chasser, mais sans violence. Quand tous les moyens de persuasion ont été inutiles, le curé constitue des témoins séance tenante ; car les employés de l'église n'ont pas qualité pour verbaliser ; leurs procès-verbaux ont à peine la force d'un témoignage ; on prend surtout les témoins parmi les personnes graves de l'assistance.

Toutes ces précautions étant bien prises, le curé porte sa plainte au parquet qui ne peut refuser d'ouvrir une enquête et de poursuivre. Cependant il refuse quelquefois, surtout dans nos temps de lâcheté et de consciences vénales. Que faire alors ? Il reste un moyen ; c'est de poursuivre par ministère d'huissier et, au besoin, de se porter partie civile pour la déconsidération que le prêtre a dû subir dans son ministère publiquement avili, et à cause de l'impossibilité de remplir sa mission. Les avocats savent trouver des motifs. Au reste, la justice moderne refuse quelquefois de poursuivre, mais quand les coupables lui sont amenés et que leur délit est démontré, elle frappe. Nous sommes d'avis qu'il ne faut jamais ménager les auteurs de troubles dans l'église.

Q. — Le locataire d'un banc ou d'une chaise à l'église a-t-il le droit de sous-louer sa place ?

R. — Non, le particulier qui s'est rendu concessionnaire d'un banc dans une église, n'a point le droit de le sous-louer ni en totalité ni en partie. Une sous-location qui serait faite soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, serait irrégulière et, par conséquent, pourrait être annulée. La jouissance d'un banc concédé est personnelle et s'éteint de plein droit par le décès ou le changement de domicile du concessionnaire.

D'après les principes établis par l'ancienne jurisprudence et maintenus sous la législation actuellement en vigueur, la location des bancs et chaises d'église ne peut être assimilée à celle des objets mobiliers ou immobiliers appartenant aux simples particuliers, en raison de la nature exceptionnelle du lieu saint où elle est faite et des règles spéciales qui la régissent ; elle ne confère en réalité qu'un droit d'usage du banc concédé. Ce droit est personnel à celui qui l'a obtenu. Aux termes des articles 630 et 631 du code civil, qui fixe le mode d'exercice du droit d'usage en général, il ne peut être ni cédé ni loué. Comme il est exclusivement attaché à la personne du locataire ou concessionnaire, il s'éteint avec lui et cesse de plein droit à sa mort, par conséquent il n'est point transmissible à ses héritiers naturels ou institués.

Telles sont les règles consacrées sur cette matière par la Jurisprudence de l'administration des cultes et adoptée par tous les jurisconsultes. Mais elles ne sont pas exactement observées dans toutes les paroisses. D'un autre côté, dans ce siècle où l'on fait commerce de tout, remarque le *Nouveau Journal des conseils de fabriques*, des personnes cupides pourraient tirer parti de leurs bancs concédés en sous-louant à des tiers moyennant des prix élevés dont les fabriques ne profiteraient pas. Déjà un trafic de ce genre a été constaté dans une église du diocèse d'Angers. Le savant évêque de ce diocèse, Mgr Angebault, a demandé à M. le ministre des cultes si les sous-locations faites dans cette église par les concessionnaires n'étaient pas illégales. Voici quelle fut la réponse ministérielle, en date du 27 janvier 1869, entièrement conforme à la jurisprudence ci-dessus rapportée ; elle pourra servir de guide et d'appui aux conseils de fabriques qui voudront mettre un terme à des abus préjudiciables à leurs intérêts.

Monseigneur..., il résulte des dispositions du décret du 30 décembre 1809, et spécialement de l'article 68, que les concessions de bancs ou de places dans les églises, sauf celles qui sont autorisées par l'article 72, en faveur des donateurs ou bienfaiteurs de l'église, sont essentiellement personnelles et qu'elles doivent prendre fin au décès de ceux qui les ont obtenues ; elles ne sont donc ni cessibles à titre onéreux ou gratuit, ni susceptibles de sous-location, ni même transmissibles par voie d'hérédité. Il est seulement admis, dans la pratique, qu'en cas de décès de son mari, l'épouse survivante, si elle était au moment de la concession mariée au concessionnaire, peut jouir de cette concession, parce qu'il a dû être entendu que le mari traitait pour lui et son épouse.

Cette jouissance s'éteint encore de plein droit, lorsque les concessionnaires cessent de faire partie de la paroisse, soit en transférant ailleurs leur domicile, soit pour toute autre cause ; la place concédée revient alors à la fabrique.

Telles sont, Monseigneur, les règles que l'administration des cultes a constamment appliquées et qui me semblent les plus conformes à l'intérêt des fabriques et à la dignité du culte.

Il nous a paru bon de rappeler ces règles de la Jurisprudence en cette matière, à cause de certaines prétentions qui tendent à se généraliser dans d'infimes paroisses des environs de Paris d'où, avec la notion du surnaturel, disparaissent celles du bon sens et de l'équité.

Bien que les offices y soient peu fréquentés, quelques vieilles familles tiennent à avoir leurs chaises à l'église ; c'est pour elles une tradition, et c'est bien porté. Du moment qu'elle a sa chaise à l'église, une paysanne ou une petite rentière n'est pas la première venue ; et elle met son amour-propre, n'assistant pas aux cérémonies, à dire à une voisine qui daigne y assister : « Je te cède mes droits à la chaise, tu peux l'occuper. »

Comme on vient de le voir, c'est un abus contre lequel le conseil de fabrique a le droit, et, selon nous, le devoir de protester. Que la voisine occupe la susdite place, soit ; mais elle doit la payer au prix du tarif général, comme si la place était entièrement libre. En cas de résistance, on peut actionner en justice la personne qui occuperait sans payer une place dans les susdites conditions.

Nous engageons les fabriques à faire respecter énergiquement leurs droits.

Q. — La fabrique de X... louait verbalement les chaises aux enchères, sans cahier de charge ni de rôle. Le loueur donnait le prix convenu à la fabrique, et retirait des chaises tout ce qu'il pouvait.

En 1894, la fabrique voulut se rendre un compte exact de ce qu'elles produisaient, et un fabricien fut chargé de recevoir les abonnements et de dresser en même temps la liste des abonnés avec la cotisation fournie par chacun.

C'est vers le premier de l'an 1895 que ce fabricien rendit ses comptes ; on les lui accepta alors sans examen. A Quasimodo il n'est pas réélu fabricien.

L'année après, 1895, M. le curé reçoit les abonnements et il s'aperçoit que sept ou huit personnes (en tout 15 fr.) déclarant avoir payé l'année précédente, n'ont pas été portées dans le cahier. D'où il résulterait que le fabricien s'est approprié leur abonnement.

Cela posé, je demande : Y a-t-il un moyen de rentrer dans ces 15 fr.? Théoriquement que peut et que doit faire la fabrique ? Procédure ?

Pratiquement, *quid expedit ?*

R. — Théoriquement, il y a un abus de confiance, un détournement de fonds, un faux en écriture administrative, et tous les délits qui accompagnent ordinairement ces tristes affaires. Tout cela est prévu et puni par le code pénal. Nous ajouterons que rien ne serait plus facile que de réprimer un pareil abus, et il suffirait d'une dénonciation au parquet, les preuves matérielles par écrit et par témoins étant surabondantes.

Mais pratiquement, comme il ne s'agit que d'une somme modique, serait-il bien opportun, et serait-ce l'avantage de la fabrique de soulever un pareil scandale qui rejaillirait plus ou moins sur le conseil de fabrique et même sur la religion? Nous ne le pensons pas. Il y aurait peut-être moyen de ravoir les 15 francs volés sans recourir à la justice, par exemple en prévenant le coupable qu'on a découvert son infidélité, les preuves qui la rendent évidente et indéniable, en le menaçant de tout révéler à la justice s'il ne restitue immédiatement. La crainte du gendarme étant, à notre époque surtout, le commencement de la sagesse, on peut espérer que le coupable s'exécutera ; mais, ne dût-il pas s'exécuter, il faudrait fermer l'œil. Expulsé du conseil de fabrique, qu'il aille se faire pendre ailleurs !

Nous recevons la lettre suivante :

Rosières, près Carmaux, Tarn, ce 9 décembre 1895.

Monsieur le directeur,

Au mois de mars dernier, j'avais l'honneur de vous consulter sur une affaire de chaise, autour de laquelle on a mené grand bruit dans notre pays, le maire et les conseillers municipaux de l'endroit ayant pris fait et cause contre la fabrique.

Dans leur emballement, ces pieux nourrissons de Marianne l'échevelée allèrent jusqu'à demander ma tête au ministre des cultes. Mon déplacement, paraît-il, aurait fait leur affaire. Mais le tribunal civil d'Albi, qui a eu plus de sang froid et de sagesse, donnait gain de cause à la fabrique par un jugement en date du 7 mai dernier.

La partie adverse ayant acquiescé à ce jugement, je me fais un devoir de vous en adresser une copie, dans la pensée que vous en tirerez quelque profit pour vos abonnés.

Vous pourrez constater aussi par là que vos doctes prévisions (Voir la Jurisprudence de l'*Ami du Clergé*, n° 37, p. 147), qui m'ont bien encouragé, sont conformes aux conclusions de ce jugement.

Audience publique du mardi sept mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Opinants Messieurs Morin, président, Granier et Galup, juges.

Présent, Monsieur Bertrand, procureur de la République.

Maître Pigasse, avoué pour Goulesque Célestin, sans profession, demeurant à Rosières, agissant en sa qualité de trésorier de la fabrique de l'église de Rosières. Maître Canac, avoué, pour Passemar Marie, épouse de Hippolyte Izard, ouvrier mineur, demeurant à la Peyre, commune de Carmaux.

Ouï le ministère public,

Attendu qu'aux termes des articles quinze et seize du règlement du trente novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, l'abonnement des chaises de l'église de Rosières doit être payé par les ayant-droit du premier au quinze janvier de chaque année, sous peine de déchéance, *ipso facto*, et sans avertissement préalable;

Attendu que les époux Passemar-Izard, adjudicataires du droit à la première chaise du cinquième rang, n'avaient point, le quinze janvier mil huit cent quatre-vingt-treize, payé le prix de leur place ; qu'ils excipent, il est vrai, de la prétendue impossibilité où ils se trouvaient de s'en acquitter dans le délai voulu ; mais que le mauvais temps et le deuil de famille qu'ils invoquent comme excuse ne sauraient être verbalement allégués par eux comme constituant des cas de force majeure ;

Attendu, il est vrai, qu'ils soutiennent qu'ils ont offert, le vingt-deux du même mois, à Sorel, concessionnaire de la location des chaises, puis à Monsieur le curé de la paroisse de Rosières, le montant de leur redevance, et qu'ils ont été de ce chef relevés de la déchéance par eux encourue;

Attendu à cet égard que Sorel, à qui d'ailleurs ils n'ont point effectué ce paiement, n'avait aucune qualité pour l'accepter contre le gré de la fabrique et qu'il en en est de même du prêtre desservant qui ne reçut provisoirement la redevance des époux Passemar-Izard que pour le cas seulement où elle serait agréée par le conseil de fabrique, et où ce dernier voudrait bien revenir sur une précédente délibération prise par lui le dix-huit du mois précité, délibération aux termes de laquelle il avait déjà prononcé la déchéance ;

Attendu que le conseil de fabrique, usant du droit que lui conférait l'article seize du règlement sus-visé, a, le vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-treize, pris une nouvelle délibération qui confirmait celle du dix-huit, et déclare de plus déchus les époux Passemar-Izard, dont la place à l'église a fait l'objet d'une autre adjudication tranchée au profit d'une tierce personne, Orancie Larroque ;

Par ces motifs, le tribunal jugeant publiquement, contradictoirement en matière sommaire et en premier ressort :

Dit que les époux Passemar-Izard sont déchus du droit d'occuper la première chaise du cinquième rang à droite en entrant dans l'église de Rosières et adjugée à Orancie Larroque ; leur fait défense d'en user à l'avenir et les condamne en tous les dépens liquidés à la somme de... dont la distraction est accordée au profit de maître Pigasse, avoué, sur son affirmation qu'il en a fait l'avance.

Morin, président, et Gaux, commis greffier, signés.

Enregistré à Albi le vingt-un mai mil huit cent quatre-vingt-quinze, folio vingt-quatre, case deux, reçu neuf francs trente-huit centimes, décimes compris.

JOURNIAT, *signé.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me dire si nous vons le droit d'avoir les enfants d'une école libre pen-ant l'heure des classes, par exemple pour tenr confes-ion ? S'it y a une loi qui s'y oppose, quelle est-elle ?

R. — Nous n'hésitons pas à répondre affirmati-ement, avec le consentement, bien entendu, des irecteurs et directrices de ces établissements.

L'article 9 de la loi de 1886 dit bien que, dans s écoles privées, l'inspection porte sur la moralité, hygiène et la salubrité, ainsi que sur l'exécution es obligations imposées à ces écoles par la loi du 8 mars 1882. Or, cette dernière phrase, — véri-able innovation, — est pleine de traquenards.

Pour s'en convaincre, il suffit de reproduire l'ar-cle 10 de cette dernière loi. Il est ainsi conçu :

Lorsqu'un enfant manque *momentanément* à l'école, s parents ou les personnes responsables doivent faire nnaître au directeur ou à la directrice les motifs de n absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un egistre d'appel qui constate pour chaque classe l'ab-ence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils dresseront au maire et à l'inspecteur primaire un xtrait de ce registre avec l'indication du nombre des bsences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission colaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les ivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la mille, empêchements résultant de la difficulté acci-entelle des communications. Les autres circonstances xceptionnellement invoquées seront également appré-ées par la commission.

Comme on voit, on a omis parmi les motifs répu-s légitimes l'assistance à un office ou cérémonie eligieuse de l'église. Or, il n'en faut pas douter, un directeur ou une directrice d'école privée enue par des religieux ou des religieuses don-aient cette explication au maire, à l'inspecteur, la commission scolaire, ces diverses autorités ne anqueraient pas de railler, de blâmer et peut-re de sévir.

Mais les maîtres et les maîtresses de nos écoles rivées se garderont bien de tomber dans le pan-eau en donnant un pareil motif d'absence *momen-née*. D'ailleurs ce mot ne doit pas s'entendre de elques minutes, d'une ou de deux heures, mais en de plusieurs journées. Or, les absences pour glise, les catéchismes, les cérémonies, outre u'elles sont clairsemées, ne durent que fort peu temps. En outre, il ne faut pas oublier que l'ar-cle 35 de la loi de 1886 met les instituteurs privés pleine possession d'une liberté complète au oint de vue des programmes, des méthodes et des vres. Et qui donc pourrait contester que le r article de tout programme dans les écoles pri-ées tenues par les congréganistes est l'accomplis-ment des devoirs religieux, l'enseignement du téchisme, etc., etc... ? Voilà pourquoi, avec ces écoles privées, les églises ont toujours des enfants à leur disposition.

Que notre correspondant se rassure donc et plei-nement.

Q. — Je serais bien reconnaissant au savant et cher *Ami*, s'il daignait me faire connaître dans son plus procham numéro le parti à prendre dans le cas suivant :

Un curé veut donner avant de mourir une certaine somme pour fonder une mission dans sa paroisse et réserver à ses successeurs le choix des missionnaires. Quel est le meilleur et le plus sûr mode de placement de la susdite somme ? Est-ce de prendre un livret à la caisse d'épargne au nom de la fabrique, ou de placer sur l'Etat, ou tout autre moyen que j'ignore ?

R. — Cette question de missions revient de temps en temps ; il est donc utile de connaître à fond la législation qui les concerne.

Les missions sont dans la nature même de l'Eglise catholique : *Ite, docete omnes gentes*. La liberté des cultes les autorise dans l'intérieur des églises, quand elles se font d'une manière prudente. On ne peut empêcher un prêtre, un prédicateur célèbre, de prêcher dans un diocèse étranger au sien. Cependant, le gouvernement, par mesure de police, a cru devoir quelquefois prohiber les missions.

Il y a même un décret en date du 26 septembre 1809, dans son article 1er, et un avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 1842, qui interdisent toute mission à l'intérieur. Sous la Restauration, plusieurs associations de missionnaires ont reparu sous la protection du gouvernement; mais leur existence ne reposait sur aucune loi. Une ordonnance royale du 14 janvier 1831 a rapporté, comme illégale, une ordonnance du 25 septembre 1816 qui, contrairement au décret du 26 septembre 1809, avait approuvé l'établissement de la société des Missionnaires de France.

Ce décret du 26 septembre 1809 est évidemment contraire à la liberté de conscience consacrée par nos constitutions. L'Etat ne doit ni ne peut empêcher les missions ; autrement il se rendrait persécuteur. Nous reconnaissons qu'il peut et qu'il doit réprimer et punir les désordres qui se manifesteraient à l'occasion des missions. Si les missionnaires par quelque imprudence troublaient le repos public, ce que nous sommes loin de supposer, l'Etat devrait sévir contre eux ; mais il se rendrait coupable d'une odieuse tyrannie en s'opposant, comme on l'a vu, à leur arrivée dans une paroisse. Il doit être permis, de par la liberté religieuse, à tout prêtre régulier ou séculier, de prêcher dans une église quelconque, avec l'autorisation de l'évêque diocésain, comme il est permis à chaque citoyen d'aller l'entendre ou de rester chez lui.

Dans la pratique, l'interdiction faite par le décret du 26 septembre 1809 n'a pas été rigoureusement observée. Sous l'empire même on y a dérogé. Cependant, depuis ce décret, on a vu des évêques, peu courageux, il est vrai, n'admettre dans leurs diocèses des prédicateurs extraordinaires qu'avec l'autorisation, ou du moins sous la

surveillance du ministre des cultes. La Restauration usa d'une tolérance plus grande. Néanmoins, dit M. Vuillefroy, elle réservait le droit incontestable, et reconnu d'ailleurs par l'article 1er du Concordat, qu'a tout gouvernement chargé du soin de la tranquillité publique, de s'opposer à des actes qui seraient de nature à la compromettre. Ainsi, à certaines époques et dans certaines localités, elle prescrivit aux préfets de défendre toute réunion ou cérémonie hors des édifices du culte, et de s'opposer même à l'arrivée de missionnaires dans telle ou telle commune (*décision ministérielle*).

Nous reconnaissons volontiers que ces mœurs du passé ont disparu et qu'en nos temps de réunions et de conférences publiques et privées, le gouvernement ne semble guère se préoccuper de ce qui se passe dans nos églises en fait de missions prêchées soit par les moines soit par les prêtres séculiers.

Il n'en est pas moins vrai que les lois, ordonnances et décrets restent et forment un arsenal où il peut aller puiser comme il veut et quand il veut. Il faut donc user de certaines précautions. Il ne faut pas oublier qu'une lettre du ministre des cultes, en date du 21 mars 1840, rappelle que les libéralités faites aux fabriques, à la charge d'employer une partie des sommes ou revenus donnés à faire face aux frais d'une mission ou retraite, ne peuvent être présentées à l'autorisation du gouvernement. Cette lettre était basée sur le décret impérial du 26 septembre 1809 et sur l'article 7 du décret du 7 prairial an XII, qu'on aime à ressusciter de temps en temps, et aux termes desquels sont interdites les missions à l'intérieur de la France. Par conséquent, les donations qui seraient faites aux fabriques ou à d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux dans ce but ne sont pas susceptibles d'être autorisées.

Et cependant, — chose bizarre ! — le gouvernement autorise sans difficultés les dons et legs destinés à faire faire des *prédications extraordinaires*, ce qui, on en conviendra, est à peu près la même chose.

Les choses étant ainsi, que doit faire le curé à propos duquel on nous interroge ? — Afin d'éviter toute surprise désagréable, il est bon, d'abord, de se souvenir qu'il y a plusieurs manières de se passer du gouvernement et d'atteindre le même but. Quand il existe dans un diocèse une maison de missionnaires diocésains, il faut se garder de leur faire un legs : d'abord parce qu'ils n'ont pas la capacité civile de posséder, et ensuite parce que leur titre de missionnaire tombe directement sous l'interdit du décret du 26 septembre 1809 ; mais on remédie à cet inconvénient en léguant à l'évêché, ou à la cathédrale, ou au séminaire, ou à l'évêque comme tel (*Avis du comité de législation du 21 décembre 1841. Circulaire du 10 avril 1862*).

On peut donner également à la fabrique, qui possède la capacité civile. Mais soit qu'on donne à la fabrique, soit qu'on donne aux établissements susnommés ou aux evêques successifs, il faut avoir bien soin, en indiquant le but de la donation ou du legs, de ne pas employer le mot de *mission*, et de lui substituer celui de *prédications extraordinaires*. On peut, en outre, stipuler que le prédicateur ou les prédicateurs seront laissés au choix du curé *pro tempore*. Avec ces précautions, on ne court aucun risque.

Quant au placement de l'argent, le gouvernement en indique le mode en donnant l'autorisation. En cas de refus, improbable, on donne directement à la fabrique qui peut recourir à la caisse d'épargne ; mais il est difficile de cacher le fait à l'autorité civile, aujourd'hui surtout avec la nouvelle loi sur la comptabilité.

En résumé, et pour préciser davantage, nous ferions acte notarié de donation à la fabrique d'une somme de... à condition qu'elle ferait faire telles *prédications extraordinaires*, à telles époques. La fabrique se ferait ensuite autoriser à accepter la donation et placerait l'argent comme il serait marqué au décret autorisant, c'est-à-dire en 3 0/0 au nom de la fabrique.

Q. — Je viens faire appel au savant *Ami du Clergé* pour une consultation qui me sera bien précieuse. Voici en deux mots l'état de la question :

Mon prédécesseur en mourant a laissé par testament à la fabrique de J... la somme de 1500 fr. pour une mission à faire tous les six ans, suivie d'une messe chantée pour le repos de son âme.

Le dossier complet a été envoyé à la préfecture avec avis favorable. Le président de ma fabrique a écrit ces jours derniers à M. le préfet pour le prier de hâter l'autorisation demandée. M. le préfet a répondu que le dossier ne serait utilement transmis que lorsque la fabrique se serait soumise au décret en ce qui concerne le dépôt des comptes au greffe de la préfecture. Que faut-il faire ? L'évêché nous permet d'envoyer les comptes si nous le jugeons utile aux intérêts de la fabrique. Je voudrais vous demander en particulier comment nous, fabriciens, nous pourrions garantir suffisamment l'héritier contre toute poursuite ultérieure dans le cas où il consentirait à nous verser les 1500 fr. ? Ne serait-ce pas le meilleur mode de résolution du cas ? Le gouvernement suscitera toujours de nouvelles difficultés pour ne pas autoriser.

D'un autre côté nous ne nous engageons pas beaucoup à envoyer nos comptes, car, nous ne voulons pas au fond et pour l'avenir nous soumettre à cet inique décret : ce serait un envoi isolé, qui ne se renouvellerait pas.

Un mot, je vous prie, en grâce, un mot définitif comme vous en donnez tant.

R. — Nous avons prévu le cas dont parle notre correspondant et ce n'est pas la première fois qu'il se présente. Nous sommes, au reste, avertis par le ministre des cultes qui, dans une lettre circulaire, a déclaré qu'on ne donnerait aucune suite aux demandes d'autorisations tant qu'on n'aurait pas donné satisfaction à la loi récente sur la comptabilité des fabriques.

Nous avons réfléchi à cette situation, et nous avons pensé, sauf meilleur avis, que, lorsque la préfecture met cette condition à une autorisation nécessaire, on pouvait l'accepter, mais par exception, et sans prendre l'engagement de continuer à faire le dépôt des comptes et budgets de fabriques. De cette manière, on obtient le résultat désiré sans engager l'avenir.

Mais s'il s'agissait de capituler définitivement sous la loi inique en question, nous conseillerions de résister et de trouver une autre manière d'accepter la fondation, sans passer par les fourches caudines de la préfecture. Le moyen n'est pas introuvable, et d'ailleurs il ne serait que transitoire : car la situation violente où nous sommes, et qui s'accentuera peut-être encore, ne peut durer toujours ni même peut-être bien longtemps.

Q. — Je suis curé (desservant) du département de Saône-et-Loire. Chaque année dans ma paroisse m'arrivent des enfants abandonnés qui sont confiés à des nourrices par l'administration des hospices de Lyon.

Or sur le livret délivré aux nourrices je lis cet arrêté :

« Département du Rhône. Par arrêté préfectoral du 22 octobre 1886, l'indemnité d'inhumation de six francs est dorénavant mandatée aux nourriciers pour payer les frais autres que ceux du culte, l'inhumation des enfants assistés, qui sont de droit des indigents, devant être absolument gratuite. » (Décret du 23 prairial, an XII, 12 juin 1804, et du 18 mai 1806).

Que penser de cet arrêté qui regarde comme indigents des enfants qui rapportent aux nourrices 20 francs par mois ? Ces nourrissons sont généralement confiés aux nourrices habitant les campagnes ; pourquoi un pauvre curé desservant qui avec ses 900 fr. d'indemnité (taxe d'impôts, domestique à payer, pauvres à soulager), a peine à toucher les deux bouts, ne reçoit-il pas de l'administration des hospices, qui doit sa richesse aux divers impôts, une indemnité pour frais d'inhumation ? Quatre à cinq francs, tout compris, ne diminuerait guère le budget de l'administration.

Mais je m'aperçois que je défends ici les intérêts des curés du diocèse de Lyon. Je leur fais mille excuses.

Pour nous, curés dans Saône-et-Loire, dans le Jura et autres départements limitrophes du Rhône, pourquoi la riche administration des hospices de Lyon nous envoie-t-elle des enfants qu'elle nous déclare indigents, et se base sur cela pour ne nous donner aucune indemnité en cas d'inhumation ? Ne serait-il pas plus juste de les confier à des nourrices relevant de la préfecture du Rhône ?

Je finis cette trop longue consultation en vous demandant si nos évêques ont été consultés pour donner leur assentiment au décret préfectoral du Rhône déclarant indigent un enfant à la charge des hospices ?

R. — Le pouvoir des préfets s'arrête aux frontières de leurs départements respectifs. Par conséquent, pas plus les curés que les autres habitants des pays limitrophes n'ont à tenir compte de ce qu'un préfet, autre que le leur, peut légiférer chez lui et pour ses administrés.

En outre, dans le cas actuel, le préfet du Rhône fait dire aux décrets du 23 prairial, an XII, et du 18 mai 1806, ce qu'ils ne disent pas. Ces décrets parlent, en effet, de l'inhumation des indigents, mais ni de près ni de loin ils ne disent que les enfants assistés sont de droit des indigents.

Voici d'ailleurs les textes visés par ledit préfet :

« Dans toutes les églises, les curés desservants et vicaires feront *gratuitement* le service exigé pour les morts indigents ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

« Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce corps soit fini » *(Art. 4 et 5 du D. du 18 mai 1806)*.

« Les frais et rétributions à payer au ministre du culte et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne leur sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle des indigents » *(décr. du 23 prairial, an XII, art. 26)*.

Il n'y a dans ces textes aucune parole déterminant qui est ou qui n'est pas indigent. Est indigent celui qui est certifié tel par la municipalité et inscrit au rôle des indigents. Or, nous ne pensons pas que les nourrissons entretenus par le département du Rhône soient inscrits aux rôles des indigents et certifiés comme tels par les municipalités des départements voisins. Il y a bien une circulaire ministérielle du 6 novembre 1835, qui prescrit d'admettre gratuitement les *enfants trouvés* dans les écoles primaires publiques ; mais ici le ministre agissait dans son propre cercle et il disposait des finances de l'État dont il était, pour une partie, le dispensateur. Au reste, même à l'époque de la circulaire, la gratuité accordée à quelques élèves des écoles publiques ne signifiait pas l'*indigence* du bénéficiaire. Celle-ci doit toujours être certifiée par le maire de chaque commune et pour ses seuls administrés.

Si, dans le cas présent, les enfants assistés du département du Rhône étaient inscrits aux rôles des indigents dans les communes où, de fait, ils sont en nourrice, les curés seraient bien forcés de s'incliner et de traiter les petits morts conformément aux décrets précités. Hors de là, ils ne doivent voir en eux que de simples citoyens comme tout le monde.

Le préfet de Lyon, en cette circonstance, montre le bout de l'oreille radicale et anticléricale. Il insinue, dans la mesure du possible, l'idée d'un enterrement civil. Est-ce assez misérable ? Disons, pour rendre hommage à la vérité et aussi pour notre consolation, que l'immense majorité des établissements de charité, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, sociétés de secours mutuels, ne s'abaissent pas à cette lésinerie honteuse, et si, comme c'est bien naturel, ils réclament un tarif réduit, ils ne veulent pas que les funérailles de leurs administrés ressemblent à un enfouissement.

Notre honorable correspondant et tous nos confrères qui se trouvent dans le même cas ne refuseront certainement pas les honneurs de la sépulture chrétienne à de petits êtres baptisés dont la famille naturelle est absente ou inconnue ; mais honte à leur famille adoptive qui, ayant assez de millions pour bâtir des palais, pour payer trois à quatre cents francs à chaque enfant assisté, ne trouve ni assez de cœur ni assez d'argent (peut-être deux ou trois francs par tête) pour honorer dans la mort leurs infortunés pupilles !

Q. — 1° A qui un curé, appelé à un autre poste, doit-il remettre la clef du presbytère ?

2° Un maire, détenteur de la clef du presbytère pendant la vacance, peut-il la refuser, sous n'importe quel prétexte, au successeur ? Et, s'il le fait, n'est-il point passible d'une poursuite en justice ? Sa qualité de maire n'est-elle pas un obstacle à cette poursuite ?

R. — Ad I. Il en est du presbytère comme de l'église : ce qui est dit de l'un des édifices doit s'appliquer à l'autre ; aucune disposition législative ne trace de règle spéciale impliquant une différence d'action. Avant la loi du 5 avril 1884, il arrivait souvent des contestations au sujet de la clef de l'église entre les curés et les maires. Ceux-ci prétendaient avoir le droit de détenir la clef de l'église en l'absence du curé. Plusieurs décisions ministérielles, entr'autres une du 28 avril 1806, démolissent cette prétention. Aujourd'hui, sans doute, en vertu de la loi municipale précitée, les maires ont le droit d'avoir une clef du clocher et subsidiairement de l'église, et de s'en servir dans les cas prévus par la loi. Il ne s'ensuit pas de là que le curé sortant doive déposer la sienne entre les mains du même maire avec lequel il n'a rien à voir. L'église est administrée par un Conseil qui représente les intérêts de l'établissement religieux en l'absence comme en la présence du prêtre. S'il a eu des comptes à régler avec le curé partant, il en a aussi, et de la même nature, avec le curé arrivant. C'est le Conseil, représenté par son président et surtout par le bureau des marguilliers, qui reçoit le nouveau curé, dresse le procès-verbal d'installation, lui remet toutes les clefs qui doivent se trouver dans sa main, celles de toutes les armoires, des fonts baptismaux, du tabernacle, du clocher, de l'église. Il faut nécessairement ajouter la clef ou plutôt les clefs du presbytère ; car le bureau des marguilliers livre le presbytère aussi bien que l'église au prêtre qui justifie des pouvoirs à lui conférés par l'évêque diocésain. Il y a une autre raison péremptoire qui ressort de la loi municipale de 1884. C'est à la fabrique qu'incombent en premier lieu toutes les dépenses concernant l'église et le presbytère ; elles n'incombent qu'en second lieu à la commune, en cas d'insuffisance de revenus de la fabrique. Celle-ci a donc toutes les responsabilités en l'absence du curé. S'il en est ainsi, le curé partant doit lui remettre toutes les clefs qu'il avait reçues d'elle.

On se demande sur quoi pourrait s'appuyer la prétention du maire ? Serait-ce parce que le presbytère est la propriété de la commune, du moins d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat ? et cependant, nous avons vu que les clefs de l'église doivent être remises aux marguilliers. Serait-ce encore parce qu'il y aurait des réparations à faire au presbytère, réparations dont quelques-unes (les locatives) sont à la charge du curé partant ? Mais le Conseil de fabrique est là pour les constater et pour les faire exécuter par celui ou ceux à qui elles incombent. Le maire, comme maire, n'a qu'un droit strict, quand il a été fait à sa diligence un état des lieux, c'est d'appeler le bureau des marguilliers au presbytère pour vérifier cet état des lieux en présence du curé. Dans cette circonstance, il agit comme maire et en vertu de la loi ; mais cela ne lui donne aucun droit à posséder une clef du presbytère et à forcer le curé à la lui remettre à son départ.

Ad II. Mais si, de fait, il détient cette clef, peut-il la refuser au nouveau curé ? Assurément non. Il n'a pas à s'immiscer dans l'accomplissement des formalités à remplir pour permettre à un desservant de paroisse régulièrement nommé d'entrer en possession de la cure. N'ayant pas, en qualité de maire, le droit de posséder la clef, il n'agit pas en qualité de maire lorsqu'il refuse de la livrer ; et, s'il entrave, en la refusant, l'exercice du droit du desservant, c'est arbitrairement et en abusant d'une situation particulière. Il doit, dès lors, être tenu de réparer le préjudice occasionné par son injuste résistance.

Le préjudice peut résulter des constatations suivantes : que le desservant s'est vu contraint de chercher un domicile à défaut de celui auquel il avait droit ; qu'il a été obligé de faire de fréquents voyages et des dépenses extraordinaires ; qu'il a été considéré par le maire, aux yeux de la population, comme un homme sans qualité, essayant de se faire passer pour ce qu'il n'était pas. Il peut exister cent autres constatations différentes ; nous ne mentionnons que celles-là parce qu'elles ont servi, devant la justice de paix de Toulouse (canton Nord), le 14 mars 1895, à faire condamner M. Adam, maire de Bretz, à payer la somme de cent francs à M. l'abbé Claret, nommé curé de cet endroit.

On nous écrit :

Permettez-moi de vous dire qu'il s'est formé, à X..., un sous-comité de résistance à la loi des fabriques, dépendant du comité de Lyon. Près de la moitié de nos fabriques sont syndiquées, et il est étonnant que les paroisses les plus fermes ne sont pas jusqu'alors harcelées par la préfecture. Beaucoup de trésoriers ont envoyé l'essentiel seulement parmi les pièces exigées, à cause d'un avis assez rogue publié dans notre *Semaine religieuse*, émanant du préfet et ayant passé par la main de notre trop bon évêque, lequel, soit dit en passant, est pour la résistance depuis qu'un syndicat vient de se former, à la tête duquel sont deux curés importants, messieurs les curés de X... et de Y... Ces renseignements pourront vous servir pour éclairer et encourager certains de vos interrogateurs.

Il faut cependant avouer que, dans notre diocèse, il y a eu débandade à ce sujet, ce qui prouve trop le manque de cohésion du clergé.

On nous écrit :

Le citoyen *Combes*, ministre des cultes !!! natif de Roquecourbe, Tarn, a passé quelques années, deux ans, je crois, au grand séminaire d'Albi, mais n'y a reçu aucun ordre, du moins pas d'ordre majeur. M. l'abbé Salabert, rédacteur de *la Croix du Tarn*, a donné un article sur le ministre Combes, mais ne lui a pas reproché la réception des ordres. — M. l'abbé Salabert est fort bien renseigné. — J'ai vu le prêtre qui lui conseilla de quitter le séminaire, vu que les directeurs ne lui trouvaient ni vocation, ni piété, et, en conséquence, ne l'appelaient pas aux ordres.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Le conseil municipal a-t-il le droit d'exiger que l'*Angelus* du matin soit sonné à une heure par lui fixée sous prétexte que les journaliers se règlent pour leur travail sur le son de la cloche? Par exemple, en cette saison où le jour commence tard, afin de ne pas laisser, dès le matin, l'église ouverte, j'avais cru devoir faire sonner l'Angelus à 6 heures. Au conseil municipal on a réclamé, à cause de l'heure tardive, et le maire se faisant le porte-voix de ses administrés est venu me prier de faire sonner à 5 heures. J'ai, par déférence, pris un moyen terme et j'ai fixé 5 heures et demie, depuis le mois de novembre jusqu'au 1er mars. Si on revenait à la charge, et que cette fois on ne me priât plus mais qu'on m'enjoignit d'avancer encore d'une demi-heure, estimez-vous que la réclamation devrait être considérée comme fondée et qu'il y aurait lieu d'en tenir compte?

R. — Tous les règlements sur la sonnerie des cloches portent que l'*Angelus* doit être sonné tous les jours: le matin, à midi et le soir. Le maire ne peut, même par mesure de police, s'opposer à ce qu'on sonne chaque jour l'*Angelus*. Il n'a le droit ni de nommer le sonneur, ni de fixer l'heure à laquelle il sonnera le matin et le soir. Les heures sont ordinairement indiquées dans les règlements faits de concert entre l'évêque et le préfet, conformément à l'article 48 de la loi du 18 germinal an X et à la loi municipale du 5 avril 1884.

La fixation de l'heure du matin, du soir et du milieu du jour est entièrement dans les attributions du curé. L'*Angelus* étant une prière que l'Eglise a coutume d'annoncer par le son des cloches, tout est religieux et spirituel dans cet acte. Dès lors, il appartient exclusivement à l'autorité ecclésiastique de règler tout ce qui le concerne. Un curé peut donc, d'après cela, avancer ou différer accidentellement, quand le service de l'église l'exige, l'heure à laquelle il sera rempli par les fidèles, et en cela l'autorité municipale n'a point à intervenir, pas plus qu'elle ne serait fondée à le faire dans le règlement de l'heure de la messe ou de toute autre cérémonie du culte.

Dans certaines localités, surtout dans les pays de vignobles, le maire fixe l'heure de l'*Angelus* pour indiquer le commencement et la fin du travail, ainsi que l'heure du repas. Il est évident qu'il n'en a pas le droit; mais, si le curé n'y voit pas d'inconvénients, il peut tolérer cet usage pour l'utilité de ses paroissiens, comme il peut l'interdire.

Il y a aussi des communes qui ont payé tout ou partie de la cloche, à condition de fixer l'heure du commencement et de la fin des travaux des champs. Quand un pacte semblable existe, il faut le respecter.

Q. — Une fabrique est-elle libre de faire une libéralité à son curé, par exemple en lui abandonnant tout le produit des inhumations ou simplement des cierges?

R. — Certainement une fabrique a le droit de voter un supplément de traitement à son curé; mais son vote, pour être régulier, est soumis à certaines conditions dont on ne peut se départir, sans s'exposer à le voir annulé.

Ainsi l'hypothèse faite dans la question qui nous est posée, savoir si une fabrique peut abandonner au curé tout le produit des cierges ou des inhumations, n'est pas admissible. Pourquoi? Parce qu'un pareil vote serait en contradiction avec la nature même de la fabrique. Celle-ci, en effet, est chargée d'administrer les biens des églises, de faire recette de tous les revenus quelconques, comme aussi de pourvoir à toutes les dépenses obligatoires destinées à assurer l'exercice du culte. En outre, comme établissement en tutelle en qualité de mineur, elle ne peut faire de libéralités sans autorisation et qu'après avoir justifié qu'elle le peut.

Et comment justifiera-t-elle qu'elle administre les biens de l'église et assure la rentrée de tous les revenus, si elle en abandonne d'avance et avant de les connaître à son curé une partie, comme le produit des inhumations et des cierges?

Ce système d'abandon en faveur des curés a été adopté plus d'une fois dans certaines paroisses; mais quand l'administration supérieure s'en est aperçue, elle l'a blâmé et a défendu de le suivre dans l'avenir. Nous en avons une preuve dans la décision ministérielle suivante adressée le 23 août 1837 à l'archevêque d'Auch :

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Eminence la réclamation qui m'a été adressée par le sieur Laurent, conseiller de fabrique de l'Isle-Jourdain, concernant les difficultés auxquelles donne lieu, dans le conseil, l'abandon aux vicaires de la cire offerte aux enterrements et services funèbres.

Il paraît que la commune fait à chacun des vicaires un traitement de 300 francs et que c'est à titre de supplément que la fabrique renonce en leur faveur aux droits que le décret du 26 décembre 1813 lui confère sur les cierges provenant des services dont il s'agit.

Il paraît également que les ressources de cet établissement n'étant pas suffisantes pour couvrir ses dépenses, il y a nécessité de recourir annuellement à la commune pour combler le déficit.

Les fabriciens opposants ont pensé qu'il n'y a pas lieu, d'après ces circonstances, de continuer à abandonner la cire.

Aux termes du décret du 30 décembre 1809, ce produit doit être porté au budget de la fabrique. L'omission qui en est faite constitue donc une irrégularité qui ne doit pas se reproduire à l'avenir, d'autant plus qu'elle est de nature à faire obstacle au recours à la commune pour insuffisance de ressources.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'indépendamment des 300 francs qu'ils reçoivent de la ville, les vicaires de l'Isle-Jourdain touchent un supplément de traitement de 350 francs sur les fonds du trésor. Si ces moyens d'existence ne leur suffisaient pas, il y aurait sans doute convenance d'y ajouter; mais il ne faudrait pas s'écarter des prescriptions réglementaires.

Je prie Votre Eminence de vouloir bien se faire rendre compte des difficultés qui m'ont été signalées et de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Comme on peut le voir par ce document, tous les moyens ne sont ni bons ni légaux pour faire des libéralités au curé de la paroisse. Mais, ainsi que nous le disons au début, il y a une double voie ré-

gulière et complètement irréprochable pour atteindre le but désiré. Il y a d'abord l'ouverture d'un crédit sans spécifier l'article sur lequel on prend les fonds. Que la fabrique commence par inscrire toutes les recettes sans exception, conformément aux lois et règlements cités ci-dessus par le ministre. Qu'elle ouvre ensuite un crédit spécial sous le titre de *Supplement de traitement à Monsieur le curé*. Ce crédit avec tous les autres est soumis naturellement à l'approbation de l'autorité diocésaine ; et, si celle-ci l'approuve, comme c'est présumable, un mandat du Président du bureau suffit pour que le trésorier puisse payer la somme voulue au curé de la paroisse, et nul n'a rien à dire, tout s'étant passé régulièrement.

Il y a un autre moyen, un peu détourné, il est vrai, mais aussi efficace et, jusqu'à présent du moins, conforme aux règles existantes et à la pratique générale des paroisses, c'est de prendre avec le curé des abonnements à forfait pour les diverses fournitures du culte, comme les objets de consommation, pain, vin, huile, cire, chauffage, éclairage, blanchissage, ravaudage, etc., et de fixer le forfait de manière à ce que le curé retrouve l'avantage ou le supplément qu'on désire lui donner.

Ce moyen nous paraît concilier la loi avec le bon vouloir des fabriciens.

Q. — Une personne, décédée le 21 avril 1893, a fait en bonne et due forme deux testaments olographes qui portent la même date, celle du 30 janvier 1893. L'un de ces deux testaments a été remis par la testatrice elle-même entre les mains de son notaire ; et l'autre n'a été trouvé par le légataire universel que quelque temps après la mort de la testatrice.

Sur le testament déposé chez le notaire on lit :

8° « Je donne et lègue à Jean M... mon cousin de M..., fils de Jeanne J... ma tante décédée, la somme de mille francs ».

Sur le testament trouvé plus tard parmi les papiers de la testatrice par le légataire universel, on lit :

8° « Je donne et lègue à Jean M... mon cousin de M..., fils de Jeanne J... ma tante décédée, la somme de mille francs. En cas de prédécès son legs appartiendra à ses enfants ».

Or, Jean M... dont il s'agit dans cette clause 8° du testament est mort les premiers jours de novembre 1892. Il y a donc prédécès. Pour tout le reste du testament qui est fort long et très détaillé, les deux copies sont, mots pour mots, absolument identiques.

La testatrice en question était une femme intelligente et instruite, de beaucoup d'ordre, minutieuse pour tout ; son testament qui règle tout dans les moindres détails, au temporel comme au spirituel, en est une preuve frappante. Telle que tout le monde la connaissait, cette personne n'a pas dû attendre à ses derniers moments pour remettre à son notaire la copie qu'elle voulait être la reproduction exacte et sincère de ses dernières volontés ; elle n'a pas dû non plus prendre indifféremment n'importe quelle copie ; elle a dû agir dans cette circonstance en toute connaissance de cause, c'est-à-dire lire et relire attentivement ses deux testaments avant d'en faire la remise. Mais alors, pourquoi n'a-t-elle pas anéanti la copie retrouvée plus tard dans ses papiers ? C'est là une question à laquelle il n'est pas facile de répondre convenablement.

Cela posé, à quoi est tenu le légataire universel :

1° Au point de vue de la *justice stricte* ?

2° Au point de vue de la *conscience* ?

Au cas où vous jugeriez le légataire universel dispensé de tout au point de vue de la conscience comme de la justice, ne pourrait-on pas, pour le tirer de toute inquiétude ultérieure, lui susciter l'idée de faire à notre pauvre église un cadeau, n'importe lequel, qui serait regardé par tous comme un pur don de sa part ? Ici, on s'attendait à voir la testatrice en question faire un legs à notre église. Cette manière d'agir produirait un excellent effet et remettrait les choses en l'état.

R. — Les testaments olographes portant la même date, étant tous les deux faits en bonne et due forme, il n'y a pas à se préoccuper de la circonstance que l'un des deux testaments a été remis à un notaire tandis que l'autre est resté entre les mains de la testatrice, si rien ne révèle que cette dernière a eu la volonté de donner une préférence à l'un des deux testaments.

Il faut appliquer les règles ordinaires de la révocation tacite et dire qu'il n'y a révocation qu'en cas d'incompatibilité entre les deux dispositions, sinon les deux testaments doivent, dans la mesure du possible, être exécutés simultanément.

Dans l'espèce, rien ne s'oppose à ce que la clause du testament trouvé chez la testatrice soit exécutée. La clause qui appelle les enfants du légataire Jean M... à recueillir le bénéfice du legs, en cas de prédécès de leur auteur, n'est pas incompatible avec la clause de l'autre testament qui institue purement et simplement le légataire Jean M...

Il a été jugé que lorsque, à la mort du testateur, il a été trouvé deux testaments olographes réguliers, datés du même jour, contenant tous deux une clause révocatoire de tous autres testaments antérieurs, ces deux testaments doivent être maintenus concurremment et leurs dispositions exécutées, à moins d'incompatibilité, bien que l'un des testaments ait été écrit sur papier timbré et confié à un ami, tandis que l'autre a été écrit sur papier libre et est resté en la possession du testateur. — Limoges, 6 mars 1840. Sirey 1840, II, 253.

De même il a été jugé que la coexistence à la même date de trois testaments olographes instituant deux légataires universels différents, n'est point une circonstance de nature à faire annuler ces testaments comme renfermant des dispositions contraires, incompatibles et se révoquant mutuellement ; leurs dispositions respectives doivent être conciliées et conjointement exécutées, de même que si la désignation des deux légataires universels avait été faite par une seule et même disposition, ou encore par deux dispositions distinctes, dans un seul et même acte. — Riom, 2 février 1886, *Pandectes françaises*, 1886, II, 336.

Enfin, la cour de cassation a décidé que lorsqu'un testateur laisse deux testaments olographes réguliers, datés du même jour, par chacun desquels il dispose de la totalité de ses biens, sans clause révocatoire dans aucun des deux et sans qu'il soit possible de savoir lequel avait été fait le dernier, ces deux testaments sont également valables et doivent recevoir une exécution simultanée, si d'ailleurs il n'existe ni incompatibilité, ni

contrariété entre leurs dispositions respectives. En conséquence, le légataire universel institué dans l'un de ces testaments et le légataire universel institué dans l'autre doivent concourir ensemble, et il en est de même des légataires particuliers des mêmes objets, alors qu'il n'est pas établi que ces objets ne sont pas susceptibles d'être divisés sans détérioration. — Cassation, 17 août 1876, Dalloz, 1878, I, 148.

Donc, ad 1m et ad 2m, les deux testaments doivent être exécutés.

Q. — Quelques jeunes gens viennent à la cure, le soir, pour apprendre à chanter. Suis-je dans mon droit en leur donnant aussi quelques leçons de grammaire et de calcul ? Ils ont dépassé l'âge scolaire. Prière à l'*Ami du Clergé* de donner une prompte réponse.

R. — Dans les conditions indiquées, et au point de vue du simple bon sens, rien ne devrait s'opposer au projet de notre honorable correspondant. Qui pourrait, en effet, voir une école dans ces petites réunions destinées à enseigner la musique, et dans les quelques leçons d'orthographe données occasionnellement un caractère d'enseignement public ou privé ?

C'est vrai : mais il faut tenir compte des lois et règlements scolaires, sans quoi on s'expose à des mécomptes sans fin et même à des poursuites judiciaires. L'article 8 de la loi du 30 octobre 1886 s'exprime ainsi : « Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882. . . . . .

« L'ouverture d'un cours privé pour les adultes ou apprentis... est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental. »

Ce texte suppose évidemment une véritable école, un vrai cours d'adultes, qu'il serait difficile de voir dans le projet de notre correspondant. Toutefois, nous ne l'engageons pas à y donner suite sans prendre langue auprès du conseil départemental. C'est à ce dernier qu'il doit soumettre le cas ; et nous sommes persuadés — tant nous connaissons l'esprit satanique qui nous gouverne en ce moment — qu'il n'obtiendra ni autorisation ni dispense. Et s'il n'est pas autorisé et qu'il suive son projet, il pourra être poursuivi comme ayant ouvert illégalement une école.

Q. — 1° X... a vendu à B... une pièce de terre moyennant un prix de 200 fr., et il le délègue pour payer cette somme à sa convenance et à charge d'en faire les intérêts à partir du jour de son décès, 100 fr. à la fabrique et les 100 fr. restants au bureau de bienfaisance.

B... est donc obligé de solder à la fabrique la somme de 100 fr. au nom de X..., aujourd'hui décédé.

Or cette somme à payer n'est ni un legs, ni une donation, mais bien plutôt un don manuel purement gratuit. Par suite, aucune autorisation n'est nécessaire pour accepter ce don.

Mais si l'acquéreur s'obstine à ne pas acquitter sa charge : 1° la fabrique peut-elle l'obliger à l'exécuter, et comment ? 2° la délibération de la fabrique ou un reçu du trésorier constatant le paiement de la somme donnent-ils ouverture au droit de mutation ? 3° la fabrique, ayant été l'objet d'un legs, le trésorier a-t-il besoin, au préalable, de l'autorisation d'accepter le legs pour prendre une inscription hypothécaire sur les biens de l'héritage, ou bien la pièce du testament suffit-elle ?

R. — Comme le dit fort bien notre correspondant, la somme de cent francs dont il s'agit ne constitue ni un legs ni une donation entre vifs : ce qui aurait exigé pour la fabrique légataire ou donataire l'autorisation du gouvernement. C'est une pure oblation ou don manuel, comme une pièce d'or ou un billet de banque jeté par un anonyme dans un tronc de l'église.

Ceci ne saurait faire le moindre doute. Les établissements publics ont toujours eu la faculté de recevoir, sans autorisation du gouvernement, ces sortes de cadeaux affranchis de toute formalité et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire. Il a toujours été reconnu que les articles 910 et 937 du code civil ne s'appliquaient qu'aux donations entre vifs proprement dites et aux donations testamentaires. La jurisprudence a été définitivement fixée sur ce point par un arrêt de la cour de cassation du 26 novembre 1833 et par un arrêt de la cour royale de Paris du 12 janvier 1835. Il n'y a que les dons manuels à titre onéreux, c'est-à-dire portant des conditions ou fondations, qui soient soumis à l'autorisation et qui exigent un acte authentique ou notarié : ce qui se comprend, en vue de garantir l'observation des conditions posées par le bienfaiteur.

Dans le cas présent, il n'y a pas de conditions. C'est donc un pur don manuel, une aumône, comme il s'en fait souvent soit de la main à la main, soit en les déposant dans un tronc d'église.

Cependant, il y a ici une particularité. Le donateur, créancier d'un individu, a chargé cet individu de remettre la susdite somme de cent francs à la fabrique, et ce dernier n'a pas encore opéré le versement. La fabrique donataire peut-elle l'obliger à s'exécuter, et de quelle manière ?

Ad I. A cette question, nous en opposons une autre dont la solution amène la réponse à la première. Qu'est-ce qui constate la mission donnée à l'acheteur du terrain de verser le prix de l'achat, moitié à la fabrique, moitié au bureau de bienfaisance ? En d'autres termes, s'il n'y a pas trace de cette volonté du vendeur et de l'acquiescement de l'acheteur, sur quelle base les deux établissements dont il s'agit appuieront-ils leur réclamation ? S'il n'y avait qu'une parole prononcée, nous ne voyons pas la possibilité d'une revendication juridique. Dans ce cas, les héritiers naturels du défunt auraient qualité pour rentrer dans le prix du terrain vendu. Mais s'il existe une preuve que l'acheteur s'est engagé à verser le prix du champ, moitié à la fabrique et moitié au bureau de bienfaisance, ces deux établissements peuvent poursuivre la rentrée des fonds par toutes les

voies de droit et de fait, comme s'il s'agissait d'une somme déjà leur appartenant. Sans doute, il leur faudrait une autorisation pour plaider; mais cette autorisation ne se refuse pas devant l'évidence du droit.

Ad II. Mais en admettant que le débiteur s'exécute, la délibération de la fabrique ou le reçu du trésorier constatant le paiement de la somme donneraient-ils ouverture aux droits de mutation? Nous ne le pensons pas, ou plutôt nous pensons le contraire, en vertu de la jurisprudence dont nous parlons plus haut et qui exempte de toute autorisation et, par conséquent, de tous droits, les dons purement manuels. Ce qu'on n'aurait pu exiger du vivant du donateur, on ne saurait l'exiger après sa mort. Il y aurait lieu d'appliquer ici l'axiome juridique *non bis in idem*. L'acte de vente ayant dû être enregistré et les droits d'enregistrement payés, le dépôt de l'argent dans les mains d'une tierce personne ne constitue pas un acte nouveau soumis à d'autres droits.

La fabrique, ce nous semble, doit examiner ce que fait le bureau de bienfaisance qui se trouve avec elle dans le même cas, et marcher de concert avec lui.

Ad III. Oui : la fabrique a besoin d'être autorisée avant de poser aucun acte de propriétaire. Elle n'acquiert définitivement ce titre que par l'autorisation.

Q. — J'ai depuis plusieurs années, pour sacristaine, une vieille fille qui arrange notre église et nos autels gratuitement. Elle souffre depuis six mois et craint la mort beaucoup; elle est fille unique et a perdu ses parents; elle a près de mille francs de rente, revenu de deux petites closeries. A sa mort, elle voudrait faire de son bien trois parts : l'une serait pour des messes à lui dire ainsi qu'à ses parents; une deuxième part pour les pauvres de la paroisse; une troisième part pour l'église. Comment faire, pour arranger le tout suivant sa volonté, dans les temps où nous sommes et avec les belles lois de la République? Réponse de l'aimable journal, et le plus tôt possible. — Il faut remarquer encore que cette fille n'a pour tout héritier proche qu'un cousin germain marié et père d'un enfant unique, cousin qui a peut-être dix ou douze fois la fortune de sa cousine, et cousin sans religion, qui ne ferait jamais dire une seule messe pour sa cousine. Y aurait-il mal à ne lui rien donner?

R. — *L'Ami du Clergé* a publié plusieurs fois et tout récemment encore les détails les plus circonstanciés sur la forme à donner aux testaments pour en assurer la validité et l'exécution. Nous y renvoyons notre honorable correspondant. En ce qui concerne le cas particulier sur lequel il nous interroge, nous ne pouvons que recommander une chose, c'est que la testatrice, soit qu'elle choisisse la forme du testament olographe, soit qu'elle s'adresse à un notaire honnête et chrétien, donne à ses volontés dernières un caractère de netteté et de fermeté telles qu'on voie d'une manière évidente que les stipulations formulées par elle sont bien la cause déterminante et impulsive de ses dispositions. Si les messes pour lesquelles elle laisse une part de sa fortune doivent être célébrées à perpétuité, ou s'il s'agit seulement de messes une fois dites, il faut qu'elle l'explique : car, dans le premier cas, c'est une fondation soumise à des règles particulières, et, dans le second cas, les libéralités faites dans ce but peuvent également être considérées comme une charge d'hérédité ou comme un legs fait à la fabrique, chose tout à fait différente, au point de vue de l'acceptation et de l'autorisation.

Le legs destiné aux pauvres doit être fait à la commune avec cette indication, parce que la fabrique n'est pas apte à recevoir; mais rien n'empêche la testatrice de poser comme condition à ce legs que les arrérages en seront distribués aux pauvres par les soins de la fabrique ou par les mains du curé, sans que ces derniers soient tenus de rendre aucun compte à qui que ce soit de leur distribution. Ainsi plusieurs fois décidé par des Cours d'appel.

Dans le cas présent, nous ne voyons que deux légataires à titre particulier : la commune pour les pauvres, et la fabrique pour l'entretien du culte et une fondation de messes.

Quant au point délicat ou moyen d'échapper au mauvais vouloir et aux menaces des lois faussement dites républicaines, nous n'en voyons qu'un que j'ai vu appliquer plusieurs fois et toujours avec succès, c'est de choisir une personne de confiance, particulièrement un prêtre exactement désigné par ses nom et prémons, et non point par son titre de curé, afin de bien montrer qu'on désigne le citoyen et nullement le fonctionnaire ecclésiastique. Et quand ce choix a été fait et qu'on a confié à cette personne ses fermes volontés, on finit son testament par ces paroles ou d'autres équivalentes :

« Telles sont mes volontés ; je veux qu'elles soient exécutées telles que je les ai formulées, et, si pour un motif ou pour un autre, le gouvernement ou n'importe qui s'opposaient à leur exécution complète et exclusive, je déclare donner et léguer tout ce que je possède à M... (Ici la personne dont nous parlons plus haut, bien désignée par ses nom, prénoms et demeure.)

Quand cette personne est un prêtre surtout, le gouvernement ne manque jamais, pour l'évincer, de donner toutes les autorisations nécessaires.

La testatrice dont il s'agit fera bien de se mettre à l'œuvre le plus tôt possible et de soumettre son testament à quelque ami honnête et compétent.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Une personne de ma paroisse a fait don par testament d'une somme de cent francs pour l'entretien de la chapelle de la sainte Vierge. Je recule, jusqu'ici, devant les formalités à remplir pour entrer en possession de ce petit legs; je sais qu'il me faut un dossier d'une quinzaine de pièces, presque toutes en triple expédition! Quel travail, et en même temps que de dépenses : succession, timbre, etc.!

Mon Conseil de fabrique est d'avis d'abandonner cette somme aux héritiers, qui promettent de remplir en conscience la volonté de la donatrice. Nous recevrions donc les cent francs quittes de tous frais.

Un de mes confrères m'affirme que nous ne pouvons répudier la succession. Il faut accepter le legs et attendre une homologation de la préfecture.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Le confrère qui affirme qu'on ne peut pas plus renoncer à un legs qu'on ne peut l'accepter sans autorisation, est dans le vrai. Nous lisons, en effet, dans la circulaire ministérielle du 10 avril 1862, relative au décret du 15 février de la même année et conférant aux préfets le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs au dessous de mille francs, ce qui suit :

...Il ne vous échappera pas non plus, Monsieur le Préfet, que les établissements publics ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. Lors donc qu'une fabrique ou tout autre établissement religieux a pris une délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, vous devrez instruire à cet égard dans la forme ordinaire. Je vous laisse toutefois le soin d'apprécier les motifs particuliers qui pourraient dispenser, dans ce cas, de l'accomplissement de quelques-unes des formalités plus ou moins dispendieuses prescrites par les règlements. Ainsi, par exemple, si le refus d'accepter, qui doit toujours être motivé, était fondé sur l'insuffisance de la succession du testateur et sur l'indigence des héritiers, l'extrait du testament et l'acte de décès pourraient être produits sur papier libre. Il serait inutile, en outre, de faire signifier aux héritiers des actes extrajudiciaires d'interpellation. Mais il serait d'autant plus nécessaire de produire des renseignements précis sur les divers faits et circonstances allégués.

En d'autres termes, les préfets peuvent passer outre aux nombreuses et dispendieuses formalités quand ils le veulent, et accorder la gratuité. Si le préfet dont il s'agit est de cet avis, il vaut mieux faire les choses légalement. Dans le cas contraire, les héritiers bien disposés feront bien de livrer les cent francs et de s'en rapporter au Conseil de fabrique.

Q. — Il y a déjà un certain nombre d'années, à la demande de la population représentée par le maire et le conseil municipal, j'ai accepté de dire une seconde messe les dimanches et fêtes pour faciliter aux habitants de la bourgade l'accomplissement de leur devoir relatif à l'assistance à la messe, et cela moyennant une rétribution annuelle de 200 francs. La seconde messe en question n'a jamais cessé d'être célébrée par les divers prêtres qui se sont succédé dans la paroisse, et la somme convenue a toujours été allouée et régulièrement payée. Mais (il y a un mais) le maire actuel, — un théologien incomplet, — a récemment refusé de payer, prétextant que la seconde messe était dite souvent à des intentions particulières et recevait un honoraire particulier; qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, à payer, les 200 francs convenus. Que penser des prétentions du maire?

R. — En se plaçant au point de vue canonique et jugeant d'après les apparences, le curé avait un certain tort, non vis à vis de la commune et de sa convention avec elle, mais vis à vis des règlements ecclésiastiques qui interdisent aux prêtres de toucher un honoraire pour les secondes messes qu'ils peuvent être autorisés à dire, sauf pour les trois messes de Noël, en vertu d'un privilège pontifical étendu à l'Eglise entière, sauf également les indults particuliers accordés par la Cour de Rome et pour des cas spéciaux. Ainsi nous connaissons plusieurs diocèses dont les évêques ont obtenu du Souverain-Pontife que les prêtres bineurs pourraient appliquer la seconde messe à des particuliers et en recevoir l'honoraire, non pour eux, mais pour quelque œuvre diocésaine comme, par exemple, l'œuvre des séminaires.

Nous ne doutons pas qu'au point de vue canonique notre correspondant ne se soit mis en règle envers sa conscience et ses supérieurs pour recevoir légitimement un honoraire pour la seconde messe. Le maire n'était pas obligé de le savoir, et il aurait dû le supposer.

Mais tel n'est pas le point de vue sous lequel nous devons examiner la question. Sous le rapport civil, le seul où le maire ait quelque compétence : que le curé ait ou n'ait pas la permission de toucher un honoraire, que cet honoraire soit pour lui-même ou pour la caisse diocésaine, le magistrat municipal a-t-il quelque apparence de raison pour refuser de mandater les 200 francs convenus? — Non, mille fois non; car la somme allouée n'a pas le caractère d'un honoraire de messes, mais bien celui de compensation pour une fatigue particulière, et celui d'un service rendu à la population en lui facilitant l'accomplissement d'un devoir religieux. Le motif mis en avant par le maire, — ce cher casuiste! — pouvait lui suggérer un sujet de plainte auprès de l'évêque diocésain ou tout au moins d'interrogation pour calmer les alarmes de sa conscience catholique et dévote; mais le fait en lui-même ne pouvait toucher au sens et à la valeur du contrat passé entre le maire et le curé de l'endroit.

Un fait analogue et presque identique s'est passé, il y a quelques mois, dans l'une des contrées les plus religieuses de la France. Invoquant le motif ci-dessus, le maire d'Ainhoa (pays basque) a refusé de payer à son curé l'indemnité convenue. Le curé attaque le maire devant le juge de paix d'Espelette qui se déclare incompétent; appel est interjeté devant le tribunal civil de Bayonne qui a réformé le jugement quant à la compétence,

et, statuant au fond, a prononcé en faveur du curé un jugement plein de sagesse et de doctrine. Nous en reproduisons la partie qui statue sur le fond même du litige :

... Attendu que l'article suivant a été inscrit au budget de 1893 de la commune d'Ainhoa parmi les dépenses facultatives : indemnité au curé ou desservant pour binage... 200 francs.

Attendu que l'énoncé des causes de l'allocation de cette somme n'indique pas que la deuxième messe doive être appliquée exclusivement à la population, et que, dans le doute, la convention doit s'interpréter contre celui qui a stipulé ; qu'il faut au moins que la convention intervenue ait pour effet de faciliter aux habitants de la commune qui n'auraient pu assister à la première messe l'accomplissement du devoir que l'Eglise catholique impose à ses fidèles d'assister les dimanches et jours de fête à la célébration de la sainte messe ;

Attendu que l'abbé E... prétend que les habitants qui ont assisté à la deuxième messe dite à l'intention d'un défunt ont rempli leur devoir religieux à cet égard comme si cette messe avait été dite pour les assistants seulement ; qu'il invoque l'autorité de l'évêque du diocèse, lequel a fait répondre à une demande du maire, que « le prêtre n'est pas obligé d'attribuer à la paroisse le fruit des deux messes ; qu'il peut choisir entre la messe basse et la grand'messe celle qui sera appliquée au peuple ; qu'il est parfaitement libre de célébrer l'autre à une intention particulière ; qu'il ne faut pas croire que les 200 francs alloués au curé constituent des honoraires pour la deuxième messe ; que c'est là une indemnité qui lui est accordée pour un service supplémentaire ; qu'il ne peut donner tort à l'abbé E... »

Attendu qu'en vertu des articles organiques du 18 germinal an X, publiés après le concordat du 26 messidor an IX, c'est l'évêque qui dirige et surveille l'enseignement religieux et l'exercice du culte catholique dans son diocèse ; que l'abbé E..., son auxiliaire, a été autorisé à remplir ainsi son ministère et que les habitants d'Ainhoa ont pu remplir dans les conditions indiquées leur devoir religieux selon les vœux de l'Eglise ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de toute autre convention établie, l'abbé E... peut légalement soutenir qu'il a rempli l'engagement dont il était tenu en l'année 1893, par le seul fait d'avoir assuré exactement le service d'une deuxième messe et que l'indemnité de 200 francs dont il s'agit lui est due en rémunération de ses peines, sans préjudice de l'honoraire qu'il a pu recevoir des familles des défunts ;

Par ces motifs,

Reçoit, en la forme, l'appel interjeté par l'abbé E... envers le jugement rendu le 21 juillet 1894 par le juge de paix d'Espelette, dit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent et, en conséquence, infirme le jugement, le met à néant.

Evoquant et statuant au fond, condamne la commune d'Ainhoa à payer à l'abbé E... la somme de 200 francs avec intérêts à compter du jour de la demande en justice...

... Condamne la commune en tous les dépens de première instance et d'appel et ordonne la restitution de l'amende d'appel.

En résumé, tant que la convention n'a pas été rompue et que les fonds sont votés, le maire ne peut se dispenser de mandater la somme convenue s'il ne peut pas prouver que la seconde messe n'est pas dite. Sans doute que le conseil peut supprimer l'allocation l'année suivante ; mais le curé également peut supprimer la seconde messe.

Q. — L'Etat continue-t-il à subventionner les maîtrises des cathédrales et autres? La loi qui interdit aux fabriques de recevoir des dons et legs destinés aux écoles, s'étend-elle à l'enseignement du catéchisme et aux maîtrises ?

R. — Ad I. Non ; il y a déjà longtemps que les subventions aux fabriques des cathédrales pour les maîtrises et ce qu'on appelle le bas-chœur ne figurent plus dans le budget. On peut se souvenir de la fameuse, savante et éloquente lettre du maestro Gounod, lue en plein Sénat, lors du débat qui eut lieu au sujet de la question présente, mais elle ne put sauver cette utile institution qui a rendu tant de services à la musique religieuse et fourni tant de professeurs et de compositeurs, entr'autres l'immortel auteur de Faust et de tant d'autres chefs-d'œuvre. La République a une manière à elle de favoriser les beaux-arts, c'est de les supprimer quand ils ont quelque odeur de cléricalisme. C'est une ingrate ; car elle oublie que le chant de la *Marseillaise* est sorti d'une sacristie !

En supprimant les subventions aux maîtrises, elle n'a pu supprimer la chose elle-même. Les évêques et les curés des grandes paroisses s'imposent de lourds sacrifices pour maintenir cette œuvre et ils ont ainsi bien mérité de la religion et de l'art.

Ad II. La jurisprudence du Conseil d'Etat fait sur ce point des distinctions que nous devons faire après lui pour rester dans la note actuelle.

D'abord la maîtrise ne peut être qu'une école privée soumise à toutes les lois scolaires concernant ces sortes d'établissements tant au point de vue du personnel que du matériel. Par conséquent, les fabriques ne peuvent pas recevoir de libéralités pour la soutenir comme école. Mais, — admirons la subtilité ! — le Conseil d'Etat admet les libéralités pour le catéchisme de la première communion et pour la maîtrise paroissiale en tant qu'école de chant, mais en distinguant les espèces comme nous l'avons dit plus haut. Ainsi, en ce qui concerne le catéchisme, il distingue entre le catéchisme de la première communion et le catéchisme de persévérance.

Voici, en effet, un considérant que la *Revue* de Lille a relevé dans un avis du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1890 :

« Considérant que la libéralité dont il s'agit s'applique au catéchisme de persévérance et non au catéchisme de la première communion ; que, si la fabrique peut être autorisée à accepter une libéralité affectée au catéchisme de la première communion, qui a pour but de donner aux enfants l'instruction religieuse exigée d'eux pour être admis à l'un des sacrements de l'Eglise, il n'en résulte pas qu'elle puisse être autorisée à accepter une libéralité destinée au catéchisme de persévérance, lequel n'est qu'un exercice religieux facultatif, ne se rattachant directement à aucun acte du culte... (!!) »

Autre subtilité de sectaire dans le même avis :

« Une fabrique ne peut être autorisée à accepter une libéralité consistant dans un terrain, à charge d'affecter les constructions qui y seront élevées à une *chapelle* pour les catéchismes, que sous la réserve que le terrain donné sera affecté à la construction d'une *salle* de catéchisme et non d'un *lieu de culte* » (!!).

Qu'on retienne bien cette note pour le cas où l'on se trouverait d'inspirer quelque bienfaiteur.

En ce qui concerne la maîtrise, dit encore la savante *Revue* que nous aimons à citer, plusieurs notes du Conseil d'État *(31 juillet 1880 et 26 juillet 1890)* portent qu'une fabrique peut être autorisée à accepter des libéralités faites pour l'entretien de la maîtrise de l'église, mais (ne pas oublier la distinction) non comme établissement d'instruction, mais comme école de chant.

Voici, en effet, une note du 10 mai 1892, qui accuse bien nettement la pensée du conseil :

« La section de l'intérieur, etc., qui a pris connaissance d'un projet de décret refusant notamment à la fabrique de Castelnau d'Estrefonds (Haute-Garonne) l'autorisation d'accepter le legs fait à cet établissement par la dame Regnaud, veuve Montés, et consistant en une rente annuelle de 200 francs, destinée soit à favoriser les vocations ecclésiastiques, soit à contribuer aux chants ou harmonie religieuse, estime que, s'il ne rentre pas dans les attributions des fabriques de recevoir des libéralités faites en vue de favoriser les vocations ecclésiastiques, ces établissements peuvent être autorisés à accepter les libéralités faites pour contribuer aux chants ou harmonie religieuse, qu'une telle libéralité s'adresse en réalité à la maîtrise dont il appartient à la fabrique d'assurer l'entretien. La section a cru, en conséquence, qu'il convenait d'autoriser la fabrique de Castelnau à accepter la libéralité qui lui est faite, mais en spécifiant que les revenus de la dite libéralité seront employés à contribuer aux chants ou harmonie religieuse, à l'exclusion de tout autre emploi. »

Est-ce assez pitoyable ? et le gouvernement met-il bien à nu le fond de son cœur franc-maçonnique ? Il juge qu'une fabrique reste dans ses attributions en s'occupant de musique, en formant de bons lutrins, et qu'elle en sort en favorisant les vocations ecclésiastiques et le recrutement d'un bon clergé !

Heureusement qu'il n'y a là qu'un sot et odieux verbiage. Il ne sera pas difficile aux curés de réunir les enfants du catéchisme de persévérance dans la *salle* du catéchisme de première communion, et de favoriser les vocations ecclésiastiques en introduisant dans leurs maîtrises les enfants qui s'en montrent le plus dignes. Et encore une fois le prophète aura eu raison : *mentita est iniquitas sibi.*

Q. — 1° Par jugement du tribunal civil de T... prononcé il y a environ deux ans, le trésorier de la fabrique de S... a été condamné à payer la somme de 35 fr. à la personne chargée de la part du curé du linge de l'église. Le trésorier s'est obstinément refusé à payer jusqu'à ce jour. *Quid ?*

2° Des réparations sont nécessaires au presbytère de S..., et M. le maire après avoir promis d'effectuer les réparations, diffère toujours de les exécuter ? *Quid* encore ?

Puis-je faire exécuter ces réparations à mes frais ou aux frais de la fabrique ?

R. — Ad I. Nous nous étonnons à bon droit d'une question pareille. Comment ! Une personne, une employée de l'église obtient un jugement contre le trésorier de la fabrique, lequel est condamné à lui payer 35 francs ; et il refuse de s'exécuter ; et la créancière ne connaît pas le moyen de forcer le débiteur ! Mais elle n'a qu'à faire exécuter le jugement par un huissier ; c'est élémentaire.

Ce fait bizarre et incohérent soulève bien des observations. Le trésorier dont il s'agit n'est certainement pas un honnête homme ; et alors, comment se fait-il qu'on lui confie encore les finances de la fabrique ? Que devient le budget ? que deviennent les délibérations du conseil ? qu'est-ce qu'une fabrique où peuvent se produire de telles irrégularités ? Le blanchissage et le ravaudage du linge de l'église constituent une des dépenses obligatoires de l'établissement. Ordinairement, dans les petites paroisses surtout, c'est le curé qui choisit la personne chargée de ce travail, et la dépense est votée par le conseil, et le trésorier la paye contre un mandat de l'ordonnateur. Mais tout cela est contrôlé par le conseil, lequel ne doit pas tolérer une minute que le trésorier n'exécute pas le dispositif du budget. C'est au curé particulièrement de faire au plus tôt cesser ce scandale.

Ad II. Nous rappelons à notre correspondant que les réparations locatives incombent à l'habitant, c'est-à-dire au curé dans l'espèce. S'il s'agit de réparations de cette nature, le maire n'a pas à s'en occuper autrement que pour forcer le curé à exécuter le susdit travail.

S'il s'agit de grosses réparations, elles incombent principalement à la fabrique et subsidiairement à la commune. La loi municipale du 5 avril 1884, dans son article 136, porte, en effet, dans l'énumération des dépenses obligatoires, sous le numéro 12, les grosses réparations aux édifices communaux, « sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. »

Il s'agit donc de savoir dans quelles conditions se trouve la caisse fabricienne. Si elle a des fonds disponibles, elle doit les consacrer aux réparations de l'église et du presbytère. Si elle n'en a pas, il faut recourir à la commune. En cas de mauvais vouloir de la part de celle-ci, — la loi a prévu le cas, — il faut recourir par voie de pétition au préfet et, à défaut de celui-ci, au ministre de l'intérieur et des cultes. L'article 136 de la loi municipale précité dit, en effet, au numéro 12 :

« S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. »

Q. — Je me propose de faire faire une sacristie à la place de celle qui existe déjà et qui est en ruine; mais je la veux plus grande. Les quelques mètres de terrain à prendre sont dans le cimetière. Le conseil municipal est très bien disposé. Le devis des travaux montera à 700 fr. à peu près. Une personne me donne 500 fr. et la fabrique, grâce au boni des comptes de 1895, pourra à peu près payer le reste. Quelles formalités ai-je à remplir ?

R. — Il est peu de matières qui aient donné lieu à des controverses plus nombreuses, plus vives et plus prolongées que la matière des travaux d'entretien, de réparations, de reconstruction et autres travaux à effectuer dans les églises et presbytères.

Pendant longtemps, on ne saurait s'empêcher de le reconnaître, les droits des fabriques à cet égard furent complètement méconnus et sacrifiés, par l'autorité même dont la mission devrait être de les défendre. M. Aristide Boué, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur, et avocat dévoué à l'Eglise, fut le premier, croyons-nous, dès 1835, à soutenir dans le *Journal des conseils de fabrique*, que le droit d'administrer les édifices consacrés au culte paroissial, le droit de veiller à leur conservation et à leur entretien, appartenait aux conseils de fabriques seuls, à l'exclusion des conseils municipaux et des autorités communales. Le débat dura longtemps et ce n'est qu'en 1854 seulement qu'il paraît avoir été terminé par des concessions mutuelles et par une sorte de transaction entre les diverses prétentions.

Il semble donc que le moment est venu où des principes certains et pratiques peuvent être posés sur cette matière importante : non que ces principes aient été écrits dans aucun réglement, dans aucune instruction générale : mais parce qu'ils résultent du rapprochement et de la combinaison des diverses décisions émanées, tant du ministère der cultes que du ministère de l'intérieur, décisions qui démontrent que les deux ministères suivent désormais à cet égard une jurisprudence commune et constante.

D'après ces principes qu'il nous paraît inutile de rappeler, il faut distinguer entre les travaux à exécuter. Ces travaux doivent être divisés, selon leur nature, en deux classes : 1° les travaux de décoration, d'embellissement, d'ornementation, d'appropriation intérieure, de réparations locatives, de réparations ordinaires et d'entretien; 2° les travaux de grosses réparations et de reconstructions, ainsi que tous les travaux capables de compromettre la conservation de l'édifice ou de le dénaturer.

S'agit-il de travaux de la première catégorie ? Ils rentrent complètement dans les attributions de la fabrique ; c'est toujours à elle et à elle seule de les faire entreprendre avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. Si la dépense ne dépasse pas 50 francs dans les petites paroisses et 100 francs dans les grandes, les marguilliers peuvent faire exécuter le travail sans consulter personne. Quand les dépenses dépassent ces chiffres sans franchir 100 francs pour les petites paroisses et 200 francs pour les grandes, le bureau des marguiliers est tenu d'en faire un rapport au conseil, qui peut ordonner les réparations. Le conseil peut même ordonner des travaux dont le montant dépasserait ces derniers chiffres ; mais alors il est obligé préalablement de charger le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Articles 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809*).

Voilà pour les travaux de la première catégorie dont nous parlons au début ; et ces principes ou règles sont applicables, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs ; soit même que la commune ait alloué une allocation sans conditions ; soit enfin que l'édifice appartienne ou non à la fabrique.

Mais s'il s'agit de travaux de la seconde catégorie, c'est-à-dire de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église, compromettre sa solidité, la fabrique, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense, ne peut se passer de l'assentiment du conseil municipal, surtout quand la commune est propriétaire de l'édifice. (*Décision ministérielle de février 1856*). Non seulement il faut l'intervention du conseil municipal, mais encore celle du préfet auquel il faut adresser les plans et devis et qui a qualité pour approuver les travaux dont le prix ne dépasse pas 30.000 francs. Au delà de ce chiffre, il faut toujours s'adresser au préfet ; mais les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des cultes.

Dans l'espèce soumise à notre appréciation, il est évident qu'il s'agit d'un travail de la seconde catégorie, puisqu'il faut démolir une sacristie tout entière et l'agrandir en prenant du terrain sur le cimetière. Notre correspondant ne peut donc se passer ni de l'assentiment du conseil municipal, ni de celui du préfet. Toutefois, comme il est question d'une dépense relativement minime et que la commune n'a rien à fournir, celle-ci pourrait, sans *inconvénient pratique*, laisser ignorer la chose à la préfecture et autoriser purement et simplement le curé — par écrit, par exemple — à exécuter le travail après en avoir agréé les plans. On gagne toujours à procéder ainsi *par économie*; mais il faut pour cela une entente cordiale de la double autorité communale et paroissiale.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Afin d'aider à l'organisation et au fonctionnement d'une école libre de garçons peu fortunée, un vicaire muni du brevet simple, *rétribué par le gouvernement*, peut-il se charger d'une des classes de la susdite école (un ou plusieurs Frères s'occupant des autres ?

Ce vicaire qui s'arrangera d'ailleurs pour ne rien négliger de son service paroissial n'aura-t-il pas à craindre d'un moment à l'autre une lettre de rappel du ministre des cultes, et peu après la suppression de son maigre traitement (450 fr.) ?

Si les foudres ministérielles ne peuvent l'atteindre, ne rencontrera-t-il pas un peu d'opposition dans son dessein de la part de l'autorité diocésaine qui ne voudrait s'attirer aucune difficulté avec les gros bonnets du pouvoir civil ?

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ? Quel conseil donne-t-il ?

Cette pratique n'existe-t-elle pas déjà en Bretagne, particulièrement au diocèse de Mgr Fallières ?

R. — Il est certain d'abord que, pour diriger une classe dans une école privée, à titre d'adjoint, il faut être muni tout au moins du brevet de capacité simple. La loi du 16 juin 1881 dit, en effet, dans son article 1er : « Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur et d'institutrice titulaire, d'*instituteur adjoint chargé d'une classe*, ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, d'une école publique ou *libre*, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. »

Le vicaire qui nous interroge réunit la première condition ; mais réunit-il les autres, c'est-à-dire son brevet a-t-il été communiqué à l'inspecteur d'académie avec certaines autres pièces ? L'article 63 de la loi du 30 octobre 1886 s'exprime, en effet, ainsi : « Tout directeur d'école privée actuellement existante devra... faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires, ou primaires supérieures. Il lui adressera en même temps ses diplômes, son casier judiciaire, et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. *Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints...* »

Quand les susdites conditions sont remplies, tout citoyen, prêtre ou religieux ou laïque, a le droit d'enseigner, sans qu'aucune autorité académique puisse l'en empêcher.

Le prétexte qu'un instituteur adjoint, prêtre, serait vicaire dans une paroisse et, comme tel, rétribué par l'Etat, serait-il suffisant pour lui ôter le bénéfice de son diplôme ? Nous ne le pensons pas ; aucune disposition législative ne le dit. On énumère bien les professions ou métiers incompatibles avec les fonctions d'instituteur ; celle de vicaire dans une paroisse n'y est pas mentionnée. L'autorité académique ne pourrait l'invoquer que si les fonctions d'instituteur nuisaient à celles de vicaire. Dans ce cas, le gouvernement pourrait, non pas interdire l'enseignement au prêtre diplômé, mais refuser le traitement attaché au travail vicarial non rempli. Ceci d'ailleurs ne pourrait se faire sans une enquête préalable auprès de l'évêque, du curé et des paroissiens. Un vicaire, même sans titre, peut faire l'éducation de quatre enfants se destinant au séminaire, sans qu'on puisse voir dans cette occupation un obstacle aux fonctions vicariales, et, pratiquement, cela se voit chaque jour. A plus forte raison, le vicaire diplômé peut-il enseigner à titre d'adjoint dans une école privée, dans les conditions exprimées plus haut.

Malgré l'évidence du droit, nous ne jurons pas qu'une administration tracassière et jalouse ne puisse soulever de difficultés ; dans ce cas, on s'inspire pour agir des conseils de la prudence et aussi des circonstances locales et autres.

Quant aux difficultés qui pourraient venir de la part des autorités ecclésiastiques, c'est autre chose. Le vicaire ne pourrait que s'incliner devant les ordres ou les conseils de ses chefs hiérarchiques.

On demande notre conseil dans l'espèce ; nous le donnons volontiers. Que notre correspondant se fasse approuver par l'évêque, tout au moins par son curé : et qu'il aille de l'avant. Il aura toujours le loisir de modifier sa conduite, s'il y a lieu.

Nous ne connaissons pas de diocèse où quelque fait analogue à celui-ci se présente. Mais s'il en existe, notre correspondant fera bien de s'en informer, parce qu'il y aurait là un antécédent qui serait une bonne arme pour lui.

Q. — Pourriez-vous me dire si la prescription s'exerce sur les droits casuels, fabrique et clergé ? Et après quel intervalle ?

R. — Oui, parfaitement. Il n'en était pas ainsi autrefois ; mais aujourd'hui, en vertu de l'article 2,227 du code civil, les établissements publics, — par conséquent les fabriques aussi bien que les communes, — sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer.

Il est de principe universellement reconnu que les choses sacrées, comme les églises, autels, vases sacrés, cimetières servant aux inhumations, sont hors du commerce et ne peuvent être acquis par prescription ; mais les dettes et créances, comme celles dont il est question, sont parfaitement négociables, et, par conséquent, peuvent se périmer après un certain temps.

Quel est le temps requis pour ces divers droits de la fabrique et du curé sur les mariages, enterrements et services ? Le code civil, qui énumère si complaisamment les catégories de personnes et les périodes de temps auxquelles elles sont soumises pour la prescription, ne mentionne pas les créances dont il s'agit.

Nous pensons que l'article 2,227 leur est appli-

cable : ce serait la prescription d'un an. Cet article dit, en effet : « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments ; celle des huissiers...; celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands... etc., etc., se prescrivent par un an. »

Ce qui nous fait croire à cette prescription d'un an, c'est ce que nous lisons dans divers auteurs : « Si le curé laissait passer l'an et jour depuis l'inhumation du corps, sans avoir fait poursuite, ni demande en justice de ses droits, dit Bouchel, il serait cru les avoir remis (c'est-à-dire en avoir fait abandon) : par conséquent, repellable (repoussable) s'il désirait en après les demander » (*Bibl. can. sépulture*). Et il renvoie à Paul de Castie (*Cons. 39 et 401*) ceux qui voudraient connaître plus amplement ce qui concerne cet article.

Le collecteur des actes, titres et mémoires du clergé de France, est du même avis, et le confirme par les articles 125 et 127 de la coutume de Paris, qui n'accorde qu'un an de temps aux médecins, chirurgiens et autres professions pour réclamer leurs droits et honoraires (t. III, col. 495).

Nous ne doutons pas qu'à défaut d'une mention spéciale dans le code, la coutume et l'analogie ne servent encore d'arguments à nos tribunaux actuels qui seraient appelés à connaître de ces conflits. Les jugements déjà sortis doivent être nombreux ; malheureusement, nous n'en avons aucun sous la main.

Pour éviter les ennuis d'une procédure quelquefois fort ennuyeuse, nous conseillons aux curés, surtout aux trésoriers chargés plus spécialement par les lois et règlements d'opérer les recettes, de s'y prendre à temps pour leurs réclamations par des actes conservatoires, ou bien, selon les circonstances, de faire souscrire par les débiteurs une reconnaissance de la somme due. Grâce à ce dernier système, la prescription annuelle n'est plus invocable ; c'est la prescription trentenaire qui serait seule admise, et contre celle-là on a le temps de se retourner et de l'empêcher.

Nous ne terminerons pas cette réponse sans engager les fabriques, selon notre coutume, à se montrer sévères vis à vis des débiteurs fortunés et récalcitrants, mais indulgentes et bonnes vis à vis de ceux qui, par un amour propre excusable, demandent des services religieux sans trop pouvoir les payer.

Q. — 1° Un de vos abonnés de la première heure prie instamment le judicieux *Ami du Clergé* de répondre au cas suivant :

Un curé quitte sa paroisse au premier août 1895. Il fait avant de partir la perception presque totale des chaises (qui se faisait ordinairement en décembre), et reçoit de ce chef 144 fr. sur 167. Il arrête son compte de recettes et dépenses au premier août avec 3 fr. 20 de bénéfice.

Le Conseil de fabrique ne constate et ne reconnaît aucune dépense personnelle faite par celui qui part. Les embellissements à l'église s'étaient faits par dons étrangers et souscriptions de la paroisse.

Le successeur n'a trouvé aucune cire pour la célébration des offices ; il n'a rien à recevoir pour les cinq derniers mois de 1895 ; il doit cependant payer le clerc, le vin de messe et l'entretien du linge, soit 106 fr. 70. De plus, deux factures de fournitures avant le mois d'août sont encore à payer.

On demande donc si le nouveau curé n'avait pas le droit au 5/12 de la perception des chaises, et s'il doit payer les factures antérieures au mois d'août ?

2° Mon prédécesseur a reçu l'argent de deux obits à célébrer après son départ. Pour ces obits on se sert de vieilles cires pour lesquelles une certaine somme est payée par la famille.

Cette somme est loin d'être suffisante pour l'achat des cires à fournir pour ces obits. Comment faire, attendu qu'il ne restait aucune cire vieille à son départ ?

Ne semble-t-il pas à l'*Ami du Clergé* que ce monsieur doive renvoyer ou les cires voulues, ou la somme nécessaire pour en acheter, car la famille réclamera si l'on met un luminaire moindre que celui sur lequel elle compte ?

R. — Ad I. La lecture de cet exposé nous suggère une première observation assez triste, relativement à l'irrégularité du procédé du curé partant. Où est l'administration fabricienne au milieu de tout cela ? Où sont les comptes ? où est le budget ? A moins que la paroisse en question ne se soit mise elle-même hors la loi, un budget de recettes et de dépenses a dû être voté en temps et lieu ; tout a dû être réglé d'avance. Pas plus sous l'ancienne loi que sous la nouvelle, le curé n'a qualité pour recevoir et payer sans contrôle ; c'est affaire au Conseil de dresser, d'arrêter un budget ; et c'est affaire au bureau des marguilliers, particulièrement au trésorier, de l'exécuter. Ici, on n'aperçoit que le curé se montrant à la fois pouvoir délibératif et pouvoir exécutif ; ce qui est absurde et, dans un sens, scandaleux.

Notre seconde observation est relative à la comptabilité même du curé partant ; elle n'est pas exacte, et il en est responsable au premier chef. Sauf quelques différences insignifiantes, les recettes de toute l'année doivent correspondre aux dépenses de toute l'année ; car les unes et les autres ont été réglées en prévision, et, autant que possible, équilibrées. En réalisant toutes les recettes au premier août, le titulaire partant devait laisser en caisse les sommes correspondantes aux dépenses du 1er août au 31 décembre. En s'en allant comme il l'a fait, emportant tout et ne laissant rien, il a commis un acte non seulement irrégulier, mais coupable, et il est tenu consciencieusement et administrativement d'en rendre compte.

Et telle est notre conclusion. Avant de le dénoncer au Conseil de préfecture, le Conseil de fabrique dont il s'agit et, à son défaut, le curé successeur doit en référer à l'évêque et lui demander à juger le négligent ou plutôt le coupable, à lui faire rendre gorge s'il y a eu détournements, concussions ou fausse gestion, dans tous les cas à justifier sa conduite et sa comptabilité.

Ad II. Notre raisonnement est absolument le même pour cette seconde question ; il s'aggrave

même de l'injustice faite aux familles qui ont commandé et payé les deux obits. Il est certain que ni le curé, ni la fabrique, n'ayant rien reçu des familles, ne leur doivent aucun service religieux. S'ils se dérobent à ce devoir, qu'adviendra-t-il ? Notre conclusion est identique à la première. De toute nécessité, il faut dénoncer le fait à l'évêque diocésain, et cela par charité; car les griefs que nous avons signalés relèvent des tribunaux civils, et même de la correctionnelle.

Q. — Que doit faire un trésorier comptable de la fabrique quand il a été frappé d'amende par le conseil de préfecture ?

R. — Cette question a été résolue par le comité des jurisconsultes qui a son siège à Lyon, rue du Peyrat, 1. Voici comment divers journaux religieux résument l'avis de ces hommes si compétents.

L'arrêté de condamnation à une amende, rendu contre le trésorier de fabrique par le conseil de préfecture, n'est qu'une décision provisoire. Le trésorier a un délai de deux mois, à partir de la notification de cette décision, pour se pourvoir par un mémoire en défense devant le conseil de préfecture. Mais si le trésorier exécute volontairement la condamnation, ou s'il laisse expirer le délai de deux mois sans se pourvoir, l'arrêté provisoire qui l'a condamné devient définitif. Pendant le délai et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours, l'administration ne peut procéder à aucune mesure d'exécution.

Le motif à invoquer dans le recours est que le conseil de préfecture est incompétent en cette matière. Il est de principe, en effet, que les règles de compétence ne peuvent jamais être posées ou modifiées que par une loi. Or le décret-loi du 30 décembre 1809, qui attribue compétence aux évêques en matière de comptes de fabriques, n'a jamais été abrogé (*du moins sur ce point-là*); il est encore la loi existante et il doit être respecté.

Nous avons dix fois donné le même conseil ; on n'aurait plus ni à le donner ni à le recevoir, si d'un bout à l'autre de la France toutes les fabriques sans exception avaient fait les *mortes* devant la loi inique forgée contre elles.

Si quelque malheureux trésorier se trouvait dans le cas de devoir se défendre par un mémoire, nous l'engageons à prendre conseil du comité lyonnais dont nous avons ci-dessus donné l'adresse.

Q. — Le cher *Ami* voudrait-il me résoudre le cas suivant pour une de mes paroissiennes :

1° Un testament fait en 1883, *id est*, avant la promulgation de la nouvelle loi réglant les biens en cas de décès, est-il toujours valable ?

2° S'il est caduc, que doit faire une dame sans enfants, séparée de son mari, et ne voulant rien laisser à ce dernier ?

Cas : Anne, sans enfant, séparée de son mari depuis vingt-deux ans, tombe gravement malade. Elle demande si son testament, déshéritant totalement son mari, testament fait avant la loi nouvelle, est exécutoire à son décès.

3° *Quid*, s'il y avait séparation juridique ?

R. — La dame Anne est séparée de son mari depuis vingt-deux ans. Il s'agit très probablement d'une séparation de fait, car on nous demande ce qui se produirait s'il y avait séparation juridique.

Aux termes de l'article 767 du code civil, modifié par la loi du 9 mars 1891, le conjoint *contre lequel* il existe un jugement de séparation de corps, passé en force de chose jugée, ne saurait invoquer le bénéfice de la loi nouvelle.

Mais il en est autrement du conjoint simplement *séparé de fait* qui peut se prévaloir des nouvelles dispositions de l'article 767 du code civil.

Toutefois, le testateur est libre de rendre inefficace la loi nouvelle en disposant de tous ses biens, soit au profit de non successibles, c'est-à-dire de personnes qui ne sont pas appelées à succéder d'après la loi, soit au profit de successibles, *avec dispense de rapport*.

Le testament fait en 1883 est-il valable ? Oui. Il produira l'effet ci-dessus si le testateur a disposé de ses biens au profit des successibles en ajoutant qu'ils sont dispensés de tous rapports à la succession.

Si le testateur n'a pas pris ce soin — ce qui est probable — il devra dans un codicille ajouté, s'il le veut, à la suite de son testament, dire que, vu les dispositions de la loi du 9 mars 1891, il confirme son testament en date du... et qu'il entend dispenser de tout rapport ses successibles.

Si le testateur n'a institué que des *étrangers*, c'est-à-dire des non successibles, il peut se borner à confirmer son précédent testament.

Il ne faut pas oublier que si le testateur peut ainsi priver son conjoint de l'usufruit que lui réserve le nouvel article 767, il ne peut lui enlever le bénéfice de la pension alimentaire accordé au survivant par l'article 2 de la loi de 1891 qui a modifié l'article 205 du code civil.

Cette pension est due par la succession de l'époux prédécédé ; elle est fixée par les tribunaux, comme en droit commun, à la fois d'après les besoins de l'époux survivant et d'après l'importance de la succession.

Voir l'article publié dans l'*Ami du Clergé* du 23 août 1894, n° 8 de la Jurisprudence civile ecclésiastique au presbytère, p. 31.

Q. — Le décret de 1813 dit : « Les cierges qui aux enterrements et aux services funèbres seront placés autour du corps, à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront moitié à la fabrique et moitié aux membres du clergé qui y ont droit. »

Dans plusieurs paroisses, les personnes qui assistent aux enterrements et aux services funèbres apportent elles-mêmes un petit cierge allumé lorsqu'elles vont à l'offrande.

La fabrique a-t-elle un droit quelconque sur ces petits cierges ? Le décret de 1813 dit évidemment non. Y aurait-il quelqu'autre décret régissant la matière ?

R. — Comme le dit fort bien notre correspondant, c'est le décret de 1813 qui a réglé d'une manière définitive tout ce qui a rapport au partage de la cire d'enterrement entre la fabrique et le curé : mais il désigne quels sont les cierges qui entrent en partage : c'est tout le luminaire qui sert à la décoration de la cérémonie, par conséquent, les cierges placés sur l'autel, autour du corps et sur le catafalque.

Mais les petits cierges dont on nous parle dans le cas présent n'appartiennent pas à cette catégorie. Ceux-ci constituent une véritable offrande comme les sous déposés sur un plateau, comme le pain et le vin offerts de la même manière en certains pays par les membres de la famille du défunt. Toutes les offrandes ou oblations, de quelque nature qu'elles soient, du moment qu'elles sont remises au clerc ou déposées par terre ou sur un siège, pendant que le prêtre présente à la vénération des fidèles ce qu'on appelle l'instrument de paix (patène, croix, étole, etc.), reviennent exclusivement au curé. La fabrique n'y a pas plus de droit que sur le cierge offert en même temps que le pain bénit, sur ceux avec lesquels les enfants viennent à l'offrande le jour de leur première communion ou celui porté par la femme dans la cérémonie des relevailles.

Q. — Les membres d'une confrérie (il s'agit de vignerons groupés sous le patronage de saint Vincent) portent une insigne (une grappe de raisins) le jour de la fête de leur patron, ou à l'enterrement d'un confrère.

Peuvent-ils être inquiétés par l'autorité civile (à l'église on ne leur peut rien), mais dans la rue, lorsqu'ils passent en groupe pour une cérémonie de sépulture ou lorsqu'ils vont isolément ?

R. — Nullement. La police sans nul doute a le droit d'interdire dans les rues, sur les places publiques et autres lieux publics, l'exhibition d'emblèmes séditieux ou indécents. Mais là s'arrête son pouvoir. Aller plus loin, surtout quand il s'agit d'un simple signe de ralliement comme pour les corporations civiles ou religieuses, les pèlerinages, les processions, etc., ce serait du despotisme et un véritable abus de pouvoir. Un certain nombre de maires aveuglés par leur passion de sectaires ont essayé de porter des entraves à cette innocente liberté ; mais ils sont tombés dans le ridicule : les sifflets des populations chrétiennes les ont assagis.

Ce que les francs-maçons peuvent faire avec leur fleur d'immortelle, les compagnons du Bec-Salé avec leur hure de sanglier domestique, et tant d'autres avec des insignes plus ou moins réussis, les membres de la société des vignerons peuvent le faire avec leur grappe de raisin, soit en dedans soit en dehors de l'église. Personne n'a rien à y voir.

Q. — Il y a environ cinq ans M. F. célibataire, faisait en mourant un legs de 1500 fr. à la commune de X. pour la création d'un bureau de bienfaisance.

Monsieur le maire s'est cru obligé, en reconnaissance de ce don et à titre gracieux, de faire accorder une concession perpétuelle et gratuite de neuf mètres carrés de terrain dans le cimetière de la commune à M. F. décédé et à ses héritiers en ligne collatérale.

Une délibération du conseil municipal a été prise à ce sujet le 10 novembre dernier dont voici un extrait :

« Monsieur le maire rappelant au conseil le legs généreux de mille cinq cents francs, fait à la commune par feu M. F., par testament en date du 12 décembre 1887, dans le but de secourir les pauvres de la commune, propose en reconnaissance de ce don et surtout du but pour lequel il a été fait, d'accorder une concession exceptionnelle, perpétuelle et gratuite de neuf mètres carrés de terrain, au cimetière, en faveur du généreux bienfaiteur, et engage en même temps le conseil à faire bénéficier de cette même faveur le neveu du défunt et toute sa famille. »

Six membres du conseil sur huit qui étaient présents ont signé cette délibération, croyant être, disaient-ils, les interprètes des sentiments de reconnaissance de la majorité de leurs administrés à l'égard du défunt et de ses parents. Or un certain nombre d'électeurs, je dirai même le plus grand nombre, voient cela avec peine. Ils veulent bien qu'on accorde la dite concession, mais seulement au défunt, bienfaiteur de la commune, et uniquement à lui. Ils se demandent d'autre part pourquoi on l'accorderait à son neveu et à sa famille, lequel n'a d'autre mérite et partant d'autre droit à la reconnaissance publique que l'amitié profonde de M. le maire pour lui et les siens.

Parmi les signataires encore se trouve le neveu héritier du défunt.

Que penser de cette délibération ? Est-elle légale, ne pourrait-on pas la faire annuler ? Un des membres qui assistaient à la délibération et qui n'ont pas signé a l'intention de protester par voie de la presse. Est-il expédient pour lui de le faire ? Dans quels sens doit-il le faire ?

R. — Nous ferons observer à notre honorable correspondant que ceci n'est pas une question de jurisprudence civile-ecclésiastique, mais bien de droit administratif municipal.

La solution du cas présent se trouve dans la loi municipale du 5 avril 1884 et dans le décret du 23 prairial an XII concernant les inhumations et les cimetières. Ce dernier particulièrement donne aux municipalités le droit de concéder des terrains moyennant un tarif homologué par le gouvernement.

Toutefois, en l'espèce, la municipalité n'a pas un droit absolu, parce qu'il s'agit d'une concession gratuite, en dehors des conditions ordinaires. En vertu de l'article 68 de la susdite loi, la délibération par laquelle la commune concède un terrain à son bienfaiteur n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par l'autorité supérieure, car il s'agit d'une aliénation.

De là une conclusion pratique : le droit pour les citoyens de protester auprès du préfet afin d'amener ce dernier à refuser l'approbation nécessaire. Ce moyen qui est à la portée de tout le monde nous paraît beaucoup plus efficace que les protestations par la voie de la presse. Mais celles-ci peuvent donner une certaine force aux réclamations portées devant le préfet.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Voulez-vous me permettre de demander pour l'un des plus prochains numéros, et pour cause, la solution des deux cas suivants à notre cher *Ami du Clergé*.

1° Un maire — fin de siècle — qui n'agit en cela et en d'autres choses que pour faire peine à son curé, a-t-il le droit de pénétrer, malgré le curé, flanqué de conseillers municipaux qui lui ressemblent, ceint si vous le voulez de son écharpe municipale, dans le jardin du presbytère pour y constater *de visu*, lui-même, sans s'en remettre à la parole de M. le curé, qu'un arbre usé, abattu par le pasteur, a été remplacé par un autre (de fait l'arbre a été remplacé) ?

Peut-on lui refuser, s'il se montre arrogant, la porte du presbytère ainsi qu'à ses acolytes ? Motiver la réponse.

2° Le même maire a-t-il le droit, par malice encore, de faire déposer en face l'entrée du presbytère, le long des portes, des démolitions d'un mur de l'école consistant en vieux cailloux. Ces démolitions seraient mises devant l'entrée de mon presbytère (me laissant tout juste le droit de pénétrer par ma porte) près des deux murs qui sont de chaque côté de la porte et qui sont surmontés de grilles.

On appelle cette devanture du presbytère, qui n'est pas une place, mais bien le devant de la porte du presbytère, le plamètre. Sous prétexte que le devant de la grande porte ainsi que la maison appartiennent à la commune, a-t-il le droit, ce maire, d'encombrer le devant de ma maison ? L'intention est mauvaise, c'est uniquement pour faire peine au curé.

R. — Ad I. Il n'est pas rare, dans les paroisses rurales surtout, que des maires ou autres fonctionnaires publics se croient en droit d'entrer dans le presbytère ou ses dépendances, malgré le curé, sous prétexte que la commune est propriétaire de cette maison. Le curé est en droit de refuser ces visites dont le but n'est souvent qu'une vexation. Ce serait une violation de domicile passible des peines portées par l'article 184 du code pénal, dont voici le texte :

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violence, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Le cas présent n'ayant pas été prévu par la loi, le maire commettrait un abus de pouvoir et se mettrait sous le coup du dit article, s'il s'introduisait dans le presbytère et ses dépendances, malgré le refus du curé. Celui-ci aurait le droit de repousser la force par la force et, tout au moins, d'en appeler aux tribunaux.

D'un autre côté, comme usufruitier du presbytère et de ses dépendances, le curé n'est pas absolument libre et indépendant vis à vis de la commune propriétaire. Il peut donc survenir des circonstances où le propriétaire, dans l'espèce la commune, a le droit et même le devoir d'exercer un contrôle sur la manière d'agir de l'usufruitier, et c'est le cas. D'après la jurisprudence, en effet, le curé ne peut pas abattre un arbre à haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, ici la commune. Or, en cette occasion, le curé l'a fait de sa propre autorité, sans prévenir le maire. Celui-ci apprend par le bruit public qu'un arbre a été arraché ; il veut le constater lui-même pour donner à cette affaire la suite qu'elle comportera. Comme on voit, l'espèce de délit contre lequel notre correspondant proteste se présente sous un jour particulier. Sans doute, même avec cette circonstance qui lui est favorable, le maire ne peut, accompagné ou seul, avec ou sans son écharpe, envahir le presbytère à l'improviste et surtout malgré le curé. Pour agir de la sorte il aurait besoin d'un mandat de justice. Mais le curé ne pourrait refuser de se prêter à une pareille visite domiciliaire, s'il en était poliment avisé ; car il s'est mis lui-même en faute, en faisant dans son jardin des choses interdites par la loi et pour lesquelles il lui fallait tout au moins l'assentiment de l'autorité municipale.

Cela donné, nous n'admettons pas plus l'arrogance et la violence du maire que la raideur et le refus absolu de la part du curé. Puisque le maire n'a pas encore exécuté son projet, nous pensons que le curé ferait acte de prudence et d'habileté en prenant le devant, en invitant le maire à venir faire lui-même, à jour et heure convenus, le constat dont il s'agit.

Ad II. Tout cela dépend de la largeur de ce plamètre, qui pourrait bien être regardé comme une petite place publique. Si les démolitions dont il s'agit touchaient au mur de clôture, ou empêchaient le curé de circuler, d'entrer chez lui, il pourrait dénoncer le maire au préfet ; car il a droit à la jouissance entière du presbytère comme tout citoyen à celle de sa maison. Hors de là, il ne peut que subir la méchanceté du maire.

Q. — Le percepteur vient de m'envoyer l'avertissement pour l'acquit des contributions personnelle-mobilière.

1° Cote personnelle, 2 fr. 10.

2° Cote mobilière sur un loyer, 7 fr. 54.

Payer la cote personnelle, *transeat*.

Mais 1° De quel droit me demande-t-on une cote mobilière de 7 fr. 50 ?

La cohabitation existe dans mon diocèse. Mon brave curé fournit table (nourriture), chambre garnie (lit, bureau, commode, bibliothèque, chaises). La fabrique lui donne 600 fr. peut-être 500 seulement. Je n'ai donc à fournir que mes livres et mon linge.

2° Suis-je donc en droit de recourir au préfet pour demande en réduction ?

3° Quelles raisons puis-je alléguer ?

R. — Vous êtes obligé de payer, et il n'y a pas à réclamer.

Q. — Un curé peut-il placer une statue dans son église, d'autorité, sans consulter le conseil de fabrique ?

R. — Le curé étant, sous le contrôle de l'évêque, seul chargé de diriger le culte et d'exercer la police dans son église, il jouit d'un grand pouvoir personnel sous ce double rapport et à l'exclusion du conseil de fabrique. De là son autorité presque discrétionnaire pour le placement des bancs et chaises, de l'orgue, du lutrin, de la chaire à prêcher, des confessionnaux, etc.

C'est en vertu de cette même puissance que le curé peut enlever de l'église un tableau, une statue, un objet décoratif quelconque qu'il jugerait inconvenants ou simplement gênants. Pour la même raison, il a le droit d'introduire dans son église ces mêmes objets quand il les juge propres à seconder son ministère de sanctification. Pour tout ce que nous venons de dire, le curé n'a besoin d'aucune autorisation de qui que ce soit ; mais on peut recourir toujours à l'évêque quand on estime qu'il se trompe ou qu'il dépasse son droit.

Toutefois, si le placement d'une statue demandait quelque démolition considérable, exposait la fabrique à quelque dépense ultérieure, il ne serait pas moins juste que convenable de prendre l'avis de son conseil et de marcher d'accord avec lui.

Q. — Ayant, sur le conseil de mon évêque, suivi l'ancien mode d'administration des fabriques, et cependant la préfecture demandant les comptes de mon trésorier pour l'exercice 1894, je me permets de vous exposer le cas suivant :

Mon budget pour l'année 1894 a été arrêté par l'évêché à 404 fr. pour les recettes et 373 pour les dépenses. En révisant les comptes, je m'aperçois que mon trésorier a clos les comptes de cet exercice à 428 fr. pour les recettes et 413 pour les dépenses, dépassant ainsi le chiffre approuvé de 24 fr. pour les recettes et 40 fr. pour les dépenses. Or, à la séance de Quasimodo, le conseil a approuvé ce compte en ajoutant qu'il approuvait aussi les imprévus. Tout s'est borné là.

Je vous demande par suite 1° si mon compte a lieu d'être désapprouvé par le conseil de préfecture ; 2° si mon trésorier doit encourir quelques peines pour ces imprévus dont il a cependant les pièces justificatives ; 3° si on serait à temps de faire approuver par l'évêque un budget supplémentaire de cet imprévu quoiqu'il ait été approuvé indirectement, vu que le budget de 1896 qui comporte le dernier compte a déjà été réglé et approuvé dans tous ses points par l'évêché.

Il me semble bien que, d'après la loi de 1809, le bureau peut dépasser le budget de 50 fr. pour les paroisses de moins de mille âmes. Mais n'ayant pas étudié la nouvelle loi, vu qu'elle n'a pas été appliquée dans mon diocèse, je ne sais si cette permission y est laissée.

A cette occasion, je me permettrai de demander à l'*Ami du Clergé* à quoi se réduisent les perquisitions du vérificateur des finances dans les comptes de nos fabriques ?

R. — Ad I et II. Sans nul doute, si les comptes sont envoyés à la préfecture, celle-ci constatera l'irrégularité et adressera un blâme à qui de droit. Mais pourquoi envoyer des comptes au conseil de préfecture, puisque l'évêque diocésain a donné pour instruction à ses prêtres d'agir comme par le passé ? La loi nouvelle étant injuste et inconstitutionnelle — nous l'avons souvent démontré — pourquoi s'y soumettre ? Pourquoi fournir les verges destinées à nous frapper ? Ce sera bien assez tôt de se défendre quand on sera attaqué directement.

D'après nous, le comptable dont il s'agit doit rester muet et immobile. Si son évêque venait à changer d'avis et à donner l'ordre de communiquer les comptes à la préfecture, le comptable recevrait un simple blâme pour n'avoir pas agi régulièrement, mais il n'encourrait aucune responsabilité puisqu'il a été approuvé ultérieurement par le conseil de fabrique et que, d'un autre côté, il peut fournir toutes les pièces justificatives.

Ad III. Nous ne voyons aucun motif pour faire un budget supplémentaire, puisque le budget de 1896 a été approuvé par qui de droit ; mais rien ne s'oppose à ce qu'on le fasse.

L'article du décret du 30 décembre 1809 qui autorise le bureau des marguilliers à dépenser 50 fr. par voie économique, c'est-à-dire sans approbation préalable, n'a pas été abrogé.

Le rôle des inspecteurs des finances consiste uniquement à examiner si le timbre a été appliqué aux pièces qui en comportent, soit qu'il s'agisse du papier timbré, soit qu'il s'agisse du timbre de quittance.

Q. — Dans une école libre, a-t-on le droit, pour une séance, de faire payer l'entrée, avec cartes ? Et cela, sans s'occuper du maire, etc.

Nous avons eu, le 2 février, une séance de cette sorte, et voilà que « notre » maire, illustre radical, prétend nous inquiéter, parce que nous avons fait payer l'entrée ? Est-ce que cela le regarde ? Et qu'avons-nous à faire à l'avenir ?

R. — Si la séance artistique, littéraire ou musicale avait lieu dans un établissement public ou place publique, il faudrait l'autorisation du maire. Ayant lieu dans une école libre qui est une propriété privée, le maire n'a ni à permettre ni à défendre ; c'est une chose qui ne le regarde pas.

Ces sortes de réjouissances données soit dans un salon particulier soit dans un parc relevant d'une propriété privée ne sont assujetties à aucune réglementation. Des mesures n'ont été prises à leur égard que quand elles se sont clandestinement transformées en théâtres et spectacles publics. Le fait que les personnes, désireuses d'y entrer, paient quelque chose en entrant, ne saurait donner le caractère public à une réunion pareille ; car le propriétaire du local reste toujours maître d'interdire sa porte à tout venant, sans que celui-ci puisse réclamer auprès de n'importe quelle autorité, comme il est le maître de faire payer une redevance à quiconque voudrait

venir visiter soit son industrie soit son habitation ou quelque objet exposé dans son habitation.

Dans le cas présent, on entrait en payant, il est vrai, mais avec cartes personnelles : ce qui est le caractère spécial des réunions privées. Peut-être aurait-on pu exiger les droits d'auteurs ; mais cela regarde la société des auteurs, et nullement l'autorité du maire.

Q. — Dans ma paroisse, le mode usité pour la location des places de banc à l'église est une location verbale valable pour trois ans.

A la fin de chaque période triennale, M. le curé avertit un fois pour toutes, au prône de la messe paroissiale, que le dimanche suivant on relouera les places de banc pour trois ans.

Le jour venu, le trésorier met à prix chaque place, et l'adjuge au plus offrant et dernier enchérisseur. M. le curé se tient à ses côtés et inscrit sur un registre « ad hoc, » le numéro de la place, son preneur et le prix de location. Tous les ans au mois de novembre, les fidèles sont invités à payer le prix de leurs places. — Voilà toutes les formalités. Voici la difficulté :

Quelques familles, mécontentes du curé, refusent de payer leurs places d'église, qu'elles ont occupées toute l'année.

D'autres font encore mieux. Ne trouvant plus à leur goût les places qu'elles ont louées, elles ne les occupent plus et en occupent d'autres à leur gré, malgré les défenses du curé, et complètent le système en refusant carrément de payer le prix de location des places abandonnées, et ne veulent rien payer pour les places nouvelles qu'elles occupent, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Je demande :

1° Si une réclamation du trésorier pour le paiement des places serait recevable devant les tribunaux, et s'il y a probabilité qu'elle sera admise, malgré qu'il ne s'agit que d'une location verbale non enregistrée.

2° Si la réclamation n'a aucune chance d'être admise par les tribunaux, parce que le procès-verbal d'adjudication des places n'est pas signé, ni enregistré, donnez-nous un moyen pratique de faire dorénavant notre location de places de banc de manière à ce que les réclamations de la fabrique contre les récalcitrants puissent être reçues et admises par les tribunaux.

3° Puisque j'ai des paroissiens qui déclarent publiquement qu'ils ne loueront plus de places et qu'ils se placeront quand même dans les bancs, là où bon leur semblera, sans qu'on puisse les empêcher, connaissez-vous un moyen pratique pour les guérir de leurs prétentions ?

R. — Ad I. Ceci dépend beaucoup des juges de paix et de leur état d'esprit vis à vis des choses religieuses. En supposant, en effet, que le mode de location adopté par notre correspondant ne fût pas complètement légal, — ce que, pour notre part, nous sommes loin d'admettre, — il n'y a pas moins là un fait basé sur un usage local consenti par la population et constituant un droit pour la fabrique qui fournit les bancs et les chaises, et un devoir pour les fidèles qui les ont loués. La location, fût-elle illégale à un point de vue, n'en est pas moins réelle et lie les parties. Un juge de paix est parfaitement armé pour résoudre le cas et faire payer le récalcitrant, tout au moins au prorata du temps qu'il a occupé la place louée, sauf à résilier le bail pour le temps qui reste à courir.

S'il ne s'agissait que du caprice ou du mauvais vouloir d'un ou de deux fidèles, nous conseillerions peut-être de passer outre et de se contenter de louer à d'autres les places abandonnées. Mais si la révolte se généralisait, nous serions pour la poursuite devant le juge de paix.

Ad II. Nous avons, dans un travail récent, indiqué les diverses manières légales de louer les bancs et les chaises ; nous y renvoyons notre correspondant. Mais, sans rien changer au mode actuel, il suffirait de faire souscrire au locataire un simple acquiescement sur un registre entre les mains du trésorier. Tout signe quelconque constatant cet acquiescement sera la condamnation de ceux qui tenteraient de se dérober au paiement d'un banc ou d'une chaise loués.

Ad III. La prétention dont il s'agit dépasse vraiment toutes limites, et il faut avoir affaire à des gens bêtes, orgueilleux et méchants, pour oser l'émettre. Avons-nous besoin de dire que la fabrique, si elle est obligée par la loi d'assurer une place à toute personne qui veut assister aux offices *(Décret du 30 déc. 1809, art. 65)*, n'est nullement obligée de lui fournir une chaise ou un banc ? Par l'article premier du décret du 18 mai 1806, et par l'article 64 du décret du 30 décembre 1809, elle est autorisée à prélever un prix pour la location des bancs et chaises, et personne n'a le droit de se servir gratuitement de ces chaises et bancs, contre la volonté du Conseil de fabrique.

La manière de réduire les révoltés de cette espèce est facile, sinon sans inconvénients. Le prix des chaises doit être réglé pour les différents offices par délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le Conseil de fabrique et affichée dans l'église *(mêmes décrets)*. On désigne, sous le nom de *chaisière*, une personne pour réclamer à tout occupant de chaise qui n'est pas abonné le prix du tarif. S'il refuse, on lui enlève sa chaise ; si cet acte produit du tumulte, du désordre, on le fait constater par témoins et on dénonce les auteurs du trouble au parquet. Après un premier exemple, tout rentrera dans l'ordre.

Il y a quelques paroisses où l'on suit un autre système qui amène sans trouble le même résultat. A part les chaises d'abonnés qui portent toutes ou un numéro d'abonnement, ou une carte avec le nom du locataire, et que, par conséquent, nul ne peut occuper autre que le locataire, toutes les chaises sont amoncelées dans un coin de l'église sous la surveillance d'un employé homme ou femme. Quiconque désire avoir une chaise pour assister à l'office, est obligé d'aller la chercher en cet endroit et de la payer en la prenant.

Le système manque peut-être de poésie ; mais il est souverainement efficace pour mater ceux qui prétendent qu'ils ne loueront pas de chaises et qu'ils en occuperont, quand même, sans payer, et où bon leur semblera.

Ayant envoyé en communication l'article ci-dessus au correspondant qui l'avait provoqué,

nous avons reçu de lui la nouvelle consultation qui va suivre :

Q. — Je me permets de vous renvoyer la 3e question d'une de mes consultations qui a été résolue sous un point de vue qui ne peut pas me servir. Dans ma consultation il est question de *bancs*, et la solution est faite comme s'il s'agissait de *chaises*.

Voici exactement les dispositions de mes paroissiens.

1° Je ne louerai point de place.

2° Malgré cela, j'irai dans les bancs, ou bien j'irai à la tribune malgré le curé, et j'y stationnerai dans l'espace libre derrière les bancs, ou je m'asseoirai dans les bancs loués s'ils ne sont pas occupés.

3° Si on vient réclamer quelque chose, on m'enjoindra de déguerpir, je ne donnerai rien et je ne bougerai pas pour ne causer aucun bruit, pas même par la parole. Devant un pareil état d'âme, il n'y a plus qu'une ressource : les tribunaux.

Pour cela, il faut un règlement de location et une location parfaitement en règle.

Ici nouvel embarras. L'église où se produit cette résistance est une chapelle sans titre, dite de tolérance. Point de conseil de fabrique. Celui de l'église principale se désintéresse absolument des affaires de cette chapelle qui, depuis longtemps, est administrée, quant à ses ressources, par le curé et un habitant faisant fonctions de trésorier, sans aucun autre contrôle. Alors, qui approuvera le règlement ? Qui aura qualité pour faire la location ?

En désespoir de cause, voici ce que j'ai imaginé. Je vais faire approuver par l'autorité diocésaine cette commission administrative qui ne l'est pas, et la compléter par l'adjonction d'un troisième membre. Je demanderai pour elle l'autorisation expresse de procéder à la location des places de banc qui est, avec les droits sur services religieux, la seule ressource de la chapelle.

Ensuite je soumets à l'approbation de l'évêque un règlement de location dont voici les deux principaux articles :

« Article V. Le fait d'occuper une première fois une place de banc, sans y avoir aucun droit, sera considéré comme une demande de place de banc et donnera à la commission administrative le droit de percevoir sur l'occupant une somme de un franc, moyennant laquelle une des places non louées sera mise à la disposition du demandeur, à son choix et pour un an.

« Article VI. Les places de banc de la tribune ne pourront être louées qu'à des hommes majeurs. L'espace libre de la tribune, derrière les bancs, est considéré comme place réservée, comme les bancs. Le droit d'y stationner pendant les offices sera payé au prix d'une redevance annuelle fixe de quinze francs par an, par tout individu mineur. Le seul fait d'avoir stationné une première fois dans l'espace libre de la tribune ou dans les places louées à d'autres sera regardé comme une demande de droit de stationnement et une acceptation de la condition de paiement qui y est attachée et donnera droit à la commission administrative de percevoir sur l'occupant la somme fixe de 15 fr. dans le délai d'un mois. »

Je demande :

1° Si mon règlement, approuvé par l'autorité diocésaine, dûment publié et annexé au procès-verbal de location qui sera enregistré, sera valable devant les tribunaux,

2° Si ma commission administrative pourra procéder à la location des places et en signer le procès-verbal, et le tout régulièrement,

3° Si les dispositions énoncées dans les deux articles ci-dessus sont parfaitement régulières ?

Prière à l'*Ami du Clergé* de résoudre cette question.

R. — La réponse que nous avions donnée et que notre correspondant récuse est pourtant juridique. Qu'il s'agisse d'un banc ou d'une chaise, du moment que ce siège quelconque est tarifé régulièrement et que le tarif est approuvé et homologué, nul ne peut occuper ce siège sans se soumettre à ce tarif ou sans s'exposer à des poursuites judiciaires, soit au point de vue pénal s'il y a trouble dans l'église, soit au point de vue civil s'il y a usurpation et refus de paiement d'une chose due.

Aujourd'hui, vu les nouveaux détails qu'on nous apporte, la question n'est plus absolument la même. Nous ne sommes plus dans une église paroissiale bien organisée, ayant son conseil de fabrique, ses tarifs dûment approuvés et homologués, mais bien dans une chapelle sans titre, dite de *tolérance*, c'est-à-dire une chapelle où l'exercice du culte est toléré, quoiqu'elle ne possède aucun titre légal. N'étant pas reconnues par la loi, ces sortes de chapelles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit. La première chose à faire est donc d'obtenir un titre quelconque, ou d'annexe, ou de chapelle de secours, ou de chapelle vicariale. Rentrée dans la légalité, la chapelle dont il est question pourra réclamer, à tous les points de vue, tous les droits respectifs à ces divers établissements.

En attendant qu'un titre quelconque soit accordé à cette chapelle, notre avis est qu'elle doit être regardée comme l'une des chapelles de l'église paroissiale dont elle relève, qu'elle doit être administrée par la fabrique de la vraie paroisse, qui n'a pas le droit de s'en désintéresser. Si la chapelle a quelques ressources, c'est à la fabrique d'en régler l'emploi. Par conséquent, la commission imaginée par notre correspondant serait aussi illégale que la chapelle elle-même : tous ses actes administratifs seraient nuls.

Pendant quelque temps, à la suite de la Révolution, le gouvernement acceptait cette sorte de commission administrative. Nous lisons, en effet, dans une circulaire ministérielle en date du 11 mars 1809 : « L'entretien, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigeront que quelques habitants nommés par l'évêque... se chargent sous le nom de fabriciens de la chapelle ou annexe, de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion... » Mais ces dispositions ont été changées ; car aujourd'hui les chapelles de cette espèce ne peuvent être administrées que par les conseils de fabrique des cures et succursales dont elles dépendent. *(Voir dans le même sens une autre lettre ministérielle du 17 mai 1831).*

Étant donné ces explications, notre correspondant comprendra que nous nous abstenions d'apprécier son projet de tarif. Nous sommes persuadé que l'évêque diocésain n'approuvera pas un projet absolument contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Dans les numéros de l'*Ami du Clergé* parus usqu'ici, on dit quand on parle du trésorier de la abrique que sa fonction est incompatible avec celle du uré par exemple, mais je ne vois nulle part qu'on parle d'une semblable incompatibilité pour la fonction le secrétaire. En conséquence je vous prie de me dire s'il y a incompatibilité entre les fonctions de curé et de secrétaire de la fabrique, de trésorier ou de président soit du bureau soit de la fabrique, et de secrétaire ?

2° Dans ma paroisse, le chantre en vertu d'une convention non écrite reçoit chaque année de la fabrique une somme de 100 francs, mais abandonne tous ses droits à la fabrique. Ceci est-il régulier? Une semblable convention peut-elle se faire? Faudrait-il qu'elle soit écrite, enregistrée, etc.?

R. — Ad I. Ce n'est pas une opinion personnelle que nous émettons quand nous affirmons que le curé ne peut être trésorier de la fabrique. La jurisprudence moderne aussi bien que l'ancienne s'y oppose. (*Arrêts du Parlement de Bretagne du 24 mai 1735 et du Parlement de Rouen du 8 mars 1736; décisions ministérielles des 30 janvier 1826, 15 octobre 1834, 24 août 1835, 7 août 1841; décret de 1893.*)

D'une part, en effet, l'article 50 du décret du 30 décembre 1809 portant que le curé et le trésorier garderont chacun une clef de la caisse de la fabrique, l'article 45 du même décret qui attribue au curé le droit de présenter au bureau des marguilliers, dont il est membre perpétuel, un état par aperçu des dépenses du culte qu'il ne pourrait convenablement provoquer et faire lui-même, les conséquences de la responsabilité d'un comptable, la dignité du prêtre qu'on ne doit pas exposer aux soupçons injurieux des créanciers ni aux réclamations cupides des fournisseurs, tout indique l'incompatibilité qui existe entre les fonctions de curé et celles de trésorier.

Non seulement le curé ne peut pas être trésorier *en droit;* mais il ne peut pas en exercer la charge *en fait.* Lorsqu'il commet l'imprudence de s'immiscer dans les attributions du trésorier titulaire et surtout de le remplacer *en réalité*, il devient responsable de sa gestion personnelle et contracte toutes les obligations que la loi impose à celui qui gère volontairement et sans mandat les affaires d'autrui (*Code civil, articles 1272 et 1374; décret de 1893, sur la comptabilité des fabriques*).

D'un autre côté, suivant la législation spéciale des cultes, le trésorier est l'agent principal de la fabrique; il en est à la fois le représentant légal et le comptable. Il intervient comme son représentant dans les actes judiciaires, notariés ou administratifs qui intéressent les fabriques. (*Déc. du 30 déc. 1809, art. 59, 78 et 79; Ordonn. du 2 avril 1817, art. 3; Ordonn. du 7 mai 1826, art. 1er; Code de procédure civile, art. 69).* Il est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des revenus de l'établissement. C'est à sa requête que sont intentés ou soutenus les procès au nom de la fabrique.

En sa qualité de comptable, le trésorier est chargé de faire toutes les recettes et dépenses quelconques de l'église, de signer les mandats de fournitures et les quittances, de remettre au bureau des marguilliers, à chaque trimestre, un bordereau, *signé de lui et certifié véritable,* de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents, et de lui présenter, dans la séance du premier dimanche de mars, son compte des recettes et dépenses de l'année entière (*Décret du 30 déc. 1809, art. 25, 34, 35, 52, 74, 76, 82, 88 et 90).* Il est donc évident que le curé de la paroisse ne peut être trésorier ni en droit ni en fait, et, si, comme il arrive quelquefois dans les campagnes il prête au trésorier l'appui de sa plume, il ne doit jamais le faire qu'en demandant la signature du véritable trésorier, chaque fois que cette signature est requise; dans ce cas, le curé n'est qu'un auxiliaire, un commis aux écritures.

Mais l'incompatibilité existe-t-elle entre les fonctions de trésorier et celles de secrétaire? Il faut distinguer : si le secrétaire n'est pas déjà l'un des fabriciens à qui les fonctions de trésorier sont interdites, comme, par exemple, le curé, le maire, les présidents, il n'y a pas d'incompatibilité. Car, en principe, les incompatibilités sont de droit étroit. Le cumul des fonctions ne doit donc être prohibé que dans les cas prévus par la loi, ou bien lorsqu'il est hors de doute que celui qui remplit l'une des fonctions ne peut exercer l'autre avec le soin et l'indépendance nécessaires. Il y a un autre principe formulé par l'article 1er du titre II de la loi du 24 vendémiaire an III (15 oct. 1794) dans les termes suivants : *Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.*

Voyons maintenant si les fonctions de secrétaire tombent sous l'application de ces principes. Si, comme nous disons plus haut, le secrétaire n'est ni curé ni maire ni président, auxquels la loi interdit les fonctions de trésorier, il peut parfaitement cumuler les deux titres de trésorier et de secrétaire; car ni le trésorier ni le secrétaire n'ont à exercer aucune surveillance médiate ou immédiate l'un sur l'autre; le trésorier est tout à fait indépendant du secrétaire comme celui-ci l'est de celui-là. D'un autre côté, la loi n'ayant pas fait un cas d'incompatibilité de la réunion des deux fonctions, il s'ensuit que le secrétaire peut être trésorier, pourvu qu'il ne soit ni le curé, ni le maire, ni le président.

Pour les mêmes raisons, le même fabricien peut être en même temps secrétaire du *conseil*

et, à l'exception du curé, président du *bureau*, secrétaire du *conseil* et secrétaire du *bureau*, à l'exception du maire, qui ne pouvant faire partie du bureau des marguilliers ne saurait en être le secrétaire (*Décision du minist. des cultes du 18 févr. 1812*), président du *conseil* et président du *bureau*, à l'exception du maire et du curé qui ne peuvent être présidents ni de l'un ni de l'autre.

Ad II. Oui, mais sous forme d'abonnement et non sous forme de contrat ; ce qui exigerait une convention écrite et une autorisation, tout au moins de l'évêque. Nous connaissons plusieurs paroisses rurales très pauvres où le casuel est quasi nul. Impossible de trouver un chantre si on ne lui garantit pas un casuel déterminé. Ceci n'étant pas possible, on traite verbalement à forfait moyennant une somme de..... exactement comme dans le cas actuel. Aucune plainte n'a jamais été formulée ni par l'autorité religieuse ni par l'autorité civile : d'où nous concluons, jusqu'à preuve du contraire, qu'on peut agir de la sorte : car ce qui n'est pas défendu est permis.

Q. — J'ai été, il y a six mois, envoyé par mon évêque, et avec une complète indépendance, pour administrer un centre religieux séparé de la paroisse mère d'à peu près 1 kilomètre, sans discontinuité de maison.

Depuis ce temps je coupe, je taille, je rogne, c'est-à-dire je perçois droits curiaux et autres, je paie les employés de la chapelle, je solde les notes des fournisseurs et ce, sans contrôle, puisque je n'ai pas de conseil de fabrique et ne peux en avoir, n'ayant pas d'existence légale. Sans doute, je suis soutenu par l'administration communale qui ne veut en aucune manière entendre parler de l'ingérence du conseil de fabrique de la paroisse mère. Cependant n'ai-je pas à craindre les foudres administratives en ne rendant à quiconque compte de ma gestion ? Est-ce que mes recettes et mes dépenses ne devraient pas être contrôlées par le même conseil de fabrique ?

Puis-je enfin conserver cette autonomie irrégulière sans voir surgir des difficultés dont je ne pourrais sortir ? Ma responsabilité, bien qu'agissant sous le couvert de mon évêque, n'est-elle pas engagée ?

D'autre part, au point de vue canonique, suis-je bien le propre curé des habitants de cette commune ? Ne suis-je pas plutôt comme le vicaire du curé de la paroisse mère ?

R. — Vous n'êtes pas le propre curé, mais bien un vicaire délégué *ad universalitatem causarum*, par conséquent avec pouvoir de déléguer vous-même pour le mariage. Comme vous n'êtes pas curé, aux yeux de l'administration civile, vous ne comptez pas ; c'est le curé de la paroisse qui a seul pouvoir pour vous demander des comptes. La fabrique et l'administration civile ne peuvent s'adresser qu'au curé pour obtenir justification des dépenses et des recettes que vous faites.

Quant à votre curé, comment s'y prendra-t-il pour organiser légalement les recettes et les dépenses de votre chapelle ? Cela dépend de la nature de cette chapelle et de la manière dont le culte y a été approuvé, toutes choses que nous ignorons.

Q. — 1° Encore une aventure de nos tristes temps :

Un curé de campagne, faisant le catéchisme à l'église, donne avec la main, à un enfant dissipé et rebelle, une calotte légère qui ne lui a fait que du bien, mais pour laquelle le curé a été dénoncé et condamné à 4 fr. 80 (sans compter les frais énormes), par le tribunal de simple police du canton, pour violences légères, comme dit la citation... Quels sont donc en entier, je vous prie, ces articles de lois (art. 600, 605, 606 du code du 3 brumaire, an IV), qui punissent si sévèrement un acte qui devient de plus en plus nécessaire pour la bonne éducation de certains enfants indisciplinés, scandalisant leurs camarades, etc.? On est loin du bon vieux temps où les parents ou maîtres redoublaient la correction, quand ils apprenaient que leurs enfants ou domestiques s'étaient mal conduits, et ils remerciaient ceux qui les avaient punis, car qui aime bien, fouette bien, dit le proverbe.

Est-il vrai que ces articles de loi s'appliquent à quiconque touche un enfant, même les parents à l'égard de leurs enfants ? Ils défendraient aussi, dit-on, avec les mêmes peines, de menacer avec gestes ou paroles. Qu'en pense l'*Ami* ?

Que faire si un enfant dissipé, rebelle, scandalisant les autres au catéchisme ou pendant les offices de la paroisse, ne veut pas passer la porte (puisqu'on ne peut le toucher, le prendre par le bras pour le forcer de sortir) ? Si on cesse le catéchisme, c'est bonne affaire pour les enfants..., et si c'est un office public commencé, que faire ?

Les parents ou tuteurs de l'enfant indiscipliné ne sont-ils pas responsables, et ne peut-on pas leur faire appliquer l'article 261-262, etc., du code pénal ?

2° Quelle est la peine que la loi inflige pour calomnies ou injures écrites dans une lettre privée, ou dans une dénonciation écrite et envoyée au Procureur de la République ?

R. — Ad I. Il est parfaitement vrai qu'il est défendu de frapper qui que ce soit ; et, sans remonter à la loi du 3 brumaire, an IV, le Code pénal qui nous régit (art. 309, 310, 311) est fort explicite sur ce point. Voici quelques détails que nous relevons dans les commentaires qui ont été faits par d'éminents jurisconsultes en cette matière.

« Les sévices et mauvais traitements exercés par un père sur ses enfants sont punissables comme ceux exercés par toute autre personne. La puissance paternelle ne confère aux parents qu'un simple droit de correction » (Voir *I. Pal. Cassat. 17 décembre 1819. — Chauveau et Hélie, t. 5, p. 412)*. Mais en quoi consiste la correction ?

« Le fait de saisir un individu au corps et de le jeter à terre avec force doit être considéré comme un coup, dans le sens des articles 309 et 311 » *(Cassat. 22 août 1834)*.

Voici le texte de l'article 311 : « Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement... »

Commentaires. — Le fait d'avoir saisi une personne au corps et de l'avoir jetée hors de la maison, avec une telle force qu'elle est tombée à terre et qu'elle a reçu un coup par l'effet de cette chute, rentre dans l'application de l'article 311 *(Ibid.)*

D'ailleurs, la personne renversée violemment à terre reçoit nécessairement un coup. Peu importe qu'un corps dur soit poussé contre elle ou qu'elle soit poussée contre un corps dur *(Ibid. Cassat. 10 septembre 1829)*.

Un soufflet constitue un coup et tombe également sous le coup du même article *(Ibid. plusieurs arrêts de la Cour de Cass.)*.

Les dispositions de l'article 311 s'appliquent aux coups portés par un époux à son conjoint, aussi bien qu'aux coups portés à une personne étrangère *(Ibid., ibid.)*

L'instituteur qui abuse du droit de correction, au point de frapper ses élèves, se rend également passible des peines portées par le même article *(ibid.)*.

Nous arrêtons nos citations à ce dernier détail, parce qu'il s'applique à tout maître, à celui qui enseigne le catéchisme aussi bien qu'aux professeurs de sciences. Il n'y a que les violences et voies de fait, sans coups ni blessures, qui ne rentrent pas dans l'application du dit article *(Ibid.)* Par conséquent, les simples menaces ou gestes, le fait de saisir un enfant ou une grande personne par le bras et de les conduire dehors vivement mais sans coups ni blessures ne tombe pas sous l'application du fameux article 311.

Que faire, ajoute notre correspondant, quand un enfant dissipé et rebelle scandalise les autres au catéchisme ou pendant les offices et refuse de sortir ? La réponse à cette question se trouve dans les dernières phrases qu'on vient de lire ; il faut le faire saisir par les bras et le conduire violemment dehors, mais sans coups ni blessures ; et si l'on ne peut réussir, on peut procéder contre lui comme contre une grande personne, et leur faire appliquer les articles 261 et 262 dans la personne de leur père, mère ou tuteur, qui sont responsables des contraventions, crimes ou délits de leurs enfants ou pupilles.

Le mieux est encore de prévenir les parents et d'expulser de l'église et du catéchisme ces mauvais garnements. Il vaut mieux qu'un meurt pour le salut de tous et qu'on empêche la brebis galeuse de contaminer tout le troupeau.

Ad II. La réponse à cette seconde question se trouve dans les articles 373 et 376 du Code pénal.

Article 373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 3.000 fr.

Art. 376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

L'injure contenue dans une lettre missive constitue, comme l'injure verbale, une contravention de police *(Cassat. 29 avril 1846)*.

Q. — 1° Un curé pour instruire et moraliser ses paroissiens, porte en chaire des faits publics, sans citer de nom, ni faire de critique autre que celle que comportent naturellement ces faits publics. Peut-il être attaqué et puni par les tribunaux civils ? Qu'entend-on par faits publics ? Suffit-il que l'acte ou fait ait deux témoins ou qu'il ait paru dans un journal ou devant les tribunaux ? Donnez s. v. p., le texte de loi.

2° Dans notre diocèse, presque toutes les communes font un supplément de traitement à leur curé, soit en argent, soit par une quête de blé, vin, etc., et cela depuis la grande Révolution. Lorsque ce supplément est en argent, le conseil municipal le vote et le Préfet l'approuve ; mais quand il est en blé ou vin, etc., c'est moins facile, car la liste qui fixe la quantité par chaque individu ou famille n'est pas approuvée par la préfecture, de sorte qu'on ne peut obliger les récalcitrants ; le curé perd ainsi, surtout de nos jours, une bonne partie de son supplément. Pensez-vous qu'on ne puisse pas faire approuver cette liste par la préfecture, afin que le conseil municipal, ou la fabrique, ou le quêteur puisse forcer ceux qui refusent injustement ? Indiquez s. v. p, la marche à suivre.

R. — Ad I. Cette question se rapproche beaucoup de la précédente, et c'est pourquoi notre réponse lui convient d'une manière générale. Nous ajouterons que, dans certaines circonstances, la diffamation peut résulter des faits rapportés en chaire et qui désignent assez clairement les personnes sans qu'on ait besoin de les nommer ; de là la nécessité pour le curé d'une grande prudence. Nous nous permettons de citer un exemple qui élucidera notre pensée. Dans une paroisse des environs de Paris, la présidente d'une confrérie était accusée par la rumeur publique de s'être mise à mal, — ce qui était vrai. Le curé, mécontent de la marche très irrégulière de la confrérie, se base sur ces rumeurs pour supprimer la congrégation ; de là grand scandale, procès, et condamnation du curé pour avoir désigné indirectement la coupable. A l'époque où nous sommes, il n'en faut pas davantage pour amener ce déplorable résultat.

Le prêtre en chaire est sous le coup d'une double juridiction, la juridiction administrative et celle des tribunaux civils. L'article 6 des *Organiques*, dans l'énumération de cas d'abus donnant lieu au recours au conseil d'Etat, mentionne « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public. »

L'article 8 ajoute que le recours compète à toute personne intéressée, et qu'à défaut de plainte particulière il sera exercé d'office par le préfet ; que le conseil d'Etat sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon les exigences des cas, aux autorités compétentes.

La seconde juridiction est celle des tribunaux, comme pour tout citoyen. Nous ferons remarquer que, dans un certain sens, les deux articles organiques précités protègent le prêtre contre les tracasseries et les méchancetés des mauvais paroissiens toujours prêts à critiquer et à accuser les curés, souvent pour des paroles mal interprétées

ou qui n'ont pas été dites ; car l'abus, s'il y en a, ne peut être jugé que par le conseil d'Etat, et, en temps normal, la justice administrative n'a pas de sanction pénale autre que la déclaration d'abus, quand il y a lieu. D'où il suit que, si un paroissien poursuivait le curé pour diffamation en chaire devant un tribunal civil, celui-ci devrait se déclarer incompétent, parce que le curé était dans l'exercice de ses fonctions, et qu'à ce titre il relève d'abord du tribunal administratif, en attendant la sentence de ce dernier.

Bien faible rempart, d'ailleurs, et que nous repoussons, comme étant une tyrannie contre l'Eglise. Les appels comme d'abus qui ont toujours été injustes et une sorte de désordre sous l'ancienne monarchie, sont devenus une institution étrange sous l'empire de nos lois actuelles. Ils sont en opposition manifeste avec le principe de la liberté des cultes, proclamée par nos constitutions. Ils produisent des résultats absurdes, notamment celui de nous donner pour interprètes et gardiens des règles de l'Eglise catholique des hommes qui peuvent ne point appartenir à cette Eglise et dont plusieurs, de fait, ne lui appartiennent pas ou sont ses ennemis. Un résultat plus absurde encore, c'est que de tels juges ont pour justiciables les vrais interprètes des règles de l'Eglise, c'est-à-dire les évêques et les prêtres.

S'il ne s'agissait que des cas de diffamation ! Mais depuis le Concordat, — et c'est ce qui leur donne un caractère plus qu'odieux, — tous les recours formés sous prétexte d'ordre public n'ont eu et n'ont qu'un motif politique, celui de calmer la mauvaise humeur des ennemis du gouvernement ou des hommes censés tels. L'Etat ne peut y gagner autre chose que de froisser le clergé par des censures inutiles ; de diminuer le respect dont ce corps devrait être entouré, dans l'intérêt de son ministère aussi bien que dans l'intérêt de la société ; d'affaiblir la confiance et le respect qu'il doit lui-même porter aux lois de l'Etat, lorsqu'il se sent frappé par des dispositions qu'aucun motif sérieux, puisé dans l'ordre moral, religieux ou politique, ne saurait justifier.

Il ne doit donc plus exister d'appels comme d'abus ; ils sont une anomalie dans notre droit public actuel. Il ne peut y avoir que des contraventions, des délits et des crimes prévus par la loi pénale. Le clergé ne demande pas de privilèges, mais il ne doit pas non plus être opprimé ; il ne réclame que le droit commun.

Cela donné, nous concluons que, si un curé venait à être accusé de diffamation pour des paroles prononcées en chaire, il doit d'abord plaider l'incompétence des tribunaux ordinaires, en vertu des articles 6 et 8 organiques. C'est un moyen au moins dilatoire. Traduit devant le conseil d'Etat, il peut s'y défendre de la même manière que devant les tribunaux civils. Mais la vraie manière de sortir indemne de l'un comme de l'autre tribunal, c'est d'éviter au prône toute désignation de personne et de localité, à moins que le fait qu'on mentionne ne soit d'une notoriété indubitable, comme quand il s'agit d'un jugement de tribunal, d'une discussion publique du parlement. Un fait rapporté au curé par deux et même plusieurs témoins n'aurait pas la publicité suffisante pour autoriser un curé à le porter en chaire.

Notre correspondant fera bien d'interroger sur cette matière quelque avocat intelligent et consciencieux. Pour notre part, nous ne pouvons que lui recommander une extrême prudence, eu égard aux tristes circonstances que nous traversons et aux fluctuations de la magistrature actuelle. Quand il juge nécessaire, pour le bien des âmes, de relever quelque fait scandaleux, qu'il généralise le plus possible, de manière à ne point paraître désigner qui que ce soit. Les précautions oratoires, dans ces circonstances, ne signifient rien ; au contraire, plus on annonce qu'on ne veut critiquer personne, plus on attire l'attention du public sur les individus qui se trouvent dans le cas critiquable.

Nous recommandons la prudence, mais non la lâcheté, et il est évident qu'un prêtre, ayant à tonner contre l'adultère public, ne s'abstiendra pas de remplir ce devoir parce que son maire, par exemple, se trouve en cet état ; il évitera seulement de désigner le scandaleux d'une manière quelconque. Il doit laisser ce soin à l'auditoire qui ne s'y trompera pas.

Ad II. La réponse est assez difficile. Rien ne s'oppose à ce qu'on essaye d'obtenir du préfet, relativement aux denrées, l'homologation préfectorale, comme on l'a obtenue pour les cotisations relativement aux redevances en argent. Mais il est certain que, sans la délibération du conseil et sans l'homologation de la préfecture, les oblations en denrées ont le caractère d'oblations volontaires, par conséquent, facultatives, et, dans cette hypothèse, on ne peut actionner les récalcitrants devant les tribunaux civils.

Les curés ne sont pas complètement désarmés pour cela. Comme les cotisations représentent une partie du casuel, ils n'ont qu'à faire établir par les autorités compétentes (fabrique, évêque, préfet) un tarif spécial et fortement élevé pour les personnes qui se dérobent à l'abonnement en vins ou céréales. Nous connaissons, dans le Sud-Ouest particulièrement, beaucoup de paroisses, où, depuis quelque temps, les populations entamées par le virus franc-maçonnique se plaisent à jouer pièce à leurs curés en refusant les susdites redevances ; le système des tarifs surélevés produisent le meilleur effet.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Je vous serais reconnaissant si, à l'occasion, vous nous donniez, dans l'*Ami du Clergé*, la législation civile relative à l'administration des hospices, nomination et constitution de la commission, legs pour fondation de lit et avec clause : « pourvu que l'hospice soit desservi par des religieuses, etc. » Vous rendriez service à beaucoup de confrères et de catholiques.

Il en serait de même pour la législation concernant le bureau de bienfaisance.

R. — *Définitions.* Les établissements hospitaliers se divisent en deux catégories : les hôpitaux et les hospices.

L'*hôpital* est l'établissement où sont traitées les personnes atteintes d'affections aiguës susceptibles de guérison. L'*hospice* est le refuge où sont recueillis les individus dont l'âge ou les infirmités réclament une assistance permanente.

En un mot, les hôpitaux sont destinés aux malades, les hospices aux vieillards et aux incurables.

Dans les communes de minime importance le même établissement est à la fois hôpital et hospice.

Le *bureau de bienfaisance* est l'établissement public chargé de distribuer les secours à domicile aux pauvres de la commune dans laquelle il a été créé.

Commissions administratives. L'administration des hôpitaux et hospices est confiée, dans chaque commune où il existe un ou plusieurs établissements hospitaliers, à une commission administrative chargée de les représenter et de les diriger.

Les commissions administratives sont composées du maire et de six membres renouvelables. Quatre des membres renouvelables sont nommés par le préfet ; les deux autres sont élus par le Conseil municipal. Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par décret rendu sur l'avis du Conseil d'Etat. (Loi du 5 août 1879, art. 1 et 2).

Les membres renouvelables désignés par le préfet sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart ; les membres sortants sont rééligibles.

La loi a laissé toute latitude aux Conseils municipaux pour le choix de leurs représentants ; ces Conseils ne sont pas obligés de les prendre parmi leurs membres.

Le curé peut être désigné par le Conseil municipal en qualité de délégué ; mais cette désignation, pour être valable, doit être personnelle et nominative. En cas de décès ou de changement du curé, son successeur ne pourrait remplir les fonctions de délégué qu'autant qu'elles lui seraient conférées par un nouveau vote du Conseil municipal. Circul. Ministre intérieur, 15 mai 1884. (*Bull. off. min. int.*, 1884, p. 323).

De leur côté, les préfets peuvent introduire dans les commissions, comme membres renouvelables, les ministres des cultes reconnus par l'Etat. Circ. min. int., 26 sept. 1879. (*Bull. off. min. int.*, 1879, p. 235.)

Les fonctions de membres des commissions administratives sont gratuites. (Loi 21 mai 1873, art. 3.)

Les règles concernant la composition des commissions administratives ne sont pas exclusives du droit que les fondateurs d'hospices se seraient réservé, soit pour eux seulement, soit pour eux et leurs héritiers, de concourir à la direction des établissements par eux dotés et d'assister avec voix délibérative aux séances des commissions. Décr. 31 juillet 1806. Instr. min. int., 8 février 1823.

Plus récemment, la loi du 21 avril 1873, art. 8, décide qu'il n'est pas dérogé aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif, en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale. V. circ. min. int. 25 juin 1873. (*Bull. off. min. int.* 1873, p. 317.) Répertoire général du droit français, v° *assistance publique*, n°s 498 et 499.

La commission administrative a un double pouvoir : un pouvoir d'exécution et un pouvoir de délibération.

Elle exerce son pouvoir d'exécution par l'intermédiaire d'un certain nombre de ses membres, qui sont : le président, l'ordonnateur et l'administrateur de service.

En matière de dons et legs, le président a le droit de faire tous les actes conservatoires et d'accepter provisoirement les libéralités.

Un membre désigné par la commission est chargé d'ordonnancer les dépenses et de signer les mandats. Il porte le nom d'ordonnateur et il peut conserver indéfiniment cette fonction.

Chacun des membres de la commission doit, à tour de rôle, être désigné pour les fonctions d'administrateur de service, chargé de la surveillance effective de l'établissement.

Aumôniers. Les établissements hospitaliers, qui ont une chapelle intérieure pour l'exercice du culte catholique, peuvent la faire desservir par un prêtre spécial. L'aumônier est nommé par l'évêque diocésain, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative. (Ord. 31 oct. 1821, art. 18.)

La commission administrative ne peut pas prononcer la révocation de l'aumônier ; elle ne peut que la provoquer auprès de l'évêque, par l'intermédiaire du sous-préfet. Durieu et Roche, v° *culte*, n° 6.

Si l'évêque se refusait à prononcer la révocation, l'autorité administrative ne pourrait qu'exercer un recours pour abus devant le Conseil d'Etat.

Rép. gén. dr. franç., v° *assistance publique*, nos 612 et suiv.

Le casuel provenant de l'exercice du culte dans les chapelles des hospices doit tourner exclusivement au profit de ces établissements, et rentrer dans la masse de leurs revenus. Projet de règl. du serv. int. annexé à la circ. min. int., 31 janvier 1840, art. 43. (*Bull. off. min. int.* 1840, p. 38.)

Des droits casuels sont dûs aux fabriques et au clergé à l'occasion des inhumations, quand la cérémonie a lieu dans la chapelle de l'hospice; ces droits peuvent être réclamés par le curé et par la fabrique, mais à charge alors pour les fabriques de pourvoir gratuitement à l'inhumation des indigents décédés dans les hospices. Lettre min. cultes au min. int., 15 nov. 1874. (Ravarin. *Assistance comm. en France*, p. 97.)

Bureaux de bienfaisance. Les commissions administratives des bureaux de bienfaisance ont la même organisation que les commissions administratives des établissements hospitaliers. Elles sont composées conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1873, modifiée par celle du 5 août 1879.

Les mêmes personnes peuvent être à la fois membres des commissions administratives des hôpitaux et de celles des bureaux de bienfaisance. (Ordonn. 31 oct. 1821, art. 5.)

Fondations. Dons et legs. Les hospices, hôpitaux et bureaux de bienfaisance sont des établissements publics, jouissant de la personnalité civile lorsqu'ils ont été régulièrement créés.

Ils ne peuvent recevoir de dons ou de legs qu'avec l'autorisation du gouvernement. Voir ce que nous avons dit de la capacité des personnes morales en matière de testament : *Jurisprudence civile ecclésiastique au presbytère*, nos 59 et 60.

La fondation d'un lit dans un hôpital ne peut se faire sans l'autorisation du gouvernement. La clause « pourvu que l'hospice soit desservi par des religieuses » serait très probablement réputée non écrite. Elle serait considérée comme contraire au principe que la commune a toujours le droit de confier le soin des malades à des religieuses ou à des personnes laïques et qu'elle ne peut être entravée dans son choix par la volonté d'un tiers.

D'ailleurs, ne manquerait-on pas de dire, le donateur a eu principalement pour but de gratifier l'hospice, et il n'a pas voulu faire dépendre sa libéralité d'une condition qu'il a considérée comme purement accessoire.

Si l'on ne veut pas qu'une semblable interprétation puisse prévaloir, il faut avoir soin de dire que la condition apposée à la donation ou au legs est la cause déterminante de la libéralité, laquelle sera révoquée en cas d'inexécution de la condition.

Il est à présumer que l'hospice ne serait pas autorisé à accepter avec cette condition. Dans ce cas, du moins, les biens donnés feraient retour au donateur ou aux héritiers des testateurs, ils ne recevraient pas une affectation en contradiction avec la volonté du donateur.

S'il s'agissait de fonder un hôpital, le fondateur serait en droit d'imposer comme condition essentielle que l'hôpital sera toujours desservi par des religieuses. Il serait prudent de stipuler que dans le cas où la congrégation, primitivement choisie par le fondateur, viendrait à disparaître pour un motif quelconque, il appartiendrait à l'évêque diocésain de désigner d'autres religieuses.

Nous avons vu plus haut que le fondateur peut stipuler que lui et ses héritiers seront admis à faire partie des commissions administratives.

Si l'on veut fonder un hospice libre, sans recourir à des autorisations multiples dont le succès est toujours incertain et le résultat fragile, il faut tourner la loi.

Voici comment M. Hubert Valleroux, dans son beau livre de la *Charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France*, fait connaître le mode qui a été employé pour fonder un hôpital à Paris.

Les personnes bienfaisantes, dit-il dans le chapitre intitulé : « Des obstacles mis par les lois « ou par les pratiques administratives à l'exercice « de la charité privée, » qui ont fondé à Paris l'hôpital Saint-Joseph ont dû procéder de la manière suivante :

Elles ont d'abord fondé une société anonyme, c'est-à-dire une société commerciale. Ces sortes de sociétés peuvent, en fait, se fonder et posséder sans autorisation préalable.

La société anonyme a acquis un terrain et fait construire un hôpital.

Puis, comme toute société commerciale doit, pour être régulière, se proposer un gain, la société a loué l'hôpital à un médecin qui a déclaré vouloir ouvrir une maison de santé payante.

Les malades reçus sont pauvres, mais une société de dames charitables paye pour eux. Cette dernière société, n'étant pas reconnue, ne pourrait pas posséder.

On ne manquera pas de dire, je le sais, que la loi a été tournée, puisqu'on a établi un hôpital libre sans autorisation préalable et sans un décret portant reconnaissance d'utilité publique.

Mais quelle honte pour une législation que l'on soit obligé de la tourner et de feindre pour faire le bien, car les pauvres malades qui trouvent un lit à l'hôpital Saint-Joseph et n'en pourraient avoir dans les hôpitaux officiels trop remplis, resteraient sans secours et sans asile, si l'on n'avait pas, en usant des lois civiles, tourné les lois ou plutôt la jurisprudence administrative !

Q. — Dans la lettre du ministre des cultes, Combes, en date du 8 janvier 1896, à Mgr l'évêque de Montpellier, il est écrit : « Toutes les complications que vous vous plaisez à faire valoir se résument en un *journal* et un *livre de report* par nature de dépenses ou de recettes, plus les pièces comptables à l'appui. » Ne pourrait-on pas s'autoriser de cette lettre pour réduire

en effet toutes les complications connues à ces deux registres ?

Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Les paroles ministérielles rappelées par notre correspondant n'ont point le caractère d'une décision prise par l'autorité compétente. Nous n'y voyons, pour notre part, qu'un procédé de polémique, c'est-à-dire une atténuation des griefs mis en avant par l'adversaire. En outre, elles renferment une erreur de fait que Mgr l'évêque de Montpellier a relevée dans une lettre adressée à son clergé le 26 janvier dernier, et dans laquelle il riposte victorieusement aux arguties de l'ex-abbé Combes, aujourd'hui ministre des cultes.

Voici comment s'exprime Sa Grandeur :

Me suis-je vraiment trompé en disant que la nouvelle réglementation exigeait *huit* registres. Là où M. le ministre n'en compte que *deux :* le *journal* et le *livre de report*, j'en trouve bien davantage.

L'article 13 des instructions du 15 décembre indique les deux registres de l'ordonnateur ; l'article 14 indique les trois registres du trésorier ; l'article 32 parle des deux registres du régisseur. Nous sommes à sept. Ajoutez, — ce qui est bien convenable, — le registre des délibérations tenu par le secrétaire. N'arriverons-nous pas à *huit?* D'autant plus que le rédacteur de l'instruction du 15 décembre donne le *spécimen* de ces huit registres. C'est sans doute parce qu'il les croit nécessaires. Et MM. les percepteurs ne doutent point que, en dehors du *journal* et du *livre de report*, il n'existe aussi, entre les mains du trésorier, un *registre à souche*, dont ils exigent qu'on détache pour eux un reçu.

Il n'est guère possible de dire plus nettement à un adversaire qu'il a menti.

Pour que la lettre du ministre eût quelque valeur juridique, il faudrait qu'elle eût été adressée à la Cour des comptes et aux conseils de préfecture, comme rectification aux instructions antérieures. Adressée comme réponse à la lettre d'un évêque, elle n'a que le caractère d'une lettre privée sans autorité aucune sur les juges des comptes des fabriques.

Il en serait d'ailleurs, autrement, que l'illégalité du décret de 1893 et des instructions qui le commentent n'en serait pas moins certaine et évidente, comme nous l'avons démontré plusieurs fois avec nos savants jurisconsultes et avec Mgr de Montpellier lui-même. Par conséquent, nous ne saurions conseiller à qui que ce soit, parmi les trésoriers-comptables de nos fabriques, de se présenter à la Cour des comptes et aux conseils de préfecfecture, même avec les deux seules pièces indiquées par le ministre des cultes, dussent ces pièces suffire à amadouer nos juges improvisés.

Notre conclusion, comme celle de tout curé qui a conscience de l'iniquité dont nous sommes l'objet, doit être la conclusion qu'exprime Mgr de Montpellier à son clergé en ces termes :

« Je me réfugie donc, M. le curé, comme le font aujourd'hui tant d'âmes généreuses, aussi éloignées de la révolte que de la servilité, dans cette ATTITUDE PASSIVE qui est la force et la dignité de ceux dont on n'entend pas les réclamations. »

Voilà qui est parler, et qui console du spectacle écœurant donné par tant de pusillanimes et par certains machiavels au petit pied, qui soufflent le froid et le chaud, l'obéissance et la résistance selon les occasions, mais en paroles seulement, afin d'avoir toujours possible le désaveu.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans informer nos lecteurs d'un fait publié par divers journaux et qui, selon nous, honore grandement le chrétien qui en est le héros.

Un trésorier de fabrique, M. Maujean, de la paroisse de Nomény (Meurthe-et-Moselle), ayant refusé de livrer ses comptes à l'administration, en se basant sur l'illégalité du décret de 1893, fut assigné pour ce fait devant le conseil de préfecture. Il s'abstint de comparaître. Le conseil le condamna à remettre toutes les pièces dont la communication est exigée par ledit décret, sous peine de 100 francs d'amende pour chaque mois de retard.

Ceci se passait au mois de novembre.

M. Maujean n'a encore rien remis ni rien payé.

Le préfet, irrité de cette résistance prolongée, vient de désigner d'office le percepteur de Nomény pour remplacer M. Maujean dans ses fonctions de trésorier de la fabrique. Or, celui-ci refuse de céder la place et de livrer caisse et papiers. C'est dans ces conditions assez curieuses que la juridiction civile va être appelée à se prononcer. Nous ne manquerons pas d'enregistrer le résultat. En attendant, bravo, M. Maujean !

Q. — Mon intention serait de lire en chaire, pour édifier mes paroissiens, le magnifique plaidoyer du vaillant curé doyen d'Ollioules devant le juge de paix, paru dans la *Croix du Var*. Vous le connaissez. Y a-t-il des lois qui défendent ces sortes de lectures et sous quelles peines ? Il me semble, qu'en annonçant, avant de lire, que je n'entends par cette belle lecture nuire à personne et en aucune manière, il me semble, dis-je, qu'on ne pourrait m'attaquer ?

R. — Aucune loi spéciale ne défend de lire en chaire un article de journal, des pages d'un livre, une plaidoirie d'avocat. Ce que la loi défend, c'est la diffamation, c'est-à-dire des propos qui portent ou peuvent porter atteinte à l'honneur, à la considération ou aux intérêts d'un citoyen, et toute attaque en chaire contre les lois existantes. Une manière d'éviter ce péril, c'est de ne jamais nommer personne, ni le lieu où la chose s'est passée ; c'est de ne se préoccuper que du fait en lui-même, abstraction faite des circonstances de temps, de lieu et des individus qui peuvent avoir joué un rôle dans l'événement raconté. Ces détails, au reste, sont très secondaires et ne sauraient intéresser le public chrétien. Ce qu'il importe de faire connaître aux fidèles, ce sont les méchancetés, les persécutions, les menaces dirigées contre nous, les arguments qui repoussent victorieusement les

accusations dont la religion et ses ministres sont l'objet, les plaidoiries admirables qu'inspirent souvent le zèle et la piété.

C'est, pensons-nous, le cas auquel fait allusion notre correspondant. Il y a là une page de notre histoire contemporaine qui a été publiée par les journaux religieux sans encombre d'aucune sorte; on a le droit de la répéter : mais rien n'empêche d'effacer les noms propres : c'est une sécurité de plus dans l'exercice du bien.

Q. — 1° On va bientôt faire le recensement. Où doivent être inscrits les élèves des colléges, pensions, etc.? Est-ce au domicile des parents ou au lieu de l'établissement ? Nous avons ici une école libre de filles à laquelle est annexé un internat. Peut-on obliger la directrice à remplir ou à faire remplir une feuille pour chacune des internes ?

2° Lorsqu'une commune n'atteint plus le chiffre de 500 habitants, l'institutrice communale doit ce me semble être supprimée par le fait même. Mais qui prononce cette suppression ? Le ministre ?... Le préfet ?... Et alors la commune peut-elle être autorisée à garder tout de même l'institutrice si le conseil municipal fait lui-même le traitement ? Dans ce dernier cas, l'Etat accorde-t-il un secours pour venir en aide à la municipalité ?

Voici pourquoi je vous pose ces questions. Nous avons ici école laïque et école libre de filles. Or, au dernier recensement, le chiffre de 500 habitants n'a été obtenu qu'en comptant les enfants de l'internat libre comme faisant partie de la population communale, bien qu'en réalité toutes fussent étrangères à la localité. Naturellement, nous ne tenons pas à ce que pareil fait se renouvelle.

R. — Ad I. Tous les *recensables* doivent être inscrits au lieu où ils se trouvent le jour fixé pour le recensement et connu à l'avance. Je crois que c'est le 29 mars cette fois-ci.

Le directeur d'un pensionnat doit donc donner le nom de ses élèves *internes*, les inscrire sur la liste qui lui est remise.

Je ne vois pour lui de moyen d'échapper à cette obligation qu'en donnant à ces internes deux jours de vacances. Les enfants se trouvant chez leurs parents pendant toute la journée légale de recensement doivent être recensés là et ne peuvent l'être ailleurs. Mais il est essentiel qu'elles passent dans leurs familles la nuit du jour fixé pour le recensement.

Ad II. Quand une commune descend du chiffre de cinq cents habitants à une population inférieure, elle conserve son école de filles jusqu'à quatre cents habitants.

Au dessous de ce chiffre l'école doit être supprimée : mais, en fait, elle peut encore durer : c'est le « conseil départemental de l'enseignement primaire » qui en prononce la suppression sur la proposition du préfet.

Ce conseil composé en majorité de fonctionnaires fait tout ce que le préfet lui demande.

La suppression ordonnée, la commune ne peut être autorisée à garder l'institutrice à ses frais et dans des conditions qui constitueraient un enseignement communal non public : *communal* puisque la commune en ferait les frais, et *non public*, puisque la loi n'appelle enseignement public que l'enseignement donné dans les écoles légales. Le conseil d'Etat a sur ce point une jurisprudence inébranlable. Elle est faite contre les écoles congréganistes, mais elle peut servir contre les autres.

Q. — Que conseiller à une personne pieuse qui voudrait qu'après sa mort une partie de sa fortune fut employée en bonnes œuvres ? Quelles sont les meilleures dispositions à prendre pour que ses dernières volontés soient bien exécutées ? Je suppose qu'il s'agit de créer une rente annuelle au profit des pauvres, d'entretenir les écoles chrétiennes ou de favoriser toute autre bonne œuvre.

R. — Dans ces circonstances, il y a des écueils à éviter et des précautions à prendre. Les écueils à éviter sont de diverses natures. Le plus dangereux, c'est de donner à une personne ou à un établissement qui n'est pas apte à recevoir. Ainsi, une fabrique n'est pas apte à recevoir pour les pauvres, pour les écoles publiques ou privées. Par conséquent, lui léguer une somme à cette double fin, serait complètement inutile ; la fabrique ne serait pas autorisée à recevoir. Ce que nous disons de la fabrique, il faut le dire également de la cure ou du curé ès-qualité, ou de l'évêque. Ces établissements ou ces personnes ne peuvent recevoir que dans l'ordre et le cercle de leurs attributions.

Les précautions à prendre, c'est d'entourer la donation ou le legs de toutes les conditions les plus propres à garantir les volontés du bienfaiteur, en stipulant que la raison impulsive et déterminante du don ou du legs est précisément le but indiqué, et que, si les conditions posées ne sont pas exécutées *ad unguem*, on déclare le legs ou la donation caducs et non avenus.

Si l'œuvre pour laquelle est faite la libéralité est du ressort de la fabrique, comme l'entretien de l'église, du presbytère, la célébration de quelque service religieux, il n'y a pas à craindre une fin de non recevoir : mais cela ne doit pas empêcher de prendre toutes les précautions indiquées plus haut.

Les dons et legs destinés aux pauvres doivent être faits à la commune ou au bureau de bienfaisance, mais en stipulant que la distribution sera faite par la fabrique ou le curé sans contrôle d'aucune sorte. Quant aux dons destinés aux écoles chrétiennes, il faut donner ou à la congrégation qui dirige l'école, ou à une personne de confiance, en dehors de l'évêque et du clergé paroissial.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° Un de mes vénérés prédécesseurs dans la paroisse dont j'ai charge d'âmes a eu la faiblesse (il y a 15 à 20 ans) de laisser déposer dans l'église les couronnes mortuaires du cimetière qui se trouve près de l'église. Aujourd'hui le nombre de ces couronnes est augmenté. Arrivé dans ma paroisse depuis quelques mois, je voudrais mettre fin à cet abus, car pour peu que cela dure, tout un côté de mon église sera tapissé de couronnes. Quelles raisons de convenance et d'autorité pourrais-je invoquer ?

2° Le tarif de mon diocèse exige pour les différentes classes d'enterrement tant de kilogrammes de cire, par exemple, pour la 3e classe, 6 kilos. Le fils, héritier du défunt, prétend qu'il donnera la quantité et la qualité de cierges qu'il voudra (stéarine), sinon il fera enterrer son père civilement. Cet original est assez bien considéré dans le pays, quoique ayant eu un passé assez louche. Accepter cette originalité pour éviter un scandale, ce serait poser un principe dont on se hâterait de profiter. Que faire ?

R. — Ad 1. En permettant à ses paroissiens de déposer dans l'église les couronnes mortuaires, le prédécesseur de notre honorable correspondant n'a fait qu'user de la faculté que lui conféraient et son titre de directeur du culte dans sa paroisse sous le contrôle de l'évêque et son droit de police dans son église. Mais il n'y a pas de droit contre le droit. Par conséquent, en agissant comme il a fait, il n'a pu restreindre dans son successeur la faculté dont il jouissait lui-même. Il y a égalité parfaite entre les deux.

Si donc le prédécesseur a pu permettre une chose dans son église, le successeur peut la défendre au même titre. Les raisons pour interdire peuvent être aussi puissantes que les raisons précédentes pour autoriser. C'est une question d'appréciation souvent modifiable selon les circonstances. Il est certain que le curé actuel ne peut pas tolérer que son église soit envahie par les couronnes mortuaires et transformé en véritable cénotaphe. Selon nous, il *doit*, le plus tôt possible, faire cesser l'abus. Son autorité est suffisante pour porter une défense formelle et positive. Cette autorité repose, comme nous le disons plus haut, sur la loi *(art. 9 de la loi du 18 germinal, an X)*, qui déclare formellement que le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. Or, cette direction du culte dans la paroisse renferme le droit de régler tout ce qui est nécessaire pour son plein et libre exercice, et, par suite, la police intérieure de l'église. Le principe consacré par cet article 9 a été appliqué par plusieurs décisions ministérielles conformes, du reste, à ce qu'enseignent tous les auteurs anciens et modernes.

Quant aux convenances de supprimer l'abus en question, elles sautent aux yeux, ainsi que nous l'insinuons plus haut. Il n'est vraiment pas décent de transformer une église paroissiale en chapelle funéraire. Quel effet sur les gens qui viennent à un mariage ou à un baptême ou à une cérémonie joyeuse de l'église, de reposer les yeux sur un amoncellement de signes de deuil, comme ces croix et ces couronnes funéraires ! Il faudrait être véritablement dépourvu de sens commun pour blâmer le curé qui les fera disparaître. C'est le cas de dire : *Pulchré, benè, rectè; sed non est hic locus !*

Ad II. Dans les questions de conduite, il est toujours difficile de donner des conseils, parce que, les circonstances étant multiples et diverses, elles peuvent inspirer mille manières d'agir.

Nous ne pouvons donc que rappeler les principes laissant à chacun le soin de les appliquer.

Ici, de deux choses l'une : ou le tarif diocésain est parfaitement régulier, c'est-à-dire homologué par le gouvernement, ou il n'a pas cette sanction. Dans le premier cas, tous les fidèles sont obligés de s'y soumettre, sans quoi ils s'exposent à être poursuivis devant les tribunaux et ils sont sûrs d'être condamnés. Dans le second cas, le curé n'a pas de moyen juridique pour forcer les récalcitrants. Mais, alors, il peut mettre en avant son titre de directeur du culte et son droit de police, par conséquent *refuser* de procéder à un enterrement organisé contrairement à la règle ou aux usages locaux.

Conviendrait-il de refuser ? Faudrait-il s'exposer à faire faire un enterrement civil ? Ici revient la question de conduite que chaque curé doit résoudre avec douceur et fermeté, et surtout avec une grande prudence. Souvent un acte de rigueur amène des désordres ; souvent des désordres d'un autre genre sont la suite inévitable d'un acte complaisant.

Il faut tenir compte de l'esprit de la population, de l'influence du personnage qui prétend rompre avec les usages.

Etant donné l'individu qu'on nous signale, nous pencherions pour la sévérité, à cause des conséquences pratiques que pourrait entraîner un acte de tolérance, au point de vue des intérêts de la fabrique. Mais encore une fois, c'est le curé seul qui peut trancher la question, ou... l'évêque diocésain.

Q. — Depuis trois mois j'ai une nouvelle desserte.

Je viens vous demander de vouloir me dire la marche à suivre pour :

1° Faire sortir du bureau le trésorier qui est frère du président du bureau.

Je voudrais procéder rapidement à sa sortie, vu le danger que court la fabrique, à cette époque de la rentrée des fonds.

Déjà il a promis de démissionner, mais il s'obstine à rester malgré tout.

2° Pour le faire sortir du Conseil, si c'est possible. Pour moi, j'en doute ; mais cependant l'évêché m'a assuré qu'il n'y avait pas de distinction à faire et que l'incompatibilité était absolue. Ce trésorier prétend être en droit de rester, vu qu'il n'y a pas cinq cents habitants. Mais j'en ai assez pour le remplacer. Quels textes ou articles de loi pourrais-je montrer ?

3° Pour lui faire rendre ses comptes qu'il n'a pas rendus depuis trois ans, et même quatre ans.

4° Pour solder le pain, le vin, la cire, etc., fournis par

mon prédécesseur depuis trois ans, ainsi que les messes de fondations acquittées par lui également... alors que les comptes ne figurent d'une manière fictive, mensongère, que sur les feuilles imprimées, et sont seulement approuvés par les conseillers, ses complices.

Ce confrère me réclame ses droits et menace de poursuivre le trésorier.

L'évêché me prie de hâter une solution plus ou moins complète.

Mais le Conseil s'obstine à se passer du curé, du préfet, de l'évêque et même du procureur, car déjà il a été menacé, mais en vain, par ces quatre autorités.

Malgré cela, la position est toujours lamentable, au grand désespoir des fidèles qui refusent de confier leurs dîmes au trésorier insaisissable.

Ces deux frères sont conseillers municipaux, et le maire est leur beau frère...

5° Pourriez-vous me donner un modèle de plainte à porter au ministre des Cultes, mais bien motivée? Et serait-il nécessaire de la faire viser par la préfecture... en plus de l'évêché?

6° Il y a cinq mois, ce Conseil a dressé une feuille de budget pour l'année courante 1895.

Or quelle est sa valeur, si le préfet l'a approuvée (comme l'instituteur me l'a dit), et quelle est sa vertu, si cette approbation fait défaut... car, il y a quatre mois, le trésorier a versé cent francs pour aider à relater la couverture, d'après ce budget ridicule et pour préparer sa réélection au Conseil municipal?

7° Depuis treize ans, ces actes se sont passés à la chambre de la mairie, sans M. le curé; or peut-on attaquer cette considération?

R. — Ad I et II. L'article 14 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les parents et alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau, n'est pas applicable aux parents et alliés qui seraient simplement membres du Conseil de fabrique.

Cette question a été ainsi tranchée par un avis du comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat dont voici le texte :

Les membres du Conseil du Roi, composant le comité de l'Intérieur et du Commerce, qui, sur le renvoi ordonné par Son Excellence le ministre des affaires ecclésiastiques, ont pris connaissance d'un rapport tendant à leur demander leur avis sur l'interprétation de l'article 14 du décret du 30 décembre 1809 :

Considérant que ce décret est divisé en deux sections bien distinctes, dont la première traite du Conseil de fabrique, et la deuxième du bureau des marguilliers;

Que l'article 14, placé sous le § 1er de la seconde section s'applique évidemment à la composition du bureau des marguilliers et non à celle du Conseil de fabrique;

Que, pour ce dernier, aucune exclusion formelle n'a été prononcée, et qu'en effet, les inconvénients résultant de la parenté y sont moins importants que dans le bureau des marguilliers;

Sont d'avis :

Que l'article 14 du décret du 30 décembre 1809 ne s'applique qu'aux marguilliers, et que, par conséquent, dans le cas dont il s'agit, l'arrêté du préfet de la Vendée, qui révoque un membre du Conseil de fabrique, doit être annulé.

D'après ce texte très clair et très formel, notre correspondant peut voir que son évêché se trompe; que, si on est armé pour expulser le trésorier actuel du bureau, on ne l'est pas pour l'expulser du Conseil. De plus, dans l'espèce, c'est au fils (trésorier) à quitter les fonctions de trésorier et non au père à quitter celles de président, pour la simple raison que le président est élu le premier et que son élection est valide; ce qui rend l'élection du fils, comme trésorier, illégale.

Il ne faut pas oublier non plus que l'élection du trésorier doit être faite, chaque année, à Quasimodo. Celle du trésorier en question a-t-elle été renouvelée chaque année selon la loi? Eût-elle été renouvelée, cela ne légitimerait pas son élection, puisque son père est président du bureau. Mais si elle n'a pas été renouvelée, il y a là un argument de plus pour l'illégalité de ses fonctions.

Maintenant, par quels moyens arracher à cet individu les fonctions qu'il détient illégalement? Il y a deux moyens : le premier, c'est de procéder à l'élection d'un trésorier, comme s'il n'y en avait pas, comme si l'intrus était mort ou démissionnaire; le second, c'est de signaler l'anormalité du fait à l'évêque et, par l'évêque, au préfet. Ceux-ci ne peuvent laisser subsister cet état des choses sans violer la loi, et si, par impossible, ils refusaient d'agir, il faudrait porter plainte au ministre des Cultes qui révoquerait d'office le trésorier illégal et ordonnerait de procéder immédiatement à son remplacement par une nouvelle élection.

Une seule chose pourrait maintenir le trésorier, si du moins il a été élu comme tel à Quasimodo, ce serait la démission de son père comme président du bureau; car, lorsque deux parents ou alliés au degré prohibé ont été nommés membres du même bureau, si l'un d'eux vient à renoncer à son élection, ou donne sa démission, la nomination de l'autre ne peut être annulée. *(Arrêts du Conseil d'Etat du 26 février et 9 mars 1832).*

Il y a un argument non moins et même plus décisif que le précédent pour expulser le susdit trésorier, c'est que :

Ad III. Il ne rend pas ses comptes depuis trois ou quatre ans. Ici, l'affaire devient très grave. L'article 90 du décret du 30 décembre 1809, dit, en effet : « Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur de la République, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du Conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera *tenu* de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé, sinon, et le dit temps passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique la somme égale à la moitié de la recette de l'année précédente, *sauf les poursuites ultérieures.* » La sanction de ces poursuites ultérieures se trouve dans le code pénal, et consiste dans l'amende, la prison et autres peines édictées par les tribunaux correctionnels.

Cette responsabilité des trésoriers-comptables se trouve pleinement confirmée dans le récent décret du 27 mars 1893, articles 1er, 2, 17, 26. Nous ne faisons que mentionner ce décret qui aurait son poids devant les tribunaux; mais nous ne l'invoquons point, parce qu'à nos yeux il est injuste et

nous ne lui attribuons pas même une autorité morale. Le décret de 1809 est plus que suffisant.

Notre correspondant nous dit que le préfet, l'évêque et même le procureur de la République ont été avisés ; qu'ils ont menacé ; et cependant ils n'ont rien obtenu du Conseil de fabrique qui semble exiger le maintien du *statu quo*. C'est une mauvaise plaisanterie. S'il en était ainsi vraiment, il y aurait là une forfaiture passible de la Haute-Cour. Nous aimons mieux croire que les faits ou plutôt les griefs n'ont pas été suffisamment exposés à ces autorités.

Mais supposons un instant qu'on ne voulût pas saisir les autorités administratives ou le parquet, le Conseil de fabrique dont il s'agit tombe sous le coup de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Lorsqu'en effet, un Conseil de fabrique néglige de dresser le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante et de le présenter à l'approbation de l'évêque ; s'il néglige d'arrêter des comptes réguliers et de les communiquer ; si, requis de remplir ces importants devoirs, il s'y refuse, ou, sans s'y refuser formellement, il n'exécute pas les injonctions qui lui sont transmises à cet égard ; enfin, si un Conseil commet quelqu'autre faute grave, si, par exemple, il ne se conforme pas aux dispositions légales pour l'administration des biens confiés à ses soins, etc., etc., ce Conseil peut être révoqué.

La révocation d'un Conseil de fabrique doit, en général, être demandée par l'évêque diocésain ; le préfet doit donner son avis sur cette demande, et ce n'est qu'après ces préliminaires que le ministre des cultes doit prononcer la révocation. Mais nous ne pensons pas qu'il soit absolument nécessaire que l'évêque ait formé une demande, ni que le préfet ait émis une opinion conforme. Nous croyons que la révocation peut être provoquée par tout citoyen, et que le ministre, dès qu'il est suffisamment éclairé, peut la prononcer d'office.

Lorsqu'un Conseil de fabrique a été ainsi révoqué, il doit en être constitué un nouveau, non par voie d'élection, ce qui serait impossible, mais au moyen de nominations effectuées par l'évêque et le préfet, comme pour la première formation d'un Conseil. C'est ce que prescrit formellement l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

Par une analogie qu'il serait difficile de contester, et d'après la maxime « qui peut plus, peut moins *in eodem genere,* » nous estimons, dit M. Berryer *(Journal des Conseils de fabriques, tome I, p. 177)*, que si un fabricien donnait lieu contre lui à quelque reproche grave, ou s'il désertait ses fonctions, etc., sa révocation pourrait être demandée et prononcée dans la même forme par le ministre des Cultes. Mais, dans ce dernier cas, à la différence du cas de révocation d'un Conseil tout entier, ce serait aux conseillers restants à remplacer, par l'élection d'un nouveau membre, le membre ainsi révoqué.

Comme conclusion pratique pour le cas précédent, voici notre avis. Si le trésorier est seul coupable, soit parce qu'il y a malversation de sa part ou refus de rendre les comptes, il y a lieu, de la part de l'évêque, de le mettre en demeure de se mettre en règle, et, s'il ne s'exécute pas, il y a lieu pour n'importe qui de le dénoncer au parquet, et, pour celui-ci, de le poursuivre conformément à l'article 90 du décret de 1809 et du code pénal.

Si, au contraire, le Conseil est complice de cette faute grave du trésorier, il y a lieu de demander sa révocation en bloc et de procéder à une nouvelle reconstitution du Conseil, et le nouveau trésorier aura pour mission de poursuivre son prédécesseur en reddition de comptes. Ce dernier système nous paraîtrait le meilleur et nous le recommandons à notre correspondant, comme le seul capable de lui donner un Conseil de fabrique convenable.

Ad IV. Ce refus de payer les fournitures votées et effectuées constitue un argument de plus pour obtenir le résultat ci-dessus ; mais il suffit également aux victimes pour actionner le délinquant devant les tribunaux civils, car il s'agit d'un droit acquis, d'une propriété.

Ad V. Il n'y a pas de modèle de plainte ; il faut simplement exposer les faits, comme on nous les expose à nous-même, en citant les textes que nous avons cités.

Ad VI et VII. Le budget doit être approuvé par l'évêque et non par le préfet ; tout ce qui se fait en dehors du Conseil est illégal et nul.

Q. — 1° Le traitement que me fait la commune (300 fr.), à titre de vicaire indépendant, doit-il figurer comme subvention faite à la fabrique, comme frais de culte ? Cela s'est passé ainsi jusqu'à ce jour.

2° Un homme de ma paroisse (trésorier de fabrique) a été taxé pour les chaises par le conseil de fabrique à donner 4 fr. l'an cette année ; la femme du trésorier, pour satisfaire ses sentiments d'animosité envers moi, a retiré une chaise de l'église, c'est-à-dire que désormais elle ne veut payer que 2 fr. au lieu de 4, ainsi que le conseil de fabrique l'avait réglé il y a quelques années.

Que faire en ce cas ?

R. — Ad I. Nous ne parvenons pas à comprendre ce que notre correspondant veut dire par *vicaire indépendant*. Indépendant de qui ? indépendant de quoi ? On serait bien aimable de donner aux questions la plus grande clarté possible pour ne pas nous exposer à des hors d'œuvre.

Le susdit qualificatif nous laisse dans le vague. Le vicaire est un ecclésiastique chargé d'aider ou de suppléer le curé dans le service paroissial. Il est nommé par l'évêque et révocable par lui *(Loi organique, art. 31)*. Il exerce son ministère sous la surveillance et la direction du curé.

L'établissement d'un vicaire peut être déterminé par différentes circonstances. On distingue : celle où la population est trop considérable ou la commune trop étendue pour que le curé ou desservant puisse suffire aux besoins de la paroisse ; celle où un curé ou desservant est devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions et demande cet établissement *(Décret du 17 novembre 1811, art. 15)*.

C'est l'évêque qui établit les vicaires et en fixe

le nombre, sur la délibération des marguilliers et l'avis du conseil municipal *(Décret du 30 déc. 1809, art. 38)*. C'est à lui seul qu'il appartient de décider finalement la question d'utilité ou d'inutilité d'un vicaire. « Rien n'était plus juste, remarque judicieusement M. Dieulin ; car autrement l'évêque n'aurait pas à sa disposition les moyens de pourvoir convenablement aux besoins spirituels des paroisses. »

Les marguilliers et les conseillers municipaux ne donnent qu'un avis, tandis que l'évêque prononce. Si cependant il y avait contestation entre l'évêque et le préfet sur l'utilité de l'établissement d'un vicaire, il en serait référé au ministre, qui ferait statuer par un décret. L'avis municipal ne serait pas nécessaire, si la commune ne payait rien au vicaire ; la décision de l'évêque suffit. S'il y avait dans la paroisse un vicariat établi par le gouvernement, cette érection constaterait suffisamment la nécessité d'un vicaire.

Le vicaire reçoit un traitement de la fabrique, ou, à défaut de ressources suffisantes de cette dernière, de la commune, lorsque la nécessité de son établissement a été constatée dans les formes prescrites. Le traitement est de 500 francs au plus et de 300 francs au moins.

Dans une circulaire, en date du 5 mai 1831, M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, décide que le minimum du traitement à payer aux vicaires par les fabriques ou les communes doit être réduit à 250 francs ; mais cette circulaire est illégale et entachée d'erreurs que nous croyons inutiles de relever. Nous nous contenterons de rappeler un principe de jurisprudence incontestable, c'est qu'une circulaire ministérielle ne saurait modifier un décret qui a force de loi. Or la loi du 2 août 1829 et l'ordonnance royale du 8 janvier 1830 qui ont élevé de 300 à 350 francs le secours alloué par l'Etat aux vicaires autres que ceux des villes de grande population, n'ont point dérogé à l'article 48 du décret du 30 décembre 1809, et, par conséquent, le traitement que les vicaires sont en droit d'exiger des fabriques ou des communes est toujours de 500 francs au plus et de 300 fr. au moins, conformément au décret précité.

Telle était la jurisprudence jusqu'au jour où a été édictée la loi municipale du 5 avril 1884. Cette loi a-t-elle modifié la réglementation précédente en ce qui concerne les vicaires ? Quelques auteurs prétendent que non ; nous pensons le contraire. Nous pensons qu'à part certaines dépenses, parfaitement déterminées, comme le logement du curé et les grandes réparations aux édifices religieux, après épuisement des ressources fabriciennes, la commune est exempte de toute contribution vis à vis du personnel et du matériel du culte. Cette exemption, d'après nous, s'étend aux vicaires comme au pain, au vin, aux employés, etc., etc. Ces sortes de subventions ont cessé d'être obligatoires pour devenir facultatives. Le gouvernement ne saurait *empêcher* une commune de subventionner une fabrique sur ses fonds libres ; mais il ne saurait l'y *obliger*. Dans le cas où la commune fait une subvention, cette subvention doit figurer comme étant faite librement à la fabrique comme frais de culte.

Ad II. Cette seconde question doit être tranchée d'après le texte du cahier des charges, s'il y en a, qui renferme les conditions de locations des chaises. On ne peut modifier le pacte, le contrat verbal ou écrit qu'à l'expiration de la location ou abonnement. Que l'abonné dont il s'agit soit ou ne soit pas la femme du trésorier, cela importe peu. C'est le texte de l'engagement qu'il faut consulter ; il a force de loi entre les parties. En cas de contestations, les tribunaux civils sont appelés à les juger.

Q. — Les élèves grand-séminaristes sont-ils obligés de payer la cote personnelle ?

R. — Aux termes de l'article de la loi du 21 avril 1832 :

« La contribution personnelle mobilière est due par chaque habitant français,... jouissant de ses droits et non réputé indigent.

« Article 13. La taxe personnelle est due au lieu du domicile réel. »

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 23 juillet 1892, a maintenu au rôle de la contribution personnelle mobilière de Rodez, les sieurs Verdier, Vezin et autres, élèves au grand séminaire de Rodez (Aveyron), parce que ces élèves étaient majeurs et qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme indigents.

Mais il n'y aurait pas lieu d'imposer 1° les élèves mineurs, puisqu'ils sont légalement domiciliés chez leur père, mère, tuteur ou curateur ; 2° les élèves qui, bien que majeurs, ne paient pas intégralement le prix de la pension, ou qui profitent d'une bourse partielle ou totale, parce qu'alors ils ne sauraient être considérés comme ayant des moyens suffisants d'existence.

Q. — 1° Quelles sont les sommes et notes que le régisseur peut encaisser ? V. g. peut-il encaisser les rentes sur l'Etat ? un mandat de la commune pour indemnité de logement ou autre ?

2° Doit-il signer : *régisseur* ou *pour le trésorier*, comme son mandataire ?

R. — Ad I. Si l'on entend par régisseur le curé ou l'ecclésiastique qui, en vertu de la nouvelle réglementation des fabriques, est régisseur de *plein droit*, ce sont seulement les oblations et droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte qu'il peut encaisser à ce titre. Il n'a pas qualité pour toucher les rentes sur l'Etat et les subventions de la commune. Peut-être le pourrait-il si la fabrique l'avait *spécialement institué régisseur de ces recettes* par une désignation formelle du bureau des marguilliers. L'institution de régies pour les diverses recettes est admise d'une manière normale dans la comptabilité publique.

Ad II. Le régisseur signe comme régisseur et non pas « pour le trésorier. »

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXVI

L'INDEMNITÉ DE TRAITEMENT

Votre principale ressource matérielle, mon cher ami, consiste dans le mandat trimestriel que le gouvernement vous adresse par l'intermédiaire de la préfecture. Laissez-moi vous mettre en garde contre une doctrine erronée et absurde qui représente comme des fonctionnaires de l'Etat, comme des salariés par l'Etat, comme des employés nourris par l'Etat, les prêtres qui reçoivent une très maigre sportule sur les fonds publics. Vous êtes, en réalité, le créancier du gouvernement qui ne vous accorde pas une faveur ni une aumône, mais qui vous paie une dette et vous fait une simple restitution. Les titres légaux de votre créance ne sont pas douteux et je vais vous les énumérer.

Vous avez lu, dans l'histoire de la Constituante de 1789, les déclarations admirables de patriotisme et de désintéressement des représentants du clergé qui sacrifièrent leurs dîmes, leurs privilèges et leurs biens en faveur de la nation. Leur héroïsme fut pourtant une faute irréparable dont nous subissons encore les conséquences. Avec Mgr de Juigné, de Paris, ils mirent une condition expresse à leur générosité, à savoir que l'évangile continuerait à être annoncé, que le culte divin serait célébré avec décence, que les églises resteraient pourvues de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres seraient secourus et que l'Assemblée nationale procurerait tous les moyens de remplir dignement des charges aussi respectables et aussi sacrées. Le cardinal de la Rochefoucault ajouta : « Tel est le vœu de tout le clergé, il met toute sa confiance dans la nation ! » ne prévoyant pas que cette confiance serait trahie et que la spoliation des biens de l'Eglise de France ne pourrait arrêter la *hideuse banqueroute* de la Révolution.

Mgr Boisgelin, d'Aix, proposa aux membres de la Constituante la plus sage des mesures possibles : « Vous avez trois cent soixante millions de dettes exigibles, nous les paierons en hypothéquant pour quatre cents millions de nos biens. » Vingt fois le clergé avait sauvé de la ruine les finances de la monarchie, prêté aux rois, à Henri IV comme à Louis XIV, en temps de guerre et dans les circonstances difficiles, car le peuple lui confiait ses économies à cinq pour cent, alors que l'Etat ne trouvait pas, à dix ou quinze pour cent, à emprunter à ses nobles seigneurs. Les révolutionnaires n'acceptèrent pas le salut du trésor public par le secours du clergé ; ils aimèrent mieux s'emparer brutalement des propriétés ecclésiastiques comme d'une fortune nationale. L'abbé Maury protesta vivement : « La base de la propriété c'est la loi, or la loi a toujours reconnu le clergé comme propriétaire. S'il y a trop de bénéfices simples, il faut y remédier ; mais pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer. Oui ou non, ces biens les possédons-nous ? Oui. Or vous voulez nous les enlever. Prouvez alors que nous les avons usurpés. » Montlosier s'écria : « Comment la nation serait-elle propriétaire des biens du clergé ? Elle ne les a pas acquis et nul ne les lui a donnés. » L'évêque d'Uzès, Mgr de Bétizy, prouva que le clergé était absolument propriétaire : « Le don libre, le travail et l'acquisition légitime, voilà ses titres, les seuls titres d'ailleurs de toute propriété. » L'abbé Gouttes, prévoyant l'avenir, émit vainement un projet de transaction : « Que le clergé soit moins riche, soit. Mais laissez-lui quelques revenus en biens fonds, car la religion courrait de grands risques s'il était payé par l'Etat. »

Barnave affirma que l'intention de la Constituante était d'améliorer le sort du clergé inférieur par *une répartition plus juste des revenus ecclésiastiques par les mains de l'Etat.* Mirabeau soutint que la nation, en s'emparant des biens ecclésiastiques, ne violait pas le principe de la propriété, puisqu'elle en prenait et acquittait les charges. « Afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, dit-il, j'ai demandé qu'il fut décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'aurait moins de 1.200 livres. » La pensée secrète des réformateurs était de mettre le clergé à la merci de l'Etat qui lui fournirait un traitement pécuniaire, de lui ravir son indépendance, de le dépouiller à la fois de ses biens et de sa qualité de premier corps du royaume, et de le transformer en fonctionnaire spirituel du gouvernement. Tous les souverains n'ont-ils pas rêvé plus ou moins la domination sur la tribu sacerdotale ? Napoléon dira plus tard à Bourienne : « Vous verrez quel parti je saurai tirer des prêtres ! »

Si les biens ecclésiastiques ont été expropriés et mis à la disposition de la nation, mon cher ami, ce vol légal s'est accompli *sous les conditions suivantes :*

« *Loi du 4 août 1789.* — Art. 5. Les dîmes de toute nature et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques, en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre ma-

nière à la dépense du culte divin, *à l'entretien des ministres des autels*, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises, presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. »

« *Loi des 2-4 novembre 1789.* — L'Assemblée nationale décrète : 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, *à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres* et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ; 2° que dans les dispositions à faire pour l'entretien des ministres de la religion il ne pourra être assigné à la dotation d'aucune cure moins de 1.200 livres par année non compris le logement et les jardins en dépendant. »

« *Constitution civile du clergé de France des 12 juillet-24 août 1790.* — Titre III. — Du traitement des ministres de la religion. — Art 1er. Les ministres de la religion, exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance du peuple les a appelés, seront défrayés par la nation. Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir, pour l'évêque de Paris de 50.000 livres ; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 20.000 livres : pour les autres évêques, de 12.000 livres. Art. 5. Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6.000 livres. Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3.000 âmes et au-dessous, jusqu'à 2.500, de 2.000 livres ; lorsqu'elle en offrira une de 2.500 âmes jusqu'à 2.000, de 1.800 livres ; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2.000 et plus de 1.000 âmes, de 1.500 livres ; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de 1.200 livres. Art. 6. Dans toutes les autres paroisses de la ville et de la campagne, 700 livres pour chaque vicaire. Art. 7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation ; et, dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucune répétition. »

« *Concordat du 15 juillet 1801.* — Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni Elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants-causes. Art. 14. Le gouvernement assurera *un traitement convenable* aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. »

« *Loi du 18 germinal an X*, ou *Articles organiques du 8 avril 1802.* — Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15.000 francs. Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10.000 francs. Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1.500 francs ; celui des curés de seconde classe à 1.000 francs. Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement. »

Tels sont vos titres de propriété ou de droit à un traitement convenable, et ces titres ne souffrent pas d'interprétation évasive, tant ils sont clairs et officiellement reconnus. Lorsque vous touchez le montant de votre mandat trimestriel chez le percepteur, vous réclamez simplement la rente que le gouvernement vous doit, comme le propriétaire qui présente ses coupons à payer. Le clergé a été exproprié et a fait l'abandon de ses biens à l'Etat, qui a pris l'engagement solennel d'indemniser annuellement le corps ecclésiastique de ses sacrifices.

Pour couper court à la prétention de l'Etat de vous regarder comme ses fonctionnaires salariés, je vous citerai un passage concluant du rapport de M. Chapot, présenté le 15 juin 1848 à l'Assemblée nationale, sur le maintien du budget des cultes : « Non, le prêtre qui reçoit un traitement de l'Etat n'est point, par ce fait, un fonctionnaire de l'Etat dans l'acception ordinaire de ce mot. Le sens habituel qui s'attache à l'idée de fonctionnaire, tel qu'on l'entend communément, est qu'il tient ses pouvoirs de celui qui le paye et s'oblige à faire ce qui lui est commandé. Tel n'est pas, assurément, le prêtre, dans un sens absolu : il ne tient pas ses pouvoirs de l'Etat ; il est tout à fait indépendant de lui en ce qui touche l'ordre spirituel, et le traitement n'implique pas ici l'idée de mandat révocable à ce point de vue. Ses pouvoirs, il les puise à une source indépendante par son essence et sur laquelle l'Etat est complètement dépourvu d'action : voilà pourquoi son caractère et sa considération n'ont rien à redouter de ce contact avec l'Etat, qui n'intervient que pour réglementer une question de salaire ; le droit qui résulte, en cette circonstance, au profit de celui qui paie le traitement, n'est autre qu'un droit de surveillance sur la condition qui oblige celui qui reçoit le traitement à exercer le ministère auquel il est attaché, sans examiner comment ce ministère est exercé à l'endroit de l'enseignement dogmatique et de la direction des consciences.

« En quoi le prêtre pourrait-il trouver en cela son indépendance ou sa considération compromises ? N'est-ce pas, au contraire, assurer et garantir cette indépendance autant qu'il est possible de

le faire? Quoi! l'on voudrait livrer l'existence matérielle des ministres du culte aux soins volontaires de ceux qui le professent ou qui sentent le besoin de le soutenir! L'on ne trouverait pas là un grand élément de sujétion, d'autant plus dangereuse qu'elle serait immédiate, du ministre, ainsi entretenu, envers ceux qui l'entretiendraient? Que deviendrait l'égalité, qui doit présider surtout à la distribution des secours spirituels, en présence de cette distinction forcée qui serait faite de part et d'autre, quelquefois entre ceux qui paieraient et ceux qui ne paieraient pas? Le pauvre ne serait-il pas blessé dans sa susceptibilité et lésé dans ses intérêts les plus chers? Ce serait alors bien autrement le cas de se demander ce que deviendraient l'indépendance et la considération du prêtre avec un tel ordre de choses se produisant dans l'état actuel de nos mœurs. Oui, sans doute, il est permis de prévoir l'hypothèse où l'Etat supprimerait complètement toute allocation officielle en faveur du matériel des cultes, et nul ne songe, en un tel cas donné, à dire que la religion devrait succomber. C'est parce que nous avons déjà dit qu'elle était indépendante de toute contrainte humaine, que son existence ne nous paraîtrait en aucune façon compromise par la suppression d'un *budget* officiel; mais cette suppression serait une mesure à la fois injuste et impolitique. »

Un arrêté du 18 nivôse, an X (8 janvier 1803), reproduit par l'article 107 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, porte que « les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. » Nous reviendrons sur ce texte, violé par des ministres des cultes de sinistre mémoire, Goblet, Fallières et Thévenet, qui ont supprimé de gaieté de cœur, malgré la loi, les traitements de plusieurs centaines de prêtres français. La raison du plus fort n'a pas été la meilleure pour ces sectaires, que l'histoire clouera au pilori en honorant leurs victimes!...

Q. — Un président de fabrique peut-il sans l'autorisation du curé afficher sous le porche de l'église une réunion extraordinaire du conseil de fabrique?

Le curé peut-il enlever cette affiche après l'avoir prévenu?

Un président de fabrique peut-il avec l'autorisation du maire de la commune afficher sur la façade de l'église la même réunion?

Le curé peut-il lacérer cette affiche?

R. — Le décret du 30 décembre 1809, parlant des séances du conseil de fabrique, dit dans son article 10 § 2: « L'avertissement de chacune de ces séances sera publié le dimanche au prône de la grand'messe. » Mais il ne s'agit là que des séances ordinaires qui ont lieu le dimanche de Quasimodo et le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier. Pour ces quatre réunions, c'est le curé seul qui les annonce du haut de la chaire.

Mais il y a d'autres séances dites extraordinaires qui peuvent se faire sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet (*même article* § 3), et le règlement ne dit point par qui l'avertissement doit en être fait ni de quelle manière. Le simple bon sens indique qu'il faut adresser une convocation particulière à chaque fabricien et que cette convocation doit avoir lieu par une lettre remise à domicile. Si l'on se contentait de simples invitations verbales, ce serait s'exposer à une foule d'inconvénients et d'abus qu'il est aisé de pressentir. Il ne faudrait pas non plus se contenter d'annoncer la réunion au prône, comme pour les sessions ordinaires, qui sont connues d'avance et à jour fixe; car beaucoup de fabriciens, empêchés par un motif quelconque d'assister à la grand'messe du dimanche précédent, pourraient n'être pas prévenus et par là mettre le conseil dans l'impossibilité de délibérer. Souvent, en outre, ces réunions extraordinaires sont urgentes, et il importe de ne pas laisser écouler un intervalle de huit jours entre le moment où l'on a reçu l'autorisation nécessaire pour convoquer le conseil et le moment où il doit s'assembler. La convocation par lettre prévient ces inconvénients.

Mais par qui doit être faite cette convocation? Le curé n'étant pas désigné pour cela, comme il l'est pour les séances ordinaires, il faut recourir au droit commun; or, d'après le droit commun et la pratique universelle, il appartient au président de convoquer l'assemblée dont il est le chef. Toute la question est de savoir de quelle façon il doit le faire. Nous avons indiqué plus haut la façon la plus rationnelle à tous les points de vue, sans exclure pourtant telle autre manière qui atteindrait le même but; mais nous nous hâtons d'ajouter: *positis servandis*. Il ne faut pas que le mode adopté viole le droit d'un tiers. Or, toute affiche apposée dans l'église, sans l'autorisation du curé qui est directeur du culte et jouit du droit de police dans le temple, violerait son droit. Les fabriciens, comme les simples fidèles, sont soumis au curé sous ce rapport. Leurs privilèges sont déterminés par les règlements; ils ne peuvent pas les outrepasser: le curé est armé contre toute usurpation; il a pour lui toutes les voies de droit, il a aussi la voie de fait; il peut très légalement déchirer toute affiche apposée à l'église contre son ordre ou sans sa permission. Son droit s'étend jusqu'aux murs extérieurs, à moins toutefois que le tableau d'affichage *municipal* ne soit fixé sur l'église et que le maire n'admette cette affiche du président de fabrique parmi les affiches officielles. Hors de là, le curé est le maître absolu au point de vue de la police.

Q. — Notre fabrique ayant fait reconstruire 1° la nef, 2° le porche de l'église, a obtenu à cet effet un secours de l'Etat et une subvention de la commune.

Le conseil municipal, avant de faire mandater l'allocation, voudrait obliger la fabrique à soumettre à son examen le mémoire de l'entrepreneur pour vérifier l'em-

ploi du secours de l'Etat et de la subvention de la commune.

1° Est-il en droit d'avoir ces exigences lorsque M. le préfet m'écrivait en 1894 : « Comme c'est la fabrique qui a apporté le plus fort appoint à l'entreprise, c'est à elle qu'appartient incontestablement la direction des travaux, ainsi que la centralisation des ressources destinées au paiement de l'entreprise. Le versement du secours de l'Etat dans la caisse municipale n'est qu'une formalité résultant de l'attribution à la commune de l'allocation de l'Etat. Cela ne modifie en rien les droits de la fabrique à qui la commune aura à reverser la somme en question de même que son contingent.

2° Quelles sont les formalités à remplir pour toucher la subvention de l'Etat et le contingent de la commune?

R. — La solution de la difficulté présente se trouve très clairement exprimée dans la lettre que notre correspondant a reçue de son préfet en 1894.

Cette lettre, en effet, constate que la fabrique avait la direction des travaux parce qu'elle avait apporté le plus fort appoint dans les dépenses : ce qui, aujourd'hui, est admis par la jurisprudence universelle de tous les ministères intéressés, précédemment en désaccord sur ce point. Elle affirme, en second lieu, que la centralisation des ressources destinées au paiement de l'entreprise devait se faire, pour le même motif, dans la caisse fabricienne. Sans doute, l'Etat envoie le montant de sa subvention à la commune ; mais ceci n'est qu'une pure formalité, nécessaire parce que c'est à la commune que l'Etat fait son allocation avec destination pour l'église. Mais cela ne dispense pas la commune de verser dans la caisse de la fabrique la subvention de l'Etat et son propre contingent.

En écrivant cela à notre correspondant, le préfet n'a fait que se conformer à la jurisprudence de l'Etat et particulièrement à la lettre ministérielle du 6 novembre 1860 qui la résume admirablement.

En effet, après avoir établi que la direction des travaux appartient à celui des établissements qui fournit le plus fort appoint dans la dépense, — la fabrique, dans le cas présent — il poursuit ainsi :

« De ce principe découle la conséquence que les fonds destinés à l'exécution des travaux ainsi entrepris à frais communs doivent être centralisés dans la caisse de celui des établissements qui est investi du droit de direction. C'est ce qu'ont reconnu les trois départements de l'intérieur, des cultes et des finances.

« La nécessité de cette centralisation s'applique même aux fonds provenant des secours alloués par l'Etat. Aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard lorsque c'est la commune qui est appelée à diriger les travaux, puisque la subvention allouée en pareil cas est prélevée sur le montant du crédit inscrit au budget des cultes, sous la dénomination de *secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions et aux réparations des églises et presbytères*. Il doit, du reste, en être de même lorsque c'est à la fabrique, d'après la distinction précitée, qu'il appartient de diriger les travaux. Seulement il est à remarquer que, dans ce dernier cas, les fonds provenant des secours de l'Etat ne sauraient passer directement des caisses du Trésor dans celle de la fabrique. Ces fonds, ayant été alloués à la commune, c'est au nom de la commune qu'ils doivent être mandatés ; et le paiement ne peut être opéré que sur la production d'une quittance à souche, délivrée par le receveur municipal. *(Règlement sur la comptabilité des cultes du 31 décembre 1841, art. 210; nomenclature des pièces à produire au payeur du Trésor à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le paiement des dépenses des cultes, chap. 2)*. Mais le receveur municipal, après avoir touché le secours de l'Etat et en avoir donné quittance, doit, dans l'hypothèse dont il s'agit, en verser le montant dans la caisse de la fabrique directrice des travaux, sur la quittance du trésorier de cet établissement.

« C'est dans ce sens qu'ont paru devoir se concilier les prescriptions générales du règlement sur la comptabilité des cultes et les dispositions spéciales adoptées par les trois départements de l'Intérieur, des cultes et des finances pour la centralisation des ressources destinées à l'exécution de travaux de construction ou réparation des églises et des presbytères. »

Ce que le ministre dit des allocations de l'Etat, il faut le dire de celles des communes. Celles-ci, quand la fabrique leur demande des subventions, ont le droit de lui réclamer, entr'autres pièces justificatives, les plans et devis des travaux ; elles sont fondées à présenter sur ces plans et travaux les observations que l'examen leur en suggérera ; elles peuvent même refuser la subvention. Mais, une fois celle-ci accordée, l'administration municipale a épuisé son pouvoir direct ; elle doit payer, sauf à *dénoncer* la fabrique s'il y avait malversation notoire ou détournement de fonds, ou inexécution des plans, ou malfaçon.

La difficulté présente ne peut être jugée qu'administrativement, et le préfet, sans nul doute, forcera la commune à payer conformément à la jurisprudence qu'il a formulée lui-même dans sa lettre de 1894.

Q. — La commune n'est-elle pas obligée de me fournir l'eau à l'intérieur du presbytère ou du jardin par un puits ou une conduite d'eau? Y a-t-il des lois sur lesquelles on puisse s'appuyer pour la réclamer?

R. — Non, la commune n'est pas obligée. Elle est obligée seulement de vous loger.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXVII
LE MANDAT TRIMESTRIEL

Quel était le chiffre exact de la valeur des biens du clergé à l'époque de leur expropriation par les révolutionnaires? Il paraît impossible, mon cher ami, de satisfaire votre curiosité très légitime à cet égard. Les calculs les plus fantaisistes ont été faits par des amateurs de statistiques, qui ne les basaient sur aucuns documents irréfutables. C'est ainsi que l'abbé de la Reynie, s'appuyant sur une déclaration plus ou moins authentique des biens du clergé en 1655, n'hésitait pas à prétendre qu'ils s'élevaient à vingt-cinq milliards de capital ou à un revenu de deux cent vingt millions, en 1788. Ce compte fantastique ne mérite aucune croyance. D'après les données historiques les plus sérieuses, nous approcherons de la vérité en disant que la fortune du clergé ne dépassait pas le capital de *quatre milliards* et le revenu de *deux cents millions,* somme énorme au siècle dernier.

L'Etat a donc conclu un marché excellent en prenant les biens de l'Eglise, sous la promesse de fournir *un traitement convenable* à ses ministres et de pourvoir aux frais du culte catholique. A-t-il été loyalement fidèle à sa parole? Non, assurément. Par le contrat conclu et signé avec le pape Pie VII, sous le nom de Concordat, il assura au clergé, dit Portalis, des secours convenables pour sa subsistance et une dotation pour les dépenses du culte. Or, il a lésiné pitoyablement dans le service d'une rente qu'il ne nous paie pas même à un pour cent du capital dont il s'est rendu maître. Aujourd'hui il s'arroge le droit de diminuer le budget des cultes et d'en supprimer des chapitres entiers, tels que ceux qui concernaient les chapitres des cathédrales et les pensions accordées aux grands séminaires, les subventions aux fabriques et les secours pour la construction des églises. En 1885, ce budget était encore de 46.550.765 francs; en 1895, il n'est plus que de 45.413.653 francs. Dans l'espace de dix ans, les législateurs républicains ont enlevé au clergé la somme *1.137.112 francs,* violant cyniquement le Concordat, contrat bi-latéral où une partie contractante ne peut apporter aucune modification sans le consentement de l'autre partie.

Quel est, à l'heure présente, le *traitement convenable* fourni au clergé français? Les curés de 1re classe reçoivent annuellement 1.500 francs, et un supplément de cent francs quand ils sont septuagénaires, en vertu de l'ordonnance du 5 juin 1817. Les curés de 2e classe reçoivent 1.200 francs, et 1.300 francs à l'âge de 70 ans, d'après la loi du 13 mai 1863.

Les desservants des autres paroisses ont un modique traitement fixe de 900 francs, qui n'a pas varié depuis plus de quarante ans. Sous Napoléon Ier, ils recevaient 500 francs; sous la Restauration, 750; sous Louis-Philippe, 800; sous la République de 1848, 850 francs; sous Napoléon III, 900 francs. Chaque nouveau gouvernement leur faisait une petite générosité. Par le décret du 13 août 1864, Napoléon III décida qu'à partir du 1er janvier 1865 le traitement des desservants âgés de 60 ans serait porté à 1.100 francs jusqu'à l'âge de 70 ans; à 1.200 francs, de 70 à 75 ans; à 1.300 francs, à l'âge de 75 ans et au-dessus. Cette augmentation, dit une circulaire ministérielle du 2 septembre 1881, doit être portée d'office sur les mandats trimestriels par les préfets, sans attendre que les intéressés formulent une réclamation. Dans une séance mémorable du Sénat, Napoléon III proposa d'améliorer le sort des curés de campagne, en qui il avait trouvé de fidèles partisans. Un des cardinaux nommés par lui membre de droit de ce corps, au traitement annuel de 30.000 francs, Mgr de Bonald, archevêque de Lyon, eut la mauvaise inspiration de répondre : « Mon clergé n'est pas riche, mais il se contente de ce qu'il a et ne demande rien de plus! » Les projets si favorables du souverain n'eurent pas de suite, hélas!... Le traitement de 900 francs n'est plus un *traitement convenable,* alors que, depuis un demi-siècle, les denrées et les salaires ont triplé de valeur, rendant misérable la condition matérielle des curés des petites paroisses où il n'y a ni casuel, ni indemnité de binage.

Comment se fait-il qu'on lise encore dans beaucoup d'ouvrages relatifs au clergé, et notamment dans la 14e édition du Traité de Mgr Affre, revue par Mgr Pelgé, page 234, cette fausse indication qui a causé à plus d'un de nos confrères une triste déception : « De cinquante à soixante ans, les desservants reçoivent 1.000 fr.? » La vérité est que les desservants n'ont jamais reçu plus de 900 francs jusqu'à l'âge de 60 ans. Voici la cause de l'erreur. Le 17 avril 1849, un arrêté du Président de la République constata que les desservants ne recevaient alors qu'une somme de 800 francs, et accorda une augmentation de 50 francs pour ceux qui n'avaient pas encore atteint la cinquantaine, et de 100 francs pour ceux qui étaient âgés de 50 à 60 ans. Devenu empereur, Napoléon III étendit à ceux-là, aux jeunes, la faveur de 100 francs réservée d'abord à ceux-ci, aux plus âgés. Son décret du 29 juillet 1858 fut ainsi formulé : « A compter du 1er janvier 1859, les traitements des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans seront fixés à neuf cents francs. » C'était déclarer que tous les desservants, sans exception, recevraient à l'avenir 900 francs jusqu'à l'âge de 60 ans. Où donc certains auteurs ont-ils trouvé trace de la prétendue somme de *mille* francs?

Votre traitement de l'Etat, ou votre mandat trimestriel, mon cher ami, court dès le jour de la prise de possession de votre cure, constaté par un procès-verbal en double exemplaire du bureau des marguilliers. Cette formalité indispensable est complètement indépendante de la cérémonie de l'installation canonique, qui s'accomplit à l'église et sous la présidence d'un représentant de l'autorité épiscopale. Il faut adresser sans retard à l'évêque et au préfet le procès-verbal de votre prise de possession, sans lequel il ne pourrait être procédé à la formation des états de paiement. Pour vous forcer à garder la résidence dans votre paroisse et s'assurer que vous avez rempli vos fonctions curiales, la sollicitude du gouvernement républicain a décidé, par l'article 13 de la loi de finances du 29 décembre 1876, que votre mandat de paiement devra être accompagné d'un certificat d'identité émanant de l'autorité diocésaine et d'un certificat de résidence délivré, sans frais, par le maire de la commune et visé par le sous-préfet et par le préfet.

Il vous est loisible de toucher le montant de votre mandat à la recette générale du département, à la caisse du receveur de l'arrondissement ou chez le percepteur de votre circonscription. Le timbre de quittance de dix centimes, qui doit être payé par le débiteur, a été mis par l'Etat à la charge de ses créanciers et par conséquent à la vôtre. D'après les réglements de la comptabilité publique, les traitements et rétributions attachés aux emplois ne sont payables qu'à ceux qui sont titulaires de ces emplois. Vous devez donc, en principe, présenter vous-même votre mandat au percepteur. Cependant il est admis qu'un intermédiaire ou un commissionnaire, muni de votre procuration sur papier libre et sous votre signature légalisée par le maire, touche sans difficulté votre traitement à votre place. Vous remettez encore votre mandat revêtu de votre signature légalisée à toute personne de confiance ou à un de vos fournisseurs qui en percevront le total sans aucune difficulté. Si votre représentant est connu personnellement du percepteur, celui-ci n'exigera pas même la formalité de la légalisation de votre signature sur le mandat; il agira de la même façon envers votre domestique et les employés de l'église qu'il sait être à votre service.

Il peut arriver que vous perdiez votre mandat, après l'avoir signé, au moment d'en réclamer le prix; comment s'y prendre pour le remplacer? Le cas a été prévu par les réglements administratifs, notamment par une ordonnance royale du 31 mai 1828. Vous faites sans retard, sur papier timbré, une déclaration indiquant la date et le montant du mandat perdu, puis la date, le numéro et le montant de l'ordonnance sur laquelle il avait été imputé, et le ministère d'où émanait cette ordonnance. Mais où trouver ces renseignements? me direz-vous; à la préfecture où les chefs de bureau se mettront à votre disposition. Vous prenez, en outre, l'engagement de rembourser le mandat s'il venait à être acquitté de quelque manière que ce fût. La déclaration est présentée successivement au percepteur de la commune, au receveur de l'arrondissement et au receveur général du département. Ces trois comptables vous délivrent séparément un certificat attestant que le mandat perdu n'a pas été payé par eux. Le préfet, muni de toutes ces pièces, vous donnera un mandat en *duplicata*.

On a vu, rarement il est vrai, des percepteurs francs-maçons ou impies, prendre un malin plaisir à ne pas payer de suite les mandats ecclésiastiques et à répondre qu'ils n'avaient pas d'argent en caisse. Il faut remarquer que les percepteurs sont tenus d'opérer des versements périodiques et à courts intervalles dans les recettes générales, et qu'il arrive naturellement qu'il ne leur reste pas une grosse somme disponible pendant les jours qui suivent ces opérations. D'autre part, ils savent par expérience que la première quinzaine de chaque trimestre est l'époque du paiement des mandats; ils doivent donc se mettre en mesure de payer ceux qui relèvent de leur perception respective et garder les fonds nécessaires. Si leur caisse se trouve vide accidentellement, ils ont la ressource d'emprunter au receveur de l'enregistrement, leur voisin dans chaque canton, ou de le prier de solder lui-même un mandat en souffrance, ou d'indiquer poliment au porteur du mandat le jour où il sera sûr d'être payé. En face d'un parti pris de mauvaise volonté et de vexation tracassière, il ne faut pas hésiter à dénoncer ce fonctionnaire à ses chefs hiérarchiques, au préfet, au ministre des finances, ou simplement au journal conservateur de la localité qui flétrira les procédés du tabellion mal appris. Application lui sera faite, au besoin, de l'article 1.002 de l'*Instruction générale du 28 juin 1859 sur le service et la comptabilité des comptables publics;* il y est dit que « le receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, serait responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourrait, en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi. »

Au sujet des retards que certaines administrations départementales apportent au service des mandats de paiement du clergé, une circulaire du ministre des cultes, du 26 décembre 1887, rappelle les préfets au devoir : « Le paiement des sommes dues par l'Etat aux titulaires ecclésiastiques exige, de la part des bureaux de comptabilité des préfectures, une attention soutenue, suite de la multiplicité des règles qui en déterminent la quotité et l'attribution... Il importe que les certificats relatifs au trimestre écoulé vous soient adressés le premier jour de chaque trimestre au plus tard, pour que la délivrance des mandats, envoyés directement aux parties prenantes, ait lieu avant le troisième jour du trimestre. Des différences très sensibles ont été relevées dans la date de la délivrance de ces mandats, soit direc-

tement, soit par la voie de la presse. S'il est nécessaire d'apporter le plus grand soin dans la recherche des justifications requises, il ne l'est pas moins, ces justifications obtenues, de ne point faire attendre ce qui est légitimement dû. »

Lorsque votre mandat du gouvernement vous arrivera en retard, vous saurez que la faute est imputable aux employés de la préfecture. Il doit vous être adressé directement par le préfet et en franchise postale, sans aucun intermédiaire, même celui de l'autorité ecclésiastique, d'après la circulaire ministérielle du 14 février 1881. En est-il de même des mandats communaux qui peuvent vous être délivrés par le maire, soit à titre de supplément de traitement, soit à cause du service du binage ou d'une seconde messe? Vous ne vous soumettrez pas à l'abus de pouvoir d'un maire qui aurait la prétention de vous contraindre à aller chercher à son domicile personnel, ou même à la mairie, le mandat d'une somme payable sur la caisse municipale. Ce magistrat doit vous l'envoyer lui-même par la poste, par son garde-champêtre ou par un messager. Un grand nombre de textes formels assimilent, sous ce rapport, la comptabilité communale à la comptabilité publique, tels que l'article 3 de l'ordonnance royale du 23 avril 1823 et l'article 448 de l'ordonnance du 31 mai 1838. Le décret du 31 mai 1862 dit pareillement, dans son article 504 : « Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, *de la remise aux ayants droit* des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale. »

Dans le paiement des traitements ou indemnités au *prorata* de fonctions exercées, l'exercice des fonctions est censé ne commencer qu'à dater du jour de la prise de possession, déclare l'ordonnance du 3 mars 1832. Chaque mois est compté pour le douzième juste de l'année; la durée plus ou moins longue d'un mois n'entre donc pas en considération dans le paiement du traitement. Le jour de la prise de possession ou de l'installation des fonctionnaires doit leur être compté, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions. En cas de démission, si le fonctionnaire continue l'exercice de son emploi en attendant l'installation de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer, par suite de son ancien titre, et il doit être, en conséquence, payé jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions. Après le décès d'un curé, ses héritiers ont droit de réclamer le montant du mandat, pourvu qu'ils fournissent l'acte de décès et un acte notarié prouvant qu'ils sont les véritables héritiers du défunt.

Q. — 1° A-t-on le droit d'imposer une mobilière à un vicaire qui prend pension chez son curé, qu'il soit logé au presbytère ou en ville?

Il y a 8 ans que je suis vicaire; pendant 5 ans je n'ai rien payé de ce chef, depuis 3 ans je suis imposé et *surchargé*.

2° Dans la commune, qui impose? Ce sont bien les répartiteurs, et non le contrôleur, encore moins le percepteur? Le rôle fait, après la réunion des répartiteurs, n'est-ce pas définitivement réglé pour l'année?

Le 1er août je suis arrivé à mon nouveau poste de X..., la réunion des répartiteurs avait eu lieu dans la commune que je quittais et dans celle où j'arrivais. Et pourtant, me voilà imposé dans les deux! Le contrôleur me dit que je dois l'impôt à X... seulement, où je suis arrivé le 1er août, après la répartition faite. Je voudrais savoir s'il a raison, d'autant plus que mon successeur n'a pas été imposé dans la commune que j'ai quittée. Pour mon prédécesseur, j'ignore s'il a été déchargé. Mais, si oui, par qui?

Vous pouvez croire, Monsieur le Chanoine, que j'ai hésité longtemps avant de venir vous ennuyer avec semblable question, mais je n'ai pu trouver nulle part une réponse. Pourtant il me semble bon de se faire respecter.

R. — Ad 1. Un vicaire logé en ville est imposable à la contribution mobilière pour le loyer afférent au logement qu'il occupe.

Dans le cas où le vicaire est logé au presbytère, même nourri et meublé par le curé, il est imposable à la mobilière; cependant cette imposition ne doit pas faire double emploi avec celle payée par le curé, c'est-à-dire que le total des loyers, servant de base à la contribution du curé et à celle du vicaire, ne doit pas excéder le loyer total de la cure.

En cas de double emploi, ce serait au curé à réclamer, dans les formes habituelles, une réduction égale à l'imposition du vicaire.

Dans aucun cas le vicaire ne doit être plus imposé qu'un autre habitant de la commune qui occupe un logement d'égale importance. Si le cas se présentait, le vicaire devrait, dans les formes habituelles, réclamer la réduction de cet impôt; cette réclamation est d'ailleurs tout-à-fait indépendante de celle que le curé pourrait avoir à présenter.

Ad II. Les rôles sont établis chaque année par le contrôleur et les répartiteurs; le percepteur assiste au travail. Il peut se faire que, par suite de la vérification d'un inspecteur, ce travail soit modifié; mais il ne peut l'être qu'avec l'assentiment des répartiteurs. Les rôles ne sont définitifs et exécutoires qu'après l'homologation du Préfet.

Si M. le vicaire est imposé dans deux résidences, il l'est régulièrement au lieu qu'il occupait au 1er janvier 1896; et il devra réclamer, dans les formes habituelles, contre son imposition dans l'autre résidence. Cette réclamation est tout-à-fait indépendante de celle qu'il pourrait avoir à présenter s'il est surchargé à X...

Si le successeur de M. le vicaire n'a pas été imposé, c'est que le rôle de la commune était arrêté au moment de son arrivée.

Le prédécesseur de M. le vicaire a vraisemblablement été rayé du rôle de cette commune par l'autorité qui y a porté M. le vicaire.

Q. — Il existait autrefois un chemin de ronde autour de l'église, qui traversait le cimetière.

En 1864 M. le maire a fait abandon à M. le curé, pour le favoriser d'une basse-cour, d'une place publique contiguë à l'église et au presbytère dans laquelle se trouvait compris le chemin de ronde qui à cette époque

servait aux inhumations et aux processions. Cette place fut fermée par un mur avec portail et barrière afin d'interdire dans la suite tout passage au public tout en restant au service du presbytère.

Quatre années plus tard la paroisse étant devenue vacante par le départ du curé, la barrière est tombée en vétusté et n'a été remplacée que deux ans plus tard par un grillage en fil de fer, à l'arrivée seulement du nouveau curé. Il est fort probable que durant cet intervalle certaines personnes ne voyant plus de portes sont passées de nouveau par cet ancien passage pour aller visiter les tombeaux de leurs parents, mais on n'y a jamais plus passé les jours d'inhumation.

Mon prédécesseur trouvant que l'endroit était bien exposé pour récolter des primeurs se mit à défricher ce passage en 1874 et depuis lors ce terrain a été continuellement cultivé.

Aujourd'hui quelques conseillers plus ou moins radicaux, pour empêcher le curé de jouir de cet avantage, ont demandé et obtenu du maire la réouverture de cet ancien passage, rien que pour l'usage des inhumations.

Le maire est venu me prévenir et m'annoncer que le conseil était d'avis de me donner la clef du portail pour mon service, mais que la commune se réservait le droit de passer dans ma basse-cour pour les enterrements quand elle le jugerait à propos.

Ceci exposé, prière au cher *Ami du Clergé* de me dire ce qu'il faut faire dans un pareil cas.

Faut-il faire le sacrifice du petit jardin et basse-cour pour concéder le dit passage?

Ne pourrait-on pas opposer la prescription et comment?

Il me semble qu'un pareil cas regarderait plutôt le conseil de fabrique que le conseil municipal.

Est-ce que on ne pourrait pas faire agir la fabrique et dire que ce chemin est destiné à servir aux processions quand il plaira au curé de passer par là, et non aux inhumations, puisque il y a un autre chemin bien plus commode que celui-là pour aller au cimetière? Je vous avoue que je ne tiendrais pas à avoir une telle servitude dans ma basse-cour, alors que ce n'est d'aucune utilité pour personne, et d'un grand embarras pour le curé.

R. — Il y aurait préalablement une question à débattre, celle-ci : De quelle manière, par quel acte administratif, le terrain dont il s'agit a-t-il été annexé au presbytère? On nous dit que le *maire* en a fait abandon au *curé*. De quel droit le maire a-t-il disposé ainsi d'un terrain appartenant à la commune? S'il en est vraiment ainsi, s'il n'y a eu là qu'un acte d'autorité privée, on ne voit pas pourquoi le maire d'aujourd'hui ne pourrait pas défaire ce qu'a fait capricieusement le maire d'hier.

Tandis que, si l'annexion a été faite selon les règles, avec les délibérations du conseil municipal et les autorisations du gouvernement, le terrain en question est légalement devenu partie intégrante du presbytère, et dès lors on ne peut plus l'en distraire qu'on remplissant toutes les formalités prescrites par la loi.

De plus, l'article 167 de la loi municipale de 1884 n'aurait pas lieu de s'appliquer en la circonstance. Cet article donne aux conseils municipaux le pouvoir de désaffecter tout ou partie d'immeubles consacrés au culte en dehors du concordat, et la désaffectation est prononcée dans la même forme que les affectations.

Si, comme on nous le dit, l'affectation a été prononcée par le maire seul, elle a été faite illégalement et cette illégalité suffit pour que la désaffectation puisse être prononcée de la même manière. Si, au contraire, l'affectation a été régulière, le terrain concédé, par le seul fait qu'il était annexé au presbytère, devenait concordataire comme le presbytère lui-même, et, à titre de terrain concordataire, les municipaux ne peuvent plus le désaffecter, comme il résulte des déclarations de M. Noël, auteur de cet article, dans la discussion qui eut lieu tant au Sénat qu'à la Chambre des députés.

Malheureusement, d'après l'exposé du cas, l'affectation paraît avoir été faite irrégulièrement, illégalement, et il est à craindre que la désaffectation n'en devienne d'autant plus facile.

Reste à invoquer la prescription. Le curé ou la fabrique peuvent-ils l'invoquer? Nous penchons pour l'affirmative, puisque l'annexion a eu lieu en 1864, c'est-à-dire depuis plus de 30 ans; or la prescription trentenaire se passe de titre; une possession tranquille et publique lui suffit pour produire son effet. On pourrait l'essayer d'après nous; mais ce sera un procès long et coûteux, et qui voudra le soutenir, de la fabrique, ou du curé?

Voici, d'après nous, ce qu'il y aurait à faire, dans le cas où la municipalité s'obstinerait à reprendre son terrain : la forcer à procéder comme pour la distraction des parties superflues d'un presbytère. Ceci n'est pas dispendieux, et le curé, en qualité d'usufruitier, a le droit de paraître seul. Les avantages de ce système sont nombreux. Le premier est que, parmi les pièces exigées, il y a un plan de l'ensemble avec indication des parties superflues qu'on veut distraire. Or, quand l'évêque, d'une part, et le préfet, d'autre part, auront vu la disposition des lieux; quand ils verront qu'il y a un beau chemin aboutissant au cimetière et juste à la même distance, ils jugeront, comme nous jugeons nous-même, le projet, non seulement absurde, inutile, dispendieux, mais encore une mesure odieuse, suant le mauvais vouloir et l'hostilité envers le prêtre. Le second avantage, c'est qu'il y aura nécessairement une enquête *de commodo et incommodo*, et que le public sera appelé à dire son opinion écrite dans un registre à la mairie. Un troisième avantage, c'est que l'évêque doit intervenir et, s'il fait opposition, la question devra être portée devant l'autorité supérieure et ne pourra être tranchée que par un décret présidentiel.

D'après tout ce qui a été dit jusqu'ici, notre conclusion formelle est celle-ci : que le curé et avec lui la fabrique doivent faire opposition au projet du maire et de ses compères radicaux, au besoin par voie de fait; et amener ainsi la commune à procéder comme pour une distraction. La fabrique agissant de conserve avec le curé donnerait plus de force à l'action, mais le curé a qualité pour agir seul. Que ce dernier prévienne immédiatement son évêque, et qu'il agisse avec énergie.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXVIII

LES SECOURS ECCLÉSIASTIQUES

Il convient, mon cher ami, de mentionner les moyens légaux d'obtenir un supplément de traitement ou des secours matériels au clergé pauvre des campagnes. Dans le budget des cultes de 1886, une somme de 897.000 francs était votée sous le titre de *Pensions et secours ecclésiastiques ;* dans celui de 1896, elle ne s'élève plus qu'au chiffre de 693.500 francs, mais elle n'est pas encore supprimée et nous avons le droit de savoir l'usage qui en est fait.

Les desservants des paroisses pauvres et de celles dont la population n'excède pas trois cents habitants peuvent recevoir du gouvernement une augmentation annuelle de 100 francs, en vertu des décrets du 5 mars 1877 et du 28 janvier 1880. Pour l'obtenir, ils doivent être portés sur la liste officiellement dressée par l'évêque et approuvée par le préfet, qui la modifie à son gré lorsque les candidats ne lui plaisent pas au point de vue des opinions politiques ou de la conduite administrative. Cette faveur du supplément de 100 francs est personnelle à celui à qui elle a été une fois accordée ; elle le suit dans une paroisse plus populeuse ou plus riche, tant qu'il n'est pas nommé à une cure inamovible, tant qu'il n'est pas âgé de soixante ans et que son traitement n'atteint pas le chiffre de onze cents francs.

Vous ne manquerez pas d'observer qu'il est injuste et contraire à l'esprit de la loi que cette augmentation de traitement ne reste pas attachée à la paroisse pauvre et peu peuplée elle-même, c'est-à-dire à ses desservants successifs. Je suis de votre avis, mais nous ne pouvons pas changer la jurisprudence suivie par l'Etat. Une lettre du ministre des cultes aux évêques, en date du 22 mars 1880, une lettre du même ministre aux préfets, du 5 juin 1880, et une circulaire du 10 mai 1881, adressée aux préfets, déclarent formellement que le bénéfice de l'augmentation de 100 francs est personnel au titulaire, et non pas local, et que l'évêque n'a pas le droit de la lui soustraire pour la donner à un autre prêtre plus pauvre ou desservant une paroisse moins populeuse. M. Flourens, le signataire de la circulaire, s'exprime ainsi : « Toujours l'augmentation attribuée a fait partie intégrante du traitement jusqu'au moment où le bénéficiaire a eu droit par son âge à un traitement de 1.100 francs, ou a été promu à une cure inamovible... Consulté à diverses reprises sur le point de savoir si l'augmentation de cent francs devait être maintenue à un ecclésiastique dont la conduite serait répréhensible, je n'ai jamais hésité à me prononcer pour l'affirmative... Le titulaire, ainsi pourvu, a les mêmes droits aux cent francs qu'il tient d'une loi de finances qu'aux 900 francs de son traitement primitif, avec lequel cette augmentation se confond, tant qu'il n'a pas cessé de remplir les fonctions du ministère ecclésiastique... Si les augmentations étaient inhérentes aux succursales, certains ecclésiastiques reconnus par l'administration comme dignes de bénéficier d'un traitement de mille francs pourraient être envoyés dans les paroisses où ils ne recevraient plus que 900 francs, tandis que leurs successeurs seraient peut-être choisis, en dehors du concours de l'autorité administrative, parmi des sujets que les préfets n'auraient pas compris dans leurs répartitions... Je ne refuserai jamais d'accorder, sur des propositions régulières, des secours renouvelables à ceux des ecclésiastiques qui seraient vraiment dignes d'intérêt. »

Les prêtres en activité peuvent obtenir des secours accidentels, quand ils sont malades et ont besoin de soins particuliers, ou quand ils sont envoyés aux eaux thermales par les médecins. Une somme de 59.500 francs est allouée à cet effet dans le chapitre X du budget des cultes de 1896, chapitre dont nous avons donné plus haut la somme totale. La demande, formulée par le prêtre lui-même au ministre des cultes, sera utilement appuyée par le certificat du médecin, par une attestation du maire de la commune et par la recommandation d'un personnage en vue, député, sénateur ou magistrat. Sans doute, l'apostille de l'évêque diocésain ou de son vicaire-général reste comme la preuve de la légitimité de la demande du prêtre dépourvu de fortune personnelle; mais, à l'heure actuelle, il faut bien l'avouer, hélas ! nos gouvernants lui préfèrent le témoignage d'un homme politique. Nous connaissons un desservant et un vicaire de campagne qui ont obtenu directement du ministère, ou plutôt de la direction des cultes, un secours de 150 francs pour aller aux eaux de Vichy et d'Uriage, sur la seule recommandation d'un condisciple devenu procureur de la République.

Aux prêtres âgés et infirmes, qui ne remplissent plus les fonctions du saint ministère, le même budget de 1896 affecte des secours temporaires pour la somme de 290.000 francs. Les anciens vicaires-généraux, à qui un décret du 26 février 1810 et une ordonnance du 29 septembre 1824 accordent une indemnité de 1.500 francs, y trouvent un crédit total de 60.000 francs.

La question des *pensions* ecclésiastiques mérite d'autant plus notre examen, mon cher ami, qu'elle est peu connue et qu'elle permet de soulager d'intéressantes infortunes. Vous savez que ces pensions sont servies par la caisse des retraites ecclésiastiques que Napoléon III a instituée en vertu

du décret du 22 janvier 1852 et du décret du 28 juin 1853. Cette caisse est alimentée par la subvention impériale de cinq millions qui a constitué une rente annuelle de 216.000 francs et par une subvention prélevée sur le budget des cultes, subvention qui était naguère de 400.000 francs chaque année et qui a été réduite à 300.000 francs en 1893, par suite de diverses annulations de crédit demeuré sans emploi. Actuellement, cette caisse des retraites ecclésiastiques fournit des pensions renouvelables à 1.200 vieux prêtres environ, au taux moyen de 500 francs pour les anciens desservants et de 600 francs pour les anciens curés.

Vous voyez qu'il y a douze à quinze ecclésiastiques par diocèse qui reçoivent une pension. Plusieurs ministres des cultes ont fait remarquer aux évêques que les prêtres dans le besoin avaient tort de ne pas leur adresser des demandes et de laisser inutiles les secours votés pour eux. D'où vient donc que des prêtres âgés, retirés du ministère paroissial et généralement peu riches, négligent de recourir aux pensions que la France leur doit depuis le Concordat et depuis la fondation de Napoléon III? Quelques-uns, mus par un sentiment exagéré de délicatesse, aiment mieux souffrir que de faire une démarche auprès d'un gouvernement irréligieux et tracassier. Ils ont tort et grand tort, car ce n'est pas l'argent des républicains qu'ils recevront, mais celui de l'empire et de la nation, et cet argent voté et non employé fait précisément retour aux finances républicaines. La *Gazette des Conseils de fabrique* nous donne la raison suivante : « Il est vrai que, dans certains diocèses, les demandes ne se produisent pas parce que, si les ecclésiastiques obtiennent cette pension de l'Etat, l'autorité diocésaine leur diminue d'autant la pension que leur servait déjà la caisse ecclésiastique diocésaine, dont l'organisation et l'administration, qu'on nous permette de le dire, laisse parfois à désirer. L'emploi et le placement des fonds de ces caisses ne sont ni assez surveillés, ni assez contrôlés par les ecclésiastiques membres des commissions. » Mais, répondrons-nous, dans les diocèses où il n'y a pas de caisse organisée, comme à Lyon par exemple, les pensions ecclésiastiques de l'Etat ne sont-elles pas à rechercher?...

Les circulaires ministérielles des 28 juin et 30 novembre 1853, du 10 mars 1879, et des 2 mars et 23 juin 1881 ont clairement spécifié les conditions indispensables pour obtenir une pension. Nous les résumons en peu de mots. Le candidat doit être dépourvu de fortune personnelle, être âgé de soixante ans, et avoir passé trente ans dans le service paroissial depuis le jour de la réception du sous-diaconat. L'administration civile se déclare libre d'accorder ou de refuser la pension, et son refus ne saurait donner lieu à un recours. La pension est viagère et se touche par trimestre. Les pièces suivantes doivent être fournies : 1° La demande autographe du prêtre indiquant ses nom, prénoms, qualités et adresse de séjour où il désire toucher les arrérages; 2° son acte de naissance, au besoin sur papier libre ; 3° un état de ses services ecclésiastiques depuis son entrée dans les ordres ; 4° l'avis motivé de l'évêque diocésain, et 5° l'approbation du préfet du département, qui transmet lui-même les documents au ministre. Cette pension de 500 francs pour les desservants ne peut être cumulée avec aucun autre traitement de l'Etat, et ne doit être demandée qu'après cessation de tout emploi rétribué. L'administration supérieure juge si les postulants ont des ressources insuffisantes pour vivre et s'ils remplissent les conditions légales ; en faveur de besoins réels et par égard à la conduite des pétitionnaires qui ont sacrifié leur patrimoine pendant leur ministère, elle peut dispenser des conditions ordinaires dans une large mesure. Elle a récemment déclaré qu'elle tend à accroître le plus possible ces concessions gracieuses en faveur du clergé paroissial.

En dehors des secours fournis par le gouvernement, la loi nous permet, mon cher ami, de nous procurer d'autres ressources supplémentaires. L'article 15 du décret du 17 novembre 1811 favorise les curés âgés : « Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par le décret du 30 décembre sur les fabriques. » Le décret du 13 thermidor an XIII, premier août 1805, reste toujours en vigueur : « Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les prêtres âgés ou infirmes. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement pour déterminer le mode et les précautions relatifs à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. » Si cette mesure légale avait été constamment mise en vigueur, la plupart des diocèses auraient à l'heure présente des secours énormes à distribuer à leurs vétérans du sacerdoce !

Les communes, quand elles ont des revenus disponibles et des excédents de recettes sur les dépenses, peuvent voter un supplément de traitement à leur curé pour remplacer le casuel. Cette concession facultative peut être réduite ou même supprimée par le préfet, mais le maire et son Conseil ont la ressource de recourir au ministre par voie de pétition. Si le préfet l'a approuvée, elle devient obligatoire pendant toute l'année où le curé remplit ses fonctions. La commune a le droit d'exempter le curé de l'impôt des portes et fenêtres, de la cotisation affouagère payée par les

habitants, et de la corvée des journées de prestation. Il existe encore des maires religieux qui savent trouver le moyen d'améliorer la situation matérielle des pauvres curés de campagne.

Le Conseil de fabrique ne sort pas de ses attributions en prenant à sa charge les impôts du presbytère et en votant une somme comme traitement supplémentaire du curé, à un titre quelconque. L'évêque ayant seul le droit d'approuver le budget, le vote de la fabrique devient obligatoire dès qu'il l'a consacré par sa signature.

Toute personne riche a un moyen légal de constituer un supplément de traitement au clergé paroissial par un acte notarié de donation d'une somme à placer en rentes sur l'Etat, dont les revenus appartiendront au desservant de la paroisse. Cette donation entre vifs est faite à la fabrique qui l'accepte et restera propriétaire du capital. Le gouvernement de la République a approuvé, par décret du 18 mai 1892, un acte de ce genre dressé par devant Me Dravost, notaire à Beaune-la-Rolande (Loiret).

Je ne dois pas omettre de dire que les prêtres atteints d'aliénation mentale ne reçoivent pas de pension de l'Etat et que celui-ci leur vient en aide sous forme de secours annuels, d'après la circulaire du ministre des cultes, du 23 juin 1881. Les mandats étaient acquittés par l'autorité diocésaine, conformément aux dispositions de l'article 201 du règlement sur la comptabilité des cultes du 31 décembre 1841. M. Goblet, ministre des cultes, par une circulaire du 3 janvier 1887, décida qu'à l'avenir les secours accordés aux prêtres aliénés ne seraient plus mandatés au nom des évêques, mais au nom des tuteurs légaux ou des directeurs des établissements chargés de ces prêtres, « afin d'éviter qu'aucun doute ne puisse planer sur le point de savoir si les fonds alloués par l'Etat, pour le soulagement des prêtres secourus, parviennent directement à leur destination. » Ce sectaire, qui prépare la loi sur les associations pour supprimer les congrégations religieuses, ne pouvait manquer d'insulter l'épiscopat par ses ineptes soupçons !...

Q. — Permettez à un de vos vieux abonnés de recourir aux lumières de l'excellent *Ami du Clergé* pour un cas urgent.

Il s'agit de places de bancs.

A l'amodiation, tous les bancs de 6 places ont été fixés à 6 fr., ou 1 fr. 25 la place quand on ne prenait pas le banc entier.

Une famille composée de 4 membres prend 4 places dans un banc et donne 5 fr. Un mois après une jeune fille (par contrariété sans doute, puisqu'elle ne veut pas aller dans un autre banc) va trouver le trésorier et demande une place dans le banc de cette famille, paie d'abord une partie de sa place, puis plus tard solde le reste. La famille ne voulant pas avoir à ses côtés cette jeune impertinente, donne aussitôt 1 fr. pour avoir le droit au banc complet et l'expulser aussitôt, si elle le veut.

Je demande :

1° La famille a-t-elle droit au banc entier ?

2° Peut-elle faire sortir cette jeune fille ?

3° Quel moyen à employer ?

4° Le curé peut-il, de sa propre autorité, et malgré le Conseil, enjoindre à cette jeune fille, qui est une cause de trouble à l'église, de quitter le banc, en lui assignant une autre place dans un banc inoccupé ?

5° En cas de refus que doit-il faire ?

R. — Cette question va pour un instant nous transformer en juge de paix. Les situations respectives sont très claires et très nettes. Aux termes des conventions, une famille composée de quatre membres prend quatre places et les paie régulièrement 1 fr. 25 chacune, en bloc 5 fr. Comme le banc contient six places, il en reste deux libres. Ces dernières sont, par conséquent, à la disposition de quiconque voudra les occuper. Une jeune fille, pour une raison quelconque dont elle seule reste juge, prend l'une des places vacantes et la paye selon le tarif au trésorier. Elle ne fait qu'user de son droit, et personne au monde ne peut l'en empêcher. C'est un fait accompli selon le règlement, et tant que durera la période de location, ni la famille dont il s'agit, ni le trésorier, ni une autorité quelconque ne saurait la déloger légalement, sans s'exposer à de justes réclamations et même à des poursuites devant les tribunaux civils.

L'action de donner un franc de plus pour avoir droit au banc entier n'arrive pas en temps utile, et si la fabrique acceptait, elle serait la première à violer sa propre loi et s'exposerait aux inconvénients et périls susénoncés.

Passant aux divers *quæsita* de notre correspondant, nous dirons donc :

1° *La famille a-t-elle droit au banc entier ?* Non, parce que ce banc a cessé d'être entièrement libre, ayant une de ses places régulièrement louée par une tierce personne.

2° *Cette même famille peut-elle expulser la jeune fille ?* Non, *ex dictis*. Les voies de droit lui sont fermées, et toute voie de fait à laquelle elle aurait la hardiesse de se livrer la compromettrait gravement.

3° *Quels moyens employer pour expulser la jeune fille ?* Aucun. Il n'y a qu'une chose à faire, c'est d'attendre la fin du bail. Le droit de chacun expirant alors, tout individu est appelé à louer ses places, comme il veut, en se conformant aux réglements établis par la fabrique.

4° Le curé n'a aucune autorité pour intervenir en faveur de la famille au préjudice de la jeune fille. On ne saurait accuser cette dernière d'être une cause de trouble puisqu'elle ne fait qu'user de son droit. S'il surgissait du trouble, ce serait la famille ou le curé lui-même qui en serait l'auteur. Que ce dernier se garde bien de prendre fait et cause contre le réglement de la fabrique qui, dans la circonstance, a force de loi.

5° La jeune fille fera bien de se dérober à toute injonction manifestement injuste ; et elle doit être respectée jusqu'à fin de bail.

Q. — Le conseil de fabrique de G... a été constitué en 1860 par nominations de Monseigneur et de M. le préfet. En 1863, réélection de trois membres sortant par voie du sort. En 1865, au lieu de 1866, réélections nulles des deux membres restants en 1863 et non sortants en 1865. En 1868, et non, comme cela aurait dû se passer, en 1869, élections nulles pour deux raisons, faites un an trop tôt, et par des membres eux-mêmes non élus valablement en 1865. A partir de cette époque, il n'y a plus pour le conseil possibilité de se renouveler par lui-même. Cependant en 1872, date exacte cette fois, nouvelles élections de deux membres sortants, et en 1877, c nq ans au lieu de 6 ans révolus, élections encore une fois des mêmes membres élus en 1872, sans élections intermédiaires. Poursuivons, si vous voulez bien, Monsieur le Chanoine. Nulles les élections en 1877, car on ne réélit pas des membres non sortants ; il y a bien, ce semble, incapacité pour le conseil de se renouveler valablement en 1880 et 1883. Nous arrivons en 1886, où les élections triennales ont été omises par le dit conseil. Je dois dire que l'archevêché a signalé cette omission sur le budget dix-huit mois plus tard. Mais, depuis longtemps, tout le conseil était à réélire. Nous voici en 1889, date de mon installation, où on fait les choses sans la moindre arrière pensée. En 1892, réélections estimées valables par nous, mais en réalité toujours un an trop tôt, et par un conseil irrégulier. La brouille étant survenue en janvier 95, nous avons omis, par suite d'émotions réciproques, assez étourdiment, nos élections triennales, et, par conscience, j'ai fait la chose tout seul, un peu plus tard, sur la feuille du budget déjà signée en blanc.

Que penser de la composition actuelle de mon conseil de fabrique ? Ne pourrait-on pas invoquer en sa faveur une sorte de prescription, et à force d'irrégularités serait-il, par hasard, devenu très légal et très régulier ? Pour moi, je le tiens le plus irrégulier du monde, mais ne pourrait-on pas m'objecter qu'il a pour lui certaines décisions ministérielles (Conseil d'Etat, 7 avril 1837 ; décisions ministérielles, 20 juin 1845, 13 juin 1870) ? Mais j'ai lu dans l'*Ami* (9 mai 1895), une décision ministérielle (15 mars 1849, à M. le préfet de la Charente-Inférieure) postérieure à celles citées plus haut, reconnaissant en principe la non limitation de temps dans les pouvoirs accordés à l'Ordinaire par l'ordonnance du 18 janvier 1825. Du reste il saute aux yeux qu'un conseil de fabrique comme le mien n'est jamais rentré dans la légalité, et n'a pu opérer que des élections irrégulières en 1895, dans le cas où elles seraient réputées faites ; il faudrait 1896, nombre triennal depuis 1860, année de sa fondation.

Si vous trouvez ce conseil de fabrique atteint d'un mal chronique, veuillez m'aider, par vos bons conseils, à l'expédier au plus vite. Le curé ne le pleurera pas.

R. — Après avoir lu attentivement l'historique des élections dans la fabrique de notre correspondant, nous tenons pour certain que son conseil est irrégulièrement formé et qu'il y a lieu de procéder à sa reconstitution, aux termes de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, et conformément à la lettre ministérielle du 15 mars 1849 qui, tout en émettant les vrais principes, indique la manière de procéder. En voici d'ailleurs le texte ; notre correspondant n'a qu'à s'y conformer.

Monsieur le Préfet,

Aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, les élections triennales des conseils de fabriques doivent être faites dans la séance de Quasimodo ; et, dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement doit avoir lieu dans la séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance. Si un mois après l'époque indiquée par ces articles le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, le droit de nomination est attribué à l'évêque diocésain par l'article 4 de la même ordonnance.

Comme rien n'indique si ce droit épiscopal doit, ou non, être exercé dans un certain délai, vous avez exprimé le désir de connaître mon opinion à ce sujet.

Vous avez également présenté la question de savoir si les dispositions de l'article premier de l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont applicables aux conseils de fabrique qui n'ont pas procédé à leurs renouvellements triennaux et dont les membres remplissent depuis plus de six ans leurs fonctions.

En attribuant à l'autorité diocésaine le droit de faire les nominations auxquelles le conseil de fabrique n'aurait point procédé dans le délai prescrit, l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 n'a pas limité la durée du temps pendant lequel ce droit peut être exercé. L'évêque reste toujours libre à cet égard. Il ne pouvait pas en être autrement, puisque ce n'est souvent que dans un temps plus ou moins éloigné de l'époque où ce même droit est ouvert, que l'évêque en a connaissance. Je ne vois pas dès lors de motif pour changer cet état de choses.

Quant à la seconde question, elle doit être résolue en ce sens que l'article premier de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne formait qu'une disposition transitoire, applicable seulement aux conseils de fabrique qui, en 1825, ne s'étaient pas renouvelés d'une manière régulière. Le préambule de l'ordonnance et les termes mêmes de cet article indiquent suffisamment qu'il ne disposait que pour l'avenir.

Lorsqu'une fabrique n'est pas régulièrement organisée ou que les renouvellements partiels n'ont pas été faits aux époques déterminées, il est donc indispensable d'exposer l'état des choses au ministre des cultes qui examine et déclare, s'il y a lieu, l'irrégularité, en prescrivant de procéder à la formation d'une nouvelle fabrique, dans les formes voulues par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Avec cette pièce en mains et les dispositions législatives qu'elle indique, notre correspondant a de quoi se délivrer du conseil de fabrique qui lui est hostile. Mais pour cela, il est utile, pour ne pas dire nécessaire, qu'il ait l'assentiment et l'appui de son évêque, non seulement pour que celui-ce demande le renouvellement du conseil mal constitué, mais encore et surtout pour que, lors de la réorganisation, il nomme ceux que le curé lui désignera. Ce sera alors le triomphe de celui-ci ; car, d'après la loi et les réglements, l'évêque a la nomination de la majorité à sa discrétion, de quatre membres quand le conseil se compose de sept, de cinq quand il se compose de neuf, etc.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXIX

LA RÉSIDENCE

Vous savez, mon cher ami, que votre traitement de curé et votre indemnité de binage ne vous parviennent pas, si le maire ne certifie pas à chaque trimestre que vous avez réellement résidé dans votre paroisse et rempli vos fonctions sacerdotales. L'Etat se trouve d'accord avec l'Eglise pour vous imposer l'obligation de la résidence; examinons comment il l'entend et dans quelles conditions il l'exige.

L'article 29 de la loi du 18 germinal, an X (*Articles organiques* du 8 avril 1802), déclare que « les curés sont tenus de résider dans leurs paroisses. » L'Ordonnance du 13 mars 1832 s'exprime ainsi, dans son article 4 : « L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence pour cause de maladie, ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire. »

Par la loi de finances du 23 avril 1833, article 8, il est stipulé que « nul ecclésiastique salarié par l'Etat, lorsqu'il n'exercera pas de fait dans la commune qui lui aura été assignée, ne pourra toucher son traitement. » Une autre loi de finances, du 29 décembre 1876, décide que désormais le mandat de paiement de l'indemnité des desservants et des vicaires sera accompagné du certificat d'identité, ou d'exercice de fonctions, émanant de l'autorité diocésaine, et d'un certificat de résidence délivré sans frais par le maire de la commune et visé par le sous-préfet et par le préfet. Elle prescrit, en outre, l'ouverture d'une enquête administrative pour constater si les desservants et les vicaires exercent de fait dans la commune à laquelle les attachent leurs titres de nomination.

La circulaire du ministre de la justice et des cultes, du 14 février 1877, a expliqué les dispositions de cette loi du 29 décembre 1876, qui sont applicables aux curés comme aux desservants et aux vicaires. Le certificat d'exercice des fonctions devra être délivré par l'autorité ecclésiastique au pied des états de situation de personnel du clergé qu'elle adresse vers la fin de chaque trimestre à la préfecture. Un extrait de ce certificat collectif sera délivré par la préfecture et joint à chaque mandat de paiement. Quant au certificat de résidence de chaque titulaire ecclésiastique dans la circonscription qui lui est assignée, il sera délivré, sans frais et d'office, par le maire de la commune, et envoyé par lui au sous-préfet de l'arrondissement, le premier des mois de mars, juin, septembre et décembre. Ce certificat, visé par le sous-préfet, parviendra à la préfecture le cinq de ces mêmes mois; visé par le préfet, il sera joint au mandat de paiement adressé au trésorier-payeur général. En cas d'omission de la part des maires, ou de refus non motivé de délivrer le certificat de résidence, le préfet y suppléera conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837. Ce certificat pourra être suppléé par une expédition des autorisations de congé accordées dans les formes prescrites par l'article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832, ou des arrêtés ministériels approuvant les dispenses de résidence exceptionnellement accordées aux titulaires ecclésiastiques.

Une autre circulaire du ministre de l'intérieur et des cultes, du 17 février 1881, recommande aux préfets l'application stricte de la même loi : « Je vous prie de procéder, en ce qui concerne votre département, à l'enquête administrative prescrite par l'article 14 de la loi du 29 décembre 1876, pour constater si les desservants et les vicaires, actuellement en fonctions, *résident et exercent de fait*, dans la commune à laquelle les attache leur titre de nomination. Vous veillerez à ce que leur certificat de résidence, dont la production est nécessaire pour le paiement de chacun des mandats de traitement de ces ecclésiastiques, ne soit délivré ou visé par vous qu'après vous être assuré que la résidence a été effective et l'exercice des fonctions réel. Je désire, en outre, que vous dressiez l'état nominatif et complet de toutes les succursales et de tous les vicariats, en ce moment inoccupés ou qui doivent être considérés comme dépourvus de titulaires, en ayant soin d'indiquer, pour chacun de ces titres, à quelle époque remonte la vacance et quel en est le motif. D'un autre côté, vous aurez à relever toutes les dispenses de résidence qui ont été accordées. Dans l'état que vous en produirez, vous ferez connaître la date de chacune d'elles, les motifs invoqués pour l'obtenir, et votre avis personnel et motivé sur le point de savoir si elle doit ou non être maintenue. »

Vous voyez, mon cher ami, que le gouvernement intervient dans les questions de résidence et qu'il en tient compte pour délivrer les mandats de traitement. Il veut que l'absence temporaire et pour cause légitime des curés et des vicaires soit autorisée par l'évêque diocésain, si elle ne dépasse pas huit jours. Lorsque l'évêque accorde un congé d'un mois, il doit prévenir le préfet et lui faire connaître le motif de la dispense de résidence. Pour toutes les absences plus longues, *l'autorisation* du ministre des cultes devient absolument nécessaire. C'est une simple formalité à

remplir, car les demandes sont toujours prises en considération. L'usage s'est établi de ne compter ni le jour du départ, ni le jour d'arrivée, car le voyageur peut faire des actes dans son domicile avant de se mettre en route et en rentrant dans sa paroisse. Dès que le congé, quelle que soit sa longueur, a reçu l'autorisation légale, il n'y a point de décompte ni de retenue à faire sur le traitement trimestriel. En cas d'absence illégale, le décompte ne s'opère que par suite d'une décision du Conseil de préfecture dont on peut toujours faire appel. Les petites absences d'un jour ou deux, malgré leur répétition, ne sauraient constituer une absence illégale, car celle-ci ne tombe sous la loi de prohibition qu'autant qu'elle dure un certain nombre de jours ou de semaines sans interruption, *per modum continui*.

Vous m'objecterez, avec Monseigneur Affre, qu'il serait plus simple et même plus convenable de laisser l'évêque juge unique et compétent de la résidence de ses prêtres. Un préfet ne peut pas savoir, aussi bien que lui, les époques de l'année où la présence d'un pasteur est plus ou moins indispensable au milieu de son troupeau ; il ne connaît pas les ecclésiastiques qui sont capables de le remplacer et ne saurait comprendre les circonstances où il est utile aux prêtres de s'absenter pour leur bien spirituel. Je suis de votre avis, car nous voyons, par les édits célèbres de Blois et de Melun, qu'il en était ainsi jadis, puisque la saisie du temporel des bénéficiers non résidents ne pouvait pas être pratiquée sans l'avis de l'évêque diocésain. Comme la législation actuelle opère une retenue proportionnelle sur le traitement de tout curé ou vicaire qui manque à l'obligation de la résidence sans l'autorisation requise, nous sommes bien forcés de la subir.

Une question pratique se présente ici. Vous avez obtenu un congé d'un mois de l'évêque, qui l'a notifié au préfet en spécifiant que vous suivez une saison thermale nécessaire à votre santé. Pour un motif quelconque, vous demandez à l'évêque tout seul une prolongation de huit jours, prolongation non notifiée à la préfecture. A votre retour, vous recevez un mandat, sur lequel une retenue de traitement a été pratiquée à cause de ces huit jours d'absence illégale ajoutés au mois de congé licite. Le gouvernement est-il dans son droit, ou a-t-il tort ? Il semble que l'évêque, à qui l'article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832 reconnaît le droit d'accorder aux prêtres du diocèse *des congés de huit jours, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement*, ne sort pas de ses attributions en accordant une simple prolongation de huit jours au congé légal notifié au préfet ou autorisé par le ministre. La jurisprudence admise au ministère des cultes prétend le contraire, sous prétexte qu'un pareil pouvoir chez l'évêque diocésain rendrait illusoire l'obligation de faire autoriser par le ministre les absences et les congés au-delà d'un mois. En effet, l'évêque prolongerait à son aise les congés d'un mois, en accordant huit jours avant et huit jours après, par exemple, et se passerait complètement de l'autorité civile. Il vous reste la possibilité d'obtenir la remise de la retenue, par le fait que vous avez agi de bonne foi en demandant l'autorisation écrite de votre évêque, votre supérieur hiérarchique, et qu'il ne vous appartient pas de l'obliger à se mettre en règle avec l'autorité ministérielle.

L'Etat a fixé lui-même l'indemnité due aux remplaçants des titulaires ecclésiastiques absents de leur poste. L'article 1 du décret du 17 novembre 1811 dit que « dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement ; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité. » L'article 2 ajoute : « Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds. » Il est incontestable que les titulaires dont le traitement, au lieu de consister en biens-fonds, est payé par l'Etat, sont soumis à la même règle.

Une circulaire ministérielle du 1er avril 1823, explicative du précédent décret, déclare qu'une indemnité est accordée aux ecclésiastiques nommés par les évêques pour remplacer provisoirement les curés ou desservants absents de leurs paroisses, et que cette indemnité sera prise sur le traitement du titulaire absent. Lorsque l'absence provient de l'inconduite du titulaire, l'indemnité du remplaçant est fixée ainsi qu'il suit : dans une succursale, à la moitié du traitement et de la pension ecclésiastique dont aurait joui le titulaire ; dans une cure de seconde classe, aux trois cinquièmes ; dans une cure de première classe, aux deux tiers. Si le titulaire est absent pour cause de maladie, l'indemnité du remplaçant sera de 250 fr. dans une succursale, de 400 fr. dans une cure de seconde classe, et de 700 francs dans une cure de première classe. Outre cette indemnité fixe, les remplaçants perçoivent le casuel auquel le titulaire aurait eu droit. Il ne reste plus aux titulaires absents que le complément attaché à leur emploi, et encore sur ce suplément est déduite la pension ecclésiastique, si elle existe, sauf celle des curés septuagénaires.

Une lettre du ministre des cultes, du 30 janvier 1869, décide que les vicaires des desservants, appelés à desservir une succursale en l'absence du titulaire ou en cas de vacance de la succursale, n'auront droit qu'au casuel, sans jouir ni du traitement du desservant, ni des autres prérogatives attachées à ce titre ecclésiastique.

L'Eglise, mon cher ami, se montre autrement sévère que les gouvernements civils sur l'obligation de la résidence paroissiale. Le concile de Trente (*Sess.* XXIII, *de Ref.*, c. 1) et le pape Benoît XIV (*Inst. ecclés.* XVII) ont formulé à cet égard des prescriptions, qu'on retrouve promulguées au début de tous les Synodes provinciaux ou diocé-

sains. Vous avez lu probablement les canonistes et les auteurs ascétiques qui enseignent, sans hésitation, que la loi de la résidence est de droit divin. Ils en savent plus long que les Pères du concile de Trente qui refusèrent de trancher la question, au rapport de l'historien Pallavicini. Le pape Pie IV, dans une allocution aux cardinaux et aux évêques, le 1er mars 1564, affirma le même fait : « Le concile de Latran et le concile de Trente n'ont pas défini clairement si l'obligation de la résidence était de droit divin. Nous n'avons pas non plus l'intention de le définir pour le moment. » L'archevêque de Bologne, le savant Prosper Lambertini, qui devait être le pape Benoît XIV, disait sagement : « Il faut veiller avec tout le soin et la diligence possibles à ce que les pasteurs des âmes ne demeurent pas éloignés de leurs paroisses ; cela est plus utile que de s'enquérir de la source d'où découle cette nécessité. »

Comme pasteur, gardien et serviteur des âmes, comme administrateur des sacrements auxquels ses ouailles ont un droit strict, tout curé est, en conscience, tenu à résider au milieu de son troupeau. On peut dire que sa résidence doit être continuelle, en ce sens que, dans les cas où il lui est permis de la suspendre, il est tenu de se faire remplacer par un de ses confrères. Le concile de Trente lui permet de s'absenter pendant deux mois, chaque année, pour un motif raisonnable, avec la permission de l'évêque diocésain. Dans le calcul de ces deux mois, on tient compte des absences de moindre durée. Il faut un motif grave et le recours au Pape pour autoriser une absence de plus de six mois. Les absences qui ne dépassent pas une semaine n'exigent pas généralement la permission épiscopale, à moins que les statuts diocésains n'aient porté une loi contraire : *qui aliquantisper tantum absunt, non videntur abesse, quia statim reversuri sunt*, dit le concile de Trente. L'absent doit choisir lui-même son remplaçant, lui fournir une honnête rétribution et le faire approuver par l'Ordinaire.

Saint Liguori enseigne que l'évêque pourrait défendre absolument à ses curés de sortir de leur paroisse : *Bene poterit episcopus prohibere ne parochi omnino discedant a suis ecclesiis* (Lib., V, cap. 2, art. 4, n° 23). Cette exagération mise en pratique rendrait le ministère pastoral insupportable et éloignerait du sacerdoce. Elle a été justement réprouvée par la S. Congrégation du Concile dans une réponse du 2 mai 1857. Il faut s'en tenir aux strictes doctrines du droit canonique, qui sont assez sévères...

Q. — Un père de famille a laissé en mourant à ses enfants un héritage assez important. Parmi les enfants deux sont religieux, un autre prêtre et les autres sont dans le monde. Tous sont arrivés à leur majorité et se disposent à faire le partage des biens qui leur reviennent. Mais les laïques prétendent que leurs frères religieux et prêtre ont suffisamment reçu pour leurs frais d'éducation et qu'ils n'ont plus rien à exiger des biens de leur père. Ces prétentions paraissent d'autant plus exagérées que, sauf les dernières dépenses faites par le prêtre, les frais en question ont été couverts par les revenus du père et de son vivant. Dans ces conditions le savant jurisconsulte de *l'Ami du Clergé* ne pourrait-il pas nous renseigner sur les points suivants :

Les droits des enfants sont-ils égaux pour le partage de cette succession ?

Les frais d'éducation faits depuis la mort du père ne seraient-ils pas sujets à rapport ?

Existe-il un règlement déterminant à dix mille francs les frais d'éducation d'un prêtre ?

Ne devrait-on pas tenir compte du travail des laïques qui ont dans une certaine mesure contribué un peu à l'augmentation de la succession ?

R. — D'après notre législation civile, les enfants légitimes d'un même père viennent, à droits égaux, partager la succession de leur auteur. Aussi, quand, du vivant du père de famille, un des enfants a été avantagé soit directement soit indirectement, il ne peut, en principe, cumuler, avec sa part héréditaire, le montant des libéralités entre-vifs ou testamentaires qui lui ont été faites. La loi l'oblige en effet (art. 843) à le rapporter à la succession, c'est-à-dire à remettre dans la masse à partager ce qui lui a été donné ou à y laisser ce qui lui a été légué, afin qu'en définitive sa part successorale ne soit pas plus forte que celle de chacun de ses autres cohéritiers.

Cette obligation du rapport, créée dans le but de maintenir les parts égales, est basée surtout sur la volonté présumée du défunt. Elle cessera donc quand le donateur aura expressément manifesté une volonté contraire. Elle cesse aussi quand la loi dispense formellement de ce rapport.

Or, aux termes de l'article 852 du code civil, les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, ne doivent pas être rapportés à la succession de celui qui les a faits.

Ces frais sont d'ordinaire pris sur les revenus. Ils ne diminuent point le patrimoine du défunt qui aurait pu dépenser autrement ses revenus. Même pris sur le capital, ils n'augmentent pas le patrimoine de l'héritier. La loi les a donc considérés avec raison comme faits avec dispense de rapport. Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des frais d'entretien, d'éducation, d'instruction. Si le père de famille avait fourni une dot à l'un de ses enfants pour entrer en religion, cette dot serait certainement rapportable aux termes de l'article 851 du code civil. Mais en dehors de ce cas, les frais d'instruction, d'éducation, ne sont point rapportables, alors même qu'ils n'auraient pas été faits également pour tous les enfants ou successibles. Les frères laïques ne peuvent donc obliger leurs frères religieux et prêtre à faire compte pour le partage de la succession des dépenses d'entretien, d'éduction, d'instruction faites par le père de famille. Ils peuvent encore moins arbitrer à dix mille francs le montant de ces dépenses. Aucun texte de loi ne fixe pareille somme, puisque d'après notre législation les dépenses de cette nature sont dispensées de rapport.

Mais, d'autre part, il paraît juste d'indemniser,

dans une certaine mesure, ces frères laïques d'un travail qui aurait pu augmenter le patrimoine à partager.

Cette indemnité fixée et prélevée, le partage des biens existants doit donc se faire, dans la circonstance, entre tous les enfants et par part virile.

Si tous les héritiers sont majeurs, ils peuvent faire ce partage par un acte sous-seing privé ou par tout autre moyen.

Q. — Les habitants de notre bourg désirent réparer leur fontaine et probablement grossir la source en en captant une autre qu'ils voudraient conduire dans les mêmes tuyaux pour éviter la dépense. Une chose les embarrasse :

Le trop-plein de la fontaine actuelle (qui ne coule pas fort) est vendu depuis longtemps ; on se demande si on pourra élever le prix du trop-plein de la fontaine qui aura augmenté, ou au moins obliger les possesseurs du trop-plein à le céder quelques jours dans la semaine.

Quelques explications, s'il vous plaît, dans le Supplément de l'*Ami?*

R. — Pour répondre utilement aux questions posées, il faudrait connaître les termes mêmes de l'acte par lequel on a cédé autrefois le trop-plein de la fontaine. C'est cet acte, en effet, qui fait loi pour les parties contractantes et qui doit servir à fixer les droits et les devoirs de chacun en cas d'augmentation ou de diminution ultérieure du trop-plein vendu. En tout cas, dans le silence du contrat ou en l'absence de tout écrit, il est certain que les habitants ne peuvent être tenus de laisser, au possesseur actuel du trop-plein, plus d'eau que celle prévue lors de la cession. Si donc ils ne s'entendent pas pour régler d'accord la situation nouvelle, ils pourraient disposer du surplus du trop-plein vendu, au mieux des intérêts de la commune.

Q. — Une femme donne par donation entre vifs, à son mari, tout ce qu'elle possède et tout ce qu'elle pourra posséder dans la suite. Cette femme meurt en laissant trois enfants.

1° La donation est-elle valide? Les enfants n'ont-ils pas droit à la part que leur réserve la loi?

2° La sœur de cette femme meurt deux mois après. Elle n'était pas mariée. Son beau-frère prétend que l'acte de donation de sa femme lui donne droit à l'héritage. Il me semble qu'il n'a rien à y voir et que ce sont ses enfants qui doivent hériter de leur tante. Qu'en pense l'*Ami?*

R. — Ad I. La donation est parfaitement valable ; seulement elle ne peut produire effet que dans la limite de la quotité disponible entre époux. Or, aux termes de l'article 1094 du Code civil, dans le cas où l'époux donateur laisse des enfants ou descendants, il peut donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

La donation en question sera donc réduite, au choix de l'époux avantagé, à l'un ou l'autre disponible.

Ad II. Le mari, donataire de sa femme, ne peut avoir plus de droit que celle-ci. Or la femme n'a pas hérité de sa sœur morte deux mois après elle. Le mari n'a donc aucun droit à la succession de sa belle-sœur.

Q. — 1° X. a passé avec son frère D. un traité privé, par lequel moyennant une somme déterminée il lui fait cession irrévocable de tous ses droits à la succession paternelle.

Mais voilà que ce frère meurt débiteur de la moitié de la somme portée sur le contrat. Que doit faire X. pour se couvrir de son dû et le garantir ?

Il ne peut pas exhiber le traité passé avec son frère, s'il veut éviter de payer au fisc des droits énormes. Quels seraient ces droits ? Quelle ligne de conduite prendre en la circonstance ?

2° Pour éviter des droits de succession à la veuve, on fait observer à X. qu'il doit devant la loi rester héritier et propriétaire du quart lui venant de son père. La famille se composait de trois frères, dont le plus jeune était décédé avant D. l'aîné.

X. peut-il et doit-il le faire, et comment agir en pareille occurrence ?

3° D., le frère décédé, a laissé deux enfants mineurs. Le notaire expose à X. qu'il devra accepter d'être subrogé tuteur des enfants, comme frère unique de leur père, et que la mère sera tutrice légale.

Croyez-vous que la mère, personne digne de toute confiance, ne suffirait pas, et est-il utile, nécessaire, que X. accepte d'être le tuteur de ses neveux ?

R. — Ad I. Il nous est bien difficile de dire, sans voir l'acte, les droits d'enregistrement qui peuvent être perçus. En principe, sur un transport de droits successifs, il est dû 2 fr. pour 100 lorsque la cession ne contient que des droits mobiliers, 4 fr. p. 100 pour des droits immobiliers et si elle équivaut à partage, et 5 fr. p. 100 quand la cession immobilière n'équivaut pas à partage.

Dans l'espèce, X. devrait accepter que la veuve devînt sa débitrice. Mais s'il ne le veut pas, voir ad III.

Ad II. Dans toute tutelle, il y a nécessairement un tuteur, un subrogé-tuteur et un conseil de famille. La mère étant tutrice naturelle et légale, le subrogé tuteur doit être X., comme parent plus rapproché du côté paternel. Toutefois, à raison de l'opposition d'intérêts, il faudra un subrogé tuteur *ad hoc* pour la liquidation de la succession du père de famille. C'est au conseil de famille à le nommer. Le conseil peut le faire en même temps qu'il élira le subrogé-tuteur.

Ad III. Puisque la cession est secrète, X. devra figurer à la liquidation de la succession paternelle comme s'il n'avait pas vendu ses droits. Il touchera ce qui lui serait revenu sans la cession et devra remettre à la veuve ce qu'il aura touché, moins ce qui lui reste dû par son frère D. Pour plus de garantie pour la veuve, X. devrait donner procuration à un tiers, qui exécuterait ces opérations.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XXX

LE CASUEL

Il faut bien aborder, mon cher ami, cette délicate question du casuel ou des oblations, dont le clergé des grandes paroisses tire un profit considérable et qui est une source d'humiliations et de déboires pour les prêtres des campagnes.

Dans un discours célèbre, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, le rapporteur de la Constituante en 1848, M. Chapot, l'amena à proclamer par l'article 7 de la Constitution le droit pour tous les cultes de recevoir un traitement de l'Etat. Il traita incidemment de notre sujet : « De leur côté, les membres du clergé catholique, d'une voix qui paraît non moins unanime, demandent tout à la fois la suppression de ce casuel, qui leur répugne, et qu'ils considèrent comme une triste invention de certaines lois organiques, dont ils appellent de tous leurs vœux la modification, et en même temps la conservation du budget des cultes, qu'ils regardent, par rapport à eux en particulier, comme le résultat d'une dette sacrée. » En effet, des pétitions, signées par le clergé de plusieurs diocèses, demandèrent à la Chambre de 1848 d'élever le traitement de tous les desservants au chiffre de 1200 francs, somme estimée strictement nécessaire pour vivre, à condition qu'ils feraient gratuitement les baptêmes, les mariages et les enterrements. Il faut regretter le résultat négatif de cette démarche.

L'origine réelle du casuel remonte à l'établissement même du christianisme, où les apôtres vivaient des offrandes volontaires ou des aumônes des fidèles. Leur divin Maître avait déclaré que tout ouvrier est digne de sa nourriture : *Dignus est operarius cibo suo* (Matt. x, 10). Cette parole inspira à saint Paul le commentaire suivant : « Quel est celui qui porte les armes à ses dépens? Celui qui a planté une vigne ne se nourrit-il pas de ses fruits? Le berger ne vit-il pas du lait de son troupeau?... Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque rétribution temporelle? Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel : ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Evangile vivent de l'Evangile. *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere* » (I Cor. IX, 7, 14).

Le mot *casuel* signifie le revenu accidentel qu'on retire d'une fonction et qui se distingue du traitement fixe et invariable. Il a remplacé les termes anciens d'offertes, d'offrandes, de dîmes, d'oblations, d'honoraires et de louables coutumes, dont Thomassin a fait l'histoire dans son beau travail sur la *Discipline de l'Eglise*. Qu'on ne l'oublie pas, il existait aux époques où le clergé français possédait des biens fonciers d'une grande valeur, avant la loi néfaste du 2 novembre 1790 qui les mit à disposition du parti révolutionnaire. Portalis, en autorisant le casuel au rétablissement du culte catholique par Napoléon Ier, rappela en faveur du clergé l'article 27 de l'édit de 1695 et l'article 31 de l'ordonnance de Blois qui porte : « Voulons et nous plaît que les curés, tant des villes qu'autres, soient conservés ès droits d'oblations et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir, selon les anciennes et louables coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. » Dans les œuvres du jurisconsulte Henrys, on lit un plaidoyer de l'avocat général Bignon, dans lequel ce magistrat établit que les paroissiens ne peuvent se dispenser des oblations pour l'administration des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques, et qu'il est établi en jurisprudence que c'est une véritable dette qu'ils ont contractée envers les ministres du culte catholique.

Que nous dit la législation actuelle? L'article 5 de la loi du 18 germinal an X (*Articles organiques*) déclare que « toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements. » L'article 69 ajoute : « Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. » Le décret du 18 mai 1806 supprime le casuel pour les funérailles des pauvres : « Dans toutes les églises, les curés et desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce corps soit fini. » Pour limiter le pouvoir des maires qui délivrent à tout venant le certificat d'indigence, l'ordonnance du 30 décembre 1846 ne l'accorde qu'aux personnes inscrites au bureau de bienfaisance ou qui paient moins de dix francs de contributions. Voici le texte de l'article 1er : « Seront admis au bénéfice de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846 les personnes qui justifieront : 1° d'un extrait de rôle des contributions constatant qu'elles payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2° d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police; ce certificat sera visé et approuvé par le préfet. » L'article de la loi

de 1846, auquel il est fait allusion ici et qui reçoit son interprétation dans l'ordonnance royale, accorde la gratuité aux personnes indigentes pour tout ce qui concerne le mariage, comme les extraits des registres de l'état civil, les actes, les consentements, les titres de notoriété, les publications et les copies de procédure.

Remarquez bien, mon cher ami, que pour revendiquer le paiement des droits casuels devant la justice civile, il faut avoir un tarif dressé en conseil de fabrique, visé par l'évêque et approuvé par le chef de l'Etat. Si vous présentiez un compte sur lequel le chiffre du tarif légal serait augmenté de votre propre autorité, vos réclamations ne seraient pas accueillies par les juges, et même ceux-ci pourraient vous poursuivre de ce chef. D'après l'article 11 du décret du 18 août 1811, le procureur de la République vous accuserait de concussion par augmentation de taxe arbitraire et vous ferait condamner à l'amende, puis à la restitution de la somme perçue au-dessus du tarif approuvé par l'autorité civile. Il en irait tout autrement, si l'augmentation était justifiée par des dépenses surérogatoires de luminaire ou de draperies, demandées et consenties par vos paroissiens. Il y aura toujours des familles riches ou vaniteuses qui exigeront, dans les funérailles de leurs membres, un luxe spécial et des pompes extraordinaires que les diverses classes du tarif ne prévoient pas; rien de plus légitime que ces frais supplémentaires soient soldés à part et d'une façon très généreuse.

Pendant combien de mois, ou d'années, la loi vous donnera-t-elle son appui pour le recouvrement de vos droits casuels? La limite précise n'a pas été indiquée; on peut dire qu'elle dépend de l'appréciation des juges. Les uns la fixent à un an et même à deux ans; mais beaucoup de jurisconsultes modernes lui appliquent l'article 2271 du code civil qui porte la prescription à six mois seulement. Contre les débiteurs de mauvaise foi, qui invoquent cette prescription de courte durée pour ne pas solder leurs dettes, l'article 2275 du même code vous accorde la ressource de leur déférer le serment. Si les remords de la conscience ne leur permettent pas de se parjurer en déclarant qu'ils vous ont payé, ils reconnaissent par là même l'existence et la légitimité de votre créance. Le moyen d'interrompre la prescription est de faire présenter le compte de la fabrique, qui renferme celui de vos honoraires, avant six mois, par le sacristain ou encore mieux par le trésorier de la fabrique qui a mission de faire tous les recouvrements. La quittance, présentée par un huissier, a grande chance d'être admise par les plus récalcitrants. N'oubliez pas que l'article 2101 du code civil donne, en certains cas, la préférence à vos droits casuels sur les autres créanciers : « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° les frais de justice ; 2° les frais funéraires... »

Cette faveur ne s'étend qu'aux funérailles proprement dites, et non point aux services funèbres de quarantaine ou d'anniversaire. De nombreuses décisions de tribunaux l'entendent ainsi. L'appréciation du chiffre de ces frais funéraires, qui doivent faire partie du passif de la succession, appartient exclusivement aux juges qui prennent en considération, non pas la position sociale du défunt, mais son état d'insolvabilité et la nécessité de maintenir intact, dans la mesure la plus large possible, le patrimoine qui, au moment du décès, formait le gage des créanciers. Ils peuvent donc réduire légèrement le total de votre note. Celui des héritiers qui vous a fait la commande du convoi funèbre est tenu, à l'égard de la fabrique, pour la totalité des frais, sauf son recours contre ses cohéritiers pour leur part et portion : telle est la jurisprudence constante des tribunaux. Vous n'avez pas à vous occuper si celui qui vous demande l'office funèbre est le légataire universel, ou un simple héritier, ou un usufruitier; il devient à vos yeux le représentant de la succession, et c'est lui qui paie comme responsable. La fabrique, au besoin, le poursuivra tout seul, et lui-même poursuivra ensuite les autres héritiers.

Quels sont vos droits casuels dans le cas des inhumations hors de votre paroisse? La fabrique du lieu du décès perçoit pour elle-même, pour son curé, ses vicaires et les employés de l'église, les honoraires d'une classe correspondant à celle qui est prise dans la paroisse où a lieu la sépulture. C'est un usage parfaitement établi et reconnu par la justice, notamment par un jugement du tribunal de paix de Saint-Nazaire, du 11 novembre 1891. Nous lisons dans les considérants de la sentence : « Cet usage, rappelé par les auteurs les plus recommandables qui ont écrit sur la matière, prend sa source dans le droit qui appartient au curé et à la fabrique d'enterrer tous les paroissiens du culte catholique; ce droit fait essentiellement partie du *casuel* et doit être maintenu d'autant plus exactement que les *oblations* constituent une des principales ressources des fabriques et des membres du clergé; de là cette règle incontestable, que la célébration des cérémonies funèbres ne doit être autorisée dans une paroisse autre que celle du décès qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le curé et la fabrique de cette dernière paroisse. Si cet usage généralement admis n'est pas mentionné ni réglementé par tous les tarifs diocésains, la règle n'en existe pas moins, comme l'attestent les tarifs approuvés là où le cas a été prévu, notamment celui du diocèse d'Angers, approuvé par décret présidentiel du 12 avril 1880, dans lequel il est dit que « lorsque M. le curé, accordera, sur une demande de la famille, la permission de faire la sépulture d'un de ses paroissiens dans une autre paroisse, il aura le droit d'exiger pour lui, pour son vicaire ou ses vicaires, pour la fabrique et ses employés, les honoraires et les droits, luminaire compris, établis dans sa paroisse pour la classe correspondant à celle qui sera prise dans la paroisse où aura lieu la sépulture. »

Dans beaucoup de diocèses, les tarifs homologués par le gouvernement admettent comme obligatoire la *quarte funéraire*, qui consiste dans le paiement à la fabrique ou au curé du défunt, par le curé de la paroisse où ont lieu les funérailles, d'une somme égale au quart des frais de ces funérailles, selon la classe choisie. Le curé ne donnera l'autorisation de faire les obsèques dans une église étrangère qu'après que le curé de cette église aura versé à la fabrique évincée la quarte funéraire. Cette redevance varie selon les usages établis; elle est due même par l'église cathédrale et par le monastère où le défunt s'est fait transporter dans sa dernière maladie. Les communautés, qu'un privilège spécial du Souverain-Pontife exempte de cette obligation, restent encore tenues de payer au curé le quart des cierges placés sur l'autel et autour du cercueil. La prescription de quarante ans et une coutume immémoriale peuvent abolir la quarte funéraire. Pour la réclamer devant les tribunaux, il faut produire nécessairement le tarif approuvé par l'Etat.

La prudence et les circonstances malheureuses du temps actuel vous feront un devoir, mon cher ami, de ne pas réclamer votre casuel devant les tribunaux. Sans doute, vous ne paraîtrez pas au prétoire et le trésorier de la fabrique agira légalement à votre place ; mais le juge de paix pourra obliger celui-ci à se munir de l'autorisation du conseil de préfecture pour plaider, et l'odieux de la procédure retombera sur vous, et vous aurez des ennemis implacables dans la personne des débiteurs condamnés et des membres de leur famille. Périsse l'argent le plus légitimement acquis plutôt que la paix entre le pasteur et ses ouailles rebelles ! Si le refus de payer le casuel était inspiré par un motif de haine irréligieuse, accompagné d'injures publiques et de bravade à votre égard, alors seulement je vous conseillerais de poursuivre sans pitié aucune et de venger l'honneur de votre ministère.

N'imitez pas, d'autre part, les confrères riches ou amateurs d'une vaine popularité qui ne perçoivent jamais leurs droits casuels et habituent leurs paroissiens à considérer ce tribut comme facultatif. Ils agissent en mauvais administrateurs et préparent une situation déplorable à leurs successeurs, qui auront besoin de ce revenu et se verront soupçonnés d'avarice dans leur pauvreté notoire. Vous accepterez toujours le casuel qui vous sera offert, même de la part des familles peu aisées, en vous réservant la joie de rendre d'une main ce que vous avez reçu de l'autre. L'opinion publique saura bien vite que toutes vos économies vont aux écoles libres, à l'œuvre du patronage et au cercle paroissial.

L'inégalité des ressources casuelles entre les paroisses d'une même ville ou d'un même diocèse, entre la Madeleine et Belleville à Paris, Ainay et La Croix-Rousse à Lyon, par exemple, fait désirer un partage plus équitable. Les bénéfices sont précisément moindres dans les paroisses où les besoins sont plus grands, et plus considérables dans celles où il n'y a pas de pauvres à secourir. Mgr Affre, mort sur les barricades en 1848, avait préparé un système de centralisation du casuel et de répartition pour former diverses catégories de traitement aux prêtres du diocèse. Son projet a été heureusement mis en pratique à Marseille ; pourquoi ne demanderait-on pas respectueusement aux évêques de l'étudier et d'en faire usage ailleurs ?...

Q. — 1° Un maire a-t-il le droit de poser une affiche quelconque sur les murs de l'église paroissiale ? Le curé peut-il l'enlever ?

2° A-t-il le droit (le maire), de tirer un feu d'artifice du haut de la tour de la dite église ?

R. — Ad 1. Il y a plusieurs distinctions à faire ici. D'abord, il y a des affiches que le maire a le droit et même le devoir d'apposer sur la porte principale des églises : ce sont les affiches relatives soit aux *expropriations pour cause d'utilité publique*, soit à la *liste des jurés* par chaque commune. Ce droit et ce devoir étant consignés dans la loi du 3 mai 1841, un curé se compromettrait gravement s'il se permettait de les déchirer ou de les enlever. Mais il est bon de savoir que la susdite loi ne parle pas de la *manière* d'afficher. Par conséquent, on ne saurait trop protester contre le brutalisme de certains maires qui font ou laissent faire salement cette opération. Afficher ne veut pas dire coller. De quelque façon qu'on s'y prenne, la colle produit toujours une dégradation, et le législateur n'a certainement pas entendu qu'on dégradât une porte d'église souvent neuve ou fraîchement peinte. Une circulaire, en date du 25 juin 1850, recommande et prescrit un mode d'affichage qui évite ces dégradations tout en favorisant l'exécution de la loi ; ce mode est multiple ; il suffit d'indiquer l'usage des pointes à vis ou un cadre mobile retenu par un écrou ou un simple crochet.

La seconde distinction à faire concerne toutes les affiches autres que celle mentionnée plus haut.

En vertu de l'article 15 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1882, le maire *doit* désigner, dans chaque commune, par *arrêté*, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des *lois et autres actes de l'autorité publique*.

Cela étant, si le maire d'une commune, sans avoir pris et publié un arrêté régulier, désignait l'église ou le presbytère comme lieu d'affichage des *lois et actes de l'autorité publique*, le Conseil de fabrique ou le curé, comme toute autre personne, peuvent enlever ou déchirer les affiches *administratives* placardées sur ces édifices, sans encourir aucune responsabilité.

Si, au contraire, il avait été publié un arrêté régulier désignant l'église ou le presbytère, comme lieu d'affichage des lois et actes de l'autorité administrative, l'enlèvement, la lacération ou l'altération de ces affiches (apposées sur l'église ou le presbytère), soit par le Conseil de fabrique,

soit par le curé, comme par toute autre personne, seraient répréhensibles au point de vue légal, et pourraient être punies des peines prévues par l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi jugé par la Cour de cassation, arrêt du 16 février 1883. (*Bullet. de mars 1883, p. 40*)

Mais le maire peut-il désigner l'église et le presbytère comme lieu d'affichage? D'après un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1883, le maire peut, *en principe*, désigner, comme lieu d'affichage l'église et le presbytère, lorsque ces édifices appartiennent à la commune.

Mais, *en fait*, il ne doit pas le faire. Si le maire désigne, comme lieu d'affichage des lois et actes de l'autorité publique, l'église et le presbytère, le Conseil de fabrique et le curé de la paroisse peuvent faire annuler l'arrêté municipal, en présentant leurs observations au préfet du département. L'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 porte, en effet, que « les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. » Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. La loi plus récente du 5 avril 1884, quoique plus favorable aux maires sur beaucoup de points, dit la même chose.

En outre, dans une circulaire ministérielle en date du 25 juin 1850, M. de Parieu, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, signale aux préfets « l'usage qui s'était introduit, dans plusieurs communes, d'afficher les actes de l'autorité publique, et même les annonces d'intérêt privé sur les portes ou les murs des églises. »

Déjà, y dit-il, des instructions ont été transmises pour faire cesser cet abus dans les départements où il a été signalé. J'ai pensé qu'il était nécessaire de les réunir dans une seule circulaire et d'en prescrire partout l'exécution.

Elles occasionnent des dégradations qu'il importe de prévenir dans l'intérêt des édifices religieux et des fabriques chargées de leur entretien.

Elles entravent la circulation par les rassemblements et les attroupements de personnes qu'elles attirent.

Enfin, elles donnent lieu à des conversations bruyantes, à des discussions plus ou moins vives, qui troublent le prêtre et les fidèles dans l'exercice du culte.

Il en résulte même parfois des désordres qui portent atteinte au principe de la liberté des cultes que la Constitution garantit à tous les citoyens.

Le ministre ajoute :

Le moyen le plus sûr d'obvier à ces inconvénients, c'est de ne plus permettre qu'à l'avenir les affiches soient placardées sur les murs et les portes des églises.

On peut choisir soit la mairie, soit tout autre local disponible, pour y afficher les actes de l'autorité publique.

Dans les communes où il n'existe pas de bâtiment affecté à la mairie, s'il n'y a point un endroit plus favorable à la publicité, il sera facile d'élever à peu de frais, sur la place même de l'église, un poteau ou pilier, sur lequel on placera un tableau destiné à recevoir les affiches.

Enfin, il y a une troisième hypothèse, celle d'un maire qui, ayant un lieu d'affichage déterminé par un arrêté parfaitement régulier, soit à la mairie, soit ailleurs en dehors de l'église, mais poussé par un sentiment d'hostilité pour le curé, fait afficher quand même les actes de l'autorité publique sur les murs et portes de l'église. Dans le cas précédent, la fabrique ou le curé doivent prier l'autorité municipale d'enlever ces affiches, et, si elle s'y refusait, s'en plaindre officiellement au préfet par l'intermédiaire de l'évêque diocésain, en s'appuyant sur la circulaire résumée plus haut : mais l'autorité religieuse ne pourrait pas aller plus loin, c'est-à-dire enlever ou lacérer les affiches administratives. Dans le cas présent, au contraire, cet enlèvement ou lacération peut se faire sans péril et sans responsabilité d'aucune sorte. A notre correspondant de voir à quelle catégorie appartiennent les affiches de son maire et d'agir en conséquence.

Ad II. La police de l'église appartient au curé et elle s'étend au clocher, aux galeries, aux porches, à la façade et à tous les murs de l'édifice sacré.

Cela étant, on ne conçoit pas comment un maire pourrait, sans abus de pouvoir, se permettre, malgré le curé qui en a la police et la surveillance, de faire pavoiser, illuminer la tour d'une église, à plus forte raison d'y faire tirer un feu d'artifice, qui, outre l'inconvenance, offrirait un vrai danger pour l'immeuble.

Avant la publication de la nouvelle loi municipale, le curé avait seul le droit de conserver entre ses mains la clef du clocher ; il était donc considéré comme le seul maître du clocher. A moins de se livrer à la violence, le maire était forcé de s'adresser au curé pour monter au clocher ou y faire monter ses agents.

Mais en est-il de même depuis la loi du 5 avril 1884 qui a établi qu'une seconde clef serait déposée entre les mains du maire? Nous soutenons hardiment qu'il doit en être de même aujourd'hui, parce que la clef n'a pas été donnée au maire pour en faire *tout ce qu'il voudrait*, mais uniquement pour n'en user « que dans les circonstances prévues par la loi. » Or, aux termes de l'article 101 de la dite loi municipale, il ne peut faire usage de la clef que *pour faire sonner les cloches*, dans certaines circonstances indiquées d'une manière générale dans l'article 100. Donc il ne peut sans la permission du curé, et surtout malgré lui, tirer un feu d'artifice sur le clocher, le pavoiser ou l'illuminer, quand bien même la commune serait propriétaire de l'édifice : à plus forte raison, si l'édifice est la propriété exclusive de la fabrique.

Toutefois, en raison des difficultés du temps présent, les curés feront acte de sagesse, au point de vue pratique, en demandant une ligne de conduite à leurs évêques respectifs. Personnellement, nous autoriserions les illuminations et les pavoisements, mais nous nous élèverions avec force contre les feux d'artifice.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je prie le cher *Ami du Clergé* de m'indiquer les moyens à prendre pour vaincre les difficultés suivantes. Je ferai d'abord remarquer à l'*Ami du Clergé* que le curé de la paroisse a fait, de tout temps, la commande des dépenses nécessaires au culte.

Or les deux présidents du conseil de fabrique refusent aujourd'hui d'acquitter les factures de la fournisseuse de la cire, des hosties, du vin, nécessaires au culte, sans avoir préalablement averti le curé. Cet état de choses dure depuis 20 mois.

Ces dépenses nécessaires, obligatoires, ont été, cependant, portées régulièrement sur les budgets, et approuvées ensuite par l'Ordinaire. Malgré ces formalités régulières, les deux présidents *instrumentent* les membres du conseil, et refusent de payer. Que faire ?

L'autorité diocésaine est informée *de visu* des factures non acquittées, depuis deux mois.

En ce moment, le curé est réduit à ne placer, tout simplement, sur l'autel que des cierges, pendant les offices divins. Les souches ne sont pas éclairées par suite de manque de cire nécessaire au culte, et cependant, sur le budget figure la dépense nécessaire.

Que faire dans cette navrante situation ? Le curé a toujours régulièrement rempli son devoir de pasteur.

De nombreux confrères connaissant le cas exposé, et la situation du curé, ne peuvent s'empêcher de répéter que les deux présidents et tout le conseil méritent une prompte révocation.

Sont-ils dans le vrai ? Un tel abus de pouvoir se répandant dans nos paroisses rurales n'aurait-il pas des conséquences désastreuses ?

R. — Nous commencerons par faire observer que le président du conseil n'a rien à voir dans l'affaire. La présente difficulté ne concerne que le *président du bureau des marguilliers* en qualité d'ordonnateur des dépenses, chargé de délivrer les mandats de paiement, et le *comptable* chargé de payer ces mandats.

Le trésorier-comptable peut quelquefois avoir des raisons spéciales de ne pas payer les mandats signés par l'ordonnateur ou président du bureau. La circulaire du 15 décembre 1893 indique les suivantes : le cas où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou excéderait ce crédit ; le cas où les pièces produites seraient insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature annexée à la présente instruction ; le cas où il y aurait opposition dûment signifiée entre les mains du comptable...; le cas où par suite de retards dans les recouvrements des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse.

Mais pour l'ordonnateur, il n'y a pas de raison de refuser de signer les mandats lorsqu'à leur appui il a l'article du budget qui porte la somme votée pour telle et telle fourniture et la preuve que cette fourniture a été faite ; cette dernière preuve est donnée par le sacristain ou par toute autre personne apte à constater le service fait par le créancier à la fabrique ou la livraison des fournitures.

Cette dernière condition est absolument nécessaire.

Le curé qui nous écrit peut-il affirmer qu'il l'a remplie ? La livraison des marchandises, cire, hosties, vin, a-t-elle été certifiée sur la quittance explicative de la fournisseuse par le sacristain ou par le curé, aptes tous deux à constater le service fait par la créancière de la fabrique ? Si cela n'a pas été fait, l'ordonnateur aurait là un quasi motif de refuser de signer le mandat de paiement. Mais si, comme le correspondant nous l'affirme, toutes les conditions se trouvent réunies, tout s'est fait régulièrement, le vrai et seul coupable c'est l'ordonnateur : c'est lui qu'il faut dénoncer immédiatement à l'évêque. Celui-ci devra le rappeler à l'ordre, et si l'ordonnateur, mis en demeure de remplir son devoir, ne s'exécute pas, deux voies sont ouvertes contre lui : d'un côté, le fournisseur peut lui intenter une action juridique ; de l'autre, l'évêque peut demander sa révocation.

Quelques auteurs se sont demandé si le ministre des cultes qui a reçu de l'ordonnance du 12 janvier 1825 le pouvoir de révoquer tout un conseil de fabrique, a celui de révoquer un ou deux fabriciens en particulier. Cela ne nous paraît pas contestable. Qui peut le plus peut le moins. Si un fabricien, dit M. Berryer (*Journal des Cons. de fabr.* tom. I, p. 177) donnait lieu contre lui à quelque reproche grave, comme dans le cas présent, sa révocation peut être demandée et prononcée dans la même forme que la révocation de tout le conseil par le ministre des cultes.

Pour dire la vérité, nous ne comprenons pas que l'évêque diocésain informé de ce qui se passe n'ait pas déjà agi par un avertissement direct ou, en cas d'insuccès, par une demande de révocation.

Si quelque formalité a été négligée, qu'on répare la lacune ; mais si toutes les règles ont été observées, il n'y a pas d'hésitation possible, il appartient à l'évêque, approbateur du budget, de le faire exécuter.

Q. — Quel est le régime des églises sans titre pour l'emploi des quêtes et dons ? Par qui faut-il faire nommer la commission administrative ? Le maire a-t-il quelque droit sur l'église et le curé ? Le mien prétend que je ne puis rien sans lui, pas plus à la sacristie qu'à l'église, et il lève le tronc sans moi. *Quid ?*

R. — La présente question nous embarrasse quelque peu à cause de son peu de clarté. Le curé qui nous la pose aurait bien pu nous dire si la chapelle dont il s'agit est une chapelle de tolérance ou de secours, ou enfin une simple chapelle dans le sens de l'article 13 du 30 septembre 1807. Il déclare bien qu'elle est sans titre ; mais alors comment en est-il curé ?

Voyons un peu la triple hypothèse. Si l'église ou chapelle susdite est de simple tolérance, elle est de celles qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre légal et où cependant

l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ; elles n'ont qu'une existence de fait, et le régime, d'après lequel elles sont gouvernées, ne peut être autre que le régime du bon plaisir du prêtre qui est autorisé par l'évêque à y dire la messe et y célébrer certains offices, et ce prêtre vraisemblablement est le curé d'une succursale voisine. C'est l'évêque seul, dans ce cas, qui détermine tout ce qui fait l'objet de la présente question. On ne voit pas à quel titre le maire prétendrait l'administrer et faire acte d'autorité à propos des quêtes et dons qui se feraient dans cette chapelle.

Une commune ne pourrait pas obtenir l'autorisation de faire construire une chapelle dans laquelle le culte catholique ne serait exercé que par tolérance. Une pareille construction, sans un titre légal quelconque, serait contraire à l'esprit de la loi comme aux principes d'une bonne administration, en ce que, les dépenses une fois faites, la commune n'en serait pas moins tenue de participer, comme par le passé, aux frais du culte dans le chef-lieu de la paroisse *(Décision ministérielle du 13 septembre 1839)*.

La seconde hypothèse serait celle d'une chapelle de secours, c'est-à-dire une de ces églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont également aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse.

L'origine de ces chapelles dites *de secours* remonte aux premiers temps de la réorganisation du culte catholique en France. Le gouvernement consentit, dès 1803 et 1804, à accorder ce titre à un assez grand nombre d'églises auxquelles il ne pouvait en conférer un autre, dont les dévotions des localités auraient déploré la suppression et qu'il n'y avait que ce moyen de conserver légalement au culte.

Nous ne saurions mieux faire comprendre la nature des chapelles *de secours*, dit M. Boué, qu'en disant qu'on doit les considérer comme des chapelles intérieures, comme des autels de l'église paroissiale, qu'on a détachées du bâtiment de cette église et qu'on a transportées à quelque distance.

La chapelle dont il s'agit appartient-elle à cette catégorie ? Si oui, et, en admettant l'assimilation dont parle M. Boué, il est facile d'en déduire toutes les règles qui doivent la régir, en d'autres termes, d'en déterminer le régime.

N'étant qu'une chapelle de l'église paroissiale, elle n'a pas d'existence distincte et séparée de la paroisse ; elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale qui en perçoit les revenus, qui en supporte les dépenses. Elle peut recevoir soit des dons, soit des legs ; mais ces dons et legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par les donateurs ou testateurs quand ceux-ci ont désigné la chapelle pour bénéficier de leurs libéralités.

Mais nous ne pensons pas que l'église dont nous nous occupons appartienne à cette deuxième catégorie, parce que, dans ce cas, notre correspondant ne pourrait pas la dire *sans titre*, car, bien qu'elle n'ait pas une existence distincte de la paroisse, elle a un titre légal, puisqu'une chapelle de *secours* n'est établie que sur une délibération du conseil de fabrique adressée à l'évêque qui y joint son avis et la transmet au ministre des cultes. Il y a des auteurs nombreux qui prétendent même que le conseil municipal doit être consulté, et qu'il doit nécessairement y consentir. Nous n'admettons pas ce dernier point depuis la loi municipale de 1884, qui exempte les communes de presque toutes leurs anciennes charges vis à vis des églises.

Enfin reste la troisième hypothèse, celle d'une chapelle ou annexe dans le sens de l'article 13 du décret du 30 septembre 1807. Si la chapelle dont il s'agit appartient à cette catégorie, on ne peut pas la dire sans titre : car elle n'a pu être établie que conformément au susdit décret et après en avoir rempli les nombreuses formalités.

Par certaines expressions dont se sert notre correspondant, nous sommes inclinés à penser qu'il s'agit bien d'une chapelle de ce genre. S'il en est ainsi, voici le régime de cette chapelle ; nous en prenons les détails dans une circulaire ministérielle en date du 11 mars 1809.

L'article 13 du décret du 30 septembre 1807 porte que les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées ; qu'elles seront sous la surveillance des curés ou desservants et que le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Il résulte de cet article que les habitants de la commune ayant une chapelle ne seront pas moins tenus aux dépenses du culte de l'église principale [1], et que les rentes et fondations qui étaient affectées à la fabrique de l'église succursale supprimée, appartiennent à la fabrique de l'église principale ; sauf pour le service de ces fondations et les rétributions y relatives, les règlements faits par l'autorité compétente. Ainsi, tous les titres de ces fondations doivent être remis à la fabrique de l'église principale ; c'est elle qui a qualité pour recevoir les rentes ou revenus et pour contraindre les débiteurs.

S'il n'y avait point de chapelle érigée dans une commune dont la succursale aura été supprimée, l'église, le presbytère et le mobilier servant au culte deviendraient dès lors une propriété de la fabrique principale. C'est par ce motif que, dans le cas d'une érection de chapelle, la commune qui l'obtient n'a que la jouissance de ces bâtiments et du mobilier, à la charge de les entretenir.

Cet entretien et la nécessité de pourvoir, tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du

[1] Un avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 1810, approuvé par l'empereur le 14 du même mois, a décidé que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle sont dispensées de concourir aux frais du culte paroissial *(Note du rédacteur)*.

culte, exigeront que *quelques habitants nommés par l'évêque*, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le *nom de fabriciens de la chapelle*, de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion...

Nous arrêtons ici la citation, parce que la suite a été modifiée par des décrets ultérieurs, comme aussi ce que nous venons de reproduire relativement à *cette espèce de fabriciens* chargés d'une gestion quelconque dont ils doivent rendre compte à l'évêque.

Se basant sur le fameux article 13 du décret du 30 septembre 1807 et sur la circulaire partiellement reproduite ci-dessus, quelques chapelles ou annexes s'étaient donné des conseils de fabrique. Ces conseils seraient illégaux. Comme le fait observer le *Journal des conseils de fabriques*, la circulaire qui semblait autoriser la formation de cette sorte de fabrique, est antérieure au décret du 30 décembre 1809, et ses dispositions ont été évidemment abrogées par les dispositions générales et absolues de ce décret. Mgr Affre, et, après lui, Mgr Pelgé, évêque de Poitiers, qui, étant vicaire général de Paris, a réédité Mgr Affre, se sont trompés l'un après l'autre, en affirmant que la chapelle ou annexe (appelée *oratoire public* par Mgr Pelgé), n'ayant pas de fabrique, *ses biens, si elle en possède, sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne.*

Cela ne peut pas être depuis le décret du 30 décembre 1809, et cela n'est pas. Là où, par erreur, il existe un conseil de ce genre, il ne peut être considéré que comme une commission déléguée par la fabrique principale. La susdite chapelle, par conséquent, ne peut être regardée comme une circonscription ecclésiastique; elle n'a point de territoire déterminé, et elle est obligée de concourir aux frais du culte paroissial *(Avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1840).*

En résumé, et en l'absence d'éléments plus précis d'appréciation, nous pensons que l'église dont il s'agit et que notre correspondant qualifie de *sans titre*, dépend surtout de l'évêque. C'est à l'évêque d'y commander tant au point de vue spirituel pour les pouvoirs à donner au prêtre qui y célèbre les offices, qu'au point de vue temporel relativement aux quêtes, aux oblations, aux tarifs. Le maire ne peut que veiller à l'entretien du temple, comme à l'entretien des autres édifices communaux. Si le territoire entre dans la circonscription d'une paroisse, tout relève de la fabrique de cette paroisse. S'il n'y entre pas, s'il est indépendant, tout relève de l'évêque ou de quelque pacte particulier conclu entre l'évêque, la commune et le prêtre qui fait le service.

Q. — D'après l'article 21 du décret du 27 mai 1893, les fonds libres de fabriques sont versés au Trésor public et ils sont productifs d'intérêt dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

Nous avons ici une mission fondée de six en six ans et le capital nécessaire est formé par une réserve annuelle de 60 fr. prise sur les legs faits en faveur de la fabrique ; cet arrérage d'une charge y est formellement indiqué avec plusieurs autres.

Que faire des annuités en réserve en attendant la sixième année? Doivent-elles être considérées comme fonds libres et versées au trésor, ou bien est-il loisible à la fabrique de les garder en caisse, en attendant leur emploi certain à l'époque déterminée ?

Que faire si de la Préfecture on nous intimait l'ordre de les placer? pourrions-nous nous y refuser?

R. — Nous n'hésitons pas à répondre que cette réserve de 60 francs n'étant pas employée chaque année devient comme un fonds disponible et que, d'après le texte de la loi comme d'après son esprit, il faut le verser au trésor jusqu'à l'époque de son emploi, en ayant soin d'indiquer sa destination.

Il y a, ce nous semble, un double avantage à faire ainsi. Le premier, c'est de mettre cet argent à l'abri des voleurs ; le second est de l'augmenter, puisqu'il devient productif d'intérêts.

Sans doute on ne pourrait donner à cette somme annuellement réservée le nom de fonds libres dans le sens ordinaire de boni disponible à la volonté du conseil de fabrique, puisqu'il a une destination déterminée et obligatoire. Mais, en raison même de l'obligation où l'on est de le conserver jusqu'à l'époque fixe de la mission, nous pensons que la Préfecture pourrait intimer l'ordre de le verser provisoirement au Trésor, et nous ne voyons pas comment le conseil de fabrique pourrait se dérober à une pareille injonction. Pour les deux raisons données plus haut, il vaut mieux opérer le versement de plein gré.

Q. — 1° Lorsque, par extraordinaire, on trouve dans un tronc d'église une somme considérable, supposons 100.000 francs, l'administration de l'enregistrement a-t-elle le droit de réclamer, d'exiger le tant 0/0, comme s'il s'agissait d'une donation publique entre vifs ?

2° Dans l'affirmative, y aurait-il moyen de se dérober à la rapacité fiscale ?

R. — Ad 1. Il faut distinguer : si les cent mille francs sont déposés dans le tronc de la même manière qu'on y dépose les sous et la menue monnaie, le fisc n'a rien à demander ou à exiger. Il est évident que la grosseur de la somme ne saurait modifier en rien le caractère du don anonyme et manuel déposé dans le tronc. Qu'il y ait cent sous ou cent mille francs, on ne voit pas pour quel motif ou sous quel prétexte le fisc s'immiscerait dans cette affaire que rien ne différencie de celle qui a eu lieu la veille ou qui aura lieu le lendemain. Dans l'un et l'autre cas, ce sont des dons anonymes, de pures oblations qui ne sont soumises à aucune autorisation, à aucune taxe fiscale et qui sont encaissées tout simplement par le trésorier. La recette est plus forte ; elle est consignée dans les livres de comptabilité sous la rubrique banale « levée du tronc, » voilà tout.

Mais si une note quelconque indiquant un emploi spécial, une destination spéciale de la dite somme, se trouve accompagner ce magnifique don, il y a ouverture au droit fiscal malgré l'anonymat

lui donateur : il suffit que le donataire, — dans l'espèce, la fabrique, — consigne dans ses registres les intentions du donateur.

Ces ressortent de deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 19 mai 1874 et l'autre du 1er février 1882, notamment avec annotation sous l'arrêt par P. Pont, conseiller rapporteur (*Dalloz, Jurisp. 1882, 1re partie, p. 329*).

La Cour pose en principe :

Qu'il n'est pas besoin que le donateur soit connu ; que la déclaration du don par le donataire (dans l'espèce, le conseil d'administration des hospices d'Arras qui avait trouvé dans un tronc 10.000 francs avec indication de l'emploi) suffit pour donner ouverture au droit fiscal : cette déclaration a lieu dans un acte susceptible d'être enregistré ;

Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre un acte ordinaire et une délibération du conseil d'administration d'un établissement ;

Qu'un don anonyme déposé dans le tronc de l'établissement avec indication d'emploi par une note y jointe est sujet au droit, si la mention d'emploi est relatée dans la délibération.

Le cas sur lequel s'est prononcé l'arrêt du 1er février 1882, s'est reproduit très peu de temps après à Charleville (Ardennes). Le procès-verbal d'une séance du conseil de fabrique de cette belle paroisse, en date du 11 juin 1882, constate que M. le curé, en exposant l'urgence qu'il y avait à édifier une chapelle de secours, a déclaré que le voeu des habitants s'était manifesté à cet égard par de nombreuses promesses et spécialement par l'offrande de 12.000 fr. faite par un anonyme à la fabrique pour l'aider à la réalisation de ce projet par l'acquisition du terrain nécessaire. »

Dans cette même séance, le trésorier invité à faire connaître les ressources de la fabrique, a dit qu'à ce jour l'encaisse de la fabrique était de 18.000 fr. (compris l'offrande qui lui a été faite de 12.000 fr.).

L'administration de l'enregistrement réclama sur cette délibération le droit de donation de 9 0/0, qu'il a fallu acquitter en présence des deux arrêts susdits de la Cour de cassation.

Ad II. Nous ne faisons pas ici de la morale casuistique ; nous répondons uniquement à la question telle qu'elle est posée, et nous disons : oui, il y a un moyen et un moyen très facile de se soustraire aux exigences peu justes du fisc, et ce moyen est indiqué par la Cour elle-même : c'est tout simplement *de ne pas relater* l'indication d'emploi, faite par le donateur anonyme, sur un acte susceptible d'être enregistré.

Le conseil de fabrique de Charleville pouvait parler tant qu'il voulait de l'emploi indiqué par le donateur : mais il ne devait pas *le relater dans sa délibération*. Il devait se contenter d'encaisser la somme à titre de simple oblation ; le trésorier, invité à faire connaître les ressources de la fabrique, n'avait qu'à accuser l'encaisse, sans préciser le but du don anonyme.

Les prudents et les sages, ou ceux qui se croient tels, diront peut-être que ce système n'assurait pas l'arrivée de la somme au but voulu. Nous pensons le contraire, en nous basant sur ce fait que tous les membres du Conseil de fabrique étaient instruits de la volonté du donateur et voulaient à l'unanimité la mettre à exécution : chose qu'ils réalisaient en ajoutant purement et simplement les 12.000 francs à l'encaisse de la fabrique.

Reste la question de morale qui ne regarde pas celui qui tient la plume en ce moment : il se contente de dire que pour lui, vu la nature et le but de la donation, les intentions du donateur et l'évidente injustice des 9 0/0 plus les décimes, la question de morale est toute tranchée d'avance.

Q. — La ville de X... ayant dû se pourvoir d'un nouveau cimetière, une place — désignée dans le devis approuvé par la préfecture — a été réservée pour y mettre un calvaire. Ce calvaire de 1600 francs voté et payé par la municipalité, y a été de fait, il y a un mois environ, placé et bénit par le clergé en même temps que le cimetière lui-même.

Or maintenant voici ce qui arrive. Sur les réclamations d'un mauvais journal et à l'instigation de quelques francs-maçons du crû, ordre est venu de la préfecture, s'appuyant dit-on sur le ministre de l'intérieur, d'enlever la croix et de la remplacer par une urne quelconque. La population presque toute entière est indignée et l'on se demande ce qu'on doit faire.

Qu'en pensez-vous ? Peut-on, et c'est là l'objet précis de ma question, peut-on trouver dans la loi et dans quelques décisions de tribunaux à ce sujet, une base solide de résistance légale et de protestation ?

R. — Nous sommes désolés de devoir répondre à notre correspondant que nous sommes complètement désarmés contre ces agissements non moins odieux que stupides de l'autorité civile.

Les cimetières, — hélas ! nul ne l'ignore, — ont été complètement laïcisés ; par conséquent, l'autorité religieuse n'a absolument rien à voir dans ce qui s'y fait ; elle ne peut rien défendre et rien ordonner. Toutefois, une résistance légale peut être faite, non par l'autorité religieuse, mais par l'autorité municipale qui jouit exclusivement du droit de police dans les cimetières. Ce droit est écrit tout au long dans le décret du 23 prairial an XII, et maintenu dans toutes les lois concernant les municipalités, notamment dans celle du 5 avril 1884. Le maire seul, s'il le veut énergiquement, peut résister au pouvoir central en invoquant les décrets et lois sus-indiqués. Fort de l'opinion publique et des autorisations qu'il a obtenues quoiqu'il n'en eût pas besoin, il peut tenir tête au préfet et même au ministre. Il est vrai qu'il peut y perdre son écharpe ; mais il peut aussi en retirer une grande force morale. Ce serait le cas d'une démission retentissante, et des élections municipales faites dans ces conditions seraient triomphales pour lui.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Abonné depuis la première heure à l'excellent *Ami du Clergé*, je viens implorer ses lumières pour une taquinerie qui m'est faite par la majorité du conseil municipal de ma paroisse.

Voici mon cas :

En août 1887, après la construction du palais scolaire, le conseil municipal, voyant l'exiguité du presbytère, me remit, par une délibération, la chambre de ses anciennes séances ; cette chambre fait partie du presbytère et c'est la seule chambre, après avoir logé le vicaire, que je puisse donner à mon évêque, à un confrère ou à un parent en visite.

Voici le texte de la délibération :

« Sur la proposition de M. le Maire, le conseil a été « appelé à voter à l'effet de céder la vieille mairie à « M. le Curé.

« D'après le vote, sept conseillers étaient pour l'adop- « tion et deux contre.

« En conséquence, la salle servant de vieille mairie « et attenant au presbytère est cédée à M. le Curé pour « l'agrandissement du presbytère. »

Verbalement il fut dit que le conseil municipal laissait au curé ou à la fabrique le soin des réparations à faire.

N'ayant pu accorder à l'école laïque une place à côté des sœurs, à cause de l'exiguité de l'église, que nous allons pour cela sous peu de jours démolir, et ayant assigné une autre place à ces demoiselles, place qu'elles n'ont pas voulu accepter (tout cela après avoir consulté les deux évêques qui se sont succédé depuis), quelques membres du Conseil, peu sympathiques au clergé, ont proposé de m'enlever l'ancienne mairie, puisque je ne plaçais pas ces demoiselles à côté des sœurs.

On a profité de l'absence des conseillers religieux et conservateurs et de M. le Maire pour faire signer cette délibération à 5 ou 6 voix, mais en majorité.

M. le Préfet approuvera peut-être cette nouvelle délibération et je voudrais savoir :

1° Si on peut me déposséder, n'ayant qu'une seule chambre à donner dans mon presbytère ?

2° En cas de l'enlèvement, ne puis-je pas me faire rembourser ce que j'ai dépensé pour approprier cette chambre ? Je l'ai fait seul sans le secours de la fabrique.

3° Dois-je céder à la première notification ?

4° Quelles sont les démarches à faire pour rentrer dans mes fonds ?

R. — Ad I. Nous reconnaissons qu'il y a dans cette question une certaine difficulté, tout au moins quelque sujet à contestations. Toutefois, nous n'hésitons pas à penser que le curé doit faire une opposition énergique au projet dont il s'agit, et qu'il doit réussir. Voici nos raisons.

La désaffectation de la salle donnée au curé n'a pu être faite et ne pourrait être approuvée par la Préfecture qu'en vertu de l'article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui s'exprime ainsi : « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des Cultes du 18 germinal an X..., soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques ou civils.

« Ces désaffections seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

Si l'on s'en tenait au sens littéral de cet article, il semblerait que la désaffectation opérée dans le cas présent est légale. L'affectation de la salle de la mairie à l'agrandissement du presbytère ayant été faite en 1887, trois ans après la loi municipale, tombe, du moins en apparence, sous le coup de cette loi. Mais toute loi doit être interprétée, surtout celle-ci, surtout cet article 167 qui donna lieu à une discussion très importante, dont voici une courte analyse.

Il résulte, en effet, des déclarations de M. Lenoël, auteur de cet article, qui parla tant au nom de la commission dont il faisait partie que comme interprète de sa propre rédaction, que le droit reconnu aux communes 1° s'applique à l'avenir et non au passé; 2° que, par suite, les immeubles appartenant aux communes, affectés en vertu d'un titre régulier à un service du culte, antérieurement à la loi, ne peuvent être désaffectés par application de l'article 167 ; 3° que, d'autre part, d'après les déclarations faites par le gouvernement à la Chambre des députés et au Sénat, les immeubles concordataires, *tels que les immeubles voués à un service public du culte*, ne tombent pas sous l'application de l'article susdit.

En conséquence, la portée de l'article 167 doit être limitée aux affectations d'immeubles *non concordataires* que les communes pourraient faire dans l'avenir et qui, quoique sanctionnés par l'intervention d'une autorité autre que l'administration communale, pourront être désaffectés dans les mêmes formes que l'affectation aura été consentie et approuvée.

Ajoutons que d'un accord unanime, en ce qui concerne les affectations à titre onéreux, les droits à indemnité ont été réservés pour les parties intéressées. *(Séance du 3 novembre 1883.)*

Toute la question ici consiste à savoir si la salle dont il s'agit est devenue, par son annexion au presbytère, un immeuble concordataire. D'après nous et d'après l'analyse que nous avons faite ci-dessus des débats, cela ne fait pas un pli. Il est d'abord certain que les presbytères, aussi bien les nouveaux que les anciens, sont concordataires. Après M. Lenoël, le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la Justice fit une déclaration analogue à la sienne. Il déclara tout d'abord que les églises et les *presbytères* étaient certainement des édifices concordataires, que les grands séminaires et les palais épiscopaux lui semblaient rentrer dans les édifices qui ne pouvaient être désaffectés, et que l'article 167 recevait son application uniquement pour les petits séminaires, les écoles congréganistes, maîtrises et certaines chapelles particulières ou annexes dont les communes peuvent être propriétaires et qui n'avaient aucunement le caractère concordataire. *(Séance du 16 février 1884.)*

Après ces déclarations, il n'est pas douteux que les presbytères, aussi bien ceux bâtis il y a un an,

que ceux d'il y a cinquante ans, doivent être regardés comme concordataires, et échappent aux rigueurs de la loi. Or, si cela est vrai — et c'est vrai incontestablement, — les agrandissements qu'on a pu et qu'on peut en faire participent à la nature et au caractère du corps principal.

Donc la première délibération du conseil municipal qui a affecté la salle de la mairie au service du presbytère ne peut pas être annulée par une délibération subséquente.

Ad II. Si, par impossible, on désaffectait la dite salle, le curé aurait droit à une indemnité, *ex dictis. (Séance du 3 novembre 1883.)*

Ad III. Non certes, il ne faut pas céder en aucune manière ; le droit absolu est pour le curé. Il devrait déjà avoir protesté, dès qu'il a eu connaissance de la délibération portant désaffectation de la salle.

Ad III. Si la Préfecture semblait donner raison au conseil municipal, il ne faut pas songer tout de suite à rentrer dans ses déboursés, — c'est très secondaire, — mais faire faire opposition par le conseil de fabrique, par l'évêque, en faire soi-même, et forcer, dans tous les cas, la commune à procéder comme pour la distraction d'une partie superflue du presbytère. Ce serait très long, et, en raison des formalités à remplir, la commune est loin d'avoir le succès assuré. Mais l'important est de plaider contre l'application de l'article 167.

Q. — 1° Dans les paroisses se trouvent des conférences, soit de femmes, soit de filles ; les personnes de la conférence remettent généralement une cotisation.

Je désirerais savoir si l'autorité civile pourrait s'immiscer dans les affaires de semblables confréries et contrôler l'emploi de l'argent provenant des cotisations ?

2° J'ai un pré clos par un mur d'une hauteur d'un mètre. De temps en temps, des brèches se produisent, et je me fais un devoir de les relever. J'ai fait connaître ma manière d'agir à un confrère qui m'a dit que c'était à la commune à relever les brèches et non à moi.

Ayez donc la bonté de me dire si je suis obligé de relever les brèches du mur lorsqu'elles se produisent.

R. — Ad I. Ceci se passant complètement en dehors du Conseil de fabrique, et les sommes recueillies n'entrant à aucun degré, ni directement, ni indirectement, dans les revenus de l'église, on ne voit pas à quel titre l'autorité civile pourrait intervenir pour exercer un contrôle quelconque.

Le genre de confréries dont il est ici question, sont, par leur nature, purement spirituelles et se réduisent à quelques exercices de piété. Conséquemment, elles dépendent tout à fait de l'évêque qui a droit d'en connaître et d'en approuver les règlements, de même que tous les exercices doivent en être réglés et dirigés par le curé. C'est le curé, dit M. Dieulin, qui en a la surveillance, la police et la direction, en se conformant néanmoins aux statuts approuvés par l'évêque. Aussi, une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide que la suppression d'une confrérie ou congrégation religieuse, établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus contre le curé qui la supprime. Mais un curé prudent ne supprimera jamais une confrérie de son autorité propre : il consultera toujours préalablement son évêque.

Quant aux recettes et dépenses nécessaires auxquelles ces réunions, conférences, exercices, etc., donnent lieu, à qui doit-on en rendre compte ? Est-ce au curé ou à la fabrique ? Cette difficulté qui se rencontre quelquefois est facile à résoudre.

Ces confréries, n'ayant aucune existence légale, ne peuvent dépendre, en quoi que ce soit, des conseils de fabriques ; elles ne leur doivent aucun compte ; à plus forte raison, comme nous l'insinuons plus haut, sont-elles indépendantes de l'autorité civile. Mais il en est autrement de l'évêque qui les érige, les approuve et leur donne, s'il le juge convenable, des statuts. Il a droit, en conséquence, de nommer des administrateurs et d'en faire élire par les membres de la confrérie, et de veiller à ce que les dépenses soient faites d'une manière utile et conforme au but spirituel de l'association. Il a, sur ces espèces de confréries érigées par sa propre volonté, le même droit au moins que sur les conseils de fabriques ; il peut donc se faire rendre compte des recettes et dépenses, comme il peut se faire rendre compte des recettes et dépenses des fabriques. Or, tout ce que peut l'évêque, le curé qui le représente dans sa paroisse le peut également. Aussi, partout où il existe de ces associations de dévotion, les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté de leurs membres, et le curé, comme président et directeur, en vérifie les comptes.

Les fabriques ne sont pas obligées de mettre à leur disposition les vases sacrés, les ornements et les autres objets mobiliers de l'église affectés au service paroissial. Lorsqu'elles veulent bien y consentir, elles sont fondées à réclamer des confréries une redevance proportionnée à l'usage qui serait fait de tels objets. Tel est le sentiment unanime des auteurs : (*Jousse*, trait. du gouvern. des par., p. 209 ; *Carré*, p. 271, n° 363 ; *Nigon de Berty*, nouveau journal des Cons. de fabriques, tom. xv, p. 201).

Dans beaucoup d'églises, et surtout celles des campagnes, les confréries, non seulement pourvoient à leurs besoins par des cotisations comme dans le cas présent, mais elles font également des quêtes pour leur propre compte et posent des troncs pour recevoir les offrandes qui leur sont destinées. Il importe d'observer que cette coutume est le résultat de la tolérance des fabriques et des curés. L'article 36, nos 7 et 8, du décret du 30 déc. 1809, attribue aux fabriques le produit des quêtes faites dans les églises pour les frais du culte et des troncs placés dans le même but. D'après l'art. 75 de ce décret, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par l'évêque, sur *le rapport des marguilliers*. Ainsi les fabriques sont en

droit de s'opposer aux quêtes des confréries et à l'établissement de trones qui peuvent diminuer leurs recettes. Pour que les quêtes, cotisations, placement de trones, etc., soient réguliers, il faut l'approbation épiscopale sur le rapport du bureau de la fabrique. Ceci ressort de tout ce que nous avons dit jusqu'ici, et d'un avis du Conseil d'Etat du 6 juillet 1831.

Notre correspondant n'a donc rien à redouter du côté de l'autorité civile, ni pour l'existence de son association, ni pour sa comptabilité. Il n'a à s'entendre qu'avec l'autorité religieuse omnipotente sur cette matière, et, dans la mesure expliquée, avec son conseil de fabrique.

Ad II. D'après l'article 606 du code civil, les grosses réparations sont celles des grands murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que des murs de soutènement et de *clôture*.

Les grosses réparations et celles d'entretien des églises et des presbytères devraient être certainement à la charge des communes. Le décret du 6 novembre 1813, art. 21, le dit positivement. La Cour royale de Paris, se conformant à la prescription de ce décret, a statué, par arrêt du 20 décembre 1835, que la commune est tenue des grosses réparations, sans que la fabrique ait à justifier de l'insuffisance de ses revenus.

Néanmoins, le *Journal des Conseils de fabriques* et d'habiles jurisconsultes pensent que les fabriques sont tenues de toutes les réparations des églises et des presbytères, quand elles peuvent le faire ; ce n'est que subsidiairement et en cas d'insuffisance constatée des revenus de la fabrique, que la commune est obligée d'y subvenir. C'est aussi la jurisprudence adoptée par l'administration, et aujourd'hui devenue obligatoire pour tout le monde depuis la loi municipale du 5 avril 1884. Voici, en effet, comment s'exprime cette dernière loi dans son article 136 : « Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : ...12° les grosses réparations aux édifices communaux, *sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes*, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations... »

En conséquence, nous dirons à notre correspondant : lui-même, comme curé, n'est pas obligé de relever son mur de clôture ; c'est à la fabrique, si elle a des ressources disponibles, et, subsidiairement, à la commune, si elle n'en a pas. A lui de voir dans quel cas il se trouve.

Q. — Je viens vous signaler une nouvelle exigence de l'Inspection académique, et vous demander votre avis à ce sujet.

Vous savez qu'il y a un certain temps le Ministre a envoyé une circulaire par laquelle il décidait qu'une école libre ne pourrait être ouverte qu'après avis favorable du conseil d'hygiène.

Or voilà qu'un conseil d'hygiène demande la production d'un plan annexe à celui de l'école libre et indiquant, dans un rayon de 100 mètres, les locaux voisins en même temps que la nature des industries et des commerces qui y sont exercés.

L'Inspecteur d'académie s'appuie sur un avis conforme qui lui a été délivré par le Ministère de l'Instruction publique.

Je joins à l'appui de ces indications copie de la lettre de l'Inspecteur et copie de la réponse du ministre [1].

Ces nouvelles mesures me paraissent abusives, exorbitantes, et en opposition avec la loi qui n'exige que le plan du local ; une institutrice libre est-elle obligée de s'y conformer ? Et pourrait-elle exiger le récépissé de toutes les pièces par elle déposées, et ce, par ministère d'huissier, puis ouvrir la classe au bout du délai d'un mois, malgré le mauvais vouloir de l'Inspecteur qui veut toujours exiger la présentation de ce plan du périmètre ?

Il est peut-être utile que je vous explique la raison de cette exigence de l'Inspection académique.

Voici ce qui s'est passé dans notre département. Un curé avait l'intention d'ouvrir une école maternelle, le maire était hostile, et on a fait opposition. Il fallait une raison, on l'a trouvée dans la proximité d'une tuerie, voisine de la classe.

Le conseil d'hygiène a dû envoyer trois de ses membres pour faire un rapport ; il a été défavorable, et la cause a été perdue devant le conseil académique départemental et devant le conseil supérieur de l'Instruction publique ; pour le moment, je ne veux pas dire que les deux conseils aient eu tort.

Mais il est arrivé que MM. du conseil d'hygiène ont demandé à la préfecture une indemnité de voyage pour leur déplacement ; la préfecture a répondu qu'il n'y avait rien de prévu dans son budget pour ces sortes d'affaires.

[1] 1° LETTRE DE L'INSPECTEUR :

21 février 1896.

L'Inspecteur d'académie à Madame Sœur X... à Z...

Madame,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire compléter d'urgence, conformément aux instructions de M. le Ministre, le plan ci-joint, par l'indication, dans un rayon de 100 mètres, des locaux voisins en même temps que la nature des industries et des commerces qui y sont exercés.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération très distincte.

L'Inspecteur d'académie.

2° LETTRE DU MINISTRE :

Paris le 25 novembre 1895.

Monsieur l'Inspecteur,

Vous avez appelé mon attention sur une délibération par laquelle le conseil d'hygiène de A... demande que les plans qui lui sont soumis, au sujet de l'ouverture des écoles privées, « indiquent, dans un rayon de 100 mètres, les locaux voisins en même temps que la nature des industries et des commerces qui y sont exercés. »

Vous me demandez de vous faire connaître si les personnes qui remplissent les formalités prescrites par l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 pour l'ouverture d'une école privée, peuvent être régulièrement astreintes à fournir les indications demandées par le Comité d'hygiène.

J'estime que pour permettre au Conseil d'hygiène d'émettre en pleine connaissance de cause l'avis dont il est question à l'article 271 de l'arrêté modifié du 18 janvier 1887, les déclarants peuvent être invités à fournir les indications relatives au voisinage des locaux dangereux ou insalubres.

Cette consultation vous permettra ultérieurement d'apprécier les motifs d'opposition pouvant résulter de voisinages dangereux.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre
et par autorisation
Le Directeur de l'Enseignement primaire,
Signé : Buisson.

alors ces MM. ont dit : Nous ne nous déplacerons pas pour donner notre avis. L'Inspecteur ne trouve rien de mieux que de condescendre aux prétentions de MM. du conseil d'hygiène de se faire présenter ce plan du périmètre.

Doit-on s'incliner devant ces prétentions, et y a-t-il un moyen de résister ?

La loi n'en parle pas, et ce sont des frais nouveaux pour les pauvres communautés que ces plans à faire confectionner par des architectes ou géomètres quelconques.

Je vous signale ces abus, afin que vous voyez s'il y a quelque publicité à donner à cette manière de procéder.

C'est comme supérieur d'une petite communauté de religieuses qui a encore une trentaine d'écoles communales dans le département, et autant d'écoles libres, que je me permets de vous écrire et de vous consulter à ce sujet.

Je ne sais si ces exigences de notre Inspecteur sont les mêmes dans d'autres départements. La réponse du sieur Buisson paraît timide, il dit *peuvent :* il ne dit pas *doivent :* il sent qu'il n'est pas sur le terrain légal.

R. — L'article 37 de la loi du 30 octobre 1886 édicte que tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire et lui désigner le local.

L'article 30 déclare que le *plan des locaux affectés à l'établissement* doit être remis à l'inspecteur.

La loi paraît aussi claire que possible ; le local qui doit être désigné ne peut être que celui de l'école. Il ne doit pas être demandé d'autres plans que celui des locaux affectés à l'établissement.

Demander un plan des locaux dans un périmètre quelconque, c'est ajouter à la loi. Où s'arrêterait-on dans cette voie ? Exigerait-on un plan de la commune pour savoir si le pays est insalubre ? Faudrait-il y indiquer une montagne ou une forêt qui causerait du froid ou de l'humidité ? Le directeur de l'enseignement primaire dit que les déclarants *peuvent être invités* à fournir les indications relatives au voisinage des locaux dangereux et insalubres.

Nous pensons qu'il y a lieu de se refuser à cette exigence illégale. Le déclarant pourrait d'ailleurs omettre l'indication d'un établissement qu'il jugerait sans danger, alors que le conseil d'hygiène penserait autrement, et il serait exposé à ce qu'on lui fît ensuite un grief de cette omission.

C'est à l'administration à faire son enquête elle-même. Le déclarant n'a qu'à garder sur ce point une attitude passive. Il sera bon de faire constater par huissier la production des pièces dans le cas où le récépissé ne serait pas donné de bonne grâce, ou ne serait donné que sous réserves, afin de faire courir le délai légal.

Q. — Je suis curé d'une petite paroisse non reconnue par l'Etat. Mon traitement et toutes les autres charges de l'église et du presbytère sont supportées par mes paroissiens.

Les syndics tenant lieu de fabriciens auraient grand avantage de faire reconnaître par l'Etat leur village comme section. Pour cela 1° quelles sont les démarches à faire ? 2° que leur coûtera cette séparation ?

Ce premier but atteint, vu l'importance forcée qu'aura la localité dans quelques années, ils voudraient obtenir du gouvernement le traitement de leur curé.

A qui s'adresser ? Quelles pièces fournir ?

R. — L'église dont il est ici question est ce qu'on appelle en jurisprudence civile-ecclésiastique chapelle simple ou communale. Le prêtre qui la dirige n'a strictement droit qu'au titre de chapelain. Toutefois l'usage a prévalu de lui donner celui de curé ; c'est, au reste, d'autant plus naturel qu'il en exerce toutes les fonctions, et cela suffit au public.

Pour obtenir l'érection d'une succursale, il faut observer les formalités suivantes : le conseil municipal, s'il n'y a qu'une commune, les conseils municipaux, s'il y en a plusieurs, ou les principaux habitants, s'il n'y a qu'une section de commune, expriment à l'évêque ou au préfet le vœu de voir ériger leur église en succursale.

Les pièces à fournir ensuite au gouvernement à l'appui de cette demande sont : 1° un procès-verbal *de commodo et incommodo*, dressé par des commissaires nommés par l'évêque ; 2° un certificat du sous-préfet, faisant connaître le nombre des habitants de la paroisse actuelle et de la paroisse projetée : 3° un certificat de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, qui établit la distance de cette dernière à l'église de l'autre (quand ce n'est pas la même), et la difficulté des communications ; 4° un certificat du maire ou une délibération du conseil municipal, qui constate que la commune ou section de commune, qui veut être érigée en succursale, possède un presbytère et un cimetière en bon état : que l'église est assez grande pour contenir la population ; qu'elle est propre, pourvue des ornements, vases sacrés et autres objets nécessaires au culte, ou qu'elle a des ressources pour y pourvoir au plus tôt ; 5° les observations — quand il y a lieu — du conseil municipal et de la paroisse dont il s'agit de détacher le territoire qui doit former la circonscription de la nouvelle succursale.

L'évêque et le préfet donnent leur avis et le gouvernement prononce. Il faut que les communes qui demandent à être érigées en succursales possèdent une église en bon état, et un presbytère, ou du moins les moyens de s'en procurer un aussitôt que l'érection est approuvée. Ces obligations sont de rigueur. *(Circulaire ministérielle du 30 août 1838.)*

Il y a certainement quelques frais à supporter dans cette opération ; mais nous n'avons pas assez d'éléments d'appréciation pour en déterminer le chiffre.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je possède, attenant au presbytère, une grange ainsi composée : écurie, remise, bûcher, grenier à foin, le tout à la disposition de la cure ; de plus, sous mon grenier à foin, une salle, qui pendant 60 ans environ a servi d'école aux garçons.

Aujourd'hui, l'autorité préfectorale a forcé la commune à construire une magnifique école. Donc la salle de la grange du presbytère se trouve évacuée.

Comment et à quelles conditions avait-on établi l'école dans cette partie des dépendances de la cure ? Nul n'en sait rien.

Quoiqu'il en soit, à qui doit revenir cette ancienne salle d'école ? A la commune ou à la cure ?

Je dois avouer que la cure n'en a pas besoin. Mais, j'ai fait entendre aux autorités qu'il ne convenait pas de mettre là un locataire, et pour couper court à toutes difficultés, j'ai proposé d'en faire une chambre de débarras pour l'église, qui en a besoin pour loger le corbillard, le dais, le matériel des reposoirs, etc.

Le maire, qui est bon, l'a compris et sans faire nul tapage m'a autorisé déjà à m'en servir pour cet usage. Mais nous avions compté sans les brouillons, qui non seulement ne l'entendent pas ainsi, mais qui, trouvant cette salle insuffisante pour un loyer convenable, murmurent tout bas qu'il faut l'agrandir, en s'emparant d'une partie de la grange destinée à la cure.

Je vous demanderai donc :

1° Pensez-vous que la cure puisse revendiquer cette ancienne salle d'école ?

2° Au moins, peut-on s'opposer à ce que la commune mette là un locataire, ce qui peut être bien désagréable pour le presbytère ?

3° Enfin, dans le cas où le conseil municipal poserait la question de la désaffectation d'une partie de la grange de la cure pour agrandir cette salle, que dois-je faire pour résister légalement ?

R. — Ad I. Oui, la cure peut réclamer la salle en question.

Il est hors de doute, selon nous, que la salle d'école avait été prise sur les dépendances du presbytère. Comment cela s'est-il fait ? Est-ce par une simple entente entre les autorités religieuse et civile de cette époque ? Est-ce en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825 et après en avoir accompli toutes les formalités ? Quelle que soit l'hypothèse, la salle doit faire retour à la cure dont elle fut détachée, et le préfet est compétent pour rendre à un presbytère les dépendances dont la distraction aurait été autorisée, — c'est l'hypothèse la moins favorable au curé, — par une décision du gouvernement, quand la commune a affecté un autre immeuble (c'est ici le cas) à la destination que ces dépendances avaient reçue *(Décret du 25 mars 1852 ; décision minist. bulletin de l'intérieur, 1860*, p. 209).

Voici, en outre, une décision topique, en raison de l'identité des situations.

Une ordonnance royale du 16 mars 1832 avait autorisé la commune de X. à distraire deux pièces dépendant du presbytère pour le service de la mairie. Mais, plus tard, la mairie fut installée dans un bâtiment spécial ; alors, l'administration municipale crut pouvoir affecter ces deux pièces au logement du garde-champêtre. Le curé protesta contre ce changement d'affectation ; il demanda la restitution des locaux qui lui avaient été retirés, et, sur le refus du conseil municipal d'y consentir, le préfet proposa de faire ordonner d'office cette restitution par un décret impérial. M. le ministre de l'intérieur, après s'être concerté avec le ministre de la justice et des cultes, reconnut qu'un décret n'était pas nécessaire pour faire droit à la juste demande du curé.

Voici le résumé de cette décision ministérielle :

En principe, le presbytère d'une commune est frappé tout entier d'une affectation générale créée et garantie par la loi. Cette affectation générale peut être restreinte, d'après l'ordonnance du 3 mars 1825, en vertu d'une décision de l'autorité compétente et pour un service déterminé. Mais aussitôt que cette affectation spéciale a cessé, comme dans l'espèce, les parties distraites rentrent *ipso facto* dans l'affectation générale qui grève le presbytère ; elles ne pourraient être affectées à un autre service qu'après une nouvelle autorisation de l'administration supérieure, et après que toutes les formalités légales auraient été remplies. Par conséquent, en droit, les deux pièces distraites en 1832 du presbytère de X. ont repris leur affectation primitive à l'habitation curiale dès le moment où elles cessaient de servir à la mairie. Le curé est donc fondé à réclamer la jouissance des deux pièces qui en faisaient partie. Il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires pour lui donner satisfaction dans le cas où l'administration municipale persisterait dans son refus.

Nous ajouterons qu'aux termes de l'ordonnance du 3 mars 1825, les distractions des parties superflues des presbytères ne peuvent être autorisées que dans l'intérêt d'un autre service *public ;* elles ne doivent point avoir pour but d'augmenter les ressources, soit de la fabrique, soit de la commune, au moyen de locations ou de ventes de dépendances inutiles *(Décision concertée avec l'administration des cultes. Bulletin offic. du ministère de l'intérieur, 1863*, p. 176, n° 35). A ces documents on pourrait encore ajouter l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1858.

Or, si cela est vrai relativement à la salle en question, à plus forte raison serait-ce vrai relativement aux autres parties de la grange que les brouillons visés par notre correspondant rêvent de distraire pour en faire une maison de produit.

Ad II. Avec les détails donnés ci-dessus, notre correspondant a de quoi répondre à cette seconde question, mais il possède là un argument de plus pour son opposition, argument que la décision ministérielle résumée plus haut met en avant. Un presbytère n'est pas une habitation comme une autre. Le caractère sacré, les habitudes du prêtre qui l'occupe ne comportent pas et ne sauraient comporter toutes sortes de locataires. Mais

ceci est une raison de convenance qui ne s'ajoute aux raisons de droit que *ad abundantiam juris*.

Ad III. Il faut protester énergiquement auprès du préfet, invoquer la loi et faire intervenir l'évêque diocésain, dont l'autorité est d'un grand poids en cette matière.

Q. — 1° La jurisprudence actuelle ne tient elle plus compte des deux arrêts du Conseil d'Etat concernant les chiens de curé de campagne — 26 juillet 1883 — 7 février 1890?

L'année 1891 de l'*Ami* reproduit ces arrêts *in extenso*.

2° Est-ce que le chant du *Domine salvam fac rempublicam* n'est plus obligatoire depuis la guerre ?

3° Un curé peut-il mettre sur les murs extérieurs de l'église des affiches annonçant les offices ?

Ces affiches doivent-elles être timbrées ?

R. — Ad I. Nous ne sachons pas que les susdits arrêts aient été rapportés. Il est vrai que plus d'une fois les Conseils de préfecture qui ont à juger les contestations de cette espèce agissent comme s'ils les ignoraient. C'est aux intéressés à les rappeler en temps opportun, en déférant au Conseil d'Etat le mal jugé du Conseil de préfecture.

Ad II. Par suite des événements de 1870 on avait cessé de chanter dans beaucoup d'églises cette prière pour le gouvernement. Sur la demande de celui-ci, le Saint-Siège, à la date du 9 octobre 1875, rendit un décret qui permettait de chanter à l'avenir dans toutes les églises de France, à la fin des offices divins, le verset « *Domine salvam fac Rempublicam, et exaudi nos in die qua invocaverimus te.* »

Des divergences s'étant élevées sur la manière d'interpréter le sens de la concession, des questions furent posées à la Congrégation des Rites. Il résulte des réponses qui ont été données : 1° que le verset *Domine salvam fac* doit être chanté une fois par le célébrant ou le clergé et une fois par les fidèles ; 2° que le célébrant non seulement n'est pas tenu de s'associer la seconde fois au chant des fidèles, mais que, même la première fois, il peut être remplacé pour le chant par le clergé ou le chœur.

Ad III. Oui, on peut annoncer les offices par des affiches apposées sur les murs de l'église où doivent avoir lieu les exercices religieux annoncés, et même sur les autres édifices consacrés au même culte dans la même commune.

En ce qui regarde le timbre, il faut distinguer : ou les affiches indiquent exclusivement les cérémonies sans faire aucune mention ni de prix d'entrée, ni de conditions d'organisation, etc..., et alors elles sont affranchies du timbre ; ou, au contraire, elles contiennent quelques indications, permettant de croire à une spéculation, et alors le timbre est exigible.

Inutile d'ajouter que les affiches annonçant des prières ou des cérémonies ordonnées par la loi ou le gouvernement ne sont pas soumises à l'impôt du timbre, même quand elles sont apposées sur n'importe quel édifice public ou privé. *(Art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an VII.)*

On avouera qu'avec un gouvernement de francs-maçons, comme ceux que nous possédons depuis quelque temps, le privilège est médiocre, on ne risque pas d'en abuser.

Q. — 1° Qui a le droit de citer devant le juge de paix les récalcitrants qui, de mauvaise foi, ne veulent pas payer le casuel dû pour un service religieux : le curé a-t-il ce droit pour lui ? pour la fabrique ? pour les employés ?

Le trésorier a-t-il ce droit soit pour la fabrique ? soit pour le curé ? soit pour les employés ?

Ou est-ce à chacun des intéressés à se pourvoir devant le juge de paix ?

2° Si le percepteur est agent comptable de la fabrique, peut-il prélever 4 0/0 sur les droits casuels du curé ou sur les salaires des employés, quand le recouvrement a été opéré par lui ? Et dans le cas où le curé aurait fait lui-même ce recouvrement, peut-il encore exiger cette remise ?

R. — Ad I. D'après le décret du 30 décembre 1809, art. 25, et d'après l'article 2 du décret du 27 mars 1893, le trésorier comptable de la fabrique est chargé *seul* et sous sa responsabilité, de faire toutes les diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, empêcher la prescription et arrêter les servitudes. Ce droit ou plutôt ce devoir du trésorier s'étend non seulement à ce qui est dû à la fabrique, mais encore à ce qui est dû au curé et aux divers employés qu'il est censé avoir commandés et dont il protège les intérêts.

Les justices de paix, non d'après la loi, mais d'après un usage universellement reçu, accueillent les actions intentées directement par les curés dans le même but. Toutefois, nous engageons les curés à faire marcher les trésoriers, à cause du mauvais vouloir de certains juges trop imbus des principes modernes d'hostilité.

Dans le cas où le trésorier par timidité ou négligence ou tout autre motif refuserait d'actionner un récalcitrant, nous n'hésitons pas à affirmer que le curé et les employés peuvent respectivement réclamer leur dû, même judiciairement, soit au trésorier qui doit exercer ses fonctions sous sa responsabilité personnelle, soit aux familles qui ont commandé le service religieux auquel ils ont contribué.

Ad II. Là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer nous-mêmes. Or, voici comment s'exprime l'article 14 du décret du 27 mars 1893 :

« Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les *recettes ordinaires* et *extraordinaires* réalisées pendant l'exercice... »

Or les droits casuels du curé et des employés sont compris dans ces recettes, d'après le même décret. Sans doute, ils forment des recettes hors budget. Il n'en est pas moins vrai qu'ils sont un objet de comptabilité. Le comptable manipule ces fonds comme ceux de la fabrique. Pour le comp-

table il n'y a de différence entre ce qui revient à la fabrique et ce qui revient au curé et aux employés que dans la manière de les classer. De chaque côté, il s'agit d'une opération financière de comptabilité, et le comptable a un droit de prélèvement sur tout ce qu'il touche ou reçoit dans sa caisse.

C'est là précisément un des motifs principaux qui ont amassé contre la nouvelle loi tant de justes réclamations. La part du curé et des employés est si minime qu'on ne peut reconnaître au gouvernement le droit de l'amoindrir. D'ailleurs ces derniers ne demandent pas à la fabrique de gérer leurs affaires personnelles ; et, si quelques curés ont la faiblesse de s'incliner sous les exigences de la nouvelle loi, presque tous, à l'unanimité, ont fait exception pour les droits casuels.

Q. — Une personne malade fit en 1892 une donation à notre fabrique pour fondation de messes. L'acte fut passé par devant notaire en présence de deux témoins ; il était donc en bonne et due forme. Ni le notaire ni la donatrice n'en parlèrent soit au curé soit au trésorier de la fabrique. S'ils en eurent quelque vent, ce fut par la rumeur publique. Mais que ne dit pas celle-ci ?

En 1895 vint à mourir la donatrice emportant dans la tombe le secret de sa libéralité. Jamais en effet elle n'en avait soufflé mot, même à son curé, qui allait souvent lui porter la sainte communion. Le jour du décès enfin, un des héritiers dit au curé que sa tante avait donné mille francs à la fabrique. Mais celui-ci, croyant qu'il s'agissait d'une donation testamentaire, et il était en droit de le croire, puisqu'on l'avertissait après décès, répondit que le notaire en donnerait avis à la fabrique et qu'on verrait ensuite ce qu'il y avait à faire.

Mais les jours, les mois se passèrent sans recevoir quoique ce soit du notaire. Inquiet, le président se décida à lui écrire, et voici l'étrange réponse qu'il donna : « Il est bien vrai que Mlle X... a fait une donation à la fabrique de Y... par acte reçu par Me Z.. Mais, comme la fabrique n'a pas fait les démarches nécessaires pour accepter cette donation du vivant de la donatrice, l'acte est sans effet. »

On lui objecta qu'il n'était pas possible de faire ces démarches, puis qu'on n'avait été informé ni par la donatrice ni par lui, et il répliqua qu'il n'était pas chargé de donner avis d'une donation entre vifs mais seulement d'un legs testamentaire, que du reste la fabrique était suffisamment informée par la rumeur publique.

1° Il me semble que le notaire est très coupable en cette affaire, en vertu des art. 58 et 59 du décret du 30 décembre 1809.

N'est-ce pas votre avis aussi, Monsieur le Directeur ?

2° Si le notaire ne peut amener les héritiers à refaire la donation, car il va l'essayer, se sentant en faute, croyez-vous que nous ne serons pas dans l'obligation de porter plainte à la Préfecture ?

3° Au cas où la donation serait refaite, ne doit-elle pas être dans les mêmes conditions que celle annulée ?

4° Les héritiers ne sont-ils pas obligés en conscience à la refaire ?

R. — Ad I. Incontestablement, le notaire s'est mis dans un mauvais cas, et s'il n'arrange pas lui-même les choses soit avec la fabrique soit avec les héritiers, il tombe sous le coup de la loi pour prévarication professionnelle. Comme le dit notre correspondant lui-même, le devoir du notaire est tracé très nettement et très formellement par les articles 58 et 59 du décret du 30 décembre 1809, dont voici le texte :

Art. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant *donation entre-vifs* ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

Art. 59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa déclaration s'il convient ou non d'accepter. Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter ; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

La simple lecture de ce document rend manifeste l'ignorance ou la mauvaise foi du notaire. Ce pur imbécile ou ce filou, comment voulait-il que la fabrique fît les démarches nécessaires en pareille occurence s'il la laissait dans l'ignorance de ce qui s'était passé ? Il est certain que, pour les donations entre-vifs, il faut que l'acceptation ait lieu du vivant du donateur. Mais on n'a pas besoin d'être un grand clerc pour savoir qu'on ne peut accepter une donation qu'on ignore. Or l'ignorance en cette occasion a été provoquée et entretenue par le notaire en personne ; par conséquent, en vertu des deux articles précités, cet officier ministériel est responsable vis-à-vis de la fabrique, si cette dernière venait à être frustrée de la donation.

Ad II. On n'est jamais *obligé* de porter plainte contre un coupable quand il s'agit d'une injure ou d'une injustice dont on est *personnellement* victime. Mais ici il s'agit de la fabrique qui n'est qu'une personne morale dont tous les membres du conseil et chacun d'eux en particulier sont obligés en conscience et de par la loi de défendre les intérêts. A moins de forfaire à son devoir, le conseil de fabrique, s'il ne reçoit pas la satisfaction qui lui est due, non seulement pourra, mais il devra l'exiger du notaire lui-même, seul coupable en l'espèce ; et la plainte sera portée non à la Préfecture mais devant les tribunaux civils.

Ad III. A moins qu'il n'intervienne une transaction, il est évident que la donation ultérieure devrait être faite dans les même conditions que la première. Cependant, d'un commun accord, on pourrait la transformer en don manuel avec les stipulations portées dans le premier acte.

Ad IV. Certainement, il y a ici une obligation naturelle et de conscience religieuse. Mais il serait facile aux héritiers de se former une conscience en augurant du silence du donateur à son changement de volonté. En ce cas, il resterait toujours quelqu'un de responsable : le notaire.

Q. — Par donation entre vifs du 5 mai 1857, Dlle... (sœur d'un curé de la paroisse) a laissé à la commune de B... une prairie, avec maison et jardin... La commune de B... a été autorisée par arrêté préfectoral à accepter ce legs.

Voici les conditions. Je cite l'acte de donation : « Ces objets ont été ainsi donnés pour l'usage perpétuel et exclusif et personnel du prêtre desservant actuellement la commune de B... et de ceux qui la desserviront à l'avenir, à la charge par ces prêtres de célébrer ou faire célébrer dans l'église paroissiale de B. annuellement à perpétuité dix messes à l'intention de la donatrice...

Conformément à l'autorisation qui lui en a été donnée au dit arrêté de M. le préfet, M. S., agissant en qualité de maire de la commune, déclare au nom de cette commune accepter la donation entre vifs qui lui a été faite, aux charges, clauses et conditions contenues au dit acte.

Moyennant cette acceptation la Dlle D... consent que la dite donation sorte son plein et entier effet. »

Voici maintenant l'arrêté du préfet, qui fait suite à l'acte : « Le maire de la commune de B. est autorisé à acceptcer la donation à elle faite par D... suivant acte public, d'une maison avec ses dépendances aux charges clauses et conditions énoncées au dit acte, d'où il résulte principalement que les immeubles donnés seront affectés au logement du desservant de la paroisse (cela n'est nullement dit dans l'acte et d'ailleurs ne s'est jamais fait, il y a dans la maison un locataire), à la charge par celui-ci de célébrer dans l'église du lieu et à perpétuité des messes à l'intention de la famille de la donatrice, etc. »

L'intention de la donatrice et l'acte de donation sont, vous le voyez, très clairs. La commune a la nue-propriété et la cure ou le curé a l'usufruit personnel, perpétuel et exclusif.

Néanmoins je vous demanderai, car aujourd'hui il faut s'attendre à tout :

1° La commune peut-elle déposséder le curé de l'usufruit ?

2° Que faire dans le cas où le conseil municipal croirait pouvoir affirmer cette prétention ?

3° La commune, même dans le cas où elle arriverait à déposséder le curé, peut-elle espérer jouir elle-même de l'usufruit de ces immeubles ?

R. — Ad I. Notre correspondant pousse peut-être la prévoyance au-delà de ses limites naturelles. Jusqu'à présent du moins, d'après son propre dire, les choses marchent comme elles doivent marcher. La commune a la nue-propriété de l'immeuble, et le curé a l'usufruit, c'est-à-dire il jouit du prix de la location, à titre onéreux, il est vrai, puisqu'il doit dire des messes pour la donatrice. Tout ce que peut la commune, ce serait de surveiller la célébration des messes imposées. Dans aucun cas, elle ne pourrait déposséder le curé. Si, par hasard, elle cherchait une autre interprétation, par exemple si elle prétendait faire de cette maison le presbytère, afin de disposer du presbytère actuel, le curé devrait protester et faire opposition, non seulement auprès des tribunaux administratifs, mais encore auprès des tribunaux civils ; car il s'agit d'un droit de propriété sur l'usufruit, lequel, en outre, est grevé de charges.

Ad II et III. Ces dernières questions sont résolues dans la première. La commune était en droit de refuser le don, et le préfet en droit de ne pas donner l'autorisation ; mais du jour où les uns et les autres ont consenti aux conditions posées par la bienfaitrice, ils sont complètement désarmés. Pour avoir quelque raison de refuser l'usufruit, il faudrait que le curé se dérobât au devoir de dire les messes, ou que le culte religieux fût légalement détruit, et, dans ce cas, la donation deviendrait caduque, et les héritiers naturels de la donatrice seraient fondés à en réclamer la restitution.

Q. — Le lundi des Rogations, la procession de L... suivant le chemin de ronde du village, passe devant un clos où paissait un cheval sans entraves. L'animal s'effraye, caracole une fois, deux fois ; puis, franchissant le mur qui le sépare du clos voisin, se casse une jambe, d'où nécessité de l'abattre.

Ce cheval était là jour et nuit depuis plus d'un mois.

Les personnes qui l'ont vu certifient que l'attitude de l'animal révélait un cheval ombrageux : un bruit de pas, un bruit de voiture d'enfant, la présence d'enfants qui passent et s'amusent l'effrayaient au point de provoquer chez lui des courses folles. « Cette bête, dit-on, inspirait des craintes sérieuses. »

Les murs de clôture sont d'une inégale hauteur. Celui qui longe le chemin de ronde mesure 1 mètre et 1 m. 20. — Celui qui sépare les deux clos mesure 1 m. 05 à l'endroit où il fut franchi, et 1 m. 20 et 1 m. 40 à quelque distance de là.

Le propriétaire du cheval demande à un avoué « qui est responsable de l'accident, » l'avoué répond :

« Un cheval effrayé par le passage d'une procession saute un mur élevé et se tue. Qui est responsable ?

« 1° La commune qui répond des dégâts causés par des attroupements ou rassemblements, sauf le recours de la commune contre les auteurs des dégâts.

« 2° Les auteurs directs de l'accident dans l'espèce, celui qui a ordonné la procession, c'est-à-dire le curé de la paroisse. »

Fort de ces renseignements, le propriétaire demande à la fabrique une indemnité de 250 francs : « Mon cheval était vendu 500 francs. Je consens, dit-il, a perdre moitié. »

Sinon, il poursuivra conformément à la consultation donnée plus haut.

La réclamation du propriétaire est-elle fondée ?

Quelle est la valeur de la consultation ?

La commune a-t-elle quelque chose à craindre ? la fabrique ? le curé ?

R. — La réclamation du propriétaire n'est nullement fondée et la consultation n'a pas le sens commun.

En conséquence, la commune, la fabrique et M. le curé n'ont rien à craindre.

La procession était dans son droit de chanter ainsi. Le propriétaire du cheval est seul responsable de l'accident, n'ayant pas attaché ou surveillé sa bête comme il était de son devoir, la sachant ombrageuse.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° M. le curé a révoqué son organiste pour des faits graves; et cela, d'après l'ordonnance de 1825 qui donne aux curés le droit de nommer et de révoquer les serviteurs d'église.

L'organiste refuse de reconnaître ce droit et ne veut tenir aucun compte de ce renvoi.

Il allègue que nous sommes dans une paroisse urbaine.

Notre paroisse ne compte que 1800 catholiques, malgré la population totale de la commune qui est de 4000 habitants. Vous pouvez juger du nombre des protestants.

Nous ne sommes pas dans un chef-lieu de canton, mais dans une paroisse de deuxième classe (curé inamovible).

Jusqu'à aujourd'hui, la jurisprudence, les auteurs, les tribunaux, l'avis officiel de l'évêché de V..... reconnaissent comme paroisses urbaines les paroisses ayant au moins 5000 âmes. La paroisse de L..... n'atteint pas ce chiffre, même en comptant les dissidents.

Notre organiste est en même temps membre du Conseil de fabrique. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Directeur, de me donner votre sentiment sur ce litige et sur la différence de paroisses urbaines et de paroisses rurales.

2° Cet organiste veut en appeler auprès des tribunaux. Il est allé consulter aujourd'hui un avocat. De quel tribunal, dans ce cas, le procès est-il justifiable?

R. — Ad I. Nous avons traité deux fois, avec tous les développements possibles, cette question dans les tom. V et IX. Nous ne pouvons donc que résumer les théories en les appliquant ensuite au cas présent.

La distinction entre une commune *urbaine* et une commune *rurale* n'est pas toujours facile. Deux circulaires ministérielles des 17 août 1813 et 7 avril 1818 admettent, en principe, que toute agglomération de deux mille habitants constitue une commune urbaine; mais cette règle ne peut pas toujours être appliquée, parce que ce mot n'a jamais été clairement défini.

Par ville, dit Mgr Affre, cité par l'abbé Téphany *(tom. I, p. 187)*, la Cour de Rome entendait et entend encore tout lieu pourvu d'un siège épiscopal. En 1515, les lois françaises ne reconnaissaient ce titre qu'aux cités entourées de murailles... Une loi de la Révolution *(11 brumaire, an II)*, substitua aux noms de bourgs et de villes l'appellation uniforme de communes; ce qui n'éclairait guère la question, puisqu'il y a les communes rurales et les communes urbaines, et que les lois et les documents administratifs continuent dans leur style à faire cette distinction, sans indiquer un signe pour les reconnaître.

En général, dit le chanoine Dieulin *(Guide des curés, tome I, p. 68)*, une commune doit être considérée comme urbaine quand elle jouit de cette dénomination, quand sa population est importante et agglomérée, quand elle a un commerce étendu, une grande industrie, un genre de vie commune avec les cités, un bureau de poste, une justice de paix, des marchés, des établissements publics, des places, des rues, etc... Et encore, tout cela se trouve aujourd'hui dans un grand nombre de populations incontestablement rurales.

Les contestations qui s'élèvent à ce sujet ne peuvent être définitivement résolues que par le ministre des cultes, nous ajouterons, avec le concours de l'évêque, parce que la chose intéresse l'exercice du culte.

Ce concours de l'évêque paraît si naturel qu'un ministre des cultes, écrivant à l'évêque de Périgueux, le 6 août 1849, à propos d'un cas identique, lui demande son intervention.

Nous y relevons le passage suivant : « Le classement ne s'opère pas, d'ailleurs, par suite de l'importance plus ou moins grande de la population respective des communes, puisqu'il y a des villes qui ne comptent qu'un petit nombre d'habitants, tandis que d'autres communes n'ont point cessé d'être considérées comme rurales, quoique leur population soit considérable.

« La connaissance des localités est indispensable pour décider dans quelle catégorie doit être rangée la commune de Saint-Astier. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien examiner, de concert avec M. le préfet de la Dordogne, s'il y a lieu de la considérer comme une commune rurale ou comme une commune urbaine. »

Une chose qui étonne dans ce document, c'est que le ministre n'ait pas songé un seul instant à distinguer entre commune et paroisse. Cette distinction s'impose pourtant; car, il peut se faire, comme cela est dans le cas présent, que la commune, comme commune, ait une grosse population et que la paroisse, comme paroisse, en ait une fort petite.

His præmissis, nous opinons que la paroisse dont il s'agit doit être considérée comme une paroisse rurale : 1° parce qu'elle a toujours été qualifiée ainsi; 2° parce que, même en admettant d'après les circulaires ministérielles précitées du 17 août 1813 et du 7 avril 1818 qu'une agglomération de 2000 âmes suffise pour constituer une paroisse urbaine, celle dont il s'agit actuellement n'arrive pas à ce chiffre; 3° parce que cette prétendue ville n'est même pas chef-lieu de canton, par conséquent elle n'a ni tribunal civil, ni sous-préfecture, ni l'administration que comporte un chef-lieu d'arrondissement; 4° parce que l'évêché de V..... dans le ressort duquel se trouve la paroisse en question et qui a, ainsi que nous l'avons vu dans la lettre ministérielle du 6 août 1849 à l'évêque de Périgueux, qualité pour émettre son avis, exige qu'une paroisse ait au moins 5000 âmes pour constituer une paroisse urbaine, tandis que celle-ci en a à peine 4000 en y comprenant les dissidents. Après cela, qu'importe que l'organiste méconnaisse le droit attribué au curé par l'article 7 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825? Il faut qu'il commence par déguerpir, sauf recours auprès de qui il voudra et contre qui il voudra. Car, en admettant même, par impossible, que la paroisse en question soit considérée comme urbaine, le curé n'en reste pas moins

légalement directeur du culte et chargé de la police dans l'intérieur du temple, et le Conseil de fabrique lui-même ne peut lui denier ou amoindrir ce droit. S'il en était autrement, il pourrait arriver que le curé serait impuissant à faire cesser un scandale, comme il arrive quelquefois à l'orgue, dans les tribunes ou ailleurs!

On ne nous dit pas si l'organiste révolté trouve un appui dans le Conseil ; nous ne le pensons pas; car pour nous servir des expressions mêmes de la lettre ministérielle à l'évêque de Périgueux, si dans les paroisses urbaines « le droit attribué aux marguilliers est un droit véritable, » subordonné toutefois au jugement suprême de l'évêque, en se plaçant au simple point de vue des convenances, les marguilliers bien élevés comprennent combien il serait déplacé de faire opposition à une mesure prise par le directeur du culte dans une paroisse.

Deux observations. — Il serait utile de savoir de quelle manière l'organiste avait été nommé, si c'est par le curé ou par le bureau des marguilliers sur la présentation du curé. Quel que soit le mode, la solution, d'après nous, est la même. Mais si la nomination avait été faite par le curé seul, il s'ensuivrait *de plano* que le curé pouvait prononcer la révocation également *de plano*.

La seconde observation a trait au titre d'organiste joint à celui de membre du Conseil de fabrique. L'organiste étant un employé au même titre que le bedeau, le sacristain, etc., peut-il être fabricien ? Nous répondons : non. Aucun de ces employés, quels qu'ils soient, et pour les mêmes motifs, ne peut réunir à la fois la double qualité de serviteur rétribué et de membre de l'administration qui rétribue.

C'est le Conseil de fabrique qui, chaque année, en dressant le budget, règle le traitement ou les gages des officiers, serviteurs et employés de l'église.

Ces messieurs, nommés fabriciens, seraient donc appelés à délibérer sur le chiffre de leur propre rétribution et à le voter : ce qui serait également contraire à la raison et à une règle générale en matière d'administration.

S'il importe que chaque membre puisse, dans les réunions, délibérer et voter librement, ces gagistes n'auraient jamais d'indépendance, ni vis à vis du curé dans les paroisses rurales, ni vis à vis des marguilliers dans les paroisses urbaines. S'ils pouvaient être fabriciens, ils pourraient être élus présidents, et avoir ainsi la prééminence sur le curé qui les nomme et les révoque. Il y a enfin le fameux décret du 20 nivôse, an II (9 janvier 1794), qui interdit à tout citoyen déjà employé l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il occupe. Il y a, au reste, des décisions ministérielles déclarant qu'il y a incompatibilité entre le titre de fabricien et celui d'employé, notamment le titre de chantre. Or, le chantre est un musicien *sui generis* comme l'organiste.

Ad II. Comme il s'agit d'interpréter un texte de règlement d'administration, les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour trancher le débat. On ne peut recourir aux tribunaux civils que lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat ou de rétablir des droits lésés.

Q. — Permettez-moi, je vous prie, de vous soumettre le cas suivant et de vous demander ce qu'il y a à faire pour rentrer dans son droit : doit-on attendre avec patience la volonté du magistrat en cause, ou bien faut-il attaquer et alors que faire ?

Le 24 avril dernier, un prêtre desservant une succursale dans le diocèse était très surpris de ne point recevoir de la préfecture son mandat du premier trimestre 1896. Voulant connaître le motif de ce long retard, rien n'ayant motivé une dénonciation contre lui, il écrivit à la préfecture et à la sous-préfecture. Huit jours après, le sous-préfet lui fit connaître que le retard provenait de ce que le maire de sa commune n'avait pas encore délivré le certificat de présence nécessaire dans ce cas, mais qu'aussitôt le certificat reçu on donnerait satisfaction à sa demande.

Monsieur le Chanoine, quinze jours se sont écoulés depuis cette réponse et le curé n'a encore rien reçu.

Encore une fois je vous prierai de me dire ce qu'il y a à faire contre ce maire qui est heureux d'agir ainsi contre ce vénérable prêtre.

R. — Le numéro 97 de la *Jurisprudence civile ecclésiastique*, supplément à l'*Ami du Clergé* du 7 mai 1896, contient une lettre à un jeune curé sur la question de *la résidence*. Nous prions notre honorable consultant de s'y reporter, pour éviter ici des redites et des reproductions de textes légaux, en relisant la page 385.

Tous les droits du maire de la commune sur la délivrance ou le refus du certificat de résidence du curé dans sa paroisse reposent sur la loi de finances du 29 décembre 1876. Les mandats de paiement de l'indemnité des curés et des vicaires ont dû, à dater de cette époque, être accompagnés d'un certificat d'identité, ou d'exercice de fonctions, émanant de l'autorité diocésaine, et d'un certificat de résidence délivré sans frais par le maire de la commune et visé par le sous-préfet et par le préfet. Ce certificat, d'après la circulaire ministérielle du 14 février 1877, doit être libellé d'office par le maire et envoyé par ses soins au sous-préfet de l'arrondissement, le premier des mois de mars, juin, septembre et décembre. Lorsque le maire omettra ou refusera sans motif de délivrer ce certificat de résidence, *le préfet y suppléera lui-même* conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837. Les autorisations de congé et les dispenses de résidence approuvées par le gouvernement remplacent ce certificat.

Une circulaire ministérielle du 26 décembre 1887 déclare que le maire ne doit mentionner que la présence ou l'absence du titulaire ecclésiastique dans le certificat de résidence, et que s'il refuse de remplir ce devoir, il appartient *au préfet de procéder lui-même d'office à la délivrance de cet acte essentiel*, dès lors que le service paroissial a été matériellement accompli par le curé ou le vicaire.

Quels sont les moyens pratiques de forcer le maire, qui s'érige arbitrairement en tyranneau de

village et s'obstine sans raison, ou par taquinerie, vengeance et méchanceté, à ne pas fournir en temps voulu le certificat de résidence?

La politesse et les moyens de douceur doivent toujours être employés d'abord par les prêtres, pour le bon exemple, et par principe surnaturel de charité. Notre confrère mettra les convenances de son côté en rendant une visite au maire et en le priant de ne pas retarder plus longtemps l'envoi, d'ailleurs obligatoire, du certificat à la sous-préfecture. S'il se heurte à un mauvais vouloir systématique et si sa démarche amicale est mal accueillie, il se fera accompagner de deux témoins ou de deux fabriciens, chez le maire, pour le mettre en demeure de fournir, en leur présence, ou de donner par écrit les motifs légitimes de son refus. Puis, il rédigera un procès-verbal du résultat de sa démarche et des réponses du maire, en double exemplaire signé par lui et par ses témoins, et il en expédiera une copie à l'évêché et l'autre à la préfecture. L'autorité diocésaine jugera si elle doit intervenir et demander au préfet de fournir lui-même le certificat, comme la loi le lui permet, par sa signature apposée au mandat. A moins d'être un sectaire et un grossier administrateur, le préfet mettra officiellement le maire à la raison. S'il s'y refuse, il faudra dénoncer le fait au ministre des cultes sans retard.

Dans le cas peu probable où ces divers essais resteraient inutiles et sans résultat, notre confrère devrait s'adresser directement au conseil d'Etat et lui demander l'autorisation de poursuivre le maire devant les tribunaux civils, qui sont incompétents dans cette matière sans cette autorisation spéciale. Devant la justice, il conviendrait de demander au maire récalcitrant des dommages-intérêts pour le préjudice causé par son refus de délivrance du certificat, et de lui donner une leçon pécuniaire pour l'avenir.

Nous, personnellement, nous nous contenterions de conter le fait dans un journal conservateur, dans la *Croix* régionale, dans la *Libre Parole*, dans la *France Libre*, dans l'*Univers*, le *Monde*, la *Vérité*, etc... Le magistrat municipal, dont les administrés recevraient des exemplaires du journal vengeur, ne refuserait pas longtemps sa signature. Ce procédé est bon et rapide...

Q. — 1° Dernièrement, je vous ai demandé si les 300 francs (traitement que me fait la commune) devaient être considérés comme une subvention aux frais du culte, ou bien comme une allocation facultative. — Je vous ai dit que j'étais *vicaire indépendant*, c'est-à-dire que je ne dépends que de l'évêque, comme un desservant.

Vicaire indépendant signifie : desservant d'une chapelle vicariale ; le gouvernement paye 450 francs par an, et la commune 300 francs.

2° Une personne que le conseil de fabrique a taxée 4 francs pour deux chaises, en a retiré une par animosité, peut-on l'admettre à la communion pascale? Désormais, elle ne veut payer que 2 francs.

N. B. — Cependant elle donne 1 franc pour le luminaire du jeudi saint et 1 franc pour l'adoration du Saint-Sacrement, mais en cela il n'y a pas obligation stricte.

R. — Ad I. Cette fois, la question est nettement posée en termes clairs. La réponse sera de même.

Non, les 300 francs alloués par la commune ne doivent pas être considérés comme subvention aux frais du culte, mais bien comme une allocation ou un traitement devant s'ajouter à celui que fait le gouvernement, et au même titre.

Puisqu'il s'agit d'une chapelle vicariale, il suffit de se rappeler les conditions auxquelles ces sortes d'établissements sont autorisés.

Les chapelles vicariales sont des chapelles érigées sur la demande des communes, dans les mêmes formes et les mêmes conditions que les chapelles simples. Elles en diffèrent seulement en ce que le chapelain de la chapelle vicariale reçoit de l'Etat l'indemnité de 450 francs accordée aux vicaires, indépendamment du traitement qui doit être voté par la commune et qui ne peut pas être moindre de 250 francs. C'est une ordonnance royale du 25 août 1819 qui, en créant cinq cents nouvelles succursales, autorisa les évêques à placer soit les vicaires déjà établis soit les vicaires à établir dans les cures ou succursales trop étendues, dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. Ces vicaires, d'après la même ordonnance, recevaient comme tous les autres vicaires la somme qui leur est allouée par le Trésor ; et, de plus, il n'étaient accordés qu'à la condition expresse que la commune dans laquelle le vicaire serait placé prît, selon les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer à ce vicaire le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809.

Quand une commune a été érigée en chapelle vicariale et qu'elle s'est engagée à faire un traitement fixe, il y a pour elle obligation de le payer, sans qu'elle puisse s'y soustraire ; si elle ne le votait pas, le Préfet serait tenu de l'imposer d'office.

La chapelle vicariale a une fabrique ; elle est apte à posséder, acquérir, recevoir des dons et legs. Elle jouit, en un mot, des mêmes prérogatives que les succursales. Par conséquent, la commune ou section de commune dans laquelle est établie la chapelle vicariale ne concourt pas aux frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou succursale. Elle doit fournir un presbytère au chapelain et celui-ci est tenu, comme le curé ou desservant, à la résidence et à y assurer l'exercice quotidien du culte.

Si le chapelain ne résidait pas, le traitement fait par la commune, d'obligatoire qu'il est, deviendrait facultatif au sens du deuxième alinéa de l'article 40 du 18 juillet 1837, c'est-à-dire que si la commune n'avait pas d'argent pour payer au chapelain le traitement qu'elle s'est engagée à solder, elle ne pourrait s'imposer extraordinairement qu'autorisée par un décret présidentiel.

Notre correspondant a tout intérêt à devenir succursaliste. C'est aussi l'intérêt de la commune ou section de commune où se trouve la chapelle. C'est évident.

Ad II. Ceci est une question de contrat et par conséquent de justice. Ce sont les termes du contrat qui règlent les obligations des contractants. Si, comme semble le dire notre correspondant, le tarif

porte 2 francs pour chaque chaise, l'abonnée, ayant les deux chaises, doit 4 francs. Contre cette rupture du traité, il y a les tribunaux civils, et, toutes choses étant égales d'ailleurs, ils ne manqueraient pas de condamner le délinquant. Sur ce point toutefois, il ne faut pas se lancer dans un procès imprudemment : il faut être trois fois sûr de son droit ; et encore ! le jeu en vaudrait-il la chandelle ?

Quant à refuser la communion pascale commandée par une loi de l'Église, ceci ne saurait regarder le rédacteur de la Jurisprudence civile ecclésiastique. Toutefois nous nous permettons de penser que ce serait excessif et même erroné ; car enfin, pour cela, faudrait-il que la pénitente avouât qu'elle a commis un vol constituant un péché mortel et refusât de restituer... ??

Q. — Le propriétaire d'une maison longeant le jardin du presbytère veut relever, aux premiers jours, le pignon donnant sur ce jardin. Pour s'agrandir quelque peu, il voudrait rejeter son mur exactement à côté de la place qu'il occupe présentement, c'est-à-dire le mettre en terrain non bâti dans le prolongement du mur de mon jardin qui, venant de plus loin, s'arrête à l'angle de la maison, dont le pignon fait ensuite clôture :

1° Le voisin peut-il exiger de la commune (propriétaire), en vertu du droit de mitoyenneté, qu'on le laisse bâtir moyennant conditions à débattre sur terrain appartenant à la cure dans la ligne de prolongement du mur de mon jardin ?

2° En qualité d'usufruitier, dois-je être entendu dans l'accord à intervenir entre la commune et mon voisin ? Si j'en ai le droit, je tiens à en user, et pour cause.

3° Le voisin prétend avoir acquis, il y a déjà une trentaine d'années, le droit qu'il réclame aujourd'hui, mais il ne peut produire aucune pièce. Cependant, une petite construction lui appartenant est déjà dans la ligne qu'il demande. Cela lui crée-t-il un droit pour le reste ?

R. — On appelle mitoyenneté la copropriété de deux voisins sur un mur, un fossé, une haie qui les séparent.

L'article 661 du code civil porte que « tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Mais cette disposition ne s'applique pas aux églises et autres édifices publics qui ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ainsi, la faculté accordée au propriétaire, joignant un mur, de le rendre mitoyen, en payant la moitié de la valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église. *(Arr. de la Cour roy. de Toulouse du 13 mai 1831 ; arr. de la Cour de cassation du 5 décembre 1838.)*

Un particulier a demandé un jour à la commune de lui céder la mitoyenneté d'un mur qui séparait la cour de la mairie de sa propriété. Le préfet était disposé à penser que la commune ne pouvait pas se refuser à cette cession en présence de l'article 661 du code civil. Mais il ne se dissimulait pas que l'application de ce principe peut présenter des inconvénients graves lorsqu'il s'agit d'édifices consacrés à un usage public ; et il désirait savoir quelle est, en pareille matière, la règle à suivre par l'administration. Le ministre répondit :

« D'après la jurisprudence des tribunaux *(arr. de la Cour de Toulouse et arr. de la Cour de cassation, cités plus haut)*, la faculté accordée aux propriétaires par l'article 661 du code Napoléon, ne s'étend pas aux murs des édifices publics, lesquels sont considérés comme n'étant pas dans le commerce. Cet article ne paraît donc pas pouvoir être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières et de leur mairie, et, sauf de bien rares exceptions, l'administration doit s'opposer à ce qu'elles consentent aux cessions de mitoyenneté qui leur seraient demandées. » *(Bulletin offic. du min. de l'Intér., an. 1864, n° 50.)*

Cette décision doit s'appliquer également aux murs des presbytères qui sont également des édifices d'utilité publique. Le mur de la cour qui l'entoure participe du même caractère. Ce serait donc sans aucun droit qu'un maire ou qu'une fabrique croirait pouvoir, de son chef, autoriser une servitude quelconque sur ce mur.

Telle est la jurisprudence, selon laquelle nous pouvons répondre aux divers *quæsita* de notre correspondant :

Ad I. Non, le voisin ne peut pas invoquer le bénéfice de l'article 661 du code civil, et pas plus le maire que la fabrique ou que le curé lui-même, usufruitier du presbytère et de ses dépendances, ne peuvent se prêter à une opération de ce genre.

Ad II. D'après ce que nous venons de dire, le curé a qualité pour s'opposer au projet en question, en supposant que la commune ou la fabrique voulussent, contre tout droit, prêter l'oreille à la demande du voisin. Le droit d'usufruit est un droit immobilier ; on ne peut pas plus l'amoindrir que le droit de propriété lui-même. Par conséquent, le voisin est aussi impuissant à exécuter légalement son projet, qu'il le serait à s'emparer d'une partie du presbytère et de ses dépendances. Pour que la commune elle-même pût faire cela, elle devrait procéder comme pour la distraction des parties superflues, pour un autre service public, et après avoir accompli toutes les formalités prescrites et que nous avons fait connaître plus d'une fois.

Ad III. En supposant que le voisin eût acquis droit de servitude sur le point qu'il occupe, par prescription, ce droit très douteux, selon nous, ne saurait en aucune façon s'étendre aux parties du jardin qui n'ont pas encore été atteintes.

Notre correspondant doit lutter énergiquement, le droit est pour lui.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — L'un des faubourgs de notre ville possède une chapelle sans titre légal et que nous avons vainement cherché, depuis quatre ans, à faire ériger en chapelle vicariale. Elle est desservie, chaque dimanche, par un prêtre de la ville. Comme le faubourg est éloigné, les habitants souhaiteraient que le prêtre habitât au milieu d'eux. Une personne généreuse offre, à cet effet, une maison. Mais cette maison ne peut être donnée, ni à la chapelle, qui n'a pas titre légal, ni à la fabrique de la paroisse, qui ne sera pas autorisée à l'accepter, ni à la ville, qui ne s'est pas prêtée à la donation qu'on offrait de lui faire, avec charge de loger le desservant du faubourg. Dans ces conditions, nous avons mis à l'étude la question de savoir si la fabrique pourrait prendre à bail la dite maison à son propre nom, sans autorisation de l'Etat.

Nos jurisconsultes locaux n'ont rien trouvé dans leurs livres qui tranchât nettement la question. Seulement, disent-ils, tout porte à croire que la fabrique ne peut, sans autorisation de l'Etat, prendre à bail aucun immeuble.

Soyez assez bon pour résoudre définitivement la difficulté avec textes à l'appui, et, dans le cas où la fabrique serait réellement inhabile à louer elle-même, pour nous indiquer un moyen d'aboutir, sans recourir au pouvoir civil, — qui ne nous aiderait point, — à faire servir la maison dont il s'agit au but que je viens de vous indiquer.

R. — Dans le cas ci-dessus exposé, il y a bien des choses surprenantes, presque mystérieuses, dont il serait peut-être intéressant de connaître la clef. C'est déjà singulier qu'on ne puisse obtenir du gouvernement un titre légal pour une église qui n'en a pas et qui depuis quatre ans en réclame un. Mais que dire de cette obstination de l'autorité civile à refuser l'autorisation d'accepter un don offert avec tant de générosité et destiné à diminuer les charges d'une fabrique ? Même avec l'esprit sectaire qui nous gouverne, on a de la peine à le comprendre. Serait-ce parce qu'on demande d'ériger la dite église en chapelle vicariale, érection qui entraînerait certaine responsabilité communale ? Alors, qu'on se contente de demander le titre de chapelle de secours, qui ne peut être une charge que pour l'église paroissiale.

Ceci généralement ne se refuse pas. Il ne se passe presque pas d'année où notre pitoyable gouvernement ne l'accorde, surtout dans les villes assez populeuses où il n'y a qu'une paroisse. Pour ne citer qu'un fait, en raison de son analogie avec la cité à laquelle appartient notre honorable correspondant, nous mentionnerons Charleville, dans les Ardennes, où la fabrique de la paroisse a été autorisée à bâtir une belle chapelle à l'extrémité opposée de la ville et dont l'un des vicaires fait le service journalier sous la direction et le contrôle du curé.

Peut-être y aurait-il là un exemple à suivre, en ce moment surtout où le gouvernement a quelque intérêt à ne pas se montrer trop jacobin. Cet humble titre obtenu, rien ne s'opposerait, ce semble, à ce que la fabrique fût autorisée à accepter la maison proposée et à l'utiliser selon les intentions de la donatrice.

Mais enfin, prenant le fait tel qu'il nous est dénoncé, les choses étant comme elles sont, la fabrique dont il s'agit *pourrait-elle prendre la dite maison à bail en son propre nom, sans autorisation de l'Etat ?*

Des hommes compétents de l'entourage du confrère qui nous interroge n'ont rien trouvé dans leurs livres qui tranchât nettement la question. « Seulement, disent-ils, tout les porte à croire que la fabrique ne peut, sans autorisation de l'Etat, prendre à bail aucun immeuble. »

Qu'ils n'aient rien trouvé de nettement clair dans les auteurs anciens, c'est naturel ; la jurisprudence se taisait sur ce point ou du moins se tenait dans le vague, nous le reconnaissons ; mais à l'inverse de leur conclusion, tout nous porte à croire que, dans l'espèce, la fabrique peut prendre à bail un immeuble dont elle a besoin, mais à certaines conditions, et voici notre raisonnement.

En principe, aucune dépense ne doit être faite pour le compte de la fabrique qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le conseil ou par le bureau des marguilliers et approuvée par l'évêque. Cependant, si la fabrique se trouvait dans la nécessité de faire une dépense avant d'avoir pu la faire autoriser, elle pourrait l'ordonner, mais à la charge de justifier l'urgence et de faire régulariser la dépense par une approbation ultérieure. Le président du bureau et le trésorier ne pourraient, sans engager leur responsabilité personnelle, le premier délivrer le mandat de paiement et le second acquitter la dépense avant l'accomplissement de cette dernière formalité.

Quelques auteurs, entr'autres M. Carré, exceptent de la nécessité de l'autorisation *épiscopale* les dépenses mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 41 du décret du 30 décembre 1809 et au premier paragraphe de l'article 42. Nous pensons, comme lui, que ces dépenses sont affranchies, non de l'autorisation épiscopale, mais seulement des formalités longues et dispendieuses auxquelles sont assujetties les dépenses plus considérables mentionnées au second paragraphe de l'article 42 du même décret.

La première conclusion à tirer du principe que nous venons de poser, c'est qu'il y a des dépenses qu'un conseil de fabrique peut parfaitement accomplir, au moins avec l'assentiment de l'évêque et sans que l'Etat ait le moins du monde à s'en mêler.

Au nombre de ces dépenses, nous mettons sans sourciller celle de la location d'un immeuble destiné à loger un vicaire. Parmi les charges de la fabrique, en effet, l'article 37 du décret de 1809 compte entr'autres « le paiement des vicaires... et des employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux... »

Or, étant donné la chapelle, tout au moins de tolérance, qui se trouve dans un quartier éloigné,

tout au fond de la ville, et dont un vicaire paroissial fait le service, la convenance et les besoins du lieu exigent que le prêtre en question habite le plus près possible de la dite chapelle. Il est donc naturel que le conseil de fabrique puisse faire et consentir un sacrifice pour procurer ce bien en louant pour le prêtre de service une habitation bien placée. C'est pour lui un devoir nettement formulé dans l'article 37 précité, et pour l'accomplir, il n'a pas même besoin, selon nous, de l'approbation épiscopale. Au moins est-il vrai de dire, qu'avec cette approbation, il peut se passer de celle de l'Etat.

Nous avons en outre, un argument d'analogie. Si, en effet, la loi se tait sur les baux que la fabrique peut avoir à faire pour ses besoins, elle parle très catégoriquement des baux qu'elle peut avoir à consentir à d'autres sur ses propres biens, immeubles divers, maisons, prairies, etc., etc. Or, elle n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour consentir les baux qui ne dépassent pas dix-huit ans. Pour la même raison, elle ne doit pas avoir besoin du gouvernement pour prendre un bail de la même durée sur une maison qui lui est nécessaire.

Enfin, plus heureux que les auteurs anciens, nous pouvons donner une raison quasi-directe, grâce à la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884 et à sa combinaison avec l'article 60 du décret du 30 décembre 1809. D'après ce dernier article, en effet, les conseils de fabrique, ou plutôt les bureaux de marguilliers règlent par leurs délibérations les baux dans la forme déterminée *pour les biens communaux*.

Cela étant, il suffit de savoir ce qui se pratique dans les communes, et la loi nouvelle précitée va nous le dire. Voici ce que nous lisons dans son article 68 : « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure, les délibérations portant sur les objets suivants : 1° les conditions des baux dont la durée dépasse 18 ans. »

La conclusion est évidente : une délibération portant sur un bail dont la durée ne dépasse pas 18 ans n'a pas besoin d'être approuvée par le préfet.

M. Taulier, dans son commentaire de la dite loi, conclut de même. « Ainsi (par cet article), dit-il, se trouve supprimée la série de distinctions qui existaient sous l'ancienne législation concernant les baux, selon qu'il s'agissait de biens à *donner* ou *à prendre* à loyer, de baux à loyer ou à ferme, et aussi selon leur durée. Aujourd'hui, le conseil municipal règle définitivement tous les baux de quelque nature qu'ils soient, dont la durée ne dépasse pas 18 ans. Pour les autres, il faut l'approbation ; c'est bien net » *(Code des communes, p. 110)*.

Puisque, en cette matière, les fabriques doivent agir comme les communes *(art. 60 du D. de déc. 1809)*, il s'ensuit qu'elles règlent définitivement et sans avoir besoin de l'autorisation préfectorale les baux à *prendre* ou à *donner*, soit des maisons, soit des biens ruraux dont la durée ne dépasse pas 18 ans. Comme dit M. Taulier, *c'est bien net*. Ainsi raisonnent d'ailleurs tous les auteurs nouveaux : le *Défenseur des Conseils de fabrique*, *Téphany, append. du tom. 21* ; Ravelet, *édition de 1888* ; *Bulletin de 1884*, p. 102. Les deux derniers auteurs n'avaient pas attendu la dernière loi municipale pour émettre cette doctrine.

Notre avis formel est donc que la fabrique, au nom de laquelle on nous interroge, est parfaitement habile à louer elle-même la maison dont il s'agit et dont elle a besoin ; et cela sans aucune autorisation civile. Naturellement, elle ne pourrait le faire contre le gré de l'évêque qui approuve le budget.

En dehors de ce moyen légal, rien ne s'opposerait à ce que le vicaire lui-même prît le bail en son nom personnel et pour n'importe quelle durée, — agissant en simple citoyen, il est parfaitement libre, — sauf à recevoir annuellement de la fabrique une indemnité correspondant au chiffre de la location, soit à titre de travail supplémentaire, soit à titre d'allocation ou indemnité de logement, soit à tout autre titre légal. Mais, en somme, d'après ce que nous avons dit, ceci n'est qu'un expédient parfaitement inutile, et ne résout pas la question principale qui est la donation de l'immeuble.

Que la maison ne puisse être donnée directement à la chapelle qui n'a pas de titre légal, ceci est certain ; les cas identiques sont très nombreux en France, et la loi est formelle sur ce point. Mais dans cette situation, c'est la fabrique de l'église de laquelle dépend la chapelle en question qui a qualité pour recevoir. On nous dit qu'elle ne serait pas autorisée. Pourquoi ? L'a-t-on demandé ? Quelle raison a-t-on donné du refus ? En refusant l'immeuble aux conditions stipulées par la donatrice, la ville a fait une sottise doublée peut-être d'une méchanceté. Mais il y a manière de se retourner. L'esprit des municipalités change quelquefois comme celui du gouvernement ; il suffit pour cela d'une élection, d'un changement de ministère. La fabrique doit profiter de toutes les occasions et insister sans cesse d'une manière ou d'une autre pour obtenir une autorisation qui décemment ne peut être définitivement refusée.

On pourrait encore, comme on fait pour les écoles, former une société civile, qui serait apte à acquérir. Il y a à tenter quelque chose, et il ne faut pas manquer de le faire le plus tôt possible, de peur que la mort de la *personne généreuse* ne survienne et rejette tout dans le néant.

Q. — Un quartier considérable de ma paroisse est éloigné de l'église et de toute chapelle par une distance assez considérable.

Monseigneur l'évêque m'a autorisé à faire une souscription dans le but de bâtir une chapelle en faveur de ce quartier composé d'ouvriers et particulièrement déshérité au point de vue religieux.

Dans cette entreprise, nous ne pouvons espérer que

des ressources venant de la charité privée, et la fabrique ne veut prendre à ce sujet aucun engagement.

Dans quelles conditions convient-il de placer cette chapelle, afin d'éviter les formalités légales? Pourrions-nous acquérir le terrain et bâtir l'édifice au nom d'une société civile comprenant trois ou quatre membres, de manière à conserver à la chapelle le caractère d'une propriété privée ?

Prière à l'*Ami du Clergé* d'indiquer les diverses combinaisons et de bien marquer les inconvénients ou les avantages que chacune d'elles pourra présenter.

R. — Si nous avons bien compris l'état de la question, la pensée de notre honorable correspondant serait 1° de donner à la chapelle qu'il a le projet de construire le caractère d'une propriété privée ; 2° d'éviter, en la construisant, toutes les formalités légales, de sorte à n'avoir aucune autorisation à demander à qui que ce soit et pour quoi que ce soit ; 3° il nous demande avis enfin sur les diverses combinaisons qu'on pourrait adopter et sur les inconvénients et avantages de chacune d'elles.

Ad I. Cela est possible, du moins au commencement de l'entreprise. Du moment que le Conseil de fabrique ès-qualité ne veut pas intervenir; que la cure elle-même, ou la mense épiscopale, ou une congrégation autorisée ne se présentent pas comme acquéreurs du terrain et constructeurs de l'édifice, — choses pour lesquelles ces établissements auraient eu besoin d'autorisation, — la chose ne peut se faire que d'une manière privée, soit par une société civile déjà formée ou par un citoyen quelconque, par le curé lui-même en son propre et privé nom. Mais en adoptant ce système, on ne fait que reculer l'écueil qu'on veut éviter; car enfin, pas plus la société civile que le curé ne peuvent garder continuellement la chapelle à titre de propriétaires. Il faudra qu'un jour ils la transmettent à qui de droit, soit à la paroisse pour laquelle elle est faite, soit aux souscripteurs qui n'ont fourni les fonds que dans ce but. Alors commencent tous les ennuis qu'on redoute. Il y a aussi un danger formidable, du moins si le curé est le propriétaire nominal : sa mort subite, sa succession ouverte en face d'héritiers rapaces et sans scrupules. Nous avons connu un malheureux prêtre, — un saint pourtant, — qui avait reçu un don manuel de 100.000 francs pour la construction future d'un presbytère, somme dont les héritiers naturels se sont emparés parce qu'une fin subite et imprévue ne lui avait pas laissé le temps de prendre les précautions que dicte la prudence la plus vulgaire. Or, des aventures de ce genre arrivent beaucoup plus souvent qu'on ne le croit. — Les sociétés civiles valent-elles mieux ? Nous en doutons.

Nous nous prononçons hardiment contre ce système.

Ad II. Il est certain que si on donne à la chapelle et au terrain sur lequel elle sera dressée, le caractère d'une propriété privée, par les modes sus-indiqués, on se met à l'abri de toute servitude ; on peut bâtir soi-disant une chapelle, tout comme une usine ou une salle de bal. Mais il ne faut pas oublier que, lorsque viendra le jour où l'on voudra ouvrir l'édifice pour y exercer un culte religieux quelconque, cela ne se pourra qu'avec l'assentiment de l'évêque et avec l'autorisation du gouvernement, quel que soit le titre qu'on veuille donner à la chapelle.

En ce qui concerne l'évêque, cela va sans dire, s'il faut son autorisation pour un simple oratoire domestique, à plus forte raison la faut il pour un oratoire public. Mais c'est du gouvernement surtout qu'il faut une autorisation parfois difficile à obtenir. La kyrielle des formalités est formidable. Sur ce point encore, on n'évite quelques embarras que pour tomber dans de plus grands. *(Art. 44 des organiques : décr. du 22 déc. 1812 ; avis du Cons. d'Etat du 6 nov. 1813).*

Ad III. Le moyen le plus simple, le plus obvie et en même temps le plus légal, c'est d'ouvrir la souscription au nom de la fabrique par l'entremise du curé, et puis d'agir en vue du but projeté. Avec ce système, non seulement la fabrique ne prend pas d'engagement onéreux, puisque le projet est subordonné à la recette effectuée, mais elle n'a besoin d'aucune autorisation spéciale pour recueillir les fonds. L'argent recueilli par elle ou ses intermédiaires va droit dans sa caisse ; il lui appartient à l'exclusion de tout autre. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 16 mars 1868, a sanctionné cette doctrine, qui, d'après les expressions du ministre promulgateur de cet avis, à la date du 18 mai suivant, *doit servir désormais de règle de conduite dans les diocèses.* Avec ce système, en supposant même que l'église paroissiale actuellement existante soit la propriété de la commune, la chapelle construite avec les sommes souscrites serait la propriété exclusive de la fabrique. Ceci ressort formellement et explicitement de la circulaire ministérielle précitée.

Voici d'ailleurs quelques considérants de l'avis du Conseil d'Etat :

Considérant que les fabriques paroissiales sont, aux termes des lois et décrets qui les régissent, des établissements publics, ayant capacité pour recevoir des libéralités, les posséder et administrer ;

...Considérant que les fabriques sont tenues de pourvoir à tous les frais du culte, à l'entretien et aux réparations des églises et presbytères, et même aux grosses réparations et aux reconstructions de ces édifices...

...Considérant que ces ressources comprennent, entre autres, le produit des quêtes faites pour les frais du culte... les offrandes et oblations faites aux fabriques...

... Considérant que les sommes résultant *des souscriptions* publiques pour la restauration et la reconstruction des églises et presbytères, quand ces souscriptions sont ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques, appartiennent à ces dernières et doivent être déclarées leur propriété ;

Qu'en effet, ces sommes ne sont autres que des offrandes faites par les fidèles dans un intérêt religieux, à un établissement public ayant capacité spéciale pour représenter cet intérêt et *administrer tous les fonds affectés à l'exercice du culte*, selon les termes formels *de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 :*

Que l'article 74 du même décret porte textuellement *que le montant des fonds perçus pour le compte de*

la fabrique à quelque titre que ce soit, sera inscrit sur un registre qui demeurera entre les mains du trésorier.

.. Sont d'avis, que le produit des souscriptions ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques paroissiales... appartient à ces fabriques et non aux communes.

Après la lecture de ce document qui *doit servir de règle désormais*, notre correspondant comprendra que le moyen que nous prônons est le plus obvie, parce qu'à moins de démentir ses propres lois, le gouvernement ne peut ni empêcher la souscription, ni s'opposer à l'exécution du projet visé par la souscription.

Sans aucun engagement onéreux pour elle, la fabrique paroissiale atteint donc le but déjà approuvé par l'évêque et virtuellement accepté par le gouvernement, qui est de construire une chapelle de secours, laquelle ne sera autre chose qu'une dépendance de l'église paroissiale, administrée comme la paroisse elle-même, par le Conseil de fabrique.

Observation. — Avant de clore cet article, nous voulons compléter une idée que nous avons omise par inattention ; c'est à propos de la difficulté que rencontrerait le curé, propriétaire nominal de la chapelle, lorsqu'il voudrait la rétrocéder à la fabrique. Ce ne serait pas seulement une difficulté, mais une impossibilité. C'est une jurisprudence nouvelle inaugurée par un avis du Conseil d'Etat du 24 décembre 1879, émis à l'occasion d'un prêtre qui, ayant acheté un terrain dans l'intérêt de sa paroisse avec le produit de dons manuels et de souscriptions volontaires, voulait le rétrocéder à la fabrique.

Cet avis dispose, d'une manière générale, qu'il n'y a pas lieu de régulariser les acquisitions faites de cette manière, et il s'oppose à toute rétrocession.

Le curé, propriétaire nominal de la chapelle dont il s'agit dans l'espèce, n'aurait qu'un moyen de la transmettre à la fabrique, ce serait par acte de donation entre-vifs, — ce qui occasionnerait des frais énormes, — à moins qu'il ne préférât vendre l'immeuble à un tiers et en donner le prix à l'établissement religieux.

Un ministre interrogé sur le même point répondait de la même manière à l'évêque de Marseille, à la date du 28 janvier 1880, quelque temps après la publication de l'avis du Conseil d'Etat.

Il nous semble que notre correspondant doit trouver dans ce *post-scriptum* un argument de plus en faveur du moyen que nous lui avons conseillé.

Q. — Un maire a-t-il le droit de mettre son écharpe à une réunion du Conseil de fabrique ?

Il est bien dans l'exercice de ses fonctions ; mais le curé ou un fabricien ne peut-il pas lui interdire le port de son écharpe dans une réunion fabricienne ?

Ne pourrait-on pas, pour protester dans ce cas, faire lever la séance ?

R. — Devant le colossal enfantillage de ce maire, nous avouons ne pas trop comprendre l'indignation du conseil de fabrique. A des exhibitions de ce genre on répond par un éclat de rire, voilà tout.

Que ce pauvre détraqué de maire ait le droit de porter l'écharpe tricolore dans les séances du conseil de fabrique, c'est incontestable, puisqu'il peut coucher avec, si tel est son bon plaisir. Mais ce fait ne change en rien son individualité et ne donne à sa personne aucun degré de supériorité. Le maire est membre du conseil de droit en qualité de maire, mais il n'y forme qu'une unité, comme chacun des autres membres, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs ni plus ni moins. Aucun privilège n'est attaché à sa magistrature municipale, si ce n'est celui d'être placé à la gauche du président, dans les assemblées, dont il n'est pas président lui-même. Or il ne peut être président ni du conseil de fabrique, ni du bureau des marguilliers (*Avis du Conseil d'Etat du 7 février 1867; lettres ministérielles du 2 octobre 1810, du 4 avril 1811*).

La douce manie dudit maire est aussi ridicule que le serait le port du surplis et de l'étole par le curé dans la même circonstance. Pourquoi le conseil protesterait-il avec éclat contre une pareille aberration, surtout en levant la séance ? On hausse les épaules ; et, si par hasard, le maire essayait de se prévaloir de son écharpe pour exiger un privilège quelconque, le président doit se contenter de le rappeler au sentiment de la réalité.

Q. — Depuis une vingtaine d'années nous avons deux écoles à B..., une de garçons et une de filles, quoique la population, qui n'est que de 300 habitants, soit insuffisante pour y avoir droit. Mon prédécesseur, à force d'instances et de démarches, avait obtenu que B... fût traité sur le même pied que les deux autres paroisses de la commune ayant deux écoles. L'administration y mit une condition, c'est que la commune ferait construire ici une nouvelle école pour les filles. La condition a été remplie, et jusqu'ici nos deux écoles ont fonctionné vaille que vaille. Mais aujourd'hui, à cause du nombre de plus en plus petit des enfants qui fréquentent ces deux écoles, il est question d'en supprimer une et de ne nous laisser qu'une école mixte. Déjà, il y a deux ans, on voulait prendre cette mesure. On ne l'exécuta pas, grâce à l'attitude énergique du maire et à l'influence du conseiller général du canton qui prit bravement notre défense. Le maire et la majorité de son conseil sont tout disposés encore à maintenir les deux écoles. Le conseiller général, de son côté, usera de tout son crédit pour leur aider à obtenir gain de cause. Mais il est douteux que toutes ces influences aboutissent au résultat désiré. Dans le cas où l'on ne nous laisserait qu'une école mixte, y aurait-il avantage que ce fût une institutrice qui la dirigeât ? Bien des parents seraient de cet avis, et j'avoue que le mien ne différerait pas du leur.

Soyez assez bon pour me dire franchement votre pensée là-dessus.

R. — Nous sommes absolument de votre avis et de celui des parents.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Le Conseil de fabrique, littéralement hostile, n'ayant pu vaincre le curé en ce qui le concerne personnellement, cherche à le priver de clerc (relativement à la fonction de chaque jour de chantre). L'an passé l'évêché a consenti à porter d'office au budget la rétribution assez maigre pour cette fonction du chant, mais l'ordonnateur n'en a tenu aucun compte et n'a présenté au clerc ses mandats qu'en concurrence des autres fonctions *de sacristain et de sonneur*. Naturellement le clerc a refusé ces mandats incomplets et non conformes au budget. A la session de Quasimodo, le conseil et l'ordonnateur en particulier ont déclaré nettement ne vouloir tenir compte de ce qui a été ajouté par l'évêché.

Que faire maintenant : 1° pour se faire payer pour l'année 1895 ; 2° pour l'année 1896 *et seq.* ? Quel moyen pourrait-on prendre pour faire avoir au clerc une somme équivalente à celle que le conseil ne veut pas voter ? Pourrait-on établir un tarif sur les sépultures... mariages... et quelle forme lui donner pour qu'il ait force de loi contre les récalcitrants ?

R. — Le fait qui nous est signalé par notre correspondant constitue un véritable scandale, et prouve que l'ordonnateur en question, comme aussi tout le conseil, n'a pas la moindre notion des devoirs de sa charge. Qu'on transporte, par analogie, ce fait dans l'ordre municipal ; qu'on suppose un conseil, un maire, un percepteur refusant de tenir compte d'une inscription d'office faite au budget par le préfet du département, l'auteur de cette révolte et de cette haute inconvenance serait révoqué dans les quarante-huit heures.

Il doit en être de même dans l'administration fabricienne.

L'article 47 du décret du 30 décembre 1809 prescrit l'approbation du budget par l'évêque dans les termes suivants : « Le budget... sera envoyé... à l'évêque diocésain pour avoir son approbation. »

Le budget étant soumis à l'approbation de l'evêque, remarque M. Hennequin *(Journ. des Cons. de fabriq., tome I, p. 114)*, et cette approbation ne pouvant être considérée comme une pure formalité, il en résulte que ce prélat est investi du droit d'opérer toutes les modifications qu'il juge convenables. Ainsi, il peut en retrancher les articles qu'il regarde comme inutiles ou inopportuns, diminuer les allocations ou les chiffres qu'il estime être trop élevés, élever au contraire ceux qu'il pense être trop faibles ; il peut aussi, il doit même porter d'*office* les articles omis qu'il croit nécessaires ou utiles. Sur beaucoup de points, il existe des principes généraux propres à prévenir les difficultés et d'après lesquels il convient de se régler. Ces principes se puisent dans les anciens usages communément admis autrefois, et qui doivent encore recevoir leur application, à défaut de dispositions de détail, dans les règlements nouveaux. Au reste, avant de statuer, l'évêque examine les observations de la fabrique, et celles aussi de la minorité mentionnée ou annexée au budget. Si de nouveaux éclaircissements lui paraissent nécessaires, il les demande au bureau : ces éclaircissements doivent être fournis avec promptitude et sincérité.

Dans le même sens, M. Carré ajoute *(Traité du gouvern. des paroisses, n° 358)* : « Le budget des dépenses doit être soumis à l'approbation de l'évêque ; ainsi tout nous semble dépendre de la sagesse du prélat, relativement à la quantité des choses à fournir, entretenir ou réparer, ou au *nombre de personnes à employer pour le service* du culte. Il est néanmoins quelques règles générales qu'il convient de rappeler afin de prévenir les difficultés que des fabriques pourraient élever, relativement à ce que l'évêque croirait devoir exiger. »

Ces règles se trouvent dans les usages généralement admis autrefois et qui doivent encore recevoir, comme dit plus haut M. Hennequin, leur application, à défaut de dispositions de détails dans les règlements nouveaux.

Or, incontestablement, il est d'usage immémorial que chaque église ait au moins un chantre. Au reste, comment cet usage serait-il contesté puisque le traitement de cet employé est compté parmi les dépenses obligatoires de la fabrique *(art. 37 du décret du 30 décembre 1809)* ?

Quand l'évêque s'est prononcé, dit encore M. Hennequin, on ne se pourvoit pas ordinairement contre ses décisions. Cependant, on serait admis à en appeler, soit d'abord devant le métropolitain *(art. organ. 15)* et ensuite devant le ministre des cultes, soit même directement devant ce ministre. Les réclamations à cet égard ne pourraient être formées que par voie de pétition ; elles ne sauraient l'être par la voie contentieuse.

Dans le cas où un conseil de fabrique apporterait une résistance illégale aux ordres de l'évêque, en refusant de fournir les fonds ainsi alloués d'office, ce prélat serait fondé à demander au ministre des cultes de prononcer, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 25 janvier 1825, la révocation, soit du président du bureau des marguilliers (l'ordonnateur) qui aurait refusé de signer le mandat, soit du trésorier qui n'aurait pas voulu l'acquitter, soit du bureau des marguilliers ou de tout le conseil de fabrique qui se serait rendu coupable d'une résistance aussi blâmable envers l'autorité diocésaine.

La même mesure pourrait être prise si le conseil de fabrique, lorsqu'une dépense a été régulièrement par lui votée au budget et que ce budget a été approuvé par l'évêque, prétendait que cette dépense n'aurait pas lieu et se refusait à l'exécuter.

Comme on peut voir, la jurisprudence sur le cas présent est très claire et très formelle. Cela étant, nous répondons directement aux questions qui nous sont posées. Ou la fabrique dont il s'agit a de l'argent pour payer le chantre, ou elle n'en a

pas. Elle en a son refus de payer, malgré le droit et surtout l'ordre de l'évêque, la met dans le cas d'une réquisition, ainsi que nous l'avons prévu ; elle devient, en outre, passible d'une poursuite devant les tribunaux civils, car elle prive en réalité le chantre d'un traitement auquel il a droit et qui a été dûment voté ou inscrit légalement d'office par l'évêque.

Si la fabrique n'a pas d'argent, — la dépense étant nécessaire ou jugée telle par l'évêque, — son devoir est de créer des ressources suffisantes en augmentant le tarif des chaises, des mariages et enterrements. Mais il ne faut pas oublier que cette dernière opération, pour être accomplie selon les règles, doit être l'objet d'une délibération, et le nouveau tarif doit être approuvé par l'évêque et homologué par le gouvernement pour avoir force de loi.

Q. — Seriez-vous assez bon pour résoudre dans votre *Bulletin de jurisprudence civile ecclésiastique* annexé à l'*Ami du Clergé*, les deux questions suivantes ?

1° L'*Instruction* annexée au décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité des Fabriques, et dans laquelle le ministre des cultes a dressé une liste des justifications à produire à l'appui des comptes de gestion, établit une distinction importante entre les *Factures* ou *Mémoires*, et les *Quittances explicatives* d'une dépense. Elle exige que la *facture* ou *mémoire* soit sur papier timbré à 0 fr. 60. Au contraire, elle ne demande, pour la *quittance explicative*, que le simple timbre-quittance de 0 fr. 10. (Voir, par exemple : *Instruction*, etc., n° 31 : — et encore la liste des justifications à produire.)

Cela posé, quelles sont les particularités par lesquelles la *quittance explicative* se distingue de la *facture* ou *mémoire?*

J'ai consulté plusieurs fois de différents côtés, et j'ai recueilli une telle variété de réponses que je ne sais absolument pas à quoi je puis m'en tenir, sans m'exposer à des amendes pour insuffisance de timbre.

Les uns m'ont dit que la *quittance explicative* se constituait par l'emploi de cette formule : « *Reçu de la Fabrique de... pour fourniture de... la somme de...* » D'après ceux-là, la facture ordinaire ainsi libellée : « *Doit... la Fabrique de...* » serait passible du timbre de 0 fr. 60.

Les autres affirment que la facture ordinaire : « *Doit... la Fabrique de...* », constitue une quittance explicative quand elle n'est *datée et signée* du fournisseur que *pour acquit et sur le timbre-quittance*. A les en croire, cette facture ne doit être sur papier timbré à 0 fr. 60 que si elle est *datée et signée en dehors du timbre* et *autrement pour acquit*.

Avec la tendance de l'administration à frapper d'amendes assez considérables les pièces insuffisamment timbrées, il y a là un point important à éclaircir, du moins pour les Fabriques qui, en vue d'éviter un plus grand mal, essaient d'observer la nouvelle loi.

2° Chacun des premiers articles du Budget des dépenses, tel que l'a dressé le ministre des Cultes, comprend un certain nombre d'objets. Ainsi l'article 1er comprend à la fois les dépenses de pain, de vin, d'éclairage, de chauffage, d'encens, etc. Au lieu de l'appeler un *article* on devrait plutôt l'appeler un *chapitre*. Il y a quelque temps, un ecclésiastique fort au courant des questions budgétaires m'affirmait que les sommes votées pour les divers objets d'un même article formaient un total qu'on ne devait jamais dépasser en dépenses, mais où l'on pouvait prendre ce qui n'était pas absorbé par un objet pour l'appliquer à un autre objet, si la somme votée pour celui-ci se trouvait insuffisante. En d'autres termes, il serait permis de dépenser pour un *objet* plus qu'il n'a été voté, pourvu que le total des dépenses de l'*article* dont cet objet fait partie ne fût pas supérieur au total voté pour cet article. Ainsi, je grossirais la somme disponible pour l'éclairage en y ajoutant le reliquat laissé par la fourniture du vin, etc.

Prière de me dire si ce procédé serait effectivement conforme à la légalité.

R. — Ad I. Nous avons déjà fourni les éclaircissements qu'on nous demande. Nous nous contenterons donc de les résumer ici.

La quittance explicative est un écrit, portant une date *unique*, qui tient lieu, à la fois, de facture et de quittance. Le créancier de la fabrique déclare quelles sont les causes de sa créance : il détaille, par exemple, les objets qu'il a fournis ou les travaux qu'il a accomplis, et il reconnaît en même temps qu'il en a reçu le prix.

Exemple :

Reçu de M... agissant comme trésorier de la fabrique de l'église de... la somme de... pour ce qui suit :

1°	Le tant de tel mois :	fourni ou réparé...		20 fr.
2°	»»	»» :	»» »»	15 »»
3°	»»	»» :	»» »»	30 »»
			Total :	65 fr.

Dont quittance

A... le... 189...

(Timbre de 0 fr. 10 cent.) *(Signature)*

L'autre formule dont on a parlé à notre correspondant est bonne également : mais elle ressemble un peu trop aux mémoires proprement dits qui sont certifiés, datés et signés avant d'être acquittés. La formule que nous indiquons est parfaite, parce qu'étant rédigée et acquittée à une seule et même date, elle a un caractère complètement libératoire.

Ne pas oublier que la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux doit être certifiée sur le mandat ou la quittance explicative par le sacristain ou toute autre personne apte à constater le service fait par le créancier de la fabrique.

Ad II. Nous croyons que l'ecclésiastique qu'on met en avant se trompe quand il affirme que les sommes votées pour les divers objets d'un même article ou d'un même chapitre forment un total qu'on ne doit jamais dépasser en dépenses. Cela pourrait se dire quand les objets en question sont fournis par *abonnement* soit avec le curé soit avec toute autre personne. Alors, en effet, il y a dans ce système un espèce de marché ou de contrat à forfait, aux risques et périls de celui qui a accepté de faire les fournitures pour un chiffre déterminé. La fabrique ne lui doit exactement que la somme votée.

Mais cela ne peut se dire quand le bureau fournit lui-même, en les achetant, les objets, à mesure des besoins de l'église. Il ne faut pas oublier que le budget ne porte les recettes et les dépenses qu'en prévision et en se basant à peu près sur les années précédentes. Mais cette prévision n'est presque jamais exacte soit en plus soit en moins. Une année, par exemple, il faut plus de vin et de

pains d'autel qu'une autre année, plus ou moins de chauffage selon les rigueurs de l'hiver.

Nous ne contestons pas néanmoins qu'au point de vue pratique, et à l'amiable, pour simplifier la comptabilité, on ne puisse pas agir selon le mode indiqué à notre correspondant. Pour nous qui rejettons la nouvelle loi sur la comptabilité des fabriques, nous trouvons cela naturel, quoique illégal.

Q. — 1° Le service des chapelles de secours est ordinairement fait par le clergé de l'église paroissiale dont elles dépendent. A S..., la commune ayant fourni un presbytère et un jardin à proximité de la chapelle, le vicaire de B..., paroisse mère, y réside. Ce presbytère et ce jardin sont-ils, comme les presbytères et jardins de succursales, exempts d'impôts fonciers ? Si non, qui doit les payer ? la commune, le curé ou le vicaire-chapelain ? On vient de charger ce dernier de cet impôt : est-ce avec raison, n'est-ce pas un terrain affecté à un service public ?

Le gouvernement semble avoir reconnu à ce presbytère, au moins implicitement, une existence légale, puisque, l'année dernière, une terre ayant été donnée à la commune pour le compte de la section, comme annexe de l'église (la chapelle), avec la jouissance au prêtre desservant cette église, le ministère fit répondre par la préfecture : « Il semble préférable de rattacher le champ donné au presbytère, à raison même du droit de jouissance attribué aux desservants successifs, » et demanda la radiation du terme « annexe de l'église » et à son lieu et place ordonna l'insertion de la ligne suivante : « Le terrain donné constituera une annexe du presbytère. »

2° Quelles conséquences peut avoir cette modification : annexe du presbytère au lieu d'annexe de l'église ? La préfecture dit que les dépendances d'églises ne peuvent être constituées que par des annexes spécialement destinées à l'exercice du culte ; que la jouissance attribuée au desservant est la raison de ce changement. Serait-ce en réalité pour désaffecter ensuite plus facilement ce terrain ou pour tout autre raison de ce genre ?

3° Les terrains annexés aux presbytères, a souvent dit l'*Ami*, sont exempts de l'impôt foncier comme les presbytères eux-mêmes ; si vous répondez à ma première question que le presbytère que j'habite doit en être exempt aussi et au même titre, ne faudra-t-il pas, comme conséquence, en dire autant du susdit terrain pour le cas où la donation serait approuvée ?

4° Dans le cas où l'approbation serait refusée, pour refus par exemple de la part de la fabrique de la paroisse mère de se soumettre à la loi contre les fabriques ou pour toute autre raison, pourrait-on faire par expropriation un chemin du presbytère à l'église ou bien le vicaire serait-il obligé de contourner la propriété et de faire ainsi 200 mètres au lieu de 40, ou enfin le vicaire chapelain propriétaire d'une moitié indivise pourrait-il demander un partage où il lui serait attribué la partie nord de la propriété sur laquelle il passe pour se rendre à l'église ?

5° Quelle est la conséquence de cette mention insérée dans l'acte : « La moitié devra être prise contre l'église, la division étant faite du nord au midi ? » Peut-on y voir un motif de refus, le copropriétaire (le vicaire) ayant sur cette moitié les mêmes droits que sur l'autre, ou bien doit-elle être simplement regardée comme non avenue, ou bien le copropriétaire doit-il être regardé comme y ayant consenti, s'étant engagé à payer les frais de la donation ?

6° Le vicaire ayant rédigé son engagement en ces termes : « Le prêtre desservant la chapelle de secours de S... en faveur de laquelle chapelle est faite cette donation, s'engage à en payer tous les frais dès qu'il aura connaissance de l'approbation du conseil municipal et de la préfecture, » est-il dégagé de son engagement par le fait de la modification de l'acte, la donation n'étant plus en faveur de l'église ou chapelle comme le portait l'acte primitif et l'engagement lui-même, mais du presbytère comme porte l'acte modifié ?

7° Enfin si la personne donatrice fort âgée venait à mourir avant l'approbation du gouvernement la donation serait-elle nulle ? Elle a pour elle l'approbation du maire avant et après la modification de l'acte, le conseil municipal ayant déclaré avant la modification : « Il y a lieu d'accepter... » Ou bien faut-il une nouvelle acceptation après autorisation du gouvernement ? L'acte porte : donation... sauf acceptation ultérieure par la commune lorsqu'elle y aura été régulièrement autorisée ?

R. — Ad I. Non, le presbytère dont il est ici question n'a pas le caractère des presbytères ordinaires, parce qu'il ne s'agit point d'un établissement qui en comporte un. La chapelle de secours, nous l'avons souvent dit, n'est pas autre chose qu'une chapelle de la paroisse transportée au loin, n'ayant aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse ; elle n'a ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale qui en perçoit les revenus et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses. Elle peut recevoir soit des dons soit des legs ; mais ces dons et ces legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par le donateur ou bienfaiteur.

Sans doute, lorsqu'on veut faire ériger une chapelle de secours, le conseil municipal doit être consulté sur cette érection ; il faut même qu'il y consente ; car les dépenses de la chapelle devant être ajoutées à celles de la paroisse et confondues avec elles, la commune, en cas d'insuffisance de ressources fabriciennes, est tenue, même d'après les lois actuelles, de subvenir à certaines dépenses. Mais parmi ces dépenses n'entre pas la fourniture d'un presbytère pour le prêtre qui fait éventuellement le service de la chapelle de secours. Si, en ce qui concerne le presbytère, la commune a quelque obligation, c'est vis à vis du presbytère paroissial.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce que la commune ayant des fonds libres, en dispose pour subventionner gracieusement le prêtre de service soit en argent soit en nature en lui fournissant une maison d'habitation. Mais il est évident que celle-ci ne peut retirer de ce fait le caractère de presbytère dans le sens légal de ce mot.

C'est en vain que le gouvernement a autorisé la commune à accepter un terrain pour servir au prêtre de service et pour être annexé à ce qu'il nomme improprement le presbytère. Il n'a pas jugé à propos d'établir la distinction ; il pouvait penser aussi que la chapelle de secours devenant un jour chapelle vicariale ou même succursale se trouverait nantie du presbytère obligatoire, et il y annexait d'avance un terrain donné dans cette intention.

Quoiqu'il en soit, l'habitation du vicaire n'est

pas légalement un presbytère ; le terrain donné n'est pas davantage, actuellement du moins, une annexe ou dépendance d'un presbytère. Cela étant ainsi, le dit terrain doit-il l'impôt foncier ? Oui, parce qu'on ne peut pas dire qu'il est employé à un service public, étant, au contraire, employé au service particulier d'un ecclésiastique qui n'est ni curé ni desservant ni chapelain avec résidence obligée, chose pourtant exigée pour jouir du bénéfice de la loi du 3 frimaire an VII, article 105. Qui donc doit payer l'impôt foncier de cette maison et du terrain annexé ? Le propriétaire, et le propriétaire ici, c'est la commune. Que celle-ci se fasse exempter en prouvant qu'elle emploie les dits immeubles à un service public, ce qui, au reste, est parfaitement vrai : soit, c'est son affaire. Mais, sous aucun rapport, elle ne peut charger le vicaire de payer l'impôt foncier d'une maison qu'il n'habite que par pure tolérance et d'où elle peut l'expulser sans motif du jour au lendemain. Il en serait tout autrement s'il s'agissait de l'impôt personnel et mobilier, et de l'impôt des portes et fenêtres qui incombent toujours, sauf stipulations contraires, au locataire et non au propriétaire.

Ad II. La raison donnée par la préfecture n'est pas péremptoire ; loin de là. Car un terrain peut parfaitement être donné à une église, pour son produit servir à ce qu'elle jugera à propos relativement à ses attributions, exercice du culte, presbytère, etc. La vraie raison, c'est que le terrain était donné pour que le prêtre desservant la chapelle en eût la jouissance. Du moment que la jouissance devait revenir à cet ecclésiastique, le préfet a trouvé naturel de l'annexer au presbytère destiné au même ecclésiastique ou à ses successeurs. Il ne pouvait évidemment pas viser une plus grande facilité pour opérer, un jour, la désaffectation du terrain. Car la même difficulté existe aussi, bien pour les presbytères que pour les églises, ces divers établissements ayant tous été déclarés concordataires lors de l'élaboration de la loi du 5 avril 1884. La modification apportée par la préfecture ne saurait avoir les conséquences fâcheuses que notre correspondant paraît redouter.

Ad III. Oui, si la maison presbytérale est exempte de l'impôt foncier en vertu de la loi du 3 frimaire précitée et si le terrain en question a été annexé à la maison presbytérale d'une manière définitive pour en former une partie intégrante, ce terrain jouit de la même exemption *(Voir un arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 1836)*. Mais encore une fois, il n'y a pas ici de presbytère légal, mais un logement accordé à un prêtre sans titre voulu, par la bienveillance d'une commune. Il n'y a pas de parité dans les situations.

Ad IV. Certainement, la raison serait suffisante pour déterminer la fabrique à demander l'expropriation et entraîner le gouvernement à l'accorder. Mais dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de prévoir ce qui peut advenir. Le gouvernement se montre très rigoureux envers ceux qui repoussent la nouvelle loi sur la comptabilité des fabriques, et l'on ne peut rien sans lui, surtout quand il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ad V. Si la donatrice venait à mourir avant l'autorisation d'accepter, la donation serait caduque. *Caveant consules !*

Quant au surplus des questions, comme il s'agit de procédures civiles, nous engageons fortement notre correspondant à consulter quelque bon avocat.

Q. — 1° La fabrique a-t-elle *ex jure civili* le droit exclusif de fournir la cire pour les enterrements et services funèbres ? — Dans une paroisse où ce droit n'était pas exercé et où jusqu'ici les paroissiens apportaient des cierges pour ces divers services, la fabrique, qui veut prendre le monopole de ces fournitures, a-t-elle besoin de prendre préalablement une délibération ?

2° Dans les paroisses où les premiers communiants offrent à M. le curé un cierge, la fabrique ou M. le Curé peuvent-ils se réserver la fourniture de ces cierges ?

R. — Ad I. Sans aucun doute, la fabrique a, *ex jure civili*, le droit de fournir la cire pour les enterrements et services funèbres. Ce droit est écrit tout au long et en propres termes dans le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804). L'article 22 s'exprime ainsi : « Les fabriques des églises et des consistoires jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les *fournitures quelconques* nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. »

Il y a déjà quelques années, la Chambre des députés a supprimé cet article ; mais le Sénat n'a pas ratifié ce vote : il semble l'avoir jeté aux oubliettes. Jusqu'à nouvel ordre, les fabriques gardent donc le monopole.

Beaucoup de fabriques, comme celle de notre correspondant, n'ont jamais usé de leur droit, du moins en ce qui concerne la fourniture des cierges, mais elles peuvent en user quand elles le voudront, à une double condition : la première est que la fabrique doit prendre une délibération à ce sujet en dressant un tarif spécial, selon les classes, pour la fourniture à faire désormais ; la deuxième est qu'elle devra faire homologuer ce tarif par l'évêché et par la Préfecture.

Ad II. Légalement cette fourniture spéciale n'entre pas dans le monopole des fabriques. Mais nous pensons que, disciplinairement, en vertu de son droit de police et comme directeur du culte dans son église, le curé, peut-être, peut se la réserver pour plusieurs motifs et, en particulier, pour obtenir des cierges uniformes en vue de l'harmonie de la cérémonie et de pouvoir utiliser plus tard ces cierges.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — A la séance de Quasimodo, le maire a demandé que la fabrique votât des fonds nécessaires pour entretenir le cimetière. Bien que notre budget se liquide avec un excédent de 130 fr., provenant d'un placement fait adroitement ou maladroitement sur l'Etat, nous avons refusé de voter le crédit que demandait le maire. En cela nous nous sommes appuyés sur la loi municipale du 5 avril 1884 qui dit, article 136 : « Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : 13° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation. »

Le maire nous répondit qu'un arrêté de la cour d'Amiens avait condamné une fabrique à entretenir le cimetière.

Le fait est-il vrai ? Pourriez-vous donner le texte de l'arrêté d'Amiens ?

Hugonin, dans sa Législation civile ecclésiastique, dit bien n° 127 que l'entretien des cimetières est à la charge des communes, en vertu de la loi du 5 avril 1884 et de la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 ; mais aussi il ajoute qu'un arrêté de la Cour de Cassation (30 mai 1888) « maintient néanmoins cette charge aux fabriques, sous prétexte que le § 4 de l'art. 57 du décret de 1809 n'a pas été explicitement abrogé. »

R. — Malgré la contradiction qui existe entre les décisions du ministre de l'Intérieur et les circulaires du ministre des cultes à ce sujet, il est admis aujourd'hui que toutes les dépenses relatives à l'entretien du cimetière sont à la charge des communes. Du reste, c'est justice, puisque les communes encaissent tous les revenus des cimetières, même le produit des fruits spontanés qui sont généralement d'un fort maigre rapport.

Tel est certainement l'esprit, comme la lettre, de la loi municipale du 5 avril 1884 citée par notre correspondant, et la pratique générale. Mais il est également vrai de dire que la justice civile s'est prononcée deux fois contre la loi de 1884 et contre l'opinion des jurisconsultes chrétiens qui est la nôtre, entr'autres le tribunal civil du Hâvre confirmé par la Cour d'appel d'Amiens. Nous n'avons pas sous la main les textes de ces jugements, mais nous en avons parlé plusieurs fois en protestant contre l'esprit qui les a dictés et en les interprétant, croyons-nous, très équitablement.

Nous ne connaissons pas l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mai 1888, cité par Hugonin dans sa *Législation civile ecclésiastique n° 127*. Quand cet auteur, après avoir cité la loi du 5 avril 1884 qui nous est favorable et qui doit former jurisprudence, ajoute que la Cour de Cassation maintient cette charge (celle d'entretenir les cimetières) aux fabriques, sous prétexte que le § 4 de l'article 57 du décret de 1809 n'a pas été explicitement abrogé, il doit commettre une erreur de fait ; l'article 57 du décret de 1809 ne s'occupe nullement de la présente question, ni de près ni de loin.

Le seul article qui puisse être visé, c'est l'article 23 du décret du 23 prairial an XII qui, venant après l'article 22, lequel accorde le monopole des pompes funèbres aux fabriques, dit : l'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce monopole sera consacré à l'entretien des églises, *des lieux d'inhumations*.

Il est certain que le monopole accordé aux fabriques n'étant pas encore supprimé, il y a là pour des magistrats malintentionnés un prétexte pour juger contre nous, malgré la netteté de la loi du 5 avril 1884. Il faut même avoir l'esprit sectaire très accentué pour oser dire que l'article 23 du décret de prairial an XII peut se concilier avec la loi municipale de 1884 qui a complètement *laïcisé* les cimetières, au point que, pour y planter une croix, il faut l'autorisation du maire qui peut la refuser et qui, de fait, la refuse souvent !

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier une chose très importante, c'est que les jugements et arrêts susmentionnés ne pourraient être invoqués que dans les paroisses qui exercent le monopole accordé par le décret de prairial. Partout ailleurs, c'est-à-dire dans les dix-neuf vingtièmes des paroisses, ils sont lettre morte ; par conséquent légalement inapplicables.

Q. — 1° Un chantre rétribué par la fabrique peut-il faire partie du conseil de fabrique ? du bureau des marguilliers ? Peut-il devenir trésorier ?

Voici quelques années, dans une paroisse que je connais, la préfecture s'est opposée à la nomination d'un membre du conseil de fabrique parce que l'individu en question était chantre payé par la fabrique.

N'y avait-il pas dans cet acte abus de pouvoir ? La loi, me semble-t-il, ne prononce aucune incapacité contre ceux qui reçoivent un traitement de la fabrique.

Y aurait-il simplement raison de convenance à les écarter ? Peut-être ! mais dans le cas en question, il faut remarquer qu'il s'agit d'une très petite paroisse où il est difficile de recruter les membres du conseil. Je serais d'avis de faire nommer le chantre. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

2° L'adjoint au maire peut-il également faire partie du conseil ?

P.-S. — Au dernier moment on me communique la lettre de la sous-préfecture refusant le chantre payé par la fabrique pour faire partie du conseil. M. le sous-préfet s'appuie sur une décision ministérielle du 22 septembre 1848 en vertu de laquelle le titulaire de cet emploi ne peut être nommé membre du conseil de fabrique. Quelle est la force de la décision ministérielle ?

R. — Ad I. Non, un chantre d'église ne peut faire partie du conseil de fabrique de cette église.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne déclare, il est vrai, formellement incompatibles ces deux fonctions ; mais cet incompatibilité résulte avec évidence de la nature même des rapports que la qualité de chantre établit entre celui qui en est revêtu et le conseil de fabrique. Outre la décision ministérielle de septembre 1848, citée par le préfet, il en existe une autre plus récente, du 2 juin 1864, dont voici les principaux arguments :

1° Suivant l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, et l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le conseil est appelé à régler le traitement des chantres et autres serviteurs de l'église. Un fabricien exerçant un de ces emplois ne pourrait donc régulièrement assister à la délibération prise à ce sujet. En outre, le conseil arrête les dépenses; il ne serait pas convenable qu'un employé de l'église, participant au casuel, concourût à la formation du budget de la paroisse à laquelle il est attaché. Sous ce premier rapport, il est incontestable que le chantre d'une église est dans une position dépendante des fabriciens et que, dès lors, il ne pourrait délibérer librement avec eux.

2° Aux termes de l'article 33 du même décret de 1809 et de l'article 7 précité de l'ordonnance de 1825, la nomination et la révocation des chantres appartiennent, selon les paroisses, soit aux marguilliers, soit au curé ou desservant seul. Il en résulte que, si un chantre était fabricien, il ne se trouverait pas indépendant au sein du conseil et pourrait y subir des influences contraires aux intérêts de l'établissement.

3° Si un chantre était considéré comme apte à faire partie du conseil de fabrique de l'église à laquelle il est attaché, il n'y aurait pas de raison pour qu'il ne pût être porté à la présidence comme tout autre fabricien. Dans cette hypothèse, il aurait, pendant la réunion, une place plus distinguée que celle du curé : ce qui blesserait toutes les convenances et toutes les règles de la hiérarchie.

4° Enfin, la loi du 24 vendémiaire an III pose en principe général qu'il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. Cette règle est évidemment applicable à l'espèce. En effet, le chantre, membre d'un conseil de fabrique, serait appelé en cette dernière qualité à exercer sa surveillance sur lui-même comme chantre et à régler son propre traitement.

Tel est, en résumé, la vraie doctrine, et, en la faisant connaître à notre honorable correspondant, le préfet n'a nullement commis un abus de pouvoir.

Nous nous permettons néanmoins une observation. En l'absence d'une loi positive, et devant cet autre principe non moins incontestable, savoir : que les incompatibilités sont de droit étroit *(odia sunt restringenda)*, y aurait-il lieu à casser l'élection d'un chantre comme fabricien, dans une petite paroisse rurale insignifiante comme il y en a tant dans les pays montagneux et ailleurs, où il est quasi impossible de recruter normalement les membres aussi bien du conseil de fabrique que du conseil municipal? Nous ne le pensons pas. La loi défend aux curés et desservants de faire les fonctions de maires, d'officiers de l'état civil dans leurs paroisses respectives. Et cependant, pendant la dernière guerre, plusieurs d'entr'eux ont exercé ces diverses fonctions *propter necessitatem* et aucun de leurs actes n'a été cassé ou déclaré invalide. Nous croyons qu'il peut en être de même pour ce qui est des fabriques.

Si notre correspondant éprouve tant de difficultés, il a eu tort de demander la permission à l'autorité civile ; il devait la prendre et attendre ensuite les évènements. Il est possible qu'on eût révoqué le fabricien chantre; mais ses actes de fabricien n'auraient pu être déclarés nuls et non avenus.

Ad II. Ceci est une autre question. Après avoir été tranchée dans le sens négatif par l'administration elle-même *(Lettre minist. du 20 février 1832)*, un avis du comité de législation du Conseil d'Etat en date du 4 août 1840, et qui fait jurisprudence depuis lors, l'a tranchée dans le sens affirmatif.

Voici les deux considérants sur lesquels il s'appuie :

Considérant qu'il n'existe point d'incompatibilité légale entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller ordinaire de la fabrique, puisque cette incompatibilité n'est établie par aucune disposition des lois ou décrets qui règlent la matière; que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées;

Considérant, d'ailleurs, qu'on ne peut arguer d'une incompatibilité de fait, puisque, dans le cas où un adjoint au maire aurait été élu conseiller de la fabrique, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement, pourrait être remplacé aux termes des lois par un autre adjoint et, à défaut de celui-ci, par un conseiller municipal;

Est d'avis:

Qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller ordinaire de fabrique.

Q. — 1° Est-il vrai que les arrêtés du maire, spécialement ceux concernant les processions, ne sont valables que pour une année ; et, qu'après cette année écoulée, il n'y a plus à s'en occuper s'ils ne sont pas renouvelés ?

2° Je viens de faire placer, dans mon église, la statue de saint Antoine de Padoue. Bien entendu, près d'elle je vais faire placer les troncs en usage. Le curé peut-il ouvrir et vider ces troncs sans s'occuper du conseil de fabrique, et ne pourrait-on pas lui susciter de difficultés pratiques à cet effet ?

R. — Ad I. C'est la forme de l'arrêté municipal qui indique s'il a un caractère temporaire ou permanent; car il peut avoir l'un ou l'autre, et, selon qu'il est l'un ou l'autre, il est soumis à des règles différentes pour son exécution. Peu importe que l'objet de l'arrêté soit une procession religieuse ou un stationnement de voitures, de gravats, de marchandises, etc.

Si l'arrêté municipal n'est que temporaire, il est exécutoire aussitôt après sa publication ou notification; mais le maire doit l'adresser immédiatement au sous-préfet, ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet, qui peut l'annuler ou en suspendre l'exécution.

Si le dit arrêté, au contraire, porte règlement permanent, il n'est exécutoire qu'un mois après la

remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet.

L'article 96 de la loi municipale du 5 avril 1884, outre ce que nous disons plus haut, établit que « les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

« La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

« La notification est établie par le récépissé de la part des intéressés, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé aux archives de la mairie.

« Les arrêtés, actes de publication et de notification, sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie. »

Nous transcrivons toutes ces formalités portées dans l'article 96, parce qu'elles sont prescrites sous peine de *nullité*. Si l'une d'elles était omise, l'arrêté municipal ne serait pas obligatoire.

Tout le monde peut s'assurer si elles ont été remplies, en demandant communication du registre spécial de la mairie, comme on en a le droit d'après l'article 55 de la loi précitée.

Que notre correspondant et tous nos confrères et administrateurs des fabriques ouvrent donc l'œil à propos. Si un maire publiait, sans l'observation des règles prescrites, un arrêté interdisant, par exemple, temporairement ou pour toujours, soit telle procession en particulier soit toutes les processions, le devoir du curé est de prendre exactement toutes les informations, de prévenir immédiatement son évêque qui pourrait, dans l'hypothèse, réclamer auprès du préfet l'annulation ou la suspension de cet arrêté. Nous disons *immédiatement*, pourquoi? Parce que, si l'arrêté concerne un règlement temporaire, il est exécutoire aussitôt, comme nous l'avons vu plus haut; et s'il est permanent, le préfet peut encore, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate, sans attendre le mois prescrit.

Une réclamation tardive, c'est-à-dire faite après que l'arrêté a déjà reçu son exécution, ne serait suivie d'aucun effet, si l'acte municipal n'est entaché que d'un vice de publication; il en serait autrement s'il péchait contre la légalité. Il est donc important de réclamer sans perdre une minute.

Ad II. Dans cette opération, le curé ne relève que de son évêque, non pas précisément pour l'érection de la statue de saint Antoine, mais pour l'établissement d'un ou de plusieurs troncs auprès de la statue; car le placement d'un tronc pour recevoir des aumônes destinées à autre chose qu'aux frais du culte correspond à une sorte de quête, et tout ce qui concerne les quêtes doit être réglé par l'évêque. Il résulte, en effet, des articles 1 et 2 du décret du 12 septembre 1806 et de l'article 75 du décret de 1809 combinés 1° qu'à l'évêque appartient le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de son diocèse, de permettre ou commander celle qu'il juge utiles et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre; 2° que les marguilliers sont chargés de veiller à celles qui sont faites pour l'entretien des églises et les frais du culte.

Donc, avec la permission de l'évêque, notre correspondant peut ouvrir et vider les troncs de saint Antoine à l'exclusion de tout autre, si leur contenant n'est pas destiné à l'église. Si, au contraire, l'un des troncs est destiné à l'église, les marguilliers ont le droit d'intervenir. Inutile d'ajouter que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'autorité civile n'a rien à voir.

Q. — M. le trésorier-comptable vient de mourir avant Quasimodo. Son fils, *maire de la commune*, et bien disposé pour le curé, pourrait-il être nommé membre du bureau des marguilliers et *trésorier-comptable*?

Dans ce but, je ferai le budget 1897 et la séance comme de coutume, en disant que les nominations d'un nouveau membre du conseil et d'un trésorier se feront au premier dimanche de juillet, soit après les élections municipales. Cette petite supercherie passera inaperçue!

R. — Non, cela ne peut se faire; la jurisprudence ministérielle regarde comme illégale la nomination du maire pour la formation du bureau dont il ne peut pas faire partie *(Lettre minist. du 25 mars 1831)*. Une autre lettre ministérielle du 23 décembre 1833 décide dans le même sens que cette illégalité provient de ce que le maire est, en sa qualité de chef de la commune, contradicteur de droit des faits et des comptes du bureau des marguilliers. Si donc le maire ne peut pas faire partie de ce bureau, à plus forte raison ne peut-il être trésorier-comptable, ce dernier étant pris parmi les membres du bureau.

Le ministre s'est fondé sur ce que cette incompatibilité résulte spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique. Aux termes de l'article 24 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers est particulièrement chargé de l'administration journalière du temporel de la paroisse; quelle que soit la place que le maire pourrait y occuper, il serait toujours tenu de contrôler, en qualité d'administrateur communal, les opérations auxquelles il aurait pris part avec les autres marguilliers. La réunion des fonctions de maire et de marguillier serait évidemment contraire aux principes généraux posés par l'article 1er du titre 31 de la loi du 24 vendémiaire an III, ainsi conçu : Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. La jurisprudence administrative est donc fixée sur ce point. Notre correspondant avoue lui-même qu'il y aurait dans ce qu'il pro-

pose *un petit supercherie*, mais qui passera *inaperçue*. Alors qu'il la tente, mais à ses risques et périls. Nous ne pouvons la conseiller.

Q. — Quel est le régime des églises sans titre au point de vue fabricien ?

J'en dessers une le premier dimanche du mois moyennant 75 francs par an. Le maire prétend que je suis son domestique (sic) et agit en conséquence.

Il lève le tronc des quêtes (dont je ne puis avoir la clef par suite du laisser aller de mes prédécesseurs), en remet le montant à une trésorière (!) et je n'en puis rien savoir.

J'ai fait restaurer des burettes sans valeur dont j'ai payé les frais. Le maire prétend que j'en ai tiré grand profit, réclame les anciennes et refuse de me mandater mes 75 francs.

Je cesse le service. A qui m'adresser pour me faire rendre justice ?

Cette église dépend d'une autre dont le maire ne veut à aucun prix reconnaître l'autorité fabricienne.

R. — Dans les conditions indiquées par notre correspondant, il a bien fait de cesser le service. C'est la seule manière de répondre à un maire assez oublieux de sa qualité pour se substituer au prêtre dans une église. Ce désordre absolument intolérable devait prendre fin, et, puisque l'évêque, investi de tout pouvoir pour réglementer les églises et chapelles privées de tout titre légal, ne juge pas à propos de faire intervenir son autorité pour remettre chaque chose et chaque personne à sa place, le meilleur parti à prendre est celui que notre confrère a pris : celui de se retirer et de rester chez lui.

Quant aux sommes qui lui sont dues et que le maire refuse de mandater, il est bon de prévenir le Préfet de ce qui se passe. Ce dernier peut forcer le maire à s'exécuter. Mais si le préfet, — ce que nous ne pensons pas, — se dérobait à son devoir, il ne faudrait pas hésiter à porter le cas devant les tribunaux civils. Qu'il y ait contrat écrit ou simplement verbal, la dette n'est pas douteuse, et il appartient à la justice de déterminer le droit avec ses conséquences naturelles. Mais dans le cas présent, l'autorité administrative a qualité pour trancher le débat.

Q. — Les rappels à l'ordre de la préfecture se multiplient. Curés et trésoriers s'émeuvent, ceux-ci menaçant de démissionner. Pour sauvegarder l'honneur et l'intérêt, l'*Ami* approuverait-il la pratique de recopier à la suite : d'une part, les souches des mandats de paiement, de l'autre, les souches des reçus, et de se contenter d'envoyer ces deux transcriptions à l'appui du compte de gestion ?

R. — L'*Ami du Clergé* ne saurait prendre parti dans une querelle de ce genre, pour la bonne raison qu'il ne veut pas et ne doit pas se contredire. Il a toujours prêché la résistance passive, et, si la chose dépend de celui qui tient la plume en ce moment, il ne cessera de la prêcher.

Aujourd'hui, il se contentera de dire à son correspondant que les moyens termes n'ont jamais servi à rien. Le moyen qu'il propose n'a pas de sens. Si le gouvernement insiste pour avoir les pièces justificatives du compte de gestion, le moyen proposé ici ne lui donnerait pas satisfaction : une copie des pièces ne constitue pas les pièces elles-mêmes ; et si l'on veut obéir à ses injonctions, pourquoi ne pas alors lui adresser les vraies pièces ?

Les curés et les trésoriers qui s'émeuvent de tous les rappels à l'ordre de la préfecture sont bien bons. Si l'on veut observer ce qui se passe, dans la France entière, on constatera un décousu général dans la manière d'agir de l'autorité civile. Pendant que certains préfets semblent s'agiter pour taquiner les curés, d'autres ne bougent pas plus que si la loi n'existait pas. Il dépendrait de nous qu'il en fût partout de même.

Q. — Comment avec la nouvelle loi des fabriques opérer un virement de fonds ?

Nous avions porté au budget supplémentaire un reliquat de 30 fr. affecté à un achat qui n'a pas été fait en 1895.

C'est donc 30 francs qui restent en caisse.

Mais voilà que les recettes effectives ont été bien inférieures aux recettes prévues. Et cependant les dépenses ayant été faites à l'avenant, la fabrique ne peut équilibrer son compte à moins de toucher aux 30 francs qui restent.

Comment faire ? Faut-il une simple délibération du conseil pour faire sortir les 30 fr. de la caisse du trésorier ?

R. — Nous avouons que des questions de ce genre nous laissent assez froids, pour la raison qu'étant absolument et résolument les adversaires de la récente loi sur la comptabilité des fabriques, nous n'avons aucune tendance à favoriser son exécution. Nous en aurions, au contraire, pour aider à l'éluder, au moins en ce qu'elle a d'illégal, de vexatoire et d'inutile, et nous regretterons toute la vie qu'il n'y ait pas eu dans le clergé français unanimité dans notre manière de voir ; si cette unanimité avait existé, la susdite loi serait depuis longtemps à l'état de lettre morte.

Pour ce qui est de la question présente, on n'a nul besoin pour la trancher de recourir au système des virements cachés et prohibés par la loi générale, aussi bien par l'ancienne que par la nouvelle. Il est évident que le budget principal doit être exécuté avant le budget supplémentaire. Le reliquat dont il est ici question devait former le premier article du budget de recettes de l'exercice courant ; il n'était disponible qu'après satisfaction donnée aux dépenses prévues au budget ordinaire. Celui-ci étant en excédant sur les recettes prévues, les 30 francs doivent lui être sacrifiées : ce qui annule naturellement le budget supplémentaire. Une simple délibération du conseil suffit pour opérer ce changement.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XXXI

LES QUÊTES

C'est un métier fort désagréable que celui de quêteur, mon cher ami, et il faut le remplir consciencieusement, malgré vos répugnances bien naturelles, soit au domicile de vos paroissiens, soit à l'église, où la loi autorise des quêtes faites même par des laïques.

D'après une coutume conservée dans beaucoup de diocèses, depuis le 3 mai, fête de l'Invention de la Sainte-Croix, vous récitez la Passion selon les évangélistes, tous les jours, avant la messe, pendant que le servant tinte la cloche, et vous faites la procession rurale autour de l'église, chaque dimanche, en priant pour les fruits de la terre selon la formule liturgique. Comme rémunération de ce service religieux volontaire, vous avez un droit strict aux produits de la quête dite *pastorale* ou *de la Passion*, c'est-à-dire au blé, au vin, aux céréales ou aux fruits que vos paroissiens vous offrent de leur plein gré. En visitant chaque maison, en compagnie d'un fabricien ou du sonneur, vous acceptez en souriant les hommages des gens à l'aise et vous laissez discrètement une aumône aux familles pauvres ; par de larges distributions d'images, de médailles, de chapelets et de brochures illustrées, vous rendez tous les enfants heureux. Votre bénéfice, en fin de compte, n'est pas considérable dans cet admirable *libre-échange*, mais votre présence a touché le cœur de vos ouailles et réjoui chaque foyer. N'est-ce pas là un des moyens pratiques de résoudre la fameuse question sociale ?...

Il s'est pourtant rencontré des maires, appuyés par des préfets, qui se sont attribué le pouvoir d'interdire ces quêtes du curé, tout aussi bien que celles des sacristains ou sonneurs sollicitant des dons destinés à leur salaire, de poursuivre les délinquants sous prétexte de mendicité publique et de saisir les produits de la quête.

La Cour de cassation, par les arrêts des 10 novembre 1808, 10 novembre 1810, 16 février 1834, 3 juin 1847, 1er août 1850, 13 août 1858 et 14 juin 1884, a cassé les arrêtés municipaux, revêtus de l'approbation préfectorale, qui prétendaient interdire toute quête à domicile pour frais du culte, écoles libres, pauvres de la paroisse et autres bonnes œuvres. Elle a déclaré qu'aux termes des articles 3 et 4 de la loi des 16 et 24 août 1790, de l'article 46 de la loi du 27 janvier 1791, et de l'article 94 de la loi municipale du 5 avril 1884, les maires ont la police uniquement pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et qu'ils ne peuvent réglementer les quêtes à domicile, qui ne rentrent dans aucune de ces matières et ne sauraient troubler l'ordre public.

On cite souvent, et avec raison, le jugement rendu par le tribunal civil d'Arbois, le 17 décembre 1834. Dans des considérants motivés, il établit 1° que les quêtes ou collectes faites dans les paroisses au profit des curés ou des employés de l'église ne sont prohibées par aucune loi en France et ne sont passibles par conséquent d'aucune peine ; 2° que l'arrêté pris par le maire pour interdire ces sortes de quêtes, même avec l'approbation du préfet, reste illégal, n'oblige personne et ne peut servir de base à une condamnation ; 3° que le maire n'a pas le droit de saisir le produit d'une quête effectuée dans la commune au profit du curé ou du sonneur et qu'il est susceptible de poursuites devant le tribunal de l'arrondissement, pour cet abus de pouvoir, et d'une condamnation l'obligeant à restituer les objets saisis, à payer tous les frais de l'instance, et à fournir des dommages-intérêts au curé plaignant ; et 4° que le curé peut introduire une action contre le maire sans avoir besoin d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ni du Conseil d'Etat, parce que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer en cette affaire.

De nombreuses lettres des ministres des cultes se sont prononcées dans le sens de cette législation si rationnelle ; citons celle adressée à un curé du diocèse de Pamiers, le 7 août 1874 : « Les ecclésiastiques, les membres des œuvres charitables, les simples particuliers eux-mêmes, dans l'intérêt de leurs bonnes œuvres, ont le droit de solliciter la générosité de leurs concitoyens sous l'application des règles du droit commun, c'est-à-dire que s'ils usurpent des fonctions, s'ils revêtent des costumes qui ne leur appartiennent pas, s'ils recourent à des menaces, ils tombent sous l'application des articles 259, 305 et suivants et 405 du code pénal. En dehors de ces cas particuliers, l'autorité municipale ne peut interdire les quêtes à domicile. »

Arrivons maintenant, mon cher ami, aux quêtes nombreuses qui vous sont imposées à l'église, si nombreuses depuis quelques années qu'elles nuisent aux ressources des fabriques des petites paroisses. On quête pour les Facultés catholiques, pour les écoles libres, pour l'abolition de l'esclavage, pour les lieux saints, pour l'œuvre des vocations sacerdotales, pour le denier de saint Pierre et pour les églises du Sacré-Cœur de Montmartre ou de Notre-Dame de Fourvière, par ordre de l'autorité diocésaine et quelquefois du Souverain-Pontife.

Il appartient à l'évêque d'ordonner ou de permettre les différentes quêtes dans les églises,

comme de déterminer dans quel temps et pour quel but elles doivent se faire. L'Etat leur a reconnu ce droit par les décrets du 12 septembre 1807 et du 30 décembre 1809. L'article 75 de ce dernier est ainsi conçu : « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. » Un avis du Conseil d'Etat du 6 juillet 1831 et une lettre du ministre des cultes du 19 juillet 1865 reconnaissent que les curés, avec l'agrément de leur évêque, ont le droit d'ordonner des quêtes pour les divers besoins de l'église paroissiale, et que les évêques ne sont nullement tenus de suivre l'avis des marguilliers pour l'établissement des quêtes. L'usage a prévalu en France que l'évêque ordonne les quêtes sans consulter les marguilliers, et même malgré le refus formel d'un conseil de fabrique récalcitrant.

Voici d'ailleurs le texte de l'avis du conseil de l'intérieur du 6 juillet 1831 : « Le règlement dit *sur le rapport des marguilliers*, c'est-à-dire *après les avoir entendus*, mais il n'oblige pas l'évêque à suivre leur avis. On conçoit, en effet, que si la décision n'appartenait pas à l'évêque, les marguilliers n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse repousseraient souvent des quêtes destinées à y pourvoir, par la crainte de voir la concurrence de ces quêtes nuire à celles qui doivent se faire pour la fabrique : les évêques ont donc le droit de faire faire les quêtes sans le consentement et même malgré le refus des fabriques. »

Votre pouvoir personnel de curé vous autorise-t-il légalement et en conscience à prescrire des quêtes à votre gré ? Non, mille fois non. On se permet à cet égard des licences sans mesure, tant il est dans la nature humaine d'aimer le commandement. Une autorisation spéciale de l'Ordinaire doit être demandée pour toutes les quêtes qu'il n'a pas prescrites lui-même, pour permettre à des religieuses hospitalières de recueillir les aumônes des fidèles pendant les offices, ou pour solliciter des largesses en faveur de quelque grande infortune. Le choix des personnes chargées de recueillir les quêtes vous appartient ; il se porte de préférence sur les marguilliers ou sur des personnages honorables qui se font avec raison gloire de vous rendre ce service. Le concile de Latran exige qu'ils se comportent avec une grande modestie : *Qui ad quærendas eleemosynas destinantur, modesti sint et discreti.*

Un auteur liturgiste estimé, Mgr Barbier de Montault, considère « comme souverainement inconvenant de faire faire la quête par des dames agenouillées aux portes des églises sur des prie-Dieu ou conduites dans l'intérieur par des messieurs. » Il nous paraît dans le vrai. Quand il ajoute que ce n'est pas la fonction du clergé de tendre la main dans l'église pour recueillir les aumônes des fidèles, il oublie que plusieurs évêques exigent que la quête des *Pardons* pendant le carême soit faite à tous les offices du dimanche par le curé lui-même ou par un de ses vicaires. Certains curés seuls poussent l'obéissance à cette ordonnance un peu loin ; pendant le chant du *Credo*, ils quittent la chasuble, descendent de l'autel et s'en vont à travers les rangs des fidèles recevoir les gros sous. Nous voyons là un manque absolu de dignité sacerdotale. Les rubriques disent formellement que le prêtre officiant doit être revêtu de la chasuble pour réciter le *Credo* : le motif de la quête ne saurait fournir une dispense suffisante.

Vous avez l'habitude d'administrer vous-même, sans en rendre compte au trésorier de la fabrique, les quêtes du dimanche pour les âmes du purgatoire ou pour les défunts de la paroisse. C'est votre droit absolu, à mon avis. Il s'agit là d'honoraires de messes qui sont encaissés par celui qui les célébrera ou aura la charge de les faire célébrer sous sa surveillance. Quelques auteurs osent prétendre que le produit des quêtes pour les âmes du purgatoire doit être versé dans la caisse de la fabrique, sans doute pour que le comptable spécial ou le percepteur perçoivent sur le total la remise de 4 0/0, qui leur est allouée par l'inique et illégal décret du 27 mars 1893. L'intention des fidèles est que cet argent passe par les mains de leur curé, comme les honoraires des messes qu'ils lui remettent chaque jour, sans aucun contrôle laïque et sans retenue.

Notre confrère M. Fédou, ordinairement très précis en ses décisions, fait intervenir l'Ordinaire dans une question si simple : « Pour mettre le curé à l'abri de toute suspicion, dit-il, l'évêque du diocèse pourrait concilier tous les intérêts en décidant que le produit des quêtes faites, durant les offices, pour les âmes du purgatoire, serait versé dans une caisse spéciale, laquelle serait confiée au curé et à une commission de trois membres. Bonne note devrait être prise des recettes et des messes célébrées, et la commission serait tenue d'en rendre compte à l'évêque, chaque année. » Cela ferait un peu plus de paperasseries bureaucratiques !

Le produit de chaque quête est attribué à la destination pour laquelle la quête a été annoncée ; c'est affaire de stricte justice. Vous ne pourriez pas retenir, en faveur de vos œuvres paroissiales en détresse, la totalité ou une partie de la quête ordonnée par l'évêque pour une œuvre spéciale. Ce serait un acte de désobéissance de faire pour votre église la quête que l'évêque vous impose pour le denier pontifical, par exemple. Aucune disposition législative ou réglementaire ne vous reconnaît le droit personnel de faire des quêtes *à votre profit*, dans votre église ; c'est en pareil cas, surtout, que la permission épiscopale devient indispensable. M. Téphany nous assure qu'il est des diocèses où les curés perçoivent un tiers des offrandes faites aux églises ; les fidèles le savent

et cet usage est approuvé par l'autorité diocésaine et souvent par l'autorité civile.

Toutes les quêtes, qui n'ont pas un but particulier et connu, appartiennent à la fabrique, comme destinées aux frais du culte. D'après l'article 74 du décret du 30 décembre 1809, le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé qui demeurera entre les mains du trésorier. Si l'on veut ne pas s'astreindre à cette nomenclature minutieuse, il est permis de verser les différentes sommes recueillies dans un tronc spécial, dont la clé demeure dans l'armoire aux trois serrures de la fabrique. Ce tronc est ouvert par le bureau, à des intervalles fixés par lui, et les sommes sont alors inscrites sur le registre.

Si vous voulez suivre la nouvelle comptabilité des fabriques, voici ce que l'article 3, alinéa 3, du décret du 27 mars 1893, vous impose : « Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable de la fabrique. Il est produit au comptable, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs ; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du bureau des marguilliers. »

Malgré les protestations des jurisconsultes catholiques, la loi civile ne vous reconnaît plus le droit de quêter dans votre église pour les pauvres, et elle vous poursuit en restitution de l'argent recueilli à la caisse du bureau de bienfaisance. Dites à vos paroissiens de vous confier leurs aumônes de la main à la main, et vous serez libre de les distribuer à votre guise. Rien ne vous empêche de placer un tronc dans votre église, avec cette inscription : *Pour les pauvres de M. le curé ;* vous seul en toucherez le contenu. Au temps de liberté où nous vivons, la charité elle-même du clergé est suspecte aux législateurs républicains ou francs-maçons !

Q. — Je viens de fonder dans ma paroisse une école libre congréganiste de filles. Cela a déplu singulièrement à M. le notaire et à sa femme, et à quelques autres, en petit nombre.

Pour faire pièce à l'école congréganiste, Mme X... a acheté une bannière de la sainte Vierge, l'a fait bénir par l'évêque le jour même de la bénédiction de l'école congréganiste, et l'a donnée à l'institutrice laïque avec ordre de la faire porter par ses filles de l'école neutre désignées par elle sans le moindre recours à l'autorité du recteur. Avant la sortie de la procession, voyant la bannière laïque déployée dans l'église par les enfants de l'école neutre, j'ai protesté du haut de la chaire contre la présence à l'église et dans la procession d'une bannière qui n'appartenait pas à l'église et pour le port de laquelle je n'avais nommé personne. J'ai fait valoir mes droits de recteur que l'on violait. Trois professeurs de grand séminaire ont entendu ma protestation et l'ont hautement approuvée. M. le supérieur du grand séminaire, au conseil épiscopal, m'a aussi donné raison. Monseigneur lui-même, sans oser m'approuver formellement, m'a dit que j'étais dans mon droit. Malgré ma protestation, l'institutrice laïque a pris le premier rang à la procession avec ses enfants, bannière en tête. Dans quinze jours, je dois avoir encore une procession de retraite de communion. Je nommerai, comme c'est la règle ici, les enfants qui porteront bannières, etc., et je nommerai même quelques filles de l'école laïque pour porter les bannières appartenant à l'église. Mais je tiens à ce que la bannière laïque ne prenne pas part à la procession.

Comment dois-je m'y prendre pour agir légalement et avoir raison et de la femme du notaire et de l'institutrice, de celle-ci surtout, quoique l'autre soit la plus coupable ?

J'ai encore un conseil à vous demander au sujet de la femme du notaire. Dans toutes nos paroisses de campagne, à l'église, les hommes sont entièrement séparés des femmes, les hommes ont le haut, les femmes le bas de l'église. Or un beau jour, sous prétexte du déplacement de la chaire à prêcher, cette femme a quitté la place qu'elle occupait à la tête des femmes pour se mettre seule avec ses filles à la tête des hommes au premier rang. J'ai protesté, mais j'ai fini par tolérer pendant deux ans cette usurpation de place.

Puis-je encore invoquer la loi civile me donnant la police de l'église, pour remettre cette dame à sa place ?

R. — Ad I. Le port d'une bannière soit dans l'église soit dans une procession relève exclusivement du curé qui, en vertu de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X et d'une décision du gouvernement en date du 21 pluviose an XIII, dirige le culte dans sa paroisse sous le contrôle de son évêque et exerce la police non seulement dans l'intérieur de l'église, mais encore dans les lieux servant actuellement à l'exercice du culte, c'est-à-dire dans les processions.

Comme directeur du culte, c'est le curé qui accepte ou repousse toute introduction d'objet religieux dans les cérémonies. Quiconque aurait le désir d'apporter, ne fût-ce qu'un bouquet, sur un autel, à plus forte raison, une statue ou image ou bannière quelconque, ne le peut sans avoir demandé et obtenu la permission du curé ; et, si, l'ayant demandée sans l'obtenir et surtout devant une défense ou refus, il passait outre, il se mettrait en pleine révolte contre l'autorité compétente, il tomberait sous le coup de l'article 261 du code pénal.

La manière d'agir du notaire et de sa femme dans la circonstance présente est non seulement en opposition avec la loi, mais elle viole au suprême degré les convenances, qui, pour les gens d'éducation, doivent passer avant la loi elle-même. Qu'est-ce que c'est que de prétendus chrétiens qui veulent commander dans l'église, non seulement en dehors du curé, maître dans l'église, mais encore contre sa volonté clairement et officiellement exprimée ? C'est un véritable scandale contre lequel doit s'élever l'opinion publique et que le prêtre doit réprimer énergiquement. Il le

doit même par charité pour empêcher la contagion d'un exemple arrivant de si haut.

La seule difficulté en pareille occasion gît dans la manière de procéder. Il ne faut pas oublier que, si le curé jouit d'une autorité incontestable dans l'église et dans les processions, comme nous l'avons dit plus haut, il n'est pas investi du pouvoir exécutif, de la force publique, pour faire respecter ses ordres. Une grande prudence lui est recommandée en ces occasions. Il doit employer d'abord les avertissements, les exhortations. S'il n'est point écouté, il n'a pas le droit de requérir, par voie de commandement, la force armée, par exemple, la gendarmerie, le garde-champêtre ou le maire; il ne peut agir que comme simple citoyen, par forme d'invitation. Si l'on ne tient pas compte de ses avertissements et que les moyens de persuasion et de douceur soient insuffisants, il doit envoyer les serviteurs de l'église intimer des ordres aux délinquants et, au besoin, faire enlever par voie de fait l'objet, — ici la bannière, — et le déposer en lieu sûr. Si cette opération faite sans brutalité soulève du trouble dans l'église et amène des irrévérences indignes du saint lieu, le curé prononce la suspension de l'office et se retire. Il fait ensuite sa plainte devant le maire ou le commissaire de police ou le procureur de la République pour réclamer la protection que les lois accordent à l'exercice de son ministère. L'affaire se jugerait ensuite par la voie des témoignages que rendraient les assistants. A défaut d'autres moyens répressifs, telle est la seule marche légale. Quant à nous, nous n'hésiterions pas, en l'espèce, d'interrompre une cérémonie, une procession, plutôt que de laisser fouler aux pieds l'autorité ecclésiastique.

Comme rien ne prouve mieux le droit que les faits à l'appui, nous rappellerons quatre jugements portés sur cette matière, par le tribunal de Reims le 26 mars 1831, par la Cour royale de Paris le 24 mai 1832, par le tribunal correctionnel de Rouen le 16 janvier 1833, par le tribunal correctionnel de Laon le 26 décembre 1836, et nous pourrions en citer beaucoup d'autres. Il est à remarquer que les dispositions du code pénal étant les mêmes sous tous les gouvernements, et la constitution garantissant la même protection à tous les cultes, les tribunaux jugeraient encore aujourd'hui dans le même sens, pourvu que les faits soient péremptoirement prouvés.

Ad II. Tout ce que nous venons de dire ci-dessus s'applique à la question présente; il y a un argument de plus : c'est la disposition formelle de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, duquel il résulte que le placement des bancs et des chaises et la distribution des places appartient au curé, sauf recours à l'évêque, si les marguilliers (nous disons les marguilliers et non les fidèles) s'y croient fondés. Le curé a donc les mêmes droits à exercer contre le notaire et son épouse.

Q. — Mon conseil de fabrique, voyant que je suis surchargé par le soutien de l'école libre des sœurs, par les impositions de la maison d'école et par les impositions du presbytère, consent à prendre ces dernières à sa charge, du moins en partie. L'administration communale serait plutôt portée à augmenter les impôts du presbytère au lieu de les diminuer, quoiqu'ils soient déjà exorbitants. La fabrique n'est pas riche, mais cependant elle peut sans inconvénients prendre ces impôts, du moins une partie, à sa charge. Nous allons voter le budget de 1897. Les impôts de 1896 pour le presbytère sont encore dus et même 14 francs de 1895. Ces impôts sont de 44 francs par an. Le conseil de fabrique veut très volontiers les voter au budget de 1897. Pour moi, je trouve plus naturel que le curé paie la cote mobilière, et la fabrique les impôts des portes et fenêtres, puisque la commune ne veut pas le faire. Par conséquent je vous demande ceci :

Les 44 francs que je vais faire voter au budget 1897 peuvent-ils servir en conscience à payer les impositions des portes et fenêtres du presbytère pour 1895, 1896 et 1897, et alors je paierai moi-même les 30 francs pour la cote mobilière de 1896; ou bien dois-je payer de mes propres deniers les portes et fenêtres pour 1895 et 1896, et en 1897 payer toutes les impositions de la cure avec la somme inscrite au budget?

R. — Bien que notre correspondant parle de conscience, nous acceptons de répondre, parce qu'en cette matière, la conscience se trouve dans la légalité. Or, au point de vue légal, une fabrique peut-elle voter, quand elle le peut, c'est-à-dire quand elle a satisfait à toutes les dépenses nécessaires et obligatoires concernant l'église, une somme en faveur du curé, soit comme supplément de traitement, soit pour quelque service rendu, soit pour son presbytère ? Incontestablement : et personne, pas plus l'autorité civile que l'autorité religieuse, ne peut s'y opposer.

Ce ne serait pas l'évêque, qui doit veiller quelque peu sur le sort matériel de ses prêtres. Ce n'est pas davantage le conseil municipal ou la préfecture, que cela ne regarde à aucun degré. On peut même dire que le vœu de la loi civile suppose et accepte ces libéralités des fabriques envers leurs curés respectifs, puisque dans les modèles de budget, elle a introduit une case pour les dépenses à faire au presbytère, et une autre pour les dépenses imprévues.

Quant au système d'emploi des sommes votées par la fabrique, c'est une question d'arrangement entre le conseil de fabrique et le curé.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XXXII

QUÊTES DU BUREAU DE BIENFAISANCE A L'ÉGLISE

Dans l'état actuel de la législation en France, mon cher ami, le bureau de bienfaisance peut faire des quêtes pour les pauvres dans votre église, malgré vous, et quand il lui plaît. Toute votre indignation contre cette énormité ne la supprimera pas, soyez-en convaincu. Il vous reste une tiche de consolation, car le décret de 1806 vous permet de forcer les administrateurs de cet établissement public à faire les quêtes *eux-mêmes* personnellement, ou à soumettre à votre approbation préalable les quêteurs ou les quêteuses qui les remplaceront. Là se borne votre force de résistance ; prenez-en votre parti à l'avenir !

Une petite étude historique de la question nous donnera la connaissance de ses côtés mystérieux. Les bureaux de bienfaisance furent institués par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V (27 novembre 1796). Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an XI, les autorisa à faire des quêtes dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier ces quêtes soit aux filles de la charité, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeraient à propos. Avant même cette époque, le mois de mai 1803, ils émirent la prétention de posséder le monopole absolu des dons et aumônes, offerts en faveur des pauvres, ainsi que du produit des quêtes et collectes destinées à leur soulagement. Dans leur vanité prétentieuse, ils commirent ensuite des abus par le choix des quêteuses et par leur affectation de braver les évêques et les curés, à propos des heures et des jours fixés pour faire leurs quêtes dans les églises.

M. Portalis, ministre des cultes, que certains auteurs méconnaissent à cause de ses opinions gallicanes et qui rendit d'incontestables services à l'Eglise de France, présenta à l'empereur Napoléon Ier deux excellents rapports, en date du 16 avril et du 10 septembre 1806, afin de réprimer les empiètements des bureaux de bienfaisance et de faire accorder aux fabriques paroissiales l'administration des aumônes recueillies en faveur des pauvres. Je vous transcris ici les passages de ces mémoires qui ont un intérêt général pour tous les temps, et qui peuvent fournir une argumentation sérieuse à notre époque actuelle :

« Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date est certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises des droits qui sont inhérents à leur existence.

« L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilège exclusif d'aucun établissement quelconque : les aumônes sont des dons volontaires et libres. Celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire ; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas ; on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut.

« Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur ; l'homme qui est en état de faire l'aumône et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes ? A celui ou à ceux que le donateur aura chargé d'en faire la distribution. Il n'y a et ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Ebranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes...

« J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

« La bienfaisance souffle comme elle veut, et où elle veut. Si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte des âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir ; tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre...

« Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, les quêtes pour les pauvres, au nom des hospices ou de tous autres établissements publics, n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles, et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention...

« Le ministre de l'intérieur, par son arrêté du 5 prairial an XI, a donné à une institution qui se trouve dans ses attributions une simple faculté : mais il ne l'a pas dégagée de l'obligation de se soumettre à ce que le bon ordre prescrit pour exercer régulièrement cette faculté. En permettant aux administrateurs des bureaux de bienfaisance de quêter dans les églises, il ne les a point autorisés à se passer de la permission des évêques et à se refuser à leur demande de régler convenablement ces quêtes.

« Autrefois, lorsque pour des secours extraordinaires pour le rachat des captifs, les Mission-

naires et les Trinitaires obtenaient des rois la permission de quêter dans les églises des divers diocèses de France, on leur imposait toujours la condition de présenter les lettres patentes aux évêques respectifs, qui réglaient le temps et l'ordre de ces quêtes.

Sans obtenir tout ce qu'il demandait à un souverain très autoritaire, M. Portalis réussit pourtant à faire signer par Napoléon le décret suivant, le 12 septembre 1806 :

« Article premier. — Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'Empire.

« Art. 2. — Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de Fabriques intérieurs, et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront. »

Le décret du 30 décembre 1809, qui reste encore le code officiel de nos Fabriques, parut en opposition avec la doctrine précédemment admise, en publiant l'article 75 ainsi conçu : « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu, dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

Un avis du Conseil d'État, donné le 6 juillet 1831, proclama comme *évident* le droit exclusif des bureaux de bienfaisance de faire des collectes et des quêtes à l'église comme ailleurs. Une lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine, le 14 mars 1838, se prononça dans le même sens. Un autre ministre, moins hostile ou plus juste, par une lettre adressée à l'archevêque de Paris, le 23 novembre 1838, reconnut que l'avis du comité de l'intérieur du 6 juillet 1831 ne saurait empêcher les curés de recevoir des libéralités faites de la main à la main et destinées aux pauvres de la paroisse. Il ajouta : « Le gouvernement va même plus loin ; car il n'hésite pas à autoriser l'exécution des volontés manifestées par certains donateurs ou testateurs que les revenus des biens donnés ou légués par eux en faveur des pauvres leur soient distribués par les curés sans qu'ils soient tenus de rendre compte au bureau de bienfaisance, bien que celui-ci soit propriétaire du fonds. L'intérêt des pauvres *honteux* se trouve donc pleinement ménagé tout en exécutant la loi... On ne peut empêcher sans doute les curés de recevoir de la main à la main les aumônes que des personnes charitables peuvent leur verser en secret, en leur laissant le soin d'en faire la distribution ou en fixant elles-mêmes l'emploi de leurs libéralités. Les curés ne sont, dans ce cas, que les mandataires officieux, choisis par la confiance privée ; mais il n'en est pas de même lorsqu'ils organisent des *comités* de charités et font des quêtes *publiques* pour les pauvres, et disposent du produit sans rendre compte... »

Le 27 juin 1866, une lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, répondant à une consultation du maire de Vaucouleurs, déclara que d'après les dispositions combinées de l'arrêté de prairial an XI, du décret du 12 septembre 1806 et de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, les bureaux de bienfaisance peuvent faire des quêtes à tous les offices indistinctement, et conclut par cette déclaration importante à noter : « Toutefois, en vertu du droit de direction et de police que l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, et la décision du gouvernement du 21 pluviôse an XIII, attribuent à l'autorité ecclésiastique, c'est à cette dernière qu'il appartient de *déterminer l'ordre dans lequel s'exerceront, à chaque office, les différentes quêtes et de statuer qu'elles ne pourront avoir lieu à tel ou tel moment des cérémonies religieuses*. Les administrateurs sont tenus de quêter *par eux-mêmes*. S'ils veulent se faire remplacer, leur choix doit être agréé préalablement par les curés ou desservants. »

De nombreuses et interminables discussions se sont élevées au sujet des documents que vous venez de lire, mon cher ami, et les auteurs en tirent des conclusions différentes. Avec Portalis, Mgr Affre et M. de Champeaux ont revendiqué énergiquement le droit des évêques de fixer le nombre des quêtes du bureau de bienfaisance, le jour et les offices où elles auront lieu, parce que c'est à eux seuls qu'il appartient de régler ce qui concerne l'intérieur des églises. Le désordre et la confusion régneraient dans la maison de Dieu, si des laïques ou des institutions de charité pouvaient s'y introduire et en disposer, sans le concours de l'épiscopat. En pratique, le gouvernement admet la législation que M. Campion préconise en ces termes dans son *Manuel de droit civil ecclésiastique* : « Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont libres de choisir, pour quêter dans les églises, le jour qui leur paraît le plus favorable, sans avoir à réclamer une décision de l'autorité diocésaine, celle-ci n'ayant plus à régler que ce qui concerne les quêtes destinées à d'autres besoins que ceux des pauvres. Seulement les convenances et l'intérêt du service religieux nous paraissent exiger que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance s'entendent avec le curé ou desservant sur le jour où la quête pourra avoir lieu. »

Les *convenances* peuvent être comprises d'une étrange façon par les quatre membres du bureau de bienfaisance, qui sont élus directement par le préfet et choisis parmi les agents électoraux influents ou les républicains avancés. Ils n'ont pas la réputation, en général, d'être très experts en fait de convenances religieuses !...

D'après l'arrêté ministériel du 25 mai 1803 (5 prairial an XI) et le décret du 12 septembre 1806, le bureau de bienfaisance a le droit de placer un tronc dans l'église, mais il excéderait ce droit en prétendant choisir tout seul la place de ce tronc.

Il doit s'entendre avec le curé, qui lui indiquera naturellement un endroit convenable et apparent, sur le passage des fidèles et d'un accès facile. Il serait ridicule d'exiger davantage. En cas de discussion entre les partis, l'évêque et même le préfet pourraient intervenir et désigner la place où sera fixé le tronc du bureau de bienfaisance.

Il arrive rarement que les administrateurs des bureaux de bienfaisance fassent des quêtes dans les églises et demandent à y installer un tronc à demeure, quand ces établissements ont des rentes suffisantes pour le soulagement des malheureux. S'ils se montraient irréligieux et hostiles au clergé paroissial, ils soulèveraient l'indignation des fidèles et ne trouveraient pas une obole à recueillir. Leur intérêt et celui de leurs pauvres exigent de leur part beaucoup de tact et de délicatesse.

Q. — 1° A la session de Quasimodo, lorsqu'il s'est agi de nommer son président, la fabrique de S... a voté ainsi : 4 bulletins blancs, 3 voix pour le président de l'année précédente ; 2e tour, même résultat. Y a-t-il eu élection ? Fallait-il passer à un troisième tour ? La séance fut levée et depuis les choses en sont là.

2° Le cas ne serait-il suffisant pas pour demander la révocation de la fabrique ?

R. — Ad 1. Le cas présent nous paraît assez singulier, et, après avoir compulsé les auteurs, nous ne trouvons rien qui nous fournisse quelque lumière pour ce qui concerne spécialement les fabriques. L'opinion que nous allons formuler reposera sur une analogie, c'est-à-dire sur ce qui se pratique généralement dans les corps délibérants et dans les élections civiles ou ecclésiastiques.

Nous pensons que l'élection dont il s'agit était valide, même au premier tour de scrutin ; et voici sur quoi nous basons notre sentiment.

D'abord, d'après l'article 28, § 3, de la loi du 5 avril 1884, « les bulletins blancs ou illisibles..... n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement..... », c'est-à-dire qu'ils ne figurent pas dans le calcul de la majorité. S'ils ne comptent pas, il s'agit de savoir si les trois votants sur sept forment un groupe suffisant pour rendre l'élection valide. Quant à nous, nous n'en saurions douter, parce que nous trouvons là l'hypothèse souvent reproduite dans la jurisprudence civile ecclésiastique à propos des élections particulières, et que l'autorité supérieure a toujours résolue dans le sens de la validité.

Nous lisons, en effet, dans une lettre ministérielle du 3 avril 1860 adressée à l'évêque de Versailles :

Il est de principe, Monseigneur, en matière d'élections, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs droits quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de majorité, et qu'à plus forte raison ils le peuvent lorsque les suffrages exprimés l'ont été par la moitié plus un des électeurs ayant la faculté légale de voter. Il serait étrange, en effet, qu'une minorité capricieuse eût la puissance de paralyser, au sein de la majorité, par le simple fait de son abstention, l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir. C'est d'après ce principe qui a présidé à la confection de la plupart des lois électorales, notamment de celles du 19 avril 1831 et 22 juin 1833, que doit être interprété l'article 9 du décret du 30 décembre 1809. Cet article exige pour la validité des délibérations d'un conseil de fabrique la présence de plus de la moitié des conseillers : mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée. Cependant, un conseil de fabrique peut être composé soit de la moitié des membres qui doivent concourir à sa formation selon les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, des démissions et des décès. Comme dans ces diverses circonstances, le nombre des fabriciens change et que les conseils de fabrique ont le système d'élection pour base de leur renouvellement, il est rationnel d'admettre que c'est d'après le nombre effectif et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendres régulières. Dès lors, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un membre qui puisse avec les deux membres de droit former une majorité, ce conseil peut encore délibérer ; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat est expiré.

Si l'on admettait que la présence de quatre membres restants est indispensable pour qu'il y ait remplacement légal des membres sortants, par voix d'élection, ce mode de remplacement serait la plupart du temps impraticable ; il suffirait qu'*un des membres restants refusât son concours, son abstention systématique ou son mauvais vouloir lui donnerait le pouvoir exorbitant et inadmissible d'empêcher ses trois collègues de remplir leurs fonctions. Il est impossible de supposer que telle ait été l'intention du législateur*.....

... D'après ces motifs, je pense, comme mes prédécesseurs, qu'un conseil de fabrique réduit à trois membres *pour une cause quelconque* peut délibérer régulièrement et procéder aux renouvellements triennaux et aux élections partielles des fabriciens.

Cette théorie nous paraît devoir s'appliquer au cas présent. La *cause quelconque* dont il est parlé est manifeste. Les quatre bulletins blancs n'ayant aucune valeur, les personnages qui les ont fournis peuvent être assimilés, sinon à des morts ou à des démissionnaires, du moins à des absents volontaires ; et comme ce caprice peut se renouveler sans cesse, il suffirait qu'il se renouvelât systématiquement pour empêcher les trois votants qui restent de remplir leur devoir : ce qui est exorbitant et inadmissible, d'après le ministre et d'après le bon sens.

Si, contrairement à cette analogie, notre conclusion ne devait pas être admise, on trouverait dans la même loi municipale du 5 avril 1884 une autre manière d'aboutir au même résultat par l'application du § 3 de l'article 51. Il y est dit, en effet, que, lors d'un scrutin secret, comme dans le présent cas, après deux tours, « si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. » Par conséquent, même en supposant, par impossible, que les bulletins comptassent dans le calcul de la majorité absolue, les trois voix unanimes à nommer le président constitueraient une majorité relative suffisante pour valider l'élection, au troisième tour.

Ad II. Nous n'avons pas apprécié jusqu'ici en lui-même l'acte plus que bizarre de ces quatre fabriciens, qui, obligés de voter, et libres de voter pour qui ils veulent, recourent systématiquement au bulletin blanc qui indique une absence de volonté ou de courage, et peut-être un fond d'hostilité contre leurs collègues. Ce procédé est tout à fait blâmable, et pour peu qu'ils l'appliquent à toutes les délibérations, il les rendrait indignes d'exercer le mandat dont ils sont investis, et les placerait sous le coup d'une révocation. Car, bien que cette peine disciplinaire soit la plus grave, elle serait justifiée par l'attitude prise par ces citoyens. Le devoir d'un fabricien n'est pas seulement d'assister aux séances du conseil, mais encore d'y voter librement. S'ils ne le peuvent ou s'y refusent, leur place n'est pas là. Ils se dérobent volontairement à un devoir de leur charge, et si, requis de le remplir, ils refusent d'obtempérer, les coupables peuvent être révoqués collectivement et à plus forte raison individuellement.

Toutefois le cas allégué par notre correspondant ne suffirait pas à demander une révocation, puisque, d'après ce que nous avons dit, l'élection faite par les trois votants est, selon nous, parfaitement valide.

Q. — Après mûre réflexion, le Conseil de fabrique s'est décidé à poursuivre devant le juge de paix un débiteur riche, mais mal intentionné. Nous nous sommes munis de l'autorisation préalable de la préfecture qui nous a été accordée. Mais, voici une difficulté : M. le juge de paix, auquel on a soumis l'affaire avant l'audience, a parfaitement reconnu les droits exigés et leur conformité avec le tarif approuvé et promet de condamner le débiteur récalcitrant, mais il a ajouté que le trésorier de la fabrique ne pouvait réclamer que les droits de la fabrique, et que s'il voulait exiger en même temps les droits du curé, du sacristain et des enfants de chœur, il le débouterait de sa demande.

Je vous serais très reconnaissant de me dire, dans un des prochains nos de l'*Ami* :

1° Si le trésorier a autorité légale pour poursuivre en justice les droits du curé, du sacristain et des enfants de chœur ?

2° Dans le cas d'une réponse négative, faudrait-il au trésorier trois procurations particulières ou une seule pourrait-elle suffire ?

R. — Voilà un juge de paix bien fin de siècle, et comme intelligence de son devoir et comme lâcheté à l'accomplir. Est-il donc à ignorer que le débiteur s'est adressé et ne pouvait s'adresser qu'à la fabrique pour l'ensemble des dépenses commandées ; que celle-ci s'est engagée à fournir tout le matériel et tout le personnel requis pour la classe choisie, et qu'elle est responsable aussi bien vis à vis de la fabrique que de tous les employés et fournisseurs quelconques ; que le Décret du 30 décembre 1809, non moins que le Décret de 1893 sur la comptabilité des fabriques oblige le trésorier à faire toutes les recettes, et expressément des revenus appelés *hors budget* (le casuel) dont il doit rendre compte, ou au Conseil de Préfecture, ou à la Cour des Comptes, selon le chiffre des revenus ; qu'en vertu du monopole légal dont jouit la fabrique, celle-ci seule peut fournir tout ce qui est nécessaire aux services funèbres ; que le trésorier seul est le représentant légal de la fabrique et de tous les intérêts de la fabrique ?

Le trésorier fera bien de passer outre à la sotte théorie du juge de paix, et si ce dernier était ou assez borné ou assez inique pour prononcer le jugement annoncé, il ne faudrait pas hésiter une minute à déférer appel de sa sentence à la Cour de Cassation, à laquelle seule on peut recourir dans l'espèce.

Puisque ce grotesque magistrat ne craint pas de faire connaître d'avance son jugement, que le trésorier à son tour ne craigne pas de lui manifester sa résolution d'en appeler à la plus haute juridiction. Les juges de paix ne redoutent rien tant que cette mesure qui est presque toujours fatale à leur avancement.

Que le trésorier ne commette pas surtout l'imprudence d'entrer dans la voie que le juge de paix lui indique en se munissant des procurations de ses employés. C'est absolument inutile et anormal.

Q. — Le conseil municipal peut-il voter une somme pour réparation d'une chapelle de village ?

Le crédit sera-t-il approuvé par M. le Préfet, et dans le cas contraire comment s'en tirer ?

La fabrique ne peut rien pour faire cette réparation, mais le village se cotise pour faire un appoint.

La chapelle n'a aucun titre. On y dit la sainte messe une fois par an à l'occasion des Rogations.

R. — La chapelle dont il s'agit est sans doute un édifice communal comme l'église elle-même. C'est à ce titre, et à défaut de ressources suffisantes de la fabrique, que la commune non seulement *peut*, mais *doit* faire les grosses réparations qui peuvent y devenir nécessaires. Mais peut-elle voter des fonds dans ce but sans autorisation du Préfet ? Il faut distinguer. Elle n'a pas besoin d'autorisation préfectorale, si la dépense à faire ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale, ou si elle est prise sur des fonds absolument libres. Mais quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant le cours de l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale, alors il faut que la délibération soit soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. Ainsi s'exprime la loi municipale du 5 avril 1884, article 68, no 3. Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture *(même article, no 13, § 2)*.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXXIII

LE CURÉ MEMBRE ÉLU DU BUREAU DE BIENFAISANCE

Votre conseil municipal, mon cher ami, a fait un acte qui l'honore en vous nommant membre de la commission du bureau de bienfaisance de la commune. L'article 1er de la loi du 21 mai 1873 désignait le curé de la paroisse, ou le plus ancien des curés de la ville, comme *membre de droit* des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance ; il a été abrogé par la loi du 5 août 1879 et, depuis lors, les curés ne peuvent plus entrer au bureau de bienfaisance que s'ils sont nommés officiellement par le conseil municipal ou par le préfet.

Je trouve bien légitime votre désir de connaître la législation actuelle qui régit les bureaux de bienfaisance, vos droits et vos devoirs dans une administration purement civile et laïcisée, où votre présence peut accomplir beaucoup de bien et empêcher quelques injustices. Aussi bien, il m'est agréable de satisfaire de mon mieux votre ambition de servir la cause des pauvres.

Vous savez déjà que la loi du 27 novembre 1796 (7 frimaire an V) décréta la suppression de toutes les anciennes agences de charité et leur remplacement par l'institution nouvelle des *bureaux de bienfaisance*, que les communes restèrent pourtant libres de fonder ou de refuser. L'article 14 de la loi du 24 juillet 1867 a établi qu'il n'est plus besoin de l'autorisation de l'administration supérieure pour la création de ces bureaux et que désormais celle du préfet suffit avec l'avis conforme des conseils municipaux. Il nous semble inutile de rappeler les décrets du 12 septembre 1806, du 26 décembre 1868, et des 23 mars et 17 juin 1852, parce que leurs dispositions ne sont plus en vigueur ou ont subi d'importantes modifications.

La dernière loi sur l'organisation des bureaux de bienfaisance est celle du 5 août 1879, qui a laissé subsister celle du 21 mai 1873, moins les articles 1, 2, 4 et 5 qu'elle a abrogés et remplacés par d'autres. C'est donc dans ces deux lois, et dans les circulaires ministérielles explicatives des 26 septembre et 14 novembre 1879 et du 30 janvier 1880, que nous puiserons le résumé aussi exact que complet de la jurisprudence présente sur les bureaux de bienfaisance.

La commission administrative se compose du maire et de six membres renouvelables. Deux de ces membres sont élus par le conseil municipal et les quatre autres sont nommés par le préfet. Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et par le préfet.

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart, mais les membres sortants sont rééligibles. Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé. Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un cas d'incapacité prévu par les lois électorales. L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

Il appartient au Ministre de l'intérieur de dissoudre la commission et de révoquer ses membres. En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. Les délégués du conseil municipal ne pourront, s'ils ont été révoqués, être réélus pendant une année. S'il s'agit d'un renouvellement total ou d'une création nouvelle, les quatre membres qui sont à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le Ministre de l'intérieur. Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

La présidence appartient au maire, membre de droit, ou à l'adjoint ou conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Un vice-président de la commission doit être nommé tous les ans. Si le maire et le vice-président se trouvent absents, on donne la présidence au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. Il va sans dire que toutes les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Il est vrai que la loi dit que la commission composée des quatre membres renouvelables *se renouvelle chaque année par quart ;* le bureau de bienfaisance ne procède pas cependant lui-même à ce renouvellement. Depuis la loi du 5 août 1879, il n'a plus le droit de présentation des candidats. Quand il l'exerce d'une façon officieuse par une démarche collective ou par l'ini-

tiative du maire tout seul, cette présentation ne lie en rien le libre choix du préfet, qui nomme qui il lui plaît sans avoir à rendre compte de ses préférences.

Dans les campagnes, c'est à tort que l'opinion publique regarde le maire de la commune comme le maître absolu du bureau de bienfaisance. Son pouvoir a des limites nettement tracées. Comme président, il est chargé de l'exécution des délibérations prises par les membres du bureau et approuvées par le préfet. Il ne doit toutefois distribuer aucun secours de son autorité privée et sans leur consentement formel ou présumé, à moins que la répartition d'une somme légitimement votée n'ait été confiée à sa sagesse. Les fonctions d'*ordonnateur* du bureau, c'est-à-dire du membre du bureau chargé par ses collègues de souscrire les marchés, de dresser les comptes et de faire la distribution habituelle des aumônes, sont souvent confiées au maire, au su et vu de l'autorité supérieure qui ne s'y oppose pas. Les deux emplois de président et d'ordonnateur, l'un devant surveiller l'autre, se trouvent alors réunis dans le même personnage et lui permettent d'abuser de cette double situation pour favoriser tel fournisseur, tel indigent, inféodés à son parti politique ou communal. Dans ce cas, il faut que les membres du bureau exercent en conscience et minutieusement leur droit de contrôle sur les dépenses faites et la quotité des secours fournis aux malheureux.

Faites en sorte, mon cher ami, de vous faire nommer ordonnateur du bureau, car personne ne connaît mieux que le curé les besoins réels des familles et surtout des pauvres honteux ; et proposez-vous pour remplir gratuitement la charge de secrétaire du bureau. Cela vous donnera de l'ouvrage et des paperasses sans nombre à remplir de chiffres, mais aussi une influence plus considérable dans la paroisse qui sera rassurée sur l'emploi loyal et impartial du bien des pauvres. Lorsque le secrétaire de la mairie remplit les fonctions de secrétaire du bureau de bienfaisance, on lui vote un traitement, et il ne peut assister aux délibérations du bureau puisqu'il n'en fait point partie. Il y a donc régularité et économie à prendre un secrétaire gratuit dans le sein même de l'administration.

La comptabilité du bureau doit être tenue exactement, et un budget dressé par recettes et dépenses reçoit le visa de la préfecture. Le percepteur est habituellement le receveur et le caissier du bureau. Un receveur spécial, présenté par la commission, a besoin de l'autorisation du préfet : il peut cumuler cette fonction avec celle de secrétaire, toujours avec l'assentiment du préfet et de la commission. Le Ministre de l'intérieur, seul, peut révoquer les receveurs.

Comme la commune, la fabrique et la cure, les bureaux de bienfaisance sont mineurs aux yeux de la loi. L'autorisation de l'Etat leur devient absolument nécessaire pour acquérir, vendre, aliéner ou échanger les biens dont ils exercent la gérance. Si une propriété a besoin d'être administrée avec le plus grand soin, c'est bien celle des pauvres. Les legs, les donations et les fondations en faveur de ceux-ci ne sont acceptés par le bureau qu'avec une autorisation spéciale du gouvernement.

Le bureau de bienfaisance reste libre de choisir, en dehors de ses membres, des personnes de confiance ou des religieuses de n'importe quelle congrégation pour la distribution des secours aux pauvres, et de leur allouer une somme annuelle en reconnaissance de leurs services rendus aux malades à domicile, ou pour la tenue du dispensaire. Leur nomination et leur révocation lui appartiennent exclusivement, car elles sont considérées comme ses employées, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1821. Les actes par lesquels il a consenti une affectation à une communauté religieuse, constituent un contrat civil, dont l'interprétation appartient aux tribunaux ordinaires.

En cas de diffamation ou de calomnies de la part de mauvais pauvres, les administrateurs du bureau de bienfaisance ne sont pas considérés comme investis d'un mandat ou d'un service public dans le sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881. Ils ne peuvent pas poursuivre les coupables devant les assises, et la diffamation commise envers eux, à raison de leurs fonctions, est de la compétence des tribunaux correctionnels. Le maire lui-même, comme président de droit du bureau, et le curé, membre élu de cette commission, ne passent pas aux yeux de la loi pour des dépositaires ou agents de l'autorité publique, mais seulement pour des gérants d'intérêts privés. Ils ne doivent traduire leurs calomniateurs que devant la police correctionnelle. Les arrêts de la Cour de cassation des 27 novembre 1840, 23 mai 1862 et 27 février 1885, d'accord avec les jugements rendus par la Cour de Bourges le 31 mai 1888 et par la Cour d'assises de la Nièvre le 16 août 1892, prouvent que la législation est fixée en ce sens.

Cette même législation admet que les administrateurs du bureau de bienfaisance, comme ceux de la fabrique, de la commune ou des hospices, peuvent être condamnés en leur nom personnel, conjointement et solidairement, à tous les dépens qui résultent d'un procès dans lequel ils succombent, lorsque les juges déclarent, en fait, que ce procès a été occasionné par leur faute. Il en est ainsi, alors même que l'autorisation d'ester en justice aurait été accordée à l'établissement public par l'administration supérieure, parce que cette autorisation ne saurait être un obstacle, d'après la loi, à ce que les juges apprécient, selon les circonstances, si les administrateurs ont compromis les intérêts de leur administration et à ce qu'ils leur fassent l'application de l'article 132 du Code de procédure.

Les séances du bureau ne sont pas publiques, de même que celles des fabriques, et aucun habitant n'a le droit de demander communication des

délibérations prises et de leurs procès-verbaux, ni d'en prendre copie. Il n'y a que le conseil municipal, dont les séances sont publiques depuis la loi du 5 avril 1884, qui ne puisse pas refuser communication de ses décisions et de ses procès-verbaux à quiconque en fait la demande.

On appelle *taxe* ou *droit des pauvres* la partie des revenus prélevée dans les divertissements ou concerts publics par le bureau de bienfaisance. Cette taxe est fixée et approuvée par la préfecture. La loi ne fait aucune distinction entre les représentations ou réunions organisées dans un but de spéculation et celles qui ont pour objet une œuvre de bienfaisance ; cette taxe est perçue sur la recette d'un concert de charité où le public est admis en payant, mais elle n'a pas lieu lorsque le concert constitue une réunion privée, où il faut présenter une invitation personnelle et par écrit pour être admis.

N'oubliez pas, mon cher ami, pour votre gouverne et pour celle de vos ouailles, que depuis la loi du 5 août 1879, signée par le président Grévy, le type des riches avares, les bureaux de bienfaisance sont considérés par l'Etat et par les tribunaux comme les seuls représentants officiels des pauvres. Les legs donnés par testament aux fabriques ou aux curés sont tenus pour nuls et attribués sans rémission aux bureaux. Certains testateurs prennent la précaution de donner aux bureaux, sous la clause expresse et la condition *sine qua non* que les intérêts du capital seront mis à la disposition du curé et distribués par lui seul aux pauvres. Il ne faut pas compter qu'à l'avenir cette volonté des mourants sera toujours respectée, car l'intention du gouvernement est de bannir l'élément religieux de la charité publique et de montrer aux populations qu'on peut se passer des aumônes et du dévouement de l'Eglise. Que les catholiques fondent des bureaux de bienfaisance libres, ou qu'ils ne versent leurs largesses qu'entre les mains de leurs prêtres ou des religieuses vouées au soulagement des pauvres. La prudence du serpent est ici beaucoup plus nécessaire que la simplicité de la colombe !...

Q. — Un vicaire peut-il être membre du conseil de fabrique de la paroisse où il exerce le saint ministère ?

C'est une question à laquelle il a été, il est vrai, incidemment répondu à la page 16 du numéro du 4 janvier 1894 ; mais je désirerais plus d'explications. Une circulaire ministérielle de 1813 permet au vicaire d'être fabricien.

R. — M. Vuillefroy (*Traité du gouvernement temporel des paroisses, p. 136*) cite une décision ministérielle — celle sans doute dont parle notre correspondant — qui dit que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique. Nous regrettons de n'avoir pas sous la main, en ce moment, le moyen de contrôler cette assertion. D'un autre côté, nous ne voyons pas pourquoi le vicaire, qui est appelé à remplacer le curé de la même manière que l'adjoint est appelé à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être fabricien comme l'adjoint au maire, dont les fonctions ne sont point incompatibles avec celles de conseiller ordinaire de fabrique, comme le Conseil d'Etat l'a décidé le 4 août 1840. Cependant une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 29 août 1839, décide que les vicaires de la paroisse ne peuvent être élus membres du conseil de fabrique.

Voici comment le ministre s'exprime :

Une décision de mes prédécesseurs a résolu négativement la question que vous m'avez soumise, relativement à l'admission des vicaires comme membres ordinaires des conseils de fabriques. Le motif principal repose sur les dispositions de l'article 3 du règlement général, portant que les membres d'une fabrique doivent être pris parmi les notables et être domiciliés dans la paroisse. D'un autre côté, les vicaires, en général, n'ont point leur domicile dans la commune où ils exercent leur ministère, et ce domicile ne leur est point acquis par l'exercice même de leurs fonctions, puisqu'aux termes de l'article 186 du code civil, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Les vicaires sont, en outre, appelés, par l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, à remplacer les curés et desservants. Leur élection spéciale rendrait donc inutile cette disposition, et exposerait le conseil de fabrique à se trouver souvent incomplet.

On avouera qu'il n'est pas possible de raisonner plus pitoyablement. Les vicaires, par leur caractère sacerdotal seul et par leur instruction, doivent être regardés comme des personnes notables dans une paroisse. L'assertion du ministre que le vicaire n'a pas son domicile dans la commune où il exerce son ministère parce qu'il est révocable, ne prouve rien ; car le desservant aussi est révocable, et cependant le décret de 1809 le reconnaît membre de droit et perpétuel du conseil de fabrique.

Nous ne pensons pas, dit Mgr Affre, que l'on puisse contester au vicaire une qualité qui a toujours eu un sens fort large, et qui a acquis encore plus de latitude dans nos mœurs actuelles. Le droit que le décret lui confère de suppléer le curé, semblerait présenter une difficulté plus sérieuse, bien qu'elle ne soit pas décisive. Il est une foule d'administrations et de corps où le suppléant du chef n'en est pas exclu comme membre ; ainsi le préfet peut être remplacé par un conseiller de préfecture ; le président d'un tribunal par un juge, etc. Il s'ensuivra seulement qu'en l'absence du curé, s'il n'y a qu'un seul vicaire, les assemblées fabriciennes, comme quelques autres, ne seront pas toujours complètes ; mais c'est ce qui arrive aussi dans d'autres administrations. Qu'on ne dise pas que le vicaire reçoit quelquefois un traitement de la fabrique ; car le curé en reçoit aussi bien souvent ; ce qui ne l'empêche pas d'être fabricien de droit. Cette particularité, quand elle existe, n'entraîne qu'une conclusion de convenance, celle-ci : quand on discute ce traitement, il convient que le curé et le vicaire ne prennent

peut part au vote et ne discutent pas le chiffre du traitement.

M. Gaudry demande si l'on pourrait choisir un fabricien parmi les ecclésiastiques attachés à la paroisse. Il répond que le Concile de Trente le suppose (*sess.* XXII, *ch.* 9 *de reform.*) et que, l'un autre côté, la loi actuelle ne le défend pas. Il croit néanmoins que cela ne serait pas convenable. Les raisons qu'il donne, comme on va le voir, ne sont pas très concluantes. « Tout ecclésiastique attaché à une paroisse, dit-il (*Traité de la législ. des cult.*, *tom.* III, *p.* 1834), est sous les ordres du curé, par conséquent, dans une sorte de dépendance ; or, la fabrique se compose de laïques chargés des intérêts civils de l'église, justement pour séparer l'administration de ces intérêts civils des intérêts religieux, et aussi pour empêcher le clergé d'user d'une manière trop absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens. »

Nous ferons remarquer à M. Gaudry et à ses partisans que les ecclésiastiques attachés à une paroisse ne sont pas toujours *sous les ordres du curé*, et qu'en tout cas, même les simples vicaires ne sont pas plus *dans une sorte de dépendance* à l'égard du curé que les adjoints et les conseillers municipaux, membres élus d'un conseil de fabrique, ne sont *dans une sorte de dépendance* à l'égard du maire. Puis, les fabriques ne doivent jamais s'occuper d'*intérêts civils*, expression impropre, mais seulement d'intérêts matériels, temporels, si l'on veut, et surtout religieux que les ecclésiastiques savent au moins gérer aussi bien que les laïques. Nous ne voyons pas non plus en quoi le clergé pourrait user d'une *manière trop absolue* de ce qui appartient à la masse des citoyens, ou, pour parler plus exactement, à la masse des catholiques représentés par la fabrique.

« Si un ecclésiastique de la paroisse, continue M. Gaudry, pouvait être membre d'un conseil de fabrique, pourquoi ne serait-il pas président ? Il présiderait alors, avec voix prépondérante, son propre curé pour régler les intérêts paroissiaux ! Il pourrait être trésorier, et alors quelle garantie légale aurait la commune pour la conservation de ses intérêts ? Il pourrait être membre et même président du bureau, et tous les pouvoirs se trouveraient ainsi dans les mains du curé par l'influence qu'il exercerait. Ajoutons que, si l'on nommait un ecclésiastique membre d'une fabrique, on pourrait en nommer deux, trois et même les nommer tous dans le clergé de la paroisse ; ce serait dénaturer complètement l'institution si utile cependant dans l'intérêt même du clergé. »

Si un jurisconsulte peu favorable au clergé et à la religion s'exprimait ainsi, nous trouverions ce langage tout naturel, mais il nous étonne de la part d'un homme aussi religieux, aussi catholique et aussi recommandable à tous égards que l'est M. Gaudry. Il n'y aurait pas plus d'inconvénients à ce qu'il y eût deux ou trois membres du clergé dans un conseil de fabrique, qu'il y en a quand ce conseil de fabrique est composé, comme cela arrive fort souvent, de deux ou trois notables qui sont en même temps membres du conseil municipal. Nous avons même vu des conseils de fabriques composés uniquement de conseillers municipaux et même du secrétaire de la mairie. Peut-on dire que tous ces conseillers municipaux sont *sous la dépendance du maire ?* Quel inconvénient y a-t-il à ce que les fabriques de cathédrales soient souvent composées de moitié et quelquefois des deux tiers d'ecclésiastiques ?

Enfin, M. Gaudry termine en disant : « Quant à l'autorité du Concile de Trente, elle nous paraît devoir exercer peu d'influence sur la solution de la question. D'abord, le Concile n'ordonne pas qu'il en soit ainsi : il se borne à déclarer que les fabriciens seront pris *parmi les laïques et les ecclésiastiques ;* c'est là une disposition purement facultative. En second lieu, à l'époque du Concile de Trente, la séparation entre les deux pouvoirs n'existait pas comme aujourd'hui ; on n'avait pas alors à gémir de cette disposition fatale à accuser le clergé à l'occasion de tous les sacrifices d'intérêt privé exigé pour le bien de la religion ; il n'était donc pas aussi nécessaire qu'aujourd'hui d'exonérer les ecclésiastiques de toute participation aux mesures qui peuvent quelquefois lier les intérêts privés des citoyens. Aussi, nous persévérons dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques ne doivent pas être nommés membres d'un conseil de fabrique. »

Pour toute observation, nous rappellerons à M. Gaudry et à son école qu'autrefois l'administration des biens de l'église, c'est-à-dire les fabriques, était entièrement entre les mains du clergé : ce qui était tout naturel ; que, plus tard, les conciles, par tolérance, y ont admis les laïques, et que, notamment, le Concile de Trente, comme le remarque d'ailleurs M. Gaudry lui-même, a déclaré que les fabriciens seraient pris *parmi les laïques ou les ecclésiastiques*. Ainsi nous persistons aussi dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques peuvent être nommés fabriciens, puisque la loi n'y met aucune opposition. Ils sont notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse, les seules qualités que demande le décret de 1809. Les exclusions sont de droit étroit ; il ne faut donc exclure du nombre de fabriciens que ceux que la loi ne veut pas y admettre. Ici la loi se tait absolument sur la prétendue exclusion des vicaires et autres membres du clergé attachés à la paroisse. Donc les vicaires et tout autre ecclésiastique ne peuvent être exclus ; ils sont éligibles, comme ils sont électeurs, d'après l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, § 2, n° 4, où il est dit : « Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'État soit de fonctionnaires publics, sont compris de droit sur les listes électorales. »

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Depuis huit ans le Conseil de fabrique a loué trois places à la tribune de l'église. La porte étant ouverte, les jeunes gens montent à la tribune pendant les offices et y causent, s'amusent et font du bruit. Pour obvier à ce désordre, je veux faire fermer à clef la porte de la tribune.

Je demande : 1° si le conseil de fabrique a le droit de supprimer la location de ces trois places ; 2° comment s'y prendre pour fermer légalement la tribune, et sans froisser personne.

R. — Il y a plusieurs choses à considérer.

D'abord les tribunes, comme les chapelles, font partie des places dont les fabriques peuvent disposer pour se créer des revenus. C'est à la fabrique seule, par conséquent, qu'il appartient de les louer. Ce droit résulte de l'article 68 du décret du 30 décembre 1809, des décisions ministérielles et de l'usage.

D'un autre côté, il est un autre droit non moins incontestable, c'est celui de police accordé aux curés dans l'intérieur de l'église par une décision gouvernementale du 21 pluviôse an XIII (10 février 1805), droit duquel il résulte que le placement des bancs et des chaises et la distribution des places appartient aux curés ou desservants, sauf l'appel à l'évêque si les marguilliers s'y croient fondés *(Déc. du 30 déc. 1809, art. 30)*.

La police de l'intérieur de l'église étant exclusivement dans les attributions du curé, lui seul a le droit de prendre les mesures qui lui paraissent convenables pour l'entrée des fidèles, pour leur placement dans l'église et pour le libre exercice du culte. Par suite de ce droit, il est incontestablement fondé à ordonner que telle ou telle porte soit ouverte, et que telle ou telle autre soit fermée. Il peut également prescrire la fermeture d'une tribune, s'il le juge convenable.

Mais n'y a-t-il pas contradiction entre le droit qu'a la fabrique de louer la tribune et celui qu'a le curé de la tenir fermée ? — Non, il n'y a pas de contradiction parce que le droit de police touchant au culte, aux intérêts spirituels, domine le droit de la fabrique qui ne s'occupe que des intérêts matériels ; par conséquent, ces derniers doivent toujours céder aux premiers.

D'où il suit que la fabrique ne pourrait pas louer une place sans l'assentiment du curé, et le curé a toujours le droit de supprimer cette place, si elle devient une source de trouble ou de scandale pour et dans l'exercice du culte. Seulement, s'il s'agit d'une place louée en vertu d'un contrat, il y a ou du moins il peut y avoir indemnité à régler soit à l'amiable soit juridiquement.

Voici deux manières d'arranger les choses sans blesser personne, ce nous semble. La première serait d'attendre l'expiration du bail pour faire cesser la location ; la seconde serait de donner une clef aux locataires des places avec prière de ne laisser entrer personne après eux et de refermer la porte jusqu'à la fin de l'office.

Mais le droit absolu appartient au curé de condamner la tribune, s'il le juge nécessaire ou simplement convenable.

Q. — 1° Quand est-ce qu'il y a prescription pour la révision des comptes d'un trésorier (il s'agit des comptes apurés par le conseil avant l'application de la nouvelle loi) ?

2° Comment l'obliger à mettre en caisse toutes les pièces justificatives de sa gestion passée ?

3° Si la préfecture ne tient pas compte des observations faites par le curé (sur papier libre, en forme de lettre), faut-il s'adresser aux tribunaux ? (Il s'agit toujours de questions antérieures à l'application de la nouvelle loi.)

R. — Puisque la question posée regarde une époque antérieure à l'application de la loi nouvelle sur la comptabilité des fabriques, il nous faut raisonner non d'après les principes nouveaux émis par cette loi, mais bien d'après les lois antérieures.

A ce point de vue, nous dirons que l'action en reddition de comptes d'une fabrique contre un ancien trésorier se prescrit par le délai de trente ans, conformément à l'article 2262 du code civil.

Les anciens trésoriers ne pouvaient être soumis à l'hypothèque légale, parce que, dit judicieusement M. Gaudry *(Traité de la législ. des cultes*, tom. III, p. 357), ils n'étaient nommés ni confirmés par l'autorité administrative ; le bureau les choisissait purement et simplement dans son sein, chaque année ; ils n'avaient ni titre public, ni traitement d'aucune sorte. Les comptes, à quelque somme qu'ils s'élevassent, étaient complètement en dehors de la juridiction de la Cour des comptes.

Mais les difficultés qui peuvent surgir sont de la compétence des tribunaux civils. Par conséquent, on peut actionner les anciens trésoriers devant cette juridiction soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition des comptes ou pour défaut d'en acquitter le reliquat ou pour abus de confiance. Ce n'est qu'après le jugement, s'il y a lieu, que la fabrique créancière peut prendre hypothèque sur les biens des trésoriers débiteurs.

Q. — 1° Quels sont les droits du conseil municipal et du maire sur les murs extérieurs du presbytère ?

2° Le maire a-t-il le droit d'y apposer des placards, affiches, d'assujettir au moyen de barres de fer enfoncées dans la muraille de petits toits en saillie pour abriter les publications ?

R. — Ad I. Le curé ou desservant a sur son presbytère un droit qui, s'il n'est pas un droit complet d'usufruit, est néanmoins un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent. Il peut donc, comme le propriétaire ou l'usufruitier, défendre que des affiches électorales ou autres, *émanant*

de simples particuliers, soient mises sur son presbytère et si elles ont été apposées il peut les faire enlever immédiatement.

Ce que nous disons des affiches, nous le disons également, et en vertu du même droit, de tout signe qu'on viendrait appuyer sur ou contre les murs de cet édifice, toitures, tuyaux, baraques, gravats ou débris quelconques ; et non seulement quand les auteurs de ces empiètements sont de simples particuliers, mais encore quand c'est le maire représentant de la commune propriétaire — c'est l'hypothèse — de l'immeuble.

Comme nous le verrons plus bas, il ne s'agit pas d'affiches administratives, lesquelles sont assujetties à une législation particulière, mais de tout autre objet, fût-ce le drapeau national. Sous ce rapport, la Cour de Poitiers, chambre des appels correctionnels, a rendu, le 29 juin 1883, un arrêt d'une importance juridique considérable.

Elle a décidé, contrairement à la doctrine émise par la Cour de Cassation, que les curés ou desservants ont un droit de jouissance *intégrale* sur le presbytère que la commune leur fournit ; qu'en conséquence, un maire ne saurait permettre, sans apporter un trouble à l'exercice de ce droit, de placer, à l'occasion d'une fête nationale ou publique, un drapeau à l'extérieur de l'habitation curiale, si le curé n'y consent pas.

La Cour d'Angers, le 13 septembre 1883, a rendu un arrêt dans le même sens. Voici l'un de ses considérants où se trouve admirablement résumée la vraie doctrine :

Aux termes des articles 72 et 74 de la loi du 18 germinal an X, des articles 6, 13, 21 du décret du 6 novembre 1813, et spécialement de l'article 6 du même décret, les titulaires des cures exercent les droits d'usufruit et en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, sauf certaines modifications. Un arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 1879 reconnaît à ce droit, qualifié par la loi de droit d'usufruit, un caractère réel, et accorde au desservant qualité pour intenter, sous les conditions exigées par la loi, l'action réelle qui en est la sanction. D'ailleurs, à raison même de sa réalité, un pareil droit s'applique nécessairement à l'intégralité du presbytère, à l'extérieur comme à l'intérieur, et en confère au desservant, à l'exclusion de tous autres, la libre et absolue disposition.

Ad II. Toutefois quand il s'agit d'affiches *administratives*, ce droit parfaitement clair et précis pour tout le reste paraît quelque peu obscurci par certains textes de lois. Ainsi, en vertu de l'article 15 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1882, le maire doit désigner, dans chaque commune, par *arrêté*, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Cela étant, si le maire d'une commune, sans avoir pris et publié un arrêté régulier, désignait l'église ou le presbytère comme lieu d'affichage des lois et actes de l'autorité publique, le conseil de fabrique ou le curé, comme toute autre personne, peuvent enlever ou déchirer les affiches administratives placardées sur ces édifices sans encourir aucune responsabilité.

Si, au contraire, il avait été publié un arrêté régulier désignant l'église ou le presbytère comme lieu d'affichage des lois et actes administratifs, l'enlèvement, la lacération ou l'altération de ces affiches (apposées sur l'église ou le presbytère), soit par le conseil de fabrique soit par le curé, comme par toute autre personne, seraient répréhensibles au point de vue légal et pourraient être punies des peines prévues par l'article 17 précité du 29 juillet 1881, et qui consistent dans une amende de 5 à 15 francs. Ainsi jugé par la Cour de Cassation du 16 février 1883.

Rigoureusement parlant, le maire *peut* donc, en principe, désigner comme lieu d'affichage l'église et le presbytère, lorsque ces édifices appartiennent à la commune.

Mais il ne *doit* pas le faire. Ainsi du moins l'ont décidé tous les ministres, notamment M. de Parieu, ministre de l'Instruction publique et des Cultes, dans une circulaire adressée aux préfets, le 25 juin 1850. Il signale, en effet, « l'usage qui s'était introduit, dans plusieurs communes, d'afficher les actes de l'autorité publique et même les annonces d'intérêt privé sur les portes ou les murs des églises (et des presbytères qui leur sont assimilés)... »

Déjà, dit-il, des instructions ont été transmises pour faire cesser cet abus dans les départements où il a été signalé ; j'ai pensé qu'il était nécessaire de les réunir dans une seule circulaire et d'en prescrire partout l'exécution.

...Le moyen le plus sûr d'obvier à ces graves inconvénients (dont il cite ici un grand nombre), c'est de ne plus permettre ces affichages à l'avenir. On peut choisir soit la mairie soit tout autre local disponible pour y afficher les actes de l'autorité publique...

...Là où il n'y a pas de mairie, il sera facile d'élever à peu de frais, sur la place même de l'église ou toute autre place centrale, un poteau ou pilier sur lequel on placera un tableau destiné à recevoir les affiches.

La volonté du gouvernement est manifeste. Si donc il se rencontrait quelque maire qui, abusant de son autorité ou comprenant mal ses attributions ou poussé par un sentiment d'hostilité pour le curé, choisirait les murs de l'église ou du presbytère pour l'affichage, le curé devrait prier l'autorité municipale de n'en rien faire ; et si elle s'y refusait, le conseil de fabrique ou le curé lui-même devrait s'en plaindre officiellement au Préfet, par l'intermédiaire, autant que possible, de l'évêque diocésain. Ils appuieraient leur plainte sur la circulaire du 25 janvier 1850 précitée.

A l'appui de ce que nous disons relativement à la parité des églises et presbytères au point de vue qui nous occupe, voir un arrêt de la Cour de Cassation du 11 novembre 1882.

Le moyen que nous suggérons — la plainte au Préfet — est indiqué par les lois municipales du 18 juillet 1837 et du 5 avril 1884, lesquelles déclarent que les arrêtés pris par les maires sont immé-

diatement adressés au sous-préfet, et que le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution ; en outre, que les arrêtés qui portent un règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après remise faite au préfet ou sous-préfet, et notification faite aux intéressés, soit par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, soit par notification individuelle quand ils ne concernent qu'un individu. On a donc le temps de se défendre contre le maire ou le conseil municipal.

—

Q. — 1° Quand, dans le courant d'un exercice, une fabrique est avisée qu'une fondation est approuvée, quelles formalités doit-elle remplir pour faire acquitter la fondation, la dépense n'ayant pas été prévue au budget de l'exercice courant? Ne les ayant pas remplies, que doit-elle faire pour se mettre en règle?

2° Est-il vrai que le curé serait amendable, parce qu'il fait mandater en son nom la part de vin qu'il fournit à la fabrique alors qu'il n'est pas commerçant?

3° Que penser d'un curé qui refuse de livrer à son trésorier, qui les exige, les comptes hors budget?

4° Y a-t-il des formalités à remplir pour disposer d'un imprévu voté au budget?

5° Que penser d'un trésorier qui se rend en personne à la préfecture pour présenter ses comptes, et qui, après différentes observations faites par lui, trésorier, sur la défectuosité (!) des dits comptes en certains points, se les fait refuser et se voit obligé de les rapporter? C'est bien là le cas de mon trésorier. Je l'en ai blâmé parce que son zèle m'a paru hors de saison. Si louables que fussent ses intentions en agissant de la sorte, il n'en est pas moins vrai qu'il nous a mis dans une fâcheuse situation. N'est-il pas vrai que, en voulant défendre de son mieux les intérêts de notre fabrique, il atteint un but contraire, en tendant la main à ceux qui veulent nous asservir? Plutôt que de prévenir les difficultés, n'était-il pas plus simple de les attendre? Je conseille à ce très dévoué trésorier de renvoyer ses comptes par la poste. Il prétend qu'on les lui retournera si je ne fournis pas les comptes hors budget, et menace de démissionner si je ne m'exécute pas, parce que, dit-il, je l'expose à l'amende pour retard dans la présentation des comptes. Notez cependant que l'année dernière nos comptes n'ont pas été retournés, alors qu'ils étaient présentés dans les mêmes conditions. Si ce brave homme n'était pas allé se présenter à la préfecture, il est probable que les choses se seraient passées comme l'année précédente.

Pour ce qui me concerne, je refuse de livrer les comptes hors budget : personne dans le clergé n'ayant jusqu'ici exécuté ce point de la loi, je ne vois pas pourquoi je serais seul à le faire pour plaire à mon trésorier.

R. — Ad I. Quand survient une recette imprévue au budget, il n'y a pas d'autres formalités à remplir qu'à la consigner sur les registres des recettes et à l'encaisser, absolument sans distinction aucune entre une recette ordinaire ou une recette extraordinaire. Les formalités, dans l'espèce présente, ne regardent pas la recette elle-même, mais la fondation qui en est le principe et la source, et elles consistent dans la délibération du Conseil sur l'acceptation provisoire, dans l'envoi à l'évêque et au gouvernement pour l'autorisation. Mais ici ces formalités sont déjà remplies puisque, nous dit-on, la fabrique est avisée qu'elle est autorisée. Celle-ci n'a donc plus qu'à opérer la recette, comme elle l'opère chaque fois qu'il lui est dû quelque chose, quelque arrérage de rente, ou de locations, baux ou services.

Quant à l'acquit de la fondation qui n'a pu être prévu lorsqu'on dressait le budget de l'exercice courant, il suffit d'en faire l'objet d'un article au budget additionnel, en indiquant à la fois et le prix de l'acquit et le revenu sur lequel on le prend. Même sans budget additionnel et en attendant qu'on le dresse, il suffit d'une simple délibération constatant le récépissé de la fondation et l'ordonnancement de la dépense. S'il y avait à attendre un certain laps de temps pour toucher les premiers arrérages de la fondation, il serait équitable d'attendre, à moins que la fondation ne soit assez riche pour permettre à la fabrique de faire les avances du premier acquit de la fondation ; chose que nous ne pouvons affirmer, ne sachant pas en quoi consiste la fondation.

Ad II. Nous ne connaissons aucun texte de loi ou de règlement qui s'oppose à ce que le curé fasse mandater en son nom la fourniture du vin, si c'est lui qui le fournit. Il n'est pas nécessaire d'être marchand de vin patenté pour fournir à la fabrique la petite quantité de vin qui lui est nécessaire, pas plus qu'il n'est nécessaire d'être charbonnier ou épicier pour fournir le charbon, l'huile, l'encens, le sel, etc. La bonne manière d'obvier à toute tracasserie sous ce rapport, c'est de pourvoir à toutes ces fournitures par un abonnement pris avec le curé.

Ad III et V. Pour notre part, nous pensons qu'il fait bien. Si l'opposition à la dernière loi sur la comptabilité des fabriques n'a pas été absolument générale et unanime, on peut affirmer qu'elle l'a été en ce qui concerne les comptes hors budget, c'est-à-dire le casuel. Par conséquent, nous ne saurions trop blâmer les agissements du trésorier dont il s'agit et la platitude dont il fait preuve vis-à-vis de la préfecture. Ce sont ces zélés intempestifs et excessifs qui paralysent l'entente des fabriques contre une loi tyrannique et illégale ; c'est à eux, bien qu'ils soient encore heureusement en petit nombre, que nous devons de n'avoir pas triomphé d'une législation oppressive. Qu'ils exécutent donc leur menace de démissionner : on se passera d'eux.

Que notre honorable correspondant persiste dans sa manière d'agir ; qu'il ne livre jamais au trésorier que la part du casuel revenant à la fabrique.

Ad IV. Il n'y en a absolument aucune quand la somme à dépenser ne dépasse pas les chiffres prévus aux articles 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809. Le titre de dépenses imprévues ne signifie pas autre chose que la faculté d'employer l'argent voté pour des choses qu'on n'a pu prévoir. Une personne nous donne un objet mobilier pour l'église ; mais il faut dépenser quelque chose pour aller chercher cet objet à la gare : on prend la

dépense sur l'article de l'imprévu. Ainsi en est-il pour remplacer les vitres cassées, une pédale qui se rompt à l'harmonium, etc., etc.

Q. — Existe-t-il une loi défendant d'ouvrir une école libre de filles près de l'école communale des garçons ? Y a-t-il une distance légale requise ? Il s'agirait d'ouvrir l'école libre sur un terrain contigu au terrain de l'école communale.

R. — Nous ne connaissons aucune loi ou règlement défendant d'ouvrir une école libre de filles sur un terrain contigu à l'école communale des garçons. Ce n'est pas sur ce fait qu'on pourrait baser une opposition à l'ouverture de l'école libre. Cette opposition ne peut reposer sur d'autres motifs que ceux tirés de l'intérêt des bonnes mœurs et de l'hygiène. Cette règle a été formellement posée au cours de la discussion. Le conseil supérieur de l'Instruction publique l'a toujours maintenue contre les décisions de certains conseils départementaux qui avaient cru pouvoir accueillir des oppositions fondées sur d'autres motifs que ceux prévus par la loi.

Or, nous ne pensons pas que le voisinage de deux écoles primaires dont l'une est publique et l'autre privée puisse, à aucun degré, intéresser l'hygiène ou les bonnes mœurs. Si donc une opposition était faite à l'ouverture de l'école libre pour le motif sus-mentionné, comme cette opposition doit être signifiée au postulant *(art. 159 du décret du 18 janvier 1887)*, ce dernier devrait, aussitôt averti, faire appel de l'opposition devant le conseil départemental, et, après ce conseil, s'il y a lieu, devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Q. — J'avais l'honneur de vous demander, il y a quelque temps, comment je devais m'y prendre pour rentrer dans mes frais pour la réparation d'une chambre, faisant corps avec le presbytère, qui m'avait été donnée par le conseil municipal pour suppléer à l'insuffisance du presbytère : je n'avais aucune chambre à donner.

Aujourd'hui par une nouvelle délibération, on me l'enlève. Peut-on me l'enlever, la première délibération étant approuvée par le préfet ?

En cas qu'on me l'enlève, comment dois-je m'y prendre pour réclamer mes frais ?

R. — Cette question se réduit à celle-ci : l'article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884 portant que les conseils municipaux peuvent prononcer la désaffectation partielle ou totale d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, soit à des services religieux soit à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils, s'applique-t-il au cas présent ? Nous répondons, peut-être pour la vingtième fois : non. Dans la discussion de la loi précitée et devant les objections présentées par Mgr Freppel et autres députés catholiques, M. Emile Lenoel déclara au nom de la commission dont il faisait partie que, conformément aux articles 9 du Concordat, et 77 de la loi du 18 germinal an X, « toutes les fois qu'on est en présence d'un titre tel que paroisses, succursales, chapelles vicariales qui sont des titres reconnus par la loi, » il serait impossible aux conseils municipaux de prononcer la désaffectation en vertu de l'article 167, même si ces édifices avaient été affectés au culte depuis le Concordat, et que ce serait dans le cas où il n'existe pas de titre, mais dans ce cas seul, que les communes pourraient prononcer la désaffectation.

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice fit une déclaration analogue. Il déclara tout d'abord que les églises et les presbytères étaient certainement des édifices concordataires ; que les grands séminaires et les palais épiscopaux lui semblaient rentrer dans les édifices qui ne pouvaient être désaffectés, et que l'article 167 recevait son application uniquement pour les petits séminaires, les écoles congréganistes, maîtrises et certaines chapelles particulières ou annexes dont les communes peuvent être propriétaires et qui n'avaient aucun caractère concordataire *(Séance du 16 février 1884)*.

Cela étant, la chambre affectée au presbytère est devenue partie intégrante du presbytère et par conséquent concordataire comme le presbytère lui-même. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que dans l'acte d'affectation approuvé par le Préfet on eût spécialement stipulé que ce n'était qu'à titre précaire, et avec réserve de reprendre la chambre en cas de besoin. Mais si cette stipulation n'a pas été faite, le dit appartement est devenu presbytéral.

On ne pourrait le désaffecter que par mode de distraction d'une partie superflue du presbytère et après avoir accompli toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1852. Toute amodiation faite en dehors de ces dispositions serait nulle et devrait être cassée. Si donc la municipalité dont il s'agit tentait de retirer l'affectation qu'elle a faite, le curé devrait s'y opposer par tous les moyens de droit, soit personnellement soit en faisant intervenir le conseil de fabrique et l'évêque.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imp. Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XXXIV

LES CURÉS DE CANTON

Vous rêvez probablement les honneurs hiérarchiques, mon cher ami, puisque vous me demandez quelle est la situation actuelle des curés inamovibles, appelés *archiprêtres, curés de canton* ou *doyens*. Cela ne vous est point défendu, car *qui n'a dans la tête un petit grain d'ambition ?*

Il faut d'abord considérer, au point de vue de la législation française, le mode de nomination, les pouvoirs et les charges de ces dignitaires, et dire ensuite ce que le droit canonique pense de nos usages quelque peu extraordinaires.

Le Concordat passé à Paris le 15 juillet 1801 (26 messidor an IX), dont les ratifications furent échangées le 10 septembre 1801 (23 fructidor an IX), et qui fut promulgué par décret du 8 avril 1802 (18 germinal an X), contenait cette déclaration importante dans ses articles 9 et 10 : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. — Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. ».

Dans la Bulle de ratification du Concordat, le pape Pie VII écrivait de Rome, le 18 des calendes de septembre 1801 : « Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement. Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons ; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement. »

Remarquez bien que dans cette Bulle *Ecclesia Christi*, dans le texte du Concordat et dans les divers décrets du cardinal Caprara qui accompagnèrent cette convention, on ne parle jamais que des paroisses en général, telles qu'elles étaient érigées partout selon le droit commun, et on n'établit aucune distinction entre les paroisses *cantonales* et les paroisses dites plus tard *succursales*.

Napoléon, par ses *Articles Organiques* du 8 avril 1802, modifia tout seul et frauduleusement le contrat passé avec le Saint-Siège, dont les réclamations n'arrêtèrent pas le despote retirant d'une main ce qu'il donnait de l'autre. Voici les passages qui concernent notre sujet : « Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul. — Art. 60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. — Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation. — Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques. — Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1.500 francs, celui des curés de la seconde classe, à 1.000 francs. — Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement. »

Comprenez-vous, mon cher ami, pourquoi la distinction a été inventée entre les *curés* et les *desservants* ou *succursalistes ?* Par l'article 14 du Concordat, « le gouvernement assurera un traitement *convenable* aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. » Dans un dessein de ridicule économie, ce gouvernement ne veut plus donner le même traitement à tous les curés qui auront une paroisse à administrer, et il décide, de sa seule autorité, sans consulter le pape conciliant par excellence Pie VII, que la France comptera deux catégories distinctes de paroisses et par conséquent deux catégories de pasteurs. Aux *desservants*, qui seront les plus nombreux et souvent les plus utiles, il ne rougit pas d'accorder un traitement dérisoire et insuffisant, une modique pension et le produit problématique des oblations. En face des plaintes de l'opinion publique, il se résigna à élever ce traitement jusqu'à la somme très minime encore de 500 francs par le décret du 11 prairial an XII (31 mai 1804), confirmé par l'article 6 du décret du 30 septembre 1807, avec obligation pour les communes de leur fournir un logement. Pour arriver à cette lésinerie indigne d'un grand Etat, il renonça à son droit d'*agréer* tous les curés nommés par les évêques, et il laissa à ceux-ci la faculté de choisir pour les succursales les sujets qu'ils voudraient. De nos jours le gouvernement républicain exige que les évêques fassent connaître au ministre des cultes toutes les nominations même des simples desservants.

L'auteur des *Organiques*, par l'article 31, avait prétendu mettre les curés de canton régents de leurs

confrères amovibles. » Les vicaires et desservants exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. » Mais le Saint-Siège réclama contre cette énormité par une lettre du cardinal Caprara, en date du 18 août 1803, et plusieurs évêques français eurent le bon goût d'adresser une protestation au gouvernement. Celui-ci se hâta de déclarer par son ministre des cultes Portalis écrivant une lettre à l'épiscopat le 25 thermidor an X, qu'il n'avait jamais eu l'intention d'admettre une autorité réelle où une juridiction proprement dite des curés sur les desservants, mais simplement leur reconnaître le droit de visite et d'inspection dont jouissaient les archiprêtres et les doyens ruraux avant la révolution française. Les évêques divisèrent généralement leurs diocèses en doyennés et nommèrent quelquefois comme doyens de simples succursalistes ; parfois aussi, ils obtinrent du gouvernement la création de plusieurs cures inamovibles dans le même canton. Nous avons encore des curés de paroisses qui ont le titre curial sans être curés de canton, et nous voyons des curés de canton fixés autre part que dans la commune chef-lieu.

D'où vient l'inamovibilité de nos curés de canton ? Assurément pas de l'Etat, ni des Articles Organiques, qui la leur reconnaissent sans pouvoir la leur conférer, ni même des évêques. Ils la tiennent du droit commun de l'Eglise, qui considère comme curés perpétuels tous ceux qui jouissent d'un bénéfice à charge d'âmes. Les desservants aussi sont, en principe, inamovibles, et ce n'est que par une tolérance exceptionnelle que Rome permet qu'ils soient en réalité *amovibles*, en France, jusqu'à ce qu'elle en décide autrement et modifie la discipline qui a prévalu chez nous depuis le Concordat.

Les dispositions de nos lois civiles à l'égard de l'inamovibilité des curés de canton se déduisent des décisions ministérielles du 11 prairial an XI, des 10 juin et 2 septembre 1814, et d'un avis du Conseil d'Etat du 30 juillet 1824. Elles accordent aux évêques le droit de révocation sur les desservants et les vicaires, mais non pas sur les curés. Ceux-ci ne perdent leur inamovibilité que dans certains cas, à la suite de faits graves et pour des fautes légalement prouvées et jugées. La procédure à suivre est parfaitement spécifiée. L'évêque envoie d'abord un commissaire de confiance pour faire les informations nécessaires sur les lieux et auprès des personnes compétentes. L'arbitraire doit être banni de la procédure, qui comprend la citation des prévenus, l'audition des témoins, la discussion devant le conseil de l'évêque et la sentence dûment motivée. L'ordonnance épiscopale prononçant la destitution du curé doit être remise au ministre des cultes avec toutes les pièces à l'appui ; elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du chef du gouvernement. Le curé pourra ensuite faire appel au Conseil d'Etat.

Tout cela peut paraître admirable aux parlementaires et aux derniers partisans du gallicanisme. Pas n'est besoin d'être grand clerc pour y voir une violation du droit ecclésiastique et un empiètement de l'Etat sur les droits spirituels de l'Eglise. Un ministre des cultes et un souverain manquent de toute juridiction pour réviser, maintenir ou détruire une sentence épiscopale au sujet d'un ecclésiastique. En outre, la constitution de Pie IX *Apostolicæ Sedis* a prononcé la peine d'excommunication contre tout prêtre qui recourt au for séculier et entrave l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Un curé ne s'avisera jamais de braver son évêque et de se jeter dans les bras laïques des Conseillers d'Etat !

Les lois de l'Eglise admettent comme incontestable l'inamovibilité des curés de canton, qui ne peuvent être privés de leurs paroisses que par un jugement canonique en bonne et due forme, qui sont maîtres de rester à leur poste pendant toute leur vie, et qui doivent prendre un auxiliaire s'ils sont affaiblis par l'âge ou par la maladie. Le pape Innocent III veut, avec la majorité des canonistes, que le prêtre meure au milieu de son troupeau et qu'on lui donne un aide pour le soulager, s'il en est besoin : *Afflicto afflictio non est addenda, imo potius ipsius miseriæ miserendum.*

Il y a un siècle que le savant jurisconsulte Ferraris remarquait que les attributions des archiprêtres ou des doyens, ces vicaires nés de l'évêque, étaient tombées en désuétude en beaucoup d'endroits, et qu'il fallait s'en rapporter à la coutume de chaque église et aux concessions faites par chaque évêque : « Hodie quæ istis vicariis natis episcopi de jure competebant, fere ubique abierunt in desuetudinem, adeoque respectu officii ab istis præstandi, in omnibus et per omnia standum est cujusque ecclesiæ laudabili præscriptæ consuetudini. Cuncta referant ad episcopum nec aliquid contra ejus decretum ordinare præsumant. »

Les statuts diocésains fixent partout l'ensemble des droits et des obligations des curés de canton ; il faut s'en tenir aux limites qu'ils assignent. Généralement les fonctions des doyens consistent à exercer une surveillance paternelle sur les prêtres de la circonscription, à les mettre en possession de leurs nouveaux postes, à leur distribuer les saintes huiles, les mandements et les communications officielles de l'Ordinaire, à leur administrer les derniers sacrements et à présider leurs funérailles. La préséance leur appartient sur tous les curés amovibles et même sur les curés inamovibles des paroisses qui ne sont pas chefs-lieux de cantons.

Parfois, ils sont membres de droit de la commission qui examine annuellement les jeunes prêtres sur les diverses matières de la science ecclésiastique : il leur importe de se mettre en mesure de remplir convenablement ce mandat et de posséder à la perfection la doctrine orthodoxe

sur tous les sujets de l'examen. Ailleurs ils sont chargés de toutes les enquêtes que l'autorité épiscopale prescrit dans l'archiprêtré, pour une cause disciplinaire ou administrative, ou d'un rapport sur la situation des paroisses de la circonscription. On les consulte secrètement avant de déplacer ou de révoquer un curé, un vicaire, un professeur, un aumônier. C'est dans l'exercice de cette mission de confiance, fort grave au point de vue de la responsabilité qui leur incombe, qu'ils doivent agir avec la plus grande prudence, sans animosité contre les personnes, sans esprit de jalousie, avec la justice la plus scrupuleuse. Ne vaut-il pas cent fois mieux couvrir un coupable que de s'exposer à perdre un innocent? Qu'ils se souviennent de la miséricorde de Notre-Seigneur et qu'ils se montrent pleins de charité pour leurs confrères, leurs égaux dans le sacerdoce : *primi inter pares!* Certains de leurs inférieurs ont peut-être autant de talents et de vertus qu'eux.

N'oublions pas, mon cher ami, que les curés de canton, à moins d'un Indult spécial, n'ont aucun titre pour recevoir la profession de foi imposée aux curés et aux desservants qu'ils installent. La Congrégation du Concile a déclaré dans une réponse du 15 décembre 1866 à une consultation de l'évêque de Saint-Dié, que la profession de foi de tous les prêtres pourvus d'un bénéfice à charge d'âmes se fait validement en présence de l'évêque ou d'un vicaire général, et non point devant les curés de canton ou d'arrondissement. De plus, cette même profession de foi, obligatoire pour les desservants aussi bien que pour les curés et les chanoines, doit se renouveler chaque fois qu'on change de bénéfice, ou de paroisse, ou de succursale, dans les deux mois qui suivent la prise de possession.

Q. — Les processions sont interdites à X..., depuis 1888, mais les habitants de cette ville ont pu quand même, tous les ans, sans insignes, sans bannières, en bon ordre et sur deux rangs, se rendre à un village distant de trois kilomètres pour faire un pèlerinage qui date de temps immémorial, en l'honneur de saint Jean-Baptiste.

Jamais personne ne les a inquiétés. Mais cette année, M. le commissaire de police et ses agents sont venus sans motif troubler le bon ordre de cette pacifique manifestation.

En conséquence, nous désirons le plus tôt possible une réponse motivée aux questions suivantes :

1° Est-il défendu aux citoyens français de marcher sur la voie publique en très bon ordre, sur deux rangs, sans bannières et sans insignes?

2° De prier ou de chanter des cantiques qui n'offensent en rien la morale publique?

3° Est-il défendu au clergé de se mettre, sans surplis, au milieu des rangs?

4° Le commissaire de police de X... a-t-il commis un abus de pouvoir, en inquiétant des gens inoffensifs dont le seul délit était de croire que la liberté existait pour tous en France?

5° Si le commissaire a réellement commis un abus de pouvoir, que faut-il faire?

NOTA. — La route qui va de X... à Z... est en dehors de toute agglomération.

R. — Ad I. Non; la Constitution garantit au contraire la liberté à tout citoyen, c'est-à-dire le droit de se mouvoir à sa fantaisie, pourvu que l'exercice de sa propre liberté n'envahisse pas la limite de la liberté d'autrui. La promenade dont il s'agit ne saurait être assimilée en aucune manière à la cérémonie religieuse appelée procession, puisqu'il n'y a rien de ce qui la constitue, ni insignes, ni bannières, ni cortège, ni clergé en habits de chœur.

Ad II et III. Nous faisons la même réponse à cette deuxième et troisième question. Ce qui est permis à tout le monde ne saurait être défendu à quelques-uns. La police, en fait de chants ou de prières, ne peut se préoccuper que de la morale publique et du respect de la constitution. Un prêtre *in nigris* est un citoyen comme un autre qui a le droit d'aller et de venir à sa fantaisie, toujours dans les conditions sus-énoncées.

Ad IV. Assurément, selon nous, et aux termes des lois justement interprétées, le commissaire de police a commis un abus de pouvoir.

Ad V. Il y a deux façons d'agir : ou attaquer directement le commissaire auprès de l'autorité compétente; ou ne tenir aucun compte de ses injonctions et se défendre énergiquement devant les tribunaux s'il y a lieu, au risque dans le premier cas d'être débouté de sa demande, et dans le second d'être condamné iniquement pour la gloire de Dieu et pour la liberté.

Q. — J'ai l'intention d'ouvrir trois fenêtres dans mon église. Deux prendront jour sur une rue publique, et la troisième sur un cimetière ancien et qui ne sert plus à la sépulture des fidèles. Avant d'entreprendre les travaux, je désirerais savoir si j'ai besoin d'autorisation ministérielle, préfectorale ou municipale. Si j'en ai besoin, je la demanderai et sûrement elle ne me sera pas refusée; mais je tiens à savoir si je puis me dispenser de la demander.

R. — Mgr Affre, parlant des portes de communication qui existent quelquefois entre le presbytère et l'église, soutient que la fabrique peut les accorder au curé quand elles n'existent pas, lors même que l'église et le presbytère appartiennent à la commune; car, dit-il, — malgré le caractère communal de cette propriété, — elle peut faire dans l'église *tout ce qui est* nécessaire ou utile à son embellissement et à sa conservation; elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte. Si une croisée (et même plusieurs) étaient nécessaires pour lui donner un jour suffisant (ou pour lui ôter l'humidité), sans aucun doute, elle peut les faire pratiquer.

Toutefois, au point de vue pratique, il serait peut-être prudent de prévenir l'autorité munici-

pale dans la crainte que celle-ci, blessée de n'être consultée pour rien, ne fasse opposition sous prétexte que le travail projeté pourrait compromettre la solidité de l'édifice, et ne dénonce le fait à la préfecture et que celle-ci n'interdise le travail ce qui est dans son droit. Il ne faut pas oublier non plus que, à moins que la dépense ne soit couverte par des dons spéciaux, les dépenses s'élevant au-dessus d'un certain chiffre ont besoin d'être autorisées tantôt par le préfet, tantôt par le chef de l'Etat.

D'où nous concluons 1° que le curé doit marcher d'accord avec son conseil de fabrique; 2° que, puisqu'il est sûr d'être autorisé, il agira sagement en prévenant le maire de son projet et en s'assurant qu'il ne s'oppose pas à son exécution.

Q. — Je me permets d'avoir recours à l'*Ami du clergé* pour obtenir renseignement au sujet de l'obligation que veut imposer l'inspecteur de l'enregistrement à un petit séminaire, d'avoir un registre de dépenses et recettes, sur papier timbré. Je joins à ma lettre les notes transmises par l'inspecteur établissant cette obligation [1]. Jusqu'ici les inspecteurs nous visitant n'avaient rien exigé de semblable. Je suis surpris que l'on ait tardé aussi longtemps de nous imposer cette mesure fiscale. Devons-nous nous y soumettre? La loi du timbre atteint-elle les petits séminaires?

R. — Nous ne pouvons mieux répondre à la lettre ci-dessus qu'en reproduisant la lettre qui va suivre, lettre à nous adressée par un supérieur de petit séminaire qui s'est, comme on va le voir, très habilement tiré d'affaire en congédiant poliment ses visiteurs :

La décision du 8 septembre 1879 obligeant les séminaires à avoir leur registre de dépenses et recettes sur papier timbré, ou plutôt sur feuilles timbrées, et autorisant les inspecteurs de l'enregistrement à venir le viser, a été réellement prise. Jusqu'à quel point est-elle légale? Je n'en sais rien. En fait, elle n'a eu chez nous rien d'odieux. D'abord parce qu'elle n'a été exécutée que de 1881 à 1885. Depuis cette époque je n'ai vu aucun inspecteur. Ensuite parce que les inspecteurs ont été très conciliants, faisant cette besogne à contre-cœur et se contentant de noter leur passage, sans rien contrôler. Enfin parce que, à une dernière visite, en 1885, j'ai dit très gentiment à mon inspecteur : « Mon évêque m'a interdit de me servir désormais de registres : je n'en ai donc plus à vous présenter. » Sur quoi, M. l'inspecteur m'a répondu : « *Si non è vero, è bene trovato.* J'ai ordre de viser vos registres, si vous en avez; mais je n'ai rien qui me mette à même de vous obliger à en avoir, si vous n'en avez pas. Vous m'assurez que vous n'en avez pas, le combat finit faute de combattants, c'est-à-dire que là où il n'y a rien le diable perd ses droits. Sur ce, j'ai l'honneur de vous saluer. »

Nous conseillons ce moyen à notre honorable correspondant.

Voici une autre lettre que nous avons reçue d'un économe de grand séminaire :

L'inspecteur de l'enregistrement a le droit de visiter le *journal*, le journal seulement, des économes des petits et grands séminaires, dans le *seul but* de s'assurer s'il est sur feuilles timbrées, et aussi de se faire montrer les pièces justificatives assujetties au timbre y relatives, dans l'unique but de voir s'il n'y a pas eu fraude au sujet du timbre. — Mais l'évêque étant libre de faire faire la comptabilité de ses séminaires comme il l'entend, peut dispenser les économes d'avoir un registre de recettes et de dépenses.

---

[1] Voici ces notes :

Monsieur l'abbé,

L'article 12 de la loi du 13 brumaire, an VII, assujettit textuellement au timbre les registres des receveurs aux droits et revenus des établissements publics, ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation.

L'article 1er du décret du 4 messidor, an XIII, dispose que les receveurs des droits et revenus de tous établissements publics sont tenus de communiquer leurs registres aux préposés de l'enregistrement, à l'effet d'assurer l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Le ministre des finances a décidé, le 26 août 1820, en se basant sur ces textes, que les registres de recettes et de dépenses des colléges doivent être sur timbre, comme tenus par le receveur d'un établissement public.

Si on soutient que les petits et grands séminaires ne constituent pas des établissements publics, le contraire résulte de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1808 sur l'organisation de l'instruction publique qui, en classant les séminaires parmi les *établissements publics*, en a confié la direction aux évêques.

D'autre part, si les grands et petits séminaires ne sont pas des établissements publics, ils deviendront, comme maisons d'éducation, sujets aux mêmes obligations, en vertu de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire, an VII, déjà cité.

M. le ministre des finances a pris deux décisions spéciales dans ce sens, le 7 novembre 1825 et le 17 mars 1828.

Une autre décision du 16 septembre 1828 a prescrit, il est vrai, de s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de procéder à une vérification quelconque dans les séminaires et fabriques, mais sans rien décider sur le fond du droit, et le 8 décembre 1879, M. le ministre des finances a décidé, sur l'avis conforme de son collègue des cultes, qu'il y avait lieu d'appliquer aux séminaires et aux fabriques, comme aux autres *établissements publics*, l'article 8 du 4 messidor, an XII.

Il a été convenu toutefois que les vérifications ne remonteraient pas avant le 15 janvier 1880.

Ainsi, il n'y a pas de doute (et mon directeur est d'accord avec moi sur ce point), mon administration décide que votre registre de recettes et dépenses est sujet au timbre de dimension.

Quant au livre-journal des lycées dont vous parlez dans votre lettre, il est exempt du timbre, mais celui des colléges communaux y est assujetti, sans qu'aucun texte l'en ait jamais exempté depuis l'an VII.

Vous citez aussi une décision ministérielle de 1881, qui vous serait favorable. Cette décision n'a pas été notifiée au service de l'enregistrement. Cela est certain, et je crois pouvoir ajouter qu'en présence des principes généraux déjà cités, il me paraît difficile qu'elle soit admise aujourd'hui.

Je crois que vous feriez bien, avant de formuler un refus définitif, de vous renseigner d'une manière plus complète.

Veuillez agréer, Monsieur l'abbé, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° L'église est séparée de la cure par le clocher, mais des portes intérieures mettent en communication l'église et le clocher, et le clocher et la cure. Or le maire vient de faire murer la porte allant de l'église au clocher, de sorte que je suis obligé de faire un détour pour entrer à l'église par la grande porte. — Autre inconvénient : cette grande porte ne peut s'ouvrir et se fermer que de l'intérieur de l'église, uniquement ; mais l'autre porte étant murée, on est obligé de laisser jour et nuit l'église ouverte. Et si le maire avait opéré à un moment où la grande porte était fermée, il se serait ensuivi fermeture absolue de l'église et interruption du service religieux !

J'ai protesté près de l'administration supérieure : on ne m'a pas répondu. Que faire ? démolir la cloison qui ferme la porte de communication intérieure ? citer le maire en justice ?

2° L'inspecteur des contributions indirectes a-t-il le droit d'inspecter les trésoriers ? peut-il réclamer les factures des fournisseurs ? Voici le fait. Nous avons dans la paroisse un fabricant de cire. Nous nous servons chez lui au fur et à mesure des besoins du service, le fabricant ne prend pas toujours le laissez-passer pour un ou deux kil. et le prend à la fin du mois par exemple, en englobant les petits détails. La facture porte *chaque fourniture*. L'inspecteur a demandé au trésorier les factures des années dernières et courantes, et ne trouvant pas à la date de la facture le laissez-passer correspondant, a dressé plusieurs procès-verbaux. Je demande donc quels sont les inspecteurs qui peuvent nous visiter ? Ont-ils le droit d'exiger les factures si on leur montre un mandat acquitté et en règle ?

3° Notre clocher menace ruine, on doit le restaurer. Coût : 1.800 francs, dont 600 l'Etat, 600 la commune, 600 la fabrique :

a) La commune doit faire les travaux ;

b) Le rabais des adjudicataires à qui profite-t-il ? est ce à chaque établissement au prorata, ou bien à l'Etat ou à la commune seuls ?

R. — Ad I. Aucun doute ne saurait exister relativement au droit du curé et du conseil de fabrique de démolir immédiatement la cloison bâtie par le maire, avant toute réponse du préfet et de n'importe quelle autorité.

Voici deux raisons à l'appui de notre dire :

1° Le maire n'a aucun pouvoir direct sur l'église. Cet édifice est légalement confié à un ministre du culte et à un conseil de fabrique qui est chargé d'en administrer le temporel, de veiller à son entretien et à sa conservation *(art. 1er du décret du 30 déc. 1809)*. De ce seul chef, le maire a commis un acte d'usurpation en se substituant au curé et au conseil de fabrique, en se mêlant d'une chose qui ne le regarde ni de près ni de loin. Voilà pour le droit. En fait, son acte est préjudiciable à l'établissement religieux, puisqu'il le laisse ouvert le jour comme la nuit, l'exposant ainsi à la visite des malfaiteurs. La principale porte, aujourd'hui l'unique porte, s'ouvrant et se fermant en dedans, il s'en suit, comme le fait très bien observer notre confrère, que, si au moment de la fermeture de la porte donnant sur le clocher, la porte de l'église eût été fermée, personne, ni le curé ni les fidèles, n'aurait pu y pénétrer ; c'était la suppression absolue de l'exercice du culte. Mais, comme la dite grande porte était ouverte, il s'en suit qu'on ne peut plus la fermer ; d'où il résulte qu'elle demeure toujours ouverte. Et cela par la volonté du maire.

Il est vrai que la fabrique et le curé peuvent obvier à cet inconvénient en changeant la serrure de la porte et en lui en substituant une autre s'ouvrant en dehors. Mais ils n'y sont pas obligés ; et nous les engageons à ne pas le faire, pour amener le maire à réparer ses torts. Ils peuvent avoir mille raisons de prudence et autres de rendre la porte inouvrable à l'extérieur.

Première conclusion : le conseil de fabrique, et à son défaut le curé doivent, toute affaire cessante, démolir la cloison bâtie par le maire ; ils sont sur leur propre terrain, terrain sur lequel le maire n'a rien à voir. Non seulement ils doivent démolir par voie de fait et au besoin *manu militari*, mais encore attaquer le maire devant les tribunaux civils en dommages-intérêts et en réparation des dégâts qu'il a occasionnés contre tout droit.

Nous ne disons rien du préfet qui, prévenu de cet attentat, ne daigne pas y prêter attention !

2° Non seulement ce qui a été fait est en dehors de la compétence du maire, mais en supposant que la porte de communication murée illégalement par ce magistrat n'existât point auparavant, le conseil de fabrique aurait le droit d'en ouvrir une. Ceci est généralement admis et reconnu admissible par le gouvernement lui-même. On en comprend facilement le motif. La garde de l'église et de tous les objets qu'elle renferme est entièrement dévolue au curé. Il est donc tout naturel de lui donner les voies de communication les plus promptes et les plus faciles. Cette communication, lorsqu'elle n'existait pas, était autrefois concédée par la fabrique au curé. Cette faveur exista même quelquefois au profit de certains paroissiens, auxquels il était aussi permis d'avoir une croisée donnant dans l'intérieur de l'église. « Les marguilliers peuvent permettre, dit l'abbé de Boyer *(Principes sur l'administ. tempor. des par. tom. 1, p. 182)*, dans des cas particuliers, d'avoir des portes et des fenêtres de communication avec l'église. Il fut dit, à l'occasion d'un arrêt du Parlement de Paris du 26 décembre 1633, que, quoique les communications secrètes des maisons laïques avec les lieux saints soient défendues par les constitutions canoniques, il y a cependant des circonstances où la reconnaissance pour un bienfait accordé fait qu'on les tolère, lors surtout que la piété et la prudence du bienfaiteur font cesser les alarmes de l'église. On les tolère aussi dans les presbytères, où ces sortes de communications nourrissent la piété des pasteurs et ont souvent empêché la spoliation de l'église. »

Or ce qui était permis autrefois l'est encore aujourd'hui, lors même que la propriété de l'église

est attribuée à la commune. C'est l'opinion raisonnée de Mgr Affre. Car, dit ce savant prélat, malgré le caractère communal de cette propriété, la fabrique peut légalement faire tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation... Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte ; et si une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait, sans aucun doute, la faire pratiquer. Or une porte de communication avec le presbytère est précisément dans le même genre : elle est, sinon indispensable, du moins très utile pour l'administration spirituelle de la paroisse. Il y a donc lieu de penser que toutes les fois que le presbytère et l'église sont contigus, si une porte de communication n'existe pas, la fabrique et le curé ont le droit de l'ouvrir... »

La Cour de cassation, par un arrêt du 6 décembre 1856, a reconnu que la fabrique, et spécialement le curé, avaient ce droit.

Une proposition analogue a été consacrée par une décision ministérielle, signée Rouland, du 4 février 1862, savoir, que lorsqu'une fabrique a ouvert, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, une porte de communication entre la sacristie de l'église et du presbytère, cette porte doit être maintenue, si elle est utile, et le préfet successeur ne doit pas en ordonner la fermeture.

De ce second chef, comme on le voit, le conseil de fabrique et le curé dont il s'agit *peuvent* remettre les choses en l'état primitif, sans avoir rien à craindre de qui que ce soit. D'après nous, ils *doivent* le faire et le plus tôt possible.

Ad II. Les inspecteurs des contributions indirectes n'ont pas le droit d'inspecter les trésoriers de fabrique. Ce droit est dévolu aux inspecteurs de l'enregistrement, qui peuvent vérifier toutes les pièces de comptabilité remontant au 15 janvier 1880. Comme après l'épurement et l'approbation définitive du compte annuel, on peut détruire les pièces justificatives, on n'est pas obligé de leur présenter ces pièces. — On doit donc refuser toute inspection aux employés des contributions indirectes.

Ad III. S'il y a une diminution quelconque dans la dépense, soit par une économie réalisée dans le cours des travaux, soit par suite d'un rabais dans l'adjudication, nous ne savons à qui, de la commune ou de l'Etat contribuant aux frais, doit revenir l'économie réalisée. Mais nous pouvons affirmer qu'elle ne profitera pas à la fabrique, et cela par application de l'article 136, n° 12 de la loi du 5 avril 1884.

Le susdit article énumérant les dépenses obligatoires de la commune relève, dans le n° 12, celle-ci : « Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, *l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations*, ... ». Or, dans le cas présent, les revenus disponibles sont de 600 francs, puisque la fabrique a voté cette somme-là. Donc, on doit commencer par les épuiser. Ce serait en vain que la fabrique ferait des réclamations ; la loi est formelle. Elle ne peut qu'invoquer la générosité du conseil municipal.

Q. — 1° Il s'agit d'une lettre échangée entre M. D..., vicaire général et moi. Voici ma lettre d'abord :

« Monsieur le Vicaire général,

« En vertu d'une note insérée dans l'*Ordo* [1], j'ai l'honneur de vous avertir que les renouvellements triennaux n'ont pas été faits à Quasimodo. Comme chaque année, la réunion a été annoncée au prône le jour de Pâques. Trois fabriciens se sont présentés à Quasimodo. Après leur avoir fait connaître que, légalement, on pouvait délibérer, un de ces Messieurs n'a pas voulu, prétextant qu'il valait mieux attendre la présence de tous les fabriciens. Par esprit de conciliation, je n'ai pas insisté. Quelle serait maintenant ma ligne de conduite ?

« Je crois faire œuvre utile en vous communiquant un numéro (n° 17) de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* de l'*Ami du Clergé* sur la question qui nous occupe. »

Voici la réponse :

« Monsieur le Curé,

« L'administration trouve que vous allez bien vite en besogne, trop vite même ; la réunion d'un conseil de fabrique n'est pas tellement attachée au jour de Quasimodo qu'elle ne puisse avoir lieu l'un des jours suivants et même l'un des jours du mois d'avril.

« Par esprit de conciliation, vous avez consenti, votre lettre le dit, à ajourner la réunion ; donc, vous ne pouvez pas, honnêtement parlant, profiter de cette circonstance pour mettre en dehors du conseil les membres susceptibles d'être réélus cette année. Vous n'avez en ce moment qu'une seule ligne de conduite : convoquer le conseil à nouveau, au prône et par lettre, et faire la réunion légale.

« Je vous retourne la feuille que vous m'avez envoyée ; c'est une peine inutile que vous avez prise, car l'administration sur ce point connaît la loi et la jurisprudence ; d'ailleurs elle est pourvue d'auteurs qui valent au moins l'*Ami du Clergé*. »

Est-ce donc qu'il y a une nouvelle doctrine sur la matière sus-indiquée ?

2° Autre fait. Je n'assiste pas aux réunions du conseil de fabrique de F..., paroisse que je dessers, — le percepteur fait les réunions à la mairie, — est président, secrétaire, trésorier..., les réunions ne sont pas annon-

[1] Voici la note :

« L'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 porte que « si un mois après les deux époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même. » Cet article a été interprété dans un sens restrictif par une circulaire de M. le ministre des cultes en date du 6 juin 1888. Actuellement le droit de l'évêque ne peut s'exercer qu'au cas où le conseil de fabrique, dûment mis en demeure de faire les élections, aurait négligé d'y procéder.

« En conséquence, MM. les curés sont invités à veiller attentivement à ce que les renouvellements triennaux soient faits complètement et exactement à Quasimodo. Dans le cas où le conseil de fabrique, pour quelque raison que ce soit, négligerait de faire des élections aux époques régulières, MM. les curés devraient en avertir immédiatement l'autorité diocésaine, afin qu'elle soit à même d'intervenir dans les délais légaux, soit en accordant l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil en vue des élections, soit en le mettant en demeure d'y procéder sans retard. »

cées au prône ; elles se font au mois d'août comme à la fin de mai, sans autorisation ; mes supérieurs savent tout et laissent faire. L'année dernière, ce dit conseil n'a rien voté pour cire, huile, encens, saintes huiles, prêtres infirmes et le budget a été... *approuvé*. Après avoir reçu ce budget, je l'ai présenté à M. le doyen, qui s'est chargé de le faire modifier. A l'évêché, le secrétaire général a pris note de ses observations et... c'est tout. En sorte que cette année, il n'y a pas de crédits ouverts pour les articles ci-dessus.

Ce conseil est toujours illégalement constitué — renouvellements en 1891, en 1892, en 1894, en 1896 — et je ne puis arriver à rien. On me répond : ce conseil est légalement constitué. Hier, paraît-il, a été faite la réunion de Quasimodo et je n'ai pas été averti.

Que dire, que faire? J'en suis réduit à garder le silence moi-même. Je n'aboutis jamais à rien.

R. — Ad 1m. Il est évident que notre honorable correspondant ne peut guère compter, *in casu*, sur ses protecteurs naturels ; il leur faut se tenir tranquilles, éviter de soulever des difficultés qui pourraient devenir un *obex* à la préfecture ou à la direction des cultes. C'est tout ce qu'il nous convient de répondre au vicaire général pour sa parole disgracieuse à l'*Ami du Clergé*.

Quant à la doctrine, nous défions bien M. le vicaire général de prouver que nous errons dans l'espèce.

Ad 2m. Ici, nous blâmons franchement notre confrère de ne pas assister au conseil de fabrique de son annexe ou seconde paroisse. Cela s'appelle jeter le manche après la cognée. Son devoir, selon nous, est, au contraire, d'agir de toutes ses forces pour chasser l'intrus, et, dans tous les cas, pour le ramener au sentiment de ses devoirs. Si la fabrique de cette paroisse annexe n'est pas légalement constituée, il faut dénoncer le fait à l'autorité compétente ; je ne dis pas à l'évêché, qui s'en troublerait probablement ; mais à l'autorité incompétente, il est vrai, mais légale, le Préfet ou le Ministre des cultes. Un conseil mal constitué ou réfractaire aux lois qui le régissent doit être révoqué.

Ainsi, toute réunion faite en dehors des lieux indiqués par la loi est nulle et de nul effet. L'article 10 du décret du 30 décembre 1809 veut que les séances se tiennent à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère. L'avertissement de chacune de ces séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Or, d'après notre correspondant, rien ne se fait comme la loi l'exige dans la paroisse voisine qu'il dessert. Il aurait donc mille raisons de faire disparaître ce conseil pour rire. Mais il se heurte à la force d'inertie. A cela que dire et que faire ? S'incliner et souffrir, tout abandonner à la volonté de Dieu, ou bien lutter, modérément dans la parole, mais énergiquement par l'action, au nom de la loi, auprès du gouvernement.

Q. — 1° Dans les temps où nous sommes, qu'y a-t-il de plus facile entre la création d'un titre nouveau pour une église, ou le transfert de succursale d'une église à une autre non reconnue, dans la même commune ?

2° Dans le cas où le transfert serait plus facile, vu qu'il n'imposerait pas à l'Etat de charge nouvelle, faut il le demander par une pétition des habitants, ou par une délibération du conseil municipal, ou par l'une et l'autre à la fois ?

3° Si la pétition était signée par la majorité des habitants ou des électeurs ; la délibération, par la majorité du conseil municipal avec le maire et l'adjoint en tête, et qu'une enquête favorable établisse les avantages de l'église nouvelle sur l'ancienne, par sa situation plus centrale et son accès bien plus facile, cette demande de transfert aurait-elle quelque chance d'aboutir?

4° Quels inconvénients offrirait en cela l'opposition formelle du conseil de fabrique de l'ancienne église titulaire?

5° Y aurait il d'autres démarches à faire ou d'autres formalités à prendre?

R. — Ad I. Incontestablement, il est plus facile de transférer, dans une même paroisse, le titre de succursale d'une église à une église sans titre située sur le même territoire et dans des conditions plus avantageuses, que, tout en laissant subsister la succursale actuelle, d'ériger la seconde église en succursale. La raison la plus obvie, au moins du côté du gouvernement, serait la charge nouvelle qu'il devrait subir et imposer à la commune. Les oppositions ici seraient multiples et viendraient de tout côté, de la part de la fabrique, du conseil municipal, du gouvernement et vraisemblablement du curé lui-même dont le territoire serait amoindri. La création d'une succursale exige préalablement une église en bon état et un presbytère, sans compter les autres exigences de la loi.

Ad II et III. Pour l'érection comme pour le transfert du titre de succursale, les pièces à fournir au gouvernement sont : 1° Un procès-verbal *de commodo et incommodo* dressé par des commissaires nommés par l'évêque ; 2° un certificat de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, qui établit les distances d'une église à l'autre, la facilité des communications, les avantages qui en résulteraient pour la majorité de la population ; 3° un certificat du maire ou une délibération du conseil municipal qui constate le vœu du pays, la facilité et la convenance de l'opération, tant au point de vue financier qu'au point de vue politique, économique, industriel, commercial, etc. ; l'avis favorable de l'évêque et du préfet. *(Décret du 30 septembre 1807 ; circul. minist. du 30 août 1838).*

Bien que le conseil municipal représente l'ensemble de la population, une pétition de cette dernière serait d'un grand poids, parce qu'elle représenterait la réponse à un *referendum* sur une question particulière.

Nous pensons que cette manière de procéder aurait grande chance de réussir, parce qu'au demeurant le gouvernement, n'assumant aucune charge nouvelle, a, au contraire, tout intérêt à se montrer bienveillant vis à vis des autorités locales et des majorités.

Ad IV. Il est certain que le conseil de fabrique

a le droit de faire de l'opposition au projet et de produire ses arguments à cette fin ; mais son opposition sera vaine devant l'accord de toutes les autres autorités, surtout devant celle de l'évêque, qui est la plus compétente et partant doit être prépondérante. La chose s'effectuant, le conseil de fabrique n'aurait pas besoin d'être reconstitué ; il administrerait comme par le passé les deux églises.

Q. — Où en sommes-nous dans l'application de la loi contre les fabriques?

R. — Nous en sommes au point qu'on pourrait appeler l'*incohérence*. Il résulte, en effet, de nos recherches et des questions que nous avons adressées un peu partout dans les départements une variété et une multiplicité extraordinaires.

Presque partout, les préfectures ont envoyé une fois sommation aux trésoriers d'avoir à leur adresser leurs comptes. Mais, comme elles n'ont généralement pas reçu de réponse, elles s'en sont tenues là sans essayer d'aller plus loin. Quelques-unes se sont contentées, selon l'avis du ministère des cultes, de riposter à cette attitude passive en ne donnant pas suite aux demandes de secours ou d'autorisation pour fondations ou donations ou legs : ce qui a amené certains curés à obéir à la loi tyrannique pour n'être pas privés du bénéfice des libéralités dont ils étaient l'objet. Si le gouvernement regarde cela comme un triomphe, il fait comme le vrai philosophe, il se contente de peu. Car cette capitulation de quelques prêtres intéressés peut parfaitement ne pas se renouveler.

Dans d'autres départements, les préfets n'ont absolument pas bougé, attendant des ordres plus précis, qui ne viennent pas.

Dans quelques-uns, entr'autres dans celui de la Haute-Saône, il s'est passé quelque chose de tellement burlesque que les journaux de l'époque s'en sont occupés les uns pour en rire, les autres pour fulminer. Voici le fait. Un curé de ce département avait été condamné par le conseil de préfecture à 20 fr. d'amende pour n'avoir pas envoyé les pièces justificatives de son compte de fabrique, — comme si c'était au curé de se mêler de ces choses-là !...

Il écrit à Mgr l'archevêque de Besançon pour lui demander s'il doit payer l'amende ou bien se soumettre et envoyer les pièces. Le vicaire général lui répond que Monseigneur ne peut pas lui donner d'avis sur cette question, que c'est à la fabrique de voir ce qu'elle a à faire, mais que, si elle résiste, ce sera à ses risques et périls.

Le curé alors se munit d'un mandat-postal de 20 fr. et l'envoie au Conseil de préfecture avec ces mots : « Les voilà, vos 20 fr. d'amende, et fichez-moi la paix. » (Textuel).

Savez-vous ce qui arriva, ajoute la *Croix* de Paris, à laquelle nous empruntons l'anecdote?

Ces Messieurs furent très embarrassés des 20 fr. Le trésorier général refusa de les encaisser, ne sachant à quel titre le faire.

Bref, on les renvoya au bon curé, qui en a bien ri avec ses confrères du canton.

Que penser d'un décret qui en arrive à de pareilles conséquences ? Quant à nous, nous pensons comme au commencement et comme toujours : il faut considérer la loi comme non avenue. Si, à l'*unanimité*, le clergé de France avait agi de la sorte, on ne parlerait plus depuis longtemps de cette législation tyrannique, inutile et injuste au premier chef. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Dans tous les cas, le clergé rural fera bien de se retrancher énergiquement derrière ses évêques, auxquels seuls il doit obéissance.

Q. — 1° Un vicaire peut-il être comptable de la fabrique ?

2° A ce titre, peut-il recevoir officiellement de la fabrique une subvention évaluée au taux ordinaire de 4 0 0 ?

Ces deux questions n'ont-elles pas été traitées dans la *Revue administrative du culte catholique* ? Dans quel numéro ?

R. — Ad 1m. En effet, dans sa livraison de septembre 1893, la *Revue administrative du culte catholique* de Lille a répondu à une question analogue, et très judicieusement, selon sa coutume.

Elle fait remarquer qu'il n'existe sur ce point aucun obstacle légal. Le décret du 29 mars 1893 déclare même, dans son article 8, que l'incompatibilité normale entre les fonctions de comptable et l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux des fabriques. « Il n'existe donc, ajoute M. Marie (*De la comptabilité des fabriques, p. 8*), aucune incompatibilité pouvant écarter qui que ce soit des fonctions de receveur ou de trésorier des fabriques. »

MM. Marques di Braga et Théodore Tissier, qui ont pris une part si importante à l'élaboration du décret du 27 mars 1893, n'hésitent pas à admettre qu'un vicaire peut être chargé des fonctions de receveur spécial pour toutes les fabriques d'un canton (*Manuel de la comptabilité des fabriques, p. 141, note 2*).

Ad 2m. Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder un conseil de fabrique ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur (art. 14 du décret du 27 mars 1893), c'est-à-dire à 4 °/₀ sur les premiers 5.000 fr., 3 °/₀ sur les 2.500 suivants, etc. ; mais elles peuvent les égaler.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXXV

LE VICAIRE ET SES DROITS

Nous ne devons pas oublier, mon cher ami, de consacrer quelques-unes de nos recherches aux prérogatives et aux obligations de ces jeunes prêtres qui nous secondent dans nos travaux apostoliques et qui deviendront forcément nos successeurs. *Ils entreront dans la carrière, quand leurs aînés n'y seront plus!* Ce sera le plus tard possible, pourvu que *Dieu nous prête vie.*

On donne le nom de *vicaire* à tout prêtre chargé d'aider ou de suppléer le curé dans le service paroissial. D'après le droit canonique, sa nomination et sa révocation appartiennent au curé, tandis que son institution et son approbation sont réservées à l'évêque. Depuis le Concordat, les évêques français établissent seuls les vicaires, en fixent le nombre sur la délibération du bureau des marguilliers, les nomment et les révoquent à leur gré, *ad nutum.* Dans beaucoup de diocèses, ils ont obtenu la vie commune entre les vicaires et les curés, c'est-à-dire le séjour dans le même presbytère et la participation à la même table; ailleurs, ils n'ont pas réussi à l'introduire, car l'Eglise ne leur reconnaît pas le droit d'imposer de force ce point de discipline. Le 25 janvier 1895, la S. Congrégation du Concile a déclaré que l'évêque peut engager les clercs à la vie commune, mais non leur en faire une obligation : *Ad propositam vitam communem clericos posse allici, sed non obligari.*

Les fabriques doivent fournir gratuitement au vicaire paroissial le pain et le vin d'autel, tous les ornements nécessaires pour la célébration de la messe, une stalle au chœur et le surplis indispensable à l'assistance aux offices. D'après la loi municipale de 1884, elles n'ont plus la faculté de recourir à la commune en cas d'insuffisance de leurs revenus; c'est donc à elles seules de pourvoir au traitement intégral du vicaire ou de lui fournir un supplément à l'indemnité de l'Etat. Elles peuvent, dans l'état actuel de la législation, obtenir encore une subvention volontaire de la commune qui a des revenus disponibles. L'évêque peut inscrire d'office le traitement du vicaire sur le budget de la fabrique, malgré l'opposition des fabriciens, si la fabrique possède des ressources suffisantes.

Ni la commune, ni la fabrique ne sont tenues par la loi de fournir un logement au vicaire. Le plus souvent, il est vrai, il est logé au presbytère, non point comme locataire mais seulement comme auxiliaire du curé, pour rendre plus facile la desserte de la paroisse, sans que les fabriques et les communes propriétaires de l'immeuble s'opposent à cet usage établi dans beaucoup de diocèses. Lorsque le vicaire habite isolément une maison particulière, la justice exige que la fabrique l'indemnise de cette dépense en fixant le chiffre de son traitement d'une façon généreuse.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le vicaire, qui a le droit de remplacer son curé au conseil de fabrique et dans le bureau des marguilliers, puisse être nommé fabricien. Les raisons de convenance, invoquées par certains auteurs pour le détourner de l'acceptation de ce mandat, ne tiennent pas debout au point de vue juridique. Il est un notable de la paroisse, il y est domicilié et il est sans conteste un bon catholique. Il remplit donc les trois qualités exigées par le décret de 1809, dont nous avons déjà fait mention, page 41. Mais, dira-t-on, le vicaire élu fabricien pourra devenir président du conseil, président du bureau, secrétaire, trésorier et même comptable. Nous ne voyons à cela aucun inconvénient et il n'existe pas d'incompatibilité légale entre ces diverses fonctions et celle de vicaire paroissial. Les exclusions sont de droit étroit, et rien n'exclut les vicaires et les autres ecclésiastiques attachés à la paroisse du nombre des fabriciens. Jadis, les prêtres seuls formaient les conseils d'administration des biens des églises, et ce n'est que par condescendance et par faveur que les conciles ont permis aux laïques d'y entrer.

Le vicaire fabricien sera apte à remplir à la fois les fonctions de trésorier et de comptable, telles que les entend le décret du 27 mars 1893, en rendant un service considérable aux autres fabriciens, souvent incapables de satisfaire aux exigences de la nouvelle comptabilité. Quand il ne fait pas partie du conseil de fabrique, il peut être choisi simplement comme comptable sur le refus du trésorier. Dans ce cas, est-il autorisé à assister aux séances ? La législation ne spécifie pas positivement si les séances du conseil et du bureau seront secrètes ou publiques, mais l'usage veut qu'elles ne soient tenues qu'entre les membres de cette administration. Il faut toutefois louer les conseils qui autorisent gracieusement les vicaires, non élus fabriciens, à assister à leurs réunions pour leur permettre de se former à l'administration temporelle des paroisses.

Le casuel proprement dit du vicaire est fixé non par le droit mais par des conventions particulières et par les usages locaux. L'article 68 de la loi du 18 germinal an X lui accorde une part dans les oblations, obligatoires ou volontaires, faites par les fidèles aux membres du clergé paroissial à l'occasion des diverses fonctions du ministère, en déclarant que le montant des pensions fixées par l'Assemblée constituante et *le*

produit des oblations formeront le traitement du vicaire. Une lettre du ministre des cultes, du 5 septembre 1862, professe une doctrine différente : « Partout, les oblations appartiennent aux curés. Les vicaires n'y ont pas plus de droit dans les grandes communes que dans les petites. Le curé a toutes les oblations, parce que son droit est de faire lui-même tous les actes qui y donnent lieu. Les oblations sont des rétributions attachées au titre curial. » Mais une autre lettre du ministère des cultes à Mgr l'évêque de Nevers, en date du 4 septembre 1862, reconnaît aux évêques diocésains le droit de fixer eux-mêmes la répartition du casuel entre les prêtres d'une même paroisse. S'il existe un tarif régulièrement établi et approuvé par le gouvernement, où le partage du casuel entre le curé et ses vicaires est déterminé en détail, il a force obligatoire *in foro civili*, devant les tribunaux. Mieux vaut régler toutes les discussions de ce genre par l'arbitrage de l'Ordinaire. Les curés, d'autre part, ne doivent pas considérer leurs vicaires comme des mercenaires, mais comme des aides et des auxiliaires, respecter en eux la dignité sacerdotale, tenir compte de leur situation si digne d'intérêt, et leur accorder un casuel proportionné aux travaux qu'ils leur imposent.

Les marguilliers, qui ont la surveillance du service des fondations, doivent choisir les vicaires pour acquitter les messes de ce genre. L'article 31 du décret du 30 décembre 1809 le spécifie clairement : « Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels portant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par les fondateurs. » S'il arrive qu'un honoraire fixe a été expressément attribué aux vicaires par le tarif diocésain et qu'on a eu pour but de rémunérer non seulement l'assistance à telle cérémonie particulière, mais aussi les services généraux que les vicaires peuvent rendre à la paroisse, cet honoraire devient la propriété exclusive de ces derniers, quand même ils se feraient remplacer, sauf à indemniser eux-mêmes le prêtre qui les remplace. Lorsque la fabrique alloue une indemnité pour prédications extraordinaires, le vicaire qui a donné les sermons a droit au paiement de la somme promise, et rien ne l'oblige à en faire cadeau à la paroisse.

Un vicaire absent de la paroisse pendant une partie de l'année, pour cause légitime, conserve son titre sans se faire remplacer ; il a droit quand même aux traitements intégraux qui lui sont alloués par le gouvernement et par la fabrique, pourvu qu'il ait obtenu un congé tel que l'exige l'article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832 : « L'absence temporaire et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours ; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence, pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'Instruction publique et des Cultes est nécessaire. »

En sa qualité de prêtre bineur dans une succursale vacante, le vicaire jouit de toutes les prérogatives attachées à cette fonction. Il reçoit de l'Etat une indemnité annuelle de 200 francs, sur l'attestation écrite du curé de canton que ce double service a été fait ; il a droit à la jouissance du presbytère de la succursale vacante et de ses dépendances, telles que le jardin et les hangars, en vertu des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825, dont nous avons cité le texte, page 325. S'il n'existe pas de presbytère, il peut légitimement exiger qu'on lui procure un logement ou un pied-à-terre, ou qu'on lui alloue une indemnité de logement, comme le reconnaît une lettre du ministre des Cultes, du 20 décembre 1865, au préfet de la Creuse. Si la commune a affecté le presbytère à un service public et communal, avant son arrivée ou malgré lui, il exigera une indemnité de logement. Il lui est loisible de louer à son profit le presbytère et le jardin de la succursale vacante, avec l'autorisation préalable de l'évêque diocésain. Un service de binage dans deux succursales différentes ne l'autorise pas à recevoir une double indemnité de 200 francs ; il l'autorise à recevoir une allocation volontaire de la fabrique ou de la commune pour ses frais de voiture et de déplacement. Ses fonctions consistent strictement à célébrer la messe dans la succursale, une fois par semaine, le dimanche ou un autre jour de la semaine désigné par l'évêque, à y faire des instructions et le catéchisme, à visiter les malades et à leur administrer les sacrements. Il doit la messe *pro populo* dans chaque paroisse où il pratique le binage, à moins d'une dispense obtenue de Rome par indult spécial ; l'obligation n'existerait plus s'il binait dans une simple chapelle publique.

De quelque manière qu'on qualifie sa manière d'être l'hôte ou le pensionnaire de son curé, mais surtout s'il occupe une demeure à lui, le vicaire a droit à sa part d'affouage, après un an de résidence ou même de suite après son installation dans la commune. S'il n'a pas consommé tout son lot de bois, il laisse nécessairement à son successeur la partie demeurée intacte, sans avoir la faculté de l'emporter ni de la vendre. En arrivant dans la commune, il devient électeur en requérant son inscription immédiate sur la liste non encore close, d'après l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 : « La liste électorale comprend tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins. »

S'il veut être professeur, le vicaire se souviendra

que l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 porte que le brevet de capacité nécessaire pour exercer la profession d'instituteur libre peut être suppléé par le titre de l'un des cultes reconnus par l'Etat, et de l'article 66 ainsi conçu : « Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au Recteur. » Actuellement, c'est au préfet que cette déclaration doit être adressée ; il lui appartient, comme au Conseil académique, de veiller à ce que ce nombre de quatre ne soit pas dépassé. Si le vicaire avait à sa charge quatre frères ou neveux orphelins, il les ajouterait aux quatre élèves que la loi lui accorde. Chacun des vicaires, et le curé pareillement, a droit à quatre élèves dans le même presbytère à condition que l'enseignement sera séparé et la direction personnelle. Toutefois, un vicaire ne saurait tenir une école libre publique dans le presbytère, même avec le consentement du curé, si la commune propriétaire de l'immeuble s'y oppose ; le consentement du maire devient indispensable, parce que le presbytère a pour unique destination de servir de logement au clergé.

Nous aurons épuisé la liste des droits du vicaire, mon cher ami, en ajoutant les brèves explications suivantes. Au point de vue juridique, il n'est pas tenu de livrer pendant son absence la clé de sa chambre à son curé. En fait de cierges, il n'a droit qu'à celui qu'il porte à la main aux enterrements. S'il exécute des réparations dans son logement, à ses frais, il n'a pas recours contre la fabrique ou la commune pour se faire rembourser les dépenses ; il n'est même pas fondé à vouloir rétablir la chambre dans son état primitif. L'article 599 du Code civil établit que « l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. » Les tableaux et les glaces peuvent être enlevés par le vicaire à son départ, pourvu qu'il répare les dégradations commises. La fabrique ne saurait le contraindre à quêter dans l'église pour les frais du culte. Si les marguilliers refusent de dresser le procès-verbal de son installation, le certificat de prise de possession de son poste délivré par le maire tout seul suffit pour la délivrance du mandat du gouvernement. Une saisie-arrêt de son casuel pratiquée entre les mains du trésorier de la fabrique n'est pas valable, et son traitement reste insaisissable. Pendant l'absence du curé, la police du culte à l'église lui appartient ; à son décès, il assume l'autorité pour l'administration provisoire de la paroisse, touche tout le casuel et bénéficie des oblations. Les dons et legs en faveur des vicaires successifs d'une paroisse ne peuvent être acceptés, en leur nom, que par le curé.

Q. — Il y a deux ans un cyclone renversa une partie des murs de soutènement du jardin de mon presbytère. Le conseil municipal décida la reconstruction. Mais un peu plus tard, pour se faire de la popularité aux frais du curé, en l'absence du maire et malgré l'opposition de l'adjoint, et ne laissant à la municipalité que le soin de se procurer l'argent nécessaire, il vota l'aliénation d'une partie du jardin du presbytère, soi-disant pour l'élargissement d'une rue adjacente, ou plutôt d'une impasse, car la rue n'a pas d'issue.

Dans le mur à démolir, car il n'est plus question des murs démolis, il y avait une porte de derrière et un escalier donnant sur la rue pour le service du presbytère, l'entrée principale donnant sur la place. La délibération du conseil relative à cette aliénation du jardin du presbytère n'a jamais été présentée ni approuvée par le Préfet ; on ne lui parle toujours que des murs démolis à relever. On ne m'avise pas davantage.

J'informai mon administration, comme c'était mon devoir.

Mais s'enhardissant, mes conseillers municipaux ont cette année décidé de porter plus avant la main sur l'encensoir. Ils ont résolu de m'imposer leur volonté à propos de chandelles. Comme il est juste et conforme au droit, ils ont été évincés de leurs prétentions. Les réglements, la coutume, Monseigneur, le maire et l'adjoint et votre serviteur, leur ont dit qu'ils étaient dans leur tort.

Vexés, ça se devine, ils cherchent des représailles contre moi et ils ont imaginé la démolition de l'escalier.

Qu'y a-t-il à faire pour s'opposer à cet empiètement incessant de mes Pochon et Cocula au petit pied ?

R. — Nous n'avons besoin d'aucun des détails que notre honorable correspondant veut bien nous donner. Nous n'avons à retenir qu'une chose, c'est que sa municipalité veut distraire du presbytère ou de ses dépendances une parcelle du terrain. Cela est formellement interdit par la loi, et lorsqu'une nécessité quelconque exige de recourir à une pareille distraction, cela ne peut se faire légalement qu'en accomplissant toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1852, lesquelles consistent dans une demande consignée dans une délibération du conseil municipal, demande qui doit être accompagnée de l'avis du conseil de fabrique, du plan des lieux, du procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de celui du sous-préfet de l'arrondissement, de celui de l'évêque.

Quand l'évêque fait opposition, le cas ne peut être résolu par le préfet ; il faut un décret du chef de l'Etat.

Que notre correspondant s'en tienne à ces dispositions de la loi, et surtout qu'il ne souffre pas qu'on touche à son jardin jusqu'à l'entier accomplissement de toutes les formalités.

Q. — Un Conseil municipal a voté au commencement de ce mois la suppression des 300 fr. qu'il accorde à un vicaire.

Peut-il légalement supprimer cette subvention à partir du 1er juillet 1896 ?

R. — Nous ne pensons pas qu'un conseil municipal puisse supprimer, en cours d'exercice, une

subvention votée régulièrement pour la durée de cet exercice, quand le service pour lequel cette subvention a été votée se fait exactement. Nous estimons que le maire refuserait à tort et sans droit l'ordonnancement, et que le préfet devrait, en vertu de l'article 152 de la loi municipale du 5 avril 1884, prendre en conseil de préfecture un arrêté tenant lieu du mandat du maire.

Il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que la dépense facultative résultant d'une allocation budgétaire en vue d'un service public, devient obligatoire à titre de dette exigible, lorsque celui pour lequel l'allocation a été votée a rempli ce service.

Le Conseil d'Etat, dit la *Revue administrative du culte catholique* (novembre 1895) à laquelle nous empruntons notre réponse, a notamment appliqué cette règle par un arrêt du 26 février 1892, à propos d'un traitement d'une maîtresse de couture dans une école, et par un arrêt du 8 avril 1892, à propos d'un supplément de traitement en faveur du commissaire central de police. Et le principe sur lequel sont fondés ces deux arrêts est logiquement appliquable lorsqu'il s'agit du supplément de traitement d'un curé ou du traitement d'un vicaire.

Q. — Au 10 novembre 1871 il a été convenu entre les communes de D. et B. et le desservant, sur une décision de l'archevêque du lieu, que les communes nommées ci-dessus fourniraient annuellement à leur curé 300 fr. de supplément et 6 moules de bois, dont 150 fr. et 2 moules de bois pour D. et 150 fr. et 4 moules de bois pour B. Ceci est en dehors du casuel.

Dans cette convention écrite au registre des délibérations des conseils municipaux de B. et de D. il a été stipulé que si l'une des parties contractantes vient à manquer à ces dispositions, elle est tenue à avertir l'autre partie un an à l'avance ; toutefois les communes ne sont pas solidaires.

Or au commencement d'avril de cette année, le maire de D. m'annonce que les 150 fr. ont été supprimés par M. le préfet. Le budget est en équilibre, il y a même de l'argent en caisse, et ce budget a été signé par tous les membres du conseil excepté trois.

Je demande :

1° Le curé peut-il poursuivre la commune en remboursement parce qu'il n'a pas été averti à temps ?

2° Quels moyens employer ?

3° Devant quel tribunal ?

4° Que doivent faire les membres qui ont signé le budget ?

5° Doivent-ils protester et comment ?

6° Le préfet peut-il supprimer, aidé de trois membres, contre la majorité du conseil ?

7° L'archevêché averti doit-il intervenir dans cette affaire ?

R. — A ces multiples questions nous n'avons que deux choses à dire : l'une concernant le préfet, l'autre concernant la commune qui ne fait pas honneur à sa signature.

Assurément, le préfet a obéi à un caprice injustifiable, puisqu'il s'agit d'un engagement ancien pris par la commune de D... et que les finances de cette commune sont en pleine prospérité. Mais il est difficile de l'attaquer personnellement, puisqu'il tient de la loi le pouvoir d'approuver le budget municipal.

Il n'en est pas de même de la commune qui est directement en cause. Au point de vue des obligations résultant d'un contrat, la commune est une justiciable ordinaire relevant des tribunaux civils, comme un simple particulier. Il s'agit donc uniquement de faire interpréter la valeur du contrat.

En ce qui concerne l'archevêché de l'endroit, son intervention ne serait nécessaire qu'autant qu'il serait intervenu dans le contrat lui-même ; mais elle sera toujours utile, dans toute hypothèse, parce qu'il s'agit d'empêcher une iniquité contre l'un de ses prêtres.

Q. — Un maire a-t-il le droit de fermer à clef la porte d'un cimetière sans y établir de concierge ?

S'il en a le droit, où doit être déposée la clef ?

Peut-on la refuser aux personnes qui désireraient aller prier sur la tombe de leurs parents, entretenir les fleurs, etc. ?

Prière à l'*Ami* de nous donner au plus tôt sur ce point une réponse sûre et pratique.

R. — Incontestablement les maires ont une autorité absolue sur les cimetières, aujourd'hui surtout que les lieux de sépulture ont été laïcisés sans exceptions et sans distinctions d'aucune sorte. Cela ressort des articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, ainsi conçus :

Art. 16. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent à la commune soit qu'ils appartiennent à des particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. — Les autorités locales sont spécialement chargées... d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Comme on le voit par la teneur de ces deux articles, les maires sont omnipotents dans l'espèce ; mais les convenances leur font un devoir de ne gêner en aucune façon la liberté de ceux qui aiment à visiter les cimetières, honorer les morts de leur famille et de leurs amis. Et si un maire mettait des entraves à cette liberté, on pourrait le dénoncer au préfet ou au ministre de l'intérieur, comme se mettant en opposition directe à l'esprit du décret de prairial précité.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Quels sont les droits du maire relativement à la décoration de l'église et du presbytère pour la fête nationale du 14 juillet ?

Peut-on, sans prévenir le curé, planter drapeaux et lanternes vénitiennes au-dessus de la porte de l'église, toujours à l'extérieur ?

A remarquer : l'église de ma paroisse ne possède pas de clocher ; l'horloge municipale se trouve placée à la mairie, située à l'autre extrémité du village.

Donc, au point de vue de la loi, que doit permettre un curé pour la décoration de l'église et du presbytère le 14 juillet ? Que peut-il défendre ?

Pardon de vous demander ce nouveau renseignement, mais en me le donnant vous me rendrez service et vous serez utile à une foule de confrères.

R. — Les fabriques sont chargées, par l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. En outre, la police de l'église appartient au curé et elle s'étend à tout ce qui concerne ces mêmes temples, aux galeries, aux porches, au clocher, à la façade et à tous les murs de l'édifice sacré, à plus forte raison, dirons-nous, au presbytère dont il est l'usufruitier, tout au moins l'usager absolu.

Cela étant, comment un maire pourrait-il, sans abus de pouvoir, se permettre de faire pavoiser et illuminer soit le clocher, soit l'église, soit le presbytère, malgré le conseil de fabrique, et malgré le curé qui en a la police et la surveillance ?

Avant la publication de la nouvelle loi municipale, la réponse à cette question ne présentait pas le moindre doute ; le curé avait seul le droit de posséder la clef de l'église et du clocher ; il était donc considéré en quelque sorte comme le seul maître ; en cas de refus de sa part, il eut fallu effraction ou escalade pour pavoiser et illuminer.

Mais en est-il de même depuis la loi du 5 avril 1884 ? Cette loi, en effet, établit qu'une seconde clef du clocher sera déposée entre les mains du maire, et même une clef de l'église si le clocher n'est pas indépendant de celle-ci, mais « il ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par la loi. »

Si on s'en tient au texte de la loi, il est évident que le maire n'a pas le droit de pavoiser et d'illuminer quoi que ce soit de l'église et du clocher, sans la permission du curé, même le jour de la fête nationale. La clef qu'il est autorisé à avoir désormais entre les mains ne lui confère pas ce droit. Il ne peut en faire usage, aux termes de l'article 101, que pour faire sonner les cloches dans certaines circonstances déterminées d'une manière générale dans l'article 100. La clef du clocher lui est donnée pour le mettre à même d'exercer ce droit, le cas échéant, mais non pour un autre usage.

Telle est la question de principe. Mais que faire dans la pratique, avec une administration qui se croit tout permis, qui fait brutalement tout ce qu'il lui plaît de faire, ne relevant que de son caprice, et qui se sent appuyée en haut lieu, aussi bien devant les tribunaux judiciaires que devant les tribunaux administratifs ?

Le chanoine Téphany dans son supplément à la première édition de son *Administration temporelle des paroisses (tom. I)* recommande aux curés de demander à leurs évêques respectifs la ligne de conduite qu'ils doivent tenir dans le cas où l'autorité civile exigerait le pavoisement de l'église et du clocher, et dans celui où elle le ferait sans leur autorisation ou contre leur défense. Le conseil a du bon. S'il n'est pas fait pour plaire toujours aux évêques, il a du moins l'avantage de couvrir les pauvres curés.

Par exemple, si les municipalités font le moindre signe de prévenance au clergé sur ce point, nous sommes d'avis qu'il faut s'empresser d'acquiescer, une pareille condescendance ne pouvant servir qu'à harmoniser les esprits et les cœurs. Nous allons plus loin — ceci est un tour de gascon qui ne blesse aucune loi morale — nous engageons tous nos confrères à imiter ce bon curé qui, quatre ou cinq jours avant le 14 juillet, ne manquait et ne manque jamais d'écrire un bout de lettre à son maire, radical à tous crins : « Je me fais une joie de prévenir vos désirs, en vous donnant toute permission de pavoiser et d'illuminer mon clocher et mon église en l'honneur de la fête nationale. » C'est assez réussi, il faut en convenir.

Nous n'en dirons pas autant des presbytères, même quand ils sont propriété communale ; ici il y a domicile privé : il n'en faut jamais tolérer la violation.

Q. — Mon trésorier de fabrique, par négligence, a laissé prescrire un titre de rente qui procurait à la fabrique 40 francs par an. — Depuis plus de cent ans les débiteurs en ont payé les arrérages, dont le titre a été renouvelé selon la loi tous les trente ans. — Le 5 avril dernier le titre était renouvelable. — A cause de quelques jours de négligence il se trouverait prescrit. — Les débiteurs de la fabrique se croient alors en droit de ne pas payer les arrérages dûs pour cette année et se constituent pour l'avenir possesseurs du capital de cette rente, c'est-à-dire mille francs. — Malgré la prescription légale, vu que les débiteurs de la fabrique ont payé régulièrement les arrérages, avons-nous chance de succès à tenter un procès devant les tribunaux ?

R. — La présente question nous amène à parler avec quelques détails du titre nouvel ou recognitif. On appel ainsi l'acte que le débiteur donne au créancier pour reconnaître de nouveau son obligation. Il sert principalement à empêcher que la prescription n'éteigne le titre primordial.

L'acte recognitif doit reproduire la teneur même du titre primordial et ne rien contenir de différent ou de plus.

Les actes nouvels doivent être faits devant notaire, d'après l'article 83 du décret du 30 décem-

ère 1800. Un titre nouvel serait sans doute valable, lors même qu'il serait fait sous seing-privé et sur papier libre; mais le trésorier ne pourrait, sans imprudence, en accepter d'autres que sous forme authentique de débiteur de biens et de rentes. D'abord l'article 83 du décret précité lui prescrit d'exiger des titres recognitifs rédigés par un notaire. L'avantage d'ailleurs que présente un titre authentique, c'est que, s'il vient à s'égarer, il y a toujours moyen d'en avoir une expédition, puisque la minute en existe dans un dépôt public; tandis que les déclarations ou billets sous seing-privé étant une fois soustraits, tout est perdu si le débiteur est de mauvaise foi. De plus les articles 2127 et 2129 du code civil n'admettent d'hypothèques volontaires ou conventionelles que celles qui sont consenties du débiteur par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou un notaire et deux témoins. L'hypothèque elle-même doit être renouvelée tous les dix ans pour le cas où le débiteur deviendrait insolvable, ou pour que l'hypothèque ne soit pas primée par d'autres.

Aux termes de l'article 2263 du code civil:

« Après 28 ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause. »

Si le débiteur ne pouvait être contraint à fournir un nouveau titre dans le cas dont parle cet article, le créancier ne pourrait pas après trente ans se faire payer; car le débiteur pourrait, en supprimant les quittances qu'il a entre les mains, prétendre qu'il n'a pas payé pendant l'espace de trente ans, et que sa créance est prescrite.

Les fabriques ont droit, comme parties intéressées, d'exiger des notaires ou autres dépositaires des expéditions ou copies des actes recognitifs de leurs droits, quelque éloignée qu'en soit la date. Elles doivent profiter de l'article 839 du code de procédure civile *(Lettre du ministre de la Justice du 15 mai 1811)*.

La loi a autorisé le créancier à exiger le renouvellement des titres deux années avant qu'ils ne fussent périmés, pour lui donner le temps d'y contraindre le débiteur s'il refusait de rajeunir le titre primitif, ou s'il venait à dénier l'obligation. Avant les 28 ans révolus, un créancier ne serait pas en droit d'exiger le renouvellement de l'acte, et en cas que le débiteur y consentit, ce serait au premier d'en payer les frais. Après trente ans de la date du dernier titre, il n'est plus temps d'exiger du débiteur de rentes un titre nouvel; la prescription lui est irrévocablement acquise.

Cependant, dit M. Dieulin — et ceci répond directement à la question posée — on pourrait quelquefois suppléer au défaut de renouvellement d'un titre prescrit, par exemple en prouvant par écrit ou par témoins que, depuis moins de trente ans, les débiteurs ont servi les arrérages de la rente; ce seraient là des faits et des preuves qui détruiraient toute présomption du remboursement du principal. La preuve testimoniale serait ici admise même pour une rente de plus de 150 francs, parce qu'elle n'a rapport qu'à un fait. Un registre, par exemple, qui établirait que les rentes ont été payées jusqu'à telle époque, une quittance notariée mentionnant la date, suffirait pour interrompre la prescription du capital et pourrait suppléer au défaut d'un titre nouvel *(Arrêt de la Cour de Cassation du 20 novembre 1839)*. Le titre ancien est déjà par lui-même un commencement de preuve par écrit, puisqu'il émane de la personne obligée. Si donc on peut encore y joindre quelques autres preuves de la non-extinction de la dette, on détruit toute présomption de libération.

Nous ne saurions, en conséquence, trop engager la fabrique de notre correspondant à intenter un procès à son débiteur. Elle possède le titre ancien; elle a dans ses registres administratifs de comptabilité, tels que les registres à souche, le livre journal, les comptes et budgets remontant à plusieurs années, plus d'armes qu'il n'en faut pour interrompre la prescription, pour amener à fournir un acte nouvel et à payer les arrérages échus et à échoir.

Il nous semble que le petit procès dont nous parlons s'impose au conseil et principalement au bureau des marguilliers, et spécialement au trésorier dont la négligence est cause de la difficulté présente et engage sa responsabilité.

Q. — Mon évêque vient de me confier les intérêts spirituels des habitants d'une commune voisine, dont le chef-lieu est à quatre kilomètres de tous les autres chefs-lieux de paroisse.

Cette commune possède une chapelle qu'elle a relevée à ses frais. Elle n'est pas paroisse.

Chaque année le conseil municipal vote 50 fr. pour y avoir la messe.

Les habitants en se cotisant font 50 fr., total 100 fr.

Devant la modicité de l'allocation, Monseigneur ne m'oblige à y aller que tous les quinze jours.

La commune ne comptant que 165 habitants ne peut pas s'imposer de plus lourds sacrifices.

Ne pourrait-on pas arriver à faire classer cette chapelle pour la faire desservir par binage? Le prêtre aurait alors 200 fr. de l'Etat, la commune déchargée s'occuperait des frais de culte et entretiendrait plus convenablement le local, les habitants auraient la messe tous les dimanches selon leur désir.

Quelles sont les démarches à faire? Pourrait-on arriver à y faire nommer un conseil de fabrique pour s'occuper des intérêts de leur chapelle communale?

R. — Certainement il serait possible de faire classer cette chapelle de manière à ce qu'elle puisse être desservie par binage. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'à l'heure actuelle, avec un gouvernement hostile et besogneux, la chose rencontrera des difficultés; car, loin de favoriser ces sortes d'opérations et de multiplier les titres ecclésiastiques, l'administration civile a une tendance à les diminuer.

Le premier moyen serait de faire ériger la dite annexe en succursale sans y nommer de titulaire. La succursale se trouvant ainsi vacante,

elle tombe dans les conditions voulues pour que le service s'y fasse par mode de binage. Le binage en effet consiste, dit une circulaire ministérielle du 12 avril 1823, à dire deux messes le même jour, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, desservant ou vicaire autorisé à biner, et l'autre dans la paroisse vacante.

Comme dit notre correspondant, une indemnité de deux cents francs par an est accordée pour ce double service, au prorata des fonctions du binage, et seulement lorsqu'il a lieu au moins une fois par semaine dans une succursale vacante, c'est-à-dire pendant le temps où aucun titulaire n'en reçoit le traitement *(Ordonn. roy. du 6 nov. 1844)*.

Pour obtenir l'érection d'une succursale, il faut observer les formalités suivantes. Le conseil municipal s'il n'y a qu'une commune, les conseils municipaux s'il y en a plusieurs, ou les principaux habitants s'il n'y a qu'une section de commune, expriment à l'évêque ou au préfet le vœu de voir ériger leur église en succursale.

Les pièces à fournir ensuite au gouvernement à l'appui de cette demande, sont : 1° un procès-verbal *de commodo et incommodo* dressé par des commissaires nommés par l'évêque ; 2° un certificat du sous-préfet faisant connaître le nombre des habitants de la paroisse ou annexe actuelle et de la paroisse projetée ; 3° un certificat de l'ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées qui établit la distance de cette dernière à l'église de l'autre et la difficulté des communications ; 4° un certificat du maire ou une délibération du conseil municipal qui constate que la commune ou section de commune qui veut être érigée en succursale possède un presbytère et un cimetière en bon état ; que l'église est assez grande pour contenir la population ; qu'elle est propre, pourvue des ornements, vases et autres objets nécessaires au culte, ou qu'elle a des ressources pour y pourvoir au plus tôt ; 5° les observations du conseil municipal de la paroisse dont il s'agit de détacher le territoire qui doit former la circonscription de la nouvelle succursale. L'évêque et le préfet donnent leur avis, et le gouvernement prononce.

Comme on voit, les difficultés abondent, et nous craignons bien que l'annexe dont il s'agit avec ses 165 habitants ne soit jugée insuffisante pour obtenir le titre de succursale. A moins qu'il ne se présente quelque bienfaiteur insigne pour garantir toutes les charges par une fondation sérieuse, nous croyons qu'elle peut y renoncer.

Il y aurait un autre moyen d'atteindre le but désiré, ce serait d'avoir des visées moins hautes, et de se contenter d'ériger la dite annexe en chapelle vicariale avec dispense de résidence pour le chapelain. Ce titre obtenu et le poste étant vacant, le service se fait par binage, et le gouvernement ne se refuse généralement pas à payer, quoiqu'il n'y soit pas strictement obligé (il n'y est obligé que pour les *succursales* vacantes), l'indemnité pour le binage. Nous disons *généralement*, parce qu'il y trouve un avantage, celui de ne payer que 200 francs comme pour le binage des succursales vacantes, tandis que si la chapelle était desservie par un véritable chapelain tel que la loi l'exige, l'indemnité allouée ne peut être moindre de 350 francs, sans préjudice de l'allocation de la commune, qui ne peut être moindre de 150 francs.

Les formalités à observer sont absolument les mêmes que pour l'érection d'une chapelle simple. Elles sont résumées dans une circulaire du 24 août 1833 adressée aux évêques et aux préfets à propos de l'exécution du décret du 30 septembre 1817, de la manière suivante :

Pièces à fournir par la commune. 1° Délibération du conseil municipal indiquant les motifs de nécessité de l'établissement de la chapelle, le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère, et contenant l'engagement de pourvoir à ces dépenses soit sur les revenus ordinaires de la commune, soit au moyen d'un rôle de répartition entre tous les contribuables, au centime le franc de leurs contributions ordinaires.

2° Budget de la commune.

3° Inventaire des vases sacrés, linge et ornements existant dans l'église.

Pièces à fournir par l'administration. 1° Etat de la population réclamante, certifié par le sous-préfet.

2° Certificat du percepteur des contributions.

3° Certificat de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées sur les difficultés de communication avec la paroisse chef-lieu.

4° Une information *de commodo et incommodo*, dressée sans frais par le juge de paix.

5° Délibération du conseil municipal.

6° Avis motivé de l'autorité diocésaine.

7° Pareil avis du préfet, en forme d'arrêté.

Les communes qui obtiennent une chapelle où le culte est exercé par un chapelain résidant sont dispensées, par l'avis du Conseil d'Etat du 14 décembre 1810, de concourir aux dépenses de la cure ou succursale dont elles dépendent ; elles sont d'ailleurs autorisées à avoir une fabrique particulière et à recevoir des dons et des legs : les avantages qui résultent de ces érections sont donc à peu près les mêmes que ceux que les communes obtiendraient par l'érection de succursales. La différence essentielle consiste dans la dépense du traitement qui demeure à leur charge.

Après ce que nous venons de dire, nous croyons que notre correspondant doit renoncer à son projet, qui nous paraît irréalisable. Ce à quoi il doit viser surtout, d'après nous, c'est à améliorer la situation dans la mesure du possible, en exigeant de la municipalité et de la population l'exécution des clauses qui ont dû être stipulées au commencement, ou bien, de concert avec l'évêque, à diminuer le nombre de ses visites à l'annexe.

Q. — Le décret du 30 décembre 1809 a été jusqu'à présent la règle de conduite des conseils de fabriques. Mais ont surgi la loi municipale du 5 avril 1884, la loi du 26 janvier 1892, et le décret du 27 mars 1893 qui ont abrogé un certain nombre d'articles de ce décret. Ne pourriez-vous pas réunir sous une seule rubrique ceux des articles qui ont été supprimés ? Ce serait pour nous d'une certaine utilité.

R. — Volontiers. La loi de 1892 et le décret de 1893 n'ont rien supprimé du décret de 1809 ; mais ils l'ont amplifié, compliqué et enrichi d'une quantité prodigieuse de mesures inutiles et souvent vexatoires en ce qui concerne la comptabilité, qu'ils ont soumise au jugement et contrôle de la Cour des comptes et des conseils de préfecture, et aussi en ce qui concerne les opérations hors budget. Nous avons indiqué plus d'une fois ces modifications qui rendent la loi détestable et la font rejeter par l'immense majorité des fabriques.

C'est surtout la loi du 5 avril 1884 qui a fauché dans le décret du 30 décembre 1809.

Voici par ordre les articles complètement ou partiellement abrogés.

1° Dans l'article 36 qui énumère les revenus des fabriques, le paragraphe 4 portait le produit spontané des terrains servant de cimetière. Ce paragraphe a été abrogé complètement par l'article 168, — 5° de la loi du 5 avril 1884.

2° L'article 39 s'exprimait ainsi : « Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques. » — *Abrogé par l'article 168, — 5° de la loi du 5 avril 1884.*

3° Or l'article 49 visé par l'article précédent est ainsi conçu : « Si les revenus sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir. » — *(Abrogé également ibid).*

4° Sont abrogés aussi par le même article 168, — 5° de la loi du 5 avril, et par l'article 136, — 11° et 12° de la même loi, les articles suivants du décret organique de 1809 :

Article 92. « Les charges des communes relativement au culte, sont : de suppléer à l'insuffisance des ressources de la fabrique pour les charges portées en l'article 37 ; de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécunière ; de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte. *(Abrogé).*

Article 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet qui la communiquera à l'évêque diocésain pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un soit par l'autre, à notre ministre des cultes. *(Abrogé).*

Article 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet. *(Abrogé).*

Article 95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. *(Abrogé).*

Article 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera. *(Abrogé).*

Article 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'Etat ce qu'il appartiendra. *(Abrogé).*

Article 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal en la forme accoutumée à l'adjudication au rabais. *(Abrogé).*

Article 99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi. *(Abrogé).*

Article 100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807 relative au budget de l'Etat. *(Abrogé).*

Article 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs. *(Abrogé).*

Article 102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément. *(Abrogé).*

Article 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi. *(Abrogé).*

Une remarque en finissant, et assez singulière : l'abrogation de ces divers articles ne s'applique pas à la ville de Paris ! Ainsi porte l'article abrogateur 168, dans son numéro 28.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMP. MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXXVI

LE VICAIRE ET SES DEVOIRS

En ce pauvre monde, mon cher ami, il faut accepter des obligations à remplir, dès lors qu'on a des droits à revendiquer. Malgré leurs modestes ressources, les vicaires sont soumis à divers impôts et à des charges que nous allons énumérer en détail.

Il est certain que la cote personnelle a toujours été payée par les ecclésiastiques. Le montant en était évalué par les articles 5 et 11 de la loi du 3 nivôse an VII au prix d'une journée de travail. D'après la loi du 21 avril 1832, la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger, de tout sexe, jouissant de ses droits, non réputé indigent. Le vicaire logé gratuitement dans une chambre du presbytère, dont les meubles sont fournis par le curé, est passible de cet impôt. La législation actuelle considère diverses circonstances pour l'application de cette taxe mobilière. Le Conseil d'Etat, par ses arrêts des 15 mai et 19 juin 1874, reconnaît que tout vicaire occupant dans le presbytère un logement *qui lui est spécialement affecté* est imposable à la contribution mobilière, même dans le cas où le curé serait déjà imposé pour la totalité de la maison presbytérale, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si les meubles qui garnissent son logement sont ou non sa propriété. Il maintient à la contribution mobilière le vicaire qui occupe dans le presbytère affecté à l'habitation du curé un logement meublé, *pour lequel ce dernier n'est pas d'ailleurs imposé*, et il importe peu que les meubles de ce logement soient ou non la propriété du vicaire, par les arrêts des 28 mai 1872, 4 avril 1873, 1er mai, 10 juillet et 11 décembre 1874. D'autre part, il veut que le vicaire logé dans le presbytère, *sans y avoir de logement qui lui soit spécialement affecté*, ne puisse pas être assujetti à la contribution mobilière, *lorsque le curé est déjà imposé à cette contribution à raison de la totalité du presbytère*, par arrêt du 27 avril 1872.

Remarquez bien qu'un impôt ne se paie pas deux fois pour le même objet et que la contribution mobilière du vicaire ne saurait faire double emploi avec celle que le curé acquitte déjà pour tout le presbytère. Celui-ci est donc fondé, dans ce cas, à demander une réduction proportionnelle de sa propre taxe. Le vicaire logé en ville doit évidemment la cote mobilière pour le loyer afférent au logement qu'il occupe. Sa sœur qui habite avec lui et lui rend tous les services d'une domestique, peut être soumise à la cote personnelle par l'administration fiscale, à moins qu'elle n'aie pas des moyens suffisants d'existence et que sa situation soit sa seule ressource.

L'article 27 de la loi du 21 avril 1832 n'exempte pas de l'impôt des portes et fenêtres les vicaires, même quand ils logent au presbytère : « Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices seront imposés *nominativement* pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. » Un vicaire, qui paie cette taxe dans la commune où il habite, ne devra pas la payer de nouveau pour le presbytère de la succursale vacante où il exerce le binage, parce que s'il conserve la jouissance de ce presbytère il n'y a pas sou habitation personnelle.

Le vicaire, à qui les impôts susdits imposent une charge trop lourde pour son très léger budget, a toujours la ressource d'en demander l'exemption ou au moins la diminution à la mairie. La même loi du 21 avril 1832 dit dans son article 18 : « Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au Conseil municipal, qui désignera les habitants qu'il croira devoir exempter de toute cotisation et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. » Il n'appartient pas aux contrôleurs de discuter et encore moins de modifier eux-mêmes, par un abus de pouvoir qui a été quelquefois relevé vertement par les préfectures, les décisions du Conseil municipal.

Appartient-il aux communes de soumettre les vicaires aux prestations pour les chemins vicinaux ? Oui, en vertu de la loi du 21 mai 1836 : « *Tout habitant*, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, *pourra être appelé* à fournir chaque année une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la famille ; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. » Toutes les raisons de convenance ou de sentiment disent sans doute que cette contribution vicinale porte atteinte à la dignité du prêtre. Il n'en est pas moins vrai que le Conseil d'Etat, par ses arrêts du 1er juillet 1840 et du 30 décembre 1841, a décidé que les ecclésiastiques, en tant que chefs de maison, restent soumis aux prestations. La Chambre des députés se prononça dans le même sens le 15 février 1843.

Toutefois deux décisions ministérielles, du 15 février 1837 et du 4 mai 1876, reconnaissent aux

répartiteurs et aux conseillers municipaux le droit l'exemption des prestations en faveur des vicaires et des curés. La première s'exprime ainsi : « Partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. » La seconde ajoute : « Il est vrai que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les ecclésiastiques peuvent être assujettis à l'obligation d'acquitter les prestations dues pour les chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836 n'ayant établi, pour l'assiette de cet impôt, d'autres exemptions que celles de l'âge ou de l'invalidité. Mais partout où les commissions de répartition jugent convenable, avec l'assentiment exprès ou tacite des conseils municipaux, d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, un sentiment de convenance facile à apprécier a empêché l'administration supérieure de s'y opposer. Il ne paraît pas qu'une semblable dispense puisse présenter de sérieux inconvénients. »

Lorsque le vicaire ne peut pas obtenir la dispense des prestations, il doit s'en acquitter en argent, mais jamais en nature, c'est-à-dire en se rendant au travail lui-même. Un jeune et bouillant confrère annonça en chaire, un dimanche, que pendant les trois premiers jours de la semaine il travaillerait sur la route et que les personnes qui auraient besoin de son ministère pour les malades auraient soin de recourir au maire ou à l'agent-voyer. Dans sa candeur naïve, il s'imaginait que la population allait s'émouvoir et que les jeunes gens de sa chorale viendraient au chantier lui arracher la pelle des mains et faire l'ouvrage à sa place. Personne ne vint à son aide et il accomplit tout seul sa besogne, ce qui lui ôta l'envie d'agir de même l'année suivante.

Comme les autres habitants de la commune, le vicaire est tenu de fournir, en cas de passage de troupes, le logement militaire, en vertu de la loi des 8-10 juillet 1791, et de l'article 11 du règlement du 6 juin 1792. Il n'y a pas de doute : la charge du logement des gens de guerre doit atteindre tous les habitants, sans distinction de fonctions et de qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, des veuves et des filles, lesquels ne sont point obligés de fournir le logement chez eux, mais sont tenus d'y suppléer par un autre logement ou par une contribution. Il n'y a pas d'autres exceptions prévues par la loi. Le vicaire à qui la municipalité adresse des militaires à loger, peut les envoyer à l'auberge à ses frais ou leur donner le prix de la location d'une chambre pour une nuit, ainsi que le permet un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1842. Sous l'Empire et la Restauration, tous les ecclésiastiques étaient exempts de cette charge; l'usage et les convenances les en dispensent le plus souvent encore.

Quelle est la marche à suivre lorsque le vicaire veut obtenir une décharge ou une réduction de ses contributions? Sa demande doit être rédigée sur une feuille de papier timbré, à moins qu'elle n'ait pour objet une cote moindre de trente francs. Elle sera exempte du droit de timbre si elle ne réclame qu'une diminution de trente francs, alors même que le total des cotisations du réclamant s'élèverait à une somme supérieure. Il faut joindre à chaque réclamation la quittance des termes échus, excepté dans le cas où la réclamation se produit avant la fin du mois de janvier, c'est-à-dire avant l'échéance du premier douzième. C'est le Conseil de préfecture qui statue sur les demandes en décharge ou réduction ; on peut recourir de sa décision devant le Conseil d'Etat dans l'intervalle de trois mois et sans avoir besoin de se servir du ministère d'un avocat. Le pourvoi, rédigé en forme de requête, et sur papier timbré si la cote est supérieure à trente francs, est affranchi de tout droit d'enregistrement. Il suffit de le déposer entre les mains du préfet, qui est tenu de le faire parvenir au Conseil d'Etat sans aucun frais. Si on veut se passer de l'intermédiaire du préfet, le pourvoi doit nécessairement être présenté par un avocat au Conseil.

Toute demande en décharge ou réduction doit être adressée au préfet ou au sous-préfet dans les trois mois à partir de la publication des rôles. Ce délai de trois mois est rigoureusement absolu pour tout contribuable domicilié dans la commune, quand même il se trouverait absent au moment de la publication des rôles. Si le contribuable n'habite pas la commune, le délai de trois mois ne court qu'à dater du jour où il a eu connaissance officielle de son imposition par l'avertissement que lui a envoyé le percepteur. Quand le rôle a été publié avant le commencement de l'exercice, le délai ne court qu'à partir du premier janvier de cet exercice ; s'il n'a pas été affiché, le délai ne court qu'à dater du jour où le réclamant a été officiellement prévenu de son inscription à ce rôle.

Lorsque le vicaire est transféré dans une autre paroisse, il se demande en quel endroit ses contributions doivent être payées. S'il s'installe dans sa nouvelle paroisse le premier janvier, il y paie ses impôts et il ne doit rien dans son ancienne résidence. Dès lors qu'il a changé de domicile avant la confection des rôles d'un exercice, il ne doit pas être imposé dans son ancien domicile, mais le fisc l'impose dans le nouveau. Divers arrêts du Conseil d'Etat reconnaissent que si le vicaire a changé de domicile avant le premier janvier, mais pendant ou après la confection des rôles, et qu'il puisse justifier qu'il est imposé dans sa nouvelle paroisse, c'est dans cette dernière résidence et non dans l'ancienne qu'il doit être porté au rôle des contributions personnelle et mobilière. Ils disent encore que si le vicaire a changé de domicile avant le premier janvier et pendant ou après la confection des rôles de son ancienne paroisse, c'est dans cette dernière résidence et non dans la nouvelle qu'il doit être main-

enu au rôle des contributions personnelle et mobilière, quand il ne peut justifier qu'il est imposé dans la commune qu'il habite actuellement.

D'après la loi de l'Eglise, reconnue par l'Etat, le vicaire exerce son ministère sous la surveillance et la direction du curé, dont il devient l'aide, l'auxiliaire, mais non point l'égal en autorité dans la paroisse. C'est un point capital qu'il importe de rappeler par ce temps de libéralisme et d'indépendance où les idées modernes s'efforcent de pénétrer jusque dans le sanctuaire. La *charge d'âmes*, c'est-à-dire la responsabilité absolue du salut des paroissiens ne lui appartient pas, mais au curé seul. Son titre d'aide indique qu'il est destiné à obéir, mais non point à commander. Il doit donc se conformer aux ordres de son curé pour tout ce qui regarde la prédication, le sujet, le mode et l'étendue habituelle des discours, prêcher à tour de rôle non seulement les dimanches et fêtes, mais encore pendant la semaine à l'époque de l'Avent, du Carême et du mois de Marie, se rendre à l'église toutes les fois qu'il y est mandé pour remplir un devoir de son ministère, laisser à son curé toutes les fonctions qui sont de droit curial et celles qu'il lui plaît de choisir, faire exactement le catéchisme, visiter les malades qui lui ont confié la direction de leur conscience, et se conformer aux usages établis dans la paroisse.

Il faut bien reconnaître, mon cher ami, que l'existence d'un jeune vicaire, instruit, plein de cœur et de zèle, nourri des illusions de la jeunesse, n'est pas tout idéale et couleur de rose, quand il habite le presbytère près d'un saint homme de pasteur, d'un âge différent et habitué à se conduire d'après la vieille méthode. Pour lui, comme pour les religieux, la vie commune devient une pénitence très méritoire : *Vita communis maxima pœnitentia.* Il constate des abus liturgiques et part en guerre pour les réformer ; il entreprend la fondation d'un cercle catholique, d'un patronage, d'une chorale et d'une foule d'œuvres par lesquelles son inexpérience rêve la transformation de la paroisse du jour au lendemain. Doucement, bon jeune homme ! Vous devez d'abord garder la résidence, dans les conditions que nous avons définies, page 385, et ne point faire d'absences considérables sans la permission formelle du curé et sans lui en faire connaître le motif légitime, ne pas vous créer une vaine popularité à ses dépens, et ne jamais blâmer en public aucun de ses actes, soit qu'il approuve ou non la fréquence des visites chez les paroissiens, soit qu'il vous refuse la faculté d'introduire des innovations dans les œuvres paroissiales, soit qu'il vous demande de partager sa règle de conduite à l'égard des vogueurs, des danseuses et des ivrognes. Faites le sacrifice de votre petit bagage théologique aux désirs d'un vénérable pasteur, qui a mille raisons secrètes d'agir pour le plus grand bien de son troupeau. *Si jeunesse savait !* elle deviendrait obéissante et respectueuse des cheveux blancs. N'oubliez pas que le curé demeure au poste, et qu'un pli de l'évêché suffit pour envoyer le vicaire à l'extrémité du diocèse !...

Q. — Permettez à un de vos abonnés de vous demander quelques renseignements. Il y a quinze jours, le conseil de fabrique à *l'unanimité* a voté le projet d'une construction d'église et d'un presbytère au centre de notre paroisse ; le conseil municipal a approuvé depuis notre projet et s'est imposé de 1000 francs en abandonnant l'ancien presbytère et l'ancienne église pour nous venir en aide.

1° Est-ce que le terrain sur lequel nous voulons faire construire ne doit pas être donné à *la commune* et *non à la fabrique*, si nous voulons prétendre à un secours de l'Etat, auquel nous demandons plus du tiers ?

2° Le propriétaire très bon chrétien qui donne le terrain pour la construction de l'église, presbytère, maison du sacristain et établissement du jardin, veut faire mettre sur son acte de donation : « La commune ne saurait prétendre à soustraire une parcelle du terrain donné, quelque minime qu'elle soit, pour en faire un usage autre que celui mentionné sur le présent acte »... Cette clause suffit-elle pour que plus tard la commune ne puisse pas avoir le droit d'enlever une parcelle du jardin du presbytère, qui du reste sera très grand, pour en faire une place publique ?

3° Le propriétaire du terrain serait-il autorisé par le gouvernement à donner au curé actuel et à leurs successeurs la pièce de terre qui restera « après avoir pris tout ce qui serait nécessaire pour les constructions et le jardin ? »

Suivant l'idée du donateur, cette pièce de terre serait destinée à nourrir le cheval de M. le curé.

4° L'ancienne église, qui date du XIV° siècle, a un mur mitoyen avec une maison voisine ; de plus l'un des côtés de l'église est couvert de treilles et d'arbres fruitiers :

a) Est-ce que ce mur que je nomme « mitoyen » l'est bien réellement ?

b) La commune n'aura-t-elle pas le droit de faire démolir les quatre murs de l'église ?

c) Le terrain qui restera après l'enlèvement des quatre murs de l'église, si toutefois on a le droit de les démolir, ne pourra-t-il pas être vendu aux enchères ?

Le riverain doit-il avoir la préférence d'acheter avant tout autre, comme cela existe pour les terrains vagues sur le bord des routes, qui sont achetés d'ordinaire par les riverains, qui en ont la préférence ?

R. — Ad I. Il serait regrettable, sous tous les rapports, que l'église nouvelle ne fût pas la propriété absolue de la fabrique ; et tous les efforts du conseil et du curé doivent tendre à ce qu'il en soit ainsi. Malheureusement il arrive quelquefois que l'Etat en accordant des secours impose des conditions léonines, entr'autres celle dont parle notre correspondant. C'est à la fabrique de juger si elle doit accepter ces conditions, et aussi si elle le *peut* étant donné la volonté du donateur.

Ad II. Cette volonté est formelle, est-il dit dans le cas exposé : le donateur veut faire mettre dans l'acte de donation que la « commune ne saura jamais prétendre à soustraire une parcelle de terrain donné, quelque minime qu'elle soit, pour en faire un usage autre que celui mentionné dans le présent acte. »

Par la seule teneur de cet acte sont liés et le gouvernement et la commune et la fabrique elle-même. Comment donc cette dernière pourrait-elle céder la propriété d'une parcelle quelconque du

terrain donné ? Il lui faudrait pour cela l'assentiment formel du donateur.

Il va sans dire que la clause insérée dans l'acte de donation ôte à tout jamais à la commune la faculté d'enlever, même avec l'accomplissement des formalités prescrites pour les distractions, n'importe quelle parcelle du terrain donné, pour n'importe quel service public ou privé autre que celui désigné dans l'acte de donation, sauf pour cause d'utilité publique et après indemnité payée.

Ad III. Dans les termes où la question est posée, il serait difficile de donner une réponse précise et formelle ; car le gouvernement donne les autorisations ou les refuse sans être assujetti à aucune règle. Trop souvent il obéit au caprice ou aux passions ; il subit des influences politiques et autres. Bien plus, on ne peut lui demander raison de ses déterminations. Mais que le propriétaire puisse donner à la cure ou aux curés successifs, ce qui revient au même, et que par conséquent le gouvernement puisse de son côté donner l'autorisation nécessaire pour cela, c'est incontestable. La cure, ou succursale, en effet, est un établissement ecclésiastique public reconnu par la loi ; elle est, en conséquence, apte à recevoir par legs ou donations, à acquérir, à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics. L'acceptation de ces dons et legs se fait par le curé (*art. 3 de l'ordonn. du 2 avril 1817*).

En 1820, le ministre avait pensé que le droit conféré au curé par l'ordonnance de 1817, d'accepter les dons et legs faits à la cure ou succursale, constituait une dérogation aux principes du décret du 6 novembre 1813, d'après lequel les curés n'ont que l'usufruit des biens. La disposition nouvelle lui paraissait avoir plusieurs inconvénients : il craignait que le droit d'accepter les dons et legs, conféré au titulaire, n'en rendît l'acceptation impossible pendant la vacance de la cure ; enfin, et surtout, il craignait qu'on ne vînt à conclure de ce droit, que les curés demeurent exclusivement chargés de l'administration des biens, ce qui lui paraissait entièrement contraire aux intérêts des cures et présenter moins de garanties que la surveillance des fabriques.

Dans cette pensée, il proposa de modifier l'ordonnance du 2 avril 1817. Mais la proposition fut écartée par un avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, en date du 3 juin 1820. « Les fabriques, dit cet avis, ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens affectés, par les testateurs ou donateurs, à l'entretien des curés ou desservants ; vainement prétendrait-on que les ministres du culte n'ont que la jouissance usufruitière de ces biens ; on est forcé de reconnaître qu'ils en ont la propriété réelle. A la vérité, cette propriété est indéfiniment substituée au profit de leurs successeurs futurs ; mais ils en doivent avoir l'administration et la conservation, sans surveillance aucune de la part de la fabrique.

« La mesure proposée ne paraît d'ailleurs avoir pour but que d'éviter aux ecclésiastiques titulaires des cures ou succursales, le paiement des droits proportionnels d'enregistrement pour les libéralités qui pourraient leur être faites ; or, indépendamment de ce qu'elle serait irrégulière et pourrait détourner quelques individus de donner aux cures et succursales, elle aurait encore l'inconvénient de ne pas atteindre le but qu'on se propose, puisque les fabriques n'acceptant pas pour leur compte, mais au nom des curés et desservants, l'administration des domaines et de l'enregistrement ne pourrait, sans manquer à ses devoirs, se dispenser d'exiger le paiement des droits, dont une disposition législative pourrait seule dispenser les ministres du culte. »

Le droit d'accepter des dons et legs faits à la cure fut en conséquence laissé au curé, conformément à la disposition de l'ordonnance de 1817. Cependant, dit M. Vuillefroy, et malgré l'opinion incidemment exprimée dans l'avis précité, les fabriques ont nécessairement conservé la surveillance des biens des cures, qui leur a été conférée par le décret du 6 novembre 1813, et cette surveillance doit encore s'exercer dans les termes déterminés par ce décret. Un règlement d'administration publique aurait seul pu révoquer ce décret ou en modifier les dispositions. Il n'est intervenu aucun acte que l'ordonnance de 1817, dont la disposition ne s'applique qu'à la forme de l'acceptation des dons et legs, et n'enlève à la fabrique aucun des droits qui lui avaient été attribués précédemment.

En résumé, le propriétaire en question peut légalement donner sa terre au curé, comme tel, c'est-à-dire à la cure, et le gouvernement ne peut équitablement s'y opposer.

Ad IV. Non ; l'article 661 du code civile qui porte que « tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen, en tout ou en partie, ..., » ne s'applique pas aux églises et autres édifices publics, qui ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier (*Arrêt de la Cour roy. de Toulouse 13 mai 1831 ; arrêt de la Cour de cassation du 5 décem. 1838*).

Donc, la commune dont il s'agit a le droit de démolir les quatre murs de l'église.

Donc encore, le terrain, après la démolition des quatre murs, pourra être vendu aux enchères sans tenir compte des réclamations du propriétaire voisin. De plus, la vente devant se faire selon la loi au plus fort et dernier enchérisseur, le dit propriétaire voisin ne jouit d'aucun privilège particulier ; il se trouve dans la même condition que tout le monde, ni plus ni moins.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Un curé peut-il continuer à faire dans sa paroisse la quête établie pour la lecture de la Passion, si le maire vient à l'interdire ?

2° Peut-on obliger le curé à faire sonner les cloches pour les enterrements et les mariages des personnes indigentes, ainsi que pour le baptême des enfants indigents dont les parrains peuvent payer ?

3° Le maire a-t-il le droit pour le 14 juillet de faire sonner quand il lui plaît, s'il n'y a pas de règlement concerté entre l'évêque et le préfet ?

R. — Ad I. Un maire n'a pas ce droit.

C'est un usage consacré dans un grand nombre de paroisses de France, que les habitants demandent à leur curé de réciter tous les jours avant la messe, pendant un certain temps (par exemple, depuis l'Invention de la Sainte-Croix jusqu'à l'Exaltation ou jusqu'à la fin des récoltes), la Passion selon saint Jean pour la prospérité et la conservation des fruits de la terre. De temps immémorial, ces fidèles sont dans l'habitude d'offrir à leur pasteur, comme rétribution de cet office particulier, quelques productions du pays. Dans certaines paroisses, c'est du blé en gerbe ou en grain ; dans d'autres, de la vendange ou du vin ; dans d'autres, des fromages ou de l'argent. Lorsque les récoltes sont terminées, le bedeau ou quelques personnes commises par le curé, qui parfois les accompagne, parcourent les communes et vont recueillir les offrandes volontaires offertes par les fidèles.

Le tribunal civil d'Arbois, par un jugement du 17 décembre 1834, a décidé que les quêtes ou collectes effectuées dans les paroisses au profit des pasteurs ne sont défendues par aucune loi et passibles d'aucune peine ; que l'arrêté par lequel un maire, même avec l'autorisation du préfet, interdirait de pareilles quêtes serait illégal ; qu'il n'obligerait ni les citoyens ni les tribunaux, et ne pourrait servir de base à aucune condamnation ; qu'un maire n'a pas le droit de saisir le produit d'une quête effectuée dans la commune au profit du curé ou desservant ; que le maire qui se permet un semblable abus de pouvoir doit être, sur la demande du curé ou du desservant, porté devant le tribunal de l'arrondissement, condamné à restituer immédiatement les objets saisis et à tous les dépens de l'instance ; qu'il peut même être condamné à des dommages-intérêts ; que pour introduire cette action contre un maire, il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement aucune autorisation du gouvernement ni du Conseil d'Etat, et que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer.

Ainsi les curés et desservants ont le droit de faire à leur profit des quêtes volontaires, sans que les maires puissent s'y opposer. Cependant ces quêtes ne doivent pas être imposées aux paroissiens comme obligatoires pour eux, et les délibérations des conseils municipaux qui les prescriraient comme telles, même à titre de supplément de traitement, ne seraient pas légales. Les maires, dans ce cas, seraient fondés à s'y opposer et à les dénoncer à l'autorité administrative supérieure ; c'est ce qui résulte de deux lettres ministérielles à M. le préfet de la Corse, du 14 septembre et du 7 décembre 1838.

L'évêque d'Ajaccio faisait remarquer que ces quêtes n'ont aucun caractère d'illégalité, que partout elles sont libres et spontanées : la preuve en est qu'il n'y a pas de paroisse où il n'y ait quelques individus qui ne s'en affranchissent, quand bon leur semble, alors même qu'elles y sont consacrées par un usage constant et général.

Ces quêtes ne sont dans la réalité que des offrandes volontaires faites par les fidèles, et perçues par les pasteurs tantôt à titre d'indemnité pour des services religieux que le curé ne serait pas tenu de faire ; tantôt à titre d'honoraires de messes qu'il acquitte pour les âmes du purgatoire ; tantôt à titre d'abonnement pour le casuel qu'il aurait le droit d'exiger et auquel il renonce ; tantôt à titre de compensation pour les frais du culte dont il se charge, et qui devraient peser sur les fabriques, ou, lorsque celles-ci n'ont pas de revenus suffisants, sur les communes, ou, à défaut des unes et des autres, sur les paroissiens ; tantôt enfin, à titre gratuit et comme un faible supplément à des traitements dont l'excessive modicité est reconnue de tout le monde. Dans les premiers cas ces quêtes sont le résultat d'une convention libre et d'une espèce de contrat synallagmatique entre le pasteur et les fidèles, qu'aucune loi ne condamne et ne saurait condamner. Dans le dernier cas, elles sont les offrandes spontanées du zèle et de la reconnaissance, offrandes qu'on ne peut que louer, et qui entretiennent entre les populations et les pasteurs ces sentiments de bienveillance, d'union et d'attachement réciproque qu'il serait à désirer de voir régner partout.

Ces observations, que nous aimons à présenter après l'évêque d'Ajaccio, sont de nature à persuader tous les maires des communes rurales que les quêtes qui se font au profit des pasteurs dans la plus grande partie des paroisses de France, ne présentent aucun caractère d'illégalité et que, par conséquent, ils ne peuvent les empêcher.

Cette doctrine a été du reste, comme nous l'avons dit plus haut, consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Il serait donc à souhaiter, d'après ces principes, que les curés ne fussent plus inquiétés à l'avenir, comme ils ne l'ont été que trop souvent par les autorités municipales, dans l'exercice de leur droit concernant les dites quêtes. Mais s'ils l'étaient encore, ils pourraient réprimer les abus de pouvoir des maires ignorants ou tracassiers en s'appuyant sur les décisions précitées et en recourant, au besoin, à l'autorité

supérieure, qui ne pourrait se dispenser de les maintenir dans leur droit. Voici les dates de ces décisions : Jugement du tribunal d'Arbois, 17 décembre 1834 ; Arrêts de la Cour de cassation des 10 novembre 1808, 3 juin 1847, 1er août 1850, 13 août 1858.

Ad II. En l'absence d'un règlement vu et approuvé par qui de droit, personne en dehors du curé n'a qualité pour ordonner ou pour défendre des sonneries. Les sonneries pour les cérémonies religieuses, baptêmes ou enterrements, font partie du culte, et le curé seul a la direction du culte dans sa paroisse sous le contrôle de l'évêque diocésain, de même qu'il exerce seul la police dans son église et toutes les dépendances de l'église. Par conséquent, pas plus l'autorité municipale que l'autorité préfectorale, pas plus que les fidèles, ne peuvent contraindre un curé à permettre ce qu'aucun règlement n'a déterminé. Il en serait autrement si les dites sonneries étaient exigées soit par un règlement direct de l'évêque, soit par un accord intervenu entre l'évêque et le préfet, comme cela arrive ordinairement quand il s'agit de déterminer les divers genres et les diverses circonstances des sonneries.

Ad III. Avant de répondre sur ce point particulier commençons par reproduire, une fois pour toutes, le texte de la loi municipale du 5 avril 1884 qui le concerne :

Article 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet... et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Article 101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

D'après ce texte, et en l'absence d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, le maire ne pourrait faire sonner les cloches le 14 juillet qu'en vertu *d'un usage local*, et encore en se servant du sonneur attitré, en le payant, et aux heures où d'ordinaire les cloches sont sonnées. Mais en dehors de ces conditions, le maire ne peut rien sans l'autorisation du curé, sous peine de commettre un abus de pouvoir.

Q. — J'habite un presbytère qui a été construit en 1834 par tous les habitants d'une section de commune et offert gratuitement au prêtre qui ferait le service de l'annexe.

En s'imposant ce sacrifice, ils entendaient tous obtenir plus facilement la succursale. Leurs désirs ont été exaucés en avril 1854.

Le maire de l'époque m'affirme sur son honneur qu'avant de donner son avis favorable et d'en provoquer un semblable de son Conseil municipal, il a exigé et obtenu des habitants de la section tout ce qui est obligatoire d'après la circulaire ministérielle du 30 août 1838.

Il se souvient parfaitement que ces derniers ont offert église, cimetière, presbytère et jardin, et cela sans espoir de retour.

En effet, depuis l'érection en succursale, comme avant, le presbytère et ses dépendances n'ont jamais été tenus à loyer.

En outre, M. le vicaire général, qui a consulté les archives du secrétariat, fournit deux procès-verbaux de visites canoniques, d'après lesquels mon presbytère est propriété de la fabrique.

Fort de ces témoignages, il m'a semblé que je pouvais invoquer la loi d'après laquelle sont exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt de mainmorte tous les bâtiments d'utilité publique.

M. le contrôleur a d'abord repoussé ma demande d'une manière absolue. Il affirmait que l'église seule est affectée à un service public. Obligé de reconnaître que le presbytère et ses dépendances peuvent être considérés comme affectés à un service public, il ne veut opérer la décharge des dits impôts que lorsque j'aurai prouvé par un acte public que la fabrique est propriétaire.

Je ne trouve pas le titre de donation dans nos archives. Mon prédécesseur de l'époque n'a presque rien laissé.

J'en appelle tout de même au Conseil de préfecture.

Pourriez-vous me fournir d'autres armes, si vous trouvez mon dossier insuffisant?

Si les exigences de M. le contrôleur sont soutenues par le dit Conseil de préfecture, comment faire pour que les habitants renouvellent leur offre et don par acte public? Depuis soixante-deux ans, tous les donateurs sont morts et plusieurs de leurs représentants ont quitté le pays.

Jusqu'en 1890, on envoyait les avertissements pour acquit de contribution à M. le trésorier de la fabrique. N'était-ce pas reconnaître cette dernière comme propriétaire?

Depuis cette époque, et après avoir presque triplé l'impôt, on m'adresse à moi-même cet avertissement, et M. le percepteur me retient le tout sur le paiement de mon mandat. La fabrique me rembourse.

N'étant pas propriétaire, je peux renvoyer le susdit avertissement et me refuser à payer.

S'il est donné raison à M. le contrôleur, la fabrique n'est pas reconnue propriétaire, et le trésorier pourra faire comme moi-même.

A qui s'adressera le fisc?

R. — Que le presbytère dont il s'agit ait été donné à la fabrique de la nouvelle succursale ou soit resté propriété de la commune, la question demeure la même au point de vue de l'impôt foncier : il n'est pas dû.

Les églises, les cimetières, les évêchés, les séminaires et les presbytères, ainsi que leurs dépendances, sont exempts, comme employés à un service public, de l'impôt foncier et de l'impôt dit de mainmorte, suivant la loi du 3 frimaire an VII, art. 105, et une décision du ministre des finances du 22 mars 1808.

Dans le *Recueil méthodique* des lois, décrets, règlements, instructions et décisions approuvés par le ministre des finances, publié en 1811, on lit :

« *Article 404 :* Ne sont pas imposables... les églises et temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés, séminaires,

les presbytères et jardins y attenant; ...enfin, tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. »

D'après cela un presbytère devait, sans aucun doute, être excepté. Le 23 septembre 1808, des instructions avaient été données pour que ces immeubles fussent retranchés des rôles des contributions foncières; les réglements sur le cadastre que nous venons de citer, ainsi que les lois de finances des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, avaient maintenu cette exemption. Un arrêté d'un Conseil de préfecture, du 23 août 1835, la méconnut; mais le ministre des finances, jugeant que cet arrêté violait la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808, le déféra au Conseil d'Etat, sur l'avis duquel intervint l'ordonnance royale du 23 avril 1836, qui ordonne de rayer du rôle des contributions le presbytère illégalement imposé.

Il est un certain nombre de communes dans lesquelles les presbytères, malgré l'exemption dont ils devraient jouir, sont encore portés au rôle de la contribution foncière. Nous ne saurions donc trop appeler l'attention des fabriques et des curés sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 1836. Les réclamations fondées sur les lois et sur cette décision seront nécessairement accueillies par l'administration.

Il arrive assez souvent dans les campagnes que les curés ne conservent pas toujours le jardin de leur presbytère en jardin proprement dit, qu'ils y font venir quelques petites récoltes ou qu'ils en convertissent la totalité ou partie en gazon, en prairie naturelle ou artificielle. Des agents des contributions ont pensé que la contribution foncière était due pour le jardin ou la partie du jardin dont le curé retirait ainsi un produit; mais cette prétention n'est pas fondée. Le jardin est donné au curé pour en jouir comme il le juge convenable, sauf à lui à s'entendre à cet égard avec la fabrique ou la commune. Dans tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la fabrique ou la commune qui en est propriétaire; il n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère, dont il doit suivre la condition. Il est donc toujours exempt de la contribution foncière.

A certains presbytères se trouvent annexés de petits morceaux de terrain, de petits bois. Si ces fonds ont été réellement attachés au presbytère, s'ils ont été affectés d'une manière définitive, comme la maison presbytérale, à la jouissance du curé, si la concession n'en est pas uniquement facultative et toujours révocable de la part de la commune ou de la fabrique, ces fonds sont encore, comme les jardins, des parties, des dépendances du presbytère, et ils doivent être exempts de la contribution foncière.

Mais l'exemption ne s'appliquerait pas aux propriétés foncières qui appartiendraient à des particuliers, et qui seraient tenues d'eux à loyer pour servir de presbytère, de jardin, etc. Ces immeubles devraient continuer à être imposées sous le nom de leur propriétaire.

C'est donc à tort que les agents du fisc ont retenu sur les mandats du curé la contribution foncière qu'il ne devait pas. Ce dernier a le droit de se faire restituer, et à sa place nous ne manquerions pas de réclamer cette restitution. Sans doute, la fabrique a la bonté de rembourser le curé : c'est libéral de sa part, mais c'est un argent mal employé. Elle devrait au contraire se joindre au curé pour donner à la revendication plus de force. Dans tous les cas, pas plus le curé que la fabrique, et pas plus la fabrique que le curé ne doivent payer ce qu'ils ne doivent pas. Qu'ils s'y refusent énergiquement et exigent du fisc, simultanément, la restitution des sommes indûment payées jusqu'ici.

Q. — Une famille m'a consulté pour un partage ou succession à régler entre elle.

Elle se compose : 1° du père et de la mère (vivants) ; 2° de plusieurs enfants légitimes ; 3° d'un enfant naturel, reconnu comme tel par la femme seule, et vivant depuis longtemps hors de la maison commune.

Je demande, ou bien quel serait l'ouvrage le plus avantageux à consulter sur cette matière, ou bien quelques renseignements de votre part.

R. — 1. Les droits des enfants naturels *reconnus*, dans la succession de leur père ou de leur mère, sont aujourd'hui réglés par la *loi du 25 mars 1896*.

2. L'ancien art. 761 du Code civil, abrogé par la loi nouvelle, autorisait le père ou la mère à écarter leur enfant naturel reconnu de leur succession en lui donnant, de leur vivant, au moins la moitié de ce que la loi leur attribuait par les art. 756 et suivants du Code civil.

Aux termes de l'art. 9 de la loi de 1896, les père ou mère ne peuvent plus ainsi écarter leur enfant naturel reconnu. Seules les dispositions faites avant la promulgation de la loi sont maintenues.

3. Il est bien entendu toutefois que cette disposition ne s'applique pas au partage anticipé que les père et mère peuvent toujours faire de leurs biens à tous leurs enfants, y compris les enfants naturels. Les droits de ces derniers sont réglés ainsi qu'il sera dit sous le n° 6.

4. Le père ou la mère qui veut *avantager* son enfant naturel ne peut, suivant le nouvel art. 908, lui attribuer par donation entre vifs au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions.

Par testament, le père ou la mère peut léguer à l'enfant naturel tout ou partie de la quotité disponible, mais si l'enfant naturel se trouve en concours avec des enfants légitimes, il ne peut recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

Cette disposition a pour but de sauvegarder les droits des descendants légitimes, qui eussent été trop souvent sacrifiés par certains parents qui ont une tendresse plus grande pour les enfants nés hors mariage.

5. Aux termes de l'art. 723 nouveau, les enfants

naturels sont aujourd'hui considérés comme des *héritiers* et non plus comme de simples successeurs aux biens. Seulement leur part dans la succession de leur père ou de leur mère qui les a reconnus, est moins grande que celle des enfants légitimes.

6. Suivant l'article 758 nouveau, le droit héréditaire de l'enfant naturel reconnu dans la succession de ses père ou mère est, lorsque le père ou la mère a laissé des *descendants légitimes*, de moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime. L'ancien art. 757 ne lui attribuait que le tiers.

Soit un enfant naturel en concours avec un enfant légitime, et un actif successoral de 100.000 fr. Si l'enfant naturel avait été légitime, il aurait eu la moitié, c'est-à-dire 50.000 francs. Il aura d'après l'art. 758 la moitié de ces 50.000 francs, c'est-à-dire 25.000 francs, tandis que l'enfant légitime prendra 75.000 francs, le triple, dans l'espèce, de la part de l'enfant naturel.

Pour fixer les droits de l'enfant naturel, on suppose qu'il est légitime, on calcule ses droits dans cette dernière hypothèse et on lui en donne la moitié. On partage le reste de la succession entre les enfants légitimes.

On arrive ainsi à trouver qu'un seul enfant naturel doit avoir 1/6 de la succession, lorsqu'il est en concours avec deux enfants légitimes ; 1/8 en concours avec trois enfants légitimes ; 1/10 avec quatre enfants ; 1/12 avec cinq enfants ; 1/14 avec 6, etc.

7. L'enfant naturel a une réserve fixée par le nouvel art. 913, § 2, c'est-à-dire que le père ou la mère ne peuvent priver leur enfant naturel de toute part dans leur succession.

La quotité de cette réserve est fixée par l'art. 913, § 2.

8. Enfin il faut noter qu'aux termes des art. 756 et 337 du Code civil combinés, « la reconnaissance faite *pendant le mariage*, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne peut nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. Néanmoins, la reconnaissance produit son effet après la dissolution de ce mariage s'il n'en reste pas d'enfants. »

Il résulte de là que le nouvel art. 758 (voir ci-dessus n° 6) est inapplicable lorsque l'enfant naturel qui se présente en concours avec des enfants légitimes a été reconnu *pendant le mariage* duquel ces enfants légitimes sont issus ; cet enfant naturel est totalement exclu de la succession.

En résumé, et pour répondre directement à la question posée :

Il est difficile d'indiquer un ouvrage complet sur la matière, parce que la loi est trop récente. Nous espérons que les notions ci-dessus suffiront : autrement nous prions notre correspondant de préciser ses questions sur les points particuliers qui resteraient obscurs pour lui.

Le premier point à fixer est de savoir si l'enfant a été reconnu par sa mère avant le mariage ou après.

Si avant, l'enfant naturel devenu héritier par la nouvelle loi, aura *dans la succession de sa mère* les droits qui ont été fixés ci-dessus, n° 6.

Si la reconnaissance a eu lieu après le mariage par la mère seule, il y aura lieu de faire application des principes exposés dans le n° 8.

Si le père et la mère veulent faire un *partage anticipé* de leurs biens entre tous leurs enfants, l'enfant naturel devra y prendre part, ses droits sur les biens personnels de sa mère et la part de celle-ci dans les biens de communauté seront fixés conformément aux règles exposées n° 6.

Mais il est peu probable que le mot « partage » employé par notre correspondant ait la signification de « partage anticipé », il doit signifier liquidation de la succession.

Q. — Toutes les chaises de mon église paient le même prix d'abonnement.

Au pied de la chaire se trouve une chaise qui gêne pour monter en chaire. Le curé peut-il placer cette chaise de l'autre côté de la chaire, deux ou trois rangs plus loin, en avertissant la locataire ?

Elle ne sera pas contente.

R. — L'article 30 du décret du 30 décembre 1809 établit sur ce point la jurisprudence. Aucun placement de bancs ou de chaises ne peut se faire que du consentement du curé, auquel est dévolue la police intérieure du lieu saint, et qui, à ce titre, est seul apte à juger si telle ou telle chaise gêne ou non le service du culte. C'est donc d'après ses indications que les chaises doivent être disposées.

La faculté conférée ici aussi au curé n'a d'ailleurs rien d'exorbitant. Il en a toujours joui sous l'ancienne jurisprudence et, après tout, s'il était admissible qu'il en abusât, il y aurait toujours moyen de faire réformer ses prescriptions par l'autorité ecclésiastique supérieure, puisque l'article 30 précité consacre formellement en faveur des parties dont les droits seraient lésés, le recours à l'évêque. Mais l'évêque ne peut que donner raison au curé dans le cas présent, puisque la chaise en question gêne pour monter en chaire.

Nous engageons toutefois le curé à ne pas se montrer trop sévère, et si la gêne dont il parle n'est pas excessive, s'il peut quand même aborder la chaire, qu'il se montre conciliant, au moins jusqu'à l'expiration du bail.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XXXVII

LES VICAIRES GÉNÉRAUX

S'il est vrai, mon cher ami, que tout soldat porte dans son sac le bâton de maréchal de France, vous savez aussi que le simple petit vicaire peut devenir *grand vicaire* ou *vicaire général*. Nous examinerons cette situation nouvelle, très envié parce qu'elle sert de marchepied ou d'échelon pour arriver à l'épiscopat, au point de vue de la législation civile et du droit ecclésiastique.

I. L'article 21 de la loi du 18 germinal an X (*Articles organiques* du 8 avril 1802) s'exprime ainsi : « Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques. » Le gouvernement n'impose donc pas aux évêques français l'obligation stricte de choisir un ou deux coopérateurs ; il les laisse libres de porter seuls le poids de l'administration diocésaine.

Portalis, dans son célèbre rapport au premier consul, nous fournira le commentaire de cet article : « Tout Ordinaire peut déléguer ses pouvoirs. Or les évêques sont Ordinaires ; ils ont conséquemment le droit de déléguer. C'est de ce droit que naît celui d'établir des vicaires généraux. Les vicaires généraux sont des ministres auxiliaires que les évêques choisissent pour partager avec eux le gouvernement de leur diocèse. Les fonctions de ces ministres auxiliaires sont connues depuis longtemps dans l'Eglise. Saint Grégoire fut arraché de la solitude par son père, qui voulut se décharger sur lui d'une partie des soins et des peines qu'il avait dans le gouvernement de son Eglise. Saint Basile s'étant réconcilié avec Eusèbe de Césarée, en devint le conseil et le guide. Le pape Damase envoya le prêtre Simplicius à saint Ambroise pour le soulager dans le commencement de son épiscopat.

« Le concile de Latran, sous Innocent III, exhorta les évêques qui ne pouvaient pas remplir par eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales à choisir des aides, *viros idoneos*, pour instruire, pour gouverner et pour visiter leurs diocèses à leur place, *vice ipsorum quum per se iidem nequiverint*. On voit par ce texte que les évêques ne sont point obligés de déléguer leurs pouvoirs, mais qu'ils le doivent quand ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes au gouvernement ou à l'administration de leur diocèse. Cela est laissé à leur conscience ; c'est ce qui fait que dans l'article on s'est contenté de dire : chaque évêque *pourra* nommer deux vicaires généraux.

« Autrefois on distinguait dans les évêques deux sortes de juridiction, la juridiction gracieuse ou volontaire, celle qui s'exerce sur les âmes, sur des objets purement spirituels, et qui ne consiste que dans des actes purement administratifs ; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal. Cette seconde juridiction, que l'Eglise tenait uniquement de la concession des Souverains, était commise dans chaque diocèse à un official. Les évêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes. Selon les usages français, ils étaient obligés de la déléguer. Quelques évêques pourtant avaient conservé ou acquis le droit de l'exercer en personne. L'archevêque d'Aix était de ce nombre. La juridiction contentieuse n'existe plus. (Portalis parle au point de vue *civil* seulement).

« La juridiction gracieuse ou volontaire a toujours été exercée par les évêques ou par les vicaires généraux, quand les évêques ont trouvé bon d'en établir. Le pouvoir des vicaires généraux peut être plus ou moins étendu ; il peut être limité à certaines choses ; cela dépend de la volonté des évêques. Il est des fonctions qui appartiennent exclusivement à l'épiscopat. Ces fonctions ne peuvent être déléguées par des évêques qu'à d'autres évêques ; elles ne peuvent l'être à de simples prêtres vicaires généraux. Selon l'article 45 de l'ordonnance de Blois, il faut avoir la prêtrise pour être vicaire général. L'ordonnance de Henri III, en 1554, et l'article 4 de celle de Blois, veulent qu'on ne puisse être vicaire général si l'on n'est originaire ou naturalisé Français. »

D'après la décision ministérielle du 29 brumaire an XII (1804), les évêques ont la faculté de choisir plus de deux vicaires généraux, et les archevêques plus de trois ; mais ces vicaires généraux honoraires ne sont point reconnus par l'Etat et ne reçoivent de lui aucun traitement. Ils peuvent faire tous les actes de juridiction spirituelle qui touchent à la solution des cas de conscience, à la direction des études et des œuvres diocésaines, à la décision des points théologiques et au maintien de la discipline ecclésiastique. Leur compétence est nulle par rapport à tous les actes administratifs qui ont besoin de la sanction du gouvernement pour devenir exécutoires. De droit commun, ils sont par là même chanoines honoraires du chapitre de l'évêque qui les a nommés, et lorsqu'ils cessent d'être vicaires généraux honoraires, ils ne cessent pas pour cela d'être chanoines honoraires. L'Etat, dans ses relations avec le diocèse, ne connaît que les vicaires généraux agréés et rétribués par lui ; il ne s'occupe nullement des vicaires généraux honoraires, qui ne dépendent que du bon plaisir des évêques.

En Italie, il ne se trouve pas un seul vicaire

général honoraire ; les vicaires généraux y jouissent du titre de *monseigneur*, mais il faut remarquer qu'il n'y a qu'un seul vicaire général par diocèse. En France il en va tout autrement ; c'est ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, que le diocèse de Lyon possède actuellement huit vicaires généraux, trois agréés et cinq non agréés ou honoraires.

Le décret du 22 janvier 1853 a fixé ainsi le traitement : le premier vicaire général de Paris, 4.500 francs ; les deux autres vicaires généraux de Paris, 3.500 francs ; le premier vicaire général des archevêques, 3.500 francs ; les autres vicaires généraux des archevêques et ceux des évêques, 2.500 fr. Ils ont droit à leur traitement à partir du jour de leur prise de possession officielle, dont le chapitre dresse procès-verbal, selon l'article premier de l'ordonnance du 13 mars 1832.

Les vicaires généraux sont révocables à la volonté de l'évêque, et leurs fonctions cessent avec celles de l'évêque qui les a nommés. Quand ils sortent de charge, ont-ils droit à un canonicat ou à une pension ? L'opinion publique se trompe généralement à cet égard. Un décret du 26 février 1810 était conçu en ces termes : « Art. 1er. Tout ecclésiastique qui ayant, pendant trois ans consécutifs, rempli les fonctions de vicaire général, perdrait cette place soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le Chapitre du diocèse. — Art. 2. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans le Chapitre avec le titre de chanoine honoraire. — Art. 3. Son temps de vicariat général lui sera compté pour son rang dans le Chapitre. — Art. 4. Il recevra, jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1.500 francs. » Napoléon Ier empiétait sur le pouvoir ecclésiastique en s'attribuant le droit de créer lui-même des chanoines et de leur assigner un rang hiérarchique. Son décret a été abrogé par l'ordonnance royale du 29 septembre 1824. Pourtant une disposition essentielle a été maintenue.

Voici le texte de cette ordonnance : « Lorsqu'un vicaire général, jouissant en cette qualité d'un traitement sur notre trésor, aura perdu sa place après trois ans consécutifs d'exercice, soit par suite d'un changement d'évêque, soit en raison de son âge ou de ses infirmités, nous nous réservons d'accorder au dit vicaire général hors d'exercice, s'il n'est pas pourvu d'un canonicat, un secours de 1.500 francs par an jusqu'à sa nomination soit au premier canonicat vacant dans le Chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à notre agrément, ou jusqu'à ce qu'il nous plaise de lui conférer, dans tout autre diocèse, une chanoinie à nous due à cause du serment de fidélité, de joyeux avènement ou de droit de régale, et qu'il en ait été mis en possession ». Le roi se montre plus respectueux que l'empereur du droit canonique, en reconnaissant aux évêques le droit de présentation de sujets pour les canonicats ; mais il amoindrit la générosité impériale en rendant facultatif ce qui était obligatoire : *nous nous réservons d'accorder*.

Aujourd'hui, les anciens vicaires généraux, après avoir rempli leur emploi pendant trois années consécutives, ont droit à un canonicat ou à une cure, mais non à la pension temporaire. Celle-ci est considérée comme un secours, dont la demande se renouvelle annuellement, et que l'Etat se croit libre d'accorder, de refuser ou de diminuer. On tombe donc dans l'arbitraire, comme s'en aperçoit à ses dépens le pétitionnaire qui n'est pas *persona grata* au ministère des cultes, ou qui a eu le malheur de déplaire à quelque haut personnage de la République !

Il est évident que les pouvoirs des vicaires généraux cessent, de plein droit, au moment où le pouvoir épiscopal lui-même n'existe plus, à la mort de l'évêque, à sa translation à un autre siège, à sa démission et à sa déposition. L'article 36 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) portait qu'en cas de décès de l'évêque les vicaires généraux continueraient leurs fonctions jusqu'à son remplacement. Cette disposition anti-canonique a été heureusement abrogée par les articles 5 et 6 du décret du 28 février 1810, ainsi conçus : « La disposition de l'article 36 des lois organiques portant que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, est rapportée. En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu conformément aux lois canoniques au gouvernement des diocèses. Les Chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous. » Nous verrons plus tard que le Chapitre n'est pas tenu de choisir le vicaire capitulaire parmi les vicaires généraux de l'évêque défunt.

La loi civile s'accorde avec la loi ecclésiastique pour reconnaître que le Vicariat général est un simple office et non point un bénéfice ; il n'y a donc pas cumul quand un chanoine devient vicaire général. Une instruction ministérielle du 1er avril 1823 déclare qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions de chanoine et celles de vicaire général, et qu'en conséquence l'évêque peut prendre ses vicaires généraux parmi les membres de son Chapitre, sans qu'ils cessent d'appartenir à ce corps.

II. Voici maintenant, mon cher ami, ce que le droit canon contient d'essentiel sur la question du vicaire général. Il définit celui-ci : « un clerc qui représente l'évêque dans l'exercice du for volontaire et du for contentieux, » en spécifiant que, d'après l'ordre formel du concile de Trente, il doit être docteur ou tout au moins licencié en droit canonique. La S. Congrégation des évêques et réguliers a rendu de nombreuses décisions en ce sens, que Benoît XIV a magistralement soutenu dans sa constitution *Quam ex sublimi*, du

8 août 1755. Un curé, ayant charge d'âmes, ne peut être pris comme vicaire général, parce qu'il y a incompatibilité entre ces deux fonctions. Le droit ne veut pas que le vicaire général soit originaire de la ville épiscopale, ni du diocèse, ni parent de l'évêque, pour qu'il soit impossible de l'accuser de favoritisme envers ses parents, ses amis, ses camarades d'études, et d'injustice à l'égard des autres prêtres.

L'évêque reste libre de gouverner tout seul son diocèse ; il peut choisir un vicaire général sans consulter préalablement le chapitre. Si ce vicaire général est absent ou dans l'impossibilité de remplir son emploi, il donne à un autre clerc, âgé de vingt-cinq ans au moins, le titre de pro-vicaire général.

La juridiction du vicaire général est-elle ordinaire ou déléguée ? Cette question est très controversée parmi les auteurs, mais le sentiment le plus commun accorde une juridiction ordinaire au vicaire général. Il forme une personne morale et un même tribunal avec l'évêque, avec obligation de résider auprès de lui. Il peut déléguer ses pouvoirs, ce qui serait impossible s'il ne jouissait pas de la juridiction ordinaire ; l'appel du vicaire général à son évêque n'existe pas.

Un vicaire général, même revêtu du caractère épiscopal, ne peut pas faire tout ce que fait l'évêque. Ainsi, sans un mandat spécial et distinct de son mandat général, il ne peut pas conférer des bénéfices, visiter le diocèse, convoquer le synode, présider le chapitre, connaître des causes matrimoniales ou criminelles, absoudre ou accorder le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque, donner des dimissoires pour les ordres, dispenser des irrégularités provenant de crimes occultes, concéder des indulgences, ni publier des monitoires pour la révélation d'un coupable.

Rome permet qu'en France les vicaires généraux ne soient pas docteurs en droit ecclésiastique, ni étrangers au diocèse, ni pris parmis les sujets les plus capables, élus au concours. Elle n'approuve pas nos usages qui sortent du droit commun, elle les tolère seulement : *tolerari posse !* Un pays qui a créé du coup cinq Universités catholiques, finira bien par rentrer dans la discipline générale de l'Eglise, et par secouer les dernière chaînes du gallicanisme.

Les vicaires généraux *forains* sont établis en dehors de la ville épiscopale ; ils exercent sur une certaine étendue du diocèse une juridiction déléguée, qui dépend des termes du mandat épiscopal. On peut faire appel à l'évêque de leurs sentences, puisqu'ils ne jouissent pas du pouvoir ordinaire. Leur titre ne constitue ni une dignité, ni un personnat. Ils n'ont pas des droits honorifiques particuliers ni la prééminence sur les autres prêtres, à moins que l'évêque diocésain ne les leur attribue expressément.

Q. — Mme X... légua aux pauvres de la paroisse une rente annuelle de deux cents francs.

Après son décès, le mari dit au conseil de fabrique qu'il n'était pas nécessaire de demander l'autorisation du legs, qu'il paierait la rente, et qu'il constituerait entre les mains de la fabrique un capital pour assurer à perpétuité l'exécution du legs.

Il paya la première annuité, puis au bout d'un an il suspendit le paiement de la rente, avec promesse de donner exactement l'arriéré dès qu'il le pourrait. Il est mort en mai 1893 dans ces bonnes dispositions, mais sans en avoir réalisé aucune.

Son héritier promet également, mais sans jamais se mettre en mesure de réaliser ses promesses.

Pour en finir, le conseil de fabrique est dans l'intention de solliciter du gouvernement l'autorisation du legs. Mais comme ce dernier se montre de plus en plus difficile pour autoriser les legs en faveur des établissements religieux, avant de rien entreprendre j'ai voulu vous prier de me dire dans l'*Ami* si vous croyez qu'il y ait quelque probabilité d'obtenir l'autorisation du gouvernement, et si oui, comment ?

Ci-dessous, le texte du legs :

« Je donne à perpétuité et sans qu'on puisse rien y changer ni aliéner sous peine de nullité à la fabrique de l'église de P.-M., une rente de deux cents francs chaque année, à partir du jour de mon décès, payable de six mois en six mois, terme échu, c'est-à-dire cent francs chaque six mois, pour être distribué aux pauvres de la paroisse.

« Et dans le cas où le conseil de fabrique ne serait pas sanctionné par Monseigneur l'évêque, la dite rente de deux cents francs serait payée par mes héritiers au curé catholique de la paroisse, qui en ferait la distribution aux pauvres sans qu'il soit tenu d'en rendre compte au conseil de fabrique. »

R. — Il n'est pas probable que le gouvernement autorise la fabrique à accepter un legs destiné aux pauvres. Ce serait contraire à ses principes. A ses yeux, ce n'est pas la fabrique qui représente les pauvres, mais bien le bureau de bienfaisance ; par conséquent, c'est à ce dernier qu'il appartient d'accepter et d'encaisser le legs. Toutefois, par suite d'une série de jugements portés par les tribunaux et même par la Cour de cassation, la distribution des aumônes doit être faite par celui qui est désigné pour cela par le testateur, fût-ce le curé ou la fabrique.

Etant données les circonstances racontées par notre correspondant, nous pensons qu'il y a lieu de soumettre le cas au préfet. Il serait même bon que celui-ci refuse l'autorisation pour le motif sus-indiqué, parce que dans ce cas le legs, aux termes mêmes du testament, deviendrait une charge d'hérédité vis-à-vis des curés successifs de la paroisse, lesquels auraient qualité pour revendiquer les arrérages de la rente, si par hasard les héritiers se dérobaient à la volonté de la testatrice. Il serait bon de consulter sur ces divers points un homme de loi.

Q. — Vous prétendez à la page 342 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, que le gouvernement « autorise sans difficultés les dons et legs destinés à faire donner les *prédications extraordinaires* », et vous recommandez de substituer au mot *mission*, le mot *prédications extraordinaires*, assurant qu'avec une autre précaution relative au choix des prédications, on ne court aucun risque.

Or en 1888, j'avais eu l'honneur de consulter l'*Ami du Clergé* pour un cas semblable. Et on peut voir à la page 188 de cette année comment le gouvernement accueillait alors les fondations ayant pour but les *prédications extraordinaires*.

Serait-il devenu plus libéral depuis ?

R. — Notre correspondant croit voir une contradiction dans les différentes manières dont l'*Ami du Clergé* aurait parlé de la jurisprudence concernant les prédications extraordinaires et les missions. La contradiction n'est pas dans notre journal, mais bien dans la manière inégale dont le gouvernement applique ses propres lois. Au risque de nous répéter sur certains points, qu'il nous soit permis de présenter aujourd'hui à nos lecteurs un résumé historique de toute la question, et ils tireront avec nous la conclusion que le gouvernement a un arsenal dans lequel, selon les circonstances, il puise à pleines mains pour nous combattre, mais qu'il oublie quelquefois quand il y trouve son intérêt.

Les missions sont dans la nature même de l'Eglise catholique, *ite, docete*. La liberté des cultes les autorise dans l'intérieur des temples quand elles se font d'une manière prudente. Cependant, par mesure de police, le gouvernement a cru quelquefois devoir les prohiber.

Toute mission à l'intérieur est défendue *(décret du 26 septembre 1809, art. 1er. — Avis du Conseil d'Etat du 28 janvier 1842)*. Sous la Restauration, plusieurs associations de missionnaires ont reparu sous la protection du gouvernement, mais leur existence ne reposait sur aucune loi. Une ordonnance royale du 14 janvier 1831 a rapporté comme illégale une ordonnance du 25 septembre 1816 qui, contrairement au décret du 26 septembre 1809, avait approuvé l'établissement de la société des missionnaires de France. Ainsi voyons-nous à tout instant cette alternance de permissions et d'interdictions, mais les avis du Conseil d'Etat — et ils sont nombreux — maintiennent la législation intolérante et absurde du 26 septembre 1809 : nous citerons ceux de la Section de l'Intérieur du 9 novembre 1810 ; du Comité de l'Intérieur des 13 octobre 1830, 12 octobre 1831, 17 juillet 1835, 5 janvier 1850. Ces divers avis, principalement le dernier, se fondent tous sur le fameux décret précité et sont unanimes à déclarer que les donations qui seraient faites aux fabriques à destination d'une mission ou d'une série de missions ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Mais quand le gouvernement est bien disposé ou en veine de libéralisme, il autorise sans difficulté, dit Mgr André, les dons et legs destinés à faire des *prédications extraordinaires* : ce qui est à peu près la même chose. Les dons et legs peuvent encore être faits aux évêques pour les *prêtres auxiliaires*, en ayant soin d'employer ce dernier terme et d'éviter celui de *missionnaires diocésains* qui pourrait soulever les difficultés.

C'est le gouvernement lui-même qui, en passe de bienveillance ce jour-là, a inventé cette petite distinction hypocrite entre les *missions* et les *prédications extraordinaires*, comme il la laisse, au reste, de côté, quand il veut être taquin ou méchant. Par conséquent, ainsi que nous le disions au début, la jurisprudence en cette matière est loin d'être assise ; nous vivons sous le règne du bon plaisir. Le décret du 26 septembre 1809 est contraire à notre constitution ; il faut qu'il soit supprimé. Sa suppression ne retrancherait rien au droit incontestable et reconnu par l'article 1er du Concordat qu'a le gouvernement de s'opposer transitoirement soit aux missions soit aux prédications extraordinaires qui pourraient compromettre la tranquillité publique.

Q. — Un curé d'une paroisse voisine a voulu faire planter une croix de mission sur un terrain tout près de l'église (chemin de ronde ou de *procession* qui aboutit à la petite porte de l'église, des murs empêchant de faire le tour). La fabrique ayant joui de ce terrain depuis le Concordat, le maire n'a-t-il pas commis un abus de pouvoir en empêchant la plantation de la croix ? Qu'en résulterait-il si le curé passait outre, car la croix encombre l'église depuis deux mois ?

R. — Si le chemin de ronde est réellement considéré et a le droit d'être considéré comme tel, il constitue une dépendance réelle de l'église au même titre que le porche, la sacristie, etc.

Par conséquent, il est administré exclusivement par le conseil de fabrique. Ce dernier y exerce tous les droits que lui confère le décret du 30 décembre 1809 sur le temporel de l'église. Il donne toutes les autorisations nécessaires pour l'occuper momentanément ; il prononce aussi toutes les interdictions ; il y empêche toute servitude, comme, par exemple, l'ouverture de toute porte, toute construction qui seraient faites par des propriétaires riverains. Dans ces conditions, le maire n'a rien à voir dans ce que le curé ou la fabrique peuvent faire dans ce chemin de ronde qui fait partie intégrante de l'église, et il est loisible au curé et à son conseil d'y dresser une croix ou une statue ou n'importe quel objet religieux.

Mais voici le nœud de la difficulté : le chemin dont il s'agit est-il vraiment un chemin de ronde dans le sens légal ? Ne contournant pas complètement l'église, puisqu'un mur y établit une solution de continuité, peut-on lui attribuer le caractère d'un vrai chemin de ronde ? Trois solutions se présentent : ou bien demander une interprétation au Préfet, ou bien aller de l'avant et attendre les conséquences, ou mieux enfin s'entendre avec le maire.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XXXVIII

LES VICAIRES CAPITULAIRES

Actuellement en France, mon cher ami, les vacances des sièges épiscopaux sont fréquentes et d'une durée préjudiciable aux intérêts spirituels du clergé et des fidèles. Il nous importe donc de bien connaître la législation ecclésiastique et civile sur le gouvernement des diocèses privés de la présence d'un évêque.

Vous savez qu'aux termes des lois canoniques consacrées officiellement par le concile de Trente, dans sa session XXIVe, la juridiction épiscopale appartient au Chapitre toutes les fois que le siège épiscopal devient vacant. L'Etat a reconnu lui-même cette doctrine par le décret du 28 février 1810 : « Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. »

Le Chapitre se trouve investi de l'autorité diocésaine au moment où la mort de l'évêque lui est annoncée. S'il s'agit de la démission ou de la translation de l'évêque à un autre siège, il attend la notification certaine de la décision prise par le pape en consistoire, avant de jouir de son droit. Le plus souvent, chez nous, le prélat démissionnaire ou transféré ailleurs est chargé par le Souverain Pontife de régir le diocèse, en qualité d'administrateur apostolique, jusqu'à la venue de son successeur. D'où il résulte que nous n'avons de vicaires capitulaires qu'à la mort de nos évêques, *sede vacante*.

Pendant huit jours entiers le Chapitre exerce la juridiction épiscopale, et procède le huitième jour à l'élection du vicaire capitulaire. Libre à lui de ne pas exercer sa royauté d'une semaine et de la transmettre de suite au vicaire capitulaire de son choix. D'après le concile de Trente on ne doit nommer qu'un seul vicaire capitulaire, mais l'usage a prévalu en France d'élire autant de vicaires capitulaires que le prélat défunt comptait de vicaires généraux reconnus par l'Etat, usage que Rome a toléré par pure complaisance.

Il appartient au Chapitre de faire connaître, par mandement adressé au clergé et aux fidèles du diocèse, mandement revêtu de la signature de tous les chanoines, la vacance de l'église cathédrale par suite de mort, de translation ou de démission du titulaire, et l'élection des vicaires capitulaires. C'est au Chapitre tout entier, et non point à son doyen seulement, que passe l'administration diocésaine jusqu'à l'élection du vicaire capitulaire, qui doit avoir lieu dans un délai de huit jours. Une élection faite le neuvième jour serait invalide, disent quelques auteurs ; même après les huit jours, prétendent d'autres canonistes, le Chapitre a encore le pouvoir de choisir le vicaire capitulaire, jusqu'à ce que le métropolitain ou le suffragant ait lui-même annoncé son choix. En effet, lorsque l'élection n'a pas eu lieu en temps voulu, elle est de plein droit laissée à l'archevêque métropolitain, ou si la métropole se trouve vacante elle-même, au plus ancien des évêques suffragants.

Les chanoines expriment leurs votes au scrutin secret ou au scrutin public, de vive voix ou par écrit, à leur choix ; ils doivent toutefois agir *capitulariter*, en toute liberté, pour le plus grand bien du diocèse, et tenir compte des qualités exigées de l'élu par le concile de Trente : « Capitulum sede vacante officialem seu vicarium infra octo dies post mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur ; qui saltem in jure canonico sit doctor, vel licentiatus, vel alias quantum fieri poterit idoneus ; si secus factum fuerit, ad metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur. » Si l'élection se faisait en dehors des règles canoniques et de la justice, elle pourrait être déférée à l'autorité du Saint-Siège et annulée. L'élu a besoin des votes de la majorité des électeurs présents à la séance ; s'il obtient la majorité en se donnant à lui-même son propre suffrage, son élection reste invalide, d'après une décision rendue par la S. Congrégation du Concile, le 18 avril 1885, à propos du diocèse de Vellétri.

Les canonistes sans exception déclarent qu'un chanoine ne saurait se donner sa voix pour la nomination du vicaire capitulaire, et partagent le sentiment du docte Ferraris : « Respondemus neminem posse directe votum dare pro se : sicut enim patronus non potest seipsum ad beneficium præsentare, sic non potest ad officium vicariatus seipsum canonicus eligere. Rationes hujus conclusionis sunt quia inter dantem et accipientem debet esse distinctio, et quia eligere se ipsum damnabilis est ambitionis argumentum. »

Un des membres du Chapitre ne cesse pas d'en faire partie lorsqu'il est nommé légitimement vicaire capitulaire. Assurément, aucune loi canonique n'oblige les chanoines à choisir un de leurs confrères, *de gremio capituli*, pour vicaire capitulaire ; il faut toutefois remarquer que la S. Congrégation du Concile veut qu'à mérite égal on préfère un chanoine à tout autre sujet pour remplir cette fonction, et qu'on donne même la préférence à un chanoine capable sur un étranger encore plus capable : « In electione vicarii capitularis de gremio idoneus canonicus, cœteris paribus, præferendus est extraneo, etiamsi extraneus dignior sit. » Une décision ministérielle du

28 mai 1813 s'exprime ainsi : « Si le Chapitre confère la qualité de vicaire général capitulaire à un chanoine, cette nomination ne fait pas perdre à l'ecclésiastique qui en est l'objet le titre dont il était revêtu antérieurement ; et lorsqu'il cesse les fonctions de vicaire général capitulaire, il reprend celles de chanoine. »

Le droit canonique déclare que les fonctions de vicaire général capitulaire peuvent être remplies par un clerc tonsuré, âgé de vingt-quatre ans accomplis, docteur ou licencié en droit, issu de légitime mariage, de bonnes vie et mœurs, exempt de toute censure d'excommunication, d'interdit et de suspense, aimé du clergé et du peuple, instruit, et capable de tenir la place de l'évêque au point de vue administratif. En France, les suffrages des chanoines ne se se font pas scrupule de se porter sur des sujets qui n'ont aucun grade et qui n'appartiennent pas au Chapitre, *dignioribus relictis* ; ils vont d'ordinaire aux vicaires généraux de l'évêque défunt, qui sont confirmés dans leur emploi.

Le pape Pie VII défendit en 1810 d'élire comme vicaire capitulaire le prêtre présenté par l'Etat pour occuper le siège épiscopal, et il appuya ces lettres apostoliques sur l'autorité des décrets de Grégoire X, au concile tenu à Lyon en 1274. Le pape Pie IX, par son encyclique *Romanus Pontifex* du 28 août 1873, interdit sévèrement à tous les Chapitres de l'univers de choisir ou d'accepter comme vicaires capitulaires les prêtres désignés et élus par les Chapitres eux-mêmes ou par l'Etat pour futurs évêques du lieu. Il prescrivit en outre que tout évêque nommé et préconisé par le Saint-Siège, même après sa consécration, serait accepté par le Chapitre et pourrait faire acte de juridiction seulement à dater de l'heure où il aurait présenté aux chanoines ses bulles d'institution et son acte de prise de possession.

Ces mesures fort sages et très prévoyantes sont pour prévenir de graves abus. En effet, le vicaire capitulaire doit rendre compte de son administration au nouvel évêque, ce qui indique que ce doit être un autre que lui-même. Les gouvernements civils ont essayé maintes fois, notamment sous Louis XIV et Napoléon Ier, de faire nommer vicaires capitulaires des évêques de leur choix, à qui le pape refusait l'institution canonique ; ils maintenaient indéfiniment la vacance du siège épiscopal, en laissant le vicaire capitulaire administrer le diocèse, pour forcer la main au Souverain Pontife et lui imposer un évêque qu'il avait d'abord écarté comme ne possédant pas sa confiance. On comprend que Pie IX ait porté les peines de suspense *a suorum beneficiorum perceptione* et d'excommunication spécialement réservée au pape, contre les chanoines qui enfreindraient les défenses indiquées dans les bulles *Apostolicæ Sedis* et *Romanus Pontifex*.

L'élection des vicaires capitulaires est notifiée au chef de l'Etat, qui doit la reconnaître. L'article 6 du décret du 28 février 1810 stipule que « les Chapitres doivent présenter au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour que leur nomination soit reconnue par le gouvernement. » En attendant leur reconnaissance légale ou la publication du décret qui les agrée, il est évident que les vicaires capitulaires peuvent accomplir tous les actes de juridiction spirituelle qui ne touchent qu'à la solution des cas de conscience, à la décision des points théologiques et au maintien de la discipline. De toute nécessité, il faut qu'ils entrent en fonctions au point de vue spirituel aussitôt après leur élection par le Chapitre, après la mort ou la démission de l'évêque : autrement le diocèse resterait privé de toute administration spirituelle jusqu'à la reconnaisssance légale par l'Etat.

Quel est le traitement des vicaires capitulaires ? L'instruction ministérielle du 1er avril 1823 nous répond qu'ils ont droit au traitement ordinaire des vicaires généraux, c'est-à-dire à la somme annuelle de 2.500 francs. Un chanoine titulaire, devenu vicaire capitulaire, ne recevra, sous ce dernier titre, que la somme nécessaire pour former, avec le traitement de chanoine, celui de vicaire. Comme chanoine il recevait 1600 francs ; il touchera donc 900 francs de plus, soit en tout 2.500 francs.

Ce traitement court à partir de leur nomination par le Chapitre, mais il n'est payable qu'après l'acceptation de cette nomination par l'Etat. Une déclaration du ministre des cultes, du 16 novembre 1840, nous donne une explication à cet effet : « La position du vicaire général capitulaire est bien différente des vicaires généraux non capitulaires : ceux-ci n'entrent en fonctions ou ne doivent entrer réellement en fonctions qu'après l'approbation de leur nomination ; quant aux vicaires généraux capitulaires, il est de toute nécessité qu'ils entrent en fonctions aussitôt après le décès ou la démission de l'évêque *(après l'élection par le Chapitre)*. Il est donc juste que leur traitement remonte au jour où ils ont été réellement chargés du service diocésain. » Il n'est pas produit de procès-verbal d'installation pour les vicaires capitulaires.

Le vicaire capitulaire, député et non pas délégué par le Chapitre à l'administration diocésaine, jouit du pouvoir ordinaire de juridiction, sans avoir cependant cette juridiction spéciale que l'évêque possède lui-même par délégation apostolique. Son pouvoir de juridiction s'étend au for intérieur et au for extérieur, au spirituel et à l'administration du temporel, avec les restrictions marquées par le droit canonique. En France, son administration temporelle est limitée malheureusement par les lois civiles ; ainsi, la gestion financière de la mense épiscopale, *sede vacante*, lui a été ravie pour être confiée à un commissaire laïque, à un conseiller de préfecture, qui perçoit pour ses émoluments *cinq pour cent* sur les revenus de cette mense, et *trois pour cent* sur le montant des ventes qu'il ne manque pas d'effectuer pendant la vacance.

Nous aurons signalé les principaux pouvoirs du vicaire capitulaire, en disant qu'il approuve les confesseurs, absout des cas réservés par l'évêque, change les vœux non réservés par le droit, accorde les dispenses dans les cas dépendant de la juridiction ordinaire de l'évêque, punit les coupables, porte des censures, connaît des causes matrimoniales, visite le diocèse, convoque le synode un an après la tenue du dernier, publie le concours pour les curés, fait connaître au Saint-Siége le plus digne parmi les concurrents, émet des ordonnances qui ont force de loi, instruit les procès sur l'authenticité des vertus et des miracles des serviteurs de Dieu, fait usage des indults spécialement accordés au diocèse par Rome, exécute les dispenses matrimoniales adressées à l'évêque défunt, et nomme aux cures amovibles comme aux simples vicariats.

Par contre, il ne saurait conférer des bénéfices dont la libre collation appartient à l'évêque, ni faire une aliénation de biens, ni donner des lettres dimissoriales avant un an de vacance du siège, ni ériger une confrérie, ni faire les consécrations d'église, de calice ou de patène, ni jouir du privilége de l'oratoire ou de l'autel portatif, ni prononcer l'excardination d'un clerc, ni nommer aux cures inamovibles ou de canton, ni s'occuper des affaires graves que le nouvel évêque pourra régler plus tard. L'obligation de rendre à celui-ci un compte détaillé et minutieux de tous ses actes, et la crainte d'être poursuivi pour les fautes et irrégularités commises dans l'exercice de sa charge, le rendront prudent et modéré.

Je me contente, mon cher ami, de vous faire cette énumération rapide ; car je suis sûr que vous n'avez pas oublié l'article détaillé que vous avez lu l'année dernière (*Ami*, 1895, p. 289 sq.).

Le vicaire capitulaire chanoine occupe au chœur la même stalle que précédemment ; s'il est étranger au Chapitre, il prendra la seconde place au chœur et dans les processions, en laissant la première à l'archidiacre. On ne saurait le révoquer sans motif grave et légitime, quand bien même la députation lui serait donnée par le Chapitre *ad beneplacitum nostrum*. Il peut céder ses pouvoirs à un autre dans trois cas seulement : 1° quand il le fait pour peu de temps et pour des raisons graves ; 2° quand il a reçu cette faculté du Chapitre qui le députe ; 3° lorsqu'il le fait pour cause d'infirmité ou d'empêchement majeur.

Q. — 1° Voudriez-vous me dire quelle est la législation concernant les chemins de ronde des églises ?

Voici le cas qui se présente. — Mon prédécesseur avait acheté en son nom un emplacement pour chapelle rurale, laquelle une fois construite avait un chemin de ronde de deux mètres. — Le tout ayant été cédé à la commune, celle-ci n'a rien de plus pressé que de commencer une école laïque à quelques centimètres seulement de l'église, de façon à supprimer le chemin de ronde, à masquer les fenêtres pour *élargir l'avenue de M. le Maire*. Qui peut légalement protester, si la commune outrepasse ses droits ?

2° Autre question. A qui incombent les réparations de la clôture du jardin presbytéral, supposé qu'il appartienne à la commune, que sa clôture soit complètement hors d'usage et que la fabrique n'ait de ressources que pour l'entretien du culte ?

Vous obligerez un de vos abonnés, si vous avez la bonté de lui donner la solution de ces deux cas par le moyen de votre excellente revue.

R. — Ad. 1m. Avant de répondre directement à cette première question, qu'il nous soit permis de déplorer l'incurie avec laquelle a été faite par le prédécesseur de notre correspondant la cession de la chapelle et du terrain sur lequel elle était bâtie, à la commune. Pourquoi céder cela à la commune et non pas à la fabrique de l'église principale, qui avait qualité pour le recevoir ? Et si quelque circonstance particulière obligeait de procéder ainsi, pourquoi ne pas entourer la cession de telles clauses et stipulations qui auraient empêché ce qui arrive aujourd'hui ? Avec les fluctuations de la politique dont nous sommes depuis trop longtemps les témoins attristés, nous avons plus souvent affaire à des ennemis qu'à des bienveillants, et la plus vulgaire prudence nous conseille de prendre toutes les précautions pour maintenir à nos œuvres l'esprit qui les a inspirées.

Nous ferons observer d'abord à notre correspondant que, d'une manière générale, les chemins de ronde ne sont pas obligatoires pour les églises paroissiales, à plus forte raison pour les chapelles rurales qu'il plaît à un curé ou à une fabrique d'élever dans les quartiers éloignés du chef-lieu, pour le bien des âmes et la commodité des habitants. Ce n'est qu'une question de convenance, et le gouvernement ne réclame ces chemins de ronde que lorsqu'il s'agit d'aliéner quelque vieux cimetière entourant les églises et ne servant plus aux inhumations.

Voici en effet ce que nous lisons dans un Avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 janvier 1807 : « Dans les communes rurales, il sera réservé, devant et autour des églises, *sur le terrain des anciens cimetières* qui seraient affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde de dimension convenable. C'est au ministre d'ordonner aux maires de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles sont les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

On voit par ce texte qu'aucune obligation générale n'existe pour les églises d'avoir des chemins de ronde, puisqu'il ne s'agit que des églises ayant autour d'elles des cimetières affermés ou aliénés. Mais il ressort des expressions mêmes de l'avis du Conseil d'Etat que, si les chemins de ronde ne sont pas obligatoires, ils sont au moins conve-

nables et que, partout où la chose est possible, il est bon de les établir, parce que partout les édifices sacrés ont besoin d'être aérés, éclairés et d'un facile abord pour les fidèles. L'avis du Conseil d'Etat ne distinguant pas non plus entre cathédrales, églises paroissiales, chapelles livrées au culte, il s'ensuit, d'après nous, que la pensée du gouvernement est que, partout où la chose est possible, il est convenable et utile d'établir des chemins de ronde, à plus forte raison de maintenir ceux qui existent.

Nous pensons que, dans l'espèce, une réclamation énergique auprès du préfet, et au besoin auprès du ministre des cultes obtiendrait satisfaction. Il y aurait ici une raison spéciale dans le fait que le terrain avait été acheté par le curé, et qu'en bâtissant la chapelle ce même curé avait eu soin d'établir le chemin de ronde. Supprimer ce processionnal ce serait méconnaître les intentions du donateur. Il y aurait là, de la part de la commune donataire, un acte d'ingratitude que le Préfet a le droit et le devoir d'empêcher.

Que notre correspondant se munisse donc d'une bonne délibération de son conseil de fabrique, qu'il la fasse apostiller avec recommandation par l'évêque diocésain, et nous pensons qu'il réussira à empêcher le maire de commettre une sottise accompagnée d'une iniquité.

Ad 2m. Il est certain que la restauration d'un mur écroulé appartient à la catégorie des grosses réparations dont est tenu le propriétaire. L'article 106 de la loi municipale du 5 avril 1884, sous le numéro 12, met expressément à la charge de la commune « les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. »

Le second paragraphe de ce même numéro ajoute ce qui suit : « S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique..., il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. »

Du moment que la fabrique dont il s'agit n'a pas de ressources disponibles, — ce qu'il faudra prouver par l'exhibition des comptes et budgets, — la restauration du mur de clôture incombe à la commune, *ex dictis*, et celle-ci ne peut s'y dérober, à moins qu'elle ne soit elle-même sans ressources ; auquel cas on sera peut-être réduit à substituer au mur une haie vive ou toute autre clôture plus économique.

Q. — Il y a environ quatorze ans, un propriétaire a pris sur un terrain neutre ou communal une largeur de quatre mètres pour aplanir le chemin qui conduisait à son moulin. Ce même terrain donnait entrée sur une parcelle de terre appartenant à la fabrique de T... Pourquoi, en ce moment, aucun conseiller de fabrique n'est-il venu protester, puisque l'élargissement du chemin interdisait absolument l'entrée de notre champ, les causes sont ignorées. C'est sans doute parce que la parcelle, louée alors au propriétaire de tout le champ, n'avait nullement besoin de l'entrée qui lui était propre. Aujourd'hui, cette parcelle a changé de locataire. Par où ce dernier cultivera-t-il sa terre ? A nous, fabriciens, à le lui dire. Daignez donc répondre aux questions suivantes :

1° Qui doit poursuivre, pour régulariser la situation ?

2° Qui doit-on poursuivre, ou le propriétaire qui a interdit l'entrée, ou le locataire d'alors, qui, dit-il, a informé les conseillers de fabriques restés endormis ?

R. — Bien que les questions du genre de celle-ci relèvent surtout de la jurisprudence civile et, par conséquent, des avoués et des avocats, nous pouvons donner quelques indications, grâce auxquelles notre correspondant pourra s'orienter.

D'abord, il est de principe qu'une terre, quelle que soit sa situation, doit toujours pouvoir être abordée et exploitée. De ce chef, la fabrique est donc fondée à réclamer un passage, à ouvrir celui qu'elle avait autrefois et dont elle a été dépouillée.

Le terrain communal dont le voisin s'est emparé est toujours communal, car les quatorze ans écoulés ne suffisent pas à établir la prescription.

La fabrique peut donc, même par voie de fait, traverser le terrain dont s'est emparé le voisin pour aboutir à sa parcelle, et elle est victorieusement armée, puisque l'usurpateur devra prouver son droit de propriété, chose qu'il ne peut faire.

Il suffirait probablement d'un mot du maire, d'une simple délibération du Conseil municipal, pour faire tout rentrer dans l'ordre.

La fabrique et la commune ont qualité soit ensemble, soit séparément, pour actionner l'usurpateur quel qu'il soit, propriétaire ou locataire.

Pour la marche à suivre, consulter un homme de loi.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XXXIX

LE CHIEN DU PRESBYTÈRE

Ne riez pas, mon cher ami, du titre de notre entretien, car il s'agit de votre compagnon de route, de votre gardien et du plus fidèle de vos paroissiens. Il suit son instinct mieux que beaucoup d'hommes ne suivent leur raison, et il pourrait leur donner plus d'une leçon au point de vue de la reconnaissance et du dévouement. La poésie a immortalisé le chien d'Ulysse, la Bible rend hommage à l'intelligence du chien de Tobie, et l'Evangile nous montre les chiens du mauvais riche léchant les plaies du pauvre Lazare. N'allons pas faire du sentiment, et contentons-nous de défendre votre chien contre les agents du fisc, qui prétendent lui imposer une taxe illégale !...

Le Conseil d'Etat, selon son habitude, a longtemps varié au sujet du chien du presbytère, qu'il a tantôt considéré comme un animal de luxe, passible de l'impôt le plus élevé, et tantôt comme un chien de garde. Son intervention a été souvent réclamée contre les taquineries de certains maires de villages, appuyés par la préfecture, qui prenaient un plaisir idiot à faire payer une redevance exagérée au chien de la cure. Pour ne pas se montrer trop clérical, il a émis les distinctions et les escobarderies suivantes.

Un chien, appartenant à un desservant, doit être imposé comme étant de la première catégorie, s'il résulte des circonstances qu'il ne sert pas *exclusivement* à la garde du presbytère ou de la personne de son maître, mais qu'il erre librement dans la maison curiale et qu'il accompagne quelquefois le desservant dans ses promenades (Arrêts des 29 janvier 1876 ; 4 février 1876 ; 28 avril 1876 ; 23 mars 1880 ; 21 mars 1883 ; 1er août 1884).

Le chien qui sert *exclusivement* à la garde du presbytère, bien qu'il accompagne quelquefois en dehors le curé, *pour sa sûreté*, doit être classé dans la deuxième catégorie, comme chien de garde, et non dans la première, comme chien d'agrément (Arrêts des 6 décembre 1862 ; 4 mai 1864 ; 14 mars 1873 ; 30 mai 1873 ; 13 février 1874 ; 28 mai 1880.)

Quand un curé a déclaré comme chien de garde un chien qui sert *exclusivement* à la garde du presbytère et qui l'accompagne dans les courses que cet ecclésiastique fait, *pendant la nuit*, dans les hameaux dépendant de sa paroisse, il est fondé à demander de n'être imposé qu'à raison d'un chien de la seconde catégorie (8 février 1869).

Un chien qui, à raison des divers usages auxquels il est employé, peut être placé dans la première ou dans la deuxième catégorie, doit être classé dans celle dont la taxe est la plus élevée (26 février 1872 ; 5 février, 4 juin et 5 novembre 1875).

Lorsqu'un chien a été déclaré ou imposé les années précédentes comme appartenant à la deuxième catégorie, il n'y a lieu de l'imposer comme chien de première catégorie qu'autant qu'il est justifié par l'administration que la destination du dit chien a été modifiée (28 novembre 1873 ; 28 avril et 26 mai 1876 ; 3 août 1883 ; 5 février et 26 février 1886).

La taxe sur les chiens doit être établie et payée, en principe, dans la commune où le chien se trouve au 1er janvier, alors même que celui-ci aurait été transporté, dans le cours de l'année, dans une autre commune où il aurait été imposé (28 mars et 16 mai 1884). Toutefois la taxe est due et la déclaration doit être faite dans la commune où le propriétaire a sa résidence principale, lorsqu'il résulte des circonstances que si le chien n'était pas dans cette commune au 1er janvier, sa disparition n'était qu'accidentelle (16 janvier 1885 ; 14 mai 1886).

Le contribuable qui ne possédait plus, au 1er janvier, un chien qu'il avait déclaré l'année précédente, est recevable à réclamer, dans les délais légaux, contre la taxe qui lui est imposée à raison de cet animal, bien qu'il n'ait pas déclaré en temps utile la perte par lui faite du dit chien (29 mai 1866 ; 17 juin 1868).

Bien que le possesseur d'un chien ne se soit présenté qu'après le 15 janvier pour faire à la mairie la déclaration prescrite par l'article 5 du décret du 4 avril 1855, si le maire, au lieu de refuser de recevoir cette déclaration tardive en a délivré récépissé et l'a soumise à l'appréciation des répartiteurs, qui n'avaient pas encore rédigé l'état-matrice, le possesseur du chien ne peut être considéré comme ne l'ayant pas déclaré, et, par suite, être soumis à une augmentation de taxe (28 mai 1857).

La bonne foi de ceux qui ont fait une déclaration inexacte relativement aux chiens qu'ils possèdent, ou qui n'ont fait aucune déclaration, ne saurait être admise comme une excuse qui puisse les exonérer de la double ou triple taxe (17 décembre 1857).

Le chien qui, au 1er janvier, était encore nourri par sa mère, est exempté de la taxe, bien qu'il ait dépassé l'âge auquel l'allaitement cesse ordinairement (21 avril 1858).

Celui qui s'est borné à déclarer à la mairie qu'il possédait un chien, en refusant de déclarer l'usage auquel ce chien était destiné, est passible d'une triple taxe comme n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi, et non pas seulement d'une double taxe comme ayant fait une déclaration incomplète (24 mars 1859).

Il en serait ainsi, alors même qu'il aurait déclaré laisser aux répartiteurs le soin de classer le chien suivant leur conscience.

Le contribuable, qui a déclaré à tort son chien comme appartenant à la seconde catégorie, doit être imposé à la triple taxe, alors même qu'au moment où il a fait sa déclaration, il était, à l'occasion de la taxe de l'année précédente, en instance sur la véritable destination de son chien, et qu'il a pris l'engagement de payer la taxe de première catégorie pour le cas où le chien serait définitivement rangé dans cette classe (28 mars 1869).

La disposition de l'article 1er du décret du 3 août 1861, aux termes de laquelle les possesseurs de chiens qui ont déclaré ces animaux, sont dispensés de renouveler annuellement leur déclaration tant qu'il ne survient pas de changement entraînant aggravation de taxe, peut être invoquée par celui qui, n'ayant pas déclaré un chien dont il est propriétaire, a été inscrit d'office sur le rôle à raison de ce chien (24 juillet 1863).

Le contribuable qui a quitté, avant le 1er janvier, une commune dans laquelle il était imposé antérieurement à raison de chiens lui appartenant, est recevable, bien qu'il n'ait fait, avant le 15 janvier, aucune déclaration relative à ces animaux, à réclamer, dans le délai légal, décharge de la taxe à laquelle il est assujetti de nouveau dans la dite commune (27 février 1868).

Le propriétaire qui a été imposé, sur sa déclaration, à la taxe à raison d'un chien lui appartenant, ne peut être tenu, en l'absence de tout changement dans la destination de l'animal, de renouveler cette déclaration, lors même que, pendant plusieurs années, l'administration aurait omis de l'imposer (17 juin 1868).

Les demandes en décharge ou réduction de la taxe sur les chiens doivent être faites, sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles (5 février 1886; 14 mai 1886).

Les demandes en remise ou modération de la taxe sur les chiens doivent être adressées au préfet, sauf recours au ministre des finances. Le Conseil d'Etat ne peut être appelé à en connaître par la voie contentieuse (5 février 1886).

Vous ne direz pas, mon cher ami, que la justice ne s'occupe pas de tout le monde, en lisant ce qu'elle a fait pour les chiens eux-mêmes. Je me hâte de vous apprendre que le Conseil d'Etat, enfin revenu à de meilleurs sentiments, a reconnu que le chien du presbytère doit être considéré et imposé *comme chien de garde*, par ses arrêts des 26 juillet et 3 août 1883, du 26 juillet 1883 et du 7 février 1890.

Je vous transcris ici les deux derniers, qui semblent avoir définitivement fixé la jurisprudence à cet égard.

Ier Arrêt du Conseil d'Etat, 26 juillet 1883 :

Le Conseil d'Etat, etc..

Considérant que le chien du sieur Dansos, desservant de Saint-Paul de Baise, était rangé dans la seconde catégorie jusques en l'année 1882, et qu'il ne résulte pas de l'instruction que, pour cette année, ledit chien ait changé de destination et ait cessé d'être affecté à la garde du presbytère et de la personne de son maître;

Qu'ainsi, c'est à tort que le sieur Dansos a été imposé et maintenu pour l'année 1882 sur le rôle de la taxe sur les chiens dans la commune de Saint-Paul de Baise, à raison d'un chien de la première catégorie,

Décide :

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Gers est annulé (27 janvier 1883).

Art. 2. Le sieur Dansos sera imposé pour l'année 1882 à raison d'un chien appartenant à la deuxième catégorie. Il lui est accordé décharge de la différence.

IIe Arrêt du Conseil d'Etat, 7 février 1890 :

Le Conseil d'Etat, etc.;

Vu la requête présentée par le sieur Beaupertuis, curé de la commune de Saint-Médard-de-Guizières, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 4 février 1889, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 20 janvier 1888, par lequel le conseil de préfecture du département de la Gironde a rejeté sa demande en réduction de la taxe à laquelle il a été imposé pour les années 1886 et 1887, à raison d'un chien de la première catégorie :

Ce faisant, attendu que le chien du requérant, affecté exclusivement à la garde du presbytère, et classé pendant 7 ans dans la seconde catégorie, a été porté sans raison pour les années 1886 et 1887 dans la première catégorie :

Lui accorder la réduction demandée :

Vu l'arrêté attaqué : etc. etc.;

Vu la loi du 2 mai 1855, et le décret du 4 août suivant :

Vu les lois du 21 avril 1832, et 4 août 1844 ;

En ce qui concerne l'année 1886, considérant que le rôle de la taxe municipale sur les chiens pour 1886 a été publié au mois d'août 1886 dans la commune de Saint-Médard, et que la réclamation du sieur Beaupertuis n'a été présentée que le 30 juin 1887, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal ; que, par suite, elle n'est pas recevable ;

En ce qui concerne l'année 1887, considérant qu'il résulte de l'instruction que le chien du requérant a pour destination exclusive la garde de l'habitation de son maître; que, dans ces conditions, le sieur Beaupertuis est fondé à demander une réduction de taxe;

Décide :

Art. 1er. Le sieur Beaupertuis sera imposé pour l'année 1887 à raison d'un chien de la deuxième catégorie ;

Art. 2. Il lui est accordé décharge de la différence entre la taxe à laquelle il avait été primitivement imposé, et celle dont il est passible en vertu de la présente décision :

Art. 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;

Art. 4. L'arrêté du conseil de préfecture est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Désormais, mon cher ami, tout curé à qui le maire, les répartiteurs, le percepteur ou le contrôleur joueront le mauvais tour d'imposer son chien comme chien de luxe, devra en appeler d'abord au conseil de préfecture et ensuite au Conseil d'Etat. Il obtiendra gain de cause et aura le plaisir de donner une leçon de jurisprudence aux tyranneaux de son village !

N'oublions pas que la taxe fiscale des chiens est régie par la loi du 2 mai 1855 et par les décrets des 4 août 1855, 3 août 1861 et 22 décembre 1866. Etablie au profit des communes, elle comprend

deux catégories distinctes : la plus élevée qui porte sur les chiens d'agrément et de chasse, et la moins élevée qui comprend tous les chiens de garde et ceux qui leur sont assimilés ; mais ces deux catégories sont renfermées dans les limites de 1 à 10 francs. Le maire et les répartiteurs ont le pouvoir de taxer les chiens de la première catégorie à 6, 7, 8, 9 ou 10 francs, et ceux de la seconde à 1, 2 ou 3 francs. Dans beaucoup de communes rurales, ils se contentent d'imposer la taxe uniforme de 1 franc à tous les chiens de l'endroit, sans distinction ni catégorie.

La déclaration du nombre des chiens que l'on possède et de l'usage auquel ils sont destinés doit être faite à la mairie, du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante. On n'est pas tenu de la renouveler annuellement si on ne change pas de résidence et s'il ne survient pas de modification dans le nombre et la destination des chiens. Le défaut ou l'insuffisance de déclaration peut entraîner, selon le cas, l'obligation de payer double, triple et même quadruple taxe. La demande en remise ou modération de taxe doit être accompagnée d'un reçu du percepteur constatant qu'on a payé jusqu'au jour de la demande.

Q. — Voici une pièce que l'évêché de C. vient de recevoir de la préfecture :

« Le ministre de l'intérieur à M. le Préfet.

« Par un testament olographe du 20 mai 1886, la demoiselle X. a légué notamment une somme de 3000 fr. à la fabrique de l'église de S. pour l'érection d'un autel et l'amélioration des orgues.

« L'établissement légataire a déclaré accepter la libéralité faite à son profit et le conseil municipal a donné son avis favorable. Mais aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il y a lieu de substituer la commune à la fabrique en ce qui concerne l'acceptation directe du legs dont il s'agit, et de réserver seulement à l'établissement ecclésiastique le bénéfice pouvant en résulter pour lui, sauf le cas bien entendu où l'édifice religieux ne constituerait pas une propriété communale.

« Je vous prie de me renseigner sur ce dernier point et d'appeler, s'il y a lieu, le conseil municipal et le conseil de fabrique intéressés à prendre une nouvelle délibération dans le sens des observations qui précèdent... »

Suit une délibération du conseil municipal de S. à la date du 2 août 1896, dans ce sens :

« Considérant que l'église est une propriété communale,

« Accepte directement le legs de 3000 fr. et laisse le bénéfice du dit legs à l'établissement légataire. »

M. le curé de S. demande ce que doit faire la fabrique en face de cette nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat.

R. — Nous ne connaissons pas la jurisprudence du Conseil d'Etat dont parle le ministre et d'après laquelle les fabriques n'auraient plus qualité pour accepter directement, avec l'approbation voulue, les dons et legs qui leur seraient faits par des bienfaiteurs.

C'est en vertu d'une loi que les fabriques étaient aptes à recevoir ; une loi nouvelle pourrait seule leur enlever cette aptitude, et nous ne sachons pas qu'une pareille loi ait été édictée.

La loi disposant que tout établissement ecclésiastique reconnu peut recevoir des dons et des legs est celle du 2 janvier 1817, basée elle-même sur l'article 15 du Concordat et l'article 1er du décret du 30 décembre 1809.

Voici le texte de cette loi qui ne saurait se prêter à aucune équivoque.

Art. 1er. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi (chapitres, séminaires, communautés religieuses, fabriques d'église, etc.) pourra accepter avec l'autorisation du roi, tous les biens, meubles et immeubles ou rentes qui lui sont donnés par actes entre vifs ou par acte de dernière volonté.

Art. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par le dit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

De nombreuses modifications, ou plutôt, interprétations ont été faites de cette loi ; mais aucune ne retranche aux fabriques le bénéfice qu'elle leur accorde de pouvoir être légataires ou donataires. La question est donc de savoir si, dans l'espèce, la fabrique à propos de laquelle on nous interroge, se trouve dans les cas exceptionnels. Voici en résumé les dispositions inadmissibles indiquées tout au long dans une circulaire ministérielle du 10 avril 1862, relative à l'exécution de la loi précitée et du décret du 15 février 1862 sur la même matière.

Il y a d'abord, aux termes de l'article 900 du code Napoléon, les conditions impossibles, celles qui sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs. Celles-là sont réputées non écrites.

Il y a, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, les donations faites aux établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ; les donations en faveur d'œuvres non reconnues par la loi, telle que la *Propagation de la foi*, les *Confréries*. Toutefois, si des libéralités étaient faites à des associations de cette nature, soit pour la célébration de services religieux, soit pour la réparation d'une chapelle de l'église, ou pour tout autre objet intéressant le culte, le préfet devrait, en portant à la connaissance des donateurs le motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée, leur faire savoir que leurs libéralités pourraient être utilement attribuées, sous les mêmes conditions, à la fabrique de l'église, chargée du soin de faire célébrer les services religieux et de veiller à la conservation de l'église.

Cette dernière restriction, comme on voit, est la condamnation directe de la lettre ci-dessus adressée par le ministre de l'intérieur au préfet.

Sont également interdites et rendent les dispositions testamentaires et les donations inadmissibles, les clauses stipulant que les libéralités sont destinées aux *missions à l'intérieur* prohibées par le décret impérial du 26 septembre 1809 et par l'article 7 du décret du 7 prairial an XII ; celles faites aux *diocèses*, qui ne sont que des circonscriptions administratives et ne constituent

pas des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir et de recevoir.

Les clauses d'un acte de donation qui attribuerait à d'autres qu'aux autorités expressément désignées par la loi, soit le choix de l'instituteur ou de l'institutrice communale, soit le droit de dresser la liste des enfants pauvres à admettre gratuitement à l'école publique de l'un ou de l'autre sexe, sont également inadmissibles (ce dernier point a été modifié par les nouvelles lois scolaires).

La condition qui tendrait à imposer à une commune l'obligation de confier à *perpétuité* la direction de l'une ou l'autre des écoles communales à des instituteurs ou à des institutrices appartenant à un ordre religieux, serait également contraire aux dispositions de diverses lois, particulièrement des lois scolaires édictées depuis 1882.

La disposition qui a pour objet de confier aux desservants seuls d'une succursale l'administration de biens donnés à la fabrique ou à l'église, est contraire aux lois qui investissent les fabriques du droit exclusif d'administrer les biens des églises.

La condition stipulée dans une donation faite à une fabrique, etc., que le montant de cette donation sera employé à une destination en dehors des attributions légales de l'établissement donataire, est toujours un obstacle à l'autorisation de la libéralité. L'avis du Conseil d'Etat du 4 mars 1841 qui veut que l'on autorise simultanément l'établissement institué nominativement et celui qui doit profiter de la libéralité, n'est applicable qu'aux dispositions testamentaires. Il existe en ce sens plusieurs avis postérieurs de ce conseil ou de ses comités. Quel argument contre la lettre ministérielle que nous combattons!

« Les fabriques ne sont donc capables d'acquérir, continue à dire le ministre, de recevoir et de posséder que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés par les lois et règlements. »

La fondation et l'entretien des écoles soit de garcons soit de filles, sont complètement en dehors des attributions conférées à ces établissements religieux par la législation en vigueur; les libéralités qui leur sont faites pour cet objet ne peuvent être autorisées.

Des motifs identiques s'opposent à l'autorisation des libéralités de même nature qui seraient attribuées à des établissements ecclésiastiques ou religieux non reconnus comme enseignants.

D'après les mêmes principes, les curés et desservants ne sont point habiles à recueillir les donations qui leur sont faites dans un intérêt communal ou pour le soulagement des pauvres. Ces libéralités doivent être attribuées aux communes ou aux bureaux de bienfaisance.

Lors donc qu'une donation faite à une fabrique ou à une cure ou succursale, renferme un double élément, religieux et communal ou charitable, le donateur doit être invité à la scinder en deux parties, de manière à attribuer à l'établissement religieux compétent les valeurs qui doivent spécialement lui revenir, et directement à la commune ou à l'établissement charitable les valeurs qui doivent tourner à leur profit.

Le mot *paroisse*, dans l'usage, a une double acception: il s'applique, tantôt à l'association catholique placée sous la direction spirituelle d'un même curé ou desservant, tantôt à l'ensemble des habitants compris dans une même circonscription communale.

D'après la jurisprudence suivie par le ministère de l'intérieur, celui des cultes et par le Conseil d'Etat, une libéralité faite à une paroisse doit être acceptée soit par la fabrique, soit par la commune, suivant que sa destination est *religieuse* ou *communale*.

Nous pourrions multiplier ces cas d'exceptions. Ils se résument tous dans ce principe que, si une fabrique ne peut être autorisée à recevoir une libéralité pour un objet qui serait en dehors de ses attributions, elle doit toujours l'être, toutes choses étant légales d'ailleurs, quand cet objet entre indubitablement dans le cercle de ses attributions.

Or, qu'est-ce qui entre plus spécialement et plus directement dans les attributions d'une fabrique que l'érection d'un autel et l'amélioration des orgues? Poser la question, c'est y répondre. Le ministre écrivant au préfet de C. a donc commis une erreur ou un nouvel empiètement dans le domaine de l'Eglise.

Notre correspondant nous demande ce qu'il faut faire en cette occurrence.

Comme il y a, selon nous, dans la décision du ministre, abus de pouvoir ou tout au moins fausse application de la loi, nous pensons qu'il faut la déférer au Conseil d'Etat. Celui-ci, en effet, juge en appel toutes les causes portées devant les conseils de préfecture, et peut réformer, s'il y a lieu, leurs arrêtés et ceux du préfet, dans les cas où la loi autorise le recours, ainsi que les décisions du *ministre en matière contentieuse*.

Un appel au ministre mieux informé réussit quelquefois quand on n'a pas affaire à un ennemi de l'Eglise. On pourrait le tenter. Mais en cas d'insuccès, il n'y a pas d'autre moyen que de recourir au Conseil d'Etat. Nous rappelons à notre correspondant que les recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui en ressort, n'est plus recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée; que le recours des parties, en matière contentieuse (comme c'est le cas), doit être formé par requête signée d'un avocat; que l'introduction et l'instruction des instances, les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire contentieuse, les décisions du conseil, les constitutions d'avocats, sont réglés par le décret du 22 juillet 1806.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Quelles sont exactement les attributions du conseil de fabrique et celles du bureau des marguilliers ?

C'est là une question aujourd'hui de grande utilité, et je sais que vous y répondrez avec votre compétence habituelle.

R. — Ad I. Le conseil de fabrique est l'assemblée des notables établie par le décret du 30 décembre 1809 dans chaque paroisse pour délibérer sur les intérêts temporels de l'église. Sa fonction, comme du reste toutes les fonctions possibles, se compose de devoirs et de droits.

Les principaux devoirs d'un conseil de fabrique sont :

1° De veiller avec le plus grand soin à l'entretien des édifices religieux de la paroisse et particulièrement de l'église ;

2° De pourvoir aux besoins et à la décence du culte paroissial ;

3° D'administrer les biens et les revenus de l'église avec autant de zèle et d'intérêt qu'en apporte un père de famille sage et prévoyant dans le maniement de ses propres affaires ;

4° De conserver avec soin les titres de ses biens et de ses fondations, les obligations, créances, etc., et de les faire renouveler à temps ;

5° De veiller au recouvrement de ce qui est dû ; à l'emploi et remploi de ses capitaux, au paiement de ses rentes et à l'acquittement des charges ; de s'assurer s'il n'y a point de prescriptions à interrompre, de déchéance à prévenir, d'inscriptions hypothécaires à prendre ou à renouveler et autres actes conservatoires à faire ; si les legs et donations ont été autorisés et acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour y arriver ont eu lieu ; si les débiteurs récalcitrants ou en retard sont poursuivis, etc.

Un conseil qui négligerait de porter une attention sérieuse sur ces divers objets confiés à sa vigilance, ou qui tolérerait l'insouciance ou l'inaction d'un trésorier dans la gestion des intérêts de la fabrique, serait infidèle à ses devoirs et engagerait sa responsabilité.

6° Enfin de se rendre exactement aux séances, à moins qu'il n'y ait des motifs légitimes d'excuse, et de se conformer en tout point aux prescriptions légales touchant l'administration du temporel de l'église.

Voilà pour les devoirs ; voici maintenant pour les droits. Les droits du conseil sont :

1° De faire le renouvellement partiel de ses membres ; de nommer son président et son secrétaire ; de former et de renouveler le bureau des marguilliers *(Décret du 30 déc. 1809, art. 11)* ;

2° D'examiner, de discuter, d'arrêter le budget de la fabrique ;

3° De vérifier et d'apurer les comptes du trésorier ;

4° De délibérer sur l'acceptation des dons et legs ;

5° De voter les dépenses de 50 à 100 francs dans les paroisses qui ont moins de mille âmes, et de 100 à 200 francs dans celles d'une plus grande population ;

6° De délibérer sur les concessions de bancs et sur la location des chaises ;

7° De décider s'il y a lieu à intenter ou soutenir un procès, sauf toutefois l'autorisation du conseil de préfecture ;

8° D'ordonner la passation des baux dont la durée n'est pas de plus de 18 ans pour les biens ruraux, ou de 9 ans pour les autres, avec l'approbation du préfet ;

9° De faire les acquisitions, aliénations partielles, partages, échanges d'immeubles, transactions, après qu'il a été dûment autorisé ;

10° De solliciter du conseil municipal des subsides pour les différents frais du culte, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique (Ce dernier article a été supprimé par la loi du 5 avril 1894, sauf en ce qui concerne les grandes réparations aux édifices religieux et le logement des curés, après épuisement des ressources disponibles de la fabrique) ;

11° De stipuler les conditions d'une entreprise, de surveiller l'exécution des travaux de réparation aux édifices religieux de la paroisse *(Décret de 1809, art. 12)*.

12° Les membres du conseil de fabrique ont tous une place distinguée dans l'église, au banc d'œuvre.

Les conseils de fabrique ne doivent pas vendre, même pour faire des réparations urgentes, les objets d'art et précieux que possèdent les églises, comme antiquités, boiseries, vitraux, calices, crucifix, émaux, etc. Diverses décisions ministérielles ont défendu expressément cette espèce de vandalisme, entr'autres la lettre ministérielle du 14 octobre 1844.

Ad II. Le bureau des marguilliers est un petit conseil pris dans le grand, et qui est chargé de tous les détails de l'administration de la fabrique. La composition de ce bureau, l'ordre de ses séances et ses fonctions sont réglés par la deuxième section du chapitre 1er du décret du 30 décembre 1809.

Les attributions du bureau des marguilliers sont :

1° De dresser le budget et de préparer les affaires qui doivent être portées au conseil ; il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière de la paroisse *(Décr. de 1809, art. 24)*.

2° De veiller à l'acquittement des fondations selon les intentions des fondateurs, de sorte que le montant n'en soit employé à aucune autre charge *(Ibid. art. 26)*.

3° De fournir tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice et à la dignité du culte; de pourvoir aux achats et aux réparations des ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie (*Ibid. art. 27*).

4° De faire tous les marchés pour ces objets (*Ibid. art. 24*).

5° De fixer les honoraires des prédicateurs, des vicaires et les prêtres habitués (*Ibid. art. 32*).

6° De nommer et de révoquer, sur la proposition du curé, mais dans les villes seulement, l'organiste, les chantres, les sonneurs, les suisses, les bedeaux et autres employés de l'église (*art. 33*).

7° De constater le jour de la prise de possession des curés et des vicaires salariés par l'Etat.

8° D'examiner tous les trois mois les bordereaux présentés par le trésorier, constatant la situation active et passive de la fabrique pendant le trimestre précédent, et de déterminer la somme nécessaire pour le trimestre suivant (*art. 34*).

9° De veiller à ce que toutes les réparations soient exactement faites, en visitant les édifices religieux confiés à leurs soins avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne; de pourvoir sur le champ et par économie, c'est-à-dire sans adjudication, en payant eux-mêmes les ouvriers et les matériaux, aux réparations qui n'excéderont pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population, non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service du culte (*Ibid. art. 41*).

10° De faire au conseil un rapport des dépenses qui dépassent cette somme; de faire dresser le devis estimatif, et de procéder à l'adjudication des travaux, au rabais et par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine (*Ibid. art. 42*).

11° De donner son avis sur les dons et legs qui seraient faits à la fabrique (*Ibid. art. 59*).

12° D'affermer, de régir et d'administrer les propriétés de la fabrique; de faire les baux emphytéotiques, aliénations, acquisitions, échanges et transactions; toutefois après délibération du conseil, après avoir pris l'avis de l'évêque et obtenu l'autorisation du gouvernement (*art. 62*).

13° D'intenter et de soutenir les procès relatifs aux intérêts de la fabrique, après autorisation du conseil de préfecture et délibération de la fabrique (*art. 77*).

14° De procéder à la concession ou à la location des bancs de l'église et d'en fixer le prix, après l'approbation du conseil (*art. 64*).

15° De veiller à la conservation des titres et autres objets appartenant à la fabrique (*Ibid. art. 50, 51 et 54*).

16° De faire deux inventaires, dont l'un contiendra l'état détaillé de tout le mobilier de l'église, l'autre de tous les titres de propriété de la fabrique en meubles et immeubles, comme contrats d'acquisition, etc. (*Ibid. art. 55*).

Enfin, de faire tous les actes d'administration journalière relatifs au temporel de l'église, quand ils ne sont pas réservés au conseil lui-même.

On voit par tous ces détails, que le conseil est le pouvoir législatif, et le bureau le pouvoir exécutif.

Q. — A B. il existe une église qui est à la fois paroissiale et chapelle de pèlerinage, et un couvent adjacent, l'un et l'autre édifices construits en 1607. Ce couvent est la propriété du curé et de ses confrères les missionnaires.

En 1854 ces derniers ont commencé la construction de la belle basilique actuelle, et ils ont réussi, grâce à leur zèle et à des aumônes recueillies, sans que la commune eût à bourse délier. Ils ont même fourni sur le terrain adjacent, qui est leur propriété, une bande de trois à quatre mètres afin que la sacristie fût plus spacieuse, et dans le mur du couvent a été ouverte une porte faisant communiquer la sacristie avec le corridor intérieur du couvent. Cette porte est sur le terrain et dans le mur du couvent. Voilà 27 ou 28 ans que cette porte existe, fort utile et au clergé et aux fidèles pour le service religieux de la paroisse.

De plus, en 1873, il a été édifié, aux frais du curé, avec approbation de la fabrique, un couloir ou corridor fermé, sur le terrain du curé, corridor longeant le mur hors de l'église et appuyant contre ce mur sa toiture, sans qu'il y ait eu de la part de la commune autre chose qu'une simple tolérance. Ce corridor est très utile à l'église, qu'il protège contre l'envahissement des eaux venant du terrain voisin plus élevé que le sol de l'église, et très utile au sanctuaire pour éviter l'encombrement des pèlerins à la sacristie, ainsi que le constate une délibération du conseil de fabrique du 20 avril 1873.

Or, voici un maire nouveau, impie, faisant le socialiste, qui se vante et menace 1° de faire fermer la susdite porte, sous prétexte de rendre les édifices communaux parfaitement indépendants, en réalité pour son bon plaisir et sa vanité de persécuteur :

2° De faire abattre le corridor-cloître, attendu que c'est illégalement que cette construction s'appuie sur l'église.

En a-t-il le droit ? Et n'existe-t-il pas quelque moyen légal de l'arrêter ?

R. — Avant de répondre directement aux questions qui nous sont adressées, nous ferons une observation qui peut avoir son importance. On sait que la question de propriété des anciennes églises est très controversée et très débattue entre les fabriques et les communes. Les diverses cours royales, les tribunaux et les jurisconsultes sont divisés d'opinions; mais en fin de compte, le Conseil d'Etat qui, au point de vue pratique, est prépondérant, soutient que les églises restituées au culte en vertu de l'article 72 de la loi organique, doivent être considérées comme des propriétés communales.

Mais cette jurisprudence, si fausse et inique soit-elle, ne concerne que les églises anciennes rendues au culte et mises à la disposition des évêques. Elle ne saurait regarder en aucune manière les églises qui auraient été construites par des bienfaiteurs ou des communautés, ou par des fabriques elles-mêmes avec leurs propres deniers. Or c'est ici le cas, puisque, sans le moindre subside de la commune ou du gouvernement, ce sont les missionnaires qui ont cons-

truit la basilique tout entière avec leurs propres ressources et les aumônes recueillies. La jurisprudence du Conseil d'État ne saurait donc les atteindre, à moins toutefois qu'ils n'aient commis l'imprudence insigne de faire don de la basilique à la commune et sans condition d'aucune sorte.

La première question à élucider est celle de la propriété du monument. Au nom de qui et pour qui a-t-il été élevé ? Si ce n'est pas expressément pour la commune, la propriété appartient à ceux qui ont construit l'édifice, tout au moins à la fabrique ; et dans ce cas, la commune n'a plus à se mêler en quoi que ce soit de ce que les missionnaires et la fabrique paroissiale jugent à propos de modifier dans la construction, soit en ouvrant des portes de communication avec le monastère, soit en établissant des sacristies et des couloirs pour faciliter le service des pèlerinages.

Mais prenons les choses au pire et supposons que, par une aberration incompréhensible, la basilique a été donnée à la commune, et que, par ainsi, elle soit soumise, sous certains rapports, à la municipalité et à la jurisprudence du Conseil d'État : nous pensons que le maire se fait illusion quand il prétend pouvoir faire fermer la porte de communication qui existe entre la basilique et le monastère, et démolir le couloir annexé.

D'abord, en ce qui concerne la porte de communication, il ne saurait exister aucun doute. Un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836 reconnaît formellement que le curé, à plus forte raison la fabrique, avait droit de faire percer une porte de communication entre l'église et le presbytère. Outre cet arrêt, il y a une lettre ministérielle signée Rouland, en date du 4 février 1862, qui confirme la jurisprudence de la cour, même dans l'hypothèse d'une opposition du conseil municipal, et se base sur la simple utilité de la porte de communication. Or, si cette utilité est évidente, c'est surtout dans le cas présent.

Sur la question du corridor, nos arguments sont identiques ; car avec Mgr Affre nous soutenons que la fabrique a le droit de faire dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation. Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte. Or, étant donné l'état des lieux dans l'église dont il s'agit, qui pourrait contester l'utilité du susdit corridor, qui gare l'édifice contre l'infiltration des eaux, et empêche l'encombrement de l'église les jours de pèlerinage ?

Pendant longtemps il y eut conflit entre le ministère de l'intérieur et le ministère des cultes pour savoir à qui, de la fabrique ou de la commune, il appartenait de faire dresser les plans et devis des travaux à exécuter, de procéder à leur adjudication et à leur direction.

L'intérieur prétendait que l'église étant une propriété communale, — c'était l'hypothèse, — du moment où il s'agissait d'y pratiquer des travaux de nature à affecter l'édifice lui-même, c'était à la commune que devait appartenir exclusivement la direction de ces travaux ; qu'il devait en être ainsi dans tous les cas semblables, et sans qu'il y eût même à s'arrêter à l'origine des fonds destinés à payer les travaux, c'est-à-dire que ces fonds fussent fournis par la fabrique ou par la commune ou par des bienfaiteurs en partie ou en totalité. On disait, à l'appui de ce système, que ces travaux étaient toujours communaux, et qu'à ce titre seul, c'était à l'administration municipale de les diriger. On faisait valoir, entr'autres arguments, que les divers articles de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809 ne chargent les fabriques de veiller et de pourvoir qu'à l'entretien des églises, aux réparations locatives et de peu d'importance ; que, lorsqu'il est question de travaux plus importants, la fabrique n'est autorisée qu'à faire les diligences nécessaires pour qu'il y soit pourvu conformément aux articles 94 et suivants de ce décret ; que, dans ce dernier cas, le devis des travaux doit, aux termes de l'article 95 du même décret, être soumis au conseil municipal et que c'est par le conseil municipal qu'il doit être procédé à leur adjudication.

Les cultes, au contraire, soutenaient que les distinctions que l'on prétendait trouver dans les articles de la loi du 18 germinal et du décret du 30 décembre 1809 n'y existent réellement point ; que ces articles disposent d'une manière générale que, quels que soient les travaux à exécuter dans une église, les communes et les administrations municipales n'ont à intervenir dans ces travaux que lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles ; que les articles 43 et 94 du décret de 1809 statuent formellement dans ce sens ; que vainement, partant de ce principe que les églises sont des propriétés communales, on prétendrait en conclure que les conseils municipaux ont le droit de veiller à la conservation de ces églises et d'interposer à leur gré leur autorité ; que cette argumentation serait vicieuse ; qu'en effet l'espèce de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des autorités municipales, un conseil spécial, le conseil de fabrique, étant chargé de la régir pour la commune et à la place de ces autorités ; que, du reste, l'autorité municipale n'est pas exclue de ce conseil, puisque le maire en est membre de droit ; que la commune y est ainsi représentée et qu'elle y a la part d'influence que la loi a jugé devoir lui attribuer : que le maire est toujours averti de tous les actes de la fabrique ; que, s'il croit que la majorité du conseil de fabrique se trompe, qu'il y a un mal à prévenir et à empêcher, il lui est facile d'informer le préfet et de provoquer son action (*Circul. du 6 août 1841*).

La conclusion de ce débat fut que la direction

les travaux dont être confiée à la fabrique, lorsque celle-ci supporte la totalité ou la plus forte partie de la dépense.

C'est juste ce qui s'est passé pour la construction du corridor sur le flanc de la basilique qui nous occupe, en 1873. Le maire, membre de droit du conseil de fabrique, assistait à la délibération de ce conseil, le 20 avril 1873, sans soulever d'objection, sans dénoncer la décision prise, mi avant mi pendant les travaux. En supposant qu'on eût entrepris cette construction sans l'autorisation de l'évêque et du préfet, du moment que la fabrique pourvoyait seule à toute la dépense, la municipalité n'avait à intervenir en aucune façon.

Il en est de même aujourd'hui qu'on se trouve en présence d'un fait accompli depuis 23 ans. Le pouvoir *direct* du maire et de sa municipalité est absolument nul. Il ne pourrait tout au plus que saisir le préfet, et celui-ci ne pourrait, s'il le jugeait à propos, que saisir à son tour les ministres de l'intérieur et des cultes, qui certainement, d'accord avec l'évêque diocésain et la fabrique de X..., laisseront les choses en l'état. (*Dans le même sens, outre les documents cités plus haut, il y a arrêt de la Cour de Paris, 22 novembre 1886 : arrêt de la Cour de Rennes, 13 juin 1887 : Journal des conseils de fabriques, t. VII.*)

Q. — Une fabrique réfractaire aux derniers règlements devient héritière d'un legs de mille francs. La Préfecture, en vue de vaincre la résistance de la fabrique, déclare qu'elle ne se s'occupera même pas de cette affaire tant que la fabrique ne se soumettra pas. Celle-ci, estimant que mieux vaut sacrifier mille francs et plus encore, s'il était nécessaire, que se soumettre à une loi anticanonique, est décidée à persévérer dans son attitude.

Seulement elle désirerait savoir quel sera le sort du legs non réclamé. Surtout elle serait curieuse d'apprendre s'il ne fera pas retour à la famille du testateur. Cette éventualité ne serait pas pour déplaire à la fabrique, ladite famille étant chrétienne et partant consciencieuse.

Donc, avant tout, le retour du legs aux parents du testateur est-il de droit ? S'il n'est pas de droit, y aurait-il quelque moyen d'aboutir quand même à ce résultat ?

R. — Nous ne doutons pas le moins du monde que le legs susdit ne fasse retour aux héritiers naturels pour l'unique motif qu'il est devenu impossible, et par conséquent nul. Si le gouvernement s'obstine à refuser l'autorisation, que les héritiers naturels n'hésitent pas un instant à réclamer cette part de l'héritage. Il serait même bon que cette éventualité se réalisât une fois pour voir quelle figure fera le gouvernement. Figure de sot assurément, et non moins odieuse que dépourvue de bon sens ; car enfin il se montre dépositaire infidèle ; il viole les dernières volontés d'un mourant ; il nuit volontairement aux intérêts d'un établissement public dont il est le tuteur et le protecteur naturel ; il piétine ses propres lois. Et pourquoi ? pour forcer une fabrique à subir un décret qu'elle regarde comme illégal, injuste, attentatoire aux droits de l'Église.

Nous savons que le gouvernement engage les Préfets à se conduire comme celui-ci. Pauvres gens ! Qu'en cette circonstance les héritiers naturels revendiquent énergiquement, même par les tribunaux, l'autorisation nécessaire ou la restitution du legs. Nous verrons après.

Q. — 1° A-t-on le droit de me faire payer deux fois la cote personnelle et la prestation ?

2° Si oui, quel est le moyen de me faire rembourser ?

Explications : Le 1er juillet 1895, je quittais une cure pour aller dans une autre dans le canton voisin. A mon nouveau poste, on m'a imposé à la mi-novembre pour la prestation et en janvier 1896 pour la cote personnelle. Cette opération s'est faite au moment de la révision des rôles. — Dans mon ancien poste on m'a maintenu à ces divers impôts. — J'ai payé au nouvel endroit, et malgré ma quittance du percepteur du canton où je réside, le percepteur du canton de mon ancien domicile réclame et me menace. *Quid ad omnia ?* Je n'avais pas fait de réclamation, pensant qu'avec ma quittance d'une perception j'obtiendrais facilement remise à l'autre.

R. — Une réclamation en matière de contributions directes, la cote personnelle par exemple, ou de taxes assimilées, par exemple la prestation, doit se faire de l'une ou de l'autre des deux façons suivantes :

1° *Dans le mois de la publication du rôle*, le contribuable surtaxé ou taxé indûment peut écrire sa réclamation sur un registre *ad hoc*, déposé à la mairie. L'administration admet ou repousse la réclamation après examen sommaire, et fait aviser le contribuable de sa déclaration par les soins du maire.

2° Si le contribuable n'a pas usé de cette voie, ou si sa réclamation faite sous cette forme a été rejetée, il peut faire une réclamation contentieuse devant le conseil de préfecture, *mais seulement dans les trois mois de la publication du rôle.*

Pour cela il adresse sa réclamation au Préfet, sur papier libre si la taxe dont il se plaint ne dépasse pas 10 francs, sur timbre à 60 centimes dans le cas contraire. Le Préfet saisit le conseil de Préfecture. La demande est jugée contradictoirement, en ce sens que le contribuable est admis à présenter par lui-même ou par représentant ses observations.

Il est évident que notre correspondant n'est plus à temps pour user de l'une ou de l'autre voie. Il n'a donc qu'à payer.

Si l'administration était équitable, elle pourrait, comme elle l'a fait dans quelques cas semblables, trouver un moyen de faire remise de la somme indûment taxée. Mais cette décision purement gracieuse ne semble pas à espérer.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XL

LES SERVANTES DE CURE

Je veux bien, mon cher ami, entrer dans tous les détails relatifs à vos droits personnels, à vos obligations légales, aux supérieurs dont vous dépendez et aux inférieurs qui vous sont soumis. Depuis un an, ce me semble, nous ne faisons pas autre chose que d'étudier les questions pratiques dont tout jeune curé cherche la réponse exacte, afin de se rendre maître chez lui, au presbytère et à l'église, et de se prémunir contre toute imprudence dans l'administration de sa paroisse. Vous me forcez parfois à sortir de mon domaine de la jurisprudence et à faire de brusques empiètements sur la théologie et sur les autres terrains réservés à mes doctes collaborateurs, sous prétexte de vous fournir des indications d'ensemble complètes ; je laisse cette faute sur votre conscience.

La loi civile ne s'occupe de votre domestique que pour l'assujettir aux impôts dûs par toute personne non reconnue indigente. Elle vous laisse libre de lui confier les fonctions de sacristine, de blanchisseuse du linge de l'église ou de balayeuse de la maison de Dieu, et nous dirons bientôt dans quelles conditions s'exercent ces divers emplois, sous votre surveillance immédiate.

Par contre, les lois ecclésiastiques ont fait beaucoup d'honneur à l'humble servante du presbytère et rendu son recrutement très difficile, par les qualités qu'elles lui demandent. L'Evangile nous montre les saintes femmes de la Judée suivant le divin Sauveur dans ses courses apostoliques pour lui prodiguer leurs soins et pourvoir à la subsistance du collège apostolique, mais il n'indique pas quel âge elles devaient avoir avant de se dévouer à cette sainte mission.

Le droit ecclésiastique cite un canon antérieur au concile de Nicée, par lequel les Pères défendirent aux prêtres de garder dans leur maison d'autres femmes que leurs plus proches parentes : « Interdixit per omnia magna Synodus, non episcopo, non presbytero, non diacono, nec alicui omnino qui in clero est, licere subintroductam habere mulierem, nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas tantum personas quæ suspicionem effugiunt. » Vous pouvez voir, dans les deux livres de saint Chrysostôme *De cohabitationibus suspectis*, ce que les anciens entendaient par *mulieres subintroductæ* ou *agapetæ*. Chrétien Lupus l'explique ainsi : « Erant autem agapetæ Deo devotæ feminæ, quas Deo pariter sacrati viri, per quamdam spiritualis adoptionis speciem, sibi in matres, sorores aut filias adsciscebant, et pietatis fovendæ studio aut certe prætextu, secum domi retinebant. »

Il était donc prescrit au clergé des premiers siècles de cohabiter seulement avec les femmes dont la présence ne pouvait soulever aucun soupçon, et spécialement avec la mère, la sœur, la tante. Un concile particulier, en 888, se montra plus sévère et proscrivit impitoyablement toute femme de la demeure des prêtres : « Sacerdotes nequaquam in sua domo secum aliquam fœminam habeant, nec matrem, nec sororem. » L'histoire ne dit pas si cette mesure draconienne fut observée.

Le droit canon ne l'a pas admise dans le titre second du troisième livre des Décrétales, où il établit le pouvoir des évêques sur cette question. Il dit d'abord : « Inhibendum est ut nullus sacerdos fœminas *de quibus suspicio potest esse* retineat. Sed neque illas quas canones concedunt, matrem, avitam et sororem, quia instigante diabolo et in illis scelus perpetratum reperitur, aut etiam in pedissequis earumdem. Sed si qua de his necessitatem habuerit, presbyteri habeant in vico aut in villa domum, longe a sua conversatione, et ibi eis quæ sunt necessaria subministrent. » Au chapitre neuvième, il ajoute : « Cum clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi forte de illis personis existant in quibus naturale fœdus nihil permittit sævi criminis suspicari. » Ne voyez aucune contradiction dans ces deux textes : l'exception y est indiquée avant la règle.

Voici la loi du concile de Trente : « Prohibet sancta synodus quibuscumque clericis, ne concubinas aut alias mulieres de quibus possit haberi suspicio, in domo vel extra detinere, aut cum iis ullam consuetudinem habere audeant. » Remarquez bien que le droit canonique ne détermine aucun âge relativement aux femmes qui habitent la maison des prêtres ; il en exclut simplement celles dont la présence pourrait donner lieu à des soupçons.

Comment les évêques ont-ils complété le droit commun ? Saint Charles Borromée défendit à ses curés de prendre à leur service aucune femme, même une parente, avant qu'il n'eût lui-même examiné ses qualités : « Fœminas quascumque, etiam quovis sanguinis, cognationis aut affinitatis vinculo eis cunjuntas habitare prohibemus, nisi episcopus in alicujus urgenti necessitate aliter faciendum esse duxerit, cujus conscientiam in hoc valde oneramus. »

Benoît XIV, peu enclin aux mesures de douceur, ne manqua pas de reconnaître aux évêques le droit de se prononcer sur chaque cas d'admission des servantes de cure : « Non constitutionem improbamus qua episcopus omnem cum mulieribus cohabitationem clericis interdicat, nisi ipse prius, earumdem qualitatibus examinatis, illam

a prava suspicione comperit absolutam : hoc quippe aliud non esset quam sibi decernendum reservare num hæc vel illa fœmina cadat in censuram, an potius in limitationem regulæ Nicænæ, ab Innocentio innovatæ. »

Lorsqu'il n'était encore qu'archevêque de Bologne, il modifia le droit commun et détermina un âge fixe par son *Institution* 82e, permettant à ses prêtres de garder chez eux leurs parentes au premier et au second degré de consanguinité, au premier et parfois au second degré d'affinité. L'âge requis devait varier pour les personnes étrangères, selon qu'elles habiteraient seules dans la maison presbytérale ou qu'elles s'y trouveraient avec d'autres, soit comme épouses d'un domestique, soit comme servantes d'une parente. Il exigea quarante ans pour les personnes seules. De violentes protestations surgirent parmi le clergé bolonais contre la sévérité de cette mesure. Pour les calmer, l'archevêque publia son *Institution* 83e où il justifia ses ordonnances comme conformes à l'esprit des saints canons et aux coutumes établies par de savants et saints prélats.

Devenu pape, il reconnut que l'évêque a le pouvoir de défendre à ses prêtres de garder à domicile des personnes autorisées par le droit commun, et de leur ordonner le renvoi de telle personne de service, au risque de leur infliger une perte matérielle et de compromettre leur réputation. Mais il admit que le curé qui se croit blessé trop grièvement dans ses intérêts par la sentence épiscopale, peut porter l'affaire devant le Souverain-Pontife. Cet appel est dévolutif, en ce sens qu'il ne dispense pas d'exécuter l'ordre de l'évêque, en attendant la réponse plus ou moins prochaine de Rome.

Vous me demanderez ce qu'il faut pour qu'une femme étrangère soit *à l'abri de tout soupçon*. Les canonistes s'accordent à vouloir qu'elle jouisse d'une bonne renommée et qu'elle ait au moins quarante ans. Santi fait la remarque suivante : « Non est in genere vetita clericis cohabitatio cum mulieribus vinculo sanguinis vel affinitatis conjunctis, aut cum fœminis maturæ ætatis et bonæ vitæ. Quod si vero ob malos earumdem fœminarum mores, suspicio criminis etiam cum istis mulieribus exurgat, prohibita est cum iisdem clerico cohabitatio. » Par la malveillance d'une seule méchante paroissienne ou par la vengeance d'un franc-maçon démasqué, les personnes les plus vertueuses peuvent devenir suspectes devant l'opinion publique. Quelques théologiens sévères vous disent que toute cohabitation avec une femme suspecte constitue un péché mortel ; l'auteur le plus en renom actuellement, Lehmkuhl, ne se prononce pas d'une façon aussi catégorique. Parlant des défenses des évêques de prendre des servantes âgées de moins de quarante ans, il fait cette juste observation : « Hi ejusmodi prohibitiones non existunt aut non urgentur, legis graviter violatæ non tam facile accusari potest clericus. Attamen ipsa lex naturalis dictat, ut omnis occasio, imo omnia quæ aliis sint minori ædificationi, removeantur ; atque in ipsis admittendis cognatis ratio sacerdotum hospitum haberi debet. »

Un évêque pourrait-il interdire à tous ses prêtres, par une défense générale, d'habiter avec aucune femme, même la mère, la tante, la sœur, la nièce, sous prétexte que des abus se seraient produits à ce sujet ? Non assurément, car il ne lui appartient pas de suspendre les concessions de droit commun, ni de mettre ainsi en suspicion les mœurs de tout le clergé. Plusieurs évêques qui s'étaient permis cet abus de pouvoir, au siècle dernier, durent annuler leurs ordonnances.

Le P. Sanguinetti a fort bien résumé dans les lignes suivantes le nombre et la qualité des personnes à qui le droit et la coutume permettent d'habiter avec les clercs : « 1° Ratione proximæ cognationis, mulieres cum clerico consanguineæ, in linea recta ascendente vel descendente sine limite ; in linea vero transversali, usque ad secundum gradum inclusive ; idemque tenetur quoad affines. 2° Ratione necessitatis, mulieres, famulatus causa, in domibus clericorum manentes, quæ tamen omni suspicione vacare debent. Hinc et provectioris ætatis esse eas oportet, et episcopo jus semper est, si velit, de iis inquirere, priusquam admittantur. 3° Item ex universali consuetudine concessum est, clericos qui extra domum paternam vivunt, sive studiorum, sive alia honesta causa, posse apud extraneam familiam, quæ tamen honesta sit, sedem habere ; salvo semper prædicto jure episcopi. 4° Ratione connexorum, permittuntur etiam cohabitare clericis mulieres pedissæque consanguinearum, vel affinium in gradibus permissis, itemque uxores famulorum. At semper illud retinendum, si quæ ex his legitime suspectæ sint, nullum ex titulis recensitis amplius vim habere. Episcopos autem magis decet nullam habere secum mulierem ; si tamen eas quæ cœteroquin permittuntur secum velint retinere, majori adhuc cautione id agere eis opus est. »

En pratique, mon cher ami, la présente question se trouve naturellement résolue pour vous dans les statuts synodaux de votre diocèse. Le parti le plus sage est de leur obéir, alors même qu'ils vous sembleraient empiéter sur le droit commun. La soumission respectueuse ne nous empêche pas de constater qu'étant tenus de choisir nos domestiques parmi les vieilles filles qui ont dépassé la quarantaine, nous courons invariablement le risque de n'avoir pas des perfections. Les plus intelligentes, les plus habiles, soit au point de vue culinaire, soit au point de vue de la couture, sont placées dans les maisons bourgeoises, où elles trouvent un bon gage et une vie agréable. Elles ne quitteront point ces avantages pour s'enfermer dans un pauvre presbytère de campagne et y goûter les charmes de la misère. Nous n'avons donc — généralement — que... les rebuts, les incapables, les infirmes et les mauvaises têtes !...

Dans ces conditions, les auteurs des manuels de

politesse et de convenances ecclésiastiques ont mauvaise grâce d'écrire de longs chapitres satiriques sur les défauts des domestiques presbytérales. Le bon Mgr Devie, évêque de Belley, n'a pas craint d'écrire, avec vérité : « Il arrive bien souvent que les curés se laissent dominer par elles et se procurent par là beaucoup de désagréments. Elles font des rapports à leurs maîtres et ensuite disent indiscrètement dehors ce qui se passe au presbytère. Vous connaissez la marche progressive de leurs idées et de leurs prétentions : elle est assez bien caractérisée par ces paroles. La première année, et quelquefois les premiers jours seulement, elles disent : Les poules de M. le curé ; peu de temps après, elles disent : Nos poules ; elles finissent par dire : Mes poules. De même, dans les commencements elles sont respectueuses et complaisantes envers le maître : bientôt après elles raisonnent, et ensuite elles commandent et font des reproches. »

On en rencontre pourtant qui sont des modèles de fidélité, de réserve, de modestie, de politesse et de dévouement absolu. Dans des diocèses qui n'ont pas su créer ou maintenir les caisses de retraite ecclésiastique pour les vieillards et les infirmes, les servantes de curés qui consacrent leurs économies à soigner leurs vieux maîtres avec une charité presque maternelle, ne sont pas rares. Personne n'a songé à demander pour elles un de ces prix Monthyon, que recueillent des personnes beaucoup moins dévouées.

Je termine en vous citant la remarque d'un médecin catholique et d'un savant religieux : « Tous les anciens auteurs ascétiques insistent sur les périls que *le diablotin de la quarantaine* fait courir aux femmes, à l'époque où une crise à la fois physiologique et morale s'opère en elles : on n'en tient pas assez compte dans la critique de leurs défauts. »

Q. — L'incapacité du ministre du culte à recevoir une libéralité testamentaire de la part du malade qu'il a assisté dans sa dernière maladie, s'étend-elle à un legs qui lui aurait été fait par un testament olographe antérieur à cette dernière maladie ? J'ai recouru à la *Jurisprudence civilee-ecclésiastique* de l'*Ami du Clergé* où la question des testaments a été si clairement et si complètement traitée. Au chapitre des incapacités relatives pour les personnes physiques (n° du 15 août 1895, p. 233), je lis que « les ministres du culte qui ont assisté le testateur dans sa dernière maladie sont, aux termes de l'article 909 du code civil, frappés d'une incapacité relative de recevoir. » Mais je ne trouve pas la solution du point qui me préoccupe.

R. — L'incapacité du ministre du culte qui a assisté [1] le testateur dans sa dernière maladie ne s'étend pas aux dispositions faites en sa faveur par le testateur à une date antérieure à sa dernière maladie. Le texte du code est formel à cet égard.

« Art. 909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur *pendant le cours de cette maladie*.

« Sont exceptées, etc.

« Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. »

[1] V. à l'endroit cité comment s'entend cette assistance.

Q. — Sur quels textes se fondent les curés et les fabriques pour se partager la valeur d'un drap mortuaire payé par une famille pour les obsèques d'un des leurs, si l'on introduit ce drap à l'église pour la cérémonie funèbre ?

En d'autres termes, sont-ils réellement en droit de retenir ce drap mortuaire ?

R. — Il est d'usage en effet dans certains diocèses, que les parents du défunt offrent des draps connus sous le nom de *draps de morts*, pour être placés sur la bière, et, dans quelques localités, appendus aux piliers de l'église pendant l'année du deuil. Ces draps doivent-ils appartenir à la fabrique ou au curé ? Le *Journal des conseils de fabriques* est porté à penser que, sauf les circonstances particulières, le produit de ces oblations doit être partagé également entre la fabrique et le curé, d'après le principe posé par le décret du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements, lequel a établi une règle générale, mais qui n'a pu prévoir tous les cas dans lesquels il y aurait lieu à en faire application. Cependant nous pensons qu'à défaut de lois, il est plus convenable de s'en tenir à cet égard aux usages locaux ; et dans beaucoup de paroisses ces draps de morts appartiennent aux curés. Mais en cas de contestations entre la fabrique et le curé, ce serait à l'évêque à prononcer.

Nous croyons, dit M. de Champeaux (*Bullet. des lois civiles-ecclésiastiques*, tom. VIII, p. 298), que l'usage qui attribue au curé le drap mortuaire n'a rien de contraire à la loi, et qu'il peut être observé. Ailleurs il est d'un avis contraire (Id. tom. XI, an. 1859, p. 48). Dans les paroisses qui ne possèdent point de draps mortuaires, dit-il, et où il est d'usage qu'il soit fourni par la famille et abandonné par elle à l'église, c'est à la fabrique seule qu'il appartient, comme elle aurait seule droit à la rétribution de la location de celui qu'elle fournirait.

On peut concilier, ce nous semble, ces deux sentiments en disant que là où l'usage est établi d'attribuer au curé ce drap de mort, rien ne s'y oppose, mais que là au contraire où l'usage est de l'abandonner à l'église, il appartient à la fabrique.

M. l'abbé Prompsault, après avoir rapporté ce que nous disons ci-dessus, ajoute : Ces draps tiennent lieu de fournitures que la fabrique seule a le droit de faire et dont seule elle a le droit de bénéficier. Le décret impérial du 26 décembre 1813 règle un droit particulier et le règle contrairement aux dispositions générales du décret du 23 prairial

an XII et 18 mai 1806. On ne peut pas l'étendre à d'autres fournitures que celle de la cire. S'il s'élevait des discussions à ce sujet, elles seraient administratives et devraient être réglées administrativement.

La raison qu'allègue M. Prompsault ne nous paraît pas concluante ; car dans l'espèce les draps mortuaires sont fournis non par la fabrique mais par les parents du défunt, comme la cire ; ce qui a fait penser au *Journal des conseils de fabriques* qu'ils devaient être partagés entre la fabrique et le curé. Nous pensons toujours qu'à défaut de lois, — car il ne s'agit ici que d'une interprétation, — il est plus convenable de s'en tenir aux usages locaux.

Nous ajouterons que là où il n'y a pas encore d'usage bien établi, il serait à souhaiter que d'un commun accord entre les curés et les fabriques, celles-ci réglassent par une délibération approuvée par l'évêque diocésain, cet usage du partage à parties égales.

Q. — Le dernier jour de la fête locale de X..., M. le curé a fait exécuter par les enfants du catéchisme, dans l'une des dépendances du presbytère, grilles fermées, trois morceaux de musique en l'honneur du pays et de la France. A peine le petit concert était-il commencé qu'une bande de galvaudeux s'est livrée à un charivari épouvantable, à un mètre de distance des chanteurs, si bien que les enfants ne pouvaient plus s'entendre eux-mêmes.

Le désordre était tel que les gendarmes tardivement arrivés ont fini par intervenir avec le garde-champêtre et par dresser procès-verbal contre les perturbateurs.

Mais le maire et le conseil municipal ont pris fait et cause pour ces derniers parce que le curé était dans l'affaire ; le garde-champêtre a été suspendu et le juge de paix a renvoyé à quinzaine le prononcé du jugement.

Je vous demanderai : 1° Le curé avait-il le droit absolu de donner le petit concert en question sans autorisation d'aucune sorte ? 2° Avait-il le droit d'être protégé par la force publique ? 3° En frappant le garde-champêtre pour avoir rempli son devoir, la municipalité a-t-elle agi légalement ? 4° Qu'est-ce qu'on peut augurer du jugement à intervenir ?

R. — Ad I. Assurément, le curé avait le droit indéniable de faire ce qu'il a fait. Il était chez lui ; car sans être propriétaire du presbytère, il en a la jouissance absolue, comme un usufruitier ou tout au moins comme un usager ; et personne, pas plus le gouvernement que le préfet ou le maire, ne peut amoindrir cette jouissance, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, comme s'il s'agissait d'un propriétaire et de sa propriété. Peu importe qu'il s'agisse d'une dépendance du presbytère et non du presbytère lui-même ; l'accessoire suit le principal. Ce qu'un curé peut faire dans sa salle à manger ou dans son salon, il peut le faire dans son jardin, ses écuries et n'importe laquelle de ses dépendances. Il faudrait pour qu'on essayât de gêner sa liberté que l'usage qu'il en fait devînt une cause de trouble permanent pour le voisin, en envahissant la liberté d'autrui ; et encore dans ce cas il serait nécessaire de procéder juridiquement, comme lorsqu'un voisin exerce une industrie anti-hygiénique ou molestante pour son entourage.

Le curé faisant exécuter chez lui ces morceaux de musique était dans le plein exercice de sa liberté et comme citoyen et comme curé.

Ad II. La réponse affirmative à cette question est la conséquence naturelle et obligatoire de la précédente. La force publique n'a été créée que pour garantir l'ordre public et la liberté légale de chaque citoyen, et elle deviendrait prévaricatrice si elle se dérobait au devoir qui lui est imposé par la loi. Vainement dirait-on que les places ou voies qui précèdent d'une manière ou d'une autre les habitations appartiennent à tout le monde et que tout le monde a le droit d'en jouir à sa façon. Ce raisonnement est un pur sophisme. La liberté de chacun s'arrête à la limite de la liberté d'autrui : si votre liberté envahit cette limite, vous êtes usurpateur et tombez sous le coup de la loi. Si l'on n'admettait ce principe primordial, la société ne serait bientôt plus qu'un coupe-gorge. On verrait la porte d'un mourant dont la chambre borde la rue envahie par quelque ennemi du moribond s'appliquant avec un cor de chasse à troubler ce solennel moment. Avec ce système de la liberté absolue de la place ou de la voie publique, personne ne pourrait dîner tranquille chez lui ; il n'y aurait plus de culte religieux possible, un conseil municipal ne pourrait plus délibérer ; la vie sociale, en un mot, serait suspendue à tout moment par des gens toujours prêts au désordre.

Au reste, ce droit du citoyen et de toute collectivité légale a sa consécration dans les devoirs imposés à cette même force publique dont il s'agit et qu'on appelle, selon les lieux et circonstances, gardes-champêtres, gendarmes, commissaires de police, etc. Ces agents sont régis par des lois et règlements dont le premier est de protéger le public et chaque citoyen contre toute atteinte qui serait portée à leurs droits respectifs.

Ad III. Si véritablement le garde-champêtre a été suspendu pour avoir protégé le curé dans son domicile et les petits chanteurs dans l'usage naturel et honnête de leur liberté, le maire et le conseil municipal ont agi illégalement.

Ad IV. Juridiquement et raisonnablement, le juge de paix devrait condamner ; car il s'agit d'un flagrant délit constaté par des hommes assermentés, le garde-champêtre et les gendarmes. Contre des hommes de cette qualité, il n'y a pas de contre-enquête possible, parce que leur témoignage prévaut contre tout témoignage opposé.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XLI
LES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE

Mon cher ami, vous avez des droits incontestables de nomination, de surveillance et de révocation sur le personnel plus ou moins nombreux des serviteurs de votre église, c'est-à-dire sur les enfants de chœur, le sacristain, le suisse, le bedeau, le chantre, l'organiste, le sonneur, la blanchisseuse du linge, le loueur de chaises et la balayeuse.

L'article 33 du décret du 30 décembre 1809 avait établi, en principe, que « la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. » Il a été heureusement modifié par l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ainsi conçu : « Dans les communes *rurales*, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit. »

Il n'y a aucun doute sur la législation actuelle : la nomination et la révocation des employés de l'église appartiennent réellement aux marguilliers, dans les communes *urbaines*, sur la proposition ou présentation faite par le curé ; et au curé seul, dans les communes *rurales*.

La difficulté pratique consiste à déterminer clairement la distinction entre les communes urbaines et les communes rurales. Nous avons déjà essayé de la résoudre, en établissant les droits du bureau des marguilliers (page 90). La jurisprudence ministérielle s'obstine à considérer comme ville toute agglomération de deux mille âmes. Elle a été contestée par des évêques et par de bons auteurs. « En général, dit M. Dieulin, une commune doit être considérée comme urbaine quand elle jouit de cette dénomination, quand sa population est importante et agglomérée, quand elle a un commerce étendu, une grande industrie, un genre de vie commun avec celui des cités, un bureau de poste, une justice de paix, des marchés, des établissements publics, des places, des rues pavées, une ceinture de murailles. »

« Par ville, ajoute Mgr Affre, la Cour de Rome entendait et entend encore tout lieu pourvu d'un siège épiscopal. En 1515 les lois francaises ne reconnaissaient ce titre qu'aux cités entourées de murailles. Mais lorsque les cités considérables perdirent leurs remparts, il fallut bien un autre signe pour distinguer les villes des bourgs. On se décidait par la population plus ou moins nombreuse. Toutefois, le chiffre n'en était pas fixé. Une loi de la Révolution (11 brumaire an II) substitua aux noms de bourgs et de villes l'appellation uniforme de communes. Mais que pouvait un décret contre l'empire de l'habitude, fondé lui-même sur une distinction réelle, quoique très vague ? Les lois continuèrent à distinguer les villes des bourgs, les communes urbaines des communes rurales, sans donner un signe certain et facile pour les reconnaître. Lorsque la localité qui revendique le nom de ville en a toujours joui, soit qu'elle possède des titres où ce nom lui est donné, soit que l'usage de l'appeler ainsi soit simplement notoire, il ne saurait y avoir de difficulté. »

Lorsque des contestations se sont élevées entre les fabriciens et le curé d'une paroisse, au sujet de la nomination des serviteurs de l'église, sur le point de savoir si cette paroisse devait être classée parmi les paroisses urbaines ou les paroisses rurales, elles ont été tranchées d'un commun accord entre l'évêque du diocèse et le préfet du département, avec l'approbation du ministre des cultes. La connaissance des localités devient indispensable en pareil cas, puisque le classement ne saurait s'opérer d'après l'importance plus ou moins grande de la population respective des communes : d'autant plus qu'il y a des villes qui ne comptent qu'un petit nombre d'habitants, tandis que d'autres communes n'ont point cessé d'être considérées comme rurales, quoique leur population soit devenue peu à peu considérable.

Dans les villes, la nomination et la révocation des employés de l'église, *sur la proposition du curé*, dit la loi, regardent les marguilliers. Ceux-ci peuvent-ils légalement refuser leur adhésion à la liste des sujets présentés par le curé ? Oui, car le droit attribué au bureau des marguilliers est un droit véritable, qui deviendrait illusoire s'il se bornait toujours à l'acceptation pure et simple des nominations préparées d'avance. Si un bureau, par esprit d'opposition et sans motifs légitimes, repoussait les propositions successives et raisonnables du curé, il violerait évidemment l'esprit de la loi. Dans ce cas, l'arbitrage du conseil de fabrique tout entier interviendrait en conciliation entre les parties ; s'il échouait, la seule ressource serait de recourir à l'autorité supérieure et d'en référer à l'évêque et au ministre des cultes pour vider le différend.

Plus heureux que les curés de ville, mon cher ami, vous nommez et révoquez seul tous vos employés de l'église ; je dis bien *tous*, car je n'admets pas l'exception apportée par une circulaire ministérielle au droit absolu du curé rural, comme nous le dirons bientôt. Examinons tout d'abord les divers sujets soumis à votre paternelle omnipotence.

Les *enfants de chœur*, à la ville aussi bien

qu'à la campagne, ne dépendent que du curé pour leur élection, leur conduite et leur renvoi. La fabrique est tenue de vous fournir un servant de messe pour tous les jours de l'année et de lui voter un traitement annuel convenable, qui se trouve compris parmi les dépenses obligatoires de son budget. Dès lors qu'il vous est interdit par les lois de l'Eglise de célébrer seul la sainte messe, vous avez absolument besoin d'un enfant de chœur, qui passe au nombre des employés de l'église. Ce n'est point à vous, mais à la fabrique, à payer ses honoraires et les frais du surplis et de la soutane à son usage, c'est-à-dire de son costume liturgique, qui est désigné par la coutume ou par les ordonnances épiscopales. A moins de conventions spéciales, le costume qu'il apporte lui-même et qui est sa propriété ne revient pas de droit à la fabrique : en quittant son service à l'autel, il emporte les objets fournis par ses parents.

Dans les paroisses considérables, le nombre des enfants de chœur dépend de la volonté du curé et du casuel qui leur est attribué aux enterrements, aux mariages et aux baptêmes solennels. Les décrets récents sur la nouvelle comptabilité des fabriques n'ont pas reculé devant le ridicule d'exiger des quittances des enfants de chœur, qui souvent ne savent pas écrire. Vous recevez vous-même du trésorier la somme qui leur revient et qui est ordonnancée par le président du bureau ; votre signature remplace la leur, et vous faites le partage équitable de leurs honoraires.

Les autres serviteurs de l'église, quoique remplissant un emploi public et honorable, ne peuvent pas être considérés comme des fonctionnaires publics. Voici une remarque de M. Bost, l'auteur de l'*Encyclopédie des conseils de fabrique* : « La question s'est élevée de savoir si des suisses ou bedeaux qui auraient prêté serment devant le juge de paix, auraient le droit de verbaliser à propos des désordres qui pourraient se produire dans l'église, et si leurs procès-verbaux auraient quelque valeur devant un tribunal de simple police. Cette question doit être résolue négativement. Les suisses et bedeaux sont simplement des serviteurs de l'église, spécialement chargés de veiller au maintien du bon ordre dans les cérémonies religieuses. Ils ne sont ni agents de la force publique, puisqu'ils ne reçoivent aucune mission de l'autorité civile, ni officiers de police judiciaire, puisqu'ils ne sont nulle part investis de cette qualité. On ne voit donc pas à quel titre ils seraient admis à prêter serment entre les mains du juge de paix et à dresser des procès-verbaux pouvant faire foi en justice. »

Le choix du *sacristain* exige une grande prudence. Si cet homme est bon chrétien, sérieux et dévoué, il vous rendra de grands services à l'église et même au presbytère ; prenez garde toutefois de n'en pas faire votre conseiller, et de ne pas juger vos paroissiens d'après ses appréciations personnelles : *omnis homo mendax*. La fabrique doit pourvoir aux frais du sacristain, qui doit toujours nous assister à la messe lorsque les enfants de chœur font défaut. Elle lui donne un traitement fixe, ou bien elle lui accorde comme indemnité le bénéfice de la vente des cierges et une part dans le casuel des offices. Le devoir du sacristain est d'avoir soin de tous les ornements et des vases sacrés, et d'être constamment à vos ordres pour tout ce qui a été décidé dans vos conventions avec lui. Il est votre agent, et non pas celui des fidèles, ni du maire, dont il ne dépend en aucune façon : on ne peut le contraindre à veiller et à ensevelir les morts. Avec la permission de l'évêque, il peut nettoyer les vases sacrés préalablement purifiés par un prêtre, porter les saintes huiles, préparer le calice, tracer sur l'hostie avec la patène les deux lignes qui doivent en faciliter la fraction, et tirer la clé du tabernacle.

Votre sacritain, en qui vous avez toute confiance, peut-il être élu membre de votre conseil de fabrique ? Comme les théologiens, distinguons. S'il perçoit un salaire quelconque de la fabrique, il y a incompatibilité absolue entre ses fonctions de serviteur et la qualité de fabricien. Nul ne peut être admis, dans n'importe quelle administration, à voter son propre traitement, à commander et à obéir au même titre. La législation et les convenances s'opposent à ce qu'une personne ait un intérêt personnel dans un service qu'elle est, d'autre part, appelée à diriger ou à surveiller. Dans le cas, malheureusement trop rare, où le sacristain s'honore de servir gratuitement l'église et de ne pas accepter la moindre rétribution de la fabrique, rien ne s'oppose à ce que vous l'élisiez fabricien et à ce que vous en fassiez votre homme d'affaires.

Autrefois, vous aviez un *chantre* excellent dans la personne de l'instituteur laïque, qui chantait à l'église tout en surveillant ses élèves et en les formant au lutrin. Cet emploi augmentait ses ressources et le tenait en relations amicales avec vous, mais la nouvelle législation scolaire lui défend de le remplir. Votre chantre gagé et titulaire reçoit un traitement fixe de la fabrique, ou bien ses honoraires proviennent exclusivement de son casuel et de la surtaxe payée par les paroissiens pour tous les offices et services chantés. Si vous n'avez point passé de conventions spéciales avec lui, vous pouvez renvoyer ce serviteur *ad nutum* du jour au lendemain, sans lui fournir les motifs de sa révocation et en lui payant le prix de son travail.

Le *sonneur* reçoit un traitement de la fabrique dans certaines paroisses ; dans d'autres il prend la sonnerie par adjudication publique, et paie même une redevance annuelle à la fabrique. Le plus clair de son revenu consiste souvent dans la quête de blé, de vin, de légumes, qu'il fait à domicile chez les principaux habitants, quête traditionnelle que les maires n'ont pas le droit d'interdire. Quand il sonne pour la fête dite nationale du 14 juillet, il se fait payer par le maire ; mais il reste libre de donner ou de refu-

ser son concours en cette circonstance. Lorsqu'il cesse de remplir son emploi, il doit vous remettre la clé du clocher.

L'*organiste*, payé ou volontaire, reste un serviteur de l'église placé sous votre dépendance immédiate, et à qui vous donnez vos ordres dans toutes les cérémonies où son concours est prêté. Quand il reçoit un traitement annuel de la fabrique ou quand il est payé selon le tarif aux mariages et aux services funèbres, il reste inéligible comme fabricien. Evidemment, l'organiste amateur qui accompagne vos offices sans rétribution et par pur dévouement religieux, peut faire partie de votre conseil de fabrique.

En s'appuyant sur une décision ministérielle du 16 avril 1828, quelques auteurs affirment que la nomination et la révocation des personnes chargées du blanchissage du linge de l'église appartiennent exclusivement au bureau des marguilliers, même dans les petites paroisses, et que le curé ne saurait les imposer, alors même qu'elles offriraient de travailler gratuitement. Je suis persuadé qu'en pratique cette doctrine reste à l'état de théorie. Malgré l'opinion contraire du *Journal des conseils de fabrique*, les blanchisseuses du linge de la fabrique, les balayeuses de l'église et les sacristines qui ornent les autels, sont de véritables servantes de l'église, surtout dans les paroisses rurales, et le curé seul s'occupe de les choisir et de leur indiquer leurs emplois respectifs, qu'elles remplissent sous sa surveillance, sans l'intervention des marguilliers.

Les tribunaux ont décidé que les conseils de fabrique ne peuvent pas, en l'absence de faute grave imputable à un serviteur de l'église, dont les services ont été loués pour un temps indéterminé, renvoyer celui-ci sans congé préalable, à moins de lui payer une indemnité propre à assurer son existence pendant le temps nécessaire pour se procurer un nouvel emploi. La révocation d'un sacristain par le bureau des marguilliers n'est pas considérée comme un acte administratif, et les tribunaux ordinaires se déclarent compétents pour juger l'action en dommages-intérêts.

N'oublions pas, mon cher ami, le serviteur chargé du remontage et de l'entretien de l'horloge de la paroisse. Si cette horloge appartient à la fabrique, vous avez le droit exclusif de nommer cet employé dans votre paroisse rurale. Lorsque l'horloge est la propriété de la commune, le remonteur ne dépend que du maire, s'il peut avoir accès au clocher sans passer par l'église. Dans le cas contraire, comme cet homme traverse journellement votre église et y pénètre à toute heure, vous devez être consulté par le maire avant sa nomination. Il va sans dire que l'esprit de la loi municipale, qui donne une clé du clocher au maire, vous autorise à refuser un remonteur d'horloge notoirement connu pour son impiété, un franc-maçon et un personnage immoral.

Actuellement, le fossoyeur ne saurait plus être réputé serviteur de l'église, il remplit un emploi communal et dépend du conseil municipal. Or la loi du 5 avril 1884, qui a prononcé la laïcisation des cimetières, dit dans son article 88 : « Le maire nomme à tous les emplois communaux, » et par l'article 97, elle confie expressément au maire le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. La rage des sectaires a voulu enlever aux prêtres la pieuse mission de protéger les tombes de nos chers défunts !

Un jurisconsulte de nos amis qui suit avec intérêt les solutions données dans notre *Jurisprudence civile*, nous adresse la note suivante, que nous insérons sur-le-champ pour rectifier en partie et compléter une de nos solutions. Elle sera déjà un « avis d'homme de loi » que notre rédacteur conseillait de se procurer.

Dans votre numéro du 24 septembre de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, je remarque, à la page 468, 1re colonne *in fine* et 2e colonne, une réponse qui me paraît erronée.

Il s'agit des conditions d'exercice du droit de passage pour cause d'enclave, art. 682 et suivants du Code civil.

Vous dites que la fabrique dépossédée depuis 14 ans du droit de passage est fondée à le réclamer.

C'est vrai. Mais comment ? voilà la question.

Or vous ajoutez, quelques lignes plus loin :

« La fabrique peut donc, même par voie de fait, traverser le terrain dont s'est emparé le voisin, pour aboutir à sa parcelle... »

Ceci aboutirait nécessairement pour la fabrique à une condamnation devant le juge de paix, jugeant au possessoire.

La jurisprudence a en effet appliqué à la servitude légale de passage pour cause d'enclave, les règles sur la distinction du possessoire et du pétitoire.

Il en résulte que le propriétaire enclavé qui a perdu la possession légale de la servitude, — la fabrique, dans l'espèce, puisqu'elle n'en a pas joui depuis 14 ans, — doit, pour faire reconnaître ses droits, s'adresser au tribunal d'arrondissement.

Il n'y a pas d'autre moyen. Et alors s'appliquent les règles générales édictées dans les articles cités plus haut, sur les conditions de l'établissement du passage.

La question d'indemnité notamment se pose.

Tandis que, lorsqu'on est en possession de passer sur un terrain sans avoir payé d'indemnité depuis 30 ans, l'indemnité se trouve prescrite, la possession légale disparaissant ici, on peut être soumis à une indemnité, alors même que le droit de passage reconnu par le tribunal devrait s'exercer sur le même terrain où il s'était exercé autrefois.

Tout ceci n'est dit, bien entendu, que pour la servitude de passage pour cause d'enclave. S'il s'agissait d'une servitude résultant d'un titre, les règles seraient différentes, sauf cependant l'application de la distinction du possessoire et du pétitoire, qui se ferait de même.

J'ajoute que « l'usurpateur » qui a la possession

légale, n'est jamais tenu de prouver son droit de propriété : il n'a qu'à prouver sa possession, même au pétitoire.

LA LOI MILITAIRE EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES ECCLÉSIASTIQUES

LA DISPENSE ET LES JUSTIFICATIONS

Les élèves ecclésiastiques sont autorisés à ne faire qu'un an de service actif en vertu de l'article 23 de la loi du 23 novembre 1889, ainsi conçu :

Art. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :.....

4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat.

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus seront rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précédera leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Le décret du 23 novembre 1889 a fixé les justifications à produire par les élèves ecclésiastiques dans le chapitre suivant :

CHAPITRE VI

Des dispenses à titre d'élèves ecclésiastiques

Art. 33. — La dispense est accordée, à titre d'élèves ecclésiastiques autorisés à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat, aux jeunes gens qui présentent un certificat de l'évêque diocésain ou des consistoires protestants ou du consistoire central israélite conforme au modèle ci-annexé *(modèle K)*. Ce certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes.

Art. 34. — Chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, le dispensé à titre ecclésiastique doit justifier de la continuation de ses études par la production du certificat prévu à l'article précédent, à moins qu'il n'ait été ordonné ou consacré.

Lorsqu'il a été ordonné ou consacré, il en justifie par un certificat de l'autorité ecclésiastique, visé, après vérification, par le ministre des cultes. Ce certificat *(modèle L)* indique le lieu de l'ordination ou de la consécration ; si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le gouvernement français.

A l'âge de 26 ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique *(modèle L)* constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu auquel il est régulièrement attaché.

En ce qui concerne les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France ou en Algérie, le certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes ; dans les colonies et dans les pays de protectorat ressortissant au ministère des colonies, par le ministre des colonies ; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat, par le ministre des affaires étrangères.

A ce chapitre s'ajoutent les dispositions générales où nous relevons ce qui concerne les élèves ecclésiastiques.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Art. 35. — Les pièces justificatives que les jeunes gens doivent produire à l'appui de leurs demandes *(modèle A)*, par application des dispositions des articles 8, 12 à 25, 29 et 33 du présent décret, sont présentées : 1° au conseil de révision ; 2° au commandant du bureau de recrutement, avant l'incorporation, si ces pièces n'ont été délivrées qu'après la comparution de l'intéressé. La dispense est prononcée, dans le premier cas, par le conseil de révision, et, dans le second cas, par l'autorité militaire, sur le vu desdites pièces justificatives.

Art. 36. — Les dispensés au titre des chapitres II à VI du présent décret doivent produire, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, au commandant du bureau de recrutement de la subdivision à laquelle appartient le canton où ils ont concouru au tirage, les certificats prévus auxdits chapitres dans le but d'établir qu'ils continuent à remplir les conditions sous lesquelles la dispense leur a été accordée.

Art. 37. — L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu des articles 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires ; sous aucun prétexte ils ne pourront être détournés de ces obligations ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

La loi du 2 juillet 1892 permet :

A l'engagé volontaire qui remplira l'une quelconque des conditions fixées par l'article 23, de bénéficier des conditions dudit article, après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement.

On peut s'engager à partir de seize ans dans l'armée de mer et à partir de 18 ans dans l'armée de terre. Cette concession a pour but de prévenir les interruptions des études ; les séminaristes ont parfois avantage à en user.

De plus, contrairement à la réglementation précédente, on peut maintenant invoquer à la fois les différents motifs de dispense que l'on peut avoir, et bénéficier des avantages que chacun d'eux peut assurer, particulièrement pour la période supplémentaire d'exercices.

Les élèves ecclésiastiques peuvent donc, sans perdre le privilège de leur dispense comme tels, réclamer le bénéfice de celle des licenciés ès-lettres ou ès-sciences.

(A suivre).

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Dans votre dernier numéro vous avez dit que la garde de l'église appartient au curé, que celui-ci a le droit d'en avoir les clefs et d'en ouvrir et fermer les portes.

Pourriez-vous dire si le curé peut, sans autorisation du conseil de fabrique et même sans autorisation du bureau des marguilliers :

1° Mettre des serrures et des clefs aux différentes portes de l'église ?

2° Remplacer les serrures qui avaient existé mais qui ont disparu par la négligence des curés ses prédécesseurs, et qui ont été remplacées par des verrous? Peut-il faire ce remplacement sans l'autorisation du conseil de fabrique et même sans l'autorisation du bureau des marguilliers ?

Le curé, sans l'autorisation du conseil ni même du bureau, avait placé ces serrures à ses frais sans rien demander à la fabrique: le maire et quelques fabriciens les ont fait sauter. Avaient-ils ce droit ?

P.-S. — Le curé pourrait-il encore remettre ces serrures, sans autorisation du conseil ou du bureau ? Le parquet n'a pas voulu poursuivre parce que, disait-il, ces messieurs ont agi dans la bonne foi, croyant avoir ce droit et être maîtres à l'église.

R. — La pose et la dépose de serrures aux portes des églises constituent l'une des charges qui incombent aux fabriques d'après le décret du 30 décembre 1809. Par conséquent, un curé peut forcer une fabrique à remplir cette obligation dans le cas où elle viendrait à refuser de le faire, ayant les ressources pour cela.

Mais quand une fabrique, pour un motif quelconque, se dérobe à ce devoir, le curé a le droit d'y pourvoir; il en a même le devoir, puisqu'aux termes des lois existantes il a la garde de son église et de tout ce qu'elle contient, depuis les vases sacrés jusqu'au moindre objet mobilier. S'il en a la garde, il est logique qu'il en possède la clef, qu'il veille à ce qu'elle soit solidement fermée et à l'abri des voleurs.

Il tient ce même droit et ce même devoir du droit de police dont il est investi par la loi. Si ce droit lui permet de prendre toutes les mesures et de donner tous les ordres convenables pour maintenir le bon ordre dans les églises et toutes leurs dépendances, ainsi que la décence et le respect dû aux lieux saints ; si ce pouvoir s'étend jusqu'à pouvoir condamner une tribune, jusqu'à fermer ou à percer une fenêtre, quand le bon ordre l'exige, à plus forte raison s'étend-il jusqu'à armer de serrures les portes qui n'en ont pas. Un verrou, même intérieur, n'est pas une vraie fermeture; il suffirait qu'un cambrioleur s'introduisît dans l'église pendant le jour pour pouvoir tout voler et s'en aller ensuite, pendant la nuit, sans tambour ni trompette.

En enlevant les serrures placées par le curé, le maire a commis une double usurpation, d'abord en pénétrant dans l'église à l'insu du curé qui en est l'unique gardien, ensuite en arrachant les serrures dûment et légalement placées aux portes. Si la loi a déposé une clef entre ses mains, c'est pour aller au clocher, le cas échéant et dans certaines conditions, mais pas pour autre chose.

Certainement le curé a le droit de remettre les serrures enlevées, sans l'autorisation de personne, et, s'il rencontrait un obstacle, de poursuivre les opposants et délinquants devant les tribunaux. La réponse du procureur de la République invoquant la bonne foi des coupables en est la preuve. Que le curé donc se contente de les prévenir par charité et replace les serrures. S'il y avait nouvel enlèvement, il n'y aurait plus de bonne foi, et la justice aurait son cours.

Q. — Ma fabrique est autorisée depuis un mois environ à accepter la somme de 2.000 fr. à elle léguée par testament.

L'acceptation doit se faire probablement devant notaire, le trésorier représentant la fabrique.

Mais 1° faut-il une délibération du conseil mentionnant son acceptation définitive et déléguant le trésorier pour la représenter chez le notaire ?

2° Y a-t-il quelque inconvénient à retarder cet acte, et ce temps est-il fixé par la loi ?

3° Le mari survivant de la testatrice a fait pour nous des avances au fisc ; sommes-nous tenus de le rembourser immédiatement et combien lui devons-nous ? Notre fabrique n'ayant pas de ressources, il faut recourir à un emprunt pour l'ensemble des dépenses occasionnées par ce legs : pouvons-nous emprunter à un simple particulier avec autorisation préfectorale et épiscopale ?

4° Sommes-nous obligés de payer au receveur en raison de 11 fr. 25 0/0, ou avons-nous chance de faire réduire les frais si élevés de succession ? Faut-il effectuer ce paiement dans les six mois qui suivent l'autorisation sous peine de payer double droit ?

5° Qui doit supporter les frais de consentement du mari usufruitier de la testatrice, des actes extrajudiciaires, etc. ? Est-ce le mari survivant ou la fabrique ? Deux notaires consultés ne sont pas d'accord, l'un dit que tous les frais incombent à la succession, l'autre est pour la négative.

Voici le texte du testament.

« Je donne et lègue à titre de legs particulier à la fabrique de l'église de Saint-Germain de B. une somme de 2,000 fr. payable sans intérêts dans l'année qui suivra le décès du dernier mourant de moi et de mon mari et légataire universel : cette somme de deux mille francs devra être placée par la fabrique en rentes sur l'Etat français, pour les arrérages des dites rentes être employés pendant quarante années consécutives en célébration de messes ou service de *requiem* pour le repos de mon âme, dans l'église de Saint-Germain, etc.

« Et je donne et lègue au sieur A. mon mari, tout le surplus des biens meubles et immeubles, droits et actions qui m'appartiendront lors de mon décès et composeront ma succession, sans exception ni réserves, instituant le dit A. mon mari mon légataire général et universel, à la charge des legs ci-dessus. »

Dans ces termes, y a-t-il charge d'hérédité ?

Je vous prie de bien vouloir préciser et motiver la réponse sur tous les points.

R. — Ad I. L'acceptation d'un legs n'a pas besoin d'être faite par un acte authentique, c'est-à-dire passé devant notaire ; il suffit d'une délibération du conseil de fabrique qui déclare accepter. Toutes les formalités prescrites remplies, le trésorier, qui est légalement chargé de l'accepta-

tion du legs, demande aux héritiers la délivrance des objets légués. Si les héritiers refusaient d'accorder la délivrance du legs, le trésorier demanderait au conseil de préfecture l'autorisation de les poursuivre devant le tribunal, qui les obligerait à accorder la délivrance. Ce n'est que du jour de sa demande en délivrance qu'une fabrique commence à jouir des legs qui lui sont faits (*Code civil, art. 1014*). Si le legs consiste en immeubles, la prise de possession se fait par la remise des titres de propriété et la mutation sur les rôles des contributions.

Ad II. Bien qu'aucun délai ne soit fixé par la loi et que, par conséquent, il n'y ait pas d'inconvénient à retarder l'acte susdit, nous pensons qu'il est opportun et utile de ne pas le retarder; car dès qu'il est fait, la fabrique se trouve nantie d'un titre de créance complet et pourra, à l'extinction de l'usufruit, le faire valoir contre qui de droit.

Ad III. Le mari survivant qui est, en même temps qu'usufruitier, légataire universel de la testatrice, a dû payer dans les six mois du décès les droits de succession sur le legs de 2000 francs, à raison de 3 fr. 75 pour 0 0, décimes compris. C'est donc une avance de 75 francs qu'il y a lieu de lui rembourser en espèces, si mieux il n'aime, — le dit légataire universel, — faire la retenue de cette somme au moment de la délivrance du legs, c'est-à-dire consentir à la délivrance de 1925 fr. formant avec la somme de 75 francs déjà avancée pour droits de succession la somme totale de 2000 francs.

Ad IV. Le surplus des droits de succession à payer par la fabrique dans les *six mois* à courir du jour du décret d'autorisation s'élèvera à 7 fr. 50 pour 0 0, décimes compris, sans aucune chance possible de réclamation : ce qui, joint aux 3 fr. 75 avancés par le légataire universel, fait bien 11 fr. 25 pour 0 0.

Ad V. Les frais de délivrance du legs sont exclusivement à la charge de la succession.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez me renseigner sur ce point de l'assiette de l'impôt : Sur quoi se base-t-on pour établir la *cote mobilière?*

R. — La contribution mobilière est un impôt de répartition, établi sur la valeur locative de chaque habitation, c'est-à-dire de chaque logement.

Le total de la contribution mobilière, — au principal, — est déterminé chaque année par la loi des finances. Un décret en opère la répartition entre les départements.

La part de chaque département est divisée entre les arrondissements par une délibération du conseil général.

La part de chaque arrondissement est divisée entre les communes par une délibération du conseil d'arrondissement.

Disons qu'en réalité les conseils généraux comme les conseils d'arrondissements se bornent à homologuer sans examen les tableaux dressés par l'administration des contributions directes.

Le contingent assigné ainsi à chaque commune doit alors être réparti entre les particuliers.

Pour y arriver, une commission de répartition, présidée par le maire, est constituée dans chaque commune.

Cette commission fonctionne en présence du contrôleur.

Son rôle, en ce qui concerne la contribution mobilière, est simplement de déterminer la valeur locative des diverses habitations.

Elle procède par tâtonnement, et surtout par comparaison.

Aucun élément d'évaluation ne lui est particulièrement indiqué. Elle doit seulement écarter toutes les considérations qui n'auraient pas pour objet de dégager la valeur locative.

Seuls sont sujets à l'impôt mobilier les bâtiments ou parties de bâtiments servant à l'habitation personnelle. Il faut donc écarter soigneusement des évaluations à faire les bâtiments agricoles ou industriels.

Le tableau des valeurs locatives de toutes les habitations existantes dans la commune étant ainsi dressé par les répartiteurs, l'administration des contributions directes forme le rôle en divisant entre tous les chefs d'habitation le contingent communal.

La part de chacun est sa cote mobilière.

LA LOI MILITAIRE EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES ECCLÉSIASTIQUES

(Suite et fin)

LE SERVICE MILITAIRE

Art. 37 [1]. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

De l'armée active pendant trois ans ;

De la réserve de l'armée active pendant dix ans ;

De l'armée territoriale pendant six ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Art. 49. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

Ce tableau B comprend :

Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse ; les aumôniers

[1] Avec les modifications faites par la loi du 6 juillet 1892.

des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 27 novembre 1890, a déclaré que les ministres des cultes visés dans cet article du tableau B sont : 1° les curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête des paroisses ; 2° les vicaires qui reçoivent à ce titre des allocations de l'Etat.

Les vicaires non rétribués par l'Etat se trouvent ainsi exclus du bénéfice de cette dispense des périodes d'exercices. Cette interprétation est arbitraire et contraire à l'esprit de la loi et au décret du 27 novembre 1889, qui met sur le même rang les prêtres rétribués par l'Etat, et ceux qui le sont par les départements, les communes et tout autre établissement public ou d'utilité publique. Peut-être reviendra-t-on sur cette interprétation malveillante.

Art. 50. — En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année.

S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au-delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe.

Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence.

Art. 51. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Les fonctionnaires et agents du tableau B qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du code de justice militaire.

Il n'y a rien dans le tableau A, ni dans le tableau C, qui concerne les ecclésiastiques.

Le tableau B comprend, comme nous l'avons déjà dit :

Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse ;

Les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires.

L'élève ecclésiastique pourrait être astreint à compléter ses trois années de service militaire dans les conditions suivantes :

Art. 24. — Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient par pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat ;

Les jeunes gens visés par les articles 21, 22 et 23 qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre ;

Ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée :

Seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

LA TAXE MILITAIRE

Outre les obligations rappelées dans les articles reproduits plus haut, les élèves ecclésiastiques sont assujettis à la taxe militaire, ainsi réglée :

Art. 35. — § 1er. — A partir du 1er janvier qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, seront assujettis au payement d'une taxe militaire annuelle ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

§ 2. — Sont seuls dispensés de cette taxe :

1° Les hommes réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer ;

2° Les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

§ 3. — La taxe militaire se compose de :

1° Une taxe fixe de six francs (6 fr.) ;

2° Une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Si cet assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la cote est augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui de ces ascendants qui est le plus imposé à cette contribution, en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés dudit ascendant.

Au cas de non imposition des ascendants du premier degré, il sera procédé comme il vient d'être dit sur la cote des ascendants du second degré, en tenant compte des enfants de l'ascendant de chaque degré.

Il n'est plus tenu compte de la cote des ascendants lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Elles sont déterminées sans égard

aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

§ 4. — La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont réduites à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active.

La taxe fixe n'est pas due par les hommes exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail.

§ 5. — La taxe est établie au 1er janvier pour l'année entière.

Elle cesse par trois ans de présence effective des assujettis sous les drapeaux ou par leur inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

Elle cesse également à partir du 1er janvier qui suit le passage de la classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

Tout mois commencé est exigible en entier.

§ 6. — La taxe militaire est due par l'assujetti. A défaut de paiement constaté par une sommation restée sans effet, elle est payée en son acquit par celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément du calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. Les ascendants ne sont plus responsables quand la taxe cesse d'être calculée sur leur cote, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

La taxe est exigible dans la commune où le redevable a son domicile à la date du 1er janvier.

Elle est recouvrée et les demandes en remise ou en décharge sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

En cas de retard de paiement de trois douzièmes consécutifs constaté par un commandement resté sans effet, il sera dû une taxe double pour les douzièmes échus et non payés.

§ 7. — Il est ajouté au montant de la taxe :

1° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles. En cas d'insuffisance, il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de la taxe;

2° Trois centimes par franc pour frais de perception.

LE LIVRET

Il y a lieu, pour les élèves ecclésiastiques inscrits sur le registre matricule, de tenir compte des prescriptions concernant le livret, qui sont les suivantes :

Art. 36. — Il est tenu par subdivision de région un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ, et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus.

Art. 56. — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent, ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

LES CERTIFICATS

Les certificats à produire sont d'abord le certificat modèle K, puis le certificat modèle L. — L'élève ecclésiastique doit produire le certificat modèle K : 1° l'année de son tirage au sort ; mais il n'a pas à le produire l'année suivante s'il la passe sous les drapeaux ; 2° chacune des années subséquentes, du 15 septembre au 15 octobre. Comme ces certificats ont à voyager de l'évêché par la préfecture au ministère pour y être visés, du ministère à la préfecture et de la préfecture à l'évêché, pour passer ensuite aux intéressés et, par eux ou directement, au bureau de recrutement, une circulaire aux évêques leur demande de les faire parvenir au ministère avant le 15 juillet. — Le certificat modèle L comprend en réalité deux certificats différents : l'un à produire après l'ordination à la prêtrise avant que l'ecclésiastique ait atteint l'âge de vingt-six ans ; l'autre à produire quand le jeune prêtre a atteint l'âge de vingt-six ans, époque où, pour n'avoir pas à compléter les trois années du service actif, il faut qu'il soit pourvu d'un emploi de ministre de l'un des cultes de l'Etat, rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, les communes et tout autre établissement public ou d'utilité publique.

Après la remise de ce dernier certificat, il n'est prévu ni par la loi, ni par les règlements, ni par circulaire aucune formalité nouvelle. On ne peut régulièrement exiger aucune justification que le jeune prêtre continue d'occuper l'emploi qu'il occupait à l'âge de vingt-six ans. Il n'a plus à observer que les dispositions contenues dans l'article 55 au sujet du changement de résidence.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XLII
LA POLICE DU CULTE

Maître dans votre presbytère, mon cher ami, il faut que vous sachiez rester toujours maître absolu et unique dans votre église, à l'intérieur et même en certaines circonstances à l'extérieur. Nous vivons à une époque où, pour jouir de ses droits, il est nécessaire de savoir les défendre envers et contre tous, quelquefois contre les fabriciens eux-mêmes.

La police de l'église, disent les bons auteurs, consiste dans l'ordonnance et la disposition de toutes les mesures qui concernent l'exercice du culte, sous la direction des évêques dans les diocèses et sous celle des curés dans les paroisses. Elle est fondée sur l'article 9 des *Articles organiques* du 8 avril 1802 (loi du 18 germinal an X) : « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. » Un décret du 10 février 1805 (21 pluviôse an XIII) a reconnu que la police intérieure des églises appartient exclusivement à l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire aux curés et aux desservants, ou aux vicaires et autres prêtres qui les remplacent momentanément dans l'exercice des fonctions pastorales. Votre titre de curé vous confère la police du culte, qui appartient à votre vicaire seulement par délégation expresse ou tacite de votre part.

Il est certain et admis par la jurisprudence gouvernementale que le conseil de fabrique, le bureau des marguilliers et le maire de la commune, quoique fabricien de droit, n'ont aucune autorité dans votre église, et qu'ils doivent y subir vos décisions prises pour le maintien du bon ordre et du respect dû au saint lieu, absolument comme les simples fidèles. Vous êtes chez vous dans la maison du bon Dieu ; comme son représentant et son ministre, vous avez seul le droit d'y commander.

Dans les campagnes surtout, les fabriciens, très fiers d'avoir été choisis parmi les *notables* de l'endroit, ont une tendance naturelle à s'immiscer dans tous les détails de la surveillance de l'église. Si vous leur demandez leur concours et si vous dirigez vous-même leur zèle, tout ira bien, et vous mettrez de cette façon votre responsabilité à couvert. Mais en dehors de votre consentement, le conseil de fabrique ne peut pas exercer la police du culte ; rappelez-lui, au besoin, qu'il est simplement une commission gratuite instituée pour administrer les biens temporels et les revenus de la paroisse. Le bureau des marguilliers n'a pas plus de pouvoir que le conseil, dont il est une émanation et dont il forme le pouvoir exécutif. Son unique mission, il ne saurait en avoir d'autre, consiste à recueillir les ressources de votre église et à fournir tous les objets nécessaires au culte.

Quant au maire, l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, reproduisant les termes de la loi du 24 août 1790, dit que sa police comprend notamment « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics. » Remarquez d'abord la grossièreté de nos législateurs républicains qui, à l'imitation des révolutionnaires, mentionnent les temples catholiques après les débits de boisson, et, en second lieu, que les décisions ministérielles ont limité l'intervention du maire dans la police de l'église au seul cas où il s'y commettrait *un crime ou un délit*. Le rapporteur de la loi, à la séance de la Chambre des députés du 25 février 1883, déclara solennellement, à la demande de Mgr Freppel, que la nouvelle loi municipale ne modifierait pas le droit de police qui appartient aux curés dans l'intérieur de l'église.

Supposons qu'il se produise un trouble quelconque dans votre église pendant une cérémonie religieuse, le maire n'a pas le droit de prendre la parole sous prétexte de rétablir l'ordre par son éloquence, ni d'apostropher un ou plusieurs des assistants. En commettant cette inconvenance de s'adresser publiquement aux fidèles, il viole votre droit de police dans l'église et se rend coupable du délit prévu par l'article 261 du Code pénal : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. » Les tribunaux ont reconnu que l'arrêté par lequel un maire interdit à toute société chorale ou musicale de jouer ou de chanter sans son autorisation préalable, dans un lieu public, ne saurait s'appliquer aux réunions de fidèles dans une église. Un arrêt de la Cour de cassation, du 15 décembre 1888, déclare que l'église ne saurait être assimilée à un lieu public et que la réglementation des cérémonies du culte appartient au curé seul, qui reste libre d'accueillir ou non les sociétés de chant ou de musique pendant les offices.

Dans l'administration intérieure de votre église, vous avez le droit d'établir un règlement spécial pour le maintien du bon ordre ; de garder les clés de l'église chez vous ; de fermer une ou plusieurs portes pendant les offices et durant une partie de la journée ; de chasser des comédiens ou des

étrangers qui se conduisent mal dans l'église ; de faire taire des chantres pleins de bonne volonté, mais dont la voix discordante produit une cacophonie inconvenante ; d'interdire l'entrée de l'église à un convoi de funérailles civiles, à une société de francs-maçons revêtus de leurs insignes, aux excommuniés notoires ; de défendre l'entrée d'une tribune où des désordres se sont produits et peuvent se renouveler ; de clore les ouvertures du porche ; d'organiser les reposoirs, décorations et ornements spéciaux à certaines solennités ; de fixer les places qu'occuperont les bancs et les chaises loués au public ; de désigner les endroits réservés aux pauvres, aux enfants, aux chanteuses, aux congréganistes, aux écoles : de faire disparaître des statues ou des tableaux peu conformes aux règles de la décence ; et de réprimer les bruits, tapages et tumultes qui compromettraient le paisible exercice du culte.

Expliquons brièvement quelques-uns de ces points. D'après la législation et la jurisprudence usuelle, il vous appartient de dresser un règlement pour la police de votre église ; toute initiative prise en pareille matière par le préfet, le sous-préfet, le maire ou le conseil municipal, serait considérée comme nulle et irrégulière. Jadis, vous auriez agi habilement en soumettant votre travail à l'approbation du maire et au visa du préfet, pour lui donner force exécutoire et obtenir l'appui de l'autorité civile ; à l'heure présente, vous trouveriez peu de magistrats prêts à approuver votre réglementation et à la soutenir.

Le Conseil d'Etat a reconnu, le 17 juin 1840, que le curé a seul le droit de posséder les clés de l'église et que le maire ne peut s'en procurer une, même à ses frais. La loi de 1884 autorise maintenant le maire à avoir une clé du clocher, et même celle de l'église quand il faut nécessairement y passer pour avoir accès au clocher. A tout prix, et malgré les inconvénients matériels, nous devons, afin de rendre impossibles les irrévérences et les profanations, rendre l'entrée du clocher indépendante de celle de l'église, dans les paroisses où les municipalités veulent jouir de l'étrange licence que leur accorde la loi actuelle.

Personne ne vous contestera le droit de fixer l'heure de l'ouverture et de la fermeture des portes de l'église. On se plaindra quelquefois que vous les fermez pendant de longues heures du jour. C'est pourtant à vous seul à décider si, après la clôture des offices publics où tous vos fidèles sont admis, il ne vaut pas mieux fermer l'église, à cause de son éloignement des habitations, par crainte des voleurs, surtout à l'époque des grands travaux des champs et des vendanges, et quand les paroissiens, occupés tout le jour, ne rendent jamais de visites au Saint-Sacrement. Pendant les prédications, que les entrées et les sorties continuelles des paroissiens rendent pénibles et difficiles à suivre, rien ne s'oppose à ce que vous fassiez fermer une des portes, et même toutes les portes de l'église. Lorsque les enfants du catéchisme reçoivent l'instruction religieuse, lorsque les membres d'une confrérie se réunissent à l'église, vous pouvez agir de même et exclure les profanes.

A *l'extérieur* de l'église, vous exercez encore votre droit de police dans toutes ses dépendances, au clocher, à la sacristie, au porche, au vestibule, aux processions, aux convois funèbres et dans les cérémonies religieuses autorisées sur les places publiques, à propos d'une bénédiction de cloches, de statues, de drapeaux ou d'arbres de la liberté comme en 1848. L'article 262 du Code pénal, avec celui que nous avons cité plus haut, sanctionne votre autorité : « Toute personne qui aura, par paroles ou par gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à un mois. »

Vous vous demandez sans doute si la justice des tribunaux tiendra compte de vos plaintes, lorsque vous serez obligé de recourir à elle, et si elle punira les coupables. L'affirmative vous est garantie par les jugements que je vais vous citer un peu au hasard, et qui vous indiqueront l'étendue de vos pouvoirs de surveillance.

Une décision du Conseil d'Etat, du 7 août 1829, reconnaît au curé le droit d'enjoindre publiquement à un fidèle, pendant l'office des vêpres, de quitter la place qu'il occupait dans l'église et le costume qu'il portait comme membre d'une confrérie formée dans sa paroisse. Une autre, du 22 août 1858, déclare qu'il n'y a pas abus, pour un curé ou desservant, dans le fait d'avoir séquestré, pour défaut de paiement de l'abonnement, les chaises apportées à l'église par un paroissien, et de l'avoir sommé à haute voix, dans l'église, d'acquitter le prix de placement de ces chaises, dans le cas même où il est allégué que la prétention du desservant serait dépourvue de fondement. Dalloz remarque qu'un tel acte se rattache moins à l'exercice du culte qu'à l'exécution des décisions du conseil de fabrique. La cour de Metz confirma, le 19 mai 1827, un jugement du tribunal de Saint-Omer condamnant à deux mois de prison et 16 francs d'amende un individu qui, pendant le catéchisme, avait pris par la main sa filleule que le curé avait mise à genoux par forme de pénitence, et l'avait emmenée hors de l'église.

Le 1er mars 1888, le tribunal correctionnel de Namur condamna à une centaine de francs et aux frais un individu qui, malgré la défense du curé, s'était obstiné à vouloir, avant la messe, pénétrer à la tribune réservée aux chantres, et qui, par son obstination, avait obligé le curé à modifier l'ordre de la cérémonie religieuse. Le 26 mars 1890, la dixième chambre correctionnelle de Paris condamna à six jours de prison un individu qui avait fait du tapage dans l'église de Saint-Sulpice, et cherché à frapper un prêtre qui lui imposait silence ; et, quelques jours plus tard, un ouvrier

socialiste à quinze jours d'emprisonnement pour trouble causé pendant la messe à l'église de Saint-Eustache.

Le tribunal correctionnel d'Etampes condamna, le 22 juin 1831, à seize francs d'amende et aux frais, un jeune homme qui était venu, à la procession de la Fête-Dieu, se présenter devant le dais, la tête couverte, et avait ainsi arrêté la marche du cortège. Le tribunal de Bourg condamna, le 26 août 1842, à six jours de prison et dix francs d'amende, un homme qui s'était mêlé à la procession de l'Assomption, dans cette ville, le chapeau sur la tête, et avait répondu par des injures aux observations polies du curé. Le maire de La Motte-Servolez s'étant permis, au mois de mai 1872, de prendre la parole dans l'église paroissiale en se tenant sur les degrés de la chaire, fut poursuivi pour avoir interrompu l'exercice du culte et condamné d'abord en police correctionnelle et ensuite en Cour d'appel.

En 1869, la cour de Douai condamna un étourdi qui, pendant un salut, avait jeté de la farine sur la toilette d'une dizaine de femmes. « Il est élémentaire, dit-elle dans son arrêt, et de doctrine notoire dans le catholicisme, que les fidèles concourent et sont participants à toutes les prières et à presque tous les actes religieux qui ont lieu aux offices réglementaires; il y a donc pratique et exercice du culte par ces derniers en même temps que par le prêtre, bien que celui-ci soit revêtu d'un caractère plus élevé et d'une mission spéciale. » Enfin, la Cour de cassation, par arrêt du 9 octobre 1824, a reconnu que le prêtre catholique qui entend les confessions, est dans l'exercice de ses fonctions pastorales et sacerdotales, et que toute interruption apportée à ce ministère, soit dans l'église, soit dans la sacristie, constitue le délit prévu par l'article 261 du Code pénal. Le même délit est commis par le fait de forcer le passage avec une voiture et de traverser une procession en marche, de manière à interrompre la cérémonie, comme l'a déclaré la Cour de Paris, le 26 août 1846.

Que faut-il faire, en somme, lorsque des désordres ou du tapage se produisent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église? La patience et la prudence doivent vous dicter votre conduite si les circonstances vous forcent à user de votre droit de police. Vous remarquez un acte d'inconvenance pendant la célébration d'un office : vous avertissez poliment et d'une voix paternelle les délinquants. Dans le cas peu probable où ils résisteraient à votre avis, vous leur ordonneriez de sortir de l'église et vous les feriez expulser par le suisse ou par le sacristain, à qui de bons paroissiens ne manqueraient pas de prêter main forte au besoin. En face de l'insulte et de la rébellion ouverte contre votre autorité, il ne faudrait pas hésiter à appeler la force publique, le commissaire de police ou les gendarmes, et porter plainte directement au procureur de la République, dont la mission sera de poursuivre lui-même les coupables. Faites en sorte que des témoins sérieux et considérés dans le pays viennent appuyer votre plainte par leur témoignage clair et loyal.

Toutes les fois que le trouble viendra du dehors, s'il dérange les offices et nuit au recueillement des fidèles, peu importe qu'il soit produit par des charlatans, comédiens, marchands ambulants, ivrognes, ou par des industriels mal intentionnés de la paroisse, vous devez tout d'abord recourir à l'intervention du maire. Actuellement encore, ce magistrat peut prendre des arrêtés municipaux qui empêcheront à l'avenir les offices religieux d'être troublés, retardés ou interrompus. Le garde-champêtre pourra dès lors être requis par vous contre les délinquants et verbaliser contre eux. L'article 102 de la loi du 5 avril 1884 lui donne qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi en justice : « En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes-champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il a été assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. » Lorsque le maire refuse d'agir contre les perturbateurs du culte se trouvant en dehors de l'église, il faut déposer une plainte au parquet, qui poursuivra l'affaire d'urgence.

Je n'ai pas besoin de vous dire, mon cher ami, qu'avant de recourir aux mesures de rigueur, vous userez de tous les moyens de douceur et de conciliation compatibles avec votre dignité pastorale. Il en coûte souvent d'avoir raison : *summum jus summa injuria.* On a vu des curés devenus impossibles dans leur paroisse après une condamnation obtenue contre des fauteurs de désordre appartenant à des familles influentes, rancunières et vindicatives. C'est une grande habileté politique de savoir fermer les yeux à propos, et d'ignorer certains méfaits dûs à la légèreté de la jeunesse et exempts de mauvaise intention. Il est cependant aussi des cas où une attitude ferme est nécessaire afin d'empêcher pour l'avenir des désordres plus graves. Le tact est ici d'un grand secours.

Q. — Le conseil municipal me fait bâtir un presbytère. Le conseil de fabrique, n'ayant pas de ressources, n'a rien donné. On lui a néanmoins demandé son approbation des plans et devis.

Il y a environ un an que les travaux sont commencés. Ce n'est pas encore fini. Le maire fait faire l'année dernière une modification (les travaux déjà commencés) au plan, qui a nécessité une dépense de 800 francs de plus. Pour faire cette modification, on ne demanda pas l'avis du conseil de fabrique.

Maintenant, les fonds étant épuisés, l'architecte a écrit à M. le maire de voter des fonds, sinon, il lui disait qu'il était obligé de supprimer une terrasse qui est portée dans le plan. L'adjoint a répondu que la majorité du conseil municipal était d'avis de supprimer la terrasse. Sur ce, l'architecte fait supprimer la terrasse. Pour cela, le conseil de fabrique n'a pas été consulté. (Notez que ladite terrasse n'est pas d'une utilité absolue, que cependant elle relèverait bien le presbytère et serait fort agréable).

Le conseil de fabrique a-t-il quelque droit de protester? A-t-il quelque chance, en s'adressant à la préfecture, au ministère s'il le faut, de faire exécuter les plans dans leur intégrité, y compris la terrasse? Peut-il menacer l'architecte, lui dire qu'il le dénoncera à la préfecture, s'il ne fait pas faire la terrasse? En un mot, comment puis-je m'y prendre pour aboutir à quelque résultat?

2° Les travaux sont commencés depuis l'année dernière et ne sont pas encore finis. Cependant le cahier des charges exigeait qu'ils fussent finis en juin 96. Comme curé, puis-je m'adresser à la préfecture et faire mettre les travaux en régie? Ai-je le droit? Le conseil de fabrique l'a-t-il? N'y a-t-il que le conseil municipal, qui seul a fourni les fonds, qui puisse obtenir que les travaux soient mis en régie? Si comme curé j'ai ce droit, ou si le conseil de fabrique l'avait, alors j'irai trouver l'architecte et je lui dirai : Si vous ne faites pas construire la terrasse du presbytère, je vous dénonce à la préfecture comme n'ayant pas fait exécuter les travaux dans le temps voulu. Et ainsi j'aurai quelque chance de réussir.

R. — Ad I et II. Si nous considérons la construction du presbytère en elle-même et indépendamment de sa destination, la commune doit être tenue pour maîtresse absolue, non seulement de l'immeuble, mais encore de ses plans et devis. Il lui plaît de donner au curé un presbytère, ce dont elle pourrait se dispenser d'après les lois existantes; elle fournit à toute la dépense; on ne voit pas ce qui pourrait l'empêcher de modifier, en cours de construction, un édifice qui est sa propriété, dont elle dirige les travaux et qu'elle paye de ses deniers.

Si l'édifice était déjà construit, ce serait autre chose; car ayant été affecté, comme presbytère, à l'habitation du curé, il aurait déjà reçu sa destination, et dès lors il ne serait plus possible de le diminuer, d'en amoindrir la jouissance, sans accomplir toutes les prescriptions légales requises pour les distractions par l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825 et un décret impérial de 1852.

Or on sait qu'aux termes de cette ordonnance et de ce décret, la distraction ne doit être opérée qu'autant que la partie à distraire est superflue au curé ou desservant et qu'elle est nécessaire pour un autre service. Toute distraction qu'un maire, qu'un conseil municipal, ou que toute autre autorité quelconque voudrait effectuer, sans qu'elle eût été préalablement prononcée par décret, serait illégale. Le curé et la fabrique devraient s'empresser de s'en plaindre par voie de pétition, au ministre des cultes et à l'évêque diocésain; ils devraient en même temps se tenir en possession et résister à l'envahissement qu'on voudrait commettre à leur préjudice.

Quelle est la situation dans le cas présent? Selon nous, en soumettant les plans et devis à l'approbation de la fabrique, la commune a livré le presbytère tel qu'il était dans le plan, et, en approuvant ces plans, la fabrique a été saisie de l'édifice tel qu'il est décrit dans ces plans. Toute modification ou diminution apportée à l'édifice serait donc comme une distraction, et, pour l'opérer, il faudrait s'en tenir aux formalités exigées en pareille occurrence. Nous pensons que le conseil de fabrique et même le curé, qui est le premier intéressé, ont le droit de protester et d'exiger l'exécution du plan qu'on leur a proposé et qu'ils ont adopté. Y a-t-il chance de succès? En ce temps anormal, qui pourrait l'affirmer?

Quant à l'exécution du cahier des charges, c'est affaire entre l'architecte et le conseil municipal. La fabrique ne peut recourir que contre la municipalité.

Q. — Voudriez-vous me dire quelles sont les formalités prescrites par la loi civile pour l'ouverture légale d'un temple protestant?

Le pauvre curé d'une paroisse de 837 habitants a la douleur de voir une partie de sa population passer au protestantisme, par suite d'un coup de tête; — ce serait lui rendre service que de trouver un motif pour empêcher l'ouverture du temple déjà construit.

R. — Il en est du culte protestant comme du culte catholique. Aucun temple ne peut être livré à un culte reconnu ou non reconnu sans l'autorisation du gouvernement *(articles organiques catholiques et protestants)*. La raison qu'en donne une circulaire ministérielle du 3 février 1831, est que, — malgré la liberté de conscience toujours affirmée et toujours protégée (?), — le gouvernement doit prendre toutes les précautions possibles pour que l'exercice public d'une religion ne puisse devenir une cause de trouble dans l'Etat.

Cela étant donné, nous ne voyons que deux moyens pour *essayer* d'empêcher l'apostasie dont on nous parle : un tout spirituel et moral, un autre naturel et, dans un certain sens, juridique. Ce dernier serait d'agir auprès du gouvernement soit directement, soit par des influences, en s'efforçant de faire comprendre à l'autorité civile que l'autorisation qu'elle donnerait introduirait dans le pays un brandon de discorde et des troubles dangereux à tout point de vue. Le moyen moral serait de donner une bonne mission au pays par des missionnaires vraiment apostoliques sachant agir sur les foules en allant même à domicile.

Un troisième moyen que nous n'osons guère articuler, ce serait que, si le curé était la cause de la révolution, il y coupât court en demandant son changement.

Rectification, p. 480, 2e col., ad IV. — Loin que le témoignage des gendarmes ou du garde-champêtre doive prévaloir contre tout témoignage opposé, comme le dit l'auteur, ce témoignage n'est reçu que *jusqu'à preuve contraire*.

Seuls, je crois, les agents de la régie, en tant qu'agents de constatation et de répression, sont crus jusqu'à « inscription de faux. » Ce qui laisse place encore à la défense, mais dans des conditions étroites, périlleuses et défavorables.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XLIII

LE CLOCHER ET LES CLOCHES

Vous avez la police du clocher, mon cher ami, et la garde des cloches comme de tous les objets affectés à l'exercice du culte dans votre église. La loi municipale du 5 avril 1884, dont nous avons déjà parlé, modifie légèrement votre droit de posséder seul la clef du clocher et d'ordonner toutes les sonneries. Il faut donc connaître le texte des dispositions qui vous concernent :

Article 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou de règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Les sonneries religieuses comme les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, entre les préfets et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Article 101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

Les règlements diocésains tranchent toutes les difficultés qui pourraient survenir entre vous et la municipalité. Remarquez toutefois que la clef du clocher ne semble avoir été mise à la disposition du maire qu'en prévision du cas où votre sonneur paroissial refuserait d'exécuter lui-même les sonneries civiles et où la municipalité devrait avoir un sonneur spécial. Si votre sonneur, et c'est ce qui arrive généralement, accepte les fonctions de sonneur civil moyennant rétribution généreuse, le maire n'a plus de raison d'avoir une clef du clocher, et il aura le bon goût de ne pas la réclamer.

Supposons qu'il s'obstine à la posséder chez lui, à côté de son écharpe, qui en fera les frais ? On vous a dit que la fabrique doit la fournir, si elle est propriétaire de l'église. C'est une erreur. Dans une circulaire du 8 juillet 1884, adressée aux préfets par le ministre de la justice et des cultes, cette dépense est mise à la charge de la commune : « En ce qui regarde les clefs qui doivent rester au secrétariat des mairies, il ne vous échappera pas que c'est là *une dépense communale au premier chef*, et tout ce que les municipalités peuvent exiger soit des curés et desservants, soit des Conseils de fabrique, c'est le prêt de la clef actuelle pour en faire exécuter un double, et en cas de refus, le droit de prendre des empreintes sur la serrure du clocher ou de l'église. »

Dans le cas non chimérique où l'on ne peut aller au clocher qu'en traversant le presbytère, devrez-vous laisser au maire une clef de votre demeure personnelle ? Assurément non, bien que nos législateurs aient oublié de résoudre cette difficulté très pratique. L'inviolabilité de votre domicile garantie par toutes les lois, la pleine et entière jouissance de votre presbytère que le décret de 1809 vous a assurée, et votre propre sécurité ne sauraient être touchées par la loi municipale de 1884. En refusant au maire la faculté de passer par votre maison, pendant votre absence, quand il lui plaira, vous ne violez aucune disposition légale et vous défendez votre intérieur, votre *chez vous, at home*, comme disent les Anglais. La question, portée devant l'évêque et le préfet, se videra probablement en ce sens que la commune devra établir, à ses frais, une communication avec le clocher indépendante du presbytère.

Les autorités civiles ont occupé leurs loisirs à l'étude d'une question de bien minime importance : A qui appartiennent les pigeons qui se réfugient au clocher, y font leurs nids et y laissent leur guano ? De même au sujet des abeilles qui abritent leur miel dans les murs du clocher. Le ministre de l'intérieur, en 1863, a décidé gravement que les pigeons qui ont quitté leur colombier pour venir dans le clocher d'une église, sans y avoir été attirés par fraude ou artifice, appartiennent à la commune. Voici son raisonnement. Les fabriques ne possèdent pas sur les églises un droit d'usufruit tel que le définit l'article 582 du code civil ; leur jouissance est d'une nature toute spéciale ; elles ne l'exercent qu'au point de vue de la célébration du culte, et ne sont pas fondées, par conséquent, à réclamer les avantages conférés à l'usufruitier ordinaire ; c'est donc à la commune, comme propriétaire de l'église, à disposer, en vertu des articles 546 et 564 du code civil, du colombier qui s'est formé dans cet édifice. Plusieurs jurisconsultes n'admettent pas cette opinion et soutiennent que les abeilles et les pigeons appartiennent à la fabrique, même quand l'église appartient à la commune. Les tribunaux ne manqueraient pas, actuellement, s'ils étaient consultés, de se prononcer en faveur de la commune, que le gouvernement regarde toujours comme propriétaire de l'église. Votre sonneur, sans s'inquiéter des finesses de la chicane, s'empare habituellement des pigeons et du miel des abeilles, des abeilles elles-mêmes s'il peut ; le brave homme n'éprouve nul remords de ce larcin passé dans les usages locaux ; ne l'inquiétez pas non plus.

Aux termes d'une jurisprudence constante, les cloches font partie du mobilier des églises et sont considérées comme *meubles*, d'après les décisions ministérielles des 30 janvier 1847, 31 juillet 1854,

3 et 27 avril 1868, un arrêt de la Cour de Rouen du 23 avril 1866, les jugements du tribunal civil de Castellane du 31 août 1883, du tribunal de Saint-Malo du 12 février 1887 et du tribunal d'Annecy du 5 décembre 1889. Elles ne deviennent immeubles par destination que dans les cas exceptionnellement prévus par les articles 524 et 525 du code civil, ainsi conçus :

Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure... Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Considérées comme meubles, les cloches sont la propriété de la fabrique, qui est chargée de leur fourniture, de leur entretien et de leur remplacement. Peu importe qu'elles aient été acquises avec les ressources particulières de la fabrique, ou données par des bienfaiteurs et même par la commune, elles font partie essentielle et nécessaire du mobilier de la fabrique et lui appartiennent, car pour tous les genres de meubles profanes ou religieux la possession fait titre.

Le ministre Martin, du Nord, dans une lettre souvent citée et adressée au préfet de la Haute-Saône, le 30 janvier 1847, s'exprimait ainsi :

Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers. A ce titre, elles sont déclarées appartenir aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte. (*Ce qui est donné appartient pourtant à la fabrique!*) Ces principes ont toujours été professés par l'administration des cultes, et notamment par M. Portalis dans une lettre du 14 thermidor, an XIII, relative à une refonte de cloche... Les fabriques sont seules chargées de veiller aux divers besoins du culte paroissial. Suivant les articles combinés du décret du 30 décembre 1809, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, elles sont libres de faire à cet égard ainsi qu'elles l'entendent, toutes les fois qu'elles peuvent acquitter leurs dépenses projetées avec leurs propres ressources et sans recourir aux communes. Or, si elles jouissent de cette liberté lorsqu'il est question des grosses réparations des églises et presbytères, quoique ces édifices soient la propriété des communes, à plus forte raison le peuvent-elles lorsqu'il s'agit de la refonte des cloches, qui ne sont que des objets mobiliers qui leur appartiennent.

Les fabriques seules, à l'exclusion du Conseil municipal et du préfet, ont le droit de déterminer le nombre et le poids des cloches, d'en payer la dépense, de les remplacer, s'il y a lieu, et d'acquitter tous les frais qu'elles exigent, avec l'approbation préalable de l'évêque. Le maire et le Conseil municipal n'interviennent que si l'installation des nouvelles cloches leur paraissait susceptible de compromettre la solidité de l'édifice, ou d'en altérer le caractère dans ses conditions essentielles. Les fabriques ont le droit d'aliéner les cloches, de les échanger et de les faire refondre, quand même, par tolérance, elles ont été affectées à la sonnerie de l'horloge publique. Ces assertions sont basées sur les décisions ministérielles des 30 janvier 1847, 7 septembre 1858, 3 et 27 avril 1868, et sur la doctrine professée par les considérants de l'arrêt de la Cour de Rouen, du 27 avril 1866. En face d'une opposition systématique de la municipalité invoquant le prétexte du peu de solidité de la tour du clocher, il suffit à la fabrique d'appeler l'expertise et le témoignage d'un architecte, qui prononcera en dernier ressort.

Il convient, mon cher ami, de reconnaître que la justice s'est quelquefois, bien que très rarement, prononcée en sens contraire de la doctrine que nous venons d'exposer. Voici le résumé complet d'un jugement du tribunal de Saint-Malo, rendu le 12 février 1887, que les adversaires de notre sentiment invoquent avec soin. En principe, les cloches sont meubles, mais elles deviennent immeubles par l'effet de leur installation au clocher, dont elles forment le complément. Jusqu'à preuve du contraire, les cloches, accessoires de l'église, sont soumises au même droit que l'édifice lui-même, sur lequel la commune a un droit qui peut être assimilé à une nue-propriété, et la fabrique un droit équivalent à un usufruit. Les municipalités possèdent même sur les cloches des droits plus étendus que sur le reste de l'église, puisqu'elles sont autorisées à en faire usage dans certains cas d'intérêt public. Ni la fabrique, simple usufruitière, ni, à plus forte raison, le curé, qui n'est investi par ses fonctions d'aucun pouvoir spécial en ce qui concerne l'administration des biens affectés à l'exercice du culte, ne sauraient, sans en référer à la commune, propriétaire de l'église, faire enlever du clocher une cloche fêlée, pour la remplacer par une nouvelle cloche, même d'un poids supérieur. Mais la commune n'est pas fondée, en pareil cas, à réclamer du curé, auteur de ce remplacement, une indemnité d'une valeur égale à celle de l'ancienne cloche et qui serait employée à l'achat d'une rente sur l'Etat immatriculée en nue propriété au nom de la commune et en usufruit au nom de la fabrique. La substitution de la nouvelle cloche à l'ancienne est la réparation naturelle du préjudice causé à la commune, alors même que le budget de la fabrique ne constate pas l'emploi du prix des matériaux provenant du bris de l'ancienne cloche, mais qu'il en ressort que l'acquisition de la nouvelle a été faite par le curé à l'aide de ses ressources personnelles et de dons volontaires. La commune doit, dès lors, avoir sur la nouvelle cloche les mêmes droits que sur l'ancienne. — Que Dieu vous préserve de tomber sous la juridiction des magistrats de Saint-Malo, qui, heureusement, n'ont pas fait école!...

Une décision ministérielle de M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, du 31 juillet 1854, a reconnu que les cloches, comme le mobilier de l'église, doivent être assurées contre l'incendie par les fabriques et non par les communes :

Mes prédécesseurs ont toujours considéré les cloches comme faisant partie du mobilier des églises, et comme appartenant à ce titre aux fabriques, à moins qu'elles

n'aient été acquises par les communes ou qu'elles ne soient devenues leur propriété en vertu d'un titre régulier. C'est dans ce sens qu'a été rendue notamment une décision de M. le ministre de la justice et des cultes, en date du 30 janvier 1847. J'adopte, en ce qui me concerne, cette jurisprudence ; elle me paraît fondée sur une interprétation exacte de la législation des fabriques ; elle est d'ailleurs conforme aux principes du droit commun. Sous l'ancienne législation, les cloches étaient classées parmi les meubles des églises. Aux termes de l'article 528 du code Napoléon, elles sont également meubles sous la législation actuelle.

Dans la cérémonie antique et solennelle de la bénédiction connue sous le titre de *baptême des cloches*, à qui appartient le droit de désigner les parrains et les marraines ? Aucune décision officielle n'a été rendue jusqu'à ce jour par l'Eglise ni par le gouvernement. Le simple bon sens dit que le donateur d'une cloche choisit lui-même le parrain et la marraine parmi ses enfants ou ses amis, à son gré. Quand il n'use pas de son privilège, c'est le conseil de fabrique ou du moins le bureau des marguilliers qui se prononce par une délibération formelle ; telle est l'opinion admise par des auteurs connus, tels que de Champeaux, Gaudry et Campion. Quelques autres veulent, avec Mgr André, que les marguilliers fassent seuls le choix sur la présentation du curé. Ils ont tort les uns et les autres devant l'opinion courante et la pratique habituelle des choses. Curé de paroisse, vous choisissez tout seul le parrain et la marraine des cloches que vous avez acquises avec le produit des quêtes et des souscriptions locales, et votre choix se porte sur les plus riches, les plus généreux et les plus honorables de vos fidèles. Personne ne vous blâme de cette façon d'agir. Les parrains et marraines, en dehors de l'acquisition d'une cloche, supportent des frais considérables pour l'habiller de dentelles et d'ornements qui resteront la propriété de la fabrique, et pour offrir un banquet aux personnages convoqués à la cérémonie. Vous seul, vous avez mission de leur faire accepter cet honneur et cette charge, sans que votre conseil de fabrique et votre municipalité songent à intervenir... sinon au dîner !

Lorsqu'il s'agit de la fonte ou de la refonte des cloches, ayez soin d'établir un devis et un cahier des charges en bonne et due forme avec le fondeur, afin de prévenir les difficultés qui surgissent parfois en cette circonstance. Si les cloches ne sont pas conformes aux conditions stipulées, votre fabrique les refusera avec raison, et vous aurez soin de la faire autoriser par le conseil de préfecture avant d'entamer un procès. Vous avez dans l'*Ami du Clergé*, tome IX, pages 33 et 45, des détails intéressants sur la fabrication et l'accord des cloches ; et dans l'*Ami du Clergé paroissial*, II, 33 ; III, 764 ; VI, 280, les renseignements liturgiques et historiques qui concernent leur mission.

Il convient d'ajouter ici quelques décisions rendues par les tribunaux. Un arrêt de la Cour de cassation, annulant un jugement de police, le 12 mai 1887, déclare que le curé et les serviteurs de son église ne sont passibles d'aucune pénalité quand ils ordonnent ou exécutent des sonneries de cloches non prévues dans le règlement publié par l'évêque et par le préfet. Le Conseil d'Etat, par avis du 17 juin 1840, refuse absolument au maire le pouvoir d'exiger la sonnerie des cloches de l'église pour l'enterrement d'une personne à qui la sépulture ecclésiastique a été refusée, c'est-à-dire pour un enterrement civil. D'autres sentences établissent que le curé peut se servir pour les usages religieux de toutes les cloches installées au clocher, même de celle qui sert de timbre à l'horloge communale, et qu'il n'est pas responsable d'un accident survenu pendant une sonnerie, lorsque le battant de la cloche se détache et blesse une personne. Si, dans ce cas, la fabrique était attaquée et condamnée à des dommages-intérêts, ceux-ci retomberaient à la charge de la commune si la fabrique prouvait l'insuffisance de ses revenus.

Je termine en vous faisant remarquer que l'usage du coq métallique sur le clocher est très ancien et nullement particulier à la France. Pendant les trois siècles des persécutions, les chrétiens s'assemblaient secrètement à l'un des trois chants du coq : le premier à l'aube du jour, le second à midi, et le troisième à minuit. C'est à cause de ce souvenir et de la vigilance des premiers fidèles, dont le coq est le symbole, que nous trouvons cet oiseau placé au sommet des clochers et des horloges, au moins depuis le septième siècle. Ne représente-t-il pas aussi la vigilance du curé à l'égard de son troupeau ?

Q. — Je suis dans ma paroisse depuis huit ans environ. En arrivant, j'ai trouvé une nouvelle église, de style gothique, qui, au grand contentement des habitants, avait avantageusement remplacé la vieille qui ne tenait plus debout. Pendant la construction de la nouvelle église, qui a précédé mon arrivée, certains objets du culte, tels que : anges adorateurs, fragments d'autels en bois..., le tout, débris presque informes et ne pouvant sans inconvenance, vu leur mauvais état, figurer dans une nouvelle église, avaient été transférés, par les soins de la municipalité d'alors, d'accord avec la fabrique, dans la salle de la mairie, à l'école.

Tout le temps que l'accord a duré, la municipalité n'a point songé à ces débris ; maintenant, M. le maire et la majorité de son conseil sont en hostilité ouverte avec la fabrique et le curé, et M. le maire ne cherche que l'occasion de nuire et de taquiner.

Ces jours derniers, le président de fabrique a reçu de lui la lettre suivante :

« Veuillez faire débarrasser la mairie des statues et autres objets appartenant au culte qui y ont été déposés lors de la reconstruction de l'église.

« Je vous prie de me faire connaître la décision que vous aurez prise à ce sujet.

« Agréez, etc... »

Le président de la fabrique a répondu :

« M. le maire, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre. Ne pouvant prendre aucune décision par moi-même, je soumettrai votre demande à la prochaine réunion du conseil de fabrique.

« Agréez, etc... »

Ces préliminaires posés, voici ce que je vous demande : Avons-nous bien fait de répondre ainsi, ne serait-ce

que pour le temps de consulter ? De fait, le maire a-t-il le droit de faire, de lui-même, un tel commandement à une fabrique, à un président, quand même il aurait une lettre personnelle du préfet l'autorisant à agir ainsi ?

Le président de fabrique ne doit-il pas prendre l'avis du conseil avant tout et n'agir qu'en union avec lui ?

Ne doit-il pas même avec le conseil ne prendre de décision que quand l'évêque, averti par le préfet, l'aura prié de délibérer sur ce qu'il y a faire en ce cas ?

Les débris appartiennent-ils à la fabrique ou à la commune ? aut inventaire retrouvé ne le dit. Par suite, le président de fabrique est-il obligé d'aller les prendre à la mairie sur l'ordre de M. le maire ?

C'était sur l'ordre de l'ancien maire qu'il avait été fait de la sorte.

Et maintenant où mettre ces débris, qu'en faire ?

Si avec témoins constitués on déclare qu'il ne sont bons à rien, pourra-t-on les briser, les anéantir, les brûler ?

Il faut tout prévoir, pour que la mauvaise administration municipale qui nous régit ne vienne pas après nous retomber dessus, si par hasard nous avions fait quelque chose qui pût être sujet à reproche ou attaque de sa part ou de la part de M. le maire.

Il est à noter qu'il y a plus de dix ans que les débris sont dans la salle de la mairie. Ils y ont été déposés avant la construction de l'église et du presbytère, et n'étant pas curé alors, je ne suis pour rien dans ces différents déménagements.

R. — Nous ne comprenons pas trop les alarmes de notre cher correspondant : il nous semble, au contraire, qu'il devrait se réjouir de rentrer en possession d'objets qui n'auraient jamais dû quitter l'église ou ses dépendances ; car, en tout état de cause, ils sont la propriété de l'église ; à ce titre, comme selon toutes les convenances, leur place était au lieu saint et non à la mairie, endroit profane exposé à toutes les promiscuités.

En demandant au président de fabrique de faire enlever ces restes de l'ancien temple, le maire reconnaissait que la fabrique en était propriétaire ; il faisait, en outre, un acte d'administration et de police municipales en débarrassant la mairie d'inutiles décombres, tandis que le refus de prendre possession constituait dans le président de fabrique une négligence dans l'accomplissement de son devoir. Il s'agit, en effet, d'un intérêt quelconque pour la fabrique, et le devoir de tout fabricien, particulièrement du président, est de sauvegarder cet intérêt dans la mesure du possible.

A notre avis, le président doit, si ce n'est déjà fait, se rendre à l'invitation du maire, c'est-à-dire faire enlever les susdites statues et objets divers appartenant à la fabrique et les faire transporter n'importe où, à l'église ou ailleurs, pour les mettre sous la surveillance et à la disposition de la fabrique. Il n'a pas besoin de réunir le conseil pour cela et de prendre une délibération. Cette opération est un acte conservatoire vulgaire.

Ce sera différent quand les objets seront revenus entre les mains de la fabrique. Alors, il y aura lieu de les examiner, de les faire apprécier au point de vue de l'art et de leur valeur vénale. Si, par leur beauté ou leur ancienneté, on peut les classer parmi les objets d'art, pourquoi ne pas les conserver ? C'est toujours un honneur pour une église que ces vieux débris qui furent connus et vénérés par les ancêtres. Au reste, dans cette hypothèse, il faudrait pour les vendre ou s'en défaire, l'avis du conseil municipal et l'autorisation du gouvernement. — Mais s'ils n'ont aucun caractère artistique, ils font au moins partie du mobilier de l'église, et, à ce titre, la fabrique peut les vendre, les échanger ou même les détruire, sans aucune autorisation. Il sera toujours bon, avant de prendre un parti, d'avoir l'avis de l'évêque.

Q. — Un légataire universel vient d'offrir à la fabrique un titre de rente française à charge par elle de faire annuellement et perpétuellement des prières à l'intention du testateur. La fabrique accepte et fait toutes les démarches nécessaires pour faire ordonnancer la fondation. Une fois autorisé, le trésorier paie les frais d'enregistrement ; mais avant d'être en possession du titre, il apprend de source absolument certaine qu'une note du testateur laissée à son légataire oblige celui-ci à donner à la fabrique *sans charge aucune* le capital que représente le susdit titre. La fabrique doit-elle accepter le titre ? Nantie du titre, doit-elle acquitter les charges que lui impose le légataire contre la volonté du testateur ?

R. — Quoique ceci ressorte plus spécialement des hommes de loi et de la jurisprudence purement civile, nous croyons pouvoir donner notre opinion personnelle.

La fabrique doit agir exactement comme si la prétendue note n'existait pas, et s'en rapporter uniquement à la conscience du légataire.

Si la note était consignée dans le corps du testament, la fabrique aurait un moyen très simple de le savoir ; ce serait d'exiger, comme c'est son droit, une copie de ce testament. Alors, elle aurait entre les mains un document pouvant servir de base à une revendication juridique.

Si la note dont il est question était conçue dans la forme d'un testament olographe, le légataire universel qui la retiendrait ou l'aurait détruite serait tenu d'indemniser la fabrique du tort qu'il lui aurait causé ainsi ; et par conséquent une action en dommage-intérêt pourrait s'exercer en vertu de l'article 1382, cas où la preuve testimoniale est toujours admise. On n'agirait pas en vertu du testament, mais on arriverait indirectement au même résultat.

Ce n'est probablement pas le cas ici. Et quand ce le serait, l'enjeu du débat ne serait pas assez considérable pour risquer un procès de cette nature, évidemment très délicat, et où le rôle du défenseur est assez facile, en général.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Est-il absolument nécessaire qu'un marché conclu entre le trésorier et un menuisier pour la confection de bancs à placer dans mon église, soit mis à l'enregistrement ? On ne redoute aucune difficulté.

2° Je sais que les baux de biens ruraux au-dessous de 50 fr. ne sont pas soumis à l'enregistrement. Ne peut-on pas considérer le bail pour la location des bancs comme exempt de cette loi de l'enregistrement, lorsque chacun des preneurs paie une somme inférieure à 50 fr. ?

R. — Ad I. Tous les marchés sont arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président ainsi que les mandats (*art. 28 du décret du 30 décembre 1809*). Par ce seul article, notre correspondant peut voir qu'il n'appartient pas au trésorier de conclure le marché dont il est question. C'est lui qui a la charge et le soin de réclamer les fournitures conformes aux marchés conclus. C'est à lui aussi de les payer, mais seulement après que la dépense a été mandatée par le président du bureau. Ainsi le bureau fait marché, par exemple, avec un marchand de vin ou de pains d'autel, ou avec une blanchisseuse, un menuisier ou serrurier ou marchand d'ornements, etc., pour une ou plusieurs années. C'est conformément à ce marché que le trésorier commande au fur et à mesure ces diverses dépenses, et qu'il les paie sur mandat du président, comme nous le disons plus haut.

Les fabriques peuvent faire directement, et avec leurs ressources ordinaires, tous les achats d'objets mobiliers et de consommation qui sont nécessaires à l'église. Elles n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation. Il en est de même quand elles obtiennent une subvention municipale.

Tous les marchés pour dépenses excédant les limites du décret du 30 décembre 1809, art. 12, doivent être soumis à l'approbation du préfet, et ne peuvent être effectués que par adjudication au rabais : autrement ces marchés *peuvent* rester pour le compte de ceux des administrateurs qui les ont souscrits.

Les marchés des fournitures doivent être faits aussi bien pour les dépenses ordinaires que pour les extraordinaires. Il n'y a d'exception que pour quelques menues dépenses qui sont effectuées sur le seul ordre du trésorier ou des marguilliers ; et encore cette exception n'est-elle autorisée que par la pratique.

Une difficulté avait été soulevée dans le temps sur l'article 28 du décret de 1809 cité plus haut et d'après lequel les marchés doivent être signés par le président du bureau, ainsi que les mandats. De quelle espèce de mandats s'agit-il, demande M. de Champeaux (*Code des fabriques, tome I, p. 103*) ? Le législateur a-t-il voulu qu'après les marchés faits, aucun achat, aucune fourniture ne fussent effectués sans un mandat du président, en sorte que le trésorier n'eût plus qu'à solder le montant de la dépense sur l'exhibition de ce mandat ? Quoique cela ne puisse être vrai que pour les dépenses extraordinaires que le bureau se réserverait de faire, nous ne pensons pas que telle ait été l'intention du législateur. L'article 35, qui charge spécialement le trésorier de pourvoir aux dépenses de l'église et de la sacristie, fait nécessairement supposer le contraire. Par conséquent, les mandats dont il est ici question ne doivent s'entendre que des mandats de paiement à délivrer par le président, lorsqu'il lui est justifié que la dépense a été régulièrement faite par le trésorier.

En ce qui concerne l'enregistrement, le titre VII de la loi du 15 mai 1818 contient les dispositions suivantes : « *Art. 78.* Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les *adjudications* ou *marchés* de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission ; les cautionnements relatifs à ces actes. »

D'après tout ce que nous venons de dire, la jurisprudence relative aux marchés importants ne saurait faire aucun doute, c'est au bureau de les conclure, et quand ils se font par adjudication ils sont soumis à l'enregistrement. Voilà pour le droit.

En est-il de même au point de vue du fait, c'est-à-dire dans la pratique ? Nous nous permettons de penser que la plupart des fois, spécialement dans le cas présent, il est avec les fabriques et les communes rurales des accommodements. D'abord, pourquoi conclure des marchés écrits avec tant de solennité ? On a quelques chaises à acheter, quelques bancs à réparer ou construire ; on regarde sa bourse, on interroge l'entrepreneur ou l'ouvrier ; celui-ci fait le travail et porte sa quittance explicative en temps et lieu : coût de frais : 0 fr. 10. Le fameux Spuller dans sa circulaire du 15 décembre 1893 nous suggère cette idée, comme nous l'avons fait observer dans une autre réponse. On ne peut donc pas dire qu'en agissant de la sorte on serait dans l'illégalité. Et puisque, au dire de notre correspondant, aucune difficulté n'est à craindre, nous ne voyons pas pourquoi on entrerait bénévolement dans la voie des complications.

Ad II. Ce que nous venons de dire trouvera sa confirmation dans notre réponse à ce second point.

D'après l'article 78 de la loi du 15 mai 1818 cité plus haut, les procès-verbaux de location des bancs et des chaises de l'église sont soumis aux droits de l'enregistrement, lorsqu'ils ont été approuvés par l'administration supérieure ou lorsqu'ils portent la signature des concessionnaires. Les locations de places dans les églises, qu'elles soient à vie ou pour un temps limité, ont toujours été considérées comme ne transférant au preneur qu'un droit mobilier. Elles ne peuvent dès lors être régies par la loi du 23 août 1871, qui ne s'applique qu'aux *mutations de jouissance de biens*

immeubles. Ces locations ne sont donc sujettes à l'enregistrement que lorsqu'elles sont constatées par des actes passés dans la forme notariée ou administrative (*Décision du ministre des finances du 15 janvier 1872*).

Il ne faut pas confondre la location des bancs et chaises par adjudication publique avec le simple abonnement. Ce dernier n'est sujet, dans aucun cas, à l'enregistrement (*Décis. minist. du 15 janvier 1872, précitée : — lettre à Mgr l'évêque d'Amiens*). En effet, le bureau des marguilliers qui procède à ces adjudications ne devant pas être assimilé à une administration publique, le procès-verbal dressé par lui à ce sujet ne constitue pas un acte, et les concessions faites de la sorte, sans autre formalité, constituent des baux non pas écrits mais verbaux d'objets mobiliers. Or, un *bail verbal d'objets mobiliers* ne donne lieu ni au timbre ni à l'enregistrement. Il faut ajouter que l'existence de ces baux ne saurait être contestée, parce qu'elle résulte de faits notoires.

Mais si le bureau des marguilliers demande, pour plus de garantie, la signature des concessionnaires, son procès-verbal devient alors un acte complet de forme administrative qui tombe sous l'obligation du timbre et de l'enregistrement.

Maintenant notre correspondant sait à quoi s'en tenir sur sa question relative à la location des chaises. Il commet une erreur de fait quand il affirme que les baux des biens ruraux loués en vertu d'une simple convention verbale ne sont pas soumis à l'enregistrement. D'une manière générale ils y sont soumis. Les locations verbales non assujéties à la déclaration sont celles qui ne dépassent pas *trois ans* et dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Toutefois, si la fabrique a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 francs annuellement, elle est tenue d'en faire la déclaration (*art. 11 de la loi du 23 août 1871*).

Nous nous résumerons par une observation générale. Ce que la loi prescrit, ce n'est pas l'obligation pour les fabriques d'établir par écrit tous les actes, entr'autres les deux signalés par notre correspondant. L'établissement religieux, sans éluder la loi en aucune façon, peut adopter le mode le plus économique (*décr. de 1809, art. 41*) pour ses finances, et se contenter, avec ses ouvriers ou ses fournisseurs, de conventions tacites et verbales, qui échappent, par leur nature, à tout droit et à toute formalité d'enregistrement. Mais ce que la loi veut, c'est que ces actes, quand *ils existent*, soient soumis à toutes les prescriptions de la législation sur l'enregistrement.

Q. — Depuis plus de 50 ans un passage couvert met en communication notre église et notre presbytère. La démolition d'une partie de ce passage est devenue momentanément nécessaire par suite de l'élargissement de la route. Maintenant que cette démolition est un fait accompli, M. le maire s'oppose au rétablissement de ce passage, disant que « les communications entre les églises et les presbytères sont formellement interdites par l'Etat, et que ce passage n'existait que par suite d'une tolérance de la municipalité, laquelle a droit maintenant de s'opposer à cette reconstruction. »

Que pensez-vous de cette affirmation de M. le maire ?

Connaissez-vous quelque décret ou ordonnance à ce sujet ?

Dans notre diocèse beaucoup de nos presbytères sont en communication directe avec l'église, et je ne sache pas que l'Etat se soit jamais occupé de cette question.

Il s'agit d'une église de campagne qui n'est nullement reconnue par l'Etat, et d'un presbytère appartenant à la fabrique. Comme c'était verbalement convenu, nous devions rétablir ce passage à six mètres de haut, ainsi que l'exige, je crois, l'administration des chemins, et en respectant l'alignement de la route.

R. — Nous dirons immédiatement que l'assertion du maire relative aux communications entre les presbytères et les églises est absolument contraire à la vérité.

Nous avons plusieurs fois traité cette question, nous ne recommencerons pas aujourd'hui. Qu'il nous suffise de rappeler un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 décembre 1836, qui reconnaît que la fabrique, et spécialement le curé, avaient le droit de faire percer une porte de communication entre l'église et le presbytère. Le maire énonce donc un faux principe quand il soutient le contraire. Nous allons plus loin. Lorsqu'une fabrique a ouvert, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, une porte de communication entre la sacristie de l'église et le presbytère, cette porte doit être maintenue, si elle est utile, et le préfet successeur ne peut pas en ordonner la fermeture. Cette proposition a été consacrée par une décision ministérielle du 4 février 1862.

Quand le maire affirme, en second lieu, que le susdit passage n'existait que par suite d'une tolérance de la municipalité, laquelle a droit maintenant à s'opposer à sa reconstruction, il affirme d'une manière gratuite : ce qui, en conséquence, peut être nié gratuitement, *quod gratis asseritur gratis negatur*. A-t-il un titre quelconque servant de base à cette assertion ? Qu'il le montre. Les archives municipales doivent contenir quelque document dans son sens ou en sens contraire : ce qui est à débattre. En l'absence d'un document positif, la présomption serait pour la fabrique ou le curé ; car ces derniers n'ont pu agir qu'avec la permission de la municipalité quand ils ont confectionné le dit passage. Dans tous les cas, ne fût-ce que par prescription, l'église et le presbytère ont acquis un droit réel que personne ne peut détruire qu'en conformité avec la loi. Or, la loi défend absolument de distraire une partie superflue quelconque d'une église ou d'un presbytère, sans avoir accompli *ad unguem* toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852.

A qui appartient ce passage ? est-ce au presbytère, c'est-à-dire à la fabrique, ou bien à la commune ? Dans l'un et l'autre cas, la législation que

nous venons de rappeler doit être exécutée. Mais s'il appartient au presbytère, partant à la fabrique, la distraction d'une de ses parties superflues ne peut avoir lieu qu'autant que le curé ou la fabrique y consentirait, après une *indemnité préalable et l'autorisation* de l'évêque diocésain. L'ordonnance du 3 mars 1825 ne peut s'appliquer, *positis ponendis*, que dans les cas où les presbytères appartiendraient aux communes. (*Avis du comité de l'Intérieur du 26 septembre 1834.*)

Maintenant reste la question de la voirie, dont nous ne connaissons pas la législation spéciale. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que, quelle que soit cette législation, elle ne peut pas supprimer les droits acquis sans se soumettre aux formalités prescrites dans l'espèce.

Nous engageons fortement notre correspondant à exiger énergiquement l'exécution de toutes les formalités ; chose qu'il aurait déjà dû faire quand il s'agissait d'élargir et de rectifier la route. Mais il est toujours temps de faire reconnaître son droit ; il le peut d'autant mieux, qu'il a offert de rétablir le passage avec une hauteur suffisante pour laisser passer les chars les plus haut chargés, comme sous les viaducs.

Q. — La bibliothèque communale est infestée de livres mauvais. Le maire est disposé à m'aider pour l'expurger, mais il est faible et n'ose affronter l'instituteur, qui a été constitué gardien de la bibliothèque. Voudriez-vous avoir la bonté de me dire au plus tôt, si c'est possible, quels sont les droits du maire, du conseil, du bibliothécaire, et m'indiquer le moyen le plus pratique pour arriver au but que je me propose sans compromettre les intéressés ?

R. — La question doit se résoudre par une distinction.

S'il s'agit d'une bibliothèque communale ordinaire, c'est-à-dire d'une bibliothèque créée par la commune avec ses propres ressources, installée dans un local indépendant de l'école, alimentée au moyen de livres achetés par la commune, dont l'instituteur, s'il en est gardien, l'est par la nomination du maire et non par une conséquence nécessaire de ses fonctions ; s'il s'agit d'une telle bibliothèque, nous répondrons que le conseil municipal l'administre, par ses délibérations, comme les autres propriétés communales ; il a le droit d'en modifier la composition, de prescrire le retrait de tels ou tels volumes, d'ordonner qu'ils seront vendus, etc. ; le maire en nomme le gardien et le révoque, comme les autres fonctionnaires communaux ; il réglemente la sortie des livres et détermine les mesures de conservation qui s'y rapportent ; il a le droit, non pas à la vérité de vendre ou détruire les volumes sans délibération du conseil, mais d'en interdire la communication au public, et d'arriver ainsi au résultat désiré.

S'agit-il au contraire d'une bibliothèque scolaire, la règle change. Cette bibliothèque n'est plus une propriété communale ordinaire : elle est comme faisant partie du mobilier scolaire, affectée à un service indépendant de l'administration communale ; en fait elle est installée à l'école ; les livres qui la composent doivent être agréés par l'inspecteur d'académie, qu'ils soient acquis par la commune ou offerts par le département ou l'Etat ; l'instituteur est le gardien nécessaire de cette bibliothèque. Ni le conseil municipal ni le maire ne peuvent rien changer à cet ordre établi sans eux et en dehors d'eux ; ni l'un ni l'autre ne peuvent modifier la composition de la bibliothèque scolaire qu'avec l'assentiment de l'autorité académique.

Quoique notre correspondant ne le dise pas, il est probable que c'est à une bibliothèque de cette dernière espèce qu'il a affaire.

Voici, pour ce cas, ce que nous conseillons en fait. Si les volumes dont on se plaint contiennent quelque attaque directe à la religion, que le conseil municipal prenne une délibération pour en demander le retrait. Qu'il fasse, s'il le peut, présenter sa demande au ministère en même temps qu'elle sera envoyée à la préfecture. Il est possible, quoiqu'il ne soit pas certain, qu'on lui donne raison. On commence à se fatiguer en haut lieu des sottises antireligieuses.

Q. — Auriez-vous la bonté de me dire qui, du curé ou de la fabrique, doit acquitter les diverses impositions du presbytère (cote mobilière, portes et fenêtres) ?

R. — La réponse ne saurait être douteuse, c'est au curé à payer les contributions indiquées.

D'abord, l'impôt personnel et mobilier ; il est dû par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de leurs droits et non réputés indigents.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux hospices, sont imposables, soit à la contribution personnelle, soit à la contribution mobilière, pour la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habitation personnelle. Le clergé était exempt, sous la Restauration, de l'impôt mobilier. Les deux contributions personnelle et mobilière, réunies en une seule, sont exigées aujourd'hui.

Cependant il est des communes dans lesquelles les curés ont été exemptés de cette double contribution par la volonté des municipalités. Les conseils municipaux, en effet, sont autorisés, par l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, à désigner les habitants qu'ils croient devoir exempter de toute cotisation, à l'époque où les répartiteurs leur soumettent leur travail de répartition. Plusieurs conseils ont profité de cette faculté ; et cela convenait d'autant plus que, d'un côté, ils laissaient au pasteur un moyen de plus de faire l'aumône, et que, de l'autre, ils n'ajoutaient pas un centime de plus à la cotisation de chaque habitant. Il serait à

désirer que cet exemple fût imité partout. Mais nous doutons fort qu'il le soit à l'heure actuelle, où, d'une manière générale, les répartiteurs et les municipalités s'amusent à taxer les curés plus que les autres citoyens.

Quant à l'impôt des portes et fenêtres, il est à la charge, non pas du propriétaire, mais du locataire ou habitant, à moins d'une stipulation contraire dans le bail. Par conséquent, le curé ne peut se dérober à l'obligation de le payer.

Sous l'empire de la loi du 4 frimaire an VII, et par application de l'article 5 de cette loi, les curés et desservants étaient dispensés de payer la contribution des portes et fenêtres des presbytères occupés par eux. Doit-il en être encore de même depuis la loi du 21 avril 1832 ?

Toute la question, d'après cette loi, était de savoir si les curés et desservants étaient logés *gratuitement*. Le *Journal des conseils de fabriques*, tome IV, p. 132, prouvait parfaitement, selon nous, que les curés et desservants ne doivent point être imposés au rôle de la contribution des portes et fenêtres pour les presbytères occupés par eux.

Le presbytère accordé au curé, disait-il, n'est point une concession *gratuite* et facultative qu'on lui fait ; le curé y a un droit acquis et rigoureux. Cela est tellement vrai, que les communes sont obligées de fournir au curé un presbytère, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire *(Décret du 30 déc. 1809, art. 92)*. Le logement accordé au curé est donc le complément de son traitement ; comme son traitement, ce logement est la rémunération de son travail, le salaire des pénibles fonctions par lui remplies. Ce logement n'est donc pas gratuit ; le curé n'est donc pas logé *gratuitement* ; l'article 27 de la loi du 21 avril 1832 ne lui est donc pas applicable. Tous ces raisonnements, si péremptoires soient-ils, tombent devant les arrêts du Conseil d'Etat du 19 avril 1838 et du 1er novembre de la même année.

Toutefois rien n'empêche qu'une fabrique paye *gracieusement* cet impôt à la place du curé, si elle a des fonds libres ; mais elle n'y est pas obligée. La charge incombe directement au curé.

Q. — Pour un travail fait à l'église ou presbytère, de 50, 100 fr. etc., par un ouvrier charpentier ou maçon, faut-il produire, comme pièce justificative, un mémoire sur papier timbré, ou peut-on se contenter d'un papier ordinaire libre ?

R. — Non, pour ces petits travaux, il n'est pas nécessaire de recourir au papier timbré ni aux mémoires proprement dits. On lit en effet dans une circulaire ministérielle datée du 15 décembre 1893 et signée de M. Spuller, alors ministre :

« En matière de timbre, l'exemption qui a pour base l'article 81 du décret-loi du 30 décembre 1809, a reçu tout le développement possible ; les justifications de titres à l'appui des comptes pourront toujours être suppléées par des copies ou extraits sur papier libre, et les mémoires des travaux ou fournitures par des quittances explicatives, passibles seulement du timbre de 0 fr. 10. »

Nous avons plus d'une fois parlé de ces quittances ou factures explicatives, qui doivent uniquement porter la date du jour où elles sont payées. Quoique, pour notre compte, nous considérions comme non avenue la nouvelle loi sur la comptabilité des fabriques, il est incontestable que c'est là une simplification. Comme le dit M. Spuller dans la circulaire précitée, « les pièces exigées sont seulement celles qui sont strictement indispensables pour justifier de la sincérité des opérations faites par les comptables. »

Q. — Quelles formalités y a-t-il à remplir pour obtenir de l'Etat le rétablissement du traitement d'un vicaire ? La suppression en a été décidée par le ministre des cultes en 1886. Si ce vicaire est chargé de desservir une chapelle de secours, par exemple, n'aurait-il pas plus de chance d'obtenir ?

R. — Toutes les formalités à remplir ne peuvent consister qu'à prendre tous les moyens opportuns pour toucher le cœur (?!) de nos gouvernants, par exemple en leur adressant une pétition fortement motivée et en la faisant appuyer par des membres influents des deux Chambres.

Le moyen suggéré par notre correspondant ne peut que mettre obstacle au succès, parce que la chapelle de secours n'a aucune existence légale, distincte de la paroisse de laquelle elle dépend. On a même dit de ces chapelles (M. Boué) qu'on devait les considérer comme des chapelles intérieures, comme des autels de l'église paroissiale qu'on a détachés du bâtiment de cette église et qu'on a transportés à distance. Elles sont desservies par le clergé de la paroisse, qui y vient célébrer les offices quand le curé le juge convenable ; elles sont administrées par la fabrique paroissiale qui en perçoit tous les revenus et qui en supporte tous les frais.

Non ; le meilleur moyen serait d'obtenir qu'on donne à cette chapelle le titre de chapelle vicariale. Alors elle aurait un titre officiel et des droits.

Mais pourquoi donc ne pas employer les revenus de cette chapelle de secours à rémunérer le prêtre qui la dessert ?

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XLIV
LES CIMETIÈRES LAÏCISÉS

Vous avez le bonheur d'avoir une paroisse essentiellement catholique, mon cher ami, et vous y exercez la police du cimetière en vertu d'un usage constant et qui n'a jamais été contredit par votre municipalité. Il en va de même dans quelques rares localités, à ma connaissance. Prenez garde, car vous avez la loi contre vous, et au premier moment votre maire pourra reprendre ses droits et se moquer de la coutume, qui ne saurait abroger la loi.

Le décret du 12 juin 1804 (23 prairial, an XII) a consacré l'autorité absolue des maires sur les cimetières : — « Article 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. — Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

La loi du 15 novembre 1881 a abrogé un article du précédent décret ainsi conçu : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. » Elle a, par là même, prononcé la sécularisation complète des cimetières, devenus désormais des terrains civils où sont inhumés tous les défunts, les juifs, les hérétiques et les excommuniés, sans distinction de culte; elle a aboli les lois fort sages et conformes à l'esprit de l'Eglise, qui autorisaient le clergé catholique à défendre l'inhumation dans la partie bénite du cimetière, des enfants morts sans baptême, des duellistes et des suicidés. Bien plus, elle donne aux maires le droit de s'opposer à la bénédiction solennelle d'un cimetière, elle rend impossible cette cérémonie liturgique si belle et si consolante, et elle réduit les prêtres à bénir chaque fosse en particulier.

Enfin la loi municipale du 5 avril 1884, complétant la loi municipale du 18 juillet 1837 qui avait mis la clôture et l'entretien des cimetières à la charge des communes, a définitivement proclamé la laïcisation des cimetières, qui sont réputés, sans distinction entre les anciens et les nouveaux, propriété communale. Par son article 133, elle comprend dans les recettes du budget ordinaire des communes « le produit spontané des terrains communaux affectés aux inhumations » ; par l'article 136, elle compte parmi les dépenses obligatoires de la commune « la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés » ; et par l'article 168, elle prononce l'abrogation formelle du paragraphe 4 de l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, qui avait donné aux fabriques la propriété des produits spontanés des terrains servant de cimetières. Les conseils municipaux mettent en adjudication les arbres et le foin qui poussent dans les cimetières et s'en adjugent le prix.

Voilà, mon cher ami, la preuve très nette que vous n'avez aucune autorité et aucun droit à exercer sur la direction, la police et la propriété de votre cimetière; la législation actuelle ne vous autorise pas même à en exiger une clé, à moins que votre église ne se trouve enclavée dans le cimetière. Comme tous les citoyens, vous avez toutefois intérêt à connaître au moins sommairement cette législation civile; c'est pourquoi je vous la résumerai de mon mieux dans les lignes suivantes.

Il me semble entendre d'ici l'objection qui vous vient aux lèvres. Vous prétendez que votre cimetière existait et entourait votre église avant la Révolution de 1789, qu'il a été rendu à votre fabrique comme bien non aliéné par le décret du 4 thermidor, an XI, et qu'en conséquence il ne saurait être gouverné, aliéné ou échangé par la commune. Je reconnais avec vous qu'aucune loi révolutionnaire n'a confisqué les cimetières au profit des communes, mais le gouvernement et les tribunaux nous répondent que le décret du 12 juin 1804 a réellement transféré aux communes la police et la propriété de tous les anciens cimetières. Cette absurdité est, en pratique, un fait accompli contre lequel échouent nos doléances et nos légitimes réclamations. Pour vous consoler, on vous observe que le Conseil d'Etat, par un avis du 20 décembre 1806 qui aurait reçu l'approbation de Napoléon Ier le 25 janvier 1807, veut que la commune ne puisse prendre votre cimetière qu'en vous octroyant un chemin autour de votre église. Voici le texte de ce document : « Dans les communes rurales, il sera réservé, devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seraient affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde de dimensions convenables. C'est au ministre à ordonner aux maires de ne vendre aucun cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles sont les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser

aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. » Comme vous ne trouverez pas cet avis dans le Bulletin des lois françaises, bien qu'il ait été implicitement reconnu par un avis du Conseil d'Etat du 3 avril 1835 et par les décisions ministérielles des 27 décembre 1836 et 16 mars 1852, il ne faut pas compter outre mesure sur son application.

Quelles sont les formalités à remplir pour la création d'un nouveau cimetière? Un rapport motivé sur les inconvénients, l'insuffisance et les dangers de l'ancien au point de vue de l'hygiène publique, établira sa nécessité urgente. Le conseil municipal délibère sur ce sujet, et, sur son avis, le préfet ordonne par un arrêté la suppression de l'ancien cimetière. L'emplacement à choisir nécessite une enquête *de commodo et incommodo*, où chaque habitant a la faculté d'émettre ses observations. Le conseil municipal se prononce sur le terrain qui lui semble le plus favorable, et son choix doit être confirmé par une décision préfectorale. Si le propriétaire du terrain choisi refuse l'indemnité pécuniaire qui lui est raisonnablement offerte et s'il faut recourir contre lui à une expropriation forcée, l'intervention du préfet ne suffit plus et celle du ministre devient nécessaire.

Le nouveau cimetière est la propriété de la commune. Une place y appartient d'office aux familles qui avaient acheté une concession de terrain dans le cimetière supprimé, et cette nouvelle place doit être d'une étendue égale à l'ancienne. La commune prend nécessairement à sa charge les frais d'exhumation et d'inhumation. Toutefois, elle ne doit point reconstruire les caveaux et les monuments des concessionnaires, d'après la jurisprudence admise par les tribunaux et indiquée ici même, page 86. Une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843 et un arrêté du Conseil de préfecture du Nord du 8 septembre 1869, mettent à la charge de la commune la dépense qu'entraîne le transport des matériaux des tombes. Un jugement du tribunal d'Agen, le 1er juillet 1870, a condamné une commune « à faire exhumer, transporter et réinhumer les restes que contient le tombeau, dans un autre tombeau exactement pareil où le maire établira les choses au même et semblable état qu'elles sont actuellement, sauf le changement de lieu, le tout à ses frais, sauf à lui à utiliser les matériaux du monument, en tant que cela pourra se faire sans porter atteinte à la sépulture. »

Comment s'effectuent les concessions de terrain dans les cimetières? En règle générale, les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses séparées, qui ont un mètre cinquante à deux mètres de profondeur sur quatre-vingts centimètres de largeur. Les terrains destinés aux sépultures sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être ensevelis chaque année ; et pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture pour de nouvelles sépultures ne peut avoir lieu que de cinq années en cinq années. L'article 14 du décret de 1889 spécifie pourtant qu'une nouvelle inhumation pourra être faite dans la même fosse, si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée, avant le délai ordinaire de cinq ans.

Tout particulier peut toutefois obtenir une concession de durée plus longue dans les communes qui consentent à vendre, à louer ou à prêter une place réservée au cimetière. D'après l'article 10 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. » Les communes ont la faculté de se servir de cette permission qui leur ouvre une source de revenus, ou de refuser absolument toute concession particulière dans le cimetière communal. Une décision ministérielle du 11 août 1834 refuse aux fabriques propriétaires d'un cimetière le droit d'y faire des concessions.

L'ordonnance du 6 décembre 1843 divise les concessions en trois classes : perpétuelles, trentenaires et temporaires. Ces dernières, dont la plus longue durée n'excède pas quinze ans, ne sont pas renouvelables à leur expiration. Les concessions trentenaires sont, au contraire, renouvelables à la fin de chaque période, moyennant l'acquit d'une redevance qui peut être diminuée mais non pas augmentée. Le tarif des concessions est établi par le conseil municipal et approuvé par le préfet ou par le gouvernement, selon l'importance des ressources communales. Les redevances payées par les concessionnaires sont attribuées pour les deux tiers aux communes et pour le dernier tiers aux bureaux de bienfaisance. La commune dépourvue de bureau de bienfaisance encaisse la totalité de ce revenu, parce qu'elle a la charge de voter des secours pour les pauvres.

Aucune difficulté ne s'élève pour les deux classes de concessions temporaires et trentenaires; elles sont une location. Il en est tout autrement des concessions *perpétuelles*, de leur caractère, de leur nature et des droits dont jouissent les concessionnaires; le code civil et les lois spéciales ne les indiquent pas nettement, et on ne les connaît que par les variations de la jurisprudence usuelle et les nombreux jugements ou arrêts rendus, en sens divers, sur cette délicate question.

Il est généralement admis que les tombeaux de famille sont placés, ainsi que le sol sur lequel ils se trouvent érigés, en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et sur la libre disposition des biens. Le concessionnaire perpétuel a certainement un droit de jouissance d'une durée illimitée, et même un certain droit de propriété *sui generis*, non dans le sens ordinaire, mais mitigé par les règlements et lois sur la matière; il ne

peut pas affecter le terrain concédé, à un autre usage que la sépulture. Ce droit d'une nature toute spéciale du concessionnaire est regardé par les tribunaux comme personnel, restant attaché à la qualité de parent et ne passant pas au légataire universel. Les tombeaux de famille constituent une propriété privée et appartiennent aux héritiers de ceux qui les ont établis. Par suite, chaque cohéritier a le droit d'y faire inhumer les siens, sous la double condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité et de respecter le droit de ses cohéritiers. Nous avons vu que le droit des concessionnaires n'est pas anéanti et ne disparaît pas par le fait de la translation du cimetière. Ces tombeaux ne peuvent être ni partagés, ni licités; celui sur lequel est inscrit le nom d'une famille est exclusivement affecté à l'inhumation des membres de cette famille. La veuve du fondateur d'un tombeau a droit d'y avoir sa sépulture personnelle, mais sans pouvoir y faire inhumer les enfants issus de son second mariage.

Il importe absolument, pour trancher les débats, de connaître les arrêtés pris par les maires sur les sépultures dans leurs communes respectives, et les clauses des contrats passés entre l'autorité municipale et les concessionnaires. Les conditions ne sont pas identiques partout, elles forment le titre constitutif du droit et varient d'après les usages locaux. Un acte notarié n'est pas indispensable pour acquérir une concession perpétuelle; l'acte constitué dans la forme administrative suffit en le soumettant au timbre et à l'enregistrement, c'est-à-dire au droit actuellement perçu de quatre pour cent pour les concessions perpétuelles ou trentenaires, et de vingt centimes pour cent pour les concessions temporaires, à qui on applique le tarif des baux à ferme ou à loyer.

Un concessionnaire peut-il céder sa concession ou y autoriser l'inhumation d'un étranger, soit gratuitement, soit à prix d'argent? Les tribunaux ont décidé selon les circonstances particulières. Un arrêt de la Cour de Lyon du 17 août 1880 prononce que le titulaire d'une concession non encore utilisée peut la céder en tout ou en partie, lorsque cette rétrocession, autorisée par une coutume locale constante, n'est interdite par aucune clause du contrat. La Cour de Bordeaux, par son arrêt du 9 mai 1883, autorise le titulaire d'une concession à céder à titre gratuit, à un de ses parents, une partie de cette concession, parce que la concession avait été faite, dans l'acte, « pour le concessionnaire et sa famille. » Un jugement du tribunal de la Seine, rendu le 9 mai 1883, veut que la propriété de la concession perpétuelle reste dans la famille, fût-elle exclue de la succession aux biens, et que le tombeau ne puisse être transmis, ni par donation ni par legs, à des tiers étrangers à la famille, et qu'en conséquence un légataire universel, non parent ni allié du défunt, ne possède aucun droit à une sépulture de famille. Le même tribunal jugea, le 19 juillet 1889, qu'un cohéritier ne saurait, sans le consentement de ses cohéritiers, apporter au tombeau de famille, qui est la propriété commune, aucune modification de nature à en altérer le caractère; qu'il ne pourrait de lui-même changer l'inscription qui avait été originairement placée sur le tombeau, et que chaque cohéritier devrait fournir à ses frais la clé du monument. Nous concluons que les concessionnaires possèdent la faculté de se faire inhumer eux-mêmes dans le tombeau, de désigner de leur vivant les personnes qu'ils désirent y faire ensevelir, et d'indiquer par testament les continuateurs de leurs droits.

Que peuvent faire les pauvres qui n'ont pas de concessions? Il leur reste la concession légale, celle de cinq ans, à laquelle tout le monde a un droit strict et partout respecté. Aucune autorisation ne leur est nécessaire pour placer sur la tombe de leurs parents ou de leurs amis une pierre sépulcrale qui la recouvre entièrement, une croix de bois ou de fer, une colonne, un monument de pierre ou de marbre. Rien ne les empêche de transformer pieusement cette tombe en jardin garni de fleurs et d'arbustes, ou d'y planter des arbres. Après le délai de cinq ans, le maire peut les mettre en demeure d'enlever les objets qui garnissent les tombes, sur lesquelles de nouvelles fosses seront ouvertes. Les objets funèbres, non réclamés et non enlevés par les parents des défunts, deviennent la propriété des communes, qui sont libres de les employer décemment à la décoration du cimetière ou d'en disposer en faveur des hospices, des églises ou des bureaux de bienfaisance.

Les cimetières anciens ou supprimés sont-ils régis par des dispositions légales? Oui, certainement. Ils restent clos et fermés pendant une période de dix ans, et les tombes sont dans leur état primitif. Après la cinquième année, les communes ont le droit de les semer et de les aliéner, sous la réserve formelle qu'aucunes fouilles n'y seront pratiquées et que le terrain ne sera pas transporté avant la fin de la dixième année. Parfois, l'autorisation du chef de l'Etat a permis d'élever un monument religieux dans les cimetières délaissés, d'en prendre une partie pour la construction ou l'agrandissement d'une église paroissiale, et de transporter la terre et les ossements dans le nouveau cimetière avant le terme légal.

A quelle distance des villages doivent être établis les cimetières? Le décret du 7 mars 1808 nous répond : « Art. 1. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements. — Art. 2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés en vertu de l'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. » Les dispositions précédentes ne s'appliquent qu'aux

nouveaux cimetières et non pas aux anciens qui n'ont pas été transférés. La défense d'élever des habitations près des cimetières s'applique à des caves ou celliers dans lesquels des ouvriers travaillent habituellement.

Les cimetières actuels doivent être situés hors de l'enceinte des villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de cette enceinte. La loi n'exige pas comme règle absolue qu'ils soient exposés au nord. S'il n'y a pas d'enceinte, la distance se compte à partir de la masse des habitants agglomérées, et non à partir d'une maison isolée, comme aussi à partir des murs de clôture des jardins, lorsque ces jardins ont une étendue restreinte et sont compris dans la même clôture que les maisons.

Quelles peines sont portées contre les violations de sépultures? L'article 360 du Code pénal s'exprime clairement : « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci. » Arracher avec malveillance des fleurs plantées sur une tombe, frapper sur une tombe, s'y rouler, en injuriant la personne qui y est renfermée, constitue ce délit. L'enlèvement des suaires et vêtements renfermés dans les tombeaux ne constitue pas seulement le délit de violation de sépulture, mais encore le délit de vol. La Cour de Dijon (voyez page 46) a condamné à un franc d'amende une religieuse qui avait pris des fleurs sur une tombe pour orner les autels de l'église!

Les particuliers ont le droit d'être enterrés sur leurs propriétés, en observant les distances voulues, avec l'autorisation du maire ou de l'autorité supérieure. L'autorisation doit être renouvelée pour l'inhumation de chaque membre de la famille; il en est de même pour les communautés religieuses qui ont un cimetière dans l'enceinte du monastère.

Q. — Le sieur B., voisin de l'établissement des religieuses, dont il est séparé seulement par le ruisseau qu'il partage par moitié avec la propriété de la fabrique, a demandé à différentes reprises à Mme la Supérieure de contribuer par moitié aux frais nécessaires pour recouvrir ce ruisseau d'un ponceau, afin de se préserver des émanations désagréables qui se dégagent de ce ruisseau, servant d'égoût au village et au cabinet des religieuses. Ces eaux, au temps des grandes chaleurs, répandaient des odeurs tout à fait insupportables. La fabrique n'ayant aucune ressource ne peut y contribuer. En conséquence la fabrique lui permet de voûter le dit ruisseau dans la partie qui lui est commune et de disposer de tout l'espace couvert entre les deux propriétés. Mais il est bien entendu qu'il laissera aux sœurs la facilité nécessaire pour parvenir à l'orifice du canal, pour en ouvrir le robinet placé au bord du ruisseau, et sans droit d'appuyage contre le mur du jardin des sœurs, et qu'en aucun cas il ne pourra élever un mur pour prendre jour sur la propriété adverse. Si cependant il se trouvait dans la nécessité d'y hausser le mur de clôture pour rejeter les eaux du côté du chemin, la partie exhaussée resterait de plein droit mitoyenne.

1° Que penser de cette délibération, qui n'est pas sortie du cahier des délibérations ? Les fabriciens ont-ils ce droit, vu que l'immeuble a été donné à la condition qu'il y ait des religieuses ?

2° Les travaux sont finis et l'individu prétend à la propriété de la voûte et veut élever le mur. Comment faire pour l'arrêter ? Il ne veut aucune transaction et prétend tout garder.

R. — Il est impossible de voir une question de fait délicate et complexe posée d'une manière plus légère et plus insuffisante. Nous prions notre correspondant, si les quelques mots de réponse que nous allons lui donner ci-dessous ne conviennent pas exactement à la situation de fait telle que nous la comprenons, ou que nous la devinons, de vouloir bien nous éclairer avec précision sur cette situation, notamment de nous donner textuellement la délibération du conseil de fabrique et de nous dire si cette délibération, qui n'a pas été régulièrement approuvée, a du moins été communiquée au voisin B.

Sous ces réserves et jusqu'à nouveaux renseignement, voici ce que nous pouvons répondre.

1° Le conseil de fabrique a certainement le droit, sous réserve des approbations nécessaires, de faire une convention du genre de celle dont on nous donne une traduction si peu intelligible. La circonstance que l'immeuble a été donné à la fabrique avec charge de l'affecter à un établissement de religieuses, n'empêche pas que la fabrique en soit propriétaire. Les religieuses ne pourraient se plaindre devant les tribunaux qu'autant que les dispositions prises par le conseil de fabrique rendraient l'immeuble impropre à l'usage auquel il a été affecté par le titre de libéralité.

2° Les religieuses ne peuvent s'adresser, pour faire valoir leurs droits, qu'au conseil de fabrique. L'entreprise du voisin sur l'immeuble de la fabrique constituerait en effet un trouble possessoire ; or seul le propriétaire, ou l'usufruitier, ou en général le bénéficiaire de droits réels, peut exercer l'action possessoire : les religieuses n'auraient pas qualité pour cela. Elles n'en auraient pas davantage pour exercer l'action pétitoire, s'il y avait lieu. C'est donc au conseil de fabrique, obligé envers elles par la charge de la donation qu'il a reçue, qu'elles doivent adresser leurs réclamations, si elles s'y croient fondées — de quoi nous doutons, car en fait nous voyons qu'elles trouvent dans ce qui s'est passé un avantage direct et très appréciable : la canalisation d'un ruisseau infect, au prix de quelques petits inconvénients assez tolérables.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Mon prédécesseur a commis la faute irréparable de laisser vendre un lopin de terre qui sépare le presbytère de l'église. L'acquéreur est un ouvrier brouillon et mécréant, connu comme tel. Il a bâti une maison sur ce terrain; et, cet hiver, il vient d'établir un « parc à volailles » dans un angle formé par le mur du cimetière et celui de la sacristie : pour cela, il n'a qu'à fermer avec du treillis en fer le troisième côté du triangle et construire des cages à poules, oies et lapins, cages qu'il a adossées aux dits murs de la sacristie et du cimetière.

La sacristie n'a qu'une fenêtre, et c'est de ce côté qu'elle s'ouvre. — Pas de porte extérieure, mais uniquement celle qui communique avec l'église : c'est vous dire qu'avec les chaleurs, non seulement on ne peut pas ouvrir la fenêtre, mais même en la tenant fermée, l'odeur de ce cloaque pénètre et devient insupportable.

Il faut ménager ses voisins, surtout lorsqu'ils sont désagréables, — j'estime que c'est de bonne administration : — aussi, avant de risquer des observations à ce sujet et d'essayer d'obtenir que du moins on nettoie régulièrement, pour atténuer le mal, je serais bien aise de savoir quel est le droit strict de la fabrique à ce sujet. Avec des concessions, si toutefois il y a lieu, on aurait plus de chance d'arriver, sans inconvénient, à un *modus vivendi* supportable.

Je compte sur votre obligeance bien connue et vos lumières si justement appréciées pour me renseigner.

R. — Il serait très important de savoir à qui appartenait le terrain en question avant d'être vendu au citoyen dont il s'agit; car ce point éclairci pourrait en éclaircir bien d'autres.

Dans l'ignorance où nous sommes de ce détail, nous ne pouvons raisonner que d'une manière générale, et nous nous mettons bien volontiers, en l'espèce, sous l'égide du chanoine Téphany et de son *Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses*. Voici, en effet, quelques questions qu'il se pose et comment il y répond.

La propriété d'une église emporte-t-elle aussi avec elle la propriété d'un terrain autour de l'édifice sacré ? — La propriété d'une église, dit M. Rousset, emporte avec elle non seulement la propriété de ses murs, piliers et ouvrages extérieurs faisant partie de ses constructions, mais encore d'un terrain autour de l'église, terrain sur lequel tombent les égouts de sa toiture, et se posent les échafaudages indispensables à la réparation. Il ajoute, — ce qui est vrai, — que tel était si bien l'esprit et le droit publics, qu'un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 exige que des chemins de ronde soient réservés autour des églises, même dans les communes rurales, lors des aliénations des anciens cimetières supprimés.

Entre parenthèses, le terrain vendu à l'ouvrier en question n'aurait-il pas été un ancien cimetière ? Quel argument, s'il en avait été ainsi !

Quelle est l'étendue de ce terrain dont parle M. Rousset ? — Il peut être difficile de le déterminer ; mais il est certain que *personne* n'a pu prescrire le droit d'appuyer contre les murs extérieurs de l'église, d'y adosser des constructions, d'y pratiquer des fosses d'aisance, des toits à porcs, des excavations quelconques, des fosses à fumier, parcs à volailles, oies et lapins, ni d'y faire des plantations hors des distances voulues par les anciens usages locaux.

On peut même ajouter que l'espace réservé autour de l'église est affecté à certaines cérémonies religieuses, telles que celles de la consécration des édifices, de la procession des Rameaux et autres analogues ; mais alors, c'est à la fois comme voie publique et comme partie accessoire de l'église que cet espace de terrain peut être déclaré imprescriptible. Incontestablement donc, les particuliers qui ont planté, construit, creusé, adossé contre l'église, doivent être contraints à enlever leurs plantations et constructions, à réparer les dégâts qu'ils ont pu et pourront occasionner, à laisser un espace libre entre les murs et piliers de l'église et leurs propriétés.

A quelle distance précise les voisins sont-ils tenus de s'éloigner des murs et piliers de l'église ? (et par église il faut entendre toutes ses dépendances, porche, clocher, sacristie) — La solution de cette question dépend, d'une part, de la construction de l'église, de la largeur des larmiers, du point jusqu'où se projettent les eaux pluviales, et de l'étendue des fondations souterraines ; d'autre part, des plans et pièces qui peuvent exister et qui peuvent fournir des renseignements sur la largeur du pourtour de l'église. A défaut de documents et de renseignements à cet égard, cette largeur doit être fixée d'après l'avis d'hommes de l'art, sur l'examen des fondations et de l'ensemble de l'édifice. La décision doit donc dépendre de l'état des lieux et des titres invoqués par les particuliers. *(Ecole des communes, 1851, p. 124. — Rousset, p. 29, 30, 31.)*

Mgr Affre, supposant que le sol qui tient à l'église et la touche immédiatement serait une propriété privée, se demande aussi à quelle distance doivent être les édifices du propriétaire pour laisser l'air et le jour nécessaires.

Il faut distinguer, dit-il, entre le droit de l'église provenant de la prescription et celui qui résulte de la destination du père de famille.

Si l'église est déjà en possession depuis un temps suffisant pour avoir acquis la servitude par prescription, c'est-à-dire après trente ans, elle a droit à ce que le propriétaire ne bâtisse pas à moins de six pieds de distance. C'est ainsi que l'ont décidé deux arrêts de la Cour de cassation des 23 avril 1817 et 24 juin 1823. L'ancien droit était plus favorable aux églises. Il résulte de la loi *de ædificiis privatis*, que, si quelqu'un est dans l'intention de bâtir sur un terrain limitrophe des édifices publics, il lui est enjoint de laisser entre les édifices et sa construction un espace de quinze pieds. Nos auteurs, appliquant cette loi aux églises et aux chapelles publiques, étaient unanimes pour exiger la même distance.

Si, au lieu de la prescription, les adversaires de l'église pouvaient invoquer la destination du père de famille, la cause de la fabrique serait encore moins

favorable. Tel serait le cas où un particulier aurait construit une église sur son terrain, ou la laisserait construire en fournissant volontairement l'emplacement. Dans ce cas, si on était raisonnable, on devrait admettre que ce propriétaire doit laisser une distance au moins de six pieds, par la raison bien simple que celui qui a construit une église ou cédé le terrain pour la construire, n'a pas voulu qu'elle devint obscure par son fait. Mais il serait à craindre qu'à cette raison on opposât le principe, mal appliqué sans doute au cas présent, que la destination du père de famille vaut titre. (p. 139 et 140.)

Quand il surgit des contestations au sujet du point qui nous occupe, elles doivent être portées devant les tribunaux civils, et c'est à la commune propriétaire de l'église qu'incombe la mission de défendre sa propriété. C'est donc au Conseil municipal à délibérer à l'effet de demander au Conseil de préfecture l'autorisation de faire intenter par son maire une action en suppression de toutes les servitudes dommageables et contraires au respect dû aux édifices religieux, qui obstruent et salissent l'église. *(Cour de Paris, 18 février 1851; Ecole des communes, 1851, p. 124.)* Si la fabrique était propriétaire de l'église, ce serait à elle à défendre ses droits.

D'après ce que nous venons de dire, notre correspondant peut voir que la jurisprudence sur le point en question est loin d'être établie par des textes clairs et précis. Avant de se lancer dans un procès, il faudrait étudier avec soin l'histoire du lopin de terre vendu, de son origine, de sa nature, pour savoir s'il n'y a pas eu dans le principe une usurpation, l'établissement d'une servitude contraire au droit, par conséquent un moyen de faire annuler la vente, ou tout au moins d'empêcher le nouveau propriétaire du terrain d'étendre son action jusque aux murs du cimetière et de l'église. Peut-être pourrait-on encore obtenir un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique, au moins d'une parcelle du terrain vendu, de manière à réserver une distance raisonnable entre la basse-cour et les édifices publics. On pourrait enfin invoquer la salubrité pour interdire, sur le terrain susdit, l'établissement de volières et de lapinières en invoquant, comme nous l'avons fait plus haut, l'autorité de Rousset. Mais pour cela, il faudrait consulter un avocat intelligent et consciencieux.

Peut-être aussi, c'est un peu le sentiment de celui qui nous consulte, serait-il plus utile d'obtenir, par voie de conciliation, un *modus vivendi* qui concilie à la fois les droits de chacun. Pour notre part, toutes choses égales, nous aimerions mieux, par un petit procès, forcer les tribunaux à se prononcer une fois pour toutes, afin qu'on sache à quoi s'en tenir. Il y aurait, il est vrai, quelque argent à dépenser. A la fabrique ou à la commune de voir ce qu'il y a de mieux à faire.

Q. — Veuillez me dire quelle est la disposition du droit dans la circonstance que je prends liberté de vous exposer :

Mlle C..., renonçant à ses occupations de sacristine, prétend garder la clef de l'église, sous prétexte qu'elle-même l'a fait faire et payée de son argent ; ce qui, je crois, est vrai. Je ne sais, — et cela importe peu, je suppose, — si elle l'a fait faire de l'agrément ou à l'insu de quelques-uns de mes prédécesseurs. Je lui en autorisait tacitement la possession pour la facilité du service : il s'agit d'une église de binaison. J'ai réclamé une fois par écrit : refus pour le motif indiqué.

1° Ai-je le droit *a*) rigoureux (comme il me paraît) d'exiger remise? — *b*) à moi-même ? — *c*) dans le plus bref délai ?

2° Suis-je tenu à indemniser du prix de la clef ?

3° Ai-je droit de faire *a*) détruire l'objet ? — *b*) en ma présence, pour certitude ?

4° A quelle pénalité s'expose l'injuste détenteur de la clef d'un immeuble étranger ?

Il est bien entendu que je ne veux pas recourir au très facile moyen de changer la serrure. Les circonstances locales exigent la reconnaissance du droit.

R. — La jurisprudence relative à la clef de l'église a varié plusieurs fois. « Dans l'ancien droit, dit Chenu, les curés aussi bien que les marguilliers, ont la garde des clefs de l'église et du chœur d'icelle, afin d'y entrer pour l'administration des sacrements quand bon leur semblera, et que la nécessité le requerra ; mais à eux seuls appartient la garde des clefs du lieu où est l'Eucharistie, qui doit être mise en chacune église en lieu sûr et fermant à clef » *(Code des curés*, t. IV, p. 495).

Un arrêt du 18 juillet 1538, rapporté par Décombes (p. 411), maintient le curé au droit « d'avoir les clefs *cumulative* avec les marguilliers, pour entrer dans l'église et dans le chœur, tant de nuit que de jour, tant pour l'administration des sacrements de l'Eucharistie, baptême, extrême-onction, que des autres sacrements de l'Eglise ; en possession d'avoir, *privative* aux dits marguilliers, les clefs tant des lieux où reposent les dits sacrements de la sainte Eucharistie, de la sainte onction, et les fonts baptismaux, que les choses appartenantes être touchées seulement par le curé ou son vicaire. »

A partir du rétablissement du culte, en France, les marguilliers ne sont plus désignés comme ayant droit à posséder une clef de l'église. Une décision ministérielle du 28 avril 1806 déclare que le curé seul a ce droit, et qu'en cas d'absence seulement, il doit la remettre à celui des marguilliers *désigné* par l'évêque.

Depuis cette époque jusqu'à la loi municipale du 5 avril 1884, c'est-à-dire pendant 80 ans, selon la pratique générale, parfaitement conforme à la jurisprudence de l'époque formulée dans un avis du Conseil d'Etat du 17 juin 1840, le curé seul, à l'exclusion des marguilliers et du maire, était détenteur des clefs de l'église, dont il est le gardien naturel et responsable dans une certaine mesure. Lorsque changeant de paroisse il n'avait pas un successeur immédiat auquel il pût remettre les clefs, alors, mais alors seulement, il les déposait chez le président du conseil de fabrique. Ainsi doit-il en être encore.

Toutefois, la loi du 5 avril 1884, sans rien modifier de la jurisprudence précédente, a introduit une nouveauté, en accordant au maire une clef du clocher, et subsidiairement une clef de

l'église quand il faut nécessairement passer par celle-ci pour monter à celui-là. L'article 101, en effet, est ainsi conçu :

« Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques ; une autre entre les mains du maire qui *ne pourra en faire usage* que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

« Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

En résumé, le curé seul, gardien naturel de l'église, en détient la clef ; changeant de poste, il la remet naturellement au président de la fabrique ou à celui des marguilliers désigné par l'évêque, s'il ne peut la remettre à son successeur immédiat. Le maire a sa clef, quand il lui faut nécessairement passer par l'église pour aller au clocher, mais ne peut s'en servir que pour cela et dans les cas prévus par les lois et règlements.

Telle est la loi formelle. Les conclusions sont faciles à déduire. Que l'église dont il s'agit soit une église de binage ou non, le prêtre autorisé à biner est et doit être seul détenteur des clefs dans le sens expliqué. Il a le droit *rigoureux* d'exiger de l'ancienne sacristine la remise de la clef qu'elle a indûment entre les mains, et à lui-même et dans le plus bref délai, sauf indemnité à la sacristine, s'il est prouvé qu'elle a fait, *avec autorisation*, l'achat de la clef. En cas de rébellion, il a le droit de détruire l'objet, et de poursuivre devant les tribunaux l'injuste détenteur de la clef. Nous ne connaissons pas la pénalité ; mais il y en a une.

Q. — Le conseil de fabrique ne demande aucun secours. Le conseil municipal pour donner son avis réclame les pièces justificatives. Faut-il les produire ? Peut-on et doit-on les refuser ? La circulaire de M. Goblet est-elle encore en vigueur ? La mairie a envoyé un extrait des délibérations réclamant les pièces justificatives. A-t-elle le droit de commander ? On a menacé le président du conseil de fabrique de lui imposer certaines dépenses. Comment qualifier cette conduite ?

R. — Puisque l'occasion s'en présente, disons un mot de ce fameux avis des conseils municipaux que nous devons réclamer dans certaines occasions, ou, du moins, que les conseils municipaux sont appelés à donner.

L'article 70 de la loi du 5 avril 1884 est libellé en ces termes :

Art. 70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : 1° les circonscriptions relatives aux cultes.... ; 5° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ; 6° enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis et ceux sur lesquels ils seront consultés par les préfets.

Le 1° reproduit le 1° de l'article 21 de la loi du 17 juillet 1837 ; il exige l'avis du conseil municipal toutes les fois qu'il est question de créer une paroisse, de modifier des délimitations de paroisses, d'ériger des chapelles de secours ou vicariales.

Le 5° introduit par rapport aux budgets, est une innovation véritable, qu'en vain, avec sa puissante logique, Mgr Freppel a essayé d'écarter pendant la discussion de la loi à la Chambre des députés. Il y a là une ingérence vraiment inexplicable du conseil municipal dans l'examen de la comptabilité des fabriques.

Précédemment, la seule chose à laquelle étaient tenus les trésoriers, c'était, chaque année, de faire le dépôt à la mairie d'une copie du compte annuel *(art. 89 du décret du 30 décembre 1809)*.

Quant aux budgets, les fabriques n'étaient pas obligées de les communiquer, à moins toutefois que, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, elles ne fussent en instance auprès des communes ou du gouvernement pour obtenir des secours *(art. 93 du décret de 1809, et art. 30 de la loi de juillet 1837)*. Rien de plus rationnel, de plus légitime. Mais ce qui est exorbitant dans la disposition nouvelle, c'est que, alors même que les fabriques ne sollicitent aucune subvention, non seulement elles soient contraintes de transmettre ces budgets à la mairie, mais encore que les conseils municipaux, en vertu de l'article 70 rapporté plus haut textuellement, soient toujours *appelés à émettre leur avis sur ces pièces*.

Enfin le législateur termine cet article 70 par une disposition dont l'utilité n'échappera à personne, bien qu'il y ait lieu de regretter vivement que la loi n'ait pas fixé le laps de temps au delà duquel il pourra être passé outre :

« Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. »

Dans sa circulaire du 15 mai 1884, le ministre de l'intérieur dit : « De même que l'autorité supérieure a toujours la faculté de ne pas suivre l'avis du conseil municipal, de même celui-ci ne saurait jamais être contraint à le donner, lors même qu'une loi ou un règlement impose à l'administration l'obligation de le provoquer. Si régulièrement convoqué et requis, il refuse ou néglige de se prononcer, la mesure sur laquelle il devait être consulté peut être prise valablement. »

Remarque importante : ces divers avis que les conseils municipaux sont appelés à donner, sont purement consultatifs. Voici comment à ce sujet s'exprime le ministre dans sa circulaire : « Il convient de ne pas perdre de vue que le conseil municipal, dans toutes les affaires ci-dessus énumérées, n'est appelé qu'à donner un simple avis. Cet avis n'impose aucune obligation, soit à l'administration supérieure, soit aux établissements mentionnés à l'article 70. »

S'il en est ainsi d'après le ministre et d'après le texte même de la loi, on cherche vainement sur quoi se baserait la prétention du maire dont

il est question. La fabrique mise par lui en demeure de produire des pièces justificatives n'a qu'à s'abstenir de répondre, ou, si elle croit devoir le faire, refuser nettement. On ne doit de pièces justificatives qu'à ceux que la loi investit du pouvoir d'apurer les comptes (le conseil de préfecture ou la cour des comptes).

Toutefois, si la fabrique demandait une subvention à la commune, celle-ci pourrait exiger certaines pièces justificatives, sous peine de refuser la subvention demandée. Ce serait donc pour la fabrique non pas une obligation légale, mais une nécessité pratique en vue du but qu'elle poursuit.

Nous n'avons pas besoin, après tout cela, de qualifier, dans l'espèce, la conduite du conseil municipal.

Q. — J'ai renouvelé il a deux ans une concession trentenaire au cimetière de mon village, et je l'ai entourée d'un grillage convenable. J'apprends ces jours derniers que M. le maire et son conseil viennent de tracer une petite voie qui, pour se continuer à leur gré, doit passer sur ma concession. Leur projet, dit-on, serait de reculer mon encadrement et grillage de gauche à droite.

1° A-t-on le droit de modifier ainsi, sous prétexte de voie plus belle au coup d'œil, ou plus utile, une concession trentenaire ?

2° S'il faut la subir (et alors une partie des cercueils servira de voie), puis-je exiger qu'on remette la concession dans l'état où elle est, aux frais de la commune ?

3° En vertu de quelles lois puis-je m'y opposer s'il y a lieu ? et le maire peut-il passer outre ?

4° Si cela se faisait à mon insu, quelles lois devrais-je invoquer pour la faire rétablir ou m'indemniser ?

R. — La police des cimetières ayant été remise aux mains de l'administration municipale, les pouvoirs de celle-ci sont, sans doute, très considérables ; mais ils sont nécessairement limités, non seulement par les convenances, mais aussi par la loi.

Il faut reconnaître que le gouvernement a toujours voulu tenir compte des convenances. Ayant eu une fois la tentation de supprimer les concessions perpétuelles, il s'arrêta court devant l'empire de ce sentiment. Nous lisons en effet dans une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843 transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 sur les cimetières communaux : « J'ai dû me ranger à son avis (*un avis du Conseil d'Etat*). Quelle que soit l'idée qu'on se fasse du caractère de la perpétuité par rapport aux choses d'institution humaine, il faut reconnaître que, dans une matière aussi délicate, les habitudes et les sentiments ont leur empire, auquel l'administration ne saurait se soustraire ; or, on ne pouvait admettre l'innovation proposée sans contrarier un usage consacré par la piété des familles et sanctionné par le temps, et sans porter atteinte, sinon à des droits acquis, du moins à un sentiment public digne de respect. »

Parallèlement aux convenances, et même au-dessus d'elles, il y a la loi qui admet et qui a réglé les concessions trentenaires. L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 ajoute même ces mots : « Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de 30 ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première.

Parlant de ces concessions trentenaires, la circulaire ministérielle précitée montre l'analogie qui existe entre ces concessions et les concessions perpétuelles, puisque, dit-elle, « la faculté de les renouveler indéfiniment tend effectivement à en perpétuer la jouissance ; elles ont toutefois sur les concessions perpétuelles l'avantage de ne pas engager absolument l'avenir, le défaut de paiement de la redevance fixée, à l'expiration du renouvellement, donnant à la commune le droit de remettre le terrain en service... »

Donc, si le renouvellement a eu lieu en temps utile, — et c'est ici le cas, — l'administration municipale ne peut pas remettre le dit terrain en service, absolument comme si elle était en présence d'une concession perpétuelle.

Cela posé, nous disons sans ambages :

Ad I. Non, on n'a pas le droit, contre le gré du concessionnaire, de modifier une concession trentenaire renouvelée, et tant qu'elle sera dûment renouvelée. Ces concessions tant qu'elles sont renouvelées ont le caractère des perpétuelles ; or celles-ci doivent toujours être respectées, *scrupuleusement*, dit la circulaire précitée, même quand il s'agit d'une translation de cimetière ; à plus forte raison, quand il s'agit uniquement de favoriser *le coup d'œil*, de faire des tracés de sentiers plus ou moins utiles. Notre correspondant est donc fondé à s'opposer énergiquement au projet qui semble le menacer.

Ad II. Il est un cas où peut-être la commune aurait le droit de toucher à une concession : ce serait le cas ou elle n'aurait pas observé en l'accordant l'article 4 de la susdite ordonnance, portant que « le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune. » Cet article, dit toujours la circulaire ministérielle, a pour but de rendre applicables aux emplacements concédés les dispositions de l'article 5 du 23 prairial an XII, relatif à l'espacement des fosses. Cet espacement étant, dans l'un comme dans l'autre cas, prescrit comme mesure d'ordre public, c'est à la commune que doit nécessairement incomber la charge d'y pourvoir. Donc, si, pour une raison imprévue, il était possible de toucher à la concession de notre correspondant, celui-ci pourrait exiger que tout se fît aux frais de la commune.

Ad III. En vertu du décret du 23 prairial an XII, de l'ordonnance du 6 décembre 1843, et de la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843.

Ad IV. Invoquer les mêmes pièces, sans oublier les lois protectrices des expropriés contre les spoliateurs et violateurs du droit.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Des particuliers ont-ils le droit de mettre sur une place appartenant à la commune, ce qu'ils veulent, sans demander permission au maire, vu qu'ils n'ont pas, disent-ils, où déposer ailleurs leurs fumiers, etc.? (Ils cherchent à s'emparer de la place).

2° Le maire peut-il prendre seul un arrêté défendant à qui que ce soit de rien déposer sur la place? Peut-il la faire planter d'arbres, fixer une amende contre ceux qui les briseront?

3° Quel moyen doit-il employer si on refuse d'enlever les objets déposés sur la dite place, après qu'il aura lui-même donné un avertissement?

4° A-t-il besoin de l'avis du conseil municipal et de l'approbation du préfet pour agir?

R. — Ad I. Pour comprendre que les citoyens dont il s'agit n'ont et ne peuvent avoir aucun des droits qu'ils s'arrogent, il suffit de lire l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, ainsi conçu :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

« Elle comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles. »

De ce texte, il découle d'une manière manifeste que les particuliers dont il s'agit ne peuvent absolument pas, sans usurpation, envahir une place quelconque de la commune pour leurs besoins personnels sans la permission du maire; et celui-ci ne pourrait, à cause du même texte, donner la permission nécessaire que transitoirement, puisque son devoir est de veiller à la propreté.

Ad II. Le maire n'a besoin de personne pour prendre un arrêté défendant à qui que ce soit de rien déposer sur la place publique; les défenses de ce genre entrent pleinement dans ses attributions, *ex dictis*.

Il en est autrement quand il s'agit de faire une plantation d'arbres sur les rues ou places publiques. Ceci n'est plus une question de simple police, mais bien un acte d'administration, qui exige des dépenses. A ce double point de vue, il est de toute nécessité que toute l'administration, c'est-à-dire le conseil municipal, délibère et décide, d'autant plus qu'il faut voter des fonds, et lui seul a qualité pour cela.

Le maire n'a pas à fixer une amende contre ceux qui briseraient ou arracheraient ces arbres. Le code pénal a prévu le cas et punit sévèrement ceux qui commettent de pareils délits. Une fois plantés, les arbres deviennent chose publique, monument public, et quiconque les abat ou les mutile se rend passible de l'article 257 du code pénal, dont on connaît la sévérité. Même sans qu'un arbre appartienne à la commune, il lui suffit d'appartenir à un simple particulier pour que le code pénal atteigne les délinquants et que ces derniers, outre le châtiment encouru, perdent leurs droits civils, quelquefois à perpétuité, tout au moins temporairement. Tel est l'article 445 visant un arbre abattu, quand on sait que cet arbre appartient à autrui; et l'article 446 visant quiconque mutile, coupe ou écorce un arbre de manière à le faire périr et sachant qu'il appartient à autrui. Un individu reconnu coupable d'un pareil délit et condamné pour cela est privé du droit de vote.

De même que le maire peut défendre tout ce que nous venons de dire, puisqu'il a la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, en ce qui touche à la circulation sur les dites voies, de même il peut moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Ad III. Le maire pour se faire obéir porte des arrêtés. C'est encore la loi du 5 avril 1884, dans son article 96, qui nous le fait savoir. Les arrêtés des maires ne sont pas obligatoires *ipso facto*: mais ils le deviennent quand ils ont été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Si l'individu ou les individus à qui un arrêté a été signifié ne s'exécute pas, on dresse procès-verbal et la justice suit son cours.

Ad IV. Jamais le maire n'a besoin du conseil municipal pour porter un arrêté de police locale, qui est exclusivement de son ressort, comme nous venons de le voir. Cependant il est soumis vis à vis du préfet à certaines formalités. Ainsi l'article 95 de la loi précitée porte : « Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet, ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. »

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution; ceux des arrêtés qui portent réglement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Notre correspondant fera bien de lire avec attention la loi du 5 avril 1884, qui a tout prévu.

Q — L'église de X. jouit de temps immémorial de deux parcelles de pré. On ne connaît pas l'origine de cette possession. Mais ce qui appert d'après les « comptes-rendus des recettes et dépenses de la dite fabrique, » c'est que cette fabrique en a joui paisiblement et sans interruption depuis 1728 jusqu'à nos jours. Nous avons tous les comptes de recettes depuis 1728 jusqu'en 1750 et depuis 1809 jusqu'à nous ; et tous les comptes mentionnent toujours parmi les recettes le prix de location des dites parcelles ou aisances.

Or le conseil municipal vient de retirer à la fabrique les deux aisances par la délibération suivante :

Considérant qu'il n'appartient pas à la fabrique de jouir des aisances communales ;

« Est d'avis qu'il y a lieu de retirer les aisances à la fabrique. »

Mais nul titre n'établit que les deux parcelles en question ont été données par la commune, aucune pièce non plus dans les archives municipales, et jamais aucun conseil municipal depuis 1728 n'a essayé de retirer les aisances à la fabrique. On voit même chaque fois dans les « comptes-rendus des recettes de l'église » depuis 1728 les approbations et signatures des « maires, échevins, » etc.

J'oubliais de dire qu'une fois — en 1830 — un membre du conseil municipal fit pareille motion tendant au retrait de ces deux parcelles à la fabrique, mais le maire ayant répondu que cela constituerait un vol à l'église, la motion fut aussitôt retirée et elle ne fut jamais représentée.

Nous demandons :

1° Si la commune a le droit de retirer ces aisances à l'église ?

2° Si non, quel moyen d'obtenir justice ?

3° Cette délibération du conseil municipal soumise à la préfecture a été retournée au maire avec cette seule mention : *Vu pour expédition*, au lieu de : *Vu et approuvé par le préfet*. Que signifie cette formule : « Vu pour expédition » ? Equivaut-elle à une approbation ?

4° De même, le curé jouit d'une parcelle de terre que, d'après une pièce authentique, il possédait déjà en 1770 : la commune pourrait-elle la lui reprendre ?

R. — Ad I. Etant donné l'exposé du cas présent, rien ne saurait autoriser la commune à agir comme elle l'a fait. Il est de toute évidence, en effet, que les parcelles en question font partie intégrante des dépendances du presbytère, ne fût-ce qu'en vertu de la prescription. Par conséquent, elles ne peuvent être l'objet d'une *désaffectation* dans le sens de l'article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884, que nous avons plusieurs fois expliqué et qui, d'ailleurs, ne regarde que les petits séminaires, collèges, maîtrises, etc., et nullement les églises et presbytères, considérés par le gouvernement lui-même, lors de la discussion de la loi, comme édifices concordataires.

Ces dépendances ne pourraient être que l'objet d'une *distraction, comme parties superflues*, et pour être employées à un autre service public. Mais alors, on se trouve en face de l'ordonnance du 3 mars 1825, du décret du 25 mars 1852 et de l'instruction ministérielle du 5 mai 1852, qui règlent ces sortes d'amodiations quand elles doivent avoir lieu, et nul n'a le droit de passer outre. Une des formalités absolument exigées, en plus de l'enquête *de commodo et incommodo*, c'est l'assentiment de l'évêque diocésain, de telle sorte que, sans cet assentiment, l'amodiation d'une partie du presbytère faite par l'administration municipale ne peut, alors même qu'elle a été approuvée par le préfet et, sur recours, par le ministre de l'intérieur, détruire l'effet de l'affectation primitive. La décision du ministre de l'intérieur approbative de l'arrêté préfectoral doit être annulée pour excès de pouvoir. Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'Etat en date du 29 juillet 1858.

Ad II. Les moyens à employer pour obtenir justice, c'est d'abord de se tenir en possession, de dénoncer l'acte d'usurpation à l'évêque et au préfet en même temps, de faire, au besoin, opposition par ministère d'huissier et actionner le maire devant les tribunaux civils ; car il s'agit d'usufruit. Mais nous inclinons à croire que la dénonciation au préfet avec l'appui de l'évêque diocésain suffira.

Ad III. Cette dernière pensée nous est suggérée par la formule du visa du préfet. *Vu pour expédition* ne signifie nullement *approbation*.

Ad IV. Même raisonnement pour la troisième parcelle dont parle notre correspondant.

Q. — Un curé demande 1° à qui appartient, dans les paroisses rurales, le droit de nommer le fossoyeur : au curé ? au maire ? au conseil de fabrique ?

2° Dans l'hypothèse que ce droit revient au maire, étant admis que le curé a le droit de nommer le clocheron et que dans cette paroisse l'usage attribue au clocheron la fonction de fossoyeur, le maire a-t-il quelque droit à intervenir dans cette nomination ?

R. — Ad I. Le fossoyeur n'est pas, comme les bedeaux, sacristains et autres serviteurs de l'église, à la nomination du curé ou des marguilliers. Le décret du 12 juin 1804 confère au maire la police du cimetière, la surveillance du creusement des fosses, de leur largeur, profondeur, etc. C'est donc au maire seul qu'il appartient légalement de nommer et de révoquer les fossoyeurs.

Cependant, comme dans beaucoup de communes rurales les bedeaux ou sacristains sont en même temps fossoyeurs, il est assez ordinaire qu'ils soient nommés par le curé ou tout au moins de commun accord entre le curé et le maire. Il n'est pas douteux, d'ailleurs, ainsi que le remarque Mgr Affre, que les rapports plus fréquents du curé avec les fossoyeurs ne fissent désirer qu'il pût les nommer et les révoquer.

Il s'est élevé des difficultés sur cette question ; mais aujourd'hui il est constant que c'est le maire de chaque commune qui a le droit de nommer et de révoquer les fossoyeurs *(Décisions spéciales du minist. de l'Intérieur du 12 juin 1838 ; et du minist. des Cultes du 13 avril 1840 et du 9 oct. 1851)*.

Comme le fossoyeur est un employé communal, il est évident que son traitement ne saurait aucunement tomber à la charge de la fabrique, lors même que ce fossoyeur, étant en même temps sacristain et sonneur, serait nommé par le curé ; ce traitement doit être payé par la commune, de

même que celui des autres employés communaux. Il est fixé, dans les localités où il n'existe pas de règlement pour le transport des corps, par le conseil municipal, et réglé définitivement par l'autorité qui approuve le budget. Dans les localités où, au contraire, un règlement ou un tarif pour le transport des corps ont été dressés par le conseil municipal et régulièrement approuvés, le salaire des fossoyeurs et le prix des fosses ont dû y être portés. Dans tous les cas, on ne pourrait comprendre ce salaire et ce prix dans les règlements préparés par les fabriques pour le service des morts dans l'intérieur des églises. C'est ce qui résulte de deux avis du Conseil d'Etat en date des 18 mai et 7 septembre 1825.

Ad II. *Ex dictis*, une entente serait naturelle et désirable entre les deux autorités ; mais chacune d'elles demeure indépendante de l'autre. Le curé ne peut absolument rien sur le fossoyeur ès-qualités, de même que le maire ne peut absolument rien sur les *clocheron*, bedeaux, sonneurs, sacristains, également ès-qualités. L'usage ici n'est d'aucun poids pour déterminer les droits respectifs de chacun. En nommant ou en destituant le fossoyeur, le maire n'a pas à s'occuper si ce fossoyeur est en même temps autre chose ailleurs et sa décision ne regarde personne. Il en faut dire autant du curé relativement à ses employés.

Q. — 1° Une municipalité a-t-elle le droit de reprendre un presbytère donné à la commune il y a 80 ans ? Si elle peut le reprendre, n'est-elle pas obligée de donner au curé une indemnité de logement ? Qui doit, dans ce cas, en fixer le montant ? Le curé réside dans cette commune.

2° Le propriétaire d'un champ peut-il placer un calvaire sur son terrain, en bordure sur une route ? N'y a-t-il pas une distance requise de la route à l'emplacement du calvaire ?

R. — Ad 1m. Cette première question est en tout point identique à celle que nous venons de traiter page 514. Nous nous contenterons de répéter la déclaration que M. le secrétaire d'Etat au ministère de la Justice fit pendant la discussion de la loi du 5 avril 1884 (séance du 16 février). Il déclara tout d'abord que « les églises et les presbytères étaient certainement des édifices concordataires ; que les *grands* séminaires et les palais épiscopaux lui semblaient rentrer dans les édifices qui ne pouvaient être désaffectés, et que l'article 167 recevait son application uniquement pour les *petits* séminaires, les écoles congréganistes, maîtrises, et certaines chapelles particulières ou annexes dont les communes peuvent être propriétaires et qui n'avaient aucunement le caractère concordataire. »

La loi étant formelle, il faudra, le cas échéant, faire une opposition énergique de la manière indiquée dans la précédente réponse.

Si, par impossible, la municipalité réussissait contre tout droit à désaffecter le dit presbytère, elle tomberait sous le coup de l'article 136, n° 11, de la loi du 5 avril 1884 portant parmi les dépenses obligatoires des communes : « l'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité. »

La fixation de cette indemnité n'est assujettie à aucune loi, à aucun règlement administratif. Elle est l'objet d'une délibération du conseil municipal Logiquement, et selon toutes convenances, il devrait se conformer sur ce point aux usages locaux et tenir compte de la dignité du prêtre.

Ad 2m. Sans aucun doute, le propriétaire d'un champ peut placer un calvaire sur son terrain en bordure sur une route, comme il peut dresser un mur ou toute autre bâtisse, en se conformant purement et simplement aux règles de la voirie. Mais il n'a besoin d'aucune autorisation de qui que ce soit.

Nous ferons observer toutefois que, si on veut assurer à un calvaire la protection des lois et lui donner le caractère d'un monument public et religieux, il faudrait en faire approuver l'érection par l'autorité administrative. Un arrêt de la Cour royale de Lyon a décidé, en 1831, que la destruction d'une croix dont l'érection n'a pas été autorisée, ne constituait pas le délit prévu par l'article 257 du code pénal. Le propriétaire seul pourrait poursuivre le délinquant comme ayant porté atteinte à une propriété privée.

Q. — La commune de P... est réunie pour le culte à la commune de T...; ces deux communes ne font donc qu'une paroisse. P... a encore son ancienne église, où deux fois par an on fait l'office et où on célèbre les services d'inhumation des habitants de P...; mais à P... il n'y a pas de fabrique. Les fabriciens de T... sont pris indifféremment parmi les habitants de T... ou de P...

Or l'église paroissiale de T... a besoin d'être recouverte, la municipalité et la fabrique de T... demandent à la municipalité de P... de contribuer proportionnellement aux frais des travaux. Le maire de P... est favorable à cette demande, mais son conseil municipal ne veut pas contribuer aux réparations de l'église de T... ou ne veut y contribuer que pour une somme très minime et bien insuffisante. Leur raison est que pour les travaux de l'église de P..., T... ne donne rien (le Saint-Sacrement n'étant pas conservé dans l'église de P..., les travaux y sont bien rares et peu importants).

On se demande alors si la loi ne pourrait pas obliger la municipalité de P... à être plus généreuse et à contribuer proportionnellement aux réparations de l'église paroissiale, qui est l'église de T...

R. — Dans cette question, il faut distinguer si l'annexe est desservie par un chapelain à demeure ou tout simplement par un curé ou vicaire voisin. Dans le premier cas, l'annexe n'est pas obligée de contribuer aux frais de la paroisse chef-lieu ; dans le second cas, elle y est obligée, comme on va le voir par l'avis du Conseil d'Etat du 14 décembre 1810, dont voici le texte :

Le Conseil d'Etat qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial :

Vu les dispositions du décret impérial du 30 décembre 1807, concernant les chapelles ou annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes ;

Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure : que ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir en outre aux besoins de l'église paroissiale :

Est d'avis :

1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial ;

2° Que les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son paiement, doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale ;

3° Que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

Avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 1810, approuvé au palais des Tuileries, le 14 décembre 1810.

NAPOLÉON.

Le ministre secrétaire d'Etat,
H. B., DUC DE BASSANO.

Toute la question est donc de savoir si la commune de P... où se trouve l'église ou annexe, appartient à la première ou à la deuxième catégorie. D'après l'exposé du cas, elle appartient d'une manière évidente à la deuxième catégorie ; par conséquent, elle est obligée à concourir aux frais de la paroisse proportionnellement à sa population.

Qui doit établir cette proportion ? C'est la préfecture ; si bien que si la commune essayait de se dérober au concours qui lui est demandé, le préfet pourrait et même devrait inscrire d'office au budget de la commune P... la quote-part indiquée par l'autorité compétente.

Q. — Une partie de la cire revenant à la fabrique dans les services religieux de l'année a été consommée dans les églises, mais le surplus a été vendu.

Le trésorier peut-il se borner à faire une seule recette du tout, appuyée d'un état indiquant simplement l'évaluation en kilogs et en argent du produit de la cire revenant à la fabrique, sans indication d'emploi, sauf à ne porter en dépense que la somme représentant la cire consommée ?

Ou bien doit-il faire deux recettes distinctes, une (pour ordre) du produit de la cire consommée, et l'autre avec quittance au négociant, du produit de la cire vendue ?

Et suffirait-il en ce cas d'appuyer les recettes en question d'un état de produits faisant ressortir :

1° La quantité totale de cire revenant à la fabrique dans les services de l'année ;

2° La quantité consommée avec son évaluation ;

3° La quantité vendue, avec son prix et le nom de l'acquéreur ?

N'est-il pas à craindre que l'on ne vienne à exiger en plus du Bureau les formalités prescrites pour la vente d'objets mobiliers, ce qui compliquerait singulièrement les choses ?

Le trésorier est donc incliné à adopter la première méthode ne faisant ressortir que le produit par évaluation sans indication de vente.

R. — Le dernier système nous paraît le plus simple, le plus naturel, et en même temps le plus conforme non seulement au décret du 30 décembre 1809, mais encore au décret du 27 mars 1893.

Dans tout budget de fabrique, en effet, il y a une recette et une dépense de cire : recette provenant des inhumations, mariages, pains bénits ; dépense procédant de l'éclairage de l'église dans les diverses cérémonies publiques. Rien n'est plus commode pour le budget, qui est toujours fait en prévision. On peut mettre le même chiffre à la colonne des recettes et à la colonne des dépenses. Quant à la confection des comptes, la chose est très facile également. A la colonne des recettes effectuées, la justification à produire, comme porte l'instruction ministérielle du 18 décembre 1893, c'est un état présentant les quantités de la cire revenant à la fabrique avec leur évaluation en argent, certifié par le président du bureau. A la colonne des dépenses, la justification à produire est tout simplement une déclaration du bureau des marguilliers ou du curé chargé de la dépense : ce qui équivaut à la quittance explicative du fournisseur.

S'il y a excédent dans la recette, on l'ajoute uniquement à la colonne des recettes ; de même en sens inverse, s'il y a un excédent de dépenses. Dans l'un et l'autre cas, il suffira, comme pièce justificative, de la note ou facture du négociant qui a vendu le supplément de cire nécessaire, ou qui achète l'excédent. Notre correspondant n'a pas à craindre que l'on vienne à exiger du bureau des marguilliers les formalités prescrites pour la vente des objets mobiliers. Ce serait vraiment trop ridicule dans l'espèce. Les formalités, d'ailleurs, ne consisteraient que dans une délibération autorisant la vente des susdits débris.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je crois que vous rendriez service à plus d'un de vos lecteurs en publiant le jugement du tribunal de Wassy (Haute-Marne) qui a si heureusement terminé mon affaire.

R. — Nous avons, en plus d'une occasion, répondu à des difficultés relatives aux suppléments de traitement que les communes accordent quelquefois, qui pour avoir une seconde messe les dimanches, qui pour des offices particuliers, bénédictions ou processions. Qu'est-ce qui arrive souvent? C'est que les municipalités, changeant d'avis, ou devenues hostiles, s'imaginent pouvoir d'un trait de plume, c'est-à-dire par un vote incohérent, supprimer la dite allocation, sans tambour ni trompette, et refuser le mandat de paiement quand l'heure est venue de le solder.

Si le dit supplément n'a été accordé qu'à titre gracieux, sans aucune obligation de la part de celui à qui on l'accorde, il se peut qu'il n'y ait dans sa suppression qu'une grossièreté ou une inconvenance. Mais s'il est intervenu un contrat quelconque entre la commune et le curé, les deux contractants ont des obligations réciproques, et ces obligations durent tant que le contrat n'est pas régulièrement dénoncé.

Une affaire de ce genre s'est passée dans le courant de l'année dans le diocèse de Langres. Elle avait été portée d'abord devant le conseil de préfecture, qui se déclara incompétent.

Craignant que le tribunal civil ne se déclarât également incompétent, le demandeur, mis sur la voie par l'affaire d'Aïnhoa, dont l'*Ami du Clergé* s'est occupé dans le temps, présenta sa demande comme exécution d'un contrat. Le jugement intervenu donne pleinement gain de cause au curé. Comme ce jugement indique la voie à suivre en pareille circonstance, nous pensons faire chose utile en le reproduisant intégralement.

Jugement du 26 mai 1896, du tribunal de Wassy (Haute-Marne)

Entre le sieur Philippe, prêtre desservant la commune de Domblain, demandeur, Me Chéruel ;

Et la commune de Rachecourt-sur-Blaise, défenderesse, Me Cosson :

Le tribunal, après avoir entendu les avoués des parties en leurs conclusions et plaidoiries, le ministère public aussi en ses conclusions ;

Attendu que par décret de M. le Président de la République en date du 19 novembre 1875, l'église de Rachecourt a été érigée en succursale ; que, conformément à l'engagement contracté par la commune suivant délibération du conseil municipal en date du 15 février 1873, une certaine somme fut allouée par la dite commune à l'abbé Philippe à titre d'indemnité ;

Attendu que des documents produits il ressort que le montant de cette allocation annuelle fut tout d'abord fixé et arrêté à la somme de 150 francs ;

Attendu que le contrat étant ainsi formé, les clauses et conditions premières devaient donc recevoir leur exécution tant que l'abbé Philippe remplirait les engagements pris vis-à-vis de la commune, ou tant que la dénonciation de ce contrat ne lui serait pas régulièrement signifiée ;

Attendu, en ce qui touche la réduction du montant de l'indemnité ayant fait l'objet de la délibération du conseil municipal en date du 28 décembre 1890, qu'il n'est pas justifié que cette délibération aux termes de laquelle une modification était apportée aux conditions du contrat primitif, ait été régulièrement signifiée à la partie intéressée ; qu'il y a donc lieu d'allouer au demandeur la somme réclamée par lui de ce chef ;

Attendu, en ce qui touche le montant de l'indemnité pour l'année 1893, que ce n'est que dans le courant du mois de juin de la dite année que la commune de Rachecourt a légalement dénoncé le contrat ;

Que ce n'est donc qu'à la fin de cette année que les parties ont été libres de ne plus remplir les engagements souscrits ;

Que, jusqu'à cette époque, l'abbé Philippe avait exécuté les conditions du contrat ;

Attendu que c'est donc à tort que la commune de Rachecourt refuse de lui payer le montant de l'indemnité, soit 150 fr. pour 1893 ;

Pour ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort, matière sommaire,

Condamne la commune de Rachecourt à payer à l'abbé Philippe, pour les causes sus-énoncées, la somme de cent cinquante francs, avec intérêts au taux légal, à compter du jour de la demande.

Q. — Je suis vicaire de T. et dessers par binage l'annexe N. située sur la même commune de T.

Jusqu'ici le conseil municipal votait 300 francs sous le titre : Traitement du vicaire ; plus 100 fr. comme supplément pour seconde messe.

Pour divers motifs, dont le seul vrai est de créer des difficultés au curé, le conseil a pris en mai la délibération suivante, que je vous envoie textuellement :

« 1° La première messe devra être dite, tant à T. qu'à l'annexe N., au lever du soleil ; et le crédit de 100 francs sera ainsi libellé au budget de 1897.

« 2° Les vêpres seront chantées à l'annexe N. une fois par mois ; les baptêmes, les mariages et les décès *(sic)* y seront faits pour les paroissiens de N.

(Notez que les vêpres y sont chantées une fois par mois, que les sépultures y sont faites sans difficulté, et que seuls les baptêmes et les décès sont réservés pour l'église paroissiale, selon la loi portée par nos statuts diocésains.)

« 3° Le conseil décide que la somme de 300 francs portée au budget de 1897 sous la rubrique : Service religieux à l'annexe de N., et les 100 francs pour première messe ne seront ordonnancés que si le desservant et le vicaire, chacun en ce qui le concerne, exécutent ponctuellement ce qui a été délibéré. »

En dehors de l'immixtion impertinente en des choses qui ne sont aucunement du ressort du conseil municipal, voudriez-vous être assez bon pour répondre aux questions suivantes :

1° Le Conseil peut-il voter un budget conditionnel, et le maire serait-il en droit de refuser de signer le mandat, sous prétexte que les conditions voulues n'ont pas été remplies ?

2° Le Conseil municipal a-t-il le droit de changer le titre « traitement du vicaire » en celui de « service religieux à l'annexe de N. », alors que je suis purement vicaire de T., payé à ce titre par le gouvernement, avec le supplément fourni, selon l'usage, par la commune ?

3° Si administrativement, par l'évêché, on fait des démarches auprès du préfet, celui-ci peut-il s'empêcher de casser cette délibération, alors qu'on peut prouver qu'elle ne repose sur rien ?

4° Y a-t-il en France une loi qui fixe le service des annexes, ou bien la coutume des lieux est-elle seule qui le ?

R. — Ad I. Assurément ; aucune loi n'y fait obstacle. On pourrait même dire qu'en un sens tous les budgets sont conditionnels, aussi bien pour les recettes que les dépenses, puisqu'ils sont dressés en prévision. Les budgets de fabrique sont établis le dimanche de Quasimodo pour l'année suivante, laquelle commence le 1er janvier. Ainsi on vote une somme de... pour la refonte d'une cloche par exemple, si en effet cette refonte a lieu, à la condition qu'elle aura lieu.

De même ici, le conseil municipal vote une somme de... pour le binage dans une annexe : sur ce point-là en particulier le budget est conditionnel : car il suppose que le service sera fait ; et s'il n'est pas fait, la somme votée se trouve sans emploi. Dans ces conditions, un maire peut refuser de signer un mandat quand le service, objet de ce mandat, n'a pas été accompli.

Il faut bien le dire, il y a dans ces circonstances un contrat au moins tacite, dans lequel les contractants s'engagent formellement vis-à-vis l'un de l'autre. De même que le prêtre pourrait attaquer la municipalité qui ne tiendrait pas ses engagements, ainsi que nous l'avons vu dans la question précédente *(Trib. de Wassy, 26 mai 1896)*, de même la municipalité peut actionner le prêtre qui manquerait aux siens. Au lieu de l'actionner ici, elle supprime la part de l'indemnité afférente au temps où le service n'a pas été fait. C'est justice, sauf recours aux tribunaux.

Ad II. Ceci est une affaire de forme. Toutefois, il est regrettable qu'on change ainsi les formules : d'abord, ce n'est pas légal ; et ensuite le système peut amener des confusions et même des conséquences très fâcheuses, comme dans le cas présent. Un traitement est appliqué à un titre et peut être obligatoire, tandis qu'une indemnité est appliquée à un service et peut être facultative. Dans l'espèce, du moment qu'il y a un vicariat établi, le traitement est légalement établi et obligatoire, tandis que l'indemnité pour le service de l'annexe ne l'est pas. On voit d'ici le péril.

Aussi dirons-nous franchement qu'il ne faut pas tolérer ces changements de formule. Puisque notre correspondant est payé comme vicaire, il doit exiger que son nom soit accompagné de sa qualité et que son traitement, auquel il a droit comme vicaire, soit désigné comme tel.

Ad III. Assurément, le préfet avisé par l'évêque de cette anomalie, a qualité pour la faire cesser. Nous pensons même qu'il peut le faire d'office.

Ad IV. Sans doute, la coutume des lieux préside souvent et beaucoup à l'organisation des annexes. Mais elles sont principalement sous le régime des lois : les articles 11, 12 et 13 du décret du 30 septembre 1807, qui les établit, indiquent dans quelles conditions elles sont organisées. Il y a ensuite la circulaire ministérielle du 11 mars 1809, explicative des articles précités, indiquant notamment la manière de rétribuer le vicaire ou chapelain. Quant aux pouvoirs spirituels, ils sont déterminés exclusivement par l'évêque.

Pour répondre d'une manière directe à ce qui semble préoccuper notre honorable correspondant, nous lui répétons qu'il y a une absolue indépendance entre les deux titres de vicaire et de bineur dans l'annexe. Si, comme il l'affirme, il est payé comme vicaire du chef-lieu, ceci ne peut pas faire double emploi. Il a droit à une autre rémunération comme bineur, que cette rémunération lui soit assurée par les habitants de l'annexe, ou par la commune.

Q. — Donner le modèle des pièces justificatives à fournir :

1° Pour recettes des chaises ;

2° Pour recettes provenant de services religieux ;

3° Pour un legs pie payé chaque année par bureau de bienfaisance.

4° Dans quels cas est-on obligé de fournir quittance ou mémoire sur papier timbré pour travaux exécutés par charpentier, maçon ou autres ouvriers ? Est-on obligé quelquefois de fournir de ces pièces sur papier timbré ?

5° Sous quelle rubrique inscrire soit au compte de gestion, soit au compte administratif, les recettes imprévues ou le boni que l'on a à la fin d'un exercice ? Serait-ce au chapitre III : Recettes supplémentaires, chapitres additionnels, excédent de recettes du budget de l'exercice clos ? Serait-ce à côté de ces titres qu'on doit inscrire ces recettes imprévues dont je parle ? Faut-il les ajouter un peu plus bas à côté de l'inscription suivante : Recettes non prévues au budget primitif ? Je veux parler des imprimés du compte de gestion, où sont ces titres. Et je désirerais savoir la même réponse au sujet du compte administratif.

6° J'ai, je suppose 20, 40 fr. de boni à la fin de l'exercice ; est-il absolument nécessaire de faire signer un budget supplémentaire par mes fabriciens pour dépenser ces 20 ou 40, ou 50 fr. etc. ?

7° Quand et pour quelles sommes de dépenses est-il nécessaire d'employer un papier timbré pour faire une quittance explicative ou un mémoire de travaux exécutés ?

R. — Ad I. En ce qui regarde les pièces justificatives à produire pour la location des bancs et chaises, plusieurs cas se présentent. — Si le produit des bancs et chaises est mis en ferme au profit d'un entrepreneur, la pièce justificative sera une copie du procès-verbal d'adjudication et un extrait du cahier des charges. — Si ce produit est perçu en régie, les pièces justificatives seront des états de produits établis par le régisseur et certifiés par le président du bureau. — Si les bancs et chaises sont loués à l'année à des particuliers, la pièce justificative sera une copie de la délibération qui a approuvé ces locations, faisant connaître le montant des sommes à encaisser.

Ad II. S'il s'agit de la part revenant à la fabrique dans les droits perçus pour les services religieux, les pièces justificatives sont des états dressés par le curé ou desservant et arrêtés par le président du bureau. Ces états doivent être accompagnés d'une récapitulation. — S'il s'agit du produit des frais d'inhumation, la pièce justificative est le

tarif des oblations du diocèse ou référence au tarif fourni par l'administration. — S'il s'agit du monopole des pompes funèbres, il y a deux hypothèses : ou bien il existe un syndicat pour le service des pompes funèbres, et alors il faut une copie certifiée par le président du bureau du décompte faisant connaître la part revenant à la fabrique ; ou bien il n'y a pas de syndicat, et alors il suffit d'un état de produits certifié par le président du bureau. — S'il s'agit du produit de la cire revenant à la fabrique, la pièce justificative à produire est un état présentant les quantités avec leur évaluation en argent, certifié par le président du bureau.

Ad III. Comme il s'agit, non d'un legs reçu directement du bienfaiteur, mais bien des arrérages d'un legs dont a été bénéficiaire le bureau de bienfaisance et que ce dernier verse à la fabrique, ces arrérages doivent être considérés comme produit d'une rente sur particuliers ; dans ce cas, la pièce justificative sera une copie ou un extrait des titres dont il est compté pour la première fois.

Ad IV. Les mémoires ou quittances pour dépenses d'entretien des immeubles doivent toujours être sur papier timbré quand il y a eu adjudication publique. Doivent être timbrés : la soumission de l'entrepreneur, acceptée par le bureau, s'il y a lieu ; le certificat de réception des travaux ; le mémoire des réparations exécutées en régie, mais celui-ci peut être remplacé par une quittance explicative timbrée à 0 fr. 10.

S'agit-il de grosses réparations et constructions ? Les pièces justificatives à produire sont innombrables. Voici les principales, telles que nous les relevons dans l'annexe à l'instruction du 15 décembre 1893 (art. 38) :

A l'appui du premier acompte : décision approbative des travaux, extrait ou copie du procès-verbal d'adjudication, justification, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement : certificat de l'architecte ou du surveillant des travaux, visé par le président du bureau constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer (timbre), et extrait du cahier des charges indiquant le montant du cautionnement et les conditions du paiement.

Pour les acomptes subséquents : certificat de l'architecte visé par le président du bureau rappelant les acomptes payés antérieurement et la nouvelle somme à payer (timbre).

Pour le paiement du solde des travaux : expédition (timbre) du procès-verbal d'adjudication ; décompte général et procès-verbaux de réception définitive (timbre) ; cahier des charges et devis estimatif ou série de prix (timbre). Dans le cas d'adjudication à prix ferme, le procès-verbal de réception seulement (timbre).

S'il n'y a pas eu d'adjudication, autorisation du préfet, marché de gré à gré, les mémoires réglés et visés doivent être sur papier timbré ; mais ils peuvent être remplacés par des quittances explicatives timbrées à 0 fr. 10.

Ad V. Si le boni a été réalisé sur le budget ordinaire, il faut l'inscrire au chapitre III, § 3 ; s'il a été réalisé sur le budget extraordinaire, il faut l'inscrire au même chapitre, mais au § 5. Voilà pour le compte administratif ; et il faut dire la même chose pour le compte de gestion, qui porte les chapitres et les numéros corrélatifs.

Ad VI. Oui, c'est la loi d'abord ; c'est la prudence ensuite ; car si d'un côté on écrit la recette, de quelque source qu'elle provienne, et qu'on n'écrive pas l'emploi qu'on en a fait, il y aura nécessairement une lacune, dont le conseil de préfecture ou la cour des comptes peut demander raison. Puisqu'on a le droit d'établir un budget supplémentaire, il est plus régulier d'en user.

Ad VII. Nous avons plusieurs fois expliqué en quoi consiste la quittance explicative. Nous ne pouvons sans cesse nous répéter. Qu'il nous suffise de dire qu'elle ne doit jamais avoir la forme d'un mémoire : ce qui obligerait à user de papier timbré, ou timbre de dimension. Avec la quittance explicative, le montant de la dépense est illimité. Le créancier de la fabrique n'a qu'à détailler les objets qu'il a fournis ou les travaux qu'il a accomplis, et il reconnaît, sous une date unique, qu'il en a reçu le prix.

Q. — Une dame a fait la commune sa légataire universelle, à la charge de faire dire soixante messes.

Le texte et l'esprit du testament semblent demander une fondation.

Un décret signé du Président de la République laisse la commune libre de faire la fondation ou de payer les arrérages en donnant chaque année la somme exigée pour les dites messes, suivant le tarif du diocèse. Ce dernier parti a été adopté. La somme est versée entre les mains du trésorier de la fabrique. Seulement la fabrique n'a aucun titre en sa possession. Pas une délivrance de legs, que le maire refuse. Ne pourrait-on pas l'exiger, ou mieux une fondation ? Quel moyen prendre ?

R. — Le cas est assez original et suggère une observation. Si la légataire universelle était la fabrique au lieu de la commune, et qu'elle eût été chargée de verser quelque somme soit au bureau de bienfaisance soit aux écoles, il est hors de doute que le gouvernement aurait exigé l'acceptation de ces derniers établissements en ce qui les concerne, les considérant comme légataires particuliers.

S'il n'y avait pas deux poids et deux mesures dans l'administration supérieure, celle-ci aurait dû opérer de la même manière vis-à-vis de la fabrique en cette circonstance, c'est-à-dire considérer la fabrique comme légataire pour la partie qui doit lui revenir dans la succession, et procéder selon les règles pour établir la fondation qui est évidemment dans l'esprit, sinon dans le libellé du testament.

La fabrique aurait-elle raison de se plaindre de la manière d'agir de la commune, dans l'espèce ? Nous ne le croyons pas. Il vaudrait certainement mieux, — il serait plus digne, — que la commune se débarrassât de son obligation annuelle en faisant une fondation au nom de la testatrice, c'est-à-dire en versant à la fabrique le capital suffisant pour l'exécution de ses dernières volontés, ainsi

que le gouvernement lui en a laissé la liberté. Mais puisqu'elle préfère payer chaque année à la fabrique les arrérages nécessaires pour l'acquit des soixante messes selon le tarif diocésain, nous ne voyons pas en quelle manière l'établissement religieux est lésé. Il nous semble même qu'il y a un avantage pour lui : l'avantage de n'avoir besoin d'aucune autorisation pour accepter, de n'avoir pas de frais à subir, et de bénéficier d'une libéralité.

De fait, il y a là une fondation réelle, quoique sous une forme nouvelle et imprévue.

Il n'est pas exact de dire que la fabrique n'a aucun titre en sa possession ; elle en a plus que suffisamment : telles sont la copie du testament qu'elle a le droit de se faire délivrer, l'autorisation donnée à la commune d'accepter aux conditions du testament, les délibérations du conseil municipal qui ont décidé le mode de versement des arrérages ; avec ces titres, elle est toujours armée et victorieusement contre la commune. Le trésorier fera bien de rappeler toujours dans ses reçus l'*origine* de la somme versée. — Un jour viendra que la municipalité mieux avisée voudra racheter cette rente.

Q. — Je ne comprends pas très bien le mécanisme du budget additionnel.

Au 31 décembre, s'il reste quelque chose sur les dépenses prévues, cette somme doit figurer au budget additionnel.

Item, la plus-value sur les recettes prévues.

Mais étant constaté au 31 décembre qu'il y a un boni excédent, peut-on dans la session de janvier en fixer immédiatement l'emploi pour un travail urgent et non prévu, et si oui, comment faire le mandat, dans quels termes, et où le rattacher ?

Si on doit attendre à Quasimodo pour régler cet emploi, même question au sujet du mandat à faire. Nous n'avons point de budget additionnel imprimé.

R. — Les budgets supplémentaires ou additionnels prévus par l'article 19 du décret du 27 mars 1893, servent à reporter au budget de l'exercice en cours les résultats de l'exercice clos : ils permettent de voter de nouvelles recettes ou de nouvelles dépenses, qu'on ne pouvait prévoir à l'époque de la confection du budget prmitif.

Voici ce qu'à la date du 22 février 1894 Mgr l'évêque d'Arras écrivait à ce propos à son clergé :

Vous avez un boni, un excédent de recettes : 50 francs, par exemple, dans une petite paroisse, 500 francs dans une paroisse plus importante : sans budget supplémentaire, cette somme ne pourrait être dépensée qu'en 1895 (l'année suivante).

Vous avez à faire face à une dépense imprévue : vous devez, par exemple, en 1894, payer de 10 à 12 francs pour les nouveaux registres imposés à la fabrique ; le chiffre fixé au budget primitif, soit à l'article 10 : « frais d'administration », soit à l'article 14 : « dépenses imprévues, » est insuffisant : vous voterez cette dépense qui sera imputée sur les crédits restant libres de 1894.

Il peut arriver que les recettes réalisées soient restées au dessous des prévisions et que les dépenses votées aient été entièrement effectuées. Le compte sera alors en déficit : l'excédent de dépenses sera crédité par ordre dans les chapitres additionnels et formera le premier article des dépenses supplémentaires. *(Circul. du 1er juillet 1887).*

Ce budget supplémentaire doit être signé par tous les membres du conseil de fabrique présents à la séance et envoyé en double à l'évêché. Ce n'est que lorsqu'il a été approuvé que l'ordonnateur peut mandater les dépenses qu'il autorise.

A la séance de Quasimodo seulement peut être voté le budget supplémentaire de l'exercice en cours. Quand une dépense non prévue s'impose après le règlement du budget, il faut recourir aux autorisations spéciales.

Toutes vos questions trouvent leur solution dans ces lignes de Monseigneur d'Arras.

Q. — Un de mes amis, curé du voisinage, ayant fait une procession pour les Rogations, malgré un arrêté d'interdit pris en 1884 par le maire, s'est vu dresser procès-verbal, non seulement à lui personnellement, mais encore à une quarantaine de personnes qui composaient le cortège.

Vous nous rendriez un très grand service si vous pouviez répondre à la question suivante :

Les assistants à une procession peuvent-ils être poursuivis, avec le curé, pour contravention à l'arrêté municipal qui interdit les cérémonies extérieures du culte ?

Un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1883 a décidé que les assistants pouvaient être considérés comme les co-auteurs de la contravention. Cet arrêt qui a été critiqué n'a-t-il pas été suivi de décisions contraires ?

Prière de donner là-dessus tous les arguments nécessaires.

R. — Nous avons sous les yeux non seulement l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1883, mais encore les critiques que les journaux religieux en ont faites ; et nous ne sachons pas que la question débattue ait reçu des solutions contraires depuis cette époque.

Un conseiller à la Cour d'appel de Paris, interrogé par nous sur ce point, nous a affirmé que la jurisprudence est toujours la même en droit, et que si la Cour venait à être saisie d'une difficulté analogue, elle la trancherait de la même manière qu'en 1883. Mais, de fait, il s'est établi une pratique inverse, c'est-à-dire que lorsque l'occasion se présente, on préfère poursuivre exclusivement le clergé qui est censé avoir organisé et conduit les susdites manifestations religieuses à l'extérieur.

Malgré cette appréciation qui ne manque pas d'autorité, nous n'engagerions pas nos confrères à trop s'y fier. Nous nous souvenons trop bien des exploits des Chion-Ducollet et des Cocula, pour savoir ce qu'on peut attendre des juges de paix et de leurs supérieurs en justice moderne.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Veuillez me dire, s'il vous plaît, dans votre précieux *Ami :*

1° S'il y a quelque décision *nouvelle*, soit des tribunaux ordinaires, soit de la Cour de Cassation, autorisant le curé de la paroisse à percevoir et à répartir aux pauvres les revenus d'un capital laissé, par acte public, *à la condition que les dits intérêts seront* distribués par le curé ;

2° La date et le nom du tribunal qui a donné cette décision.

R. — Ad 1m et 2m. Nous avons traité cette question *in extenso*, à la fin de l'année 1895. Nous avons montré les fluctuations du Conseil d'Etat dans la jurisprudence relative au droit des fabriques et des curés de percevoir et de répartir aux pauvres les libéralités qui leur sont léguées dans ce but.

Ainsi, à la date du 6 mars 1873, il était d'avis « qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les fabriques puissent recueillir seules des libéralités ayant une destination charitable. »

Arrive l'année 1881 ; sur la demande du ministre de l'intérieur et des cultes, le même conseil d'Etat, à la date du 13 juillet, émet un avis tout opposé, déclarant « que ni les conseils presbytéraux ni les fabriques n'ont capacité pour recevoir des biens dans l'intérêt des pauvres. »

Se basant sur cette nouvelle jurisprudence établie par une simple affirmation, un décret en Conseil d'Etat refusa à la fabrique de Saint-Maclou de Rouen l'autorisation d'accepter un legs d'un de ses anciens curés ; il autorisa, du même coup, le bureau de bienfaisance à l'accepter (13 mai 1889). Mais les héritiers du testateur refusèrent de délivrer le legs. De là procès et jugement en faveur des héritiers en date du 19 mai 1890, jugement confirmé par la Cour d'appel.

Ce fut comme un seau d'eau jeté sur la tête du Conseil d'Etat. Aussi, craignant de perdre tout le bénéfice de ses nouvelles théories, il changea de tactique. Il divise maintenant en deux parts les legs en faveur des pauvres qui ne sont pas adressés aux bureaux de bienfaisance. Ceux-ci en revendiquent la propriété, mais ils s'inclinent devant la volonté des testateurs quant à la répartition des revenus. C'est ce qui a été admis par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 23 janvier 1891.

Il résulte de cet arrêt que, s'il est reconnu que les bureaux de bienfaisance ont seuls capacité pour recevoir les sommes léguées aux pauvres, ils sont forcés désormais de renoncer à la prétendue mission exclusive d'en faire la répartition. Un bienfaiteur peut donc sans crainte désigner expressément un conseil de fabrique ou un curé pour la distribution de ses libéralités aux malheureux.

Il semblerait qu'à la suite de cette sentence de la Cour, le gouvernement doit se tenir tranquille. Eh ! bien, non. Obligé de laisser distribuer par les curés les aumônes léguées à cette condition, il prétend aujourd'hui que les fabriques ou curés distributeurs doivent rendre compte de leurs distributions aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance, à moins d'une stipulation expresse du testateur. Le tiers distributeur, dit-on, est tenu de produire au représentant légal des pauvres un état des personnes secourues et le montant des sommes distribuées, sans pourtant avoir à fournir des pièces à l'appui, et sans que le bureau ait le droit de critiquer l'opportunité ou l'étendue de chacun des secours distribués.

Tel était le sentiment de l'administration à l'époque où elle écrivait une lettre au préfet de la Haute-Saône, le 8 août 1895, sentiment tout à fait opposé à celui qu'exprimait un ministre des cultes cité par la Cour de Limoges dans un arrêt du 28 janvier 1889 (*Dalloz, 1890, 2, 303*) : « L'insertion au testament d'une clause qui dispense le curé distributeur de toute reddition de comptes n'est pas nécessaire pour que l'ecclésiastique chargé de la distribution aux pauvres se trouve en réalité soustrait à tout contrôle du bureau de bienfaisance ou du conseil municipal ; la mission de distribuer aux pauvres le produit d'un legs ou d'une donation est de toute confiance et ne peut s'exercer réellement et en liberté qu'autant qu'elle comporte avec elle et de plein droit une dispense de contrôle et de reddition de comptes ; la disposition par laquelle les curés chargés de distributions charitables se trouvent expressément dispensés de tout contrôle est dès lors superflue ; elle est la conséquence nécessaire et forcée du droit de distribution. »

Cet avis d'un ministre, souscrit déjà en 1889 par la Cour de Limoges, a prévalu récemment encore devant la Cour d'appel de Riom, le 11 juin 1895, et aussi, — du moins en ce qui concerne la distribution des secours par les fabriques et les curés, — devant la cour d'appel de Chambéry en date du 10 décembre 1894.

On peut dire aujourd'hui, — et nous résumerons ainsi toute la question, — que les tribunaux, emboîtant le pas de l'administration, admettent que les bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour recevoir les libéralités destinées aux pauvres ; mais il se prononcent de plus en plus nettement pour la légalité de la clause de distribution des secours par les curés de la paroisse, et même pour la distribution sans contrôle et sans reddition de comptes.

Toutefois, ajouterons-nous avec M. Grousseau, nous ne cesserons « de conseiller, comme une mesure de prudence, l'insertion dans le legs d'une dispense expresse de rendre compte. On supprime ainsi l'occasion de soulever des difficultés et des contestations inconvenantes. »

Voilà ce qu'il faut dire aux personnes généreuses qui viennent nous consulter.

Q. — Dans un testament, peut-on actuellement faire le legs suivant ?

« Je lègue à la fabrique de M. un titre de rente 3 % de 200 fr., aux charges suivantes :

« 1° De faire dire 12 messes basses par an pour ma famille ;

« 2° De donner 12 fr. par an à un pauvre chargé d'entretenir ma tombe ;

« 3° De remettre le surplus des arrérages à M. le curé pour être distribué par lui aux pauvres de la paroisse. »

Ou bien, à cause de l'autorisation à obtenir, est-il préférable de donner à la *fabrique* seulement le capital suffisant pour assurer les deux premières dispositions, et de donner l'autre partie du capital, dont les revenus sont destinés aux pauvres, au *bureau de bienfaisance*, à la condition d'être distribués par le curé ?

Nota. — Existe-t-il nécessairement et de droit un bureau de bienfaisance dans toute commune ?

R. — Le legs en question tel qu'il est libellé n'est pas susceptible d'être autorisé, à cause du mot *pauvres* qu'il renferme. Les pauvres, d'après la jurisprudence actuelle, sont représentés par les bureaux de bienfaisance quand il en existe, ou par la commune quand il n'en existe pas ; et c'est à l'un de ces établissements qu'il appartient d'accepter les legs qui sont destinés aux pauvres.

Pour que le legs en question ne rencontre aucune difficulté, il faut, comme en a le pressentiment l'honorable confrère qui nous consulte, qu'il soit fait à la *fabrique* pour la partie destinée aux services religieux ; à la *commune* pour la partie destinée à l'entretien de la tombe, car la commune seule est chargée des cimetières ; et enfin *au bureau de bienfaisance* (ou, à son défaut, à la commune) pour la partie destinée aux pauvres. Seulement, le testateur peut parfaitement imposer au bureau de bienfaisance la condition expresse, la condition *sine qua non*, que les arrérages seront distribués par le curé de la paroisse avec la plus entière liberté, sans avoir nul compte à rendre à personne.

Si l'on a soin de bien stipuler ces clauses, on coupe court à bien des difficultés. Aujourd'hui, grâce à plusieurs jugements de divers tribunaux, ces clauses et conditions sont parfaitement acceptées, nous venons de le voir ci-dessus.

Q. — Y a-t-il des lois qui ordonnent dans les paroisses où le chiffre de la population ne permet pas d'avoir une institutrice laïque, d'envoyer les petites filles à l'école libre ? et l'instituteur d'une école mixte est-il obligé de renvoyer, une fois l'école libre fondée, les petites filles de la sienne ?

R. — L'enseignement étant obligatoire pour tous les enfants de 6 à 13 ans, il faut, sous diverses peines, que les parents ou tuteurs envoient les enfants confiés à leurs soins pendant la période indiquée dans une école publique ou privée, ou leur donnent l'enseignement dans la famille.

Les choses étant ainsi, si la commune n'est pas assez populeuse pour avoir une école de filles, si d'un autre côté son école de garçons n'est pas mixte, les parents n'ont qu'une ressource pour obéir à la loi d'obligation : c'est d'envoyer leurs enfants à l'école libre ou de leur donner l'instruction primaire à domicile.

Si l'école de garçons est mixte, soit qu'elle soit tenue par une institutrice selon la loi, soit par un instituteur en vertu d'une autorisation spéciale du conseil départemental, les parents ont toujours le droit d'envoyer leurs enfants à l'école privée, mais ils peuvent aussi bien les envoyer à l'école mixte, et le directeur de celle-ci, homme ou femme, est obligé de les recevoir. Mais aucune loi existante n'oblige ces derniers à renvoyer les filles à l'école privée. Il y aurait contradiction, puisqu'ils tiennent une école mixte, c'est-à-dire apte à recevoir les deux sexes.

Avant la loi du 30 octobre 1886, c'est-à-dire quand les écoles étaient nécessairement mixtes dans les communes trop peu populeuses pour en avoir deux, les instituteurs n'avaient pas le droit de recevoir les filles, dès qu'une école privée de filles était ouverte. Aujourd'hui, il leur faut sans doute une autorisation pour que leur école soit déclarée mixte, mais quand cette déclaration a été légalement faite, ils peuvent parfaitement garder les filles alors même qu'il existerait une école spéciale de filles privée. Telle est actuellement la jurisprudence scolaire, fondée, comme on pense bien, sur les principes de la libre-pensée et de ce qu'on appelle la liberté de conscience. Il faut bien respecter les imbéciles qui détestent les cornettes sans savoir pourquoi. C'est pourquoi presque toutes les écoles des petites communes sont déclarées mixtes, même en présence d'une école spéciale de filles congréganiste, au risque de n'avoir qu'une ou deux enfants. On en comptait, il n'y a pas longtemps, plus de 18,000 !

Q. — Le curé, ou le conseil de fabrique, peuvent-ils disposer des débris d'une muraille de l'église ?

Peuvent-ils donner les pierres et autres débris sans autorisation de M. le maire ?

M. le maire peut-il faire enlever lui-même ces débris, sous prétexte qu'ils seront utiles à la commune pour des constructions futures ?

R. — Aux termes de l'article 532 du Code civil, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. En conséquence, la fabrique pourrait vendre, sans autorisation du gouvernement, les matériaux provenant d'une ancienne église supprimée, d'un presbytère, d'un bâtiment, d'un mur, que l'on ne jugerait pas à propos de faire réédifier. Il ne faudrait pas cependant que l'emplacement y fût compris ; car alors ce serait une véritable vente d'immeubles.

Tels sont les vrais principes, basés sur le Code civil, et reconnus dans deux dépêches du ministre de l'Intérieur, des 12 juillet 1819 et 25 octobre 1826.

Malgré cette jurisprudence qui paraît inattaquable, il s'élève souvent des difficultés entre les

fabriques et les communes relativement aux matériaux qui proviennent des démolitions exécutées pour réparations des églises ; et l'administration, ne tenant aucun compte ni du Code civil ni des deux dépêches susdites, a établi une autre jurisprudence qui n'est ni chair ni poisson, et qui a pour but de concilier les prétentions des adversaires.

Cette nouvelle doctrine s'étale dans une lettre du ministre des Cultes au ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 1853. En voici la substance :

Les matériaux et débris provenant des réparations faites à une église doivent, en règle générale, être attribués, comme dédommagement, à la fabrique ou à la commune, selon que c'est l'un ou l'autre de ces établissements qui a fait la dépense des réparations.

Lorsque les travaux ont été faits par la fabrique, à ses frais, et sans aucun concours de la commune, les matériaux appartiennent exclusivement à l'établissement religieux jusqu'à concurrence du montant de sa dépense. La commune n'a droit qu'au surplus.

En cas de concours simultané de la commune et de la fabrique dans la dépense des travaux, le produit des démolitions doit être attribué d'abord à la commune, jusqu'à concurrence et en déduction du chiffre de son contingent dans cette dépense. La fabrique ne peut prétendre qu'à l'excédent, s'il y en a.

Les contestations qui s'élèvent à cet égard entre les deux établissements doivent être résolues administrativement.

Ce qui nous étonne un peu, c'est que le *Nouveau journal des Conseils de fabriques* (t. 1er, p. 78), qui a examiné la même question, l'ait résolue dans le même sens. Il ajoute, il est vrai, assez naïvement : « Le plus souvent, dans les cas pareils, les matériaux et débris dont la commune pourrait disposer à son profit exclusif sont abandonnés par elle à la fabrique et vendus pour être employés en achats d'ornements ou de tout autre manière profitable à l'église. »

La pensée n'est pas mauvaise ; mais elle est en dehors du droit, selon nous et selon l'article 532 du Code civil. Les débris des démolitions sont meubles ; la fabrique est propriétaire de ses meubles ; elle peut les vendre, les échanger, sans aucune autorisation, à moins qu'il ne s'agisse d'objets d'art, et par conséquent en dehors de cette dernière hypothèse les tribunaux civils doivent être compétents, car il s'agit d'interpréter un article du Code civil.

Quelle que soit l'opinion que notre correspondant adopte, il est certain qu'en tout état de cause le maire ne peut faire enlever lui-même et lui seul les débris dont il s'agit ; car il n'est nullement sûr qu'ils appartiennent à la commune.

Q. — Veuillez, je vous prie, me donner votre avis sur la formule du contrat ci-contre qui serait passé entre le président du bureau et le curé de la paroisse.

Ce contrat serait-il admis par l'administration, alors que les préfets, dans plusieurs circulaires, déclarent que le curé ne peut se rendre adjudicataire des fournitures faites à la fabrique ?

Les évêques ont accepté la malheureuse loi sur les fabriques, et voilà maintenant les curés bien embarrassés dans les pauvres campagnes surtout.

R. — Nous avons plusieurs fois prôné le système des abonnements avec le curé pour la fourniture des objets de consommation : système qui simplifie considérablement la comptabilité. Nous disions, en outre, que ce système, à notre connaissance, n'avait jamais rencontré d'opposition, ni de la part de l'autorité ecclésiastique, ni de la part de l'autorité civile.

Notre réponse à notre honorable correspondant ne saurait donc être douteuse. Il nous adresse en même temps que sa lettre une copie du contrat qu'il a passé, sous ce rapport, avec la fabrique. Nous dirons franchement qu'un contrat de ce genre ne nous paraît pas nécessaire. D'après nous, il suffit que la combinaison soit, une fois, consignée dans une délibération du conseil de fabrique, et même simplement dans le budget. Mais enfin, comme on dit quelquefois *ad abundantiam Juris*, si l'on tient à un contrat, aucun ne nous paraît plus légal, plus clair, plus juridique que celui dont on nous a donné un exemplaire et que nous reproduisons textuellement pour ceux de nos lecteurs qui préféreraient le système du contrat écrit à celui du contrat verbal.

(Sur papier libre).

Entre les soussignés

1° M. l'abbé ...., curé de ...., agissant en son nom personnel et à ses risques et périls, d'une part ;

3° Et M. ...., président du bureau des marguilliers de la dite fabrique, agissant en cette qualité par l'autorisation du conseil de fabrique, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1° M. l'abbé .... s'engage à fournir à la fabrique de l'église de .... le pain d'autel, le vin de messe, l'encens, la cire nécessaire pour tous les offices de l'année, l'huile pour la lampe du Saint-Sacrement, le sel pour la bénédiction de l'eau et l'administration du sacrement du baptême ; en outre, les allumettes, l'huile végétale ou minérale, la bougie, et, s'il y a lieu, le gaz pour l'éclairage de l'église ; le charbon et le bois pour le chauffage de la sacristie et de l'église et tous autres objets de consommation quelconque (on pourrait ajouter le blanchissage, les enfants de chœur et les frais d'administration), le tout durant l'année entière et ce alors même qu'il y aurait des cérémonies ou solennités imprévues.

2° Pour laquelle fourniture, M. ..., président du bureau, au nom et qualités qu'il agit, s'engage à payer à M. l'abbé ...., chaque année, la somme de ...., laquelle sera payable par portions égales, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, sans qu'en aucun cas et pour aucun motif prévu ou imprévu, cette somme puisse être augmentée ou diminuée. Le président du bureau, au nom et qualités qu'il agit, s'engage à faire inscrire annuellement la dite somme au budget de la dite fabrique, jusqu'à la fin du présent contrat.

3° Le présent contrat est fait pour une durée de 3 années consécutives qui commenceront du 1er janvier 189..., pour se terminer au 31 décembre 189... Il se renouvellera par tacite reconduction de 3 ans en 3 ans aussi

longtemps que l'un des deux contractants n'aura pas dénoncé à l'autre son intention de le faire cesser.

Cette dénonciation devra être faite par écrit contre récépissé, au plus tard avant la clôture de la session de Quasimodo de l'année à l'expiration de laquelle chaque période triennale prendra fin.

Dans le cas cependant où M. l'abbé viendrait à décéder ou à être nommé à un autre poste pendant le cours du présent contrat, son engagement serait résilié de plein droit à l'expiration de l'année dans le cours de laquelle cet événement se serait produit, à moins que son successeur n'acceptât d'en remplir les obligations en son lieu et place ; auquel cas le présent contrat continuerait à produire son effet à la charge et au profit du dit successeur.

4° En cas de contestation sur la qualité ou la quantité des fournitures faites par M. l'abbé... les parties sont d'accord pour soumettre le différend à Mgr l'évêque de.... (diocésain) dont la décision fera loi pour les contractants sans qu'il puisse être interjeté appel devant une autorité ou un tribunal quelconque.

5° Les frais de timbre ou d'enregistrement du présent acte sont et demeurent à la charge et sous la responsabilité de M. l'abbé...

Fait et signé double à... (en toutes lettres), le.... (en toutes lettres).

Q. — Mon maire refuse de voter tout subside pour la réfection de l'église, sous prétexte qu'on obligera la fabrique à aliéner ses rentes quoique grevées de charges. Que pensez-vous de cette prétention ?

R. — La prétention du maire est absolument dénuée de base. Sans doute, la loi municipale du 5 avril 1884, dans son article 136, après avoir mis les constructions et grosses réparations à la charge de la commune, ajoute que la commune n'a cette charge que lorsque les bâtiments lui appartiennent et qu'après l'application préalable des revenus et ressources des fabriques à ces constructions et réparations.

Toute la question est donc de savoir qu'est-ce qu'on entend par ressources et revenus disponibles des fabriques ; et c'est ici que le maire dont il s'agit se trompe du tout au tout ; car le Conseil d'Etat a parlé dans un avis du 2 juillet 1884, sorti très peu de temps après la loi dont il se fait l'interprète.

La vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges, y est-il dit (à plus forte raison, faut-il ajouter un titre de rente grevé de charges), ne saurait être considérée comme une ressource disponible de la fabrique.

On ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux, ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations des dits édifices.

Telle est, du reste, dit encore le Conseil d'Etat, la doctrine qui résulte tant de la circulaire ministérielle du 15 mai 1884, que de la discussion qui a eu lieu devant le Parlement.

Que s'il en était autrement et si les fabriques devaient vendre tous leurs immeubles ou leurs titres de rentes non grevés de charges avant de pouvoir s'adresser aux communes, conformément à l'article 136 sus-visé, les ressources ordinaires de ces établissements diminueraient chaque jour et seraient bientôt insuffisantes pour satisfaire aux dépenses ordinaires du culte, qui ne sont plus mises, même subsidiairement, à la charge des communes.

Nous ne ferons qu'une observation, qui ressort d'ailleurs de l'avis du Conseil d'Etat. Si on ne doit pas considérer comme ressources disponibles les titres de rentes non grevés de charges, il est évident, à plus forte raison, qu'on ne saurait toucher à des rentes ayant déjà leur emploi, et un emploi obligatoire.

La prétention du maire dont il s'agit est donc absurde ; et il en sera pour ses frais.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le Chanoine,

Je suis obligé de reconnaître que les processions ont déjà fourni une occasion de trouble aux ennemis de la religion dans ma paroisse. Il m'a fallu, l'an dernier, user de mon droit de police à l'intérieur d'une procession ; et, bien que j'y eusse mis toute la douceur imaginable, j'ai été poursuivi et condamné en simple police.

Plutôt que de payer vingt sous d'amende, j'ai formé un pourvoi en cassation. La Cour m'a donné gain de cause. Par jugement du 30 avril 1896, elle a cassé la décision du premier juge.

La conclusion de cette affaire est que, dans une procession ou autre cérémonie extérieure non prohibée, le curé tient de son droit de police qui lui est garanti par la loi, la faculté d'y maintenir l'ordre et d'y exercer une surveillance particulière, absolument comme si la procession ou la cérémonie avait lieu dans l'église même. Avis à nos lecteurs.

Le gérant : J. MAITRIER.

Fin du tome I

DE LA

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE AU PRESBYTÈRE

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE AU PRESBYTÈRE

(Années 1894, 1895, 1896)

Abeilles. — Une certaine distance est-elle prescrite entre les ruchers et les propriétés voisines. 200
Accidents. — Responsabilité d'un accident causé par le mauvais état de l'église. 95
Arrivé pendant le passage d'une procession. 404
Acte extrajudiciaire. — Ce que c'est. 18
Affiches. — Résumé de la jurisprudence sur l'affichage 305, 391
— Le maire peut-il faire apposer des affiches sur les portes et les murs des églises. 202, 391
Sur les murs du presbytère 433
— Peut-on poser à l'extérieur de l'église des affiches pour annoncer les offices. 402
— Affiches pour la location des bancs. . . 148, 319
Affouage. — *L'affouage communal*. 333
Aliénation. — Formalités pour l'aliénation d'un terrain de fabrique, et emploi du produit de l'aliénation 40
Angelus. — A qui appartient-il d'en fixer l'heure. 345
Annexes. — Leur régime. 394, 518
— Peuvent-elles avoir une fabrique propre. 109, 395
— En quelles conditions se trouve une simple annexe non reconnue par l'Etat. 109
— Sont-elles obligées de concourir aux réparations de l'église paroissiale 515
— Comment inscrire une rente constituée pour fondation de messes à acquitter dans l'annexe 109
Arbres. — A qui appartient-il de faire abattre des arbres dans la cour ou le jardin du presbytère. 113, 175, 313
— Le curé peut-il couper les branches d'un arbre de son jardin pour le greffer 117
Arrêtés municipaux. — Résumé des dispositions les concernant. 418, 513
Assurance. — Qui doit payer celle de l'église et du presbytère 149
Aveu. — Qu'est-ce que l'aveu en droit civil . . . 55
Bancs et chaises d'église. — Historique de la législation sur ce point. 257
— Modes de location : Mise en ferme. . . . 6, 257
— Mise en régie. 7, 257
— Concession. 7, 33, 258, 317
— Adjudication aux enchères. 59, 258, 359
— Est-on obligé de mettre en adjudication toutes les places 168, 189
— Peut-on louer à des laïcs des places dans le chœur 327
— Qui a droit à louer une place. 34
— Une famille qui a loué quatre places d'un banc peut-elle empêcher une autre personne d'occuper la cinquième place. . . . 383
— Le bail de location des bancs doit-il être enregistré. 501
— Peut-on obliger à payer d'avance le prix des places 221
— Peut-on se servir d'un registre à souche particulier pour les recettes des places. . . . 60
— Que faire avec une personne qui se met dans une place qu'elle n'a pas louée. 151
Avec des paroissiens qui prétendent occuper des places sans les payer. 359
— Droits : 1° *Des fabriques :* droit exclusif de concession 2, 258
— Droit de fournir elles-mêmes bancs et chaises 13, 259
— Droit sur les revenus de la location. 261
— Droit de poursuivre en justice ceux qui ne paient pas. 7, 75, 259, 265
Devant quels tribunaux 147, 340
— 2° *Des curés :* Droit exclusif de placement des bancs et chaises 2, 259, 424, 433, 460
— Le curé peut empêcher une femme de se mettre dans la partie réservée aux hommes 424
— Que faire si une institutrice refuse d'occuper avec ses enfants les places assignées par le curé 309, 336
— 3° *Des concessionnaires* : Droit à l'usage d'un banc en bon état et de même forme pendant toute la durée du bail. 259
— *Quid* si leur section de paroisse est distraite du chef-lieu pour être érigée en succursale ou en chapelle vicariale. 259
En cas de démolition de l'église. 255
Si le banc est détruit par cas fortuit ou de

force majeure 260
S'ils quittent la paroisse. 2, 261, 267
— Ils ne peuvent sous-louer leurs places sans le consentement de la fabrique. . . 2, 190, 339
— BANCS PRIVILÉGIÉS : Pour le clergé 260
Le curé a-t-il droit à un banc pour sa famille. 212
— Pour les fabriciens (banc d'œuvre). 260, 266, 308
— Pour les fondateurs de l'église et les bienfaiteurs 258, 260
— Pour les autorités civiles et militaires. . . . 260
— Le conseil de fabrique peut en accorder à d'autres personnes. 171, 265
— Les enfants des écoles et leurs maîtres ont-ils droit à des places gratuites . . . 171, 317, 336
— Une « place commode » doit être réservée pour ceux qui ne louent ni chaises ni bancs 151, 266
— RÉPARATIONS : A la charge de qui. . . . 259, 262
— IMPRESCRIPTIBILITÉ des bancs et chaises . . 261
— AUTORITÉ COMPÉTENTE pour régler les différends en cette matière 265
Bannières. — C'est au curé à en réglementer le port dans l'église et dans les processions 423
Baptême. — Peut-on le refuser si la sage-femme ou les parrain et marraine manquent des qualités requises de foi et de moralité. . . 26
— Le refus de baptême est-il passible d'appel comme d'abus 26
— Comment inscrire sur les registres un enfant doublement adultérin 331
Bedeau. — Si le curé en remplit les fonctions, peut-il exiger ce qui est marqué pour lui au tarif. 297
Bibliothèque communale. — Comment l'expurger. 503
Binage. — *Les droits du bineur* 2, 325
— *Ses obligations* 329
— *Indemnité de binage :* Le conseil municipal peut-il en fixer arbitrairement le montant. 6
La supprimer en cours d'exercice (Trib. de Wassy, 26 mai 1896) 517
— Le maire peut-il en retenir le mandat plusieurs mois 311
En refuser le paiement parce que le curé reçoit des honoraires particuliers pour sa messe de binage. 349
Refuser de mandater l'allocation accordée pour desservir une église sans titre. . . . 420
Bordereaux. — Comment préparer les bordereaux des coupons à toucher 300
Budget. — *La confection du budget*. 161
— Sur quelles bases calculer la somme à porter aux dépenses imprévues. 30
— Par qui doit-il être approuvé. 371
— Portée de l'approbation épiscopale 413
— Qu'est-ce qu'un exercice budgétaire et quelle est sa durée 53
— Comment inscrire un boni de fin d'exercice. 519
— Budget supplémentaire ou additionnel. . . . 520
Bulletins blancs. — Ils n'entrent pas en compte. 426
Bureau de bienfaisance. — Composition et administration 365, 429
Celle-ci est-elle soumise au contrôle du conseil municipal 150
— Résumé de ses droits relativement aux quêtes dans les temples de n'importe quel culte. 18, 303, 425
— Il peut établir un tronc pour les pauvres dans les églises paroissiales. 201
— Peut-il exiger la liste des pauvres secourus par le curé avec les revenus d'une fondation faite à la condition que le curé sera distributeur 88, 310, 335, 521
— Peut-il payer les fournitures de tous les élèves de l'école laïque, pauvres ou non. 150
Caisse des retraites ecclésiastiques. — Les pensions qu'elle sert sont-elles insaisissables 70
— Une fabrique peut-elle refuser de lui payer la taxe sur le produit des bancs et chaises 236, 261
Calvaire. — Faut-il des formalités pour en ériger un dans un champ sur le bord d'une route. 515
— Une municipalité peut-elle en ériger un dans le cimetière 396
Cantiques. — Un curé peut-il faire imprimer et vendre un recueil de vieux cantiques. 29
Casuel. — *Le casuel* 389
— Qui doit poursuivre les débiteurs récalcitrants 402, 428
— Au bout de combien de temps y a-t-il prescription 182, 353
— Peut-on poursuivre, après six ans, un notaire chargé de liquider une succession et qui n'a point payé les frais funéraires 192
— Un curé peut-il encore recevoir lui-même le casuel 185
— Est-il obligé de faire tous les mois le compte du casuel. 1
— Quand il est payé en nature, comment remplir les prescriptions de l'Instruction de décembre 1893 1
— Faut-il envoyer à la préfecture les comptes de casuel. 435
— Le percepteur comptable de fabrique a-t-il droit au 4 0/0 sur le casuel. 402
Catéchisme. — Quel enseignement peut-on donner dans une école de catéchisme. 337
— A quoi s'expose-t-on en frappant un enfant . 362
— Le curé est-il responsable des dommages que causeraient pendant le catéchisme les enfants placés sous sa surveillance 152
— Une fabrique peut-elle recevoir des legs en faveur des catéchismes 350
Cercle catholique. — Un curé peut-il en construire un dans la cour du presbytère 298
Chaire. — Peut-on lire en chaire un article de journal. 367
Dénoncer les mauvais romans et les mauvais journaux. 188
Rapporter et critiquer des faits publics, sans nommer les personnes 363
Changement. — Un curé peut-il rester au presbytère d'une paroisse que son évêque lui ordonne de quitter. 26, 36
— Que faire vis-à-vis d'un prédécesseur qui laisse toute la comptabilité fabricienne dans un état très irrégulier. 354
— Comment partager les fruits du jardin . . . 313
— A qui remettre les clefs de l'église et du presbytère. 251, 344
— La fabrique peut-elle voter une indemnité de déménagement au nouveau curé 72
Chantres. — Leur nomination 481
— Ils ne peuvent être fabriciens. 417
— Le curé ne peut retenir une partie de leur casuel 1
— L'ordonnateur peut-il refuser de mandater

leur traitement inscrit d'office par l'évêché. 413
Chapelles. — Régime des *annexes* 394, 518
— Des *chapelles de secours* 394, 415
Comment y régler le service religieux. . . . 248
Peut-elle avoir une fabrique propre. . . 109, 395
Comment s'arranger pour les comptes . . . 362
Si elle vient à être érigée en paroisse, comment s'arranger avec l'église-mère pour la location des bancs et chaises 203
— Des *chapelles de simple tolérance*. 393
— Des *chapelles vicariales*. 407
Formalités pour leur érection. 451
Ont-elles droit à la propriété des biens d'une ancienne paroisse supprimée qu'elles remplacent. 11
— Des *chapelles sans titre* 393
Comment les faire classer pour être desservies par binage. 450
— Formalités pour ériger une chapelle en succursale. 400, 451
— Une chapelle paroissiale peut-elle être considérée comme église paroissiale 323
— Le desservant d'une chapelle qui a sa fabrique distincte, est-il sous la surveillance du curé 55
— Quelles autorisations faut-il pour élever une chapelle mortuaire dans un cimetière. . . 315
— Comment s'y prendre pour construire par souscription une chapelle dans un centre ouvrier, dans les meilleures conditions légales possibles 410
Chemin de ronde. — Est-il obligatoire. . 92, 152, 467
— D'où se compte sa largeur 22, 92
— Droits de la fabrique sur le chemin de ronde. 464
Peut-elle y bâtir 104
L'entourer d'une palissade 310
— La municipalité peut-elle le supprimer . . . 467
Y interdire les processions 22
Empêcher d'y planter une croix. 464
Y construire une école et l'appuyer contre le pignon de l'église 107, 283
Le border d'arbres à une distance de moins de deux mètres. 310
Chien. — *Le chien du presbytère*. 469
— Deux arrêts du Conseil d'Etat 402
— Le chien qui accompagne son maître dans ses courses peut-il être taxé comme chien de luxe. 40
Chœur. — Peut-on louer à des laïcs des places dans le chœur 327
Cierges. — La fourniture des cierges de première communion est-elle réservée à la fabrique. . . . 416
Cierges d'enterrements. — La fabrique a-t-elle le droit exclusif de les fournir. 8, 27, 151, 195, 416
Peut-elle refuser des cierges qui ne viendraient pas de tel fabricant désigné par elle. 195
Le curé peut-il, de sa seule autorité, refuser des cierges frelatés. 195
Peut-on exiger la quantité et la qualité de cire marquée par le tarif pour la classe demandée 369
Un curé qui fournit aux enterrements des luminaires ayant déjà servi peut-il être soumis à la patente 17, 181
— Comment doit se faire le partage des cierges 81, 92, 199
Les vicaires y ont-ils droit. 81
A qui appartiennent ceux présentés à l'offrande 355
La famille peut-elle reprendre ses cierges sans payer aucune indemnité à la fabrique ni au clergé 82
— Le curé peut-il revendre ses cierges à la fabrique 34
En fabriquer des bougies et les vendre à la fabrique 59
— Comment porter aux comptes la cire des services religieux, et dont une partie est dépensée pour le service de l'église. . . . 516
Cimetières. — *Les cimetières laïcisés*. 505
— Entretien 80, 136, 417, 505
— Police 92, 159, 505
Un maire peut-il fermer à clef la porte du cimetière sans y établir de concierge. . . 448
— Propriété. 117, 505
— Produits spontanés 99, 505
— Règlements relatifs aux cimetières supprimés. 21, 58, 507
Propriété des anciens cimetières 104, 174
La commune peut-elle en vendre une parcelle 72
— Etablissement d'un nouveau cimetière. 58, 506, 507
La commune doit-elle reconstruire dans le nouveau les monuments de l'ancien . . 86, 506
— Distance des habitations 507
— La municipalité peut-elle y élever un calvaire. 396
— Quelles autorisations faut-il pour y élever une chapelle mortuaire. 315
Circulaire du 30 mars 1893. — Texte. 62
Commentaire 125
Clefs. — Jurisprudence sur la clef de l'église. . . 510
— Un maire peut-il faire enlever les serrures de l'église 485
Dans quelles limites peut-il se servir de la clef de l'église qu'il a pour aller au clocher . . 201
— Une ancienne sacristine a-t-elle droit à garder une clef de l'église qu'elle a fait faire à ses frais 510
— A qui doivent être remises les clefs de l'église et du presbytère au changement du curé 251, 344
Que doit faire le nouveau curé si le maire refuse de les lui livrer 344
Clocher. — *Le clocher et les cloches* 497
— Police du clocher. 245
— Droit du maire à une clef du clocher. . 245, 497
— Peut-il y faire tirer un feu d'artifice. 392
— A qui appartiennent les abeilles et pigeons qui y habitent 497
— Le coq du clocher 499
Cloches. — Formalités légales et religieuses pour placer les cloches 39, 65, 245, 498
— Propriété 245, 497
— Droits respectifs du maire et du curé pour la sonnerie. 245, 499
Coadjuteur. — Existe-t-il en France des évêques coadjuteurs avec future succession 163
Combes (M.), ministre des cultes, a-t-il reçu les ordres majeurs 322, 344
Commissions administratives des hôpitaux et hospices et bureaux de bienfaisance 365, 429
Communautés religieuses. — L'autorité civile reconnaît-elle la validité de l'exclusion d'un membre faite par l'autorité religieuse. 119
Communication. — Le conseil de fabrique a le droit d'en ouvrir une entre le presbytère

et l'église 441, 475, 502
Le maire ne peut pas la supprimer 441
— Peut-on établir ce passage au-dessus d'une route 503
Comptable de fabrique. — Qui peut l'être . . . 10
— Ses fonctions 227
Peuvent-elles être rétribuées 441
— Sa responsabilité 299
Lui seul est responsable des comptes . . . 246
A quoi s'expose-t-il s'il ne les présente pas dans les délais voulus 331
— Cautionnement à fournir 229
Manuel à l'usage des comptables de fabriques 229
Voir *Trésorier-comptable*.
Comptes. — *Comptabilité nouvelle* 97
Conseils pratiques pour l'application des nouveaux règlements 145, 153
— Peut-on réduire tous les registres au journal et au livre de report 366
— Comment tenir les livres de l'ordonnateur . . 108
Le livre de détail 108
— Quelles sont les fonctions du régisseur des recettes et du régisseur des dépenses . . . 21
— Où inscrire les opérations du bureau des marguilliers 220
— Quelle différence entre le compte d'exercice et le compte de gestion 1
Le mandat d'avance permanente 21, 220
Concert. — Peut-on faire payer une rétribution pour entrer à un concert donné dans l'église, ou surélever le prix des chaises . 181
— Un curé peut-il en faire donner un dans une dépendance du presbytère par ses enfants du catéchisme 480
Concessions. — Dispositions générales 19, 506
Concessions trentenaires 512
La commune ne peut en refuser le renouvellement 307
— Le concessionnaire d'un tombeau peut-il le transmettre à qui il veut 186, 507
— Sous quelles formalités la commune peut-elle accorder une concession gratuite à un bienfaiteur 356
Confréries. — Qui a le contrôle de la comptabilité des confréries paroissiales 398
— Si l'une disparaît faute de membres, à qui revient la propriété de ses objets religieux 5
— Rapports mutuels des fabriques et des confréries 398
Conseil de fabrique. — *Composition du conseil* 45, 67
A-t-elle été modifiée par le décret du 27 mars 1893 17
— Conditions de son renouvellement partiel . . 250
Formalités à remplir pour le renouveler quand il n'est pas régulièrement constitué 9, 67, 110, 178, 384, 442
Un membre qui n'assiste jamais aux séances peut-il être regardé comme démissionnaire 187
Qualités des fabriciens 41, 115
Domicile exigé par la loi 115
— Un chantre peut-il être fabricien 417
L'organiste 406
L'adjoint au maire 418
Le père et le fils simultanément 184, 370
Le beau-père et le gendre 268, 370
Le maire, fabricien de droit 230, 412
— *Dignitaires du conseil* 57
Formalités pour élire un président . . . 280, 307
Nombre de conseillers présents requis pour la validité d'une élection 82, 178, 427
— *Séances du conseil* 69
Où doivent-elles se tenir 227
Comment et par qui doivent être faites les convocations 375
L'annonce au prône est-elle requise sous peine de nullité 114
Peut-on s'abstenir de convoquer un membre qui refuse systématiquement de signer les délibérations 19
Le maire peut-il y porter son écharpe . . . 412
— *Délibérations* 73
Attributions du conseil de fabrique 473
Nombre de conseillers présents requis pour la validité de ses opérations 82, 178, 427
Un membre présent peut-il refuser de signer une délibération 185
— Comment venir à bout d'un conseil malintentionné 49, 189, 442
Conseil municipal. — Peut-on poursuivre des conseillers auteurs d'une imputation calomnieuse consignée au registre des délibérations 250
— Doctrine touchant l'*avis* qu'il est appelé à donner en certains cas 511
Contributions. — Sur quoi se base-t-on pour établir la cote mobilière 486
Un vicaire y est-il soumis 357, 379, 453
Qui doit payer celle des professeurs de petits séminaires, si leur mobilier est fourni par la maison 282
— Les grands séminaristes sont-ils soumis à la cote personnelle 372
— Des religieuses institutrices, à la cote personnelle et mobilière 171
— Le domestique d'un curé, aux prestations . . 320
— Le presbytère n'est pas soumis à la contribution foncière 458
— Quelles sont les fenêtres imposables . . . 99, 140
— Qui doit payer les impositions du presbytère 503
— Doit-on la taxe entière pour un presbytère évacué en février pour être démoli 36
— Comment doit se faire une réclamation en matière de contributions directes . . . 379, 476
— Les contributions doivent être payées avant tous les autres créanciers, même s'ils ont fait opposition avant le percepteur 182
— Comment expliquer que dans la même commune le curé paie tous les impôts, sauf le foncier, et l'instituteur aucun 159, 315
Corridor. — La fabrique peut en construire un sur le flanc de l'église 475
Coups. — Législation sur les coups et violences . 362
Couronnes mortuaires. — Peut-on enlever celles déposées dans l'église et qui vont l'encombrer . 369
Créances. — Comment porter en non-valeur au budget les créances de débiteurs insolvables 244
— Si un fabricien a signé dans une délibération l'acte constatant sa dette envers la fabrique, c'est une preuve suffisante devant les tribunaux civils 244
Cure (Biens de). — *La mense curiale* 269
— Résumé des dispositions les concernant . . 141
— Une cure peut-elle être autorisée à accepter

des legs ou donations. 456
— Qui doit accepter un legs fait au curé *pro tempore* d'une curiale avec charge de messes. 271
Curés de canton 437
Débris et Matériaux. — A qui appartiennent ceux provenant des démolitions et réparations d'une église. 74, 522
Décret de 1809. — Sa valeur légale. 17
— Articles abrogés ou modifiés 452
Décret du 27 Mars 1893. — Obligations nouvelles qu'il impose. 101
— Ses illégalités 121
Dénonciation. — De quelle peine est-elle punie si elle est calomnieuse 363
Dépenses imprévues. — Comment calculer la somme à inscrire au budget sous ce titre . 30
— Peut-on dépenser 50 fr. sans autorisation préalable. 193, 358
— Comment délivrer un mandat pour une dépense imprévue 35, 436
— Que faire si l'on a dépensé plus que les crédits portés au budget 184, 219, 358, 420
Dépôt. — Une somme déposée chez un notaire pour être employée en messes après la mort du donateur, est-elle soumise au droit de 11 0/0 comme don fait à la fabrique. 15
Désaffectation. — Principes généraux. 397
— Le conseil municipal peut-il désaffecter un presbytère 515
Deux parcelles de pré dont la fabrique jouit de temps immémorial. 514
Un pré donné par la commune à la cure, après plus de trente ans de jouissance . . 10
— Le curé peut-il s'opposer à la désaffectation d'une partie de son jardin 447
D'un terrain communal annexé au presbytère en 1864. 380
D'une salle donnée au presbytère par la municipalité 397, 436
Diffamation. — Peut-on être poursuivi pour avoir rapporté et critiqué en chaire des faits publics, sans nommer personne. 363
Dispense civile. — Entre beau-frère et belle-sœur, comment l'obtenir. 192
Distance. — Entre les murs de l'église et ceux du presbytère 77
— Entre l'église et les bâtiments voisins. . . . 509
— Entre le cimetière et les habitations. 507
Domine salvam. — Est-on obligé de le chanter. . 402
Donations. — Une donation entre vifs est-elle préférable à une vente fictive 173
— Limites d'une donation entre époux. 388
— Peut-on poursuivre un notaire qui n'a pas déclaré une donation faite au profit d'une fabrique 403
Dons manuels. — Faut-il des formalités pour les accepter 347
Drap mortuaire. — Le curé et la fabrique ont-ils quelque droit sur ceux fournis par la famille. 191, 479
— Le conseil municipal peut-il acheter un drap mortuaire communal 230
Peut-on l'introduire à l'église malgré le curé 230
Si on persiste à l'introduire, le curé peut-il réclamer le prix du tarif 230
— Un curé peut-il être poursuivi pour avoir refusé à une personne de porter les cordons du drap 187
Droit des pauvres prélevé sur les spectacles. . . 254
Droit de réponse. — Conditions d'exercice du droit de réponse dans un journal. 4
Eau. — La commune n'est pas obligée de la fournir au presbytère. 297, 376
— Si on augmente le débit d'une fontaine, peut-on augmenter le prix de vente du trop-plein, cédé bien auparavant 388
Eaux pluviales. — Serait-il prudent d'autoriser un voisin à canaliser celles de l'église. 140
Ecoles. — Différentes écoles d'après le chiffre de la population. 226, 368
Par qui est déterminé le nombre des maîtres. 226
Si une commune descend au-dessous de 500 habitants, peut-elle être autorisée à garder son école de filles. 368
Quand il n'y a pas d'école publique de filles, sont-elles obligées de venir à l'école libre . 522
Vaut-il mieux dans une école mixte une institutrice qu'un instituteur 412
— Le maire peut-il faire replacer dans l'école le Crucifix et la Vierge décrochés par l'instituteur 253
— Un instituteur peut-il quitter ses enfants, sous la surveillance de l'adjoint, pendant les heures de classe ou de récréation . . . 112
— Peut-il, en dehors de la semaine qui précède la première communion, empêcher les enfants d'aller à l'église pendant les heures de classe. 211
— Leur imposer des devoirs après la classe qui les empêchent d'apprendre leur catéchisme 223
— Peut-il, sans avertir personne, se servir des cloches de l'église pour sonner l'école . 163
— Conditions légales des *Ecoles enfantines.* 22, 75, 111, 148
A quel âge les enfants d'une école maternelle doivent-ils aller à l'école primaire. 296
Ecoles libres. — Déclaration d'ouverture. 494
— Plans à fournir. 399
Peut-on en établir dans le voisinage d'un hospice de vieillards. 184, 254
Etablir une école libre de filles contiguë à l'école communale des garçons 436
Etablir un cabaret ou salle de danse dans le voisinage d'une école. 226
— Instituteurs titulaires ou adjoints d'une école libre 353
Un vicaire rétribué par l'Etat peut-il remplir ces fonctions 353
Les chefs d'écoles libres ont-ils besoin d'une permission du recteur de l'Académie pour s'absenter plus de quinze jours. 144
Une institutrice libre doit-elle soumettre à l'inspecteur son registre d'appel 317
— Une école primaire libre peut-elle recevoir des élèves au-dessus de treize ans. 163
Les écoles libres peuvent-elles recevoir des enfants au-dessous de six ans 111
Des pensionnaires 111
Qui détermine le nombre des lits d'un pensionnat. 226
Les enfants d'une école libre peuvent-ils venir à l'église pendant l'heure des classes. 341
— Faut-il faire au maire la déclaration qu'on envoie ses enfants à l'école libre 64
— Peut-on réunir les enfants pour leur enseigner

le catéchisme, l'histoire sainte et les travaux d'aiguille 494
— Les communes peuvent-elles subventionner les écoles libres 76, 169, 275
— Comment obtenir l'exécution d'un legs en faveur d'une école congréganiste 25
— Peut-on demander la révocation d'un legs fait à une école pour assurer le traitement d'une religieuse 135
Sous certaines charges qui ne sont plus guère exécutables. 112
Education. — Les frais d'éducation doivent-ils être rapportés à la succession. 387
Eglises. — Un curé peut interdire aux peintres et photographes d'y travailler. 9
— Les fabriques ont le droit de modifier les fenêtres. 77, 439
— Le conseil municipal peut-il s'opposer à l'agrandissement d'une église. 309
— Une fabrique peut-elle acheter un terrain pour y construire une église 222
Peut-elle espérer des secours du gouvernement et de la commune. 222
— Comment obtenir l'assainissement d'une église enterrée à deux ou trois mètres par le nivellement d'une place 297
Située en contrebas d'une route. 263
— Jurisprudence touchant les terrains autour de l'église 90, 509
Voir *Réparations, Travaux d'église.*
Elections. — Conditions électorales des ministres du culte 23
Peut-on être inscrit et voter dans plusieurs communes 24
— Trois votants sur sept électeurs, l'élection est-elle valide 426
— Bulletins blancs 426
Elèves. — Un curé peut-il prendre chez lui des élèves de moins de treize ans, et dans quelles conditions. 305, 337, 495
— Peut-il donner des leçons de grammaire et de calcul à des jeunes gens qui viennent le soir à la cure apprendre le chant 347
Employés de l'église. — Etude générale 481
— Nomination et révocation. 268, 405
— Ils ne peuvent être fabriciens. 406
Emprunts. — Ceux de fabrique sont-ils soumis à l'enregistrement 43
— A qui s'adresser pour obtenir le remboursement d'un emprunt contracté par une fabrique sans autorisation 193
Enfants assistés. — Doit-on les inhumer gratuitement, comme indigents. 343
— Un enfant élevé à l'hospice en relève-t-il encore après sa majorité 16
Enterrements. — La fabrique en a-t-elle le monopole 94
— Droits paroissiaux et curiaux sur ceux faits dans les hospices, hôpitaux, prisons, etc . 94
Une famille peut-elle refuser de payer le plein tarif parce que toutes les cérémonies n'ont pas été accomplies 118
— Une maire peut-il faire enterrer sans cérémonies religieuses un inconnu trouvé mort sur le chemin 64
Peut-il fixer l'itinéraire d'un enterrement civil 310
Voir *Funérailles, Inhumations.*
Exécuteur testamentaire. — Ses droits et ses devoirs. 7, 243
Exercice budgétaire. — Sa durée. 53
— Auquel inscrire le trimestre du 1er janvier des rentes 3 0/0 182
Exercices du culte. — Peines encourues par ceux qui les troublent. 8, 489
Fabrique libre. — Serait-il bon d'en constituer une à côté de la fabrique légale. 53
Fabriques. — *But des fabriques* 37
— Véritable origine et vrai caractère des fabriques 60
— La question des fabriques est-elle une question mixte 321
— Valeur légale du décret du 30 décembre 1809. 17
— Pouvait-il être modifié dans ses parties essentielles par un simple décret 17
— *Nouvelles lois sur les fabriques.* — Décret du 27 mars 1893 . . . . . 101, 121
Circulaire du 30 mars 1893. . . . . 62, 125
Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 . . . . . 133, 137
— Comptabilité nouvelle 97
— Pratique des nouveaux règlements . . . 145, 153
Où en est-on dans leur application 444
— Peut-on se passer de fabrique dans une paroisse légalement constituée 197
Voir *Comptes, Pièces justificatives, Trésorier-comptable.*
Factures explicatives. — Voir *Quittances explicatives.*
Fenêtres. — Un curé a-t-il besoin d'autorisations pour en percer trois dans son église. 439
Fête nationale. — Droits du maire touchant la décoration de l'église et du presbytère . . 449
— Peut-il faire sonner les cloches 458
Fondations. — Formalités pour l'acceptation d'une fondation faite à la fabrique 60
— Etat de l'actif et du passif 160
— Le consentement des héritiers 194
Interpellation des héritiers. 177
Qu'y a-t-il à faire lorsqu'ils protestent. . . . 60
Serait-il bon d'accepter une transaction avec eux 178
— Peut-on exiger une fondation faite en terres en 1772. 83
L'exécution d'un legs fait à des religieuses pour établir une école congréganiste . . . 25
Une rente annuelle qui n'a plus été payée depuis la Révolution. 300
— Peut-on invoquer la prescription trentenaire en faveur d'une fondation. 281
— Comment régulariser une fondation dont le titre est perdu 42, 100
Une fondation très irrégulière. 338
— Que doit faire, avec la nouvelle loi, une fabrique qui a des fondations non autorisées 28
— L'évêque peut-il réduire les charges d'une fondation 38, 281
— Rachat d'une rente due à la fabrique 149
Peut-on obliger une commune à ce rachat . . 519
— Qui est propriétaire d'une fondation faite « à l'*église de...* pour que le *curé* jouisse... ». 281
D'une fondation faite avant la Révolution au curé seul, sans charge 43
— Comment encaisser et acquitter une fondation approuvée dans le courant d'un exercice 435
— Quel moyen doit prendre une personne illettrée pour faire une fondation sous forme

de contrat commutatif 96
— Rédaction d'un testament de fondations pieuses 348, 368
— Mandat trimestriel des fondations acquittées. 108
Voir *Legs*.
Fonds libres. — Ce que c'est 108
— Doit-on considérer comme tels les rentes annuelles destinées à payer une mission tous les six ans 395
— Ce qu'il faut en faire. 51, 132
— Peut-on prendre sur les fonds de la fabrique pour le repas d'arrivée du nouveau curé. 72
Fosse d'aisances. — Qui doit payer le nettoyage de celles du presbytère 264
— Comment les faire éloigner si leur voisinage incommode 167, 324
Fossoyeur. — Nomination et révocation. 123, 167, 481
S'il est aussi clocheron et bedeau. 514
Fournitures. — Le curé peut-il fournir à la fabrique pain, vin, huile, etc. nécessaires au culte, et comment s'arranger pour cela 173, 198, 276, 283, 435, 523
Faut-il entre eux un marché sur papier timbré. 35
Modèle de contrat écrit 523
Serait-il obligé à une patente 198, 435
— Que doit-il faire si la fabrique refuse d'en payer les factures 393
— Peut-on dépenser plus que la somme votée pour chaque article. 414
Franchise postale. — Pour les pièces de fabrique 331
— Avec les vicaires capitulaires. 307
Funérailles. — Formes légales à suivre pour régler ses funérailles. 218
— Peut-on passer outre une demande, sur papier timbré, d'enterrement civil. 232
— Un mari protestant peut-il faire enterrer par le pasteur sa femme catholique 172
Voir *Enterrements, Inhumations.*
Garderies. — Leurs conditions légales. 22, 75
Hôpitaux et Hospices. — Etude d'ensemble . . 365
— Droits paroissiaux et curiaux sur les enterments 94
— Comment fonder un hospice, ou un hôpital, ou un lit, avec des religieuses 366
— Les enfants élevés à l'hospice en relèvent-ils encore après leur majorité 16
Horloge. — Qui doit nommer le remonteur de l'horloge du clocher 13
Hypothèque. — Comment prendre une inscription hypothécaire. 320
— Ses effets 320
Immeubles. — Location des immeubles de fabrique 282
Moyens d'éviter les formalités prescrites . . 282
Indemnité de traitement. — Voir *Supplément.*
Inhumations. — Permis d'inhumer 34
Que faire si le maire le refuse 118
En quoi consiste l'acte d'inhumation défendu sans permis d'inhumer. 118, 204
Faut-il attendre 48 heures pour les personnes mortes subitement. 103
— Inhumation des indigents. 343, 458
— Inhumation dans l'église 494
Dans une propriété particulière. 118, 508
Voir *Enterrements, Funérailles.*
Injures. — Quelles peines encoure-t-on 363
Insignes. — Un maire peut-il inquiéter des membres d'une Confrérie de Saint-Vincent portant pour insigne une grappe de raisin. 356
— Insignes religieux sur une tombe. 198
Inspecteurs des finances. — Leur rôle. . . 358, 442
Ont-ils des droits sur le registre des délibérations 171
Le trésorier-comptable peut-il se dérober à leur inspection 171
— Les inspecteurs des contributions indirectes n'ont aucun droit sur les trésoriers de fabriques 442
Interdit. — Un interdit peut-il être fabricien. . . 87
Interpellation. — Interpellation des héritiers pour une fondation. 177
— Un légataire est-il tenu de répondre aux interpellations des héritiers naturels 55
Jardin curial. — *Le jardin curial.* 287
— *Jouissance du jardin.* 313
— Le conseil de fabrique peut-il y faire remplacer une pompe ne fonctionnant plus 115
— Le maire peut-il y pénétrer malgré le curé. . 357
— Si un jardin dont la nue-propriété appartient à la fabrique et l'usage au curé vient à être vendu, le curé peut-il réclamer une indemnité. 216
Legs pieux. — Les fabriques ont qualité pour accepter directement, avec l'approbation voulue, des dons et legs. 471
— Une fabrique est-elle en faute pour avoir accepté et touché sans autorisation un legs de 100 francs. 124
— Clauses qui les rendent inadmissibles pour les fabriques. 471
— Formalités que la fabrique doit remplir pour être mise en possession. 225
— A qui incombent les frais de délivrance d'un legs 225, 320, 485
— Comment se fait l'acceptation d'un legs. . . 485
Un legs non accepté fait-il retour aux héritiers 476
— Faut-il à la fabrique une autorisation pour renoncer à un legs. 349
— Si un testament porte deux legs distincts, l'un peut-il être autorisé sans l'autre . . . 84
— Peut-on s'opposer à la vente, ordonnée par le préfet, d'un champ provenant d'un legs. 53
— L'autorisation de vendre oblige-t-elle à vendre tout de suite 328
— Comment obtenir du gouvernement qu'un legs soit employé en travaux urgents au lieu d'être placé en 3 0/0 276
— Legs *à terme* faits à un *établissement public* 85
— Des succursales et des chapelles paroissiales peuvent-elles exiger un legs fait à « chacune des églises paroissiales » de leur ville 323
— Un notaire ayant six mois pour verser un legs, peut-on l'exiger avant les six mois écoulés. 39
Voir *Fondations.*
Linge d'église. — Nomination de la lingère . . . 247
Location d'immeubles. — Ceux de la fabrique. 282
— Faut-il à la fabrique une autorisation pour louer une maison destinée à loger le vicaire. 409
Loteries. — Loteries de bienfaisance. 176
Mainmorte. — En cas d'usufruit, qui doit payer la taxe des biens de mainmorte. 15

Maîtrises. — Elles ne sont plus subventionnées par l'Etat 350
— Les fabriques peuvent-elles recevoir des legs en leur faveur 350
Mandats. — *Le mandat trimestriel*. 377
— Que faire si l'ordonnateur refuse de délivrer des mandats à chaque trimestre. 297
— Doivent-ils être timbrés à 10 cent. s'ils sont accompagnés de notes explicatives timbrées 251
— Pièces justificatives pour mandater une somme votée pour l'entretien du presbytère 250
Pour le mandat trimestriel des fondations acquittées et des services religieux extraordinaires 108
— Le président du bureau peut-il exiger ces pièces justificatives avant de signer les mandats 227
Peut-il mandater au 28 février des dépenses payables au 1er janvier précédent 227
Marchés. — Les marchés de fabriques. 501
Marguilliers (Bureau des). — Etude d'ensemble. 61
— Réunions du bureau 89
Ses attributions 473
— Les membres sortants sont-ils rééligibles. . 108
Le maire peut-il en faire partie. 419
— Sur quel registre inscrire ses opérations. . . 220
Marguilliers d'honneur. 266
Mariage. — Un curé peut-il marier sans un certificat de mariage civil. 493
Matériaux. — Voir *Débris et Matériaux*.
Mémoires. — Au dessus de 10 francs doivent-ils être faits sur timbre de 0 fr. 60. 139
Et ceux pour dépenses d'entretien des immeubles 519
Missions. — Marche à suivre pour leur fondation. 342, 464
— Législation sur les missions 341, 464
— Les rentes annelles pour payer une mission tous les six ans doivent-elles être considérées comme fonds libres 395
— Quelles pièces comptables fournir pour justifier de l'emploi d'une rente destinée aux œuvres et prédications de Pâques. . . 150, 204
Mitoyenneté. — Eglises et édifices publics. 253, 408, 456
— Comment empêcher qu'un mur devienne jamais mitoyen. 324
Monuments funèbres. — En cas de transfert du cimetière. 86
— A l'expiration des concessions, à qui appartiennent les matériaux non réclamés . . . 160
— Un curé peut-il faire enlever la pierre tombale d'une famille qui n'a pas de concession 159
— Doivent-ils être à une certaine distance du mur de l'église. 91
— Une veuve peut-elle être empêchée de placer des insignes religieux sur la tombe de son mari, qui s'est fait enterrer civilement . . 198
Monuments historiques. — Dispositions légales. 44
— Autorisations pour y faire exécuter des travaux. 272
En faut-il une pour placer des cloches dans un clocher d'église classée 39
Murs. — Qui doit réparer un mur de clôture. 398, 468
Notaire. — Peut-on le poursuivre s'il a caché une donation faite au profit d'une fabrique. . . 403
Au bout de six ans, en règlement de frais funéraires 192
Objets d'art. — Dispositions légales. 44
Oblations. — Le curé peut-il les recevoir. 297
Les fabriciens peuvent-ils l'en empêcher. . . 297
Offrande. — A qui appartiennent les cierges d'offrande aux enterrements 355
— Faut-il refuser le son d'un individu qui refuse poliment de baiser la patène. . . . 279
— Si on l'interrompt parce qu'un divorcé se présente, peut-on être poursuivi 279
— Le fait de repousser la patène autorise-t-il le curé à faire une réprimande par allusion aux délinquants 7
Ordonnateur. — Comment doit-il tenir ses livres. 108
— Peut-il refuser de signer des mandats. . . . 393
Ornements sacrés. — Le conseil de fabrique peut-il défendre au curé d'employer tels ou tels ornements 203
Parties superflues. — Qu'appelle-t-on parties superflues d'un presbytère et de ses dépendances. 264, 274
— Jurisprudence sur leur distraction. 274, 401, 417
Passage (Droit de). — Conditions d'exercice de ce droit 468, 483
Patente. — Peut-on y soumettre un instituteur qui vend à ses élèves les fournitures classiques 181
Un curé qui vend des cierges à ses paroissiens. 181
Un curé qui fournit à la fabrique les objets du culte 198
Pauvres. — Modèle de donation prudente en leur faveur. 336, 522
— Les fabriques ne sont pas aptes à recevoir les libéralités au profit des pauvres. . 113, 311, 335, 463, 522
— Le curé chargé de la répartition des secours doit-il en justifier l'emploi devant le bureau de bienfaisance 88, 310, 335, 521
Lui faut-il un reçu du trésorier de fabrique pour toucher une rente constituée au profit des pauvres de la paroisse 211
Pensionnaires. — Les instituteurs et institutrices libres ou laïcs peuvent-ils en recevoir. . . 111
— Qui détermine le nombre des lits d'un pensionnat. 226
Permis d'inhumer. — Voir *Inhumations*.
Petits séminaires. — Doivent-ils avoir un registre de dépenses et recettes sur papier timbré. 440
Pièces justificatives. — Pour location des bancs et chaises 518
Pour recettes provenant des services religieux. 518
Pour un legs pie payé chaque année par le bureau de bienfaisance. 518
Pour des mandats. 108, 227, 250
— Faut-il envoyer à la préfecture les copies du budget et du compte avec les pièces justificatives. 231, 281, 312, 342, 420
Que faire devant des menaces de poursuites. 306
Si le trésorier-comptable est frappé d'amende 355, 367, 496
Place communale. — Elle est totalement sous la police du maire. 13, 513
Plantations. — Sur un terrain loué, appartiennent-elles au locataire ou au propriétaire 170
Police du culte. — Etude d'ensemble 489
— La police d'une cérémonie extérieure non prohibée appartient au curé. 524

— Quelle action légale exercer contre les fauteurs de trouble dans l'église. 339
— A qui se plaindre 152, 248
— Le curé peut-il interdire l'accès d'une tribune où se produit du désordre 248
— Comment protéger contre les forains les abords de l'église et les exercices du culte un jour de fête patronale. 13
— Le desservant d'une chapelle de secours peut-il y exercer la police du culte 248
Port d'armes. — Armes prohibées. 152
— A qui demander l'autorisation d'en porter. . 152
Porteur (Valeurs au). — Est-on tenu de les déclarer au fisc dans une succession . . . 240
Préau. — Un instituteur peut-il prêter le préau de l'école pour une séance théâtrale 13
Presbytère. — *Propriété du presbytère.* . 273, 105, 224, 491
— Une salle d'école située dans les dépendances du presbytère venant à être évacuée, la salle doit-elle revenir à la commune ou à la cure. 401
— Une chapelle de secours peut-elle avoir un véritable presbytère 415
— *Droits du curé sur le presbytère* 277
Peut-il y faire établir une cloison, ouvrir une lucarne 322
Peut-il construire un Cercle catholique dans sa cour. 298
Peut-il s'opposer à ce qu'on démolisse l'ancien presbytère pour le remplacer. 216
Quelle est la nature de son droit de jouissance 106, 256
Peut-il louer. 166
— Comment le curé nommé dans une paroisse peut-il obtenir d'être mis en jouissance du presbytère 165
La formalité de l'état des lieux est-elle obligatoire. 323
— La commune peut-elle faire bâtir sur un terrain appartenant au presbytère 338
Peut-elle, en cours de travaux, modifier les plans d'un presbytère acceptés et approuvés par la fabrique. 491
— Un maire peut-il faire déposer des démolitions de chaque côté de la porte d'entrée . 357
Quels sont ses droits sur les murs extérieurs du presbytère 433
— Le presbytère est exempt de l'impôt foncier et de mainmorte. 458
Soumis à celui des portes et fenêtres 458
Qui doit en payer les impositions. 503
— Réparations 35
— Comment fonder un presbytère d'une façon sûre 76
— Si une maison léguée en presbytère et devenue inhabitable est vendue pour en acheter un nouveau, y a-t-il lieu à la révocation du legs. 87
Voir *Parties superflues.*
Processions. — Peut-on considérer comme telle une promenade de fidèles marchant en rangs, sans bannières ni insignes, mais chantant des cantiques. 439
— Les assistants à une procession interdite peuvent-ils être poursuivis 520
— La police en appartient au curé. 524
— Responsabilité d'un accident arrivé pendant le passage d'une procession. 404
Propagation de la foi. — Un legs en sa faveur serait-il autorisé 113, 284
Propriété. — Des objets religieux possédés par une œuvre paroissiale qui finit faute de membres. 5
— Des objets mobiliers nécessaires au culte . . 44
— Des matériaux d'une ancienne église paroissiale. 195, 315
— D'une église neuve construite sans aucun subside de la commune ni du gouvernement. 474
— Des biens d'une église supprimée 11, 256
— Des églises restituées au culte par la loi du 18 germinal an X 196, 224, 474
— Des presbytères dans le même cas 224
— Des cimetières. 117, 505
— D'une vieille statue d'église. 284
Propriété littéraire. — Législation française . . 29
Puits. — La commune n'est pas obligée d'en creuser au presbytère. 297, 376
— Le maire peut-il établir une servitude sur le puits d'un presbytère dont la commune est propriétaire. 253
— Peut-on empêcher, après neuf ans, de venir puiser de l'eau dans l'enclos du presbytère 316
Quêtes. — *Les quêtes* 421
— Jurisprudence actuelle sur les quêtes à l'église et à domicile 301, 457
Un maire peut-il interdire la quête établie pour la lecture de la Passion. 457
— Droits des évêques, des fabriques, des curés et des confréries 301
— Droits des bureaux de bienfaisance. . . 303, 425
— Comment inscrire les quêtes à défaut de tronc spécial 19, 303
Quittances. — Qui doit solder le timbre des quittances des mandats payés par l'Etat . . . 3, 52, 164, 307
Celui des quittances entre particuliers . . . 164
— Le timbre n'est pas obligatoire pour un mandat trimestriel n'excédant pas 10 fr. . . . 18
Ni lorsqu'au mandat est jointe une quittance à souche timbrée à 10 cent., ou une note explicative déjà timbrée. . . . 25, 52, 251
Quittance explicative. — Son usage. . 139, 167, 203, 414, 504, 519
Rachat de rente. — Conditions à remplir pour racheter une rente due à une fabrique . . . 149, 320
Recensement. — Où doivent être inscrits les élèves des collèges et pensionnats. 368
Recours. — Quel recours a-t-on contre les vendeurs d'un terrain dont une partie, empiétée sur la commune, est réclamée par elle 67
Réduction des charges d'une fondation. . . . 38, 281
Régisseurs des recettes et des dépenses. — Leurs fonctions. 21, 372
— Le curé peut-il l'être 177
Religieux. — Faut-il après 21 ans le consentement des parents pour entrer au noviciat . 220
— Les religieuses d'une école communale peuvent-elles garder les enfants dans un local indépendant de l'école pendant la retraite de première communion. 252
Rentes. — A quel exercice affecter le trimestre du 1er janvier des rentes 3 0/0 182
— Comment faire renouveler un titre prescrit. 449
— Faut-il au curé un reçu du trésorier de fabrique pour toucher une rente constituée

au profit des pauvres de la paroisse . . . 211
Réparations — De l'église et du presbytère. 152, 263, 351, 398
— D'un mur de clôture 398
— Le curé peut-il en faire exécuter sans l'autorisation du maire. 174
— « Ressources disponibles » que la fabrique doit dépenser d'abord. 524
— Quelles formalités sont exigées pour les grosses réparations 268
— Faut-il à une commune l'autorisation préfectorale pour voter des fonds pour la réparation d'une chapelle de village. 428
— A qui reviennent les économies réalisées sur le devis des dépenses. 442
Représentations — Dans une maison particulière 14, 279
Dans une église 98
Dans une école libre 324, 358
Dans une école publique. 13, 324
— Droits des pauvres. 254
— Droits d'auteurs 279
Résidence. — *La résidence*. 385
— Que faire si le maire n'envoie pas le certificat de résidence trimestriel. 406
Sacrements. — Refus des sacrements. . . . 26, 47
— Un mari peut-il interdire au prêtre l'entrée de sa maison pour porter à sa femme les derniers sacrements 264
Sacristine. — Peut-elle disposer des offrandes des fidèles au profit de l'église sans l'avis du curé 252
— Congédiée dans le courant de l'année, peut-elle exiger les gages de l'année entière . . 268
— Peut-elle garder une clef de l'église qu'elle avait fait faire à ses frais. 510
Secours ecclésiastiques. 381
Secrétaire de fabrique. — Qui peut remplir ces fonctions, et qui en est exclu. 361
Serrures. — A qui incombe la charge des serrures aux portes de l'église 485
— Le maire peut-il les faire enlever. 485
Servantes de curé 477
Services hors budget. — Ce que c'est et comment les administrer. 35
— Le curé qui n'est pas régisseur est-il tenu de donner quittance pour ces services 108
Service militaire. — Etude d'ensemble sur la loi militaire en ce qui concerne les élèves ecclésiastiques 484, 486
— Un élève ecclésiastique pris d'office et devenu fils aîné de veuve, a-t-il des avantages à se faire classer comme tel. 60
— Un vicaire, dispensé comme fils de veuve sous la loi de 1872, peut-il être exempté des périodes d'exercice 29
Sociétés civiles. — Leurs avantages et leurs inconvénients 249
Sonnerie. — Droits du maire 245, 458
Peut-il fixer l'heure de l'Angelus 345
S'adresser à d'autres qu'au sonneur de l'église. 30
Obliger le curé à faire sonner pour les indigents. 458
— Sonnerie pour l'école. 163
Sonneur. — Nomination. 123, 167
Statues. — Que faire de vieilles statues hors d'emploi après la restauration de l'église . . . 499
— A qui appartient une vieille statue d'église. 284
— Faut-il au curé l'avis des fabriciens pour placer une statue dans l'église 358
Subventions. — Les communes ont-elles le droit de subventionner les écoles libres. 76, 169, 275
— Faut-il, pour obtenir une subvention de l'Etat, que le terrain sur lequel on veut bâtir une église appartienne à la commune. 455
Voir *Réparations*.
Successions. — D'époux qui meurent intestats. 31
D'époux séparés 355
D'une personne majeure élevée dans un hospice et mourant intestat. 16
— Droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère 32, 459
— Acceptation d'une succession 295
— *Rapport*. — Qu'est-ce qui est sujet au rapport 387
Les frais d'éducation. 387
— Etude d'un cas de succession avec transport de droits. 388
Succursales. — Peuvent-elles être considérées comme églises paroissiales 323
— Formalités pour ériger une chapelle en succursale 400, 451
Pour le transfert du titre de succursale à une autre église dans la même paroisse. . 443
Voir *Annexes, Chapelles*.
Supplément de traitement. — Une fabrique peut-elle en voter un à son curé . . . 345, 424
— Quand il est formé par des dons en nature, comment forcer ceux qui refusent de verser leur quote-part. 364
— Fondation pour en assurer un au clergé paroissial 96
— Le conseil municipal peut-il supprimer, en cours d'exercice, le supplément voté au vicaire 447
Tarifs. — Quelles autorisations faut-il à la fabrique pour établir les tarifs du casuel et des pompes funèbres. 163
Voir *Casuel, Enterrements*.
Témoin. — Quand on est cité, peut-on se dispenser de comparaître. 260
— Les gendarmes et gardes champêtres prévalent-ils contre tout autre témoin. . . 480, 492
Temple protestant. — Conditions pour en ouvrir un. 229, 492
Tentures. — Le curé a-t-il quelque droit sur elles, comme sur le drap mortuaire. 191
Testaments. — Voir aux *Variétés*.
— Combien de témoins pour un testament devant notaire. 113
— Honoraires dûs à un notaire pour un testament olographe déposé chez lui. 171
— Peut-on mettre cette clause qu' « en cas de contestation le contestant sera déshérité *ipso facto* » 113
— Peut-on faire casser un testament dont les clauses ne sont pas toutes remplies en temps voulu 163
— Que faire en présence de deux testaments olographes de même date 346
— Doit-on tenir compte d'une note existant conjointement avec un testament. 500
Timbre-quittance. — Quand doit-on employer les timbres de 25 cent. d'après les règlements sur les fabriques. 54
Voir *Mandats, Quittances*.

Titre exécutoire. — Ce que c'est 10
Titre nouvel (ou recognitif). — Ce que c'est. . 449
Traitement. — *L'indemnité de traitement* . . . 373
— *Le mandat trimestriel*. 377
Transport de droits. — Tarif de l'enregistrement auquel il est sujet 388
Travaux d'église. — Principes généraux sur la matière 352, 376, 475
— On doit exécuter ponctuellement les conditions du marché. 104, 491
— Somme à dépenser en travaux sans adjudication ni formalités. 193, 358
— Pièces justicatives pour paiement de petits travaux. 504
— Le maire peut-il autoriser à travailler sur une église le dimanche 84
Trésorier et trésorier-comptable. — *Choix du trésorier* 93
Le curé peut-il être trésorier 361
Le vicaire 361
Le maire de la commune. 419
Un parent du président du bureau. 370
— A-t-il droit à un traitement. 50, 444
— En quelles conditions se trouve le trésorier-comptable d'après la nouvelle législation . 78
— Peut-il prêter le serment exigé par l'article 16. . . . . 28, 123, 128
Comment le prêter. 108
— Peut-il refuser de payer une dépense portée au budget 203, 244, 251, 351, 371
Des mandats en certains cas 393
— Que faire quand il sort de charge. 244
— Un trésorier qui n'a pas rendu de comptes depuis quatre ans 370
— Par combien de temps se prescrit l'action en reddition de comptes. 433
— Devant quels tribunaux poursuivre 433
— Que doit faire un trésorier frappé d'amende par le Conseil de préfecture . . . 355, 367, 496
Voir *Comptables, Pièces justificatives*
Tribune. — Le conseil municipal peut-il empêcher d'en construire une à l'église. 309
Le curé peut-il fermer une tribune où le conseil de fabrique a loué trois places 433
Tronc. — Un tronc à trois clefs suffit-il pour remplacer toute comptabilité fabricienne . . . 179
— Le curé a-t-il à s'occuper du conseil de fabrique pour placer et vider des troncs de saint Antoine de Padoue 419
— Une somme de cent mille francs trouvée dans un tronc est-elle soumise aux droits de donation 395
— Tronc des pauvres du bureau de bienfaisance. 201
Troupes. — Les maisons religieuses de femmes doivent-elles le logement aux troupes de passage. 188
Vente. — Peut-on attaquer une vente faite devant notaire par une mère à son enfant en l'absence d'un autre fils. 332
Vicaire. — *Le vicaire et ses droits* 445
— *Le vicaire et ses devoirs*. 453
— Etablissement et traitement des vicaires. 371, 447, 504
— Peut-il être fabricien. 126, 431
Trésorier-comptable 127, 144
— Que doit faire un vicaire auquel le comptable de fabrique refuse de payer son mandat trimestriel 251
Vicaires capitulaires. 465
Vicaires généraux 461
Violation de sépulture. — Quels actes la constituent 46, 508
— Peines 508
Voirie. — Etablissement d'un ponceau sur les fossés des chemins vicinaux et autres. . . 147
D'un passage au-dessus d'une route 503
D'une tranchée le long d'une voie publique. 263
Zouaves pontificaux. — Ceux qui s'y sont enrôlés ont-ils perdu leur qualité de Français . . . 292

VARIÉTÉS

I

Lettres à un jeune curé sur l'administration des fabriques

I. But des fabriques 37
II. Qualités des fabriciens 41
III. Composition du conseil 45
IV. Dignitaires du conseil 57
V. Bureau des marguilliers. 61
VI Séances du conseil 69
VII. Délibérations 73
VIII. Réunions du bureau 89
IX. Choix du trésorier. 93
X. Comptabilité nouvelle. 97
XI. Décret du 27 mars 1893. 101
XII. Les illégalités du décret 121
XIII. La circulaire du 30 mars 1893. 125
XIV-XV. Instruction ministérielle du 15 décembre 1893. . . . . 133, 137
XVI. Pratique des nouveaux règlements 145
XVII. Confection du budget. 161
XVIII. La mense curiale. 269
XIX. Propriété du presbytère. 273
XX. Droits du curé sur le presbytère. 277
XXI. Le jardin curial 287
XXII. Jouissance du jardin. 313
XXIII. Les droits du bineur. 325
XXIV. Les obligations du bineur. 329
XXV. L'affouage communal. 333
XXVI. L'indemnité de traitement. 373
XXVII. Le mandat trimestriel 377
XXVIII. Les secours ecclésiastiques 381
XXIX. La résidence 385
XXX. Le casuel 389

XXXI. Les quêtes 421
XXXII. Quêtes du bureau de bienfaisance à l'église. 425
XXXIII. Le curé membre élu du bureau de bienfaisance 429
XXXIV. Les curés de canton 437
XXXV. Le vicaire et ses droits 445
XXXVI. Le vicaire et ses devoirs 453
XXXVII. Les vicaires généraux 461
XXXVIII. Les vicaires capitulaires. 465
XXXIX. Le chien du presbytère 469
XL. Les servantes de cure 477
XLI. Les employés de l'église. 481
XLII. La police du culte 489
XLIII. Le clocher et les cloches. 497
XLIV. Les cimetières laïcisés. 505

(*A suivre au tome II*)

II

Des testaments

PREMIÈRE PARTIE : LE TESTATEUR

Préliminaires. — Définition du testament. 205
§ I. Qui a capacité pour faire un testament 206
I. Des incapacités absolues de disposer. 206
II. Des incapacités relatives de disposer 209
§ II. Des biens que l'on peut léguer. — De la quotité disponible 209
§ III. De la forme des testaments 213
§ IV. Révocation des testaments 217
Appendice. — Des trois modes de tester lequel est préférable 218

DEUXIÈME PARTIE : LE LÉGATAIRE

§ I. Légataire personne physique. 233
A. Incapacités absolues de recevoir. 233
B. Incapacités relatives de recevoir. 233, 479
§ II. Légataire personne morale. 234
I. Autorisation préalable du gouvernement . . . 235
II. Capacité spéciale des établissements publics. 237
§ III. Des diverses espèces de légataires. 241
§ IV. Scellés 242
Appendice. — Des exécuteurs testamentaires. . . 243

TROISIÈME PARTIE : FORMULES DE TESTAMENTS OLOGRAPHES

Chapitre préliminaire. 285
Chap. I. Legs universel 285
Chap. II. Legs à titre universel. 286
Chap. III. Legs particuliers 289
Chap. IV. Légataire personne morale. 293
Chap. V. Dispositions relatives aux funérailles. 294
Chap. VI. Dispositions relatives aux personnes. . 294
Chap. VII. Nomination d'exécuteurs testamentaires 295

Langres. — Imp. Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Le 23 février 1896, en vertu d'une autorisation *ad hoc* de l'évêché, la fabrique a pris, à l'unanimité (le maire absent, quoique convoqué), une délibération pour l'achat de deux cloches qui formeront une tierce majeure avec celle que nous avons. — Je me suis chargé de toute la dépense, sans aucun recours contre la commune ni la fabrique. — La fabrique m'a chargé de commander les cloches et tous les travaux nécessaires pour la pose.

Nos cloches sont très bien réussies. Nous devions les bénir dans la deuxième quinzaine de septembre. Mais je comptais sans le diable et le mauvais temps.

J'ai commencé en juin par faire descendre du clocher le beffroi vide de deux cloches qui existaient avant la Révolution. Puis mon charpentier s'est installé dans la cour d'un voisin de l'église pour préparer le nouveau beffroi avec les morceaux de l'ancien. Il travaillait depuis deux jours, lorsque le garde champêtre m'apporta, à 2 h., une première sommation ainsi libellée :

« Première sommation à M. B. ., desservant de X. .

« Nous, maire de la commune de X..., suivant instruction de l'administration préfectorale en date du 11 juin 1896, nous invitant à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les travaux que M. le desservant de X... fait exécuter soit à l'intérieur de l'église, soit à l'intérieur du clocher de l'église ;

« Avons l'honneur de faire sommation à M. B..., desservant, qu'il ait à cesser et faire cesser immédiatement les travaux en question. — *Le maire :* N... »

Bien entendu, je ne me suis pas dérangé, ni mon ouvrier.

Le même soir à 7 h., deuxième sommation, copie de la première.

Le lendemain à 9 h., troisième sommation semblable.

Et mon ouvrier a continué, mais il fut ensuite obligé de quitter pour la moisson, etc., laissant pour 4 ou 5 jours de travail.

D'après le conseil de l'évêché, le 8 août, j'ai envoyé à la préfecture de Z... : 1° Copie de la délibération de la fabrique ; 2° les plans du clocher et du beffroi ; 3° le rapport de l'architecte garantissant la solidité du clocher.

Pour toute réponse, le 17 septembre, le maire a écrit au président : « Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Préfet me prie de vouloir bien vous donner avis qu'il estime que la demande formulée par le conseil de fabrique de X..., relative à l'installation de deux nouvelles cloches dans le clocher de l'église, ne peut recevoir aucune suite.

« *Le maire :* G... » — (Le maire précédent a donné sa démission).

En attendant, j'ai fait revenir mon charpentier, le vendredi 9 octobre, pour achever, puis monter le beffroi.

Le même jour, à 2 h., le nouveau maire est venu au presbytère avec l'adjoint, me sommer de lui ouvrir la porte du clocher pour le visiter. — J'ai répondu que je ne le pouvais ; que, du reste, il n'avait pas de visite à y faire ; que l'intérieur du clocher est du ressort exclusif de la fabrique. — Il m'a riposté qu'il devait avoir une clé. « La loi vous donne ce droit, ai-je répondu, faites-en faire une ; *mais remarquez, M. le maire, que vous n'avez le droit d'en user que pour les sonneries civiles.* »

Quand ils m'ont vu prendre le volume de 1888 de l'*Ami du Clergé*, pour les renseigner sur la question, ils se sont levés, ne voulant rien entendre. En sortant, le maire se retourne pour me dire d'un ton insolent : « Je vous défends formellement, vous entendez bien, je vous défends formellement de monter aucun bois au clocher. — M. le maire, vous n'avez pas le droit de faire cette défense. C'est au contraire moi qui, à la première tentative contre nos droits, ferai constater par témoins, puis instrumenter par huissier (il reste à 3 lieues d'ici), *que vous me troublez dans ma jouissance, et que vous entravez l'administration fabricienne.* »

Que faire s'ils reviennent ? — S'ils m'apportent un ordre du Préfet ? — S'ils m'envoient la force armée ? — Si pendant que l'on montera (il faudra plusieurs jours), ils entravent les ouvriers et font tout ce que je ne peux imaginer ?

Pourrai-je attaquer comme j'en ai fait la menace ? — Devant quel tribunal ? — Comment entamer l'affaire ?

J'ai dit au président et au trésorier : « Si l'on vient vous taquiner pour ces affaires, répondez que vous n'y pouvez rien, que cela ne vous regarde plus : on ne fait qu'exécuter une délibération en règle. »

R. — Tout ce que nous avons dit depuis nombre d'années (1888, p. 226 ; — *Jurisprudence civile-ecclesiastique*, t. 1, p. 39, 65, 245), sur le pouvoir particulier et exclusif des fabriques sur les cloches et le clocher, à l'encontre des maires et des municipalités, est vrai et restera vrai jusqu'au changement de législation relativement à ces objets.

De par l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 et d'une multitude d'autres décisions ministérielles qui disposent dans le même sens, c'est aux conseils de fabriques *seuls* que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte : c'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, faire refondre des cloches, les remplacer, en augmenter le nombre, est évidemment un acte administratif,

Ces principes sont également vrais et certains, dit le *Journal des conseils de fabriques*, soit que la propriété de l'église et des objets accessoires qui en dépendent, comme les cloches, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune. Par suite des mêmes principes, ajoute le même journal, un conseil de fabrique peut augmenter le nombre des cloches, s'il a les ressources pour pourvoir à cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des cloches nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, *pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.*

Voilà où gît la difficulté : c'est dans les mots que nous venons de souligner. Le maire et son conseil ne peuvent absolument rien ni contre le curé ni contre le conseil de fabrique, quand il s'agit d'augmenter le nombre des cloches et de disposer le clocher à les recevoir. Mais ce qu'ils ne peuvent pas, le Préfet le peut quand il *a un motif*, surtout quand ce motif se trouve dans le danger que l'église s'écroule. Le maire et la municipalité essayant d'arrêter les travaux, sommant le curé de les suspendre, usurpaient ; le curé pouvait très légalement passer outre. Mais ils pouvaient légalement dénoncer le susdit danger au préfet, et obtenir de ce dernier la suspension des travaux. C'est ce qui a eu lieu.

Il fallait alors se baser sur l'avis compétent de l'architecte et insister auprès du préfet pour sauvegarder l'exercice d'un droit, puisque toutes les lois sont favorables au curé et à son conseil de fabrique. Il y avait lieu de presser le préfet de se conformer à la loi et de retirer sa défense.

Il faut noter que le préfet n'est pas juge en dernier ressort. Il a au-dessus de lui le ministre des cultes et le conseil d'Etat. A la place de notre correspondant nous n'hésiterions pas à déférer l'interdit préfectoral au ministre compétent. Fort du droit de la fabrique, fort du rapport de l'architecte sur la solidité du clocher, fort surtout de cette circonstance que la dépense est supportée par la fabrique ou par le curé, il peut, il doit même avoir raison contre tous. Et s'il se heurte contre un déni de justice universel, il aura toujours la ressource d'attendre des jours meilleurs.

Q. — Outre le pain et le vin pour le saint sacrifice et les frais du culte, l'évêque peut-il imposer d'office à des fabriciens mal disposés des réparations urgentes et nécessaires au presbytère ?

R. — Parfaitement, l'évêque le peut.

L'article 47 du décret du 30 décembre 1809 prescrit en ces termes l'approbation du budget par l'évêque : « Le budget sera... envoyé... à l'évêque diocésain pour avoir son approbation. » C'est au bureau ou au trésorier de transmettre à l'évêque du diocèse le budget aussitôt que le conseil de fabrique l'a arrêté et signé. Il importe que cet envoi ne soit pas retardé, parce que, sans cela, s'il s'élevait quelque difficulté sur l'approbation, s'il était formé quelque réclamation contre la décision de l'évêque, ou s'il était demandé quelque renseignement qu'il fût nécessaire d'attendre, il pourrait arriver que le budget ne fût pas définitivement approuvé au moment où l'exercice commencerait, et alors on se trouverait exposé aux mêmes inconvénients que s'il n'avait pas été dressé de budget.

Les conclusions de cet article 47 sont faciles à tirer. M. Hennequin, l'un des plus savants collaborateurs du *Journal des conseils de fabriques* les formule ainsi (t. I, p. 114) :

Le budget étant soumis à l'approbation de l'évêque, et cette approbation ne pouvant être considérée comme une pure formalité, il en résulte que ce prélat est investi du droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge convenables. Ainsi, il peut en retrancher les articles qu'il regarde comme inutiles ou inopportuns, diminuer les allocations et les chiffres qu'il estime être trop élevés, élever, au contraire, ceux qu'il pense être trop faibles ; il peut aussi, il doit même porter d'*office* les articles omis qu'il croit nécessaires ou utiles. Sur beaucoup de points il existe des principes généraux propres à prévenir les difficultés et d'après lesquels il convient de se régler. Ces principes se puisent dans les anciens usages communément admis autrefois, et qui doivent encore recevoir leur application à défaut de dispositions de détail dans les réglements nouveaux. Au reste, avant de statuer, l'évêque examine les observations de la fabrique, et celle aussi de la minorité, mentionnées ou annexées au budget. Si de nouveaux éclaircissements lui paraissent nécessaires, il les demande au bureau : ces éclaircissements doivent être fournis avec promptitude et sincérité.

Un autre auteur, M. Carré (*Traité du gouvernement des paroisses, n° 358*), dit au même propos :

Le budget des dépenses doit être soumis à l'approbation de l'évêque ; ainsi tout nous semble dépendre de la sagesse du prélat, relativement à la quantité des choses à fournir, *entretenir* ou *réparer*, ou au nombre des personnes à employer pour le service du culte. Il est néanmoins quelques règles générales qu'il convient de rappeler, afin de prévenir les difficultés que des fabriques pourraient élever, relativement à ce que l'évêque croirait devoir exiger. Nous les puiserons dans les usages généralement admis autrefois et qui doivent encore recevoir leur application, à défaut de dispositions de détail dans les règlements nouveaux.

Dans tous les cas où les revenus de la fabrique ou les ressources qui lui appartiennent couvrent les dépenses portées au budget, le budget peut, dès qu'il a été revêtu de l'approbation épiscopale, et sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution ; l'autorité civile n'est pas appelée à le discuter. Si au contraire les revenus et les ressources de la fabrique sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les *réparations* des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget doit contenir l'aperçu du surplus des fonds à se procurer (*Art. 48 et 49 du décret du 30 déc. 1809*).

Depuis la loi du 5 avril 1884, la commune n'a pas à s'occuper des choses nécessaires à l'utilité ou à la dignité du culte, mais seulement des grosses réparations à l'église et au presbytère, après épuisement des ressources fabriciennes. Raison de plus pour conclure que, lorsque la fabrique a des ressources suffisantes, l'évêque peut lui imposer d'*office* des dépenses pour la restauration de l'église et du presbytère, ou pour toute autre cause qu'il juge utile ou nécessaire.

Quand l'évêque a prononcé, dit encore M. Hennequin, on ne se prononce pas ordinairement contre ses décisions. Cependant on serait admis à en appeler (non d'après le droit canon, mais d'après le droit civil moderne), d'abord devant le métropolitain (*article organique 15*), et ensuite devant le ministre des cultes. Les réclamations à cet égard ne pourraient être formées que par voie de pétition ; elles ne sauraient l'être par la voie contentieuse.

Le droit de l'évêque à porter d'*office* au budget des fabriques une dépense jugée nécessaire pour la restauration de l'église ou du presbytère, quand il y a des fonds libres, est donc incontestable. Tel est le sentiment des auteurs tant anciens que modernes.

C'est si vrai que dans le cas où un conseil de

fabrique apporterait une résistance illégale aux ordres de son évêque, en refusant de fournir les fonds ainsi alloués d'*office*, ce prélat serait fondé à demander au ministre des cultes de prononcer, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation soit du président du bureau des marguilliers qui aurait refusé de signer le mandat, soit du trésorier qui n'aurait pas voulu l'acquitter, soit du bureau des marguilliers ou de tout le conseil de fabrique qui se serait rendu coupable d'une résistance aussi blâmable envers l'autorité diocésaine.

La même mesure pourrait être prise si un conseil de fabrique, lorsqu'une dépense a été par lui régulièrement votée au budget et que ce budget a été approuvé par l'évêque, prétendait que cette dépense n'aurait pas lieu et se refuserait à l'exécuter.

Mais, pour tout cela, il faut que la fabrique ait des ressources suffisantes et des fonds libres.

Q. — L'église de M. est bâtie aux pieds d'un coteau.

Depuis une trentaine d'années environ, une route retenue par une épaisse muraille a été construite le long de l'église. Cette route s'élève sensiblement, et l'eau ne pouvant plus s'écouler librement rentre par la porte de l'église, laquelle église est actuellement bien au-dessous de la route.

Quelle est la législation relative aux chemins, routes, construits le long d'un édifice public?

Peut-on réclamer à l'administration de baisser la route, ce qui est facile, et à qui faut-il s'adresser pour cela ?

R. — En cette circonstance, la fabrique de M. se trouve exactement dans la situation d'un simple citoyen dont la propriété serait envahie de la même manière. Pas plus la commune que l'Etat et que les Ponts-et-chaussées n'ont le droit de préjudicier à leurs riverains ; en le faisant, ils tombent sous le coup de la loi.

Dans l'espèce, ce serait à la commune, propriétaire de l'église, d'actionner l'auteur ou les auteurs du préjudice ; mais, à défaut de la commune, le conseil de fabrique, chargé de veiller à l'entretien de cet édifice en vertu de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, a qualité pour actionner le délinquant, quel qu'il soit. C'est même là un des points principaux de sa charge : veiller avec grand soin qu'on ne prenne aucune servitude ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur aucun des biens qui lui appartiennent ou dont il a la jouissance.

Toutes contestations au sujet des servitudes étant du ressort des tribunaux civils, les fabriques ne peuvent actionner ou défendre qu'avec l'autorisation des conseils de préfecture. Cependant les trésoriers, chargés de faire tous les actes conservatoires, peuvent, sans autorisation, faire les poursuites nécessaires pour arrêter ou empêcher une servitude.

Toutefois, comme en cette circonstance le chemin en question dépend, à un titre quelconque, du gouvernement, nous pensons qu'au lieu de recourir immédiatement aux tribunaux, il vaudrait mieux commencer par signaler le fait à la préfecture, ou, en cas de refus de celle-ci, au ministre des cultes, lequel possède tous les moyens de faire cesser l'abus en intimant ou en faisant intimer des ordres à qui de droit, départements, communes, ponts-et-chaussées, etc. En agissant de la sorte, on ne fait que se conformer à une circulaire ministérielle du 21 décembre 1833, du comte d'Argout, alors ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Que notre correspondant, d'accord avec son conseil de fabrique, commence donc par signaler le fait au préfet de son département avec prière de prendre les mesures opportunes pour faire cesser le dégât. A moins d'avoir affaire à un sectaire, il obtiendra justice assurément. Si la commune se joignait à lui, le succès ne paraîtrait pas douteux.

Q. — Notre cimetière entoure l'église. La partie Est donne sur une route. Sur le bord de cette route et sur le terrain du cimetière on a bâti cinq ou six boutiques qui sont louées à différents commerçants pour le marché du dimanche.

La fabrique, de temps immémorial, a toujours joui jusqu'à présent des prix de la location. Il y a eu (on ignore la date) accord entre la municipalité et la fabrique.

La fabrique a la jouissance ; mais aussi la commune lui laisse la charge des réparations de l'église et du presbytère, qui appartient à la fabrique.

Nous payons par an soixante et quelques francs pour droit de mainmorte et impôt foncier.

Je viens de lire dans l'*Ami* un article dans lequel vous dites qu'on ne peut imposer ces établissements et leurs dépendances, parce qu'ils sont employés à un service public.

Mais comme nous louons ces boutiques, avons-nous le droit de demander une décharge au fisc ou la radiation de cet impôt au rôle ?

Ne peut-on pas nous assimiler à un curé qui loue le presbytère de son desservice ? On ne peut lui imposer la mainmorte ni le foncier.

R. — Nous maintenons tout ce que nous avons dit sur l'exemption des fabriques, des presbytères et de leurs dépendances en ce qui concerne l'impôt foncier. C'est la loi. Par conséquent, les jardins attenant aux presbytères, quel que soit le produit qu'on en retire, soit en denrées, soit en prix de locations, sont exempts de l'impôt foncier. L'affaire a été discutée plusieurs fois et décidée dans le sens de l'exemption.

A certains presbytères se trouvent annexés de petits morceaux de terrains, de petits bois. Si ces fonds, disent les auteurs, ont été réellement attachés au presbytère, s'ils ont été affectés d'une manière définitive, comme la maison presbytérale, à la jouissance du curé ; si la concession n'en est pas uniquement facultative et toujours révocable de la part de la commune ou de la fabrique, ces fonds sont encore, comme les jardins, des parties,

des dépendances du presbytère, et ils doivent être exempts de l'imposition foncière.

Peut-on appliquer le même raisonnement aux boutiques dont il est question dans le cas présent? Nous inclinons à le croire; mais nous ne voudrions pas trop l'affirmer, en l'absence de tout acte déterminant les conditions de la jouissance de la fabrique. Il y aurait un moyen bien simple de le savoir: ce serait de demander une décharge d'impôt, en se basant sur ce que nous avons dit de la loi du 3 frimaire, an VII, art. 105, et d'une décision du ministre des finances du 22 mars 1808, etc., etc.

Q. — La fabrique, voulant faire l'acquisition d'une cloche, traite avec un fondeur aux conditions suivantes. Le fondeur s'engage à fournir une cloche de 500 kilos pour la somme de 1757 fr. 50 et reprendre la cloche hors de service.

La commune porte à son budget 1000 fr. pour acquisition de cloche, mais le gouvernement n'approuve que 903 fr.

Aujourd'hui que la cloche est livrée, baptisée et installée au clocher, le percepteur prétend qu'aux termes de l'art. 996 de l'instruction générale du 20 juin 1859 et d'une solution du ministre de 1869, la commune devait traiter avec le fondeur et non pas la fabrique, car dans ce cas c'est l'établissement qui fournit le plus qui doit centraliser les fonds, et pour prouver que la commune fournit le plus, il dit que la vieille cloche lui appartenait.

Une inscription de la vieille cloche porte qu'elle a été donnée par une demoiselle de la paroisse sans indiquer si c'est à la commune ou à la fabrique.

Moi j'affirme avec la tradition commune des gens du pays que la cloche était à la fabrique, et alors j'établis ainsi mon compte:

Vieille cloche,	554 fr.
Réfection de la charpente, beffroi,	404 fr.
	958 fr.

La commune ne donnant que 903 fr., ce serait la fabrique qui devrait payer les ouvriers.

M. le percepteur veut obliger le fondeur à passer un nouveau marché avec la commune. Le fondeur ne veut pas et persiste à s'en tenir à son marché.

Comment sortir de cette impasse?

De plus, la cloche commandée de 500 kilos a été livrée de 593 kilos; qui doit payer la différence?

Est-ce la commune, qui en prévision de cela a porté son budget 1000 fr. quand même l'autorisation ministérielle n'autorisât que 903 fr. et dont le budget a été approuvé, ou la fabrique qui ne possède rien que les quêtes du dimanche?

R. — Nous répondons catégoriquement que le percepteur se mêle d'une chose qui ne le regarde en aucune façon. Il n'a pas qualité pour critiquer les actes administratifs du conseil municipal. Celui-ci ne relève que du préfet d'abord, des ministres compétents ensuite. Le percepteur est chargé exclusivement de la comptabilité, c'est-à-dire de recevoir et de payer sur des mandats régulièrement fournis et formant pour lui les pièces justificatives. Dans quel chaos tomberions-nous si un caissier se mettait à discuter les actes de l'administration dont il est l'agent? si un percepteur, avant de payer un instituteur, un garde-champêtre, un cantonnier, un allumeur de réverbères, et même un curé, se mettait à contrôler l'origine et la raison des mandats qu'il doit payer?

Au reste, dans l'espèce, le percepteur se trompe. Sa théorie ne s'applique pas au mobilier de l'église, mais bien aux constructions et aux grosses réparations. Dans cet ordre de choses, quand il s'agit de savoir qui doit diriger les travaux et dans quelle caisse doivent être centralisés les fonds, c'est, en effet, celui qui fournit le plus qui doit diriger les travaux et centraliser les fonds. Mais, même en cette occurrence, le percepteur n'a pas à intervenir; cela ne le regarde pas personnellement et n'entre pas dans ses attributions. Son rôle est de recevoir des ordres et de les exécuter; il ne lui appartient pas de les discuter.

En tout cas, sa théorie ne concerne pas les meubles de l'église. Or, la cloche, ainsi que nous l'avons démontré récemment encore, est meuble d'une manière générale; elle l'est particulièrement ici puisqu'elle est uniquement posée sur les coussinets d'un beffroi. Si elle est meuble, — comme cela est évident, — elle appartient à la fabrique. Qu'elle ait été donnée par la commune, ou par un citoyen, elle devient propriété de la fabrique; en fait de meubles possession vaut titre.

Dans le cas présent, la vieille cloche portait le nom de la donatrice, une demoiselle de la paroisse, laquelle n'a pu donner la cloche qu'à la fabrique, soit que la chose ait été faite directement, soit qu'elle ait été faite indirectement par l'intermédiaire du curé, ou du maire, ou de toute autre personne.

D'ailleurs, nous le répétons, ceci ne regarde nullement le percepteur; c'est affaire entre le conseil municipal, le conseil de fabrique, le Préfet, et, le cas échéant, les ministres compétents.

Le fondeur agit très légalement et très sagement en refusant de passer un nouveau marché; il ne doit connaître que l'établissement qui a traité avec lui.

Quant à la fabrique, c'est à elle de s'entendre avec la commune pour la faire revenir au chiffre primitif de mille francs qu'elle avait voté. En les votant, peut-être avait-elle dépassé le chiffre de ses fonds disponibles, et c'est sans doute pour ce motif que le gouvernement l'avait réduit à 903 fr. Tant mieux, s'il en est ainsi, parce qu'il sera loisible à la commune de voter le supplément une autre année. Il suffirait d'un peu de bienveillance dans le Préfet et le conseil municipal pour arranger tout à l'amiable.

En tout cas, le percepteur n'a qu'une chose à faire: payer sur mandats réguliers la somme votée et autorisée. Là se bornent son droit et son devoir.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé.

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XLV

LES CIERGES DU CLERGÉ

Vos ressources matérielles, mon cher ami, sont légèrement augmentées par une partie de la cire qui vous revient dans certaines cérémonies du culte ; il faut revendiquer exactement vos droits à ce sujet, contre les mesquines usurpations et les taquineries illégales des fabriciens et des conseils municipaux.

L'article 1er du décret du 26 décembre 1893 s'exprime très clairement : « Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et offices funèbres, seront portés par les membres du clergé leur appartiendront ; les autres cierges placés autour du corps, à l'autel, aux chapelles et autres parties de l'église appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y auront droit ; ce partage sera fait en raison du poids de la tolalité des cierges. »

Une décision ministérielle du 31 mars 1873 indique que ce point de législation n'a pas varié : « Quant à la cire provenant des enterrements et services funèbres, le décret du 26 décembre 1813 en prescrit le partage par moitié entre le curé et la Fabrique. »

Dans l'ancienne législation, avant 1789, les usages de chaque province avaient force de loi ; les cierges des enterrements, offerts sur l'autel, appartenaient aux curés dans toutes les paroisses du royaume ; les autres cierges étaient laissés aux curés, ou aux Fabriques, ou généralement partagés par moitié entre ceux-là et celles-ci. Les évêques recommandaient à leurs prêtres de suivre à cet égard la coutume établie dans chaque église.

Tous les cierges placés autour du corps du défunt, soit au domicile mortuaire, soit à l'église, sur l'autel et dans les chapelles ; ceux qui sont placés autour du catafalque, aux offices de neuvaine, de quarantaine, de bout de l'an ou d'annuels, sur l'autel et dans les chapelles, vous appartiennent par moitié avec la Fabrique. Il importe peu que la cire ait été fournie par la famille, par le curé, par la Fabrique ou par un marchand.

Le partage doit se faire dès que la cérémonie religieuse des funérailles est terminée, car les familles sont tenues de présenter de nouveaux cierges pour tous les autres offices ou services qu'elles demandent. L'usage de garder les cierges de l'enterrement et de les faire servir à la quarantaine et à l'anniversaire ne paraît pas légal. Il est, en outre, très préjudiciable à vos intérêts et à ceux de votre église. Que resterait-il à partager, si la même cire se consumait pendant la durée de trois ou quatre offices funèbres ? rien ou peu de chose. Les familles ne peuvent pas exiger, en vertu d'un texte de loi, que le luminaire du jour de la sépulture soit employé à plusieurs reprises. Quand elles font célébrer, d'après une coutume établie récemment dans les grandes villes, des messes à tous les autels en présence du corps, on leur accorde naturellement que tous les cierges restent allumés jusqu'à la fin de la dernière messe, et jusqu'au moment où le convoi quitte l'église pour prendre le chemin du cimetière.

L'esprit de chicane se glissant partout et sous les moindres prétextes, certains conseils de Fabrique ont prétendu s'attribuer exclusivement les cierges et les bougies qu'on ajoute, en dehors de ceux indiqués par la classe choisie, dans les enterrements de luxe, et qu'on place aux lustres, à la tribune, autour des statues et sur les corniches. Le décret de 1813, cité plus haut, les confond en désignant le partage de tous les cierges mis autour du corps, à l'autel, aux chapelles, *et autres parties de l'église*. Il n'y a pas l'ombre de doute, tous ces cierges facultatifs et décoratifs se partagent entre le curé et la Fabrique.

Une difficulté réelle et sérieuse se présente dans la circonstance suivante. Les familles riches, bienfaitrices d'un orphelinat, d'un hospice ou d'une communauté religieuse, convoquent les membres de ces divers établissements à une sépulture et font porter un cierge à chacun d'eux. Après la cérémonie, à qui ces cierges appartiennent-ils ? La loi reste muette à ce sujet et les auteurs de jurisprudence se partagent en deux camps, selon leur habitude.

M. Bost, que j'aime à vous citer à cause de son inaltérable bon sens, vous dira : « Le décret garde le silence sur la propriété des cierges portés par les assistants. De là, s'est élevée la difficulté de savoir si ces cierges devront êtres rendus, pour être partagés, comme les premiers entre la Fabrique et le curé ; ou bien, au contraire, si chacun des assistants aura le droit de garder le cierge qui lui avait été remis ? Cette question est très controversée ; elle nous paraît même insoluble, si on veut s'en rapporter uniquement à la loi écrite, parce qu'il n'existe nulle part une disposition législative qu'on puisse invoquer. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, dans une foule de matières de droit civil, le législateur a donné aux *usages locaux* force de loi. Ce serait donc à ces usages qu'il faudrait s'en rapporter. En l'absence de tout usage, il y aurait lieu de prier les familles de faire connaître leurs intentions à cet égard, car il est certain que personne n'aura le droit de se plaindre, si l'on répartit les objets donnés conformément à la volonté des donateurs. »

Mgr André se prononce en faveur de la Fabrique et du curé : « La famille du défunt, pour honorer le convoi, invite quelquefois un certain nombre de

pauvres qui suivent le corbillard, ayant chacun un cierge à la main ; ces pauvres reçoivent ensuite une aumône. D'autres fois, ce sont des religieuses ou les membres de certaines confréries. Nous pensons que les cierges portés par ces personnes ne peuvent leur appartenir. » Le Besnier, auteur de *La législation des Fabriques d'églises*, est du même avis : « Les autres assistants non ecclésiastiques ne peuvent conserver leurs cierges ; ils les mettent à la masse à partager entre le curé et la Fabrique. »

D'autres auteurs distinguent. Si les cierges ont été distribués à l'église même pour être portés par les assistants jusqu'au cimetière, ils reviennent à la Fabrique et au curé, parce qu'ils n'ont été offerts que pour rehausser la pompe de l'enterrement et ce à l'instar des cierges placés autour du corps. Si c'est au domicile mortuaire qu'ils ont été remis directement par la famille, la présomption est qu'ils ont été abandonnés à ceux qui les portent. Ceux qui comparent les assistants laïques aux prêtres, curés, vicaires, aumôniers, habitués, à qui le décret de 1813 attribue la propriété des cierges qu'ils portent à la main, se trompent grossièrement : *omnis comparatio claudicat ;* ce texte juridique donne des droits aux ecclésiastiques seuls, et non aux simples fidèles.

A mon avis, pourvu que les usages du pays et l'intention connue des familles ne s'y opposent pas expressément et de longue date, les cierges de ce genre doivent être attribués au curé et à la Fabrique. Rien de plus simple, d'autre part, que de fixer la pratique des choses par une délibération du conseil de Fabrique, approuvée par l'évêque, statuant qu'à l'avenir ces cierges, fournis soit par la famille, soit par la Fabrique, seront déposés à la sacristie après la cérémonie funèbre et resteront la propriété de l'église et du pasteur. A défaut de loi, cette délibération fera désormais autorité.

Vous avez droit, mon cher ami, aux cierges portés par les enfants de la première communion, par la personne qui présente le pain béni à l'autel, par les mariés qui baisent l'instrument de paix, par les mères de famille qui vous demandent les prières des relevailles, par les parrains et marraines pendant le baptême, et par ceux qui offrent le pain et le vin aux enterrements et aux services. Dans ces diverses occasions, vous ne partagez plus avec la Fabrique, et votre droit de propriété reste absolu, tout à fait personnel.

Remarquez bien que le cierge tenu à la main par le fidèle qui offre le pain béni est à vous, mais que les autres cierges employés dans la même cérémonie restent à la Fabrique, en vertu de l'article 76 du décret du 30 décembre 1809 : « Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la Fabrique. »

C'est un principe admis dans toute la France que les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors du temps de la messe, appartiennent au curé. Une décision ministérielle du 31 mars 1837 l'avoue clairement : « L'article 76 du décret du 30 décembre 1809 n'attribue aux Fabriques que les cierges offerts sur le pain bénit ; ceux qui sont portés à la main ont toujours été considérés comme faisant partie des offrandes présentées à l'autel et appartenant conséquemment aux curés. »

Personne ne vous contestera la propriété des cierges que les enfants de la première communion vous présentent à l'offertoire, et que vous leur remettez, aux vêpres, pendant la rénovation des vœux du baptême et la procession dans l'intérieur de l'église. Les doutes soulevés à propos des cierges du mariage ne reposent sur aucun fondement. Dans les paroisses où les nouveaux époux se présentent à la table de communion pour baiser l'instrument de paix, tenant chacun un cierge allumé à la main, ces deux cierges ont toujours appartenu au curé.

Vous pouvez conclure avec la Fabrique un traité, d'après lequel elle vous cèdera toute la part de cire qui lui revient des enterrements et des services, sous la condition que vous fournirez le pain et le vin d'autel, ou le luminaire nécessaire à l'église ; ou bien, *vice versa*, un traité par lequel vous lui abandonnerez votre part de cire des sépultures et offices, et toute la cire que vous recevez des offrandes qui vous sont personnelles, moyennant une somme d'argent fixe. Ces divers marchés ne blessent les droits de personne et sont licites au point de vue légal. Il faudra seulement observer l'article 28 du décret du 30 décembre 1809 : « Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président. » L'approbation de l'autorité supérieure n'intervient point ici, mais seulement dans les marchés commutatifs qui concernent une fondation ou une réparation de l'église. Votre contrat doit être écrit sur une feuille timbrée de soixante centimes, en double expédition, et enregistrée dans le délai de vingt jours.

Le Conseil de fabrique, reconnaissant l'insuffisance de vos ressources paroissiales, peut prendre une délibération soumise à l'approbation épiscopale, par laquelle il prouve l'excédent de ses revenus et vous concède le produit de la vente de la cire comme supplément de traitement, en inscrivant cette charge à son budget. Il arrivera au même but en vous cédant à des conditions très avantageuses toute la cire des enterrements, ou en vous achetant très cher votre part. Tous les cierges déjà usagés peuvent servir aux enterrements et surtout aux offices, s'ils sont encore d'une grandeur convenable et représentent la totalité du poids fixé par le tarif de la classe demandée par les familles.

En conscience et légalement rien ne vous empêche de vendre les cierges qui vous appartiennent

soit à la fabrique, soit aux paroissiens qui vous les demandent. N'oubliez pas que vous n'avez pourtant pas le droit d'acheter des cierges neufs pour les revendre. Ce serait pratiquer le commerce proprement dit, que les canons appellent : *emptio rei eo fine facta, ut eâ non mutatâ cum lucro reventatur*. Or vous savez que ce commerce est absolument interdit aux clercs, s'il a pour but avéré de vendre plus cher que le prix d'achat et s'il se fait par les actes répétés qui constituent l'habitude. Sur ce point si important et si peu compris, vous avez une étude complète à lire dans l'*Ami du Clergé*, numéro du 21 mai 1896, tome XVIII, pages 417 et 433.

Une question, agitée autrefois en sens divers, se pose ici : En vendant vos cierges, courrez-vous le risque d'être soumis à une patente ? Je vous rassure tout d'abord par l'arrêt du Conseil d'Etat, du 8 novembre 1872 : « Le curé qui se borne à céder les cierges provenant des offrandes faites soit à la fabrique, soit au clergé, ne peut pas être imposé à la patente comme marchand de chandelle en détail. » L'article 13 de la loi du 25 avril 1844, vous comprend parmi les exceptions déterminées, puisque les légistes s'obstinent à nous regarder comme des fonctionnaires : « Ne sont pas assujettis à la patente : les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales et communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions. » Quand on nous gratifie d'un titre que nous refusons, il nous est bien permis de profiter des faveurs qu'il comporte ! Vous ne vendez d'ailleurs que le produit de votre récolte des cierges qui vous sont donnés comme le grain, les céréales et le vin de la quête pastorale ; en vous accordant la propriété de ces cierges, la loi n'a jamais prétendu vous interdire la faculté de les céder à autrui, ni vous obliger à les garder improductifs dans votre presbytère.

Je suppose que vous devenez un amateur fabricant de cierges, comme beaucoup de nos confrères, que vous avez la patience de recueillir les bouts de cire, les raclures des cierges ou des bougies, les débris qui restent collés aux chandeliers, de faire fondre cette matière odorante, de la couler dans des moules, et que vous vendez ensuite aux fidèles les produits plus ou moins artistiques de votre fabrication : ne méritez-vous pas une patente aussi bien que l'épicier du coin ?... Vous ne faites pas tort au fisc, puisque vous employez uniquement une matière qui a déjà payé l'impôt quand elle était sous la forme de bougies et de cierges neufs : *non bis in idem*. La jurisprudence ne paraît pas fixée absolument sur ce point. Des prêtres, dénoncés aux tribunaux par des marchands ciriers jaloux, pour être astreints à la patente de fabricants, ont eu gain de cause en certains endroits et se sont vu condamner en certains autres. Ils ont eu grand tort de ne pas faire appel des sentences de condamnation, car la haute justice aurait été mise en demeure de se prononcer définitivement. Dans l'incertitude, vous agirez sagement en gardant pour votre usage personnel les bougies fabriquées avec les débris des cierges.

Si toutefois, une patente vous était imposée par le fisc à cause de la vente des cierges qui vous viennent des enterrements et des offices funèbres, il ne faudrait pas vous soumettre à cette injuste vexation. Vous payez d'abord les dixièmes échus de cette patente et vous faites appel au conseil de préfecture et, s'il est nécessaire, au Conseil d'Etat, qui vous fera rendre justice.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, mon cher ami, que vous pouvez vendre le miel et la cire de vos abeilles, acheter et vendre des essaims pour garnir un rucher, faire des échanges de ruches et d'abeilles, sans craindre la patente. Vous agissez en propriétaire qui utilise ses produits agricoles, et cette industrie est autorisée par l'Eglise, d'autant plus qu'elle vous fournira des ressources matérielles pour vos œuvres paroissiales. Beaucoup de nos confrères et de nos lecteurs ont composé des traités pratiques d'apiculture et sont consultés par les agronomes et les sociétés d'agriculture sur toutes les questions relatives à l'élevage des abeilles. Mettez-vous à leur école et vous saurez utiliser le miel comme aliment, comme remède et comme boisson, car il donne l'excellent vin appelé hydromel et une eau-de-vie très saine. Vous connaissez la devise : *Sponte favos, ægre spicula !*

L'*Ami du Clergé* vous a fourni des notions excellentes sur le miel : V, 375 ; VIII, 299 ; sur la cire : III, 383 ; IV, 404, 596 ; VIII, 227 ; X, 323. A l'abbaye de la Trappe de Sainte-Marie-du-Désert, par Bellegarde-Sainte-Marie (Haute-Garonne), un religieux vous donnera, sur une simple demande, une brochure et tous les renseignements utiles sur l'apiculture, l'emploi de la cire et le prix des instruments nécessaires.

Q. — Que pensez-vous des instances de certaines préfectures à réclamer aux trésoriers les opérations qualifiées relatives aux services hors budget et les comptes de gestion ?

R. — Tous nos lecteurs connaissent notre pensée sur la loi tyrannique relative à la comptabilité des fabriques. En outre, étant en relations avec un grand nombre de diocèses, nous avons pu constater les diverses attitudes prises par le clergé et par la plupart des évêques vis-à-vis de l'autorité civile en cette matière. Il y a des évêchés qui n'entendent recevoir que les pièces qu'ils avaient l'habitude de recevoir dans le passé, vous laissant faire des autres ce que vous voulez.

Nous connaissons des diocèses où les curés des paroisses importantes envoient leurs paperasses à leurs évêques et ne s'occupent plus de rien.

Pour dire la vérité, nous aimons mieux l'attitude qu'ont prise certains prêtres dont nous louons le noble caractère et la vaillante énergie. Nous en avons déjà cité plusieurs exemples ; nous en citerons deux nouveaux aujourd'hui. L'un nous

vient de Vendée et l'autre des Vosges, deux pays de France qui savent lever la tête en face des tyrans. Voici d'abord la lettre qu'un trésorier de fabrique de la Vendée a écrite au préfet de ce département.

Monsieur le Préfet,

Je viens vous accuser réception de votre lettre en date du 21 novembre dernier (1896).

Je pourrais la regarder comme non avenue : mais je préfère, par courtoisie, y donner réponse.

Comment se fait-il, Monsieur le Préfet, que cette lettre nous arrive par la mairie ? Les fabriques seraient-elles sous le servage des communes ?

Comment se fait-il que la fabrique reçoive des ordres de la préfecture ? Jusqu'ici les conseillers de fabriques, braves et honnêtes gens, vous le savez, et, de plus, bons chrétiens, dévoués à l'Eglise de Jésus-Christ, ne se figuraient pas qu'on pût avoir l'idée vraiment singulière de les assimiler à des employés du gouvernement. Vraiment non Nous sommes des hommes de bonne volonté, libres, non rétribués, complaisants, consciencieux : cela nous suffit.

Vous connaissez comme nous, Monsieur le Préfet, une vieille loi de 1809, d'après laquelle les conseils de fabriques relèvent directement des évêques, supérieurs ecclésiastiques. Cette loi sera-t-elle abrogée ? Ou bien tomberions-nous dans l'arbitraire ?

Du reste, Monsieur le Préfet, pourquoi demander aux fabriques tant de pièces inutiles ? Vous avez vu notre compte de 1894, vous avez vu nos budgets de 1895 et 1896, sans doute, et vous avez dû vous rendre compte, comme par le passé, que notre conseil de fabrique est en règle et va droit son chemin.

Quant à la question d'amende, elle n'est pas aussi simple que cela, et nous verrons bien si, sur la terre française, il y a encore du bon sens et de l'équité.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, etc.

La préfecture des Vosges, semblable à celle de notre correspondant, a jugé à propos elle aussi d'envoyer l'ordre suivant aux trésoriers des fabriques paroissiales :

Monsieur le trésorier de la fabrique de... est invité à effectuer à la préfecture, dans le délai maximum de 15 jours, le dépôt de son compte de gestion dûment établi et accompagné de toutes les justifications prescrites par les instructions.

Faute de production, dans le délai ci-dessus fixé, des documents demandés, le conseil de préfecture se verra dans la nécessité de faire aux comptables retardataires application de l'article 1556 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Tel est le dernier rappel adressé par le greffier du conseil de la préfecture d'Epinal.

Voici comment y ont répondu et y répondront presque tous les trésoriers vosgiens : *ils feront le mort :* ils n'obéiront pas à cette loi contraire à la constitution ; s'il le faut, ils se défendront contre toute poursuite en invoquant *l'incompétence du conseil de préfecture.* Ils savent bien qu'ils ne sont pas fonctionnaires, qu'ils ne relèvent que du conseil de fabrique et de leur évêque. Or, Monseigneur n'a pas donné au préfet sa mitre, ni sa crosse, ni son étole ; et ce ne sont pas les insignes maçonniques qui peuvent transférer la juridiction épiscopale sur la personne de n'importe quel tyran de l'administration. C'est pour cela que les trésoriers vosgiens sauront faire leur devoir en chrétiens et en hommes d'honneur.

Q. — Reconnaissant dans la rédaction de notre excellente Revue l'*Ami du Clergé* les dispositions les plus bienveillantes pour répondre à toutes les questions qui lui sont adressées, je m'enhardis à solliciter de vous un conseil, d'autant plus précieux pour moi que je vais sans doute avoir à lutter tout à la fois contre mes amis et mes ennemis : mon Conseil de fabrique et la Préfecture. L'un étant mu par la peur et l'autre par l'audace, je puis m'attendre à toutes les difficultés. Aussi serais-je désireux d'avoir votre avis sur l'attitude que je dois tenir vis-à-vis surtout de la Préfecture, avec laquelle je n'ai aucun ménagement à garder, en dehors de la stricte politesse.

Je sais bien que déjà vous avez conseillé la résistance et l'envoi d'aucune pièce justificative. J'ai si bien tenu compte de vos conseils que je reçois la lettre suivante, dont je m'empresse de vous adresser la copie. Voici ce morceau, qui n'est pas dépourvu d'une certaine impertinence, agrémentée d'une petite pointe de défi et de rage. (Elle est autographiée et adressée à M. le trésorier).

« Monsieur le trésorier, j'ai l'honneur de vous rappeler que vous n'avez pas encore fait parvenir au greffe du Conseil de préfecture le compte de votre fabrique (gestion 1894), qui vous a été retourné le 20 février dernier, pour être mis en état d'examen, conformément au décret du 27 mars 1893. » (On nous réclamait les pièces justificatives que j'ai refusé d'envoyer).

« Je ne dois pas vous laisser ignorer que si, dans le délai d'un mois, à dater de ce jour, vous n'avez pas satisfait aux invitations réitérées (il n'y en a jamais eu qu'une) qui vous ont été transmises, le Conseil de préfecture pourra être amené, en exécution des articles 26-30 du décret précité, à vous appliquer une amende de dix à cent francs sur chaque mois de retard.

« Recevez, M. le trésorier, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Pour le président du Conseil,*
« Illisible. »

Lorsque je vais communiquer à M. le trésorier cette lettre, que j'ai reçue et lue le premier, je prévois une impression de terreur et une résolution subite d'obtempérer aux ordres du préfet. J'ai, quant à moi, le désir et la volonté d'y opposer encore la force d'inertie qui les agace tant jusqu'ici. Toutefois je ne veux rien décider avant d'avoir un dernier conseil de vous.

Qu'ai-je à faire ? Qu'avons-nous à craindre ? Tels sont les deux points sur lesquels je désire être fixé au plus tôt.

R. — Opposer, en tout cas, la force d'inertie, nous paraît être l'attitude la plus convenable. Pourquoi avoir envoyé à la préfecture le compte de gestion ? Notre vénéré correspondant n'a-t-il pas en quelque sorte autorisé la préfecture à demander l'accomplissement intégral de la loi inique ?

C'est si simple et si facile pour un trésorier de répondre comme un de ses confrères vendéens : « Je ne vous connais pas ! Nous ne sommes pas des fonctionnaires laïques d'une administration laïque. Nous dépendons directement de l'évêque ; que l'évêque nous donne des ordres, et nous obéirons. »

Quant à l'amende, il faut refuser de la payer, et plaider, le cas échéant, l'incompétence du Conseil de préfecture. Tel est le conseil très juridique du Comité de Lyon.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Nos trésoriers de fabrique ont reçu de la préfecture la lettre suivante :

« Monsieur le trésorier,

« Je vous rappelle que vous n'avez pas encore fait parvenir au greffe du conseil de préfecture le compte de gestion de la fabrique de l'église de ... pour l'exercice 1894.

« Ce compte, avec les pièces justificatives qu'il comporte, aurait dû être présenté avant le 1er juillet 1895.

« Je vous invite en conséquence à transmettre votre compte dans le délai de 15 jours ou à faire connaître au conseil les motifs d'excuses que vous pouvez invoquer pour justifier votre retard. Je crois devoir vous indiquer qu'aux termes de l'article 159 de la loi du 5 avril 1884 et des articles 17 et 26 du décret du 27 mars 1893 combinés, les comptables qui n'ont pas envoyé leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés à une amende de 10 à 100 fr. pour chaque mois de retard.

« Agréez, M. le trésorier, l'assurance de ma considération la plus distinguée. »

Faut-il s'en émouvoir ? et que faire ?

R. — Nous recevons plusieurs lettres à peu près identiques à celle-ci :

..... Je vous exprime toute ma satisfaction pour l'œuvre de l'*Ami du Clergé*. Depuis qu'en janvier dernier, la préfecture nous a avertis d'une amende de 10 francs par mois de retard dans l'envoi des comptes, nous n'avons plus été inquiétés. Aussi beaucoup d'entre nous n'ont rien envoyé cette année ; d'autres n'ont envoyé qu'une simple feuille.

Vous serez peut-être heureux d'avoir ces renseignements ; et ils vous encourageront dans votre lutte pour la justice.

Nous remercions sincèrement nos correspondants de la communication qu'ils ont bien voulu nous faire. Elle nous confirme dans notre manière de voir et nous induit à conclure que si le clergé français, à *l'unanimité*, suivait nos conseils, la loi sur la comptabilité des fabriques aurait vécu depuis longtemps. On a raison d'un ou de plusieurs individus ; on recule devant les masses.

Au surplus, voici une excellente consultation adressée aux trésoriers de fabrique du diocèse de Troyes, dont MM. les trésoriers harcelés par la préfecture pourront faire leur profit.

Troyes, le 20 décembre 1896.

Monsieur le trésorier,

Le conseil de préfecture vous a cité à comparaître le jeudi 24 décembre prochain, pour fournir des explications sur le retard que vous avez apporté à lui soumettre vos comptes.

Cette citation, qui vous a peut-être inquiété, doit vous laisser parfaitement indifférent. La loi ne confère aux conseils de préfecture aucun droit, aucune autorité, pour le contrôle des comptes des fabriques. Ils sont absolument incompétents, et leurs jugements, s'ils en prononçaient, ne s'appuieraient sur aucun fondement légal.

Vous n'avez donc, pour toute réponse, qu'à envoyer au conseil de préfecture de l'Aube la pièce que vous trouverez ci-incluse, après l'avoir remplie et signée. Beaucoup de conseils de préfecture se sont arrêtés déjà devant ce déclinatoire de compétence, sentant bien qu'ils outrepasseraient leurs droits s'ils rendaient un jugement. Le conseil de préfecture de l'Aube agira-t-il ainsi ? Nous avons des motifs sérieux pour le penser.

En tout cas, s'il se déclarait compétent et vous condamnait à l'amende, cette condamnation ne serait que *provisoire* et n'aurait aucun effet. Vous n'auriez donc pas à vous en préoccuper. Vous feriez opposition à cet arrêté, et vous auriez, pour le faire utilement, un délai de deux mois, à dater du jour de la notification.

A l'expiration de ce délai de deux mois, le conseil de préfecture pourrait prendre un arrêté *définitif*, mais cet arrêté ne devra pas vous inquiéter beaucoup plus que l'arrêté provisoire. En effet, il est susceptible d'appel devant la Cour des comptes, et vous avez encore trois mois pour faire cet appel.

Remarquez bien que cet appel n'entraîne aucun frais. Il n'y a qu'à le rédiger sur papier timbré à 60 centimes, en double exemplaire, dont l'un pour le président du conseil de préfecture, qui doit en délivrer récépissé, et l'autre pour la Cour des comptes.

Pendant tout le temps que durera l'appel, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été jugé par la Cour des comptes, la condamnation à l'amende prononcée par le conseil de préfecture ne peut être exécutée.

Jusqu'à présent, la Cour des comptes a été saisie d'un bon nombre d'appels, mais elle hésite encore à se prononcer, car elle aussi est incompétente, tout autant que les conseils de préfecture.

Elle le sait, et, ne pouvant s'appuyer sur aucun texte de loi, elle n'ose pas confirmer les condamnations prononcées illégalement contre les trésoriers de fabriques.

Le fera-t-elle un jour ? Il est difficile de le prévoir. Mais si elle le fait, son arrêt ne sera pas encore définitif, car plusieurs trésoriers de fabriques importantes sont résolus à se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat, et à ouvrir un débat public et retentissant devant cette juridiction souveraine.

Vous voyez, monsieur le trésorier, par ce simple exposé, que vous ne courez aucun risque en déclinant la compétence du conseil de préfecture. Nous vous engageons donc à signer la feuille ci-incluse et à l'adresser au conseil, *sous bande contresignée par vous*, et sans aucun affranchissement, *pour le 24 décembre au plus tard*.

Recevez, monsieur le trésorier, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Comité de résistance
des fabriques du diocèse de Troyes.

Mémoire de défense

présenté au conseil de préfecture de... par le soussigné, trésorier-comptable de la fabrique de...

Le soussigné trésorier de la fabrique de a été invité à comparaître le jeudi 24 décembre, devant le conseil de préfecture de l'Aube, pour fournir des explications sur le retard qu'il a apporté dans la présentation de son compte de gestion.

En réponse à cette invitation, ledit trésorier décline formellement la compétence du conseil de préfecture, qui n'a pas qualité pour juger.

Attendu, en effet, qu'aux termes des articles 85, 87 et 90 du décret-loi du 30 décembre 1809, les conseils de fabrique, les évêques et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont les seules autorités compétentes pour recevoir, arrêter, apurer et juger les comptes et les comptables des deniers fabriciens ;

Attendu que ce sont là des règles de fond toujours en vigueur, qu'aucune loi n'y a dérogé ;

Attendu que la réforme édictée en l'article 78 de la

loi budgétaire du 26 janvier 1892 se réfère, non pas aux dispositions de fond, aux règles de compétence et de juridiction, mais seulement à la gestion, à la forme, à la tenue des comptes et budgets, désormais « soumis aux règles de la comptabilité publique, » ainsi qu'il ressort avec évidence, et des termes de la loi et de son esprit, en particulier de la déclaration faite à la Chambre par l'auteur même de l'article, M. César Duval (*J. Off.* du 16 déc. 1891);

Attendu que le décret du 27 mars 1893, sur la comptabilité fabricienne, a été rendu en exécution de cette réforme telle qu'elle, et pour en déterminer les conditions d'application, — qu'il n'a pu réglementer en dehors de la loi, sans outrepasser la délégation législative reçue par le pouvoir exécutif ; — que, notamment, les articles par lesquels il modifie les règles de compétence et de juridiction, statuent sur un point non visé par la loi nouvelle, et, dès lors, sont sans force légale, comme violant les dispositions législatives, toujours en vigueur, du décret organique de 1809 ;

Par ces motifs ;

Le soussigné conclut à ce qu'il plaise au conseil de préfecture de... se déclarer incompétent et renvoyer purement et simplement le requérant des poursuites dirigées contre lui.

Les dépens, s'il y en a, restant à la charge de la partie poursuivante.

le décembre 1896.

Le Trésorier.

Q. — Un accident survenu à la cloche, m'oblige à en acheter une neuve à peu près du même poids. La maison qui me la fournit, prend la cloche fêlée au prix de ... La commune reste en dehors de l'achat ; à moi de la payer comme je le pourrai. Assurément que la dépense de la neuve sera plus forte que l'estimation du métal vieux, faite par la maison.

Dans ces conditions, à qui appartient la cloche une fois suspendue au clocher ?

La commune serait-elle propriétaire de la nouvelle cloche jusqu'à concurrence de la valeur de l'ancienne, et la fabrique propriétaire pour le surplus ?

Je serais bien reconnaissant à notre *Ami* de me donner une décision exacte sur le point en litige.

P.-S. — Vous feriez bien de traiter un jour *in extenso* la question des *cloches*, comme a été traitée il y a un an celle des *bancs et chaises d'églises*.

R. — Cette question est assez complexe, mais heureusement sans grande importance au point de vue pratique. En attendant d'écrire le traité complet que réclame notre aimable correspondant, nous commençons dès aujourd'hui une réponse à son desiratum et à sa lettre en lui donnant quelques détails 1° sur la refonte et placement des cloches ; 2° sur leur propriété.

Ad I. L'article 1er du décret du 30 décembre 1809 porte en résumé que « les fabriques... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples...; enfin d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. ».

Il résulte de cet article, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres disposant dans le même sens, que c'est aux conseils de fabriques seuls que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte ; c'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, faire refondre une cloche lorsqu'elle est cassée, trop petite, trop sourde, ou que pour tout autre motif elle ne remplit pas convenablement sa destination, est évidemment un acte d'administration. Dans ces derniers cas, le conseil de fabrique de la paroisse a donc parfaitement le droit de faire descendre la cloche du clocher et de la faire refondre, lorsque cette opération doit avoir lieu aux frais de la fabrique, et surtout lorsqu'en refondant la cloche on doit y ajouter du nouveau métal, ce qui en augmente la valeur.

Ces principes sont également vrais et certains, dit le *Journal des conseils de fabriques*, soit que la propriété de l'église et des objets accessoires qui en dépendent, comme la cloche, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

Par suite des mêmes principes, un conseil de fabrique peut augmenter le nombre des cloches, s'il a les ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des cloches nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

Dans les diverses hypothèses ci-dessus, les conseils de fabriques, agissant dans les limites de leurs attributions et de leurs pouvoirs, et en même temps avec leurs propres ressources, n'ont à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités représentant la paroisse et la commune, ce qui n'est pas exigible peut être convenable, et sous ce rapport il est généralement à désirer que le conseil municipal soit avisé et même consulté, sauf à passer outre s'il se montrait déraisonnable.

La commune qui, après avoir acheté une cloche ou l'avoir fait refondre à ses frais, l'a fait placer dans le clocher d'une église, l'a ainsi affectée au culte. Dès que cette affectation a été régulièrement consommée, la commune n'est plus libre de la révoquer par un simple changement de volonté. La cloche est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église, dont elle ne peut plus être séparée. Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au service du culte et être retirée du clocher, qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par un décret et après les formalités prescrites pour les distractions des parties superflues d'un édifice affecté au culte.

La commune ne serait pas mieux fondée à prétendre interdire à la fabrique l'usage de cette cloche pour le service divin, ou à vouloir empêcher qu'on la sonnât si ce n'est avec le consentement du maire. Il n'y aurait lieu de se conformer,

pour le droit de sonner, qu'aux dispositions du règlement général concerté pour le diocèse entre l'évêque et le préfet, ou, à défaut de règlement, aux règles générales qui régissent cette matière.

Un paroissien qui voudrait placer une cloche dans le clocher de l'église, n'a besoin d'autre autorisation que le consentement du conseil de fabrique; mais il faudrait constater auparavant que c'est à titre de donation qu'il la remet et livre à la fabrique et non à la commune. Le maire ne pourrait s'opposer au placement de la cloche, à moins que le poids de cette cloche ou les dispositions à prendre pour la placer ne fussent susceptibles de compromettre la solidité de l'édifice. Si cette prétention n'était pas fondée, il y aurait lieu de faire statuer par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le préfet ou le ministre des cultes. Ce que nous disons du paroissien donateur d'une cloche, nous nous permettons de le dire également du curé, qui sous ce rapport n'est qu'un citoyen comme un autre, quoique plus qualifié.

Enfin, nous terminerons ce premier point de notre réponse, en rappelant que les cloches sont classées parmi les objets mobiliers des églises, et appartiennent à ce titre aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été fournies par les communes depuis le rétablissement du culte, comme nous verrons un peu plus loin. Les fabriques étant seules chargées de pourvoir aux besoins du culte paroissial, les conseils municipaux ne peuvent s'opposer à ce qu'elles fassent procéder à la refonte des cloches qui appartiennent à ces établissements religieux. Toutes ces solutions que nous venons d'énoncer résultent d'une décision ministérielle signée de Martin (du Nord), en date du 30 janvier 1847.

Ad II. *De la propriété des cloches.*

On peut tirer des dispositions du droit commun et des décisions de la jurisprudence les règles suivantes, qui seront appliquées suivant les cas qui se présenteront.

Les cloches appartiennent aux communes propriétaires des églises :

1° Quand elles leur ont été rendues par l'Etat avec les édifices religieux, selon la maxime du droit romain sanctionné par l'article 1615 du code civil : *Accessorium sequitur naturam rei principalis*, l'accessoire suit le principal. Il en est de même si rien n'indique l'origine des cloches; les communes en sont présumées propriétaires, sauf la preuve contraire;

2° Quand les cloches sont attachées au clocher à perpétuelle demeure pour le service de l'église;

3° Lorsque le prix des cloches a été payé sur les fonds de la commune;

4° Lorsque la commune a été autorisée à accepter la donation des cloches ou du capital nécessaire pour en faire l'acquisition.

Il est juste que les fabriques qui se trouvent dans les cas ci-dessus énoncés pour les communes, profitent également des mêmes règles.

En conséquence, les fabriques doivent avoir la propriété des cloches, lorsqu'elles sont propriétaires des églises, en vertu d'un titre authentique, lorsqu'elles ont acheté de leurs deniers les cloches ou qu'elles les ont reçues de la générosité d'un bienfaiteur.

Une présomption de droit peut être aussi invoquée en faveur des fabriques. Les cloches sont meubles par leur nature, comme nous l'avons dit *in 1°;* à ce titre, elles appartiennent aux établissements ecclésiastiques, comme les autres objets mobiliers servant au culte, à moins qu'elles ne soient devenues, par leur incorporation à l'église, des immeubles par destination dans les conditions exigées par les articles 524 et 525 du code civil, ainsi conçus : « Sont immeubles par destination tous objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou en chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne pourront être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. »

Il est vrai que les cloches sont destinées à être placées dans les clochers des églises pour appeler les fidèles aux exercices religieux; qu'elles ne peuvent servir à cet usage si on les sépare des clochers; mais suffit-il de leur entrée dans un clocher pour que, perdant leur nature de meubles, elles suivent le sort de l'église et deviennent nécessairement immeubles par destination? Telle est la question délicate que la Cour impériale de Rouen a résolue en faveur des fabriques dans les circonstances suivantes.

L'église de la paroisse de Saint-Jacques-sur-Darnétal (Seine-Inférieure) rendue au culte en 1802, par l'Etat, possédait trois cloches, dont l'une était très ancienne, et les deux autres avaient été payées par la fabrique. Un paroissien lui ayant donné, en 1863, une somme de 2500 francs pour acheter une nouvelle cloche, le conseil de fabrique voulut faire refondre celles qui existaient déjà, et constituer une sonnerie de trois cloches, du poids total de 2200 kilogrammes. Mais le conseil municipal de Saint-Jacques s'y est opposé en prétendant : 1° que la commune était propriétaire de l'église et des cloches; 2° que le clocher n'était pas en état de supporter le poids excessif des nouvelles cloches.

Le tribunal civil de Rouen a pensé que les cloches appartenaient à la commune de Saint-Jacques. Toutefois, il s'est déclaré incompétent pour ordonner les mesures réclamées par cette commune comme conséquence de son droit de propriété; mais, sur l'appel de la fabrique, le jugement de ce tribunal, du 7 mars 1865, a été réformé par un arrêt de la Cour du 23 avril 1866.

L'importance de cet arrêt nous induit à le reproduire :

La cour.

Sur la propriété de l'église.

Attendu que cette propriété n'est pas positivement dénié à la commune de Saint-Jacques sur-Darnétal, et ne peut l'être, d'après l'avis du Conseil d'Etat, et que la Cour n'a pas à s'en occuper.

Sur la propriété des cloches.

Attendu que cette propriété est d'une nature spéciale : qu'en principe, les cloches sont meubles, qu'elles ne peuvent cesser de l'être pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 524 et 525 du code Napoléon, que ces cas ne se rencontrent pas dans la cause ; que les cloches étaient installées dans le clocher au moyen d'une charpente isolée et sans adhérence à la maçonnerie, que, par leur destination à appeler les fidèles aux exercices du culte et par les cérémonies religieuses dont elles sont l'objet avant d'être montées, elles ne perdent pas leur caractère mobilier plus que les meubles, ustensiles, etc., et elles sont la propriété de la fabrique ; que c'est ce qui a été formellement décidé par trois ministres des cultes : M. Portalis le 14 thermidor an XIII, M. Martin (du Nord), le 30 janvier 1846, M. Fortoul, le 31 juillet 1854 ; que leurs décisions ne sont pas contredites par celles rendues en 1859 par le ministre de l'intérieur, parce qu'il n'a pas examiné la question de propriété et s'est borné à dire que la réparation des cloches pouvant compromettre la solidité du clocher était assimilée aux grosses réparations des édifices communaux sur lesquelles le conseil municipal devait délibérer, aux termes de la loi du 18 juillet 1837 ;

Attendu que la cloche laissée par l'Etat en 1790 dans le clocher, était une des trois qui, d'après un registre régulièrement tenu pour l'époque par les trésoriers, ont été achetées et remplacées avec les deniers de la fabrique jusqu'en l'année 1846 ; que ces mots : *appartenant à la commune*, introduits dans la délibération du 2 pluviose an XIII et dont la commune argumente, ne prouvent pas que la propriété de la cloche en 1790 était reconnue en sa faveur ; qu'ils n'avaient, en effet, d'autre objet que d'indiquer celle des trois cloches à fondre, que les donateurs et prêteurs se réservaient le droit de reprendre, s'il arrivait quelque incident ou changement quelconque ; que si, d'un côté, la commune fait assurer les cloches comme immeubles, la fabrique, d'un autre côté, les a comprises dans un inventaire ; que la commune peut d'autant moins prétendre à la propriété des cloches qu'il est prouvé par les documents du procès que c'est la fabrique qui a remboursé de ses fonds de caisse jusqu'en 1814 les deniers donnés et prêtés pour la fonte des cloches de l'an XII et qui a ouvert une souscription pour la refonte de 1863 ;

Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que la fabrique est propriétaire des cloches revendiquées et que la revendication faite par la commune est mal fondée :

Attendu que, si cette propriété donne à la fabrique la faculté de régler la sonnerie, de remplacer les cloches quand il y a lieu, d'en fixer le nombre et le poids, elle ne peut néanmoins le faire que sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative ; en effet, la sonnerie doit être réglée entre l'évêque et le préfet, le nombre et le poids des cloches doivent être en rapport avec le clocher, afin de ne compromettre ni sa solidité ni la sécurité des fidèles ; que, dans ce conflit regrettable, la commune a usé légitimement de son droit de propriétaire de l'église en s'opposant à l'introduction dans le clocher de cloches d'un poids de plus de 2200 kilogrammes, lorsqu'il était prouvé par l'avis d'architectes que, même avec des travaux confortatifs, il ne pouvait sans danger porter un poids supérieur à 1500 kilogrammes ;

Attendu enfin que la propriété des cloches peut être jugée sans attendre la réglementation définitive de la sonnerie par l'archevêque et le préfet ;

Réformant, déclare mal fondée la demande de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal ; l'en déboute ; déclare la fabrique propriétaire des cloches à tort revendiquées par la commune, sous la réserve des droits qui appartiennent à l'autorité administrative.

Voilà qui trace à notre correspondant la ligne de conduite à suivre et qui répond d'une manière précise au point spécial de sa question sur la propriété de l'ancienne comme de la nouvelle cloche.

Q. — Dans un bourg-village on partage les communaux. Sous prétexte que la parcelle qui revient à la cure appartient à la commune, le conseil municipal veut la vendre pour en priver le curé. Il obtient l'autorisation du préfet. Le curé a fait acte de propriétaire en levant la récolte.

Quel moyen d'empêcher la vente?

La vente serait-elle valable et y aurait-il un moyen de la faire casser ?

R. — Cela ne peut se faire, à moins que la parcelle n'ait été concédée au curé à titre précaire, c'est-à-dire à la condition de la lui reprendre quand bon semblerait au Conseil municipal.

Hors de cette hypothèse, c'est-à-dire, si la parcelle a été accordée au curé à titre définitif ; si elle a été donnée en jouissance comme le presbytère et le jardin, la parcelle prend le caractère de destination permanente, et elle ne peut plus être distraite de l'ensemble des choses. Pour pouvoir distraire cette portion de terrain du presbytère et de ses dépendances, il faudrait que la commune se trouvât dans les conditions prévues par l'ordonnance du 3 mars 1825, qui a en spécialement pour but de faciliter aux communes le moyen d'utiliser les parties superflues, inutiles aux curés, des presbytères dont la superficie serait trop étendue, sous la réserve, d'ailleurs, qu'elles ne pourraient être distraites que pour un autre service public, et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la dite ordonnance et par le décret du 25 mars 1852.

Le curé doit donc faire une opposition formelle et énergique auprès du préfet, et au besoin devant les tribunaux civils ; car il s'agit d'un usufruit : droit immobilier.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

CONSULTATION DE LYON

Dans la lutte à soutenir contre l'ingérence et les agissements de l'administration civile, les trésoriers de fabrique sont parfois exposés à des vexations contre lesquelles il leur est nécessaire de se défendre.

Un des bons moyens employés jusqu'ici est de soulever la question de compétence des Conseils de préfecture et de la Cour des Comptes, relativement à la reddition, à l'apurement et au jugement des comptes de fabriques.

Les arguments établissant l'incompétence ont été présentés d'une manière très concluante dans une consultation signée de trois des plus remarquables docteurs en droit du barreau de Lyon.

Nos lecteurs trouveront intérêt et profit à la lire.

CONSULTATION sur la compétence récemment attribuée par le pouvoir réglementaire à la juridiction administrative des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes, relativement à la reddition, à l'apurement et au jugement des comptes des Fabriques d'église.

Les avocats soussignés ont été consultés sur les deux points suivants :

PREMIER POINT

Les décrets portant règlement d'administration publique, quand ils outrepassent la délégation législative conférée au pouvoir exécutif, ne sont-ils pas entachés d'illégalité et, comme tels, sans force obligatoire ? Par suite, les tribunaux de tous ordres, notamment les tribunaux administratifs, n'ont-ils pas le devoir d'apprécier cette illégalité ?

DEUXIÈME POINT

Le décret du 27 mars 1893, sur la comptabilité des fabriques, — en ce qu'il attribue à la juridiction administrative des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes, compétence pour recevoir, apurer et juger les comptes et les comptables des deniers fabriciens, — n'est-il pas entaché d'illégalité ? N'outrepasse-t-il pas la délégation législative contenue en l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, et, comme tel, n'est-il pas sans force obligatoire ? Par suite, les Conseils de préfecture, saisis de la question, ne doivent-ils pas, reconnaissant l'illégalité de cette disposition, se déclarer incompétents et renvoyer purement et simplement les trésoriers des fins des poursuites indûment dirigées contre eux ?

Après en avoir délibéré, ils émettent l'avis ci-après exprimé :

PREMIER POINT

En vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, principe consacré depuis 1789, il est interdit au pouvoir exécutif d'empiéter sur le pouvoir législatif en s'arrogeant le droit de faire les lois en son lieu et place.

Sans doute, en raison de ses attributions et de par notre Constitution actuelle, le pouvoir exécutif a mission pour assurer l'exécution des lois et prendre des mesures réglementaires à cet effet (art. 3 de la Loi du 25 février 1875).

Il y a plus : toutes les fois qu'il a reçu une délégation expresse et formelle du législateur, le pouvoir exécutif peut édicter des mesures complémentaires en vue d'éclairer, de développer les dispositions législatives sur lesquelles il est appelé à réglementer. Mais là s'arrête l'étendue de ses attributions. Le pouvoir exécutif ne peut valablement réglementer au-delà de la loi, il ne peut valablement édicter des règles qui ne sont comprises ni dans le texte législatif qu'il s'agit de développer, ni dans la délégation expresse qui l'accompagne.

Toute disposition réglementaire qui va au-delà de la loi, au-delà de la délégation législative conférée au pouvoir exécutif est, par ce seul fait, entachée d'illégalité, frappée d'inexistence juridique, et, dès lors, n'oblige personne, ni les particuliers auxquels on voudrait faire l'application de cette mesure illégale, ni les tribunaux invités à se prononcer sur les prétendues infractions qu'on chercherait à relever contre ces particuliers.

Le législateur s'en est expliqué lui-même dans le Code pénal, au chapitre des Contraventions et des Peines, quand il déclare punissables d'amende, « ceux qui auront contrevenu aux règlements *légalement* faits par l'autorité administrative (art. 471, 15°). » — donnant bien à entendre par là que les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier la légalité des dispositions réglementaires, et de se refuser à en faire l'application toutes les fois qu'elles contiennent des mesures illégales.

Ce texte ne fait d'ailleurs que consacrer l'application d'un principe universellement reconnu par la *doctrine* et par la *jurisprudence*.

La *doctrine* d'abord. — Nous la trouvons résumée d'une façon saisissante par un auteur, dont la haute autorité et la compétence, toute spéciale, sur la matière ne sauraient être contestées, M. Laferrière, vice-président du Conseil d'Etat. — Voici comment il s'exprime dans son Traité de la Juridiction administrative :

« Si nous écartons toute idée d'un recours « direct contre les réglements d'administration « publique, faits en vertu d'une délégation légis- « lative, — nous n'hésitons pas à penser, dit-il, « que les tribunaux ont le droit de vérifier leur « existence légale et leur force obligatoire. Si « donc un de ces règlements était nul en la forme, « comme n'ayant pas été délibéré par l'assemblée « générale du Conseil d'Etat, ou bien *s'il édictait* « *des dispositions législatives outrepassant la* « *délégation, le juge pourrait refuser de l'appli-* « *quer en tout ou en partie.* » (Traité de la Juridiction administrative, t. II, p. 11.)

M. le conseiller d'Etat Béquet n'est pas moins affirmatif :

« A la différence des véritables lois, dit-il, un décret-loi ou un décret réglementaire peut être l'objet de la part de tous tribunaux d'un examen critique en la *forme* et au *fond*. Le pouvoir législatif du chef du pouvoir exécutif n'est qu'un pouvoir délégué : si délégation ne lui a pas été remise en vertu d'une loi, soit générale, soit spéciale, le décret n'a pas d'autorité législative : et aucune sanction ne lui est attachée. De même, si le Président de la République n'a pas exercé son pouvoir de délégation dans les formes prévues par la législation.

« Mais que l'on nous comprenne bien : aucun tribunal civil ou administratif n'a le pouvoir de se saisir de l'appréciation de la valeur légale du décret ; le droit de remontrance et d'enregistrement n'existe plus aujourd'hui ; mais si, agissant en vertu de dispositions d'un décret entaché d'un vice, le gouvernement, l'administration, le ministère public ou un particulier veulent poursuivre l'exécution d'une de ces dispositions, les tribunaux peuvent se refuser à l'appliquer : ils ne peuvent annuler le décret, bien qu'illégal, mais ils peuvent décider qu'étant illégal, il ne saurait avoir une sanction judiciaire à l'égard de l'individu contre lequel une poursuite civile ou criminelle est engagée. » (Répertoire du droit administratif, t. VIII, V° Contentieux administratif, n°s 280 et suiv.).

La jurisprudence de son côté, a fait plusieurs fois l'application de ces principes. C'est ce qui ressort nettement de divers arrêts du Conseil d'Etat.

Voici entre autres un arrêt du 6 janvier 1888 :

Conformément à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873, un réglement d'administration publique a dû déterminer les assimilations de grades des anciens élèves de l'Ecole polytechnique versés dans les services civils. Ce réglement a été fait par décret du Conseil d'Etat du 20 mars 1876, puis modifié par un décret du 21 décembre 1886, qui, malgré la mention « le Conseil d'Etat entendu », n'a jamais été délibéré en Conseil d'Etat. — Le Ministre de la guerre ayant prétendu appliquer à un ingénieur des ponts et chaussées une assimilation en exécution du décret de 1886, l'ingénieur a réclamé et le Conseil d'Etat a admis sa réclamation :

« Considérant qu'il est établi que ledit décret n'a pas été rendu en Conseil d'Etat, que, par suite, et nonobstant toute mention contraire, il n'a pu » valablement modifier le règlement du 20 mars » 1876. »

(Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, année 1888, p. 1.).

Un autre arrêt sur conflit est encore plus caractéristique en l'espèce :

Il s'agissait de savoir si les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient compétents, à l'exclusion des tribunaux administratifs, pour connaître des dommages occasionnés aux propriétés privées par les ouvrages de fortification passagère entrepris à Lyon en 1870-71, à la suite de la proclamation de l'état de siège dans le département du Rhône. — En même temps, il y avait lieu de se demander si les tribunaux en général avaient le pouvoir d'apprécier la légalité des décrets portant règlement l'administration publique. — La Commission provisoire, faisant alors fonction de Conseil d'Etat, s'est prononcée sur ces deux points dans le sens de l'affirmative, par arrêt du 13 mai 1872.

« Considérant, y est-il dit, que le décret du 10 » août 1853 n'a ni modifié, *ni pu modifier les prin-* » *cipes consacrés à cet égard par la législation* » *antérieure*, dont il avait simplement à coor- » donner les dispositions, sous forme de règlement » d'administration publique, en vertu de la loi du » 10 juillet 1851 ; — considérant que la nature des » mesures de défense exécutées sur la proprité du » sieur Brac de la Perrière n'étant pas douteuse, » la compétence judiciaire qui en découlait léga- » lement ne pouvait davantage être mise en ques- » tion ; L'arrêté de conflit est annulé. » (D. P. 1872-3-74 à 77).

C'est ainsi également qu'une jurisprudence constante de la Cour des comptes considère, comme sans aucune valeur légale, l'article 28 § 2, du décret réglementaire du 31 mai 1862, aux termes duquel « l'amende est applicable aux retards » apportés par les comptables dans la production » des justifications complémentaires exigées par » l'autorité chargée du règlement des comptes.

» En résumé, comme il est dit dans Dalloz, « l'acte réglementaire ne doit avoir pour objet que » l'exécution de la loi. C'est une règle essentielle « en effet, formulée déjà au Rép. n° 66 et confir- » mée encore depuis par de nombreuses décisions, » que les décrets du chef de l'Etat sont sans auto- » rité, comme tous les autres réglements de ses » délégués, ajouterons-nous, lorsqu'ils contrevien- » nent à la loi ou la suppléent dans des matières » qui sont uniquement dans les attributions du » pouvoir législatif. » (D. J. G. S. V° Lois, n° 22 et suiv.).

Ces principes conduisent donc forcément à la solution suivante :

Les décrets portant règlement d'administration publique, quand ils outrepassent la délégation législative conférée au pouvoir exécutif, sont entachés d'illégalité, et, comme tels, sans force obligatoire. Par suite, les tribunaux de tous ordres, notamment les tribunaux administratifs, ont le devoir d'apprécier leur illégalité, non pour en prononcer la nullité, mais pour refuser d'en appliquer les dispositions aux intéressés qui excipent de cette illégalité.

(A suivre).

Q. — Dans les communes rurales, il doit être réservé devant et autour des églises, sur les terrains des anciens cimetières qui seraient affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde, afin de laisser aux églises une libre circulation et de faciles communications. — Avis du Conseil d'Etat, du 20 décembre 1806, approuvé par

l'Empereur, le 25 janvier 1807, et qui, par conséquent a force de loi. — Le tribunal civil de Melun a décidé par un jugement du 26 février 1838, que la Cour de Paris a confirmé par arrêt du 17 août 1839, que les riverains n'ont sur ces terrains ni droit de vue, ni droit de passage.

Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, porte « qu'il n'y a pas lieu de rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre de l'intérieur ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. » D'après cela, si les chemins de ronde ne sont pas obligatoires absolument, la loi paraît les favoriser, et on ne peut les empêcher.

Cela étant donné, voici mon cas : Mon église est entourée de tous côtés d'un ancien cimetière, entouré lui-même de maisons qui enserrent l'église. Pendant l'été, on dépique et on vanne le blé sur cet ancien cimetière, et l'église est envahie par la poussière ; on adosse aussi aux murs des fagots, des bois, toutes choses qui constituent un état permanent d'indécence. Je voudrais fermer avec une barrière reposant sur ce mur et partant du coin de chaque chapelle, pour aller aboutir au coin du clocher. Mon église est neuve.

1° Le puis-je ? 2° Quelle distance est-on tenu de laisser devant la porte des propriétaires ? 3° Le conseil de fabrique doit-il en délibérer ? Le conseil municipal ? L'avis du conseil de fabrique et le consentement du maire suffisent-ils ? Les propriétaires contrariés ont-ils droit de s'y opposer ? Qui doit faire le tracé ?

R. — Dans l'exposé de son cas, notre correspondant a parfaitement établi la jurisprudence telle qu'elle ressort d'un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, approuvé par l'empereur le 25 janvier 1807 ; d'un jugement du tribunal civil de Melun du 26 février 1838, confirmé par la Cour d'appel de Paris par arrêt du 17 août 1839.

Seulement, quand il pense que les chemins de ronde ne sont pas ordonnés, mais seulement désirés par la loi, il commet une erreur provenant d'une fausse interprétation de l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806. Cet avis ordonne réellement les chemins de ronde. S'il ajoute qu'il n'y a pas lieu à rendre en cette matière un décret général, il donne la raison de son affirmation ; et cette raison est contenue dans le considérant que voici :

« Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres. »

Un décret étant général de sa nature, il eût été illogique de l'éditer dans l'espèce, à moins d'englober les maisons en bordure, là où il y en avait.

Mais la pensée ne peut être douteuse ; car, non seulement il rappelle que plusieurs volontés réclamaient le chemin de ronde : celle de Sa Majesté, celle de la section de l'intérieur, celle du ministre de l'intérieur, celle du ministre des cultes ; mais il indique la manière d'arriver au même but sans avoir besoin d'un décret. Et quelle est cette manière ? La voici : le ministre devait ordonner aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications.

Donc, non seulement les chemins de ronde sont dans l'esprit du législateur, mais encore dans le texte de la loi. Voilà bien élucidée la question *in genere*.

Mais il nous faut arriver au point de vue pratique, c'est-à-dire à l'espèce qui nous est soumise. De fait, l'église est entourée d'un vieux cimetière qui se trouve dans les conditions voulues pour être aliéné ; mais on ne l'aliène pas. Du moment qu'on ne l'aliène pas, le maire de la commune n'est pas obligé d'en référer au ministre conformément à l'avis du Conseil d'Etat précité. Par conséquent, il reste libre avec son conseil municipal de voter un chemin de ronde et d'en déterminer les dimensions, sans avoir besoin de recourir au ministre. Ceci est une question de pure administration et même de police locale. Mais le curé et son conseil de fabrique n'auraient pas qualité pour envahir tout le cimetière et pour tracer les limites à placer devant les propriétaires riverains ; ceci regarde exclusivement la commune. Le curé et le conseil de fabrique ne doivent s'occuper (à moins d'une entente avec la commune) que du chemin de ronde ou processionnal. Qu'ils l'obtiennent du conseil municipal, aussi large que possible pour les besoins du culte ; et, une fois obtenu, ils en deviennent les maîtres absolus. Ils peuvent le clore de murs ou d'une grille, et y jouir de tous les droits d'usufruit. Dans les limites du chemin de ronde, ils ont la faculté d'imposer aux propriétaires riverains toutes les conditions qu'un citoyen ordinaire peut imposer à ses voisins. Car, par le seul fait qu'un chemin de ronde existe, il ne fait point partie de la voie publique, ainsi qu'il a été décidé par le tribunal de Melun et la Cour d'appel de Paris cités par notre correspondant ; par conséquent les propriétaires riverains n'ont le droit ni d'ouvrir des portes ni de passer sur ces terrains.

Comme la décision de Melun peut intéresser un grand nombre de fabriques, nous croyons devoir en rapporter le texte, avec l'histoire de l'incident qui y donna lieu.

En 1822, le conseil municipal de la ville de Chaumes résolut de vendre un ancien cimetière supprimé, au milieu duquel se trouvait l'église. On reconnut toutefois que la vente totale de ce terrain aurait l'inconvénient de priver l'église des processionnaux nécessaires, tant pour les cérémonies extérieures du culte que pour les réparations du bâtiment. Il fut décidé que le terrain ne serait vendu qu'en partie, d'après un plan combiné entre le curé et l'autorité municipale. Ce plan fut dressé ; une ordonnance du roi autorisa

l'aliénation conformément à ses dispositions; et cette aliénation eut lieu en effet.

Un sieur Lérin, propriétaire riverain, se rendit acquéreur de l'un des lots, qu'il revendit plus tard au sieur Rozé. Celui-ci, également propriétaire riverain, réunit son acquisition à sa propriété et se fit clore d'un mur; mais dans ce mur il fit pratiquer une porte afin d'avoir sortie et passage sur les processionnaux.

Le maire de la ville (qu'aurait pu être aussi bien le curé ou le conseil de fabrique) réclama inutilement la suppression de cette porte. Le sieur Rozé s'y refusa: il soutint que les processionnaux ou terrains réservés autour de l'église, devaient être considérés comme faisant partie de la voie publique, et que, par suite, tout propriétaire riverain avait le droit d'y accéder. Le maire le fit alors assigner en suppression de la porte dont il s'agit devant le tribunal civil de Melun, qui accueillit cette demande par le jugement déjà cité et dont voici la teneur :

Le tribunal,

Vu la délibération du conseil municipal de Chaumes, en date du 25 février 1822, portant que la vente totale du terrain du cimetière aurait l'inconvénient de priver l'église des processionnaux nécessaires tant pour les cérémonies extérieures du culte que pour les réparations du bâtiment ; que dès lors il importait de n'aliéner ce terrain qu'en partie, d'après un plan combiné entre le curé et l'autorité municipale ;

Vu l'ordonnance du roi, en date du 8 avril 1829, par laquelle la ville de Chaumes est autorisée à vendre aux enchères publiques et par lots, trois parties de terrain dépendant de l'ancien cimetière, le surplus étant réservé à la ville conformément au plan arrêté entre le maire et le curé :

Attendu que, dans l'état de la législation, il n'existe aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues et places publiques :

Attendu que la ville de Chaumes s'est réservé expressément le terrain qui forme le pourtour de l'église, afin de laisser à cet édifice le jour et l'air qui lui sont nécessaires ; — qu'elle n'a concédé aux autres adjudicataires des trois autres lots aucun droit de passage sur la portion de l'ancien cimetière qu'elle voulait conserver :

Attendu qu'il n'existe aucune servitude conventionnelle ou légale de passage pour l'exploitation de l'héritage vendu au sieur Lérin, auteur de Phibert Rozé ; — que cet héritage communique directement à la voie publique et qu'il a été réuni sans aucune délimitation à un autre terrain appartenant au sieur Rozé communiquant aussi à la voie publique :

Qu'ainsi, et sous aucun rapport, la ville de Chaumes ne doit aucun passage au sieur Rozé ;

Condamne le dit sieur Rozé à faire supprimer dans le mois de la signification du présent jugement, la porte qu'il a établie dans le mur servant de clôture au premier lot, dont son auteur s'était rendu adjudicataire, etc.

Le sieur Rozé interjeta appel de ce jugement devant la Cour de Paris ; mais la Cour confirma le jugement par l'arrêt suivant, également précité, en date du 17 août 1839 :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met à néant l'appellation ; — ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Notre correspondant trouvera dans ce double jugement la ligne de conduite qu'il doit suivre. Il nous semble, en l'espèce, et vu l'état des lieux, qu'il ne doit nullement s'occuper du terrain qui s'étend jusque chez les propriétaires voisins ; ceci est l'affaire de la commune ; mais qu'il combine avec la commune le plan de son chemin de ronde, en tachant d'obtenir la plus grande largeur possible, et une fois obtenue régulièrement, il reste avec le conseil de fabrique maître absolu de faire dresser sa ligne de clôture et de la faire respecter par les voisins.

Q. — Une nouvelle difficulté est à la veille de se produire entre la fabrique de l'église de M... et un particulier à qui le conseil municipal a concédé une partie d'une ancienne place communale ayant servi de cimetière il y a longtemps, en échange d'une même contenance de terrain cédé par lui pour agrandir la cour de la mairie et de l'école communale.

Il y a plus d'un an, je vous ai prié de me donner votre avis, savoir, si la commune pouvait supprimer le chemin de ronde, ayant 1m 25, qui existait depuis très longtemps entre le chevet de l'église et le pignon de l'école : j'ai obtenu gain de cause, le passage a été conservé. Aujourd'hui, le particulier qui a obtenu concession d'une partie de l'ancienne place communale a la prétention de construire à 1m 25 de la muraille de l'église, et à telle hauteur qu'il lui plaira, grange, maison, ou tous autres bâtiments ; ce qui aura pour conséquence d'enlever tout le jour à l'église de ce côté, et empêchera tous travaux de réparation au toit, le couvreur ayant déclaré qu'il n'y pouvait monter avec une échelle presque droite.

La concession du terrain a été faite sans aucune enquête.

Voulez-vous, je vous prie, me donner votre avis sur ce que je dois faire ?

R. — La réponse à cette question est complètement résolue dans l'article précédent. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le confrère qui nous consulte, et l'engager à s'opposer de toutes ses forces au projet qu'il nous signale.

Qu'il dénonce immédiatement la chose au préfet du département, autant que possible par l'intermédiaire de l'évêque diocésain, tout au moins avec son appui. Qu'il recoure même, le cas échéant, aux tribunaux civils.

C'est une occasion très favorable pour contraindre la commune à élargir le processionnal dérisoire qui existe actuellement ; car, si aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine la largeur précise des chemins de ronde, l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1809, plusieurs fois cité, donne bien à entendre que cette largeur doit être raisonnablement convenable, puisqu'il s'agit de procurer aux églises « l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

CONSULTATION DE LYON

(Suite et fin)

DEUXIÈME POINT

Pour résoudre le deuxième point en parfaite connaissance de cause, il importe d'étudier successivement les trois questions suivantes :

1° Quelles étaient avant la nouvelle réglementation sur la matière les autorités compétentes pour recevoir, arrêter, apurer et juger les comptes et les comptables des deniers des fabriques ?

2° Cette compétence a-t-elle été modifiée par la réforme introduite en 1892 et 1893 ?

3° Quelle décision doit prendre le Conseil de préfecture appelé à se prononcer sur la difficulté ?

I

Avant la loi du 26 janvier 1892, les Fabriques se trouvaient entièrement régies, pour l'organisation, le fonctionnement, la comptabilité et la compétence, par le décret-organique du 30 décembre 1809, qui, nous le verrons plus loin, conformément à une jurisprudence incontestée, a toute la force d'une véritable loi ; spécialement, la compétence en ce qui concerne la reddition, l'apurement et le jugement des comptes, était réglée par les articles 85, 87 et 90 de ce décret.

Or, comment disposent ces articles ?

Tout d'abord, aux termes de l'article 85, *le Conseil de fabrique* a mission pour recevoir, examiner, clore et arrêter les comptes de son trésorier soumis au préalable à l'examen du bureau des marguilliers ;

Puis l'*Évêque* a un droit de contrôle, en vertu duquel il est appelé, d'une part, à vérifier, au cours de ses tournées pastorales, les pièces comptables ainsi que l'état de la caisse et, d'autre part, à ordonner ce qu'il appartiendra sur les comptes, soit par lui-même, soit par un de ses grands Vicaires (art 87) ;

Enfin, faute par le trésorier de présenter son compte annuel (au Conseil de fabrique et à son Évêque) à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, il peut y être contraint par le *Tribunal de première instance*, qui a mission pour le juger, comme tout autre particulier (art. 90).

Ainsi, aux termes de ces articles, *les Conseils de fabrique, les Evêques et les Tribunaux de l'ordre judiciaire* sont les seules autorités compétentes pour recevoir, arrêter, apurer et juger les comptes et les comptables des Fabriques. — Suivant la législation de 1809, les trésoriers, pour remplir leurs obligations en ce qui concerne la reddition de leurs comptes, n'ont qu'à les présenter aux Conseils de fabrique et aux Évêques ; ils n'ont pas à les produire aux Conseils de préfecture, qui sont absolument incompétents par rapport à cette catégorie de comptes et de comptables.

Ces dispositions, d'ailleurs, sont en tout conformes aux principes qui président à l'organisation et au fonctionnement des Conseils de fabrique, ainsi que de leurs trésoriers. En effet, des différences saillantes existent entre les comptables des établissements publics civils et les trésoriers de fabrique : les premiers sont des fonctionnaires publics nommés, suspendus, révoqués, salariés par l'administration civile, sous la dépendance et la juridiction de laquelle ils se trouvent ainsi placés. Les seconds, au contraire, sont indépendants de l'administration civile ; ils n'en relèvent ni par la nomination, ni par la révocation ; ils ne reçoivent aucun salaire ; ils ne sont pas des fonctionnaires publics ; ce sont de simples particuliers élus par leurs collègues ; dès lors, ils ne sauraient être soumis à la juridiction administrative des comptes, juridiction exceptionnelle, créée uniquement pour les comptables des établissements publics civils.

La doctrine n'a pas varié sur ce point. M. Aucoc, appelé à prendre des conclusions, en qualité de commissaire du gouvernement, devant le Conseil d'État (arrêt du 15 décembre 1865), a bien mis en relief ces différences caractéristiques :

« Le Conseil, dit-il, sait combien le système » établi pour la comptabilité des fabriques d'église » diffère du système suivi pour la comptabilité de » l'État, des départements, des communes et des » établissements publics de bienfaisance. Pour les » deniers de l'État, des départements, des com- » munes et établissements publics civils, la légis- » lation a institué des comptables rétribués et qui » doivent fournir une garantie de leur bonne ges- » tion par des hypothèques sur leurs biens immeu- » bles et par des cautionnements en argent. Puis, » chaque année, les comptes sont apurés, qu'il y » ait eu ou non contestation, soit par la Cour des » comptes, soit par les Conseils de préfecture, sauf » recours à la Cour des comptes. Pour les fabri- » ques, au contraire, le trésorier est l'un des mem- » bres du conseil, élu par ses collègues, qui exerce » gratuitement ses fonctions et qui n'est pas obligé » de fournir une hypothèque sur ses biens, ni un » cautionnement. » (D. P., 1866-3-58).

La jurisprudence est également fixée en ce sens. Voici les considérants d'un arrêt rendu par le Conseil d'État le 24 juillet 1862, dans une affaire célèbre, l'affaire Raynaud, tout à fait semblable à l'espèce en question :

« Considérant, d'une part, qu'aucune disposition » des lois actuellement en vigueur n'attribue au » Conseil de préfecture le pouvoir de régler les » comptes des trésoriers de fabrique ; — que, aux » termes des articles 85 à 90 du décret du 30 décem- » bre 1809, il appartient au conseil de fabrique, » sous le contrôle de l'Évêque, d'arrêter les comptes » des trésoriers et aux tribunaux civils de forcer

» les trésoriers à rendre leurs comptes, à faire régler » les articles débattus et à payer le reliquat ; — » qu'il suit de là que le Conseil de préfecture était » incompétent pour régler le compte de gestion du » sieur Raynaud, comme trésorier de la fabrique » de Goncelin ;

» L'arrêté du Conseil de préfecture de l'Isère, du 11 février 1860, est annulé pour incompétence, » dans celle de ses dispositions qui règle le compte » du sieur Raynaud, comme trésorier de la fabrique » de l'église de Goncelin. » (D. P. 1866-3-58).

Ainsi, jusqu'en 1892, sans contestation ni en doctrine, ni en jurisprudence, conformément, d'ailleurs, aux principes et à la loi, la juridiction des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes était sans compétence pour connaître des comptes des fabriques.

Cet état de choses a-t-il été modifié par la réforme introduite en 1892 et 1893 ? C'est ce qu'il y a lieu d'examiner à présent.

II

Le décret de 1809 a force de loi, comme tous les décrets du premier Empire non attaqués pour inconstitutionnalité ; la jurisprudence est depuis si longtemps fixée en ce sens qu'il est inutile d'insister sur ce point. Il suffit d'indiquer les sources : Dalloz, J. G. V° Lois, n° 56. — Cass. Cr. 25 mars 1854, D. P., 54-5-568.

Ainsi ce n'est pas seulement un décret réglementaire susceptible d'être revisé par un autre décret de même nature, comme l'ont cru à tort les auteurs du nouveau règlement sur la matière. C'est une véritable loi. D'où la conséquence forcée : il faut une loi, soit pour l'abroger, soit pour le modifier, si tant est qu'une loi même ait autorité à elle seule pour statuer sur des matières mixtes.

Or, c'est là un fait incontestable, aucune loi jusqu'ici n'est venue l'abroger. Au contraire, le nouveau règlement sur la comptabilité fabricienne lui donne une consécration formelle, puisqu'il s'y réfère expressément en ces termes : « vu le décret du 30 décembre 1809. » Spécialement, aucune loi jusqu'ici n'a dérogé aux dispositions législatives contenues dans les art. 85, 87 et 90 précités, relativement à la reddition, à l'apurement et au jugement des comptes de Fabrique.

Sans doute, des modifications ont été apportées à ce décret par l'art. 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, article ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. » — Mais ces modifications légales portent exclusivement sur les règles relatives à la gestion des deniers, à la tenue des comptes et budgets, telles que la séparation bien nette à établir entre les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable, les divers livres à tenir de part et d'autre, les états de situation à dresser au cours de la gestion, etc. — Elles ne portent nullement sur les règles relatives à la juridiction, à la compétence.

Il ne peut y avoir de doute à cet égard, et pour s'en convaincre il suffit de se reporter aux débats parlementaires. — M. César Duval, l'auteur de la proposition, invité à en donner le commentaire, a expliqué très nettement à la Chambre que l'art. 78 n'avait été introduit dans la loi de finances que pour obtenir plus de régularité dans la tenue des comptes de fabrique et rendre ainsi plus facile l'exercice du droit de contrôle incombant aux conseils municipaux, et se traduisant par un simple avis à émettre (art. 70 de la loi du 5 avril 1884). Et dans tout le reste de la discussion, il n'a pas dit un mot qui, de près ou de loin, fit la moindre allusion à une réforme aussi importante, aussi capitale que celle de la juridiction des comptes. Il a même déclaré qu'il ne proposait « aucune modification » dans le fonctionnement des conseils de fabri- » que. »

« Je demande simplement, a-t-il ajouté, que les » trésoriers exercent leurs fonctions d'une manière » régulière ; qu'ils tiennent une comptabilité qu'on » puisse contrôler, ce qui actuellement n'est pas » possible ; enfin que l'on sache à quoi s'en tenir » sur les ressources des fabriques et consistoires » et sur l'emploi qu'on en fait. » (J. off. du 16 décembre 1891).

Au Sénat, M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, n'était pas moins explicite dans la séance du 9 janvier 1892 :

« L'honorable M. Lucien Brun, dit-il, semble » croire que si cet article venait à être voté, la » législation de 1809 sur les fabriques serait pro- » fondément modifiée. *Il n'en est rien, et si cette » conséquence était possible, je me joindrais à lui » pour demander le rejet de la disposition. Ce » n'est pas en effet par voie de prétérition qu'on » peut abroger les dispositions formelles de la loi » de 1809.* » (J. off. du 10 janvier 1892).

Ainsi il a été affirmé et répété devant les deux Chambres, au cours de la discussion, que le fonctionnement des conseils de fabrique restait régi par la législation de 1809, qu'on touchait seulement à la gestion, à la tenue des comptes, et qu'on écartait toute idée de réforme en matière de compétence, de juridiction.

A la vérité, après avoir ainsi modifié les règles sur la comptabilité fabricienne, le législateur de 1892 a délégué au pouvoir exécutif le droit de déterminer par voie réglementaire « les conditions d'application de cette mesure. » Et, en vertu de cette délégation législative expresse, le Président de la République en son Conseil d'État a rendu, à la date du 27 mars 1893, un décret portant règlement d'administration publique sur la matière.

Or, d'après ce décret, aux termes des articles 1, 17 et 26, les trésoriers de fabrique seraient justiciables de la juridiction des comptes, à savoir, en première instance, des Conseils de préfecture qui seraient compétents pour recevoir, juger et apurer les comptes des fabriques, ainsi que pour prononcer des amendes contre les trésoriers, autoriser l'inscription hypothécaire sur leurs immeubles et

la nomination de commis d'office à l'effet de rendre les comptes en leur lieu et place.

Mais, comme il a été rappelé précédemment et c'est là un principe incontesté, le pouvoir réglementaire est rigoureusement limité par la délégation législative qui lui est faite ; dès lors toute disposition réglementaire qui outrepasse cette limite rigoureuse est nécessairement illégale, inexistante en droit, et par suite n'oblige personne, ni les particuliers auxquels on voudrait faire l'application de cette mesure illégale, ni les tribunaux invités à se prononcer sur les prétendues infractions qu'on chercherait à relever contre ces particuliers.

Et précisément, en réglementant sur cette question de compétence, de juridiction, en dérogeant aux dispositions législatives contenues dans les articles 85, 87 et 90 du décret-organique du 30 décembre 1809, le gouvernement a certainement dépassé son pouvoir réglementaire, il a certainement outrepassé la délégation du législateur de 1892, qui l'avait appelé à réglementer sur le mode de gestion, sur la tenue des comptes fabriciens et nullement sur la juridiction applicable aux trésoriers, sur la compétence en matière de reddition, jugement et apurement des comptes.

Au surplus, soumettre les trésoriers de fabrique à cette juridiction des comptes, juridiction exceptionnelle, juridiction accompagnée d'un cortège de sanctions pénales et disciplinaires exorbitantes du droit commun, ce serait les assimiler aux comptables des établissements publics civils, alors qu'aucune assimilation n'est possible entre eux.

En effet, nous ne saurions trop le répéter, les comptables des établissements publics civils sont des fonctionnaires nommés, suspendus, révoqués et salariés par l'administration civile sous l'autorité de laquelle ils se trouvent placés ; il est donc naturel qu'ils soient soumis à cette juridiction rigoureuse créée exclusivement pour eux ; ils savent à quoi ils s'engagent en acceptant ces fonctions périlleuses, mais au moins rémunératrices et, pour ce motif, demandées, sollicitées même, auprès de l'administration qui n'a que l'embarras du choix.

Au contraire, les trésoriers de fabrique ne sont pas des fonctionnaires publics ; ils ne dépendent pas de l'administration civile ; ils sont nommés, suspendus et révoqués par leurs pairs, les membres des conseils de fabrique, qui se recrutent eux-mêmes par voie de cooptation ; ils ne reçoivent aucun salaire pour les fonctions proposées à leur dévouement ; ils ne relèvent et ne peuvent relever que de la juridiction ordinaire ; c'est là une garantie sur laquelle ils ont et auront toujours le droit de compter, en acceptant la charge qui leur est confiée, garantie essentielle, primordiale et constitutionnelle ; changer cette juridiction pour eux, qui n'ont aucun des caractères attachés à la qualité de fonctionnaires publics, pour eux qui sont de simples particuliers, ce serait les soustraire à leurs juges naturels, et par là porter atteinte au principe des libertés individuelles.

On le voit, il est de toute impossibilité d'assimiler les trésoriers de fabrique aux comptables des établissements publics civils. Dès lors, on le comprend sans peine, le législateur de 1892 n'a pas voulu consacrer une telle assimilation : et si, malgré ces considérations, il avait entendu le faire, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer en termes exprès. Loin de là, comme pour éviter toute équivoque et pour déterminer le vote des Chambres, le Garde des sceaux leur faisait cette déclaration officielle : « *Ce n'est pas par voie de prétérition qu'on peut* » *abroger les dispositions formelles de la loi de* » *1809.* »

Les auteurs du nouveau décret l'ont eux-mêmes reconnu, si bien qu'ils n'ont pas hésité à écarter de prime-abord deux obligations qui pèsent, de plein droit et au même titre que la juridiction des comptes, sur les comptables de deniers publics civils, à savoir : le cautionnement qu'ils doivent verser à leur entrée en charge, et l'hypothèque légale qui frappe leurs immeubles avant toute condamnation, avant tout acte de gestion. Cette restriction même est la propre condamnation de la réforme dans sa dernière partie : *la juridiction des comptes.*

Il faut le reconnaître : conformément à la lettre et à l'esprit de la loi, l'article 78 ne se réfère qu'à la gestion, à la tenue des comptes, et non pas à la compétence, à la juridiction. C'est donc vainement que le pouvoir réglementaire a donné à cet article une extension qu'il ne comporte pas.

L'erreur de MM. Marques di Braga et Tissier, les principaux commentateurs de la nouvelle réglementation, à laquelle ils ont participé, a été de croire que l'attribution aux Conseils de préfecture et à la Cour des comptes, de la connaissance des comptes des établissements publics résultait des décrets et instructions réglementaires qui ont organisé la comptabilité publique ; tandis que *ces actes administratifs n'ont fait que rappeler et développer les dispositions législatives qui avaient établi cette juridiction et qui seules pouvaient l'établir.*

En effet : — si le décret du 31 mai 1862 a pu valablement soumettre les comptes annuels des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance, à la juridiction administrative des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes (art. 375), et réglementer les différentes phases de cette juridiction (art. 526 à 541 en ce qui concerne les comptes des communes, article 561 pour les comptes des hospices et des bureaux de bienfaisance) ; — c'est que ces différents comptes se trouvaient déjà soumis à cette juridiction exceptionnelle, en vertu d'un *texte de loi précis* et *formel*, l'article 66 de la loi municipale du 18 juillet 1837, article ainsi conçu : « Les comptes du receveur municipal sont » définitivement apurés par le Conseil de préfec- » ture, pour les communes dont le revenu n'excède » pas 30,000 francs, sauf recours à la Cour des » comptes. Les comptes des receveurs des commu- » nes dont le revenu excède 30,000 francs sont » réglés et apurés par ladite Cour. Les disposi- » tions ci-dessus concernant la juridiction des

« Conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. »

N'est-ce pas encore là une nouvelle démonstration péremptoire que la soumission même à cette juridiction exceptionnelle des comptes ne peut résulter que d'*une disposition législative expresse et sans équivoque*, et qu'une simple référence aux règles de la comptabilité ne peut comporter une réforme d'une nature aussi importante, aussi spéciale, aussi contraire à tous les principes sur lesquels reposent l'organisation et le fonctionnement des conseils de fabrique et de leurs trésoriers ?

En résumé, aujourd'hui et depuis la nouvelle réglementation comme auparavant, la compétence et la juridiction applicables aux comptes et aux comptables des fabriques sont toujours réglées par la loi du 30 décembre 1809, art. 85, 87 et 90, articles auxquels la loi du 26 janvier 1892 n'a pas porté atteinte, articles auxquels n'a pu déroger le pouvoir réglementaire qui n'a pas reçu délégation à cet effet, puisque la loi n'y touchait pas.

En conséquence :

Le décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité fabricienne, — en ce qu'il attribue à la juridiction administrative des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes, compétence pour recevoir, apurer et juger les comptes et les comptables des deniers fabriciens, — est entaché d'illégalité, il outrepasse la délégation législative contenue en l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, et, comme tel, il est sans force obligatoire.

Il y a donc lieu de décliner en l'espèce la compétence du Conseil de préfecture, qui n'a pas mission pour recevoir, apurer et juger les comptes et les comptables des deniers fabriciens.

III

Après tout ce qui vient d'être dit, il est facile de conclure et de répondre à la dernière question posée : Que doit faire le Conseil de préfecture ?

Puisqu'il n'est saisi qu'en vertu de textes réglementaires qui ont outrepassé la délégation législative conférée au pouvoir exécutif par l'article 78 de la loi de 1892, il doit purement et simplement se dessaisir de l'affaire en se déclarant incompétent pour en connaître ; et, dans le cas où il aurait rendu des arrêtés provisoires sur les comptes ou vis-à-vis des comptables, rapporter ces arrêtés.

Sans doute il ne lui appartient pas de prononcer l'annulation de ces textes réglementaires, mais il a le droit et l'obligation de se refuser à en faire l'application aux intéressés.

Délibéré à Lyon, le 15 janvier 1896 :

Charles JACQUIER, *Docteur en droit, Avocat.*
Ernest RICHARD, *Avocat, Docteur en droit.*
Auguste RIVET, *Docteur en droit, Avocat.*

Q. — Le presbytère que j'habite appartient à la commune.

Un voisin, contigu au mur ouest de la maison, prétend acheter la mitoyenneté de ce mur et y adosser un appartement.

L'architecte départemental consulté affirme qu'il en a le droit.

Qu'en pense le cher *Ami ?*

R. — L'architecte du département se trompe grossièrement. L'article 661 du Code civil qui accorde à tout propriétaire joignant un mur, de le rendre mitoyen, en payant la moitié de la valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 13 mai 1831 ; arrêt de la Cour de Cassation, du 5 décembre 1838*).

Un particulier avait demandé à la commune de lui céder la mitoyenneté d'un mur qui sépare la cour de la mairie de sa propriété. Le Préfet était disposé à penser que la commune ne pouvait pas se refuser à cette cession, devant l'article 661 du Code civil. Mais il ne se dissimulait pas que l'application de ce principe peut présenter des inconvénients graves lorsqu'il s'agit d'édifices consacrés à un usage public, et il désirait savoir quelle est en pareille matière la règle à suivre par l'administration. Le ministre répondit :

« D'après la Jurisprudence des Tribunaux (*Arrêts de la Cour de Toulouse et de la Cour de Cassation précités*), la faculté accordée aux propriétaires par l'article 661 du Code civil ne s'étend pas aux murs des édifices publics, lesquels sont considérés comme n'étant pas dans le commerce. Cet article ne paraît donc pas pouvoir être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières et de leurs mairies, et, sauf de bien rares exceptions, l'administration doit s'opposer à ce qu'elles consentent aux cessions de mitoyenneté qui leur seraient demandées. » (*Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, année 1864, n° 50*).

Cette décision doit s'appliquer également aux murs des presbytères, qui sont des édifices d'utilité publique. Le mur de la cour, du jardin qui l'entoure, participe du même caractère. Ce serait donc sans aucun droit qu'un maire ou qu'une fabrique croirait pouvoir, de son chef, autoriser une servitude quelconque sur ce mur.

Si donc, par ignorance ou hostilité, le maire ou son Conseil municipal se permettait d'accorder la mitoyenneté en question, le Conseil de fabrique et même le curé tout seul, comme usufruitier, devraient s'y opposer énergiquement en vertu des décisions ci-dessus, et aussi en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825 et du décret du 25 mars 1852 relatifs aux distractions des parties superflues des presbytères.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — C'est souvent que j'ai besoin de recourir au cher *Ami du Clergé*, parce que dans ma paroisse les difficultés se succèdent sans interruption.

Voici la situation qui nous est faite. Au mois de mai dernier, ma fabrique (je vous ai déjà consulté sur ce point) a été autorisée par décret à accepter un legs de 2000 fr. à elle fait en vertu d'un testament ; mais vous n'ignorez pas à quelles formalités nombreuses et coûteuses il a fallu se soumettre, pour atteindre ce résultat de l'autorisation : comme il s'agissait d'une affaire assez importante, nous avons cédé aux exigences de l'administration, en envoyant comptes de gestion, titres de dépenses et de recettes, etc., publication de testament, actes devant notaire, actes extrajudiciaires, frais de succession. Le tout s'est élevé, en chiffre rond, à la somme de 366 fr. Il faut payer, de toute rigueur, et nos recettes annuelles sont en moyenne de 350, alors que nos dépenses ordinaires sont de 250 au moins ; comment se tirer de ce mauvais pas? J'ai proposé au conseil de fabrique de lui prêter la somme de 350 fr. à 3 fr. 80 0/0 remboursable par annuités, avec les intérêts, en sept années, suivant tableau d'amortissement ; le conseil a accepté par une délibération expliquant le but de l'emprunt et sa pleine justification ; cette délibération je l'ai expédiée à Mgr l'évêque, en l'accompagnant des pièces tout d'abord réclamées par un imprimé de la préfecture, savoir :

1° Trois expéditions des comptes et budgets des trois dernières années ;

2° Etat de l'actif et du passif de la fabrique ;

3° Tableau d'amortissement ;

4° Certificat du président de la fabrique établissant le montant des recettes et des dépenses des trois dernières années ;

5° Mon engagement personnel de prêteur ;

6° Avis du conseil municipal ; la délibération de cette assemblée approuvait notre emprunt, mais avec explication que cette approbation n'entraînerait pas la responsabilité de la commune ; malgré cette précaution prise par le maire de ne pas trop demander à des conseillers hostiles de parti pris, trois seulement sur huit présents ont signé ; les cinq autres se sont abstenus, sans faire consigner leurs motifs.

Mise en possession de toutes ces pièces, la sous-préfecture a renvoyé le tout au trésorier comptable avec la note suivante : A fournir :

1° Compte de gestion de l'exercice 1895 (l'évêché n'en envoie jamais) ;

2° Expédition du budget primitif, et s'il y a lieu, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales ;

3° Copie certifiée du compte de l'ordonnateur ;

4° Etat des propriétés, rentes et créances de la fabrique ;

5° Procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre, à la fin de la gestion annuelle ;

6° Titres de recettes ;

7° Pièces de dépenses ;

Le comptable devra en outre fournir, s'il est trésorier-marguillier :

1° Un certificat du président du conseil de fabrique constatant sa prestation de serment ;

2° Procès-verbal de la situation de caisse au 1er janvier 1894 ;

3° Déclaration du président du conseil de fabrique établissant le montant des recettes et des dépenses effectuées sur le budget de 1893, pendant la période du 1er janvier au 15 mars 1894.

P.-S. — Le compte de la fabrique ne saurait être considéré comme produit et l'amende évitée, que lorsque le comptable se sera conformé aux instructions de la présente note.

Est-ce assez complet ?

Devant ces réclamations d'une administration décidée à nous vexer, j'ai proposé à Mgr de faire prendre par mon conseil une délibération destinée à n'avoir que la seule approbation épiscopale, relativement à cet emprunt. Ce serait à mes risques et périls : l'inconvénient ne serait que pour moi, puisque je me priverais de la garantie civile ; on inscrirait à un article quelconque du budget le capital à rembourser annuellement avec les intérêts, et nous éviterions ainsi les entraves administratives. Or, l'évêché me répond qu'il ne pourrait approuver un emprunt ainsi fait, et qu'il n'en saurait en être fait mention au budget ; il me propose de faire prendre par mes fabriciens un engagement les rendant tous solidaires envers moi. Mais, hélas ! il est inutile de leur en parler. Cependant l'emprunt est urgent : le sursis pour les frais de succession va expirer : la caisse est vide ; que faire ? Veuillez, au plus tôt, je vous prie, me dire s'il y a quelque moyen indirect de tourner cette difficulté ; qu'allons-nous devenir ? Fera-t-on saisir les meubles de fabrique, si nous ne payons pas ? Je me suis demandé si on ne pourrait pas, avec l'assentiment des membres du conseil, forcer quelques articles du budget ordinaire, jusqu'à concurrence de l'annuité à me payer, ou porter au budget extraordinaire une somme qui au lieu de se dépenser me serait remise : mais voilà, il faudrait un complaisant pour fournir quittance.

Ou, les fabriciens ne pourraient-ils pas prendre l'engagement d'honneur, par délibération non approuvée, de me laisser prendre sur ce chapitre la somme due annuellement ?

N'auraient-ils pas le droit encore, sous la rubrique d'indemnité ou de supplément de traitement, de m'attribuer l'annuité que je devrais toucher ?

R. — Nous avons tenu, malgré sa longueur, à reproduire la lettre entière de notre correspondant. Elle est typique et donne une idée complète de l'esprit tracassier et vexatoire de l'administration civile dans les questions qui touchent aux choses ecclésiastiques. C'est par ordre du gouvernement que les préfets et les sous-préfets étalent ces exigences pour forcer à l'exécution de la loi sur la comptabilité des fabriques ; et nous n'admettons de capitulation que dans ce cas, sauf à reprendre une attitude indépendante après autorisation reçue.

Quant au point de détail sur lequel on nous interroge, il nous semble qu'avec un peu d'entente avec le conseil de fabrique il est facile de se tirer d'embarras. Puisque l'acceptation du legs est autorisée et que le curé veut bien faire les avances des divers frais, rien n'empêche la fabrique de palper les fonds et de prendre ensuite sur les fonds mêmes pour rembourser les avances. Si le gouvernement n'a pas posé à son autorisation la condition de placer le capital en rentes sur l'Etat, rien ne s'oppose à ce que la somme léguée soit inscrite en entier aux recettes extraordinaires, et la somme des dépenses pour les droits de mutation et autres frais aux dépenses également extraordinaires. Non seulement ce procédé est naturel, mais légal. Le gouvernement n'a rien à reprendre dans cette manière d'agir ; car lorsqu'il hérite lui-même soit directement, soit indirectement par les établissements publics dont il est le tuteur, les frais de succession sont toujours pris sur l'héritage. Nous dirons plus : cela se

pratique toujours ainsi, même quand le gouvernement pose pour condition que la somme léguée sera placée en rentes sur l'Etat.

Mais même en supposant tout le contraire, le conseil de fabrique a mille manières de rembourser la somme prêtée par le curé sans que personne n'ait à se mêler de cette affaire tout à fait intime.

Notre correspondant en indique lui-même plusieurs. La meilleure, c'est de lui allouer pendant un certain temps une indemnité annuelle, comme supplément de traitement, comme frais d'entretien du presbytère, comme fournitures diverses de pain, de vin, de chauffage, d'éclairage, sous le titre d'abonnement. Pour tout cela, l'approbation de l'évêque diocésain suffit. Seulement pour que tout aille sur des roulettes, il est nécessaire que le plus grand accord règne dans le conseil de fabrique.

Mais il faut renoncer à tout emprunt régulier.

Q. — Une riche propriétaire habite pendant deux à trois mois de l'année un château situé près de l'église. Cette dame apporte des chaises de son château, les remporte après les offices, paye 0,05 cent. au sacristain et ne veut pas prendre un abonnement ; en un mot, elle veut se mettre au-dessus du règlement suivant en vigueur ici :

« Le prix des chaises est payé comptant au trésorier de la fabrique.

« Les chaises seront cédées au prix uniforme de deux francs par an. Elles seront numérotées.

« Il est expressément défendu d'introduire des chaises dans l'église *sans en avoir fait la déclaration* et payé la redevance.

« Toute contravention de cette nature sera réprimée par la confiscation des chaises. »

D'autres familles qui n'habitent qu'une partie de l'année la paroisse, se soumettent à ce règlement. La châtelaine en question est-elle en droit de s'y soustraire avec toute sa famille ?

Je lui ai écrit pour lui exposer les articles du règlement en usage ici : or, dimanche dernier elle n'a pas tenu compte de l'avis.

Quelle doit être ma ligne de conduite ? Cette famille ne fait aucun bien, ne prend part à aucune œuvre. Il est inutile, à mon avis, d'avoir des égards pour elle.

R. — Chaque fidèle a le droit d'apporter dans l'église une ou plusieurs chaises pour son usage, *lorsque ni la fabrique ni le curé ne l'ont défendu*. C'est ce qui a lieu dans quelques églises, dans lesquelles il n'existe ni bancs ni chaises à demeure, dans les unes parce qu'elles sont trop pauvres pour en avoir ou en faire établir, dans les autres parce que tel est l'usage longtemps suivi. Cet usage du reste, devrait être aboli dans les paroisses où il existe, car l'apport dans l'église de chaises qu'on remporte après chaque office ou du moins chaque dimanche, est susceptible de nombreux inconvénients.

Mais du moment où une défense a été faite à cet égard, soit par la fabrique, soit par le curé, cette défense doit être respectée, et personne ne doit plus apporter de chaises dans l'église.

Chargé de l'administration du temple et du soin de pourvoir aux frais de son entretien et à ceux de l'exercice du culte, la fabrique a, en effet, parfaitement qualité pour décider que les fidèles qui voudront se servir de chaises dans l'église ne pourront user que de celles qu'elle y a fait placer pour les louer, et qu'il ne sera pas permis d'en apporter du dehors. Cette mesure est même tout à fait dans l'esprit de la loi, qui, en mettant le prix de la location des chaises au nombre des revenus de fabriques (*décret du 30 déc. 1809, art. 36*), a évidemment entendu conférer à ces établissements le droit exclusif d'avoir des sièges dans l'église. On conçoit facilement que si chacun avait la faculté d'apporter une chaise, afin d'éviter de prendre une de celles de la fabrique et de se dispenser ainsi d'acquitter la rétribution établie, le produit de la location des bancs et chaises, qui forme le plus souvent la branche la plus importante du revenu des fabriques, risquerait de disparaître complètement pour elles.

C'est un droit non moins certain pour le curé de défendre, par mesure de police, l'apport dans son église d'aucune chaise du dehors. Ce transport de chaises occasionne, en effet, presque toujours du bruit, des discussions et au moins beaucoup de dérangements et de distractions. Le curé, à qui appartient la police du lieu saint, est donc tout à fait fondé à le défendre.

Déjà sous l'ancienne législation, le curé et les marguilliers pouvaient, de leur autorité, sans aucun préalable de justice, faire ôter les chaises volantes, placées sans concessions de la fabrique. (*Arrêt du Parlement de Paris du 29 juillet 1769*). On tolérait seulement que les personnes de la paroisse infirmes ou incommodées, en obtenant l'agrément du curé et des marguilliers, pourraient faire porter leurs chaises dans l'église pour s'y placer dans les endroits indiqués par les curés et marguilliers. (*Boyer ; Princip. sur l'administ. des par., tom. I. p. 178*).

Si, ce que l'on ne doit pas supposer, dit le *Journal des Conseils de fabriques*, des fidèles, malgré la défense faite par la fabrique ou le curé d'apporter des chaises dans l'église, tentaient d'en introduire, les serviteurs de l'église, le suisse, le bedeau, le sacristain, etc., devraient s'y opposer. S'il en était même besoin, le curé ou les fabriciens pourraient prévenir le maire, les officiers de police et appeler la force publique, chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois.

Enfin, le particulier qui, contrairement à une défense de la fabrique, apporterait une chaise dans l'église et s'en servirait, n'en devrait pas moins la rétribution ordinaire, comme s'il occupait une chaise appartenant à l'église. En se servant, en effet, d'une chaise apportée malgré une défense légale et régulière, et en n'en louant pas une autre, il causerait à la fabrique un préjudice dont il doit la réparation ; mais le préjudice causé étant la perte du prix de la location d'une chaise, c'est au montant de ce prix que doit être

égale la somme à payer pour réparation de ce dommage ; ce qui revient à dire que la personne qui occupe dans l'église une chaise n'appartenant pas à la fabrique, n'en doit pas moins payer la rétribution ordinaire, comme si cette chaise appartenait à la fabrique. C'est, du reste, ce qui a été décidé par le gouvernement dans les termes suivants :

Tous les paroissiens sont parfaitement égaux quant à leurs droits d'être placés dans l'église. Le réglement n'a fait d'exception que pour l'intérêt de la fabrique, et autant que l'assistance générale des fidèles le permet. Celui qui a dans une église la commodité d'une chaise n'est plus dans l'état d'égalité avec ceux qui n'en ont point. Il se met dans l'exception : dès lors il doit payer cette commodité. La chaise qu'il apporterait ne peut rien changer à ce principe. Aussi le règlement de 1809, en faisant mention des chaises, en suppose toujours le paiement.

A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique, ayant le droit de s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église, après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être, et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la chaise s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. *(Décision ministérielle du 31 janvier 1812).*

Si maintenant nous rapprochons de ces lois et règlements, et surtout du règlement particulier de la paroisse dont il s'agit, la conduite de la châtelaine, objet de cette consultation, il est aisé de voir que tous les torts sont de son côté.

La fabrique et le curé ayant le droit pour eux, qu'ils en usent ! Il est bon de montrer de temps en temps au peuple que l'aristocratie de l'argent, quand elle n'est pas accompagnée de celle du cœur, n'a droit à aucun privilège ; qu'on ne lui doit que la justice comme à tout le monde, mais rien de plus.

On peut donc, sans l'ombre d'un doute, obliger la belle dame à ne plus porter de ses chaises à l'église, et à occuper celles de l'église au prix du tarif, c'est-à-dire moyennant un abonnement d'un an.

Nous croyons toutefois qu'il y a une lacune dans le règlement local, concernant le prix des chaises isolées qu'on ne prend qu'en passant ; car enfin il est possible qu'une personne ne vienne qu'une, deux, trois fois à l'église ; et s'il est équitable qu'elle paye sa chaise, il ne le serait pas qu'elle fût forcée à prendre un abonnement d'un an. Il faut donc que le tarif porte le prix de ces chaises isolées, prix qui peut être plus élevé que celui de l'abonnement.

La ligne de conduite à suivre dans le cas présent est celle-ci : tolérer que la châtelaine apporte ses chaises, pourvu qu'elle en demande la permission, et moyennant un abonnement d'un an. Si elle se refuse à ces conditions, que la fabrique et le curé usent de leur droit déterminé plus haut, et au besoin par la force juridique, qu'on force la récalcitrante à user des chaises de l'église en payant chaque fois selon le tarif.

Q. — Curé depuis quelques mois d'une petite paroisse, je suis obligé, comme la plupart de mes confrères, de remplir les fonctions de comptable, de trésorier.

Or, j'ai découvert que mon trésorier, par négligence, etc., a égaré un titre de rente 3 0/0 sur l'Etat, de 24 fr., et malgré mes instances il ne s'occupe nullement de savoir comment il faut s'y prendre pour le faire renouveler.

J'ai fait demander par M. le maire de la commune, au receveur des finances du chef-lieu d'arrondissement, la marche à suivre. Il a prétendu que le trésorier devait adresser au ministre des Finances une déclaration de perte du titre, en y joignant une demande de renouvellement du titre, le tout revêtu de la signature du maire de la commune et de deux conseillers municipaux.

Le trésorier a fait cela, mais le receveur des finances lui-même, qui avait été consulté, a renvoyé les pièces, faisant dire cette fois par le percepteur : que la déclaration de la perte du titre doit être faite sur papier timbré comme la première fois, et l'*individualité* du trésorier être attestée par le maire et deux témoins ; enfin cette déclaration est soumise à l'enregistrement, sans rien préciser.

Je vous serais bien obligé si vous pouviez me renseigner d'une manière précise sur ce point.

R. — Les questions de ce genre sont de pur ordre administratif. Par conséquent, il n'y a guère que les chefs de service, dans chaque administration, qui puissent fournir d'une manière exacte les renseignements dont on a besoin, parce qu'ils sont obligés de les connaître, non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour répondre au public qui peut venir les demander.

Ils le font généralement avec assez bonne grâce; mais il arrive aussi quelquefois qu'on est distrait ou de mauvaise humeur ou encombré, et c'est le postulant, l'intéressé qui en souffre. Un moyen d'obtenir de bons renseignements, c'est d'écrire au chef principal, au lieu d'aller le trouver dans ses bureaux. Naturellement, il charge de la besogne un subalterne qui s'empresse d'obéir à son supérieur. La demande étant faite par écrit, la réponse est écrite également, et, généralement, elle est exacte et complète, car s'il en était autrement, les fautes ou les inexactitudes retomberaient sur leur auteur.

Nous pensons que les derniers renseignements fournis à notre correspondant sont exacts; qu'il s'y conforme.

Q. — Des familles pratiquant la religion chrétienne, peuvent-elles se refuser à payer leur part d'une souscription qui se fait dans le village pour payer la messe de binage, et d'une autre souscription qui se fait pour assurer le traitement du vicaire d'une section communale pour lequel la section principale ne donne rien ?

R. — Cette question est résolue par le décret du 30 septembre 1807, titre II, (chapelles ou annexes). En voici le texte :

Art. 8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

Art. 9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du Conseil général de la commune (Conseil municipal), dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

Art. 10. La somme qui sera proposée pour servir de

traitement à ce chapelain sera énoncée dans la délibération, et, après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de la répartition de la dite somme.

Art. 11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

Art. 12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des Cultes, qui nous en fera rapport.

Art. 13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Art. 14. Nos ministres de l'Intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

La conclusion à tirer de ce texte est facile. De deux choses l'une : ou le binage dont il est ici question a été établi conformément au décret précité qui régit la matière, et dans ce cas personne ne peut refuser de payer sa quote-part fixée par le Conseil municipal et homologuée par le préfet, sans s'exposer à des poursuites devant les tribunaux, lesquels se prononceront toujours contre les récalcitrants : ou le binage a été établi en dehors du décret, par un usage local et par la tolérance de l'autorité, et alors il n'existe pas d'obligation légale de participer aux souscriptions. Mais, de son côté, le vicaire ou chapelain n'a aucune obligation de faire le service. Voilà ce qu'il faut faire comprendre aux gens de mauvais vouloir.

Q. — Il y a quelque temps, un curé voulait procurer à sa paroisse le bienfait d'une mission. Sachant qu'un de ses prédécesseurs avait placé à la caisse d'épargne une somme dont les intérêts capitalisés serviraient à faire donner une mission tous les huit ou dix ans, il s'en fut trouver le trésorier de la fabrique, et lui demanda sur quelle somme il pouvait compter. Elle était insignifiante. Etonné, le curé (arrivé depuis peu de temps dans la paroisse) demande des explications, et voici comment il arrive à connaître une situation bien cachée jusqu'alors.

Le confrère qui avait placé l'argent à la caisse d'épargne, avait prêté une somme importante appartenant à la fabrique à des gens dont les affaires périclitaient, et il avait décidé le trésorier à répondre de cet argent, en lui accordant, au cas où lui, trésorier, devrait payer pour les débiteurs, un droit sur le capital déposé à la caisse d'épargne.

Or le trésorier, bien qu'il n'ait eu rien à payer jusqu'à présent, avait depuis quinze mois retiré l'argent, effrayé qu'il était par les attaques dirigées contre les caisses d'épargne, et craignant de ne pouvoir pas être indemnisé de la somme qu'il sera probablement obligé de payer tôt ou tard. Vous comprenez pourquoi le curé trouva si peu d'argent pour sa mission.

Le curé prêteur est mort, les débiteurs aussi, et ils n'ont rien laissé à leurs enfants. On avait compté sur un héritage qui semble bien compromis.

C'est pourquoi je demande à l'*Ami* :

1° Ce qu'il pense du cas ?

2° Ce qu'il convient de faire ?

3° Si le trésorier qui s'est porté caution a le droit de déplacer l'argent, tant que mis en demeure de payer il ne se sera point acquitté ?

R. — Nous ne nous chargeons pas d'étudier à fond cette affaire, qui relève en grande partie des tribunaux civils et demande l'expérience et le savoir spécial des avocats. Toutefois, un côté de la question touche à la jurisprudence civile ecclésiastique, puisqu'il s'agit de fabriciens et d'une somme d'argent appartenant à la fabrique. A ce dernier point de vue, on a accumulé les fautes, les illégalités et les responsabilités.

De quelle façon le curé bienfaiteur avait-il créé sa fondation de missions ? Est-ce par donation entre vifs ou par disposition testamentaire ? Dans le premier cas, il ne pouvait plus disposer de la somme donnée, qui appartenait à la fabrique. Est-ce par disposition testamentaire ? Dans ce cas, il pouvait, de son vivant, modifier et même supprimer sa fondation. Mais alors, un acte a dû intervenir pour autoriser le trésorier à prendre sur le capital déposé à la caisse d'épargne. Or, nous ne voyons aucun acte ; nous n'apercevons que des paroles.

Le seul acte visible ou du moins qui ressort visiblement de tout ceci, c'est que le défunt curé a pris, sans autorisation, de l'argent à la caisse de la fabrique et l'a prêté en dehors de tout règlement à une famille insolvable. En principe et *ab initio*, c'est lui qui était responsable vis-à-vis de la fabrique ; c'est lui qui devait restituer à la fabrique, à défaut des emprunteurs. Il est vrai qu'il a fait endosser cette responsabilité par le trésorier de la fabrique, et pour couvrir ce dernier, il l'a autorisé (comment ? je ne sais) à prendre sur la somme déposée à la caisse d'épargne et destinée à fonder une mission. En dernier ressort, c'est donc le trésorier qui a été substitué au curé et qui doit, le cas échéant, remettre à la caisse fabricienne l'argent qu'on y avait pris. Pour cela, si rien ne s'y oppose, c'est-à-dire, si l'argent déposé à la caisse d'épargne est libre, si le trésorier est *dûment* autorisé par le bienfaiteur à le relever pour couvrir sa caution, il n'a qu'à s'exécuter purement et simplement. Or, nous dit notre correspondant, le trésorier, pris de peur à l'endroit des caisses d'épargne, a déjà relevé le capital qui y était déposé ; il a donc en main de quoi restituer à la fabrique. C'est ce que le Conseil de fabrique doit exiger de lui immédiatement, avec les preuves qu'il avait le droit de toucher à la caisse d'épargne. S'il ne pouvait fournir cette dernière preuve, il devrait restituer de ses propres deniers.

Le devoir du curé actuel est manifeste, bien que pénible peut-être : c'est de réclamer énergiquement le rétablissement de l'ordre dans la fabrique.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° Un maire peut-il imposer le presbytère à un curé qui vient dans cette paroisse dire la messe une fois par semaine seulement ? L'Etat lui alloue pour cela 200 fr. et la commune rien.

2° Ce maire a imposé le curé, mais a vendu les fruits du jardin et a donné des fausses clefs au curé.

3° Dois-je payer les impositions dans les deux paroisses ?

Qu'y a-t-il à faire ? Le maire a vendu 22 francs aux enchères, et les impositions ne se montent qu'à 14 fr.

J'ai des témoins qu'un jour je voulais entrer dans le presbytère, et que mes clefs n'ouvrirent pas, puisque l'adjoint de l'endroit en usait.

R. — Soit dit sans l'offenser, notre correspondant a une bien mauvaise écriture : et il devrait, ne fût-ce que par charité, la soigner un peu plus, au moins pour la rendre lisible, quand il s'adresse à nous.

En nous aidant de fortes lunettes et même d'une loupe, nous avons compris : 1° qu'il exerce régulièrement le binage dans une paroisse ou succursale ; 2° que cette paroisse où il va dire la messe une fois par semaine, — service pour lequel il reçoit du gouvernement une indemnité de 200 fr. et rien de la commune, — possède un presbytère entouré d'un jardin ; 3° que le maire, — un parfait drôle, — l'a fait imposer en diverses contributions, pour la somme de 14 francs, tandis qu'il se permet de vendre les fruits du jardin aux enchères publiques et sans doute au profit de la commune ; 4° qu'enfin le même maire, tout en remettant les vraies clefs du presbytère à l'adjoint qui s'en sert, en avait remis de fausses au curé, qui n'a pu satisfaire son envie de pénétrer une fois dans le presbytère.

Et l'on nous demande de répondre aux divers *desiderata* renfermés dans ce hiéroglyphique écrit. Voici notre réponse en ce qui concerne le presbytère et les impôts.

I. D'abord, en ce qui concerne le presbytère, l'article 2 de l'Ordonnance royale du 3 mars 1825, déclare que les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la *jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales*, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service, et qu'ils peuvent *en louer tout ou partie avec l'autorisation de l'Evêque*.

Les conséquences de cet article, qui n'a jamais été rapporté ou modifié, sont manifestes : le curé étant usufruitier de l'immeuble, lui seul doit en détenir les clefs ou les confier à qui bon lui semble ; lui seul doit profiter de tous les produits du jardin, et du prix de location, s'il lui plaît de louer tout ou partie de l'immeuble avec l'autorisation de l'Evêque diocésain. Corollairement, le maire est un usurpateur, un violateur de domicile privé, et même un voleur, puisqu'il s'empare des produits du jardin pour les vendre au public ; il est également insulteur du curé, en lui remettant de fausses clefs pour l'empêcher de pénétrer dans son presbytère.

II. En ce qui concerne les impôts :

L'impôt foncier n'est point dû ni pour le presbytère, ni pour ses dépendances, en vertu de la loi du 3 frimaire, an VII, article 105, d'instructions ministérielles du 23 septembre 1808, des lois de finances des 28 avril 1816 et 25 mars 1817. Il est vrai qu'un arrêté d'un Conseil de préfecture du 23 août 1835 méconnut et ces lois et ces instructions ; mais le ministre des finance le déféra au Conseil d'Etat, et sur l'avis de ce dernier, intervint l'Ordonnance royale du 23 avril 1836, qui ordonna de rayer du rôle des contributions le presbytère illégalement imposé.

Nous savons que dans un certain nombre de communes, parmi lesquelles celle de notre correspondant actuel, les presbytères, malgré l'exemption dont ils devraient jouir, sont encore portés aux rôles de la contribution foncière. Nous ne saurions trop appeler l'attention des curés et des fabriques sur l'arrêt du Conseil d'Etat qui fit édicter l'Ordonnance royale précitée. Les réclamations fondées sur les lois et cette dernière décision, seront nécessairement accueillies par l'administration.

Il arrive assez souvent, dans les campagnes, que les curés ne conservent pas toujours le jardin de leur presbytère en jardin proprement dit, qu'ils y font venir quelques petites récoltes ou qu'ils en convertissent la totalité ou partie en gazon, en prairie naturelle ou artificielle. Des agents des contributions ont pensé que la contribution foncière était due pour ces terrains dont le curé retirait ainsi un produit. Mais cette prétention n'est pas fondée. Les jardins, comme le presbytère d'ailleurs, ont été donnés au curé pour en jouir comme il le juge convenable. Fussent-ils même loués (affaire d'Avallon, Yonne), par conséquent productifs, ils n'en sont pas moins exempts de la contribution foncière, parce qu'ils ne changent ni de nature, ni de propriétaire, et qu'ils restent improductifs pour ce dernier.

L'impôt personnel et mobilier est dû par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de leurs droits et non réputés indigents.

Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux hospices, sont imposables, soit à la contribution personnelle, soit à la contribution mobilière, mais seulement pour la valeur locative des parties de ces bâtiments affectés à *leur habitation personnelle*. C'est pourquoi un curé qui dessert deux paroisses et qui, par conséquent, a deux presbytères, doit la contribution personnelle et mobilière, mais seule-

ment pour le presbytère qui lui sert d'habitation personnelle, et non pour celui où il ne fait que s'abriter en passant sans l'habiter.

Il faut dire la même chose de l'impôt des *portes et fenêtres*, comme cela ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 1838. L'impôt n'est dû que pour les presbytères ou parties de presbytères servant d'habitation personnelle aux curés. D'où il faut conclure qu'un curé chargé de la desserte de deux paroisses ayant chacune un presbytère, ne peut être tenu de payer les portes et fenêtres que de la seule maison qu'il habite. Le Conseil de préfecture de la Meuse et la direction des Contributions directes en avaient décidé autrement, en mettant à la charge du curé l'impôt des portes et fenêtres des deux presbytères dont il avait la jouissance; mais, à la date du 22 juin 1848, le Conseil d'Etat annula cette décision.

Dans la situation où se trouve notre correspondant, que doit-il faire ?

Deux choses : d'abord dénoncer la situation en ce qui *regarde la jouissance du presbytère* desservi par binage, au Préfet du département, qui a qualité pour remettre tout dans l'ordre. Nous conseillons ce moyen facile et peu dispendieux. Mais nous ferons observer que le curé lésé dans ses droits réels sur l'usufruit du presbytère peut aussi bien actionner le maire devant les tribunaux civils, en s'appuyant sur la législation que nous avons indiquée plus haut.

En ce qui *regarde les impôts*, notre correspondant n'en doit aucun pour le presbytère de la desserte, ainsi que nous l'avons démontré ; par conséquent, il faut qu'il adresse au Conseil de préfecture une demande en *décharge*, en s'appuyant aussi sur les documents que j'ai cités, et en suivant bien exactement les formalités exigées en pareille occurrence, et qu'il réclame les sommes indûment payées jusqu'à ce jour.

Prière de ne pas oublier la calligraphie...

Q. — De temps immémorial deux quêtes sont faites chaque année dans la paroisse pour M. le curé et le sacristain ; l'une et l'autre sont considérées comme une sorte d'indemnité payée en nature, dont il est rigoureusement tenu compte dans les services religieux tels que funérailles et services.

Le sacristain par ailleurs n'est pas autrement rétribué pour la sonnerie journalière des cloches.

En pareil cas, un maire, par esprit de contradiction, a-t-il le droit de prendre un arrêté pour la suppression de ces deux quêtes, et de toute autre que désirerait faire M. le curé pour son église ?

R. — Nous dirons d'abord que l'autorité civile n'a à se mêler en aucune façon des quêtes qui se font à l'église, à l'exception de celles qui sont destinées aux bureaux de bienfaisance. Les évêques ont seuls le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de leurs diocèses respectifs, de permettre ou commander celles qu'ils jugent utiles et d'interdire celles qu'ils ne croient pas devoir permettre ; et cela en vertu des articles 1 et 2 du décret du 12 septembre 1806 et de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809.

Il n'est qu'une circonstance où le pouvoir qui appartient à cet égard à l'autorité ecclésiastique est nécessairement subordonné « aux mesures que l'autorité civile, chargée de surveiller tous les lieux de rassemblement public, croirait devoir prendre pour empêcher des quêtes dont le but annoncé pourrait être de nature ou servir de prétexte à troubler la tranquillité publique. » Ainsi s'exprime un avis du comité de l'intérieur du 6 juillet 1831.

Ce n'est pas en vertu d'un droit sur les quêtes que le maire peut intervenir, mais en vertu de son droit de police et de sa charge de surveiller tous les rassemblements et d'empêcher qu'on ne trouble la tranquillité publique.

Si donc une quête, comme celles dont il est ici question, n'appartient pas à la catégorie de celles qui peuvent occasionner du désordre, un maire ne saurait, sans empiéter et sans s'exposer à la vindicte des lois, prendre un arrêté pour l'empêcher, et le curé ou la fabrique peuvent, sans crainte, passer outre.

Le droit épiscopal sur les quêtes de quelque nature qu'elles soient, sauf celles faites pour les bureaux de bienfaisance, est spécialement reconnu par ce même avis du comité de l'intérieur précité qui investit exceptionnellement le maire d'un pouvoir exorbitant sur certaines quêtes. Il avait à répondre à plusieurs questions, dont voici les deux premières :

1° Les évêques et les fabriques peuvent-ils faire faire dans les églises des quêtes pour une destination autre que les besoins du culte et ceux des pauvres ?

2° Les évêques ont-ils le droit de faire faire des quêtes de cette espèce sans le consentement et même malgré le refus des fabriques ?

Voici la réponse :

Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'intérieur,

Consultés par le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi du 7 frimaire an V :

L'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI ;

L'ordonnance royale du 31 octobre 1821 ;

La loi du 18 germinal an X ;

Le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises, et les articles 910 et 917 du code civil ;

. . . . . .

Sont d'avis que les (susdites) questions envoyées à l'examen du comité doivent être résolues AFFIRMATIVEMENT.

Mais si les évêques sont tout puissants pour régler ce qui regarde les quêtes, sauf celles des bureaux de bienfaisance, ils le sont à l'exclusion des curés et même des marguilliers, qui ne peuvent en établir qu'avec leur autorisation.

Notre correspondant a donc sa ligne de conduite clairement tracée : qu'il fasse approuver

ses deux quêtes par l'évêque, si elles ne le sont déjà ; et puis, qu'il envoie promener son maire et ses arrêtés aussi illégaux qu'intempestifs.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me dire si une commune peut exiger une indemnité de logement pour le desservant, de la part d'une annexe qui forme une commune tout à fait distincte de la paroisse principale ? Textes à l'appui de la réponse. — Quelle serait à peu près la somme exigible ?

La paroisse principale possède un presbytère, construit sans le concours de la commune annexe.

R. — Nous lisons dans une circulaire ministérielle du 11 mars 1809, relative aux formalités à observer pour l'érection des chapelles et annexes et à leurs rapports avec la cure ou succursale :

§ III. Il résulte de cet article *(l'article 13 du décret du 30 septembre 1807)*, que les habitants de la commune ayant une chapelle ou une annexe, ne seront pas moins tenus aux dépenses du culte de l'église principale...

D'après ce texte, la commune de la succursale pouvait exiger le concours de la commune où se trouve l'annexe pour les dépenses de l'église principale, du presbytère, des cloches, du clocher, etc.

Cette jurisprudence semble avoir été changée peu de temps après, par un Avis du Conseil d'Etat du 7 décembre 1810, approuvé par l'Empereur le 14 du même mois. Cet avis, en effet, a décidé que les communes qui possèdent une église légalement érigée en chapelle sont dispensées de concourir aux frais du culte paroissial. Quelques auteurs s'en sont tenus là, et c'est un tort. Dans presque toutes les questions, il faut savoir distinguer pour ne pas confondre, et c'est le cas ici. Donnons d'abord le texte de l'Avis du Conseil d'Etat, et nos lecteurs verront immédiatement que la distinction y est faite en termes formels.

Le Conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'Intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une chapelle ou une annexe doivent contribuer aux frais du culte paroissial ;

Vu les dispositions du décret impérial du 30 septembre 1807, concernant les chapelles ou annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes ;

Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure ; que ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir, en outre, aux besoins de l'église paroissiale ;

Est d'avis :

1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les frais du culte en vertu d'une délibération du conseil général (lisez : conseil municipal) de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial ;

2° Que les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son payement, doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale ;

3° Que le présent Avis soit inséré au *Bulletin des lois*...

La distinction, comme on voit, est manifeste. Dans quelle catégorie se trouve l'annexe dont il s'agit ? Si elle appartient à la catégorie indiquée par le numéro 1°, c'est-à-dire, si c'est une annexe dont la commune où elle est située pourvoit au logement, au traitement du chapelain et à tous les frais du culte soit par les revenus communaux, soit par l'imposition de centimes additionnels, cette commune ne doit absolument rien à l'église principale.

Si au contraire elle appartient à la catégorie indiquée sous le numéro 2°, c'est-à-dire, s'il n'y a là qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois par semaine seulement pour la commodité de quelques-uns, lesquels ont pourvu, par une souscription, à son payement, dans ce cas la commune où se trouve l'annexe doit concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère qu'aux autres dépenses du culte dans le chef-lieu de la cure ou succursale.

Qu'on remarque le mot *entretien ;* on ne dit pas construction ou indemnité de logement. Par conséquent, dans le cas exposé ici par notre correspondant et qui appartient, croyons-nous, à la seconde catégorie, la commune de l'annexe ne doit à la commune de la paroissiale rien pour la construction du presbytère, rien pour l'indemnité de logement (puisqu'il y a un presbytère) ; mais elle doit sa quote-part pour son *entretien*, ainsi que pour les frais du culte, et encore, pour ce dernier détail, elle est dispensée par la loi du 5 avril 1884, qui dispense la commune principale elle-même, ne laissant subsister que la charge de l'indemnité du logement et des grosses réparations, après épuisement des ressources fabriciennes.

Q. — Connaissant depuis très peu de temps l'*Ami du Clergé*, et n'en ayant que peu de numéros, je ne sais si vous avez longuement traité du décret de 1893, relatif aux fabriques. On me demande de la préfecture de : « Produire certificat du président de fabrique constatant que le comptable a prêté le serment prescrit par l'article 16 du décret du 27 mars 1893. »

En quoi consiste ce serment ? Est-on obligé de s'y soumettre ?

R. — Oui, nous avons parlé souvent et longuement du décret de 1893 relatif aux fabriques, mais toujours pour le condamner, pour faire ressortir son caractère illégal et vexatoire. Nous n'engageons jamais le clergé à s'y soumettre ; et notre convic-

tion est que si toutes les fabriques de France avaient opposé une résistance passive à ce document persécuteur, il y a longtemps qu'il aurait disparu pratiquement.

En réalité, nous prêchons la lutte contre une loi à laquelle nous refusons toute autorité, comme injuste et attentatoire aux droits de l'Eglise, et à la dignité des évêques, non moins qu'à celle des curés.

Arrivant maintenant au point précis de la question qui nous est posée, relativement à l'article 16 du décret du 27 mars 1893, nous dirons avec la pluralité des jurisconsultes, qu'on peut n'en tenir aucun compte.

L'article 16 précité s'exprime, en effet, de la manière suivante : « Les trésoriers-marguilliers des fabriques remplissant les fonctions de comptable, et les receveurs spéciaux de ces établissements, prêtent devant les conseils de fabriques le serment professionnel des comptables publics... »

Sous le numéro 45 de l'instruction sur la comptabilité en date du 15 décembre 1893, on lit : « Avant d'entrer en fonctions, les trésoriers-marguilliers et les receveurs spéciaux prêtent devant le conseil de fabrique le serment professionnel des comptables publics.

« La prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations du conseil de fabrique. Il en est justifié au juge des comptes par un certificat du président de ce conseil, lors de la présentation du premier compte de gestion. »

Enfin, la même instruction donne en note la formule de la prestation de serment dans ces termes : « Je jure de gérer avec fidélité les deniers de la fabrique de... et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur application régulière aux dépens de la dite fabrique. »

Comment conseillerions-nous cette prestation de serment quand nous repoussons de toute notre énergie les décrets dont il s'agit ? En bonne logique, nous ne le pouvons pas. Nous conseillons tout le contraire.

Tant que le décret du 30 décembre 1809 ne sera pas radicalement abrogé, les fabriciens n'ont et ne peuvent avoir d'autre chef que l'évêque diocésain ; c'est de lui qu'ils relèvent ; c'est de lui qu'ils reçoivent des ordres et de lui seul. Prêter serment de gérer avec fidélité les deniers d'une fabrique ne serait rien ; mais étendre ce serment à l'application d'une chose considérée comme illégale et attentatoire aux droits de l'Eglise, ce serait, ni plus ni moins, une prévarication.

Pourquoi, d'ailleurs, cette demande du certificat de la prestation du serment est-elle faite au curé ? Le curé, évincé à peu près complètement de l'administration de la fabrique, n'a rien à voir dans la question. Cela ne le regarde pas. — Il ne peut rien répondre à la préfecture ; qu'on se retranche, au contraire, toujours derrière l'évêque diocésain.

Q. — Existe-t-il quelque part un petit manuel quelconque fixant la marche à suivre pour fonder une école libre, les droits des sœurs, les droits du curé ou du comité, les droits des inspecteurs primaires, etc.?

J'attends tous les jours la laïcisation de mon école de filles, et je me trouve en présence d'une situation fort difficile à cause d'une concurrence terrible qui mettra la discorde dans ma paroisse, cependant très chrétienne et citée comme une des meilleures du diocèse.

R. — Nous engageons fortement le cher confrère qui nous consulte à se procurer « *Le Commentaire* de la loi du 30 octobre 1886 et des règlements organiques sur l'organisation de l'enseignement primaire, » publié par la Société générale d'éducation, dont les bureaux se trouvent 35, rue de Grenelle, Paris. Il y trouvera en même temps les règlements organiques des 18 janvier 1887, 21 mars 1887, 30 décembre 1889, 14 février 1891, 12 et 21 janvier 1893.

Les jurisconsultes qui ont concouru à ce travail se sont appliqués à le mettre au courant, à n'y oublier aucun des documents législatifs ou administratifs, aucune des décisions judiciaires dont la connaissance est indispensable à tous ceux qui, comme instituteurs publics ou privés, laïques ou congréganistes, comme maires ou membres d'une municipalité, comme fondateurs ou patrons d'établissements religieux d'éducation, comme conseils de ces établissements, ont intérêt à connaître les droits, les devoirs, la mesure et la portée des obligations qui découlent de la dite loi de 1886 et de ses annexes.

On ne pouvait rendre un plus grand service. Indiquer aux maîtres et aux maîtresses de l'enseignement privé, religieux et religieuses, les conditions sous lesquelles ils peuvent continuer leur laborieux et méritoire ministère et ouvrir les écoles libres, leur signaler les oppositions et les difficultés qu'ils peuvent avoir à vaincre et leur enseigner le moyen d'en triompher, les mettre en garde contre les pénalités correctionnelles ou disciplinaires qui les menacent, en un mot les guider dans l'accomplissement de leur mission plus nécessaire, mais aussi plus entravée et plus difficile que jamais ; rappeler aux personnes généreuses qui ont fondé des écoles, sous condition du maintien de l'éducation chrétienne, qu'elles ont encore le droit, soit par elles-mêmes, soit par leurs héritiers, de faire respecter leurs volontés ou obtenir satisfaction de leur violation : tel est, résumé à grand traits, l'objet du commentaire que nous recommandons à notre correspondant et à tous ceux qui pourraient, comme lui, en avoir besoin.

De plus, — il est bon de s'en souvenir, — le comité de la susdite société répond volontiers directement à toutes les questions qu'on lui adresse.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Un maire peut-il fermer une porte de communication entre la sacristie et le presbytère? Le fait se produisit il y a 12 ans environ, pendant l'absence du curé; ce dernier à son retour démolit lui-même ce qu'avait fait faire le maire. La chose fut portée devant les tribunaux; les juges, il me semble, condamnèrent seulement le procédé employé par le curé, et ce dernier eut 1 franc d'amende à payer; depuis la porte est restée ouverte. L'appartement qui est à côté de la sacristie est mon cabinet de travail. Que faire si le maire voulait encore fermer la porte de communication? En a-t-il le droit?

R. — Nous avons plusieurs fois traité cette question ; nous nous contenterons de la résumer aujourd'hui.

Il est généralement admis qu'il doit y avoir une porte de communication entre l'église et le presbytère, lorsque ces deux édifices sont contigus ou séparés seulement par une cour ou un jardin.

On en comprend facilement le motif. La garde de l'église et de tous les objets qu'elle renferme est entièrement dévolue au curé. Il est donc tout naturel de lui donner les voies de communication les plus promptes et les plus faciles. Cette communication, lorsqu'elle n'existait pas, était autrefois concédée par la fabrique au curé. Cette faveur exista même au profit de certains paroissiens, auxquels il était aussi permis d'avoir une croisée donnant dans l'intérieur de l'église. « Les marguilliers peuvent permettre, dit l'abbé de Boyer *(Principes sur l'administ. temp. des paroisses, Tom. I, p. 182)*, dans des cas particuliers, d'avoir des portes ou des fenêtres de communication avec l'église. Il fut dit, à l'occasion d'un arrêt du Parlement de Paris, du 26 décembre 1633, que, quoique les communications secrètes des maisons laïques avec les lieux saints soient défendues par les constitutions canoniques, il y a cependant des circonstances où la reconnaissance pour un bienfait accordé fait qu'on les tolère, lors surtout que la piété et la prudence du bienfaiteur font cesser les alarmes de l'église. On les tolère aussi dans les presbytères, où ces sortes de communication nourrissent la piété des pasteurs, et ont souvent empêché la spoliation de l'église. »

Aujourd'hui, la fabrique aurait-elle le droit d'accorder au curé une communication de ce genre? Nous le pensons ; cela nous paraît même évident ; car, d'après notre opinion, d'après les tribunaux, mais contrairement au Conseil d'Etat, la fabrique est généralement propriétaire de l'église. Mais dans le cas même où l'on attribuerait la propriété de l'église à la commune, nous pensons avec Mgr Affre que la fabrique n'aurait pas moins le droit d'ouvrir une porte de communication entre l'église et le presbytère, et il se fonde sur ce que, malgré cette propriété, la fabrique peut faire dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile à son embellissement et à sa conservation. Elle a, en effet, le droit d'en retirer tous les produits ; elle peut même, avec l'autorisation requise, aliéner des places à temps ou à perpétuité. Elle a le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour la rendre plus propre au service du culte ; et si une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait sans aucun doute la faire pratiquer. Or, une porte de communication avec le presbytère est précisément dans le même genre ; elle est, sinon indispensable, du moins très utile pour l'administration spirituelle de la paroisse. Il y a donc lieu de penser que toutes les fois que le presbytère et l'église sont contigus, si une porte de communication n'existe pas, la fabrique et le curé ont le droit de l'ouvrir.

Mais voici qui est plus démonstratif et plus péremptoire que l'opinion des auteurs : c'est un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836, qui décide que la Fabrique et spécialement le curé a le droit de faire percer une porte de communication entre l'église et le presbytère.

Lorsqu'une fabrique ou un curé a ouvert, malgré l'avis du Conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, une porte de communication entre la sacristie de l'église et le presbytère, cette porte doit être maintenue, si elle est utile, et le préfet successeur ne doit pas en ordonner la fermeture.

Cette proposition a été consacrée par la décision ministérielle suivante :

Lettre du ministre de l'Instruction publique et des cultes (M. Rouland) à l'évêque de Verdun, du 4 février 1862.

Monseigneur,

Le Conseil de fabrique de l'église paroissiale d'Etain s'est pourvu devant le ministre de l'Intérieur contre un arrêté du 19 juin 1861, par lequel M. le préfet de la Meuse a rapporté un arrêté de son prédécesseur qui avait autorisé l'ouverture d'une porte dans la sacristie de cette église.

Votre Grandeur m'a transmis le 16 juin 1861 les pièces de ce pourvoi, en émettant un avis favorable aux prétentions de la fabrique.

M. le ministre de l'Intérieur, à qui j'ai dû renvoyer le dossier de cette affaire, a pris en considération les observations que je lui ai présentées sur l'utilité, pour le service religieux, de la porte de communication entre l'église et le presbytère d'Etain, que la fabrique a fait pratiquer à ses frais, en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1860.

Son Excellence m'informe, par une lettre du 21 janvier, qu'elle vient d'inviter M. le Préfet de la Meuse à ne pas donner suite à son arrêté du 19 juin 1861, qui avait rapporté celui du 14 novembre 1860. La porte dont il s'agit sera donc maintenue.

Je suis heureux, Monseigneur, d'avoir à vous annoncer cette solution conforme aux vœux que vous avez exprimés.

Agréez, etc.

Après ce que nous venons de dire, de quelque façon qu'on voie la chose, l'acte du maire fermant la porte de communication qui existait, était illégal. Il constituait une violation de domicile; car, — à cette époque surtout, — le maire n'avait

aucune qualité pour pénétrer dans le presbytère ou la sacristie de l'église : et, si au lieu de supprimer son travail, ou tout en le supprimant, le curé avait actionné le maire pour avoir pénétré sans droit dans l'église et le presbytère, pour avoir modifié sans autorisation les dispositions de l'édifice, il est vraisemblable que le juge de paix se serait prononcé autrement. Ce n'est pas le procédé du curé que les juges auraient condamné, mais bien celui du maire.

Au reste, nous n'hésitons pas à dire que les juges quels qu'ils soient ont mal jugé, même en ne condamnant que le procédé. C'est le maire agissant sans mandat, sans autorisation, sur un terrain qui n'est pas le sien, qui était condamnable. D'ailleurs, dans une certaine mesure, ces mêmes juges donnaient raison au curé, puisqu'ils ne l'ont pas obligé à réintégrer la clôture.

Si, par impossible, le maire voulait encore fermer la fameuse porte, notre correspondant devra l'en empêcher, même *manu militari*, si c'est nécessaire, et l'actionner immédiatement devant les tribunaux civils en usurpation et violation de domicile, et devant l'administration préfectorale comme abus de pouvoir, tout en démolissant, séance tenante, tous les travaux qu'il exécuterait contre le droit.

Q. — Un président de fabrique meurt, laissant sa fortune à la commune, à condition qu'une partie déterminée de ses propriétés ne serait pas vendue et à charge de donner chaque année aux curés successifs 300 fr. de rente pour des messes et 200 fr. à la fabrique pour l'entretien de l'église. Le reste des revenus doit être employé par la commune, soit à soulager les pauvres, soit à faire travailler les ouvriers.

1° La préfecture peut-elle exiger comme elle le fait que la commune vende tous les biens sans exception? y a-t-il une loi à ce sujet ?

2° La préfecture veut que l'on donne un titre de rente de 500 fr. à la fabrique pour que la commune n'aie plus à faire à elle : le peut-elle ? et est ce préférable ?

3° Pour l'autorisation à la fabrique d'hériter, doit-elle aller jusqu'au Conseil d'Etat ?

4° La préfecture peut-elle exiger qu'on indique le nombre de messes qui seront dites pour les 300 fr. et leur taux ?

5° Voici neuf mois que la succession est ouverte, et les affaires traînent en longueur parce que la préfecture exige la vente des propriétés et que la commune s'y refuse. N'y aurait-il pas un moyen de faire hâter la solution, au moins pour ce qui regarde la fabrique ?

R. — Ad I. La préfecture étant appelée, de par la loi, à donner l'autorisation pour accepter le legs (car sous ce rapport la commune est considérée comme mineure au même titre que la fabrique), elle a le droit de dicter les conditions. Par conséquent,

Ad II. Elle peut exiger de la commune, non seulement qu'elle vende les propriétés léguées, mais encore qu'elle se délivre vis-à-vis de la fabrique moyennant un titre de rente déterminé. Nous pensons que ce système est préférable et pour la commune et pour la fabrique. Pour la commune d'abord, parce qu'en vendant toutes les propriétés elle se dérobe au danger des moins-value auxquelles les propriétés foncières sont exposées, tandis qu'elle resterait soumise aux mêmes charges ; pour la fabrique ensuite, à cause des mêmes raisons et à cause de la pérennité et de la sécurité du revenu.

Ad III. Il faut l'autorisation du gouvernement pour l'acceptation des dons et legs d'immeubles et d'objets mobiliers d'une valeur au-dessus de 1000 francs, ou lorsque cette valeur est indéterminée, ou que le legs est l'objet d'une contestation. Lorsqu'il s'agit de dons et legs d'objets mobiliers d'une valeur n'excédant pas 1000 francs et lorsqu'il n'y a pas contestation, il suffit de l'autorisation du préfet.

Ad IV. Ceci est d'ordre purement ecclésiastique. L'évêque seul a qualité pour fixer le tarif des messes, par conséquent pour déterminer le nombre de messes à dire conformément au tarif diocésain et d'après le calcul des dépenses que peut occasionner la fondation. Toutefois, nous ne pensons pas que le préfet excéderait son pouvoir, en demandant, sans les exiger, les susdits détails, puisqu'il est appelé par la loi à homologuer les tarifs diocésains pour que ceux-ci aient force juridique. Nous basons notre avis sur ce que les fondations peuvent être réduites par l'évêque seul dans les conditions canoniques, et sans que le préfet puisse s'y opposer en aucune façon.

Ad V. Le préfet est victorieusement armé pour faire capituler la commune ; car celle-ci, sans le préfet et sans le gouvernement, ne peut pas plus accepter que refuser un don ou un legs. C'est donc sur le préfet qu'il faut peser pour amener la décision désirée, et on l'obtiendra en bloc pour la commune et pour la fabrique.

Q. — 1° M. l'abbé B... est venu ici, en 1860, créer une paroisse dans une section de commune trop éloignée du bourg. Il a construit une église splendide, deux écoles, un presbytère. L'église et les écoles, malheureusement, ont été données à la commune, — c'était avant 1870, — et après avoir créé les écoles il fallait les soutenir.

Mais M. B... ayant acheté le terrain du presbytère et l'ayant fait construire à ses frais, s'en était toujours réservé la propriété.

Au moins de novembre dernier, il donne sa démission pour raison de santé, et vient se retirer à X...

Laissant l'usage de son presbytère à son successeur, il demande à la fabrique la somme de trois cents francs par an comme indemnité de logement, ce que le conseil de fabrique lui accorde.

Au mois de décembre, le pauvre M. B... vient à mourir, instituant sa sœur légataire universelle, et par conséquent lui laissant le presbytère et l'indemnité annuelle de trois cents francs.

Que doit faire le conseil de fabrique pour être autorisé à payer à Mlle B... la rente susdite de 300 fr. ? Un bail est-il nécessaire ?

2° A sa mort, Mlle B... devra laisser le presbytère pour le logement du curé de cette paroisse. Le conseil de fabrique, sachant que souvent femme varie, aimerait mieux que la dite demoiselle B... fasse donation tout de suite, tout en lui versant, sa vie durant, la rente de 300 fr, que lui a réservée son frère.

Dans le cas où l'on pourrait arriver à cette donation, à qui le presbytère pourrait-il être donné? Est-ce à la fabrique? est-ce à un particulier?

3° Je crois que dans le testament de M. B... ses dernières volontés sont ainsi formulées : « A la mort de ma sœur, ses héritiers devront mettre le presbytère de B... entre les mains de l'autorité diocésaine. » L'autorité diocésaine serait-elle autorisée à recevoir ce legs?

R. — Ad I. Du moment que la fabrique a les ressources suffisantes pour payer l'indemnité de logement au curé, c'est pour elle une dépense obligatoire ; car l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 ne met cette dépense à la charge de la commune que lorsque la fabrique n'a pas de revenus suffisants ou disponibles.

Dans ce cas, le conseil de fabrique n'a besoin d'aucune autorisation autre que celle de l'évêque, comme pour toutes les dépenses du culte. Il suffit donc de la porter au budget des dépenses, sans autre forme de procès.

Aucune loi n'exige qu'il y ait un bail écrit; un bail verbal est suffisant, comme pour tout autre citoyen. Mais qu'il soit écrit ou verbal, il faut en faire la déclaration au fisc pour les droits à payer.

S'il s'agissait de baux à consentir par la fabrique pour ses biens à elle, comme terres, maisons, bancs et chaises, il y a toute une législation particulière : mais ce n'est pas ici le cas.

Ad II. Nous pensons qu'il serait fort désirable d'amener la dame en question à faire d'ores et déjà donation entre vifs du presbytère. Mais la chose rencontrera quelques difficultés. Il y a d'abord l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 ainsi formulé : « Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. »

La réserve de 300 francs de rente, stipulée en faveur de la donatrice, doit-elle être considérée comme une réserve d'usufruit? Nous ne le croyons pas, puisque, de fait, c'est la fabrique ou la cure qui jouiront. Ces 300 francs peuvent, au contraire, être considérés comme le prix du loyer continué jusqu'à la mort de la donatrice. C'est l'administration seule, naturelle interprète de sa propre loi, qui sera appelée à décider, et nous inclinons à croire que sa décision sera favorable à la fabrique ou à la cure, pour les raisons données ci-dessus. Mais, pour éviter des difficultés ultérieures, on fera bien, dans la demande d'autorisation d'accepter, de faire ressortir cette stipulation.

Le cas échéant, il ne faut pas balancer à faire donner le presbytère à la fabrique, au lieu de le faire donner à un particulier.

Les fabriques sont aptes à recevoir, et une fois qu'elles ont été autorisées, les immeubles ou rentes appartenant ainsi à ces établissements seront possédés par eux à *perpétuité* et *inaliénables*, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le chef de l'Etat *(Art. 3 de la loi du 2 janvier 1817)*. Si au contraire la donation était faite à un particulier, elle serait assimilée à toute donation entre particuliers, par conséquent soumise au droit de mutation chaque fois que le dit particulier viendrait à mourir. Et puis, quel aléa dans ce système! Les meilleurs citoyens, les plus saints, sont-ils à l'abri d'une faiblesse? Peuvent-ils garantir l'honnêteté de leurs successeurs? Non, non! Qu'on donne à l'établissement ecclésiastique, en entourant l'acte de donation de toutes les clauses possibles de garantie.

Ad III. S'il en est ainsi réellement, ne vaudrait-il pas mieux attendre les événements? Sans doute, l'autorité diocésaine, représentée par l'évêque diocésain, a le droit de recevoir une maison presbytérale, soit par une donation, soit par un legs testamentaire ; et elle est toujours autorisée, quand l'objet légué ne sort pas du cercle de ses attributions, comme ce serait ici le cas.

Notre correspondant fera bien, selon nous, de prendre conseil de son évêché, pour qui le cas ne doit pas être nouveau.

Q. — Vous avez donné des explications sur les employés de l'église, dans le tome 1, numéros 121 et 122 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*. Permettez-moi, je vous prie, de vous soumettre un cas.

Quand l'horloge est propriété communale, le maire a le droit de nommer le remonteur; et si la porte du clocher est dépendante de celle de l'église, le maire doit consulter le curé avant la nomination du remonteur.

Mais qui doit régler les heures : le remonteur ou le sonneur ou le curé? En d'autres termes, le remonteur peut-il retarder ou avancer les heures suivant ses caprices, ou doit-il se contenter de remonter les poids de l'horloge seulement?

Si le remonteur peut réglementer les heures, il pourrait par méchanceté changer les heures des cérémonies et ennuyer passablement le curé, et même faire manquer la messe aux fidèles, en avançant l'horloge les samedis soir, etc., etc.

R. — Notre correspondant dit vrai quand il affirme qu'un maire ne saurait, sans manquer aux convenances, nommer un remonteur d'horloge obligé de traverser l'église, qu'après s'être concerté avec le curé. Le droit de police dont ce dernier est investi par la loi dans son église, ne peut être diminué par le droit qu'a le maire de posséder une clef de l'édifice religieux et de faire remonter l'horloge par un citoyen de son choix. Or, ce droit de police serait diminué, si le curé ne pouvait chasser de son église un remonteur ivre ou voleur ou indécent ou vivant dans le scandale public. De là la nécessité de convenance pour le maire de se concerter avec le curé pour la nomination du remonteur. Mais celui-ci, régulièrement nommé, est chargé de tout ce qui concerne ses fonctions; il monte et il règle l'horloge sans que personne puisse s'ingérer dans ce qu'il fait au point de vue de son service. Le curé seul, toujours en vertu de son droit de police, peut intervenir, soit directement soit indirectement, pour que le temple soit respecté. Si donc le remonteur produisait un scandale quelconque, par

exemple, — c'est l'hypothèse, — en falsifiant les heures, les jours de fêtes et de dimanches, le curé peut le dénoncer au maire, au préfet, au ministre, et, en cas de refus de la part de ces derniers, empêcher le scandaleux d'entrer dans l'église en changeant la serrure jusqu'à ce qu'il obtienne satisfaction.

Q. — Une dame de ma paroisse veut donner 1,000 fr. pour faire une fondation de messes à perpétuité.

Vu la difficulté des temps, elle comprend que cette fondation peut éprouver des entraves dans son approbation ou bien même ne pas être approuvée.

Cette personne veut donner cette somme *de la main à la main*, et cependant elle désirerait un titre, *une garantie* qui lui assure la perpétuité de cette fondation.

Le bon et savant *Ami* voudrait-il me donner le moyen le plus sûr d'établir cette œuvre ?

R. — Etant donné que la fondatrice veut un titre, une garantie qui lui assure *la perpétuité* de cette fondation, elle n'a pas à choisir entre plusieurs moyens. Il n'y en a qu'un seul : c'est de l'établir par un acte de donation entre vifs, acte dressé par un notaire et soumis à l'autorisation du gouvernement, ainsi que nous l'avons déclaré maintes fois. Seulement, comme la donatrice est maîtresse des conditions, elle fera bien de stipuler dans l'acte que si, pour n'importe quelle raison, le gouvernement venait à empêcher l'exécution de la fondation, ou bien à en confisquer le montant, la donation deviendrait caduque de plein droit et le montant en serait remis intégralement à la donatrice ou à ses héritiers.

On peut arriver au même but par un don manuel fait de la main à la main, et même par un don anonyme déposé dans un tronc ; mais, outre que ce système ne dispense nullement de payer les droits de mutation, il ne met pas entre les mains de la donatrice la garantie qu'elle attend. Mieux vaux le système légal.

Q. — Le conseil municipal peut-il, de concert avec l'architecte, modifier en certains points l'exécution des travaux d'un presbytère, subséquemment à l'approbation des plans et devis par le ministère ?

Voici mon cas : l'architecte a d'abord présenté des plans et devis qui ont été refusés par le ministère, sous le prétexte qu'ils étaient trop considérables eu égard au chiffre de la population. L'architecte remanie ses plans en parfaite conformité avec les indications ministérielles, et cela pour éviter un nouveau refus. Mais le conseil municipal et le conseil de fabrique, jugeant la superficie insuffisante, se proposent d'y introduire une modification dans le cours des travaux. Cette modification, le conseil serait-il autorisé à la faire de ses deniers personnels ? Le cas échéant, quelles formalités lui faudra-t-il remplir ?

S'il ne peut être autorisé, une personne charitable ne pourrait-elle pas faire la dépense ? et dans quelles conditions ?

Notez que la commune demande un secours à l'Etat.

R. — En droit strict, non. Quand le gouvernement a approuvé des plans et devis, surtout après les avoir modifiés pour une raison ou pour une autre, sa volonté manifeste est qu'on exécute les travaux conformément aux plans approuvés par lui. Agir différemment, ce serait se compromettre, et s'exposer à ce que l'autorité supérieure refuse les subsides promis. Donc, rigoureusement parlant, des plans et devis approuvés par le gouvernement ne peuvent être modifiés sans une nouvelle approbation.

Mais dans la pratique, ces modifications se font journellement sans que personne y trouve rien à dire, pour la bonne raison qu'on le fait en silence, de manière à ce que le contrôle n'ait plus sous les yeux que le fait accompli. Généralement, nous conseillons ce dernier parti pour couper court aux difficultés et aux lenteurs administratives, surtout quand la dépense nécessitée par la modification du plan est couverte par quelque personne charitable.

Si l'on n'est pas assez hardi pour agir de la sorte, il faut recourir aux moyens légaux, c'est-à-dire, reconstituer un nouveau dossier, envoyer à l'administration les nouveaux plans, et attendre la décision.

Q. — La commune possède une source. Une partie de l'eau alimente les fontaines publiques ou privées ; une autre, un lavoir. L'eau qui sort du lavoir traverse ma propriété depuis un temps immémorial : les papiers de famille, datant de 1600, en font mention.

Or, le maire a fait afficher la vente de l'eau qui sort du lavoir. Je serai ainsi privé de cette eau qui sert à arroser mon jardin et aux usages domestiques. Il y a donc pour ma propriété une dépréciation, et si je voulais la vendre, je ne la vendrais pas autant qu'auparavant.

Ai-je le droit de m'opposer à la vente ou de demander une indemnité?

Qu'en pense l'*Ami?*

Nous avons, dans ma famille, toujours fait acte de propriétaire. Nous avons entretenu le ruisseau, le curant chaque année. L'eau a alimenté les chaudières d'une usine à mosaïque établie dans notre maison. Personne ne nous a rien dit quand nous avons loué ce ruisseau.

R. — D'après l'article 644 du code civil, « celui dont l'héritage est traversé par une eau courante peut user de cette eau dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire ».

La jurisprudence offre, pour la défense de ce droit, une action possessoire.

Si donc la commune prétend disposer de l'eau qui, jusqu'à présent, a traversé votre propriété sous forme de ruisseau, il faut agir, par l'action possessoire, devant le juge de paix.

Il n'est pas besoin d'attendre pour cela qu'un trouble *de fait* se soit produit, par exemple que l'on ait matériellement empêché l'eau de passer à travers votre fonds ; un trouble *de droit* suffit pour vous autoriser à agir. Et la mise en adjudication de l'eau, dont jusqu'ici vous avez eu l'usage légal, constituerait un trouble de droit parfaitement caractérisé.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — La fabrique de mon église est autorisée, par décret présidentiel en date du 19 mai 1896, à accepter une somme de deux mille francs, dont la dame A... lui a légué la nue-propriété, par son testament public du 21 mai 1894 ; le mari survivant doit en avoir l'usufruit jusqu'à sa mort.

A cette occasion, plusieurs doutes surgissent que les lumières de l'*Ami* m'aideront à éclaircir.

L'autorisation d'accepter reçue, le trésorier doit passer un acte notarié constatant son acceptation définitive ; c'est ce qui résulte de ce que je viens de lire pages 33 et 83 de l'année 1884 ; mais on ne parle pas du cas où la jouissance du legs peut rester, de longues années encore après l'autorisation, entre les mains d'un tiers.

Donc 1° faut-il que le trésorier passe immédiatement ou au plus tôt un acte d'acceptation définitive devant notaire ? Peut-il ou doit-il au contraire attendre la mort de l'usufruitier des 2000 fr. ?

2° Le trésorier doit-il, avant de passer cet acte, se pourvoir d'une délibération du conseil de fabrique, ou agit-il, en pareil cas, d'après un droit ordinaire qu'il tient de la loi et de ses fonctions ?

3° La fabrique a-t-elle droit à une copie du décret présidentiel officiellement fournie par la préfecture ? Le maire seul en a reçu un exemplaire, et l'évêché a simplement averti le curé. Si le maire consent à livrer l'exemplaire qui lui a été envoyé, il voudra certainement qu'on le lui rende ; et si pourtant le notaire entend le conserver, que faire ?

4° Il est probable que le devoir de payer les droits de succession date, pour la fabrique, du jour où le décret a été rendu ; à combien s'élèvent ces droits pour 2000 francs ?

5° D'après l'art. 1016 du code civil, je crois du moins, les frais de demande en autorisation d'un legs doivent être supportés par la succession. Mais sur deux notaires consultés l'un est pour, l'autre contre ; le premier dit que le consentement notarié donné par l'usufruitier, les frais d'insertion dans les journaux, les actes extra-judiciaires, etc., tous les frais précédant l'autorisation, sont à la charge de l'usufruitier ; le second prétend que la fabrique doit faire tous ces paiements, et que seule la demande en délivrance du legs à la mort de l'usufruitier, devra être payée par ses héritiers. Qui a raison ?

6° Si le second notaire est dans le vrai, la fabrique va avoir à faire une avance d'environ trois cents francs, et la caisse est vide. Faut-il faire un emprunt ? Les ressources ordinaires sont absorbées chaque année. Quel est votre avis ? Nous devons au notaire, au fisc, et à l'usufruitier le remboursement d'une partie des droits de succession versés par lui.

Au cas où le texte du testament pourrait vous éclairer, le voici :

« Je donne et lègue, à titre de legs particulier (ici les legs aux neveux et nièces)...

« Je donne et lègue aussi, à titre de legs particulier, à la fabrique de l'église de N... une somme de deux mille francs payable sans intérêt dans l'année qui suivra le décès du dernier mourant de moi et de mon mari et légataire universel ; cette somme de deux mille francs devra être placée par la fabrique de N... en rentes sur l'Etat, pour les arrérages des dites rentes être employés, pendant 40 années consécutives, en célébration de messes et services de *requiem* pour le repos de mon âme dans l'église de N..., lesquelles messes devront être annoncées au prône.

« Et je lègue et donne au sieur X..., mon mari demeurant avec moi, tout le surplus des biens meubles et immeubles, droits et actions qui m'appartiendront lors de mon décès et composeront ma succession, sans exception ni réserve, instituant le dit X... mon mari mon légataire général et universel, à la charge des legs ci-dessus payables comme il est indiqué. »

7° Il est prescrit de prévoir au budget des recettes une somme de... pour la cire provenant des inhumations. Si on fait concorder la même somme au budget des dépenses cela va bien ; mais si une année où la mortalité sera plus grande, les cierges produisent en valeur réelle une somme supérieure aux prévisions, faudra-t-il pour établir l'équilibre faire figurer pareille somme aux dépenses, bien qu'une partie de la cire n'ait pas été employée ? Oui probablement, sans quoi il y aurait en caisse du trésorier un excédent d'argent qui ne serait que fictif, puisqu'il serait représenté par une chose en nature. Votre avis, s'il vous plait.

R. — Ad I. Il faut faire une distinction dans ce qui a été dit page 33, année 1884. S'il s'agit d'une donation entre vifs, l'acceptation définitive doit être déclarée par acte notarié. Mais s'il s'agit d'un legs testamentaire, l'acte notarié n'est pas requis ; il suffit d'une délibération du conseil de fabrique qui déclare accepter. *(Code civil, art. 778).*

Quant au temps où cette acceptation définitive doit avoir lieu, il saute aux yeux qu'elle doit être faite aussitôt reçue l'autorisation du gouvernement. Peu importe que la fabrique n'ait momentanément que la nue-propriété et qu'un autre ait l'usufruit. La nue-propriété représente une valeur, puisque, *positis ponendis*, on peut la vendre, l'échanger, l'aliéner ; elle entre dans son actif. On peut dire la même chose de l'usufruit.

Toutes les formalités prescrites étant remplies, le trésorier, qui est légalement chargé de transmettre l'acceptation faite par la fabrique, l'envoie aux héritiers ou à l'héritier en même temps que la demande en délivrance du legs. Si l'héritier ou les héritiers refusaient d'accorder la délivrance du legs, le trésorier demanderait au conseil de préfecture l'autorisation de les poursuivre devant le tribunal, qui les obligerait à accorder la délivrance. Ce n'est que du jour de sa demande en délivrance, qu'une fabrique commence à jouir des legs qui lui sont faits *(Code civil, art. 1044)*. Si le legs consiste en immeubles, la prise de possession se fait par la remise des titres de propriété et la mutation sur le rôle des contributions.

Ad II. Le trésorier, nous l'avons dit, n'a pas besoin d'un acte authentique pour l'acceptation du legs ; une délibération du conseil de fabrique lui suffit, et dès qu'il a cette délibération en sa possession, il agit en vertu de son droit ordinaire ; car, d'après le décret du 30 décembre 1809, c'est lui et lui seul qui est légalement chargé de faire toutes les recettes.

Ad III. Il va de soi que la fabrique, comme première intéressée, doit être nantie tout au moins d'une copie du décret présidentiel qui l'autorise ; nous pensons même qu'elle a droit à recevoir directement le décret d'autorisation, puisque c'est elle seule qui en a besoin et elle seule qui l'a demandé. On ne voit pas pourquoi le maire en

obtiendrait un ; dans tous les cas, une simple copie doit lui suffire, comme pareillement au notaire.

Ad IV. Les droits d'enregistrement pour les legs et mutations par décès sont exigibles dans les six mois de l'autorisation d'accepter. Quel est le tarif de ces droits, nous ne le connaissons pas exactement pour deux motifs : le premier, c'est qu'au tant pour cent on a ajouté par deux fois le décime ; le second est que ce tarif est différent lorsque, comme dans le cas présent, il y a deux légataires, dont l'un a la nue propriété et l'autre l'usufruit. Le premier notaire venu fournira sur ce point les renseignements les plus minutieux et les plus exacts.

Ad V. Tous les frais qui précèdent et accompagnent la demande d'autorisation incombent à la fabrique ; mais les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession. L'article 1016 du Code civil est très formel sur ce point.

Ad VI. Nous ne sommes point partisans d'un emprunt, surtout en cette circonstance. D'ailleurs, il est improbable qu'on obtienne l'autorisation, étant donné la pénurie de la fabrique. Notre avis est que le conseil de fabrique doit s'industrier à trouver le moyen amiable de parer à l'inconvénient en attendant la rentrée de la somme léguée, en disposant d'une certaine manière les recettes et les dépenses.

Ad VII. Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'une recette prévue l'emporte sur la dépense correspondante également prévue. Ceci arrive chaque année, nous oserions dire dans toutes les paroisses. Tous les budgets étant dressés en prévision, rien ne s'oppose à ce que la dépense prévue ne soit égale à la recette prévue. Mais il est rare, très rare, que ces deux chiffres soient absolument égaux dans les comptes ; car, ainsi que le fait observer très judicieusement notre correspondant, la mortalité d'une année ne ressemble pas toujours à la mortalité de l'année précédente, et alors il y a forcément un écart entre les deux prévisions. Mais cette différence n'est constatée que dans les comptes de gestion, et elle produit, surtout quand il s'agit de cire, tantôt un déficit, tantôt un boni. On n'a qu'à le signaler, voilà tout.

Q. — Je lis à la page 170 des *Tables générales (Jurisprudence civile-ecclésiastique)* :

« Imprescriptibilité des églises. Servitudes. Les églises sont imprescriptibles et ne doivent supporter aucune servitude ; *toutefois, pour stimuler la négligence de certains fabriciens*, la loi civile admet pour les terrains voisins de l'église la prescription trentenaire, si toutefois, etc. »

D'un autre côté, au n° 71 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère* (p. 283), je lis :

« Les églises, tant qu'elles sont consacrées au culte, ne peuvent pas être prescrites. La raison en est qu'elles ne sont pas dans le commerce. Il en est de même de leurs chapelles et des dépendances qui y sont annexées ; *le dehors comme le dedans* jouit du privilège de l'imprescriptibilité. (Cass., 1er déc. 1823, 19 avril 1835, 18 juillet 1836, 6 juin 1848.) »

N'y a-t-il pas contradiction dans ces deux citations ?

Je connais une église de notre voisinage contre laquelle est adossée une grange : quelque indécence qu'il y ait là, toutes les démarches tendant à la faire disparaître ont échoué.

R. — Nous n'apercevons pas la contradiction que notre correspondant semble voir entre ce qui est dit à la page 170 de nos *Tables générales* et ce qu'on trouve au n° 71 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*. Car, dans le premier cas, il s'agit, non plus de l'église proprement dite, mais d'un terrain qui l'entoure, terrain qui peut parfaitement être aliéné, dans certaines conditions, soit par la commune, soit par la fabrique, selon que l'un ou l'autre de ces deux établissements en est le propriétaire. Dans le second cas, il s'agit directement et exclusivement de l'édifice religieux, lequel est absolument imprescriptible, étant hors du commerce, du moins tant qu'il est consacré au culte, et cela en vertu des arrêts et jugements cités.

Il est certain que l'imprescriptibilité des églises ne saurait s'étendre indéfiniment aux terrains environnants ; mais elle s'étend incontestablement aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs. Par un arrêt du 2 juillet 1862, la Cour de Caen a jugé que l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs ; que le terrain existant entre les piliers est un accessoire de l'édifice, en fait partie intégrante ; qu'il suit de là que cet espace doit demeurer libre et ne saurait tomber dans le domaine. Son occupation par des constructions privées rendrait toute réparation impossible à la partie intérieure des piliers, sans lesquels l'édifice ne serait plus solide et ne pourrait subsister longtemps. Le *Journal des communes* ajoute : les terrains situés entre les piliers d'une église doivent être imprescriptibles, parce qu'ils peuvent servir d'emplacement à la construction d'un nouveau contrefort, s'il est reconnu nécessaire pour consolider l'église. Les bâtiments élevés par des particuliers entre les piliers d'une église, sont placés sur une partie des fondations de l'édifice et lui causent un dommage plus ou moins considérable. C'est pour cette raison que la Cour de Paris a ordonné, par arrêté du 18 février 1851, la démolition d'une échoppe assise sur les fondations d'une église à Châlons, entre les contreforts ; elle a pensé que cette échoppe, à raison de sa situation, n'était susceptible d'aucune acquisition par voie de prescription ; que, d'ailleurs, une église inaliénable, ne pouvait être soumise à aucune servitude, notamment à la servitude *onus ferendi*, puisque la servitude est une aliénation partielle de la propriété. La Cour de Riom s'est prononcée dans le même sens, le 19 mai 1854.

Après cela, le propriétaire d'une maison adossée à une église, peut-il être contraint, s'il n'a pas un

ire régulier, à la démolir? On peut l'y contraindre, sans qu'il puisse réclamer une indemnité. Il n'aurait alors d'autre droit que celui d'enlever les matériaux provenant de la démolition. Mais ne pourrait-il pas invoquer la prescription? Non; car il ne peut avoir acquis à ce titre aucun droit de propriété sur l'espace libre qui doit entourer l'église. *(Cour de Paris, 18 février 1851; Rom, 19 mai 1854.)*

Mais si le propriétaire des maisons ou échoppes qui flanquent les murs des églises avait un titre régulier? Il y a, en effet, un certain nombre d'églises qui, suivant un usage remontant vers le IVe siècle, sont entourées de maisonnettes bâties dans le vide des contreforts ou le long des murs de ces édifices sacrés, et qui sont passées de main en main et de propriétaire en propriétaire dans le cours des siècles. Ces maisonnettes, construites à l'origine pour les employés des églises, passèrent par suite de nos confiscations nationales en la possession de propriétaires étrangers. Ceux-ci se crurent en droit d'en disposer selon leur bon plaisir, d'autant plus que le Pape, par son Concordat avec Napoléon Ier, s'était engagé à ne pas inquiéter les nouveaux propriétaires des biens ecclésiastiques.

Quand une église est ainsi entourée, il importe à tous les points de vue qu'on la dégage de ces constructions. Pour y arriver, la fabrique devra les racheter. Le propriétaire ne peut pas d'ailleurs se refuser à cette opération, qui est, en quelque sorte, une nécessité d'ordre public.

Si c'est d'ordre public, on peut donc faire exproprier ces maisons pour cause d'utilité publique, et par conséquent faire faire l'expropriation par un jury, si l'on ne peut s'entendre à l'amiable avec le propriétaire.

Dans quelles conditions se trouve la maison dont parle notre correspondant? Est-elle de celles qu'on peut forcer à disparaître sans indemnité, ou de celles qu'il faut acheter ou faire exproprier? C'est à lui d'examiner la question et de la résoudre.

Q. — J'aurais l'intention de me servir de l'autocopiste noir pour imprimer des feuilles de compte, budget. Tout en conservant les grandes divisions : budget ordinaire, extraordinaire, etc., je retrancherais de la nomenclature des articles de recettes, dépenses, tous les titres inutiles. Auriez-vous l'obligeance de me dire si l'administration civile est obligée d'accepter les comptes présentés sous cette forme?

R. — Nous pensons que notre correspondant a le droit absolu d'exécuter son projet sans que l'administration ait rien à objecter. Tel nous paraît être aussi le sentiment de l'administration elle-même.

Nous lisons, en effet, dans une circulaire ministérielle des Cultes, relative à l'Instruction du 15 décembre 1893 et renfermant les fameux modèles soi-disant obligatoires :

« Les divers modèles qui suivent la nomenclature sont uniquement destinés à faciliter la tâche des Conseils de fabriques et de leurs comptables, mais *toute latitude* est laissée aux fabriques, sous notre autorité, au *sujet du format* et de la *disposition matérielle* des registres et imprimés à employer. »

De ce paragraphe, il ressort d'une manière évidente que le gouvernement, pourvu que l'on conserve les grandes lignes qu'il trace, sans aucune compétence d'ailleurs, accepte tous les systèmes et tous les formats.

Si notre correspondant veut nous en croire, qu'il ne s'occupe donc pas de la législation actuelle. Il n'a qu'un chef : l'évêque diocésain.

Q. — Un de mes paroissiens est venu à mourir il y a six mois. Un des enfants, indigent comme le père, est venu me prier de faire l'enterrement gratis. J'ai accepté. Mais un autre enfant, celui-là possédant un petit avoir, ayant honte de faire enterrer son père pour rien, est venu quelques heures plus tard me demander un service, 3e classe, ce qui fut accordé. Aujourd'hui ce malhonnête se refuse de payer, alors qu'il m'avait dit prendre tout à sa charge, et qui plus est, il se vante d'avoir joué un bon tour au curé. Quelle procédure employer pour le forcer à acquitter sa dette (53 fr.) ? — Remarquez qu'à cette classe notre tarif approuvé par le gouvernement n'accorde rien à la fabrique.

Naturellement, comme tous mes confrères de village, je n'ai aucun écrit, aucun engagement de la part du récalcitrant.

R. — L'article 78 du décret du 30 décembre porte : « Le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. »

En quoi consistent ces diligences ? — Elles consistent, dit le Le Besnier, dans des avertissements réitérés donnés aux débiteurs, dans un commandement ou sommation de payement faite par huissier, dans les saisie-gagerie, saisie-exécution, et finalement dans la vente d'objets mobiliers ; mais s'il s'agissait de saisie immobilière, comme elle doit être portée devant le tribunal, ce serait une action qui ne pourrait être intentée sans autorisation.

Pour tous les actes conservatoires ci-dessus énumérés (sauf le dernier, saisie immobilière), le trésorier y peut procéder sans autorisation préalable des Conseils de préfecture ; il y est même tenu, d'après l'article 78 précité, pour la garantie des intérêts de la fabrique.

C'est à ces actes conservatoires qu'on s'en tient ordinairement, quand il s'agit de sommes minimes, comme dans le cas présent.

Mais s'il s'agissait d'un vrai procès devant amener un jugement, même en justice de paix, le trésorier le soutiendra, non plus en son nom, mais au nom de la fabrique, et après l'accomplissement de toutes les formalités. Ces formalités sont assez nombreuses. Le bureau des marguilliers lui-même serait insuffisant ; il faut une délibération prise à ce sujet par le Conseil de fabrique tout

entier. La demande d'autorisation au Conseil de préfecture doit être formée par un mémoire signé du trésorier et appuyé de toutes les pièces justificatives, et auquel on joint la délibération du Conseil de fabrique et l'avis du Conseil municipal.

Dans le cas présent, le trésorier fera bien d'adopter l'un des actes conservatoires énumérés plus haut. Ces sortes d'affaires n'offrent aucune difficulté, quand on a la chance de posséder un juge de paix honnête et qu'on peut se baser sur un tarif homologué. D'un mot, il dompte les récalcitrants.

Que notre correspondant recoure donc à la sommation par huissier ; qu'il appelle le citoyen en conciliation ; qu'il n'oublie pas surtout, en cas de dénégation, de lui opposer les témoins devant lesquels il a déclaré qu'il avait joué le curé.

Peu importe que la fabrique ait ou n'ait pas sa quote-part dans les 53 francs : elle représente très légalement les droits de son curé et de ses employés avec lesquels elle a un contrat.

Q. — La fabrique a un dépôt de cire qui est vendue pour les inhumations ; il y a un compte ouvert chez le cirier, et on le paie au fur et à mesure des ventes faites aux fidèles ; les fabriciens le savent ; mais la comptabilité, qui est d'ailleurs bien tenue, n'a pas de caractère officiel : les paiements sont notés sur un cahier à part, l'argent est encaissé et gardé par le curé, en cas de besoins urgents, et on ne le fait figurer sur aucun budget et sur aucun compte.

Que pensez-vous de cette situation et comment y remédieriez-vous, le curé ayant affaire à une municipalité sectaire qui lui cherchera probablement chicane ?

R. — Si nous avons bien compris, c'est le curé qui fait le petit commerce en question, et il n'est pas probable qu'il le fait sans quelque bénéfice. Si notre hypothèse correspond à la vérité, nous ne voyons pas trop comment il pourrait échapper à la patente, si par hasard il venait à être dénoncé comme opérant ce petit trafic.

Mais ce que le curé n'a pas faculté de faire, la fabrique le peut absolument. Car, c'est à la fabrique, — c'est là son privilège, — qu'il appartient légalement et exclusivement de fournir tout ce qui est nécessaire aux sépultures. Elle peut donc avoir un dépôt de cire qu'elle vendra à un prix un peu plus élevé que le marchand, sans être obligée à la patente, et sans s'exposer à n'importe quelle tracasserie de la part de n'importe qui ; elle exerce un droit. Le curé ne pourrait céder soit à la fabrique, soit aux familles, que sa part de cierges lui provenant des enterrements et dont il a la propriété. Il n'est soumis pour cela à aucune patente. Il pourrait également être substitué à la fabrique pour la dite opération, moyennant un contrat avec elle. Mais dans ce cas, comme aussi dans le cas où c'est la fabrique qui agit de la sorte, il faut que l'opération paraisse dans les comptes et budgets.

Toutes ces questions ont été amplement traitées par l'*Ami*, vol. III, IV, V, VIII de la première série.

Q. — Dans la *Jurisprudence*, à propos du mandat communal, vous nous dites de ne jamais nous soumettre à un maire qui exigerait qu'on allât chercher à son domicile le dit mandat. Eh bien ! je ne me suis pas soumis à ses exigences. J'ai écrit à la préfecture pour demander justice : j'ai même envoyé une lettre personnelle et recommandée à M. le Préfet. Malgré cela je suis, comme sœur Anne, je ne vois rien venir, et mon mandat est encore chez M. le Maire.

Cher *Ami*, viens à mon secours, et indique-moi ce que je dois faire pour avoir mon mandat, car le diable commence à prendre possession de la bourse d'un pauvre vicaire, et ce personnage est une mauvaise compagnie.

R. — La jurisprudence sur ce point est celle-ci :

Il n'est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, au ministre, au préfet ou au maire de retenir un mandat. Si donc le maire retenait un mandat, il faudrait s'adresser au préfet. L'article 61 de la loi du 18 juillet 1837, reproduit par l'article 152 de la loi du 5 avril 1884, porte que l'arrêté du préfet tient lieu du mandat du maire. Sur le refus du préfet, il faut s'adresser au ministre des cultes. Si le préfet lui-même retenait un mandat, il faudrait également s'adresser au même ministre. Mais si le ministre, à son tour, se rendait coupable de la même illégalité, et que des réclamations ne fussent pas suffisantes, il faudrait assigner devant les tribunaux civils le fonctionnaire qui retiendrait le mandat de traitement quand ce mandat est payable sur les fonds du trésor. Si le traitement était alloué par un établissement, par une commune par exemple, il faudrait assigner, devant le tribunal de première instance, la commune dans la personne du maire après avoir obtenu l'autorisation du Conseil de préfecture. Un arrêt de la Cour royale de Rennes du mois d'août 1831, a condamné comme illégale et arbitraire la retenue d'un mandat faite par un maire au préjudice du curé. (*Circul. du 22 avril 1832*).

Mais la situation présente est-elle identique à celle que nous venons d'indiquer ? Pas tout à fait puisque le maire ne refuse pas de livrer le mandat ; seulement, il exige que l'ecclésiastique aille lui-même le prendre. C'est sauvage, c'est grossier de la part du maire ; et nous croyons toujours qu'il agit contre le droit. Que notre correspondant expose le fait au ministre pour avoir le sentiment de l'autorité supérieure; qu'il lui demande s'il n'a pas le droit de faire prendre le mandat chez le maire, par son sacristain ou par sa domestique. Finalement que l'ecclésiastique n'oublie pas que le domicile légal du maire comme tel est à la mairie, et qu'il l'oblige à s'y rendre. Le refus de se rendre à la mairie équivaudrait à la retenue illégale du mandat, et ouvrirait la voie au recours près de l'autorité compétente, et même des tribunaux.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XLVI
LES SCELLÉS SUR LE PRESBYTÈRE

Vous avez constaté souvent, mon cher ami, la conduite non uniforme des juges de paix, qui tantôt se hâtent avec un zèle étrange d'apposer les scellés sur les presbytères, à la mort des curés ou des desservants, et tantôt ne remplissent cette formalité que sur les instances réitérées des maires, des présidents des conseils de fabriques ou des familles. Quelques-uns de ces magistrats vous semblent obéir quelquefois à des préventions injustes et s'inspirer de sentiments hostiles. Vous vous demandez quelles précautions nous pourrions prendre, vous et moi, ainsi que nos vénérables confrères, pour empêcher l'apposition des scellés à notre demeure curiale, après notre mort.

J'essaierai de vous satisfaire, en vous indiquant d'abord la législation sur la matière, et ensuite l'interprétation usuelle qu'elle peut recevoir en notre faveur.

I. Le décret du 6 novembre 1813 a réglé l'administration des biens des cures pendant les vacances, dans les termes suivants :

Art. 16. — En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer les scellés d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

Art. 17. — Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

Art. 18. — Il sera procédé par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au recolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

Art. 19. — Expédition de l'acte de recolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure.

Le Code de procédure civile a spécifié, dans son article 909, que l'apposition des scellés peut toujours être requise, en tout état de cause : 1° par tous ceux qui prétendent droit dans la succession du défunt ou dans la communauté ; 2° par tous les créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé ; 3° et en cas d'absence des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

Il a tracé les devoirs du juge de paix dans son article 911 : « Le scellé sera apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire de la commune, et même, d'office, par le juge de paix : 1° si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ; 2° si le conjoint ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents ; 3° si le défunt était dépositaire public, auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. »

Voici encore le texte des principales dispositions qu'il renferme :

Art. 916. — Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres pièces cachetées, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

Art. 917. — Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée : et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 918. — Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

Art. 920. — Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916.

Le Code civil nous fournira d'utiles renseignements : « Art. 819. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable. Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. — Art. 1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. »

Le 8 janvier 1884, le ministre de la justice adressa aux procureurs généraux une circulaire relative à l'apposition des scellés en cas de décès des archevêques ou évêques et des curés. Après avoir constaté que les juges de paix n'observaient pas assez les dispositions du décret du 6 novembre 1813, surtout celles qui ont trait aux menses épiscopales, il ajouta :

En ce qui concerne l'article 16, cet abandon des prescriptions légales peut s'expliquer. La plupart des cures et succursales n'ont pas de patrimoine propre et l'apposition des scellés ne présente, dès lors, d'utilité que dans certains cas particuliers, lorsqu'il y a eu notam-

ment confusion dans la gestion des biens curiaux et des biens de la fabrique, immixtion du titulaire de la cure dans la gestion des biens de la fabrique. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'insister en ce qui concerne les menses curiales. Les juges de paix peuvent, en général, attendre, pour apposer les scellés au décès des curés ou desservants, que cette mesure conservatoire soit demandée par les représentants de la fabrique, de la commune ou de l'autorité supérieure.

L'exécution des prescriptions du décret précité présente un tout autre caractère d'urgence et de nécessité en celles de ses dispositions qui ont trait aux menses épiscopales. Les biens des cures sont, en cas de vacance, administrés par la fabrique; la mense épiscopale, au contraire, se trouve à l'abandon, tant qu'il n'a pas été pourvu à son administration par une nomination expresse, mesure qui réclame toujours un certain laps de temps. Il importe donc qu'aussitôt après le décès d'un archevêque ou évêque, le juge de paix du canton du lieu du décès, ceux des cantons où se trouvent situés soit le palais épiscopal, soit les propriétés particulières du prélat, apposent les scellés d'office et d'urgence sur tous les objets divers, titres et papiers.

II. Dégageons, mon cher ami, de ce fatras juridique quelques solutions pratiques et nettes. L'apposition des scellés constitue une mesure conservatoire, un acte de précaution et de prudence, qui a pour but de rendre impossible ou du moins très difficile le détournement des valeurs et objets renfermés dans une maison, dans une chambre, dans un bureau ou dans un meuble. Par elle-même, elle n'a rien d'odieux ni de désagréable. Elle devient obligatoire et nécessaire, à la mort d'un curé, dans une paroisse où existe une dotation curiale immobilière et dont les titulaires successifs ont l'usufruit, un bien de cure, une *mense curiale* telle que nous l'avons étudiée ici même, tome 1er, pages 269 et 270. Dans ce cas, la loi l'impose et l'exige formellement par l'article 16 du décret du 6 novembre 1813; il faut obéir à la loi, et nous ne voyons pas la possibilité ni l'utilité de la résistance.

Lorsque la paroisse ne possède aucuns biens de cure, ce qui est toujours de notoriété publique et facile à constater, l'apposition des scellés sur le presbytère appartenant à la commune ou à la fabrique devient superflue et sans objet. L'intervention du juge de paix n'est pas nécessaire pour sauvegarder les seuls droits de la fabrique et des héritiers, que la présence de ceux-ci et du trésorier suffit amplement à garantir. Elle ne se produira que sur la demande formelle du Conseil de fabrique, du maire ou des héritiers eux-mêmes, et dans les circonstances prévues par l'article 911 du code de procédure civile.

Le juge de paix objectera peut-être, pour justifier l'apposition des scellés, qu'il ignore l'existence possible de mense curiale ou de biens de cure dans la paroisse, et qu'il redoute une confusion entre les deniers de la fabrique et le patrimoine personnel du curé défunt. Il appartient alors au président et au trésorier de la fabrique de lui donner l'assurance, de vive voix ou même par un certificat écrit et signé, que la cure dont ils sont les administrateurs légaux pendant la vacance ne possède pas de dotation curiale, ni en meubles ni en immeubles d'aucune nature, et que le curé défunt ne s'est jamais ingéré dans l'administration financière de la fabrique, ayant laissé ses affaires particulières bien en règle. Pour ces motifs, ils s'opposeront formellement à la pose des scellés sur le presbytère.

La présentation d'un testament notarié ou olographe, dans lequel un légataire universel et un exécuteur testamentaire sont légalement établis, produira le même effet et rendra inutile la démarche du juge de paix. Le légataire universel institué par un testament notarié ou public, ne subit pas du tout l'obligation qui incombe au porteur du testament olographe d'obtenir du président du tribunal civil une ordonnance d'envoi en possession, afin de pouvoir appréhender légalement la succession.

Tout prêtre, désireux d'empêcher la mise des scellés sur le presbytère après sa mort, doit faire un testament en conséquence. Autant que possible, il désignera un légataire universel chargé de remplir toutes ses intentions et de distribuer les legs à titre particulier, ou au moins un exécuteur testamentaire. Il aura soin de spécifier qu'il attribue expressément à cet exécuteur testamentaire la saisine de son mobilier, par application de l'article 1026 du code civil, avec mission spéciale de prendre aussitôt après le décès les mesures nécessaires pour assurer la conservation de ce mobilier, prévenir tout détournement et s'opposer à l'apposition des scellés sur le mobilier et les valeurs de toutes sortes. Le code civil dit que le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, et leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier, mais que cette saisine ne dure qu'un an et un jour à dater du décès.

Un juge de paix ne saurait passer outre devant l'opposition d'un légataire universel, majeur, lui présentant ou lui faisant lire par un notaire le testament qui lui attribue l'intégralité de la succession d'un curé défunt. S'il prétend justifier la mise des scellés par le motif qu'il peut exister un autre testament plus récent que celui qui lui est présenté, le légataire universel devra requérir la perquisition préalable autorisée par l'article 917 du code de procédure civile, que nous avons lu plus haut, et s'opposer ensuite énergiquement à la pose des scellés si les recherches n'ont pas amené de résultat.

Pour ne pas tenir compte de cette opposition, le juge de paix devrait se présenter au président du tribunal civil tenant l'audience des référés, et lui présenter une requête tendant à la main-levée de l'opposition. Il ne l'obtiendrait que sous le prétexte de défendre les intérêts d'héritiers absents.

Conclusion : Ayons soin de faire notre testament en bonne forme, sans attendre l'heure de la maladie, et de ne pas augmenter le nombre des imprudents qui meurent sans avoir écrit leurs dernières volontés !

Q. — Voici trois semaines bientôt que je m'étais permis de vous poser une question au sujet d'une menace d'amende de la Préfecture pour avoir refusé jusqu'ici toute communication des pièces justificatives de ma fabrique, et je n'ai rien reçu encore.

Nous sommes menacés d'une amende de 10 à 100 fr. par mois de retard dans la déposition aux greffes de la Préfecture des pièces ci-dessus.

Que pensez-vous qu'il faille faire légalement ? Nous sommes d'avis de ne pas bouger.

R. — Nous ne comprenons pas l'insistance de la réclamation de notre correspondant ; car nous avons répondu un grand nombre de fois aux mêmes questions et préoccupations. Nous avons même fourni des modèles de lettres à écrire à la Préfecture et signifiant en substance que les fabriciens n'ont aucune raison de reconnaître un préfet ou un conseil de préfecture comme leurs chefs ; qu'ils ne relèvent que du conseil de fabrique auquel ils appartiennent et de l'évêque diocésain ; qu'ils sont prêts à exécuter les ordres de l'autorité religieuse, mais pas d'autres.

Quant aux amendes dont les Conseils de préfectures menacent les trésoriers, ceux-ci ne doivent pas davantage en tenir compte ; et si les menaces se réalisent, comme c'est arrivé en divers endroits peu nombreux, on refuse de payer et on intente, au besoin, un procès en incompétence du Conseil de préfecture, selon le conseil du Comité lyonnais établi pour la défense des fabriques. Nous avons également donné les modèles de l'acte à rédiger.

Q. — Vous avez dû lire comme moi dans le journal *La Croix* de Paris, du 5 février, la préconisation d'un moyen destiné à rendre inapplicable, et par conséquent nulle, la nouvelle loi sur ou plutôt contre les fabriques. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous avons été frappé nous-même du moyen indiqué par le correspondant du journal *La Croix*, et puisque le confrère qui nous interroge ne reproduit pas le texte publié, nous le rééditons, à notre tour, avant de l'apprécier. Le voici :

Un vœu fait à saint Antoine m'a fait trouver la solution, que je crois la plus pratique, de la grande question des Fabriques. Dans la plupart des paroisses rurales de France, nos paysans fabriciens sont incapables de remplir les fonctions de trésorier-comptable avec toutes les formalités requises par le décret de 1893 ; et fussent-ils capables, ils ne se soucieraient pas de les remplir, puisque ces fonctions ne sont rétribuées que pour le percepteur ou le receveur spécial pris en dehors de la Fabrique. — Qu'est-il arrivé ? C'est que presque partout ce sont les curés qui remplissent ces fonctions dont un paysan est titulaire. Que le curé s'y refuse désormais et vous verrez que, presque partout, le fameux décret restera inappliqué, parce qu'il sera inapplicable. Vous ne trouverez pas un conseiller de Fabrique qui veuille assumer la lourde charge, non seulement de trésorier-comptable, mais même simplement celle de trésorier. Comment fera la préfecture ? Elle peut bien nommer d'office le percepteur comptable, mais elle ne peut pas en faire autant pour le trésorier.

Ainsi, en pratique, il dépend presque partout du curé que le décret illégal soit lettre morte pour l'immense majorité de nos Conseils de fabrique.

Experto crede Roberto.

Le conseil que je donne ci-dessus, je l'ai mis en pratique dans ma paroisse ; et la préfecture, qui a infligé des amendes à d'autres trésoriers, nous laisse tranquilles ici, parce qu'aucun fabricien ne veut être trésorier. Pour moi, curé, j'ai été prié par la Fabrique de remplir les fonctions d'entrepositaire intérimaire des deniers de la Fabrique. Il y a plus : la Fabrique a refusé, dès le principe, d'acheter les livres de la nouvelle comptabilité, se basant sur le déficit constaté dans les comptes de nos exercices successifs.

Ne croyez-vous pas, mon Révérend Père, qu'il y a dans ces indications une solution, au moins momentanée, de la question des Fabriques ?

Si cette situation se généralisait, elle amènerait forcément une révision du trop fameux décret.

Nous ne croyons pas que saint Antoine, beaucoup plus intelligent que nous, ait inspiré le susdit moyen, qui n'en est pas un. C'est tout au plus un expédient, et il serait très dangereux de s'en servir.

Il ne faut pas oublier qu'il ne peut légalement exister de paroisse sans fabrique, ni de fabrique sans trésorier. Lors donc qu'il ne se trouve dans une paroisse aucun paroissien qui consente, soit à accepter les fonctions de trésorier de la fabrique, soit à remplir les devoirs de cette charge, le temporel de cette paroisse ne saurait être régulièrement administré. Il y a lieu alors, pour le gouvernement, de supprimer la succursale et d'en transférer le titre à une autre localité. (*Décisions ministérielles du 24 février 1835 et du 24 décembre 1841.*)

Voici en effet ce que nous lisons dans cette dernière :

« Il est essentiel que les fabriciens et les trésoriers se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les fonctions dont ils se trouvent investis.

« Si, en définitive, tous les moyens de persuasion demeuraient sans effet ; si, d'ailleurs, l'impossibilité de réorganiser un conseil mieux pénétré du sentiment de ses devoirs était démontrée, je ne pourrais laisser subsister un établissement que les parties intéressées refusent d'administrer, et je me trouverais dans la nécessité de retirer à l'église de V... le titre de succursale dont elle jouit. Il sera nécessaire de prévenir les habitants de V... de mes intentions à cet égard. »

Le conseil donné par le correspondant de *La Croix* est donc plein de périls et il ne faut pas le suivre. Que la fabrique ait toujours son trésorier titulaire, et que le curé lui prête un concours effectif, en faisant tout sous la signature du titulaire ; mais que cela ne l'empêche point de regarder le décret sur la comptabilité des fabriques comme lettre morte.

Q. — Je ne sais si vous avez traité autrefois cette question si pratique à l'heure actuelle : Qu'y a-t-il de permis et qu'y a-t-il de défendu en ce qui concerne la décoration des églises et des presbytères le 14 juillet ?

Si vous avez traité cette question autrefois, veuillez m'indiquer en quel endroit.

Pour ce qui concerne les églises, on a le droit de placer des drapeaux ; mais pour le presbytère est-ce permis ?

J'ai connu un confrère qui s'est permis d'enlever un drapeau mis à sa porte. Le pauvre malheureux a failli être condamné à la prison, et sans l'intervention de ses confrères qui l'ont fait passer pour un détraqué, il serait actuellement interné. Etait-il dans son droit pour agir ainsi ?

Que pensez-vous de la conduite d'un autre confrère qui (toujours le 14 juillet) chanta une messe de *Requiem* et mit les tentures mortuaires à la porte de l'église au-dessous du drapeau tricolore ?

Le malheureux a été arraché de sa paroisse très importante et relégué dans un petit village de 200 habitants.

Etait-il coupable, oui ou non ?

Veuillez donc donner à vos abonnés une étude sérieuse sur ce sujet, de façon à pouvoir arrêter l'élan trop patriotique de nos maires de village, qui pavoisent les églises et les presbytères comme s'ils étaient les maîtres de tout.

R. — Nous avons déjà traité cette question plusieurs fois. En résumé, non selon le droit, qui est contraire aux communes, mais selon l'esprit du jour et la jurisprudence que cet esprit inspire, d'après également la pratique qui paraît être adoptée un peu partout, on ferme les yeux sur la décoration extérieure des clochers et des églises ; mais on peut hardiment s'opposer à la décoration des presbytères, dont les curés ont la pleine jouissance personnellement. Pourvu qu'on ne manque pas de respect au drapeau en le lacérant ou de toute autre manière, les tribunaux sont pour les curés ; il y a chose jugée.

Quant à l'originalité que s'est payée le curé dont on nous parle en opposant au drapeau tricolore et aux chants plus ou moins patriotiques des tentures mortuaires et une messe de *Requiem*, c'est une puérilité. On ne fait pas des sottises pareilles, qui compromettent gravement et sans profit leur auteur. On ne joue pas avec le feu, à plus forte raison avec le *populo* livré à ses instincts de brutalité et de violence. La religion ne gagne rien à ces manifestations enfantines, et elle pourrait y perdre beaucoup.

Q. — Notre évêque ne s'est pas soumis à la loi des fabriques. Or, savez-vous quels papiers nous envoie l'évêché pour Quasimodo ?

1° Trois exemplaires du budget ;

2° Trois exemplaires du compte d'administration prescrit par la *nouvelle loi*.

Et quant au compte de gestion, le seul prévu par le décret de 1809, pas un seul exemplaire n'est fourni, en sorte que le trésorier ne peut rendre ses comptes, mais seulement le président du bureau ou ordonnateur.

Que pensez-vous de cette situation ? Ne vaudrait-il pas mieux laisser le compte d'administration, et faire le compte de gestion ? Mais ce dernier chez nous n'existe pas. Le trésorier ne pourrait-il pas être inquiété ?

R. — Nous ne comprenons pas. L'évêché n'est pas, nous dit-on, pour la nouvelle loi sur la comptabilité des fabriques ; alors, pourquoi envoyer aux curés les modèles que réclame cette loi ? S'il envoie ces modèles, c'est sans doute pour qu'on les emploie conformément à la loi ; mais alors pourquoi ne pas envoyer les modèles du compte de gestion que la dite loi réclame aussi ?

Il y a peut-être là un malentendu. Voilà pourquoi nous opinons pour que notre correspondant commence par réclamer des éclaircissements auprès de ses chefs hiérarchiques. Ceux-ci donnant des ordres, il faudra les exécuter ; s'ils n'en donnent pas, qu'on s'en tienne aux anciennes pratiques indiquées par le décret du 30 décembre 1809.

Q. — Un médecin visite un enfant malade, il voit que celui-ci est atteint du croup, vite il envoie le garde-champêtre à l'école libre pour la faire fermer. La supérieure est-elle obligée de lui obéir ?

Si le médecin fait prévenir le maire, et que celui-ci, au nom de l'hygiène et de la salubrité publique, commande de la fermer, la supérieure est-elle obligée d'obéir ?

Pour une école communale il faudrait un ordre de l'inspecteur, mais pour une école libre ne faut-il pas aussi un ordre de l'inspecteur ?

R. — Le maire n'a aucun droit relativement aux écoles libres. Seule, l'autorité supérieure peut en ordonner la fermeture, dans les cas déterminés par la loi.

Q. — J'ai trouvé au presbytère un vieux poêle donné par la commune pour l'usage du curé. Actuellement, le poêle est hors de service. Si je le garde au presbytère, j'en ai la responsabilité, ce que je ne veux pas. J'ai prévenu le maire : je l'ai prié d'enlever ce poêle ; le maire refuse et prétend que ce poêle doit rester au presbytère. Je me propose de faire constater, par deux membres du Conseil de fabrique, l'état de ce poêle et de le loger ensuite dans la cour du presbytère où le maire pourra le faire prendre quand bon lui semblera.

Que me conseillez-vous ?

R. — Le bon maire dont on nous parle est un de ces magistrats, fort nombreux en France en ce temps de folie générale, qui n'ont rien inventé du tout, pas même les allumettes chimiques. Pourquoi tourmenter un si brave homme avec son vieux poêle ? Qu'il le reprenne ou ne le reprenne pas, qu'est-ce que cela peut bien faire au curé ? Ce dernier, ce me semble, prend le bon parti en faisant constater par son Conseil de fabrique ou par quelques-uns de ses membres que le poêle est hors de service, qu'il est en pièces, et pourri, c'est de la prudence ; qu'il le jette ensuite dans un coin, *ad perpetuam rei memoriam*, c'est de la raison, et la paix publique est sauve.

Cependant, en droit, — une fois le maire avisé et les constatations faites, — le curé pourrait parfaitement faire jeter l'objet aux ordures et s'en débarrasser à tout jamais ; et le maire, nous en sommes persuadé, ne lui intentera pas un procès pour avoir fait disparaître le fameux *objet d'art*.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — De temps immémorial il existe un usage dans ma paroisse. Après les moissons, le marguillier fait sa quête de gerbes, et toute famille qui donne une gerbe a droit à un quart d'heure de sonnerie gratuite à chaque *Angelus*, lorsqu'il y a un décès chez elle.

On prétend que le maire a l'intention d'interdire cette quête. En a-t-il le droit ? Cette quête ne provient-elle pas d'un contrat entre la population et la fabrique ? Cette dernière ayant droit pour chaque sépulture à la moitié des honoraires de la sonnerie, perd cette moitié chaque fois qu'il y a la gerbe.

De plus, voici une famille qui depuis vingt ans par exemple a donné chaque année la gerbe : s'il survient un décès chez elle dans la suite et qu'on ne lui accorde pas cette sonnerie gratuite, ne sera-t-elle pas frustrée d'un droit acquis par sa fidélité à donner la gerbe ?

R. — D'une manière générale, l'usage est une pratique commune, ordinaire, qui tient lieu de la loi ou qui sert à l'interpréter. Pour qu'on puisse s'en prévaloir, il faut qu'il soit ancien et constant dans les lieux où les conventions ont été contractées. L'usage abroge quelquefois les lois, décrets ou ordonnances.

Dans le cas présent, l'usage en question est très louable, ne fût-ce que par son ancienneté. Il ne va à l'encontre d'aucune loi ; il a été établi dans un ordre de choses spécial qui ne saurait regarder en aucune manière l'autorité civile, pas plus celle du maire que celle du préfet ou du ministre. En outre, il constitue une espèce de contrat entre les donateurs et la fabrique, d'après lequel l'une des parties est tenue à certains actes tant que l'autre partie exécute la clause convenue. Certainement, en cette circonstance la fabrique ne pourrait pas refuser la sonnerie établie par la coutume aux familles qui ont fourni annuellement la gerbe, sans s'exposer à une juste revendication.

Sous ces divers points de vue, l'usage dont il s'agit est légal, juste et bon, et personne, à l'exception de l'évêque diocésain, n'a le droit de le supprimer.

Si nous nous plaçons au point de vue de la *quête*, qui est la conséquence et la sanction de l'usage établi, le maire aurait-il qualité pour l'interdire ? Non, il n'a aucun droit de défendre aux sacristains, marguilliers ou autres personnages relevant de l'église, d'aller au domicile des habitants solliciter des dons volontaires destinés, sous quelque nom que ce soit, au salaire, rémunération ou compensation du curé ou de ses employés. Un arrêté portant semblable défense est pris hors des limites du pouvoir municipal, et n'est pas obligatoire. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1834. Un autre arrêt de la même Cour avait déjà statué dans le même sens le 10 novembre 1808.

C'est un usage consacré dans un grand nombre de paroisses de France, que les habitants demandent à leur curé tantôt une chose tantôt une autre : ici, des prières avant la messe pendant un certain temps de l'année (par exemple, depuis l'Invention de la sainte Croix jusqu'à la fin des récoltes) ; là, certaines visites domiciliaires pour bénir les maisons neuves, le lit nuptial ; ailleurs, comme dans notre cas, certaines sonneries pour certaines circonstances. De temps immémorial, ces fidèles sont dans l'habitude d'offrir à leur pasteur, comme rétribution de cet office ou service particulier, qui, des agneaux ; qui, du vin ; qui, des céréales ; qui, des fromages ou de l'argent. Lorsque les récoltes sont terminées, le bedeau ou quelques autres personnes commises par le curé, parcourent les communes et vont recueillir ces offrandes volontaires.

Le tribunal d'Arbois, par un jugement du 17 décembre 1834, a décidé que ces quêtes ou collectes ne sont défendues par aucune loi ni passibles d'aucune peine ; que l'arrêté par lequel un maire, même avec l'*autorisation du préfet*, interdirait de pareilles quêtes, serait illégal ; qu'il n'obligerait ni les citoyens ni les tribunaux et ne pourrait servir de base à aucune condamnation ; qu'un maire n'a pas le droit de saisir le produit d'une quête effectuée dans la commune au profit du curé ou desservant ; que le maire qui se permet un semblable abus de pouvoir, doit être, sur la demande du curé, traduit devant le tribunal de l'arrondissement, condamné à restituer immédiatement les objets saisis et à tous les dépens de l'instance ; qu'il peut même être condamné à des dommages-intérêts ; que pour introduire cette action contre un maire il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement aucune autorisation du gouvernement ni du Conseil d'Etat, et que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer.

Une observation toutefois. Les quêtes en question ne doivent pas être *imposées* aux paroissiens comme obligatoires pour eux ; les conseils municipaux qui, par délibération, les prescriraient comme telles, même à titre de supplément de traitement, agiraient illégalement. S'il existait des quêtes de ce genre, les maires seraient fondés à s'y opposer et à les dénoncer à l'autorité supérieure.

Ceci résulte d'une lettre ministérielle en date du 14 septembre 1838 dont voici le texte. Nous le donnons en entier, parce qu'il forme jurisprudence sur tout ce qui regarde les quêtes dont il s'agit.

Monsieur le préfet,

J'ai reçu, avec la pièce qui l'accompagnait, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 27 août dernier, pour me demander des instructions au sujet des quêtes à domicile en faveur des curés et desservants. Vous exposez que ces quêtes avaient été autorisées par des délibérations municipales, en vertu de l'article 67 de la loi du 18 germinal an X, comme indemnité des oblations auxquelles les curés et desservants avaient renoncé ; mais que ces derniers ayant

prétendu les convertir en impositions extraordinaires forcées, malgré les lois existantes, l'un de nos prédécesseurs rappela aux maires que les délibérations antérieures des conseils municipaux sur cet objet ne devaient plus sortir aucun effet. Ces instructions furent approuvées par M. le ministre de l'intérieur, en 1825. L'usage des quêtes consistant en denrées s'est néanmoins maintenu dans plusieurs communes, tandis que dans quelques autres les maires, étant en opposition avec les curés, ont voulu les empêcher.

Vous reconnaissez que ces quêtes ne sauraient être assimilées à des actes de mendicité ; et bien que les traitements ecclésiastiques aient été élevés en vertu de lois successives, vous pensez qu'il eut été à désirer que le produit des quêtes fût remplacé par des suppléments de traitement, si ce moyen n'était pas impraticable dans les communes généralement pauvres de la Corse.

Le droit de quête n'est établi par aucune loi en faveur des curés. Ceux-ci ne peuvent donc exiger, en nature ou autrement, de leurs paroissiens, aucune rétribution au delà du tarif diocésain, seul titre qu'ils puissent légalement invoquer. On ne peut donc qu'approuver l'opposition des maires, quand elle s'est bornée à empêcher que les anciennes délibérations municipales ne fussent remises en vigueur et les quêtes imposées aux habitants de leurs communes. Quant aux dons libres et volontaires, c'est une question délicate qui me semble ne pouvoir être tranchée d'une manière absolue. Cet usage est peut-être suffisamment justifié dans les paroisses où c'est la compensation du casuel, et où il obtient l'approbation générale. D'autres considérations locales et dignes d'attention peuvent exister en leur faveur.

Ce n'est pas l'opposition personnelle d'un maire qui doit décider la question.

Un maire n'a pas le droit de s'opposer à des dons volontaires, quelle qu'en soit la forme ou l'objet, à moins que celui ci ne soit contraire à la morale ou à la paix publique : mais il a le droit de veiller à ce que la perception de ces dons ne tende pas à leur donner un caractère obligatoire, et de dénoncer à l'autorité supérieure les abus qui pourraient s'introduire au préjudice des donateurs bénévoles. En principe, dans l'espèce, il est donc juste de consulter le vœu général et les habitudes du pays, en reprenant sévèrement tout ce qui serait abusif, c'est-à-dire ce qui tendrait à faire considérer les quêtes dont il s'agit comme la levée d'une sorte d'impôt au profit des curés et desservants.

Je me borne, quant à présent, à ces instructions générales ; si l'abus prévalait sur les avantages et demandait un remède efficace, j'interviendrais pour que Mgr l'évêque lui-même interposât son autorité, et fît rentrer les curés dans une direction plus convenable sur ce point.

Recevez, etc.

Q. — Désolamment en retard pour la lecture du si justement estimé l'*Ami du Clergé*, averti sans doute et pressé par mon bon ange, j'ouvre la feuille aimée, et voilà que je trouve dans le petit supplément, page 439-40, tome I, la réponse presque adéquate à une question ici pendante depuis 5 ans et plus.

Voici de quoi il s'agit. Le chœur de notre église, qui prend jour seulement sur le fond de l'abside, de l'aveu de tous n'est pas suffisamment éclairé et manque de grâce. Des jours latéraux corrigeraient ce double inconvénient. Il n'y a aucun risque ni pour la solidité de l'édifice, ni pour la caisse ou bourse publique. Je garantis le tout : et le conseil de fabrique accueille avec empressement ma proposition, le seul conseil municipal ne la trouve pas de son goût.

Quant à la préfecture, que j'ai peut-être eu le tort de consulter avant vous, elle se montre bien disposée : mais elle entend bien me faire subir toutes les formalités d'usage. Et je suis très pressé d'en finir, car nous voilà presque à la veille de l'hiver. Pour moi, personnellement, j'y suis arrivé, en ma qualité d'octogénaire.

Je pense m'être suffisamment expliqué pour que vous puissiez, s'il y a lieu, compléter la réponse que vous avez donnée aux questions de votre correspondant, auxquelles j'ai fait allusion ci-dessus.

R. — Ce que nous avons dit tome I, page 439, 4e question, et que notre correspondant nous rappelle, indique d'une manière très précise la jurisprudence touchant cette matière. Nous marchions d'ailleurs en parfaite conformité avec la doctrine de Mgr Affre dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*. Nous ne pouvons donc que maintenir la réponse déjà donnée, en la résumant ici pour être agréable au vénéré confrère qui nous consulte.

Inutile de rappeler que le curé ne peut, en aucune façon, se passer de la fabrique ; car n'étant qu'une unité dans le conseil, il n'a personnellement aucun droit direct à exécuter un travail important. Sous ce rapport notre correspondant est en règle, puisqu'il est hautement approuvé par son conseil de fabrique.

De quelle autorisation la fabrique ou lui, — dans l'espèce, c'est tout un, — ont-ils donc besoin pour le travail projeté ? Est-ce, comme nous le pensons, un travail d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement ? Dans ce cas, la fabrique ou le curé le payant avec leurs propres ressources, il est admis que le travail peut être exécuté avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809.

Le conseil municipal, auquel on ne demande rien, n'est pas en droit de s'opposer au dit travail, sous prétexte qu'il est inutile ou que la dépense est exagérée *(Conseil d'Etat, arrêté du 3 nov. 1831. — Décision minist. Bulletin de l'intérieur, 1856, p. 100 et 224)*.

S'il s'agissait de travaux plus importants, autres que ceux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement et pouvant modifier la disposition primitive des édifices sacrés, les fabriques ne peuvent alors se passer de l'avis des conseils municipaux, alors même qu'elles subviendraient à la totalité de la dépense. Sans doute, leur assentiment n'est pas nécessaire, puisqu'ils n'ont rien à fournir, — c'est l'hypothèse. Il suffit que l'autorité préfectorale et l'autorité diocésaine soient d'accord touchant la nécessité ou l'utilité des travaux projetés. Alors le préfet, sur la demande de la fabrique, peut en autoriser l'exécution, malgré l'opposition du conseil municipal. Si l'évêque et le préfet étaient en désaccord, l'administration centrale aurait à décider la question *(Cons. d'Etat, arrêté du 7 mai 1863 ; — Décis. min. Bulletin de l'int., 1863, p. 378, et 1868, p. 296)*.

Dans notre réponse primitive, nous disions que, pratiquement, il valait mieux prévenir l'autorité municipale, sauf à passer outre à son opposition en s'adressant directement au préfet. Pourquoi ? Parce qu'en fait d'appropriation et d'embellisse-

ment, il y a sur ce double point quelque chose d'obscur et d'indéterminé, surtout aux yeux des autorités malveillantes ou tracassières. Elles invoquent volontiers le peu de solidité des murs et la peur que le percement de fenêtres ne la compromette encore davantage. Et alors, c'est une suite d'ennuis et de pertes de temps. En face d'une pareille éventualité, notre correspondant a bien fait de s'adresser au préfet directement, devant l'antipathie manifestée par le conseil municipal. De cette manière, il n'a pas à redouter les coups de Jarnac des municipaux ignorants ou bêtement hostiles.

Le préfet, avant d'autoriser, prend quelques précautions, exige certaines formalités; c'est son droit, à cause de l'importance des travaux. Notre confrère n'a qu'à s'incliner, en pressant le préfet d'autoriser au plus vite pour les raisons mises par lui en avant. Avec un peu de patience, la cause est gagnée.

Q. — Ma paroisse se compose de deux communes, les communes A... et T... La commune T... n'a pas de presbytère et paie chaque année, à titre facultatif, une somme de 40 fr. à la commune A... pour loyer du presbytère.

Depuis très longtemps le presbytère de A... n'a pas eu de réparations. Aussi est-il dans l'état le plus lamentable. Le carrelage s'effondre; dans les grandes pluies, l'eau coule le long des murs de ma chambre à coucher, ce qui la rend très malsaine; etc., etc. Le toit des dépendances est en grande partie emporté.

J'en ai informé, il y a quelque temps, le maire de A..., qui reconnaît bien volontiers que les réparations sont urgentes. « Mais, dit-il, le conseil municipal s'oppose aux réparations et la commune n'a pas d'argent. »

Le conseil municipal s'oppose aux réparations, puisqu'il a été élu avec ce programme : « Pas de réparations ni à la cure ni à l'église. »

D'un autre côté la commune n'a pas d'argent. Ses folies scolaires l'ont enfoncée bien avant et pour longtemps dans les dettes.

Mais il me semble que quand un particulier loue un bâtiment à un autre particulier, ce dernier a droit à ce que le bâtiment loué soit habitable. Par là-même, puisque la commune de T... paie chaque année à la commune de A... une somme de 40 fr. pour le loyer du presbytère, la commune de A... a le devoir d'entretenir en bon état le presbytère dont elle recouvre le loyer.

C'est ce que j'ai essayé de faire comprendre à un ou deux conseillers municipaux de T... Ceux-ci en ont parlé à la réunion du conseil, mais la majorité de ce conseil a déclaré qu'elle veut vivre en bon accord avec la municipalité de A..., et qu'elle ne voulait pas agir auprès d'elle pour la forcer à faire les réparations.

Cela posé, je désirerais savoir :

1° Si l'on peut forcer la municipalité de A... à faire les réparations les plus urgentes ?

2° Dans l'affirmative, sur quel texte de loi on peut s'appuyer ?

3° Que faut-il faire pour cela ?

4° Dans le cas où la fabrique aurait un tout petit reliquat, est-elle obligée elle-même de faire exécuter ces réparations ?

R. — Ad I, II et III. Oui, on peut la forcer; car en ce qui concerne les grosses réparations aux églises et presbytères, la loi est formelle. Ces réparations sont à la charge des communes en vertu de l'article 136, numéros 11 et 12, de la loi du 5 avril 1884, lorsque les fabriques n'ont pas les ressources suffisantes pour y pourvoir elles-mêmes.

Un paragraphe du numéro 12 prévoit le cas où il y aurait désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique. Alors, y est-il dit, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

Mais nous ne pensons pas que, dans le cas présent, il soit nécessaire de s'adresser aux ministres; le préfet, selon nous, a qualité pour trancher la question en rappelant à la commune récalcitrante son devoir strict, en lui demandant compte des 40 francs fournis par la commune annexe. Il pourrait même porter d'office au budget communal cette somme qui est régulièrement votée chaque année. Pour cela il suffirait que la fabrique de notre correspondant fît dresser un état des travaux urgents à exécuter par un homme de l'art et qu'elle l'envoyât au préfet avec une délibération prise à cet effet, et dans laquelle on ferait le narré de ce qui se passe, du refus de la commune.

Le préfet communiquerait immédiatement la susdite requête à la commune intéressée, laquelle sera obligée de répondre autre chose qu'un *non* capricieux. La question étant posée alors par l'autorité compétente, l'affaire suivra son cours naturel.

La commune de l'annexe aurait le droit également de réclamer la justification de l'emploi des 40 francs votés chaque année. Elle ne le veut pas, nous dit-on, pour ne pas se mettre mal avec la commune voisine. C'est une absurdité manifeste; mais bien souvent, dans les communes rurales, il n'en faut pas davantage pour faire passer les injustices les plus criantes.

Le préfet pourrait-il porter d'office au budget communal une somme pour les réparations demandées ? C'est l'opinion de Mgr Affre, qui s'appuie sur la loi du 22 juillet 1837, article 30, § 14 (*Attributions municipales*). Mais, nous devons le dire, cet enseignement n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le 10 février 1869, ce tribunal a porté l'arrêt suivant :

« Lorsque le conseil municipal a déjà refusé de voter le crédit qui lui a été demandé, le préfet ne peut pas inscrire d'office cette dépense au budget de la commune, sans avoir adressé au conseil municipal une mise en demeure, l'avertissant que la dépense lui est réclamée comme obligatoire, et provoquant une nouvelle délibération. »

C'est alors que le conseil municipal ne peut plus reculer devant la question. Tout ce qu'il peut alors, c'est de faire observer que son obligation n'est que subsidiaire, et, par conséquent, d'exiger de la fabrique la preuve qu'elle n'a pas les ressources suffisantes pour les réparations demandées.

Ad IV. Oui; c'est dans le texte même de l'article 136, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

« Les grosses réparations sont à la charge de la commune, sauf, lorsqu'ils (les édifices communaux) sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. »

Le cas échéant, la fabrique fera bien de prouver que le petit reliquat qu'elle possède est *nécessaire* pour l'entretien du culte. Elle fera encore mieux en l'y employant tout de suite.

Q. — En 1880, un prêtre missionnaire en Chine vient à mourir : et dans son testament il laisse à notre fabrique mille francs pour une fondation de douze messes pour lui et sa famille. La fabrique accepte. Six mois plus tard, la fabrique n'a pas encore reçu ces mille francs, et elle est sommée de payer des droits à l'enregistrement pour 170 francs. Il est probable que ce sont des doubles droits. La fabrique ne soupçonnait pas qu'elle avait des droits à payer. Elle verse cette somme de 170 fr. On envoie des pièces ; on somme les héritiers naturels de donner leur consentement, qu'ils refusent. La fabrique paye de ce chef à l'huissier 30 fr., et des feuilles de papier timbré ; et la somme de mille francs n'arrive toujours pas. Il fallait envoyer le consentement du légataire universel. Or ce légataire était l'évêque de Pékin, et à cette époque on était en guerre avec la Chine. Le curé et la fabrique, impatientés de fournir tant de pièces et de ne rien recevoir, impatientés aussi de verser plus de 200 fr. sans rien toucher, ont tout laissé là. A cette époque, la somme de mille francs était déposée à la caisse des dépôts et consignations. Y est-elle toujours? A-t-elle été remise aux héritiers naturels qui la revendiquaient ? Nous ne le savons pas. Comment le savoir ? A qui écrire? Quelle est donc l'adresse de cette caisse des dépôts et consignations ? Pensez-vous qu'il soit encore temps de chercher à entrer en possession de ces mille francs? et alors comment s'y prendre ?

R. — Il y a dans cette histoire beaucoup de négligence de la part de la fabrique légataire, cela est évident ; mais il y a aussi de la part du gouvernement et de ceux qui le représentent une mauvaise foi plus évidente encore.

La fabrique ne devait les droits de succession qu'après avoir été autorisée à accepter le legs. Le paiement effectué des droits prouve qu'elle avait été autorisée ; or, elle n'a pu être autorisée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités exigées, c'est-à-dire après avoir demandé le consentement des héritiers. Peu importe que ceux-ci l'aient refusé ; le gouvernement reste juge en dernier ressort des motifs d'opposition allégués par les héritiers. Cette fois, il a jugé les motifs non recevables, puisqu'il a autorisé la fabrique.

Il est vrai qu'il fallait aussi le consentement du légataire universel, mais pas plus rigoureusement que celui des autres héritiers ; et puisqu'on avait passé outre au refus des héritiers, le gouvernement pouvait également passer outre à celui du légataire universel, alors en Chine, pays avec lequel on était en guerre.

La fabrique peut et doit rentrer en possession de son legs déposé à la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris. Il y est encore et produit des intérêts annuels qui compenseront les sommes avancées pour les droits de mutation.

Comment procéder? Nous l'ignorons. Un homme de loi, avocat, avoué, notaire, rompu à ces affaires, le dirait avec compétence. Nous pensons qu'il y aurait lieu d'adresser une pétition motivée et documentée au ministre des cultes, et peut-être aussi au ministre des finances, qui a palpé les droits de mutation, et qui les a reçus indûment puisqu'on n'a pas touché le montant de la succession. Nous engageons vivement notre correspondant à poursuivre cette cause, qui nous paraît imperdable.

Q. — 1° J'ai ouï dire, ces jours derniers, par un confrère (qui, dit-on, est toujours bien renseigné) que tout curé avait droit à choisir dans son presbytère une salle (soi-disant parloir) pour recevoir ses paroissiens, *salle pour laquelle il ne doit pas payer d'impôts.*

La chose est-elle vraie ? Si oui, il est donc de notre droit de faire dégrever les impôts des fenêtres de cette salle ? Et dans ce cas, où s'adresser, quand et comment ?

2° J'ai affecté pour les catéchismes une salle de mon presbytère : il ne s'y trouve donc aucun meuble, si ce n'est bancs et images. C'est là que j'instruis les enfants de ma paroisse. Mais alors, suis-je obligé de payer les impôts pour cette salle, puisque je n'en jouis pas pour mon propre compte ?

R. — Ad I. Sur ce premier point, il est hors de doute que le curé doit la contribution des portes et fenêtres. Un parloir est un salon, et un salon fait nécessairement partie de l'habitation personnelle du curé : or, le susdit impôt est dû par tout habitant et pour toute pièce habitable. Ainsi les portes et fenêtres des granges, écuries, étables, greniers, caves, celles des combles des maisons, à moins qu'elles n'éclairent des mansardes, des pavillons de simple agrément ou destinés à servir d'abri et non d'habitation, sont exemptes de l'impôt.

L'exemption dont parle notre correspondant existe, mais seulement pour les salles autres que celles où l'on dort, des établissements d'enseignement secondaire, tels que les grands et petits séminaires. Ainsi s'exprime un arrêt du Conseil d'Etat, du 14 janvier 1839..... « Art. 2. Décharge est pareillement accordée de la contribution des portes et fenêtres, à laquelle la dite école a été imposée... pour les ouvertures *autres que celles servant à éclairer les habitations personnelles des employés logés gratuitement dans l'établissement.* »

Ad II. Ici, le cas est fort différent. La salle dont il s'agit ne fait plus partie de l'habitation personnelle du curé : elle est devenue comme une annexe de l'église ou de la sacristie, et est employée à un service religieux public. Cette salle ainsi employée a certainement droit à l'exemption de l'impôt sur les portes et fenêtres. Mais alors, la première chose à faire, c'est de lui faire reconnaître ce caractère de séparation complète avec l'habitation personnelle. Un directeur des contributions directes bien intentionné le reconnaîtra sans peine.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je lis dans la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* (tome I, n° 117, p. 168), que les grosses réparations à l'église et au presbytère incombent à la commune au défaut de la fabrique, c'est-à-dire quand celle-ci n'a pas de ressources disponibles. Vous m'obligeriez beaucoup en m'indiquant la marche à suivre pour arriver à forcer la commune à agir quand on a affaire à un conseil municipal insouciant ou même hostile au curé, comme c'est mon cas.

Les grandes portes de la cour presbytérale sont tombées en ruine, et les toitures de l'église, de la sacristie et de la cure sont en très mauvais état, surtout celles de la sacristie. C'est chose fort désagréable pour moi par les temps de pluie d'être obligé de sortir de la sacristie tout le mobilier, chasubles, surplis, vases sacrés, etc., etc., à cause de l'eau qui coule partout. La fabrique n'ayant pas de ressources disponibles, j'ai cru devoir avertir M. le maire, qui depuis plus d'un mois n'a pas encore daigné me répondre, chose qui ne me surprend nullement, vu ses mauvaises dispositions à mon égard. Que faire alors dans la circonstance?

Il est bon que vous sachiez que la fabrique a déjà été dans la nécessité de remplacer ou faire réparer deux ornements qui avaient été endommagés par suite du mauvais état de la couverture de la sacristie.

R. — L'obligation pour la commune de pourvoir aux grosses réparations des édifices communaux, notamment des églises et presbytères, repose sur le n° 12 de l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884. Nous le citons en entier parce que le second alinéa répond directement à la question qui nous est posée.

Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes...

N° 12 : Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés au culte, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations...

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

L'obligation des communes est hors de doute. Mais quelle est la marche à suivre pour amener une commune récalcitrante à exécuter la loi sur ce point? Le décret du 30 décembre 1809 l'indique d'une manière très précise. Il nous suffira de rappeler les divers articles du chapitre IV qui ont trait à la question. « S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, dit l'article 94, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune ; cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

« Le préfet, continue l'article 95, nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'ajudication au rabais. »

De ces divers textes découlent un certain nombre de corollaires. La commune, étant appelée à délibérer, a le droit d'examiner les budgets et comptes de la fabrique, et celle-ci a le devoir de les communiquer au conseil municipal; celui-ci, à son tour, a le droit de critiquer ces comptes et budgets de la fabrique et de refuser la subvention si la fabrique ne tire point parti de toutes ses ressources, par exemple, si elle ne louait pas les chaises et les bancs, ou si elle se livrait à des dépenses injustifiées.

Ces critiques, quand elles se présentent, sont envoyées au préfet, qui les communique à l'évêque. Ordinairement, l'évêque et le préfet se mettent d'accord, et l'affaire marche de soi, c'est-à-dire que le préfet intime des ordres à la commune et lui indique la manière de fournir la subvention quand elle a des ressources, et la manière de la créer quand elle n'en a pas.

Mais s'il y a désaccord entre l'évêque et le préfet, c'est le ministre des cultes qui est appelé à décider.

Pour arriver plus promptement à un résultat, le conseil de fabrique, prévenu par son bureau, fait constater la nécessité des grosses réparations par un homme de l'art, dont elle envoie le rapport au conseil municipal, en même temps que sa délibération accompagnée d'une copie de ses comptes et budgets prouvant l'insuffisance de ses ressources; car la commune a le droit absolu d'exiger cette preuve.

Nous ne terminerons pas sans faire une observation sur ce qu'il faut entendre par ressources *disponibles* de la fabrique ; car il y a des communes qui, pour se dérober à la charge d'effectuer les grosses réparations qui leur est imposée par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, ont prétendu que les fabriques devaient vendre leurs immeubles ou leurs titres de rente.

Voici comment le ministre s'exprime à ce sujet dans sa circulaire du 15 mai 1884 :

> Les fabriques peuvent employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et l'entretien des édifices paroissiaux : l'excédent de leurs revenus disponibles seul doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. Le modèle de budget et de compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie de dépenses.

Mais ici encore une difficulté surgit. Que signifie cette expression : *l'ensemble de leurs res-*

ressources de toute nature? Est-ce à dire que la fabrique, si elle avait des rentes et des immeubles, devrait commencer par les aliéner, et que ce serait seulement après l'épuisement du produit de cette vente que la commune serait appelée à pourvoir aux dépenses de grosses réparations? Evidemment non. Un avis du Conseil d'Etat, en date du 2 juillet 1884, confirmé par un autre du 6 août suivant, ne permet pas de doute sur ce point. Citons deux des principaux considérants :

Considérant que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges ne saurait être considéré comme une ressource disponible de la fabrique ;

Qu'on ne doit entendre par ressources disponibles, que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations des dits édifices ; que telle est, du reste, la doctrine qui résulte tant de la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 que de la discussion qui a eu lieu devant le Parlement...

Il est donc nettement établi que les fabriques, pour faire face à des dépenses de grosses réparations, n'ont ni le devoir ni même le droit, soit d'aliéner leurs biens présents, soit de les grever d'obligations onéreuses, comme celles qu'entraînent le service et le remboursement d'un emprunt.

Nous rappellerons enfin que si des difficultés s'élèvent entre les établissements religieux et les communes à l'occasion du concours réclamé à ces dernières pour les dépenses indiquées aux paragraphes 11 et 12 de l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 précitée, les fabriques doivent s'adresser au préfet, lequel en référera au ministre de l'intérieur. Celui-ci s'entendra avec le ministre des cultes, et ensemble ils prépareront un décret qui statuera sur le différend.

Q. — Pourriez-vous me dire dans un prochain n°, si les prêtres séculiers qui sont soumis à la loi militaire peuvent sans crainte d'être menacés d'être rappelés au régiment pendant 2 ans, entrer dans une école libre comme professeurs ou surveillants, pourvu qu'à 26 ans accomplis ils aient été trouvés dans toutes les conditions exigées d'eux par la loi militaire ?

Je vous serais reconnaissant de me fournir ce renseignement, au sujet duquel on discute souvent sans pouvoir donner une solution fondée et certaine.

R. — I. Si l'on s'en tient aux textes mêmes de la loi du 15 juillet 1889 et du décret du 23 novembre de la même année, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles se fait actuellement le contrôle des dispensés, on doit dire que le prêtre dispensé qui a satisfait à toutes les formalités concernant les certificats à produire jusqu'à l'âge de 26 ans accomplis, ne doit pas être rappelé pour deux ans sous les drapeaux.

La loi du 15 juillet 1889 porte, art. 24, 4e alinéa :

« Les élèves ecclésiastiques mentionnés au paragraphe 4°, qui, à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat... seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. »

Le décret du 23 novembre rendu pour déterminer le mode d'application de la loi, suit l'élève ecclésiastique dispensé, année par année, l'obligeant chaque année à la production d'un certificat.

Ce certificat varie selon les trois conditions dans lesquelles il peut se trouver.

1° Tant qu'il continue ses études ecclésiastiques, sans être encore « ordonné ou consacré, » il produit le certificat modèle K, attestant qu'il est autorisé à continuer ses études en vue de parvenir à la prêtrise. (Décret, art. 34, 1er alinéa).

2° Quand il a été ordonné prêtre, s'il n'a pas encore vingt-six ans accomplis, il doit produire le certificat modèle L, première partie seulement, attestant qu'il a été ordonné prêtre, en tel lieu, à telle date. (Décret, art. 34, 2e alinéa ; Certif. mod. L., note 4).

3° A vingt-six ans accomplis, il doit produire le certificat modèle L, complété dans ses deux parties, dont la seconde indique les fonctions qu'il remplit comme appartenant au clergé séculier et rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché. (Décret, art. 34, 3e alinéa ; Mod. L).

Ce certificat produit, ni la loi, ni le décret n'imposent au prêtre dispensé aucune autre obligation pour que la dispense des deux années de service actif lui reste définitivement acquise.

La rédaction des articles 34 et 36 du décret du 23 novembre 1889 indique, avec toute l'évidence possible, que l'ecclésiastique dispensé des deux années de service n'a plus aucun certificat à produire. Et, en application des dispositions de la loi et du décret, les dispensés qui ont fourni à vingt-six ans accomplis le dernier certificat, modèle L complet, sont notés dans les contrôles du recrutement comme ayant satisfait à leurs obligations en vue de la dispense des deux dernières années de service actif.

Ils n'ont donc certainement à craindre aucun rappel émanant de l'autorité militaire.

II. Mais on pourrait craindre quelque vexation de l'autorité administrative. Bien que le contrôle soit remis entre les mains de l'autorité militaire, il pourrait arriver que la préfecture s'ingérât dans cette affaire et demandât le rappel sous les drapeaux d'un prêtre qui, après avoir fourni le dernier certificat modèle L, aurait quitté ses fonctions pour en prendre d'autres qui ne seraient pas dans les mêmes conditions : l'administration civile est tout à fait hostile aux dispensés ecclésiastiques. Si le fait se produisait, l'intéressé aurait, pour sa défense, une base excellente dans les textes de la loi et du décret ; il serait d'ailleurs soutenu par l'autorité militaire, qui ne pourrait s'appuyer sur aucun texte de loi, de décret ou de règlement, pour rappeler l'ecclésiastique dispensé. Toutefois, si le

onflit était soulevé sur ce point, on pourrait craindre qu'il ne fût administrativement tranché contre la loi et contre le droit. Ce serait une nouvelle illégalité et une nouvelle injustice. Mais, en résistant sur le terrain de la loi et en portant l'affaire usqu'à la juridiction suprême, qui serait dans le as, pensons-nous, le Conseil d'Etat, on aurait l'espérance fondée de faire prévaloir le droit ; et lût-on échouer, on ne courrait d'autre risque que celui de faire les deux années auxquelles on devrait se soumettre si on n'opposait aucune résistance. Il y aurait donc tout avantage à résister.

Nous avons fait les pires suppositions ; mais nous pensons qu'elles ne se réaliseront pas, ou que si elles se réalisaient, il suffirait d'appeler l'attention des autorités compétentes sur la teneur de la loi et du décret.

III. Nous avons dit « vingt-six ans accomplis, » conformément au texte du décret qui spécifie le texte de la loi, où il est dit « vingt-six ans. » Mais, en tenant compte de la disposition du décret où il est dit, art. 36, que les certificats devront être produits chaque année du 15 septembre au 15 octobre, il faut étendre d'une durée qui peut varier de 1 jour à onze mois ou un an le terme fixé pour la production du certificat définitif, modèle L complet.

Le prêtre dispensé ne peut produire ce certificat que lorsqu'il a accompli sa vingt-sixième année. Si donc il n'avait pas vingt-six ans accomplis au 15 octobre, et qu'il dût ne les accomplir qu'au 16 octobre ou plus tard, il ne pourrait pas encore produire ce certificat définitif, mais seulement l'année suivante. Il ne pourrait donc se regarder comme définitivement dispensé des deux années que l'année suivante, après la production des certificats, du 15 septembre au 15 octobre.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les commandants de bureaux de recrutement fussent autorisés à recevoir à toute époque de l'année les certificats définitifs, modèle L complet ; ce qui, à notre connaissance, n'existe pas. Si toutefois rien ne s'y opposait dans les règlements militaires, on pourrait compter sur la bonne volonté des militaires, chez qui s'allie, avec le respect scrupuleux des règlements, le sentiment de la plus grande équité.

Nous concluons ainsi : le prêtre qui, après ses vingt-six ans accomplis, a produit au bureau de recrutement le certificat modèle L complet dans la période réglementaire du 15 septembre au 15 octobre suivant, a satisfait aux conditions légales qui lui assurent définitivement le bénéfice de la dispense des deux dernières années de service actif, et il n'a plus à craindre d'être rappelé de ce chef sous les drapeaux.

Q. — J'ai l'intention d'organiser une tombola afin de me procurer quelques ressources pour une confrérie dont j'ai la direction. Je désirerais savoir :

1° De quelle manière s'organise une tombola et quelle est sa différence d'avec une loterie ?

2° Si j'ai une déclaration à faire et à qui ?

3° Si j'aurai un droit à payer et quel il sera ?

Je dois vous faire remarquer que j'ai affaire à une municipalité très mal disposée à l'égard de tout ce que nous entreprenons.

Q. — L'*Ami du Clergé* qui est toujours si complaisant pour ses abonnés, voudrait-il avoir la bonté de nous renseigner sur une affaire pour laquelle nous tenons à prendre toutes les précautions possibles ?

Voici ce dont il s'agit.

Une trentaine d'hommes et de jeunes gens ayant plus de 20 ans désirent fonder un cercle.

1° Faut-il une autorisation ? S'il en faut une, à qui et en quels termes la demander ? Est-il nécessaire de donner les noms des membres et de faire connaître le règlement ?

2° Il y aura deux salles de réunion, dans lesquelles on mettra des jeux permis par la loi, des livres de lecture et des journaux. Puis, les membres du cercle tiendront, uniquement pour leur propre usage, quelques boissons, vin, bière, limonade, liqueurs... Faut-il parler de tout cela dans la demande ?

Qu'y a-t-il à faire, en particulier, pour l'article des boissons ? Il nous semble qu'il nous est permis d'en tenir sans être soumis à l'impôt, puisque c'est pour notre usage. Nous n'en vendrons jamais à ceux qui ne seront pas du cercle. Du reste, aucun étranger ne sera reçu dans les salles, excepté que quelquefois un membre pourra amener avec lui un parent ou un ami étranger au pays, qui sera venu le voir.

3° S'il est impossible d'obtenir l'autorisation, ne pourrions-nous pas nous réunir quand même ? Les deux salles sont à côté l'une de l'autre, mais appartiennent à deux propriétaires différents. Nous resterions la moitié chez l'un des propriétaires et la moitié chez l'autre, et ainsi nous ne serions pas plus de 19 d'aucun côté. Malgré cela, trouverait-on le moyen d'interdire nos réunions ?

R. — Les deux questions ci-dessus nous ont été adressées il y a assez longtemps (au mois de juin dernier). Ne nous reconnaissant pas une compétence suffisante dans ces matières d'un genre tout particulier et complètement en dehors de la jurisprudence civile-ecclésiastique, nous avons, selon notre coutume, pris des informations auprès du directeur d'un des grands Cercles catholiques de Paris.

Nous reproduisons ici la réponse qui nous a été faite, et qui expliquera naturellement notre retard.

Paris, le 6 février 1897.

Monsieur l'abbé,

Je regrette vivement le retard apporté à votre lettre du mois de septembre. Une maladie survenue très malencontreusement a jeté un peu de trouble dans ma correspondance.

En principe, il est beaucoup mieux de ne pas demander des autorisations pour fonder une œuvre.

Si les jeunes gens qu'on projette de réunir n'ont pas 21 ans, fussent-ils 500, il n'est pas exigé d'autorisation.

S'ils dépassent cet âge, en nombre supérieur à 20, mieux vaut encore ne pas essayer de se faire autoriser.

En ce cas, il faut se réunir sans trop d'éclat, ne pas donner à l'association le nom de cercle, éviter, si on le peut, de percevoir une cotisation régulière de la part des membres de l'association.

La tombola diffère de la loterie en ce sens seulement que dans la loterie les billets sont *payants* et dans la tombola *gratuits*.

La tombola est toujours libre et n'est pas soumise à une déclaration légale ni à l'autorisation préalable.

Si vous avez besoin de renseignements plus amples

et plus circonstanciés, je vous engagerai à écrire au bureau de l'*Union*, 32, rue de Verneuil (au secrétaire), Paris.

C'est un bureau de renseignements pour les œuvres ouvrières catholiques, et il est en rapport avec presque tous les diocèses de France.

On peut se procurer au même endroit des brochures et documents qui peuvent être utiles dans une foule de cas.

Veuillez agréer, etc.

Nous engageons fortement nos correspondants à utiliser les dernières phrases de cette lettre, soit en écrivant rue de Verneuil, soit en se procurant les susdites brochures.

Q. — J'ai une cure neuve, bâtie par l'ancien maire culbuté en mai dernier. Il a fait si belle besogne, que le pignon du midi ressemble aujourd'hui à une vraie éponge imbibée ; les papiers se détachent ; les plafonds attaqués par l'humidité menacent de tomber. J'ai fait constater les dégâts par le nouveau maire, qui en est navré, et qui se trouve dans l'impuissance de faire quoi que ce soit, son prédécesseur ayant laissé un déficit de 1200 fr. qu'il est impossible de combler.

Je viens donc vous demander s'il ne serait pas possible à la nouvelle municipalité de forcer l'architecte à remédier à ce déplorable état de la cure. Et la raison que nous invoquons pour cela, est que la réception n'a été faite, le 11 février dernier, que par l'ex-maire et l'architecte, qui tous les deux ont profité d'abord du moment où je célébrais la sainte messe pour ne pas avoir à entendre de moi des observations que j'avais notées, et ensuite de l'absence du conseil municipal pour régler les choses à leur façon.

Je ne sais si le procès-verbal de la réception est signé par le conseil, je ne le crois pas.

Que pensez-vous de ce cas très embarrassant et très ennuyeux ?

R. — Oui certainement, l'autorité municipale a qualité pour obliger l'architecte ou l'entrepreneur à réparer les dommages occasionnés par eux dans l'exécution d'un travail. L'article 1792 du Code civil s'exprime ainsi : « Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie, par le vice de construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. »

La loi est tellement rigoureuse, dit M. Troplong (*Du louage*, tom. III, n. 935), qu'elle n'excuse pas l'architecte ou l'entrepreneur alors même qu'ils ont fait leurs observations au propriétaire et que celui-ci a exigé la continuation des travaux. La complaisance du constructeur à lui obéir est un fait coupable aux yeux de la loi : des raisons supérieures d'ordre public font annuler tout consentement que le propriétaire aurait donné à un travail dangereux, et l'entreprise téméraire de l'architecte reste sans excuse admissible.

Conformément à ces principes, la Cour royale de Bourges, par arrêt du 13 août 1841, a jugé que l'architecte est responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, alors même qu'il n'a bâti que sur le plan et d'après les indications donnés par le propriétaire.

C'est donc l'architecte que la municipalité doit poursuivre pour le forcer à remédier au déplorable état des choses.

Q. — Un maire opportuniste, mais habituellement convenable dans ses procédés, a fait annoncer dimanche après vêpres, à la porte de l'église, que, vu l'épidémie de fièvre muqueuse qui sévit dans un village, il faisait défense d'envoyer les enfants de ce village aux écoles et au *catéchisme*. Le curé n'a nullement été prévenu ; à peine s'il en entend dire un mot vague à sa sortie de l'église. Il écrit immédiatement au maire pour lui exprimer son étonnement et lui demander des renseignements exacts. Le maire répond « qu'il a le droit de prendre telles mesures qu'il croit utiles en cas d'épidémies, et qu'il ne pensait pas que cela eût contrarié le curé, du moment que c'est dans l'intérêt de tous. » Au fond, de vive voix, auprès du porteur de la lettre, il reconnaît qu'il a manqué de forme.

Le curé n'aurait pas cru que cette épidémie fût une cause suffisante pour dispenser les enfants du catéchisme, d'autant qu'il n'y a pour ainsi dire pas d'enfants malades et que le catéchisme est court. La crainte semble exagérée. Toutefois, de peur qu'on ne lui jette la pierre si après l'annonce du maire quelque enfant du catéchisme vient à se trouver pris de la fièvre muqueuse, il annonce de sa propre autorité, dans l'église, qu'il exempte momentanément les enfants du village où la fièvre sévit.

Quid *de jure ?* Quid *in praxi ?* Quid *de facto ?*

Les lecteurs de l'*Ami* trouveront leur compte à une réponse sérieuse, sur un point non encore traité dans l'excellente revue.

R. — Non seulement le maire n'a pas le droit, en cas d'épidémie, de faire défense aux parents d'envoyer leurs enfants au catéchisme, mais il n'a pas même le droit de leur défendre de les envoyer à l'école.

Sur ce dernier point, tout ce qu'il peut faire c'est de recevoir de l'instituteur la déclaration que celui-ci ne fait pas sa classe, et pour quel motif. A l'autorité supérieure seule appartient le droit de suspendre les classes.

Quant au catéchisme, c'est bien plus fort. L'arrêté du maire ne peut viser que ses droits en matière de police et d'hygiène, et personne ne contestera que ces droits ne peuvent s'exercer au détriment et à l'encontre des principes du libre exercice du culte reconnu par le Concordat. Pas plus donc qu'il ne devrait, sous prétexte d'hygiène, interdire la célébration des offices, le maire ne peut interdire l'enseignement du catéchisme.

Il est bon d'ailleurs de se rappeler à ce sujet 1° qu'un arrêté de maire, alors même qu'il est exécutoire sans délai, comme dans notre cas, parce qu'il n'a pas un caractère permanent, peut toujours être annulé par le préfet ; et 2° que le même arrêté, même si les parties intéressées n'en ont pas demandé l'annulation au préfet, ou si cette annulation a été refusée, peut toujours être argué d'illégalité ou d'irrégularité devant le juge de paix par les mêmes parties, poursuivies en simple police pour y avoir contrevenu.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Dans le n° 109 du t. I de la *Jurisprudence* on vous a posé la question suivante :

« Quels sont les droits du conseil municipal et du maire sur les murs extérieurs du presbytère ? » Vous répondez « que le curé ou desservant, en vertu de son droit *sui generis* d'usufruit et de jouissance *intégrale* sur l'intérieur et l'extérieur du presbytère, peut s'opposer même à l'apposition d'un drapeau sur les murs extérieurs du presbytère par le maire, un jour de fête nationale publique, et au besoin l'enlever. »

En cela vous êtes fidèle à l'opinion que vous avez toujours soutenue sur ce point de droit, et en particulier dans le n° du 11 sept. 1884 de l'*Ami*. Cependant dans ce même numéro vous reconnaissez que les arrêts des Cours d'appel, favorables à votre opinion, ont plus tard été cassés par la Cour de Cassation, et vous ajoutez : « Notre correspondant peut voir par ce court exposé que la cause des maires triomphe... Au point de vue pratique nous sommes bien obligés de courber la tête devant la Cour de Cassation. »

Ne vous semble-t-il pas que votre réponse du n° 109 de 1896, qui soutient le droit *théorique* des curés sur le presbytère, pourrait *pratiquement* induire en erreur vos lecteurs, en leur faisant croire qu'ils auraient encore le droit de s'opposer à l'apposition du drapeau national et même celui de l'enlever, si le maire l'y plaçait ou faisait placer un jour de fête nationale ?

Ne serait-il pas nécessaire de faire connaître de nouveau le changement de la jurisprudence sur ce point, surtout pour ceux de vos lecteurs qui n'ont pas toute votre collection ou n'ont pas suivi la marche variable du droit sur ce point ? Il faut que notre cher *Ami* soit un conseiller *sûr*, car nous suivons ses conseils avec un docile empressement.

R. — Nos réponses dans le passé se ressentent un peu des tâtonnements de la justice elle-même. Cependant elles sont basées sur des arrêts que nous croyons avoir parfaitement interprétés. En répondant aujourd'hui à notre correspondant, nous nous abritons sous l'autorité reconnue de M. le chanoine Téphany, dont nous allons reproduire au moins substantiellement la doctrine.

Il répond à la question suivante : Le curé ou le desservant a-t-il le droit d'empêcher que l'on place un drapeau sur son presbytère, à l'occasion de la fête nationale ? Peut-il l'enlever, si on l'y place malgré lui ?

La Cour de Poitiers, chambre des appels correctionnels, a rendu dans la question, le 29 juin 1883, un arrêt d'une importance juridique considérable.

Elle a décidé, contrairement à la doctrine récemment admise par la Cour de Cassation, que les curés ou desservants ont un droit de jouissance intégrale sur le presbytère que la commune est tenue de leur fournir ; qu'en conséquence un maire ne saurait se permettre, sans apporter un trouble à l'exercice de ce droit, de placer, à l'occasion d'une fête nationale ou publique, un drapeau à l'extérieur de l'habitation curiale, s'il y a refus du curé d'y consentir.

Conséquemment, elle a acquitté des poursuites dirigées contre lui M. le curé de Brissac (Maine-et-Loire), traduit en police correctionnelle pour avoir enlevé les drapeaux placés par l'autorité municipale sur chacun des piliers formant les montants de la porte principale de son presbytère.

La Cour de Poitiers se trouvait saisie de cette affaire à la suite d'une décision de la Cour suprême cassant un arrêt de la Cour d'Angers du 20 septembre 1882, et renvoyant la cause et les parties devant la Cour de Poitiers.

L'arrêt a été rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Broussard.

La Cour d'Angers a rendu un arrêt dans le même sens le 13 septembre 1883.

L'abbé Vigneron, desservant de la paroisse de Distré, au diocèse d'Angers, avait enlevé et cassé involontairement, dans cette opération, la hampe d'un drapeau apposé à l'extrémité du presbytère le 14 juillet.

La Cour d'Angers débouta le ministère public de l'appel interjeté par lui, au cours de l'audience, tendant à ce qu'il fût fait à l'abbé Vigneron application de l'article 257 du Code pénal, à raison de simple enlèvement du drapeau.

L'arrêt de la dite Cour est basé sur ce que l'abbé Vigneron, en enlevant le drapeau apposé, le 14 juillet, sur la façade extérieure de son presbytère, n'a fait qu'user rigoureusement du droit qu'il tient de la loi. Que dit la loi ? La réponse est dans les considérants de l'arrêt où nous lisons ce qui suit :

Aux termes des articles 72 et 74 de la loi du 18 germinal an X, des articles 6, 13, 21 du décret du 6 novembre 1813, et spécialement de l'article 6 du même décret, les titulaires des cures exerçent les droits d'usufruit et en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le code civil, sauf certaines modifications. Un arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 1879, reconnaît à ce droit, qualifié par la loi de droit d'usufruit, un caractère réel, et accorde au desservant qualité pour intenter, sous les conditions exigées par la loi, l'action réelle qui en est la sanction. D'ailleurs, à raison même de sa réalité, un pareil droit s'applique nécessairement à l'intégralité du presbytère, à l'extérieur comme à l'intérieur, et en confère au desservant, à l'exclusion de tous autres, la libre et absolue disposition.

Si l'on peut regretter, dirons-nous avec la Cour d'Angers, que l'abbé Vigneron ait cru devoir se faire justice lui-même, en enlevant publiquement le drapeau national, un tel fait ne tombe du moins sous aucun texte de la loi pénale.

La Cour de Bourges, n'accordant au curé sur son presbytère qu'un simple droit de logement, a condamné l'abbé Vigneron à 50 francs d'amende par un arrêt du 14 février 1884.

L'abbé Vigneron s'est pourvu devant la Cour de Cassation.

— Là s'arrête le chanoine Téphany. Il ne connaissait pas alors l'arrêt intervenu de la Cour de

Cassation. Nous ne le connaissons pas nous-même, et nous le regrettons; nous tâcherons de nous le procurer. Mais en prenant les choses au pire, c'est-à-dire en supposant, comme elle l'a fait pour la Cour d'Angers, qu'elle ait rejeté l'appel qu'a fait l'abbé Vigneron après l'arrêt de la Cour de Bourges et qu'elle s'en tienne à la jurisprudence qu'elle entend établir, il n'en est pas moins vrai que le droit théorique tel qu'il a été déterminé deux fois, une fois par la Cour de Poitiers et une autre fois par la Cour d'Angers, nous paraît incontestable et juridiquement démontré.

Reste toujours la question pratique. A ce dernier point de vue, il faut s'inspirer de sa propre sagesse et de l'autorité de l'évêque diocésain. Au lieu d'enlever de notre propre autorité les drapeaux, nous ferions sommer le maire d'avoir à les enlever lui-même, et en cas de refus de sa part, nous l'actionnerions devant les tribunaux pour violation de domicile.

Q. — Il y avait dans l'église de ma paroisse des objets d'art d'un très grand prix. Or, ils ont été vendus avec l'autorisation de l'évêque et du préfet en 1863 pour un prix ridicule. Aujourd'hui, ces objets d'art sont le plus bel ornement d'un trésor de cathédrale.

Je viens vous demander s'il n'y aurait pas, dans la lettre ministérielle du 14 octobre 1844, que vous rappelez t. 1, p. 476, quelque moyen de faire annuler cette vente, puisqu'elle a été faite contre tout droit, et par des personnes qui ont fait subir une grande perte à notre fabrique, en livrant à un prix dérisoire des objets de très grande valeur. — Il y a 33 ans (en juillet 1863) que cette vente a été faite ; y a-t-il prescription ?

R. — Notre correspondant peut faire son deuil des objets d'art dont il parle. Il est bien vrai que ni les fabriques, ni les curés ne peuvent changer ou vendre les objets d'art qui se trouvent dans les églises et qui peuvent offrir de l'intérêt. Les fabriques, dit une circulaire ministérielle du 27 avril 1839, ne sont pas propriétaires, mais simples usufruitières du mobilier religieux confié à leurs soins ; elles sont mineures devant l'Eglise et devant l'Etat ; il leur faut donc généralement l'autorisation de vendre ; un marché, surtout s'il avait pour objet des raretés précieuses, pourrait être nul sans le consentement du tuteur qui est l'évêque. Les fabriques sont responsables envers les communes des objets d'art existant dans les églises.

Il y a deux erreurs dans cette circulaire que nous venons de résumer. Il n'est pas vrai que les fabriques ne soient qu'usufruitières du mobilier des églises ; elles en sont réellement propriétaires, non seulement parce qu'elles l'ont acquis ou en l'achetant de leurs deniers, ou en le recevant par donation, mais aussi en vertu de l'axiome juridique qu'« en fait de meubles possession vaut titre. » La seconde erreur est l'affirmation du ministre déclarant que les fabriques sont responsables envers les communes des objets d'art existant dans les églises. Pourquoi cette responsabilité ? Si la fabrique, d'après le ministre, n'est pas propriétaire, à quel titre la commune le serait-elle ? On ne le voit pas.

A part ces deux erreurs, que notre devoir était de relever, afin d'en empêcher la propagation, le reste de la circulaire résume très bien la jurisprudence touchant la matière, et qui s'exprime par ces deux mots : il est défendu de vendre les objets d'art des églises sans la permission de l'autorité compétente.

Or, dans le cas qui nous est soumis, il y a eu la permission et de l'évêque et du préfet. Donc, la vente a été légale. Mais eût-elle été faite illégalement et contre tout droit, elle serait couverte par la prescription. Il ne faut pas oublier que l'article 2227 du Code civil, contrairement à ce qui se pratiquait autrefois, a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers, et par conséquent à la prescription de trente ans. Cet article est ainsi conçu : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

Il est vrai que, de principe universellement reconnu, les choses saintes et sacrées sont hors du commerce, et conséquemment ne peuvent être acquises par prescription, comme les églises, les chapelles consacrées au culte public. Mais ce principe ne saurait s'étendre aux objets mobiliers, qui par leur nature ont besoin d'être échangés ou renouvelés.

Q. — Le gouvernement a autorisé, ces jours-ci, notre fabrique à accepter une maison qui doit servir de presbytère à la mort de la veuve du donateur. Or il paraît que la mutation en est déjà faite au nom de la fabrique, et que dès lors, nous dit le percepteur, la fabrique serait obligée, dès l'année prochaine, à payer les contributions de la dite maison.

Ceci ne doit pas être vrai. Mais à notre époque il faut se prémunir contre tout. Dans le cas où injustement on imposerait la fabrique, ayez la bonté de me dire quelles raisons donner, quels motifs avancer, quelles lois faire valoir pour empêcher notre fabrique de payer des contributions qu'on ne doit pas, à ce qui me semble, puisque la fabrique ne sera véritablement en possession de cette maison qu'à la mort de l'usufruitière.

R. — Une chose nous étonne dans la lettre de notre correspondant, c'est cette phrase : « *il paraît* que la mutation en est déjà faite au nom de la fabrique. »

Il paraît ; le vénéré confrère n'en est donc pas sûr ? Pourtant c'est la fabrique qui est devenue la vraie propriétaire du jour où elle a accepté le legs avec l'autorisation du gouvernement ; et elle doit le savoir d'autant mieux qu'elle a dû payer les droits de succession. La loi du 15 mai 1818, article 78, est très nette sur ce point : « La formalité de l'enregistrement s'applique aux actes des autorités administratives et des établissements publics portant *transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance.* » Deux personnalités ici ont dû payer ces droits de mutation : la fabrique comme

propriétaire, la veuve comme usufruitière, chacune au prorata de ce qu'elle acquérait. *Il ne paraît pas*, il est certain que la mutation a dû être faite au nom de la fabrique qui est aujourd'hui la vraie et unique propriétaire : cela ne fait pas un pli.

Par conséquent, à moins d'être l'objet d'une exemption en tant que fabrique et en vertu de quelque loi spéciale, la fabrique doit les impôts payés par tout propriétaire, comme le commun des mortels. Quels sont les impôts dûs par les propriétaires ? L'impôt foncier ; celui-ci est attaché au fonds, c'est-à-dire à celui qui en a le domaine.

Mais la loi d'exception dont nous parlions tout à l'heure existe ; c'est la loi du 3 frimaire an VII, article 105, et une décision du ministre des finances du 22 mars 1808. Dans le *Recueil méthodique* des lois, décrets, règlements, instructions et décisions approuvés par le ministre des finances, publié en 1811, on lit : « *Art. 104 :* Ne sont pas imposables... les églises et temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant..., enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. »

Malgré quelques difficultés soulevées par des agents trop zélés du fisc, telle est la véritable jurisprudence.

Cependant, il faut le reconnaître, il y a ici, dans l'espèce, une obscurité et même un véritable doute qui proviennent de ce que la maison, léguée pour être un presbytère, n'est pas encore un presbytère ; elle ne peut même l'être qu'à la mort de l'usufruitière. Et alors, comment peut-on s'appuyer sur ce titre pour réclamer l'exemption de l'impôt foncier ? C'est là vraisemblablement l'argumentation des agents ou de quelques agents des contributions pour annoncer que la fabrique devra payer l'impôt cette année.

Pour notre part, nous penchons pour l'exemption, et voici notre raisonnement.

On lit dans Mgr André (*Législ. civile-ecclés., tom. III, p. 194)* :

Il arrive assez souvent, dans les campagnes, que les curés ne conservent pas toujours le jardin de leur presbytère en jardin proprement dit, qu'ils y font venir quelques petites récoltes, ou qu'ils en convertissent la totalité ou partie en gazon, en prairie naturelle ou artificielle. Des agents des contributions ont pensé que la contribution foncière était due pour le jardin ou la partie du jardin dont le curé retirait quelque profit ; mais cette prétention n'est pas fondée. Le jardin est donné au curé pour en jouir comme il juge convenable... Dans tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la fabrique ou la commune qui en est propriétaire ; il n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère, dont il doit suivre la condition. Il est donc toujours exempt de la contribution foncière.

S'il en est ainsi, d'après un auteur très considérable et très considéré : si le presbytère ou une partie de ses dépendances ne doivent pas payer l'impôt parce qu'ils sont improductifs pour le propriétaire de ces choses, il doit en être de même pour la maison dont il s'agit, maison qui, en droit, constitue le presbytère, mais qui, en fait, est détenue par une autre personne qu'on ne peut déloger. C'est toujours au moins une dépendance du presbytère, absolument improductive pour le propriétaire qui est la fabrique ; et c'est pourquoi elle doit être exempte de la contribution foncière.

Tel est notre avis, et nous le trouvons tellement logique que nous engageons fortement l'honorable confrère qui nous consulte à faire une énergique opposition aux prétentions du fisc, si, comme il l'annonce, on réclame l'impôt foncier. Qu'il commence par payer la portion mensuelle due, mais qu'il adresse aussitôt à la préfecture une demande en *décharge*, en ayant soin d'observer toutes les formalités.

Ce sera toujours au moins une manière de contraindre l'autorité compétente à formuler sa doctrine sur le point en litige, et il nous sera utile de la connaître.

Q. — L'an dernier j'avais trois jeunes gens de 15 à 20 ans à qui je faisais la classe pendant les soirées d'hiver. C'est, je crois, un bon moyen d'acquérir quelque influence. Cette année j'en ai huit ; j'en aurais davantage si je voulais. Mais l'Université s'est émue et a fait une descente chez moi sous la forme d'un inspecteur primaire. Il s'est dit envoyé par le préfet avec mission de me prendre en défaut pour me traîner devant les tribunaux. Mais « il ne voulait pas faire cela ; toutefois il m'engageait à cesser mes cours d'adultes, car c'est bien un cours d'adultes que vous faites, n'est-ce pas ? »

Pour but de mes réunions j'avouai des leçons de chant et d'instruction religieuse.

Il me contesta 1° le droit de donner des leçons de chant, 2° le droit de faire des conférences religieuses, parce que c'était encore en quelque manière instruire et développer l'intelligence des jeunes gens !!! Je crus alors devoir lui demander l'autorisation de continuer mes catéchismes de première communion ! Il me répondit qu'à l'église j'avais tous les droits, et partit en me priant de cesser.

Voudriez-vous avoir l'obligeance de me dire :

1° Si j'ai le droit de réunir chez moi des adultes de 15 à 20 ans pour leur faire un cours de chant et des conférences religieuses ?

2° Si j'ai le droit de leur faire la classe en les prenant deux par deux ou trois par trois ?

3° Si, tous autres inconvénients écartés, j'ai le droit d'aller leur faire la classe chez eux, où ils se réuniraient deux par deux ou trois par trois ?

Remarquez que je ne dois compter sur aucune tolérance et qu'il me faut un droit formel. L'instituteur, qui m'a dénoncé, a reçu l'ordre de me surveiller de très près, et il le fera.

R. — Notre correspondant avoue de bonne grâce qu'il faisait la classe à quelques jeunes gens pendant les soirées d'hiver, c'est-à-dire un véritable cours d'adultes. C'eût été son droit, après en avoir fait la déclaration au recteur d'académie, si ces jeunes gens étaient destinés aux écoles ecclésiastiques, et s'ils ne dépassaient pas le nombre de quatre. Mais hors cette condition, les cours d'adultes ne peuvent s'ouvrir qu'après les formalités prescrites par la loi, et ces

formalités sont presque aussi rigoureuses que pour l'ouverture d'une école primaire.

En avouant à l'inspecteur qu'il donnait des leçons de chant, celui-ci pouvait rigoureusement prétendre que l'ecclésiastique violait la loi. La musique en effet fait partie du programme d'enseignement *(Loi du 28 mars 1882, art. 1er)*; il n'y a que l'enseignement religieux qui ne soit pas compris dans ce programme. Nous dirons donc :

Ad I. Notre honorable correspondant a le droit de réunir chez lui ou ailleurs, sans autre autorisation que celle du propriétaire de l'immeuble, des jeunes gens pour leur enseigner la religion soit par des catéchismes soit par des conférences ; il a le droit également de les amuser, de les faire jouer et même chanter, exécuter des morceaux, mais sans leur donner des *leçons* de musique, ce qui le ferait entrer dans le programme officiel et ferait assimiler ses réunions à une école d'adultes.

Il en est de ceci comme des *garderies*. Comme l'a déclaré M. Steeg devant la Chambre des députés *(Séance du 15 mars 1884)*, les garderies ne sont pas dans la loi. — Et par ce mot de *garderies* nous n'entendons pas seulement la réunion des enfants des deux sexes âgés de moins de six ans. Mais nous parlons aussi d'une autre espèce de garderies, celles des grands enfants, comme cela a souvent eu lieu lors de la laïcisation des écoles congréganistes en attendant l'ouverture régulière d'une école privée.

Comme avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, on peut ouvrir de ces garderies sans aucune formalité de déclaration ou d'autorisation ; mais il est essentiel que dans ces réunions on ne donne l'enseignement d'aucune des matières comprises dans le programme officiel. La jurisprudence est établie sous ce rapport ; il y a chose jugée *(Arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1888 ; Dalloz 1888, p. 398)*.

Ad II. Oui, si les jeunes gens en question se destinent aux écoles ecclésiastiques. Ceci peut se dire toujours ; mais c'est périlleux, quand cela n'est pas. Dans cette hypothèse, il suffit d'en informer le recteur d'académie, *ex dictis*.

Ad III. Cela est permis quand les enfants sont soumis à la loi scolaire, c'est-à-dire de 6 à 13 ans révolus. La loi est formelle sur ce point ; l'instruction peut être donnée dans les familles par le père lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie, même non diplômée. Au début, le père de famille était obligé d'en faire la déclaration au maire de la commune. Plus tard, une circulaire ministérielle du 7 septembre 1882 a supprimé la formalité de cette déclaration.

Mais il ne s'agit là que des enfants de 6 à 13 ans, soumis à l'obligation de l'école.

Dans le cas présent, il s'agit de jeunes gens qui ne sont plus soumis à la loi scolaire ; par conséquent et à plus forte raison peuvent-ils recevoir dans leur famille un complément d'instruction par n'importe qui. Ce qu'il faut éviter surtout, ce sont les apparences d'une école d'adultes.

Q. — J'ai entendu raconter qu'on avait trouvé un secret pour le ressoudage des cloches. Le connaissez-vous ?

Si oui, quel service vous rendriez à tant de paroisses pauvres !

R. — Il y a longtemps que nous avons cette question dans nos cartons, ne sachant vraiment comment y répondre. On conviendra que la matière n'appartient guère à la jurisprudence ecclésiastique.

Un heureux hasard nous a mis en présence d'un spécialiste qui, après quelques mois d'attente, nous a fait parvenir un journal *(La Croix du Gâtinais)* où nous lisons ce qui suit :

A propos de l'incendie qui a dévoré l'église Saint-Sauveur de Lille, les journaux ont parlé d'ouvriers belges possédant le secret de ressouder les cloches fêlées. Nous connaissons un *Français*, un de nos compatriotes, qui possède ce secret. Des cloches fêlées et qu'il aurait fallu refondre, ont été par lui ressoudées et sonnent depuis 40 ans des notes aussi pures qu'en sortant du moule. L'ingénieux inventeur de ce secret l'emploie pour rendre service aux paroisses pauvres qui n'ont pas le moyen de faire refondre leurs cloches brisées. C'est M. Chambon, fondeur de cloches à Montargis. Il a ressoudé, il y a quarante ans, la cloche de Prunet-sous-Ablis (Seine-et-Oise) ; elle pèse 1200 kilogrammes. Il y a trente-six ans, dans la voûte même du clocher, celle de Saint-Clair-sur-Epte (Seine-et-Oise), 1000 kilog. ; celle de Lagobretière (Vendée), 400 kilog. ; celle de Beaugency, 400 kilog. ; celle de Villereversures (Ain), 1000 kilog. ; celle de Colinery (Nièvre), 1200 kilog. Il y a dix ans, celle de Chatillon-sur-Loire, 400 kilog. Plusieurs autres encore dans le Loiret et ailleurs.

Il y a un mois, M. Chambon soudait une cloche de 300 kilog. pour Villiers-sur-Yonne (Nièvre). Quand elle fut suspendue dans le clocher, la poutre qui la soutenait, solide en apparence mais pourrie à l'intérieur, céda. La cloche tomba, faillit écraser les ouvriers, creusa la dalle par la violence du choc et ne fut pas brisée. Le bord du métal s'effrita un peu, mais la soudure de M. Chambon demeura intacte.

Actuellement la cloche sonne à toute volée.

Nous sommes heureux de prêter la publicité de notre journal à une découverte qui peut rendre tant de services, et nous faisons des vœux pour que le moyen resté secret jusqu'à présent tombe dans le domaine public. Quelques fondeurs y perdront peut-être, mais que de pauvres églises y gagneront !

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

XLVII

LES CLÉS DE L'ÉGLISE ET DU PRESBYTÈRE PENDANT LA VACANCE DE LA CURE

De nombreuses et fréquentes polémiques, mon cher ami, ont été soulevées et même soutenues par des maires, tyranneaux de leurs villages, au sujet des clés de l'église et du presbytère, qu'ils détiennent illégalement après le décès ou le changement du curé de la paroisse, et qu'ils refusent à son successeur envoyé par l'administration diocésaine.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre combien leurs prétentions sont insensées, puisque la garde des clés appartient uniquement au président du bureau des marguilliers, et comment les tribunaux civils les ont maintes fois condamnées.

I

Il importe peu au débat que la commune soit propriétaire de l'église et du presbytère, ou que la législation actuelle lui attribue pratiquement cette propriété. De l'aveu du ministre des cultes, dans une circulaire du 6 août 1841, l'espèce de propriété communale dont il s'agit ici échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des municipalités ; un conseil spécial est chargé de la régir pour la commune et à sa place.

La fabrique paroissiale forme ce conseil, que le décret du 30 décembre 1809 a chargé de veiller à l'entretien et à la conservation des églises et des presbytères. Elle tient de la loi civile son droit et sa mission officielle d'administrer tous les édifices consacrés au culte, et elle remplace absolument, sur ce point, le maire et le conseil municipal chargés de la gestion et de l'administration des propriétés de la commune.

Cet établissement ecclésiastique de la fabrique se divise en deux parties distinctes : le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers; le premier représente le pouvoir délibérant, et le second le pouvoir exécutif. L'article 24 du décret du 30 décembre 1809 charge le bureau seul de l'administration journalière du temporel de la paroisse. La garde des clés de l'église, de la sacristie et du presbytère, pendant la vacance de la cure, constitue évidemment un acte spécial de cette administration journalière réservée aux marguilliers et appartient à leur président qui, vous le savez, peut être en même temps le président du conseil de fabrique.

Les bons auteurs sont de notre avis. Dieulin vous dira qu'à la mort du curé, ou pendant la vacance de la cure, la clé de l'église, s'il n'y a pas de vicaire, doit être remise au président du bureau des marguilliers. Mgr André enseigne que les marguilliers ne peuvent avoir la clé de l'église que pendant la vacance de la paroisse, et que le curé envoyé dans un autre poste sans avoir un successeur immédiat, ne doit pas déposer la clé de l'église chez le maire. Le *Journal des conseils de fabriques* a toujours soutenu la même opinion :

D'après la jurisprudence constamment suivie en pareille matière, les fabriques sont, à défaut des curés ou desservants, seuls responsables du mobilier que renferment les églises et leurs dépendances. Les clés de ces édifices religieux et de leurs dépendances également affectées à l'exercice du culte, doivent donc être déposées, en l'absence des curés ou desservants, entre les mains du président de fabrique ou du bureau des marguilliers, pour être remises soit au prêtre que l'autorité diocésaine chargerait de l'exercice du culte dans la paroisse, soit au maire dans tous les cas de péril commun qui nécessiteraient de prompts secours, soit à l'employé préposé à la sonnerie des cloches.

Un jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, le 5 janvier 1895, appuie si fortement notre opinion que je ne résiste pas au désir de vous le faire connaître exactement. M. l'abbé Claret, nommé desservant de la paroisse de Bretx par le cardinal archevêque de Toulouse, prit possession de son poste par un procès-verbal dressé en double expédition par le bureau des marguilliers, et célébra la messe dans son église paroissiale. Quelques jours après cette installation, il ne put pas introduire ses meubles dans le presbytère affecté à sa jouissance, devant le refus formel du maire, un médecin nommé Adam, de lui remettre la clé de l'immeuble curial. Il assigna le maire en dommages devant le juge de paix du canton de Grenade, qui eut la faiblesse de se déclarer incompétent sous prétexte que le fait incriminé se rattachait à l'exercice des fonctions administratives du maire de la commune de Bretx.

Le tribunal de Toulouse infirma le jugement du juge de paix, et condamna le docteur Adam aux dépens de première instance et d'appel. Deux considérants de sa sentence méritent d'être reproduits en entier, à cause des indications juridiques qu'ils contiennent et des renseignements suggestifs qu'ils fournissent sur la conduite de certains maires à l'égard du clergé :

Attendu qu'il y a lieu d'infirmer la décision du premier juge ; qu'il est impossible, en effet, de reconnaître, sous aucun rapport, le caractère d'un acte administratif au fait servant de base à la demande de l'abbé Claret : que ce caractère ne saurait évidemment résulter de la seule qualité de maire de la commune de Bretx appartenant au docteur Adam, si d'ailleurs le fait dont il s'agit est totalement étranger aux attributions que cette qualité lui confère ; qu'à ce point de vue le docteur Adam n'avait, comme maire, ni à détenir les clefs du presbytère, dont *la garde, pendant la vacance de la cure, appartient au bureau des marguilliers*, ni à surveiller l'installation du nouveau desservant, *installation qui concerne exclusivement ce même bureau*, ni surtout à s'immiscer dans la prise de possession du

presbytère, de manière à faire obstacle au droit réel d'usufruit *sui generis* qu'aux termes d'une jurisprudence certaine l'abbé Claret avait sur le dit presbytère, en vertu même de son titre de nomination, qu'il ne s'agit ici ni d'abus ni d'excès de pouvoir dans l'accomplissement d'un acte administratif, mais d'un acte auquel le caractère administratif fait entièrement défaut et qui apparaît, dès lors, comme un fait purement personnel, rendant son auteur justiciable de la juridiction civile :

Attendu, il est vrai, que pour colorer l'exception d'incompétence qu'il propose, l'intimé soutient ne s'être opposé à l'introduction des meubles de l'abbé Claret que parce que ce dernier, à ce moment, n'avait pas suffisamment justifié de sa qualité, et aussi parce que l'état de situation prévu par l'article 44 du décret du 30 décembre 1809 n'avait pas été préalablement dressé ; mais, qu'en droit comme en fait, ce double moyen reste sans portée ; qu'en droit, d'abord, la vérification des pouvoirs du desservant regarde uniquement, ainsi qu'il a été dit plus haut, le bureau des marguilliers, et qu'en outre l'installation de l'abbé Claret était depuis plusieurs jours, à ce moment, un fait accompli ; que, d'un autre côté, s'il est vrai que l'état de situation du presbytère doive être dressé par le maire ou à sa diligence lors de la prise de possession du nouveau desservant, l'accomplissement de cette formalité, dont il n'avait point été question entre parties, et qui n'a été imaginé par le docteur Adam qu'après coup, comme défense à l'audience, afin de donner un prétexte administratif à son acte, n'a aucun rapport avec la mesure qu'il a prise d'interdire l'introduction des meubles dans le presbytère, alors surtout que l'abbé Claret ne s'opposait nullement à la constatation dont il s'agit, et constituerait, dans tous les cas, de la part de l'intimé, comme mode d'exécution par lui choisi pour arriver à la vérification dont il parle, sans que l'exercice de sa fonction lui en imposât l'emploi, un acte personnel engageant à ce titre sa responsabilité civile ; qu'en fait, au surplus, c'est uniquement parce qu'il faisait des démarches auprès de l'autorité diocésaine pour obtenir le changement de l'abbé Claret, qu'après lui avoir fait, à son arrivée, le meilleur accueil, avoir visité avec lui le presbytère et l'avoir même plusieurs fois reçu à sa table, le docteur Adam, modifiant à l'égard de cet ecclésiastique ses premières dispositions, a voulu, tant qu'il pouvait compter sur le succès de ses démarches, empêcher le nouveau desservant de prendre possession du dit presbytère...

Le 14 mars 1895, M. Adam fut condamné par le juge de paix de Toulouse à payer cent francs de dommages à l'abbé Claret.

Le tribunal civil de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) a rendu, le 6 août 1896, à la requête de M. Tabureau, curé de Montespan, contre les sieurs Rouède, maire, Arqué, président du bureau des marguilliers, et Marc Veaux, trésorier de la fabrique, un jugement condamnant ces trois personnages à remettre immédiatement les clés de l'église, de la sacristie et du presbytère au nouveau curé de la paroisse, sous peine de dix francs de dommages pour chaque jour de retard. Il a fait ces trois importantes déclarations : 1° La garde des clés de l'église, de la sacristie et du presbytère, durant la vacance de la cure ou succursale, appartient non au maire, mais au bureau des marguilliers, représenté par son président. En conséquence, le maire qui détient illégalement les dites clés accomplit non un acte administratif, mais un acte personnel, qui le rend justiciable des tribunaux ordinaires. 2° La demande en remise des clés de l'église, de la sacristie et du presbytère, peut être dirigée par le nouveau curé, régulièrement nommé, dès le jour de sa nomination et avant son installation, contre tout détenteur réel, qu'il ait ou non qualité pour les détenir pendant la vacance de la cure. 3° Quoique n'ayant pas été renouvelé aux époques déterminées par la loi, le conseil de fabrique n'en conserve pas moins ses pouvoirs, et les actes qu'il fait n'en sont pas moins valables tant qu'il subsiste en fait.

Ce dernier point est conforme à l'arrêt du 25 mars 1823 de la Cour de cassation déclarant qu'en général les actes d'administration faits par un faux administrateur, c'est-à-dire par un administrateur irrégulièrement nommé, n'en sont pas moins valables et efficaces, en ce qui touche le tiers de bonne foi.

II

C'est un spectacle écœurant, mon cher ami, de voir un maire, un conseil municipal, un conseil de fabrique et une population s'entendre pour refuser les clés du presbytère à un nouveau curé, à l'instigation et avec le concours de l'ancien titulaire. Il faut bien le considérer, au moins une fois, et juger par là de la bêtise humaine.

Un excellent prêtre, l'abbé Dussol, fut envoyé par son archevêque pour prendre possession, en 1885, de la cure de Bragayrac, dans l'arrondissement de Muret et le doyenné de Saint-Lys (Haute-Garonne). Il trouva son prédécesseur barricadé dans le presbytère et soutenu par les autorités municipales et fabriciennes pour constituer une paroisse autonome et indépendante de l'archevêché de Toulouse. N'ayant pu obtenir l'intervention du préfet pour assurer sa mise en possession du presbytère et de l'église, il introduisit un référé devant le tribunal de Muret, qui se déclara incompétent et le débouta de ses prétentions à la délivrance immédiate du presbytère et de l'église. Il fit appel devant la Cour de Toulouse qui, par un arrêt motivé et d'une importance majeure rendu le 24 décembre 1885, infirma le jugement rendu en état de référé par le tribunal civil de Muret, et condamna le prédécesseur récalcitrant à quitter le presbytère et ses dépendances, à remettre les clés de l'église et de ses dépendances, sous peine d'y être contraint par la force publique et de payer la somme de 50 francs de dommages pour chaque jour de retard, en rendant hommage à l'abbé Dussol qui avait usé de son droit strict et obéi à ses supérieurs ecclésiastiques.

Les conclusions de cet arrêt peuvent recevoir les applications suivantes : 1° Les curés ou desservants ont sur les presbytères, dès leur nomination et tant qu'ils sont en fonctions, un droit qui, s'il n'a pas les caractères légaux de l'usufruit, constitue un droit de jouissance *sui generis* qui en est l'équivalent. Ce droit engendre au profit du curé ou du desservant une action absolument indépendante de la commune, de telle sorte qu'il

peut personnellement et directement poursuivre tout individu qui sans titre ni qualité, ou les ayant perdus, occupe les locaux qui lui sont destinés comme titulaire ecclésiastique (Tribunal des conflits, 15 décembre 1883 ; Conseil d'Etat du 21 avril 1879 ; Cassation du 16 février 1883 ; Cour de Nîmes, 20 mars 1871 ; Cour de Dijon, 11 août 1869 ; Conseil d'Etat, 21 novembre 1882).

2° Les droits et obligations relatifs à la jouissance des presbytères sont du ressort de l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les presbytères rendus lors du Concordat et ceux constitués postérieurement en exécution de l'article 92 du décret de 1809. Dans aucun cas, les communes ne peuvent atteindre, restreindre ou diminuer, suivant leur gré ou leur caprice, le droit de libre disposition que la loi confère aux desservants sur les presbytères (Cassation, 17 déc. 1884 ; Nîmes, 20 mars 1871 précité ; Conseil d'Etat, 4 avril 1861).

3° L'action en référé introduite par le desservant pour obtenir la mise en possession du presbytère n'est point soumise à l'autorisation préalable du Conseil de préfecture, car cette action ne met en jeu que les intérêts privés du desservant ; celui-ci ne procède que comme simple particulier ; et, d'ailleurs, une telle action a le caractère d'une mesure conservatoire et doit être régie par les mêmes règles que les actions possessoires (Cassation, 17 décembre 1884 ; Dijon, 11 août 1869, précités).

4° Un desservant ne peut valablement conserver la possession du presbytère, lorsqu'il a été révoqué de ses fonctions. Il n'y a pas d'assimilation possible entre le cas de révocation, qui entraîne une peine équivalente à la déposition, et le cas d'absence, de maladie ou de peines canoniques temporaires (Article 27 de la loi du 6 novembre 1813 ; arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 1861). La Cour de cassation a confirmé ce point par son arrêt du 10 mai 1869 : « La commune, qui n'est obligée à rien d'autre qu'à loger le desservant de la paroisse, n'a qu'une seule chose à considérer, à savoir, que le curé déposé n'est plus desservant ; que, par suite, il n'a plus aucun droit à se perpétuer dans la jouissance du presbytère. »

5° Le desservant qui veut se mettre en possession du presbytère dont la jouissance lui est dévolue par le seul fait de sa nomination, n'est pas tenu de s'adresser préalablement au maire de la commune, et de lui demander de lui procurer la délivrance de cet immeuble, indûment occupé par un tiers sans mandat ni qualité. Il peut agir directement contre ce tiers. On doit surtout décider ainsi lorsqu'il est constant que le maire collude avec le détenteur pour empêcher l'ayant droit d'entrer en possession (Application par analogie de l'article 1725 du Code civil).

6° Le desservant ayant seul la surveillance des objets du culte et la garde exclusive des clés de l'église, peut exiger de son prédécesseur révoqué la remise de ces clés. Et cette demande légitime peut être valablement portée devant les tribunaux judiciaires (Avis du Conseil d'Etat, 7 juin 1840 ; article 101 de la loi du 5 avril 1884 ; tribunal des Conflits, 2 avril 1881). On ne saurait objecter que les maires ont droit à une clé du clocher d'après la loi municipale, puisque cette clé ne leur est accordée que lorsque l'entrée du clocher n'est pas indépendante de l'église et uniquement pour pénétrer dans le clocher.

Le tribunal civil de Narbonne, jugeant en référé le 22 novembre 1889, condamna un desservant du diocèse de Carcassonne, qui ne voulait pas quitter son poste et obéir à son évêque qui le déplaçait, à remettre à son successeur les clés de l'église et du presbytère, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, notamment par expulsion avec l'assistance de la force publique, et sous réserve de tous dommages-intérêts. Il spécifia que le titulaire d'une cure, remplacé par décision de son évêque, n'est pas fondé à prétendre qu'il s'est pourvu en Cour de Rome contre cette décision et à vouloir occuper le presbytère jusqu'à ce que son pourvoi ait été jugé par le Pape. Si le droit canonique permet aux prêtres français de se pourvoir hiérarchiquement contre les décisions de leurs supérieurs, le Concordat, loi organique du 18 germinal an X, n'accorde aucune voie de recours contre les décrets épiscopaux nommant ou déplaçant les desservants.

Le tribunal de Villeneuve-sur-Lot, par jugement du 11 décembre 1890 confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 12 mars 1891, déclara que les curés ou desservants ont sur leur presbytère, pendant la durée de leurs fonctions, dès leur nomination, un droit de jouissance *sui generis*, droit réel qui permet au nouveau titulaire de poursuivre, devant le juge des référés, l'expulsion de son presbytère du prédécesseur révoqué, lorsque celui-ci persiste à en conserver la possession, et à se faire remettre les clés de l'église.

Il est donc certain, mon cher ami, que tous les tribunaux rendent pleine justice aux curés légitimement envoyés dans une paroisse, et leur font obtenir les clés des églises et des presbytères, lorsque ces clés sont refusées et détenues injustement par les maires et les titulaires changés de résidence ou révoqués. Quand vous quitterez votre paroisse actuelle pour un canonicat ou une cure de canton, vous aurez soin de remettre les clés des édifices consacrés au culte au président du bureau des marguilliers, ou à votre successeur s'il se présente avant votre départ.

Je mentionne pour mémoire une décision ministérielle du 28 avril 1806, dont on parle sans en pouvoir citer le texte, qui attribue la garde des clés de l'église et du presbytère non au président du bureau, mais à celui des marguilliers que l'évêque désignera. Elle date d'une époque antérieure au décret du 30 décembre 1809, code des fabriques, et on ne l'a jamais mise en pratique.

Q. — De *temps immémorial*, — j'en ai les preuves, — mon presbytère servait de presbytère et de grange des dîmes. A la Révolution, il a été acheté par le curé constitutionnel et revendu par lui en 1806 à la commune. Il n'est pas situé sur le bord de la route départementale, mais pour y accéder il y a un chemin, pris entre le mur de clôture d'une propriété et une masse de terre sur laquelle sont placés des arbres et qui le sépare d'une rivière. Ce chemin existe aussi de vieux temps et conduisait même au-delà du presbytère.

A défaut d'autres titres : 1° à qui appartient le chemin, à la commune ou aux propriétaires voisins ?

2° A qui appartient la masse de terre entre le chemin et la rivière ? Est-ce à la commune, est-ce au propriétaire du mur ?

3° Qui doit entretenir le chemin ? Est-ce la commune, est-ce le curé usufruitier du presbytère ?

4° S'il était reconnu par l'usage ou autre titre que la masse de terre et les arbres situés sur elle appartiennent au propriétaire du mur, et que ce propriétaire ne voulût pas les élaguer, à qui appartiendrait-il de l'y contraindre ? Serait-ce à la commune propriétaire ou serait-ce au curé usufruitier ?

R. — La question qu'on nous pose n'étant accompagnée d'aucun document, comment pourrions-nous y répondre ? Ce qu'il y a de plus clair ici, c'est que la commune est propriétaire du presbytère et de ses dépendances. Si donc il y a doute sur la propriété ou quelque point de la propriété, c'est à la commune de l'éclaircir, en tant que propriétaire : si le doute était relatif à l'usufruit, le curé aurait qualité pour le faire dissiper, soit en s'adressant à la commune, soit en s'adressant à l'autorité compétente.

Ainsi pour les autres questions, dont la solution dépend de la première. Les chemins sont entretenus par ceux à qui ils appartiennent : s'ils sont classés, par la commune, le département ou le gouvernement : s'ils ne sont pas classés, comme tant de chemins ruraux, agricoles ou simples sentiers, il n'y a pour personne obligation de les entretenir.

Notre correspondant ne peut élucider ces diverses questions qu'à la mairie de sa commune et de concert avec le maire et la municipalité. En cas de contestation, comme il s'agit de propriété et d'usufruit, les tribunaux sont seuls compétents.

Q. — Une délibération inscrite au registre de la fabrique en date du 4 janvier 1885, et signée des divers membres, porte que les « chaises seront payées au 1er janvier, sous peine de perdre sa place à l'église, et aussi de poursuites judiciaires. »

Or M. P..., impie, etc., etc., ne paie pas la chaise, qu'il n'occupe pas d'ailleurs. La fabrique, décidée enfin à revendiquer ses droits vis-à-vis de ce franc-maçon et d'autres négligents, demande si par son trésorier, et en vertu de la seule délibération ci-dessus, elle peut faire :

1° Séquestrer les chaises non payées, sans nulle autre formalité ?

2° Le curé (décret 1809) ne peut-il pas assigner une autre place à ces chaises inoccupées et non payées ?

3° Le trésorier peut-il immédiatement attaquer les délinquants, et de quelle manière procéder ?

R. — Ad I. Le mot de *séquestre* introduit dans cette première question semble signifier que les chaises dont il s'agit appartiennent au citoyen qui refuse de payer ses places. Même dans cette hypothèse, la fabrique peut enlever ces chaises et louer les places à d'autres, à plus forte raison si les chaises sont la propriété de la fabrique. Dans le premier cas, les chaises seraient la garantie de la dette.

Une décision ministérielle du 31 janvier 1812 a prévu d'une manière générale ce qui arrive dans les circonstances analogues.

« Tous les paroissiens, y est-il dit, sont parfaitement égaux quant à leur droit d'être placés dans l'église. Le règlement n'a fait d'exception que pour l'intérêt de la fabrique, et autant que l'assistance générale des fidèles le permet. Celui qui a dans une église la commodité d'une chaise n'est plus dans l'état d'égalité avec ceux qui n'en ont point. Il se met dans l'exception ; dès lors il doit payer cette commodité. La chaise qu'il apporterait ne peut rien changer à ce principe. Aussi le règlement de 1809, en faisant mention des chaises, en suppose toujours le paiement.

« A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique ayant droit de s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église, après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être, et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la chaise s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. »

Sur ce premier point donc, nul doute sur le droit de l'église : celle-ci peut enlever et faire séquestrer des chaises non payées et ne servant plus.

Ad II. Le placement des chaises ne peut être fait que du consentement du curé (*Art. 30 du déc. du 30 déc. 1809*), car, en vertu de son droit de police dans le lieu saint, il est seul apte à juger si telle ou telle chaise gêne ou non le service du culte. A plus forte raison quand il s'agit de chaises inoccupées. S'il peut les séquestrer, les faire sortir de l'église, à plus forte raison peut-il les déplacer.

Ad III. Le trésorier doit immédiatement faire tout acte conservatoire contre le débiteur retardataire ou récalcitrant : sommation, commandement, appel en conciliation, etc.; mais pour plaider au fond, s'il y avait lieu, il faudrait l'autorisation du Conseil de préfecture.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Il y a quinze jours, je me trouvais à M... pour le service anniversaire de la mère d'un nommé F...

Le service terminé, voilà que le fils F... va prendre les six cierges qui se trouvaient autour du catafalque, les apporte à son père, qui, malgré les représentations du curé qui survient, et devant toute une nombreuse assistance, les emporte et les distribue à la porte de l'église à six des plus pauvres qui avaient été convoqués au service.

Il y avait à l'autel six autres cierges, qui ne furent pas enlevés parce que cela n'était pas si commode.

Il va sans dire que le coup avait été médité d'avance pour jouer un tour au curé.

Tel est le fait; et voici les renseignements que tous mes confrères des environs me prient de vous demander sur la procédure à suivre pour faire restituer les cierges.

1° La fabrique est-elle tenue de faire remettre au curé les cierges qui lui reviennent à lui ?

2° Supposé qu'il en soit ainsi, comment doit s'y prendre le curé lorsqu'il a à faire avec une fabrique mal disposée et dont les membres sont prêts à donner leur démission plutôt que de faire la moindre démarche ? C'est le cas ici.

3° Le curé peut-il réclamer pour son compte les six cierges enlevés, en disant qu'il donne à la fabrique les six autres cierges qui n'ont pas été pris ? La fabrique ayant sa part qui lui revient, est-il nécessaire qu'elle intervienne pour que le curé reçoive la sienne ?

R. — En ce qui concerne la voie de fait à laquelle s'est livré le citoyen en question en enlevant les cierges qui étaient placés autour du catafalque, il y a eu violation de toute la législation relative aux cierges employés aux enterrements et services funèbres. Quels qu'aient été, en effet, les usages anciens sur la propriété de ces cierges, qu'ils fussent tous attribués à la fabrique ou tous au curé ou partagés entr'eux, il est certain qu'ils ne revenaient jamais à la famille qui les avait fournis soit en nature, soit en argent.

Ainsi en est-il encore aujourd'hui, et à plus forte raison ; car il est intervenu un décret, celui du 26 décembre 1813, qui règle le partage de la dite cire par moitié entre la fabrique et le curé. L'acte du citoyen dont il s'agit est un pur vol au préjudice de la fabrique, et celle-ci, en tant qu'administrateur du temporel de l'église, n'a pas le droit de renoncer à une recette quelconque sans forfaire à son devoir et sans se rendre complice du voleur. Elle engagerait sa responsabilité matérielle et morale : ceci ne saurait faire un doute pour personne. En se refusant à la revendication des cierges enlevés, en menaçant de donner leur démission plutôt que de le tenter, les fabriciens commettent une véritable prévarication professionnelle qui relève incontestablement des tribunaux civils. Quand bien même ils donneraient leur démission, — et c'est ce qu'ils ont à faire immédiatement, car ils trahissent leur devoir, — ils n'échapperaient pas à la responsabilité qu'ils ont assumée.

Tout ce que nous disons ici ressort de toute la législation concernant les fabriques, notamment du décret du 30 décembre 1809, du décret du 26 décembre 1813, édicté à la suite du rapport du ministre des cultes à la date du 27 octobre de la même année. Par conséquent :

Ad I. La fabrique est tenue, non seulement à faire restituer ce qui appartient au curé, mais encore ce qui lui revient à elle-même. C'est elle qui a la charge de la réclamation ; c'est au trésorier d'opérer la recette sous sa responsabilité personnelle.

Nous affirmons, en outre, que le curé a aussi qualité pour actionner le délinquant, non seulement comme gardien de tout le mobilier de l'église, mais encore comme investi du droit de police et comme se trouvant lui-même victime du vol, puisque la moitié de la cire lui appartient. Nous allons plus loin : nous soutenons, sans hésiter le moins du monde, qu'il peut actionner le trésorier chargé des recettes.

Ad II. Au refus de la fabrique, le curé fera bien, selon nous, d'attaquer directement le citoyen fautif, en se basant sur les motifs indiqués plus haut, comme ayant dérobé en pleine église des objets appartenant à l'église et, en partie, à lui-même. Il fera peut-être bien d'exposer le cas à son évêque. Si, comme on n'en saurait douter, celui-ci entend soutenir le droit et les intérêts des curés et des paroisses, il sera d'un grand poids dans l'issue de l'affaire. Il pourrait directement faire savoir au Conseil de fabrique l'erreur et la faute qu'il commet en agissant comme il vient de le faire, et le menacer, au besoin, de le faire dissoudre par le gouvernement, tout en maintenant sa responsabilité civile.

Le curé n'a pas besoin de l'autorisation du Conseil de préfecture pour plaider en son propre nom.

Ad III. Au point de vue de ses intérêts personnels, certainement le curé pourrait faire cette proposition ; mais il ne doit pas la faire, parce qu'il deviendrait, par ce seul fait, complice du forfait du conseil. Son devoir est formel et manifeste ; il doit par tous les moyens légaux faire rentrer dans le devoir et le voleur et le conseil de fabrique son complice.

Q. — L'an dernier, j'eus l'honneur de vous consulter, et dans le numéro 102, page 405 du tome I de la *Jurisprudence civile*, vous avez eu la bonté de me répondre que le curé dont le maire refusait de délivrer le certificat de présence, devait d'abord en aviser l'évêché pour qu'il signalât le fait au préfet ; que si cette démarche n'aboutissait pas, il fallait s'adresser au ministre et enfin au Conseil d'Etat pour obtenir l'autorisation de poursuivre le maire devant les tribunaux civils et demander des dommages-intérêts.

Monseigneur avisé, écrivit immédiatement au préfet, qui envoya aussitôt le mandat à M. le curé.

Cette année le maire recommence. Pour en finir vite, M. le curé veut s'adresser directement au Conseil d'Etat pour être autorisé à poursuivre le maire.

Je viens vous prier de me dire :

1° Si cette demande au Conseil d'Etat doit passer par la préfecture ou s'il suffit de l'adresser directement au président du Conseil d'Etat ?

2° Si c'est devant le juge de paix qu'il faudra attaquer le maire ?

3° Quel est le coût de ce commencement de procès ?

4° Si le maire est condamné, comme c'est probable, sera-t-il aussi condamné aux frais et dépens ?

Comme appui à cette demande de poursuite, j'ajouterai que rien dans la conduite de M. le curé n'a motivé ce refus de certificat de présence de la part de M. le maire.

R. — Puisqu'en suivant notre conseil notre cher correspondant a obtenu gain de cause, nous ne voyons pas pourquoi, le maire persistant dans son attitude non moins illégale que ridicule, il n'aurait pas recours au même procédé, c'est-à-dire, pourquoi il ne préviendrait pas de nouveau son évêché. Saisi de l'affaire par ce dernier, le préfet agirait certainement d'une manière identique, les circonstances étant identiques également. Il y aurait même, ce nous semble, un petit manquement et envers l'évêché et envers la préfecture, à agir différemment. On ne recourt aux autorités supérieures qu'en appel, c'est-à-dire quand les inférieures ont refusé de répondre ou ont répondu contre le droit.

Nous pensons que notre correspondant commet une erreur quand il nous attribue cette assertion, savoir que le curé, en l'espèce, doit s'adresser au ministre, et après celui-ci au Conseil d'Etat pour obtenir l'autorisation de poursuivre le maire devant les tribunaux civils. La question en litige relève d'abord des tribunaux administratifs, préfecture, ministre, Conseil d'Etat, lesquels ont qualité pour forcer un maire à remplir ses devoirs de maire : notre correspondant l'a bien vu une première fois, puisqu'à la demande de l'évêché le préfet a passé outre au refus du maire. Au refus du préfet, le curé pouvait par voie de pétition et de dénonciation s'adresser au ministre et même, après ce dernier, au Conseil d'Etat. Mais si par impossible aucune de ces autorités ne répondait à la juste réclamation du curé, celui-ci a aussi bien recours aux tribunaux civils ; car il s'agit de son mandat de traitement, c'est-à-dire d'une propriété. Or pour recourir à cette dernière juridiction il n'a besoin d'aucune autorisation ni du préfet, ni du ministre, ni du Conseil d'Etat, parce qu'il agit, non pas au nom de la fabrique que ceci ne regarde pas, mais en son propre nom, comme citoyen lésé dans ses droits. Or, aucune loi n'oblige un curé, victime d'une contravention ou d'un délit, à demander la permission à qui que ce soit pour se défendre et pour réclamer son dû.

La conduite à tenir par notre correspondant en cette circonstance est très claire. Il doit procéder aujourd'hui comme il a procédé l'année dernière, en signalant au préfet le mauvais vouloir du maire, soit directement soit par l'intermédiaire de l'évêché. Si, par impossible, le préfet n'agissait pas auprès du maire directement comme il l'a fait une première fois, le curé peut s'adresser au ministre et réclamer contre le préfet aussi bien que contre le maire. — Mais nous n'irions pas si loin. Devant le silence trop prolongé du préfet, nous n'hésiterions pas à attaquer immédiatement le maire devant la justice de paix, d'abord en conciliation, et puis en action directe, si la conciliation n'avait pas lieu ; et cela sans autorisation d'aucune sorte, parce que le curé agit en simple particulier, et il n'est pas mineur vis-à-vis des tribunaux. La fabrique seule, comme établissement public et en état perpétuel de minorité, aurait besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour soutenir un procès ou pour y défendre.

L'appel en conciliation implique peu de frais, et c'est l'appelant qui les paye, s'il y a conciliation entre les parties. Mais si, en l'absence de conciliation, il y a procédure réelle, devant la même justice de paix ou devant les tribunaux civils, les frais sont dûs par la partie qui succombe.

En résumé, dénonciation du curé au préfet contre le maire ; en cas de silence ou de refus de la part du préfet, dénonciation nouvelle au ministre contre le préfet et le maire, et mieux encore, attaque contre le maire en justice de paix et au besoin devant les tribunaux civils.

Q. — Les bancs de mon église sont dans un triste état et la fabrique ne peut les réparer.

A l'occasion d'une mission donnée dans la paroisse, ces Messieurs les Missionnaires ont lancé, sur ma proposition, une souscription à domicile en faveur des bancs. Cette souscription est faite, mais demeure insuffisante.

Cela posé, je vous demande :

1° Une autorisation de l'Ordinaire était-elle nécessaire ?

2° Cette souscription faite, puis-je, moi, curé, avec le montant et le reliquat de la somme nécessaire que je me charge de procurer, prendre à ma charge la réparation des bancs et traiter avec un entrepreneur ? — Si oui, me conseillez-vous un marché écrit et enregistré, ou une convention tacite?

3° Est-il préférable pour moi de former un budget additionnel et passer par la filière administrative : approbation du préfet, marché au rabais, etc.?

R. — Si, dans l'état actuel de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de l'administration des cultes, les communes sont propriétaires des églises sur lesquelles les fabriques ne peuvent pas justifier par titre d'un droit de propriété, il ne s'ensuit pas que les meubles de ces églises leur appartiennent. Les meubles sont la propriété des fabriques, et c'est à elles qu'incombent le soin et la charge de pourvoir à leur entretien et à leur remplacement.

Les fabriques sont libres de disposer à leur gré des meubles corporels, tels qu'ornements, vases sacrés, linge, livres, confessionnaux, bancs, chaises, etc. Il est de jurisprudence qu'elles n'ont besoin d'aucune autorisation pour les acheter et les vendre. *(Décisions du ministre des Cultes des 24 janvier 1842, 10 juillet 1844, etc.)*

Cette jurisprudence est fondée sur l'article 1594 du Code civil, qui confère, en principe, le droit de vendre et d'acheter à tous ceux auxquels la loi ne

l'interdit pas. Or, non seulement il n'existe aucun texte de loi qui ôte aux fabriques la faculté d'aliéner leurs meubles ; mais il n'en est aucun qui les astreigne à demander une autorisation pour les meubles corporels. L'article 62 du décret du 30 décembre 1809, l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817, les articles 1 et 2 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, se bornent à exiger une autorisation pour l'acquisition et la vente de leurs immeubles et de leurs rentes *(meubles incorporels)*; il s'ensuit qu'une entière liberté est laissée aux fabriques à l'égard des meubles corporels. D'ailleurs, en les chargeant de fournir tous les objets nécessaires à la célébration du culte, le décret du 30 décembre 1809 leur a donné implicitement, par ses articles 27 et 37, la permission générale de les acheter.

Nous rappellerons, en passant, qu'une exception a été faite, non par une loi, mais par des instructions ministérielles, en faveur des objets d'art précieux et vénérés, tels que les châsses, les reliquaires, vieux retables, etc. Il n'est permis aux fabriques de les vendre qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale de l'évêque et du préfet.

On avait soulevé la question de savoir si les fabriques sont tenues de prendre l'avis des Conseils municipaux lorsqu'elles veulent vendre les meubles corporels des églises. M. le ministre des Cultes a répondu, le 15 juillet 1844, à M. le ministre de l'Intérieur, que l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837 qui prescrit la production de cet avis sur les demandes des fabriques en autorisation d'aliéner, ne saurait être étendu aux ventes de meubles ordinaires, puisque les fabriques n'ont aucune demande d'autorisation à former dans ce cas. Cependant, il a fait une réserve digne d'attention : s'il s'agissait d'aliéner des objets d'art, les fabriques ne pourraient, suivant l'opinion du ministre, s'en dessaisir définitivement sans l'avis des Conseils municipaux et la permission des autorités diocésaine et préfectorale.

Dans tous les cas, — notre correspondant fera bien de s'en souvenir, — la vente d'un meuble d'église, fût-ce d'une simple chaise ou d'un simple banc, ne peut être régulièrement consommée, si elle n'a été préalablement approuvée par une délibération expresse du Conseil de fabrique. Qu'il s'agisse de vente ou d'achat de meubles, il est toujours question de la fabrique et jamais du curé. Que celui-ci se mette donc d'accord avec celle-là, et il pourra, sans nulle crainte, exécuter le projet qu'il a conçu à propos des bancs, en traitant directement avec un entrepreneur, sans contrat écrit ou enregistré, sans s'occuper de budget additionnel ou autre chose. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, c'est ainsi que cela se passe dans les communes rurales et d'un commun accord.

Q. — Généralement tous les baux, je le sais, sont soumis à la loi de l'enregistrement ; cependant, paraît-il, les baux ne dépassant pas la somme de 50 francs sont exempts de cette loi. Aussi, lorsqu'il s'agit du bail pour la location des bancs d'une église, les receveurs de l'enregistrement ne sont pas du même avis. Les uns, considérant en bloc les diverses sommes des divers locataires, veulent que ce bail soit enregistré ; les autres, considérant séparément les diverses sommes des divers locataires, prétendent qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce bail à leur bureau. Qu'en pense l'excellent *Ami du Clergé?*

R. — L'obligation de l'enregistrement ne provient pas de la plus ou moins grande élévation de la somme ou du prix porté sur un bail, mais bien des circonstances et de la manière dont le bail est fait.

Les locations des places dans les églises, qu'elles soient à vie ou pour un temps limité, ont toujours été considérées comme ne transférant au preneur qu'un droit mobilier. Elles ne peuvent dès lors être réglées par la loi du 23 août 1871, qui ne s'applique qu'aux *mutations de jouissance de biens immeubles*. Ces locations ne sont donc sujettes à l'enregistrement que lorsqu'elles sont constatées par des actes passés dans la forme notariée ou administrative. *(Décision du ministre des finances du 15 janvier 1872.)*

Il ne faut pas confondre non plus la location des bancs et chaises par adjudication publique avec le simple abonnement. Ce dernier n'est sujet dans aucun cas à l'enregistrement. *(Décision ministérielle du 15 janvier 1872. Lettre à Mgr l'évêque d'Amiens.)*

En effet, le bureau des marguilliers qui procède à ces adjudications ne devant pas être assimilé à une administration publique, le procès-verbal dressé par lui à ce sujet ne constitue pas un acte, et les concessions faites de la sorte, sans autre formalité, constituent des baux non pas écrits mais verbaux d'objets mobiliers. Or, un bail *verbal d'objets mobiliers* ne donne lieu ni au timbre ni à l'enregistrement. Il faut ajouter que l'existence de ces baux ne saurait être contestée, parce qu'elle résulte de faits notoires.

Mais si le bureau des marguilliers demande pour plus de garantie la *signature* des concessionnaires, son procès-verbal devient alors un *acte* complet de forme administrative, qui tombe sous l'obligation du timbre et de l'enregistrement.

Une autre observation. Lorsqu'il y a *acte* dans le sens ci-dessus, la même feuille de papier timbré peut servir pour tous les procès-verbaux de location ou de vente qui ont été l'objet d'une même annonce, alors même que les opérations n'auraient pu être terminées dans une même vacation. On peut ainsi sur la même feuille et à la suite du cahier des charges, établir le procès-verbal d'adjudication ; les deux actes sont partie intégrante du même acte.

D'après tout ce que nous avons dit, notre correspondant a un moyen très simple de couper court à toute difficulté : c'est de s'en tenir aux baux verbaux. Il ne peut qu'y gagner sous tous les rapports.

Q. — J'ai un presbytère tout neuf qui menace de s'écrouler en partie. Comme en l'année 1900 la fabrique aura à sa charge les grosses réparations, le conseil de fabrique a fait appel à l'architecte, responsable pendant 10 ans ; au conseil municipal, puisque le presbytère a été payé par la commune ; enfin au préfet du département. Tous font la sourde oreille.

Nous serions reconnaissant à l'*Ami du Clergé* s'il voulait bien nous indiquer la marche à suivre pour forcer au moins l'architecte à s'exécuter.

R. — Nous voudrions bien savoir pourquoi la fabrique dont il s'agit aura la charge des grosses réparations dans l'année 1900. Existerait-il donc quelque loi spéciale à la fabrique dans la commune en question ? Mystère ! Mais passons, ce détail n'étant d'aucune utilité pour le débat actuel.

Ce que nous ne comprenons pas davantage, c'est que pas plus la commune que le préfet ne donnent signe de vie devant les avis qui leur sont transmis qu'un édifice communal menace ruine. Il y a là, surtout de la part de la commune propriétaire du presbytère, une négligence coupable, d'autant plus que, s'il arrivait un malheur, ce serait la commune qui en pâtirait le plus.

Que l'architecte fasse la sourde oreille, ceci se comprend mieux, parce qu'au demeurant il est légalement responsable.

Eh bien ! étant donné l'exposé du cas, la fabrique ne doit pas hésiter un instant. L'article 1792 du Code civil rend les architectes et entrepreneurs responsables pendant dix ans des ouvrages qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périsse par vice de construction, soit même par vice du sol.

« La loi est tellement rigoureuse, dit M. Troplong (*du louage, tom. III, n° 935*), qu'elle n'excuse pas l'architecte ou l'entrepreneur, alors même qu'ils ont fait leurs observations au propriétaire et que celui-ci a exigé la continuation des travaux. La complaisance du constructeur à lui obéir est un fait coupable aux yeux de la loi ; des raisons supérieures d'ordre public font annuler tout consentement que le propriétaire aurait donné à un travail dangereux, et l'entreprise téméraire de l'architecte reste sans excuse admissible. »

Conformément à ces principes, la Cour royale de Bourges, par un arrêt du 13 août 1841, a jugé que l'architecte est responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, alors même qu'il n'a bâti que sur le plan et d'après les indications données par le propriétaire.

La Cour de cassation, par l'arrêt du 10 février 1835, a décidé que, quand même les travaux de construction seraient faits conformément aux devis de l'architecte, l'entrepreneur seul serait responsable du défaut de solidité et de durée : c'est à lui de les suspendre, s'il s'aperçoit du vice du sol. Il ne peut passer outre, lors même qu'il en préviendrait le maire et que celui-ci l'autoriserait à continuer.

En jugeant ainsi, la Cour de cassation ne faisait que confirmer un arrêt de la Cour de Rouen en date du 30 novembre 1833.

Un autre arrêt de la même Cour (janvier 1850) a décidé qu'un architecte qui entreprend à prix fait la construction d'un édifice quelconque, est responsable, non seulement des malfaçons, mais encore du défaut de solidité du sol sur lequel l'édifice est élevé.

D'après ces principes et d'après la jurisprudence établie par ces divers arrêts, il est évident que la commune, propriétaire du presbytère, devrait poursuivre et l'architecte et l'entrepreneur s'il y en a un ; et elle manque à ses devoirs, en ne le faisant pas. Mais la fabrique, et même le curé seul, comme usufruitier du presbytère, ont qualité pour forcer l'architecte et l'entrepreneur à s'incliner devant l'article 1792 du Code civil. Ils n'ont qu'à lui envoyer du papier timbré ; d'ordinaire, les documents de ce genre ont la vertu de faire parler les muets.

Q. — A la p. 470 du t. I de la *Jurisprudence*, vous enseignez que le Conseil d'Etat lui-même a reconnu que le chien du presbytère doit être considéré et imposé comme chien de garde.

En est-il ainsi du chien d'un vicaire qui vit séparé de son curé ? Il me semble qu'en pareil cas le vicaire peut bien être regardé comme desservant.

Que devrai-je faire si mon chien est imposé comme chien d'agrément ? — A mon avis d'ailleurs, tout chien *destiné* principalement à défendre son maître allant en bicyclette devrait être considéré comme chien de garde. C'est le cas du mien. Qu'en pense le docte *Ami* ?

R. — Voilà une question assez embarrassante, le cas n'ayant jamais été porté, que nous sachions, devant l'autorité compétente, qui est ici la municipalité en premier ressort et le conseil de préfecture en appel.

Les arguments de l'intéressé ne nous paraissent pas concluants. Quand le législateur et les interprètes naturels de la loi ont fait une exception pour les curés de campagne, ils n'ont pu viser évidemment leurs vicaires vivant à part, en dehors du presbytère. Cohabitant avec leur curé, ils auraient bénéficié de son privilège ; mais ayant une habitation personnelle, ils sont soumis aux impôts qui incombent à tout citoyen qui n'est pas indigent. Par conséquent, si leur chien n'est pas véritablement un chien de garde dans le sens de la loi, il leur sera impossible de le faire assimiler à un chien de cette catégorie.

L'argument tiré de la bicyclette nous paraît encore moins sérieux, parce que cet instrument de locomotion est lui-même un beau moyen de défense en gagnant l'ennemi de vitesse. Voyons ! on ne peut pas avoir tous les plaisirs, et gratis !

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XLVIII

LE DROIT DES ÉVÊQUES SUR LES LIVRES LITURGIQUES

Dans beaucoup de diocèses et à diverses époques, mon cher ami, l'opinion publique s'est émue des prétentions des imprimeurs ou des libraires possesseurs du monopole de toutes les publications liturgiques et épiscopales. Leurs rivaux ont fait remarquer que les éditions de *Paroissiens*, d'*Heures* et de *Rituels* se vendaient à un prix trop élevé, en raison du mauvais papier et des caractères défectueux de l'impression ; ils ont prétendu que les privilèges avaient été abolis par les lois récentes sur la presse, et ils ont adressé leurs plaintes aux tribunaux. Jusqu'à ce jour, leurs revendications n'ont pas été couronnées de succès, comme vous allez vous en convaincre.

La législation, qui a donné lieu souvent à des interprétations contradictoires, maintient le droit des évêques sur les livres d'église de leur diocèse, par divers arrêts que nous étudierons ici dans leur ordre chronologique.

Napoléon Ier publia le décret du 7 germinal an XIII (28 mars 1805) :

Art. 1er. — Les livres d'église, les heures et les prières, ne pourront être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. — Art. 2. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

Cette loi, faite aux plus mauvais jours de la Révolution, avait édicté des peines contre ceux qui s'occuperaient de l'impression ou de la réimpression des livres d'église sans une autorisation préalable, notamment la confiscation du livre incriminé ; mais le produit de cette confiscation ne devait pas être attribué aux évêques. Elle reconnaissait le droit de propriété des évêques sur les livres d'église composés par une commission nommée à cet effet ; et l'acte par tout autre que celui à qui l'évêque a concédé le privilège exclusif de l'impression de pareils ouvrages, de les réimprimer, lui paraissait constituer le délit formel de contrefaçon.

Il faut remarquer que le décret impérial du 28 mars 1805 prenait son principe et sa source dans les articles 14 et 39 de la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802), sur l'organisation du culte, portant que les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline, qu'il n'y aura qu'une liturgie et qu'un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France. Portalis, inspirateur et rédacteur principal de cette loi, enseignait lui-même que les évêques, chargés du dépôt de la foi, avaient l'obligation de la surveillance et le droit de censure sur la publication des ouvrages relatifs aux offices divins.

D'après les décisions ministérielles des 4 septembre, 19 octobre et 20 novembre 1810, il faut entendre par *livres d'église*, dont les évêques seuls peuvent autoriser l'impression, les livres à l'usage ordinaire et public de l'église. On ne peut comprendre sous ce titre des ouvrages particuliers composés par des tiers et qui sont, comme tous autres livres, l'objet d'une propriété particulière.

Des règles spéciales ont été établies pour l'impression des livres d'église, heures et prières. Ces livres ne peuvent être imprimés ou réimprimés, dans chaque diocèse, qu'avec la permission de l'évêque. Cette permission doit être rapportée textuellement et imprimée en tête de chaque exemplaire. Elle doit être renouvelée à chaque édition, afin que l'on ait la garantie qu'il n'a été fait aucun changement, ou que les changements jugés convenables. L'imprimeur de tout livre liturgique doit en déposer un exemplaire au secrétariat de l'évêché.

La Cour de cassation s'est fréquemment occupée de notre question, et nous devons la suivre dans ses divers arrêts. Les évêques sont propriétaires de leurs mandements, lettres et instructions pastorales, et l'on ne peut, sans contrefaçon, les imprimer sans leur autorisation. (*Arrêt du 27 thermidor, an XII*). L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse, peut, comme auteur, surveillant et censeur des livres d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilège exclusif d'imprimer ce catéchisme ; il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation. L'évêque reste entièrement maître d'accorder ou de refuser la permission, et l'imprimeur ou le libraire qui publierait un livre avant de l'avoir obtenue, serait poursuivi comme contrefacteur. (*Arrêts des 25 juillet 1820 ; 30 avril 1825 ; 28 mai 1836 ; 9 juin 1843 ; et 5 juillet 1847*).

Le décret du 7 germinal an XIII en disposant que les livres d'église, les heures et prières ne pourraient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres. Il n'a fait qu'établir dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopal duquel il résulte pour les évêques celui de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition. (*Cassation, 28 mai 1836*).

Le décret du 7 germinal an XIII ne permet pas d'entreprendre contre l'autorité et l'inspection

qu'il a données aux évêques sur la publication des livres d'église. Il est impératif et formel. Il subordonne l'impression et la réimpression de ces livres à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir : la permission de l'évêque diocésain ; celui-ci est donc le maître de l'accorder ou de la refuser. Il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient, puisque, d'une part, il est tenu d'en justifier et de la rapporter en tête de chaque exemplaire, et que de l'autre, l'imprimeur ou le libraire qui ne s'en serait pas muni, avant toute publication, encourrait les pénalités de la loi du 19 juillet 1793. L'évêque donnant sous sa responsabilité les livres de liturgie nécessaires à son diocèse, il faut bien qu'il ait le choix de l'imprimeur qui sera chargé de les publier sous sa direction. S'il suffisait d'une permission une fois demandée pour que tout imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces livres une édition nouvelle, ces spéculations intéressées rendraient vaines les mesures que l'évêque lui-même aurait prises pour les publications qu'il aurait ordonnées ; l'exercice du droit de haute censure, qui lui appartient incontestablement, serait impossible ou donnerait lieu à des discussions dangereuses, soit sur les retranchements ou les additions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit même sur leurs altérations. (*Cassation, 9 juin 1843*).

Les évêques sont propriétaires des ouvrages d'instruction religieuse, de prières, etc., composés par eux ou par les soins d'une Commission qu'ils ont instituée. Ils ont un droit absolu pour permettre ou interdire, dans le ressort de leur diocèse, l'impression de tels ou tels livres d'église, et ils n'ont à rendre compte à personne de leur décision. Cette autorisation est perpétuelle à l'imprimeur et spéciale pour le livre à imprimer. Elle doit être renouvelée à chaque réimpression. Par suite, l'autorisation accordée à un seul individu, pour tel livre, ne suffit point pour donner à tout autre le droit d'imprimer ce livre. Les imprimeurs autorisés à réimprimer les livres d'église d'un diocèse ont qualité pour intervenir comme parties civiles dans les poursuites dirigées contre les imprimeurs coupables d'avoir réimprimé ces mêmes livres sans autorisation. (*Cassation, 5 juin 1847*).

Nous n'avons à reproduire qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 mars 1841. Il n'y a pas d'abus, de la part d'un évêque, de déclarer qu'il ne reconnaît pour catéchisme de son diocèse que celui imprimé sous ses yeux et revêtu de sa permission et approbation, et que tout exemplaire auquel manquent ces conditions doit être réputé faux et contrefait.

Les tribunaux nous fournissent d'importantes décisions. Le 14 février 1835, la Cour d'Amiens déclarait que le débit des livres d'église, sans l'autorisation de l'évêque, ne peut être puni par l'article 2 du décret du 7 germinal an XIII, qui ne prévoit que leur impression. La Cour de Dijon reconnaissait, le 25 mai 1859, que le libraire ou l'imprimeur qui ont obtenu de l'évêque l'autorisation de publier seuls un livre d'église, ne peuvent être forcés par leurs confrères de leur en livrer un certain nombre d'exemplaires, quand même ils offriraient d'en payer le prix comptant. La Cour de Toulouse, le 2 juillet 1857, décidait que lors du changement de liturgie dans un diocèse, l'évêque a un droit de propriété incontestable sur le Propre diocésain, composé par une Commission nommée par lui à cet effet, alors même qu'il ne s'agit que d'une compilation de vies de saints et de prières spéciales, si cette compilation a exigé du discernement et de l'intelligence, et si notamment elle a été le résultat d'une traduction. Elle prononçait en même temps la confiscation d'un livre de prières publié par un imprimeur sans la permission de l'évêque, sans infliger toutefois l'amende portée en l'article 427 du Code pénal.

Le jugement le plus remarquable et le plus récent, sur le sujet qui nous occupe, est celui de la Cour de Lyon confirmant en appel, le 15 juillet 1891, la décision du tribunal de première instance rendue le 13 mars 1890. Ses considérants résument la législation actuelle. Les contrefacteurs du paroissien dit *Heures de Lyon selon le rit romano-lyonnais*, dont le monopole appartient à la libraire Vitte, les sieurs Zech et fils et Beaumont furent condamnés à mille francs de dommages-intérêts.

Malgré une répétition inévitable des solutions déjà contenues dans les documents cités plus haut, voici la doctrine professée par les juges lyonnais.

Tous les livres d'église ne peuvent s'imprimer que d'après la permission donnée par les évêques, permission rapportée textuellement en tête de chaque exemplaire. A défaut de cette permission, les imprimeurs sont poursuivis d'après la loi du 19 juillet 1793 relative à la propriété littéraire, le décret du 7 germinal an XIII, et l'article 9 de la loi du 18 germinal an X. Le droit absolu de surveillance et de censure qu'ont les évêques sur les livres du culte est assimilé, quant à ses effets et à sa sanction, au droit de propriété des auteurs ; il n'est soumis à aucun contrôle, à aucune restriction, en ce qui concerne le libre choix des imprimeurs et les conditions de l'autorisation donnée. En outre, les évêques ont la propriété des ouvrages dont ils sont les auteurs, des Propres diocésains, soit qu'ils les aient composés eux-mêmes, soit qu'ils se soient approprié le travail d'une Commission formée par leur ordre. Ce droit de propriété est reconnu et confirmé par l'approbation donnée aux Propres diocésains par le Souverain Pontife et la Congrégation des Rites. L'évêque et ses successeurs ou ayants-cause font valablement des traités avec un imprimeur pour lui donner le droit exclusif de reproduire le Propre, en totalité ou par extraits, dans les livres liturgiques. L'imprimeur qui reproduit indûment ce Propre, sans consentement écrit, commet le délit de l'impression sans autorisation et le délit de contrefaçon. L'évêque peut poursuivre la répression de cette

double atteinte à son autorité, en vertu de la loi du 19 juillet 1793, des articles 1, 2, 3 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 1382 du Code civil, en invoquant comme base de son action les intérêts religieux dont la loi du 18 germinal an X lui a confié la garde. Et l'imprimeur qui a été autorisé exclusivement à publier le Propre du diocèse est fondé à poursuivre celui qui en a fait une reproduction identique.

Il ne faudrait pas opposer à cette doctrine juridique un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 août 1823, prétendant limiter les droits de propriété de l'évêque sur le catéchisme diocésain quand il n'en est pas personnellement l'auteur, car il a été modifié par l'arrêt cité plus haut de la Cour de cassation, en date du 9 juin 1843.

Je me souviens, mon cher ami, de la vertueuse indignation que vous témoigniez jadis contre un libraire de votre évêché, qui refusait obstinément de vendre à part le Propre diocésain aux ecclésiastiques, aux libraires et aux relieurs, de telle sorte qu'il fallait acheter chez lui les bréviaires et les paroissiens munis de ce Propre. Les textes que vous venez de lire vous prouvent qu'il n'outrepassait pas son droit de possesseur du monopole des publications diocésaines ; sa conduite paraissait odieuse et boutiquière, mais elle était légale !

De nombreuses difficultés se sont produites au sujet de la propriété des récentes éditions du plain-chant traditionnel de Pierre Valfray, imprimeur lyonnais en 1669, plus ou moins modifiées par les Commissions de Digne, de Dijon, de Langres, de Paris et de Rennes, et conformes ou hostiles à la méthode d'exécution dite de Dom Pothier. Elles ont été heureusement résolues à l'amiable et sans l'intervention de la justice civile.

Ajoutons que la publication des mandements et des instructions pastorales fut longtemps dispensée des formalités de la déclaration et du dépôt imposées aux imprimeurs par la loi du 31 octobre 1814. Les circulaires ministérielles du 27 décembre 1832 et du 3 avril 1848 prescrivirent l'envoi de ces mandements au ministère des cultes, mais ne furent guère observées en pratique. M. Billaut, ministre de l'intérieur, voulut les prescrire de nouveau par une circulaire du 10 novembre 1860. En face des réclamations des évêques français, M. Rouland, ministre des cultes, et son collègue du ministère de l'intérieur, n'exigèrent plus l'envoi des mandemants au ministère, par leurs circulaires du 2 et du 19 janvier 1861 ; mais ils rétablirent toutefois la formalité du dépôt préalable imposée à l'imprimeur.

Le mot de la fin nous sera fourni par le bon abbé Dieulin. Gardien de l'orthodoxie, surveillant de la morale, conservateur de la discipline et chef souverain du culte dans son diocèse, l'évêque a un droit d'inspection et de haute censure sur tous les livres ayant rapport à l'enseignement religieux et à la liturgie. Il a en conséquence le droit d'interdire aux fidèles la lecture de tous les ouvrages qu'il trouve dangereux, hérétiques ou suspects en fait de la doctrine, de la morale et de la piété, aussi bien que celui d'indiquer le choix des livres qui contiennent l'enseignement religieux et règlent les pratiques du culte. Pour assurer à l'évêque, avec plus d'efficacité, l'exercice de son droit naturel de surveillance sur tout ce qui touche à la foi, à la morale et à la liturgie, la loi lui a conféré à lui seul le privilège d'autoriser l'impression des livres d'église à l'usage de son diocèse.

La toute récente Constitution apostolique de notre grand Pontife Léon XIII sur l'*interdiction et la censure des livres* consacre pleinement ces droits épiscopaux.

Q. — Mon conseil de fabrique, vu une réparation assez importante à l'église, ne peut faire face à tous les frais ; il s'adresse au conseil municipal pour demander un secours de 500 francs. Le secrétaire du conseil de fabrique a communiqué au maire de la commune le texte de la délibération du conseil de fabrique où il demande le secours.

Le maire est-il obligé :

1° De réunir son conseil pour lui communiquer la délibération du conseil de fabrique et lui soumettre la demande de la fabrique ?

2° Dans quel laps de temps doit-il convoquer son conseil municipal ?

3° Que faire si le maire ne veut pas s'occuper de l'affaire ?

R. — Il y aurait une question à poser préalablement, celle-ci : de quels travaux s'agit-il ? de travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement ? ou bien de grosses réparations entendues dans le sens du Code civil ? Les premiers ne sont plus du tout à la charge des communes ; les autres sont à sa charge, et encore subsidiairement.

Il ne faut pas oublier que la loi du 5 avril 1884 a abrogé un grand nombre de lois, ordonnances, décrets. En ce qui peut intéresser les fabriques et le clergé, elle a abrogé :

Dans le décret du 30 décembre 1809 :

Le 4° de l'article 36, concernant le produit spontané des cimetières ; l'article 39, concernant la nécessité d'un vicaire ; l'article 49 tout entier ; les articles 92-103 inclus ;

La loi du 14 février 1810, qui, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et de la commune, permettait à cette dernière, pour pourvoir aux dépenses du culte paroissial, des impositions extraordinaires.

Dans la loi du 18 juillet 1837 (loi municipale) :

Est modifié l'article 21 ;

Sont abrogés les articles 30, 38, 39.

Qu'est-ce qui reste aujourd'hui d'obligatoire pour les communes par rapport aux dépenses du culte ?

L'article 136 de la loi du 5 avril 1884 statue en ces termes :

Art. 136. Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants ... lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité.

12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

Quelles conclusions tirer de ces textes de la loi de 1884 ?

1° Pour les *frais du culte*, les communes ne sont plus obligées, comme sous le régime de la loi de 1837 (art. 30), de donner des secours aux fabriques en cas d'insuffisance prouvée de leurs revenus. Mais si cette dépense n'est pas obligatoire, rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal la prenne à sa charge ou du moins y aide dans la mesure de ses propres ressources et de sa générosité.

2° Les dépenses d'*entretien* des édifices religieux deviennent désormais une charge des fabriques, puisque les communes ne sont tenues qu'aux grosses réparations. Toutefois ces dépenses d'entretien restent, comme la précédente, dépenses facultatives ; les conseils municipaux peuvent les voter s'ils le veulent.

3° L'*indemnité de logement* due au curé ou desservant, quand la commune n'a pas d'immeuble affecté à ce logement, et les *grosses réparations* des édifices communaux consacrés au culte, sont incontestablement des dépenses obligatoires pour la commune : mais elles ne le sont qu'à défaut de ressources fabriciennes.

Ici revient la question première : la réparation en projet appartient-elle à ce qu'on appelle légalement les grosses réparations ? Si oui, la commune peut être contrainte *positis ponendis*. Si non, la commune ne doit rien. Il n'en est pas moins vrai que, selon la plus vulgaire convenance, la délibération de la fabrique doit être soumise au conseil municipal, parce que si le concours demandé n'est pas obligatoire, il est tout au moins facultatif.

Q. — J'ai un patronage de garçons ouvert depuis quelques mois, tout jusqu'ici me fait espérer que la plupart des enfants persévéreront. Toutefois, désirant les attacher à l'œuvre en leur montrant que l'œuvre peut non seulement favoriser leur intérêts spirituels, mais aussi leurs intérêts matériels, mon intention serait d'établir une petite caisse d'épargne.

Puis-je le faire ? Les enfants ont de 11 à 14 ans.

Comment m'y prendre pour espérer réussir ? Y a-t-il quelques ouvrages là-dessus ?

R. — Il est évident que l'honorable ecclésiastique qui nous consulte ne peut songer à établir une caisse d'épargne proprement dite et spéciale à quelques enfants âgés de 11 à 14 ans. Les caisses d'épargne sont constituées par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique, c'est-à-dire après examen et avis du Conseil d'État.

L'initiative officielle de leur création appartient exclusivement aux conseils municipaux. Il est permis à tous les citoyens de la provoquer ; leur concours est même sollicité, soit pour doter la caisse d'une fortune propre au moyen de souscriptions et de donations, soit pour prendre part à l'administration de ces établissements. Mais la jurisprudence n'admet plus de création de caisses d'épargne en dehors de l'intervention des conseils municipaux.

Étant donné l'espèce où nous nous trouvons, il n'est pas davantage question ni d'opérations tontinières, ni de caisse de secours mutuels, ni de compagnie d'assurance. Tout cela suppose des autorisations et des règlements homologués.

Sauf explication ultérieure, nous pensons que notre vénéré confrère ne peut songer qu'à ce qu'on appelle vulgairement une *cagnotte* : ce qui n'a pas besoin d'autorisation.

Q. — 1° Où pourrais-je me procurer ce qui concerne la jurisprudence des chaises dans les églises ?

2° Où se trouvent consignés les droits que peuvent faire valoir les employés d'églises dans leurs difficultés ?

R. — Ad 1m. Cette matière a été traitée au complet dans la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* de l'*Ami du Clergé*, année 1895, nos 65, 66, 67. Voir la table du tome I.

Ad 2m. Il n'existe pas un code spécial pour les employés d'églises au point de vue où se place notre correspondant. Ces employés, sonneurs, sacristains, bedeaux, suisses, chantres, organistes, sont à la nomination du curé dans les paroisses rurales, et à celle du bureau des marguilliers dans les paroisses urbaines. Leur traitement est une charge de la fabrique, il est réglé par le conseil. C'est le même conseil qui règle leur part de casuel. Qu'il s'agisse du traitement ou du casuel, les difficultés qui viendraient à surgir sur ce double point doivent toujours se débattre avec le bureau des marguilliers ou avec le conseil, selon les circonstances, et même devant les tribunaux civils, s'il s'agit d'intérêts matériels. En dehors de ce genre de difficultés, les susdits employés sont sous la dépendance directe des curés, auxquels, exclusivement, ils sont tenus d'obéir.

Vous trouveriez probablement la solution à tous vos cas particuliers dans le tome I de notre *Jurisprudence*. — Et nous engageons vivement nos amis à en parcourir les Tables avant de nous poser des questions, afin de ne pas nous obliger à des répétitions fastidieuses.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ

sur l'administration des fabriques

XLIX

LA SUPPRESSION DES TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Un des excès les plus répugnants de la politique irréligieuse et sectaire de notre temps, mon cher ami, s'est affirmé par le vol, le vol prétendu légal, d'une partie de l'indemnité pécuniaire due à tous les prêtres employés dans le ministère paroissial, et qui est pourtant leur propriété, établie par le Concordat. Pendant l'année 1883, à propos de l'exécution des décrets expulsant les religieux de leur domicile, que la loi garantit inviolable à tous les citoyens, et des élections politiques, le gouvernement se vengea des ecclésiastiques qui lui dirent tout haut des vérités désagréables, en opérant des retenues plus ou moins considérables sur leur traitement.

En face des protestations juridiques des victimes et des murmures de l'opinion publique, il parut éprouver quelques doutes sur l'existence réelle et l'étendue de ses droits, et sentit son humiliation de ne pouvoir les étayer sur aucune loi existante. Il consulta le conseil d'Etat, récemment épuré à la façon républicaine, en lui demandant un service, c'est-à-dire un *avis* favorable à son système de persécution contre le clergé catholique.

Le 26 avril 1883, le Conseil d'Etat donna l'*avis* suivant sur la question de suppression, par voie disciplinaire, des traitements ou allocations des titulaires ecclésiastiques. Je vous en transcris le texte intégral, parce que vous ne le connaissez pas et surtout parce que nous aurons à le réfuter point par point et à fournir la preuve qu'il ne mérite aucune valeur légale :

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, consultée par M. le ministre de la justice et des cultes sur la question de savoir si la distinction établie par la loi de finances du 30 décembre 1882 entre les allocations des vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires et les traitements des évêques et curés, ne porte aucune modification aux droits de police du gouvernement, et, notamment, à son pouvoir de prononcer la suppression des traitements comme des allocations par voie disciplinaire ;

Vu les articles 1er, 14 et 16 de la convention du 26 messidor an IX *(Concordat)*, ensemble les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X *(Articles organiques)* ;

Vu le décret du 17 novembre 1811 ;

Vu l'article 27 du décret du 6 novembre 1813 ;

Considérant que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté ;

Considérant que, pour l'accomplissement de sa mission, le gouvernement est investi d'un pouvoir disciplinaire sur tous ceux qui, à un titre quelconque, sont rétribués sur les fonds du Trésor pour un servic public ;

Considérant, en ce qui touche les titulaires ecclésiastiques, que ce pouvoir a existé à toutes les époques et s'est exercé dans l'ancien régime par voie de saisie du temporel ;

Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire, et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France ;

Que depuis il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; qu'au contraire, les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882 ;

Considérant, d'autre part, que ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques ;

Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883, n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur ;

Est d'avis :

Que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire, s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'Etat.

Cet *avis*, qui n'a point l'importance d'un arrêt, était revêtu des signatures de Paul Collet, président, Castagnary, rapporteur, et E. de Gislain, secrétaire. Il est certain aujourd'hui qu'il souleva une vive et longue discussion parmi les membres du Conseil d'Etat, et que la majorité approbative et nécessaire se forma péniblement. Le fait suivant, qui n'a pas été démenti et qui a été raconté par M. A. de Claye, ancien auditeur au Conseil d'Etat, prouve que la bonne foi de plusieurs fut surprise.

Dans l'assemblée générale du jeudi 26 avril 1883, M. Flourens avait longuement soutenu la thèse du ministre des cultes s'attribuant le pouvoir de saisir les traitements écclésiastiques. M. Laferrière, président de la section du contentieux, lui répondit avec sa science incontestable de jurisconsulte, et réduisit à néant l'argumentation gouvernementale. Un conseiller, M. Tétreau, vint au secours de M. Flourens en prétendant qu'un passage important et décisif du mémoire n'avait pas été réfuté, et il en lut ce passage : « Peut-on supposer que, quand Napoléon Ier, par l'article 16 du Concordat, a fait reconnaître par le Souverain-Pontife, en la personne du premier consul, *tous les droits et prérogatives dont jouissaient en matière ecclésiastique les anciens rois*, il ait entendu exclure de ces droits celui qui avait été proclamé par tous les jurisconsultes et hommes d'Etat indispensable à l'indépendance du pouvoir civil, celui de maintenir le clergé dans la soumission du pouvoir civil par la saisie de son temporel ou de son traitement ? »

Les conseillers virent dans ce passage la solution du litige et votèrent en faveur du gouverne-

ment. M. Laferrière, pendant l'opération du vote, s'était procuré le texte du Concordat, et ayant vérifié le passage si triomphalement invoqué, il dit à ses collègues avec une nuance d'amertume : « Le vote est prononcé, mais je dois constater qu'il a été obtenu au moyen d'une citation falsifiée. L'article 16 du Concordat ne parle pas des droits du gouvernement *en matière ecclésiastique*, mais simplement de ses droits et prérogatives *près le Saint-Siège, apud Sanctam Sedem* : c'est-à-dire qu'il avait pour seul et unique objet de répondre à ce point d'interrogation qui préoccupait Bonaparte : Le capitaine d'artillerie de Toulon aura-t-il à Rome la situation, les honneurs et le rang d'un Louis XIV ? Messieurs, votre bonne foi a été surprise ». M. Tétreau reconnut son erreur, ainsi que plusieurs conseillers, puisque la suppression volontaire de ces mots *Près de Sa Sainteté* avait changé le sens réel de la proposition. Le vote fut néanmoins maintenu et consacra l'œuvre d'un faussaire dans un document sur lequel se sont appuyés les Flourens, Goblet, Paul Bert, Fallières, Combes, Thévenet et autres sectaires, pour appauvrir les curés de campagne.

Voici le vrai texte du Concordat : « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'Elle l'ancien gouvernement ». La direction des cultes, le ministre des cultes et le Conseil d'Etat lui-même l'ont ainsi dénaturé : « L'article 16 du Concordat a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France. »

Il faut bien remarquer que les jurisconsultes les plus éminents, et parmi eux surtout M. Ferdinand Nicolay, avocat à la Cour d'appel de Paris, prirent à tâche de démolir la doctrine du Conseil d'Etat et de prouver, par une argumentation solide, que la suspension des traitements ecclésiastiques est contraire au droit public, au droit constitutionnel, au code d'instruction criminelle, au code pénal, au droit civil, à la justice, à la liberté individuelle, à la liberté de conscience et au sens commun. Les traitements ne peuvent être légitimement suspendus qu'en cas d'absence illégale ou de cessation de fonctions non motivée. Si l'ecclésiastique a commis un délit par paroles ou par attaques publiques contre le gouvernement, il a le droit d'être entendu par les juges, de se défendre contre ses accusateurs, de citer des témoins, et de ne pas être frappé dans l'ombre sur de simples dénonciations anonymes, sans preuves notoires de sa culpabilité. Pour soustraire la cause à la juridiction des tribunaux, les préfets élèvent le conflit et s'abritent ainsi irresponsables derrière l'arbitraire, la violence et l'injustice.

Dans la mémorable séance de la Chambre des députés du 14 novembre 1882, Mgr Freppel avait d'avance flétri l'inique système du gouvenement à l'égard du clergé. « C'est un principe de notre droit public français, qu'aucun citoyen français ne peut être frappé d'une peine, pécunaire ou autre, qu'en vertu d'une loi ; édicter une pénalité, c'est l'affaire de la loi ; l'appliquer, c'est l'affaire des tribunaux. Si vous sortez de là, vous quittez le terrain de la légalité pour entrer dans la voie de l'arbitraire. Si, en dehors de toutes dispositions légales, il vous est loisible d'introduire par voie disciplinaire ou discrétionnaire une peine, pécuniaire ou autre, demain rien ne vous empêchera d'introduire par la même voie la prison ou la déportation... Une loi qui vous donne la faculté de suspendre le traitement, de le supprimer en totalité quand le desservant est en fonctions, et qu'il n'a pas été éloigné de son service, je n'en connais pas !... Le traitement des desservants leur est assuré par des lois. Quand vous, ministre des cultes, vous suspendez ou supprimez le traitement des desservants par la voie administrative, c'est la loi que vous violez, que vous foulez aux pieds... Les traitements ecclésiastiques sont insaisissables, et c'est une véritable saisie-arrêt que vous pratiquez. Produisez une loi qui vous permette de retenir le traitement des desservants ; vous ne m'en avez produit aucune. Donc je persiste à dire que vous avez agi illégalement. Je lis au fond de votre pensée : ce que vous voulez, c'est intimider le clergé ; vous n'y arriverez pas. Vous aurez et vous avez un clergé respectueux de la loi, mais qui ne sera jamais un clergé servile. »

Lorsque M. Fallières, le ministre des cultes, essaya de justifier le prétendu droit du gouvernement d'exercer des retenues de traitement en ce qui concerne les desservants, M. Paul de Cassagnac lui répondit : « C'est un vol ! » M. de Baudry d'Asson et M. de Larochefoucauld s'écrièrent : « Oui, c'est un vol, nous ne craignons pas de le dire. Nous sommes quatre-vingts députés qu'on peut rappeler à l'ordre ; nous maintenons tous que c'est un vol ! »

L'*avis* du Conseil d'Etat, ne pouvant invoquer une loi positive permettant la suppression de l'indemnité pécuniaire due aux prêtres, mit en avant le droit de saisir le temporel ecclésiastique que l'Etat aurait toujours exercé sur le clergé, même avant 1789. Sur ce point encore, il se trompa grossièrement. Sous l'ancien régime, le catholicisme était considéré comme la religion d'Etat ; le roi jurait, en recevant le sacre, d'exterminer les hérésies et de protéger les décisions des conciles, en sa qualité d'*évêque du dehors*, comme François Ier s'intitulait dans son édit de 1516. L'union du pouvoir religieux et du pouvoir civil constituait une situation toute différente de l'ordre social républicain actuel. Les ordonnances d'Orléans en 1560 et de Blois en 1579 désignèrent certains cas où le temporel des bénéfices ecclésiastiques pourrait être saisi ; elles eurent pour but de seconder l'Eglise et le concile de Trente, qui blâmèrent toujours le défaut de résidence des dignitaires ecclésiastiques, résidence devenue parfois difficile à cause de la regrettable pluralité des bénéfices. Jamais elles ne donnèrent au roi le pouvoir discrétionnaire indéfini et absolu de prononcer les saisies du temporel des titulaires des béné-

fices. Cette attribution appartenait au pouvoir judiciaire, aux procureurs généraux et aux juges, *après avertissement et délai suffisant*, contre les coupables obstinés dans leur non résidence. Il n'y avait rien d'odieux dans ces fameuses ordonnances qui poursuivaient un abus flétri par les canons disciplinaires. Est-ce que la loi de finances du 23 avril 1833, en vigueur aujourd'hui, ne porte pas cette stipulation que nul ecclésiastique salarié par l'Etat ne touchera son traitement que s'il a exercé de fait son ministère dans sa paroisse?...

On a invoqué encore la loi des 27 novembre et 26 décembre 1790, pour établir que l'ancien régime confisquait arbitrairement le temporel, sans débats et sans jugement. En la citant à la tribune, le garde des sceaux eut l'audace de dire que, d'après le texte, « les prêtres seraient punis par la privation de leurs traitements', sauf plus grandes peines, s'il y a échet, suivant l'exigence et la gravité des cas ». Il commit une falsification, en supprimant un membre de phrase qui le gênait. Voici le texte réel : « Ils seront poursuivis dans les tribunaux de district et punis... » La poursuite suppose évidemment une discussion, des preuves et des juges impartiaux. Mais, en outre, la loi de 1790 était relative aux prêtres assermentés et punissait de la privation de traitement et d'une sorte de dégradation civique, ceux qui avaient refusé le serment ou qui l'avaient ensuite rétracté comme contraire à leur conscience. Et cette privation de traitement pouvait être le résultat d'une condamnation judiciaire prononcée par les tribunaux de district : mais elle n'était pas laissée à la merci de l'autorité administrative.

Le gouvernement s'appuie aussi sur les décrets du 17 novembre 1811 et du 6 novembre 1813, oubliant qu'ils furent portés par Napoléon Ier, au moment de son divorce avec l'impératrice Joséphine, contre les prêtres qui n'approuvaient pas sa conduite et prenaient parti pour le Pape. Plutôt que de s'exposer à la prison, ils aimaient mieux quitter leur paroisse et s'enfuir. Leur traitement fut supprimé en ce sens qu'il devint l'indemnité fournie à leurs remplaçants provisoires, et sous le seul prétexte qu'ils ne remplissaient pas leur ministère paroissial dans la commune dont ils avaient la charge. Napoléon n'entendait donc pas opérer la retenue des traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire, comme l'entendent nos gouvernants actuels! Le droit revendiqué par ceux-ci ne trouve sa justification nulle part dans le passé.

Vous me direz peut-être, mon cher ami, que les prêtres, privés de leur traitement contre toute justice, auraient dû en appeler au Conseil d'Etat et le forcer à se prononcer, *au contentieux*, dans un sens opposé à son *avis* émis en faveur du gouvernement. L'expérience a été tentée sans résultat. Le Conseil d'Etat, épuré à la dernière mode, n'a pas eu le courage de réparer sa première erreur ; il reconnaît au ministre des cultes le droit de retenir ou de supprimer nos traitements, à son gré, sur une délation anonyme, sans enquête contradictoire, sans entendre notre justification. On parlera des abus de l'ancien régime, qui ne s'est jamais permis une pareille tyrannie!

Nous maintenons que le curé ou desservant tient de la loi un véritable droit au traitement ; créancier de l'Etat, il doit être payé de tout ce qui lui est dû, tant qu'il fait son service. L'Etat fournit le traitement, le prêtre donne son ministère ; il y a là un contrat de droit commun, dont la violation est un abus de la force. Dans tous les pays civilisés, la force ne prime pas impunément le droit!...

Mgr Gouthe-Soulard, archevêque d'Aix, privé de son traitement pour avoir dit et prouvé que la France « est en franc-maçonnerie et non en république, » disait dans une lettre du 19 juillet 1892 :

« L'Etat est soumis à une procédure minutieuse et spéciale, protectrice des droits acquis, quand il croit avoir quelques raisons de suspendre en tout ou en partie, même pour un temps très limité, le traitement des magistrats de l'ordre judiciaire, des officiers de l'armée de terre et de mer, des professeurs de l'enseignement secondaire et même primaire et autres. Et un ministre d'un jour suspend de son autorité privée, sans débat, sans discussion, l'indemnité du clergé catholique, qui est reconnue *dette nationale*, reposant sur un titre de propriété, titre sacré chez tous les peuples du monde. Mon indemnité de traitement est attachée à mes fonctions épiscopales ; tant que je les exerce, elle m'est due rigoureusement... Je subis la force, mais je proteste contre la violation de mon droit ; or, la violation d'un droit s'appelle la persécution dans toutes les langues du monde. Vous me prenez mon bien : je ne vous le donne pas, je ne puis pas vous le donner ; je tâche de mettre en pratique ce précepte de l'Evangile : « Ce qui vous reste, donnez-le aux pauvres ». Je charge mes héritiers de revendiquer la part de mon traitement qui n'aura pas été payée, et de la consacrer aux bonnes œuvres. L'Allemagne a bien restitué les 25 millions injustement retenus sur le budget du culte catholique. La France vaut bien l'Allemagne. »

Q. — Curé de la paroisse depuis plus de 25 ans, je désire être enterré au porche de mon église. Quelles sont les formalités que j'ai à remplir à cet effet? Avec la simple autorisation de Monsieur le Maire et le consentement du conseil municipal, puis-je dans le dit lieu qui, actuellement, n'est nullement affecté aux inhumations, construire un caveau pour moi et mes successeurs? Je tiens à faire observer que le cimetière de la paroisse n'est pas autour de l'église.

R. — L'édit du 15 mai 1776 avait défendu les inhumations dans les églises; mais il avait fait en faveur de quelques personnes un petit nombre d'exceptions.

L'article 1er du décret du 12 juin 1804 a généralement défendu d'inhumer dans les églises et dans les autres lieux où la célébration d'un culte quelconque est autorisée. Il faut pour déroger à cette défense un décret du chef de l'Etat.

Le décret du 30 décembre 1809, art. 73, suppose que le gouvernement n'accorde d'autorisation que pour les monuments à ériger dans les églises ; mais l'usage de l'accorder pour les inhumations, dans des cas très rares et pour des personnes très distinguées, a également prévalu. L'exception a été faite surtout en faveur des archevêques et évêques. Les personnes qui enterreraient sans cette autorisation, soit dans les églises, soit dans les chapelles des communautés, s'exposeraient aux peines portées par l'article 258 du Code pénal, et à voir les corps des personnes indûment enterrées, transportés au cimetière commun. L'article précité du code n'inflige de peine qu'à ceux qui enterrent sans l'autorisation du maire ; mais la même disposition est applicable dans les cas où, cette autorisation étant insuffisante, le recours à une autorité supérieure n'a pas eu lieu. Or, dans le cas présent, l'autorisation du maire ne serait pas suffisante ; car son autorité ne s'étend qu'aux inhumations dans le cimetière ou dans des terrains particuliers à la distance voulue des villes et bourgs.

Vainement dirait-on que le porche d'une église n'est pas l'église ; que ce n'est point là un des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour l'exercice de leur culte, selon l'expression de l'article 1er du décret du 23 prairial an XII. Quand bien même cela serait, il faudrait toujours au moins l'autorisation du maire, qui ne peut la donner.

Il est une seule circonstance où la permission du maire suffirait : ce serait dans le cas où le porche ou portique dont il s'agit serait ouvert de tout côté comme un péristyle et où le cimetière paroissial entourerait l'église, parce qu'alors on pourrait considérer le sol du porche comme faisant partie du cimetière. Mais notre correspondant a soin de nous dire que le cimetière n'est pas autour de l'église. Donc, la construction du caveau à l'endroit indiqué est impossible. Il faudrait l'autorisation, c'est-à-dire un décret du chef de l'Etat. Qu'on essaye de l'obtenir ; mais nous ne pensons pas qu'on réussisse.

Nous empruntons à l'excellente *Revue administrative du culte catholique* [1] la question suivante dont la solution répond aux désirs de plusieurs de nos abonnés :

Q. — Voudriez-vous avoir l'obligeance de formuler, en termes brefs et précis, les arguments que nous devons opposer aux injonctions des conseils de préfectures ou de la Cour des comptes, en ce qui concerne le casuel du clergé et des serviteurs de l'église ?

R. — Nous conseillons de faire observer :

Qu'en introduisant le casuel du clergé et des serviteurs de l'église dans la comptabilité fabricienne, le décret du 27 mars 1893 et l'instruction du 15 décembre 1893 ont statué sans droit, par une réglementation qui est absolument en dehors de la délégation donnée par le législateur ;

Qu'en effet, l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 est ainsi conçu : « Les comptes et budgets des fabriques seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure » ;

Qu'il est facile de constater que ce texte soumet aux règles de la comptabilité publique les opérations qui concernent les deniers fabriciens exclusivement ;

Que l'esprit de la loi n'est pas moins décisif, car le but du législateur, ayant été de mettre un terme aux conflits entre les communes et les fabriques, la question du casuel est toujours restée étrangère à ces conflits ;

Que l'obligation pour le comptable de produire les quittances du clergé et des serviteurs de l'église n'a aucune raison d'être, puisque ces quittances se rapportent à des deniers privés qui ne reviennent pas à la fabrique ;

Que l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, — nullement modifiée par la loi du 26 janvier 1892, — porte que les ministres du culte sont « autorisés à recevoir » les oblations ;

Qu'ainsi, ce n'est pas comme agents de la fabrique que les ministres du culte touchent la part qui leur revient ; qu'ils peuvent en faire ce qu'ils veulent et même y renoncer, si bon leur semble, sans que la fabrique et la comptabilité fabricienne aient rien à y voir ;

Que l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, — nullement modifié par la loi du 26 janvier 1892, — en énumérant les revenus et les droits que les fabriques perçoivent, ne comprend pas les oblations aux membres du clergé et aux serviteurs de l'église ;

Qu'en conséquence, ainsi que l'ont formellement, et à diverses reprises, déclaré les tribunaux judiciaires (Tribunal de la Seine, 17 avril 1877 ; Tribunal de Liège, 11 mars 1891 ; Tribunal de Bruxelles, 17 avril 1895), la perception du casuel appartenant au clergé et aux serviteurs de l'église ne rentre point dans les attributions de la fabrique et de son caissier légal.

[1] Recueil mensuel de doctrine et de jurisprudence, dirigé par M. Grousseau, avocat, professeur de droit administratif aux Facultés catholiques de Lille, chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand. (Lille, 19, rue de Pas. Abonnement : 8 fr. par an.)

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

I.

LES LEGS AUX FABRIQUES ET LA NOUVELLE JURISPRUDENCE

Vous savez, mon cher ami, que la fabrique paroissiale, dotée de la personnalité civile et de l'aptitude juridique à recevoir des donations entre vifs ou par testament, a besoin de l'autorisation du gouvernement pour entrer en jouissance des libéralités faites en sa faveur, en vertu des articles 910 et 937 du Code civil. Elle n'a pas même le droit de formuler un refus d'acceptation de legs, qui lui semble trop onéreux par suite des charges qui lui incomberont dans l'avenir, sans cette même autorisation préalable. Certains établissements publics, tels que les départements et les communes, les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance, peuvent légalement user du bénéfice de l'acceptation provisoire, mais cette faveur a toujours été refusée aux fabriques et aux autres établissements ecclésiastiques.

Jusqu'à ce jour les formalités de l'autorisation, nombreuses et compliquées, retardaient la décision gouvernementale ou préfectorale, et par suite l'acceptation de la libéralité par l'établissement donataire, qui éprouvait un préjudice réel par la perte des fruits et intérêts produits par le legs, pendant un espace de temps quelquefois très prolongé. Le décret du 1er février 1896, expliqué par l'instruction ministérielle du 20 mars 1896, a voulu simplifier la procédure à suivre, diminuer les formalités et les frais, et rendre plus rapide la solution des affaires. Aussi a-t-il abrogé l'article 5, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 avril 1817, les articles 3 et 5 de celle du 14 janvier 1831, et le décret du 30 juillet 1863, qui régissaient cette question de legs.

Désormais, tout notaire constitué, dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, sera tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur. Il faut entendre par là tous les établissements chargés de l'accomplissement d'un service public ou dont l'utilité publique a été légalement reconnue, et en général tous les établissements qui sont investis de la personnalité civile et capables d'acquérir à titre gratuit.

Le notaire adressera, non plus au préfet du département, compétent pour l'autorisation, mais au préfet du lieu d'ouverture de la succession, la copie intégrale des dispositions testamentaires, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leur nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse. Lui sera délivré un récepissé officiel de ces pièces.

De son côté, le préfet sera tenu de requérir le maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les mêmes indications relatives aux héritiers. A la réception de cet état, il invitera par voie administrative toutes les personnes que le notaire et le maire lui auront signalées comme héritières, à prendre connaissance du testament, à produire leur consentement à son exécution ou à formuler leurs moyens d'opposition, dans le délai d'un mois. Son invitation sera adressée également aux héritiers inconnus, au moyen d'un avis inséré dans le *Recueil des actes administratifs* du département et d'une affiche qui restera apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession. Cette affiche contiendra aussi un extrait des dispositions faites en faveur des établissements légataires. Pendant trois mois, à partir de l'accomplissement de ces formalités, qu'un certificat du maire attestera avoir été remplies, les héritiers seront admis à présenter leurs réclamations, et à les déposer entre les mains du préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession. A l'expiration des trois mois, l'autorité compétente se hâtera de statuer sur l'acceptation ou le refus des legs ou donations testamentaires.

C'est pourquoi le préfet du département où la succession se trouve ouverte, transmettra le dossier formé par ses soins et les réclamations reçues, avec un bordereau, au préfet du département où se trouvent les établissements les plus intéressés. Celui-ci statuera lui-même, s'il a compétence, partiellement ou pour le tout, et formera ensuite, de concert avec ses collègues dont les départements ont une moindre part aux libéralités, le dossier général aux ministres qui ont qualité pour préparer le décret d'acceptation ou de refus, et provoquer au besoin les délibérations des assemblées électives.

Dans quel sens le gouvernement entend-il ici les mots *héritiers* et leurs *réclamations ?* Dans le sens le plus large. Il considère comme *héritiers :* les successeurs irréguliers, les légataires universels ou à titre universel et même les légataires particuliers, chargés de l'exécution de legs faits à un établissement assujetti à la règle de l'article 910 du Code civil. L'institution d'un légataire universel ne fait pas disparaître l'obligation des mise en demeure et publications à l'égard des héritiers naturels, qui peuvent intervenir pour faire respecter la volonté du testateur. L'invitation aux

héritiers incapables, mineurs ou interdits, est faite à leur représentant légal ; pour les femmes mariées, à la fois à la femme et à son mari. Quant à ceux qui résident à l'étranger, elle leur parviendra par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et des agents diplomatiques ou consulaires. On appelle *réclamation* toute opposition à l'exécution pure et simple des dispositions testamentaires ; elle peut se produire sous la forme d'une contestation relative à la validité du testament ou d'une disposition particulière, ou sous la forme d'une demande de réduction ou de secours, quand même un arrangement amiable aurait déjà résolu les difficultés, ou sous la forme d'une protestation contre les conditions mises par le testateur à ses libéralités. La valeur des réclamations est examinée et jugée définitivement, non par le préfet, mais par l'autorité supérieure.

Le décret du 1er février 1896 apporte une restriction essentielle au principe dit *de la connexité*. Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation dans le délai légal. Lorsqu'au contraire une réclamation est survenue, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée. Désormais, le principe de la connexité ne s'appliquera plus que dans deux cas : 1° lorsque des réclamations auront été transmises en temps utile, et 2° quand les libéralités seront encore connexes, c'est-à-dire faites à un établissement sous des conditions ou avec des charges constituant un legs subsidiaire en faveur d'un autre. Par exemple, un legs fait à une commune sous la clause de servir une rente à la fabrique ne sera pas valablement autorisé par le préfet, puisque la loi exige un décret du gouvernement, pour autoriser la fabrique à accepter cette rente.

Une remarque importante à placer ici. Le même décret exige que les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées produisent, à l'appui de leur demande d'autorisation, un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le préfet du département dans lequel ils sont situés. D'autre part, l'administration des cultes a fait connaître, par une circulaire du 19 août 1895, qu'elle est résolue à ne donner aucune suite aux demandes d'autorisation d'accepter des libéralités formées par les fabriques, si elles ne justifient pas de leur soumission aux prescriptions de comptabilité publique, imposées par la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893. Tout dossier qui ne contiendra pas la preuve que la fabrique a soumis ses comptes au contrôle de la préfecture sera renvoyé sans suite, et le rejet pur et simple de la demande d'autorisation deviendra inévitable. On devine dans cette mesure tyrannique la main du conseiller d'Etat, M. Dumay, que la franc-maçonnerie maintient inamovible à la direction des cultes, rue de Bellechasse, 66, à Paris, et qui a été le principal auteur des réformes de la comptabilité fabricienne. Tous les moyens lui semblent bons pour assurer la réussite de ses projets sectaires, mais la victoire ne lui appartient pas encore, Dieu merci !...

Les tribunaux et le Conseil d'Etat ont adopté une jurisprudence étrange au sujet de la capacité des fabriques à recevoir certains genres de legs, qui leur étaient attribués autrefois sans aucune difficulté, et qu'on leur refuse impitoyablement de nos jours. Par application du principe de la spécialité, les bureaux de bienfaisance ont la mission exclusive de recevoir, de répartir et d'administrer les legs faits en faveur des pauvres. Les fabriques ne sont plus autorisées à accepter les legs de ce genre, à charge d'en employer le revenu à des distributions de vêtements aux pauvres, à la fondation de prix pour les familles les plus méritantes de la paroisse, ou à des distributions de pain aux pauvres de la commune. Une lettre du 8 août 1895 du ministre de l'intérieur au préfet de la Haute-Saône prétend qu'on considérera désormais comme contraire aux lois, la clause par laquelle un testateur, après avoir fait un legs aux pauvres de la commune, disposera que la distribution du secours sera abandonnée à un tiers, spécialement au curé ; elle ajoute même, à propos des legs faits dans le passé et acceptés par les bureaux de bienfaisance, que le curé distributeur des revenus doit produire un état des personnes secourues et du montant des sommes distribuées, à moins d'une stipulation expresse contenue dans le testament qui le dispense de rendre un compte d'emploi au bureau de bienfaisance, représentant légal des pauvres.

Cette jurisprudence est la violation formelle de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation des fabriques, chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer *les aumônes et les biens*, rentes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte. L'intention de Napoléon Ier était de comprendre, sous la désignation d'aumônes, à la fois les offrandes pour les frais du culte et les offrandes destinées aux pauvres. La preuve se trouve dans cette déclaration de Portalis, inspirateur et rédacteur du décret : « Le législateur a très bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes ; ce sont là deux choses qu'on ne peut identifier quand la loi les sépare... Les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit. » Le Conseil d'Etat a décidé, malgré le bon sens et la clarté de la langue française, le 13 juillet 1881, que les *aumônes* confiées aux fabriques consistent uniquement dans les dons volontaires des fidèles pour les besoins du culte, et que tous les legs pour les pauvres seront enlevés, à l'avenir, aux fabriques et remis aux bureaux de bienfaisance dûment laïcisés. Pour connaître

toutes ses tendances sectaires, il faut parcourir les *Notes de jurisprudence administrative* de la section des cultes, qui forment un volume réservé aux administrations gouvernementales, et que certaines revues ont pu cependant reproduire.

Hâtons-nous de reconnaître que les tribunaux n'approuvent pas toutes les exagérations du Conseil d'Etat, comme en font foi plusieurs sentences récentes. La Cour de Chambéry, par arrêt du 10 décembre 1894, confirmant purement et simplement un jugement rendu par le tribunal d'Annecy le 12 avril 1884, déclare qu'un bureau de bienfaisance est fondé à revendiquer les sommes léguées pour les pauvres d'une ville, mais que, la clause de distribution des revenus par les curés des diverses paroisses n'étant point contraire aux lois, le bureau de bienfaisance est tenu, lorsque le testateur l'a demandé, de délivrer à ces titulaires ecclésiastiques, chaque année, les revenus du capital légué. L'arrêt de la Cour de Riom, rendu le 11 juin 1895, est plus explicite dans ses conclusions. Lorsqu'une somme a été léguée à une fabrique, pour être employée en achat d'une rente sur l'Etat dont les arrérages devront être distribués aux pauvres par le curé de la paroisse, et que le décret a autorisé le bureau de bienfaisance, à l'exclusion de la fabrique, à accepter ce legs aux clauses et conditions en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, il y a lieu, pour les tribunaux saisis de la demande en délivrance formée par le maire au nom du bureau, d'ordonner cette délivrance comme étant conforme à l'intention présumée de la testatrice. Mais la condition de distribution des arrérages par le curé ne saurait être considérée comme contraire aux lois ; elle doit donc être exécutée avec dispense pour le curé distributeur de rendre compte de l'emploi. Mention de ce double droit doit être faite sur le titre de rente. En conséquence, la quittance des arrérages que le curé donnera, à chacune de ses réceptions, devra suffire à la commission administrative pour la justification de l'emploi qui aura été fait des sommes entrées à ce titre dans la caisse du bureau de bienfaisance.

Cet arrêt a d'autant plus d'importance qu'il a réformé un jugement du tribunal civil de Riom du 27 octobre 1893, qui avait faussement décidé que la condition de faire distribuer aux pauvres les revenus de la rente léguée est illégale et doit être réputée non écrite. Il reste donc bien certain qu'un testateur, en léguant une somme pour les pauvres au bureau de bienfaisance, a le droit de stipuler que la distribution matérielle de ce secours sera faite par le curé seul de la paroisse, et qu'il le dispense de rendre compte de cette distribution au bureau, à qui il remettra une simple quittance.

Pour votre gouverne, mon cher ami, je vous citerai les décisions les plus pratiques du Conseil d'Etat au sujet des legs aux fabriques. Il autorise un legs fait sous la charge qu'une distribution de pain aura lieu à l'issue d'un service funèbre, parce que cette distribution peut être considérée comme l'accessoire de ce service. Lorsqu'une libéralité est faite à une fabrique pour le soulagement des pauvres et pour la célébration de services religieux, il limite l'autorisation d'accepter accordée à la fabrique, à la somme nécessaire à l'acquittement des charges qui lui sont spécialement imposées, et il autorise le bureau de bienfaisance à recevoir le surplus du legs. Il n'autorise pas les libéralités dont le revenu serait appliqué à donner dans les paroisses des exercices religieux et périodiques appelés *missions*, ou à fournir des prédications extraordinaires tous les cinq, huit ou dix ans, sous prétexte que ce sont là des missions à l'intérieur, interdites par le décret du 26 septembre 1809. Toutefois, il autorise la fabrique à accepter un legs destiné à assurer les prédications connues sous le nom de stations d'Avent et de Carême, qui sont implicitement admises par l'article 50 de la loi du 18 germinal an X, à condition que les prêtres agréés par l'autorité diocésaine pour faire ces prédications seront tous des membres du clergé paroissial.

Toujours par application du principe de la spécialité, le Conseil d'Etat n'autorise pas les fabriques à recevoir des legs en vue de fonder ou d'entretenir des écoles, des salles d'asile, des établissements de Frères de la doctrine chrétienne ou de tout ordre religieux enseignant, ou pour payer des pensions d'élèves dans les grands et les petits séminaires. Il admet l'autorisation pour une fabrique d'accepter un legs affecté au catéchisme de la première communion, dont le but est de donner aux enfants l'instruction religieuse exigée d'eux pour être admis aux sacrements de l'Eglise ; mais, par une inconséquence risible, il refuse cette autorisation quand le legs est destiné au catéchisme de persévérance, qui lui paraît un exercice religieux facultatif et ne se rattachant directement à aucun acte du culte. Si un legs est fait à la fabrique pour secourir les enfants pauvres des écoles, il revendique cette libéralité pour la caisse des écoles, même quand elle ne s'adresse qu'aux enfants de l'école congréganiste. Il refuse d'autoriser l'acceptation d'un legs, fait en vue d'assurer l'instruction chrétienne des enfants de la paroisse, sous prétexte que ces termes ont une signification trop large pour ne s'appliquer qu'à l'enseignement du catéchisme. La donation d'un terrain à charge d'affecter les constructions qui y seront élevées à une chapelle pour les catéchismes, et non pour un lieu de culte, et les libéralités faites pour l'habillement des enfants de la première communion ou pour l'entretien d'une maîtrise et école de chant d'église, lui paraissent pourtant licites.

Lorsque la fabrique a pour charge d'un legs l'entretien d'une chapelle funéraire, elle ne peut l'accepter que sous la réserve relative aux clauses et conditions contraires aux lois, afin de prévenir la transformation de la chapelle en un lieu de culte non autorisé. Elle peut accepter un legs à charge d'entretien d'une tombe, parce que ce travail ne pa-

rait pas contraire à la mission des fabriques et forme une condition qui n'a rien de contraire aux lois et à la morale ; mais elle doit le refuser, si les frais d'entretien du tombeau doivent absorber tous les revenus du legs et ne laissent plus qu'un émolument insuffisant. Il ne lui sera jamais permis de recevoir le legs d'une pièce de terre sur laquelle est établie une sépulture de famille et d'une allée conduisant à la tombe, car l'acceptation de cette libéralité aurait le double inconvénient de constituer un bien de main-morte dans des conditions qui n'ont été prévues par aucune loi, et de rendre la fabrique propriétaire à perpétuité d'une sépulture de famille en dehors du cimetière communal. S'il s'agit d'une donation entre vifs, au lieu d'un legs, pour l'entretien annuel d'un tombeau, l'autorisation sera refusée, parce que le donateur étant vivant peut modifier sa libéralité et choisir pour l'exécution de ses volontés toute autre personne qu'un établissement public ou religieux.

Les donations aux fabriques sont refusées en vertu de textes formels : quand elles comportent la réserve d'usufruit en faveur du donateur, la fondation d'une maison de missionnaires diocésains, la réserve pour le donateur d'une sépulture dans l'église pour lui et les membres de sa famille, une substitution tidéicommissaire, c'est-à-dire l'obligation de transmettre la totalité du legs ou une partie à un autre établissement, la réserve d'une rente viagère qui est une clause assimilée à la réserve d'un usufruit, un don à une œuvre non reconnue comme l'œuvre de la Propagation de la foi, une destination en dehors des attributions légales des fabriques, l'entretien d'une chapelle sans titre, la réserve de la jouissance d'une chapelle pour le fondateur d'une église et pour ses descendants, la propriété perpétuelle d'un banc dans l'église paroissiale, la condition de placer une inscription ou un monument en faveur d'une personne encore vivante, la prohibition d'aliéner un immeuble ou une rente, et la clause prescrivant à la fabrique de pourvoir au traitement d'un instituteur ou d'une institutrice congréganiste.

Quelles sont les pièces à produire en vue de l'autorisation d'accepter les dons et legs aux fabriques ? 1° Expédition, délivrée sur papier libre et certifiée conforme par le notaire, des dispositions testamentaires ; 2° Acte de décès du testateur établi sur papier timbré, feuille de 1 fr. 80, format réservé aux actes de l'état civil ; 3° Délibération du Conseil de fabrique en double expédition, dont une sur timbre-feuille de 60 centimes, demandant l'autorisation d'accepter le legs et de placer, s'il y a lieu, en rentes sur l'Etat, le montant des sommes léguées, car le gouvernement exige la transformation des valeurs mobilières léguées en rente 3 0/0 ; 4° Procès-verbal descriptif et estimatif de l'objet légué par experts, en double expédition, dont une sur timbre-feuille de 60 centimes, et s'il s'agit d'un immeuble, certificat du conservateur des hypothèques faisant connaître si les biens sont libres ou grevés de charges ; 5° Adhésion ou opposition, sur timbre et enregistrée, des héritiers naturels, des légataires universels ou à titre universel, et même des légataires particuliers chargés de l'exécution d'un legs au profit de la fabrique ; c'est la préfecture qui joint au dossier les adhésions, oppositions et preuves de la mise en demeure ; 6° Renseignements sur la situation de fortune des héritiers qui ont formulé des réclamations et, dans ce cas, sur la valeur de la totalité des biens de la succession, l'indication de la totalité des legs, du degré de parenté des héritiers ; 7° Etat de l'actif, du passif, des revenus et des charges ; 8° Copie du dernier compte apuré par le Conseil de préfecture ou par la Cour des comptes, conformément au décret du 27 mars 1893 ; 9° Sommier des fondations ; 10° Etat nominatif des prêtres attachés à l'église ; 11° Avis du Conseil municipal, tant sur la libéralité que sur le budget et sur le compte de la fabrique, d'après l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 ; 12° Avis de l'évêque diocésain et son approbation provisoire si la libéralité emporte charge de services religieux.

S'il s'agit d'une donation entre vifs, il faut produire, en outre : 1° Certificat de vie du donateur, sur papier timbré, dressé par le maire de la commune de son domicile ou par un notaire ; 2° Une évaluation de sa fortune et de celle de ses héritiers présomptifs, et une appréciation des causes du legs, fournies par le juge de paix ou par le commissaire de police.

Pour renoncer aux legs faits en sa faveur, la fabrique a besoin de la même autorisation que pour les accepter. En face de tant d'entraves et de formalités, comment le gouvernement ose-t-il se proclamer le tuteur légal et le protecteur civil des fabriques ?

Q. — Les patronages de jeunes gens sont-ils assujettis à une autorisation du maire ?

R. — Les patronages d'enfants au-dessous de 16 ans ne sont assujettis à aucune autorisation du maire, quel que soit le nombre de ceux qui le fréquentent. Ils ne sont assimilés ni aux écoles primaires, ni aux cours d'adultes, ni aux cercles, ni aux associations de plus de vingt personnes.

Le seul pouvoir du maire est de réprimer les troubles qui viendraient à s'y produire. Il n'a pas le droit de prendre des mesures pour les prévenir.

(Arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 1892. Arrêt de la cour de Montpellier du mois de mars 1892).

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Une commune a-t-elle le droit de faire placer une horloge à l'église sans en aviser le conseil de fabrique ?

2° Le conseil de fabrique avisé peut-il imposer à son consentement certaines conditions, par exemple, qu'il ne sera employé pour remonter la dite horloge qu'un homme accepté par le conseil ? Pour aller au clocher, il faut passer par l'église et même par le sanctuaire.

3° La commune doit-elle aviser la fabrique par une délibération, et la fabrique doit-elle répondre également par délibération en mettant ses conditions ?

4° Il pourrait se faire qu'on demandât que l'horloge, vu la distance du clocher au cadran, fût placée dans la tribune pour sonner sur un timbre extérieur. Dans ce cas, est-ce à la fabrique à désigner l'endroit et la manière de la placer pour qu'elle soit moins apparente dans l'église ?

R. — Cette question a été l'objet d'une étude spéciale dans le *Journal des conseils de fabriques*. Nous y relevons, en substance, ce qui suit.

Dans les églises appartenant aux fabriques, l'autorité municipale ne saurait prétendre installer des horloges sans le consentement de la fabrique propriétaire. Cela saute aux yeux. Mais l'auteur de cette étude va plus loin ; il affirme que même dans les églises appartenant à la commune, l'autorité municipale n'a pas le droit d'y faire placer des horloges sans le consentement de la fabrique. En effet, malgré leur caractère de propriété communale, elles ont reçu une affectation spéciale au culte, qui les a fait sortir, pour leur administration, des mains de l'autorité municipale et passer dans celles d'une autorité particulière, la fabrique. C'est la fabrique qui est chargée de veiller à leur conservation, d'y faire faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations. Si une horloge était placée dans le clocher sans son consentement, la fabrique pourrait dire peut-être que ce placement est une cause de dégradation et d'augmentation des dépenses d'entretien. Elle pourrait y voir aussi des inconvénients pour les intérêts religieux, etc. La fabrique est donc en droit de s'opposer à tout placement semblable. Exclusivement consacrée au culte auquel elle a été affectée, l'église et son clocher ne peuvent être employés, même par la commune qui en est propriétaire, à aucun autre usage étranger à leur destination.

Toutefois, l'exercice de ce droit d'opposition de la part de la fabrique, relativement au placement d'une horloge, serait, en général, bien rigoureux. Une horloge est, dans une commune rurale surtout, un objet d'utilité générale ; le clocher est presque toujours le meilleur endroit pour la placer ; souvent même il n'en existe aucun autre convenable, et la fabrique est à peu près sans motif pour s'opposer à ce qu'elle y soit établie. Dans des circonstances semblables, il convient que la fabrique et le curé ne mettent pas obstacle à ce placement et qu'ils agissent de concert avec le maire et le conseil municipal.

D'après ces observations, nous devons répondre :

Ad I. Non, la commune n'a pas le droit d'envahir l'église et le clocher pour le placement de l'horloge sans en aviser le conseil de fabrique administrateur et surveillant légal de ces immeubles ; mais la fabrique et le curé ne doivent pas faire à ce projet une opposition systématique.

Ad II. Le droit d'opposition suppose celui de poser des conditions. Mais ici, comme dans ce que nous disons plus haut, il faut, autant que possible, renoncer au droit rigoureux et se tenir sur le terrain de la conciliation. Lorsque le curé seul était détenteur des clefs du clocher et de l'église, il pouvait imposer le choix du monteur de l'horloge, puisque c'est lui seul qui lui remettait les clefs. Mais aujourd'hui que, de par la loi du 5 avril 1884, le maire a le droit de posséder une clef du clocher et, par voie de conséquence, une clef de l'église quand le clocher et l'église sont dépendants l'un de l'autre, il serait difficile de reconnaître au curé seul le droit de nomination et de révocation du monteur de l'horloge. C'est donc encore sur le terrain de la conciliation qu'il faut trancher la difficulté. Il ne faut pas que le maire puisse nommer quelqu'un qui n'aurait pas la confiance du curé, un individu mal famé, un voleur, un ivrogne notoire, un impie, un scandaleux. Ce serait là un abus de pouvoir, contre lequel le curé devrait réclamer, surtout dans la circonstance actuelle, où le monteur de l'horloge doit traverser le sanctuaire pour se rendre au clocher.

De son côté, le curé doit faire fléchir son droit absolu de police, en ne repoussant pas systématiquement les agents proposés par le maire. Si l'entente si nécessaire en cette circonstance ne pouvait avoir lieu, il n'appartiendrait pas au maire de passer outre ; il ne pourrait qu'en référer à l'évêque diocésain, supérieur spirituel et hiérarchique du curé. Le préfet seul aurait le droit, à défaut de cel ecclésiastique, d'agréer l'agent qui serait chargé des soins à donner à l'horloge.

Ad III. Tout cela est bien solennel et nullement nécessaire. Un échange de lettres entre le maire et le curé ou le président de la fabrique suffirait. Ce ne serait que dans le cas du défaut d'entente, et d'une volonté bien arrêtée réciproquement de donner à un simple débat les proportions d'un procès, qu'il faudrait procéder à coup de délibérations.

Ad IV. Sur ce point particulier, l'autorité du curé doit être prépondérante ; car, comme directeur du culte sous le contrôle de l'évêque, et comme investi seul du droit de police dans l'intérieur de l'église, il serait absolument impossible au maire d'agir contre son gré. Sur ce point, le curé peut parfaitement dicter les conditions, et il est armé pour les faire respecter.

Q. — Depuis quelque temps, certains héritiers de personnes qui ont légué une rente aux fabriques d'églises, offrent de racheter ces rentes moyennant un capital calculé sur le taux de 5 0/0, comme autrefois. C'est une perte énorme pour les fabriques. Faut-il accepter ces remboursements ?

R. — C'est là, en effet, une des manières modernes de manifester sa cupidité, en interprétant à faux la loi du 18 décembre 1790 dont l'article 1er déclare toutes les rentes rachetables, et l'article 2 du titre III de la même loi portant que les rentes en argent seront remboursables sur le pied du denier vingt, c'est-à-dire à 5 0/0.

Conformément à cette loi, en effet, une rente de 200 fr. se rachèterait moyennant le versement de 4000 fr. Mais ce taux d'alors n'est plus celui d'aujourd'hui : l'Etat ne donne plus que 3 0/0 au lieu de 5, d'où il résulterait que, si l'on acceptait les 4000 francs, — chiffre d'autrefois, — comme remboursement, ce capital ne donnerait plus comme rente au taux actuel que 115 fr., tandis que pour maintenir la rente de 200 fr. il faudrait verser plus de 6500 fr.

Quand une fabrique, légataire d'une rente, reçoit de la part des héritiers une proposition de rachat, elle doit exiger la rente ou tout au moins une somme suffisante pour que, placée sur l'Etat, elle rapporte la dite rente. En agissant ainsi, elle reste dans les intentions du testateur tandis que les héritiers les méconnaissent.

Depuis que le taux de l'argent sur les fonds d'Etat est descendu à 3 0/0, cette manœuvre des héritiers rapaces est très fréquente. Que les fabriques se gardent bien de s'y prêter ; elles ont le droit pour elles, et de plus il y a chose jugée.

En effet, le tribunal civil de Toulouse, en date du 23 février 1895, ayant à apprécier un fait analogue, s'exprime ainsi dans son jugement :

Attendu que la dame Maury, légataire générale et universelle de la dame Montès, demande, en vertu des articles 520 et 1911 du Code civil, à racheter cette rente *(rente de 200 fr.)* moyennant le versement de 4000 fr., c'est-à-dire au denier vingt, conformément à la loi du 29 décembre 1790 ;

Attendu qu'édictée en vue du rachat des anciennes rentes perpétuelles foncières, la loi précitée ne saurait recevoir ici d'application, et que c'est uniquement d'après l'intention présumée de la testatrice, à défaut d'expression formelle de sa volonté quant à ce, que, dans l'espèce, le taux du rachat doit être calculé ;

Attendu qu'en léguant, avec la destination plus haut spécifiée, une rente de 200 fr. à la fabrique de l'église de Castelnau, la dame Montès a entendu manifestement que cette entière somme fût mise annuellement à la disposition de la dite fabrique, tandis qu'au contraire le capital de 4000 fr. qui lui est offert ne produirait, placé sur l'Etat, en rente 3 0/0, ainsi que le légataire y serait tenu, en le recevant, qu'un revenu annuel de 115 fr., insuffisant pour réaliser le but en vue duquel la disposition a eu lieu, qu'il faut donc en conséquence que la dame Maury, pour racheter la rente dont il s'agit, soit tenue d'acquérir au nom de la partie défenderesse un titre de 200 fr. de rente 3 0/0 sur l'Etat français, etc.

Dans le sens de ce jugement de Toulouse, il existe un arrêt de la Cour de Paris, du 19 février 1894.

Toutefois, nous ne devons pas dissimuler que la Cour de Besançon (23 déc. 1891) et celle de Grenoble (3 mars 1896) ont jugé en sens contraire. La première opinion est la seule admissible, comme étant la seule conforme à l'équité et aux intentions des testateurs.

Q. — 1° Le jeudi saint, pendant le chant du *Stabat*, les jeunes gens ont troublé notre cérémonie en faisant du bruit tout le long du chemin qui longe la grand'porte de l'église. Croyant que le bruit était fait par un enfant, je suis sorti, et ayant en effet surpris un jeune garçon au milieu des jeunes gens, j'ai compris que ceux-ci l'avaient commandé et j'ai donné à cet enfant une petite gifle, sans rien dire aux jeunes gens. Mais alors ceux-ci, dès que j'ai été parti, ont continué à se promener tout le long du chemin qui touche l'église, en sonnant avec ces instruments que les enfants achètent pour les ténèbres. Je suis allé de nouveau prier ces jeunes gens d'aller plus loin. On s'est moqué de moi, on a fait exprès de corner pour couvrir ma voix, et on ne m'a pas écouté. Indigné d'une pareille conduite, je les ai traités de malhonnêtes, de polissons et de vauriens, puis j'ai fait mes observations en chaire, et bien qu'on m'eût annoncé que le soir ils avaient l'idée de recommencer, ils ne sont pas venus. Toutefois je dois être sur le qui-vive et je dois m'attendre à tout, car les jeunes gens n'agissent que sous l'inspiration de leurs parents ; heureusement que presque toutes les familles de la paroisse voient ces choses de mauvais œil.

Je demande donc à l'*Ami :*

1° Que peut le curé et que doit-il faire quand on fait du bruit autour de l'église par méchanceté, et que par ce bruit on trouble les cérémonies religieuses ?

2° Que doit faire un curé, quand, sans provocation de sa part, on vient *subito* le menacer par des paroles, parce que le curé a donné une gifle à un enfant qui était venu corner dans l'église à un moment où il ne le fallait pas ?

Ces menaces, j'en ai été l'objet le lendemain, pendant que je me promenais en récitant l'office. Le grand-père de l'enfant voulait me frapper, et je n'ai répondu à ses menaces que par ces mots : « Allez, passez votre chemin ! » Qu'aurais-je dû faire ?

R. — Dans les cas de ce genre, un curé a la loi pour lui ; mais il faut qu'il agisse avec la plus grande prudence et surtout qu'il évite de se rendre justice lui-même. Avec l'esprit antireligieux de l'heure présente, dont les magistrats judiciaires ne sont pas exempts, un curé risquerait fort d'être condamné s'il se donnait la moindre apparence d'un justicier, et, dans tous les cas, il diminuerait considérablement le tort des autres.

Le droit de police du curé embrasse tout l'intérieur des églises ; il s'étend même jusqu'au vestibule du temple et même jusqu'à ses dépendances extérieures, s'il y en a ; mais son droit finit au seuil même de la porte. Ainsi, hors de l'enceinte de l'édifice, par exemple au cimetière, sur une place ou un terrain contigu à l'église, ce n'est plus au curé à exercer la police ; c'est là le devoir de l'autorité municipale. Il peut bien inviter les perturbateurs à s'éloigner ; mais il ne saurait les y contraindre de sa propre autorité. *(Circul. minist. du 9 novembre 1833 et du 20 juillet 1837).* Il devrait pour cela s'adresser au maire, puis porter plainte au préfet, si les réclamations auprès de l'autorité locale demeuraient sans effet.

Le curé peut encore réclamer le privilège de la constitution de 1848, de celle de 1852, de celle qui nous régit actuellement et qui assure la liberté de conscience, et enfin la loi du 18 novembre 1814 qui n'est nullement abrogée. Il peut, par conséquent, porter plainte au procureur de la République pour trouble à l'exercice du culte.

En 1841, le tribunal correctionnel de Nantua condamna à 16 francs d'amende et aux frais un membre du conseil municipal d'une commune située à peu de distance de Nantua pour trouble occasionné à la porte de l'église pendant les offices divins. Le substitut du procureur du roi avait même conclu à 3 mois de prison et 300 francs d'amende. — Un arrêt de la cour impériale de Metz du 21 décembre 1853, démontre également que l'article 261 du Code pénal s'applique même au cas où le trouble serait produit par un bruit *à dessein en dehors* du temple.

Cela posé, nous répondons :

Ad I. Il faut prier les perturbateurs de cesser le tapage ; s'ils n'obéissent pas, faire constater le trouble par des témoins et porter plainte au maire, ou au préfet, ou au procureur.

Ad II. Même réponse ; mais ici, attention ! à cause de la gîte, qui était de trop.

Q. — Les curés successifs de C... ont joui paisiblement, pendant plus de 40 ans, d'une parcelle de terrain de trois ares environ, appartenant à la commune, mais affectée à l'usage du presbytère. Il y a trois ou quatre ans, le Conseil municipal a voulu enlever à M. le Curé sa jouissance et reprendre cette parcelle pour y planter quelques arbres et en faire un dépôt de pierres funéraires ou autres objets encombrant le cimetière, près duquel elle est située. Une délibération a été prise en ce sens et M. le Maire l'a notifiée à M. le Curé, en lui enjoignant d'avoir à remettre la dite parcelle à la disposition de la commune. M. le curé ayant refusé de se rendre à cette injonction, M. le Maire a saisi la Préfecture de la question. Après informations et enquête *de commodo et incommodo*, M. le Préfet n'a pas voulu trancher la difficulté et le Conseil municipal a porté l'affaire devant le tribunal de première instance, où elle est encore pendante. Cela étant, je prends la liberté de vous adresser les questions suivantes :

1° Le Conseil municipal pouvait-il, par une simple délibération, enlever à M. le curé la jouissance de la parcelle en question ?

2° Un titre d'affectation légale faisant défaut, la jouissance de 40 ans au moins, tacitement consentie par les Conseils municipaux successifs de C..., peut-elle en tenir lieu ?

3° Dans le cas où le tribunal enlèverait à M. le curé la jouissance de cette parcelle, serait-il prudent de faire appel de cette sentence ?

4° Auriez-vous connaissance de quelques cas analogues et pourriez-vous citer des arrêtés de tribunaux les concernant ?

5° Y aurait-il avantage, pour M. le curé, à plaider l'incompétence du tribunal et à essayer de faire trancher la question administrativement ?

6° M. le curé aurait-il une plus grande chance de gagner en revendiquant sa jouissance de concert avec la Fabrique, ou même en laissant à cette dernière seule le soin de la revendiquer ?

R. — Ad I. Lorsqu'un terrain quelconque, jardin, prairie ou bois, a été affecté à l'usage du curé, le conseil municipal ne peut directement en aucune manière, à plus forte raison par une simple délibération, enlever la jouissance de ce terrain à M. le curé.

Il est vrai que l'article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884 donne aux conseils municipaux le droit de prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, soit aux cultes soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques ou civils, et que ces désaffectations peuvent être prononcées dans la même forme que les affectations. Mais il résulte des explications fournies par le gouvernement, lors de la discussion de cet article, que cet article ne s'appliquait ni aux églises, ni aux presbytères et à leurs dépendances, mais seulement aux petits séminaires, aux écoles congréganistes, maîtrises et certaines chapelles particulières ou annexes dont les communes peuvent être propriétaires et qui n'avaient aucun caractère concordataire. *(Séance du 16 février 1884.)*

Il résulte également de la même discussion « que les conseils municipaux ne pourraient désaffecter que les immeubles concédés à partir de la promulgation de la dite loi de 1884, » chose reconnue et acceptée par le gouvernement.

Sous ce rapport donc, l'acte accompli par le maire dont il s'agit allait directement contre la loi interprétée par les législateurs eux-mêmes. Cependant :

Ad II. Aucun titre d'affectation, dans le cas présent, n'existant d'une manière formelle, nous assure-t-on, cette jouissance *de fait* par le curé n'en tiendrait-elle pas lieu ? Nous pensons qu'elle peut en tenir lieu : d'abord parce qu'un contrat verbal vaut par lui-même autant qu'un contrat écrit ; ensuite, parce que l'usage de ce contrat verbal crée une espèce de prescription dont doit bénéficier le curé titulaire.

Le préfet, qui avait une compétence incontestable pour trancher la question administrative, n'ayant pas voulu le faire, fournit une présomption en faveur du curé.

Nous ajouterons que, d'après nous, les tribunaux civils ne seraient pas compétents pour se prononcer ou pour ou contre : car il s'agit d'interpréter une loi administrative, et l'Etat seul a qualité pour savoir ce qu'il a voulu ; mais si l'autorité civile en appelle elle-même aux tribunaux civils, comme cela paraît être dans le cas présent, elle lui donne, par le fait même, la compétence sur le point contesté.

Ad III. Dans cette hypothèse, nous serions pour l'appel, tant le droit du curé nous paraît évident ; mais nous ne pensons pas qu'un tribunal quelconque ose juger autrement que le Préfet, lequel s'est conformé aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1825 et du décret du 25 mars 1852.

Ad IV. Nous ne connaissons pas de sentences judiciaires sur cette question, pour la bonne

raison que les constestations en cette matière ont toujours été tranchées administrativement, conformément à l'ordonnance et au décret précités, ainsi qu'aux multiples décisions ministérielles, et enfin à l'arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1858.

Ad V. Oui ; d'après nous, c'est même là l'unique manière de procéder. Il ne faudrait recourir aux tribunaux civils que si la commune, condamnée administrativement, passait outre ; il y aurait alors usurpation et voie de fait à propos d'une propriété et d'un droit de jouissance.

Ad VI. Le droit personnel du curé est incontestable ; mais l'appui de la fabrique ne peut que le favoriser.

Q. — 1° Monseigneur m'autorise à intenter des poursuites contre la fabrique de la paroisse que j'occupais précédemment.

Une personne par moi consultée m'affirme que je dois adresser un mémoire au Préfet, en retirer un récépissé, et que deux mois seulement après cette formalité je pourrai intenter une action en justice.

Je vous demande ce qu'il y a de vrai dans cette information et quels sont, à votre avis, les moyens les plus légaux, les plus simples et les plus rapides de mener à bonne fin mon action.

2° Puis-je demander la production en justice des délibérations de la fabrique ?

R. — Ad 1m. La personne qui a conseillé notre correspondant commet une erreur grossière en affirmant qu'un curé créancier, à un titre quelconque, d'une fabrique dont il n'est plus le curé, a besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour revendiquer judiciairement ses droits. C'est la *fabrique* qui a besoin de cette autorisation, parce qu'elle est mineure vis-à-vis de l'Etat. C'est elle qui n'a pas le droit d'intenter un procès ou de s'y défendre, avant d'y avoir été autorisée ; et la demande d'autorisation, elle doit la formuler par un mémoire signé du trésorier et appuyé de toutes les pièces justificatives, et accompagné d'une délibération du conseil de fabrique et de l'avis du conseil municipal.

Mais le curé parti et qui a des revendications à faire, est vis-à-vis de la fabrique comme un citoyen quelconque, un fournisseur, un employé, un entrepreneur qui se croit lésé dans ses droits ; car il n'agit pas en qualité de curé et au nom de sa cure, mais comme quelqu'un à qui l'on doit. Que notre correspondant attaque donc carrément la fabrique débitrice. C'est à celle-ci de se pourvoir de l'autorisation si elle veut plaider. Sans cette autorisation, elle sera condamnée, si le juge reconnaît le bien fondé des réclamations du curé.

Le refus d'autorisation par le Conseil de préfecture d'intenter un procès ou d'y défendre est un gros argument en faveur du réclamant ; car, si le Conseil de préfecture refuse cette autorisation, c'est parce que le mémoire qui a dû lui être présenté préalablement à la demande, ne lui a pas paru probant ; c'est parce qu'il n'a vu pour la fabrique aucune chance de succès.

Ad 2m. Ce n'est pas au curé de demander la production des délibérations du conseil de fabrique. Ses affirmations suffisent aux yeux des juges. C'est à la fabrique de prouver par la production de ces pièces que les réclamations du curé sont injustifiées.

Le juge n'a pas à s'occuper des moyens de la défense : seulement il les apprécie quand ils sont présentés. Les accusations portées devant un tribunal sont censées véridiques jusqu'à preuve du contraire. C'est donc à la fabrique à les produire, et si elle n'est pas autorisée, c'est que ces pièces sont contre elle.

Un autre bon argument en faveur du curé, c'est l'autorisation que Monseigneur lui a donnée de poursuivre son ancienne fabrique. Il ne l'a fait évidemment qu'en connaissance de cause.

Q. — Dans votre numéro du 15 avril, vous répondez à une question que je vous ai posée pour forcer l'architecte responsable à faire les réparations du presbytère.

Vous commencez ainsi : « Nous voudrions bien savoir pourquoi la fabrique dont il s'agit aura la charge des grosses réparations (*après 10 ans de construction*) en 1900. »

C'est l'*Ami du clergé* lui-même qui nous a donné ce renseignement. Reportez-vous aux Tables générales analytiques des dix premières années, à la page 194 : *Réparations (grosses)*, je lis : « Les frais de grosses réparations du presbytère sont à la charge de la fabrique, qu'elle soit propriétaire ou non. La commune n'est obligée de venir en aide à la fabrique que subsidiairement et après l'épuisement de toutes les ressources disponibles de la fabrique. » On ne peut donner exposé plus clair ; donc, contradiction à mon avis entre ces deux énoncés.

R. — Ce n'est pas nous qui sommes en contradiction avec nous-même ; mais c'est notre correspondant qui n'a pas saisi notre pensée, assez claire pourtant.

Il disait dans l'exposé de son cas que sa fabrique « aurait la charge des grosses réparations *après 10 ans de construction en 1900.* » Nous lui répondions : « Pourquoi après dix ans ? » Notre question avait sa raison d'être ; car la charge des fabriques n'est pas périodique, elle est perpétuelle ; elle ne cesse que le jour où elle peut constater qu'elle n'a pas de ressources ; ce jour-là, la charge passe à la commune, en vertu de l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Nous sommes toujours du même sentiment ; et notre correspondant, au lieu de s'amuser à nous surprendre en contradiction, aurait mieux fait de répondre à notre question : ce qui lui aurait ouvert les yeux immédiatement. Ce n'est pas en 1900 que sa fabrique aura la charge des grosses réparations ; elle l'a *dès aujourd'hui* ; car ainsi qu'il l'a lu dans nos tables générales analytiques, la commune n'est obligée de venir en aide à la fabrique que subsidiairement, après l'épuisement des ressources disponibles de la fabrique.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LI

LES LEGS DES FIDÈLES A LEUR CONFESSEUR

C'est une opinion à peu près admise partout que les prêtres sont incapables de recevoir les dons et les faveurs testamentaires de la part de leurs pénitents, en vertu de la loi française et de la jurisprudence habituelle des tribunaux. Dans la plupart des manuels de jurisprudence, mon cher ami, vous avez lu que les ministres du culte ne peuvent hériter des personnes dont ils ont été les confesseurs; et rien de plus, sans commentaire ni explication.

L'unique texte du Code civil qu'on puisse invoquer en la matière est l'article 909, dont voici la teneur : « Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. *Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.* »

On ne saurait blâmer l'intention du législateur, qui a voulu sagement garantir la pleine et entière indépendance des testateurs malades, en ne leur permettant pas de se donner pour héritiers le médecin et le confesseur dont ils reçoivent les soins corporels et spirituels dans le cours de leur dernière maladie. Un mourant, déjà affaibli par les souffrances ou par son grand âge, est évidemment susceptible de subir l'influence des personnes qui ont montré une vive sollicitude pour sa santé et pour le salut de son âme, de suivre leurs conseils dans l'organisation de ses libéralités suprêmes, et d'agir avec une volonté plus ou moins libre.

Remarquons toutefois que deux conditions essentielles sont requises pour qu'un prêtre, soit curé, soit vicaire, soit aumônier, subisse l'application rigoureuse de l'article 909. Il faut qu'il ait traité spirituellement le testateur, c'est-à-dire qu'il ait été son guide moral, son confesseur, pendant le cours de sa maladie, et que le testament ait été fait pendant la maladie dont le testateur est mort. L'incapacité relative de recevoir pour le ministre du culte n'existe que dans ces deux cas réunis, car le texte légal ne se prête pas à une autre interprétation.

Ce n'est pas seulement aux prêtres catholiques, mais encore à tous les ministres d'un culte officiellement reconnu, aux pasteurs protestants, aux rabbins juifs, aux marabouts musulmans et aux ministres des cultes pratiqués par les indigènes des colonies, d'après les arrêts du 30 avril 1856 de la Cour d'Alger, et du 7 décembre 1857 de la Cour de Bordeaux, que s'applique la prohibition de l'article 909 de notre code. Mais elle atteint uniquement celui qui a été le confesseur et le directeur spirituel du malade et qui l'a préparé à mourir, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation, le 13 avril 1880 et le 18 octobre 1887.

Elle n'atteint pas le prêtre qui s'est tenu aux côtés du malade et l'a entouré de soins corporels, sans remplir aucune fonction de son ministère sacerdotal auprès du disposant; ni celui qui a même adressé au malade des consolations et des exhortations religieuses, si un autre ministre du culte n'a pas cessé de remplir auprès du malade les fonctions de directeur spirituel (Bordeaux, 7 déc. 1857 ; Cassation, 13 av. 1880).

Supposons un prêtre qui, postérieurement à la rédaction du testament d'un malade, arrive chez ce malade et le trouve réduit à la dernière extrémité. Cédant aux instances des membres présents de la famille, il remplit auprès de lui un acte isolé de son ministère et lui administre à la hâte les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, parce que le confesseur ordinaire se trouve empêché d'accourir ou habite une paroisse voisine. A l'ouverture du testament, on découvre que ce prêtre est établi légataire d'une partie de la fortune du malade. Les parents invoquent l'article 909 pour attaquer le legs. Ils sont déboutés de leurs prétentions et le prêtre hérite légalement. (Paris, 3 juillet 1813 ; Toulouse, 20 novembre 1835 et 7 janvier 1879 ; Grenoble, 14 avril 1806 ; Bordeaux, 7 décembre 1857 ; Cassation, 13 avril 1880 ; Cour d'Amiens, 8 février 1888).

Ce dernier jugement, qui confirme celui du tribunal civil de Laon du 9 juin 1887, mérite d'être reproduit dans ses conclusions, attendu qu'il s'agit d'un curé établi légataire de sa domestique, à qui il a donné les derniers sacrements au défaut du confesseur habituel :

Considérant qu'il ne résulte pas des enquêtes ni des autres documents du procès que l'abbé B... ait, pendant le cours de la dernière maladie de la dame André, donné à celle-ci des soins spirituels dont la continuité et la nature permettent de les considérer comme le traitement de l'âme prévu par l'article 909; qu'il est constant, au contraire, que les seuls actes de ses fonctions qu'ait accomplis l'abbé B... ont consisté à administrer accidentellement la communion et l'extrême-onction, par suite de l'empêchement du curé d'une paroisse voisine ;

Que les conditions de l'existence commune de l'abbé B... et de la testatrice, les usages qui existent à l'égard des personnes appartenant à la domesticité ou à l'entourage des prêtres catholiques, établissent suffisamment que l'abbé B... n'a point exercé envers la testatrice ses fonctions ecclésiastiques dans les conditions de l'assistance et de la direction spirituelle, auxquelles les dispositions de l'article 909 attachent une présomption légale de captation ;

Par ces motifs, confirme le jugement...

Le chapelain du testateur, s'il n'est pas en même temps son confesseur, et le prêtre qui s'est borné à célébrer la messe dans la chambre du disposant, sans avoir d'entretien particulier avec lui, ne sont pas atteints par l'article 909, d'après les décisions judiciaires citées plus haut.

Si le testateur ne meurt pas de la maladie au cours de laquelle il a disposé en faveur de son confesseur et s'il périt par suite d'un accident ou par meurtre, la donation sera valable. Quand il revient à la santé, cette même donation restera évidemment exécutoire à sa mort amenée par une nouvelle maladie, attendu que l'incapacité est une exception à la règle, de droit étroit, et qu'elle ne saurait se présumer ni s'étendre d'un cas à un autre. — Les jurisconsultes se demandent ce qu'il adviendrait, devant les tribunaux, d'un legs fait par le testateur pendant la maladie dont il est mort, mais avant d'avoir reçu la première visite de son confesseur et d'avoir commencé ses entretiens spirituels avec lui. Il serait nul, disent les uns, et valable selon les autres, sans pouvoir citer une décision de la Cour suprême sur cette question dont elle ne s'est pas encore occupée.

L'incapacité de recevoir admet deux exceptions pour le confesseur : les dispositions rémunératoires à titre particulier et les dispositions universelles dans le cas de parenté jusqu'au *quatrième* degré inclusivement, ce qui est le *deuxième* degré ecclésiastique ou canonique. La libéralité qui n'est que la récompense de services rendus ou le dédommagement de dépenses ou de démarches faites jadis au profit du testateur, ne tombe pas sous la prohibition de la loi ; les tribunaux ont toujours la faculté de la réduire quand elle leur paraît exagérée ou trop onéreuse pour la succession. Les liens de parenté justifient une donation universelle en faveur d'un confesseur qui est le proche parent du malade qu'il a préparé à la mort, surtout quand le défunt ne laisse pas d'héritiers en ligne directe. Le prêtre, s'il est le frère du testateur qui laisse un fils, ne pourrait pas hériter au détriment de son propre neveu. Confesseur de son père, il jouira du legs dans les limites de la quotité disponible, que l'article 913 du Code civil a fixée en ces termes : « Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. »

Serait-il possible à un confesseur d'éluder légalement la prohibition de l'article 909, en prouvant jusqu'à l'évidence, par des témoignages irrécusables, que le malade n'a subi aucune pression et qu'il a fait au prêtre un legs dans un élan spontané, comme à un ami ? Hélas ! non. Cette prohibition reste absolue et repose sur une présomption légale de suggestion et de captation contre laquelle aucune preuve n'est admise. Le Code civil, article 1352, le dit formellement : « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire. » Les tribunaux ne permettent pas au confesseur de leur démontrer que la donation lui a été faite, non à cause de son assistance spirituelle, mais en sa seule qualité d'ami d'enfance ou de parent du défunt. (Toulouse, 10 mai 1856 ; Bordeaux, 12 mai 1862 ; Cassation, 7 avril 1863). Lorsque l'abbé Mourey, actuellement auditeur de Rote à Rome, revendiqua les dispositions testamentaires du Père Lacordaire à son bénéfice, son avocat mit en lumière cette certitude que l'intelligence du grand orateur le plaçait à l'abri de toute captation ; le procès fut néanmoins perdu devant la Cour de Toulouse, le 12 janvier 1864, et la famille du dominicain recueillit son héritage.

Vous pensez, peut-être, mon cher ami, que les ministres du culte et les fidèles ont des voies détournées à suivre pour arriver à rendre inutile l'incapacité qui frappe les confesseurs. La chose vous paraîtra moins facile si vous pesez les menaces de l'article 911 du Code civil : « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants et l'épouse de la personne incapable. » Vous conseillez, par exemple, à un malade désireux de faire un don considérable à son confesseur, de ne pas recourir à un testament susceptible d'être attaqué plus tard, mais de passer un contrat de vente d'une terre ou d'une maison et de lui donner quittance du prix sans l'avoir reçu. Cette vente simulée deviendra certainement nulle, si la preuve de la fraude s'établit en justice. Vous me répondrez avec raison que la fraude ne se présume point et qu'il n'est point facile d'en fournir la preuve devant les tribunaux. Tous les parents du vendeur, qui ont intérêt à empêcher les effets de cette vente, qu'ils soupçonnent n'être qu'une donation déguisée, seront admis à présenter tous les modes possibles de preuve de la fraude, les écrits, les paroles, les coïncidences, la rumeur publique et même les présomptions sérieuses. Toute fraude, en principe, est un vice de l'acte qu'elle entache, alors même qu'elle ne permettrait pas l'application d'une peine et ne donnerait naissance qu'à des dommages-intérêts : *Fraus omnia corrumpit.*

Aurez-vous recours à l'interposition de personnes ? On appelle *personnes interposées* celles grâces auxquelles, à l'aide d'un nom d'emprunt,

on cherche à faire des libéralités ou à réaliser tous autres actes juridiques qui, sans ce subterfuge, seraient défendus par la loi. L'admission de personnes interposées constitue un véritable mensonge qui ne permet pas de valider les libéralités testamentaires ou entre-vifs adressées à un incapable. Les tribunaux accueillent tous les genres de preuve de l'interposition de personnes. L'intermédiaire choisi par le donateur pour transmettre la libéralité au confesseur peut agir de mauvaise foi et garder l'héritage pour lui. S'il le transmet intégralement peu après le décès, cette transmission connue et démontrée deviendra une cause d'annulation de la libéralité. Les précautions les plus minutieuses ne rendent pas impossible la découverte ou du moins le soupçon fondé de la fraude. Le père et la mère du confesseur sont considérés par la législation comme des personnes interposées, comme des fidéicommissaires ; les dons et legs faits à eux-mêmes, qu'on pourra soupçonner transmissibles à leur fils, qui a confessé le donateur à son lit de mort, seront invariablement annulés. *Dura lex, sed lex!*

La preuve de l'interposition peut être faite à l'aide de simples présomptions, même puisées dans des circonstances extrinsèques au testament et dont l'appréciation reste abandonnée au pouvoir discrétionnaire des juges. La Cour de Montpellier, le 9 juillet 1890, a déclaré que « la preuve d'une interposition de personnes peut être faite à l'aide de tous les documents de la cause, et notamment d'écrits laissés par le *de cujus*, renfermant sa pensée intime et ses instructions confidentielles sur l'emploi de sa succession, bien qu'ils soient antérieurs au testament litigieux. » Cette doctrine avait été admise par la Cour de cassation, le 13 avril 1880, par le tribunal civil de Loudun, le 14 janvier 1887, et par la Cour d'Amiens, le 8 février 1888. Dans l'arrêt de la Cour de Montpellier, il est dit encore que « la présomption légale de captation ou de suggestion sur laquelle repose l'incapacité de recevoir, édictée par l'article 909 du Code civil contre les ministres du culte, doit être rigoureusement restreinte aux cas déterminés par la loi, et qu'elle ne frappe que celui qui a été le confesseur ou le directeur spirituel du malade et qui l'a préparé à mourir. »

Toutes les personnes aptes à demander la nullité d'une donation ou d'un legs en faveur du confesseur d'un malade, perdent toute action et sont incapables de poursuivre en justice, quand elles ont mis à exécution ces libéralités, sciemment et librement, après le décès du testateur.

Il arrive souvent qu'un ecclésiastique dispose de sa petite fortune en faveur d'un confrère voisin, pour être sûr que ses bonnes œuvres seront exactement accomplies. Ces sortes de testament sont cassés et annulés par les tribunaux, neuf fois sur dix, lorsque les parents du défunt invoquent la prétendue captation ou interposition de personnes, alors même qu'il n'est pas démontré que le légataire ait été le confesseur du disposant. Voici l'opinion de la Cour de cassation rejetant, le 18 octobre 1887, le pourvoi d'un prêtre légataire d'un prêtre défunt contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 11 janvier 1887 : « La disposition de l'article 909 du Code civil, qui déclare applicable au ministre du culte l'incapacité de recevoir par legs ou donation qu'elle édicte contre le médecin qui a traité le malade pendant la maladie dont il est mort, est régulièrement appliquée à un prêtre qui, d'une part, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, a été l'objet d'un legs universel fait à son profit par le testateur (un prêtre dans l'espèce), pendant le cours de la maladie dont celui-ci est mort, et qui, d'autre part, dans le même temps, a assisté le testateur, lui a à plusieurs reprises apporté les secours de la religion catholique, a rempli auprès de lui les fonctions de son culte. Il n'importe qu'il soit reconnu par l'arrêt que l'enquête n'a pas établi que le prêtre légataire ait été le confesseur ou directeur de conscience du testateur. »

La loi n'interdit pas au confesseur d'être l'*exécuteur testamentaire* de son pénitent, attendu que l'exécuteur testamentaire n'est qu'un simple mandataire chargé de faire exécuter des dispositions de dernière volonté d'un mourant, et nécessairement obligé de rendre ses comptes. La Cour de cassation reconnaît ce droit du confesseur dans un arrêt du 28 septembre 1828. Il est loisible, dans ce cas, de donner à l'exécuteur testamentaire un legs, un souvenir, comme rémunération des soins et des fatigues que sa charge lui occasionne.

Q. — 1° Peut-on prêter les chaises de l'église pour des distributions de prix à une école libre, pour d'autres réunions pieuses ou profanes?

2° Le curé, les fabriciens en ont-ils le droit ?

3° En les prêtant, s'exposerait-on à quelque pénalité ?

R. — 1° Les chaises de l'église appartiennent, nous le supposons, à la fabrique, qui est chargée de veiller sur le mobilier de l'église.

Ce mobilier est affecté au service de l'église. Il peut y avoir deux inconvénients à le prêter. Le premier serait de l'exposer à des détériorations qui entraîneraient pour la fabrique des dépenses de réparation ou de remplacement qu'elle ne doit pas avoir à supporter. Le second serait de le faire servir à des usages profanes peu compatibles avec sa destination : il ne convient pas que les chaises elles-mêmes, bien qu'elles n'aient d'autre caractère sacré que d'appartenir à l'église et de servir pour les offices religieux, soient distraites de leur destination pour être employées à un usage mondain ; le mélange du sacré et du profane est une inconvenance qu'on doit éviter.

Mais ces deux inconvénients peuvent être évités. Quand la réunion n'a rien de trop profane, qu'elle a même un caractère religieux, comme une distribution de prix à une école catholique, il n'y a pas d'inconvenance à ce qu'on y emploie les chaises de l'église. Et si quelque dégradation se produit, la

fabrique peut être rendue indemne par la réparation faite aux frais de l'établissement, ou par un droit léger de location. Dans ces conditions, il n'y aurait pas d'obstacle à prêter les chaises de l'église.

On peut avoir d'ailleurs quelques bonnes raisons de se montrer facile, par exemple les services rendus à l'église par ceux qui demandent les chaises.

Toutefois, il est bon de ne pas s'engager dans une voie où l'on rencontrerait plus tard des difficultés. Il faut voir si, en se prêtant à une demande raisonnable, on n'aura pas l'ennui d'avoir à en rejeter d'autres qui s'appuieraient sur un premier exemple.

2° Comme c'est la fabrique qui est chargée de veiller sur le mobilier de l'église, c'est à elle qu'il appartient de prêter les chaises. Le curé ne serait pas en droit d'en disposer à lui seul, à moins qu'il ne puisse s'appuyer sur le consentement, au moins tacite, de la fabrique.

Mais comme le placement et le déplacement des chaises de l'église relève du curé seul et non de la fabrique, celle-ci ne pourrait pas non plus disposer des chaises et les prêter sans le consentement du curé. Quand même le conseil de fabrique aurait accordé les chaises de l'église, le curé, fort de son droit, pourrait en empêcher le déplacement.

Les fabriciens, pris individuellement, n'ont aucun droit sur les chaises pour les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.

3° Aucune pénalité spéciale n'est décernée contre celui qui prêterait indûment les chaises de l'église. Mais cet acte engagerait sa responsabilité et pourrait donner lieu à une action contre lui. Le cas échéant, ce serait au tribunal à juger de l'amende à appliquer pour la violation du droit, et des dommages-intérêts à allouer à la fabrique.

Q. — Quel est le régime légal des édifices paroissiaux et des cimetières dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ?

R. — Le gouvernement a la prétention d'attribuer aux communes la propriété des églises, des presbytères et des cimetières.

M. Darlan, ministre de la justice et des cultes, a adressé le 27 janvier dernier une circulaire en ce sens aux préfets des trois départements annexés en 1860.

Il se fonde sur un avis du Conseil d'Etat du 24 décembre 1896, lequel se base sur des considérants qui se résument ainsi :

La législation française est applicable à toutes les parties du territoire français, conséquemment aux territoires incorporés, à moins de dérogations expressément stipulées ;

Or, nulle dérogation n'a été stipulée au sujet des édifices paroissiaux ;

Les communes ont reçu depuis l'annexion des subventions pour la construction ou la réparation de leurs églises ou presbytères ;

La législation française a été appliquée aux fabriques sans réclamation ;

La convention du 23 août 1860 qui reconnaît aux fabriques la propriété de leurs biens ne stipule rien sur les églises et les presbytères ;

Le régime général des édifices paroissiaux doit donc être le même dans les départements annexés que dans les autres départements français.

La circulaire du ministre et l'avis du Conseil d'Etat sont loin de trancher définitivement la question. Les tribunaux pourront encore avoir à connaître des litiges qui s'élèveraient entre les fabriques et les communes au sujet de la propriété des édifices paroissiaux. Et ils pourront juger à l'encontre du ministre et du Conseil d'Etat.

Il s'agit, en effet, non pas de la question générale de l'application de la législation française aux trois départements annexés, mais des droits respectifs des fabriques et des communes, droits que la législation reconnaît et protège quand ils sont établis. Ainsi reconnaît-on aux fabriques la propriété des édifices religieux non aliénés.

Le Conseil d'Etat, en ne considérant que la question générale de législation, a donc fait fausse route, et ses considérants laissent intacts les titres sur lesquels reposent les droits des fabriques.

Or il est établi qu'au moment de l'annexion, le propriétaire des édifices communaux était non pas la commune, mais la fabrique. Celle-ci n'a pas été dépossédée ; elle conserve donc son droit de propriété.

Q. — Ma paroisse se compose de trois communes. Il y a ainsi trois maires. Jusqu'à présent le maire de la seule commune où se trouve l'église faisait partie du conseil de fabrique. Mais les deux autres maires se croient aussi membres de ce même conseil. Qu'en est-il ?

R. — Aux termes du décret du 30 décembre 1809, article 4, les maires sont membres de droit du conseil de fabrique de leurs paroisses respectives.

Mais il se présente plusieurs cas : il y a des paroisses qui renferment plusieurs communes, par conséquent qui ont plusieurs maires dans leur circonscription ; il y a des communes qui ont plusieurs paroisses, par conséquent plusieurs conseils de fabriques.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand une paroisse est composée de plusieurs communes, — et c'est le cas de notre honorable correspondant, — c'est le maire du chef-lieu paroissial qui a seul le droit de faire partie du conseil de fabrique. Les maires des autres communes n'y ont aucun droit *inné* ; en d'autres termes, ils ne peuvent faire partie du conseil de fabrique en qualité de maires ; mais ils peuvent être *élus* par les fabriciens, s'ils réunissent les conditions exigées par la loi.

Dans le second cas, le maire est membre de droit de chaque fabrique renfermée dans sa commune et peut s'y faire remplacer par son adjoint réunissant les conditions exigées.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Le monopole des pompes funèbres appartient, du moins encore, aux fabriques. Mais deux petites questions à ce propos : 1° Ce monopole s'étend-il aussi bien aux exhumations et réinhumations qu'aux inhumations ? 2° S'étend-il également à la fourniture des billets d'enterrement, vulgairement nommés *Lettres de faire part ?*

R. — Ad I. Oui sans aucun doute. L'article 22 du décret du 23 prairial an XII ne distingue nullement l'espèce de cérémonies funèbres auxquelles s'applique le privilège ; par conséquent, il s'applique à toutes celles qui nécessitent un matériel de pompes extérieures. Ainsi l'avait interprété un arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1859.

Bien que la jurisprudence fût parfaitement assise sur ce point, un juge de paix de Toulouse, à la date du 12 décembre 1895, avait refusé d'appliquer le monopole des fabriques au transport des corps *exhumés*.

Cette décision insolite a été déférée au tribunal civil de la même ville, qui l'a infirmée par un jugement en date du 21 janvier 1897 : jugement qui rétablit la vraie doctrine, déclarant que le monopole des fabriques s'étend à égales raisons aux inhumations, exhumations et réinhumations. Le voici dans sa teneur.

Le tribunal,

Attendu que la fabrique de l'église Saint-Aubin, de Toulouse, se plaint de ce que Rives aurait porté atteinte au monopole que lui confère l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, en faisant transporter par ses agents et ses voitures, savoir : 1° le 4 juin 1895, de la gare Matabiau où il avait été conduit après décès, venant de Carcassonne, au cimetière de Terre-Cabade, où il devait être inhumé, le corps d'une dame Alzieu, veuve Denat ; 2° le 6 août 1894, du cimetière Rupas où il était inhumé, au cimetière de Terre-Cabade où, après exhumation, il devait être réinhumé, le corps du sieur Chantarel ; et 3°, dans le courant de mai 1895 et dans les mêmes circonstances que pour le précédent, le corps d'une dame Lasserre ; que Rives ne conteste point l'exactitude de ces divers faits ; mais qu'il soutient que, s'agissant de transports ou fournitures n'intéressant point, à proprement parler, l'enterrement des personnes en avant été l'objet, il a pu les accomplir sans léser le privilège des fabriques, en vertu du principe même de la liberté de l'industrie ;

Attendu que les droits reconnus en faveur des fabriques et consistoires par l'article précité de prairial an XII, s'appliquent aux fournitures que ce décret spécifie, aussi bien dans le cas de réinhumation après exhumation que dans le cas de simple inhumation ; qu'à cet égard, la portée doctrinale de l'arrêt de la Cour de cassation, du 21 novembre 1859, ne laisse aucune place au doute ; qu'il est certain, d'un autre côté, que les fournitures reprochées à Rives, c'est-à-dire le matériel aussi bien que les agents de transport, rentrent précisément dans la catégorie des fournitures expressément réservées aux fabriques et consistoires ; qu'il s'agit enfin, dans l'espèce, aussi bien pour le transport de la gare Matabiau au cimetière de Terre-Cabade, que pour les deux autres transports incriminés, ayant eu lieu du cimetière Rupas au cimetière de Terre-Cabade, situé également dans l'intérieur du périmètre de l'octroi de la commune de Toulouse à laquelle ces deux cimetières appartiennent, de fournitures opérées dans la circonscription des fabriques syndiquées de la ville de Toulouse et plus spécialement de la fabrique de la paroisse de Saint-Aubin, qui comprend dans son territoire le cimetière de Terre-Cabade ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître qu'en effectuant les trois transports de corps qu'il a opérés et qui lui sont reprochés, Rives a méconnu au préjudice de la fabrique de l'église de Saint-Aubin les droits exclusifs appartenant à cette dernière, qu'il lui doit, par suite, la juste réparation de ce préjudice ;

Attendu, toutefois, que la demande paraît exagérée et qu'une indemnité totale de 30 francs sera suffisante ;

Attendu que les dépens sont à la charge de celui qui succombe ;

Par ces motifs ;

Le tribunal jugeant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire et en dernier ressort,

Infirme la décision dont est appel et condamne Rives à payer à Lacoste, ès-qualité, une indemnité de 30 fr. ; le condamne, en outre, aux dépens, et relève l'appelant de l'amende.

Ad II. Il faut d'abord établir une distinction entre les billets dits d'enterrement et les lettres de faire part. Ces dernières ne sauraient être comprises dans les fournitures qui font partie du privilège des fabriques, pour la raison que, d'ordinaire, elles sont envoyées plusieurs jours après l'inhumation, uniquement pour annoncer aux amis éloignés l'événement funèbre, et non pour les inviter à assister à la cérémonie : ce qui serait matériellement impossible. Ces billets ou lettres peuvent être indistinctement publiés par les personnes, imprimeurs, lithographes, typographes, etc., que désignent les familles.

Mais s'il s'agit des billets proprement dits d'invitation à la cérémonie funèbre et qui doivent parvenir nécessairement avant la cérémonie aux personnes qui désirent y assister, le droit des fabriques de fournir seules ces billets est incontestable. Depuis longtemps la jurisprudence administrative est fixée dans ce sens, conformément à la décision ministérielle du 4 novembre 1835. Les tribunaux ont également reconnu que l'impression et la distribution de ces billets d'enterrement sont comprises dans le monopole des pompes funèbres attribué par le même décret du 23 prairial an XII aux fabriques paroissiales. (Arrêt de la Cour de Rouen du 30 janvier 1862 ; jugement du tribunal de Cambrai du 19 décembre 1866 ; arrêt de la Cour de Toulouse du 27 décembre 1867).

Q. — Depuis de longues années les chaises de notre église paroissiale sont entre les mains d'un fermier qui verse à la fabrique une somme fixe de... Y a-t-il eu au principe une adjudication pour cette ferme, je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que depuis dix ans que je suis ici cette adjudication publique n'a jamais eu lieu, mais que d'année en année le Conseil de fabrique maintient à l'amiable les chaises au même fermier. Il a même réduit le chiffre de la ferme, par délibération, il est vrai, mais sans aucune adjudication. Ceci posé, voici l'affaire.

Il y a trois ou quatre ans, le fermier en question

s'est vu tout à coup imposé d'une patente de trente-six francs et quelques centimes sous prétexte qu'en distribuant et en louant des chaises il faisait un métier, il exerçait une profession. (C'est à cette occasion que la ferme fut réduite.)

Après plainte réitérée au maire d'abord, au Conseil municipal ensuite, la mairie refusa de le faire dégrever de sa patente.

Le fermier demande alors que pour l'indemniser du préjudice que lui causent les bancs des écoles (où beaucoup de personnes se placent aux messes basses) et de la peine qu'il a pour ranger ces bancs, le Conseil lui alloue l'équivalent de sa patente qui, maintenant, est en augmentation à trente-sept francs et quelques centimes. Il faut dire en passant que nous avons ici, en dehors de nos écoles libres et des écoles laïques, garçons et filles, qui assistent à la grand'messe, une école supérieure, peut-être même professionnelle, de garçons qui, au moyen de bourses et demi-bourses que les contribuables ont le bonheur de payer, possède de cinquante à cinquante-cinq pensionnaires qui, eux, viennent assister à la messe du prône. Dans ces conditions, vous voyez que la réclamation de notre fermier n'est pas exorbitante, puisque seulement à cinq centimes pour chaque pensionnaire et par dimanche cela ferait pour dix mois de classe plus de cent francs). Mais le Conseil qui, paraît-il, n'aime pas plus la messe que la justice refuse encore cette proposition trop raisonnable.

Bien plus, le Conseil municipal vient de supprimer au fermier une somme de quinze francs pour le paiement annuel des chaises fournies à MM. les instituteurs et à Mlles les institutrices.

Je demande donc :

1° Si on a le droit de frapper le fermier d'une patente, et dans la négative ce qu'il faut faire pour la faire enlever ?

2° Si le fermier est tenu de fournir « gratuitement » des chaises aux instituteurs, etc.?

3° S'il n'a pas le droit de faire payer l'emplacement occupé par les bancs, et comment s'y prendre ?

4° Si même il ne pourrait pas intimer aux instituteurs d'enlever leurs bancs, et si le Conseil municipal pourrait avoir quelque action contre lui ou la fabrique ?

En un mot, tracez-moi une ligne de conduite, s'il vous plaît.

R. — Ad I. Oui, le fermier des chaises de l'église peut être assujetti à la patente, comme le fermier des chaises des jardins publics.

L'administration a prétendu, et non sans raison, que la loi du 25 avril 1844 lui est applicable. Cette loi porte, art. 1er : « Tout individu français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie ou profession non compris dans les exceptions déterminées par la dite loi, est assujetti à la contribution des patentes. » — Il est incontestable, dit le *Nouveau Journal des Conseils de fabriques* (tome XVI, p. 329), qu'un loueur de chaises d'église exerce une profession ; non seulement cette profession n'a pas été exempte de la patente, mais les tableaux nos 6, 7 et 8, annexés à la loi du 25 avril 1844, désignent trois fois les loueurs de chaises pour *un prix de ferme* et les rangent dans des classes différentes selon que le prix est plus ou moins élevé. Ceux qui acquittent un prix de ferme inférieur à cinq cents francs sont placés dans la huitième classe. On s'est servi, il est vrai, de ces expressions générales : *loueurs de chaises*, sans spécifier les chaises des églises, ce qui pourrait faire croire qu'ils n'y sont pas soumis. Cependant aucune distinction n'a été faite entre les divers loueurs. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 25 mars 1844 et des tableaux qui s'y trouvent joints sont au contraire tellement absolues qu'elles doivent s'étendre à tous les loueurs de chaises qui ne peuvent se prévaloir d'une exception formelle en leur faveur.

Lorsque la location des chaises d'un jardin, d'une promenade ou autre lieu public est mise en ferme, l'adjudicataire ou le locataire agit pour son compte personnel ; il profite des produits variables qui augmentent ou diminuent en raison de son activité et de son savoir-faire. C'est surtout à cause des bénéfices qu'il peut se procurer par son industrie que le législateur fait peser sur lui l'impôt de la patente. Le loueur de chaises d'église moyennant un prix de ferme, se trouve dans les mêmes conditions. Obligé seulement de percevoir le prix des chaises conformément au tarif affiché dans l'église (*art. 64 du décret du 30 décembre 1809*), il agit également à ses risques et périls ; il verse chaque année dans la caisse de la fabrique le prix stipulé dans le bail, et gagne pour lui toutes les sommes qu'il a recueillies en sus de ce prix. Par conséquent il doit, pour les mêmes motifs, être sujet à la patente.

Une décision du Conseil d'Etat du 4 mars 1868 confirme de tout point cette doctrine, tout en faisant une distinction qu'il importe de retenir, celle-ci : si le bureau des marguilliers, au lieu de mettre en ferme la location des bancs et chaises de l'église, les régit lui-même en employant des agents à sa solde à tant par jour ou par an, ces agents doivent être considérés comme des serviteurs de l'église et des employés de la fabrique ; et on ne saurait leur appliquer la loi du 25 avril 1844, qui désigne uniquement les loueurs de chaises pour un prix *de ferme*.

Ce même arrêt du Conseil d'Etat (4 mars 1868) répond également à une des préoccupations de notre correspondant relativement à l'absence d'adjudication. Cette lacune peut constituer une faute administrative blâmable ; mais elle ne change rien à l'obligation de la patente.

Ad II. Si cette clause n'est pas portée au cahier des charges avant l'adjudication, le fermier n'est nullement tenu de fournir gratuitement des chaises à qui que ce soit, pas plus aux instituteurs qu'aux autres citoyens. *Aucun* des paroissiens n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de sa chaise. Sans doute, dit M. de Champeaux (*Code des fabriques*, tome II, p. 212), des exemptions peuvent être accordées par la fabrique. Dans les paroisses où il existe des religieuses ou des Frères voués à l'enseignement ou à tout autre service public, il est d'usage de ne point exiger d'eux le paiement du prix de leurs places. Cette exemption est de toute justice, tout au moins de haute convenance ; mais il n'appartient point au curé seul de l'accorder. C'est seulement en vertu d'une délibération du conseil de fabrique qu'elle peut l'être régulièrement. Mais, comme nous le disons plus haut, quand les chaises sont mises en

ferme, cette délibération doit précéder l'adjudication, à moins que l'exemption ne soit formellement stipulée dans le cahier des charges, faute de quoi le fermier serait en droit de leur faire payer leurs places comme aux autres citoyens.

Ad III. A plus forte raison, le fermier, — à moins de stipulation préalable contraire, — peut-il faire payer aux instituteurs et aux institutrices les places, bancs ou chaises qu'eux et leurs enfants occupent.

Ad IV. Le recours contre les instituteurs et institutrices récalcitrants est le même que celui qu'on peut avoir contre n'importe qui. La justice est la même pour tous. Quant aux moyens à prendre, il y a les réclamations par voie amiable ou par ministère d'huissier ; il y a enfin la voie de fait, en faisant enlever les bancs et les chaises occupés.

Le conseil municipal n'a rien à voir dans cette affaire ; il est impuissant contre le fermier, qui est un industriel, à plus forte raison contre la fabrique, qui est une administration indépendante de la commune.

Q. — Le conseil municipal, pour s'épargner les frais du forage d'un puits pour l'instituteur, vient d'autoriser ce dernier à venir puiser de l'eau au puits du presbytère, situé au milieu du jardin. On prétend que le presbytère appartenant à la commune, on a le droit d'imposer cette servitude au curé.

Cette délibération du conseil municipal vaut-elle sans l'approbation du préfet ? Le préfet peut-il l'approuver sans consulter l'évêque et le conseil de fabrique ? Le trésorier de la fabrique ne peut-il pas former opposition ?

Si l'on jugeait à propos de tolérer pour un temps, afin de ne pas se brouiller avec les autorités du village, pourrait-on encore plus tard aussi facilement interdire l'entrée du jardin à l'instituteur ou à ses successeurs, si leurs allées et venues devenaient gênantes ?

R. — Les communes ne peuvent établir de servitudes sur le puits d'un presbytère, lors même qu'elles en seraient les propriétaires. Ainsi elles ne pourraient autoriser un instituteur ou toute autre personne à venir puiser de l'eau au puits du presbytère, à moins que ce puits ne soit dans un mur mitoyen. Mais si ce puits est dans l'intérieur de la cour ou du jardin du presbytère, nul n'a droit d'y puiser de l'eau sans la permission formelle du curé, et encore, dans ce cas, le curé ne doit pas donner des permissions habituelles qui pourraient, par la suite, dégénérer en espèce de servitude au détriment des curés successeurs.

La commune dont il s'agit ne peut pas plus autoriser l'instituteur à puiser de l'eau qu'à planter quelque arbre ou quelques légumes dans le jardin du presbytère, qu'à user d'une chambre ou d'un hangar ou d'une partie quelconque du presbytère. Peu importe que la commune soit ou non appuyée par le préfet ; celui-ci est sans qualité pour accorder cet appui qui irait directement contre la loi. La fabrique elle-même ne pourrait consentir une servitude pareille, pas plus qu'elle ne pourrait en acquérir, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et pour les aliénations de propriétés immobilières, car les servitudes sont des droits immobiliers *(Art. 526 du Code civil)*.

Son devoir, au contraire, est de veiller avec le plus grand soin à ce qu'on ne prenne de servitudes ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur aucun des biens qui lui appartiennent ou dont elle a la jouissance légale.

La raison que le presbytère et ses dépendances sont la propriété de la commune ne donne à celle-ci aucun droit d'en diminuer la jouissance par une servitude dont elle voudrait la grever. S'il en était autrement, rien ne s'opposerait à ce qu'elle fît la même chose sur l'habitation elle-même, sur l'église, etc. S'il s'agissait d'une distraction possible, il faudrait suivre point par point les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1852.

Que le curé, que la fabrique, que le trésorier fassent donc une opposition énergique à la tentative d'usurpation projetée. Une circulaire ministérielle du 21 décembre 1833 leur trace, sous ce rapport, leur devoir et indique les moyens de l'accomplir.

Nous engageons notre correspondant à ne pas fléchir, à ne pas tolérer l'usage du puits, même une seule fois, sauf cas d'incendie.

Q. — La jurisprudence de l'*Ami* affirme que la cloche est meuble d'une manière générale.

1° Comment concilier cette doctrine avec la pratique de l'administration civile qui invite les fabriques donatrices de cloches à en faire l'abandon à la commune propriétaire du clocher, parce que, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, la cloche devient immeuble par destination ?

2° Comment la fabrique doit-elle répondre à une invitation de ce genre ? Si elle refuse, l'autorisation de placer des cloches au clocher communal lui sera refusée.

R. — Quand le nombre toujours croissant des questions que l'on nous pose, nous laissera quelques loisirs, nous nous proposons, ainsi qu'on nous l'a demandé et que nous l'avons promis, de faire un résumé de tout ce qui concerne les cloches. Ce ne sera pas tout de suite, mais ce sera avec la grâce de Dieu.

Aujourd'hui on nous fait savoir que, contrairement à notre doctrine plusieurs fois formulée, il y a des préfectures qui invitent les fabriques à faire abandon de la propriété des cloches qu'elles se proposent d'installer dans les clochers appartenant aux communes, et cela, dit-on, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui prétend que les cloches deviennent immeubles par destination, et que, par conséquent, elles sont propriétés communales comme le clocher et l'église même.

C'est là une prétention civile insoutenable ; et nous appuyons notre jurisprudence à nous sur les observations et documents suivants.

Sans doute, les cas relatifs aux cloches doivent être résolus d'après les circonstances particulières

à chaque affaire. Toutefois, on peut tirer des dispositions du droit commun et des décisions de la jurisprudence les règles qui suivent et qui doivent être appliquées selon les cas qui se présenteront.

Les cloches appartiennent aux communes propriétaires des églises :

1° Quand elles leur ont été rendues par l'Etat avec les édifices religieux, car, selon la maxime du droit romain, l'*accessoire suit le principal*. Il en est de même si rien n'indique l'origine des cloches : les communes sont présumées propriétaires, sauf la preuve contraire ;

2° Quand les cloches sont attachées au clocher à perpétuelle demeure pour le service de l'église ;

3° Lorsque le prix des cloches a été payé sur les fonds de la commune ;

4° Lorsque la commune a été autorisée à accepter la donation des cloches ou du capital nécessaire pour en faire l'acquisition.

Il est juste et naturel que les fabriques qui se trouvent dans les cas ci-dessus énoncés pour les communes, profitent également des mêmes règles. En conséquence, les fabriques doivent avoir la propriété des cloches, lorsqu'elles sont propriétaires des églises en vertu d'un titre authentique, lorsqu'elles ont acheté de leurs deniers les cloches ou qu'elles les ont reçues de la générosité d'un bienfaiteur.

Une présomption de droit peut être aussi invoquée en faveur des fabriques. Les cloches sont meubles par leur nature ; à ce titre, elles appartiennent aux établissements ecclésiastiques, comme les autres objets mobiliers servant au culte, tels que calices, ornements, candélabres et autres ustensiles, à moins qu'elles ne soient devenues par leur incorporation à l'église, des immeubles par destination dans les conditions exigées par les articles 524 et 525 du Code civil, ainsi conçus : « Sont immeubles par destination tous objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou en chaux ou ciment, ou lorsqu'ils ne pourront être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. »

Il est vrai que les cloches sont destinées à être placées dans les clochers des églises pour appeler les fidèles aux exercices religieux ; qu'elles ne peuvent servir à cet usage si on les sépare des clochers ; mais suffit-il de leur entrée dans le clocher pour que, perdant leur nature de meubles, elles suivent le sort de l'église et deviennent nécessairement immeubles par destination ?

C'est ici que la jurisprudence civile se sépare quelquefois de la nôtre, mais à tort.

D'abord, d'après le genre universel d'installation des cloches, du moins aujourd'hui, il n'y a scellement d'aucun genre, ni en plâtre ni en mortier ni en ciment. Les cloches reposent sur des beffrois, c'est-à-dire sur une charpente complètement indépendante des murs ; et elles-mêmes sont indépendantes de ces beffrois, sur lesquels elles ne font que se reposer sans aucune attache ; si bien qu'on peut les placer et les enlever comme une simple pendule sur un chambranle de cheminée.

Ensuite, il y a les sentences des tribunaux, entr'autres celle de la Cour impériale de Rouen qui a résolu la question en faveur des fabriques, le 23 avril 1866.

Il y a enfin une lettre ministérielle du 31 juillet 1854 qui doit trancher la question. En voici les circonstances.

Une difficulté avait surgi entre une commune et une fabrique à l'occasion des cloches. La commune se prétendait propriétaire de la cloche comme elle l'était de l'église, et à ce titre elle devait la comprendre dans l'assurance de l'immeuble contre l'incendie.

La fabrique prétendit le contraire, et l'affaire fut portée devant l'administration supérieure, qui la trancha en faveur de la fabrique, comme l'avait tranchée lui-même l'évêque diocésain.

Cette opinion, dit le ministre (l'opinion du prélat), est conforme à la jurisprudence constante de l'administration des cultes. Mes prédécesseurs ont toujours considéré les cloches comme faisant partie du mobilier des églises, et comme appartenant à ce titre aux fabriques, à moins qu'elle n'aient été acquises par les communes ou qu'elles ne soient devenues leur propriété en vertu d'un titre régulier.

J'adopte... cette jurisprudence.

Sous l'ancienne législation, les cloches étaient classées parmi les meubles des églises. Aux termes de l'article 528 du code Napoléon, elles sont également meubles sous la législation actuelle...

Je ne crois pas, du reste, qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les églises nouvelles et celles qui ont été restituées aux cultes par la loi du 18 germinal an X. L'attribution de ces dernières églises aux communes n'a porté que sur les édifices seulement. Quant au mobilier de ces églises, dont les avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII ne font aucune mention, les fabriques, obligées de l'entretenir et de le renouveler, en ont la propriété depuis le jour de leur organisation.

La police d'assurance de l'église de... n'aurait pas dû comprendre la cloche, qui ne pouvait être assurée qu'avec les autres objets mobiliers et sous le nom de la fabrique.

Tout cela est d'autant plus vrai aujourd'hui que d'après la dernière loi municipale du 5 avril 1884, la commune n'a plus aucune obligation vis-à-vis de la fabrique, en ce qui concerne le mobilier du culte. Donc,

Ad I. Il n'y a pas de conciliation possible avec l'usurpation.

Ad II. Il faut répondre conformément à ce que nous disons plus haut.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Le 28 avril 1896, la cour d'appel de Lyon, confirmant le jugement du tribunal civil (20 novembre 1894), condamnait le bureau de bienfaisance à remettre aux curés d'Ainay et de Saint-Georges le capital et les intérêts de la somme léguée par Mlle Gonel à ces ecclésiastiques, pour qu'ils les distribuent eux-mêmes aux pauvres.

L'*Univers* du 26 novembre 1896 annonçait que le bureau de bienfaisance sollicitait l'autorisation de soumettre la question à la Cour de cassation.

Savez-vous si le conseil municipal a donné son avis, selon les prescriptions de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884, et si l'affaire est soumise à la cour suprême ?

Un cas absolument semblable se produit chez nous. Un prêtre a légué par testament aux pauvres de la paroisse un legs de 92 francs, que le curé doit distribuer lui-même chaque année aux pauvres.

Le décret du Président de la République (28 décembre 1874) autorise le bureau de bienfaisance à accepter le legs fait aux pauvres de la commune, et le desservant et les titulaires successifs de la succursale à distribuer chaque année aux pauvres les intérêts.

Pendant trois ans l'ordonnateur du bureau de bienfaisance a remis les intérêts à M. le curé. Mais depuis 1878, il n'a plus voulu délivrer de mandat à M. le curé.

M. le curé, persuadé, convaincu qu'il ne pouvait pas perdre ses droits, attendait pour poursuivre que la jurisprudence fût favorable à sa cause. Il croit le moment venu ; il a même annoncé au maire que si le bureau de bienfaisance persistait dans son refus, il plaiderait devant les tribunaux.

Mais il voudrait avoir l'avis du très docte *Ami* et savoir :

1° Quelle voie il faut suivre ;

2° S'il peut, comme il s'agit des intérêts des pauvres, demander l'assistance judiciaire.

R. — Nous sommes convaincu, comme notre correspondant, que le bureau de bienfaisance commet une faute grave, dont il est responsable, et les tribunaux ne peuvent que se prononcer en faveur du curé.

Faut-il s'adresser tout de suite à ces derniers ? Notre pensée est qu'il suffirait probablement de réclamer auprès du préfet et, au besoin, après lui, au ministre de l'intérieur, par voie de pétition. Ce moyen n'est pas dispendieux. S'il ne réussit pas, le curé s'adresse simplement au tribunal civil, comme tout citoyen lésé a droit de le faire et d'une manière identique. Cette voie naturellement amène des frais de toute sorte.

La fabrique aurait qualité pour intenter le procès au bureau de bienfaisance ; mais il lui faudrait pour cela l'autorisation du conseil de préfecture.

Il y a enfin une autre catégorie de personnes qui auraient qualité, plus que toutes les autres, pour actionner le bureau de bienfaisance : ce seraient les héritiers naturels de la bienfaitrice ou du bienfaiteur. Ceux-ci, en effet, peuvent obliger le bénéficiaire à observer les conditions ou à rendre le legs.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, il n'y aurait pas lieu, selon nous, à la demander sous prétexte qu'il s'agit du bien des pauvres. Il n'est pas démontré que les pauvres soient lésés. Que l'argent leur arrive de telle main ou de telle autre, cela n'ajoute rien ni ne diminue en rien la quantité distribuée.

La raison qu'on enlève au curé un privilège ne nous paraît pas suffisante. En outre, tout le monde ne peut pas demander l'assistance judiciaire ; il faut réunir un certain nombre de conditions et suivre une procédure assez compliquée. Pour n'en citer qu'un échantillon, toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse au Procureur de la République de son domicile sa demande sur papier *libre*, accompagné d'un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'elle n'est pas imposée, et une déclaration attestant qu'elle est, en raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte, au bas de sa déclaration. Qu'on juge par ce détail, qui n'est que le premier d'une longue série, du calvaire qu'il faut gravir avant d'obtenir la faveur désirée.

Nous soupçonnons très fort que notre correspondant sera découragé du premier coup et renoncera à l'assistance judiciaire.

Qu'il s'en tienne donc à l'un des moyens que nous lui avons suggérés : réclamations auprès du Préfet et, au besoin, au ministre ; intervention des héritiers naturels de la bienfaitrice ; et enfin, attaque directe devant le tribunal civil soit par le curé soit par la fabrique, en s'appuyant sur le jugement du tribunal civil de Lyon du 20 novembre 1894 et sur l'arrêt de la Cour d'appel de la même ville confirmant le susdit jugement, le 28 avril 1896.

Nous ignorons si le bureau de bienfaisance deux fois condamné a interjeté appel en Cour de cassation.

Q. — Une chapelle vient d'être construite par souscriptions remises au curé, — sur un terrain donné par sous-seing privé au curé pour y construire une chapelle destinée au culte.

1° Est-il bon de faire *don* de cette chapelle, du terrain, à la fabrique ?

2° La fabrique n'ayant aucune ressource sera-t-elle facilement autorisée à accepter ce don, dont l'entretien nécessitera des dépenses?

3° La chapelle étant construite dans un village, serait-il préférable de la faire ériger en chapelle de secours ?

4° Dans ce cas, quelles obligations le curé aurait-il à remplir ? — Quels services religieux serait-il tenu de faire dans cette chapelle ?

R. — Nous sommes bien mal placés pour donner un conseil, sans connaître les lieux, les circonstances, le but de l'œuvre, sa nécessité ou son utilité.

Pourquoi a-t-on construit cette chapelle ? Quels

services est-elle appelée à rendre à la paroisse? Est-elle l'objet d'une dévotion? d'un pèlerinage? Est-elle située dans un quartier éloigné, au centre de quelque hameau pour faciliter aux habitants de ce hameau l'accomplissement de leurs devoirs religieux? Il nous semble qu'avant de mettre la truelle à la main, notre correspondant aurait fait acte de sagesse en communiquant son projet à l'évêque diocésain, sans lequel, au reste, il ne peut établir le culte dans cette chapelle. Cette autorisation doit être également obtenue du gouvernement, deux conditions *sine quibus non*.

Toutefois, supposant que tout a été accompli selon les règles, nous dirons :

Ad I. Qu'il nous paraît nécessaire de faire don de la chapelle et de son terrain à la fabrique paroissiale, ou à un établissement public quelconque apte à recevoir; sans quoi, les héritiers naturels du propriétaire actuel s'en empareraient à sa mort, et cela fort légalement.

Ad II. Si la fabrique ne peut pas justifier qu'elle a des ressources pour entretenir la chapelle et pourvoir aux dépenses qu'elle occasionnera, elle manquerait à son devoir en l'acceptant, et, selon toute probabilité, le gouvernement, pour le même motif, refuserait l'autorisation.

Ad III. Nous ne saurions le dire. L'évêque diocésain seul aurait qualité et grâce d'état pour donner, sous ce rapport, les conseils opportuns. Lui seul pourrait juger quels services cette chapelle pourrait rendre au village, comme lui seul devrait indiquer les cérémonies religieuses qu'il pourrait y tolérer.

Ad IV. Nous avons assez souvent dit en quoi consistent les chapelles de secours pour n'avoir pas besoin d'y revenir. Nous nous contenterons d'ajouter :

Quand on veut faire ériger une église en chapelle de secours, il faut que le conseil de fabrique prenne une délibération en formant la demande; qu'il évalue, dans cette délibération, le montant présumé des dépenses de cette chapelle, et qu'il s'engage à y pourvoir. Cette délibération est adressée à l'évêque qui y joint son avis et la transmet au ministre des cultes.

Le conseil municipal de la commune doit être aussi consulté sur l'érection demandée; il est même nécessaire qu'il y consente, car les dépenses de la chapelle, — en ce qui concerne les grosses réparations, — devant être ajoutées à celles de la paroisse et confondues avec elles, si les ressources de la fabrique étaient insuffisantes, la commune serait tenue de subvenir aux unes et aux autres. C'est une charge éventuelle qu'il faut qu'elle consente à s'imposer.

L'évêque et le préfet envoient au ministre leur avis avec la délibération du conseil municipal.

Si la demande est admise, un décret présidentiel contresigné du ministre des cultes prononce l'érection.

Etant donné que la paroisse actuelle est sans ressources, il nous paraît bien difficile qu'on obtienne le titre de chapelle de secours.

Q. — Mon nouveau maire étant le fils d'un de mes conseillers de fabrique, ce dernier pourra-t-il continuer à faire partie du conseil? En d'autres termes, le père et le fils peuvent-ils être du conseil de fabrique?

R. — L'article 14 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les parents et alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau, n'est pas applicable aux parents et alliés qui seraient élus membres simplement du conseil de fabrique.

Cette question a été ainsi décidée par un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, dont voici la teneur :

Avis du comité, etc., du 21 mai 1828.

Les membres du conseil du roi, composant le comité de l'intérieur et du commerce, qui, sur le renvoi ordonné par Son Excellence le ministre des affaires ecclésiastiques, ont pris connaissance d'un rapport tendant à leur demander leur avis sur l'interprétation de l'article 14 du décret du 30 décembre 1809 ;

Considérant que ce décret est divisé en deux sections bien distinctes, dont la première traite du conseil de fabrique et la deuxième du bureau des marguilliers ;

Que l'article 14, placé sous le § 1er de la seconde question, s'applique évidemment à la composition du bureau des marguilliers et non à celle du conseil de fabrique ;

Que pour ce dernier, aucune exclusion formelle n'a été prononcée, et qu'en effet les inconvénients résultant de la parenté y sont moins importants que dans le bureau des marguilliers ;

Sont d'avis :

Que l'article 14 du décret du 30 décembre 1809 ne s'applique qu'au bureau des marguilliers, et que, par conséquent, dans le cas dont il s'agit, l'arrêté du préfet de la Vendée, qui révoque un membre du conseil de fabrique, doit être annulé.

La conclusion à tirer de cet avis relativement au cas soumis à notre appréciation, c'est que le père et le fils en question peuvent parfaitement être simultanément membres du conseil de fabrique, mais ils ne pourraient être simultanément membres du bureau des marguilliers.

D'ailleurs, le maire ne peut pas faire partie du bureau des marguilliers; sa nomination comme membre du bureau serait illégale *(Lettre minist. du 25 mars 1831 ; autre lettre minist. du 4 avril 1811 ; autre du 28 sept. 1833)*. Cette dernière lettre donne pour raison que le maire, « en qualité de chef de la commune, est contradicteur de droit des faits et des comptes du bureau des marguilliers. »

Donc le père et le fils peuvent être membres du conseil de fabrique; le père seul, membre élu, peut faire partie du bureau.

Q. — Depuis dix ans que je suis curé, mon chien avait été imposé comme chien de deuxième catégorie. Cette année, sous prétexte de faire diminuer le nombre des chiens, les répartiteurs ont classé comme chiens de luxe tous les chiens qui ne sont pas continuellement à la chaîne. J'ai adressé une réclamation à M. le préfet; M. le directeur des contributions directes m'informa

qu'il avait déposé son rapport au greffe du conseil de préfecture tendant au rejet de ma demande, « parce que mon chien n'est pas tenu continuellement à la chaîne, qu'il m'accompagne dans mes courses et promenades, » ajoutant qu'il ne connaissait pas l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1883 que j'avais invoqué en ma faveur, les deux cas me paraissant absolument identiques. J'envoyai de suite une copie de cet arrêt à M. le préfet (*Ami du Clergé*, 2 juillet 1891 et 1er octobre 1896).

Le conseil de préfecture a rejeté ma demande : « Attendu que votre chien n'est pas de taille à défendre un homme ; qu'il vous accompagne non seulement dans vos courses nécessitées par votre ministère, mais le plus souvent en plein jour dans vos promenades d'agrément ; que dans ces conditions et en supposant même que votre chien pût servir la nuit à votre garde, il ne saurait en être de même le jour, qu'il devrait être considéré comme affecté à un usage mixte passible de la taxe entière, par application du décret du 4 août 1855, art. 1er, et plusieurs arrêts du Conseil d'Etat ;

« Qu'il est inadmissible que les répartiteurs de 1896 soient liés par l'interprétation donnée aux faits ci-dessus par leurs prédécesseurs ; qu'une telle théorie conduirait à refuser aux répartiteurs et à l'administration le droit de rectifier une erreur. » 15 décembre 1896. — Avis daté du 7 janvier, reçu le 12.

Si mon chien n'est pas de taille à défendre un homme, il est de taille à faire peur, par là-même utile. Il ne m'accompagne jamais dans les promenades d'agrément, parce que je n'en fais jamais ; et d'ailleurs lorsque je fais des courses dans les paroisses voisines, je ne l'emmène pas avec moi. Il reste donc les courses dans la paroisse, toujours dans un but se rapportant au ministère pastoral, visite des malades, etc.

J'ai l'intention, d'après ce que j'ai lu dans l'*Ami du Clergé*, de me pourvoir devant le Conseil d'Etat. Seriez-vous assez bon pour me donner, dans les délais voulus, un modèle de requête ?

R. — La teneur de la décision du conseil de préfecture indique d'une manière manifeste le mauvais esprit qui a inspiré ceux qui l'ont conçue et formulée. Ils ne nient pas les jugements et décisions portées précédemment par le conseil d'Etat ; mais ils se rabattent sur des détails grotesques, la taille du chien, le genre de promenades du curé.

Si notre correspondant le peut sans difficulté, il fera bien d'épuiser les juridictions en se pourvoyant auprès du Conseil d'Etat. Un pourvoi auprès de ce dernier ne peut se faire que par le ministère d'un avocat aux conseils, par une requête signée de lui. Entr'autres conditions de forme, cette requête doit contenir les faits et moyens à l'appui de la demande, et les conclusions qui sont la base essentielle de la décision.

Les requêtes sont déposées au secrétariat du Conseil d'Etat et inscrites sur un registre dans leur ordre de dates. Le délai pour se pourvoir expire au bout de trois mois à compter de la notification de la décision. Il est augmenté suivant les distances.

Q. — 1° Est-il vrai, comme on me l'a affirmé, que le curé ait droit à être déchargé des impôts de fenêtre pour une salle de son presbytère qui sert à recevoir ses paroissiens ? Car on m'a affirmé qu'un curé pouvait avoir une salle soi-disant parloir, pour laquelle il ne doit pas payer d'impôts.

Si la chose est vraie, où et quelles formalités y a-t-il à remplir pour obtenir ce petit dégrèvement ? — petit en apparence, mais pas besoin, ce me semble, d'enrichir le gouvernement avec notre modeste traitement.

2° J'ai fait une salle de catéchisme dans mon presbytère (déjà trop vaste) et de ma propre autorité. Cette salle sert exclusivement au catéchisme ; et comme il ne s'y trouve aucun meuble, si ce n'est tables et bancs pour recevoir les enfants, ne pourrais-je pas me faire décharger des impôts de la fenêtre de cette salle ?

R. — Ad I. Tel qu'il est posé, ce point de la question ne saurait être résolu dans un sens favorable au demandeur. En effet, l'impôt des portes et fenêtres est dû, non par le propriétaire de l'immeuble, mais par le locataire ou occupant pour toute maison ou portion de maison habitable. Qu'on remarque ce dernier mot : nous ne disons pas habitée, mais habitable. Les écuries, étables, greniers, caves, combles des maisons (à moins qu'ils ne soient mansardés et aptes par conséquent à servir de logement), pavillons de simple agrément destinés à servir d'abri et non d'habitation, sont exempts de l'impôt des portes et fenêtres. Mais un parloir est comme un salon ; il est toujours habitable, s'il n'est pas toujours habité. Il n'est donc pas dans les conditions de droit pour être exempt, s'il reçoit le jour de l'extérieur ; il en serait autrement, s'il recevait un jour intérieur, c'est-à-dire d'une autre pièce.

Des auteurs, même le grave *Journal des conseils de fabriques*, ont voulu essayer de prouver que les curés et desservants étaient dispensés de payer la contribution des portes et fenêtres des presbytères occupés par eux, sous le régime de la loi du 21 avril 1832, comme ils l'étaient sous le régime de la loi du 4 frimaire an VII par l'application de l'article 5 de cette loi. Voici quel était leur raisonnement. L'article 27 de la loi du 22 avril 1832 porte : « Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, *logés gratuitement* dans les bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, arrondissements, communes ou hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. »

Les termes étaient formels. Qu'a fait le *Journal des conseils de fabriques ?* Il s'est escrimé à prouver que les curés n'étaient pas logés gratuitement ; que le presbytère fourni par les communes faisait partie de leur traitement, était une rémunération de leur travail, etc. Toutes ces puérilités ont dû céder devant deux arrêts du conseil d'Etat en date du 19 avril et du 1er novembre 1838.

Aujourd'hui donc, les curés et desservants sont indiscutablement soumis à l'impôt des portes et fenêtres comme tout autre citoyen et, qui plus est, ils n'ont aucune raison personnelle d'obtenir remise ou modération du chiffre de leur cote.

Ad II. Ceci est autre chose. Une salle de catéchisme, de conférences, de gymnastique, etc., etc., n'est pas une habitation ; ses destinations diverses le démontrent. Si la salle sert aux catéchismes,

elle devient comme une annexe de la sacristie et en revêt le caractère.

Dans ces nouvelles circonstances, il y a vraiment lieu de discuter avec l'autorité civile pour savoir si l'on peut considérer ces endroits comme habitation. Il ne faut pas se dissimuler les difficultés que l'on rencontrera auprès de l'administration, surtout quand il s'agira d'une salle de presbytère ; mais enfin, on peut essayer d'obtenir la décharge.

Tout le monde connaît l'acharnement et le mauvais vouloir des agents du fisc. Il faut avoir quatre fois raison pour l'emporter. Aussi conseillons-nous rarement la lutte. Notre honorable correspondant peut en faire l'expérience, en adressant sa réclamation soit au préfet du département, soit au sous-préfet de l'arrondissement dans l'étendue duquel il est imposé. Comme il s'agit d'une somme minime, sa pétition n'est pas assujétie au droit de timbre et peut être écrite sur papier libre.

Q. — Une cloche de notre église est tombée par mégarde. M. le curé a cru l'occasion favorable pour embellir la sonnerie de sa paroisse et avoir trois cloches au lieu de deux. Il a convoqué le conseil de fabrique.

Le conseil municipal, convoqué pour un autre motif, a cependant délibéré sur la cloche tombée, et cela avant la réunion du conseil de fabrique. L'a-t-il fait dans la salle de la mairie ou l'a-t-il fait dans le trajet de la mairie à l'église, je l'ignore. Mais ce qui est absolument certain, c'est que les conseillers municipaux, sans prévenir M. le curé, sans sa permission par conséquent, sont montés au clocher, afin d'examiner et d'étudier la question.

Ne pensez-vous pas comme moi que le conseil municipal a commis un premier abus de pouvoir en traitant une question qui regarde exclusivement le conseil de fabrique ? Car il me semble que le seul droit du conseil municipal est d'émettre un avis, lorsqu'il y est sollicité par M. le préfet. Ne pensez-vous pas aussi qu'il a commis un second abus de pouvoir en montant au clocher à l'insu de M. le curé, sans sa permission par conséquent ?

R. — Incontestablement, le conseil municipal a pris une initiative qui ne lui appartenait pas. Sans entrer dans des explications qui pourraient manquer de clarté, nous nous contenterons de reproduire ici le texte même d'une lettre ministérielle en date du 30 janvier 1847, qui renferme toute la jurisprudence relative à la présente question.

Monsieur le Préfet,

La fabrique de l'église paroissiale de Vesoul a pris, le 19 avril 1846, une délibération concernant la refonte de la grosse cloche de l'église, au moyen des offrandes déposées dans ce but entre les mains du curé de la paroisse. Ce projet a donné lieu à des difficultés de la part du conseil municipal, qui a cru devoir s'opposer à la refonte de cette cloche.

L'opposition de ce conseil est motivée, d'une part, sur ce que la cloche serait la propriété de la ville, et qu'il n'appartiendrait pas, dès lors, à la fabrique d'en disposer pour la faire refondre, et d'autre part, sur ce que l'opération serait inutile, à raison du bon état de la grosse cloche. Elle est aussi fondée sur les inconvénients qui pourraient résulter, pour le clocher, de la double opération à laquelle on aura à procéder pour descendre la cloche actuelle et pour y placer la nouvelle.

Le conseil de fabrique a persisté à penser que la mesure est nécessaire, et qu'il est dans son droit en demandant à la faire exécuter.

Cette opinion est partagée par Mgr l'archevêque de Besançon. Vous avez été, au contraire, d'avis, M. le préfet, qu'il y a lieu d'avoir égard aux observations présentées par le conseil municipal.

Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers. A ce titre, elles sont déclarées appartenir aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du culte. Ces principes ont été toujours professés par l'administration des cultes, et notamment par M. Portalis, dans une lettre du 14 thermidor an XIII, relative aussi à une refonte de cloches. Ainsi la question de propriété se trouve résolue en faveur de la fabrique de Vesoul.

D'un autre côté, quelles que soient les assertions du conseil municipal au sujet de l'état actuel de la grosse cloche, il est de fait que cette cloche est ébréchée. Il est donc naturel de supposer que la fabrique est dans le vrai, lorsqu'elle affirme que le son n'en est pas ce qu'il était primitivement et ce qu'il devrait être pour donner plus d'éclat aux solennités religieuses. Telle est, d'ailleurs, l'opinion du fondeur, qui, ayant été chargé de l'examiner, y a même reconnu d'autres défauts.

L'utilité de la refonte ne paraît donc pas pouvoir être contestée. D'un autre côté, comme on peut en payer actuellement la dépense au moyen des seuls dons volontaires qui ont été faits à cette intention, il serait fâcheux de ne point profiter d'un tel avantage.

Quant aux inconvénients que le conseil municipal paraît craindre, on pourra les prévenir en prenant les précautions nécessaires à l'occasion de la descente de la vieille cloche et du placement de la nouvelle.

Au reste, les fabriques sont seules chargées de veiller aux divers besoins du culte paroissial. Suivant les articles combinés du décret du 30 décembre 1809, sauf l'approbation de l'autorité supérieure, elles sont libres de faire à cet égard ainsi qu'elles l'entendent, toutes les fois qu'elles peuvent acquitter les dépenses projetées avec leurs propres ressources et sans recourir aux communes. Or, si elles jouissent de cette liberté lorsqu'il est question de grosses réparations des églises et presbytères, quoique ces édifices soient la propriété des communes, à plus forte raison le peuvent-elles lorsqu'il s'agit de la refonte des cloches, qui ne sont que des objets mobiliers qui leur appartiennent.

Dans cet état de choses, le conseil municipal de Vesoul est mal fondé dans son opposition. Je crois donc devoir approuver la mesure projetée par le conseil de fabrique.

Cela donné, la réponse au cas présent est facile à déduire. Le conseil municipal est sorti manifestement du cercle de ses attributions ; il s'est mêlé de ce qui ne le regardait pas ; il ressort, en effet, de la lettre ministérielle ci-dessus reproduite que la question des cloches, d'après le décret de 1809, concerne exclusivement le conseil de fabrique. La municipalité n'a qu'à donner son avis quand son avis lui est demandé.

Il y a dans l'entrée du conseil municipal au clocher non seulement un autre abus de pouvoir, mais encore une violation de la loi du 5 avril 1884, qui ne donne la clef du clocher qu'au maire, et encore dans certaines conditions dont il ne peut pas sortir.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Il me manque un conseiller de fabrique, depuis juillet 1896. Impossible de trouver un remplaçant. En conséquence je vous demande :

1° Si mon neveu, célibataire, trente-quatre ans, très honorable, imprimeur, habitant au presbytère, remplissant à l'église les fonctions de sacristain et de sonneur, pour lesquelles il reçoit une petite rétribution de la fabrique, pourrait être élu conseiller de fabrique?

Je vous fais remarquer, de plus, qu'il est originaire de la Lorraine annexée; qu'il était trop jeune pour opter quand il y avait lieu.

Il est en France depuis onze ans, mais il ne s'est jamais occupé de se faire naturaliser.

2° A son défaut, pourrait-on nommer conseiller de fabrique un propriétaire sur la paroisse, mais qui ne l'habite pas, et qui, probablement, ne pourra jamais assister aux séances?

3° Depuis le 23 janvier où nous avons reçu avis de la décision ministérielle qui nous laisse monter nos cloches, j'ai réclamé deux fois le dossier complet de l'affaire, par lettres à M. le préfet, écrites au nom de la fabrique, et envoyées par l'évêché.

Aucune réponse.

Comment faire pour forcer l'administration à nous rendre ce dossier?

4° Pouvons-nous sceller, dans les murs solides du clocher, des crampons pour soutenir les lambourdes du plancher à établir sous nos cloches?

5° En cas de besoin, quelles formalités à remplir pour la naturalisation de mon neveu? Quelles dépenses approximatives?

R. — Ad 1. En qualité de parent, il n'y aurait pas d'obstacle à ce que le neveu en question fût élu membre du Conseil de fabrique; mais il ne pourrait point faire partie du bureau des marguilliers, parce que le curé, son oncle, en est membre de droit; car l'article 14 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les parents et alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps *membres du bureau*, ne s'oppose nullement à ce qu'ils soient membres du Conseil de fabrique : c'est dans le bureau que leur présence simultanée est interdite. Ainsi l'a formellement déclaré un Avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat en date du 21 mai 1828.

L'incompatibilité viendrait-elle de ce que le dit neveu exerce les fonctions rétribuées de sonneur et de sacristain? Ici, il y a diversité d'opinions bien tranchées. Mgr André est pour l'incompatibilité, l'abbé Prompsault est quasi contre, et généralement le premier a toujours raison sur le second. Avant d'exprimer notre sentiment personnel, nous donnerons les raisons de l'un et de l'autre.

Mgr André dit : Il paraît que c'est un usage assez général, dans quelques diocèses, de choisir pour membre du Conseil de fabrique le sacristain de l'église. Toutefois, quelque ancienne que soit cette coutume, ces nominations n'en sont pas moins contraires à la légalité.

Il n'existe, il est vrai, ni dans le décret du 30 décembre 1809, ni dans nul autre règlement, aucune disposition expresse qui déclare formellement les sacristains incapables d'être élus fabriciens; mais l'incompatibilité de ces deux qualités résulte implicitement de plusieurs articles du décret de 1809, et surtout de la nature des fonctions dont il s'agit.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, les membres des conseils de fabrique doivent être choisis parmi les notables de la paroisse : or, il est bien difficile de considérer comme un notable le sacristain qui n'est qu'un simple serviteur de l'église.

C'est le Conseil de fabrique qui, chaque année, en dressant le budget, règle le traitement ou les gages des officiers, serviteurs et employés de l'église. Le sacristain nommé fabricien serait donc appelé à délibérer sur le chiffre de sa propre rétribution et à la voter : ce qui serait également contraire à la raison et à une règle générale en matière d'administration.

Il importe que chaque membre des Conseils de fabrique puisse, dans les réunions de ces Conseils, délibérer et voter librement. Le fabricien-sacristain n'aurait jamais cette indépendance. En effet, comme il vient d'être dit, le traitement du sacristain est voté chaque année par la majorité du Conseil; la nomination et la révocation du sacristain appartient exclusivement, dans les paroisses rurales, au curé ou desservant, et dans les autres paroisses au bureau des marguilliers sur la proposition du curé. Le fabricien-sacristain serait donc sans cesse dans la dépendance de ses collègues; dans les discussions, sa voix n'aurait aucune liberté.

Si l'on admettait que le sacristain pût faire partie du Conseil de fabrique, il pourrait dès lors, comme tout autre conseiller (à l'exception du curé et du maire), être porté à la présidence; et, dans cette hypothèse, il aurait pendant la réunion une place plus distinguée que celle du curé, — son chef; — ce qui ne serait pas tolérable.

Enfin, un décret du 20 nivôse an II (9 janvier 1794), interdit à tout citoyen déjà employé l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il occupe. Ce principe qui est d'un intérêt général, est applicable à l'espèce; car, en qualité de fabricien, le sacristain concourrait à régler son traitement et à surveiller son service.

Il faut donc reconnaître que si l'incompatibilité entre les fonctions de fabricien et de sacristain n'est pas exprimée dans les règlements, elle n'en existe pas moins de droit, par l'impossibilité de concilier ces fonctions. (Ainsi plusieurs décisions ministérielles.)

Voilà Mgr André; voici maintenant l'abbé Prompsault. Il y a une distinction à faire. Si le sacristain est gagiste de la fabrique, nul doute

qu'il y ait incompatibilité entre ses fonctions et celles de fabricien : s'il ne reçoit pas de gages, ses fonctions ne sont autre chose que des fonctions de marguillerie. Elles sont honorables. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit membre de la fabrique. Au contraire, il y a de bonnes raisons de désirer qu'il le soit. Très souvent, ajoute-t-il, les fonctions de sacristain sont remplies gratuitement par l'instituteur ou par quelque autre personne honorable de la paroisse, de participation avec une ouvrière ou blanchisseuse et le curé. En ce cas, les fonctions du sacristain se rattachent exclusivement au service religieux, et échappent même à la surveillance de la fabrique, dont il ne dépend en aucune façon.

Notre pensée à nous est qu'il y aurait un moyen de tout concilier. D'après un principe général, les incompatibilités sont de droit étroit ; on ne les suppose pas et on ne les crée pas. Or ici, aucune loi, aucun règlement spécial ne parle de celle-ci. Déjà, de ce chef, le sacristain pourrait être fabricien. Son titre de gagiste ne nous semblerait pas non plus un obstacle insurmontable. Le curé, lui aussi, est souvent gagiste de la fabrique en une certaine façon, comme recevant un supplément ou comme fournisseur par abonnement ; le vicaire également : et cependant le curé est fabricien de droit et le vicaire peut l'être par élection. Il serait facile de corriger l'inconvénient, en faisant comprendre au sacristain, comme au curé et au vicaire, qu'ils doivent se récuser quand il s'agit de voter pour eux. Autre raison : comment contester le titre de notable au propre neveu du curé, vivant sous son toit et à sa table ? Un autre moyen de sauver la légalité, s'il y en a une, ce serait de charger le curé, à titre d'abonnement, du service du sacristain, comme il se charge de fournir le pain, le vin, le chauffage, le blanchissage, sauf à le faire faire par qui il lui plaît.

En outre, il y a ici une espèce de nécessité morale, puisque, dans la paroisse en question, il est impossible de trouver quelqu'un qui puisse ou veuille faire partie de la fabrique. Notre opinion à nous est donc que, sous le rapport de la parenté comme sous le rapport de la compatibilité, le neveu du curé, en cette circonstance, peut réunir la double fonction de fabricien et de sacristain, *positis ponendis*.

Peut-on raisonner de même à propos de sa qualité d'étranger ? Ici, nous avouons qu'un doute occupe notre esprit, mais rien qu'un doute. En sa faveur, il y a l'autorité du *Nouveau journal des fabriques*. « Les membres des Conseils de fabriques, dit-il, sont des fonctionnaires publics, dans le sens le plus étendu. *(Tome* III, *p. 211.)* En effet, la qualification de fonctionnaires publics comprend, dans son acception la plus large, tous ceux qui concourent, dans une sphère plus ou moins élevée, à l'action du pouvoir central, et même tous ceux à qui des lois générales de l'Etat donnent des attributions et une certaine somme de pouvoir, même collectif, à exercer. A ce point de vue général, — entendu ainsi, — il ne semble pas douteux qu'un fabricien ne soit un fonctionnaire public *sui generis*. »

Or, il est de principe que l'exercice de toute fonction publique est incompatible avec la qualité d'étranger. Ce principe fait partie du droit commun de la France. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, les Français seuls sont admis à exercer les fonctions de conseillers généraux, départementaux, municipaux. Pour être même seulement témoin dans un acte notarié, il est indispensable d'être citoyen français. Peut-on exiger moins de celui qui aspire à devenir membre d'un Conseil de fabrique ?

Voilà dans le sens du doute. En sens contraire, nous avons l'argument déjà reproduit deux fois plus haut. Cette question de l'étranger dans les Conseils de fabrique n'a été résolue ni par le décret du 30 décembre 1809, ni par aucune autre disposition législative ou réglementaire. Et cependant, nous le répétons, les incompatibilités sont de droit étroit, on ne les présume pas.

Nous ajouterons qu'il nous paraît fort contestable qu'un fabricien soit un fonctionnaire public, et, le fût-il, il ne serait pas pour cela un agent du gouvernement. La preuve qu'il n'est pas un agent du gouvernement, c'est qu'il peut être poursuivi à raison de ses fonctions sans autorisation préalable du Conseil d'Etat.

Voici, en outre, comment s'exprime à cet égard un arrêt de la Cour de Cassation du 3 mai 1838 :

> Attendu que l'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique ; que l'on ne peut ranger dans cette classe les membres des conseils de fabriques dont les fonctions se bornent, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes et revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte ; que leur administration tout intérieure est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a, avec elle, d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissements publics...

S'il en est ainsi, et nous le croyons, on ne voit pas pourquoi un étranger, — et un étranger de l'espèce de celui-ci, qui est né français, de parents français, mais qui n'a pas opté en temps utile, — ne pourrait pas faire partie de la fabrique. Le plus sûr sera pourtant de se faire naturaliser. Cela coupe court à tout.

Ad II. Cela se pourrait, si le susdit propriétaire était dans la condition de tant de parisiens ayant des villas autour de la capitale et qui viennent, au moins pendant la belle saison, y habiter. Mais du moment que le propriétaire en question n'habite jamais la paroisse et ne peut assister à aucune séance, il ne saurait être nommé fabricien. La loi est formelle : « Ils seront pris (les fabriciens) parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. » *(Art. 3 du décret du 30 déc. 1809.)*

Dans une certaine mesure, la coutume parisienne et versaillaise peut être admise en droit comme elle l'est en fait. Mais ne venir jamais ni aux séances, ni même dans la paroisse, est-il possible de voir là le domicile voulu par le décret de 1809? Nous ne le pensons pas.

Il en serait autrement d'un fabricien vraiment domicilié, mais qui n'assisterait jamais aux séances. Il n'est pas possible de le regarder comme démissionnaire, ainsi que cela arrive pour les conseillers municipaux après trois absences non motivées. La loi se tait sur les fabriciens : on n'a contre eux qu'un moyen de s'en défaire, c'est de ne plus les réélire après l'expiration de leur mandat.

Ad III. Nous comprenons très bien que la préfecture ne renvoie pas le dossier sur lequel elle a basé son autorisation. Ce sont ses pièces justificatives à elle ; et l'on ne se défait jamais de ces pièces-là.

D'ailleurs, à quoi serviraient-elles à notre correspondant ou à sa fabrique? Ce qu'il leur fallait, c'était l'autorisation ; ils l'ont ; ils n'ont pas besoin d'autre chose. Ils ne doivent donc pas songer à forcer l'administration à rendre les pièces en question.

Ad IV. Du moment qu'il faut un plancher sous les cloches, la fabrique peut d'elle-même tout ce qui est nécessaire pour cela ; l'autorisation ministérielle obtenue (sans aucune nécessité, à moins d'opposition de la commune) pour le placement des cloches entraîne l'autorisation des accessoires.

Ad V. Toute demande de naturalisation est soumise à l'examen du Conseil d'Etat. Les étrangers doivent donc, pour être naturalisés, adresser une demande sur papier timbré au ministre de la Justice, en y joignant leur acte de naissance, et justifier d'un séjour en France de trois ans.

Nous ne savons s'il y a d'autres conditions pour les Lorrains annexés qui n'ont pas opté en temps utile. Mais le moindre greffier de paix renseignera mieux que nous sur ce point. Nous ignorons également s'il y a des frais et dans quelle mesure.

Q. — Dernièrement nous avions un enterrement dans la paroisse. Le permis d'inhumation signé par le maire portait à 8 heures précises le moment d'inhumer le cadavre du défunt.

A 7 h. 3/4 nous partions de l'église et à 8 heures moins 10 minutes le clergé se trouvait à la maison mortuaire pour faire la levée du cadavre.

Or, l'adjoint prétendant être dans son droit exige que le clergé ne fasse la levée du cadavre qu'à 8 heures sonnés et pas avant, se fondant sur le permis d'inhumation signé par lui ou par le maire et prescrivant l'inhumation pour 8 heures précises.

Il défend même aux fossoyeurs d'enlever le cadavre de la maison mortuaire avant l'heure indiquée par le permis d'inhumation. Il leur a dit que dorénavant il leur donnerait un billet dans ce sens pour leur défendre d'enlever avant cette heure le cadavre, et en cas de besoin ils pourront le présenter au curé.

Le maire ou l'adjoint sont-ils dans leur droit en imposant de tels ordres au curé de la paroisse et aux fossoyeurs ? Inhumer un cadavre ne veut-il pas dire « mettre dans la fosse » et non pas « faire la levée du cadavre » ?

Que faire à l'avenir ?

Me trouvant devant la maison mortuaire avant 8 heures, l'adjoint, m'a-t-on dit, se proposait de m'apostropher et de me défendre de faire la levée du cadavre. Qu'aurais-je pu faire ? et quelle conduite à tenir si le cas se présente ?

Le conseil municipal réuni en séance à la mairie a stipulé que le clergé ne pourrait pas faire la levée du cadavre avant l'heure indiquée au permis d'inhumation.

A remarquer : de tout temps, on partait de l'église 1/4 d'heure avant l'heure indiquée au billet, et à cette heure là on rentrait à l'église.

R. — Nous reconnaissons sans peine que l'attitude du maire ou de l'adjoint en cette circonstance et à propos de quelques minutes de plus ou de moins d'avance, touche au ridicule et indique dans l'esprit de ces officiers de l'état civil plus de passion que de sagesse, avec une pointe manifeste d'impiété et d'hostilité.

Mais s'il y a là *summa injuria*, il y a aussi incontestablement le *summum jus*. Aux termes de l'article 77 du Code civil : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

Or, un décret du 4 thermidor an XIII (*23 juillet 1805*) explique tout en le confirmant cet article de la manière suivante :

Vu l'article 77 du code civil portant (ici le texte ci-dessus) ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture et accorde aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterrements ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

Article 1er. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises ou consistoires ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer les dites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

Article 2. Le grand juge ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Napoléon.

D'après le texte même de ce décret, notre correspondant peut voir quelle est son erreur quand il s'imagine que le mot *permis d'inhumation* signifie uniquement l'acte de mettre quelqu'un en terre. Il saura désormais que le mot *inhumation* embrasse tout ce qui a rapport à cette cérémonie, depuis la levée du corps inclusivement jusqu'à sa

descente dans la fosse ; que le maire, dans certains cas, a le droit d'avancer l'inhumation ; que lui seul a qualité pour l'autoriser et, par suite, pour fixer l'heure à laquelle elle doit avoir lieu.

Or, si tel est le droit des maires, le devoir des curés est clair et net : c'est d'obéir *ad unguem*, sinon ils s'exposeraient à la rigueur du code pénal.

Dans l'espèce, nous le répétons, comme il ne s'agissait que de quelques minutes, le maire ou l'adjoint se sont montrés absurdes et hostiles ; mais le curé ne pouvait et ne devait que s'incliner. Aller de l'avant, malgré la volonté connue de l'officier de l'état civil, c'eût été contrevenir à la loi et provoquer inutilement un scandale.

Qu'est-ce qui empêche donc un curé de calculer le temps et la distance pour arriver tout juste à l'heure indiquée par le permis ?

Q. — Le 13 novembre 1860 une dame B. faisait un testament en faveur de la fabrique de P., ainsi conçu : « Je donne et lègue à la fabrique de P., ma paroisse, une rente annuelle et perpétuelle de 310 francs. Les arrérages de la dite rente courront au profit de la fabrique à compter du jour de mon décès, ou du jour du décès de mon mari s'il me survit.

« Comme conditions du legs fait par moi, je charge la fabrique de l'église de P. : 1° de faire célébrer à perpétuité dans l'église de P. le jeudi de chaque semaine une messe chantée du Saint-Sacrement : 2° de faire célébrer chaque année au même lieu un service de 3e classe ; 3° de distribuer chaque année et à perpétuité aux pauvres de la paroisse pour une somme de 45 francs de pain. »

Le mari est mort le dernier, le 19 décembre 1865. Donc c'est à partir de cette date que court la rente au profit de la fabrique. Comment cette dernière a-t-elle acquitté au début les charges qui lui sont imposées, je n'ai rien trouvé qui me l'indique. Ce qui est certain, c'est qu'à mon arrivée, il y a dix-huit mois, la fabrique acquittait les dites charges avant d'avoir touché la rente.

Le conseil de fabrique qui venait d'être renouvelé a trouvé la situation anormale et a exigé du débiteur le paiement de la rente d'avance. D'où discussion avec le débiteur, qui prétend qu'aux termes du testament la rente ne doit être payée à la fabrique qu'après que cette dernière aura acquitté les charges. Le conseil est d'avis contraire et refuse d'acquitter les charges d'avance. Mais voici que le débiteur nous cite au tribunal aux fins de nous obliger d'acquitter les charges selon son sentiment.

Quelle doit être dans ce cas notre ligne de conduite ? Le débiteur pourrait-il invoquer la conduite antérieure de la fabrique, ayant depuis longtemps fait acquitter les charges avant paiement ? Il prétend qu'aux termes du testament elle le doit ainsi. Il me semble qu'il n'y a rien de semblable dans le testament.

R. — La querelle nous semble reposer sur bien peu de chose, et nous nous demandons comment elle a pu surgir. Le testament est formel : la rente est due à partir de telle époque fixe ; les services exigés sont également dus à partir de telle époque. Il y a là un contrat que chacun des contractants doit exécuter en ce qui le concerne, avec droit de surveillance réciproque.

Il serait absurde d'invoquer les tribunaux pour trancher un débat qui ne doit pas exister. S'il est naturel, d'une manière générale, qu'on ne paie un travail qu'après son achèvement, il est plus naturel encore de ne distribuer du pain ou de l'argent que lorsqu'on a déjà reçu cet argent ou ce pain. Une fabrique n'est pas censée avoir des ressources disponibles pour anticiper un paiement éventuel.

Le simple bon sens indique qu'un accord doit intervenir entre le débiteur et le créancier pour fixer amiablement l'époque où chacun doit remplir ses obligations respectives, et c'est le débiteur qui doit s'exécuter le premier pour permettre au créancier de remplir ses obligations, chacun gardant son droit de contrôle.

Q. — A qui s'adresser pour mettre une municipalité en demeure de faire des réparations urgentes soit au presbytère communal, soit à ses dépendances, telles que murs de clôture, lorsque la fabrique est dépourvue de ressources ?

R. — Il est certain qu'une des dépenses obligatoires pour la commune est celle des « grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations... S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique, dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes ». *(Art. 136, n° 12, de la loi municipale du 5 avril 1884).*

L'obligation des communes est formelle. A qui s'adresser pour mettre une municipalité en demeure d'exécuter cette obligation ? A la municipalité elle-même, au moyen d'une délibération du conseil de fabrique, laquelle s'appuiera sur la loi précitée et sur la nécessité constatée de ces réparations. Si la commune opposait une fin de non recevoir, il faudrait dénoncer ce refus au préfet, et à défaut de ce dernier au ministre des cultes. La commune ne peut se dérober à la loi ; mais elle peut, — nous dirons même elle doit, — faire prouver à la fabrique, avec pièces justificatives, qu'elle n'a pas de revenus et de ressources disponibles pour exécuter elle-même les travaux qu'elle juge nécessaires.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — On voudrait agrandir un cimetière de campagne qui entoure l'église de trois côtés en forme de fer à cheval, distant de plus de 35 mètres de maisons agglomérées, et absolument trop petit pour la paroisse. Chaque dimanche et fête la majorité de la population, pour ne pas dire la totalité, après les messes, se rend sur la tombe de ses défunts pour réciter quelques prières. M. le curé, pour conserver ce culte des morts, voudrait faire agrandir le cimetière sur place, et pour cela il cède une partie de son pré adjacent au cimetière.

Les réparations ne coûteraient presque rien à la commune, en ce sens qu'elles seraient soldées par le prix des tombes qu'on vendrait. La majorité du conseil municipal consent à cet arrangement, à l'encontre de certains membres qui affirment que sur leur refus, ou celui d'un simple particulier porté devant le préfet, ce dernier a le droit et même le devoir d'exiger d'après la nouvelle législation ou jurisprudence que tout cimetière soit éloigné des villages : les uns disent à 50 mètres, d'autres à 100, certains à 200 et même plus.

En outre, l'unique emplacement pour le transport du cimetière serait un mamelon dominant le village à l'ouest et d'où découlent les fontaines.

J'ai parcouru une dizaine d'années de l'*Ami du Clergé* sans trouver cette question résolue. Seriez-vous assez bon de nous donner en résumé la substance de la législation ou jurisprudence concernant l'agrandissement et la translation des cimetières, et dire si se trouve annulée une décision du Conseil d'Etat du 7 janvier 1869 à peu près ainsi conçue :

« Pour qu'il puisse être procédé à l'agrandissement d'un cimetière, il suffit que ce cimetière et le terrain qu'il s'agit d'y ajouter soient situés à plus de 35 mètres de distance des habitations agglomérées. Peu importe que le cimetière et le terrain dont il s'agit soient placés à moins de 35 mètres de distance de quelques maisons habitées » ?

R. — Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), dans ses deux premiers articles, avait dit :

ART. Ier. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, etc... ni *dans l'enceinte des villes et bourgs.*

ART. 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de *trente-cinq* à *quarante mètres* au moins de leur *enceinte*, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Ces deux articles ont été modifiés en un certain point par l'ordonnance du 6 décembre 1843. Celle-ci, en effet, par son article 1er, porte que « les dispositions des titres Ier et 2 du décret du 23 prairial an XII qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, POURRONT *être appliquées à toutes les communes du royaume.* »

Il n'est pas dit *devront*, mais seulement *pourront*. Cette nuance ressort également du texte de l'article 2 de la même ordonnance, qui s'exprime ainsi : « La translation du cimetière, *lorsqu'elle deviendra nécessaire*, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal entendu. »

Jusqu'à l'apparition de cette ordonnance, les dispositions du décret de prairial ne regardaient que les villes et bourgs ; désormais, elles regardent toutes les communes sans distinction, jusqu'au plus petit village.

Donc, si, dans le plus petit village, le cimetière se trouve dans son enceinte *(art 1er)*, c'est-à-dire à moins de 35 mètres de cette enceinte (art. 2), la translation devra en être faite, et le nouveau terrain devra se trouver à 35 mètres au moins de la dite enceinte, c'est-à-dire des *habitations agglomérées*. D'où il faut conclure immédiatement que la loi ne concerne pas les cimetières n'ayant qu'une ou deux ou trois habitations isolées dans le périmètre interdit.

Comme le dit notre correspondant, cette interprétation a été donnée par le Conseil d'Etat lui-même à la date du 7 janvier 1869, contrairement à des opinions plusieurs fois formulées par de hauts personnages officiels. Ainsi, d'après une décision du ministre de l'Intérieur de 1857, insérée au *Bulletin*, p. 260, d'après même un avis du Conseil d'Etat du 29 janvier et du 12 mars 1863, on devrait transférer les cimetières qui seraient situés près des églises alors même qu'il n'y aurait pas d'agglomération d'habitants, parce que les églises, si elles ne forment pas actuellement le centre des habitations sont appelées à le devenir tôt ou tard ; dès lors, les communes feraient obstacle au mouvement naturel de la population ou contreviendraient à la loi, en laissant subsister des lieux d'inhumation qui se trouvent dans le voisinage de ces édifices.

Le raisonnement est vraiment un peu fantaisiste en face d'une loi formelle. Heureusement que le Conseil d'Etat s'est ressaisi et a rendu hommage à cette loi en décidant le 7 janvier 1869, c'est-à-dire six ans plus tard, que « pour qu'il puisse être procédé à l'agrandissement d'un cimetière, il suffit que ce cimetière et le terrain qu'il s'agit d'y ajouter soit situé à plus de 35 mètres de distance des *habitations agglomérées ;* que peu importe que le cimetière et le terrain dont il s'agit soient placés à moins de 35 mètres de distance de *quelques* maisons habitées. »

Telle est la jurisprudence vraie. Or, d'après l'exposé du cas, le cimetière dont il s'agit se trouve, même avec le terrain dont on veut l'agrandir, dans les conditions voulues, c'est-à-dire à plus de 35 mètres de l'enceinte *(des habitations agglomérées)* du village ; donc, de par la loi, l'agrandissement projeté ne peut être légalement interdit, alors surtout que le conseil municipal est d'avis de l'opérer.

Ils commettent donc une erreur grossière, les quelques opposants du conseil prétendant que, sur leur refus d'acquiescement et même sur celui d'un simple particulier porté devant le préfet, ce dernier a le *droit* et même le *devoir* d'exiger que le cimetière soit transféré à 50, 100 et même 200 mètres de l'enceinte du village.

Nous ne nions pas que le préfet, sur la demande du conseil municipal, ne puisse décider le transfert d'un cimetière, lors même que le cimetière est

à la distance légale de l'agglomération. Lorsqu'en effet, à tort ou à raison, une translation est jugée nécessaire, il appartient au préfet de l'ordonner par un arrêté, le conseil municipal entendu (*ordonn. 6 décembre 1843, art. 2*). Mais de là à l'ordonner quand elle n'est pas jugée nécessaire et malgré la majorité du conseil municipal, il y a tout simplement la distance d'un abus de pouvoir et d'une loi violée.

Que notre correspondant se tienne pour averti et marche d'accord avec la majorité du conseil municipal ; il sera plus fort que tous les opposants, qui en sont réduits à réclamer la transgression d'une loi formelle. Malgré l'étendue de son pouvoir en cette matière, le préfet ne peut pas tout, il est même soumis à un grand nombre de formalités. Ainsi, avec la faculté qu'il a d'ordonner la translation, quand elle est *devenue nécessaire*, il a aussi celle de déterminer le nouvel emplacement du cimetière ; mais il ne peut procéder que sur l'avis du conseil municipal et après enquête *de commodo et incommodo*, et les formes de cette enquête ne peuvent être que celles indiquées dans la circulaire ministérielle du 20 août 1825.

Ainsi, il faut que cette enquête soit annoncée, huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique. L'annonce doit toujours être faite le dimanche, qui est le jour où les intéressés se trouvent habituellement réunis. Il est essentiel que le préambule du procès-verbal dont il est donné communication aux déclarants, contienne l'exposé *exact* de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé. (*Circul. minist. du 20 août 1825*).

Notre correspondant trouvera dans ce que nous venons de dire les arguments propres à soutenir son projet. Qu'il maintienne le bon vouloir de sa majorité.

Q. — 1° Le dimanche 21 février, les jeunes filles chrétiennes de ma paroisse donnaient une petite soirée chez les sœurs, comme cela se pratique depuis longtemps.

Le local des sœurs, école libre, m'appartient : c'est une maison donnée aux curés successifs.

J'avais fait imprimer 450 programmes, que les jeunes filles ont distribués à leurs parents (gratis naturellement), et aux autres personnes de la paroisse amies de leurs familles, ou amies des sœurs, moyennant 0,50 pour payer les frais autant que possible.

Elles inscrivaient sur le programme les noms de ceux à qui elles en distribuaient, cartes personnelles par conséquent. Une demi-heure avant la séance, un homme que j'avais placé à la porte dans le chemin distribuait des programmes à ceux qui en désiraient, moyennant 0,50 toujours, et inscrivait le nom sur le programme avant de le donner.

Une heure avant la soirée, le garde champêtre apporte aux sœurs une lettre de M. le Maire : « Je viens d'apprendre, disait-il, que vous organisez une soirée sans mon autorisation avec cartes payantes. Je vous prie de vouloir bien vous engager immédiatement par écrit à me verser le quart de la recette pour le bureau de bienfaisance, sans quoi je me verrai obligé d'en référer aux autorités supérieures. »

Fort des différentes décisions données dans votre excellente revue *La jurisprudence civile-ecclésiastique*, je réponds à M. le Maire que cette soirée n'est pas organisée par les sœurs, mais par moi-même, dans un local qui m'appartient, et que par conséquent je n'ai d'autorisation à demander à personne. C'est une réunion d'amis, réunion absolument privée, je suis le maître chez moi, je me réserve le droit de mettre à la porte quiconque ne me plaît pas. Je le préviens en outre que pour le quart, s'il le veut, il devra aller le chercher bien loin.

Un quart d'heure après revient le garde champêtre, qui se présente comme simple particulier et demande un programme moyennant 0 fr. 50. Je le lui refuse et le prie poliment de passer la porte, en le priant d'avertir M. le Maire que j'agis de la sorte pour lui prouver que je suis chez moi et que je n'y reçois que ceux qui me plaisent.

Depuis lors, grande colère de M. le Maire, — dit-on, car je ne l'ai pas vu et je n'ai rien entendu dire d'officiel. Dans le public on parle de procès. Faut-il m'en émouvoir ? Si le maire veut m'attaquer, combien a-t-il de temps pour cela ? On n'en parle plus guère, mais je ne m'y fie pas trop. Peut-il attendre un mois, deux mois, combien ?

2° A l'occasion de la Sainte-Enfance, pour prouver que je ne m'émeus pas beaucoup des menaces, je fais jouer une petite comédie par les petits garçons du catéchisme. Mais quelqu'un me fait observer que je m'expose peut-être à faire fermer mon école libre de filles, pour cause d'immoralité, parce que c'est dans cette école, la même que ci-dessus, qui m'appartient, que je ferai donner la représentation. Naturellement les répétitions se font après les classes, les jeudis et dimanches, la séance aura lieu le dimanche, par conséquent les garçons et les filles ne s'y rencontrent jamais. Ai-je quelque chose à craindre ?

R. — La réponse à cette question aurait dû être faite à notre correspondant au début de mars ; elle lui arrive au milieu de juin, c'est-à-dire comme la moutarde après dîner.

Sur le premier point, nous pensons, comme toujours, que, le petit spectacle n'étant pas public, et chaque carte portant le nom des personnes qui assistent à la fête, aucune affiche n'annonçant que le spectacle est ouvert à un public payant une somme déterminée, le maire n'a absolument rien à voir dans ces petites fêtes de famille qui ont lieu dans une maison privée. Il n'y a ni autorisation à demander ni redevance à payer, pas plus au bureau de bienfaisance qu'à la société des auteurs et compositeurs de musique ou des pièces théâtrales. La réponse de notre correspondant au maire est parfaite ; le refus opposé au garde champêtre est très logique, très habile et très probant. Bravo !

Sur le second point : étant donné les mœurs académiques et l'esprit détestable, inique, des hommes de l'endroit, on ne peut jurer de rien ; car pour eux, bien souvent, l'immoralité des autres consiste à faire le bien.

Si, par hasard, il y a eu quelque tentative dans ce genre, prière de nous le faire savoir.

Q. — Prière de faire savoir au plus tôt ce qu'un curé de Seine-et-Oise doit faire quand il s'agit de transporter un corps dans un caveau de famille à l'un des cimetières de Paris. Connaissez-vous les frais à supporter ? Y a-t-il un droit d'entrée au cimetière ? Est-il exigé un cercueil de plomb ?

R. — Quand on veut transporter un mort de

ine-et-Oise dans l'un des cimetières de Paris, où famille du défunt a une concession, la première ose à faire est de demander l'autorisation au éfet de Versailles. Cette demande doit être établie r papier timbré à 0 fr. 60 et accompagnée d'un lletin de décès délivré par la mairie.

Une fois muni de cette autorisation, on demande, alement sur papier timbré à 0 fr. 60, à M. le éfet de police le permis d'inhumer ; cette mande est accompagnée du titre de concession d'un certificat du conservateur et d'un bulletin décès.

Il faut également s'entendre préalablement avec marbrier pour l'ouverture et la fermeture du veau.

Nous ne connaissons pas d'une manière bien écise les frais nécessités dans ces circonstances ; que nous pouvons affirmer, c'est qu'il y a une mme à verser pour droit d'entrée au cimetière, une autre au marbrier, pour sa double opéra- on.

Les cercueils métalliques ne sont pas obliga- ires pour les distances de Seine-et-Oise à Paris. ur plus amples renseignements, s'adresser à importe quel bureau des pompes funèbres.

Q. — Pour réagir contre la malheureuse négligence s parents qui renvoient à 8, 15 jours, un mois, et us, le baptême de leurs enfants, un curé se propose supprimer la sonnerie aux baptêmes qui dépasseront temps fixé par l'Eglise et les statuts du diocèse.

1° Le peut-il juridiquement ? et conserve-t-il intact n droit de recours judiciaire contre les intéressés, ns le cas où ceux-ci refuseraient de payer les droits usage, à cause de cette suppression des cloches ?

Je suppose ici que la sonnerie n'est pas comptée ns le tarif.

2° Mais si les droits de sonnerie sont comptés, soit ur les baptêmes, soit pour les mariages ou autres rvices, et que le curé veuille employer la suppression s cloches comme moyen pour faire cesser des abus de ute nature, ou pour faire payer entièrement les oits établis, — en a-t-il le droit ?

3° Le peut-il également, s'il s'agit de faire payer les spenses de publications, de temps, etc..., destinées à évêché et qui sont comptées à part ?

R. — Ad I et II. Assurément, il le peut, pour une ouble raison. D'abord parce qu'il est le directeur culte dans sa paroisse sous le contrôle de évêque diocésain. L'article 9 de la loi du 18 ger- inal an X (8 avril 1802) dit en effet : « Le culte atholique sera exercé sous la direction des arche- ques et évêques dans leurs diocèses et sous celle s curés dans leurs paroisses. »

Ensuite, parce que le curé (et par curé on entend ssi bien les desservants, c'est reconnu par le ouvernement lui-même) jouit dans son église du roit de police, qui consiste dans l'ordonnance et disposition de toutes les mesures qui concernent exercice du culte, dans toutes les mesures et les dres convenables pour maintenir la décence, le spect, non seulement de l'édifice matériel, mais ncore de la religion dont il est le ministre. C'est vertu de ce droit qu'il peut interdire une porte, une tribune ; qu'il fixe les heures des offices et la manière dont ils seront célébrés.

Un abus s'introduit, absolument contraire à la théologie, à la discipline ecclésiastique qui a son expression dans les statuts diocésains. Non seulement le curé a le droit, mais c'est encore pour lui un devoir strict de le faire cesser. Sans doute, les mesures qu'il prendra dans ce sens sont toujours réformables, puisque tout fidèle qui se croit lésé peut recourir à l'évêque contre son curé ; mais cette faculté de recourir à l'évêque confirme énergiquement la faculté du curé.

Un curé peut parfaitement ordonner qu'une fille qui a notoirement failli ne sera mariée qu'à telle heure du matin ou du soir, avec tel costume, sans cloches, sans pompe dans la cérémonie. Il reste dans le cercle de son pouvoir ; de même dans le cas actuel, pour amener son peuple à l'exécution des statuts diocésains qui forment une loi locale positive et légitime, le curé a le droit de poser des conditions, de frapper d'une peine disciplinaire ceux qui se montrent rebelles à ses ordres.

Jusque-là, nul doute n'est possible.

Mais notre correspondant complique lui-même la question, en disant : un intéressé frappé de la dite peine disciplinaire, peut-il exciper de cette peine, pour se dérober au paiement du tarif établi pour la même cérémonie ? Ceci peut être sujet à discussion, selon les circonstances. Si les cloches sont comprises dans le tarif, on ne peut évidemment pas exiger le paiement d'un détail qu'on a supprimé soi-même, et cela en vertu de l'axiome juridique : *non bis in idem*. Ce serait, en effet, une double punition pour la même faute, puisque d'un côté on supprime les honneurs de la cloche, et que d'un autre côté on les ferait payer. Dans ce cas, le curé ne conserverait pas le droit de recours judiciaire contre les intéressés qui refuseraient de payer les droits d'usage, puisque cet usage n'existerait plus.

Mais, comme cela semble résulter de l'exposé du cas, si la sonnerie n'est pas comptée dans le tarif, il n'est pas admissible qu'on s'appuie sur l'absence de la sonnerie pour se dérober au tarif qui regarde le reste. Toute la question serait alors de savoir si le dit tarif est légal, c'est-à-dire établi par l'évêque et homologué par le gouvernement. Si oui, le curé a le droit absolu : si non, il n'a aucun droit ; car ce qui, en fait de tarif, n'est basé que sur l'usage, est facultatif, par conséquent en dehors des tribunaux. Ceci, nous l'affirmons de science certaine et expérimentale ; et nous répondons ainsi à la deuxième question de notre correspondant en alléguant les raisons sus-énoncées.

Ad III. En ce qui concerne les dispenses de publications, de temps, etc., comme les sommes de ces différents frais regardent *un tiers*, l'évêché, le curé ne peut absolument rien sans le consentement formellement exprimé de l'autorité ecclésiastique.

Q. — Un curé d'office, c'est-à-dire un vicaire après le décès de son curé, est-il régisseur comme lui des recettes et des dépenses de la fabrique ?

R. — D'après le décret du 27 mars 1893, que, pour notre part, nous n'acceptons pas, parce que nous le considérons comme illégal et attentatoire à la liberté de l'Eglise, le président du bureau des marguilliers est le *seul* ordonnateur des dépenses fabriciennes. Cependant, d'après l'instruction qui commente l'article 29 du règlement d'administration publique du 27 mars précité, on suppose que le curé peut être désigné comme régisseur des dépenses, comme il peut être, d'après le n° 32 de la même instruction, régisseur de certaines recettes.

On y lit, en effet : « Les oblations, ainsi que les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par les ecclésiastiques par lui délégués, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée d'un registre à souche. »

Cela donné, nous répondons directement à la question posée par notre correspondant.

Le vicaire étant canoniquement le *vices gerens (et non vitia*, disait agréablement le cardinal Mermillod) du curé, c'est-à-dire délégué *ad universalitatem causarum*, surtout quand le curé vient à mourir, il doit le remplacer dans tous les pouvoirs ordinaires du curé et dans l'administration spirituelle et temporelle de la paroisse. Ainsi, dans n'importe quelle circonstance où l'on aurait besoin du curé, c'est au vicaire qu'il faudrait s'adresser, comme au seul supérieur existant *hic et nunc* dans la paroisse. Il devient transitoirement, jusqu'à la nomination du nouveau curé, membre de droit du conseil de fabrique, et il y joue le même rôle qu'y jouerait le curé lui-même.

S'il en est ainsi d'une manière générale, il doit en être de même dans les questions secondaires, comme celle dont on nous parle dans le cas exposé. Que le curé fût régisseur des recettes et dépenses conformément aux derniers réglements, ou conformément aux anciens, ou simplement d'après l'usage local, du moment qu'il est mort, le vicaire le remplace, sauf à rendre compte comme le curé l'eût fait lui-même de son vivant.

Q. — Est-il permis aux parents de refuser un manuel de morale civique que l'on veut imposer à leurs enfants ? Je me demande qu'une réponse assez brève sur les droits des parents à ce sujet.

« La colère, m'a répondu dernièrement un enfant, est une folie passagère, » et il m'a dit avoir appris cela à l'école.

La franc-maçonnerie s'y prend bien pour déformer nos enfants !

R. — La question de notre correspondant est très facile à résoudre, si l'on se place au point de vue chrétien et de la vraie théologie. Aucune loi civile ne peut, à aucun degré, violenter la conscience d'un père et d'une mère de famille, qui, seuls, de par la loi naturelle, ont charge d'élever leurs enfants comme ils l'entendent au point de vue religieux et moral. Un gouvernement qui a la prétention d'agir en sens contraire fait acte de tyrannie et viole lui-même sa propre loi, qui est le respect et le maintien de la liberté de conscience.

Qu'on juge par cette simple observation de l'ignominie de la loi scolaire et du caractère de neutralité qu'on lui a donné !

Certainement, un père de famille peut défendre à un instituteur d'enseigner une pareille morale à son fils et défendre à son fils d'apprendre une pareille morale. Mais que s'ensuivra-t-il ? Il s'ensuivra que l'enfant sera journellement puni pour ne savoir pas sa leçon. Il s'ensuivra que le père de famille sera d'abord blâmé, et puis puni également s'il retire l'enfant de l'école sans l'envoyer dans une autre, ou sans lui donner un professeur à la maison.

C'est pourtant l'un de ces derniers moyens qui lui restent légalement : alternative ordinairement impossible. Quel conseil donner en cette occurrence ? Qu'on dénonce la susdite morale, au préfet, au ministre, aux chambres, à la presse ! Et que le curé ne craigne pas de faire son devoir !

Q. — Deux divorcés consentent à se réunir. Aux yeux de l'Eglise, très bien : il n'y a aucune formalité à remplir : mais aux yeux de la loi civile, *quid ?*

R. — Voilà une des épouvantables conséquences de la loi scélérate et impie du divorce. Comme dit notre correspondant, aux yeux de l'Eglise il n'y a pas de difficulté, le couple rentre dans l'ordre et donne satisfaction à sa conscience blessée. Nous ne pouvons que favoriser ces sortes de retours. Mais, au point de vue civil, le mariage chrétien étant sans valeur, comme le mariage exclusivement civil est sans valeur aux yeux de l'Eglise, la loi humaine ne voit que les époux qu'elle a elle-même liés. S'ils sont légalement divorcés, ils ne sont plus époux, et il faut qu'il intervienne un autre acte civil pour annuler le divorce et unir de nouveau civilement les divorcés ; ce qui est possible et même facile, nous assure-t-on, quand les divorcés n'ont pas contracté d'autre alliance civile.

Mais dans ce dernier cas, — à moins d'un second divorce, — les époux, divorcés ou non, qui ont convolé à de nouvelles noces civiles, conservent vis-à-vis l'un de l'autre tous les droits que la loi civile attribue aux époux dont elle a sanctionné l'union.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Des fondations chantées n'ont pas été acquittées par défaut de chantre : d'abord parce que le président du bureau n'a pas voulu mandater la somme portée au budget par le vicaire général pour chant des messes de fondation (en 1895), ensuite parce que le conseil de fabrique (pour 1896) s'est refusé à voter cette somme et a même pris une nouvelle délibération pour annuler celle qui, jusque-là, allouait une petite somme au sacristain pour le chant des fondations. Les héritiers des fondateurs voudraient retirer et les arrérages et le capital pour le placer ailleurs et assurer l'acquit des charges.

1° Est-ce possible si l'acte de fondation n'en donne pas explicitement le droit ?

2° A quel tribunal s'adresser et quelles précautions et mode de procédure employer ?

3° Si ce n'est pas possible, que faire ?

4° N'y aurait-il pas moyen, quand une fabrique succombe dans un procès, de faire payer les frais aux fabriciens récalcitrants au lieu et place de la fabrique ? Une douche de ce genre leur enlèverait incontestablement l'envie de se mettre, à l'avenir, au-dessus de l'autorité chargée d'arrêter le budget.

R. — Une fondation existe avec toutes les conditions voulues, et elle n'est pas exécutée. Incontestablement, les sommes léguées ou données dans ce but sont illégalement détenues par la fabrique.

Les fondations doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrits par le fondateur. L'obligation de respecter les clauses de la fondation est de droit étroit, puisqu'il repose sur un contrat. Le fondateur a pu apposer à sa libéralité telles conditions qu'il a voulues, pourvu qu'elles fussent honnêtes et raisonnables. Ces conditions une fois acceptées par un établissement ecclésiastique, celui-ci est lié envers le fondateur. Pour détruire ce lien, il ne faut rien moins que l'impossibilité morale de remplir l'engagement contracté ; pour le modifier, il faut que son accomplissement entier soit également impossible. Telle est la disposition invariable de l'ancienne législation et des anciens décrets, conforme sur ce point au droit romain, aux lois des conciles et aux statuts des diocèses.

L'article 29 du décret du 30 décembre 1809, a positivement confirmé ces dernières lois, puisqu'il y renvoie pour servir de règle à l'évêque quand il fait une réduction. « Il a bien fallu, dit Mgr Affre, après l'envahissement de tous les biens ecclésiastiques pendant notre première révolution et au milieu des difficultés sans nombre que présentait l'exécution des fondations échappées au naufrage, se relâcher de la rigueur des anciennes règles ; mais il faut, autant que possible, en conserver l'esprit. »

On doit exécuter littéralement et scrupuleusement, dit à cette occasion Dieulin *(Guide des curés*, t. I, p. 209), toutes les volontés exprimées dans les titres par les fondateurs. Il y a, en effet, contrat entre eux et la fabrique de l'église à laquelle la fondation a été attachée, contrat qui a été sanctionné par l'évêque et par le gouvernement. Ainsi, l'observation de toutes les réserves et clauses insérées dans les actes est de toute rigueur, à moins qu'il n'ait été préalablement convenu qu'il y serait dérogé. Ce n'est qu'autant qu'elles seraient impossibles ou contraires soit à la raison, soit à la morale et à la religion, qu'il y aurait lieu de ne pas les remplir. Mais l'évêque, qui est le juge le plus compétent de leur convenance, les aurait assurément repoussées, si elles n'étaient pas légitimes. Une fois donc que l'acceptation en est faite d'une manière définitive, la fabrique est liée irrévocablement. Ainsi, par exemple, quand le titre d'une fondation porte que la messe sera chantée, il faut de toute nécessité que la messe soit chantée. Il appartient à l'évêque seul d'apprécier si la chose est possible ou non avec le revenu actuel de la fondation. Ni les marguilliers ni le conseil de fabrique lui-même ne peuvent rien en cette matière; ils ne peuvent que saisir l'évêque de la question et attendre ses instructions ou ses ordres.

Le tableau des fondations, dit l'abbé de Boyer, doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie, et néanmoins le curé doit faire connaître au peuple, lorsqu'il fait le prône, les fondations qui doivent être acquittées dans la semaine, en déterminant le jour et l'heure où elles doivent l'être. C'est aux marguilliers qu'appartient le soin d'en donner tous les dimanches la note au curé. L'article 26 du décret du 30 décembre 1809 a renouvelé ces dispositions en ces termes :

> Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.
>
> Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.
>
> Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Les marguilliers doivent donner au prêtre qui dit une messe l'honoraire entier que la fondation ou la volonté des fidèles ont déterminé. La fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est destinée par la volonté connue ou présumée du fondateur ou de celui qui a donné l'honoraire. La somme à retenir, qui est une représentation des déboursés de la fabrique pour la célébration du sacrifice, ne doit pas être bien considérable.

C'est d'après ces principes généraux que doit être résolu le cas présent.

Il y a ici véritablement quelque chose d'anormal et de contraire à la législation que nous venons d'exposer. Personne ne paraît faire son

devoir, ni les marguilliers, ni l'évêque, ni même le curé.

De quel droit les marguilliers n'exécutent-ils pas la fondation et refusent-ils de mandater la dépense ? De quel droit l'Ordinaire ayant porté l'office la dépense de la fondation, n'a-t-il pas fait exécuter ses ordres ? De quel droit le conseil de fabrique s'est-il refusé à voter la somme voulue ? Pourquoi le curé lui-même n'a-t-il pas dénoncé ce désordre à qui de droit ?

Il y a là véritablement une situation intolérable : et l'on s'étonne que les héritiers naturels des fondateurs veuillent faire déclarer caduque la fondation ? Ils en ont le droit ; nous dirons plus, c'est pour eux un devoir. Il n'est pas nécessaire que l'acte de fondation leur en donne explicitement le droit ; c'est un droit naturel et un droit positif qui repose sur la loi. Rien, en outre, ne leur est plus facile. Ils n'ont qu'à s'adresser aux tribunaux, lesquels sont exclusivement compétents pour en connaître. Mais pour les empêcher d'en arriver à ce moyen légal et infaillible, c'est à l'évêque d'intimer ses ordres au conseil de fabrique, et, en cas de résistance, de demander sa révocation, qu'il obtiendrait certainement.

Le droit de l'évêque pour obliger la fabrique à agir légalement est incontestable.

Le droit des héritiers pour réclamer l'argent d'une fondation non exécutée, ne l'est pas moins.

Q. — 1° Le terrain où est bâtie mon église est, paraît-il, un terrain communal ; le presbytère se trouve compris aussi dans ce terrain qui a été acheté il y a longtemps par les habitants de la paroisse avec l'aide de la commune pour l'usage du curé. Sur ce même terrain se trouve l'école laïque, dont le mur sert de séparation avec le jardin du curé.

Or quand je suis arrivé ici il y a quelques mois, j'ai trouvé au mur de l'école une ouverture par laquelle l'eau de la cour, quand il pleut, vient dans le jardin : ce qui ne me va pas trop, d'autant plus qu'à cet endroit je dois mettre mon poulailler. Puis-je faire fermer ce trou, et quelles raisons puis-je donner au conseil municipal de ma paroisse, s'il se met dans l'idée que ce trou doit rester tel qu'il est et que je ne puis pas l'obstruer, le terrain étant communal ?

2° Du côté gauche de mon église il y a un espace de terrain à l'usage du curé comme celui qui se trouve du côté droit et qui touche l'école. Or le côté gauche n'étant pas clôturé, les gens vont déposer des ordures le long du mur de l'église, et pour ce motif ainsi que pour tirer profit de ce terrain qui fait partie du jardin, bien que l'église l'en sépare, j'ai pris la résolution de le faire clôturer dès que je le pourrai. Mais le conseil municipal de mon hameau, parce que le terrain est communal (ce qui est fort douteux), veut prendre la moitié de ce terrain pour y faire un chemin public, dont l'utilité est nulle pour les gens, qui n'en useront pas pour aller à l'église, mais qui en useront pour continuer à aller déposer des ordures. J'ai dit à ces messieurs qu'on avait tort de vouloir faire ce chemin et que le curé avait droit à l'usufruit de tout le terrain qui se trouve du côté gauche de l'église bien qu'il ne soit pas clôturé ; avant mon arrivée ce terrain était utilisé au profit du curé.

Que faire et quelle conduite tenir, le cas échéant ?

R. — Ad I. Le bon sens dit qu'un mur n'est pas fait pour qu'on y pratique des brèches, qui sont une détérioration de la propriété ; et la commune, propriétaire, est aussi intéressée que les usufruitiers à ce que cette brèche disparaisse le plus tôt possible, et c'est de bonne administration d'y pourvoir.

En demandant à l'autorité municipale de boucher le susdit trou, le curé n'aurait fait que lui fournir l'occasion de remplir un devoir. Rien ne prouve qu'elle ne se fût empressée de lui donner satisfaction.

Mais en supposant que cette autorité, contrairement à toutes les idées reçues et aux règles d'une bonne administration, refuse d'agir et, sous prétexte qu'elle est propriétaire, s'oppose à ce que le trou soit bouché, le curé usufruitier de la partie du terrain en dehors du dit mur, a qualité pour se clore chez lui et pour empêcher qu'aucune servitude s'établisse contre le presbytère ou quelque partie de ses dépendances. Le conseil de fabrique a qualité également ; car, d'après l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, n° 4, une de ses charges est de « veiller à l'entretien des églises et *presbytères*... » Or la première condition de cette surveillance et de cet entretien c'est d'empêcher qu'on ne prenne de servitudes sur ces établissements ; la commune, fût-elle propriétaire du presbytère et de ses dépendances comme dans le cas présent, ne peut pas davantage établir une servitude quelconque, et la fabrique ne pourrait d'ailleurs y consentir, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et pour les aliénations de propriétés immobilières : car les servitudes sont des droits *immobiliers* (art. 526 du code civil).

Si donc le maire se met dans l'idée que le trou doit rester tel qu'il est, le curé n'a pas à tenir compte de cette opposition. Peut-être ce magistrat dira-t-il que le mur relève exclusivement de l'école et non du presbytère et que dès lors le curé et la fabrique n'ont pas qualité pour y toucher. Cette question devrait être tranchée administrativement par le préfet et, au besoin, par le ministre. Mais en supposant qu'elle fût tranchée contre le curé et la fabrique, ces derniers ont toujours le droit intangible d'empêcher que la brèche, soit par l'écoulement des eaux soit de toute autre manière, nuise à l'héritage voisin, dans l'espèce au presbytère. Sur ce point, ils pourraient actionner la commune qui imposerait, sans droit, cette servitude. Il leur resterait toujours un moyen : celui de clore le trou du côté du presbytère en construisant sur le terrain de cette dernière propriété un mur qui l'obstruerait. Puisque tel est le projet de notre correspondant, qu'il dresse donc son poulailler sur ce point ; aucune autorité ne saurait l'en empêcher.

Ad II. Même réponse en vertu des mêmes principes. Le susdit terrain ayant été affecté à l'usage du curé comme le reste du presbytère et de son jardin, le conseil municipal et le maire ne peuvent en aucune manière enlever la moindre partie de ce terrain sans observer toutes les conditions et formalités légales exigées pour ces sortes

d'opérations, conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825 et du décret du 25 mars 1852, dont nous avons parlé plus d'une fois.

Notre correspondant a donc le droit de se clôturer ; nous ajouterons qu'il doit se hâter de le faire avec un treillage quelconque, et, à la moindre tentative de la municipalité pour briser la clôture et disposer du terrain, son droit et son devoir sont de résister énergiquement par tous les moyens, administrativement et judiciairement.

Il serait bon de prévenir l'évêque diocésain ; car son intervention enlève toute compétence au préfet et exige un acte direct du pouvoir central. Celui-ci exigera toujours l'accomplissement des formalités prescrites par la législation sus-énoncée.

Q. — 1° La commune doit-elle le logement à un vicaire rétribué par le gouvernement ?

2° Un curé a-t-il le droit de loger dans son presbytère (appartenant à la commune) un ou plusieurs frères congréganistes, directeurs d'une école libre ?

R. — Ad 1m. Non, la commune ne doit pas le logement à un vicaire, qu'il soit rétribué ou non par l'Etat. Cette obligation de la commune n'existe que vis-à-vis du curé.

Ad 2m. Un curé peut loger qui il veut dans son presbytère, et il n'a besoin pour cela d'aucune autorisation ni de la commune propriétaire ni de l'Etat. Puisqu'il a le droit de jouissance absolu, ce serait amoindrir ce droit que de lui défendre de recevoir sous son toit qui bon lui semble.

Le considère-t-on comme usufruitier au sens légal ? L'article 595 du Code civil porte : « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. »

Le considère-t-on comme simple locataire ? L'article 1717 du même code lui donne le même droit : « Le premier a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. »

Or évidemment, en donnant au curé la clef d'un presbytère, on ne lui a pas désigné la qualité ou la quantité des personnes auxquelles il pourrait offrir l'hospitalité.

Q. — Un de mes confrères voisins vient de se voir dresser procès-verbal pour avoir couronné quelques eucalyptus dans son jardin sans en avoir demandé préalablement l'autorisation au maire. Or ici on taille ainsi habituellement ces arbres. Le maire en question est-il dans son droit ? Quels sont les droits du curé à ce sujet ? Comment pourrait-il se tirer d'affaire ?

Je trouve dans la collection de notre chère Revue des questions qui nous disent bien quelque chose, mais pas assez claires ni appuyées.

R. — S'il s'agissait d'arbres arrachés dans le jardin ou les dépendances du presbytère, la question de droit pourrait être douteuse, la jurisprudence sur ce point ayant donné lieu à des opinions diverses que nous n'avons pas manqué de faire connaître.

Mais dans le cas présent il ne s'agit pas d'arbres à arracher, mais seulement à tailler et, par conséquent, à entretenir selon l'usage du pays et les principes de l'arboriculture. Le maire n'a rien à voir absolument dans ce détail. La substance première restant toujours, peu lui importe qu'on taille un arbre en parasol ou T complet ou en demi T, comme on fait pour les platanes, les acacias, les tilleuls, les vignes, les aubépines, etc. C'est le droit des usufruitiers en général et des curés en particulier de jouir, comme ils l'entendent, des immeubles dont ils ont l'usufruit.

A moins d'un acte de tyrannie injustifiable, le procès-verbal dont on nous parle a dû rester lettre morte.

Q. — Je n'ai qu'un instituteur laïque et pas d'instituteur congréganiste. J'ai quelquefois besoin pour un enterrement, un service chanté, ou toute autre cérémonie religieuse, de mes enfants de chœur pendant les heures de classe. — L'instituteur a-t-il le droit de me les refuser ? Quelle est, je vous prie, la législation à cet égard ? Quel est le droit du curé ?

R. — Il n'est guère possible d'exiger un acte de complaisance de la part des instituteurs actuels. Ces sortes de pachas, soutenus par une administration hostile, se retranchent ordinairement derrière un règlement qu'ils n'ont pas contribué à faire, mais dont ils sont les interprètes reconnus. Beaucoup d'entre eux poussent leur interprétation jusqu'à l'absurde et l'odieux ; impossible de lutter contre eux sur leur terrain. Mais, quand on a le malheur de se trouver en face d'individualités de ce genre, — ce qui est très fréquent, — il faut leur être supérieur par l'habileté. Il faut savoir les couvrir de ridicule et d'odieux aux yeux des paroissiens, — en les montrant opposés à leurs sentiments religieux, puisqu'ils contrarient leurs désirs en ce qui concerne les cérémonies religieuses, — de façon à les démonétiser devant le public.

Il y a aussi un moyen directement plus efficace, seulement pour cela il faut être d'accord avec les familles des enfants de chœur : il faut obtenir d'elles que les enfants n'aillent pas à l'école le jour où elles désirent qu'ils aillent à l'église pour un service religieux.

La volonté des familles est plus forte que le plus mauvais vouloir des instituteurs.

Q. — Dans ma paroisse, jadis divisée en deux paroisses, j'ai deux églises. Dans l'une, appartenant à la commune comme l'autre, je dis la messe tous les premiers dimanches du mois et les grandes fêtes de l'année. La commune me donne 100 fr. de supplément de traitement.

Cette vieille église se trouve en partie contournée par une cour de ferme dont les murs de clôture touchent à l'église. Dans la cour a été construit, adossé aux murs de l'édifice religieux qui lui servent de fond, ce que nous appelons ici un tect à porcs, le tect est habituellement occupé.

Quant aux murs qui touchent à l'église, il n'appartient pas à moi, mais au maire, de faire respecter les droits de la commune.

Mais quant à la proximité immédiate de ces animaux

à l'église, quel est mon devoir relativement au respect des convenances légales? Et à qui m'adresser?

Puis-je, dans ces conditions, me refuser à continuer le service si l'on ne remédie pas à l'inconvénient signalé?

R. — Si l'église dont il s'agit était l'église paroissiale, — la jurisprudence est parfaitement établie sur ce point, — le curé aurait qualité pour *exiger* que les inconvénients signalés disparussent. Non seulement la loi, mais les simples convenances protestent contre un état de choses absolument en opposition avec le caractère religieux de l'établissement. Mais il est question d'une ancienne église devenue chapelle de secours ou simplement de tolérance, ayant, en tout cas, l'attache de la commune puisqu'elle en est la propriété. Les choses étant ainsi, le service religieux ne s'y faisant que du libre consentement du curé de la paroisse, celui-ci ne doit pas balancer un instant à *exiger* du maire et du conseil municipal la mise en état convenable de l'édifice religieux, sous peine de se refuser lui-même à continuer un service, qui est rétribué sans doute, mais qui ne se présente pas avec les conditions de décence que comporte notre sainte religion. Si la population désire la continuation du service religieux, la municipalité capitulera. Il faudrait prudemment faire intervenir l'évêque diocésain, dont l'autorité est souvent prépondérante en ces occurrences.

Q. — Dans ma paroisse, les femmes ont leurs chaises dans la grande nef de l'église, ainsi que dans les nefs latérales. Il arrive que lorsqu'elles n'assistent pas à la messe, leurs maris ou jeunes gens prennent leurs chaises et les portent au bas de l'église, pour n'avoir pas à prendre une chaise de la loueuse, ou payer une place dans les bancs. Est-il permis de changer ainsi les chaises de place? Le curé n'a-t-il pas le droit de s'opposer à cette manière de faire qui peut devenir un désordre et faire tort à la fabrique?

Qu'en pensez-vous?

R. — Il y a là deux questions : l'une concernant la fabrique, l'autre le curé. Au point de vue des droits de la fabrique, une chaise, louée à l'année par une femme, peut-elle être occupée gratuitement, en son absence, par son mari ou l'un de ses enfants? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Quoique ces sortes de locations soient purement personnelles, il y aurait quelque chose de bizarre et même d'odieux à ce qu'il en fût autrement : *summum jus, summa injuria*. Mais la chaise ne doit pas être sortie de l'endroit où elle est; car c'est la place surtout qui est louée. Agir comme on fait actuellement, c'est occuper deux places et n'en payer qu'une : perte réelle pour la fabrique; celle-ci ne doit pas le souffrir.

Pour ce qui est du curé, en vertu de son droit de police il a qualité pour s'opposer formellement à ce qu'une chaise placée dans un endroit soit transportée dans un autre; car le placement des bancs et des chaises ainsi que la distribution des places appartient au curé, sauf appel à l'évêque si les marguilliers s'y croient fondés. C'est la disposition formelle de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809.

Il fera d'autant mieux en s'y opposant qu'il sauvegardera en même temps et l'intérêt de la fabrique et sa propre autorité.

Q. — Quelles sont les sommes qui font varier les timbres de dimension?

R. — 1° S'il s'agit du timbre de dimension, le tarif ne porte pas sur les sommes qui peuvent être contenues dans les actes; car dans bien des circonstances ils n'en portent pas, comme les actes de notaire, extraits, copies, expéditions, lettres de voiture, polices d'assurances, et autres actes innombrables qu'il serait trop long et fastidieux d'énumérer : mais bien sur la dimension même du papier portant ces actes.

Ces droits de timbre de dimension fixés d'abord par la loi du 13 brumaire an VII, augmentés par la loi du 28 avril 1816, sont, depuis la loi du 2 juillet 1862, payés aux divers taux ci-après, augmentés de deux décimes (*Loi du 23 août 1871, art. 2*), suivant les dimensions de la feuille : demi-feuille de petit papier, 50 cent.; petit papier, 1 fr.; moyen papier, 1 fr. 50; grand papier, 2 fr.; grand registre, 3 fr. Quelle que soit la dimension du papier, il n'y a pas de droit de timbre supérieur à 3 francs, ni inférieur à 50 centimes. Un notaire renseignera notre correspondant mieux que moi sur les divers actes qui exigent telle et telle dimension dans le papier.

2° S'il s'agit, non plus du timbre de dimension, mais bien du timbre proportionnel, ou gradué en raison des sommes à inscrire sur le papier, sur les effets négociables ou non négociables, le tarif des droits de timbre de ces effets, après avoir subi des variations assez nombreuses dans sa quotité, est aujourd'hui réglé comme il suit (sans décimes), d'après les sommes à y exprimer.

0 fr. 15	pour une somme de	100 fr.	et au-dessous.	
0 fr. 30	pour une somme de	100 fr.	jusqu'à	200.
0 fr. 45	id.	200	id.	300.
0 fr. 60	id.	300	id.	400.
0 fr. 75	id.	400	id.	500.
0 fr. 90	id.	500	id.	600.
1 fr. 05	id.	600	id.	700.
1 fr. 20	id.	700	id.	800.
1 fr. 35	id.	800	id.	900.
1 fr. 50	id.	900	id.	1000.
3 fr.	id.	1000	id.	2000.
4 fr. 50	id.	2000	id.	3000.

Et ainsi de suite, en suivant la même progression de 1 fr. 50 par 1000 fr. sans fraction.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LII

LES LIGUES DE DÉFENSE DU CLERGÉ

Vous avez souvent déploré avec moi, mon cher ami, la mansuétude excessive avec laquelle beaucoup de prêtres supportaient en silence les insultes, les insinuations perfides et les calomnies de la presse impie ou radicale. De nos jours, le droit de défendre notre habit et notre ministère est devenu un devoir sacré ; voici que, dans beaucoup de diocèses, on se décide enfin à le remplir! Les prêtres des campagnes ne se sentiront plus isolés et réduits à l'impuissance, quand un comité diocésain sera toujours prêt à les aider de ses conseils et de ses ressources pécuniaires pour traîner les diffamateurs sur les bancs de la police correctionnelle, obtenir une condamnation sévère et des dommages-intérêts considérables. Les journalistes anti-cléricaux cesseront d'aboyer après la soutane, s'ils passent quelques semaines de retraite obligatoire sous les verroux, une vraie retraite fermée. Ils ne s'attaqueront plus à ceux qui savent se défendre : *si vis pacem, para bellum.*

Quelques grands diocèses possèdent une union de défense sacerdotale dans chaque arrondissement ; ailleurs, la Ligue se compose de tous les prêtres de la circonscription diocésaine ou départementale. Peu importe le nombre des adhérents, l'essentiel est que l'œuvre existe, fonctionne sans retard et se crée des ressources pour l'avenir.

Les statuts d'une association de défense contre les attaques des mauvais journaux peuvent varier dans leur rédaction, mais ils se ressemblent plus ou moins et visent le même but à atteindre. Voici comment on peut les réduire à leur plus simple teneur.

Avec l'agrément épiscopal, les ecclésiastiques d'un diocèse ou d'une partie d'un diocèse déclarent former charitablement entre eux une *Ligue de défense*, afin de confondre la presse maçonnique ou irréligieuse, soit devant les tribunaux, soit par la voie des publications catholiques, et d'aider moralement et pécuniairement ceux d'entre eux qui seraient l'objet de poursuites quelconques à l'occasion de l'exercice de leur ministère sacerdotal. Le siège de l'association se fixe dans une ville importante, où les relations entre ses membres paraissent les plus faciles à établir régulièrement. Un bureau central forme l'administration et se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un vice-secrétaire et d'un trésorier, choisis parmi les délégués de chaque archiprêtré ou doyenné, et élus pour cinq ou huit ans.

Les membres de la Ligue doivent nécessairement être dans les ordres sacrés et appartenir au diocèse, quel que soit le lieu de leur résidence. Ils s'engagent à accepter les statuts établis, à se soumettre aux décisions du Bureau central et à payer une cotisation annuelle de 20 francs, 10 francs, 5 francs et 3 francs, selon qu'ils occupent des postes de curés de première ou de seconde classe, de desservants, de vicaires, d'aumôniers ou de professeurs. Le chiffre de la cotisation peut être uniforme pour tous les membres de l'association ou proportionné aux revenus approximatifs des fonctions qu'ils occupent. Ceux qui sont prêtres sont tenus de dire, chaque année, une messe pour les confrères défunts, ce qui attirera sur l'œuvre les bénédictions du ciel. Les sous-diacres adhèrent à la Ligue trois mois après leur ordination, ou bien ils attendent le jour de la prêtrise et leur nomination à un emploi rétribué.

Il arrivera que les cotisations seront diminuées et même nulles, quand un fonds de réserve paraîtra suffisant pour couvrir les frais judiciaires, les frais de bureau et d'impression du bulletin de l'œuvre, ou quand des legs généreux faits par les fidèles ou par les ecclésiastiques auront assuré l'avenir matériel de l'association. Le produit des dommages-intérêts, accordés par les tribunaux, viendra augmenter le capital en caisse. La cotisation annuelle sera facilement recueillie le jour de la réunion cantonale pour la distribution des saintes huiles, ou pendant les conférences, ou durant les retraites pastorales.

Les délégués cantonaux seront nommés à la majorité relative des votes des adhérents à la Ligue, soit pour cinq, soit pour huit ans ; on les renouvellera par moitié, mais ils resteront rééligibles. Lorsqu'un délégué quitte le canton qui l'a élu ou vient à mourir, les membres de ce canton lui donnent immédiatement un successeur qu'ils accréditent auprès du Bureau central. Il appartient aux délégués cantonaux de nommer à la majorité des voix le Bureau central, c'est-à-dire un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un trésorier, qui exercent les mêmes fonctions dans la réunion des délégués. Si on admet des membres de droit du Bureau central, par exemple, des représentants de l'évêque, du chapitre, des séminaires et des missionnaires diocésains, ces membres de droit prennent part à la nomination de ce Bureau, avec les délégués. Ceux-ci surveillent attentivement les mauvais journaux de leur région et signalent les articles susceptibles de poursuite judiciaire au Bureau, qui se réunit pour délibérer sur les mesures à prendre. Ils servent d'intermédiaires entre les adhérents ou leurs mandataires et le Bureau central.

Toutes les fonctions sont évidemment gratuites et remplies avec un dévouement fraternel. Les membres du Bureau, comme les délégués, sont élus pour un nombre d'années fixe, renouvelables par moitié et peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat. Ils s'adjoindront utilement un conseil composé d'avocats et d'avoués de mérite, pour

prendre conseil et discuter les chances de réussite dans chaque affaire ; ils les consulteront séparément avant de prendre une résolution définitive. De plus, ils devront entendre le prêtre qui est victime d'une injustice ou d'une calomnie, s'assurer qu'il ne s'est pas écarté dans sa conduite des règles du droit, et demander l'avis des confrères du groupe cantonal et du délégué de la circonscription. Décidés à poursuivre, ils choisiront eux-mêmes l'avocat et l'avoué de la cause et paieront tous les frais du procès. L'action judiciaire ne sera intentée qu'avec l'autorisation de l'autorité épiscopale. Si par hasard le prêtre intéressé dans le procès ne partage pas les vues du Bureau sur les suites à donner à l'affaire et les moyens de la défendre, il restera libre de plaider à ses risques et périls.

Le budget de la Ligue, atimenté par les cotisations annuelles et par les dons et legs qui lui sont adressés, s'établit à l'avance pour l'année suivante. Il s'enrichit des sommes obtenues à titre de dommages-intérêts dans les procès soutenus avec l'aide des fonds de l'association. Le trésorier fait connaître le bilan des recettes et des dépenses à la réunion générale des délégués ; il ne peut acquitter les dépenses approuvées par le Bureau central que sur le vu d'un mandat signé par le président. Chaque membre de la Ligue reçoit un bulletin annuel, qui rend compte des réunions, des décisions prises, des mesures adoptées, du nombre des nouveaux adhérents et de toutes les publications utiles à l'œuvre.

N'allez pas croire, mon cher ami, que je vous parle d'une entreprise idéale et désirable, mais qui n'existe encore qu'à l'état de rêve, de projets et de tâtonnements. Elle fonctionne parfaitement, donc elle existe en réalité ; vous la jugerez par les résultats obtenus.

L'*Echo de Paris*, journal frivole et parfois pornographique, avait publié, le 21 août 1895, un article outrageant contre le clergé des Hautes-Pyrénées sous la signature de Tybalt, pseudonyme de Laurent Taillade. La Ligue de défense du diocèse de Tarbes n'hésita pas, sur l'avis de plusieurs avocats célèbres, à traduire le gérant et le propriétaire du journal devant le tribunal correctionnel, et à leur demander cent francs de dommages-intérêts pour chacun des trois cent quatre-vingt-six prêtres pyrénéens qui se considéraient comme gravement calomniés. Après avoir vainement invoqué l'incompétence du tribunal correctionnel de Tarbes et réclamé la Cour d'assises, après avoir obtenu de la Cour de Pau un renvoi, l'administration de l'*Echo de Paris* demanda à transiger avec le Bureau central de la Ligue de défense. Elle publia d'abord, le 23 mai 1896, la rétractation suivante :

« Le 21 août dernier, il parut dans l'*Echo de Paris*, sous la signature de Tybalt, un article intitulé : *En vacances*. Cet article, que rien n'avait provoqué, était injurieux pour le clergé des Hautes-Pyrénées, qui s'en émut et le déféra aux tribunaux. Il n'était pas d'ailleurs dans le ton ordinaire de l'*Echo de Paris*. Nous avons regretté son insertion. Aussi, il ne nous coûte pas de reconnaître que, par son intelligence et ses vertus, le clergé des Hautes-Pyrénées est bien à la hauteur de la mission qu'il remplit. L'article en question n'aurait pas paru dans nos colonnes si notre attention avait été attirée sur les attaques dénuées de fondement qu'il renferme. »

Elle fit insérer cette note dans la *Dépêche* de Toulouse, la *France* de Bordeaux et les *Pyrénées* de Tarbes, puis elle paya, à forfait, une somme de 2,000 francs pour indemnité et frais du procès aux 386 prêtres pyrénéens.

L'effet moral produit par la conduite énergique du clergé de Tarbes, à qui il faut rendre hommage, fut considérable. Peu après, on vit avec bonheur le résultat du procès des prêtres de Châlons contre le *Lyon-Républicain*, de celui des 27 curés et vicaires du doyenné de Thêne, du diocèse d'Annecy, de celui des 315 prêtres de l'Aveyron, de celui du clergé de l'Yonne, et de celui des 450 curés du diocèse de Saint-Flour.

Parmi les jugements récents, nous n'avons que l'embarras du choix pour montrer qu'il faut poursuivre sans pitié ni merci les professionnels de la diffamation. Au Hâvre, le journal socialiste le *Progrès*, poursuivi par l'abbé Taffournel, chapelain de la Mare-aux-Fleurs et les vingt-six vicaires des différentes paroisses hâvraises, a été condamné dans la personne de son rédacteur en chef à un mois de prison, à cent francs de dommages-intérêts envers M. Taffournel, et à un franc de dommages envers chacun des vicaires.

L'*Union républicaine* de Châlons, qui avait attaqué la réputation de M. l'abbé Barjeaud, vicaire à Pithiviers (Loiret), est condamnée à cent francs d'amende, à cent francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement et à tous les dépens.

Le *Réveil du Nord*, organe socialiste sans retenue, publie un odieux factum sous ce titre : *Une statistique édifiante*, où il prête au clergé des crimes imaginaires et qu'il fait répandre par centaines de mille exemplaires dans les départements ; il subit à la fois cinq condamnations dans l'audience du 10 mars 1897 du tribunal correctionnel de Lille. Son gérant Capy est condamné à un mois de prison avec sursis, à deux cents francs d'amende, à cent francs de dommages-intérêts envers M. l'abbé Delvail, curé d'Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais), à une insertion du jugement dans le *Réveil* et à deux insertions dans les journaux du Pas-de-Calais.

L'*Egalité*, aussi du Nord, avait accusé les trois vicaires de la paroisse Notre-Dame de Lourdes de Tourcoing de « coups et d'ivresse. » Le gérant Capy est encore condamné à quinze jours de prison, à cent francs d'amende et à cent francs de dommages-intérêts ; ce même citoyen est condamné plusieurs fois pour calomnies à l'égard de personnes laïques et religieuses. Il y a de quoi le dégoûter enfin du vil métier de diffamateur ! La société des deux journaux le *Réveil* et l'*Egalité*

est déclarée civilement responsable des sommes lues par son complaisant valet.

Elysée Polvent, journaliste anticlérical à tous crins, rédacteur du *Torpilleur*, est poursuivi pour diffamation, devant le tribunal correctionnel de Dunkerque, par M. l'abbé Dominicus, curé-doyen de Bourbourg, et par ses deux vicaires, MM. Dehorter et Marez. Envers M. Dominicus, Polvent est condamné à mille francs de dommages-intérêts, à cinq cents francs d'amende et à quarante jours de prison ; envers M. Marez, à mille francs de dommages-intérêts, à cinq cents francs d'amende et à quarante jours de prison ; envers M. Dehorter, à mille francs de dommages-intérêts, à cinq cents francs d'amende et à vingt jours de prison. Dans la même affaire de diffamation avaient porté plainte deux laïques, M. de Baeque, de Dunkerque, et M. Dryburgh, ouvrier du port; le premier obtint contre Polvent une condamnation à six mille francs de dommages-intérêts, à trois mois de prison et à quinze cents francs d'amende, avec publication du jugement dans les colonnes du *Torpilleur* sous peine d'une astreinte de cinq mille francs ; le second, une condamnation à deux cents francs de dommages-intérêts, à deux cents francs d'amende et à une astreinte de deux cents francs. C'est donc pour le journaliste Polvent un total de cinq mois de prison, de deux mille sept cent francs d'amende et de dix mille deux cents francs de dommages-intérêts, sans compter les astreintes et les frais de la publication du jugement dans le *Nord maritime* et l'*Avenir de Dunkerque* ; s'il n'est pas satisfait de la récompense accordée à sa mission de calomniateur, qu'espère-t-il ?...

J'appelle votre attention, mon cher ami, sur le succès obtenu par M. l'abbé Faur, curé de Lacourt (Ariège), devant le tribunal de Saint-Girons, le 12 mars 1897, contre le maire républicain de la commune de Lacourt, M. Bernadac, docteur en médecine. L'affaire était déjà venue devant le même tribunal, mais le maire avait fait défaut, le 26 février précédent. Il mit opposition à ce premier jugement, sous le spécieux prétexte qu'il avait été lui-même diffamé dans une lettre publiée par M. l'abbé Faur dans l'*Express du Midi* de Toulouse, en réponse aux nombreux articles diffamatoires de la *République de l'Ariège*, écrits par ce maire médecin.

Le tribunal déclara d'abord la plainte non fondée de Bernadac contre l'*Express du Midi*, qui avait simplement reproduit une réponse digne et modérée aux injures et aux insinuations odieuses de la *République de l'Ariège*. Puis, sur les conclusions du ministère public réclamant en termes énergiques l'application stricte de la loi, il confirma le premier jugement rendu contre Bernadac. Les extraits suivants de ce jugement indiqueront les motifs sur lesquels une poursuite du même genre peut se baser :

Attendu qu'il résulte que, soit en propres termes, soit par des insinuations d'ailleurs très claires, Bernadac, dans l'article du 17 janvier 1897, qui d'ailleurs contient d'autres allusions on ne peut plus malveillantes, a accusé l'abbé Faur d'être un menteur, d'avoir détourné des fonds qui lui auraient été confiés, et enfin d'être un prêtre indigne et débauché ;

Attendu que ces allégations constituent avec évidence les délits d'injures et de diffamation reprochés à Bernadac, qui sont prévus et punis par les articles 29, etc., de la loi sur la liberté de la presse ;

Attendu que les diffamations dont l'abbé Faur a été victime sont très graves ; que Bernadac, qui doit posséder l'instruction que comporte son grade de docteur en médecine, en a certainement compris la portée et qu'il l'a même calculée en les publiant dans un journal ; que, par suite, il doit être puni avec sévérité ; que le gérant du journal qui a accueilli un article éminemment injurieux et diffamatoire doit l'être tout autant ; que, d'ailleurs, d'après la loi, il est le principal coupable ,

Vu les dispositions de l'article 463 du code pénal ;

Attendu que l'abbé Faur, à raison des fonctions qu'il exerce, est de ceux à qui la considération publique est particulièrement nécessaire ; qu'en l'injuriant et en le diffamant par la voie de la presse Bernadac lui a occasionné des ennuis et un préjudice qui ne pouvaient être que très grands ; que la demande en dommages est donc justifiée dans son principe et que le chiffre n'en est pas exagéré ; qu'elle doit donc être entièrement accueillie ;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant publiquement, en séance de police correctionnelle et en premier ressort, donne défaut contre Eychenne, gérant du journal la *République de l'Ariège*, et contre Bernadac ; les déclare convaincus du délit d'injures et de diffamation envers l'abbé Faur qui leur est reproché ;

En réparation de quoi, faisant droit tant aux réquisitions du ministère public qu'aux conclusions de la partie civile, les condamne chacun, le premier comme auteur principal et le second comme complice, à quinze jours de prison et à cent francs d'amende, les condamne en outre solidairement à payer à l'abbé Faur la somme de deux mille francs à titre de dommages, par application des lois susvisées.

Le second jugement ne condamna le gérant, homme de paille, qu'à une amende de deux cents francs et lui enleva la prison ; mais maintint la condamnation du docteur et maire Bernadac à quinze jours de prison, à cent francs d'amende et à deux mille francs de dommages. Mieux vaut soigner les malades, quand on en a, que de calomnier son curé, ce qui coûte fort cher !

Un dernier exemple. Le 11 avril 1897, Marius Chabat, gérant du journal l'*Echo des Travailleurs*, publié à Thisy (Rhône), a été condamné sur la plainte de M. l'abbé Boisset, curé de Vaux, au diocèse de Lyon, par le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, à trois cents francs d'amende, à cinq cents francs de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance.

Lorsque chaque diocèse aura organisé une Ligue de défense, les journalistes hésiteront à lancer les calomnies et les injures ; la crainte sera pour eux le commencement de la sagesse ; ce ne sera vraiment pas trop tôt !

Q. — Une église neuve se construit dans la paroisse par souscriptions volontaires et privées. Par suite de cette construction, il va falloir vendre le presbytère actuel et s'en procurer un nouveau près de l'église neuve. Or le terrain du presbytère actuel (55 ares environ) est un bien de fabrique.

Il y a trente-cinq ans environ, la commune a fait construire à ses frais la maison curiale sur ce bien de fabrique. Aujourd'hui la commune, très bien disposée d'ailleurs, demande à la fabrique de lui céder tous ses droits et en retour s'engage à construire un nouveau presbytère. L'évêché consulté permet à la fabrique de céder tous ses droits pour simplifier l'affaire et gagner du temps. Les fabriciens, gens avisés, prévoyant l'avenir et craignant de se trouver, eux ou leurs successeurs, en présence d'une municipalité sectaire, mal intentionnée, veulent prendre toutes leurs précautions dans l'acte de cession à faire à la commune.

Ils voudraient :

1° Avoir la faculté d'accepter ou de refuser le nouveau presbytère.

2° Que toutes les dépenses d'entretien et de réparations fussent à la charge de la commune dans le nouveau presbytère.

3° Que le curé, dans le nouveau presbytère, n'eût à rendre compte qu'à la fabrique de ses actes d'usufruitier.

4° Qu'aucun changement ne soit fait dans le nouveau presbytère sans le consentement de la fabrique.

5° Que jamais le nouveau presbytère ne soit vendu ou déplacé sans le consentement de la fabrique, etc., etc.

Pensez-vous que la commune accepte ces conditions?

Faites-nous donc, je vous prie, un modèle de cession, clair, bien conditionné, afin qu'à tout jamais les ennuis, les tracas, les méchancetés soient évités à la fabrique et au curé.

R. — La situation qu'on nous dépeint nous paraît bonne; il faut en profiter. La fabrique fera bien de prendre toutes les précautions que la prudence conseille par le temps qui court; d'un autre côté, il ne faut pas que des exigences intempestives fassent échouer un bon projet. Ainsi :

Ad I. Nous ne pensons pas qu'une pareille condition soit admissible par le Conseil municipal. Celui-ci ne peut pas franchement s'exposer à faire des dépenses qui deviendraient inutiles par une opposition plus ou moins raisonnable du conseil de fabrique. Intervertissons les rôles : il est certain que la fabrique ne devrait pas accepter une clause de ce genre qu'on voudrait lui imposer.

Tout ce qu'on pourrait demander à la commune, en cette circonstance, et la demande serait raisonnable, ce serait que la commune présentât préalablement à la fabrique le plan du nouveau presbytère, afin qu'elle fût en mesure, avant toute dépense, d'accepter ou de refuser. Nous engageons notre correspondant et son Conseil de fabrique à s'en tenir à cette dernière stipulation.

Ad II. Cette seconde condition peut être stipulée, et la commune, avec l'autorisation préfectorale, pourrait l'accepter. Cependant il ne faudrait pas en faire une condition *sine qua non*. Il ne faut pas oublier que la commune, d'ailleurs, comme la fabrique, est mineure aux yeux de la loi; elle ne peut rien sans l'autorisation de ses tuteurs, surtout quand il s'agit d'assumer une charge pour l'avenir. Selon toute probabilité, elle ne sera admise à accepter la transaction que dans les conditions prévues par la loi générale qui régit la matière, c'est-à-dire qu'elle ne sera autorisée qu'à la condition des charges qui pèsent actuellement sur elle et qui consistent dans les grosses réparations après épuisement préalable des ressources disponibles de la fabrique, en vertu de la loi du 5 avril 1884. Là encore, il nous semble que la fabrique n'aurait pas d'objections à faire.

Ad III. Cette condition serait toute naturelle si le presbytère nouveau demeurait la propriété de la fabrique : mais comme il s'agit de l'hypothèse contraire, la commune ne pourrait pas raisonnablement renoncer aux droits qu'elle tient de la loi, et la préfecture ne l'autoriserait certainement pas à plier devant les exigences de la fabrique.

Ad IV. Cette condition n'a pas besoin d'être formulée; elle est sous-entendue. Le jour où la commune a affecté un immeuble à l'habitation du curé, c'est-à-dire en a fait un presbytère, elle perd tout droit à son administration ultérieure; celle-ci passe entre les mains du Conseil de fabrique et du curé. La commune n'a plus qualité pour modifier seule l'édifice; et si dans l'avenir elle jugeait à propos d'en distraire une partie superflue quelconque, elle ne le pourrait qu'en le demandant et en observant toutes les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1852.

Ad V. Voilà une condition parfaitement raisonnable et exigible par elle-même. Mais en demandant à la commune que le presbytère nouveau soit soumis exactement au régime de tous les presbytères, on atteint le même but; car, sous la législation actuelle, aucune commune ne peut toucher à un presbytère quelconque *auctoritative*. Le presbytère est un édifice concordataire, de quelque façon qu'il existe; une fois cette affectation reçue, nul ne peut y toucher qu'en suivant scrupuleusement les formalités prescrites et dont l'autorité religieuse a la surveillance.

Comme l'évêque diocésain, nous sommes d'avis que la fabrique doit tenter l'impossible pour simplifier l'affaire; par conséquent, qu'elle rende la commune propriétaire et de l'église bâtie sans son concours, et du terrain où se trouve actuellement le presbytère. D'abord, si elle ne le faisait pas, les autorisations dont elle a besoin lui seraient refusées : ce qui compliquerait singulièrement les choses. Ensuite, si petites et restreintes que soient les obligations des communes envers les fabriques, elles sont dignes d'attention, surtout quand les ressources de la fabrique sont elles-mêmes restreintes et incertaines.

Toutefois, dans l'espèce, la fabrique donne infiniment plus qu'elle ne reçoit, et cette circonstance lui donne un droit et lui impose un devoir : le droit de poser des conditions acceptables, et le devoir de sauvegarder l'avenir. Ainsi que nous le disons plus haut, qu'on accepte les conditions vulgaires qui assimilent l'église et le presbytère aux presbytères et églises dont l'Etat et la commune se prétendent propriétaires, soit; mais qu'il soit bien stipulé que ces immeubles ne changeront jamais d'affectation, sous peine de restituer, sous une forme quelconque, les immeubles ou les sommes correspondantes données.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Un prêtre âgé institue un prêtre plus jeune, son voisin, son exécuteur testamentaire, et le testament se trouve à peu près conçu en ces termes :

« Je lègue à mon neveu X., mon légataire universel, la somme de 20.000 fr. (vingt mille francs) qu'il reste me devoir, en vertu d'une rente que je lui ai consentie, à telle date, d'un bien de famille, à la charge par lui d'exécuter les legs suivants : » *(Suivent les legs particuliers).*

Or, voici ce qui vient de se passer. Le testateur, mis par son âge dans l'impossibilité de remplir plus longtemps son ministère, a donné sa démission, car il était titulaire d'une cure de 2me classe, et il a fait à l'Etat une demande de secours. La réponse se faisant beaucoup attendre, et les ressources du vieux prêtre étant fort restreintes, son neveu lui a exposé et lui a fait accepter la proposition suivante : « Donnez-moi quittance, devant notaire, de la somme de 20.000 fr. que je vous dois, vous m'éviterez ainsi des droits considérables de succession, et en retour je m'engage à vous servir une rente de 400 fr. par an, jusqu'à votre mort, afin de vous mettre à l'abri du besoin. » Ce qui a été fait ; la quittance est absolue, et mention y est faite que la somme de 400 fr. sera annuellement versée entre les mains du prêtre nécessiteux. Mais la pension de l'Etat étant venue peu après, le neveu ne se croit plus autant obligé envers l'oncle, depuis plus d'un an ne lui a pas donné un sou et se contente de lui envoyer, en nature, des choses insignifiantes et sans valeur. Le vénérable vieillard, dont l'état mental laisse à désirer, et c'est ce qui fait qu'on a obtenu de lui cette quittance, se plaint, par des signes plutôt que par des paroles, car il ne sait guère s'exprimer, de l'ingratitude de son neveu ; mais il n'ose lui envoyer un huissier, ou bien on l'en empêche.

Mais voici le nœud de la question : au point de vue du neveu qui est légataire universel, le testament devient sans objet ; il ne lui reste plus que des charges, et il est très probable qu'il répudiera l'héritage, bien que ce soit fort peu honorable. Que deviennent alors les legs particuliers qu'il était tenu d'acquitter ? L'exécuteur testamentaire, le moment venu, pourrait-il l'y contraindre ? Le devrait-il ? Cela me paraît difficile, bien qu'un ancien notaire prétende que c'est le droit et le devoir de l'exécuteur testamentaire de mettre le neveu en mesure de respecter les volontés de l'oncle, ou de le poursuivre.

Quelles sont aussitôt après la mort du testateur les formalités à remplir, les démarches à faire par l'exécuteur testamentaire à qui la saisine a été donnée ?

Les frais que nécessitera le dépôt du testament sont à la charge du légataire universel ; mais s'il répudie l'héritage, comment l'obliger à les payer ? L'exécuteur testamentaire peut-il d'office et ayant la saisine de tout, se payer sur le peu de mobilier qui serait revenu aux héritiers ?

Qui a droit à l'argent trouvé en bourse, dans les deux cas, soit que le neveu accepte le testament, soit qu'il le rejette ? Qui, encore dans les deux cas, devra payer les dettes, s'il y en a ?

Il faut dire, en terminant, qu'un legs de 1000 fr. représenté par une obligation est fait à l'exécuteur testamentaire, pour servir à dire 500 fr. de messes et payer les frais d'*inhumation*. L'exécuteur testamentaire ne pourrait-il pas, en conscience, retenir l'argent de bourse, pour payer les droits de succession de ces 1000 fr. que le testament met à la charge du neveu héritier, mais qui ne lui incombent plus s'il répudie l'héritage ?

R. — Le vénérable testateur est assurément en droit d'exiger le paiement de la rente annuelle de 400 francs qui a été la condition de la donation.

Cette donation ayant été consentie par acte authentique, un huissier pourrait faire commandement au neveu et procéder à une saisie en sas de non paiement... Mais on ne voudra pas employer ce moyen.

Pourquoi n'intenterait-on pas une action en révocation de la donation pour inexécution des charges, puisque le paiement de la vente viagère est la *charge* de la remise des dettes ?

Une simple assignation ferait sans doute réfléchir le neveu ingrat et suffirait peut-être pour obtenir le paiement de la rente annuelle.

Si l'oncle, déjà affaibli par l'âge, ne veut pas recourir à ce moyen, il n'y a plus qu'à envisager l'éventualité de la renonciation du neveu à son legs universel et à la succession de son oncle. Dans ce cas la succession irait à l'héritier le plus proche.

On ne saurait indiquer d'une manière précise à l'exécuteur testamentaire la conduite à tenir après le décès du testateur, les circonstances diverses pouvant modifier singulièrement les choses, notamment la répudiation du legs et de la succession par le neveu, et la présence ou l'absence d'héritiers légitimes plus ou moins disposés à seconder la mission de l'exécuteur testamentaire.

Nous allons rappeler d'une façon générale les fonctions, les droits et les obligations de l'exécuteur testamentaire, sauf à lui à se diriger suivant les circonstances.

La saisine du mobilier donné par le testateur comprend les *deniers comptants*, les ustensiles de ménage, les habits, linge, bijoux, créances, arrérages de rente, loyers des maisons, des termes dus et échus au jour du décès du testateur.

Le principal avantage de la saisine ou *possession de fait* des exécuteurs testamentaires est d'empêcher les détournements qui pourraient être commis par les héritiers au préjudice des légataires d'objets mobiliers, et de permettre aux exécuteurs testamentaires de payer directement les légataires.

Les exécuteurs testamentaires ne sont tenus de faire apposer les scellés que s'il y a des héritiers absents ou des héritiers mineurs ou interdits *non pourvus de tuteur :* art. 1031 C. civ. combiné avec art. 910 et 911 C. proc. civ.

Ils doivent faire procéder à l'inventaire, à moins qu'ils n'en soient dispensés par l'héritier présomptif. — Le défaut d'inventaire autoriserait les héritiers à établir la consistance des biens héréditaires même par commune renommée.

L'exécuteur testamentaire acquitte les legs, s'ils ont pour objet des meubles, et les délivre aux légataires. Si les legs sont des sommes d'argent, il les paiera sur le numéraire de la succession, et en cas d'insuffisance il provoquera la vente

du mobilier avec le consentement de l'héritier, ou, à défaut de ce consentement, sur l'ordre du juge.

L'exécuteur ne doit pas procéder au paiement des legs sans la participation de l'héritier qui est intéressé à les contester. En cas d'opposition de celui-ci, la justice sera appelée à vider le différend.

L'exécuteur testamentaire est chargé principalement de l'exécution du testament, et non du paiement des dettes, mais les legs ne pouvant être acquittés qu'après le paiement des dettes héréditaires, on admet que l'exécuteur a le droit de faire les règlements d'importance modique et d'un caractère urgent qui ont trait à l'administration de la succession.

L'exécuteur testamentaire est tenu de rendre compte de sa gestion soit aux héritiers légitimes, soit aux légataires universels, soit enfin au curateur de la succession, si celle-ci était vacante.

Notre correspondant voudra bien faire l'application de ces principes généraux à son cas particulier.

Les frais de dépôt du testament seront, en cas de répudiation du légataire universel, considérés comme frais de succession.

De même, seront supportés par la succession les droits de mutation du legs de 1000 francs représenté par une obligation, fait à l'exécuteur testamentaire pour messes et frais d'inhumation, ce legs étant, par le testateur, dispensé des droits d'enregistrement.

Q. — 1° Dans la séance du Conseil de fabrique de dimanche dernier, il manquait deux membres : M. le président et le secrétaire. Je ne connais pas les vrais motifs de leur absence, mais je pense qu'ils sont mécontents : l'un de certaines choses ne concernant pas la fabrique, et l'autre des réparations que j'ai fait faire d'accord avec le président et le trésorier, soit au presbytère soit à l'église. Ces réparations étaient de toute convenance et elles se montent à la somme de 120 fr. : or le produit des chaises est de plus de 250 fr. ; il est vrai qu'il y a aussi plusieurs petites dettes à régler : la cire, les hosties, etc., et qu'ensuite il n'y a plus de produit pour la fabrique durant toute l'année, excepté en cas de décès. Mais pour faire plaisir à un ou deux fabriciens faudrait-il se passer dans un presbytère vieux de plusieurs choses nécessaires ? Peut-être vaudrait-il mieux, quand l'argent des chaises est rentré, le donner tout de suite à gagner à ces Messieurs : alors ils ne seraient pas mécontents et ils se rendraient aux séances annoncées le dimanche à la messe pendant deux fois.

Que dois-je faire, si à Quasimodo nos deux fabriciens sont absents ? Y a-t-il un règlement concernant les absences ? Combien d'absences faut-il pour qu'on puisse croire à une démission, et comment faut-il s'y prendre pour rappeler les mécontents au devoir ou bien pour les remplacer ?

2° Une vieille église, très ancienne, tombe en ruines. Elle n'est plus en usage depuis plusieurs années, je dois sous peu en vendre les matériaux (les tuiles et les pierres des arceaux) pour donner à la fabrique quelques ressources. Il me semble que personne ne peut s'opposer à cette vente. Est-ce vrai ? Suis-je dans l'erreur ? Si on voulait s'y opposer *injuste*, que puis-je faire ?

3° J'avais convenu avec la mère d'un enfant de 12 ans (il y a un mois et demi) que cet enfant qui sonnait la cloche, me servait la messe, serait payé à partir de janvier 1897 et qu'il aurait 2 fr. par mois. Le conseil l'avait décidé en octobre 1896. L'enfant en question a sonné pendant cinq mois. Au mois d'août, j'ai fait cadeau de ma propre bourse (de la somme de 2 fr.) ; au mois de novembre, j'ai acheté à l'enfant le livre de première communion qui m'a coûté 2 fr. Or voilà que la mère, poussée par son esprit d'intérêt et par les amateurs de désordres, est venue réclamer 10 fr., et devant mon refus, elle m'a enlevé son enfant : ce que je ne regrette pas, car cet enfant ne me contentait guère.

Que dois-je faire ? Je m'aperçois que tout le monde ici tombe sur la pauvre caisse fabricienne comme sur une vache à lait, et les fabriciens n'en prennent pas les intérêts. C'est pourquoi j'ai cru devoir tenir bon, d'autant plus que j'avais averti la personne en question que le traitement de son petit commencerait en janvier 97, et elle avait accepté.

Puis-je tenir bon et ne pas laisser ainsi gaspiller l'argent de la fabrique ? Que faire, si le Conseil voulait qu'on donne à cette femme 10 fr., malgré mes amabilités et malgré ce que je lui avais dit ?

R. — Ad 1. Nous n'avons pas à répondre aux divers détails qui ornementent l'exposé du cas relativement aux sujets de mécontentement donnés par le président et le secrétaire. Ces détails révèlent une situation anormale et des procédés nullement conformes à la législation concernant les fabriques. D'après les règlements, les recettes et les dépenses doivent être fixées par des délibérations ; et c'est la majorité qui décide. Or ici nous ne voyons pas le moins du monde que l'on ait procédé ainsi dans l'emploi des revenus de la fabrique. On dirait que le curé dispose à son gré de toutes choses. Si le mécontentement des deux fabriciens qu'on nous signale provient de là, il paraît motivé. Mais encore une fois, on ne nous interroge pas précisément sur ce point, et nous n'insistons pas. Ce qu'on nous demande, c'est la législation relative aux absences des fabriciens. On veut savoir combien il faut de ces absences pour qu'elles équivalent à une démission et qu'on puisse remplacer les négligents ou les rebelles. Voici notre réponse.

Il n'y a rien dans la législation sur les fabriques qui indique les mesures à prendre contre un ou plusieurs fabriciens qui négligent leurs fonctions et n'assistent pas aux séances du conseil. On ne peut les regarder comme démissionnaires, ni par conséquent les remplacer. Les lois sur l'organisation municipale ne peuvent leur être appliquées, parce que les fabriques sont régies par une législation spéciale. *(Décision du ministre des cultes, du 12 juin 1845.)*

On regrette de ne pas rencontrer dans cette législation spéciale une disposition semblable à celle de l'article 20 de la loi du 5 mai 1855, reproduite presque mot à mot dans l'article 60 de la loi du 5 avril 1884, ainsi conçu :

« Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours

dans les dix jours de la notification devant le Conseil de préfecture. »

Il reste, à la vérité, aux fabriques un moyen de congédier le fabricien qui oublie ses devoirs : c'est de ne point le réélire ; mais pour user de ce droit elles sont forcées d'attendre la fin d'exercice de ses fonctions. Il faut quelquefois attendre cinq ou six ans, et pendant tout ce temps le conseil se trouve incomplet.

En acceptant les fonctions de fabriciens, dit une décision ministérielle, ils prennent l'engagement de les remplir. Lorsqu'ils n'assistent pas aux séances du Conseil, sans justifier d'un empêchement légitime, ils manquent à leur devoir : mais l'évêque n'a droit que de leur adresser des observations. On ne pourrait alors que les engager à assister aux séances ou à donner leur démission.

Toutefois, si le nombre des absents empêchait de former une majorité et que cela ait lieu continuellement, par esprit de parti et systématiquement, nous pensons qu'il y aurait dans cette attitude hostile une raison suffisante pour que l'évêque demandât la révocation des coupables, et pour procéder à leur remplacement soit par élection, soit par le renouvellement entier du conseil.

Ad II. Notre brave correspondant commet encore ici la même erreur. Il n'est pas loin de dire comme Louis XIV : « L'Etat, c'est moi ! » Qu'il se souvienne donc qu'en fait d'administration temporelle il ne peut rien sans la fabrique ; qu'il ne dispose que d'une voix au conseil ; que, par conséquent, il ne peut marcher que de concert avec ses collègues, c'est-à-dire avec la majorité.

Procédant ainsi, rien ne s'oppose d'arriver à son but pourvu qu'il accomplisse toutes les formalités prescrites par la loi. En effet, les églises supprimées, comme celle dont il s'agit et dont les fabriques ont été envoyées en possession, peuvent être louées, échangées ou aliénées à leur profit *(Décret du 30 mai 1806, art. 1er)*. Toutefois, aucune aliénation ne peut être faite qu'après avoir été autorisée par un décret présidentiel dans la forme ordinaire, et cette autorisation n'est donnée que lorsque la conservation de l'édifice ne paraît pas nécessaire ou utile pour l'exercice du culte *(Même décret, art. 2)*.

L'abandon de ces vieilles églises aux fabriques a été fait effectivement, dit M. Vuillefroy, non seulement dans l'intention de leur créer des ressources financières, mais aussi et principalement afin qu'elles conservent les édifices pour être affectés au culte, lorsque les ressources de la commune et les autres circonstances permettront d'en rétablir l'exercice. Aucune église supprimée ne peut donc être aliénée et démolie, avant qu'il ait été reconnu qu'elle n'est d'aucune utilité pour le culte *(Décision minist. du 14 thermidor an XIII)*.

Le produit des locations ou aliénations des églises supprimées appartient à la fabrique principale. Il doit être employé de préférence à l'acquisition de presbytères, ou de toute autre manière aux dépenses du logement des curés où il n'existe pas de presbytère *(même décret, art. 4)*. L'attribution des dites églises aux fabriques des églises conservées, comprend aussi le mobilier.

Ad III. Le bon sens et l'équité disent que tout travail doit être rémunéré, à moins d'une convention expresse avec l'ouvrier qu'il sera fait gratuitement.

Dans l'espèce, nous n'admettons pas vraiment qu'on puisse appeler « gaspillage du bien de la fabrique » le paiement par elle de la somme de dix francs à un garçonnet qui a sonné les cloches pendant cinq mois. Pour éviter le gaspillage il ne faut pas tomber dans l'injustice et l'avarice, qui est un péché capital.

Q. — La fantaisie d'agrandir le cimetière au dépens du verger du curé, a pris le conseil municipal. Je dis « fantaisie, » car le cimetière a été trouvé assez grand, il y a quelques années, par la préfecture, et la population diminue. De fait, le fossoyeur reste plus de vingt ans sans revenir à la même place.

Cet agrandissement, outre le tort de priver le desservant de 800 mètres carrés de terrain, — à peu près le tiers de tout le jardin curial, — mettrait le puits à moins de 20 mètres du cimetière : mais le terrain descend en pente très douce, du cimetière vers le puits, car le cimetière est encore autour de l'église.

Je désire savoir :

1° Si ce voisinage du puits serait de nature à faire échouer le projet municipal ? S'il fallait abandonner le puits, il faudrait aller puiser l'eau à 300 mètres !

2° La position du cimetière autour de l'église, s'il est trouvé trop petit, n'oblige-t-elle pas la commune à le transférer ? Il faut noter que deux maisons seulement sont près du cimetière.

R. — Nous avons déjà touché à cette question, que l'ignorance et le caprice des municipalités embrouillent comme à plaisir, en regardant comme obligatoire ce qui n'est que facultatif. Une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 30 décembre 1843, transmettant aux préfets l'ordonnance royale du 6 décembre de la même année et portant instructions pour l'exécution de cette ordonnance, élucide parfaitement les cas relatifs aux transferts de cimetières.

Nous en résumons les principaux passages.

Par l'article 1er, la dite ordonnance étend à toutes les communes *indistinctement* les prescriptions du décret du 23 prairial an XII, en ce qui concerne la translation des cimetières hors des enceintes habitées. De ce côté-là, plus de difficulté : quand une translation est *devenue nécessaire*, on ne prend plus garde à la grandeur ou à l'exiguïté de la localité : elle doit s'opérer là comme dans les plus grandes villes. Mais il faut qu'elle soit *devenue* nécessaire ; donc, si elle n'est pas *devenue* nécessaire, elle n'est pas obligatoire, mais seulement *facultative*.

Après cette première observation que nous venons de commenter, le ministre indique aux préfets dans quelle forme il faut procéder.

D'abord, si la nécessité de la translation est contestée par l'administration locale (ou par n'im-

porte quel citoyen), elle doit être préalablement établie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art que le préfet chargera de constater les dangers ou les inconvénients résultant soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance de l'étendue, soit de la nature du sol du cimetière, ou de toute autre cause.

C'est sur ce rapport que le préfet, et après que le conseil municipal en aura délibéré, prendra un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien cimetière.

Mais avant de déterminer le nouvel emplacement, une formalité préliminaire est obligatoire : l'enquête *de commodo et incommodo*, qui doit porter uniquement sur le choix du terrain.

Cette enquête est d'autant plus rigoureusement exigible que l'établissement des nouveaux cimetières a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes assez onéreuses.

Plus loin, le ministre parle du cas où le propriétaire (ou l'usufruitier du terrain, — c'est tout un dans l'espèce) refuserait de le céder à l'amiable et où il devrait être procédé par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. On aurait le droit de procéder ainsi. « Néanmoins, dit le ministre, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il *serait absolument impossible* de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations ; car, comme l'a fait observer judicieusement le Comité de l'Intérieur dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire, » ou un usufruitier, tel que le curé.

Armé de cette circulaire, notre correspondant a de quoi faire échouer le projet en question. La nécessité de la translation du cimetière actuel est loin d'être démontrée, puisque le fossoyeur reste plus de vingt ans sans revenir à la même place : donc, il est quatre fois plus grand que la loi ne l'exige ; de plus, il est à la distance voulue de l'enceinte habitée. S'il ne l'était pas, ce n'est pas en s'agrandissant sur place qu'il acquerrait cette condition. En outre, il s'agit de distraire, sans raison suffisante, une grande partie des dépendances du presbytère : ce à quoi et le curé et le conseil de fabrique et l'évêque s'opposeront énergiquement, et avec raison. Ou le cimetière restera tel qu'il est, ou il sera transféré ailleurs.

Q. — J'ai à côté de mon presbytère une maison très élevée dont le toit, n'ayant pas de chanlattes pour arrêter la neige en hiver, laisse tomber sur le presbytère des monceaux de neige qui compromettent la toiture et la dégradent partiellement. Ne pourrais-je pas obliger le propriétaire de cette maison à mettre à son toit les traverses en question, et suis-je réduit, comme il le prétend, à lui demander indemnité chaque fois devant la justice ? Prière à l'*Ami* de répondre.

R. — Certainement le curé ici a le droit, — et son voisin le reconnaît, — de réclamer à ce dernier une indemnité pour tout dégât fait sur son habitation. Mais, outre le droit, il a le devoir absolu de veiller avec le plus grand soin à ce qu'on ne prenne des servitudes ni sur l'église, ni sur le presbytère, ni sur aucun des biens qui lui appartiennent. Ce devoir lui est commun avec la fabrique, et ils se rendraient l'un et l'autre très coupables en s'y dérobant.

Les églises et autres édifices publics (entr'autres les presbytères) ne peuvent pas être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. La faculté accordée par l'article 661 du code civil, au propriétaire joignant un mur, de le rendre mitoyen en en payant la moitié de la valeur, ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église *(Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 13 mai 1831)*.

La commune elle-même, *propriétaire* d'un presbytère, ne pourrait y établir de servitude, par exemple en autorisant un citoyen à appuyer une contruction sur les murs du presbytère, à puiser de l'eau d'un puits situé dans la cour ou le jardin du presbytère. Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin *(Article 681 du Code civil)*.

Outre ces divers articles du Code qui militent en faveur de notre correspondant, il existe un arrêt de la Cour de Cassation qui ui donne pleinement raison. D'après cet arrêt, le propriétaire d'une maison, des toits de laquelle les eaux en s'écoulant causent des dommages à la propriété d'autrui, peut être condamné à faire cesser et à *prévenir* ces dommages. Spécialement si les eaux en tombant sur une cour appartenant au propriétaire de la maison, s'infiltrent dans une cave qui se trouve immédiatement au-dessous et qui appartient à la fabrique ou à la commune, le propriétaire de la maison et de la cour peut être obligé à paver sa cour de manière que le propriétaire de la cave n'en ressente aucun préjudice *(Cassation du 13 mars 1827)*.

Ce qui est dit des eaux doit se dire à plus forte raison de la neige, bien plus dangereuse à cause de son amoncellement et, partant, de son poids. Pour demander à la justice ce que réclame notre correspondant, nous pensons un peu, comme son voisin, qu'il faudrait le demander à la suite d'un dégât produit par la neige.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — L'ancien presbytère de la paroisse de S... est adossé à l'église, les toitures se confondent. Il a été aliéné à la grande Révolution. Le propriétaire actuel l'a affermé pour une salle de danse !

Pendant le chant des vêpres on pourra entendre les violons ! Le curé est indigné et veut employer tous les moyens pour empêcher cette infamie. Auparavant il tiendrait à savoir si légalement la salle de danse ne doit pas être considérée comme établissement public et si cette salle n'est pas contre la loi. Comment agiriez-vous dans cette circonstance ?

R. — Le cas est assez embarrassant, en raison des circonstances et surtout des hommes qui, hélas ! pour la honte de la France, détiennent le pouvoir actuellement.

Il n'est certainement pas un homme de cœur, catholique ou non, qui, dans le calme de la réflexion, ne doive trouver une haute inconvenance dans le simple fait d'une habitation adossée directement à l'église, à plus forte raison d'une habitation servant à un bal public. Ce simple rapprochement d'un bal côte à côte avec le divin tabernacle des chrétiens fait monter la rougeur au front et l'indignation dans l'âme. Mais ceci est une affaire de foi et de sentiment, et il s'agit d'autre chose : il s'agit de savoir si cela peut se tolérer, si le curé a en mains quelque moyen de faire cesser un pareil scandale. Nous allons dire sur ce point tout ce que nous avons pu relever dans les auteurs, et notre correspondant verra après ce qu'il a à faire et ce qu'il peut faire.

Son droit de police embrasse l'intérieur de l'église ; il s'étend même jusqu'au vestibule du temple et même jusqu'à ses dépendances extérieures, s'il y en a ; mais ce droit finit au seuil de la porte. Ainsi, hors de l'enceinte de l'édifice, par exemple, sur une place ou terrain contigu à l'église, ce n'est plus au curé à exercer la police ; ce devoir incombe à l'autorité municipale. Il peut bien inviter les perturbateurs à se taire, à faire cesser le tapage qui trouble l'exercice du culte ; mais il ne saurait les y contraindre de sa propre autorité *(Circulaires minist. du 9 novembre 1833 et du 20 juillet 1837)*. Il devrait pour cela s'adresser au maire, puis porter plainte au préfet si les réclamations auprès de l'autorité locale demeuraient sans effet. Le curé peut encore réclamer le privilège de la constitution de 1848, de celle de 1852 qui ne sont pas abrogées sur ce point. Il peut, par conséquent, porter plainte au procureur de la République pour trouble à l'exercice du culte.

En 1841, le tribunal correctionnel de Nantua condamna à 16 francs d'amende et aux frais un membre du conseil municipal d'une commune voisine pour trouble occasionné à la porte de l'église pendant les offices divins. Le substitut du procureur avait même conclu à 3 mois de prison et 300 francs d'amende.

Il appartient aux maires, d'après la nouvelle comme d'après l'ancienne législation, de défendre l'établissement d'un bal public comme de tous bateleurs, saltimbanques, etc., dans les endroits avoisinant l'église : ce qu'ils doivent avoir soin de bien déterminer dans les arrêtés pris à cet effet. Ils peuvent, en outre, ordonner que tous bals, jeux et spectacles publics ne peuvent être établis que sur certains points.

Il a été plusieurs fois jugé que les arrêtés de police, pris par les maires, qui défendent l'ouverture de bals publics sans une autorisation préalable, sont légaux et obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou modifiés par l'autorité administrative supérieure *(Arrêts de la Cour de cass. des 11 mai 1832, 13 avril et 7 novembre 1833 ; arrêt de la Cour royale de Paris du 6 janvier 1834)*.

Il a été également jugé que les tribunaux ne peuvent se refuser à punir des peines de police les contraventions à un semblable arrêté, sous prétexte qu'il aurait été rendu en vue d'un intérêt privé et non en vue de l'intérêt public *(Arr. de la Cour de cass., 19 janvier 1837)*.

Il a encore été jugé que, lorsqu'un arrêté de l'autorité municipale a défendu de donner des bals publics sans autorisation, il y a contravention à cet arrêté de la part du cabaretier qui, sans autorisation, fait danser dans son établissement, encore bien qu'il n'exige aucune rétribution de ceux qui sont admis à ce bal *(Arr. de la Cour de cass., du 2 mai 1835)*.

Enfin, la Cour de cassation, par l'arrêt du 23 décembre 1842, a jugé que l'autorité municipale peut dans un intérêt de police, défendre, par un arrêté, de donner des jeux, bals et divertissements publics, pendant le jour de la fête patronale de l'année, ailleurs que dans un lieu loué à cet effet par la commune.

Nous croyons donc que c'est par un sage usage de ce pouvoir de police des maires que l'on doit chercher à mettre un terme à l'abus que nous signale notre correspondant.

Mais si, par hasard, le maire étranger au sentiment de la convenance, ou hostile à l'église, ne jugeait pas à propos de sauvegarder le respect dû au lieu saint, il reste au curé un devoir à remplir, — et ce devoir découle de son droit : — c'est de faire constater le trouble apporté à l'exercice du culte et de porter plainte directement au procureur de la République en s'appuyant sur le jugement de Nantua et de bien d'autres analogues faciles à trouver.

Nous pensons que l'évêque diocésain ne se désintéressera pas d'un état de choses où l'honneur de l'Eglise, l'intérêt de la religion et le bien des âmes sont en jeu ; il interviendra sans doute personnellement et directement dans le débat ; il demandera à qui de droit de faire cesser le scandale, et, s'il n'obtient ce résultat, il peut frapper

l'église paroissiale d'interdit jusqu'à ce qu'il l'ait obtenu. Le peuple chrétien sera avec lui et saura faire respecter sa volonté.

A un autre point de vue, le chanoine Téphany se pose cette question (*Admin. tempor. des par.*, t. I, p. 503) :

« Le propriétaire d'une maison adossée à une église, peut-il être contraint, *s'il n'a pas un titre régulier*, à la démolir ? »

On peut l'y contraindre, répond-il, sans qu'il puisse réclamer une indemnité ; il n'aurait alors d'autre droit que celui d'enlever les matériaux provenant de la démolition. Il ne pourrait pas même invoquer la prescription ; car il ne peut, à ce dernier titre, avoir acquis aucun droit de propriété sur l'espace libre qui doit entourer l'église. Ainsi décidé par les Cours de Paris le 18 février 1851, et de Riom le 19 mai 1854.

Mais dans le cas présent il y a titre régulier, puisque l'édifice en question a été dûment acheté pendant la Révolution, alors que l'église avait cessé d'être affectée au culte, et que, d'ailleurs, le pape a ratifié cet acte et les actes analogues en s'engageant, dans le Concordat, à ne jamais revendiquer les biens aliénés de l'Eglise.

Il ne faudrait donc pas songer à contraindre le propriétaire actuel de l'ancien presbytère à démolir la maison ; mais on pourrait l'amener à la vendre amiablement soit à la commune soit à la fabrique. Nous pensons qu'on pourrait même le *forcer* à la vendre à l'un des deux établissements susdits pour cause d'utilité publique. Les motifs surabondent.

La commune s'honorerait à accomplir cet acte de haute convenance et d'intérêt public ; et cela lui serait facile, dût-elle se défaire du presbytère actuel et ramener le curé à l'ancien. On n'aurait pas à craindre avec le curé les inconvénients qu'on nous signale.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les choses ne peuvent demeurer comme elles sont.

Q. — Prière de nous dire ce qu'on entend par pièces justificatives à envoyer à la préfecture.

Sont-ce les reçus de recettes avec timbre de 0,25 ?

Sont-ce les reçus de dépenses avec timbre de 0,10 ?

Donnez un petit détail des pièces à produire à Quasimodo pour être envoyées à la préfecture.

R. — La question qui nous est posée prouve que notre correspondant veut se mettre en règle avec le décret scélérat du 15 décembre 1893 : ce dont nous ne lui ferions pas compliment, s'il n'y était déterminé par la nécessité. Il ne saurait ignorer que ce décret est attentatoire à la liberté de l'Eglise, autant qu'illégal et impossible à exécuter dans les neuf dixièmes des paroisses.

Nous avouons qu'il nous répugne d'enseigner la manière de mettre en pratique des dispositions législatives que pour notre compte nous n'admettons pas. Nous le faisons pourtant cette fois, mais dans l'unique but de montrer combien cette loi sur la comptabilité des fabriques est absurde, vexatoire et odieuse. Voici en effet un échantillon des pièces justificatives à produire 1° pour les recettes, 2° pour les dépenses.

I. Pour les recettes.

1° *Location des bancs et chaises :* — Si ce produit est mis en ferme au profit d'un entrepreneur, copie du procès-verbal d'adjudication et extrait du cahier des charges. — Si ce produit est perçu en régie, états de produits établis par le régisseur et certifiés par le président du bureau. — Si les bancs et chaises sont loués à l'année à des particuliers, copie de la délibération qui a approuvé ces locations, faisant connaître le montant des sommes à encaisser.

2° *Produit de la concession des bancs placés dans l'église :* — Copie de l'acte de concession.

3° *Produit des quêtes pour les frais du culte :* — Si le produit de ces quêtes est versé dans un tronc, procès-verbaux des levées de tronc dressés par le bureau des marguilliers. — S'il n'en est pas ainsi, états constatant après chaque quête la reconnaissance des fonds, revêtus de la signature des quêteurs et certifiés sincères et véritables par le président du bureau.

4° *Produit des troncs placés dans l'église pour les frais du culte :* — Procès-verbaux des levées de tronc dressés par le bureau des marguilliers.

5° *Oblations volontaires :* — Etats certifiés par le président du bureau.

6° *Part revenant à la fabrique dans les droits perçus pour les services religieux :* — Etats dressés par le curé ou desservant et arrêtés par le président du bureau. Ces états doivent être accompagnés d'une récapitulation.

7° *Produit de la cire revenant à la fabrique :* — Etat présentant les quantités avec leur évaluation en argent, certifié par le président du bureau.

8° *Ventes d'objets mobiliers :* — Délibération du conseil de fabrique approuvée par l'évêque, constatant qu'il ne s'agit pas d'objets d'art, mais seulement de menus objets hors d'usage. Dans le cas contraire, ampliation du décret autorisant la vente ; — copie ou extrait du procès-verbal d'adjudication, ou, s'il n'y a pas eu d'adjudication, certificat du président, constatant les conditions de la vente.

Et nous ne parlons pas d'une foule d'autres recettes provenant de biens affermés, de rentes sur particuliers ou sur l'Etat, de ventes d'immeubles, de rentes, de legs et donations, de la part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église, etc., etc. ; tout cela doit être accompagné d'un fatras de pièces justificatives dont l'énumération n'en finit pas.

II. Pour les dépenses.

1° *Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte, frais d'entretien du mobilier, achat de mobilier :* — Quittance explicative (timbrée à 0 fr. 10) du fournisseur ; — factures ou

mémoires (sur papier timbré), s'il y a lieu. — Lorsqu'il y a eu adjudication ou marché, copie ou extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché.

2° *Traitement des vicaires régulièrement institués, honoraires des prédicateurs, traitement et gages des serviteurs, gratifications diverses :* — Quittance des parties prenantes sur le mandat ou état émargé. Le mandat ou état émargé fait connaître, s'il y a lieu, le montant des traitements et gages par année, par trimestre, par mois.

3° *Dépenses d'entretien des immeubles :* — Soumission de l'entrepreneur, sur papier timbré, acceptée par le bureau, s'il y a lieu.

4° *Loyer du presbytère :* — Quittance du propriétaire. Copie certifiée du bail enregistré.

5° *Charges des fondations :* — Etat émargé des parties prenantes, ou, lorsqu'il n'est pas possible de produire le dit état, certificat du président du bureau constatant l'exécution des charges.

6° *Sixième* (ou moins) *du produit net des bancs et chaises pour la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes :* — Décompte de la somme revenant à la caisse de secours approuvé par le président du bureau. — Quittance du trésorier de la caisse de secours.

7° *Part revenant au clergé et aux employés de l'église :* — Quittance des parties prenantes ou état émargé.

Et nous ne parlons pas d'une foule d'autres dépenses provenant des charges de biens, de rentes viagères, d'annuités d'emprunt, de placements de capitaux, de grosses réparations et constructions, etc., etc. Tout cela doit être accompagné d'une foule de pièces justificatives qui rendent l'exécution de la loi impossible pour — nous le répétons — les neuf dixièmes des paroisses. Si notre correspondant désire de plus amples détails, il n'a qu'à se procurer le fameux décret du 27 mars 1893 [1] et l'instruction ministérielle du 15 décembre de la même année [2].

Q. — Tout père de famille ayant au moins sept enfants est exempté de certains impôts. 1° Lesquels ? 2° Est-il nécessaire pour profiter de l'exemption que les sept enfants soient tous mineurs ?

R. — La loi du 17 juillet 1889, dans son art. 3, § 3, portait : « Les père et mère de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, ne seront pas inscrits au rôle de la contribution personnelle et mobilière. »

Dès 1890, le Gouvernement a proposé l'abrogation de cette disposition. Elle est, disait-il, sans efficacité sérieuse sur le développement de la population, elle crée entre les contribuables des inégalités peu justifiables, et risque de porter un tort sérieux aux finances des communes ou de l'Etat.

« Les dégrèvements accordés, ajoutait M. Burdeau, le rapporteur devant la Chambre, ont été répartis, dans chaque commune, sur les contribuables maintenus au rôle, ce qui a rehaussé d'autant la part contributive de ces derniers.

« Le rehaussement a atteint dans un grand nombre de communes, de 30 à 128 %; on en cite même une où il a été de 234 %. Ces rehaussements excessifs ont eu pour cause tantôt la présence dans les communes d'un grand nombre de pères de famille ayant sept enfants, tantôt celle d'une ou de quelques familles de sept enfants qui étaient riches et, par suite, fortement imposées.

« Dans le premier cas la loi a eu pour effet de frapper des régions où la natalité est considérable, en atteignant des familles qui souvent avaient quatre, cinq ou six enfants en bas âge, ce qui, évidemment, n'était pas le vœu du législateur.

« D'une manière générale, d'ailleurs, la plus grande partie du dégrèvement a été recueillie par des personnes qui n'en avaient pas besoin. »

Ces diverses considérations ont touché le Parlement qui a voté l'art. 31 de la loi des finances du 8 août 1890, ainsi conçu : « Art. 31. Le paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi des finances du 17 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les père et mère de sept enfants vivants, mineurs, légitimes ou reconnus, assujettis à une contribution personnelle mobilière égale ou inférieure à 10 francs en principal, seront exonérés d'office de cette contribution.

« Les dégrèvements seront imputés sur le fonds des non valeurs. »

Il résulte de ce texte que le dégrèvement est aujourd'hui de minime importance. Il ne favorise plus que les parents de sept enfants vivants, *mineurs*, légitimes ou reconnus, dont la cote personnelle mobilière est de 10 francs et au-dessous.

Il reste un autre avantage résultant de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

L'article 21, § 3, de cette loi n'astreint qu'à un an de présence sous les drapeaux « le fils unique, ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins. »

Q. — Par son testament en 1858 X. constituait A. son neveu héritier, avec la charge de payer 400 francs à la fabrique de la paroisse pour réparations à l'église, et 100 francs pour l'entretien d'une lampe. Le testament n'était exécutoire qu'à la mort de B., nommée usufruitière.

Cependant A., bon chrétien, voyant les besoins de l'église, acquitta tous ces legs, longtemps avant la mort de B. Cette dernière étant morte, le préfet mit le conseil de fabrique en demeure de solliciter l'approbation du legs. Le conseil répondit par une délibération déclarant qu'il avait perçu le legs, sous forme de don manuel, et l'avait dépensé. Le Conseil de préfecture réplique par une autorisation d'office, avec injonction au trésorier de percevoir, et charge au sous-préfet de faire acquitter ce legs, indûment perçu et payé, pour être placé en rentes sur l'Etat.

Il y a irrégularité du côté de la partie versante, mais bonne foi de la fabrique, ignorant s'il y avait un testament.

Que faire ?

[1] Reproduit dans l'*Ami du Clergé* du 13 avril 1893.
[2] Reproduite au t. I de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, p. 129 sqq.

R. — Voilà ce qu'on appelle une vraie chinoiserie administrative. Tant que le conseil de préfecture n'a fait que mettre la fabrique en demeure de solliciter l'approbation du legs, il était dans son droit strict, comme il l'était également en donnant l'autorisation d'office pour réparation de l'incorrection commise. Mais où commence la plaisanterie, c'est quand il ordonne au trésorier de percevoir une somme déjà perçue, et de la placer en rentes sur l'Etat quand elle a déjà été dépensée de bonne foi. Va-t-il forcer la fabrique à restituer ce qu'elle a reçu ? Elle ne l'a plus ; et, d'ailleurs, le bon chrétien qui a versé la somme n'entend pas la reprendre. Va-t-il forcer A. qui a versé l'argent à le verser encore ? Et par quels moyens ? puisque A. possède en mains la preuve qu'il a versé.

Eh bien ! à cette chinoiserie il faut en opposer une autre en refusant le soi-disant legs, et l'on verra par quel tour de passe-passe le Conseil de préfecture se tirera d'affaire. Certainement, il y a eu ici des incorrections commises, mais de bonne foi. Il appartient au Conseil de préfecture, qui n'est pas exempt de tels malheurs, d'aplanir au lieu de grossir la difficulté, en fermant l'œil.

Q. — Le cas que je vous soumets ne me donne aucune difficulté dans la pratique, car je suis en bons termes avec M. le maire. J'en voudrais la solution au point de vue du droit spéculatif.

Je jouis de quelques terres qui ont été données à la fabrique depuis plus de vingt ans, mais sans aucun titre légal. Sur la pente de ces terres se trouve un gros et ancien peuplier, plus courbé qu'un vieillard rachitique. Il est vermoulu à la racine, dangereux par conséquent pour celui qui l'émonde, dangereux même pour les passants, car il surplombe la route du moins par sa pointe.

Je crois avoir le droit de l'arracher pour bois de chauffage sans demander l'autorisation à M. le maire ; d'autres disent que non. Qui a raison, légalement ? A la rigueur, il me semble que le maire n'aurait pas le droit de me donner l'autorisation, car le peuplier peut être considéré comme un arbre de haute futaie. Il faudrait le consentement du Conseil municipal.

R. — Nous avons plusieurs fois traité la question des arbres épars dans les cours et jardins des presbytères, et même avec développement. Nous ne ferons donc aujourd'hui que la résumer très succinctement.

D'abord, nous ferons observer que le cas présent sort complètement des règles ordinaires. Il s'agit d'un vieux peuplier vermoulu dans ses racines, penché jusque sur la route, par conséquent dangereux, c'est-à-dire un arbre sans valeur. Même dans ces conditions, le curé ne pourrait pas légalement l'abattre de sa propre autorité ; mais puisqu'il est au mieux avec le maire et la municipalité, qu'il se fasse donc tout simplement autoriser, par écrit, *en tant que de besoin*, par ces messieurs, et qu'il abandonne les tronçons de l'arbre soit aux pauvres, soit à la commune elle-même, et le voilà en règle, à l'abri de tout blâme, et il atteint le but cherché.

Mais pour peu qu'il puisse craindre une opposition ou une plainte, soit de la part de la municipalité, soit des habitants, qu'il se munisse d'une simple autorisation du préfet, qui ne la refusera pas, étant donné ce qui a été dit du peuplier.

En résumé, le curé ou desservant n'a droit qu'à l'usufruit des arbres de son presbytère et de ceux qui tombent sous l'ouragan ou de vétusté.

Q. — Une école libre de filles a été fondée et ouverte dans la paroisse de M. au mois d'octobre dernier, et toutes les petites filles, à l'exception de cinq ou six, ont quitté l'école laïque communale et vont chez les Sœurs.

Ce que voyant, et mue d'autre part par des motifs d'économie, au moins de chauffage et d'entretien de bâtiments, la commune désirerait se débarrasser de son école laïque. Elle n'a que quatre cent cinquante habitants.

Nous savons bien que dans les communes de moins de cinq cents habitants, le gouvernement maintient les écoles de filles déjà existantes. Mais on nous dit que ces communes sont obligées de s'imposer de quatre centimes additionnels. Ce serait donc, outre le chauffage et l'entretien des bâtiments scolaires, une bonne économie.

1° Qu'en pensez-vous ?

2° Le Conseil municipal, bien disposé du reste, pourrait-il supprimer ces quatre centimes additionnels ?

3° Faudrait-il demander que l'école des garçons fût déclarée mixte ?

R. — La solution demandée se trouve dans la volonté du Conseil municipal. S'il est intelligent et libre vis-à-vis des sectes antichrétiennes, il ne doit évidemment pas vouloir continuer des sacrifices inutiles, comme ceux qu'exige une école publique. Malheureusement, il ne peut compter sans le gouvernement qui, lui, est lancé dans les doctrines les plus révolutionnaires et les plus impies. Sans doute, les hommes qui nous gouvernent désirent maintenir les écoles de filles même quand la population est inférieure à cinq cents habitants; mais il cède souvent aux observations des communes.

Un moyen de l'incliner ici vers la suppression de l'école existante, c'est de demander que l'école des garçons soit déclarée mixte. Le gouvernement voyant dans cette mesure une manière de concilier ses principes de liberté et de neutralité, ne se fera pas trop tirer l'oreille. Nous connaissons une grande quantité de communes qui ont adopté ce système, de concert avec l'autorité supérieure. L'école chrétienne libre est envahie ; les libres-penseurs trouvent dans l'école mixte le moyen de satisfaire leur marotte.

Q. — Un jeune homme a demandé à la révision une dispense de soutien de famille. Le jeune homme en question a-t-il le droit de demander à connaître le rapport envoyé à ce sujet à la Préfecture par la gendarmerie ?

R. — Le rapport est un document administratif dont on ne peut *exiger* communication.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — J'ai un instituteur mal disposé. Je voudrais savoir s'il a le droit de retenir les enfants après onze heures et me faire attendre ainsi dix à quinze minutes pour commencer le catéchisme.

De plus, a-t-il le droit de retenir un ou plusieurs enfants en punition après onze heures jusqu'à midi, alors que je fais le catéchisme pendant ce temps-là? Ayant consulté M. l'Inspecteur à ce sujet, il m'a répondu affirmativement ; mais j'ai des raisons de ne pas croire à sa décision, avant d'avoir reçu la vôtre.

D'autre part, si l'instituteur a les droits précédents, est-ce à l'égard de tous les enfants, même des enfants qui se préparent d'une façon prochaine à la première communion?

Enfin, si l'instituteur a indistinctement ces droits, les parents ne peuvent-ils pas exiger de lui qu'il laisse leurs enfants fréquenter exactement et régulièrement le catéchisme, c'est-à-dire qu'il laisse leurs enfants sortir à 11 heures et non 10 ou 15 minutes après, et qu'il ne les retienne pas en punition pendant l'heure du catéchisme?

R. — Nous retrouvons ici tous les caractères d'iniquité que les législateurs ont voulu donner aux lois scolaires. Il ne faut pas se dissimuler néanmoins qu'en cette matière la loi est moins sévère et moins coupable que certains instituteurs qui s'en font, sans en avoir le droit, les interprètes. L'instituteur jouit du droit incontestable de punir les enfants paresseux ou indociles en les retenant un certain temps après la classe, sans être obligé de s'informer si l'enfant est attendu à l'église ou non. Mais, lorsque d'une manière ou d'une autre, il sait que l'enfant suit le catéchisme par la volonté de ses parents en dehors des heures de classe, il commet une vilenie et un attentat à la liberté de conscience, en infligeant la punition juste au moment où l'enfant doit être ailleurs, tandis qu'il pourrait donner une punition autre ou la transporter à un autre moment. Un instituteur qui agit de la sorte, et il y en a beaucoup, donne la mesure de sa valeur morale. Les familles chrétiennes ne sauraient trop protester contre de pareils agissements, en dénonçant le misérable qui transforme ainsi la loi de neutralité en loi d'oppression des consciences. Nous en connaissons de ces drôles qui s'amusent à ce jeu grossier et tyrannique, surtout avec les enfants de chœur, nécessaires dans certains services religieux. En retenant ces enfants au-delà des heures des classes, ils n'ont qu'un but : celui d'ennuyer les curés, de troubler les cérémonies du culte et d'ameuter les populations contre le prêtre.

Par le temps qui court, il est difficile de les empêcher d'agir de la sorte ; ils sont sûrs d'avoir l'appui de leurs chefs hiérarchiques, comme notre correspondant a pu s'en apercevoir dans la présente circonstance.

Cependant, il ne faut pas croire que les familles ne puissent rien en l'espèce, surtout quand il s'agit de la première communion. Il y a eu, et nous l'avons publiée dans le temps, une circulaire du ministre de l'instruction publique spécifiant que les enfants étaient soustraits aux règlements scolaires pendant la semaine précédant la première communion, et que les instituteurs et les institutrices étaient obligés de les accompagner à l'église. Cette instruction a été abrogée par la loi du 28 mars 1882 qui consacre la neutralité religieuse dans les écoles, mais seulement en ce qui concerne l'obligation pour les instituteurs et institutrices d'accompagner les enfants à l'église ; elle ne pouvait abroger du même coup la liberté de la première communion sans violer directement la neutralité.

En vérité, la loi du 28 mars 1882 ne s'occupe que des motifs qui peuvent justifier l'absence des enfants d'une école; elle ne nomme pas la première communion, naturellement, à cause de la fameuse neutralité ; mais elle ne l'exclut pas non plus, puisqu'elle ajoute immédiatement après l'énumération des motifs qui justifient l'absence : « Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission scolaire. » *(Art. 10, § 4.)*

En somme, tout réside dans la volonté des parents. Les commissions scolaires ne fonctionnent presque plus nulle part, et fonctionneraient-elles, quelle est celle qui, sans violer la liberté de conscience et la neutralité, oserait blâmer et punir un père de famille qui entend faire faire la première communion à ses enfants et qui, pour ce motif, les soustrait pendant cinq ou six jours aux devoirs de l'école neutre?

Aussi répétons avec insistance qu'il appartient surtout aux pères de famille de réagir contre ce genre de petits tyrans que se donnent certains instituteurs. Ils n'ont qu'à leur signifier carrément qu'ils entendent respecter les lois scolaires, mais qu'ils veulent être respectés, à leur tour, dans leur conscience et leur autorité, et cela en tout et pour tout, qu'il s'agisse du service de l'église ou du catéchisme en dehors des heures de classe, et surtout en ce qui concerne la première communion.

Nous suivons d'un œil attentif, sous ce rapport, les attitudes multiples et diverses des instituteurs et des institutrices ; et nous avons fait une remarque qui n'est pas à l'honneur de ces matamores de l'impiété, celle-ci : leurs tracasseries et leurs tyrannies ne s'exercent jamais que sur les enfants des pauvres diables, des petites gens, des pauvres. Mais sont-ils en présence d'un personnage influent, riche ou à caractère indépendant, ils prennent l'attitude du chien couchant ; ils deviennent souples, rampants et, au besoin, cagots !

Q. — D'après la matrice cadastrale la fabrique est propriétaire du cimetière et de l'église. Le maire vend des concessions de terrain dans le cimetière, et la fabrique n'en touche rien.

D'après la législation actuelle, la fabrique y a-t-elle quelque droit? Si oui, quelle serait la marche à suivre pour les faire valoir?

R. — Non, la fabrique n'a aucun droit aux concessions, bien qu'elle puisse être propriétaire du cimetière. Ces concessions sont faites en vertu du Titre III du décret du 23 prairial an XII. Ces concessions doivent être faites par le Conseil municipal et au profit de la commune. C'est le triomphe de la force brutale primant le droit; mais telle est la jurisprudence actuelle, basée sur la loi du 18 juillet 1837, art. 31, § 9, et les lois de finances qui consacrent chaque année la perception de cette recette communale.

Cependant les fabriques ne restent pas absolument sans droit. Le jour où ces cimetières, dont elles sont propriétaires, sont supprimés pour être transportés ailleurs, c'est-à-dire quand les inhumations n'y sont plus opérées, les fabriques peuvent exercer sur ces terrains tous les droits de la propriété ordinaire. Ainsi, elles doivent en percevoir tous les produits; elles peuvent y effectuer des plantations; elles peuvent, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations, les affermer, à la condition seulement qu'il n'y sera fait ni fouille ni fondation pour des constructions; elles peuvent même les aliéner ou les échanger, en imposant aux acquéreurs, pour condition des ventes ou échanges, l'exécution des dispositions du décret du 23 prairial an XII, exécution à laquelle la police locale doit soigneusement veiller.

Quant aux cimetières qui ont conservé leur destination et qui continuent de servir aux sépultures, les fabriques à qui ils appartiennent ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative, à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrain. Mais elles doivent profiter, non du produit spontané que la loi municipale du 5 avril 1884 a donné aux communes, mais des plantations qui peuvent y être faites.

Mgr André (*Cours de lég. civ.-eccl., tome* II, *p. 163*) va plus loin; il soutient que ces fabriques propriétaires sont même fondées à réclamer des communes soit d'acquérir d'elles ces cimetières, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumations, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables. Cette doctrine de Mgr André trouve sa confirmation dans une ordonnance royale du 11 mai 1840, qu'il reproduit, et dans plusieurs avis du comité de l'Intérieur, notamment celui du 15 mars 1833, où il est dit que, lorsque de fait, pour une raison quelconque, les fabriques sont propriétaires des cimetières, la commune doit s'entendre avec ces établissements pour leur en rembourser le prix et en devenir propriétaire.

Mais, dans le cas présent, la fabrique est-elle réellement propriétaire? Un avocat serait plus compétent que nous pour répondre sur ce point.

Q. — Je suis curé depuis dix-huit mois à peine d'une petite et très mauvaise paroisse.

La commune est très riche et administrée par les paysans de l'endroit, qui ne cherchent que les occasions de mettre les pieds sur l'échine du curé et de faire échec à tous ses actes par esprit sectaire.

Mon presbytère n'est séparé de l'église et de la maison commune que par une route. Mon enclos possède un puits abondant pendant l'hiver et suffisant pendant l'été.

La maison commune n'a pas de source; c'est donc au presbytère que viennent s'alimenter d'eau et la famille de mon instituteur et les enfants de l'école. Je ne m'y oppose pas.

Le maire, jaloux sans doute, veut de l'eau sur la place, et veut la prendre dans mon puits au moyen d'un tuyau conducteur. Pour cela, il faut faire une tranchée dans ma basse-cour et dans mon jardin.

Je ne m'y suis pas opposé, mais j'ai posé des conditions. J'ai dit que, acceptant une servitude, je voulais qu'ils en acceptassent une autre; que outre 60 fr. qu'ils donnent annuellement au desservant, ils en donnassent 100; qu'ils fissent réparer le presbytère; qu'après cela fait, je leur permettrais l'installation de leur tuyau conducteur.

Ils se sont vus humiliés par ces conditions et parlent d'agir de force. Le préfet leur a écrit une fois que le desservant était maître chez lui.

Maintenant, le presbytère est-il à la commune ou à la fabrique? C'est la commune qui l'a fait bâtir sur un terrain qui lui appartenait peut-être, mais qui peut aussi appartenir à la fabrique. Rien n'est clair sur cette question. Les municipaux n'y voient pas clair non plus.

Le fait est que je paye 18 fr. d'imposition chaque année pour les portes et fenêtres et l'enclos.

Qu'ai-je à faire?

1° Ai-je raison de résister?

2° Que faire en cas de violence?

3° Quelles formalités faudrait-il remplir en supposant qu'ils viennent à céder à mes désirs, pour qu'à perpétuité mes successeurs touchassent l'allocation des 100 francs?

R. — Ad 1. Oui, notre correspondant a raison de résister; c'est son droit et même son devoir. Il n'est pas un auteur de jurisprudence civile-ecclésiastique qui ne le reconnaisse et ne le proclame. Dans son texte, comme dans son esprit, la loi est formelle sur ce point, et les divers ministres qui se sont succédés aux cultes ont souvent rappelé cette obligation des établissements publics, chacun en ce qui le concerne : empêcher à tout prix l'introduction de toute servitude.

L'un d'eux (M. le comte d'Argout), dans une circulaire en date du 21 décembre 1833, insiste plus que personne et il termine par les paroles suivantes :

« Je suis informé qu'en beaucoup d'endroits les fabriciens et les trésoriers des fabriques ou des séminaires hésitent, par incurie ou par crainte, à faire les démarches convenables afin d'assurer les intérêts des établissements dont ils sont les mandataires.

« Il est essentiel que ces agents se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus personnellement responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont impo-

sées par les fonctions dont ils se trouvent investis. »

Notre correspondant a donc raison de résister. Peu importe que le presbytère soit la propriété de la commune. Une fois affecté à l'habitation du curé ou desservant, le presbytère est soustrait à l'administration municipale ; celle-ci ne peut plus en disposer comme elle l'entend, en gêner ou amoindrir la jouissance.

Il y a bien le cas possible d'une distraction d'une partie superflue du presbytère et de ses dépendances pour un autre service public, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825. Mais alors il faut de toute nécessité suivre point par point les nombreuses formalités prescrites par cette même ordonnance et par le décret du 25 mars 1852.

En ce qui concerne spécialement les puits du presbytère, Mgr André *(Cours de législ. civ.-eccl.*, t. IV, p. 201) dit : « Les communes ne peuvent établir de servitudes sur le puits d'un presbytère, lors même qu'elles en seraient les propriétaires. Ainsi, elles ne pourraient autoriser un instituteur ou toute autre personne à venir puiser de l'eau au puits du presbytère, à moins que ce puits ne soit dans un mur mitoyen. Mais si ce puits est dans l'intérieur de la cour ou du jardin du presbytère, nul n'a le droit d'y puiser de l'eau sans la permission formelle du curé, et encore, dans ce cas, le curé ne doit pas donner des permissions habituelles qui pourraient par la suite dégénérer en espèce de servitude, au détriment des curés successeurs. »

Ad II. En cas de violence de la part de la municipalité, il faudrait la repousser par tous les moyens de droit et de fait. La chose serait d'autant plus facile, dans le cas présent, que le préfet s'est déjà prononcé en faveur du curé et de la fabrique. Or, la municipalité voulut-elle porter le débat devant les tribunaux civils, elle aurait besoin de l'autorisation du conseil de préfecture, qui ne la donnera pas. Elle n'a pas d'autre moyen légal que de recourir à la distraction légale, et, comme nous l'avons vu plus haut, ce moyen est très compliqué, et réclame le concours de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile.

Ad III. Une transaction de ce genre n'est pas impossible, en ce sens qu'elle n'est défendue par aucune loi, aucun décret. Mais il y aurait également beaucoup de formalités à remplir. Les servitudes sont des droits immobiliers *(art. 526 du code civil)*. C'est pourquoi les fabriques ne peuvent ni acquérir une servitude ni en grever leurs propriétés, sans remplir les formalités prescrites pour les acquisitions et pour les aliénations de propriétés immobilières.

Sous ce rapport, la commune, mineure comme la fabrique, se trouve dans le même cas. Elles dépendent toutes les deux de l'autorité supérieure, avec cette particularité pour la fabrique qu'elle dépend aussi de l'évêque et qu'elle ne peut rien sans l'intervention de ce dernier.

Dûment autorisées, la commune et la fabrique peuvent s'engager mutuellement, l'une à payer une rente au curé et l'autre à céder l'usage de son puits. Nous regretterions l'éventualité, à cause de l'indépendance toujours nécessaire du prêtre. *Cuique suum.*

Q. — Nous voici à l'époque des vacances. Il y aura peut-être intérêt pour plus d'un confrère à savoir exactement quels sont les règlements en ce qui concerne le droit d'absence et la sanction donnée aux absences dites illégales des curés.

R. — Nous n'avons pas besoin de dire, pensons-nous, combien les règlements portés par l'autorité civile en cette matière sont absurdes, iniques, attentatoires à l'autorité des évêques. C'est bien le cas de dire au gouvernement : De quoi vous mêlez-vous ?

Il est assez grotesque, en effet, que l'autorité civile se donne un souci qui constitue l'un des premiers devoirs de la charge épiscopale. On pense donc qu'un évêque permettrait à un curé de déserter son poste sans raison, et ne se préoccuperait pas du service religieux pendant l'absence du titulaire ?

Ce qu'il y a de curieux, c'est que le gouvernement si féroce pour les absences *matérielles*, si l'on peut s'exprimer ainsi, ne se préoccupe pas le moins du monde de ce qui se passe dans la paroisse une fois le congé accordé. Que l'absent soit remplacé ou non ; que le service religieux de la messe, les dimanches et fêtes, des baptêmes, mariages et convois, se fasse ou non, c'est le moindre de ses soucis. Et cependant, si l'absent est complètement remplacé dans son service, selon les instructions et autorisations données par l'évêque, et sans dépenses pour le budget de l'Etat, en quoi ce dernier peut-il raisonnablement et équitablement infliger un blâme, et surtout soustraire une parcelle quelconque du traitement au titulaire ? Poser la question, comme on dit quelquefois, c'est la résoudre.

Il n'en est pas moins vrai que l'Etat, dans cette question essentiellement mixte, légifère tout seul et n'admet même pas la réplique. Les curés à ses yeux sont de purs fonctionnaires laïques, ne relevant exclusivement que de lui. C'est du brigandage pur.

Il y a même dans cet agissement quelque chose de particulièrement illogique et scandaleux. Les lois ont prévu les cas où des curés, rebelles à leurs devoirs, sont éloignés de leurs paroisses par punition, et elles déterminent la manière de compenser les prêtres qui les remplacent pendant leur absence, en prenant une partie de leur traitement et en leur laissant le reste. S'agit-il, au contraire, de prêtres réguliers et méritants, — partant sans punition, — d'autres lois leur suppriment le traitement entier au prorata de leur absence, malgré l'autorisation préalablement obtenue de leurs chefs hiérarchiques, l'évêque ou les

vicaires généraux, et bien qu'ils soient complètement remplacés dans leur service paroissial. Qu'on dise, après cela, qu'en France l'Eglise n'est pas dans les fers!

La réponse directe à la question qui nous est posée se trouve dans l'article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832, dont voici la teneur :

L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain sans qu'il en résulte de décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours. Passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence, pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre des cultes sera nécessaire.

On remarquera qu'aux termes de cet article, il n'est pas défendu aux évêques de renouveler leur autorisation d'absence pendant huit jours, et pendant un mois en la notifiant avec les motifs au préfet. Or ce qui n'est pas défendu est permis. Toutefois, nous ne pensons pas qu'un évêque put se prévaloir de cet axiome pour ajouter, de sa propre autorité, un mois de congé à un mois déjà accordé légalement, surtout s'il n'y avait pas interruption entre le premier et le second mois. La préfecture verrait dans ce procédé une atteinte au droit du ministre d'accorder les congés au delà d'un mois. Il faut reconnaître que les évêques n'usent jamais de ce moyen, selon nous, légal.

On ne trouve pas tant de scrupules dans les préfets. On nous en signalait un dernièrement, celui de Versailles, — pour ne pas le nommer. Un ecclésiastique de son département ayant ajouté sans l'autorisation du ministre, mais avec l'autorisation de Mgr l'évêque, un mois au congé régulier d'un premier mois, le préfet a opéré sur le traitement de cet ecclésiastique le décompte de deux mois. C'est un acte d'injustice. En supposant, — ce que nous contestons, — que le préfet ou le ministre eût le droit d'opérer une suppression de traitement, cette suppression ne pouvait porter que sur le second mois illégalement (?) pris par l'ecclésiastique, et non sur le premier mois qui avait été régulièrement accordé par Monseigneur.

Il est déplorable de voir avec quelle désinvolture ces hauts galonnés jonglent avec l'argent *des autres*. Que font-ils donc de l'arrêté du gouvernement du 18 nivôse an XI (18 janvier 1803) qui déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables en totalité? Vieille guitare, que tout cela!

Q. — La dame X. a vendu par acte notarié au sieur B. une pièce de terre moyennant un prix de 200 francs. La venderesse délègue l'acquéreur, qui accepte par le même acte notarié, pour payer la dite somme à sa convenance et à charge d'en solder les intérêts à partir du jour de son décès, 100 francs à la fabrique et les 100 francs restants au bureau de bienfaisance.

Acte fait le 15 juin 1894.

Enregistré le 25 juin 1894, et pour ce, reçu par le bureau : 20 fr. 63.

La somme de 100 francs en question, qui doit être payée à la fabrique par l'acquéreur, paraît être un don purement gracieux et ne comporter par suite aucune autorisation ni des droits à payer au fisc.

La venderesse est décédée le 16 juin 1895.

Le receveur de l'enregistrement, sur l'avis de l'inspecteur, a envoyé à l'acquéreur un avis de paiement de droits à la date du 28 décembre 1896 dont voici la teneur textuelle :

« Vous êtes redevable de la somme de 17 fr. 50 pour droits sur le montant des legs faits 1° 100 francs à la fabrique, 2° 100 francs au bureau de bienfaisance par Jeanne X., veuve L., décédée le 15 juin 1895.

« La fabrique de... et le bureau de bienfaisance n'ayant pas encore été autorisés à accepter ces legs, vous êtes obligé de faire l'avance de ces droits jusqu'au jour de l'acceptation, sauf votre recours contre la fabrique pour le remboursement.

« Je vous prie d'adresser dans la huitaine cette somme au bureau.

« A défaut de paiement ou de réponse dans ce délai, vous vous exposeriez aux poursuites ordonnées par la loi. »

Vous m'obligerez beaucoup de me dire si les réclamations du receveur de l'enregistrement sont fondées, ou dans le cas contraire quelle réponse motivée il faudrait faire pour débouter le bureau.

R. — Il est certain que le don en question est purement gracieux, puisque la donatrice n'y a attaché aucune charge ; mais ce n'est pas une raison pour que la fabrique et le bureau de bienfaisance donataires puissent l'accepter sans autorisation et, partant, sans payer les droits inhérents aux donations.

Pour qu'il en fût ainsi, il aurait fallu que les dites sommes eussent été versées anonymement dans un tronc sans indication de provenance. Mais comme elles figurent dans un acte public et notarié, l'anonymat n'existe plus ; la loi d'autorisation et les droits du fisc sont incontestables.

Le receveur de l'enregistrement est très correct ; il s'adresse au détenteur de l'argent ; car les donataires n'étant pas encore autorisés ne sont rien à ses yeux. Le détenteur des fonds doit payer sans tergiverser au fisc réclamant ; mais il a recours contre les vrais donataires quand ceux-ci auront été autorisés à *être donataires ;* il aura le droit absolu de retenir sur les sommes à verser le montant de ce qu'il aura versé au fisc. Ceci est trop évident : car enfin ce n'est pas lui qui bénéficie de la donation.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LIII
LES DIVERS GENRES D'INSULTES AU CLERGÉ

Il ne suffit pas de nous unir, mon cher ami, pour défendre notre personne, notre habit et notre ministère contre nos insulteurs, il importe aussi de connaître l'étendue de nos droits et de nos moyens de légitime défense, pour ne pas faire fausse route et pour appuyer nos revendications sur les textes formels de la loi française. Nous sommes protégés dans l'exercice de nos fonctions sacerdotales ; mais en dehors d'elles, nous retombons dans le droit commun et nous devons user des ressources légales des simples particuliers : *Civis romanus ego sum!*

On appelle en jurisprudence *diffamation* toute allégation ou imputation d'un fait vrai ou faux qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ou d'un corps déterminé. Elle comprend la médisance et la calomnie. Elle tombe sous l'application des lois du 17 mai 1819, du 26 mai 1819, du 25 mars 1822, du 27 juillet 1829, du 29 décembre 1875, du 29 juillet 1881 et du 11 juin 1887, qui n'ont pas maintenu la distinction établie autrefois entre le diffamateur et le calomniateur. La *diffamation* existe dès que le fait allégué cause un dommage à la réputation d'autrui, et la vérité du fait ne peut en aucune façon effacer le délit.

L'*injure* est une expression outrageante, une invective, un terme de mépris qui ne renferme l'imputation d'aucun fait particulier. L'article 139 du Code d'instruction criminelle, les articles 376 et 471 du Code de procédure civile, les lois du 17 mai 1819, du 26 mai 1819 et les articles 23, 33 de la loi du 29 juillet 1881 concernent l'injure, qui n'est punie par la loi sur la presse que lorsqu'elle est *publique* et sur la plainte des intéressés.

L'*outrage* est une diffamation ou une injure adressée à une personne revêtue d'un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les articles 222 et 262 du Code pénal lui infligent un châtiment proportionné à l'importance des magistrats et des officiers ministériels. La loi du 25 mars 1822 condamne à un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et à une amende de 300 francs quiconque outrage un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. L'article 262 du Code pénal statue que toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les ministres du culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Les *violences* sont les sévices graves, les coups et les blessures qui peuvent amener une maladie ou causer la mort. Elles sont châtiées d'après les articles 231, 887, 892, 1109, 1111, 1115, 1304, 2033, 2053 du Code civil, et les articles 186, 228, 230, 279, 311, 382, 400 du Code pénal. Quand elles s'adressent à des ecclésiastiques, l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 les soumet à la législation précédente ; de plus, l'article 263 du Code pénal les vise spécialement en ces termes : « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique. » On entend par *dégradation civique* une peine infamante perpétuelle tantôt *principale*, tantôt *accessoire* d'une autre peine infamante, qui consiste dans la destitution ou l'exclusion de toute fonction, offices ou emplois publics ; dans la privation des droits civiques et politiques et du port de toute décoration ; dans l'incapacité d'être expert, témoin, juré, membre d'un conseil de famille, tuteur, curateur, subrogé-tuteur, conseil judiciaire ; dans la privation du droit de port d'armes, d'être soldat français, de tenir école, d'enseigner, d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant. Lorsqu'elle est peine principale, la dégradation civique peut être accompagnée d'un emprisonnement de cinq ans au plus. (Code pénal, art. 8, 28, 34, 56, 111, 119, 121, 122, 127, 130, 143, 167, 177, 183, 263, 362, 366; Code d'instruction criminelle, art. 620).

Ces principes généraux posés, mon cher ami, nous étudierons séparément leur application spéciale dans la pratique.

Si vous êtes *diffamé* dans un journal, ou si votre conduite ou vos paroles y sont appréciées d'une façon inexacte, il ne faut pas immédiatement jeter feu et flammes, ni recourir du coup aux tribunaux, ni vous emballer, selon la triviale et expressive formule du sport. Vous ne devrez employer les moyens de rigueur qu'après l'insuccès des voies de la douceur et de la conciliation.

En premier lieu, vous pouvez user largement du *droit de réponse*, qui vous est garanti par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Nommé ou simplement désigné dans un journal ou dans un écrit périodique, vous adressez votre rectification au gérant, qui est tenu de l'insérer dans les trois jours de sa réception, ou dans le plus prochain numéro, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourra donner lieu. Votre lettre d'envoi devra être recommandée à la poste, dont le reçu vous servira de titre au besoin. La longueur de votre réponse comporte légalement un nombre de lignes *double* de celui que renfermait l'article que vous réfutez. S'il vous plait de dépasser cette limite, l'insertion ne sera plus gratuite pour le

surplus et vous la paierez d'après le tarif de la publication des annonces judiciaires. Votre prose sera reproduite à la même place et avec les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée. Malgré le principe qui veut, en général, que toute action ait pour base un intérêt, votre droit de réponse naît et s'exerce d'une façon absolue par le seul fait que le journal vous a nommé ou suffisamment désigné à ses lecteurs. Il n'appartient pas au gérant de se constituer juge de l'opportunité, ni de l'urgence de votre réponse, mais il doit l'insérer, alors même qu'il lui semblera que vous avez tort de vous croire offensé. La loi a voulu sagement limiter les abus inévitables de la liberté de la presse, en favorisant le plus possible la défense des personnes insultées ou tournées en ridicule par le premier venu des malfaiteurs de la plume. Si le gérant n'insère pas votre réponse sous prétexte qu'elle ne lui est point parvenue, ou par mauvaise volonté, vous lui faites présenter cette réponse par ministère d'huissier en mettant à sa charge les frais de l'exploit. Persiste-t-il dans ses torts, vous le poursuivez devant le tribunal de son domicile, ou devant tout tribunal correctionnel dans le ressort duquel le journal est publié. Il va de soi que votre réponse ne contiendra ni injures, ni attaques contre de tierces personnes, et se bornera à des dénégations nettes et catégoriques qui montreront par là-même la légèreté du journal, et le discréditeront auprès du public honnête. La crainte de perdre des abonnés est pour beaucoup de folliculaires le commencement de la sagesse !

La même loi de 1881 sur la presse punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs la diffamation commise par toutes sortes d'écrits ou imprimés publics, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres de l'une ou l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, *un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat*, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin à raison de sa déposition, diffamation commise par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposés aux regards du public, mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. Il faut rapprocher de ces dispositions l'article 262 du Code pénal, cité plus haut, qui punit les paroles et les gestes outrageants pour les ministres du culte, dans l'exercice de leurs fonctions, et même quand ils ne sont pas relatifs à ces fonctions et ne concernent que *la vie privée*. La Cour de cassation, le 20 mars 1875, a fait remarquer que la loi pénale a voulu faire respecter le principe d'autorité et protéger la fonction sacerdotale plus encore que la personne du prêtre ; c'est pourquoi elle considère que l'outrage atteint la fonction elle-même quand il ne s'attaque qu'à la vie privée. C'est dans ce sens que les tribunaux correctionnels, comme l'a fait celui de Poitiers en 1876, punissent comme un délit d'outrage à un ministre du culte le fait de pousser le cri *Couac!* sur son passage, parce que l'usage abusif de cette expression lui a donné une signification blessante pour les personnes revêtues de l'habit ecclésiastique.

L'injure publique commise contre les ministres du culte mérite la peine de six jours à trois mois de prison et de 16 à 500 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement. Si elle n'est pas publique, l'injure devient une simple contravention prévue par l'article 471 du code pénal et condamnée à une amende de un à cinq francs. Remarquons bien que la diffamation et l'injure, commises par écrits ou dessins rendus publics mais non relatives à nos fonctions ou à notre qualité sacerdotales, ne subissent plus une peine spéciale ; la diffamation devient alors passible d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines, et l'injure non provoquée devient passible d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ses deux peines seulement.

La loi du 11 juin 1887 a réglementé le châtiment de la diffamation et de l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques : « Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels. »

Une explication utile des lois précitées découle de la doctrine suivante, tirée d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1887. Le reproche formulé dans un article de journal contre une personne, d'avoir fait un acte impliquant l'exercice d'un droit, peut constituer une diffamation s'il est entouré de commentaires perfides qui portent atteinte à sa considération. Il en est ainsi de l'allégation : que « cette personne a deux fois opposé la prescription », s'il est ajouté que « cette prescription a été invoquée pour ne pas payer des dettes de café et que, par deux fois, celui qui l'a opposée a manqué à l'honneur. » Lorsqu'un article diffamatoire vise à la fois des faits de la vie privée et des faits de la vie publique du diffamé investi d'une fonction de magistrature, il est loisible à ce dernier de trier parmi ces faits ceux qui sont de la compétence de la cour d'assises ou ceux qui

sont de la compétence correctionnelle, et de ne porter que la catégorie de faits afférente à l'une ou l'autre de ces juridictions, à celle qu'il préfère saisir, renonçant ainsi à saisir l'autre. Cette option ne cesserait que s'il y avait dans les diffamations énoncées un ensemble indivisible ne permettant pas de faire la répartition entre les deux juridictions de ce qui a trait à la vie privée ou à la vie publique.

Tout particulier, mon cher ami, a le droit de porter plainte au parquet et de poursuivre les délits de diffamation et d'injure. La poursuite devient d'ordre public, quand le prêtre a été victime de ces délits à raison de sa qualité ou de ses fonctions : elle est alors intentée sur la plainte du ministre des cultes ou sur celle du prêtre offensé, mais l'évêque ne pourrait pas porter plainte pour son subordonné ecclésiastique. On peut se trouver en présence d'un procureur de la république qui refuse de répondre à la plainte dont il est saisi et de poursuivre : il faut alors citer directement la partie coupable devant le tribunal. Pour un délit de presse, la citation contiendra la désignation exacte des écrits, imprimés, placards, dessins ou gravures, des propos et discours tenus en public, et des textes de lois invoqués à l'appui de la demande ; elle sera notifiée au ministère public et aux prévenus, sous peine de nullité. Il ne faut pas laisser courir la prescription de trois mois pour les délits de presse ; il importe de les poursuivre sans retard, afin que les coupables ne puissent pas prétendre que l'effet de leurs attaques a été nul aux yeux du public. Quant aux infractions prévues par le Code pénal, l'action publique et l'action civile se prescrivent par dix ans, trois ans, ou un an, selon qu'il s'agit d'un crime, d'un délit correctionnel, ou d'une contravention de police.

Nous avons dit que la vérité des faits diffamatoires ne peut pas généralement être établie par l'inculpé pour sa justification, puisque la diffamation est châtiée sans égard à la vérité ou à la fausseté des faits. Cette interdiction de prouver présente des avantages et des inconvénients : elle empêche le scandale et le réveil de fautes passées et peut-être expiées, mais elle ne permet pas aux innocents de mettre au jour la complète gratuité des attaques dont ils ont été victimes. Par exception, le prévenu est autorisé à faire la preuve de ses imputations, quand elles atteignent les personnes publiques et concernent des faits relatifs à leurs fonctions ou à leur administration. Cette exception a lieu, par conséquent, lorsque les ministres du culte ont été diffamés à cause de leur qualité ou de leurs fonctions, par la voie de la presse ou de toute autre façon. N'oublions pas que les articles diffamatoires des journaux atteignent généralement et à la fois la vie publique et la vie privée ; il importe de poursuivre les coupables en police correctionnelle et non pas devant la cour d'assises. L'expérience montre que les jurés pratiquent une indulgence excessive pour les journalistes insulteurs, tandis que les magistrats pratiquent une sévérité relative en audiences correctionnelles. Avant d'engager les poursuites, un avocat saura bien distinguer les faits qui amèneront les coupables en police correctionnelle et laisser dans l'ombre ceux qui ne relèvent que de la cour d'assises. Nos confrères n'engageront donc aucun procès avant d'avoir pris l'avis du Comité de jurisconsultes établi auprès du siège des Ligues de défense du clergé. *Fili, sine consilio nihil facias, et post factum non pœnitebis.* (*Eccli.*, XXX, 24).

Q. — Dans ma paroisse il y a presque conflit entre le vicaire et le maire.

Le vicaire, qui reçoit de la commune un traitement de 62 fr. 50 par trimestre, prétend que le maire doit tous les trois mois lui envoyer le mandat de paiement lorsque le terme est échu. La préfecture envoie le mandat de paiement pour le traitement qui vient du gouvernement sans qu'on ait besoin de le lui demander : pourquoi, en ce qui la concerne, la mairie n'agirait-elle pas comme la préfecture, puisque, comme la préfecture, elle a un secrétaire payé et des fonds votés pour les frais d'administration ?

De son côté le maire, qui est tout plein de lui-même et qui voudrait que tout le monde vienne s'humilier devant lui, prétend que le vicaire doit tous les trois mois lui demander humblement le mandat de paiement. Je voudrais savoir qui a raison, du maire ou du vicaire.

R. — La conduite du maire en cette circonstance est non moins odieuse qu'inconvenante ; de plus, nous estimons qu'elle est illégale, par analogie avec les règlements relatifs aux mandats payables sur le trésor public. Ne pas envoyer un mandat dû par la commune et payable sur les fonds communaux, cela équivaut à le retenir. Or il n'est pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, au ministre, au préfet ou au maire de retenir un mandat. Si donc le maire retenait un mandat, il faudrait s'adresser au préfet [1], ou, sur son refus, au ministre des cultes. Si le préfet retenait lui-même un mandat, il faudrait également s'adresser au même ministre. Mais si le ministre se rendait lui-même coupable d'une telle illégalité et que des réclamations ne fussent pas suffisantes, il faudrait assigner le fonctionnaire qui retiendrait le mandat, quand ce mandat est payable sur les fonds du trésor.

Si le traitement est alloué par un établissement, par une commune, par exemple, il faudrait assigner, devant le tribunal de première instance, la commune dans la personne du maire, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. Un arrêt de la cour royale de Rennes, du mois d'août 1831, a condamné comme illégale et arbi-

[1] L'article 61 de la loi du 18 juillet 1837 porte que l'arrêté du préfet tient lieu du mandat du maire. L'article 152 de la loi municipale du 5 avril 1884 dit la même chose.

traire la retenue d'un mandat faite par un maire au préjudice du curé.

Cet appel aux tribunaux est de droit strict, et basé sur ce que la somme représentée par le mandat est la propriété des parties prenantes: et tout ce qui est propriété relève des tribunaux civils. C'est ce que reconnait une lettre ministérielle du 2 avril 1832 dans cet alinéa qui sent un peu la tour de Babel : « Je vous rappelle qu'à moins de circonstances extraordinaires, motivant une mesure exceptionnelle que j'aurai prescrite, soit directement, soit sur votre proposition, et que seul je puis prendre sous ma responsabilité, les traitements acquis ne doivent être subordonnés pour le paiement *à aucune dépendance ou condition, les mandats étant la propriété des parties prenantes.* »

Nous appelons ce passage une tour de Babel ou confusion. Que signifie, en effet, cette réserve que le ministre fait en sa faveur, de pouvoir retenir et même séquestrer ou supprimer ce qu'il vient d'appeler la *propriété* d'autrui? C'est là, et ce fut toujours là quelque peu la prétention de l'Etat de pouvoir voler le traitement des ecclésiastiques. L'équité et le bon sens se révoltent en face de cette tyrannie. Mais enfin, ne retenons pour le moment de la phrase ministérielle que ce qui concerne les agents subalternes, tels que les préfets et les maires; ces magistrats de l'ordre administratif ne peuvent soumettre les mandats, pour le paiement, à *aucune dépendance* ou *condition.*

Nous ajouterons que la *condition* posée par le maire dont il s'agit est absurde. Si elle était acceptée par le vicaire, on pourrait se moquer impunément de cet ecclésiastique. Le maire n'aurait qu'à se déclarer absent chaque fois que la partie prenante se présenterait, ou lui dire que le mandat n'est pas encore prêt, et le trimballer ainsi à plaisir.

Toutefois, bien que le mauvais vouloir du maire le rende justiciable des tribunaux civils, nous pensons que le litige pourrait parfaitement être tranché administrativement d'abord par le préfet, et à défaut de celui-ci, par le ministre. Il faudrait, selon nous, commencer par cette voie amiable.

Q. — 1° Dans ma paroisse le conseil municipal vote 150 fr. pour les réparations du presbytère (en ce moment il y pleut comme dans la rue), la préfecture biffe 100 fr. Il reste donc 50 fr., somme avec laquelle on ne peut commencer de travaux. Le maire va à la préfecture, réclame, on lui répond que les rôles sont terminés et qu'il n'y a rien à faire.

Je demande si le maire peut dans ce cas faire valoir des droits? Quels sont-ils?

En un mot, quels conseils donner à mon maire?

2° Dans mon annexe, même répétition.

La préfecture biffe au budget de commune les articles: Traitement du desservant, 150 fr.; traitement du chantre, 55 fr.

Quels conseils à donner au maire de l'annexe?

R. — Pour apprécier correctement la conduite du préfet, il faudrait savoir dans quelles conditions a été votée par le conseil municipal la somme de 150 francs pour les réparations du presbytère.

L'article 145 de la loi municipale du 5 avril 1884 porte : « Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil et réglé par le préfet.

« Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au dit budget pour les dépenses facultatives *ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.* »

Dans quelles conditions se trouve le budget de la commune? Est-il dans les conditions ci-dessus indiquées? Dans ce cas, le préfet a outrepassé ses pouvoirs. Dans le cas contraire, il est resté dans le cercle de ses attributions, et on ne peut dès lors que le prier de revenir gracieusement sur sa décision, qui n'est pas irréformable. Peut-être a-t-il voulu faire sentir à la commune qu'elle ne doit les réparations dont il s'agit que subsidiairement, c'est-à-dire au cas où la fabrique pourrait démontrer l'insuffisance de ses ressources. Nous inclinons à croire que la préfecture a eu cette préoccupation, puisque, répondant au maire, elle s'est retranchée derrière ce motif que « les rôles sont terminés et qu'il n'y a rien à faire. » C'est une fin de non recevoir pour l'année présente, qui laisse la porte ouverte à l'espoir pour l'année prochaine.

Que peut faire le maire dans cette circonstance? Plusieurs choses : d'abord examiner la légalité de l'acte préfectoral d'après ce que nous venons de dire sur l'article 145 précité, et agir en conséquence; ensuite, il peut, à l'amiable, commander les travaux nécessités par l'état de délabrement du presbytère, sauf à les faire payer par annuités; enfin, il peut s'abriter sous l'article 147 de la loi précitée, où il est dit que les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues, et *que ce crédit est employé par le maire.* Qui peut empêcher le maire de l'employer au presbytère, qui est un édifice communal?

Même réponse pour la question relative à l'annexe.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Je viens vous prier de revenir au n° 115 (10 septembre 1896) de la Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère, pages 458-59.

Le 6 novembre 1896 j'ai été invité à présenter mes observations au Conseil de préfecture. A la consultation que je vous avais soumise, j'ai pu joindre *a)* une copie de la délibération du conseil municipal qui corrobore ce que m'avait affirmé M. le Maire de l'époque (1851). Le susdit conseil, quoique la majorité et le maire fussent très hostiles à notre section, ne put s'empêcher d'émettre un avis favorable. « *Vu les fortes dépenses et les sacrifices que se sont imposés à eux seuls* les habitants de la section de X... pour *construire un presbytère, réparer et approprier l'église*, etc. » *b)* Une délibération du conseil de fabrique du 1er août 1858 constatant l'acquisition faite par celui-ci d'un certain terrain pour l'agrandissement du jardin du presbytère. *c)* Les comptes du trésorier, qui a payé 8 fr. à M. A..., notaire à B..., pour frais de l'acte de la susdite acquisition. *d)* Un reçu de 6 fr. de M. X... géomètre, pour frais d'expertise du susdit terrain. *e)* Une nouvelle délibération du conseil de fabrique, 1er dimanche d'octobre 1858, « *a délibéré* 1° *le recrépissage des murs du presbytère ;* 2° l'achèvement *de la circonvallation ou enceinte* », c'est-à-dire des murs du jardin au milieu duquel se trouve le presbytère.

J'ai soutenu que conformément à la lettre et à l'esprit de la circulaire ministérielle du 30 août 1838, vu le considérant de la délibération municipale, les *sacrifices que se sont imposés les habitants de X...* ont dû être faits et ont été faits sans espoir de retour; que la succursale érigée. un conseil de fabrique légalement établi, les droits de la collectivité, sans qu'il fût besoin d'un acte public qu'exige M. le contrôleur, se sont incarnés dans le conseil de fabrique. — Qu'ainsi on l'entend à l'archevêché. — Qu'ainsi l'a toujours entendu la fabrique, puisqu'elle n'a cessé de faire acte de propriétaire comme je viens de l'exposer.

J'ai demandé un contradicteur, me déclarant prêt pour la réplique.

On ne m'a rien répondu. M. le président, après mes conclusions, s'est contenté de me dire que le *Trésor ne rembourse jamais.* Comme je le pressais de donner une solution pour le présent et l'avenir: Nous irons en référé, m'a-t-il dit. Sur ce, nous nous sommes séparés, ce 6 novembre 1896, et le 21 février 1897 je reçois une lettre d'avis de maintien de taxe « parce *qu'il n'a pas été prouvé que le presbytère de X... appartient à la fabrique.* »

Si vous maintenez votre décision, je suis d'avis de me pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Dans ce cas, comment faire mon exposé? Suis-je obligé de faire passer ma requête par la sous-préfecture ou préfecture? Ne puis-je pas la faire passer directement au secrétariat du contentieux?

2° Depuis deux ans j'étais en instance pour faire remettre mon petit chien à la 2e catégorie.

Enfin pour le 6 novembre dernier j'ai été invité à me présenter au conseil de préfecture, où j'ai plaidé en même temps que pour l'impôt foncier et de mainmorte.

J'ai fait valoir tous les arguments que fournit votre répertoire. Car je suis abonné de la première heure (1879).

Je reçois la lettre d'avis de maintien de taxe, parce que *mon chien n'est pas tenu à l'attache et qu'il erre librement.*

J'avais déjà répondu que de par les arrêts du Conseil d'Etat et de par la parole de M. le Ministre de 1854 j'ai le droit d'être accompagné de mon chien.

R. — Ad I. Nous maintenons intégralement tout ce que nous avons dit sur la question présente, dans le numéro 115 (10 septembre 1896) de notre journal. Il est incontestable, et aujourd'hui absolument incontesté, que les presbytères et leurs dépendances ne sont pas imposables à la contribution foncière.

D'ailleurs, d'après ce que nous affirme notre correspondant, tel est l'avis du conseil de préfecture et probablement aussi du fisc, puisque dans la réponse préfectorale il est dit qu'on maintient la taxe foncière « *parce qu'il n'est pas prouvé que le presbytère de X... appartient à la fabrique.* »

Cette réponse n'est pas dénuée de fondement, car nous ne voyons dans l'exposé du cas aucun document authentique prouvant juridiquement que le presbytère a été donné soit à la fabrique soit à la commune. Dans cette incertitude, le fisc et avec lui la préfecture soutiennent que la contribution foncière est due ; on ne saurait affirmer qu'ils ne sont pas dans leur droit strict. Seulement, nous semble-t-il, le fisc comme la préfecture auraient pu et même dû, en constatant la lacune, indiquer une manière de la combler et y aider au besoin.

C'est à quoi doivent s'appliquer immédiatement notre correspondant et son conseil de fabrique. Le cas n'est certainement pas nouveau ; il doit exister un moyen légal de donner un maître à une propriété qui ne paraît pas en avoir. La fabrique, et à son défaut la cure représentée par le curé, étant possesseurs de fait, peuvent devenir propriétaires de droit, ne fût-ce qu'en invoquant la prescription trentenaire qui coupe court à toute chicane et toute difficulté. Qu'on interroge sur ce point un avocat habile.

Nous sommes d'avis qu'il faut commencer par là, et que c'est le nœud de la question.

Le Conseil d'Etat n'aurait pas qualité, dans l'espèce, pour trancher la question de propriété : ceci concerne directement les tribunaux civils. Le Conseil d'Etat consulté ne pourrait donner que l'avis que nous donnons nous-même, et il serait à craindre qu'il exprimât l'opinion que la commune et non la fabrique doit être censée donataire de ce cadeau collectif fait par quelques habitants.

Que notre correspondant entre dans la voie que nous lui indiquons ; qu'il choisisse un bon avocat ; qu'il lui expose tout ce qu'il dit ici et ce que nous disons nous-même ; et il en recevra certainement la lumière nécessaire pour la marche à suivre.

Nous ne relevons que pour mémoire la parole du président, savoir : « *Que le trésor ne rembourse jamais.* » C'est une erreur. Quand il est démontré que l'Etat a perçu indûment une somme, il doit la restituer et il la restitue. C'est ce qu'il fera, quand le presbytère aura été déclaré propriété de la fabrique, ou de la cure, ou de la commune.

Ad II. Nous ne revenons pas sur cette question

du chien des curés de campagne, elle est véritablement épuisée. Notre correspondant dit qu'il va se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Nous ne pouvons que l'approuver ; car enfin on commence à se lasser des agissements tyranniques du fisc et de la versatilité des préfectures.

Q. — Vous rendriez un sérieux service à nombre de curés si vous donniez la route détaillée à suivre pour faire diminuer les impôts. — Si ma cure était à louer, la location n'irait pas à 100 fr. et il me faut payer plus de 70 fr. J'ai réclamé au contrôleur : il a augmenté ma cote pour toute réponse.

R. — Les curés, comme aussi les fabriques, peuvent se trouver dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes : ou ils ont été taxés à un impôt qu'ils ne doivent pas ; ou bien ils ont été imposés pour une somme plus forte que celle qu'ils doivent payer ; ou bien encore, sans contester le droit qu'on a eu de les imposer, ils ont éprouvé un événement malheureux qui les a privés de la totalité ou d'une partie des revenus de la chose, et qui par ses conséquenses fâcheuses est de nature à attirer sur eux une faveur de l'administration. Les réclamations en matière d'impôts peuvent donc se résumer, ou en demandes en décharge, ou en demandes en réduction, ou bien en demandes en remise ou en modération.

Les cas dans lesquels il y a lieu de former une demande en décharge sont faciles à déterminer. Ainsi, c'est une réclamation de cette nature qu'il faut faire, lorsqu'en matière d'impôt *foncier* cet impôt a été appliqué à un immeuble qui ne le doit point, comme le presbytère ou le jardin y attenant appartenant à la fabrique, ou à la commune, ou à la cure ; lorsqu'on a été taxé deux fois pour le même immeuble ; lorsqu'on l'a été pour un immeuble dont a cessé d'être propriétaire, ou lorsqu'on l'a été dans une commune pour un immeuble situé dans une autre ; lorsqu'en matière d'impôts des *portes et fenêtres*, on a été imposé pour un nombre de portes et fenêtres supérieur à celui qui existe réellement, ou pour des portes et fenêtres qui doivent être exemptées de cet impôt.

Il y a également lieu de former une demande en décharge, lorsqu'en matière d'impôt *personnel* un contribuable a été imposé dans une commune autre que celle de son principal domicile ; et encore, lorsqu'en matière d'impôt *mobilier* il a été taxé dans une commune où il n'a pas d'habitation meublée. Les contribuables sont admis à demander la réduction de leurs impôts, lorsque la cote qui leur a été assignée est trop forte, comparaison faite avec celle des autres contribuables dans la même commune, et qu'ainsi l'égalité proportionnelle n'a pas été observée.

Les demandes en remise ou modération peuvent être formées quand la propriété a été atteinte par un événement malheureux tel que grêle, inondation, incendie, perte extraordinaire de mobilier, dommage ou défaut de location des bâtiments. Si le contribuable a perdu la totalité des revenus de cette propriété, il peut obtenir la remise intégrale de la taxe ; dans le cas contraire, s'il n'a éprouvé que des pertes partielles, c'est une simple modération ou remise partielle qu'il doit demander.

Les demandes en décharge ou réduction doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir de la publication ou émission du rôle par le préfet. La date de cette émission est fixée par un arrêté de ce fonctionnaire ; il est toujours facile d'en avoir connaissance, l'arrêté dont il s'agit devant être publié et affiché dans la commune. Ainsi, en supposant qu'elle ait été fixée au 1er janvier, il faut que les réclamations soient déposées avant le 31 mars.

Les demandes en remise ou modération doivent être formées dans les quinze jours qui suivent les événements qui ont donné lieu à ces demandes.

Les réclamations en matière d'impôts doivent être adressées en forme de pétition, soit au préfet du département, soit au sous-préfet de l'arrondissement dans l'étendue duquel le contribuable est imposé.

Elles doivent être rédigées sur papier timbré, à moins qu'elles n'aient pour objet une cote moindre de 30 francs, auquel cas elles ne sont pas assujéties au droit de timbre et peuvent être écrites sur papier ordinaire. Il n'y a point de forme spéciale dans laquelle les réclamations doivent être rédigées ; toutes les formes, par conséquent, sont bonnes, pourvu que le réclamant fasse connaître clairement son nom, son domicile, l'objet et les motifs de sa demande.

Il est à remarquer que les pétitions ne peuvent réunir des réclamations relatives à des impôts de plusieurs natures ; elles doivent être individuelles. Ainsi, lorsqu'un contribuable se croit surchargé à l'impôt mobilier et taxé indûment à l'impôt des portes et fenêtres, il doit adresser au préfet deux réclamations distinctes, l'une pour impôt mobilier, l'autre pour l'impôt des portes et fenêtres.

Les réclamations doivent toujours, à peine d'être refusées, être accompagnées d'un extrait du rôle et de la quittance des termes échus. A défaut par le réclamant d'avoir joint à sa demande les pièces nécessaires, la pétition lui est renvoyée, pour qu'il ait à la régulariser.

Q. — V. possédait une pièce de terre qu'il divisa entre Rolland et Charles, ses enfants, en donnant par le même acte à Charles le droit de bâtir sur le terrain attribué à Rolland une construction de 5 mètres carrés. En 1872, la commune veut doter la paroisse d'un presbytère et Rolland lui vend cette parcelle de terrain et une maison y située. Le curé est aussitôt mis en jouissance de la maison et du jardin. (J'ignore s'il y eut, au moins pour le jardin, une délibération expresse l'affectant officiellement à l'usage du curé). En 1889 Charles veut user de son droit ; la municipalité lui étant favorable, il croit voir une erreur dans la rédaction de l'acte notarié de partage. Au lieu d'une construction « de 5 mètres carrés », il opine que le père voulait sans doute dire « de 5 mètres de chaque côté », soit 25 mètres carrés. Et avec l'approbation du maire et la désapprobation *in petto* de mon vieux prédécesseur, l'acte est ainsi interprété. — La maison est élevée dans le jardin

du presbytère · elle mesure 29 m. q. 54 (sans compter l'espace nécessaire aux gouttières). — Aucune formalité n'a été remplie pour la transaction énoncée plus haut, ni pour l'aliénation des quelques mètres carrés en plus.

1° Pour que *le jardin* dans lequel est enclos mon presbytère en soit une annexe, faut-il une délibération spéciale du conseil municipal et acceptation formelle par l'autorité ecclésiastique, ou la jouissance incontestée et entière, simultanément, du presbytère et du jardin est-elle équivalente?

2° Est-ce au curé ou à la municipalité qu'incombe *directement* le droit de remettre ce voleur à la raison?

3° La commune est-elle obligée de s'incliner devant ce fait accompli, et de laisser à Charles la tranquille jouissance de sa maison, en lui réclamant un léger débours?

Un usufruitier peut être obligé, quand ses droits sont périmés, de remettre les choses en leur premier état. L'usurpateur en question est-il plus favorisé par le droit?

R. — Nous prions notre correspondant de vouloir bien s'adresser à quelque avocat pour élucider la question de droit civil, qui ne saurait nous regarder.

En ce qui touche le presbytère proprement dit, rien n'a pu être fait sans délibération du conseil municipal et approbation préfectorale. C'est donc à la mairie que notre correspondant doit aller prendre ses informations en se faisant présenter, — c'est son droit de citoyen et d'électeur, — le registre des délibérations.

Il appartient à la commune d'actionner le vendeur, si elle a été trompée par lui. Le curé n'a pas qualité contre lui; mais il a qualité pour actionner la commune, si celle-ci après lui avoir attribué un presbytère et un jardin, s'avise d'en distraire une partie quelconque sans se conformer aux lois et règlements qui régissent les distractions des parties superflues des presbytères et de leurs dépendances.

Q. — 1° Je veux à tout prix changer le sacristain de ma chapelle vicariale de la commune de X. Ce vieux malin ne veut rien entendre et est incapable de me servir, il ne sait même pas lire. Il reçoit de la commune un traitement de 100 francs pour faire les fosses et sonner l'*Angelus*. Aujourd'hui, cet homme suffisait, parce que la messe ne se disait pas dans cette chapelle vicariale. Très prochainement, Monseigneur l'évêque va venir consacrer cette église, détruite pendant la révolution, restaurée aux frais de l'Etat et classée parmi les monuments historiques.

Le culte étant sur le point d'être établi dans cette commune, il me faut un sacristain sachant lire, chanter ou capable d'apprendre.

Puis-je le remplacer de ma propre autorité? Je lui ai conseillé de me remettre les clefs de l'église, il ne veut pas, prétendant que son maître est M. le maire.

2° A qui appartient la vente de la cire?

Un curé peut-il refuser la cire qui ne lui convient pas?

Un curé peut-il refuser la cire vendue par des particuliers du bourg — portant ainsi préjudice à la fabrique, ou du moins au sacristain, qui n'a que son bénéfice sur la cire pour paiement?

R. — Ad 1. Le décret du 30 décembre 1809, article 33, avait attribué aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église; mais cet article a été modifié par l'article 7 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 portant : « Dans *toutes les communes rurales*, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le Conseil de fabrique et payé par qui de droit.»

Sur ce point donc, notre correspondant est le maître absolu et n'a à rendre compte à personne. Le maire n'a aucune qualité pour intervenir. Tout ce qu'il pourrait dire serait relatif aux cent francs que la commune paye à l'employé. Mais à cela le curé peut répondre: « Qu'à cela ne tienne; la fabrique paiera son employé; vous paierez le vôtre, c'est-à-dire le fossoyeur. » Nous ne pouvons croire que le maire insiste, sous prétexte qu'il a droit à une clef du clocher et subséquemment de l'église quand le clocher est dépendant de celle-ci. Ce droit est incontestable, en effet, mais pour un objet autre que celui dont il est question dans le cas présent. L'*Angelus*, les sonneries pour les cérémonies religieuses sont du ressort ecclésiastique. Le maire n'a quelque compétence que sur les sonneries dites civiles, et même dans ce cas il doit recourir au sonneur officiel nommé par le curé: ce n'est qu'en cas de refus de la part de ce dernier qu'il peut désigner quelqu'un d'office.

Ad II. En qualité de directeur du culte dans sa paroisse et de son droit de police, le curé peut porter des règlements sur la question de la cire, par exemple exiger que la cire soit conforme aux lois de la liturgie; par voie de conséquence, il a le droit de refuser telle cire qui n'aurait ni le poids ni la qualité réglementaires. Mais il n'a certainement pas le droit de désigner lui-même et par ordre le fournisseur de cette cire; ce serait un attentat à la liberté individuelle et à la liberté du commerce.

Le moyen d'être véritablement le maître en cette matière, c'est de faire établir un tarif homologué par qui de droit et d'après lequel la fabrique seule fournira la cire moyennant tel prix. Dans ce cas seulement, le curé peut refuser toute cire provenant d'ailleurs que de la fabrique.

Q. — Pourriez-vous nous donner les règlements les plus récents concernant les cimetières (distance des habitations, étendue du terrain consacré au cimetière d'après le chiffre de la population)?

R. — Les règlements relatifs aux cimetières n'ont été modifiés que sur deux points par la loi municipale du 5 avril 1884 : les cimetières ont été laïcisés, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de distinction pour les différents cultes comme autrefois; et le produit spontané de ces terrains n'appartient plus aux fabriques, mais aux communes.

Quant aux points indiqués par notre correspondant, ils sont toujours sous le régime du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804). Ainsi, *dis-*

tance des habitations : « Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 mètres à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. » (Par enceinte, on entend population agglomérée).

Étendue du terrain consacré aux inhumations : ce point est réglé par les articles 5 et 6 du même décret, dont voici la teneur :

Art. 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années. En conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Naturellement, il n'est pas possible de déterminer d'une manière exacte le nombre annuel des morts ; c'est pourquoi il sera raisonnable d'élargir l'espace autant qu'on le pourra, de manière à n'avoir pas besoin de toucher de sitôt aux terrains déjà employés. Il est toujours pénible de fouiller des terrains où l'on est exposé à rencontrer des restes humains. La loi ne fait que préciser le temps avant lequel il n'est pas permis de toucher aux anciennes fosses.

Quand il s'agit de cimetières, les communes ne doivent pas regarder au terrain. L'avarice en cette circonstance serait doublement odieuse ; car elle choquerait à la fois les sentiments de l'homme et du chrétien.

Q. — Il y a devant mon église un petit terrain entouré de mur et fermé par une grille : c'est là que je fais les levées de corps, et quand il fait beau je puis ouvrir la grande porte de l'église, si humide, sans la mettre en contact immédiat avec la place et la voie publique.

Or ce mur tombe de vétusté, et pour éviter les frais de réparation ou de reconstruction, la commune parle de le démolir, au risque de graves inconvénients pour aérer et assainir l'église.

La fabrique a-t-elle le droit et le devoir de s'y opposer ? Quelles formalités aurait-elle à remplir le cas échéant ?

Pourrait-elle prendre l'avance et refaire le mur à ses frais sans se compromettre vis-à-vis de la commune et de l'administration ? Et quand la commune aurait démoli de force, la fabrique pourrait-elle reconstruire sur le même emplacement ?

R. — Oui, sans aucun doute. Le terrain en question fait partie intégrante de l'église, dont il est dépendant et forme en quelque sorte le porche ou le parvis. La commune ne peut pas plus le supprimer qu'elle ne pourrait supprimer l'église elle-même, ou une de ses nefs ou un de ses autels. Il est sous l'administration directe du conseil de fabrique et du curé qui en a la police et l'absolue disposition au point de vue du culte. Nous l'avons dit cent fois, cette doctrine est incontestable et même incontestée.

Si la fabrique n'a pas de ressources disponibles et peut le prouver, elle a qualité pour forcer la commune à faire les grosses réparations urgentes. Si elle a des ressources, comme on semble nous le dire, non seulement elle peut faire ces réparations, mais elle le doit, d'après la dernière loi municipale du 5 avril 1884. Elle n'a besoin pour cela d'aucune autorisation, si la dépense ne dépasse pas les chiffres indiqués à l'article 12 du décret du 30 décembre 1809, et la nature et condition des travaux indiqués dans les articles 41 et 42 du même décret.

Donc, opposition ferme aux prétentions de la municipalité, et exécution des travaux, s'il y a des fonds disponibles.

Q. — Je vous prie de vouloir bien m'indiquer la suite des démarches à faire pour obtenir de la part de l'administration civile l'autorisation et un secours pour réparer l'église.

Avant mon arrivée ici, octobre 1895, la paroisse était restée trois ans sans curé, par conséquent j'ai dû faire nommer un nouveau conseil de fabrique. Ce qui fut fait l'an dernier. Avant de l'installer et de procéder à l'élection du président et du comptable, je me fis un devoir d'éclairer mes excellents conseillers sur les exigences de la nouvelle loi fabricienne. Aucun ne voulut accepter la charge ni d'ordonnateur ni de trésorier.

J'en avertis l'évêché ; le vicaire général me répond qu'il ne fallait pas se mettre en peine, mais faire simplement ce que nous pourrions et nous saurions. Cette réponse laissant toute responsabilité sur nous, le conseil persévère dans son refus d'appliquer la nouvelle loi, et par conséquent nous n'avons tenu aucune réunion, voté aucun budget depuis que je suis ici.

Maintenant, voulant réparer l'église, la préfecture nous demandera naturellement les trois derniers budgets, les comptes courants, etc. Je crois que le conseil municipal seul doit se charger de l'affaire. Il m'est d'ailleurs très dévoué. Mais encore faudra-t-il bien pour obtenir ce que nous demandons, l'avis du conseil de fabrique. Or, aucun fabricien ne voudra donner sa signature.

Que pensez-vous de ce cas ?

R. — La situation est très fausse, en effet. Indépendamment de l'opinion qu'on peut se faire de la loi absurde et tyrannique sur la comptabilité des fabriques, qu'on soit décidé à la suivre ou à s'y dérober, un conseil de fabrique a des devoirs à remplir, et le premier, comme le principal, est d'administrer le temporel de la paroisse : or, on n'administre pas sans comptes et budgets. Un conseil qui se refuse à cette obligation se met dans le cas d'être révoqué en masse, et expose la paroisse à se voir ôter le titre pour devenir une simple annexe ou chapelle de tolérance.

En outre, refuser à la préfecture les pièces qu'elle demande, c'est aller au devant d'un échec certain ; d'autant mieux qu'une instruction ministérielle ordonne aux préfets de jeter au panier toute demande de secours ou d'autorisation, si les demandeurs ne se soumettent pas à la loi précitée.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LIV
LES PRÊTRES NE SONT PAS DES FONCTIONNAIRES

Vous souvenez-vous, mon cher ami, des paroles prononcées par Charles de Montalembert à la Chambre des pairs, le 16 avril 1844, pendant que le vaillant abbé Combalot expiait à la prison de Sainte-Pélagie le tort d'avoir flétri l'enseignement universitaire? Voici un passage qui m'a donné le sujet de notre entretien d'aujourd'hui :

L'évêque n'est pas fonctionnaire, le prêtre n'est pas fonctionnaire. Elle est fausse, elle est erronée l'opinion de ceux qui ne voient dans un évêque qu'une espèce de préfet en soutane, un commissaire de haute police morale. Les évêques, aux yeux des catholiques, — et ils sont faits après tout pour les catholiques, ils ne sont pas faits pour ceux qui, d'après une expression fameuse, n'en usent pas, — les évêques sont commis par Dieu au gouvernement de l'Eglise ; ils ont reçu mission d'en haut pour diriger nos consciences, pour les troubler au besoin. Le roi les désigne, il les choisit: mais ce n'est pas de lui qu'ils tiennent leur pouvoir. La loi reconnaît leur autorité, mais ce n'est pas elle qui la crée. Ils tiennent cette autorité de Dieu, ou ils ne la tiennent de personne!

A cette époque, les jurisconsultes gallicans soutenaient encore que l'article 75 de la constitution de l'an VIII (13 décembre 1799) était applicable aux ministres du culte, qui ne devaient être poursuivis en justice qu'après l'autorisation du Conseil d'Etat : « Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat; en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. » Cet article 75 a été heureusement abrogé par un décret du gouvernement de la Défense nationale, du 19 septembre 1870.

Toutes les fois qu'il s'agit d'un débat relatif aux ecclésiastiques, à la Chambre des députés, au Sénat et dans les réunions politiques on ne manque jamais l'occasion de répéter cette erreur que les évêques et les prêtres sont des *fonctionnaires publics, des fonctionnaires de l'Etat*, et par conséquent les subordonnés du ministre des cultes. Le légendaire académicien de Freycinet, protestant et auteur de travaux publics de sinistre mémoire, s'est fait une spécialité de cette marotte, que nous allons anéantir par les témoignages des auteurs les plus considérés.

Il faut s'entendre tout d'abord sur le sens réel du mot *fonctionnaire*. M. Dupin disait, dans un réquisitoire prononcé devant la Cour de cassation, en 1831 :

On appelle, en général, fonctionnaires publics ceux qui exercent une portion de la puissance publique par délégation de la loi ou du gouvernement, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire. Or, les fonctions des ministres de tous les cultes sont purement spirituelles. Ils n'exercent qu'un pouvoir moral, sans aucune espèce d'action pour contraindre. Considérer un prêtre comme un agent du gouvernement, c'est-à-dire agissant par ordre et pour le compte du gouvernement, ce serait blesser le sacerdoce jusque dans son essence. Ce serait fausser notre gouvernement actuel, supposer qu'il veut gouverner par des prêtres, que les prêtres sont ses agents. Ce serait mentir à la constitution et à la loi.

M. Gaudry, le savant auteur du *Traité de la législation des cultes*, dit dans le même esprit :

Le ministre du culte est protégé par le gouvernement; mais qu'il soit son agent, il est impossible de le concevoir. L'agent a une action légale au nom de la loi civile : le ministre du culte n'a pas cette action. La loi, dit-on, le reconnaît, le protège, et lui accorde même des faveurs ; mais la loi protège les médecins, les avocats, leur donne un caractère légal ; il n'en résulte pas qu'ils soient agents du gouvernement. Le droit d'être reconnu, maintenu et protégé ne peut être confondu avec le droit d'agir comme dépositaire du pouvoir public... D'ailleurs, n'est-ce pas dégrader la dignité du sacerdoce que de voir dans le prêtre un agent de l'autorité ? L'agent agit par la volonté d'autrui. Ainsi, ce serait comme agent de l'autorité que le prêtre enseignerait le dogme et la morale ? Non ! sa conscience n'a d'autre juge que Dieu et d'autre but que les choses spirituelles ; il n'est donc agent d'aucune puissance temporelle. Il reçoit d'elle la protection, l'indépendance dont il a besoin, mais il n'agit ni par son influence, ni pour son intérêt direct.

Le rapporteur du budget des cultes, M. Chapot, disait à l'Assemblée nationale, le 15 juin 1848 :

Non, le prêtre qui reçoit un traitement de l'Etat n'est point, par ce fait, un fonctionnaire de l'Etat dans l'acception ordinaire de ce mot. Le sens habituel qui s'attache à l'idée de fonctionnaire, tel qu'on l'entend communément, est qu'il tient ses pouvoirs de celui qui le paye et s'oblige à faire ce qui lui est commandé. Tel n'est pas assurément le prêtre, dans un sens absolu : il ne tient pas ses pouvoirs de l'Etat ; il est tout à fait indépendant de lui en ce qui touche l'ordre spirituel, et le traitement n'implique pas ici l'idée de mandat révocable à ce point de vue. Ses pouvoirs, il les puise à une source indépendante par son essence et sur laquelle l'Etat est complétement dépourvu d'action ; voilà pourquoi son caractère et sa considération n'ont rien à redouter de ce contact avec l'Etat, qui n'intervient que pour réglementer une question de salaire. Le droit qui résulte, en cette circonstance, au profit de celui qui paye le traitement, n'est autre qu'un droit de surveillance sur la condition qui oblige celui qui reçoit le traitement à exercer le ministère auquel il est attaché, sans examiner comment ce ministère est exercé à l'endroit de l'enseignement dogmatique et de la direction des consciences.

Dans la quatrième édition de son livre *La liberté religieuse*, M. Laboulaye disait avec finesse :

Qu'est-ce qui constitue le fonctionnaire? Est-ce le salaire? Est-ce le service? Si c'est le service, cette qualité n'appartient pas au prêtre. Il est sans doute un ministre de morale, mais il enseigne au nom d'une autorité plus haute que celle de l'Etat; alors même que la loi cesserait de le reconnaître, il conserverait son mandat et son action. Reste donc le salaire : c'est là un fait accidentel, qui ne peut altérer le caractère du prêtre. Si, en 1790, l'Eglise de France avait sauvé une

partie de ses biens ; si, comme en Allemagne, on avait attaché un bénéfice à chaque presbytère pour en rémunérer le porteur, il est évident qu'on ne regarderait pas le curé comme un fonctionnaire. Cependant, qu'y aurait-il de changé dans son rôle ? Ne nous payons pas de mots.

Cette même doctrine est admise par des jurisconsultes éminents, tels que Batbie, *Droit public et administratif*; A. Blanche, *Code pénal*; Caulet, l'*Avocat du Clergé*; Chauveau et Faustin-Hélie, *Commentaires du Code pénal*; Grattier, *Commentaires sur les lois de la presse*; Miron, *Traité de la séparation du spirituel et du temporel*; Plocque, *De la condition juridique du prêtre catholique*; Emile Ollivier, *Nouveau manuel de droit ecclésiastique*. L'impartialité nous fait un devoir d'ajouter que deux écrivains juridiques, Serrigny, *Traité de droit public*, et Vivien, *Etudes administratives*, donnent une note discordante dans ce concert des défenseurs de notre thèse, et qu'ils se rangent à l'avis du ministre des cultes qui, devant la Chambre des députés, le 20 janvier 1893, a prétendu qu'il faut naturellement regarder le clergé français « comme une réunion d'hommes remplissant des fonctions *publiques* sous le contrôle et l'investiture de l'autorité ecclésiastique. »

Si les prêtres étaient réellement des fonctionnaires de l'Etat, celui-ci ne manquerait pas d'appliquer en pratique l'article 53 de la loi organique : « Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, *si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.* » Napoléon Ier essaya à plusieurs reprises de commettre cet empiètement sur le domaine spirituel; en 1806, il ordonna par décret au clergé de France de prononcer tous les ans, au jour anniversaire de la bataille d'Austerlitz, un sermon sur la gloire des armées françaises et sur les devoirs imposés à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à sa patrie; il voulut, à la même époque, faire lire en chaire les bulletins de la Grande Armée, que les maires devaient transmettre aux curés des paroisses; mais il se heurta à la vive résistance des évêques et des prêtres, qui se déclarèrent incapables de subir un tel rôle politique.

En 1807, l'abbé de Frayssinous, qui devait être plus tard évêque d'Hermopolis et grand-maître de l'Université, prêchait ses premières conférences apologétiques sur la religion. Subitement appelé dans le cabinet de Fouché, le préfet de police, il reçut l'ordre formel de parler des gloires de l'armée française et de l'obligation pour la jeunesse de se soumettre aux exigences des lois sévères de la conscription militaire. Il répondit avec calme et dignité que cette question profane était étrangère à son sujet, et qu'il se flattait de servir assez bien le gouvernement établi en formant de bons chrétiens. La colère de Fouché alla jusqu'à lui reprocher d'enseigner le cagotisme et les pratiques superstitieuses. M. de Frayssinous déclara qu'il renoncerait à sa chaire plutôt que de parler à la jeunesse parisienne de ses obligations militaires. Alors, le comte Portalis, ministre des cultes, protecteur de l'œuvre des conférences, eut le courage de déclarer à Fouché qu'il avait assisté en personne aux trois premiers discours et les avait trouvés irréprehensibles, et que si l'orateur n'avait rien dit du recrutement de l'armée, il avait eu raison de ne pas s'occuper d'une question étrangère à la religion, parce que l'opinion publique ne manquerait pas de suspecter les intentions d'un prêtre mêlant la politique à son enseignement; il ajouta que M. de Frayssinous s'était uniquement occupé des grandes vérités de la religion naturelle et de la grandeur du christianisme, sans parler d'aucune pratique de dévotion, et que le caractère et le dévouement de cet orateur ne méritaient que des éloges. Napoléon, mis au courant de l'affaire, révoqua la mesure prise par Fouché, le conventionnel et le régicide. Les conférences continuèrent à Saint-Sulpice avec un succès merveilleux, et M. de Frayssinous fit l'éloge de l'empereur en se bornant à *remercier Dieu d'avoir employé une main puissante à relever les autels.*

D'autres inconvénients se présenteraient chaque jour si nous étions des fonctionnaires publics. Le gouvernement pourrait s'immiscer dans l'administration des sacrements et nous contraindre à ne pas les refuser aux personnes que nous jugeons indignes de les recevoir ; à accepter pour parrain et marraine des protestants, des gens de mauvaise vie et des incrédules; à donner la bénédiction nuptiale à des fiancés sous le coup d'empêchements canoniques et non pourvus d'une dispense légitime; à porter le saint Viatique à un mourant pécheur public et refusant de régulariser une situation scandaleuse; à donner l'absolution à des pénitents dénués de tout repentir, ou à accorder la sépulture ecclésiastique à un suicidé, à un duelliste, à un assassin morts en commettant le crime. On voit quelles conséquences abominables entraînerait un pareil despotisme.

Heureusement il n'en va pas ainsi, comme l'attestent divers arrêts du Conseil d'Etat. Le curé peut apprécier la capacité du parrain et de la marraine, et refuser d'accepter ceux qui ne remplissent pas les conditions voulues, pourvu qu'il n'accompagne pas son refus d'expressions blessantes (17 décembre 1825 et 10 janvier 1829). Il ne blesse ni l'intérêt public, ni celui des citoyens, en supprimant ou modifiant des pratiques religieuses établies par tolérance; ainsi, il peut forcer un individu à quitter sa place et son costume de confrérie, et même supprimer sous le rapport religieux une congrégation et une confrérie placées dans ses attributions (7 août 1829). Il a le droit de refuser la communion à une jeune fille, de refuser l'absolution et même d'entendre en confession, car le refus même public du sacrement, sans réflexion ni injure, ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique (16 décembre 1830).

Il lui est loisible de chasser vivement une femme qui trouble la tranquillité de l'église (25 décembre 1840) ; de saisir et de pousser hors de l'église un individu qui profère des paroles inconvenantes (12 mars 1841); de défendre dans une circonstance grave à des jeunes filles d'accompagner un convoi et de faire enlever des emblèmes déposés sur un cercueil (15 septembre 1843). La Cour de cassation a décidé, le 11 février 1885, que le fait d'accorder ou de refuser le sacrement de baptême constitue, de la part des ministres du culte catholique, un acte d'exercice de ce culte. La Cour d'appel de Fribourg professe la même doctrine que notre Conseil d'Etat français, et elle dit dans les considérants d'un arrêt rendu le 26 février 1894 :

La dispensation des sacrements est du domaine purement spirituel. Des conséquences touchant le domaine du droit, même du droit canonique, ne s'attachent point au refus d'administrer le sacrement de la Sainte-Cène. L'administration des sacrements n'est ainsi point soumise aux règles de droit émanant du pouvoir de l'Etat, mais elle est régie par des règlements ecclésiastiques. L'application de ces règlements ne rentre naturellement point dans la compétence des tribunaux de l'Etat, mais bien dans celle des organes de l'Eglise. Il s'agit, en effet, en cette matière de l'activité tout intérieure de l'Eglise dans le domaine spirituel, de l'administration des sacrements qui, d'après la constitution de l'Eglise elle-même, rentre dans les attributions des organes ecclésiastiques et ne touche point la sphère des droits civils confiés à la protection des tribunaux. Celui qui appartient à une société religieuse se soumet par là-même, en ce qui concerne le domaine spirituel, l'administration des sacrements, à la décision des organes compétents de cette association. Il est de toute évidence qu'un tribunal civil ne saurait se nantir d'une action tendant à contraindre un prêtre à administrer un sacrement.

Nous avons, mon cher ami, un dernier et solide argument pour démontrer que les prêtres ne sont pas des fonctionnaires publics : c'est l'autorité de la Cour de cassation elle-même. Elle a consacré l'opinion de Dupin et de la grande majorité des jurisconsultes par ses arrêts des 23 juin, 3 septembre, 3 et 5 novembre 1830, 25 juin, 9 septembre et 25 novembre 1831, 27 janvier 1832, 23 juin 1837 et 23 août 1850, et elle n'a pas varié dans cette jurisprudence. Voici les conclusions de l'avant-dernier de ces arrêts : « Considérant que les agents du gouvernement dont parle l'article 75 de la constitution de l'an VIII sont ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent directement en son nom et font partie de la puissance publique ; considérant que, si les ministres du culte ne sont pas dépositaires de la puissance publique, ils n'agissent pas davantage au nom du prince et ne sont pas ses agents directs; considérant que, si les ministres du culte sont salariés par le gouvernement et obligés à prêter serment, ils sont, sous ce rapport, dans une situation semblable à celle de plusieurs classes de citoyens qui n'ont jamais été comptés parmi les fonctionnaires publics; qu'ainsi l'article 75 de la constitution de l'an VIII ne leur est pas applicable... »

Il reste donc bien établi que tous ceux qui exercent des emplois dans l'ordre administratif, judiciaire, militaire et politique, le préfet, le maire, le juge, le soldat et le député, qui tiennent leur mandat du gouvernement ou du peuple, sont des fonctionnaires publics et de l'Etat. Les prêtres ne sont que des fonctionnaires de Dieu et de la sainte Eglise ; ils respectent les pouvoirs civils, comme le recommande Léon XIII, et ne discutent plus la forme du gouvernement républicain, mais ils n'en sont pas les serviteurs. Pour terminer par un mot de Montalembert, ils ont le droit de s'écrier avec tous les catholiques : « Au milieu d'un peuple libre, nous ne voulons pas être des ilotes. Nous sommes les successeurs des martyrs, et nous ne tremblons pas devant les successeurs de Julien l'Apostat. Nous sommes les fils des Croisés et nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire ! »

Q. — Depuis deux ans le percepteur me fait payer une taxe des biens de mainmorte établie en exécution de la loi du 17 juillet 1895 pour la cure.

L'avertissement ne me vient que dans le mois de juin ; cette année-ci il n'est pas encore arrivé; mais le percepteur me l'a annoncé de vive voix.

Qu'est-ce que c'est que ce nouvel impôt ?

R. — Cette question, comme bien d'autres, hélas ! manque un peu de clarté ; ce qui nous met toujours dans la perplexité pour répondre d'une manière exacte. Ainsi, on nous parle d'une taxe de mainmorte sans spécifier sur quels biens porte le susdit impôt. Ce serait pourtant nécessaire afin que notre solution ne s'égare pas.

Nous nous contenterons donc d'établir les principes ; ce sera à notre correspondant de s'en faire l'application.

D'après l'article 1er de la loi du 20 février 1849, on voit qu'on doit entendre par biens de mainmorte tous les immeubles appartenant à des établissements publics ; mais que la taxe annuelle établie par cette loi, ne porte que sur ceux de ces biens qui sont, par leur nature et leur destination, assujettis à la contribution foncière. Or les presbytères et les jardins y attenant ne sont point passibles de cette contribution foncière ; il en est de même des églises, cimetières, évêchés et séminaires, comme nous l'avons dit bien des fois. Par conséquent ils ne sont pas imposables à la taxe de mainmorte ; par conséquent encore, ce n'est ni à la commune, ni à la fabrique, ni encore moins au curé, comme le prétendent certains maires, certains préfets et surtout certains agents du fisc, à payer la taxe de mainmorte ; et quand ils essaient d'y assujettir soit les curés, soit les fabriques, soit les communes, ces établissements doivent vigoureusement faire opposition et réclamer auprès du préfet ou du ministre contre une telle illégalité.

Il en serait autrement des champs, prés, vignes, etc., dont jouirait le curé et qui appartiendraient à la fabrique ou à la commune. Comme ces biens

sont de leur nature imposables au foncier, ils peuvent être assujettis à la taxe sur les biens de mainmorte. Ce serait dans ce cas à la commune ou à la fabrique propriétaire de ces biens, qu'incomberait, à l'exclusion du curé ou desservant usufruitier, l'obligation de payer cette taxe.

Nous supposons ici qu'il s'agit de biens de mainmorte dépendant du presbytère et appartenant à la fabrique ou à la commune propriétaire de cet édifice. Si, au contraire, il s'agissait de biens de cure ou succursale qui, d'après le décret du 6 novembre 1813, appartiennent à l'être moral représenté par les titulaires successifs, la taxe établie par la loi du 20 février 1849 devrait toujours être payée par ces titulaires, c'est-à-dire par les curés ou desservants.

Que notre correspondant demande donc, non au percepteur qui ne peut rien dans cette affaire, si ce n'est faire exécuter les rôles, mais au contrôleur et surtout au directeur de l'enregistrement, sur quoi repose l'impôt exigé. Il aura de quoi répondre, en connaissance de cause.

Q. — Un village avait construit, il y a une quinzaine d'années, à ses frais, sans l'intervention du conseil municipal et sur un emplacement appartenant à plusieurs propriétaires, une maison pour une institutrice libre. Quelques années après la construction de la maison, le maire a chassé l'institutrice libre — une catéchiste — pour y mettre une institutrice laïque. Avec le consentement tacite des habitants du village, la maison a été reconnue école mixte. De plus le conseil municipal, à partir de ce jour, s'est chargé de l'entretien et a fait quelques petites réparations. Les habitants désenchantés de l'instruction laïque sont unanimes à redemander une institutrice libre. Ont-ils perdu leur droit de propriété par l'affectation de la maison à une école mixte et par les réparations qu'a voulu faire le conseil municipal ?

Quelles démarches faire pour chasser la laïque et replacer la catéchiste ?

R. — Notre correspondant voudra bien reconnaître qu'on a agi d'une manière enfantine dans toute cette affaire. Ce n'est vraiment pas ainsi qu'on procède quand on veut parvenir à un but déterminé. Mais à quoi bon récriminer ? Pour aller droit à la question qui nous est posée, nous dirons : — Puisque la dite maison n'a été juridiquement donnée à personne, elle est demeurée la propriété de ceux qui ont fourni le terrain et les frais de construction. Ni le maire ni le conseil municipal n'ont absolument pas qualité pour y faire acte d'autorité, comme ils le font ; car la maison a conservé son caractère d'indépendance et de liberté pour ce qui concerne les locaux.

Il n'y a pour les vrais propriétaires du local et de la maison qu'une chose à faire : se syndiquer, *imposer* leurs conditions, et s'il y a opposition de la part de l'autorité locale, fermer tout simplement l'école, et procéder, selon le droit, à la création d'une école libre, comme cela se fait partout.

Q. — La commune fournit un pré au curé dans ma paroisse, pour la nourriture de son cheval. M'est-il permis, à moi curé, d'affermer ce pré, et de percevoir le prix de la ferme au lieu de la récolte annuelle ?

En un mot, un curé peut-il affermer un bien communal dont il a la jouissance et l'usufruit, non la propriété ?

R. — Parfaitement. La commune n'aurait aucun droit de s'y opposer, à moins que dans l'acte d'affectation du dit pré il ne fût expressément stipulé que, dans le cas où le curé n'aurait pas de cheval, le revenu du pré ferait retour à la commune. Ce qui n'a jamais eu lieu, à notre connaissance du moins.

Les prés ou champs ou petits bois ou vignes sont une annexe des presbytères et en suivent les conditions. Il est hors de conteste que les curés jouissent, comme ils l'entendent, des presbytères et de leurs dépendances. Il ne manquerait à notre situation que ce genre de tyrannie, d'être obligés de manger tout ce qu'un jardin ou une prairie ou un champ peuvent produire, sans avoir le droit de vendre le superflu des légumes et des fruits, ou de louer les parties que nous sommes incapables d'exploiter nous-mêmes.

Notre correspondant, ait-il un cheval ou n'en ait-il pas, a le droit absolu de louer sa prairie et d'en toucher le revenu. La municipalité n'a rien à voir dans cette affaire.

Q. — J'ai dans une prairie attenant à la cure un gros noyer qui, depuis l'an passé, est mort. Un de mes voisins est venu me demander à l'acheter. Ai-je le droit de le lui vendre ? Si oui, quelles formalités ai-je à remplir ? Pour qui le produit de la vente ? La commune semble se désintéresser de cet arbre.

R. — Le noyer, comme le cerisier, le châtaignier, etc., est un arbre fruitier et, par conséquent, tombe dans la catégorie de ceux dont s'occupe l'article 594 du code civil.

Or voici ce qu'on lit dans cet article : « Les arbres fruitiers qui *meurent*, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer. »

Toute la question est de savoir si le curé ou desservant doit être considéré comme usufruitier. Or ceci ne saurait faire un doute. Aux termes de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés et desservants exercent les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi dans le code civil.

Notre correspondant peut donc vendre le noyer mort à son profit. Seulement, qu'il fasse constater que l'arbre est mort et qu'il le remplace par un autre.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Ma fabrique a le projet, sans qu'il en coûte un sou à la commune, d'enlever la voûte actuelle de l'église, puis d'exhausser les murs, pratiquer des fenêtres dans la partie de murs ajoutée, ensuite refaire la voûte ; et cela dans le seul but de donner plus de jour à l'édifice, qui n'est éclairé jusqu'ici que par les petites fenêtres des chapelles.

La majorité sectaire du conseil municipal refuse par pur caprice d'autoriser cette réparation, bien que la fabrique se charge d'en couvrir tous les frais au moyen d'une souscription déjà faite et suffisante pour payer toute la dépense.

A la préfecture, tout en affirmant que nous sommes dans notre plein droit de vouloir faire cette réparation qui serait très utile à l'église, on prétend ne pouvoir approuver notre projet en présence de l'opposition du conseil municipal, vu que la dite réparation n'est pas urgente et nullement nécessitée par la solidité de l'édifice.

On ne demanderait pas mieux, dit-on à la préfecture, que de pouvoir passer outre, car on voit bien que le conseil municipal n'agit que par caprice.

Est-ce bien une véritable autorisation qui est nécessaire ou un simple avis du conseil ?

Et par conséquent, le préfet n'a-t-il pas le droit de passer outre ? S'il en est ainsi, veuillez bien m'indiquer les raisons à faire valoir pour soutenir cette thèse ; car on m'affirme à la préfecture qu'on n'aimerait pas mieux que de pouvoir l'appliquer, si elle était soutenable.

R. — La conduite de la préfecture en cette occurrence est absolument incompréhensible ; car aucune loi, aucun réglement ne la subordonne aux caprices d'un conseil municipal. La préfecture, en effet, doit savoir que l'administration matérielle des églises, le soin de veiller à leur entretien, conservation et embellissement, appartiennent exclusivement aux conseils de fabriques. Peu importe à cet égard que la propriété de l'église appartienne à la fabrique ou à la commune ; la question de propriété est sans influence sur la question d'administration.

Lorsqu'une fabrique possède des ressources suffisantes pour pourvoir aux dépenses à effectuer par elle, si le montant des travaux d'embellissement, de constructions ou réparations à opérer, quelles que soient ces réparations, n'excède pas la somme de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes ou celle de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population, le bureau des marguilliers est en *droit* d'ordonner, *seul*, ces travaux *(Art. 12 et 41 du décret du 30 décembre 1809)*.

Si le montant des travaux est de plus de cinquante francs, mais sans s'élever au-dessus de cent francs quand la population est au-dessous de mille âmes, ou s'il est de plus de cent francs sans s'élever au-dessus de deux cents francs quand la paroisse renferme plus de mille habitants, le conseil de fabrique peut, sur le rapport du bureau et sur un devis présenté par ce bureau, ordonner ces travaux, mais à la charge de faire procéder à leur adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine *(Ibid. art. 42)*.

Dans les divers cas ci-dessus, il n'est pas nécessaire de demander *aucune autorisation* à l'autorité civile quelle qu'elle soit.

Toutefois, d'après une circulaire ministérielle du 6 août 1841, pour peu qu'on ait de doute sur l'utilité, l'opportunité ou le mode d'exécution des travaux, il est convenable de *consulter* le préfet, afin que ce fonctionnaire, — très puissant dans l'espèce, — n'ordonne pas plus tard l'interruption des travaux.

Si le montant des travaux doit dépasser cent francs dans une paroisse au-dessous de mille âmes ou deux cents francs dans une paroisse supérieure, les plans et devis doivent être soumis *au préfet :* et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés et exécutés. — Si le montant des travaux doit dépasser trente mille francs, les plans et devis doivent de même être adressés au préfet ; mais ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des cultes.

Ces règles sont applicables, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs, des souscripteurs. Comme on voit, la commune est absolument laissée de côté. Tout se passe entre la fabrique et le préfet ou le gouvernement. Un maire, un conseil municipal n'ont qu'un droit de surveillance au point de vue de la solidité de l'édifice, et de dénonciation au préfet sous le même rapport. Le préfet, saisi de la question à ce point de vue, peut passer outre ou provoquer un examen par des hommes de l'art ; mais son autorisation ne saurait en aucune manière être subordonnée aux caprices d'une municipalité quelconque. Bien plus, si en présence du droit que nous venons de déterminer, le préfet jugeait à propos d'emboîter le pas à la municipalité et de refuser l'autorisation à la fabrique, celle-ci pourrait se pourvoir auprès du ministre des cultes *(Circul. du 6 août 1841, précitée)*.

Conclusion : puisque la préfecture reconnaît le droit de la fabrique, que celle-ci se mette à l'œuvre. Si la préfecture oppose un *veto*, qu'on en appelle au ministre des cultes.

Q. — Un agent de police, en bourgeois, vient une fois par mois quêter dans l'église pour le bureau de bienfaisance.

S'il faut le subir, a-t-il le droit d'élever la voix dans l'église en disant, d'un ton circonflexe : *pour les póvres !* ce qui fait croire qu'il fait la quête pour les pauvres de la paroisse, au nom du clergé, lequel n'élève lui-même jamais la voix au cours d'une quête.

Si on ne peut se débarrasser gratis du dit quêteur, ne

vaudrait-il pas mieux offrir au bureau de bienfaisance une somme mensuelle, prise par exemple dans le tronc de saint Antoine ?

Dans tous les cas, au lieu de garder le silence absolu sur cette quête, ne ferions-nous pas mieux de l'annoncer, sans la recommander, bien entendu, ni la blâmer, afin que nul n'en ignore et que chacun sache à qui il fait la charité ?

R. — Un arrêté du 5 prairial an XI avait autorisé les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance à quêter dans les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses et à confier la quête, soit aux filles de la Charité, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeraient convenable. Cette dernière faculté ayant entraîné des abus, un décret du 12 septembre 1806 intervint, d'après lequel les administrateurs ne sont autorisés à faire la quête que par eux-mêmes.

Le décret du 30 décembre 1809 reconnaît ce même droit aux bureaux de bienfaisance, car l'article 75 porte : « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

Il résulte de cette disposition, combinée avec celle du décret du 12 septembre 1806, que les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes dans les églises ; mais ils ne sont plus autorisés, comme ils l'étaient par l'arrêté du 5 prairial an XI, à confier ces quêtes, soit aux filles de la Charité, soit à telles autres dames qu'ils le jugeront convenable.

Si ces administrateurs veulent quêter par eux-mêmes, ils n'ont pas besoin de demander à cet égard l'agrément préalable du curé. La loi déroge, pour ce cas spécial, dit le *Journal des conseils de fabriques*, au droit de police dont le pasteur est investi. Elle donne elle-même l'autorisation et l'agrément qu'il serait, en thèse générale, appelé à donner, parce qu'elle suppose que les administrateurs des bureaux de bienfaisance présentent toutes garanties de moralité, de convenance et de gravité nécessaires. Mais si ces administrateurs, au lieu de quêter eux-mêmes, veulent faire effectuer la quête par d'autres personnes, quelles qu'elles soient, la disposition exceptionnelle de la loi ne s'étend pas jusque-là ; les principes généraux reprennent leur force ; le droit du pasteur renaît, et on retombe sous l'application du droit commun. En effet, il n'y a plus les mêmes présomptions : les motifs qui avaient légitimé les exceptions n'existent plus. On ne peut réclamer la même confiance que la loi accorde aux administrateurs des bureaux de bienfaisance, pour toutes les personnes que ces administrateurs délégueraient en leur lieu et place.

Par suite, lorsque les administrateurs du bureau de bienfaisance quêtent dans une église, le curé peut, s'il le croit nécessaire, leur adresser des observations ; mais il ne doit pas, à moins de motifs très graves, empêcher la quête ; il doit se borner, s'il y a lieu, à transmettre ses réclamations à l'évêque ou au préfet. Si, au contraire, ce sont d'autres personnes que les administrateurs qui se présentent pour quêter, le curé est en droit, si son agrément n'a pas été obtenu, de faire suspendre et d'empêcher la quête immédiatement, de sa propre autorité.

Les empiètements sur les droits de l'Eglise ne font que s'accroître ; mais il faut que le clergé maintienne son indépendance et lutte courageusement contre les prétentions exorbitantes de l'autorité civile.

Voici dans leur texte les deux articles du décret impérial du 12 septembre 1806 dont nous parlons plus haut : « *Art. 1er.* Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire, *par eux-mêmes*, des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale. *Art. 2.* Les évêques, par un article additionnel à leurs règlements de fabrique intérieure, et qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des cultes, détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront. »

Notre correspondant trouvera dans ce qui précède la réponse à ses diverses questions. A lui de savoir quel est le cas de son quêteur, sa qualité officielle ou sa délégation. Si sa manière d'agir, — en supposant qu'il ait une délégation authentique, — trouble ou distrait les fidèles, il a le droit de lui faire des observations. Nous n'admettons pas la transaction financière dont il est parlé ; mais nous pensons qu'on peut très bien obliger le quêteur à se taire, et annoncer soi-même au prône le but de la quête.

Q. — 1° Quelles sont les formalités à faire en cas de mutation de comptable ? L'ancien comptable était trésorier-marguillier ; le nouveau l'est aussi.

2° Comment doit se faire la remise de service ? Quelles sont les pièces nécessaires ? Donnez-nous les modèles.

3° L'ancien comptable peut-il, ou doit-il exercer même après Quasimodo, et jusqu'à la remise du service ?

Peut-on renvoyer cette remise de service vers la mi-mai ?

R. — Ad I et II. En cas de mutation de trésorier-comptable, la remise du service doit être faite en présence du bureau des marguilliers.

Le trésorier sortant de fonctions dresse un bordereau conforme à celui de fin de trimestre et le fait suivre d'un état de situation qui présente pour résultat l'excédent (ou le déficit) des recettes sur les dépenses à l'époque de la remise du service. Il doit justifier de la réalité de cet excédent (ou de ce déficit) par la représentation des récépissés constatant des versements de fonds dans la caisse de la fabrique, par les valeurs de portefeuille, s'il en existe, et par la somme en numéraire existant entre ses mains (ou, en cas de

déficit, des pièces constatant ce qui est dû à la fabrique).

Le bureau procède à la vérification de ces diverses valeurs et documents et en établit le bordereau; il dresse ensuite un inventaire des livres, états, tarifs et autres pièces qui étaient entre les mains du comptable et qui ont dû être déposés sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le nouveau trésorier-comptable, présent à la séance, reçoit immédiatement le numéraire qui était entre les mains de son prédécesseur, et en prend charge, ainsi que des valeurs de caisse et de portefeuille existant dans la caisse de la fabrique. Il reçoit également tous les registres de comptabilité, ainsi que les tarifs et règlements nécessaires au recouvrement des produits.

Tous les comptes ouverts sur les registres doivent être visés et arrêtés par le président du bureau de manière à ce que l'on puisse distinguer, dans la suite, les écritures faites par l'ancien et le nouveau comptable.

Le secrétaire du bureau dresse, séance tenante, un procès-verbal de remise de service, auquel il joint le bordereau de situation dressé par l'ancien comptable. Il doit consigner au procès-verbal toutes les circonstances de l'opération et le faire signer par le trésorier sortant, par le nouveau trésorier et par les autres membres du bureau présents à la séance. Il en lève ensuite une expédition qu'il fait certifier par le président et qu'il remet au comptable sortant pour lui servir de décharge.

Ad III. Sur ce point de l'entrée en charge il faut distinguer entre deux cas : le cas d'une démission ou d'une mort, qui peuvent arriver à toutes les époques de l'année : le cas d'une mutation par suite d'une élection.

A propos de l'entrée en exercice du trésorier, voici ce que nous lisons dans Mgr André, toujours très compétent dans les questions pratiques.

Le trésorier doit entrer en charge, non le dimanche de Quasimodo, comme le pratiquent à tort certaines fabriques, mais le 1er janvier de chaque année, époque à laquelle commence l'exécution du budget, qui doit toujours être clos au 31 décembre, suivant le mode adopté dans toutes les comptabilités des établissements publics. Le décret du 30 décembre 1809 confirme ce sentiment. L'article 85 porte en effet : « Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du 1er dimanche du mois de mars. » Or, il est évident que si le trésorier entrait en charge au dimanche de Quasimodo, il ne pourrait présenter un compte annuel au 1er dimanche du mois de mars, et encore moins communiquer au bureau des marguilliers les pièces justificatives de son compte. Le trésorier entre donc normalement en exercice le 1er janvier de chaque année ; il cesse cet exercice le 31 décembre et il a, comme tous les comptables, deux mois pour faire ses recouvrements arriérés et régler son compte, qui doit être divisé, comme le budget, en deux chapitres, l'un de recettes et l'autre de dépenses *(Art. 82 du décret)*. Puis, ce compte est examiné, clos et arrêté dans la séance de Quasimodo.

Q. — Que faut-il entendre par ces mots : le maire peut s'opposer à l'ouverture d'une école par *mesure d'hygiène ?* Donner les détails qu'ils comportent. Exemple : un petit lavoir renfermé de murs avec accès par une porte, mur placé à moins de 100 mètres de l'établissement, serait-il une raison valable d'opposition légale ?

R. — Bien que le mot *hygiène* soit très complexe, étant cette partie de la médecine qui donne des règles pour la conservation de la santé, l'esprit d'hostilité dont sont animées les lois scolaires contre les écoles privées lui donne plus d'étendue encore, en comprenant dans ce mot l'hygiène morale, apte à recevoir toute sorte d'interprétations. C'est ainsi qu'on a trouvé dans plusieurs circonstances que le voisinage d'une auberge plus ou moins bien famée était contraire à l'*hygiène*. Tantôt c'est un cimetière situé à plus de cent mètres ; aujourd'hui c'est un lavoir !!!

Toutefois, il ne faut pas croire que le maire ou l'inspecteur d'académie aient carte blanche pour déclarer telle chose hygiénique ou non hygiénique. Il y a un conseil départemental pour juger les situations, et celles-ci sont indiquées par le service médical organisé par le dit conseil, aux termes de l'article 48 de la loi du 30 octobre 1886. Les médecins inspecteurs doivent être désignés par le Préfet, et leur inspection ne peut porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène (*Décret du 15 janvier 1887, art. 141*).

Pour répondre plus directement au desideratum de notre correspondant, voici un certain nombre de mesures hygiéniques à prendre, que l'administration a prévues, soit sous la direction des médecins, soit d'une façon générale, soit dans certaines circonstances particulières.

Au point de vue général, un arrêté ministériel du 18 août 1893 décide que « les prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles publiques pour prévenir et combattre les épidémies sont fixées dans les départements par arrêté du préfet. »

Un règlement, annexe à l'arrêté ministériel et portant la même date, prescrit le *filtrage* des eaux, l'aérage des locaux, le nettoyage des privés et des classes, l'envoi dans la famille ou le placement à l'infirmerie, s'il y en a une, des enfants atteints de fièvre ou de maladie contagieuse. Ces enfants ne peuvent rentrer que sur la présentation d'un certificat médical et après un temps variable suivant le genre de maladie. Ce temps a été fixé par l'académie de médecine. Sur l'avis du médecin inspecteur, l'école peut même être licenciée *(art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté)*.

Dans leur généralité, ces dispositions et toutes celles contenues dans les instructions spéciales pour la construction des écoles, adoptées par le comité des bâtiments scolaires *(28 juillet 1882)*, ne sont pas absolument obligatoires, même pour les écoles publiques ; par conséquent, elles ne sauraient l'être pour les écoles privées. Toutefois, le comité du contentieux de la *Société d'éducation* a toujours recommandé à ces dernières, — et nous

répétons instamment cette recommandation, — de se conformer autant que possible à ces instructions, au moins dans ce qu'elles ont d'essentiel, surtout quand il s'agit de constructions neuves.

Il faut veiller surtout à ce que le terrain choisi soit central, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, à cent mètres au moins des cimetières ; que si le sol est tant soit peu marécageux, il soit assaini par un drainage ; que le maximum des places par classe ne dépasse pas 50 ; que la surface soit calculée à raison de 1m 25 par élève, et que la hauteur sous plafond ne soit jamais moindre de 4 mètres, ce qui fait environ 5 mètres cubes d'air pour chacun.

En un mot, les maires et les inspecteurs ont à leur disposition un véritable arsenal pour créer des difficultés et faire de l'opposition. Mais on peut en appeler au Conseil départemental.

Q. — Lisant très attentivement le cher *Ami*, j'ai été frappé de la réponse nette de la p. 25 du tome II de la jurisprudence concernant les presbytères des annexes.

Lorsque le presbytère est loué, en est-il de même ?

Depuis 14 ans que j'ai double service, j'ai joui paisiblement du presbytère ou du pied-à-terre réclamé par l'évêque lorsque la cure a été désaffectée en faveur de l'instituteur.

Durant les premières années le percepteur ne m'a jamais rien réclamé personnellement, puis on m'a imposé de 3 fr. pour les pièces que j'avais toujours louées, et pour lesquelles on ne m'avait encore rien demandé.

D'après les reçus que j'ai retrouvés, c'est en 1889 que j'aurais commencé à payer cet impôt, que je ne devrais pas si la maison n'était pas louée, me fut-il répondu. C'est donc l'impôt sur le revenu qui m'est appliqué ?

Je vous serais bien obligé de me dire si, dans ce cas, je serais admis à faire mes réclamations à qui de droit.

R. — Notre correspondant a une chose bien simple à faire : c'est de demander soit au percepteur, soit surtout au contrôleur, quelle est la nature de l'impôt qu'on exige de lui et qu'il paye depuis 1889.

Il est certain qu'il ne doit pas l'impôt foncier ; car les presbytères ne sont pas imposables sous ce rapport *(Loi du 3 frimaire an VII, art. 105 ; Instruct. minist. du 23 sept. 1808 ; Ordonn. roy. du 23 avril 1836, etc.)*. En vain dirait-on qu'un presbytère loué est productif ; que, par conséquent, il est assujetti à l'imposition foncière : ceci ne serait pas une raison ; car, pour être loué, il ne change ni de propriétaire ni de nature ; le produit qu'en retire le curé est assimilable au produit qu'il peut retirer de son jardin, de ses légumes et fruits. Des agents du fisc ont essayé de se couvrir de ce prétexte, — le produit, — pour taxer soit maison soit jardin ; mais ils n'ont rien obtenu, sinon de la part des timides.

Il ne s'agit pas non plus des impôts personnel et mobilier ou des portes et fenêtres, qui sont dus par le locataire et non par le propriétaire.

A moins que le susdit impôt ne repose sur le prix de la location elle-même, — ce que notre correspondant peut savoir facilement, — il ne doit rien payer. Qu'il interroge le fisc.

Q. — Une communauté religieuse reconnue a-t-elle besoin d'autorisation pour refuser un legs ?

R. — Jusqu'ici la jurisprudence administrative exigeait l'autorisation pour le refus d'un legs, par cette raison que le refus d'un legs est une sorte d'aliénation.

La *Revue administrative du Culte catholique* avait soutenu (1896, p. 89) que, juridiquement, l'autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire pour qu'une communauté religieuse reconnue puisse refuser une libéralité.

Un récent avis du Conseil d'Etat permet de penser que cette thèse est destinée à triompher.

Nous empruntons à cette excellente revue (nº de mai 1897, p. 143) ce qui suit :

Une congrégation religieuse reconnue constitue un établissement d'utilité publique. Or, le conseil d'administration d'un établissement d'utilité publique peut répudier un legs sans autorisation. C'est ce qui résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 18 mars 1897, ainsi conçu :

Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par le ministre de l'intérieur, a pris connaissance du projet de décret tendant à autoriser le trésorier de l' « Union des femmes de France » à répudier le legs universel fait à cette association par la dame veuve Duhamel ;

Vu la délibération du 2 mai 1894, par laquelle le conseil d'administration de l' « Union des femmes de France » déclare renoncer purement et simplement au legs précité ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1896 ;

Vu le décret du 6 août 1882, qui a reconnu l'association comme établissement d'utilité publique et les statuts approuvés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le droit de refuser les libéralités rentre, en l'absence de toute clause statutaire exigeant l'autorisation du gouvernement, dans les pouvoirs d'administration propre conférés par les statuts aux représentants de l'association dite « Union des femmes de France, » et que, dès lors, il est inutile d'autoriser par décret le refus de la libéralité faite à cette association par la dame veuve Duhamel ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver le projet de décret ci-joint.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — La petite commune de X. possédait avant 1793 une église qui a été démolie pendant la tourmente révolutionnaire. Cette église n'ayant pas été relevée au moment du rétablissement du culte, la cloche qu'elle possédait a été transportée, vers 1802, à la cathédrale, à laquelle la paroisse de X. a été rattachée pour le service religieux.

Il y a plusieurs années, en 1872, une église a été construite dans cette commune et le service du culte rétabli; mais le gouvernement, malgré de pressantes démarches, n'ayant pas voulu reconnaître la paroisse, cette église est restée propriété privée et son desservant tout à fait sous le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Dans cet état de choses, à qui appartient en droit la cloche? Est-ce au gouvernement, dont la cathédrale est la propriété, ou à la commune de X.? Cette dernière pourrait-elle la revendiquer, car il ne saurait être question de fabrique, qui a cessé d'exister avec la destruction de l'ancienne église?

R. — Non, la commune ne peut rien revendiquer; elle n'a pas qualité pour cela. Voici, en effet, quelle est la jurisprudence relative aux églises supprimées.

On appelle de ce dernier nom les anciennes églises qui étaient en possession d'un titre régulier sous l'ancien régime, mais qui ont cessé de le posséder par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, qu'elles soient ou non, de fait, ouvertes ou fermées au culte. Ces églises ont été attribuées aux fabriques des églises conservées, par le décret du 30 mai 1806, et cette attribution, faite par la loi, comprend aussi le mobilier (*Décis. minist. du 18 octobre 1808*). Dans le cas présent, la cathédrale n'a pu devenir propriétaire de l'église, qui a été *démolie*, mais elle est devenue propriétaire du mobilier, par conséquent de la cloche. On ne pourrait la lui réclamer que tout autant que la nouvelle église bâtie à la place de l'ancienne, redeviendrait succursale avec les autorisations prescrites par la loi. Peu importe que l'église supprimée fût située dans une commune autre que le chef-lieu paroissial.

Nous disons que le mobilier était compris dans l'attribution des églises supprimées aux fabriques des églises conservées. En effet, l'arrêté du 7 thermidor an XI, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 statuent d'une manière générale et sans distinction; or l'accessoire suit le sort du principal. Pourquoi le gouvernement, en attribuant aux fabriques des églises conservées les biens immeubles et les rentes des églises supprimées, ne leur aurait-il pas en même temps fait abandon du mobilier? On se l'expliquerait d'autant moins que ce mobilier devait être d'une grande utilité aux églises rétablies et ne pouvait être d'aucune valeur pour le domaine, auquel, à défaut de restitution, il eût continué d'appartenir. (*Circul. minist. des cultes, 18 octob. 1808; — Journal des fabriques, Tome X, p. 313. — Voir Campion, p. 390.*)

Conclusion : afin de pouvoir revendiquer la cloche avec succès, il n'y a pas d'autre moyen que de faire ériger la nouvelle église en succursale; c'est-à-dire de lui rendre son autonomie.

Q. — Pour installer un grand orgue au bas de l'église, une personne pieuse fait don à la fabrique d'une tribune en bois supportée par des colonnes de fonte

La pose de la tribune ne nécessitant que quelques « empochements » dans les murailles qui ne nuisent en rien à la solidité de l'édifice, est-il légalement obligatoire d'avoir l'avis ou l'autorisation de la mairie et de la préfecture, vu surtout que ni la fabrique ni la commune n'entrent pour rien dans la dépense?

R. — Une chose parfaitement sûre et hors de contestation, c'est que pour une pareille opération et d'autres plus importantes encore, la commune n'a à intervenir en aucune façon, à moins qu'elle ne soit appelée à payer les travaux.

Il en est de même du préfet, lorsque les dépenses nécessitées par les travaux ne dépassent pas le chiffre indiqué aux articles 12, 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809. (*Voir* page 129). Dans ces divers cas, on n'a nul besoin de lui demander une autorisation quelconque. (*Circul. du 6 août 1841*).

Toutefois le préfet a un droit inné de surveillance, même sur ces travaux; et c'est pourquoi il ne saurait être inutile de le consulter.

Comme des éventualités du genre de celle-ci se présentent assez fréquemment, nous pensons être utile à nos confrères en reproduisant un passage de la circulaire ministérielle du 6 août 1841 précitée.

Une seule difficulté se présente, — y est-il dit. — L'ordonnance du 8 août 1821 a-t-elle abrogé les dispositions du décret du 30 décembre 1809 en ce qui touche le pouvoir accordé aux fabriques par ce décret de faire exécuter, dans les limites de 100 et de 200 fr., selon les cas, sans provoquer aucune autorisation, les réparations (ou travaux) par elle jugées nécessaires?

Non, M. le préfet; une telle interprétation ne serait pas conforme à son esprit, que j'ai pris soin d'indiquer lorsque j'ai dit qu'elle devait être considérée comme une mesure d'affranchissement. Les fabriques sont maintenues dans leurs droits et leurs prérogatives. Cependant votre surveillance ne doit pas moins s'étendre à toutes leurs opérations, et lorsque vous reconnaissez qu'elles s'égarent, qu'elles font un mauvais emploi des fonds dont elles disposent, qu'elles mutilent et dégradent les monuments qu'elles ont mission de conserver, quelque minimes que soient les travaux ordonnés par elles, vous avez le droit de les interdire ou de les faire suspendre.

Ce droit, vous le tenez de la nature des choses; il est la conséquence des principes généraux qui, je l'ai déjà dit, ont soumis les établissements publics à la tutelle de l'Etat. Le décret de 1809 doit être entendu en ce sens que, dans les cas spécifiés dans ces dispositions, les bureaux de marguilliers et les conseils de fabriques pourront agir sans recourir préalablement à votre autorité, sans attendre une décision rendue par vous, et ce qu'ils auront fait ainsi sera légal, à coup sûr. Mais si vous êtes informé que, quoique le faisant légalement et

sans excéder leurs pouvoirs, ils en usent mal ou inopportunement, vous leur prescrirez de s'arrêter dans le cours de leur opération, si vous ne leur avez déjà défendu de l'entreprendre. Or, ils devront vous obéir aussitôt, sauf leur pourvoi devers l'autorité supérieure, s'ils veulent le former.

Il serait beaucoup mieux, dès lors, qu'avant de rien résoudre ou de mettre la main à l'œuvre, ils vous communiquassent leurs projets, afin de ne pas être exposés plus tard à se voir entravés inopinément, et c'est le sens qui doit être donné à la circulaire du 29 juin : c'est ainsi seulement qu'elle peut être exécutée sans froissement pour personne.

Quant aux communes et aux administrations municipales, elles n'ont à intervenir que lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles. Il serait inutile que je vous entretinsse de cette hypothèse ; le décret du 30 décembre ne soulève à cet égard aucun doute et n'appelle aucune discussion. Vainement, en partant de ce principe hors de toute controverse, que les églises sont des propriétés communales, prétendrait-on que les conseils municipaux ont le droit de veiller à leur conservation et d'interposer à leur gré leur autorité. Cette argumentation serait vicieuse. L'espèce de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des municipalités ; un conseil spécial est chargé de la régir pour la commune et à sa place...

Que l'on remarque, au reste, que l'autorité municipale n'est pas exclue de ces conseils ; le maire en est membre de plein droit, et la commune s'y trouve ainsi représentée, mais seulement par l'un de ses organes, n'ayant que sa part d'influence et ne pouvant paralyser, dès lors, l'action de la majorité, quand elle a manifesté sa résolution.

Le maire, s'il est convaincu que la majorité du conseil a failli, n'a plus qu'un moyen à prendre dans le but de prévenir ou d'empêcher le mal qu'il envisage. Il doit vous avertir, vous signaler les faits, exciter votre sollicitude, provoquer votre intervention, et, si vous lui donnez le mandat exprès de s'opposer, en votre nom, remplir ce mandat, comme vous représentant alors, mais seulement à ce titre. Les ordres donnés par lui, en cette qualité, émaneront de vous, et la fabrique sera tenue d'y obtempérer.

Une dernière observation, M. le préfet, va clore la série de celles que j'avais à vous adresser sur ce grave sujet. Les conseils de fabriques relèvent aussi de l'autorité diocésaine, en ce qui concerne le règlement de leurs dépenses et la plupart des actes de leur administration. *(Décr. du 30 déc. 1809, art. 17, 62, 72, 87 et autres).* Il se pourrait que l'évêque considérât comme utile ou nécessaire une entreprise affectant les édifices consacrés au culte, qui vous paraîtrait, à vous, nuisible à quelques égards, et qu'il insistât, dès lors, pour qu'elle fût exécutée contrairement à votre avis. Ces sortes de dissentiments ne peuvent être qu'extrêmement rares. Il est difficile que le préfet et l'évêque, après s'être communiqué leurs vues respectives, ne finissent point par s'entendre et par tomber d'accord : mais s'il arrivait qu'il n'en fût pas ainsi, je devrais en être averti sur-le-champ, afin de statuer ce qu'il appartiendrait, toutes choses demeurant dans l'état, au reste, jusqu'à ma décision.

J'aime à croire que ces instructions qui concilient tous les intérêts, seront comprises par tout le monde et qu'elles ne soulèveront aucune difficulté nouvelle. Si mon attente était déçue, si les principes qu'elles rappellent trouvaient dans leur application quelque résistance inintelligente, vous auriez à m'en informer aussitôt et à me proposer telle mesure que vous aviseriez.

De ce document il ressort une conclusion pratique et la voici : 1° demander l'agrément de l'évêque, qu'on est sûr d'obtenir ; 2° sans demander d'autorisation inutile au maire, s'assurer qu'il ne fera pas d'opposition, et dès lors marcher rondement ; 3° en cas d'opposition de la part de ce dernier, prévenir le préfet en demandant son avis, si le montant des travaux ne dépasse pas les sommes prévues au décret de 1809, et son autorisation si le montant des travaux les dépasse.

Telle est la loi rigoureuse, même quand un bienfaiteur fournit les fonds. Nous connaissons un nombre immense de curés, et nous ne saurions les blâmer, — qui, dans l'espèce, iraient de l'avant avec le simple acquiescement de l'évêque, sauf à se défendre en cas d'opposition non raisonnée.

Q. — J'arrive dans une pauvre paroisse. On réclame à la fabrique un compte de 50 fr. de cire, remontant à deux ans. La fabrique doit-elle payer, les comptes ayant été réglés en Quasimodo 1896 ?

Remarquez que mon prédécesseur est mort le 2 janvier 1897.

Les fabriciens ayant toute confiance en lui n'ont vu aucun reçu et aucune dépense.

Le fournisseur peut-il nous poursuivre ?

R. — Si la dette est certaine, il est évident qu'il faut la payer. Peu importe que les comptes de l'année où la dette a été contractée aient été réglés à cette époque. Ils l'ont été fort mal, puisqu'on ne trouve pas trace du paiement de la dite somme. Il est très possible que le défunt, en qui le conseil avait confiance, ait soldé la cire soit en la reçevant soit plus tard. Mais qu'est-ce qui le prouve ?

De son côté, le fournisseur doit donner la preuve de la commande qui lui a été faite et de sa livraison. Si c'est un commerçant sérieux, il a des livres, et ces livres doivent mentionner et la nature et la date de sa fourniture. Comment a-t-il attendu deux ans pour articuler sa réclamation ? Il a dû certainement faire d'autres fournitures dans l'intervalle ; c'est alors qu'il devait exiger l'arriéré.

Si les fabriciens se souviennent de la fourniture faite, l'absence de reçu du paiement est une présomption contre eux. Ils sont tout au moins coupables de négligence dans le règlement des comptes et, à ce point de vue, ils sont responsables non seulement comme fabriciens mais encore personnellement.

Mais s'ils n'ont aucune souvenance ni de la commande ni de son paiement ; si les choses se sont passées exclusivement entre le fournisseur et le curé, c'est affaire entre le marchand de cire et les héritiers naturels du curé défunt ; la fabrique, pas plus qu'un particulier, n'est obligée de payer une dette qu'elle n'a pas contractée ou dont on ne lui fournit pas la preuve. Mais s'il lui est démontré que l'église a reçu et employé la cire réclamée, elle ne doit pas hésiter à payer, et à prendre la résolution de procéder à l'avenir selon les lois et règlements concernant l'administration fabricienne et la comptabilité.

Q. — Il est convenu avec la famille du défunt que le corps restera à l'église après la messe et qu'à 2 h. on le portera dans une paroisse voisine. C'était un chef de pompiers, et le maire voulait y aller de son petit discours. Il l'avait réservé d'abord pour les 2 h.; mais se ravisant, il veut parler après la messe, et d'autorité fait prendre le corps pour le transporter dehors. « Je m'y oppose, dis-je. — On vous le rapportera. — Je ne me prêterai point à cette comédie. » Le maire me députe par trois fois un membre de la famille, ameute la foule, et finit par se retirer. A 2 h. je fais l'absoute, conduis le défunt au corbillard, et pendant que je récitais le *Pater, secreto*, le maire s'écrie : « A mon tour, je suis le maître ici ! » Je ne réplique point, achève la cérémonie, et me retire.

Puis-je déférer aux tribunaux mon maire grossier et vrai tyrauneau ?

R. — Voilà un épisode comme l'esprit tracassier du temps présent en soulève un peu partout. Celui-ci est des moins féroces, et c'est pourquoi nous engageons le curé à rester tranquille et surtout à ne pas songer aux tribunaux civils, d'autant mieux que son autorité a eu le dernier mot.

Certes, le curé a bien fait de ne point se prêter à ce qu'il appelle justement « une comédie. » La comédie ne consistait pas dans le fait de prononcer un discours en l'honneur du mort, mais bien dans le fait d'enlever la bière avant la complète terminaison de la cérémonie, légitimement suspendue jusqu'à 2 heures, d'introduire dans cette cérémonie une espèce d'entr'acte laïque.

En somme, le maire a capitulé. Quant à sa majestueuse parole prononcée dehors : « Je suis le maître ici ! » elle est d'un imbécile, pressé de faire entendre son éloquence ; mais elle n'a pas troublé la cérémonie, qui pouvait être considérée comme finie, et dès lors, en réalité, le maire redevenait maître de la place publique, comme il est maître du cimetière quand le prêtre y a terminé ses fonctions. Pas de plainte ! Pas de procès !

Q. — Le curé quittant une paroisse, à qui doit-il remettre les clefs du presbytère? Dernièrement *La Croix* a rapporté un décret indiquant qu'elles devaient être remises au président du bureau.

R. — Nous ne connaissons ni le texte ni la date du décret que notre correspondant affirme avoir lu dans le journal *La Croix*, et d'après lequel le curé quittant une paroisse sans successeur immédiat doit remettre les clefs du presbytère au président du bureau des marguilliers.

Mais nous n'avons pas besoin de ce décret pour arriver à la même conclusion. Les clefs du presbytère doivent en effet suivre le sort des clefs de l'église ; car c'est à l'administration fabricienne que la loi a confié le soin de veiller à la conservation et à l'entretien des églises et *presbytères (décret du 30 déc. 1809, art. 37, 4°)*. Or, une décision ministérielle du 28 avril 1806 a décidé que les clefs de l'église sont remises au curé, et en cas d'absence à celui des marguilliers désigné par l'évêque ; donc, *a pari*, celles du presbytère doivent lui être remises également, et non pas au maire.

Qu'on ne dise pas qu'aujourd'hui, en vertu de la loi du 5 avril 1884, les maires ont droit à une clef de l'église ; c'est vrai, mais uniquement pour pouvoir aller au clocher. Toutes les autres clefs, celles de la sacristie, des armoires, du tabernacle, etc., doivent être remises au président de fabrique ou du bureau. De même pour les clefs du presbytère. Pour qu'elles dussent être remises au maire, il faudrait que la loi eût fait une exception formelle, comme elle l'a fait pour la clef de l'église. Elle ne l'a pas fait. Par conséquent, le maire n'a aucun droit à la clef du presbytère.

Q. — Vous me rendriez un vrai service en m'indiquant le moyen à prendre pour faire respecter les murs extérieurs de mon église. Auprès de l'église, il y a une boutique de maréchal, ce voisinage est pour moi la cause de bien des ennuis. On dépose auprès des murs de l'église, appuyés sur les murs, voitures, fers, bois, etc. Je me suis plaint et on n'a pas tenu compte de mon avertissement.

R. — Le droit de police du curé embrasse tout l'intérieur de l'église ; il s'étend même jusqu'au vestibule du temple et même jusqu'à ses dépendances extérieures, s'il y en a ; mais son droit finit au seuil même de la porte. Ainsi, hors de l'enceinte de l'édifice, par exemple sur une place ou sur un terrain contigu à l'église, ce n'est plus au curé à exercer la police, c'est le devoir de l'autorité municipale. Il peut bien inviter les perturbateurs à se taire, à s'éloigner ; mais il ne saurait les y contraindre de sa propre autorité *(Circul. min. du 9 novembre 1833)*. Il devrait, pour cela, s'adresser au maire, puis porter plainte au préfet, et même au procureur de la République, quand l'exercice du culte est troublé. Plusieurs jugements ont prononcé diverses peines contre des tonneliers, des forgerons, qu'on a pu convaincre d'agir méchamment.

Mais, dans l'espèce, si le curé n'a point personnellement autorité pour rappeler à l'ordre son triste voisin, il n'en est pas de même du conseil de fabrique, dont la charge est de veiller à l'entretien des églises *(décret du 30 décembre 1809, art. 37, n° 4)*, de l'extérieur comme de l'intérieur. Par conséquent, il a le droit d'empêcher qu'on ne salisse ou qu'on ne détériore les murs d'une façon quelconque, et d'actionner les délinquants.

Q. — 1° J'ai voiture et cheval, une voiture anglaise, valeur 80 fr., et un petit, tout petit cheval ; le tout est excessivement modeste, et c'est parce que je suis éloigné de tout centre que je m'en suis monté.

Malgré ma réclamation, le tout est imposé au maximum.

Je voudrais vous demander si la loi du 2 juillet 1862, abrogée le 8 juillet 1865, n'a pas été remise en vigueur le 16 septembre 1871, et si je n'ai pas de ce chef le droit de réclamer une décharge entière ?

Tous mes confrères sont imposés comme moi, et je ne voudrais pas faire de démarche inutile, malgré ce que disent les *Semaines Religieuses* de Bayonne et de Rodez, à savoir « qu'à l'heure qu'il est, si les contrôleurs des finances imposent des curés ou desservants pour les

chevaux et voitures qu'ils possèdent, c'est illégalement, et les intéressés ne devront pas manquer, lors de la publication du rôle, de former une demande en décharge qui ne peut manquer d'être accueillie favorablement.

J'ai demandé une réduction, qui m'a été refusée. Suivant le texte plus haut, ne puis-je encore demander une décharge entière, particulièrement lorsqu'on m'enverra l'avertissement de la voiture, comme taxe, qui coûte 10 fr.?

2° J'ai une luzernière, appartenant à la commune, et un pré pour une fondation de quarante messes.

Jusqu'à présent la fabrique a payé l'impôt, mais il est question de me le faire payer à moi-même. Peut-on légalement me le faire payer pour la luzernière et le pré, ou bien pour le pré seulement?

R. — Ad I. Nous croyons bien que les *Semaines Religieuses* de Bayonne et de Rodez se trompent, quand elles affirment qu'à l'heure qu'il est, les curés ou desservants sont exempts de la taxe générale des chevaux et voitures. Si elles en sont convaincues, elles feront bien de dire en vertu de quelle loi ou de quel règlement cette exemption aurait lieu actuellement.

Voici, d'après nous et les meilleurs auteurs, la vraie situation.

En 1862, les besoins du trésor firent établir la dite taxe. On usa envers les agriculteurs et les industriels de grands ménagements, qui, sans empêcher les réclamations et les plaintes, réduisirent le produit à un chiffre insignifiant. La taxe fut abandonnée en 1865. Après la guerre de 1870, les charges publiques obligèrent à recourir à cette ressource, et, vu l'urgence, la loi de 1862 fut simplement remise en vigueur le 16 septembre 1871. Mais comme il en résulta les mêmes inconvénients que précédemment, l'assiette de la taxe fut modifiée par une loi du 23 juillet 1872, à l'effet de rendre la perception plus facile et plus productive.

La nouvelle loi a maintenu le tarif établi par celle de 1862, savoir (nous ne parlons que des communes de 3000 habitants et au-dessous) : voiture à 4 roues, 10 francs; voiture à 2 roues, 5 francs; cheval de selle ou d'attelage, 5 francs.

La taxe est applicable : 1° aux voitures suspendues destinées au transport des personnes; 2° aux chevaux servant à atteler les voitures imposables; 3° aux chevaux de selle.

La taxe est réduite de moitié pour les gens soumis à une patente, et encore pas pour tous; car il y a une catégorie de patentés soumis à la totalité de la taxe, tels que les architectes, avocats, avoués, chefs d'institution, maîtres de pension, chirurgiens-dentistes, commissaires-priseurs, docteurs en chirurgie, docteurs en médecine, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, etc., etc. Conclusion : les curés ou desservants sont soumis à la dite taxe, ils ne peuvent réclamer ni décharge ni réduction.

Ad II. Nous avons répondu tout récemment à une question analogue, et de notre réponse il résulte que si la luzernière a été affectée comme dépendance du presbytère à la jouissance du curé, elle est exempte de l'impôt foncier, comme le presbytère lui-même. Le pré, au contraire, ne faisant point partie intégrante du presbytère, doit l'impôt foncier; et c'est le propriétaire, — curé ou fabrique, — qui le doit.

Q. — Voici un renseignement utile peut-être aux curés qui, comme moi, pour une raison ou pour une autre, auront à demander la dissolution de leur conseil de fabrique.

Dernièrement un vicaire général, à l'occasion d'une question de ce genre, se faisait fort de mettre en défaut la science de l'*Ami*, par le moyen de la nouvelle jurisprudence civile-ecclésiastique.

Si je ne me trompe, voici le truc :

Supposons une fabrique archi-irrégulière comme la mienne. La demande de dissolution va naturellement en haut lieu. Mais une pièce du dossier manque ou s'égare en route. Dès lors, convocation préfectorale des anciens membres soi-disant restants, en vertu de tel article du décret de l'an 9, ou de l'ordonnance royale de 1825, et si le curé n'a pas la précaution de notifier au conseil en séance les irrégularités relevées dans la composition du dit conseil, celui-ci, réuni sous prétexte de compléter le dossier, va se reconstituer civilement ou incivilement, comme vous voudrez.

Rarement l'autorité ecclésiastique jugera bon d'insister pour obtenir la dissolution, et le conseil vivra désormais assez pour faire échec au curé, quoique pas un de ses membres ne soit légalement fabricien.

Celui qui trace ces lignes n'a pas été pris au piège, au contraire. Mais gare à la nouvelle jurisprudence, et avis aux curés qui voudraient être trop habiles vis-à-vis de l'administration !

L'*Ami* fera ce qu'il voudra de ce renseignement. Le truc n'est pas fort, mais il est assez dangereux tout de même.

R. — Nous publions cette lettre pour la satisfaction de notre correspondant et pour le remercier de l'avertissement qu'il nous donne. Nous n'avons pas la prétention d'être infaillibles; nous admettons même que le vicaire général dont il est ici question est payé pour en savoir plus long que l'*Ami du Clergé* sur la jurisprudence civile-ecclésiastique. Seulement, il y a une différence entre lui et nous dans les questions du genre de celle qui nous occupe en ce moment : c'est que nous ne recourons jamais à un truc, puisque truc il y a, pour détourner le sens d'une loi et la violer; nous nous en tenons simplement et loyalement aux termes mêmes de la loi. Or, en cette occurrence aucun doute n'est possible : lorsqu'un conseil de fabrique ne procède pas aux époques légales à ses renouvellements triennaux, il devient absolument irrégulier, et il y a lieu de prononcer la révocation de ce conseil et de prescrire sa réorganisation intégrale par l'évêque et le préfet (*Décret du 30 déc. 1809, art. 7; ordonn. du 12 janv. 1825; arrêté minist. du 14 avril 1835; arrêté du 4 sept. 1819*).

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LV

L'APPEL COMME D'ABUS

Il est vrai, mon cher ami, que le gouvernement civil nous protège dans l'exercice de nos fonctions ecclésiastiques. Mais il ne manque pas une occasion de nous chercher de mesquines querelles au nom des vieilles servitudes gallicanes et des lois organiques, que l'Eglise, le Pape et le clergé français considèrent comme une violation indirecte du Concordat. Vous savez combien de *déclarations d'abus* ont été prononcées récemment contre des évêques coupables d'avoir pris la défense des ordres religieux ou de leurs prêtres séculiers. Il nous faut bien voir de près cette armée rouillée que brandit à tout propos le Conseil d'Etat, sans toutefois effrayer personne.

L'article 6 de la loi du 18 germinal an X (Articles organiques du 8 avril 1802) s'exprime ainsi : « Il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. »

Cette nomenclature de six cas d'abus ecclésiastiques a été faite d'une façon absurde et incomplète ; elle ne précise pas exactement les faits blâmables et elle confond les cas au point que plusieurs rentrent les uns dans les autres. L'article 7 de la même loi permet au clergé de se servir lui aussi, dans son intérêt, de l'appel comme d'abus : « Il y aura pareillement recours au Conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres. » La manière de procéder est indiquée dans l'article 8 : « Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes (aujourd'hui au ministre des cultes), lequel sera tenu de prendre, dans le plus bref délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon les cas, aux autorités compétentes. »

La réciprocité de l'appel comme d'abus nous permet de le définir : une plainte formée devant le Conseil d'Etat contre les évêques et les prêtres qui ont commis des abus dans l'exercice des fonctions du culte, ou contre les fonctionnaires qui ont porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté garantie aux membres du clergé.

I. Examinons tout d'abord comment le gouvernement civil entend, à l'heure actuelle, déférer au Conseil d'Etat, tribunal suprême de l'administration, nos actes réputés abusifs et lui en demander une critique officielle. Nous n'avons qu'à suivre les six principales circonstances prévues par la loi organique.

1° *Usurpation ou excès de pouvoir.* Il y a abus dans l'instruction pastorale par laquelle un évêque critique et censure certains actes de l'autorité publique, notamment la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire, excite les parents à la désobéissance à cette loi en les déclarant affranchis de l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école : un pareil abus renferme un double excès de pouvoir (Décrets des 26 avril 1883 et 16 mars 1886 contre les évêques de Valence, Séez et Grenoble) ; dans l'ordonnance épiscopale rendue publique et dans les circulaires adressées par un évêque aux présidents de fabriques et aux prêtres du diocèse pour s'opposer à l'exécution du contrôle par le pouvoir civil de la situation financière de la caisse de secours diocésaine (Décret des 27 et 31 mars 1884, évêque d'Angers) ; dans le refus opposé par un desservant de célébrer un service religieux au prix du tarif d'oblations, parce que l'article 69 des Organiques, en prévoyant pour chaque diocèse la rédaction d'un tarif d'oblations, a voulu prévenir sur des choses placées en dehors du commerce toute discussion pécuniaire de nature à compromettre la religion et la dignité de ses ministres, et le desservant qui subordonne la célébration des services demandés à la remise d'une somme supérieure à celle fixée par le tarif commet un excès de pouvoir (20 janvier 1887, desservant de Meulin) ; dans le fait du desservant qui a refusé de remettre au maire, malgré une réquisition écrite, la clef du clocher, en vue de faire sonner les cloches le jour de la fête nationale, et qui a fait barricader l'intérieur du clocher pour empêcher qu'on y pût pénétrer du dehors, en contrevenant aux lois de la République (8 février 1883) ; dans le fait d'écrire une circulaire épiscopale rendue publique pour enseigner aux fidèles qu'ils sont tenus en conscience de voter pour des candidats favorables à la religion (26 avril 1892, évêque de Mende) ; dans la concession de l'*imprimatur* accordé par l'évêque à un ouvrage dans lequel il est dit que les parents doivent, sous peine de refus des sacrements, retirer leurs enfants des écoles publiques hostiles à la religion (même décret) ; dans la publication d'un mandement collectif, où plusieurs évêques

dénoncent aux fidèles les lois du pays contraires à la religion (5 mai 1892, contre l'archevêque d'Avignon et ses suffragants les évêques de Montpellier, de Nîmes, de Valence et de Viviers). Par contre, le Conseil d'Etat prononce qu'il n'y a pas abus de pouvoir dans le fait d'avoir procédé, sans prévenir le père de famille, à la cérémonie du baptême d'un enfant qui avait été antérieurement ondoyé conformément à la volonté de son père, ni dans le fait d'avoir inscrit à l'acte de baptême des prénoms différents de ceux qui figurent à l'acte de naissance (Décret 17 avril 1886).

2° *Contraventions aux lois et règlements de la République.* Il y a abus dans le mandement pastoral publiant les Encycliques qui n'ont pas été préalablement vues et vérifiées par le gouvernement, en contravention de l'article premier des Organiques (18 mars 1886, évêque de Saint-Dié); dans l'exécution non autorisée de la décision de la Cour de Rome érigeant l'église de La Salette en basilique mineure et autorisant le couronnement de la statue (11 décembre 1879, évêque de Grenoble); dans la publication et la mise à exécution d'un décret de la congrégation de l'Index condamnant des ouvrages classiques autorisés par le gouvernement (29 avril 1883, archevêque d'Albi et évêque d'Annecy); dans l'acte du desservant qui, par des paroles prononcées à l'église, a provoqué à la désobéissance à un acte de l'autorité publique, et qui en outre, malgré un arrêté de police municipale interdisant les processions sur la voie publique, a fait sortir une procession de l'église et tenté de s'avancer sur la voie publique (5 août 1880, abbés Pineau et Humeau); dans la résistance du desservant qui, au lieu de faire rentrer la procession après le roulement de tambour qui a précédé la dernière sommation, a prononcé un discours contenant la censure de l'arrêté interdisant les processions (même décret).

3° *Infractions aux règles consacrées par les canons reçus en France.* Il n'existe pas d'abus dans la décision épiscopale interdisant l'exercice des fonctions sacerdotales à un prêtre étranger au diocèse, qui n'y a point été incorporé et n'y a exercé le ministère sacerdotal qu'en qualité de vicaire et de prêtre habitué, parce que ces fonctions temporelles et révocables n'équivalent pas à un acte d'incorporation et ne peuvent être remplies qu'avec l'autorisation de l'évêque qui peut la retirer à sa volonté et par simple lettre (Décret des 1er et 2 mai 1883); ni dans la décision épiscopale interdisant le port du costume ecclésiastique à un prêtre à qui est retirée l'autorisation d'exercer le ministère sacerdotal, car cette mesure rentre dans les attributions de l'évêque (1er mai 1883). Le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par un curé contre une sentence épiscopale prononçant sa destitution canonique par le motif que cette décision ne présentait aucun des cas prévus par la loi de germinal an X (5 avril 1882). Lorsque le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur un recours pour abus introduit par un curé contre la sentence épiscopale qui a prononcé sa destitution canonique, est en même temps saisi d'une demande de l'évêque tendant à obtenir que cette sentence soit rendue exécutoire quant à ses effets civils, il convient d'examiner séparément chacune de ces demandes et de statuer par un premier décret sur le recours du curé; si ce recours est rejeté, il y a lieu, par un second décret, de rapporter l'acte par lequel le gouvernement avait agréé la nomination du curé. Toutes les réclamations d'un curé contre une décision prise à son détriment par l'évêque doivent être portées devant le métropolitain, et elles ne peuvent faire l'objet d'un recours direct au Conseil d'Etat, qui a rejeté plusieurs fois le recours de prêtres interdits par leur évêque, quand les formalités substantielles de la procédure avaient été observées et quand la sentence épiscopale n'avait pas été préalablement déférée au métropolitain (Décrets des 27 et 29 août 1854, 27 juin 1832, 19 janvier 1836, 23 avril 1838, 9 mai 1838, 24 avril 1860).

4° *Attentats aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.* Il y a abus dans la lettre pastorale par laquelle un évêque dénonce certains livres d'enseignement moral et civique comme condamnés par la congrégation de l'Index. L'autorité et la juridiction des Congrégations qui se tiennent à Rome n'ont été reconnues en France à aucune époque et sous aucun régime; par suite, l'évêque qui donne autorité, dans son diocèse, à un acte de cette nature, porte atteinte aux franchises, libertés et coutumes de l'Eglise gallicane (Décret du 26 avril 1883, archevêque d'Albi). L'interdiction de publier sans autorisation les actes émanant de la Cour de Rome, comme une violation des libertés gallicanes, a été reconnue par les décrets du Conseil d'Etat des 23 décembre 1820, 8 février 1865, 28 avril 1883 et 24 mars 1886; mais, depuis le concile du Vatican, le gallicanisme est bien mort et enterré. Les catholiques admettent tous la juridiction du Pape sur le clergé et les fidèles du monde entier; ils obéissent à ses enseignements sans tenir compte des observations surannées des parlements et des conseils d'Etat.

5° *Entreprises ou procédés qui peuvent compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience.* Il y a abus dans la lettre pastorale par laquelle un évêque, à l'occasion de la décision prise par le ministre des cultes pour supprimer le traitement d'un certain nombre de prêtres du diocèse, déclare que cette décision prive officiellement de leurs pasteurs 30,000 catholiques et que ceux-ci n'auront plus de prêtres obligés de faire parmi eux les offices religieux (4 février 1886, évêque de Pamiers); dans la lettre pastorale menaçant du refus des sacrements les instituteurs, les élèves et leurs parents, pour le cas où il serait fait usage dans les écoles de livres condamnés par la congrégation de l'Index, et pour le cas aussi où l'enseignement serait imprégné de leur esprit (26 avril 1883, archevêque d'Albi, évêques de Langres, de Viviers et de Valence); dans le refus public fait par un desser-

vant de donner la première communion à des jeunes filles qui avaient reçu la préparation religieuse en vue de ce sacrement, refus uniquement motivé sur ce que les parents n'avaient point voulu se conformer à l'obligation imposée par le desservant de les envoyer, après la cérémonie, au presbytère, pour y prendre part à un repas moyennant une cotisation payée par la famille et y séjourner jusqu'aux vêpres (30 décembre 1891).

6° *Atteintes à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.* Un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure par lequel ce fonctionnaire avait défendu l'exercice de la prédication à plusieurs ecclésiastiques, fut annulé pour abus en 1803. L'arrêté du maire de la ville de Saint-Denis, qui interdisait l'exhibition sur la voie publique d'emblèmes servants aux différents cultes, fut annulé le 3 mars 1894, comme portant atteinte à la liberté de conscience. Le décret du 7 août 1895 prononça une déclaration d'abus contre l'arrêté du maire de Roubaix qui avait interdit le transport du Viatique par un prêtre revêtu d'habits sacerdotaux et précédé d'un porteur de lanterne agitant une sonnette. A l'encontre de ces décisions fort justes, le Conseil d'Etat a statué qu'il n'y a pas abus dans l'arrêté pris par un maire pour interdire les processions sur la voie publique, alors même qu'il n'existerait pas dans la commune de temple affecté à un autre culte, parce que le maire agit dans la limite des attributions qui lui sont conférées par la loi (5 août 1880) ; ni abus dans l'arrêté municipal interdisant à toute société musicale de se réunir et de jouer sur la voie publique sans autorisation préalable, ni dans le fait d'appliquer les prescriptions de cet arrêté à une société musicale qui figure dans une procession publique, puisqu'il ne fait qu'user des pouvoirs de police qu'il tient de la loi (5 août 1880 et 26 novembre 1891) ; ni abus dans l'arrêté municipal qui interdit toute manifestation extérieure du culte, mais ne vise pas, dans les termes où il a été pris, le fait par le desservant de porter, revêtu de ses habits sacerdotaux, mais sans autre cérémonial extérieur, le Viatique à un mourant (4 août 1886).

Je ne vous ferai pas l'injure, mon cher ami, d'établir ici les nombreux empiétements commis dans ces différents articles par l'Etat sur le domaine ecclésiastique, sur l'enseignement dogmatique et moral de la religion où il n'a absolument rien à voir, et sur la discipline canonique que les évêques peuvent seuls faire observer. Tout a été dit sur l'iniquité et la fourberie des articles organiques, que le premier consul inventa comme un moyen d'oppression contre le clergé. Son neveu, Napoléon III, eut plusieurs fois l'intention de les abolir et d'en faire le sacrifice aux pieds de Pie IX, qu'il vénérait et aimait sincèrement au fond du cœur ; mais il fut détourné de sa généreuse initiative, hélas ! par un des nôtres, courtisan et gallican, qui lui persuada qu'il était d'une sage politique de garder cette arme contre les ultramontains. Quand une autre occasion aussi favorable se présentera-t-elle ?

II. Pendant de longues années, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation protégèrent le clergé français contre les passions antireligieuses et les haines personnelles, en reconnaissant que les ecclésiastiques ne pouvaient pas être poursuivis devant les tribunaux à raison d'un fait accompli dans l'exercice de leurs fonctions, tant que le Conseil d'Etat n'avait pas déclaré publiquement que le fait incriminé renfermait un abus. Ils ont abandonné cette sage jurisprudence et renié leur première opinion, en affirmant aujourd'hui qu'aucune disposition de la loi du 18 germinal an X ne porte que les ecclésiastiques ne pourront être traduits pour les délits et contraventions relatifs à leurs fonctions devant les tribunaux ordinaires de répression, sans avoir été tout d'abord déférés au Conseil d'Etat, et qu'en conséquence le droit commun doit être désormais appliqué aux ecclésiastiques, dans tous les cas. Malgré cette palinodie méprisable, la question préjudicielle d'abus peut encore être soulevée devant les tribunaux de répression. La preuve, c'est que par arrêts du 15 décembre 1891 et du 15 mai 1896, la Cour de cassation a été forcée de reconnaître que le juge de police ne peut refuser de surseoir, lorsqu'un ecclésiastique, prévenu de contravention à un arrêté municipal interdisant les processions sur la voie publique, soutient que l'arrêté renferme un abus administratif au préjudice de la liberté religieuse et réclame un sursis jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur son exception.

Le Conseil d'Etat refuse de statuer sur les recours présentés par les particuliers à l'effet d'être autorisés à poursuivre un ecclésiastique pour crimes ou délits communs dans l'exercice de ses fonctions ; et les particuliers lésés ont, aussi bien que le ministère public, le droit de poursuivre directement devant le tribunal de droit commun ; aucun texte de loi ne les oblige à se pourvoir au préalable de l'autorisation du Conseil d'Etat. Cependant, si le recours de la partie lésée tendait non à obtenir une autorisation de poursuites, mais à faire déclarer l'abus, il n'y aurait pas lieu de l'écarter, et le Conseil serait tenu de l'examiner. Le recours pour abus, à défaut de plainte particulière, est exercé d'office par les préfets d'après la loi du 18 germinal an X, mais les termes de cette disposition ne permettent pas d'en étendre le sens à un autre fonctionnaire public. C'est pourquoi les recours formés par les maires ou les commissaires de police sont généralement rejetés comme non recevables. Le 26 novembre 1891, le Conseil d'Etat a admis comme recevable un recours pour abus formé contre un procès-verbal de contravention dressé par un commissaire de police pour infraction à un arrêté interdisant à des sociétés musicales de jouer sur la voie publique, alors qu'il résultait des termes dans lesquels le recours avait été formulé qu'il tendait, en réalité, moins à incriminer le procès-verbal qu'à faire déclarer que l'arrêté du

maire n'avait pu, sans porter atteinte au libre exercice du culte, interdire aux prévenus de jouer à la procession.

Enfin, mon cher ami, le Conseil d'Etat a déclaré, le 8 février 1883, qu'il ne lui appartient pas de prononcer, comme sanction de la déclaration d'abus, la suppression du traitement de l'ecclésiastique incriminé, et que, dans l'état actuel de la législation, il n'a pas compétence pour ajouter une sanction pénale à ses décisions. Ses déclarations d'abus ne constituent donc qu'un blâme purement platonique; elles ne signifient rien!

Q. — Quelle est, actuellement, la situation faite aux fabriques, soit paroissiales, soit cathédrales, et à leurs trésoriers en instance devant la juridiction de la Cour des Comptes?

R. — Nos lecteurs savent ce que nous pensons de la loi scélérate contre les fabriques. Nous ne pouvons toutefois laisser sans réponse la question présente, et nous le ferons en résumant ce qu'en a dit dans sa récente brochure intitulée *Les trésoriers de fabriques devant le Conseil d'Etat*, M. Ernest Richard, professeur à la faculté catholique de droit à Lyon, et dont la compétence en cette matière est reconnue de tous.

Soixante conseils de préfectures et plus ont été appelés à se prononcer sur le déclinatoire de compétence, proposé, suivant l'avis du Comité de défense constitué à Lyon, par tout trésorier menacé ou condamné pour infraction au nouveau règlement.

Les uns, pour la plupart, se sont abstenus de statuer. Les autres, en minorité, ont essayé de condamner les trésoriers en instance devant eux, comme s'ils étaient compétents pour les juger; mais ils ont dû, eux aussi, suspendre leurs décisions comme les autres, en présence de l'attitude caractéristique et persistante prise par la juridiction d'appel en ces sortes d'appel.

Chaque fois, en effet, que les arrêtés définitifs, émanés des conseils de préfectures, sont déférés en appel, la Cour des Comptes ne manque pas de rendre, à la requête qui lui en est faite, des arrêts de sursis en faveur des appelants; ce qui met obstacle à toute exécution forcée.

Les trésoriers de fabriques condamnés par les conseils de préfectures, suivant arrêts définitifs, n'ont donc qu'à faire appel et à demander, par le même acte, qu'il soit sursis à l'exécution desdits arrêtés, pour obtenir le bénéfice de la suspension et se mettre à l'abri de toute contrainte administrative. Le Comité de défense des fabriques, constitué à Lyon, 1, rue du Peyrat, se tient à la disposition des trésoriers à ce sujet.

Sans doute, ces arrêts de sursis n'ont qu'un caractère provisoire et ils ne sont destinés à produire leur effet suspensif que durant un délai indéterminé, jusqu'à la notification des arrêts définitifs à intervenir. Mais ces arrêts définitifs n'ont pas encore été rendus.

Les voilà même indéfiniment ajournés. Car, après avoir été soumise aux conseils de préfectures, la question vient d'être portée à la barre du Conseil d'Etat, appelé à se prononcer en qualité de tribunal de cassation. Dès lors, la Cour des Comptes, ainsi que les conseils de préfectures, n'ont plus qu'à attendre la décision de ce tribunal suprême.

Comment ce résultat a-t-il pu se produire avant tout arrêt définitif de la Cour des Comptes?

M. Richard, dans la brochure que nous résumons, rappelle que la nouvelle réglementation sur la comptabilité des fabriques classe les trésoriers en deux catégories : ceux qu'elle prétend soumettre à la juridiction des conseils de préfectures en premier ressort et de la Cour des Comptes en appel, c'est-à-dire la grande masse; et ceux qu'elle prétend soumettre directement à la juridiction de la Cour des Comptes, c'est-à-dire les trésoriers des fabriques cathédrales ou des fabriques paroissiales dont le budget ordinaire, au su de l'administration, dépasse 30,000 francs.

Deux trésoriers de cette dernière catégorie ont soulevé l'incompétence de la Cour des Comptes et invoqué, à cette fin, l'illégalité du décret du 27 mars 1893.

La Cour des Comptes appelée à statuer, a rejeté l'exception d'incompétence, soulevée directement devant elle par ces deux trésoriers de cathédrales, et les a mis en demeure de présenter leurs comptes dans le délai de deux mois à dater de la notification qui leur en a été faite les derniers jours du mois de mars.

Cet arrêt n'a qu'un caractère provisoire comme tout arrêt, même contradictoire, rendu pour la première fois dans une affaire de comptabilité. Il est donc dépourvu de tout effet exécutoire. Il ne prononce d'ailleurs aucune condamnation et constitue une simple mise en demeure.

Mais, en rejetant le déclinatoire de compétence, il fait grief aux deux trésoriers visés de violer les lois existantes, notamment l'article 90 du décret-loi du 30 décembre 1809. Cet arrêt peut être ainsi attaqué en nullité, comme entaché d'excès de pouvoir pour violation de la loi, aux termes de l'article 17 de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la Cour des Comptes. A ce titre et à la date du 26 avril dernier, il a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Tels sont les faits à la suite desquels le conflit soulevé par les trésoriers de fabrique a pu, avant tout arrêt définitif, être porté à la barre du Conseil d'Etat, qui a mission désormais pour trancher le différend.

Devant le Conseil d'Etat, au moins, toutes les hautes et importantes questions de légalité, de justice, de droit constitutionnel et concordataire, soulevées à l'occasion du déclinatoire d'incompétence, seront débattues au grand jour, avec toute la publicité requise en un si grave conflit.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LVI

LES DÉLITS COMMIS PAR LES ECCLÉSIASTIQUES

Dans l'exercice de nos fonctions sacerdotales, mon cher ami, nous pouvons encourir de nombreuses peines spéciales que la législation civile a minutieusement établies, sous prétexte que nous sommes susceptibles de troubler l'ordre public par nos discours, par nos écrits, en critiquant les actes du gouvernement, en n'observant pas les réserves de l'Etat au sujet de l'administration du sacrement de mariage, ou à propos des sépultures religieuses.

. . .

1. *Délits dans la prédication.* Ouvrons d'abord le Code pénal :

Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (art. 201).

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte (art. 202).

Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation (art. 203).

Vous pensez bien que les Articles Organiques ont dit aussi leur petit mot dans cette question :

Les curés ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat (art. 52).

Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement (art. 53).

Par l'institution de peines draconiennes contre les vivacités de langage des ecclésiastiques qui dénoncent du haut de la chaire de vérité les actes ou les lois du gouvernement contraires à la loi divine et aux droits de l'Eglise, les puissances civiles avouent clairement qu'elles redoutent par dessus tout l'influence et l'action du prêtre sur les fidèles. Elles n'entrent, du reste, dans la voie des poursuites correctionnelles contre le clergé qu'aux époques troublées où elles bannissent les religieux des monastères, laïcisent l'enseignement et déclarent une guerre plus ou moins voilée aux œuvres catholiques.

Voici comment elles procèdent alors : elles font de tous les employés du gouvernement une armée de mouchards et de délateurs, afin de terrifier les orateurs et de leur fermer la bouche. C'est ainsi que M. Fallières, sous-secrétaire d'Etat au ministère des cultes, envoyait cette circulaire confidentielle aux préfets, le 28 mai 1880 :

Le nombre des plaintes adressées à l'administration contre le clergé pour faits politiques, violences en chaire, diffamation et outrages aux autorités, a pris dans ces derniers temps un accroissement notable, et il est à craindre que l'approche du délai imposé aux congrégations pour se dissoudre ou se soumettre à la loi augmente le nombre des attaques auxquelles le clergé tant séculier que régulier peut se livrer, soit contre les personnes, soit contre les institutions républicaines. Il en résulte la nécessité de faire informer sur les faits délictueux de cette nature avec la plus grande attention et *toute affaire cessante.*

Je vous recommande donc, dès qu'un fait de la nature de ceux ci-dessus spécifiés aura été porté à votre connaissance, de vouloir bien m'en aviser immédiatement par dépêche télégraphique, quelle que soit l'origine de la plainte, qu'elle émane de l'initiative privée, de celle de la presse ou de celle des autorités constituées.

Cette dépêche aura seulement pour but de me signaler le fait avec les renseignements sommaires propres à le qualifier qui seront déjà parvenus jusqu'à vous ; vous voudrez bien ensuite instruire l'affaire et me transmettre les résultats de cette instruction dans le plus bref délai, c'est-à-dire dans les huit jours au plus, de manière que toutes les plaintes fondées puissent recevoir, sans retard, la solution qu'elles comportent, soit par la voie administrative, soit par la voie judiciaire.

Il faut reconnaître qu'une pareille besogne répugne aux fonctionnaires, puisque quelques mois plus tard, le 30 septembre 1881, le même légendaire M. Fallières écrivait durement aux préfets : « Cet appel n'a pas encore produit les résultats sur lesquels je croyais pouvoir compter ; j'ai à me plaindre de la négligence à y répondre que j'ai parfois constatée. »

Les tribunaux ne poursuivent qu'à regret ces sortes de délits, car les magistrats redoutent l'opinion publique, qui les accuse de rendre des services au gouvernement, au lieu de rendre des arrêts impartiaux. A propos de la loi sur l'enseignement, parmi les prêtres poursuivis pour l'avoir critiquée et flétrie, un seulement fut condamné à 16 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Marseille, le 20 novembre 1882, et un autre fut renvoyé de la poursuite sans dépens par le tribunal correctionnel de la Roche-sur-Yon, le 30 novembre de la même année. Naguère, des condamnations furent prononcées contre le R. P. d'Audiffret, le vicaire général M. Delafosse et le R. P. Sencier, mais elles furent un véritable triomphe pour ces vaillants confesseurs de la foi. Assez éloquents pour se défendre eux-mêmes, ils proclamèrent hautement l'incompétence de l'autorité civile et de la magistrature pour juger l'enseignement de l'Eglise, société parfaite et supérieure à toute autre, et montrèrent le ridicule où tombe le juge, baptisé et catholique, qui émet la prétention de contrôler et de punir le pasteur qui est son supérieur spirituel et à qui il demandera demain le pardon de ses fautes.

Du reste, les délits ne sauraient être commis en chaire que sous certaines conditions bien déterminées ; il faut que le prêtre parle dans l'exercice

du ministère, alors qu'il célèbre la messe, fait le prône, enseigne le catéchisme et préside une cérémonie religieuse. Le discours incriminé, d'après la déclaration ministérielle faite à la séance du 12 juillet 1895 de la Chambre des députés, doit avoir été prononcé non pas seulement dans un lieu public, mais dans une assemblée publique, c'est-à-dire dans l'église.

. . .

II. *Délits par écrits.*

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié (Code pénal, art. 204).

Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention (art. 205).

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la détention, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation (art. 206).

Nous n'avons pas d'exemple de l'application rigoureuse de ces pénalités à un membre de l'épiscopat français, et de sa citation devant la Cour d'assises, juridiction compétente. Par instructions pastorales, il faut entendre les *mandements* adressés par les archevêques et les évêques à leurs diocésains. Quelques-uns de ces écrits ont fait entendre des protestations solennelles et indignées contre les lois dites scélérates ; une déclaration d'abus a été prononcée contre eux, mais la magistrature populaire du jury n'a pas été appelée à dire son avis sur la liberté de l'enseignement épiscopal.

Vous savez à quel subterfuge eut recours le gouvernement pour punir Mgr Gouthe-Soulard, archevêque d'Aix, d'avoir adressé une lettre patriotique et fière au triste personnage M. Fallieres, devenu ministre des cultes, le 8 octobre 1891, à propos des pèlerinages à Rome. Il le traduisit devant la Cour d'appel de Paris, dans une audience présidée par M. Périvier, le même qui avait eu le courage d'acquitter M. Wilson, le marchand de décorations, et le fit condamner à 3.000 francs d'amende et aux frais du procès, le 24 novembre 1891, comme coupable d'outrages adressés au ministre dans l'exercice de ses fonctions. L'archevêque lut une déclaration par laquelle il exposa la faiblesse du gouvernement, qui n'avait pas su protéger ses nationaux contre les insultes de la canaille italienne et réservait ses sévérités pour les catholiques. « Voilà, dit-il, toute l'explication de ma lettre. On a feint d'y trouver un délit méprisable qui ne s'y trouve pas, au lieu du blâme sévère qui s'y trouve. Me défendrai-je contre le délit méprisable ? M'abaisserai-je à démontrer que je n'ai jamais songé à outrager l'honneur et la délicatesse de M. Fallières ? Non, je ne le ferai pas. Il n'y a ici d'outragé que moi, à qui on prête une intention basse contre laquelle proteste et mon caractère, et ma longue carrière, dans laquelle il n'y a jamais eu un mot d'outrage contre qui que ce soit, grand ou petit. Quant au blâme sévère, je le maintiens et je le renouvelle : il était dans mon droit et dans mon devoir. Si cela vaut un châtiment, vous pouvez me l'infliger, je le mérite. »

La défense, présentée par Me Boissard, ancien magistrat, fut un chef-d'œuvre d'ironie et de satire contre les hommes du gouvernement, *qui ont le cœur franc-maçon avant d'avoir le cœur français.* Permettez-moi de vous citer seulement un passage qui confirme la doctrine émise dans une de mes lettres précédentes :

Les évêques ne doivent pas respect aux ministres : ils le leur accordent librement, quand les ministres savent le mériter ; ils ne sont pas les subordonnés du ministre, comme un colonel en face de son général ; ils traitent avec le ministre d'égal à égal, de puissance à puissance. L'évêque n'est pas un fonctionnaire, cela a été jugé bien des fois : il ne reçoit aucune délégation du pouvoir civil, et le ministère qu'il exerce ne peut lui être délégué que par le pouvoir religieux. Son traitement n'est point un salaire, c'est une dette de l'Etat, reconnue par un traité solennel portant la signature de la France ; c'est l'indemnité des biens de l'Eglise confisqués par la Révolution ; et quand l'Etat supprime le traitement d'un prêtre, c'est comme s'il supprimait un coupon de la rente, sous prétexte que le rentier lui déplaît. Encore une fois, si les ministres demandent le respect à nos évêques, qu'ils commencent par leur en donner l'exemple !

On a vu pourtant un prédicateur célèbre, l'abbé Combalot, cité devant les assises de la Seine comme auteur d'une brochure intitulée : *Mémoire sur la guerre faite à l'Eglise et à la société par le monopole universitaire*, et condamné, le 6 mars 1844, à quinze jours de prison et à quatre mille francs d'amende. Une souscription des catholiques suffit à payer l'amende et tous les frais du procès ; de plus, elle servit à offrir au vaillant missionnaire apostolique une chapelle artistique et monumentale, calice, ciboire et ostensoir, d'une valeur de quarante mille francs. Le roi Louis-Philippe, qui avait dit dans une conversation intime à l'abbé Combalot : « Oui, l'Université nous conduira à l'anthropophagie, » lui fit inutilement offrir grâce de la prison et de l'amende. Le prêtre refusa, subit sa peine et se glorifia toujours de cette épreuve. « C'était au sortir de cette prison de Sainte-Pélagie, où j'ai eu l'honneur de passer quinze jours pour la défense de la foi ! » disait-il triomphalement dans la plupart des chaires de Paris et de la France entière.

. . .

III. *Délits dans la bénédiction des mariages.*

Tout ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état-civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize à cent francs (Article 199 du Code pénal).

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans : et pour la seconde, de la détention (Art. 200).

Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (*Articles organiques*, art. 54).

Les certificats que les officiers de l'état-civil délivrent aux parties pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles, avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de vingt-cinq centimes (Décret du 9 décembre 1810, art. 1er.)

La législation civile ne reconnaît pas le mariage religieux, le sacrement qui sanctifie la famille chrétienne; aussi exige-t-elle que le mariage civil à la mairie précède la célébration du mariage à l'église, sous prétexte de ne pas compromettre l'état-civil des personnes. Le bon sens populaire n'admet pas que le mariage réel soit contracté en présence du maire, même revêtu de son écharpe tricolore; il dit vulgairement : « Nous nous faisons *enregistrer* à la mairie ce soir, et nous nous *marions* à l'église demain, à la messe de huit heures, » et il a raison.

Le prêtre français ne doit donc pas procéder à la cérémonie religieuse avant d'avoir reçu le certificat justifiant l'existence du mariage civil, certificat qui devrait être sur timbre et qui habituellement est délivré sur papier libre. Cette preuve écrite ne serait pas indispensable, si le prêtre avait la certitude que le mariage civil existe ou s'il y avait lui-même assisté comme témoin.

Pour justifier cette mesure, en somme despotique et impie, on nous objecte que la loi considère comme illégitimes et naturels les enfants nés d'un mariage purement religieux, et les prive par suite de beaucoup de prérogatives civiles. Nous répondons que le système donnant la priorité au mariage civil expose la femme catholique, mariée à la mairie, à voir son mari refuser de recevoir la bénédiction nuptiale et à être réduite à suivre cet homme auquel sa conscience ne reconnaît aucun droit sur sa personne. Le cas malheureusement n'est pas chimérique, et une telle situation est horrible. Les jurisconsultes déclarent un tel mariage civil annulable, par défaut de *consentement libre* des deux époux dont l'un n'a consenti au mariage à la mairie qu'à la condition et sous la promesse que son union serait bénie par l'Eglise; ils appuient leur opinion sur l'article 180 du code civil. De plus, ils voient là une injure grave qui autorise et justifie une demande de séparation de corps ou de divorce; les arrêts de plusieurs tribunaux leur donnent raison (Orléans, 10 juillet 1862; Paris, 23 mars 1872, et Bruxelles, 17 juillet 1889). Il y a donc encore des juges assez courageux pour proclamer que la femme chrétienne a le droit de croire que le mariage civil sans le mariage religieux n'est qu'un concubinage légal.

Vous avez lu dans maints auteurs, mon cher ami, que l'usage actuel en France, bien que la loi ne fasse pas de distinction, dispense de tout certificat de l'officier civil le prêtre qui fait un mariage religieux *in extremis* pour régulariser la situation morale d'un moribond. C'est là une erreur. Le tribunal correctionnel de Charleville a condamné, le 11 mars 1896, un chapelain de l'église du Sacré-Cœur de cette ville à 16 francs d'amende et aux dépens, pour avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage « sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état-civil. » Le mari était décédé au moment du procès et avait peu survécu au mariage *in extremis*. Il est évident que la conscience du prêtre l'obligeait à répondre aux vœux de ce mourant et à bénir son union, malgré la peine encourue en pareil cas, où la loi ne devrait pas être appliquée, ce semble.

C'est encore une erreur de croire que des étrangers, espagnols ou autrichiens, nés dans un pays où le mariage religieux est reconnu par l'autorité publique et produit tous les effets du mariage civil, peuvent recevoir en France la bénédiction nuptiale d'un prêtre français sans lui présenter la justification de leur mariage civil préalable. Il s'agit ici d'une loi de police, qui oblige même les étrangers habitant notre territoire, selon l'article 3 de notre code civil. Le 7 mai 1890, le tribunal correctionnel de Toulouse condamna un vicaire de la ville à 16 francs d'amende et aux frais, parce qu'il avait procédé au mariage religieux de deux sujets espagnols, non mariés à la mairie de Toulouse. La sentence portait qu'en semblable circonstance le ministre du culte ne saurait être relaxé de la poursuite intentée contre lui par le ministère public, sous prétexte qu'il était de bonne foi, la disposition de l'article 199 du code pénal étant une loi de police, dont la violation ne peut légalement être excusée.

Et pourtant, il avait été établi devant les juges que, depuis le 1er mai 1889, le nouveau Code civil de l'Espagne n'admet pour les catholiques que le mariage canonique, conformément aux lois de l'Eglise catholique et aux décrets du concile de Trente, avec obligation, de la part des futurs époux, d'en donner avis par écrit, vingt-quatre heures à l'avance, au magistrat municipal afin que celui-ci ou son délégué se rende à la célébration du mariage religieux, dans le seul but d'en faire l'inscription sur le registre de l'état-civil. Ce Code espagnol admet le mariage canonique *in articulo mortis*, pourvu qu'on justifie d'une manière quelconque d'avoir donné avis au magistrat municipal n'importe dans quel moment antérieur à la célébration. Bien plus, il admet le mariage canonique secret, appelé *de conscience*, en lui reconnaissant les effets civils après son inscription, une fois publié, dans les registres de l'état-civil. Il est à regretter que la loi française soit moins respectueuse que la loi espagnole des droits de l'Eglise.

Ajoutons qu'un prêtre étranger, mariant religieusement deux sujets de sa nationalité sur le territoire français, sans justification du mariage civil, encourrait les peines édictées par la loi française, alors même qu'il agirait de bonne foi. Il en serait de même s'il s'agissait du mariage d'un étranger avec une française ou *vice versa*, puisque quiconque habite la France est par là même soumis à sa législation.

Un curé français, pour des motifs sérieux d'ordre intime, avait procédé à un mariage religieux de

ses paroissiens, sous la condition formelle et acceptée que ce mariage n'aurait son effet qu'après le mariage civil. Il fut néanmoins condamné par le tribunal correctionnel de Beauvais à 100 fr. d'amende et aux frais, le 4 février 1876.

. . .

IV. *Délits dans la sépulture ecclésiastique.*

L'article premier du décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) défend « à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps et de l'accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état-civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. »

Le Code civil, article 77, déclare qu' « aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état-civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. »

L'article 358 du Code pénal ajoute : « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de six francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. La même peine frappe ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. »

La Cour de cassation a interprété ces divers textes par les arrêts suivants. Le prêtre qui procède à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier public, ne se rend pas coupable du délit prévu par l'article 358 du Code pénal, lequel ne s'applique qu'aux personnes ayant intérêt à l'inhumation, car le prêtre procède à la levée du corps et l'accompagne, mais il ne l'inhume pas (25 janvier 1832 et 12 octobre 1850). Cet article 358 n'est pas applicable non plus au fossoyeur et autres manœuvres qui effectuent l'inhumation (7 mai 1852). Le prêtre qui contrevient aux lois sur les inhumations, est d'abord traduit devant le Conseil d'Etat, qui décide s'il y a eu abus et s'il doit être poursuivi devant le tribunal (29 décembre 1842). S'il y a eu bonne foi, le Conseil d'Etat peut se borner à déclarer l'abus sans prononcer le renvoi devant les tribunaux (21 décembre 1843). S'il y a renvoi devant un tribunal, le prêtre est considéré comme coupable d'une contravention de police, punie par l'article 471, n° 15, du Code pénal d'une amende de 1 à 5 francs (27 janvier 1832 et 20 octobre 1850). Il ne pourrait même pas être acquitté par le motif qu'il aurait demandé l'autorisation de l'officier de l'état-civil, et que la famille lui aurait assuré que cette pièce allait lui être remise, les contraventions de police étant punissables malgré la bonne foi des contrevenants (20 octobre 1850). Notez qu'aujourd'hui les tribunaux poursuivent les prêtres sans attendre la déclaration d'abus.

Certains ouvrages de jurisprudence disent qu'on ne doit enterrer un individu mort subitement que 48 heures après le décès, mais aucun texte de loi n'appuie cette affirmation. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 24 décembre 1866, recommande aux préfets de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir le danger des inhumations précipitées, et notamment de n'autoriser l'inhumation que si l'on reconnaît la mort à l'un des deux signes suivants : la rigidité cadavérique ou la putréfaction commençante. Il appartient au maire de permettre les inhumations avant l'intervalle de 24 heures, dans les cas de peste, choléra, fièvres épidémiques et maladies contagieuses, morts violentes, pourvu que l'inspection du corps ne laisse aucun doute sur la réalité du décès ; ou encore de retarder l'inhumation, lorsqu'il y a soupçon de crime ou d'empoisonnement, et quand le cadavre d'un étranger est trouvé sur une route de la commune, afin de constater son identité et de prévenir sa famille.

. . .

V. *Délits dans la correspondance avec des puissances étrangères.*

Il convient de mentionner, simplement pour mémoire, les deux articles suivants du Code pénal, qui n'ont jamais été appliqués :

Tout ministre du culte qui aura, sur des questions en matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou une puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 à 500 francs ou d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. (Art. 207).

Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de ces faits ne soit plus forte, auquel cas la peine la plus forte sera seule appliquée. (Art. 208).

Cette étrange pénalité avait pour but de faire observer l'article premier des Organiques : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans autorisation du gouvernement. » Elle parut si extraordinaire qu'un décret du 28 février 1810 la modifie ainsi : « Les brefs de la Pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. » L'usage général est que les évêques et les prêtres s'adressent librement au Souverain Pontife et aux congrégations romaines pour toutes les affaires de conscience, pour les dispenses canoniques, l'absolution des fautes et des censures réservées, pour les empêchements de mariage et les vœux des religieux, pour l'administration spirituelle des diocèses et des paroisses.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — La paroisse dont je suis originaire possède sur son territoire une chapelle annexe. Le curé de la paroisse canoniquement érigée y va célébrer la messe les dimanches et les fêtes moyennant une rétribution de 250 francs que lui fait la commune.

Cette annexe a possédé, pendant de longues années, un Conseil de fabrique fictif, n'ayant pas d'existence légale, mais qui administrait néanmoins à l'amiable les biens de la chapelle. Il était composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire, etc., qui tenait les registres et inscrivait les délibérations.

Il y a une vingtaine d'années, un habitant de cette annexe meurt, léguant par testament au susdit Conseil de fabrique la somme de 700 francs pour embellissement de la chapelle.

Les héritiers refusent de verser cette somme, disant que la chapelle n'a jamais possédé un Conseil de fabrique légalement reconnu, et qu'actuellement il n'existe pour cette chapelle aucun Conseil de fabrique, ce qui est vrai.

Il est à remarquer que le Conseil de fabrique légal de la paroisse n'a rien à voir sur l'administration des biens de la chapelle, parce que cette chapelle a été construite et embellie aux seuls frais des habitants de l'annexe par dons particuliers ou souscriptions, de sorte qu'elle appartient en bloc aux habitants de l'annexe.

Au for intérieur, il n'y a pas de doute que les héritiers sont obligés de verser la somme donnée.

Y aurait-il un moyen de les forcer au for extérieur, et comment pourrait-on s'y prendre?

Le maire, avec délibération de son Conseil municipal, pourrait-il les contraindre légalement?

A une époque, pour obtenir le versement de cette somme, on avait essayé de faire signer, par tous les habitants, une délibération du Conseil municipal réclamant ces fonds et promettant de les affecter à la chapelle et de donner quittance de cette somme aux héritiers au moment du versement.

Ce moyen est-il susceptible de réussite?

Les héritiers disent toujours qu'il n'existe aucun Conseil de fabrique pour la chapelle, et que tant qu'il n'en existera pas légalement, ils refuseront de verser la somme.

R. — La jurisprudence relative aux annexes et à leurs biens est parfaitement claire et ne se prête à aucune ambiguïté. Il n'en a pas toujours été ainsi. Quelques annexes avaient établi un Conseil de fabrique. La circulaire du 11 mars 1809 en avait donné l'idée. Cette circulaire portait ce qui suit : « L'entretien du bâtiment et du mobilier des annexes, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigent que quelques habitants, *nommés par l'évêque*, se chargent, sous le nom de fabriciens, de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion. »

Mais il n'y a aujourd'hui aucun argument à tirer de ce passage ; car il faut remarquer, dit le *Journal des Conseils de fabriques*, que la dite circulaire est antérieure au décret du 30 décembre 1809, et que les dispositions en ont été évidemment abrogées par les dispositions générales et absolues de ce décret. Mgr Affre se trompe en disant, dans son *Traité de l'administration des paroisses* (5e édit., p. 34), que les biens de l'annexe sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne. Ils ne peuvent l'être légalement que par la fabrique de l'église chef-lieu de la paroisse. Mais rien n'empêche néanmoins que l'évêque ne nomme deux ou trois personnes pour faire les quêtes et veiller à l'entretien du linge, des ornements, etc., appartenant aux habitants de l'annexe. Sans faire intervenir l'évêque, nous pensons qu'il appartient au curé de la paroisse chef-lieu, et même au prêtre qui fait la desserte, de prendre à ce propos les mesures qu'il juge les plus favorables.

Le prétendu Conseil, là où il existe encore, ne peut être considéré, d'après le décret du 30 décembre 1809, que comme une commission déléguée par la fabrique principale. Une fabrique indépendante serait illégale ; l'administration ne pourrait en reconnaître l'existence, parce qu'elle serait totalement contraire aux principes qui ne permettent de considérer l'annexe que comme un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du chef-lieu de la paroisse.

Les héritiers qui refusent de verser la somme due, sous prétexte que l'annexe n'a pas de fabrique, ont absolument raison. Mais ils se trompent formellement en se croyant libérés, de ce chef; car si l'annexe n'a pas une fabrique qui lui soit propre, elle en a une certaine et parfaitement légale : c'est celle de la paroisse chef-lieu. Notre correspondant se trompe également quand il dit dans l'exposé de son cas que « le conseil de fabrique légal de la paroisse n'a rien à voir sur l'administration des biens de la chapelle, parce que cette chapelle a été construite et embellie aux seuls frais des habitants de l'annexe par dons particuliers ou souscriptions; de sorte qu'elle appartient en bloc aux habitants de l'annexe. »

Le raisonnement ne porte pas, ou plutôt il va contre la nature même de l'annexe. Les revenus particuliers, provenant des donations faites en faveur des annexes, ainsi que toutes les autres ressources qui leur appartiennent, sont administrés par la fabrique paroissiale. C'est ce que décide formellement l'avis des Comités réunis de législation et de l'Intérieur du 28 décembre 1819. L'annexe ne peut être considérée comme une circonscription ecclésiastique; elle n'a pas de territoire, et elle est obligée de concourir aux frais du culte paroissial. *(Avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1840.)* Première conclusion : les églises annexes ne doivent pas avoir de Conseil de fabrique spécial ; elles doivent être administrées, ainsi que leurs biens et revenus, par le Conseil de fabrique de la cure ou succursale dont elles dépendent.

Seconde conclusion : elles ne sont pas aptes à posséder ; en conséquence les donations qui pourraient leur être faites doivent être acceptées par le trésorier de la fabrique paroissiale. Mais ces donations leur sont exclusivement applicables. On

lit, en effet, dans une circulaire ministérielle du 11 mars 1809 : « Rien n'empêche que, pour la dignité du culte dans une chapelle ou annexe, on ne lui fasse des dons ou legs avec une affectation spéciale ; que la volonté des donateurs doit être respectée ; que cela ne peut être qu'avantageux à l'église principale, puisque dans le cas où la chapelle ou annexe cesserait d'exister, ces biens retourneraient de droit à l'église principale, sauf les droits résultant des clauses contraires dans la fondation. »

Les choses étant ainsi, les héritiers ne peuvent refuser de verser les fonds à la fabrique de la paroisse principale. Celle-ci peut les y contraindre par toutes les voies de fait et de droit, puisqu'elle est réellement, et seule, la fabrique légale de l'annexe. Ils seront forcés, sans doute aucun, à s'exécuter. Quels motifs, d'ailleurs, pourraient-ils invoquer pour ne pas le faire, puisque cette somme d'argent est forcément et exclusivement destinée à l'annexe ?

Q. — Qu'y aurait-il à faire en cette circonstance... inqualifiable ? Le jour de Pâques, au prône, j'ai lu une lettre du président de la fabrique de F..., paroisse que je dessers, annonçant la réunion du conseil pour le dimanche suivant. La réunion n'a pas eu lieu le jour indiqué, je ne sais pour quelle raison ; en tous cas, je ne pouvais y assister : c'était l'adoration perpétuelle chez moi. Mais elle a eu lieu le jeudi suivant à la mairie, avec le concours du percepteur, comptable de la fabrique. A l'heure de la réunion, j'étais à F... pour faire le catéchisme : comme j'ignorais la réunion, je n'ai pu m'y rendre. Dans cette réunion, on a dû faire des réélections. Les dernières ont été faites, deux le 26 août 1894 (époque illégale en toutes hypothèses), et trois le 24 mai 1892.

R. — Les élections faites dans les conditions ici indiquées ne sont pas valides. Parmi les raisons que les jurisconsultes donnent à l'appui de notre opinion, nous lisons celles-ci : « L'élection serait encore irrégulière et susceptible d'être annulée si elle avait eu lieu, sans autorisation spéciale, un autre jour que le dimanche de Quasimodo, ou, quand il s'agissait de pourvoir à une vacance accidentelle, un autre jour que celui de la réunion ordinaire suivante ; également, si l'on avait admis à concourir au scrutin des personnes sans qualité pour y prendre part. »

Or, dans l'espèce, nous rencontrons ce double motif. La séance, en effet, a eu lieu un autre jour que le dimanche de Quasimodo, sans autorisation spéciale ; en outre, on a admis à concourir à l'élection une personne sans qualité pour cela : le percepteur, lequel, bien que comptable, ne fait point partie du conseil de fabrique.

Nous croyons pouvoir ajouter deux autres raisons : d'abord, la non convocation du curé, membre de droit de la fabrique ; ensuite, le lieu de la séance.

Pour délibérer, il n'est pas nécessaire que tous les membres du conseil soient présents à la séance ; mais il est indispensable que tous soient avertis et convoqués par qui de droit ; sans quoi le conseil est mis dans l'impossibilité de délibérer régulièrement.

En ce qui concerne le lieu de la réunion, il ne peut pas être autre que celui prescrit par le décret du 30 décembre 1809 *(Art. 10)*, c'est-à-dire l'église, le presbytère ou un lieu attenant à l'église, *id est* dépendant de l'église. Il y aurait une grave irrégularité de la part du conseil de fabrique qui, à moins d'impossibilité absolue de se conformer aux prescriptions de ce décret, se réunirait soit à la mairie, soit dans la maison d'école, soit, ce qui serait encore plus inconvenant, dans un lieu public, auberge ou cabaret.

Notre correspondant nous demande ce qu'il y aurait à faire en la circonstance. C'est tout simple : l'annulation ne pouvant être prononcée que par un décret, il faut la demander au ministre des cultes, par un mémoire détaillé relatant toutes les irrégularités commises et dont nous avons donné plus haut un aperçu.

Q. — Le maire d'une commune a-t-il seul le droit de disposer d'une église qui a été abandonnée par suite d'une construction nouvelle ? Peut-il y introduire des forains et leur permettre d'y donner quelques représentations ?

R. — L'église dont il est ici question peut et doit être assimilée à ce qu'on appelle en jurisprudence civile-ecclésiastique « églises supprimées. » Or, voici la doctrine en ce qui concerne ces églises.

On désigne sous ce nom les anciennes églises qui étaient en possession d'un titre régulier sous l'ancien régime, mais qui ont cessé de le posséder par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, qu'elles soient ou non, de fait, ouvertes ou fermées au culte.

L'exercice du culte ne peut être rétabli dans une église supprimée que lorsqu'elle a été de nouveau érigée, avec une autorisation régulière du gouvernement, en succursale, chapelle, annexe ou chapelle de secours ; toute ouverture de l'église, en l'absence de cette autorisation, serait illégale *(Loi du 18 germinal an X, art. 44 ; décision minist. du 14 octobre 1817)*.

Les églises supprimées dont les fabriques ont été envoyées en possession, — c'est ici le cas, — peuvent être louées, échangées ou aliénées à leur profit *(Décret du 30 mai 1806, art. 1er)*. Toutefois aucune aliénation ne peut être faite qu'après avoir été autorisée par un décret présidentiel dans la forme ordinaire, et cette autorisation n'est donnée que lorsque la conservation de l'édifice ne paraît pas nécessaire ou utile pour l'exercice du culte *(Décret du 30 mai 1806, art. 2)*.

L'abandon aux fabriques a été fait effectivement, dit M. Vuillefroy, non seulement dans l'intention de leur créer des ressources financières, mais aussi et principalement afin qu'elles conservent les édifices pour être affectés au culte, lorsque les ressources de la commune et les autres circonstances permettront d'en rétablir l'exercice.

Aucune église supprimée ne peut donc être aliénée et démolie avant qu'il ait été reconnu qu'elle n'est d'aucune utilité pour le culte *(Décision minist. du 14 thermidor an XIII)*. Bien plus, il a été reconnu en principe que lors même qu'un décret aurait autorisé la démolition ou la vente d'une église supprimée, si la commune demandait alors son érection en chapelle ou annexe, on devrait surseoir à l'exécution du décret jusqu'à la décision sur la demande nouvelle *(Décision minist. du 28 octobre 1813)*.

Le produit des locations ou aliénations des églises supprimées, et les revenus des biens pris en échange, appartiennent à la fabrique principale. Il doit être employé de préférence à l'acquisition de presbytères, ou de toute autre manière aux dépenses du logement des curés et desservants, dans les chefs-lieu des cures ou succursales où il n'existe pas de presbytère *(Décret du 30 mai 1806, art. 4)*. L'attribution, faite par la loi, des églises supprimées aux fabriques des églises conservées, comprend aussi le mobilier *(Décis. min. du 18 octobre 1806)*.

Tel est le sentiment de l'*Ami du Clergé*, basé sur une déduction et une analogie, à défaut d'un texte précis.

Si au lieu d'assimiler une vieille église abandonnée pour une église nouvelle aux églises supprimées pendant la Révolution, on tenait à ne voir dans l'édifice délaissé que des matériaux plus ou moins utilisables, la répartition de ces matériaux entre la fabrique et la commune devrait se faire au prorata de la dépense faite par chacun de ces établissements. La commune aurait droit au produit des démolitions pour une somme équivalente au chiffre de son contingent dans la dépense *(Lettre ministérielle du 19 novembre 1853 et du 29 juillet 1873)*. Dans l'un et l'autre cas le débat ne peut être tranché qu'administrativement ; c'est donc à l'administration supérieure que notre correspondant doit adresser ses réclamations en faveur de la fabrique. Sous quelque rapport que la question soit envisagée, les arguments ne manquent pas.

Quelque peu de confiance que nous ayons dans un ministère si souvent pris en flagrant délit d'impiété et de persécution, il ne peut manquer de comprendre, croyons-nous, l'inconvenance qu'il y aurait à laisser transformer en salle de spectacle, de bal ou de café-concert, un édifice où tant de générations sont passées pour y prier et y recevoir les sacrements. Quel que doive être le futur bénéficiaire de l'ancien édifice, la pudeur exige ou que cet édifice soit démoli pour le produit être partagé entre la commune et la fabrique tout au moins, ou que, conservé, il serve à un établissement de bienfaisance pour les pauvres et les déshérités. Il convient que notre correspondant combatte dans ce sens.

Q. — Y a-t-il des formalités, et lesquelles, pour fonder un ouvroir dirigé par des religieuses ?

R. — Il faut distinguer entre les ouvroirs proprement dits et les ouvroirs où l'on donne l'enseignement primaire ou annexés à des écoles libres.

Dans le premier cas, les ouvroirs ne sont nullement soumis à la législation scolaire ; on peut même y enseigner, outre le travail manuel, tout ce qui ne fait point partie du programme officiel de l'enseignement primaire, par exemple l'histoire sainte, le catéchisme.

Dans le second cas, les écoles auxquelles les ouvroirs sont annexés sont soumises à toutes les prescriptions de la loi. Les directeurs des ouvroirs ou orphelinats ne pourraient y échapper que si, s'abstenant eux-mêmes de donner ou de faire donner l'instruction, ils envoyaient les enfants dans d'autres écoles.

En un mot, pour que les ouvroirs soient absolument libres et indépendants, il ne faut pas qu'on y donne le moindre enseignement primaire du programme officiel.

Q. — Il y a plus d'un an que j'ai dû quitter (après en avoir obtenu l'agrément de l'autorité diocésaine) une maison qu'une honorable famille avait mise à ma disposition, et cela, pour me soustraire aux tracasseries qui m'étaient suscitées par les héritiers de cette honorable famille.

La commune possède un presbytère qui fut acquis en 1828 avec affectation au logement du curé par une délibération du Conseil municipal et approbation royale en 1829. Ce presbytère a rempli le but de sa destination de 1828 à 1873. A cette époque, la commune, n'ayant pas de maison d'école, plaça provisoirement l'instituteur dans ledit presbytère, sans certificat d'installation et sans délibération du Conseil. Le Conseil actuel, composé d'ouvriers du dit châtelain qui voudrait à tout prix se débarrasser de moi, refuse de mettre à la disposition du curé le presbytère communal.

Le 27 octobre 1896, une pétition signée par seize propriétaires indépendants a été adressée à M. le préfet pour demander la construction d'une maison d'école et la remise du presbytère au curé. M. le préfet n'a pas daigné répondre à cette pétition.

Le 2 mars 1897, j'ai écrit à M. le maire pour le prier de faire voter par le Conseil municipal la somme de trois cents francs pour indemnité de logement.

Le 12 mars, ne recevant pas de réponse de M. le maire, j'en ai avisé M. le préfet pour le prier d'obliger ce magistrat à se conformer aux prescriptions de la loi municipale de 1884.

Même silence de la part de la préfecture.

Auriez-vous la bonté de me dire :

1° Quelles sont les formalités prescrites par la loi pour rentrer en possession du presbytère communal ? La fabrique ne peut-elle pas revendiquer la jouissance du presbytère ? Le curé n'a-t-il pas qualité pour porter l'affaire en Conseil de préfecture ?

2° Vu le silence de la mairie et de la préfecture, pour toucher l'indemnité de logement, à qui dois-je m'adresser ?

R. — Nous ne connaissons pas un plus énorme déni de justice. Comment la fabrique et le curé de 1873, s'il y en avait un, ont-ils laissé consommer cet acte d'odieuse d'usurpation, fait au mépris de toutes les lois, sans opposition d'aucune sorte ?

Comment l'évêque diocésain, qui doit être au courant de ce lamentable état de choses, ne s'est-il pas remué pour l'empêcher ou tout au moins le faire cesser ?

Il n'y a pas à balancer. Ce qui n'a pas été fait en temps et lieu, il faut l'accomplir immédiatement. La fabrique d'un côté, le curé de l'autre, ont qualité pour revendiquer la jouissance du presbytère usurpé. Devant le silence affecté et peut-être calculé du maire et du préfet, il faut s'adresser directement au ministre des cultes en faisant apostiller sa plainte par l'évêque diocésain, et surtout ne négliger aucun détail. Il n'est pas admissible que le ministre emboîte le pas à ses subordonnés. Si cela arrivait, il ne faudrait pas hésiter à actionner le maire devant les tribunaux civils.

Q. — Notre trésorier n'a encore rien envoyé à la préfecture. Mais voici une difficulté. Notre fabrique possède un coin de terre sur la lisière duquel doit passer prochainement un chemin de fer. Le prix de vente est arrêté entre la compagnie et la fabrique, et la partie qui va être expropriée est affichée à la mairie. Que faire ? Comme c'est une vente forcée, nous conseillez-vous de n'envoyer quand même aucune pièce à la préfecture ? Y a-t-il à craindre que la fabrique ne soit pas autorisée à toucher le prix convenu avec la compagnie du chemin de fer ? Il nous semble, en tout cas, qu'il serait encore temps alors d'envoyer nos pièces.

R. — Il faut être logique avec soi-même. Puisqu'on n'a jamais envoyé de papiers à la préfecture, — ce que nous approuvons hautement et plus que jamais, — l'éventualité qui se présente n'implique nullement un changement d'attitude dans la conduite générale de la fabrique en ce qui concerne l'inique loi sur la comptabilité. Mais l'opération dont il s'agit, indépendamment de la dite loi, est soumise à des réglements spéciaux. Une fois que l'utilité publique a été constatée par décret présidentiel ou par arrêté préfectoral, selon les cas, l'expropriation a lieu moyennant paiement d'une juste et *préalable* indemnité. Si l'indemnité offerte pour les terrains à exproprier est acceptable, le Conseil de fabrique déclare par une délibération qu'il l'accepte. Cette délibération, avec l'avis de l'évêque et celui du Conseil municipal, est soumise au préfet qui, en Conseil de préfecture, prend un arrêté d'autorisation aux termes de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841.

La vente étant légalement forcée, ni le préfet, ni le Conseil de préfecture n'y peuvent faire obstacle, ni détourner, d'une manière quelconque, le produit de la vente.

Q. — Dans le résumé que vous avez fait tout récemment de la brochure du comité de Lyon relative à la comptabilité des fabriques, vous avez parlé d'un rapport de la Cour des Comptes sur l'exercice 1895 présenté par M. le président de cette cour, le 20 juillet 1897, à M. le Président de la République. Ne pourriez-vous pas en détacher et nous faire connaître la partie qui nous concerne spécialement ?

R. — Il nous est agréable de pouvoir donner satisfaction à notre correspondant. Voici en propres termes ce que nous trouvons dans le chapitre VI, sous la rubrique *Comptabilité des fabriques et consistoires.*

L'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 a soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics, les comptes et budgets des fabriques et consistoires...

L'application de ces dispositions a soulevé de sérieuses difficultés, dues tant à la résistance opposée par un certain nombre de conseils de fabriques qu'à l'inexpérience des trésoriers brusquement soumis à des règles nouvelles pour la plupart d'entr'eux.

Un autre obstacle à l'exécution de la loi résulte pour la Cour de l'impossibilité où elle se trouve d'établir le nombre exact de ses justiciables.

Elle n'est saisie, à leur égard, que par la production des comptes, et aucun document ne la renseigne sur le chiffre total des établissements soumis à sa juridiction ni sur le chiffre de leurs revenus.

Cette difficulté ne sera surmontée que par la confection d'un état général dressé par le département, en suite d'un accord entre les ministères de l'intérieur et des cultes, état indiquant tous les établissements de l'espèce et permettant aux conseils de préfectures et à la Cour, chargés de juger leurs comptes, d'en ordonner la présentation.

Le tableau ci-après indique le nombre des justiciables de la Cour connus au 1er juin 1897.

Fabriques d'églises métropolitaines et cathédrales	85
— églises paroissiales	113
Consistoires protestants	5
Communautés israëlites	7
Syndicats de pompes funèbres	4
Total. . .	214

La production des comptes a donné lieu à des retards. Le parquet de la Cour a dû envoyer pendant le mois de décembre 1896 des lettres de rappel à presque tous les comptables et signifier à quelques-uns d'entr'eux, en mars 1897, une mise en demeure sous peine d'amende.

Des retards semblables se sont produits dans leur jugement. Certains comptes ont dû être envoyés aux trésoriers qui ne les avaient pas établis conformément aux règles de la comptabilité publique. Pour d'autres, il a fallu réclamer et attendre la production des pièces générales sans lesquelles ils n'étaient pas en état d'examen.

Enfin, et spécialement en ce qui concerne les fabriques des cathédrales, la presque totalité des comptes présentant indistinctement les opérations du service cathédral et celles du service paroissial, la Cour a dû prescrire aux comptables d'établir un compte spécial pour chacun des deux services. Quoi qu'il en soit, il a pu être apuré au 1er juin 1897, 58 comptes de 1894 et 17 de 1895.

Il convient d'ajouter que les arrêtés des conseils de préfectures sur les comptes des fabriques ont déjà donné lieu à de nombreux pourvois, actuellement pendants devant la Cour ; à la date du 1er juin 1897, ils étaient au nombre de 27.

La Cour se borne à donner sur la comptabilité des fabriques ces indications générales, se réservant d'exposer dans ses rapports ultérieurs les questions dont la solution pourra présenter un intérêt public.

Délibéré et arrêté en la Chambre du Conseil dans sa séance du 7 juillet 1897.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Il y a quelques mois le conseil municipal de C... décidait de remplacer par une neuve la vieille horloge qui occupait la tour de l'église depuis trois ou quatre siècles et devenue presque inutile.

Puis, ce même conseil municipal, maire en tête, se rend à l'église, prend chez le sacristain la clef de la tour et examine l'emplacement.

Enfin, peu de temps après, le maire fait enlever et emporter chez lui la vieille horloge, et pendant une dizaine de jours plusieurs ouvriers travaillent à l'installation de la nouvelle.

Et tout cela sans avoir avisé, en aucune façon, ni le curé ni le conseil de fabrique.

Il me semble que la municipalité a outrepassé ses droits :

1° En s'introduisant ainsi en corps à l'église sans en avertir le curé, celui-ci ayant seul la police intérieure de l'église.

2° En prenant la clef de la tour sans la demander au curé (il n'y en a qu'une).

3° En supprimant la vieille horloge qui, vu son ancienneté, à défaut de titre authentique, semble bien faire partie du mobilier de l'église et appartenir à la fabrique. Il est vrai de dire que depuis une dizaine d'années la commune en payait le remontage à raison de l'insuffisance des ressources de la fabrique.

Enfin, la commune a-t-elle le droit d'installer, sans autorisation, dans la tour de l'église, un objet mobilier tel qu'une horloge avec l'intention bien arrêtée de conserver la propriété et l'usage de cet objet ?

R. — Il s'élève souvent des difficultés du genre de celle-ci. L'autorité municipale, dans les paroisses rurales surtout, étant d'une ignorance crasse et d'un orgueil proportionné, manque rarement d'exhiber sa prétention d'agir indépendamment de la fabrique et du curé. Voyons si son droit est fondé.

Le *Journal des conseils de fabriques* qui a examiné la question s'exprime ainsi :

Parmi les églises, il en est qui appartiennent aux fabriques : ce sont celles que ces fabriques ont fait construire, qu'elles ont achetées, qui leur ont été données ou léguées.

Il en est d'autres, au contraire, et c'est le plus grand nombre, qui sont la propriété des communes : ce sont celles que ces communes ont fait construire, qu'elles ont achetées ou qui leur ont été données ou léguées, et enfin toutes les anciennes églises qui, confisquées par application des lois révolutionnaires, ont été rendues au culte en exécution de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X. Telle est du moins la jurisprudence de l'Etat.

Quant aux églises dont la propriété appartient aux fabriques, il est évident que l'autorité municipale ne saurait prétendre pouvoir y faire placer des horloges, sans le consentement de la fabrique, propriétaire. Cette autorité n'a en effet absolument aucun droit sur ces églises.

La question semble d'abord présenter plus de doute relativement aux églises qui sont des propriétés communales. Cependant, l'autorité municipale n'a pas le droit d'y faire placer des horloges sans le consentement de la fabrique. En effet, bien que ces églises appartiennent aux communes, elles ont reçu une affectation spéciale au culte, qui les a fait sortir, pour leur administration, des mains de l'autorité municipale et passer dans celles d'une autorité particulière, la fabrique. C'est la fabrique qui est chargée de veiller à leur conservation, d'y faire faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations. Si une horloge était placée dans un clocher sans son consentement, la fabrique pourrait dire peut-être que ce placement est une cause de dégradation et d'augmentation de dépenses d'entretien. Elle pourrait y voir aussi des inconvénients pour les intérêts religieux, etc. La fabrique est donc en droit de s'opposer à tout placement semblable. Exclusivement consacrée au culte auquel elle a été affectée, l'église et son clocher ne peuvent être employés, même par la commune qui en est propriétaire, à aucun autre usage étranger à leur destination.

Toutefois, — nous le reconnaissons sans peine, — l'exercice de ce droit d'opposition de la part de la fabrique, relativement au placement d'une horloge, serait en général bien rigoureux. Une horloge est, dans une commune rurale surtout, un objet d'utilité générale. Le clocher de l'église est presque toujours le meilleur endroit pour la placer : souvent même il n'en existe aucun autre convenable, et la fabrique est à peu près sans motif pour s'opposer à ce qu'elle y soit établie. Dans des circonstances semblables, il est convenable que la fabrique et le curé ne mettent pas obstacle à ce placement et qu'ils agissent de concert avec le maire et le conseil municipal.

La conclusion est facile à tirer. De même que le curé et sa fabrique ne devaient pas raisonnablement faire une opposition systématique au projet de la municipalité, de même celle-ci ne pouvait agir comme elle l'a fait, en dehors de l'administration fabricienne chargée de tout le temporel de l'église. La fabrique, en vertu de son droit d'administration, et le curé, en vertu de son droit de police, pouvaient arrêter le conseil municipal sur le seuil de la porte et le forcer à s'entendre préalablement avec eux. La question de la clef est secondaire et ne doit pas entrer en ligne de compte, parce que d'après la loi municipale du 5 avril 1884 le maire a le droit de posséder une clef du clocher, et même une clef de l'église, s'il faut passer par celle-ci pour se rendre au clocher. Mais nous observons qu'aucune opposition n'a été faite : et alors, pourquoi la plainte d'aujourd'hui ?

Quant à la question de savoir si l'ancienne horloge appartient à l'église, à titre de meuble, c'est une question juridique relevant sans doute, en un sens, des tribunaux administratifs, mais aussi des tribunaux judiciaires, parce qu'il s'agit d'une propriété.

A la place de notre correspondant, nous adresserions une plainte et une réclamation au ministre des cultes : plainte contre tout ce qui a été fait illégalement; réclamation de la vieille horloge, comme faisant partie du mobilier de l'église.

Q. — 1° Dans un n° de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* de la présente année, il est question des chemins de ronde que la loi exige autour des églises. L'article est clair, intéressant et bien fait. Mais que doit faire un prêtre qui, désireux d'établir un chemin de ronde autour de son église pour empêcher les malpropretés qu'on y accumule, sait d'avance que son Conseil municipal s'y opposera pour faire plaisir à des voisins, bons électeurs ? Cet avis du Conseil municipal est-il indispensable ? Sera-t-il pris en considération ? Quelle marche suivre pour triompher et que doit-on faire ? L'administration n'en profitera-t-elle pas, en supposant qu'elle soit favorable dans l'espèce, pour demander à la fabrique sa soumission à la loi ?

2° Il a paru aussi cette année une ou deux consultation de légistes relativement à la défense des fabriques contre l'administration des Conseils de préfecture : les fabriques condamnées à l'amende n'auraient qu'à faire appel, sans avoir à débourser plus que 2 feuilles de 0 fr. 60, soit en tout 1 fr. 20. Or, dans un journal catholique de notre localité, il a été annoncé qu'une fabrique, si elle voulait en appeler de sa condamnation à l'amende, dans la personne du trésorier, devait débourser dans les 500 fr. pour avocat ou formalités sans nombre, et qu'il y aurait intérêt alors, pour diminuer les frais, de se grouper dans un même appel. Qu'y a-t-il de vrai en tout cela ? Ce serait bien compliqué.

Approuvez-vous les fabriques qui voyant leur trésorier condamné à l'amende, 30 fr. par exemple, lui font faire recette de 30 fr. et puis lui votent 30 fr. pour l'indemniser ? N'est-ce pas là une forme de soumission ?

R. — Ad I. Si l'église en question est dans les conditions que nous avons indiquées plusieurs fois, c'est-à-dire si elle est située dans un ancien cimetière ne servant plus aux inhumations, la fabrique n'a qu'à invoquer la loi, ou plutôt l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807. Et le conseil municipal sera impuissant à empêcher l'établissement du chemin de ronde. Encore moins pourrait-il empêcher la fabrique d'acheter un terrain pour se donner à ses frais le susdit processionnal.

Ad II. Il faut s'en tenir à ce que nous avons dit tout récemment encore sur ce point. Le journal catholique qu'on nous oppose a parlé sans réflexion, et, dans tous les cas, sans compétence.

Nous pensons avec notre correspondant que l'expédient proposé ou mis en pratique par certaines fabriques, d'indemniser le trésorier, serait une forme de soumission à la loi inique, et de plus un mensonge. Or, il est défendu de faire le mal, même pour amener un bien.

Q. — Il y a quelques mois, pour procurer à la fabrique quelques ressources, j'ai demandé à M. le Maire l'autorisation de vendre le matériel de la vieille église qui se détériore chaque jour... J'ai écrit deux fois à M. le Maire, et un conseiller a répondu de vive voix à mon trésorier que je ne pouvais pas faire cette vente.

Les gens ne se gênent pas pour voler des matériaux, des tuiles, par exemple : puis-je à mon tour en prendre pour les donner en paiement à un ouvrier, étant donné que je n'ai rien reçu directement du Maire en réponse à mes deux lettres ?

R. — Aux termes de l'article 532 du Code civil, les fabriques peuvent vendre, sans y être autorisées par le gouvernement, des matériaux provenant de la démolition des bâtiments tombés en ruines et devenus inutiles ; car ces matériaux sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. Ainsi sont regardés les matériaux provenant d'une ancienne église supprimée, d'un presbytère, d'un bâtiment, d'un mur que l'on ne jugerait pas à propos de faire réédifier.

Cependant, ajoute Mgr André (*Cours de législ., tom. IV, p. 513*), il ne faudrait pas que l'emplacement fût compris ; car alors ce serait une véritable vente d'immeubles. C'est ce qui résulte des dépêches du ministre de l'Intérieur des 12 juillet 1819 et 25 octobre 1826, adressées au Préfet de la Seine-Inférieure.

Dans l'espèce, notre correspondant agirait sagement en demandant au Préfet l'autorisation de vendre et en faisant apostiller sa demande motivée par l'évêque.

Q. — Est-il prudent de donner la propriété d'une école libre et des immeubles y attenant à une congrégation religieuse qui :

1° A consenti aux droits d'accroissement ?

2° Qui n'y aurait pas consenti ?

Le bienfaiteur de mon école de filles désire assurer sa fondation après sa mort. Quel est le meilleur moyen à prendre ?

R. — La réponse à cette question n'est pas facile juridiquement. Il est mal aisé, en effet, de voir et de décider s'il y a plus grand danger à traiter avec les congrégations qui acceptent une loi inique ou avec les congrégations qui ne l'acceptent pas. Etant donné la législation présente, le péril nous paraît identique de tout côté.

Aussi pencherions-nous de préférence pour la constitution d'une société civile qui, sans être un moyen absolument sûr, présente plus de garantie, pourvu qu'on prenne les plus grandes précautions dans le choix des membres de la société et dans les stipulations du contrat.

Si l'on penchait pour la donation à la congrégation, il faudrait redoubler ces précautions en stipulant que la donation est faite exclusivement pour la création et le maintien de la dite école chrétienne libre, et que, dans n'importe quelle circonstance ou pour n'importe quelle raison, les biens donnés pour la fondation ne pourront jamais servir qu'à cela, sous peine de rendre la donation nulle et non avenue, et de la faire revenir à la famille du donateur.

Q. — 1° Peut-on prêter les chaises de l'église pour une réunion profane, un concours, un concert, etc., etc.?

2° Peut-on les prêter sans l'autorisation du curé, ou même malgré la défense du curé ?

R. — Ad I. D'une manière générale, il y a quelque inconvenance à prêter les objets d'église, tels

que bancs et chaises, pour des réunions profanes, — il ne saurait être question des autres objets servant directement ou indirectement au culte ce qui serait une profanation.

Toutefois, il y a des circonstances de telle nature qu'il paraîtrait difficile et peut-être même odieux de refuser les bancs et les chaises, par exemple pour une distribution de prix, un concours, un mariage, même un concert et un spectacle où tout serait chrétien. C'est au curé seul d'apprécier l'utilité ou l'opportunité d'un pareil service à rendre. Mais,

Ad II. Il n'y a aucune circonstance où l'on puisse se passer de l'autorisation du curé, et surtout aller contre sa défense. Le Conseil de fabrique lui-même est absolument sans qualité pour cela ; et il commettrait une usurpation indigne contre le pouvoir spirituel du prêtre et son droit de police.

Q. — J'ai un maire tout ce qu'il y a de plus taquin. Il me donne les certificats de mariage sur papier libre : suis-je en règle en les acceptant et puis-je le faire condamner à l'amende en les envoyant à l'enregistrement? Je crois que ces pièces doivent être faites sur papier timbré de 0 fr. 60.

R. — Puisque l'occasion se présente, nous allons épuiser ici tout ce qu'on peut dire relativement à cette question.

Les certificats à produire au ministre du culte avant la célébration religieuse du mariage étaient d'abord délivrés sur papier libre ; mais le décret du 9 décembre 1810 a décidé que ces certificats seraient dressés sur papier timbré.

Toutefois la jurisprudence du ministère des finances a plusieurs fois varié sur ce point. Une décision du ministre de ce département, du 7 juin 1832, et plus tard une autre du même ministre du 28 septembre 1833, leur firent application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire, an VII, et les déclarèrent dispensés du timbre.

Mais le ministre des finances, par une nouvelle décision du 27 avril 1839, est revenu à décider que les certificats à produire aux ministres du culte pour constater l'accomplissement de l'acte civil avant la célébration religieuse du mariage doivent être timbrés.

Ces décisions n'étant exécutées presque nulle part, une décision du ministre des cultes, en date du 18 septembre 1848, rappela les anciennes dispositions ; bien plus, elle demande formellement aux évêques de prêter leur concours à l'exécution de la loi en engageant leur clergé à refuser de recevoir les certificats qui ne seraient pas rédigés sur papier timbré.

Quelques évêques acceptèrent avec empressement de devenir les collaborateurs de cette loi inique qui est un attentat à la liberté de l'Eglise, entr'autres l'évêque de Gap, qui écrivit ceci à son clergé :

« Veuillez, en conséquence, vous conformer aux lois précitées, en n'admettant à la bénédiction nuptiale que sur la présentation d'un certificat sur papier timbré.

« Les ministres du culte doivent donner les premiers l'exemple du respect pour la loi et de l'accomplissement intégral de ses prescriptions... »

Et ce beau zèle est à propos de la défense tyrannique et odieuse portée par l'article 54 de la loi du 18 germinal, an X, et les articles 199 et 200 du code pénal, contre le prêtre qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, tandis que la loi permet à quiconque le veut, de vivre dans le plus honteux et plus scandaleux concubinage, et que, d'ailleurs, elle se dit athée et se conduit comme telle !

En résumé, la loi exigeant un certificat sur papier timbré est formelle, et de fait elle n'est appliquée nulle part ou à peu près nulle part, au vu et au su de l'autorité supérieure.

Dans ces conditions, que doivent faire les curés ? Ils doivent exiger un certificat préalable pour ne point tomber sous le terrible code pénal ; mais ils n'ont pas à se préoccuper s'il est timbré ou non. Que les officiers de l'Etat civil soient passibles d'amendes pour n'avoir pas observé la loi relative au timbre, cela regarde ces officiers et non les curés, qui dans aucun cas, ne peuvent subir aucune peine ; car aucune disposition pénale ne leur est applicable, pourvu qu'il leur soit justifié en bonne forme que le mariage civil a été célébré. Le *Journal des Conseils de fabriques* va plus loin : il pense que l'ecclésiastique qui aurait une parfaite certitude que l'acte de mariage a été reçu par l'officier de l'état civil, — par exemple, quand il y a assisté, — pourrait se dispenser d'exiger un certificat. Cependant il est plus sûr de l'exiger.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'une dénonciation contre l'officier de l'état civil de la part du curé serait un enfantillage inutile et dangereux.

Q. — Je suis curé dans une paroisse qui n'est pas commune. On a, il y a quelques années, construit une église, et, à côté du jardin du presbytère, l'école laïque sur un terrain dont le curé avait l'usufruit ; d'un côté de l'église, mon prédécesseur a fait clôturer par un mur le jardin qu'on lui a laissé, et du côté opposé il y a une autre parcelle de terre qui est une partie du terrain dont je vous parlais tout à l'heure ; dans cette parcelle de terre il y a quelques arbres fruitiers et dernièrement j'y ai fait mettre des plants pour en tirer profit ; mais de ce côté-là il n'y a pas de clôture et, comme tout le monde y passe ou peut y passer, il peut en résulter des inconvénients pour les plants, et surtout il en résulte l'inconvénient de voir des ordures tout le long de l'église ; ce dernier inconvénient, je l'ai constaté plus d'une fois et, pour y remédier, j'ai pris la résolution de mettre tout autour de cette parcelle de terre un grillage, et à un endroit où le grillage ne suffirait pas, j'ai résolu d'y faire bâtir un petit mur. Eh bien ! les conseillers municipaux de ma paroisse veulent s'opposer à la construction de ce mur dont j'ai fait faire les fondements ; on dit même que mon prédécesseur aurait donné à la commune cette parcelle de terrain qui n'est pas clôturée.

Que dois-je faire ? Il me semble que je puis faire clôturer pour défendre l'usufruit de cette partie du jardin, bien qu'elle soit communale, et surtout pour sauvegarder la propreté de l'église.

Q. — Aux termes de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la cour de Cassation du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés et desservants, exercent tous les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi au code civil. Or, d'après ce code, l'usufruitier peut faire tout ce qui est nécessaire ou simplement utile pour la conservation, l'entretien et même l'embellissement de son usufruit, pourvu que la substance de l'immeuble n'en soit pas changée.

Qui donc oserait soutenir que la clôture d'un terrain vague, haie, treillage ou mur, change la substance de la chose, ou n'est pas profitable à la propriété ?

Notre correspondant peut donc exécuter son projet sans crainte aucune ; il est armé contre toute opposition municipale sur ce point, quand bien même son prédécesseur aurait donné ce terrain à la commune. Cette donation, ayant été faite illégalement, serait, regardée comme nulle et non avenue.

Q. — Par suite de divisions occasionnées par les élections municipales de mai dernier, mon conseil de fabrique composé en partie de membres anciens conseillers municipaux dont la liste a échoué, et partie de membres qui ont triomphé, ne voulant pas se trouver en face, me donnent de part et d'autre leur démission. Je prie l'*Ami du Clergé* de m'indiquer instamment comment procéder pour former un nouveau conseil de fabrique. Jeune prêtre, je n'ai jamais eu à m'occuper de cette partie encore.

R. — Notre correspondant ne nous dit pas formellement si tous les membres du conseil de fabrique, sauf le maire et le curé, membres de droit, ont donné leur démission. Pourtant, toute la difficulté gît sur ce point. Car, si *tous* les conseillers n'ont pas donné leur démission, le conseil, conservant, ne fût-ce qu'un membre élu, peut avec les deux membres de droit, procéder régulièrement aux élections. C'est ce que dit formellement Mgr André, auteur très compétent en cette matière (*Cours de législ. de Jurispr. civ. eccl., tom. III, p. 81*) : « Lorsque, dit-il, dans un conseil de fabrique, composé de sept membres, savoir, des deux membres de droit (le curé et le maire) et de cinq membres électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission, il peut être valablement procédé à leur remplacement par les deux membres de droit et le membre électif restant. »

Se répétant lui-même, l'éminent jurisconsulte dit à la suite :

« Pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder à des élections triennales ou accidentelles, il faut, mais aussi il suffit que le nombre des fabriciens qui prennent part à ces élections représente plus de la moitié du nombre des membres dont ce conseil est composé au moment de ces mêmes élections. En d'autres termes : pour qu'on puisse procéder valablement à des élections, il faut, mais il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient toujours, dans les conseils de fabrique des paroisses de cinq mille âmes, au nombre de quatre, et dans les conseils de fabrique des paroisses de moins de cinq mille âmes, au nombre de trois. »

Ces solutions ont été consacrées par une lettre ministérielle du 22 juin 1852, par une autre lettre du 3 avril 1860, et enfin par un avis du conseil d'administration du ministère des Cultes, approuvé par le ministre le 18 août 1841.

Mais si, par suite de la démission de tous les membres électifs, le conseil ne se compose plus que des deux membres de droit, l'élection ne saurait plus se faire valablement. Alors, c'est au ministre des cultes qu'il appartient de déclarer l'irrégularité et de prescrire la formation d'un nouveau conseil. (*Lettre minist. du 15 mars 1849*).

Q. — Mon trésorier vient d'être condamné à 30 fr. d'amende en faveur de la fabrique pour ne pas avoir envoyé ses comptes de gestion, et cela d'après l'inspiration de l'évêché.

Sur ce j'ai consulté l'évêché, et voici la réponse du vicaire général :

« Le trésorier doit verser les 30 fr. aux mains des fabriciens, et ceux-ci par une délibération lui allouent pareille somme pour ses pénibles services.

« Mais pour éviter une peine ultérieure plus grave, le trésorier sera obligé d'envoyer en temps opportun tous ses comptes à la préfecture. »

N'est-ce pas une capitulation et ne sommes-nous pas pour l'avenir sous le joug obligatoire de la préfecture pour nos comptes ?

R. — Nous n'avons rien à dire de cette décision du vicaire général, si ce n'est qu'elle n'est pas conforme à notre manière de voir personnelle, — ce qui n'est pas grand'chose, — et qu'elle est en opposition formelle avec les conseils donnés avec tant de compétence par le comité des jurisconsultes de Lyon que nous avons reproduits en plusieurs circonstances.

La préfecture, selon nous, n'avait pas le droit de condamner à une amende, encore moins en faveur de la fabrique qui n'était pas lésée. La fabrique n'avait pas le droit d'en accepter le bénéfice, étant elle-même coupable, — si coupable il y a, — au même degré que le trésorier. Enfin, la fabrique n'avait pas le droit d'allouer la même somme au trésorier pour l'indemniser.

Voilà où aboutissent les capitulations : au lieu de résoudre les difficultés, elles les multiplient et les compliquent.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LVII

L'ADOPTION ET LA TUTELLE DANS LE CLERGÉ

Les deux questions que nous avons à élucider aujourd'hui présentent, mon cher ami, un intérêt tout spécial à cause des solutions diverses données par des auteurs en renom. Au point de vue du droit strict, l'adoption et la tutelle ne sont pas interdites aux prêtres par les lois civiles et canoniques; sous le rapport des convenances et de la mise en pratique, nous ferons de justes réserves.

I. *L'adoption.* Si vous avez lu les jurisconsultes, tels que Dalloz, Delvincourt, Duranton, de Cormenin, de Chabrol, Gaudry et Marcadé, qui contestent ou refusent au prêtre catholique le pouvoir d'adopter, vous êtes convaincu que leur argumentation repose sur une base peu solide. La solution de la difficulté, disent-ils les uns après les autres, dépend tout à fait de la question de la validité du mariage des prêtres. Or, le prêtre ne peut pas se marier légalement, donc il ne peut pas non plus adopter. Comme l'adoption établit entre l'adoptant et l'adopté certains rapports de paternité et de filiation, il paraît absolument inconvenant qu'elle ait lieu de la part d'une personne à l'égard de laquelle ces rapports sont censés ne devoir jamais exister. On dit que l'adoption doit être permise, parce qu'elle n'est pas défendue par la loi : mais alors le mariage des prêtres doit être aussi permis lorsqu'il n'est pas défendu par la loi ; et la conclusion de l'adoption mènerait tout droit à la conclusion du mariage. Là où il y a empêchement de mariage, il doit y avoir empêchement d'adoption ; or, le mariage du prêtre catholique est prohibé par les saints canons, par les Pères de l'Eglise, par les jurisconsultes anciens et nouveaux, par le Concordat et par la jurisprudence des cours royales.

Hélas! l'argument tiré de l'interdiction du mariage des prêtres par la loi civile n'a plus aucune valeur en France. Les cardinaux, dans la *Déclaration* adressée au gouvernement républicain, s'exprimèrent ainsi sur ce sujet : « On a porté une grave atteinte à la dignité du sacerdoce catholique par des arrêts jusque-là inouïs, qui, au mépris des lois les plus saintes, autorisent le prêtre infidèle à contracter une union sacrilège que l'Eglise réprouve. » La Cour d'appel d'Amiens déclara, le 30 janvier 1886, qu'aucune disposition législative, ni dans le Concordat, ni dans le code civil, ne prononce la nullité du mariage des prêtres catholiques qui abandonnent le sacerdoce, et qu'en conséquence le mariage d'un prêtre doit, au point de vue de la loi civile, produire tous ses effets, quand il a été célébré avec les formes et solennités requises. La Cour de cassation confirma cette sentence, le 25 janvier 1888, en ces termes : Le mariage étant permis à toute personne à qui la loi ne l'interdit pas, et aucun texte de loi n'existant ni dans le code civil, ni ailleurs, qui l'interdise au prêtre catholique, le mariage d'un prêtre catholique est valable au regard de l'autorité civile. La sanction de l'interdiction contenue à cet égard dans les canons de l'Eglise reçus en France et admis par la loi du 18 germinal an X comme règle des rapports entre l'Eglise et l'Etat, consiste uniquement dans les peines spirituelles que peut prononcer l'autorité ecclésiastique contre le prêtre qui a enfreint cette interdiction, et dans la perte, pour celui-ci, dans l'ordre civil, des droits, traitements et prérogatives attachés aux fonctions dont l'exercice lui aura été régulièrement interdit. La Cour de Paris, le 23 mars 1888, et le tribunal civil de la Seine, le 19 mai 1888, reconnurent que les prêtres sortis du sacerdoce et rentrés dans la vie commune peuvent contracter un mariage régulier et valable, et jouissent, au regard de la loi civile, des libertés publiques et de la plénitude de leurs droits de cité et de famille.

Parmi les auteurs qui ont toujours soutenu que l'adoption n'est pas défendue au prêtre catholique, nous trouvons les noms de Dieulin, Prompsault, Berryer, Royer-Collard, Dufour, Lesenne, Demante, Valette et Caulet. Il est arrivé que M. Gaudry lui-même a fini par reconnaître que l'adoption, dangereuse à certains points de vue, est permise au prêtre catholique. Voici, d'ailleurs, le texte de ses doléances et de sa conclusion : « Si l'on ne consultait que les intérêts de la religion et de la morale, la négative ne ferait pas doute. Le prêtre ne doit pas avoir d'autre famille que les fidèles et les pauvres ; s'il pouvait avoir des enfants par adoption il n'y aurait plus à espérer pour la société le dévouement et la charité du sacerdoce. A ces obligations sacrées seraient substituées les obligations de la famille. Les mauvaises mœurs du prêtre auraient là un encouragement; il adoptera des enfants qui seront le fruit de ses désordres: on peut même craindre que sous le voile de l'adoption il ne rapproche de lui des personnes avec lesquelles la vie commune ne serait pas sans danger. Le secret de la confession ne devient-il pas moins assuré dans les effusions intimes de la famille? Ainsi toutes les considérations de morale et de religion s'élèvent contre l'adoption par le prêtre.

« Mais des considérations de cette nature ne suffisent pas à la solution d'une question de droit civil sous le rapport de la légalité. On a fait un seul raisonnement contre l'adoption : c'est que l'adoption imitait la nature et avait pour objet de donner des enfants à celui qui aurait pu en avoir par un mariage légitime. Mais si ce principe a été

le fondement de l'adoption dans son origine, où le trouver dans nos lois nouvelles? Le code Napoléon consacre un titre entier à l'adoption et à régler ses conditions *(art. 343 à 353)*; or, il n'y a pas un seul mot d'où l'on puisse induire que l'adoption est permise seulement à ceux qui pourraient avoir des enfants légitimes. Aucune disposition de loi civile ne refuse au prêtre la faculté d'adopter; aucune loi canonique ne lui défend l'adoption. Cette prohibition n'est donc pas au nombre de celles imposées aux prêtres par le sacerdoce, et il n'est pas permis de suppléer à ce silence de la loi. Nous restons ainsi sur cette question en présence d'inconvénients graves, mais aussi en présence d'un droit général non modifié à l'égard des prêtres, et tout en regrettant la possibilité de l'adoption, nous sommes forcés de décider qu'elle n'est pas défendue. »

La Cour royale de Paris, par un arrêt rendu le 19 juillet 1842, refusa de prononcer l'annulation d'une adoption faite par un ancien vicaire de Saint-Etienne-du-Mont, adoption dont la nullité avait été poursuivie par ses héritiers naturels. La Cour de cassation reconnut valable, le 24 novembre 1846, l'adoption faite par un prêtre catholique et posa les principes en ces termes :

Attendu qu'on ne trouve soit dans le code civil, soit dans les articles organiques du Concordat, soit dans les canons de l'Eglise qui, reçus dans tout le royaume, ont force de loi, aucune disposition qui défende au prêtre catholique l'adoption et le prive ainsi du droit que tout citoyen tient de la loi, lorsque d'ailleurs il réunit toutes les conditions voulues en pareil cas... » Plusieurs prélats éminents furent consultés dans cette affaire : ils déclarèrent que les lois ecclésiastiques n'avaient porté aucune défense contre l'adoption pratiquée par les ministres du culte. Le droit canonique leur permet bien d'être parrains et d'assumer ainsi les charges d'une adoption spirituelle et d'une sorte de paternité envers leurs filleuls devenus orphelins. Lorsqu'un père de famille devient veuf et désire entrer dans les ordres sacrés, l'Eglise ne refuse pas de lui donner le sacrement de l'ordre, et l'Etat lui laisse la pleine jouissance de ses droits sur ses enfants. Chez lui les sollicitudes de la paternité s'allient avec ses fonctions sacerdotales, ce qui arrive également dans le cas de l'adoption.

Il faut bien remarquer, d'autre part, que les lois civiles sur l'adoption permettent à l'adoptant de transmettre son nom et ses biens à un étranger, et ne lui imposent pas les sollicitudes de la paternité naturelle. Elles définissent l'adoption : un acte solennel qui a pour but de faire entrer dans une famille fictive un individu qui n'en fait point partie, et qui fait acquérir aux contractants des droits similaires à ceux qui résulteraient de la filiation naturelle. — Les conditions de l'adoption sont assez sévères. L'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans, avoir quinze ans au moins de plus que l'adopté, n'avoir aucun descendant légitime, être de bonnes vie et mœurs, et avoir donné pendant six ans au moins des soins consécutifs à l'adopté pendant sa minorité. S'il est marié, le consentement de son conjoint est absolument nécessaire pour pouvoir adopter. L'adopté doit être majeur et consentir à l'adoption. S'il a encore son père et sa mère et s'il n'a pas atteint sa vingt-cinquième année, il doit obtenir leur consentement à l'adoption projetée; au-delà de cet âge, il est tenu de leur demander conseil ou de leur faire des actes respectueux; il ne saurait être déjà l'enfant adoptif d'une autre personne, sinon du conjoint de celui qui lui propose l'adoption.

La procédure de l'adoption exige un acte authentique passé devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, acte qui doit être transmis dans les dix jours au Procureur de la République, examiné par lui et remis au tribunal pour l'homologation de cet acte. Les pièces du dossier présenté par un avoué comprennent l'acte d'adoption passé devant le juge de paix, la requête de l'avoué aux fins d'adoption, les actes de naissance de l'adoptant et de l'adopté, le consentement du conjoint de l'adoptant qui est marié, un certificat constatant que l'adoptant n'a pas d'enfants légitimes et qu'il a donné des soins à l'adopté encore mineur, enfin une déclaration du juge de paix constatant que l'adoptant et l'adopté sont de bonnes vie et mœurs. Le tribunal approuve ou refuse l'adoption sans énoncer des motifs. La Cour d'appel instruit l'affaire à son tour et rend un arrêt définitif qui reçoit la plus grande publicité.

Les effets de l'adoption pour l'enfant adoptif sont les suivants. Celui-ci porte deux noms patronymiques, en conservant tous ses droits dans sa famille naturelle et en restant soumis aux obligations qui découlent de cette double situation; il n'acquiert aucun droit successoral sur les biens des parents de l'adoptant; s'il vient à mourir sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant et qui se retrouvent dans la succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, tandis que les autres biens de l'adopté reviennent à sa famille naturelle. Lorsque l'adopté meurt en laissant des enfants et lorsque ces derniers meurent sans postérité, l'adoptant encore vivant succède aux choses par lui données et qui subsistent en nature; ce droit toutefois est inhérent à la personne de l'adoptant et n'est point transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. Voilà dans quel sens l'adopté a la position d'un enfant légitime dans sa nouvelle famille : *adoptio naturam imitatur*. Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; entre les enfants adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

II. *La tutelle.* Un jour ou l'autre, mon cher ami, vous pouvez être appelé à remplir les

fonctions de tuteur à l'égard de vos neveux ou de vos cousins mineurs. La tutelle est une institution qui a pour but de sauvegarder les intérêts moraux et matériels de certains incapables. Les mineurs de l'un ou l'autre sexe qui n'ont point encore vingt et un ans accomplis et qui ont perdu leur père ou leur mère, les interdits judiciaires et les interdits légaux sont en tutelle. Dès que le mariage est dissous par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère; c'est la tutelle appelée *légale*. Le père a le privilège de pouvoir, avant de mourir, imposer par testament ou par acte devant notaire un conseil à la mère survivante et tutrice, pour l'assister dans tous les actes relatifs à la tutelle. Quand la mère tutrice se remarie, elle est de plein droit destituée de la tutelle ; le conseil de famille peut toutefois la maintenir dans cette tutelle, et son second mari devient co-tuteur et solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage. Toute tutelle comporte un subrogé-tuteur, dont les fonctions consistent à agir pour le mineur quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur, à surveiller la gestion de ce dernier, et à provoquer la nomination d'un nouveau tuteur quand la tutelle devient vacante. La mère survivante a le droit, qui n'est pas accordé au père, de refuser la tutelle de ses enfants si elle ne se sent pas capable de remplir cette charge.

La tutelle *testamentaire* est celle qui est confiée à quelqu'un par acte de dernière volonté, ou par déclaration devant le juge de paix ou devant notaire et par le dernier survivant des père et mère. La mère remariée ne désigne par testament un tuteur à ses enfants que si elle a été maintenue dans la tutelle par le conseil de famille. La tutelle *légitime* est celle qui appartient, à défaut de la tutelle légale et de la tutelle testamentaire, aux ascendants du mineur, en remontant et en préférant toujours l'ascendant paternel à l'ascendant maternel du même degré. La tutelle *dative* est celle qui est confiée à un ami ou à un étranger par suite d'une délibération du conseil de famille, dans le cas ou tout autre tuteur fait défaut, soit par suite de l'admission d'une excuse, soit par suite de son incapacité.

D'après l'article 427 du Code civil, les ecclésiastiques peuvent obtenir la dispense de la tutelle, quand celle-ci s'ouvre dans un département autre que celui où ils exercent actuellement leur ministère sacerdotal. Le Conseil d'Etat, par un avis du 20 novembre 1806, a déclaré que cette dispense est applicable non seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais encore à toutes personnes exerçant des fonctions du culte qui exigent résidence, dans lesquelles elles sont agréées par le chef de l'Etat et pour lesquelles elles prêtent serment. Cela ne signifie point que les prêtres doivent être considérés comme des fonctionnaires publics, ainsi que nous l'avons récemment démontré. La dispense s'applique aussi à la subrogée-tutelle et à la tutelle des interdits, mais elle ne s'étend pas au conseil de famille, ni au conseil judiciaire, ni à la curatelle. En conformité avec la décision du Conseil d'Etat, il a été établi que le père de famille, devenu prêtre après la mort de sa femme et nommé curé dans le département où est situé son domicile familial, conserve de plein droit la tutelle de ses enfants.

Il faut bien remarquer que, si les prêtres ont la faculté d'obtenir la dispense de la tutelle, ils restent libres d'user ou de ne pas user de cette faveur. S'ils ont accepté la tutelle avant d'être investis d'une fonction sacerdotale dans un département autre que celui où cette tutelle était ouverte, ils ont le délai d'un mois pour s'en faire décharger, en convoquant le conseil de famille, qui procédera à leur remplacement. Dans le cas où l'acceptation de la tutelle a eu lieu après le commencement de cette fonction, ils ne peuvent plus obtenir décharge de la tutelle.

La loi a prévu les moyens de présenter l'excuse de l'acceptation de la tutelle. Le tuteur présent à la délibération qui lui confère la tutelle doit, sur-le-champ et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute déclaration ultérieure, proposer ses excuses au conseil de famille, qui les examinera. S'il n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il doit convoquer le conseil de famille dans le délai de trois jours à partir de l'avis qui lui a été donné de sa nomination et lui soumettre son excuse. Quand celle-ci est rejetée, le prêtre a recours au tribunal de première instance, mais il doit régir la tutelle provisoirement tant que durera le litige. Les frais du procès seront à sa charge s'il succombe, et à la charge des membres du conseil de famille s'il triomphe.

Supposons un curé délivré d'une tutelle à cause de ses fonctions paroissiales : s'il se retire du ministère, le conseil de famille pourra lui imposer dans les intérêts du mineur cette même tutelle dont son titre l'avait exempté.

Le tuteur, prêtre ou laïque, a des obligations nettement définies. Il prend soin de la personne et des biens du mineur qui a son domicile chez lui ; il le représente dans tous les actes de la vie civile et, quand il agit, c'est comme si le mineur avait agi lui-même. Il peut tout seul faire les actes d'administration quotidienne, réparer les immeubles, passer les baux de neuf ans, interrompre les prescriptions, recevoir les capitaux et en faire emploi dans les trois mois. Il a besoin de l'autorisation du conseil de famille pour accepter ou refuser les successions et donations, intenter une action en partage, acquiescer à une action immobilière, aliéner des valeurs mobilières, consentir des baux supérieurs à neuf années. Outre cette autorisation, il doit obtenir l'homologation du tribunal pour aliéner ou hypothéquer les immeubles appartenant au mineur, emprunter au nom du mineur et aliéner des valeurs mobilières

supérieures à quinze cents francs en capital. Il lui est absolument interdit de faire donation des biens du mineur ou des compromis sur ces mêmes biens et d'acheter les biens ou les créances du mineur. Quand il a de graves mécontentements vis à vis de son pupille, il peut provoquer la mise en correction de celui-ci avec l'autorisation du conseil de famille.

La tutelle prend fin par la mort du pupille, par son émancipation ou par son arrivée à la majorité; par la mort du tuteur, par sa condamnation à une peine entraînant déchéance des droits de famille, par sa destitution de la tutelle pour incapacité ou inconduite notoire, et par l'admission d'une excuse légale. L'obligation capitale du tuteur consiste à rendre ses comptes à la fin de la tutelle au pupille devenu majeur, au pupille émancipé assisté de son curateur, aux héritiers du pupille décédé, et au deuxième tuteur en présence du subrogé-tuteur, si deux tutelles se succèdent. Toutes les contestations qui peuvent survenir sont jugées par le tribunal, et les actions nées de la tutelle se prescrivent par dix ans à compter de la majorité du pupille.

Il faut bien dire un mot de la tutelle *officieuse*, institution qui facilite, sous certaines conditions, l'adoption d'un enfant auquel on a donné des soins. Elle permet l'adoption *testamentaire*, même pour un mineur, mais il faut qu'elle ait duré au moins cinq ans et qu'un testament confère l'adoption. Dans le cas de tutelle officieuse, le pupille doit être mis en mesure de gagner sa vie à sa majorité. Si le tuteur décédait avant l'expiration des cinq ans, ou sans avoir adopté le pupille, ce dernier aurait droit à des aliments jusqu'à sa majorité. Lorsque le tuteur officieux se refuse à l'adoption du pupille devenu majeur, celui-ci a droit à une indemnité s'il n'a pas été mis en état de gagner sa vie, sauf le cas d'inconduite de sa part. Les droits du tuteur officieux ne portent aucune atteinte à la puissance paternelle.

Concluons, mon cher ami, que les lois canoniques et civiles nous accordent sûrement l'adoption et la tutelle, mais que des raisons graves de discipline ne nous permettent pas d'user de ce double droit sans l'assentiment formel de l'évêque diocésain. Tout ce qui est licite n'est pas toujours possible en pratique.

Q. — Avant de m'abonner à l'*Ami du Clergé* qui m'intéresse et auquel je m'affectionne de plus en plus, je recevais une petite revue moins importante, dont les décisions me laissent des doutes sur certaines questions d'intérêt général. On lui avait demandé si la fabrique était obligée de fournir à ses frais un servant de messe au curé pour tous les jours de l'année, et voici la réponse qui a été faite au postulant :

« La fabrique est tenue de fournir au curé un servant de messe pour tous les jours de l'année. Que ce servant soit un enfant ou un homme, il compte parmi les serviteurs de l'église; c'est à la fabrique à le payer, et si elle n'a pas les ressources suffisantes pour cela, elle doit en créer ou recourir à la commune, si celle-ci possède des fonds disponibles. Un servant de messe est aussi nécessaire que toute autre chose qui sert au saint sacrifice, puisqu'il est défendu au prêtre de célébrer seul. La rétribution du servant de messe est donc comprise parmi les dépenses obligatoires qui incombent à la fabrique et jamais au curé. »

Je ne sais sur quoi s'est basé l'auteur de cette décision, puisqu'il ne cite ni lois ni décrets à l'appui de son assertion, et voilà pourquoi je viens aujourd'hui consulter l'*Ami*, qui sait si bien préciser, et le prier de vouloir bien me réserver une petite place dans les colonnes de la « Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère. » Il me rendra, ainsi qu'à bon nombre de mes confrères, un grand service. Dans nos montagnes, en effet, nous nous trouvons bien souvent en peine au sujet du servant de messe, et si la fabrique était vraiment obligée à en fournir un chaque jour au curé, il est évident que celui-ci serait heureux de le savoir et de faire valoir ses droits.

R. — La réponse donnée par la petite revue et que notre correspondant a pris la peine de reproduire, est parfaitement exacte, si ce n'est sur un point, qui concerne moins la question elle-même que le budget.

Après avoir dit, en effet, que c'est à la fabrique de payer le servant de messe, elle ajoute : « Si elle (la fabrique) n'a pas les ressources suffisantes pour cela, elle doit en créer ou *recourir à la commune si celle-ci possède des fonds disponibles.* »

Les mots que nous avons soulignés constituent une erreur, du moins depuis la loi municipale du 5 avril 1884. Cette loi a déchargé formellement les communes de toutes les obligations portées auparavant à l'article 37 du décret du 30 décembre 1809, ne leur laissant que les grosses réparations et le logement des curés, et encore, subsidiairement, c'est-à-dire après épuisement des ressources fabriciennes.

Sauf ce détail, la réponse donnée est incontestable et incontestée, tous les auteurs de jurisprudence civile-ecclésiastique la donnent, entre autres Mgr André (*Voir aux mots* SERVANTS DE MESSE, ENFANTS DE CHŒUR), M. de Champeaux (*Code des fabriques*, tome I, p. 219).

Comme confirmation de la thèse, on peut citer un jugement du tribunal de Tournai (Belgique) du 14 juillet 1843, lequel a décidé avec raison qu'une donation faite aux enfants de chœur est une donation faite à la fabrique pour être affectée aux enfants de chœur. Le tribunal n'aurait pu parler ainsi si la fabrique n'avait pas l'obligation de fournir des servants de messe et de les payer.

Mgr André dit en outre : « Dans tous les cas, c'est au sacristain à assister le prêtre, quand les enfants de chœur manquent. »

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je prie le cher *Ami du Clergé* de m'indiquer les moyens à prendre pour vaincre les difficultés suivantes :

Je suis curé d'une paroisse de 900 âmes dont relève une annexe de 200 âmes où je vais dire la messe le dimanche. Cette annexe étant reconnue comme commune, le conseil municipal donne 200 fr. d'indemnité de binage. Tout marche bien à l'église et à la paroisse principale. Mais le conseil municipal de la commune annexe ayant à sa tête un triste maire, me cherche toutes les difficultés pour entraver mon ministère. Ne pouvant supprimer l'indemnité de binage, il exige depuis quelques jours que je lui soumette tous les comptes absolument comme nous les soumettons au maire de l'église principale. Or mon prédécesseur n'a jamais tenu de comptes concernant l'église annexe ; par conséquent je ne puis rien fournir. Sans doute, il y a deux représentants consciencieux qui tiennent les revenus des chaises ou les autres ressources des sépultures, etc., mais jamais ils n'ont fait figurer ces revenus aux comptes de recettes de la paroisse voisine. Je n'ai donc qu'un conseil de fabrique, à la paroisse principale où j'habite, et qui ne s'occupe aucunement de ce qui se passe à l'église annexe. Le curé a toujours dirigé à l'amiable les affaires de l'annexe avec les deux représentants en question, et jamais aucune municipalité n'était intervenue. A mon arrivée, le maire précédent bien disposé alors m'avait promis, et je l'ai par écrit, un supplément de traitement pour une voiture me permettant de venir chanter les vêpres très souvent à l'annexe, ainsi que pour d'autres circonstances, fêtes, etc. Mais aujourd'hui, tout a changé depuis les élections ; et alors je me suis arrangé avec mes deux représentants qui me donnent, eux, le supplément de traitement qu'on m'avait si bien promis.

Cela posé, veuillez répondre aux questions suivantes :

1° Cette annexe doit-elle avoir régulièrement un conseil de fabrique qu'elle n'a jamais eu ? Seul curé, j'aurai donc deux conseils de fabriques à diriger ?

2° Si elle relève de la paroisse principale, le maire de l'annexe a-t-il le droit d'exiger, d'examiner les comptes concernant l'église annexe ?

3° Le trésorier du Conseil de fabrique de l'église mère est-il obligé, lui, de venir à l'annexe recevoir l'argent des chaises ? Ne peut-il pas avoir à l'annexe un représentant quasi-trésorier qui perçoive cet argent et signe la quittance en son nom ou au nom du trésorier ?

4° Les budgets et comptes de l'église mère doivent-ils reproduire aussi ceux de l'annexe, chose qui ne s'est jamais faite encore ?

5° N'ai-je pas droit à un supplément de traitement et faut-il produire cette dépense dans les comptes ? Le maire pourrait-il s'opposer à ce supplément, qu'il avait tout d'abord reconnu nécessaire, et qu'il devait faire voter par son Conseil ?

6° Comme il n'y a pas de presbytère à l'annexe, puis-je exiger à mon tour que la municipalité me vote une indemnité de logement ?

7° La commune de l'église mère vient de s'imposer pour la réparation du presbytère ; la commune de l'annexe ne devrait-elle pas aussi de son côté subvenir à la dépense ? Ce serait une bonne leçon à donner au maire de l'annexe.

Je ne dois pas vous cacher que depuis neuf mois le maire de cette annexe a pris à cœur de persécuter la religion : il a supprimé les processions ; il s'oppose par tous les moyens à l'acceptation d'un legs de 2000 fr. à l'église annexe ; il laisse crier, chanter, etc., à côté de l'église pendant la messe ; il est à la tête de tous les désordres, et tout me fait prévoir que bientôt je serai forcé d'en appeler à Monseigneur pour supprimer, s'il le faut, tout service dans cette annexe. Peut-être cette leçon leur servirait. Très aimé dans ma paroisse principale, on me voterait tout de suite les 200 fr. que je reçois à l'annexe.

R. — Nous nous sommes occupés assez souvent des annexes et avons fourni tous les documents possibles concernant leur nature, les formalités exigées pour leur érection, leurs dépenses, l'administration de leurs biens et de leurs revenus. Pour répondre aux questions particulières qui nous sont adressées aujourd'hui, nous commençons par supposer que l'annexe dont il s'agit a été organisée conformément aux lois et règlements. Cela admis, nous disons :

Ad I. Non. Les églises annexes ne doivent pas avoir de conseil de fabrique ; elles doivent être administrées, ainsi que leurs biens et revenus, par le conseil de fabrique de la cure ou succursale dont elles dépendent.

Quelques annexes ont établi un conseil de fabrique. La circulaire du 11 mars 1809 en donnait l'idée ; mais, comme le fait observer le *Journal des Conseils de fabriques*, cette circulaire étant antérieure au décret du 30 décembre 1809 a été abrogée par ce dernier. Cette espèce de conseil, quand il existe, ne peut être considéré que comme une commission déléguée par la fabrique principale. Une fabrique indépendante serait illégale ; l'administration ne pourrait en reconnaître l'existence, parce qu'elle serait totalement contraire aux principes qui ne permettent de considérer l'annexe que comme un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du chef-lieu de la paroisse.

Ad II. Il découle de ce que nous venons de dire que le maire de la commune annexe n'a absolument aucun droit d'examiner et de contrôler les comptes de l'église annexe ; et cela se comprend, puisque le temporel de cette église est administré par le conseil de fabrique de la paroisse principale dont elle dépend.

Ad III. Il serait logique que le trésorier réel et légal de la paroisse chef-lieu et qui, par conséquent, est aussi le trésorier de l'annexe, vint opérer par lui-même toutes les recettes. Mais il n'est pas nécessaire qu'il agisse ainsi ; il lui suffit d'agir par procuration ou plutôt par délégation, comme il fait d'ailleurs souvent dans la paroisse chef-lieu, en chargeant soit le curé, soit le sacristain, soit toute autre personne de recevoir ce qui lui est dû. Mais lui seul est chargé par la loi de recueillir les fonds, d'en donner récépissé quand on l'exige ; lui seul a la responsabilité vis à vis du conseil et de l'autorité supérieure. Dans ces circonstances généralement, le délégué, curé ou autre, a un carnet à souche et il signe au nom du trésorier, à moins que celui-ci ne se réserve les recouvrements et la signature.

Ad IV. Puisque, *ex dictis*, les revenus particuliers provenant des donations faites en faveur

des annexes, ainsi que toutes les autres ressources qui leur appartiennent, sont administrés par la fabrique paroissiale *(Avis des comités réunis de législ. et de l'int., 28 déc. 1819)*; puisque, d'un autre côté, ces mêmes biens et revenus sont principalement affectés à l'annexe, il est naturel qu'ils soient l'objet d'une mention particulière aux comptes et budgets de la paroisse : sans quoi ils cesseraient d'être administrés.

Si on ne l'a pas fait jusqu'à présent, on a commis une faute administrative, une illégalité ; et il faut au plus tôt combler cette lacune.

Ad V. Le prêtre qui dessert l'annexe a droit à une indemnité pour ce service, et cette indemnité peut être payée de deux manières : ou par la commune, ou par des souscriptions particulières. Dans le premier cas, elle est portée au budget communal et votée annuellement par le conseil municipal. Dans le second cas, elle est payée par des souscriptions volontaires. Le décret du 30 septembre 1807 qui établit les annexes porte, en effet, dans son article 11 : « Il pourra être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le prêtre, laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe. » Certainement, la commune peut se substituer aux souscripteurs, si elle veut ; mais rien ne peut l'y obliger, si l'article 11 précité a été observé lors de l'érection de l'annexe.

Ad VI. S'il s'agissait d'une chapelle vicariale avec un chapelain à demeure, celui-ci pourrait exiger un presbytère ou une indemnité de logement. On n'aurait, d'ailleurs, autorisé l'érection qu'à cette condition. Mais il s'agit d'une simple annexe desservie par binage, autrement dit, d'une annexe de seconde classe. Et alors pourquoi un presbytère ? Le prêtre qui fait la desserte, étant déjà curé ailleurs, a un presbytère dans sa paroisse, ou, à défaut de presbytère, une indemnité de logement. Mais dans l'annexe on ne lui doit ni presbytère ni indemnité. Toutefois,

Ad VII. Si la commune de l'annexe ne doit rien sous ce rapport au prêtre qui la dessert, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive pas concourir aux dépenses nécessitées dans la paroisse chef-lieu tant pour le culte paroissial que pour l'habitation du curé. Cette obligation est formelle et affirmée par les lois. Il existe, en effet, un avis du Conseil d'Etat du 14 décembre 1810, qui détermine les conditions dans lesquelles les communes qui obtiennent une annexe doivent contribuer aux frais du culte paroissial. Il y a deux hypothèses : l'hypothèse d'une commune dans laquelle l'annexe ou chapelle est établie en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, et où il doit être pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les autres frais du culte en vertu d'une délibération du conseil municipal par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels. Dans ces annexes-là, les communes ne doivent contribuer en rien aux frais du culte de la paroisse chef-lieu ; et cela est de toute justice. Sans cela, elles auraient double charge ; il y aurait double emploi.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire dans les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois par semaine seulement pour la commodité de quelques habitants, qui ont pourvu, par une souscription, à son paiement, les dites communes doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.

Or, si nous ne nous trompons, l'annexe dont il s'agit ici appartient à la dernière hypothèse ; par conséquent, la fabrique et la commune de la paroisse mère ont le droit de forcer la commune annexe à concourir aux dépenses projetées pour leur presbytère.

Nous ne terminerons pas sans faire observer que le maire de l'annexe n'a pas qualité pour s'opposer à l'acceptation du legs de 2000 fr. dont on nous parle. L'annexe ne peut pas posséder par elle-même ; cependant elle peut être l'objet de donations ou fondations dont les revenus lui sont exclusivement applicables. Ces donations, quand elles ont lieu, sont acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 2 avril 1817, et à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur *(Ordonn. du 19 janvier 1820, art. 3.)*

Tout se passe entre le donateur, l'autorité supérieure et la fabrique du chef-lieu ; le maire de l'annexe n'a absolument rien à y voir. Notre correspondant enfin a un dernier moyen de réduire le récalcitrant si la juste rémunération promise est refusée : c'est de refuser lui-même le service.

Q. — Une fabrique a-t-elle le droit de remettre chaque année au curé une partie du revenu des pompes funèbres, par exemple, la moitié, le tiers ? Il ne s'agit pas évidemment de la part de cire que les réglements attribuent au curé, mais dans le cas présent, de ce qui revient à la Fabrique pour le transport des corps par les corbillards.

Dans les *Lettres à un jeune curé* (Lettre XLV, n° 2, 14 janvier 1897, p. 6) vous dites qu'une fabrique peut donner au curé, comme supplément de traitement, le produit de la cire appartenant à la fabrique. Au fond la question paraît être la même pour le revenu des pompes funèbres.

D'un autre côté, le *Journal des Conseils de fabriques*, dans sa livraison de novembre 1893, résout négativement la question et renvoie au Mémoire de M. Nigon de Berty inséré dans le même journal (3e série, t. I, p. 233) et à la lettre du ministre des Cultes du 23 août 1837.

Vous avez sans doute, Monsieur le Directeur, ces documents entre les mains. M. Nigon de Berty s'appuie surtout sur ce motif que les fabriques étant assimilées à des mineurs, ne peuvent pas faire des libéralités ou des actes qui équivalent à des libéralités, mais qu'elles sont tenues de consacrer leurs revenus au paiement du service paroissial et des frais d'entretien des édifices religieux. — D'après l'Ordonnance du 14 janvier 1831,

les établissements religieux ne pouvant stipuler cession de leurs biens et revenus à *titre onéreux* sans autorisation du gouvernement, ne le peuvent faire *a fortiori* à *titre gratuit*. — Enfin, pour ce qui concerne spécialement le revenu des pompes funèbres, l'emploi en a été spécifié par le décret du 23 prairial an XII, et le paiement des desservants qui figurait dans cet emploi doit en être écarté depuis que la loi a pourvu aux traitements ecclésiastiques.

Malgré toutes ces raisons, une fabrique peut-elle voter à son budget l'attribution au curé d'une partie du revenu des pompes funèbres ? L'approbation générale du budget par l'évêque suffirait-elle pour justifier cette attribution, et mettre la fabrique et le curé à l'abri de tout embarras ?

R. — Sans entrer dans la question de droit, comme l'a fait le *Journal des Conseils de fabriques*, avec moins de science qu'il n'en met généralement dans ses travaux, nous sommes d'un avis opposé au sien. Il n'est pas possible de refuser à une fabrique le droit d'établir des contrats avec n'importe qui en ce qui concerne ses intérêts, avec les fournisseurs, avec le curé, avec les pompes funèbres. Quand elle traite avec ces dernières, qu'est-ce qui pourrait bien l'empêcher de stipuler qu'une partie du produit reviendra au curé pour compensation de ce que le curé fait, sous un autre rapport, à la fabrique ? Nous connaissons un bon nombre de fabriques qui abandonnent aux curés tout le produit des pompes funèbres, à la condition que les curés fourniront tout le supplément de l'éclairage ou de l'ornementation des autels ; et cela par une simple convention orale. Dans ce cas, on ne porte rien aux recettes des pompes funèbres, et rien non plus aux dépenses pour éclairage et décorations. En supposant qu'il y eût quelque chose à dire au point de vue de la légalité, il n'y en a pas au point de vue de la justice, et c'est l'essentiel. La règle généralement adoptée, du moins dans les paroisses rurales où l'on appelle quelquefois les pompes funèbres, c'est de partager par moitié entre la fabrique et le curé, comme pour la cire.

Q. — Je n'ai pas eu l'intention de m'*amuser* en surprenant en contradiction l'*Ami du Clergé* dans le n° du 15 avril dernier. (C'est l'expression dont la rédaction se sert dans le n° 19, page 76). « A qui la charge des grosses réparations, etc. ? » Je vais donc répondre à cette question que vous renouvelez présentement : « Nous voudrions bien savoir pourquoi la fabrique dont il s'agit aura la charge des grosses réparations (après 10 ans de construction) en 1890. » Je trouve la réponse dans l'*Ami du Clergé* année 1880, 3 juin, page 276. — « *Question :* Un architecte a construit, etc... » « *Réponse :* Le code civil est très formel. Les architectes et entrepreneurs sont responsables pendant dix ans des ouvrages qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périsse par vice de construction ou même par vice du sol. (Art. 1792 du code). »

Or, le presbytère ayant été reconnu seulement et habité en 1891 ou plutôt fin 1890, il me semble que sans vouloir s'amuser on peut bien conclure que jusqu'en 1900 la fabrique n'a pas les grosses réparations à sa charge, puisque l'architecte et l'entrepreneur pendant ce laps de temps sont reconnus responsables par la loi. La fabrique à mon avis, ne pourrait être contrainte que dans le cas où des experts constateraient que les dégâts résultent d'un mauvais entretien ou pour n'avoir pas prévenu qui de droit.

R. — Cette fois-ci, notre correspondant est clair et nous pouvons en conséquence lui répondre clairement.

Il confond la responsabilité des architectes et entrepreneurs avec la charge des propriétaires relativement aux grosses réparations. Cependant il y a entre ces deux choses une notable différence.

Il est certain que, comme nous l'avons dit plusieurs fois et comme le répète notre honorable correspondant, les architectes et entrepreneurs sont responsables, pendant dix ans, des ouvrages qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périsse par vice de construction ou par vice du sol. *(Art. 1792 du code civil).*

Bien plus, dit M. Troplong (*Du louage, t. III, n° 935*) : « La loi est tellement rigoureuse qu'elle n'excuse pas l'architecte ou l'entrepreneur alors même qu'ils ont fait leurs observations au propriétaire et que celui-ci a exigé la continuation des travaux. La complaisance du constructeur à lui obéir est un fait coupable aux yeux de la loi : des raisons supérieures d'ordre public font annuler tout consentement que le propriétaire aurait donné à un travail dangereux, et l'entreprise téméraire de l'architecte reste sans excuse admissible. »

Il y a dans ce sens plusieurs décisions des tribunaux depuis la simple justice de paix jusqu'à la Cour de cassation.

Mais qu'on le remarque bien : pour que l'architecte ou l'entrepreneur soit responsable, il faut de toute nécessité qu'il y ait *malfaçon*, c'est-à-dire *vice de construction* ou même *vice du sol*.

Or, il peut arriver et de fait il arrive souvent que de grosses réparations sont nécessaires et que leur nécessité ne procède pas des deux sources indiquées plus haut, savoir, le vice de construction ou le vice du sol, comme par exemple lorsqu'une toiture, une charpente entière sont enlevées ou détruites par un incendie, un cyclone, un tremblement de terre. Alors, la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur disparaît, et la charge du propriétaire commence, de par l'article 606 du code civil. Que la construction soit récente ou ancienne, la fabrique et subsidiairement la commune sont chargées des grosses réparations des grands murs, des voûtes, du rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que des murs de soutènement et de clôture, quand ces malheurs arrivent sans qu'il y ait vice de construction ou vice du sol.

Notre correspondant comprend-il maintenant notre étonnement et notre réponse ?

Q. — Pourriez-vous donner au complet le décret de messidor sur les préséances entre civils et hauts dignitaires ecclésiastiques ?

R. — Il serait bien long de reproduire en entier le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) relatif aux cérémonies publiques, préséances, hon-

neurs civils et militaires. Persuadés d'entrer dans la pensée de notre correspondant, nous nous bornerons à citer ce qui a trait aux préséances entre civils et hauts personnages ecclésiastiques. Nous y ajouterons à leur place les dispositions plus récentes avec la date des décrets.

§ I. *Rang des autorités ayant une place individuelle*

1° Cardinaux,	1804
2° Ministres,	—
3° Maréchaux, amiraux,	—
4° Grand chancelier de la légion d'honneur,	1806-1816
5° Conseillers d'Etat, en mission extraordinaire,	1804-1875
6° Gouverneurs de Paris, Lyon, généraux commandants de corps d'armée, des régions de corps d'armée, vice-amiraux, préfets maritimes,	1875
7° Grand'croix, grand'officier de la légion d'honneur,	1804
8° Généraux de division, commandant les régions après le départ des commandants des corps d'armée mobilisés,	1875
9° Premiers présidents des cours d'appel,	1804
10° Archevêques,	
11° Généraux de division, commandant un groupe de subdivision,	1875
12° Préfets,	1804-1875
13° Présidents des Cours d'assises,	1804
14° Evêques,	—
15° Généraux de brigade commandant les subdivisions, contre-amiraux,	1875
16° Commissaires généraux de police,	1804
17° Sous-préfets,	—
18° Majors généraux de marine qui ne sont pas contre-amiraux,	1875
19° Présidents de tribunaux de 1re instance,	1804
20° Présidents de tribunaux de commerce,	—
21° Maires,	—
22° Commandants de places ou d'armes,	—
23° Présidents de consistoire,	—
24° Commandeurs, officiers, chevaliers de la légion d'honneur convoqués à la cérémonie.	1816

A ajouter :

AGENTS RELEVANT DIRECTEMENT DES MINISTÈRES

1° Ingénieurs des ponts-et-chaussées, des mines, des chemins de fer,	1856
2° Administration des télégraphes,	1852
3° Trésorier-payeur général,	—
4° Directeur des contributions directes,	—
5° Directeur des contributions indirectes,	—
6° Directeur de l'enregistrement et des domaines,	—
7° Directeur des postes et son administration,	—
8° Sous-inspecteur des forêts,	—
9° Commissaire de surveillance des chemins de fer,	—

AGENTS DÉPARTEMENTAUX

1° Directeur des prisons,	—
2° Inspecteur des monuments historiques,	—
3° Archiviste,	—
4° Vérificateur des poids et mesures,	—
5° Conseil d'hygiène,	—
6° Agents-voyers et autres Agents, sociétés libres, etc.	—

§ II. *Rang des corps*

1° Sénat,	1852
2° Chambre des députés,	—
3° Conseil d'Etat,	—
4° Cour de cassation,	1804
5° Cour des comptes,	1807
6° Conseil supérieur de l'instruction publique,	1815
7° Cours d'appel,	1804
8° Etat-major des gouv. de Paris, Lyon, des corps d'armée,	1875
9° Etat-major de la préfecture maritime,	1875
10° Etat-major de la région,	1875
11° Etat-major de la division,	1875
12° Cours d'assises,	1804
13° Conseil de préfecture,	1804
14° Tribunal de 1re instance,	1804
15° Etat-major de la majorité générale de la marine,	1875
16° Etat-major de la brigade,	1875
17° Corps municipal,	1804
18° Corps académique (c'est-à-dire recteurs, inspecteurs, doyens de facultés),	1811
19° Etat-major de la place,	1804
20° Tribunal de commerce,	—
21° Chambre de commerce,	1851
22° Juges de paix,	1804
23° Commissaires de police.	—

Q. — Un curé, à l'aide de dons purement manuels, se propose de faire remplacer par des vitraux les mauvaises fenêtres de son église.

1° Le maire de la commune peut-il s'opposer à ce projet qui ne présente que des avantages ?

2° Et s'il intervient pour y mettre opposition, ne serait-il pas bon d'exiger son veto par écrit et de le soumettre à la préfecture pour le faire déclarer d'abus s'il y a lieu ?

R. — Ad I. Non, le maire ne peut, en aucune façon et pour n'importe quel motif, s'opposer à ce que la fabrique remplace de mauvaises vitres par des vitraux. C'est là un des travaux d'appropriation et d'embellissement qu'il lui appartient de faire entreprendre, — qu'elle soit propriétaire ou non de l'édifice, — sans l'autorisation et même malgré la défense du maire, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809. Nous disons *la fabrique*, et non pas le curé, qui n'est qu'une individualité dans le conseil. Le curé ne peut agir, même pour le bien, sur le temporel de l'église, en dehors du conseil de fabrique, dont le concours, du reste, surtout dans les conditions présentes, doit lui être toujours assuré. Il convient aussi qu'il manifeste son projet à l'évêque, qui ne peut manquer de l'approuver.

Ad II. Il faut tenir toute opposition du maire pour nulle et non avenue, en l'espèce, et aller de l'avant. Il ne pourrait que dénoncer le travail au Préfet, qui certainement, étant donné la nature des travaux et leur gratuité pour la fabrique, ne trouverait aucun motif d'opposition, surtout si l'évêque a approuvé.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LVIII

LE PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES DES FABRIQUES

En votre qualité de sage administrateur des intérêts et des ressources de votre fabrique paroissiale, vous devez, mon cher ami, connaître la législation nouvelle sur le placement des capitaux conservés inutilement en caisse. Une circulaire du ministre des cultes du 6 mai 1881 vous avertit que l'inexécution des prescriptions légales en cette matière entraîne pour les marguilliers et les fabriciens des conséquences très graves.

Indépendamment de la révocation que prévoit l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, elle leur fait encourir une lourde responsabilité pécuniaire. En vertu de l'article 1383 du Code civil qui leur est applicable, ils peuvent être tenus, en effet, de réparer les dommages causés par leur fait ou leur simple négligence. Dans ce cas, ils sont exposés à une action civile de la part : 1° de leurs successeurs élus ou nommés, en raison des pertes qu'aurait éprouvées la fabrique ; 2° des représentants des bienfaiteurs pour la disparition ou le changement de destination des fondations, sans préjudice de la demande en révocation des libéralités, pour cause d'inexécution des conditions imposées, qu'il leur appartient d'introduire, en vertu de l'article 956 du Code civil ; 3° des procureurs près les cours et tribunaux.

Examinons les divers modes de placement qui ont été admis jusqu'à ces derniers temps. L'article 63 du décret du 30 décembre 1809 nous fournit une indication précieuse :

Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par Nous le 21 décembre 1808. — Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si l'on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi ; sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

L'avis du Conseil d'Etat auquel il est fait allusion déclare que le remboursement des capitaux dus aux fabriques peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer, mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent pendant ce temps aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure.

Un décret du 16 juillet 1810 dit, dans son article premier : « Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sans autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 francs. » Dans son article 4, il ajoute : « Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par Nous en Conseil d'Etat. » L'abrogation de ses articles 2 et 3 a été prononcée, et ils ont été remplacés par la disposition suivante du décret du 13 avril 1861 : « Les préfets statueront, sans l'autorisation du ministre des cultes, sur l'autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux. » Une circulaire du ministre des cultes du 2 décembre 1861 étend la portée de ce décret et laisse aux préfets le droit de statuer sur les demandes des établissements religieux de placer sur l'Etat tous leurs fonds sans emploi provenant soit d'économies ou d'excédents de recettes, soit de remboursement de rentes ou de créances.

Ce décret de concentration du 13 avril 1861 avait pour but de modifier l'ordonnance du 14 janvier 1831 qui indiquait l'autorisation nécessaire aux fabriques pour l'emploi de leurs fonds, et dont voici le texte : « L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté. En conséquence, aucun transfert ni transcription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale dont l'établissement intéressé présentera par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand livre de la dette publique (art. 1). Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rentes, de transaction au nom des dits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte et qui devra y être entièrement insérée (art. 2). Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extra-judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché, de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter » (art. 3). En réalité, sauf la disposition du décret du 13 avril 1861 qui donne au préfet le droit d'autoriser les fabriques à placer, sans l'intervention du ministre des cultes, leurs fonds libres en rentes sur l'Etat, quand ces fonds proviennent de remboursement de capitaux,

l'ordonnance du 14 janvier 1831 reste absolument en vigueur. Des mesures plus promptes à en assurer l'exécution ont été prises depuis cette époque, et elles ont été mentionnées en détail ici-même, dans notre cinquantième lettre, page 69.

Une circulaire ministérielle du 7 septembre 1809 avait autorisé les fabriques d'église, comme les communes, les hospices, les monts de piété et les établissements publics, à placer leurs fonds au Trésor avec intérêt. Un décret du 28 février 1852 permit aux fabriques de placer leurs capitaux disponibles en obligations du Crédit foncier. Une lettre du ministre des cultes, adressée au préfet de la Mayenne le 7 juillet 1865, déclara qu'on ne trouve aucun exemple d'autorisation délivrée à des fabriques pour souscrire aux emprunts des villes ou des départements. La loi du 9 avril 1881, par son article 13, autorisa les fabriques à déposer leurs fonds à la Caisse d'épargne nationale ou postale jusqu'à concurrence de la somme de huit mille francs et à en retirer l'intérêt, fixé d'abord à trois pour cent et ensuite à 2 francs 75 centimes, sous certaines conditions de formalités préalablement remplies par le conseil et par le trésorier de la fabrique. La facilité de pouvoir prendre un livret au bureau de poste voisin et de retirer les sommes nécessaires au service du culte, rendit de véritables services aux administrateurs des deniers paroissiaux. Malheureusement, le 15 juin 1896, une circulaire du ministre du commerce et une circulaire du directeur général des postes et télégraphes ont enlevé cette faveur aux fabriques : « L'article 21 du décret du 27 mars 1893 sur les fabriques d'église, précisant l'emploi que ces établissements doivent faire de leurs fonds disponibles, la Caisse nationale d'épargne ne devra, à l'avenir, recevoir en dépôt aucun fonds des fabriques paroissiales. Cette même interdiction s'applique aux communautés consistoriales israélites et aux conseils presbytéraux. En conséquence, vous voudrez bien donner des ordres pour que les receveurs de votre département refusent l'ouverture de livrets aux fabriques, conseils presbytéraux, ou consistoires israélites qui en feraient la demande. Ils devront également refuser les versements ultérieurs de ceux qui sont actuellement titulaires de comptes d'épargne. La décision du 6 janvier 1882 autorisant les fabriques paroissiales à verser jusqu'à 15,000 francs se trouve abrogée par le décret du 27 mars 1893. »

Vous apercevez facilement, mon cher ami, le bout de l'oreille ou la main du conseiller d'Etat Dumay, franc-maçon de marque, qui est directeur des cultes, dans cette mesure vexatoire. La majorité des conseils de fabrique ayant refusé de se soumettre à la nouvelle et illégale comptabilité qu'il avait voulu leur imposer, il se venge de son insuccès. Le décret du 27 mars 1893 et l'instruction ministérielle du 13 décembre 1893 n'avaient pu obtenir le dépôt des fonds des fabriques au trésor public, malgré ces promesses alléchantes :

Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au trésor public et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances dans la circonscription duquel se trouve la fabrique; il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année et portés, par le receveur des finances, au crédit de chaque fabrique, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêts par l'intermédiaire de l'évêché.

Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisations de remboursement délivrées, sur la demande du président du bureau, par l'évêque ou par l'un des vicaires généraux agréés.

Si le comptable est un trésorier-marguillier ou un receveur spécial, le montant des retraits de fonds est constaté par le receveur des finances en premier lieu sur les extraits de décomptes d'intérêts, et ensuite sur les récépissés à talon les plus anciens en date. A cet effet, le comptable qui veut opérer un retrait doit toujours être porteur des extraits de décomptes d'intérêts et des récépissés. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal pour les dépôts de fonds et les retraits effectués, le solde des fonds placés étant représenté par les récépissés que le comptable a entre les mains ; mais le comptable doit inscrire au journal à souche le montant des intérêts alloués au commencement de chaque année, et adresser au receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché, la quittance correspondante du journal à souche.

Cette disposition du décret de 1893 offre, dans la pratique, selon la remarque judicieuse de M. Caulet, de réelles difficultés d'application. La plupart des fabriques d'église, éloignées de la recette des finances, s'abstiennent de se conformer aux réglements de 1893, et il est difficile de les y contraindre. Les trésoriers, qui gèrent gratuitement, refusent de s'imposer des frais de déplacement onéreux et souvent hors de proportion avec la somme à déposer ou à retirer. D'autre part, la franchise postale n'existant pas entre les trésoriers des fabriques et les receveurs des finances, les frais d'envoi par la poste absorberaient vite les intérêts des sommes déposées. Et d'ailleurs on ne comprend pas pourquoi il a été interdit aux fabriques de déposer leurs capitaux libres à la Caisse nationale d'épargne, et dans quelle intention il leur a été prescrit de ne les verser qu'au trésor public. Dans les deux cas, en résumé, c'est l'Etat qui reçoit le dépôt et devient le caissier des fabriques. Sans doute, les fonds provenant de dons, legs et remboursements faits à la fabrique avec charge de services religieux doivent être placés en rentes sur l'Etat, à trois pour cent, en titres nominatifs, et on peut encore demander au ministre des cultes et au préfet l'autorisation spéciale de placer les fonds disponibles en rentes sur l'Etat. Mais ce mode d'emploi ne plaît guère aux fabriciens des campagnes, car de nombreuses formalités sont nécessaires pour vendre un titre de rente immatriculé au nom d'une fabrique. C'est pour cela que les trésoriers gardent en caisse des sommes qui ne produisent aucun intérêt, et que les fabriques subissent un dommage réel depuis que les placements à la

caisse d'épargne ne leur sont plus permis. Si M. Dumay a prévu ce pitoyable résultat, il doit être fier de son œuvre haineuse et sectaire.

La tendance des pouvoirs publics à léser les œuvres religieuses ou bienfaisantes est manifeste, témoin cette circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, M. Louis Barthou, le 26 octobre 1896 :

La Cour des comptes demande que des mesures soient prises pour faire cesser l'attribution par les caisses d'épargne d'allocations qui, trop souvent encore, sont accordées à des établissements de bienfaisance. Au cours de la discussion de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne ordinaires, le Parlement a supprimé une disposition qui avait été ajoutée à l'article 10 en vue d'autoriser les caisses d'épargne à employer une partie de leurs bénéfices en subventions à des œuvres locales d'assistance ou de bienfaisance. Le dernier paragraphe dudit article indique le seul usage auquel ces établissements pourront désormais consacrer gratuitement, non pas l'intégralité, mais seulement le cinquième de leur boni actuel. Il concerne exclusivement les déposants, qui pourront recevoir une augmentation d'intérêts lorsque, sur leur livret, le mouvement des retraits et des versements, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de 500 francs dans le courant de l'année. Sauf ce cas, toute libéralité, quelle qu'en soit la nature, est désormais rigoureusement interdite, et, à cet égard, il doit être fait application des règles tracées par le paragraphe 47e de l'instruction du ministère du commerce et de l'industrie du 14 mars 1893. Je vous prie, en conséquence, de veiller avec le plus grand soin à ce que les budgets des établissements de bienfaisance de votre département ne comprennent point en prévision de recettes des allocations gratuites émanant de caisses d'épargne, ces libéralités ayant, depuis la loi du 20 juillet 1895, un caractère illégal.

Je ne crois pas être sorti de notre sujet en citant ce document qui prouve, une fois de plus, combien nos gouvernants redoutent les subventions que les fabriques et les caisses d'épargne peuvent fournir aux écoles libres, rivales heureuses et prospères des écoles neutres de l'Université !

Vous me demanderez certainement, mon cher ami, ce qu'il faut entendre par *fonds disponibles* des fabriques, ou *sommes libres*. Je laisse à M. Marie, auteur estimé, le soin de vous répondre :

Uniquement les sommes qui, destinées aux besoins du service habituel, excédent momentanément ces besoins, et, selon l'expression vulgaire, dorment dans la caisse du trésorier. Les fonds nécessaires au paiement des dépenses courantes, les sommes dont l'emploi est fixé d'une manière expresse et d'avance ne sont pas des fonds libres. Et c'est le bureau des marguilliers qui seul détermine pour chaque trésorier quelle est la somme au-dessus de laquelle celui-ci sera tenu de déposer au trésor les fonds encaissés par lui et réputés libres, c'est-à-dire excédant les besoins de son service. Le conseil de fabrique pourrait régler lui-même ce point ; et, dans tous les cas, si les fabriques sont tenues dorénavant de verser leurs fonds au trésor, à elles seules il appartient de décider souverainement si elles ont des fonds libres, et par suite quelle somme, et à quel moment, leur trésorier devra verser au trésor. Tout versement doit être de cent francs au moins. Il est fait en numéraire, aux caisses publiques du receveur des finances ou du trésorier général. Le taux de l'intérêt est fixé chaque année par le ministre des finances ; il est actuellement de deux et demi pour cent. En cas de besoin, la fabrique se fait rembourser tout ou partie des fonds déposés

Si vous voulez connaître la pensée gouvernementale sur la même question, elle vous sera exprimée par MM. Marques di Braga et Tissier :

Sous l'empire de la législation antérieure au décret du 27 mars 1893, les deniers fabriciens n'avaient pas d'une manière aussi nette qu'aujourd'hui le caractère de deniers publics assimilables à ceux des communes, et par suite on admettait que les fonds libres ou disponibles pouvaient être déposés soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à une caisse d'épargne ; mais cette tolérance doit cesser dorénavant, et les fonds libres ou disponibles des fabriques ne peuvent être déposés qu'au trésor public, conformément à la règle posée par l'article 4 du décret du 27 février 1811, relatif à la comptabilité des communes. Les fonds disponibles ou libres qui, d'après l'article 21 du décret du 27 mars 1893, doivent être versés en compte courant au trésor public, sont uniquement ceux qui attendent une affectation quelconque, et qui en somme ne sont que *provisoirement* libres ou disponibles. Quant aux deniers qui ne forment la contre-partie d'aucune dépense présente ou à venir et qui proviennent notamment de dons ou legs, de remboursement de rentes, de prix de ventes, de soultes, d'échanges ou d'excédents de recettes sans emploi, l'article 63 du décret du 30 novembre 1809 exige qu'ils soient capitalisés ; ils seront placés, d'après une jurisprudence constante, en rente sur l'Etat 3 0/0.

Q. — Prière à M. le Directeur de l'*Ami* de nous faire connaître les décrets et instructions ministérielles, présentement en vigueur, en ce qui concerne les obligations et les droits des aumôniers militaires ou faisant fonctions.

R. — La question des aumôniers militaires est réglée par la loi du 8 juillet 1880 sur l'aumônerie militaire ; et par le décret du 27 avril 1881 sur l'aumônerie militaire des armées en campagne.

La loi du 8 juillet 1880 statue :

Art. 2. — Il sera attaché des ministres des différents cultes aux camps, forts détachés et autres garnisons placées hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement de 2000 hommes au moins, et éloignés des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres, ainsi qu'aux hôpitaux et pénitenciers militaires.

Art. 3. — En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement et le nombre de ces ministres.

Le décret du 27 avril 1881 règle le service de l'aumônerie militaire en temps de guerre. Nous ne citons que ce qui concerne les aumôniers catholiques.

Art 1er. — En cas de mobilisation, il est attaché un aumônier catholique à chaque quartier général d'armée, à chacune des diverses ambulances des corps d'armée, à chaque division de cavalerie et à chaque division active de l'armée territoriale.

Art. 2. — Dans les places de guerre, le nombre des aumôniers est déterminé d'après l'effectif de la garnison normale de siège.

Il est nommé un aumônier catholique dans chaque place possédant une garnison de 10,000 hommes, et dans chaque fort détaché ayant une garnison de 2000 hommes.

Dans les places de guerre dont la garnison dépasse 10,000 hommes, il est nommé un aumônier catholique par chaque fraction de 10,000 hommes.

Art. 3. — Les aumôniers militaires sont nommés par M. le ministre de la guerre sur la présentation des évêques..., qui lui font parvenir leurs propositions par l'intermédiaire du ministre des cultes.

Les aumôniers catholiques attachés aux armées resteront soumis à l'autorité spirituelle et à la juridiction ecclésiastique des évêques aux diocèses desquels ils appartiennent au moment de la mobilisation.

Les aumôniers attachés aux places de guerre sont soumis à l'autorité ecclésiastique du diocèse où se trouvent ces places.

Art. 4. — Tous les aumôniers militaires ont droit aux prestations en deniers et en nature, ainsi qu'aux pensions et décorations attribuées aux capitaines de première classe montés, à partir du jour où ils sont mis en possession d'une commission ou lettre de service, jusqu'au jour inclusivement où ils reçoivent notification de leur licenciement.

Art. 5. — Les membres du clergé paroissial peuvent être appelés à remplir temporairement les fonctions d'aumôniers militaires : 1° dans les places de guerre dont la garnison normale de siège est inférieure à 10,000 hommes, et où, par application de l'article 2 du présent décret, il n'est pas nommé d'aumônier ; 2° dans les places de guerre d'une garnison supérieure à 10,000 hommes, où le nombre des aumôniers nommés en vertu de l'article 2 est momentanément insuffisant.

A cet effet, dans chaque place de guerre, le gouverneur désigné dresse, par l'intermédiaire de l'autorité ecclésiastique, la liste des membres du clergé paroissial qui acceptent de remplir éventuellement les fonctions d'aumônier.

Lorsqu'il y a lieu de réclamer leurs services, l'autorité militaire adresse, par l'intermédiaire du supérieur ecclésiastique, des réquisitions aux ecclésiastiques inscrits sur la liste précédente.

Les ecclésiastiques ainsi requis ont droit à une indemnité journalière de cinq francs.

Ils doivent, dans leurs rapports avec les troupes, se conformer aux instructions du gouverneur de la place.

Le détail de la reconnaissance des aumôniers à leur entrée en fonctions, de leur costume réglementaire, du rang dans les réunions officielles, du port d'armes et des marques de respect qui leur sont dus comme aux officiers, est réglé par une lettre du ministre de la guerre en date du 10 octobre 1874.

D'après cette même lettre,

Le service religieux comprend les offices, les prédications ou conférences, l'instruction religieuse des enfants de troupe, et les rapports journaliers des aumôniers avec les soldats.

La messe sera célébrée tous les dimanches et jours de fête ; le service sera réglé de manière que les militaires aient la plus grande facilité d'y assister.

Q. — La commune de B. propriétaire du presbytère vient de bâtir un logement pour l'institutrice laïque. Mais le terrain faisant défaut pour lui fournir un jardin suffisant, le conseil municipal a imaginé de prendre sans autre formalité un coin du jardin du presbytère, qui est, il est vrai, assez étendu. C'est d'autant plus facile à exécuter que cette extrémité n'est protégée ni par un mur, ni par une clôture quelconque. Le maire pense pouvoir se tirer d'affaire en entourant d'une haie ce qu'il veut attribuer à l'institutrice.

Je sais que ni la commune, ni le maire, même avec l'assentiment du conseil municipal, ne peuvent distraire ainsi aucune partie de l'immeuble affecté au desservant.

Mais à supposer que le maire en vienne à l'exécution du projet, 1° puis-je m'y opposer à titre de curé, ou bien la fabrique doit-elle intervenir ?

Et 2° si le maire passe outre, faut-il porter l'affaire au conseil de préfecture ou devant les tribunaux ?

R. — Ad I. Troublé dans la jouissance de votre presbytère, vous pouvez agir personnellement, à titre de curé, contre l'entreprise du maire.

Votre action est indépendante de celle qui appartient à la fabrique chargée de veiller à la conservation et à l'entretien du presbytère.

C'est ce que formule nettement un arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 1897, dont nous empruntons le texte à la *Revue administrative du culte catholique* (1897, p. 195) :

« Attendu que le droit de jouissance *sui generis* reconnu aux curés et desservants sur les presbytères dont la propriété appartient aux communes peut donner lieu à une action possessoire au profit du titulaire ecclésiastique dont la jouissance est troublée... »

Vous pouvez exercer votre droit sans avoir besoin de recourir à aucune autorisation, parce que votre droit est personnel.

Lors même que le maire agirait en vertu d'une délibération du conseil municipal, vous pourriez faire opposition à son entreprise. Mais dans le cas, à ce qu'il semble, il n'y a pas même de délibération du conseil municipal. Vous avez donc devant vous, non pas le maire, ni la commune, mais un simple particulier envahissant votre terrain.

Ad II. Si le maire passe outre à votre opposition, c'est devant l'autorité judiciaire qu'il faut l'appeler. Elle est compétente en l'espèce. C'est ce qui ressort d'une décision du Tribunal des conflits en date du 13 mars 1886, lequel déclare que le droit de jouissance *sui generis* reconnu aux curés ou desservants sur les presbytères dont la propriété appartient à la commune « est régi par la loi civile, et que les actions auxquelles il peut donner lieu sont, dès lors, de la compétence de l'autorité judiciaire. » (Cité par la même Revue, p. 196). Jugé en ce sens par la Cour de Cassation, 17 décembre 1884, 26 mars 1897. (*Ib.* p. 197-199).

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LIX

LES PROCÈS SOUTENUS PAR LA FABRIQUE

La sagesse des nations proclame, mon cher ami, qu'un mauvais arrangement de conciliation vaut cent fois plus que le meilleur des procès. Il y a pourtant des circonstances extraordinaires où votre fabrique devra recourir aux tribunaux pour défendre ses droits méconnus ou obtenir le paiement des sommes qui lui reviennent. Vous aurez alors à mettre en pratique les articles suivants du décret du 30 décembre 1809 :

Art. 77. — Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

Art. 78. — Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Art. 79. — Les procès seront soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

Art. 80. — Toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fins de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

Nous examinerons aujourd'hui la première de ces deux questions : 1° comment obtenir l'autorisation de plaider, et, 2° devant quels tribunaux la fabrique devra-t-elle exercer ou subir des poursuites ?

I. *Autorisation de plaider*

Les fabriques, comme les communes, sont en état de minorité et incapables d'ester en justice sans l'autorisation formelle du conseil de préfecture. Il paraît sage qu'elles ne puissent plaider devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, qu'avec l'avis favorable des tuteurs officiels que la loi leur a donnés. Les fabriciens, s'ils étaient maîtres absolus, pourraient compromettre les intérêts qui leur sont confiés, s'engager imprudemment dans des litiges sans fin, et causer la ruine de l'établissement public qu'ils doivent administrer en bons pères de famille.

Les formalités de l'autorisation ne comportent pas de démarches difficiles. Le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers réunis prennent une délibération, dans laquelle sont clairement exposés les motifs et les moyens d'engager un procès devenu nécessaire. Cette délibération, soumise au conseil municipal qui donne son avis, est transmise avec les pièces à l'appui à l'autorité épiscopale, chargée habituellement de l'approuver et de la faire parvenir au préfet. Celui-ci donne un récépissé de ces pièces et les soumet sans retard à l'appréciation du conseil de préfecture, qui donne ou refuse l'autorisation de plaider, sans se permettre de juger le fond du procès.

Un délai de deux mois, à dater du jour de la réception de la demande au greffe du conseil de préfecture, est accordé pour rendre la décision. Que faut-il faire si le conseil de préfecture ne s'est pas prononcé à l'expiration de ces deux mois? Les bons auteurs et la jurisprudence constamment suivie dans la pratique appliquent aux fabriques l'article 121 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui autorise les communes à plaider par le fait même de l'expiration du délai. Il est de tradition administrative d'appliquer les règles de l'administration communale aux établissements publics et surtout aux fabriques lorsque la loi est muette à leur égard. La Cour de cassation, cassant et annulant un jugement du tribunal de Bourg défavorable à la fabrique de Bayé-la-Ville, le 24 février 1897, a déclaré que désormais l'autorisation de plaider sera acquise aux fabriques de plein droit, lorsque le conseil de préfecture n'aura pas répondu à leur demande dans le délai de deux mois. Ce point de législation ne paraîtra plus contestable.

L'autorisation obtenue, le procès se poursuit immédiatement au nom de la fabrique elle-même, et non point, comme on le croit souvent, au nom du trésorier, à qui incombe toutefois le soin de faire toutes les diligences nécessaires. Quand le conseil de préfecture se prononce par un refus, dont il doit toujours indiquer le motif, la fabrique a la ressource de se pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de trois mois à partir de la notification qui lui a été faite du refus du conseil de préfecture. Par une nouvelle délibération, elle déclare former un pourvoi devant le Conseil d'Etat, à qui elle fera présenter sa requête signée par un avocat auprès de ce conseil, et accompagnée d'une expédition régulière de la décision attaquée et de la délibération du conseil de fabrique qui veut en poursuivre l'annulation. Tout procès est suspendu, tant que le Conseil d'Etat n'a pas rendu son arrêt.

Est-ce que l'autorisation est nécessaire pour tous les genres de procédure? Non, comme vous le verrez par les distinctions suivantes. Elle est absolument requise pour la plupart des actions portées devant les tribunaux judiciaires; mais elle est inutile devant les juridictions administratives, telles que le conseil de préfecture et le conseil d'Etat. Dans les poursuites judiciaires, l'autorisation est considérée comme nécessaire alors même que l'objet du litige paraît de peu d'importance, puisque l'article 77 cité plus haut du décret de 1809 n'établit aucune exception. Le code de procédure, par son article 1032, exige que les établissements publics se conforment aux lois administratives pour former une demande en

justice. Et l'administration des cultes admet cette doctrine, en posant en principe que les actions en recouvrement de fonds dus pour la ferme des bancs et chaises de l'église ne constituent pas de simples actes d'administration, et qu'elles doivent être soumises à la nécessité de l'autorisation aussi bien que tous les procès à intenter par les fabriques. Le 14 février 1880, un décret du Conseil d'Etat statuait que l'autorisation de plaider doit être accordée à la fabrique, si celle-ci justifie d'un intérêt suffisant pour l'obtenir. On a vu un trésorier poursuivre devant le juge de paix en paiement d'une somme de cinq centimes, rétribution due pour l'occupation d'une chaise à un office, et obtenir l'autorisation du conseil de préfecture, quand même on objectait que le motif pouvait sembler dérisoire.

C'est donc à tort que plusieurs auteurs enseignent que l'autorisation n'est pas indispensable pour réclamer judiciairement de petites sommes d'argent, le prix de la location annuelle d'un banc ou d'une chaise, un objet dont la propriété n'est pas contestée, attendu qu'il n'y a pas de contestation possible sur le fond et qu'il ne s'agit que de poursuivre un débiteur négligent ou de mauvaise foi. L'adversaire ne manquera pas de constater l'absence d'autorisation afin de retarder le débat, et, d'autre part, les juges de paix de l'heure actuelle ont pris l'habitude de renvoyer toutes les affaires relatives aux fabriques qui ne présentent pas l'autorisation de plaider. Il sera prudent de se munir toujours de cette pièce avant de commencer une procédure judiciaire. Lorsqu'un juge de paix se trompe en n'exigeant pas l'autorisation préalable de l'autorité administrative et se prononce en faveur de la fabrique, dans une espèce qui lui est soumise, la Cour de cassation déclare que cette erreur sur le sens des lois régissant la matière ne constitue pas un excès de pouvoir et que, par suite, le pourvoi formé contre la sentence du juge de paix n'est point recevable.

Aucune autorisation n'est exigée pour les *actes conservatoires* que le trésorier doit faire en vertu de l'article 78 du décret de 1809. Ces actes ont pour but le maintien des droits de la fabrique, sans lui faire acquérir de nouveaux biens. Le trésorier les accomplit : en prenant une inscription hypothécaire qui doit être renouvelée dans le délai de dix ans, en formant une saisie-arrêt ou opposition, en provoquant une apposition de scellés, en interrompant la prescription d'un droit immobilier ou d'une servitude, et en s'opposant à un partage immobilier qui lèserait en fraude les droits de la fabrique. Il est souverainement utile de faire sans retard les actes conservatoires, puisque la prescription de trente ans peut libérer un débiteur d'une rente perpétuelle due à la fabrique, et que les intérêts des sommes dues et des arrérages des rentes se prescrivent par le simple délai de cinq ans.

Pour introduire un *référé*, les fabriques n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture. Le référé est un recours donné aux justiciables qui peuvent s'adresser par voie de requête au président du tribunal de leur arrondissement pour lui faire juger toutes les affaires urgentes. Le président a le pouvoir de permettre, dans les affaires requérant célérité, d'assigner à bref délai, même sur l'heure et les jours fériés. On lui présente la demande à l'audience spéciale qu'il tient à cet effet ou que tient le juge qui le remplace. L'ordonnance de référé est exécutoire par provision avec ou sans caution ; elle ne doit faire aucun préjudice au principal, au fond même de l'affaire que, seul, le tribunal pourrait juger. L'assistance d'un avoué est nécessaire pour l'assignation, mais les parties se présentent en personne à l'audience, sans avocat. Le seul recours dont l'ordonnance de référé soit susceptible est l'appel dans la quinzaine de la signification si le litige excède le taux du dernier ressort. Les fabriques ne profiteraient pas des avantages de la juridiction en référé, si prompte et si utile, si elles étaient tenues de remplir les lentes formalités de l'autorisation (Cour de Paris, 17 novembre 1868, et Conseil d'Etat, 20 janvier 1886).

Les *actions possessoires* exigent-elles constamment l'autorisation ? La Cour de cassation répond *oui*, par un arrêt du 26 mars 1879, tandis que le Conseil d'Etat avait dit *non*, le 17 novembre 1863. Les articles 23 et suivants du Code de procédure civile et la loi du 25 mai 1838 définissent *l'action possessoire :* l'action qui est donnée par la loi à celui qui possède dans certaines conditions déterminées pour se faire maintenir ou réintégrer dans sa possession en cas de trouble ou de dépossession, sans avoir à prouver sa propriété. On l'appelle ainsi par opposition à *l'action pétitoire* par laquelle le propriétaire revendique sa propriété indépendamment de toute question de possession. Les actions possessoires, qui n'ont pas pour but de faire trancher une question de propriété et qui se bornent à demander le maintien ou la conservation de la possession, sont de trois espèces : la *réintégrande*, la *complainte* et la *dénonciation de nouvel œuvre*.

Nous nommons *réintégrande* l'action par laquelle le possesseur d'un immeuble demande à être réintégré dans la possession qui lui a été ravie par la violence ou par voie de fait, par application de la vieille maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*. Un voisin avare s'est peu à peu emparé d'un terrain appartenant à la fabrique et l'a même entouré d'une clôture ; le trésorier devra recourir en justice contre lui par voie d'action en réintégrande. La *complainte* est l'action intentée par le possesseur contre ceux qui le troublent dans sa possession ; un individu se permet de déplacer les bornes qui limitent son champ et celui de la fabrique ; il faudra agir contre lui par voie de complainte pour faire cesser ce trouble. La *dénonciation de nouvel œuvre* est l'action par laquelle je déclare à mon voisin que je m'oppose à la continuation d'une construction ou de travaux commencés par lui,

parce que leur achèvement porterait atteinte à ma possession. L'effet de ma dénonciation de nouvel œuvre sera de faire cesser les travaux ou de les démolir, jusqu'à ce que le voisin ait obtenu un jugement qui lui permette de continuer son entreprise.

Ces trois sortes d'actions possessoires doivent être exercées dans l'année même où se produisent la dépossession, le trouble, ou le nouvel œuvre; elles sont de la compétence des juges de paix, tandis que toute action pétitoire est de la compétence des tribunaux d'arrondissement. Pour donner lieu à l'action possessoire, la possession doit revêtir certains caractères, c'est-à-dire être continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et non précaire ; dans ces divers cas, elle a les plus grandes chances d'obtenir gain de cause en justice : *In pari causa, melior est conditio possidentis.*

La fabrique, munie de l'autorisation, n'a pas besoin de la faire renouveler pour suivre son adversaire, contre qui elle a obtenu gain de cause, en appel et en cassation. Si elle perd son procès en première instance, elle peut plaider en appel et ensuite en cassation sans autorisation nouvelle, faveur dont ne jouissent pas les autres établissements publics et qui lui a été reconnue, ainsi qu'aux consistoires, par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1864. Cependant, une autorisation spéciale deviendrait indispensable si le conseil de fabrique voulait former une *requête civile,* qui est une voie de recours extraordinaire destinée à obtenir la rétractation d'un jugement en dernier ressort, en démontrant aux juges qui l'ont prononcé l'erreur par eux commise, dans les onze cas prévus par l'article 480 du Code de procédure civile.

L'autorisation préalable est imposée à la fabrique qui plaide devant le tribunal de commerce, devant les tribunaux criminels, la police correctionnelle et les assises, où elle se présente comme partie civile pour réclamer des dommages et intérêts à propos des délits dont elle a été victime. Quand elle porte plainte seulement au ministère public qui suivra lui-même le procès, sans se constituer partie civile, aucune autorisation ne lui est nécessaire. Elle devra rarement se porter partie civile, car si l'accusé obtient un acquittement, elle supporte tous les frais du procès, d'après l'article 66 du Code d'instruction criminelle. Devant le tribunal de commerce, où il n'y a ni ministère public, ni avoué, elle aura soin de munir son trésorier d'un pouvoir tout spécial, conformément à l'article 627 du Code de commerce.

Ajoutons que la fabrique autorisée à plaider ne peut dans aucun cas se désister de sa demande sans une autorisation nouvelle. Le *désistement* est un abandon de l'action ou de l'objet contesté. Pour se désister d'une action mobilière ou immobilière, la fabrique devra adresser au préfet une délibération motivée énonçant les causes du désistement, l'avis du Conseil municipal, l'avis de l'évêque diocésain et celui du comité consultatif composé de trois jurisconsultes. Ce dossier est transmis au ministre qui provoquera un décret du Chef de l'Etat. Pareillement, l'autorisation de plaider n'entraîne pas celle d'acquiescer. L'*acquiescement* a pour effet l'abandon d'un droit et constitue une sorte d'aliénation. L'autorisation d'acquiescer est donnée par le Chef de l'Etat. La Cour de cassation, par un arrêt du 11 mars 1873, a décidé que l'acquiescement ne saurait avoir lieu sans une autorisation nouvelle, même lorsqu'il est tacite, c'est-à-dire quand il résulte de l'inaction de la fabrique qui n'interjette pas appel ou ne forme pas un pourvoi en cassation. Si la fabrique veut plaider contre l'Etat, elle a besoin de l'autorisation du Conseil de préfecture et elle doit présenter au préfet un mémoire préalable, que la loi du 5 novembre 1790 impose à toutes les personnes qui attaquent l'Etat devant les tribunaux. Pour plaider devant le Conseil d'Etat, elle n'a pas besoin d'autorisation, ainsi que l'a décidé le ministère des cultes le 23 septembre 1869.

Une fabrique très pauvre pourrait-elle obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire ? Non, car la loi du 22 janvier 1851 est muette à ce sujet. Le rapporteur à l'Assemblée législative, M. de Vatisménil, se prononça pour la négative : « Dans la discussion qui a eu lieu devant le Conseil d'Etat, il a été reconnu que l'assistance judiciaire ne pouvait être demandée que par les particuliers, et jamais par les communes, ni par les établissements de bienfaisance. On a considéré la rédaction de l'article 10 comme exprimant suffisamment cette règle. »

(A suivre).

Q. — Dans l'église de R .. les chaises ne sont mises ni en régie, ni en location. Lorsqu'il y a des places vacantes, on les cède amiablement aux personnes qui les demandent moyennant un prix fixé par la fabrique. On demande :

1° Si un paroissien, dans le but d'obtenir certaines places désirées, peut exiger que la fabrique mette ces places en location ou en régie suivant les prescriptions du décret de 1809, et quel moyen il peut employer pour y arriver ?

2° Si, en laissant les choses en l'état actuel, ce paroissien peut exiger la location de certaines places en offrant un prix supérieur à celui acquitté annuellement par les occupants habituels ?

R. — L'exposé du cas ne nous fait pas exactement savoir quel est le mode de location des bancs d'église à R... La location est-elle annuelle, ou à vie ? Comment se fait la location des places devenues vacantes ? Mais l'ignorance où nous sommes de ces conditions particulières ne nous met pas dans l'impossibilité de répondre aux deux questions qui nous sont posées.

Ad I. Ce paroissien ne peut exiger de la fabrique un mode de location plutôt qu'un autre. La fabrique est libre de choisir celui qui lui convient, ou même d'en employer plusieurs concurremment.

Mais cette liberté ne l'autoriserait pas à violer la justice en revenant arbitrairement sur les con-

cessions consenties et acceptées selon le mode alors adopté. Un marché conclu oblige les deux parties. Nous ne parlons pas de quelques exceptions prévues par le droit.

Ad II. Les offres plus avantageuses qui surviendraient à une location déjà faite n'autoriseraient pas la fabrique à déposséder le concessionnaire en faveur de celui qui offre davantage. Mais la concession n'étant pas encore faite, la fabrique peut donner la préférence à celui qui fait offre plus avantageuse. Si la concession est perpétuelle moyennant tant par an, la fabrique n'a pas le droit de déposséder le concessionnaire. Mais si la concession n'est qu'annuelle, bien que les concessionnaires puissent, conformément à la coutume, conserver leurs places en acceptant de payer la redevance fixée, la fabrique peut, sans injustice, leur déclarer qu'une offre supérieure lui étant faite, elle adjugera la place à celui qui fait cette offre, à moins qu'eux-mêmes n'offrent la même somme.

Q. — Un terrain adjacent à l'église et au cimetière a été acheté par la fabrique de l'église de F... en 1850 dans l'intention de le faire servir à l'agrandissement de l'église et du cimetière. La fabrique en a joui pendant 7 ans. En 1857 a eu lieu l'agrandissement de l'église : depuis lors ce terrain a servi à l'agrandissement du cimetière. On n'a aucun acte constatant que la fabrique en ait fait cession à la commune. La fabrique en a même payé l'impôt foncier et de mainmorte jusqu'en 1889. — Le cimetière a été transporté ailleurs depuis douze ans.

Ces jours-ci la commune, ayant à sa tête un maire et un conseil municipal mal disposés à l'égard du curé et de la fabrique, a pris une partie de l'ancien cimetière (précisément le terrain acheté par la fabrique), et, sans avertir ni le curé, ni le conseil de fabrique, y fait élever un monument aux combattants de 1870, et veut faire de ce terrain une place publique.

La fabrique peut-elle s'opposer à cela et faire arrêter les travaux ?

R. — Evidemment la fabrique peut s'opposer à ce que la commune construise le monument sur le terrain qui lui appartient.

La fabrique est certainement propriétaire du terrain qu'elle a acheté.

Elle n'a pas perdu cette propriété en faisant servir le terrain à l'agrandissement de l'église et à celui du cimetière, puisque, d'une part, il n'est intervenu de sa part aucun acte de donation à la commune et que, d'autre part, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit propriétaire d'un terrain affecté à l'église ou au cimetière.

La désaffectation du cimetière en 1885 n'a pu non plus avoir pour effet de faire passer la propriété des mains de la fabrique en celles de la commune. Et, de fait, la fabrique en a encore payé les impôts quatre ans après la translation du cimetière, jusqu'en 1889.

N'ayant jamais joui à titre de propriétaire du terrain en question, la commune ne saurait invoquer la prescription. Pendant que le terrain faisait partie du cimetière, la propriété, reconnue d'ailleurs à la fabrique et attestée par le paiement de l'impôt, ne pouvait être mise en doute. Le cimetière ayant été transféré ailleurs, la commune n'aurait pu faire acte de propriétaire qu'à partir de ce moment en disposant du terrain en question. Or, elle ne semble pas l'avoir fait, autant que nous pouvons en juger par l'exposé du cas. C'est cette année seulement que la commune prétend l'occuper en y élevant un monument et en en faisant une place publique.

Eût-elle agi en propriétaire à partir de la translation du cimetière, elle n'aurait pas acquis la prescription, puisque cette translation n'a eu lieu que depuis douze ans, et que la fabrique a encore agi jusqu'en 1889 au moins comme propriétaire du terrain par le paiement de l'impôt.

Il est donc évident que la fabrique reste propriétaire du terrain. Et elle a le droit de défendre sa propriété en faisant opposition aux travaux entrepris par la commune.

Il reste à voir s'il est avantageux de faire cette opposition. Si le monument ne devait pas nuire aux offices, si l'établissement d'une place publique en cet endroit n'entraînait aucune conséquence fâcheuse pour l'église et les fidèles qui viennent y prier, et que la fabrique n'eût aucun bon parti à tirer du terrain, peut-être ferait-elle sagement de fermer les yeux. Mais il est bien possible que ce terrain lui soit utile pour isoler l'église et lui assurer son chemin de ronde, ou pour quelque autre usage.

Q. — Quels sont mes droits dans l'affaire suivante ?

On m'a commandé un enterrement, on a sonné comme la classe le comportait, tout était préparé, les chantres étaient arrivés. Au moment de partir pour faire la levée du corps, la fille du défunt est venue me dire de ne pas me déranger. On va faire un enterrement civil. N'ai-je pas le droit de faire payer l'enterrement comme si je l'avais fait ? Dans le cas contraire, je crois que ce serait un peu se moquer de moi.

R. — Nous regrettons de n'avoir pu répondre à cette question à l'époque où elle nous a été adressée ; notre réponse aurait pu être de quelque utilité pratique à notre correspondant. Mais nous espérons que s'inspirant du bon sens, de l'équité naturelle et même de la justice distributive, il aura compris que son droit est incontestable, ainsi que les droits du sonneur qui a exécuté sa besogne, et des autres employés. Nous espérons qu'il aura fait assigner la famille en question et ceux qui ont commandé l'enterrement, d'abord devant le juge de paix en paiement du service demandé (chiffre du tarif) et puis en 200 francs d'indemnité pour l'injure qui lui a été faite. Nous disons « 200 francs » pour pouvoir, au besoin, faire appel au tribunal de 1re instance, si, par cas, le juge de paix, semblable à tant d'autres en ces mauvais jours, s'oubliait à renvoyer indemnes les misérables qui ont outragé d'un seul coup et la religion et le prêtre et le défunt.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LIX

LES PROCÈS SOUTENUS PAR LA FABRIQUE

(Suite)

II. *Les tribunaux auxquels sont soumis les procès des fabriques*

Si vous croyez, mon cher ami, être suffisamment renseigné par l'article 80 du décret de 1809, qui vous dit que toutes les contestations relatives à la propriété des biens et toutes les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires, vous vivez dans l'illusion. Il y a encore une foule de procès où votre fabrique peut avoir des intérêts à défendre à propos de contrats, de délits et de legs. En ouvrant le recueil officiel des arrêts du Conseil d'Etat, vous serez surpris du nombre de cas où la fabrique doit recourir aux tribunaux judiciaires. Je me contente de vous citer ici les plus ordinaires.

Ils concernent : les contestations entre la fabrique et la commune à propos de la propriété d'un immeuble, non fondée sur des actes administratifs, au sujet de l'affectation de propriétés communales au service du culte, sur les parcelles de terrain comprises ou non comprises dans les dépendances du presbytère, ou à cause des servitudes établies au profit du presbytère ; les prescriptions de redevances dues aux fabriques ; les actions des créanciers contre les cautions des fabriques ; la validité et l'exécution des legs aux fabriques ; la demande d'une saisie-arrêt pratiquée sur une fabrique, en cas de refus de paiement ; les conflits entre deux fabriques au sujet de propriétés et de revenus leur appartenant ; les difficultés sur les concessions à titre onéreux de bancs et places dans une église ; les poursuites à propos des droits alloués à la fabrique en matière d'inhumations ; les conflits soulevés par les contrats de bail à ferme ou à loyer, de vente, d'aliénation, d'acquisition ou d'échange relatifs aux fabriques ; et les conséquences pratiques des engagements personnels pris par les fabriciens.

Votre fabrique peut avoir à plaider d'abord en *justice de paix*. Ce tribunal existe dans chaque canton et sa mission consiste à concilier les parties, à juger les affaires qui ne dépassent pas un certain taux et celles qui constituent des matières spéciales, telles que les questions possessoires, à légaliser certains actes, à concilier les parties quand il y a lieu à arbitrage entre patrons et ouvriers, et à juger les contraventions soit en dernier ressort, soit à charge d'appel. Le juge de paix, magistrat amovible, est l'auxiliaire du procureur de la république, qui le charge de procéder à des informations ou à des constatations ; il doit avoir 30 ans, être français, jouir de tous ses droits, et il n'a pas besoin de justifier d'un grade quelconque en droit pour être nommé par le Chef de l'Etat, sur la présentation du président du tribunal de l'arrondissement. Sa compétence est limitée aux affaires ordinaires et de peu d'importance.

Au contentieux il connaît, *sans appel*, des actions purement personnelles et mobilières jusqu'à cent francs ; du paiement des loyers et fermages, des résiliations de baux pour non paiement, des expulsions des lieux, saisies-gagerie au-dessous de cent francs ; des contestations sur indemnités réclamées par les locataires et les fermiers, pour non jouissance provenant du fait du propriétaire si le droit à l'indemnité n'est pas contestée, comme aussi des contestations relatives aux dégradations et pertes dont les locataires sont responsables, si la contestation est de moins de cent francs ; des actions relatives aux dommages causés aux champs, fruits ou récoltes, à l'élagage des arbres et haies, au curage des fossés et canaux, aux réparations locatives des fermes, aux engagements des ouvriers avec les patrons et des domestiques avec leurs maîtres ; des actions civiles pour diffamations verbales, injures non commises par la presse, rixes et voies de fait.

A charge d'appel, le juge de paix connaît des demandes purement personnelles ou mobilières au-dessous de 500 fr., des contestations entre hôteliers, voyageurs, locataires en garni, voituriers, pour pertes ou avaries, jusqu'à 1.500 fr. ; des locations verbales ou par écrit, supérieures à 100 fr. et inférieures à 400 fr. ; des pertes causées par incendie ou inondation jusqu'à concurrence de 200 fr. ; des actions possessoires sur des faits commis dans l'année ; des actions en paiement de loyer, fermages, résiliations de baux, à quelque valeur que la demande puisse s'élever ; des actions en bornage et distance des plantations d'arbres ou de haies ; d'une manière illimitée, des actions pour dommages causés aux champs et récoltes ; et des demandes de pensions alimentaires n'excédant pas la somme de 150 fr. par an.

Dans les matières pénales, il forme le tribunal de simple police et statue sur toutes les contraventions ; mais ses décisions sont susceptibles d'appel quand il prononce l'emprisonnement ou une amende supérieure à cinq francs. La loi du 2 novembre 1892 lui permet de connaître de toutes les infractions prévues au sujet du travail des enfants dans l'industrie.

L'appel des jugements du juge de paix est porté devant le tribunal de première instance. Il est recevable après les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, s'il n'y a pas lieu à exécution provisoire, et il n'est plus recevable après les trente jours qui suivent la signification, pour les

sonnes domiciliées dans le canton. Quant aux personnes qui habitent hors du canton, elles ont pour interjeter appel le délai de trente jours, un jour en plus par cinq myriamètres de distance, et au-dessus, un jour par fraction de quatre myriamètres. On ne peut déférer à la Cour de cassation les sentences du juge de paix que dans le cas où il aurait dépassé les limites de sa compétence.

Le *tribunal civil de première instance*, ou tribunal d'arrondissement, a la plénitude de la juridiction en matière civile sur toutes les affaires qui ne sont pas réservées au juge de paix et au tribunal de commerce. Il statue sans appel jusqu'à 1.500 fr. dans les affaires personnelles et mobilières, ou jusqu'à 60 fr. de revenu ; à charge d'appel au-dessus de cette somme. Il connaît des appels des décisions des juges de paix, et supplée le tribunal de commerce s'il n'y en a pas dans l'arrondissement. En matière pénale, il connaît de toutes les infractions qualifiées *délits*, sauf celles de voirie, presse et roulage, des délits contraventionnels qui ne supposent pas l'intention coupable, tels que les délits de chasse, de pêche et de contributions indirectes, et des crimes commis par les mineurs de seize ans.

Les fabriques, pour agir devant le tribunal de première instance, procèdent comme les simples particuliers. Elles introduisent l'affaire par un acte ou exploit d'huissier et constituent un avoué chez qui elles élisent domicile. Les causes qui les concernent ne peuvent pas être soumises au préliminaire de la conciliation, à cause de leur incapacité pour transiger. Les actes de procédure sont faits par le trésorier, qui en rend compte au conseil et au bureau des marguilliers, car le pourvoi introduit par le président du conseil et par le bureau tout entier constitue une irrégularité formelle aux yeux du Conseil d'Etat. Il n'est pas admis que le curé puisse agir au nom de sa fabrique, malgré le vœu unanime du conseil ; le pourvoi est alors frappé de nullité.

Il y a, en France, vingt-sept *Cours d'appel*, celle d'Alger comprise; chaque ressort de Cour d'appel renferme plusieurs départements. Elles connaissent des appels des jugements des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, des appels correctionnels, des délits des magistrats et des personnes qui jouissent de ce qu'on appelle le privilège de juridiction. En principe, elles statuent en dernier ressort. Pour interjeter appel d'un jugement rendu en première instance, le délai est de deux mois à partir de la signification de ce jugement. Quand il a été rendu par défaut, le délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

La *Cour de cassation* juge les jugements et non le fond des procès. Elle connaît, au contentieux, de tous les pourvois formés contre les décisions définitives des tribunaux, des cours d'appels et des cours d'assises, fondés sur la violation ou la fausse application de la loi, et sur l'excès de pouvoir ou l'incompétence. Elle casse les décisions des premiers juges et renvoie l'affaire devant un autre tribunal ou une autre cour. Si cette dernière juridiction se prononce dans le même sens que la première et qu'un second pourvoi en cassation soit formé, la Cour de cassation statue alors, toutes chambres réunies, et la deuxième juridiction de renvoi sera tenue de se conformer à la décision de la Cour suprême. Depuis 1883, la Cour de cassation constitue, toutes chambres réunies, le Conseil supérieur de la magistrature. Comme pour l'appel, le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à dater de la signification du jugement.

Les *tribunaux administratifs* devant lesquels les affaires fabriciennes sont portées s'appellent le Conseil de préfecture, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. Le *Conseil de préfecture* est un tribunal administratif du premier degré, à compétence spéciale, qui existe dans tous les chefs-lieux de département. Il a une juridiction restreinte comme juge des comptes pour les comptables des fabriques dont le revenu annuel ne dépasse pas 30.000 francs, depuis le décret du 27 mars 1893, et l'appel est porté à la Cour des Comptes, — et comme juge chargé de donner aux fabriques les autorisations de plaider. Sa juridiction est complète pour les contentieux auxquels donnent lieu les demandes en décharge ou réduction des impôts directs, les travaux publics entrepris par les fabriques, les ventes de biens domaniaux, et les constructions qui empiètent sur la voie publique. Le *Conseil d'Etat* comme juridiction contentieuse, joue vis-à-vis du Conseil de préfecture et des décisions des ministres le même rôle que la Cour de cassation vis-à-vis des tribunaux et des Cours d'appels. Le recours au Conseil d'Etat est possible en cas d'excès de pouvoir et de violation de la loi; il se fait par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat. Les fabriques peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, quand elles se croient lésées par un acte administratif, par un arrêté ministériel et même par un décret du Chef de l'Etat, quand le ministre annule les élections du conseil de fabrique et quand la somme allouée par la commune pour l'indemnité de logement du curé ou pour les grosses réparations de l'église et du presbytère est insuffisante. La *Cour des comptes* forme une juridiction spéciale pour juger en premier et dernier ressort l'administration et la gestion des comptables des deniers publics, notamment les comptes des fabriques dont le revenu annuel ordinaire dépasse 30.000 francs ; elle juge, en appel seulement, les comptes des fabriques qui ont un revenu inférieur à 30.000 fr.

La morale de tous ces détails se trouve dans le *Trésor des sentences* du XVIe siècle :

> En un procès laid et clair cas,
> N'est mestier clerc ny advocats :
> Et en matière très fort obscure
> Juge, procureur n'y procure.

Q. — Tous les ans, par suite d'un héritage venant de mes parents, je paie au gouvernement un impôt, minime il est vrai, 19 ou 20 centimes par exemple, pour des propriétés que je ne connais même pas. Résidant loin de la commune où elles se trouvent, j'ignore même leur existence, car pour si peu le voisin empiète bien volontiers. Cet impôt renouvelé pour plusieurs petites propriétés du même genre que je ne puis cultiver, devient par le fait agaçant et ennuyeux. N'y aurait-il pas un moyen de laisser ces propriétés à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent ? Quel est ce moyen ? Comment faut-il s'y prendre ?

R. — Il est bien entendu d'abord que vous ne pouvez obliger la commune à accepter les propriétés peu avantageuses dont vous voulez vous débarrasser. Il vous faudrait donc, pour qu'elle en devint propriétaire, son consentement régulier avec les formalités et autorisation prescrites. Ce serait bien de l'embarras pour assez peu de chose. Mais enfin fussiez-vous assuré de l'acceptation de la commune, il s'agirait ensuite de réaliser l'opération. Or comme c'est une donation que vous voulez faire, et une donation d'immeuble, il faudrait, de nécessité, avoir recours à l'acte notarié, ce qui serait bien coûteux pour un objet de si peu de valeur. Il ne semble pas qu'on puisse ici, tant à cause de l'enquête *de commodo et incommodo* que de l'autorisation préfectorale nécessaire à la commune pour acquérir, déguiser la donation sous une vente apparente, ce qui serait à conseiller dans tout autre cas.

L'abandon pur et simple de ces immeubles ne les ferait point passer aux mains de la commune, mais en celles de l'Etat, en vertu de l'article 713 du Code civil.

Le mieux serait encore, si vous voulez avant tout vous débarrasser de ces parcelles sans valeur, les donner à quelque brave cultivateur par un acte de vente sous seing privé, quittancé sans paiement.

Q. — Le jardin de mon presbytère communique à la place publique par une porte cochère et par la porte de la basse-cour. Entre ces deux portes se trouve la fenêtre de la chambre à four, laquelle est isolée. Cette fenêtre donne également sur la place.

L'année dernière, à l'occasion de la fête patronale et pour inaugurer la place agrandie, la municipalité fit camper un plancher pour un bal public.

Or, ce plancher obstruait complètement la porte cochère et la moitié de la fenêtre ; l'autre moitié de celle-ci était cachée par une buvette.

Permettez-moi de vous demander si on a le droit de me priver pendant deux ou trois jours de l'usage de la porte cochère (et de la fenêtre), sous prétexte que la petite porte de la basse-cour reste libre : les personnes peuvent y passer, mais les voitures ?

Il me semble que mon droit d'usage est lésé.

R. — Si, à la place d'un presbytère, il s'agissait de la maison d'un simple citoyen, la solution de la question présente ne souffrirait aucune difficulté. Le maire a beau jouir de l'autorité la plus absolue sur les rues et lieux publics, il ne peut l'exercer au préjudice d'un tiers. Comprendrait-on qu'un maire, sous n'importe quel prétexte, obstruât les portes cochères ou autres d'une rangée de magasins ou d'habitations privées ?

Ce qu'il ne peut pas faire contre un citoyen, pourquoi le pourrait-il contre un curé ? Il n'est pas nécessaire pour cela que le dit citoyen soit propriétaire de l'immeuble obstrué ; il suffit qu'il en soit le locataire ou l'occupant à un titre légitime quelconque. Or, le curé a la jouissance absolue de tout son presbytère et de ses dépendances : toute diminution de ce droit est une illégalité et un empiètement. La victime peut repousser une pareille voie de fait par une autre. Que notre correspondant ne l'oublie point pour une autre fois. Il est chez lui, et tous les tribunaux seront pour lui.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il me renseigner sur les lois à invoquer dans le cas suivant ?

Je suis curé d'une paroisse qui n'a pas de presbytère, je n'y habite par conséquent pas ; j'y suis inscrit comme électeur, et le contrôleur des contributions ne veut pas me laisser inscrire sur la liste du rôle des prestations et de la cote personnelle. Il m'a fait porter dans la commune où j'habite, malgré le refus qu'on m'a fait à mon arrivée de m'inscrire sur la liste électorale de cette dernière.

Ne puis-je pas choisir le lieu de mon domicile sans toutefois y demeurer, et par là-même être imposé dans ce lieu puisque j'y suis inscrit comme électeur ?

R. — Autant que nous pouvons en juger, nous estimons que notre correspondant a été dûment inscrit sur les listes électorales de la commune dont il est le curé, en vertu de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884. Il réside, en effet, de droit, dans sa paroisse ; c'est même là une des conditions inéluctables pour qu'il puisse toucher son traitement de l'Etat. Il est, de plus, hors de doute qu'il a en ce lieu son principal établissement. Il y est donc électeur municipal et politique.

Pour les contributions, c'est autre chose ; elles sont dues en raison du domicile ou de l'habitation. Celle-ci se trouvant située dans une autre commune, c'est au rôle des contributions de cette commune que l'habitant doit être inscrit et doit payer. Il ne saurait y avoir de choix.

Q. — Mon prédécesseur, mort en 1891, avait manifesté le désir d'être enterré dans l'église bâtie par lui. Après informations, je crois qu'il est peu probable que j'en obtienne l'autorisation.

Peut-être y a-t-il un moyen de tourner la difficulté.

L'église est enclavée dans le jardin de la cure ; il reste à construire une chapelle dont l'emplacement sera pris dans le jardin. Je voudrais transporter les restes de mon prédécesseur dans ce même emplacement. Quand on construira la chapelle, le corps se trouvera par le fait même dans l'église. Il s'agirait donc d'être autorisé à faire cette translation.

Il faut dire que le corps a été inhumé dans l'ancien cimetière, dont on doit déblayer le terrain au mois d'octobre prochain et dont on veut faire une place publique.

Le maire et le conseil municipal sont bien disposés ; mais il y a quelques mauvaises têtes dans le pays.

Je vous prie de me dire ce que j'ai à faire en cette occurrence.

R. — Aujourd'hui les lois civiles défendent expressément les inhumations dans les églises. Il n'y a guère que les évêques et les princes qui jouissent

du privilège de pouvoir être inhumés dans les temples chrétiens ; encore faut-il préalablement avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, lequel tantôt l'accorde, tantôt la refuse, selon la nuance politique du défunt.

L'expédient que rêve notre correspondant n'est pas dénué d'habileté, et du moment que le maire et la municipalité sont bien disposés, nous estimons qu'il faut y recourir avec empressement. C'est le maire, en effet, qui a la police des cimetières, qui permet les inhumations et les exhumations. Or, il pourrait, sans violer les lois, permettre l'inhumation de l'ancien curé dans l'endroit proposé, qui se trouve en dehors de l'église. Une fois l'inhumation faite, il n'y aura pas de raison pour que la chapelle projetée ne couvre la dite sépulture. Ce n'est pas la sépulture qui sera faite dans l'église — chose défendue, — mais l'église qui s'étendra sur une sépulture, chose permise, en ce sens qu'elle n'est pas prohibée. Tout cela doit se faire sans bruit, d'un commun accord avec le maire.

Q. — Un directeur de maison se trouve n'avoir cette année qu'un pensionnaire, alors qu'il en a eu jusqu'à douze et quinze. Ce directeur paye une patente de cinquante francs pour ce seul pensionnaire. N'aurait-il pas droit à une diminution, vu que pour un seul il paie autant que pour quinze? A qui s'adresser pour obtenir cette diminution ?

R. — Les règles de compétence relatives au contentieux de l'impôt des patentes ne sont autres que celles applicables aux contributions directes en général. Par conséquent, il faut agir en matière de patente comme on agirait en matière d'impôt. Dans le cas présent, c'est une demande en remise ou modération qu'il faut adresser au préfet, comme quand une propriété a été atteinte par un événement malheureux tel que grêle, inondation, incendie, perte extraordinaire de mobilier, dommage ou défaut de location. Si le contribuable a perdu la totalité des revenus de cette propriété, il peut obtenir la remise intégrale de la taxe. Dans le cas contraire, s'il n'a éprouvé que des pertes partielles, c'est une simple modération en remise partielle qu'il doit demander.

Personne ne niera la corrélation qu'il y a entre l'impôt ordinaire et celui des patentes. Il saute aux yeux que si un chef de pension paye 50 francs de patente pour quinze élèves, on ne peut raisonnablement lui demander la même somme, quand il peut prouver qu'il n'a pas d'élèves, ou qu'il n'en a qu'un au lieu de quinze.

Q. — Je demande si on ne peut empêcher l'agrandissement d'un cimetière, quand deux puits, celui du presbytère et celui d'un voisin, se trouveraient, par suite de cet agrandissement, à moins de trente mètres du lieu de sépulture ?

R. — Quand on doit transférer ou agrandir un cimetière, il est formellement ordonné qu'avant de déterminer le nouvel emplacement, on doit procéder à une enquête *de commodo et incommodo*, laquelle doit porter uniquement sur le choix du terrain.

Dans cette enquête, tous les citoyens, et spécialement les intéressés, peuvent manifester leurs sentiments et les faire prévaloir par toutes les voies de fait et de droit. « Cette enquête est d'autant plus exigible, dit une circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, que l'établissement des nouveaux cimetières a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes onéreuses, et qu'il importe dès lors que les propriétaires intéressés soient mis en état de faire valoir leurs motifs d'opposition, que le conseil municipal sera appelé ensuite à examiner. »

Ceci est parfaitement logique. On ne peut, sans autorisation, creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Celui qui contreviendrait à cette disposition pourrait, sur la demande de la police locale, et après que le préfet aurait ordonné une visite contradictoire, être condamné à combler le puits. *(Décret du 7 mars 1808, art. 1 et 2)*. La justice exige que la commune ne puisse pas contre les autres ce que les autres ne peuvent pas contre elle.

Q. — Les fabriques ne peuvent être saisies : que deviennent alors les droits de ses créanciers? Assurément ils continuent à subsister, mais le moyen de les faire valoir fait défaut. D'où vient cette exception en faveur des fabriques? Elle n'existe pas pour les communes, puisque des procès leur sont intentés souvent dans lesquels elles succombent.

R. — Il est certain que les créanciers des fabriques ne peuvent intenter aucune action contre elles, ni celles-ci y défendre, qu'après avoir communiqué leur demande au préfet, et en avoir obtenu l'autorisation.

Notre correspondant nous demande la raison de cette exception en faveur des fabriques. Elle est bien simple. Le payement des dettes de fabriques ne pouvant avoir lieu que sur les fonds réglés par l'autorité administrative, leurs revenus ne peuvent être saisis par leurs créanciers ; sans quoi, il dépendrait de ces derniers de suspendre, quand ils voudraient, un service public. Les tribunaux excéderaient leurs pouvoirs en validant une saisie-arrêt de cette espèce. Ainsi l'a décidé le Conseil d'Etat les 24 juin 1808 et 22 juin 1811.

Contrairement à ce que pense notre correspondant, les communes sont absolument dans les mêmes conditions que les fabriques vis-à-vis de leurs créanciers.

Mais, si l'on ne peut saisir-arrêter une fabrique ou une commune, le département ou l'Etat, on peut parfaitement leur intenter des procès, en observant les formalités légales, et on peut avoir raison de ces établissements publics. Mais alors l'autorité administrative a en main le pouvoir ou d'arrêter les procès ou de les solder en cas d'insuccès.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Depuis quelques mois il s'est établi dans notre ville une société de pompes funèbres qui offre aux familles, à leur choix et suivant les prix, des porteurs, des corbillards, des draps de mort, des tentures et portières pour dresser à domicile une chapelle ardente, etc.

Quels sont exactement et sur ces points les droits de fabrique ? Est-il possible de s'opposer aux empiétements grandissants de cette société, dont le but manifeste est de flatter la vanité, dans les funérailles, au détriment des prières de l'Eglise et des cérémonies religieuses, qui sont menacées de ne plus occuper qu'une place secondaire dans les préoccupations des familles ?

Si la chose est possible, comment faire?

R. — Sous le terme général de pompes funèbres, on comprend tout ce qui sert à donner de la pompe aux convois, aux services religieux et à l'enterrement des morts, ainsi que le matériel nécessaire pour les funérailles.

Aux termes des décrets du 12 juin 1804 et du 18 février 1806, c'est aux fabriques *seules* qu'il appartient de fournir les choses nécessaires aux enterrements et aux pompes funèbres, c'est-à-dire les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques, non seulement pour le service des morts dans l'intérieur des églises, mais encore pour le transport des corps et la pompe des convois.

Soit que les fabriques mettent les pompes funèbres en régie, soit qu'elles les afferment, il n'y a qu'une seule administration ou qu'une seule entreprise pour toutes les paroisses d'une même ville.

Toutes les sommes qui proviennent de l'exercice du fermage des pompes funèbres doivent être versées dans la caisse des fabriques.

A l'exception des fabriques et des consistoires et de leurs fermiers et régisseurs, aucune personne, quelles que soient ses fonctions, ne peut exercer le droit réservé à ces établissements en ce qui touche le service des pompes funèbres. L'article 24 du décret de l'an XII contient à cet égard une défense très expresse, sous telles peines qu'il appartiendra ; mais il ne désigne pas quelles seront ces peines.

Tel est, en résumé, le droit des fabriques. Il est vrai que la Chambre des députés, avec l'esprit sectaire qu'on lui connaît, a voté la suppression de ce monopole des fabriques sur les pompes funèbres ; mais ce vote n'ayant pas encore été approuvé par le Sénat, le privilège des fabriques demeure jusqu'à présent tout entier.

Par conséquent, non seulement la fabrique ou les fabriques de la ville en question peuvent s'opposer aux empiétements grandissants de la société en question ; mais encore elles peuvent l'actionner, avec certitude de succès, pour tous les actes passés accomplis contre le droit des fabriques. Nous avons cité, il n'y a pas longtemps encore, deux ou trois jugements de tribunaux civils condamnant *de plano* des industriels qui s'étaient substitués aux fabriques pour une certaine partie des pompes funèbres.

A notre avis, la fabrique dont il s'agit ne doit pas hésiter un instant à intenter un procès. Dans tous les cas, elle trouve une occasion inespérée pour elle d'amener par force la dite société des pompes funèbres à conclure avec la fabrique un contrat dont celle-ci retirera de grands avantages par les remises qu'elle la forcera de donner.

Pour la gouverne de notre correspondant, nous lui dirons que les tarifs des pompes funèbres qui ont pour objet de régler les droits dus aux fabriques paroissiales pour le service des morts dans l'intérieur des églises et pour toutes les fournitures relatives aux convois, sont rédigés par les évêques et par les fabriques, qui doivent y joindre des tableaux gradués par classe. Ces tarifs sont communiqués d'abord aux conseils municipaux et ensuite aux préfets pour avoir leur avis, et même aujourd'hui pour avoir leur approbation, du moins en province (*Décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861*).

D'une manière générale, on demande aux pompes funèbres autorisées par les fabriques à faire les fournitures, 50 0/0 pour les objets en location tels que voitures, tentures, corbillard, etc., et 10 à 15 0/0 pour les vraies fournitures, comme les cercueils, berlines et accessoires.

Q. — 1° Dans une paroisse (6,000 âmes) où le service des pompes funèbres n'existe pas, mais où des propositions ont été faites par un tiers, à quel titre la fabrique peut-elle intervenir dans la formation de ce service des pompes funèbres ?

Droits stricts de la fabrique pour le service des pompes funèbres.

Droits de la municipalité.

2° La fabrique peut-elle abandonner son droit d'exercer elle-même le service des pompes funèbres, moyennant une redevance convenue entre les parties ?

3° Dans une paroisse de 350 habitants, qui aura bientôt un cimetière éloigné de l'église, à qui incombe la charge de l'achat d'un corbillard ?

La fabrique peut-elle revendiquer ce droit d'achat? Si oui, par qui devra-t-elle faire approuver son tarif ?

R. — Ad I et II. Dans la question précédente nous avons répondu à presque toutes les questions posées ici. Forcément, nous y renvoyons nos lecteurs et notre correspondant. C'est là que ce dernier trouvera spécialement la réponse à sa première question, savoir, à quel titre la fabrique peut intervenir dans la formation du service des pompes funèbres ; il l'indique, au reste, lui-même en reproduisant en partie les décrets du 23 prairial an XII et celui du 18 février 1806. C'est là qu'il verra que la fabrique intervient en vertu du monopole que ces décrets lui accordent ; qu'elle peut exercer elle-même ce droit ou l'affermer soit à un individu, soit à une compagnie.

Ad III. C'est en vertu des mêmes décrets que

dans la paroisse dont il s'agit (650 habitants) la fabrique a seule le droit de fournir le corbillard, soit en l'achetant soit en le faisant confectionner. Le corbillard est l'un des éléments des pompes funèbres relevant du monopole. Les maires règlent le transport des corps ; mais les fabriques ont le droit de fournir l'outillage. Les tarifs dressés par l'évêque et par les fabriques, avec avis des municipalités, sont approuvés par le gouvernement. Tout cela se trouve dans les fragments que nous reproduisons après notre correspondant :

Décret sur les sépultures, 23 prairial an XII
Titre V. Des pompes funèbres.

Art. 21. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Art. 22. — Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou pour la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Décret du 18 février 1806, relatif aux services pour les morts dans les églises et au transport des corps

Art. 7. — Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprises aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice des droits des entrepreneurs qui ont des marchés de droit existant. Elles dresseront à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe. Ils seront communiqués aux conseils municipaux et préfets pour y donner leur avis et seront soumis par notre ministre des cultes pour chaque ville à notre approbation.

Art. 9. — Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode de transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux.

Art. 10. — Dans les communes populeuses où l'éloignement des cimetières rend les transports coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales *de concert avec les fabriques* feront adjuger aux enchères l'entreprise de ces transports, des travaux nécessaires à l'inhumation, et de l'entretien des cimetières.

Nous répétons que la Chambre des députés a déjà voté la suppression du monopole des fabriques ; mais le Sénat, jusqu'à présent du moins, a refusé de suivre les députés dans cette voie. Les droits des fabriques restent donc encore tout entiers, et nous ne saurions trop recommander au clergé de les défendre.

Q. — J'ai pour annexe une petite commune qui a son conseil municipal.

Depuis quelques années, le curé seul s'est occupé des recettes et des dépenses de l'église. Je voudrais maintenant établir une commission que je ferais approuver par l'autorité diocésaine. Le nombre des membres qui doivent composer cette commission est-il limité, et le maire est-il membre de droit ?

R. — Nous avons traité, il y a peu de jours (p. 157 sq.), cette même question avec les détails qu'elle comporte. Nous y renvoyons notre correspondant et nos lecteurs. En résumé, les revenus particuliers d'une annexe, de quelque nature qu'ils soient, doivent être administrés par la fabrique paroissiale. C'est ce que décide formellement une lettre ministérielle du 28 décembre 1819. Mgr Affre, avec beaucoup d'autres auteurs, se trompe quand il affirme dans son *Traité de l'administration des paroisses* (5e édit., p. 34) que les biens de l'annexe sont administrés par quelques habitants que l'évêque désigne. Ils ne le peuvent être légalement que par la fabrique de l'église chef lieu de la paroisse.

Ce n'est donc pas à l'évêque que notre correspondant doit demander d'approuver la commission que lui-même, curé, aurait établie, mais bien à son conseil de fabrique, qui seul est compétent pour cela, c'est-à-dire, pour déléguer quelques habitants de l'annexe.

Dans les circonstances analogues, un moyen sage et habile en même temps serait d'introduire dans le conseil de fabrique paroissial quelques habitants de l'annexe, qui seraient précisément délégués par leurs collègues, auxquels ils devraient rendre compte.

Q. — Un renseignement relatif à la composition du conseil de fabrique dans une paroisse comme ma desserte, composée de deux annexes. Cette desserte a donc trois communes, trois maires et trois églises : T..., C..., B... Les églises de C... et de B... sont à peu près abandonnées, mais les maires de C... et de B... sont loin de vouloir le devenir (abandonnés), d'autant plus qu'on vient de leur donner du vent sous les ailes, et ils sont plus que jamais disposés à prendre magistral essor.

Parmi les fabriciens de T... il n'y en a aucun des communes de C... et de B... Ces communes C... et B... allant participer aux frais de reconstruction du presbytère de T... (paroisse dont C... et B... sont annexes) réclament, entr'autres conditions, d'avoir un des leurs au moins, membres de la fabrique de T... M. le sous-préfet venant à T... au sujet du susdit presbytère, a assuré à ces messieurs magistrats de C... et de B... qu'ils étaient tout aussi bien que le maire de T... membres de droit de cette fabrique de T..., et qu'ils étaient par conséquent en droit de venir tous les trois assister aux réunions de la fabrique, en particulier à Quasimodo. Je n'aurais jamais prévu une telle inondation de maires et je regarde cette inattendue complication comme un empiétement illégal.

Quid de jure? et quelle ligne de conduite tenir dans la pratique au jour de la réunion, en présence de ces trois maires qui ne peuvent, je pense, former une seule personne morale avec trois signatures ?

R. — Le maire est membre de droit du conseil de fabrique *(Décret du 30 décembre 1809, art. 4)*. De cette disposition de la loi découlent deux corollaires : le premier, c'est que, lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, c'est le maire du chef-lieu qui a seul le droit de faire partie du conseil de fabrique, et que les maires des autres communes n'y ont aucun droit. C'est, en effet, à cause de son titre *civil* que le maire fait partie de la fabrique ; or ce titre civil s'arrête aux limites de sa commune. Si les maires

des annexes avaient droit à faire partie de la fabrique paroissiale, comme le maire de l'endroit, il s'ensuivrait que leur titre civil franchirait les limites de leur commune : ce qui serait contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Le second corollaire est que dans les villes, au contraire, où il y a plusieurs paroisses, le maire est membre de droit de chaque fabrique et peut s'y faire remplacer par un adjoint, qui doit être catholique (*Décret du 30 décembre 1809, art. 6*). Le titre civil du maire comprend, en effet, tout le territoire de la ville.

Avec ces principes, notre correspondant a de quoi arrêter la fameuse inondation de maires.

Q. — Un poêle a été donné autrefois par la commune au presbytère. Il est aujourd'hui hors d'usage; je m'en suis servi peut-être vingt fois moi-même.

Suis-je obligé de le garder au presbytère? Je risque de le voir brisé, lorsque les enfants viennent chez moi prendre ou rapporter les objets que la fabrique emploie pour le reposoir ; j'en serais responsable.

Puis-je le faire déposer dans la cour de mon presbytère, après avoir invité le maire à le loger ?

R. — Du moment que la commune a donné le poêle au presbytère, à moins qu'il n'ait été scellé aux murs à perpétuelle demeure, il n'appartient plus à la commune. On ne peut pas donner et retenir. Le poêle, dans les conditions ordinaires, est un meuble et il en suit les lois.

Il nous semble qu'en l'espèce il y aurait une manière d'agir bien naturelle pour couper court à toute difficulté présente ou ultérieure : ce serait d'écrire à M. le maire que le fameux poêle est hors d'usage et le prier de faire savoir ce qu'il faut faire des débris. Ou le maire répond ou il ne répond pas. S'il daigne donner des instructions, on les suit exactement. S'il garde le silence, que le curé conserve copie de sa propre lettre, comme un document propre à prouver qu'il a agi selon les règles du devoir ou de la convenance. Que par mesure de précaution, le curé exhibe le triste état du poêle à quelques membres de sa fabrique, et puis, qu'il laisse le poêle périr de sa belle mort dans un coin ou qu'il le fasse jeter aux ordures.

Q. — Le fondateur d'une très intéressante école libre, craignant la rapacité de ses héritiers naturels et désirant assurer l'avenir de son œuvre, veut constituer une société civile dont les statuts seraient assez larges pour parer à toutes les éventualités présentes et à venir. Il attend ces statuts pour passer l'acte.

J'ai pensé que le rédacteur de l'*Ami du Clergé* pourrait nous venir en aide.

R. — Les questions de ce genre devraient être plutôt adressées à des hommes d'affaires, notaires, avocats, avoués, qui rompus aux subtilités des textes et aux chicanes de la Basoche, seraient plus aptes à découvrir les moyens infaillibles, s'il en existe. Nous, nous croyons qu'il n'en existe pas de cette nature. Tous les moyens quels qu'ils soient reposent sur une confiance présumée ou dans les événements ou dans les hommes. Et qui donc prétendra que nous sommes à l'abri d'une seconde confiscation des biens du clergé et des congrégations, et que tous les membres des sociétés civiles sont garantis de tout soupçon? Aussi nous déclarons-nous incompétents dans ces sortes d'affaires. Qu'on donne les fonds à l'évêque, à une congrégation, à un établissement autorisé; qu'on les confie à une société civile, tous ces moyens sont admissibles, sans être l'idéal de la certitude et de la garantie absolue. Mais quel que soit le moyen adopté, il faut dans les actes requis entourer la fondation de tant de clauses de prudence et de précautions, qu'à un moment donné les biens dont il s'agit reviennent avec certitude à qui de droit.

Q. — 1° Suffit-il qu'un jeune prêtre, encore sous le coup de la loi militaire et obligé aux périodes des vingt-huit jours, soit nommé vicaire par l'Ordinaire à un poste rétribué par la fabrique, pour être complètement libéré après quelques mois de service?

2° Suffit-il que ce jeune prêtre soit admis, avec l'agrément de l'Ordinaire, par un curé généreux comme vicaire rétribué par ce même curé, afin qu'après quelques mois il soit libéré des vingt-huit jours?

R. — Ad I et II. Non, cela ne suffit pas.

La loi militaire, article 49, dit : « Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires ou agents désignés au tableau B de la présente loi. »

Or, sous le titre « Administration des cultes, » le tableau B désigne : « Les ministres des cultes reconnus par l'Etat, chargés du service d'une paroisse ; les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires. »

Et le Conseil d'Etat a déclaré le 29 novembre 1890 que les ministres des cultes chargés du service d'une paroisse dans le sens du tableau B, sont 1° les curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête de ces paroisses ; 2° les vicaires qui reçoivent à ce titre des allocations de l'Etat.

Enfin, il faut remarquer que ces ecclésiastiques ne sont pas dispensés par le fait même qu'ils occupent ces positions, mais qu'ils *peuvent* être dispensés. Il faut donc encore qu'ils demandent et obtiennent la dispense.

Dans l'un et l'autre de vos cas le vicaire ne reçoit rien de l'Etat ; et, s'il recevait une allocation de l'Etat, il devrait encore faire la demande de dispense.

Mais tous les ecclésiastiques astreints aux périodes d'exercices peuvent demander, s'ils le jugent bon, et obtenir un sursis ; ils le peuvent comme le peuvent tous les autres sujets soumis à la même loi.

Q. — 1° J'ai donc clôturé cette parcelle de terre qui est à côté de l'église, et désormais on ne pourra plus aller déposer des ordures le long du mur de l'église.

Mais si on détruisait la clôture faite avec du fil de fer, aurais-je le droit de faire un mur? Comment pourrais-je agir pour faire respecter l'église et l'usufruit de ce morceau de terre qui ne sert à personne et dont le curé a toujours joui, bien qu'il soit communal?

2° Dans ma paroisse il y a un hameau distant de quinze minutes. Pendant le mois de mai, au lieu de venir à l'église assister au mois de Marie, on se réunit dans une salle et on fait le mois de Marie avec chants, lecture, etc., sans la présence du prêtre, qui fait l'exercice dans le hameau où il réside.

Peut-on trouver à redire à cette manière de faire?

Peut-on la défendre et obliger les gens à venir à l'église?

R. — Ad I. Nous félicitons notre correspondant d'avoir suivi notre conseil, en clôturant d'un grillage la parcelle de terre attenant à l'église et dont il a la jouissance. Si des malveillants venaient à briser cette clôture, qu'il n'hésite pas à les poursuivre devant les tribunaux qui se prononceront, sans nul doute, en sa faveur. Logiquement, ayant pu clôturer avec des fils de fer, il le peut *a pari* avec un mur.

Ad II. Nous ne voyons dans le fait que nous signale le curé qu'un acte privé dû à l'initiative de quelques personnes pieuses. Si le curé n'y voit aucun inconvénient, il n'y a pas de raison pour empêcher une pratique de dévotion en commun sans intention hostile contre personne.

Mais si le curé, qui fait le même exercice publiquement dans l'église paroissiale, voyait un abus quelconque dans la pratique en question, il a qualité pour prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour le faire cesser.

Q. — Notre confrérie des Pénitents, qui ne doit pas être reconnue, jouit de deux petites propriétés. L'une de ces terres avait été achetée, avec l'argent et au nom des Pénitents, par un ancien recteur décédé depuis quelques années ; pour l'autre terre, j'ignore à quel titre en jouit la confrérie. Depuis l'invention du droit d'accroissement ou d'abonnement la confrérie a payé chaque année 11 ou 12 fr. d'impôt.

Aujourd'hui le receveur d'enregistrement du canton m'a fait demander par le secrétaire de la mairie les renseignements suivants :

1° Quel est le nombre de Pénitents décédés depuis 1885?

2° A quel titre la confrérie jouit-elle de ces deux propriétés ?

J'ai refusé de donner une réponse aux questions posées. Je soupçonne que l'on veut augmenter la taxe que nous payons pour le droit d'accroissement. Comment m'y prendre pour résister aux représentants du fisc ?

R. — Nous approuvons hautement le silence que notre correspondant a opposé aux réclamations du fisc ; car la confrérie en question n'ayant aucune existence légale, ne saurait en aucune sorte être confondue avec une congrégation quelconque.

Sous l'ancienne législation, avant 1789, les confréries étaient établies par lettres patentes, et, comme telles, elles formaient un corps dans l'Etat, jouissant des mêmes droits que les autres établissements publics. Elles étaient, par conséquent, capables d'acquérir, de posséder, d'aliéner, de recevoir des legs, des dons, etc. Mais la loi du 18 août 1792 supprima toutes ces confréries et ordonna la vente de leurs biens comme biens nationaux.

Ceux de ces biens qui ne furent pas aliénés ont été restitués aux fabriques par un décret du 28 messidor an XIII (*17 juillet 1805*). Quelques anciens membres d'associations ont prétendu avoir le droit de disposer de ces sortes de biens. Un avis du Conseil d'Etat, intervenu le 8 août 1810, sur une difficulté de cette nature, les a déboutés à jamais. Il s'agissait d'une somme de 250 fr. de rente offerte par les Confrères de l'Oratoire au maire de Varèse pour la fondation d'une école, et l'on demandait au gouvernement l'autorisation d'accepter. Et le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les décrets précités, termine ainsi :

« Est d'avis qu'il n'y a lieu d'autoriser la dite acceptation, et que les biens de la confrérie dite de l'Oratoire doivent être réunis à ceux de la fabrique de l'église de Varèse, sauf aux marguilliers à en employer une partie, de l'avis du conseil municipal et avec l'autorisation du préfet, à l'établissement d'une école. »

A l'époque du rétablissement du culte, et depuis, plusieurs des anciennes confréries se sont réorganisées et ont repris leurs exercices. Mais aucune n'a reçu directement, du moins du gouvernement, l'autorisation de se former. Cependant leur établissement et leur existence sont tolérés partout où ils ne paraissent pas présenter d'inconvénients ; mais cette tolérance ne saurait modifier en quoi que ce soit la jurisprudence établie plus haut.

Dans l'état actuel de la législation, aucune confrérie n'a et ne peut avoir une existence légale comme établissement public. Ce caractère ne peut être conféré, aux termes de la loi du 2 janvier 1817, qu'aux établissements ecclésiastiques reconnus par la loi. Or, d'après les décrets des 28 messidor an XIII et 30 décembre 1809, qui attribuent aux fabriques les biens non aliénés des confréries, il est incontestable que celles-ci sont supprimées et qu'elles n'existent que par tolérance. Le gouvernement (lisez le *fisc* en l'espèce) ne peut donc prendre à leur égard une décision qui tiendrait à laisser supposer qu'elles sont au nombre des établissement reconnus par la loi. *(Décis. minist. des 21 avril 1821 et 18 avril 1831).*

Les confréries n'étant donc pas reconnues, ne peuvent jamais devenir aptes à acquérir et à posséder (*Loi du 2 janvier 1817*). En conséquence, elles ne peuvent intervenir dans aucun contrat, ni recevoir aucun don ou legs. Mais ces dons et legs peuvent être faits utilement à la fabrique de l'église dont la confrérie dépend, à la charge d'en faire profiter la dite confrérie, par exemple en lui fournissant tout ce qui lui est nécessaire pour les cérémonies particulières qu'elle réclame et auxquelles elle assiste en corps. La fabrique est donc la véritable bénéficiaire.

C'est d'après ces principes que notre correspondant doit juger la situation que voudrait lui faire le fisc. Les quelques biens dont jouit la confrérie des Pénitents appartiennent à la fabrique, et celle-ci n'est pas soumise à la loi d'accroissement.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Le Conseil de fabrique, à la majorité de six voix sur sept, a décidé une légère augmentation des bancs dits des propriétaires pour deux motifs :

a) donner un surplus de revenus à la fabrique,

b) faire cesser l'abus d'un commerce illégal.

On donnait cinquante centimes par place des dits bancs à la fabrique, alors que les propriétaires les allouaient un franc la place. Le Conseil a donc mis les bancs à un franc la place. Il y en a une quinzaine ; à part deux ou trois retardataires, généralement on s'est soumis avec plus ou moins de bonne grâce. Dans le cas où il faudrait forcer ces deux ou trois, la fabrique a-t-elle le droit d'augmenter ces bancs même d'un léger droit de cinquante centimes par place? Et au cas où il faudrait urger, quel moyen? J'ajoute que tous ces bancs ont été laissés par tolérance et sans enchères aux héritiers des acquéreurs, c'est dire combien leurs droits sont contestables Répondre, s'il vous plait, toujours avec preuves et textes de lois surtout ou décisions de tribunaux sur le droit de la fabrique à l'augmentation de ces bancs.

2° J'ai quelques-uns de ces bancs, deux ou trois, qui gênent la circulation dans une chapelle où se trouvent un confessionnal et des armoires, ils obstruent le passage pour aller à l'un et aux autres. D'après Mgr Affre, le curé ayant l'avis du Conseil de fabrique peut leur donner une autre place, je crois. Auriez-vous d'autres jurisconsultes de l'avis de Mgr Affre?

3° Pour remplacer ces vieux bancs qui sont vermoulus, je propose des chaises à prie-Dieu qui auront l'avantage d'être moins encombrantes, de se déplacer plus facilement, — et aussi elles feront meilleure figure dans notre chapelle qu'on restaure, — avec la redevance de un franc par chaise, comme les places aux bancs, si les propriétaires font eux-mêmes l'achat des chaises, ou bien de 1 fr. 25, comme les places aux bancs de la fabrique, si c'est cette dernière qui fait l'achat des chaises. Je répète que ces bancs n'appartiennent pas aux acquéreurs qui sont morts depuis longtemps, mais aux héritiers des acquéreurs ; aussi y en a-t-il qui ont jusqu'à trois bancs, d'autres deux places à un banc, d'autres une place ; aussi il arrive que les uns paient leur moitié de banc, alors que les autres refusent de payer l'autre moitié depuis l'augmentation.

4° Comment traiter une personne qui n'habite pas la paroisse, qui a ici maison et terres labourables, qui ne vient que de loin en loin passer une huitaine dans la paroisse et qui, par héritage, a un banc, plus deux places à un autre banc? Je lui propose de mettre le banc entier à la place de celui où elle n'a que deux places sur quatre qui tombe de vétusté; la personne qui a les deux autres places donnerait comme indemnité du banc une pièce de cinq francs, et tout serait arrangé; de plus, à la place du banc de quatre places qui se trouve dans la chapelle en réparation, je lui propose de mettre quelques chaises à prie-Dieu avec plaque portant son nom. Il n'y a pas moyen de lui faire entendre raison, si ce n'est par la loi et le juge de paix. Que faire? Si vous pouvez, une réponse avec textes de lois.

R. — Ad I. Les fabriques sont autorisées à prélever un prix pour la location des bancs et des chaises dans l'église; le prix en est réglé pour les différents offices, par délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le Conseil de fabrique; cette délibération doit être affichée dans l'église. *(Décret du 18 mai 1806, art. 1er. — Décret du 30 décembre 1809, art. 64.)*

La location des places peut être faite en régie ou par mise en ferme. C'est au Conseil de fabrique qu'il appartient de choisir celui de ces deux modes qu'il préfère et d'autoriser le bureau des marguilliers à le suivre. *(Décret de déc. 1809, art. 66).* Lorsque le Conseil a prescrit le mode de location par régie, comme dans le cas présent, la location est faite directement sous les ordres du bureau des marguilliers.

D'après ces principes, les prix des places peuvent être augmentés ou diminués, selon que les marguilliers approuvés par le Conseil le jugent à propos. Leur tarif n'étant soumis à aucune approbation de l'autorité supérieure ecclésiastique ou gouvernementale, il fait loi, aussi bien en conscience que devant les tribunaux ; les juges sont obligés de s'y conformer à vue de la délibération et de l'affichage.

Ad II. Ce droit du curé est incontestable; il s'appuie sur l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, portant que « le placement des bancs ou chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. »

Il devait, en effet, en être ainsi, parce que c'est le curé qui dirige spécialement le service divin et toutes les cérémonies religieuses et qu'il lui importe que l'intérieur de l'église soit convenablement disposé. Une décision ministérielle du 25 janvier 1812 déclare qu'au curé seul appartient le droit de juger si l'exercice du culte ne sera pas gêné par les placements de bancs. Ce n'est pas seulement Mgr Affre qui professe cette doctrine; ce sont tous les auteurs anciens et modernes, de Boyer *(Principes sur l'administration temporelle des paroisses, tome Ier, p. 148)*, Jousse, Loiseau, Mgr André, Téphany, etc., etc.

L'autorité judiciaire, suivant un arrêt du Conseil d'Etat, n'est pas compétente pour statuer sur le placement et la forme des bancs dans les églises. Par arrêt du 22 avril 1868, la Cour de cassation a décidé que la question de savoir si un curé, dans l'exercice du droit de police que l'article 30 du décret de 1809 lui confère à l'égard des bancs de l'église, peut non seulement déplacer ou supprimer un banc, mais encore réduire le nombre des places de ce banc, n'est point de la compétence de l'autorité judiciaire ; qu'ainsi un tribunal, sur le motif qu'un curé aurait excédé ses pouvoirs en réduisant le nombre des places d'un banc d'église, ne peut maintenir dans sa jouissance le locataire de la place supprimée, ni condamner la fabrique à des dommages-intérêts envers ce locataire, pour avoir tenté d'exécuter la mesure prise par le curé.

Sur ce point encore, notre correspondant est parfaitement dans son droit en déplaçant les bancs qui le gênent.

Ad III. Nous sommes de l'avis de notre correspondant et pour les même motifs. Les chaises nous paraissent préférables aux bancs, parce qu'elles gênent moins les cérémonies religieuses et qu'elles

prolusent davantage. Mais le curé pourrait-il, de sa propre autorité, remplacer tous les bancs par les chaises? Nous ne pensons pas que son autorité aille jusque-là; car si la fabrique ne peut placer les chaises ou des bancs dans l'église sans le consentement du curé, sauf recours à l'évêque, le curé ne pourrait non plus supprimer les bancs pour les remplacer par des chaises sans avoir préalablement obtenu, dans une délibération motivée, l'autorisation du Conseil de fabrique. Celui-ci, dans le cas contraire, serait en droit de s'opposer à la démarche du curé et de recourir à l'évêque. Ce serait de la part du curé un acte arbitraire et coupable, lors même qu'il agirait sans obliger la fabrique à se charger de la dépense, à plus forte raison si la fabrique paie de ses deniers. Car alors il y a, non plus un simple acte de police, mais un acte d'administration, qui requiert légalement le concours de tous les membres de la fabrique.

Ad IV. Toutes les lois et réglementations dont nous venons de parler peuvent parfaitement s'appliquer aux personnes en question. Mais il y aurait probablement un moyen de réduire leur résistance déraisonnable, en examinant de près la légitimité de leurs titres. Car enfin, comment ont-elles ce droit d'héritage? La concession perpétuelle d'un banc ne peut être accordée qu'à celui qui aurait entièrement bâti une église. C'est ce que statue en ces termes l'article 72 du décret du 30 décembre 1809 : « Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir *la propriété* d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'il existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église *pourra* obtenir la même concession, *sur l'avis du Conseil de fabrique*, approuvé par l'évêque et par le ministre des Cultes. »

Ces personnes pourraient-elles prouver qu'elles réunissent ces conditions?

C'est enfin un principe incontestable que la perte du domicile entraîne la perte du droit au banc, et qu'après l'année échue, au plus tard, depuis la cessation du domicile, la fabrique peut disposer de ce banc.

Q. — Question de convenance et d'obligation morale à part, un curé a-t-il le droit de refuser confessions, communions, catéchisme, sacrements, etc., aux élèves « étrangers » d'un pensionnat, collège, institution, etc., établis dans sa paroisse?

Voici un cas spécial.

Il existe ici une école de charité, vieille fondation, intéressant huit communes, autrefois tenue par un prêtre pendant cent-vingt ans, aujourd'hui tenue par des Frères et administrée par une commission laïque analogue aux commissions des Hospices, à quatre membres au choix du Préfet, deux au choix de sept maires intéressés, et le maire du lieu président de droit.

Le curé reçoit annuellement 100 fr. pour des messes de fondation instituées par testament, et pour remplir auprès des enfants, et en remplacement de l'ancien prêtre prébendier, les fonctions sacerdotales.

Je suppose — il faut tout prévoir — que cette commission administrative prenne l'idée de supprimer ou de rogner ces 100 fr., le curé peut-il en droit refuser de remplir les fonctions ci-dessus?

R. — Les enfants quels qu'ils soient appartenant à un établissement d'enseignement ou de bienfaisance, tant qu'ils y résident, font partie de la paroisse sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et le curé du lieu est obligé en conscience, en convenance et même en justice de leur prêter son ministère comme à tous les autres paroissiens et dans les mêmes conditions. Son église est ouverte à tout le monde.

Mais il n'en est plus ainsi, par exemple, s'il s'agit de se rendre à l'établissement pour catéchiser ou confesser les enfants. Ceci constitue un service spécial qui a droit à une rémunération spéciale, et qui, de fait, au dire même de notre correspondant, est rémunéré par une fondation de 100 francs. Cette fondation testamentaire et régulièrement établie est intangible; la commission administrative ne peut, en aucune manière, l'amoindrir sans s'exposer à une revendication juridique. Si, par impossible, la commission s'oubliait jusqu'à supprimer ou à rogner les 100 fr. de la fondation, le curé serait armé pour les réclamer en justice, et, dans tous les cas, pourrait refuser de remplir les fonctions y annexées.

Q. — Voilà environ deux ans, mon vénérable curé s'est vu forcé de congédier le sacristain de la paroisse, homme d'une conduite véritablement scandaleuse.

Or, comme il est d'usage que chez nous le sacristain fournisse les luminaires des inhumations, l'individu en question ne s'est-il pas mis dans la tête qu'il les fournira comme par le passé! L'immense majorité de la paroisse a eu, jusqu'ici, le bon esprit de s'adresser au nouveau sacristain, jeune homme d'une conduite absolument irréprochable.

Ces jours derniers, cependant, une des rares familles récalcitrantes a commandé un luminaire de quatrième classe au sacristain révolutionnaire; votre humble serviteur a cru le moment venu d'en finir avec une situation véritablement agaçante. L'ancien sacristain, en effet, lorsque par hasard il fournit un luminaire, vient lui-même le placer sur le catafalque et l'allumer, de concert avec son épouse. Nos observations, mêmes publiques, n'y font rien, il faudrait user de violence.

Le vicaire votre serviteur, après avoir consulté M. le curé, bien entendu, a signifié à la famille que le luminaire fourni par l'ancien bedeau ne serait pas placé, mais que désormais le nouveau sacristain seul fournirait, ou au moins la fabrique. La famille, peu honorable d'ailleurs, a persisté dans sa résolution et a déclaré avoir décidé de ne pas user de luminaire, et alors le défunt a été inhumé à la classe des pauvres, à la charité.

De là, grande colère! L'ancien sacristain, tout rouge, est allé trouver, devinez qui? M. le procureur de la République!!! Excusez du peu!

J'ignore un peu s'il a reçu bon accueil, mais toujours est-il que déjà près de quatre jours se sont écoulés depuis que l'individu a fait avec son épouse le pénible voyage, et à l'heure qu'il est nous n'entendons parler de rien, si ce n'est que le procureur aurait répondu que s'il s'agit de soutenir le nouveau sacristain nous avons tort, mais s'il s'agit de faire fournir par la fabrique nous sommes dans le droit.

J'imagine que le procureur aura envoyé paître notre adversaire.

L'immense majorité étant pour nous, nous sommes décidés à maintenir notre décision ; car, en tous cas, ce me semble, la fabrique est en droit de prendre le monopole des fournitures. Du reste, est-ce que l'usage n'est pas pour nous ?

D'un autre côté, si le procureur de la République reste dans l'indifférence, je pense que nous n'avons pas même besoin de prendre de délibération. Les familles venant toujours nous trouver après le décès de leurs membres, nous pouvons, je pense, toujours dire que le luminaire est l'affaire de la fabrique, et le nouveau sacristain sera censé agir au nom de la fabrique.

En outre, l'ancien sacristain voudrait me faire payer les prétendus dommages que je lui aurais causés en conseillant aux familles de s'adresser au nouveau sacristain. Je trouve cela absurde. Puis-je être inquiété à ce sujet ?

Enfin, et c'est ma dernière question, l'ancien sacristain veut encore fournir des cierges de première communion, et, de fait, il en fournit quelques-uns chaque année. Est il en droit de le faire, quand notre fournisseur fait beaucoup de difficultés pour les reprendre, soit parce qu'ils ne sortent pas de son atelier (les autres ne voulant pas les reprendre), soit surtout parce que ces cierges venant d'ailleurs sont de très mauvaise qualité et contiennent une grande partie de cire végétale ? Notre fournisseur en effet nous a dit que si cela continue il ne pourra pas les reprendre ; ce sera donc autant de cierges que nous perdrons.

R. — Le conflit soulevé par l'ancien sacristain est une de ces absurdités qui ne soutiennent pas l'examen. Ce côté grotesque de la question, aussi bien que son côté odieux, n'aura certainement pas échappé au procureur de la République. Son silence en fait foi. Il aura dit au quidam que cela ne le regardait en aucune façon ; que la fabrique est toute-puissante, sous le contrôle de l'évêque, dans tous ses règlements ; que, si le réclamant se croit lésé, il a les tribunaux civils à sa disposition. Mais il ne s'y frottera pas.

Notre correspondant connaît très bien son droit, — il en donne la preuve dans sa lettre : — qu'il l'exerce purement et simplement. La fabrique a le monopole de toutes les fournitures ; qu'elle le pratique directement ou indirectement, comme elle jugera à propos. Le curé a la direction du culte, dans les enterrements, mariages, baptêmes ; de plus, il a la police dans l'intérieur de son église ; à ce double titre, il a de quoi écraser le révolté. Qu'il évite toute agression ou diffamation dans sa parole publique, et il n'a rien à craindre de qui que ce soit.

Q. — Mon église en forme de croix latine, au centre d'un petit bourg de cinq à six feux, dont deux fermes, était, il y a quarante ans, entourée du cimetière, que longeait un chemin creux traversant la bourgade. On a fait une route et supprimé le cimetière, qui se trouve reporté à dix mètres de l'église du côté opposé à la route. Autour de l'église reste maintenant un terrain vague en glacis du côté de la route, dont il est séparé par un caniveau. Comme il y a des étables et un abreuvoir tout près de là, les animaux passent et repassent journellement le long de l'église, non sans inconvénient de plus d'une sorte.

Le jour de « l'assemblée, » ce terrain est encombré de boutiques, de jeux et de baraques, dont les propriétaires bivouaquent sous les murs de l'église sans aucun respect pour la sainteté du lieu. De là aussi lapage pendant la messe et surtout durant les vêpres le jour de la fête. La municipalité est trop indifférente et trop lâche pour faire quoi que ce soit, d'autant mieux que le conseiller le plus influent est précisément un des fermiers du bourg, grand partisan et soutien de « l'assemblée. »

Est-ce que la fabrique n'a pas droit à une portion de terrain autour de l'église, et pourrait-elle, malgré la municipalité, faire enclore ce terrain pour le soustraire à la profanation et assurer avec le respect de l'église la tranquillité des offices ?

Ou bien, ce qui serait mieux encore, pourrait-elle forcer la municipalité à indiquer les limites de ce terrain et à le faire enclore ?

R. — Lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église, vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. C'est ce qu'on appelle en certains lieux processionnaux. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 approuvé le 25 janvier 1807, par lequel il est défendu aux maires de vendre ou d'aliéner aucun ancien cimetière sans soumettre au ministre le projet d'aliénation, afin que le ministre décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications.

Ces prescriptions ont-elles été observées dans le cas présent ? Si *oui*, le chemin de ronde existe avec tous ses privilèges, qui ne sont autres que ceux de l'église elle-même, dont le chemin de ronde est devenu un accessoire et une dépendance, à la disposition de la fabrique.

Si *non*, il faut en réclamer l'exécution par voie de pétition au préfet et, au besoin, au ministre et au Conseil d'Etat. Notre correspondant trouvera peut-être la solution dans les archives de la mairie ou de la fabrique, et surtout dans une entente avec le maire.

Q. — 1° Un conseil de fabrique a tenu sa réunion de Quasimodo non pas le dimanche de Quasimodo, ni le dimanche suivant, mais seulement le lundi après le troisième dimanche après Pâques, c'est-à-dire le 10 mai, et cela sans aucune autorisation spéciale de l'évêque. Par le fait même de ce changement de l'époque de la réunion, les opérations qui y ont été faites sont-elles nulles, et y a-t-il lieu de faire une nouvelle réunion, avec l'autorisation épiscopale ? J'ajoute, entre parenthèses, que nous désirerions que cette réunion fût nulle.

2° Dans le cas où cette séance du 10 mai ne serait pas nulle de ce chef, que penseriez-vous de l'opération suivante du conseil de fabrique ? Messieurs les membres du conseil, considérant que jusqu'ici les élections pour le renouvellement triennal des membres sortants du conseil et pour le renouvellement d'un membre du bureau des marguilliers n'avaient jamais eu lieu régulièrement, si ce n'est sur le papier et dans le tableau qui figure en tête des feuilles du budget, ont voulu, une bonne fois, s'organiser légalement ; et, après avoir réélu les trois membres sortants, ils ont nommé les trois membres qui constitueraient le bureau des marguilliers.

Dans cette opération le conseil a-t-il agi illégalement et outrepassé ses droits ? Fallait-il l'intervention de

l'évêque? Je crois bien qu'on pouvait vivre ainsi, comme font le plus grand nombre des fabriques. Mais certains membres ont demandé cette opération, comme nécessaire pour entrer dans la légalité.

R. — Ad I. La réunion du conseil de fabrique tenue le lundi après le troisième dimanche après Pâques, c'est-à-dire le 10 mai, au lieu du 25 avril, dimanche de Quasimodo, sans autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet, est nulle. La loi est formelle sur ce point. En vain voudrait-on s'appuyer sur ce que l'évêque du lieu aurait permis verbalement ou par écrit de remplacer le dimanche de Quasimodo par un autre jour, « le plus tôt possible, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'autorité pour permettre une réunion extraordinaire. » *(Affaire de Pouillon, Landes, ordonn. royale du 30 sept. 1839).*

« L'autorité diocésaine, disait à ce propos le ministre, a évidemment excédé ses pouvoirs en accordant aux conseils de fabrique de son diocèse une telle latitude, dont il est si facile d'abuser; car elle n'a pas le droit de changer les époques des réunions fixées par les règlements, et ne peut s'appuyer sur aucune disposition de ces règlements pour autoriser les réunions extraordinaires autrement que par des actes spéciaux à chaque fabrique. De plus, elle s'est enlevé à elle-même les moyens d'exécuter l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui l'oblige à prévenir le préfet des réunions autorisées pour d'autres jours que les quatre dimanches désignés par les lois... »

Mais dans le cas présent, le conseil de fabrique n'avait même pas le prétexte d'invoquer cette permission épiscopale, qui n'existe pas dans le diocèse.

Donc la dite séance était nulle. Par conséquent, tout ce qui a été fait dans cette séance est nul, notamment les élections faites en vue de réorganiser le conseil de fabrique dont les élections triennales n'ont jamais été faites autrement que sur le papier, c'est-à-dire qu'on avait toujours maintenu les noms des conseillers, à l'expiration du mandat de chacun d'eux, sans recourir à l'élection légale.

Ad II. Quand bien même la séance en question n'aurait pas été nulle, le conseil était sans qualité pour réorganiser un conseil irrégulier. Ce pouvoir appartient tantôt à l'évêque seul, tantôt à l'évêque et au préfet simultanément.

Nous engageons notre correspondant à soumettre la situation à son évêque, qui la soumettra au préfet.

Q. — Il y a vingt et quelques années, j'ai fait construire, d'accord avec le conseil municipal, une maison pour une école communale de filles. Cette école, d'après nos conventions, devait être dirigée par trois religieuses, la première pour la grande classe, une seconde pour l'asile, la troisième pour les malades. Quand tout a été prêt, un nouveau conseil a tout refusé, et fait venir une institutrice laïque. Pour utiliser ma maison, j'ai établi une école libre, qui a duré dix ans malgré toutes les tracasseries administratives. Je crois que cette école serait encore debout si la Maison Mère (que je ne nomme pas) n'avait jugé à propos de retirer ses religieuses, sans me prévenir. Comme ma paroisse ne compte plus que quatre cents âmes à peine, j'ai cessé, par amour de la paix, une lutte qui devenait difficile.

En vendant une maison qui m'a coûté plus de vingt mille francs, j'en tirerais peu de chose. C'est pourquoi je désire la donner, je ne sais trop à qui, pour l'utilité de mes successeurs. Il me semble que c'est à la fabrique. Il y a des dépendances qui seraient très avantageuses à la cure pour salle de catéchisme et jardin potager. On pourrait louer cinq ou six pièces.

Un bienfaiteur désirerait qu'on impose à la fabrique la charge de douze messes par an. Mais l'essentiel est de trouver le moyen ou les moyens de faire autoriser la donation. Une fois la fabrique mise en possession, ce donateur s'entendrait facilement avec le conseil : sauf meilleur avis, il suffirait de consigner dans le livre des délibérations les *desiderata* du donateur.

R. — Nous partageons pleinement l'avis de notre honorable correspondant : c'est à la fabrique qu'il doit donner son immeuble. Mais dans l'acte de donation, il faut éviter de faire entendre que c'est pour en faire un presbytère, ce qui épargnerait à la commune la charge d'en fournir un. Il faut, au contraire, bien établir qu'on n'a aucune intention de favoriser la commune; que c'est à la fabrique directement et exclusivement qu'on fait la donation, afin qu'elle en dispose de la manière qu'elle l'entendra, soit en la louant en tout ou en partie, soit en l'employant à quelque service du culte, ou pour améliorer la situation des curés successifs.

Après cela, rien n'empêche de poser des conditions, par exemple, de faire dire *tant* de messes par an pour le ou les bienfaiteurs; de stipuler qu'une fois défalqués tous les frais des messes exigées, des impôts et réparations, le surplus sera partagé entre la fabrique et le curé, ou employé de telle et de telle façon, mais sans sortir du cercle des attributions des fabriques.

Nous ne voyons aucune raison pour que le gouvernement refuse l'autorisation ; car il y a là un bénéfice au moins indirect pour la commune.

L'important, nous le répétons, c'est d'évincer la commune à tout prix ; car une commune, à cause de sa perpétuité, est toujours plus riche que n'importe quel citoyen ; or, faire l'aumône à plus riche que soi, c'est la faire au diable. C'est un vieux proverbe qui a du bon.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — La paroisse où je suis possède deux cloches dont l'une fondue en 1551 et l'autre en 1851. Mon curé avait l'intention d'avoir un carillon de quatre cloches, et pour jouir d'un parfait carillon il faut refondre la deuxième, c'est-à-dire celle de 1851. Ne voulant marcher que bien sûrement et éviter tout murmure, nous avons recours aux lumières du sage *Ami* pour lui demander :

1° Si les cloches, même d'après l'avis du Conseil d'Etat, émis cet automne, sont propriété communale ;

2° Si un conseil municipal peut, malgré les règlements en vigueur, exiger pour les sépultures la même sonnerie pour tous. Voici d'ailleurs le texte même de cette délibération :

« Le Conseil, considérant d'une part que les cloches sont propriété communale ;

« Considérant d'autre part que la différence des sonneries dans les services funèbres suivant la situation de fortune des défunts est un sujet de critique et de mécontentement général parmi la population, que les indigents sont vexés de cet état de choses,

« Émet le vœu que, tout en respectant les différentes classes de sépulture fixées par le règlement actuellement en vigueur, la sonnerie soit la même pour toutes les cérémonies funèbres. »

R. — Ad I. Nous n'avons pas sous les yeux l'avis du Conseil d'Etat dont parle notre correspondant, par conséquent nous ne pouvons l'apprécier directement. Selon la teneur même de la question qui nous est posée, il semblerait que cet avis récemment donné fait de toutes les cloches indistinctement la propriété des communes. Nous ne pouvons le croire ni l'admettre.

La question de la propriété des cloches n'est pas nouvelle. L'autorité civile et même les tribunaux ont parlé dans diverses circonstances, et ce n'est pas un avis du Conseil d'Etat qui peut renverser capricieusement une jurisprudence établie.

Or, voici ce que dit cette jurisprudence :

Les communes sont propriétaires des cloches quand, déjà propriétaires de l'église et du clocher, elles les y ont attachées à perpétuelle demeure ; lorsque le prix des cloches a été payé sur les fonds de la commune : lorsque la commune a été autorisée à accepter la donation des cloches ou du capital nécessaire pour en faire l'acquisition.

Il est trop juste, porte la même jurisprudence, que les fabriques qui se trouvent dans les cas ci-dessus énoncés pour les communes, profitent également des mêmes règles.

En conséquence, les fabriques doivent avoir la propriété des cloches, lorsqu'elles sont propriétaires des églises en vertu d'un titre authentique, lorsqu'elles ont acheté de leurs deniers les cloches ou qu'elles les ont reçues de la générosité d'un bienfaiteur.

Une présomption de droit peut aussi être invoquée en faveur des fabriques. Les cloches sont meubles par leur nature ; à ce titre elles appartiennent aux établissements ecclésiastiques, comme les autres objets mobiliers servant au culte, à moins qu'elles ne soient devenues, par leur incorporation à l'église, des immeubles par destination dans les conditions exigées par les articles 524 et 525 du code civil ainsi conçus :

Sont immeubles par destination tous les objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. — Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou en chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne pourront être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Il est vrai que les cloches sont destinées à être placées dans les clochers des églises pour appeler les fidèles aux exercices religieux ; qu'elles ne peuvent servir à cet usage si on les sépare des clochers ; mais suffit-il de leur entrée dans un clocher pour que, perdant leur nature de meubles, elles suivent le sort de l'église et deviennent nécessairement immeubles par destination ? La question est assez délicate ; mais la Cour impériale de Rouen l'a résolue en faveur des fabriques, réformant sans pitié le jugement du tribunal civil de la même ville sur le même objet.

Une lettre ministérielle du 31 juillet 1854 adressée à M. le Préfet de Rouen formule cette jurisprudence d'une manière absolument identique.

Cette opinion, y est-il dit, est conforme à la jurisprudence *constante* de l'administration des cultes. Mes prédécesseurs ont toujours considéré les cloches comme faisant partie du mobilier des églises et comme appartenant, à ce titre, aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été acquises par les communes ou qu'elles ne soient devenues leur propriété en vertu d'un titre régulier. C'est dans ce sens qu'a été rendue notamment une décision de M. le Ministre de la Justice et des Cultes en date du 30 janvier 1847.

J'adopte en ce qui me concerne cette jurisprudence, elle me paraît fondée sur une interprétation exacte de la législation des fabriques ; elle est d'ailleurs conforme aux principes du droit commun.

Sous l'ancienne législation, les cloches étaient classées parmi les meubles des églises. Aux termes de l'article 528 du Code Napoléon, elles sont également meubles sous la législation actuelle.

L'article 37 du décret du 30 décembre 1809, met au nombre des dépenses obligatoires des fabriques l'achat du mobilier et des ornements, ainsi que les frais de décoration et d'embellissement intérieur des églises. L'article 15 du même décret prescrit aux fabriques de faire l'inventaire et le récolement annuel de tout le mobilier de l'église, sans établir aucune différence entre les objets antérieurs ou postérieurs au rétablissement du culte, et sans exiger, dans aucun cas, le concours de la commune. Dès lors, tous les meubles qui se trouvent dans les églises sont présumés appartenir aux fabriques sauf la preuve contraire.

Je ne crois pas, du reste, qu'il y ait lieu de distinguer entre les églises nouvelles et celles qui ont été restituées au culte par la loi du 18 germinal an X. L'attribution de ces dernières églises aux communes n'a porté que sur les édifices seulement. Quant au mobilier de ces églises, dont les Avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse et 6 pluviôse an XIII ne font aucune mention, les fabriques, obligées de l'entretenir et de le renouveler, en ont la propriété depuis le jour de leur organisation.

Après un exposé si clair et si autorisé de la jurisprudence, comment le Conseil d'Etat aurait-il pu la changer complètement ? Jusqu'à nouvel

ordre, nous pensons qu'il ne vise que les cas où la propriété communale est incontestable ; ce qui peut arriver quelquefois.

Comme conclusion, nous affirmons que la fabrique dont il s'agit ici, est parfaitement libre d'organiser son carillon et qu'elle n'a besoin d'aucune autorisation, sauf celle du préfet, au point de vue de la dépense. Elle n'aurait à lutter avec la commune que dans l'hypothèse où celle-ci prétendrait que le clocher n'est pas assez solide pour le recevoir. Alors, c'est une question d'experts.

Ad II. En supposant même que la commune fût propriétaire des cloches, — ce qui n'est pas, du moins pour la cloche de 1851 et celles qu'on doit acquérir, — elle est absolument sans qualité pour exiger quoi que ce soit en ce qui regarde les sonneries. Ceci est réglé d'un commun accord entre l'évêque et le préfet, et encore faut-il se souvenir que ces règlements supposent toujours diversité de classes. Le conseil municipal ne paraît pas, du reste, formuler d'exigence : il émet un vœu. Un vœu est admis ou repoussé à la convenance de ceux qui le reçoivent. Dans l'espèce, on repoussera, pensons-nous, cette velléité d'égalitarisme qui sent son socialisme d'une lieue.

Q. — L'évêque peut-il d'office porter dans sa colonne, au budget de la fabrique, un supplément de traitement au curé binant dans une succursale, n'ayant pas d'ailleurs le supplément de la commune, quand la dite fabrique possède une fondation de 600 francs pour l'entretien de l'église et du culte ? (clause de la donation).

R.— Le budget étant soumis à l'approbation de l'évêque, remarque M. Hennequin (*Journal des Conseils de fabriques*, tom. I, p. 114), et cette approbation ne pouvant être considérée comme une pure formalité, il résulte que ce prélat est investi du droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge convenables. Ainsi, il peut en retrancher les articles qu'il regarde comme inutiles ou inopportuns, diminuer les allocations ou les chiffres qu'il estime trop élevés, élever, au contraire, ceux qu'il pense trop faibles ; il peut aussi, et il doit même porter d'*office* les articles omis qu'il croit nécessaires ou utiles.

Pour dire la vérité, il ne s'agit pas ici d'une dépense pour la paroisse, mais bien pour une succursale desservie par binage, et rationnellement ce serait à la succursale du binage de payer le susdit supplément au prêtre bineur. Nous pensons que ladite succursale de binage doit être la première onérée. Mais si elle est absolument sans ressource, nous osons affirmer que l'évêque qui impose à un de ses prêtres ce surcroît de travail, a le droit de demander à la paroisse riche un supplément de traitement pour son curé écrasé. Mais nous serions d'avis qu'il portât d'*office* le supplément demandé à un titre personnel, sans faire allusion à la question du binage qui concerne une autre paroisse.

Q. — A la session de Quasimodo, le conseil de fabrique de notre paroisse, soupçonnant les gaspillages du trésorier, a cru nécessaire de s'en débarrasser par la voie légale du scrutin secret.

Les craintes n'étaient, hélas ! que trop fondées. Notre homme, sous le futile prétexte de tout concentrer, détenait les fonctions de président du bureau et de trésorier. Il avait le registre des mandats, les mandats eux-mêmes, et pour cacher son jeu, en dépit de la loi, il se constituait l'administrateur unique, indispensable, ne se servant du Président du bureau que comme d'une machine à signature.

Sommé de rendre un compte sérieux de sa gestion, il finit par accuser un déficit de quelques centaines de francs, qu'il a couvert avec les recettes des chaises de 1897 (1er trimestre). L'*Ami du Clergé* voudrait-il me donner un moyen de régulariser cette situation illégale sur les comptes courants ? Car cette somme prise sur l'exercice 1897, pour solder des déficits incompréhensibles de l'année précédente, figure parmi les recettes et ne figurera jamais comme dépense.

R. — Cette situation est grave et pourrait le devenir encore davantage. Voici ce que dit à ce sujet la jurisprudence.

En cas de mutation de trésorier, la remise du service doit être faite en présence du bureau des marguilliers.

Le trésorier sortant de fonctions dresse un bordereau conforme à celui de fin de trimestre, et le fait suivre d'un état de situation qui présente pour résultat l'excédent des recettes sur les dépenses à l'époque de la remise de service. Il doit justifier de la réalité de cet excédent par la représentation des récépissés constatant des versements de fonds dans la caisse de la fabrique, par les valeurs de portefeuille, s'il en existe, et par la somme en numéraire existant entre ses mains.

Le bureau procède à la vérification de ces diverses valeurs et en établit le bordereau ; il dresse ensuite un inventaire des livres, états, tarifs et autres pièces qui étaient entre les mains du comptable et qui ont dû être déposés sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le nouveau trésorier présent à la séance, reçoit immédiatement le numéraire qui était entre les mains de son prédécesseur et en prend charge, ainsi que des valeurs de caisse et de portefeuille existant dans la caisse de la fabrique. Il reçoit également tous les registres de comptabilité, ainsi que les tarifs et règlements nécessaires au recouvrement des produits.

Tous les comptes ouverts sur les registres doivent être visés et arrêtés par le président du bureau, de manière à ce que l'on puisse distinguer, dans la suite, les écritures faites par l'ancien et le nouveau comptable.

Le secrétaire du bureau dresse, séance tenante, un procès-verbal de remise de service, auquel il joint le bordereau de situation dressé par l'ancien comptable. Il doit consigner au procès-verbal toutes les circonstances de l'opération et le faire signer par le trésorier sortant, par le nouveau trésorier et par les autres membres du bureau présents à la séance. Il en lève ensuite une expédition qu'il fait certifier par le président et qu'il

remet au comptable sortant pour servir de décharge.

Par ces simples détails, si du moins les choses se passent sérieusement, on voit combien il est difficile à un trésorier de malverser, de voler, sans qu'on s'en aperçoive. Il n'est rien de plus facile, quand il y a de la bonne foi de toute part, de réparer à l'amiable des oublis, des fautes d'addition : c'est ce qui arrive ordinairement. Mais, dans le cas présent, il n'est que trop probable qu'il y a eu malversation voulue, dilapidation méditée. Dans ce cas, le conseil de fabrique a son chemin tout tracé. Il peut, et même il doit actionner le trésorier, dont la responsabilité est garantie par la loi, non que ses biens soient grevés de l'hypothèque légale, puisqu'il n'est pas fonctionnaire public à aucun degré, mais en tant qu'il garantit civilement les sommes qui sont passées dans ses mains. On peut l'actionner, en le dénonçant au procureur de la République soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de compte ou pour défaut d'en acquitter le reliquat, et même pour abus de confiance, puisque le trésorier en question extorquait la signature du président du bureau.

Avant d'en venir à cette extrémité, nous conseillons qu'on épuise tous les moyens amiables.

Q. — Je suis arrivé depuis peu dans ma paroisse. Je n'ai rien trouvé en caisse à la fabrique ; de plus le budget de 1898 est dressé. Or il y a soit à l'église soit à la cure des réparations urgentes. Les fonds votés pour l'an prochain sont insuffisants. Tout néanmoins est approuvé par l'évêque. Sans doute je ne tiens pas compte de la nouvelle loi sur les fabriques, mais en se conformant au décret de 1809, que faire? Pour plus de précision :

1° Puis-je dans une réunion ordinaire du conseil de fabrique faire affecter des fonds non employés, en réparations à l'église ou au presbytère ? Ces fonds répartis en divers articles du budget de 1897 n'auront pas d'emploi cette année. On vote, en effet, souvent plus qu'il ne faut pour tel ou tel article.

2° Puis-je dans une réunion ordinaire du conseil de fabrique modifier quelques points du budget de 1898 déjà dressé et approuvé par l'évêque ? Il y a des articles pour lesquels sont affectées des sommes évidemment trop élevées, et d'autres, au contraire, où les sommes sont absolument insuffisantes.

R. — Ad I. Lorsque des fonds votés en prévision dans un budget ne trouvent pas d'emploi ou, employés, laissent un excédent, la fabrique a toujours le droit, par une délibération approuvée par l'évêque, et, au besoin, selon le chiffre de la dépense à faire, par le préfet, de donner à ces fonds une destination différente. D'une manière générale, ces changements se font à la séance de Quasimodo dans un budget additionnel ; mais ils peuvent se faire légalement et sans inconvénient dans une autre séance ordinaire, où l'on peut toujours traiter n'importe quel sujet intéressant la fabrique, ou bien dans une séance extraordinaire demandée et autorisée *ad hoc*.

Ad II. Cette question est identique à la première. Il est évident qu'on ne peut modifier, de sa propre autorité, un budget régulièrement voté et approuvé par l'évêque. Mais, avec l'autorisation de l'autorité qui a approuvé ce budget, on peut reviser les articles qui paraissent défectueux, pourvu que l'on soumette de nouveau les modifications à qui de droit pour obtenir une nouvelle approbation.

Q. — Il y a quelques années un de mes paroissiens a donné cent mille francs pour la construction d'un hospice, non bâti encore. Plus tard la veuve de ce donateur achète un corbillard et un drap mortuaire. Sur le corbillard se trouve l'inscription : « Don de Mme X... à l'hospice. » Sur le drap aucune inscription. Les deux objets sont restés chez cette dame, de son vivant, pendant quelques mois. Elle les prêtait quand bon lui semblait et à qui bon lui semblait. M. le curé croyait avoir des raisons de tolérer. D'ailleurs les futurs héritiers répétaient sans cesse qu'au décès de leur parente ils auraient hâte de remettre le tout à la fabrique. Maintenant, après ce décès, refus formel de s'exécuter, et ils continuent à prêter ces objets à qui bon leur semble, contre le gré de M. le curé. D'ailleurs, les personnes qui se servent de ce corbillard et de ce drap refusent de payer à la fabrique les droits de corbillard et de drap mortuaire, que nous tenons pourtant à leur disposition.

1° Ces héritiers peuvent-ils garder ces deux objets chez eux ?

2° Ne les livrer qu'à l'hospice lorsqu'il sera établi ?

3° Continuer à les prêter ?

R. — Deux fois, dans notre numéro du 4 novembre dernier, nous avons établi les principes de la vraie jurisprudence touchant cette matière. Nous prions notre correspondant de vouloir bien s'y reporter. Il verra que la fabrique *seule* possède le monopole des fournitures pour les convois et pompes funèbres. Par conséquent, personne, ni société, ni citoyen, ne peut, sans empiétement et sans s'exposer à des revendications juridiques de la part de la fabrique, ni fournir, ni prêter, ni donner rien de ce qui relève du susdit monopole.

Le corbillard et le drap mortuaire en question étant destinés au futur hospice, les héritiers peuvent évidemment les garder tant que l'hospice n'existe pas ; mais ils ne peuvent les prêter et personne ne peut s'en servir sans l'autorisation du curé et de la fabrique, et celle-ci, en autorisant, a le droit de réclamer une somme de..., comme si elle les fournissait elle-même.

Quand ces objets seront à l'hospice, il appartiendra à la fabrique et à l'évêque de régler les sépultures de l'hospice.

Q. — Pendant la période révolutionnaire, l'abbaye de X. fut vendue, ainsi que la place y attenante. Le premier acquéreur revendit l'abbaye après l'avoir divisée en quatre ou cinq lots ; il fut stipulé dans les actes de vente que la cour serait possédée par indivis par les divers acquéreurs et qu'aucun n'y pourrait faire acte de propriétaire que du consentement des autres. Jusqu'ici on s'est conformé fidèlement à cette clause et jamais les intéressés n'ont été troublés dans leur possession.

Maintenant, paraît-il, la commune aurait la prétention de s'emparer de cette place et d'en faire une place publique. Elle ne le pourrait, il me semble, que si elle pouvait invoquer la prescription, mais ce n'est point le cas, puisque, avons-nous dit, les intéressés ont toujours fait valoir leurs droits. J'estime que le seul moyen pour

la commune d'entrer en possession de cette place serait l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette place sert de passage pour arriver à l'église paroissiale.

Dans le cas où la commune deviendrait propriétaire de cette place, elle ne manquerait pas, à l'occasion, d'y installer des marchands et des saltimbanques. On n'essayé de le faire dernièrement, mais les propriétaires s'y sont opposés et, pour cette fois du moins, ils ont eu gain de cause.

Le curé, armé de quelque texte de loi ou de quelque décret, pourrait-il s'opposer à ces sortes d'installations, ou tout au moins pourrait-il exiger que marchands et comédiens fussent placés à une certaine distance de l'église? Quelle doit être cette distance? Je compte sur l'excellent *Ami* pour faire la lumière sur cette question.

R. — Le raisonnement de notre honorable correspondant nous semble absolument juste. Il ne nous paraît pas possible que la commune puisse, par prescription, se déclarer propriétaire de la place; mais elle peut, par expropriation pour cause d'utilité publique, parvenir à s'en rendre maîtresse. Mais alors elle aura à remplir toutes les formalités prescrites par la loi, et elle n'aura pas seulement affaire avec les quatre propriétaires en question, mais aussi avec la fabrique. Celle-ci, en effet, peut invoquer la prescription pour établir son droit de passage que personne, du reste, n'a jamais contesté. Elle devra donc entrer en ligne de compte avec les vrais propriétaires, quoique pour d'autres motifs, pour faire maintenir son droit. C'est alors qu'elle peut poser, à son tour, ses conditions pour sauvegarder les convenances dues à l'édifice religieux. C'est à la fabrique de veiller à l'entretien, à la propreté des églises, à empêcher toutes les servitudes passagères ou perpétuelles. Cela ressort de l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, et, d'une manière plus explicite encore, d'une circulaire ministérielle du 21 décembre 1833.

Q. — Je serais bien reconnaissant à mon vieil *Ami* s'il pouvait m'indiquer le meilleur moyen à prendre pour avoir une citerne pour le presbytère. La fabrique est sans ressource, le curé *idem*. Le conseil municipal paraît de mauvaise volonté.

Il faut aller à l'extrémité du village pour avoir un peu d'eau. Quand on a une domestique, *transeat* : mais est-ce digne ou plutôt convenable pour un curé de traverser le village pour aller lui-même chercher de l'eau ?

R. — Notre bon correspondant paraît fort embarrassé, nous avouons qu'on pourrait l'être à moins. Ce n'est pas une raison suffisante pour se décourager.

Nous reconnaissons avec lui que l'eau dans une maison est absolument nécessaire, et qu'il n'est pas convenable qu'un curé soit complètement son propre domestique, qu'il mette lui-même la main, — cette main consacrée et consacrante — à toutes les besognes. Donc *premièrement* : que notre cher confrère se procure au plutôt une personne de service. *Deuxièmement* : il lui faut également une citerne. Voici plusieurs moyens : 1° puisque la municipalité paraît de mauvaise volonté, qu'il tâche d'en avoir raison par les caresses, la persuasion, par le raisonnement aussi : un maire intelligent comprendra finalement que, devant fournir un presbytère convenable, celui-ci ne saurait l'être sans eau ; 2° qu'il s'adresse aux bons et généreux citoyens, amis des choses et des personnes religieuses ; 3° qu'il trouve un maçon et un ferblantier qui fassent le travail à crédit ; puis, qu'il demande à l'évêque d'établir une quête tous les dimanches jusqu'à ce que les travaux soient payés.

Q. — Le jardin du presbytère est propriété de la commune ; il a été clôturé il y a une vingtaine d'années environ aux frais et par les soins de la fabrique.

D'après un plan de ville *non encore approuvé*, le mur de clôture devrait être changé, et une partie du jardin du presbytère serait désaffectée pour être consacrée soit à une route soit à une place publique. Pour le moment, la clôture du jardin est parfaitement conforme *au plan de ville seul approuvé*.

Ceci posé. Une partie de la muraille qui sert de clôture au jardin vient de se démolir. Le curé veut la faire reconstruire à ses frais. Le Conseil municipal s'y oppose, il a même pris une délibération dans ce sens, qui n'a pas été communiquée au curé.

Il me semble que tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur la désaffectation du jardin, le curé est complètement maître chez lui et qu'il a le droit de faire reconstruire sans demander la moindre autorisation. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ? Que devrait faire le curé, dans le cas où la décision du Conseil lui serait communiquée avant le commencement des travaux de reconstruction ?

Quid, dans le cas où le Conseil municipal voudrait arrêter les travaux déjà commencés ?

R. — L'*Ami du Clergé* pense exactement comme son honorable correspondant. A l'heure qu'il est, le jardin du presbytère se trouve dans les conditions normales ; la fabrique et même le curé en tant qu'usufruitier ont le droit et le devoir de l'entretenir sans se préoccuper des plans que forme la municipalité, et celle-ci, sous prétexte de ces plans probablement chimériques, ne peut entraver la fabrique et le curé dans l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir. A ce point de vue, le curé peut parfaitement envers et contre tous relever le mur écroulé de son jardin sans tenir compte des délibérations municipales, et repousser toute ingérence de la municipalité sur ce point d'administration fabricienne.

Si un nouveau plan de ville survient, la municipalité pourra demander la distraction, pour cause d'utilité publique, d'une partie du jardin ; mais alors il faudra aussi qu'elle suive, pour l'obtenir, toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1852, parmi lesquelles se trouvent le consentement de l'évêque, l'enquête *de commodo et incommodo*, etc., etc. Ni le préfet, ni la municipalité ne peuvent rien sans cela. Ce n'est pas près de finir.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Notre maire a fait arborer, l'année dernière, à l'occasion du 14 juillet, un drapeau au dessus de la porte de l'église paroissiale. Tandis que tous les drapeaux des autres monuments publics ont été enlevés, la fête terminée, celui de l'église occupe encore sa place. Histoire sans doute de nous vexer, car notre maire est un anticlérical de la plus belle eau. Quand le 14 juillet reviendra, le drapeau sera remplacé, mais, comme l'année dernière, le nouveau demeurera probablement arboré d'une manière permanente.

Veuillez me dire si je puis, sans encourir aucune responsabilité, le faire enlever moi-même et le déposer à la sacristie, le tenant à la disposition de M. le Maire.

R. — Oui certainement, si le maire s'amusait, quand tous les autres drapeaux sont retirés des monuments publics, la fête du 14 juillet terminée, à laisser celui de l'église par taquinerie ou par oubli ou pour tout autre motif, le conseil de fabrique et même le curé seul, aurait le droit de l'enlever, le drapeau en ce lieu et en ce moment n'ayant plus sa raison d'être.

Toutefois, en ces occurrences, il faut agir avec une certaine prudence pour éviter les conflits, et prendre quelques précautions, comme, par exemple, d'écrire au maire quelques lignes polies l'engageant, la fête étant finie, à enlever les drapeaux comme il les a enlevés ailleurs, pour qu'on ne confonde pas l'église avec un lieu profane.

Si le maire gardait le silence ou refusait formellement d'agir, alors le curé se fait donner mission par le conseil de fabrique, pour se couvrir un peu, de faire descendre les drapeaux et porter à la mairie, ou bien il agit directement tout seul. Cette manière d'agir est très correcte et inattaquable.

Q. — La fabrique de T., désireuse de faire jouir son église des bénéfices et droits du monopole de la cire, a établi un droit de place ou amende de dix francs pour première classe, de cinq en deuxième, et seulement de deux en troisième, contre tous ceux qui ne passeront pas par la fabrique pour la fourniture de la cire dans leurs inhumations.

1° En a-t-elle le droit?

2° Quel moyen de sanction pour ceux qui refuseraient de payer cette amende?

3° Où trouver le décret établissant ce monopole qu'a la fabrique?

R. — Ad I, II et III. Il n'appartient pas à la fabrique, qui n'est pas un tribunal, de frapper d'une amende quelconque les fidèles qui ne se soumettent pas à ses règlements. Cela ne veut pas dire qu'elle est désarmée vis à vis des récalcitrants. D'un côté, elle possède encore incontestablement le monopole de toutes les fournitures quelconques nécessaires aux enterrements et pompes funèbres, en vertu des décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806; et il n'est pas moins incontestable que les cierges font partie de ces fournitures. Elle a donc le droit de repousser tout objet qu'elle n'aurait pas fourni, tout au moins en refusant de procéder à la cérémonie.

Toutefois, la fabrique, en retranchant le mot *amende* qui n'est pas de son ressort, pourrait, par un règlement délibéré en Conseil et approuvé par l'évêque, décider que les personnes qui tiendraient à faire d'elles-mêmes certaines fournitures, telle que les cierges, seraient tenues, à titre d'*indemnité* pour la perte qu'on fait subir à l'église, de payer un supplément gradué par classes. Qu'elle fasse homologuer cette modification au tarif par l'autorité compétente, et alors les rebelles relèveront des tribunaux civils.

Q. — En quoi consiste le service exigé pour les morts indigents que le clergé doit faire gratuitement, d'après le décret de 1806?

Je n'ai trouvé nulle part de réponse explicite et autorisée. Les statuts diocésains sont muets sur ce point.

1° La levée du corps à domicile, qui en dehors du bourg est tarifée trois francs, est elle de droit aux indigents? La levée du corps ordinaire, à l'entrée du bourg, ne suffit-elle pas?

2° La messe du corps fait-elle partie du service en question?

3° La fabrique peut-elle se contenter de fournir des cierges quelconques, c'est-à-dire, déjà entamés? A défaut de la fabrique, le curé est-il tenu à fournir ces cierges?

Le vénérable *Ami* ne doute pas que je ne sois bien disposé à procurer à mes morts indigents tous les honneurs et toutes les prières qui leur sont dues aussi bien en charité qu'en justice. Mais je tiens à bien déterminer les limites de l'une et de l'autre. Je n'aime pas beaucoup que la municipalité abuse de son certificat d'indigence pour se faire auprès des naïfs une popularité à mes dépens. On saura ce que la loi impose, et ce que le prêtre donne.

R. — D'une manière générale, l'interprétation qu'on nous demande résulte des usages locaux. En certains endroits, on a adopté la dernière classe portée au tarif; mais il est convenu d'avance avec les employés, chantres, sonneurs ou enfants de chœur appelés à cette classe, qu'ils exerceront leurs fonctions gratuitement, comme le curé et la fabrique elle-même. Ce petit travail non rémunéré est compensé par les classes supérieures.

Dans d'autres localités, il est reçu qu'on évite toutes les dépenses, même celle du chant, et que le prêtre se contente de psalmodier, tout seul, ou avec le sacristain ou avec un enfant de chœur, les prières rituelles.

Le premier système nous paraît le meilleur et nous engageons notre correspondant à l'adopter, mais sans sortir de la dernière classe. Dans l'espèce, la levée du corps à l'entrée du bourg est parfaitement suffisante. On célèbre la messe, si c'est le matin; mais l'intention n'est pas obligatoirement pour le mort; il en est de cela comme pour le mariage. La fabrique peut également se contenter de cierges qui ont déjà servi. C'est à la fabrique de les fournir, sauf conventions spéciales.

Si l'église est déjà tendue pour un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent,

il est détendu de détendre jusqu'à ce que le service du mort soit fini (*Décret de 1806*).

L'indigence se constate par l'inscription au bureau de bienfaisance et par un certificat de la municipalité.

Q. — La confrérie des pénitents noirs de M., érigée avec l'approbation de l'évêque de C. avant la Révolution, possédait une chapelle, avait un aumônier et formait pour ainsi dire une paroisse dans la paroisse même.

En 1777, elle fit ériger une croix, à l'entrée du pays, sur le bord d'un chemin. Je n'ai trouvé aucun acte notarié qui établisse la propriété du terrain sur lequel cette croix a été plantée.

Par suite de l'agrandissement du chemin, la croix se trouve aujourd'hui et depuis plus de trente ans au milieu d'un terrain communal. La confrérie des pénitents a perdu tous ses biens pendant la Révolution. Elle s'est reconstituée après. Elle a fait réparer cette croix, d'abord en 1807 et encore en 1842. Mais la fabrique paroissiale n'en a jamais revendiqué la propriété.

1° Comment établir la propriété de cette croix?

2° Si elle venait à s'écrouler, en cas d'accidents de personnes, sur qui retomberaient les responsabilités? Est-ce sur M. le maire ou M. le curé?

R. — Ad I. La propriété de cette croix appartient à la fabrique, en vertu des décrets du 28 messidor an XIII, et du 30 décembre 1809. Les confréries ont été supprimées et leurs biens ont été attribués aux fabriques, ainsi que nous l'avons amplement démontré dans une précédente réponse, il y a quelques jours (p. 176). La situation de la croix sur un terrain communal ne change en rien la nature de la propriété. En affirmant, malgré le droit et l'histoire, que les églises, mises à la disposition des évêques après la Révolution, sont des propriétés communales, le Conseil d'Etat a-t-il étendu cette jurisprudence inique aux calvaires existant dans les communes sur des terrains communaux? Nous ne le pensons pas. Notre conclusion est que la croix dont il s'agit appartient à la fabrique, en vertu des décrets précités.

Ad II. Logiquement, il est du devoir de l'administration fabricienne de pourvoir à sa conservation en la faisant réparer. Logiquement aussi, en ne le faisant pas, elle encourrait une part de responsabilité dans les accidents; mais cette responsabilité sera encourue également par la municipalité, qui a la surveillance des terrains communaux.

Q. — Je viens vous demander ce que je dois faire pour régler une donation d'un terrain que j'ai acheté avec l'intention de fonder 1° une école libre de filles dirigée par les Sœurs; 2° une école libre de garçons dirigée par les Frères.

J'ai écrit à la supérieure générale des Sœurs d'une communauté : « J'ai acheté un terrain qui m'a coûté la somme de 10.000 francs. Je vous en fait la donation. Il vous reste à y dresser la construction ». La supérieure générale m'a répondu qu'on ne pouvait pas accepter dans les conditions où elles se trouvent avec le gouvernement, qui les dépouille et les ruine. J'avais songé à faire la donation à la fabrique avec l'obligation qu'il sera affecté exclusivement pour cet œuvre. Mais comment faire avec les entraves que le gouvernement établit, cherchant à s'emparer de tout pour laïciser, ne respectant en aucune manière les dernières volontés des donateurs et s'appropriant contrairement à toutes vos intentions les legs, dons, biens que vous voulez laisser pour une fondation religieuse, chrétienne?

Je vous serai reconnaissant de répondre dans l'*Ami du Clergé* à cette question très difficile de nos jours, afin que je puisse sans difficulté fonder l'œuvre pour laquelle j'ai acheté ce terrain que je tiens à soustraire à l'accaparement et à toute action du gouvernement et de la commune.

Veuillez m'indiquer, s'il vous plaît, le moyen auquel je dois avoir recours et me donner au besoin la forme légale que je dois employer pour perpétuer l'œuvre.

R. — On nous a souvent posé la même question, et nos réponses ont dû forcément se ressentir des difficultés de tout genre dans tous les systèmes.

Il faut, avant toutes choses, élaguer les systèmes que réprouve la loi, telle que la donation aux fabriques et aux cures, lesquelles ne peuvent recevoir qu'avec autorisation du gouvernement, et celui-ci refuse d'autoriser tout don dont le but serait en dehors des attributions de ces établissements religieux, comme la création d'écoles, d'hôpitaux, assistance publique, etc., etc.

Une congrégation enseignante pourrait parfaitement accepter avec ou sans autorisation, selon qu'elle est elle-même ou n'est pas autorisée. Mais il lui appartient de juger les avantages ou les inconvénients de l'acceptation. S'il en est, comme celle dont on nous parle, qui croiront devoir refuser, d'autres peut-être accepteront.

Pour le moment, le meilleur système paraît être de former une société civile, à l'exemple des jésuites qui ont adopté ce système partout. Seulement il faut veiller à ce que les actes soient entourés de toutes les précautions.

Q. — Le conseil municipal de ma commune a décidé de faire abattre et de vendre, à son profit, bien entendu, trois gros peupliers, arrivés à maturité, situés à la partie nord du pré du presbytère, à quinze ou vingt mètres de la limite extrême de cette propriété, sur une bande de terrain existant entre deux viviers. A cela rien à faire : la commune étant propriétaire, les arbres de haute tige lui appartiennent incontestablement.

Mais, sous prétexte de se créer des ressources pour l'avenir et, il faut bien le dire aussi, pour taquiner un peu M. le desservant, le conseil municipal, sans nul doute, songera à remplacer les peupliers abattus, par autant et peut-être plus de nouveaux peupliers.

Or, déjà, en arrière des peupliers qui doivent être abattus, à 15 ou 20 mètres de ces derniers, de l'autre côté d'un des viviers, sur la limite extrême de la dépendance presbytérale, toujours au nord, se trouve un massif d'une douzaine de gros peupliers.

Ces arbres à haute futaie, par leurs racines qui épuisent le sol, par leur ombrage en été, par les feuilles et les chatons qu'ils laissent tomber à l'automne, ne peuvent que causer un préjudice au curé, usufruitier du pré du presbytère. Les quelques fagots de mauvais bois qu'ils lui donnent tous les 8 ou 10 ans, ne lui offrent qu'une compensation insignifiante ou même nulle, l'émondage de ces arbres coûtant souvent plus cher que ne peut valoir le bois qui en résulte.

En conséquence, quels peuvent bien être, aujourd'hui, les droits d'un conseil municipal, relativement à la plantation de ces arbres à haute tige sur la dépendance d'un presbytère dont le curé est usufruitier, mais usufruitier *sui generis?* La jurisprudence civile-ecclésiastique est-elle bien fixée sur ce point de l'usu-

fruit du presbytère et de ses dépendances, aujourd'hui surtout que même les grosses réparations incombent, en premier lieu, aux fabriques ?

R. — Comme le dit fort bien notre honorable correspondant, les peupliers étant des arbres à haute futaie et le terrain où ils se trouvent étant la propriété de la commune, il est incontestable que cette dernière a le droit de les abattre et de les vendre à son profit. Bien qu'il *puisse* y avoir dans cet acte une diminution d'usufruit, ni le curé ni la fabrique n'auraient pas le droit de s'y opposer : la loi est formelle sur ce point.

Mais, après avoir abattu et vendu légalement les dits arbres, la commune est-elle *obligée* de les remplacer par des arbres de même essence, ou seulement le *peut-elle* sous prétexte de donner une plus-value au jardin presbytéral et en tirer des revenus à certaines époques ?

Nous avons vainement cherché quelques dispositions législatives ou réglementaires sur ces divers points. Force nous est donc de nous appuyer sur des raisonnements et des analogies pour arriver à la conclusion, ou plutôt à la solution qui nous est demandée.

D'abord, nous pensons que la commune n'est pas obligée de remplacer les arbres à haute futaie qu'elle est autorisée à abattre, parce que la loi se tait sur ce point. Elle ne se tait pas quand il s'agit des arbres fruitiers qui meurent ou qui sont arrachés ou brisés par accident. Ces arbres, dit l'article 594 du code civil, appartiennent à l'usufruitier (c'est-à-dire au curé), à la *charge de les remplacer par d'autres*. Lorsqu'au contraire les arbres (ceux à haute futaie) appartiennent à la commune, celle-ci peut les abattre et les vendre à son profit; mais il n'est nullement dit qu'elle *doive les remplacer*. Or, si telle eût été la pensée du législateur, celui-ci n'eût pas manqué de le dire, comme il l'a dit pour le curé. Donc, la commune n'est pas obligée de remplacer les peupliers par elle abattus et vendus.

Si elle n'y est pas obligée, du moins peut-elle le faire dans le but d'en tirer profit à l'avenir ? Nous ne le pensons pas ; parce qu'en le faisant, elle ferait acte d'administration sur un terrain qui lui appartient sans doute, mais qu'elle a affecté au service du curé et dont, par conséquent, elle n'a pas l'exploitation. En agissant de la sorte, elle amoindrirait l'usufruit dont le curé est légalement investi; elle retirerait un profit d'une terre dont tous les revenus appartiennent au curé : ce qui serait illogique autant qu'illégal.

Pour pouvoir remplacer ces arbres, il lui faudrait l'agrément de l'usufruitier, qui peut le refuser pour les motifs allégués plus haut, et aussi parce qu'il lui plairait de faire le travail lui-même et de choisir d'autres essences, telles que les arbres fruitiers ou arbres d'agrément plus appropriés à sa convenance ou à ses goûts. Il ne faut pas oublier que l'usufruitier a le droit de faire sur le terrain dont il a la jouissance toutes les améliorations qu'il juge indispensables pour ne pas laisser dépérir le bien, celles qui sont utiles, augmentent la valeur du bien ou de pur agrément, pourvu qu'il ne touche pas à la substance même du bien. Ceci est reconnu de tous les jurisconsultes.

Concluons donc que le curé ne peut pas empêcher la commune d'enlever les arbres à haute futaie ; mais une fois que ces arbres sont enlevés, il peut lui interdire de les remplacer par d'autres semblables ou d'autres qui lui déplaisent, et se charger lui-même des plantations nouvelles, en vertu de son droit d'usufruitier.

Q. — Je suis bineur d'une église paroissiale qui ne possède pas de presbytère ; et cette église est éloignée de ma paroisse d'environ 5 kilomètres. Je n'ai pas de pied-à-terre autre que chez mon sacristain ou à la sacristie bien en mauvais état ; l'hiver surtout, c'est mauvais pour la santé.

Or, ai-je le droit d'obliger le conseil municipal de me faire construire une chambre ou de lui demander une indemnité pour ce manque de logement ? Et quelles sont les diverses formalités à remplir ?

R. — Les curés ou les vicaires, ainsi que les desservants autorisés à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce binage ou double service *(Ordonnance du 3 mars 1825, art. 2)*. Mais il ne s'ensuit pas qu'à défaut de presbytère dans les paroisses où ils exercent le binage, ces ecclésiastiques soient en droit d'exiger de la fabrique ou de la commune un logement ou une indemnité pécuniaire *(Journal des conseils de fabriques*, t. XI, p. 367).

Mais si le bineur ne peut rien exiger légalement, il peut demander au conseil municipal, — les motifs ne manquent pas, — de lui accorder, à titre gracieux, ce qu'il désire. Il lui reste enfin une dernière ressource qui, en certains endroits, serait efficace : c'est de refuser le service tant qu'on ne lui procurera pas un pied-à-terre, une chambre, où il puisse se reposer ou sécher ses habits en temps de neige ou de pluie.

Q. — Où trouverais-je le meilleur *commentaire* du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 12 janvier 1825 sur la législation des fabriques ?

Veuillez m'indiquer un auteur, ou plusieurs, et la librairie où je pourrai trouver son ouvrage ou leurs ouvrages.

R. — Notre correspondant a bien raison de vouloir étudier à fond le Décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui le modifie sur certains points et le complète sur certains autres, car ces deux principaux actes législatifs sont comme la charte des fabriques.

Vraisemblablement, il doit exister quelque commentaire *spécial* de ces deux documents remontant à l'époque où ils parurent. Nous avouerons en toute simplicité que nous ne les connaissons pas sous cette forme. Mais tous les ouvrages de jurisprudence civile-ecclésiastique ne sont, en

vérité, que le commentaire de ce Décret et de cette ordonnance. Nous nous plaisons humblement à dire que notre *Ami du Clergé* fait cela depuis bientôt dix-huit ans, à la satisfaction générale de nos lecteurs et abonnés.

Parmi les auteurs que nous consultons nous-mêmes, nous citerons Mgr André (4 vol.), M. le chanoine Téphany, (2 vol.), Mgr Affre, réédité et mis au point par Mgr Pelgé (1 vol.) ; Vouriot, Ravelet, Sabathier, etc.

Q. — Il n'y a pas de sacristie à mon église. La fabrique et la commune sont sans ressources. Le cher *Ami* voudrait-il m'indiquer quelles démarches il faudrait faire et quelles pièces produire, pour obtenir du Conseil général ou de l'Etat une subvention suffisante pour couvrir tous les frais de construction ? Ne pourrait-on pas faire faire un devis un peu exagéré, portant sur différentes réparations à l'église ? Le Conseil municipal est-il obligé de prendre une délibération et de voter un secours ? Merci à l'avance.

R. — C'est un malheur qu'il n'y ait pas de sacristie. S'il y en avait une en mauvais état, on pourrait forcer la commune à la réparer. Car la sacristie est partie intégrante de l'église, tout comme le clocher, le porche et autres dépendances, et, d'après la dernière loi municipale, la commune est tenue aux grosses réparations.

Mais est-elle obligée d'en construire une quand il n'en existe pas ? En dehors du bon sens et de l'équité, nous ne connaissons actuellement, d'après la loi précitée, aucun document législatif qui déclare la chose obligatoire. Mais rien ne s'oppose non plus à ce que la commune exécute le travail ou du moins y concoure avec ses fonds disponibles. Nous pensons même qu'elle serait autorisée pour cela à voter des centimes additionnels pendant quelque temps.

En tout cas, rien ne fait obstacle à ce que le curé et la fabrique s'industrient pour se procurer les fonds nécessaires, soit en ouvrant une souscription dans la paroisse ou les journaux, soit en sollicitant une subvention du Conseil général ou de l'Etat.

Il n'est pas probable qu'on obtienne un secours pour couvrir toute la dépense ; mais il est rare qu'on n'obtienne pas quelque chose quand le besoin est réel et qu'on est bien épaulé. Une partie de ces secours est mise à la disposition des préfets ; l'autre partie est allouée directement par le ministre des cultes. Les conseils généraux votent aussi en faveur des églises et des presbytères des secours variables ; leur quotité dépend des ressources du département et des besoins des communes.

Les pièces suivantes doivent être produites à l'appui des demandes de secours :

1° Les plans et devis des travaux projetés ;

2° Une délibération du conseil de fabrique ;

3° Le dernier compte et le dernier budget de cet établissement ;

4° Une délibération du conseil municipal ;

5° Le budget de la commune ;

6° Un certificat du receveur municipal faisant connaître la quotité et la durée des impositions extraordinaires dont la commune est grevée, les dettes, etc. ;

7° Un relevé de ses recettes et dépenses ordinaires, d'après les comptes des trois derniers exercices ;

8° L'avis motivé de l'évêque diocésain ;

9° L'avis motivé du préfet, indiquant le montant de la dépense, les ressources locales qui y ont été affectées, ainsi que le chiffre de la subvention à accorder. *(Circul. du 29 juin 1841, du 31 juillet 1844, du 17 octobre 1850).*

On ne peut détourner de leur destination les secours accordés.

Q. — Le Conseil de fabrique de H. a tenu une série de réunions, procédé au renouvellement partiel du Conseil, formé le bureau des marguilliers et nommé tous les dignitaires du Conseil et du bureau, sans me convoquer à aucune de ces élections. Cependant, comme curé desservant de la paroisse, je suis membre de droit et du Conseil et du bureau.

Quelle action judiciaire puis-je intenter contre le président ?

Quelles formalités y a-t-il à remplir dans ce but ?

Quelles chances de succès puis-je espérer ?

R. — Avant de parler de moyens judiciaires, il nous semble que notre correspondant en aurait un autre, tout au moins aussi efficace, et dont il devrait user avant tout.

D'après l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, les séances des conseils de fabrique doivent être tenues dans un lieu attenant à l'église ou au presbytère. Or, le curé seul possède ou doit posséder les clefs de ces divers lieux. Alors, comment un conseil du genre de celui-ci pourrait-il y pénétrer sans le curé ? — En outre, à moins que la séance ne soit *extraordinaire* et spécialement et *régulièrement* obtenue, le curé n'a pas besoin de convocation pour les séances ordinaires ; c'est, au contraire, lui qui doit les annoncer au prône de la messe, le dimanche précédent *(art. 10 du même décret.)*

Si donc les séances dont on nous parle sont des séances ordinaires, nous ne voyons pas trop que le curé puisse accuser le président : *scienti et volenti non fit injuria.* Mais s'il s'agit de séances extraordinaires, pour lesquelles il a fallu une autorisation spéciale avec indication du but spécial de la séance, le curé évincé, outre le droit qu'il avait de refuser les clefs, a celui de demander à l'évêque et au préfet l'annulation de la séance à laquelle il n'a pas été convoqué et pour ce motif. Le fait relaté est tellement anormal que l'annulation sera prononcée *de plano.* La présence du curé est absolument nécessaire, comme membre de droit du conseil et du bureau des marguilliers.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — L'an dernier, le nouveau maire a autorisé l'érection d'une tente de musiciens devant les grandes portes de l'église, à trois ou quatre mètres seulement, et cela le jour de la fête patronale.

Non seulement cette tente gênait la procession à son retour, mais pendant les vêpres, musiciens et danseurs faisaient un tel vacarme qu'on s'entendait à peine chanter.

His dictis : 1° Y a-t-il un texte de loi qu'on puisse invoquer et qui fixe *au juste* la distance à laisser entre l'église et de semblables établissements ? Et quel est le texte de la loi ?

2° Admettant qu'il n'y ait pas de loi, peut-on exiger par le moyen du maire ou du garde champêtre la cessation de la maudite musique pendant les vêpres ?

J'ai consulté l'*Ami*, année 1890, page 342, où une question analogue est traitée, mais pas assez explicitement. Veuillez donc me dire ce qu'il y a à faire avant, pendant et après l'érection de ces tentes scandaleuses.

R. — Ad I. Non, il n'y a pas de texte de loi qui fixe au juste la distance à laisser entre l'église et les baraques foraines autorisées par les maires. Ceci est une question d'équité et de bon sens. Dans une paroisse où les processions sont autorisées, il est évident que, de toute nécessité, il faut que ces processions puissent passer, et si la chose ne se pouvait, la fabrique, et même le curé seul, aurait le droit d'en appeler à l'autorité supérieure pour faire respecter la liberté de la religion, quand bien même la place appartiendrait à la commune. Cette propriété n'exclut pas les droits particuliers de l'église à jouir d'un espace raisonnable pour l'air et la circulation. Ces droits ont été affirmés cent fois, même par les autorités civiles, et notamment par l'avis du Conseil d'Etat souvent cité à propos des processionnaux et chemins de ronde, du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807.

Ad II. Ceci est une question quelque peu différente. La liberté du culte garantie par les diverses constitutions qui se sont succédé et notamment par celle qui nous régit à l'heure présente, exige qu'aucun bruit du dehors ne vienne la troubler ou la gêner. Sous ce rapport, il y a eu de nombreuses condamnations prononcées par les tribunaux ; c'est l'article 261 du Code pénal qu'on applique à ceux qui troublent les exercices du culte.

Le maire et ses agents sont chargés d'empêcher les troubles dont il s'agit. C'est donc à eux qu'il faut s'adresser en premier lieu pour empêcher que les offices religieux ne soient troublés, retardés ou interrompus. Si ce magistrat refusait d'agir, on peut recourir au préfet et même au procureur de la République, ainsi que nous l'avons affirmé bien souvent, notamment dans les tom. I, p. 335 et 779 ; III, p. 11 ; IV, p. 353.

Le mieux à faire dans les circonstances comme celle-ci, c'est de s'entendre avec le maire de la commune longtemps à l'avance afin de ne pas se trouver en face d'un fait accompli, et afin, aussi, de se donner le temps de recourir, le cas échéant, soit aux autorités civiles supérieures, soit aux autorités judiciaires.

Q. — D'après vous, le curé qui voulait clôturer ce terrain où l'on allait déposer des ordures tout près de l'église *avait le droit* de le faire. Un mur n'a pu être fait, mais il y a un grillage, et malgré les cris et les protestations des conseillers municipaux et des paroissiens, ce grillage y sera, tant que le curé restera. Mais M. le grand-vicaire n'est pas du même avis que l'*Ami*, et d'après lui ce curé ne *pouvait pas clôturer*. Comment concilier cette décision avec celle de l'*Ami* si fortement motivée ?

R. — Nous n'avons à dire qu'un mot sur ce que notre correspondant veut bien nous exposer. C'est que, dans presque toutes les questions de jurisprudence usuelle, il y a le côté théorique et le côté pratique. Nous adressant au public, tout au moins à des milliers de lecteurs, notre rôle est d'indiquer les principes et d'établir le droit. Celui de l'autorité diocésaine est souvent de conseiller le silence, la prudence ; et nous ne prétendons pas l'en blâmer.

Q. — 1° Un curé a-t-il le droit absolu de défendre à ses paroissiens de se placer, pendant les offices, aux escaliers d'une tribune, alors même qu'on ne s'y livre pas habituellement à la dissipation ? Quelle action légale peut-il exercer contre un individu qui s'obstinerait à y rester malgré ses ordres ?

2° Dans une église où, depuis bien longtemps, la partie antérieure de la nef est réservée aux femmes, et l'autre partie aux hommes exclusivement, voici ce qui se passe.

Une partie des femmes, s'éloignant peu à peu du sanctuaire, en sont arrivées insensiblement à empiéter sur la place réservée aux hommes. De là, un désordre intolérable. Bien difficile de les corriger, ces braves femmes ! Recommandations amiables, ordres formels, rien n'y fait. On se heurte contre la mauvaise volonté de quelques-unes d'entre elles. Y a-t-il un moyen légal de soumettre ces fortes têtes au règlement, et de forcer les rebelles à ne pas dépasser la ligne de démarcation ?

R. — Ad I. Oui, le curé a ce droit, puisque, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X *(8 avril 1802)*, le culte catholique est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. Cette direction du culte renferme le droit de régler tout ce qui est nécessaire pour son plein et libre exercice, et, par suite, la police intérieure de l'église. Le curé étant exclusivement chargé de la police, il rentre dans ses attributions de prendre toutes les mesures, de donner tous les ordres convenables pour y maintenir le bon ordre, la décence et le respect dû à la sainteté du lieu. C'est en vertu de ce droit qu'il peut fermer une tribune, en interdire l'accès ; à égale raison peut-il défendre aux fidèles de se tenir sur les degrés d'un escalier. Ce droit est confirmé par la disposition formelle de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, duquel il résulte que le placement des bancs et des chaises, la distribution des places appar-

tiennent au curé seul, sauf l'appel à l'évêque si les marguilliers s'y croient fondés.

L'action légale du curé contre un individu qui s'obstinerait à rester dans l'escalier interdit est la même qui résulterait d'un trouble produit dans l'église. Qu'il fasse constater le dit trouble, et les auteurs sont passibles de l'article 261 du Code pénal. On peut citer dans ce sens un nombre considérable de jugements, entr'autres : un du tribunal correctionnel de Reims, 26 mars 1831 ; un de la Cour royale de Paris, 24 mai 1832 ; un troisième du tribunal de police correctionnelle de Rouen, 16 janvier 1833 ; un quatrième du tribunal correctionnel de Laon, 26 décembre 1836, etc., etc.

Ad II. Cette seconde question doit être résolue de la même manière que la précédente et en vertu des mêmes principes. Seulement, nous prévenons notre cher confrère qu'il aura fort à faire, à moins de recourir, comme dans le cas précédent, à l'article 261 du Code pénal : ce qui serait bien sévère pour ce qu'il est convenu d'appeler la plus belle moitié du genre humain. Il faut ruser avec l'adversaire, s'attaquer à ce qu'elle aime le mieux ici-bas, la toilette. Que le bon curé tende, à l'alignement qu'il a fixé, deux ou trois ronces métalliques... Je livre mon moyen pour ce qu'il vaut. Mais il m'en donnera des nouvelles !

P.-S. — Nous reproduisons, à titre de curiosité, et comme résumant la doctrine civile-ecclésiastique rappelée dans l'article ci-dessus, la lettre d'un confrère qui, se trouvant devant une difficulté analogue, nous avait demandé conseils. Nous lui en avons donné, et il paraît enchanté de nous avoir écouté. Tourner les obstacles nous paraît meilleur que de les briser.

J'ai un peu tardé avant de venir vous remercier de votre lettre en réponse à celle que je vous avais adressée à la suite des difficultés survenues aux processions des Rogations. J'ai suivi de point en point vos conseils. Le jour de la Pentecôte, fort de mon droit, *j'ai lu*, pour être calme, une note où je déclarai nettement ma volonté de placer chaque groupe de fidèles où je croyais devoir le faire, et selon l'esprit et la coutume de l'Eglise.

J'ai fait voir qu'une nouvelle désobéissance me donnait droit à exercer des poursuites devant les tribunaux civils, et j'ai exprimé en même temps tous mes regrets d'être obligé de parler de la sorte, regrets qui ne feraient qu'augmenter si malheureusement j'étais obligé d'agir.

Le grand nombre, je crois, m'a approuvé. M. le Maire et l'adjoint, entr'autres, ont déclaré publiquement que j'étais dans mon droit, et le petit groupe des rebelles, dans la crainte sans doute du fouet, n'a plus osé renouveler son incartade. Seulement, hier, jour de la Fête-Dieu, ces rebelles ne sont pas venues à la procession, les unes ne sont même pas venues aux offices, les autres sont restées dans leurs bancs à l'église, plutôt que d'occuper à la procession la place que je leur avais assignée. Je n'ai fait semblant de rien, et je fermerai les yeux sur cette bouderie qui passera, je crois, tandis que j'aurai maintenu mes droits.

Q. — Notre fabrique a un excédent de 450 fr., dont 100 fr. entre les mains du trésorier, brave homme malheureusement engagé dans une foule de procès à issue au moins douteuse. Pour lui retirer des mains les 100 fr. qu'il détient, j'ai fait décider que les fonds libres seront placés à intérêts sur le trésor.

1° Suis-je obligé de les verser en compte courant au trésor avec un revenu de 2 0/0 ?

2° Ou bien puis-je acheter de la rente 3 1/2 0/0 ?

3° Enfin, que dois-je faire pour pouvoir moi-même porter les fonds, s'il y a lieu, chez le trésorier-payeur général, sans passer sous les fourches caudines de notre trésorier ?

R. — Nous commencerons par faire observer que la somme tout entière devrait être entre les mains du comptable qui a seul qualité pour cela, ou dans le coffre à trois clefs de l'église. Le curé n'a aucun droit à détenir une partie quelconque des sommes appartenant à la fabrique à n'importe quel titre que ce soit. Lors donc que le curé dit : « Suis-je obligé de..., puis-je acheter...? » légalement il ne peut pas s'exprimer ainsi, parce qu'il n'est ni trésorier ni comptable. Mais enfin, à titre de fabricien et de premier intéressé à la bonne gestion des revenus de la fabrique, il fait bien de pousser le conseil de fabrique à se mettre en règle avec la comptabilité, et le conseil a qualité pour forcer le trésorier à agir régulièrement. Cela posé, nous disons :

Ad I. Puisque le conseil a décidé que les susdits fonds libres seraient versés en compte courant au trésor, le trésorier-comptable doit exécuter cette décision, conforme à l'article 21 du décret du 27 mars 1893.

L'instruction sur la *comptabilité des fabriques* du 15 décembre de la même année dit à ce propos :

Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au trésor public ; ils sont productifs d'intérêt dans les mêmes conditions que les fonds placés par les établissements de bienfaisance.

Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances, dans la circonscription duquel se trouve la fabrique : il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année et portés, par le receveur des finances, au crédit de chaque fabrique, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêt par l'intermédiaire de l'évêché.

Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisation de remboursement délivrée sur la demande du président du bureau, par l'évêque ou par l'un des vicaires généraux agréés...

Ad II. Ce placement a des avantages quand on est exposé à des besoins fréquents d'argent ; mais si l'on aime mieux créer un intérêt permanent, il est préférable d'acheter de la rente française ou autre, toujours d'après les autorisations exigées et toujours par l'intermédiaire du trésorier-comptable. Le curé est sans qualité pour cela.

Ad III. Le curé n'a rien à faire personnellement ; la décision appartient au conseil et l'exécution au trésorier.

Q. — 1° Un curé a-t-il le droit de vendre à ses paroissiens des cierges (v. g. pour premières communions) ?

2° Quelle patente aurait à payer celui qui voudrait devenir fabricant de cierges ?

R. — Ad I. Dans les termes où la question est posée, nous la résoudrions négativement. Le curé, canoniquement parlant, ne peut pas faire de commerce, acheter pour vendre. Mais peut-on dire d'un curé qu'il vend, qu'il fait du commerce, quand pour un motif ou pour un autre il procure aux fidèles certains objets dont ils ont besoin, qu'il les leur fournit pour leur éviter des pas et des démarches, c'est-à-dire de la fatigue et des ennuis? Il peut exister encore d'autres motifs qui induisent un curé à faire lui-même cette fourniture : le désir très légitime de l'uniformité. Pour ne parler que des cierges de la première communion, quoi de plus naturel que d'exiger que tous les cierges, destinés, au reste, au curé comme offrande, soient tous de la même cire, de la même forme, du même volume? Il en serait de même du linge de la confirmation, du buis sacré, des catéchismes, etc., etc. Cela s'appelle une fourniture et non pas une vente. Aucune loi ne défend cela ni aux fabriques ni aux curés.

Ad II. Nous n'en savons absolument rien. Les patentes sont fixées d'après la nature du commerce et de l'industrie, et surtout d'après le chiffre des affaires.

Q. — Un marchand ambulant vient de placer sa boutique à un mètre trente centimètres de l'entrée principale de mon église. Je l'ai prié poliment de vouloir bien s'éloigner un peu et de se mettre au moins à une distance de trois mètres; il me répond qu'il est bien là et qu'il y restera. Que me faut-il faire pour empêcher que semblable chose se reproduise à l'avenir? Que faut-il entendre par chemin de ronde? et quelle distance doit-on observer?

R. — C'est au maire qu'il faut s'adresser, parce qu'il représente l'autorité civile, la seule que reconnaissent encore certaines brutes. Comme le maire peut empêcher ce forain de vendre dans son village sur une place publique relevant de son droit de police municipale, il a qualité aussi pour protéger les abords de l'église, dont il doit assurer la liberté. Donc un mot du maire suffira pour mettre ordre à l'anormalité signalée et pour couper court aux raisonnements du philosophe ambulant.

Cependant, il faut prévoir la mauvaise volonté, même du maire. Or, la fabrique est armée aussi bien contre le délinquant que contre le magistrat municipal. Nous avons cité tout récemment encore les lois, décrets et circulaires ministérielles qui garantissent la libre entrée et la circulation devant la porte des églises, indépendamment du chemin de ronde, qu'il existe ou non. Si donc pareil empiètement se renouvelait, le conseil de fabrique et même le curé ont deux moyens à leur disposition : le premier est la voie de fait, en imitation de Notre-Seigneur Jésus-Christ, chassant les vendeurs du temple; le second est de faire dresser procès-verbal par un huissier.

Q. — 1° Un chantre auquel on verse par mois ses appointements, le dernier mois payé, écrit à son curé en ces termes : « Je vous donne ma démission... Si vous avez besoin de moi, si vous n'avez encore personne, je suis à vos ordres. »

Le curé ne répond pas, pensant que son silence équivaut à une acceptation. Scène du chantre qui vient, le dimanche suivant, prétendant que sa démission n'était pas acceptée. Le curé la lui notifie alors verbalement, et lui donne pour sa matinée cinq francs. Le lendemain, le curé reçoit une lettre du chantre, réclamant le paiement de son mois tout entier, et le menaçant du juge de paix. *Quid juris?*

Dans les premières années de l'*Ami du Clergé*, il a été répondu que ces employés étaient révocables *ad nutum*, payables au *prorata* de leurs services. Remarquez qu'aucune convention particulière n'existe dans le cas présent.

2° Ma paroisse a 1500 habitants fixes; elle se grossit l'été par la colonie des bourgeois en villégiature, de 2.000 habitants environ.

Légalement, est-elle paroisse « urbaine » ou « rurale? »

3° Le curé peut-il s'opposer à l'installation de comédiens sur la place de l'église, la veille des offices de l'Adoration? Cette place est assez exiguë, le presbytère est installé, tout le long, sur un des côtés. Les saltimbanques peuvent-ils installer une tente à demeure, sur le chemin de cette place, allant du portail à la route?

Peut-on s'opposer à l'installation d'un bal public sur cette place, le 14 juillet?

Si un cabaretier, en dehors du 14 juillet, tentait d'y installer fréquemment un bal, que faire pour s'opposer à cette vexation presque sacrilège? Le bal se donne sous les fenêtres du presbytère, et tout à proximité du lieu saint.

R. — Nous demandons bien pardon à notre honorable correspondant de n'avoir pas répondu immédiatement à ses questions qui paraissaient pressées. Mais le rédacteur de cette partie du journal, retenu par la maladie, n'a pu en prendre connaissance que dans ces derniers jours. Il espère que la haute et claire intelligence de l'interrogateur aura trouvé en lui-même d'abord, et ensuite dans la collection de l'*Ami du Clergé*, de quoi répondre victorieusement aux diverses difficultés qui lui ont été suscitées bien maladroitement et par son serviteur, le chantre, et par la complicité du maire, chargé de la police municipale dans sa commune. Cela dit comme préambule, nous venons aux divers *quæsita*.

Ad I. La loi est formelle : dans les communes rurales, la révocation et la nomination des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire *(art. 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, modifiant sur ce point l'article 33 du décret du 30 décembre 1809.)*

Cela signifie tout simplement que ceux qu'on se plaît quelquefois à qualifier d'*employés* d'église n'en sont que les serviteurs, les domestiques; et c'est ainsi qu'ils sont dénommés dans tous les documents administratifs et budgétaires. Par démission, d'une manière générale, on entend l'acte par lequel celui qui est pourvu d'un emploi déclare qu'il y renonce et ne veut plus en exercer les fonctions. Une démission n'a pas besoin d'être acceptée pour être valable. Le démissionnaire n'est plus ni employé, ni serviteur; il ne doit plus rien; on

ne lui doit plus rien. Il arrive quelquefois que l'autorité de laquelle on dépendait avant la démission insiste auprès du démissionnaire pour qu'il reprenne sa démission; mais elle n'a aucun pouvoir pour l'y obliger. Par conséquent, le démissionnaire n'a aucun droit ni aucun pouvoir pour obliger l'autorité à lui dire son sentiment sur la démission donnée.

D'après ce principe incontestable, le chantre dont il est ici question n'était plus chantre du moment qu'il avait signifié au curé qu'il n'en voulait plus exercer les fonctions; il ne dépendait plus de lui de se maintenir comme tel ou de le redevenir. Nous admirons la bonté du curé qui a daigné l'admettre encore au lutrin un dimanche; ce fut son tort; mais ce tort ne change en rien la situation légale. Un valet de chambre, un cuisinier, un palefrenier dit à son maître : « Je me retire : » le maître peut avoir la faiblesse de le prier de rester, mais il n'a pas à lui dire : « Je consens à votre détermination. » Cet assentiment ne donne aucune force, aucune efficacité à la volonté du serviteur de s'en aller. Celle-ci est absolue et ne peut être amoindrie par la volonté de qui que ce soit.

La conduite du chantre en cette circonstance est celle d'un imbécile prétentieux poussé probablement par quelque autre imbécile. Le curé peut bien l'attendre devant le juge de paix et devant n'importe quel autre juge. Ce serait différent, si entre le curé et le chantre il était intervenu quelque contrat stipulant des conditions. Dans l'espèce, il n'y en a pas. Donc.

Ad II. Ceci ne regarde plus les droits réciproques du curé et d'un de ses employés, mais bien les droits du bureau des marguilliers dans la nomination des serviteurs de l'église. Si l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 donne tout pouvoir aux curés des paroisses rurales sur la nomination et la révocation des serviteurs d'églises, l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, combiné avec le précédent, réserve ce même droit dans les paroisses urbaines au bureau des marguilliers, avec cette particularité toutefois que le bureau des marguilliers ne peut rien tout seul, ni dans un sens ni dans l'autre, et qu'il lui faut toujours la proposition du curé ou desservant.

Seulement, il s'agit de savoir distinguer entre paroisse urbaine et paroisse rurale. Cette distinction n'est pas toujours facile. La Cour romaine reconnait comme urbaine toute paroisse pourvue d'un siége épiscopal. D'après une circulaire ministérielle, absurde selon nous, toute commune ayant une population agglomérée de deux mille âmes serait urbaine. Nous appelons cette règle *absurde*, parce qu'elle nous amènerait à appeler *villes* de simples bourgades. En cas de contestations, il faudrait recourir à l'évêque et au ministre. Mais le simple bon sens exige qu'on se règle sur l'usage, et, comme il s'agit d'une chose ecclésiastique au premier chef, il faut évidemment réserver le qualificatif d'*urbaines* aux paroisses très populeuses et agglomérées qui nécessitent trois ou quatre vicaires. Nous croyons connaître la paroisse dont il s'agit ici : c'est une paroisse parfaitement rurale; les quelques centaines ou le millier de bourgeois qui viennent villégiaturer dans la campagne pendant deux ou trois mois de l'année ne sauraient en changer la nature.

Ad III. Nous avons répondu naguère (p. 189) à une question analogue et rappelé les volumes de notre collection où nous avons traité le même sujet.

La volonté expresse du gouvernement, formulée dans un nombre considérable d'avis du Conseil d'Etat, de décisions ministérielles, est qu'il soit réservé *une place* devant l'église, et même un chemin de ronde tout autour quand la chose est possible. Voir dans ce sens, un jugement du tribunal civil de Melun, du 20 février 1838, confirmé par la Cour d'appel de Paris, le 17 août 1839, où se trouve cette phrase : « Attendu que, dans l'état de la législation, il n'existe aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues et places publiques... »

Que faut-il de plus pour prouver à notre cher confrère que la toute petite place qui précède son église en longeant son presbytère, et qui ne peut être considérée que comme un parvis, se trouve exactement dans les conditions voulues pour être indemne de toute servitude? A moins d'être un sectaire ou un mal élevé, le maire doit prêter main-forte au curé et au Conseil de fabrique pour empêcher cette invasion de saltimbanques, de comédiens, de bals publics, et, en cas de refus de sa part, le curé ne doit pas balancer, d'accord avec son Conseil de fabrique, à porter l'affaire devant les tribunaux administratifs et même, au besoin, devant les tribunaux civils; car il s'agit de l'amoindrissement d'un usufruit, lequel constitue un droit immobilier.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Qu'entendez-vous par dépenses obligatoires d'après la nouvelle comptabilité ?

2° Ne doit-on pas regarder comme dépenses obligatoires : les honoraires des prédicateurs ; le paiement des vicaires ; les frais pour le reposoir du jeudi saint, à l'intérieur de l'église (ces frais sont d'ailleurs couverts par une quête spéciale) ; les frais un peu plus considérables pour quelques fêtes religieuses, comme fête patronale, adoration perpétuelle...; l'indemnité de la seconde messe (binage) ?

3° Le conseil municipal, obligé de payer l'indemnité de logement quand les ressources de la fabrique sont insuffisantes, peut-il faire un choix dans les dépenses obligatoires, telles qu'elles sont indiquées dans les modèles de la nouvelle comptabilité, dès l'instant que celles que nous portons sur nos comptes sont justifiées ?

4° J'ai fait réparer et décorer plusieurs chapelles de mon église qui étaient en *mauvais* état, sans rien demander à la fabrique ni au conseil municipal. Ne pourrait-on pas considérer cette dépense *comme obligatoire?*

5° Si le conseil municipal s'obstine à nous diminuer ou à nous refuser cette modique indemnité (250 fr., et il nous en faut au moins 300 en ville pour nous loger), malgré nos justes réclamations et le dépôt de nos pièces justificatives à la préfecture, quel est *le moyen le plus sûr* pour gagner notre cause ? — Connaissez-vous *quelques jugements rendus* à ce sujet ?

6° Ne pourrait-on pas obtenir une indemnité plus forte? Je vous ferai remarquer que les ressources de notre fabrique sont absolument insuffisantes pour payer cette indemnité et que nous apportons la plus grande sincérité dans nos comptes et nos budgets.

R. — Ad I. La récente loi sur la comptabilité des fabriques ne s'est nullement occupée de cette question spéciale, qui continue à être réglée par le Décret du 30 décembre 1809, modifié par la loi municipale du 5 avril 1884. Les dépenses dites obligatoires, d'après le susdit décret, pouvaient incomber à la commune dans certaines conditions ; aujourd'hui, après la loi d'avril 1884, la commune n'a d'autres charges vis-à-vis de l'église que les grosses réparations et le logement des curés, et encore, après épuisement des fonds libres de la fabrique.

Ad II. Oui, toutes ces dépenses indiquées par notre correspondant sont obligatoires pour les fabriques. Elles sont énumérées dans l'article 39 du Décret du 30 décembre 1809 en termes assez généraux pour y comprendre tout ce qu'on nous signale et encore davantage. En voici le texte :

Art. 37. — Les charges de la fabrique sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : (certains mots sont soulignés par nous à dessein) les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon *la convenance* et *les besoins* des lieux ;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et *autres solennités ;*

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à *l'embellissement intérieur* de l'église.

. . . . . .

L'indemnité pour une seconde messe se trouve évidemment comprise dans cette énumération. En cas de contestation, le curé a, d'ailleurs, un moyen bien simple d'avoir raison du conseil de fabrique : c'est de refuser la seconde messe, à laquelle rien ne l'oblige.

Ad III. Non, le conseil municipal n'a pas le droit de toucher à ce que le conseil de fabrique a déclaré nécessaire pour l'exercice du culte. On appelle fonds libres d'une fabrique les fonds qui resteraient après le paiement de toutes les dépenses obligatoires et facultatives, ordinaires et extraordinaires. Le conseil municipal ne pourrait exciper que de ceux-là, sans même pouvoir toucher aux rentes et biens immobiliers que la fabrique pourrait posséder. Tout au plus pourrait-il exiger que la fabrique tire parti de toutes ses ressources comme, par exemple, en louant les chaises, si elles n'étaient pas louées.

Ad IV. Evidemment, la restauration d'une chapelle, d'un autel, d'un vitrail, etc., constitue pour la fabrique une dépense obligatoire : il suffit de relire ce que nous avons dit *ad II.*

Ad V. Il a été statué sur ce point par la loi elle-même de 1884, qui met l'indemnité de logement à la charge de la commune après épuisement des revenus et ressources disponibles des fabriques. Il est dit, en effet, dans l'article 136, nos 11 et 12 : « S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique, dans les cas prévus aux paragraphes 11 (*indemnité de logement*) et 12 (*grosses réparations*), il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. »

Ad VI. C'est aux municipalités qu'il faut s'adresser pour cela en se servant de toutes les influences locales. Mais, hélas ! où est la bienveillance d'antan ? Tout cela est remplacé par l'anticléricalisme.

Q. — Mon trésorier de fabrique, après la session de Quasimodo, a déposé à la mairie nos comptes et budgets avec pièces justificatives, comme les années précédentes. Au bout d'un mois et plus, le maire, qui est un sectaire, nous les a renvoyés, avec une colonne d'observations et de réclamations. Nous y avons répondu de notre mieux, et nous avons déposé une seconde fois notre dossier à la mairie. Nouveau renvoi par le maire, qui déclare que la commission ne les examinera pas si 1° le compte ne *renferme pas les services hors budget*, 2° si la fabrique ne fait pas entrer dans le budget de 1898 un crédit de cinq à six cents francs pour grosses réparations à l'église.

Or il n'y a point de grosses réparations urgentes en ce moment, et nous avons besoin de tous nos fonds pour faire face à nos dépenses, d'autant plus qu'on installe en ce moment un calorifère dans notre église.

Voyant ce parti pris du maire, nous avons envoyé directement notre dossier au préfet. De là, colère du maire qui propose à son conseil la suppression de mon indemnité de logement, qui est de 500 fr. Le conseil l'a

votée en principe, mais avec cette clause que la suppression n'aurait pas lieu si les comptes et budgets étaient de *nouveau présentés au conseil et approuvés*. Il faut vous dire que je ne sais cela que par les journaux de la localité. Je n'ai reçu aucune notification officielle.

La préfecture, dans une note adressée au président de fabrique, nous rappelle les articles 32 et 33 *de la loi* de 1884 *concernant* les services hors budget, et nous dit qu'il est de notre intérêt d'accorder au maire ce qu'il demande. (Il n'est pas question du crédit à voter pour grosses réparations). Au chef-lieu du département même, aucune des trois paroisses ne donne les services hors budget, et la préfecture passe outre.

Aujourd'hui nos comptes et budgets sont revenus à la mairie, mais *tels qu'ils étaient primitivement*. Que va faire le maire?

En tout cas, je vous demande si le maire a le droit de supprimer mon indemnité de logement, et quels sont les moyens à prendre pour combattre cette nouvelle injustice? Ayez la bonté de me répondre le plus plus tôt possible dans notre cher *Ami*, car il y a urgence.

P.-S. — Nos budgets ont été approuvés par l'évêché.

R. — Nous avons répondu dans la précédente réponse à la principale question de notre honorable correspondant relativement à l'indemnité de logement due aux curés, en citant le texte même de l'article 136 de la dernière loi municipale. *Omnibus paribus*, le paiement de cette indemnité est obligatoire pour les communes, mais il peut exister un désaccord entre les communes et les fabriques : désaccord basé sur la suffisance ou l'insuffisance des revenus et ressources de la fabrique. Dans ce cas, par qui est tranché le débat ? Par un décret présidentiel sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

Il ne suffit donc pas qu'un maire, qu'une municipalité supprime l'indemnité de logement sur son budget pour que, de fait et de droit, elle reste supprimée. Le conflit est porté devant le gouvernement. C'est le gouvernement qui juge, pièces en main, et il juge dans les limites mêmes de l'article 136, nos 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire, il n'a qu'à constater si la fabrique se trouve réellement dans les conditions prévues, savoir, si elle a des fonds libres et disponibles après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires et facultatives, ordinaires et extraordinaires. Si réellement, après tout cela, la fabrique a des fonds disponibles, le gouvernement se prononcera contre elle au prorata de ces fonds disponibles. Si, au contraire, elle n'en a pas, le gouvernement se prononcera contre la commune.

Aux termes de la loi précitée, la municipalité en question fait acte de caprice : car elle ne dit pas : « Je vous supprime parce que vous avez des fonds disponibles » ; — mais : « Je vous supprime parce que vous ne faites pas ce que nous voulons dans une affaire qui ne nous regarde pas. » C'est ce que veulent dire, en effet, les paroles prêtées par notre correspondant à la municipalité quand il dit : « Le conseil l'a votée (la suppression de l'indemnité) en principe, mais avec cette clause que la suppression n'aurait pas lieu si les comptes et budgets étaient de *nouveau présentés au conseil et approuvés*. »

Le conseil municipal n'est pas juge des comptes et budgets des fabriques : c'est la préfecture ou, selon les cas, la Cour des comptes. Le conseil n'a qu'à émettre son avis en vertu de l'article 70 de la même loi du 5 avril 1884, et les vrais juges peuvent parfaitement passer outre à cet avis ; la municipalité n'est pas davantage juge pour décider si la fabrique applique ou non la loi récente sur la comptabilité. Ainsi, quand elle a renvoyé les comptes et budgets sous prétexte que le compte *ne renferme pas les services hors budget*, elle sortait également de ses attributions ; cela regarde le préfet et le gouvernement, mais non la municipalité.

La municipalité, saisie d'une demande d'argent, peut contrôler les recettes et les dépenses, trouver que les premières sont insuffisantes parce qu'on ne tire pas assez parti des revenus, et les secondes exagérées sur quelques points. Elle a le droit d'étendre sa critique sur tous les revenus et toutes les dépenses sans exception, même sur les revenus provenant des services hors budget *appartenant à la fabrique*. Mais de quel droit exigerait-elle de connaître la part qui revient aux vicaires ou employés divers ? En quoi cette quote-part des employés l'éclairerait-elle sur les ressources de la fabrique, seule chose qu'il lui importe de connaître?

Le rôle du préfet, en cette circonstance, nous paraît avoir été celui d'un juge de paix appelant en conciliation, mais non celui d'un administrateur ne s'occupant que de la loi. Ce n'est pas au président de la fabrique qu'il devait dire d'accorder au maire ce qu'il demande ; c'est au maire qu'il devait rappeler l'article 136, nos 11 et 12, de la loi du 5 avril 1884, en le priant de s'en tenir là, en attendant la solution que la difficulté comporte par l'autorité compétente. En agissant comme il a agi, il n'a fait qu'attiser le feu. De plus, il s'est mis en contradiction avec lui-même. Pourquoi, en effet, rappeler au président de la fabrique les articles 32 et 33 de *l'instruction sur la comptabilité des fabriques*, lorsqu'il ne dit rien, sur ce point, aux principales fabriques de son département ?

En résumé, nous louons le conseil de fabrique de sa résistance aux caprices d'un maire sectaire, et nous l'engageons à persévérer dans cette attitude. Quant à la question d'indemnité de logement, la municipalité n'a pas le droit de la supprimer, s'il lui est démontré, avec pièces justificatives, que la fabrique n'a pas de fonds disponibles ; et en tout cas, s'il y a désaccord, le débat ne peut être tranché que par un décret présidentiel sur la proposition des deux ministres compétents.

Q. — 1° A qui de signer la police d'assurance d'un mobilier d'église, au curé, trésorier ou au président de fabrique ?

2° Autels fixes, chaire à prêcher fixe, bancs de la nef et stalles du chœur, buffet de sacristie, cloches et beffroi, orgues, vitraux, font-ils ou non partie du mobilier de l'église ?

3° Le risque locatif peut-il s'exercer, en cas d'incendie de la part de la commune, contre le curé desservant la paroisse et logé dans le presbytère appartenant à la commune ?

4° Est-il expédient d'assurer l'église paroissiale, ainsi que le presbytère, contre l'incendie résultant du logement de troupes en temps de paix, et d'exercices militaires, tels que tir, etc. ? Et en cas de sinistre de ce genre, à qui de payer l'assurance, au ministère de la guerre ou à la Compagnie ?

R. — Ad I. Nous pensons qu'il est indifférent que la signature soit donnée par le curé, le trésorier ou l'un des présidents, ou l'un des membres quelconques du conseil ; à une double condition pourtant : c'est que ce signataire aura été autorisé et délégué *ad hoc* par le Conseil, et que celui-ci aura été autorisé lui-même à prendre une assurance par le ministre des cultes, ce dernier point en vertu d'une circulaire ministérielle du 14 juillet 1820, qui recommande aux préfets « de ne prendre aucun engagement, même provisoire ou conditionnel, avec une compagnie d'assurance, avant de connaître la décision du ministre. »

Toutefois il serait plus naturel que le trésorier fût chargé de la signature, étant lui-même chargé de payer la prime.

Ad II. A part les vitraux qui, formant la clôture des églises, sont immeubles comme les églises elles-mêmes, tous les autres objets peuvent être meubles ou immeubles ; meubles s'ils peuvent être transportés sans fracture des endroits où ils sont : tels les autels, chaires, bancs, stalles, buffets de sacristie, cloches posées sur des beffrois, beffrois eux-mêmes et orgues. Mais quand ces mêmes objets sont fixés à perpétuelle demeure, scellés au plâtre ou au ciment, ils deviennent immeubles par destination.

Ad III. Il est un avis, dit M. Dieulin (*Guide des curés, 5e édit., tom. II, p. 70*), qu'il importe de faire connaître au sujet des assurances des presbytères contre les incendies : l'assurance d'une maison par la commune n'affranchit pas le curé de tous les risques du sinistre, et les compagnies croient avoir un droit de recours contre lui, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine (*Code civil, art. 1733*). Pour s'affranchir des risques locatifs, il faut au curé une police qui coûte le quart de la police du propriétaire. Quand la maison est isolée, il est un moyen bien simple de délivrer le curé de toute inquiétude relativement aux poursuites qui pourraient avoir lieu contre lui : c'est d'engager le maire à prendre la police d'assurance au nom personnel du curé, et non en celui de la commune; par là on sera affranchi de tous les risques sans payer un centime de plus. Si la maison pouvait recevoir le feu par communication, l'assurance que ferait le curé ne couvrirait pas le risque de la commune. Il est néanmoins des jurisconsultes qui, considérant le curé comme usufruitier du presbytère, croient qu'il ne répond du dommage provenant d'un incendie que quand on prouve qu'il a eu lieu par sa faute.

Ad IV. Il est toujours expédient de s'assurer, parce que c'est la compagnie qui paie les sinistres, sauf à cette dernière de recourir en garantie contre les auteurs. S'il n'y a pas d'assurance dans l'espèce indiquée, c'est le ministère de la guerre qui répond du dégât.

Q. — Un curé de mes amis ayant de grandes réparations à faire à son église, aux chapelles rurales et à son presbytère, envoya, il y a six ans, à Paris deux rideaux qu'on lui disait de très grande valeur.

Or il se trouve qu'ils ne valent pas quarante sous.

La dépense occasionnée par cet envoi, emballage et port, avait coûté plus de 20 fr. On ne crut donc pas nécessaire de renouveler les frais pour le retour d'un objet de nulle valeur.

Quelques malveillants ont fait dernièrement courir le bruit que M. le curé avait pu vendre les deux objets en question une trentaine de mille francs.

Voici la question : notre curé ayant envoyé ces toiles dans l'intention de les faire expertiser avant de soumettre une proposition de vente au conseil de fabrique, n'a pas cru devoir en saisir celui-ci, pas plus qu'il ne lui demande la permission de mettre au rebut un vieux surplis ou de détruire une vieille chasuble.

Mon ami, qui compte avoir prochainement son changement, me prie de vous demander si malgré les six années écoulées on pourrait lui occasionner quelques ennuis.

Et que faudrait-il faire au cas plus que probable que ces vieilleries se soient égarées chez son correspondant ?

R. — Oui, on pourrait lui susciter des ennuis et beaucoup. Il suffit pour cela que l'opinion publique, ou seulement quelques mauvais sujets persistassent à penser et à dire que les rideaux avaient une grande valeur. La municipalité et le gouvernement lui-même, sans compter le conseil de fabrique, pourrait l'actionner en restitution. Il y a beaucoup de cas de ce genre, et plusieurs jugements.

Heureusement pour le confrère, — nous l'espérons du moins, — il n'a pas vendu les objets; il n'a fait que demander l'appréciation à un expert qui en est devenu le dépositaire. Il a certainement des lettres constatant cela. Ce qu'il a de mieux à faire pour se mettre à l'abri de toute tracasserie, c'est de faire rentrer les rideaux, coûte que coûte, et de les remettre à leur place sous les yeux des fabriciens.

Si, par hasard, — rien n'est impossible aux marchands de bric-à-brac, — le dépositaire les avait vendus sans ordre et sans rendre compte, c'est lui qu'il faudrait actionner ou tout au moins dénoncer.

Voila ce que c'est d'agir à la légère et en dehors des lois.

Une bonne décharge signée par la fabrique délivrerait complètement le curé.

Q. — La fabrique de L. n'a jamais perçu un centime pour la cire ni pour les chaises, les trésoriers successifs ne voulant point encourir « l'odieux de cette perception. »

Comme compensation, la commune allouait chaque année sur son budget à l'établissement religieux la

somme de 350 fr. Elle s'y refuse maintenant, « convaincue que la fabrique saura se suffire. »

Celle-ci possède, en effet, une petite ressource. C'est une somme de 600 fr. environ qu'un donateur anonyme a placée sur la Caisse nationale d'Épargne au nom de la fabrique de L. et laissée à sa libre disposition.

Mais la majorité du conseil de fabrique, ordonnateur et trésorier compris, n'est pas d'avis d'employer cette somme pour les dépenses du culte : « Il faut, disent ces administrateurs prévoyants et souples, la tenir en réserve pour l'acquisition de quelque objet mobilier, et, par la suppression des cérémonies du culte, forcer la commune à rétablir sur son budget l'allocation supprimée. »

Comme ses devanciers, le budget de l'année courante 1897, régulièrement fait et approuvé, prévoit cette dernière ressource. Mais, puisqu'elle nous est refusée, je demande 1° si la fabrique n'est pas obligée d'y suppléer en se servant des fonds dont j'ai parlé ; 2° par quels moyens les employés et le curé, qui continue de faire comme par le passé les fournitures nécessaires, pourront percevoir leur dû ?

R. — Il est certain que si la commune refuse le subside qu'elle donnait jusqu'à présent, rien et personne ne peuvent l'y forcer, surtout depuis la loi municipale du 5 avril 1884, qui ne met à sa charge que les grosses réparations et le logement du curé, et encore après épuisement des fonds libres de la fabrique.

Cela étant, c'est à la fabrique de se procurer les ressources nécessaires pour l'entretien du culte, et l'un des moyens légaux c'est la perception de tous les revenus qui lui sont attribués, comme celui des chaises, de la cire, des mariages, convois, quêtes, etc.

Vouloir supprimer les cérémonies du culte pour ramener la commune au versement de la somme primitive, c'est un enfantillage gros de dangers.

Il y a un décret organique des fabriques, qu'on s'y soumette. Vainement les membres du conseil voudraient-ils s'y opposer. L'évêque peut et doit les forcer à se conformer aux lois, sous peine de révocation. C'est surtout à l'évêque diocésain de résoudre pratiquement le cas actuel.

Q. — Un curé avait construit à ses frais un presbytère dans une paroisse de création récente. Après sa mort, sa sœur héritière du presbytère doit, suivant le désir de son frère, en laisser la jouissance à la fabrique moyennant une rente viagère, et par testament en donner ensuite la propriété à la fabrique.

Ne voulant pas attendre pour faire cette donation, la dame propriétaire veut donner de suite le presbytère à la fabrique, moyennant toujours une rente viagère.

Déjà des démarches sont engagées, et malgré les efforts du conseil municipal ces démarches vont peut-être aboutir.

Mais le conseil de fabrique a réfléchi aux conséquences de cette donation :

« Je prends de lourdes charges : les frais de transmission 1200 francs, la rente annuelle, les impôts, les réparations, etc., soit 400 ou 500 francs à payer peut-être pendant de longues années. »

Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux que le conseil de fabrique renonce à la propriété et laisse passer le presbytère aux mains de la commune, pourvu que le conseil municipal s'engage dans l'acte de donation :

1° A ce que le presbytère serve toujours et dans sa totalité actuelle au logement du curé ;

2° A ce que la rente viagère soit toujours et exclusivement payée par la commune, même dans le cas où les ressources de la fabrique seraient suffisantes, — et ces deux engagements devant être tenus sous peine de nullité de la donation ?

En un mot, dans ces conditions, y a-t-il de graves inconvénients à ce que le presbytère soit possédé par la fabrique plutôt que par la commune, et quels sont ces inconvénients ?

A l'heure actuelle, l'existence des biens de fabrique n'est-elle pas bien précaire ? Et malgré les frais faits par la fabrique, la commune ne deviendra-t-elle pas propriétaire de par la force des futurs lois ou décrets ?

R. — Nous sommes étonnés d'entendre dire que des négociations sont entamées, dans les conditions énoncées, et qu'elles sont près d'aboutir. Notre étonnement vient de ce que les donations faites aux établissements publics sous réserve d'une rente ne sont pas susceptibles d'être autorisées.

Nous lisons, en effet, dans la circulaire ministérielle du 10 avril 1862, relative au décret du 15 février 1862, sur l'acceptation des dons et legs :

Est également inadmissible la condition, insérée dans l'acte de donation, d'une rente, que le remboursement n'en pourra jamais être effectué.

En effet, aux termes des articles 630 et 1911 du Code Napoléon, les rentes annuelles et perpétuelles sont essentiellement rachetables, et toutes les stipulations qui ont pour but d'interdire le remboursement au-delà des termes que ces articles permettent de fixer, sont nulles.

La clause portant qu'une donation serait révoquée de *plein droit*, à partir de l'époque où les conditions stipulées cesseraient d'être exécutées, est contraire à l'article 956 du Code Napoléon, portant que la révocation d'une donation n'aura jamais lieu de plein droit. Aux termes des articles 953, 954 et 956 du même Code, les donateurs et leurs représentants ont toujours la faculté de poursuivre la révocation de leurs libéralités pour cause d'inexécution des conditions. Cette garantie paraît suffisante, puisque dans le cas où la révocation est prononcée par la justice, les biens rentrent libres de toute charge dans la main des donateurs.

Nous ne croyons donc pas que le gouvernement autorise le contrat dont il est question ; mais dût-il l'autoriser, nous partageons l'avis de la fabrique : celle-ci doit refuser, son intérêt n'étant nullement manifeste. Son véritable intérêt est de recevoir la maison par testament à titre purement gratuit, sauf les droits de mutations, et encore ! En présence de l'obligation de la commune de fournir subsidiairement un presbytère, la fabrique nous paraît complètement désintéressée. Quant à la commune, nous ignorons si elle est régie sous ce rapport comme les fabriques, *ipsa videat*.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Une domestique de notre hôpital est morte il y a dix mois, laissant à l'hospice une somme de 4000 fr., fruit de ses gages et de ses économies, avec charge de faire dire, pour le repos de son âme, pour 400 fr. de messes. Or, depuis ce temps là pas une seule messe n'a pu ni être donnée ni être acquittée, grâce aux complications de plus en plus difficiles de nos rouages administratifs.

Autrefois, on se serait contenté tout simplement de verser les 400 fr. en question en les mains de l'aumônier ou du premier prêtre venu apte à dire la messe. Il paraît qu'aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Depuis dix mois on se demande et on cherche à qui cette somme destinée à être employée pour messes doit être remise. La préfecture a fait d'abord demander si la chapelle de l'hôpital était autorisée, depuis quand, et en vertu de quel décret gouvernemental ? Or, notre chapelle est aussi ancienne que l'hôpital lui-même, au milieu duquel elle se trouve. Un aumônier reconnu et nommé par l'archevêque y exerce les fonctions du culte, et cela depuis au moins des centaines d'années : mais de décret gouvernemental, autorisant et établissant la légitimité civile d'une ouverture quelconque, pas de trace nulle part. Alors on s'est adressé à la fabrique de la paroisse, laquelle a répondu que ce n'était point là une chose qui la regardait, et qu'elle n'était point chargée de recevoir des honoraires de messes pour les faire acquitter, surtout n'ayant aucun intérêt à elle.

Maintenant pour en finir voici l'expédient dernier imaginé par la préfecture. Le gouvernement est décidé à autoriser l'ouverture au culte de la chapelle, et demande au conseil de fabrique de vouloir bien donner un avis favorable en ce sens.

Ne trouvez-vous pas que ce sont là bien des formalités et des difficultés inutiles ?

Je serais bien aise d'avoir là-dessus l'appréciation de l'*Ami*. Notez bien que la somme de 400 fr. n'est point une donation, ni même une fondation, par conséquent une simplification de l'affaire.

Notre administration hospitalière est-elle obligée de se soumettre à toutes ces lenteurs, et chaque fois qu'une occasion semblable se présentera ?

R. — Il nous semble, en effet, qu'on multiplie les difficultés comme à plaisir. Tout le monde nous paraît animé des meilleures intentions, et tout le monde s'abstient de faire ce que la légalité et le bon sens indiquaient.

Or, qu'indiquaient la légalité et le bon sens ? L'hôpital ou hospice étant légataires, sa commission administrative devait tout simplement demander au préfet l'autorisation de recevoir la somme léguée avec la petite charge qui lui était imposée, savoir le versement de 400 fr. pour des messes une fois dites. Les messes de cette nature ne constituent pas un legs pour le prêtre quelconque appelé à les dire, mais bien une charge d'hérédité. Le préfet n'avait pas à s'en occuper, sauf peut-être pour s'assurer de son exécution. Aucun prêtre n'étant désigné, aucune église n'étant déterminée, il est évident qu'il s'agissait de messes une fois dites. Comme le dit fort bien notre correspondant, dans ces conditions c'était à l'établissement légataire autorisé, d'exécuter la clause du donateur en transmettant, en une ou plusieurs fois, la dite somme soit à l'aumônier, soit au curé de la paroisse, soit à tout prêtre apte à célébrer la messe.

L'erreur grossière du préfet est de voir un héritier hypothétique dans le prêtre chargé de dire les messes ; et voilà pourquoi il s'est adressé à la fabrique paroissiale pour qu'elle voulût bien endosser ce titre et cette responsabilité. Elle a bien fait de ne pas se prêter à cette fumisterie, surtout n'ayant aucune espèce d'intérêt à le faire.

L'expédient du gouvernement est aussi absurde que son offre à la fabrique. Une fois la chapelle ouverte légalement au culte, cela ne change absolument rien à la situation. L'aumônier n'en deviendra pas davantage légataire des 400 fr. de messes. La fabrique fera encore très bien de se refuser à cette combinaison interlope ; son devoir est de ne même pas délibérer, ou en tous cas, de donner un avis défavorable.

La solution unique est celle-ci : que la commission administrative soit purement et simplement autorisée à recevoir le legs avec sa charge, et qu'elle exécute cette charge soit par l'aumônier soit par tout autre prêtre apte à dire la messe.

Q. — Un propriétaire de ma paroisse a cédé le terrain nécessaire à l'érection d'un calvaire. Ce calvaire a été élevé par souscription parmi les habitants.

Quel est le moyen pour assurer à toujours la jouissance paisible de ce calvaire ?

Il y a, je crois, à repousser l'idée d'un *don* à la fabrique, celle-ci ne devant pas être autorisée à recevoir un bien-fonds.

Donner à la commune serait chose périlleuse avec une administration qui n'est pas aujourd'hui tracassière mais qui peut le devenir.

On voudrait se mettre à l'abri contre les revendications d'un héritier après la mort du donateur. Et c'est ce moyen que nous vous prions de nous indiquer.

On a conseillé de constater la donation sur les registres de la fabrique avec la signature du donateur et des marguilliers, ce qui pourrait tout au plus donner une base à la prescription trentenaire ; mais, après tout, ce n'est pas une solution de tout repos.

R. — Notre correspondant est dans l'erreur quand il s'imagine que l'idée d'un don à la fabrique est mauvaise, et que celle-ci ne serait pas autorisée à recevoir la donation parce qu'il s'agit d'un bien-fonds. Aucune loi, aucun décret, aucun règlement n'interdit à une fabrique d'acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, une propriété immobilière. Par conséquent, ce ne serait pas de ce chef qu'on lui refuserait l'autorisation d'accepter.

Nous pensons même que ce serait là le moyen le plus simple et celui qui soulèvera le moins d'objections ; car un don pareil entre pleinement dans le cercle de ses attributions, puisqu'il s'agit d'un calvaire, c'est-à-dire d'un objet du culte.

Au point de vue de la garantie pour l'avenir, la donation entre vifs, quand toutes les formalités sont exactement remplies, est irrévocable.

On pourrait également recourir soit à une vente

réelle soit à une vente fictive. Nous ne voyons pas de meilleurs moyens pour se mettre à l'abri contre les héritiers futurs.

Q. — 1° Un paroissien, fut-il maire de la commune, a-t-il le droit, sans l'avis préalable du Conseil d'Etat, d'assigner civilement et correctionnellement le curé de la paroisse qui l'appellerait *scandaleux* parce que, le jour de la première communion, il s'est permis d'allumer les cierges des communiants malgré sa défense, et qui, les cierges éteints par ordre du curé, s'écrierait en pleine église : « Monsieur le curé, vous êtes un homme rapace » ? — La parole *scandaleux* s'adressant surtout à quelqu'un qui fait réellement du scandale pendant les saints offices, est-elle punissable ? d'après quel article du code ?

2° Les articles 261, 262 du Code pénal et d'autres que vous ferez connaître, sont-ils applicables à un paroissien et, disons le mot, à un maire, puisque de maire il s'agit, lequel un jour de fête, au moment où le curé bénit la population avec le Saint-Sacrement, accompagné de quelques gamins, se permet de faire un charivari sur la place de l'église : cornes marines, *colombo*, puisque nous sommes en Corse, cris assourdissants, sifflets, etc., les portes de l'église grandes ouvertes ?

3° Ces mêmes articles et autres sont-ils applicables à ce maire qui, le jour de la première communion, interrompait les saints offices, en allumant les cierges des communiants, malgré la défense du curé, et qui les cierges éteints par ordre du curé, s'écrierait : « M. le curé, vous êtes un homme rapace » ? — L'interruption a eu lieu en effet : M. le curé en était déjà à la fin de l'*Introït* de la sainte messe quand le désordre a eu lieu ; il a dû cesser la messe pour donner des ordres, réclamer le silence, faire éteindre les cierges et prier la population de rester dans le calme, etc. : quelques minutes se sont écoulées, et quand le silence a été rétabli, il est revenu au pied de l'autel et a recommencé la sainte messe par le psaume *Judica me*.

4° Au cas où le curé serait condamné pour avoir appelé scandaleux un homme qui l'était en effet, peut-il et doit-il faire appel de ce jugement avec espoir de gain de cause ?

N.-B. — Le maire s'est porté partie civile. Le curé a porté plainte. Les deux affaires ont été jointes, à la demande du curé, et viendront prochainement devant les tribunaux compétents.

R. — Ad I. Sur ce premier point nous dirons, sans hésiter, que le maire se disant offensé publiquement par un prêtre, dans une église, pendant une cérémonie religieuse, n'a nul besoin de passer par le Conseil d'Etat pour actionner le prêtre. Il le pourrait certainement au point de vue de la légalité ; car l'article 52 de la loi de germinal an X (*articles organiques*) porte : « Ils (les curés) ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat. »

D'après cette disposition, il y aurait lieu à appel comme d'abus. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 3 mai 1837, jugeant dans une circonstance analogue, a déclaré qu'il y avait abus dans un discours prononcé en chaire ou dans des reproches adressés publiquement dans l'église et qui avaient dégénéré en scandale public. Donc, des incidents de la nature de celui d'aujourd'hui peuvent donner lieu à un appel comme d'abus, aussi bien de la part du maire contre le curé que de la part du curé contre le maire, fonctionnaire public, car il y a réciprocité.

Mais cet appel comme d'abus n'est obligatoire ni pour l'un ni pour l'autre, parce qu'ils ont d'autres moyens de répression : il y a la poursuite directe devant les tribunaux civils ou correctionnels. Ainsi dans le cas présent le maire peut, à ses risques et périls, poursuivre le curé directement pour injure ou outrage ou diffamation (*loi du 17 mai 1819, art. 13*), fautes et délits prévus au Code pénal ; et le curé peut poursuivre le maire pour le scandale qu'il a réellement donné et pour les entraves qu'il a apportées au libre exercice du culte catholique, délit prévu et puni par les articles 260, 261, 262 et 264 du Code pénal.

Ad II et III. Nous ne croyons pas que le qualificatif de *scandaleux* donné par le curé au maire au moment même où ce dernier scandalisait le public en usurpant des fonctions et en désobéissant au prêtre, directeur du culte et chargé de la police dans l'église, revête le caractère d'un outrage punissable ; mais ce qu'il y a de certain, d'indéniable, c'est que la scène de la première communion, et celle du charivari devant les portes ouvertes de l'église pendant l'office religieux, constituent un délit bien caractérisé et tombant sous les articles 260, 261, 262 et 264 du Code pénal.

Ad IV. Il est impossible juridiquement que le curé soit condamné, et, s'il l'est, il ne doit pas manquer de faire appel. Il sera bien aimable de nous faire connaître l'issue de cette affaire.

Q. — Le presbytère est-il compris dans la loi de 1884 parmi les monuments affectés au culte, et la fabrique est-elle forcée d'en payer les grosses réparations en prenant sur les dépenses extraordinaires du budget, quand ces dépenses ne sont pas jugées indispensables par l'administration civile ? Voici le fait : nous avions porté en dépenses à notre budget extraordinaire de 1897 nos ressources disponibles : achat de lumières, de dais, tentures, etc., en tout trois mille francs. Nos murs de clôture étant tombés ou menaçant ruine, nous avons prié M. le maire de vouloir bien demander un secours au conseil général au nom de la commune ; M. le maire a fait son dossier, y compris nos comptes et budgets, puis l'a présenté, mais sa demande n'a pas été accueillie sous prétexte que c'était à la fabrique de payer ces nouvelles clôtures du jardin, qu'elle pouvait très bien acheter un peu moins et prendre cinq ou six cents francs sur la somme portée en dépenses extraordinaires.

Que pensez-vous de cette décision ?

R. — Les grosses réparations aux édifices religieux, église et presbytère, ne sont dues par les communes qu'à défaut de ressources fabriciennes *disponibles (art. 136, n° 12, de la loi municipale du 5 avril 1884)*.

Mais que faut-il entendre par *ressources fabriciennes disponibles ?* Voici comment le ministre s'exprime à ce sujet dans sa circulaire du 15 mai 1884 :

Les fabriques peuvent employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et l'entretien des édifices paroissiaux ; l'excédent de leurs revenus disponibles seul doit nécessairement

être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. Le modèle de budget et de compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et en facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie de dépenses.

Mais, dit Mgr Pelgé, rééditeur et correcteur de Mgr Affre, ici encore une difficulté surgit. Que signifie cette expression : *l'ensemble de leurs ressources de toute nature?* Est-ce à dire que la fabrique, si elle avait des rentes ou des immeubles, devrait commencer par les aliéner, et que ce serait seulement après épuisement du produit de cette vente que la commune serait appelée à pourvoir aux dépenses de grosses réparations? Evidemment non. Un avis du Conseil d'Etat, en date du 2 juillet 1884, confirmé par un autre du 6 août suivant, ne permet pas de doute sur ce point. Citons deux des principaux considérants :

« *Considérant que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges ne saurait être considéré comme une ressource disponible d'une fabrique;*

« *Qu'on ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations des dits édifices; que telle est, du reste, la doctrine qui résulte tant de la circulaire ministérielle du 15 mai 1884, que de la discussion qui a eu lieu devant le Parlement...* »

Il est donc nettement établi qu'il n'y a que les excédents de recettes sur les dépenses *nécessitées par l'exercice du culte* qui peuvent et doivent être regardées comme *ressources disponibles*. Or on ne peut nier que l'achat de bannières, de dais, de tentures, etc., ne soit nécessité par l'exercice du culte : donc l'argent destiné à cet achat n'est pas disponible, et, s'il est prouvé qu'il n'en existe pas d'autre provenant de la même source, le relèvement des murs de clôture incombe à la commune. Nous disons à *la commune*, et non au conseil général, qui ne *doit* rien à aucun titre à la fabrique. Il a donc pu refuser ce qu'on lui a demandé pour celle-ci, même sans raison. C'est la commune qui doit à la fabrique dans les conditions stipulées dans l'article 136, nos 11 et 12, de la loi municipale du 5 avril 1884.

Si des difficultés s'élèvent sur ce point entre la commune et la fabrique, nous l'avons dit et nous le répétons, celle-ci doit s'adresser au préfet, lequel en référera au ministre de l'intérieur. Ce dernier s'entendra avec le ministre des cultes, et, ensemble, ils prépareront un décret qui statuera sur le différend. Verra-t-on maintenant l'importance qu'il y a pour les fabriques de prévoir toujours et d'absorber en prévision tous leurs excédents de recettes ?

Q. — De ce que le maire ait la police du cimetière, s'ensuit-il qu'il ait le droit de nommer le fossoyeur ?

Ou bien chaque particulier est-il libre de prendre pour fossoyeur qui bon lui semble, pourvu qu'en creusant une fosse il lui donne la profondeur légale?

Je ne trouve rien à cet égard dans les lois et règlements, et je viens vous prier de vouloir bien me donner un mot de réponse.

R. — Notre correspondant se trompe en disant qu'on ne trouve rien dans les lois et règlements qui tranche la question posée par lui. Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dit expressément, dans son article 16, que « les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. »

Tout ce qui regarde les cimetières, l'indication des places, le creusement des fosses, leur largeur et profondeur, etc., tout cela dépend du maire, qui doit lui-même observer les lois et règlements généraux concernant la matière. C'est donc au maire seul qu'il appartient de nommer et de destituer les fossoyeurs.

A un certain moment, on avait essayé de contester ce droit du maire. Il a été confirmé par une série de décisions, du ministre de l'intérieur du 12 juin 1838, du ministre des cultes des 13 avril 1840 et 9 octobre 1851.

Là où il n'y a pas de fossoyeur attitré, les particuliers peuvent faire les fosses, mais avec l'autorisation expresse du maire, *toties quoties*.

Q. — Un curé quitte sa paroisse au mois de juillet 1896. Il a payé les contributions dans son ancienne paroisse et on lui réclame les contributions du presbytère qu'il habite depuis le mois de juillet 1896.

Est-il obligé de payer pour deux endroits? En quittant son ancienne paroisse aurait-il dû faire des démarches pour éviter ce désagrément ?

R. — Il y a là évidemment un malentendu de la part de notre honorable correspondant. S'il a payé toutes ses contributions pour l'*année 1896*, on ne peut, sous prétexte qu'il a changé de domicile, lui faire payer ailleurs les impôts pour la même année 1896. Il n'a besoin pour cela que d'exhiber son ou ses reçus. Au reste, il n'aurait pu être porté ailleurs au rôle des contributions, le rôle étant déjà publié depuis longtemps en cet endroit pour 1896. Mais, s'il n'avait pas achevé de payer ce qu'il devait dans la paroisse, il en est redevable dans n'importe quel lieu où il soit transféré. C'est la même loi pour son prédécesseur comme pour son successeur.

Le contribuable qui a changé de domicile avant la confection des rôles d'un exercice et qui continue néanmoins d'être porté au rôle pour le logement qu'il a quitté, doit être déchargé de la cote qui lui est assignée. Mais il y a lieu de le cotiser pour le logement nouveau qu'il habite. *(Arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1836).* Mais s'il est imposé dans sa nouvelle résidence, il doit être déchargé de la cote portée sur les rôles de la commune qu'il a quittée. *(Arrêts du Conseil d'Etat des 6 avril*

et 14 décembre 1836). Au cas de double imposition non due, on a toujours le droit de réclamation au préfet.

Q. — Le 27 juin dernier, un curé discutant avec un conseiller municipal a tenu dans son presbytère, devant sept personnes qu'il avait invitées à se rafraichir, les propos suivants : « Mais c'est donc une *buse* que votre maire pour convoquer le conseil de fabrique sans autorisation spéciale (mi-juin) et sans même prévenir le curé...; il convoque le conseil de fabrique, promet d'y venir, mais n'y paraît pas, il veut bien que les autres commettent des irrégularités, mais ne veut pas y prendre part : ruses d'Auvergnat, cousues de fil blanc. »

Le curé a ajouté : « Pourquoi M. le Maire s'est-il donc opposé, à la session de mai, à ce qu'on insérât, dans le corps de la délibération, une observation honorable pour le curé ? Il n'y en avait donc pas un assez intelligent pour lui dire : « Mais, M. le Maire, vous n'en avez pas le droit ? »

On demande :

1° De quelle peine le curé s'est-il rendu passible ?

2° Y a-t-il diffamation ? outrage ? injure ?

3° Y a-t-il publicité et qu'est-ce qui constitue la publicité ?

4° Le terme « pas un assez intelligent » est-il injurieux pour le conseil municipal ?

5° Celui-ci peut-il, comme corps constitué, poursuivre comme un simple particulier ?

6° Dans l'espèce, quel espace de temps est requis pour la prescription ?

R. — Notre honorable correspondant s'est monté la tête absolument pour rien. Dans tout son récit, il n'y a véritablement pas de quoi fouetter un chat.

Non seulement les paroles prononcées ne sont par elles-mêmes ni diffamatoires, ni outrageantes, ni injurieuses ; mais le fussent-elles que, pour tomber sous les peines édictées par la loi, il leur manquerait la condition essentielle, savoir : la publicité.

Le salon d'un presbytère n'est pas un lieu public. Des gens invités à se rafraichir chez un ami ne constituent pas une assemblée délibérante à laquelle le public a le droit d'assister. Pour rassurer complètement notre confrère, qu'il nous suffise de lui rappeler que la diffamation, comme les injures, les outrages, pour être passibles des peines édictées au Code pénal, doivent être produits par un acte de publicité quelconque, affiches, journaux, gravures, discours tenus sur la voie publique. *(Loi du 19 juillet 1819).* Nous pourrions citer quantité de jugements conformes à cette jurisprudence. Le plus récent est celui qui vient d'être prononcé à Narbonne.

Un pharmacien reprochait au docteur X. d'avoir dit dans la chambre d'un malade expirant : « Le pharmacien a dû ajouter quelque chose au remède qui devait guérir le malade, et je vais faire analyser le contenu. »

Le pharmacien, considérant la chambre mortuaire comme un lieu accidentellement public, assigna le docteur en diffamation. Le tribunal l'a débouté de sa demande.

Où en serions-nous si les salons, les salles à manger étaient considérés comme lieux publics ? Toute conversation deviendrait dangereuse et partant impossible.

Que les prêtres se surveillent dans les rues, les places publiques, à l'église, au conseil de fabrique ; mais qu'ils sachent que les murs de la vie privée sont infranchissables pour tout le monde.

Q. — L'*Ami du Clergé* est-il d'avis que les deniers des fabriques soient des deniers publics ?

R. — Dans la discussion soulevée contre la fameuse loi sur la comptabilité des fabriques, les adversaires de cette loi, et ils sont nombreux, ont soutenu que l'argent des fabriques ne pouvait être considéré comme constituant des deniers publics, pas plus que les comptables des fabriques, fonctionnaires bénévoles relevant des fabriques, ne pouvaient être considérés comme des fonctionnaires publics : c'est pourquoi ils ont protesté contre la loi assujettissant les fabriques aux règles de la comptabilité publique.

Nous partageons, on le sait, cette opinion. Toutefois, nous sommes obligés de reconnaître que le gouvernement soutient l'opinion contraire. Son raisonnement est celui-ci : les fabriques étant des établissements publics, leurs deniers sont publics. Dans tous les cas, *de fait*, les dispositions du Code pénal renfermées dans les articles 169, 170, 171 et 172, s'appliquent aux trésoriers des fabriques, aux receveurs des établissements de bienfaisance, etc., qui sont de véritables comptables des deniers publics.

Nous nous contenterons de reproduire l'art. 169 : « Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou *privés*, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 3000 fr. »

Q. — Mon maire est protestant. En conséquence il ne peut siéger au conseil de fabrique.

En vertu de quelle loi ou décret ou usage ?

Peut-il ou doit-il se faire remplacer par un conseiller catholique de son choix ?

R. — Cette question est résolue formellement et très clairement par l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, dont voici le texte intégral :

Art. 4. — De plus seront de droit membres du conseil :

1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ;

2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale : il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. Si le maire n'est pas catholique, il *devra* se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

Le gérant : J. Maitrier.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LX

L'ARMOIRE A TROIS CLÉS

Il ne vous paraîtra pas inutile, mon cher ami, de nous arrêter aujourd'hui sur un point de la législation fabricienne que beaucoup de nos confrères méconnaissent ou transgressent avec une déplorable insouciance. Une responsabilité très grave et de sérieux désagréments peuvent, un jour ou l'autre, les punir de la violation des articles suivants du décret du 30 décembre 1809 :

Art. 50. — Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

Art. 51. — Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique ainsi que les clés des troncs des églises.

Art. 52. — Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau et sans un récépissé qui y restera déposé.

Art. 53. — Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédent sera versé dans cette caisse.

Cette mesure de prudence, empruntée à la législation monastique, était en vigueur avant 1789 ; elle ne se trouve pas abrogée par le décret du 27 mars 1893, qui s'exprime ainsi dans son article 14 : « Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, tous les fonds et valeurs de la fabrique lui seront remis sans qu'il y ait lieu à l'application des articles 50 et 51 du décret du 30 décembre 1809. » Elle devient simplement inutile dans le cas où une fabrique confierait sa comptabilité à un receveur pris en dehors du bureau des marguilliers ou au percepteur ; mais elle subsiste rigoureusement, si le trésorier-marguillier continue à être le seul comptable des deniers de la fabrique. L'exception posée par le nouveau décret de 1893 n'est pas nouvelle, puisque les comptables publics de l'Etat et des communes, les receveurs des finances et les percepteurs, ont la garde dans leur domicile et sous leur responsabilité personnelle des sommes d'argent et des valeurs dont le recouvrement leur est confié. Le receveur spécial de la fabrique et le percepteur n'ont pas le droit de posséder les papiers, titres, documents, registres de délibération et inventaires qui concernent la fabrique ; dans ce cas, l'armoire à trois clés conserve encore son usage pour recueillir et mettre en sûreté les diverses archives de la fabrique.

Il arrive trop souvent que certains trésoriers, peu scrupuleux ou partisans du caractère *familial* de l'administration des fabriques, conservent les sommes dont ils n'ont pas besoin pour les dépenses courantes du culte, les utilisent dans leur commerce personnel et les risquent même dans des spéculations financières ou industrielles. Cette conduite les expose à une révocation immédiate quand elle est signalée à l'autorité supérieure, ou à des poursuites devant les tribunaux s'ils ont compromis ou perdu les fonds de la fabrique. Tous les membres du conseil, notamment le curé et le président, sont obligés en conscience de porter remède à cette déplorable situation ; par leur silence et leur coupable inertie, ils en deviendraient solidairement responsables. En face de l'obstination d'un trésorier plusieurs fois averti, ils ne doivent pas hésiter à faire connaître sans retard sa conduite illégale et coupable à l'évêque diocésain et au préfet du département, à qui il appartient de prendre des mesures de rigueur. N'est-ce pas une sorte de vol sacrilège que d'exposer aux jeux de Bourse les dons volontaires des fidèles ?

Le meilleur moyen de rendre impossibles et de prévenir de pareils abus consiste à établir l'armoire à trois clés, dans les paroisses où elle n'existe pas encore. Ce coffre ou arche (en latin *arca* d'où est venu le nom d'*archives*) est construit solidement et muni de trois serrures différentes ayant chacune une clé. Une de ces clés distinctes est remise au trésorier, la seconde au curé, et la troisième au président du bureau des marguilliers. Nous avons connu un honnête paysan qui remplissait depuis un demi-siècle, avec un dévouement sans pareil, les fonctions de trésorier et rendait les services les plus utiles à son curé. Lorsqu'on lui fit observer que la loi exigeait formellement une armoire à trois clés et le dépôt dans cette armoire de toutes les sommes d'argent appartenant à la fabrique, il crut voir dans cette mesure pourtant générale une preuve que sa probité était mise en doute. Il en conçut un profond chagrin, mais voulut cependant se mettre en règle. Pour cela, il acheta une armoire convenable et y adapta trois serrures absolument pareilles. Ses collègues du bureau, le curé et le président, eurent le bon esprit de ne pas s'apercevoir de la ruse du trésorier, qui continua comme par le passé à régir à sa guise, en toute loyauté, les finances fabriciennes. Ce n'est pourtant pas un modèle à imiter.

En vue des dépenses courantes, le bureau des marguilliers doit établir tous les trois mois, d'une façon approximative, la somme nécessaire pour le trimestre suivant et la laisser entre les mains du trésorier-comptable. Celui-ci libellera aussitôt un récépissé qui restera dans la caisse, d'après cette formule ou toute autre équivalente :

Je soussigné, Charles Sage, trésorier-comptable de la fabrique de Saint-Jean, reconnais avoir reçu aujourd'hui la somme de cinq cents francs, extraite de la caisse de la fabrique, pour le service du trimestre courant. En foi de quoi, j'ai délivré le présent récépissé, lequel sera, aux termes de l'article 52 du décret du 30 décembre 1809, déposé dans l'armoire à trois clés.

Lyon, le 1e octobre 1897.

CH. SAGE.

Lorsque le trésorier comptable touche des sommes dont il ne peut faire un usage immédiat, il les verse dans l'armoire à trois clés, contre un reçu des marguilliers :

Nous, membres du bureau des marguilliers de la fabrique de Saint-Jean, reconnaissons avoir reçu aujourd'hui de M. Charles Sage, trésorier-comptable, et immédiatement déposé dans la caisse de la fabrique la somme de deux mille francs, jugée inutile au service du trimestre en cours. En foi de quoi nous avons délivré à M. le trésorier-comptable le présent récépissé pour lui servir de décharge.

Lyon, le 15 octobre 1897. (Signatures).

Outre l'armoire destinée à contenir les fonds de la fabrique, la plupart des traités de jurisprudence exigent une *seconde* armoire pour les papiers fabriciens. Ils s'appuient sur un texte formel, sur les articles 54 et suivants du décret du 30 décembre 1809 :

Art. 54. — Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibération autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est fait mention aux deux articles qui suivent.

Art. 55. — Il sera fait incessamment et sans frais deux inventaires : l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. Il sera fait, tous les ans, un récolement des dits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau.

Art. 56. — Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de date, sur un registre sommier : 1° les actes de fondations et généralement tous les titres de propriété : 2° les baux à ferme ou à loyer. — La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, dans l'autre les charges. Chaque pièce sera signée et certifiée à l'original par le curé ou desservant et par le président du bureau.

Art. 57. — Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la dite caisse ou armoire ; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Cette seconde armoire doit-elle avoir aussi trois clés différentes ? Oui, d'après le décret du 6 novembre 1813, qui règle l'administration des biens de cure et dit dans son article 2 : « Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens. » M. l'abbé Verdu, directeur de la *Gazette des conseils de fabrique*, est d'avis que la seconde armoire ne doit avoir qu'une seule clé, placée à la sacristie ou remise au trésorier ou au curé, gardien naturel des objets renfermés dans l'église. Il voit un grand avantage à ce que, pour prendre connaissance ou copie des archives de la fabrique, on ne soit pas tenu de réunir à la fois les trois membres du bureau détenteurs des trois clés de la caisse des fonds. Avec sa franchise habituelle, il mentionne toutefois l'opinion contraire soutenue ainsi par M. de Champeaux : « Au surplus, lorsqu'une fabrique possède en même temps une caisse et une armoire, elles doivent toujours, l'une et l'autre, fermer à trois clefs, selon la prescription de l'article 50 du décret de 1809. Quoique l'article 54, en parlant du dépôt des titres, ne prescrive rien touchant la fermeture de l'armoire qui leur est destinée, l'identité de raison fait que cette mesure lui est applicable. » C'est l'opinion généralement admise.

Faut-il imposer cette seconde armoire à toutes les fabriques ? Evidemment non, dans les petites paroisses surtout. L'usage a prévalu, sans être blâmé par l'autorité supérieure, de n'avoir qu'une seule armoire fermant à trois clés et d'y déposer à la fois les deniers fabriciens et les papiers de la fabrique. Malheureusement, elle n'est jamais pleine !

Sa place, que la législation n'a pas fixée, est naturellement à la sacristie, dans un endroit sûr et exempt d'humidité, ou au presbytère, ou dans une dépendance de l'église. En beaucoup d'endroits, pour se prémunir contre les tentatives de vol toujours possibles, les conseils de fabrique ont adopté l'usage d'un coffre-fort en métal réfractaire aux atteintes du feu et aux attaques des voleurs. On ne peut que souhaiter la généralisation de cette mesure de prudence.

Il ne faut pas oublier que les membres du bureau des marguilliers ont le droit, à toute époque de l'année et particulièrement le 31 décembre, de visiter minutieusement l'armoire ou la caisse de la fabrique et de vérifier les comptes du trésorier. En outre, les archevêques et évêques en cours de visite pastorale, ou leurs vicaires généraux, peuvent se faire présenter tous les comptes, registres et inventaires, et contrôler la situation de la caisse. Leur droit est absolu à cet égard, et nul ne saurait, sous aucun prétexte, leur en contester l'exercice.

Enfin l'armoire à trois clés est imposée aux chapitres et aux séminaires par le décret du 6 novembre 1813. Dans les chapitres cathédraux, l'une des clés est entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier et la troisième entre les mains du trésorier. Dans les chapitres collégiaux, les clés sont remises au doyen, au premier officier et au trésorier. — Le bureau d'administration des grands

séminaires doit même avoir deux armoires : une pour l'argent, avec trois clés confiées à l'évêque ou à son vicaire général, au directeur du séminaire et au trésorier ; et une seconde pour les titres, avec trois clés qui sont entre les mains du président, du directeur et de l'économe. *La prudence est mère de la sûreté.*

Q. — 1° Le conseil de fabrique, par une délibération motivée, refuse un legs ; cette délibération doit-elle être approuvée par le préfet et celui-ci peut-il refuser de l'approuver ?

2° Le silence du préfet peut-il être regardé comme une approbation et, après un délai suffisant, les héritiers ont-ils le droit de vendre les immeubles légués à la fabrique ?

3° Si le préfet refuse d'autoriser le refus et que la fabrique maintienne sa délibération, qu'arrivera-t-il du legs et des biens légués ?

R. — Ad I. Une circulaire ministérielle du 10 avril 1862 répond aux préoccupations de notre correspondant sur ce point. Un de ses alinéas intitulé *Renonciation aux legs,* porte en effet ce qui suit :

Il ne vous échappera pas non plus, Monsieur le Préfet, que les établissements publics ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. Lors donc qu'une fabrique ou tout autre établissement religieux a pris une délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, vous devrez instruire à cet égard dans la forme ordinaire. Je vous laisse toutefois le soin d'apprécier les motifs particuliers qui pourraient dispenser, dans ce cas, de l'accomplissement de quelques-unes des formalités plus ou moins dispendieuses prescrites par les règlements. Ainsi, par exemple, si le refus d'accepter, qui doit toujours être motivé, était fondé sur l'insuffisance de la succession du testateur et sur l'indigence des héritiers, l'extrait du testament et l'acte de décès pourraient être produits sur papier libre. Il serait inutile, en outre, de faire signifier aux héritiers des actes extrajudiciaires d'interpellation. Mais il serait d'autant plus nécessaire de produire des renseignements précis sur les divers faits et circonstances alléguées.

Ceci est parfaitement logique. L'autorisation a pour objet de rendre les fabriques habiles à traiter, et lorsqu'elle n'intervient pas dans les cas où la loi l'exige, les actes et les jugements sont frappés d'une nullité radicale, par le défaut de capacité des fabriciens. La nullité ne peut se couvrir que par des actes ultérieurs faits en vertu de l'autorisation nécessaire, en connaissance de cause, et dans les formes légales, attendu que les fabriques, comme tous les établissements publics, sont en état permanent de minorité.

Ad II. Non, on ne peut considérer le silence du préfet comme une approbation. Tant qu'il n'a pas parlé, le refus de la fabrique est nul, et comme la nullité ne profite qu'à la fabrique, les tiers (ici les héritiers) ne peuvent s'en prévaloir contre elle : ils ne peuvent, en aucune façon et après n'importe quel délai (sauf la prescription), vendre les biens légués.

Ad III. Au-dessus du préfet, il y a le ministre pour trancher la question. La fabrique devra s'incliner devant l'autorité supérieure, qui finalement sera pour elle, soit dans l'un soit dans l'autre sens.

Q. — 1° Un sectaire a profité de mon absence pour envoyer la police lacérer les affiches contre Brisson : *Sectaire et malotru.* Les affiches apposées à l'extérieur de l'église étaient timbrées et par conséquent en conformité avec la loi. Celles de l'intérieur n'étaient pas timbrées. Devaient-elles l'être ? Avait-on le droit de les lacérer ? Pour oblitérer le timbre des affiches ne suffit-il pas d'y mettre signature et date ?

2° Dans une paroisse toute catholique, le brancard des enterrements qui est placé dans une sacristie de l'église ne fait-il pas partie du mobilier de la fabrique, qu'il ait été acheté par n'importe qui, sans condition ? Par conséquent ne peut-on pas le refuser pour un enterrement civil ou protestant ?

R. — Ad I. Les affiches dont il est ici question étaient parfaitement en règle avec la loi, puisque celles de l'extérieur étaient timbrées, et que celles de l'intérieur ne sont pas soumises au timbre. Avait-on le droit de les lacérer ? Le propriétaire seul de l'immeuble avait ce droit, si les affiches avaient été apposées sans sa permission. En dehors de cette hypothèse, une affiche conforme aux lois et régulièrement collée quelque part avec toutes les autorisations voulues, est la propriété de celui qui l'a fait apposer. Mais il est bien difficile de faire respecter les affiches qui déplaisent aux gens, à moins de les faire protéger par la force armée.

D'après ces principes, basés sur la loi, la police n'avait pas le droit de lacérer les affiches dont il s'agit, et le curé aurait pu actionner les policiers qui l'ont fait, si du moins il a des témoins du fait.

Ordinairement, ce sont les imprimeurs d'affiches qui collent le timbre sur le papier, avant l'impression du texte. Cette impression suffit pour oblitérer le timbre comme l'exige la loi.

Nous pensons que, si l'affiche est manuscrite, l'écriture passant par dessus le timbre suffit également pour l'oblitération prescrite. A plus forte raison, suffit-il d'oblitérer le timbre en écrivant dessus la date et la signature.

Sur ces questions d'affichage, vous trouverez tous les renseignements nécessaires dans le *Traité de l'affichage politique* de M. l'abbé Fourié (0 fr. 60 ; imprimerie Firmin et Montane, à Montpellier).

Ad II. Absolument. De quelque façon que le brancard des morts se trouve dans la sacristie de l'église, qu'il ait été acheté par la fabrique ou donné par un bienfaiteur, — ce bienfaiteur fût-il le conseil municipal, — cet objet fait partie du mobilier de l'église, appartient à l'église, tout au moins en vertu de l'adage juridique : « *En fait de meubles, possession vaut titre.* »

Par conséquent, il est exclusivement à la disposition de la fabrique ; celle-ci peut refuser de le prêter à qui que ce soit ; elle doit même le refuser pour les enterrements civils ou acatholiques. Nous ne ferions d'exception que pour les enfants de chrétiens qui auraient eu le malheur de mourir sans baptême.

Q. — Une femme veuve et sans enfants voudrait léguer par testament tout son bien à un jeune prêtre, non pour l'usage de ce dernier, mais pour les bonnes œuvres.

Cette femme n'a que des parents tout à fait éloignés et qu'elle ne veut nullement favoriser, à cause de leurs idées *antireligieuses*.

J'ajoute encore que cette femme n'a pas toujours eu une conduite édifiante, mais qu'aujourd'hui on n'a rien à lui reprocher.

C'est d'ailleurs une personne que la pensée de la mort frappe beaucoup.

Le jeune prêtre se demande quelle conduite il doit tenir pour assurer cette somme aux bonnes œuvres et éviter en même temps les inconvénients ou scandales qui peuvent résulter soit de la circonstance de la conduite passée de cette femme, soit de la circonstance des parents impies.

Ne serait-il pas opportun de faire faire le testament en faveur des parents du jeune prêtre ?

R. — Ce qu'on nous demande ici est un conseil de conduite plutôt qu'une voie de jurisprudence ; car il certain que, dans les conditions où elle se trouve, la personne en question a le droit de faire de sa fortune l'usage qu'il lui plaît de faire, conformément à sa conscience et aux lois de son pays.

Qu'on remarque toutefois ce dernier mot : il faut se souvenir que ces *lois* défendent certains fidéicommis.

Le fidéicommis, comme on sait, est une disposition par laquelle un testateur charge son héritier ou son légataire de remettre à quelqu'un tout ou partie de sa succession.

Quand le fidéicommis consiste à charger expressément ou tacitement une personne désignée, de transmettre tout ou partie des biens légués à un tiers capable de recevoir, rien ne s'oppose à ce qu'il reçoive son exécution.

Mais il en est autrement quand les dispositions apparentes n'ont été imaginées que pour transmettre des biens à des tiers que la loi déclare incapables de recevoir, tels que les ministres du culte (*ut sic*) (*Code civil art. 909*), les congrégations religieuses non reconnues par la loi ou les établissements de charité non autorisés.

Notre législation proscrit ce dernier genre de fidéicommis sous le titre de *substitution*, et n'accorde aucun effet à ceux qui n'ont pour but que d'éluder la loi sur les capacités. Un arrêt de la Cour de Cassation du 16 novembre 1847, décide qu'un legs fait à une personne dénommée, pour être employé au profit d'un établissement religieux de bienfaisance non autorisé, est nul.

Pour ne pas tomber sous cette loi prohibitive et cependant atteindre le but proposé, le testament ne doit en aucune manière formuler les intentions du testateur. Celui-ci peut les exprimer secrètement à son héritier ou légataire, s'il a une entière confiance en lui, et l'héritier ou légataire, s'il a de la conscience, exécutera purement et simplement les conditions posées.

Nous rappellerons que, pour être inattaquable, le testament doit être fait au nom personnel du prêtre et non pas au ministre du culte comme tel, c'est-à-dire en sa qualité de curé ou de vicaire. D'un autre côté, le testament, pour être valable et inattaquable, ne doit pas être fait pendant la maladie qui a amené le décès et en faveur du prêtre qui a assisté la malade pendant cette période, qui l'a confessée et lui a administré les autres sacrements. (*Art. 909 du Code civil*).

En raison des circonstances signalées par notre correspondant, il y a certainement lieu de prendre toutes les précautions civiles et morales de prudence pour éviter tout scandale.

Il serait peut-être mieux de faire tomber la succession sur une autre personne de confiance, capable d'exécuter toutes les intentions de la testatrice, comme l'évêque, ou une congrégation autorisée. Il serait peut-être bon de s'en ouvrir à l'évêque diocésain, qui doit joindre la sagesse à l'expérience.

Q. — Dans les retraites que nous prêchons, nous devons fortement tonner contre les mauvaises lectures. Quand nous parlons des mauvais journaux, pouvons-nous, du haut de la chaire, stigmatiser tel ou tel mauvais journal en particulier qui fait plus de mal dans le pays, en citant le titre de ce journal ? Pouvons-nous donc réprouver ce journal en citant son nom, ou bien faut-il se contenter d'interdire d'une manière générale la lecture des mauvais journaux ?

Je sais que certains prédicateurs n'hésitent pas à citer le titre des journaux qui sont le fléau des pays où ils prêchent. D'autres disent qu'il suffit de réprouver en général les mauvais journaux et qu'il est interdit de citer tel ou tel journal.

Les directeurs des mauvais journaux que l'on a signalés nominativement pourraient-ils faire infliger quelque peine par le pouvoir civil, supposé qu'on ait été dénoncé comme ayant, du haut de la chaire, réprouvé leur journal en particulier ?

R. — Nous nous souvenons encore que le journal l'*Univers*, il y a longtemps de cela, a été condamné pour avoir recommandé à ses lecteurs de ne pas acheter chez un *tel*, à cause de son attitude hostile vis à vis de la religion et des choses religieuses. Nous ne savons vraiment pas si une thèse, comme celle de l'*Univers*, en pleine chaire, ne pourrait pas être traduite devant les tribunaux ; nous ne connaissons pas de procès de ce genre, et nous comprenons qu'il puisse exister des divergences d'opinion sur ce point parmi les prédicateurs.

A notre humble avis, il y aurait un moyen terme à prendre de manière à arriver au même but sans risquer de tomber sous la loi : ce serait d'abord d'établir sa thèse d'une manière générale contre la mauvaise presse et avec violence. Puis, prendre dans les journaux incriminés les passages les plus hostiles ou les plus mauvais, en citant les sources, — on peut toujours citer les auteurs de ses citations, — et finir par une diatribe contre la mauvaise presse sans nommer de nouveau les sources. Un auditeur intelligent comprendra.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Les murs de mon jardin sont écroulés en plusieurs endroits. Le conseil municipal et le conseil de fabrique ont décidé le relèvement des brèches. A un endroit plusieurs arbres (trois), plantés trop près du mur, l'ont fait écrouler et ont pris la place de ce dernier. Pour relever le mur il faut abattre les arbres. Si le maire demande à cette occasion de prendre un peu dans le jardin pour redresser la route (la valeur d'un mètre carré en tout), j'y consens, mais comme mon mur n'est pas assez haut, je lui demande de le faire exhausser à mes frais, et pour m'aider dans cette réparation, le prie de vouloir bien me laisser les arbres que je vendrais à mon profit. La chose est entendue : le mur se construit, les arbres sont vendus ; mais voilà qu'un conseiller municipal trouve la chose mauvaise et exige la vente des arbres par adjudication au profit de la commune. Peut-il le faire ? L'arrangement du maire est-il valable ?

R. — Rigoureusement, ce n'est pas ainsi qu'il faudrait procéder. Il y a, en effet, des règlements en ce qui concerne l'arrachage des arbres à haute futaie et leur vente par adjudication au profit de la commune ; il y en a également pour ce qui concerne la reconstruction d'un mur écroulé ou l'exhaussement de ce mur ; il y en a, enfin, touchant la distraction d'une partie quelconque d'un presbytère ou de ses dépendances.

Mais il est un principe de droit civil aussi bien que de droit ecclésiastique, qui se formule ainsi : *parum pro nihilo reputatur*. Si le maire ou le conseil municipal ne peut céder ces quelques arbres, le curé et la fabrique ne peuvent pas céder le mètre de terrain. Il y a donc lieu ici à la petite transaction proposée entre les deux autorités, et il faut passer outre à l'opposition de l'unique conseiller qui se cramponne à la loi. Nous sommes persuadé que, saisis de la question telle qu'elle nous est posée, l'évêché et la préfecture la résoudront comme nous ; d'autant mieux que la commune y trouve un vrai bénéfice.

Q. — Le conseil municipal de N... se propose de voter la désaffectation du presbytère pour y installer la mairie devenue insuffisante.

Or, le presbytère est affecté à sa destination actuelle depuis le commencement du siècle, mais nous n'avons pas de documents à ce sujet. Il est bien situé, au bas du pays, au centre de la population, avec cave, jardin et dépendances.

L'église au contraire est au haut du village, qui est en pente ; les rues qui y conduisent sont mauvaises.

On achèterait une maison qui touche à l'église, et on la transformerait en presbytère ; il y aurait un robinet d'eau et un petit jardin, mais qui serait loin de valoir le jardin actuel.

Le conseil de fabrique est résolu de s'opposer de toutes ses forces au projet du conseil municipal.

Veuillez me dire la marche à suivre pour y réussir.

Je dois ajouter que la population tend toujours à descendre ; le presbytère actuel se trouve au milieu du mouvement ; le presbytère futur sera presque dans la solitude et de difficile accès.

R. — Nous ferons observer immédiatement que la commune n'est investie du pouvoir de désaffecter les édifices consacrés au culte qu'en vertu de l'article 167 de la loi du 5 avril 1884, ainsi conçu :

« Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X..., soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

« Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

Mais cet article ne concerne ni les églises ni les presbytères. Comme nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le dire, M. Emile Lenoël, lors de la discussion de cet article à la Chambre des députés, déclara, au nom de la commission, que, conformément aux articles 9 du Concordat et 77 de la loi du 18 germinal an X, « toutes les fois qu'on est en présence d'un titre tel que paroisses, succursales, chapelles vicariales qui sont des titres reconnus par nos lois, il serait impossible aux conseils municipaux de prononcer la désaffectation en vertu du susdit article 167, même si ces édifices avaient été affectés au culte depuis le Concordat... »

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice fit une déclaration analogue. Il déclara tout d'abord que les églises et les presbytères étaient certainement des édifices concordataires ; que les grands séminaires et les palais épiscopaux lui semblaient rentrer dans les édifices qui ne pouvaient pas être désaffectés, et que l'article 167 recevait son application uniquement pour les petits séminaires, les écoles congréganistes, maîtrises et certaines chapelles particulières ou annexes dont les communes peuvent être propriétaires et qui n'avaient aucunement le caractère concordataire. *(Séance du 16 février 1884).*

Par conséquent, le conseil municipal de N... est absolument impuissant à exécuter son projet. Son vote, en pareille circonstance, serait absolument nul et de nul effet.

Il offre, il est vrai, une compensation, puisqu'il s'engage à acheter une maison attenante à l'église et entourée d'un jardin avec quelques autres avantages matériels. Ces offres ne sauraient rien changer à la nature des choses et aux dispositions de la loi. Mais elles peuvent donner lieu à une transaction, devenir le sujet d'une entente cordiale, sauf toujours l'assentiment des autorités compétentes, entre le conseil de fabrique et la municipalité. Nous connaissons beaucoup de curés qui préféreraient le voisinage de l'église à tout autre voisinage ; une certaine logique plaiderait en faveur du projet. Puis, la chose étant demandée comme une concession, le curé et ses fabriciens auraient une occasion naturelle d'imposer quelques conditions avantageuses.

Nous n'avons pas à plaider ni dans un sens ni

dans l'autre. Nous n'avons à envisager la question qu'au point de vue du droit, et sous ce rapport, le droit est pour les partisans du *statu quo*. La municipalité ne peut passer outre sans violer la loi, et l'on sait ce que l'on a à faire contre les violateurs de la loi.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il n'y a pas davantage lieu d'invoquer la législation relative à la distraction des parties superflues des presbytères.

Q. — Le 26 mai dernier, le maire interdisait les processions et « toute cérémonie religieuse en dehors des édifices réservés au culte. » J'annonçai donc à mes paroissiens que, lorsqu'il y aurait un décès, on apporterait le défunt à l'église et que je ferais toutes les cérémonies, même celles de l'inhumation, mais que je n'accompagnerais pas le corps au cimetière pour n'être pas en contravention avec l'arrêté municipal. J'ai tenu parole.

Le conseil municipal, après avoir, dans une délibération, infligé un blâme public au maire à cause de son arrêté, refuse d'examiner les propositions qu'il lui présentera. Pour se venger, le maire a fait placarder de grandes affiches imprimées sur papier blanc munies du timbre de la mairie, dont voici la copie :

AVIS

« Le maire de X... livre à l'appréciation du public la conduite que le curé N..., desservant de la paroisse de X..., tient vis à vis de ses paroissiens, en refusant d'accompagner les corps de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière.

« Voici les différents textes de la loi :

« 1° Dans la présentation à l'église du corps de la personne décédée;

« 2° Dans l'accompagnement solennel du corps par un prêtre de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière ;

« 3° Dans les cérémonies et prières d'usage au moment où le corps est inhumé;

« Les rétributions à payer aux ministres du culte et autres individus attachés aux églises pour leur assistance aux convois sont réglées par décret. (D. 23 prairial an XII, art. 20).

« Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires doivent faire « gratuitement » le service exigé pour les « morts indigents. »

Refus d'obsèques

« Les ministres du culte ne peuvent, sous aucun prétexte, se permettre de refuser leur ministère pour l'inhumation d'un corps. (D. 23 prairial, an XII, art. 19).

« En présence d'un tel refus, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, doit commettre un autre ministre du culte pour remplir cette fonction. Dans tous les cas, elle est chargée de faire porter, présenter et inhumer les corps qui en sont l'objet. (D. 23 prairial, an XII, art. 19).

« Le ministre du culte qui a refusé son ministère peut être poursuivi par la voie d'appel comme d'abus. (D. 18 germ., an XII, art 5).

Liberté des funérailles

« Une loi du 15 novembre 1887 dite sur la liberté des funérailles, édicte que les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux; qu'il ne pourra jamais être établi même par voie d'« arrêté » des prescriptions particulières applicables aux funérailles en raison de leur caractère civil ou religieux.

« Fait à X..., le 26 septembre 1897.

« *Le maire, Z....* »

Qu'en pense l'*Ami du Clergé?*

R. — Nous commençons par féliciter notre correspondant de la résolution qu'il a prise et qui, d'ailleurs, se justifie par l'arrêté du maire interdisant « toute cérémonie religieuse en dehors des édifices consacrés au culte. » La première preuve de son succès se trouve dans le soulèvement de l'opinion publique et du conseil municipal contre le maire. Ce dernier a beau se montrer féroce; il succombera sous le poids de cette indignation générale, et l'on sera délivré, un jour, du tyran.

Quant au placard collé sur les murs par le quidam, ce n'est pas autre chose que l'œuvre d'un fou ; car enfin, que veut-il prouver par ce placard? Il veut prouver que le curé doit faire les conduites au cimetière et les levées du corps, qu'on peut même l'y forcer. Et le pauvre idiot ne s'aperçoit pas que ce sont là précisément les actes qu'il a interdits par son arrêté. Que notre confrère et le conseil municipal persévèrent dans leur attitude, jusqu'à ce que le maire ait rapporté son arrêté.

Q. — Voilà deux dimanches que je distribue (et je me propose de continuer) les vies des saints éditées par la *Croix*. Je les distribue à l'église après la messe paroissiale et je me fais payer une fois pour toutes la valeur de ces vies, par les personnes qui désirent les avoir.

Suis-je dans tous mes droits et n'ai-je rien à craindre de l'autorité civile, ou ai-je besoin d'une autorisation et de quelle autorisation?

R. — Nous ne connaissons aucune législation qui puisse prohiber à un prêtre la distribution *gratuite* d'un livre pieux, d'un journal chrétien, d'un chapelet, d'une médaille, d'un catéchisme. Cela rentre évidemment dans les attributions d'un ministre de Jésus-Christ.

Il y a bien une loi sur le *colportage* ; mais cette loi ne poursuit que les livres immoraux ou séditieux vendus sur les chemins, les places publiques et les campagnes. Consulté sur la question de savoir si la loi du 16 février 1834, relative aux crieurs publics, était applicable aux colporteurs ambulants, qui vendent la Bible et des ouvrages de piété, le ministre de l'intérieur a répondu que ce serait donner à la loi une extension contraire à son esprit et au vœu du législateur. Les maires, en conséquence, ne doivent mettre aucun obstacle à la circulation et à la vente des livres religieux.

Dans l'espèce, d'ailleurs, on verrait difficilement un acte de commerce, puisqu'on n'achète pas pour vendre avec bénéfice; on ne fait que transmettre un écrit de propagande religieuse, au prix coûtant. C'est dans les attributions de tout prêtre.

Q. — Le presbytère que j'occupe appartient à la fabrique. J'ai acheté, de mes deniers, une propriété contiguë à ce presbytère et séparée de lui par un mur de clôture. Je voudrais, pour mon agrément personnel, et pour n'avoir pas à sortir dans la rue quand je veux entrer dans ma propriété dont je garde actuellement la jouissance, ouvrir dans ce mur, à mes frais, une porte de communication.

Ai-je besoin, pour cela, de l'autorisation du conseil de

fabrique ou de quelque autre autorisation? Dans ces cas, quelle est la marche à suivre?

Pourrai-je, sans aucune formalité, supprimer l'ouverture pratiquée, lorsque je voudrai soit affermer ma propriété, soit l'affecter à d'autres usages que le mien propre, école libre, patronage, société, etc.?

R. — La question n'offre pas de difficulté, du moment que le presbytère appartient à la fabrique; car nous ne pouvons pas supposer que l'administration fabricienne puisse trouver le moindre inconvénient à ce que le curé pratique une porte dans le mur de clôture du jardin pour sa commodité personnelle, surtout quand le travail doit être effectué aux frais du curé.

Nous allons plus loin : nous pensons que le curé, en qualité d'usufruitier, pourrait sans autorisation aucune exécuter son projet; car, loin de détériorer le jardin et de modifier notablement la substance de l'immeuble, il ne fait que l'améliorer et l'embellir, et doubler l'agrément de son usufruit. Seulement, dans ce dernier cas, on pourrait, à son départ ou à sa mort, le contraindre, lui ou ses ayant-droit, à remettre les choses dans l'état *quo ante*.

Pour couper court à toute difficulté, que le curé prenne donc l'agrément du propriétaire, c'est-à-dire de la fabrique.

Q. — Il existe dans ma paroisse de 487 habitants une école laïque communale de filles et une de garçons; la classe de filles est située immédiatement au-dessus de la classe de garçons, celle-là étant primitivement la salle de mairie transformée en classe de filles depuis la laïcisation de 1893, quoique les quatre mètres de hauteur exigés n'y soient évidemment pas; et de plus l'institutrice laïque reçoit des petites filles de tout âge, avec la permission sans doute de M. l'inspecteur primaire.

De plus il y a également dans ma paroisse une école libre de filles avec deux classes, la grande et la classe enfantine, dirigées par deux excellentes religieuses.

Seriez-vous assez bon, véritable *Ami*, pour me donner quelques conseils si autorisés à ce sujet, et me dire 1° s'il n'existerait pas un moyen légal d'empêcher l'institutrice laïque de prendre les petites filles avant six ou sept ans; — me dire également 2° à quel âge d'abord et jusqu'à quel âge révolu les enfants des deux sexes sont admissibles à l'école enfantine (des religieuses), 6 ou 7 ans? (L'institutrice laïque les reçoit bien avant 4 ans.)

3° On a refusé à la directrice de l'école libre l'autorisation d'établir un pensionnat primaire, ce que portait cependant la déclaration faite à M. le maire, laquelle est restée affichée un mois à la porte de la mairie. Mais l'inspecteur d'académie a voulu absolument faire effacer ces mots : *pensionnat primaire*, sur la déclaration à lui faite, ce à quoi les religieuses ont consenti, et l'école libre a pu être ouverte l'an dernier. Il faut bien ajouter que la directrice de l'école n'a que vingt-trois ans d'âge.

La Sœur directrice de l'école enfantine ne pourrait-elle pas demander d'ouvrir un pensionnat primaire? Est-ce que ce doit être absolument la directrice de l'école privée?

4° Les petites filles à qui les parents apportent leur nourriture chaque jour, ou au commencement de la semaine, et qui assistent à la classe et couchent au dortoir commun sous la surveillance de la directrice de l'école, sont-elles regardées comme pensionnaires? Les sœurs ne faisant que leur tremper la soupe, et les faisant coucher, moyennant une petite rétribution de cinq francs par exemple, en argent, parfois en nature, les parents fournissant le pain et le vin, les sœurs les autres mets et les couchant, les dites enfants sont-elles regardées comme pensionnaires?

Ne pourrait-on pas recevoir quelques-unes de ces enfants, au nombre de trois (quatre ou cinq), sans être regardé comme tenant un pensionnat primaire? En recevant une, deux, trois (quatre ou cinq) de ces enfants, s'expose-t-on à voir fermer l'école libre par l'autorité académique, sans aucun avertissement préalable, sans autre forme de procès, sur la simple dénonciation de l'instituteur ou du maire, fait dont ils sont d'ailleurs coutumiers?

N'y aurait-il pas un expédient pour éluder la loi, en faisant coucher deux à trois petites filles dans chaque chambre des deux religieuses, indépendantes l'une de l'autre, et sous leur surveillance? L'inspecteur ou le délégué cantonal aurait-il le droit de visiter les dites chambres?

5° Une religieuse peut-elle faire à l'église, le dimanche, le petit catéchisme à tous les petits enfants indistinctement, des deux sexes et de toutes les écoles communales laïques, seule, ou pendant que le curé fait le grand catéchisme, à l'église, le dimanche, censément sous la surveillance du curé?

Il va sans dire que les bonnes religieuses ne peuvent point faire, chez elles, dans un local aménagé pour cela, dans leur établissement, dans leur maison d'école, salle à part, le catéchisme aux enfants de leur école et de l'école laïque, même et surtout sous la conduite du curé : c'est de la dernière imprudence et le plus grave abus de pouvoir qu'on puisse imaginer chez un curé; il faut bien l'avouer : ainsi en a jugé la chancellerie préfectorale.

R. — Ad I. Nous n'en connaissons pas. Un règlement commun aux écoles publiques et aux écoles privées, porte que ces écoles diverses ne peuvent recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle *publique* ou une classe enfantine *publique*.

Mais nous lisons dans le *Commentaire de la loi du 30 octobre 1886* publié par la Société générale d'éducation, page 104 : « Ce droit (de recevoir des enfants au-dessous de 6 ans) appartient aux écoles libres, s'il n'y a pas dans la commune d'école maternelle ou de classe enfantine, et cela alors même que ces écoles libres *n'auraient pas de classe enfantine* et sans qu'elles aient besoin de demander aucune autorisation. »

Nous concluons de là, que l'école primaire publique a au moins le même droit. La restriction portant sur l'existence dans la commune d'une école maternelle ou d'une classe enfantine *publique*, disparaît là où les écoles de cette nature n'existent pas.

Ad II. Les classes enfantines reçoivent les enfants des deux sexes de 4 à 7 ans.

Ad III. L'exigence de l'inspecteur primaire ne peut se justifier sans motif. L'établissement d'un pensionnat libre est soumis à des règles spéciales; si ces règles sont observées, l'inspecteur n'a qu'à s'incliner. Il ne lui suffit pas de dire : « Je ne veux pas !... Effacez ce titre... » Son devoir est de produire les raisons pour lesquelles il fait opposition. Sans raisons opposables, le pensionnat s'ouvre après le temps normal (un mois), tout

comme une école primaire : car la loi n'exige rien de plus pour l'érection d'un pensionnat que pour une école, sauf que, aux termes de l'article 7 de la loi du 30 octobre 1886, nul ne peut diriger une école recevant des internes avant l'âge de 25 ans révolus.

Les règles spéciales à l'établissement des pensionnats primaires privés sont énumérées dans le chapitre II, articles 170-179, du décret du 18 janvier 1887, et nous signalerons à notre correspondant l'article 177 ainsi conçu : « Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. » Cette prohibition s'étend-elle aux pensionnats annexés aux classes enfantines ? Nous ne le croyons pas ; mais en face du silence de la loi, les inspecteurs interprètent à leur guise ; et l'on connaît à cet égard leur malveillance pour l'enseignement congréganiste.

Ad IV. Quel que soit le système adopté pour nourrir les enfants, du moment qu'ils couchent dans l'établissement, ils sont considérés comme pensionnaires ou tout au moins comme élèves internes. Or l'article 177 du décret du 18 janvier 1887 soumet à des règles identiques le pensionnat proprement dit et l'école primaire recevant des élèves internes.

Dans des matières du genre de celle-ci, il ne faut pas recourir aux expédients plus ou moins subtils pour éluder la loi : il y aurait péril à le faire en face d'adversaires plus que mal intentionnés.

Ad V. Parfaitement ; une personne religieuse ou laïque, avec le consentement du curé, peut faire le catéchisme à l'église à tous les enfants sans distinction d'âge, de sexe ou d'école. Elle peut faire la même chose, *chez elle*, de son autorité privée. L'étude du catéchisme n'entrant pas dans le programme des écoles publiques, ce n'est pas faire l'école que de l'enseigner toujours et partout.

Q. — L'*Ami* voudrait-il nous dire s'il est possible, facile et avantageux, de faire reconnaître par le gouvernement le titre de vicaire que l'évêché vient de conférer tout récemment à un prêtre, soumis aux exigences de la nouvelle loi militaire, et rétribué par un généreux catholique de la paroisse ? Ne pourrait-on point demander qu'un titre de vicariat, reconnu mais devenu inutile par suite de l'émigration, soit transféré sur une autre paroisse, où la population, déjà dense, augmente tous les ans ?

R. — Certainement, il serait avantageux de faire reconnaître par le gouvernement un vicaire nommé par l'évêque. De plus la chose est possible, malgré les mauvaises volontés dont nous sommes entourés quand il s'agit de choses religieuses.

Mais est-ce facile ? Nous pensons que non. Toutefois, un peu d'insistance de la part de l'évêque diocésain, — s'il n'est pas mal en cour, — pourrait peut-être aboutir à un bon résultat. Nous penchons d'autant plus à le croire que, dans l'espèce, il ne s'agirait pas de créer un nouveau vicariat, mais seulement de transférer le titre d'une paroisse où il est sans nulle nécessité ou profit à une paroisse où l'évêque le juge nécessaire. Or, l'évêque est seul juge de cette nécessité : c'est donc à lui à la démontrer et à insister auprès du gouvernement.

Q. — Y a-t-il quelques formalités à prendre et lesquelles, pour la fondation et le fonctionnement d'un ouvroir ?

R. — S'il s'agit de la fondation pure et simple d'un ouvroir, sans relation aucune avec une école quelconque, publique ou privée, il n'y a absolument aucune formalité à prendre. C'est un atelier en tout semblable à celui qu'établirait une couturière du monde et où elle entretiendrait des apprenties dans le but de leur enseigner les travaux d'aiguille. Rien n'empêche, et sans aucune autorisation, d'enseigner aux jeunes filles de l'ouvroir, d'ailleurs censées avoir 13 ans accomplis, le catéchisme et l'histoire sainte, bannis de l'enseignement officiel.

Mais si ces établissements ont pour annexes des écoles ou sont annexés à ces écoles (publiques ou privées), ces écoles sont soumises à toutes les prescriptions de la loi scolaire. Les directeurs ou directrices de ces ouvroirs ne pourraient y échapper que si, s'abstenant eux-mêmes de donner ou de faire donner l'instruction, ils envoyaient les enfants dans d'autres écoles. Les lois scolaires ne sauraient atteindre que les établissements où l'on donne l'enseignement.

Q. — Cette année, par suite de certaines circonstances, nous avons fait des dépenses qui n'ont pas été prévues au budget. Que dois-je faire pour régulariser cette dépense ? pour pouvoir délivrer des mandats ?

R. — Si le budget avait été bien fait, il aurait un article portant en prévision une somme déterminée pour les dépenses imprévues.

Mais ce détail ayant été oublié ou négligé, il y a toujours une manière de réparer la négligence ou l'oubli. Deux moyens s'offrent au conseil de fabrique : le premier, c'est de dresser à Quasimodo un budget additionnel qui inscrit, d'un côté, la recette à laquelle on ne s'attendait pas, et, de l'autre, la dépense qu'on veut faire. Ce budget additionnel est envoyé en même temps que le compte de l'année précédente à l'évêque, dont l'approbation est suffisante pour autoriser la dépense.

L'autre moyen, qui ressemble assez, sauf la forme, au premier, c'est, sans recourir à un budget additionnel, de prendre une délibération, soit dans une séance ordinaire sans permission, soit dans une séance extraordinaire *autorisée*, portant la dépense à faire, avec désignation des fonds disponibles, et d'envoyer copie de cette délibération à l'évêque pour en obtenir l'approbation.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Les fabriques peuvent-elles s'arroger le droit de fournir le luminaire des sépultures? Ou bien les particuliers ont-ils, de par la loi, toute liberté de fournir eux-mêmes et acheter où bon leur semble le luminaire destiné à la sépulture de leurs défunts?

J'ai trouvé dans la *Jurisprudence* de *l'Ami du Clergé* deux réponses qui ne m'ont pas tout à fait éclairé et qui me paraissent ne pas s'accorder tout à fait (t. I, n° 7, pag. 27, col. 2, et n° 104, p. 117, col. 2).

La question que je voudrais voir résolue est celle-ci : Une fabrique, malgré l'usage contraire existant, comme partout ailleurs, peut-elle imposer aux parents ses cierges, son luminaire comme elle l'entend, quitte à se faire défrayer sur la note?

Je suis personnellement pour l'affirmative. Ici on conteste fort ma solution, et l'on prétend qu'il n'existe point de texte de droit qui puisse dessaisir les familles de leur liberté de fournir par elles-mêmes leurs luminaires, comme elles l'entendent. *Quid in casu?*

R. — Oui, les fabriques peuvent s'arroger le droit de fournir le luminaire des sépultures; car elles le tiennent formellement des articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an X *(12 juin 1804)*.

Il est vrai que la Chambres des députés a voté, à une forte majorité, la suppression de ces articles et de quelques autres : mais ce vote n'a pas été accueilli par le Sénat.

En l'état actuel de la législation, les fabriques jouissent *seules* du monopole *de toutes les fournitures généralement quelconques*, à l'exclusion de *toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions (art. 24)*.

Il est vrai encore que, de fait, dans beaucoup de diocèses et particulièrement dans les paroisses rurales, pour une raison ou pour une autre, les fabriques n'usent pas toujours de ce droit. C'est ainsi qu'elles ont laissé introduire l'usage pour les familles de fournir elles-mêmes non seulement le luminaire, mais encore les chandeliers, la bière, les linceuls, draps mortuaires et moyens de transport, etc. Dans leur état général de pauvreté, elles y trouvent peut-être un intérêt, parce que les cierges fournis par les familles demeurent à l'église et sont partagés ensuite par moitié entre la fabrique et le curé.

Mais cet usage n'est qu'une tolérance de la part des fabriques, qui peuvent le faire cesser quand bon leur semblera, en vertu du susdit décret. Ce n'est pas un de ces usages qui tiennent lieu de lois en l'absence de celles-ci, ou qui les abrogent quand elles existent; il n'est pas dans les conditions voulues pour cela par la jurisprudence. Ainsi, lorsque les causes qui ont amené une loi ont cessé; lorsque les changements de temps, des mœurs ou des principes généraux l'ont rendue ou inutile ou inconvenante ou d'une rigueur excessive; lorsqu'enfin, l'occasion favorable s'étant souvent présentée, l'exécution en a été généralement négligée sous les yeux des magistrats chargés d'y tenir la main; lorsque cette non-exécution n'a pas été seulement locale, mais universelle, la loi peut être considérée comme tombée en désuétude et tacitement abrogée. Nous ne voyons dans l'usage dont il s'agit aucune des conditions pouvant amener l'abrogation de la loi; d'autant plus que, dans l'espèce, il s'agit d'une loi de privilège en faveur des fabriques. On peut céder de son privilège ou le reprendre à volonté, à moins d'un contrat stipulé entre des ayants droit.

Mais en supposant que les fabriques laissent subsister le susdit usage, il est un droit qui découle de leur monopole et auquel elles ne pourraient renoncer, le voulussent-elles : c'est celui de fixer, dans le tarif local homologué, le *nombre*, le *poids*, la *qualité* des cierges à fournir par les familles, selon les diverses classes des convois. L'absence de ce droit, — nous raisonnons par hypothèse, — détruirait la notion des fabriques, de leur constitution, de leurs charges, de leurs devoirs, supprimerait, en un mot, le décret organique du 30 décembre 1809 : ce qui ne saurait être au pouvoir d'une paroisse quelconque.

Une fabrique qui jugerait à propos de laisser subsister l'usage, après avoir fixé le nombre, le poids et la qualité des cierges par classe, ne pourrait pas imposer tel ou tel magasin, si elle n'a pas avec ce dernier un contrat; elle devrait se contenter de l'indiquer et de le recommander; mais, en conséquence de ce que nous disons plus haut, elle peut s'indiquer et se recommander elle-même comme fournisseuse, et cela *a fortiori* puisqu'elle pourrait s'imposer : qui peut le plus peut le moins *in eodem genere*.

Le meilleur système, aujourd'hui surtout que la falsification de la cire par des mélanges de stéarine et de fécules diverses a été élevée à la hauteur d'un art et presque d'une institution, ce serait de faire régner partout, — du moins tant qu'il existera, — le monopole dont les fabriques sont investies, d'autant plus que les usages locaux changent de village à village. Pour les villes, les fabriques sont quasi autonomes, *positis ponendis*, et peuvent trancher elles-mêmes la question. S'il s'agissait de ramener à l'unité un diocèse tout entier, il serait bon de faire intervenir l'autorité épiscopale, ne fût-ce que pour couvrir les curés vis-à-vis de leurs paroissiens.

Q. — La commune de Saint-G... donne depuis longtemps à son curé un supplément de traitement de 200 francs. Or, le curé, parti il y a deux mois, n'est pas remplacé, et je suis chargé du service de cette paroisse vacante. Le même fait s'était produit il y a trois ans, et j'avais touché le supplément communal au prorata du temps de mon double service. Mais cette fois, pour des raisons trop longues à narrer, le conseil municipal prétend ne pas me payer le supplément voté cependant pour 1897 et en cours d'exercice. Notez qu'aucune obli-

gation spéciale n'est imposée au desservant en retour des 200 francs. — D'autre part, si une délibération municipale a été prise au sujet de ce refus de paiement, elle n'a pas été soumise à l'approbation préfectorale.

Cela étant, j'ai l'honneur de vous soumettre les questions suivantes :

1° Puis-je exiger le paiement du supplément à dater du départ du curé ?

2° Dans l'affirmative, à qui dois-je m'adresser ?

3° Dans quelle forme ?

R. — Il est certain que rien n'empêche la commune qui paie un supplément de traitement à son curé, de le payer également au prêtre qui fait le service pendant la vacance, au prorata de ce service. Mais rien n'oblige la commune à s'imposer ce sacrifice, à s'honorer par cette générosité.

Le binage régulièrement exercé donne droit à la jouissance du presbytère et de ses dépendances et à une indemnité de 200 francs alloués par le gouvernement. Il donne droit également à tout le casuel qui revient au curé d'après les tarifs homologués, et à toutes les offrandes curiales.

Pour que le bineur eût droit à une part proportionnelle des 200 francs de supplément, il faudrait que cette allocation fût attribuée à un service particulier, en vertu d'un contrat. Dans le cas présent, il n'y a pas de contrat; par conséquent, il n'y a pas lieu pour la commune de payer quoi que ce soit.

Notre réponse aux trois questions posées est donc celle-ci :

Ad I, II et III. Notre correspondant ne peut rien exiger, par conséquent n'a rien à faire.

Q. — Je suis curé bineur d'une paroisse éloignée de mon presbytère de cinq kilomètres. Or, dans cette paroisse où je fais le binage tous les dimanches, il n'y a pas de presbytère, ni pied-à-terre pour moi.

Ai-je le droit d'imposer à la municipalité de cette localité de me fournir un logement, ou bien une indemnité pour logement ? Et quels sont les moyens à employer ?

La fabrique n'a pas de ressources.

R. — Comme nous le disons dans la précédente réponse, les curés ou les vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leurs évêques à biner dans les succursales vacantes, ont droit, outre l'indemnité de 200 francs alloués par le gouvernement, à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce binage ou double service. (*Ordon. du 3 mars 1825, art. 2*). Mais il ne s'ensuit pas qu'à défaut de presbytère dans les paroisses où ils exercent le binage, ces ecclésiastiques soient en droit d'exiger de la fabrique ou de la commune un logement ou une indemnité pécuniaire. (*Journal des conseils de fabrique, tom.* XI, *p. 367*).

Le bineur ne peut donc rien exiger de la commune ou de la fabrique ni comme presbytère, ni comme pied-à-terre, ni comme indemnité de logement. Mais il n'est pas défendu à la fabrique ou à la commune de fournir cela, si telle est leur volonté. Le bineur a toujours la faculté de forcer *indirectement* l'un ou l'autre de ces établissements à lui accorder ce qu'il désire : c'est de refuser le service, si on le lui rend impossible ou trop désagréable.

Q. — Dans une annexe, une maison a été donnée à la commune avec obligation pour elle d'y loger le curé desservant. Il faut vous dire cependant qu'à l'époque où ce don a été fait, il y avait alors un prêtre pour l'annexe seule, payé par les habitants et résidant dans cette maison. Depuis dix ans environ les habitants de l'annexe ne pouvant plus payer ce prêtre, le curé de la paroisse a été obligé par l'évêque de faire le service. La maison donnée pour le desservant de l'annexe est donc actuellement fermée et ne sert à rien. Le curé de la paroisse veut en tirer parti et se propose de louer cette maison et d'en percevoir le loyer, il croit en avoir le droit. Croyez-vous qu'il puisse le faire et la commune peut-elle l'en empêcher ? La commune peut-elle également à son tour louer cette maison sans le consentement du curé ?

Dans son testament le donateur a manifesté clairement l'intention qu'il avait de donner la maison pour y loger un prêtre qui, résidant toujours dans l'annexe, ne serait chargé que de ce service, et il éliminait par le fait même tout autre prêtre résidant ailleurs qui serait chargé du service de l'annexe avec obligation d'y dire la messe les jours de fêtes obligatoires et le dimanche.

R. — Non : le curé ne peut faire cela sans l'assentiment de la commune, parce qu'il s'agit d'une *annexe* et que celle-ci n'est pas obligée de fournir un logement au bineur, ainsi que nous l'avons démontré dans la précédente réponse.

Il en serait autrement si, au lieu d'une annexe, il s'agissait d'une succursale desservie par binage. Dans ce cas, la commune ne pourrait pas être autorisée à désaffecter le presbytère, à moins de le remplacer par un immeuble correspondant, parce qu'ici le bineur a droit à la jouissance du presbytère ; et la désaffectation porterait atteinte au droit de jouissance du bineur. Ce dernier étant, en effet, déjà logé dans une autre commune, ne pourrait obtenir comme compensation de la perte de sa jouissance une indemnité de logement. La commune n'obtiendrait la liberté de disposer du presbytère que par la suppression du titre de succursale, en se faisant annexe. (*Note de la sect. de l'intér., 12 juillet 1887.*)

Comme dans le cas présent il s'agit d'une annexe, la commune, ne devant rien au bineur comme logement, peut louer et même vendre le dit presbytère ; le bineur ne pourrait le louer qu'avec l'autorisation de la commune. Mais, ainsi que nous le disons dans la précédente réponse, il a pour obtenir la faveur en question la menace de cesser le service.

Q. — La fabrique de X. a donné sa démission ; d'où nouvelles élections (deux par M. le préfet et trois par Monseigneur). Parmi les membres présentés par M. le curé et élus par Monseigneur, se trouve le chantre, qui est rétribué par la fabrique, et qui remplit dans le conseil les fonctions de trésorier.

Or, d'après l'*Ami*, un chantre rétribué par l'église ne peut pas être fabricien. M. le curé de X. s'est empressé de faire connaître au susdit chantre que son élection était nulle ; celui-ci, qui ne tenait pas beaucoup à cet

honneur, n'a pas fait de difficulté pour admettre cette décision.

Cependant, jusqu'à présent, rien n'a été changé, et voici pourquoi :

Les fabriciens de X., à l'exception d'un ou deux membres, font opposition à M. le curé ; le chantre, fabricien-trésorier, se trouve parmi les belligérants, et ne se retirera pas tant qu'il sera soutenu et encouragé par ses confrères.

Les choses étant ainsi, M. le curé voudrait savoir à qui appartient l'élection du nouveau membre (puisque le chantre ne peut pas être fabricien). Si c'est à Monseigneur, tout ira bien, car M. le curé présentera un paroissien bon et dévoué.

Si c'est au préfet, ce sera l'arrivée de quelque tête chaude et antireligieuse.

Enfin, si c'est au conseil de fabrique, ce sera encore mal, car la majorité, hostile à M. le curé, élira un membre dévoué à l'opposition et ennemi de M. le curé.

Moi, dans mon humble avis, j'estime que l'élection revient à Monseigneur, puisque l'élection du chantre est nulle, et qu'il n'y a eu réellement que quatre membres d'élus, deux par le préfet et deux par Monseigneur.

Je crois que le changement du conseil de fabrique a eu lieu il y a un an ou dix-huit mois.

R. — Il est certain aujourd'hui qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de sacristain, chantre, sonneur, etc., et celles de membre du conseil de fabrique. Nous l'avons plusieurs fois démontré en nous basant d'abord sur le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825, et enfin sur les lettres ministérielles des 30 août 1848 et 2 juin 1864.

Par conséquent, la nomination faite par l'évêque du chantre comme membre de la fabrique est nulle ; elle ne serait valable que si le chantre avait donné sa démission avant d'être nommé fabricien. Etant nulle de plein droit, il s'ensuit que l'évêque n'a pas épuisé son droit, puisqu'au lieu de trois membres il n'en a nommé que deux. Il lui appartient donc d'en nommer un troisième. C'est ce que le curé doit s'empresser de lui demander.

C'est en vain que les autres fabriciens soutiendraient le chantre, comme confrère : il ne l'est pas, ne pouvant l'être ; ils ne pourraient que l'élire à la prochaine vacance, et encore, après qu'il aurait donné sa démission comme chantre. Telle est la jurisprudence ministérielle.

Q. — Abonné, depuis que je suis curé, à votre estimable revue l'*Ami du Clergé*, j'ai l'honneur de solliciter de votre obligeance une décision à propos de l'indemnité de logement aux ministres du culte d'après la loi du 5 avril 1884 et la circulaire du 15 mai 1884.

Voici le cas :

Ma paroisse de quatre cents âmes environ est formée de deux portions de communes (portion de la commune de V... et portion de la commune de M... constituent la paroisse de Ch...). Les habitants de cette paroisse se sont cotisés et ont construit, à leurs frais et sans le secours des conseils municipaux, un presbytère, qui, par le fait, est la propriété de la fabrique.

Le conseil municipal de la commune de V... a toujours délivré un mandat pour sa part d'indemnité de logement du curé, tandis que le conseil municipal de la commune de M... a pendant longtemps délivré un mandat pour sa part d'indemnité, puis a cessé de le délivrer depuis l'année 1889.

Une occasion m'est fournie de demander les arrérages de cette indemnité de logement, qui est, ce me semble, due à la fabrique par le conseil municipal de M...

On me dissuade de faire cette demande en me disant :

1° Qu'aux termes de la loi du 5 avril et de la circulaire du 15 mai, la fabrique *n'a aucun droit* à cette indemnité parce *qu'il existe un bâtiment affecté au logement du curé*, c'est-à-dire le presbytère qui est la propriété de la fabrique ;

2° Que par conséquent, je ne dois pas espérer recouvrer les arrérages de la commune de M... et que l'indemnité fournie par la commune de V... pourrait être supprimée dès demain sans qu'on puisse dire que la loi est violée.

Quel est votre avis ?

1° Ma fabrique, sans ressources, possédant un presbytère bâti à ses frais, *a-t-elle droit* à l'indemnité de logement du curé ?

2° La raison qu'on me donne pour nier ce droit, à savoir, qu'il existe un bâtiment pour le curé, est-elle valable ? — Ne faut-il pas interpréter les mots de la loi ou de la circulaire : « S'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, » comme il suit : « S'il n'existe pas de bâtiment (communal) affecté à leur logement » ?

3° Puis-je espérer faire rendre gorge à la commune de M... pour les arrérages?

R. — Quelque injuste à notre égard que soit la rédaction du n° 11 de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, nous l'interprétons comme les amis de notre correspondant, et il nous paraît impossible de l'interpréter autrement; car le texte porte : « l'indemnité du logement aux curés..., lorsqu'il *n'existe pas de bâtiment affecté* à leur logement... »

Ici, il en existe un; l'obligation de l'indemnité n'a donc plus de raison d'être. La distinction que fait notre honorable correspondant est d'autant moins admissible qu'elle n'a été l'objet d'aucune observation à la Chambre lors de la discussion de la loi ; et cela à juste titre, parce qu'un presbytère peut exister de fait, ou par legs, ou par don, ou par cession de l'Etat faite simultanément avec la cession de l'église. Mais, par contre, bien que le presbytère soit une propriété de la fabrique, les deux portions de communes ou plutôt les deux communes ont la charge des grosses réparations, après épuisement des ressources disponibles de la fabrique.

Ergo : la commune qui paye l'indemnité n'est pas obligée de le faire, et l'on ne peut obliger l'autre à payer.

Q. — J'ai une école libre. Au-dessus des classes, je voudrais faire élever un ou plusieurs étages pour diverses œuvres. On parviendrait à cet étage sans passer *ni par les classes, ni par le local scolaire*. Je ne crois pas qu'il y ait à cela, ni au point de vue légal ni au point de vue académique, aucune difficulté. Voudriez-vous toutefois me dire ce que vous en pensez ?

R. — Nous pensons, comme notre correspondant, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'une école, établie selon toutes les règles et dans toutes les conditions voulues, ait au-dessus de ses classes un ou plusieurs étages, et que ces étages, desservis par des escaliers et des cours indépendants de l'école et sans lui nuire en quoi que ce soit,

peuvent servir à d'autres œuvres importantes dans les paroisses. Notre raisonnement est celui-ci

Dans le règlement pour la construction des écoles, l'article 4 suppose que le même bâtiment peut contenir l'école et la mairie; mais il exige en même temps que les deux services soient complètement séparés. C'est précisément ce qui a lieu dans le cas présent. L'article 9 s'exprime dans le même sens. L'article 15 dit : « Les classes installées aux étages seront desservies par des escaliers... » On suppose donc que les étages peuvent être occupés.

Nous avouons toutefois qu'en raison de l'esprit chicanier de l'administration civile, il serait prudent de l'interroger, tout au moins de la pressentir, avant de prendre la truelle.

Q. — Est-ce qu'un titre de fabrique non régularisé ne jouit pas de la prescription trentenaire, de sorte que si l'on peut prouver que depuis plus de trente ans ce titre appartient à une fabrique, ce titre lui appartient sans que celle-ci soit obligée de payer les droits réclamés par l'Etat en pareille matière?

R. — La question est posée sans clarté; car on ne peut deviner si c'est la fabrique qui possède le titre contre quelqu'un, ou si c'est quelqu'un qui le possède contre elle.

Quoiqu'il en soit, la réponse sera à double tranchant, car elle s'appliquera aussi bien à l'un qu'à l'autre cas. Autrefois, les prescriptions contre les établissements ecclésiastiques, en matière immobilière comme en matière mobilière, ne s'acquéraient généralement, sous l'empire de l'ancienne législation, qu'après une période de quarante années. Aujourd'hui l'article 2227 du Code civil a soumis tous les établissements publics aux mêmes prescriptions que les particuliers, et, par conséquent, à la prescription trentenaire. Cet article est ainsi conçu : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent *également les opposer.* »

Il n'y a que les choses saintes et sacrées qui soient imprescriptibles, parce qu'elles sont hors de commerce, comme les églises, les chapelles, les vases sacrés. (Voir la *Circul. minist. du 21 décembre 1833).*

Q. — Le président du bureau des marguilliers vient de mourir. Comment faire pour le remplacer sans qu'on réunisse le conseil de fabrique? Les membres restants du bureau, au nombre de trois, ne peuvent-ils pas se nommer un nouveau président?

Le dimanche de Quasimodo, on ferait l'élection réglementaire d'un nouveau membre du conseil et du bureau.

R. — Aucun texte ne prévoit le cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau; mais il est bien certain que le nouveau membre doit être nommé le plus tôt possible, car le bureau est toujours en activité et doit, par conséquent, être toujours complet. Il convient d'appliquer, dans l'espèce, la règle de l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 relative au cas de vacance par mort ou démission dans le conseil de fabrique, et, par suite, de procéder à l'élection du remplaçant dans la première séance ordinaire du conseil qui suivra la vacance. Il serait même indispensable, si la séance ordinaire était trop éloignée, de provoquer une session extraordinaire, dûment autorisée.

Notre correspondant voit par là que ce qu'il propose est impossible et serait illégal. Voici la manière de procéder : 1° le président des marguilliers doit d'abord être remplacé comme membre du conseil ; 2° le remplaçant élu doit être, lui ou tout autre membre du conseil n'ayant pas de fonctions, élu ensuite comme membre du bureau; 3° enfin, une fois entré dans le bureau, celui-ci peut le nommer son président. Tout autre système serait illégal.

Q. — Pendant plusieurs années, la fabrique de X... avait autorisé une personne âgée et fatiguée à avoir dans l'église, au lieu d'une chaise et au même prix, un fauteuil Voltaire lui appartenant.

Cette personne est morte il y a environ trois ans, et le fauteuil qu'elle avait apporté est resté dans l'église. Or, il y a quelques jours, l'héritier grincheux et antireligieux de cette personne pieuse est venu réclamer le fauteuil, sans grande valeur d'ailleurs. — En a-t-il le droit? Dans le cas où il ne l'aurait pas, quelle ligne de conduite tenir, s'il émettait la prétention d'exiger par voie judiciaire le fauteuil en question?

R. — La fabrique avait certainement le droit de faire ce qu'elle a fait en faveur d'une personne âgée et infirme. Au reste, celle-ci payait selon le tarif; elle était donc en règle également.

Mais où la fabrique nous paraît avoir été légèrement fautive, c'est lorsque la privilégiée étant venue à mourir, elle n'a pas immédiatement mis les héritiers en demeure de régulariser la situation, de payer ce qui pouvait être dû, et de reprendre le fauteuil.

Les héritiers ont-ils le droit de reprendre le fauteuil? Nous le pensons; mais dans ce cas, la fabrique a aussi le droit de réclamer la redevance pour le temps écoulé depuis la mort de l'abonnée, puisque sa place était occupée par le fauteuil et à la disposition de l'héritier. Tant que la dite redevance ne sera pas payée, la fabrique peut retenir le fauteuil comme gage.

De plus, comme en fait de meubles possession vaut titre, la fabrique, pensons-nous, pourrait se réclamer de ce principe pour être déclarée propriétaire du fauteuil abandonné.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Il est question de faire dans notre contrée un tramway à vapeur reliant nos villages à la ligne de l'Est ; or le tracé de cette petite ligne passe par le jardin de la cure, qu'il coupe en deux. Le jardin, d'une contenance d'environ 20 ares, et entouré de murs, est attenant à la maison de cure, et a par conséquent une très grande valeur pour le curé. Il me semble presque impossible de m'opposer à la chose, puisque cette ligne sera décrétée d'utilité publique ; mais le curé a-t-il droit à une compensation ? Alors, quelles seraient les formalités à remplir ?

Mais il y a une autre chose encore plus désastreuse proposée. La gare, dit-on, se fera à proximité du jardin, et pour y aboutir on prendra presque le reste de mon pauvre jardin, afin d'en faire un chemin ou une avenue. Pour lors, je voudrais m'opposer à la réalisation de ce deuxième plan, d'autant plus qu'il y a d'autres terrains que le mien pour arriver à la gare, mais ils seraient à acheter. Ce plan serait celui de la municipalité, avec laquelle jusqu'aujourd'hui je n'ai pas eu maille à partir, bien qu'elle ne soit pas chrétienne, tant s'en faut. Quels sont les moyens à employer ? Pourrais-je faire signer par les habitants de la paroisse une pétition en faveur de mon jardin ? Pourrais-je avoir recours à l'autorité épiscopale ?

R. — Nous avons plus d'une fois fait connaître à nos lecteurs les lois et règlements qui régissent la matière et qui sont l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852. Comme ils représentent la seule garantie qui reste aux fabriques et aux curés pour se maintenir en possession ou du moins en jouissance des presbytères et de leurs dépendances, notre premier conseil est de s'y cramponner dans la mesure du possible, en exigeant l'exécution rigoureuse de toutes les formalités prescrites par la loi. C'est dire qu'il faut faire une opposition vigoureuse et n'accepter que forcé, n'importe quelle transaction. Nous n'admettons donc pas que notre correspondant s'avoue presque vaincu d'avance, au moins pour une partie du projet qui lui prend la moitié de son jardin et vient enlever à son habitation ce qui en sauvegardait la solitude et la convenance ; d'autant mieux qu'avec une parcelle de bonne volonté, la commune dispose de mille moyens faciles et peu dispendieux d'arriver au but proposé sans léser aucun intérêt et sans vexer personne.

Voici comment l'*Avocat du Clergé* parle des éventualités du genre de celle qui nous occupe (p. 363).

Le presbytère étant spécialement affecté au logement du curé, il ne dépend pas de la volonté du conseil municipal d'en distraire une partie pour en tirer un profit utile.

Cependant il peut se faire que cette distraction devienne utile ou nécessaire, et alors, pour qu'elle ne se fasse pas arbitrairement, continue le dit auteur, — comme nous l'avons dit, au reste, des centaines de fois, — l'ordonnance du 3 mars 1825 indique les règles à observer en pareil cas : « A l'avenir, *aucune distraction de partie superflue d'un presbytère*, pour un autre service, *ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'Etat entendu*. Toute demande à cet effet sera revêtue de l'*avis de l'évêque et du préfet*, et accompagnée d'un *plan qui figurera le logement* à laisser au curé... »

Les dispositions de cette ordonnance doivent être observées, quand même la distraction ne porterait que sur des *dépendances des presbytères*, par exemple, sur un pré ou une bruyère qui forment un seul enclos avec la cour et le jardin attenant au presbytère même.

On doit également observer les prescriptions de l'ordonnance de 1825, quand la prise de possession partielle d'un presbytère a lieu pour l'exécution *d'un travail d'utilité publique*, si l'autorité diocésaine s'oppose à cette distraction. *(Tribunal des conflits, 18 mars et 16 décembre 1882 ; Dalloz, 1883, p. 83 et 116. — Conseil d'Etat, 1886 ; Dalloz, 1887, 3, 100).*

Il ne faut pas oublier que l'ordonnance du 3 mars 1825 a eu spécialement pour but de faciliter aux communes les moyens d'*utiliser les parties inutiles* aux curés des presbytères dont la superficie serait trop étendue, sous la réserve que la distraction aurait lieu *uniquement dans l'intérêt d'un autre service essentiel à la bonne administration communale.*

Par suite, continue notre auteur, la parcelle à distraire doit être réellement superflue, et la portion restante assez grande pour subvenir convenablement aux besoins du curé ; il faut aussi que la commune ne puisse pas trouver un autre emplacement à un prix en rapport avec ses ressources. Ainsi, le gouvernement n'a pas autorisé une distraction qui avait pour effet de *réduire le jardin* du presbytère à une contenance de 2 ares 60 centiares *(Cons. d'Etat, 23 mai 1882)*, ni une distraction considérable qui réduisait à 6 ares le jardin presbytéral, alors qu'elle n'avait d'autre but que d'*éviter à la commune les frais d'acquisition d'un terrain (Cons. d'Etat, 4 août 1886)*. Il n'y a pas lieu non plus d'autoriser la distraction, quand, à raison même du peu d'étendue du terrain nécessaire, *il est facile à la commune* de trouver ailleurs l'emplacement qui lui convient *(Cons. d'Etat, 19 janvier 1884)*.

Nous en avons dit assez, je pense, pour faire comprendre à notre correspondant qu'il doit lutter de toute son énergie contre le projet en question ; d'autant plus que ni lui ni la fabrique n'ont droit à aucune indemnité *(Cons. d'Etat, 10 octobre 1827 et 3 novembre 1836)*.

Par conséquent, qu'il commence par obtenir l'appui de son évêque et lui demande de s'opposer au projet ; ensuite, comme avant la décision de l'autorité gouvernementale il faut qu'on ouvre une enquête publique *de commodo et incommodo*, qu'il fasse protester les habitants de la paroisse

en sa faveur. Ces sortes d'enquêtes, si elles ne font pas toujours échouer les projets, réussissent souvent à les modifier.

Q. — En reconnaissance d'une grâce reçue de la toute-puissance suppliante de la sainte Vierge, le docteur L'.., maire de la commune de St-P.., se propose de faire élever, dans sa propriété, une petite chapelle dédiée à Notre-Dame de Santé.

Les travaux sont déjà commencés, mais sans aucune autorisation de l'autorité civile. M. le docteur est maître chez lui et agit en conséquence. Il a soumis son projet à Monseigneur l'évêque de V.., dont il était autrefois le médecin. Sa Grandeur l'a encouragé dans son pieux dessein. Or M. le docteur veut faire don à la fabrique : 1° de la petite chapelle, 2° d'une partie du terrain qui l'entoure, 3° d'une certaine somme pour l'entretien du monument, et il me demande quelles sont les formalités à remplir pour cela. Je lui ai promis d'étudier la question ; mais je ne la trouve pas facile à résoudre, et je vous prie de me dire si la fabrique peut être autorisée à accepter ce don, et dans le cas où M. le docteur serait obligé de faire auparavant autoriser la chapelle, comment devrait-il s'y prendre ? Enfin quelles formalités devrait remplir la fabrique pour entrer en possession ?

R. — La législation sur l'objet de la demande qui nous est adressée est très complexe et très absurde sous plusieurs rapports. Les jurisconsultes de l'Etat, se basant sur l'article 44 de la loi organique et le décret de 1812 et les interprétant à leur façon, prétendent qu'ils s'appliquent indistinctement à tous les lieux d'exercice du culte où se trouve une pierre sacrée sur laquelle un prêtre vient célébrer la sainte messe, non seulement à n'importe quelle église ou chapelle publique, mais encore à tout oratoire privé comme ceux des collèges, couvents, prisons, usines, etc., et même aux chapelles domestiques destinées à l'usage des seuls maîtres d'une maison et de leurs gens.

Il s'est trouvé une Cour d'appel, celle de Dijon, assez dépourvue de sens commun pour donner raison à cette jurisprudence par deux arrêts, l'un du 26 août et l'autre du 30 décembre 1874, en décidant que la législation précitée s'applique à *toutes les chapelles privées*, à *tous les oratoires particuliers où l'on se livre à l'exercice du culte* ; et il faut entendre par ces mots, non seulement les offices religieux et la distribution des sacrements, mais encore les prières adressées à Dieu devant un autel. Ainsi, d'après ces deux arrêts, on doit considérer comme constituant l'exercice du culte, le fait *d'entretenir d'une manière permanente* dans un lieu dépendant du logement d'un particulier, *un autel* sur lequel est placée une statue de saint, entourée de fleurs, d'*ex-voto*, de tableaux de piété, de flambeaux...

Nous avons à peine besoin de dire combien cette soi-disant législation, au moins en ce qui concerne les chapelles domestiques, est odieuse, absurde et attentatoire aussi bien à la liberté de conscience qu'à l'autorité des évêques et du Souverain Pontife.

« La liberté d'agir à son gré dans son intérieur, dit Gaudry (*tom.* I, *p.* 144), pourvu que l'on n'offense ni la morale *publique* ni l'intérêt de *la société*, semblerait devoir assurer aux individus le droit de faire célébrer le culte dans leur domicile sous la simple autorisation de l'évêque. Comment l'autorité aurait-elle le droit de faire ouvrir la porte d'une maison pour vérifier si les particuliers qui l'habitent n'y assistent pas à la célébration des saints mystères devant un autel consacré par la religion ? »

La création d'une chapelle purement domestique pour l'usage particulier et exclusif d'une personne ou d'une famille, ne touche en réalité qu'à des intérêts exclusivement religieux ; et il conviendrait que les évêques eussent seuls, en pareil cas, la faculté d'apprécier seuls les motifs des demandes d'autorisation.

De fait, il y a en France plus de dix mille chapelles *domestiques* uniquement autorisées par les évêques, qui eux-mêmes ont besoin d'être autorisés par le Pape, et pas un de leurs propriétaires, que nous sachions, n'a même songé à demander la moindre permission à n'importe quelle autorité civile.

Mais ce *fait* incontestable et facile d'ailleurs à vérifier, ne supprime pas le moins du monde *le droit* que l'Etat s'arroge et qu'il prétend tenir, comme nous le disons plus haut, de l'article 14 de la loi organique et du décret de 1812, iniquement acceptés deux fois par la Cour de Dijon.

Cela posé, dirons-nous à notre correspondant que le pieux docteur dont il nous parle doit demander au gouvernement la permission d'élever sa chapelle domestique dans l'intérieur de sa propriété et pour son usage personnel ? Non, mille fois non. Nous croirions nous déshonorer en lui conseillant une manière d'agir contraire à nos convictions, contraire au bon sens, contraire même à la Constitution, qui garantit la liberté de conscience. Le gouvernement, d'ailleurs, n'a aucun moyen de l'empêcher de faire chez lui ce qu'il veut.

Mais soyons pratiques. Pour agir de la sorte, il faut que sa chapelle conserve absolument son caractère privé ; que personne du dehors ne vienne se mêler aux exercices du culte ; qu'il n'y organise aucun pèlerinage, aucune dévotion publique.

Si, au contraire, son intention est de donner cette partie de sa propriété privée à son évêque pour que ce dernier en fasse plus tard un sanctuaire public, un lieu de dévotion et de pèlerinage, dans ce cas-là, et à la seule fin que l'évêque ne rencontre pas d'obstacle à l'autorisation d'accepter la libéralité qu'il devra demander et obtenir, eh bien ! qu'il se soumette matériellement.

Au reste, le meilleur conseiller, dans l'espèce, est tout désigné ; c'est l'évêque lui-même. Il est mieux placé que personne pour dire quelle est la ligne la plus sûre, la plus prudente pour aboutir.

Q. — Un grand souci me préoccupe en ce moment. Un propriétaire voisin de la porte d'entrée de mon église, à six mètres de distance, a l'intention d'ouvrir un café.

Je vois dans cette installation une menace pour le recueillement des offices, surtout des vêpres.

Le café ne pourra s'ouvrir, je pense, qu'avec l'autorisation du maire.

1° Ce dernier est-il seul juge?

2° La loi n'a-t-elle pas prévu les distances?

Je vis en bonnes relations avec le maire, qui serait heureux d'avoir un texte de loi pour refuser la demande. A défaut de ce texte, il n'aura pas, je le crains, le courage de refuser jusqu'au bout, redoutant les représailles à l'époque des élections.

R. — La loi n'a pas déterminé les distances; mais elle donne aux maires le pouvoir de porter des arrêtés sur ce point.

Nous lisons, en effet, dans la loi du 17 juillet 1880 :

Art. 1er. Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place est abrogé.

Art. 9. Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique.

Déjà par cet article, notre correspondant peut voir que le maire dont il est l'ami peut lui donner satisfaction, avant que le café ne soit ouvert, en élevant à plus de six mètres la distance qu'il exigera dans son arrêté.

Ajoutons que, même vis-à-vis des cafés et cabarets déjà ouverts, le maire est loin d'être désarmé au point de vue où se place notre correspondant. L'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, confirmé par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 et maintenu par les articles 94 n° 1, et 97 n° 3 de la loi municipale du 5 avril 1884, confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le soin de maintenir le bon ordre « dans les endroits où il se fait des rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, *cafés*, églises et autres lieux publics. »

D'après cette disposition législative, on a toujours reconnu aux maires le droit de prendre des règlements de police enjoignant aux cabaretiers et cafetiers de fermer leurs établissements à des heures indiquées, ou leur défendant d'y recevoir qui que ce fût. Ces règlements ont été reconnus obligatoires et sévèrement appliqués par de nombreux arrêts de la Cour de cassation, notamment un du 23 juin 1838, qui déclare que « la fréquentation prolongée des cabarets étant une cause de désordres graves, l'autorité municipale peut, sans outrepasser les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels les cabarets et autres lieux publics soient fermés. »

Il est incontestable que les arrêtés municipaux qui ordonnent que les cabarets soient fermés aux heures des offices religieux, ou défendent aux habitants de s'y trouver pendant la durée de ces offices, sont autant dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique que dans l'intérêt de la religion. Il est facile de comprendre, dit à cet égard le *Journal des Conseils de fabrique*, qu'au moment où la plupart des habitants, et surtout la partie la plus sage, la plus morale, la plus éclairée de la population, sont réunis dans le temple, et, par conséquent, absents de leurs habitations, la police est plus difficile à faire et que l'autorité a moins de force. Il est donc naturel qu'elle prenne plus de précautions pour prévenir, à ces heures, tout ce qui peut occasionner des disputes, des rixes, des tumultes, des attroupements.

Conclusion générale : par un arrêté fixant la distance à plus de six mètres, le maire peut empêcher l'ouverture du susdit café ; ouvert, cet établissement peut recevoir ordre de fermer pendant les offices. Nous ajouterons que, indépendamment de tout cela, s'il se produit dans les cafés ou auberges des bruits qui causent des troubles dans les églises, pendant les offices, les auteurs de ces bruits sont passibles de l'article 261 du code pénal.

Q. — Par testament en date du premier avril mil huit cent quatre-vingt-dix :

« Mme B... épouse de M. L. T... lègue à la fabrique de R... une somme de 1900 fr. Cette somme doit être versée par les héritiers de son mari dans les quatre années après le décès de celui-ci. »

Comme le vieux T... est encore de ce monde et y sera peut-être longtemps, nous ne nous sommes point encore occupés de solliciter l'autorisation d'accepter la libéralité dont il s'agit. Voici que la préfecture revient de nouveau à la charge.

Après avoir fait publier dans les journaux, il y a un ou deux mois, que la dame B... venait de faire une libéralité en faveur de notre paroisse, M. le Préfet prie Monseigneur de nous inviter à solliciter l'acceptation de ce legs, afin de nous faire payer immédiatement tous les frais de cette singulière donation, enregistrement, etc.

Je viens vous demander si nous devons faire comme jusqu'à présent, garder le silence, ou bien si le gouvernement peut dès maintenant nous contraindre à demander l'acceptation.

Le conseil de fabrique avait accepté le legs « à la condition expresse que les déboursés faits par la fabrique pour frais de succession et autres dépenses nécessitées par l'acceptation du legs, lui seraient remboursés lorsque la somme consignée au testament sera versée à la dite fabrique avant de la placer en rentes sur l'État. » Puis il s'en était tenu là sans doute, c'est-à-dire que mon prédécesseur avait fait le mort, et n'avait point répondu aux rares réclamations venues du fisc ou de l'autorité préfectorale.

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien me donner votre avis à ce sujet.

R. — Nous pensons que le préfet peut, dès maintenant, contraindre la fabrique à accepter le legs, et par conséquent, à subir les frais que comporte l'acceptation d'un legs. Si nous ne nous trompons, c'est dans les six mois après la mort d'un testateur que ces droits sont exigibles, sous peine de payer double, triple et jusqu'à quintuple taxe. C'est donc dans l'intérêt de la fabrique que le préfet presse cet établissement de se mettre en

règle vis-à-vis du gouvernement en sollicitant l'autorisation d'*accepter* ou de *refuser*, car il faut cette autorisation dans l'un comme dans l'autre cas.

Pour dire toute notre pensée, nous serions d'avis que la fabrique se hâte d'accepter dans les conditions prescrites par la loi. Tant qu'elle n'accepte pas, le legs est en danger de périr dans les mains de ceux qui le détiennent ; tandis qu'en l'acceptant régulièrement elle en devient aussitôt propriétaire, et elle a qualité pour le surveiller et au besoin pour le garantir. Quant aux frais à subir, ils sont minimes relativement à la somme à recevoir plus tard.

Le texte de la délibération du conseil de fabrique nous semble très raisonnable et parfaitement légal. Il ne nous paraît pas que le préfet puisse repousser les conditions qui l'accompagnent.

Q. — La congrégation des femmes existant dans ma paroisse sous le vocable de Notre-Dame du Saint-Rosaire, m'ayant chargé d'acheter une statue de la sainte Vierge, j'ai fait la commande sans en faire part au Conseil de fabrique. La statue est arrivée. Nous avons procédé dans l'église paroissiale à la bénédiction solennelle de cette image. J'ai prié la Prieure de cette congrégation de se tenir tout près de la statue pour recevoir l'offrande des parrain et marraine, ainsi que le produit de la quête, annoncée d'avance par moi et faite immédiatement après la cérémonie par les parrains. Cet argent devait servir et a servi de suite à payer la statue, laquelle statue doit être placée dans l'église, où il y a la chapelle de Notre-Dame du Saint-Rosaire.

Le trésorier de la fabrique croit que j'ai outrepassé mes droits en ne le chargeant pas personnellement de recevoir lui-même *hic et nunc* l'argent offert en cette circonstance.

Puisqu'il s'agit d'un objet commandé par des congréganistes, le droit de toucher cet argent ne semblerait-il pas être plutôt dévolu à la trésorière de cette compagnie (absente en ce moment) qu'au trésorier de la fabrique, même en admettant que ce trésorier, en percevant l'argent, me l'aurait donné pour payer la statue ?

En un mot, le trésorier soutient que les quêtes et offrandes faites dans l'église, n'importe dans quelles circonstances et pour quel but, doivent être de droit perçues par lui, ou touchées de ses mains, et qu'elles appartiennent au trésor de la fabrique.

Prière à l'*Ami* de vouloir me donner quelques mots d'explication quant au droit et quant à la pratique.

R. — Il est regrettable que notre honorable correspondant n'ait point pris la précaution de se munir de l'autorisation de l'évêque diocésain pour la quête qui a suivi la cérémonie. Cette simple mesure eût coupé court à toute difficulté ultérieure.

La jurisprudence relative aux quêtes est résumée dans les paroles suivantes extraites d'une lettre ministérielle du 19 juillet 1865 :

... D'après l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises doit être réglé par les évêques sur le rapport des marguilliers...

... Le produit des quêtes pour les frais du culte appartient à la fabrique... Mais suivant un avis du Comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, en date du 6 juillet 1831, les évêques peuvent ordonner ou autoriser dans les églises des quêtes pour une destination autre que les besoins du culte et ceux des pauvres. D'après le même avis, ils ne sont pas tenus, à cet égard, de se conformer au rapport des marguilliers exigé par l'article 75 précité.

Quant au droit personnel des curés ou desservants de faire des quêtes dans leur église, soit à leur profit, soit dans un intérêt religieux, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'a reconnu.

Seulement l'usage a établi que les offrandes présentées à l'autel leur seraient dévolues. Toutes les autres appartiennent à la fabrique, seule chargée de pourvoir aux dépenses paroissiales...

Cela étant donné, — et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, — du moment que les congréganistes faisaient don de la statue, le bon sens dit qu'il ne fallait pas faire intervenir la fabrique ; car les curés ont le droit inné de recevoir un objet pour l'église et de le placer eux-mêmes selon leurs convenances. Mais du moment qu'une quête est organisée pour compléter le paiement de la statue, qui est un objet du culte, on touche au domaine de la fabrique, et l'on conçoit qu'un trésorier grincheux s'en montre froissé.

En agissant comme on l'a fait, sans autorisation spéciale, il se trouve qu'une étrangère a été substituée au trésorier de la fabrique pour recueillir le produit d'une quête destinée à un objet du culte : ce qui est anormal et même illégal, tandis qu'une simple autorisation épiscopale régularisait tout. Cette autorisation peut être expresse ou tacite ; car il arrive souvent que les évêques l'accordent d'avance aux curés, pour les besoins généraux ou latents du culte, par exemple, pour une cérémonie spéciale, comme la première communion, l'adoration perpétuelle, une mission, etc.

Quant à la théorie soutenue par le trésorier, savoir, que « les quêtes et offrandes faites dans l'église, n'importe dans quelles circonstances et pour n'importe quel but, doivent être, de droit, perçues par lui, ou touchées de ses mains, et qu'elles appartiennent au trésor de la fabrique, » c'est une énormité qui tombe devant l'article 75 du décret de 1809 précité. Le trésorier n'a d'abord rien à voir dans les offrandes faites directement aux curés ; il n'a droit à palper que le produit des quêtes qui ont pour objet l'entretien de l'église et les frais du culte. Mais l'évêque ayant le droit, outre ces quêtes-là, d'en ordonner d'autres dans un but quelconque de religion ou de charité, pour les prêtres infirmes, pour les séminaires, les écoles libres, propagation de la foi, denier de saint Pierre, le produit de ces quêtes spéciales est recueilli et expédié de la manière indiquée par l'évêque lui-même. Ordinairement, ce sont les curés qui sont chargés de cette besogne. C'est l'opinion de tous les jurisconsultes, basée sur un usage universel.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je me propose d'établir une école libre de filles, tenue par des religieuses. Pourriez-vous m'indiquer un manuel qui me donne des indications pratiques sur les conditions que doit remplir le local? J'ai le Manuel des lois de l'enseignement primaire par M. Le Provost de Launay, mais il rapporte toutes les lois et règlements, parmi lesquels les uns sont obligatoires pour l'enseignement libre et les autres ne le sont pas ; or, je ne puis faire ce triage. Encore une fois, je voudrais quelque chose de simple et de pratique.

Je vous demanderai en particulier :

1° S'il faut une cour de récréation distincte de la place publique, et de quelles dimensions?

2° Quels doivent être le local et la cour de récréation d'une école enfantine, annexée à l'école primaire libre?

3° Quelles formalités il faut remplir si l'on veut tenir des pensionnaires?

R. — Le Manuel des lois de l'enseignement primaire par M. Le Provost de Launay est très exact; notre correspondant peut le suivre sans crainte de se tromper; comme on nous le dit dans la question qui nous est posée, l'auteur y rapporte toutes les lois et règlements, dont les uns sont obligatoires pour l'enseignement libre comme pour l'enseignement public, tandis que les autres ne le sont pas ; c'est à l'intéressé, malgré l'ennui qu'il semble éprouver, de faire le triage, à moins de vouloir nous faire répéter vingt fois la même chose.

Sur les points particuliers, objet de l'interrogation actuelle, nous répondrons :

Ad I. Non, aucune loi, aucun règlement n'impose cela aux écoles privées. Si parmi les pièces à produire dans la déclaration d'ouverture d'une école privée, il faut nécessairement introduire le plan des locaux affectés à l'établissement, il n'est nullement indispensable que ces locaux soient conformes aux indications données par les actes et règlements administratifs quant aux conditions matérielles d'installation des écoles publiques.

Le droit de former opposition à l'ouverture d'une école privée, n'appartient qu'au maire et à l'inspecteur d'académie *(Décret du 18 janvier 1887, art. 176 et 177)*; et les seuls motifs que ces deux personnages puissent invoquer pour former opposition doivent être tirés de l'intérêt des *bonnes mœurs* ou de l'*hygiène*. *(Loi du 30 octobre 1886, art. 37)*. Or, nous ne voyons pas comment le fait d'avoir la place publique pour récréation au lieu d'une cour distincte, intéresserait les bonnes mœurs ou l'hygiène. Nous avouons toutefois que ces expressions « bonnes mœurs ou hygiène » sont bien générales. Il faut tout de même l'indiquer dans le plan des locaux, puisqu'on doit le produire dans les pièces exigées dans la déclaration.

Ad II. Tout ce que nous venons de dire relativement aux écoles primaires privées, doit se dire également des classes enfantines privées qui leur sont annexées, c'est-à-dire que les règlements concernant la construction et l'installation des classes enfantines publiques ne s'appliquent pas obligatoirement aux classes enfantines privées.

Ad III. L'instituteur privé qui veut tenir des pensionnaires, en d'autres termes, ouvrir un pensionnat primaire, doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions relatives à l'ouverture de l'école privée. Le plan qu'il est tenu de produire doit être *certifié conforme* au local *par le maire* de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions de ces pièces en longueur, largeur et hauteur. *(Décret du 18 janvier 1887, art. 170)*.

Nul ne peut diriger une école primaire recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus. *(Loi du 30 octobre 1886, art. 7)*. Il faut donc établir, par la production de son acte de naissance, qu'on a au moins cet âge.

S'il n'y a pas opposition à l'ouverture du pensionnat, ou s'il a été donné main-levée de l'opposition, le Conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat, et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance des élèves.

L'inspecteur d'académie en fait mention sur le plan du local. Ce plan est ensuite renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance, chaque fois qu'il en est requis. *(Décret du 18 janvier 1887, art. 170)*.

Les dortoirs doivent être bien aérés et proportionnés comme espace au nombre des élèves. Ils doivent contenir au moins quinze mètres cubes d'air par élève. Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. *(Décret du 18 janvier 1887, art. 178)*.

L'instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Chaque année, il transmet, avant le 1er novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation du personnel de son établissement. *(Ibidem, art. 175)*.

On ne peut pas annexer de pensionnat primaire à une école primaire privée recevant des enfants des deux sexes, à moins que cette école ne soit une école maternelle. *(Ibid., 176 et 177)*.

Cependant un pensionnat pourrait être annexé à un établissement possédant à la fois une école libre de filles et une classe enfantine, même mixte. L'article 177 précité ne s'applique pas dans cette hypothèse ; car ce n'est pas l'école privée qui reçoit les enfants des deux sexes, c'est l'école enfantine. « Les inconvénients en vertu desquels le législateur a édicté l'interdiction de l'article 177, ne sont pas à redouter de la juxtaposition d'une classe enfantine à un pensionnat de jeunes filles. »

Après ministériel dans le journal l'*Instruction primaire* du 28 avril 1889).

Q. — Dans votre numéro du 28 janvier 1897, tome II de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, vous donniez une réponse à la demande que je vous avais faite et que je résume en ces quelques lignes : un particulier ayant obtenu de la commune un terrain attenant à l'église servant de petite place communale, peut-il bâtir à 1 m. 25 de l'édifice sacré, grange, maison, etc., qui auraient pour conséquence d'enlever tout [illegible] à l'église de ce côté et empêcheraient tous travaux de réparation à la toiture ?

Votre réponse était celle-ci : dénoncer la chose au préfet du département, autant que possible par l'intermédiaire de l'évêque diocésain, tout au moins avec son appui, recourir aux tribunaux civils le cas échéant.

J'ai cru devoir prendre mon temps depuis et réfléchir encore, et quand le moment fut jugé opportun, j'exposai les faits à qui de droit.

On consulta un nouvel ouvrage de jurisprudence sortant de la maison Lethielleux et intitulé l'*Avocat du clergé*.

Grand fut mon étonnement de m'entendre lire : Tous ces terrains, chemin de ronde, cimetière, etc., sont aliénables et prescriptibles. (Arrêt de la Cour de cassation 1860 je crois, car je n'ai pas cet ouvrage à ma disposition, ayant cru devoir m'en passer avec votre estimable revue et le *Guide pratique de l'administration temporelle des paroisses* par l'abbé Téphany, qui pour être démodé, n'en est pas moins bon dans certaines de ses considérations ou propositions).

Qui a raison ? C'est là l'objet de cette nouvelle consultation, à laquelle vous donnerez tous vos soins, comme à l'habitude.

Je crois devoir ajouter que depuis, le terrain concédé est clos par une barrière, que notre chemin de ronde est désormais uniforme et a 1 m. 25 de largeur partout.

R. — Quand on nous signale une erreur ou un oubli, nous ne poussons pas l'orgueil ou l'entêtement jusqu'à fermer les yeux et à nous murer dans une obstination inintelligente. Nous rectifions, au contraire, notre amour-propre à étudier de nouveau les questions et à contrôler les fluctuations que subit la jurisprudence et qui ont pu nous échapper.

C'est ce que nous avons fait en l'espèce, et, pour mettre nos lecteurs au courant de nos recherches, nous allons reproduire textuellement l'auteur qu'on nous oppose, le docteur en droit P. Caulet. Voici, en effet, comment il s'explique dans un chapitre intitulé : *Domanialité des églises* :

Les églises affectées régulièrement au culte... sont comprises dans le *domaine public*... Les avantages qui résultent pour les églises de ce classement dans le domaine public sont considérables. Ils découlent tous de l'*indisponibilité* qui constitue l'apanage essentiel de la *domanialité* publique. Une jurisprudence constante des Cours d'appel et de la Cour de Cassation reconnaît le caractère de la domanialité publique des églises. *(Nous nous abstenons pour abréger de citer les nombreux arrêts de ces tribunaux).*

Les églises sont en dehors du commerce ; elles sont donc *inaliénables*. Elles sont, en outre, *imprescriptibles*, car la prescription mènerait à l'aliénation, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité les frappent dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties principales et accessoires. (*Ducrocq, Cours de droit administratif, n° 1102).*

Cette double règle s'applique notamment aux chapelles inhérentes à des églises qui en forment une dépendance absolue, aux cloîtres adhérents aux églises et qui en dépendent..., aux piliers extérieurs ou contreforts accessoires. Il a été jugé, par suite, que l'on peut requérir la démolition de constructions élevées contre une église, même depuis plus de trente ans, alors surtout que ces constructions portent sur les fondements de l'église. Il a été jugé également que si des particuliers ont fait sur les contreforts des églises des travaux qui les dégradent, le rétablissement des lieux dans leur état primitif peut être demandé après trente ans...

... D'une façon générale, il importe de faire observer que le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité s'oppose à ce que des particuliers acquièrent des servitudes quelles qu'elles soient sur les églises.

(En note). Ainsi il a été décidé que l'escalier affecté au service d'une église est une dépendance nécessaire de l'édifice et, par suite, ne constitue pas une partie de la voie publique ; qu'en conséquence, un voisin ne peut pratiquer sur cet escalier des ouvertures ou fenêtres d'aspect...

Après avoir parlé de la sorte, notre avocat en arrive au passage signalé par notre correspondant et dont voici le texte :

Il ne faut cependant pas exagérer la règle de l'indisponibilité des édifices religieux. Ainsi un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1860 a décidé qu'un citoyen a pu acquérir, tant par titre que par prescription, la propriété du terrain compris entre les contreforts d'une église consacrée au culte catholique, ce terrain n'étant pas une dépendance nécessaire de l'édifice et sa distraction n'empêchant pas l'église de rester entière et de remplir sa destination.

Il en est de même des chemins de ronde. Ces voies d'isolement sont établies autour des églises pour leur donner l'air et le jour qui leur sont nécessaires, éviter les dangers d'incendie et permettre les processions des dimanches et fêtes. Les chemins de ronde sont utiles aux églises. Aussi un décret du 4 avril 1806 a-t-il décidé qu'une commune peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir des terrains nécessaires à l'acquisition de ce chemin... Dépendances de l'édifice, les chemins de ronde sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. Mais ils ne constituent pas une partie intégrante de l'édifice. On doit donc les considérer comme aliénables et prescriptibles.

Voilà comment s'exprime l'auteur qu'on nous oppose, et nous n'en contestons pas l'autorité.

Toutefois, il ne manque pas de contradictions qui étonnent. Nous ferons observer encore que l'arrêt du 7 novembre 1860 de la Cour suprême n'a pas empêché *deux ans après*, le 2 juillet 1862, la Cour d'Angers de porter un arrêt en sens contraire, et cet arrêt venait à la suite d'un autre qu'avait porté la même Cour et dans le même sens le 23 juillet 1860. Sans doute, dit Ducrocq n° 1102, « ces deux arrêts ont exagéré le principe exceptionnel de l'indisponibilité, au point de déclarer imprescriptibles, non seulement l'espace compris entre les contreforts, mais encore ce qu'on appelle le *tour d'échelle*, c'est-à dire un passage autour de l'église, à l'effet de faire des réparations aux murs et aux contreforts. » C'est là une opinion du docte jurisconsulte Ducrocq. Pour nous, nous voyons l'exagération dans l'arrêt de

la Cour de cassation; et nous ne sommes pas étonné qu'une lettre ministérielle du 16 mai 1877, suivant la Cour d'Angers plutôt que la Cour suprême, rappelle que les chemins de ronde sont soumis « à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. »

Mais soit! Admettons avec la Cour suprême que les chemins de ronde ne participent pas à l'inaliénabilité et à l'imprescriptibilité des églises, et qu'ils tombent sous l'article 2227 du code civil ainsi conçu : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer ; » s'ensuivrait-il que le terrain cédé par la commune au particulier dont il s'agit dans le cas présent, l'ait été légalement, et, par conséquent, valablement? Oui, si le chemin de ronde n'existait pas, parce qu'alors on n'a pas eu besoin de la fabrique pour le céder. Mais, s'il existait de droit et de fait, comme tel, non ; car dans ce cas, il y avait distraction d'une partie soi-disant superflue des dépendances de l'église, et pour l'opérer, il fallait le concours de la fabrique et même de l'évêque. (*Ordon. du 3 mars 1825 et décret du 25 mars 1852*). Sous ce rapport, notre première réponse nous paraît encore juste. Car, à moins qu'un chemin de ronde ne soit classé, par une décision de l'autorité compétente, soit comme traverse ou prolongement d'une route nationale ou départementale, soit comme rue ou chemin vicinal, *d'après tous les auteurs*, elle n'est pas voie publique, et, par ce seul fait, les propriétaires riverains n'ont pas le droit d'ouvrir sur ces terrains des portes, ni d'y passer. (*Arrêt de la Cour royale de Paris du 17 août 1839*).

Donc, même avec l'aliénabilité et la prescriptibilité admises par la Cour de cassation du 7 novembre 1860, contrairement à toute la jurisprudence du passé, la fabrique pouvait et même devait, — c'était pour elle un devoir, — repousser la servitude dont il est question.

Q. — J'ai l'intention de donner aux curés successifs de ma paroisse natale une pièce de terre estimée 1000 à 1200 fr., avec la charge d'acquitter chaque année une messe pour ma famille.

1° Cette sorte de donation est-elle encore aujourd'hui pratiquement admise par l'Etat ?

2° Si oui, comme je le crois, quels moyens employer pour opérer le plus promptement possible cette transmission perpétuelle aux curés successifs de ma paroisse natale ? Je ne veux pas que ce bien aille à la fabrique et que l'évêché se mêle de cette affaire.

Si non, que faire pour réaliser plus tard cette bonne œuvre ?

R. — Ad 1. Donner aux *curés successifs* d'une paroisse, c'est donner à la cure, à la mense curiale ; or, la mense curiale est un établissement public reconnu par la loi, par conséquent elle a la capacité d'acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit, exactement comme la fabrique elle-même.

C'est le curé seul, et non la fabrique, qui doit accepter les dons et legs faits aux menses curiales, à moins que la donation n'émane du titulaire de la cure ou de la succursale : ce qui n'est pas le cas, puisque la donation dont il s'agit est destinée à la paroisse natale du donateur. Dans le cas où la donation est faite à la cure par son titulaire, une ordonnance du 7 mai 1826 exige que l'acceptation soit faite par le trésorier de la fabrique.

Ad II. Pour opérer cette donation, le curé donateur aussi bien que le curé donataire doivent suivre les mêmes formalités imposées aux fabriques.

Pièces à produire : 1° expédition authentique de l'acte de donation, sur papier timbré, un certificat de vie du donateur, une évaluation de sa fortune et de celle de ses héritiers présomptifs (*Circul. du 12 avril 1859*) ; 2° état de l'actif et du passif, des revenus et charges de la cure ; cet état doit être certifié par le préfet du département (*Décret du 1er février 1896, art. 5*) ; 3° procès-verbal d'estimation par expert, et, comme il s'agit d'un immeuble, certificat du conservateur des hypothèques établissant si le bien est libre ou grevé de charges (*Circul. du 10 avril 1862*) ; 4° demande du curé de la paroisse donataire afin d'être autorisé à accepter pour lui et ses successeurs, avec obligation de remplir les conditions et charges imposées par le donateur ; 5° avis du conseil municipal ; 6° avis de l'évêque diocésain et son approbation provisoire si la libéralité, — comme dans le cas présent, — emporte charge de service religieux ; 7° avis du sous-préfet en forme d'arrêté.

La liste des pièces dont l'énumération précède, a été dressée en majeure partie par une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852. (Dalloz, 1852, 3, 33.) En la lisant, notre correspondant peut voir que l'évêque est forcément mêlé à cette affaire, et on ne peut nullement l'éviter, quand bien même la libéralité serait faite par testament au lieu d'être faite par donation entre vifs, et cela à cause de la charge de la messe stipulée dans l'acte de libéralité.

Notre correspondant peut voir encore dans tout ce que nous avons dit plus haut, que la libéralité ira droit à la cure et ne peut aller à la fabrique. « Les fabriques, dit un avis du Conseil d'Etat en date du 3 juin 1820, ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens affectés par les testateurs ou donateurs à l'entretien des curés ou desservants. Vainement on prétendrait que les ministres du culte n'ont que la jouissance usufruitière de ces biens; on est forcé de reconnaître, au contraire, qu'ils en ont la propriété réelle; à la vérité, cette propriété est indéfiniment substituée, mais ils doivent en avoir l'administration et la conservation, sans aucune surveillance de la part de la fabrique. »

Q. — Il y a quelque temps, le conseil de fabrique, par le bureau des marguilliers, a procédé à la location des chaises et places libres de l'église. Il a fixé un droit de dix centimes par chaque chaise non louée, et ce pour chaque dimanche. Il y a des récalcitrantes. Elles apportent deux ou trois chaises, obstruent le passage et se refusent à payer les dix centimes. Quel est en cette matière le droit du conseil de fabrique et du curé ?

R. — Chaque fidèle a le droit d'apporter une ou deux chaises dans l'église pour son usage, lorsque ni la fabrique ni le curé ne l'ont défendu.

Mais du moment où une défense a été faite à cet égard soit par la fabrique, soit par le curé, cette défense doit être respectée, et personne ne doit plus apporter de chaises dans l'église.

Chargée de l'administration du temple et du soin de pourvoir aux frais de son entretien et à ceux de l'exercice du culte, la fabrique a, en effet, parfaitement qualité pour décider que les fidèles qui voudront se servir de chaises dans l'église, ne pourront user que de celles qu'elle y a fait placer pour les louer et qu'il ne sera pas permis d'en apporter du dehors. Cette mesure est même tout à fait dans l'esprit de la loi, qui, en mettant le prix de la location des chaises au nombre des revenus des fabriques (*décret du 30 déc. 1809, art. 36, nos 5 et 6*), a évidemment entendu conférer à ces établissements le droit exclusif d'avoir des sièges dans l'église. On conçoit facilement que si chacun avait la faculté d'apporter une chaise, afin d'éviter de prendre une de celles de la fabrique et de se dispenser ainsi d'acquitter la rétribution établie, le produit de la location des bancs et des chaises, qui forme le plus souvent la branche la plus importante du revenu des fabriques, risquerait de disparaître complètement pour elles.

C'est un droit non moins certain pour le curé de défendre, par mesure de police, l'apport dans l'église d'aucune chaise du dehors. Ce transport de chaises occasionne, en effet, presque toujours du bruit, des discussions et au moins beaucoup de dérangements et de distractions. Le curé, à qui appartient la police du lieu saint, est donc tout à fait fondé à le défendre.

Si, ce que l'on ne doit pas supposer, dit le *Journal des Conseils de fabrique*, des fidèles, malgré défense faite par la fabrique ou le curé d'apporter des chaises dans l'église, tentaient d'en introduire, les serviteurs de l'église, le suisse, le bedeau, le sacristain, etc., devraient s'y opposer. S'il en était même besoin, le curé ou les fabriciens pourraient prévenir le maire, les officiers de police, et appeler la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois.

Enfin, le particulier qui, contrairement à une défense de la fabrique, apporterait une chaise dans l'église et s'en servirait, n'en devrait pas moins la rétribution ordinaire comme s'il occupait une chaise appartenant à l'église. En se servant, en effet, d'une chaise apportée malgré une défense légale et régulière et en n'en louant pas une autre, il causerait à la fabrique un préjudice dont il doit la réparation; mais le préjudice causé étant la perte du prix de la location d'une chaise, c'est au montant de ce prix que doit être égale la somme à payer pour réparation de ce dommage ; ce qui revient à dire que la personne qui occupe dans l'église une chaise n'appartenant pas à la fabrique, n'en doit pas moins acquitter la rétribution ordinaire comme si cette chaise appartenait à cette fabrique. C'est, du reste, ce qui a été décidé par le gouvernement dans une décision ministérielle du 31 janvier 1812.

Après avoir parfaitement formulé la doctrine ci-dessus, ce document ajoute :

« A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique ayant droit de s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église, après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la chaise s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. »

Q. — Depuis des années, un confrère, ayant succursale et annexe, fait vaillamment son double service, à la satisfaction des intéressés. La municipalité de l'annexe allouait tous les ans une trentaine de francs mis à la disposition de la municipalité de la succursale pour l'entretien du presbytère. Celle-ci trouvait moyen de détourner le subside concédé par celle-là, et par suite, l'entretien du presbytère a été négligé.

Dans ces conditions de fraude et de négligence au préjudice de la maison et de la grange presbytérales, le conseil municipal de l'annexe a supprimé le secours de trente ou trente-trois francs. Le conseil municipal de la succursale ne s'en montre pas mieux disposé.

Que dire ? Que faire ?

R. — Notre avis et celui de toute personne sensée est qu'il y a là, sinon une fraude voulue, du moins une négligence coupable. Peut-être aussi, la municipalité de la paroisse empile-t-elle les diverses allocations de la municipalité annexe pour le jour où le presbytère aurait besoin de grosses réparations à effectuer. Dans ce cas il n'y aurait qu'à savoir attendre.

Dans tous les cas, il y aurait lieu, selon nous, à user d'un double système. Le premier consisterait à adresser une plainte au préfet du département en lui signalant les faits. Le second consisterait pour la municipalité annexe de continuer à voter, comme elle le faisait dans le passé, mais au profit de la fabrique paroissiale. Comme la charge des grosses réparations lui incombe principalement avant d'incomber à la commune (*art. 136, no 12 de la loi du 5 avril 1884*), on est sûr que la somme allouée irait à son but.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LXI
LES PROCESSIONS DEVANT LES TRIBUNAUX

Vous avez constaté, mon cher ami, qu'il existe un mouvement réel de l'opinion publique en faveur de la liberté des processions, et que des prêtres ardents ont cédé aux désirs de leurs paroissiens et bravé les arrêtés municipaux qui interdisent les exercices publics du culte en dehors de l'église. Il a été établi, en justice, que des tyranneaux de village dissimulent la haine de la religion ou l'obéissance aux ordres maçonniques sous le fallacieux prétexte d'assurer la tranquillité publique, que personne ne menace. Aussi, la pénalité subie par les transgresseurs des volontés capricieuses de M. le Maire consiste généralement en une amende de cinq francs et aux frais du jugement de simple police. Il est arrivé pourtant que le vénérable évêque de Tulle a été acquitté par un juge de paix, tandis qu'un curé-doyen du diocèse de Nevers a été condamné par un autre juge de paix à trois jours de prison subis sans délai. Mgr Lelong, évêque de Nevers, a été déclaré coupable d'abus par le Conseil d'Etat pour avoir adressé une magnifique lettre à ce pasteur irréprochable durant sa longue carrière.

En face d'une situation nouvelle, on se demande ce que les tribunaux entendent par le nom et la cérémonie des *processions*. Il faut avouer avec tristesse qu'ils n'en savent encore rien, attendu qu'ils donnent des solutions différentes. Voici le juge de paix de Pantin qui a la sagesse et le courage de déclarer qu'une procession consiste « essentiellement dans l'accomplissement extérieur et solennel d'une cérémonie religieuse et publique accompagnée de prières dites à haute voix, d'actes d'adoration et de cantiques et de psaumes chantés à la louange de Dieu. » D'autre part, le juge de paix du troisième canton de la ville de Reims a découvert à force d'imagination que toute manifestation religieuse publique doit être regardée comme une procession, « bien que l'inobservation de quelques prescriptions liturgiques puisse ne pas permettre de la considérer, au point de vue liturgique, comme une véritable cérémonie du culte. » Le premier acquitte M. le curé de Noisy-le-Sec qui, avec ses enfants de chœur et un grand nombre de prêtres et de paroissiens, avait accompagné l'évêque après la cérémonie de la confirmation à travers les rues de la commune, sans tenir compte de l'arrêté municipal interdisant les processions. Le second condamne à deux francs d'amende chacun des organisateurs du pèlerinage national du 24 juin 1896, qui avaient simplement conduit de la gare à l'église de Reims un groupe d'hommes, drapeau tricolore en tête, sans se permettre aucun chant religieux et sans réciter aucune prière à haute voix.

Il convient de citer les conclusions de la sentence rendue par le juge de paix de Reims, le 10 août 1896 : « 1° Les arrêtés municipaux légalement pris antérieurement à la loi du 5 avril 1884 ont conservé leur force obligatoire depuis la promulgation de la nouvelle loi. 2° Un arrêté interdisant les processions sur la voie publique est légal lorsqu'il est pris en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. 3° Les arrêtés municipaux pris en vertu d'une délégation du pouvoir législatif participent de la nature de la loi et s'y incorporent. A ce titre, les tribunaux ont le droit et le devoir de les interpréter. Pour cette interprétation, l'opinion de l'autorité municipale ne saurait lier obligatoirement le juge et prévaloir contre un texte clair et précis qu'il suffit d'appliquer. 4° Un cortège non précédé d'une croix, dans lequel on n'entend ni chant ni prières récitées à haute voix, mais dirigé par des membres du clergé non revêtus de leurs ornements sacerdotaux, quelques laïques y arborant des bannières ou autres emblèmes religieux, constitue une procession, au sens où ce mot est employé dans un arrêté interdisant les processions sur la voie publique. 5° Les arrêtés municipaux pris en matière de police obligent non seulement les habitants de la commune pour laquelle ces arrêtés ont été rendus, mais encore tous ceux qui se trouvent momentanément sur le territoire de la dite commune et qui, par conséquent, ont pu ignorer l'arrêté municipal auquel ils peuvent contrevenir de bonne foi. »

Vous pensez certainement qu'une pareille jurisprudence a été déférée aux tribunaux supérieurs, et qu'il est absurde de considérer comme une procession une troupe de voyageurs parmi lesquels se rencontrent des prêtres en soutane. Elle a pourtant été confirmée par la Cour de cassation. A l'audience publique du 5 février 1897, l'avocat des membres du grand pèlerinage au baptistère de Clovis prouva vainement qu'un cortège de prêtres et de laïques se rendant à la cathédrale ne constitue pas une procession, lorsque les prêtres n'ont pas revêtu leurs ornements sacerdotaux et alors que la direction de la marche est entre les mains des laïques. En confirmant, le 12 février 1897, l'étrange jugement du juge de paix de Reims, la Cour de cassation s'est mise elle-même dans le mauvais cas de prétendre que la simple présence d'un ou de plusieurs prêtres, non revêtus d'ornements sacerdotaux, parmi le cortège, suffit pour lui donner le caractère d'une procession, malgré le silence gardé par tous les assistants. Son argumentation se résume dans les considérations sui-

vantes. Le considérant initial d'un arrêté municipal dans lequel il est dit que les processions ne pourraient avoir lieu, *en ce moment*, sans péril pour la paix publique, n'enlève pas au dit arrêté son caractère permanent si le dispositif porte une interdiction pure et simple. La généralité de cette interdiction écarte toute distinction possible entre les diverses cérémonies religieuses qui peuvent constituer des processions. Constitue *une procession* un cortège formé dans une gare, conduit à la cathédrale de la ville sous la direction des membres d'un *pèlerinage d'hommes* et d'autres ecclésiastiques, et suivant certaines dispositions arrêtées d'avance, alors que le cortège a marché en ordre solennel, les prêtres et religieux occupant une place spéciale à raison de leur qualité, sans être pourtant revêtus de leurs habits sacerdotaux, et que s'il n'était pas précédé de la croix et ne faisait entendre ni chants, ni prières, plusieurs des groupes qui le composaient avaient déployé des bannières portant des inscriptions ou emblèmes religieux.

Cet arrêt est profondément regrettable.

Rendons cependant à la Cour de cassation un légitime hommage pour *quatre* autres arrêts, rendus également le 12 février 1897, dans un esprit plus libéral et plus large, au sujet des processions faites dans la ville de Poitiers le 14 juin 1896. Les catholiques de cette ville, convoqués par lettres et par la voie des bons journaux, avaient formé des groupes nombreux d'hommes et de femmes rangés en bon ordre, bannières déployées, pour se rendre l'église en église et recevoir la bénédiction du Saint-Sacrement donnée par les prêtres placés sur le seuil des portes ouvertes. Cette manifestation paisible avait pour but de protester contre l'interdiction des processions par le maire de Poitiers. Les principaux catholiques et l'imprimeur bien connu M. Oudin furent condamnés à l'amende de cinq francs par le tribunal de simple police de Poitiers, et virent la condamnation maintenue par le tribunal correctionnel et par la Cour d'appel de cette même ville. Leur pourvoi en cassation fut brillamment soutenu par M. de Ramel, avocat et jurisconsulte dévoué à toutes les causes religieuses; aussi les jugements du juge de paix et du tribunal correctionnel et l'arrêt de la Cour d'appel furent-ils cassés et annulés.

La doctrine qui se dégage de ces quatre arrêts rendus par la Cour de cassation le 12 février 1897, mérite toute notre attention. Elle se résume ainsi : 1° L'arrêté municipal qui interdit les *processions religieuses* n'étend pas sa prohibition à des manifestations quelconques présentant un caractère religieux; ainsi, une marche non organisée et dirigée par des membres du clergé, le clergé officiant s'abstenant de paraître dans la rue, constitue une manifestation dépourvue du caractère d'une procession religieuse. 2° Le fait que des catholiques, convoqués par lettres et par avis inséré dans un journal, se sont rendus en grand nombre à l'église, en chantant des hymnes et des cantiques et déployant des bannières, ont parcouru plusieurs rues, sous la conduite de commissaires, ne constitue pas une procession si le cortège n'a pas été organisé ou dirigé par des ministres du culte et si aucun de ces ministres n'y a figuré d'une manière quelconque. 3° Le simple rassemblement du public provoqué à se réunir, rassemblement qui n'est point illicite par lui-même et ne devient répréhensible que dans des conditions déterminées par la loi, ne peut attribuer à la provocation dont il est le résultat le caractère légal d'une provocation suivie d'effet; les attroupements sur la voie publique ne sont interdits qu'autant qu'ils sont armés ou que, sans être armés, ils peuvent troubler la tranquillité publique. 4° Tout jugement doit se suffire à lui-même et réunir en lui toutes les conditions légales de régularité et de validité; il ne saurait dès lors suppléer à ce qui lui manque par ce qui se trouverait dans un jugement rendu à l'égard d'autres parties.

Puisque les débats devant les tribunaux visent généralement la violation des arrêtés municipaux, on se demande quels sont les textes de loi qui donnent à un maire le pouvoir d'interdire les processions dans sa commune. Les articles combinés 14, 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884 autorisent le maire à prendre des arrêtés relativement à tout ce qui concerne la tranquillité publique, à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, aux mesures de police municipale, au maintien du bon ordre dans les cérémonies publiques et les églises, à l'autorisation ou à l'interdiction des cérémonies extérieures du culte. Une circulaire ministérielle du 12 juin 1888 prétend que les maires peuvent interdire les processions en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de lois, en dehors de toute autre considération. Par lois, elle entend, outre celle de 1884, l'article 5 de la loi des 14 et 22 décembre 1789, le titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790, et l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837.

Les maires invoquent en faveur de leur autorité arbitraire l'article 45 de la loi organique du 8 avril 1802 : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Cette disposition anticanonique et anticoncordataire au premier chef, ne peut être appliquée que dans les communes qui possèdent une église protestante consistoriale reconnue par le gouvernement. Pour qu'une église consistoriale soit reconnue, il faut qu'il se trouve une réunion de six mille âmes de la même communion. Dès lors, l'existence d'un temple, d'une synagogue, ou même d'une église consistoriale de simple commodité pour une population protestante ou juive de moins de six mille âmes ne saurait mettre obstacle à l'exercice extérieur d'un autre culte, comme l'attestent les lettres ministérielles du 20 germinal et du 14 prairial an XI. La prohibition de l'article organique 45 n

saurait recevoir d'application dans les communes où il ne se trouve qu'un simple oratoire protestant, un lieu de culte, sans pasteur, sans conseil presbytéral, sans administration propre. Un oratoire ne saurait être considéré ni comme un temple, dans les termes de l'article 45 de la loi de germinal an X, ni comme une paroisse dans le sens du décret du 26 mars 1852 qui a réglementé l'organisation des cultes protestants; il rentre dans la catégorie des chapelles qui, d'après une tradition administrative constante et suivant le décret du 19 mars 1859, sont complètement distinctes des temples. Cette doctrine a été fixée par les arrêts du Conseil d'État du 30 juin 1843, et de la Cour de cassation du 26 mars 1882. Il ressort des circulaires ministérielles du 28 mai 1872 et du 20 mars 1879 que, malgré les termes absolus de l'article organique 45, une grande tolérance a été en usage depuis le Concordat pour permettre les cérémonies extérieures du culte catholique même dans les endroits où existent des temples d'un autre culte, et que la prudence des préfets doit les tolérer à l'avenir si elles ne donnent pas lieu à des protestations ni à des troubles. Il faut rendre justice aux ministres protestants qui ont eu la sagesse de ne jamais formuler aucune plainte contre les processions des catholiques.

Pour prouver combien est illégal et despotique le pouvoir laissé aux maires par la législation française, nous n'avons qu'à invoquer l'article premier du Concordat : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » Passé à Paris le 15 juillet 1801 (26 messidor an IX), ratifié le 10 septembre 1801 (23 fructidor an IX), et promulgué le 8 avril 1802 (18 germinal an X), le Concordat était précédé de cet exposé de motifs : « Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République. En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit. »

L'article premier du Concordat avait pour but unique et essentiel d'assurer aux catholiques la liberté et l'exercice public de leur culte en France, et il est certain que les processions ont fait toujours et partout partie notoire de cet exercice public. Dans sa rédaction primitive, telle qu'elle fut soumise au pape Pie VII, il ne comportait pas cette limitation : « en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » Ce membre de phrase fut ajouté par ruse et secrètement, à la dernière heure. Le cardinal Consalvi ne donna sa signature qu'après avoir obtenu l'assurance formelle que le gouvernement ne chercherait pas à entraver l'exercice public du culte, sous prétexte de mesures de police. Quant à la seconde limitation apportée à l'exercice public du culte par l'article 45 des Organiques, l'histoire est là pour attester que les articles organiques ont été frauduleusement introduits par Napoléon Ier à la suite du Concordat, qu'ils ne font nullement partie du Concordat, et que les Souverains Pontifes n'ont pas cessé de protester contre leur adjonction faite par un acte déloyal. N'oublions pas, d'autre part, que le *gouvernement* seul a le droit de prendre des réglements en matière de police des cultes, et que cette police ne rentre point dans les attributions de l'autorité préfectorale, encore moins dans les attributions des maires. Réglementer les processions, ce n'est pas les supprimer; par conséquent, les arrêtés municipaux portant interdiction des processions dans les communes où elles n'ont jamais donné lieu à des troubles et où il n'existe pas de temple protestant, sont radicalement nuls. Pour les protéger contre les prêtres qui n'en tiennent pas compte dans ces deux cas, les juges violent le concordat et torturent les textes afin de torturer les catholiques, selon le mot de Bacon : *Torquere leges ut torqueant homines.*

Vous n'ignorez pas, mon cher ami, les noms de quelques-uns des satrapes municipaux qui ont conquis la renommée par la tyrannie sectaire avec laquelle ils ont traité leurs administrés au sujet des processions. Le maire légendaire de La Mure (Isère), M. Chion-Ducollet, notaire, récemment décoré par le Président de la République, M. Félix Faure, au cours d'un voyage officiel en Dauphiné, a non seulement interdit les processions et autres cérémonies extérieures du culte dans sa commune, mais encore l'assistance de ses compatriotes aux processions dans les communes voisines. Il fit, un jour, défense aux jeunes filles de porter des robes blanches dans les rues. Les tribunal de simple police de la ville de La Mure calma sa bouillante ardeur maçonnique par un jugement du 5 octobre 1891 dont voici le résumé. Le fait, par un prêtre, de se coiffer de la barette et de porter une étole et un surplis sur le bras gauche, en dehors de son église, ne constitue pas l'exhibition publique d'emblèmes religieux. On ne saurait non plus considérer comme une exhibition d'emblèmes religieux interdits le fait de porter, sur un brancard, une statue de la sainte Vierge, recouverte d'une double enveloppe. Le port d'un habillement blanc n'est défendu par aucune loi. En conséquence, est dépourvu de sanction l'arrêté municipal contenant de telles prohibitions, alors surtout que d'aucun des éléments de la cause il ne résulte qu'il y ait eu de la part des contrevenants une manifestation de nature à troubler l'ordre et la tranquillité de la

rue. Le 4 mars 1892, la Cour de cassation combla de joie le cœur de M. Chion-Ducollet en déclarant qu'il avait le droit d'interdire une procession faite dans une propriété privée. Il faut citer cet incroyable et inexplicable arrêt : « L'arrêté municipal qui interdit les cérémonies religieuses sur la voie publique, est applicable à une procession qui a lieu dans un enclos bordé de voies publiques et de maisons habitées, alors qu'il est constaté souverainement par les juges du fait que cet enclos est en terre-plein et assez surélevé pour que les passants aient pu saisir toutes les phases de la procession, que le public avait été convoqué d'avance et que l'entrée de l'enclos lui avait été ouverte. Une pareille manifestation doit être assimilée à une procession sur la voie publique. » Des pèlerins se rendant à La Salette ont traversé La Mure en chantant des cantiques, le tyranneau Chion-Ducollet les a fait condamner à l'amende. On gagne comme on peut la croix de la Légion d'honneur...

M. Fond, maire de Condrieu (Rhône), avait interdit les processions sur le territoire de sa commune, à l'exception des cérémonies funèbres. Il poursuivit M. le curé de la paroisse qui s'était rendu en procession au cimetière en passant par une rue de la ville, conformément à un usage immémorial, le soir de la fête de la Toussaint. Le juge de paix du canton de Condrieu lui donna tort dans un jugement rendu le 4 décembre 1895, jugement qui se résume ainsi : « C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'examiner et de résoudre si un arrêté pris par le maire, en conformité de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, est ou non applicable à la commune. Le juge ne viole pas l'article 6 de la même loi en refusant le sursis demandé aux fins de se pourvoir comme d'abus devant le Conseil d'Etat; mais il aurait pu l'accorder, peut-être, si on avait justifié devant lui de l'introduction d'un recours. Une cérémonie faite le jour de la Toussaint au cimetière n'a pas tous les caractères d'une procession ordinaire; c'est une cérémonie funèbre pour la commémoration de tous les morts. Son caractère spécial résulte notamment de l'itinéraire habituel des enterrements suivi par le cortège pour se rendre directement au cimetière et de la séparation des assistants et du clergé après la cérémonie pour revenir à l'église. » Un poste fixe et assuré de percepteur vient d'être donné à M. Fond comme récompense de ses attentats à la liberté des catholiques.

Si vous êtes tenté, mon cher ami, de suivre l'exemple de nos confrères qui bravent les arrêtés municipaux sur les processions, je vous conseillerai de méditer les lignes suivantes de Mgr Affre, dans son *Traité sur l'administration temporelle des paroisses*, 11e édition, revue par Mgr Pelgé, page 273 : « Le gouvernement peut, par un décret, interdire pour toute la France les processions et autres cérémonies extérieures. Il tient ce pouvoir de l'article premier du Concordat et de l'article 8 de la loi constitutionnelle de 1875. Aux préfets ce même droit a été attribué, à l'égard de leur département respectif, par les lois des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 et par l'article 19 de la loi municipale de 1884. Enfin, le maire lui-même, dans sa commune, jouit du même pouvoir. » Cette doctrine vous paraît peut-être surannée : alors faites des processions malgré le maire, vous paierez l'amende et perdrez votre traitement. Si cela ne vous effraie pas, en avant !

Q. — Il y a une dizaine d'années, notre conseil municipal achetait une vieille habitation et ses dépendances pour y établir un jardin à l'usage de M. le curé, et pour en remplacer un autre appartenant aussi à la commune, mais trop éloigné du presbytère. Pendant qu'on était occupé à démolir ces diverses constructions, le curé *pro tempore* fit mettre de côté de grosses pierres blanches et des marches en grès pour s'en servir ou les vendre, sans demander l'avis du conseil municipal. Ce curé est mort il y a sept ans. Une personne de la paroisse, sa gouvernante et son héritière, dut quitter le presbytère à mon arrivée, laissant toutes les pierres dans le jardin, mais affirmant pouvoir en disposer à son gré.

1° Cette personne a-t-elle un droit sur les dits matériaux ?

2° Si la commune a laissé mon prédécesseur mettre de côté toutes ces pierres, cela suffirait-il pour que cette personne puisse les réclamer ?

3° N'appartiennent-elles pas plutôt à la commune ?

Elles peuvent servir un jour ou l'autre pour des réparations que la commune fera effectuer au presbytère, à ses propres frais, car en ce qui concerne le presbytère et l'église, nos conseillers municipaux ne s'informent pas des ressources de la fabrique : une simple demande de M. le curé leur suffit.

R. — La personne dont il s'agit n'a certainement aucun droit sur les matériaux en question, parce qu'ils n'appartenaient pas au curé dont elle est l'héritière. Pour qu'ils appartinssent au curé personnellement, il eût fallu que la commune les lui eût donnés par un acte quelconque consigné tout au moins dans le registre des délibérations. Or, on ne signale rien de ce genre. Le fait d'avoir abandonné ces matériaux dans le jardin prouve que la commune en laissait la jouissance au curé, comme elle lui laissait la jouissance du jardin; mais rien de plus, rien de moins. Or, le jardin est attribué à tous les curés successifs; donc les matériaux leur sont attribués également et au même titre. De même que le curé n'eût pu vendre aucune parcelle de son jardin, de même il n'eût pu vendre à son profit aucune pierre de la démolition. Pour s'en servir même, il aurait eu besoin de l'assentiment du conseil municipal, à plus forte raison pour les aliéner à son profit: tandis que la commune pourrait le faire au sien. Donc

Ad I. Non ;

Ad II. Non;

Ad III. Oui.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — La question que j'ai à poser au cher et savant *Ami* est très longue et assez embrouillée. Je l'exposerai aussi brièvement et aussi clairement que possible.

Notre église a été bâtie en 1872, par souscription, sur un terrain appartenant à une grande Société industrielle. A sa mort, il y a quinze ou vingt ans, le gérant de cette Société, qui avait été un des principaux souscripteurs en faveur de l'église, et qui était resté un insigne bienfaiteur, manifesta le désir que l'église fût donnée à la commune pour éviter à la fabrique les frais d'entretien. — Hélas ! le bon gérant ne prévoyait pas l'avenir.

On déféra à son désir : l'église fut donnée à la commune. Avec l'église, on céda à la commune la place et les alentours de l'église, c'est-à-dire 29 ares de terrain, au prix plus que modeste de 1 fr. le mètre carré. Evidemment la Société voulait être gracieuse envers la commune.

La place sur laquelle devait être bâtie l'église était en pente, il a fallu rapporter un gros amas de terre pour niveler le terrain. Bâtie, l'église est ainsi disposée : ses grandes portes s'ouvrent sur une place publique ; à droite, à gauche et au chevet, il y a le pourtour, d'une dizaine de mètres, qui s'étend sur les terres rapportées. A droite il est borné par un mur, qui le sépare de la voie publique ; à gauche, par le mur de la cour des religieuses ; et en avant, par un mur de soutènement, au milieu duquel il y a un escalier pour descendre au presbytère, qui se trouve en contre-bas par rapport à l'église.

Le presbytère est situé à huit mètres de l'escalier adossé au mur de soutènement et qui permet d'aller à la sacristie et à l'église ensuite sans sortir sur la voie publique.

Je dis : sans sortir sur la voie publique, car, dès le début, pour isoler le presbytère et le protéger contre un malheureux marché qui se tient, le dimanche et le mercredi, sur la place et autour de l'église, on a établi des barrières, placées à droite et à gauche, dans le pourtour, à partir des chapelles qui forment les bras de la croix de l'église. De sorte que, grâce à ces barrières, à partir des chapelles, au chevet de l'église, il y a comme un petit enclos, attenant à l'église, planté d'acacias, et laissé à la jouissance du curé. Personne n'y pénètre et le curé seul a les clefs des barrières, par lesquelles il passe selon sa commodité. Elles ne sont pas, bien entendu, la porte principale du presbytère : elle se trouve sur le chemin public.

Je ne sais pas si j'ai bien fait comprendre la topographie, je l'espère. Voici maintenant les difficultés.

Le conseil municipal a eu l'idée d'établir des lieux d'aisances publics, à droite de l'église, dans le terrain réservé par les barrières. Les portes, il est vrai, vont s'ouvrir sur la voie publique, mais pour la construction, on a creusé dans le terrain rapporté, et même les travaux, qui ne sont pas encore complètement terminés, dépassent déjà le sol de l'enclos et montrent les cabinets à 5 mètres de la chapelle de Saint-Joseph.

De plus, les cabinets sont établis à quinze mètres à peine du puits du presbytère, creusé exactement sur la même ligne et en contre-bas, puisque, comme je l'ai expliqué, ce terrain descend en pente. Le puits, lui aussi, a une ouverture sur la voie publique.

Dès le premier jour, fort des affirmations de notre cher *Ami*, que j'avais compulsé toute une nuit relativement aux terrains attenant aux églises, j'ai avisé l'évêché. L'évêché était tout d'abord pour la résistance, mais ensuite, après réflexion, il s'est cru désarmé parce que 1° le terrain appartenait à la commune, 2° parce qu'il n'y avait pas réellement désaffectation, les cabinets étant établis en sous sol. Il est vrai qu'à cette époque les constructions ne devaient pas émerger au-dessus du sol.

Cette décision ne me semblait pas cadrer avec les affirmations de l'*Ami du Clergé*. Je n'avais qu'à m'incliner, d'autant plus qu'il y avait eu une visite de la commission d'hygiène. Je comptais sur son rapport. On dit que le rapport a été contraire aux travaux, mais les travaux ont continué quand même.

Mais voici une autre difficulté. La municipalité veut aller plus loin maintenant. Elle se propose d'enlever les barrières en question et de prendre tout le pourtour de l'église pour en faire une promenade publique. Promenade publique, c'est beaucoup dire, car enfin les promeneurs ne pourront jamais faire que le tour de l'église. On cherche plutôt l'agrandissement du marché, je crois. Contenu jusqu'à présent par les barrières, le marché pourra à l'avenir se répandre tout autour de l'église, au grand détriment de la propreté extérieure et surtout de nos offices du dimanche. Tel qu'il existe aujourd'hui, ce marché, qui n'est pas même autorisé, est une grande gêne pour l'église et pour les offices, que sera-ce quand tout le pourtour sera libre ?

Sur le mur de soutènement, qui s'étend devant la façade du presbytère et dans le jardin sur une longueur de 40 mètres, on élèvera un nouveau mur pour clore la prétendue promenade ou la place du marché. Ce mur monté je ne sais à quelle hauteur, ne manquera pas d'assombrir le presbytère, déjà bien sombre, puisqu'il se trouve en contre-bas. Il séparera totalement l'église du presbytère, car je crains bien qu'il ne contienne pas d'ouverture, et notre escalier pour monter à la sacristie sera désormais sans utilité. Il faut dire que le presbytère n'appartient pas à la commune, elle paie chaque année une indemnité de logement.

Déjà les ouvriers sont venus samedi matin : ils ont ouvert une des barrières condamnée par moi autrefois, parce que je n'avais pas à m'en servir, et ils ont commencé à arracher et à couper les arbres du petit enclos, les arbustes et les fleurs qui bordent, dans toute sa longueur, le mur de soutènement.

J'ai, dès samedi soir, averti l'évêché de ces nouveaux travaux. Mais la difficulté est peut-être la même que pour l'installation des lieux d'aisance : il est peut-être sans armes. Je me croyais très fort avec les multiples réponses de notre cher *Ami*.

Pour résumer cette trop longue consultation, voulez-vous avoir la bonté de me dire :

1° Si, malgré tout, le conseil municipal avait le droit d'établir les cabinets d'aisances ?

2° Le conseil municipal peut-il légalement enlever les barrières, prendre le pourtour de l'église pour en faire un marché ou une promenade et me barrer le passage de la cure à l'église par la sacristie ?

3° Si la résistance est possible, quels moyens employer ?

P. S. — Hélas ! ma lettre allait partir, nouvelle complication. J'apprends de source sûre, sinon officielle, que le conseil municipal ne veut pas exhausser le mur de soutènement, mais bien élever un nouveau mur entre le presbytère et le mur de soutènement, et voici comment.

Il prétend qu'en lui cédant l'église, la place et les alentours, comme je l'ai indiqué, la Société industrielle lui avait abandonné 29 ares de terrain et qu'en fait il n'a eu que 27 ares. Aujourd'hui il réclame ce qu'il croit lui manquer, et comme le jardin et le presbytère dépendent encore de la Société ou du moins de son remplaçant, il veut se compenser. Il prend dans mon jardin une largeur de terrain de 5 mètres 14 sur une longueur de 40 mètres, c'est-à-dire sur toute la longueur du jardin. Et comme le presbytère n'est qu'à 8 mètres du mur de soutènement, si l'on prend encore une largeur de 5 mètres 14, le mur nouveau ne sera plus qu'à 3 mètres à peine du presbytère. Le presbytère déjà très sombre ne sera plus qu'une véritable prison. Il n'y aura plus certainement de communication avec

l'église. Et ce marché en cette promenade publique, derrière notre église, fermée par de hauts murs, quel danger pour les bonnes mœurs !

Que faire ? Je recours aux lumières du cher *Ami*.

R. — Nous ferons observer d'abord qu'un premier devoir s'impose au conseil de fabrique : c'est de connaître et d'étudier à fond l'acte authentique par lequel la Société donatrice a fait cession à la commune de l'église et du terrain y attenant ; car le sens d'un contrat ressort des conditions et des expressions qu'il renferme. Il ne nous paraît pas possible que la donatrice n'ait point pris les précautions nécessaires pour garantir sa donation contre les caprices ou l'hostilité des donataires, c'est-à-dire d'une municipalité qui, soumise elle-même aux fluctuations du suffrage universel, peut facilement passer du rose tendre au rouge écarlate, et du christianisme à la franc-maçonnerie. Premier point à élucider.

Notre seconde observation est relative à la société donatrice elle-même. Puisqu'elle existe encore, et qu'en tout cas elle est représentée, c'est à elle, nous semble-t-il, qu'il appartiendrait, au moins autant qu'à la fabrique, de contrôler les agissements du conseil municipal, et de voir si les conditions de la cession sont observées.

Certainement, tout au moins, le conseil de fabrique a le droit de voir les actes et de les contrôler ; il n'a qu'à faire une opposition par ministère d'huissier. Jusque-là, il nous est impossible de donner, dans l'espèce, des solutions fermes.

Q. — Dans la commune que j'habite, il est question de faire une école neuve. Mais pour la faire au goût et selon les exigences de l'administration universitaire, il faudrait avoir un plus grand espace de terrain.

A côté de l'école actuelle, je possède un coin de terre. Le maire au nom du conseil municipal me demande de le vendre à la commune afin de bâtir cette nouvelle école.

Or, je ne veux à aucun prix accepter ce marché, sachant que c'est pour faire une école neutre.

Alors on me menace d'exproprier mon terrain. Je désirerais savoir : 1° quand et jusqu'à quel point un conseil municipal aidé de l'autorité supérieure peuvent se permettre cela ?

2° Quels sont mes droits et les moyens de résistance à ma disposition dans une telle circonstance ?

R. — La loi du 3 mai 1841 règle tout ce qui concerne les expropriations pour cause d'utilité publique. C'est donc à cette loi qu'il faut se reporter pour apprendre que devant l'intérêt public le droit de propriété doit fléchir, et pour connaître les principes qui doivent régler cette question.

Nous ne doutons pas que la construction d'une école communale, tout comme la construction d'une église, d'un presbytère, d'un hôpital, etc., ne puisse être déclarée d'utilité publique ; mais cette utilité doit être constatée et déclarée par décret présidentiel, ou par arrêté préfectoral, selon le cas, pour qu'il y ait lieu à exproprier.

L'expropriation pour cause d'utilité publique a lieu moyennant paiement d'une juste et préalable indemnité.

L'expropriation se borne aux terrains nécessaires aux travaux, sauf le droit qu'a le propriétaire d'exiger que l'on prenne la totalité de sa propriété, s'il y a préjudice à la morceler.

D'après la loi précitée, que l'*expropriation* ait ou n'ait pas lieu par arrangement amiable, tous les actes qui la consacrent n'en sont pas moins enregistrés gratis.

Notre correspondant trouvera dans ce que nous venons de dire, la solution de sa double question. Appuyé sur la loi du 3 mai 1841, le conseil municipal peut, quand il jugera à propos, demander l'expropriation du champ susdit pour cause d'utilité publique ; mais il n'est pas dit qu'il obtiendra sûrement le décret nécessaire pour cela. Généralement avant qu'un pareil décret soit rendu, il y a enquête *de commodo et incommodo* : c'est alors que le propriétaire du champ menacé peut et doit manœuvrer directement par lui-même et indirectement par ses amis pour prouver la non-utilité publique du terrain, en montrant d'autres terrains plus propices.

S'il ne peut réussir à empêcher le décret, il peut se refuser à traiter à l'amiable et forcer la commune à faire procéder à la vente par un jury d'expropriation.

Comme on le voit, d'une manière absolue, personne, pas même les fabriques, ne peuvent se soustraire aux expropriations pour cause d'utilité publique.

Q. — Je désire savoir si le conseil de fabrique peut protester contre la pose sur la façade même de l'église, de supports pour les fils téléphoniques, placés sans que son avis ait été demandé. Rien de plus disgracieux que cet appareil.

R. — Quand la question a été posée de savoir si les municipalités avaient le droit d'exiger que le drapeau français ornât la façade des églises et que des illuminations y fussent entretenues à l'occasion de la fête nationale, une circulaire du ministre des cultes du 13 juin 1882 *(non insérée dans le recueil des circulaires relatives aux affaires ecclésiastiques : voir Béquet, répert. Cultes, n° 365)*, a résolu la question affirmativement, parce que les églises sont des propriétés communales dont l'intérieur seulement est affecté à l'usage spécial du culte. Mais les municipalités doivent prendre à leur charge la dépense résultant de cette décoration.

Avons-nous besoin de dire que cette théorie est inadmissible ? L'église forme un tout unique ; elle est dans toutes ses parties, tant extérieures qu'intérieures, un monument essentiellement religieux. En outre, comme nous le redirons plus bas, en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884, les grosses réparations à l'extérieur comme à l'intérieur sont principalement à la charge de la fabrique et subsidiairement seulement à la charge de la commune. Par conséquent, la commune ne peut rien faire ou entreprendre sans l'assentiment de la fabrique.

Malgré l'évidence de notre affirmation, la Cour de cassation a jugé qu'un curé ou desservant poursuivi en police correctionnelle pour avoir enlevé le drapeau placé par ordre du maire, le jour de la fête nationale, sur le mur extérieur de l'église, n'est pas fondé à se prévaloir des droits qui pourraient exister en sa faveur sur l'édifice religieux ; qu'aucun droit réel ne peut être établi sur un immeuble affecté à un service public, placé hors du commerce et non susceptible de propriété privée. *(Arrêt du 21 avril 1883 ; Bequet, Cultes n° 365 et la note).*

En tant que s'appliquant au curé ou desservant personnellement, cette théorie pourrait être admise, parce que le curé ou desservant n'ayant qu'un droit de police dans l'intérieur de l'église, ce droit s'arrête à la porte. Mais elle n'est certainement pas admissible pour l'administration fabricienne, chargée par la loi d'entretenir l'église entière et de pourvoir au principal aux grosses réparations.

Cependant, en vertu de la susdite théorie de la Cour de cassation et de son arrêt précité, et probablement parce qu'il s'agit de la fête nationale et du drapeau national, on admet aujourd'hui que ni le curé ni le Conseil de fabrique lui-même ne pourraient s'opposer au placement de drapeaux fait par les maires sur les murs extérieurs de l'église.

Quant à nous, nous nions ce droit vis à vis du Conseil de fabrique, malgré toutes les circulaires ministérielles et tous les arrêts des tribunaux, même du tribunal suprême ; mais avec beaucoup d'auteurs, nous nous inclinons devant le fait, c'est-à-dire devant la force.

Voici l'opinion du docteur Caulet :

« Si la commune peut, à raison de ses droits sur l'église, faire placer extérieurement le drapeau, emblème de la patrie, si elle peut illuminer la façade, lors de la fête nationale, et même à la rigueur faire graver ou peindre la devise du gouvernement : *Liberté, Egalité, Fraternité*, son droit ne pourrait pas s'étendre plus loin sans porter atteinte à l'affectation spéciale de l'édifice. Elle n'a donc pas la faculté, en dehors des exceptions que nous venons d'indiquer, de faire mettre sur les murs extérieurs des inscriptions étrangères ou hostiles au culte, de remplacer des statues religieuses par d'autres statues d'un caractère purement laïque, etc. » (Ajoutons : d'établir des moulins à vent, des sémaphores, des fils téléphoniques ou électriques, etc.).

Le Conseil de fabrique, en vertu de ses pouvoirs d'administrateur de l'église, pourrait, en pareil cas, agir judiciairement contre la commune, pour l'obliger à enlever tout ce qu'elle aurait inscrit ou placé indûment.

Par conséquent, *ex dictis*, le Conseil de fabrique qui nous fait interroger, peut et doit protester, peut et doit actionner judiciairement la commune : 1° en tant qu'il est chargé d'entretenir et d'administrer l'église ; 2° en tant que l'église tout entière a reçu une affectation exclusivement religieuse ; 3° en tant que la fabrique est tenue en premier aux grosses réparations, en vertu de l'article 136, n° 12, de la loi du 5 avril 1884.

Q. — Quand le 14 juillet tombe en semaine, le maire d'un de mes confrères voisins fait mettre à la cure des drapeaux jusqu'après le dimanche dans l'octave de la fête nationale. Ainsi cette année du 13 au 19 juillet.

Je fis observer à ce confrère que le maire abusait de ses droits et que, même le 14 juillet, il n'avait pas le droit de mettre à la cure un drapeau et surtout plusieurs, malgré le curé.

Pour appuyer mon affirmation, je remis à mon confrère le n° 109 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*. Il s'en servit pour porter plainte à Cambrai, contre son maire.

M. le chancelier de l'archevêché lui répondit :

« La jurisprudence de la Cour de Poitiers a été répudiée par la Cour de cassation (arrêt du 7 décembre 1883), et la Cour de Bourges a ensuite condamné l'abbé Vigneron à 50 fr. d'amende et aux dépens. La doctrine de la Cour de cassation est que le maire a le droit de faire arborer le drapeau national sur le mur extérieur du presbytère. »

J'ai regretté beaucoup pour mon confrère de n'avoir point trouvé cette dernière décision dans le cher *Ami*, généralement si bien renseigné.

Ne jugerez-vous pas utile, si cette dernière décision est authentique, d'en faire part à vos nombreux lecteurs ?

R. — Nous remercions notre confrère de la communication qu'il a bien voulu nous faire, et qui nous a fourni l'occasion d'aller étudier sur place, c'est-à-dire au greffe même de la Cour de cassation, l'issue de l'affaire Vigneron qui a passionné un instant tous les esprits.

Cette étude ne nous a nullement convaincu que les Cours de Poitiers et d'Angers se soient trompées en déclarant que les curés et desservants ont un droit de jouissance intégrale sur le presbytère que la commune est tenue de leur fournir ; qu'en conséquence, un maire ne saurait permettre ou se permettre, sans apporter un trouble à l'exercice de ce droit, de placer, à l'occasion d'une fête nationale ou publique, un drapeau à l'extérieur de l'habitation curiale, s'il y a refus du curé d'y consentir.

Ce droit à la jouissance intégrale ne nous paraît même pas discutable, surtout depuis la loi municipale du 5 avril 1884 dont l'article 136, n° 12, met les grosses réparations elles-mêmes à la charge des fabriques, et subsidiairement seulement à la charge des communes. Dans ces conditions, comment un maire peut-il avoir le droit de pavoiser un presbytère, c'est-à-dire d'y produire des dégâts dont la réparation incombe à d'autres qu'à lui-même ?

La Cour de cassation elle-même, par un arrêt du 4 février 1879, « reconnaît à ce droit (des curés) qualifié par la loi de droit d'usufruit, un caractère réel, et accorde aux desservants qualité pour intenter, sous les conditions exigées par la loi, l'action réelle qui en est la sanction. D'ailleurs, à raison même de sa réalité, un pareil droit

s'applique nécessairement à l'intégralité du presbytère, à l'extérieur comme à l'intérieur, et en confère au desservant, à l'exclusion de tous autres, la libre et absolue disposition. »

Malheureusement, la question ici touchait à la politique, et, à l'exemple du Conseil d'Etat, la Cour suprême, ne tenant aucun compte des Cours d'appel qui ont jugé contre elle, bien plus, se démentant elle-même, a cassé, cassé, cassé... Devant cette attitude, l'abbé Vigneron finalement condamné par la Cour de Bourges, s'est désisté de son appel à la Cour de Cassation. Pour le moment donc, la jurisprudence est bien celle que nous indique notre correspondant, savoir que les municipalités peuvent pavoiser les presbytères malgré les curés. (*Cassation, 11 novem. 1882, 16 février 1883; tribunal des conflits, 15 décembre 1883. Dalloz, 1883, 1, 361, 362; 1885, 3, 57*).

COMPTABILITE DES FABRIQUES

TROIS FAITS

A la suite de plusieurs journaux, nous croyons utile de communiquer à nos abonnés et à nos lecteurs les trois faits suivants dont la portée n'échappera à personne.

I. A la date du 3 décembre 1897, et après avoir pris connaissance d'un rapport documenté sur la question des fabriques, paru dans la *Revue catholique des institutions et du droit* (Lyon, 18, rue Dauphin), le *Congrès national* catholique de Paris a émis le vœu :

Qu'il soit procédé par une entente entre la puissance ecclésiastique et le pouvoir civil, à la révision de la réglementation sur les biens de fabriques.

En attendant cette révision nécessaire, le Congrès est d'avis qu'il y a lieu, pour les conseils de fabriques et pour leurs trésoriers, de refuser leur adhésion à l'application du décret dans les parties entachées d'illégalité.

II. En présence d'un conflit soulevé sur la procédure à suivre en pareille matière par la juridiction administrative, le Conseil d'Etat a rendu, le 4 novembre 1897, un avis solennel en vertu duquel toutes les notifications faites aux trésoriers de fabriques sont irrégulières ; et, tant qu'il n'aura pas été statué par l'autorité compétente sur le mode de notification à employer, toutes les condamnations prononcées, soit par les conseils de préfecture, soit par la Cour des Comptes, contre les trésoriers de fabriques en retard pour la production de leurs comptes à la juridiction administrative, sont inefficaces et inexécutoires.

III. M. le rapporteur du budget des cultes vient d'envoyer à toutes les préfectures et à tous les évêchés de France son rapport accompagné d'un tableau statistique, dressé par les soins de l'administration et établissant le nombre des comptes déposés dans chaque département, pour l'exercice 1894 et pour l'exercice 1895.

Or, de cette statistique officielle découlent les résultats vraiment édifiants et réconfortants que voici :

La résistance aux dispositions illégales du nouveau décret sur les fabriques s'est produite d'une façon sensible dans plus de soixante départements : elle s'est surtout manifestée, d'une manière générale, dans quarante départements ; elle va sans cesse progressant d'année en année, dans nombre de diocèses, alors pourtant que l'administration devait s'attendre à un résultat diamétralement contraire, à la suite de tout le déploiement de force et de ruses auxquelles elle a recours.

Au total, le nombre des trésoriers qui n'ont rien envoyé au greffe des conseils de préfecture est de 7881 pour l'exercice 1894, et pour l'exercice 1895 il s'est élevé à 10,473, sur 34,691, ce qui fait près du tiers. En un an, c'est un gain en faveur de la résistance d'environ 2600, exactement 2592.

Il est bon d'observer que le rapporteur du budget des cultes garde un silence significatif sur l'exercice 1896, sous prétexte que les résultats n'en sont pas encore complètement connus. Nous ne pouvons donc pas fournir des chiffres, n'ayant pas de statistique officielle à notre service. Mais nous avons des données certaines qui nous permettent d'affirmer que, pour le troisième exercice, le gain en faveur de la résistance est supérieur à celui que nous venons de constater pour le second, et que pour 1897, l'exercice en cours, les trésoriers de fabriques qui ne fourniront pas leurs comptes au greffe des conseils de préfecture constitueront la majorité.

Telles sont en présence des faits ci-dessus relatés les prévisions qui s'imposent et sur lesquelles on peut compter ; à moins que le gouvernement, comprenant la force supérieure à laquelle il se heurte, n'entre résolument et sincèrement dans la voie de la conciliation, sur les bases du Concordat.

SIMPLE OBSERVATION. — Nos lecteurs nous rendrons ce témoignage que, dès le premier jour, nous avons conseillé la résistance. Eh bien ! après la lecture de ce que nous venons de dire, voit-on ce qui serait arrivé si notre conseil avait été suivi ? — C'est qu'au lieu d'avoir un tiers ou même la moitié des paroisses pour la résistance, nous aurions la France catholique tout entière, et la loi serait allée rejoindre les neiges d'antan.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Définitivement, les municipalités ont-elles le droit de voter des subsides aux enfants pauvres des écoles libres aussi bien qu'à ceux des écoles communales ? Existe-t-il quelque texte de loi qui s'y oppose ?

R. — Au point de vue de la légalité, cette question est définitivement tranchée par un arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 1897 ; et voici à quelle occasion est venu cet arrêt.

Voyant que les préfets annulaient régulièrement tous les crédits alloués par les communes aux écoles privées, et cela en vertu de la loi scolaire du 30 octobre 1886, laquelle détermine quelles sont les écoles qui sont à la charge des communes (les écoles publiques) et celles qui sont à la charge d'individus ou de collectivités (les écoles privées), un malin de la Gascogne s'est dit à lui-même : n'y aurait-il pas un moyen de contourner la difficulté en donnant aux subsides qu'on se propose d'accorder aux écoles privées un motif qui ne tombe pas sous la loi scolaire, et qui, de cette manière, enlèverait aux préfets tout prétexte de supprimer les crédits votés par les municipalités ?

Poser la question, c'était presque la résoudre. Le moyen trouvé était, non pas de voter de l'argent pour l'école privée, non pas même de donner pour motif à l'allocation des mots ronflants comme ceux de *Justice-Egalité* ou de *libéralisme :* tout cela pourrait passer pour un moyen détourné d'aider à l'entretien des écoles elles-mêmes. L'adroit gascon a trouvé mieux : c'est de faire allouer par son conseil municipal une somme de... *à remettre entre les mains du maire pour être distribuée en secours, soit en nature, c'est-à-dire en vêtements, ou en chauffage, soit même en argent* aux enfants pauvres des écoles privées gratuites.

Comment, en effet, dans ce système et dans ces conditions, voir dans une pareille libéralité une subvention directe ou indirecte destinée à diminuer les charges de l'école ?

La première municipalité qui a usé de ce moyen aussi efficace qu'ingénieux est la municipalité de la ville de Dax (Landes). Animée du plus pur esprit de libéralisme et d'équité, elle a voté une somme de mille francs dans les conditions que nous avons indiquées plus haut pour être distribuée par le maire aux enfants pauvres des écoles gratuites.

Naturellement, selon la coutume générale, le préfet, — pas l'actuel, mais le précédent, envoyé depuis en disgrâce dans la Lozère, — annula la délibération du Conseil municipal dacquois en s'appuyant sur la loi scolaire du 30 octobre 1886. Mais il avait affaire à des citoyens jaloux de leur indépendance et qui savent, au besoin, la faire respecter. Ils déférèrent l'arrêté préfectoral au Conseil d'Etat comme arbitraire et abusif, et le Conseil d'Etat leur a donné raison.

Il est bon que cette décision soit connue de la France entière, et particulièrement des curés, souvent appelés à donner leur avis sur ce point.

En voici le texte :

Sur la recevabilité :

Considérant que, si la requête présentée par le maire de Dax ne contient aucun motif, ces motifs se trouvent dans une délibération du Conseil municipal du 10 mars 1896, à laquelle la requête se réfère, et que si cette délibération n'a pas été produite d'abord sur papier timbré, ce vice de forme est couvert par la production régulière d'une nouvelle expédition sur timbre.

Au fond :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la délibération annulée par le préfet, que la somme de mille francs votée par le Conseil municipal devait être mise à la disposition du maire pour être distribuée en secours, soit en nature, c'est-à-dire en vêtements ou en chauffage, soit en argent, aux enfants pauvres de l'école privée gratuite ; que, dans les conditions où elle a été inscrite au budget, elle n'avait pas le caractère d'une subvention accordée à l'école privée et ne constituait qu'un secours à des élèves pauvres, ne diminuant en rien les charges de cette école ; que, dès lors, cette délibération n'a pas été prise en violation de la loi du 30 octobre 1886, et que c'est à tort que le préfet l'a déclarée nulle par application de l'article 13 de la loi du 5 avril 1884 ;

Décide :

L'arrêté du préfet des Landes du 29 février 1896 est annulé.

Il est donc prouvé désormais qu'un Conseil municipal ne viole pas la loi en accordant des secours aux enfants pauvres des écoles privées ; c'est, au contraire, le préfet qui enfreint la légalité, s'il se permet d'annuler la délibération prise à ce sujet. Il est prouvé aussi, par la même décision, que les municipalités sectaires qui refusent des secours aux enfants pauvres des écoles libres ne font qu'obéir à leurs misérables passions.

Il n'y aura plus bientôt, nous l'espérons, de municipalités ignorantes ou timides. Bayonne, Cherbourg, Flers, Aix-en-Provence et d'autres se sont déjà prononcées pour la liberté. Le mouvement continuera.

Q. — L'administration ayant obligé le Conseil municipal de P. à procéder à la translation de son cimetière, et les ressources locales ne permettant pas d'avoir recours à un nouvel impôt pour l'achat du terrain nécessaire, j'ai conseillé au maire d'assurer l'exécution du projet par voie de souscription, à condition que la préfecture nous autorisât à donner à chaque souscripteur une concession dans le nouveau cimetière.

Le préfet répondit à M. le maire qu'il ne voyait pas d'inconvénient à cela, et qu'au lieu de recourir à un impôt nous pouvions procéder par voie de souscription, et donner en échange une parcelle à chaque souscripteur, en ayant soin de réserver un lambeau nécessaire pour les familles qui viendraient plus tard s'établir à P. ou pour celles qui refuseraient de souscrire.

Munis de l'autorisation préfectorale, nous avons ouvert une souscription : le chiffre à souscrire était le même pour tous, vingt francs, payables en trois annuités.

Pour ma part, je donnai trois cents francs, afin de permettre aux quinze familles pauvres de la paroisse l'avoir aussi leurs parcelles.

Toutes les familles ont souscrit, à l'exception de quatre ou cinq, qui protestent contre le projet, parce qu'il est présenté par notre nouveau maire, ennemi avéré des opportunistes de la localité. Ces quatre ou cinq sectaires ont manœuvré auprès de la préfecture pour qu'on nous retirât peu à peu ce qui nous avait été accordé, en sorte qu'aujourd'hui ils répandent le bruit que le cimetière sera bien acheté par voie de souscription, mais que les souscripteurs n'auront pas de parcelles.

Sur douze conseillers municipaux, il y en a huit qui veulent à tout prix que la promesse faite aux souscripteurs soit tenue.

Le tarif des concessions a été établi de la manière suivante : 4 francs le mètre carré à perpétuité, 2 francs pour les trentenaires, et un franc pour les quinquennales.

Une fois le cimetière établi, ne sera-t-il pas permis à la majorité du Conseil de déclarer que cinq mètres carrés de terrain seront accordés à chaque souscripteur, pour les remercier d'avoir évité l'impôt qu'il aurait fallu créer pour l'établissement du cimetière ?

Nous n'avons pas de bureau de bienfaisance ; du reste, les concessions n'ont jamais rapporté un centime à la commune, par la raison bien simple qu'il n'y en a jamais eu.

D'un autre côté, le maire ayant la police du cimetière pourra bien le faire diviser en cent parcelles égales, ce qui représenterait la totalité des souscripteurs, et en attribuer une à chacun d'eux. Les réfractaires pourront acheter à la suite.

Enfin, dans le cas où on nous empêcherait d'agir ainsi, ne pourrions-nous pas à nous tous acheter un terrain pour l'établissement d'un cimetière ? Chaque souscripteur achèterait au propriétaire cinq mètres carrés de terrain (par conséquent, cent actes publics différents). Nous laisserions, bien entendu, un espace suffisant pour les quelques réfractaires de l'heure présente, car ils ne tarderaient pas à faire comme les autres. Et puis, nous entourerions notre terrain d'un mur de deux mètres de hauteur, avec portail et grande croix au milieu. Toutes les fois qu'il se produirait un décès, chaque famille serait censée faire inhumer le mort dans sa propriété.

Peut-on nous empêcher de suivre ce système ?

R.— Après avoir beaucoup réfléchi à la question telle qu'elle nous est posée par notre correspondant, nous avons été amené à conclure que le système proposé est parfaitement légal et pratique. En disant qu'il n'y voyait pas d'inconvénient, le préfet raisonnait juste et conformément à la loi et aux règlements qui régissent les translations de cimetières.

Qu'exige, en effet, la loi ? Lorsqu'un cimetière n'est pas à la distance réglementaire de l'enceinte d'une ville ou d'un bourg, sa translation est obligatoire ; mais aucun délai n'a été fixé aux administrations municipales pour effectuer ce déplacement qui est, suivant les circonstances, plus ou moins nécessaire et urgent, et pour lequel il faut tenir compte aussi de l'état financier des communes.

Quand la commune conteste la nécessité du déplacement du cimetière, il est dressé un rapport par des experts qui démontrent, s'il y a lieu, les inconvénients ou le danger de l'ancien cimetière, résultant de sa situation topographique, de l'insuffisance de l'étendue du terrain, de la nature du sol ou de toute autre cause. *La translation est ordonnée par le préfet, le Conseil municipal entendu.* C'est encore le préfet qui détermine le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du Conseil municipal et après enquête *de commodo et incommodo. (Ordonn. du 6 déc. 1843, art. 2).* Quand le préfet a ordonné la translation d'un cimetière, la commune ne peut s'opposer à cette mesure. Si elle refuse de voter les fonds nécessaires, le préfet peut, en vertu de l'article 136, n° 13, de la loi du 5 avril 1884, inscrire d'office la dépense à son budget.

Or, comme on a pu l'observer par la lecture de ce qui précède, rien, dans l'espèce, ne fait obstacle à l'observation des lois et règlements précités. Il y a accord entre la préfecture et la commune ; le préfet ne rencontre aucun obstacle pour exercer tous les pouvoirs que la loi lui confère, ni pour ordonner la translation, ni pour déterminer le nouvel emplacement, ni pour ouvrir l'enquête, ni même pour inscrire d'office la dépense, si le cœur lui en dit, quoique dans le cas présent cela ne soit pas nécessaire.

Jusqu'ici donc, nulle difficulté et d'aucune sorte. Le préfet peut donc exécuter la loi en ce qui le concerne ; à la municipalité maintenant de pourvoir à la dépense par le moyen qu'elle entendra, pourvu que ce moyen soit légal.

Or quel moyen plus légal pour une commune pauvre que de recourir à une souscription publique ou d'accepter le montant d'une souscription volontaire qui s'offre d'elle-même ? Ceci, oserons-nous dire familièrement, c'est la petite cuisine municipale dans laquelle le préfet n'a pas à mettre le nez, si ce n'est pour donner les autorisations qui pourraient devenir nécessaires, comme pour l'acceptation du terrain ou du produit des souscriptions.

Quant au reste, par exemple la concession d'une parcelle de terrain à chaque souscripteur, ceci regarde exclusivement la municipalité. Est-ce que nous ne voyons pas à tout instant des municipalités, notamment celle de Paris, accorder *gratuitement* des terrains dans les cimetières à un tas d'individus dont les services rendus sont quelquefois très problématiques ? De quel droit le préfet dont il s'agit s'opposerait-il à ce que la municipalité en question fît des concessions *non plus gratuites*, mais payées d'avance par un bienfait, par une véritable donation ?

Il ne saurait objecter le droit du bureau de bienfaisance ; il n'y a pas de bureau, et, en outre, y en eût-il, la volonté municipale l'emporte sur ce droit, qui, d'ailleurs, n'est pas supprimé, mais seulement suspendu et pour une fois seulement, en faveur d'une classe d'individus bienfaiteurs de la commune.

Nous avons beau chercher une raison plausible pour expliquer la volte-face du préfet et le renoncement à ses promesses initiales, nous n'en apercevons pas.

Aussi, sommes-nous d'avis que la municipalité

ne doit pas modifier sa proposition ; qu'elle doit s'y cramponner, au contraire, de toutes ses forces, en réclamant l'exécution des promesses préfectorales, et en portant, au besoin, les difficultés pendantes jusqu'au ministre et même jusqu'au Conseil d'État.

Nous n'admettons pas l'expédient dont nous parle notre correspondant à la fin de sa lettre ; nous le trouvons dépourvu de franchise et gros de complications. Nous aimerions mieux la pensée émise par un des souscripteurs, et qui consisterait à se syndiquer, à acheter directement le terrain déterminé par le préfet et puis à en faire don à la commune, toujours à la condition expresse, acceptée au moins par la municipalité, que chacun des donateurs aura droit à un terrain pour sa sépulture pour lui et sa famille ; sinon, non.

Q. — J'ai une très grande coupole à faire peindre. Je voudrais y mettre des fresques. Si la dépense nécessaire figurait au budget et que l'archevêque approuvât cette dépense, avec le bloc des autres, ne serait-ce pas suffisant pour pouvoir se mettre à l'œuvre ? Faudrait-il un devis et une autorisation spéciale de la préfecture ? La dépense serait de plusieurs milliers de francs. *Quid*, si les fonds étaient formés de dons manuels et souscriptions sur papier libre ? Je puis compter sur mes paroissiens.

R. — La jurisprudence en cette matière est parfaitement déterminée et n'est plus sujette à aucun doute.

Quand il s'agit de menus travaux ne dépassant pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, on n'a besoin d'aucune autorisation quelconque. C'est aux marguilliers, et spécialement au trésorier qui est comme le pouvoir exécutif de la Fabrique, d'y pourvoir sur-le-champ et par économie, c'est-à-dire sans adjudication, en payant eux-mêmes les ouvriers, les matériaux, etc. *(Art. 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809).*

Quand les travaux à exécuter dépassent les susdites sommes, sans s'élever au-dessus de 100 francs dans les paroisses de moins de 1000 âmes et sans s'élever au-dessus de 200 francs dans celles d'une plus grande population, on n'est pas obligé, non plus, de demander l'autorisation à qui que ce soit ; mais le bureau est tenu d'en faire son rapport au Conseil, lequel pourra ordonner les travaux, mais à la condition de charger le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. *(Ibid., art. 42).*

Mais si le montant des travaux à exécuter, — et c'est ici le cas, — dépasse les chiffres indiqués plus haut, les plans et devis doivent être soumis au préfet ; et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés et exécutés.

Les règles qui précèdent sont applicables soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, par des bienfaiteurs, par des souscriptions, etc.

En principe, en autorisant les travaux dans les conditions ci-dessus, le préfet doit exiger qu'ils soient soumis à l'adjudication ; mais il peut aussi en dispenser en permettant de traiter de gré à gré ou par économie. Il en dispense ordinairement quand il juge que la concurrence serait plutôt nuisible qu'utile aux intérêts de la fabrique.

Nous n'avons pas besoin de dire, pensons-nous, qu'avant l'autorisation du préfet il faut celle de l'évêque ; et celle-ci fait presque toujours obtenir celle-là.

Q. — Un fonctionnaire de ma paroisse vient de se rendre acquéreur dans une paroisse voisine. De ce chef, il aura désormais deux résidences simultanées, car quelques membres de sa famille habiteront dans la nouvelle maison, les autres chez nous. Le propriétaire-fonctionnaire fera la navette deux ou trois fois la semaine. *Hic dictis :*

1° Aux élections prochaines, ou plutôt en janvier prochain, peut-il se faire inscrire dans les deux communes à la fois ?

2° Si oui, quelles formalités aura-t-il à remplir pour émettre son bulletin de vote dans ma commune plutôt que dans l'autre ?

R. — Ad I. Il est défendu de se faire inscrire comme électeur sur deux ou plusieurs listes. Celui qui le ferait serait passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1000 francs. *(Art. 31 du décret du 2 février 1852).* Une plus forte peine est infligée à tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple, pour voter plus d'une fois. *(Ibid. art. 34).* Donc, le citoyen dont il est ici question ne peut pas, à la fois, être électeur politique et municipal en deux endroits différents. — Mais il peut se faire inscrire dans l'une *ou* l'autre des localités, s'il réunit pour cela les conditions exigées par la loi. Car l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884, s'exprime ainsi : « Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, *s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré* vouloir y exercer leurs droits électoraux... »

Ad II. Il suffit d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où l'on désire être électeur, et prouver, ou qu'on y a son domicile depuis six mois, ou qu'on y est propriétaire, c'est-à-dire qu'on y paie l'une des quatres contributions directes.

Nous avons déjà traité à fond cette question au tome I de la *Jurisprudence*, p. 23-24.

Q. — Au mois de juillet 1891, je donnais à la mense curiale de X un magnifique jardin, à la charge par le curé de dire, et cela à perpétuité, douze messes, une chaque mois, aux intentions de mon frère mort curé de cette paroisse. Le projet de donation fut accepté d'une part par M. l'abbé N., curé de X., et de l'autre par Monseigneur l'évêque de L. Toutes les formalités remplies, le dossier complet et parfaitement en règle fut transmis aux autorités compétentes. Après bien des démarches, le 1er avril 1896, le président de la République rendait enfin le décret d'autorisation. L'administration diocésaine m'en transmit une copie ainsi qu'à M. le curé de X. M. l'abbé N. avait été nommé en 94 ou 95 à un autre poste. Je croyais l'affaire bien terminée et m'en réjouissais pour la cure de X., lorsque vers la fin de mai dernier j'ai appris, bien par hasard toutefois, que M. le curé de X. ne voulait pas accepter la donation, qu'il ne disait plus les messes[1] depuis le mois de janvier et laissait le jardin en friche, mais qu'il avait prévenu l'administration de son refus. Immédiatement, je suis allé à L.; le vicaire général (l'évêque était absent) auquel j'ai manifesté mon étonnement et de la conduite de M. le curé de X. et aussi de celle de l'administration qui n'avait pas même daigné me prévenir de cet état de choses, ayant été avertie, m'a répondu que M. le curé de X. trouve la donation trop onéreuse... que c'était peut-être bien vrai...qu'il ne voyait aucun moyen d'obliger le nouveau curé à se conformer au décret sollicité par son prédécesseur et Monseigneur...., que, que... finalement, cette affaire l'ennuyait, mais que, cependant, il ferait tout son possible pour tout concilier.

Il y a un mois et demi de cela, j'attends toujours et, comme sœur Anne, je ne vois rien venir.

Que dois-je faire? Mon désir serait maintenant de faire tout annuler, parce que si, de mon vivant et déjà, on se conduit ainsi, je me demande ce que l'on fera après ma mort. Comment m'y prendre? Dans le cas où cela n'est plus possible, que faire pour obliger qui de droit à remplir les clauses de la donation? car, quoi qu'en pense notre très docte vicaire général, il m'est difficile d'y trouver matière à conciliation.

R. — L'affaire, ayant été approuvée régulièrement par toutes les autorités compétentes, le curé donataire, l'évêque et le gouvernement, doit suivre son cours. C'est fini de tout côté et dans tous les sens. Le nouveau curé est absolument obligé de subir le fait accompli, auquel il n'avait pas à prendre part. Si ce fait lui déplaît, il n'a qu'un moyen de s'y dérober : c'est de refuser le poste qui lui paraît intolérable.

Pour dire notre pensée tout entière, nous ne comprenons pas que l'autorité diocésaine puisse tergiverser un seul instant. Elle n'a pas le pouvoir de rompre un acte légal auquel elle-même a été appelée à donner son consentement. Il n'y a pas de conciliation possible; on ne négocie pas; la donation est faite et parfaite. Si, par impossible, l'administration diocésaine cherchait une échappatoire quelconque pour se dérober à l'obligation stipulée des douze messes annuelles, il y aurait injustice, et l'héritier naturel n'aurait qu'une chose à faire, — et tout le monde l'approuvera : — c'est de faire déclarer par les tribunaux la donation caduque pour cause d'inexécution des clauses stipulées dans le contrat.

[1] Il avait été convenu dès les débuts, juillet 1891, entre M. N. et moi, qu'il jouirait du jardin et dirait les messes comme si tout était définitivement réglé. Le nouveau curé lui-même s'était conformé à cet arrangement, et ce n'est qu'au mois de janvier de la présente année 1897, neuf mois après la signature du décret, qu'il refuse et le bénéfice et les charges.

Q. — Curé d'une petite paroisse, je me propose de nourrir à la cure et de loger la nuit dans mes vastes appartements cinq ou six petits garçons pendant quatre ou cinq mois de l'hiver, afin de leur faciliter l'assistance à l'école communale mixte et d'avoir ainsi sous la main toute une petite jeunesse pour le catéchisme et les autres offices.

Y aurait-il quelques formalités légales à remplir et quelques autorisations à demander?

Les ennemis, les haineux et les jaloux pourraient-ils me tracasser?

R. — Nous ne voyons dans la loi scolaire rien qui puisse faire obstacle au projet de notre zélé correspondant. Il n'est pas possible de voir dans cette réunion d'enfants autre chose qu'une *garderie*. Or, comme l'a déclaré M. Steeg devant la Chambre des députés *(séance du 15 mars 1884)*, les garderies ne sont pas « dans la loi ; » la loi n'a rien à voir avec elles.

L'article 37 de la loi scolaire du 30 octobre 1886 concernant l'ouverture des écoles privées ne regarde pas et ne peut regarder les garderies; ceci est une règle invariable maintenue par la jurisprudence. Nous citerons notamment comme utiles à consulter deux arrêts de la Cour de Montpellier du 10 février 1883 et du 10 juin 1886, un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1884, enfin un autre arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1886.

D'autre part, il a été jugé que la réunion d'enfants, fussent-ils de familles différentes, et à qui l'on n'enseigne que l'histoire sainte, le catéchisme et les travaux manuels, ne peut être assimilée à une école et échappe à l'application de l'article 37 précité. *(Arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1888)*.

On peut donc, comme avant la promulgation de la loi de 1886, ouvrir une garderie, comme celle dont il est question, sans aucune formalité de déclaration ou d'autorisation; mais il est essentiel que les enfants n'y reçoivent l'enseignement d'aucune des matières comprises dans le programme de l'instruction primaire.

A un autre point de vue, l'ecclésiastique qui fait cet acte de charité pourrait-il être soumis à la patente comme logeur et restaurateur? Ceci, nous ne saurions le dire. En tout cas, une manière d'éviter cet ennui, ce serait de garder les enfants *gratuitement*.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LXII

LES FONDATIONS ET LA LÉGISLATION ACTUELLE

Le temps n'est plus, mon cher ami, où les âmes pieuses et les riches de ce monde pouvaient se dépouiller au profit des églises, des fabriques, des cures ou des écoles, avec la certitude que leurs intentions seraient toujours respectées par le gouvernement. « Ce n'est pas chose facile, nous dit un avocat, quand il s'agit de bonnes œuvres, d'exercer les fonctions de donateur et même celles de donatrice. Il faut une certaine expérience appuyée sur plusieurs autres qualités. Je conseillerais de faire l'ascension du Mont-Blanc sans guide ou de passer entre Charybde et Scylla sans pilote, plutôt que de conduire sans précaution une libéralité à l'adresse d'un établissement religieux ou d'une institution de bienfaisance. »

Un avocat général à la Cour de Paris termine une étude sur la propriété ecclésiastique à l'heure actuelle par cette conclusion qui s'impose avec toute la force de l'évidence : « Les fondations au profit des églises, des congrégations, des établissements charitables ou hospitaliers, des écoles, ne sont plus possibles aujourd'hui ; et il n'est pas un catholique qui ne doive reculer devant les périls et les pièges de la législation, devant les pratiques administratives, devant des abus trop certains et devant des mesures révolutionnaires trop probables au milieu desquels sa volonté court le risque d'être méconnue, travestie ou audacieusement violée. Et cependant, l'esprit chrétien commande le sacrifice ; et la charité, l'élan admirable qui, de tout temps, l'a entraîné vers les grandes œuvres catholiques sont encore l'honneur de notre pays et de notre époque, peut-être le prix de notre salut et de notre régénération sociale. »

Vous ne trouverez pas trop pessimistes les craintes de ces jurisconsultes catholiques, si vous vous souvenez des entraves mises par le Conseil d'Etat aux legs faits aux fabriques et des formalités requises pour l'approbation de ces legs par le gouvernement, telles que nous les avons exposées ici même (tome II, page 69). Elles s'appliquent aux *fondations* dans la plupart des cas. La jurisprudence du Conseil d'Etat au sujet des fondations a été récemment modifiée sur les points suivants. 1° Les actes sous seings privés portant fondation de services religieux peuvent désormais être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Avant cette décision, la section de l'intérieur exigeait que les actes de fondation passés sous seings privés ne lui fussent présentés qu'après avoir été dûment enregistrés. 2° Les conventions ayant pour objet la fondation de services religieux doivent être passées avec les trésoriers des fabriques et non avec les desservants des succursales ; exceptionnellement, elles peuvent être signées par le président, au nom du Conseil de fabrique, lorsque des pouvoirs spéciaux lui ont été conférés, à cet effet, par ce Conseil. 3° L'original de l'acte sous seings privés portant fondation de services religieux doit être joint aux dossiers. 4° Il y a lieu de mentionner dans les décrets autorisant la fondation de services religieux la clause de la convention qui contient l'indication du lieu de culte où les services religieux doivent être célébrés. 5° Il y a lieu de réclamer la production du tarif diocésain, ainsi qu'un extrait du sommier des fondations, dans toutes les affaires qui ont trait à des fondations religieuses. 6° Lorsque le sommier des fondations de la paroisse est déjà très chargé, il y a lieu de s'assurer si rien dans la convention ne s'oppose à ce que les messes fondées soient dites dans une autre église.

La *révocation* des fondations est facilement prononcée aujourd'hui par les tribunaux, sur la plainte et les poursuites des héritiers alléguant que toutes les charges imposées et acceptées par la fabrique n'ont pas été remplies. Il y a là un péril réel qu'il importe de conjurer. Voici les textes du Code civil sur lesquels peut être fondée la demande en révocation des fondations :

Art. 953. — La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants.

Art. 954. — Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donateur lui-même.

Art. 955. — La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° s'il lui refuse des aliments.

Art. 956. — La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude n'aura jamais lieu de plein droit.

Art. 1046. — Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Il est évident qu'une fondation établie dans les conditions légales, approuvée par le gouvernement et acceptée par la fabrique, constitue un véritable contrat librement consenti entre cet établissement public et le donateur. Toutes les clauses imposées par celui-ci et admises par

celui-là doivent, dès lors, être rigoureusement observées et mises à exécution. Si l'une d'elles est violée ou laissée en oubli, il appartient au fondateur ou à ses héritiers d'en requérir la pleine observance par-devant la justice, et même de demander la révocation pure et simple de la fondation. Le rôle des juges consiste à apprécier la valeur des motifs invoqués par les partisans de la révocation, et à se rendre compte de la négligence de la fabrique à remplir les charges qui lui incombent; leur sentence prononcera certainement la révocation de la donation si cette négligence a été grave, volontaire et persistante.

Vous me direz sans doute que l'accomplissement intégral des charges d'une fondation devient quelquefois impossible aux fabriques. La loi a prévu votre objection dans l'article 29 du décret du 30 décembre 1809 : « Le curé ou desservant se conformera aux réglements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera. » Le droit de l'évêque à propos de la *réduction des charges* des fondations est incontestable et incontesté dans la pratique : il s'exerce indifféremment avant ou après l'autorisation du chef de l'Etat, qui ne saurait s'attribuer un pareil pouvoir. Le conseil de fabrique et le curé ne le possèdent pas non plus, et toute réduction opérée par eux deviendrait illégale et radicalement nulle. La jurisprudence usuelle interdit aux fabriques la faculté de refuser un don ou legs, sous le spécieux prétexte que le produit de la libéralité paraît insuffisant à subvenir aux charges imposées par le donateur, car elle fait remarquer avec raison que ces charges pourront toujours être à l'avenir réduites par l'autorité épiscopale.

Comment faut-il s'y prendre pour obtenir une réduction de ce genre jugée nécessaire? Le conseil de fabrique expliquera à l'évêque l'origine de la fondation, le montant du revenu primitif, les causes de sa diminution, son taux actuel et les frais devenus plus considérables. Après examen sérieux de la situation, l'évêque prononcera lui-même la réduction et rendra une ordonnance à cet effet, sans avoir besoin de consulter le donateur, ni ses héritiers, ni son exécuteur testamentaire. Si une opposition est faite à l'ordonnance épiscopale, sur les motifs, les causes ou le chiffre de la réduction, la difficulté n'est point de la compétence des tribunaux civils et elle ne peut être résolue que par le Conseil d'Etat. Il appartient au curé de faire transcrire exactement l'ordonnance de réduction sur les registres de la fabrique, tandis que le titre original restera aux archives diocésaines. L'évêque a le droit de réduire les charges des fondations quand il se trouve en cours de visite pastorale, mais il paraît plus convenable de renvoyer l'examen d'une affaire aussi grave à l'époque de son retour dans son palais épiscopal. Tous les anciens canonistes admettent le principe posé par le concile de Trente, qui reconnaît à l'autorité des évêques ou de leurs vicaires généraux la mission de réduire les fondations ecclésiastiques, principe admis par la législation française dans l'édit de 1695 et dans le décret du 30 décembre 1809. Depuis la constitution d'Urbain VIII, confirmée par Innocent XII, les réductions de messes sont réservées au Saint-Siège, et les évêques ne peuvent plus user de ce droit que comme délégués du Souverain Pontife et en vertu d'un indult.

Il va sans dire que le Conseil de fabrique dans son ensemble, le bureau des marguilliers et le curé lui-même ne sauraient modifier en rien les charges des fondations, qu'ils sont tenus de faire exécuter. L'article 3 du décret du 19 juin 1806 dit que « les fabriques veilleront à l'exécution des fondations et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes du décret du 22 fructidor an XIII. » L'article 26 du décret du 30 décembre 1809 ajoute : « Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours du trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. Il sera rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre. » Une bulle d'Innocent XII exige que le tableau des fondations qui doivent être acquittées durant l'année, reste constamment affiché à la sacristie. En outre, au commencement de l'année, on doit ouvrir un registre portant l'indication des messes à dire pendant le cours de l'année, et chaque prêtre inscrit son nom au fur et à mesure qu'il les acquitte. De cette manière le compte des fondations, qui doit être rendu au bureau des marguilliers et aussi à l'évêque lors de sa visite pastorale, se trouve accompagné des pièces justificatives. Dans quelques paroisses, on a gardé le vieil et louable usage d'annoncer au prône du dimanche les messes et prières fondées qui s'acquittent dans la semaine. L'exactitude à exécuter les fondations anciennes n'est-elle pas le meilleur moyen d'en provoquer de nouvelles ?

Comme les fondations de messes ou de services religieux sont encore fréquentes à l'heure actuelle, il est souverainement utile de connaître la jurisprudence du Conseil d'Etat à leur égard. 1° Les conventions pour des services religieux passées avec les fabriques par actes sous seings privés ne peuvent être assimilées à des contrats à titre onéreux, et par suite dispensées des formalités pres-

crites pour les actes de donation entre-vifs, que lorsque ces conventions ont uniquement pour objet une fondation de services religieux dont le prix, d'après le tarif des oblations, représente une somme à peu près équivalente aux revenus dont disposera la fabrique. En conséquence, une convention portant que les revenus des sommes et rentes remises à une fabrique seront employés en partie à des services religieux et pour le surplus à l'entretien des ornements sacrés, ou à faire donner des stations de l'Avent et du Carême, constitue une véritable libéralité qui doit être faite dans les formes prescrites par l'article 931 du Code civil. 2° Lorsqu'il est établi par l'instruction que la convention passée en vue d'assurer la fondation de services religieux ne doit imposer à la fabrique, eu égard aux dispositions du tarif diocésain, qu'une dépense de beaucoup inférieure au revenu des sommes attribuées à cet établissement, et qu'elle constitue par suite, non un contrat à titre onéreux, mais bien une véritable donation grevée de charges, il y a lieu d'inviter les intéressés à recourir aux formes prescrites par l'article 931 du Code civil. 3° Le budget des fabriques, vérifié et certifié conforme par le préfet, peut suppléer à l'état de l'actif et du passif, mais à la condition que ce budget renferme des indications très précises sur la provenance et la valeur des biens non productifs de revenus, ou qu'il soit accompagné d'une attestation certifiée conforme par l'autorité préfectorale et établissant que la fabrique ne possède pas de biens affectés à un autre service que celui du culte. 4° L'autorisation donnée aux fabriques de recevoir des libéralités à charge de services religieux ne fait pas obstacle à l'exercice du droit réservé à l'autorité épiscopale, de réduire le nombre de ces services lorsqu'il est en disproportion avec l'importance de la somme donnée ou léguée. 5° Le nombre des messes ou services à célébrer ne doit pas être fixé arbitrairement par l'évêque, mais doit être déterminé en prenant uniquement pour base, d'une part, les arrérages de la somme léguée, et, d'autre part, le taux des honoraires portés au tarif diocésain pour la rémunération des messes de fondation. 6° Il y a lieu, dans toutes les affaires relatives à des fondations de services religieux, de réclamer, outre la décision de l'évêque fixant le nombre des services religieux calculé eu égard à la somme léguée et aux dispositions du tarif diocésain, une expédition du tarif des oblations ainsi qu'un extrait du sommier des fondations permettant de connaître le nombre exact des messes qui doivent être célébrées dans l'église. 7° Il n'y a pas lieu, en principe, de prononcer la réduction des libéralités destinées à assurer la célébration des services religieux. 8° S'il convient de tenir compte, autant que possible, des volontés du testateur en lui assurant les services religieux qu'il a demandés, le gouvernement ne saurait autoriser une fabrique à accepter une fondation d'une importance telle qu'il lui serait impossible de faire célébrer le nombre de services correspondant à la fondation, ou même que toute nouvelle fondation de messes dans l'église deviendrait inexécutable pour l'avenir. 9° Les fabriques ne sauraient être autorisées à répudier des legs faits à charge de services religieux sous le prétexte que ces legs ne leur procureraient pas un bénéfice suffisant. Les legs de cette nature constituent moins, en effet, des libéralités en faveur de la fabrique que la rémunération de prières que le testateur a entendu s'assurer. 10° Le gouvernement peut autoriser d'office une fabrique à accepter un legs fait à charge de services religieux, bien que le conseil de fabrique ait déclaré refuser le dit legs par le motif qu'il ne lui laisserait pas un bénéfice suffisant. Les fondations de services religieux ne peuvent jamais être onéreuses pour les fabriques, puisque le décret du 30 décembre 1809, prévoyant le cas où les charges imposées excéderaient le chiffre des sommes léguées ou données, permet aux évêques de réduire le nombre des services à célébrer, en se conformant aux tarifs régulièrement approuvés.

Il y a une grande imprudence mon cher ami, que nous devons absolument éviter et qui a causé de multiples désagréments à plusieurs de nos confrères : il ne faut plus qu'un curé accepte des dons manuels pour une fondation de messes à perpétuité. Une simple délibération du conseil de fabrique ne suffit pas à assurer cette fondation, parce qu'une telle délibération n'a aucune valeur aux yeux de l'autorité civile, et parce que les dons manuels faits aux fabriques sont soumis, comme les donations entre-vifs, à l'autorisation du gouvernement. Mieux vaut recourir aux formes légales, quelque pénibles qu'elles paraissent, pour garantir le contrat passé entre le donateur et la fabrique, en lui assurant un effet permanent et public. Quand on méprise les formalités officielles, on expose la fondation à n'avoir pas son effet et son fondateur à être privé du bienfait des prières qu'il avait voulu s'assurer après sa mort.

En somme, il faut faire nos bonnes œuvres pendant notre vie : nous avons le mérite du dépouillement volontaire de nos biens, et nous sommes sûrs que nos intentions sont accomplies en tout point.

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé* s'il voulait bien m'indiquer la marche pratique à suivre pour amener la commune (qui d'ailleurs n'a pas de ressources) à voter les fonds nécessaires pour des réparations importantes à faire à mon église.

A quel architecte m'adresser pour faire le devis ?

Le devis fait et admis par la fabrique, que doit faire celle-ci ?

R. — La loi municipale du 5 avril 1884 laisse à la charge des communes les grosses réparations aux édifices communaux consacrés aux cultes, à défaut de ressources disponibles sur le budget des fabriques.

Sous l'empire de la législation antérieure, les fabriques devaient observer certaines formalités

exposées dans les articles 93 et suivants du décret de 1809, lorsqu'elles avaient besoin du concours financier de la commune pour subvenir aux réparations des églises. La loi de 1884 a, un peu à la légère, abrogé ces articles auxquels elle n'a substitué aucune autre disposition. Aussi le ministre des Cultes a-t-il déclaré, par une décision du 17 septembre 1884, qu'ils étaient applicables comme par le passé. C'est pourquoi nous aurons lieu de les rappeler, au besoin.

Lorsque la dépense obligatoire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les grosses réparations, le bureau fait son rapport au conseil et celui-ci prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune. Cette délibération est envoyée par le président ou par le trésorier au préfet. *(Décr. de 1809, articles 43 et 94).* Elle est envoyée en même temps avec le budget et les comptes, au conseil municipal. Ces pièces doivent être signées par tous les membres de la fabrique, ou du moins par ceux dont la présence est requise pour que la délibération soit valable.

Une circulaire du 18 mai 1885 porte que les fabriques sont tenues non seulement de produire, à l'appui de leur demande, leurs comptes et budget, mais encore, selon la jurisprudence formelle du Conseil d'Etat *(Avis des 20 nov. 1839, 10 avril 1860)*, toutes les pièces de nature à éclairer le conseil municipal sur leur véritable situation financière et notamment toutes les quittances et tous les documents justificatifs des recettes et dépenses portées aux comptes des dernières années.

Aucune disposition n'indique quelles sont les pièces justificatives que la fabrique est tenue de produire. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, il suffit que ces pièces, quelles qu'elles soient, établissent l'insuffisance des ressources de la fabrique.

Il n'est pas nécessaire de remettre au conseil municipal, sur sa réquisition, les documents qu'il veut vérifier; la fabrique peut se contenter d'en offrir la communication sur place. *(Conseil d'Etat, 14 juin 1878).* Le conseil municipal, dûment convoqué, avise ensuite aux moyens de subvenir aux besoins de la fabrique. Sa délibération est envoyée au préfet qui a ainsi entre les mains les deux délibérations. Le préfet communique la délibération du conseil municipal à l'évêque diocésain pour avoir son avis. Si les observations qu'a pu faire l'autorité municipale lui paraissent fondées, le préfet doit insister auprès de l'évêque sur les raisons qui militent en faveur des critiques formulées. *(Circul. du 18 mai 1895).* Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'un avis différent, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, au ministre des Cultes. *(Décr. de 1809, art. 93).*

Si l'accord existe entre la commune et la fabrique, le préfet nomme les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé le plus promptement possible un devis estimatif des réparations. Le préfet soumet ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonne s'il y a lieu que ces réparations soient faites aux frais de la commune et, en conséquence, il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. *(Décret de 1809, art. 95 et 98).*

La commune ne pourrait être tenue de contribuer aux dépenses des travaux qui n'auraient pas été compris dans le devis. *(Cons. d'Etat, 24 juin 1870).*

Il peut arriver que la commune refuse les subsides qu'elle est tenue de fournir en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, ou qu'il y ait un désaccord quelconque entre la commune et la fabrique au sujet du concours financier réclamé par cette dernière. En pareil cas, l'article 136, n° 12, de la loi de 1884, dispose qu'il sera statué par décret sur la proposition des ministres de l'Intérieur et des Cultes. A cet effet, le préfet adresse la demande de la fabrique et toutes les pièces du dossier au ministre de l'Intérieur, auquel il appartient de préparer, de concert avec son collègue des Cultes, le décret à soumettre à la signature du Président de la République.

On décide généralement que le décret n'ordonne pas lui-même l'inscription d'office, au budget de la commune, de la somme nécessaire à la fabrique, mais que l'inscription doit avoir lieu par arrêté préfectoral, après que le conseil municipal a été préalablement appelé à prendre sur ce point une nouvelle délibération.

Si la commune n'a pas de ressources suffisantes pour subvenir aux dépenses nécessitées par l'exécution des grosses réparations, elle doit se procurer les fonds qui lui manquent par une imposition extraordinaire ou un emprunt, dans les conditions indiquées par les articles 141, 142 et 143 de la loi de 1884. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit ici d'une dépense obligatoire pour la commune.

Supposons que la municipalité refuse de voter l'imposition, ou qu'elle néglige de prendre une résolution à ce sujet, dans le délai qui lui a été imparti par le préfet. La commune peut alors être frappée d'office d'une contribution extraordinaire par un décret du Président de la République. *(Loi de 1884, art. 149, n° 5).*

De fait, cette mesure n'est jamais prise. Les communes pauvres s'adressent en pareil cas au gouvernement, afin d'obtenir une subvention sur les fonds inscrits annuellement au budget de l'Etat pour secours aux églises et presbytères.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Nous nous proposons de réparer prochainement la grande nef de notre église et spécialement le mur du sud, dont les fenêtres et les contreforts doivent être modifiés.

Le mur est contigu à un jardin clos qui, avant la révolution, faisait partie des dépendances de l'église. Le propriétaire fait bêcher et ensemencer la terre jusqu'au pied du mur et même entre les contreforts qui font une saillie d'environ quarante centimètres. Il attache de la vigne et des arbres au mur et aux contreforts.

Je vous demande :

1° Le propriétaire ne viole-t-il pas la loi en appuyant de la vigne et des arbres sur le mur de l'église, et ne serions-nous pas en droit de lui demander un dédommagement pour les murs que nécessairement il détériore ?

2° La bande de terre qui est le long du mur n'est-elle pas à l'église, et par conséquent, n'y a-t-il pas usurpation de la part du propriétaire du jardin qui la fait bêcher et ensemencer ?

3° La fabrique ne peut-elle pas construire d'autres contreforts sur cette bande de terre, pourvu qu'ils ne dépassent pas l'épaisseur des autres ?

4° Le propriétaire peut-il empêcher les ouvriers de passer dans son jardin pour réparer le dit mur, pourvu que nous l'indemnisions des dégâts, s'il y a lieu ?

5° La fabrique n'a-t-elle pas droit au tour d'échelle et en quoi consiste au juste ce droit ?

6° Dans le cas où le propriétaire nous refuserait passage, aurions-nous le droit de faire une brèche dans son mur, le long de l'église ?

R. — L'occasion se présentant, nous pensons être utile à nos lecteurs en nous étendant quelque peu sur la *domanialité* des églises et en mettant à profit les dernières études qui ont été faites sur cette matière, notamment par M. Caulet.

Les églises affectées régulièrement au culte, métropoles, cathédrales, églises paroissiales ou succursales, chapelles simples ou vicariales, chapelles de secours, sont comprises dans le *domaine* public, qu'il s'agisse des monuments mis à la disposition des évêques par le Concordat et la Loi organique, ou des édifices construits depuis par les fabriques ou les communes.

Les avantages qui résultent pour les églises de ce classement dans le domaine public sont considérables. Ils découlent tous de l'*indisponibilité* qui constitue l'apanage essentiel de la domanialité publique. Une jurisprudence constante des Cours d'appel et de la Cour de cassation reconnaît le caractère de la domanialité publique des églises, du moins en ce qui concerne les monuments rendus au culte. (*Arrêts de Caen, 11 déc. 1848 ; Paris, 16 fév. 1849 et 18 février 1851 ; Cassation, 5 décembre 1838, 10 décembre 1849, 7 novembre 1860*).

Les églises sont en dehors du commerce, elles sont donc *inaliénables*. Elles sont, en outre, *imprescriptibles* ; car la prescription mènerait à l'aliénation ; l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité les frappent dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties principales et accessoires. (*Ducrocq, n° 1402*).

Cette double règle s'applique notamment aux chapelles inhérentes à des églises et qui en forment une dépendance absolue (*Cassation, requêtes, 6 juin 1848 ; Dalloz, 1848, 1, 198*), aux cloîtres qui entourent les églises et en dépendent (*Nancy, 5 janvier 1855*), aux bancs, aux stalles, aux places dans les chapelles d'une église (*Cassation, 19 avril 1825*), aux piliers extérieurs ou contreforts accessoires. (*Paris, 18 février 1851*). Il a été jugé par suite que l'on peut requérir la démolition de constructions élevées contre une église, même depuis plus de trente ans, alors surtout que ces constructions portent sur les fondements de l'église. (*Ibid*). Il a été jugé également que, si des particuliers ont fait sur les contreforts des églises des travaux qui les dégradent, le rétablissement des lieux dans leur état primitif peut être demandé après trente ans. (*Riom, 19 mai 1851*).

Une solution identique doit être admise, même si le propriétaire peut invoquer une possession immémoriale, car cette possession est sans valeur pour les biens placés hors du commerce. (*Agen, 2 juillet 1832*).

D'une façon générale, il importe de faire observer que le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité s'oppose à ce que des particuliers acquièrent des servitudes quelles qu'elles soient sur les églises. (*Montpellier, 11 fév. 1876*).

Une autre conséquence du même principe que nous avons eu l'occasion de rappeler plus d'une fois, c'est que l'article 661 du code civil relatif à la *mitoyenneté* ne peut s'appliquer aux églises, qui naturellement et légalement sont hors du commerce. Une fabrique construisant un presbytère à côté d'une église ne devrait pas l'adosser aux murs de l'église, même avec l'approbation de la commune ou du préfet : elle risquerait, en vertu du principe de l'inaliénabilité des monuments du culte, d'être condamnée à démolir sa construction. (*Trib. civ. de Coulommiers, 16 mars 1894 ; Revue de Lille, 1895, p. 17*).

Toutefois, — nous l'avons fait remarquer également, il y a quelques semaines, — il ne faut pas exagérer la règle de l'indisponibilité des édifices religieux. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1860 a décidé qu'un citoyen a pu acquérir, tant par titre que par prescription, la propriété du terrain compris entre les contreforts d'une église consacrée au culte catholique (*Dalloz, 1860*), ce terrain n'étant pas une dépendance nécessaire de l'édifice et sa distraction n'empêchant pas l'église de rester entière et de remplir sa destination.

Nous signalerons néanmoins que, depuis cet arrêt de la Cour de cassation et à son encontre, deux fois la Cour d'appel d'Angers s'est prononcée contre cette doctrine, le 28 juillet 1860 et le 2 juillet 1862. Il est vrai que Ducrocq, n° 1402, dit en parlant de ces deux derniers arrêts « qu'ils ont exagéré le principe exceptionnel de l'indispo-

nibilité, au point de déclarer imprescriptible, non seulement l'espace compris entre les contreforts, mais encore ce qu'on appelle le *tour d'échelle*, c'est-à-dire un passage autour de l'église, à l'effet de faire des réparations aux murs et aux contreforts »

N'en déplaise au savant Ducrocq, nous ne voyons pas la moindre exagération dans ces arrêts qui sauvegardent l'indépendance des monuments publics ; nous la constatons, au contraire, et avec douleur dans l'arrêt de la Cour de cassation qui, d'une manière évidente, a fait trop bon marché de sa propre doctrine et du caractère exceptionnellement respectable des églises. Nous voulons espérer qu'elle reviendra sur son pitoyable arrêt de novembre 1860 et qu'elle adoptera au moins celui de la Cour d'Angers du 2 juillet 1862.

Le docteur Caulet étend, à plus forte raison, aux chemins de ronde, la doctrine de la Cour de cassation en les déclarant *aliénables et prescriptibles*. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de réformer son arrêt précité, nous nous inclinons, sous ce rapport, devant l'autorité de la chose jugée ; d'autant plus que manifestement les chemins de ronde, tout en étant très utiles aux églises, n'en sont pas une dépendance essentielle, et peuvent sans trop d'inconvénients tomber sous l'application de l'article 2227 du Code civil qui déclare que les établissements publics « sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

Sous le bénéfice de ces observations, nous répondons aux divers *quæsita* de notre correspondant :

Ad I. Même en prenant les choses au pire, c'est-à-dire en supposant que le propriétaire possède légalement le terrain dont il jouit, il ne peut absolument rien appuyer contre le mur de l'église, dont il n'a pas, dont il ne peut avoir la mitoyenneté. Il est soumis pour les plantations aux lois qui régissent la matière et qui exigent des distances plus ou moins grandes selon la hauteur des arbres ou arbustes. Voir le Code civil, et consulter les usages locaux.

Ad II. D'après la Cour de cassation, le riverain peut être propriétaire par titre ou par prescription; d'après l'arrêt ultérieur de la Cour d'Angers, il ne peut pas l'être. Il ne l'est certainement pas, si les fondements du mur de l'église s'étendent au-delà du mur lui-même.

Ad III. Même réponse basée sur les mêmes arrêts précités.

Ad IV. Non (*Code civil, art. 682 et suivants*), et moyennant indemnité.

Ad V. Même réponse que plus haut : oui, d'après la Cour d'Angers, et surtout d'après l'article 682 du Code civil précité.

Ad VI. Il faut s'adresser aux tribunaux, qui ne peuvent refuser le passage moyennant indemnité, s'il y a lieu.

Q. — M. le curé a réparé à ses dépens le presbytère. La réparation s'élève à deux ou trois mille francs. Il a eu la pensée de demander pour terminer la réparation déjà faite aux deux tiers une subvention au gouvernement. Y a-t-il espoir d'obtenir ?

Pour aboutir, il s'est fait voter 500 fr. par la commune, 500 fr. par le conseil de fabrique. Les propriétaires de la paroisse, portés de bonne volonté mais très peu fortunés, s'engageront à fournir bois, planches, etc., à faire divers travaux de déblaiement, à porter pierres, sable, etc., le tout s'élevant environ à 1000 fr., ce qui ferait 2000 fr. avec la subvention de la commune et de la fabrique. (Tous ces impôts sont fictifs, l'argent ne sera pas perçu par M. le curé, qui s'y est engagé. Sans cet engagement les sommes diverses n'auraient pas été votées.) Qui est-ce qui doit demander la subvention au gouvernement ? Est-ce le curé, la commune ou la fabrique ? La délibération du Conseil municipal est prise comme si l'argent devait être perçu par le curé. C'est accordé à lui personnellement.

Dans quelle forme doit être formulé l'engagement des propriétaires s'engageant à faire eux-mêmes les travaux susdits ? Est-ce sur papier timbré ? Est-on soumis à un droit d'enregistrement ? Un ou deux propriétaires ne peuvent-ils pas prendre eux-mêmes l'engagement et se porter caution pour les autres ? Cette manière de faire est-elle acceptée par l'administration, et tiendra-t-on compte de cela comme d'une somme imposée, et cela servira-t-il à faire accorder une subvention plus élevée de l'Etat ?

La fabrique n'ayant pas voté cette somme pour le budget de Quasimodo, de quelle manière faut-il la faire voter ? Par délibération sans doute, mais faut-il un budget supplémentaire ? Quelles sont les autres pièces nécessaires ?

R. — Pour parler franchement, nous ne saurions entrer dans la voie ouverte par notre honorable correspondant. S'il nous avait demandé conseil alors que les travaux n'étaient encore qu'en projet, il nous eût été facile de lui indiquer la manière légale de procéder pour obtenir une subvention du gouvernement. Il suffisait pour cela de dire purement et simplement la vérité. La commune et la fabrique étant dépourvues de ressources, la municipalité n'avait qu'à formuler sa demande en indiquant l'offre du curé comme part de ce qu'elle pouvait faire, et former le dossier exigé en pareille circonstance. Selon toute probabilité, elle aurait obtenu quelque chose.

Mais aujourd'hui que les travaux sont faits, probablement sans autre autorisation que celle de la commune, dans quel labyrinthe n'entrerait-on pas avec tous ces votes fictifs, qui, d'ailleurs, devraient être justifiés et approuvés par les autorités compétentes ! C'est un véritable casse-cou dont il ne serait pas facile de sortir. Le mieux est que l'œuvre s'achève comme elle a été commencée. Tout au plus, pourrait-on s'adresser à la bienveillance du Préfet et l'intéresser à l'entreprise qui, en somme, est une économie pour la commune.

Q. — 1° Un conseil municipal, en se basant sur la loi de 1884 pour faire vendre les fruits d'un cimetière dont le sol appartient à la fabrique, n'enfreint-il pas les lois qui régissent les biens de fabrique ? Quelles lois ?

2° Une chapelle tréviale entourée d'un cimetière date au moins de 1618. Au service de cette chapelle, il y

avait un prêtre, faisant fonction de recteur, c'est-à-dire ayant pouvoir de baptiser, de bénir les mariages et d'enterrer, à la nomination et à la solde du recteur, décimateur, de la paroisse-mère.

Cette trève a été érigée en paroisse en 1802 ou 1804, et en commune en 1862.

La chapelle a été rebâtie il y a une douzaine d'années avec le produit des quêtes faites dans la paroisse par M. le recteur, et avec différents dons reçus d'ailleurs. La commune n'a donné que 4000 fr.

Le petit cimetière d'autrefois existe toujours et l'on y fait encore aujourd'hui les inhumations. Dans ce cimetière, il y a des arbres de haute futaie et quelques pommiers plantés par l'un de mes prédécesseurs. Les recteurs en ont toujours récolté les pommes à titre de secours.

De tout temps, la fabrique a fait acte de propriétaire sur ce cimetière, v. g. en y abattant des arbres de haute futaie au profit de la fabrique, sans opposition de la part du Conseil municipal.

Cette année, le Conseil municipal, fort sans doute de la loi du 5 avril 1884, a jugé à propos de faire vendre les fruits du cimetière (pommes) au profit de la commune, sans prévenir ni le président de la fabrique ni le recteur.

Le Conseil de fabrique ignorant ses droits à cet égard n'a pas mis opposition à l'enlèvement des fruits. Aujourd'hui nous prions le savant *Ami* d'avoir la bonté de nous dire si le Conseil municipal n'a pas outrepassé ses droits, et ce que le Conseil de fabrique doit faire pour revendiquer les siens et réclamer ce qui appartient à l'église. En l'absence de titre, la prescription trentenaire ne suffit-elle pas?

R. — Ad I et II. Le décret du 30 décembre 1809, article 34, § 4, avait attribué aux fabriques les *produits spontanés* des cimetières, même lorsque ces cimetières étaient la propriété des communes. Ce droit n'existe plus, depuis la mise en vigueur de la loi municipale du 5 avril 1884, qui classe sans distinction, parmi les recettes ordinaires des communes, le produit des terrains servant aux inhumations, même lorsqu'ils appartiennent aux fabriques. *(Art. 133, § 9 et circul. ministérielle du 15 mai 1884; Recueil des circul. relat. aux aff. ecclés., t. IV, p. 519).*

Sans doute, dans le texte de l'article précité, il y a ces mots « du produit des terrains *communaux* affectés aux inhumations » ; mais d'après les débats qui ont précédé le vote de cette loi, le mot que nous avons souligné n'a été mis qu'en opposition aux terrains servant aux inhumations autorisées dans les propriétés privées. Quant aux cimetières appartenant aux fabriques et qui ont conservé leur destination, c'est-à-dire qui continuent à servir aux sépultures, la jurisprudence administrative n'admet pas le propriétaire (la fabrique) à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrain, ni *(aujourd'hui, d'après l'article précité de la loi de 1884)* les fruits spontanés et autres. Le décret du 23 prairial an XII considère tellement les cimetières comme propriété des communes, qu'il impose à celles-ci l'obligation d'abandonner les cimetières *actuels* dont elles ne seraient pas les propriétaires incontestables et de s'en procurer de nouveaux. *(Art. 1 et 7).*

D'après nous, la prétention des communes sur les cimetières qui, d'après les titres, ne sont pas leur propriété, ne serait pas soutenable en droit. Sans doute, les fabriques, toujours en vertu de la force brutale, auraient le dessous sur le point particulier en litige ; mais elles seraient fondées à réclamer des communes, soit d'acquérir d'elles ces cimetières, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumations, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables. Sans nul doute, la fabrique dont il s'agit dans le cas présent obtiendrait administrativement ou judiciairement que la commune lui achetât le cimetière, comme l'a obtenu la fabrique de Breteuil (Eure) en vertu d'une ordonnance royale du 11 mai 1840.

C'est l'avis que nous nous permettons de donner à notre correspondant. Que son conseil de fabrique mette le conseil municipal en demeure, ou de lui livrer les produits du cimetière qui lui appartient, ou de le lui acheter. Si ses titres de propriété sont en règle, il réussira.

Q. — A la mort de mon prédécesseur une souscription a été faite dans la paroisse pour faire bâtir un caveau pour lui et les curés de la paroisse. Par suite de difficultés soulevées par le maire, le trésorier de la fabrique a acheté le terrain au cimetière et fait bâtir le caveau à son nom. Propriétaire de ce caveau, il veut le donner à la fabrique pour éviter qu'il tombe entre les mains de ses héritiers et qu'il ne soit détourné du but que se sont proposés les souscripteurs.

Dites-moi, je vous prie, ce que doit faire le trésorier de la fabrique. Mon notaire me dit qu'on ne peut ni donner ni vendre un caveau. Est il possible de le laisser au curé de la paroisse par testament ?

R. — L'affirmation par le notaire qu'on ne peut ni donner ni vendre un caveau de cimetière, n'est pas vraie d'une manière absolue et incontestable. Quelle est, en effet, la nature juridique du droit du concessionnaire du terrain ? Est-ce un droit de pleine propriété ? Généralement, on décide que les concessions même perpétuelles, ne constituent pas un acte d'aliénation absolue de la part des communes. Le concessionnaire n'a qu'un droit immobilier de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale qui permet seulement d'exercer sur le terrain concédé les actes compatibles avec la destination du cimetière, comme l'établissement de clôtures, de plantations et de caveaux. En outre, ce droit est personnel ; il ne peut être donné ni vendu : il n'a donc pas *tous* les caractères du droit de propriété. L'impossibilité d'aliéner la concession a pour fondement une raison de décence publique ; elle est conforme à la tradition. (Dans ce sens, voir Dalloz, 1877, 2, 167. — Lyon, arrêt du 7 juillet 1883. — Cassation, 7 avril 1857 ; — idem, arrêt du 23 janvier 1894.) Dans son arrêt de 1857, la Cour de Cassation déclare que les tombeaux et le sol sur lequel ils sont élevés sont en dehors des règles ordinaires du droit sur la propriété et la libre disposition des biens. C'est en se basant sur ce droit spécial que le tribunal de la Seine, 1er avril 1882, déclare que l'acte de cession, par le concessionnaire, de tous ses droits sur le terrain concédé, est entaché de nullité.

Mais, en sens contraire, la Cour d'Agen, du 2 mars 1896, décide que la vente *d'un droit de sépulture* n'est pas nécessairement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. De même, un arrêt de la Cour de Lyon du 17 août 1880 décide qu'un droit de sépulture peut être cédé par le concessionnaire, lorsqu'un usage local l'autorise et que le contrat de concession ne l'interdit pas. (*Dalloz, 1881, 2, 16*). Un jugement du tribunal civil de la Réole du 22 mai 1895, décide qu'en l'absence de texte législatif mettant hors du commerce les sépultures privées, un terrain où existent des sépultures de famille peut être vendu, par conséquent donné ou hypothéqué avec obligation par l'acquéreur de satisfaire aux prescriptions du droit commun aux points de vue sanitaire et pénal, et pour les exhumations et translations dans les cimetières publics, qui pourraient être faites ultérieurement.

On voit que les avis sont partagés. Il nous semble, à nous, qu'on pourrait parfaitement les concilier, en limitant le droit de propriété de ces terrains au droit exclusif de sépulture, toujours dans l'ordre des lois et règlements. On ne voit vraiment pas comment la substitution d'une catégorie de personnes à une autre, toutes choses restant égales d'ailleurs, pourrait être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Après avoir montré ce double courant d'opinions parmi les jurisconsultes et son penchant pour l'opinion exclusive, l'avocat Caulet ajoute toutefois que « le concessionnaire peut faire bénéficier *gratuitement* de sa concession, non seulement ses parents, mais encore des personnes auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance, sous la réserve, cependant, de l'approbation de l'autorité municipale qui apprécie les mobiles auxquels a obéi le concessionnaire et qui veille à ce qu'il n'y ait pas un trafic illicite et contraire au respect dû aux sépultures. (*Décis. minist., n° 12, Dalloz, 1883*). »

Le même auteur dit encore : « Si le titulaire de la concession ne peut disposer de son droit par acte entre-vifs, il lui est *permis d'en disposer par acte testamentaire*. Cette faculté résulte du décret de prairial an XII, art. 12. S'il n'en dispose pas, la concession appartient, après son décès, à ses héritiers, avec cette particularité que la *famille* écartée de la succession, a sur le tombeau un droit qu'elle conserve, s'il n'est pas expressément accordé à un étranger : elle est donc toujours préférée au légataire universel non parent ; ce dernier ne peut en aucun cas, réclamer, à l'encontre de la famille, un droit sur le tombeau. »

Voilà déjà pour le trésorier dont il s'agit dans le cas présent, une manière de transmettre le terrain et le caveau dont il s'est rendu acquéreur avec l'argent de la souscription. A défaut d'autres, il a la ressource de les léguer à la cure, puisqu'ils sont destinés aux curés successifs ; il pourrait les léguer également à la fabrique ; et nous ne devinons pas les difficultés que le maire a pu soulever pour empêcher la fabrique d'agir directement.

Il y a enfin un autre moyen parfaitement légitime : c'est celui de la *rétrocession*.

On entend par rétrocession, dans le langage administratif usuel, la déclaration faite par un particulier qu'une acquisition, opérée par lui en son nom personnel, l'a été en réalité pour le compte et avec les deniers d'un établissement soumis à la tutelle. Le Conseil d'Etat, il est vrai, a décidé qu'*il n'y a pas lieu, en principe, d'approuver des rétrocessions*, parce que ces opérations n'ont pour but que de régulariser des acquisitions faites sans autorisation. Cependant, elles sont approuvées dans des circonstances particulières. Celle-ci ne pourrait manquer de l'être, étant donné les circonstances, c'est-à-dire la souscription dont le but unique était de procurer un lieu de sépulture aux curés successifs de la paroisse.

Nous estimons qu'il faudrait faire cette rétrocession à la mense curiale.

Q. — Un donateur P... lègue à perpétuité à la fabrique de B..., une somme de 1500 fr. dont la rente doit être affectée, partie à acquit de messes, et partie à l'entretien de l'église de B...

La fabrique de B... veut recevoir cette donation. Mais elle ne s'est jamais soumise et n'entend pas se soumettre à l'inique décret de mars 1893.

La fabrique de B... demande l'autorisation d'accepter le legs à la préfecture. Celle-ci répond qu'elle n'autorisera qu'autant que la fabrique de B... se sera soumise à la loi nouvelle.

Dans cette situation, que doit faire la fabrique de B...?

R. — Voilà un des inconvénients que nous avons signalés à plusieurs reprises et qui ne manquent pas d'embarrasser pratiquement. Que faire, en effet? Renoncer à un legs qui a son importance, c'est dur. En outre, le devoir des administrations fabriciennes est de sauvegarder, autant que possible, les intérêts de leurs établissements. D'un autre côté, s'incliner devant une loi injuste, vexatoire, attentatoire à la dignité et à la liberté de l'Eglise non moins qu'à ses droits, ce serait, selon nous, une sorte de forfaiture contre laquelle nous nous sommes toujours insurgés.

Voici comment un doyen de nos amis a procédé en pareille occurrence. Il a envoyé à la Préfecture ses comptes et budget : ce qui a suffi pour lui faire accorder l'autorisation qu'il sollicitait. L'autorisation obtenue, il n'a plus rien envoyé du tout. Le cas échéant on recommence. *Et tu fac similiter.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — M. notre maire est excessivement méticuleux et amateur de chicane.

1° Il prétend qu'à titre d'usufruitière la fabrique doit se charger de la réparation et du remontage de la vieille horloge deux fois centenaire et propriété communale.

Il me semble que son affirmation ne tient pas debout.

2° De plus, se basant sur le même prétexte d'usufruit, et sur une prétendue décision du conseil d'Etat, il a exigé depuis déjà dix ans que la fabrique se chargeât de payer la prime d'assurance immobilière de l'église. Je serais reconnaissant au charitable et savant *Ami* s'il voulait bien me dire ce qu'il en pense, et faire connaître en même temps la date et le texte de cette décision du conseil d'Etat (si elle existe). Cette exigence n'est-elle pas plutôt arbitraire et illégale, puisque c'est exiger de la fabrique une sorte de rente, alors que la loi oblige la commune à fournir à la fabrique une église pour l'exercice du culte ?

R. — Ad I. Si l'horloge était un objet mobilier servant nécessairement au culte et, par conséquent, faisant partie intégrante de ce que l'on appelle le *mobilier* d'une église, le maire aurait raison ; l'entretien du mobilier incombe à la fabrique. Mais une église, même paroissiale, peut parfaitement subsister et suivre sa destination sans horloge. En outre, dans le cas présent, l'horloge dont il s'agit est la propriété de la commune, qui en jouit plus réellement que la fabrique. C'est ce titre de propriété communale qui donne au maire le droit de nommer le remonteur de l'horloge, après entente avec le curé sur le choix de l'agent ; en outre, d'après la jurisprudence civile, l'horloge placée dans le clocher d'une église a surtout une destination civile. Par conséquent, la réparation de l'horloge incombe à la commune propriétaire. Cette charge ne reviendrait à la fabrique que si la fabrique était réellement propriétaire de l'horloge, soit qu'elle l'ait achetée elle-même ou qu'elle l'ait reçue par legs ou par donation. Mais, dans ce cas, le maire n'a d'aucune manière à intervenir dans la nomination ou la révocation de l'agent chargé de remonter l'instrument. Ce droit appartient exclusivement au curé seul dans les paroisses rurales, et aux marguilliers sur la proposition du curé dans les paroisses urbaines.

Notre correspondant peut donc, en tout droit, repousser la prétention du maire et se refuser absolument aux réparations et remontage de l'horloge.

Ad II. Nous avons eu beau consulter les auteurs et les codes, nous n'avons trouvé nulle part une décision quelconque émanant du conseil d'Etat ou des tribunaux, faisant une obligation aux fabriques, pas plus d'ailleurs qu'aux communes et aux particuliers, de prendre une assurance contre l'incendie ; chacun reste libre de recourir à ce moyen de s'indemniser en cas de sinistre. Seulement, étant donné la facilité qui existe aujourd'hui de recourir à ce moyen, ce serait faire preuve d'imprudence et d'imprévoyance de le négliger.

Pour pouvoir s'assurer, il faut être propriétaire, usufruitier de la chose assurée, ou tout au moins avoir un intérêt à sa conservation. Or ici, dans le cas présent, soit la fabrique, d'une part, soit la commune, de l'autre, toutes les deux ont intérêt à la conservation, l'une (la fabrique), du mobilier qui lui appartient ; l'autre (la commune), de l'immeuble dont elle a la propriété. Mais que ce soit l'une ou l'autre, la prudence leur fait un devoir, à cause des responsabilités réciproques, de s'assurer, non seulement pour ce qu'on veut garantir directement, mais encore pour le recours locatif, le recours de voisins, le recours des locataires contre les propriétaires. Tout cela se fait moyennant des primes spéciales.

On entend par *recours locatif* la responsabilité dont le locataire peut être tenu envers le propriétaire aux termes des articles 1733, 1734 et 1735 du Code civil.

On entend par *recours des voisins* la responsabilité à laquelle l'assuré serait soumis envers ses voisins, par application des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil.

On entend par *recours des locataires contre les propriétaires* la responsabilité à laquelle le propriétaire serait soumis envers ses locataires, au cas prévu par l'article 1721 du Code civil.

Il est évident qu'on n'a pas besoin de prendre toutes ces assurances quand on habite en entier une maison isolée dont on a la propriété ; tandis que c'est une nécessité de prévoyance quand on habite la maison d'un autre et qu'on a des voisins.

Dans le cas présent, il y a deux administrations propriétaires l'une du mobilier, l'autre de l'immeuble. Il n'est pas nécessaire que les deux s'assurent contre l'incendie : il suffit que l'une le fasse en s'assurant, comme nous l'avons dit plus haut, contre les risques locatifs, des voisins, etc.

Précisément en raison de l'intérêt commun à la fabrique et à la commune, il paraîtrait équitable que la prime fût payée par les deux au *prorata* du chiffre d'indemnité qui devrait leur revenir en cas de sinistre.

Telle est, à notre avis, la conclusion pratique à tirer de ce que nous venons de dire. Mais au point de vue du droit absolu, certainement le maire ne peut pas *exiger* de la fabrique qu'elle paye seule la prime d'assurance, puisqu'elle est libre de ne pas prendre d'assurance du tout.

Q. — Ma desserte T... a deux annexes, C... et B... qui ont l'une et l'autre leur église et leur cimetière. T... n'a pas de curé parce qu'il n'a pas de presbytère ; C... et B... mettent sans cesse des bâtons dans les roues et refusent en somme de concourir pour leur part à la construction du presbytère de T... La municipalité de T..., à bout de patience, vient de prendre une mesure de rigueur contre ses deux annexes : elle a délibéré, et

qui plus est, a affiché la délibération, portant qu'en raison du mauvais vouloir des communes C... et B... pour leur aide dans la construction du presbytère, elle refuse désormais de recevoir leurs morts, sans aucune exception, dans son cimetière. Le prêtre alors en aura le mal, car après l'office à T... (aucun office ne se fait dans les autres églises, par manque de propreté, d'ornements, etc.), il devra reconduire à plus de trois kilomètres ce qui lui en fera six au retour, sans compter la levée du corps d'autant et de quelquefois plus) les corps pour les inhumer dans les cimetières de C... ou de B...

La municipalité de T... bien intentionnée pour son prêtre, voudrait le dédommager de ce surcroît de fatigues par une délibération dans laquelle elle fixerait aux communes C... et B..., ou plutôt aux familles des défunts, des droits de transfert.

L'*Ami* serait bien aimable s'il répondait :

1° Si la commune en a le droit ?

2° Si la fabrique ne le pourrait point plutôt ?

3° Si le prêtre serait de lui-même en droit d'exiger quelque droit de transfert ?

R. — Nous ferons, préalablement à toute réponse aux questions qui nous sont adressées, une observation importante relativement au concours financier refusé par les annexes C... et B... pour le presbytère de la paroisse T..., dont les annexes dépendent.

Il y a une circonstance où les annexes ne sont pas tenues à ce concours : c'est lorsqu'en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, il y est pourvu au logement et au traitement d'un chapelain résidant, et aux autres frais du culte, par les revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels. Dans ce cas, il ne serait pas juste d'obliger, en outre, ces communes à concourir aux besoins et aux frais du culte dans l'église paroissiale.

Mais dans les annexes où il n'y a pas cela, où un prêtre va dire la messe une fois par semaine et vaquer à certains exercices du culte, comme administrer les sacrements, enterrer les morts, faire le catéchisme, et dont le salaire ne consiste que dans le produit de quelque souscription, les communes où se trouvent ces sortes d'annexes doivent concourir, tant aux frais de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale. Tout cela est dit en propres termes dans un Avis du Conseil d'Etat du 14 décembre 1810, inséré au *Bulletin des lois*.

Cependant, il faut distinguer entre concours et concours. Dans le cas d'insuffisance des ressources fabriciennes, la commune ou les communes (quand il y en a plusieurs dans la paroisse) sont *obligées* de pourvoir elles-mêmes à la construction ou reconstruction ou à l'agrandissement de l'église paroissiale. Au contraire, la commune ou les communes ne peuvent être *forcées* de reconstruire le presbytère lorsqu'il vient à être détruit, ni de le réparer, s'il tombe en ruines. *(Décision minist. int. du 28 sept. 1874)*. D'un autre côté, aucune disposition de loi n'oblige les communes à construire des presbytères. *(Conseil d'Etat, 27 novembre 1885 et 7 juin 1889)*. Le motif de cette différence, c'est que les communes ont l'alternative ou de donner un presbytère, ou de pourvoir au logement du curé, non en nature, mais par équivalent, c'est-à-dire en fournissant une indemnité de logement en *argent*.

Cette distinction et restriction faite, les annexes dont il s'agit restent tenues, sous une forme ou sous une autre, de prêter un concours financier pour l'église, les besoins du culte et le presbytère paroissial.

Cette obligation n'étant pas contestable, pourquoi donc la paroisse de T... n'insiste-t-elle pas auprès des annexes et ne les actionne-t-elle pas auprès des tribunaux administratifs, depuis celui du préfet et de son Conseil, jusqu'au ministre et au Conseil d'Etat ? Elle obtiendrait justice immanquablement : car c'est la loi, et l'administration préfectorale porterait certainement d'office la quote-part de chaque annexe, ou obtiendrait un décret présidentiel pour les frapper d'*office* d'une contribution extraordinaire.

Telle est, nous semble-t-il, la bonne et vraie manière d'avoir raison de la résistance des annexes.

Toutefois la municipalité de T..., bien intentionnée pour son prêtre, semble renoncer à une réclamation directe : elle préfère imposer aux communes de C... et de B..., ou plutôt aux familles des défunts, un droit de transfert des morts à travers sa commune. On nous demande si la commune en a le droit ; si ce droit n'appartiendrait pas plutôt à la fabrique et même au curé. Nous répondons :

Ad I. S'il s'agissait d'autoriser ou de défendre l'inhumation d'un mort dans le cimetière de T..., le maire de cette commune aurait qualité pour cela ; car les communes ne sont pas obligées de recevoir la sépulture de toute personne étrangère qui voudrait y être enterrée. *(Décret du 27 avril 1889)*. Conséquemment, on pourrait soumettre ces inhumations d'étrangers à une taxe. Mais il ne s'agit pas de cela ; il s'agit uniquement de savoir si le maire de T... peut empêcher les morts des annexes de pénétrer dans sa commune et de la parcourir pour venir recevoir les honneurs des funérailles chrétiennes dans une église qui, après tout, est leur paroisse. Il est vrai que les dites annexes ont chacune une église et un cimetière, mais on ne peut célébrer d'office, — c'est l'hypothèse, — dans aucune de ces églises, faute de l'outillage nécessaire. Cela donné, nous ne pensons pas que le maire ait le pouvoir de s'opposer à ces transferts de morts, et partant de les soumettre à une taxe.

Ad II. La fabrique ne le pourrait pas davantage ; mais, à un autre point de vue, comme elle a le devoir de sauvegarder et la santé et les intérêts bien compris de son curé, rien ne s'oppose à ce qu'elle établisse un tarif plus élevé pour la levée des corps, en le faisant approuver par qui de droit.

Ad III. Le curé lui-même aurait qualité pour exiger un salaire spécial pour ces levées des corps qui multiplient la fatigue.

En dehors du concours financier des annexes aux dépenses de la paroisse, qui est un droit inéluctable, toujours exigible, nous ne voyons qu'un moyen pour le prêtre d'amoindrir sa fatigue : c'est de s'arranger de manière à pouvoir faire les enterrements dans les annexes mêmes.

Q. — Voudriez-vous bien nous dire une bonne fois et d'une manière complète, ce qu'on entend par *ressources disponibles* des fabriques dont l'application doit avoir lieu préalablement à toute participation de la commune, aux termes de l'article 136, 12° de la loi de 1884? D'autant plus que l'on dit exister une contradiction entre le conseil d'Etat et l'administration des Cultes.

R. — L'instruction sur les modifications introduites par la nouvelle loi municipale adressée le 15 mai 1884 par le ministre de l'Intérieur aux préfets, s'exprime à cet égard de la manière suivante : « Les fabriques, dit le ministre, peuvent employer leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et à l'entretien des édifices paroissiaux ; l'excédent de leurs revenus disponibles seul doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. Le modèle de budget et de comptes en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et en facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie des dépenses.» *(Recueil des circul. relat. aux cultes*, tom. IV, p. 521).

Bien que les mots « ressources de *toute nature* » puissent prêter à équivoque, il semble certain que le ministre, en prenant comme exemple le modèle du budget, a voulu opposer les *recettes* aux *dépenses*.

Les ressources disponibles comprennent donc bien, non pas les revenus et les capitaux réunis, mais les *revenus seuls*.

Par conséquent, si les communes peuvent forcer les fabriques à employer aux dépenses des réparations de leurs églises, l'excédent de leurs revenus, elles ne peuvent les contraindre à aliéner, pour cet objet, des capitaux provenant de legs autorisés. *(Décision du ministre des Cultes, 22 mars 1870 ; Bulletin des lois civ. ecclés. 1872*, p. 152).

Telle est aussi la doctrine du Conseil d'Etat, manifestée par deux avis, l'un du 2 juillet, l'autre du 6 août 1884, déclarant « que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges ne saurait être considéré comme une *ressource disponible* de la fabrique ; qu'on ne doit entendre, par ressources disponibles, que les *excédents de recettes* sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux ; ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations des dits édifices. » Cette doctrine, ajoutent les deux avis, résulte de la discussion qui a eu lieu au Parlement. *(Dalloz, Code des l. pol. et adm. annoté*, CULTES, n° 5933). Par conséquent, une fabrique ne serait pas tenue, pour faire face à des dépenses de grosses réparations, de grever ses immeubles d'emprunts hypothécaires ou autres. *(Dalloz, n° 5939).*

On s'explique, dès lors, difficilement l'observation faite par le ministre des Cultes dans une circulaire du 30 novembre 1885 où nous lisons : « Aux termes de l'article 136, 12° de la loi du 5 avril 1884, les fabriques sont obligées avant de recourir aux communes pour les gros travaux..., d'y affecter non seulement leurs revenus, mais encore toutes leurs ressources disponibles, soit en *titres de rentes*, soit *en immeubles pouvant être aliénés*. Il n'en doit être retenu que la portion nécessaire à l'acquit des charges dont ces rentes ou immeubles se trouveraient grevés. Du reste, la loi précitée n'a fait que consacrer sur ce point la jurisprudence antérieurement appliquée. »

Cette circulaire, en contradiction complète avec la doctrine du Conseil d'Etat et avec la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 mai 1884, renferme, en outre, une allégation inexacte : il n'est pas vrai qu'elle reproduise une jurisprudence antérieure. *(Conseil d'Etat, 18 juin 1880. Dalloz, 1881, 3, 61).*

Les fabriques devront donc invoquer énergiquement, en leur faveur, l'interprétation du Conseil d'Etat, formulée également dans la circulaire du 15 mai 1884.

Q. — En 1830, les paroissiens de B... ont fait des bancs à l'église, chaque famille le sien ; et la fabrique de cette paroisse a laissé placer ces bancs à l'église moyennant une redevance annuelle fixe ; cela sans écrit aucun.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1830, certaines familles ont cédé de vive voix leurs bancs à la fabrique, et ces bancs se louent aux enchères ; d'autres les ont enlevés de l'église ; d'autres enfin les ont conservés comme bancs de famille, mais les ont changés de place pendant une vacance de la cure.

Actuellement voici donc la situation dans laquelle nous nous trouvons : des bancs qui se louent aux enchères, et pour ceux-là pas de difficulté ; d'autres pour lesquels la fabrique touche une redevance annuelle fixe de 8 fr. (bancs de 4 places). Mais la difficulté est de savoir à qui ces derniers appartiennent. Les premiers possesseurs des bancs ont, en effet, plusieurs enfants qui ont fondé chacun leur famille et qui tous prétendent avoir droit aux bancs à l'exclusion des autres. De là, chaque location des bancs donne lieu à des disputes regrettables.

De plus, le trésorier de fabrique se trouve dans l'embarras, ne sachant de qui il doit percevoir les 8 fr.

La fabrique est pauvre et n'a pas de quoi ni acheter ces bancs ni les remplacer par d'autres.

Questions : 1° Ces bancs après un certain temps ne deviennent-ils pas propriété de la fabrique ? Remarquez qu'il n'y a aucun écrit de propriété, mais seulement la coutume.

2° S'ils sont et doivent rester propriété des familles, quel moyen pratique pourriez-vous bien indiquer, vu notre dénuement, pour sortir de ce gâchis ?

R. — Voilà à quoi l'on s'expose quand on se met au-dessus des lois et règlements : au désordre et, selon l'expression même de notre correspondant, au gâchis.

Ad I. Si les bancs apportés un jour à l'église y étaient restés pendant quelque temps après la mort des propriétaires et sans réclamation des héritiers, la fabrique pourrait s'en déclarer propriétaire, en vertu de l'axiome juridique : *En fait de meubles, possession vaut titre*. Mais cette hypothèse ne paraît pas justifiée ici, puisque chaque banc est réclamé, même par plusieurs héritiers à la fois. La fabrique n'a donc aucun titre de propriété sur ces bancs ; elle n'a droit qu'à la redevance annuelle. Mais elle conserve toujours, en vertu des lois (*Art. 36 du décret de 1809*), le privilège exclusif de fournir les bancs et les chaises, de les louer, d'autoriser les fidèles à en apporter à l'église sous la condition d'en payer l'usage d'après un tarif homologué, de les placer comme elle veut et où elle veut, sous le contrôle actif du curé ; en d'autres termes, de légiférer en cette matière. Par conséquent,

Ad II. Il faut, d'après nous, qu'elle fasse acte d'autorité pour faire régner l'ordre et respecter le droit. Son premier but à atteindre est de devenir maîtresse absolue, vraie propriétaire des bancs, soit en se les faisant donner par ceux à qui ils appartiennent, soit en les leur achetant, de telle sorte qu'elle puisse assujétir tous les fidèles à une règle commune, c'est-à-dire louer les bancs par adjudication, comme elle fait pour les bancs qui lui ont été donnés ou cédés spontanément.

Le moyen à employer, c'est une délibération fortement motivée du conseil de fabrique, approuvée par l'évêque diocésain. Il ne serait peut-être pas très difficile d'obtenir cette cession ou donation de bancs de la généralité des fidèles, par des exhortations persuasives, ou, au pis-aller, en offrant un modique prix de ces bancs qui, depuis 1830, doivent être plus que défraîchis.

Mais, enfin, faisons l'hypothèse d'une résistance déraisonnable de la part de quelques-uns et d'une condescendance excessive de la part de la fabrique. Dans ce cas, il y a la catégorie de ceux qui sont clairement, incontestablement propriétaires de leurs bancs. Ceux-là on peut les traiter comme par le passé, en les soumettant à la redevance annuelle. Quant à la catégorie de ceux qui, incertains de leur droit personnel à la possession d'un banc, se disputent avec leurs cohéritiers et apportent, pour ce motif, du trouble dans l'église et gênent le trésorier dans la perception de la redevance due, le conseil doit déclarer que les bancs ainsi disputés seront mis hors de l'église et abandonnés aux ayant-droit jusqu'à ce qu'il se présente un propriétaire *certain et exclusif*, bien déterminé à se soumettre à la loi commune. Qu'ils s'actionnent, s'ils en ont envie, les uns les autres devant les tribunaux civils. La fabrique n'a pas à s'immiscer dans ces affaires-là, tandis qu'elle a le droit rigoureux et même le devoir d'administrer le temporel de l'établissement religieux et d'y maintenir l'ordre.

« A l'égard des moyens coercitifs, dit une décision ministérielle du 31 janvier 1812, la fabrique ayant droit à s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église, après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la chaise (*ou du banc*) s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. »

Que notre correspondant sache bien que le désordre et le gâchis ne se suppriment que par des moyens justes et sévères.

Q. — Pourriez-vous nous donner le résultat pratique du décret qui oblige les fabriques à soumettre leurs comptes annuels soit à la Cour des Comptes, soit aux Conseils de préfecture ?

R. — L'administration des cultes fournit elle-même les chiffres officiels pour l'année 1895, en déclarant qu'elle ne connaît pas le résultat complet des deux dernières années 1896 et 1897.

Toutes les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales de France ont déposé leurs comptes, à l'exception de celles d'Annecy, Autun, Belley, Lyon, Quimper, Saint-Brieuc, Tulle, Vannes et Viviers, pour l'année 1895.

La Cour des comptes a reçu 169 comptes à vérifier, et elle en a apuré 24 seulement.

Les diocèses qui ont affirmé le plus haut la résistance au dépôt des comptes, en attendant la réponse du Conseil d'Etat aux nombreux recours que lui ont adressés les fabriques, sont les suivants :

Vannes a	déposé	5	comptes sur	277
Grenoble	—	54	—	581
Quimper	—	27	—	310
St-Brieuc	—	59	—	401
Lyon	—	109	—	677
Viviers	—	18		370
Tulle	—	26	—	289
Séez	—	21	—	513
Périgueux	—	106	—	548
Luçon	—	70		297

Parmi les diocèses qui ont présenté la *totalité* des comptes, il faut citer : Paris, Aire, Blois, Le Puy, Orléans, Laval, Bayonne, Montauban et Le Mans.

Langres a présenté la totalité moins *deux*, c'est-à-dire 444 sur 446 ; Tours, la totalité moins *trois*, soit 284 sur 287.

On compte ensuite, dans l'ordre de la soumission : Beauvais avec 563 sur 572 ; Dijon avec 510 sur 531 ; Coutances avec 645 sur 672 ; Gap avec 221 sur 244 ; Verdun avec 475 sur 494 ; Besançon avec 424 sur 433.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Voici un testament d'un ancien curé de la paroisse de X..., dont la teneur ne paraît pas très claire à tout le monde :

« Je lègue, dit-il, à la commune de X..., ma maison, le mobilier et le jardin vis-à-vis, à la condition expresse que cette maison servira toujours de maison d'éducation pour les filles, tenue par des religieuses ; que la commune donnera 20 fr. à la fabrique de l'église paroissiale, le 22 juin de chaque année, et 110 fr. le même jour à une fille domiciliée à ma mort à F... et désignée chaque année par M. le curé, qui ne rendra compte à personne de son choix. Ceci est plutôt une récompense qu'une aumône.

« Ces trois conditions sont rigoureuses pour que la commune ait droit à ce legs, et il faut que la décision soit prise avant les trois mois expirés.

« Après ce terme, si la commune ne consent pas à ces conditions ou si ces conditions n'étaient pas exactement observées, ma maison reviendra à mes deux neveux Y... et Z..., qui se contenteront de remplir les conditions ci-dessus pendant deux ans. Si la commune accepte, le terme des conditions est cinquante ans.

« La fabrique, en reconnaissance de ce qu'elle reçoit par cet article de mon testament, fera dire deux messes basses le jour anniversaire de ma mort. »

La commune a accepté les conditions, et voilà déjà 47 ans que les religieuses dirigent à X... une école libre de filles ; c'est donc l'an de grâce 1900 qui clôturera les 50 ans désignés par le testament.

Les religieuses, en vertu du testament précité, seront-elles tenues de quitter la maison qu'elles occupent, ou bien pourront-elles revendiquer le droit d'une résidence perpétuelle ? Il est dit d'une part : « A la condition expresse que cette maison servira toujours de maison d'éducation pour les filles, tenue par des religieuses, » et d'autre part : « Le terme des conditions est cinquante ans. »

Qu'en pense le savant *Ami ?* Comme la question va se débattre, nous serions heureux d'avoir bientôt son opinion et ses arguments.

R. — La question de l'interprétation des testaments est une de celles qui fournissent le plus souvent matière à discussion ; et, il faut le dire, la faute en est dans la plupart des cas à l'ambiguïté des termes dont s'est servi le testateur. Aussi, ne saurions-nous trop engager nos lecteurs, particulièrement ceux qui ont le désir de faire après eux quelques pieuses libéralités, à préciser leurs intentions de manière à ne pas laisser planer le plus petit doute à cet égard. Souvent, hélas ! les volontés les plus évidentes ont été méconnues, parce que, dans la forme, celui qui les exprimait avait négligé un détail et donné par là lieu à quelque contestation.

Dans l'espèce qui nous est soumise, la difficulté vient de ce que le testateur, après avoir dit que sa maison servirait *toujours* de maison d'éducation religieuse, semble ensuite fixer le terme de cinquante ans à l'accomplissement des conditions qu'il exige.

Les tribunaux sont juges souverains en matière d'interprétation des testaments, si bien que leurs jugements au fond échappent à la censure de la Cour de cassation, à moins que sous prétexte d'interprétation le juge n'ait dénaturé les dispositions de l'acte. (Cass. 15 mai 1889 ; Cass. 5 août 1895). Toutefois, surtout quand il s'agit de fondations pieuses, nous ne conseillerions de recourir aux tribunaux qu'en cas de violation manifeste d'un droit acquis.

Aussi, les religieuses qui tiennent la maison d'éducation de X... devront continuer à tenir paisiblement leur école, même après les cinquante ans écoulés depuis la mort du testateur.

Mais *quid*, si on les attaque, et si la commune, ou les héritiers du curé, prétendent rentrer en possession de l'immeuble ?

Les règles posées par le code civil sur l'interprétation des conventions en général, sont, de jurisprudence constante, applicables également à l'interprétation des testaments.

L'article 1156 du code civil porte qu'on doit dans les conventions, rechercher quelle a été l'intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; c'est ce que le vieux droit romain exprimait déjà en disant : « Rei veritas, potius quam scriptura perspici debet ; non quod scriptum est, sed quod gestum. »

Or, dans l'espèce, la situation du testateur, son désir évident de favoriser les œuvres de sa paroisse, semblent bien indiquer qu'il a eu en vue de consacrer pour toujours sa maison à l'éducation congréganiste dans sa paroisse ; et il est à remarquer que dans les termes mêmes de son legs, le mot « toujours » modifie le membre de phrase « servira de maison d'éducation... tenue par des religieuses. »

Après cela, le testateur pose à l'acceptation de son legs par la commune deux conditions pécuniaires, et immédiatement après, il ajoute : « Ces trois conditions sont rigoureuses pour que la commune ait droit au legs. » Il faudra donc pour cela :

1° Que la maison serve toujours d'école congréganiste ;

2° Que la commune donne 20 fr. à la fabrique, à la Saint-Jean ;

3° Que la commune donne 110 fr. le même jour à une fille pauvre de la paroisse.

En cas d'inexécution de ces clauses, le curé stipule un dédit, et lègue sa maison à ses neveux.

Quand il vient dire ensuite que le terme des conditions est de cinquante ans, il nous semble avoir voulu dire, non « des *trois* conditions, » mais des conditions *pécuniaires*, dans la pensée sans doute de ne pas grever la commune d'une charge perpétuelle, et de l'exonérer au bout d'un temps déterminé de l'obligation de fournir la rente qu'il lui imposait.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'en cas de refus de la commune, « les conditions » sont imposées pour *deux* ans aux neveux. Peut-on soutenir que le curé a entendu les trois conditions et notamment la fondation d'une école pour deux ans ?

Non, le curé de X..., après avoir imposé l'obligation d'entretenir toujours des sœurs dans la maison qu'il lègue à la commune, ne peut pas, de sa propre main, quelques lignes plus bas, mettre un terme à une condition si naturelle chez un pasteur des âmes.

L'article 1161 du code civil pose en règle que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Or le curé a voulu assurer la perpétuité de l'éducation congréganiste dans sa paroisse; il a seulement imposé à la commune, en échange de la libéralité qu'il lui faisait, quelques conditions onéreuses, auxquelles il a voulu lui-même fixer un terme; donc, si ses expressions donnent lieu à une légère ambiguité, sa pensée ne nous apparaît pas moins nette, et nous estimons que les religieuses seront en droit d'exciper à leur profit des dispositions du testament, et de demeurer dans la maison même après l'expiration des cinquante ans.

Q. — La non-production de l'état modèle n° 8, concernant le service hors budget, est-elle une condition *sine qua non* : 1° pour que le président du bureau ne délivre pas au curé les mandats qui lui sont dus; 2° pour que le comptable refuse de solder les mandats délivrés?

Voici l'affaire. Depuis dix-huit mois, la fabrique de F., paroisse que j'ai quittée, me doit la somme de 120 francs. Le percepteur qui en est le comptable veut me forcer de fournir ce modèle n° 8. Dans notre département, je ne connais aucun confrère qui le produise : le conseil de préfecture ne l'exige pas. Le percepteur sait cela, mais, dit-il, « je suis une exception. » Monseigneur que j'ai consulté m'a défendu de le produire et s'est engagé à me faire payer; mais rien ne vient, après maintes réclamations. Je ne puis pas toujours attendre et je ne veux à aucun prix fournir la pièce demandée.

Que faire pour me faire délivrer de force les mandats qui me sont dus et pour me faire payer de force?

R. — Si l'on s'en tient à la teneur de l'instruction sur la comptabilité des fabriques du 15 décembre 1893, la non-production de l'état modèle n° 8, concernant les services hors budget, paraît être la condition *sine qua non* pour que le président du bureau ne délivre pas au curé les mandats qui lui sont dus, et pour que le comptable, — en supposant les mandats délivrés par le président du bureau sans la dite pièce, — refuse de les solder.

On lit, en effet, dans l'article 25, § 5 : « Le régisseur des dépenses peut être chargé de payer *sur émargement* les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église; dans ce cas, le mandat de paiement, établi à son nom, est *appuyé de l'état d'émargement.* »

L'article 27, § 3, énumérant les cas où les comptables peuvent refuser ou retarder le paiement des mandats, mentionne le cas où « les pièces produites seraient insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature annexée à la présente instruction. »

Enfin dans l'article 32, § 4, 5 et 6, on lit :

« En ce qui concerne les droits perçus en vertu de tarifs, il est remis au comptable, à l'appui de ce versement, un état (modèle n° 8) dressé par l'ecclésiastique régisseur des recettes et arrêté par l'ordonnateur, faisant connaître la répartition, entre les intéressés, de la somme totale encaissée. Le total de la colonne de l'état intitulé : *part revenant à la fabrique*, est seul versé en numéraire; le reliquat est représenté par des quittances du clergé et des serviteurs de l'église constatant la remise qui leur a été faite de la part leur revenant.

« La part revenant à la fabrique est portée en recette parmi les opérations budgétaires sous le titre : *part revenant à la fabrique dans les droits perçus sur les services religieux*. La part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église est portée en recette et en dépense au compte ouvert parmi les services hors budget sous le titre : *part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux*.

« La dépense est justifiée par les quittances souscrites par les intéressés. »

Enfin, si l'on examine les pièces annexes à la dite instruction du 15 décembre 1893, on trouve dans le tableau des *justifications à produire* par les comptables des fabriques à l'appui des comptes de gestion, sous la rubrique : DÉPENSES *(Services hors budget)*, n° 13 : « Quittances des parties prenantes ou état émargé. »

Comme on le voit, le percepteur a les règlements pour lui; on ne peut pas l'accuser de les inventer.

Mais ces règlements constituent-ils une condition SINE QUA NON? Evidemment non, et la preuve en est dans ce que nous affirme notre correspondant, savoir : qu'il est le seul de qui on l'exige; que le conseil de préfecture ne l'exige de personne dans le département; que Mgr l'évêque lui a défendu de produire les fameuses pièces, se faisant fort de faire payer... Il aurait pu ajouter que si la loi sur les fabriques est généralement discutée dans son ensemble, elle est *universellement* repoussée pour ce qui concerne le casuel des curés et des serviteurs, c'est-à-dire les services hors budget. Que faire?

L'instruction du 15 décembre 1893 nous indique un premier moyen dans son article 28, ainsi conçu :

« Tout refus ou retard de paiement doit être motivé dans une déclaration *écrite*, immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat, lequel se retire devant le président du bureau des marguilliers pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer. »

D'après cet article, ce serait donc au président des marguilliers qu'incomberait le devoir de faire les diligences nécessaires pour que les mandats délivrés par lui soient acceptés et payés par le comptable, ici, par le percepteur.

Si, par hasard, le président du bureau des marguilliers était féru du même esprit que le percepteur, c'est-à-dire s'il refusait de délivrer les mandats sous le même prétexte que celui du percepteur, alors, armé de la déclaration écrite du percepteur, il faut se retourner, — autant que possible avec l'appui de l'évêque diocésain, — vers le Conseil de préfecture avec les arguments sus mentionnés. Le Conseil de préfecture n'exigeant les dites pièces justificatives de personne, obligera le percepteur à payer notre correspondant comme il paye tout le monde.

Et si le Conseil de préfecture se dérobait à ce devoir, ce serait le cas d'actionner le percepteur en justice.

Q. — Le curé de la paroisse de A... peut-il, la cure de la dite paroisse étant inhabitable sans réparations, résider dans une maison sise dans son annexe B..., laquelle annexe, comme cela est ordinaire, se trouve dans une autre commune ?

R. — L'article 29 de la loi organique porte : « Les curés sont tenus de résider *dans leur paroisse*. » Il en est de même des desservants et des vicaires.

Dans son explication des articles organiques, Portalis dit de celui-ci : « Les curés ont toujours été obligés à la résidence comme les évêques. »

« Résideront, dit l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans, tous archevêques ou évêques, abbés et curés. » — La même chose est portée par l'article 4 de l'ordonnance de Blois, qui s'exprime en ces termes : « A semblable résidence seront pareillements tenus les curés et tous autres ayant charge d'âmes, sans se pouvoir absenter que pour cause légitime et dont la connaissance appartiendra à l'évêque diocésain, duquel ils obtiendront par écrit congé, et ne pourra le dit congé, sans grande occasion, excéder le temps et espace de deux mois. »

La conclusion de ces divers documents est 1° qu'un curé habitant sur le territoire de son annexe réside réellement *dans sa paroisse*, puisque l'annexe, n'étant pas une circonscription ecclésiastique, se confond au point de vue religieux avec la paroisse principale; 2° qu'il faut l'assentiment de l'évêque diocésain. En outre, l'article 8 de la loi du 23 avril 1833 porte que le traitement est attaché non à la résidence, mais à l'exercice des fonctions.

Q. — Ma cure a une petite cour de douze à quinze mètres carrés qui reçoit du toit les eaux pluviales se rendant dans cette cour par des chêneaux et les eaux de la cuisine. Cette cour est plus basse que le chemin d'environ soixante centimètres, car il faut descendre deux escaliers pour y arriver. Pour permettre l'écoulement des eaux, on a construit un conduit qui amène les eaux sur la voix publique, en même temps que l'on établissait la cure en cet endroit. Le voisin du bas, quand j'ai fait nettoyer ce conduit, l'a rebouché en y introduisant du fumier et des pierres, avec l'autorisation du maire, qui a placé les premières pierres. Ce voisin prétend qu'il n'est pas obligé de supporter les eaux de la cure et que l'escalier formé par l'orifice du conduit offre du danger pour ses chevaux, qui ne passent jamais là.

Le maire, sur mes représentations qu'il avait commis un abus de pouvoir, a envoyé son journalier enlever ce qui gênait l'écoulement du canal, mais le dit voisin a établi une digue qui, sans boucher le conduit complètement, retient les saletés introduites par les eaux et amènera nécessairement son obstruction complète.

Je m'adresse à l'*Ami du Clergé* pour lui demander comment s'y prendre. Faut-il que la fabrique s'adresse au préfet et au conseil de préfecture pour qu'il réprime l'abus de pouvoir du maire, car il n'a pas le droit de défaire ce qui a été établi par un de ses prédécesseurs ? Ce petit canal s'ouvre sur la voie publique et non sur le terrain du voisin. Je sais que ce dernier, anticipant sans cesse sur la voie publique, voudrait que le conduit fût bouché afin de rendre moins sensibles ses anticipations. Ou enfin comment s'y prendre pour faire respecter les droits de la cure ?

R. — Il est certain que l'état des choses tel qu'on nous le décrit n'est pas tenable ni tolérable, et il faut que le curé ou le conseil de fabrique, ou les deux à la fois, car ils ont également qualité pour entrer en lice, actionnent les délinquants et luttent pour les ramener au respect des lois concernant la propriété et l'usufruit; et cela pour deux motifs : d'abord pour défendre les droits dont ils ont la sauvegarde, et ensuite pour empêcher toute prescription.

Il faut commencer par traduire le maire devant le préfet par voie de pétition, ou devant le conseil de préfecture par voie du contentieux, en montrant sa complicité dans les usurpations et les vexations du voisin. Cette question, en effet, peut être tranchée administrativement en ce qui concerne le maire ; et, probablement, le maire, obtempérant aux instructions préfectorales, ramènera sans peine le voisin dans l'ordre. Mais si ce moyen ne suffisait pas, il faudrait, sans hésiter, actionner le voisin devant les tribunaux civils, avec l'autorisation du conseil de préfecture, si c'est le conseil de fabrique qui poursuit, et sans cette autorisation, si c'est le curé. La cause nous paraît imperdable.

Q. — L'Etat accorde-t-il actuellement des subventions pour grosses réparations ou reconstruction d'église ? Quelle voie à suivre pour en obtenir ?

R. — Oui; l'Etat accorde encore, actuellement, des secours pour travaux aux églises; mais ces secours ne constituent pas de sa part une pure libéralité ; ils ne sont qu'une conséquence de l'obligation qui lui incombe de mettre à la disposition des évêques les édifices *convenables* nécessaires aux cultes. *(Art. 12 du Concordat et 77 de la loi organique combinés).*

Il est vrai que le gouvernement a imposé aux fabriques d'abord et aux communes ensuite la charge de la conservation des édifices, mais il était difficile qu'il fît supporter en entier cette charge, parfois très lourde, à des communes pauvres dignes qu'on leur vint en aide. De fait, les communes n'ont jamais supporté la dépense

qu'avec le concours de l'Etat. Mais celui-ci se montre de plus en plus parcimonieux. Les secours pour églises et presbytères ont atteint 4 millions; c'était au beau temps. Ils ont été réduits successivement jusqu'à un million et demi. En 1893, le crédit a été relevé et porté à 1,970,000 francs, à la suite d'un discours de M. Francis Charmes. En 1892, le rapporteur du chapitre, M. César Duval, reconnaissait l'insuffisance des crédits, et le ministre des cultes regrettait qu'il fût impossible de les relever, faute de ressources. Comme le fait observer M. Caulet, auquel nous empruntons ces divers détails, n'eût-il pas mieux valu exprimer moins de doléance et trouver l'argent qui manquait, dans la diminution de certains crédits qui n'étaient pas, pour l'Etat, aussi *obligatoires* que la conservation des édifices destinés au culte?

Aux termes de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, les secours pour travaux concernant les églises ne peuvent être alloués par le ministre des cultes que sur la *proposition du conseil général* du département, qui dresse à cet effet un tableau collectif de ses propositions en les classant par ordre d'urgence, à titre de simple renseignement.

Le préfet transmet au ministère, avec ses appréciations personnelles, cet état de classement en y joignant *un extrait* du procès-verbal de la délibération. *(Circul. du 30 juin 1885, Recueil p. 557).*

Les autres pièces que doit contenir le dossier sont les suivantes :

Partie technique : 1° Devis des travaux projetés; 2° plan d'ensemble avec coupes et élévations de l'édifice; 3° plan de son état actuel et mémoire explicatif; 4° avis du conseil départemental des bâtiments civils.

Partie administrative : 5° Délibération du conseil de fabrique; 6° dernier budget de l'établissement ecclésiastique; 7° délibération du conseil municipal; 8° dernier budget de la commune; 9° avis de l'évêque; 10° avis du préfet; 11° proposition du conseil général; 12° renseignements sur le point de savoir si l'église est bien propriété communale. *(Art. 136, n° 12 de la loi du 5 avril 1884; Circul. du 5 janvier 1880. Recueil p. 57).*

Q. — Je vous communique la réponse de M. le préfet de la Marne, au sujet de la procession annuelle du pèlerinage de saint Philbert. Or son prédécesseur immédiat rendit, l'an dernier, une décision tout opposée, dans le même canton, au sujet d'une procession occasionnée par l'érection d'une croix sur un chemin rural mitoyen entre deux communes du même canton dont l'une subissait l'interdiction des processions. Il permit de « processionner » sans s'inquiéter « aucunement » de l'arrêté du maire voisin.

Que serions-nous en droit de faire à l'avenir?

En appeler du préfet mal informé au préfet mieux informé?

Faire passer une note au Conseil d'Etat ou au ministère des cultes? Et comment?

Se faire déclarer un procès-verbal? (Nous en avons eu un, il y a douze ans, que tout le doyenné a payé avec une touchante unanimité bien champenoise).

Quelle serait la marche à suivre pour faire cesser l'indivision?

Sur quoi repose cette entente préalable nécessaire des deux maires?

Voici la lettre de M. le préfet de la Marne :

« Châlons-sur-Marne, le 6 octobre 1897.

« Monsieur le Desservant,

« Vous m'avez adressé, le 29 septembre dernier, une lettre dans laquelle vous vous plaignez de ce que M. le maire de Festigny se serait opposé au passage d'une procession sur un chemin rural mitoyen entre le territoire de cette commune et celui de Nesle-le-Repos.

« Les deux communes peuvent assurément faire cesser l'indivision du chemin qui sépare leurs territoires; mais tant que cette voie sera mitoyenne, le consentement des deux maires est nécessaire pour qu'il soit permis d'y faire des manifestations religieuses.

« L'opposition de M. le maire de Festigny ne constitue pas comme vous paraissez le supposer une entrave à la circulation.

« Le public peut y passer librement, et ce serait plutôt le passage d'une procession qui pourrait être considéré comme un obstacle à la circulation. M. le maire de Festigny n'a donc pas outrepassé ses droits en prononçant l'interdiction dont vous vous plaignez.

« Vous reconnaissez du reste vous-même que l'on peut suivre une autre voie, située entièrement sur le territoire de Nesle pour se rendre à la chapelle de saint Philbert; je ne puis donc que vous engager à en profiter comme vous l'avez fait cette année.

« Recevez, Monsieur le Desservant, l'assurance de ma considération distinguée.

« *Le préfet*, Salman. »

R. — Voilà une de ces histoires plaisantes comme en engendre assez souvent le gouvernement de grotesques que nous subissons. Voilà deux préfets qui se succèdent. L'un, bon garçon à la Gambetta, dit : « Eh! allez donc! processionnez tant que vous voudrez. Ne tenez pas compte de l'interdit d'un imbécile. » Et de fait, on a processionné, et personne n'a bougé; et la procession, appuyée par l'autorité préfectorale, s'est faite sans trouble d'aucune sorte. Quelques jours après, un nouveau préfet, un jeune apparemment, un opportuniste dans tous les cas, donne raison à chacun pour la moitié, n'ose trancher une questionnette de fait. C'est à se tordre.

Certainement, les communes dont il s'agit ont le droit de demander au gouvernement de faire cesser la mitoyenneté du chemin; mais en faveur de qui? En quoi la question de la procession pourra-t-elle y gagner? Certainement, on peut s'adresser au ministre par voie de pétition et lui demander une décision administrative. Mais à quoi bon ce remue-ménage et ce branle-bas à propos de rien ou de pas grand'chose? Au point de vue religieux pratique, puisqu'il y a un autre chemin, c'est de le prendre et de laisser tout l'odieux et le ridicule à l'auteur de l'interdiction.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE

DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

Pour exprimer clairement le but de ce travail et en faire ressortir l'importance, nous citerons tout d'abord les remarques de trois éminents personnages qui ont contribué à l'étude de la législation fabricienne par le clergé français.

« L'administration régulière du temporel des églises, disait Mgr Parisis, évêque de Langres, non seulement prête un heureux secours à l'administration spirituelle de chaque paroisse, mais tient aujourd'hui plus que jamais aux destinées catholiques de la France. »

« Si le premier devoir d'un prêtre, remarquait Mgr Affre, est d'instruire, de toucher, de faire connaître les règles de la morale, de faire aimer, surtout par ses exemples, les vérités saintes de la religion, il doit aussi défendre des propriétés que la religion consacre, qui sont un moyen nécessaire, quoique matériel, de la conserver, et soutenir des droits fondés sur les règles immuables de la morale et qui ont été respectés chez tous les peuples que n'agite pas la fièvre des révolutions. »

« Une longue expérience, ajoutait Mgr André, nous a fait connaître que beaucoup d'ecclésiastiques, même d'un mérite distingué, ignorent, en grande partie du moins, les droits qu'ils peuvent avoir sur les églises, les palais épiscopaux, les séminaires, les presbytères, etc..., et négligent d'une manière déplorable l'administration de leurs fabriques. »

Le décret impérial du 30 septembre 1809 demeure le code réel, la véritable charte des fabriques, malgré les modifications que lui ont fait subir, tour à tour, les ordonnances des 2 janvier, 7 mars et 2 avril 1817, 28 mars 1820, 12 janvier, 30 janvier et 3 mars 1825, 14 janvier 1831, puis la loi municipale du 5 avril 1884, et enfin la loi du 26 janvier 1892 soumettant les fabriques aux règles de la comptabilité publique, le décret du 27 mars 1893 fixant le règlement de cette comptabilité, et les instructions ministérielles des 30 mars et 15 décembre 1893 relatives aux difficultés pratiques de cette nouvelle comptabilité, que de nombreux jurisconsultes considèrent comme illégalement imposée aux fabriques.

Comment se guider à travers ce dédale de variations administratives, et où trouver rapidement les indications exactes dont on a besoin? Depuis dix-neuf ans, — *grande ævi spatium* pour une Revue sérieuse, — l'*Ami du Clergé* fournit à ses lecteurs la législation fabricienne mise au point et leur donne la solution de tous leurs doutes. Malheureusement les volumes de sa collection ne se rencontrent pas dans toutes les bibliothèques ecclésiastiques; ceux de la première série sont introuvables chez les libraires et ne peuvent s'acquérir que par occasion et à prix d'or. C'est pourquoi nous pensons faire œuvre utile et fraternelle en résumant ici, surtout pour nos jeunes abonnés, la doctrine éparse dans nos dix-neuf in-4°. Nous leur dirons avec le fabuliste : *Travaillez, prenez de la peine, c'est le fonds qui manque le moins*; et nos vieux amis de la première heure nous pardonneront de ne rien leur apprendre d'inédit et de nous contenter d'éveiller leurs souvenirs :

Indocti discant, et ament meminisse periti!

Sans doute, les canonistes ont le droit d'enseigner que le décret de 1809 leur semble anticanonique et qu'il a toujours été subi plutôt qu'accepté par l'Eglise. Avec eux, il faut regretter que Napoléon Ier se soit permis de régler lui-même et tout seul l'administration des biens ecclésiastiques d'après le principe posé par l'article 76 des Organiques : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et à l'administration des aumônes. » Au lieu de laisser à l'Eglise la gestion entière des fabriques, il eut le tort de la soumettre à l'Etat et d'en faire une administration mixte où l'élément civil se mêle trop à l'élément religieux. Malgré tout, cependant, le décret de 1809 revêt un caractère légal et régit depuis trois quarts de siècle l'établissement public des fabriques paroissiales. Appliqué dans la teneur et dans l'esprit du texte primitif, il forme un *modus vivendi* très supportable... en attendant mieux. Il importe donc de le connaître, de le commenter et de le mettre à exécution le plus exactement possible.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES

ARTICLE Ier. — Les fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont affectées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Le nom de *fabrique*, dans le langage usuel, désigne à la fois l'établissement public chargé des intérêts matériels de l'église paroissiale, la réunion ou le corps des administrateurs préposés à la gérance de ces biens temporels sous le nom de *fabriciens* ou de membres du *Conseil de fabrique*, et aussi l'ensemble des meubles, immeubles, revenus et casuels de chaque église prise individuellement.

L'*origine* des fabriques est essentiellement *religieuse*, purement ecclésiastique, et non pas civile. Il faut établir ce fait historique pour détruire la légende qui les considère comme une des administrations gouvernementales et les prétentions des politiciens. Le 17 mai 1894, M. Casimir Périer, président du Conseil des ministres avant de devenir un président éphémère de la République, osait émettre à la Chambre des députés l'énormité suivante : « Les fabriques sont des corps sur lesquels les pouvoirs publics ont donné, par délégation, aux évêques la part de prépondérance qu'il convient. Mais le caractère de corps laïque ne leur a jamais été contesté et ressort même de leurs attributions... Le temporel du culte, dans tous les temps comme dans tous les pays, a relevé exclusivement du pouvoir laïque, et je me garderai bien de consentir à rien de ce qui pourrait diminuer ce droit.

L'Eglise catholique, société spirituelle parfaite, indépendante et autonome, s'occupe de l'âme et du corps de ses enfants. Pour remplir cette double mission divine, elle a besoin des temples consacrés au culte, des autels pour son sacrifice, des chaires pour son enseignement, des ornements sacrés pour ses prêtres, des décorations extérieures pour ses cérémonies rituelles, et par suite des ressources pécuniaires sans lesquelles ces divers avantages ne sauraient s'acquérir. Les premiers fidèles déposaient aux pieds des apôtres la totalité ou une part volontaire de leurs biens, et les diacres étaient spécialement chargés de la distribution des aumônes et du soin des malades. Les offrandes constituèrent des épargnes et un trésor commun dont l'intendance appartenait aux prêtres et aux lévites seuls, toujours sous la surveillance et le contrôle des évêques. Ceux-ci ne rendaient compte de leur administration des aumônes qu'au concile provincial, dont les réunions avaient lieu à des intervalles très rapprochés.

Au milieu du quatrième siècle, dans l'Eglise occidentale, il fut canoniquement établi que les revenus de chaque district épiscopal seraient partagés en quatre lots ou parts égales : la première reviendrait au prélat pour l'entretien de sa maison, la seconde aux prêtres et aux clercs de tout le diocèse pour leur subsistance, la troisième aux pauvres, et la quatrième aux fabriques pour les frais du culte et l'entretien des édifices sacrés. Ce partage répondait aux vœux formulés par un concile tenu à Rome, sous l'empereur Constantin.

Le pape Simplicius recommanda aux évêques de consacrer exactement la quatrième part *ecclesiasticis fabricis* : c'est la première fois que l'on rencontre le mot *fabrica*, qui avait évidemment le même sens que le nom de nos *fabriques* actuelles. *Fabrica* signifiait construction, réparation d'églises, dépenses pour les objets employés au service divin. Ce terme se trouvait toujours, dans la suite, à côté de la mention des évêques comme *administrateurs*, titre que les *Constitutions apostoliques* avaient souvent consacré : « Omnium rerum ecclesiasticarum episcopus curam gerat et eas administret, tanquam Deo intuente. »

On conçoit facilement la centralisation des biens ecclésiastiques entre les mains de l'évêque, qui les gérait en conscience et sous l'œil de Dieu, si on se rappelle que les diocèses primitifs n'avaient qu'une église, la cathédrale, et qu'un premier pasteur. Lorsque l'évêque autorisait la fondation de nouvelles églises, soit dans sa cité épiscopale, soit dans les campagnes voisines, il restait le maître absolu des oblations faites à ces paroisses, considérées comme de simples démembrements de sa cathédrale, et en disposait à son gré. Les conciles pouvaient lui demander toutefois la justification de ses dépenses ; c'est ainsi que le concile d'Orléans, tenu l'an 511, l'entendait : « Quoique l'évêque ne doive rendre compte de cette administration qu'à Dieu seul, s'il manque néanmoins à exécuter les ordonnances générales de toute l'Eglise, le concile doit lui faire souffrir la juste confusion qu'il mérite, et même, au besoin, le séparer de la communion des autres évêques. »

D'après les constitutions du sixième siècle, l'évêque mettait à la tête de la fabrique l'archidiacre, l'archiprêtre et le curé, sous sa continuelle inspection. Au septième siècle, les conciles déchargèrent l'évêque de la gestion des biens ecclésiastiques pour donner des économes aux églises. Saint Isidore, mort en 636, nous apprend que ces derniers remplissaient leurs fonctions par délégation expresse de l'évêque, à qui ils restaient absolument soumis. Le célèbre archevêque de Reims, Hincmar, les désignait dès l'année 845 sous le titre de *matricularii*, matriculaires ou *marguilliers*, serviteurs d'église modiquement rétribués, simples domestiques laïques, qui ne prenaient aucune part au gouvernement temporel de la paroisse.

Un concile de Mayence, tenu en 1449, prouve qu'ils avaient la charge de recueillir les revenus de la fabrique et de les employer sous les ordres du curé, le premier fabricien de droit et de fait. Le concile d'Eseter, en 1287, nous apprend qu'ils rendaient compte de leur gérance des intérêts de la fabrique au curé et aux principaux paroissiens. Avant de s'immiscer dans cette administration, ils devaient obtenir l'agrément des prélats, des chapitres et des cures, sous peine d'encourir l'excommunication, peine portée par un canon du concile de Wurtzbourg en 1287. Ils étaient choisis tantôt parmi les clercs, tantôt parmi les laïcs recommandables. Par un acte de transaction passée en 1304 entre le chapitre et l'évêque de Troyes, nous constatons qu'ils devaient coucher dans l'église chacun une semaine à tour de rôle, tous ensemble la veille des grandes solennités, et qu'ils étaient privés de leurs bénéfices par décision épiscopale chaque fois qu'ils manquaient gravement à leurs devoirs. En l'année 1368, un concile de Lavaur exhorta les curés à choisir et à nommer eux-mêmes des intendants de fabrique parmi leurs meilleurs paroissiens.

Il faut bien remarquer que l'introduction de l'élément laïque dans l'administration des biens ecclésiastiques, par gradation insensible, condescendance et pure concession, ne donne aucun droit au *pouvoir civil*, à qui il est impossible de trouver dans l'histoire un point d'appui pour s'arroger la surveillance des fabriques. La bienveillance du clergé a pris des laïques pour auxiliaires, aides et confidents dans l'administration des ressources paroissiales, sans les sortir d'un rang subalterne, avec le consentement épiscopal et avec l'obligation de rendre leurs comptes. « Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ deputata administrare non possunt, » déclarait le concile de Salzbourg en 1420. Nos conciles provinciaux de Narbonne (1551), de Rouen (1581), de Reims (1583) et de Bourges (1584), ont tous décrété que tous les comptes des fabriques paroissiales seraient rendus à l'évêque chaque année. Un autre concile de Narbonne, en 1609, statua qu'il serait fait un inventaire exact des biens, meubles et immeubles des églises, et que les domaines des fabriques ne sauraient être donnés à bail sans le consentement du curé.

Le concile de Trente ordonna l'établissement des fabriques et fit une loi aux administrateurs de toutes les institutions pieuses de présenter, tous les ans, leurs comptes à l'Ordinaire diocésain : « Administratores, tam ecclesiastici quam laïci, fabricæ cujusvis Ecclesiæ, et etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis, eleemosynæ Montis Pietatis, et quorumcumque piorum locorum, singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario : consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis, nisi secus forte in institutione et ordinatione talis Ecclesiæ seu fabricæ expresse cautum esset. Quod si ex consuetudine, aut privilegio, aut ex constitutione aliqua loci, aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam Ordinarius ; et aliter factæ liberationes dictis administratoribus minime suffragentur. » (Conc. Trident., *De reformatione*, sess. XXII, cap. IX).

Pour étudier à fond l'origine religieuse des fabriques, il faudrait citer les pages magistrales du Père Thomassin dans son incomparable ouvrage sur la *Discipline de l'Eglise*, surtout les chapitres XVII du quatrième livre de la seconde partie et XXXIX du quatrième livre de la quatrième partie ; puis consulter la grande *Collection des conciles* du savant jésuite Labbe, spécialement le tome VIII, page 574, numéro 17 ; le gallican Fleury dans son *Histoire ecclésiastique*, livre XLIX, numéro 7, et livre XLIII, numéro 39 : et enfin le beau livre de M. de Héricourt : *Les lois ecclésiastiques*, spécialement le chapitre IV de la quatrième partie.

De l'étude de ces divers travaux historiques il résulte jusqu'à l'évidence que, pendant les quinze premiers siècles, les biens de l'Eglise ont été administrés exclusivement par les prêtres désignés à cet effet par les évêques et aidés par des laïques librement choisis. Avant la Révolution française, les parlements publièrent divers arrêtés relatifs aux fabriques ; celui de Toulouse, en 1772, prescrivit aux paroisses du diocèse d'Albi de régulariser leurs fabriques qui n'avaient pas encore possédé de dotations suffisantes pour avoir besoin de marguilliers. Remarquons que leurs arrêtés visaient généralement les usages locaux, considérés comme ayant force de loi et variables d'une province à l'autre. En Provence surtout, l'administration fabricienne se confondait souvent avec l'administration de la commune et les consuls devaient pourvoir aux besoins de la fabrique paroissiale ; ailleurs, les revenus de la fabrique appartenaient aux curés décimateurs qui restaient chargés de tous les frais du culte. Malgré la différence des coutumes, les fabriciens étaient pris parmi les paroissiens et rendaient leurs comptes au curé, puis aux évêques ou aux archidiacres en cours de visite, en présence des principaux habitants ; ils avaient besoin du consentement du curé pour accepter les fondations, et d'une autorisation royale pour emprunter de l'argent destiné aux réparations des bâtiments paroissiaux.

Les biens des fabriques furent déclarés propriété nationale par les lois iniques du 11 août 1792 et du 13 brumaire an II (3 novembre 1793) et livrés à des gaspillages indignes pendant la tourmente révolutionnaire. La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) rétablit les fabriques en France, et un arrêt du 9 floréal an XI laissa aux évêques le soin de faire les règlements nécessaires dans leurs diocèses. Malheureusement, le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) prétendit instituer un nouveau genre de fabriques ; en leur restituant les rentes et les biens non aliénés, il statua que trois marguilliers seraient nommés par le préfet sur une double liste présentée par le maire et le curé ou desservant. Ces fabriciens civils se trouvèrent forcément en opposition et parfois en hostilité avec les véritables fabriciens établis par l'évêque ; pendant sept années ils réussirent à se rendre inutiles. Le décret du 30 décembre 1809, que nous étudions, les supprima et rendit la concorde et le calme aux fabriques.

(A suivre).

Q. — Lorsqu'une commune entretient une horloge publique dans un édifice religieux, qui doit la remonter ? Est-ce le sonneur attitré de l'église, ou bien une personne désignée par le maire ?

R. — Ayant répondu plusieurs fois déjà à cette question, nous résumons sur ce point ce que dit la jurisprudence. Par suite de la destination civile de l'horloge, la direction et la surveillance en appartiennent à l'autorité municipale. C'est donc cette autorité qui désigne la personne chargée de remonter et de régler l'horloge placée dans le clocher. Il faut observer toutefois que le pouvoir du maire à cet égard doit se combiner avec le droit de police

réservé au curé ou desservant dans l'intérieur de l'église. Il ne faut pas oublier non plus que le curé est responsable des objets enfermés dans le lieu du culte. Nul ne peut donc pénétrer dans ce lieu aux heures de sa fermeture, sans l'autorisation de son gardien légalement reconnu. D'où il faut conclure que l'agent désigné pour remonter l'horloge doit recevoir l'agrément du curé. Ce dernier ne peut alors, sans motifs graves, lui refuser la clef dont il a besoin.

Le curé a, du reste, le droit d'ordonner que l'agent chargé du service de l'horloge passera, pour se rendre au clocher, par telle porte de l'église, à l'exception de telle autre qu'il faudrait ouvrir pour lui livrer passage. *(Lettre du minist. des Cultes du 20 nov. 1857. — Dalloz, Cultes, p. 126).*

Q. — Les bancs de l'église appartiennent en majeure partie aux particuliers qui en sont par le fait propriétaires et qui paient une certaine somme annuellement en retour de la concession. Ces bancs ne sont donc pas loués, n'étant pas la propriété de l'église. Que peut et que doit faire le trésorier pour se conformer au décret du 13 thermidor an XIII, art. 1 ?

Peut-il interpréter ce décret *stricto sensu* et ne verser à la caisse de secours que le dixième des locations seulement, à l'exclusion des concessions ? N'est-ce pas ainsi que l'interprète le législateur lui-même qui distingue deux sortes de revenus : location et concession, et qui, au chapitre des dépenses, n'exige le dixième que pour les locations sans parler des concessions ?

Quelle est la jurisprudence à ce sujet ?

R. — Notre correspondant paraît faire une confusion dans le sens des termes qu'il emploie. Il a l'air d'établir une différence entre *location* et *concession*. Il y en a certainement une, si par concession on entend cette opération par laquelle une fabrique accorde à une famille ou à un individu la jouissance d'une chapelle ou d'un banc, moyennant la donation d'un immeuble à la fabrique par le concessionnaire. Sur un contrat de ce genre, nous admettons volontiers qu'en l'absence de paiement annuel, on ne puisse pas prélever un *quantum* pour la caisse des prêtres âgés ou infirmes.

Mais, dans l'espèce, ce genre de concession n'existe pas, le mot employé ici est absolument impropre. Dans l'opération dont il s'agit, il n'y a qu'une simple location, sinon de bancs puisque les bancs sont censés appartenir aux concessionnaires, mais location de *places* ; ce qui, aux yeux de la législation, est absolument la même chose.

Notre correspondant sait bien que les fidèles qui sont autorisés à porter leurs chaises ou bancs à l'église, sont obligés de payer leurs *places*, comme s'ils usaient des chaises et bancs appartenant à la fabrique. Or ceux dont il est ici question sont dans une situation identique. Les bancs leur appartiennent, soit ; et cependant ils paient une redevance annuelle, exactement comme s'ils ne leur appartenaient pas. Ils sont donc, aux yeux de la fabrique, dans les mêmes conditions que les fidèles qui louent les autres bancs ou chaises de l'église. Les choses étant ainsi, — et elles ne peuvent pas être autrement, — les redevances annuelles de ces bancs sont versées dans la même caisse que les redevances annuelles des autres locataires, et c'est sur l'ensemble de ces revenus que doit être prélevé le sixième, ou dixième selon les diocèses, pour la caisse des prêtres âgés ou infirmes, conformément au décret du 13 thermidor an XIII, article 1er.

Que notre correspondant cesse donc d'établir une différence entre les concessions et les locations dans le cas présent, et surtout de croire que le législateur interprète comme lui. A tout instant, soit dans les documents officiels, soit dans les modèles de budget, on voit qu'on ne parle ni de concessions ni de locations, mais bien du *produit des bancs et des chaises*.

C'est sur ce produit annuel qu'il faut prélever le tant pour cent délibéré par le conseil et autorisé par l'État.

Q. — Une personne venant de perdre son fils a planté sur la tombe du défunt quatre petits arbustes. Le maire, qui n'est pas son grand ami, veut les lui faire enlever. Cette personne, bien que n'ayant pas de concession, ne peut-elle pas pendant cinq ans se refuser à arracher les cyprès qui ornent la tombe de son enfant ?

R. — Parfaitement, cette personne peut, sans se nullement compromettre, refuser d'obtempérer aux ordres du maire sur le point en question ; car la loi est pour elle.

En effet, après les articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII *(12 juin 1804)*, où il est parlé des concessions de terrain que l'on peut faire dans les cimetières et des conditions auxquelles on peut faire ces concessions, l'article 12 s'exprime ainsi : « Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, *aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation* (c'est nous qui soulignons), de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. »

Or, nous ne pensons pas qu'on puisse nier qu'une grille, un petit parterre de fleurs, une croix quelconque, en bois ou en fer, des cyprès, — arbres funéraires par excellence, — soient des signes indicatifs de sépulture. La loi en main, il faut résister au maire, et l'actionner en justice, au besoin.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° J'ai des vitraux d'une certaine valeur et qui demandent une restauration complète. Mais nous n'avons aucune ressource. Au lieu de les livrer à une destruction à peu près certaine, ne pourrions-nous pas les vendre? Faut-il une autorisation du conseil municipal? Le consentement du conseil de fabrique suffit-il? Ces vitraux ont été donnés par des anciens châtelains dont il n'y a plus de descendants.

2° Le trésorier est-il obligé d'accuser réception des injonctions de la préfecture? Est-il obligé de protester contre l'application d'une amende? Son silence le met-il à l'abri des poursuites?

3° Dans les annexes, il y a une commission purement officieuse sans caractère légal. Qui règle les dépenses? Faut-il dresser un budget? Qui est président? Celui-ci ou le trésorier peuvent-ils refuser de payer les dépenses faites par M. le curé qui aurait agi de sa propre initiative? En cas de conflit entre les membres de la commission et le curé, qui doit amener la conciliation? A qui faut-il s'en référer? N'est-ce pas au Conseil de fabrique de la paroisse? — Dans les annexes, puisqu'il n'y a pas de fabrique, le Conseil municipal n'a-t-il pas toute liberté pour subvenir aux besoins du culte : achat d'ornements et le reste, sans que la préfecture puisse exiger la présentation des comptes de l'église?

R. — Ad I. La jurisprudence sur ce point est formelle et constante. Le gouvernement se réserve une autorité spéciale et presque exclusive sur les objets d'art que renferment les églises, tels que boiseries, *vitraux*, calices, crucifix, émaux, etc. Diverses décisions ministérielles ont défendu expressément la vente de ces objets, sous n'importe quel prétexte, fût-ce pour se procurer des ressources nécessaires pour des réparations urgentes de l'église; nous citerons, entr'autres, celles du 20 et 29 décembre 1834, du 25 juin 1838 et du 27 avril 1839; et il y en a beaucoup d'autres. La plupart de ces décisions indiquent les mesures à prendre pour assurer la conservation des objets d'art dans les églises.

Dans celle du 20 décembre 1834, nous relevons ce passage : « Il est telles de ces églises qui peuvent offrir pour la décoration de l'église paroissiale ou de quelque église monumentale du diocèse, des richesses qu'il importe de leur assurer. Si cette destination ne se présente pas, et si le département ne renferme aucun musée ou bibliothèque où il puisse convenir d'assurer la conservation de ces objets, j'examinerai... s'il n'y aurait pas lieu d'en faire l'acquisition au profit d'une autre localité où le besoin s'en ferait sentir, si ce n'est pour le compte de l'Etat. Il est indispensable, c'est le principe qui doit dominer, d'empêcher qu'ils sortent du domaine public pour s'enfuir ou peut-être même s'anéantir entre les mains des particuliers. »

Celle du 29 décembre 1834, qui renouvelle en substance les instructions de la précédente, fait observer qu'il n'appartient pas au curé seul de disposer des objets d'art de son église. « Nul doute, y est-il dit, qu'un curé ne soit toujours appelé à veiller aux intérêts de son église; mais c'est dans le conseil de la fabrique qu'il doit faire entendre sa voix; et, s'il doit chercher à user de l'influence que lui donne presque partout la supériorité de l'instruction qu'il possède sur celle des habitants des campagnes où il exerce son ministère, c'est dans un but de conservation et non pour livrer des édifices, vénérables par leur antiquité, à la brosse ou au marteau d'un ouvrier ignorant. » Cette dernière circulaire était adressée aux évêques.

Il résulte des documents précités et de tant d'autres : 1° qu'il faut conserver, autant que possible, ce qui existe de précieux ou d'artistique dans les églises; 2° que le curé seul n'a pas qualité pour en disposer; 3° que c'est à la fabrique de prendre en main tout travail de restauration ou de vente de ces objets; 4° que la fabrique elle-même ne peut effectuer ou restauration ou vente par une simple délibération; qu'elle doit, en outre, faire approuver sa délibération par l'évêque d'abord, par le préfet ou le gouvernement ensuite; 5° qu'avant d'envoyer sa demande aux autorités supérieures, elle doit demander l'avis du Conseil municipal, non pas que ce dernier ait aucune autorité directe sur la chose et que son avis doive être suivi, mais parce que la commune a un certain droit de surveillance sur les édifices et biens communaux, qui sont, comme elle est elle-même, sous tutelle, et enfin parce que la dernière loi municipale lui donne ce droit.

La fabrique dont il est ici question peut donc, dans une délibération motivée, demander ou un subside pour réparer les vitraux, ou l'autorisation de les vendre pour d'autres travaux nécessaires à exécuter.

Ad II. Logiques avec nous-mêmes et d'accord, en cela, avec tous ceux qui poussent à la résistance contre la loi relative à la comptabilité des fabriques, nous répondrons : non, le trésorier n'est pas obligé d'accuser réception des injonctions de la préfecture. S'il est condamné à une amende, il doit refuser de la payer. Son attitude ne le met pas à l'abri de poursuites, mais il ne peut pas être condamné. S'il arrive qu'il soit frappé d'amende, qu'il se mette immédiatement en communication avec le Comité de défense de Lyon, lequel se charge de toutes les démarches à faire en pareil cas.

Ad III. Une circulaire du 11 mars 1809 avait donné l'idée de ces espèces de Conseils de fabrique dans les annexes. Elle disait, entre autres choses : « L'entretien du bâtiment et du mobilier des annexes, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigent que quelques habitants, *nommés par l'évêque*, se chargent, sous le nom de fabriciens, de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion.»

Mais, comme l'ont fait remarquer tous les au-

teurs et notamment le *Journal des Conseils de fabriques*, cette circulaire étant antérieure au Décret organique du 30 décembre 1809, a été évidemment abrogée par les dispositions générales et absolues de ce Décret.

Lors donc que ce conseil existe, il ne peut être considéré que comme une commission déléguée par la fabrique principale : l'annexe est un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du Conseil de fabrique paroissial pour tout ce qui est administration temporelle, et sous celle du curé au point de vue du spirituel et de la police. Le curé jouit dans l'église annexe de tous les privilèges dont il jouit dans la paroisse pour la nomination et révocation de tous les employés, sonneurs, quêteurs, servants, etc., qu'ils soient gratuits ou salariés.

Q. — Je suis desservant de la paroisse de V... où il y a un presbytère. L'une des chambres me sert de pied-à-terre. J'y ai fait déposer une table et deux chaises pour copier, transcrire des actes, à l'occasion pour prendre en semaine après mon catéchisme mon maigre repas.

Or, voilà que pour ce, on impose toutes les portes et fenêtres du presbytère. J'ai demandé une décharge, on m'a octroyé une réduction, me disant qu'ayant à ma disposition « une chambre garnie de meubles » j'étais imposable à la contribution des « porte et fenêtre qui desservent cette pièce d'habitation. »

Suis-je vraiment dans ces conditions imposable pour les deux ouvertures susdites ? Ne dois-je pas jouir du presbytère sans charge aucune ?

R. — Notre correspondant peut s'estimer heureux d'avoir obtenu une réduction, car on ne la lui devait pas. Puisque l'occasion se présente, disons quelques mots rapides sur les divers impôts auxquels le clergé est assujetti.

I. Impôts personnel et mobilier. — A plusieurs reprises le Sénat a été saisi de pétitions ayant pour objet d'exempter les membres du clergé de la contribution personnelle et mobilière, en vue d'améliorer le sort des curés de campagne ; ces tentatives ont toujours échoué. Toutefois, le conseil municipal est libre de désigner le ministre du culte, comme devant être exempté de toute cotisation, ou comme devant être assujetti seulement à la taxe personnelle. (*Loi du 21 avril 1832, art. 28*). C'est donc à sa municipalité que notre correspondant devra s'adresser désormais, s'il veut essayer encore de se faire exempter.

Les ecclésiastiques sont imposables à cette contribution d'après la valeur des parties de presbytères ou autres bâtiments affectés à leur habitation propre. (*Même loi, art. 15*).

Quand les bâtiments mis à la disposition des ministres du culte sont trop vastes pour leurs besoins, la loi n'exige pas qu'ils paient la contribution de l'édifice entier, mais seulement la taxe afférente à la partie d'immeuble réellement occupée. Il faut pour cela constater, par une déclaration préalable, quelle est cette partie ; autrement la demande en réduction de cote mobilière pourrait être repoussée. (*Conseil d'Etat, Contentieux, 28 octobre 1839*).

A propos de la contribution personnelle et mobilière, M. Caulet examine quelques cas particuliers que nous nous empressons de reproduire pour l'utilité de nos lecteurs.

Le ministre du culte logé dans un *appartement garni* est assujetti à la cote mobilière, mais seulement à raison de la valeur locative du logement évalué comme logement non meublé. (*Conseil d'Etat, 26 décembre 1839 et 15 mai 1874*).

Un prêtre dessert une chapelle particulière, reçoit un traitement et est gratuitement logé par le propriétaire ; ne peut-il pas alléguer qu'il n'a qu'une occupation précaire, subordonnée à la volonté d'autrui et par conséquent dépouillée du caractère qui permet d'asseoir un impôt mobilier ? Le Conseil d'Etat n'a pas admis ce raisonnement. Il a décidé, par un arrêt du 16 février 1866, qu'un prêtre placé dans ces conditions jouit de ses droits, dans le sens de l'article 12 de la loi de 1832, et qu'il est soumis à la contribution mobilière.

Le vicaire d'une paroisse logé comme pensionnaire chez le curé, dans le presbytère, sans y avoir de logement qui lui soit spécialement affecté, ne doit pas être imposé à la taxe mobilière, si d'ailleurs le curé est déjà assujetti à cette contribution à raison de la totalité du presbytère. (*Cons. d'Etat, Cont. 30 avril 1870, et 27 avril 1873*). Mais le vicaire doit être imposé, si le curé n'a pas été imposé pour le presbytère entier. (*Cons. d'Etat, Cont. 28 mai 1872*).

II. Impôt des portes et fenêtres. — Cette contribution sert de complément à l'impôt mobilier, comme il est dit dans la loi de 1832, articles 24 et suivants. Elle a pour assiette les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins des maisons et bâtiments. Sont exceptées de l'impôt notamment les portes et fenêtres des bâtiments employés à un service public, comme les églises, sacristies, etc.

Les curés et desservants doivent la contribution des portes et fenêtres des presbytères qu'ils occupent, même si le presbytère a été donné à la commune sous la condition par elle d'acquitter les contributions de toute nature à partir de son entrée en jouissance. (*Cons. d'Etat, Cont. 15 août 1860*). Ils y sont assujettis pour les ouvertures de toutes les pièces *habitables*, bien que ces pièces servent momentanément à resserrer des grains, denrées et autres objets. (*Cons. d'Etat, Cont. 2 mars 1850*).

En 1888, le Conseil d'Etat a décidé que le prêtre desservant les églises de deux communes doit la contribution des portes et fenêtres pour celui des deux presbytères où il ne réside pas habituellement, pour la raison que, d'après l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, les curés ou leurs vicaires ou les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes,

ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales tant qu'ils exercent le double service et qu'ils peuvent louer tout ou partie des immeubles avec l'autorisation de l'évêque. Ce qui fait dire ingénieusement à M. Caulet dans une note : « Le moyen d'éviter le paiement de l'impôt consiste, en pareil cas, à mettre un écriteau indiquant que l'immeuble est à louer et à faire une déclaration de vacance. »

III. Prestations. — Les prestations en nature ont pour objet la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux ; elles sont fixées à trois journées de travail au maximum. *(Loi du 21 mai 1836).*

Elles sont dues notamment par tout chef de famille ou d'établissement. L'expression de *chef de famille* équivaut à celle de chef de maison. Elle s'applique donc aux curés, desservants ou vicaires, quand ils ne vivent pas chez leur père ou leur mère. *(Cons. d'Etat, Cont. 1er juillet 1840, 31 déc. 1841, 28 février 1870).*

Des tentatives ont été faites plusieurs fois sans résultat pour affranchir les ministres du culte de cette contribution. Il est permis, cependant, de les en dispenser. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, dit une circulaire du ministre de l'Intérieur *(15 février 1837)*, les ecclésiastiques peuvent être assujettis à l'obligation d'acquitter les prestations dues pour les chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836 n'ayant établi pour l'assiette de cet impôt d'autres exemptions que celles de l'âge ou de l'invalidité. Mais partout où les commissions de répartition jugent convenable, avec l'assentiment exprès ou tacite des conseils municipaux, d'affranchir les ecclésiastiques de cette corvée, il ne serait pas contraire à l'esprit de la loi de les comprendre dans les exemptions.

Cependant, comme la prestation *en nature* est facultative, et qu'on peut s'en libérer en argent, cet impôt n'a rien d'inconvenant pour le caractère sacerdotal. Et il ne faudrait plus qu'on vît, comme on l'a vu quelquefois, des ecclésiastiques prendre la pioche et se mêler aux manouvriers pour protester contre la dite corvée. Elle n'a plus rien d'odieux puisqu'on peut se libérer tout en restant dans sa chambre. L'option doit être faite dans le délai d'un mois, à partir de la publication du rôle dans la commune ; sinon la prestation est exigible en argent.

IV. Impôts sur les chevaux et voitures. — Les prêtres ont été exemptés de cet impôt pendant quelque temps. La loi de finances du 23 juillet 1872 a abrogé l'exemption dont jouissaient les ecclésiastiques. Aujourd'hui ils le paient comme les autres citoyens non compris dans les exceptions maintenues ou créées par la loi nouvelle.

Q. — La réponse que je demandais avec tant d'instance a enfin paru, mais trois mois au moins après l'expiration du délai d'appel.

Quoiqu'il en soit, j'ai rédigé moi-même la requête suivante :

« A M. le Président et MM. les Conseillers d'Etat.

« Le soussigné..... a l'honneur de solliciter qu'il plaise au Conseil d'Etat d'annuler un arrêté en date du 15 décembre 1896, par lequel le Conseil de Préfecture de la M... a rejeté sa demande en réduction de taxe à laquelle il a été imposé pour l'année 1896 à raison d'un chien de première catégorie, demande qu'il avait formulée en invoquant un arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 juillet 1883, rendu en faveur du sieur Dausos, desservant de Saint-Paul de Baise (Gers).

« Ce faisant, attendu que le chien du requérant, affecté à la garde du presbytère et de la personne de son maître, et classé pendant neuf ans dans la deuxième catégorie, n'a nullement changé de destination, et par conséquent a été porté sans raison dans la première catégorie ;

« Attendu qu'il est parfaitement capable, quelle que soit sa taille, qui d'ailleurs ne semble pas avoir été déterminée par la loi, de protéger et défendre son maître, au su et vu de tous les voisins ;

« Attendu qu'il n'accompagne jamais son maître dans les courses à l'extérieur de la paroisse, et étrangères par conséquent au ministère paroissial ;

« Lui accorder la réduction demandée...»

Le refus du Conseil de Préfecture était motivé sur ce que le chien n'était pas de taille à défendre un homme.

Cette année le directeur des contributions répond : « Votre chien vous accompagne dans vos promenades, il n'est pas d'ailleurs tenu en laisse, et il ne saurait être considéré comme affecté alors à la garde de votre personne. » L'an dernier la raison était qu'il n'est pas continuellement à la chaîne (on est plus large cette année).

Je vous serais bien reconnaissant de me dire ce que vous en pensez. L'affaire est devant le Conseil d'Etat, toujours pendante.

Le maire a été consulté. On lui a demandé 1° si mon chien m'accompagne dans la paroisse pour les courses nécessitées par le ministère? On a répondu : oui.

2° S'il m'accompagne pour l'administration des sacrements ? On a répondu : non.

3° S'il m'accompagne dans mes promenades ? On a répondu qu'on ne sait pas quel est le but de mes sorties lorsqu'on me rencontre.

4° Si mon chien m'accompagne à l'extérieur, c'est-à-dire en dehors de la paroisse ? On a répondu : non.

R. — Notre cher correspondant nous demande ce que nous pensons de son affaire. Après lui avoir rendu un juste hommage pour l'énergie qu'il déploie à défendre son droit, selon nous incontestable depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1883, nous l'encourageons à persévérer dans son entreprise. Sa requête au Conseil d'Etat est parfaitement rédigée, très fortement motivée ; nous ne doutons pas un seul instant qu'il n'obtienne gain de cause.

Mais c'est ici le cas de rappeler la parole d'un ancien défenseur de l'*Univers*, protestant, mais grand honnête homme : « En face d'accusés que rien ne protège, aucune magistrature n'est juste, savante, loyale comme la magistrature française. Mais placez derrière le prévenu une raison d'Etat, de finance, ou de camaraderie, elle prévarique avec une désinvolture sereine...»

Ne peut-on pas dire quelque chose d'analogue du Conseil d'Etat ? Hélas !... nous voyons bien peu de franchise dans les juges et bien des influences contraires à notre cher correspondant. Nous persistons à espérer qu'il finira par avoir raison de tant d'amours-propres froissés ; mais

qu'il n'oublie pas que les premiers coupables sont le maire et les répartiteurs de sa commune.

Q. — 1° La commune a traité avec la fabrique pour que celle-ci fasse tous les enterrements, baptêmes, etc., moyennant cent francs.

Le trésorier se présente avec son mandat chez le percepteur, qui refuse de lui rembourser le timbre-quittance de 0 fr. 25. N'y a-t-il pas abus de la part de ce fonctionnaire ?

2° Ce même percepteur exige aussi, en outre d'un mémoire d'ouvrier, sur papier timbré, dix centimes pour timbre de quittance, sur le mandat fait par la commune.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Ad I. Nous ferons observer d'abord que l'obligation imposée aux comptables fabriciens d'apposer des timbres de vingt-cinq centimes sur les quittances qu'ils délivrent est absolument illégale. L'Instruction du 17 septembre 1894 part de ce principe faux que les deniers fabriciens sont des *deniers publics*. Sans doute pour la forme et le contrôle, la comptabilité fabricienne est soumise aux règles de la comptabilité des autres établissements publics, mais cette assimilation doit-elle entraîner comme conséquence l'attribution du caractère de deniers publics aux revenus fabriciens ? Il n'est pas également possible de soutenir une pareille théorie. Les *deniers publics* sont, en effet, ceux qui proviennent en général d'*impôts forcés* que tous les citoyens, sans distinction de croyance ou de religion, sont tenus de verser dans une caisse publique. Or, les deniers des fabriques émanent d'actes volontaires, qu'il s'agisse du produit des bancs et chaises, des aumônes données aux quêtes ou mises dans les troncs, des donations ou même des oblations tarifées, ou résultant d'un contrat comme dans le cas présent.

En second lieu, les *deniers publics* sont destinés à *subvenir aux dépenses des services publics* dépendant directement de l'Etat ou rattachés à lui par un lien étroit, comme les services départementaux, communaux ou d'assistance publique. Or, les biens des fabriques sont destinés uniquement à l'entretien du culte catholique, service auquel l'Etat affecte, en dehors de son droit de police, de rester complètement étranger, puisqu'il proclame *sa neutralité* au point de vue religieux.

En troisième lieu, les *deniers publics* sont recouvrés au moyen d'une *contrainte administrative*, c'est une facilité particulière ayant pour but d'éviter un arrêt dans les services de l'Etat, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance. Or, cette facilité n'est pas accordée aux fabriques qui sont obligées, pour le recouvrement de leurs revenus, de procéder comme de simples particuliers. Cette dernière et très péremptoire argumentation a été donnée par M. Jules Jamet, professeur à l'Institut catholique de Paris, au 18e Congrès des jurisconsultes catholiques. *(Revue administrative du culte catholique, 1894, p. 321.)*

Les fabriques devraient donc être, sur ce point, astreintes à la règle générale d'après laquelle toute quittance, tout reçu ou décharge d'objets, de sommes ou de valeurs délivré par un particulier, est soumis au droit de timbre de dix centimes, sauf les exceptions déterminées par la loi. *(Loi du 23 août 1871, art. 18.)*

Il n'en est pourtant pas ainsi. D'après une Instruction du 17 septembre 1894, les comptables délivrent, pour toutes les sommes versées à leur caisse, des *quittances extraites d'un journal à souche*, qui sont passibles du timbre de 0 fr. 25 lorsque la recette excède dix francs, ou, lorsque n'excédant pas dix francs elle a pour objet, soit un acompte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre. *(Loi du 8 juillet 1865, art. 4, et du 23 août 1871, art. 2, — c'est l'Instruction du 17 septembre 1894 qui renvoie à ces deux textes.)* La valeur des timbres mobiles acquis par le comptable demeurant comprise dans son encaisse, il *n'a aucune écriture à passer* pour constater soit l'achat de ces timbres, soit leur remboursement par les débiteurs de la fabrique. *(Instruction du 15 déc. 1893, art. 19, § 3.)*

Il est vrai que la charge du timbre incombe à celui qui se libère, au débiteur ; et que, par suite, les fabriques créancières n'auront pas à supporter la dépense des timbres de 0 fr. 25. Le prix du timbre, déclare la loi de 1865, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due. Si donc le débiteur de cent francs, comme cela arrive dans le cas présent, refuse de verser davantage, le comptable ne doit lui délivrer qu'une quittance de 99 fr. 75, défalcation étant faite du prix du timbre, et il peut être poursuivi pour le reliquat, c'est-à-dire pour les vingt-cinq centimes. *(Circulaire du 10 juillet 1865.)* Comme nous le fait observer notre correspondant, c'est tout le contraire qui arrive dans l'espèce : le comptable donne une quittance de cent francs et il ne reçoit que 99 f. 75. Il y a certainement abus de la part du percepteur, et il vaudrait, croyons-nous, la peine de poser le cas au ministre des finances ou tout au moins au directeur de l'enregistrement. Quand le percepteur fait payer aux ecclésiastiques le timbre de quittance de leur traitement, il les considère non pas comme créanciers mais comme débiteurs. Jolie fiction, comme on voit ; mais les lois sont ainsi faites.

Ad II. Ceci est également conforme à la loi touchant la comptabilité publique, et les pièces justificatives qui doivent accompagner les mandats. Il n'y a pas de rapport entre le papier timbré exigé pour les mémoires et le timbre de quittance. Ce sont deux objets différents.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — La situation de mon conseil de fabrique est celle-ci :

Il est composé de sept membres, dont cinq élus.

Les élections triennales, comme aussi les élections annuelles du président et du secrétaire, n'ont jamais été faites légalement, au moins depuis 1892 inclus, époque de mon arrivée dans la paroisse. Les membres sortants étaient bien réélus tous les trois ans à l'expiration de leur mandat, comme aussi chaque année, à la session de Quasimodo, les président et secrétaire étaient réélus ; mais ces réélections se faisaient en famille et de vive voix, sans recourir au scrutin.

Notre cas est semblable à celui que j'ai trouvé dans le n° 45, tome II, page 179, de votre *Jurisprudence*. Mais pour plus ample informé, je vous prie de répondre encore aux questions suivantes :

1° Est-il absolument certain, et admis par la jurisprudence tant civile qu'ecclésiastique, qu'un conseil de fabrique devient irrégulier par le seul fait que les élections triennales n'ont pas été faites au scrutin ? Le décret de 1809, article 9, ne mentionne la nécessité du scrutin que pour la nomination du secrétaire et du président. L'article 8 se borne à dire que « les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. » Et nos statuts diocésains (Aire) ajoutent en note : « Le mode d'élection n'est pas déterminé. Il est prudent de se servir du scrutin, prescrit d'ailleurs par l'article 9 pour la nomination du président et du secrétaire du conseil. Chaque membre restant donne son suffrage secret dans un billet plié..., etc. »

2° Si mon conseil de fabrique est totalement irrégulier (et entre parenthèses, je le désire), il n'a donc depuis longtemps aucune existence légale ? Mais suit-il de là que tout ce qu'il a fait jusqu'ici, notamment la formation du budget et l'apuration des comptes à la dernière session de Quasimodo, soit frappé de nullité, ou du moins puisse être sujet à révision ? Peut-on nous inquiéter à ce sujet ?

3° Question de conscience : *a*) Le curé, dès qu'il s'est aperçu de la situation irrégulière de son conseil de fabrique, est-il obligé de la dénoncer à qui de droit, c'est-à-dire à l'évêque qui avisera le préfet ? *b*) L'évêque pourrait-il de son côté accueillir cette dénonciation par une fin de non recevoir, et répondre au conseil et au curé : Vivez en paix ?

4° Si l'évêque accueille la dénonciation, doit-il faire ou ordonner une enquête, afin de s'assurer de la vérité des faits énoncés ? Mais dans ce cas comment se fera la preuve, sinon par le témoignage, peu spontané, des intéressés eux-mêmes, qui ont à craindre d'être évincés dans la formation d'un nouveau conseil ? Le registre des délibérations et les feuilles des budgets mentionnent les élections comme si elles avaient été faites régulièrement.

R. — Ad I. Nous estimons que notre honorable correspondant fait fausse route, quand il s'imagine et qu'il affirme que, depuis 1892, toutes les élections de son conseil de fabrique, tant les triennales que les annuelles, n'ont pas été faites *légalement* parce qu'elles n'ont pas été faites *au scrutin*.

D'abord, pour ce qui concerne les élections triennales, aucune loi, aucun règlement, n'oblige à user de ce moyen. L'article 8 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que notre correspondant nous le fait observer lui-même, se borne à dire : « Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. » Le mode d'élection n'étant pas déterminé, reste libre ; il n'y a d'illégal que ce qui est fait en dehors de la loi ou contre la loi. Or, la loi se tait dans l'espèce.

Après le décret de 1809, nous avons également l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, qui, parlant de l'élection à faire dans le cas de vacance par la mort ou la démission des fabriciens (art. 2 et 3), ne fixe pas le mode de remplacement.

Si nous consultons les auteurs, ils sont unanimes pour déclarer que le scrutin n'est pas exigé, tout au moins pour les élections triennales. Mgr André dit : « Ainsi, dans l'état actuel de la législation, le scrutin secret n'est exigé que pour la nomination du président et du secrétaire du conseil ; il n'est point obligatoire pour les élections des simples membres de ce conseil, il est simplement facultatif. On peut suivre ce mode d'élection, ainsi que le Conseil d'Etat l'a déclaré dans son avis du 9 juillet 1839 ; mais on peut aussi en adopter un autre. » *(Au mot* SCRUTIN).

Mgr Affre et son docte rééditeur, Mgr Pelgé, évêque de Poitiers, supposent tellement la liberté du mode d'élection qu'ils s'expriment ainsi : « Quand les membres restants sont *d'accord* sur le choix, ils font inscrire sur le registre des délibérations de la fabrique les noms de ceux qu'ils ont choisis. Cette inscription doit être faite dans la forme suivante :

L'an mil..... le..... du mois de....., nous, membres de la fabrique de....., nous choisissons en remplacement des sieurs... *(ou bien)* nous avons réélu les sieurs... qui ont exercé pendant...

Fait à..... le...

« Le procès-verbal de cette délibération est signé par ceux qui ont fait l'élection, et transcrit sur les registres par le secrétaire du conseil. »

Dans ce système, on ne voit pas trace de scrutin.

Enfin, le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* pense que « la plus grande liberté doit être maintenue dans les élections et les renouvellements triennaux des fabriques ; que la loi n'ayant pas fixé le mode d'élection de leurs membres, chacun est libre de voter comme il l'entend, soit au scrutin secret, soit à haute voix, lors même que la majorité du conseil de fabrique a décidé que le scrutin *secret* serait seul adopté. Les élections des fabriciens seraient régulières, et il n'y aurait pas lieu d'en demander la nullité. Cependant il serait plus convenable de se conformer à la volonté de la majorité et de voter au scrutin secret. »

Or, ce que disent les auteurs précités et surtout le *Nouveau Journal des conseils de fabriques* sur les élections triennales et les élections acci-

dentelles, nous croyons pouvoir le dire, même pour l'élection du secrétaire et du président. Il est vrai que l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 parle de *scrutin* pour cette dernière élection ; mais il ne détermine pas si le scrutin doit être *secret* ou peut être public. C'est le conseil lui-même qui en décide. Or, s'il décide qu'il sera public, nous ne voyons pas trop comment il se différencie du système préconisé par les auteurs sus-mentionnés.

De fait, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, les élections se font à haute voix dans un cas comme dans l'autre. Cependant, ne fût-ce que par mesure de prudence et pour un bien de paix, il est des circonstances de temps, de lieu et de personnes où il peut être, non seulement convenable, mais utile et même nécessaire, de renoncer au système amiable pour recourir au scrutin. C'est au président et, au besoin, à l'évêque consulté de prendre une décision, tout au moins transitoire, à cet égard.

Ad II. De tout ce qui précède il résulte que le conseil de fabrique en question est parfaitement régulier, et que par conséquent, au moins du chef des élections, les actes qu'il a accomplis sont valides. Mais, même dans l'hypothèse de l'irrégularité, il ne faudrait pas conclure à la nullité des actes accomplis. « Il ne faut pas perdre de vue, dit Mgr André *(au mot* FABRIQUE), qu'aux termes d'une jurisprudence constante, toutes les questions de validité ou de nullité d'élections doivent être jugées comme des questions de bonne foi. En général, toutes les fois que, malgré les reproches adressés à une élection, il paraît certain qu'indépendamment des irrégularités commises, le résultat définitif de l'élection eût été le même, il n'y a pas lieu d'en prononcer l'annulation. »

Nosseigneurs Affre et Pelgé vont plus loin : ils affirment la validité des actes même dans l'hypothèse d'une irrégularité démontrée. « Il importe, disent-ils, d'observer que tous les actes faits par un conseil *(irrégulier)* sont valides, tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu au remplacement nécessaire (de ce conseil). Le bon ordre et l'avantage des églises exigent cette validité. Il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'un établissement public ne fût pas administré. »

Ad III. S'il y avait véritablement une irrégularité telle qu'il fallût à tout prix demander la révocation du conseil, oui, c'eût été une obligation de conscience de dénoncer cet état de chose à son chef hiérarchique ; mais ce n'était pas le cas, *ex dictis* ; et voilà pourquoi, si la dénonciation a été faite, l'évêque a eu mille fois raison de répondre au conseil et au curé : « Vivez en paix. »

Ad IV. Il n'y a pas d'enquête à faire puisque l'irrégularité, qui en serait l'objet, n'existe pas.

Q. — J'ai l'intention de faire planter une croix sur un terrain appartenant à un particulier et situé à la jonction de deux routes, l'une départementale, l'autre vicinale. Quelles sont les formalités à remplir auprès de l'administration civile, afin d'être en règle ?

A quelle distance de la limite du terrain peut-on ériger une croix, si l'on veut se passer de toutes demandes à l'administration ?

R. — Nous demandons bien pardon à notre correspondant du retard que nous avons mis à répondre à sa question. Autant que nous pouvons en juger par la date de sa lettre, nous risquons de lui arriver comme la moutarde après dîner. Ce malheur nous est survenu quelquefois à notre insu. Mais nous nous sommes bien promis de prendre nos mesures afin d'en éviter le retour.

Nous espérons, du reste, que, si nous arrivons trop tard, notre correspondant aura trouvé de lui-même la solution sollicitée ; car dans les termes où il est posé, le cas ne présente aucune difficulté.

Il s'agit, en effet, d'ériger un calvaire sur un terrain particulier, par conséquent, appartenant en propre à un citoyen du pays. Pour ce faire, on n'a absolument besoin d'aucune permission autre que celle du propriétaire. Seulement, on agira prudemment, à cause de la versatilité des mœurs du temps, en obtenant cette permission par écrit, en la transcrivant sur les registres de la fabrique, en la conservant aux archives, en l'entourant enfin de toutes les conditions et précautions qui mettent le calvaire à l'abri de toute contestation tant du côté de l'autorité civile que du côté des héritiers de celui qui a cédé, à n'importe quel titre, le terrain.

Certains libres-penseurs (?) objectent bien l'article 13 de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui s'exprime ainsi : « Aucuns signes particuliers à aucun culte, ne peuvent être élevés, fixés et attachés *en quelque lieu que ce soit*, de manière à être exposés aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers. »

Cette législation, en raison de l'époque où elle fut faite, n'a plus aucune valeur. En l'an IV, effectivement, le gouvernement ne reconnaissait pas le culte catholique ; il en tolérait à peine l'exercice individuel. *Les communes* ou sections de communes ne pouvaient en nom collectif, ni acquérir, ni louer de local pour l'exercice du culte *(art. 9 de la loi du 7 vendémiaire an IV)* ; la cloche ne pouvait appeler les fidèles *(loi du 22 germinal an IV)* ; les temples étaient fermés et la plupart de leurs ministres proscrits... Mais le premier consul rouvrit les temples et les rendit au culte. Il fit en l'an IX, avec la Cour de Rome, un traité de paix qui détermina les rapports de la puissance spirituelle et autorisa l'exercice libre et public du culte catholique, et qui abrogea nécessairement toutes les lois révolutionnaires, faites en des temps mauvais et qui ne doivent pas leur survivre. Toutes les constitutions, depuis la Charte de 1830 jusqu'à celle qui nous régit, ont confirmé cette abrogation. Une police tracassière,

il est vrai, entrave à tout instant cette liberté rendue officiellement au culte catholique, en ce qui concerne les manifestations religieuses extérieures ; mais la liberté privée, la liberté individuelle, du moment qu'elle ne trouble pas l'ordre public, est reconnue et sauvegardée.

Personne ne peut plus empêcher un citoyen quelconque de planter ou de laisser planter une croix sur un terrain qui lui appartient, et sur n'importe quelle partie de son terrain, sur l'extrême limite comme sur le milieu. Mais il ne faut pas oublier que, dans ces conditions, les croix ou calvaires ne jouissent d'aucun privilège spécial ; ils ne sont pas des monuments publics protégés par les lois et notamment par l'article 257 du code pénal. Pour qu'ils aient ce caractère, il faudrait, pour les ériger, avoir préalablement l'autorisation des administrations communale et préfectorale, et les placer sur un terrain communal, ou chemin public.

Q. — Connaissez-vous un article d'une loi de 1894 au sujet des ouvroirs et orphelinats, prescrivant des dimensions spéciales pour les ateliers et salles de couture ?

L'inspecteur qui avait visité l'orphelinat l'année dernière avait loué, félicité, etc., voire même promis un diplôme d'honneur.

Son successeur blâme, critique et finalement exige six mètres cubes d'air par enfant employée dans un atelier de couture. Il donne un an pour refaire la salle de travail nouvellement construite et ci-devant approuvée.

Qu'en pensez-vous ? Que faire ?

R. — Nous ne connaissons point la loi *spéciale* dont parle notre correspondant ; nous croyons même pouvoir affirmer qu'il n'en existe pas concernant les écoles *privées* ou *libres*. Mais il y a des instructions *spéciales* pour *la construction des écoles publiques*, adoptées par le *comité des bâtiments scolaires* et portant la date du 28 juillet 1882. A ce propos, il est nécessaire de rappeler que ces règlements, qui ne sont pas même obligatoires pour les écoles publiques, ne sauraient l'être pour les écoles privées.

Cependant le comité du contentieux de la Société d'éducation, dont on connaît la haute compétence en cette matière, a toujours recommandé à ces dernières de se conformer autant que possible aux dites instructions ou du moins à leurs prescriptions essentielles, surtout quand il s'agit de constructions neuves. Le motif de cette recommandation est dans l'esprit d'hostilité et le mauvais vouloir des inspecteurs. Quelle preuve plus grande et plus forte que celle dont le cas présent offre un échantillon ? Voilà deux inspecteurs qui se succèdent : l'un loue, félicite la directrice pour la bonne tenue de son orphelinat, il parle même de lui faire décerner un diplôme d'honneur ; l'autre blâme, critique, menace et accorde un an pour refaire la salle de travail et lui donner six mètres cubes d'air par enfant employée dans un atelier de couture.

Nous estimons que le dernier inspecteur abuse étrangement de la situation, c'est-à-dire de la timidité naturelle des religieuses.

S'il s'agit d'un ouvroir ou d'un orphelinat *sans école*, l'inspecteur n'a absolument rien à voir dans le cubage des ateliers, salles de couture ou autres travaux manuels. S'il s'agit, au contraire, d'un ouvroir ou d'un orphelinat auxquels est annexée une école primaire, alors, selon la remarque que nous en avons faite plus haut, d'après la Société d'éducation, les inspecteurs sont redoutables parce que, sous le couvert de l'école, ils prétendent réglementer les ouvroirs et étendre leur juridiction jusque dans l'ouvroir et orphelinat eux-mêmes. Encore se trompent-ils sur la quantité de cubage. Ainsi, d'après les *Instructions spéciales*, la surface des classes sera calculée à raison de 1 mètre 25 par élève, et la hauteur sous plafond ne sera jamais moindre de 4 mètres. Or, une surface de 1 mètre 25 additionnée 4 fois ou multipliée par 4, ne donne que 5 mètres cubes. Et il s'agit d'une école ! A plus forte raison, ne peut-on pas exiger davantage pour un atelier ou salle de couture. Car, le chapitre V, article 28 des *Instructions*, parlant de la classe de dessin, n'exige que 1 mètre 50 au minimum par place, sans parler de la hauteur ; et l'article 29 parlant de la salle à aménager dans l'école des filles pour les travaux de couture et de coupe, ne mentionne aucune dimension ni en surface ni en hauteur.

Mais encore une fois, il s'agit dans ces Instructions des écoles publiques et non des écoles privées. Or si, comme nous l'avons dit plus haut, ces règlements ne sont pas obligatoires pour les premières, à plus forte raison ne le sont-elles pas pour les secondes.

En nous résumant, nous dirons donc à notre correspondant que si son ouvroir n'a pas d'école annexée, il peut passer outre aux injonctions de l'inspecteur ; si, au contraire, son ouvroir ou son orphelinat possède une école, il peut nier que les règlements dont il s'agit le concernent, et, au besoin, il doit en appeler à l'autorité compétente supérieure. Nous connaissons des orphelinats nombreux, avec école, où l'on n'a jamais exigé le cubage que pour les classes et les dortoirs.

Q. — J'ai dans ma paroisse une bonne chrétienne qui voudrait faire passer en bonnes œuvres, après sa mort, tout son petit avoir.

Elle n'a plus que des cousins comme héritiers.

Elle désirerait prendre pour son légataire universel un jeune homme du pays, encore mineur, actuellement au grand séminaire et se destinant à la prêtrise.

Dès lors : 1° Y a-t-il des inconvénients à ce que ce jeune clerc accepte ?

2° Quelle formalité y a-t-il à remplir ?

3° Quelle espèce de testament doit faire la donatrice ?

4° Enfin ne vaut-il pas mieux qu'elle donne à la fabrique, plutôt qu'à la commune, la rente qu'elle destine à du pain pour les pauvres ?

R. — Ad I. Selon l'article 776, § 2, du Code civil, les successions échues aux mineurs... ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de *la minorité*, de *la tutelle*, et de *l'émancipation*.

Or, nous lisons dans l'article 461 du même Code : « Le tuteur ne pourra accepter ou répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. »

Les héritages faits par des mineurs sont soumis à un grand nombre de conditions ; il serait utile pour ce motif, de s'éclairer, le cas échéant, auprès d'un avocat ou d'un notaire. Ce sont ces doctes personnages qui pourront dire, en connaissance de cause, s'il y a ou non des inconvénients à ce que le dit jeune clerc accepte.

Au point de vue pratique, le mineur en question étant au grand séminaire ne peut pas être loin de sa majorité, et il n'est pas dit que la sainte personne si bien disposée pour lui meure avant qu'il ait atteint ses 21 ans. Or, une succession ne s'accepte ou ne se répudie que lorsqu'elle est ouverte, c'est-à-dire quand le testateur ou la testatrice sont morts. Alors l'héritier est majeur ou mineur : dans ce dernier cas, on accepte ou refuse pour lui ; dans le premier, il accepte ou refuse lui-même.

Ad II. Comme nous le disions plus haut, des questions de ce genre devraient toujours être adressées à des notaires ou à des avocats, plus versés que nous dans ces détails. Tout ce que nous pouvons dire d'une manière générale, c'est que l'acceptation résulte soit d'une déclaration expresse, soit de tout fait quelconque duquel on peut conclure que le successible entend appréhender la succession ; en effet, puisqu'il a la saisine légale, il y a présomption qu'il se porte héritier. Il n'aura donc aucun acte spécial à faire pour manifester à cet égard son intention.

Ad III. Elle a à choisir entre trois formules : le testament authentique, fait par un notaire ; le testament olographe, fait de sa propre main ; et ce qu'on appelle le testament mystique. Si la personne est instruite et sait manier quelque peu la plume, ce sera aussi bien, et plus économique, de s'en tenir au testament olographe : mais qu'elle s'inspire d'un bon modèle et qu'elle ne commette pas d'erreur essentielle qui puisse rendre son testament nul.

Ad IV. Ainsi que nous l'avons dit tout dernièrement encore, la loi, les tribunaux et l'administration sont unanimes pour déclarer que les legs faits aux pauvres ne peuvent être acceptés que par les bureaux de bienfaisance ; mais le testateur est libre de poser la condition que le revenu du legs sera distribué par les mains du curé. Le Conseil d'Etat déclare bien que les curés ne peuvent pas même distribuer ces aumônes. Mais, contrairement au Conseil d'Etat, les tribunaux entendent que la volonté des testateurs soit respectée sous ce rapport. Les testateurs feront bien de déclarer dans leur testament que c'est là leur volonté *sina qua non*.

Q. — 1° Dans notre diocèse, en vertu des statuts diocésains, le curé doit loger au presbytère et nourrir ses vicaires. A l'occasion du changement de son vicaire, un curé a-t-il le droit, à cause d'inconvénients graves qui se sont produits et qui ont mal édifié la paroisse, de donner au successeur une autre chambre, également convenable, dans le presbytère et de disposer pour lui de celle précédemment occupée par les vicaires ?

Il me semble que la réponse n'est pas douteuse, puisque le curé a la jouissance exclusive du presbytère. Mais, comme quelques-uns de ses confrères ont persuadé à mon vicaire qu'il avait eu tort, en arrivant, d'accepter la nouvelle chambre que je mettais à sa disposition et qu'il aurait dû exiger l'ancienne, en menaçant même de repartir si je n'accédais pas à cette exigence, je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé* de dire si j'ai outrepassé mes droits et de donner les preuves à l'appui de sa réponse.

2° La réfection de deux plafonds du presbytère qui menacent de s'effondrer doit-elle être rangée parmi les grosses réparations à la charge de la commune, à défaut de ressources de la fabrique ? Et dans ce cas, veuillez indiquer les moyens de contraindre le conseil municipal qui refuserait ces réparations nécessaires et urgentes.

R. — Ad I. La réponse à cette première question ne saurait soulever aucun doute. Le curé est légalement le seul maître de son presbytère ; par conséquent, il a seul le droit de disposer, comme il juge à propos, des divers appartements de l'immeuble. Comment un vicaire survenant, c'est-à-dire un hôte, pourrait-il élever une prétention quelconque contre la volonté du curé ? D'où tirerait-il son droit ? Tout au plus pourrait-il adresser au curé une prière, entourer sa requête de bons arguments, se recommander à la bonté et à la bienveillance de son supérieur ; mais voilà tout. Si : il lui reste l'inéluctable liberté de refuser le poste. Mais ceci est pure affaire entre le vicaire et l'évêché.

Ad II. Aux termes de l'article 606 du Code civil, les grosses réparations sont celles des gros murs et des *voûtes*, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des murs de soutènements, également en entier. Il est évident que par *voûtes*, dans une habitation, on ne peut entendre que les *plafonds*. Il faut mettre la commune en demeure d'exécuter ce travail en vertu de l'article 136, n° 12, de la loi du 5 avril 1884.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Encouragé par tout ce qu'il a lu dans l'*Ami du Clergé*, employant souvent ses propres expressions, M. le curé a adressé le 6 novembre 1897 au bureau de bienfaisance la lettre que je vous expédie, puis le 30 novembre par voie d'huissier la sommation qui suit :

« Sommation est faite à M. le maire de V... pris en sa qualité de président du bureau de bienfaisance de V..., d'avoir dans la huitaine du présent à délivrer ou faire délivrer au requérant en sa dite qualité les mandats relatifs aux arrérages du legs C... de 1878 à ce jour, faute de quoi ce dernier se pourvoira ainsi que de droit. »

Le même jour le sous-préfet de L..., qui avait déjà sous les yeux la sommation, écrivit à M. le curé :

« J'ai l'honneur de vous informer que c'est d'après les instructions de l'administration préfectorale que M. le maire de V... a cessé de verser dans les mains du curé les arrérages du legs C... Dès que j'ai été saisi de votre réclamation, j'ai prié M. le préfet de vouloir bien soumettre le cas à M. le ministre de l'intérieur. M. le maire de V... s'inclinera certainement devant la décision qui interviendra. »

A la dernière heure du huitième jour accordé par la sommation, le bureau de bienfaisance informait M. le curé qu'il était disposé à lui remettre l'intérêt à venir des fonds du legs C..., à condition qu'il acceptât son contrôle dans la distribution de cet argent.

Satisfaction ne lui étant pas donnée, M. le curé répondit :

« J'ai remis entre les mains d'un avocat l'affaire C..., je la porte devant la justice et demain, conformément à la loi, j'enverrai à M. le sous-préfet de L... un mémoire lui annonçant que j'intente une action contre le bureau de bienfaisance de V... et lui expliquant l'objet et les motifs de mes réclamations. »

M. le curé alla porter lui-même le mémoire à M. le sous-préfet. Celui-ci en lui délivrant le récépissé lui dit :

« Votre affaire est soumise au ministre de l'intérieur. M. D..., alors préfet de la G..., se basant sur les nouvelles décisions du conseil d'Etat, avait envoyé aux maires une circulaire leur défendant de délivrer à l'avenir aux curés les arrérages des legs que ceux-ci étaient chargés de distribuer eux-mêmes aux pauvres. Mais il avait oublié que cette nouvelle jurisprudence ne pouvait pas avoir un effet rétroactif. Par conséquent, en vertu de l'autorisation que vous donne le décret du Président de la République, en date du 28 décembre 1874, vous recevrez désormais la rente à venir, que vous pourrez distribuer sans contrôle, puisque le décret ne parle pas de contrôle. Quant aux arrérages passés que vous réclamez, je crois que vous perdrez, car la prescription va vite en ces matières. Du reste, désormais on n'approuvera de legs pour les pauvres qu'en faveur des bureaux de bienfaisance qui seuls recevront les arrérages et les distribueront. Pour vous, M. le curé, vous recevrez et vous distribuerez les arrérages, parce que vous y êtes autorisé par un décret antérieur. »

Le ministre a-t-il donné un avis favorable au bureau de bienfaisance ? Nous n'en savons rien, toujours est-il qu'il est rassuré, dit-on.

M. le curé qui a grande confiance dans vos décisions me prie de vous demander :

1° Ce que vous pensez des arrérages de vingt ans. Pensez-vous qu'il les obtiendra ? Son avocat lui dit dans une dernière lettre : « Si on nous offre cinq années, acceptez ; l'important c'est de ne pas perdre notre procès. »

2° Si on nous accorde cinq années d'intérêts et si nous pouvons prouver que le bureau de bienfaisance a dans sa caisse tous les arrérages depuis 1878, pouvons-nous exiger qu'il distribue ces arrérages qui auraient dû être distribués chaque année ? Et si on l'oblige à les distribuer, M. le curé n'est-il pas en droit de demander à les distribuer lui-même, puisqu'il n'y a que lui qui soit chargé de les distribuer par le testament et par le décret ?

3° Peut-on obliger M. le curé à distribuer ces aumônes le jour où il dit la messe pour le testateur, et à inviter les pauvres à cette messe ? Le décret autorise le curé de V... à distribuer les aumônes, simplement à charge de dire une messe par an.

Les pauvres honteux, les malades ne peuvent pas y assister et les libres-penseurs ne veulent pas venir à l'église.

R. — Nous commencerons par reproduire *in extenso* la remarquable lettre du curé dont parle notre correspondant ; car elle contient, en termes clairs et précis, la preuve la plus péremptoire de son droit. Nous la ferons suivre de quelques brèves observations et de notre réponse aux trois questions nouvelles qui nous sont posées.

Le curé de V... à Messieurs le président et les membres du bureau de bienfaisance

Messieurs,

M. le maire a dû vous informer, déjà depuis longtemps, que je désire terminer enfin avec le bureau de bienfaisance l'affaire du legs C... dont je dois distribuer moi-même les intérêts aux pauvres de la paroisse.

Durant quelques années, l'ordonnateur, conformément à la volonté du testateur et à la teneur du décret d'autorisation, me délivra les mandats, puis il les refusa, et les arrérages depuis 20 ans se sont accumulés entre ses mains.

Avait-il trouvé un second testament de M. l'abbé C..., annulant le premier ? Non.

Avait-il obtenu du Président de la République un nouveau décret rapportant celui du 28 décembre 1874 ? Non.

Avait-il été autorisé à fondre, dans un autre, le titre de rente sur l'inscription duquel mention devait être faite de la destination des arrérages ? Non, toutes les règles s'y opposent.

Pouvait-il s'appuyer sur la jurisprudence ? Non.

Lorsqu'en 1874, j'acceptai le legs C..... pour les pauvres, il résultait (je vous l'ai déjà dit) d'un avis du Conseil d'Etat, 6 mars 1873, accepté par l'administration, que le curé a le droit et la capacité légale de recevoir des libéralités destinées au soulagement des pauvres, — qu'il peut les distribuer sans l'intervention du bureau de bienfaisance, — et que nul n'a le droit de se mêler de la manière dont il les distribue.

Le décret du 28 décembre 1874 ne laisse aucun doute.

Depuis, je le sais, le Conseil d'Etat, admettant une jurisprudence que les tribunaux condamnent chaque jour, considère comme contraire aux lois la clause par laquelle un testateur, après avoir fait un legs aux pauvres de la commune, dispose que la distribution des secours sera abandonnée au curé, mais que *cette jurisprudence n'a pas d'effet rétroactif* (voir la lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Haute-Saône, 8 août 1895), *et qu'un bureau de bienfaisance qui a autrefois accepté un legs, pour les revenus en être distribués par le curé, ne peut se refuser à remettre à cet ecclésiastique les revenus de la fondation.*

Le bureau de bienfaisance de V... m'ayant remis ces revenus pendant plusieurs années, ne peut donc plus se refuser à me les remettre.

Ainsi la jurisprudence que vous invoquez est en ma faveur. Que s'est-il donc passé ?... Messieurs, je désire

sincèrement n'être pas mis dans la nécessité d'écrire l'histoire de cette affaire, à laquelle, je le reconnais, sont étrangers les membres actuels du bureau de bienfaisance.

La jurisprudence des tribunaux m'est plus favorable encore : j'indique :

1° Cour d'appel de Limoges, 28 janvier 1889, s'appuyant sur la lettre d'un ministre qui ne reconnaît pas au bureau de bienfaisance le droit d'exercer un contrôle sur la répartition des aumônes faites par le curé. (Dalloz, 1890, 2, 303).

2° Cour de Rouen, 19 mai 1890.

3° Cour de la Seine, 29 janvier 1891.

4° Tribunal civil de Lyon, 20 novembre 1894.

5° Cour de Chambéry, 10 décembre 1894.

6° Cour de Riom, 11 juin 1897.

7° Tribunal de Laval, janvier 1897.

8° Cour de cassation, 26 janvier 1893, 6 août 1895.

Mon avocat m'écrit :

« Vous êtes mille fois en droit de réclamer au bureau de bienfaisance de V... l'exécution du legs C... dans les termes de l'autorisation qui vous a été donnée par décret du Président de la République, 28 décembre 1874. Selon moi, vous pouvez assigner, quand vous voudrez, le bureau de bienfaisance dans la personne de son président, en restitution de tous les arrérages de rente qui vous sont dus. Car vous seul avez le droit de les distribuer.

« La jurisprudence que vous citez sur la question est décisive ; vous devez triompher en tous points.

Votre note est complète et je ne vois rien à y ajouter. J'ai étudié la question ; je trouve, je vous le répète, que l'on doit vous donner cent fois raison, si vous vous décidez à porter en justice une réclamation. »

Messieurs, relisez plutôt le testament et le décret :

« Testament : Je donne et lègue aux pauvres de la paroisse de V..., la somme de deux mille francs, dont le capital sera déposé au trésor public et les intérêts seront versés entre les mains de M. le curé de la paroisse pour être distribués aux pauvres de la dite paroisse de V..., et le même jour il dira une messe à laquelle assisteront les pauvres afin de prier pour le repos de mon âme. »

« Décret : Art. 8. — Le bureau de bienfaisance de V... est autorisé à accepter *aux clauses et conditions énoncées* le legs fait aux pauvres de cette commune par le sieur Jean-Baptiste C..., suivant son testament du 12 janvier 1867 et consistant en une somme de 2000 fr. *dont les intérêts seront distribués* par les soins du desservant de la succursale.

« Le montant du dit legs sera placé en rente sur l'Etat au nom du bureau de bienfaisance. *Mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.*

« Art. 9. — Le desservant de la succursale de V... est autorisé à accepter le bénéfice résultant en faveur des titulaires successifs de cette succursale, du legs fait aux pauvres de V... par le sieur Jean-Baptiste-Marie C..., suivant son testament olographe du 12 janvier 1867 et consistant en une somme de 2000 fr. dont les intérêts *devront être distribués par le desservant de la succursale, à charge de dire une messe par an.* »

Ainsi le décret n'autorise le bureau de bienfaisance à accepter le legs *qu'aux clauses et conditions énoncées* dans le testament, c'est-à-dire toucher les intérêts pour les verser entre les mains du curé qui seul est chargé de les distribuer, et le curé est autorisé à recevoir et à distribuer aux pauvres les dits intérêts, *à charge de dire une messe par an.*

Messieurs, devant la volonté évidente du testateur mise en relief par le décret, dites si la question de la distribution des aumônes n'est pas jugée, — si elle peut même être posée, — si n'importe quelle subtilité juridique peut justifier ici la substitution d'un légataire à un autre, — et si vous pouvez poursuivre comme diffamateur celui qui vous dit : « Vous n'avez pas le droit de garder ni de distribuer les arrérages du legs C... »

Le 3 juillet 1874, six mois avant d'approuver le testament de ce vénérable prêtre, le Président de la République décrétant sur un autre absolument semblable, celui du sieur Boutrois, autorise le bureau de bienfaisance de Lassy (Calvados) à accepter *aux clauses et conditions imposées* le legs fait aux pauvres de la commune et consistant en une rente de 56 fr dont les arrérages serviront chaque année à une distribution de pain *par les soins des curés successifs de Lassy.*

Le texte du décret parfaitement explicite et basé sur la teneur du testament, établit, comme celui qui autorise le legs C..., ce point de jurisprudence, accepté par les ministres de l'intérieur et des cultes, à savoir, que les *curés chargés par les fondateurs de la distribution des secours aux pauvres, peuvent recevoir les secours et les distribuer sans contrôle.*

Ce décret a force de loi dans le Calvados, et il serait lettre morte dans la G...? Conformément au testament et au décret, le bureau de bienfaisance de Lassy doit verser chaque année dans les mains du curé de Lassy une rente de 56 fr. pour être distribués aux pauvres, et le bureau de bienfaisance de V..., tenu, par un testament et un décret absolument identiques, à verser entre les mains du curé de V... une rente de 92 fr. pour les indigents, pourrait s'y refuser et accumuler indéfiniment ces arrérages? Mais les lois ne seraient qu'une dérision. Où serait donc la justice ?

Cette affaire, Messieurs, je désire de tout mon cœur la traiter à l'amiable avec vous et n'avoir nullement besoin de la porter devant les tribunaux. Dans ce cas, je devrai préalablement faire connaître ou rappeler à mes paroissiens quels sont mes droits et sur quels motifs je base mes revendications ; car je ne veux pas porter devant eux l'odieux de la responsabilité de ce procès.

J'ai attendu longtemps et patiemment (trop peut-être), vingt ans ! convaincu que, si les droits de la justice sont parfois discutés, ils ne sauraient périr quand ils sont entre les mains d'honnêtes gens. Mais je ne puis plus attendre ni me contenter encore d'une fin de non recevoir.

A mon âge, un prêtre désire transmettre à ses successeurs le dépôt qui lui a été confié. Or, après le dépôt de la foi, il n'en est pas de plus sacré que le patrimoine des pauvres. *Autorisés* eux aussi *à accepter le bénéfice résultant du legs fait aux pauvres de la paroisse, les titulaires successifs de V...* pourraient me reprocher de n'avoir défendu ni sauvegardé leurs droits.

Messieurs, j'adresse copie de la présente à M. le préfet, me réservant de la publier avant de porter le débat devant la justice, si, sous peu, je n'ai point reçu la réponse que j'attends inutilement depuis tant d'années, malgré mes réclamations réitérées.

Observations. — Une chose qui nous avait déjà frappé depuis longtemps et qui frappera aussi nos lecteurs, c'est la facilité, nous oserons dire la désinvolture avec laquelle le Conseil d'Etat fait et défait sa propre jurisprudence selon le point cardinal d'où souffle le vent. Ainsi, comme on vient de le voir dans la lettre ci-dessus, un de ses avis du 6 mars 1873 déclare que les curés ont capacité légale pour recevoir des legs destinés aux pauvres : un autre avis du 27 novembre 1875 déclare formellement la même chose. Et voilà que deux ans après, le 13 juillet 1881, dans un autre avis il déclare carrément que les fabriques et les menses sont inhabiles à recevoir des legs et donations destinés aux pauvres. Pourquoi cette jurisprudence nouvelle, qui n'est fondée sur aucune loi ni sur aucun décret? Il maintient la libéralité

mais il la fait accepter par un établissement autre que l'établissement gratifié, c'est-à-dire par le bureau de bienfaisance qui représente les pauvres. Cette théorie de substitution a été rejetée par les tribunaux de première instance. Plusieurs jugements ont, en effet, décidé que l'on ne pouvait substituer à une fabrique, ou à un curé, institué légataire pour secourir les pauvres, le maire ou le bureau de bienfaisance, sans violer la volonté du testateur qui a voulu que ses libéralités parvinssent aux pauvres par l'intermédiaire dont il a fait choix. *(Tribunal de Pontoise, 24 juin 1886; tribunal de la Seine, 19 février 1890; trib. de Rouen, 19 mai 1890; Béquet, Cultes, n° 1227, et beaucoup d'autres cités dans la lettre).*

Il résultait de ce conflit entre le Conseil d'Etat et les tribunaux judiciaires que, dans le cas où les héritiers refusaient la délivrance du legs à l'établissement officiel, la libéralité devenait caduque. Mus par cette éventualité fâcheuse et funeste aux pauvres, plusieurs arrêts récents admettent maintenant la substitution et notamment reconnaissent aux bureaux de bienfaisance le droit de revendiquer les legs pour les pauvres faits à des fabriques, à des menses ou des curés; mais ils atténuent cette théorie par l'admission d'une règle libérale relative à la distribution par le tiers ou l'établissement gratifié. (*Arrêts des Cours de Paris, de Chambéry, de Riom, cités dans la lettre*).

Le Conseil d'Etat n'admet pas cette atténuation, mais sans raison aucune, par pur brutalisme. Il ment quand il affirme que la distribution faite par des tiers est contraire aux lois, c'est-à-dire incompatible avec elles. La Cour de Chambéry déjà citée par nous et par la lettre, dit en propres termes : « Le concours des personnes désignées dans le testament pour la distribution de secours n'a rien d'*incompatible* avec les attributions d'un bureau de bienfaisance et, partant, n'a rien de contraire à l'ordre public. » La Cour de Riom s'exprime ainsi : « La clause qui dispose que les arrérages d'une rente seront distribués aux pauvres par le curé de la paroisse, n'est pas contraire aux droits d'administration du bureau de bienfaisance; elle se concilie parfaitement avec ceux-ci et doit être exécutée. »

Dans le même sens, MM. Marques di Braga et Camille Lyon, dans leur *Traité des obligations et de la responsabilité des comptables publics*, s'expriment ainsi : « Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux auteurs de libéralités charitables... de stipuler que la distribution matérielle des secours sera effectuée par une personne de leur choix. La clause en question n'est pas contraire à l'ordre public et ne saurait être considérée comme non écrite... »

Cela posé, nous dirons :

Ad I. Nous sommes d'avis qu'il faut réclamer absolument les vingt années d'arrérages et non point se contenter des cinq années qu'on pourrait offrir; et cela pour deux raisons : la première, parce que le legs a été approuvé conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat lui-même à cette époque par un décret; la seconde raison, parce que ce n'est pas le Conseil d'Etat qui est appelé à juger, mais bien les tribunaux civils, lesquels jugeront selon la jurisprudence de l'époque où le legs a été approuvé, et que, d'ailleurs, ils n'admettent pas ce qu'on appelle la jurisprudence nouvelle, *ex dictis*. Accepter la transaction dont il s'agit, ce serait reconnaître implicitement au Conseil d'Etat le droit de légiférer en dehors de toutes lois et contre elles, de créer *ab hoc et ab hac* des jurisprudences fantastiques.

C'est déjà trop que des Cours acceptent la substitution des bureaux de bienfaisance aux fabriques, aux menses et aux curés, quand il s'agit des pauvres. Cependant jusqu'à un certain point on peut admettre cela, parce que, au demeurant, la libéralité étant destinée aux pauvres va d'une manière certaine aux pauvres, et ceci ne va pas contre la pensée réelle des bienfaiteurs. Mais quand le Conseil d'Etat entend réserver la distribution aux bureaux de bienfaisance, il viole d'une manière certaine les droits dont le curé a été investi par le testateur, et les droits du testateur lui-même.

Si notre correspondant acceptait la transaction, nous considérerions son procès comme perdu, tandis que nous l'estimons imperdable.

Ad II. Nous n'accepterions, pour un bien de paix, la transaction que si les arrérages avaient été *réellement* distribués par le bureau de bienfaisance, parce qu'enfin le but aurait été atteint, bien qu'irrégulièrement, et, même dans cette hypothèse, nous réclamerions un légère indemnité, d'abord pour faire affirmer notre droit, et ensuite pour transmettre cette indemnité aux pauvres honteux, ignorés du bureau de bienfaisance. Il en faudra d'ailleurs une pour la messe annuelle due au testateur et qui n'a pas dû être dite.

Si l'on pouvait démontrer que les arrérages ne sont pas sortis de la caisse du bureau de bienfaisance, ce serait un bel argument de plus pour en exiger la complète restitution.

Ad III. Le curé n'est tenu légalement à exécuter le testament que dans le sens et dans la mesure du décret d'autorisation. Il est vrai que le testament semble indiquer le jour de la messe comme jour de distribution des secours. Ce point étant un peu obscur, doit s'interpréter dans le sens usuel et pratique. Il est certain que, dans l'esprit du testateur, les pauvres honteux et les malades devaient être secourus et même spécialement. Or, cela ne serait pas si on obligeait certains pauvres honteux, certains vieillards ou infirmes à venir à une cérémonie publique. Non; d'après nous, le curé fera la distribution selon sa conscience, à mesure que les besoins surgissent, et il invitera tout simplement les pauvres secourus, à venir à la messe dite un certain jour à l'intention

du bienfaiteur, pour lui témoigner leur reconnaissance.

N'y a-t-il donc point chez vous quelque héritier naturel du testateur ? Il serait d'un grand poids dans la balance contre les injustes détenteurs du patrimoine des pauvres.

Quant à la parole prononcée un peu à la légère par M. le sous-préfet, savoir, que *la prescription va vite en ces matières*, nous ne pensons pas qu'on ose l'invoquer : s'il y en avait une à craindre, ce serait la prescription trentenaire ; et la période est loin d'être atteinte.

Tout ou rien. Épuisez toutes les juridictions ; c'est la cause de la liberté individuelle, de la dignité de l'Église, des droits du pauvre : cause triplement sacrée, elle est imperdable.

Q. — Aux dernières élections municipales, les conseillers de la commune de X... avaient mis sur leur profession de foi que s'ils étaient élus ils feraient sonner toujours les deux cloches de l'église pour tous les enterrements, sans distinction de classes, ni de personnes : l'une de ces deux cloches a été donnée par la commune ou par la paroisse. Or depuis plusieurs mois, le dit conseil municipal veut mettre à exécution sa promesse, mais M. le curé toujours refuse.

Que dois-je faire pour couper court à cette prétention de la municipalité ?

Et que devient alors la police du culte intérieur confiée au curé ?

Veuillez m'indiquer les textes de loi sûrs et solides pour obtenir gain de cause.

La lettre du ministre Martin du Nord, que vous citiez dans votre jurisprudence, semblerait me condamner.

R. — Nous pensions qu'il n'était plus possible d'inventer quelque chose dans le domaine de l'absurde en fait d'élections et de candidatures. Eh bien ! notre cher correspondant nous prouve combien nous étions dans l'erreur. Où trouver, en effet, quelque chose de plus cocasse, — qu'on nous pardonne l'expression, — que ces bons fumistes qui, pour exalter les villageois en leur faveur et les faire voter pour leur liste, ne trouvent rien de mieux que de leur promettre, non pas la lune dont ils auraient pu distribuer l'image en photographie ou en pâtisserie, mais une chose absolument en dehors de leur pouvoir, une chose dépendant d'une autre administration et sur laquelle ils n'ont rien à voir et rien à faire, quand bien même toutes les cloches auraient été fournies par la commune en même temps que l'église et tout son mobilier ! Non, franchement, il est regrettable que la presse humoristique n'ait pas été saisie en temps opportun de ce nouveau truc de candidats en quête du suffrage universel...! Le curé a joliment fait de ne point se prêter à cette bouffonnerie funambulesque, qu'il ne pourrait d'ailleurs accepter sans violer tous les règlements. La sonnerie des cloches est réglée d'un commun accord par l'évêque et le préfet ; et, comme ici il est question d'une modification de tarif et de cérémonie, rien ne peut être entrepris sans l'évêque et le conseil de fabrique.

Nous ne comprenons pas comment notre correspondant peut croire que la circulaire du 30 janvier 1847, signée par le ministre de la justice et des cultes Martin du Nord, semble condamner l'attitude qu'il a prise, par son refus, vis-à-vis de son conseil municipal. Ce document, au contraire, montre péremptoirement l'incompétence et la nullité des conseillers municipaux relativement aux cloches. Qu'il persiste donc dans son refus, et qu'il tâche d'avoir avec lui le conseil de fabrique, quoiqu'il n'en ait pas besoin, pour se donner plus d'autorité.

Toutefois, sans violer aucun droit, aucun règlement, et sans compromettre les intérêts de la fabrique, celle-ci pourrait, avec les autorisations voulues, faire un contrat avec la commune, et lui accorder la *faveur* qu'elle demande, mais en la lui faisant *payer* moyennant une redevance annuelle de... et munie de toutes les garanties possibles. *Do ut des;* qu'elle ne sorte pas de là !

Q. — Dans la paroisse de X..., la fabrique pourrait-elle, sans donner lieu à des récriminations de la part de la commune, installer des tentures de deuil devant les maisons des particuliers, quand ceux-ci les auraient sollicitées ?

Il est évident que cette paroisse n'est pas desservie par la compagnie des pompes funèbres.

R. — Aux termes des décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806, c'est aux fabriques seules qu'il appartient de fournir les choses nécessaires aux enterrements et aux pompes funèbres, c'est-à-dire les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques, non seulement pour le service des morts dans l'intérieur des églises, mais encore pour les transports des morts et la pompe des convois.

Ce monopole, les fabriques sont menacées de le perdre ; la suppression en a été votée déjà par la Chambre des députés ; mais le Sénat l'a maintenu. Tant qu'il existera, personne ne peut le diminuer, pas plus les municipalités que les individus. La fabrique peut affermer ce droit à un citoyen ou à une société. Mais tant qu'elle ne l'a pas affermé, à des conditions débattues d'avance, elle le garde et le régit elle-même directement. C'est au reste ce que beaucoup de paroisses font aujourd'hui, en se munissant, au moins pour les basses classes et les classes intermédiaires, de toutes les tentures soit pour l'intérieur de l'église, soit pour le portail de l'église et la maison mortuaire.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

(Suite)

Art. 2. — Chaque fabrique sera composée d'un conseil de fabrique et d'un bureau des marguilliers.

La loi distingue deux éléments dans les fabriques : 1° le *conseil de fabrique*, qui a le pouvoir de délibérer, de surveiller et de contrôler la gestion des affaires ; 2° le *bureau des marguilliers*, qui est chargé d'exécuter les délibérations du conseil, de lui soumettre les propositions de budget et d'administrer journellement le temporel de l'église. Les attributions du conseil et celles du bureau ne sont pas les mêmes ; on a grand tort de les confondre en pratique, attendu que le décret les spécifie non sans raison dans les articles 11, 12, 24 et suivants que nous examinerons bientôt. Tous les marguilliers sont fabriciens, mais tous les fabriciens ne sont pas marguilliers. Ceux-ci sont choisis parmi les membres du conseil de fabrique.

Une fabrique est absolument *nécessaire* aux églises des cathédrales, des cures, des succursales et aux chapelles simples, appelées communément paroissiales, communales, vicariales. Les annexes, les oratoires publics et les chapelles de secours, où les cérémonies du culte sont autorisées, ne possèdent pas de fabrique ; leurs intérêts matériels passent sous l'administration du conseil de fabrique de la cure ou de la succursale dont ils dépendent.

Si dans une paroisse légalement établie la constitution d'un conseil de fabrique devenait impossible, soit parce qu'aucun habitant ne consentirait à en faire partie, soit parce que les membres élus refuseraient de remplir les fonctions de président ou de marguilliers, cette paroisse serait supprimée et deviendrait annexe d'une paroisse voisine.

Art. 3. — Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes et au-dessus, le Conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq. Ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

Quel est le *nombre* exact et invariable des fabriciens ? *Neuf* fabriciens élus et *deux* fabriciens de droit, total : ONZE fabriciens dans les grandes paroisses dont la population est de cinq mille habitants ou plus. *Cinq* élus et *deux* de droit, total : SEPT fabriciens dans toutes les petites paroisses qui comptent moins de cinq mille âmes. Les fabriciens *de droit* sont le curé et le maire.

Qu'arrivera-t-il si une paroisse vient à perdre son chiffre ordinaire de cinq mille habitants, ou si une petite paroisse acquiert rapidement une population considérable ? Dans le premier cas, le conseil de fabrique sera désormais composé de *cinq* membres élus seulement, au lieu de neuf ; la réduction s'opérera, à l'époque des renouvellements triennaux, en remplaçant les cinq ou quatre conseillers anciens sortants par trois ou deux conseillers nouveaux. Dans le second cas, lorsque la population s'est accrue au chiffre de cinq mille âmes, la fabrique doit être composée de *neuf* membres élus ; à la fin de l'époque triennale courante, les nouveaux conseillers seront nommés par l'évêque et par le préfet, dans la forme qui sera indiquée bientôt. Cette pratique administrative a été fixée d'ailleurs par les décisions du ministère des cultes du 9 décembre 1843 et du 19 avril 1870.

Dans les communes et surtout dans les villes où se trouvent plusieurs paroisses distinctes, on calcule la population réelle de chaque paroisse d'après le recensement que l'Etat fait établir d'une façon officielle et à des époques régulières.

Il arrive que certaines paroisses se composent de plusieurs sections de communes limitrophes. Pour fixer le nombre légal des fabriciens, il importe de constater le chiffre des *paroissiens* et non pas celui des habitants de ces diverses communes.

Quelles sont les conditions requises par la loi pour être fabricien ? Elles sont au nombre de *trois*. Les fabriciens doivent être *notables*, *catholiques* et *domiciliés dans la paroisse*. Chacune de ces qualités mérite une mention spéciale.

1. En un sens large et d'après l'opinion publique, les *notables* sont les personnages les plus honorables et les plus respectés de la paroisse. D'après une lettre du ministre des cultes du 28 février 1870, la jurisprudence traditionnelle considère comme notables, pour les élections fabriciennes, les personnes exerçant ou ayant exercé, soit des fonctions publiques, soit des professions libérales, et les propriétaires les plus imposés de la paroisse, pourvu que ces personnes jouissent d'une bonne réputation. Un individu qui aurait subi des condamnations pour crimes ou délits ne saurait plus être considéré comme un notable du pays. Gaudry remarque avec raison que tel est notable dans une paroisse rurale, qui dans une autre paroisse de grande ville serait au rang des plus modestes citoyens. D'autre part, les habitants les plus riches d'une paroisse refusent parfois, sous divers prétextes, de faire partie du conseil de fabrique. C'est au curé à apprécier lui-même le sens du mot notable dans la région qu'il habite, et à faire des démarches personnelles pour écarter de l'administration de sa fabrique les particuliers qui ne lui conviennent pas. S'il laissait nommer fabricien un électeur quelconque,

payant de minimes impôts et peu instruit, une pareille nomination serait à l'heure présente maintenue par le ministère des cultes. A la campagne, les propriétaires, les fonctionnaires publics, ceux qui exercent des professions libérales, les conseillers municipaux, les magistrats, les juges, les notaires, les rentiers, les percepteurs, les médecins, les avocats, les négociants, les professeurs publics ou privés, les huissiers et même les cabaretiers honnêtes peuvent remplir les fonctions de fabriciens.

Sont considérés comme notables et éligibles, les vicaires, les prêtres assistants, les prêtres séculiers ou réguliers qui ont pris leur retraite sur le territoire paroissial, les professeurs de séminaire, de collège ou de pensionnat, les instituteurs non subventionnés par la fabrique, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les receveurs des postes et les chefs ouvriers. A propos des vicaires, Mgr Affre observe que leur droit de suppléer le curé au conseil de fabrique présente une difficulté, bien qu'elle ne soit point décisive. Il est une foule d'administrations et de corps où l'on peut, tout à la fois, être admis comme membre et suppléer le chef; un préfet peut être remplacé par un conseiller de préfecture, le président d'un tribunal par un des juges. Il s'ensuivra seulement que, en l'absence du curé et s'il n'y a qu'un seul vicaire, les assemblées de fabrique ne seront pas toujours complètes, mais c'est là ce qui arrive aussi dans d'autres administrations. Du reste, il convient qu'un vicaire ne fasse point partie d'une fabrique comme membre ordinaire du conseil, dans le cas très fréquent où il reçoit un traitement pécuniaire de la fabrique.

Pour ce même motif, sont exclus tous ceux qui sont salariés par la fabrique, tels que l'organiste, le sacristain, le suisse, le bedeau, le chantre, le sonneur et le loueur de chaises. Il y a incompatibilité entre ces emplois et les fonctions de fabriciens, d'après les décisions du ministère des cultes du 30 août 1848 et du 2 juin 1864. Quelques auteurs affirment que le sacristain, alors même qu'il remplirait son service d'une façon absolument gratuite, et que le mari d'une femme organiste payée par la fabrique, ne pourraient pas être admis comme fabriciens.

II. La qualité de *catholiques* exigée des fabriciens ne leur impose pas la perfection religieuse. Une lettre du ministre des cultes à un évêque, le 9 octobre 1851, nous donne l'opinion gouvernementale sur ce sujet, et il nous semble utile de la citer ici :

Monseigneur, vous m'avez fait l'honneur de me demander, par votre lettre du 12 septembre dernier, si, dans une paroisse pleine de sentiments religieux et où les bons catholiques abondent, il est convenable que l'autorité civile présente pour fabricien, à M. le Préfet, un homme notoirement impie, voltairien affiché, et n'approchant jamais de l'église. Une telle nomination vous paraît contraire à l'esprit du décret du 30 décembre 1809, qui exige que les fabriciens soient choisis parmi les catholiques.

Permettez-moi de vous faire remarquer, Monseigneur, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue au maire d'une commune, ni à aucune autre autorité locale, le droit de faire des présentations de candidats, soit pour l'organisation des conseils de fabrique des paroisses nouvellement créées, soit pour la réorganisation des conseils de fabrique dissous ou révoqués. Dans la pratique, il est vrai, NN. SS. les Evêques et MM. les Préfets sont généralement dans l'usage d'inviter, les premiers le curé, et les seconds le maire, à leur soumettre chacun une liste de candidats sur laquelle ils puissent respectivement choisir les fabriciens dont la nomination leur appartient ; mais cette manière de procéder est facultative. L'évêque et le préfet peuvent toujours se dispenser d'y recourir; ils ont le droit de faire directement les nominations qui leur paraissent convenables; du reste, après avoir demandé et obtenu des listes de candidats, ils sont également libres de faire leur choix en dehors de ces listes.

Du reste, si une nomination faite dans les circonstances que vous signalez, Monseigneur, peut être critiquée au point de vue des convenances, elle ne me paraîtrait pas susceptible d'être considérée, en droit rigoureux, comme étant formellement interdite par l'article 3 du décret de 1809. Cet article exige, il est vrai, que les membres des conseils de fabrique soient pris parmi les catholiques domiciliés dans la paroisse; mais le mot *catholique* est pris dans son acception la plus générale et la plus usuelle; les rédacteurs du décret ont entendu désigner par cette qualification, non les habitants pratiquant avec plus ou moins d'exactitude les devoirs de la religion catholique, mais seulement les individus appartenant à cette religion. La disposition dont il s'agit a eu spécialement pour but d'exclure des conseils de fabrique les personnes professant une religion autre que la religion catholique.

Telle est l'interprétation qu'a toujours reçue l'article 3 du décret de 1809 sous les divers ministres qui ont été successivement chargés de l'administration des cultes. Ainsi, il résulte de trois décisions ministérielles, rendues l'une en 1811, et les deux autres les 21 août 1812 et 19 octobre 1813, qu'il n'est pas indispensable, pour qu'un individu soit réputé catholique et puisse être membre d'une fabrique, qu'il remplisse exactement ses devoirs religieux. Aux termes de ces décisions, tout citoyen né dans le catholicisme, tant qu'il n'a pas commencé à professer une autre religion, est réputé catholique ; il suffit, aux yeux de l'Eglise même, qu'il n'ait point renoncé à sa religion par un acte public pour qu'on ne puisse révoquer en doute qu'il entend vivre et mourir dans celle où il est né.

En résumé, Monseigneur, les présentations de candidats faites par un maire au préfet n'ont rien d'obligatoire pour cet administrateur, qui est toujours maître de choisir en dehors des listes qui lui sont proposées.

Dans le cas particulier qui fait l'objet de votre lettre du 12 septembre, vous pourrez, en vous concertant avec l'autorité départementale, empêcher une nomination qui serait, à votre avis, contraire au bien de la religion.

L'Eglise, meilleure juge que l'Etat, désire que les administrateurs des intérêts matériels des paroisses soient choisis parmi les catholiques édifiants et habitués à donner le bon exemple, au lieu des catholiques de nom, indifférents à la pratique religieuse et peut-être secrètement affiliés à des sectes impies. Les simples convenances exigent que les fabriciens, à qui le banc d'œuvre réserve une place d'honneur, soient les meilleurs et les plus fidèles auxiliaires du clergé.

III. De quelle manière les fabriciens doivent-ils être *domiciliés dans la paroisse ?* M. Bost répond fort judicieusement : « Les conseillers doivent avoir

leur domicile dans la paroisse, non seulement au moment de leur nomination, mais même postérieurement ; de telle sorte que celui qui transporterait son domicile hors de la paroisse perdrait par cela seul sa qualité de fabricien. *(Décision minist. du 18 mars 1811).* Cela doit s'entendre moins du domicile de droit que du domicile de fait. Le domicile de droit, sans le domicile de fait, ne suffirait pas, car ce que la loi veut par dessus tout, c'est que tous les fabriciens portent à l'église du lieu qu'ils habitent l'intérêt et les affections que suppose leur titre de paroissiens, et que leur présence assidue dans cette localité leur permette de remplir les fonctions qu'ils ont acceptées. »

Le domicile *civil* ou *de droit* est défini par les articles 102 et 103 du Code civil : « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. — Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. » Pour les fabriciens, le domicile civil ne suffit pas ; ils doivent avoir leur *domicile de fait* ou la *résidence habituelle* sur le territoire paroissial, c'est-à-dire être peu éloignés de l'église dont ils desservent les intérêts temporels, et par là même se trouver toujours prêts à assister aux réunions et aux séances ordinaires ou extraordinaires. Le fabricien qui quitte la paroisse et s'en va habiter ailleurs perd son titre, et on doit pourvoir à son remplacement le plus tôt possible. C'est sur cette nécessité du domicile qu'est basée l'interdiction d'être à la fois membre de plusieurs conseils de fabrique, excepté le cas où l'on serait membre de droit d'une fabrique et membre élu d'une autre fabrique.

Ajoutons bien vite que des exceptions sont faites pratiquement à cette règle du *domicile de fait* dans les grands centres, comme Paris et Lyon. Les changements perpétuels de domicile et le voisinage très rapproché des paroisses, les séjours partagés entre la ville et la campagne, et les déplacements des propriétaires forains qui sont négociants, toutes ces causes ont établi une tolérance qui permet à des fabriciens de ne pas habiter constamment leur paroisse, de même que beaucoup de conseillers municipaux ne séjournent pas dans leurs communes respectives.

A quel âge peut-on être fabricien ? *A vingt et un ans.* Comme cette question n'a pas été tranchée par le décret de 1809, plusieurs auteurs anciens et la plupart des revues administratives prétendent que les fabriciens doivent avoir au moins vingt-cinq ans, sous prétexte que nos lois exigent cet âge pour être admis à l'exercice de presque toutes les fonctions publiques. Ils ajoutent que si cet âge de vingt-cinq ans n'était pas exigé, on ne trouverait plus aucune limite que l'âge de la simple majorité, c'est-à-dire vingt et un ans. Or, à vingt et un ans, disent-ils, on n'est pas complètement majeur sous le rapport des droits civils ; on ne l'est pas pour le mariage, l'adoption ; et il n'est aucune fonction publique à laquelle on soit admissible. Dalloz et Bost vont jusqu'à prétendre qu'on ne saurait être *notable* avant vingt-cinq ans. Le ministre des cultes, par décision du 28 mars 1890, a repoussé leur théorie : « Il est de principe que les exceptions ne se préjugent pas et sont de droit étroit. Or, le décret réglementaire de 1809 est muet sur les conditions d'âge à exiger des fabriciens. J'estime, en conséquence, que la question doit être résolue dans le sens le plus large, en se référant aux principes généraux, en vertu desquels la majorité de *vingt et un ans* est suffisante pour la plupart des actes de la vie civile, et même de la vie publique. »

Les fabriciens sont-ils réellement des *fonctionnaires publics* et les agents du gouvernement ? *Non*, dans le sens strict de ces mots. Mgr Affre fait la distinction suivante : « Les fabriciens doivent être considérés comme fonctionnaires publics, non pas dans le sens restreint de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, de la loi du 17 mai 1809 ou de l'article 6 de la loi du 15 mars 1832, car ils ne sont ni des agents du gouvernement, ni des dépositaires d'une part quelconque de la puissance publique ; mais dans le sens beaucoup plus large de l'article 197 du Code pénal, qui confond dans la désignation générale de fonctionnaires tous les citoyens qui, sous une dénomination quelconque, ont été investis d'un mandat dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui, à ce titre, sont soumis à l'autorité du gouvernement. » Ce qui prouve que les fabriciens ne sont ni fonctionnaires, ni agents du gouvernement, c'est qu'ils ne prêtent pas serment, qu'ils ne disposent pas de la force publique et qu'ils peuvent être poursuivis en justice sans l'autorisation préalable du Conseil d'Etat, ce qui n'arrive point aux véritables fonctionnaires. *(Conseil d'Etat, 14 février 1860 ; Cour d'Aix, 10 février 1870 ; Cour de Cassation, 30 octobre 1886).* La pénalité de l'article 197 du Code pénal, dont il vient d'être question, s'applique aux membres d'un conseil de fabrique qui s'obstinent dans l'exercice de leurs fonctions même après un arrêté de révocation légalement pris contre eux et dont ils ont reçu une notification régulière.

D'après un rapport présenté à Napoléon Ier le 9 floréal an XI (29 avril 1803), les archevêques et les évêques devraient être regardés comme les vrais agents du gouvernement, pour tout ce qui concerne l'administration des fabriques, et y être exclusivement employés, attendu que les fonctionnaires civils peuvent appartenir à des cultes protestants ou juifs et rendus par là même inaptes à s'occuper des intérêts de la religion catholique. Nos gouvernants actuels, moins libéraux, veulent introduire le plus possible l'élément laïque dans les fabriques et en ravir la direction aux prêtres, comme l'attestent les récentes prescriptions au sujet de la comptabilité, irréalisables pourtant dans la pratique !

Avant la Révolution française et jusqu'au commencement du siècle dernier, les administrateurs des biens des fabriques prêtaient serment au Roi; il faut remarquer qu'à cette époque les serments avaient une valeur en conscience, et qu'on avait l'habitude de les tenir exactement.

Les *étrangers* peuvent-ils être fabriciens? *Non.* L'esprit de la législation française ne permet pas d'introduire dans nos conseils de fabrique des personnes de nationalité différente, qui ne sauraient servir de témoins pour un acte notarié. Une lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Reims, le 28 février 1870, a du reste tranché la question : « D'après notre droit public, les fonctions civiles et militaires sont exercées exclusivement par les nationaux ; les fabriciens ne sont pas individuellement des fonctionnaires, mais ils ont collectivement certaines attributions, une certaine somme de pouvoirs : ils exercent dans leurs réunions des fonctions publiques, ce qui est incompatible avec la qualité d'*étranger*. »

En résumé, quelles sont les personnes *incapables* d'être membres du conseil de fabrique? Tous les serviteurs de l'église qui reçoivent un salaire de la part de la fabrique, les étrangers qui ne sont pas naturalisés français, les illettrés qui ne sauraient ni lire ni signer les délibérations, ceux qui exercent des professions contraires aux lois de l'Eglise et à la morale religieuse, ceux qui ont perdu leurs droits civils et subi des condamnations correctionnelles et déshonorantes, les francs-maçons notoires, les faillis, les adultères et concubinaires publics, les usuriers, les saltimbanques, les comédiens et les domestiques en service.

Les fonctions fabriciennes sont *gratuites*, et *libres* en ce sens que personne ne peut les accepter par contrainte. Les *parents* et les *alliés* peuvent faire ensemble partie du même conseil ; mais non pas du bureau des marguilliers, ainsi que nous le dirons plus tard. Un *adjoint*, bien qu'il puisse remplacer le maire membre de droit du conseil, est éligible comme conseiller. *(Conseil d'Etat, 4 août 1840).* Un parent du curé peut être membre du conseil de fabrique *(Décision ministérielle de l'an XII).* En l'absence de texte contraire, et d'après le principe qui veut que les incapacités soient de droit étroit, on peut admettre comme fabricien un fournisseur de la fabrique.

(A suivre).

Q. — Chez moi ce n'est pas la fabrique qui fournit les chaises à l'église.

Moyennant un franc par an, chacun y garde sa propre chaise.

A la fin de l'année, nous avons toujours des retardataires. Le trésorier est obligé de séquestrer leurs chaises pour les forcer à payer.

Quelques-uns s'exécutent de bonne grâce. Mais un certain nombre s'obstinent à n'en rien faire. De sorte que depuis plusieurs années il y a dans un coin de l'église un tas de chaises qui, outre d'être improductives, sont des embarras.

La fabrique peut-elle mettre à l'encan les chaises de ces obstinés?

Et si oui, quelle marche suivre?

R. — Le système adopté n'est certainement pas le meilleur; mais enfin il n'est pas illégal ; par conséquent, on peut le conserver. Mais comment parer à l'inconvénient qui se présente dans l'obstination de quelques-uns à vouloir une chaise à l'église sans la payer? On y aurait obvié par un cahier des charges, en y stipulant que, faute de paiement de la redevance annuelle, la chaise, propriété de l'abonné, serait retenue comme caution par la fabrique et puis, — après un laps de temps, — vendue à l'encan au profit de la fabrique jusqu'à concurrence de ce qui est dû et des frais.

Dans ces conditions, les fidèles étant avertis n'ont pas à se plaindre de ce qui leur arrive.

Mais nous sommes intimement persuadé que ce que l'on a négligé de faire, la fabrique a le droit de l'entreprendre sous une autre forme et par un autre procédé, dès maintenant. Ceci, en effet, est une question d'administration qui relève exclusivement du conseil de fabrique. *(Décret du 18 mai 1806, art. 1er ; décret du 30 déc. 1809, art. 1er, 64, 66 ; plusieurs décisions minisl., notamment du 3 avril 1806 et 27 juin 1807).*

En attendant de dresser le cahier des charges pour l'avenir, elle peut prendre une délibération dans laquelle elle constate l'état des choses et la nécessité d'en sortir. En conséquence, elle prévient les intéressés d'avoir à payer leur redevance annuelle échue, faute de quoi, dans un délai de... on prendrait des mesures pour faire opérer une saisie légale des chaises et en poursuivre la vente au profit de la fabrique créancière et pour les frais du séquestre, etc. Ce serait le moyen le plus sûr, croyons-nous, d'amener les récalcitrants à composition.

On pourrait bien aussi considérer les dites chaises comme abandonnées à l'église et devenues sa propriété en vertu de l'adage juridique : *En fait de meuble, possession vaut titre.* Mais peut-être pourrait-on contester ce droit, en raison de ce que la fabrique a déjà opéré elle-même le séquestre pour se couvrir. Le premier moyen nous paraît plus légal et plus efficace. La dette est notoire, et d'ailleurs incontestable (*Décis. minist., 3 décemb. 1864, 18 mars 1865, 30 juillet 1868);* un peu de papier timbré s'adressant à tous les retardataires *in globo*, ferait le meilleur effet.

Ce que la fabrique en cause fera bien surtout d'opérer, et le plus tôt possible, c'est la réforme du système actuel en devenant elle-même propriétaire de tous les bancs et de toutes les chaises, en dressant tout au moins le fameux cahier des charges dont nous parlions au début, et en stipulant pour elle une bonne garantie.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — L'*Ami* a établi sur de bonnes preuves le droit de police du curé dans son église, et ce droit me paraît aussi complet qu'il est nécessaire. Mais y a-t-il eu abus dans les faits suivants ?

1° Un curé, ayant juste assez de places pour ses enfants dans la partie réservée aux classes, peut-il, en droit, refuser les enfants des paroisses voisines qui fréquentent soit la classe de la religieuse, soit la classe de la laïque ? *Quid*, si une ou deux familles de la paroisse, pour narguer le curé, prennent deux ou trois de ces enfants étrangères dans leur banc, et cela contre les conditions mêmes et les clauses de location ?

2° Un président du bureau est-il en droit de convoquer, quatre jours avant la location des bancs et chaises, les membres du bureau à une réunion ayant pour objet : 1° les conditions de location ; 2° le placement des enfants des classes ; 3° le placement de la religieuse ? En cas d'opposition du curé au 2° et au 3°, ce président en appelle-t-il légitimement à l'évêque (article 30 du décret 1809), ayant contre lui la majorité du conseil ?

3° Toujours le susdit président peut-il se louer à lui-même les quatre ou cinq premiers bancs de la nef, pour y placer les enfants de la classe libre et la religieuse, malgré l'opposition du curé ?

4° Pour déguiser ses échecs successifs et se donner l'apparence de la victoire, ce fameux président peut-il, en droit, introduire dans son banc ou permettre d'introduire dans d'autres bancs déjà loués, quelques enfants d'une paroisse voisine, toujours contre les remontrances du curé et les clauses mêmes de location signées par le conseil et affichées en bonne et due forme, et les dispenser de payer ?

5° Pour la paix, une première fois le curé avait réadmis deux ou trois enfants étrangères avec les siennes, une seconde fois, il avait assigné des chaises à deux autres. Devant la seconde récidive et le parti pris, et la résistance même opposée aux employés de l'église, le curé en personne, pendant un office nécessairement interrompu, a fait retirer deux enfants qu'on avait de nouveau introduites dans un banc, toujours pour narguer le curé, et pour lesquelles leur mère même présente refusait de payer ; a pris, séance tenante, quatre témoins de la résistance furieuse de cette femme, et a porté l'affaire au procureur de la République. Celui-ci n'a pas jugé bon de poursuivre ; mais je crois savoir qu'il a donné satisfaction au curé. Les incidents ne se sont pas reproduits.

Dans l'exercice de son droit, mettons de son devoir, y a-t-il eu abus de la part du curé ? N'y a-t-il pas eu plutôt usage légitime ?

R. — Ad I. C'est un principe admis par tous les auteurs que la fabrique d'une église ne doit de place gratuite à personne, si ce n'est aux fabriciens dans le banc d'œuvre et aux autorités constituées, civiles, militaires ou judiciaires, à certains jours de cérémonies ou de prières publiques ordonnées par le gouvernement. Les places des fabriciens au banc d'œuvre sont réglées par l'article 21 du décret du 30 décembre 1809 ; celles des autres autorités l'ont été par le décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), sur la *préséance*.

Certainement, des exemptions peuvent être accordées par la fabrique à certaines personnes ou catégories de personnes, pour des raisons que la fabrique seule est appelée à apprécier, et généralement dans ces catégories figurent les religieuses vouées à l'enseignement ou les frères des Écoles chrétiennes, ou tels autres individus qui rendent certains services à l'établissement religieux. Mais hors de là, *aucun* des paroissiens n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de sa chaise.

Les choses étant ainsi, il est évident qu'on n'est jamais *obligé* d'accorder une chaise gratuite à une personne, adulte ou enfant, à plus forte raison quand cette personne est étrangère à la paroisse. Mais nous ferons observer à notre correspondant que le droit d'admettre ou de repousser quelqu'un, c'est-à-dire d'accorder ou de refuser la gratuité, n'appartient pas au curé seul ; c'est seulement en vertu d'une délibération du conseil que ces sortes d'affaires sont réglées. Le curé *seul* n'a qu'un droit relatif au *placement* des bancs et des chaises, parce que lui seul exerce la police et dirige le culte dans son église.

D'après ces principes, d'ailleurs incontestables, pas plus le curé que le conseil de fabrique ne peuvent refuser des chaises disponibles aux enfants des paroisses voisines ; mais ils peuvent les forcer à payer les places qu'ils occuperont. On ne voit pas pourquoi une famille ne pourrait pas accepter, prendre dans les places libres de son banc ces enfants étrangers et repoussés du groupe des écoles de la paroisse, à la condition, bien entendu, qu'elle paiera pour les enfants ou que les enfants paieront eux-mêmes leurs nouvelles places. Mais elle ne le peut en aucune manière, si cela est interdit par les clauses de la location.

Ad II. S'il s'agit simplement de la location des chaises, du mode de cette location et du tarif, le bureau des marguilliers est dans son rôle. C'est lui, en effet, que le décret du 18 mai 1806, article 1er, et le décret du 30 décembre 1809, article 66, investissent de ce pouvoir avec certaines conditions. — Quant au placement des bancs et chaises, c'est autre chose ; ce détail relève exclusivement du curé, d'après l'article 30 du décret de décembre 1809 ; la raison en est que le curé a la police intérieure du lieu saint, et, à ce titre, il est seul apte à juger si telle ou telle chaise gêne ou non, à tel endroit, le service du culte. Dans une circulaire du 18 mars 1865, M. le ministre des cultes le dit formellement en ces termes : « Pour le placement des bancs et chaises, ainsi que pour toutes les dispositions qui peuvent intéresser le bon ordre dans la célébration du culte et la police intérieure de l'église, le consentement du curé ou desservant est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité diocésaine est appelée à statuer. Ces principes ont été rappelés et appliqués dans plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, et notamment dans les arrêts du 12 décembre 1827 et 14 décembre 1837. »

Comme on voit, d'après cette circulaire, — et

c'est d'ailleurs prévu dans l'article 30 précité du décret de 1809, — s'il surgit un désaccord entre le bureau des marguilliers et le curé relativement au placement des chaises, c'est l'évêque qui décide. Mais ce désaccord ne peut exister quand la majorité du conseil de fabrique est pour le curé ; car les délibérations des marguilliers relativement aux chaises doivent être préalablement soumises au conseil et approuvées par ce dernier *(art. 64 du décret de 1809)*. Il est rare d'ailleurs que l'évêque ne partage pas l'avis de son curé.

Ad III et IV. Le président du bureau n'a aucun privilège personnel ; il est, au point de vue de la location des bancs et chaises, comme un simple fidèle, ni plus ni moins. Par conséquent, il ne peut rien contre les droits du curé relativement au placement des enfants. Si, comme nous le disons plus haut, une famille peut offrir une ou plusieurs places disponibles de son banc à des étrangers à condition que ces étrangers payent ces places à la fabrique, elle n'aurait certainement pas le droit, dans l'espèce, de louer plus de places qu'elle n'en a besoin, et cela pour vexer le curé, et placer des enfants là où le curé ne veut pas qu'ils soient.

Ad V. Tout trouble produit à l'église est passible des peines édictées dans le Code pénal. Il n'est pas toujours bon d'en saisir le parquet, au point de vue du bien public. Du moment que l'ordre s'est rétabli cette fois, probablement sur les conseils du procureur de la République, il n'y a pas à insister ; mais le droit est formellement pour le curé.

Q. — Le curé, d'accord avec le conseil de fabrique, peut-il remplacer un vitrail de l'église par un autre de plus grande valeur, malgré l'opposition du maire ?

R. — Commençons par déclarer que, nul concours financier n'étant demandé à la commune, et le travail en question n'étant qu'un pur embellissement, une décoration de l'église, pas plus le maire que le conseil municipal n'a rien à voir dans le projet dont il s'agit. Son intervention ne se justifierait que tout autant que le vitrail à remplacer serait un objet d'art ou un débris d'antiquité intéressant l'archéologie. A ce dernier point de vue, plusieurs circulaires ministérielles exigent l'avis du conseil municipal pour pouvoir s'en défaire.

Ce n'est pas ici le cas, — nous le supposons du moins, — puisqu'on ne nous en dit rien, et qu'il s'agit, au contraire, d'installer un vitrail de valeur à la place d'une fenêtre ordinaire ou d'une verrière hors d'usage.

Donc, incontestablement, ni le maire, ni la municipalité n'ont rien à voir dans le projet actuel. Toutefois, il est bon de savoir, précisément en raison de la prétention manifestée du maire, quelle est la véritable pensée de l'administration supérieure dans l'espèce. Nous la trouvons clairement exprimée dans une circulaire du ministre de la justice et des cultes, adressée aux préfets, en date du 6 août 1841 et signée par M. Martin (du Nord), dont nous relèverons les passages suivants :

Les fabriques sont maintenues dans leurs droits et dans leurs prérogatives *(relativement aux travaux d'entretien et d'embellissement)*. Cependant votre surveillance ne doit pas moins s'étendre à toutes leurs opérations, et lorsque vous reconnaissez qu'elles s'égarent, qu'elles font un mauvais emploi des fonds dont elles disposent, qu'elles mutilent et dégradent les monuments qu'elles ont mission de conserver, quelques minimes que soient les travaux ordonnés par elles, vous avez le droit de les interdire ou de les faire suspendre.

Ce droit, vous le tenez de la nature des choses : il est la conséquence des principes généraux qui ont soumis les établissements publics à la tutelle de l'Etat. Le décret de 1809 doit donc être entendu en ce sens que dans les cas spécifiés dans ses dispositions, les bureaux de marguilliers et les conseils de fabriques pourront agir sans recourir préalablement à votre autorité, sans attendre une décision rendue par vous, et ce qu'ils auront fait ainsi sera légal, à coup sûr ; mais, si vous êtes informé que, quoique faisant légalement et sans excéder leurs pouvoirs, ils en usent mal ou inopportunément vous leur prescrirez de s'arrêter dans le cours de leur opération, si vous ne leur avez déjà défendu de l'entreprendre. Or, ils devront vous obéir aussitôt, sauf leur pourvoi devers l'autorité supérieure, s'ils veulent le former.

Il serait beaucoup mieux, dès lors, qu'avant de rien résoudre ou de mettre la main à l'œuvre, ils vous communiquassent leurs projets afin de ne pas être exposés plus tard à se voir entravés inopinément.

...Quant aux communes et aux administrations municipales, elles n'ont à intervenir que lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles...

Que l'on remarque, au reste, que l'autorité municipale n'est pas exclue de ces conseils divers ; le maire en est membre de plein droit...

Le maire, s'il est convaincu que la majorité du conseil de fabrique a failli, n'a plus qu'un moyen à prendre dans le but de prévenir ou d'empêcher le mal qu'il envisage. Il doit vous avertir, vous signaler les faits, exciter votre sollicitude, provoquer votre intervention et, si vous lui donnez le mandat exprès de s'opposer en votre nom, remplir ce mandat, mais comme vous représentant alors, mais seulement à ce titre. Les ordres donnés par lui, en cette qualité, émaneront de vous, et la fabrique sera tenue d'y obtempérer...

Le ministre termine sa circulaire en rappelant que les fabriques relèvent également de l'autorité diocésaine en ce qui concerne le règlement de leurs dépenses et la plupart des actes de leur administration *(décret du 30 décembre 1809, art. 47, 62, 72, 87 et autres)*, et qu'en cas de conflit entre l'évêque et le préfet, c'est lui qui trancherait la question.

Les conséquences à tirer de cette circulaire ministérielle sont multiples. D'abord, il en résulte que les maires et les municipalités n'ont pas à intervenir dans ces travaux d'embellissement ; ils sont sans qualité pour s'y opposer. Le maire seul, comme membre-né du conseil de fabrique, et n'ayant pas réussi à faire prévaloir son influence personnelle dans la délibération, a le droit de dénoncer la résolution au préfet, et de prier celui-ci d'intervenir.

En second lieu, le préfet a le droit d'opposition

le droit d'interdire les travaux ou de les suspendre, et on lui doit obéissance immédiate, même quand la fabrique reste dans les limites de ce qu'elle a le droit de dépenser sans autorisation, de par le décret de 1809.

En troisième lieu, et comme conclusion de ce qui précède, il est prudent, pour une fabrique, de toujours prévenir le préfet du travail qu'elle projette et d'obtenir son agrément, quand il y a lieu.

Quatrièmement enfin, il faut se munir de l'agrément de l'évêque diocésain; ce qui est toujours un grand argument auprès du préfet, à cause du recours possible au ministre, en cas de conflit.

Toutefois, nous nous permettrons de faire remarquer que toute cette doctrine ministérielle suppose un fait, savoir, que les vitreries sont immeubles, parce qu'elles forment, en général, un système de clôture de l'édifice ; et, dans cette hypothèse, nous conseillons volontiers de s'en tenir aux instructions du ministre. Mais, dit Mgr André *(art. Vitrail)*, elles peuvent être mobilières, quand, par exemple, elles sont placées par la fabrique comme objet de décoration non fixé à perpétuité, pouvant se déplacer à volonté. Dans ce cas, on n'a besoin absolument d'aucune autorisation ni de la commune, ni du préfet, ni même de l'évêque diocésain ; pas plus qu'on n'en a besoin pour acheter un fauteuil, un tapis, un missel, etc.

C'est à notre correspondant de voir quelle est la nature du vitrail qu'on remplace et de celui destiné à le remplacer, et d'agir en conséquence. D'une manière générale, les vitraux peints, — ce qu'on appelle proprement *les vitraux*, — sont immeubles par destination. Dans une instruction du 25 juillet 1848, le directeur général des cultes, parlant des vitraux des cathédrales, déclare qu'on ne peut en changer le caractère sans l'autorisation du ministre.

Q. — Ai-je raison, en soutenant qu'un groupe de dix jeunes gens, tous chantres, se réunissant au presbytère une fois ou deux par semaine, soit pour chanter (des chants exclusivement religieux), soit pour jouer, peut être au moins *lato sensu* regardé comme un patronage, et partant soumis à la nécessité d'une autorisation?

R. — Nous ne saisissons pas très bien la portée de la question qui nous est posée. Le patronage tel qu'on l'entend d'une manière générale ne consiste pas dans le nombre plus ou moins considérable de jeunes gens qui en font partie. Tous commencent par un, par deux ou trois pour s'élever à des centaines d'individus ; la réunion n'est pas moins patronage parce qu'elle n'a que quelques membres ; elle ne l'est pas plus parce qu'elle en aurait un millier. En d'autres termes, le patronage est caractérisé par son but, qui est d'achever la formation morale de la jeunesse en l'arrachant au péril des mauvaises compagnies et en lui procurant les distractions que réclame son âge, distractions qui ont pour but unique d'éclairer son esprit et d'améliorer son cœur.

Quant à ce qui est de savoir si les patronages sont des associations soumises à la nécessité d'une autorisation, voici quelques éclaircissements fournis par M. l'avocat Caulet, que nous aimons à citer à cause de la clarté et de la précision de sa doctrine :

« L'article 291 du Code pénal, dit-il, déclare que nulle association de *plus de vingt personnes* dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique. » L'article suivant décide que l'association formée *sans autorisation* sera dissoute et que ses chefs, directeurs ou administrateurs, seront punis d'une amende de 16 à 200 francs.

La loi du 10 avril 1834 est venue compléter ces dispositions en les appliquant aux associations de plus de *vingt personnes* partagées en sections d'un nombre moindre, et en frappant tous les membres de l'association non autorisée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1000 f. d'amende. L'article 3 ajoute même ces jolis mots : « Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté et loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. »

Si notre correspondant avait en vue ce côté menaçant, il sera rassuré désormais en voyant que la loi n'atteint que les associations de plus de vingt personnes. Par conséquent, il n'a rien à craindre pour son patronage qui n'en possède que dix.

Une autre chose rassurante, c'est que, à plusieurs reprises, les tribunaux saisis de poursuites contre des directeurs de patronages ouverts sans autorisation, ont refusé de voir dans ces patronages (composés de nombreux jeunes gens) de véritables associations soumises aux prescriptions du Code pénal et de la loi de 1834, lorsqu'il n'y avait *ni engagements réciproques, ni liens, ni statuts, ni cotisations*, comme cela arrive, d'ailleurs, dans tous les patronages.

Citons un jugement du tribunal correctionnel de Blois, en date du 6 août 1888 :

Il faut entendre par association, ont dit les juges, un concert formé entre les associés avec un but bien déterminé, un lien qui les enserre par un règlement et les soumet à certaines sanctions en cas d'inexécution des obligations qui leur sont imposées.

Voici quelques-uns de leurs *attendus* :

Attendu que les jeunes gens d'Onzain, en se rendant chez l'abbé Lubineau, n'ont préalablement formé entre eux aucun concert, qu'ils sont indépendants les uns des autres..., qu'ils ne sont assujettis à aucun règlement, à aucune cotisation, à aucune obligation...; attendu, du reste, que l'âge seul de ces jeunes gens qui sont tous mineurs... indique suffisamment qu'ils sont

incapables de concevoir le caractère de l'association telle que l'a compr se le législateur... etc.

Il y a mieux que cela. Le 1er juillet 1881, la Cour de cassation, approuvant un arrêt de la Cour d'Angers, a statué dans le même sens :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'abbé Janny a réuni d'abord dans sa chambre, puis dans une maison louée par lui à Renazé, des ouvriers et des jeunes gens, dans le but de les empêcher de fréquenter les cabarets en leur procurant gratuitement des divertissements et des jeux divers ; que l'arrêt déclare, en outre, qu'il n'existe ni *engagement réciproque* dans un intérêt commun et dans un but déterminé, ni même aucun lien entre les personnes qui ont assisté à ces réunions ; qu'il n'y avait ni règlement pour l'admission ou la non admission aux dites réunions, ni statuts, ni cotisations ; attendu que ces constatations... sont exclusives de l'idée de concert formé à l'avance et d'un but cherché en commun..

Un simple règlement intérieur relatif à l'admission et aux divertissements suffirait-il pour entraîner l'application de l'article 291 du Code pénal et de la loi de 1834 ? Non. C'est ce qui a été décidé par le tribunal correctionnel de Narbonne le 12 janvier 1892, en relaxant M. l'abbé Monjaux, vicaire de Lézignan, poursuivi sur la dénonciation du député de l'arrondissement, par le ministère public, et la Cour de Montpellier a confirmé ce jugement par un arrêt du 27 février 1892, ainsi qu'on peut le voir dans la *Revue administrative du culte catholique, année 1896, page 57*, et dans le *Bulletin de la commission des patronages, juillet 1892, page 97*.

Conclusion pratique : les patronages dans lesquels on ne rencontre ni statuts à proprement parler, ni engagements réciproques, ni cotisations, quel que soit le nombre de leurs membres, ne sont pas soumis à la nécessité de l'autorisation. Mais, y fussent-ils soumis, et se trouvassent-ils dans les conditions d'y être soumis, la loi ne saurait les atteindre tant que le nombre des adhérents ne dépasse pas le chiffre de vingt.

Q. — Dans la ville que j'habite nous avons quatre classes pour les enterrements. Or dans aucune des trois paroisses il n'y a de cierges autour du corps pour la 4e classe. Un confrère me fait observer que cette coutume doit être abolie. J'objecte que les familles d'ouvriers ne consentiront pas à faire cette dépense, attendu que très souvent ils ne paient pas même le casuel. Il répond que dans ce cas la fabrique, quoique relativement pauvre, doit fournir les cierges pour ces enterrements, dont le nombre s'élève à peu près à 200 chaque année.

Qu'en pense le docte *Ami ?* Ces cierges sont-ils indispensables ?

R. — Ce que nous pensons ? Nous allons le dire très franchement. Nous pensons que le clergé, si pauvre soit-il lui-même, ne doit jamais examiner les questions au point de vue financier, mais bien au point de vue de la liturgie d'abord, de la dignité ensuite et surtout de la charité.

Au point de vue de la liturgie, un convoi de pauvre doit être exactement comme un convoi de riche, sauf la solennité, c'est-à-dire les pompes funèbres, l'éclat de l'illumination, des tentures, du chant, etc. C'est si bien dans le sentiment universel, même laïque, que le décret du 18 mai 1806, article 11, dit que le transport des morts indigents doit être fait *gratuitement et décemment ;* que dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires doivent faire gratuitement le service exigé pour les morts indigents *(ibid., art. 4) :* que, si l'église est tendue pour un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service du mort indigent soit fini *(art 5)*.

La religion pourrait-elle moins faire que la loi civile ? Qu'on abolisse donc au plus vite l'usage existant, et qu'on n'oublie pas que les pauvres représentent Notre-Seigneur Jésus-Christ ! Obsèques modestes, oui, mais complètes, avec tout ce que comporte une cérémonie religieuse.

Q. — Une pièce de terre *a*, propriété de l'église, a été imposée *par erreur* en 1872 à la place d'une autre *b*, appartenant à Pierre. Par suite de cela, depuis cette époque la fabrique a payé indûment un surplus d'impôt de 2 fr. par année.

Mais la terre *b* ayant été achetée en 1878 par Paul, on demande si, outre les 38 fr. que la fabrique peut réclamer à ce dernier pour les 19 ans pendant lesquels elle a payé pour lui (ce qui paraît incontestable), cet établissement ne serait pas en droit de lui réclamer aussi 12 fr. pour les six ans (1872-1878) qui ont précédé son acquisition, d'après cet adage : « C'est la terre qui doit. » Il va sans dire que dans ce cas Paul aurait droit de recours sur son vendeur.

Je prie l'*Ami* de donner à l'appui de chacune de ses assertions des textes de loi.

R. — L'erreur de *mutation* dont la fabrique se plaint a eu cet effet que l'impôt a été payé par elle depuis 1872, sans qu'elle le dût, puisqu'elle n'était pas propriétaire.

Elle a payé pour autrui. Elle doit donc être indemnisée. Par qui ?

Par celui ou ceux qui pendant cette période étaient propriétaires de la parcelle mal *mutée*, et, par chacun, dans la proportion du temps pendant lequel il a eu la propriété.

Mais elle ne peut s'adresser au dernier propriétaire pour réclamer la part du premier.

Il n'y a pas besoin de texte de loi pour appuyer cette décision, suffisamment justifiée par la distinction des intérêts des propriétaires successifs.

Il faudrait au contraire, pour qu'il en fût autrement et que l'on dût rembourser ce qui a été payé pour l'autre, un texte exprès.

Quant à l'adage prétendu, « C'est la terre qui doit, » jamais, ni dans mes études de droit ni depuis, je ne l'ai ni lu ni entendu.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Bien que les patronages ne soient pas soumis à la nécessité de l'autorisation, le maire de la localité ne pourrait-il, par mesure de police, en interdire les réunions ?

2° Existe-t-il quelque loi relative aux réunions publiques ou privées organisées par les patronages ?

3° Une commune peut-elle subventionner un patronage ?

R. — Ad I. Non. Une mesure de ce genre prise par un maire serait absolument arbitraire et pourrait être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Un maire comme il y en a tant, celui de Mouy (Oise), avait porté un arrêté de ce genre le 5 juillet 1890, par lequel il prohibait toute réunion du patronage Saint-Nicolas et interdisait au directeur *de réunir les personnes qui en faisaient partie en n'importe quel endroit, et de les mener en groupe sur le territoire de la commune*. Cet arrêté équivalait à la suppression du patronage.

En déférant l'arrêté du maire au Conseil d'Etat, le directeur du patronage invoqua le principe de la liberté des réunions purement privées tenues dans des maisons particulières. Le ministre de l'intérieur, avant que le Conseil d'Etat ne fût appelé à statuer, conclut par un avis à l'annulation de l'arrêté, parce qu'aucune loi ne donne aux maires le droit d'interdire les réunions privées d'un patronage dans une habitation particulière, et qu'un patronage ne peut être assimilé à un cercle, à une association, quand il ne comporte ni cotisation, ni statuts.

Le 12 février 1892, l'arrêté du maire de Mouy fut annulé par le Conseil d'Etat, parce que, s'il appartenait au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la tranquillité sur la voie publique, il ne pouvait pas édicter contre le patronage toute une série de prohibitions qui aboutissaient à sa suppression. *(Bulletin de la commission des Patronages, mars 1892, p. 10 ; Revue admin. du culte cath., année 1896, p. 60).*

Ad II. Lorsque les patronages veulent donner des représentations, ou organiser des conférences, auxquelles le public est admis sans carte personnelle, une déclaration préalable doit être faite au moins 24 heures à l'avance, indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration est faite, à Paris au préfet de police, dans les chefs-lieux de département au préfet, dans les chefs-lieux d'arrondissement au sous-préfet, dans les autres communes au maire. *(Loi du 30 juin 1881, art. 2).* La déclaration doit indiquer le but de la réunion. *(Ibid. art. 3).* Cette déclaration, dont on doit retirer un récépissé, suffit ; on n'a pas besoin d'*autorisation (Ibid. art. 1).*

Si l'on veut éviter l'intervention de la police, il faut remettre à chaque personne convoquée une carte d'invitation *nominative*. La réunion devient alors privée, et aucune déclaration n'est nécessaire. Mais il faut bien se garder de faire ainsi des réunions *périodiques*, composées de personnes qui seraient toujours les mêmes ; car on courrait le risque de tomber sous l'application de l'article 291 du Code pénal qui vise, — comme nous le disions dans un précédent article, — les associations de plus de vingt personnes dont le but est de se réunir tous les jours ou à *certains jours marqués*, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres. On pourrait soutenir que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement serait nécessaire.

Si le directeur du patronage a l'intention de construire une scène de théâtre pour y faire jouer des pièces par les jeunes gens, il n'a pas besoin de faire la déclaration préalable au ministre des beaux-arts et à la préfecture exigée par le décret du 6 janvier 1864 *(art. 1er)* de tout individu qui veut faire construire et exploiter un théâtre ; car il ne s'agit pas ici de donner des spectacles publics se rattachant à une exploitation théâtrale.

En outre, toutes les œuvres dramatiques peuvent être représentées sur les scènes des patronages, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre à l'examen et à l'autorisation préalable du ministère des Beaux-Arts à Paris et du préfet dans les départements, si les spectateurs sont pourvus d'autorisations personnelles. Cet examen et cette autorisation préalables ne sont exigés que pour les théâtres d'exploitation. *(Art. 3 du décret du 6 janvier 1864).*

Ad III. La doctrine n'interdit ces allocations qu'en faveur des écoles libres, par interprétation de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. C'est donc une exception ; or les exceptions ne peuvent être étendues. Du reste, les communes allouent constamment des subventions à des sociétés de gymnastique, de tir, à des sociétés musicales et autres, et personne n'a songé à attaquer ces subventions qui sont parfaitement licites. Pourquoi en serait-il autrement des patronages ? Ces allocations faites par les communes aux patronages ne peuvent pas même être modifiées par l'autorité supérieure, quand la commune pourvoit à toutes les dépenses obligatoires par ses ressources ordinaires. *(Loi du 5 avril 1884, art. 145, § 2).*

Q. — Je suis à la tête d'une trentaine de jeunes gens de 12 à 25 ans qui se réunissent chaque dimanche à la cure, et je voudrais remplir les formalités légales concernant cette association ; j'ai d'ailleurs pour cela des raisons sérieuses. Or :

1° Faut-il présenter cette réunion comme cercle, association, patronage ? Dire sommairement les formalités à remplir.

2° Quelle différence y a-t-il au point de vue juridique entre un cercle et un patronage ?

3° Dans notre département, l'exhibition publique du

drapeau tricolore du Sacré-Cœur est interdite par arrêté préfectoral, excepté dans le cas où ce drapeau « sert d'insigne aux sociétés autorisées ou approuvées. » et de fait, quelques sociétés, même une compagnie de pompiers, ont légalement le dit drapeau pour insigne. Comment faire pour que mon association ait le même droit ? En particulier pensez-vous que, la dite association ayant été au préalable autorisée ou approuvée, elle puisse ensuite, sans autre formalité et sans autorisation expresse, adopter le drapeau du Sacré-Cœur, et par conséquent le porter en public ?

4° Comme je viens de le dire, l'exposition et le port de ce drapeau sont interdits par le préfet « sur la voie publique et dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts. » Or, peut-on le porter dans la procession de la Fête-Dieu comme bannière religieuse ? Il a été déployé cette année dans la procession d'une paroisse de notre diocèse et le curé, traduit devant le juge de paix, a été acquitté, « attendu que, pour établir sa culpabilité il faudrait prouver qu'il a donné l'ordre formel de porter le dit drapeau à une personne étant sous sa dépendance, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce. » Le porteur, de son côté, n'a pas été inquiété parce qu'il n'était pas nommé sur le procès-verbal, mais le jugement fait entendre qu'il aurait été condamné s'il eût été nommé. Dans le cas où le curé aurait déclaré au trinal qu'il avait donné l'ordre de porter le drapeau et où il aurait choisi pour cela le sacristain, aurait-il eu à craindre une condamnation ? On n'inquiète pas les curés qui le déploient dans leurs églises : n'ont-ils pas également le droit de le faire porter dans les processions ?

R. — Ad I et II. Nous prions notre correspondant de se reporter aux deux articles que nous venons de publier aux pages 271 et 273 touchant les patronages, il y trouvera la réponse à ses deux premières questions et, en substance, l'avis qu'il réclame de nous. Cet avis est qu'il doit éviter de donner à la réunion de ses jeunes gens d'autre titre que celui de patronage, pour lequel il n'a besoin d'aucune déclaration ni autorisation ; tandis que toute autre dénomination, notamment celle de *cercle*, en exigerait, parce que dans ces sortes d'associations il y a des statuts, des cotisations, et le gouvernement ne les autorise que sous *telles conditions qu'il lui plaît d'imposer*.

Ad III. Si au lieu d'un patronage, — qui n'a pas de drapeau à exhiber, — notre correspondant préfère une association autrement dénommée, comme pour cela il lui faut l'autorisation du gouvernement, celui-ci peut autoriser ou défendre l'adoption et le port d'un drapeau spécial.

Ad IV. Les processions étant, au point de vue religieux, comme un prolongement de l'église, il semblerait que l'autorité civile n'a rien à voir dans les emblèmes qui y sont portés ; mais le jugement cité par notre correspondant prouve que tel n'est pas l'avis de la magistrature. Si l'on adopte une association autre que le patronage et que l'on désire pouvoir donner un drapeau à cette association, il est prudent de demander en même temps l'autorisation et pour l'association et pour le drapeau.

Q. — Curé d'une paroisse, j'ai l'usufruit d'un pré contigu au jardin du presbytère. N'ayant point de bétail pour utiliser le produit de ce pré, je cherche à vendre ce foin chaque année ; mais pour n'avoir pas le souci et l'embarras de le travailler et de le remiser, je voudrais m'assurer pendant un certain nombre d'années la vente de ce foin sur plantes. Pour cela il faudrait louer le pré avec un bail. Puis-je contracter un bail de neuf ans par exemple ; avec quelles formalités ; quel en est le coût, et laquelle des deux parties contractantes doit le supporter ? C'est vous dire qu'en fait de bail je suis absolument neuf.

Pour compléter les renseignements, le pré en question, aussi bien que le jardin et le presbytère, a un propriétaire très incertain. Je ne trouve aucun acte qui établisse positivement s'il est propriété communale ou fabricienne. Avant comme après la Révolution, les curés successifs en ont toujours eu l'usufruit.

Quant à la valeur du pré, la résultante de ses récoltes serait annuellement de 50 fr. environ.

R. — Quand il s'agit des presbytères communaux et des droits des curés sur ces immeubles, on trouve une certaine variété, non pas chez les divers auteurs, qui sont presque unanimes, mais dans les tribunaux, — ces majestueuses girouettes. Ainsi, en 1866, la Cour de Grenoble refusait de reconnaître aux curés un droit réel leur permettant d'agir directement contre les empiètements des tiers. Plus tard, la Cour de Dijon, celle de Caen et en 1874 la Cour de cassation, ont déclaré que leur droit était un usufruit régi par la loi civile. En 1882, ce système *(ce système !* quel joli mot quand il s'agit de justice !) est abandonné et la Cour suprême décide que le droit du curé n'a pas les caractères légaux d'un usufruit ; *c'est un droit spécial de jouissance*, qui en est l'équivalent. Un peu plus tard, le tribunal des conflits qualifie ce droit de jouissance de *sui generis* (décis. du 11 nov. 1882) ; puis, la Cour de cassation emploie également cette expression, qu'elle a conservée jusqu'à ce jour.

Si vaguement formulé que soit ce droit, quelles prérogatives confère-t-il au ministre du culte ? La jurisprudence décide notamment qu'il lui permet *d'agir directement et en son nom, devant les tribunaux*, pour faire cesser le trouble de jouissance émanant soit d'un tiers, soit même de la commune ou de la fabrique. C'est ce que vient de décider une fois de plus la Cour de cassation par un arrêt du 17 février 1897, dont voici quelques *attendus* importants :

« Attendu que le droit de jouissance *sui generis* reconnu aux curés ou desservants sur les presbytères dont la propriété appartient aux communes peut donner lieu à une action possessoire au profit du titulaire ecclésiastique dont la jouissance est troublée ; — qu'il en est ainsi toutes les fois qu'un immeuble communal a été régulièrement affecté au service du presbytère, et tant que l'affectation subsiste, *sans qu'il y ait à distinguer entre les immeubles qui ont été rendus à leur destination primitive* par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, *et ceux que les communes ont acquis* ultérieurement et qu'elles ont affecté au même service en exécution de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 ;

« Attendu, en effet, que l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825 attribue aux uns et aux

autres le même caractère d'*indisponibilité temporaire* au regard des communes ; que, quelle que soit l'origine de ces biens, les décrets du 30 décembre 1809 et du 6 mars 1813 ne font aucune distinction dans le régime spécial qu'ils leur appliquent, en ce qui concerne soit le titulaire de la cure, qui en jouit, soit la fabrique qui les administre, soit la commune qui en est le propriétaire ; ... » La fin de l'arrêt casse un jugement qui avait jugé contrairement à ces principes.

Dans l'état actuel de la jurisprudence que nous venons d'indiquer, le confrère qui nous interroge est donc fondé à utiliser son pré de la manière qu'il l'entend, sans que ni la fabrique ni la commune propriétaire ne puissent s'y opposer ou même intervenir.

Maintenant peut-il le louer par un bail de neuf ans ? Voilà la question pratique sur laquelle il demande à être spécialement éclairé. Le pré dont il s'agit n'étant ni un bien communal proprement dit, à cause de son affectation particulière, ni un bien de la fabrique, — c'est l'hypothèse, — ni un bien de la cure ou mense curiale, mais bien simplement une prolongation du jardin presbytéral dont la jouissance est laissée au curé, celui-ci peut en jouir comme du jardin lui-même, sans être assujetti aux formalités relatives aux divers biens que nous venons d'énumérer. A ce point de vue, rien ne s'opposerait à ce qu'il fît un bail de neuf années. Cependant, nous l'engageons à louer à l'année ou pour un bail très court, parce que n'étant pas assuré de demeurer longtemps dans le même poste, il usurperait sur la liberté de son successeur ; ou bien, s'il loue pour neuf ans, il fera bien de stipuler qu'en cas de mort ou de départ, le bail sera résilié de plein droit, à moins que le successeur n'en accepte le prolongement.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il me renseigner sur la conduite à tenir vis-à-vis de notre maire, qui veut faire acte de propriété au sujet de notre cimetière ?

Avant le Concordat, notre paroisse n'était qu'une chapelle dépendant d'une paroisse voisine, mais elle avait son cimetière. Cette chapelle était desservie par un vicaire en résidence en cet endroit. Depuis la Révolution, cette chapelle est devenue église paroissiale. — Nous croyons donc que cette église et son cimetière sont la propriété de la fabrique. — Ce cimetière est planté d'arbres fruitiers dont le revenu a toujours appartenu à la fabrique. Sans parler au recteur de la paroisse, le maire s'est avisé de vouloir abattre tous les arbres.

M. le recteur ayant eu connaissance de la chose, fit dire aux ouvriers de cesser leurs actes de vandalisme, et les pria d'avertir M. le maire que c'est lui qui les avait empêchés de continuer, croyant bien que c'est la propriété de la fabrique. Nous avons su qu'il y a bien une loi du 5 avril 1884 qui donne à la commune la propriété de tous les cimetières. Est-ce bien le cas ici ?

Et si la loi lui concède cette propriété, à qui reviendraient ces arbres plantés par la fabrique ?

Que penser de la conduite de M. le maire ? Et en conscience aurait-il le droit d'agir ainsi, en supposant qu'il eût pour lui la loi du 5 avril 1884 ?

R. — La propriété des cimetières appartient en général, non aux fabriques, mais aux communes. Il est naturel qu'il en soit ainsi. Ces lieux ne sont plus aujourd'hui, comme autrefois, des dépendances de l'église ; ils renferment non seulement les sépultures religieuses, mais celles d'individus étrangers au culte catholique et de personnes à qui serait refusée la sépulture ecclésiastique.

Il n'y a même pas lieu de distinguer entre les cimetières dont la création est postérieure au décret du 23 prairial an XII et ceux dont l'établissement est antérieur à cette époque ; car les lois de restitution aux fabriques des propriétés confisquées pendant la Révolution n'ont pas compris les cimetières au nombre des biens restitués. Ce point n'est pas contesté en jurisprudence. Le décret du 23 prairial considère tellement les cimetières comme propriété des communes qu'il impose à celles-ci l'obligation d'abandonner les cimetières *actuels* et de s'en procurer de nouveaux *(art. 1 et 7)*. Rien n'empêche cependant une fabrique d'être propriétaire d'un cimetière créé ou transféré depuis la réorganisation ecclésiastique ; car il est possible qu'à défaut de ressources suffisantes de la commune, elle l'ait acquis en son nom et payé de ses deniers. Mais, quand une contestation sur la propriété d'un cimetière s'élève entre une commune et une fabrique, *la présomption est en faveur de la commune* ; c'est à la fabrique qu'il appartient d'établir son droit.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette jurisprudence toute fabriquée d'une pièce par le pouvoir civil. Mais à quoi bon ? Beaucoup d'auteurs jusqu'en ces derniers temps, principalement les ecclésiastiques, ont argumenté, très justement selon nous, pour prouver que les anciens cimetières, notamment ceux qui entouraient les anciennes églises, appartenaient aux fabriques. Au moment où la Révolution a poussé la violence et le fanatisme jusqu'à proscrire l'exercice du culte catholique, elle s'est pourtant abstenue d'une folie impossible à l'homme : elle n'a pas proscrit les sépultures. Voilà ce qui explique comment nous avons eu encore des cimetières après avoir perdu nos églises. Les paroisses et les églises n'existant pas, et l'Etat n'ayant pu s'emparer de la demeure des morts, il a *fallu* que les communes en fussent les gardiennes. Le culte ayant été rétabli, on n'a eu aucun intérêt à décider si les nouvelles paroisses ou si les fabriques devaient rentrer dans cette propriété. Il faut aux personnes morales, comme aux individus, un motif quelconque pour réclamer un droit. Les fabriques n'en avaient pas d'apparents.

Sur ces entrefaites intervient le décret de prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures. Le législateur trouve les communes *en possession* des cimetières : il ne les établit point propriétaires, mais il paraît le supposer en leur permettant de faire des concessions de terrain à leur profit. La loi du 5 avril 1884 enlève même aux fabriques les maigres revenus des produits spontanés des cimetières : ce qui est une déclaration non équivoque de propriété communale absolue.

Dans ces conditions, et à moins que la fabrique dont il s'agit ne puisse justifier d'un envoi en possession régulière, — chose très difficile, pour ne pas dire impossible quand on a la commune pour adversaire, — elle n'a qu'à s'incliner et à essayer d'obtenir à l'amiable du maire la continuation de la jouissance des arbres fruitiers du cimetière.

Q. — Un hospice, administré par commission régulièrement nommée, désire acheter de Mgr l'évêque de T... un immeuble que celui-ci consent à vendre.

Quelles formalités à remplir de part et d'autre pour réaliser contrat ?

R. — En ce qui concerne Mgr l'évêque, si l'immeuble qu'il se propose de vendre lui appartient personnellement, il n'est soumis à aucune règle particulière; il est, sous ce rapport, comme tout citoyen. S'il s'agit, au contraire, d'un immeuble faisant partie de la mense épiscopale, comme celle-ci est un établissement public, par conséquent sous la tutelle de l'Etat, il lui faudrait l'autorisation du gouvernement, comme il la faut pour les fabriques et les menses curiales. Il y aurait une longue série de formalités à remplir.

Pour ce qui regarde l'hospice, même observation. Nous ne connaissons pas tous les détails qui régissent ces sortes d'administrations. Mais nous savons d'une manière générale qu'elles sont régies par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, et que les articles 12, 13, 14, 15 et 16 règlent tout ce qui concerne les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles.

La commission administrative de l'hospice doit, naturellement et nécessairement, en savoir plus long que nous sur ce point. Nous engageons notre correspondant à s'adresser à elle.

Q. — La commune de S... a hérité d'un immeuble, à charge pour elle de faire dire annuellement par le curé de S... cinquante messes à 2 francs chaque, et cela pendant vingt ans, et passé ce délai cinq messes par an à perpétuité.

Voudriez-vous avoir la bonté de me dire les formalités à remplir pour être autorisé par l'Etat ?

Est-ce le trésorier de fabrique qui doit accepter provisoirement, ou le curé pour lui et pour ses successeurs ?

La fabrique a-t-elle une délibération à prendre et dans quel sens ?

Est-ce l'état de l'actif et du passif ou celui de la mense curiale que j'ai à fournir ?

Il faut vous dire que j'avais pris en conseil de fabrique une délibération pour accepter ce legs ou cette fondation. Or voilà que M. Dumay me fait dire par le préfet :

« Je remarque, en outre, que le curé de S... m'a présenté une demande régulière en vue d'être autorisé à accepter le bénéfice résultant pour sa mense du legs fait à la commune de S... Vous voudrez bien, en faisant combler cette lacune de l'instruction, joindre aux pièces de l'affaire l'état de l'actif et du passif de cette cure régulièrement dressé dans la forme prescrite par la circulaire du 15 décembre 1889. »

Que faut-il pour que ma demande soit régulière ?

Soyez assez bon pour me tracer la marche à suivre pour mener cette affaire à bonne fin.

R. — Dans les termes où la question est posée, nous ne voyons nullement qu'il y ait lieu pour la fabrique ou pour la cure d'intervenir dans l'acceptation du legs, puisque c'est la *commune* et non la *paroisse* qui est légataire.

A moins que notre correspondant ne fasse confusion et se serve par mégarde du mot de commune pour désigner la paroisse, on ne peut voir ici qu'un héritier, la commune, et dans les messes qu'une charge d'hérédité imposée à celle-ci. Or, le bénéficiaire d'une charge d'hérédité n'a pas à demander une autorisation de l'accepter. Le gouvernement lui-même estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir pour autoriser l'acceptation d'une libéralité qui ne constituerait pas un véritable legs. Ceci concorde avec la doctrine des divers tribunaux qui ont eu à s'occuper de la question.

La Cour de cassation et plusieurs Cours ont décidé qu'il y avait *charge d'hérédité* quand une personne laissait soit une somme d'argent, soit un immeuble pour célébration de messes. Les ecclésiastiques appelés à dire ces messes ne sont pas, en effet, légataires; ils reçoivent une rétribution qui leur est due pour un service et ne recueillent rien à titre gratuit. *(Paris, 24 août 1825 ; Montpellier, 19 juin 1813 ; Caen, 28 novembre 1865 ; Rennes, 22 août 1861 ; Cassation, 13 juillet 1859).*

De même, il n'y a pas libéralité, lorsqu'un legs est fait à un prêtre pour qu'il l'applique en prières et en bonnes œuvres; cette disposition est néanmoins valable; et il appartient, non pas au prêtre, mais à l'exécuteur testamentaire d'en exiger l'accomplissement; c'est une charge d'hérédité.

Les charges d'hérédité, telles que les comprend le Conseil d'Etat, présentent un inconvénient sérieux : l'exécution n'en est pas certaine, car les ecclésiastiques ou les établissements religieux, même désignés nominativement, n'étant pas légataires, n'ont pas qualité pour forcer l'héritier ou le légataire à accomplir la volonté du défunt. Ce droit n'appartient qu'à l'exécuteur testamentaire ou à l'héritier quand il en existe un et que la charge d'hérédité est imposée à un légataire. Ainsi jugé par la Cour de cassation le 16 juillet 1854.

L'autorisation, selon nous, ne serait nécessaire que si la commune héritière voulait conclure un traité spécial avec la fabrique (et non pas avec le curé) pour se libérer de sa charge en assurant les fonds nécessaires pour la célébration des cinquante messes pendant vingt ans, et la fondation des cinq messes annuelles à perpétuité, selon la volonté exprimée du testateur.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Bien que notre maire m'ait déjà joué quantité de tours de sa façon, il vient d'en inventer un nouveau, dont je le croyais à peine capable. Les F.·. ont dû l'aider.

Pour m'empêcher de recevoir mon mandat d'octobre, il a refusé de fournir mon certificat de résidence.

La vérité est cependant que, depuis une année, je n'ai été absent de ma paroisse que sept jours pleins, en deux fois : quatre jours pour la retraite ecclésiastique, trois pour une visite à ma famille.

Je ne vous demande pas ce qu'il faut penser du caractère d'un pareil procédé ; mais je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez m'indiquer un moyen sûr de le réduire à néant et d'obtenir mon mandat.

R. — C'est la loi de finances du 29 décembre 1876 qui a inventé cette jolie vexation du certificat de résidence, à fournir par les maires, pour pouvoir remettre aux curés leurs mandats de paiement. Nous n'avons pas besoin de dire ce que nous pensons de cette mesure aussi injurieuse pour l'autorité diocésaine que pour les intéressés. Est-ce que l'évêque, qui est le chef direct de tout son clergé, n'est pas le meilleur juge et le meilleur témoin de la régularité du service des paroisses et de la résidence de ses prêtres ? Est-ce que les lois canoniques n'imposent pas à l'évêque le devoir de veiller à cette résidence et d'autoriser, quand il y a lieu, les curés ou desservants à s'absenter ? Est-ce que les époques et la longueur de ces absences ne sont pas réglées par les lois générales et les constitutions particulières de chaque diocèse ?

Que les fameux législateurs de 1876 lisent donc le Concile de Trente (session VI, chap. 1er et 2e, *De reformatione*), ils y verront si l'Eglise n'est pas aussi zélée gardienne qu'eux de la résidence des bénéficiers !

En réalité, la célèbre loi financière n'a été dictée que par un sentiment d'hostilité contre le clergé, et surtout par le désir de mettre aux mains des maires un instrument d'oppression et de tyrannie contre leurs curés, pour accaparer leur indépendance dans les périodes électorales. Inutile, au reste, d'insister sur le caractère tracassier et vexatoire de cette loi que tout le clergé paroissial subit impatiemment. Ce qu'il nous faut connaître, ce sont les dispositions de cette loi touchant la résidence. Les voici telles que nous les voyons dans la circulaire du ministre de la justice et des cultes du 14 février 1877. Nous négligeons, bien entendu, ce qui concerne les évêchés sous le même rapport, pour en arriver immédiatement à ce qui concerne les maires et le cas spécial qui nous est soumis :

... « 4° Le certificat de résidence de chaque titulaire ecclésiastique dans la circonscription qui lui est assignée, sera délivré, sans frais et d'*office*, par le maire de la commune où il habitera et envoyé au sous-préfet de l'arrondissement, le 1er des mois de mars, juin, septembre et décembre... — 7° En cas d'omission de la part des maires ou de refus non motivé de délivrer les certificats de résidence, les préfets y suppléeront conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837... »

D'après ce dernier numéro, ce serait donc au préfet de s'enquérir pourquoi le maire n'a pas délivré et envoyé le certificat de résidence. Il le devrait d'autant plus que nous lisons dans une circulaire ministérielle du 10 août 1876 : « Les préfets adressent les mandats aux parties prenantes *avant le 5 du mois qui suit l'échéance trimestrielle.* » Le gouvernement veut donc que les ecclésiastiques reçoivent leurs mandats sans aucun retard. Cette recommandation exprimée formellement déjà par le ministre le 12 mai 1868, sur les réclamations des titulaires, a été renouvelée le 8 mai 1877 par le directeur général de la comptabilité publique. Mais comment le préfet exécutera-t-il ces ordres, s'il n'a pas lui-même en main les certificats de résidence que les maires doivent lui fournir ?

Nous le maintenons : c'est aux préfets d'intimer des ordres aux maires et d'exiger d'eux tout au moins des explications qu'ils seront seuls à juger, afin de suppléer, au besoin, à leur silence ou à leur refus, en signant le mandat d'*office*. Mais enfin, le devoir du maire et du préfet ne doit pas limiter le droit du curé lésé. Celui-ci ne doit pas balancer à se plaindre, soit à son évêque, soit au préfet, soit au payeur général, soit au ministre. Nous allons plus loin : dans le cas actuel, nous prétendons que le curé aurait le droit d'actionner le maire en justice, car il s'agit d'une propriété que le maire, et après lui le préfet, détiennent illégalement.

Q. — Il y a sur le territoire de ma paroisse une petite chapelle dédiée à la sainte Vierge, bâtie par une personne de la localité sur son terrain.

Cette personne, vieille fille, craignant qu'après sa mort la chapelle ne fût négligée, voudrait en faire don (avant sa mort) à la fabrique.

1° Prière à l'*Ami* de me dire si la fabrique peut accepter ce don, car il n'est pas du tout à son avantage, puisqu'elle sera chargée de l'entretien de la chapelle, entretien il est vrai très facile, car le revenu d'un tronc placé dans la chapelle suffit amplement.

2° Si la fabrique peut accepter, quelles sont les conditions à remplir ?

Les héritiers acceptent et ne demandent pas mieux que d'être délivrés de ce souci.

R. — La chapelle dont il est ici question appartient à cette catégorie que les auteurs appellent généralement *chapelles champêtres*. Elles ont été construites pour rappeler certains faits religieux ou pour honorer quelques saints particuliers ou la sainte Vierge. On n'y célèbre ordinairement la messe que le jour de la fête patronale. Mais il n'est pas rare que les fidèles y aillent isolément ou

par groupes y prier et s'y recueillir. La plupart de ces chapelles sont, comme celle-ci, des propriétés particulières. Les fabriques n'y ont, dans ce cas, aucune autorité, quoique le curé en ait toujours la police, pour empêcher qu'il ne s'y commette quelque désordre ou qu'elles ne servent à des usages profanes, auquel cas il aurait le droit d'empêcher d'y célébrer les saints mystères.

Autrefois ces chapelles ne pouvaient être élevées sans qu'on leur assignât un revenu pour leur entretien. Aujourd'hui, cela n'est plus exigé ; mais il faut toujours, autant que possible, obtenir du propriétaire qu'il en fasse don à l'église paroissiale.

Le propriétaire de la chapelle actuelle entre donc dans l'esprit de l'Eglise, en l'offrant à la paroisse.

Ad I. La fabrique peut parfaitement accepter ce don, puisque les aumônes recueillies dans le tronc suffisent à l'entretien de la chapelle.

Ad II. Il faut procéder en cette occasion exactement comme pour toute donation entre vifs.

Désignation et analyse sommaire des pièces :

1° Acte notarié portant donation par X.

2° Certificat de vie du donateur.

3° Procès-verbal d'estimation de... donné, constatant que sa valeur est de... (s'il agit d'un immeuble, le procès-verbal doit indiquer sa contenance et sa valeur, tant en capital qu'en revenu).

4° Renseignements sur les causes de la donation, sur la position de fortune du donateur et des héritiers présomptifs.

5° Délibération du conseil de fabrique... tendant à obtenir l'autorisation d'accepter.

6° Etat de l'actif et du passif de la fabrique, dûment vérifié et certifié. *(Ordonn. du 14 janvier 1831, art. 5).*

7° Avis du conseil municipal.

8° Avis de Mgr l'évêque.

9° Avis du préfet.

Nous ferons observer que, si l'estimation ne dépasse pas la somme de 1000 francs, le préfet peut autoriser lui-même directement.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire quels sont les droits des fabriques par rapport au transport des corps ?

Le maire de notre commune veut établir ici l'entreprise des pompes funèbres. Seulement, nos confréries de pénitents et autres seront gravement lésées par cette mesure, parce que ces confréries vivent en grande partie des revenus qu'elles retirent de petits corbillards portatifs qu'elles louent aux familles, et les familles ont la liberté de s'adresser à telle confrérie qu'elles veulent. De temps immémorial cela s'est passé ainsi : la fabrique a laissé faire.

Dans ces conditions :

1° La fabrique ne peut-elle empêcher l'établissement d'une entreprise de transport des corps ?

2° Le maire peut-il passer outre à l'opposition faite par la fabrique ?

3° A qui s'adresser pour empêcher cet établissement ?

4° Dans le cas où on ne pourrait rien empêcher, la fabrique ne peut-elle réclamer à l'entrepreneur une indemnité, soit pour elle, soit pour les confréries lésées ?

5° Ne pourrait-elle pas imposer à l'entrepreneur la charge de recouvrer le montant soit des honoraires du clergé et autres, soit des cierges fournis par la fabrique ?

R. — Il ne faut pas oublier que les fabriques jouissent encore du monopole des pompes funèbres, et que nul ne peut ni directement, ni indirectement le diminuer sans s'exposer à des revendications civiles et même pénales.

En ce qui concerne le transport des corps, le *mode* le plus convenable est *réglé* par le maire sauf l'approbation du préfet. *(Loi du 23 prairial an XII, art. 21 ; décret du 18 mai 1806, art. 9 ; loi du 5 avril 1884, art 97, § 4).*

En tant qu'ils se bornent à cette réglementation, les arrêtés du maire n'ont besoin d'être soumis ni au conseil municipal, ni au conseil de fabrique. *(Morgand, Loi municipale, tome II, p. 209).*

Dans les villes et villages où il n'existe pas d'entreprise pour le transport, la fabrique ne perçoit aucun droit ; le conseil municipal fixe la rétribution à payer aux porteurs. En fait, cette rétribution n'est presque jamais réglée dans les campagnes, et souvent le transport s'y fait gratuitement par les parents ou amis du défunt.

Dans les communes populeuses où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux et où il s'effectue avec des voitures, il y a lieu d'adjuger aux enchères l'entreprise du transport *(décret du 18 mai 1806, art. 11),* lorsque la fabrique n'exploite pas elle-même directement son monopole sous forme de régie simple. En ce cas, le marché relatif au transport, les taxes et le tarif des fournitures de voitures et autres objets que ce transport exige, sont arrêtés par le *conseil municipal de concert avec le conseil de fabrique* qui est intéressé, puisque la fabrique a seule le droit de faire les fournitures.

Il est arrivé, à différentes reprises, que des maires, en réglant le *mode* de transport des personnes décédées, ont cru devoir concéder à un entrepreneur, d'eux-mêmes, sans l'intervention de la fabrique, le droit exclusif de faire ce transport. C'est un excès de pouvoir, une violation du monopole fabricien. Aussi la Cour de cassation a-t-elle, par plusieurs arrêts récents et consécutifs, cassé les sentences des juges de paix qui avaient puni les infractions à ces arrêtés entachés d'une véritable illégalité. *(Arrêts des 30 mars et 24 novembre 1893, et 14 avril 1894).*

Qu'il existe ou non une entreprise pour le transport des décédés, il ne faut pas oublier que les indigents doivent être transportés et inhumés gratuitement et avec décence. *(Décret du 18 mai 1806, art. 9 et 11).*

Q. — En arrivant, il y a quatre ans, dans la paroisse, j'ai trouvé l'usage de faire payer en faveur de la fabrique un droit pour le drap mortuaire, bien que notre vieux tarif de soixante-dix ans et plus, mais toujours en vigueur, ne porte rien. Deux ou trois per-

sonnes ont bien un peu réclamé au moment du paiement ; cependant, sur la remarque que ce droit était perçu en faveur de la fabrique très pauvre, elles l'ont payé.

Mais cette année, très probablement à l'instigation du maire, qui, depuis plusieurs années, donne des permis d'inhumer au verso desquels est imprimé un extrait du tarif, un homme a refusé positivement, et dit qu'il ne paiera que si le juge de paix (l'ami du maire) l'y oblige, et il engage les autres à faire comme lui.

La fabrique aurait-elle gain de cause devant la justice, en alléguant que c'est là un usage local qui remonte à plus de trente ans ?

Mais on n'a pas d'acte qui indique comment il s'est établi.

R. — Un juge de paix équitable et bien intentionné ne balancerait pas à condamner le récalcitrant, et cela en vertu de l'article 22 du décret du 22 prairial an XII qui attribue aux fabriques le monopole des pompes funèbres et de toutes les fournitures quelconques, moyennant une rétribution. Il pourrait également s'appuyer sur l'usage admis par la grande majorité des paroissiens.

Mais, étant donné la jolie magistrature que nous possédons en ce moment, et surtout les liens d'amitié qui unissent le maire ennemi avec le juge, nous conseillons volontiers à notre correspondant de ne pas s'exposer à une condamnation en justice de paix, ou tout au moins à être débouté. Mais, sans perdre une minute, il faut qu'il se mette en règle par une délibération du conseil de fabrique en retouchant le tarif existant, c'est-à-dire en portant une petite taxe pour la fourniture du drap mortuaire et en la faisant approuver par qui de droit. En attendant, qu'il refuse absolument le drap mortuaire à quiconque refuse le payer le prix *usuel*.

Q. — Malgré l'avis d'un receveur d'enregistrement, nous sommes quelques confrères en désaccord avec les percepteurs.

Voici. Les communes votent souvent une allocation au curé et aux chantres quand nos ressources sont insuffisantes. J'ai cela ici et j'ai une subvention dans chacune de mes annexes (deux annexes, 100 francs chacune), et ces fonds doivent être touchés par le trésorier, avec mandat et quittance à 0 fr. 25, chez le percepteur. Or, selon l'avis du receveur d'enregistrement, — qui n'est pas celui de nos percepteurs, — ces timbres doivent être payés sur la commune, par le percepteur. Là est le différend actuel.

Jusqu'ici nous avions présenté les quittances avec les timbres, et nous pensions alors que le percepteur bénéficiait prudemment de la chose. Car excepté notre mandat personnel du gouvernement, pour lequel il y a une décision, dit-on, qui nous oblige à payer les dix centimes de timbre, le principe est, croyons-nous, que celui qui a besoin de la quittance, la paie. Que vous en semble ?

Comme la chose est en suspens, et que je n'ai pas voulu toucher l'argent avant d'être renseigné, veuillez nous faire connaître la vérité et la marche à suivre dans le cas où tes percepteurs voudraient faire payer ces timbres par la fabrique.

R. — Ceux qui n'acceptent pas la doctrine, selon nous illégale, de l'administration de l'enregistrement d'après laquelle les deniers fabriciens sont des deniers publics, donneraient raison à notre correspondant de refuser la quittance pour n'avoir pas à supporter le paiement d'un timbre de 0 fr. 25. Mais c'est là une théorie hypothétique.

De fait, en vertu de la nouvelle réglementation des fabriques, la délivrance des quittances par les comptables est absolument obligatoire. En effet, l'article 29 de l'Instruction du 15 décembre 1893 renvoie à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, qui déclare formellement obligatoire la délivrance des quittances émanant des comptables de deniers publics.

Le prix du timbre, déclare la dite loi, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due. Si donc un débiteur de 20 francs refuse de verser davantage, le comptable ne lui délivre quittance que de 19 fr. 75, défalcation faite du prix du timbre, et il peut être poursuivi pour le reliquat.

Quoiqu'il en soit, nous engageons notre correspondant à ne pas soulever de conflit pour la modique somme de 25 centimes. La loi sera certainement modifiée, même sur ce point, avant longtemps.

Q. — D'après un testament fait en 1823, et dont j'ai la copie, un ancien curé-archiprêtre de C..., a légué « une rente annuelle et perpétuelle de quinze francs, pour être distribuée par le curé de la paroisse de M... aux pauvres qu'il croira en avoir le plus besoin. »

Par le même testament, le même don était fait, dans les mêmes conditions, en faveur de plusieurs autres paroisses dont les curés reçoivent encore chaque année quinze francs à distribuer à leurs pauvres. Dans la paroisse de M..., dont je suis actuellement curé, il en a été de même pendant de nombreuses années ; mais M. le maire, je ne sais en vertu de quel droit, probablement de celui du plus fort, a empêché, il y a plusieurs années, le percepteur de délivrer ces quinze francs à mon prédécesseur, et cette somme est, je crois, attribuée au service médical des indigents. Les intentions du défunt ne sont évidemment pas observées, et certains paroissiens croient toujours que M. le curé continue de recevoir cette somme pour ses pauvres.

A qui dois-je m'adresser, et quelles formalités ai-je à remplir pour rentrer en possession du droit que me donne le testament ?

Il y a, je crois, un arrêt de la Cour de Lyon, du 28 avril 1896, qui serait en ma faveur ; pourriez-vous me donner le texte de cet arrêt ?

R. — Nous avons tout dernièrement (p. 261) traité *in extenso* la question de savoir si la clause par laquelle un testateur dispose que la distribution des sommes qu'il lègue aux pauvres sera faite par un tiers, notamment par le curé de la paroisse, est contraire aux lois. Le conseil d'Etat dit : oui ; mais les tribunaux judiciaires disent : non, d'accord en cela avec les jurisconsultes les plus éminents, notamment avec MM. Marques di Braga et Camille Lyon, dont nous avons rapporté les paroles dans l'article précité.

Nous n'avons pas en notre possession l'arrêt de la Cour de Lyon du 28 avril 1896 dont parle notre honorable correspondant ; pour dire vrai, nous n'en avons pas la moindre connaissance pour le moment. Mais voici d'autres arrêts qui ont décidé dans le même sens, contrairement au Conseil d'Etat :

Cour d'appel de Paris, 23 janvier 1891 ;

Cour de Chambéry, arrêt du 12 avril 1894 ;
Cour de Riom, arrêt du 11 juin 1895.

Après tant d'arrêts, notre correspondant ne doit pas hésiter, ne fût-ce qu'en l'honneur du droit, d'actionner le maire et de revendiquer les arrérages non payés jusqu'ici, et ceux à venir.

Q.— L'autorité civile peut-elle faire graver ou peindre sur un presbytère l'inscription suivante?

Propriété communale
Republique française
Liberté Egalité Fraternité

Le curé ne doit-il pas s'y opposer? Et si oui, quels arguments et quels textes faire valoir?

R. — Si la jurisprudence du gouvernement porte qu'en raison de ses droits sur l'église, la commune peut faire placer extérieurement le drapeau, emblème de la patrie, illuminer la façade lors de la fête nationale, et même, à la rigueur, faire graver ou peindre la devise du gouvernement : *liberte, égalité, fraternité* (Mgr Affre, p. 127), à plus forte raison accorde-t-elle aux communes le même droit sur le presbytère.

Nous disons *à plus forte raison*, parce que les presbytères n'étant pas consacrés au culte et partant hors du commerce, sont prescriptibles et aliénables sous certaines conditions. Aussi la dite jurisprudence gouvernementale en prend-elle à son aise avec son droit de propriété sur le presbytère. Elle décide que la commune peut le pavoiser en y plantant le drapeau tricolore, notamment le jour de la fête nationale: illuminer sa façade; y apposer les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. *(Cassation, 11 nov. 1882, 16 février 1883: tribunal des conflits, 15 décembre 1883).*

Toutefois, quand il s'agit d'illuminations, elles ne peuvent être effectuées que du consentement exprès ou tacite du curé. Quant à l'apposition du drapeau national, elle ne doit avoir lieu que dans le cas où elle est possible sans pénétrer dans l'immeuble. Telle est également la doctrine de l'administration formulée dans une circulaire aux préfets, en date du 13 juin 1882.

L'idée générale qui ressort de ces dispositions est que la commune a la faculté d'user de son droit de propriété à l'égard du presbytère dans la limite très restreinte où la jouissance du curé ne doit pas en subir la moindre restriction. Le drapeau apposé extérieurement ne diminue en rien la jouissance du curé. Les illuminations, au contraire, pourraient le gêner, par la fumée et la chaleur qu'elles dégagent. Voilà pourquoi le consentement du curé est exigé dans ce dernier cas.

Nous ne parlerons point pour le moment des affiches, qui ne gênent pas non plus la jouissance du curé et que la commune peut apposer, dans certaines conditions, pour ce motif.

Partant de ces principes, l'inscription dont parle notre correspondant ne pouvant amoindrir aucunement sa jouissance ni le gêner en aucune façon, la commune a le droit absolu de la peindre ou de la graver sur l'extérieur du presbytère, sans que le curé puisse s'en plaindre. Il est évident qu'en écrivant cette belle prose, le maire a pensé vexer le curé. Pauvre homme!...

Q. — Dans ma paroisse, les bancs qui sont à l'église n'appartiennent pas à la fabrique, ils appartiennent aux particuliers qui les ont fait faire, qui les entretiennent à leurs frais et qui en paient chaque année à la fabrique une redevance de trois ou quatre francs selon la grandeur des bancs.

Si le propriétaire d'un banc meurt ou quitte la paroisse, ce banc passe aux héritiers ; ou le propriétaire qui quitte la paroisse, donne ou vend ce banc à qui bon lui semble. La fabrique laisse faire, pourvu que le nouveau propriétaire continue à payer la redevance annuelle du banc.

Mais si le propriétaire du banc se refusait à payer chaque année la redevance du banc, que devrait faire la fabrique ? Pourrait-elle s'emparer du banc et le vendre ensuite à son profit à une personne qui consentirait à en payer la redevance annuelle? Ou bien serait-elle obligée de laisser le propriétaire enlever son banc, et opérer ainsi, dans la rangée des bancs, une brèche affreuse, ce qui serait tout à fait disgracieux pour le coup d'œil à l'intérieur de l'église ?

Dans le cas où la fabrique aurait le droit de s'emparer du banc et de le vendre ensuite à son profit à qui bon lui semblerait, y aurait-il quelques formalités à remplir pour arriver à ce résultat ?

R. — Tout récemment, nous avons eu à apprécier un cas identique à propos des chaises d'une église, qui étaient, comme les bancs en question, la propriété des fidèles qui les occupaient moyennant une redevance annuelle. La solution du cas présent ne saurait différer de celle que nous avons donnée ; car il s'agit de places que la fabrique a légalement le droit de louer. Personne ne peut garder à l'église ni banc ni chaise sans l'autorisation du conseil de fabrique et sans payer une indemnité selon le tarif existant. Tant qu'un banc ou une chaise, propriété d'un citoyen, occupe un espace dans le temple, ce citoyen est obligé de payer comme s'il occupait ce banc ou cette chaise, et s'il s'y refuse, on fait saisir le banc et on procède contre lui exactement comme pour un mobilier quelconque saisi par un créancier.

Il faut donc mettre les récalcitrants en demeure de payer la redevance annuelle ; faute de quoi, on saisit l'objet, comme nous venons de le dire. Mais on s'exposerait à un grave danger, si l'on s'autorisait à vendre directement et au profit de la fabrique un objet qui ne lui appartient pas juridiquement.

Ce qu'il faut faire aussi et le plus promptement possible, c'est de changer le système de location par une délibération motivée et de dresser un cahier des charges qui sauvegarde désormais les intérêts de la fabrique.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Le trésorier de la fabrique de D. n'ayant pas envoyé les pièces justificatives du compte de 1895 et 1896, a été, en mars 1897, condamné à vingt francs d'amende par le Conseil de préfecture.

Cette mesure a déterminé le trésorier à donner sa démission et de trésorier et de membre du Conseil de fabrique. Il l'a fait par une lettre adressée au président du Conseil de fabrique.

Cette démission n'a pas été communiquée au Conseil, qui, par conséquent, ne l'a pas acceptée.

Mais le préfet, qui a eu connaissance de cette démission, a désigné d'office le percepteur pour remplir les fonctions de trésorier, et celui-ci a exigé la remise de tous les papiers du trésorier.

Aujourd'hui, le trésorier censé démissionnaire regrette sa lettre.

Je demande :

1° La démission n'ayant pas été acceptée par le Conseil, le trésorier reste-t-il quand même dans ses fonctions ? Pourra-t-il assister en cette qualité à la session de Quasimodo prochaine?

2° Le préfet n'a-t-il pas excédé son pouvoir en nommant un trésorier, quand, d'après la loi, c'est le Conseil de fabrique qui doit le faire ?

Je ne parle pas de l'amende, puisque le Conseil d'Etat a blâmé cette mesure et l'a déclarée nulle et de nul effet.

3° Comment devra-t-on accueillir le percepteur s'il se présente au Conseil?

R. — Ad 1. Comme nous le disions dernièrement, on ne peut pas forcer un démissionnaire à reprendre sa démission autrement que par des moyens de persuasion. Cependant une démission n'est valable qu'après acceptation ; sans quoi, l'administration fabricienne se trouverait dans l'incertitude, tout au moins au point de vue du remplacement du démissionnaire. Mais par qui doit être acceptée une démission ? Par le Conseil lui-même, puisque c'est le Conseil qui doit procéder au remplacement.

Par conséquent, tant qu'un Conseil n'a pas été saisi d'une démission, elle est pour lui comme non avenue : peu importe que le démissionnaire ait fait connaître sa détermination au président, ou à l'évêque, ou au préfet ; ceux-là seuls qui ont donné le titre, soit par nomination directe, soit par élection, ont qualité pour connaître la vacance et y pourvoir.

Or, dans le cas présent, le Conseil de fabrique n'a pas été saisi de cette démission, il est censé l'ignorer, et le démissionnaire a le droit de reprendre sa lettre tant qu'elle n'est point parvenue à destination.

Nous pensons donc que le conseiller-trésorier se trouve en ce moment nanti de tous les droits inhérents à ses divers titres, qu'il peut continuer ses fonctions come si rien n'était, et se présenter à la séance de Quasimodo conformément aux lois et règlements.

Ad II. Le préfet a outrepassé ses droits, et cela doublement : 1° parce qu'il remplace quelqu'un qui n'est pas à remplacer, n'étant pas réellement démissionnaire ; 2° parce qu'il viole le décret de 1893 et les instructions qui l'accompagnent. Le préfet n'est appelé à charger un percepteur de la comptabilité de la fabrique que dans l'hypothèse où le trésorier ne veut pas être comptable, et où la fabrique ne veut pas prendre un comptable spécial : ce qui ne se vérifie pas dans l'espèce. Il a donc excédé son pouvoir et violé la loi.

Ad III. Il est probable que le percepteur ne se présentera pas. S'il se présente, on l'éconduira poliment en lui faisant observer que le Conseil est au complet, et que, dans tous les cas, il va se compléter conformément aux lois existantes ; car il ne faut pas oublier qu'en tout état de cause, la fabrique a toujours le droit de changer son comptable.

Q. — Il y a eu le 9 janvier une élection supplémentaire pour remplacer un conseiller municipal, le maire étant décédé.

Il y a eu ballotage ; par conséquent, seconde élection le 16.

Or je suis arrivé dans la paroisse le 11 juillet prendre possession. Il me semblait donc que d'après un article de loi sur les élections, concernant les ministres du culte, je devais être sur la liste électorale et recevoir ma feuille d'électeur ; mais je n'ai rien reçu. On a prétendu que cette faveur accordée aux ministres des cultes ne considérant pas les six mois de domicile pour avoir le domicile légal, ne servait que pour la confection des listes électorales qui se font du 15 janvier au 31 mars, et qu'en dehors de là on n'ajoute aucun nom à cette liste, une fois close.

Qu'en pensez-vous ? Je serais heureux si je pouvais avoir une décision formelle sur ce point, afin de savoir si j'avais droit de participer à l'élection.

Enfin, puisque j'avais pour le 16 mes six mois de domicile, n'avais-je pas le droit de participer au ballotage ?

R. — Il est certain qu'on ne peut voter sans être inscrit sur une liste électorale, et l'on ne peut s'y faire inscrire que lorsque cette liste est en formation, c'est-à-dire du 15 janvier au 31 mars. Par conséquent, notre correspondant étant arrivé dans sa paroisse au mois de juillet, c'est-à-dire après la clôture de la liste, il ne pouvait voter dans sa nouvelle paroisse jusqu'à la formation de la liste de l'année suivante, c'est-à-dire jusqu'au 15 janvier. Mais à partir de ce jour, il devait être inscrit, quand bien même il ne serait arrivé que de la veille. *(Loi municipale du 5 avril 1884, art. 14).*

La conséquence immédiate de ce que nous venons d'exposer, c'est que notre correspondant ne pouvait pas participer à l'élection du 9 janvier puisqu'il n'était pas inscrit sur la liste électorale ; mais il pouvait voter au scrutin du 16, puisqu'il pouvait être inscrit dès la veille.

En ce point, le maire et l'instituteur-greffier ont commis une faute, à moins que leur bévue ne vienne d'une distraction ou d'un oubli.

Le curé aurait dû réclamer sa carte, le 15, et même le 16. On n'aurait pas pu la lui refuser.

Q. — Jusqu'à présent, aux mariages riches, la quête qui se faisait dans l'église était au profit de la fabrique. Dernièrement, sans me prévenir en aucune façon, le maire, au cours de la cérémonie civile, prescrivit aux demoiselles d'honneur une quête pour le bureau de bienfaisance. C'est dire que je ne chargeai aucun quêteur ou quêteuse de recueillir des aumônes pour l'église, et toute la recette passa aux mains de M. le maire.

Je ne demande pas si ce magistrat a agi d'une façon inconvenante. Je désirerais savoir :

1° S'il a le droit de faire quêter soit aux mariages soit à d'autres cérémonies ?

2° Si, en cas d'affirmative quelconque, il a le droit de déléguer quêteur ou quêteuse, ou bien si un membre du bureau de bienfaisance doit venir quêter personnellement ?

Il me semble bien que cette question a été plus ou moins traitée par l'*Ami*, dont je ne suis l'abonné que depuis dix-huit mois environ, mais faute de table, il m'est impossible de retrouver ce que je cherche.

R. — Assurément, nous avons traité plus d'une fois cette question. Nous nous contenterons donc de la résumer.

Il est certain que le décret de 1809 autorise les bureaux de bienfaisance à faire dans les églises des quêtes pour les pauvres, *toutes les fois qu'ils le jugeront convenable*. Partant de ce principe, les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont libres de choisir, pour leurs quêtes, les jours qui leur paraissent les plus favorables, sans avoir à réclamer une décision de l'autorité diocésaine. Ils peuvent également quêter aussi souvent que bon leur semble. Cette latitude toutefois doit avoir des limites. Sinon, les quêtes des bureaux de bienfaisance, trop fréquemment répétées, atteindraient une des principales sources qui alimentent le budget des fabriques, en diminuant le produit des quêtes pour les besoins du culte. L'intérêt religieux et les convenances exigent que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance s'entendent avec le curé ou le desservant sur les jours et *les moments* où les quêtes pourront avoir lieu. Si les exigences des bureaux de bienfaisance étaient exagérées ou allaient contre le droit primordial et légal des évêques sur les quêtes, et le droit également primordial et légal des fabriques, il conviendrait de faire régler le différend par l'autorité supérieure administrative, ecclésiastique et civile. *(Gaudry*, t. II, p. 607).

Les quêtes sont faites, en principe, par les administrateurs. On a admis cependant qu'ils pouvaient désigner des personnes charitables pour quêter à leur place, *pourvu que leur choix fût agréé* par le curé. Celui-ci peut, dès lors, refuser d'admettre comme quêteuse, pour des motifs de convenance dont il est seul juge, la personne désignée par le bureau de bienfaisance. Ce refus ne donne pas au curé le droit de désigner une autre quêteuse ; il met seulement les administrateurs dans la nécessité d'en présenter une autre, ou de quêter eux-mêmes. *(Décision minist. du 12 juin 1847 : lettre du min. des cultes à l'évêque d'Amiens, 5 déc. 1868).*

Tels sont les principes généraux qui nous permettent de répondre catégoriquement :

Ad I et II. Oui ; mais pourvu que ce ne soit pas au détriment des quêtes ordonnées par l'évêque pour l'église et les besoins du culte, et à condition de s'entendre préalablement avec le curé sur le jour, l'heure et le choix des quêteurs autres que les administrateurs eux-mêmes. Or, dans l'espèce, le maire a manqué de deux manières à ces conditions : 1° en empêchant les quêtes qui se font ordinairement pour l'église en ces circonstances ; 2° en choisissant pour quêteuses des personnes qui auraient dû avoir préalablement l'agrément du curé.

Nous nous permettons de faire observer à notre honorable correspondant qu'il a manqué un peu de sang-froid en cette circonstance. Il devait énergiquement revendiquer les droits de l'église, sans contester les droits du bureau de bienfaisance.

Il aurait dû annoncer lui-même l'ordre des quêtes et leur but respectif.

Ce qu'il n'a pas fait alors, il faut qu'il le fasse maintenant, en écrivant au maire pour lui rappeler les principes, et, s'il n'avait pas l'air (le maire) de les comprendre, il ne faudrait pas hésiter à saisir de l'affaire l'évêque et le préfet. Si, comme nous le croyons, il survenait un arrangement, il serait bon de faire stipuler que le bureau de bienfaisance pourrait organiser ses quêtes, *positis ponendis*, dans tous les offices *publics* de l'église, mais nullement aux baptêmes, mariages, enterrements, qui sont des cérémonies *privées* et *commandées*.

Q. — Le conseil municipal, de bonne foi, a vendu au profit de la commune deux arbres (deux chênes) placés dans le jardin du presbytère. Avait-il le droit d'agir ainsi ?

R. — Il est certain que le curé n'a pas droit aux arbres, même épars, de haute futaie qui se trouveraient dans les dépendances de son presbytère. Il peut les tailler, les émonder, profiter du fruit et de la feuille selon l'usage des lieux, mais non les arracher, les brûler ou les vendre à son profit.

« Il est rare, dit Gaudry *(tom. II, p. 271)*, que des bois et surtout des futaies dépendent d'un presbytère. Si le cas se présentait, les taillis seraient compris dans la jouissance du curé, car les taillis sont un fruit régulier du sol. Mais nous ne pensons pas que le curé ait droit à des futaies, des futaies même en coupe régulière font partie de la propriété foncière de la commune. »

Tel paraît être aussi l'avis de Campion. Le curé, dit-il, ne peut disposer des arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident, ou même en faire abattre pour cet objet, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater préalablement la nécessité

par le propriétaire, c'est-à-dire la commune ou la fabrique. *(P. 601).*

Mais si le curé ne peut arracher des arbres, la commune, d'après les mêmes auteurs, ne le peut pas davantage. Quand il est nécessaire d'abattre de grands arbres isolément, l'abatlage est une *distraction* qui doit être autorisée dans les formes prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 ; car ils font partie du presbytère dont le curé jouit, et nul n'a le droit de diminuer cette jouissance que conformément aux lois qui régissent les *distractions* des parties superflues des presbytères et des terrains y attenant.

Q. — Dans notre église, depuis quelque temps, un individu se fait un jeu de parler tout haut pendant la prédication des dimanches. Deux dimanches de suite le prédicateur interrompu l'a averti publiquement, mais ses observations n'ont eu aucun résultat. Le coupable n'est pas connu du prédicateur, et ses voisins, par une sotte crainte, ne le dénoncent pas. Cependant le prédicateur sait que le bruit se fait toujours à la tribune, où se trouvent ordinairement une dizaine de personnes.

Le cher *Ami* voudrait-il nous dire : 1° s'il ne serait pas bon, au premier bruit qui se fera, de prendre les noms des dix personnes et de les forcer à déclarer le coupable, sans quoi elles seront dénoncées au juge de paix ? 2° Le cher *Ami* voudrait-il encore nous indiquer un autre moyen pour avoir le silence absolu ? Il faut que cet état de choses cesse, le prêtre ne serait plus maître dans son église. La fabrique est trop pauvre pour payer un suisse.

R. — Ad I. Ce moyen n'aboutirait qu'à mécontenter gravement les personnes ainsi mises en cause, sans que le coupable se déclare ou soit dénoncé par les autres. Le remède ne remédierait à rien et serait pire que le mal.

Ad II. Un autre moyen dont le curé dispose serait d'interdire la tribune. Il serait alors sûr que le silence y régnerait; mais le bruit ne descendrait-il pas à l'église avec celui qui le fait ?

En pareil cas, il n'y a pas autre chose à faire que de demander le silence d'une manière bien posée et très digne, et après cela d'attendre ou que le bruit cesse, ou que le coupable se mette ostensiblement dans ses torts : alors seulement on pourrait agir à son égard avec moins d'inconvénient, comme ayant troublé une cérémonie religieuse.

Q. — Une fabrique adressant au conseil municipal une demande de subvention pour l'aider à couvrir les dépenses nécessaires au culte, doit-elle déposer à la mairie, avec un exemplaire du compte, les pièces justificatives des recettes et des dépenses ?

Voici le cas. La fabrique de ma paroisse de deux cents âmes, voit diminuer chaque année ses ressources, provenant uniquement de la location des places de bancs. Ne pouvant plus boucler son budget, qui se limite pourtant aux dépenses strictement nécessaires, le conseil de fabrique adressa, au mois de mai dernier, au conseil municipal une demande de subvention. Le trésorier déposa à la mairie un exemplaire du compte, dûment signé de tous les fabriciens.

Le percepteur, qui assistait à la séance du conseil municipal pour dresser son budget, prétendit que notre compte aurait dû être accompagné des pièces justificatives des recettes et des dépenses. « Qui prouve, dit cet aimable personnage, que toutes les recettes ont été inscrites sur ce compte, et que les dépenses n'y ont pas été exagérées ? »

Le conseil municipal vota cependant une modeste subvention, qui fut approuvée par la préfecture (bien que notre trésorier n'envoie absolument rien à la préfecture). C'est très bien. Mais, *quid* de la prétention du percepteur ? Est-elle fondée ?

R. — Nous commencerons par faire observer qu'à moins de faire partie du conseil municipal, le percepteur n'a pas le droit d'assister aux délibérations autrement qu'un citoyen ordinaire, dans la partie réservée au public ; que, par conséquent, il ne saurait, à aucun titre, y prendre la parole. Le rôle qu'il a joué, dans l'espèce, est un rôle absolument usurpé et duquel le conseil n'avait à tenir aucun compte. C'est ce que, du reste, le conseil a fait, puisqu'il a voté tout au moins une partie du subside demandé et que la préfecture a approuvé le vote. C'est ce qu'il faudrait lui rappeler, si par hasard, au prochain mois de mai, il croyait devoir renouveler la scène de l'année dernière. Le percepteur ès qualité n'a pas à intervenir dans les décisions municipales et à discuter les projets. Il est quelquefois appelé pour fournir les notes touchant la comptabilité, puisque dans beaucoup d'endroits il est l'agent comptable de la commune. Mais il n'a pas qualité pour prendre part aux délibérations et plaider pour telle ou telle détermination à prendre. Son rôle se réduit à indiquer au conseil l'état de la caisse municipale et les fonds dont la municipalité peut disposer.

Maintenant que nous avons remis le percepteur à sa place, nous devons avouer que ce qu'il a dit, moins la forme, était absolument conforme à la loi ; seulement c'était aux conseillers municipaux et non pas à lui de le dire. Une circulaire du 18 mai 1885 porte, en effet, que les fabriques sont tenues, non seulement de produire, à l'appui de leurs demandes, leurs comptes et budgets, mais encore, suivant la jurisprudence formelle du Conseil d'Etat *(avis des 20 novembre 1839, 10 avril 1860 et 20 mars 1873)*, toutes les pièces de nature à éclairer le conseil municipal sur leur véritable situation financière, et notamment toutes les quittances et tous les documents justificatifs des recettes et dépenses portées aux comptes des dernières années.

Aucune disposition n'indique quelles sont les pièces justificatives que la fabrique est tenue de produire. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, il suffit que ces pièces, quelles qu'elles soient, établissent l'insuffisance des ressources de la fabrique. *(Cons. d'Etat, 22 mai 1874 ; 14 juin 1878 ; 16 janv. 1880).*

Enfin, — et nous terminerons par là, — il n'est pas nécessaire de remettre au conseil municipal, sur sa réquisition, les documents qu'il veut vérifier ; la fabrique peut se contenter d'en offrir la communication sur place. *(Cons. d'Etat, 14 juin 1878).*

Q. — J'ai passé un acte, il y a dix ans, avec une société d'assurances sur la vie ; cet acte va avoir bientôt son effet, et je désirerais savoir quelles formalités j'ai à remplir pour toucher la rente.

Je sais qu'il faut l'acte de naissance et le certificat de vie légalisés ; mais l'acte de naissance doit-il être sur papier libre ou timbré ? Un acte de naissance sur papier libre, quelle que soit l'ancienneté de sa légalisation, suffit-il ?

Le certificat de vie, par qui doit-il être fait ? Par un notaire ou par le maire de la commune à laquelle appartient l'assuré ? Si par le maire, ce certificat de vie doit-il être fait sur papier libre ou timbré ?

N'y a-t-il pas d'autres pièces à fournir ?

Il est dit, dans les conditions établies sur le contrat, que la somme due par la compagnie à l'échéance de la police, est payée au siège social de la compagnie, dans les trente jours de la remise des pièces justificatives et de la police. Cela demande une explication. Si la somme est envoyée par la poste à l'assuré, est-ce aux frais de ce dernier et en déduction de sa rente viagère, ou aux frais de la compagnie ?

Pourquoi réclame-t-on l'envoi de la police, puisque la compagnie a un double ?

Le contrat a été passé le 1er mai 1888 : d'où vient que la rente ne sera servie à l'assuré que le 1er mai 1899, et non le 1er mai 1898, époque de l'expiration de l'acte ? Un an de retard.

Veuillez me bien renseigner sur tout cela, devant me servir avant peu de vos conseils.

R. — Nous félicitons notre cher confrère de la bonne chance qu'il a de devenir rentier. *Non datur omnibus.* Qu'il jouisse maintenant le plus longtemps possible de ses arrérages. *Ad multos annos !*

Quant à sa petite litanie de questions, nous le prions de nous excuser si nous n'y répondons pas. Il a sa police et les clauses de son contrat en main ; qu'il les relise à tête reposée pour bien se pénétrer de ses droits. Qu'il interroge également, — c'est ce qu'il a de mieux à faire, — la compagnie avec laquelle il a traité. Elle s'empressera de le renseigner ; et il sera ainsi plus sûr de ne point faire de fausses démarches et des pas de clerc, qui finissent par être dispendieux.

Q. — Dans ma paroisse sept chapelles sont ouvertes au public. Il en résulte une perte considérable pour la fabrique. Indiquez-moi donc les moyens légaux à employer pour sauvegarder les intérêts de mon église.

R. — Toutes ces chapelles, dont on ne nous indique pas la nature, ont au moins la légalité de l'approbation épiscopale, sans laquelle elles ne pourraient pas avoir de service religieux.

C'est l'évêque qui a dû leur tracer, par des règlements écrits, le cercle de leurs droits et de leurs devoirs ; c'est donc à l'évêque qu'il faut s'adresser, s'il s'est glissé dans ces chapelles des abus préjudiciables aux intérêts de la fabrique paroissiale, parce que lui seul peut les faire cesser ou les amoindrir par tel autre règlement qu'il jugera à propos de faire.

Nous ne parlons pas de la question canonique relativement aux droits curiaux ; cette question demeure suspendue actuellement en France à cause du malheur des temps. Sera-t-elle jamais résolue conformément au droit ecclésiastique ? Ce serait à désirer, mais ce n'est guère probable. Pour le moment, Rome s'en remet à la sagesse de l'épiscopat. En définitive, c'est ce dernier qui est chargé de régler les rapports de l'église paroissiale avec les chapelles existantes dans sa circonscription ; et c'est à son évêque que notre correspondant doit adresser ses plaintes et ses réclamations.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que tout appel au bras séculier pour réformer des abus, en la matière, ne serait pas moins odieux qu'anticanonique. Nous avons connu un curé qui, en pareille circonstance, avait obtenu du gouvernement la fermeture d'une chapelle. Par ce moyen, il obtint momentanément un peu plus de monde à la messe paroissiale et quelques sous de plus dans la bourse de ses quêteurs. Mais le remords ne tarda pas à faire son œuvre salutaire. Le curé fut le premier à demander la réouverture de la chapelle fermée par ordre de la police.

Conclusion pratique : que notre correspondant traite la question qu'il nous adresse avec son évêque et ses vicaires généraux. Il n'est pas possible que l'autorité supérieure ecclésiastique ne tienne pas compte d'une plainte justifiée ; elle est la première intéressée à la prospérité des églises paroissiales.

Q. — Peut-on légalement faire le catéchisme dans une chapelle de patronage ? Un instituteur laïque peut-il s'y opposer ? Nous voudrions savoir si cette question a été examinée.

R. — Le catéchisme peut se faire partout, excepté dans les bâtiments scolaires publics, c'est-à-dire officiels. Cette branche de l'enseignement ne regarde en aucune façon l'académie, qui ne l'admet pas chez elle : c'est cette expulsion brutale de l'enseignement religieux des écoles publiques qui a fait donner à la loi qui l'organise la qualification justifiée de loi *scélérate*.

L'académie n'aurait le droit de s'occuper du catéchisme que si l'on cachait sous cette rubrique l'ouverture clandestine d'une école. Mais nous supposons que notre correspondant n'a pas de ces préoccupations. Il trouve un local commode pour y donner l'enseignement religieux ; il le prend ; quel que soit le nom ou la forme de ce local, cela regarde exclusivement celui qui donne, prête ou loue l'établissement, et le directeur du catéchisme.

Sous quel prétexte un instituteur laïque ferait-il opposition ? On le chercherait en vain. Cela ne le regarde ni de près ni de loin.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imp. Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE

DU DECRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

(Suite)

Art. 4. — De plus, seront de droit membres du conseil : 1° le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. Si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du président.

Le texte de cet article a donné lieu à un grand nombre de controverses résolues, selon l'ordinaire, en divers sens. La principale est, à notre avis, celle-ci : *Les curés peuvent-ils légalement être élus présidents des conseils de fabrique ?*

La jurisprudence administrative du ministère des cultes s'est toujours prononcée pour la *négative* dans la théorie et dans la pratique. Elle s'est constituée juge et partie, s'attribuant à elle-même gain de cause dans une question que le Conseil d'Etat n'a pas réellement tranchée, et gagnant à son opinion des jurisconsultes prêts à reconnaître que la raison du plus fort est certainement la meilleure.

Examinons les arguments sur lesquels s'appuie la thèse de l'administration civile qui refuse à un conseil de fabrique le droit de choisir le curé de la paroisse pour son président. 1° C'était un principe de l'ancienne jurisprudence que les ecclésiastiques assistaient aux conseils d'administration fabricienne par privilège, à titre honorifique, à cause de leur caractère sacré, mais qu'ils ne devaient pas en avoir la présidence. Un auteur réputé savant, Dupare-Poulain, a propagé cette opinion. 2° Un motif de convenance veut que le curé, jouissant par son titre seul de pasteur de prérogatives et de droits spéciaux, et exerçant par ce fait même une influence considérable sur la fabrique, n'ajoute pas à son autorité habituelle celle que lui donnerait nécessairement la qualité de président du conseil. 3° Puisque l'article 4 du décret de 1809 dispose que le curé sera placé à la droite du président, il résulte de ce texte que l'esprit de la loi et l'intention du législateur exigent que le curé ne pourra pas être appelé à la présidence. 4° Le curé et le maire de la commune représentent au sein du conseil de fabrique des intérêts distincts et particuliers ; il faut que ces deux intérêts se pondèrent et n'entrent pas en lutte pour l'emporter l'un sur l'autre, ce qui ne manquerait pas d'arriver si le curé ou le maire devenait président. 5° D'après l'article 50 du décret de 1809, l'armoire de la fabrique doit être munie de trois clés distinctes, une pour le président, une pour le curé et une pour le trésorier. Or, si le curé était lui-même président, deux clés seulement seraient utilisées et un seul double contrôle subsisterait, tandis que la garantie d'une triple surveillance a sagement été prescrite par la loi. 6° Le curé est de droit membre du bureau des marguilliers ; il ne saurait donc présider le conseil, qui a la charge de se faire rendre compte des opérations du bureau, car il jugerait lui-même sa propre administration et présiderait ses contradicteurs naturels : toute indépendance des fabriciens deviendrait impossible. 7° Pendant la discussion des articles du décret du 30 décembre 1809 au Conseil d'Etat, il paraît que les législateurs émirent le vœu que ni le curé ni le maire ne seraient éligibles à la présidence du conseil de fabrique. 8° Enfin, le 7 février 1867, un avis du Conseil d'Etat déclara, en termes formels, que les curés et les maires ne doivent jamais occuper la présidence des conseils de fabrique, dont ils sont membres de droit.

La jurisprudence administrative adopte ces divers arguments, que nous avons résumés sans en diminuer la valeur, et elle les reproduit tels qu'ils ont été mis en lumière dans les décisions et les lettres du ministère des cultes en date des 2 février, 2 et 11 octobre 1810, 20 mars et 4 avril 1811, 18 août 1811, 23 août 1829, 25 mars 1831, 28 mars 1833, 13 novembre 1834, 24 décembre 1841, 24 août 1842, 16 mars 1846, 13 mai 1865, et 22 juin 1877.

M. Carré, professeur à la faculté de droit de Rennes, admet la jurisprudence administrative dans son *Traité du gouvernement des paroisses :* toutefois, il commet une erreur en attribuant au président du conseil la clé qui appartient au président du *bureau*, et toute son argumentation sur le texte de l'article 50 qu'il a mal lu tombe d'elle-même. M. Gaudry, auteur d'un *Traité de l'administration des cultes*, commet la même bévue en soutenant la même doctrine. Il est vraiment étrange que ces deux écrivains n'aient ni compris, ni cité exactement le texte de l'article 50 dont voici la teneur : « Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clés, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau. » Dès lors, ils n'ont pas compris que le curé nommé président du conseil ne détient qu'une seule clé, et non pas deux : la clé que la loi lui accorde comme curé. M. Dalloz s'est trompé sur le même point ; voici sa conclusion : « On a élevé la question de savoir si le maire et le curé, qui sont de droit membres du conseil, peuvent être élus présidents. L'usage paraît avoir consacré l'affirmative ; mais de pareilles nominations nous paraissent, ainsi qu'à M. Carré, un abus contraire, sinon au texte, du moins à l'esprit du décret. »

Voici maintenant la réponse des partisans de l'opinion qui admet le droit pour les curés de devenir présidents des conseils de fabrique. Aucun texte de loi, aucune disposition législative, aucun arrêt des tribunaux ne leur refusent formellement ce droit. Ce qui n'est pas défendu ou interdit reste légalement permis; or, le décret de 1809 n'a pas voulu éloigner les curés de la présidence du conseil de fabrique, puisqu'il n'a formulé aucune défense ; donc ce seul argument confirme notre thèse.

Nous ne manquons pas de raisons pour démolir celle de nos adversaires. D'abord, en dépit de la science de Dupare-Poulain, l'histoire nous démontre que, sous l'ancienne jurisprudence, beaucoup de paroisses investissaient leur curé de la présidence de la fabrique et que la législation de l'époque ne s'y opposait nullement. Si quelques paroisses ne suivaient pas la même coutume, cela prouve simplement la diversité des opinions et des traditions locales, comme aussi la liberté laissée aux paroissiens. L'abbé de Boyer, dans ses *Principes sur l'administration temporelle des paroisses*, se plaignait dès l'année 1786 de la tendance des esprits novateurs à ôter aux curés la présidence regardée jusque-là comme leur appartenant de droit. Voici un passage de son remarquable ouvrage : « Les cours, qui ne remontent pas à l'origine de l'administration des fabriques, n'y voient que du temporel confié à des laïques ; elles croient, sous ce rapport, que la place qu'elles accordent aux curés est une déférence pour la dignité de leur caractère, plutôt qu'un droit rigoureux de leurs places... Il n'est pas contraire à l'ordre des choses qu'un curé préside une assemblée de laïques, qu'il recueille les suffrages, et qu'il dicte le délibéré : c'est l'usage d'une grande province, *c'était l'usage primitif*, et lorsqu'il s'est conservé dans une paroisse, *les cours l'y maintiennent* Elles considèrent que le curé, parce qu'il est honoré du sacerdoce, n'a pas perdu les privilèges de citoyen, et que d'ailleurs il n'est pas étranger à son état de présider une assemblée occupée de l'administration des biens de l'église. » (Tome II, p. 288, 291). Le souffle de la Révolution commençait à pénétrer dans les Parlements et à les rendre hostiles aux institutions ecclésiastiques comme aux œuvres monastiques ; ils voulaient paralyser à tout prix l'influence du clergé, le premier des trois ordres de l'Etat.

Il est puéril d'objecter que le curé, en cumulant sa qualité de pasteur avec celle de président, exercera une trop grande influence sur le conseil. Sa personnalité le place au-dessus des dignitaires et des membres du conseil, où il représente l'Eglise et les intérêts religieux de la paroisse. L'influence personnelle subsiste alors même qu'il reste simple fabricien de droit, et la dignité de président ne saurait ni l'augmenter, ni la diminuer, attendu que la principale prérogative du président ne consiste que dans la prépondérance de sa voix en cas de partage dans les délibérations. Comme le nombre des fabriciens est impair, sept ou onze, le partage des voix se rencontre très rarement.

Toute exclusion étant de droit étroit, il y a une sorte d'injure d'exclure, en l'absence de texte formel, le curé de la présidence du conseil de fabrique, alors que les fidèles et la loi elle-même l'entourent d'une confiance absolue dans les autres circonstances, alors que dans la plupart des paroisses rurales de France le curé est le seul fabricien capable de gérer les affaires de la fabrique, de faire les écritures et les comptes régulièrement, et de présider d'une manière convenable le conseil.

Supposer et conclure que l'article 4 du décret de 1809, en déclarant que le curé sera placé à la droite du président, a par là même interdit la présidence du curé, est un comble d'illogisme. Le législateur a simplement donné une place d'honneur au curé, dans le cas où celui-ci n'a pas été élu président par les fabriciens ou qu'il a volontairement décliné la charge de la présidence. La liberté du choix du président est absolue ; le curé nommé président reste libre de ne pas accepter la décision de ses collègues de la fabrique : alors sa place est fixée à la droite du président. Rien de plus clair. Mgr Affre partage notre opinion : « Si l'auteur du décret eût voulu que le curé ou le maire fût président-né, il l'aurait clairement exprimé : alors la désignation de leur place devenait inutile, puisque la première leur appartenait de droit. S'il eût voulu les exclure de la présidence, il l'aurait aussi formellement décidé. Il a pris un milieu, celui de ne pas les désigner comme présidents-nés et de ne pas les exclure. Seulement, dans l'hypothèse où le choix tomberait sur un autre, il a cru convenable de leur donner une place distinguée dans les séances... L'article 4 du décret ne contient rien de prohibitif, mais suppose seulement un choix facultatif... Tous les membres de la fabrique peuvent être nommés aux fonctions de secrétaire et de président ; mais eux seuls peuvent l'être. Tous peuvent l'être, puisque la loi ne prononce aucune exclusion et qu'elle ne distingue pas entre les membres élus et les membres de droit. Mais, quoi qu'on pense de la question de droit, il est expédient de ne choisir pour président de la fabrique ni le curé ni le maire, afin d'éviter une rivalité fâcheuse et de ne pas introduire dans le conseil un esprit de parti. » Beaucoup d'auteurs, à la suite de M. Henrion auteur du *Code ecclésiastique*, soutiennent la même doctrine en des termes presque identiques. Le choix du président leur paraît susceptible de se porter sur le curé et sur le maire, attendu qu'il n'existe aucune disposition prohibitive.

L'objection tirée de l'avis du Conseil d'Etat du 7 février 1867, n'a pas de valeur probante, attendu que cet avis n'est pas légal et s'appuie sur les motifs que nous avons réfutés. Le pouvoir du

Conseil d'Etat se borne à l'interprétation des lois. Pour les changer ou les modifier, une nouvelle loi ou un décret du chef de l'Etat deviennent absolument nécessaires. Le célèbre procureur général, M. Dupin aîné, ne comprenait pas comment le Conseil d'Etat avait pu décider que le curé et le maire, fabriciens de droit et perpétuels, seraient inférieurs aux autres fabriciens élus temporairement, qui deviennent présidents du conseil. Jugeant cet avis réformable et irrégulier, il conseillait aux évêques de déférer la question à la Cour de cassation.

En fait, nous connaissons des conseils de fabrique qui ont invariablement choisi le curé pour leur président. Ces nominations n'ont pas été blâmées ni cassées par la préfecture et l'évêché; la fabrique n'a point subi de révocation pour ce fait, et les délibérations prises sous la présidence du curé n'ont pas été annulées comme contraires à l'esprit et aux termes du décret de 1809. Le Conseil d'Etat, par un avis du 10 avril 1860, reconnaît que si le curé a été élu et a présidé sans aucune réclamation, les délibérations prises sous sa présidence ne sont pas nulles. Portalis, qui ne fut pas malheureusement le rédacteur du décret de 1809, reconnaissait au curé le droit de gouverner sa fabrique et d'en présider le conseil aussi bien que le bureau des marguilliers. Son sentiment, d'après son important rapport de juillet 1806, condamne la pratique actuelle de l'administration des cultes qui refuse impitoyablement aux curés et aux maires le droit d'être élus présidents du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. Quand nos députés et sénateurs catholiques essaieront-ils de porter cette question à la tribune et de la faire résoudre définitivement ?

Comment faut-il entendre le *remplacement* du curé par son vicaire, au conseil de fabrique ? Remarquons d'abord que le curé, chargé par son évêque de desservir plusieurs paroisses ou d'administrer une paroisse vacante et même interdite, est par le fait même de son service devenu membre de droit de chacune de ces diverses fabriques. S'il bine, il devient également membre de droit du conseil de fabrique de chacune des paroisses où il exerce le binage. En cas d'absence, de maladie et d'empêchement, il donne à son vicaire ou à l'un de ses vicaires la mission de le remplacer au conseil de fabrique et à la réunion mensuelle du bureau des marguilliers. Le vicaire ainsi délégué siège à la droite du président de la fabrique et jouit des prérogatives du curé qu'il représente. — Le curé d'une paroisse non pourvue de vicaire ne saurait se faire remplacer par un prêtre résident dans la paroisse et appelé *administrateur*, *assistant*, *auxiliaire* ou *habitué*. Un vicaire seul jouit du privilège accordé par la loi. La présence du curé n'étant pas indispensable pour la validité des délibérations fabriciennes, le conseil se tient régulièrement en son absence, sans qu'il y soit représenté.

Art. 5. — Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

Nous résumerons ici tout ce qui concerne les rapports du maire avec la fabrique. Plus haut, il a été dit qu'il ne peut pas être président du conseil ni du bureau; ajoutons qu'il ne saurait être élu trésorier, ni simple membre du bureau des marguilliers. Son titre de membre de droit de la fabrique le rend ainsi inférieur aux membres élus, qui sont capables d'occuper tous les emplois fabriciens, et au curé qui est membre de droit du bureau des marguilliers.

Il occupe la seconde place dans les réunions, à la gauche du président. S'il est protestant ou juif, c'est-à-dire étranger à la religion catholique, il se fait remplacer par son adjoint catholique ou par un conseiller catholique de la municipalité suivant l'ordre d'inscription au tableau. Lorsque plusieurs paroisses sont comprises dans le territoire de sa commune, il devient membre de droit de chacune des fabriques avec le pouvoir de s'y faire représenter. En cas d'absence volontaire ou obligatoire, pour un motif ou pour un autre plus ou moins sérieux, il résulte de la combinaison de l'article 4 de notre décret de 1809 et de l'article 82 de la loi municipale de 1884, qu'il est autorisé à se faire remplacer aux réunions fabriciennes, en vertu d'un arrêté de délégation, *sous sa surveillance et sa responsabilité*, par un adjoint ou par un conseiller. Il ne saurait cependant donner une *délégation indéfinie* à son remplaçant, ce qui constituerait un abus de pouvoir; la loi ne l'autorise à déléguer ses pouvoirs qu'à cause de la multiplicité de ses occupations administratives et dans les circonstances où il lui serait impossible matériellement et moralement de les remplir toutes par lui-même.

Le mandataire catholique du maire doit justifier, chaque fois, de l'autorisation qu'il a reçue pour assister aux séances du conseil de fabrique. Un adjoint marié civilement ou réputé publiquement franc-maçon ou impie devrait par convenance être écarté de la délégation.

Lorsque le maire est suspendu de ses fonctions par un arrêté préfectoral ou absolument révoqué, il est remplacé au moins provisoirement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint ou par un conseiller municipal que désigne le conseil ou qui est pris dans le tableau, en vertu de l'article 84 de la loi municipale de 1884. A Paris, où cette loi n'est pas en vigueur, on observe l'article 4 de la loi du 5 mai 1855 ainsi conçu : « En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints. En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné *par le préfet*, ou à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. » L'adjoint remplaçant temporairement le maire devient membre de droit du conseil de

fabrique pendant la durée de l'intérim, siège à la gauche du président et occupe la place réservée au banc d'œuvre. C'est le seul cas où le délégué du maire est admis dans le banc d'œuvre, qui est réservé aux fabriciens et où le curé occupe la première place quand il veut s'y rendre pour mieux entendre les prédicateurs.

Il arrive, surtout dans les paroisses mixtes, que la municipalité se compose entièrement de protestants; elle perd alors le privilège de l'assistance au conseil de fabrique, dont les délibérations restent régulières et valables quand même, puisque la présence du maire ou de son délégué n'est jamais indispensable. Ajoutons qu'on a vu des maires protestants, mais honnêtes et très impartiaux envers leurs subordonnés catholiques, admis par tolérance dans les réunions fabriciennes, se montrer d'un dévouement admirable pour le curé et toutes les œuvres paroissiales. La Providence a récompensé les bonnes intentions de l'un d'eux en lui montrant la lumière de la foi catholique et en le ramenant à la religion de ses ancêtres. Les protestants qui se convertissent ne changent pas de religion en réalité : ils reviennent au catholicisme, dont Luther et les prétendus réformateurs avaient éloigné leurs malheureuses victimes.

Le maire, assistant aux séances du conseil de fabrique en sa qualité de membre de droit, est considéré par la loi comme agissant dans l'exercice de ses fonctions administratives. Dès lors, les insultes et les paroles injurieuses que lui adresseraient les autres fabriciens constitueraient l'outrage envers un magistrat et un délit puni par l'article 222 du Code pénal. Par une aberration juridique, le curé n'a pas la même qualité et n'est pas regardé comme étant dans l'exercice du culte lorsqu'il défend les intérêts de son église au conseil de fabrique. Ainsi le veut un arrêt de la Cour de Cassation du 8 mai 1869. S'il commet un délit pendant les délibérations, le curé ne profite pas du bénéfice des articles 6 et 8 de la loi de germinal an X, et il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Comme on ne peut être à la fois membre élu et membre de droit du conseil, un simple fabricien nommé maire doit donner sa démission de membre élu et se faire donner un successeur. D'autre part, le maire, membre de droit dans la paroisse située sur sa commune, serait légalement membre élu d'une paroisse sur le territoire de laquelle il habite en dehors du territoire municipal.

(A suivre).

Q. — La fabrique de V. paie non seulement ses impôts sur la terre qui lui appartient, mais, par erreur, elle paie aussi depuis plus de vingt ans pour la terre voisine.

Est-il certain que la fabrique étant regardée comme mineure, on ne peut lui opposer la prescription, d'après laquelle, en pareil cas, elle ne pourrait réclamer au-delà de cinq ans à celui pour qui elle a payé les impôts depuis plus de vingt ans ?

R. — Les fabriques d'église, propriétaires de biens immobiliers, sont tenues d'en payer les contributions. Ces contributions sont l'impôt foncier et l'impôt spécial établi par la loi du 20 février 1849, augmenté par celle du 30 mars 1872, la taxe de mainmorte sur les immeubles des établissements publics. Fixé d'abord à soixante-deux centimes et demi par franc en sus du principal de l'impôt foncier, il s'élève depuis 1872 a soixante-dix centimes par franc, et avec les centimes additionnels à quatre-vingt-sept centimes et demi.

Les églises et presbytères, étant destinés à un service public, sont exemptés de l'impôt foncier et de la taxe de mainmorte. L'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, exempte, en effet, de la contribution foncière les domaines nationaux non productifs... et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale. Les presbytères étant réputés destinés à un service public, jouissent de l'exemption de la contribution foncière, sans distinguer s'ils appartiennent à la commune ou à la fabrique. *(Conseil d'Etat, cont. 12 décembre 1851).*

L'exemption établie en faveur des presbytères et jardins y attenant ne peut être étendue à des parcelles de terres appartenant à la fabrique et affectées par elle à l'usage du desservant ou du curé, bien qu'elles soient contiguës au jardin du presbytère, si elles n'en forment pas une dépendance. *(Conseil d'Etat, content. 5 mai 1868).*

D'autre part un terrain, quoique non contigu au presbytère, peut cependant être considéré, *à raison de sa destination*, comme dépendant du presbytère et comme tel être exempté de l'impôt foncier et de la mainmorte, même s'il est séparé du presbytère par une ruelle ou une rue, ou s'il n'y est relié que par un chemin. *(Conseil d'Etat, 28 janvier et 17 mars 1870, 18 janvier 1872).*

Mais si la terre en question ne forme pas une dépendance du jardin du presbytère, elle paye l'impôt foncier et de mainmorte. Mais ce n'est pas au curé ou desservant de payer, mais bien à la fabrique ou à la commune, c'est-à-dire au propriétaire.

En ce qui concerne la prescription, notre correspondant ne doit pas oublier une chose que nous avons souvent répétée, savoir, que, d'après l'article 2227 du Code civil, l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. Les fabriques d'église étant des établissements publics sont donc soumises, malgré leur état de minorité permanente, à la prescription portée dans le dit article 2227 du Code civil.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Que pense le cher *Ami du Clergé* du maire et du curé comme membres du conseil de fabrique?

Est-il vrai qu'ils ne sont responsables de rien dans le conseil de fabrique?

Que le curé est membre de droit, pour indiquer les besoins de l'église, à raison de sa situation ?

Que le maire est membre de droit pour soutenir les intérêts de la commune dans le cas où la fabrique proposerait des dépenses qui pourraient engager la responsabilité du conseil municipal?

Est-il vrai que ni le maire ni le curé ne peuvent présider un conseil de fabrique?

Qu'en l'absence du président, la présidence revient à un membre de la fabrique en dehors du maire et du curé, lors même que ces derniers seraient plus âgés ?

R. — La première question nous paraît bien vague. Tout homme ici-bas est responsable, au moins moralement, de ses actes ; les maires et les curés ne sauraient échapper à cette loi naturelle ; mais ont-ils, à titre de fabriciens, une responsabilité spéciale ? Non. Ils font partie d'un corps délibérant dont les décisions sont soumises au contrôle d'une autorité supérieure ; leur responsabilité est celle de chaque membre du conseil, ni plus ni moins. Une responsabilité spéciale ne pourrait leur venir que d'une fonction dont ils seraient investis par le conseil, par exemple, celle de trésorier, chargé des recettes et des dépenses ; dans ce cas, ils assumeraient la responsabilité de tout comptable ; mais précisément cette fonction est interdite aussi bien au maire qu'au curé. Ils n'ont donc l'un et l'autre que la responsabilité de leurs votes ; responsabilité qui, au point de vue civil, n'a d'autre sanction que l'approbation ou la désapprobation de l'autorité supérieure.

Il est vrai que le curé est membre de droit du conseil, en raison de son titre de chef spirituel de l'établissement religieux ; il est aussi membre de droit du *bureau*, pour indiquer les besoins de l'église, qu'il est seul à connaître. La présence du curé et au conseil et au bureau ressort évidemment de son titre ecclésiastique ; on ne pourrait ni admettre ni comprendre qu'il en fût autrement.

Quant au maire, il est membre de droit comme représentant de l'autorité civile et pour soutenir les intérêts de la commune. Il n'a pas plus d'autorité que tout autre membre de l'assemblée ; son vote ne vaut ni plus ni moins que celui de ses collègues ; mais il peut le discuter en se mettant au point de vue de ses fonctions municipales, et, de plus, il peut dénoncer au préfet, son chef hiérarchique, tout acte du conseil qui pourrait lui paraître digne de blâme ou entaché d'illégalité.

En ce qui concerne la présidence du curé ou du maire, il y a chose jugée. Un avis du conseil d'Etat du 7 février 1867 porte que les curés et les maires ne peuvent être présidents des conseils de fabriques, dont ils sont membres de droit. On peut critiquer cet avis, et les auteurs n'y ont pas manqué, en se basant sur ce que la loi ne prononce aucune exclusion et ne distingue pas entre les membres élus et les membres de droit. Ils soutiennent que le Conseil d'Etat peut bien donner un *avis* sur l'interprétation d'une loi, mais qu'il ne peut ni la changer ni la modifier, qu'il faudrait pour cela une loi ou un décret présidentiel.

Nous pensons qu'en l'absence du président, il ne serait pas illégal de le remplacer momentanément par le curé ou le maire, et les délibérations seraient parfaitement valides.

Q. — La commune de B... a reçu en legs une maison sous condition qu'elle serait convertie en presbytère. Des réparations étant nécessaires, elle fit faire un devis qui fut soumis à l'approbation du conseil de fabrique. Ce dernier, — pour favoriser les projets de la commune, — consentit à la désaffectation du presbytère actuel qui est sa propriété et qui touche à l'église, et approuva les plans et devis de l'architecte, sous la réserve expresse :

1° Que la maison, objet du legs, soit affectée au nouveau presbytère avec tous ses droits et privilèges ;

2° Que les immeubles L... soient achetés par la commune et détruits ainsi que l'ancien presbytère, pour débarrasser les abords de l'église.

Or voici la difficulté. Il reste plusieurs réparations importantes et nécessaires, qui ont été omises dans les devis, soit par oubli de l'architecte, soit par imprévu, soit par mauvaise volonté. M. le curé ayant vu le maire en particulier, l'a prié de faire terminer ces travaux imprévus, s'offrant à payer les dépenses. Ce dernier s'y est refusé, et pour toute réponse il a fait remettre à M. le curé et à tous les fabriciens une lettre officielle (remise par le garde champêtre avec képi et plaque) dans laquelle il l'informe que les travaux d'appropriations et d'aménagements au nouveau presbytère sont terminés et ont été reçus par l'architecte comme conformes aux plans et devis approuvés par le conseil de fabrique et la municipalité, et il ajoute : « J'ai en conséquence l'honneur de vous informer qu'il vous est loisible d'en prendre possession dès aujourd'hui. Un arrêté de M. le préfet, en date du 2 avril dernier, ayant prononcé la désaffectation du presbytère que vous occupez actuellement ainsi que de ses dépendances, je vous prie de vouloir bien mettre cet immeuble à la disposition de la municipalité dans un délai d'un mois à dater de ce jour. »

Voici maintenant les réparations omises et réclamées par la fabrique :

1° Grillages et volets à une porte d'entrée ; réparation d'une autre ; barreaux et volets à une fenêtre.

2° Mitoyenneté de mur à acquérir et bâtisse pour fermer l'écurie.

3° Assainissement de la cour en assurant l'écoulement des eaux.

4° Déplacement, dans le jardin, d'un réservoir grevé de servitude et ouverture d'une porte dans le mur.

Pour les trois premières réparations réclamées, le conseil de fabrique demande au conseil municipal d'y pourvoir lui-même. Quant au réservoir, il demande seulement à être autorisé à le déplacer.

Ceci étant posé, voici mes questions :

1° Que vaut la sommation du maire et peut-on obliger le curé à sortir de son presbytère ? On menace, le délai écoulé, de démolir notre demeure, que nous soyons sortis ou non.

2° Pensez-vous que la fabrique puisse avoir gain de cause dans ses réclamations ? L'évêché l'appuiera.

3° Comment faut-il s'y prendre pour réussir ? Suffit-il de faire une délibération et de l'envoyer au conseil municipal ou faut-il en envoyer une copie au préfet ?

R. — Notre correspondant comprendra que nous ne pouvons pas nous atteler à une besogne qui nous ferait sortir complètement du cercle de nos attributions et absorberait, et au-delà, ce qui nous est réservé d'espace pour chacun des ayant-droits. Nous nous bornerons donc à répondre très succinctement aux trois questions posées.

Ad I. La sommation du maire aurait juridiquement une valeur sérieuse, si la première délibération du conseil de fabrique avait obtenu son plein effet. Or, d'après le récit qui nous est fait, nous ne voyons pas que les conditions posées par le conseil aient été exécutées. De ce chef, le conseil municipal n'est donc pas recevable lorsqu'il exige que la fabrique et le curé s'exécutent quand lui-même ne s'exécute pas. Le fait de la désaffectation par le préfet ne peut rien changer à la valeur d'un contrat. Cette première difficulté demande une solution préalable. Le préfet pourrait certainement l'imposer à la commune ; mais, à défaut de cette solution administrative, le tribunal civil seul a qualité pour la donner. La première démarche à faire par la fabrique est d'en appeler au préfet, et, en cas d'insuccès, au tribunal civil. Nous ne croyons pas à la menace fanfaronne de démolir l'habitation actuelle du curé, même lui présent. Un simple commencement d'exécution serait une voie de fait repoussable par une autre voie de fait, et elle ne pourrait s'effectuer que *manu militari* à la suite d'un jugement. Donc, que le curé ne bouge pas avant qu'on lui ait donné satisfaction dans la mesure prévue et délibérée par le conseil de fabrique.

Ad II. Certainement la fabrique peut avoir gain de cause ; elle doit même l'avoir, surtout appuyée par l'évêque, comme elle le sera sans nul doute. Il est vrai qu'elle a accepté les plans et devis, mais dans la mesure de sa délibération. Un tribunal ne peut pas manquer de juger, en cette circonstance, que la fabrique s'est montrée généreuse et que la commune n'exhibe que de la mauvaise foi. C'est ce que Mgr l'évêque ne doit pas manquer de faire ressortir.

Ad III. En ce qui concerne la manière de procéder, nous ne voyons aucun obstacle à ce que le conseil de fabrique prenne une délibération dans le sens indiqué, et l'envoie directement au conseil municipal. Rédigée en termes énergiques et juridiques, elle peut faire sensation sur les municipaux et leur insinuer quelques lueurs de bon sens. Mais, pour peu qu'ils paraissent vouloir s'entêter dans leur résolution, il faut protester auprès du préfet et faire apostiller la protestation par l'évêque, et puis, le cas échéant, actionner la commune devant le tribunal civil, car il s'agit de propriété, d'usufruit, de testament, de contrats dont la justice civile est toujours juge.

La mauvaise foi du maire éclate surtout en ce que M. le curé a offert de payer la dépense des travaux indispensables et imprévus, et qu'il a essuyé un refus sur ce point. Le curé ne pourrait peut-être pas, sans l'assentiment de la commune, exécuter tous les travaux dont il est question dans son exposé du cas, comme l'achat de la mitoyenneté et le déplacement du réservoir ; mais pour tous les autres travaux d'appropriation, de clôture, de portes et fenêtres, il n'a pas besoin du maire pour les exécuter de ses propres deniers.

Nous ne saurions trop recommander à notre correspondant d'être très circonspect et très énergique. Qu'il exige surtout, et que la fabrique exige avec lui, l'exécution *ad unguem* de la délibération première. Qui sait si, une fois le curé entré dans le nouveau presbytère, le maire et son conseil ne jugeront pas à propos de garder l'ancien et d'y loger le garde champêtre ou tout autre personne ! Avec des gens de cette espèce, il faut se tenir sur le qui-vive et à cheval sur le droit.

Q. — Autour de mon église se trouve un vieux cimetière qui ne sert plus depuis près de cinquante ans. D'un côté de l'église et sur l'emplacement de ce cimetière passe maintenant un large chemin, presque une route. La fabrique ne pourrait-elle pas continuer tout autour de l'église un chemin pareil, de façon à se servir de ce chemin de ronde pour des processions ?

Ne pourrait-elle pas faire ce chemin sans autorisation de la municipalité ?

Sur l'emplacement de ce cimetière vieux et du côté opposé au chemin actuellement existant, un de mes prédécesseurs fit construire une sacristie ; il n'avait aucune autorisation, mais personne ne protesta et la sacristie spacieuse et très commode fut construite. Ne pourrais-je pas agir de même en ce moment et faire adosser à cette sacristie une petite construction pour loger un corbillard que la fabrique est à même d'acheter ? Il faut ajouter que les dispositions de la municipalité ont un peu changé.

Au-delà de la sacristie et de la petite construction projetée qui, d'ailleurs, serait dans un angle et ne masquerait pas, le terrain s'étend encore de sept à huit mètres.

R. — Si notre correspondant pouvait s'entendre avec la municipalité, cela couperait court à toute difficulté éventuelle et dispenserait de toute demande d'autorisation. D'après la doctrine que nous avons toujours professée ici, nous ne pensons pas qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, parce que nous regardons le susdit cimetière comme propriété fabricienne, et tel est l'avis de tous les anciens jurisconsultes. Mais le Conseil d'État se plaît à professer une doctrine opposée, envers et contre tous.

Qu'on essaie la voie amiable avec la municipalité ; mais s'il y a la moindre contrariété, qu'on réclame l'exécution pure et simple de l'*Avis du Conseil d'État* du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, relatif aux chemins de ronde à réserver autour des églises, dans les communes rurales, lorsqu'un ancien cimetière vient à être supprimé. S'il n'y a pas d'entente avec la commune, s'adresser directement au préfet, et au besoin au ministre.

La commune finira peut-être par comprendre que la proposition de la fabrique sert les intérêts municipaux encore plus que les siens.

Q. — Un conseil de fabrique est-il irrégulier par le seul fait que le dimanche de Quasimodo il ne procédait à ses élections triennales que de vive voix et sans recourir au scrutin secret?

Le décret de 1809, art. 9, mentionne la nécessité du scrutin secret pour l'élection annuelle du président et du secrétaire; mais il ne parle pas de scrutin pour les élections triennales.

R. — En principe, le conseil de fabrique est libre de procéder comme bon lui semble pour l'élection de ses membres; il peut donc recourir, soit au vote à haute voix, soit au scrutin secret, de liste ou individuel. *(Décision du ministre des Cultes du 23 déc. 1871).*

Le scrutin n'est exigé que pour la nomination du président, du secrétaire du conseil et des membres du bureau des marguilliers. *(Décret de 1809, art. 9 et 11).*

N'est exigé : il faut comprendre ce mot de la manière suivante : si, lors de l'élection des fonctionnaires susdits, *un* ou *plusieurs* membres du conseil exigent qu'on use du scrutin, il faut, nécessairement et sous *peine de nullité*, employer le scrutin pour les président, secrétaire et marguilliers. Mais, si personne ne l'exige, si *tout le monde est d'accord*, on peut parfaitement élire ces derniers personnages de la même manière que les membres du conseil. C'est ce qui se pratique dans l'immense majorité des paroisses. *(Déc. minist. précitée).*

Dans ce cas, le procès-verbal constate uniquement les élections faites, sans nullement mentionner le *mode* d'élection.

Q. — 1° Une personne qui loue des bancs ou des chaises pour elle ou pour ceux de sa maison, peut-elle permettre à des personnes étrangères de prendre place dans ces bancs ou chaises pendant une partie notable de l'année?

2° La fabrique peut-elle porter une décision qui oblige à payer à l'église dix centimes par place ceux qui s'installent ainsi dans des bancs ou chaises qu'ils n'ont point loués? Il y a ici, sous ce rapport, des abus graves. Un certain nombre de fermiers et d'ouvriers viennent s'installer dans les bancs de leurs maîtres qui ne viennent que rarement à l'église, mais qui y louent cependant des places pour eux et leur personnel lorsqu'ils viennent au pays.

Je prie l'excellent *Ami* de me dire si l'on peut contraindre les délinquants à payer l'amende décrétée par le conseil de fabrique, et si, dans le cas d'obstination, on peut recourir par voie de poursuite contre eux?

R. — Ad I. Tout ceci dépend du cahier des charges, qui doit indiquer les conditions auxquelles les bancs ou chaises sont loués. Si la famille dont il s'agit s'est réservé le droit de faire occuper ses chaises, en son absence, par une catégorie de gens, et si on l'a autorisée, comment l'en empêcher? Mais si cette clause ne se trouve ni dans le cahier des charges, ni dans la convention intervenue entre elle et la fabrique, la difficulté doit être tranchée par les principes généraux qui régissent la matière.

Or voici ces principes, d'après le *Journal des conseils de fabriques* et d'après tous les auteurs qui ont quelque crédit.

La location des chaises n'est pas une location ordinaire au sens juridique. Si c'était une location ordinaire, le concessionnaire aurait le droit de faire des sous-concessions, *à moins de clause formelle le lui interdisant.* L'article 1717 du Code civil porte, en effet : « Le preneur a le droit de sous-louer et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite pour le tout ou en partie. Cette clause est toujours de rigueur. » Mais si ce n'est pas un droit de location, c'est un droit d'usage, et par conséquent un droit personnel.

C'est comme droit d'usage qu'il a toujours été considéré par les anciens auteurs, et notamment par le judicieux Loyseau et par Jousse *(Traité des seigneuries, chap. XII, n° 70).* C'est à raison de la nature de ce droit que l'on décidait que les bancs ne pouvaient être concédés avec la clause d'en jouir à perpétuité par le preneur et ses héritiers; encore moins pour en jouir par tous ceux qui occuperaient certaines maisons de la paroisse *(Traité du gouvernement des paroisses, p. 61 et 62),* de manière à attacher la jouissance du banc à l'habitation dans la maison.

Le droit de banc ou de chaise étant un droit d'usage, il y a lieu de lui appliquer, autant que le comporte son caractère spécial, les règles générales en matière d'usage et les principes du Code civil sur ce sujet. Or, l'application de ces règles résout la question de la manière la plus simple, la plus nette et la plus satisfaisante.

Les droits d'usage ne peuvent être ni cédés, ni loués. *(Code civil, art. 631).* Le concessionnaire d'un banc ne peut donc, d'après ce principe, ni louer, ni céder, à titre onéreux ou gratuitement, son droit à la jouissance de ce banc. Toute sous-concession semblable étant contraire à une disposition formelle de la loi, serait nulle et de nul effet.

Mais celui qui a un droit d'usage peut en user autant qu'il est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille. *(Code civil, art. 630).* Par l'expression *famille*, on entend ici, non seulement la femme et les enfants, mais aussi les parents demeurant dans la maison, les domestiques et les hôtes qui font partie de la famille *pendant le temps de leur séjour dans la maison.*

Ainsi se trouve résolue la première question de notre correspondant.

Ad II. Toute personne ne se trouvant pas dans les conditions susdites, doit payer le tarif de sa chaise, parce que toute chaise qui n'est pas occupée par qui de droit fait retour à la fabrique, et celle-ci peut en toute justice la louer pendant toute l'absence de l'usager et *toties quoties.*

Q. — Dans la paroisse de G... une famille riche occupe toutes les places d'une chapelle latérale de l'église, et sous prétexte d'une générosité faite par ses ancêtres, elle se croit dispensée de payer les dix places qu'elle occupe. Cela dure depuis trente ans, sans aucun droit ; car enfin quelques cadeaux d'une famille ne suffisent pas pour lui donner un droit de places gratuites. Avertie plusieurs fois, cette famille a promis sans jamais tenir ses promesses. La chapelle en face absolument semblable a toujours été louée trente francs.

Le conseil de fabrique voulant régulariser la situation, demande : 1° s'il y a prescription après trente ans d'occupation d'une chapelle d'église ; 2° s'il peut réclamer la location des trente années écoulées à raison de trente francs par an, comme dans l'autre chapelle. Ce cas est-il semblable, est-il asssimilé aux locations ordinaires, où il n'est permis de réclamer que quatre ans et l'année courante ? 3° Dans le cas où le conseil de fabrique serait en droit de réclamer trente ans, quelle méthode doit-il suivre pour obliger cette famille à payer sa dette ?

R. — Ad I. On ne peut acquérir *par prescription* l'occupation d'une chapelle, pas même d'un banc. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 1er décembre 1823, statue qu'un banc d'église ne peut être l'objet d'une action possessoire après an et jour, ni même s'acquérir par prescription, parce qu'une église, aux termes de l'article 2226 du Code civil, est hors de commerce et, conséquemment, imprescriptible ; il en est de même du banc, partie intégrante de l'église. Pour avoir droit à un banc, — à plus forte raison, à toute une chapelle, — il faut justifier d'un titre de concession en bonne et due forme. Quelle que soit la durée de la jouissance, jamais on ne peut en acquérir la propriété par prescription. La Cour de cassation s'est prononcée une seconde fois le 18 juillet 1838, et cette même année, le 24 août, la cour de Limoges jugeait dans le même sens. En conséquence, la fabrique est en droit de revendiquer les places de la dite chapelle et de les mettre aux enchères, quand bien même les occupants auraient construit les bancs à leurs frais. D'ailleurs, pour que les concessionnaires pussent changer la destination de ces bancs par eux construits et en disposer comme propriétaires, il faudrait que l'acte de concession leur donnât cette faculté par une clause expresse et suffisamment motivée sur un bienfait ou une donation au profit de la fabrique. *(Décision ministérielle du 7 février 1815).*

Il ne faut pas oublier l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. »

Si donc la famille en question ne peut justifier de l'un ou de l'autre de ces cas, la fabrique peut disposer de la chapelle comme elle l'entendra, et, dans tous les cas, forcer juridiquement la famille à se soumettre au tarif général de la paroisse.

Ad II. Ici la question est différente, il ne s'agit plus du droit à la chapelle, mais de la somme due. Sous ce rapport, la prescription peut être invoquée ; la location des bancs est assimilable aux locations ordinaires.

Ad III. D'où il suit que la fabrique ferait fausse route en exigeant le paiement des trente années ; elle ne doit pas y songer. Mais qu'elle revendique la chapelle et les quatre dernières années.

Q. — Le 21 juillet dernier j'ai reçu du receveur de l'enregistrement un avis ainsi conçu :

« Vous êtes redevable de 16 fr. 88 pour legs non déclaré de 100 fr. que vous a consenti X... décédé le 23 juillet 1896. »

Or voici la disposition du testament en question :

« Je donne et lègue par préciput et hors part à mon neveu et à ma nièce X... une parcelle de labour d'environ six ares, pour eux en faire et disposer aussi en toute propriété à partir de mon décès, mais à la charge de verser dans les trois mois de mon décès au recteur de la paroisse de T... cent francs pour payer les frais de mon enterrement et pour faire dire des messes et des prières pour le repos de mon âme. »

Ces dispositions ont été exécutées par les héritiers qui sont venus me trouver, ont payé les frais funéraires, m'ont demandé un certain nombre de messes, sans me dire qu'ils avaient ce testament à exécuter. Le tout a été réglé et les messes dites. C'est pourquoi j'ai répondu à M. le receveur :

« Mais les héritiers du défunt en question ont payé entre mes mains l'enterrement, service et messes de leur oncle que j'ai dites à leur demande pour le repos de son âme. La somme que j'ai ainsi reçue constitue une rémunération et non une libéralité. Je ne saurais donc être redevable de la somme que vous réclamez. »

Le fisc m'a envoyé après trois sommations une contrainte à laquelle j'ai fait opposition. Il y a de cela trois mois. Je demande à l'*Ami du Clergé :* 1° si je suis soumis au droit qu'on me réclame ; 2° si j'ai des chances d'avoir gain de cause devant les tribunaux ?

R. — Nous avons eu à définir, il n'y a pas longtemps encore, ce qu'il fallait entendre par charge d'hérédité, et nous avons montré que son caractère essentiel est l'*emploi immédiat* de la libéralité : et telle est la jurisprudence du Conseil d'Etat et la jurisprudence ministérielle, même quand dans le testament il est dit : « Je *lègue* à telle fabrique une somme de... pour messes une fois dites, » et toutes autres formules de ce genre. Or, dans le cas présent, non seulement le mot de *léguer* n'est pas écrit ; mais rien, au contraire, ne le fait soupçonner. Le legs est fait au neveu et non pas au curé ; c'est si vrai que si par hasard l'héritier n'exécutait pas la condition, le curé n'aurait aucun moyen de l'y forcer, parce qu'il n'est héritier à aucun degré.

La réponse faite par notre correspondant au fisc est absolument conforme au texte du testament et à la jurisprudence constamment pratiquée par le Conseil d'Etat et la Direction des cultes. Il a raison de protester, et nous ne pensons pas qu'un tribunal quelconque, administratif ou civil, puisse le condamner. Qu'il tienne bon : tout est pour lui.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LES SOCIÉTÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES LIBRES

Q. — Un insigne bienfaiteur de ma paroisse voudrait donner une belle maison avec cour et jardin pour servir à notre école libre. Pensez-vous qu'une société civile composée de cinq personnes de confiance choisies dans la paroisse, ne serait pas un bon moyen de sauvegarder ces immeubles et de les transmettre plus tard à la fabrique si les temps devenaient meilleurs ?

Dans ce cas auriez-vous la bonté de me donner par l'intermédiaire de l'*Ami* tous les renseignements utiles au sujet de ces sortes de sociétés ?

Qu'exige la loi des personnes qui veulent constituer une société civile ?

Les frais de constitution sont-ils considérables ?

Lorsqu'un membre vient à mourir peut-on le remplacer facilement ?

N'y a-t-il pas des droits de succession à payer ?

R. — Il y a longtemps que nous nous proposions de traiter la question des sociétés civiles en vue de la création d'écoles libres. Nous reculions devant les difficultés qu'un tel travail présente et qui réclament des études spéciales du droit civil. Ce travail a été fait dans une brochure publiée par MM. Benoist, d'Herbelot et Pagès pour la *Société générale d'éducation.*

Nous en avons trouvé un excellent résumé dans l'*Avocat du clergé* de M. Caulet.

C'est ce résumé que nous reproduisons ici, pensant rendre service, non seulement à l'honorable confrère qui nous interroge, mais à tous ceux qui pourraient se trouver dans le même cas.

La brochure est intitulée : *De la constitution des sociétés en vue de l'établissement d'écoles libres* ; et elle est suivie d'un projet de statuts d'une société civile.

Création de sociétés pour l'établissement d'écoles libres

En présence du danger que peut faire courir à la foi chrétienne la législation scolaire forgée par la troisième République, les hommes dévonés au christianisme ont compris que leur devoir était de fonder le plus grand nombre possible d'écoles libres. Pour lutter avec avantage contre les établissements publics au service desquels l'Etat met une partie des ressources de son budget, il fallait avant tout constituer des sociétés légales qui pouvaient seules assurer aux œuvres entreprises la sécurité et la durée. Un certain nombre de ces sociétés autorisées en principe par les lois sur l'enseignement, ont déjà été créées ; nous espérons que beaucoup d'autres le seront encore. Mais le choix de la société à établir, la forme à lui donner, les clauses à insérer pour la rendre valide et régulière, ne sont pas sans demander un examen des plus sérieux.

Nous étudierons d'abord les *caractères* essentiels du *contrat de société* ; puis nous établirons une *comparaison entre les sociétés à forme civile et les sociétés à forme commerciale*, en vue du choix à faire entre ces deux espèces de sociétés. Nous indiquerons ensuite les *clauses qu'il y a lieu d'insérer ou d'éviter*. Enfin, nous fournirons quelques renseignements sur la *législation fiscale*.

Section I. — Caractères généraux du contrat de société

Trois conditions sont essentielles à la formation de tout contrat de société. Il faut :

1° *Un apport réciproque* (*C. civ., art. 1833*) consistant en biens (propriété ou usufruit), en argent ou en industrie personnelle. L'apport doit être sérieux, défini et appréciable. La société serait *nulle* si un associé était dispensé d'effectuer un apport.

2° *Un intérêt commun*, c'est-à-dire une attribution à chacun d'une part dans les bénéfices réalisés (*Ibid., art. 1853*). Il n'est pas nécessaire que la part soit proportionnelle à l'apport ; mais elle doit exister : l'acte statutaire la détermine.

3° *Des bénéfices à réaliser* (*Ibid., art. 1832*). Ils doivent résulter des opérations prévues par les statuts. L'augmentation du patrimoine social ne doit pas être demandée à des dons ou legs, car il est douteux qu'une société, même commerciale, puisse recevoir des libéralités [1]. Cette exclusion de toute libéralité peut, sans doute, écarter le concours de personnes disposées à faire des dons aux écoles, sans vouloir s'engager dans les liens d'une association légale ; mais il est encore préférable pour les sociétés dont nous parlons de perdre cette précieuse assistance, plutôt que de s'exposer à une assimilation avec des sociétés charitables pour lesquelles l'administration du fisc manifeste des rigueurs particulières. (MM. Benoist, d'Herbelot et Pagès, *loc. cit.*, p. 8).

La société peut *exploiter* elle-même l'établissement ou se contenter d'en être *propriétaire*, ce qui vaut mieux. Dans le premier cas les bénéfices sont constitués par les droits que paient les parents ou bienfaiteurs des élèves, par le montant du prix de pension payé pour l'internat, par la sous-location de certaines parties de l'immeuble, etc. Dans le second cas, le bénéfice se compose du montant de la location consentie à un instituteur, à une congrégation autorisée, à un particulier, etc.

Section II. — Sociétés a forme civile et sociétés a forme commerciale

§ 1. — *Les sociétés constituées en vue de l'établissement d'écoles libres sont-elles des sociétés civiles ?*

Les sociétés créées pour exploiter un établissement d'enseignement ne sont pas considérées comme accomplissant *des actes de commerce;* il en est de même des sociétés qui prennent des immeubles en location et les sous-louent à usage d'école ; il en est de même, enfin, des sociétés qui acquièrent des terrains et y construisent des maisons destinées à l'enseignement.

Donc, en principe, les sociétés dont nous nous occupons constituent bien des sociétés civiles.

§ 2. — *Adoption par une société civile de la forme anonyme et conséquences qui en découlent.*

Mais si, dans le fond, de pareilles sociétés n'ont aucun caractère commercial, elles peuvent, dans leur constitution, prendre la forme civile, ou la *forme anonyme* qui est celle des grandes sociétés de commerce.

L'adoption de la forme anonyme produit une conséquence très grave. En effet, la loi du 1er août 1893 faisant prédominer la forme sur les éléments fondamentaux, décide que les sociétés anonymes (ou en

[1] Des libéralités pourront valablement être faites à la congrégation reconnue, ou aux instituteurs qui existeront à côté de la société propriétaire.

commandite par actions), quel que soit leur objet, du moment où elles sont constituées dans les formes du code de commerce, sont assimilées à des sociétés commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Convient-il donc d'écarter pour cette raison, dans la création d'une société pour l'établissement d'écoles libres, la forme commerciale? Une solution de cette nature ne s'impose pas nécessairement. Chacune des deux formes de sociétés présente, en effet, des avantages et des inconvénients que les fondateurs des établissements doivent peser avec soin, avant de prendre une décision.

« La société à forme civile est la plus simple, la plus dégagée des formalités minutieuses, la plus libre dans sa constitution et son fonctionnement. Elle convient à merveille pour assurer le développement d'opérations peu compliquées et limitées : louer un immeuble construit et le sous-louer à usage d'école après y avoir fait les appropriations nécessaires ; acheter dans le même but l'immeuble qui abritera l'établissement scolaire.... tout cela, c'est le rôle indiqué d'une société purement civile... » (MM. Benoist, d'Herbelot et Pagès, p. 17).

« Cependant, s'il s'agit de grands bâtiments à édifier, de marchés importants et nombreux à passer avec des entrepreneurs, d'une exploitation susceptible de multiplier le nombre des créanciers sociaux et d'accroître ainsi la responsabilité des associés et des administrateurs, la *forme anonyme* pourra être préférée, parce que c'est celle qui, *limitant de plein droit les risques du fonds social*, assure la plus grande somme de sécurité. » (*Ibid.*).

§ 3. — *Caractères généraux des sociétés à forme civile.*

Voyons maintenant quelles sont les règles générales auxquelles sont soumises les sociétés purement civiles dans leur fonctionnement.

Aussitôt l'acte rédigé, la société civile peut *commencer ses opérations*, même si le capital n'est pas entièrement souscrit ou si les fonds ne sont versés qu'en partie ; aucune publicité préalable n'est exigée. — Elle peut *choisir librement ses administrateurs*, si leur mandat doit être gratuit. Au contraire, les sociétés civiles à forme anonyme ne peuvent être administrées par des magistrats, des notaires, avoués, avocats ou autres personnes dont la profession n'est pas compatible avec l'accomplissement d'actes de commerce. — La société à forme civile peut *diviser son capital en parts sociales*, appelées parts d'intérêts, sans tenir compte d'*aucune limitation légale*, la valeur de chaque part étant déterminée librement par les fondateurs. — Les *actions* peuvent être *nominatives ou au porteur* ; elles peuvent être *négociées aussitôt, par tradition, transfert, ou tout autre mode* autorisé par les statuts. — La société peut *contracter un emprunt* en émettant des obligations. (Cour de Paris, 8 mars 1889 ; Dalloz, 1890, 2, 235). La jurisprudence admet qu'elle a le droit de *se faire représenter en justice par le président* de son conseil d'administration. (Notamment, Cassat., 2 mars 1892 ; Dalloz, 1893, 1, 169).

Ces diverses règles sont avantageuses. Par contre, la forme civile présente l'inconvénient d'*engager* envers les créanciers sociaux *la responsabilité des associés*, également sans doute, mais même au delà du montant de la mise sociale de chacun. Cet inconvénient disparaîtra s'il est stipulé dans les actes passés par les administrateurs au nom de la société, que cette dernière seule sera obligée et que les créanciers n'auront aucune action personnelle contre les associés. (Benoist, d'Herbelot et Pagès, p. 12).

§ 4. — *Caractères généraux des sociétés à forme commerciale.*

Puisque les sociétés civiles constituées dans la forme anonyme sont considérées comme des sociétés de commerce, voyons quels sont les caractères de celles-ci.

D'abord, contrairement à ce qui se passe à l'égard des sociétés purement civiles, la *responsabilité des associés* est *limitée* de plein droit au montant de leur apport social, pourvu que les statuts aient été régulièrement publiés. (Loi du 24 juillet 1867, art. 55 et suivants). Ces sociétés sont soumises à la juridiction des *tribunaux de commerce ;* elles doivent se composer de *sept associés* au moins (*Ibid.*, art. 23) ; — elles ne peuvent être *définitivement constituées* qu'*après la souscription de la totalité du capital* social *et le versement* par chaque actionnaire du *quart* des actions par lui souscrites, si les actions sont de 100 fr. et au-dessus : *si elles ne dépassent pas 25 fr., le versement doit être intégral* (Loi du 1er août 1893, art. 1er) ; — il doit être effectué *en espèces*, dans tous les cas (*Ibid.*) ; — les *actions* ne sont *négociables* qu'*après le versement du quart* (Loi du 24 juillet 1867, art. 2) ; — les sociétés dont nous parlons peuvent être déclarées en *faillite ;* elles doivent tenir des *livres de commerce ;* un livre journal, un livre d'inventaires annuels et un livre de copies de lettres (Code de commerce, art. 8 et suiv.) ; — des *peines graves* sont édictées contre les fondateurs ou administrateurs, en cas de *simulations, de souscriptions ou de versements, de distributions de dividendes fictifs*, dans le cas *d'émission* et de *négociations d'actions avant la constitution régulière de la société*, de *transformation des titres nominatifs en titres au porteur* avant l'accomplissement des conditions prescrites (Loi du 24 juillet 1867, art. 15 et 45) ; — les fondateurs et les administrateurs sont *responsables solidairement de la nullité de la société*, lorsque cette nullité leur est imputable (*Ibid.*, art. 42) ; — *les actions représentant des apports* doivent être *intégralement libérées* au moment de la constitution de la société ; elles ne sont *négociables* que *deux ans après la constitution* définitive. (Loi du 1er août 1893, art. 2). — Les *actions nominatives ne peuvent pas être converties en actions au porteur avant d'être intégralement libérées. (Ibid.)*. — Si le capital n'excède pas 200,000 francs, il ne peut être divisé en actions ou coupures d'actions inférieures à 25 fr., s'il est supérieur à 200,000 francs, les actions ou coupures d'actions ne peuvent être au-dessous de 100 fr. (Loi du 1er août 1893, art. 1er). — La première assemblée générale prescrit *la vérification des apports en nature*, la seconde délibère sur *la valeur de ces apports*. (Loi du 24 juillet 1867, art. 4 et 5). — *L'acte* de société *doit être publié dans le mois* de la constitution de la société[1], de *nouvelles publications sont nécessaires en cas de modifications dans les statuts, dans l'objet ou dans le capital* de la société. (Toujours d'après la brochure de MM. Benoist, d'Herbelot et Pagès). — Enfin, si le *capital* est *augmenté, on doit observer* de nouveau *les règles relatives à la transcription intégrale et au versement* à effectuer sur chaque action.

Section III. — Clauses à insérer et clauses à éviter dans un contrat de société pour l'établissement d'écoles libres

Toutes les hypothèses ne peuvent être prévues. Les clauses que nous allons indiquer comme devant être insérées ou évitées ne sont données qu'à titre d'exemples.

Nous verrons les *clauses à insérer* dans une *société à forme civile*, puis dans *toute société*, et nous terminerons par l'examen des *clauses à éviter*, quelle que soit la forme de la société.

§ 1. — *Clauses à insérer dans une société à forme civile.*

Bien que la jurisprudence admette actuellement la *représentation en justice* d'une société civile *par son président*, il est bon, par prudence, d'insérer dans les

[1] A cet effet, l'acte de société est déposé au greffe de la justice de paix et au greffe du tribunal de commerce du lieu où est établie la société, avec une expédition de la

statuts une clause aux termes de laquelle le président du conseil d'administration sera seul en cause, pour toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, sans avoir à justifier d'une délibération du conseil.

Il conviendra aussi, pour empêcher les associés d'être engagés personnellement au delà de leurs mises, de stipuler que *la société seule sera obligée*, sans que les créanciers aient une action *personnelle* contre les associés, dans tous les actes passés par les administrateurs au nom de la société.

Pour empêcher l'adjonction d'associés étrangers ou hostiles, il sera prévoyant de stipuler dans les statuts que *les actions devront rester nominatives*, afin qu'on puisse toujours les suivre entre les mains de leurs détenteurs.

En prévision de la vente des parts sociales, ou de leur transmission à titre héréditaire, la clause suivante serait utilement insérée : « *La demande de transfert* des actions devra être *adressée au conseil d'administration* par le cédant et le cessionnaire. Le *transfert* sera définitivement *accompli* par une *inscription sur le registre tenu* à cet effet *au siège social* et qui sera signée par un administrateur. Mention en sera faite sur le titre. *La cession* devra être *autorisée par le conseil d'administration* qui pourra toujours l'autoriser de préférence au profit d'un sociétaire et moyennant un prix à déterminer chaque année par l'assemblée générale, sur le vu du bilan. *Le conseil devra*, à peine de déchéance de ce droit, *en user dans le mois* qui suivra la demande du transfert. En cas de concurrence de plusieurs sociétaires ainsi autorisés à acquérir, la préférence appartiendra à celui qui aura le premier notifié son intention au président du conseil d'administration. Il sera fait état au siège social de ceux des associés qui voudraient cesser de faire partie de la société et auraient notifié ce désir au président du conseil d'administration, ainsi que de ceux des associés qui voudraient acquérir de nouvelles parts. » (Benoist, d'Herbelot et Pagès, 21).

Il peut y avoir intérêt pour la société à *racheter* elle-même *les parts sociales* mises en vente ou transmises héréditairement [1]. Elle aura le droit d'opérer ce rachat par l'insertion de la clause suivante dans ses statuts : « *Dans le mois* qui suivra la demande de transfert faite comme il est dit ci-dessus, *la société pourra*, par l'organe de son conseil d'administation, *exercer le retrait des dites actions* moyennant le paiement pour chaque action d'une *somme à déterminer chaque année*, d'après le bilan, par l'assemblée générale. » (Benoist, d'Herbelot et Pagès, p. 22.)

Si la société veut *acquérir des parts à l'amiable*, elle s'attribuera ce droit en insérant cette clause : « La société pourra, quand le conseil d'administration en décidera ainsi, acquérir à l'amiable tout ou partie des droits des associés. »

§ 2. — *Clauses à insérer dans les statuts de toute société, quelle qu'en soit la forme.*

La société est formée pour un temps déterminé qui varie suivant les circonstances, mais qui ne doit pas être trop long. Il peut être utile d'en augmenter la durée ou d'en prononcer la dissolution avant terme. A cet effet, les dispositions suivantes seront utilement insérées dans les statuts : « La *durée* de la société *est de*.... années qui commenceront le.... *La société pourra se proroger, se dissoudre* par anticipation, *se fusionner* avec une autre société, *modifier ses statuts ;* mais le conseil d'administration aura seul le droit de prendre l'initiative de ces mesures qui devront être soumises à une assemblée générale extraordinaire. — Pour délibérer valablement, cette assemblée devra compter un *nombre de sociétaires représentant* au moins *le tiers des parts sociales, et les votes devront réunir* au moins les voix des *trois quarts des sociétaires* présents ou représentés. Les convocations devront être faites par lettres recommandées et annoncer l'objet de l'assemblée. » (Benoist, d'Herbelot et Pagès, p. 24-25.)

§ 3. — *Clauses à éviter dans toutes les sociétés.*

L'observation essentielle qu'il convient de faire en ce qui concerne les clauses à éviter consiste à n'admettre aucune clause qui puisse permettre de confondre la société avec une association ordinaire ou avec une œuvre de charité. La société doit être une SOCIÉTÉ D'AFFAIRES, et ce caractère doit être nettement affirmé dans la forme.

SECTION IV. — LÉGISLATION FISCALE DES SOCIÉTÉS

L'omission des prescriptions légales relatives aux formalités et aux impôts qui frappent les sociétés peut entraîner des amendes considérables. Aussi est-il nécessaire de connaître ces prescriptions. L'*acte* de société rédigé *sous seing privé* doit être *enregistré dans les trois mois* de sa date. (Loi du 22 frimaire an VII, article 22). L'acte notarié est présenté à l'enregistrement par le notaire qui l'a dressé.

Pour la constitution de la société il est perçu :

1° Un droit fixe de cinq francs. (*Ibid.* article 68 et loi du 28 avril 1816, article 45).

2° Un droit gradué de *cinq francs* pour un *capital de 5.000 francs* et au-dessous, de *dix francs* pour un capital de *5.000 francs jusqu'à 10.000 francs inclus*, de *vingt francs* pour un capital au-dessus de *10.000 francs jusqu'à 20.000 francs inclus*, et ensuite de *20 francs pour chaque somme de 20.000 francs* en plus, ou chaque fraction de cette somme. (Loi du 28 février 1872, articles 1 et 2).

Ce droit gradué ou proportionnel n'est dû que si l'acte de constitution porte *obligation, libération* ou *transmission* de biens mobiliers ou immobiliers entre associés ou autres personnes [1].

Lorsque des *actions nominatives* sont l'objet d'un *transfert*, il est perçu un droit de 50 centimes pour cent francs sur chaque transmission, lorsqu'elle a lieu par un transfert inscrit sur les registres de la société. Le *droit* de transfert est *acquitté trimestriellement* et avancé par la société, sauf recours contre les porteurs des titres. A la fin de chaque trimestre, la société est tenue de remettre au receveur de l'enregistrement du siège social le relevé des transferts accomplis dans ce trimestre. (Loi du 23 juin 1857, article 7).

Les *cessions d'actions au porteur ne donnent pas lieu à une perception* spéciale ; mais la société doit, à raison de la création de cette nature de titres, payer un *droit annuel* de 20 centimes pour cent francs, calculé sur les sommes versées. (Lois des 16 septembre 1871, 30 mars et 29 juin 1872 ; Cassation, arrêt du 15 février 1888 ; Dalloz, 1888, 1, 420).

La société peut ne pas créer d'*actions ;* si elle en crée, elles doivent être *timbrées*. Quand la durée de la société n'excède pas *dix ans*, le droit de timbre est de 50 centimes par cent francs ; il est de 1 franc pour cent francs, *si la durée est plus longue*. (Loi du 5 juin 1850, art. 14). La société peut remplacer ces droits par un *abonnement annuel* de 5 centimes par cent francs, calculé sur le capital nominal [2].

déclaration des fondateurs, des délibérations des deux assemblées générales successives et la liste des souscripteurs. Cette publicité doit, en outre, être faite dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces judiciaires. (Loi du 24 juillet 1867, art. 55 et 56.)

[1] Au contraire, quand la société est à forme anonyme, le rachat des actions par la société elle-même est absolument interdit. (Cassat. 17 novembre 1879. Dalloz 1880, p. 78.)

[1] Par exemple, si la société s'engage à payer tout ou partie du prix restant dû au précédent vendeur de l'immeuble apporté. Pour éviter le paiement de ce droit, le sociétaire apporteur doit rester chargé du paiement de la dette.

[2] *Ibid.*, art. 22. Ce moyen est préférable. En cas d'absence de bénéfices et de non distribution de dividendes pendant deux années consécutives, la société peut obtenir remise du droit. (Art. 22, § 2).

Enfin, la société doit payer un *impôt* de 4 °/° (lois des 29 juin 1872 et 1er décembre 1875, et art. 4 de la loi du 26 décembre 1890) *sur le montant de ses revenus et bénéfices*, impôt calculé sur un revenu présumé de 5 °/°. Les trois premiers trimestres, payables d'avance, sont remboursés si en fin d'exercice il n'y a pas de bénéfices, ou s'ils sont inférieurs au taux de 5 °/°.

Pour la perception de ces *droits*, les administrateurs doivent faire, *dans le mois de la constitution* de la société, au bureau d'enregistrement où elle a son siège, une *déclaration* sur papier libre par laquelle ils indiquent l'objet, le siège et la durée de la société, la date de sa constitution et de l'enregistrement de l'acte qui en constate l'existence, les noms des directeurs ou gérants, le nombre et le montant des titres émis. (Décret du 17 juillet 1857, article 1er).

En cas de changements dans les éléments de la déclaration primitive, la déclaration doit être renouvelée. (Décret du 17 juillet 1857, art. 1er).

L'infraction à ces prescriptions est punie de 100 à 5.000 francs d'amende. (Loi du 23 juin 1857, art. 10).

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires doivent être *déposés* dans les *vingt jours* de la date au bureau de l'enregistrement. (Loi du 29 juin 1872, art. 2). L'amende va de 100 à 5.000 francs, en cas d'infractions à cette règle.

Les *titres* doivent être présentés au *timbre*, ou *l'abonnement contracté, avant l'émission*, sinon on encourt une amende de 12 °/° du titre non timbré. (Loi du 5 juin 1850, art. 18).

Les agents de l'enregistrement ont le droit de vérifier les pièces, titres et livres de la société. (Cassation, 4 mai 1855 ; Dalloz, 1885, 1, 324).

L'enregistrement soumet à la formalité du timbre les *pouvoirs donnés* par des actionnaires à d'autres *actionnaires* pour les représenter aux assemblées générales.

On peut, par économie, n'annexer au procès-verbal de l'assemblée générale que les procurations nécessaires pour former la majorité exigée par les statuts pour la validité des délibérations.

Q. — Une croix, érigée en 1720 ou 1760, à la dévotion d'une famille de la paroisse, placée devant l'église, sur la place publique, avait été enlevée, pour cause de réparation au mur contre lequel elle était adossée. Cette croix démontée avait été déposée contre les murs de l'église, en attendant qu'on la replace.

Les réparations ont été exécutées au mois de septembre. Il y avait un aqueduc à construire. Un ouvrier, vieux sectaire, s'est servi du piédestal de la croix pour en faire la tête de l'aqueduc. Cette opération a été effectuée pendant que j'étais en retraite. Avant mon départ, j'avais vu tailler ce piédestal ; mais je pensais que c'était pour réédifier la croix, — projet qui a été exécuté depuis, mais sans le socle.

A mon retour, grande fut ma surprise en apprenant la destination du piédestal. La population s'en est émue, le conseil de fabrique voulait d'abord poursuivre.

En avait-il le droit ?

Mais sur l'avis du maire, qui déjà avait fait ses observations à l'ouvrier, on en resta là, le maçon en question s'étant engagé à payer le piédestal. Aujourd'hui il s'y refuse. Le maire lui a réclamé la somme promise, d'ailleurs bien inférieure à la valeur réelle de l'objet en litige.

Que faire ?

R. — Il est à peine besoin de dire que toutes les lois sont contre l'individu dont il s'agit. Non seulement il serait puni comme voleur, pour s'être approprié le bien d'autrui, mais il tomberait en outre sous l'application de l'article 257 du Code pénal, ainsi conçu : « Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

Nous ne saurions blâmer l'acte de clémence du maire qui se contentait d'une faible indemnité ; mais du moment que le misérable sectaire refuse, malgré sa promesse, de la payer, il ne reste qu'à le poursuivre selon toute la rigueur des lois. L'action peut être intentée aussi bien par la commune que par le conseil de fabrique. L'un et l'autre sont également compétents, à divers points de vue.

Q. — Les pèlerins achètent assez facilement des médailles, images, photographies de Notre-Dame de Pitié. Mais ces objets de piété ont été commandés, exécutés sur les ordres tantôt des marchands, tantôt des religieuses qui s'occupent du sanctuaire, tantôt d'un vicaire ; et tout cela, sans doute le curé le voyait, le savait, mais il ne s'en mêlait pas. Pourrait-on actuellement interdire toute photographie, toute reproduction de la statue et du sanctuaire, et réserver à la fabrique ou au curé la propriété et le monopole des photographies, images et médailles, et par suite les faire vendre par des personnes désignées ?

R. — Nous ne croyons pas que la jurisprudence civile-ecclésiastique ait jamais eu à s'occuper d'une affaire minuscule comme celle-ci ; il ne serait donc pas possible de la résoudre autrement que par les principes généraux qui régissent le commerce et l'industrie. Or, le premier de ces principes est la liberté.

Par conséquent, le curé ne saurait empêcher qui que ce soit de vendre des objets de piété autour de son église, même des images à l'effigie des saints et des saintes honorés dans le sanctuaire qu'il dirige et dont il est le chef. De fait, on ne voit pas un sanctuaire en France ou dans le monde entier où l'on ait pensé à réserver à quelqu'un ou à se réserver à soi-même un pareil monopole.

Tout ce que l'on peut dire, c'est que la liberté laissée aux autres, le directeur du sanctuaire a le droit d'en jouir lui-même ; comme tout le monde, il peut tenir boutique d'objets de piété, *per se aut per alios*, comme on fait, croyons-nous, à Lourdes, à Montmartre et ailleurs.

Nous pensons également qu'en vertu de son droit de police dans le sanctuaire, le curé ou directeur peut interdire à tout photographe de s'introduire *désormais dans l'intérieur* pour y exercer son art.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Dans un hospice non subventionné par l'autorité civile, il n'y a actuellement qu'un oratoire privé situé au premier étage, ce qui est très incommode pour les vieillards. On voudrait établir une chapelle au rez-de-chaussée, prenant une grande salle pour servir de nef et construisant un chœur, le tout sur le terrain clos donné à l'hospice. La porte principale donnerait sur un immense jardin clos sur la rue par la porte d'entrée et une grille reposant sur un mur d'un mètre d'élévation.

La porte principale ne donnant pas sur la rue et toute la chapelle étant dans la propriété, doit-on avoir recours à l'autorité civile et quelles sont les formalités à remplir ?

Quid si on voulait bâtir complètement une chapelle dans le jardin et n'ayant pas d'entrée sur la rue ?

R. — L'hospice en question, ne relevant en aucune manière de l'autorité civile, celle-ci n'a absolument rien à voir dans ce qu'il plaît au propriétaire ou aux administrateurs de l'établissement de faire en ce qui concerne les *constructions, embellissements, dispositions nouvelles* des bâtiments ou des terrains, pourvu qu'on observe les règlements relatifs à ces sortes d'édifices. Par conséquent, l'autorité civile ne saurait empêcher de *bâtir* une chapelle dans les jardins, de transporter l'oratoire existant d'une pièce qu'il occupe à une autre située ailleurs, de lui donner une autre forme.

Mais à un autre point de vue, *celui de l'exercice du culte* dans la dite chapelle, le gouvernement s'est fabriqué une jurisprudence draconienne dont il faut tenir compte sous peine de s'exposer à des tracasseries et même à des poursuites. Qu'on se souvienne des scènes sanglantes de Châteauvillain !

Les chapelles particulières des collèges, lycées, hospices, hôpitaux, prisons, usines, etc., etc., sont soumises au régime de *l'autorisation préalable par le chef de l'Etat*. Ainsi le veut l'article 44 de la loi organique du 18 germinal an X.

Voici les formalités prescrites pour l'érection d'une de ces chapelles. *(Décret du 22 décembre 1812).*

La demande d'ouverture doit être formée par l'évêque diocésain et transmise au préfet. L'autorité épiscopale joint à la pétition tous les documents utiles : lettres ou mémoires des particuliers sollicitant l'autorisation d'ouvrir la chapelle dans leur propriété, avec l'indication des motifs de l'érection demandée ; délibération également motivée de l'établissement intéressé. Les lettres, mémoires ou délibérations, doivent contenir l'engagement que le public ne sera pas admis dans la chapelle.

Il faut, en outre : 1° l'avis du maire ; 2° l'avis du conseil municipal ; 3° l'avis du conseil de fabrique ; 4° l'engagement personnel du curé ou desservant de la paroisse que la célébration du culte aura lieu sous son autorité et surveillance ; 5° la production de *l'acte constitutif* de l'établissement privé en instance (fabrique, manufacture, hospice, etc.) et des statuts qui le régissent ; 6° l'indication de la distance qui sépare l'église paroissiale de la chapelle projetée.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public, hospice, prison, lycée, etc., le ministre dont relève cet établissement donne ensuite son avis ; puis, le préfet formule lui-même son avis par un arrêté, et il est statué par décret, sur le rapport du ministre des Cultes, la section de l'Intérieur et des Cultes du Conseil d'Etat entendue. *(Circul. du 8 octobre 1880).*

Toutes ces conditions se trouvent énumérées, non dans l'article 44 de la loi organique, lequel ne s'occupe que du principe, mais bien dans le décret réglementaire du 22 décembre 1812. Ce décret ne fut pas longtemps appliqué ; il tomba peu à peu en désuétude, et de nombreuses chapelles particulières ou privées s'ouvrirent sans qu'aucun consentement eût été demandé. Mais en 1880, à l'occasion des décrets rendus contre les congrégations religieuses non autorisées, le gouvernement s'arma de l'article 8 du susdit décret de 1812 pour faire fermer les chapelles dépendant de ces congrégations ; et depuis lors il ne cesse de s'en servir, malgré les efforts des défenseurs du droit et de la liberté. A part quelques rares exceptions, les tribunaux se sont rangés, comme toujours du reste, du côté du gouvernement. *(Nancy, 31 juillet 1880 ; Cours de cassation, 23 octobre 1886).*

Nous pensons que l'hospice dont il s'agit ici obtiendra d'autant plus facilement ce qu'il désire, qu'il est déjà en possession d'une chapelle.

Q. — Je désire construire une salle de catéchisme à l'angle formé par la nef de l'église et une chapelle, tout à mes frais. Cette construction ne nuira ni à l'aspect ni à la salubrité de l'église.

Le conseil de fabrique ni le conseil municipal ne s'y opposeront.

Quelles formalités ai-je à remplir ?

R. — Une circulaire du ministre des cultes du 15 mai 1879 invite les préfets à veiller à ce qu'aucun travail d'entretien, de réparation ou de reconstruction ne puisse être exécuté aux églises en dehors de l'*approbation de l'autorité diocésaine et de la permission formelle de l'autorité préfectorale*, ou de l'autorité ministérielle, lorsque la dépense atteint le chiffre réglementaire. *(Recueil des circul. relat. aux cultes, t. IV, p. 21).*

Une autre circulaire, en date du 6 août 1841, décide que le préfet a le droit d'interdire ou de faire suspendre les travaux entrepris par les fabriques, quelque minimes que soient ces travaux, toutes les fois qu'il reconnaît « qu'elles s'égarent, qu'elles font un mauvais emploi des fonds dont elles disposent, qu'elles mutilent ou dégradent les monuments qu'elles ont mission de conserver. »

La même circulaire déclare que les fabriques

agiront avec prudence en communiquant préalablement leurs projets de travaux au préfet, *même dans le cas où l'autorisation administrative ne leur est pas nécessaire d'après le décret de 1809.*

Remarquons toutefois que le préfet ne peut pas interdire arbitrairement, par un arrêté, les travaux exécutés sur les ressources fabriciennes (à plus forte raison, ajoutons-nous, sur les ressources d'un bienfaiteur), après un vote régulier du conseil de fabrique et l'approbation épiscopale, du moment où le conseil municipal n'a pas à fournir des fonds, pourvu, bien entendu, que les travaux soient faits intelligemment et n'entraînent aucune mutilation ou dégradation de l'édifice. *(Avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 1831 : Mgr André, t. II, p. 534).*

De tout ce que nous venons de dire, et étant donné les conditions indiquées dans l'exposé du cas, soit au point de vue des fonds, puisqu'ils sont fournis par le curé, soit au point de vue de la construction à faire, puisqu'elle ne doit nuire ni à l'aspect, ni à la salubrité, ni à la solidité de l'église, soit enfin au point de vue des autorités locales, puisque tout le monde est d'accord, notre avis est que notre correspondant peut parfaitement se passer de communiquer ses desseins au préfet, et qu'il lui suffit d'une délibération du conseil de fabrique approuvée par l'évêque ; mais il serait plus prudent de faire cette communication.

Q. — Je serais bien reconnaissant à l'*Ami* de me donner une marche à suivre au sujet des certificats que l'on a occasion de délivrer si souvent, comme certificats de baptême, de première communion et aussi de mariage. Jusqu'alors la plupart de mes confrères ont fait comme moi, j'en suis persuadé : ils ont délivré des certificats sur papier ordinaire. Et bien surpris aurait été celui à qui l'on aurait dit qu'il avait tort et n'avait pas ce droit.

Or voici qu'un de mes confrères, curé voisin, vient de recevoir une forte amende, 60 francs je crois, pour avoir délivré un certificat de baptême sur papier libre. C'est la préfecture qui le gratifie ainsi. Il faut, paraît-il, se servir de papier timbré et enregistrer sur registre spécial tout certificat délivré.

1° Existe-t-il un décret quelconque, un texte quel qu'il soit, qui puisse nous obliger à nous servir de papier timbré en pareil cas ?

2° Quel est ce texte ? Je le cherche encore et bon nombre de vieux curés aussi.

3° Si ce n'est qu'une tracasserie de la part de la préfecture, comment faire à l'avenir pour l'éviter, car on peut toujours nous attaquer, il me semble, quand bien même nous ne ferions que relever un acte et attester sa valeur par notre signature ?

L'*Ami* me rendra service et à d'autres aussi.

R. — Il y a bien un article 12 de la loi de brumaire an VII, sur le timbre, ainsi conçu :

« Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir : les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations des dites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ; et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. »

Mais cet article ne saurait regarder les certificats dont parle notre correspondant, pas plus que les certificats que l'on donne aux domestiques, aux enfants pour constater leur présence à l'école, au catéchisme, etc., etc., à moins que ces certificats ne soient produits en justice ; dans ce cas seulement, on les fait enregistrer pour timbre, mais alors c'est à ceux qui ont besoin de les produire qu'il incombe de les faire enregistrer. Nous défions qui que ce soit de prouver en fait ou en droit qu'il en est autrement.

Le curé qui a été frappé de 60 francs d'amende doit refuser de payer, et au besoin épuiser toutes les juridictions.

Q. — Changé de paroisse depuis le 25 octobre 1897, quelles contributions dois-je payer en 1898 ? Celles de l'ancienne ou bien celles de ma nouvelle paroisse ?

La question n'est pas indifférente, attendu que je constate 20 fr. d'écart entre les deux contributions.

R. — Si, par suite de changement de résidence, un prêtre se trouve imposé dans deux communes, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. *(Loi de 1832, art. 13).*

Il en est ainsi quand le curé ou desservant changeant de paroisse *dans le courant de l'année* est imposé pour l'année suivante à la contribution dans la commune d'où il sort et dans celle où il vient se fixer. Il a le droit de demander, en pareil cas, la décharge de l'impôt dans celle des deux communes où il a cessé de résider avant le 1er janvier ; sinon il serait exposé au maintien de l'imposition dans sa nouvelle résidence, parce qu'elle y est réellement due, et dans l'ancienne, parce que la décharge n'y aurait pas été régulièrement demandée. (Casimir Fournier, *Traité des contrib. direct.*, 2e édit., p. 325 et 326).

Le ministre du culte n'ayant plus ni résidence, ni domicile dans la commune qu'il a quittée et où il a été néanmoins imposé, le délai de trois mois francs qui lui est accordé pour réclamer ne court que du jour où il a eu connaissance officielle de son imposition. Cette connaissance résulte d'un avertissement ; si l'avertissement ne parvient pas au prêtre imposé, le délai court seulement du jour où il reçoit la contrainte. *(Fournier, ibid., p. 374).*

Dans les autres cas, les demandes en décharge doivent être présentées dans les *trois mois de la publication des rôles.* Le délai est de trois mois *francs*, c'est-à-dire que le jour de la publication du rôle et celui de l'échéance n'y sont pas compris. *(Ibid., p. 374 et 375).*

La réclamation doit toujours être faite sur papier timbré, toutes les fois qu'il s'agit d'une cote de trente francs et au-dessus. *(Loi du 21 avril 1832, art. 28).* Elle doit être adressée au sous-préfet. On

l'adresse au préfet, si la commune appartient à l'arrondissement de la préfecture.

Quand le prêtre change de paroisse *peu avant le 1er janvier*, au moment où les rôles des contributions sont déjà expédiés, il ne figure pas pour la nouvelle année sur les rôles de la commune où il est nommé *à partir du 1er janvier*. Le prêtre ne peut pas, dans ces deux hypothèses, demander sa radiation de la commune d'où il sort ; car n'étant pas inscrit dans celle de sa nouvelle résidence, il ne paierait l'impôt nulle part.

Q. — 1° Que faire quand les ressources de la fabrique sont plus de la moitié insuffisantes aux frais de culte réellement supportés et votés ?

Il a été fait donation à la fabrique d'un terrain et d'une somme d'argent dont l'emplacement et tous les revenus doivent servir à la construction d'une église quand on le pourra ou le jugera convenable. La commune étant mal disposée en faveur du culte, on ne voit pas quand cette église pourra se construire, car les ressources dans ce but à la fabrique ne seront pas de sitôt assez élevées pour lui permettre d'agir seule, et les rentes sur l'Etat rapportent peu et sont plus ou moins sûres. Ne pourrait-on pas distraire de cette donation caduque les fonds annuels nécessaires à parfaire les frais de culte ?

2° D'autre part le terrain qui doit servir d'emplacement à la nouvelle église est masqué de la rue par une petite maison que le propriétaire avait promis de faire abattre quand l'église serait bâtie ; il ne peut tenir sa promesse, attendu qu'il est obligé de vendre et sous peu. La fabrique peut-elle vendre de ses rentes sur l'Etat provenant de la donation susdite pour acheter cette petite maison et rendre ainsi le terrain qu'elle possède déjà plus convenable à l'emplacement d'une église ?

R. — Ad I. Le devoir d'un curé dans cette situation pénible est de s'industrier à trouver le strict nécessaire, soit en organisant quelque souscription, soit en faisant augmenter quelque peu le tarif des services religieux, soit enfin en agissant comme paraît avoir agi notre correspondant, en faisant les avances, sauf à se faire restituer par la fabrique quand celle-ci sera en meilleure situation.

Mais il est certain qu'il ne serait pas admissible de prendre, pour combler le déficit, sur le legs destiné par la volonté du testateur à la construction d'une église. Aucune autorité civile ou religieuse ne prendrait sur elle la responsabilité d'un pareil détournement. Pour pouvoir l'opérer, il faudrait le consentement de tous les héritiers naturels du testateur, puisque, en cas de détournement, ils pourraient attaquer la fabrique et faire déclarer le legs caduc.

Ad II. Il en est autrement de l'achat éventuel de la maisonnette dont on nous parle ; car ici, pour prélever une partie du legs, on aurait non seulement un prétexte, mais encore une raison, si véritablement la bâtisse en question disparaissant rendait plus convenable l'emplacement de la future église. On ne ferait qu'entrer dans les vues du bienfaiteur.

Q. — Vous avez très bien montré que le maire n'a pas le droit de fermer les portes de l'église et du presbytère, pas plus que d'interdire l'usage d'une porte de communication entre le presbytère et l'église. Pourriez-vous citer des jugements récents qui confirment cette jurisprudence ?

R. — Nous n'avons pas de peine à répondre au légitime désir de notre confrère. Avant d'entrer en lutte avec une municipalité inintelligente et tracassière, il verra les moyens légaux de la réduire au silence.

I. Le tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) a condamné, le 6 août 1896, le maire et le bureau des marguilliers de la paroisse de Montespan à remettre au nouveau curé les clés de l'église et du presbytère qu'ils détenaient illégalement.

Dans ses considérants, il établit les principes suivants. 1° La garde des clés de l'église, de la sacristie et du presbytère, durant la vacance de la cure ou succursale, appartient, non au maire, mais au bureau des marguilliers, représenté par son président. 2° En conséquence, le maire qui détient illégalement les dites clés accomplit, non un acte administratif, mais un acte personnel, qui le rend justiciable des tribunaux ordinaires. 3° La demande en remise des clés de l'église, de la sacristie et du presbytère, peut être dirigée par le nouveau curé, régulièrement nommé, dès le jour de sa nomination et avant son installation, contre tout détenteur réel, qu'il ait ou non qualité pour les détenir pendant la vacance de la cure. 4° Quoique n'ayant pas été renouvelé aux époques déterminées par la loi, un conseil de fabrique n'en conserve pas moins ses pouvoirs, et les actes qu'il fait n'en sont pas moins valables tant qu'il subsiste en fait.

Ce jugement est conforme à l'arrêt de la cour de Toulouse 24 décembre 1885, à celui de la cour d'Agen 12 mars 1891, et à un jugement du tribunal civil de Toulouse 5 janvier 1895. Il reconnaît que les actions auxquelles donne lieu le droit de jouissance *sui generis* du curé sur le presbytère sont de la compétence des tribunaux civils. Avant lui, le tribunal des conflits avait établi, le 13 mars 1886, que « la loi du 18 germinal an X et le décret du 6 novembre 1813 reconnaissent aux curés ou desservants un droit de jouissance *sui generis* sur les presbytères dont la propriété appartient à la commune, et que ce droit est régi par la loi civile, et que, dès lors, les actions auxquelles il peut donner lieu sont de la compétence de l'autorité judiciaire. »

Le jugement de Saint-Gaudens condamnait les injustes détenteurs des clés de l'église et du presbytère à les remettre dans les vingt-quatre heures au curé, sous peine de dix francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard ; il autorisait le curé à faire procéder lui-même à l'ouverture des portes.

II. Le même tribunal civil de Saint-Gaudens, par un jugement du 30 juin 1897, condamna le maire de la commune d'E... (Haute-Garonne), qui s'était permis d'arracher les contrevents de deux fenêtres du presbytère, malgré la protestation du curé, et de murer par le dehors ces deux ouver-

tures, à rétablir à ses frais les fenêtres dans leur état primitif. Le curé était autorisé, en cas de refus dans les trois jours de la signification du jugement, à les faire rétablir lui-même aux frais du maire.

Le texte du jugement stipule que, lorsqu'un voisin du presbytère demande à la commune la fermeture de quelques fenêtres du dit immeuble comme n'étant pas à la distance prescrite par les articles 678 et 679 du Code civil, le maire ne peut pas, en exécution de la délibération du conseil municipal acquiesçant à cette demande, faire procéder à la fermeture des fenêtres, si le curé desservant s'y oppose. Il ne pourrait agir ainsi qu'en exécution d'un accord intervenu entre le préfet du département et l'évêque du diocèse. En ne tenant aucun compte des protestations du desservant, le maire s'est livré à une voie de fait qui a pour conséquence d'apporter un trouble à la jouissance de l'usufruitier et de diminuer même cette jouissance en le privant de l'usage d'une partie de son presbytère.

Ce jugement réformait et annulait une sentence du juge de paix du canton d'Aspet, rendue en faveur du maire démolisseur le 7 avril 1897.

III. Le tribunal correctionnel de Bagnères-de-Bigorre a rendu, le 20 mars 1897, un jugement qui se résume en ces deux points essentiels : 1° le fait par un maire et les membres du conseil municipal de pénétrer dans l'église, d'en fermer intérieurement les portes, de changer les serrures et d'en emporter les clés, de telle sorte que l'église est restée fermée pendant plusieurs semaines et que le curé n'a pu ni retirer le Saint-Sacrement, ni remplir les fonctions de son ministère et notamment procéder aux cérémonies religieuses d'une sépulture, constitue le délit d'empêchement à l'exercice du culte et celui de violences ou voies de fait envers le curé ; 2° l'action civile étant recevable toutes les fois que la personne qui l'exerce a été personnellement lésée par le délit reproché au prévenu, le curé dans les circonstances ci-dessus indiquées, a droit de l'exercer, puisqu'il a été porté atteinte à sa liberté religieuse, à son autorité morale, au droit de police qui lui appartient dans l'église de sa paroisse, et à sa considération comme prêtre par suite de la notoriété qui a été donnée aux faits de la prévention.

Le 14 janvier 1897, le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux Morère, Ferrère, Recurt, Vignaux, Mengelle, Couzinet, Dupuy, Darolles, Chatainier et Saint-Martin pénétrèrent à neuf heures du soir dans l'église paroissiale de Larroque (Hautes-Pyrénées), diocèse de Tarbes, changèrent les serrures, fermèrent les portes et emportèrent les clés. Le curé, M. l'abbé Dupuy, leur demanda inutilement, avec instances, la permission d'emporter le saint ciboire afin de pouvoir au moins donner le viatique aux malades en danger de mort. Ces brutes administratives le repoussèrent avec violences, en lui serrant le poignet. L'église demeura fermée depuis le 14 janvier jusqu'au 5 février suivant. M. le curé Dupuy poursuivit les coupables, qui furent condamnés par le tribunal de Bagnères-de-Bigorre, le 20 mars 1897, le maire à 100 francs d'amende, et ses complices à 80, 50 et 25 francs d'amende. Il ne demanda qu'un franc en dommages-intérêts, par une bonté que nous jugeons excessive, car avec des magistrats ruraux la question d'argent est un argument très capable de leur inspirer une crainte salutaire. Leur bêtise ne saurait être assez sévèrement châtiée, quand elle se complique de haine impie.

Aux trois principaux jugements que nous venons de citer, on pourrait ajouter celui de simple police d'Auxerre, 28 octobre 1895, proclamant illégal l'arrêté du maire ordonnant la fermeture d'une porte de communication existant depuis longtemps entre l'église et le presbytère, et portant par là même atteinte au droit de jouissance établi par la loi en faveur du curé sur son presbytère ; l'avis du Conseil d'Etat du 12 décembre 1895, déclarant que le maire n'a pas l'accès au clocher par la sacristie ou par le presbytère ; le jugement du tribunal civil de Toulouse du 5 janvier 1895, condamnant le maire docteur Adam à remettre les clés du presbytère au curé de la paroisse de Bretx et à payer les frais du procès ; un arrêt du Conseil d'Etat du 16 avril 1886.

Q. — Que doit faire un trésorier de fabrique qui n'a pas livré ses comptes si le Conseil de préfecture lui envoie des lettres de rappel avec menace d'amende, ou même s'il entame des poursuites ?

R. — A cette question qui nous a été plusieurs fois posée et que nous avons déjà résolue dans le sens de la résistance, nous trouvons une réponse nouvelle dans une circulaire du COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES FABRIQUES *constitué à Lyon, rue du Peyrat, 1.* Nous reproduisons l'*Avis* du Comité :

« On nous demande la ligne de conduite à suivre. Elle est bien simple : la voici :

« 1° Ne rien répondre aux lettres de rappel émanées du Conseil de préfecture ;

« 2° Plus tard, si les trésoriers de fabrique sont condamnés à l'amende par le Conseil de préfecture, aviser le Comité qui se charge de faire opposition sans frais ;

« 3° Enfin si le Conseil de préfecture rejette l'opposition et maintient la condamnation, ne pas payer l'amende et aviser le Comité qui se charge encore de faire appel devant la Cour des Comptes et de tenir ainsi tout en suspens. »

S'adresser à M. Ernest Richard, avocat, docteur en droit, rue du Peyrat, 1, à Lyon.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE

DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1809

(Suite)

Art 6. — Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet ; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

Il ne faut pas confondre la *formation*, l'organisation première ou totale d'un conseil de fabrique, avec le *renouvellement* triennal de ce conseil. Les nominations collectives ou d'ensemble ne se font point de la même façon, quand il s'agit de la constitution complète d'un conseil pour la première fois, de l'augmentation du nombre des fabriciens par suite de l'élévation du chiffre des habitants de la paroisse, du renouvellement triennal et partiel du conseil précédemment composé selon les formes légales, ou d'un remplacement individuel par suite de mort, de démission volontaire et de révocation d'un simple membre du conseil de fabrique.

Notre article 6 concerne la *composition entière* du conseil dans les trois cas suivants : 1° lorsqu'une nouvelle paroisse, une nouvelle succursale, une chapelle paroissiale est érigée ; 2° lorsqu'il s'agit de réorganiser un conseil révoqué par un arrêté ministériel ; et 3° quand la formation d'un nouveau conseil devient nécessaire par suite d'une démission en masse des fabriciens. Les autorités diocésaine et départementale interviennent directement pour élire les membres du conseil ; l'évêque en nomme cinq ou trois, et le préfet quatre ou deux, selon que la paroisse compte plus ou moins de cinq mille habitants.

Une erreur très commune prétend que l'évêque et le préfet *doivent* consulter le curé et le maire sur le choix des candidats et leur demander une liste dressée à cet effet. *L'obligation* de cette démarche n'existe pas ; une décision ministérielle du 9 octobre 1851, que nous avons reproduite en commentant l'art. 3 (p. 266), le déclare formellement. Pour montrer que telle est bien la jurisprudence administrative, nous citerons une lettre adressée à l'évêque de Valence par le ministre des cultes, le 1er février 1877 : « Permettez-moi de faire remarquer à Votre Grandeur qu'alors même que cette mésintelligence subsisterait encore, elle ne saurait suffire pour mettre obstacle à l'organisation d'un conseil de fabrique. Les autorités diocésaine et départementale peuvent, en effet, se concerter pour cette reconstitution sans être tenues de demander au desservant et au maire des listes de présentation de candidats qu'aucune disposition législative ni réglementaire ne les charge de produire... Dans le cas où il ne serait pas possible de procéder à cette réorganisation, il deviendrait nécessaire d'ajourner toute décision sur les legs, dont l'acceptation doit être faite par le trésorier de la fabrique, après délibération du conseil ou du bureau des marguilliers. » L'évêque reste donc *libre* de consulter ou de ne pas consulter le curé d'une paroisse sur le choix des fabriciens nommés directement par l'évêché. Il en va de même pour le préfet, à l'égard du maire de la commune.

Si les fabriciens nommés par l'évêque et par le préfet *refusent* cette charge, ce qui est leur droit, qu'adviendra-t-il ? L'évêque et le préfet conserveront toujours leur droit de nomination, en vertu du principe connu : une nomination restée sans effet par le refus d'acceptation est comme une nomination qui n'a pas été faite. Le Conseil d'Etat, par un avis du 19 janvier 1836, a consacré cette doctrine : « Considérant que l'article 4 de l'ordonnance ci-dessus visée *(Ordonnance du 12 janvier 1825)* attribue à l'évêque diocésain de véritables nominations ; que des nominations restées sans effet par le refus d'acceptation sont comme des nominations qui n'auraient pas été faites ; que le droit du conseil de fabrique de procéder au remplacement de ses membres morts ou démissionnaires ne peut s'exercer que dans un délai déterminé ; qu'on ne peut, d'ailleurs, assimiler le refus d'acceptation pur et simple à la démission après des fonctions acceptées ou remplies ; que, dans l'espèce, les fabriciens désignés par l'évêque ont déclaré ne pas accepter leur nomination ; les membres du Conseil d'Etat sont d'avis que l'évêque de Bayeux, usant du droit que lui donne l'article 4 de l'ordonnance de 1825, a pu, valablement, nommer deux fabriciens en remplacement de ceux qu'il avait originairement désignés et dont la nomination était restée sans effet par suite du refus d'acceptation. »

Comment s'accomplit *l'augmentation* du nombre des fabriciens par suite de l'accroissement de la population de la paroisse ? Si cet accroissement vient à atteindre ou à dépasser le chiffre de cinq mille habitants, le nombre des fabriciens élus s'élève de *cinq* à *neuf* ; l'évêque et le préfet interviennent pour nommer *chacun* deux nouveaux membres du conseil, total *quatre*. Voici une décision ministérielle du 9 décembre 1843 : « Lorsqu'une paroisse, qui avait moins de 5.000 habitants, voit sa population atteindre ce chiffre, le nombre des fabriciens devra être augmenté au premier renouvellement triennal ; de même, s'il arrive que la population diminue et que le conseil de fabrique, jusque-là composé de neuf membres, ne doive plus l'être que de cinq, on devra opérer cette réduction en remplaçant, à deux renouvelle-

ments triennaux successifs, les cinq ou les quatre conseillers sortants par trois ou deux conseillers nouveaux. Dans le cas où il y a lieu d'augmenter le conseil, aux premières élections l'évêque et le préfet se partagent les nominations à faire pour le compléter. » Une lettre du ministre des cultes au préfet du Gard, le 19 avril 1870, complète la précédente : « D'après l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, c'est aux autorités diocésaine et départementale qu'appartient le droit de nommer pour la première fois les membres d'un conseil de fabrique. Lorsque le nombre des fabriciens doit être porté de cinq à neuf par suite d'augmentation de la population, il s'agit, en réalité, d'un complément d'organisation. Il doit, dès lors, être procédé de la même manière que pour l'organisation primitive du conseil. D'ailleurs, le législateur n'accorde aux fabriciens qui sont déjà en exercice, le droit de remplacer, par voie d'élection, que les membres qui cessent leurs fonctions pour cause soit de décès, soit de démission, soit de révocation, soit d'expiration de leur mandat. D'après ces motifs, j'estime, M. le préfet, que c'est à vous et à Mgr l'évêque de Nîmes qu'il appartient de compléter le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Bagnols, en nommant, chacun, deux des quatre membres auxquels il a droit maintenant, la population de cette commune s'élevant, d'après le dernier recensement, au chiffre de 5.181 habitants. »

Cinq remarques à faire sur cette question. 1° L'évêque et le préfet n'usent de leur droit de nomination, en cas d'augmentation du nombre des fabriciens, qu'au moment de l'expiration du premier délai triennal. 2° La réduction du nombre des fabriciens s'opère successivement à l'époque des deux prochaines élections triennales. 3° Cette réduction n'implique pas l'intervention de l'évêque et du préfet ; elle s'accomplit par les membres restants du conseil qu'il s'agit de diminuer et par les deux membres de droit, le curé et le maire. 4° Il importe souverainement qu'un conseil constitué pour la première fois, ou réorganisé, par le concours de l'évêque et du préfet, entre en fonctions le plus vite possible, car un établissement public ne saurait demeurer sans administrateurs. 5° Les fabriciens ainsi nommés et ayant occupé leur charge pendant une ou plusieurs sessions, ne dépendent plus pour leur réélection ou pour leur remplacement de l'évêque et du préfet ; si l'un d'eux donne sa démission, les autres membres restants lui donneront un successeur à la prochaine réunion légale.

L'article 6, avons-nous dit, trouve son application dans le cas de la *révocation du conseil de fabrique*, révocation qui peut être collective ou totale, partielle et individuelle. L'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 donne au ministre des cultes le pouvoir de révoquer les conseils de fabrique : « Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation du budget ou de reddition des comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura négligé ou refusé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. »

De graves motifs peuvent seuls provoquer la révocation d'un conseil, par exemple : le refus formel et obstiné de présenter le budget, de rendre les comptes, de se rendre aux séances, d'acquitter les charges des fondations, d'appliquer les libéralités et les aumônes à leur destination particulière, et de faire les réparations urgentes aux bâtiments de la fabrique. La demande de l'évêque est nécessaire pour que le ministre des cultes prononce la révocation d'un conseil, d'après les termes précis de l'ordonnance de 1825.

Le ministre a-t-il le droit de faire d'office, *sans attendre la proposition de l'évêque*, cette révocation ? Le Conseil d'Etat, au sujet de la révocation du conseil de fabrique de Joinville-le-Pont prononcée à l'insu de l'archevêque de Paris, a répondu *affirmativement* par son arrêt du 9 mars 1886 : « Considérant que l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a fait que conférer aux évêques le droit de prendre *l'initiative* de ces mesures toutes les fois qu'elles leur paraîtraient utiles au point de vue des intérêts du culte ; mais qu'il n'a point enlevé au ministre le droit d'apprécier les causes graves qui, même en l'absence d'une proposition de l'évêque, pourraient rendre une révocation nécessaire... » Berryer, Odilon Barrot, Dupin, Crémieux, Duvergier, Hennequin, Millot et Gaudry sont de cet avis. Voici le raisonnement de Gaudry : « La provocation de l'évêque et l'avis du préfet ont pour unique objet de prévenir et d'éclairer l'autorité ; mais un droit de juridiction est donné au ministre par la loi ; il serait donc légitimement exercé si la révélation des faits lui était directement acquise. D'ailleurs, l'autorité supérieure statue sur tout ce qui intéresse l'ordre public, lors même que les chefs administratifs inférieurs garderaient le silence. » Malgré l'autorité habituelle de ces divers jurisconsultes, nous refusons d'admettre leur opinion, qui viole le texte formel de la loi. D'autre part, le ministre commettrait une indélicatesse, pour ne pas dire une grossièreté, en révoquant un conseil sans prévenir l'évêque diocésain, qui est réellement le chef de ses fabriques paroissiales.

Qu'arrivera-t-il aux fabriciens révoqués qui s'obstinent à exercer leurs fonctions, après avoir pris connaissance de l'arrêté du ministère des cultes ? La jurisprudence administrative veut qu'on leur applique l'article 197 du Code pénal, qui vise *les fonctionnaires publics* rebelles à un arrêté de destitution ou de révocation et les punit : 1° d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus ; 2° d'une amende de cent à cinq cents francs ; 3° de l'interdiction de

l'exercice de toute fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. La Cour de cassation, par un arrêt du 30 octobre 1886, relatif à la fabrique de Joinville-le-Pont dont nous avons parlé plus haut, s'est prononcée dans ce sens par les considérations suivantes : « Attendu que l'article 197 du Code pénal confond dans la désignation générale de fonctionnaires tous les citoyens qui, sous une dénomination quelconque, ont été investis d'un mandat dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public et qui, à ce titre, sont soumis à l'autorité du gouvernement ; — attendu que cette disposition a pour effet d'assurer une sanction aux mesures prises par le pouvoir central, de réprimer les résistances qui mettraient son autorité en échec, et d'atteindre spécialement ceux qui, au mépris d'un arrêté de révocation légalement pris et régulièrement notifié, continueraient à exercer des fonctions dont ils auraient été dépouillés... »

Nous répondons que cette doctrine est admissible si on considère les fabriciens comme des *fonctionnaires publics*, et fausse dans le cas contraire. Or il nous semble impossible de regarder les fabriciens comme des fonctionnaires ou des agents du gouvernement dans le sens rigoureux de ces dénominations, puisqu'ils ne lui prêtent pas serment et ne disposent pas de la force publique ; nous l'avons déjà établi ici-même, page 267. Qu'on ne nous objecte pas que l'article 16 du décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques impose l'obligation du serment au trésorier-comptable et au receveur spécial : cette disposition nouvelle ne paraît pas encore admise en pratique et elle ne transforme pas ces personnages en fonctionnaires publics. Nous regardons les dispositions pénales de l'article 197, qui sont de droit étroit, comme inapplicables par interprétation aux fabriciens révoqués.

Les membres du conseil de fabrique révoqués peuvent-ils légalement être réélus ? *Non*, dit la jurisprudence ministérielle ; *oui*, répond le Conseil d'Etat. Par son arrêt du 19 mars 1886, il admet le recours contre la décision ministérielle qui déclare expressément inéligibles les membres d'un conseil dissous, et l'interprète en ce sens que le ministre a simplement manifesté son intention d'exercer de nouveau son droit de révocation, si les membres révoqués sont réélus. Il aurait tranché définitivement la question s'il avait annulé purement et simplement la décision ministérielle. Admettons, un instant, que les fabriciens révoqués ne seront plus éligibles, et nous verrons qu'il deviendra difficile et peut-être impossible d'organiser un nouveau conseil, sans aucune participation des membres de l'ancien, dans les paroisses rurales et peu populeuses. Puisque l'évêque et le préfet forment par leur choix le nouveau conseil, ils restent libres de nommer ou de ne pas nommer les membres de l'ancien conseil, ou de n'en conserver que quelques-uns.

Il n'y a pas doute sur le droit du ministre des cultes de révoquer collectivement un conseil de fabrique ; mais on se demande s'il peut révoquer *individuellement* un ou plusieurs fabriciens. *L'affirmative* ne semble pas douteuse, en l'absence de texte positif, car qui peut le plus peut le moins ; elle est proclamée dans les arrêtés ministériels des 10 avril 1826 et 28 mai 1858. La demande de l'évêque et l'avis du préfet doivent précéder la révocation individuelle, comme la révocation collective.

S'il arrive que les révocations partielles frappent plus de la moitié des fabriciens, le conseil ne peut plus délibérer : il n'existe plus légalement. L'évêque et le préfet le renouvellent en entier, comme dans le cas de la révocation totale. Mais, quand les révocations individuelles laissent en fonctions plus de la moitié des membres du conseil, ceux-ci remplacent les révoqués par la voie de l'élection. Il importe de faire ici une distinction importante, avec M. Bost : les membres révoqués ne pourront pas être réélus par les membres restants et les motifs de leur révocation existent toujours. Cette révocation individuelle frappe les membres révoqués d'une incapacité évidente. Si la majorité du conseil persistait à réélire les membres révoqués, il y aurait dans une telle manifestation de mauvais vouloir, des motifs plus que suffisants pour faire révoquer non seulement les membres réélus, mais encore ceux qui les auraient nommés.

Il est inutile de commenter l'application de l'article 6, lorsque les fabriciens donnent leur démission en masse. On procède pour la nomination des nouveaux membres du conseil absolument comme pour une première formation, par les choix faits par l'évêque et par le préfet.

(A suivre).

Q. — 1° Le pavage d'une église fait-il partie de l'édifice ?

2° Une fabrique peut-elle sans l'autorisation du conseil municipal remplacer le pavage de l'église ?

3° Actuellement le pavage de cette église est en dalles de granit, la fabrique en a-t-elle la libre disposition et peut-elle se les approprier ?

R. — Ad I. Evidemment le pavé d'une église fait partie de l'édifice, partie intégrante et nécessaire. On ne pourrait pas dire d'un temple, pas plus d'ailleurs que d'une maison quelconque, qu'elle est achevée, tant que le parquet ou pavage n'est pas fait. Sur cette première question, point de doute possible.

Ad II. Quand une fabrique a des ressources suffisantes pour faire paver l'église à neuf, elle peut faire ces travaux sans l'autorisation et même malgré l'opposition du conseil municipal. *(Avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 1831).*

Voici les considérants qui précèdent cette décision :

Considérant qu'aux termes du décret précité (*D. de 1809*) les fabriques sont exclusivement chargées de pourvoir à tout ce qui concerne la réparation et l'embellissement des bâtiments destinés à la célébration du culte.

Que les conseils municipaux ne sont appelés à délibérer sur ces dépenses que lorsqu'elles tombent à la charge des communes, par suite de l'insuffisance des ressources des fabriques.

Que, bien que la fabrique de Doudeville se soit irrégulièrement engagée dans une dépense considérable dont l'utilité peut être justement contestée, cette dépense n'excède pas toutefois les ressources disponibles de son budget, et qu'elle est approuvée par l'autorité diocésaine.

Qu'il résulte des explications données par la même fabrique et de sa situation financière qu'elle peut facilement, sur ses revenus ordinaires, et encore à l'aide des économies dont son budget est susceptible, fournir à toutes les dépenses d'entretien et de réparations qui pourraient devenir nécessaires par la suite, et qu'en conséquence le recours à la commune, pour insuffisance des revenus de la fabrique, ne paraît pas à redouter.

Sont d'avis,

Que le pavage à neuf de l'église de Doudeville peut être autorisé, et les moyens d'y pourvoir approuvés, conformément à la délibération du conseil de fabrique du 17 avril dernier.

Il y a un autre avis du Conseil d'Etat dans le même sens en date du 7 mai 1863. (*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, 1863, p. 419*).

On n'a même pas besoin de l'autorisation du préfet lorsque la dépense ne dépasse pas les chiffres indiqués dans les articles 12, 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809. Mais si ces chiffres sont dépassés, l'autorisation du préfet est nécessaire quel que soit le montant de la dépense prévue; en tout cas, elle est toujours utile, parce qu'en tout état de cause, le préfet a toujours qualité pour interrompre les travaux commencés. (*Circul. du minist. des Cultes du 6 août 1841, Recueil des circul. cultes, tom. II, p. 28*).

L'approbation préfectorale est nécessaire pour la dépense à faire; mais le préfet ne peut la refuser quand la fabrique se suffit amplement à elle-même et peut justifier d'une situation financière florissante sur ses ressources ordinaires ou ses économies. (*Les deux décrets précités*).

La somme étant dûment approuvée, l'exécution des travaux est l'objet d'une adjudication sous l'une des formes indiquées par le décret de 1809, article 42; mais le préfet a toujours la faculté, quand son autorisation est requise et quand la nature des travaux, les circonstances de localité et autres lui paraissent le justifier, d'autoriser l'exécution de l'entreprise soit de gré à gré, soit par économie. (*Campion, p. 402, n° 32*).

Ad III. Cette question a reçu une réponse officielle et directe de l'administration dans une lettre adressée par le ministre des Cultes au ministre de l'Intérieur, le 19 novembre 1873, et dont voici les passages les plus importants :

Sans doute,... le droit de propriété des communes sur les églises peut être invoqué en leur faveur dans certaines circonstances; mais il ne me paraît pas devoir entraîner, comme conséquence nécessaire et absolue, dans tous les cas indistinctement, la propriété des matériaux provenant des démolitions d'une partie quelconque des édifices religieux. Ainsi, lorsque des travaux sont faits à une église par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, il ne serait point équitable d'attribuer à la commune, à l'exclusion de l'établissement ecclésiastique, la propriété des débris provenant des démolitions, par le seul motif que l'édifice est une propriété communale.

Dans ce cas, les matériaux doivent appartenir à la fabrique jusqu'à concurrence de la dépense qu'elle a faite pour les réparations mises à sa charge par la loi. La commune ne saurait, en effet, sans injustice, prétendre retirer un double profit, d'une part, de l'exécution de travaux qui ont augmenté la valeur d'un édifice dont elle est propriétaire, et d'autre part, de la vente ou de l'emploi des matériaux de démolition que la fabrique a remplacés à ses frais, dans l'intérêt général, par des travaux neufs. La revendication d'une portion de ces matériaux par la commune, en vertu de son droit de propriété sur l'église, ne serait admissible que dans le seul cas, très rare d'ailleurs, où la valeur des débris excéderait celle des réparations exécutées; dans cette hypothèse, la commune aurait droit à cet excédent, mais seulement à cet excédent.

D'après ces considérations, et en raison des obligations que le législateur impose aux fabriques, je crois que les débris de démolitions doivent être attribués à l'établissement qui a fait exécuter les travaux de réparation, à titre de dédommagement, et en déduction de la dépense de ces travaux.

Cette lettre officielle indique à notre correspondant dans quelle mesure sa fabrique est propriétaire et peut disposer du pavage en dalles de granit qu'elle remplace par un autre pavage. Pour éviter tout conflit sur ce point, lorsqu'elle vendra ces vieilles dalles, elle fera bien de transmettre à la municipalité la lettre ministérielle que nous venons de reproduire en partie, de lui faire connaître l'emploi ou le prix de vente des susdites dalles, ainsi que les frais des travaux nouveaux, afin qu'elle ne se livre pas à des suppositions absurdes.

D'ailleurs, si la municipalité croyait devoir soulever quelque débat à ce propos, il est bon qu'elle sache et que notre correspondant le sache également : toutes les contestations qui s'élèveraient en cette circonstance entre la fabrique et la commune doivent être résolues, non *judiciairement*, mais *administrativement*, « parce qu'il s'agit d'apprécier leurs droits respectifs, en ce qui concerne un édifice affecté au culte paroissial. »

Le ministre des Cultes et le ministre de l'Intérieur se trouvant en parfait accord dans l'espèce, l'issue de la contestation ne serait pas douteuse. Elle ne pourrait tourner qu'à la confusion de la municipalité.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Quoique la fabrique ait démontré, par la production de ses comptes et budgets et toutes les pièces justificatives, l'insuffisance absolue de ses ressources pour prendre à sa charge l'indemnité de logement du desservant, le gouvernement a rendu deux décrets obligeant la commune à ne payer que 100 fr. pour cette indemnité, malgré une attestation signée de plus de trente citoyens notables : industriels, commerçants, ouvriers, rentiers et fonctionnaires ou employés, qui déclarent que depuis longtemps une somme de 500 fr. est à peine suffisante, dans cette localité, pour permettre au desservant de se loger convenablement. Les signatures ont été dûment légalisées et cette pièce a été versée au dossier ainsi que les quittances des loyers depuis 1891, époque où la commune a élevé le conflit.

Je crois savoir que notre cas n'est pas unique et que d'autres municipalités montrent le même mauvais vouloir, imitant en cela les législateurs qui réclament la suppression du budget des cultes.

La réponse du sage et savant *Ami* intéressera donc beaucoup de mes confrères ; il voudra bien nous dire et il y aurait grand intérêt pour moi de savoir au plus tôt :

1° Si les communes peuvent arbitrairement et souverainement fixer le chiffre de l'indemnité de logement du desservant, et s'il leur suffit de voter une somme quelconque pour se mettre en règle avec la loi ?

2° Peut-on espérer faire rapporter les décrets ci-dessus mentionnés en les déférant au Conseil d'Etat comme contraires à la loi ou à son esprit et comme n'étant basés sur aucun considérant ?

3° Conseilleriez-vous le pourvoi ? Comment et par qui faut-il qu'il soit présenté ?

Le décret nous a été notifié le 20 janvier. Je crois que nous avons trois mois à partir de cette date.

R. — Ad I. Non, les communes ne peuvent pas *arbitrairement* et *souverainement* fixer le chiffre de l'indemnité de logement du desservant. La loi a prévu le cas d'un dissentiment. Il peut arriver, en effet, que la commune refuse les subsides qu'elle est tenue de fournir ou qu'elle en vote d'insuffisants, de dérisoires, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, ou qu'il y ait enfin un désaccord quelconque entre la commune et la fabrique, au sujet du concours financier réclamé par cette dernière. En pareil cas, l'article 136, 12° de la loi de 1884, dispose qu'il sera statué par décret sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes. A cet effet, le préfet adresse la demande de la fabrique et toutes les pièces du dossier au ministre de l'intérieur auquel il appartient de préparer, de concert avec son collègue des cultes, le décret à soumettre à la signature du Président de la République. (MORGAND, *La loi municipale*, tome II, p. 374).

D'après l'exposé du cas, il semblerait qu'on aurait procédé comme nous venons de le dire en nous basant sur la loi municipale de 1884, puisqu'il en est résulté un décret et même deux, donnant raison à la fabrique en principe, mais non sur le chiffre réclamé. C'est ce dernier point qui nous étonne ; car généralement on décide que le décret n'ordonne pas lui-même l'inscription d'office avec chiffre déterminé, au budget de la commune, de la somme nécessaire à la fabrique, mais que l'*inscription doit avoir lieu par arrêté préfectoral*, après que le conseil municipal a été préalablement appelé à prendre sur ce point une nouvelle délibération.

En d'autres termes, le décret porte que la commune doit payer, mais que le préfet inscrit d'office le chiffre nécessaire. En aucun cas, il n'appartient jamais à la commune de fixer arbitrairement et souverainement le chiffre réclamé par la fabrique.

Ad II. Est-il vrai que le décret porte le chiffre de 100 francs ? Si oui, il y aurait lieu, d'après nous, à le déférer au Conseil d'Etat comme contraire à l'esprit de la loi et non basé sur les pièces justificatives de la fabrique. Si, au contraire, c'est le préfet qui personnellement a fixé le chiffre, c'est à lui-même qu'il faudrait en réclamer le relèvement, ou, à son refus, en référer aux ministres compétents pour non exécution légale et intégrale du décret, et, à défaut de ces derniers, au Conseil d'Etat.

Ad III. Assurément, nous conseillons de ne pas en rester là. On ne plaisante pas avec les lois ; et quand il est mathématiquement prouvé que la fabrique est sans ressources et qu'elle a besoin de 500 francs pour payer le logement du curé, il serait absolument dérisoire, comique, d'allouer 100 francs. Pourquoi pas vingt sous alors !

Pour couper court aux tracasseries et vexations de toute sorte, nous conseillons de recourir au Conseil d'Etat. Celui-ci est le juge de droit commun en premier et en dernier ressort dans la matière du contentieux ordinaire. Il est en même temps juge d'appel et de cassation, et les autres tribunaux administratifs lui sont subordonnés par l'une ou l'autre de ces deux voies.

Les fabriques ou leurs membres peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, même dans le cas où ils se prétendraient lésés par un acte administratif, arrêté ministériel ou décret du chef de l'Etat, faisant grief à leurs intérêts. Ainsi un recours contentieux est ouvert contre le décret qui, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes, refuse de procéder à l'inscription d'office ou n'inscrit au budget municipal qu'une somme insuffisante, dans le cas de conflit entre une fabrique et une commune au sujet du concours dû par cette dernière pour subvenir, soit à l'*indemnité de logement du curé*, soit à la dépense des grosses réparations.

La possibilité du recours contentieux devant le Conseil d'Etat avait été niée par le ministère des cultes, qui avait donné une interprétation inexacte à l'article 136, 12° de la loi municipale de 1884. Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1894 décide que le décret par lequel, en cas de désaccord entre une commune et une fabrique sur le point de savoir si la commune est tenue de pourvoir à l'insuffisance des ressources fabriciennes,

il est statué sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes, n'a pas le caractère d'un arbitrage définitif. Celle des parties intéressées qui prétend que ce décret a méconnu ses droits, peut le déférer au Conseil d'État par voie contentieuse. (*Dalloz*, 1895, 3, 18).

Si réellement, comme nous inclinons à le croire, le décret dont parle notre correspondant méconnaît l'insuffisance des ressources fabriciennes, au point de ne porter que 100 francs quand, de notoriété publique et avec preuves à l'appui, il en faut 500, que la fabrique recoure au Conseil d'État par voie contentieuse.

Les recours des parties au Conseil d'État, en matière contentieuse, est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'État.

Quant à l'introduction et l'instruction des instances, les incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire contentieuse, les décisions du conseil, les constitutions d'avocats, tout cela est réglé par le décret du 22 juillet 1806. Notre correspondant, au reste, n'a pas à s'occuper de ces derniers détails. L'avocat au Conseil d'État qu'il aura choisi en fera son affaire.

Q. — Le comptable de ma fabrique est le receveur des contributions. Des raisons particulières me font désirer son changement, que je n'ai pu provoquer en 1897.

La loi dit qu'une telle décision n'est exécutoire qu'*en fin d'année* ou de gestion.

Les mots *fin d'année* signifient-ils que le changement du comptable eût dû être fait avant le 1er janvier ?

Ou bien, puisque les comptes de 1898 n'ont pas été ouverts, suis-je assez à temps pour provoquer ce changement ?

R. — La fabrique ne perd jamais le droit de *remplacer son comptable* en substituant un receveur spécial au percepteur ; de même, le trésorier qui a cru devoir résigner ses fonctions de comptable peut changer d'avis et demander à les reprendre. L'article 7 du décret de 1893 prévoit ces hypothèses. « Les conseils de fabrique, y est-il dit, peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre, dans ces deux cas, ne sont exécutoires qu'en *fin d'année* ou de *gestion*. » Cette dernière disposition a pour but d'éviter le trouble et les difficultés que produirait un changement de comptable dans le cours de l'année. *Fin d'année* signifie ici *fin d'exercice* ; et la preuve en est que ce mot est suivi de cet autre : ou de *gestion*. Or le compte d'exercice comme le compte de gestion comprennent l'année entière du 1er janvier au 31 décembre, plus sa période complémentaire jusqu'au 15 mars.

Mais cela n'empêche point que le comptable ne soit remplacé avant cette fin d'année ou de gestion, par exemple, quand il résigne ses fonctions dans le cours de l'année, qu'il décède ou qu'il est révoqué. Alors, en effet, le remplacement a lieu immédiatement, pour ne pas laisser en souffrance la comptabilité fabricienne.

Or, la fabrique a-t-elle le droit de relever elle-même de ses fonctions un comptable indigne ? Le décret de 1893 semble n'accorder ce droit qu'au ministre. Mais une pareille théorie n'est pas soutenable. Elle aboutirait à cette conséquence monstrueuse qu'un comptable condamné comme voleur ou comme escroc, méprisé et fui par tous, pourrait rester imposé à la fabrique, dont il braverait l'autorité, si le ministre ne jugeait pas à propos d'user de son droit de révocation.

L'article 7 ne doit pas être entendu dans le sens exclusif que ce droit appartient au ministre *seul*, que le ministre *seul* peut prendre l'initiative ; mais bien qu'en même temps que le ministre, et sauf recours à lui par le révoqué, le conseil de fabrique peut parfaitement retirer ses fonctions à son comptable, pour cause d'indignité ou d'incapacité, que ce comptable soit le trésorier ou un receveur spécial ; et telle est l'opinion de beaucoup d'auteurs éminents, entr'autres MM. Marie et Caulet. « Le conseil de fabrique, dit ce dernier, ayant le droit de choisir librement son comptable, serait-il admissible qu'il n'eût pas la faculté de le révoquer ? » — « Le receveur spécial, dit M. Marie, n'est-il pas le préposé, le commis de la fabrique, son mandataire pour un objet déterminé et, à ce titre, révocable *ad nutum ?* » Que signifierait, sans cela, le droit de vérification accordé au bureau des marguilliers par l'article 13 du décret du 27 mars 1893 ? « Pour des causes graves et justifiées, tout receveur spécial peut donc, à toute époque, être immédiatement relevé de ses fonctions de comptable par une délibération motivée du conseil de fabrique. Il appartient, en effet, au conseil d'apprécier souverainement la capacité, la gestion et même la conduite du receveur. Lui refuser cette prérogative, ce serait consacrer contre lui une injustice et une injure. »

Pour les mêmes motifs, le trésorier de la fabrique pourrait être également relevé de ses fonctions de comptable.

Il convient d'ajouter toutefois que le comptable révoqué doit être préalablement entendu. Il peut se pourvoir devant le ministre des cultes contre la délibération qui le révoque et dont la notification écrite et motivée a dû lui être faite. Il a également un pourvoi contre la décision ministérielle, devant le Conseil d'État, mais seulement pour vice de forme et excès de pouvoir. L'appréciation des causes de la révocation appartient, en effet, d'une façon souveraine et discrétionnaire, au conseil de fabrique et au ministre.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en dehors de la révocation, acte toujours odieux et quelquefois difficilement justifiable, il y a une manière pacifique de se défaire d'un comptable : c'est de procéder par élection à Quasimodo et d'élire un

trésorier de fabrique qui accepte d'être comptable. La fabrique a toujours ce droit, et pas plus le receveur spécial que le percepteur n'ont rien à dire.

Q. — Les prêtres dénoncés à leur évêque peuvent-ils poursuivre les calomniateurs devant les tribunaux ?

R. — Nous sommes heureux de répondre à cette demande par l'*affirmative* la plus nette, et de corroborer notre assertion par l'autorité d'une sentence judiciaire rendue en la matière.

M. l'abbé Moulinon, curé de Peyrières (Lot-et-Garonne), était depuis longtemps en butte aux insultes et aux persécutions d'un sieur Roubin ; sa patience enhardit le misérable qui adressa plusieurs lettres de dénonciation à Mgr Cœuret-Warin, évêque d'Agen. Une enquête sérieuse démontra la fausseté absolue des accusations et des griefs. M. le curé Moulinon intenta une poursuite en dénonciation calomnieuse contre Roubin devant le tribunal de Marmande, et le fit condamner à 50 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts, le 13 novembre 1896.

Nous reproduisons les considérants et les motifs de la sentence du tribunal correctionnel, à cause de leur valeur juridique et aussi pour indiquer à nos confrères comment il faut confondre les calomniateurs :

Attendu que cette dénonciation, spontanément faite au supérieur hiérarchique, avait pour but de provoquer une mesure disciplinaire, soit la destitution, soit le déplacement, contre le desservant de la paroisse de Peyrières ;

Attendu que l'évêque d'Agen a fait une enquête, au résultat de laquelle il a été jugé que le fait dénoncé était faux, et a chargé l'archiprêtre de Seyches de dénoncer sa sentence ; que ce prélat a rempli sa mission ;

Attendu qu'en matière disciplinaire l'évêque a compétence et pouvoir pour instruire les cas qui lui sont soumis ; que, chef hiérarchique, il a sous sa juridiction les curés de son diocèse, contre lesquels il peut prendre telles mesures disciplinaires qu'il lui convient ; qu'il apprécie souverainement les faits dénoncés ; que sa décision est inattaquable ; qu'en déclarant faux le fait dénoncé par Roubin, le curé de Peyrières se trouve dans la situation d'un délinquant qui a obtenu une ordonnance de non-lieu ; que le sieur Roubin ne peut donc faire la preuve, comme il le demande, de la vérité des faits dénoncés ; qu'il est irrecevable ;

Attendu que le sieur Roubin, en dénonçant ainsi le curé de Peyrières, a agi par haine, malice et méchanceté ; qu'il n'a eu qu'un but, celui de nuire au curé Moulinon en le déconsidérant auprès de l'évêque d'Agen et de ses paroissiens, et en provoquant contre lui une mesure disciplinaire ; que son intention de nuire est manifeste, car depuis longtemps le curé Moulinon est en butte, comme bien d'autres, aux outrages et aux calomnies de Roubin ; qu'il résulte de tous ces faits le délit de dénonciation calomnieuse avec ses caractères légaux, délit prévu et puni par l'article 373 du Code pénal ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes et qu'il y a lieu de faire bénéficier Roubin de l'article 463 du Code pénal ;

Par ces motifs,

Déclare Roubin atteint et convaincu du délit de dénonciation calomnieuse, à l'égard du curé Moulinon, qui lui est imputé : pour réparation de quoi le condamne à 50 francs d'amende et, en outre, en 200 francs de dommages-intérêts.

Sur appel du délateur Roubin, la Cour d'Agen, par arrêt du 23 décembre 1896, adopta les motifs donnés par le tribunal correctionnel de Marmande et confirma sa sentence.

Rapprochons cet arrêt des principes suivants, posés par la Cour de Cassation le 12 avril 1851 : « La qualification d'officier de police administrative ou judiciaire ne doit pas être prise dans un sens restreint ; elle s'étend à tous ceux qui, dans les administrations publiques, exercent une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés et peuvent être entraînés, par une dénonciation calomnieuse, à frapper injustement de suspension, de destitution ou de toute autre mesure répressive la personne dénoncée... Les évêques, considérés dans leurs rapports avec le gouvernement, ont une véritable administration dont les droits et les devoirs sont réglés par le Concordat, devenu loi de l'Etat ; à l'égard de leurs subordonnés ils exercent un pouvoir disciplinaire. »

La dénonciation calomnieuse faite à un évêque contre un de ses prêtres constitue le délit prévu et puni par l'article 373 du Code pénal, article ainsi conçu : « Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs. »

Les tribunaux, à la suite de la Cour de cassation, regardent l'évêque diocésain comme *un officier de police administrative* à l'égard de son clergé, et ses décisions prises à la suite des enquêtes comme des preuves judiciaires autorisant les poursuites correctionnelles. Nous disons donc à nos confrères, dénoncés et calomniés auprès de leur évêque, qu'ils doivent demander instamment une enquête canonique ou du moins administrative, et poursuivre ensuite les calomniateurs devant les tribunaux correctionnels.

Si l'exemple donné par le courageux pasteur de Peyrières est suivi partout, on verra bientôt cesser cette guerre odieuse, lâche et canaille, qui poursuit les meilleurs prêtres et les rend suspects à leurs chefs hiérarchiques. Il faut, pour cela, que tous les vénérés prélats agissent comme l'excellent évêque d'Agen et livrent aux prêtres calomniés le texte écrit des délateurs et la copie exacte des conclusions de l'enquête de la curie épiscopale.

On connaît les résultats obtenus par les *Ligues de défense du clergé*, dont nous avons donné ici même l'origine, l'organisation et les victoires (tome II de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, pages 101 et suivantes). Les francs-maçons, les politiciens de village et les faux dévots qui demandent le départ de certains bons curés, toujours *pour le bien de la religion*,

garderont un prudent silence après avoir subi la prison et l'amende. Il faut que les prêtres se rassurent et que les délateurs tremblent.

Q. — Mon apanage presbytéral se compose *a)* d'un jardin enclos d'un fossé qui est surmonté d'une haie vive ; *b)* d'un verger ayant pour clôture un fossé planté d'arbres de haute tige.

1° A quelle distance du pied de la haie mon voisin a-t-il le droit de borner ? Ou bien, à quelle distance du pied du fossé, dont le talus ne peut être inférieur à 0 m. 50 ?

L'article 671 du code civil concerne sans doute une haie vive à niveau, et ne renvoie-t-il pas, dans le cas présent, aux usages des lieux, par conséquent, invitant à faire le bornage à 0 m. 50 du pied du fossé, de manière à laisser l'espace nécessaire à la réparation du dit fossé, comme il en a été depuis mémoire d'homme ?

A quelle distance du pied de mes arbres de haute tige plantés sur mon fossé de clôture, le voisin peut-il borner ? Il a construit un bâtiment à 1 m. 30 du pied de mes arbres, et la toiture du pignon dégoutte à 0 m. 50 de ma haie, au point de dégrader le fossé. Que faire ?

Mon apanage est propriété communale présumée, faute de titre nulle part.

2° La présence du maire suffit-elle seule avec le voisin pour les abornements, sans être accompagné d'un fabricien ?

La fabrique a-t-elle le droit et le devoir de réclamer une expédition du bornage ? Si oui, serait-ce au voisin qui a pris à sa charge tous les frais de l'abornement ?

R. — Ad I. Quand est-ce que nos chers correspondants comprendront qu'ils ne doivent nous adresser que des questions de pure jurisprudence civile-ecclésiastique ? En nous amenant sur un terrain qui n'est pas le nôtre, ils s'exposent ou à ne recevoir pas de réponse, ou bien à en recevoir d'incomplètes et même d'erronées, faute d'une compétence suffisante de notre part.

Tel est le cas présent, en ce qui concerne la question du bornage. Aussi nous en tiendrons-nous, sur ce point, à peu d'explications. S'il s'agit d'un pur bornage, c'est-à-dire de la détermination de la ligne séparative de deux propriétés, comme cette ligne peut être idéale et seulement indiquée par deux pierres placées aux deux extrémités, on n'a pas à observer de distance vis-à-vis de son voisin ; la propriété de l'un commence où l'autre finit. Mais, s'il s'agit d'un bornage par une clôture, mur, fossé, haie vive ou haie morte, il y a des règles différentes selon la nature de ces clôtures.

Si l'on adopte pour clôture un mur, les fondations devront en être assises de telle sorte qu'elles ne portent pas sur la ligne extrême formant séparation des deux héritages ; car le tassement du mur, en repoussant les terres, pourrait le faire porter sur le sol de la propriété voisine. Il faudra donc qu'il soit construit en retrait à une certaine distance qui est déterminée par l'usage des lieux et qui sera au moins de 18 pouces (0 m. 50 environ).

Si l'on adopte pour clôture un fossé, la partie extérieure de ce fossé ne pourra pas être placée sur la ligne formant séparation des deux héritages, comme aussi le fossé ne devra pas être ouvert à pans droits ; car l'éboulement naturel des terres se faisant alors aux dépens de l'héritage voisin, on empiéterait ainsi sur la propriété voisine.

Si la clôture est formée par une haie vive, il faudra qu'elle soit portée à la même distance, et non sur la ligne séparative, parce que la haie, en prenant dans tous les sens sa croissance, s'étendrait bientôt sur le sol du voisin au mépris de son droit de propriété. La distance à laquelle la haie doit être plantée est également déterminée par l'usage des lieux, et généralement fixée aussi à dix-huit pouces.

Si la clôture est faite au moyen d'une haie sèche, de treillage ou de planches, alors rien n'empêche qu'elle soit placée, non pas absolument sur la dernière limite de la ligne séparative des deux propriétés, mais aussi près qu'il sera possible de le faire sans empiéter sur le sol du voisin.

Mais, d'autre part, comme chacun des propriétaires a le même droit de s'enclore et d'établir pour son héritage le même mode de clôture en observant la même distance, il en résultera qu'il se trouvera entre tous les héritages contigus un espace de terrain entièrement perdu pour la culture, qui variera selon les localités, mais qui formera des ruelles impraticables d'environ trois pieds (1 mètre) de largeur. De cet inconvénient est sorti le droit de mitoyenneté.

Tels sont les principes d'après lesquels notre correspondant pourra juger si son voisin avait le droit de construire son bâtiment sur son propre terrain. Nous pensons qu'il en avait le droit, puisqu'il a bâti à 1 m. 30. Mais lui, ou plutôt la commune (puisque celle-ci est propriétaire) avait-elle le droit de planter des arbres à haute tige sur le haut du fossé ? Nous ne le pensons pas ; car d'après l'article 671 du code civil, ces arbres devraient être à deux mètres de l'héritage voisin, et ils n'y sont pas. Le voisin, d'après l'article 672, pourrait exiger que ces arbres soient arrachés, à moins que la commune ne puisse invoquer la prescription trentenaire applicable en l'espèce.

Ad II. La présence du maire, représentant la commune propriétaire, suffit pour établir le bornage avec le propriétaire voisin. Il serait de toute convenance que la fabrique ou le curé, usager du presbytère, possédât une expédition du bornage ; mais il n'y a pas de nécessité, l'acte du bornage se trouvant à la mairie.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imp. Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Me prévalant de ce que j'ai vu dans la *Jurisprudence* de 1896 et 1897, j'ai présenté à la sous-préfecture une réclamation contre l'impôt foncier et l'impôt de mainmorte dont est grevé le presbytère de la paroisse dont je suis curé.

1° Ai-je raison en ce qui concerne l'impôt de mainmorte? Dans la *Jurisprudence*, vous le mettez au même rang que le foncier, mais ne citez pas de lois s'y rapportant spécialement.

2° Cette réclamation étant inférieure à 30 francs, je l'ai produite sur papier libre sous forme de lettre à M. le sous-préfet où je cite les articles de loi concernant d'après vous la question. J'y joins les bordereaux et quittances du percepteur pour l'année payée et que je réclame en remboursement. Depuis le 15 janvier dernier que cette réclamation est partie estampillée par le maire, je n'ai entendu parler de rien. Ai-je manqué à quelque formalité?

3° La municipalité de la même commune, très bienveillante pour le curé qu'elle voudrait bien conserver malgré le tout petit nombre d'habitants (171), désire l'exempter des autres impôts. D'après vous, je lui ai dit qu'elle en a le droit. Comment doit-elle s'y prendre? Lui suffit-il de notifier par le maire sa volonté au contrôleur et aux répartiteurs; ou bien, doit-elle faire une délibération en règle?

4° Le contrôleur peut-il passer outre, et que faire le cas échéant?

R. — Nous craignons que notre correspondant ne nous ait pas complètement compris. Nous lui rappellerons donc les principes concernant le sujet qui le préoccupe.

Les fabriques d'église, propriétaires de biens immobiliers, sont tenues d'en payer les contributions. Ces contributions sont l'*impôt foncier* et l'impôt spécial établi par la loi du 20 février 1849, augmenté par celle du 30 mars 1872, appelé taxe de *mainmorte* sur les immeubles des établissements publics. Fixé d'abord à 62 centimes et demi par franc en sus du principal de l'impôt foncier, il s'élève depuis 1872 à 70 centimes par franc, et avec les centimes additionnels, à 87 centimes et demi.

Les églises et les presbytères étant destinés à un service public sont exemptés de l'impôt foncier et de la taxe de *mainmorte*. L'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, exempte en effet de la contribution foncière les domaines nationaux non productifs... et autres établissements dont la destination a pour objet l'*utilité générale*. Les presbytères étant réputés destinés à un service public, jouissent de l'exemption de la contribution foncière sans distinguer aucunement s'ils appartiennent à la fabrique ou à la commune. *(Conseil d'Etat, content. 12 décemb. 1851 ; Béquet, Cultes, n° 253 et notes).* L'exemption établie en faveur des presbytères et jardins y attenant ne peut être étendue à des parcelles de terre appartenant à la fabrique et affectées par elle à l'usage du desservant ou du curé, bien qu'elles soient contiguës au jardin du presbytère, si elles n'en forment pas une dépendance. *(Conseil d'Etat, content. 5 mai 1858).* Mais un terrain, quoique non contigu au presbytère, doit être considéré, *à raison de sa destination*, comme dépendant du presbytère, et, comme tel, être exempt de l'impôt foncier et de la mainmorte, même s'il est séparé du presbytère par une ruelle ou une rue, ou s'il n'y est relié que par un chemin. *(Conseil d'Etat, 28 janvier et 17 mars 1870, 18 janvier 1872 : Béquet, Cultes, n° 254).*

Dans aucun cas, l'impôt foncier et la mainmorte ne sauraient être réclamés au curé ou desservant, puisque ce n'est point lui le propriétaire.

Après les explications que nous venons de donner et qui sont basées sur les lois et les avis explicatifs du Conseil d'Etat, il est facile de répondre à notre correspondant :

Ad I. L'impôt foncier n'est pas le même que l'impôt de mainmorte ; mais l'un suit l'autre, puisque le premier sert pour établir l'assiette du second. Le premier remonte à l'an VII de la République, et le second a été ajouté au premier en 1849, sous le règne de la seconde République. C'est le rôle des Républiques d'augmenter ces sortes d'impôts; celle sous laquelle nous avons le bonheur de vivre a surenchéri sur les précédentes, chacun le sait, par le droit d'accroissement et d'abonnement porté contre les congrégations religieuses.

Ad II. Non, notre correspondant n'a manqué à aucune formalité, ni comme nature de papier puisque le chiffre de l'imposition est inférieur à 30 francs, ni comme pièces produites. Le silence du sous-préfet ne s'explique pas. Il y a là une négligence coupable, qui permet de le rappeler à l'ordre, et, en cas d'obstination de sa part, de le dénoncer au ministre. Dans tous les cas, il ne faut plus payer; il faut insister, au contraire, pour qu'on restitue toutes les sommes perçues par le fisc indûment.

Ad III. En ce qui concerne l'impôt personnel et mobilier, les membres du clergé y sont soumis, malgré toutes les tentatives faites au Sénat. *(7 juillet 1865, 2 juillet 1867, 3 déc. 1869).* Toutefois, le conseil municipal est libre de désigner le ministre du culte comme devant être exempté de toute cotisation, ou comme devant être assujetti seulement à la taxe personnelle. *(Loi du 21 avril 1832, art. 28).*

Comme l'impôt désigné par le mot *prestation* appartient à la catégorie des contributions personnelles, on a essayé également d'y soustraire le clergé, mais en vain. Il est permis cependant de l'en dispenser. « D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, dit une circulaire du ministre de l'Intérieur *(décis. minist. du 15 février 1837)*, les ecclésiastiques *peuvent* être assujétis à l'obligation d'acquitter les prestations dues pour les chemins vicinaux, la loi du 21 mai 1836 n'ayant établi pour l'assiette de cet impôt d'autres exemptions que celles de l'âge ou de l'invalidité. Mais,

partout où les commissions de répartition jugent convenable, avec l'assentiment exprès ou tacite des conseils municipaux, d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, un sentiment de convenance facile à apprécier a *toujours* empêché l'administration supérieure de s'y opposer. »

Il n'est jamais parlé de l'impôt des portes et fenêtres. Celui-ci est toujours dû par les ecclésiastiques ; on ne suppose pas qu'ils puissent en être affranchis.

En somme, le *droit à l'exemption* n'est pas absolument caractérisé ; rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal, d'une part, et les commissions de répartition, d'autre part, favorisent les membres du clergé ; mais aucun texte formel de loi ne les y oblige. Dans ces conditions, notre correspondant fera bien de s'adresser, non pas au contrôleur qui est l'ennemi, mais aux commissions de répartition et au conseil municipal pour qu'ils imposent leur volonté par une attitude ferme vis-à-vis du fisc.

Ad IV. En aucun cas, le contrôleur n'est juge en dernier ressort ; cette prérogative appartient au directeur général de l'enregistrement et des domaines ; à plus forte raison, au ministre des finances. Si donc le contrôleur s'obstinait à repousser les propositions des répartiteurs et du conseil municipal, il faudrait en appeler par voie de pétition au ministre compétent.

Q. — 1° Une difficulté inattendue — jamais on ne m'a réclamé cette pièce — vient de s'élever entre le comptable de ma fabrique (l'instituteur communal) et votre serviteur. J'ai acheté pour mon église différents objets : sonnette, nappe de communion, souches..., que j'ai payés. Le receveur prétend qu'il ne peut me solder sans les factures acquittées de ceux chez qui j'ai acheté ces objets (au fond, voir un manque de confiance). En conséquence, l'ordonnateur, son *alter ego*, ne me délivre pas de mandats pour ces objets.

De mon côté, je soutiens qu'une quittance explicative suffit. Qui a raison ? En cas de réclamation, je ne puis pas me dessaisir des factures qui sont en mon nom.

2° Le dit receveur n'a pas versé de cautionnement selon les instructions. Dans ce cas est-il comptable *légal ?* A qui verser ce cautionnement et qui doit en bénéficier ?

R. — Ad I. Qu'il y ait ici une défiance injurieuse pour le curé de la part du comptable et de l'ordonnateur, c'est, hélas ! trop évident. Malheureusement, dans l'espèce, ces individus sont dans leur droit. Les curés, en effet, ne peuvent pas donner de quittances pour d'autres, ni pour les employés de leur église, ni pour les fournisseurs et ouvriers. Ils ne sauraient objecter à cette prescription une habitude déjà ancienne, ou encore qu'ils se sont chargés d'acheter un objet, et de faire exécuter un travail. C'est toujours l'intéressé qui doit lui-même donner quittance de l'argent qu'il reçoit, alors même que le curé serait le complaisant intermédiaire entre lui et le trésorier de la fabrique.

De même, il importe que, pour chaque dépense *distincte*, il y ait une quittance *spéciale*, et que chaque pièce justificative corresponde exactement à un article du compte et du budget. Lorsque la dépense portée au compte n'est pas exactement semblable à celle prévue au budget, cette différence doit être justifiée par une délibération à l'appui.

Comme le pense notre correspondant, il suffit d'une quittance explicative, au lieu de mémoires et de factures (lesquels sont soumis au timbre de dimension), mais il faut que cette quittance explicative soit donnée par le fournisseur lui-même.

Ad II. Il est de principe que tout comptable des deniers publics *doit verser un cautionnement* pour répondre de sa gestion. Cette règle ne s'applique pas aux trésoriers (*décret de 1893, art. 15*), à raison principalement de la gratuité de leurs fonctions ; mais les *receveurs spéciaux* (comme dans le cas présent) et les *percepteurs* y sont soumis. Ils doivent fournir un cautionnement en numéraire ou en rente sur l'Etat fixé à trois fois le montant des remises allouées au percepteur. (*Instr. minist. du 15 déc. 1893, art. 46*).

Les cautionnements sont fixés en sommes rondes de cent francs ; les fractions supérieures à cinquante francs sont élevées à cent francs ; les fractions de 50 fr. et au-dessous sont négligées.

Le receveur spécial d'une fabrique ne peut verser un cautionnement inférieur à cent francs. (*Décret de 1893, art. 15*). Il doit ce cautionnement, même s'il ne reçoit ni remises, ni émoluments quelconques ; il le doit pour chaque gestion dont il est chargé, en supposant qu'il gère la comptabilité de plusieurs fabriques ; et chaque cautionnement est de cent francs au moins.

Ce cautionnement, avons-nous dit, doit être fourni soit *en numéraire* soit *en rente sur l'Etat*. Le cautionnement en immeubles n'est pas admis. Les cautionnements en numéraire des receveurs spéciaux sont versés soit à la caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire du préposé de cette caisse (receveur des finances ou percepteur) qui réside au chef-lieu d'arrondissement, soit avec l'autorisation du Préfet, à la caisse des monts-de-piété. (*Instr. du 15 déc. 1893, art. 47*).

Les cautionnements versés en numéraire au trésor public produisent un intérêt de 3 0/0 par an (*loi du 28 avril 1893*), payable à partir du 1er janvier, soit au titulaire du cautionnement, soit *aux bailleurs des fonds* porteurs du certificat constatant qu'ils ont le privilège de second ordre.

Quand un receveur spécial (ou ses ayant-cause) veut obtenir le remboursement de son cautionnement, il doit être justifié de la libération du comptable par un certificat du président du conseil de fabrique constatant que les derniers comptes, définitivement jugés par l'autorité compétente, sont apurés et soldés. (*Instr. minist. du 15 déc. 1893, art. 49*).

Notre correspondant a, dans cette obligation du cautionnement, de quoi *rendre les poires au sac* à son receveur spécial. Qu'il exige l'exécution de la loi, ou que le receveur se retire ; il n'est pas dans la légalité.

Q. — Dans un grand nombre de paroisses de ce diocèse il est usage d'offrir à l'église des dons en nature : beurre, fruits, pains, oiseaux, vin, etc. Le tout est ensuite vendu à l'enchère à la porte de l'église après la grand'messe. J'ai donc cru que je pouvais introduire ici cet usage, qui aurait été de quelque profit pour l'église. Mais j'avais compté sans l'enregistrement qui me menace d'un procès si je continue cette vente publique aux enchères. J'en ai été fort surpris, car je connais une foule d'endroits où la chose se pratique sans difficulté.

Si je n'ai pas le droit de faire vendre à la porte de l'église, le pourrais-je sur un terrain qui ne serait pas public, comme la cour de la cure ?

R. — Nous ne pouvons absolument pas nous rendre compte de la prétention du fisc en cette circonstance. L'aliénation du mobilier des fabriques n'est réglée par aucune disposition législative. Elle *a lieu valablement en vertu d'une simple délibération du conseil de fabrique*. Ce principe ne comporte que trois exceptions, qui n'ont aucune application à notre cas, et qui sont : la vente des *objets mobiliers* garnissant une église et figurant sur l'inventaire général dressé en exécution de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 ; la vente des *objets classés*, en vertu de la loi du 30 mars 1887, comme ayant un intérêt historique ou artistique ; et enfin la vente des *objets donnés* à l'église sous la condition expresse de rester affectés pour toujours au service du culte.

Ces trois sortes de ventes sont soumises à des conditions. Par conséquent, la vente dont il s'agit dans notre cas, ne faisant nullement partie de cette triple catégorie, est absolument libre et indépendante de toute autorité, sauf le conseil de fabrique.

A quel point de vue se placerait donc le fisc pour mettre obstacle à la vente en question, ou pour réclamer des vendeurs soit une patente commerciale, soit quelque droit d'enregistrement en raison de l'enchère publique ?

Tout cela nous paraîtrait absurde au dernier chef. Où donc est le commerce dans l'espèce ? Il n'y a d'acte de commerce que lorsqu'on achète pour vendre et réaliser un bénéfice sur l'opération. Ici rien de cela. La fabrique est dans la situation d'un cultivateur qui vend ses denrées, le produit de ses terres et de son travail. S'il les vend sur un marché ou place publique, il peut être assujetti aux règlements municipaux, au tarif des plaçages ; mais il ne doit absolument rien à l'enregistrement. Entre le paysan qui vend ses produits et la fabrique qui vend les siens, consistant les uns et les autres en pain, vin, volailles, beurre, fruits, il y a absolue parité. De même que la fabrique peut fournir les cierges, moyennant finance, et en revendre les débris, sans permission, ni patente, ni droits à payer d'aucune sorte, elle a le même droit pour l'écoulement des oblations en nature qui lui sont faites et qui ne sauraient servir à l'église que par leur vente. Cela se fait *partout* où il y a des oblations de ce genre. Résistance au fisc et, au besoin, procès reconventionnel.

Q. — 1° Quand on fait une souscription dans une paroisse, v. g. pour construire une église, pour un presbytère, pour une école libre, etc., quel papier faut-il employer ?

Cela varie-t-il avec l'importance de la souscription ?

Dans combien de temps y aurait-il prescription et la souscription deviendrait-elle caduque ?

Est-on obligé de faire légaliser les signatures ? Par qui ? Comment ? Quel délai peut-on prendre ?

Peut-on urger devant les tribunaux le paiement de la souscription signée sur papier timbré ?

Peut-on urger même si c'était une souscription en faveur d'une œuvre pieuse, v. g. pour soutenir une école libre ?

Vous rendriez un réel service si vous traitiez à fond cette question des souscriptions, et vous me rendriez un réel service à moi si vous y répondiez au plus tôt.

2° Quelles sont les formalités à prendre quand on a fait une souscription dans la paroisse pour la reconstruction du presbytère, afin d'obtenir un secours du gouvernement ? L'emplacement est communal.

R. — Ad I. Une souscription volontaire est une simple promesse purement gratuite et gracieuse, qui n'a le caractère ni d'une donation entre vifs ni d'un don manuel, et que mille circonstances, mille prétextes et quelquefois aussi de vraies raisons peuvent rendre illusoire ou vaine ou impossible. Nous ne croyons même pas qu'il existe une formule de souscription volontaire qui, en cas de non paiement, puisse constituer un titre exigible devant les tribunaux.

Il faut toutefois avouer qu'au point de vue juridique, cette question n'est pas toujours exempte de difficultés. Ne peut-on pas dire, en effet, qu'il y a dans ces souscriptions une sorte de convention verbale ou tacite entre deux parties, l'une promettant de construire, l'autre promettant de payer ? Que deviendrait le promoteur d'une œuvre qui, sur la foi et la signature des souscripteurs, aurait commandé des architectes, conclu des marchés avec les fournisseurs et entrepreneurs, et auquel les souscripteurs auraient le droit de retirer leur engagement ? Il n'y a plus ici une question d'équité, mais bien de stricte justice qui doit pouvoir relever des tribunaux.

Pour éviter autant que possible les traquenards si nombreux dans ces sortes d'affaires, voici quelques-uns des moyens que les expérimentés conseillent : faire entrer le montant de la souscription dans le chiffre de l'adjudication ; faire approuver la liste par le préfet ; employer du papier timbré à 1 fr. 20 ; donner à la promesse faite vis à vis de la fabrique la forme d'un engagement réel, par exemple, après avoir indiqué le titre et le but de la souscription, chacun écrirait à peu près comme ceci : *Moi je souscris pour la somme de...* (chiffres en toutes lettres), et puis la signature.

Dans ces conditions, un trésorier de fabrique pourrait actionner les souscripteurs récalcitrants, après en avoir reçu l'autorisation du conseil de préfecture.

Pour qu'une souscription eût force de loi, il faudrait qu'elle eût la forme d'une imposition au marc le franc délibérée par le conseil municipal. Mais on ne recourt à ce système que dans les cas

très rares où une commune non érigée en succursale réclame un chapelain résident ou veut organiser un binage. Presque toutes les autres souscriptions sont purement volontaires ; c'est ce qui généralement rendrait odieuse toute poursuite devant les tribunaux. La période d'une souscription doit être restreinte à un petit nombre de mois ou d'années, sous peine de rendre les promesses illusoires et même caduques sinon de droit, du moins de fait.

Ad II. Quand on demande un secours à l'Etat et que le montant des souscriptions est encaissé, il suffit de joindre au dossier un certificat du trésorier constatant la somme totale. Si l'on ne faisait cela, l'administration exigerait une copie des engagements. Pour plus amples renseignements, consulter la collection de l'*Ami du Clergé* tomes I, II, III, IV, VIII, IX.

Q. — Une église entourée d'un cimetière non désaffecté, possède en avant des grandes portes de la nef principale une tour en saillie, qui supporte le clocher et qui tient aux murs de l'édifice. Le bas de cette tour est évidé de manière à former une sorte de porche, qui du côté de l'extérieur se ferme au moyen d'une grille à claire-voie. Peut-on établir un caveau et inhumer un mort sous ce porche ?

Le cas s'est présenté dernièrement, au décès d'un vénérable curé, qui avait exprimé le désir d'être inhumé dans le lieu susdit, et le sous-préfet a fait défense au maire d'exaucer ce désir, pour ce motif que la tour est partie intégrante de l'église. A-t-il décidé selon le droit ?

R. — La jurisprudence touchant cette matière est consignée dans le décret du 23 prairial an XII et quelques autres documents émanant de source ministérielle et des tribunaux. Le décret de prairial commence par indiquer les lieux où les inhumations sont interdites. « Aucune inhumation, dit l'article 1er, n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et, généralement, dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

La règle consacrée par cet article a été tempérée dans la pratique, dit P. Caulet dans son *Avocat du Clergé*. On a tiré argument de l'article 72 du décret de 1809, d'après lequel nul cénotaphe et nuls monuments funèbres ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque et la permission du gouvernement, pour décider que l'inhumation pouvait être autorisée sous les mêmes conditions.

Ce privilège est ordinairement accordé aux archevêques et évêques dans leurs cathédrales, moins souvent à d'autres personnes. Il est concédé par décret rendu sur le *rapport du ministre des cultes*, quand il s'agit d'une église ou d'une chapelle légalement ouverte au culte. (*Décision minist. du 3 septembre 1868 ; Bulletin des lois civiles-ecclésiastiques, 1873, p. 224*). Mais c'est à l'administration municipale qu'il appartient d'autoriser une inhumation dans une chapelle qui n'a pas d'existence légale. (*Décision ministérielle du 3 septembre 1868 précitée*).

A la lumière de cette doctrine, comment apprécier la conduite du sous-préfet en cette circonstance ? Nous pensons qu'il a fait une fausse application de la loi, en considérant le porche comme l'église elle-même. Sans doute, le porche est une *dépendance* de l'église comme la sacristie, comme le clocher qui le surmonte, de telle sorte que le curé y exerce son droit de police absolument comme dans l'église elle-même : mais il ne saurait être considéré comme l'église au sens de l'article 1er du décret de prairial. Quel est ce sens ? Il le dit lui-même. Après avoir prononcé les mots d'*église*, de *temple*, de *synagogue*, de *chapelle publique*, il ajoute : « *et, généralement, dans aucun des édifices* CLOS *et* FERMÉS *où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes.* »

Or, un porche, — et spécialement celui-ci, — n'est ni *clos*, ni *fermé*, puisque tout un côté — le côté extérieur — est en plein air avec une simple grille en *claire-voie*. De plus, les citoyens ne s'y réunissent pas pour la célébration de leur culte : ils ne font que le traverser, comme on traverse un vestibule, pour entrer dans l'église, lieu parfaitement clos où se célèbre l'office divin. Bien plus, en raison de sa structure et de sa situation au milieu d'un cimetière non désaffecté, c'est-à-dire servant encore aux inhumations, rien n'empêche de le considérer comme faisant partie intégrante de ce cimetière, comme tout ce qui entoure l'église jusqu'au pied du mur.

Pour ces divers motifs, le sous-préfet pouvait très légalement s'abstenir de toute opposition. Nous allons plus loin : le maire, selon nous, n'avait nul besoin de recourir à lui. Puisque, d'après la décision ministérielle du 3 septembre 1868, citée plus haut, il lui appartient d'autoriser une inhumation dans une chapelle qui n'a pas d'existence légale, il pouvait autoriser celle du vieux curé dans le susdit porche, qui n'est même pas une chapelle, et qu'en raison de sa situation il pouvait considérer comme un coin du cimetière.

Vaudrait-il la peine de faire revenir le sous-préfet sur sa décision ? A moins de circonstances particulières, nous ne le pensons pas. Mais le maire, mieux informé de ses droits, autoriserait directement l'exhumation du vieux curé et sa réinhumation sous le porche, qu'il n'outrepasserait pas son pouvoir. C'est notre avis.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Une personne voudrait fonder en toute sécurité plusieurs messes à acquitter annuellement et à perpétuité dans l'église de sa paroisse pour elle et les siens. Peut-elle recourir à la forme du contrat commutatif (art. 1104 du code civil) sous seings privés, sur papier au timbre de 0 fr. 60 en triple exemplaire, à passer entre elle et le trésorier de sa paroisse, pour n'avoir à payer que 1 fr. 25 0/0 décimes compris à l'enregistrement, au délai de 20 jours de l'approbation supérieure, tout en ne stipulant comme indemnité à la fabrique que la somme fixée par le tarif diocésain pour ses droits rigoureux, de sorte qu'il y ait la plus grande équivalence entre les charges et les revenus y attribués ?

La même personne pourrait-elle passer le même contrat dit commutatif avec l'évêché dans les mêmes conditions, pour plus de sécurité ?

Enfin et surtout, cette personne pourrait-elle grever l'une de ses pièces de terre labourable présentement louée, d'une partie ou de la totalité des revenus de cet immeuble pour une fondation de ce genre, et cette sorte de rente sur un immeuble reste-t-elle toujours rachetable par les divers propriétaires, héritiers ou acquéreurs, au décès de la dite fondatrice ?

2° Un président de conseil de fabrique change de domicile et donne sa démission pour cette raison, du reste légale. Peut-on le nommer président honoraire et avec quelles attributions ?

R. — Ad I. Voici d'une manière générale les principes concernant les fondations religieuses à titre onéreux du genre de celle-ci.

La fondation religieuse à titre onéreux est un contrat ou un acte en vertu duquel des services religieux sont consentis moyennant rémunération. Elle diffère de la libéralité grevée de la charge de services religieux en ce que les avantages qu'elle confère à la fabrique ne dépassent pas le prix des services[1]. Elle peut être effectuée par *acte de dernière volonté*. En pareil cas, la fabrique ne pourrait la refuser sous prétexte qu'elle constitue une libéralité ne présentant pas un bénéfice suffisant[2]. L'évêque peut, du reste, toujours, en vertu de ses pouvoirs spirituels et conformément à l'article 29 du Décret de 1809, réduire le nombre des services à célébrer, quand la rémunération devrait en être inférieure au montant du tarif.

Quand la fondation a lieu par acte *entre vifs*, elle est passée avec le trésorier de la fabrique et non avec le curé ou desservant. Exceptionnellement, elle peut être signée par le président au nom du conseil de fabrique, lorsque ce conseil lui a conféré des pouvoirs spéciaux à cet effet. Elle peut être rédigée par acte sous seing privé ; l'intervention du notaire n'est pas exigée. En pareil cas, elle peut être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. *(Notes de Jurisprudence du Conseil d'Etat, 1892).*

L'acceptation des fondations est subordonnée à l'autorisation *du chef de l'Etat*. Pour obtenir cette autorisation, la fabrique doit fournir : 1° l'original de l'acte sous seing privé, ou une expédition de l'acte notarié, s'il en a été rédigé un, ou un extrait du testament, quand la fondation résulte d'un acte de dernière volonté ; 2° le budget de la fabrique ; 3° le tarif diocésain ; 4° un extrait du sommier des fondations ; 5° l'énonciation du nombre des vicaires ou prêtres habitués attachés à la paroisse par l'autorité diocésaine. *(Notes de Jurispr. du Cons. d'Etat et circul. du 20 novembre 1879).*

En outre, dans tous les cas où l'évêque croirait devoir user du droit de réduction que lui confère l'article 29 du Décret de 1809, on doit joindre au dossier l'ordonnance portant réduction. Toutes ces mesures sont prescrites afin que l'on sache si les fabriques ont la possibilité de remplir leurs engagements. La jurisprudence du Conseil d'Etat exige en plus l'*avis du conseil municipal, celui du préfet, celui de l'évêque et celui du sous-préfet*. Les décrets autorisant la fondation de services religieux mentionnent la clause de la convention qui contient l'indication du lieu de culte où les services religieux doivent être célébrés. Le Conseil d'Etat examine, quand le sommier des fondations est très chargé, si rien dans la convention ne s'oppose à ce que les messes soient dites dans une autre église. *(Notes de Jurispr. du Conseil d'Etat, 1892).*

En ce qui concerne l'emploi des fonds destinés à assurer le service des fondations à titre onéreux, une circulaire du 6 mai 1881 rappelle que les fabriques sont tenues d'employer leurs fonds provenant d'excédents de recettes ou de libéralités *de quelque sorte qu'elles soient*, en acquisition de titres nominatifs de rentes sur l'Etat, *seul mode de placement qui leur soit permis*. Malgré le ton affirmatif de cette circulaire, nous pensons que le Gouvernement peut parfaitement autoriser une bienfaitrice à grever une de ses propriétés d'hypothèque pour assurer le paiement de sa fondation ; et dans ce cas, comme du reste cela est toujours, de plein droit « la rente est toujours rachetable. »

Ad II. Le motif pour lequel le susdit président

[1] Les fabriques ont intérêt à adopter cette forme, de préférence à la forme de la donation, pour éviter les droits élevés d'enregistrement sur les dispositions à titre gratuit. Cette faculté n'est cependant donnée aux fabriques que lorsque le contrat à titre onéreux porte sur une fondation de *messes*. La jurisprudence du Conseil d'Etat n'autorise pas cette forme quand le fondateur veut faire donner des stations de l'Avent ou du Carême.

[2] Conseil d'Etat, avis du 6 novembre 1883. — Il s'agissait dans l'espèce du testament d'une dame veuve Leborgne, de Lannoy (Nord), renfermant une disposition ainsi conçue : « Je lègue à la fabrique de Lannoy la somme de 6000 francs, à la charge de célébrer des messes à mon intention et à celle de mon mari pendant dix ans dès ma mort, avec les intérêts qu'elle produira, et d'employer la dite somme, à l'expiration des dix ans, à la célébration de 3000 messes à la rétribution de 2 francs l'une, pendant le cours de l'année, à la même intention, par les soins et sur les indications de M. le doyen de Lannoy. »

Le conseil de fabrique avait refusé d'accepter le legs.

a donné sa démission s'oppose à ce qu'il soit nommé président honoraire. Ne pouvant, en effet, être président effectif, ni même membre du conseil de fabrique, parce qu'il n'est plus domicilié dans la paroisse qu'il a quittée pour toujours, comment pourrait-il en être le président honoraire? S'il était simplement démissionnaire pour raison d'âge ou de santé, mais en gardant son domicile dans la paroisse, nous n'hésiterions pas, malgré le silence des lois et règlements, à nous prononcer pour l'affirmative, et cela pour un motif d'analogie. Puisque l'article 21 du Décret du 30 décembre 1809 admet des marguilliers *d'honneur*, nous ne voyons pas pourquoi il n'y aurait pas de président *d'honneur*. Ce qui n'est pas défendu est permis.

Le titre de marguillier d'honneur, dit Carré, est purement honorifique et accordé en reconnaissance de services rendus à la paroisse; il ne confère à ceux qui en sont pourvus aucun droit de concourir aux délibérations du bureau. Ils n'ont plus aucune des prérogatives dont ils jouissaient autrefois, si ce n'est d'avoir place au banc d'œuvre. Nous ne pouvons imaginer une raison qui empêche de donner le même titre à quelqu'un qui aurait été président du conseil de fabrique pendant un demi-siècle et de lui accorder le privilège du titre et d'une place au banc d'œuvre, pourvu qu'il soit toujours domicilié dans la paroisse.

Q. — Quelles sont les formalités juridiques, légales, à observer pour faire une souscription publique consentie par les habitants d'une paroisse dans le but de construire une église, un presbytère, un couvent, etc.? Quel papier faut-il employer pour recueillir les signatures? S'il faut du papier marqué, le droit de timbre augmente-t-il en proportion des sommes souscrites? — Délais pour la légalisation des signatures. — Qui doit les légaliser? etc., etc.

R. — En général, l'administration n'intervient pas, quand une souscription est ouverte dans un but religieux, parce qu'elle n'en est habituellement pas informée; mais, si elle est saisie du dossier d'une affaire ayant donné lieu à une souscription, si, par exemple, une fabrique présente comme gage de l'emprunt une liste de souscripteurs qui s'obligent à verser chacun une somme déterminée, l'administration se reconnaît le droit d'exiger des renseignements sur la situation de fortune des souscripteurs, quand le montant de la somme souscrite individuellement semble dépasser les proportions d'une simple aumône. (Béquet, *Cultes n° 1457. En ce sens, circulaire du ministre des Cultes du 10 avril 1862).* En pratique, il est bien rare que l'administration fasse cette enquête.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire et de le répéter (p. 311), ces souscriptions étant purement volontaires, il est difficile de leur donner un caractère d'obligation juridique; il serait dur et peut-être indécent de conduire devant les tribunaux des gens qui ayant promis de bonne foi un don, tombent dans des embarras financiers qui les empêchent de s'exécuter. Si, toutefois, on voulait absolument donner aux souscriptions le caractère d'une obligation réelle, de manière à en pouvoir saisir les tribunaux, non seulement il faudrait du papier timbré, des engagements formels et individuels, mais l'administration pourrait voir là, tout au moins, des dons manuels, soumis à l'autorisation et à l'enregistrement.

Q. — Vous seriez bien aimable de nous faire connaître tout ce qui a rapport aux droits d'enregistrement que les fabriques légataires sont tenues de payer, ainsi que l'époque où ces droits doivent être payés.

R. — Nous avons résumé nous-même dans la présente question cinq ou six lettres qui nous ont été adressées touchant cette matière, et dans lesquelles on nous signale une erreur et une contradiction apparente qui remonte à dix-huit ans.

Voici la jurisprudence actuelle admise par tous, par l'administration comme par les tribunaux.

L'obligation imposée aux héritiers, donataires ou légataires, de faire la déclaration des biens qui leur sont transmis résulte de la loi du 22 frimaire an VII. Cette déclaration est soumise à la perception d'un droit. Avant 1831, les établissements publics (par conséquent, les fabriques) n'étaient passibles que d'un droit *fixe*. La loi du 18 avril 1831, article 17, les a assujettis aux mêmes droits *proportionnels* que les particuliers non parents des donateurs ou testateurs. En conséquence, ils sont tenus de payer un droit de 9 0/0 *(Loi du 21 avril 1832, art. 33)* pour la transmission à titre gratuit, entre vifs ou par décès, des biens meubles ou immeubles *sans distinction. (Loi du 18 mai 1850, art. 10).* Il faut ajouter au droit de 9 0/0, deux décimes et demi par franc, ou le quart du droit, ce qui donne une taxe totale de 11 francs 25 0/0. *(Voir notamment pour cette augmentation de droit l'art. 1er de la loi du 23 août 1871).*

Les légataires particuliers sont soumis aux droits d'enregistrement aussi bien que les donataires et les légataires universels ou à titre universel, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le testament. *(Code civ., art. 1016).*

Le délai pour l'acquittement des droits dus par les établissements légataires (notamment les fabriques), ne court que du jour où le gouvernement a notifié l'autorisation d'accepter le legs. *(Art. 952 de l'Instruction générale du 20 juin 1859).* On a pu croire quelquefois que le délai partait de la mort du testateur, parce que des receveurs de l'enregistrement animés d'un zèle dévorant ou ignares les réclamaient avec instance et même avec âpreté; mais le simple bon sens démontre qu'on n'est vraiment pas obligé de payer des droits encore incertains; or ces droits sont toujours incertains tant que l'autorité supérieure n'a pas donné la permission d'accepter le

legs. Et si cette permission, pour une raison ou pour une autre, était refusée?... On aurait donc payé sans devoir! Et l'on serait dans la nécessité de se faire restituer : chose toujours longue et fastidieuse, quand on a affaire aux doigts crochus du fisc!

Ce délai, à partir de l'autorisation, est de six mois. *(Loi du 22 frimaire an VII, art. 24).* Quand la déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit, il est dû, à titre d'amende, un demi-droit en sus. *(Ibid. art. 39).*

L'insuffisance dans l'estimation des *biens meubles* déclarés, en cas de transmission par décès, est punie *d'un droit en sus*, si la valeur réelle des biens est démontrée par un acte *antérieur* à la déclaration, parce que, dans cette hypothèse, la mauvaise foi semble établie. Dans le cas où la valeur réelle résulte d'un acte postérieur à la déclaration, il n'est perçu qu'un *droit simple sur la différence existant entre l'estimation donnée et l'évaluation contenue dans l'acte.* Les actes postérieurs ne prouvent pas, en effet, que les déclarants aient connu cette insuffisance. *(Loi du 21 juin 1875, art. 3).*

Les mutations par décès de *biens immeubles* donnent ouverture à la peine d'un droit en sus, dans tous les cas, lorsque la déclaration contient des insuffisances ou des omissions. *(Loi du 22 frimaire an VII, art. 39).*

Q. — 1° Ma paroisse a été, pendant de longues années, privée de desservant par suite du manque d'habitation convenable. Le presbytère communal était insuffisant et inhabitable pour un prêtre.

Une âme charitable aménagea un local vaste, situé près de l'église et avec toutes les aisances possibles.

Nommé curé de cette paroisse, sur l'ordre de l'évêché et la demande du propriétaire de l'immeuble, j'ai négocié avec la commune l'échange de l'ancien presbytère contre la maison que j'habite.

J'ai essuyé un refus de la part du conseil municipal, et cependant c'était une offre de dix francs contre un sou, et ce, afin d'éviter les frais de donation.

Devant ce refus, nous avons usé de prudence. En demandant une allocation de logement, nous pouvions encore essuyer un refus, ce qui eût entraîné mon déplacement.

Le donateur est disposé à faire donation à la fabrique et à fournir une rente annuelle pour faire face aux réparations. Pour faire cette donation il faut l'avis du conseil municipal. Cet avis sera probablement défavorable, et alors, nous serons aussi avancés après qu'avant.

Il resterait un moyen : donner à la mense curiale ; il faut toujours l'avis du conseil municipal ; mais là, les conseillers n'y verraient que du bleu : ils ne connaissent pas la mense curiale.

2° Logé dans une maison particulière, j'ai la jouissance du presbytère communal. D'accord avec le maire et autorisé par l'évêché, je l'ai loué et j'en touche le loyer. Il y a des réparations à faire. Qui doit les exécuter, la commune ou moi?

La commune n'a fait aucune réparation à mon arrivée, et depuis quinze ans le presbytère était inhabité.

3° Dans le cas de donation à la fabrique ou à la mense curiale, que deviendrait le presbytère communal, qui, lui déjà, avant la Révolution, a été donné à la commune, à charge de loger le desservant et de faire les réparations?

R. — Ad I. Le conseil municipal a manqué une belle occasion de servir les intérêts de la commune. En acceptant l'échange de l'ancien presbytère qui est sans valeur, du moins au point de vue de bâtisse, il augmentait considérablement le domaine dont l'administration lui est confiée. C'était, dit notre correspondant, une offre de dix francs contre cinq centimes. Dans ces conditions, non seulement la municipalité s'est montrée absurde, mais elle a commis une espèce de forfaiture puisqu'elle sacrifiait volontairement les intérêts dont elle a la garde. Mais ceci la regarde.

Là, par exemple, où nous ne partageons pas complètement l'avis de notre correspondant, c'est quand il renonce à la donation du nouveau presbytère, sous prétexte qu'il faut, en l'espèce, l'avis du conseil municipal et que probablement cet avis serait défavorable. Il est vrai que cet avis est exigé aujourd'hui par l'article 70 n° 5, de la loi du 5 avril 1884. D'où il suit que si, dans une demande d'acceptation, on négligeait de le demander, l'administration supérieure ne pourrait passer outre, parce qu'il y aurait là une illégalité. Mais un avis défavorable du conseil municipal n'arrête pas nécessairement l'autorité supérieure. De même qu'on peut passer outre, lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis *(même article, n° 6, § 2)*, de même si cet avis n'est pas jugé sage. Favorable, il ne détermine pas nécessairement l'autorisation ; défavorable, il ne détermine pas davantage le rejet de la chose demandée.

Or, dans la circonstance, nous avons mille raisons de penser, d'après les propres paroles de notre correspondant, que l'autorisation eût été accordée, même contrairement à l'avis du conseil municipal et dans l'évident intérêt de la commune.

Serait-il plus facile et plus avantageux de faire faire la donation à la mense curiale, comme pense notre correspondant? Il est certain que les formalités prescrites sont identiques à celles exigées quand la donation est faite à la fabrique, sauf que l'acceptation doit être faite par le curé ou le desservant lorsqu'il s'agit de dons ou legs faits à sa cure ou succursale. *(Ordonnance du 2 avril 1817, art. 3).*

Toutefois, si, de fait, on croit que le conseil municipal, désorienté par ce changement de donataire, donnera plus facilement son adhésion, qu'on prenne ce moyen. Le but étant pareil, l'important est de l'atteindre.

Ad II. Nous félicitons notre cher confrère d'avoir pu louer le presbytère qu'il n'habite pas, avec le consentement simultané de l'évêque et du maire. Nous avons affirmé dans une autre circonstance que cela pouvait se faire ; nous profitons de l'occasion qui se présente pour nous rectifier : car nous avons commis une erreur en

appliquant notre théorie à tous les presbytères indistinctement ; elle ne doit s'appliquer qu'aux presbytères des succursales desservies par *binage*. Voici la jurisprudence vraie du moment sur ce point.

Le presbytère de la commune étant affecté, ainsi que ses dépendances, à l'*usage personnel du curé ou desservant*, l'administration n'admet pas qu'il puisse le louer à son profit, en tout ou en partie, même avec l'autorisation de l'évêque. *(Décision du minist. de l'Intérieur du 8 octobre 1858 ; Dalloz 1881, 3, 29, note 2).*

La commune pourrait expulser les personnes qui occupent le presbytère, à raison d'une cession faite par le curé ou qui ont été installées par lui. *(Bruxelles, 20 mars 1880 ; Dalloz 1881, 3, 29).* Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 2 avril 1896, réformant un jugement du tribunal de Joigny, décide également que le curé ou desservant ne peut louer le presbytère.

Malgré les controverses qui se sont élevées sur ce point, on ne peut contester aujourd'hui que la jurisprudence administrative et celle des tribunaux ne soit défavorable aux curés. Mais si ces derniers ne peuvent revendiquer un droit, rien ne s'oppose à ce que les communes leur fassent gracieusement cette concession. La conséquence immédiate de cette doctrine est qu'il serait fort dangereux pour notre correspondant d'exiger de la commune qu'elle fît les réparations nécessaires dans l'immeuble dont il retire profit par simple tolérance.

Ad III. Dans ce cas, la commune pourrait désaffecter l'ancien presbytère comme inutile au curé, et ne devrait rien à ce dernier ; car il ne lui doit une indemnité de logement que lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté pour cela *(loi municipale du 5 avril 1884, art. 136, n° 11)*, et dans notre hypothèse, il y en a un.

Q. — Vous avez plaidé savamment et chaleureusement la cause des chiens de curés de campagne. J'ai suivi vos conseils et j'ai triomphé des difficultés que j'ai rencontrées à propos de mon *toutou*. Selon votre désir, je vous envoie copie de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mars dernier, qui m'a donné gain de cause et dont je reçois à l'instant notification.

R. — Nous remercions notre honorable correspondant de la communication qu'il a bien voulu nous faire. Comme l'arrêt en question pourra servir à d'autres confrères, nous le reproduisons intégralement.

Au nom du peuple Français,

La section du Contentieux du Conseil d'Etat,

Vu la requête présentée par le sieur Bouillon Charles, desservant de la paroisse de Saint-Jean-de-Savigny, la dite requête enregistrée au Secrétariat du Conseil d'Etat le 8 mars 1897 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 15 décembre 1896, par lequel le Conseil de préfecture du département de la Manche a rejeté sa demande en réduction de la taxe municipale sur les chiens, à laquelle il a été assujetti pour l'année 1896, sur le rôle de la commune de Saint-Jean-de-Savigny, à raison d'un chien de la première catégorie ;

Ce faisant, attendu que le chien du requérant, affecté à la garde du presbytère et de la personne de son maître, et classé pendant 9 ans dans la deuxième catégorie, n'a nullement changé de destination, et par suite, a été porté sans motif suffisant dans la première ; qu'il n'accompagne jamais le requérant dans les courses à l'extérieur de la paroisse, courses étrangères à l'exercice du ministère paroissial ;

Accorde la réduction demandée.

Vu l'arrêté attaqué,

Vu la réclamation présentée devant le Conseil de Préfecture ;

Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes ;

Vu le rapport du directeur des contributions directes ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 février 1898, et tendant au maintien de l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant ;

Ouï M. Corneille, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Saint-Paul, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le chien du sieur Bouillon, qui avait été classé dans la deuxième catégorie pendant neuf années consécutives, ait, en 1896, changé de destination et cessé d'être affecté à la garde du presbytère et de la personne de son maître ; que dans ces circonstances, c'est à tort que le dit sieur Bouillon a été imposé et maintenu pour l'année 1896 sur le rôle de la taxe des chiens dans la commune de Saint-Jean-de-Savigny, à raison d'un chien de la première catégorie,

Décide :

Art. 1er. L'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture du département de la Manche est annulé.

Art. 2. Le sieur Bouillon sera imposé sur le rôle de la taxe des chiens pour l'année 1896, dans la commune de Saint-Jean-de-Savigny, à raison d'un chien de la deuxième catégorie.

Art. 3. Il est accordé au sieur Bouillon décharge de la différence existant entre la contribution à laquelle il avait été primitivement imposé et celle dont il est passible en vertu de la présente décision.

Art. 4. Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

Délibéré dans la séance du 11 mars 1898, où siégeaient MM. Tétreau président, Camille Sée, Dislère, Bouffet, de Villeneuve, conseillers d'Etat, et Corneille auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 18 mars 1898.

Il ressort de cet arrêt, qu'un chien de curé de campagne, *affecté à la garde du presbytère et de son maître* quand celui-ci s'en fait accompagner dans la paroisse et non dans ses courses à l'extérieur de la paroisse, courses étrangères à l'exercice du ministère paroissial, doit être rangé dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire dans la catégorie des chiens de garde, d'aveugle et de berger.

C'est ce que nous avons toujours dit.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imp. Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

Art. 7. — Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens, après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres, après les six ans révolus. Dans la suite ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Une modification importante a été faite aux règles que nous avons étudiées jusqu'à présent, et à quelques-unes de celles que nous examinerons dans la suite, par les trois premiers articles de l'*Ordonnance royale du 12 janvier 1825*. Nous les transcrivons textuellement :

Art. 1er. — Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

Art. 2. — A l'avenir, la séance des conseils de fabrique qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de Quasimodo.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. — Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

La principale séance des conseils de fabrique, celle où les élections ont lieu soit pour remplacer les membres sortants, soit pour élire les dignitaires du bureau des marguilliers, où les comptes de l'année écoulée sont soumis à l'approbation, et où le budget de l'année suivante est établi, est fixée non plus au premier dimanche d'avril, mais au *dimanche de Quasimodo*. Cette date a été choisie pour fixer l'attention des fabriciens et rendre difficile l'inadvertance par laquelle ils oublieraient l'époque après laquelle le droit d'élection ne leur appartiendrait plus. *(Circul. minist. du 30 janvier 1825)*.

Quel est le nombre des fabriciens exigé par la loi pour les élections triennales? Une décision du ministre des cultes du 23 décembre 1871 et un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juillet 1859, déclarent que l'élection doit avoir lieu à la majorité absolue des suffrages, qu'il ne suffit pas d'avoir le plus grand nombre de voix pour être élu, et que le candidat le plus favorisé doit avoir plus de la moitié de la totalité des voix. Ces documents oublient de nous dire si cette majorité se calcule d'après le nombre *légal* des membres dont se compose un conseil de fabrique, sept ou onze selon la population ; ou seulement d'après le nombre *effectif*, en ce sens que le nombre des fabriciens présents à la séance doit représenter plus de la moitié des membres restants, y compris les membres de droit, dont le conseil se trouve composé à ce moment des élections. En d'autres termes, on demande s'il ne suffit pas que les fabriciens soient réunis, le dimanche de Quasimodo, au nombre de *trois* dans les conseils de fabrique des paroisses qui n'ont pas cinq mille âmes, et de *quatre* dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus. Dans ce nombre de trois et de quatre fabriciens présents se trouvent évidemment compris les membres de droit.

La jurisprudence administrative admet que le nombre *effectif* est suffisant pour la validité des élections triennales. Une lettre du ministre des cultes du 23 juin 1852 s'exprime ainsi :

L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 exige pour la validité des délibérations d'un conseil de fabrique que plus de la moitié des conseillers soient présents à la réunion ; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée. Cependant le conseil de fabrique peut être composé soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation, suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, des démissions et des décès. Comme dans ces diverses circonstances, le nombre total des fabriciens change, et qu'en principe les renouvellements partiels et les remplacements individuels doivent avoir lieu par la voie de l'élection, il semble rationnel de décider que c'est d'après le nombre effectif et non d'après le nombre légal des fabriciens que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières. Si l'on donnait à l'article 9 du décret une interprétation différente, la minorité du conseil pourrait, à son gré, paralyser toutes les opérations, en s'abstenant de prendre part aux délibérations. Ainsi, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un membre qui puisse, avec les deux fabriciens de droit, former une majorité, ce conseil peut valablement délibérer ; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires. On ne saurait donc, dans ce cas, considérer la fabrique comme dissoute.

Un autre ministre des cultes se prononçait d'une façon plus catégorique, toujours dans le même sens, le 3 avril 1860, par lettre officielle :

Il est de principe, en matière d'élections, que les citoyens appelés à y procéder peuvent exercer leurs droits quand bien même ils ne se trouveraient pas réunis à l'état de majorité, et qu'à plus forte raison, ils le peuvent lorsque les suffrages exprimés l'ont été par la moitié plus un des électeurs ayant la faculté légale de voter. Il serait étrange, en effet, qu'une minorité capricieuse eût la puissance de paralyser, au sein de la majorité, par le simple fait de son abstention, l'exercice

d'un droit et l'accomplissement d'un devoir. C'est d'après ce principe, qui a présidé à la confection de la plupart des lois électorales, que doit être interprété l'article 9 du décret du 30 décembre 1809. Cet article exige, pour la validité des délibérations d'un conseil de fabrique, la présence de plus de la moitié des conseillers, mais il indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée. Cependant, le conseil de fabrique peut être composé soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, des démissions et des décès. Comme dans ces diverses circonstances le nombre des fabriciens change et que les conseils de fabrique ont le système d'élection pour base de leurs renouvellements, il est rationnel d'admettre que c'est d'après le nombre effectif et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières. Dès lors, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un membre qui puisse, avec les deux membres de droit, former une majorité, ce conseil peut encore délibérer; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat est expiré. Si l'on admettait que la présence les quatre membres restants est indispensable pour qu'il y ait remplacement légal des membres sortants par voie d'élection, ce mode de remplacement serait la plupart du temps impraticable; il suffirait qu'un des membres restants refusât son concours. Son abstention systématique ou son mauvais vouloir lui donnerait le droit exorbitant et inadmissible d'empêcher ses trois collègues de remplir leurs fonctions. Il est impossible de supposer que telle ait été l'intention du législateur. Les fabriciens pourront, il est vrai, se trouver réduits à une faible minorité; mais cet inconvénient est inévitable dans un conseil composé de sept membres, dont trois ou deux doivent sortir à chaque renouvellement triennal. Du reste, l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne pose aucune distinction entre le nombre des membres qui cessent de faire partie du conseil pour une cause personnelle : il exige seulement qu'en cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement soit faite par les membres restants, dans la séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance. Déjà cette question a été plusieurs fois soumise à nos prédécesseurs; elle a toujours été résolue dans le sens de l'affirmative.

Cette même décision affirmative s'appuie encore sur la lettre du ministère des cultes du 18 août 1841 et sur un Avis du Conseil d'Etat du 8 février 1844. On remarque qu'elle ne s'applique qu'aux élections triennales: cependant, le conseil d'Etat statuant au contentieux, le 17 mai 1878, a reconnu qu'un conseil de fabrique peut procéder au remplacement des membres manquants, alors même qu'il ne reste que trois membres sur les sept dont il doit être composé, en y comprenant les membres de droit. Remarquons combien cette doctrine laisse de facilité aux curés des petites paroisses pour se débarrasser de certains fabriciens grincheux et taquins : les deux membres de droit, le curé et le maire, peuvent procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil, pourvu qu'un seul fabricien restant vote avec eux.

Quel est le mode obligatoire des élections? Le conseil de fabrique reste parfaitement libre d'élire ses membres au vote à haute voix, au scrutin secret, de liste ou individuel. *(Décis. minist. des cultes du 23 décembre 1871).* Si les voix se partagent, on procède à un second tour de vote ou même à un troisième; lorsque le vote amène le même partage, le concurrent le plus âgé est élu. On sait que la voix du président, prépondérante dans les délibérations ordinaires, n'est jamais prépondérante dans les élections. *(Arrêté ministériel du 24 août 1852).* Le tirage au sort entre deux candidats qui ont obtenu le même nombre de voix est absolument interdit, parce que l'élection doit être l'expression libre et réfléchie de votes éclairés. *(Conseil d'Etat, 4 juillet 1839).* Si le scrutin n'est pas exigé pour les élections triennales, il est obligatoire pour la nomination du président, du secrétaire du conseil et des membres du bureau des marguilliers, d'après les articles 9 et 11 que nous étudierons bientôt.

Les membres sortants doivent-ils se retirer de la séance du conseil, pendant que les élections sont faites par les membres restants? *Oui*, sans nul doute. Les arrêtés ministériels du 6 juin 1849 et du 19 septembre 1855 ont annulé les nominations électorales faites en présence ou avec la participation des membres sortants ou démissionnaires :

Considérant qu'aux seuls membres restants d'un conseil de fabrique appartient le droit de remplacer, dans les délais voulus, les membres sortants pour des causes quelconques, et que l'élection du premier dimanche d'octobre 1848 n'est pas le résultat du vote exclusif des fabriciens de l'église de Lehon, puisque le sieur Louis Hamon y a contribué, quoique ne faisant plus partie du conseil... etc. — Considérant que les deux membres sortants du conseil de cette fabrique, réélus dans la réunion extraordinaire du 22 avril, ont assisté, sans en avoir le droit, au vote dont leur réélection a été le résultat; que cette illégalité est un motif de plus pour déclarer nulle la délibération du 22 avril 1855...

Un autre arrêté ministériel, en date du 24 août 1852, a décidé que l'élection faite en cas de renouvellement triennal n'est pas valable quand le conseil de fabrique admet un membre sortant à y prendre part. — Malgré ces diverses autorités, il nous semble que dans le cas où les membres sortants assistent, de très bonne foi, sans y prendre la parole et sans y exercer une influence quelconque, à la séance des élections, ce fait accidentel de leur présence ne serait pas un motif suffisant pour faire annuler les élections.

Le procès-verbal des élections est-il nécessaire? *Oui*. Les élections doivent toujours être constatées par un procès-verbal, qui a pour effet de conserver une trace de chaque élection et que signent tous les membres présents. Le secrétaire a le soin d'inscrire ce procès-verbal sur le registre des délibérations. *(Déc. min. des cultes, 23 décembre 1871).* Lorsque ce procès-verbal, exactement transcrit sur le registre des délibérations, *n'a pas été signé* pour une cause ou pour une autre, par pur oubli par exemple, cette omission doit être blâmée comme irrégulière, mais elle *ne vicie pas* l'élection, si rien ne prouve qu'elle a été volontaire et coupable. *(Décis. ministérielle des cultes, du 13 juin 1870).*

Peut-on licitement renvoyer à un autre dimanche les élections triennales qui sont fixées à la

séance de *Quasimodo ? Non*, répond un arrêté du ministre des cultes, du 20 novembre 1852, annulant les élections faites sans autorisation, le 25 avril 1852, par la fabrique de Sainte-Marie-et-Siché (Corse). Les motifs invoqués par le ministre sont dignes d'examen :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les élections triennales des conseils de fabrique doivent être faites le jour de Quasimodo ; — que le conseil de fabrique de Sainte-Marie-et-Siché ne s'est pas renouvelé partiellement et ne s'est même pas réuni le dimanche de Quasimodo de l'année 1852 ; qu'il n'a procédé aux élections que le dimanche suivant ;

Considérant que si, d'après l'article 85 du décret du 30 décembre 1809, la réunion du dimanche de Quasimodo peut être prorogée au dimanche suivant, c'est seulement dans le cas où le conseil de fabrique n'a pu, dans cette réunion, terminer le règlement des comptes ; qu'une autorisation spéciale est nécessaire pour que le conseil puisse, dans cette réunion, s'occuper régulièrement des objets étrangers au règlement des comptes ;

Considérant que le conseil de fabrique de Sainte-Marie-et-Siché qui avait eu le tort de ne pas s'assembler le jour de Quasimodo, n'a pas été autorisé à procéder, le 25 avril 1852, à son renouvellement triennal ; et que, dès lors, les nominations faites dans cette réunion sont irrégulières...

Un arrêté ministériel antérieur, du 12 juin 1845, avait déjà prononcé la nullité de l'élection qui n'a pas eu lieu aux époques fixées, notamment de l'élection faite, sans l'autorisation spéciale de l'évêque et du préfet, le second ou troisième dimanche après Pâques et non le dimanche de Quasimodo.

De bons auteurs, en particulier notre docte confrère M. Fédou, n'admettent pas cette jurisprudence ministérielle sur la nullité des opérations électives triennales renvoyées après le dimanche de Quasimodo. Ils s'appuient sur une lettre du ministre des cultes au préfet de la Nièvre, le 7 mars 1860, où se trouve cette distinction : « En règle générale, tout corps constitué, régulièrement assemblé, est réputé réuni pour le temps nécessaire à l'expédition des affaires qui rentrent dans ses attributions. Lorsque la loi a voulu assigner une limite aux réunions d'un conseil ou d'une assemblée, elle a pris soin de le déclarer en termes formels et précis. »

A quelle époque doit se faire le renouvellement triennal d'un conseil de fabrique qui a été installé après l'époque ordinaire et dans le courant de l'année ? A la séance de Quasimodo de la troisième année de son exercice ; dans ce cas, la moitié des fabriciens reste un peu moins de trois ans en fonctions. Un avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1839 a décidé qu'un conseil de fabrique, soit qu'il ait été installé à l'époque ordinaire, c'est-à-dire le jour du dimanche de Quasimodo, soit que, par suite d'une dissolution, il n'ait été installé qu'après cette époque et dans le courant d'un exercice, doit être renouvelé partiellement tous les trois ans à l'époque ordinaire.

Voici les principaux considérants de sa décision :

1° L'article 7 du décret du 30 décembre 1809 porte que le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, par la sortie de la première moitié des membres, et, après les six ans révolus, par la sortie des autres membres ; mais l'on ne peut induire de ces expressions que la date matérielle de l'installation du conseil, dans la première année, devienne nécessairement la date du renouvellement après la troisième année. 2° Il est plus raisonnable et plus conforme à l'esprit du décret de considérer qu'en conférant aux conseils des pouvoirs pendant trois ou six années, on a entendu leur conférer le droit de régler les comptes de trois ou six exercices. 3° L'interprétation contraire ne serait pas admissible depuis l'ordonnance du 12 janvier 1825, car, en effet, les articles 2 et 4 de cette ordonnance portent : l'un, que les élections ordinaires, prescrites par le décret du 30 décembre 1809, devront être faites tous les trois ans, dans la séance qui se tient le dimanche de Quasimodo ; et l'autre, que si, un mois après cette époque, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même. 4° Le but de cette ordonnance a été de fixer une époque uniforme pour les renouvellements des conseils de fabrique. 5° L'ordonnance de 1825 ne fait, du reste, aucune exception pour les conseils de fabrique qui, par suite d'une dissolution, ne sont installés que dans le courant d'une année ou d'un exercice. 6° En conséquence le renouvellement de ces conseils se fera à l'époque ordinaire de Quasimodo.

(A suivre).

Q. — Les places de bancs sont amodiées chaque année. Chaque amodiataire choisit sa place, qui est inscrite sous son nom.

Le bon ordre et la justice demandent que chacun assiste aux offices dans la place qu'il a choisie, et n'aille pas ici ou là selon son caprice. Or, voilà ce qu'une ou deux de mes paroissiennes savent bien, mais ne veulent pas mettre en pratique.

Je sais qu'elles le font par méchanceté, poursuivant ainsi jusqu'à l'église des voisines qui ne leur disent rien et ne demandent pas mieux qu'on les laisse tranquilles.

J'ai déjà fait une observation à ce sujet, mais j'en ai été pour mes frais. Elles prétendent qu'elles y ont droit, parce que la place appartient à un de leurs parents.

Pareille chose est déjà arrivée plusieurs fois sous mes prédécesseurs. C'est un désordre que j'aimerais voir ne plus se renouveler.

Mais comment m'y prendre ? Je n'ai pas pas trouvé dans l'abbé Fédou de solution à cette question.

Tout le monde sait très bien que tout cela procède de méchanceté. Mais je ne trouve pas dans le règlement des places d'article formel à ce sujet.

R. — Nous n'avons pas à insister sur le caractère odieux et l'inconvenance de la conduite de ces dames, dites chrétiennes, et qui portent méchamment le désordre dans l'église. Mais il nous suffira d'en faire ressortir l'illégalité pour montrer à notre correspondant la manière infaillible de réduire les révoltées.

La prétention qu'elles ont de pouvoir occuper d'autres places que les leurs, sous prétexte que ces places envahies par elles appartiennent à un de leurs parents, ne peut se soutenir en droit. Ce parent quelconque ne peut, en effet, sous-louer ni céder gratuitement la place louée par lui et pour lui. La doctrine des auteurs et la jurisprudence administrative sont unanimes à cet égard. On considère que le concessionnaire n'a qu'un droit personnel ; on l'assimile à l'*usager* du code civil

qui ne peut céder son droit à aucun titre soit gratuit, soit onéreux. *(Code civ. art. 631 ; lettre ministérielle à l'évêque d'Angers du 27 janvier 1869).*

De cette assimilation du concessionnaire à un simple *usager*, il résulte qu'il peut installer à son banc ou sur ses chaises sa femme, ses enfants, ses parents *demeurant chez lui*, les amis qui viennent le visiter et *séjournent momentanément* sous son toit, les personnes attachées à sa maison. *(Wampion, p. 57).* Mais qu'une personne, en dehors de cette nomenclature, se place dans son banc ou sur ses chaises, même avec son consentement, elle tombe sous l'autorité directe de la fabrique et du curé : il lui faut une autorisation de ces derniers et elle doit, en outre, même avec cette autorisation, la rétribution fixée par le tarif, comme si ces places étaient absolument libres.

Comme conséquence de ce que nous venons de dire, le prétexte allégué par les dames rebelles dont il s'agit n'a donc aucune base. Le curé est victorieusement armé contre elles, et il ne doit pas hésiter à le leur faire sentir. Il n'a qu'une chose à faire : c'est de leur signifier l'ordre ou plutôt la défense de quitter leur place pour quelque motif que ce soit. Si elles résistent encore, il faut charger l'un des employés de l'église, notamment le suisse, le bedeau ou le sacristain, d'aller poliment mais *énergiquement* les éconduire ; et si elles persistent dans la lutte, ces employés prennent des témoins pour constater le trouble produit par ces citoyennes pendant les offices religieux, afin de les poursuivre en police correctionnelle et de réclamer contre elles l'application de l'article 261 du code pénal.

Q. — Je me trouve absolument dans le cas cité n° 54 de la *Jurisprudence*, page 215. Il s'agit d'un propriétaire qui a fait bâtir à six mètres de l'église une maison avec intention d'y ouvrir un café, et cela au grand déplaisir du curé et de ses paroissiens.

Le maire et son conseil y sont opposés et ne voudraient pas de cet encombrant et gênant voisinage. Mais, disent-ils, si nous refusons l'ouverture du café, le propriétaire en référera au préfet qui ne manquera pas de donner l'autorisation,... et alors on se contente de protester sous son gilet.

Que je serais heureux si vous pouviez m'indiquer quelque moyen à employer pour éviter ce scandale !

R. — Nous avons dit, dans le numéro 54 de la *Jurisprudence* que signale notre correspondant, tout ce qu'il est possible de dire sur le point en question ; nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ces pages d'ailleurs assez récentes.

Puisque le maire et son conseil sont opposés à l'établissement projeté, qu'ils usent du moyen que nous avons suggéré alors et qu'ils voient venir le citoyen. Il n'est nullement dit que le préfet se plaise à donner raison à ce citoyen contre le maire de la commune, ni même qu'il en ait le droit. Quand un maire agit dans le cercle de ses attributions, le préfet peut le solliciter, mais non le contraindre.

Nous engageons notre correspondant à demander au maire de prendre un arrêté dans le sens désiré ; et si, par impossible, le préfet croyait pouvoir passer outre, il restera toujours au magistrat municipal la possibilité, par des règlements locaux, d'empêcher le fameux cafetier d'être une occasion de trouble et de scandale.

Q. — Le clocher ici est distant de vingt mètres environ de l'église. Or, pour ce fait, le maire prétend que, comme tel, il cesse de jouir des privilèges ordinaires. Aujourd'hui même il a déclaré qu'à l'avenir il y mettrait les revendeurs qui viennent au marché.

Sur mon refus de lui remettre la clef, il a dit publiquement que ce clocher étant un monument public il avait le droit d'en disposer. Au besoin, il saura bien se procurer une autre clef, dit-il.

Donc : 1° Est-il vrai que le fait de n'être point joint à l'église fasse que ce clocher ne jouisse point des privilèges ordinaires ?

2° Dans le cas, ce que je crois, où ce ne serait point vrai, *quid juris*, si le maire se procure une autre clef et introduit des revendeurs, malgré moi ? La marche à suivre, je vous prie ?

R. — Que le clocher soit ou ne soit pas adhérent à l'église, il n'en fait pas moins partie intégrante de l'église dont il est une dépendance naturelle, puisqu'il renferme la cloche, objet bénit et nécessaire au culte. Il saute aux yeux que, dans ces conditions, le clocher ne saurait servir à des choses profanes, comme serait une halle, un marché quelconque. Comprendrait-on un glas funèbre au milieu des cris, des grossièretés ou des lazzi des marchands et des camelots ?

Outre la raison de convenance, il y a une raison de droit. Le curé doit avoir la clef du clocher comme il a celle de l'église. C'est écrit en toutes lettres dans la loi municipale du 5 avril 1884, article 101 : « Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques. » Or, une clef du clocher suppose que le clocher est fermé, et s'il est fermé, comme de raison, il ne peut servir de halle ou de marché.

Il est vrai que le même article 101 de la loi municipale précité porte qu'une autre clef du clocher sera déposée entre les mains du maire, mais il ajoute immédiatement que « le maire ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements, » c'est-à-dire pour les sonneries civiles *(Circul. du ministre de l'Intérieur, 15 mai 1884)*, ou pour remonter l'horloge publique lorsque la commune en entretient une « dans l'édifice RELIGIEUX. » *(Règl. sur les sonneries des cloches, art. 6)*. Le gouvernement lui même appelant le clocher un *édifice religieux* comment un maire pourrait-il y établir légalement un marché ? — Il faut s'y opposer énergiquement.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Vieil ami de l'*Ami du Clergé*, je viens aujourd'hui lui demander conseil, afin qu'il m'indique les moyens à employer pour ne pas être obligé bientôt de coucher dehors.

Il s'agirait dans l'espèce de me dire comment obliger la commune dont je suis le curé à me rebâtir mon presbytère qu'elle a démoli sans autorisation aucune.

Voici du reste les faits, qui permettront d'apprécier la situation dans laquelle je suis et de juger plus facilement l'affaire en question. Par simple délibération, le conseil municipal de la commune dont je suis le desservant a décidé la démolition du bâtiment qui servait de logement au prêtre ; et cela, sans que ni le conseil de fabrique, ni l'administration diocésaine, ni le Conseil d'Etat ait été avertis, ainsi qu'il doit être fait quand il s'agit d'une distraction de partie superflue de presbytère, à plus forte raison de la démolition de tout un presbytère. D'enquête *de commodo et incommodo*, il n'en a pas été question. La municipalité a fait raser tous les bâtiments, a vendu tous les bois, portes, fenêtres, planchers, a vendu toutes les pierres, ou les a fait casser pour empierrer les chemins, a vendu les terres du jardin et des cours, a nivelé tout le terrain occupé jadis par le presbytère et l'a converti en place publique.

Lorsque j'arrivai, il y a trois ans, pour prendre possession de la paroisse, trois semaines à peine après la mort de mon vénérable prédécesseur, la démolition était commencée, et je fus obligé, pour me loger, de me contenter, dans une maison particulière, d'une seule chambre qui me servait de cabinet de travail, de salle à manger, de salon, de chambre à coucher. Mon pauvre ménage dut être relégué dans des granges et greniers. J'avais accepté cependant d'assez bon cœur cette situation peu enviable, parce que M. le maire m'affirmait qu'avant deux ans on aurait bâti un nouveau presbytère.

De fait, la commune vota en principe l'emprunt nécessaire pour cette construction, mais bientôt les élections survinrent qui amenèrent un changement d'administration, et firent remettre tout en question.

Le conseil nouveau de la commune reconnait bien la nécessité de bâtir un presbytère dans une paroisse de près de deux mille habitants, tous catholiques ; mais il ne voudrait pas d'emprunt, et on m'a demandé d'attendre quatre années pour commencer la construction de ma cure, sous prétexte qu'à ce moment la commune aurait des ressources qui lui permettraient de construire, sans faire d'emprunt. Ne pouvant faire autrement j'ai dit que j'attendrais. Heureusement encore que dans l'intervalle j'avais enfin trouvé un logement convenable !

Mais avant quatre ans il y aura de nouvelles élections municipales ; et qui m'assure que le nouveau conseil voudra rebâtir mon presbytère, s'il n'y est pas obligé ?

D'autre part, et c'est le plus grave pour moi, mon propriétaire de maison m'a dit qu'il ne pouvait pas après quatre ans s'engager à me raffermer sa maison ; et il est impossible dans ma paroisse répartie en 27 villages de trouver une autre maison convenable pour un prêtre.

Que faire, cher *Ami*, pour assurer la construction et l'achèvement d'un presbytère dans le délai de quatre ans ?

Un terrain convenable est prêt vis-à-vis l'église : c'est l'ancien cimetière, désaffecté depuis plus de 20 ans. La commune sans doute a des charges, mais elle a des ressources, car son budget s'élève chaque année à plus de 40,000 fr. D'autre part le conseil est bien disposé, mais si on ne l'oblige pas à construire il est à craindre que malgré leur bonne volonté, les conseillers ne se décident pas de si tôt à se donner les embarras de cette construction.

Le conseil de fabrique de la paroisse, regrettant vivement que la municipalité n'ait pas donné suite au projet de construction accepté par l'ancienne administration, a cru de son devoir de faire une protestation énergique consignée en ses registres. D'autre part, l'administration diocésaine ne demande pas mieux que d'appuyer ma demande. Mais encore, quels moyens prendre, pour engager habilement l'affaire et aboutir sûrement ?

Le presbytère qui existait depuis 257 ans était fort convenable ; mais, il y a 25 ans, on en avait démoli une partie lors de la construction de l'église, et depuis cette époque on craignait, à tort il est vrai, pour la solidité du restant des bâtiments. Le conseil avait donc voté sa démolition complète, non pas tant par mesure de sûreté et pour dégager l'église, que pour faire une troisième place pour les foires et marchés.

Il me semble que, étant données les illégalités commises en cette affaire, alors qu'on a négligé absolument de se conformer aux plus simples prescriptions de la loi, que l'administration est gravement coupable, et que, de ce fait, on peut l'obliger à reconstruire le presbytère. Est-ce que Monseigneur ne peut pas demander au gouvernement de faire une enquête qui établisse nettement les situations et les responsabilités ? Est-ce que l'administration préfectorale qui a dû couvrir ces irrégularités, pour éviter un blâme certain, ne mettrait pas elle-même la commune en demeure de faire rebâtir le presbytère dans le plus bref délai ?

R. — Nous ne nous attarderons pas à qualifier l'acte de brigandage auquel la municipalité susdite s'est livrée en cette circonstance. Etablissons d'abord le droit, et puis nous indiquerons les moyens qui nous paraissent les plus propres à sortir de l'impasse où se trouve notre correspondant.

Il ne s'agit pas ici d'une simple distraction de quelque partie superflue du presbytère, mais bien d'une désaffectation complète, chose bien plus grave. Aussi semblerait-il naturel d'exiger en pareil cas l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825. Cependant, comme cette ordonnance ne s'applique effectivement qu'aux *distractions de parties superflues*, le Conseil d'Etat l'écarte quand il s'agit de prononcer une désaffectation de presbytère et vise simplement la loi organique du 18 germinal an X. *(Avis du Cons. d'Etat du 13 janvier 1885 et du 7 août 1890; Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat 1892, p. 242; arrêt du Cons. d'Etat du 8 juillet 1892; Dalloz, 1893, 3e partie).*

La liberté du gouvernement, en cas de désaffectation totale, n'étant limitée par aucun texte, il en conclut que l'appréciation des motifs de sa désaffectation doit être abandonnée entièrement à *son pouvoir discrétionnaire*. Il en résulte un effet bizarre : la distraction des parties superflues n'est possible, conformément à l'article 1er de l'ordonnance de 1825, que dans l'*intérêt d'un autre service public* ; au contraire, pour la désaffectation complète, le gouvernement a toute latitude à l'égard des causes qui peuvent le déterminer à l'effectuer.

Cette théorie contestable impose au gouvernement l'obligation stricte de fournir au curé ou desservant dépossédé une autre habitation convenable. Elle lui donne le droit de régler les conditions que devra remplir l'immeuble échangé.

Le curé et la fabrique peuvent-ils recourir au Conseil d'Etat, par la voie de l'excès de pouvoir, lorsqu'ils prétendent que le nouvel immeuble ne convient pas, et surtout quand ils peuvent prouver qu'il n'y a pas de nouvel immeuble ? Cette question a été tranchée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1889. *(Dalloz, 1890, 3, 38).*

Mais si l'autorité ecclésiastique estime que le curé ne peut décemment pas rester sans presbytère ou s'installer dans la maison désignée comme nouveau presbytère, elle n'a qu'un moyen de résistance : l'évêque s'abstiendra de désigner un titulaire, tant qu'un logement, ou une indemnité convenable, ne lui aura pas été assuré. *(Dalloz, note sur l'arrêt du 8 juillet 1892, 1893, 3).*

Mais si le gouvernement se reconnaît le droit de désaffecter, même arbitrairement, un presbytère, la commune ne jouit pas de cette faculté. L'article 167 de la loi du 5 avril 1884 déclare formellement que « les conseils municipaux ne peuvent prononcer la désaffectation totale ou partielle des immeubles consacrés à des services religieux en vertu du concordat et de la loi organique des cultes du 8 germinal an X. » Dans sa circulaire du 15 mai 1884, le ministre de l'intérieur, parlant du droit attribué par le susdit article 167 aux conseils municipaux, de prononcer les désaffectations, s'exprime, de son côté, de la manière suivante : « Il ressort de la discussion aux Chambres qu'il ne s'agit ni des immeubles concordataires affectés au culte catholique..., ni des immeubles qui, postérieurement au concordat et à la loi organique an X, ont été affectés aux cultes par suite des obligations résultant du concordat et des lois organiques. *Les conseils municipaux ne sauraient dès lors se prévaloir de l'article 167 pour poursuivre la désaffectation des immeubles compris dans ces diverses catégories.* »

Par qui, dans le cas présent, a été prononcée la désaffectation ? Est-ce par le gouvernement ? Dans ce cas, il n'y a rien à dire, puisqu'il s'est arrogé sur ce point un pouvoir discrétionnaire. Mais en stricte justice, comme nous le disons plus haut, il doit au curé dépossédé une habitation convenable. Est-ce par la commune ? Dans ce cas, on peut l'actionner comme ayant agi illégalement et pour excès de pouvoir, et la faire condamner, sinon au rétablissement des choses dans le *statu quo ante*, du moins à bâtir le plus tôt possible un presbytère équivalent à l'ancien.

Les choses s'étant passées pendant la vacance de la cure, le conseil de fabrique a été bien coupable d'avoir laissé accomplir le forfait sans protestation et sans prévenir l'évêque. Que faire aujourd'hui ? Nous tremblons à la pensée d'un vrai procès, dont on ne saurait prévoir ni la fin ni l'issue ni les dépenses. D'après nous, il faudrait prier l'évêque diocésain de prendre la cause en main et de demander en haut lieu, comme compensation, la construction d'un presbytère ; et si par hasard la commune, se prévalant de l'alternative offerte par la loi municipale de 1884, voulait se contenter d'offrir une indemnité de logement, plutôt que d'accepter cette dérobade, l'évêque aurait la ressource de rappeler purement et simplement le curé.

Q. — La fabrique d'A..., diocèse de G..., possède sur un de ses immeubles un noyer qui a trouvé acquéreur moyennant la somme de 250 francs.

Cet arbre a atteint son maximum de valeur, et le laisser encore trois ou quatre ans sur pied, c'est s'exposer à n'en retirer plus que le prix d'un mauvais bois de chauffage.

Un membre du conseil de fabrique a eu la malencontreuse idée de s'adresser à la préfecture pour lui demander les formalités à remplir pour la vente de ce noyer.

Celle-ci a répondu que la fabrique ne pouvait procéder à cette vente qu'avec l'autorisation du conseil municipal.

Or celui-ci s'est opposé par une délibération à la vente du noyer, préférant le laisser pourrir sur place plutôt que d'agir en conformité des intérêts de la fabrique.

En présence de ce conflit, je viens vous demander :

1° Le conseil de fabrique bien intentionné, a-t-il le droit, après délibération, de passer outre et de vendre le noyer en question, sans tenir compte de l'avis ou de l'autorisation soit de la préfecture, soit du conseil municipal ?

2° Peut-il le vendre malgré le refus du fermier et sans aucune indemnité à son profit, étant donné que cet arbre est plutôt nuisible qu'avantageux à la propriété ?

3° La fabrique peut-elle employer le prix de vente en réparations urgentes soit à l'église, soit au presbytère ?

4° Le prix de vente peut-il être perçu directement par le trésorier, ou faut-il qu'il soit versé chez le percepteur ?

R. — Ad 1. Le personnage de la préfecture qui a déclaré que la fabrique ne pouvait procéder à la vente de l'arbre sans l'*autorisation* du conseil municipal est allé trop loin. On n'a pas besoin de l'*autorisation* du conseil municipal, mais seulement de demander son *avis (loi du 5 avril 1884, art. 70)*, ce qui n'est pas la même chose ; car, ainsi que nous l'avons fait observer plus d'une fois, l'autorité supérieure peut passer outre à l'avis d'un inférieur, tandis qu'elle ne pourrait passer outre à une autorisation exigée et refusée.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut l'autorisation du préfet pour la coupe des arbres *épars* plantés sur les terrains de la fabrique ou de la commune. On doit au préalable s'assurer que les susdits arbres ont atteint leur complet développement et qu'ils dépérissent ou sont menacés de dépérir. Des arrêtés spéciaux doivent être pris sur chaque demande et le préfet peut imposer à la fabrique, s'il y a lieu, l'obligation de prélever sur le prix des arbres vendus une somme suffisante pour

remplacer les arbres abattus, remplacement qui doit être fait dans l'année de l'autorisation.

Généralement, les formalités requises pour les aliénations d'immeubles appartenant aux fabriques sont les mêmes que pour les acquisitions. Les pièces qui doivent être jointes au dossier sont également les mêmes ; il n'existe de différence qu'en ce qui concerne l'*expertise*. En effet, les ventes des immeubles fabriciens ne peuvent avoir lieu, en principe, que par adjudication publique. L'expertise *contradictoire* exigée dans le cas d'acquisition n'est donc pas possible, puisqu'on ne connaît pas d'avance le nom de l'adjudicataire. On doit joindre cependant, au dossier, un rapport d'expert contenant estimation de l'immeuble.

La vente a lieu aux enchères, à l'extinction des feux ou par soumissions cachetées. (*Circul. du minist. des Cultes du 29 janvier 1831 ; Avis du Conseil d'Etat des 3 avril 1833, 30 mars 1834, 10 février 1835*).

Mais tout cela, avons-nous dit, doit être entendu en principe et d'une manière générale ; car, en particulier, le gouvernement peut autoriser les *ventes amiables* des immeubles fabriciens pour les motifs qu'il lui appartient d'apprécier, par exemple quand la valeur de l'immeuble est minime, comme dans le cas présent, ou bien dans le cas d'avantage évident ; ce qui rendrait la formalité des enchères inutile et même préjudiciable à la fabrique. (*Avis du Conseil d'Etat des 27 janvier 1833 et 18 décembre 1835*).

D'après ce que nous venons de dire, la fabrique ne peut donc se passer de l'autorisation du préfet, et celui-ci a qualité pour obliger l'établissement public à remplir toutes les formalités exigées généralement pour les ventes d'immeubles fabriciens, et aussi pour l'en dispenser.

Ad II. Nous ne pensons pas qu'on puisse juridiquement amoindrir les droits d'un fermier sans son consentement et surtout sans indemnité. Un loyer comme celui dont il est question représente un produit relativement considérable. On a loué le terrain tel qu'il est, et si le bail ne contient pas de réserve en faveur du propriétaire, celui-ci n'a pas le droit de le modifier pendant toute sa durée ; le fermier peut revendiquer en leur totalité et dans leur nature tous les produits quelconques du domaine qu'il a loué.

Ad III. En demandant l'autorisation au préfet, il faut lui faire connaître l'emploi qu'on veut faire des fonds acquis par la vente. L'acte de vente, quand celle-ci est autorisée, doit être passé par le trésorier et non par le président, à moins que ce dernier n'ait reçu une délégation spéciale du conseil de fabrique. (*Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat, 1892*).

Ad IV. Naturellement, c'est le trésorier comptable qui fait la recette, à moins que le comptable de la fabrique ne soit le percepteur.

Q. — Pourrais-je céder, soit gratuitement, soit à prix d'argent, de vieux ornements d'église, chasubles ou chapes, à des personnes laïques qui les demandent, parce que ce sont des étoffes anciennes ?

La fabrique est pauvre et aurait besoin de remplacer ces ornements.

R. — *L'aliénation du mobilier* des fabriques n'est réglé par aucune disposition législative. Elle a lieu valablement en vertu d'une simple délibération du conseil de fabrique. Ce principe toutefois comporte *trois exceptions*. La première concerne les objets mobiliers garnissant l'église et figurant sur l'inventaire général dressé en exécution de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 ; la seconde exception concerne les *objets classés* en vertu de la loi du 30 mars 1887, comme ayant un intérêt historique ou artistique ; la troisième exception se réfère aux objets donnés à l'église sous la condition expresse de rester affectés pour toujours au service du culte, à moins pourtant que ces objets ne soient devenus informes par l'usure ou par quelque accident.

Les objets dont il s'agit dans le cas présent n'appartiennent à aucune de ces catégories. N'étant plus que des débris d'ornements hors d'usage, on peut non pas les *donner gratuitement*, — la fabrique n'en a pas le droit, — mais les vendre au profit de l'établissement religieux, surtout quand il s'agit de remplacer ces mêmes ornements. C'est la fabrique qui doit faire l'opération et non le curé, qui n'a pas qualité pour agir seul.

Q. — Tout nouvellement arrivé dans une paroisse, depuis quelque temps sans curé, j'y ai trouvé une église à restaurer dont la voûte est une menace perpétuelle pour ceux qui la fréquentent. La paroisse toute petite ne peut à peu près rien faire pour la restauration. Le bon Dieu a suscité une personne charitable pour subvenir aux frais des réparations, au moins pour la grande partie (1500 fr.). — Autre circonstance. La commune a entre les mains une somme de 500 fr., qui ont été donnés par une compagnie d'assurance pour couvrir les dégâts faits par la foudre au clocher et à l'église.

Je voudrais vous demander quel est le moyen le plus convenable pour que cette charitable personne donne son aumône, afin d'éviter les droits fiscaux. Tous ceux que j'ai consultés sur la matière me disent qu'il vaut mieux faire ou simuler une souscription dans la commune, ne devrait-il y avoir que quelques signatures, et quelques dons. Par qui ou plutôt au nom de qui faudrait-il la faire (car dans les deux cas ce serait moi qui la ferais), au nom de la fabrique ou au nom de la commune ? On ne sait pas si l'église est propriété de la fabrique ou de la commune, et dans le cas il n'y aurait aucun inconvénient que les réparations se fassent au nom de la commune, en ce sens que même le conseil municipal laisserait faire comme désireront la principale donatrice et le curé. On m'a dit que si le conseil municipal était censé chargé de la réparation les formalités seraient bien moins nombreuses. Et puis il faut aussi vous dire, pour vous faire comprendre pourquoi je parais préférer que ce soit la commune qui en soit chargée. C'est qu'en arrivant ici je n'ai trouvé aucun compte de fabrique depuis 1889. Il m'a fallu bien vite faire ceux de l'année courante et je suis à même de reconstituer ceux des autres années jusqu'en 1894, qui nous seront nécessaires si nous demandons un secours

au gouvernement. Hélas ! Il faut bien s'y résoudre plutôt que voir écraser mes paroissiens sous cette terrible voûte (et moi aussi qui y vais plus souvent, qui y reste plus longtemps qu'eux).

Vous serait-il possible de me dire :

1° S'il vaut mieux faire une souscription, ou bien *quid ?*

2° S'il vaut mieux qu'elle soit faite au nom de la commune, ou bien *quomodo ?*

R. — Ad I. En général, l'administration n'intervient pas lorsqu'une souscription est ouverte dans un but religieux, parce qu'elle n'en est habituellement pas informée. Elle ne se croit obligée d'intervenir que lorsque la fabrique se propose d'emprunter pour exécuter des travaux et qu'elle présente comme gage de l'emprunt une liste de souscripteurs qui s'obligent à verser chacun une somme déterminée. Comme il ne s'agit pas d'emprunt, il faut se garder de dresser une liste de promesses. Que notre correspondant s'en tienne à la souscription telle qu'il l'a conçue : qu'il recueille les fonds, afin de pouvoir dire : « J'ai entre les mains la somme de... »

Ad II. *Ex dictis*, il est préférable de faire la souscription au nom de la fabrique afin que celle-ci ait, de droit, la direction des travaux. Toutefois, si l'on juge qu'en offrant le produit de la souscription à la commune, il y aurait lieu d'espérer que celle-ci obtiendrait un plus grand secours de l'Etat, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'on procède de la sorte.

Q. — 1° Dans l'état actuel de notre législation qui dépouille les églises de tout droit sur les cimetières, et permet aux municipalités d'y faire enterrer des libres-penseurs, des hérétiques et des païens et d'en faire aussi disparaître les curés, les fabriques sont-elles obligées de pourvoir même sur leurs fonds disponibles à un entretien quelconque de ces cimetières, tels que ratissage des allées, réparations des murs de clôture, etc. ?

2° Que signifie à cet égard un arrêt de la Cour d'Amiens du 29 avril 1885 confirmé par un arrêt de la Cour de cassation, tous deux cités par Croissy, v° Fabrique, page 833 ; par Block, eod. v° 77 ; par Dalloz, sup. v° Culte, § 540 et suiv. ?

3° Ces arrêts auraient-ils force de loi ?

R. — Notre correspondant nous signale un fait des plus singuliers et, nous l'avouons, des plus incompréhensibles : l'arrêt de la Cour d'Amiens en date du 29 avril 1885 et celui de la Cour de cassation du 30 mai 1888, qui ont décidé que les fabriques ont toujours la charge de l'entretien des cimetières. Et il nous demande si ces arrêts ont force de loi.

Les dits arrêts sont authentiques ; mais ont-ils force de loi ? Il nous est impossible de l'admettre ; et voici nos raisons.

Aux termes de l'article 37, § 4 du décret de 1809, l'entretien des cimetières était à la charge des fabriques. La loi du 18 juillet 1837 compléta cette disposition en obligeant les communes à pourvoir à l'entretien des cimetières, quand les fabriques justifiaient de l'insuffisance de leurs revenus. Mais en est-il encore de même depuis la loi municipale du 5 avril 1884 ? Il résulte des travaux préparatoires de cette loi que les fabriques devraient être considérées comme maintenant déchargées de l'entretien « parce que le cimetière n'est plus une dépendance de l'église, mais une propriété communale dans toute la force du terme, dont il faut que la commune ait la *police*, les *bénéfices* et les *charges*. » (*Rapport présenté au Sénat*).

Telle est également la doctrine émise dans la circulaire du 15 mai 1884 adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur. « Les fabriques, dit cette circulaire, trouvaient la compensation de l'entretien du cimetière dans la perception des produits spontanés. La loi du 5 avril attribuant ces produits aux communes par son article 133 et abrogeant par ses dispositions finales l'article 37, § 4 du décret précité, l'entretien des cimetières cesse d'incomber aux établissements religieux. » (*Recueil des circul. relat. aux affaires ecclésiastiques*, t. IV, p. 521).

Enfin, nous avons la loi elle-même du 5 avril 1884 qui dans l'énumération des dépenses obligatoires qui incombent aux communes, compte formellement l'entretien du cimetière. Citons-en le texte, qui en vaut la peine.

« ART. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes... N° 13 : la clôture des cimetières, LEUR ENTRETIEN et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

Il est donc hors de doute que le législateur de 1884 a voulu enlever aux fabriques et les produits et les charges des cimetières. Comment donc se fait-il que la Cour d'Amiens d'abord et la Cour de cassation après aient pu décider que la loi de 1884 n'a pas modifié la situation respective en ce qui concerne l'entretien des cimetières ? La Cour d'Amiens a considéré que la contre-partie de la charge d'entretien des cimetières est, pour les fabriques, le monopole des pompes funèbres. Il est impossible d'admettre cette raison depuis la loi de 1884. Il est vrai que l'article 23 du décret du 23 prairial an XII, réglant l'emploi des sommes provenant du monopole des pompes funèbres, dit qu'une partie sera consacrée à l'*entretien des lieux d'inhumations* : mais, outre que cette clause disparaît devant le texte formel de l'article 136, n° 13, de la loi de 1884, elle est également détruite par le contexte du dit article 23 du décret de prairial an XII qui assigne aux bénéfices du monopole un autre emploi, savoir : l'entretien des églises et le paiement des desservants.

Les Cours d'Amiens et de Cassation ont certainement mal jugé. Notre avis formel et fortement documenté, comme on l'a vu, est que cette affaire ressort aux tribunaux administratifs, qui ne peuvent juger autrement que la dernière loi municipale et la circulaire ministérielle précitée.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° L'année dernière, le curé voisin desservant par intérim la paroisse où je viens d'arriver, s'était aperçu qu'il pleuvait dans l'église. Il en informe le maire. Celui-ci commande de grands travaux. Les ouvriers font de grands préparatifs. Ils avaient travaillé à deux une journée à mettre quelques ardoises quand le maire fait cesser leurs travaux et retirer les échafaudages, parce que quelqu'un lui a fait observer qu'aucune somme n'était allouée pour une telle dépense au budget d'aucune administration. Aujourd'hui le maire réclame 120 fr. pour payer les ouvriers et les fournitures. Quoiqu'il reste quelques matériaux, la somme est exagérée. De plus, comme vous le voyez, la dépense a été faite plutôt en préparatifs de grands travaux qui n'ont pas été exécutés qu'en un travail utile. Quels sont les droits de la fabrique? Tous les conseillers sont d'avis de refuser le paiement.

2° A qui appartient la surveillance et la direction des travaux tant au presbytère qu'à l'église, premièrement quand la fabrique seule fournit les fonds, deuxièmement quand la commune vient à son aide, troisièmement quand l'argent vient de dons particuliers?

3° J'ai trouvé ici un jardin anglais entouré de murs d'une contenance de 5 ares. Au-delà se trouvait un jardin de 20 ares. Mon prédécesseur en avait pris 6 ares pour faire son potager et 14 ares pour semer de la luzerne. Ces deux parties, mon prédécesseur les avait séparées par une haie d'épines. Cette haie n'était pas une clôture, mais plutôt une haie de fantaisie qui marquait la division de son jardin. En effet il maintenait cette haie petite (50 cent.) en la coupant au pied. D'ailleurs elle ne rejoint pas les deux haies de clôture extérieure mais laisse un passage de chaque côté. Parce que les 14 ares n'étaient pas en potager et qu'ils étaient quelque peu séparés du reste, le conseil municipal a demandé la vente de ce terrain qu'il jugeait inutile. Ce n'est pas encore fait. Mais cette haie, puis-je *la couper* comme mon prédécesseur, puis-je *l'arracher ?* Car ayant agrandi le potager, elle se trouve au milieu de mon parquet de légumes.

R. — Ad I. La fabrique n'étant en rien dans la commande des travaux n'a pas à entrer en aucune façon dans ce que le maire a pu faire ou fait faire. Aux entrepreneurs qui viendraient réclamer le montant des frais ou des fournitures, elle n'a qu'une chose à répondre : *Nescio vos*, je ne vous connais pas; adressez-vous à celui qui vous a embauchés et a dû traiter avec vous.

Voilà le droit strict en l'espèce. Mais à côté de ce droit, il y a ce qu'on appelle l'équité. Si des travaux nécessaires ou simplement utiles ont été exécutés à l'église et si la situation financière de celle-ci le permet, son devoir est de solder l'œuvre faite, d'autant plus que la commune n'est obligée d'intervenir que lorsque les ressources de la fabrique sont insuffisantes. Dans tous les cas, la fabrique ne peut réparer la bêtise du maire qu'après y avoir été dûment autorisée.

Ad II. La direction des travaux à faire aux églises est réglée par une décision des ministres de l'intérieur et des cultes du 23 juillet 1854. *(Dalloz : Jurispr. 1855, 3, 19).*

D'après cette décision, la direction des travaux *d'entretien, d'appropriation intérieure et d'embellissement* appartient à la fabrique. La direction des travaux de construction ou de grosses réparations appartient à la commune, *si elle doit payer la totalité de la dépense.* Lorsqu'au contraire, la plus forte partie de la dépense, sinon la totalité, est supportée par la fabrique, c'est celle-ci qui doit diriger les travaux.

Dans le cas où la commune et la fabrique contribuent à la dépense pour une somme égale, les travaux sont dirigés par le maire. La fabrique est considérée comme supportant elle-même la dépense, lorsqu'elle effectue le paiement, non seulement avec ses revenus propres ou ses capitaux, mais avec le montant des souscriptions qu'elle a recueillies ou des quêtes qu'elle a faites. De même que la commune ajoute à sa subvention celle de l'Etat pour comparer ce qu'elle fournit avec ce que fournit la fabrique. En ce sens, le Conseil d'Etat 26 février 1870; Dalloz 1871, 3, 47 ; — Conseil d'Etat 9 juin 1882; Dalloz 1883, 3, 119; — Toulouse 27 juin 1890; Dalloz, 1891, 2, 31.

On a discuté la question de savoir *à qui* des communes ou des fabriques paroissiales *appartient le produit des souscriptions recueillies au nom des fabriques* afin d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises. Un avis du Conseil d'Etat (sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes et des finances) du 16 mars 1868, s'est prononcé en faveur des fabriques. Cette théorie est logique. Puisque les fabriques ont le droit, que tout le monde leur reconnait, de reconstruire elles-mêmes les églises appartenant à la commune, il est juste d'admettre que les sommes recueillies par elles, en vue de cette reconstruction, leur appartiennent, avec la charge, bien entendu, de leur donner l'affectation voulue par les souscripteurs. Le Conseil d'Etat fonde son avis sur les raisons suivantes : « Vainement, dit-il, on invoquerait ce principe que les églises et presbytères sont la propriété des communes et que, par suite, les fonds... recueillis au moyen de souscriptions publiques constituent nécessairement des deniers communaux ; considérant qu'en pareille matière l'intention des donateurs ou souscripteurs ne saurait être douteuse et s'adresse évidemment à l'établissement religieux et non à l'établissement communal, lequel n'est tenu de pourvoir aux frais du culte qu'à défaut de ressources de la part de la fabrique ; que, d'ailleurs, cette intention ne saurait être méconnue sans s'exposer à voir la générosité des fidèles se ralentir et sans nuire à l'intérêt des communes et même de l'Etat appelés à pourvoir, le cas échéant, à la restauration et à la reconstruction des églises et presbytères... » *(Voir Ducrocq, tome II, n° 1407).* Voilà pour les souscriptions recueillies directement par les fabriques. Mais si la souscription a été ouverte et recueillie au nom *de la commune et de la fabrique*, par le *maire et par le curé*, son produit appartient par moitié à chacun des deux

établissements qui l'ont provoquée. *(Décision ministérielle de l'Inter. Bulletin officiel 1868, n° 65, p. 496).*

Ad III. A moins de quelque acte particulier portant des réserves sur le terrain en question et remontant à l'époque où le susdit terrain a été affecté, comme dépendance du presbytère, à la jouissance du curé, il nous paraît incontestable qu'il y a là un tout indivisible auquel la commune ne peut plus toucher sans procéder légalement à la distraction d'une de ses parties, c'est-à-dire sans accomplir toutes les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, concernant les distractions des parties superflues de presbytères. Notre correspondant doit s'opposer énergiquement aux projets municipaux et se faire appuyer par l'évêque diocésain.

Q. — Il y a dans mon église paroissiale un certain nombre de bancs qui occupent à eux seuls presque tout l'espace réservé aux fidèles.

L'enlèvement de ces bancs est réclamé par la grande majorité de la population ; mais les propriétaires des dits bancs sont insensibles à ces réclamations et au désir du curé qui voudrait donner beaucoup de places aux fidèles placés dans les chaises et qui sont très à l'étroit, vu l'exiguïté de l'édifice.

Aucun propriétaire de banc ne peut produire cependant un acte quelconque de concession temporaire ou même perpétuelle faite par la fabrique.

Ces propriétaires possèdent ces bancs parce qu'ils ont succédé à leurs parents qui les possédaient déjà ; ou bien parce qu'ils les ont achetés eux-mêmes, sans qu'ils puissent faire valoir aucune autorisation ou concession de la fabrique aux anciens propriétaires les possédant au même titre.

Soyez assez bon de nous donner les textes de loi établissant l'illégalité de la présence de ces bancs dans l'église.

Quels sont les moyens légaux à employer par le curé pour les faire disparaître ?

Prière de définir les droits du curé sur ce point.

Le curé peut-il de sa propre autorité, s'appuyant sur le décret de 1809, art. 30, faire enlever les bancs sans le conseil de fabrique ou même malgré ce dernier, dont la plupart des membres possèdent des bancs ?

R. — D'une manière générale, nous ferons observer que toute concession de bancs qui aurait été faite par un conseil de fabrique à perpétuité ou pour un temps plus long que la vie, sans un décret présidentiel, est frappée de nullité, qu'elle ait eu lieu avant ou depuis le décret de 1809. Ainsi, une famille ne peut prétendre à la jouissance perpétuelle d'un banc, sous le prétexte qu'elle l'aurait acquis à perpétuité ou construit à ses frais. Présentât-elle un titre d'acquisition avec la clause formelle de posséder ce banc à perpétuité pour elle et ses descendants, ce titre n'en serait pas moins radicalement nul, s'il n'était pas intervenu une ordonnance ou un décret autorisant cette concession perpétuelle.

Or, dans le cas présent, non seulement il n'y a pas d'autorisation du chef de l'État, il n'y a pas même de trace d'une concession quelconque faite par la fabrique. Les citoyens qui prétendent posséder des bancs sont purement et simplement des usurpateurs, que le conseil de fabrique a le droit d'expulser quand il voudra et comme il voudra. Ainsi que nous le disions récemment encore, ils ne peuvent même pas, pour se maintenir en possession, invoquer le titre de possession annale ou la prescription ; car un arrêt de la Cour de cassation, en date du 1er décembre 1823, statue qu'un banc d'église ne peut être l'objet d'une action possessoire après an et jour, ni même s'acquérir par prescription, parce qu'une église, aux termes de l'article 2226 du Code civil, est hors de commerce et, conséquemment, imprescriptible ; il en est de même d'un banc, partie intégrante de l'église. Il ne peut donc être prescrit. En règle générale, pour avoir droit à la propriété d'un banc, il faut *justifier d'un titre de concession en bonne et due forme.* Un autre arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1838 et un autre de la Cour de Limoges du 27 août de la même année ont jugé dans un sens identique.

Sur ce premier point, il n'y a pas de doute possible : la fabrique est armée contre toute contestation ; elle reste absolument maîtresse de supprimer tous les bancs en question et de les remplacer par des chaises, si tel est son bon plaisir ou son intérêt.

Nous disons la *fabrique* et non pas le *curé.* Certainement le curé, en qualité de directeur du culte et en vertu de son droit de police, jouit d'un grand pouvoir en ce qui concerne les chaises et les bancs dans son église. D'abord, aucun placement ne peut se faire sans son consentement, *(Décret de 1809, art. 30).* Il peut, en outre, selon la circonstance, changer un banc ou une chaise, même plusieurs de place, les réduire, les refaire et les supprimer, sauf compensations, quand il y a lieu.

Mais pourrait-il supprimer tous les bancs pour les remplacer par des chaises ? Comme nous l'avons dit plusieurs fois, son pouvoir ne s'étend point jusque-là, et s'il le faisait malgré le conseil de fabrique, celui-ci pourrait s'y opposer et recourir à l'évêque.

Mais, pour le même motif, si l'opposition du conseil de fabrique n'était pas raisonnable, si elle empêchait, comme dans le cas présent, ce qui paraît nécessaire ou simplement utile au bien de la paroisse, le curé aussi peut en appeler à l'évêque contre le conseil ; et l'évêque a qualité pour donner des ordres à la fabrique. Le refus par celle-ci d'obtempérer aux ordres de l'évêque diocésain serait un motif suffisant pour que ce dernier demandât au ministre des cultes la révocation du conseil, et il l'obtiendrait certainement et avec d'autant plus de facilité que la plupart des fabriciens se disent propriétaires des bancs, quand ils n'en sont que les détenteurs illégaux.

Q. — Dans un article de la *Vérité* reproduit par la *Croix*, Arthur Loth propose la création de l'école presbytérale à côté de l'école laïque. Le remède serait excellent sans doute, et dans bien des cas le curé aurait là

ı moyen puissant de mettre une foule de pédagogues odernes à la raison. Mais la chose est-elle possible? n curé, ayant son brevet, peut-il ouvrir une école ans le presbytère, sans crainte d'être inquiété par dministration civile? L'*Ami* voudrait-il nous donner n avis sur cette question?

R. — Nous avons vainement cherché un texte e loi interdisant au curé ou desservant de tenir ne école libre dans une pièce de son presbytère, , d'un autre côté, il satisfait à toutes les condi- ons et exigences des lois scolaires, soit au point e vue des titres de capacité, soit au point de vue ı matériel.

La question de notre correspondant se réduit onc à celle-ci : Quelle est la nature des droits du ıré ou desservant sur le presbytère appartenant la commune? Jusqu'à présent, ce droit n'est pas es mieux déterminés. L'incertitude et l'indéci- on proviennent de ce fait que le droit de jouis- ınce du curé a été créé ou reconnu par des textes ui ne renferment aucune explication et n'ont ıcune coordination entre eux. *(Art. 72 de la loi rganique. Avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse 2 pluviôse an XIII; art. 92 du décr. du 0 novembre 1804; art. 136, § 12 de la loi du avril 1884).*

La question soumise à plusieurs reprises à examen des tribunaux a été diversement réso- ıe. Les uns reconnaissent au curé un droit réel 'usufruit, les autres un droit personnel, d'autres n droit *sui generis*. Qu'est-ce que cela veut dire?

Le 9 juin 1882, la chambre criminelle de la our de cassation décide que les curés n'ont sur s presbytères qu'un *droit d'usufruit* SPÉCIAL et 'habitation, droit qui n'est pas exclusif d'une ouissance limitée de la commune. Peu de temps près, la même chambre déclare que « le droit des urés n'a pas les caractères légaux d'un usufruit, 'est un droit spécial de jouissance qui en est équivalent. » *(11 novembre 1882 : Dalloz, 1883).*

Ces arrêts dénient sans doute l'existence d'un éritable droit d'usufruit au profit du curé; mais uels sont les caractères du droit spécial de jouis- ance qu'ils admettent? à quelles règles est-il oumis? Sur ce point, essentiel cependant, ils sont resque complètement muets. Cependant, d'après ı jurisprudence gouvernementale du moment, le uré peut saisir les tribunaux civils, de son ropre mouvement, sans l'intervention de la abrique ou de la commune, de tout empiètement, e toute usurpation susceptibles de diminuer sa ouissance. Il a ce pouvoir contre la commune lle-même. *(Décis. du tribunal des conflits du 8 mars 1886 : Dalloz, 1887, 3, 85 ; Dalloz, 886, 2, 265 ; Cassat. 17 novembre 1884).*

Puisqu'il en est ainsi pour toute usurpation u'on entreprendrait contre la jouissance du pres- ytère et de ses dépendances, qui appartient au uré, à plus forte raison doit-il en être ainsi, en e qui concerne l'usage que le curé entend faire de on salon, de sa salle à manger, de ses hangars, etc. ouloir empêcher un curé d'admettre des enfants sous son toit pour les instruire, quand il réunit, d'ailleurs, toutes les conditions de capacité et de matériel, nous paraîtrait une monstruosité. Nous engageons notre correspondant à tenter l'expérience, en ayant bien soin de n'omettre aucune des formalités prescrites par la loi scolaire.

Q. — Je suis chargé du binage d'une succursale vacante depuis tantôt six ans. Je suis, par conséquent, usufruitier du presbytère et de ses dépendances.

Or l'autorité diocésaine, jugeant à propos de ne pas y nommer un titulaire y résidant canoniquement, la municipalité, par dépit, a juré de se venger en faisant des démarches administratives pour faire de cet immeuble une école et une mairie.

Une délibération fut prise dans ce but au conseil communal.

Mais il fallait l'agrément, du moins un avis de la fabrique qui se refusa, bien entendu, à favoriser le projet de spoliation, avec preuves à l'appui : souscription du curé d'alors pour bâtir la cure, il y a quelque trente ans; offrandes des fidèles; besoin qu'a le bineur d'un lieu de refuge quand il arrive de quatre kilomètres, et d'un local pour renfermer les vases sacrés, etc., vu l'insuffisance et l'état désastreux de la sacristie; le droit de jouissance que lui donne la loi; et enfin la volonté de la plupart des paroissiens de garder pour l'avenir cette maison à un curé qui serait providentiellement envoyé.

Malgré cette protestation en bonne et due forme, la préfecture a fait prendre le plan de la cure et, pour ce, m'a demandé la clef par le maire.

Devais-je la lui donner?

Pouvais-je m'y refuser?

Que faut-il que je fasse efficacement pour anéantir cette usurpation de mes droits et de la cure, qui priverait ainsi pour jamais cette paroisse d'un curé?

R. — Quand il s'agit d'un presbytère habité par le curé de la paroisse, il peut arriver, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, qu'on en distraie une partie, ou même qu'on le désaffecte complètement. En cas de désaffectation totale obligeant le curé à quitter le presbytère, la commune doit évidemment ou fournir un immeuble équivalent ou donner l'indemnité de logement. *(Section de l'Intérieur des 8 juin 1880 et 27 juin 1888 ; Notes de jurispr. du Conseil d'Etat 1892, p. 242).*

Par suite, quand la commune est desservie au moyen du *binage, la désaffectation du presbytère ne peut être autorisée* si la commune ne croit pas devoir le remplacer par un immeuble correspondant: car cette désaffectation porterait atteinte aux droits de jouissance du desservant. Ce dernier étant, en effet, déjà logé dans une autre commune, ne pourrait obtenir comme compensation de la perte de sa jouissance une indemnité de logement. La commune n'obtiendrait la liberté de disposer du presbytère que par la suppression du titre de *succursale. (Note, section de l'Intérieur, 12 juillet 1887).*

Que le curé lutte donc énergiquement, et se fasse appuyer par son évêque.

Q. — 1° Un nouveau curé tout jeune désirerait savoir à quelles époques et en quelles années doit être renouvelé son conseil de fabrique dont les membres ont été élus aux dates suivantes : 12 avril 1896, 9 avril 1893, 9 avril 1893, 12 avril 1896, 9 avril 1893.

2° Quand faut-il renouveler les membres du bureau des marguilliers ?

R. — Ad I. Le mandat de chaque fabricien dure six ans. Par conséquent, les membres qui ont été nommés en 1893 seront renouvelés en 1899 ; ceux dont l'élection remonte à 1896 seront renouvelés en 1902. Si, par suite de démission ou de décès ou de tout autre motif, un fabricien cesse de faire partie du conseil avant l'expiration de son mandat, il doit être remplacé immédiatement par élection à la première séance du conseil qui suit la mort ou la démission. Son remplaçant n'est élu que jusqu'à l'époque où aurait fini le mandat de celui qu'il remplace.

Ad II. Le bureau des marguilliers se compose 1° du curé ou desservant, membre perpétuel et de droit ; 2° de trois marguilliers *(décr. de 1809, art. 13)*, pris dans le sein du conseil de fabrique et qui sont l'un *président*, le second *trésorier*, et le troisième *secrétaire* du bureau.

Les trois marguilliers sont, pour la première fois, élus par le conseil au scrutin secret.

Le bureau ainsi organisé, il y a lieu de renouveler annuellement un des marguilliers. Ce marguillier quitte le bureau et il est remplacé le jour du dimanche de Quasimodo. *(Décr. de 1809, art. 15)*. Si l'élection n'est pas faite à l'époque fixée, il y est pourvu par l'évêque. *(Ibid. art. 18)*. Ce dernier point est à observer et à retenir : si les fabriciens laissent passer le jour fixé pour la formation du bureau, il ne leur est pas permis de réparer cette omission, l'évêque doit toujours nommer. Ainsi décidé par le Conseil d'Etat, le 11 octobre 1833.

Le sort indique, à la fin de la première et à la fin de la seconde année, le membre qui doit sortir. Le dernier sort de plein droit à la fin de la troisième année. Dans la suite, ce sont les marguilliers les plus anciens en exercice qui sont soumis au renouvellement. *(Décr. de décembre 1809, art. 16 et 17)*.

Les marguilliers restent donc en *fonctions pendant trois ans*, sauf dans le cas de formation ou de renouvellement intégral du conseil. Les fonctions d'un des marguilliers durent alors *un an*, celles d'un second *deux ans*, celles du dernier *trois ans*, suivant que le sort en a décidé entre eux.

Les marguilliers sortants sont rééligibles. *(Lettres ministérielles du 19 mai 1853 et du 4 novembre 1869)*.

Q. — Pour bâtir une nouvelle église, il nous faut acheter trois maisons estimées trente mille francs. Une souscription a été ouverte à cet effet ; elle a produit quinze mille francs. Or il y a ici, à côté de l'ancienne église, une chapelle — elle est séparée de l'église par une rue — dédiée à Notre-Dame de Pitié. C'est un lieu de pèlerinage assez fréquenté. Depuis deux ans, on a annoncé dans les sermons et par affiches, que les dons faits à Notre-Dame de Pitié seraient dorénavant mis en réserve pour la construction de la future église. Ces dons ont produit quinze mille francs et ces quinze mille francs sont simplement entre les mains d'un fabricien — le président — qui les fait valoir au mieux. Ils ne figurent ni dans les recettes de la fabrique ni dans la liste des souscriptions. Mais tout le monde sait dans la paroisse le montant de ces dons. Pouvons-nous employer cet argent à parfaire la somme nécessaire à l'achat des maisons dont l'emplacement est réclamé par la construction de la future église ? Si oui, comment s'y prendre ? Faut-il faire figurer cette somme (quinze mille francs) sur la liste des souscriptions sous cette rubrique : versé par l'intermédiaire de M. le président de la fabrique à M. le curé ?

A l'avenir, les dons continueront. Ils sont quelquefois remis de la main à la main ; d'autres fois, ils sont envoyés par la poste ; d'autres fois, ils sont déposés dans un tronc *ad hoc*. Il s'agit toujours non de l'église paroissiale, mais du sanctuaire de Notre-Dame de Pitié. Jusqu'à présent le curé seul recevait l'argent, levait les troncs et agissait au mieux, employant ces dons à l'entretien de la chapelle, sans s'occuper des fabriciens, lesquels d'ailleurs veulent absolument tout ce que veut le curé. Mais *quid in posterum ?*

R. — Nous ne voyons absolument rien qui s'oppose à ce qu'on emploie les 15,000 francs recueillis dans la chapelle du petit pèlerinage à l'œuvre de la nouvelle église. Il y aurait même, ce nous semble, une injustice à ne pas les y employer puisqu'ils ont été recueillis dans ce but. Quelle pourrait bien être la raison prohibitive ? Serait-ce parce que cet argent ne figure ni dans les recettes de la fabrique ni sur les listes de souscription ? La chose est facilement remédiable ; on n'a qu'à l'y faire figurer sous le titre élastique de « dons divers » ou de « produit de quêtes diverses » ou de « troncs spéciaux pour la future église. » Serait-ce parce qu'on les emploierait à l'achat des trois maisons dont l'emplacement est nécessaire ou, tout au moins, utile à la future église ? Poser la question, c'est la résoudre ; il n'y a pas à distinguer entre la bâtisse proprement dite et le terrain sur lequel on doit l'élever : l'un vaut l'autre.

Mais il nous paraîtrait sage et prudent de ne pas faire figurer le président dépositaire de l'argent. Qu'on s'en tienne aux termes généraux indiqués ci-dessus.

Il est également de toute convenance et même de toute justice que l'on continue à faire savoir au public que l'argent recueilli à Notre-Dame de Pitié est destiné à la future église ; sans quoi il y aurait là une équivoque et même une supercherie condamnable. Quiconque reçoit de l'argent pour une œuvre ne peut rien en détourner.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Hier dans notre conférence on nous disait que le Conseil d'Etat avait cassé ces jours-ci toutes les condamnations faites aux trésoriers retardataires. Est-ce vrai ?

Dans ce cas, au diable les menaces ! Quant à moi, je n'ai pas encore voulu me soumettre, si ce n'est que par l'envoi du compte et du budget, obligatoire pour nous, puisque la fabrique est subventionnée chaque année par la commune, mais en dehors de cela, rien ; et cela n'empêche pas que l'Etat vient de nous accorder un secours de 350 fr. pour réparer la cure et l'église.

R. — Le fait est vrai : mais le même Conseil d'Etat qui s'est déclaré désarmé, n'a pas perdu de temps pour forger un autre engin de guerre, et cet engin de guerre consiste dans le nouveau décret contre les fabriques, signé par le Président de la République et contresigné par le ministre des cultes, feu Milliard, et par le ministre des finances, feu Cochery.

Nous le donnons *in extenso*, en soulignant le passage qui porte la condamnation des trésoriers retardataires dans la présentation des comptes.

DÉCRET DU 18 JUIN 1898

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure ; »

Vu le décret du 27 mars 1893 ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ART. 1er. — Les articles 7, 17, 26 et 27 du décret du 27 mars 1893 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur, sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil de fabrique ou, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante ; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du code pénal ; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement ; et 4° s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

Si, en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptables, à l'expiration de ce délai, et remplacés dans les dites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis de la manière prévue à l'article 9.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, le percepteur appelé dans ces circonstances à remplir les fonctions de comptable ne pourra en être déchargé par le conseil de fabrique avant le 1er janvier de la seconde année qui suivra celle au cours de laquelle le trésorier ou le receveur spécial devait présenter son compte.

Art. 17. — L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débats avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

L'inscription est requise par les présidents des bureaux des marguilliers ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également l'être par les receveurs des finances, quand les comptables des fabriques sont des percepteurs.

En outre, dans le cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de fabrique, par application de l'article 7, *il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable* auquel il succède, *d'en requérir l'inscription.*

Art. 26. — Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et appurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des conseils de préfecture sont notifiés, tant aux comptables des fabriques qu'aux présidents des bureaux des marguilliers, par le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture, au moyen de lettres recommandées, dont avis de réception est demandé à la poste.

Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts et arrêtés, la date de la notification de chaque arrêt ou arrêté et les numéros des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est conservé au greffe de la Cour des comptes ou du conseil de préfecture.

Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée portant notification d'un arrêt ou arrêté n'a pu être remise au destinataire, le greffier en chef de la Cour des comptes ou le secrétaire-greffier du conseil de préfecture adresse l'arrêt ou l'arrêté au préfet, pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de le signifier par huissier.

Le greffier en chef de la Cour des comptes et les secrétaires-greffiers des conseils de préfecture trans-

mettent copie ou extrait des arrêts et arrêtés intervenus sur les comptes des percepteurs-receveurs aux receveurs des finances, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux.

Art. 27. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires.

Dans le cas où une église métropolitaine ou cathédrale a, en même temps, le caractère d'église paroissiale, les comptes à rendre par le comptable de la fabrique paroissiale sont également soumis à la Cour des comptes, quel que soit le chiffre des revenus ordinaires de cette fabrique.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juin 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
V. MILLIARD

Le ministre des finances,
GEORGES COCHERY.

On a lu sans doute très attentivement ce décret. Mais qu'on lise plus attentivement encore l'article qui suit : *Aux trésoriers de fabriques*, emprunté à la *Croix* de Paris. Cette lecture réconfortera, par la seule pensée que si le génie du mal nous poursuit, le génie du bien veille sur nous et nous protège. *Sursum corda !*

AUX TRÉSORIERS DE FABRIQUE

Le nouveau décret du 18 juin 1898 édicte de nouvelles règles se référant aux modes d'exécution ; mais il est sans valeur.

Comme le règlement de 1893 qu'il modifie, le décret du 18 juin 1898 est illégal, inefficace, sans force obligatoire et, dès lors, inexécutoire. Les trésoriers de fabrique n'ont pas à en tenir compte ; les conseils de préfecture, les préfets eux-mêmes, ne peuvent pas en faire l'application.

Grâce à la défense juridique organisée par les soins du Comité des fabriques constitué à Lyon, rue du Peyrat, n° 1, les trésoriers de fabrique, même condamnés par les conseils de préfecture, même touchés par les arrêtés préfectoraux, n'ont rien à payer, rien à exécuter ; ils ne peuvent être ni remplacés, ni relevés de leurs fonctions par les préfets ; ils n'ont qu'à s'adresser au Comité de Lyon toujours prêt à leur offrir gracieusement son concours pour les défendre utilement en toutes circonstances, pour user, à leur profit, de toutes les voies de recours qui leur sont ouvertes et s'opposer ainsi à toute tentative d'exécution.

En vertu des principes reçus et consacrés en matière de comptabilité publique, principes qui ne peuvent être modifiés ni par un décret, ni même par une loi, les trésoriers de fabrique ne sont pas soumis à la juridiction des comptes.

Depuis le 26 avril 1897 le Conseil d'Etat est saisi, comme tribunal suprême, de la question des fabriques, à la requête de M. Mauduit, trésorier de la fabrique cathédrale de Quimper (Finistère). Et tant que la juridiction supérieure du Conseil d'Etat ne se sera pas prononcée sur le point en litige, l'administration ne peut pas toucher à un seul trésorier de fabrique.

Q. — 1° A une époque que je ne puis déterminer, on cessa d'enterrer autour de l'église, et l'on prit une partie du jardin de la cure pour en faire le cimetière.

Le terrain étant insuffisant, au 17 juin 1877, l'administration communale transporta ailleurs le champ des morts, mais au lieu de rendre au presbytère la portion qui en avait été distraite, elle se contenta d'abandonner la coupe de l'herbe à M. le curé. Le conseil municipal que j'ai trouvé a non seulement retiré la coupe de l'herbe et affermé à un particulier, mais, ce qui me révolte et ce que je veux empêcher à tout prix, aujourd'hui il parle de faire vendre. Sur cette terre doublement sacrée par les cendres des morts et par les bénédictions de l'Eglise, on voudrait bâtir des écuries, des servitudes et le reste.

2° Le même conseil me menace de vendre un pré laissé à M. le curé depuis nombre d'années, si je ne suis pas sage et si je proteste trop fort contre ses trop libres façons de faire. Peut-être consentirait-il à un échange, et me donnerait-il le cimetière au lieu du pré.

Votre avis, s'il vous plaît, sur l'un et l'autre point, avec les pièces à l'appui pour maintenir *mes droits*.

R. — Ad I. Certainement le curé doit s'opposer de toutes ses forces au projet illégal de la commune. En admettant que la distraction primitive du jardin presbytéral pour en faire un cimetière ait été opérée correctement, c'est-à-dire après l'accomplissement des formalités exigées par l'ordonnance du 3 mars 1825 et par le décret du 25 mars 1852, ou pour cause d'utilité publique en vertu de la loi du 3 mai 1841, le transfert qui a été fait du cimetière dans un autre endroit fait rentrer les parties distraites dans leur ancienne affectation, autrement dit, ces parties redeviennent le jardin du presbytère, et cela *ipso facto*. (*Décret du 25 mars 1852 ; décis. minist. Bulletin de l'Intérieur 1860, p. 209)*. En cas de contestation, le préfet est compétent pour ordonner ce retour par un arrêté. Le principe de la jurisprudence sur ce point, c'est que les distractions des parties superflues de presbytères ne s'opèrent jamais et *ne doivent s'opérer que dans l'intérêt d'un autre service public essentiel à la bonne administration communale*. Ce motif disparaissant, les choses rentrent naturellement dans le *statu quo ante*.

A cause de l'intérêt théorique et pratique de la question, nous citerons dans le même sens la décision suivante. Une ordonnance royale du 16 mars 1832 avait autorisé la commune de X... à distraire deux pièces dépendant du presbytère pour le service de la mairie ; mais, plus tard, la mairie fut installée dans un bâtiment spécial ; alors l'administration municipale crut pouvoir affecter ces deux pièces au logement du garde champêtre. Le curé protesta contre ce changement d'affectation ; il a demandé la restitution des locaux qui lui avaient été retirés ; et, sur le refus du conseil municipal d'y consentir, le préfet a proposé de faire ordonner d'office cette restitution par un décret. M. le ministre de l'Intérieur, après s'être concerté avec M. le ministre de la Justice et des Cultes, a reconnu qu'un décret n'était pas nécessaire pour faire droit à la juste demande du curé. Voici le résumé des motifs de cette décision ministérielle :

En principe, le presbytère d'une commune est frappé tout entier d'une affectation générale créée et garantie par la loi. Cette affectation générale peut être restreinte, d'après l'ordonnance royale du 3 mars 1825, en vertu d'une décision de l'autorité compétente et pour un service déterminé. Mais, aussitôt que cette affectation spéciale a cessé, comme dans l'espèce, les parties distraites rentrent *ipso facto* dans l'affectation générale qui grève le presbytère ; elles ne pourraient être affectées à un nouveau service qu'après une nouvelle autorisation de l'administration supérieure. Par conséquent, en droit, les deux pièces distraites en 1832 du presbytère de X... ont repris leur affectation primitive à l'habitation curiale dès le moment où elles cessaient de servir de mairie... Le curé est donc fondé à réclamer la jouissance des deux pièces qui en faisaient partie. Il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires pour lui donner satisfaction, dans le cas où l'administration municipale persisterait dans son refus.

Nous rappelons également qu'aux termes de l'ordonnance du 3 mars 1825, les distractions ne peuvent jamais être autorisées que dans l'intérêt d'un autre service public, et jamais dans le but d'augmenter les ressources des communes au moyen de locations ou de ventes de dépendances inutiles. *(Décision concertée avec l'administration des Cultes. Bulletin officiel du ministre de l'Intér. 1863, p. 176, n° 35).*

La conséquence de ce que nous venons de dire est celle-ci : le terrain détaché du jardin presbytéral ayant cessé d'être un cimetière, la commune n'a pas le droit de le louer ou de le vendre ; il doit être restitué immédiatement au curé, et le préfet est compétent pour opérer d'office cette restitution.

Ad II. Cette question doit être résolue d'après les principes que nous venons de rappeler plus haut. Cependant il peut se présenter une difficulté provenant de ce que le pré dont il s'agit ne fait point partie des dépendances du presbytère, en étant séparé par une certaine distance. Avant de prendre une décision, notre correspondant fera bien de remonter à l'époque où le dit pré a été affecté à la jouissance du curé, et d'examiner en quels termes l'affectation a été faite. Il se peut que la commune ait voulu l'ajouter à perpétuité au presbytère et à ses dépendances. Dans ce cas, le curé doit lutter contre le projet communal. Dans le cas contraire, il lui conviendra de transiger, et nous estimons qu'il lui vaudrait mieux avoir un grand et beau jardin, qu'un jardinet ridicule avec une prairie située au loin. *Ipse videat.*

Q. — Veuillez répondre à une nouvelle tracasserie soulevée en ce moment contre mon vénéré archiprêtre. On lui réclame un droit qu'il refuse de payer. Voici la contrainte de l'huissier et la copie du testament de Mme V. :

1° *Copie du testament de Mme V.*

« Je veux que mes enfants donnent, dans la huitaine qui suivra mon décès, chacun d'eux, la somme de 200 francs à M. le curé de T., qui en disposera pour faire dire des messes pour le repos de mon âme. »

2° *Contrainte de l'huissier*

« Il est dû à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, par M. X., curé de T., la somme de cent vingt francs, pour droit simple, demi-droit en sus, et décimes exigibles, d'après la déclaration de succession qu'il sera tenu de souscrire au bureau de T., à raison du *legs* qui lui a été fait par Mme V., non parente, décédée..., à la survivance de quatre enfants, d'un capital de 800 francs pour messes, ainsi qu'il résulte du testament olographe de la défunte déposé...

« Montant du legs, 800 fr.
« Dû à 9 0/0, 72 fr.
« Payé à valoir par les héritiers, 8 fr.
« Différence à recouvrer, 64 fr.
« Demi-droit en sus, 32 fr.
« Deux décimes et demi, 24 fr.
Total 120 fr.

« Au paiement de laquelle somme et sous préjudice des frais des poursuites faites et à faire, le dit M. le curé sera contraint par toutes voies de droit, en vertu des articles 4, 14 n° 8, 24, 27, 32, 64, 69, 74 n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII,

« 33 de la loi du 21 avril 1832,
« 10 de la loi du 18 mai 1850,
« Pour le principal ;
« 21 De la loi du 6 prairial, an VII,
« 1 De la loi du 23 août 1871,
« 2 De la loi du 30 décembre 1873,
« Pour les décimes.

« ...Ont signé : le receveur et le juge de paix.

« L'an 1898, le..., à la requête de M. le conseiller d'Etat, directeur général de l'enregistrement..., de M. le directeur pour le département..., l'huissier notifie à M. le curé de T., qu'il a la dite somme de 120 francs à payer dans le délai de huit jours. »

Etant donné ce que dessus, M. le curé de T. doit-il être considéré comme héritier, et, à ce titre, payer les droits de mutation qu'on lui réclame ?

R. — Le vénérable archiprêtre dont on nous parle ici fait très bien de résister aux réclamations de l'enregistrement qui se montre, en l'espèce, aussi ridicule qu'odieux. Où a-t-il vu dans le testament la moindre trace d'un legs ? Il y en a si peu, que l'archiprêtre n'aurait aucun moyen de toucher l'argent, si, par hasard, les héritiers vrais, les enfants de la testatrice, se refusaient à exécuter les dernières volontés de leur mère.

Nous sommes ici en présence d'une *charge d'hérédité absolue ;* c'est à ses héritiers que la défunte a légué sa fortune, et c'est à eux d'en payer les droits. Vouloir exiger du prêtre un droit de mutation quand il ne reçoit que la rémunération d'un travail, c'est exactement comme si l'on exigeait la même chose des fabricants de la bière, des fleurs et des tentures, etc., que la testatrice aurait désignés pour ces fournitures-là.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et la jurisprudence ministérielle considèrent comme *simple charge d'hérédité* la libéralité faite en vue d'un *emploi immédiat*, avec ou sans désignation du destinataire. Ainsi, on décide qu'il y a charge d'hérédité lorsque la disposition testamentaire est ainsi conçue : « Je lègue à telle fabrique une somme de cent francs pour *messes ;* » ou encore : « Je charge mon héritier de remettre cent francs à telle fabrique ou à tel prêtre pour dire ou faire dire des messes ; » ou enfin : « Mon héritier

fera célébrer tant de messes pour le repos de mon âme. »

Dans ces différents cas, le gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir pour autoriser l'acceptation d'une libéralité qui ne constituerait pas un véritable legs. La Cour de cassation et plusieurs cours ont décidé qu'il y avait *charge d'hérédité* quand une personne laissait une somme d'argent pour célébration de messes. Les ecclésiastiques appelés à dire ces messes ne sont pas, en effet, légataires : ils reçoivent une rétribution qui leur est *due pour un service* et ne recueillent rien à titre gratuit. *(Paris, 24 août 1825 ; Montpellier, 19 juin 1813 ; Caen, 28 novembre 1865 ; Rennes, 22 août 1861 ; Cassation, 13 juillet 1859).* Or, dans le cas présent, il n'est pas dit : « Je donne ou je lègue au curé de... », mais : « Je veux que mes enfants donnent... » — Que l'archiprêtre tienne bon ; il est dans son droit et il fait son devoir.

Q. — La fabrique, après les publications voulues, loue aux enchères pour trois ans chacune des places de bancs, ou les bancs entiers, moyennant une rétribution annuelle fixée par l'enchère. Cette location est publique, verbale, consignée seulement aux registres de fabrique et signée par les seuls fabriciens.

1° Ces conditions sont-elles suffisantes pour que la location soit en règle et puisse à la rigueur être arguée en justice contre les locataires récalcitrants ?

2° Il existe une clause du bail de location taxant d'un franc par an toute personne qui n'ayant pas de place en occupe une déjà louée par d'autres ou non, ne fût-ce qu'une fois dans l'année. Malgré cela, bon nombre d'hommes et même de femmes ne louent pas de place, supposant que la fabrique ne poursuivra pas le paiement de ceux qui n'assistent guère à l'église qu'aux enterrements ou mariages, etc.

Si les fabriciens ne veulent pas prendre sur eux l'odieux des poursuites, notre clause n'aura aucun effet, et par la mauvaise volonté des paroissiens notre fabrique qui se suffit à peine verra encore ses recettes diminuer. Pourrait-elle, avec l'approbation épiscopale, imposer une augmentation du droit de fabrique (cinq francs par exemple) pour le mariage ou l'enterrement de toute personne qui ne loue pas de place à l'église?

Serait-ce pratique ?

R. — Ad I. Oui, ce mode de procéder est parfaitement régulier, pourvu qu'il soit accompagné d'un cahier des charges portant le tarif et les conditions de la location. Avec le procès-verbal constatant les opérations, la fabrique est armée contre les locataires rebelles, et peut les traduire devant les tribunaux civils en commençant par la justice de paix. *(Décision du minist. des cultes du 22 mai 1854).*

Ad II. La clause en question est parfaitement légale ; et le bureau des marguilliers a qualité pour poursuivre le recouvrement de la somme due. Serait-il opportun de le faire pour une somme aussi minime ? Nous partageons sous ce rapport la répugnance des fabriciens à employer ce moyen ; mais nous approuvons hautement l'idée qu'a notre correspondant et qui ne heurte aucune loi. Mais les fabriques ne peuvent elles-mêmes établir le tarif des oblations ni le modifier quand il est établi. Aux termes du décret du 18 mai 1806, article 3, ce tarif est arrêté par l'évêque et le préfet ; mais rien n'empêche la fabrique de proposer à l'évêque une modification motivée. Et la modification dont parle notre correspondant est très raisonnable, étant donné les circonstances.

Q. — L'année dernière, dans une paroisse voisine, pendant une retraite de première communion, l'inspecteur primaire s'est opposé à ce que M. le curé fît surveiller, dans l'intervalle des exercices, les enfants des écoles laïques par les religieuses qui tiennent une école libre. Il a obligé l'instituteur et l'institutrice à accompagner les enfants à l'église aussi souvent qu'il était nécessaire et à les ramener ensuite à leurs écoles. Je vous laisse à deviner les saintes pensées qui devaient être suggérées à ces pauvres enfants et les pieuses exhortations qu'ils recevaient dans l'intervalle des exercices. Or, cette année, nous redoutons pour nous les mêmes exigences. L'inspecteur est-il bien dans son droit en agissant de la sorte ? N'y a-t-il pas une loi qui accorde aux curés la liberté de prendre les enfants pendant trois jours pleins avant la première communion et un jour avant le renouvellement ? Et puisque, pendant ce temps, les enfants « sont dispensés de l'école », si le curé ne peut pas toujours les avoir sous les yeux, n'est-il pas libre de les confier à des personnes sérieuses qui puissent le remplacer à certaines heures ? Enfin, si on lui refuse le droit de se faire aider par des religieux ou des religieuses, peut-on lui refuser celui de garder les enfants chez lui, aux heures où ils ne sont pas à l'église ?

En résumé :

1° L'inspecteur a-t-il le droit de s'opposer à ce que des religieuses gardent les enfants des écoles laïques, dans les intervalles des exercices d'une retraite de première communion ?

2° Si oui, peut-il du moins empêcher le curé de les garder lui-même ?

R. — Cette particularité, ou plutôt cette fantaisie de l'inspecteur, n'a pas été prévue par la loi scolaire ; elle ne peut donc être résolue qu'en vertu des principes généraux et des règlements qui concernent les dispenses d'assiduité des enfants à l'école. Les motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un de ses parents, empêchements résultant de la difficulté des communications ; mais il y en a beaucoup d'autres, parmi lesquels il faut mettre au premier rang la première communion et les nécessités d'absence que celle-ci réclame.

Pendant la semaine qui précède la première communion, l'enfant peut être absolument soustrait à l'autorité de l'instituteur ou de l'institutrice et il passe sous celle du curé, directeur du culte. C'est ce dernier qui règle l'emploi du temps, l'ordre des exercices ; les instituteurs, les inspecteurs n'ont rien à voir ni dans ce qui se fait à l'église, ni dans la manière dont il est procédé. Le vrai, l'unique maître, c'est le curé ; il dispose des enfants comme bon lui semble, à l'église, au presbytère ou ailleurs, et il se fait aider dans sa besogne par le personnel qu'il lui plaît de choisir, dans sa pleine liberté.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE

DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

(Suite)

Art. 8. — Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai, il y nommera lui-même et pour cette fois seulement. Les membres sortants pourront être réélus.

Cette disposition a été abrogée par l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 : « Si un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même. »

Et pourtant, dans la *onzième* édition du *Traité de l'administration temporelle des paroisses* de Mgr Affre, revue par Mgr Pelgé, il n'est pas tenu compte de cette abrogation, page 31 : « Si, un mois après le décès ou la démission d'un fabricien, ou bien, en cas de renouvellement triennal à faire, si un mois après la séance de Quasimodo le conseil de fabrique n'a pas procédé, soit par négligence soit par mauvaise volonté, aux élections, l'évêque diocésain, que le curé aura dû avertir sans retard, peut faire lui-même les nominations nécessaires. Mais l'évêque doit préalablement mettre le conseil de fabrique en demeure d'user lui-même de son droit. »

Faut-il admettre cette doctrine actuellement, et soutenir que l'évêque est toujours tenu de mettre en demeure le conseil de fabrique de procéder aux élections réglementaires, avant de les faire lui-même ? *Non*, répond le Conseil d'Etat ; *oui*, prétend la jurisprudence ministérielle depuis l'année 1884, en contredisant les décisions de plusieurs anciens ministres des cultes.

Le Conseil d'Etat, par ses arrêts du 17 mai 1878 et du 3 janvier 1894, admet que l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 a réellement et valablement modifié l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, et qu'en conséquence les évêques ne sont plus tenus à la mise en demeure préalable du conseil de fabrique. Lorsque l'article 4 de l'ordonnance de 1825 a passé sous silence cette mise en demeure précédemment adoptée, elle l'a par le fait même déclarée inutile à l'avenir.

Voici le considérant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 mai 1878 :

Considérant qu'aux termes des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, dans le cas de vacance par démission, l'élection en remplacement doit être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance et que si, un mois après cette époque, le conseil n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain doit nommer lui-même ; — qu'il résulte de l'instruction que trois membres du conseil de fabrique de Saint-Sauves avaient donné leur démission, les 9 février, 3 et 15 mars 1875, que le conseil de fabrique, contrairement aux prescriptions de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 combinés, aurait négligé de se réunir pour la séance ordinaire du dimanche de Quasimodo et pour celles des premiers dimanches de juillet et d'octobre ; que, dans ces circonstances, les sieurs Fauvertaix et Fargeix ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre des cultes a rejeté leur réclamation, tendant à faire déclarer qu'à la date du 12 octobre 1875, jour où l'évêque a nommé trois membres du conseil de fabrique, en remplacement des démissionnaires, les membres du dit conseil restant en fonctions n'étaient pas déchus du droit de procéder à cette nomination ; décide :

Art. 1. La requête est rejetée.

L'arrêt du 3 janvier 1894 a été rendu sur la requête de l'archevêque de Reims demandant au Conseil d'Etat l'annulation d'un arrêté ministériel des cultes du 16 février 1889. La fabrique de Faulzy avait omis de nommer un fabricien à la place du trésorier de la fabrique devenu maire et membre de droit du conseil. L'archevêque de Reims constatant cette omission dans deux séances successives, fit lui-même la nomination le 23 août 1888, nomination que le ministre des cultes eut le tort d'annuler. Le Conseil d'Etat donna raison à l'archevêque de Reims :

Considérant que dans le cas de vacance prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, l'élection en remplacement doit être faite dans la séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance, et qu'aux termes de l'article 4, qui a valablement modifié l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, si un mois après l'époque de cette séance le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Clément, trésorier de la fabrique de la succursale de Foulzy, ayant été élu maire de la dite commune le 18 mai 1888 et étant devenu par suite membre de droit du conseil de fabrique, il y avait lieu de pourvoir dans la séance ordinaire du 1er juillet 1888 à la vacance qui s'était ainsi produite, mais qu'il n'a pas été procédé à l'élection dans cette séance ni dans le mois qui a suivi ;

Qu'après l'expiration de ce délai, à la date du 23 août 1888, l'archevêque de Reims avait le droit, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, de nommer lui-même, sans mise en demeure préalable, un membre du conseil de fabrique en remplacement du sieur Clément, et que dès lors c'est à tort que le ministre des cultes a annulé cette nomination :

Décide :

La décision ci-dessus visée du ministre des cultes, en date du 16 février 1889, est annulée.

La doctrine du Conseil d'Etat a été approuvée et suivie par le ministre des cultes dans cette lettre du 12 novembre 1868 :

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, invoqué par M. le maire d'Amfreville pour justifier la nécessité d'une mise en demeure préalable à l'égard d'un conseil de fabrique incomplet, a été implicitement abrogé par l'article 4 de

l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, qui dispose formellement que, si un mois après l'époque indiquée par les articles précédents pour l'élection des membres sortants, décédés ou démissionnaires, le conseil de fabrique n'a pas procédé à cette élection, l'évêque diocésain nommera lui-même. Cette disposition est absolue et n'exige aucune mise en demeure. L'expiration seule du délai qui y est déterminé, fait passer à l'autorité diocésaine le droit de nomination dont le conseil de fabrique n'a pas usé.

Le ministre pouvait invoquer, à l'appui de son opinion, les ordonnances royales des 11 octobre 1833, 20 octobre 1834 et 8 février 1834. Les conseils de fabrique des paroisses d'Yvecrique (Seine-Inférieure), de Granchaux (Sarthe), et de Saint-Prix (Seine-et-Oise) avaient procédé à des élections après le délai d'un mois. Ces élections furent annulées par les ordonnances précitées comme contraires à la loi, parce qu'il appartenait à l'évêque seul de les faire.

Une décision ministérielle du 25 octobre 1878 se prononçait dans le même sens :

Quant au moyen tiré de la nécessité où aurait été Mgr l'évêque de Séez de mettre préalablement le conseil de fabrique en demeure de procéder aux élections triennales, il n'est pas non plus admissible. La prescription que contenait à cet égard l'article 8 du décret du 30 décembre 1809 a toujours été considérée comme ayant été implicitement abrogée par l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 qui, en réglementant l'exercice du droit secondaire de nomination attribué à l'évêque diocésain, a gardé le silence sur la mise en demeure précédemment exigée. La jurisprudence constante du ministère des cultes sur ce point a été confirmée en dernier lieu par une décision du Conseil d'Etat, rendue au contentieux le 17 mai 1878.

Après de tels arguments et de tels documents officiels, la question semblait irrévocablement tranchée en faveur de l'inutilité de la mise en demeure des fabriciens par l'évêque. Le 14 mars 1884, il se trouva pourtant un ministre des cultes pour rompre avec la tradition de ses prédécesseurs et oser écrire la lettre suivante au cardinal-archevêque de Toulouse :

Je suis informé que, sans avoir mis le conseil de fabrique de l'église de M... en demeure de pourvoir au remplacement d'un fabricien décédé, vous avez cru devoir procéder d'office à ce remplacement et nommer le sieur P... membre de l'administration fabricienne. Permettez-moi de vous faire observer que l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a point abrogé l'article 8 du décret du 30 décembre 1809 et que l'obligation de la mise en demeure à adresser au conseil de fabrique, préalablement à l'exercice par l'autorité diocésaine du droit de remplacement d'office, subsiste tout entière. En effet, les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1825 ont pour objet unique de déterminer les époques auxquelles doivent se faire les élections en renouvellement triennal ou en remplacement partiel et de reconnaître le droit pour l'évêque de suppléer d'office aux unes comme aux autres. On ne saurait dès lors rien induire du silence de l'article 4 touchant la question qui nous occupe, en présence surtout de l'article 8. Cet article porte : « Le règlement général des fabriques du 30 décembre 1809 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance. » Or, les dispositions de l'article 8 du décret de 1809 et celles de l'article 4 de l'ordonnance de 1825 ne sont aucunement contraires les unes aux autres, et il suffit qu'elles soient susceptibles d'être appliquées concurremment pour exclure la pensée d'une abrogation implicite des premières. Au surplus, la formalité préalable de la mise en demeure a toujours été tenue pour indispensable, postérieurement à 1825, et l'interprétation que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est conforme à la pratique constante.

On reste confondu devant une pareille ignorance et une affirmation si notoirement contraire à la vérité historique ! Cependant, une autre circulaire ministérielle du 6 juin 1888 a repris cette thèse avec la même argumentation, en imposant la mise en demeure du conseil de fabrique par l'évêque comme obligatoire. Quelques évêques acceptent la nécessité de la mise en demeure par des Avis insérés dans leur *Ordo* diocésain. La décision du 5 janvier 1894, que nous avons reproduite, prouve pourtant que le Conseil d'Etat rejette la doctrine des circulaires ministérielles et autorise les évêques à user de leur droit *sans mise en demeure préalable*. La jurisprudence ministérielle s'inclinera-t-elle désormais devant l'autorité du Conseil d'Etat ?

Pour terminer nos explications sur les élections triennales ou individuelles, nous ajouterons quelques renseignements utiles.

Quand un conseil de fabrique a négligé d'opérer son renouvellement triennal et s'est renouvelé par quart ou par cinquième pendant plusieurs années, sa composition est illégale. Il doit être reconstitué intégralement par l'évêque et le préfet, après déclaration préalable de l'irrégularité par un arrêté du ministre des cultes. *(Arrêté ministériel, 14 septembre 1849)*. La même solution s'applique au conseil de fabrique qui a laissé passer l'époque de deux renouvellements triennaux sans opérer les élections prescrites par la loi. (*Décisions ministérielles des 2 mars 1833 et 8 juillet 1870)*.

Les actes accomplis par un conseil de fabrique qui ne s'est pas renouvelé en temps voulu, sont *valables* tant qu'il subsiste de fait, car un établissement public et une administration telle que celle des fabriques ne doivent jamais être délaissés. (*Conseil d'Etat, 18 juillet 1873*). Dans cette situation, les fabriciens ne sont plus des mandataires réguliers et légaux, mais leurs actes sont ceux du *negotiorum gestor* et restent valables en vertu de l'article 1375 du Code civil.

Le recours en nullité, toutes les fois que les élections se sont faites irrégulièrement, doit être adressé uniquement au ministre des cultes. *(Conseil d'Etat, 15 janvier 1845 et 17 mai 1878. Décisions ministérielles des 15 novembre 1845, 27 janvier et 9 novembre 1849, 24 août 1852 et 12 novembre 1868)*. La décision du ministre des cultes prononçant la nullité des élections fabriciennes peut toujours être déférée au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Si on forme ce recours plus de trois mois après la notification de l'arrêté ministériel, il ne sera plus recevable comme tardif. (*Conseil d'Etat, 28 novembre 1879*). Les fabriques n'ont pas le droit de prononcer elles-mêmes la nullité des élections qu'elles

reconnaissent avoir faites illégalement; elles sont tenues de faire prononcer la nullité par le ministre avant de procéder à d'autres élections. (*Décis. minist. des cultes, 15 novembre 1845*).

Pour former un recours en nullité, il suffit de dresser un mémoire et de le remettre au préfet, qui le fera parvenir d'office au ministre des cultes.

Lorqu'un conseil de fabrique a omis ou opéré irrégulièrement plusieurs renouvellements successifs, sans observations de la part de l'évêque et du préfet, s'il vient à se renouveler légalement dans la suite, les irrégularités précédemment commises sont couvertes et on le considère comme constitué légitimement. (*Conseil d'Etat, Avis du 7 avril 1837 ; décision du minist. des cultes, 20 janvier 1845*).

Les élections faites à la séance de Quasimodo sont nulles, si la convocation à domicile a été faite par le curé en l'absence et à l'insu du président. (*Lettre du min. des cultes, 6 juillet 1847*).

Il n'est pas besoin d'observer que dans le cas où des élections ont été annulées comme irrégulières par le ministre des cultes, il appartient au conseil de fabrique seul de faire de nouvelles élections, sans aucune intervention de l'évêque et du préfet.

(*A suivre*).

Q. — Veuillez dire, je vous prie, ce que nous pourrions faire de mieux avec nos libres-penseurs, lorsqu'ils empiètent sur les droits de la fabrique, pour les pompes funèbres ?

Voici un extrait d'une délibération municipale :

« L'an 1895, le 5 décembre, le conseil municipal de C... s'est réuni à la mairie, sous la présidence de X... maire.

« Un membre (le maître d'école qui mène tout) fait observer que les enterrements civils sont assez nombreux à C... et que la commune n'a aucun drap mortuaire à fournir aux familles éprouvées. Il serait donc urgent d'en acquérir un. Mais comme aucun crédit n'est prévu au budget, le conseil pourrait demander l'autorisation de faire un virement de crédit.

« Le conseil, après discussion, accepte la proposition faite par l'un des membres, et décide l'achat d'un drap mortuaire communal.

« Il prie M. le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération, et d'autoriser le conseil municipal à prendre la somme nécessaire à cette acquisition à l'art. 12, chap. 1er du budget primitif de 1895, intitulé *Entretien des foires et marchés*, soit cent francs, prix du drap.

« *Ont signé : le maire, et huit membres présents.* »

Le drap est acheté, au compte de la commune. Il a servi deux fois depuis 1895, puis trois fois depuis un mois.

Est-ce que, en vertu du décret du 23 prairial an XII, art. 22 et 23, et peut-être d'autres documents encore, la fabrique n'aurait pas le droit de réclamer une indemnité de dix ou quinze francs, chaque fois que l'on se sert du drap laïque ?

A qui devrait-on réclamer, à la famille ou à la commune ?

Comment entamer et poursuivre l'affaire ? Car il faudra aller en justice. Il ne faudrait pas s'y faire casser le nez, mais au contraire remettre ces pauvres gens et ce drôle qui les mène, à leur place, tout en indemnisant la fabrique qui n'a aucun revenu, et ne peut équilibrer son budget.

Après combien de temps y aurait-il prescription ?

R. — Notre correspondant est dans le vrai quand il suppose que le monopole des pompes funèbres appartient aux fabriques en vertu des articles 22 et 23 du décret du 23 prairial an XII ; il aurait pu ajouter à ces dispositions celles du décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres (art. 7). Il est dans le vrai également quand il pense que ce monopole comprend toutes fournitures faites soit dans l'intérieur soit à l'extérieur de l'église ; qu'il est *absolu ;* que les fabriques ont le droit de revendiquer la fourniture de toutes les choses nécessaires au service des morts, de toutes celles qui ont pour objet la décence ou la pompe des funérailles; qu'il s'applique, par suite, aux cercueils, même à ceux qui sont destinés à recevoir les corps exhumés que l'on doit transporter en dehors des limites du département. (*Cassation, 21 novembre 1859*). Ce monopole des fabriques est tellement absolu qu'il existe non seulement pour les inhumations des catholiques, mais aussi pour les enterrements *dépourvus de tout caractère religieux :* enterrements civils et des enfants mort-nés. Il en est de même en ce qui concerne la sépulture des personnes qui professent une religion autre que la religion protestante ou israélite, comme le mahométisme, le boudhisme, le paganisme, etc.

La commune n'a pas d'autre droit que de régler les tarifs des pompes extérieures. Ces tarifs concernant les pompes extérieures sont réglés par les conseils municipaux, qui en communiquent le projet aux conseils de fabriques, appelés simplement à émettre un avis sur ce point. Ce projet est ensuite transmis au préfet, qui prend l'avis de l'évêque diocésain.

Lorsque les fabriques ne peuvent pas exercer leur monopole en ce qui concerne le service extérieur, l'article 26 du décret du 30 prairial an XII déclare que *l'autorité municipale y pourvoira.* Cette disposition n'a pas eu pour but d'attribuer aux communes, le cas échéant, le monopole fabricien. *L'autorité municipale ne peut excéder*, en pareil cas, *son pouvoir réglementaire.* Elle n'aurait donc pas la faculté, à défaut des fabriques, d'exploiter en régie simple ou intéressée, de concéder à l'amiable, ou par adjudication, le droit exclusif de transporter les corps et de faire les fournitures accessoires. Elle doit se borner, si la fabrique n'exerce pas son monopole, à réglementer le service extérieur des pompes funèbres, pour empêcher les fournisseurs de commettre des abus et dans l'intérêt du bon ordre ; son droit ne va pas plus loin. En exploitant elle-même, ou en concédant le privilège du transport et des fournitures à une personne déterminée, l'autorité municipale prend une mesure incompatible avec les principes qui régissent la liberté du travail et de l'industrie depuis la loi des 2-7 mars 1891. (*Cassation ; arrêts des 30 mars et 24 novembre 1893 et 14 avril 1894*).

Conclusion générale : en fournissant un drap

mortuaire et probablement aussi un brancard, des porteurs, etc., la municipalité a évidemment empiété sur le monopole de la fabrique, et celle-ci pourrait la poursuivre de ce chef devant les tribunaux civils, tout comme un simple particulier qui agirait de même.

Au point de vue pratique, serait-il opportun d'entamer un procès sur ce point, dans une paroisse rurale, qui n'a jamais jusqu'ici exercé ni directement ni indirectement le monopole que lui confère la loi, — et c'est le cas des neuf dixièmes des paroisses de France, — nous ne le pensons pas. Les populations même chrétiennes ne le comprendraient pas ; les autres en seraient scandalisées. *De minimis non curet prætor.*

Q. — La commune doit faire placer une horloge au clocher. La dépense sera de 2000 fr. environ. La fabrique doit avancer 1000 fr. à la commune pour couvrir une partie de cette dépense.

En retour la fabrique désirerait que la commune prît l'engagement de donner au sacristain la charge de monter cette horloge avec le petit salaire annuel attaché à cette fonction.

La chose est-elle possible ? Comment la fabrique doit-elle prendre sa délibération dès qu'elle votera les fonds ? Quelles garanties devons-nous exiger du conseil municipal, pour qu'on ne puisse pas revenir, plus tard, sur cette décision ?

R. — La fabrique, nous dit-on, *doit* avancer mille francs pour aider la commune à couvrir les frais d'installation d'une horloge dans le clocher de l'église.

D'où vient donc à la fabrique une pareille obligation ? Elle ne vient toujours pas d'une loi quelconque. C'est à celui qui veut l'horloge de la payer. Nous admettons toutefois que la fabrique, ayant quelque intérêt à ce qu'une horloge soit placée dans son clocher, veuille participer à la dépense, puisque l'état de ses finances le lui permet ; bien plus, nous admettons que la fabrique, assez riche pour cela, veuille et puisse faire une pure libéralité à la commune. Dans ce cas, elle est dans les conditions de tout bienfaiteur, elle peut imposer des conditions. Dans l'espèce, elle n'a qu'à exprimer dans la délibération, qui doit nécessairement précéder la donation qu'elle se propose de faire, que cette donation n'est faite qu'à la condition expresse que le sacristain paroissial sera chargé, moyennant salaire, de remonter l'horloge, faute de quoi la commune sera obligée de restituer à la fabrique les mille francs donnés par celle-ci. Les conditions font les contrats : avec celle-ci, la commune ne peut se dérober à son engagement, sans s'exposer à la restitution des mille francs.

Q. — Avec des dons qui me sont faits de main à main je veux bâtir une sacristie sur une extrémité du chemin de ronde en cul-de-sac et sur un terrain particulier. Le conseil de fabrique consulté consent.

1° Ai-je besoin d'autres autorisations ?

2° Puis-je acheter en mon nom (au nom du curé de la paroisse ou au nom du président du conseil de fabrique) le morceau de terrain qui m'est nécessaire avec le chemin de ronde ? L'adjudication publique est, je crois, inutile pour les travaux de construction.

R. — Ad I. C'est à la fabrique que la loi a confié l'entretien, l'embellissement et la surveillance de l'église ; c'est elle, par suite, qui doit prendre l'initiative des travaux à exécuter aux bâtiments. Elle n'a besoin, à cet effet, d'aucune autorisation du maire ou du conseil municipal, pourvu, bien entendu, que les travaux n'engagent pas les finances municipales. *(Conseil d'Etat du 7 mai 1863 ; recueil des Arrêts du Conseil d'Etat, 1863, p. 419).* L'opposition de l'autorité municipale aux travaux entrepris par la fabrique ne se justifierait que dans le cas où serait compromise la sûreté des fidèles réunis dans le monument, ou des personnes circulant au dehors, ou bien la solidité de l'église elle-même.

Mais s'il en est ainsi par rapport à la commune, en est-il de même par rapport au préfet ? Non. On ne peut se passer du préfet, dès que la somme à dépenser dépasse les limites fixées par le décret du 30 décembre 1809, articles 42, 41 et 42. Il est bon toutefois de consulter le préfet dès qu'on conçoit quelque doute sur l'opportunité, l'utilité ou le mode d'exécution des travaux, afin que l'autorité préfectorale n'en ordonne pas l'interruption. *(Circul. minist. du 6 août 1841 ; recueil des circul., tome II, p. 28).*

Mais en dehors des sommes susdites, quelle que soit la provenance des ressources — dons anonymes, dons manuels, etc., — l'autorisation du préfet est nécessaire, quel que soit aussi le montant de la dépense.

D'une manière normale, les travaux se font par adjudication devant la majorité du conseil de fabrique, après trois affiches de huitaine en huitaine. *(Décr. de 1809, art. 42).*

Mais il convient d'observer que le préfet a la faculté, lorsque son autorisation est nécessaire, et quand la nature des travaux, les circonstances de localité et autres lui paraissent le justifier, *d'autoriser l'exécution de l'entreprise soit de gré à gré, soit par économie. (Campion, p. 402, n° 32).*

Ad II. Assurément le curé peut acheter le dit terrain en son nom personnel, ou en sa qualité de curé de la paroisse, ou mieux non pas au nom du président de la fabrique, mais bien au nom de la fabrique elle-même. S'il l'achète en son nom personnel, il faudra qu'il le transmette à la fabrique ; s'il l'achète au nom de la cure ou de la fabrique, ces établissements ne pourront traiter qu'avec l'autorisation du gouvernement, et il y aura des droits à payer. Il est plus simple et plus naturel de faire l'achat au nom de la fabrique. Sans doute, celle-ci devra procéder avec l'autorisation de l'autorité compétente ; mais elle l'obtiendra du moment que le curé est censé payer de sa poche, sans aucun sacrifice de la part de l'établissement religieux.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Le curé de la paroisse où je suis premier vicaire a fait construire dans la dite commune une chapelle de secours. Il y a construit un presbytère qu'il habite depuis quinze jours, date de l'ouverture, et m'a laissé seul comme vicaire, par le fait curé, dans l'église paroissiale, croyant que je pourrais habiter le presbytère. La municipalité ne parait point y consentir. Que peut-elle faire en pareille circonstance? Le presbytère est communal.

2° Le préfet peut-il supprimer le traitement du desservant ou le forcer à revenir à son presbytère?

3° Le curé peut-il, de concert avec l'évêché, me faire nommer curé de la dite église, sans qu'il y ait délimitation de deux paroisses?

R. — Ad 1. Cette question est très vivement controversée. Presque tous les auteurs, pendant la première moitié du siècle qui expire, professaient une opinion favorable au curé. Ils affirmaient, — et ils ne manquaient pas d'arguments à l'appui, — qu'un curé abandonnant son presbytère qu'il juge pour lui insuffisant ou incommode, avait le droit d'en disposer à sa guise en le louant à titre gratuit ou onéreux. Car, disent-ils, si l'on veut assimiler le curé à un usufruitier, l'article 595 du code civil l'autorise à jouir du presbytère par lui-même, à le donner à ferme à un autre, ou même à vendre son droit ou à le céder à titre gratuit. Si, au contraire, on veut restreindre les droits du curé à ceux d'un simple locataire, il doit avoir encore la même faculté, aux termes de l'article 1717, ainsi conçu : « Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail, si cette faculté ne lui a pas été interdite. »

A ces raisonnements en quelque sorte juridiques, ils en ajoutaient un autre d'*analogie*.

Quand, en effet, il s'agit du presbytère d'une succursale desservie par binage, le prêtre bineur en jouit en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, ainsi conçu : « Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à biner, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. »

S'il en est ainsi pour les presbytères des succursales desservies par binage, disent les auteurs, entr'autres Mgr André, à égale raison et même à plus forte raison doit-il en être de même pour le presbytère de la paroisse où le curé exerce son ministère.

Cet argument d'analogie a été admis et hautement proclamé, tout récemment encore, par le tribunal civil de Joigny, en date du 13 juillet 1893. Voici à quel propos. M. le curé-doyen de Saint-Fargeau (Yonne) avait, avec la permission de son évêque, loué son presbytère; ce que la commune n'admettait pas. De là procès. Le tribunal civil de Joigny, saisi de l'affaire, porta le jugement suivant :

Attendu que L..., doyen de Saint-Fargeau, a loué avec l'autorisation de l'évêque, — ce qui n'est pas nié, — le presbytère à lui fourni par la commune ;

Attendu que le droit du curé sur le presbytère est un droit de jouissance *sui generis*, se rapprochant du droit d'usufruit et comportant les droits de ce dernier, sauf ce que la loi ou la jurisprudence en ont distrait ;

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825 dispose qu'en cas de binage, les ecclésiastiques chargés de ce double service peuvent louer tout ou partie du presbytère ; que, bien que la dite ordonnance n'ait prévu que le cas spécial visé, il y a lieu de décider par *analogie* que le même droit appartient au curé sur son propre presbytère ;

Attendu, au surplus, que la commune de Saint-Fargeau est sans droit pour obliger le curé à réintégrer le presbytère ou déclarer qu'il l'abandonne, le curé restant libre d'habiter le presbytère tout ou partie de l'année, et même de ne pas l'habiter du tout ;

Que la commune ne peut également prétendre au loyer payé par C..., la location par la commune n'étant autorisée que dans l'hypothèse de l'article 3 de la dite ordonnance ;

Par ces motifs,

Déboute la commune de Saint-Fargeau de sa demande et la condamne aux dépens.

Nous n'avons pas besoin de dire que telle a été toujours notre doctrine, et nous estimons qu'elle est fondée sur le bon sens et l'équité.

Mais nous sommes obligés de reconnaître que l'administration des cultes ne la partage pas, et que la Cour suprême de Paris l'a condamnée en infirmant le jugement de Joigny par un arrêt du 2 avril 1896.

Voici comment s'est exprimée l'administration dans une lettre adressée le 6 juin 1856 par M. le ministre des cultes à Mgr l'évêque de Verdun :

Un presbytère est la maison affectée au logement du curé ou du desservant de la paroisse. Suivant la législation, la jurisprudence et l'usage généralement adopté, il a pour unique destination de servir à l'habitation du pasteur.

Le but principal du législateur a été d'assurer aux pasteurs les moyens d'avoir une habitation personnelle et gratuite.

Sans doute, dans la pratique, on a reconnu que les curés et desservants pouvaient loger dans leur presbytère les gens attachés à leur service et les membres de leur famille qui vivent habituellement avec eux ; mais l'admission de ces personnes qui leur sont indispensables et qui forment leur suite, ne saurait modifier la destination des maisons curiales.

D'après la jurisprudence constante de l'administration des cultes, les desservants n'ont que l'usage personnel des presbytères ; ils ne peuvent ni les louer en tout ou en partie, ni les céder à un tiers, lors même qu'ils sont propriétaires dans la commune d'une maison qu'ils préfèrent habiter par des raisons de convenance personnelle. Enfin, ils ne peuvent en tirer aucun lucre quelconque.

Quant à l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 2 avril 1896, infirmatif du jugement de Joigny, nous ferons observer qu'il ne vise que la location faite par le curé-doyen, location qu'il déclare illégale, sans s'occuper d'aucune autre hypothèse.

D'où nous croyons pouvoir conclure que, le cas

de location excepté, le curé ou desservant pourrait, sans l'habiter lui-même, loger dans le presbytère ceux que la lettre du ministre des cultes à l'évêque de Verdun appelle « les gens attachés à son service », comme, par exemple, ses vicaires et « les membres de sa famille ». Une manière de rendre la chose incontestable, ce serait en outre de s'y réserver une pièce quelconque, salon ou chambre ou cabinet de travail. Il entrerait ainsi complètement dans les vues du ministre disant des curés : « Enfin, ils (les curés) ne peuvent en tirer (du presbytère) aucun lucre quelconque. »

Inutile d'ajouter que si le curé ne peut pas de sa propre autorité louer son presbytère, la commune peut le lui permettre.

Ad II. Nous ne voyons pas sur quoi s'appuieraient et la commune et le préfet pour obliger le curé à réintégrer le presbytère ; encore moins pour supprimer le traitement du curé. Nous ne reconnaissons pas au pouvoir civil ce droit exorbitant et inique de supprimer un traitement qui est une indemnité due de par la loi et reconnue comme incessible et insaisissable. Même quand il se livre à une telle débauche de tyrannie, au moins faudrait-il qu'il pût prétexter une faute disciplinaire ; or, dans l'espèce, il n'en existe pas.

Ad III. Quand il y a accord entre les deux autorités, civile et religieuse, il est toujours possible de faire deux paroisses d'une seule ; mais il y a pour cela des formalités sans nombre à observer, que nous indiquerons si notre correspondant le désire, et la première consistera à délimiter les circonscriptions nouvelles.

matière, l'autorité préfectorale et gouvernementale serait la première à l'en blâmer et à l'en empêcher.

Ad II. Il n'y a, hélas ! aucun recours. Au cimetière, le maire est chez lui. Il a le droit d'être l'apôtre de la libre-pensée. Mais en agissant de la sorte, il donne aussi le droit aux catholiques de faire la contre-partie. Le prêtre lui-même, du haut de la chaire, où il est également chez lui, peut le battre en brèche, sans le nommer pourtant ni le désigner par sa qualité de magistrat, pour ne point s'exposer à des tracasseries et même à des poursuites.

Ad III. Pour bien déterminer le droit du curé, il faudrait connaître préalablement la délibération du conseil municipal qui a alloué la dite somme supplémentaire et les conditions mises en avant par cette délibération. Si l'allocation a été facultative et à titre gracieux, le conseil municipal reste maître absolu de la supprimer et n'a pas besoin pour cela d'une approbation préfectorale. S'il en est autrement, le préfet a qualité pour imposer à la municipalité le paiement de l'indemnité et la porter d'office au budget de la commune. Les tribunaux civils eux-mêmes, s'il existe un contrat entre le curé et la commune, peuvent légalement être saisis.

Dans tous les cas, si la commune supprime son allocation, le curé, à son tour, peut supprimer le service qu'il s'était engagé à faire pour cela. C'est peut-être le meilleur moyen de mettre M. le magistrat municipal à la raison, parce que les populations chrétiennes tiennent à leurs habitudes.

Q. — 1° La veille du 14 juillet, le maire a-t-il le droit de requérir les sonneurs attitrés, en les payant toutefois, pour les obliger à sonner et aussi longtemps qu'il lui plaît ?

2° Quel recours contre un maire qui fait propagande pour des enterrements civils, qui y pérore en insultant les catholiques et en disant par exemple : « Nous sommes plus honnêtes qu'eux » ?

3° Le maire fait supprimer mon supplément de deux cents francs, sans motif, à partir du 15 mai, par une délibération en date de ce jour, mais qu'il omet de faire approuver à la préfecture. Elle est par conséquent non avenue. Je réclame une enquête, le maire menace de donner sa démission. Le préfet avoue mon droit, mais n'ose mandater d'office. Que faire ?

Q. — Ad I. Oui ; c'est un droit que la loi municipale du 5 avril 1884 lui accorde. C'est même pour cela qu'une clef du clocher doit, en vertu de cette même loi, se trouver entre ses mains. En outre, il est en règle vis-à-vis du curé et de la fabrique, puisqu'il s'adresse au sonneur attitré et qu'il le paie conformément à la justice. Cela lui donne-t-il le droit de sonner aussi longtemps qu'il lui plaira et à n'importe quelle heure ? Son droit évidemment ne s'étend pas jusque-là. L'esprit de la loi, sinon le texte, est que ces sortes d'affaires doivent se conformer au bon sens, aux convenances, à l'usage des lieux. Si un maire fou ou hostile affectait d'opérer *ab hoc et ab hac* en cette

Q. — Le conseil municipal de la commune de Saint-G. se propose d'agrandir le cimetière de la paroisse devenu insuffisant, en prenant un tiers du jardin du presbytère.

M. le curé se refuse absolument à céder une partie quelconque de son jardin.

Il veut laisser à ses successeurs le patrimoine curial qu'il a reçu de ses prédécesseurs. Le cimetière n'est qu'à dix mètres des maisons d'habitation, la loi exige qu'il soit placé à 35 mètres. Les dépenses pour l'établissement d'un nouveau cimetière seront certainement très élevées. Car il faudra faire un mur de soutènement, et transporter deux mètres de terre pour l'assainir. Le propriétaire ne vendra son terrain que s'il y est forcé et à un prix très élevé.

Je demande 1° si la commune a le droit de s'approprier une partie du jardin du presbytère ?

2° Quelles sont les formalités à remplir pour empêcher le conseil municipal de prendre ce terrain ?

Mon intention est de ne céder le terrain que lorsque tous les moyens légaux auront été épuisés.

R. — Le presbytère étant spécialement affecté au logement du curé, il ne dépend pas de la volonté du conseil municipal d'en distraire une partie pour en tirer un profit utile. Mais, si une commune pauvre n'a pas à sa disposition les locaux nécessaires pour l'installation de ses services essentiels et si le presbytère est trop vaste pour les besoins du curé, il semble juste que la partie *superflue* de ce presbytère puisse être

utilisée par la commune. Pour que la distraction ne soit pas effectuée arbitrairement, une ordonnance du 3 mars 1825 indique les règles à observer en pareil cas : « A l'avenir, *aucune distraction des parties superflues d'un presbytère* pour un autre service, *ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'Etat entendu.* Toute demande à cet effet sera revêtue de l'*avis de l'évêque et du préfet*, et accompagnée d'un *plan qui figurera le logement* à laisser au curé ou desservant et *la distribution à faire pour isoler ce logement.* Toutefois, il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour. » (Art. 1er).

Cette ordonnance a été modifiée par le décret de décentralisation du 25 mars 1852, qui *substitue l'autorisation du préfet à celle du chef de l'Etat*, lorsque *l'évêque ne forme pas opposition au projet.* L'avis de l'évêque est, du reste, toujours nécessaire, ainsi que la production du plan. C'est le conseil municipal qui forme la demande de distraction.

Les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1825 doivent être observées quand même la distraction ne porterait que sur des dépendances des presbytères, par exemple, sur un pré ou une bruyère qui ne forment qu'un seul enclos avec la cour et le jardin attenants au presbytère lui-même.

On doit également observer les prescriptions de l'ordonnance de 1825 quand la prise de possession partielle d'un presbytère a lieu pour l'exécution d'un travail d'utilité publique, si l'autorité diocésaine s'oppose à cette distraction. (*Trib. des conflits, 18 mars et 16 décembre 1882; Dalloz, 1883, 3, p. 83 et 116; Conseil d'Etat 1886; Dalloz, 1887, 3, 100).*

A peine avons-nous besoin de dire que la séparation des parties superflues doit être faite de manière à laisser au curé une habitation indépendante et sans communication avec la portion distraite. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat décide qu'il y a lieu d'imposer à la commune la construction d'un mur pour isoler le presbytère de la partie distraite. (*Note, section intér. 26 décembre 1882).* En aucun cas, la distraction ne peut entraîner, à la charge de la commune, une indemnité pécuniaire pour le curé ou la fabrique. (*Cons. d'Etat, 10 décembre 1827, et 3 nov. 1836 : Dalloz, jurisp. générale, suppl. Cultes 401. Note, intér. 8 mars 1890 : notes de jurisprudence du Conseil d'Etat 1892, p. 241).*

L'ordonnance du 3 mars 1825 a eu spécialement pour but de faciliter aux communes les moyens d'utiliser les parties *inutiles* aux curés des presbytères dont la superficie serait trop étendue, sous la réserve que la distraction *aurait lieu uniquement dans l'intérêt d'un autre service essentiel à la bonne administration communale.*

Par suite, la parcelle à distraire doit être réellement superflue, et la portion restante assez grande pour subvenir convenablement aux besoins du curé ; il faut aussi que la commune ne puisse pas trouver un autre emplacement à un prix en rapport avec ses ressources. Ainsi le gouvernement n'a pas autorisé une distraction qui avait pour effet de réduire le jardin du presbytère à une contenance de 2 ares 60 centiares *(avis du Cons. d'Etat du 23 mai 1882 ; notes de jurisprudence du Conseil d'Etat, 1892),* ni une distraction considérable qui réduisait à 6 ares le jardin presbytéral, alors qu'elle n'avait d'autre but que d'éviter à la commune les frais d'acquisition d'un terrain. *(Avis du Conseil d'Etat du 4 août 1886).* Il n'y a pas lieu non plus d'autoriser la distraction, quand, à raison même du peu d'étendue du terrain nécessaire, il est facile à la commune de trouver ailleurs l'emplacement qui lui convient. *(Id. 29 janvier 1884, ibid.).*

Le Conseil d'Etat n'a pas considéré comme des motifs supérieurs d'intérêt communal justifiant la distraction : la création d'un *logement pour le fossoyeur, d'un champ d'expérience pour le greffage de la vigne (Id. 24 mars 1887, ibid.),* d'un *jardin pour le bureau de poste (Id. 19 nov. 1884, ibid.),* d'une *buanderie* municipale *(Id. 26 avril 1888, ibid.),* de *maisons de refuge* pour les mendiants *(Avis du Cons. d'Etat, 26 avril 1888 : notes de jurisprudence 1892),* d'un jardin pour l'instituteur. *(Id. 11 avril 1881 et 4 février 1885, ibid.).*

Les communes ne pourraient être autorisées à distraire des portions superflues du presbytère dans le *but de vendre* les parties distraites pour en affecter le prix à des dépenses d'utilité communale, par exemple l'établissement d'une école, ou même à des réparations au presbytère *(Id. 12 avril 1881 et 13 juin 1883 ; id. 27 avril 1887, ibid.).* De même, elles ne pourraient pas distraire des parcelles superflues pour les mettre en location. *(Id. 26 juin 1888, ibid.).*

On ne pourrait invoquer l'ordonnance du 3 mars 1825 pour justifier la coupe et la vente des arbres dépendants des presbytères communaux, puisqu'une semblable opération ne modifierait pas la superficie de la propriété *(Avis du Cons. d'Etat du 22 janvier 1890, ibid.),* et qu'on ne peut considérer comme inutiles pour le curé des arbres qui lui procurent avec un ombrage indispensable en été le recueillement de la solitude. *(Campion, p. 606).*

Il ressort de tout ce que nous venons de dire et des multiples arrêts du Conseil d'Etat, que le conseil municipal dont il s'agit est loin de se trouver dans les conditions de pouvoir exiger la distraction d'une partie du jardin presbytéral. Outre que cette partie n'est point superflue, il est facile de prouver qu'il y aurait économie pour la commune de trouver et d'acquérir un autre terrain pour y transférer le cimetière devenu insuffisant et qui, de fait, n'est pas dans les conditions exigées par le décret du 23 prairial an XII, article 2.

C'est ce qu'il faudra bien faire ressortir dans

l'enquête *de commodo et incommodo* qui est exigée par l'ordonnance de 1825. Il faudra aussi provoquer l'opposition de l'évêque au projet du conseil municipal, afin de faire porter le conflit devant le Conseil d'Etat. A moins de se déjuger honteusement, celui-ci ne peut que refuser la distraction demandée d'une grande partie du jardin presbytéral.

Q. — Vous avez indiqué, il y a deux ou trois ans, les formalités à remplir pour obtenir de la préfecture un secours d'argent pour aller aux eaux.

J'ai cherché ces indications. Je n'ai su rien trouver. Je les ai lues là cependant. Voudriez-vous bien suppléer à ma mémoire et à mes recherches et m'indiquer où trouver les formalités à remplir pour obtenir de la préfecture un secours d'argent pour aller aux eaux?

R. — Notre correspondant n'a pas bien cherché. Les renseignements qu'il demande se trouvent, en effet, dans les remarquables *Lettres à un jeune curé* sur l'administration des fabriques, publiées dans notre *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, tome I, p. 381.

Il y trouvera que les prêtres en activité peuvent obtenir des secours accidentels quand ils sont envoyés aux eaux thermales par les médecins. Il y verra que la demande doit être formulée par le prêtre lui-même au ministre des cultes; qu'elle sera utilement appuyée par l'évêque diocésain, par un certificat du médecin, par une attestation du maire de la commune, et surtout par la recommandation de quelque député ou sénateur qui soit *persona grata* auprès du gouvernement.

Nous ferons observer que la seule qualité de prêtre, sans recommandation d'aucune sorte, fait obtenir à Vichy même la demi-gratuité des douches et des bains, et la gratuité entière quand on se présente avec un certificat de son maire.

Q. — Voici une copie du testament olographe d'une Dlle X. de ma paroisse, décédée il y a 46 ans :

« Je lègue 60 francs pour des messes qui seront dites dans l'église d'O., chaque année et à perpétuité pour le repos de mon âme et de celles de mes plus proches parents.

« Je recommande à M. le curé d'O., et à ceux qui lui succéderont, d'avoir la bonté de réclamer chaque année de X., maître de M., l'intérêt de 60 francs provenant d'une prairie que je lui ai achetée et affermée à rente perpétuelle. »

Jamais le curé d'O. ni la fabrique n'ont tenté la moindre démarche près du gouvernement pour se faire autoriser à accepter le legs, et cela se comprend, parce qu'aucun d'eux n'avait à cela un avantage.

Cette autorisation, en l'espèce, était-elle d'ailleurs nécessaire? Je suis prêt à l'admettre.

Malgré cela, j'ai l'honneur de vous demander : les héritiers naturels, qui est ici M. F., après 46 ans, peuvent-ils réclamer cette prairie, l'affermer à qui ils l'entendent, recevoir en dehors du curé et de la paroisse les 60 francs, sauf à les faire acquitter en messes personnellement là où ils veulent?

R. — Le testament dont on nous donne la copie est loin d'être correctement rédigé, puisque le legs ne désigne aucune personne physique ou morale. Dans ces conditions, à quel titre le curé ou la fabrique de son église auraient-ils réclamé ou réclameraient-ils la délivrance de ce legs? Il n'en est pas moins vrai que X. est redevable à quelqu'un du prix de l'affermage, soit de 60 francs par an.

Ce quelqu'un, d'après nous, n'est autre que l'héritier naturel de la testatrice, lequel aurait dû depuis 46 ans revendiquer cette portion de son héritage et l'employer selon les intentions de sa parente. Nous ne pensons pas qu'il pût valablement aujourd'hui faire ses réclamations au détenteur de la propriété, lequel évidemment, — à moins d'être un grand honnête homme, ce dont il n'a guère l'air, — invoquerait la prescription trentenaire qui lui est acquise.

Q. — M. X... vient d'acheter une maison d'habitation et dépendances, écurie, remise, etc.

Pour aboutir aux dépendances sus-indiquées, avec une charrette, il doit passer sur un terrain appartenant à la fabrique. — M. X... voudrait acheter quelques mètres de ce terrain afin d'avoir un passage lui appartenant. Le conseil de fabrique consent à faire cette aliénation : mais il désirerait, pour une chose si minime (la vente d'un are de terrain), n'être pas obligé à se soumettre à toutes les formalités exigées pour les aliénations des immeubles des fabriques.

Le peut-il? S'il le peut, quelle serait la marche à suivre?

S'il ne le peut pas, pourrait-il concéder un simple droit de passage, sans aliénation? Et dans ce cas quelles seraient les formalités à remplir?

Je dois ajouter que M. X... est trésorier de la fabrique.

R. — Non; la fabrique ne peut en aucune façon exécuter ce qu'elle projette sans se soumettre aux lois qui régissent la matière, qu'il s'agisse d'une vente ou d'une aliénation quelconque. Elle manquerait même à ses devoirs essentiels, si, par tolérance, elle laissait s'établir une servitude. Les notaires eux-mêmes ne pourraient instrumenter, s'il n'est justifié du décret d'autorisation, dont le contenu doit être inséré entièrement dans l'acte.

Mais ce qu'elle ne peut sans autorisation, elle le peut avec cette autorisation et en accomplissant toutes les formalités légales, qui sont assez nombreuses.

Il reste à la fabrique un moyen assez simple de faire plaisir au trésorier, son voisin, et elle n'a besoin pour cela d'aucune autorisation : c'est de lui louer le susdit terrain pour une durée au-dessous de 9 ans. Le bureau des marguilliers a qualité pour traiter, et même pour traiter de gré à gré, à l'amiable, avec l'agrément du préfet. *(Décis. du minist. des Cultes, du 22 mai 1854).*

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° En 1856, mon grand-père paternel fit construire à ses frais un caveau dans le cimetière de la paroisse qu'il habitait. En quelques années, hélas! ce caveau se trouva contenir non seulement les restes mortels de mon grand-père, de ma grand'mère, mais encore, et du consentement de tous les héritiers, ceux de mes père, mère, grand'mère maternelle, oncle et tante. Aujourd'hui, il n'y a plus une seule place disponible dans le caveau.

Que faire?

J'ai fait proposer à mes cohéritiers de faire un ossuaire en commençant par les corps les plus anciens (chose d'ailleurs assez difficile à déterminer, les cercueils ayant été plusieurs fois déplacés). Réponse : Nous ne voulons pas qu'on touche au caveau, il restera éternellement fermé.

Puis-je, comme héritier de mes ancêtres, passer outre, de façon à ce que je m'assure une place dans le dit caveau? Puis-je invoquer quelque texte de loi? Toucher au caveau, c'est amener un procès, la haine étant le mobile du refus des cohéritiers, mais je suis déterminé à user de tous mes droits, c'est pour cela qu'avant d'agir je sollicite les lumières du cher *Ami*.

2° A qui appartiennent les arbres des cimetières, et si ces arbres portent des fruits, quel en est le propriétaire?

3° Est-il permis d'ensemencer un terrain qui sert actuellement de cimetière?

4° A qui appartient le cimetière lorsqu'il cesse de servir aux inhumations, et qu'un autre lui a été substitué?

5° Quels sont en général les droits du curé sur les produits du jardin et autres dépendances du presbytère?

6° Lorsque le curé entre en possession dans le courant de l'année, avec qui et dans quelle proportion doit-il partager les produits du jardin et autres dépendances du presbytère?

7° Quelles sont les obligations du curé sortant, relativement aux réparations du presbytère?

8° Que doit faire prudemment le successeur en prenant possession?

9° Un curé peut-il, sans autorisation, consentir à la distraction d'une partie du terrain ou des bâtiments de son presbytère?

10° Par qui cette distraction doit-elle être autorisée?

11° Est-il permis à un curé d'arracher à son gré les arbres de son jardin et de changer les dispositions des appartements du presbytère?

R. — Ad I. Nous demanderons à notre honorable correspondant : Est-il l'unique héritier direct de celui qui a construit le caveau? Si oui, il est le maître absolu du caveau; et, depuis qu'il est seul héritier, aucune inhumation n'a pu et ne peut s'y faire qu'avec son autorisation. Les parents, autres que le père et la mère, ainsi que leurs enfants et descendants, c'est-à-dire les héritiers naturels, n'ont pu être admis dans le susdit caveau que par tolérance. Par conséquent, ils n'ont aucun droit direct sur le terrain de la concession; par conséquent encore, le vrai ou les vrais héritiers, à titre de vrais propriétaires, peuvent revendiquer leurs droits personnels et, au besoin, expulser les ensevelis par tolérance.

Notre correspondant, qui paraît être le seul héritier direct en ce moment, ne demande pas cette expulsion, mais seulement la transformation du caveau en ossuaire, de manière à se réserver pour lui-même une place. En vertu du droit de police dont le maire est investi, celui-ci a qualité pour lui permettre d'exécuter son projet, à l'encontre des collatéraux qui n'ont jamais été que tolérés. Quand on achète un terrain, on peut creuser aussi loin que l'on veut; mais une fois le caveau plein, le maire seul peut permettre de modifier la tombe, et il ne peut le permettre qu'au véritable propriétaire du terrain. Notre correspondant peut forcer les collatéraux à le laisser agir à sa guise, avec l'autorisation du maire, ou à exhumer les corps de leurs parents.

Ad II. A moins que le cimetière ne soit la propriété incontestable et incontestée de la fabrique, la jurisprudence actuelle, surtout depuis la loi municipale du 5 avril 1884, considère les cimetières comme des propriétés communales relevant en tout et pour tout de la municipalité. Toutes les charges y relatives incombent à la commune; mais tous les produits, herbes, arbres, fruits, concessions de terrain pour les sépultures, lui reviennent exclusivement.

Ad III. Il est parfaitement permis d'y ensemencer de l'herbe, d'y planter des arbres d'agrément et même des arbres fruitiers, quoique ce dernier point soit moins convenable. Il répugnerait d'y ensemencer des céréales et des légumes; le respect dû aux morts exige que l'on considère les cimetières comme un terrain sacré. Toutes les lois et tous les règlements rappellent sans cesse le caractère spécial et respectable du champ du repos.

Ad IV. Nous avons déjà répondu sur ce point. A moins d'un titre authentique indiquant la fabrique comme propriétaire, la jurisprudence actuelle du gouvernement et des tribunaux civils attribue cette propriété aux communes, qui peuvent l'aliéner dans certaines conditions que nous avons plus d'une fois fait connaître.

Ad V. Nous avons tout récemment encore traité cette question particulière avec développement. Nous ne reviendrons pas aujourd'hui sur les débats qui occupent les jurisconsultes sur la nature de l'usufruit *spécial* ou *sui generis* qu'on attribue aux curés ou desservants sur les presbytères et leurs dépendances. Quelle que soit la nature de cet usufruit, il est hors de doute que, pendant sa jouissance, le curé a le droit de cultiver et de percevoir les produits naturels et industriels de la terre, c'est-à-dire ceux qui poussent spontanément et ceux qu'on obtient par la culture. *(Code civ., art. 583)*. S'il existe des arbres dans les dépendances du presbytère, il peut les tailler, les émonder, profiter du fruit et de la feuille, suivant l'usage des lieux. (Gaudry, *tom. II, p. 271*; Béquet, *Cultes, n° 1805)*. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux qui sont arrachés ou brisés par accident appartiennent au curé, mais à charge de les remplacer par d'autres.

Sur ces différents points le curé est traité comme un usufruitier *(Code civ., 593 et 594)*. Il a également droit aux coupes périodiques des bois taillis, mais non des arbres à haute futaie.

Le curé peut exiger que les réparations d'entretien et les grosses réparations soient exécutées lorsqu'elles deviennent nécessaires. Il doit s'adresser à la fabrique d'abord et subsidiairement à la commune. Il n'est tenu personnellement qu'aux réparations locatives.

Les obligations du curé découlent toutes de cette idée qu'il doit jouir en bon père de famille. Par conséquent, il doit veiller à la conservation des biens dont il jouit, en signalant les parties du presbytère ou de ses dépendances dont l'état lui paraît nécessiter des réparations d'entretien ou de grosses réparations. Il a également pour devoir *d'empêcher tous empiètements* de la part des voisins, surtout ceux qui peuvent dégénérer en servitude par prescription de trente ans. Nous ne pouvons que résumer très succinctement les droits comme les obligations du curé, nous réservant de répondre aux questions de détail à mesure qu'elles se présentent.

Ad VI. Voici encore une question, — nous prions notre honorable correspondant de l'observer, — qui demanderait plusieurs colonnes de notre journal pour être traitée dans toute son étendue ; d'autant mieux que les jurisconsultes sont loin d'être d'accord en tous points. D'une manière générale, — et tel est le sentiment du *Journal des Conseils de fabriques*, — nous pensons que, lorsque le curé d'une paroisse reçoit une nouvelle destination, et qu'il est remplacé dans cette paroisse soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un titulaire, tous les fruits, tous les revenus des biens de la cure ou succursale, doivent appartenir à l'ancien et au nouveau titulaire proportionnellement au temps pendant lequel ils ont rempli, dans l'année, les fonctions curiales, et à la fabrique proportionnellement au temps que la vacance a duré. Il est rare qu'il surgisse des contestations de ce genre entre curés, et quand il en surgit, ils s'en rapportent à l'arbitrage de leur évêque. Nous reviendrons, un jour, sur cette question spéciale.

Ad VII. Nous avons répondu plus haut à cette question. Pour plus de détails, voir l'article 1754 du Code civil ; lequel, du reste, est incomplet puisqu'il renvoie à l'usage des lieux.

Ad VIII. La prudence lui conseille d'exiger, comme c'est son droit, qu'on dresse un état des lieux, ainsi que le prescrit l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, aux frais de la commune et à la diligence du maire. Cet état des lieux, en indiquant les choses qui sont dégradées, détériorées, cassées ou usées dans le presbytère, précise l'obligation du curé à sa sortie de la paroisse en ce qui concerne les réparations dont il est tenu. *A défaut d'état des lieux, il sera présumé avoir reçu l'immeuble en bon état* et devra le rendre tel, du moins dans la limite des réparations locatives. Pour mille raisons, qu'il serait trop long d'énumérer, rien n'est plus utile au curé qu'un état des lieux dressé à son entrée dans une paroisse.

Ad IX. Non ; il manquerait à tous ses devoirs ; car il est le gardien naturel et légal du presbytère, il doit le transmettre à son successeur, au moins dans l'état où il l'a trouvé, sinon amélioré. Or, s'il pouvait consentir directement une distraction de son presbytère, il le transmettrait amoindri.

Ad X. Cette distraction ne peut être autorisée que par le préfet, après l'accomplissement des formalités exigées par l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852. Si l'évêque fait opposition, le préfet devient incompétent ; il faut un décret présidentiel.

Ad XI. Nous avons répondu ad V à la première partie de la présente question. Nous répondons à la deuxième partie : il n'est pas interdit au curé d'exécuter *des travaux d'amélioration et d'édifier des constructions* dans le presbytère. Mais, comme le fait très censément observer Gaudry *(tom. II, p. 269)*, quand les travaux touchent au fonds, le curé doit obtenir l'autorisation de la commune ; car, sous prétexte d'amélioration, il pourrait compromettre les intérêts de cette dernière. S'il agissait sans autorisation, la commune aurait le droit de lui réclamer, à ses frais, le rétablissement des lieux dans leur état primitif. La Cour de Dijon s'est prononcée dans ce sens par un arrêt du 25 février 1808. Cet arrêt est cité par Béquet, *Cultes*, n° 1804.

Q. — J'ai toujours eu jusqu'ici, comme curé de la paroisse, la jouissance d'une petite propriété, donnée il y a peut-être une douzaine d'années par une paroissienne décédée depuis ; mon prédécesseur en avait joui comme moi, et était entré, je crois, en jouissance dès l'époque même où la donation avait été faite.

1° Cette propriété a-t-elle été donnée à la cure ou à la fabrique, je ne sais : il n'existe au presbytère aucun document pouvant renseigner à ce sujet. C'est moi-même, il est vrai, qui en paye les contributions (0,40) ; toutefois c'est la fabrique elle-même qui est imposée, ce qui paraîtrait indiquer que c'est elle-même aussi qui est propriétaire. Mais un confrère du voisinage m'affirme que dans une paroisse dont il était curé précédemment, c'est la fabrique aussi qui était imposée et payait elle-même les contributions de quelques propriétés qui, me dit-il, appartenaient certainement à la fabrique. Mais est-ce bien vrai ? Peut-il en être ainsi véritablement ? Et si cela se peut, comment dans le cas présent s'assurer que c'est la cure ou la fabrique qui est propriétaire ?

2° En l'absence de tout document écrit établissant le contraire, cette jouissance non interrompue n'équivaudrait-elle pas à une espèce de prescription, et ne pourrait-elle pas être légitimement regardée comme une présomption, comme un titre véritable en faveur de la cure plutôt que de la fabrique ?

3° Quoiqu'il en soit, quand bien même ce serait la fabrique qui serait certainement propriétaire, et qui primitivement dès son entrée en possession aurait abandonné la jouissance au curé de la paroisse pour suppléer un peu de cette manière à l'exiguité et à l'insuffisance manifeste du jardin attenant au presbytère, l'administration fabricienne dans ce cas pourrait-elle capri-

cieusement lui retirer une telle jouissance, qui ayant toujours eu lieu sans interruption semble par là-même avoir créé en sa faveur et lui avoir acquis un droit réel à la continuation de cette même jouissance ? Le pourrait-elle surtout sans une délibération écrite et authentique, sans une délibération légale et régulière, prise au conseil de fabrique ?

4° Le dimanche 23 janvier dernier, vers cinq heures du soir, le président de fabrique, sans que j'aie été prévenu en aucune façon, faisait tout à coup, au grand étonnement et à la stupéfaction de toute la paroisse, annoncer publiquement qu'il allait immédiatement procéder à la location de la propriété en question : et, en effet, aussitôt après les proclamations faites par l'employé de la commune chargé de faire les annonces publiques, cette location avait lieu, en présence seulement de deux autres fabriciens, et était adjugée à un voisin du presbytère qui s'était empressé de mettre une enchère, mais tout indigné aussi de cette façon d'agir, et se réservant d'ailleurs en même temps de rechercher par après s'il n'y aurait pas lieu de pouvoir considérer la chose comme nulle et non avenue, et ne tenir aucun compte d'une opération si anormale et qui choquait toute la paroisse.

Le conseil de fabrique s'était réuni la veille au soir 22 janvier ; et peut-être s'est-il aussi réuni de nouveau le lendemain dimanche dans l'après-dîner : il n'y avait pas eu de réunion depuis le mois de mai. Est-ce alors dans l'une de ces deux réunions qu'a été prise la décision de retirer au curé de la paroisse la jouissance de la propriété et de la mettre en location, et existe-t-il une délibération écrite et signée de cette résolution, je ne sais ; j'ai su seulement par après qu'il en avait été question dans une séance du conseil municipal tenue précédemment. (Quelques fabriciens sont en même temps membres du conseil municipal).

5° La présence, dans une réunion du conseil, d'une personne étrangère à la fabrique, d'un comptable qui ne serait pas fabricien lui-même ; l'absence de vote ou de scrutin, requis ou non ; l'omission, dans la rédaction d'une délibération, de la mention de la date et du lieu de la réunion, ou une indication fausse à ce sujet, toutes et chacune de ces circonstances ne suffiraient-elles pas aussi pour faire annuler cette délibération, dans le cas où il y aurait pour un tiers un intérêt ou une raison quelconque de la faire annuler ? Et quand il y a ainsi lieu de le faire pour n'importe quel motif, comment procéder alors et à qui s'adresser ? A l'évêché, à la préfecture ou aux tribunaux ?

6° Enfin, pour revenir à la location du 23 janvier, que faut-il en penser ? Cette location, faite dans de telles conditions, peut-elle produire aucun effet ? N'y a-t-il pas plutôt à ne s'en préoccuper, à ne s'en inquiéter en aucune façon ; continuer, sans en tenir aucun compte, l'état de choses qui existait auparavant, et pour le locataire, refuser tout simplement d'en acquitter le loyer, si l'on prétend l'exiger, en déclarant qu'en raison de toutes les illégalités et irrégularités de la location, il n'existe et ne peut exister aucun titre valable et légitime pour le réclamer et en poursuivre le recouvrement ?

R. — Ad I. Notre correspondant a une manière bien simple de savoir à qui, de la fabrique ou de la cure, appartient le terrain attenant au presbytère dont il jouit et dont son prédécesseur jouissait avant lui. Sa fabrique a des archives sans doute, des registres de délibération, un sommier des titres. A défaut de tout cela, une propriété immobilière ne passe pas d'une main dans une autre sans laisser des traces d'un acte quelconque chez les notaires et dans les bureaux d'enregistrement. Or, personne n'est mieux placé que le curé pour prendre des informations de cette nature. Les titres de transmission de la propriété existent, et cette transmission ne remonte pas tellement haut qu'elle se perde dans la nuit des temps.

Le fait de payer l'impôt foncier ne prouve rien relativement à la propriété. Sans doute c'est au propriétaire qu'incombe la charge de le payer ; mais il peut arriver qu'un autre le paye soit par erreur, soit par suite d'une convention.

Que notre correspondant s'informe donc lui-même de la teneur du legs ou de la donation entre vifs. S'il apprend que le vrai propriétaire est la fabrique, qu'il recherche dans quelles conditions le terrain lui a été donné, dans quelles conditions également la jouissance lui en a été transmise par la fabrique, car tout cela n'a pu se faire que par des délibérations et avec l'approbation des autorités compétentes. S'il découvre, au contraire, que la dite propriété a été donnée à la cure, c'est le curé *pro tempore* qui en jouit et qui l'administre sans que la fabrique ait à s'en mêler.

Ad II. Nous n'admettons pas cette hypothèse de l'absence de tout titre, de tout document. Mais si, par impossible, cela était, le curé ne serait pas en situation pour invoquer la prescription en sa faveur. Comme il s'agit d'un immeuble, celle-ci ne pourrait être que trentenaire, et la donation ou le legs, est-il dit dans l'exposé du cas, ne remonte qu'à une douzaine d'années.

Ad III. Nous avons déjà fait pressentir plus haut la réponse à cette troisième question, en disant qu'il faut connaître les conditions sous lesquelles la jouissance aurait été laissée au curé. Rien de cela n'a pu se faire sans délibération légale du conseil de fabrique, et aucune délibération n'a pu être prise à l'insu du curé, membre de droit du conseil.

Ad IV. Tout cela est anormal, illégal et doit être tenu pour nul et non avenu. L'administration fabricienne, comme toute administration et plus que bien d'autres, est soumise à des règles qu'elle ne peut enfreindre impunément. Presque tout ce qu'on nous raconte est en dehors de toutes les règles tracées par le décret du 30 décembre 1809. Les réunions dont on nous parle sont nulles, parce que tous les membres du conseil (notamment le principal, qui est le curé) n'ont pas été convoqués, parce que la réunion n'a pas eu lieu dans l'endroit voulu, ni à l'époque exigée, ni avec l'autorisation requise pour les séances extraordinaires. La location du terrain est nulle également, parce qu'elle s'est faite en dehors des règlements.

Notre correspondant doit immédiatement dénoncer à l'évêque, ou au préfet, mais de préférence à l'évêque, qui avisera, ou bien cassera, au besoin, de sa propre autorité tout ce qui a été fait dans ces conditions anormales. Le motif serait même suffisant pour qu'il demandât à l'autorité compétente la révocation de tout le conseil. Les tribunaux civils n'ont rien à faire ici, parce qu'il ne s'agit

pas d'une matière civile, mais uniquement administrative.

Ad V. Le comptable d'une fabrique, autre que le trésorier-marguillier, n'a pas qualité pour prendre part aux délibérations du conseil de fabrique dont il ne fait point partie. Il est, sous ce rapport, dans les mêmes conditions que le percepteur vis-à-vis des conseils municipaux. Il n'a qu'à s'occuper de la comptabilité : fonction qui ne suppose, en aucune manière, l'immixtion du comptable dans les délibérations du conseil. Mais, s'il ne prend point part à la délibération, sa seule présence entacherait-elle la délibération de nullité, nous ne le pensons pas.

Ad VI. Nous avons déjà répondu sur ce point. D'une manière générale, cette incroyable confusion qu'on nous signale doit être, nous le répétons, notifiée à l'évêque diocésain par un mémoire précis et bien documenté portant comme conclusion une demande formelle d'enquête, et, le cas échéant, de révocation du conseil.

Q. — Les fabriques peuvent-elles légalement placer de l'argent aux caisses d'épargne ?

R. — Non. Cette faculté leur a été enlevée par une circulaire du ministre du commerce aux caisses d'épargne, du 15 juin 1896, interdisant aux directeurs de ces caisses d'ouvrir désormais des comptes aux fabriques d'église et de recevoir de nouveaux versements sur les comptes existants.

Cette circulaire, dont le besoin ne se faisait nullement sentir, est la conséquence du décret du 27 mars 1893 sur la *comptabilité des fabriques*, lequel décide que les fonds libres des fabriques doivent être versés en compte courant au trésor public, où ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance. L'article 21 dit : « Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances dans la circonscription duquel se trouve la fabrique; il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année. » *(Instruction du 15 déc. 1893, art. 14).*

Q. — 1° Le gouvernement a autorisé notre fabrique à accepter le legs d'une maison, à l'effet d'être affectée au logement du curé, de devenir, en d'autres termes, le presbytère, mais seulement au décès de l'usufruitière qui doit en jouir jusqu'à sa mort. Or, en attendant le décès de l'usufruitière, est-ce à la fabrique à assurer cet immeuble contre l'incendie, et, par prudence, sur recours des voisins ?

Quelles formalités suivre ? Qui doit signer la police d'assurance, est-ce le président du conseil de fabrique, ou le trésorier ? Et dans le cas où l'agent de la compagnie serait trésorier de la fabrique, ce qui a lieu pour nous, qui devra signer ?

2° Le bureau de fabrique, conformément aux articles 41 et 42 du décret de 1809, a le droit de voter une certaine somme, à prendre sur les fonds libres, pour travaux à exécuter dans l'église : aurait-il ce droit de vote pour achat d'objets mobiliers ou pour réparations de bancs, d'autels ?

3° Un curé habitant un presbytère appartenant à la commune, agit-il imprudemment en ne s'assurant pas sur le recours des voisins ni sur le risque locatif ?

R. — Ad I. Ordinairement c'est au propriétaire de l'immeuble à le garantir contre l'incendie par une assurance. Le propriétaire, dans le cas présent, étant la fabrique, c'est à celle-ci de prendre l'assurance et d'en payer la prime. Cette dépense entre dans ce qu'on appelle les dépenses ordinaires, et doit figurer à ce titre dans les budgets et les comptes. Elle est payée par le trésorier sur le mandat d'ordonnateur et sur la quittance de la partie prenante, laquelle doit être timbrée si la somme de l'assurance annuelle excède dix francs. Pour la première fois, le trésorier doit joindre une copie certifiée de la police d'assurance.

L'usufruitière ne serait responsable d'un sinistre que si l'on prouvait qu'il est arrivé par sa faute ; mais ce serait à la compagnie d'assurance de l'actionner, et non à la fabrique assurée.

Il sera prudent de prendre l'assurance complète, c'est-à-dire sur l'immeuble, le mobilier et les recours des voisins. Il ne faut pas oublier que les fabriques ne peuvent contracter aucune espèce d'assurance sans y être autorisées par le ministre des cultes. La circulaire du 14 juillet 1820 recommande aux préfets « de ne prendre aucun engagement, même provisoire ou conditionnel, avec une compagnie d'assurance, avant de connaître la décision du ministre. »

Nous croyons que cette circulaire avait surtout en vue d'empêcher les fabriques de s'adresser à des compagnies qui n'offriraient pas toutes les garanties voulues.

C'est au président du bureau des marguilliers de passer la police, mais après avoir été autorisé par le conseil. *(Décret du 30 décembre 1809, art. 24).* Le rôle du trésorier sera de payer la prime, comme nous le disons plus haut, même lorsque ce trésorier se trouve être l'agent de la compagnie.

Ad II. Parfaitement ; c'est même là le rôle spécial du bureau des marguilliers *(ex dictis, et art. 41 et 42 du décret de 1809).*

Ad III. Evidemment ; la plus vulgaire prudence et prévoyance conseille de s'assurer de la manière la plus complète, non seulement pour se garantir soi-même et recevoir personnellement les indemnités qui sont dues, mais aussi pour se garantir contre les recours que d'autres pourraient avoir contre l'assuré, tels que le propriétaire de l'immeuble et les voisins.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Nous avons à L... une municipalité qui se refuse à restaurer mon presbytère, prétendant que la fabrique doit consacrer à ce soin un titre de rente 3 0 0, libre de toute charge, dont la vente produirait les dix mille francs nécessaires pour la restauration.

M. le préfet est d'avis que le Conseil d'Etat accepte maintenant cette manière de voir.

Or, M. le curé de N. m'affirme que vous n'avez pas la même opinion. Je me suis déterminé à vous écrire, car si le conseil municipal de L... n'a rien à voir sur notre titre de rente, je profiterai de la bienveillance de M. le préfet et ferai intervenir le conseil de fabrique.

R. — Si le presbytère était *détruit* ou tombait en ruines, la commune ne pourrait être forcée à le rebâtir, parce que la loi lui donne la faculté de donner au curé un autre logement ou une indemnité de logement. *(Décis. minist. 28 septembre 1894).* Mais quand il ne s'agit que de réparations d'entretien ou de grosses réparations, si la fabrique est tenue de ces travaux en première ligne, d'après l'article 136, n° 12, de la loi municipale du 5 avril 1884, quand elle a des ressources suffisantes, c'est la commune qui y est tenue quand la fabrique manque de ressources. En d'autres termes, l'obligation des communes n'est que *subsidiaire*, tandis que la fabrique est obligée en premier, et qu'elle doit consacrer à ce travail *toutes ses ressources disponibles.*

Mais quelles sont *ces ressources disponibles* des fabriques dont l'application doit avoir lieu préalablement à toute participation de la commune, aux termes de l'article 136 précité ? Nous l'avons dit plusieurs fois, et nous allons le répéter, à l'encontre de M. le préfet dont parle notre correspondant.

L'*Instruction* sur les modifications introduites par la nouvelle loi municipale, adressée le 15 mai 1884 par le ministre de l'intérieur aux préfets, s'exprime à cet égard de la manière suivante : « Les fabriques, dit le ministre, peuvent employer leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et à l'entretien des édifices paroissiaux ; l'excédent de leurs revenus disponibles *seul* doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. Le modèle de budget et de compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives, et *leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie des dépenses.*» *(Recueil des circul. relatives aux cultes*, tom. IV, p. 521).

Bien que les mots : *ressources de toute nature*, puissent prêter à équivoque, il semble certain que le ministre, en prenant comme exemple le modèle du budget, a voulu opposer *les recettes aux dépenses.*

Les ressources disponibles comprennent donc bien, non pas les revenus et les capitaux réunis, mais les *revenus seuls.*

Par conséquent, si les communes peuvent forcer les fabriques à employer aux dépenses de réparations de leurs églises et de leurs presbytères l'excédent de leurs revenus, elles ne peuvent les contraindre à *aliéner*, pour cet objet, des capitaux provenant de legs autorisés. *(Décision minist. du 22 mars 1870).*

Or, n'en déplaise au préfet de notre correspondant, telle est aussi la doctrine du Conseil d'Etat manifestée par deux avis, l'un du 2 juillet, l'autre du 6 août 1884, déclarant « que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges ne saurait être considérée comme une *ressource disponible* de la fabrique. » Cette doctrine, ajoutent les deux avis, résulte de la discussion qui a eu lieu au Parlement. Par suite, une fabrique ne serait pas tenue, pour faire face à des dépenses de grosses réparations, de grever des immeubles d'emprunts hypothécaires ou autres. (*Dalloz*, n° 5939).

Il est vrai qu'une circulaire du ministre des cultes du 30 novembre 1885 prétend que les fabriques doivent employer aux grosses réparations *toutes leurs ressources disponibles soit en titres de rente soit en immeubles pouvant être aliénés.* Mais cette circulaire est en contradiction complète avec la doctrine du Conseil d'Etat et avec la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884, et c'est le Conseil d'Etat et cette dernière circulaire que les fabriques doivent invoquer énergiquement.

Que notre correspondant s'en tienne là ; le droit est pour lui.

Q. — Un homme coupable de délit ou de crime ne peut être membre du conseil de fabrique. Que faut-il entendre par délit ou crime ?

R. — Par délit ou crime, il faut entendre une faute qui a amené une condamnation infamante en police correctionnelle, comme un vol, ou complicité de vol, un faux en écriture, publique ou privée, l'adultère constaté et puni juridiquement, et, d'une manière générale, tout ce qui amène un jugement honteux et déshonorant.

On le voit, toute condamnation en police correctionnelle n'entraîne pas le caractère infamant requis pour être révoqué comme fabricien ; il faut que le délit ait véritablement le caractère *infamant.* Ainsi une condamnation pour délit de chasse, pour injures à un garde particulier, pour une contrebande quelconque, ne serait pas une cause d'indignité qui dût empêcher un citoyen d'être élu membre du conseil de fabrique, ou le faire révoquer s'il en fait déjà partie, parce que ces fautes-là sont loin de retirer aux délinquants l'estime publique. *(Décision ministérielle du 14 juin 1848).* Voilà pour les délits. — Pour ce qui est du crime, les condamnations qu'il amène sont

toujours infamantes, et dès qu'elles sont prononcées définitivement, la fabrique ne peut ni appeler ni conserver les coupables.

Q. — Un donateur P... lègue, par testament, à perpétuité, à la fabrique de B... une somme de 1500 fr. dont la rente doit être affectée, partie à acquit de messes, partie à l'entretien de l'église.

La fabrique entend accepter et le légataire entend s'acquitter entre les mains de cet établissement autorisé ou non autorisé.

Dans cette situation deux voies se présentent pour la fabrique :

N° 1. Accepter le legs avec autorisation de l'évêque seul, tenir porte close à la préfecture, faire fructifier le capital à ses risques et périls, ou s'il le faut, employer capital en réparation d'église, et, sur ses deniers personnels, faire acquitter les charges.

Ici capital donnera, à temps indéterminé, du 5 0/0, mais court risques et périls.

N° 2. Imiter l'exemple de M. le doyen notre ami : demander autorisation à préfecture, se soumettre *ad tempus* au décret de mars 1893, placer son capital en rente sur l'Etat, etc.

Ici capital donnera du 2 0/0 environ et court risques d'être un jour dévoré par l'Etat.

Lequel des deux numéros choisir ?

R. — Assurément, il serait préférable d'adopter le premier moyen ; mais il est gros de dangers, absolument illégal et très difficile à dérober à la connaissance du gouvernement. Le danger, notre correspondant le reconnaît lui-même. Cependant, en plaçant ce capital sur hypothèque on pourrait dans une certaine mesure éviter le danger. Mais ce qu'on ne pourra jamais éviter, c'est de signaler d'une manière quelconque sur les registres de délibérations, les comptes et budgets, la recette des 1500 francs ou de la rente produite par ce capital ; c'est l'emploi qu'on fera de cette rente ; c'est, dans l'hypothèse de l'emploi de la dite somme en réparations, de cacher enfin la charge assumée par la fabrique de remplir les conditions qui grèvent le legs.

Le second moyen, tout hérissé qu'il est d'ennuis, de frais, et malgré son médiocre revenu, a l'avantage d'être légal, de couper court à toute difficulté, d'assurer l'exécution des volontés du testateur. Quant au péril de voir l'argent dévoré par l'Etat, nous le croyons possible, mais non prochain.

Q. — Je désire répandre le journal *La Croix*. Mais malheureusement je suis dans une commune qui a un maire impie, ennemi des curés. — Quels moyens employer pour répandre ce journal ? Puis-je en donner quelques exemplaires et les porter moi-même *à domicile*, et en même temps encourager publiquement les personnes à s'abonner à ce bon journal ?

R. — Pour certains de nos vénérables lecteurs ou abonnés, chacun des rédacteurs de l'*Ami du Clergé* est censé posséder l'omniscience et être prêt à répondre *de omni re scibili et de quibusdam aliis*. C'est un grand honneur qu'on nous fait, mais périlleux.

Celui qui nous interroge en ce moment, n'aurait il pas été plus logique de s'adresser à l'administration de *La Croix* elle-même ? Celle-ci se serait empressée sans nul doute de lui faire hommage d'une brochure intitulée : La Croix, *Manuel de propagande*, où il aurait trouvé tous les renseignements désirables, et même des extraits de la loi du 29 juillet 1881 sur le colportage et la vente sur la voie publique, de la circulaire ministérielle du 1er août 1881 sur la même loi, de la loi du 19 mars 1889 sur les crieurs des journaux, de la loi sur la presse et l'affichage.

Pour le cas où notre correspondant éprouverait quelque ennui à se procurer cette précieuse brochurette, voici un petit résumé de ce qu'il lui importe le plus de savoir.

La loi affranchit les colporteurs et distributeurs de l'autorisation préalable ; elle supprime le catalogue et le livret. Elle astreint les colporteurs et distributeurs à la seule déclaration de leurs nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance. Il leur en est délivré un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition.

La distribution et le colportage accidentels sont entièrement libres ; ils sont exemptés de la formalité même de la déclaration. Il n'est pas nécessaire que le colporteur soit français et jouisse de ses droits civils et politiques. Ces conditions du projet de loi primitif ont été supprimées au cours de la discussion, avec l'obligation du catalogue et du livret.

Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, *il faut et il suffit* de faire une déclaration selon le modèle ci-dessous. Si par sot entêtement, quelque tyranneau de village faisait opposition, refusait de recevoir la déclaration, exigeait patente ou mettait tout autre obstacle, on peut écrire au *Secrétariat général*, rue François Ier, 8, Paris, lequel renseignerait sur la manière de mettre à la raison le maire rebelle à la loi.

Modèle de déclaration pour le colportage des journaux

... le ... 189...

Monsieur le maire,

Le soussigné ... profession de ... demeurant à ..., né le ... 18... à ... département de ... a l'honneur de vous déclarer qu'il est dans l'intention d'exercer la profession de colporteur de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies dans la commune (ou dans le département) de...

Veuillez agréer, M. le maire, l'hommage de mon profond respect.

(Signature).

Quand un porteur veut vendre dans plusieurs communes, il doit adresser sa demande à la sous-préfecture ; s'il l'adresse à la préfecture, il pourra vendre dans tout le département.

Par la simple lecture de ce qui précède, notre correspondant aura vu qu'il peut sans crainte donner quelques exemplaires du journal *La Croix* et les porter lui même à domicile, et encourager *même publiquement* ses fidèles à s'abonner à ce bon journal.

Q. — Je lis dans votre numéro 2 du 13 janvier 1898, ıge 214, la question suivante : « En reconnaissance une grâce reçue de la toute-puissance suppliante de la ıinte Vierge, le docteur U..., maire de la commune de -P , se propose de faire élever dans sa propriété une ıapelle dédiée à Notre-Dame de Santé, etc., etc... » Inu-e de répéter et la question et la réponse, que vous ouverez facilement au numéro et à la page indiqués.

Permettez-moi seulement, dans l'intérêt de votre client, ı vous faire certaines communications qui peut-être ɔurront vous être utiles : entre frères on doit s'entr'aider.

J'ai eu, dans mon ancienne paroisse, l'occasion d'étu-er une question qui me paraît avoir avec celle qui ıus est exposée beaucoup de rapports.

Une personne de cette paroisse, à la suite de la mort ı son fils unique, avait fait construire une chapelle néraire dans le cimetière. En mourant, cette personne ıus laissa par testament 150 francs de rente (quand dis « nous », j'entends la fabrique), à la charge :

1° De faire dire tous les ans quatre messes basses ıns sa chapelle ; de plus, après chaque messe basse, prêtre, le curé devait distribuer huit francs aux pau-es qui assisteraient à ces messes :

2° D'affecter tous les ans cinquante francs à l'entretien la chapelle.

Le préfet, Allain Targé, nous a fait remarquer dans ıc lettre que ce legs fait à une chapelle privée devenait rcément caduc, si nous n'obtenions du légataire uni-rsel un traité par lequel il renoncerait à la clause ıus imposant les messes dans la chapelle, sous pré-xte que cette chapelle n'était pas et ne pouvait pas re autorisée par le gouvernement. J'ai répondu par ıe délibération motivée de la fabrique, invoquant la lérance de fait concernant les chapelles privées, qui en alité ne relèvent que de l'évêque, et dont se désintê-sse le gouvernement, et j'ai été autorisé à accepter le gs malgré l'opposition fortement appuyée du légataire ıiversel. Je dois dire que j'ai attendu pour envoyer es pièces le départ d'Allain Targé, et l'avénement de . Casimir Périer et de M. Dupuy. De plus, le légataire ıiversel, soutenu et inspiré par le sénateur Maximé ɔcomte son avocat, après l'autorisation d'accepter le gs donnée par le gouvernement, refusa de s'incliner. ıi donc dû l'attaquer devant le tribunal civil, qui condamna à délivrer le legs, à payer les arrérages puis la mort de la défunte, et à supporter tous les ais. Ce procès, de l'avis de mon avocat qui désespérait ı ma cause, est appelé à faire époque.

A vous de voir si les renseignements que je vous ɔnne à la hâte peuvent être utiles à votre client.

Une donation entre vifs couperait court, à mon avis, toute difficulté.

R. — Nous avons inséré volontiers la lettre de ɔtre correspondant. Elle est intéressante à plus un point de vue. D'abord, en ce qu'elle montre bêtise du préfet Allain Targé et de ses congé-ères, faisant intervenir des arguties de légiste ɔur empêcher un prêtre, un curé de paroisse, de re par an trois ou quatre fois la messe dans ıe chapelle légalement érigée à titre de monu-ent funéraire sur la tombe d'un citoyen et dans ı cimetière public ! Un curé ne pouvant pas célé-er les saints mystères en un lieu et sur un point ı tout le monde peut réciter des *De profundis* ou ɔrener des chapelets ! C'est un comble d'ânerie échante.

Mais en même temps qu'elle nous raconte ce it non moins bizarre qu'odieux, la dite lettre ɔus fait savoir qu'un autre ministre et un autre réfet ont donné toutes les autorisations néces-ires, et que les tribunaux ont débouté le léga-ire universel de ses prétentions.

Tout ceci ne fait que confirmer notre doctrine sur la matière, telle que nous l'avons exposée dans notre article du 13 janvier dernier. Nous remercions notre correspondant de nous en avoir fourni une nouvelle preuve.

Q. — 1° Toutes les communes doivent contribuer par une subvention aux grosses réparations du presbytère. Le conseil municipal de la succursale consent à faire ces réparations, mais la commune de l'église annexe refuse toute subvention sous prétexte que le presbytère ne lui appartient pas. Quels sont les textes de loi que le conseil municipal de ma succursale pourrait mettre en avant pour obliger le conseil municipal de l'église annexe à fournir sa subvention ?

2° Le conseil municipal votait tous les ans la somme de 145 francs qui était versée dans la caisse de la fabrique pour frais du culte. Dans le budget de 1898, il a alloué un crédit de 60 francs pour payer le chantre, un crédit de 30 francs pour payer le sacristain, plus 55 francs pour frais du culte. Le maire mandatera donc mon chantre et mon sacristain : est-ce régulier ? Si oui, mon chantre et mon sacristain ne pourront pas être conseillers ; s'ils ne sont pas, ou s'ils cessent d'être *persona grata* auprès de M. le maire, ils pourront voir leur traitement supprimé, et leur nomination se trouvera ainsi à la merci du bon vouloir du maire. Que faire ?

R. — Ad I. C'est un avis du Conseil d'Etat en date du 14 décembre 1810, qui a réglé ce point, en distinguant l'annexe qui a un chapelain à demeure, logé par conséquent et rétribué par la commune de l'annexe, et celle qui, n'ayant pas de chapelain, est desservie par un prêtre du voisinage. Dans le premier cas, la commune de l'annexe ne doit rien à la paroisse principale, parce qu'elle pourvoit à toutes les dépenses de son église et de son presbytère.

Mais les communes qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son payement, *doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et du presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou succursale.* Cet avis est inséré au *Bulletin des Lois.*

Cet avis a été confirmé par un autre décret en Conseil d'Etat du 4 novembre 1876 *(Dalloz, 1878, 3, 51)*, lequel décide la même chose, savoir : que, dans l'hypothèse où une paroisse comprend plusieurs communes, *toutes* doivent contribuer à la subvention que chacun des conseils municipaux intéressés est tenu de voter. Si elles refusent les crédits afférents à leur part contributive dans cette charge, les allocations sont inscrites *d'office* à leur budget. *(Décret du Conseil d'Etat précité).*

Depuis la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, c'est à ces conseils qu'il appartient de répartir la subvention entre les communes intéressées. Auparavant, la répartition était faite par le préfet. Ce fonctionnaire n'intervient plus maintenant que pour procéder, le cas échéant, à l'inscription d'office au budget des communes.

Ad II. Il est certainement regrettable que le con-

seil municipal n'ait pas continué à voter les 145 francs traditionnels sous l'ancienne rubrique de *frais du culte*. En indiquant lui-même l'emploi de cette somme (60 francs au chantre, 30 francs au sacristain), il a empiété sur les droits de la fabrique chargée par la loi de régler le traitement des serviteurs de l'église. Ces deux employés, par suite, dépendent plus du maire que du curé et des fabriciens. La chose est incorrecte évidemment. Faut-il s'en plaindre toutefois ? Nous ne le pensons pas. Protester contre cette mesure blâmable, ce serait peut-être exciter le maire et le conseil municipal à supprimer tout le crédit, qui, après tout, n'est que facultatif pour la commune.

Q. — Un bienfaiteur de l'église a fait poser une grille autour de l'église. Le jour de la fête patronale, les marchands qui se mettent sur la place publique attachent les cordes et les chaînes énormes de leurs toiles à la dite grille. Le conseil de fabrique a député à notre maire le président et le trésorier, pour le prier d'empêcher les marchands d'attacher ainsi leurs chaînes à la grille, vu que le vent aidant un peu, les chaînes arracheraient la grille du mur, car la dite grille est posée sur un mur qui a un mètre de haut. Moi-même j'ai prié M. le maire de ne pas laisser les marchands détruire la grille, car la grille est vraiment à la veille d'être arrachée de son mur, mais il m'a très mal reçu, me disant que si la grille était abîmée la commune la ferait arranger, et que d'ailleurs il faut favoriser les marchands par tous les moyens possibles. Or je viens vous demander ce que j'ai à faire dans cette circonstance. A qui dois-je avoir recours pour empêcher les marchands de la place d'attacher ainsi leurs chaînes, des chaînes énormes, qui au moindre vent arracheraient les grilles, qui ne sont pas très fortes, vu qu'elles n'ont pas été posées pour y attacher des chaînes, ni même des cordes? Ayez donc l'obligeance de me dire quelles démarches je dois faire pour prévenir les dommages qui peuvent être causés à l'église à chaque fête patronale.

R. — Il est incontestable que le conseil de fabrique a qualité pour empêcher que les marchands ne détériorent la grille qui sert de clôture à l'église. L'article 1er du décret du 30 décembre 1809 dit expressément que les fabriques dont l'article 76 de la loi de germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller *à l'entretien* et *à la conservation des temples*.

De plus, la grille en question a été donnée à celle-ci par un bienfaiteur, précisément pour l'aider dans cette charge en protégeant les murs contre les atteintes des passants malveillants ou distraits ; à ce titre, elle fait partie intégrante du monument dont la surveillance lui a été confiée. Ce n'est donc pas seulement un droit pour le conseil de fabrique, c'est aussi un devoir d'empêcher qu'on salisse ou qu'on détériore cette clôture ; et le devoir du maire est de prêter main-forte à la fabrique dans l'exercice de ce droit et dans l'accomplissement de ce devoir. Or, que voyons-nous ici ? C'est le maire qui favorise la détérioration de la grille et donne le scandale de la désobéissance aux légitimes injonctions de la fabrique. C'est ce qu'on appelle vulgairement « le monde renversé. »

Outre les charges et prérogatives que le décret du 30 déc. 1809 donne aux fabriques, la loi municipale du 5 avril 1884 apporte en leur faveur un argument irréfutable. En effet, l'article 136 no 12 ne met les grosses réparations (à plus forte raison les petites) à la charge des communes que *subsidiairement*, c'est-à-dire après application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. C'est donc la fabrique qui est chargée en premier de solder les dépenses. Or, s'il en est ainsi, n'a-t-elle pas le droit inné d'empêcher qu'on ne fasse des dégâts aux édifices dont elle a la garde et la responsabilité, dégâts qui engagent ses propres finances ? Vainement, le maire affirme-t-il que, s'il y a des dégâts, la commune les réparera. Parole en l'air ! car il n'a pas qualité pour interpréter ainsi les sentiments du conseil municipal. Rien ne prouve que le conseil municipal se rangerait à son avis, et que, s'y rangeât-il, le préfet ne le forcerait pas à exécuter *ad unguem* l'article 136, no 12, de la loi municipale de 1884.

Qu'aurait donc à faire notre correspondant en cette circonstance ? Le voici. D'abord il doit s'adresser aux auteurs directs de l'acte blâmable, aux marchands et camelots qui attachent les cordes et les chaînes de fer à la grille de l'église, leur interdire absolument de toucher à ces grilles ; s'ils persistent, faire dresser procès-verbal par la gendarmerie, et, au refus de celle-ci, par un huissier. Les tribunaux n'auront pas de peine à trouver là motif à l'application de l'article 257 du code pénal où il est dit : « Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments et autres objets destinés à l'utilité et à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs. »

Si, par hasard, le maire prenait fait et cause pour les contrevenants et opposait son autorité à celle du curé et du conseil de fabrique, il faudrait l'actionner également, et les tribunaux judiciaires sont compétents pour juger une action en dommages-intérêts contre les agents de l'autorité à raison des fautes personnelles par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. *(Cour d'appel de Bourges, 17 mars 1898 ; tribunal civil de Nevers du 6 avril 1898 ; tribunal des conflits 2 avril 1881).*

Or, il est manifeste que, dans le cas présent, le maire agissant en sa qualité de maire, commet une faute personnelle puisqu'il empiète sur l'autorité de la fabrique et concourt aux dégâts que la fabrique a mission d'empêcher et que lui-même, d'ailleurs, devrait empêcher comme chef de la police municipale. Ce cas est absolument analogue à ceux qui ont été jugés par la cour de Bourges, le tribunal de Nevers et le tribunal des conflits précités. Nous ne saurions trop exhorter à l'énergie en cette circonstance.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° La persécution religieuse sévit avec rage en ce moment à B. Le maire, ennemi déclaré de tout ce qui est bien, vient de faire une dernière prouesse. Il a porté ces jours derniers un arrêté par lequel il interdit toute manifestation religieuse sur la voie publique.

Mais quelle valeur peut avoir cet arrêté tant qu'il ne sera pas signé par le sous-préfet ou le préfet? Le prêtre qui n'en tiendrait aucun compte, comme je l'ai fait moi-même déjà deux fois, peut-il être poursuivi et condamné?

2° Le maire en plus est venu réclamer la clef du clocher et toutes les clefs pouvant y donner accès. Je vous demande:

a) Comme il n'y a qu'une clef pour le clocher, le curé doit-il en faire faire une autre, ou bien est-ce le maire qui doit se la procurer, la payer, à supposer qu'il ait le droit d'avoir cette clef?

b) Pour aller au clocher il faut passer par la sacristie: le maire a-t-il droit à une clef de la sacristie?

c) Pour le 14 juillet, il nous menace de faire mettre des drapeaux au dit clocher et de faire sonner toutes les cloches. Que peut-il faire là-dessus, et nous aussi que pouvons-nous faire, étant considéré que le maire doit passer par la sacristie pour faire toutes ces choses?

R. — Ad I. Que le gouvernement puisse, dans l'intérêt même du respect dû à la religion, interdire les cérémonies extérieures, partout où il le juge utile, *qu'il y ait ou non des temples protestants ou des synagogues*, l'article 1er du Concordat, après avoir proclamé que « *le culte catholique sera public*, » ajoute ces paroles: « en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » C'est bizarre, mais c'est ainsi; les dernières paroles restreignent le droit établi par les premières.

Il y a bien eu quelques règles particulières pour fixer pratiquement la jurisprudence sur ce point, entr'autres, l'article 45 de la loi organique *(art. organiques; circul. minist. du 30 germinal an XI; arrêt du Conseil d'Etat, 30 juin 1843; Cour de cassat., 26 mai 1882)*. Mais, en somme, le gouvernement s'arroge un droit absolu, et il est difficile, pour ne pas dire impossible, de lutter efficacement contre ses caprices.

Mais quel est le droit des maires sur ce point? Peuvent-ils interdire par des arrêtés les manifestations extérieures du culte catholique? On ne peut leur refuser ce droit, contenu implicitement dans les termes des articles 94 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884:

Art. 94. Le maire prend des arrêtés à l'effet: 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité...

Art. 97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment... 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et *cérémonies publiques*, spectacles, jeux, cafés *églises* et autres établissements publics.

D'après cela, c'est évident, les maires peuvent prendre des arrêtés interdisant les manifestations extérieures du culte: 1° dans l'intérêt de la *sûreté* et de la *commodité du passage dans les rues*, quais, places et voies publiques; 2° pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique.

Un pareil droit, qui se justifie lorsqu'il est exercé d'une façon équitable et éclairée, est cependant susceptible de donner lieu à des abus. Un maire ou un adjoint peut arbitrairement, et dans un but vexatoire, sans qu'il y ait à craindre aucun désordre, aucune gêne sérieuse dans la circulation, s'opposer à toute manifestation extérieure du culte. Un arrêté pris dans ces conditions devra-t-il être annulé par le préfet? La pratique administrative n'impose pas nécessairement au préfet cette obligation. Une circulaire ministérielle du 12 juin 1882 déclare que les maires ont le droit d'interdire les processions, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent des lois, *en dehors de toute autre considération. (Avant 1884, ces lois étaient celles des 14-22 déc. 1789, art. 50; 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3 et 4; et 18 juillet 1837, art. 10)*.

Cette théorie aboutit à une véritable violation de l'article 1er du Concordat déclarant que le culte catholique sera librement et *publiquement* exercé en France. Elle va contre la volonté formelle du législateur de 1801. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 germinal an XI contient le passage suivant: « L'intention du gouvernement est que les cérémonies religieuses puissent se faire *publiquement* dans toutes les villes où il n'y a pas une église consistoriale reconnue. » Gaudry s'élève énergiquement et en termes émus contre le droit reconnu au maire d'interdire les cérémonies extérieures du culte (tom. I, p. 226), et avec lui tous les auteurs jouissant de quelque crédit en jurisprudence civile-ecclésiastique.

Néanmoins la Cour de cassation et le Conseil d'Etat n'admettent pas cette théorie, qui est celle des auteurs précités et la nôtre. Ces juridictions considèrent comme légaux les arrêtés de l'autorité municipale pris en conformité de l'article 94 de la loi de 1884, même s'ils portent systématiquement atteinte au libre exercice du culte et si, en fait, l'officier municipal dissimule une pensée irréligieuse sous les apparences d'un péril imaginaire. Nous avons sur ce point un jugement de simple police confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1887, condamnant l'abbé Georges, curé de Charenton, pour avoir, malgré un arrêté municipal interdisant les cérémonies publiques, dressé un reposoir sous le porche de l'église et donné, les portes étant grandes ouvertes, la bénédiction aux fidèles. Nous avons encore un autre arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1882 *(Béquet, Cultes, p. 566; Dalloz, 1882, I, 382)*, condamnant comme manifestation extérieure du

culte essentiellement public, une cérémonie religieuse qui avait été célébrée sur une tour dépendant d'une habitation privée, bordant la voie publique, sur le point le plus élevé des édifices de Confolens, en vue du public, en présence d'une foule convoquée à l'avance. Nous avons également un arrêt de la Cour de cassation du 10 mars 1883 *(Béquet p. 567)*, et celui déjà cité contre l'abbé Georges, curé de Charenton, portant des condamnations pour des cérémonies célébrées dans des porches d'église, les portes ouvertes et les fidèles convoqués.

Le ministre du culte, victime de la malveillance d'un maire, n'a en réalité que deux ressources, l'une et l'autre assez illusoires : le recours au préfet qui pourrait annuler l'arrêté municipal *(art. 95 de la loi du 5 avril 1884)*; et le recours pour abus au Conseil d'Etat, lequel jusqu'à présent du moins a prononcé fort peu de déclarations d'abus. La plus récente remonte au 3 mars 1894 et elle eut lieu contre le maire de Saint-Denis (Seine), qui avait par un arrêté interdit l'exhibition sur la voie publique *d'emblèmes servant aux différents cultes*. (Dalloz, 1895, 3, 75).

Ad II. Ces divers cas ont été prévus. *a)* Une circulaire ministérielle du 8 juillet 1884 *(Recueil p. 525)* porte que la *clef du maire doit être payée par la municipalité*. Celle-ci ne peut exiger, en effet, du curé ou du conseil de fabrique que le *prêt* de la clef actuelle pour en faire exécuter un double. En cas de refus de la part du curé ou de la fabrique, elle aurait le droit de prendre des empreintes sur la serrure de l'église ou du clocher.

b) Ce point également a été réglé par un avis du Conseil d'Etat du 12 décembre 1895, dont voici la teneur :

Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par le ministre de l'Intérieur, a pris connaissance d'une demande d'avis sur la question de savoir si le maire a le droit d'avoir une clef de la sacristie ou du presbytère, lorsque la disposition des lieux oblige de pénétrer dans ces bâtiments pour accéder au clocher ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que, si l'article 101 de la loi du 5 avril 1884 décide qu'une clef de la porte de l'église doit être déposée entre les mains du maire, lorsque l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, le mot *église*, dans le sens de cet article, ne doit s'entendre que de la partie du bâtiment ouverte aux fidèles et ne saurait être étendu à la sacristie ou au presbytère ;

Considérant que, dans le cas où la disposition des lieux oblige de passer par la sacristie ou le presbytère pour accéder au clocher, il appartient aux autorités locales de faire les travaux nécessaires pour rendre indépendante l'entrée du clocher ;

Est d'avis : De répondre dans le sens des observations qui précèdent.

c) Puisque le maire ne peut passer par la sacristie sans la permission du curé, *ex dictis*, et qu'il est obligé par l'avis précité de faire les travaux nécessaires à l'accès du clocher, on ne voit pas trop comment il a pu se tirer d'affaire, cette année du moins, pour sonner ou faire sonner, si le curé lui a refusé la clef de la sacristie. Mais, une circulaire du ministre des Cultes du 13 juin 1882 déclare que le maire a le droit, comme propriétaire de l'établissement, de faire pavoiser l'extérieur. La raison est loin d'être bonne, mais c'est la raison du plus fort.

Quant à la sonnerie, c'est une question que nous avons déjà souvent traitée, notamment p. 246 et 458 du tome I de notre *Jurisprudence civile-ecclésiastique*.

Q. — Un curé en quittant une paroisse peut-il emporter deux arbres fruitiers, par lui achetés et plantés depuis trois ans dans le jardin de la paroisse qu'il vient de quitter, pour aller les planter dans le jardin de sa nouvelle cure ?

R. — Non ; il ne le peut absolument pas sans s'exposer à des revendications et peut-être à des tracasseries. Pendant sa jouissance, le curé a le droit de cultiver et de percevoir les produits naturels ou industriels de son jardin. *(Code civil, art. 583)*. S'il existe des arbres dans les dépendances du presbytère, il peut les tailler, les émonder, profiter de la feuille, etc. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent au curé ou desservant, mais à charge de les remplacer par d'autres. Sur ces différents points, le curé est traité comme un usufruitier. *(Code civil, art. 593 et 594)*.

Le curé est seulement autorisé à enlever du presbytère qu'il quitte, et à ses frais, les objets qui peuvent être détachés et supprimés sans dégrader les lieux. Or, évidemment, s'il ne lui est permis que d'enlever les arbres qui meurent, et encore à charge de les remplacer, à plus forte raison lui est-il interdit d'en arracher de tout jeunes. Le fait qu'il les avait plantés ne change rien à ses obligations vis-à-vis du presbytère.

Q. — Un prêtre désire que le produit d'une de ses propriétés (un bois ou un verger) puisse, après sa mort, servir à l'entretien du culte ou à faire un supplément de traitement, en nature, au curé de la paroisse.

1° Ce prêtre peut-il donner à la fabrique cette propriété à la condition qu'elle ne soit pas vendue et que le curé titulaire en ait dans la suite l'usufruit ou une partie de l'usufruit ?

2° Vaut-il mieux faire cette donation de son vivant que par testament ?

R. — Nous répondrons bien simplement à notre vénéré confrère qu'étant donné son intention de relever quelque peu, et en nature, la situation matérielle des titulaires successifs de sa paroisse, le moyen le plus obvie, en même temps que le plus sûr, c'est de faire immédiatement donation entre vifs de sa terre à la mense curiale ; et de peur d'être surpris par la mort pendant le temps exigé pour cette opération, il fera bien, il agira sagement de rédiger un testament olographe dans lequel il lègue et donne la dite terre à sa cure ou succursale. De cette manière, si la mort survenait, son but serait atteint sous forme de legs,

au lieu de l'être sous forme de donation entre vifs.

Nos préférences sont pour la donation, d'abord parce qu'on jouit soi-même du bien que l'on fait ; ensuite, parce que, si par hasard — ce que nous n'entrevoyons pas — il surgissait quelques difficultés administratives, il serait là pour les aplanir : tandis qu'avec un testament, on laisse les difficultés aux autres, et l'on compromet quelquefois le but poursuivi.

Dans tous les cas, qu'il laisse de côté la fabrique. Puisque la mense curiale, comme établissement public, a qualité pour recevoir directement, à quoi bon un intermédiaire ?

Dans les cas ordinaires d'un don à la cure, c'est le curé seul et non la fabrique, qui doit accepter. Mais quand le donateur est le curé lui-même, comme en l'espèce, alors le curé ou desservant donataire est représenté pour l'acceptation par le trésorier de la fabrique, en exécution de l'ordonnance du 7 mai 1826. Le curé suit les formalités imposées aux fabriques en pareille circonstance ; avec cette différence que, d'après un avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1820 (inédit), les curés ne peuvent profiter de l'exemption des droits d'enregistrement. Cette exemption n'a jamais existé pour les cures, et la loi du 18 avril 1831 l'a abrogée pour les fabriques et les autres établissements qui en jouissaient en vertu des lois et des décrets antérieurs.

En résumé, donation entre vifs à la cure pour favoriser les curés successifs de l'endroit.

Q. — Une personne de la paroisse dont je suis vicaire, voulant s'assurer des prières après sa mort, a l'intention de refaire prochainement son testament et de léguer à la fabrique une terre dont les revenus lui permettraient de compter sur la recommandation au prône tous les dimanches et sur quelques messes tous les ans.

Elle a sur les lenteurs et la cupidité du gouvernement les craintes assez justifiées.

Quel serait, selon vous, le moyen le plus sûr et le plus rapide d'obtenir l'effet de sa donation ?

C'est pour avoir une réponse autorisée à lui mettre sous les yeux que je me permets de vous poser cette question.

R. — Nous reprocherons à notre correspondant, et dans sa personne à beaucoup d'autres, de n'être pas assez précis dans la rédaction des questions qu'ils nous adressent. Ils ne se rendent pas compte des embarras que peut nous créer leur inattention ou leur négligence. Ainsi, celui qui nous fait l'honneur de nous interroger aujourd'hui, parle d'abord, dans les premières lignes, d'un testament à refaire : ce qui suppose l'idée d'un *legs*. Quelques lignes plus bas, il parle d'une *donation*. En vérité, s'agit-il d'une donation entre vifs ou d'une disposition de dernière volonté ?

Nous voilà donc obligés de nous tenir en quelque sorte dans la généralité.

Il faut distinguer entre la *fondation* religieuse à titre onéreux, et la *libéralité* grevée de la charge de services religieux. La *fondation* à titre onéreux est un contrat ou un acte en vertu duquel des services religieux sont consentis moyennant rémunération. Elle diffère de la *libéralité* en ce que les avantages qu'elle confère à la fabrique ne dépassent pas le prix des services. Elle peut être effectuée par *acte de dernière volonté*. En pareil cas, la fabrique ne pourrait la refuser, sous le prétexte qu'elle constitue une libéralité ne présentant pas un bénéfice suffisant, puisque l'évêque peut toujours, en vertu de ses pouvoirs spirituels et conformément à l'article 29 du décret de 1809, réduire le nombre des services à célébrer, quand la rémunération devrait en être inférieure au montant du tarif. C'est ce que déclare un Avis du Conseil d'Etat du 6 novembre 1883, que nous avons reproduit p. 313, note 2.

La fabrique avait refusé le legs parce qu'il ne présentait pas pour elle un bénéfice suffisant ; mais le Conseil d'Etat n'a pas admis cette raison, à cause de la faculté que les lois canoniques et l'article 29 du décret de 1809 donnent à l'évêque de réduire le nombre des services.

C'est précisément cette faculté de l'évêque qui nous induit à penser que les deux formes admises pour les fondations sont également bonnes et peuvent être adoptées sans inconvénient. Mais nous donnerions la préférence au contrat par donation entre vifs, parce que, s'il surgit des difficultés, on est vivant et présent pour les résoudre, et il demeure la ressource de recourir au testament.

La donation entre vifs, dans l'espèce, c'est-à-dire la fondation par contrat doit être traitée avec le trésorier de la fabrique et non avec le curé. Exceptionnellement, elle peut être signée par le président au nom du conseil de fabrique, lorsque ce conseil lui a conféré des pouvoirs spéciaux à cet effet. En outre, cette fondation peut être rédigée par acte sous seing privé ; l'intervention d'un notaire n'est pas exigée. En pareil cas, elle peut être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. *(Notes de Jurisprudence du Conseil d'Etat, 1892).*

Tel est le moyen qui nous sourit le plus au point de vue de la rapidité et de la sécurité.

Q. — D'ici quelques jours, je devrais, comme membre du bureau de bienfaisance de ma commune, signer le budget préparé par le maire.

Or, depuis plusieurs années, on inscrit au budget du bureau de bienfaisance la somme de 60 francs pour l'assistance médicale gratuite. Cette année, cette dépense s'est élevée, par suite d'indélicatesses de quelques membres inscrits à l'assistance, à la somme de 105 francs. Il n'y a pas de raison pour que, l'année prochaine, une somme plus importante ne soit obligatoire. D'accord avec la majorité des membres du bureau, je me suis refusé hier à signer le budget, sous prétexte que la dépense consacrée à l'assistance médicale gratuite incombait à la commune, qui devait l'inscrire à son budget, et non au bureau de bienfaisance ; mais ce matin le maire est venu me dire que le conseil municipal refusait d'accepter cette charge et que, d'après la loi, c'était

le bureau de bienfaisance qui devait voter l'argent nécessaire.

Qu'en pensez-vous ? Pouvons-nous refuser ? La loi nous oblige-t-elle ?

R. — Cette question sort absolument du cercle où se tient la jurisprudence civile-ecclésiastique ; celle-ci, en effet, ne s'occupe des bureaux de bienfaisance que dans leurs rapports avec les fabriques en ce qui concerne les troncs et les quêtes autorisées. Il eût été plus naturel de consulter la préfecture sur le point en litige.

Nous inclinons à penser qu'en l'espèce le maire a raison. Il est à remarquer que la législation actuelle diffère de celles qui l'ont précédée, surtout en ce qu'elle n'impose pas la charité aux communes. Chacune d'elles est maîtresse de suivre ses inspirations et d'accorder ou de refuser des subventions sur son budget pour les indigents ; les seules dépenses obligatoires sont celles relatives *aux aliénés* et *aux enfants trouvés*. Il suit de là que les communes ne sont tenues de fournir les bureaux de bienfaisance qu'autant qu'elles allouent des subsides pour les secours à domicile, ou que des dons et legs leur sont faits pour cet objet. Le conseil ne fait que donner son avis sur les budgets des bureaux de bienfaisance *(art. 70, § 1 de la loi d'avril 1884)*. Mais il n'impose rien ; c'est au bureau de bienfaisance d'administrer comme il l'entend, en faisant les allocations qu'il juge à propos, et en veillant à ce que les crédits votés ne soient jamais dépassés. C'est une question de majorité. Au vote, le maire n'a qu'un suffrage.

Q. — Comment s'y prendre pour revendiquer un chemin de ronde supprimé depuis vingt ans ?

Le maire a acheté jadis un terrain attenant à l'église, l'a fait entourer et fermer, de sorte qu'on ne peut sans sa permission faire le tour de l'église.

R. — Il y a eu là faute commise évidemment, c'est-à-dire non exécution des formalités prescrites pour l'aliénation et suppression du chemin de ronde. Pourrait-on utilement revendiquer les droits de l'église sur un chemin de ronde qu'elle a eu et que, par la négligence du curé et du conseil de fabrique, on a laissé envahir ? Nous le pensons ; mais on ne le pourrait qu'en soulevant un procès à la fois administratif et judiciaire, et en s'exposant, non seulement à une issue incertaine, mais à beaucoup de frais.

Le moyen le plus obvie serait de résoudre le cas à l'amiable, c'est-à-dire en obtenant du maire la cession, à titre gratuit ou onéreux (moyennant finance), du petit morceau de son terrain attenant à l'église et qui interrompt le chemin de ronde. Un peu de bonne volonté de sa part amènerait ce double résultat sans secousse. Il n'aurait besoin pour cela d'aucune autorisation. La fabrique seule, dans le cas d'un achat, aurait besoin d'une autorisation préfectorale.

Q. — Une rente constituée sans indication de capital ni de taux d'intérêt, est-elle remboursable au denier vingt, 5 0 0 ; ou bien la fabrique a-t-elle le droit d'exiger un capital suffisant pour acheter une rente égale sur l'Etat, que cette rente ait été constituée avant ou après la Révolution ?

C'est un cas qui se présente souvent, et sur lequel un grand nombre de confrères voudraient bien être fixés. Le cas se présente tout à l'heure pour ma fabrique. En envoyant le dossier à la préfecture, j'ai dit dans la délibération que le conseil de fabrique demandait un capital suffisant pour acheter une rente égale. On me renvoie le dossier de la préfecture en demandant si les débiteurs sont consentants, et en ajoutant qu'en cas de désaccord l'affaire ressort de l'autorité judiciaire. Que faut-il faire ?

R. — Il est certain que, d'après la loi du 18 décembre 1790, toutes les rentes sont rachetables ; c'est-à-dire que tout individu payant à un autre une rente peut, quand il le veut, se libérer de cette rente en lui remboursant le capital. Mais le rentier ne peut pas forcer le débiteur à faire ce remboursement.

Que doit faire le débiteur quand il est redevable d'une rente à la fabrique paroissiale et qu'il désire la racheter, en d'autres termes, se libérer vis-à-vis d'elle en lui remboursant le capital ?

1° Il doit avertir les marguilliers dans la personne du trésorier ; 2° il doit adresser au préfet une pétition par l'intermédiaire du maire de la commune ou du sous-préfet de l'arrondissement où est situé son domicile ; 3° cet acte doit être rédigé sur papier timbré, revêtu de la signature du redevable, et accompagné de l'avis du bureau des marguilliers, de la dernière quittance et d'un titre justificatif de la nature de la rente, s'il a été possible de s'en procurer un.

Si la rente, — et c'est ici le cas, — a été constituée sans évaluation de capital, qu'elle soit payée en argent ou en nature, elle devra être rachetée au denier vingt, c'est-à-dire à 5 0 0.

D'après ce que nous venons d'exposer, notre correspondant peut voir que ce n'était pas à lui ni à la fabrique de demander le remboursement, mais bien au débiteur. Le bureau des marguilliers n'a qu'à donner son *avis*. Il est vrai que, dans cet avis, les marguilliers peuvent réclamer que le capital à rembourser soit suffisant pour acheter une rente égale sur l'Etat ; mais cet avis ne suffit pas pour obtenir ce qu'ils réclament : il leur faut le consentement du débiteur. En l'absence de ce consentement et devant la persistance des marguilliers, qui tranchera la question ? Les tribunaux judiciaires.

La réponse de la préfecture est donc conforme au droit. *(Loi du 18 décembre 1790 ; avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 et du 16 juillet 1801 ; loi de finances du 10 mai 1818, art. 75 ; arrêt de la Cour de Poitiers du 27 avril 1831).*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DECEMBRE 1809
(Suite)

Art. 9. — Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

Cet article a été modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui fixe au dimanche de *Quasimodo* les élections ordinaires des conseils de fabrique.

Chaque année, à cette séance de Quasimodo, le conseil de fabrique doit nommer ou réélire son président et son secrétaire. C'est au *scrutin secret*, sous peine de nullité, que l'élection du président et du secrétaire doit être toujours faite. En pratique, cette formalité ne s'observe guère.

Quand un renouvellement triennal ou simplement partiel du conseil a lieu dans cette séance, il importe de procéder de suite à ce renouvellement, avant l'élection du président et du secrétaire. Cette façon d'agir, d'après une circulaire ministérielle du 9 février 1846, permet aux nouveaux membres de concourir et de prendre part au choix d'un président et d'un secrétaire. Il faut, dès lors, convoquer ces nouveaux membres à la séance, dès que leur nomination est achevée, et les inviter à remplir immédiatement leurs fonctions.

Nous avons déjà dit que la loi n'a pas défendu au curé d'accepter la présidence de son conseil de fabrique, mais que la jurisprudence gouvernementale s'attribue le droit, en pratique constante, d'exclure le curé et le maire de cette présidence. Puisque nous avons combattu (pages 285 et suivantes) les prétentions ministérielles, l'impartialité nous fait un devoir de reproduire le texte de l'avis du Conseil d'Etat, du 7 février 1867, sur lequel elles s'appuient :

Considérant que, sous l'ancienne législation, la jurisprudence consacrée par la plupart des règlements de fabrique, homologués par un arrêt de parlement, avait établi en principe que les curés ne pouvaient être nommés présidents des assemblées de la paroisse, lesquelles étaient des réunions exclusivement laïques ;

Que si les curés avaient obtenu dans ces assemblées un droit de préséance, ce n'était que par déférence et à titre honorifique ; mais que la présidence était toujours dévolue soit au premier ou au plus ancien marguillier, soit à un membre élu parmi les laïques ;

Considérant que, sous le régime transitoire qui suivit le Concordat et fut consacré par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, le curé n'avait que voix consultative dans le conseil de fabrique dit extérieur, chargé de l'administration de tous les biens et intérêts temporels de la paroisse ;

Que c'est en cet état de la législation qu'est intervenu le décret du 30 décembre 1809, portant règlement général sur les fabriques ;

Considérant que, si l'on consulte l'exposé des motifs de ce décret, le rapport du ministre des cultes, le texte du projet proposé par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, ainsi que les modifications apportées par le Conseil, il ressort de cet examen que les auteurs du décret ont entendu se conformer aux principes de l'ancienne jurisprudence sur l'administration des fabriques, notamment en ce qui concerne la présidence des conseils de fabrique ;

Considérant que le texte du décret est en harmonie avec cette interprétation ; qu'en effet, d'après les prescriptions de l'article 1er, le curé ou desservant et le maire sont de droit membres du conseil de fabrique ; le curé ou desservant doit y avoir la première place ; le maire doit être placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du président ; d'où l'on doit induire que ces fonctionnaires ne sauraient être élus présidents ;

Qu'en outre, aux termes des articles 50, 55 et 56 du même décret, le curé et le président du bureau des marguilliers sont appelés chacun à avoir une clef de la caisse de la fabrique, à signer les inventaires et récolements, à signer et certifier les pièces ;

Que c'est là une double garantie exigée par le décret et qui cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles de président ;

Que s'il ne s'agit, dans ces articles, que du président du bureau, les motifs d'incompatibilité sont encore plus puissants en ce qui concerne la présidence du conseil de fabrique, cette assemblée étant appelée à entendre et débattre les comptes du bureau, dont le curé fait nécessairement partie ;

Considérant que depuis 1809 jusqu'à ce jour, le décret sur les fabriques a toujours été interprété par l'administration dans le sens de cette incompatibilité, ainsi que cela résulte des dépêches et circulaires ministérielles ci-dessus visées ;

Considérant, enfin, que le curé et le maire représentent, dans le conseil de fabrique, chacun un intérêt spécial et distinct ; que ces deux intérêts doivent se pondérer et ne sauraient sans danger l'emporter l'un sur l'autre, ce qui arriverait le plus souvent si le curé ou le maire pouvait être élu président ;

Qu'il est plus sage et plus conforme à l'esprit et au texte du décret de 1809 de n'admettre à la présidence ni le maire, ni le curé, afin de prévenir les rivalités qui pourraient surgir et qui auraient nécessairement des conséquences regrettables ;

Est d'avis que le curé de la paroisse et le maire de la commune, membres de droit d'un conseil de fabrique, n'en peuvent être élus présidents.

Pour pousser l'impartialité jusqu'au bout, nous citerons une lettre du ministre des cultes, du 28 octobre 1848, adressée à Mgr l'archevêque de Toulouse relativement à l'affaire du curé-doyen de Fousseret qui avait été dénoncé au gouvernement comme président en exercice de la fabrique de sa paroisse :

Le décret du 30 décembre 1809 n'exclut pas d'une manière formelle les curés et desservants de la présidence des conseils de fabrique ; mais il résulte des dispositions combinées de ce décret que ces fonctions sont incompatibles.

En effet, le curé ne figure point parmi les conseillers de la fabrique comme membre ordinaire, mais comme membre de droit. Or, par la nature même de ses fonctions curiales, il se trouve chargé de soumettre ses demandes au conseil de fabrique, auprès duquel il doit

ensuite les appuyer. Si la présidence lui était déférée, il aurait donc à soutenir les propositions qu'il aurait soumises et à diriger en même temps la discussion, ce qui n'est pas admissible.

D'ailleurs, l'article 4 du décret du 30 décembre 1809 porte que dans les séances du conseil de fabrique, le curé sera placé à la droite du président et le maire à sa gauche. En assignant ainsi la place que les deux membres de droit doivent occuper auprès du président, le législateur a fait connaître qu'il n'entendait pas que le curé et le maire fussent appelés à présider l'assemblée. Ces deux membres de droit représentent, l'un les intérêts du culte, et l'autre les intérêts communaux ; ils doivent naturellement examiner les affaires en délibérant à leur point de vue spécial. Par conséquent, il était convenable qu'ils n'eussent ni l'un ni l'autre la présidence : elle augmenterait encore l'influence que leur assurent déjà les fonctions dont ils sont revêtus, et leur position unique de membres de droit leur assurerait une trop grande prépondérance sur les délibérations des conseils de fabrique, dont l'indépendance doit être garantie.

Aussi, les ministres successivement chargés de l'administration des cultes ont-ils toujours pensé, et j'adopte entièrement leur avis, que les fonctions de curé ou de desservant sont incompatibles avec celles de président du conseil de fabrique. Cette jurisprudence est d'ailleurs conforme à l'ancien droit, d'après lequel la présidence des conseils de fabrique était déférée au premier marguillier.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Archevêque, de donner les instructions convenables afin de faire cesser l'irrégularité qui m'a été signalée et d'empêcher qu'elle ne se produise dans d'autres paroisses.

Si le lecteur veut bien se reporter à notre commentaire de l'article 4, il connaîtra tous les arguments qui sont favorables ou hostiles à la thèse de la présidence du conseil de fabrique par le curé. Le gouvernement et le Conseil d'Etat avouent qu'aucun texte de loi n'interdit cette présidence, en ajoutant que, dans leur sagesse, ils l'interdisent : *Risum teneatis amici !*

Nous avons précédemment expliqué que c'est d'après le nombre *effectif* des fabriciens, et non point d'après leur nombre légal, qu'on calcule celui des membres dont la présence est nécessaire pour rendre les réunions du conseil régulières. Tant qu'il reste un fabricien pour former une majorité, avec les deux membres de droit, ce conseil de *trois* membres délibère légalement et remplace les membres démissionnaires, décédés ou renouvelables. La jurisprudence du Conseil d'Etat et des ministères des cultes et de l'intérieur n'a pas varié sur cette question.

Malgré les termes formels de l'article 9, qui attribue au président une voix prépondérante en cas de partage, l'usage constant et les avis du Conseil d'Etat du 9 juillet 1839 et du 11 août 1859 accordent au président de la fabrique la voix prépondérante *dans les délibérations ordinaires* qui concernent les intérêts de la paroisse, et *non pas dans les élections des membres nouveaux* du conseil ou du bureau.

Les principales fonctions du président du conseil sont de convoquer le conseil aux séances légales qui ont lieu tous les trois mois, et aux séances extraordinaires que l'évêque ou le préfet a autorisées ; de présenter les propositions sur lesquelles le conseil sera tenu de délibérer ; de recueillir toutes les observations faites par les fabriciens et surtout par le curé en faveur des intérêts matériels de la paroisse ; de diriger prudemment et avec impartialité les discussions ; de donner la parole à tout fabricien qui la demande ; de ne tolérer aucun désordre ni aucun abus de langage pendant la séance ; de résumer clairement les débats, de recueillir les voix, de proclamer le résultat des votes et de lever la séance ; de veiller à l'exécution des délibérations et de les transmettre à l'évêque quand il y a lieu ; et de contresigner les expéditions des délibérations du conseil comme conformes au texte original.

Les attributions spéciales du secrétaire sont de rédiger exactement les procès-verbaux des assemblées du conseil et des délibérations prises ; de les transcrire sur le registre, de les lire à haute voix et de les faire signer par tous les fabriciens présents ; de donner, sans déplacement, à tout membre du conseil qui la lui demande, communication du registre des délibérations et des autres papiers de la fabrique (*décisions ministérielles* des 29 septembre 1842 et 21 septembre 1853) ; enfin, de garder soigneusement le registre des délibérations, qui ne doit pas être déposé dans l'armoire à trois clés, contrairement à l'avis de plusieurs auteurs. Aucune place de distinction n'est accordée au secrétaire, ni à l'église, ni pendant les séances.

Plusieurs décisions ministérielles engagent, pour des motifs de convenance, le curé et le maire à ne pas accepter les fonctions de secrétaire du conseil. En réalité, le curé est le seul fabricien capable de faire les fonctions de secrétaire dans beaucoup de petites paroisses ; il pousse l'abnégation jusqu'à rédiger lui-même toutes les délibérations et à faire toutes les écritures à la place des titulaires qui n'ont plus qu'à les signer. C'est probablement par reconnaissance des services rendus que la législation nouvelle tend à paralyser le plus possible son influence dans le conseil.

(A suivre.)

Q. — Mon église est propriété communale. De temps immémorial les trottoirs qui la bordent et qui ont 1 mètre 50 de large, ont été entretenus et nettoyés par les soins de la municipalité. Le maire a pris un arrêté pour enjoindre aux particuliers d'avoir à nettoyer leurs trottoirs, c'est-à-dire en arracher les mauvaises herbes, et il prétend que ce soin revient à la fabrique en ce qui concerne ceux de l'église et du presbytère. Pour ces derniers je ne dirais pas grand'chose, et volontiers je les ferais nettoyer à mes frais. S'ensuivrait-il que la fabrique ayant la charge de l'entretien et des réparations de l'église dût aussi s'occuper des trottoirs extérieurs qui, bordant la route, doivent être considérés comme faisant partie de celle-ci ?

Dans votre n° 55 du 20 janvier 1898 vous dites que la lettre ministérielle du 16 mai 1877 rappelle que les chemins de ronde sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église.

Les trottoirs dont je parle peuvent-ils être assimilés

ces chemins de ronde, et la fabrique doit-elle être hargée de leur entretien ?

Je n'ai pas besoin d'ajouter que la commune n'alloue ıs un centime à la fabrique. Ceci ne changerait rien à thèse. Mais comme je crois voir dans cet avis du aire une nouvelle preuve du mauvais vouloir de la unicipalité, je n'engagerai la fabrique à faire cette épense que si véritablement elle doit légalement s'en harger.

R. — Nous pensons que l'entretien des trottoirs 'une église incombe à la fabrique comme l'entreen de tout l'édifice et dans les mêmes conditions, 'est-à-dire en vertu de l'article 1er du décret du) décembre 1809.

Il en serait autrement si, au lieu d'un simple ntretien, il s'agissait d'une reconstruction ou d'une rosse réparation. Dans cette dernière hypothèse, ı charge incomberait à la commune, mais seulement avec la restriction prévue par l'article 136 de ı loi municipale du 5 avril 1884, nº 12, c'est-à-ire après l'application préalable des revenus et essources disponibles des fabriques.

Nous engageons notre correspondant à ne pas rop se faire tirer l'oreille, si du moins la fabrique des ressources suffisantes. Le travail d'entretien st relativement peu de chose, et, fait régulièreement et avec soin, il évite les grands travaux ıltérieurs.

Q. — L'escalier extérieur qui conduit à une église située sur une colline fait-il partie de l'édifice? Peut-on réclamer pour la réparation de cet escalier les fonds votés par un conseil municipal pour réparations à l'église ?

Je voudrais pouvoir m'appuyer sur un texte de loi, ou sur une interprétation autorisée pour réclamer de la mairie la somme votée régulièrement chaque année. Le secrétaire prétend que l'escalier ne fait pas partie de l'édifice. Je crois pouvoir soutenir que n'ayant été fait que pour y conduire et ne servant qu'à ce but, le réparer c'est réparer l'église à laquelle on ne peut arriver que par ce moyen.

Il est dans un tel état de vétusté qu'un grand nombre de marches sont usées à moitié. La réparation n'est pas seulement convenable mais nécessaire. L'escalier à sa partie supérieure ne touche pas à l'église, il en est distant de quelques mètres de terrain faisant partie de la plate-forme sur laquelle le monument est construit.

R. — Si l'escalier était adhérent à l'église, y aboutissait directement, aucun doute ne serait possible : il ferait partie intégrante de l'édifice religieux, et il faudrait appliquer au cas présent le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité dont jouissent les églises.

Mais, dit notre correspondant, « l'escalier à sa partie supérieure ne touche pas à l'église, il en est distant de quelques mètres de terrain faisant partie de la plate-forme sur laquelle le monument est construit. »

Nous comprenons que cette circonstance prête le flanc aux objections ou oppositions d'une municipalité mal disposée. Il se pourrait, en effet, étant donné la situation de l'église au sommet d'une colline, qu'il y eût une série d'escaliers et de paliers ; et, dans ce cas, il ne serait peut-être pas possible d'affirmer que cette longue suite d'escaliers et de terre-pleins font partie de l'édifice religieux.

Mais tel n'est point le cas. Il n'y a ici qu'un escalier ; il n'a été fait que pour conduire à l'église ; il ne sert qu'à ce but ; et il n'a été certainement fait que dans ce but par ceux qui ont construit l'édifice ou qui, — ce qui revient au même, — s'en déclarent aujourd'hui propriétaires. Dans ces conditions, il est difficile d'affirmer que cet escalier ne fait point partie de l'édifice. Selon nous, il en fait partie, absolument comme s'il adhérait à l'église elle-même ; et nous appuyons notre sentiment sur un arrêt de la cour de Montpellier du 11 février 1875. Cet arrêt décide que l'escalier affecté au service d'une église est une dépendance nécessaire de l'édifice, et, par suite, ne constitue pas une partie de la voie publique ; qu'en conséquence, un voisin ne peut pratiquer sur cet escalier des ouvertures ou fenêtres d'aspect. *(Dalloz, 1876, 2, 179)*.

Donc, le dit escalier fait partie intégrante de l'église, et la municipalité a les mêmes devoirs à remplir comme pour l'église, mais ni plus ni moins, c'est-à-dire, comme nous l'avons fait observer dans la question précédente, elle est tenue par l'article 136, nº 12, de la loi du 5 avril 1884. A cause de cet article et surtout de sa restriction, nous engageons notre correspondant à être circonspect.

Q. — La fabrique de P. avait acheté en 1857 une écurie avec jardinet, mais je ne sais pour quel motif l'acte de vente fut passé sur le nom de P... R., fabricien. La fabrique est entrée en jouissance immédiatement, et a remboursé les impositions à l'acquéreur. (Ce jardin était un bien dotal. R... a dû répondre sur ses propriétés de la somme de trois cents francs, valeur du jardin et de ses dépendances). P... R... est mort sans héritier direct, tout son bien est revenu à son neveu C... et celui-ci n'a pas inquiété la fabrique et a continué de toucher les impositions remboursées par la fabrique. Les enfants de ce C... veulent, maintenant qu'ils sont héritiers par suite de la mort de leur père, déposséder la fabrique, ils s'appuient sur l'acte de vente, dûment enregistré et passé par devant notaire. Et la fabrique ne peut que s'appuyer sur sa possession ininterrompue de quarante-six ans. Les registres portent que la fabrique a versé la somme de 460 francs pour l'achat de l'écurie et du jardin.

La fabrique a fait construire à ses frais après l'achat une citerne. Que conseilleriez-vous de faire ? Toute la population est indignée et ne cesse de me répéter que mes prédécesseurs ont toujours possédé le jardin. Il y a quinze mois que je suis dans cette paroisse.

R. — Il y a ici, dans l'espèce, un joli nid à procès ; et cela par l'ignorance ou la négligence du conseil de fabrique qui s'est mis en dehors de toutes les lois et de tous les règlements concernant la matière. Ayant fauté dès le principe, au moins le conseil de fabrique aurait-il dû obtenir de l'acheteur nominal un acte de *rétrocession*, c'est-à-dire un acte déclarant que le bien avait été acquis pour la fabrique et avec l'argent de la fabrique et obligeant l'acquéreur nominal à le lui restituer. Cet acte passé devant notaire eût été pour la fabrique un titre authentique et définitif

de propriété. Rien n'a été fait, et les choses en seraient restées là sans la cupidité et la mauvaise foi d'héritiers sans scrupule.

Le cas est-il désespéré ? Nous ne le pensons pas. Les registres fabriciens constatant le paiement de la propriété ne sont pas sans valeur, et l'administration peut tout au moins invoquer la prescription trentenaire pour se maintenir en possession, et d'autres arguments juridiques. Mais notre correspondant comprendra qu'ici s'arrête notre rôle : c'est à un avocat intelligent et honnête qu'il faut s'adresser. Nous croyons, au reste, l'affaire imperdable, vu les circonstances et les documents.

Q. — Puisque les fabriques ont le monopole des pompes funèbres, ne devraient-elles pas percevoir un droit sur les enterrements dits civils?

Les notaires en perçoivent un quand dans leur circonscription il est fait une vente par un collègue étranger.

R. — Nous dirons à notre correspondant qu'il en est parfaitement ainsi. Les fabriques rurales pensent rarement à revendiquer leur droit ; mais ce droit est formel. Le monopole des fabriques existe non seulement pour les inhumations des catholiques, mais aussi pour les enterrements dépourvus de tout caractère religieux : enterrements civils et des enfants mort-nés. Il en est de même en ce qui concerne la sépulture des personnes qui professent une religion autre que la religion protestante ou israélite.

Comme conséquence du monopole accordé aux fabriques, le décret du 23 prairial an XII, dans son article 24, *défend expressément à toutes autres personnes*, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer *ce droit* sous telle peine qu'il appartiendra. Le dit décret est un règlement général de police qui trouve sa sanction dans l'article 471, § 15, du Code pénal. En outre, la fabrique, ou son concessionnaire, a une action civile contre la personne qui porte atteinte à son monopole. Le tribunal compétent est la justice de paix ou le tribunal de première instance, suivant l'importance des dommages et intérêts réclamés.

Q. — Nous avons des arrérages de loyers de bancs d'église, de dix, quinze et vingt ans.

Bien entendu, comme curé, comme défenseur au premier chef des intérêts de ma fabrique, je m'oppose à une transaction désastreuse pour elle, mais très avantageuse pour les retardataires intransigeants.

Le conseil de fabrique penchant du côté des débiteurs, frères et amis, veut réduire à cinq ans les dix, quinze et vingt ans d'arrérages.

Perte pour la pauvre fabrique de 1500 à 1800 fr., et pour le curé perte de 1800 fr. qu'il a avancés depuis vingt ans, afin de payer les dépenses ordinaires. Pour le compte de la fabrique, privée du principal de ses revenus depuis vingt ans, que feriez-vous ?

R. — Si les locataires des bancs en question invoquaient la prescription pour revendiquer la propriété de ces bancs ou le droit à l'occupation de ces bancs, nous répondrions carrément que la prescription n'a rien à faire ici ; car les églises sont imprescriptibles, et comme les bancs sont une partie intégrante de l'église, ils participent au privilège de l'église, et on ne peut pas les acquérir par prescription. Mais ici il ne s'agit pas de la propriété des bancs, mais seulement de leur location annuelle, et sur ce point la prescription est possible, et elle est d'une durée relativement courte. Aussi pensons-nous que les locataires, laissés tranquilles pendant si longtemps, peuvent la revendiquer. Notre avis est celui du conseil de fabrique, c'est-à-dire qu'il y aurait prudence à ne réclamer que les arrérages des cinq dernières années ; car les locataires, n'étant jamais inquiétés ni rappelés à l'ordre, ont pu croire qu'on leur faisait remise de leur redevance annuelle. C'est le conseil de fabrique qui est coupable.

Q. — Les deniers des fabriques sont-ils des *deniers publics?*

R. — Ils sont regardés comme tels par les fabricants de la loi saugrenue sur la comptabilité des fabriques. L'instruction du 17 septembre 1894 part de cette supposition, de ce principe qu'elle regarde comme vrai, tandis qu'il est faux d'une manière évidente.

Voici comment l'a prouvé M. Jules Jamet, professeur à l'Institut catholique de Paris, au 18e congrès de Jurisprudence catholique.

1er argument. Les deniers publics sont ceux qui proviennent en général d'impôts forcés que tous les citoyens, sans distinction de croyance ou de religion, sont tenus de verser dans une caisse publique. Or, les deniers des fabriques émanent d'actes volontaires, qu'il s'agisse du produit des bancs et chaises, des aumônes données aux quêtes ou mises dans les troncs, des donations, ou même des oblations tarifées.

2e argument. Les deniers publics sont destinés à *subvenir aux dépenses des services publics* dépendant directement de l'Etat, ou rattachés à lui par un lien étroit, comme les services départementaux, communaux ou d'assistance publique. Or, les biens des fabriques sont destinés uniquement à l'entretien du culte catholique, service auquel l'Etat affecte, en dehors de son droit de police, de rester complètement étranger, puisqu'il proclame sa *neutralité* au point de vue religieux, à la différence de l'ancienne monarchie qui faisait de la religion catholique une religion d'*Etat*.

3e argument. Les deniers publics sont recouvrés au moyen d'une contrainte administrative ; c'est une facilité particulière ayant pour but d'éviter un arrêt dans les services de l'Etat, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance. Or, cette facilité n'est pas accordée aux fabriques, qui sont obligées, pour le recouvrement de leurs créances et revenus, de procéder comme de simples particuliers.

L'argumentation est péremptoire ; mais le dieu Etat est comme ses congénères du paganisme : il a des yeux pour ne point voir et des oreilles pour ne pas entendre.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Voudriez-vous me dire ce qu'il faut penser de l'article ci-dessous, paru dans la *Croix* de Paris du 20-21 mars dernier ?

Important arrêt pour MM. les curés de Paris

« La Cour des comptes vient de rendre un arrêt intéressant dans la question des fabriques paroissiales. Elle avait à décider si le trésorier de la paroisse Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, avait le droit d'exiger que les services hors budget (divers casuels) fussent soumis au contrôle de cette Cour.

« La Cour des comptes a répondu négativement, par ce motif qu'elle n'est instituée que pour la révision des deniers publics, auxquels ne doivent pas être assimilés les comptes hors budget. Les curés de Paris n'ont plus, en conséquence, à fournir les comptes hors budget. »

1° Quelle est la date de cet arrêt ?

2° Quel est le texte même de l'arrêt ?

3° N'atteint-il que les *seuls* curés de Paris ?

R. — L'article paru dans le journal la *Croix* est parfaitement exact. Il résume en quelques mots le conflit qui s'est élevé entre le curé de Saint-Etienne-du-Mont de Paris et son conseil de fabrique, à propos des recettes hors budget ; l'arrêt de la Cour des comptes donne raison au curé.

Après le journal la *Croix*, la *Revue administrative du Culte catholique*, de Lille, mentionne le même incident.

Plusieurs membres de la fabrique de Saint-Etienne-du-Mont, est-il dit dans la livraison de mars-avril 1898, au milieu desquels se trouvait M. Sylvestre de Sacy, conseiller-maître à la Cour des comptes, avaient résolu (charmants paroissiens !) de forcer le clergé à remettre au trésorier-marguillier les quittances du casuel ecclésiastique, conformément aux prescriptions illégales du décret du 27 mars 1893 et de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893. Mais leurs efforts échouèrent devant l'attitude énergique de M. l'abbé Lesêtre, curé de la paroisse, qui soutint avec raison que la fabrique et la comptabilité fabricienne n'ont rien à voir dans les deniers privés du clergé et des serviteurs de l'église.

Après divers incidents d'une lutte violente, le président du bureau des marguilliers et le trésorier-marguillier adressèrent, le 11 mars 1897, une plainte au procureur général de la Cour des comptes contre les agissements du curé de la paroisse au sujet d'oblations tarifées et de quêtes au profit de la fabrique.

Saisie par un réquisitoire du procureur général, la Cour des comptes a rendu l'arrêt signalé par le journal la *Croix* et à propos duquel notre correspondant nous interroge. Nous nous empressons de lui répondre :

Ad I. L'arrêt de la Cour des comptes est du 16 juin 1897.

Ad II. Nous n'en reproduisons pas le texte, quoique nous l'ayons sous les yeux, à cause de sa longueur et de l'inutilité des détails de cette cause spéciale au point de vue général. Voici du moins la phrase importante qui formule le jugement de la Cour sur la question des recettes hors budget, c'est-à-dire du casuel :

« Par ces motifs,

« (La Cour) dit qu'il n'y a lieu de déclarer le sieur Lesêtre comptable de deniers appartenant à la fabrique de Saint-Etienne-du Mont et de lui enjoindre de rendre compte devant la Cour des opérations qu'il a effectuées. »

Voilà donc la question définitivement tranchée : les curés recevant le produit des oblations tarifées ne doivent verser au comptable que la part revenant à la fabrique ; ils n'ont pas à rendre compte de la part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église.

Ad III. Cet arrêt de la Cour des comptes ne regarde pas seulement le curé qui en a été l'objet et l'occasion. Il établit en même temps la vraie jurisprudence concernant la matière et s'appliquant à toutes les fabriques de France.

Telle avait toujours été notre doctrine ; nous sommes heureux de la voir confirmée par le suprême tribunal qui semblait destiné à la démolir.

Nous ne finirons pas, sans faire une triste réflexion sur l'attitude de certains personnages réputés grands chrétiens, appelés, à ce titre, par l'élection, à former le conseil et la protection du clergé et se transformant en adversaires et même en dénonciateurs de leur curé. Après une pareille lutte et le jugement qui en a été le résultat, nous aimons à croire que le conseil de fabrique de Saint-Etienne-du-Mont se sera épuré de lui-même.

Q. — Dans une vieille église paroissiale qu'on va démolir, se trouve la tombe vénérée et même glorifiée par des miracles d'un saint curé du XVIIe siècle, fondateur de l'hospice de l'endroit. Le clergé voudrait transférer le corps dans la nouvelle église qu'on vient de bâtir sur un autre emplacement. Mais le conseil municipal a décidé de l'inhumer au cimetière. Que faire ?

R. — Le décret du 23 prairial an XII commence par indiquer les lieux où les inhumations sont interdites : « Aucune inhumation n'aura lieu, dit l'article 1er, dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

La règle consacrée par cet article a été tempérée dans la pratique. On a tiré argument de l'article 72 du décret de 1809, d'après lequel nul cénotaphe et nuls monuments funèbres ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque et la permission du gouvernement, pour décider que l'*inhumation* pourrait être autorisée sous les mêmes conditions. Ce privilège est ordinairement accordé aux archevêques et évêques dans leurs cathédrales, moins souvent à d'autres personnes. Il est concédé par *décret* rendu sur le

rapport du ministre des Cultes, quand il s'agit l'une église ou d'une chapelle légalement ouverte au culte. *(Décis. minist. du 3 septembre 1868 ; Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, 1873, p. 224).*

Mais c'est à l'administration municipale qu'il appartient d'autoriser une inhumation dans une chapelle qui n'a pas d'existence légale. *(Décis. minist. du 3 septembre 1868).*

La règle qui exige un décret pour l'inhumation dans une église s'applique même aux bienfaiteurs et fondateurs du monument.

Il paraît certain, d'après ce que nous venons d'établir, que le cas dont il s'agit tombe sous les règles prohibitives ; mais en raison des circonstances exceptionnelles où il se présente, on ne comprend guère l'attitude prise par la municipalité. Aussi engageons-nous fortement le clergé à s'adresser au gouvernement par l'intermédiaire de l'évêque pour obtenir le décret exigé. Les motifs surabondent : il y a d'abord la possession deux fois séculaire d'une tombe dans l'église ; il y aurait quelque chose d'odieux à déposséder le défunt ; il y a sa vénérabilité, son titre de fondateur de l'hospice, et puis, selon toute probabilité, le peu de cendres qui doivent rester, s'il en reste. Il nous semble impossible que l'évêque et son clergé n'obtiennent pas la faveur sollicitée.

Q. — 1° J'ai dans ma paroisse un ancien marchand d'ornements d'église qui a chez lui un drap mortuaire lui appartenant. Or, ce monsieur a, du temps d'un de mes prédécesseurs, prêté ce drap pour quelques sépultures de la paroisse avec le consentement, paraît-il, du curé.

Il y a quelques jours, faisant la sépulture d'un de mes paroissiens, je me suis aperçu, à la fin de la cérémonie, que ce drap avait été encore prêté sans en avoir été prévenu en aucune manière, et ce M. X... a l'intention de le prêter à chaque membre défunt de la société de secours mutuels.

Il y a là un empiètement sur le droit du monopole des pompes funèbres qu'a la fabrique.

Que faire pour faire cesser cet abus ?

Ce qui s'est passé sous l'un de mes prédécesseurs et en cette dernière sépulture empêcherait-il de faire respecter désormais les droits de la fabrique ?

Ce M. X... est de bonne foi en cela. Il ne croit pas, je pense, léser les droits de la fabrique. Mais lui faire une observation à ce sujet n'aurait pas grand succès vu son caractère original et emporté. *Quid in casu ?*

2° La société de secours mutuels a-t-elle le droit d'avoir un drap mortuaire et un brancard à elle propres ?

R. — Tout le monde sait que la Chambre des députés est saisie d'une proposition de loi ayant pour but de supprimer le monopole fabricien des pompes funèbres. La commission propose de transférer aux communes le monopole extérieur des enterrements. Cette proposition de loi rentre dans le plan général d'affaiblissement de l'Église, poursuivi avec tant d'acharnement depuis l'avènement du régime actuel et qui a déjà abouti à la rédaction de plusieurs lois sectaires que nous avons flétries bien souvent et que nous ne cesserons d'anathématiser jusqu'à ce que *mort s'ensuive*.

Malgré les efforts de la franc-maçonnerie inspiratrice de ce projet de loi, le monopole des pompes funèbres subsiste encore, et les fabriques en jouissent dans toute son intégrité, en vertu du décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres *(art. 7)* et du décret du 23 prairial an XII, article 22.

On sait également que ce monopole comprend toutes les fournitures faites soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur de l'église ; qu'il est *absolu*, c'est-à-dire que les fabriques ont le droit de revendiquer pour elles la fourniture de toutes les choses nécessaires au service des morts, de toutes celles qui ont pour objet la décence ou la pompe des funérailles : et quand nous disons « toutes, » nous ne faisons d'autres exceptions que celles volontairement permises ou tolérées par les fabriques.

Comme conséquence de ce monopole, le décret du 23 prairial an XII, dans son article 24, *défend expressément à toutes autres personnes*, quelles que soient leurs fonctions, *d'exercer ce droit* sous telles peines qu'il appartiendra.

Les *sociétés de secours mutuels* sont soumises, en ce qui concerne les funérailles de leurs membres titulaires ou honoraires, au droit commun du monopole des fabriques. Ces sociétés ne peuvent donc pas faire les fournitures utiles ou nécessaires, malgré les prétentions contraires émises par plusieurs d'entre elles. Nous ne trouvons, en effet, aucune dérogation à la règle générale dans la loi du 15 juillet 1850 et dans les décrets des 14 juin 1851 et 26 mars 1852, qui ont organisé ces sociétés. *(Nouveau Journal des cons. de fabriq., année 1867, p. 102).*

Le décret de prairial an XII est un règlement général de police qui trouve sa sanction dans l'article 471, § 15, du Code pénal *(amende de 1 à 5 francs).* En outre, la fabrique, ou son concessionnaire, a une action civile contre la personne qui porte atteinte à son monopole. Le tribunal compétent est la justice de paix ou le tribunal de première instance, suivant l'importance des dommages et intérêts réclamés.

Ce monopole va si loin qu'il s'étend aux enterrements dépourvus de tout caractère religieux, enterrements civils ou d'enfants mort-nés, ou des personnes professant une religion autre que la religion protestante ou juive. Les municipalités ne peuvent donc s'attribuer une part quelconque de ce monopole.

Notre correspondant voit donc bien que son ex-marchand d'ornements d'église et sa société de secours mutuels ne peuvent en aucune façon fournir, en dehors de la fabrique et surtout contre son gré, un drap mortuaire ou tout autre objet sans s'exposer à l'amende et aux rigueurs du Code pénal ; et en supposant que la fabrique, comme administrateur, et le curé, comme chargé de la police dans l'église, leur en donnassent la per-

mission, ce ne pourrait jamais être au détriment des tarifs de l'église ; c'est-à-dire qu'ils devraient payer comme si le drap mortuaire appartenait à la fabrique, absolument de la même manière que les fidèles autorisés à apporter leurs propres chaises dans l'église.

Q. — La *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, n° 71, page 281, me paraît faire erreur en disant qu'on peut voter après le 15 janvier parce qu'on peut, dès le 15, être inscrit sur la liste électorale.

R. — Il y a, en effet, une lacune dans la réponse qu'on nous signale, et nous l'expliquons par le fait que la jurisprudence en cette matière a plusieurs fois varié selon les fluctuations ou les besoins de la politique.

Aujourd'hui, aucun doute possible. Les ecclésiastiques en particulier et, d'une manière générale, tous ceux qui sont obligés à la résidence, comme les fonctionnaires de toute sorte, sont électeurs de droit, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas assujétis à la résidence de six mois. *(Art. 14 de la loi municipale du 5 avril 1884).* C'est un privilège sans doute, mais peu important ; car il ne dispense pas de l'observation des règles générales pour les formalités de l'inscription. Or l'une de ces règles est qu'on ne peut demander utilement son inscription que dans le délai de vingt jours ouvert à tous les électeurs, du 15 janvier au 4 février, et l'on a jusqu'au 31 mars pour les rectifications qu'on pourrait avoir à demander pour soi ou pour les autres. Mais ce jour-là, 31 mars, la liste est définitivement close et c'est sur cette liste que toutes les élections doivent se faire jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Les inconvénients pratiques de cette solution, dit la *Revue de Lille (année 1893-1894, p. 120)*, ont été souvent signalés. En 1890 notamment, les fonctionnaires de Beaugency ont adressé à la Chambre des députés une pétition demandant que « les fonctionnaires soient inscrits sur la liste électorale de leur nouveau domicile, le jour de leur arrivée dans la commune. »

L'un des inconvénients, ou plutôt l'une des bizarreries signalées dans la pétition, était celle-ci : c'est que, malgré le semblant de privilège que la loi municipale accorde aux fonctionnaires en les dispensant de la résidence de six mois exigée pour les autres citoyens, de fait, ils étaient exposés à attendre une année entière avant de pouvoir aller aux urnes.

Il suffisait pour cela qu'ils arrivassent à leur poste le 1er avril, c'est-à-dire après la clôture des listes.

La commission des pétitions fit bon accueil à cette motion et la renvoya à l'examen du ministre de l'Intérieur. Quelle fut la réponse de ce dernier ? Elle fut négative. La *Revue générale d'administration (livraison d'octobre 1891, p. 223)* l'a enregistrée. C'est un refus très net de donner suite à la réclamation, motivé par « le principe supérieur de droit électoral qu'on appelle la Permanence des listes. »

En résumé, les ecclésiastiques, même les vicaires *(Cour de cassation)*, de même qu'un fonctionnaire, n'ont pas besoin de justifier d'une résidence de 6 mois pour se faire inscrire sur la liste électorale de la commune ; mais pour voter, il est exigé qu'ils soient inscrits sur la liste qui sert aux élections, c'est-à-dire la liste close et arrêtée le 31 mars, et cette inscription doit être faite du 15 janvier au 31 mars. (Voir l'*Ami du Clergé, vol. III, p. 69 ; V, p. 201 et p. 418).* Nous remercions notre correspondant de son observation.

Q. — J'ai acheté dans le cimetière de la paroisse un morceau de terrain, concession perpétuelle. J'y ai fait construire un caveau double, et l'un d'eux renferme les restes de mon père.

Pour ouvrir le caveau vide, fallait-il une autorisation, et de qui ? N'était-ce pas le fossoyeur qui devait demander l'autorisation voulue ?

R. — D'une manière générale, la police des cimetières appartient à l'autorité municipale, spécialement au maire ; et elle s'étend absolument à tout ce qui, de près ou de loin, concerne, non seulement les inhumations, les exhumations, mais encore le terrain, les dispositions du matériel, portes, clôture, inscriptions, etc.

Notre correspondant ne nous dit pas pourquoi il a ouvert le caveau vide, si c'est pour y déposer un corps ou pour autre chose. Quoi qu'il en soit, il ne pouvait faire cette opération sans y être autorisé par le maire ou son délégué, sans quoi il s'exposait à être poursuivi comme violateur de sépulture.

Il est logique que les demandes d'une autorisation quelconque soient formulées ou de vive voix ou par écrit par les personnes intéressées à la chose. Mais, pratiquement, celles-ci se servent du fossoyeur comme intermédiaire, et les maires ne s'y opposent pas. Mais en principe, c'est aux intéressés de remplir les formalités exigées par les lois et règlements.

Q. — Y a-t-il des nouvelles lois qui défendent à un adjoint d'être trésorier de la fabrique ?

Dans le n° 22 de la huitième année de l'*Ami*, vous avez démontré que l'adjoint peut être trésorier ; ce que je voudrais savoir, c'est s'il en est encore ainsi.

R. — Rien n'est changé en ce qui concerne l'adjoint au maire. Par conséquent, aujourd'hui comme il y a douze ans, il peut être membre élu du conseil de fabrique et à ce titre trésorier du bureau.

Toutefois, certains auteurs de crédit font une distinction, selon nous, sans importance. A cette question : Un conseiller municipal pourrait-il être trésorier de la fabrique ? ils répondent : Oui, sans aucun doute, si la fabrique subsiste avec ses revenus propres ; mais si elle retire une partie de ses ressources annuelles d'une subvention permanente

du conseil municipal, la réponse doit être négative : car le trésorier est alors *comptable des revenus communaux*, et il y a incompatibilité entre cette fonction et celle de conseiller municipal. Mais, ajoutent-ils, quand le conseil municipal se borne accidentellement à voter des fonds pour un objet déterminé, la dépense est acquittée directement par le receveur municipal, et en pareil cas un conseiller municipal peut parfaitement être nommé trésorier. Tel est le sentiment de Gaudry, appuyé par une décision ministérielle du 13 mai 1865.

En ce qui concerne les adjoints au maire, la réponse doit être la même que pour le conseiller municipal, puisque, à l'exception de Paris, les adjoints doivent être membres du conseil municipal, aux termes de la loi du 5 avril 1884. En principe, un adjoint pourrait donc être trésorier du bureau.

Q. — Pour faire construire un presbytère la municipalité a fait un échange entre le local du presbytère actuel et l'emplacement où l'on bâtit le nouveau presbytère.

L'acte d'échange a été signé et cet acte ne porte pas à quelle époque, ni dans quelles conditions le curé doit quitter le vieux presbytère. Or l'acquéreur du presbytère actuel, qui n'est autre que le maire, s'appuyant sur le silence de l'acte d'échange, demande à la commune à partir du jour de la passation de l'acte une indemnité pour le logement du curé. Si cette indemnité ne lui est pas accordée, ce qui est presque certain, car la municipalité manifeste son opposition, il doit signifier au curé de quitter le presbytère actuel, avant que le nouveau ne soit achevé.

J'entends dire autour de moi que le presbytère actuel ne peut être désaffecté qu'après un décret du Conseil d'Etat, que par conséquent, tant que ce décret ne sera pas porté, le maire n'a pas droit d'exiger que le curé quitte le presbytère.

Cette opinion est-elle fondée ? Et si cette opinion n'est pas fondée, que doit faire le curé devant les exigences du maire propriétaire du presbytère ?

R. — Le curé peut parfaitement dormir tranquille et la municipalité aussi ; car l'acte d'échange est entaché de nullité, n'ayant pas été fait dans la forme légale. Le joli maire en question en sera pour ses frais.

Outre la défectuosité de l'acte d'échange, il y a, comme on l'a dit à notre correspondant, une lacune qui suffirait à elle seule pour annuler tout ce qui a été fait, et ôte au maire tout droit sur la prise de possession du presbytère. En effet, tant que le presbytère n'a pas été régulièrement désaffecté, il reste ce qu'il était auparavant, l'habitation légale du curé.

Comme nous le disions récemment encore, la désaffectation des presbytères est une mesure bien plus grave que la simple distraction de parties superflues. Aussi semble-t-il naturel d'exiger en pareil cas l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825. Cependant, comme cette ordonnance ne s'applique effectivement qu'aux *distractions de parties superflues*, le Conseil d'Etat l'écarte quand il s'agit de prononcer une *désaffectation* de presbytère et vise simplement la loi organique du 18 germinal an X. *(Avis du Conseil d'Etat du 13 janvier 1885 et du 7 août 1890 ; notes de Jurispr. du Conseil d'Etat, 1892, p. 242 ; arrêt du Cons. d'Etat du 8 juillet 1892 ; Dalloz, 1893, 3e partie).* En d'autres termes, le gouvernement s'attribue un pouvoir discrétionnaire à l'égard des causes qui peuvent le déterminer à prononcer une désaffectation totale des presbytères. Cette théorie est assurément fort contestable, et impose dans tous les cas au gouvernement l'obligation *stricte* de fournir au curé dépossédé une autre habitation convenable.

Mais enfin, *dato non concesso* que le gouvernement puisse arbitrairement désaffecter un presbytère, la commune ne jouit pas de cette faculté, et lorsqu'elle demande et poursuit cette désaffectation, elle ne peut le faire qu'en justifiant sa demande par une cause d'utilité publique ou bien l'installation d'un autre service communal, et qu'après avoir accompli toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars. Bien plus, si un accord n'a pu s'établir entre l'autorité civile et l'autorité religieuse, notamment parce que cette dernière soutient qu'il n'y a pas équivalence entre le presbytère désaffecté et le presbytère qu'on lui substitue, l'échange proposé étant défavorable au curé, la translation du presbytère doit faire l'objet d'un décret soumis à l'examen du Conseil d'Etat. *(Dalloz, 1890, 3, 38, note 3).*

Appliquons maintenant ces principes au cas présent, et nous verrons que toutes les règles ont été violées.

Le gouvernement qui seul, par un abus de la force, peut prononcer arbitrairement la désaffectation, n'a rien fait ni rien dit. Ce n'est donc pas sur lui que la commune peut s'appuyer pour justifier sa conduite. La commune, à son tour, n'a pas seulement essayé de demander la désaffectation de son presbytère ; conséquemment, elle n'a mis en avant ni une expropriation pour cause d'utilité publique, ni l'installation d'un autre service communal : elle n'a observé aucune des formalités de l'ordonnance du 3 mars 1825, entr'autres celles qui réclament l'enquête *de commodo et incommodo* et l'avis de l'évêque.

Conclusion : la prétention du maire n'est pas soutenable. Les conseils municipal et fabricien doivent y faire une opposition formelle, en déférant le cas aux tribunaux administratifs d'abord, et, si besoin est, aux tribunaux civils.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — L'*Ami du Clergé* aurait-il l'obligeance de me dire le plus tôt possible : 1° comment il faut comprendre le chapitre des recettes au budget extraordinaire ; 2° dans quels cas et comment doivent s'opérer les remboursements de capitaux ; 3° quand est-ce que la commune est obligée de subvenir à la fabrique ?

R. — Ad I. Avant de répondre directement au questionnaire qui nous est adressé, une double observation préalable s'impose à nous : d'abord sur la distinction entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire, et ensuite sur le criterium qui sert à faire cette distinction.

Que ces deux budgets soient distincts, c'est de toute évidence : l'un n'est pas l'autre ; on les *distingue* l'un de l'autre. Mais bien que *distincts*, ils ne sont pas indépendants, c'est-à-dire sans relations entre eux. Cette doctrine, soutenue par la *Revue administrative* de Lille avec le talent et la grande autorité de son rédacteur en chef, M. Grousseau (*n° de juin 1893, p. 74*), a été consacrée par la circulaire ministérielle du 15 décembre de la même année, de la manière la plus formelle.

Il convient, dit ce document, de ne pas se méprendre sur la portée de la division du budget en budget ordinaire et budget extraordinaire, prévue par le modèle. Cette division prescrite par le décret du 27 mars 1893, par analogie avec les dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 et dans le but de permettre la détermination de la compétence du conseil de préfecture ou de la Cour des comptes pour le jugement des comptes, n'a, en aucune façon, la portée que certains commentateurs ont paru lui attribuer. Le décret du 27 mars 1893 n'a pu ni voulu modifier celui du 30 décembre 1809 sur ce point essentiel, en instituant deux budgets absolument indépendants, et il serait inadmissible que les fabriques ne pussent, comme par le passé, recourir à l'excédent de leurs recettes extraordinaires pour faire face, en cas de besoin, à des dépenses ordinaires et *vice versa*. Aussi tous les modèles de budget, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au décret du 27 mars, se terminent-ils par une récapitulation générale totalisant toutes les recettes et dépenses de la fabrique, aussi bien ordinaires qu'extraordinaires, l'équilibre devant être assuré sans tenir compte de cette distinction.

D'après la *Revue administrative* et la circulaire ministérielle, les deux budgets, ordinaire et extraordinaire, sont donc distincts et non pas indépendants. Mais quel sera le criterium de cette distinction ? En d'autres termes, quel sera le signe auquel on reconnaîtra que telle recette appartient à l'un des deux budgets ?

Jusqu'ici tous les auteurs de quelque autorité parmi les jurisconsultes appelaient *budget ordinaire* le budget qui comprend les recettes et les dépenses ayant un caractère normal et permanent, et *budget extraordinaire* le budget qui comprend les recettes et les dépenses ayant un caractère accidentel.

Mais voici que le décret du 27 mars paraît ; et aussitôt, deux de ses commentateurs les plus autorisés, — puisqu'ils ont contribué à sa rédaction, — MM. Marquès di Braga et Tissier, ont trouvé ou inventé un autre criterium qu'ils formulent ainsi : le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des *capitaux*...

« Désormais, disent-ils dans leur *Manuel de la comptabilité des fabriques*, la nature normale ou exceptionnelle des recettes et des dépenses ne jouera plus qu'un rôle effacé au point de vue de leur classement, et l'on s'attachera, pour distinguer le budget ordinaire de l'extraordinaire, à un criterium moins fugitif et plus précis. Les recettes seront ordinaires ou extraordinaires, suivant qu'elles consisteront dans un revenu ou dans un capital, de même que les dépenses relèveront du budget ordinaire ou extraordinaire, selon qu'elles comporteront la consommation de revenus ou de capitaux. »

Cette manière de voir de MM. Marquès di Braga et Tissier, déjà discrètement critiquée par la circulaire ministérielle que nous avons citée au début, a été victorieusement combattue par M. Grousseau et plus victorieusement encore par M. Renaud, procureur général près de la Cour des comptes, tant au point de vue légal qu'au point de vue pratique.

Au point de vue légal : « Il n'est pas contestable, dit-il, que pour les établissements publics..., les recettes et les dépenses sont inscrites au budget ordinaire ou au budget extraordinaire suivant qu'elles ont un caractère permanent ou accidentel. En décidant que désormais on s'attachera à un autre criterium pour distinguer l'ordinaire de l'extraordinaire, le décret a donc sur ce point contredit la loi de janvier 1892. »

En examinant la chose au point de vue pratique, M. le procureur général Renaud ne voit que des inconvénients et des embarras pour les juges des comptes, et il ne parle pas des embarras et des ennuis des pauvres trésoriers de campagne...!

De telles critiques venant de si haut nous font délaisser l'opinion du fameux Marquès di Braga, bien récompensé de son zèle par la seconde et plantureuse prébende du *Crédit Foncier de France*, et adopter l'ancien criterium, le seul vrai, et qui vient de recevoir une consécration nouvelle dans le *Traité pratique de la comptabilité des fabriques*, publié sous les auspices et l'autorité de Mgr Sonnois, archevêque de Cambrai.

Sous le bénéfice de cette double observation, abordons les diverses recettes qui doivent être classées dans le budget extraordinaire.

Il est certain que les sommes provenant de *dons et de legs* ne se reproduisent pas annuellement d'une façon normale ; elles ont un caractère exceptionnel, et, partant, doivent être classées dans le budget extraordinaire, si aucune charge n'est attachée à ces dons ou legs. Mais s'ils ont été faits, par exemple, à la condition que les dites

sommes seraient placées sur l'Etat et que les arrérages seraient employés soit à l'entretien de l'église soit à tout autre service religieux, ils ne figureront au budget extraordinaire que la première année à cause de leur exceptionnalité, et passeront dans la suite au budget ordinaire à cause de leur permanence.

Il faut dire la même chose, et observer les mêmes conditions, quand il s'agit de la recette et de l'emploi des capitaux provenant d'emprunts, d'aliénations, de remboursement de capitaux, du produit de ventes de rentes, de ventes d'immeubles, de subventions communales, départementales ou du gouvernement. Toutes ces recettes et bien d'autres analogues, coupes extraordinaires de bois, ventes autorisées d'objets d'art, de vitraux, reliquaires, vieux rétables, vieilles cloches, etc., etc., portent avec elles le caractère d'exceptionnalité et doivent, conséquemment, être inscrites ainsi que leur emploi au budget extraordinaire, sauf, la seconde année, en ce qui regarde les revenus quand ceux-ci, par suite d'un placement du capital remboursé, sont devenus définitivement une ressource annuelle.

Mgr de Cambrai va plus loin en ce qui concerne les subventions communales ; car il dit en propres termes : « que la subvention soit obligatoire ou facultative..., même quand elle se renouvelle chaque année..., il faut toujours la porter au budget extraordinaire. »

Nous sommes absolument de cet avis, pour la raison que cette recette a toujours le caractère exceptionnel, puisqu'elle cesse de plein droit dès que la fabrique équilibre son budget par ses ressources normales, et que, dans certains cas et dans certaines conditions, il dépend de la commune de la retrancher. *(Loi du 5 avril 1884, art. 136).*

Ad II. Dans quels cas et comment doivent s'opérer les remboursements de capitaux et les ventes de rentes ?

I. *Remboursement de capitaux.* Puisque nous sommes au chapitre des recettes, il s'agit de la rentrée d'un capital substitué à la rente payée par un débiteur à la fabrique. La fabrique n'a jamais le droit d'exiger ce remboursement ; elle n'a que celui de garantir par tous les moyens légaux le paiement de sa rente. Mais le débiteur peut l'imposer à la fabrique, parce que, d'après la loi du 18 décembre 1790, *toutes les rentes sont rachetables.*

Voici comment doit procéder celui qui désire se libérer d'une rente due à la fabrique : 1° il doit avertir les marguilliers dans la personne du trésorier ; 2° adresser au préfet une pétition par l'intermédiaire du maire de la commune, ou du sous-préfet de l'arrondissement où est situé son domicile ; 3° cet acte doit être rédigé sur papier timbré, revêtu de la signature du redevable et accompagné de l'avis du bureau des marguilliers, de la dernière quittance et d'un titre justificatif de la nature de la rente, s'il a été possible de s'en procurer un ; 4° si la rente est en blé ou autres denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, son rachat sera calculé sur le prix des denrées d'une année commune dans le marché le plus voisin : on formera l'année commune d'après les quatorze dernières années qui précèdent le moment où se fait le rachat : on en retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera établie sur les dix années restantes ; le tout sera certifié par le maire ; 5° si le redevable ne sait pas signer, ou ne le peut pas, deux témoins signeront pour lui et leur signature sera légalisée par le maire.

Si la rente est en argent, elle doit être rachetée à un taux différent selon les circonstances. Si le capital est porté au contrat, ce capital sera rendu en entier, quel que soit l'intérêt stipulé par l'acte qui établit la rente. Si la rente a été constituée sans évaluation de capital, qu'elle soit payée en argent ou en nature, elle devra être rachetée au denier vingt, c'est-à-dire à 5 0/0. Pour estimer la valeur du capital de la rente, on procède en formant l'année commune des quatorze dernières années.

Tous ces détails se trouvent *passim* dans presque tous les ouvrages de jurisprudence civile-ecclésiastique, et sont basés sur la loi des 10 et 18 décembre 1790, sur deux avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 1801 et 21 décembre 1808, sur la loi de finances du 18 mai 1818, article 75, et enfin sur un arrêt de la Cour de Poitiers du 27 avril 1831. D'autres lois et règlements déterminent le remploi de ces capitaux.

II. *Vente de rentes.* Les rentes de fabriques, comme du reste tous leurs autres biens, peuvent être aliénés, mais seulement dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente, par exemple, pour faire une construction ou reconstruction indispensable ou pour payer une dette. Quand l'aliénation doit avoir pour but la reconstruction de l'église ou du presbytère, le Conseil d'Etat exige que l'on règle au préalable la question de propriété de cet édifice *(Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat, 1892)* : et, naturellement, en vertu du souverain domaine que l'Etat s'attribue sur les biens des fabriques, il s'arrange pour déclarer cette propriété communale. Si la cause de l'aliénation est le paiement de dettes de la fabrique, celle-ci doit établir qu'elles ont été contractées en vertu d'autorisations régulières. *(Ibidem).*

Quand les rentes que la fabrique veut vendre sont grevées de fondations pieuses, le Conseil d'Etat, d'accord en ceci avec les principes généraux de la justice, exige qu'il soit réservé sur le produit de la vente, pour l'acquit de la fondation, un capital supérieur à celui que comporte l'application stricte du tarif diocésain. Il faut, en effet, assurer l'accomplissement perpétuel des intentions des bienfaiteurs et prévoir les modifications qui peuvent être introduites ultérieurement dans les tarifs. *(Ibidem).*

L'autorisation du gouvernement, comme on

voit, est toujours nécessaire pour ces sortes d'opérations. C'est par décret, sur le rapport du ministre des cultes, et le Conseil d'Etat entendu, que cette autorisation est accordée. Les notaires ne peuvent passer l'acte de vente s'il n'est justifié du décret, dont le contenu doit être inséré entièrement dans l'acte.

Quant à la manière d'obtenir l'autorisation de vendre, il faut produire les pièces suivantes :

1° Délibération du conseil de fabrique tendant à obtenir cette autorisation et indiquant l'emploi projeté du produit de la vente. Si l'aliénation est faite en vue d'employer le produit de la vente au paiement de travaux de réparation ou de reconstruction de l'église ou du presbytère, la fabrique doit en outre produire *a*) un tableau constatant l'ensemble des ressources destinées au paiement de la totalité des travaux ; *b*) les plans et devis ; *c*) les comptes des trois dernières années visés et certifiés par le maire conformes aux exemplaires déposés à la mairie ;

2° Indication de l'origine des titres de rentes à aliéner ; s'ils proviennent de libéralités ou d'acquisitions autorisées par décrets ou ordonnances, ou par arrêtés, produire une expédition de ces décisions ; faire connaître s'ils sont ou non grevés de services religieux ;

3° Plan figuré et détaillé des lieux ;

4° Procès-verbal d'expertise indiquant la valeur de la rente à aliéner ;

5° S'il s'agit d'une vente de gré à gré, engagement de l'acheteur de payer le prix convenu ;

6° Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

7° Dernier budget de la fabrique dressé conformément à la circulaire du 21 novembre 1879, visé et certifié par le préfet ;

8° Avis du conseil municipal ;

9° Avis du sous-préfet ;

10° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;

11° Avis du préfet.

Comme on peut le remarquer, les pièces à fournir sont à peu près les mêmes que pour les acquisitions, à l'exception toutefois de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Devant ce formidable bataillon de formalités, il nous plaît de rappeler qu'autrefois l'avis de l'évêque et la délibération de la fabrique étaient les seules formalités requises pour les aliénations. N'est-il pas étrange et odieux d'être traités d'envahisseurs par ceux-là mêmes qui ont absorbé un à un tous nos droits et en même temps toutes nos libertés !

Ad III. Quand est-ce que la commune se trouve obligée de subvenir aux besoins de la fabrique ?

Jusqu'à la loi du 5 avril 1884, les dépenses pour frais du culte et les dépenses d'entretien étaient mises à la charge des municipalités en cas d'insuffisance prouvée des ressources fabriciennes. (*Loi de 1837, art. 30*). Mais depuis la loi du 5 avril 1884, ces dépenses ne sont plus obligatoires pour les communes. Toutefois, sans être obligatoires, elles restent facultatives. Les conseils municipaux peuvent les voter ou non.

Aujourd'hui il n'y a de dépenses obligatoires pour les communes — et encore avec restriction — que : 1° *l'indemnité de logement* au curé et desservant lorsqu'il n'existe pas un bâtiment affecté à ce logement, et lorsque la fabrique ne peut pas pourvoir elle-même au paiement de cette indemnité ; 2° *les grosses réparations*, sauf, lorsque les édifices communaux sont consacrés aux cultes (églises et presbytères), l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. Ainsi s'exprime l'article 136 de la loi municipale de 1884.

Cette obligation subsidiaire des communes ne s'arrête pas heureusement aux grosses réparations ; elle s'étend aux constructions, reconstructions et agrandissements des édifices du culte ; et elle résulte d'un arrêté du 7 ventôse an XI qui prescrit aux conseils municipaux de prendre des mesures pour *l'acquisition, la location ou la réparation des bâtiments destinés au culte.*

Cet arrêté de ventôse est une conséquence de l'article 12 du concordat qui, en vue de permettre l'exercice du culte rétabli, mettait à la disposition des évêques les édifices non aliénés. Si l'ancienne église n'existait pas ou avait été détruite, il fallait bien que l'Etat ou la commune donnât ou bâtît un temple nouveau (*Gaudry*, t. II, p. 506) ; et cette obligation devait avoir le même caractère de perpétuité que la convention concordataire dont elle émanait.

Le gouvernement pourrait donc imposer *d'office* aux communes, même les plus pauvres, les constructions ou agrandissements nécessaires à l'exercice du culte, comme pour les grosses réparations ; et il le fait, mais en leur venant en aide, et en exigeant toujours que les fabriques appliquent préalablement à la construction d'églises neuves toutes leurs ressources disponibles. Celles-ci étant épuisées, la commune doit y pourvoir, soit par une imposition extraordinaire, soit par un emprunt, soit à l'aide de souscriptions publiques ou privées, soit par des loteries autorisées, soit par tous ces moyens réunis. Les anciennes lois, rappelées par Gaudry (*loco citato*), ne sont nullement contredites par la loi municipale de 1884. Au contraire, l'article 136 de cette loi ne fait que leur donner raison.

Q. — Dans votre numéro 78 de la *Jurisprudence ecclésiastique*, vous traitez la question d'impôt applicable ou non aux presbytères. Votre énoncé de principes est parfait. Mais voici un cas qui m'est particulier, et qui réclame votre bienveillante lumière.

Je suis curé de L... et je dessers la succursale vacante de R... Dans cette dernière paroisse il n'y avait pas de presbytère, lorsqu'il y a environ cinq ans un bon chrétien vint à mourir et laissa *par testament* à la *fabrique* une maison destinée à usage de presbytère. Après toutes les nombreuses formalités que vous connaissez, la fabrique fut autorisée à accepter, et de fait nous

jouissons de cette maison. Mais comme il n'y a pas de curé résident, la fabrique loue cette maison et m'en sert les revenus à titre d'indemnité de binage (le conseil municipal écarlate ne me donnant rien).

Jusqu'ici la fabrique a payé les contributions, impôt foncier et taxe de bien de mainmorte de cette maison.

Or, la lecture de votre article m'a suggéré une pensée. Est-ce que réellement la fabrique est tenue à payer ce double impôt, puisque cette maison est considérée comme presbytère *(le droit d'acceptation n'a été accordé qu'à cette condition*, autrement la loi n'autorisant plus l'acceptation de biens immeubles) ?

Que pensez-vous de cette question ? Et si nous avons droit, quel moyen de réclamer ?

R. — C'est un principe reconnu de tout le monde, que le curé n'est pas tenu de payer la contribution foncière du jardin et du presbytère. *(Loi des 3 et 4 frimaire an VII : décision du ministre des finances du 22 mars 1808)*. Les presbytères sont, d'ailleurs, affranchis de cet impôt comme établissements d'utilité générale, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux fabriques. *(Arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 1851)*. Mais il en est autrement des bâtiments particuliers affectés même gratuitement à usage de presbytère : pour ceux-là l'impôt foncier est dû, et c'est au propriétaire qu'il doit être réclamé. *(Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 janvier 1855)*. Il semblerait que, d'après ce dernier arrêt, et aussi d'après la condition mise par le gouvernement à l'autorisation d'accepter le legs, le presbytère serait soumis à l'impôt foncier et à la taxe de mainmorte. Tel n'est pourtant pas notre avis, et nous le basons sur ce que le donateur a donné lui-même le titre de presbytère à la maison qu'il a léguée, et par conséquent l'immeuble doit jouir de l'immunité accordée par la loi de frimaire an VII. Son caractère de presbytère de succursale vacante ne saurait s'y opposer. Ce serait plutôt le contraire. Supposé, en effet, que la vacance vienne à cesser, le dit presbytère passerait immédiatement, par le seul fait, dans l'état normal de tous les presbytères, c'est-à-dire qu'il serait exempt de l'impôt foncier. Nous ne voyons pas pourquoi il ne le serait pas immédiatement ; d'autant plus que c'est au titre de presbytère que le curé bineur en a la jouissance, et que si la fabrique ne le louait pas et n'en donnait pas le produit au curé, celui-ci aurait le droit de le louer lui-même avec la simple autorisation de l'évêque. Dans tous les cas, le dit immeuble est improductif pour son propriétaire, et à ce titre également il est exempt de l'impôt foncier.

Nous serions d'avis que la fabrique demandât décharge de l'impôt en question en se basant sur les motifs allégués. Elle ne courrait aucun risque en le faisant, et fournirait, tout au moins, à l'administration l'occasion de formuler un avis qui aurait l'avantage d'établir clairement la jurisprudence sur ce point.

La manière de procéder est celle de tout citoyen qui réclame décharge d'un impôt qu'il ne croit pas devoir. Il faut commencer par payer, et adresser sa réclamation sur papier timbré au sous-préfet ou au préfet.

Q. — La fabrique a été autorisée à vendre un noyer poussé dans un champ grevé de fondations.

L'argent doit-il être employé à des messes pour les fondateurs, ou peut-il entrer dans la caisse de la fabrique ?

La fondation date de 1847 ; le champ n'en est pas déprécié, au contraire ; les messes se diront comme par le passé ; la fabrique est pauvre, et le noyer a été vendu 42 francs.

Est-ce qu'il y aurait faute grave à mettre cet argent dans la caisse de la fabrique pour l'entretien de l'église ?

R — Ceci semblerait plutôt un cas de conscience qu'un cas de jurisprudence civile-ecclésiastique. Mais nous pensons que, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a aucun inconvénient à ce que la fabrique encaisse le prix du noyer. Du moment en effet que la fondation ne subit aucun amoindrissement, et que le terrain, au lieu d'être déprécié, reçoit au contraire une plus-value par la disparition du noyer, nous ne voyons, ni au point de vue moral, ni au point de vue juridique, aucun motif qui puisse contraindre la fabrique à augmenter sa charge, parce qu'une fois le revenu a été supérieur.

Il y a ici comme un système de compensation. De même qu'une privation momentanée des revenus d'une fondation, occasionnée par une grêle ou par un ouragan, etc., n'autorise pas à suspendre l'acquit d'une fondation, parce que ce sont là des accidents que la fabrique a dû prévoir lorsqu'elle a accepté la fondation ; de même, si au lieu d'être diminué le revenu de la fondation était augmenté, il n'y aurait pas lieu à augmenter les charges, à moins que cette augmentation n'eût été formellement prévue par le fondateur, ou par l'évêque dans une ordonnance de réduction. Dans ce dernier cas, Benoît XIV veut que l'évêque ait cette prévision et l'exprime par cette clause : *quod si reditus augentur, augeri quoque debet missarum numerus*. (De synod., lib. XIII). La raison en est bien simple : c'est à cause de la réduction faite.

Mais quand il n'y a pas eu de réduction, et que le fondateur n'a rien prévu, l'augmentation du revenu n'augmente en rien la charge.

La conséquence obvie, selon nous, est que la fabrique qui nous fait interroger et à qui le champ a été donné, peut, *tuta conscientia, et juxta jus civile ecclesiasticum*, encaisser et employer le prix du noyer aux besoins de l'église.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — A M..., l'église est complètement isolée de toute habitation. Le clocher est bâti en avant de la porte d'entrée et forme un porche ; au-dessus du porche se trouve la salle de la mairie, et au-dessus de la mairie la cloche. On arrive à la mairie par une porte donnant également accès à la cloche.

Comme il n'y a pas de lieu désigné pour l'affichage, on a placé un cadre sous le porche à un mètre environ de la porte d'entrée, et dans ce cadre on affiche les papiers administratifs seulement.

Mais le porche tout entier sert de lieu d'affichage au premier venu, en sorte que par les temps d'élection les murs et les voûtes du porche sont tapissés d'affiches d'un bout à l'autre.

On agit ainsi depuis un temps immémorial. Sous prétexte que la partie supérieure du porche appartient à la commune, le porche lui-même, dit-on, doit être à la commune et les particuliers peuvent y afficher ce que bon leur semble. J'ai parcouru la *Jurisprudence*, l'*Ami du Clergé*, et je n'ai pas trouvé de réponse directe pour ma situation. J'ai protesté mais en vain contre ceux qui affichent sous le porche, et je viens vous demander :

1° Est-ce légal que le cadre soit sous le porche et à un mètre seulement de la porte d'entrée ?

2° Les particuliers peuvent-ils afficher sous le porche?

3° Comment faire cesser cet abus, puisque la municipalité est complètement mauvaise ?

Afin d'atteindre les voûtes du porche, on prend des échelles, et depuis le sol jusqu'au cintre les murs sont tapissés d'affiches.

4° Depuis le temps immémorial que l'on agit ainsi, y a-t-il prescription ?

R. — Le porche d'une église est une dépendance de l'église. Par conséquent, le conseil de fabrique en a la surveillance et l'entretien comme de l'église elle-même, et le curé, en vertu de son droit de police, a le droit et le devoir d'y faire régner le bon ordre comme dans l'église, la sacristie, le clocher et tout lieu dépendant de l'église. Tels sont la lettre et l'esprit des lois et règlements qui régissent la matière.

C'est donc une véritable aberration et une négligence coupable d'avoir laissé introduire l'abus qui nous est signalé. Malheureusement, il a pour lui l'ancienneté et les habitudes de la population. Le moyen efficace pour le supprimer serait la bonne entente entre l'établissement religieux et l'établissement civil. Un maire bien intentionné n'aurait qu'à vouloir : par un simple arrêté, il pourrait faire transporter ailleurs le cadre des affiches officielles ; la fabrique se chargerait du reste, et ce serait vite fini.

Mais on nous dit que la municipalité est malveillante et tient à maintenir le *statu quo*. Il faut donc examiner de près les droits de chacun. Il est certain que les *particuliers n'ont pas plus le droit d'apposer des affiches sur les murs extérieurs des églises* que sur les immeubles privés. Les termes généraux de la loi du 29 juillet 1881 sont formels à cet égard *(art. 16 et 17)*. Il en est *de même*, en principe, *des affiches officielles* de l'autorité publique ; la destination spéciale de l'édifice doit être considérée comme la raison principale de cette interdiction. Une circulaire du ministre des cultes, en date du 25 juin 1850, en donne d'autres motifs basés sur les dégradations qu'il importe de prévenir, sur les entraves portées à la circulation par les attroupements, sur les discussions bruyantes qui peuvent avoir lieu et qui porteraient atteinte au principe de la liberté du culte garanti par la Constitution à tous les citoyens.

Il ne peut être dérogé à cette règle que par un texte législatif exprès, et ce texte, — l'unique qui existe, — est relatif *aux expropriations pour cause d'utilité publique*. (Loi du 3 mai 1841).

En dehors de ce cas, l'autorité ecclésiastique peut, si elle n'y voit aucun inconvénient, autoriser l'affichage administratif sur les portes ou certaines parties des murs ; mais alors, il convient de réserver, dans les endroits destinés aux affiches, un cadre ou un tableau, dans l'intérêt de la propreté de l'édifice. *(Circul. minist. du 25 juin 1850)*. Cela donné, venons aux questions.

Ad I. Si un arrêté du maire a fixé cet endroit pour placer le cadre, et si la fabrique avait donné son consentement, le fait est parfaitement légal, et nul n'aurait le droit, ni la fabrique ni le curé, d'arracher ou enlever les affiches officielles. *(Cassat. 16 février 1883)*. Il en serait autrement s'il n'existait pas d'arrêté ou si cet arrêté avait été porté sans le consentement du curé ou de la fabrique. Cependant, dans ce dernier cas — défaut de consentement — il serait plus prudent de s'abstenir et de réclamer par les voies légales. Pour peu que le maire soit mal disposé, nous engageons notre correspondant à laisser le cadre existant et destiné aux affiches de l'autorité publique, à cause de la situation bizarre de la mairie au-dessus du porche.

Ad II. En ce qui concerne les affiches des particuliers, c'est tout à fait différent. Les professions de foi, circulaires et affiches électorales, porte la loi du 29 juillet 1881, article 16, peuvent être placardées sur tous les édifices publics *autres que les édifices consacrés au culte*. M. Balbie qui avait pris l'initiative de cette disposition, la justifiait par les considérations suivantes : « Même les affiches officielles de l'autorité publique ne peuvent être placées sur les murs des édifices consacrés au culte qu'en vertu d'une entente entre l'autorité municipale et l'autorité ecclésiastique. Eh bien ! je dis qu'à plus forte raison vous ne devez pas autoriser des particuliers, en vertu d'une disposition de votre loi, à faire cet affichage sans la permission, sans l'autorisation de qui de droit. Je vais plus loin : il doit y avoir interdiction d'une manière complète, absolue. On ne doit permettre à aucun candidat, même avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique, avec celui de la fabrique, si elle voulait le donner, d'apposer des affiches dont souvent l'effet serait de porter atteinte à la liberté des cultes. » *(Séance du Sénat du 9 juillet 1881 ; Officiel du 10 juillet, p. 1093)*.

Ad III. D'abord, par une voie de fait, en faisant opérer un nettoyage général et complet, et en apposant sur les murs ou sur la porte de l'église une affiche portant, au nom de la fabrique, défense absolue à tout citoyen de placarder quoi que ce soit, manuscrit ou imprimé, en dehors du cadre municipal, et cela au nom de la loi du 29 juillet 1881. On fait, au besoin, tambouriner cette défense, et on la répète au prône le dimanche. Mais il faut être logique avec soi-même : si quelqu'un contrevient à la défense, il ne faut pas hésiter à faire dresser procès-verbal et à poursuivre le contrevenant devant les tribunaux civils. Si, par hasard, le maire essayait d'opposer son autorité à celle de la fabrique, il faudrait l'actionner lui-même devant les mêmes tribunaux, à raison de la faute *personnelle* qu'il aurait commise dans l'exercice de ses fonctions *municipales*.

Ad IV. On ne peut pas invoquer la prescription pour s'autoriser dans l'avenir à commettre un délit ou une contravention. Autant nous recommandons la prudence et la douceur pour les actes de l'autorité publique, autant nous recommandons la sévérité contre les particuliers.

Q. — La commune de Mr. est au point de vue religieux une chapelle de secours, régulièrement établie (décret de 1852), qui est de droit rattachée comme annexe à la paroisse de L., mais qui de fait, depuis dix ans, est desservie par la paroisse de Mr., et le sera probablement toujours, quoique jusqu'ici aucune formalité n'ait été faite pour opérer ce changement. Or, la susdite commune de Mr. verse tous les ans à la commune de L. une certaine somme pour l'entretien de son presbytère, sans en retirer aucun avantage. Je demande si cette somme ne devrait pas plutôt revenir à la commune de Mr., et par quels moyens on pourrait arriver à cette solution que désirent les deux municipalités de Mr. et de Mr. Dans le cas où il faudrait détacher Mr. de L. pour le rattacher officiellement à Mr., indiquer les formalités à remplir.

R. — Le fait qu'on nous signale est anormal au premier chef, et l'on ne comprend pas qu'on n'ait pas cherché à le régulariser le jour où le service religieux de Mr. a été fait par le clergé de Mr., au lieu de l'être par le clergé de L., comme l'équité et le simple bon sens l'eussent exigé.

Mais ce qui n'a pas été fait en temps voulu peut se faire encore, d'autant plus facilement que Mr. forme commune et n'est nullement une section ou hameau de L. Comment procéder ? Le gouvernement seul a le pouvoir d'opérer le changement désiré. C'est donc à lui qu'il faut s'adresser par un mémoire où l'on exposera l'objet de la demande et les motifs qui militent en sa faveur. Pour mener l'affaire rapidement, il serait utile d'accompagner le mémoire d'une demande de l'évêque diocésain, d'une délibération du conseil municipal de Mr., d'une délibération du conseil municipal et du conseil de fabrique de Mr. Si l'on obtenait un avis favorable du conseil municipal et du conseil de fabrique de L., nous pensons que le gouvernement n'hésiterait pas un instant à accorder la demande, en ratifiant la volonté de tous.

Toutefois, il faut prévoir une opposition de la part de la commune de L. menacée de perdre l'allocation faite par Mr. pour le presbytère paroissial. Cette opposition retarderait forcément la solution, mais ne saurait l'empêcher.

L'intervention de l'évêque sera sans nul doute prépondérante, parce que lui seul peut expliquer et justifier pourquoi le service religieux est fait à Mr. par le clergé de Mr. au lieu de l'être par celui de L. Cela ajouté au sentiment d'équité qui répugne à ce qu'une redevance soit payée à L. par Mr. sans avantage aucun pour sa chapelle, facilitera nécessairement le succès.

Il est possible et même probable que le gouvernement voudra procéder comme s'il s'agissait d'organiser les choses pour la première fois. C'est son droit, et il n'y a qu'à s'incliner; mais tout cela, c'est, comme on dit vulgairement, de la cuisine administrative, de la paperasserie et longueur de temps. La grande affaire est d'atteindre le but, et on l'atteindra.

Q. — Y a-t-il un privilège de juridiction devant les tribunaux pour le clergé en général, pour les évêques et archevêques en particulier ?

R. — D'une manière générale, sous l'ancienne monarchie, les membres du clergé étaient jugés par les tribunaux ecclésiastiques, sauf, toutefois, quelques exceptions introduites à partir du XIVe siècle, exceptions qui sont allées toujours croissant en nombre jusqu'à ce que le décret du 16 août 1790, abolissant tous les privilèges de juridiction, soumit les ministres du culte au droit commun. Voilà pour ce qui concerne le clergé ordinaire.

Cependant, une dérogation à cette règle en faveur des évêques et archevêques figure dans l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu : « Lorsque des grands officiers de la légion d'honneur, des généraux commandant un département ou une division, des archevêques ou évêques... seront prévenus de *délits de police correctionnelle*, les cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. »

Cette disposition semble avoir été inspirée par le sentiment de la hiérarchie. On n'a pas voulu que des personnages éminents fussent jugés par des magistrats inférieurs à eux dans l'ordre des préséances. Ce privilège est également fondé sur ce que les personnes exerçant des fonctions éminentes peuvent être, plus que toutes les autres, en butte à des passions. Il fallait leur donner de plus amples garanties.

Ainsi, quand un délit de police correctionnelle a été commis par un évêque ou un archevêque, dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions, l'affaire doit être jugée par la chambre civile de

la Cour, présidée par le premier président *(art. 4 du décret du 6 juillet 1810)*. C'est ce qui eut lieu en 1891 pour Mgr Gouthe-Soulard poursuivi par application de l'article 222 du Code pénal *(Dalloz, 1892, 2, 523)*. Il ne peut pas être interjeté appel de l'arrêt rendu. Mais si les juges sont différents, les pénalités sont les mêmes que pour les simples citoyens.

Aux termes de la loi de 1810, la juridiction exceptionnelle de la Cour d'appel ne s'applique qu'aux délits de police correctionnelle ; pour les simples contraventions et pour les crimes, on reste dans le droit commun. En matière criminelle, la cour d'assises est donc compétente. On saisit celle du chef-lieu du ressort judiciaire, afin de donner aux accusés une plus sérieuse garantie de lumière et d'impartialité. *(Labori, Répertoire encyclopédique. Ecclésiastiques, n° 124)*.

Il n'y a pas longtemps encore, jusqu'en 1870, on discutait pour savoir si pour les ecclésiastiques comme pour les fontionnaires il fallait l'autorisation du Conseil d'Etat avant de leur intenter une action judiciaire. Ce privilège, basé sur l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, a été expressément abrogé par un décret du 19 septembre 1870.

Q. — Notre Œuvre de jeunesse possède un étendard ; c'est le drapeau du Sacré-Cœur, c'est-à-dire le drapeau national sur lequel est brodé un Sacré-Cœur de Jésus, avec ces mots : « religion-patrie. »

Le maire de notre ville, me dit-on, a la prétention de nous interdire le port de ce drapeau dans nos processions extérieures, autorisées sur son territoire.

1° Le maire a-t-il le droit de nous interdire le port de ce drapeau ?

2° Et dans le cas de la négative, si, dans le cours d'une procession, un agent venait nous communiquer l'interdiction du maire, quelle peut être, quelle doit être la conduite du curé ? Peut-il ne tenir aucun compte de la défense du maire, ne faire aucune attention au communiqué donné par l'agent, et continuer la procession en portant le drapeau du Sacré-Cœur, indûment interdit ?

R. — Aucune loi, que nous sachions, n'interdit l'addition d'une inscription religieuse ou patriotique sur le drapeau national. A tout instant, nous lisons des devises ou des indications diverses sur les drapeaux portés dans les cortèges des sociétés de musique, de tir, de gymnastique et autres, et nous n'avons jamais vu que les magistrats municipaux ou les populations aient trouvé à redire.

Toutefois, il ne faut pas oublier certains incidents qui se sont produits à Reims, à Versailles et ailleurs, et qui ont amené quelquefois des bagarres et des condamnations. Il ne faut pas oublier non plus que l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 investit les maires d'une toute-puissance relativement à ce qu'on appelle la police municipale et qui, sous prétexte d'assurer le bon ordre dans les rues, les places publiques, les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les églises et cérémonies extérieures, trouve mille prétextes pour vexer le monde religieux.

Notre correspondant ne dépassera certainement pas le cercle du permis. Mais s'il plaît au maire de porter quelque prohibition, nous conseillons d'obtempérer, sauf à protester auprès du préfet, du ministre des cultes, et surtout dans les journaux.

Q. — Ne nous donnerez-vous pas une consultation sur 1° les élections : droits, devoirs du clergé, — 2° affiches sur églises et presbytères, si l'on a le droit de lacérer une affiche illégalement placée ; — 3° ce que l'on peut dire en chaire pour éclairer l'électeur (un petit sermon électoral, s'il vous plaît ?), jusqu'où *(extrêmes limites)* on peut aller sur ce point sans tomber sous le coup des lois, etc., etc.?

R. — Ayant souvent répondu à ces diverses questions, nous ne ferons que résumer très brièvement nos réponses.

Ad I. Les droits et les devoirs du clergé relativement aux élections sont absolument les droits et les devoirs de tous les autres citoyens, avec cette nuance toutefois que le gros du public n'admet pas que le clergé transforme la chaire chrétienne en tribune politique et qu'il serve un parti, par préférence à un autre, à l'heure et dans l'endroit où il doit prêcher à tous le dogme et la morale de Jésus-Christ.

Ad II. En ce qui concerne *les professions de foi, circulaires et affiches électorales*, la loi du 29 juillet 1881 (art. 16) dispose qu'elles pourront être placardées sur tous les édifices publics *autres que les édifices consacrés au culte*. Armés de cette loi, les curés peuvent parfaitement lacérer les affiches électorales des candidats. C'est ce qui ressort jusqu'à l'évidence de la séance du Sénat du 9 juillet 1881. *(Officiel du 10 juillet, p. 1093)*.

Ad III. Les élections générales ou particulières sont un sujet de morale au premier chef. Selon nous, les curés ont le droit et le devoir d'éclairer les consciences, et d'indiquer aux fidèles, d'une manière générale et *en évitant toute personnalité*, qu'on ne peut voter pour les méchants, les ennemis de la religion et de la patrie. Rien ne doit les arrêter dans l'accomplissement de ce devoir de leur charge.

Q. — Quand la comptabilité des fabriques est confiée au percepteur, celui-ci a-t-il droit de prélever ses remises sur les recettes dites « hors budget » aussi bien que sur les autres recettes fabriciennes ?

R. — Non. L'article 14 du décret du 27 mars 1893 ne le dit nullement ; il ne parle que des recettes ordinaires et extraordinaires de la fabrique. Il y a une part du casuel sur laquelle le percepteur a droit de percevoir sa remise : c'est la part qui revient à la fabrique et qui, pour cette raison, entre dans la caisse fabricienne au même titre que les autres produits. Mais la part qui revient au clergé et aux serviteurs de l'église n'entre pas dans la caisse fabricienne. Par conséquent, le percepteur ne manipulant pas ces recettes hors

budget, on se demande pourquoi il prélèverait une remise sur elles. D'ailleurs, l'article 24 du décret précité dit formellement *in fine* qu'« il n'est fait recette que de la partie des oblations revenant à la fabrique. »

Si nous avions besoin d'une autre preuve, nous la trouverions dans le *Mémorial des percepteurs* (année 1896, p. 70). « Un percepteur, y est-il dit, chargé de la gestion financière d'une fabrique n'a pas droit à des remises sur la part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux.

« Pour les fabriques, les rédacteurs du décret du 27 mars 1893 ont fait porter les remises non seulement sur les recettes ordinaires, mais encore sur les recettes extraordinaires ; ils n'ont pas jugé à propos de les faire liquider sur les opérations des services hors budget, sans doute parce que ces opérations étant généralement exécutées, en recettes et en dépenses, par des régisseurs, le travail du percepteur, chargé des fonctions de comptable, se borne à une simple centralisation de pièces justificatives et que, d'autre part, les opérations dont il s'agit n'intéressant pas directement les fabriques, ne doivent pas être pour elles une occasion de dépense. »

Enfin la question a été définitivement tranchée par la Cour des comptes elle-même en déboutant (voir p. 357) le trésorier de Saint-Etienne-du-Mont, qui voulait contraindre son curé à lui verser le casuel du clergé et des serviteurs de l'église. Le comptable ne peut et ne doit s'occuper que de l'encaisse des fabriques.

Q. — Le maire de mon village a fait tambouriner d'abord et puis afficher un arrêté par lequel il défend à toute personne autre que le fossoyeur en titre, de pourvoir à l'entretien des tombes au cimetière communal.

1° Un maire peut-il créer un monopole au profit du fossoyeur communal ?

2° En l'absence de monopole, l'arrêté en question est-il légal, et un citoyen peut-il le braver impunément en allant lui-même faire la toilette d'une tombe de famille ?

R. — Ad 1. Certainement, un monopole pourrait être créé même en matière d'inhumation et d'entretien des tombes. Les fabriques jouissent bien du monopole des pompes funèbres de par le décret du 23 prairial, an XII. Nous pensons que, dans le cercle de ses attributions, un maire peut en établir un en faveur d'un agent relevant de son autorité. Mais il est soumis pour cela à une série de formalités dont la principale est l'adjudication publique.

Dans le cas présent, le monopole ne paraît pas régulièrement établi, puisque l'arrêté incriminé avait pour but de l'établir. On se trouve donc uniquement en face du susdit arrêté, dont l'illégalité est flagrante, car il supprime la liberté du travail et de l'industrie, écrite dans nos lois.

Un fait de ce genre s'est passé, il y a juste un an, qui a reçu une solution juridique devant le tribunal de Digoin le 31 juillet 1897.

Nous le reproduisons *in extenso*, car il peut rendre service à plus d'un curé :

Le tribunal,

Attendu que la veuve Gognaud est poursuivie pour avoir contrevenu à l'article 2 d'un arrêté pris par le maire de Digoin, le 8 mars dernier, et ainsi conçu :

« Art. 2. Le fossoyeur, gardien du cimetière, est seul chargé de l'entretien des cimetières, des allées, bordures et des tombes, et aucune autre personne ne pourra s'en charger ni faire l'entreprise de ce travail.»

Attendu que l'inculpée reconnaît le fait qui lui est imputé, mais prétend qu'il y a lieu de la renvoyer de la poursuite dirigée contre elle, l'arrêté étant illégal par ce double motif que, d'une part, il est la négation absolue de la liberté des professions, et que, d'autre part, il crée un véritable monopole au profit de l'agent communal désigné par le maire, puisque lui seul, à l'exclusion de tous autres, pourrait procéder pour le compte d'autrui à l'entretien des tombes ;

Attendu que, d'après une jurisprudence constante, le juge de police a le droit d'interpréter des arrêtés municipaux, d'en apprécier la légalité, de décider, en un mot, s'ils ont été rendus dans la limite des pouvoirs conférés par la loi aux administrations municipales ;

Qu'il y a donc lieu d'examiner la légalité de l'arrêté susvisé ;

Attendu que, si, conformément au décret du 23 prairial, an XII, il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet d'assurer l'ordre, le respect dû aux morts, il faut néanmoins reconnaître que ce pouvoir ne peut être absolu, qu'il est défini et limité par les termes mêmes de la loi et ne peut avoir pour effet et pour conséquence de porter atteinte à la liberté de l'industrie et de créer un monopole au profit d'une personne au préjudice de tous autres;

Que sans doute un monopole pourrait être créé et concédé par adjudication, mais que l'absence de tout monopole régulièrement créé, c'est-à-dire institué par adjudication publique, laisse subsister le libre exercice du commerce qui a pour objet d'entretenir des tombes dans un cimetière et de fournir des fleurs destinées à un constant renouvellement ;

Qu'en cet état, l'arrêté dont s'agit porte atteinte à la liberté de l'industrie et a été pris en dehors des limites des attributions conférées à l'autorité par la loi sur la matière, et que, conséquemment, il ne peut être considéré comme obligatoire;

Par ces motifs,

Annule les poursuites et relaxe la prévenue des fins d'icelles sans dépens.

La conclusion à tirer de ce jugement est : 1° que si les maires ont le droit de prescrire les mesures nécessaires pour assurer dans les cimetières communaux le bon ordre, la propreté, le respect dû aux morts, ils ne peuvent faire usage des pouvoirs que la loi leur confère pour créer arbitrairement un monopole au profit d'une personne déterminée et apporter ainsi une entrave à la liberté de l'industrie ;

2° Que toute personne, malgré l'arrêté tambouriné et affiché du maire de notre correspondant, peut impunément choisir un agent autre que le fossoyeur pour entretenir ses tombes de famille ou y pourvoir de ses propres mains, tant que le monopole n'aura pas été régulièrement établi.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je vois souvent dans *l'Ami du Clergé* cette expression : « tribunaux administratifs. » Vous seriez bien aimable de nous dire un jour : 1° quels sont ces tribunaux avec leur compétence respective, et 2° quelle est la procédure à suivre devant ces tribunaux.

R. — Ad 1. On appelle tribunaux administratifs ceux qui ont à connaître et à juger les contestations dans lesquelles les fabriques sont parties, soit parce que la matière est par elle-même administrative, soit parce qu'il existe un article de loi leur attribuant spécialement compétence dans la nature de l'affaire litigieuse, soit enfin parce qu'il s'agit d'interpréter un acte de l'administration ou d'en apprécier la validité.

Les tribunaux administratifs devant lesquels les affaires intéressant les fabriques peuvent être portées sont le *Conseil d'Etat*, le *Conseil de préfecture* et la *Cour des comptes*.

1° Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat est le juge de droit commun en premier et en dernier ressort dans la matière du contentieux ordinaire : il est juge quand la compétence n'a pas été attribuée par un texte spécial à un autre tribunal administratif. Le Conseil d'Etat est, en même temps, juge d'appel et juge de cassation : et les autres tribunaux administratifs lui sont subordonnés par l'une ou l'autre de ces deux voies. Le Conseil de préfecture lui est subordonné par l'appel, la Cour des comptes par le recours en cassation.

Les fabriques ou leurs membres peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, même dans le cas où ils se prétendraient lésés par un acte administratif, arrêté ministériel ou décret du chef de l'Etat, faisant grief à leurs intérêts. Ainsi, un recours est possible contre l'arrêté ministériel qui déclare irrégulière la constitution d'un Conseil de fabrique ou qui annule des élections fabriciennes. *(Conseil d'Etat 11 août 1859 : Dalloz 1872, 5, 235 : Cons. d'Etat 17 mai 1878 : Dalloz 1878, 3, 65)*. Un recours contentieux au Conseil d'Etat est également ouvert contre le décret qui, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes, refuse de procéder à l'inscription d'office, ou n'inscrit au budget municipal qu'une somme insuffisante, dans le cas de conflit entre une fabrique et une commune au sujet du concours dû par cette dernière pour subvenir, soit à l'indemnité de logement du curé, soit à la dépense de grosses réparations.

Toutefois, le recours au Conseil d'Etat n'est pas permis quand il s'agit de ces actes de pure administration que l'autorité administrative exerce en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, comme la révocation par le ministre des cultes d'un conseil de fabrique, conformément à l'article 5 de la loi du 12 janvier 1825. A moins, cependant, que l'acte ne renferme un excès de pouvoir manifesté par la violation de la loi et des droits acquis, ou une omission des formalités prescrites.

2° Conseil de préfecture. Le Conseil de préfecture constitue une juridiction exceptionnelle ; celle-ci n'existe qu'en vertu de textes de loi contenant une énumération limitative. La disposition fondamentale qui attribue compétence, dans des cas déterminés, au Conseil de préfecture est la loi du 28 pluviôse an VIII *(art. 4)*. La compétence du Conseil de préfecture est toujours en premier ressort ; elle est territoriale, c'est-à-dire que l'affaire doit être portée, non devant les juges du domicile du défendeur, mais devant ceux du lieu où a été fait l'acte administratif attaqué.

Le Conseil de préfecture exerce une juridiction restreinte ou complète.

Il exerce une juridiction *restreinte*, notamment : comme juge des comptes pour les comptables des communes et des établissements publics parmi lesquels figurent maintenant les fabriques *(décret du 27 mars 1893, art. 26)*, lorsque le revenu annuel ordinaire de ces personnes administratives ne dépasse pas 30.000 francs *(décr. du 31 mai 1862, art. 427)*, et l'appel est porté à la Cour des comptes ; comme juge chargé de donner les autorisations de plaider aux communes, aux fabriques et autres établissements publics.

La juridiction du susdit Conseil est *complète* pour le contentieux auquel donnent lieu les opérations suivantes : les impôts directs (demande en décharge ou en réduction) ; les travaux publics, c'est-à-dire ceux qui sont entrepris par l'Etat, le département, la commune et les autres établissements publics (notamment les fabriques) dans un but d'utilité publique. Les opérations de ces travaux entraînent la compétence du Conseil de préfecture, non seulement pour les difficultés qui s'élèvent, soit entre l'entrepreneur ou l'architecte et l'administration, soit entre cette dernière et les personnes qui ont promis leur concours financier à l'exécution des travaux, mais même pour les actions en indemnité à raison des dommages causés à la propriété ou aux personnes ; les ventes des biens domaniaux ; la grande voirie (constructions qui empiètent sur la voie publique, ouvrages faits à un mur de face, besogne mal plantée), etc.

Ainsi le Conseil de préfecture connaît : des difficultés soulevées sur l'exécution des marchés entre la fabrique et les entrepreneurs de travaux aux édifices du culte ; des conflits entre la fabrique et l'architecte relativement aux honoraires réclamés par celui-ci ; des contestations entre une fabrique et une commune à l'occasion de l'inexécution d'un engagement pris par cette dernière de concourir aux réparations de l'église (il en serait de même si l'obligation émanait d'un simple particulier) ; des conflits auxquels donne lieu le paiement d'une souscription pour concourir à un travail entrepris par la fabrique dans un édifice consacré au culte ; des torts et dommages causés aux tiers par ce travail ; de la responsabi-

ité les architectes, quand c'est avant la réception définitive des travaux que la difficulté s'élève ; des litiges entre fabriques qui se disputent l'attribution des biens ou rentes ayant appartenu à des églises supprimées et devenues biens nationaux, etc., etc.

3° Cour des comptes. La Cour des comptes forme une juridiction spéciale pour juger en premier et dernier ressort les comptes des établissements publics (parmi lesquels les fabriques) dont le revenu annuel ordinaire dépasse 30.000 fr.; et en appel seulement les comptes des établissements publics dont le revenu est de 30.000 francs au maximum.

Ad II. Procédure devant les tribunaux administratifs.

Le recours au *Conseil d'Etat* est introduit sous forme de requête sur papier *timbré* adressée à ce tribunal par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette requête contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui seront jointes *(décr. du 22 juillet 1806)*.

Si on attaque une décision ministérielle ou un décret du chef de l'Etat, le délai du recours est de trois mois, à partir de la notification de la décision attaquée. En cas d'appel contre les décisions du Conseil de préfecture, le délai est de deux mois *(loi du 22 juillet 1889, art. 57)*.

Nous n'insisterons pas sur les détails de la procédure, qui sera suivie par l'avocat avec toute la compétence nécessaire. Ce dernier fournira, du reste, aux fabriques les renseignements qu'elles pourront avoir à demander et les conseillera généralement au mieux de leurs intérêts.

L'instance devant le *Conseil de préfecture* est introduite par voie de requête sur papier *timbré*. Cette requête contient les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir.

Elle est rédigée et déposée, soit par le requérant lui-même, soit par un mandataire, qui peut être un avocat, un avoué ou même toute personne capable de témoigner en justice. Si le mandataire n'est ni un avoué exerçant dans le département, ni un avocat, il doit être muni d'une procuration notariée ou d'une procuration sous seing privé légalisée par le maire et enregistrée.

A la requête sont jointes les pièces ou les mémoires que la partie juge utiles; et des copies de la requête sur papier libre, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

La procédure est conduite non par le demandeur ou son mandataire, comme en matière civile, mais par le tribunal lui-même.

Notification doit être faite à toute partie du jour où l'affaire sera portée en audience publique, au moins quatre jours avant la séance, qui est toujours publique. Le conseiller de préfecture désigné fait le rapport, puis les parties, soit en personne, soit par mandataire, peuvent présenter des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

La décision est prononcée à l'audience publique. La notification de l'arrêté a lieu par exploit d'huissier, sauf si l'instance est engagée contre l'Etat, cas auquel la notification a lieu par les soins du préfet, dans la forme administrative.

Les décisions du Conseil de préfecture sont toujours susceptibles d'appel, quelque minime que soit l'objet du litige. L'appel, comme nous l'avons vu, est porté devant le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté.

Quant à la procédure devant la Cour des comptes, elle est identique à celle suivie devant les Conseils de préfecture. *(Tous les auteurs*, passim, spécialement P. Caulet, *Avocat du clergé)*.

Q. — Comme vous vous mettez si généreusement à la disposition des trésoriers de fabriques pour qu'ils puissent résister plus facilement aux lois si odieuses portées contre elles, j'espère ne pas abuser de votre bonté en vous demandant les conseils voulus pour aplanir une difficulté que vient de me susciter M. le maire de ma paroisse, de concert avec l'instituteur. Pour que vous puissiez bien en juger, je vous envoie l'extrait de la délibération que vient de prendre le conseil municipal. Cet extrait, par ordre du maire, est affiché depuis un mois dans un cabaret attenant à la mairie, il est muni du sceau de la commune, certifié conforme par le maire, et n'est pas timbré.

J'exige la présence régulière des enfants au catéchisme, tenu en dehors des heures de classe, et je prétends que l'instituteur sous prétexte de punitions ou de retenues n'empêche pas les enfants de venir au catéchisme. J'explique aux parents, quand c'est nécessaire, les droits que leur donne la loi scolaire à ce sujet. Ceci ne plaît pas à l'instituteur et au maire : telle est la cause de la guerre, mécontentement, difficultés, dont il est parlé dans cette délibération. Vous me rendriez un grand service si vous vouliez me faire connaître ce que vous pensez de cette affiche placée en de pareilles conditions, s'il y a un moyen légal de la faire disparaître ainsi que de forcer le conseil municipal à la radiation des imputations qu'il me fait dans sa délibération inscrite au registre.

« L'an 1898, le 4 juin, à 8 heures du soir, le conseil municipal de la commune de X... s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances. Etaient présents, etc.

« M. N..., maire, s'est levé et a pris la parole en ces termes : « Messieurs, à la fin de la séance du 12 mai 1898, je vous ai dit que je démissionnais de mon poste de maire. Vous compreniez tous les raisons que j'invoquais en mots couverts, vous avez cru devoir protester en refusant tous de contresigner le procès-verbal de cette délibération, j'ai interprété ce refus comme une preuve nouvelle de votre confiance. Copie de cette délibération a été adressée à l'autorité qui, elle, n'a pas été mêlée aux affaires difficiles auxquelles je faisais principalement allusion et ne pouvait comprendre mes raisons. M. le sous-préfet m'a appelé à son cabinet mercredi dernier et m'a demandé des explications à ce sujet. Je lui ai exposé la situation, je lui ai fait l'historique de la guerre qui dure depuis longtemps entre M. le curé et Messieurs les instituteurs qui se sont succédé à X..., je lui ai dit pourquoi dans ce différend j'ai cru devoir me mettre du côté de l'instituteur. Je lui ai montré qu'ainsi je m'étais attiré le mécontentement de M. le curé, mécontentement qui se traduit sous toutes les formes que vous connaissez. M. le sous-pré-

fet a vu alors la gravité de l'état des choses, mais loin de donner son approbation à ma manière d'agir, il m'a prouvé que je n'avais pas le droit d'abandonner mon poste de maire à un moment difficile, que quitter la place était donner raison aux autres et faire leur triomphe. Il m'a dit ensuite que je pouvais compter sur tout l'aide et tout l'appui de l'autorité supérieure. A ces bonnes raisons je n'ai pu refuser de me rendre, je reprends donc mon poste de maire. Permettez-moi de vous dire que j'espère pouvoir compter comme autrefois sur votre fidélité ; assurés de l'appui de l'autorité, nous pouvons marcher en vue du bien de notre petite commune avec le ferme espoir d'arriver bientôt à des résultats. »

« X... les jour, mois et an ci-dessus. »

R. — Nous sommes ici en face d'une de ces mille tracasseries que suscitent les lois scolaires interprétées par des instituteurs impies et mal intentionnés. On voit, en effet, beaucoup de ces magisters, en province surtout, qui, ne pouvant directement empêcher leurs élèves de suivre les catéchismes en dehors des heures de classe, s'arrangent de manière à les en empêcher indirectement en les retenant ou en leur imposant des pensums à faire juste aux heures de catéchisme. C'est méchant, c'est bête ; mais comment leur dénier le droit de punir les enfants et de les punir comme ils l'entendent ?

Nous avons souvent eu à relever des agissements de cette sorte, et nous avons indiqué aux curés la manière de lutter avantageusement contre les malices des instituteurs malveillants. La vraie manière, c'est de peser sur les familles en leur montrant les droits que leur confère la loi scolaire ; c'est aussi de punir les enfants et en même temps leur famille, en retardant la première communion, après plusieurs absences non justifiées pendant le catéchisme. Une protestation énergique des parents auprès de l'inspecteur primaire et, au besoin, auprès de ses chefs hiérarchiques et même auprès du préfet, relevant le parti pris de l'instituteur d'empêcher indirectement les enfants de se rendre au catéchisme, avec menace de retirer leurs enfants de l'école, produirait immanquablement son effet.

C'est, au reste, ce que paraît faire notre correspondant. Nous l'en félicitons et l'engageons à la persévérance.

Pour ce qui est de l'attitude du maire et de la délibération du conseil municipal affichée dans un cabaret, que notre cher confrère n'en ait cure. Tant que les uns et les autres s'en tiendront au degré de bêtise qu'ils étalent en ce moment, ils ne sont guère en mesure de nuire. Cependant, ils sont à surveiller. S'ils s'oubliaient jusqu'à la calomnie ou la diffamation, ils ne sont pas à l'abri du code pénal, malgré la magistrature dont ils sont investis. Les séances des conseils municipaux sont publiques, et le registre des délibérations est public ; par conséquent, toute imputation fausse, toute injure, toute parole pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers peuvent être relevées et poursuivies devant les tribunaux correctionnels ou civils.

Rien de cela n'apparaît jusqu'ici dans l'affaire actuelle. Que notre correspondant ne s'emballe pas !

Q. — Un curé habite chez un de ses paroissiens, pendant qu'on reconstruit un nouveau presbytère, de juin 1897 à août 1898. Or, dans sa feuille d'impositions on lui réclame les impositions pour portes et fenêtres d'une maison qu'il n'a pas habitée dans l'exercice du présent rôle. Le bon sens et le droit naturel disent qu'il ne doit rien sur ce point.

Mais si par oubli, par négligence, pour n'avoir pas fait connaître ses réclamations dans le délai voulu, ce curé avait payé ces impositions que je qualifie pour le moment d'injustes, pourrait-il revenir sur la question, faire valoir à qui de droit ses plaintes, et rentrer dans ses déboursés ? A qui s'adresser ? Au préfet directement, ou au contrôleur avec une protestation sur papier timbré, signée du maire ?

R. — Comme le fait observer notre correspondant, le bon sens et le droit naturel disent qu'on ne doit pas les impôts pour une maison qu'on n'habite pas et qui n'existe pas, comme dans l'espèce, puisque le presbytère dont il s'agit a été démoli et qu'il était en reconstruction. Le gouvernement, d'ailleurs, n'exige pas ces impôts ; mais il exige qu'on le prévienne en temps utile pour accorder les décharges désirées ; en d'autres termes, il prescrit des formalités touchant la période et touchant le mode des demandes en décharge. Le curé qui n'observe pas ces formalités ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il n'obtient pas immédiatement le résultat désiré. Mais nous pensons qu'il est toujours temps de réclamer les sommes *indûment* payées. C'est toujours au sous-préfet qu'il faut s'adresser, par un mémoire sur papier timbré, si la cote dépasse 30 francs, accompagné des récépissés constatant les paiements accomplis ; on l'adresse au préfet, si la commune appartient à l'arrondissement de la préfecture. Le pétitionnaire n'a pas à s'occuper du contrôleur : mais c'est par le contrôleur ou plutôt par le directeur des contributions que le préfet envoie sa réponse.

Q. — Le conseil de fabrique a décidé d'ouvrir une fenêtre dans une chapelle qui manque de lumière. Le peut-il de sa propre autorité ? Si une autorisation est nécessaire, celle du maire suffit-elle, ou le conseil municipal doit-il être consulté ?

R. — Les édifices religieux ne sont pas à l'abri des injures du temps et ne sont pas toujours construits de façon à assurer au culte toute la décence et aux fidèles tout le confort désirables. Des travaux d'amélioration y sont souvent indispensables. Même dans les églises qui sont la propriété des communes, la fabrique supporte seule les dépenses d'entretien et d'amélioration ; c'est elle, par suite, qui doit prendre l'initiative de ces travaux. Elle n'a besoin à cet effet d'aucune autorisation du maire ou du conseil municipal, pourvu, bien entendu, que les dits travaux n'engagent pas les finances municipales. *(Cons. d'Etat, 7 mai 1863 ; Recueil des arrêts du Cons. d'Etat, 1863, p. 419).*

Il ne faudrait l'autorisation du préfet que si la dépense dépassait la somme permise par le décret du 30 décembre 1809 (art. 12, 41 et 42). Mais on fera toujours bien de le consulter afin que, sur quelque dénonciation anonyme ou autre, ou par caprice, il n'ordonne pas l'interruption des travaux, comme il en a toujours le droit, d'après une circulaire du ministre des Cultes, du 6 août 1841. *(Recueil des circul. cultes, tom. II, p. 28).*

Q. — Un inspecteur peut-il s'opposer à ce qu'un curé confie les enfants de l'école communale à des religieux ou à des religieuses, dans les intervalles des exercices d'une retraite de première communion?

N'existe-t-il pas une loi qui autorise le curé à disposer des enfants pendant trois jours avant la première communion et un jour avant le renouvellement, et par conséquent le curé est-il obligé de surveiller lui-même les enfants et ne peut-il pas se faire remplacer?

Peut-on obliger ces enfants à retourner à l'école dans l'intervalle des exercices de la retraite?

R. — Il a été répondu tout récemment encore à l'ensemble des questions renfermées dans la lettre qui précède, sauf peut-être sur ce point, savoir : s'il existe une loi autorisant le curé à disposer des enfants quelques jours avant la première communion.

De loi, non, il n'en existe pas ; mais il y a une circulaire ministérielle spécifiant cette particularité, et obligeant même les instituteurs à accompagner leurs enfants et à les surveiller à l'église. Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 28 mars 1882 qui consacre la neutralité religieuse et s'en tient pour les absences de l'école à trois motifs réputés légitimes et qui sont : la maladie de l'enfant, le décès d'un membre de la famille, et la difficulté accidentelle des communications. Mais si la première communion n'est pas énumérée dans les motifs légitimes d'absence, elle n'est pas exclue, puisque dans l'article 10, § 4, de la susdite loi il est dit : « Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission scolaire. »

Au demeurant, la question de liberté des enfants pendant quelques jours avant la première communion, dépend surtout de leur famille ; aucune autorité ne peut empêcher les enfants de se soumettre aux règlements de l'Église pour ce grand acte de la vie; les parents n'ont besoin d'aucune permission et ne sont exposés à aucune réprimande, à aucune punition.

Q. — On sait que, lorsque les travaux à faire à des édifices religieux sont entrepris à frais communs par la commune et par la fabrique, l'administration a pris pour règle d'attribuer la direction de l'entreprise soit à la fabrique, soit à la commune, suivant que l'une ou l'autre fournit le plus fort contingent pécuniaire.

A ce propos, je me permets une simple question qui, pratiquement, me paraît très importante. Quand l'Etat contribue aussi à ces travaux en fournissant une somme, la commune à qui, selon l'usage, cette somme est allouée, a-t-elle le droit de l'additionner à son propre contingent, de manière à se trouver fournir plus que la fabrique et à pouvoir revendiquer la direction des travaux?

R. — Cette question, en effet, a son importance. Elle fut posée un jour par Mgr l'évêque de Blois au ministre des cultes, et celui-ci lui fit la réponse suivante, le 11 juillet 1874 :

Monseigneur, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur une question d'administration qui occasionne des conflits entre les conseils municipaux et les conseils de fabrique au sujet des travaux des édifices religieux.

D'après la jurisprudence arrêtée d'un commun accord entre les trois ministères de l'Intérieur, des Finances et des Cultes, la direction de ces travaux et le maniement des fonds qui y sont destinés appartiennent à celui des deux établissements, fabrique ou commune, qui supporte la totalité ou la plus grande partie de la dépense. Il s'agit de savoir si les secours alloués par l'Etat doivent être comptés à la commune pour établir le montant de son concours, de telle sorte que, ce concours devenant ainsi le plus fort, elle puisse prétendre à la direction des travaux, lors même que les ressources locales, en dehors de ce secours, proviendraient spécialement de la fabrique.

Il n'est pas douteux, Monseigneur, que, dans une pareille espèce, la question ne doive être résolue en faveur de la fabrique. En effet, aux termes des lois de finances de ces dernières années, les secours de l'Etat peuvent être accordés soit à la commune, soit à la fabrique, suivant que l'une ou l'autre fournit la majeure partie des fonds nécessaires.

Si donc c'est la fabrique qui se trouve dans ce cas, les secours dont il s'agit, revenant à elle-même, ne sauraient en aucune manière être compris au nombre des sommes fournies par la commune, ni par suite autoriser celle-ci à prendre la direction des travaux. En conséquence, cette direction appartient définitivement à la fabrique, lorsqu'elle supporte la majeure partie des frais de l'entreprise, et elle a, en outre, le droit de centraliser toutes les ressources qui y sont destinées, même les secours alloués par l'Etat.

Telle était la jurisprudence en 1874, parce qu'il plaisait au ministre de cette époque qu'elle fût ainsi. En parlant comme il parlait à l'évêque de Blois, cette Excellence n'avait pas l'air de se douter que, quatre ans auparavant, le Conseil d'Etat s'était prononcé en sens contraire *(26 février 1870; Dalloz 1871, 3, 47)*. Il commandait : la jurisprudence changea; mais elle ne dura pas longtemps, huit ans tout au plus, car le 9 juin 1882, le même Conseil d'Etat se prononça de nouveau contre les fabriques *(Dalloz, 1883, 3, 119)*, et la Cour d'appel de Toulouse a jugé dans le même sens le 27 juin 1890 *(Dalloz 1891, 2, 31)*, ainsi que nous l'avons rapporté dans notre numéro 82, p. 325.

Avec nos gouvernants anticléricaux, l'état des choses n'est pas près de changer; il s'aggraverait plutôt, autant que nous pouvons en juger par ce qui vient de se passer tout récemment en Seine-et-Oise, à Montigny-les-Cormeilles, où, bien que la fabrique eût fourni à elle seule autant et plus que la commune et l'Etat ensemble, la direction des travaux de l'église a été brutalement confiée au maire. On nous assure que l'Etat met cette condition à son concours financier quelconque, et, par dévouement à leurs paroisses, les curés capitulent. Nous applaudissons le dévouement ; nous préférerions le règne du droit.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DECEMBRE 1809
(Suite)

Art. 10. — Le conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. — L'avertissement de ses séances sera publié le dimanche précédent au prône de la grand' messe. — Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

Au lieu du premier dimanche d'avril, l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 a fixé la première séance ordinaire du conseil au dimanche de *Quasimodo.*

Combien compte-t-on de séances du conseil de fabrique? — Elles sont au nombre de *quatre*, et leur tenue est fixée au dimanche de Quasimodo et aux premiers dimanches de juillet, d'octobre et de janvier. On les appelle *ordinaires*, en tant que désignées par la loi elle-même, tandis que les séances *extraordinaires* dépendent des circonstances et de l'autorisation de l'évêque ou du préfet.

Ces quatre séances sont-elles réellement obligatoires? — Le texte du législateur nous oblige à répondre : *Oui*, attendu qu'il s'exprime d'une façon impérative : « *Le conseil s'assemblera...* » Il laisse, au contraire, une pleine liberté aux fabriciens pour la tenue des séances *extraordinaires* : « *Le conseil pourra s'assembler.* »

Il est vrai que, dans beaucoup de paroisses, on n'aura pas d'affaires à discuter ni de délibérations à prendre à chacune des quatre séances ordinaires, ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas tenir la réunion légale. Si personne ne prend la parole, le président déclare que la séance est levée ; le secrétaire constate, dans la rédaction immédiate du procès-verbal, qu'aucune affaire n'a été débattue, et tous les fabriciens présents signent sur le registre.

Ajoutons qu'il ne convient pas de nous montrer plus sévère que les autorités religieuse et civile à propos de la tenue constante des quatre séances. Elles n'ont jamais blâmé, du moins à notre connaissance, les conseils de fabrique qui ne se réunissent qu'une seule fois par an, le dimanche de Quasimodo.

Si on adopte cette pratique, il ne faut pas oublier que l'article 3 de l'ordonnance du 25 janvier 1825 prescrit qu'en cas de vacance dans le conseil par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la *première séance ordinaire* qui suivra la vacance. Quand un conseil ne procède pas aux élections de ce genre, l'évêque dit en nommer lui-même les nouveaux fabriciens au cas après l'époque fixée par la loi.

Qui a le droit d'convoquer les fabriciens aux séances? — Le président est, d'après la jurisprudence ministérielle formulée dans les arrêtés ou décisions du 4 septembre 1849, 20 avril 1828 et 12 novembre 1868. Citons quelques passages de ce dernier document :

Il est de principe que l'annonce en chaire, bien que généralement adoptée, n'est nullement indispensable. Les membres d'un conseil de fabrique peuvent être convoqués valablement à domicile ou de toute autre manière. Le rôle attribué au curé ou desservant, au point de vue de l'annonce des réunions, n'a donc pas l'importance qu'on y attache. Il est vrai que le droit de convocation appartient au président, mais ce dignitaire, qui tient chaque année ses pouvoirs de l'élection, et dont les fonctions sont incompatibles avec le titre de curé ou desservant, suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de l'administration, doit être plus que personne désireux de sauvegarder les prérogatives du conseil de fabrique qui l'a nommé. Du reste, la séance ordinaire des conseils de fabrique du dimanche de Quasimodo, dans laquelle doivent être faites, tous les trois ans, les élections de renouvellement, non plus que les séances ordinaires de juillet, d'octobre et de janvier, n'ont pas besoin de convocations spéciales. Elles ont lieu, de plein droit, aux époques spécialement déterminées par l'article 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Les membres des conseils de fabrique peuvent s'y rendre d'eux-mêmes spontanément pour y exercer leurs droits d'élection. Dans le cas où pour un motif quelconque, la réunion de Quasimodo serait ajournée, il est du devoir de chacun des membres du conseil de fabrique, qui doit procéder à une élection dans cette séance ou dans le mois qui suit l'époque où elle doit avoir lieu, de ne pas laisser passer ce délai, sans que le conseil soit à même d'exercer son droit. Tout fabricien peut, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se réunir, s'adresser à l'évêque ou au préfet et même, s'il y a lieu, se pourvoir auprès du ministre des cultes... La législation et la jurisprudence ont donc assuré aux conseils de fabrique toutes les facultés désirables pour pouvoir user en temps utile de la faculté qui leur a été concédée de se renouveler par la voie de l'élection. Ceux qui négligent de le faire ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si le droit de nomination est dévolu à l'autorité diocésaine.

Malgré les prétentions ministérielles, les choses se passent tout autrement dans la pratique, et un usage constant laisse aux curés le soin de convoquer le conseil par l'annonce au prône, du jour et de l'heure de la prochaine séance. Si la convocation du haut de la chaire ne semble pas obligatoire sous peine de nullité, elle reste pourtant l'unique mode prescrit par la loi pour réunir les fabriciens. Ceux-ci, qui sont recrutés parmi les catholiques notables, assistent évidemment à la messe paroissiale et y entendent, huit jours à l'avance, l'avis d'avoir à remplir leurs fonctions.

Supposons le cas toujours possible où le curé oublierait complètement l'annonce au prône ; il lui serait facile de réparer sa faute involontaire en adressant à chaque fabricien une lettre de convocation revêtue de sa signature ou de celle du président de la fabrique. Si, par hasard, le curé

refusait de publier l'avertissement au prône, le président convoquerait tous les membres du conseil par écrit. Si un seul de ces membres ne recevait pas cette lettre de convocation, on pourrait croire qu'on l'a évincé avec préméditation comme un gêneur ou un brouillon ; en protestant contre ce procédé, il obtiendrait l'annulation des projets adoptés en son absence.

Quel est le lieu légal des réunions ? — Le décret a pris soin de désigner l'église, un lieu attenant à l'église ou le presbytère. Il appartient au conseil de fixer son choix. Quant à l'église, il convient d'observer, avec les bons auteurs, Mgr Affre, Mgr André et M. de Champeaux, qu'il faut éviter d'y tenir les séances du conseil de fabrique. En certaines circonstances, il pourrait résulter des inconvénients graves, des querelles et des discussions scandaleuses ; alors l'évêque aurait le droit de les défendre sous peine de censures, puisqu'après tout il y a toujours possibilité de se réunir à la sacristie ou au presbytère.

Par lieu attenant à l'église on entend la sacristie ordinaire, ou une ancienne sacristie, ou une chapelle attenant à l'église, ou un oratoire abandonné. Lorsque la sacristie devient le lieu habituel des réunions du conseil et du bureau, le président n'est pas autorisé à avoir une clef de cette sacristie pour son usage personnel ; la garde de l'église et de ses dépendances est confiée au curé seul.

Généralement le presbytère donne une large hospitalité aux réunions fabriciennes ; c'est le local le plus convenable et le plus commode. Toutefois, en face du refus formel du curé de recevoir les fabriciens chez lui, soit à cause de l'exiguïté et du petit nombre des appartements disponibles, ou pour tout autre motif sérieux, une décision ministérielle du 27 janvier 1846 déclare qu'on doit tenir compte de cette opposition.

On a vu des maires, tyranneaux de village, imposer la mairie comme lieu ordinaire des assemblées fabriciennes. Un arrêté ministériel du 4 septembre 1849 annule les délibérations des conseils de fabrique dont les séances ont été tenues à la mairie. Toutefois si le presbytère et l'église se trouvaient en réparation au même moment, et si nul autre local ne paraissait propice, un conseil de fabrique, sur l'avis unanime de tous ses membres, pourrait se réunir à la mairie et y prendre des décisions valables ; mais il serait indispensable de mentionner le consentement des fabriciens dans la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Le public assiste-t-il aux séances du conseil de fabrique ? — Les séances sont secrètes et nullement publiques. L'adjoint ou le conseiller municipal délégué pour remplacer le maire, et le vicaire tenant la place du curé y assistent de plein droit. Les fabriciens peuvent volontairement admettre dans leurs séances, pour les interroger, ou pour conclure une convention, les employés de la fabrique, l'architecte, l'entrepreneur et les peintres qui travaillent à la construction et à l'ornementation de l'église. Ces personnes étrangères ne prennent point part évidemment aux délibérations du conseil.

Comment se tiennent les séances EXTRAORDINAIRES ? — Les membres du conseil et chacun d'eux en particulier peuvent demander une séance distincte des séances ordinaires, toutes les fois qu'il s'agit des intérêts de la fabrique. L'autorisation de l'évêque ou du préfet est nécessaire ; mais elle s'accorde toujours, si on fait connaître les motifs de la demande. S'il y a un refus formel des autorités diocésaine et départementale, on se pourvoit auprès du ministre des cultes, dit une circulaire ministérielle du 12 novembre 1868. La convocation des fabriciens aux séances extraordinaires a lieu non par un avertissement au prône, mais par une lettre remise à domicile et indiquant le sujet à traiter dans la réunion. Ils ne doivent s'y occuper que de la question pour laquelle ils sont autorisés à se réunir. Le procès-verbal doit être rédigé et signé séance tenante.

Les curés chargés du binage dans plusieurs succursales, peuvent-ils assister aux séances de ces différents conseils ? — Oui, assurément, attendu qu'ils en sont membres de droit. La difficulté, à cause des distances, est d'assister le même jour à diverses séances fixes et légales. Il faut simplement demander à l'évêque ou au préfet l'autorisation de renvoyer à un des dimanches suivants la réunion du conseil de fabrique de telle ou telle paroisse. Nous recommandons instamment à nos confrères qui se trouvent dans cette situation, de ne jamais remettre de leur autorité privée les séances à un autre dimanche, et de ne pas se permettre d'antidater les procès-verbaux. Toute infraction à la règle expose à des désagréments et à des annulations.

(A suivre).

Q. — Dans nos communes rurales il est d'usage que les répartiteurs, avec l'approbation du contrôleur, assujettissent à l'impôt des prestations les chevaux et voitures nommées *jardinières*, servant au transport des voyageurs mais certainement impropres et de l'avis de tout le monde à faire les prestations, charrier du sable ou des cailloux. Pour ce genre de travail un tombereau serait nécessaire. Avec la meilleure volonté du monde je ne peux faire les prestations avec une jardinière. Donc si une telle voiture est impropre à ce genre de travail on ne devrait pas la soumettre à cet impôt. Je vous demande donc si à cause de cette impossibilité d'employer la voiture imposée à ce genre de travail, on pourrait refuser de payer le montant des prestations et en référer au Conseil d'Etat, en disant qu'on ne refuse pas de les faire, mais que ce genre de voiture, du moment qu'elle est impropre à ce travail, ne devrait pas être soumise à cet impôt ? Et puis, pour les distinguer des voitures semblables appartenant aux propriétaires, on les soumet à la taxe entière, tandis que ces dernières ne sont soumises qu'à la demi-taxe.

R. — Les raisonnements que notre correspondant multiplie dans l'exposé de son cas ne tiennent pas devant les termes formels de la loi.

Les prestations en nature ont pour objet la construction, l'entretien et la réparation des che-

mins vicinaux ; elles sont fixées à trois journées de travail au maximum. *(Loi du 21 mai 1836).*

Elles sont dues par tout chef de famille ou d'établissement, c'est-à-dire par tout chef de maison ; ce qui implique les curés, desservants ou vicaires, quand ils ne vivent pas chez leur père ou leur mère. *(Conseil d'Etat, Cont., 1er juillet 1840, 31 décembre 1841, 15 mai 1848, 28 février 1870).*

Des tentatives ont été faites plusieurs fois sans résultat pour affranchir les ministres du culte de cette contribution. Il est permis toutefois, ainsi que nous l'avons dit bien souvent, de les en dispenser, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, rappelée dans une décision ministérielle du 15 février 1837, quand les répartiteurs le jugent convenable, avec l'assentiment exprès ou tacite des conseils municipaux.

La prestation peut être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable, et toujours en argent si l'option n'a pas été faite dans le délai d'un mois à partir de la publication du rôle dans la commune. Devant ces dispositions formelles, l'argument de la *jardinière* n'en est plus un. Qu'on se le tienne pour dit. Et d'ailleurs, est-ce que cette voiture ne profite pas, comme les autres, du bon entretien des chemins par les prestations ?

Q. — 1° Je me propose d'installer deux cloches à l'intérieur de notre clocher. Est-il préférable, au point de vue du son comme au point de vue de la solidité, de les suspendre à une poutre en fer qu'à une poutre en bois ? Les fondeurs ne sont pas du même avis.

2° L'unique cloche que nous possédons sert en même temps d'horloge. Or, les poids de cette horloge sont au milieu du clocher et nous gênent pour l'installation de nos cloches. Pouvons-nous obliger la commune à les changer de place à ses frais, ou, au moins, avons-nous le droit de les changer à nos frais? Il nous serait même très avantageux d'exhausser de quelques centimètres le plancher sur lequel repose l'horloge.

R. — Ad I. La question ainsi posée est purement technique, et il appartiendrait aux hommes de l'art de la résoudre. Nous nous permettons néanmoins de faire une observation, celle-ci : à moins qu'une cloche ne soit destinée qu'à être tintée à la main ou par une combinaison de cordes, elle n'est jamais suspendue à *une* poutre quelconque en fer ou en bois. Mais si, comme toutes les cloches en général, elle est destinée à être sonnée en volée, elle doit nécessairement, ou plutôt, son joug doit reposer sur *deux* poutres, c'est-à-dire sur deux bassinets pratiqués sur ou dans ces deux poutres. De cette manière, la cloche se balance à la moindre impulsion, comme le joug des balances qui servent à peser.

Est-il préférable que les dites poutres auxquelles adhèrent les coussinets ou pivots soient en fer plutôt qu'en bois ? Les hommes de l'art ont seuls qualité pour trancher le débat. Ce qu'il y a de certain, c'est que les bassinets sont toujours en fer, comme, d'ailleurs, les deux pointes du joug destinées à reposer et à pivoter sur les bassinets. Nous ne voyons pas dès lors la nécessité de prendre des poutres de fer plutôt que des poutres de bois, ni au point de vue de la solidité, ni au point de vue de la sonorité.

Notre opinion personnelle est que rien ne vaut ce qu'on appelle le beffroi, c'est-à-dire une charpente *ad hoc* reposant sur elle-même sans adhérence aux murs du clocher. Si la charpente est bien faite, elle jouit de la plus grande solidité, et elle a l'avantage de donner à la cloche le caractère indéniable de *meuble*, puisqu'elle ne fait corps avec le bâtiment ni directement ni indirectement. Quant au développement du son, on l'obtient surtout de la nature du métal, de l'épaisseur et de la forme de la cloche, et de la forme des ouvertures du clocher et des abat-son.

Lorsque notre honorable correspondant dit : « *Je me* propose d'installer deux cloches, » c'est, nous le supposons du moins, une manière de parler qui n'exclut pas le conseil de fabrique ni même le conseil municipal ; car, que les cloches soient payées par la fabrique ou par la commune ou par une souscription ou par le curé ou par un bienfaiteur, la commune a toujours le droit de s'opposer à l'introduction de cloches qui, par leur poids excessif, pourraient compromettre la solidité du clocher et la sécurité des fidèles. *(En ce sens, Gaudry, tom. II, n° 731).*

Ad II. Cette dernière observation de Gaudry doit s'appliquer à plus forte raison aux modifications qu'on se propose d'apporter à la chambre de l'horloge et à l'horloge elle-même. La fabrique n'est plus ici sur son propre terrain, puisque l'horloge appartient à la commune et qu'elle est entretenue aux frais de la commune.

Dans ces conditions, en effet, comment et en vertu de quel principe pourrait-on obliger la commune à s'imposer des sacrifices pour opérer un changement dans l'état des choses? Cela est absolument impossible. Le paiement des frais par la fabrique ne saurait amoindrir les droits de la commune sur son bien et sur l'organisation actuelle : *Melior est conditio possidentis.* Notre correspondant doit aboutir à ses fins par une entente cordiale avec la mairie. Il nous paraît impossible qu'il rencontre beaucoup de résistance, vu que l'installation de deux nouvelles cloches est autant au profit et à la gloire de la commune que de la religion.

Q. — Ma paroisse se compose de 350 habitants, ayant une annexe de 100 âmes, possédant un cimetière où l'on enterre, relativement grand pour elle.

Or, le cimetière de l'église principale n'a que 3 ares pour 350 habitants et trop souvent on renouvelle les tombes. Cet état de choses fait que, quelquefois, quand le vent d'autan souffle, des odeurs cadavériques s'exhalent du cimetière, et peuvent nuire à la santé publique.

Le conseil de fabrique voudrait que son cimetière s'agrandisse de sept ou dix ares de plus. Pour cela, la population ferait une souscription en argent, et d'autres personnes promettraient des charrois de pierres ou d'autres matériaux pour plus d'un millier de francs.

Nous osons espérer que la commune et l'Etat feraient

la somme de 2,000 francs pour l'achat du terrain, la réfection ou la confection des murailles nouvelles.

Comment doit agir le conseil de fabrique, ou un de ses membres, délégué? Quelles démarches à faire pour arriver sûrement à l'agrandissement de ce cimetière afin de pouvoir y construire des caveaux de famille?

R. — A moins que le cimetière dont on nous parle ne soit la propriété avérée de la fabrique, ce qui serait contraire à la jurisprudence actuelle de l'Etat, la question des cimetières ne regarde plus les fabriques, mais bien les communes exclusivement. Mais si les municipalités refusaient de s'occuper d'une translation nécessaire, tout citoyen a le droit de dénoncer le fait au préfet, qui nomme des experts pour constater, s'il y a lieu, les inconvénients ou le danger de l'ancien cimetière, résultant de sa situation, de l'insuffisance de l'étendue du terrain, de la nature du sol ou de toute autre cause. La translation est ordonnée par le préfet, le conseil municipal entendu. Quand le préfet a ordonné la translation d'un cimetière, la commune ne peut s'opposer à cette mesure. Si elle refuse de voter les fonds nécessaires, le préfet peut, en vertu de l'article 136, n° 13, de la loi du 5 avril 1884, inscrire d'office la dépense à son budget.

Dans le cas actuel il nous semble qu'avec le concours offert par la fabrique, la municipalité ne peut que se prêter à la translation du cimetière, et dès lors tout va sur des roulettes. Mais si, par hasard, elle se refusait à l'accomplissement de ce devoir, qu'on s'adresse directement au préfet qui a qualité pour trancher la question, et c'est pour lui un devoir de la trancher dans le sens de la loi.

Q. — Dans votre numéro du 17 février 1898 il est dit qu'on peut arriver à faire imposer une commune d'office quand elle refuse son concours à la fabrique pour des travaux urgents à exécuter à l'église et au presbytère. Or, de grandes réparations s'imposent ici pour ces deux édifices communaux. Une humidité extraordinaire ravage tout dans l'église, et le presbytère est absolument inhabitable, comme deux médecins l'ont certifié sur papier timbré. Des sondages pratiqués prouvent que tout le sol de l'église et du presbytère est entièrement saturé d'eau.

Le conseil de fabrique a chargé l'architecte diocésain de faire les plans et devis pour l'assainissement de l'église et la restauration du presbytère. La dépense s'élève à 15,500 francs.

La fabrique approuve les plans et devis, offre 3,000 francs (c'est tout ce qu'elle peut donner), et prie le conseil municipal, le conseil général et l'Etat de venir à son aide.

Le conseil municipal, habitué à ne rien faire pour l'église et le presbytère, ne veut pas s'imposer, pas même délibérer.

Que faire? Nous voilà arrêtés! Veuillez m'indiquer un moyen sûr et assez rapide pour nous tirer d'embarras. Je dis un *moyen sûr*, car notre conseil municipal trouvera des aboutissants à la préfecture pour, si cela lui plaît, nous susciter des entraves. Notre dossier est tout prêt.

R. — Il peut arriver, en effet, comme dans le cas présent, que la commune *refuse les subsides* qu'elle est tenue de fournir en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, ou qu'il y ait un désaccord quelconque entre la commune et la fabrique, au sujet du concours financier réclamé par cette dernière. En pareil cas, l'article 136, n° 12, de la loi du 5 avril 1884, dispose qu'il sera *statué par décret* sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes. A cet effet, le préfet adresse la demande de la fabrique et toutes les pièces du dossier au ministre de l'intérieur auquel il appartient de préparer, de concert avec son collègue des cultes, le décret à soumettre à la signature du Président de la République. (Morgand, *Loi municipale*, tome II, p. 374).

On décide généralement que le décret n'ordonne pas lui-même l'inscription d'office au budget de la commune, de la somme nécessaire à la fabrique, mais que l'inscription doit avoir lieu par *arrêté préfectoral*, après que le conseil municipal a été préalablement appelé à prendre sur ce point une nouvelle délibération. (Morgand, *loco cit.*).

Si la commune n'a pas de ressources suffisantes pour subvenir aux dépenses nécessitées par l'exécution des grosses réparations, elle doit se procurer les fonds qui lui manquent par une *imposition extraordinaire* ou *un emprunt*, dans les conditions indiquées par les articles 141, 142 et 143 de la loi de 1884. La loi du 14 février 1810 qui réglait la matière des impositions extraordinaires ou réparations aux édifices du culte, a été abrogée par l'article 168, § 5, de la loi de 1884 et remplacée par les dispositions de cette dernière loi. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il s'agit ici d'une dépense obligatoire pour la commune.

Supposons que la *municipalité refuse de voter l'imposition*, ou qu'elle néglige de prendre une résolution à ce sujet dans le délai qui lui a été imparti par le préfet : la commune peut alors être *frappée d'office d'une contribution extraordinaire* par un décret du Président de la République. (*Loi du 5 avril 1884*, art. 149, n° 5).

En fait, cette mesure n'est jamais prise. Les communes pauvres s'adressent en pareil cas au gouvernement, afin d'obtenir une subvention sur les fonds inscrits annuellement au budget de l'Etat pour secours aux églises et presbytères.

Notre correspondant peut voir par ce qui précède que le droit est pour sa fabrique. Il demande un *moyen sûr* de forcer la commune à lui venir en aide; le moyen, le voilà. Il n'en existe pas d'autre. Est-il aussi prompt qu'efficace? Ceci n'est pas si bien assuré : tout le monde connaît les lenteurs administratives; mais quand on est certain d'aboutir, il faut savoir patienter.

Que le conseil de fabrique saisisse donc de sa demande le conseil municipal. Sur le refus ou devant le silence de ce dernier, qu'il s'adresse au préfet du département en lui envoyant le dossier le plus complet concernant l'affaire.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Une paroisse veut tenter de reconstruire son église qui se trouve en très mauvais état. Pour arriver à son but, elle n'a ni ressources communales, ni ressources fabriciennes. Elle espère pouvoir réussir par souscriptions locales.

1° Quand on ouvre une souscription à cette fin, y a-t-il des formalités légales à remplir? Lesquelles, s'il y en a ?

2° En procédant par souscriptions, une fois la somme recueillie ne peut-on pas, sur la présentation de la somme souscrite, demander un secours en argent à l'Etat qui, d'ordinaire, accorde un tiers sur la somme recueillie ?

3° Le plan et devis de l'église en question ne pourrait-il pas être dressé, pour éviter des frais, par quelqu'un qui serait à même de faire ce travail, sans être architecte en titre ?

4° Dans ces conditions, peut-on procéder par régie et non par adjudication?

Notez que tous les matériaux nécessaires : pierres, sable, chaux, ardoises, etc., etc., seraient transportés « gratis » sur le chantier, et que le terrain voulu pour cette construction serait aussi accordé gratuitement à la fabrique.

Vous voyez dans quelles conditions nous sommes pour arriver au but que nous nous proposons.

Veuillez donc, je vous prie, me donner tous les renseignements nécessaires surtout au point de vue légal, afin que nous ne nous engagions pas à la légère sur la route des difficultés.

R. — Ad I. Il n'y a aucune formalité à remplir pour ouvrir une souscription dont le produit est destiné aux besoins du culte, aux réparations ou à la reconstruction des églises. C'est un droit que possèdent les fabriques. En général, l'administration n'intervient pas lorsqu'une souscription est ouverte dans un but religieux, parce que, d'ordinaire, elle n'en est pas informée. Mais si elle est saisie du dossier d'une affaire ayant donné lieu à une souscription, si, par exemple, une fabrique demande à emprunter pour exécuter des travaux, et présente comme gage de l'emprunt une liste de souscripteurs qui s'obligent à verser chacun une somme déterminée, l'administration se reconnaît le droit d'exiger des renseignements sur la situation de fortune des souscripteurs, quand le montant de la somme souscrite individuellement semble dépasser les proportions d'une simple aumône. *(Béquet*, Cultes, *n° 1457 ; en ce sens une circul. du min. des Cultes du 10 avril 1862).*

En dehors de ce cas, qui se comprend dans une certaine mesure, le droit des fabriques et même du curé seul d'ouvrir une souscription, est incontestable, et il provient du droit qu'ils ont de reconstruire une église.

La loi municipale de 1884 astreint la fabrique qui possède les ressources nécessaires à exécuter les grosses réparations aux églises dont la commune même est propriétaire. En conséquence de ce principe, il est logique d'admettre que la fabrique peut agrandir l'édifice ou le reconstruire, soit au moyen de ses propres ressources, soit avec les fonds provenant d'un emprunt ou d'une souscription dont elle a pris l'initiative. Il n'en serait autrement que si un texte formel réduisait, comme quelques-uns le soutiennent, la mission des fabriques à la conservation des monuments du culte.

Or, le décret de 1809 donne aux fabriques des pouvoirs bien plus étendus.

L'article 1er de ce décret charge les fabriques, en termes généraux, d'*assurer l'exercice du culte* et le maintien de sa dignité dans les églises. L'article 37 qui énumère les charges des fabriques précise leur rôle en ce qui concerne les travaux d'église. Elles doivent, *en cas d'insuffisance de leurs revenus*, faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et *reconstructions (art. 37, § 4)*. En d'autres termes, si les fabriques ont des ressources, elles sont tenues de faire elles-mêmes les réparations et reconstructions ; si elles n'en ont pas, elles doivent veiller à ce que ces travaux soient exécutés par qui de droit.

Ainsi, les fabriques ont pour mission, notamment, d'assurer l'exercice du culte. Est-il indispensable, pour atteindre ce but, de réparer l'édifice, de l'agrandir, de le reconstruire, il appartient aux fabriques d'abord et avant toute intervention de la commune, d'effectuer ces travaux, si elles ont les fonds nécessaires, quelle que soit la provenance de ces fonds : revenus propres, emprunt ou souscription. L'obligation de la commune n'est que subsidiaire.

La jurisprudence du Conseil d'Etat admet pleinement cette théorie. Il a été jugé, dans ce sens, qu'une fabrique peut être autorisée : 1° à poursuivre directement l'*expropriation pour cause d'utilité publique* d'un terrain sur lequel une église doit être construite ou agrandie; 2° à employer à la construction de l'édifice les sommes provenant de *quêtes* ou de *souscriptions* volontaires disponibles entre ses mains, et le produit d'un emprunt. Voici comment, à ce propos, s'exprime le Conseil d'Etat, en date du 29 janvier 1873 :

« Considérant que les reconstructions d'églises figurent parmi les dépenses extraordinaires, directement mises à la charge des fabriques, jusqu'à concurrence des ressources qu'elles possèdent... » (Béquet, *Cultes, n° 1757).*

On a discuté la question de savoir *à qui*, des communes ou des fabriques paroissiales, appartient *le produit des souscriptions recueillies au nom des fabriques* afin d'assurer la restauration ou la reconstruction des églises. Un avis du Conseil d'Etat (sections réunies de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Cultes et des Finances), du 16 mars 1868, s'est prononcé *en faveur des fabriques.*

Cette théorie est logique. Puisque les fabriques ont le droit (et même le devoir) de reconstruire elles-mêmes les églises appartenant à la commune,

il est juste d'admettre que les sommes recueillies par elles, en vue de cette reconstruction, leur appartiennent, avec la charge, bien entendu, de leur donner l'affectation voulue par les souscripteurs. Le Conseil d'État fonde son avis sur les raisons suivantes : « Vainement, dit il, on invoquerait ce principe que les églises et presbytères sont la propriété des communes et que, par suite, les fonds... recueillis au moyen de souscriptions publiques constituent nécessairement des deniers communaux, considérant qu'en pareille matière, l'intention des donateurs ou souscripteurs ne saurait être douteuse et s'adresse évidemment à l'établissement religieux et non à l'établissement communal, lequel n'est tenu de pourvoir aux frais du culte qu'à défaut de ressources de la part de la fabrique : que, d'ailleurs, cette intention ne saurait être méconnue sans s'exposer à voir la générosité des fidèles se ralentir et sans nuire à l'intérêt des communes et même de l'État, appelés à pourvoir, le cas échéant, à la restauration et à la reconstruction des églises et presbytères. » *(Durieq, tome II, n° 1107).*

Voilà donc un premier point parfaitement établi : les fabriques, soit directement, soit par l'intermédiaire des curés, peuvent ouvrir, sans aucune autorisation ou formalité préalable, des souscriptions et faire des quêtes pour la reconstruction d'une église, et le produit devient la propriété des fabriques, à l'exclusion des communes.

Ad II. L'ouverture d'une souscription n'empêche pas de recourir à la commune, au département et à l'État pour en obtenir un subside. A moins que le produit de la souscription ne soit énorme et couvre toute la dépense, elle est, au contraire, un motif déterminant pour que les communes et l'État accordent, de leur part, un secours proportionnel, qui varie selon l'importance des localités et des besoins ; il dépend aussi et surtout de l'influence et du crédit des personnages qui le sollicitent et l'appuient : préfets, députés, sénateurs...

Ad III et IV. L'esprit de la législation est certainement que les travaux, surtout les grands travaux à exécuter aux églises, soient confiés à des hommes de l'art, c'est-à-dire aux architectes. Ainsi l'article 41 du décret du 30 décembre 1809 dit que *les marguilliers et spécialement le trésorier de la fabrique sont tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient* bien et promptement faites. Ils doivent visiter l'édifice *avec des architectes,* au commencement du printemps et de l'automne. Cette visite n'est pas seulement facultative, elle est obligatoire. *(Lettre du minist. des cultes du 4 janvier 1840).* Les frais résultant de cette visite doivent être compris parmi les dépenses ordinaires du service paroissial. Les honoraires dus à cet égard *aux architectes* sont réglés d'après le droit commun *(même lettre).*

Non seulement les architectes sont dans le texte des lois et dans l'esprit des législateurs, mais nous pensons qu'il serait toujours utile, pour ne pas dire nécessaire, de les appeler par mesure de prudence, en raison de leur compétence naturelle et à cause de la responsabilité qu'ils encourent, en cas de malfaçon ou de défectuosité des matériaux ; et notre avis est de recourir à leur science autant que possible.

Cependant, la loi ne porte pas d'exclusion ; elle ne défend pas de s'adresser à des hommes qui sont réellement compétents sans être brevetés. D'où nous concluons que les préfets, à qui les plans et devis doivent toujours être soumis pour recevoir l'approbation, peuvent parfaitement ne pas exiger des architectes patentés et brevetés, et autoriser des plans et devis élaborés par d'autres. Quand il s'agit de choses administratives, l'administration jouit d'un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, bien que les travaux d'église doivent être l'objet d'une adjudication publique *au rabais* ou sur *soumissions cachetées*, le préfet a la faculté d'autoriser l'exécution d'une entreprise soit de *gré à gré*, soit par *économie*, c'est-à-dire par régie. *(Campion, p. 402, n° 32).* Tout cela dépend de la nature des travaux, des circonstances de localité et autres. Ajoutons que cela arrive très fréquemment quand il se trouve dans ou auprès des conseils de fabrique quelque homme intelligent et capable de diriger les travaux. Mais il faut toujours que le préfet approuve la chose.

Q. — J'ai une maison d'école qui a été bâtie par mes prédécesseurs sur le terrain ou demi-arpent de la cure. Ce demi-arpent est une partie de l'ancien prieuré, l'autre ayant été vendue à l'époque du rétablissement du culte, celle-ci, au contraire, ayant été réservée pour servir à l'entretien du curé. Ce terrain n'a donc pas, ce me semble, perdu sa destination première : il n'a pas cessé d'être bien d'église. Je désirerais savoir, par conséquent, s'il est propriété de la fabrique ou de la commune. Pendant fort longtemps, il a été classé dans le cadastre sous le nom : « la cure » ; depuis quelques années, il figure sous le nom : « la commune. » Pourquoi et par qui a été faite cette substitution? Je l'ignore. Mais en avait-on le droit ?

Au cas où la commune serait propriétaire de ce demi-arpent, cette propriété serait-elle absolue ? Ne serait-elle pas réduite par quelque côté, en ce sens que le curé aurait l'usufruit et un usufruit tel qu'il pourrait s'opposer à tout empiétement, d'où qu'il vînt ?

En conséquence, que faire dans le cas où l'on voudrait expulser les religieuses de l'immeuble qu'elles occupent, pour y installer des laïques ?

R. — Notre correspondant, nous semble-t-il, est le seul qui puisse trancher la question, parce que lui seul est en mesure de l'étudier soit dans les archives de la commune, soit dans celles de la fabrique. Le changement dont il parle ne s'est point opéré seul ; de quelque façon qu'on ait agi, il a fallu le concours de la commune ou de la fabrique ou du curé, selon que l'on considérât le terrain en question au point de vue de la propriété ou au point de vue de l'usufruit, qui est une espèce de propriété.

Notre correspondant a deux choses à faire : remonter au début de l'organisation, tout au moins à l'époque où le terrain dont il s'agit a

essé d'être désigné comme bien de cure ou de abrique pour être qualifié de bien communal.

Nous avons absolument besoin de ce renseigne-nent pour donner complètement la solution qu'on ous demande.

Q. — Les créances de la fabrique relatives aux ma-iages, sépultures, etc., sont-elles prescriptibles?

En d'autres termes, un particulier qui doit une note e mariage, sépulture, etc., à la fabrique, au curé, aux utres employés, a-t-il le droit, au bout de cinq, dix, uinze années et plus, d'invoquer la prescription, et de aire une révérence au curé, en disant : « Je ne vous dois ien, il y a prescription » ?

R. — Oui, les créances de la fabrique pour aariages et enterrements sont prescriptibles. On iscute quelquefois sur le délai exigé pour que la rescription soit acquise. Des jurisconsultes éclai-és affirment que le casuel se prescrit par six nois; d'autres déclarent qu'il faut un an et un our. Quoi qu'il en soit de cette divergence d'opi-ions, il est certain qu'après cinq, dix et quinze ns, la prescription est acquise, à moins que le résorier de la fabrique n'ait pris soin de l'inter-ompre en temps utile par un acte conservatoire. Dans ce cas, la prescription étant interrompue, n a trente ans pour poursuivre les débiteurs.

Quand il y a nécessité d'actionner un mauvais ayeur, il sera prudent de consulter l'évêque, et, lans tous les cas, de laisser agir le trésorier, ans que le curé s'en mêle d'une manière appa-ente.

Q. — 1° Une fabrique, à cause d'insuffisance de reve-ıus (population 246 habitants, chaises à 0 fr. 50 l'une), ent-elle obliger le conseil municipal à venir à son aide n votant tous les ans dans le budget communal une omme destinée à cette fin?

2° Dans le cas de refus ou de suppression de ce ecours voté les années précédentes, par parti pris, le onseil de fabrique pour se procurer des recettes peut-l par une délibération établir que désormais tous ceux ui à l'occasion d'un baptême, mariage, décès ou ser-ice, voudront la grosse cloche à la volée, paieront à la abrique un droit de 5 francs par service; de même, eux qui pour une cérémonie funèbre voudront le joli rap mortuaire paieront pareillement 5 fr. à la fa-rique? Pourrait-on ne faire payer ces droits qu'à ceux ui refusent tout secours à l'église dans les diverses uêtes faites à cet effet?

R. — Ad I. Depuis la loi du 5 avril 1884, les ommunes n'ont à l'égard des fabriques aucune harge autre que celle des grosses réparations, onstructions et reconstructions, et de l'indemnité le logement au curé quand il n'y a pas de pres-ytère; et encore cette charge n'est que subsi-liaire, c'est-à-dire qu'elle ne vient qu'après épui-sement complet des ressources disponibles de la abrique. Quant à la charge d'entretien et des rais du culte, la loi précitée l'a absolument sup-rimée pour la commune; rien ne pourrait forcer elle-ci à voter un secours. Elle a la faculté d'en oter, mais non pas l'obligation.

Ad II. Oui, le conseil de fabrique étant obligé de ourvoir aux nécessités du culte, a le droit de se créer des ressources par les moyens indiqués, et cela au moyen d'une délibération. Mais afin que ce nouveau tarif ait force de loi et devienne juri-diquement obligatoire pour les fidèles de la pa-roisse, il faut que l'évêque diocésain l'approuve et que le gouvernement l'autorise au moyen d'un décret rendu sur le rapport du ministre des cultes après délibération en Conseil d'Etat. L'article 70 de la loi organique dit, en effet, que l'intervention du gouvernement est nécessaire pour modifier les tarifs approuvés.

Q. — Une commune peut-elle exproprier une fabrique pour agrandir ou créer un jardin à son instituteur com-munal?

La commune de X... dont je suis curé construit de nouvelles classes de garçons sur terrain communal, bien entendu. Par suite de cette construction, le jardin de l'instituteur se trouve réduit des deux tiers. Or, nous fabrique, nous avons là une propriété d'un mor-ceau de terre attenant à ces classes nouvelles, et pour créer un jardin suffisant au maître d'école, la commune voudrait nous exproprier d'office.

Je vous demande si la formation d'un jardin pour un instituteur est un motif suffisant d'exproprier une fa-brique en raison de l'utilité publique.

R. — Non, la commune est sans qualité aucune pour exproprier d'*office* un terrain quelconque, soit que ce terrain appartienne à un particulier, soit qu'il appartienne à un établissement public. Les expropriations ne s'obtiennent qu'en vertu d'un décret pour cause d'utilité publique. Or, il n'est pas d'utilité publique qu'un instituteur ait un jardin plus ou moins grand, ou même qu'il n'en ait pas du tout. Le gouvernement ne pourrait donc, sans violer toutes les lois de la justice et du droit administratif, transformer en utilité pu-blique l'utilité ou le bon plaisir d'un citoyen quel-conque, fût-il instituteur. Le décret par lequel il accomplirait une pareille énormité serait incon-testablement annulé par le Conseil d'Etat.

Or, ce que le gouvernement ne pourrait légale-ment effectuer, la commune, à plus forte raison, serait impuissante à le faire; elle n'aurait même pas la ressource de réclamer une distraction du terrain susdit en invoquant l'ordonnance du 3 mars 1825 et le décret du 25 mars 1852, parce que ce terrain est une propriété de la fabrique et ne constitue nullement une partie superflue du presbytère communal, et que, d'ailleurs, il ne s'agit pas de pourvoir à un autre service public, mais bien de donner satisfaction à un instituteur, en dehors de toute loi.

La seule manière pour la commune d'utiliser le terrain dont il s'agit, c'est de l'obtenir à l'amiable du propriétaire, qui est la fabrique, ou de le louer, ou de l'acquérir à titre onéreux en accomplissant, bien entendu, toutes les formalités requises en pareille occasion, exactement comme si le terrain en question appartenait à un simple citoyen au lieu d'appartenir à un établissement public tel que la fabrique.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il en serait autrement s'il s'agissait, non pas d'un jardin pour l'instituteur, mais bien d'un terrain nécessaire pour y bâtir des écoles communales. Ces dernières constituant un des services essentiels de la commune, celle-ci pourrait facilement obtenir un décret d'utilité publique.

Comme peut le voir notre correspondant, il n'a rien à craindre, mais il doit veiller.

Q. — Depuis sept ou huit ans, l'afficheur municipal placarde sur les murs extérieurs du presbytère.

A-t-il le droit pour lui ? — En cas de négation, quelle mesure pourrais-je prendre pour empêcher cette opération qui parfois m'est très désagréable ? A qui dois-je m'adresser pour la faire cesser ?

R. — La jurisprudence décide que la commune, en vertu de son droit de propriété sur le presbytère, peut : 1° le pavoiser en y plaçant le drapeau tricolore, notamment le jour de la fête nationale, 2° illuminer sa façade, 3° y apposer les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. *(Cassat. 11 novembre 1882; Dalloz, 1883, 1, 361, 362; 16 février 1883 : Dalloz, 1883, 1, 361 : Tribunal des conflits, 15 déc. 1883 : Dalloz, 1885, 3, 57).*

En ce qui concerne les affiches, nous devons faire deux observations. En premier lieu, le curé ne peut être obligé de respecter les affiches officielles que si la partie des murs sur laquelle elles ont été apposées a été *réservée spécialement* à cet effet, par un *arrêté du maire*, en exécution de l'article 11 de la loi du 29 juillet 1881. Dans le cas contraire, surtout si elles sont placées en désordre et au hasard sur les murs, le curé aurait le droit de les enlever ou de les lacérer. Le curé, en effet, a le devoir de veiller à ce que le presbytère ait extérieurement un aspect propre et décent. Il pourrait même mettre l'administration municipale en demeure de faire procéder elle-même à l'enlèvement.

En second lieu, le curé peut et doit s'opposer à l'affichage émanant des particuliers, pour les mêmes raisons de décence et de bon aspect des murs. La loi de 1881 lui confère implicitement tous pouvoirs sur ce point. Cette loi, en effet, ne punit que ceux qui ont *enlevé, lacéré, recouvert* ou *altéré* des affiches apposées par ordre de l'administration sur les emplacements à ce réservés, et ceux qui ont enlevé (etc.) les affiches électorales apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui ont commis la lacération ou l'altération. Il en résulte que chacun est libre d'enlever des murs de son immeuble les affiches apposées par un particulier dans son intérêt. Bien mieux, le propriétaire dont l'immeuble n'a pas été respecté peut faire condamner à des dommages et intérêts celui pour le compte duquel l'affiche a été placardée, même si l'apposition n'a pas eu lieu par son ordre, sauf son recours en garantie contre l'afficheur. *(Paris, tribunal de paix du 8e arrondissement, 11 février 1884 ; La Loi, n° du 18 mars 1884).*

Le droit du curé d'enlever les affiches apposées sur le presbytère par un particulier est incontestable. La question a été soulevée au Sénat par M. Batbie, lors de la discussion de l'article 16 de la loi sur la Presse du 29 juillet 1881. Il a été reconnu que le presbytère même communal est un domicile privé, le domicile d'un citoyen, et que l'on ne peut y apposer des affiches privées sans porter atteinte à ce domicile. *(Dalloz, Répertoire, supplément, Cultes, n° 59 et suivants).* Que notre correspondant examine donc à la mairie si les affiches administratives sont apposées sur son presbytère en vertu d'un arrêté municipal régulier.

Q. — Après une assez longue attente, le cher *Ami*, à cette question que je lui ai posée et qui est pour moi d'un intérêt capital : *La propriété d'un caveau appartient-elle exclusivement à l'héritier direct de celui qui a construit le caveau?* répond (n° 86, 25 août 1898) :

« Nous demanderons à notre honorable correspondant : Est-il l'unique héritier direct de celui qui a construit le caveau ? »

Mais veuillez donc relire la question que je vous ai posée ; je vous ai dit : J'ai fait proposer à mes « cohéritiers » de faire un ossuaire, etc., etc. J'aurais pu ajouter que nous sommes six cohéritiers « au même degré direct » et que, sur les six, il y en a deux qui s'opposent formellement à ce qu'on touche au caveau. Réponse invariable de leur part : « Le caveau restera éternellement fermé. »

Toucher au caveau, même avec l'assentiment du maire, qui ne ferait pas défaut, c'est aller au devant d'un procès. Cependant, encore une fois, je suis déterminé à user de tous mes droits, mais dans quelle mesure?

Je prie de nouveau le cher *Ami* de vouloir bien faire 1° étudier de près la question, car je n'agirai que sur ses conseils ; 2° et publier sa réponse le plus tôt possible.

R. — Réponse définitive à notre honorable correspondant :

S'il était l'unique héritier de l'auteur du caveau, et avec la simple autorisation du maire, il pourrait exécuter son projet. Mais il n'est pas seul héritier : six autres personnes sont héritières au même titre que lui, et deux d'entre elles s'opposent formellement à son entreprise. Les choses étant ainsi, ni lui, ni le maire ne pourraient aller de l'avant sans s'exposer aux pénalités qu'entraîne la violation des sépultures, et à de forts dommages-intérêts envers les quatre héritiers récalcitrants dont on aurait lésé les droits. Si, comme nous le pensons, la concession du terrain est perpétuelle, rien n'est possible sans l'accord unanime de tous les ayants droit.

Si notre correspondant nous avait déclaré la première fois que ses cohéritiers étaient au même degré direct, il se serait évité la peine de poser la question d'aujourd'hui.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Dans le n° 5 du 4 février 1897, à la deuxième colonne de la page 20, vous affirmez que le voisin d'un mur de mairie, de cimetière, d'église, n'a pas droit d'acquérir la mitoyenneté de ce mur, contrairement aux dispositions de l'article 661 du Code civil.

Un peu plus loin, à la fin de votre réponse, vous affirmez également qu'il en est de même pour les murs des presbytères, de leur cour ou de leur jardin. Vous dites encore que le conseil de fabrique et même le curé tout seul peut s'opposer à ce que le droit de mitoyenneté soit accordé au voisin.

Dans le n° 64 du 19 septembre 1895, à la deuxième colonne de la page 254, vous aviez déjà dit : « Et si le voisin venait à se permettre un jour, à quelque époque que ce soit, une violation de cette loi et de ces règlements, la commune propriétaire du presbytère, la fabrique et le curé ensemble ou individuellement, même sans être propriétaires, peuvent faire démolir tout ouvrage de ce genre et réclamer des indemnités. »

Mon presbytère se trouve dans ce cas de conflit avec un voisin relativement à un mur de la cour qui me sépare de ce voisin. Le voisin a bâti sur ce mur qui appartient exclusivement au presbytère.

J'ai parlé à M. le maire de votre enseignement. Il ne croit pas, lui, que l'exception faite à l'article 661 du Code civil s'étende aux murs des presbytères. Il croit pouvoir affirmer qu'il existe un arrêt de la cour de cassation, d'il y a trois ans environ, mettant les presbytères en dehors de l'exception, et les maintenant par conséquent dans la loi commune, de manière que le voisin puisse parfaitement exiger d'acquérir le droit de mitoyenneté sur le mur de la cour du presbytère, mur sur lequel il a déjà construit un édifice. Le maire ne demanderait pas mieux que de pouvoir l'obliger à démolir et lui refuser le droit de mitoyenneté.

Voudriez-vous, cher *Ami*, vous assurer si réellement les presbytères sont, dans l'espèce, assimilés, sans conteste, aux églises, mairies et cimetières ? Y a-t-il eu un arrêt de la cour de cassation récent (de trois ans environ), allant à l'encontre de vos affirmations ? Quels sont les documents les plus récents sur lesquels vous pouvez appuyer votre enseignement ?

Soyez assez bon pour me donner une réponse catégorique à ces trois points, dans le plus bref délai possible. — Peut-on obliger à démolir ?

R. — Nous ne connaissons pas l'arrêt de la cour de cassation auquel fait allusion le maire de la localité et, à sa suite, le curé notre correspondant. Jusqu'à nouvel ordre, nous le nions et, en tout cas, nous nous réservons le droit de l'interpréter. Il y a ici, en effet, des observations à faire, qui, sans rien retrancher à ce que nous avons dit dans le passé, réclament une explication.

Il est certain qu'il faut distinguer entre les établissements directement et exclusivement consacrés au culte, tels qu'églises, chapelles, etc., et les presbytères, qui ne se rattachent au culte que d'une manière indirecte.

Les premiers appartiennent au domaine public et, par conséquent, jouissent du privilège de l'*indisponibilité* : c'est ce que reconnaît une jurisprudente constante des cours d'appel et de la cour de cassation. Voir notamment les arrêts de Caen, 11 décembre 1848 ; Paris, 16 février 1849 et 18 février 1851 ; Riom, 19 mai 1854 ; Cassation, 5 décembre 1838, 10 décembre 1849 et 7 novembre 1860.

D'après tous ces arrêts, les susdits établissements religieux font partie de la domanialité publique ; ils sont en dehors du commerce, par conséquent *inaliénables*. Ils sont, en outre, imprescriptibles ; car la prescription mènerait à l'aliénation. L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité les frappent dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties principales et accessoires.

Cette double règle s'applique, avons-nous dit plus d'une fois, non seulement aux églises, mais encore aux chapelles inhérentes aux églises qui en forment une dépendance absolue *(Cass. requêtes, 6 juin 1848 ; Dalloz, 1848, 1, 198)* ; aux cloîtres adhérents aux églises et qui en dépendent *(Nancy, 5 février 1855 ; Dalloz, 1855, 2, 137)* : aux bancs *(Limoges, 22 août 1838 : Dalloz, Cultes, n° 568)* ; aux stalles *(Avallon, janvier 1894)* : aux places dans les chapelles d'une église *(Cassat. 19 avril 1825 : Dalloz, Prescription civile, n° 201)* ; aux piliers extérieurs ou contreforts accessoires *(Paris, 18 février 1851 ; Dalloz, 1851, 2, 73)*.

Il a été jugé, par suite, que l'on peut requérir la démolition de constructions élevées contre une église, même depuis plus de trente ans, alors surtout que ces constructions portent sur les fondements de l'église. Il a été jugé également que si des particuliers ont fait, sur les contreforts des églises, des travaux qui les dégradent, le rétablissement des lieux dans leur état primitif peut être demandé après trente ans *(Riom, 19 mai 1854 : Dalloz, 1857, 2, 38)*, même si le propriétaire peut invoquer une possession immémoriale ; car cette possession est sans valeur pour les biens placés hors du commerce. *(Agen, 2 juillet 1862 : Dalloz, 1862, 2, 150-151)*.

Comme on voit, d'une manière générale, le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité s'oppose à ce que des particuliers acquièrent des *servitudes* quelles qu'elles soient sur les églises, chapelles, bancs, stalles, places, piliers intérieurs ou extérieurs de ces édifices. *(Montpellier, 11 février 1875 : Dalloz, 1876, 2, 179)*.

Une conséquence du même principe se produit en matière de *mitoyenneté*. L'article 661 du Code civil qui veut que toute personne joignant un mur ait la faculté d'en acquérir la mitoyenneté en remboursant à son propriétaire la moitié de sa valeur et la moitié de la valeur du sol sur lequel il est bâti, ne peut s'appliquer aux églises, parce que la mitoyenneté crée une *copropriété* : ce qui ne peut être vis-à-vis des immeubles placés hors du commerce. *(Toulouse, 13 mai 1831 : Dalloz, 1831, 2, 53 : 60 ; Cassation, 5 déc. 1838, arrêt cité par Ducrocq, n° 1403, note)*.

Tout ce que nous venons de dire relativement aux églises, chapelles, etc., s'applique-t-il également aux monuments, édifices communaux, mairies, presbytères, cimetières, etc., qu'on ne

peut qualifier d'édifices religieux ? Oui, mais non pas pour les mêmes raisons. Il est certain que les édifices que nous venons de nommer ne sont pas hors du commerce ; par conséquent, ils ne sont ni imprescriptibles ni inaliénables. Mais ils sont soumis à certaines règles qui les mettent à l'abri de la mitoyenneté et de toute servitude qui diminuerait la propriété. C'est ce que le ministre des cultes faisait observer en 1864, en déclarant que l'administration s'opposerait, sauf de rares exceptions, à ce que les communes consentissent aux cessions de mitoyenneté qui leur seraient demandées. *(Bulletin du minist. de l'Intérieur : 1864, n° 50)*. On sait, d'ailleurs, qu'un des premiers devoirs des fabriques et des curés est de s'opposer à toute introduction de servitude sur les biens dont ils ont la surveillance et l'administration ; leur négligence sous ce rapport pourrait engager leur responsabilité personnelle. Or, quelle servitude plus manifeste que la mitoyenneté ?

Il ne faut pas oublier que les presbytères ne peuvent être aliénés en totalité ou en partie qu'après application des règles relatives à la *distraction* et à la *désaffectation :* et toute aliénation irrégulièrement consentie est *nulle*. Mais, d'un autre côté, sauf les églises, imprescriptibles et inaliénables parce qu'elles sont hors du commerce, tous les autres établissements publics, sans exception, sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. *(Article 2227 du Code civil)*. D'où il suit que si l'action en nullité contre un envahissement, une servitude quelconque, n'est pas intentée dans le délai de dix ans, conformément à l'article 1304 du Code civil, la prescription est acquise au profit de l'acquéreur, qui devient propriétaire du jour où l'aliénation lui a été consentie. La cour de cassation a décidé que l'article 1304 est applicable aux communes comme aux particuliers, notamment dans le cas d'aliénation de biens communaux consentie par le maire sans l'accomplissement des formalités requises. *(Arrêts des 19 juin 1838 et 18 janvier 1841)*. Il doit en être évidemment de même pour les fabriques et les curés.

De même, si un particulier s'empare sans droit d'une partie du presbytère, s'il crée à son profit des servitudes continues et apparentes *(aqueduc à travers le presbytère ou ses dépendances, conduite des eaux pluviales du voisin sur le sol du presbytère, vues droites ou obliques à des distances irrégulières, etc., art. 675 et suivants du Code civil)* et prolonge sa jouissance pendant 30 ans sans interruption, la prescription lui est également acquise.

A notre correspondant de voir dans quelles conditions il se trouve vis-à-vis de son voisin ; si ce dernier a obtenu une autorisation régulière ; si, enfin, en dehors de cette autorisation ou même avec cette autorisation, il peut invoquer la prescription. En dehors de ces titres ou de cette prescription, on peut le forcer à démolir son ouvrage.

Q. — Un de mes paroissiens vient me demander l'enterrement de sa mère. On règle quel sera l'enterrement, mais je ne fais point signer d'engagement. Au moment du paiement, après bien des contestations, mon individu consent à me donner ce que je lui demande ; mais, comme ils sont trois enfants, il me déclare ne vouloir payer que pour sa sœur et pour lui-même, se refusant à payer la part de son frère qui, pour le moment, n'ayant point d'argent et peu fortuné, ne le remboursera bien sûrement pas. J'essaie de lui montrer ce qu'il y a de mal dans une conduite semblable ; je lui parle de l'honneur de sa mère compromis dans ce non-paiement ; puis, comme je crois que je ne gagne rien, je lui dis : « Mais, mon cher, nous n'avons à faire qu'à vous, la fabrique et moi. C'est vous qui avez commandé l'enterrement, c'est vous qui devez le payer ; nous n'avons rien à faire à votre frère que nous n'avons pas vu. » Et comme il s'obstine à ne vouloir donner que sa part et celle de sa sœur, je lui déclare que je n'accepterai rien avant que tout soit parfaitement réglé.

Remarquez que, en faisant ainsi, j'agissais parfaitement de concert avec notre trésorier pour la part revenant à la fabrique. Là-dessus notre homme de me menacer d'écrire au ministre des cultes pour savoir où il faut déposer son argent. Il se contente d'écrire à Monseigneur l'évêque. Faisant partie de la retraite, je suis appelé par l'un de Messieurs les vicaires généraux. Celui-ci me conseille d'accepter ce qui m'a été offert. Il ne croit pas, me dit-il, que je puisse obliger cet homme à payer pour son frère. Quant à celui-ci, s'il ne paie pas, je le ferai assigner devant le juge de paix.

Cette réponse m'étonne ; car vous voyez que de difficultés on peut rencontrer toutes les fois qu'on aura à faire à une famille nombreuse dont les membres seront en désaccord ! Veuillez donc me dire :

1° Par le fait même qu'un individu de la famille vient commander un service quelconque, n'en a-t-il pas, en dehors de tout engagement signé, pris sur lui toute la responsabilité ?

2° Cette tracasserie me forçant à demander dorénavant un engagement écrit, quelle formule employer de façon à assurer toujours l'intégrité du casuel ?

R. — Ad I. Certainement, quand un membre de la famille vient régler un mariage ou un convoi ou un service quelconque, il est censé représenter la famille entière et agir en son nom. S'il y a une succession à prendre, c'est la succession qui est débitrice, et qui, par conséquent, doit payer la cérémonie commandée avant tous autres frais, ou, du moins, parmi les premiers, car les frais des funérailles sont privilégiés. Mais s'il n'y a pas de succession ouverte, c'est celui qui commande qui doit payer, sauf recours par lui contre ceux qui refusent de payer.

Dans le cas présent, un fils vient commander des funérailles chrétiennes pour sa mère ; c'est son droit et son devoir ; qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de succession ouverte, il prend tacitement l'engagement de solder les frais que comporte la classe choisie. Si, en débattant ces frais avec le curé ou le trésorier, il ne fait aucune réserve au point de vue des autres héritiers, il est censé le seul débiteur, le seul responsable vis-à-vis de la fabrique, sauf son recours contre les cohéritiers. Un juge quelconque ne peut manquer de le condamner.

Ce serait différent si en faisant sa commande il prévenait le curé qu'il n'entend solder que sa part et la part de sa sœur. Dans ce cas, le curé,

vant de rien décider, doit appeler les trois ıfants et s'entendre avec tous, à ses risques et ·rils.

La réponse de l'évêché n'est pas juridique, mais ıspirée par une certaine prudence et par l'amour ı la paix ; car il vaut mieux quelquefois recepir une partie que de perdre le tout. Mais cerinement, ce serait peine perdue d'assigner vant la justice de paix l'individu qui n'a rien ımmandé. Si on doit poursuivre quelqu'un, c'est lui qui a fait la commande, sans observation et ıns condition ; et celui-là, nous le répétons, sera ındamné à payer tout, sauf recours personnel ıntre son frère. Tout au plus seront-ils conıunés *solidairement ;* ce qui revient au même ır l'individu en question.

Ad II. Toute formule quelconque exprimant un ıgagement personnel et portant signature sur le gistre des commandes fait foi devant les tribuıux.

Nous ne pouvons blâmer un curé de suivre le ınseil de son vicaire général ; mais dans le cas ·ésent, le susdit conseil, tout prudent qu'il puisse ıraître, n'est pas juridique.

Q. — Ma fabrique possède une commode dans quelle se trouve le coffre à trois clefs exigé par la loi ır les fabriques.

Jusqu'ici le meuble est resté dans mon salon, lieu ·dinaire des séances. Maintenant je l'ai porté à la .cristie.

Je vous demande : Le conseil de fabrique peut-il 'obliger à le rapporter chez moi ? Si oui, ne suffirait-il ıs de rapporter le coffre à trois clefs ?

D'autre part, suis-je obligé de le prendre chez moi, ı serait-il pas mieux à sa place chez le trésorier ?

Enfin pourrait-il légalement demeurer à la sacristie ?

R. — Nous avons parcouru dans tous les auteurs ı qui a trait à la fameuse armoire à trois clefs. ous avons vu qu'elle est exigée par les lois et ·glements ; que, s'il n'y en a pas, le trésorier doit ı faire faire une : qu'on y met un récépissé ıaque fois qu'on en retire soit une pièce, soit de ırgent ; qu'une des clefs doit rester entre les .ains du curé, une autre dans celles du trésorier, ı la troisième dans celles du président du bureau ıs marguilliers ; que cette armoire doit renfermer ıs clefs des troncs ; qu'on peut y mettre aussi les ıtres de la cure et même ses revenus quand elle ıt vacante, etc., etc. Mais nous n'avons vu nulleıent qu'un endroit soit désigné pour y déposer ·tte armoire. Il y a donc, sous ce rapport, la plus ·ande latitude. Le choix du local doit être le ·sultat d'un commun accord entre les trois détenurs des clefs, et même avec tout le conseil.

Sa place naturelle semblerait être à la sacristie, côté des archives, c'est-à-dire à l'endroit où ·néralement le conseil de fabrique se réunit, à oins que les séances n'aient lieu dans quelque ılle du presbytère, auquel cas il conviendrait y placer l'armoire à trois clefs.

Jusqu'ici, dit notre correspondant, le meuble est resté dans son salon, lieu ordinaire des séances. C'était régulier, ainsi que nous venons de le dire. Mais il lui a plu de le porter, de son propre chef, à la sacristie. C'est là un tort : il ne devait pas le faire de sa propre autorité, parce qu'il s'agit d'une chose fabricienne relevant de tout le conseil et du bureau en particulier. Mais c'est un tort de conduite, de convenance, et non d'illégalité. Il ne devait certainement point faire cela en sourdine et sans prendre l'avis de ses collègues, tout au moins sans les prévenir ; mais en le faisant, il n'a violé aucune loi ni encouru aucune peine. Il est trop évident que, dans ces conditions, le conseil ne peut l'obliger à rapporter le coffre chez lui, pas plus qu'on ne peut l'obliger à y remettre et la caisse à trois clefs et la commode qui renferme ordinairement cette caisse. Ces deux récipients ou contenants sont choses fort différentes. Dans l'armoire à trois clefs sont déposés les clefs des troncs et l'argent de la fabrique. Dans l'autre armoire, qui n'est pas à trois clefs, sont déposés : 1° les titres de la fabrique ; 2° les comptes avec les pièces justificatives, tels que les mémoires, les devis, les quittances, etc. ; 3° le sommier ou l'analyse des titres de la fabrique ; 4° les inventaires du mobilier de l'église ; 5° les récolements ou confrontations qui doivent en être faits tous les ans ; 6° les précédents registres soit des délibérations du conseil soit de celles du bureau, et tous les autres papiers qui peuvent intéresser la fabrique. Le seul registre courant et ceux du trésorier sont exceptés. *(Décret du 30 décemb. 1809, art. 54).*

Les choses étant ainsi, on comprend que ces deux armoires puissent se trouver en deux endroits différents, bien qu'il fût naturel de les voir l'une dans l'autre ou l'une à côté de l'autre, tout au moins dans la même salle.

Le correspondant termine son interrogatoire en nous demandant s'il est vraiment obligé de prendre l'armoire chez lui, et si elle ne serait pas mieux à sa place chez le trésorier ou à la sacristie. Nous avons déjà répondu sur ce point d'une manière générale dans tout ce que nous avons dit ci-dessus.

Notre sentiment personnel, en dehors de la légalité qui n'est pas en jeu, est que les archives comme l'armoire à trois clefs des fabriques ne peuvent être mieux placées qu'au lieu ordinaire des séances, c'est-à-dire à la sacristie ou dans une salle du presbytère, sous la garde immédiate du curé.

Q. — Il y a quelques années la commune de B. avait aménagé contre le presbytère, en profitant des murs de ce dernier, un logement provisoire pour l'instituteur en attendant la construction de la maison d'école. Le palais scolaire bâti, le logement provisoire resta sans destination. On l'affecta à une salle de danse. Partant, le presbytère devint inhabitable quand il y avait bal qui dure jusqu'à une heure ou deux du matin.

J'ai fait connaître à Monseigneur le désagrément d'un pareil état de chose. L'administration m'a dit d'écrire au maire ; le maire a réuni son conseil qui, à l'unanimité, a maintenu le *statu quo.*

1° Monseigneur aurait-il pu administrativement ou par le préfet faire casser la susdite délibération et faire cesser cette servitude ?

2° Comme usufruitier, pouvais-je, comme me le conseillaient certains confrères, actionner devant le juge de paix les organisateurs du bal comme rendant mon logement impossible et par conséquent lésant mes droits à un logement convenable ?

R. — Ad I et II. Non seulement Mgr l'évêque, mais encore le conseil de fabrique, et même le curé seul à titre d'usufruitier *sui generis* du presbytère, doivent, et en tout cas peuvent intervenir pour faire réintégrer le presbytère dans les conditions où il se trouvait quand on bâtit sur ses murs le logement provisoire de l'instituteur.

Nous supposons, bien entendu, que la distraction faite antérieurement pour le logement de l'instituteur avait été faite conformément aux lois et règlements, c'est-à-dire à l'ordonnance du 3 mars 1825 et au décret du 25 mars 1852, sans quoi tout ce qui a été fait alors serait nul. Or, si elle a été faite régulièrement, elle a dû cesser le jour où elle n'avait plus sa raison d'être, et la partie distraite a dû être rendue au presbytère *ipso facto;* c'est formellement exprimé dans le décret du 25 mars 1852. De plus, le préfet est compétent pour rendre à un presbytère les dépendances dont la distraction avait été autorisée par une décision du gouvernement, quand la commune a affecté un autre immeuble à la destination que ces dépendances avaient reçue. *(Décr. du 25 mars 1852 : décis. minist.: Bulletin de l'intérieur 1860*, p. 209).

Nous citerons dans le même sens la décision suivante. Une ordonnance royale du 16 mars 1832 avait autorisé la commune de X... à distraire deux pièces dépendant du presbytère pour le service de la mairie; mais plus tard, la mairie fut installée dans un bâtiment spécial; alors l'administration municipale crut pouvoir affecter ces deux pièces au logement du garde champêtre. Le curé protesta contre ce changement d'affectation. Il demanda la restitution des locaux qui lui avaient été retirés; et, sur le refus du conseil municipal d'y consentir, le préfet proposa de faire ordonner d'office cette restitution par un décret. M. le ministre de l'intérieur, après s'être concerté avec M. le ministre de la justice et des cultes, reconnut qu'un décret n'était pas nécessaire pour faire droit à la juste demande du curé. Voici le résumé des motifs de cette décision ministérielle.

En principe, le presbytère d'une commune est frappé tout entier d'une affectation générale créée et garantie par la loi. Cette affectation générale peut être restreinte, d'après l'ordonnance royale du 3 mars 1825, en vertu d'une décision de l'autorité compétente et pour un service déterminé. Mais aussitôt que cette affectation spéciale a cessé, comme dans l'espèce, les parties distraites rentrent *ipso facto* dans l'affectation générale qui grève le presbytère; elles ne pourraient être affectées à un nouveau service public qu'après une nouvelle autorisation de l'administration supérieure. Par conséquent, en droit, les deux pièces distraites en 1832 du presbytère de X... ont repris leur affectation primitive à l'habitation curiale dès le moment où elles cessaient de servir à la mairie. D'un autre côté, rien ne constate qu'elles aient été affectées régulièrement au logement du garde champêtre. Une semblable destination pourrait d'ailleurs entraîner des inconvénients pour le presbytère. Le curé est donc fondé à réclamer la jouissance des deux pièces qui en faisaient partie. Il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires pour lui donner satisfaction dans le cas où l'administration municipale persisterait dans son refus.

Enfin un autre argument confirmatif, c'est qu'aux termes de l'ordonnance du 3 mars 1825, les distractions de presbytères ne peuvent être autorisées que dans l'intérêt d'un autre service public; elles ne doivent point avoir pour but d'augmenter les ressources, soit de la fabrique soit de la commune, au moyen de locations ou de ventes de dépendances inutiles. *(Décision concertée avec l'administration des cultes. Bulletin officiel du minist. de l'intérieur*, 1863, p. 176, n° 35).

D'après tout ce qu'on vient de lire, il est évident que, tant au point du droit que des convenances, le presbytère doit revenir dans le *statu quo ante;* que le préfet a qualité pour effectuer ce retour, malgré la résistance du conseil municipal; l'évêque diocésain, pour le réclamer; le conseil de fabrique et le curé, usufruitier, pour l'exiger; et que tous, de concert, doivent protester énergiquement et le plus tôt possible pour empêcher la prescription, ainsi que nous le disions dans un article tout récent.

Q. — 1° A qui appartiennent les quêtes faites pendant un service funèbre? Sont-elles un droit de la fabrique? Appartiennent-elles au clergé? Si oui, à quel titre?

2° Même question pour les quêtes faites à l'occasion des mariages.

R. — Ad I. Elles appartiennent toujours à l'église et jamais au clergé, à moins d'un usage contraire approuvé par l'évêque.

Ad II. Même réponse. Quelquefois dans les mariages, après la quête pour l'église, les curés sont autorisés par l'évêque et par l'usage à faire une autre quête pour les pauvres de leur paroisse.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

UNE MONSTRUOSITÉ QUI SE PRÉPARE

Depuis quelque temps, divers journaux annon-aient que le Conseil d'Etat était sur le point de rendre une décision pour défendre aux fabriques t aux curés de quêter *pour les pauvres* dans eurs églises.

Le journal *La Croix* ayant eu la bonne fortune e s'assurer la rédaction déjà prête de l'*Avis de a section de l'Intérieur et des Cultes*, s'est hâtée e le publier.

Pour des circonstances que nous ignorons, la écision n'a pu être prise, ainsi qu'on l'avait nnoncé, dans la séance du jeudi 20 octobre. Elle été renvoyée à une époque ultérieure. Comme ucune parole ne saurait mieux faire ressortir le aractère inique, impie et brutal de cette pièce, ous la reproduisons immédiatement dans son xte, sauf à indiquer, à la suite, la législation r'elle a la prétention de supprimer.

AVIS DE LA SECTION DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

Le Conseil d'Etat consulté par le ministre de l'Intérieur r les questions suivantes :

Les Conseils de Fabriques, curés et desservants, t-ils le droit de quêter dans les églises pour les uvres ? Et en cas de négative, qui a droit de quêter ns les églises pour les pauvres ?

Vu la loi du 7 frimaire, an X ;

Vu l'arrêté du 5 prairial, an XI ;

Vu le décret du 12 septembre 1806 ;

Vu la loi du 18 germinal an X et le décret du 30 décembre 1809 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 15 juillet 1893 ;

Vu les avis du Conseil d'Etat en date des 6 juillet 31, 26 mars 1880 et 18 juillet 1881 ;

Sur la 1re question : *Les Conseils de Fabriques, rés et desservants, ont ils le droit de quêter dans églises pour les pauvres ?*

Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la loi du germinal de l'an X et de l'article 1er du décret du décembre 1809, les Fabriques n'ont de capacité que r pourvoir à l'entretien des églises et aux frais du te et n'ont point de vocation charitable ; que, par séquent, elles sortiraient de leur mission, dans laelle il est du devoir du gouvernement de les maintenir, elles procédaient à des quêtes dans les églises pour destiner le montant aux pauvres de leur choix, et elles détourneraient ainsi de sa destinée l'une des ettes dont la loi a composé le budget du bureau de nfaisance ;

que les curés et desservants n'ont pas davantage acité pour recevoir au nom des pauvres ;

ur la deuxième question : *Qui a le droit de quêter s les églises au nom des pauvres ?*

onsidérant qu'au profit des indigents qu'ils ont sion de secourir et dont ils sont les seuls représens légaux, les bureaux de bienfaisance et les bureaux sistance ont reçu, des lois précitées, le droit de praer des quêtes dans les églises, à l'exclusion des briques ou de tout autre établissement public ;

ue pour assurer le plein exercice de cette préroga-, l'article 7 du décret du 30 décembre 1809 les a orisés à procéder ou faire procéder par leurs préposés à des quêtes de cette nature toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable, sans avoir à se concerter avec l'autorité ecclésiastique ;

Mais considérant que cette dernière faculté n'étant établie qu'en faveur des seuls bureaux de bienfaisance et d'assistance par les dispositions précitées, les autres établissements soit publics, soit d'utilité publique, tels que les hospices et les orphelinats qui ont mission de venir en aide à certaines catégories d'indigents, ne pourront faire appel à la charité publique dans les églises que sous la condition de se concerter avec l'autorité épiscopale conformément à l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 ;

Est d'avis

De répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le conseiller d'Etat rapporteur, *Signé :* Abel Flourens.

Le président, *Signé :* G. Coulon.

Le secrétaire, *Signé :* R. Lacrange.

La première chose attaquée dans le document ci-dessus, c'est le pouvoir des évêques relativement aux quêtes dans les églises. Ce pouvoir est prévu et régi par l'article 75 du décret de 1809 sur les fabriques, qui s'exprime ainsi : « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque sur le rapport des marguilliers, *sans préjudice des quêtes pour les pauvres*, lesquelles devront toujours avoir lieu, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

L'évêque a donc seul le droit, en dehors de l'exception relative aux bureaux de bienfaisance, d'autoriser ou d'ordonner des quêtes dans les églises. Le rapport des marguilliers n'est qu'un simple avis auquel l'évêque donne la suite que bon lui semble. Les marguilliers, en effet, « n'appréciant pas les besoins généraux du diocèse, repousseraient souvent les quêtes destinées à y pourvoir, de crainte de voir la concurrence de ces quêtes nuire à celles qui doivent se faire pour la fabrique. » *(Avis du comité de l'Intérieur du 8 juillet 1831).*

D'où il suit, par un corollaire immédiat, que le curé peut, avec l'autorisation de l'évêque, sur le rapport même défavorable des marguilliers, faire des quêtes dans son église, et l'autorisation épiscopale peut être expresse ou tacite. Il arrive quelquefois, en effet, que l'évêque accorde d'avance aux curés ou desservants l'autorisation de faire des quêtes pour les besoins généraux ou latents du culte, à certaines époques déterminées.

Mais l'évêque peut-il permettre toute espèce de quêtes ? Il peut évidemment prescrire et régler toutes celles qui ont pour objet l'entretien de l'église et les frais du culte. Mais il faut aller plus loin et lui reconnaître le droit d'autoriser ou d'ordonner les quêtes dans un but quelconque de *religion* ou de *charité*, pour les prêtres infirmes, pour les séminaires, pour le denier de Saint-Pierre, pour les écoles libres, pour les constructions et reconstructions d'église, pour les grandes calamités ou catastrophes survenues en France ou à l'étranger, etc., etc. De tout temps, le droit des évêques a été très étendu sur ce point, et il n'exis-

tait pas jusqu'à ce jour dans la législation de texte qui la limitât.

Un doute cependant aurait pu s'élever en ce qui concerne les quêtes pour les pauvres proprement dits. Mais aucune des dispositions qui règlent les droits des bureaux de bienfaisance n'établit en leur faveur un privilège exclusif ; aucune ne porte atteinte au droit antérieur et ancien des évêques. D'ailleurs, le législateur n'a défendu aucune espèce de quêtes dans les églises, et par là-même il les a toutes permises. L'article 75 du décret de 1809 précité n'est pas limitatif ; il s'occupe des quêtes en général sans les spécifier. Le curé peut donc, avec la permission de l'évêque, quêter ou faire quêter pour les pauvres et surtout pour les pauvres honteux, que lui seul connaît et que les bureaux de bienfaisance n'atteignent pas.

La doctrine qui n'impose aucune restriction au droit des évêques en ce qui concerne l'objet des quêtes, est admise par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière. Citons entr'autres, Jousse *(Traité du gouvernement temporel des paroisses)*, Carré *(même titre)*, Mgr Affre, Mgr André, Dieulin, Vuillefroid, Gaudry, Caulet, Henrion *(Code ecclesiast. français)*. Elle a été consacrée formellement par un avis du comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat du 6 juillet 1831, et une décision ministérielle du 7 août 1834.

De même que les administrateurs des bureaux de bienfaisance n'ont pas le monopole exclusif des *quêtes pour les pauvres dans les églises*, de même ils n'ont pas le monopole de la distribution des aumônes recueillies dans les temples. Un bureau de bienfaisance est donc sans droit et sans qualité pour revendiquer le produit d'une quête faite dans une église au profit des pauvres par des personnes agissant avec l'agrément et l'autorisation du curé chargé de la distribution. *(Cour de Caen, 12 janvier 1887 : Cassation, requêtes, 21 mai 1883)*.

Voilà la législation que le récent avis du Conseil a pour but de détruire.

Nous ferons une autre observation sur une bizarrerie qui s'étale à la fin du document et que certainement nos lecteurs auront constatée eux-mêmes. Après avoir déclaré brutalement que les bureaux de bienfaisance, directement ou *par leurs préposés* (cette dernière expression constitue un faux, elle n'est pas dans la loi), pouvaient seuls procéder aux quêtes pour les pauvres dans les églises *sans avoir à se concerter avec l'autorité ecclésiastique*, il ajoute :

« Les hospices et les orphelinats qui ont mission de venir en aide à certaines catégories d'indigents ne pourront faire appel à la charité publique dans les églises que sous la condition de se concerter avec l'autorité épiscopale conformément à l'article 75 du décret du 30 décembre 1809. »

Est-ce assez réussi comme canaillerie et comme sottise ? Ainsi, avec l'autorisation de l'évêque, certains établissements soit publics, soit d'utilité publique, *pourront quêter dans les églises pour venir en aide à certaines catégories d'indigents*, et les curés, qui ne sont pas d'utilité publique sans doute, avec la même autorisation ne pourront pas quêter dans leurs églises pour une certaine catégorie d'indigents, tels que les pauvres honteux, les personnes déchues d'un rang élevé et mourant de misère. Comme on voit la haine et la vilenie dans les inspirateurs et les fabricants de l'*Avis* !

Cet *Avis* va provoquer sans doute quelque décret nouveau destiné à mettre en pratique les belles théories que nous avons vues plus haut. Nous l'attendons de pied ferme.

Q. — La commune de M. vient de réparer complètement la toiture du clocher, pour la somme de 750 fr.

Le maire, assez bienveillant, mais un peu trembleur, a demandé à la fabrique de vouloir voter un crédit de 100 fr. pour aider la commune, qui n'a pas besoin d'être aidée : elle inscrit un excédent de recettes de 1100 fr pour l'exercice 1899.

Mais, ces 100 fr. étaient l'os que M. le maire voulait offrir à ronger aux trois radicaux sur douze du conseil.

Quoique ne le pouvant pas, mais pour faire plaisir au maire, la fabrique a bien voulu voter 100 fr., dont 50 fr. payables en 1897, 50 fr. en 1898. Il a fallu, pour arriver à cela, supposer 50 fr. de recettes imaginaires en 1897, et autant en 1898.

Mais, voici : fin d'exercice 1897, les comptes de la fabrique sont en déficit de 10 fr. Donc, impossible de rien donner à la commune. Nous prévoyons même dès aujourd'hui un déficit de 60 fr. pour fin d'exercice de 1898. Nous avons dû faire des réparations urgentes et non prévues au toit de la sacristie, pour une somme de 55 fr.

A la session de mai 1898, M. le maire voyant nos comptes en déficit, et rien des 50 fr., nous fait prier de nous réunir pour voter 50 fr. pour l'exercice 1899.

Un des trois radicaux, paraît-il, avait crié très haut.

Or, je pense que cette exigence de notre excellent maire, un peu trembleur, je le répète, est tout à fait illégale.

Nous avons bien voté 100 fr., payables 50 fr. en 1897, 50 fr. en 1898. Mais nos ressources diminuent considérablement ; malgré notre bonne volonté, nous ne pouvons rien donner, et l'on ne peut *forcer indéfiniment* la fabrique *à inscrire tous les ans au budget une somme de 50 fr. pour la commune*. De plus, nos besoin sont extrêmes : murs à l'intérieur, plafonds, portes, fenêtres, etc., tout est très mauvais et demande d'être restauré au plus tôt. Ainsi, en accordant au maire ce qu'il demande, nous voilà dans l'impossibilité d'économiser quelque argent pour arriver, dans un temps plus ou moins long, à faire nos réparations intérieures.

D'autant plus que j'ai dit à M. le maire : « Chargez vous de l'extérieur, nous ne vous demandons rien pour l'intérieur. »

Nous allons même être forcés de nous réunir pour demander, bien inutilement, je le prévois, un secours de 50 fr. à la commune, pour l'exercice 1898, afin de nous aider à payer des réparations, urgentes et non prévues faites au toit de la sacristie, pour la somme de 55 fr.

Conclusion : 1° Une commune ne peut pas forcer une fabrique à lui verser un secours, bien voté, mais que ses ressources ne lui ont pas permis de réaliser.

2° La commune ne peut pas forcer la fabrique *à inscrire indéfiniment ce secours à son budget*, surtout quand celle-ci a d'*autres besoins très urgents* à l'intérieur de l'église.

R. — La réparation des toitures à l'église, au clocher et à la sacristie, appartient à la catégorie des grosses réparations, lesquelles sont à la charge de la commune *subsidiairement*, c'est-à-dire quand la fabrique ne peut pas les effectuer avec ses propres ressources *(art. 136, 12°, de la loi mun. du 5 avril 1884)*.

La commune a le droit de contrôler le budget fabricien pour connaître ses fonds disponibles; mais une fois qu'elle a constaté l'absence de ces fonds, il ne lui reste qu'à s'exécuter. Quand il y a désaccord entre la fabrique et la commune dont le concours financier est réclamé, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. Telle est la loi formelle.

Ce que nous raconte notre correspondant sur le tremblement de son maire devant trois radicaux anti-prêtres et sur le vote de 50 francs réclamé par le trembleur, est pur enfantillage. Qu'il exige purement et simplement l'exécution de la loi, en se soumettant lui-même aux conditions qu'elle prescrit en ce qui le concerne.

La farce qui consiste à exiger de la fabrique le vote de la somme annuelle de 50 francs, quand tout le monde sait, — et le maire mieux que personne, — que la caisse fabricienne est vide, ne rime à rien.

Cependant, nous ne voyons pas d'obstacle à ce qu'on montre cette condescendance pour un maire bien disposé mais timoré. Seulement dans ce cas il faut jouer au plus fin en votant la dite somme, en ayant soin d'ajouter toujours ces mots au vote susdit : « à prendre sur les fonds *disponibles* de la fabrique, quand il y en aura. »

Comme, d'après ce qu'on nous dit, il n'y en aura jamais, qu'on s'applique à ce que jamais il ne s'en trouve. Il suffit pour cela de se souvenir comment le ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 15 mai 1884, s'exprime à propos des ressources disponibles des fabriques. « Les fabriques, dit-il, peuvent employer leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et à l'entretien des édifices paroissiaux ; l'excédent de leurs *revenus disponibles* doit être SEUL appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. »

Avec une pareille définition des *revenus disponibles*, il n'y en a que quand on le veut bien.

Q. — La fabrique d'A. vient de s'apercevoir, après plusieurs années, que la répartition du casuel faite à l'occasion des enterrements entre le clergé et la fabrique, est plus avantageuse à celui-là au détriment de celle-ci. Elle s'empresse à remédier à la chose et, pour cela, décide en août que, pour tous les enterrements faits depuis le 1er janvier, le clergé paiera une redevance de...

Qu'elle prenne des mesures pour l'avenir, rien de plus juste! Mais ces mesures peuvent-elles avoir un effet rétroactif et s'appliquer à des choses passées, et cela, sous prétexte que la fabrique a le droit de modifier un budget en exercice?

R. — Le fait qu'on nous signale ressemble beaucoup à un cas de conscience, et, pour ce motif, il faut le résoudre selon les règles de la morale et non d'après les règles de la jurisprudence civile-ecclésiastique, qui n'a rien à voir ici. La rectification de l'erreur commise ne doit pas se faire dans le budget et par le budget; celui-ci ne peut s'occuper que du présent et de l'avenir. Mais en conscience, en équité et même en justice, celui qui a reçu *trop* doit restituer le surplus de sa créance à ceux qui n'ont pas reçu légalement *assez*.

Que le conseil de fabrique, cause au moins matérielle de l'erreur, veille à ce que la restitution se fasse par son intermédiaire, il n'y a rien à dire à cela ; au contraire. Mais il ne peut procéder budgétairement. Son devoir est d'exécuter rigoureusement et officiellement le budget, et de répartir le casuel *conformément au tarif*; car, contrairement à l'opinion de notre correspondant, s'il a le droit, sous le contrôle de l'évêque, de modifier un budget en exercice, il n'a pas celui de modifier seul le tarif du casuel légalement approuvé.

Q. — La fabrique de X... a voté dans son budget de 1898 une indemnité au curé pour ses frais de représentation. Durant sept mois, la cure a été vacante et le vicaire a rempli les fonctions de pro-curé avec les charges inhérentes à la situation.

Le vicaire réclame à la fabrique, et à son profit, l'indemnité au *prorata* de la vacance, et la fabrique refuse! Ce vicaire a-t-il le droit pour lui, ou bien n'a-t-il que le simple bon sens tout seul?

R. — Nous ne pensons pas que le vicaire ait un droit juridique sur une allocation gracieuse faite à la personne du curé de son vivant.

On ne peut se tromper sur le sens du motif qui a fait voter au curé une somme pour les frais de représentation. Ces frais ainsi qualifiés n'ont pas leur raison d'être. Un curé n'est pas obligé de donner des banquets, des bals et autres spectacles auxquels sont parfois tenus les fonctionnaires civils ; il n'a donc pas de frais de représentation. Ce qu'on a bien voulu donner à celui-ci sous ce titre n'est pas autre chose qu'une gracieuseté qu'on a voulu lui faire, soit comme témoignage d'estime ou d'affection, soit pour l'aider, sous une forme quelconque, dans ses œuvres chrétiennes ou philanthropiques ; en d'autres termes, c'est un don purement gratuit qui visait directement sa personne. Sa personne disparaissant, l'allocation n'a plus sa raison d'être, et le conseil pouvait légalement la supprimer. Il ne reste au vicaire pro-curé qu'à la mériter.

Du rachat des rentes perpétuelles léguées aux fabriques, et du taux auquel doit être effectué ce rachat

Une des sources, encore assez importante, de revenus pour les fabriques de nos églises, est la constitution d'une rente à leur profit, ou, en d'autres termes, les fondations faites en leur faveur par les chrétiens généreux qui désirent, même après

eux, contribuer à alléger leurs charges. L'espèce se présente ainsi. Un testateur lègue à une fabrique une rente déterminée que ses héritiers devront lui fournir.

Tant que ceux-ci en assureront le service, nulle difficulté. Mais il arrivera fréquemment qu'ils voudront se libérer de l'obligation qui leur est imposée. 1° Le pourront-ils légalement ? 2° Dans quelles conditions cette libération leur sera-t-elle possible ? Telles sont les deux questions que nous nous proposons d'étudier.

I. La loi du 29 décembre 1790 pose en cette matière un principe qui est demeuré fondamental dans notre droit moderne, à savoir : « Toutes les rentes perpétuelles, de quelque nature qu'elles soient, sont rachetables, » et ces dispositions ont été consacrées par le Code civil, qui porte dans son article 1911 : « La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. »

Si l'on se demande quel a été le but du législateur en édictant cette mesure, l'on reconnaît qu'il a voulu proscrire, comme le dit Troplong, tout ce qui rappelle les anciennes servitudes personnelles ; il en résulte que celui qui est tenu de fournir une rente de cette nature, peut toujours la racheter, ou plus exactement la rembourser à son créancier. Toutefois, celui qui s'interdit à jamais de réclamer un capital peut ne pas vouloir être immédiatement remboursé, et la loi autorise les parties à convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra pas excéder dix ans.

Il est même des cas où le débiteur d'une rente perpétuelle peut être contraint au remboursement. Ils sont indiqués aux articles 1912 et 1913 : 1° si le débiteur cesse de remplir ses obligations pendant deux années ; 2° s'il manque à fournir au créancier les sûretés promises par le contrat ; 3° s'il tombe en faillite ou en déconfiture.

II. A quel taux le débiteur pourra-t-il effectuer le rachat ?

La loi du 29 décembre 1790, qui régit cette matière, après avoir posé en principe que toute rente perpétuelle est rachetable, fixe le taux de remboursement au denier vingt, c'est-à-dire à 5 0/0. Aujourd'hui ce taux doit-il être maintenu ?

Il faut bien se pénétrer de l'esprit de la loi de 1790, qui en fixant l'intérêt de l'argent n'a eu en vue que le rachat des rentes foncières, c'est-à-dire qui grevaient le sol, qu'elle voulait, cédant au mouvement libéral de l'époque, affranchir de tout vestige de charge féodale ; elle visait aussi les rentes établies à titre onéreux, constituées à l'aide de l'aliénation d'un capital, ce qui n'est en somme qu'un prêt d'argent.

Mais, quand il s'agit d'une rente constituée à titre gratuit, par un testament, par exemple, — et c'est le cas qui intéresse nos fabriques, — la situation est tout autre; le testateur, disposant librement de ses biens, impose régulièrement une charge à celui qui recueillera son patrimoine. Sans doute, la loi permet au légataire de s'exonérer de l'obligation de servir lui-même la rente, mais nullement de modifier l'intention même du *de cujus* : il ne peut donc en aucune manière diminuer la somme que le testateur a eu en vue dans sa libéralité ; son premier devoir est, au contraire, comme le reconnaît la jurisprudence la plus générale, d'assurer la prestation intégrale de la somme léguée annuellement, afin de rester dans les termes de la disposition testamentaire.

En effet, un particulier lègue à une fabrique une rente de mille francs : si, pour en effectuer le remboursement, il suffisait au débi-rentier de verser une somme rapportant mille fr. à 5 0/0, au taux actuel de l'argent la fabrique serait certainement lésée, car en plaçant la somme à 3 0/0 — et à l'heure présente pourrait-elle mieux faire ? — elle aurait évidemment un intérêt inférieur à mille francs. La volonté du testateur ne recevrait pas son exécution, et c'est un effet que la loi ne peut ni ne veut produire. Elle doit donc conserver son application stricte aux deux cas indiqués plus haut, et ne saurait s'étendre, par voie d'analogie, au cas qui nous occupe. En conséquence, le débi-rentier devra pour se racheter de son obligation, remettre à la fabrique un titre de rente 3 0/0 de mille francs, sur l'Etat français, ou verser un capital permettant d'acheter à la Bourse mille francs de rente au cours du jour où il effectuera son remboursement.

C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Paris par arrêt du 19 février 1884, qui domine la jurisprudence en la matière. — Dans ce sens également un arrêt de la Cour de Poitiers du 16 juin 1890, un jugement du Tribunal de Toulouse du 28 février 1895, enfin un jugement du Tribunal civil de Lombez du 25 novembre 1897. — A noter cependant en sens contraire un arrêt de la Cour de Besançon, du 23 décembre 1891, mais qui ne nous paraît pas infirmer la solution que nous avons adoptée. (V. Dalloz, 1892, 2, 303).

Une fabrique ne pourra donc pas se refuser au remboursement des rentes qui lui ont été léguées, mais elle pourra exiger qu'il soit fait dans la forme et au taux que nous avons indiqués. Notons en deux mots, d'après Huguenin, la marche à suivre dans ce cas.

Le débiteur est tenu : 1° un mois à l'avance de notifier au trésorier de la fabrique son intention de rembourser ; 2° d'adresser au préfet une pétition sur papier timbré en y joignant la dernière quittance. Le préfet, après avis du conseil de fabrique et de l'évêque, accorde l'autorisation demandée. C'est aussi le préfet qui autorise les fabriques et les établissements religieux à placer en rentes sur l'Etat les fonds sans emploi provenant de remboursements de capitaux. (Décret du 13 avril 1861, art. 4). Le trésorier touche les fonds et donne quittance par acte notarié aux frais du débiteur.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

LE COMPLOT DU CONSEIL D'ÉTAT

1° devant la presse, 2° devant la légalité. 3° Rapport de Portalis

I

Les complots, paraît-il, ne marchent pas tout seuls. Celui qu'ourdissait le Conseil d'Etat au nom de la franc-maçonnerie dont il est le plat valet, a raté au bon moment, grâce à une indiscrétion providentielle.

Nos lecteurs en connaissent l'économie depuis huit jours. Ils savent qu'il s'agissait d'interdire aux fabriques paroissiales et aux curés de quêter pour les pauvres dans les églises, et de confier *exclusivement* ce soin aux bureaux de bienfaisance, fussent-ils composés de juifs, de protestants ou des pires ennemis de la religion.

L'heureuse indiscrétion commise par le journal *La Croix* a provoqué un *tollé* général dans la presse honnête. Il n'y a pas jusqu'au journal *Le Temps* qui n'ait exprimé son indignation en termes sarcastiques. De la part d'un thuriféraire habituel du gouvernement, une pareille critique mérite d'être signalée; elle donne d'une manière assez exacte l'impression du public, tout en révélant les conséquences et les inconséquences de l'attentat.

Par un contre-coup plaisant, dit-il, cette mesure anticléricale imposerait aux membres des bureaux de bienfaisance, dont quelques-uns sont très anticléricaux, l'obligation imprévue d'aller à la messe.

La liberté des fidèles ne serait pas moins violée. L'aumône est un devoir moral, non légal; on y est contraint vis-à-vis de sa conscience, non des autorités civiles. On a donc le droit de la faire où, quand et comment on l'entend, et l'on n'a de compte à rendre sur ce chapitre, suivant ses convictions, qu'à soi-même ou à Dieu. Il arrive que, tout en reconnaissant la parfaite honorabilité des administrateurs de bureaux de bienfaisance, on désire employer son budget charitable à d'autres fins, confier nommément les fonds dont on dispose à tel ou tel homme de bien, civil ou ecclésiastique. A Paris, les œuvres de la charité privée sont innombrables; peut-on empêcher un citoyen libre de leur apporter son obole? Si on ne le peut pas, pourquoi un ostracisme exceptionnel contre les églises? Quel baroque protectionnisme! Ou bien le monopole que l'on semble tendre à créer en faveur des bureaux de bienfaisance comportera des exceptions, et il sera inique; ou bien il n'en admettra pas, et alors c'est la suppression pure et simple de la charité privée, c'est-à-dire la plus monstrueuse absurdité qui se puisse concevoir.

Bien entendu, ce sont les pauvres qui seraient victimes de cette réglementation jacobine. On peut blâmer, mais non pas ignorer l'hostilité du public religieux contre la plupart des institutions laïques. Tel dévot riche ou aisé, qui prend le clergé pour intermédiaire d'aumônes considérables, ne donnerait pas un sou au bureau de bienfaisance. Qu'il ait tort, c'est possible; mais qu'y faire? Par manière de représailles, toutes les personnes assidues aux offices et qui n'étaient peut-être pas si intransigeantes, s'empresseront d'adopter cet exclusivisme. En somme, l'exercice de la charité leur étant prescrit par leurs croyances, c'est la pratique même de leur religion que l'on prétendrait entraver. Elles répondront à cette vexation en coupant les vivres à la bienfaisance officielle, dont chacun sait que, réduite à ses seules forces, elle est lamentablement insuffisante. Les bureaux seront boycottés; mais ce sont les indigents qui pâtiront. Il ne pourra plus être fait face aux besoins les plus pressants, et cette belle entreprise n'aboutira qu'à une navrante et dangereuse aggravation de la misère.

Nous voulons espérer que rien n'est définitif, qu'il n'est pas trop tard et que la faute ne sera pas commise. L'examen de cette question montre une fois de plus que le régime de la liberté pour tous est le seul qui permette à notre société contemporaine de remplir ses fonctions nécessaires et de vivre en paix.

Si la presse sympathique au gouvernement raisonne de la sorte, on devine sans peine l'opinion des écrivains religieux ou simplement indépendants. Mais il nous faut quelque chose de plus : il nous faut la réponse de la science juridique au monstrueux projet, et elle a été donnée abondante et irréfutable par M. l'avocat Glotin. La voici, empruntée au journal *La Croix*.

II

A l'*Avis* de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, dit-il, on peut opposer :

1° La jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux civils;

2° La jurisprudence de la Cour des comptes;

3° La jurisprudence du Conseil d'Etat lui-même;

4° Les textes des lois et règlements;

5° L'opinion des jurisconsultes.

I. — Cour de cassation et tribunaux civils

1° Jugement du tribunal civil de Saint-Lô, du 23 juillet 1880.

...Considérant que dans les textes ci-dessus analysés, on trouve bien *des facultés, des faveurs, des droits particuliers* accordés aux bureaux de bienfaisance, mais *rien qui leur concède un droit exclusif*, soit de quêter, soit de recueillir le produit des quêtes faites pour les pauvres dans les églises;

Considérant que la police dans les églises appartient aux curés; que tout ce qui concerne les quêtes dans les édifices consacrés au culte doit être réglementé par les évêques, de sorte qu'une autorisation législative était nécessaire pour donner aux bureaux de bienfaisance le droit de quêter dans les églises; que tel fut le motif véritable de l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI, et que les décrets postérieurs ne furent motivés que par les dissentiments qui s'élevèrent, au sujet de l'exécution des quêtes, entre les autorités ecclésiastiques et les administrateurs des bureaux de bienfaisance; que rien dans les termes de ces décrets ou dans les circonstances qui en précédèrent la rédaction, n'autorise à y voir *la négation du droit exercé par les curés depuis le rétablissement du culte de quêter pour les pauvres*, droit qui a pour base les traditions, le droit commun et les principes sur l'organisation religieuse en France, d'après lesquels il appartient aux évêques de régler ce qui concerne l'intérieur des églises; que donner à des

lois une signification que le texte ne comporte pas, ce serait *édicter arbitrairement des restrictions au droit commun* et empiéter sur les droits du pouvoir législatif...,

...Considérant qu'ils ne sont que l'application du principe du droit commun, d'après lequel toute personne a le droit de distribuer elle-même ses aumônes, ou de les faire distribuer par une personne de son choix...

2° Arrêt de la Cour d'appel de Caen du 12 janvier 1881, confirmant un jugement du tribunal civil de Saint-Lô du 23 juillet 1880.

.. Attendu, en droit, que la loi du 7 frimaire an V, qui a créé les bureaux de bienfaisance, ne leur attribue, dans son article 8, que *les dons qui leur seront offerts* : qu'il résulte de là que le monopole de la charité ne leur a pas été conféré ; qu'au contraire, à côté d'eux peuvent s'établir d'autres moyens de secourir les indigents, soit que ces moyens proviennent de l'initiative des particuliers ou de celle de Comités charitables, soit *qu'ils résultent des quêtes faites par les curés pour les pauvres dans leurs églises* ;

. Attendu que cette liberté de la charité n'a pas été supprimée par l'arrêté du 5 prairial an XI ; qu'à la vérité, l'article premier de cet arrêté autorise les administrateurs des bureaux de bienfaisance, ainsi que ceux des hospices, à faire quêter dans les temples et églises, et que, lorsqu'ils usent de cette faculté, les sommes ainsi recueillies doivent, comme le décide l'article 4, être versées dans leur caisse, conformément à l'article 8 de la loi précitée du 7 frimaire an V ; mais que *cette attribution spéciale n'existe pas à l'égard des quêtes faites par le curé ou par ses délégués : que c'est à lui qu'il appartient d'en distribuer le montant, parce qu'il n'y a pas de loi qui l'oblige à le remettre au bureau de bienfaisance* ;

...Attendu que l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 reproduit sans aucune innovation les dispositions de la législation antérieure telle qu'elle vient d'être formulée ; qu'il ne supprime ni la liberté de la charité, *dont les curés peuvent user, en faisant des quêtes dans les églises*, ni la faculté pour les bureaux de bienfaisance de recueillir des aumônes dans ces mêmes églises, que ces deux droits sont co-existants et que le produit des quêtes appartient, soit au bureau de bienfaisance, si c'est lui qui les a organisées, soit au curé, pour l'usage ci-dessus déterminé, s'il les a faites ou permises ;

Qu'à la vérité, un avis du Conseil d'Etat du 6 juillet 1831 paraît avoir posé un principe contraire : mais que, d'une part, cet avis n'a jamais été mis à exécution, et que, d'autre part, il est formellement contredit par un autre avis du Conseil d'Etat des 11-24 mars 1880 ; que, dans tous les cas, *ces avis n'ont pas de force de loi*...

3° Arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1897, confirmant un arrêt de la Cour de Grenoble.

... Attendu que, si le bureau de bienfaisance, aux termes de la loi du 7 frimaire an V, a qualité pour recevoir les dons qui lui sont offerts, et si l'arrêté du 5 prairial an XI et le décret du 30 décembre 1809 lui accordent la faculté de faire quêter dans les édifices publics et les églises, aucune disposition législative n'interdit en principe l'exercice de la charité privée et ne confère, soit au bureau de bienfaisance lui-même, soit au maire, le droit de revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres...

II. — Cour des comptes

Arrêt de la Cour des comptes du 26 octobre 1894.

Attendu qu'aux termes des lois, décrets et règlements qui régissent les bureaux de bienfaisance et conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 24 mars 1880, ces établissements sont autorisés à recevoir, outre le dixième du prix des places dans les théâtres, les dons qui *leur sont offerts*, les sommes trouvées dans les troncs *placés par eux* dans les édifices publics et le produit des quêtes *faites par leurs membres* dans ces édifices et dans les églises ; mais qu'aucune disposition législative ne leur a conféré de droits plus étendus et ne leur a donné qualité pour revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres...

III. — Conseil d'Etat

1° Avis du Conseil d'Etat du 6 mars 1873.

... Considérant qu'il ne peut être contesté que sous l'ancien régime les fabriques n'eussent les aumônes dans leurs attributions ; que, depuis l'an X, par une suite naturelle des anciennes traditions, l'usage s'est maintenu de *quêter dans les églises pour les pauvres de la paroisse*...

2° Avis du Conseil d'Etat des 11-24 mars 1880, à propos d'une quête faite dans une église par une conférence de Saint-Vincent de Paul.

... Considérant, d'une part, que la liberté de la charité privée ne saurait être contestée ;

Considérant, d'autre part, que la loi du 7 frimaire an V, qui a institué le bureau de bienfaisance pour distribuer des secours aux indigents, l'autorise à recevoir, en outre du dixième du prix des places dans les théâtres, « les dons qui *lui* sont offerts » ;

... Que l'arrêté du 5 prairial an XI lui accorde également le produit des quêtes *faites par ses membres* dans les édifices publics, des sommes trouvées dans les troncs *placés par lui* dans ces édifices, et des collectes qu'il doit faire tous les trois mois ;

Qu'enfin le décret du 30 décembre 1809 lui attribue *la faculté* de faire des quêtes dans les églises ;

Qu'aucune disposition législative n'a étendu les droits conférés au bureau de bienfaisance par les lois, décrets, ordonnance et arrêté précités, et ne lui a donné qualité pour revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres ; que le maire n'a pas davantage reçu de la loi ce droit de revendication...

IV. — Textes des lois et règlements

1° Loi du 7 frimaire an V.

Art. 8. — « Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons *qui* lui *seront offerts*. » — Donc, il n'a aucun droit sur les dons qui ne lui sont pas offerts.

2° Loi du 18 germinal an X.

Art. 76. — « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à *l'administration des aumônes*. » — Donc, les fabriques peuvent recevoir des aumônes.

3° Arrêté du 5 prairial an XI.

« Article premier. — Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement, sont *autorisés* à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses et à confier la quête soit aux Filles de Charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames qu'ils jugeront convenable.

« Art. 2. — Ils sont pareillement *autorisés* à faire poser dans tous les temples des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer. »

Quand on donne à quelqu'un une *autorisation*, on ne lui donne pas un *monopole exclusif*.

4° Décret du 12 septembre 1806.

Article premier. — « Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire, *par eux-mêmes*, des quêtes et à placer des troncs dans chaque église paroissiale de l'Empire. » — Donc, les bureaux n'ont aucun droit sur les quêtes que leurs administrateurs ne font pas *par eux-mêmes*.

5° Décret du 30 décembre 1809.

Article premier. — « Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la con-

servation des temples, *d'administrer les aumônes...* » — Comment administrer des aumônes si l'on n'a pas le droit d'en recevoir?

Art. 75. — « *Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque*, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable ». — Donc, en dehors des quêtes pour les pauvres par le bureau de bienfaisance, auxquelles il ne peut s'opposer et qui ne sont soumises à aucune autorisation préalable, l'évêque peut *seul* autoriser *toutes les quêtes* qu'il jugera utile, et le pouvoir civil n'a pas le droit de s'y opposer.

6° Décret du 27 mars 1893.

Art. 3, § 3. — « Le produit des *quêtes faites au profit de la fabrique* est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable de la fabrique ». — Donc on peut faire des quêtes qui *ne sont pas au profit de la fabrique.*

V. — Auteurs et jurisconsultes

1° Portalis, rédacteur de la loi du 18 germinal an X, dans un *rapport adressé à l'empereur le 16 avril 1806*, déclare formellement que les aumônes dont les fabriques ont l'administration, ne comprennent pas seulement les offrandes volontaires pour les besoins du culte, mais encore celles en faveur des pauvres. « On voudrait, dit-il, donner à entendre que le mot *aumônes* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. *Mais ici jamais le mot* aumônes *n'a été appliqué à de pareils dons.* Il faudrait renoncer à toutes les notions de droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas et qui ont toujours été exprimés par des mots différents.

« On lit, dans l'article 76, qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'*administration des aumônes.* Il est évident que le législateur a très bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples, d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses qu'on ne peut identifier quand la loi les sépare. »

2° Labbé, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans une note, dans le recueil *Sirey* (1884, I, 146), reconnait le droit des curés de quêter pour les pauvres : «...Aucun article de ces lois n'attribue aux bureaux de bienfaisance le *privilège* de la distribution des aumônes. La charité est libre. Elle choisit ses intermédiaires...

« Ce principe est solidement établi sur l'ensemble des lois en vigueur dont *aucune ne confère un privilège au bureau de bienfaisance.* Un privilège sans un texte légal serait une énormité...

« Une fois admis que les particuliers peuvent avoir confiance dans une personne quelconque pour la distribution de leurs aumônes, *il serait étrange que les ministres de Cultes fussent réputés indignes d'être chargés de cette mission...* »

3° Labori, dans le *Répertoire encyclopédique du droit français*, 1889 (V° Assistance publique, n° 218), s'exprime ainsi : « En résumé, nous pensons que les bureaux de bienfaisance ont seuls qualité pour accepter les dons et legs faits aux pauvres, mais que le *produit des quêtes faites dans les églises en faveur des pauvres par le curé ou son délégué doit être distribué par celui-ci ou le Conseil de fabrique, et que le bureau de bienfaisance ne saurait en réclamer le montant ou en surveiller la répartition.* »

4° Béquet, aujourd'hui conseiller d'Etat, dans son traité sur *la personnalité civile des Diocèses, Fabriques et Consistoires* (p. 36), admettrait, d'après Labbé *(loc. cit.)*, que « les aumônes que les fabriques ont qualité pour recueillir aux termes des lois précitées, comprendraient les menus dons faits à l'église dans l'intérêt des pauvres, c'est-à-dire *ce que l'on recueille dans les quêtes*, ce que l'on trouve dans les troncs placés pour les pauvres. »

Conclusion

D'après la doctrine et la jurisprudence, en vertu des textes formels des lois et règlements, les bureaux de bienfaisance n'ont donc pas le monopole de la charité et de la distribution des aumônes aux indigents. S'ils peuvent faire quêter et placer des troncs dans les églises pour les pauvres, les curés ont le même droit. Leurs paroissiens, qui peuvent faire la charité comme ils l'entendent, ont la faculté de les choisir comme mandataires et intermédiaires à cet effet.

Toute disposition réglementaire qui s'opposerait à ce droit serait donc entachée d'illégalité et d'excès de pouvoir, et n'aurait par conséquent aucune force obligatoire.

Si les bureaux de bienfaisance venaient à revendiquer devant les tribunaux le produit des quêtes faites par le curé, la jurisprudence que nous avons citée montre qu'ils seraient déboutés de leur demande.

Si le préfet déférait à la Cour des comptes les trésoriers de fabriques et les curés comme comptables occultes de deniers appartenant aux bureaux de bienfaisance, la Cour ne manquerait pas de les renvoyer des fins de la poursuite.

Déjà, sous Louis-Philippe, un avis du Comité de l'intérieur du 6 juillet 1831 avait prétendu interdire aux curés de quêter dans les églises pour les pauvres ; il n'a jamais été mis à exécution. Il en sera de même au cas actuel si l'assemblée générale du Conseil d'Etat admet la solution proposée par la section de l'Intérieur.

Les fabriques, curés et desservants, *forts de leurs droits*, n'en tiendront aucun compte.

Hyacinthe Glotin.

Bien que cette consultation du fidèle et dévoué défenseur des *congrégations religieuses* ne laisse rien à désirer comme abondance et force d'arguments, nous nous permettrons de faire observer qu'ayant eu plus d'une fois à traiter la même question dans l'*Ami du Clergé*, nous avons cité bien d'autres arrêts non moins topiques que ceux rappelés plus haut, entr'autres deux de la Cour de Chambéry, un de Douai, un de Paris, un de Limoges (1889), un de Riom du 11 juin 1895, un de Lyon de 1894 (celui-ci confirmé par la Cassation en 1896).

L'éminent auteur de la consultation parue dans *La Croix* aurait pu également multiplier les noms des jurisconsultes et des auteurs qui ont soutenu sa thèse, entr'autres Mgr Affre, Mgr André, Dieulin, Téphany, et parmi les revues toutes celles qui s'efforcent actuellement, comme l'*Ami du Clergé*, de faire prévaloir le droit ecclésiastique. Nous ne lui faisons pas un reproche d'avoir su se borner ; mais il est bon que l'on sache que, s'il y a eu de nombreux revirements dans le triste Conseil d'Etat, selon les fluctuations de la politique, si la plupart de ses membres sont prêts à rendre des services au lieu d'arrêts, les auteurs catholiques n'ont jamais varié dans leur doctrine et leurs revendications. Tous les conseillers d'Etat n'ont pas non plus abdiqué leur indépendance, et M. Béquet, dont l'opinion en l'espèce est semblable à la nôtre, ne constitue pas au milieu de ses collègues une unité isolée.

III

Avons-nous besoin de dire que le conflit actuel n'est pas nouveau ? Il a existé dès les premiers jours du Concordat, et avec une égale violence. Mais il rencontra un adversaire éminent qui l'étouffa dans l'œuf, M. de Portalis, dans un rapport très remarquable adressé le 16 avril 1806 à l'empereur. Ce document contient les doctrines les plus saines et les idées les plus élevées et les plus justes sur la liberté de la charité ; et, comme beaucoup de personnes en parlent sans le connaître à fond, sur la foi des auteurs, nous pensons faire œuvre pie et servir la sainte cause en le reproduisant ici dans son texte. Ce sera, pensons-nous, le meilleur couronnement de la présente étude.

Rapport de Portalis à l'Empereur

Paris le 16 avril 1806.

Sire.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté quelques observations sur un projet de décret qui est sur le point d'être discuté dans votre Conseil d'Etat, et qui est relatif aux *quêtes* et collectes en faveur des pauvres et des hospices, dans les églises.

On lit dans le *considérant* de ce projet de décret, que « l'administration des dons et aumônes offerts en faveur des pauvres, ainsi que du produit des *quêtes* et collectes faites en leur faveur, fait essentiellement partie des attributs des commissions charitables instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, et que l'administration des aumônes dévolue aux fabriques par la loi du 18 germinal an X, n'a pour objet que les aumônes offertes pour les frais du culte, l'entretien et la conservation des temples. »

Les commissions charitables n'ont été établies que par des lois dont la date est certainement bien antérieure au rétablissement du culte. On ne peut donc argumenter de ces lois pour enlever aux fabriques des églises des droits qui sont inhérents à leur existence.

L'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilège exclusif d'aucun établissement quelconque ; les aumônes sont des dons volontaires et libres ; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire ; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas, on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut.

Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur ; l'homme qui est en état de faire l'aumône, et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration de ces aumônes ? A celui ou à ceux que le donateur aura chargés d'en faire la distribution. Il n'y a et il ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Ebranler cette règle, ce serait tarir la principale source des aumônes.

Comment serait-il possible de penser que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les aumônes qu'elles reçoivent ? Dans ce système, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il leur est interdit d'en recevoir, c'est-à-dire, il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

La loi a prévu elle-même que les fabriques auraient des aumônes à administrer, puisque par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, elles sont expressément chargées de cette administration.

On voudrait donner à entendre que, dans cet article, le mot *aumône* ne s'applique qu'à ce qui est donné pour les frais du culte. Mais 1° jamais le mot « aumône » n'a été appliqué à de pareils dons.

Il faudrait renoncer à toutes les notions du droit canonique pour confondre des objets qui ne se ressemblent pas, et qui ont toujours été exprimés par des mots différents.

2° On lit dans l'article 76 qu'il sera « établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. »

Il est évident que le législateur a très bien distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples, d'avec l'administration des aumônes. Ce sont là deux choses que l'on ne peut identifier quand la loi les sépare.

3° J'en atteste l'histoire de tous les temps : les fabriques ont toujours été en possession de recevoir des aumônes et de les administrer ; la religion a été la première amie des pauvres, et il est impossible de méconnaître tout ce que l'humanité lui doit.

Sans doute, les commissions charitables sont des institutions utiles ; mais ce serait dénaturer leur caractère et peut-être même détruire leur utilité, que de les transformer en institutions exclusives. La bienfaisance souffle comme elle veut et où elle veut. Si vous ne la laissez pas respirer librement, elle s'éteindra ou elle s'affaiblira dans la plupart de ceux qui sont disposés à l'exercer. J'ajoute que ce serait mal connaître l'intérêt des pauvres que de les isoler en quelque sorte des âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir, tel confie ses aumônes à une fabrique, qui ne les confierait pas à un autre établissement. Loin de prescrire des limites et des conditions imprudentes à la bienfaisance, il faut lui ouvrir toutes les voies qu'il lui plaira de choisir pour s'étendre. — Le *considérant* du projet d'arrêté est donc inconciliable avec tous les principes, avec la pratique de tous temps, et avec la nature même des choses.

Si l'on passe ensuite aux dispositions du projet de décret, elles donnent lieu à des réflexions que je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté. On se propose de faire ordonner que les commissions charitables, les hospices et autres établissements pourront quêter dans les églises avec une entière liberté, et sans préfixion de temps, pour les pauvres ; on ne réserve aux évêques que la faculté d'agréer les personnes commises pour les quêtes.

Mais si cette disposition était adoptée en entier, on détruirait entièrement les collectes destinées aux frais du culte, car il serait bien difficile que la charité pût suffire à tous ces objets à la fois ; la concurrence pourrait nuire à tous.

Les églises sont pauvres et les ministres le sont aussi. Dans tous les temps, les *quêtes* pour les pauvres, au nom des hospices ou de tous autres établissements publics, n'étaient autorisées qu'à certains jours où les solennités appelaient dans les temples un assez grand nombre de fidèles, et où la charité pouvait plus facilement partager ses bienfaits entre tous les objets capables de fixer son attention.

Il serait équitable de concilier tous les intérêts par un arrangement qui conserverait quelques ressources aux églises et qui ne ferait pas concourir à chaque instant les collectes avec les quêtes.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de renvoyer au Conseil d'Etat les observations que j'ai cru devoir lui soumettre.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Après les notions que vous avez données des divers tribunaux administratifs, ne pourriez-vous pas compléter cette petite étude en disant aussi quelques mots des *tribunaux judiciaires* et de leur compétence à l'égard des procès des fabriques?

R. — Volontiers, mais on nous permettra auparavant de compléter ce que nous avons dit des tribunaux administratifs en réparant un oubli relatif à ces mêmes tribunaux dans les pourvois contre les décisions épiscopales. Peut-on, en effet, se pourvoir contre ces décisions devant le Conseil d'Etat?

L'évêque exerce certaines fonctions administratives. Mais il faut distinguer parmi ces fonctions celles qui sont susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat. S'il s'agit de décisions purement disciplinaires ou d'ordre essentiellement religieux, le recours contre ces décisions, quand il est possible, ne peut se faire devant le Conseil d'Etat : il doit s'exercer hiérarchiquement par devant les autorités ecclésiastiques. Mais si l'acte épiscopal a été accompli dans l'exercice des pouvoirs administratifs délégués à l'évêque par le gouvernement, le recours devant le Conseil d'Etat est admis.

Il en est ainsi, par exemple, dans le cas de nominations de fabriciens que l'évêque aurait faites sans observer les conditions de l'article 8 du décret de 1809 et de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Il en est également ainsi quand l'évêque a apporté au budget fabricien, en supprimant, en créant ou en augmentant des crédits, en changeant des évaluations de recettes, des modifications que le conseil de fabrique ne veut pas admettre. *(Décr. de 1809, art. 47).*

L'appel contre la décision épiscopale est portée devant le ministre des cultes. *(Avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1845, solut. implicite; Conseil d'Etat du 28 novemb. 1879; recueil des arrêts du Conseil d'Etat, p. 750).*

Le recours s'exerce au moyen d'un mémoire remis au préfet, qui le fait parvenir au ministre. La décision ministérielle peut être déférée au Conseil d'Etat, statuant au contentieux. *(Cons. d'Etat, 17 mai 1878 : Dalloz, 1878, 3, 65).*

— Passons maintenant aux tribunaux judiciaires.

COMPÉTENCE GÉNÉRALE. — Les tribunaux judiciaires connaissent des matières civiles, notamment des conflits sur la possession, la propriété et ses démembrements, sur l'interprétation et les effets des contrats, sur les faits illicites qui causent à autrui un dommage, sur les dispositions testamentaires, les donations, etc.

L'article 80 du décret de 1809 prévoit les conflits fabriciens susceptibles d'être portés devant les tribunaux judiciaires et s'exprime ainsi : « Toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires. »

Cette disposition est incomplète. Les fabriques peuvent être intéressées dans des litiges soulevés non seulement par des questions de propriété ou de recouvrement de revenus, mais encore par des contrats ou quasi-contrats, des délits ou quasi-délits ou par des legs. Or, dans ces matières, en dehors des dérogations au droit commun qui peuvent résulter de textes spéciaux ou des principes généraux sur la séparation des attributions judiciaires et administratives, la compétence des tribunaux ordinaires à l'égard des fabriques ne subit aucune restriction.

Il appartient, par suite, aux tribunaux judiciaires de statuer dans les cas suivants :

1° Contestation entre une fabrique et une commune, portant sur la propriété d'un immeuble et fondée non sur des actes administratifs, auquel cas l'autorité administrative aurait qualité pour statuer, mais sur des titres de propriété, la prescription ou d'autres moyens de droit commun. *(Conseil d'Etat, 19 juillet 1826 et 2 juillet 1828 : Trib. des conflits, 15 déc. 1883 ; Dalloz, 1885, 3, 58 ; Cassat. 23 janvier 1877 : Dalloz, 1878, 1, 70).*

2° Contestation entre une fabrique et une commune au sujet de constructions entreprises, soit par la fabrique, soit par la commune, sur un terrain joignant l'église, étant donné que ces constructions pourraient compromettre la solidité de l'église ou en rendre l'accès plus difficile aux fidèles qui se rendent aux offices, ou aux ouvriers qui doivent exécuter les réparations nécessaires. *(Cons. d'Etat, 29 Janvier 1886 ; Dalloz, 1887, 3, 71 ; Pau, 22 novembre 1886 : Dalloz, 1888, 2, 238).* Le préfet commet un excès de pouvoir en ordonnant que les travaux seront démolis par la fabrique, ou, en cas de refus, à ses frais par les soins du maire.

3° Difficulté entre une fabrique et une commune sur le point de savoir si une propriété communale a été affectée au service du culte. *(Cons. d'Etat, 26 août 1858).*

4° Conflit entre une commune et une fabrique sur la question de savoir si une parcelle de terrain est ou non comprise dans les dépendances du presbytère. *(Cons. d'Etat, 29 juillet 1887 ; Dalloz, 1888, 3, 142).* Par suite, l'arrêté par lequel le préfet ordonne qu'il sera procédé à la démolition d'un mur de clôture comprenant la parcelle litigieuse dans les dépendances du presbytère, par les soins du maire et aux frais de la fabrique, doit être annulé pour excès du pouvoir.

5° Conflit entre deux fabriques au sujet de propriétés et revenus leur appartenant. *(Conseil d'Etat, 8 juillet 1818).*

6° Contestation relative à la possession d'une servitude au profit du presbytère ou d'une de ses dépendances. *(Cons. d'Etat, décret du 1er juillet 1882 ; Dalloz, 1885, 3, 58).*

7° Conflits soulevés par les contrats de bail à ferme ou à loyer, de ventes, d'aliénations, d'acquisitions ou d'échanges concernant les fabriques, quelle que soit la forme de ces contrats. (*Conseil d'Etat, 24 mars 1849*).

8° Questions litigieuses relatives à l'existence, à la validité et à l'exécution des legs aux fabriques. (*Cons. d'Etat, 16 sept. 1811*).

9° Contestation sur les droits résultant de la concession à titre onéreux de bancs et places dans une église et sur les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la concession, mais non sur le placement, le déplacement et la forme des bancs. (*Cons. d'Etat, 4 juin 1826*).

10° Procès concernant les droits alloués à la fabrique en matière d'inhumation ;

11° Ceux qui concernent la reconnaissance d'un titre de créance contre la fabrique ou le paiement de la dette par cette dernière. (*Cons. d'Etat, 16 janvier 1822*).

12° Actions des créanciers contre les cautions des fabriques. (*Ibid., 28 mai 1809*).

13° Débats relatifs aux engagements personnels pris par les administrateurs d'une fabrique, quant à l'existence de ces engagements, à leur étendue et à leurs effets. (*Ibid.*)

14° Demande en validité, en cas de refus de paiement, d'une saisie-arrêt pratiquée sur une fabrique, quand la créance a été reconnue et liquidée, le paiement ordonné, et que les fonds ont été assignés sur les revenus de la fabrique. (*Ibid., 3 décembre 1817*);

15° Questions de prescription de redevances dues aux fabriques. (*Ibid., 28 février 1809*), etc.

— Après avoir indiqué les matières dans lesquelles s'exerce la compétence des tribunaux judiciaires relativement aux fabriques, examinons sommairement les attributions et le rôle de chacun de ces tribunaux. Les fabriques peuvent avoir à plaider en *justice de paix*, devant un *tribunal de première instance*, devant une *Cour d'appel*, ou la *Cour de cassation*.

Elles peuvent avoir également un différend susceptible d'être porté devant un *tribunal de commerce*. Enfin, elles peuvent intervenir comme partie civile en *police correctionnelle* ou en *cour d'assises*.

Mais les fabriques ont intérêt surtout à connaître la compétence spéciale des tribunaux civils à proprement parler. Elles ont rarement l'occasion d'agir devant un tribunal de commerce ou une juridiction pénale. Nous nous contenterons donc de parler des tribunaux civils.

1° *Justice de paix*. — La juridiction des juges de paix est régie par la loi du 25 mai 1838. Ce tribunal siège dans chaque canton, il a une compétence propre qui s'applique aux affaires faciles ou peu importantes. Il connaît en règle générale des demandes purement personnelles, c'est-à-dire, celles dans lesquelles une partie agit envers une autre qui lui est obligée personnellement par un contrat ou un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit. Il connaît aussi les questions mobilières jusqu'à 100 francs en premier ressort, et à charge d'appel jusqu'à 200 francs. Le juge de paix connaît en premier ressort jusqu'à 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à 1500 francs, des indemnités réclamées par les locataires ou fermiers, pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, quand le droit à une indemnité n'est pas contesté.

Il connaît aussi, dans les mêmes conditions, des dégradations et pertes à la charge du locataire ou fermier, soit qu'elles proviennent de son fait, soit qu'elles arrivent par le fait de personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. Mais si les pertes ont été causées par incendie ou inondation, le juge de paix n'en connaît à charge d'appel que jusqu'à 200 fr.

Le juge de paix est compétent, sans appel, jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, en ce qui concerne les actions en paiement de loyers ou fermages, les congés, les demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, les expulsions de lieux ou les demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 400 fr. Il connaît également d'une manière illimitée des actions pour dommages faits aux champs, forêts et récoltes, par l'homme ou les animaux, des actions relatives à l'élagage des arbres ou des haies, au curage des fossés et canaux, quand les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés, aux réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire, aux engagements des gens de travail au jour, au mois ou à l'année et de ceux qui les emploient, aux engagements des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages.

Le juge de paix connaît encore, et toujours à charge d'appel, des actions possessoires fondées sur des faits commis dans l'année, des actions en bornage et des actions pour plantation d'arbres ou de haies, quand la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés.

L'appel des jugements de justice de paix est porté devant le tribunal de première instance. Il n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement (à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire), ni après les 30 jours qui suivent la signification, à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Celles qui sont domiciliées hors du canton, ont pour interjeter l'appel, outre le délai de 30 jours, un jour en plus pour cinq myriamètres de distance, et pour l'excédent, un jour par fraction de quatre myriamètres et au-dessus. (*Loi de 1838, art. 13*).

Les jugements des juges de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir (*loi de 1838, art. 15*), c'est-à-dire quand les juges de paix ont transgressé les limites dans lesquelles la loi circonscrit leur autorité.

2° *Tribunal de première instance*. — Le tribu-

nal de première instance ou tribunal d'arrondissement est le tribunal civil ordinaire. C'est devant lui que doivent être portées les affaires dont la connaissance n'a pas été attribuée spécialement à la justice de paix ou au tribunal de commerce. Il connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500 francs de capital, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé soit en rente soit par prix de bail. *(Loi du 11 avril 1838, art. 1er)*. Au-delà de ces sommes, il est compétent sauf appel.

3° *Cour d'appel.* — Les cours d'appel sont en France au nombre de vingt-six. Le délai pour interjeter l'appel d'un jugement de première instance est de deux mois à compter de la signification du jugement à *personne* ou à *domicile*, s'il est contradictoire. S'il a été rendu par défaut, le délai court du jour où l'opposition n'est plus recevable. *(Art. 157, 158 et 159 du Code de procédure)*.

4° *Cour de cassation.* — La Cour de cassation a pour fonction principale de statuer sur les pourvois formés contre les décisions judiciaires fondés sur une violation prétendue de la loi, soit au fond soit dans la forme. Elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait. Elle doit tenir pour certains les faits qui ont donné lieu au procès ou motivé le jugement. Elle *juge* donc le *jugement* et non le fond du procès. La Cour de cassation casse les sentences contraires à la loi et ne peut y substituer une décision meilleure; elle renvoie l'affaire devant une juridiction du même ordre que celle dont la décision a été cassée. Le délai du pourvoi est, en général, de deux mois, comme pour l'appel, et ces deux mois courent du jour de la signification à personne ou à domicile. Si le jugement ou l'arrêt est par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

(Auteurs consultés : Mgr André, Mgr Affre, passim ; principalement P. Caulet).

Q. — Un décret impérial, en date du 25 décembre 1869, autorise le trésorier de la fabrique de X... « à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cet établissement par le sieur B. J. S., suivant son testament olographe du 10 février 1866, et consistant en une rente sur l'Etat de 48 fr., à la charge de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, quatre messes basses et de remettre annuellement au curé de cette paroisse 20 fr. pour les pauvres. »

Contrairement aux intentions du testateur, le trésorier, au lieu de remettre chaque année ces vingt francs au curé, les paie au percepteur, qui les verse dans la caisse du bureau de bienfaisance. Je suppose que l'un de mes prédécesseurs, étant alors membre de droit du bureau de bienfaisance et étant, à ce titre, le distributeur d'une partie des ressources du dit bureau, jugea inutile de percevoir directement la somme léguée. Mais aujourd'hui les conditions ne sont plus les mêmes : le curé n'est plus membre de ce bureau, composé de sectaires. L'argent fourni par la fabrique sert à dépeupler les écoles chrétiennes et à peupler les écoles laïques, car les secours ne sont guère accordés qu'à ceux qui consentent à envoyer leurs enfants aux officines d'impiété.

Le trésorier, d'accord avec le conseil de fabrique, est d'avis de ne plus payer cette somme au percepteur et de la livrer directement au curé, selon la volonté du vénérable chanoine qui a fait cette libéralité et selon l'autorisation donnée à ce sujet.

Peut-il refuser de livrer la dite somme de 20 fr. au percepteur, et comment se défendre s'il est inquiété ? La somme n'est pas importante, mais nous désirons ne plus alimenter une caisse qui a été convertie par les sectaires en machine de guerre.

R. — Assurément, le trésorier doit remettre les 20 francs au curé de la paroisse. C'est dans ces termes que le legs a été autorisé, et il doit être exécuté dans le sens de l'autorisation.

Si un pareil legs était fait aujourd'hui, et dans les mêmes termes, il est vraisemblable qu'il ne serait pas autorisé, du moins en ce qui concerne les 20 francs à remettre au curé. Le gouvernement, manifestement hostile à tout ce qui touche de près ou de loin aux établissements et au personnel religieux, n'aurait pas manqué de mettre en avant la fameuse théorie chère à son cœur de la spécialité des établissements publics et qui consiste à refuser l'autorisation d'accepter les libéralités faites *sous des conditions étrangères à leurs attributions légales.*

Nous avons tout récemment fait connaître combien la jurisprudence du Conseil d'Etat avait varié sur ce point avec la politique religieuse ; comment, après avoir été équitable, conciliante et même généreuse pour nous, elle devint injuste et violente sous le vent d'intolérance et de mesquine persécution qui souffla après dix ans d'une République modérée. Nous avons parlé de deux avis du Conseil d'Etat, l'un du 13 avril et l'autre du 13 juillet 1881 *(Dalloz, 1882, 3, 22 et 23)*, qui décidèrent que les fabriques, instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte, ne pouvaient pas recevoir de libéralités soit pour fondations d'écoles, soit dans l'intérêt des pauvres.

Mais n'oublions pas que la fondation dont il s'agit dans le cas présent remonte à l'année 1869 et que le décret impérial qui l'autorisa fut signé le 25 décembre de la même année.

Les changements survenus dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, et les diverses sentences des tribunaux qui ont adopté cette dernière jurisprudence, ne sauraient avoir d'effet rétroactif et détruire les effets d'une autorisation légalement donnée. Que le trésorier refuse donc de verser les 20 francs au bureau de bienfaisance et les donne au curé. C'est pour lui un droit et même un devoir.

Q. — 1° Un instituteur, à l'occasion d'une fête comme celle du 14 juillet, a-t-il le droit de prêter la cour de son école à toute la jeunesse du pays pour y danser pendant une partie de la nuit ?

2° Le peut-il sans l'assentiment du maire ?

3° Y a-t-il une loi ou un règlement de police sur cette question ?

R. — Ad I. Ceci ne saurait faire le moindre doute. La circonstance de la fête nationale donne

au bal en question un petit air patriotique qui ne saurait déplaire ni à l'académie ni au gouvernement. Nous supposons, d'ailleurs, un bal convenable, autant qu'un bal peut l'être, et non un chahut scandaleux comme on en voit trop.

Nous pensons que l'instituteur n'a besoin, pour prêter sa cour, d'aucune autorisation, pas plus que pour prêter ses chaises et ses salles pour un concert, une conférence, etc.

Ad II. Toutefois, comme les maisons d'école sont des édifices communaux, l'instituteur ne pourrait prêter son local et son mobilier à qui que ce soit et pour quoi que ce soit, contre *le gré* du maire et malgré sa défense : l'autorité du maire s'étend jusque là. On n'a pas besoin de son assentiment, mais on ne pourrait agir contre sa défense. Le bal lui-même est sous la surveillance immédiate de la police municipale.

Ad III. Non.

Q. — Un habitant de ma paroisse refusa de payer le prix d'un banc qu'il avait loué dans l'église, sous prétexte qu'il ne l'avait pas occupé.

Traduit en justice de paix, il fut condamné à payer. Mais il argua que la location s'étant faite au mois de mars, il ne devait payer que pour neuf mois ; le juge admit cette manière de voir.

Existe-t-il un texte ou quelque arrêt sur lequel on pourrait s'appuyer pour obliger à payer l'année entière, quelle que soit l'époque de la location ?

R. — Il n'y a que le cahier des charges relatif à la location des bancs et des chaises, — cahier qui doit toujours être dressé avant la mise en vente ou en location, — qui puisse faire loi.

Il est dans la nature des abonnements de comprendre l'année entière. Soit qu'on use, soit qu'on n'use pas de son droit, l'abonnement est dû intégralement depuis le premier jusqu'au dernier jour de l'année.

Mais quand est-ce que l'année commence ? Ici apparaît la nécessité du cahier des charges, qui indique cette époque. Dans certaines paroisses, l'abonnement part du 1er janvier et finit au 31 décembre. Dans d'autres, il part du jour où se fait l'adjudication générale et dure jusqu'au pareil jour de l'année suivante. Dans ces divers cas, quelle que soit l'époque où l'on prend l'abonnement, il est dû pour l'année entière ; un juge de paix doit se conformer à ce cahier des charges, ainsi qu'à l'usage local avéré. Mais si le cahier des charges se tait sur ce point, et s'il n'y a pas un usage local qui en tienne lieu, il est évident que l'année de l'abonnement commence le jour même où il est pris et dure jusqu'au même jour de l'année suivante.

Q. — Dans votre numéro 61, 3 mars 1898, en répondant à un curé sur une question de bancs placés à l'église, vous dites :

« La fabrique n'a donc aucun titre de propriété sur ces bancs... »

Or je lis dans André (article Bancs, § IV, p. 428) : « Les concessionnaires ne peuvent donc point acquérir la propriété de ces bancs, quelle que soit la durée de leur jouissance... Cette règle est applicable alors même que le locataire ou concessionnaire a construit lui-même le banc à ses frais. »

Il me semble qu'il y a contradiction entre André et la décision de l'*Ami*. Quelle opinion dois-je suivre ? Voici qu'un Monsieur possédant un banc dans mon église doit quitter la paroisse à la fin de l'année. Il voudra emporter son banc ou le revendre. Puis-je m'y opposer ? Ce banc a été fait aux frais de la famille, et il est dans l'église depuis une trentaine d'années.

R. — Notre correspondant ne semble pas avoir saisi la nuance qui existe entre l'acquisition d'un banc par prescription, et le fait d'avoir construit soi-même un banc et de le tenir dans l'église en payant, bien entendu, une redevance annuelle, ou à la suite de quelque bienfait considérable.

Un banc ou chaise d'église, une stalle, une chapelle, une place dans une chapelle, etc., font partie intégrante de l'église, sont compris dans le domaine public, sont hors de commerce comme l'église elle-même ; par conséquent, tout cela est imprescriptible et inaliénable ; on ne peut l'acquérir par prescription, la possession fût-elle trentenaire et même immémoriale, comme cela arrive pour les objets qui ne jouissent pas de la domanialité publique. Cette doctrine est absolue.

Mais, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'un banc appartenant à l'église, mais bien à un individu qui l'a fait construire à ses frais. C'est son bien ; il peut le reprendre quand il veut, s'il n'y a pas dans le contrat de location une clause contraire.

Q. — Pour toute somme s'élevant à plus de 10 fr., le régisseur des recettes doit apposer sur la quittance qu'il délivre un timbre de 10 centimes. Mais lorsqu'à son tour il remet cette somme au trésorier de la fabrique, la quittance donnée par celui-ci doit-elle être revêtue d'un timbre de 25 centimes ?

R. — Non ; il n'y a pas lieu d'apposer un timbre sur les quittances délivrées pour toucher les arrérages de rentes sur l'Etat et sur celles qui sont données *pour ordre*, notamment quand il s'agit des recettes ci-après : produit des quêtes, produit des troncs, produit de la location des bancs et chaises perçu en régie par un préposé de la fabrique. Cela, d'ailleurs, se conçoit. Les quittances détachées d'un registre à souche par les ministres du culte ou leurs délégués, en qualité de *régisseurs des recettes* pour les oblations, offrandes, et droits tarifés perçus à l'occasion des cérémonies du culte, sont passibles seulement du droit de timbre de 0 fr. 10, quand il y a lieu à l'exigibilité d'un droit de timbre, parce que cette quittance n'émane pas d'un comptable public. Et quand ce régisseur transmet cet argent reçu au comptable, il ne paie pas une dette, il ne fait que transmettre *pour ordre :* aucun timbre dès lors n'est dû, comme nous le disons plus haut.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

Art. 11. — Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira, au scrutin, parmi ses membres, ceux qui comme marguilliers entreront dans la composition du bureau, et à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions des marguilliers, il fera également au scrutin l'élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

Un commentateur désireux d'être à la fois clair et exact, doit mettre de côté tout amour-propre et ne pas épargner les *répétitions* explicatives. Il ne s'adresse pas, d'ailleurs, aux confrères expérimentés et instruits en matière de jurisprudence, dont il serait heureux de recevoir des leçons ; mais son but unique est d'initier les jeunes et les novices aux notions essentielles et indispensables dans la pratique journalière de l'administration paroissiale. Ceux-ci lui pardonneront ses *redites*, à cause des avantages qu'ils en pourront recueillir.

Dans les précédents articles du décret, nous avons vu les fondements de l'organisation fabricienne. Les églises-cathédrales, les cures, les succursales et les chapelles vicariales ou simples doivent nécessairement avoir une fabrique. Au contraire, les annexes, les oratoires publics et les chapelles de secours, où l'exercice du culte est toléré et même approuvé, ne possèdent pas de fabrique; leurs intérêts temporels sont administrés par le conseil de fabrique de la paroisse dont elles dépendent.

On sait aussi que la fabrique est un établissement public pourvu de la capacité civile, c'est-à-dire susceptible de posséder, de recevoir et d'acquérir sous certaines conditions ; mais elle est néanmoins considérée comme mineure et placée, à ce titre, sous la tutelle de l'Etat, sans l'autorisation duquel elle ne saurait exercer ses droits civils.

Toute fabrique se compose du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers; il ne faut pas oublier cette distinction. Le curé et le maire sont membres de droit du conseil. Les membres élus sont au nombre de cinq dans les paroisses qui ne comptent pas cinq mille habitants, et de neuf dans les paroisses de cinq mille habitants et au-dessus. Ils sont choisis parmi les notables et ils doivent être catholiques et habiter la paroisse.

Les fabriciens ne sont point considérés comme des agents du gouvernement, ni assujettis à la prestation du serment. Leurs fonctions sont gratuites et il leur est loisible de les accepter ou de les refuser. Ils ne s'occupent que des intérêts matériels de la paroisse, sans avoir aucun droit de surveillance sur les choses spirituelles, qui ne sont dévolues qu'aux curés sous la surveillance légitime des évêques. L'âge de vingt et un ans suffit pour être nommé fabricien. D'après la jurisprudence imaginée par le gouvernement, le curé et le maire ne peuvent pas être élus président du conseil de fabrique. Dans les séances, le curé se place à la droite du président et le maire à la gauche.

Le renouvellement partiel du conseil de fabrique a lieu tous les trois ans, dans les conditions que nous avons examinées précédemment ; mais les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Notre article 11 indique le premier devoir d'un conseil de fabrique légalement établi, c'est-à-dire l'élection des membres du *bureau des marguilliers*, dont le fonctionnement sera exposé en détail dans les articles suivants.

Tous les membres élus du conseil de fabrique sont capables de devenir membres du bureau. On peut être fabricien sans être marguillier, mais on ne saurait jamais devenir marguillier sans être fabricien. Plus simplement, on doit dire que les marguilliers sont choisis parmi les fabriciens. Le curé est membre de droit du bureau des marguilliers, mais le maire ne doit jamais en faire partie : sa qualité de représentant de la commune au sein du conseil ne lui permet pas d'administrer les revenus de la fabrique et de contrôler des opérations auxquelles il prendrait part s'il était marguillier. En effet, le conseil de fabrique représente le pouvoir délibérant ou législatif, tandis que le bureau détient le pouvoir exécutif.

Le fabricien que la confiance de ses collègues nomme marguillier, doit accepter la charge de l'emploi. Son refus formel, qui ne serait pas basé sur des motifs justes et valables, amènerait son exclusion du conseil de fabrique. On est libre d'accepter les fonctions de fabricien ; mais en devenant fabricien on perd le droit de refuser celles de membre du bureau des marguilliers.

Remarquons bien que le conseil de fabrique jouit du privilège de choisir ceux de ses membres qui formeront le bureau; il ne saurait toutefois en désigner lui-même le président, le trésorier et le secrétaire. Ce sont les marguilliers qui seuls nomment ces dignitaires par l'élection.

Le conseil de fabrique doit avoir soin d'organiser le bureau des marguilliers le dimanche de Quasimodo, sous peine de rendre ses opérations illégales. S'il oublie ou omet volontairement la nomination du marguillier qui doit remplacer le membre sortant du bureau, ou la réélection toujours licite de celui-ci, il perd son droit de nomination, qui passe à l'évêque après le délai d'un mois.

Art. 12. — Seront soumis à la délibération du conseil : 1° le budget de la fabrique ; 2° le compte annuel de son trésorier ; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; 4° toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses

au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population ; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux amphitéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Nous avons ici l'énumération assez complète des objets soumis aux délibérations du conseil de fabrique ; il en sera question avec plus de détails dans la suite du décret, où les commentaires trouveront naturellement leur place. Il nous semble plus utile de réunir ici les observations relatives aux *délibérations* en général.

Il a été dit que le nombre des fabriciens nécessaire pour la validité des délibérations est de la moitié plus un des membres composant le conseil ; mais que cette moitié se calcule d'après le nombre effectif, et non d'après le nombre légal. En cas de démission de plusieurs fabriciens, il suffit de la réunion de trois membres restants, d'un membre élu et des deux membres de droit, par exemple, pour délibérer validement.

Les fabriciens sont-ils tenus de prendre des délibérations ? Oui, assurément, attendu qu'ils sont nommés pour cela et qu'ils acceptent librement leurs fonctions, afin de surveiller les intérêts matériels de la paroisse et de fournir aux prêtres tout ce qui est indispensable à l'exercice convenable du culte religieux. On lit dans une lettre du ministre des cultes adressée au préfet d'Indre-et-Loire, le 28 mai 1878 : « Le conseil peut s'assembler extraordinairement sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires l'exige. Le conseil de fabrique convoqué obtempérera à la réquisition de l'autorité qui lui est faite de délibérer sur l'affaire de sa compétence. L'invitation doit être faite à chaque membre à son domicile. Si quelqu'un d'eux refuse de s'y rendre, le curé ou le maire lui demandera acte de son refus et de ses motifs, en dressera procès-verbal qu'il enverra au préfet ou à l'évêque, afin que l'un ou l'autre puisse faire remplacer le membre refusant. Si tous les membres refusent, il y aura lieu de provoquer la révocation du conseil. »

Existe-t-il une préséance entre les fabriciens ? Le décret indique la place du curé à la droite du président et celle du maire à gauche, sans parler des autres membres du conseil. En cas de discussion provoquée par l'amour-propre de quelques vaniteux, on devrait les placer d'après leur âge ou la date de leur nomination. Le *Journal des conseils de fabrique* remarque, avec raison, qu'en général on ne s'attache pas à observer strictement les règles de préséance, qu'on se place le plus souvent selon le moment où l'on arrive à l'assemblée, en réservant la première place au curé, et qu'il semble même de bon goût d'en agir toujours ainsi.

Qui remplacera le président absent? La loi est muette à ce sujet, et il n'y a pas de vice-président dans les conseils de fabrique. Le bon sens et les convenances indiquent que la présidence revient au curé, qui occupe la première place après celle du président. Des auteurs de jurisprudence prétendent toutefois que le doyen d'âge du conseil doit occuper la présidence, alors même qu'il ne serait revêtu d'aucune dignité fabricienne, et avoir la voix prépondérante du président absent en cas de partage dans les délibérations. Cette opinion professe peu de respect pour le curé et le relègue à un rang inférieur, sans doute pour complaire à nos gouvernants opportunistes.

Les délibérations doivent-elles être consignées dans un registre spécial? C'est une obligation essentielle du secrétaire du conseil de rédiger, séance tenante, le procès-verbal de la séance, puisque toute délibération verbale est considérée comme non avenue, et de le faire signer par tous les membres présents, même par les opposants à la décision adoptée. De cette manière, les erreurs sont rendues impossibles et les fabriciens de mauvaise foi ne sauraient rétracter leur signature.

Le registre du conseil, qui peut être distinct de celui du bureau ou servir également à celui-ci, est exempt du timbre et n'a pas besoin d'être coté et paraphé. Il reste à la disposition de tous les fabriciens qui peuvent en prendre connaisssance quand ils le désirent. On s'est demandé si le maire peut demander ou prendre copie des délibérations. Une décision du ministre des cultes, du 29 septembre 1842, répond à ce doute : « Aucune disposition législative ne confère, il est vrai, au maire le droit de demander communication ou la copie des délibérations des fabriques. Toutefois, il est à remarquer que le maire est membre de droit du conseil de fabrique, qu'il a pris part à la délibération dont il s'agit ; qu'ainsi on ne viole pas à son égard le secret d'une délibération qui lui est déjà connue ; qu'enfin si la fabrique de T... a réellement chargé le maire de faire dresser le projet d'agrandissement de l'église, elle ne peut légalement le mettre dans l'impossibilité d'établir la mission qu'elle lui a confiée, en lui refusant la copie de la délibération qui l'a délégué à cet effet. »

La forme de la *rédaction du procès-verbal* est laissée libre. On indique la date de la réunion, les membres présents et les résolutions prises par la majorité. Si les opposants demandent qu'il soit fait mention de leurs objections, il est loisible de les contenter. Il faut mentionner l'acte du président qui a usé de sa voix prépondérante dans la délibération, prépondérance dont il ne jouit pas en matière d'élections, et le refus de signature formulé par un fabricien. Quant aux délibérations illégales, elles ne peuvent être annulées que par un arrêté ministériel ; ni le préfet ni l'évêque ne peuvent les supprimer, dit un avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1867. Actuellement, un décret du chef de l'Etat est même nécessaire.

Nous avons déjà vu que le conseil de fabrique ne peut délibérer, dans les séances ordinaires, que sur les objets qui sont de sa compétence ; dans les séances extraordinaires, que sur les affaires qui

ont motivé le permis de réunion. Toute autre délibération deviendrait nulle.

Si notre article 12 énumère les attributions légales ou les droits des fabriciens, il convient de leur rappeler ici l'ensemble de leurs devoirs. Les principaux consistent à se rendre exactement aux séances; à pourvoir aux besoins et à la décence du culte dans la paroisse; à en régler les dépenses; à entretenir et à réparer les édifices religieux, spécialement l'église; à fournir un logement convenable au curé; à conserver les titres de propriété et de fondations; à poursuivre les débiteurs; à acquitter les charges et les dettes; à poursuivre l'autorisation des legs; et à administrer les revenus de la fabrique en bons pères de famille. *(A suivre).*

Q. — Mon président de fabrique désire faire une voûte dans l'une des chapelles latérales de notre église paroissiale. Pour cela il est obligé de remanier un contrefort de la nef qui se trouve entièrement dans cette chapelle. Il n'a pas du tout à s'occuper de l'extérieur du monument, la toiture ne sera pas touchée.

Or pour ce travail, qui dépasse 1700 fr., il a obtenu jadis une autorisation de l'ancienne municipalité, c'était en 1893. Aujourd'hui le conseil municipal s'oppose à ce travail; en a-t-il le droit?

Peut-il annuler l'ancienne autorisation?

Est-ce que le conseil de fabrique ne peut pas, malgré le conseil municipal, faire exécuter ce travail, puisque l'extérieur du monument ne sera pas touché?

R. — C'est à la fabrique qu'ont été confiés l'entretien et la surveillance de l'église; c'est elle, par suite, qui doit prendre l'*initiative* des travaux à exécuter aux bâtiments. Elle n'a besoin, à cet effet, d'aucune autorisation du maire ou du conseil municipal, pourvu, bien entendu, que les travaux n'engagent pas les finances municipales. *(Conseil d'Etat, 7 mai 1863; Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, 1863, p. 419).* Peu importe que l'église appartienne à la commune; la question de propriété n'exerce qu'une influence très limitée sur l'administration.

L'opposition de l'autorité municipale aux travaux entrepris par la fabrique ne se justifierait que dans le cas où seraient compromises la sûreté des fidèles réunis dans le monument ou des personnes circulant au dehors, ou bien la solidité de l'église elle-même. Et encore, dans ce cas, l'opposition municipale ne peut se faire directement, mais seulement indirectement par voie de dénonciation au préfet. Celui-ci a toujours le droit d'interrompre les travaux, si minimes qu'ils soient, même quand son autorisation n'est pas légalement requise; d'où il suit qu'il est prudent et sage de le consulter dès que l'on conçoit quelque doute sur l'opportunité, l'utilité ou le mode d'exécution des travaux à entreprendre. *(Circ. du min. des cultes du 6 août 1841).*

Mais quand les sommes à dépenser dépassent celles indiquées dans le décret du 30 décembre 1809 *(articles 12, 41 et 42)* selon l'importance de la population, — et c'est le cas actuel, — l'autorisation du préfet est nécessaire, quel que soit le montant de la dépense prévue. *(Campion, p. 402).*

La dépense étant dûment approuvée, l'exécution des travaux est l'objet d'une adjudication qui doit être passée devant la majorité du conseil de fabrique, après trois affiches de huitaine en huitaine. *(Décret du 30 décembre 1809, art. 42).* Cette formalité est nécessaire lors même que les travaux doivent être faits au moyen des revenus libres de la fabrique. *(Ibidem).* L'adjudication est ensuite approuvée par le préfet.

Deux formes peuvent être adoptées pour l'adjudication. La première est celle de l'adjudication publique *au rabais*; la deuxième est celle de l'adjudication sur *soumission cachetée*, qui déjoue plus facilement les coalitions des entrepreneurs.

Il ne faut pas oublier que le préfet a la faculté, lorsque son autorisation est nécessaire et quand la nature des travaux, les circonstances de localité et autres lui paraissent le justifier, d'autoriser l'exécution de l'entreprise soit de gré à gré, soit par économie. *(Campion, p. 402).*

Si la fabrique dont il s'agit ici possède un homme intelligent et capable de diriger les travaux, cette dernière forme est susceptible d'offrir de grands avantages. Nous la recommandons.

Q. — 1° Vous avez enseigné dans un de vos précédents numéros (p. 344) que « le bureau de fabrique, conformément aux articles 41 et 42 du décret de 1809, a le droit de voter une certaine somme, à prendre sur les fonds libres, pour travaux à exécuter dans l'église, pour achat d'objets mobiliers ou pour réparations de bancs, d'autels. » Mais qu'entendez-vous ici par *fonds libres?* S'agit-il des fonds inscrits à la balance du budget en excédent de recettes?

2° Quel est, en définitive, le sens et la portée des articles 12, 27, 41 et 42 du décret de 1809, relativement aux attributions du bureau et du conseil?

R. — Ad I. Nous avons entendu là par *fonds libres* les sommes qui régulièrement inscrites aux articles du budget des dépenses, n'ont pas encore été épuisées par les commandes autorisées. Le bureau peut, dans certains cas, disposer de ces fonds sans consulter le conseil.

Cependant, nous devons avouer que souvent, ou même habituellement, on appelle *fonds libres* l'excédent de recettes du budget; mais alors il faut retourner complètement notre réponse et dire que ni le bureau ni le conseil ne peuvent puiser dans ces fonds libres pour une dépense quelconque, sans une *autorisation spéciale de l'évêque.*

En effet, dans la formule même du budget, l'évêque « autorise le président du bureau des marguilliers à délivrer des mandats sur le comptable jusqu'à concurrence des allocations portées dans la quatrième colonne de l'état des dépenses, sans pouvoir excéder ces allocations ni *disposer de la somme restant libre.* » Dans le même sens, l'article 8 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 porte que « les recettes et les

dépenses des fabriques ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, et, s'il y a lieu, des chiffres additionnels ou d'autorisations spéciales régulièrement votés par le conseil de fabrique et approuvés par l'évêque. »

Il est vrai que ces textes si nettement décisifs semblent en contradiction avec l'article 42 du décret de 1809, qui permet au conseil de faire certaines réparations *sur le revenu libre de la fabrique :* mais la contradiction est plus apparente que réelle. Pour le comprendre il faut savoir que, d'après l'article 46 du même décret, « l'excédent, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés aux cultes. » Les fonds libres formaient donc autrefois un crédit régulièrement ouvert, un véritable article du budget, article qu'on aurait pu intituler : « Grosses réparations aux édifices du culte. » D'où il suit que le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers pouvaient, sans outrepasser le budget, puiser dans cet article les sommes requises pour les réparations. Mais depuis longtemps les formules budgétaires portent un article spécial pour les grosses réparations aux édifices ; les fonds libres ne forment donc plus un crédit régulièrement ouvert au budget ; le bureau et le conseil ne peuvent plus en disposer sans une intervention spéciale de l'évêque.

Ad II. Pour répondre clairement, distinguons deux espèces de dépenses : 1° les dépenses pour achat d'objets de consommation, pour entretien du mobilier, pour acquit des fondations et autres semblables dépenses ; 2° les réparations aux édifices et les dépenses extraordinaires, comme l'achat d'un ostensoir, de tentures pour les morts, etc.

Or, le bureau peut ordonner par lui-même, sans en référer au conseil, les dépenses de la première espèce, quel qu'en soit le montant, pourvu *qu'elles soient l'objet* de crédits régulièrement ouverts au budget. *(Décret de décembre 1809, art. 26 et 27).* Il peut aussi ordonner par lui-même les dépenses de la seconde catégorie, réparations et dépenses extraordinaires, lorsqu'elles ne dépassent pas 50 francs dans les paroisses qui ont moins de 1000 habitants, et 100 francs dans les autres paroisses, *toujours* à condition que des fonds aient été inscrits au budget pour ces dépenses. *(Déc. de 1809, art. 12 et 41).*

Enfin le conseil seul est compétent et doit délibérer pour ordonner les réparations et les dépenses extraordinaires qui dépassent la quotité ci-dessus indiquée, pourvu que les crédits ouverts au budget permettent ces dépenses, ou qu'elles soient l'objet d'autorisations spéciales. *(Déc. de 1809, art. 12 et 42).*

Il ne pourra exécuter les réparations supérieures à 100 francs ou 200 francs, suivant le chiffre de la population, qu'après avoir reçu l'autorisation du préfet. Quant aux dépenses extraordinaires, autres que les réparations et constructions, il pourra les exécuter sans autorisation, quel qu'en soit le montant, jusqu'à épuisement des crédits qui leur sont affectés dans le budget. *(Ainsi d'après les art. 12 et 42 du déc. de 1809 et tous les auteurs).*

Q. — Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me dire quelle est l'autorité de mon suisse dans ma petite église.

La police m'appartient dans mon église ; mais, comme vous le savez, « on ne peut pas porter la croix et faire la procession. »

Si, pendant que je dis la messe ou que je suis occupé, les fidèles, hommes ou femmes, ne veulent pas lui obéir pour les placements ou pour l'ordre, etc., quel est le pouvoir du suisse ?

A-t-il le droit de verbaliser en mon nom ou au sien ? Quel est son contrôle et à qui s'adresser ?

R. — Les devoirs du suisse, en matière de police, résultent de la nature même de sa charge. Ils consistent à maintenir le bon ordre et le silence, tant dans l'église que dans les cérémonies extérieures du culte ; à y assurer l'exécution des prescriptions du curé et du conseil de fabrique, notamment en ce qui concerne les places à occuper par les hommes et celles à occuper par les femmes, lorsque la séparation des deux sexes a été ordonnée par le curé, ou qu'elle existe de fait en vertu d'un usage local et traditionnel ; à prévenir tout trouble, toute interruption.

Pour cela, il a nécessairement le droit d'avertir les personnes qui se livrent à des conversations ou qui causent tout autre bruit, de les inviter au silence, de rappeler à l'exécution des règlements et au respect dû au lieu saint tous ceux qui s'en écarteraient ; et les fidèles sont tenus d'obtempérer à ses invitations et à ses ordres, comme aux ordres du curé dont il relève directement et exclusivement et dont il tient la place. Si ses avis restent sans résultat, le suisse a le droit d'inviter les contrevenants à sortir de l'église, et même, s'il devenait nécessaire, de les en expulser. Il peut enfin, à cet effet, réclamer, au besoin, le secours des assistants, et même provoquer l'intervention de la force publique et des magistrats.

Le suisse peut bien aussi dresser contre les perturbateurs une espèce de procès-verbal des faits à leur charge, pour le transmettre ensuite à l'autorité municipale ou judiciaire. Mais cet acte, remarque le *Journal des conseils de fabrique*, n'aurait point les caractères distinctifs et la force d'un procès-verbal ordinaire ; il ne ferait pas preuve authentique en justice, il ne vaudrait que comme plainte et dénonciation, il n'aurait d'autre résultat que de fixer les faits, et d'autre force que celle d'un témoignage écrit. Le suisse, en effet, n'est ni officier de police ni agent de la force publique. En cas de révolte de la part des fidèles, le meilleur moyen est de prendre deux ou trois témoins et de porter plainte devant le parquet contre les perturbateurs.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Dans mon église, comme dans beaucoup d'autres, il y a des boiseries. Ces boiseries sont grecques, et l'église est du style ogival du XVIe siècle. Ces boiseries tombent en pourriture ; je veux les enlever, faire gratter la surface des murailles rongée par le salpêtre, et remettre cette surface en état avec toutes ses moulures en la revêtant d'une couche de similipierre ; le tout à mes frais, sans demander un sou à la fabrique.

J'ai l'autorisation de la fabrique, suis-je obligé de demander celle du conseil municipal ?

Je n'ai rien trouvé sur ce point dans ma collection de l'*Ami du Clergé*. Vous me rendriez grand service en me disant à quoi je suis tenu. D'après Dieulin, p. 221, il me semble que la permission seule de la fabrique suffit.

R. — Nous sommes étonné que notre corresdant n'ait pas trouvé dans notre collection la solution de son doute ; car il n'y a pas longtemps encore que nous avons traité ce sujet avec quelque développement.

Nous résumant nous-même, nous dirons que c'est à la fabrique qu'ont été confiés l'entretien et la surveillance de l'église ; c'est elle, par suite, qui doit prendre l'initiative des travaux à exécuter aux bâtiments. Elle n'a besoin, à cet effet, d'*aucune autorisation du maire ou du conseil municipal*, pourvu, bien entendu, que les travaux n'engagent pas les finances municipales. *(Conseil d'Etat, 7 mai 1863).*

Mais il est toujours bon et parfois nécessaire d'être approuvé par le préfet, afin qu'il n'ordonne pas l'interruption des travaux, comme c'est son droit. *(Circul. du ministère de l'intérieur, du 6 août 1841).*

Il y a pourtant une exception : c'est lorsqu'il s'agit d'œuvres ou objets d'art, tableaux, statues, retables, boiseries, tapisseries, etc. Quand ces objets proviennent d'une libéralité de l'Etat, la jurisprudence a décidé à plusieurs reprises que ces objets constituent une véritable richesse nationale, inaliénable et imprescriptible ; que l'Etat en les livrant aux églises ne cède pas sur eux des droits qu'il n'a pas lui-même, et qu'il en donne la jouissance avec la condition implicite qu'ils resteront perpétuellement attachés au monument auquel ils sont affectés.

On peut voir à ce sujet, notamment : 1° un jugement du tribunal de Nantua du 3 août 1870 et un arrêt de la cour de Lyon du 19 décembre 1873, au sujet de l'aliénation par la fabrique de l'église de Nantua d'un tableau d'Eugène Delacroix donné par le gouvernement ; 2° un jugement du tribunal de la Seine et arrêt de la cour de Paris (22 juin 1877 et 12 juillet 1879), au sujet de la vente par la fabrique de l'église Saint-Gervais d'anciennes tapisseries remises à cette église ; 3° un jugement du même tribunal de la Seine du 15 juin 1847, église de Carrières-Saint-Denis (vente d'un retable ancien), confirmé en appel par arrêt du 10 mars 1848.

S'il a pu exister des doutes autrefois en cette matière, il n'y en a plus aujourd'hui. *Les objets mobiliers dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national*, qu'ils appartiennent à l'Etat, aux communes ou aux fabriques, sont maintenant régis par la loi du 30 mars 1887. Aux termes de cette loi, les objets dont il s'agit sont *classés* par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts *(art. 8)*. Le classement devient définitif si l'établissement intéressé n'a pas réclamé dans le délai de six mois, à dater de la notification qui lui en est faite. En cas de réclamation, il est statué par décret rendu en Conseil d'Etat *(art. 9)*.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont *inaliénables* et *imprescriptibles (art. 10)*.

Les objets classés appartenant aux communes ou aux fabriques ne peuvent être restaurés, réparés, aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts *(art. 11)*.

Les travaux de quelque nature qu'ils soient, *exécutés sans autorisation*, donnent lieu au profit de l'Etat à une action en *dommages-intérêts* contre ceux qui les ont ordonnés ou fait exécuter *(art. 12)*.

L'aliénation consentie en violation de la loi est nulle. La nullité en est poursuivie par le propriétaire vendeur (commune ou fabrique) ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages et intérêts contre les parties contractantes et contre l'officier public qui a prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés, aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, peuvent être revendiqués pendant trois ans par les propriétaires ou, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts *(art. 13)*.

Nous pensons que les boiseries dont il s'agit dans le cas présent, n'appartiennent pas à la catégorie des objets d'art ; mais s'il y avait le moindre doute, il faudrait se faire approuver par l'autorité compétente.

Q. — Ne pourriez-vous pas nous faire connaître quelles sont les règles spéciales aux monuments classés comme historiques ? Vous obligeriez grandement celui qui vous écrit ces lignes.

R. — Comme corollaire à l'article précédent, nous répondrons : La loi du 30 mars 1887 et le décret des 3-8 janvier 1889 établissent les règles relatives à la conservation des monuments et objets d'art, ayant un intérêt *historique* et *artistique*.

L'immeuble classé ne peut être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation et de modification quelconque, *sans le consentement* du ministre de l'instruc-

tion publique et des beaux-arts. *(Loi du 30 mars 1887, art. 1).*

En conséquence, tous projets de travaux concernant un monument classé, sont adressés ou communiqués au ministre. Si le projet comporte une demande d'allocation sur le crédit affecté aux monuments historiques, il doit être accompagné de pièces établissant : 1° la situation *financière* de l'établissement qui sollicite la subvention, commune ou fabrique ; 2° le montant des sacrifices consentis par l'établissement, et celui des *allocations de toute nature* qui pourraient concourir à la dépense. *(Décret de 1889, art. 10).*

Les travaux dont les projets doivent être soumis à l'approbation ministérielle sont : les peintures murales, la restauration des peintures anciennes, l'exécution de vitraux neufs et la restauration des vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet d'agrandir, dégager, isoler et protéger un monument classé, et aussi les travaux tels qu'installation de chauffage, de distribution d'eau et autres qui pourraient, soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Est également comprise parmi ces travaux, la construction de bâtiments annexes à élever contre un monument classé. Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans le monument, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. *(Décret de 1889, art. 11).*

Les immeubles qui sont l'objet d'une proposition de classement en cours d'instruction ne peuvent être détruits, restaurés ou réparés sans le consentement du ministre, jusqu'à ce que la décision ministérielle soit intervenue, si ce n'est après un délai de trois mois, à dater du jour où la proposition de classement a été régulièrement portée à la connaissance de l'établissement intéressé. *(Décret de 1889, art. 12).*

Le classement d'un édifice n'implique pas nécessairement la participation de l'Etat aux travaux de restauration et de réparation. Dans le cas où une partie de ces dépenses est mise à sa charge, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, et des sacrifices consentis par la commune ou la fabrique propriétaire du monument. *(Décret de 1889, art. 8).*

L'exécution par l'Etat des travaux de réparation ou de restauration n'implique pas sa participation dans la charge des travaux d'entretien proprement dits. *(Décret de 1889, art. 9).*

Certaines servitudes pourraient empêcher la conservation ou causer la dégradation du monument. Telles sont la *servitude d'alignement*, la prescription de *gratter périodiquement les façades*. Il convenait de protéger les édifices classés contre les dangers que ces servitudes étaient de nature à leur faire courir. C'est pour cette raison que la loi de 1887 *(art. 1, § 3)* décide que « *les servitudes d'alignement et autres* qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas *applicables aux immeubles classés.* »

Le déclassement total ou partiel peut être demandé par le ministre des cultes, la commune ou la fabrique propriétaire. Il a lieu dans les mêmes formes que le classement.

La demande de classement d'un édifice religieux appartenant à une commune est faite par le maire avec l'autorisation du conseil municipal. Si l'édifice appartient à une fabrique, la demande est faite par le trésorier du conseil de fabrique, avec l'autorisation de ce conseil. — A défaut de ces demandes, le consentement de la commune ou de la fabrique est provoqué sur l'initiative du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ou par le ministre des cultes. *(Décret de 1889, art. 3).*

Toute demande de classement est adressée au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; elle doit être accompagnée, entr'autres pièces, de documents graphiques représentant l'ensemble ou les détails intéressants du monument dont le classement est demandé, et, autant que possible, des photographies de ce monument *(art. 4).* — Quand l'accord s'est établi entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et l'établissement propriétaire de l'immeuble, l'arrêté ministériel doit intervenir dans les six mois, à compter de cet accord. A défaut d'arrêté dans ce délai, le projet de classement est considéré comme abandonné *(art. 7).*

En cas de désaccord entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et l'établissement propriétaire, le classement est prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. *(Loi de 1887, art. 2).*

Q. — La fabrique est héritière universelle d'un sieur X... Depuis quatre ans les diverses pièces du dossier ont été remises à la préfecture pour obtenir l'autorisation d'accepter l'héritage, et de vendre certaines parcelles de terrain désignées dans le testament pour payer certains legs et les honneurs funèbres.

Certaines pièces du dossier seraient, paraît-il, retenues par le maire. La préfecture interrogée par le président ne répond jamais, et cela depuis quatre ans.

L'usufruitier est à toute extrémité.

1° N'y a-t-il aucun moyen légal pour obliger le conseil de préfecture à statuer et le maire à remettre les pièces ?

2° En cas de décès de l'usufruitier, que peut et que doit faire la fabrique dans le cas présent ?

L'héritage consiste en maison, jardin, prés, champs et taillis.

R. — Une longue expérience nous a appris avec quelle lenteur les affaires de la nature de celle-ci sont traitées dans les préfectures. Cependant cette lenteur n'est pas toujours le résultat de la négligence ou d'un mauvais vouloir, mais bien des exigences des règlements administratifs.

Ainsi, pour ne parler que du rôle du préfet, on sait qu'en vertu de l'article 1er, § 2, du décret de 1896, le notaire doit lui adresser la copie intégrale, sur papier libre, de toutes les dispositions du tes-

tament en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, ainsi qu'un état des héritiers qui lui sont connus, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse. Et pourquoi cela ? Pour permettre à ce même préfet de centraliser la procédure de mise en demeure des héritiers. Et alors commence pour ce magistrat une série de démarches. Ainsi, dans la huitaine de la réception des pièces, le préfet requiert le maire du lieu d'ouverture de la succession de lui transmettre aussi promptement que possible un état contenant les indications relatives aux héritiers connus, en ce qui concerne leur situation de fortune et de famille. (*Décret du 1er février 1896, art. 2, § 1*). Pour peu que le maire soit mal disposé, — et le vôtre se montre hostile, — on devine avec quelle lenteur les choses marcheront. Ces renseignements, quand ils arrivent, complètent ceux que le notaire possède de son côté et qu'il est tenu d'adresser au préfet, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Dès la réception des renseignements relatifs aux personnes signalées comme héritières par le notaire et par le maire, le préfet invite ces héritiers à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans le délai d'un mois. (*Ibid., art. 2, § 2*). S'il existe des héritiers incapables, mineurs ou interdits, l'invitation qui précède doit être faite à leur représentant légal ; pour les femmes mariées, à la femme et au mari. La notification aux héritiers résidant à l'étranger a lieu par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et des agents diplomatiques et consulaires français. (*Instruction du 15 mars 1896*). Tout cela dure légalement trois mois, mais peut durer davantage.

Ensuite l'instruction passe dans une seconde phase. Le préfet du département où s'est ouverte la succession transmet le dossier qu'il a formé, en y joignant, s'il y a lieu, les réclamations reçues, avec un bordereau, au préfet du département où se trouvent les établissements les plus intéressés. (*Ibid.*).

Nous n'avons indiqué qu'une partie des formalités à remplir d'un côté ou de l'autre, assez pour expliquer les lenteurs dont tout le monde se plaint généralement, mais non pour les justifier.

Dans le cas présent, elles ne sauraient certes justifier les quatre années écoulées depuis l'ouverture de la succession, et surtout le silence obstiné que le préfet oppose aux lettres à lui adressées par le président du conseil de fabrique. Ce silence fait soupçonner à juste titre ou quelque négligence grave ou un inavouable mauvais vouloir. Car enfin la faculté de rejet est aussi absolue que celle d'autorisation ; le gouvernement peut s'opposer à l'exécution d'une libéralité testamentaire destinée à un établissement religieux, même si les représentants du testateur y donnent leur consentement. La décision de refus d'autorisation, dit Tissier (*édition de 1890, p. 274*), constitue un acte d'administration pure abandonné à la libre appréciation et au pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Aucun recours de l'établissement, fondé sur la violation de la loi ou de droits acquis, n'est donc recevable. Toutefois, ajoute le même auteur, un recours au Conseil d'Etat est possible, pour excès de pouvoir, dans le cas d'incompétence ou de vice de forme.

Mais il tombe sous le sens que, si l'on ne peut forcer le gouvernement à donner l'autorisation, on peut le forcer à formuler son refus ; en d'autres termes, il ne peut se renfermer dans un mutisme complet, il faut qu'il autorise ou qu'il refuse, précisément pour mettre la fabrique en mesure d'examiner s'il y a eu cas d'incompétence ou vice de forme, ce qui, d'après Tissier, ouvre un recours au Conseil d'Etat.

Le système adopté par la préfecture, dans le cas présent, pourrait provoquer un soupçon odieux contre l'Etat et ses agents, par exemple, si on semblait attendre la mort du dernier héritier pour faire tomber la succession, moyennant un refus d'autorisation, dans le domaine de l'Etat. On le dirait vraiment en voyant l'usufruitier à toute extrémité.

His dictis, nous répondrons :

Ad I. Il faut, au moins par voie de pétition au ministre de l'intérieur ou au ministre des cultes, signaler le cas de cette lenteur, de ce silence incompréhensible, et prier l'Excellence, en termes très mesurés et très courtois, de vouloir hâter la solution dans un sens ou dans un autre. L'intervention de l'évêque diocésain auprès du préfet serait d'un grand poids. On ne refuserait certainement pas au chef du diocèse de lui faire connaître les motifs d'un pareil retard ; et quand on connaît les obstacles, rien, bien souvent, n'est plus facile que de les surmonter. Il n'est pas douteux que la préfecture sollicitée par l'évêché ou invitée par le ministre, donnera une réponse, indiquera le motif. Si, par hasard, le motif était le refus ou le retard du maire, l'autorité administrative possède les moyens de réduire sa négligence ou son refus.

La fabrique légataire a aussi un moyen de l'amener à son devoir, quand le motif qu'il allègue n'est pas conforme à l'équité ou à la légalité : ce sont les tribunaux civils. Il ne faut pas oublier que toute faute personnelle d'un maire est punissable ; et c'est juste, parce que cette faute est toujours préjudiciable aux intérêts d'un tiers.

Ad II. En prévision de cette éventualité, et même en dehors de cette prévision, la fabrique a le droit de prendre des mesures conservatoires avant l'autorisation.

Du principe d'après lequel le droit du légataire prend naissance rétroactivement au jour du décès du testateur, il résulte que les établissements institués peuvent, même avant l'autorisation, faire les actes conservatoires destinés à protéger ce droit. Ainsi, si le legs a pour objet un droit

menacé de se prescrire à bref délai, l'établissement légataire peut agir en justice pour interrompre la prescription. Il peut aussi, par application de la même théorie, lorsqu'il est légataire particulier, prendre des inscriptions hypothécaires sur les immeubles de la succession. *(Art. 1017 du Code civil).* L'inscription est, en effet, de sa nature un acte conservatoire. Le droit de prendre des mesures conservatoires est, du reste, reconnu par un texte précis, l'article 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817, ainsi conçu : « En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront nécessaires. » Le légataire peut aussi, par mesure conservatoire, provoquer la nomination d'un administrateur provisoire de la succession.

En résumé, les choses ne pouvant demeurer éternellement en suspens comme elles sont, la fabrique, et le curé en qualité de représentant de la fabrique, doivent par tous les moyens d'influence et de supplication plaider leur cause auprès du préfet. En cas d'insuccès, il ne faut pas balancer à signaler ce retard incompréhensible aux ministres compétents, et, en dernier ressort, recourir au Conseil d'Etat.

Sans attendre le résultat de toutes ces démarches, il ne faut pas hésiter à faire tous les actes conservatoires que comporte la situation et que la loi admet.

Q. — Faut-il une permission des Jésuites pour traduire un volume du P. Le Paulmier édité en 1833 à Lyon, chez Sauvignet et Cie ?

R. — Vingt et un décrets, lois et ordonnances, indépendamment de plusieurs dispositions des Codes, régissent en France la propriété littéraire et artistique. Elle se compose de deux droits distincts : l'un qui comprend la reproduction des œuvres littéraires, des compositions musicales et des objets d'art ; l'autre relatif à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques et des compositions musicales.

Les privilèges accordés aux auteurs au point de vue de la propriété de leurs œuvres ont naturellement été modifiés très souvent ; mais ce fut toujours à leur profit ou au profit de leurs héritiers ou ayants cause. La protection des lois est montée insensiblement de 10 à 20, à 30, à 40 ans. Nous la croyons aujourd'hui de 50 ans.

Comme le livre en question a été imprimé en 1833, il semble qu'il est entré dans le domaine public, et que chacun peut le traduire et le rééditer à sa fantaisie sans aucune autorisation. Toutefois, par mesure de prudence, nous engageons notre correspondant à interroger les Jésuites, qui ne refuseront pas l'autorisation, s'ils peuvent la donner, et surtout l'éditeur qui en est peut-être encore le propriétaire.

Q. — Je suis curé d'une paroisse qui a pour maire un sectaire. Il vient de supprimer les processions parce qu'en juin j'ai refusé de faire ramasser les jonchées sur tout le parcours de la procession. De là démission de cinq conseillers municipaux, de là aussi la colère de mon maire.

En arrivant dans ma paroisse, j'ai fondé une fanfare que je reçois dans une salle de la cure chaque semaine pour les répétitions ; avec mes musiciens j'ai formé un orphéon. Bien entendu que musiciens et orphéonistes n'exécutent qu'à l'église et aux processions.

1° Puis-je recevoir à la cure ces musiciens, au nombre de vingt-cinq, ou bien le maire peut-il me l'interdire parce que c'est dans un bâtiment communal ?

2° Approuvés par la préfecture, faut-il l'autorisation du maire pour jouer ou chanter après dix heures du soir ?

R. — Ad I. A propos des *patronages*, nous avons indiqué l'état de la législation sur cette matière et fait observer la différence qui existe entre les associations prohibées par la loi de 1834 et punies par l'article 291 du Code pénal, et les réunions privées. Nous n'avons pas à y revenir. Tout ce que nous avons dit des patronages peut, à plus forte raison, se redire d'une fanfare ou d'un orphéon. Le curé n'a aucune autorisation à demander à qui que ce soit pour recevoir des jeunes gens chez lui et s'occuper avec eux de musique ou de tout autre amusement de son choix. Le fait que le presbytère appartient à la commune n'influe en aucune manière sur le droit de jouissance que possède le curé, droit que la loi lui garantit. Sans doute, on a discuté longtemps pour savoir de quelle nature était ce droit : si c'était un droit d'usufruit, comme pensaient les uns, ou d'un usufruit spécial ou *sui generis*, comme prétendaient les autres. Mais ces divergences se rattachaient à la question juridique de propriété et des droits légaux de l'usufruit au point de vue du code civil. Mais quand il s'agit du *domicile* proprement dit, de l'*habitation*, toutes les divergences disparaissent, et le Conseil d'Etat aussi bien que les tribunaux judiciaires reconnaissent que le curé a un droit absolu de jouissance ; que son domicile est inviolable comme celui de tout citoyen ; qu'il dispose des appartements comme en disposent les fermiers, les locataires, les usufruitiers, d'une manière libre et indépendante, sans avoir à rendre compte à qui que ce soit de sa manière de vivre, de ses occupations, réceptions, tristesses ou réjouissances. Et il a qualité pour agir en justice afin de faire respecter l'intégrité de son droit de jouissance et repousser tout empiétement et toute usurpation venant d'un tiers, ce tiers fût-il la commune propriétaire, ou le maire, son principal administrateur.

Ad II. Nullement. Le presbytère étant maison privée, les règlements de police qui fixent une certaine heure pour la fermeture des auberges, cafés, jeux publics, ne sauraient, en aucune façon, atteindre les citoyens renfermés dans des maisons particulières. Il y aurait dans tout arrêté contraire un abus de pouvoir relevant du Conseil d'Etat et des tribunaux civils.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Renseignés désormais sur les divers tribunaux administratifs et judiciaires et leur compétence vis à vis des fabriques, vous seriez bien aimable et rendriez grand service à vos abonnés et lecteurs, en nous disant quelques mots de l'*autorisation préalable* nécessaire aux fabriques pour entreprendre ou soutenir un procès.

R. — Il est facile de répondre au *desideratum* de notre honorable correspondant, et nous le faisons d'autant plus volontiers que l'utilité dont il parle est évidente.

L'article 77 du décret du 30 décembre 1809 dispose que les marguilliers ne peuvent *entreprendre* aucun procès *ni y défendre* sans *une autorisation du conseil de préfecture*, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. Les procès entrepris ou soutenus par les fabriques, sans un examen sérieux et éclairé de leurs droits, seraient de nature à compromettre leur patrimoine et à engager leur avenir. C'est pourquoi la loi a entouré ces établissements publics de toute la protection nécessaire en exigeant qu'ils ne puissent plaider, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, qu'après une autorisation du conseil de préfecture.

I. — CAS DANS LESQUELS L'AUTORISATION PRÉALABLE EST EXIGÉE

En présence de la généralité des termes impératifs de l'article 77 précité, on admet que l'autorisation est nécessaire aux fabriques si minime que soit l'intérêt du litige. Cette opinion est encore fortifiée par l'article 1032 du Code de procédure qui décide que les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. Cet article et l'article 77 du décret de 1809 sont absolus l'un et l'autre. Conformément à cette théorie, le ministre des cultes pose en principe que les actions en recouvrement de fonds dus pour la ferme des bancs et chaises de l'église ne constituent pas de simples actes d'administration ; ces actions, comme tous les procès à intenter par les fabriques, sont soumises à l'autorisation préalable. *(Béquet, Répertoire, Cultes, n° 1660).*

On admet également que l'autorisation de plaider est indispensable aux fabriques *quel que soit l'adversaire* qu'elles ont devant elles, même si cet adversaire est l'Etat. Dans ce cas, les fabriques ne sont pas dispensées d'adresser au préfet le *mémoire préalable* exigé par la loi du 5 novembre 1790 de toute personne qui plaide contre l'Etat. Mais il convient que les fabriques attendent l'autorisation du conseil de préfecture pour adresser leur mémoire.

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent que l'obligation imposée à chaque fabrique de se munir d'une autorisation pour plaider, s'applique uniquement aux actions à porter devant les tribunaux *judiciaires*, et non aux actions qui doivent être portées devant les tribunaux *administratifs*. *(Arrêt du conseil d'Etat, du 13 février 1868; Dalloz, 1868, 3, 11).* Une fabrique n'est donc pas tenue, pour plaider devant le conseil d'Etat, de demander au préalable l'autorisation du conseil de préfecture. *(Décis. du minist. des cultes du 13 septembre 1869).*

Mais quand il s'agit des tribunaux judiciaires, la question peut se poser en ce qui concerne : *1° les actions possessoires ; 2° les actions en référé, et 3° les actions conservatoires.*

1° Par un arrêt du 26 mars 1879, la cour de cassation a décidé que l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire aussi bien dans les actions purement *possessoires* que dans les actions relatives à la propriété, attendu que les textes exigeant l'autorisation préalable n'établissent pas de distinction entre ces deux catégories d'actions.

Cependant, en 1863, le conseil d'Etat avait admis, en sens inverse, que les actions possessoires doivent être considérées comme des actes *conservatoires* des droits des fabriques, et qu'à ce titre elles sont dispensées de la formalité de l'autorisation. *(17 novembre 1863 : Béquet, op. cit., n° 1662).*

Dans le doute, il est préférable pour les fabriques de se faire autoriser. En tout cas, l'action possessoire, comme les autres, doit être précédée d'une délibération du conseil de fabrique.

2° En matière de *référé*, tout le monde est d'accord pour dire que les fabriques n'ont pas besoin d'autorisation. Cette juridiction a été instituée, en effet, pour tous les cas d'urgence sans exception. Or la nécessité de l'autorisation et les formalités qu'elle entraîne rendraient impossible l'obtention des mesures provisoires et d'urgence en vue desquelles l'instance de *référé* a été établie. Le *référé*, en effet, est une procédure expéditive, sommaire, autorisée dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. La demande est portée à une audience spéciale tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace. Il faut s'adresser à un avoué pour l'assignation. Les parties peuvent se présenter à l'audience en personne et sans assistance. *(Paris, 17 nov. 1868, cité en note par Béquet).*

3° Quant aux actes *conservatoires*, comme ils ont pour but de conserver les droits, sans qu'il soit nécessaire, en principe, d'agir devant les tribunaux, *aucune autorisation n'est nécessaire pour l'accomplissement de ces actes.* Il est possible cependant qu'un acte conservatoire accompli par le trésorier de la fabrique entraîne une intervention judiciaire ou se produise devant un tribunal. En pareil cas, le trésorier aurait qualité pour agir en justice sans autorisation.

Il en est ainsi notamment dans le cas de dona-

tions faites à la fabrique ; le trésorier peut plaider, sans l'intervention du conseil de préfecture, sur le différend provoqué par les actes conservatoires accomplis par lui avant le décret qui autorise l'acceptation de la libéralité. *(Cons. d'Etat, avis du 28 mars 1821).*

Il a été jugé également que le trésorier peut, sans autorisation préalable, conclure en justice au maintien d'un testament contenant un legs en faveur de la fabrique, quand ce testament est attaqué par les héritiers ; l'intervention du trésorier n'étant, dans l'espèce, qu'un acte conservatoire. *(Cassation, 5 mai 1856 ; Dalloz, 1857, 1, 37).* La prescription est interrompue par une citation en justice. L'action judiciaire formée est, dès lors, dans cette espèce, un acte de conservation qu'il accomplit sans autorisation préalable. Mais il serait nécessaire que l'autorisation administrative intervînt postérieurement pour régulariser l'exercice de l'action. *(Dalloz, répert. cultes, n° 596).*

A quel moment une autorisation de plaider doit-elle être demandée par la fabrique ? — Régulièrement, elle devrait être demandée et obtenue avant toute procédure. Mais il est admis qu'elle peut être accordée pendant le cours de l'instance et qu'il suffit qu'on la produise avant le jugement définitif. S'il fallait toujours attendre une autorisation pour agir, dans certains cas elle interviendrait trop tardivement. L'autorisation qui sera donnée avant le jugement rétroagira et validera la procédure antérieure. *(Cassat. 7 décemb. 1819, 14 novemb. 1832, 8 novemb. 1845).*

Quand la fabrique *a obtenu gain de cause en première instance*, si son adversaire interjette appel, elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre à cet appel. *(Cassat. 23 mai 1860)*, car l'autorisation est censée donnée pour suivre le procès jusqu'à la décision définitive. Le succès de la fabrique en première instance établit, du reste, une forte présomption en faveur du succès final. Ce que nous disons de l'appel est, par suite, également vrai du pourvoi en cassation.

Si la fabrique *a perdu* son procès en première instance, peut-elle plaider en appel sans revenir devant le conseil de préfecture ? — Lorsqu'il s'agit d'une commune, la question n'est pas douteuse. L'article 121 de la loi municipale de 1884, reproduisant l'article 49 de la loi de juillet 1837, décide que, après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. On pourrait, par assimilation, appliquer cette règle à la fabrique. Mais la cour de cassation n'a pas admis cette opinion :

« Attendu que, lorsque le législateur a voulu astreindre les établissements publics à l'obligation de se pourvoir d'autant d'autorisations qu'il y a de degrés de juridiction, il s'en est expliqué d'une manière expresse... ; que rien n'implique pour les consistoires (ajoutons : et pour les fabriques), une fois pourvus d'une autorisation exprimée en termes généraux, nécessité d'en obtenir une nouvelle pour chaque degré de juridiction. » *(Cassat. 27 décemb. 1864 ; Dalloz, 1865, 1, 213).*

Il faut décider, par conséquent, que la fabrique qui a perdu en premier ressort peut aller en appel et même ensuite en cassation, sans autorisation nouvelle. Il n'y a d'exception que pour les dix cas énumérés par l'article 480 du Code de procédure, que nous croyons inutile de rapporter ici.

Ce n'est pas seulement devant les tribunaux civils que l'autorisation préalable est requise, mais aussi devant les tribunaux *de commerce*, et devant les tribunaux *criminels*, quand la fabrique plaide en cour d'assises ou devant le tribunal de police correctionnelle comme partie civile pour réclamer des dommages-intérêts à l'occasion d'un crime ou d'un délit dont elle a été victime [1]. La constitution de partie civile présente, en effet, un danger ; car, si l'accusé ou le prévenu est acquitté, la partie civile est tenue de supporter tous les frais du procès. *(Code d'instruction criminelle, art. 66).*

II. — CONSÉQUENCES DU DÉFAUT D'AUTORISATION

Ces conséquences peuvent être formulées dans les trois règles suivantes :

1° Tant que l'instance est pendante, c'est-à-dire, tant qu'il n'a pas été statué soit par un jugement de première instance définitif, soit par un arrêt d'appel, l'adversaire de la fabrique, le ministère public, le juge lui-même peuvent opposer le défaut d'autorisation. Mais le tribunal peut accorder à la fabrique, pour se munir de l'autorisation nécessaire, un délai déterminé, même après les plaidoiries, même au moment où il est sur le point de statuer.

2° Si l'autorisation est intervenue avant le jugement définitif ou l'arrêt, la nullité est couverte, l'autorisation produisant un effet rétroactif. *(Cassat. 14 mars 1833 ; Journal du Palais).*

3° Quand le jugement définitif ou l'arrêt est intervenu, *la fabrique peut seule se faire un moyen de cassation du défaut d'autorisation.* Son adversaire n'a pas ce droit ; car c'est en connaissance de cause qu'il a agi contre un *incapable* : il ne serait pas admissible qu'il renversât la chose jugée au profit de ce dernier en invoquant le moyen résultant de l'incapacité. *(Dérouin et Worms, p. 161 et suiv.).*

III. — FORMALITÉS DE L'AUTORISATION

Après avoir exposé les raisons qui militent en faveur du procès à intenter ou à soutenir, le trésorier provoque du *conseil et du bureau réunis*

[1] Dans ce sens, Gaudry, tome III, p. 139. On admet généralement qu'aucune autorisation n'est nécessaire quand l'établissement public se contente de *porter plainte*, sans se constituer partie civile. Dans ce cas, en effet, il n'intervient pas au procès, qui est suivi directement par le ministère public. *(Dalloz, Répert., commune, n° 1528 ; Dérouin et Worms, Traité des autorisations de plaider, p. 34).*

une délibération dans laquelle sont déduits les motifs qui engagent la fabrique à plaider.

L'autorité épiscopale est ensuite appelée à donner son *avis*. Il en est de même du conseil municipal. C'est ce qui résulte pour Paris de l'article 21 § 5 de la loi du 18 juillet 1837, et pour le reste de la France, de l'article 70 § 5 de la loi du 5 avril 1884. La loi n'impose nulle part l'obligation pour le conseil de fabrique de prendre, en outre, l'avis d'un comité de trois jurisconsultes nommés par le préfet. Quelquefois les préfets demandent cette consultation, en vue d'éclairer la religion du conseil de préfecture ; c'est une précaution que justifie la gravité de certains procès.

Les délibérations du conseil de fabrique et du conseil municipal sont adressées au préfet, avec les pièces à l'appui de la demande à intenter ou de la défense à soutenir. Le préfet transmet le tout au conseil de préfecture. Ce conseil examine la demande d'autorisation et statue, sans s'ériger en juge du fonds du procès.

Les circonstances de nature à justifier un refus d'autorisation sont : le défaut d'intérêt, le défaut de qualité, l'insuffisance des chances de succès, l'incompétence du juge devant qui la fabrique demande à plaider. Le conseil ne peut ajourner indéfiniment sa décision. Aussi faut-il reconnaître aux fabriques, comme aux communes, la faculté de plaider quand le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai de deux mois, à partir de l'enregistrement des pièces au greffe de ce conseil. S'il donne l'autorisation, il doit préciser le tribunal devant lequel la fabrique aura à agir ou à défendre et l'objet du litige. L'autorisation peut n'être que partielle, mais elle ne doit pas être motivée.

Si l'autorisation est refusée, la fabrique ne peut agir en justice ni comme demanderesse, ni comme défenderesse, mas elle a la faculté de se pourvoir, si elle le juge utile, contre la décision du conseil de préfecture. Son adversaire, s'il est demandeur, a le même droit.

Le pourvoi est porté devant le *conseil d'Etat*. Il doit être formé dans le délai de trois mois, à partir de la notification du refus. Il s'exerce au moyen d'une requête signée d'un avocat au conseil d'Etat. Il doit être accompagné d'une expédition régulière de l'arrêté attaqué et de la délibération du conseil de fabrique qui conclut à son annulation. Tant que le conseil d'Etat n'a pas statué, la fabrique ne peut ni intenter la demande ni se défendre. Le pourvoi est donc suspensif.

Dans le cas où la fabrique est défenderesse, si l'autorisation de plaider lui est définitivement refusée, son adversaire va-t-il se trouver paralysé dans ses poursuites ? Evidemment non. L'autorité administrative ne peut empêcher un particulier de porter ses réclamations en justice contre une fabrique ; le jugement est alors rendu *par défaut*, à moins que la fabrique ne satisfasse, avant la décision judiciaire, à la demande formée contre elle.

APPENDICE

Voies d'exécution contre une fabrique

Les établissements publics ne peuvent pas être poursuivis par voie d'exécution judiciaire. Il en existe deux raisons. Leurs biens ne sont aliénables qu'après une autorisation spéciale ; or une poursuite d'exécution judiciaire serait un mode indirect d'aliénation. En second lieu, de telles poursuites seraient contraires à l'intérêt public. S'il était permis de poursuivre une fabrique au moyen des voies ordinaires d'exécution judiciaire, on pourrait saisir les vases sacrés, le mobilier de l'église, etc., etc., ce qui entraverait l'exercice du culte et serait une atteinte à la religion, un scandale et parfois un sacrilège.

Quand une fabrique a été condamnée à payer une somme déterminée, le créancier doit se pourvoir auprès du bureau de la fabrique par une demande adressée au trésorier. Le bureau porte la somme à payer au budget ; l'évêque approuve, et la dette est payée par le trésorier sur le mandat du président.

Si la fabrique a des fonds pour payer, mais n'a pas porté la dépense à son budget, le créancier qui a obtenu un jugement doit se pourvoir auprès de *l'évêque pour qu'il inscrive d'office, par ordonnance, la somme due au budget fabricien*. Si l'évêque refuse de procéder à l'inscription d'office, le créancier peut se pourvoir devant le *ministre des cultes. (Décr. du 27 mars 1893, art. 22 ; Marques di Braga, Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques, p. 159)*. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en conseil d'Etat. *(Décr. de 1893, art. 22)*.

La même procédure devra être suivie quand la fabrique n'aura pas de fonds libres, mais qu'il lui sera possible de payer au moyen d'une réduction de dépenses : l'évêque, et sur son refus le chef de l'Etat, par décret rendu en conseil d'Etat, devront donc remanier le budget fabricien pour pouvoir effectuer l'inscription *d'office*.

Avons-nous besoin de dire que cette intervention des pouvoirs civils dans le remaniement d'un budget fabricien, où toutes les recettes sont affectées à des dépenses corrélatives, est chose grave ? Les termes généraux du décret de 1893 ne nous permettent cependant pas de méconnaître l'existence d'un pareil droit. Il appartient à l'évêque d'empêcher cette immixtion du pouvoir civil, en remaniant lui-même le budget pour donner satisfaction à la juste réclamation du créancier. L'évêque a, du reste, la faculté d'échelonner le paiement sur plusieurs exercices, pour ne pas compromettre le bon fonctionnement des services fabriciens. Le chef de l'Etat ne peut intervenir qu'à défaut de décision

épiscopale de nature à assurer le paiement du créancier : il n'a pas le droit de réformer cette décision, qui n'est susceptible que du *pourvoi contre les décisions épiscopales* dont nous parlions dernièrement (p. 393) à propos des tribunaux administratifs.

Si le président du bureau refusait d'ordonnancer la dépense, le ministre des cultes prononcerait, et l'arrêté ministériel tiendrait lieu de mandat. *(Décret de 1893, art. 22).*

Dans tous les cas, les deniers de fabriques sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être faite par leurs créanciers sur les sommes dues à cet établissement.

Si la fabrique n'a pas de fonds libres, et si aucune réduction ne peut être opérée sur les divers articles de son budget, elle doit solliciter *l'autorisation d'aliéner,* pour pouvoir payer sa dette, un ou plusieurs de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Si la condamnation de la fabrique consistait non pas à payer une somme d'argent, mais *à faire* ou *laisser faire* ; si, par exemple, la fabrique était condamnée à démolir un mur, à placer ou déplacer un banc, etc., le jugement devrait s'exécuter par l'accomplissement du fait. Le refus d'exécuter donnerait lieu à une action personnelle en dommages et intérêts contre les administrateurs de la fabrique. *(Gaudry, tom. III, p. 168 : Aroval du Clergé, livre V, fabriques).*

Q. — La dénonciation calomnieuse faite par un tiers à un évêque contre un ecclésiastique placé sous sa juridiction, constitue-t-elle le délit de dénonciation calomnieuse puni par l'article 373 du Code pénal ?

R. — Tout d'abord, quelques généralités sur une matière si pratique à notre époque, où les ecclésiastiques sont exposés à tant de manœuvres destinées à leur susciter des difficultés et à ruiner leur prestige. S'il est du devoir de tout homme de porter à la connaissance de la justice les faits répréhensibles qui seraient de nature à troubler l'ordre public, il y a un acte très blâmable, que la loi ne pouvait laisser impuni, dans le fait d'égarer la justice par des allégations mensongères, et de provoquer son action pour assouvir à son insu des haines privées. L'art. 373 du Code pénal érige cet acte en délit.

C'est ce qu'on exprime par l'adage : « Quando quis sciens aut scire debens aliquem esse innocentem, proponit contra eum accusationem aut querelam. »

Pour qu'il y ait délit, dans le sens de l'art. 373, il faut que les conditions suivantes se trouvent réunies : 1° qu'il y ait dénonciation spontanée ; 2° que cette dénonciation ait eu lieu par écrit ; 3° qu'elle ait été adressée à des officiers de justice, ou de police administrative ou judiciaire ; 4° que les faits dénoncés soient faux ; 5° que le dénonciateur ait agi de mauvaise foi, avec une intention coupable ; 6° que la fausseté des faits dénoncés ait été déclarée par l'autorité compétente.

Il n'est pas nécessaire que la dénonciation ait pour objet de provoquer des poursuites judiciaires ; il suffit qu'elle ait pour but de motiver des mesures administratives contre un fonctionnaire, telles que révocation ou changement de résidence ; en un mot, qu'elle puisse devenir à l'égard de celui qui en est l'objet un instrument de persécution ou une cause de mépris ; mais il faut que la dénonciation ait lieu contre un individu déterminé, avec imputation positive d'un fait.

C'est ce délit que l'art. 373 du Code pénal punit de la peine d'un mois à un an d'emprisonnement, et de 100 à 3000 francs d'amende.

Mais, si une des conditions essentielles de l'existence du délit est que la dénonciation ait été faite aux officiers de justice, ou de police administrative ou judiciaire, cette qualification ne doit pas être prise dans un sens restreint, et elle s'étend, comme le dit notamment M. Faustin Hélie *(Th. du Code Pén.*, t. IV, p. 566), à tous ceux qui dans les administrations publiques exercent une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés, et peuvent être entraînés par cette dénonciation à frapper injustement de suspension, de destitution, ou de toute autre mesure répressive, la personne dénoncée.

C'est pourquoi la remise à un évêque d'une dénonciation dirigée contre un prêtre de son diocèse, doit en cas de calomnie être réprimée par application de l'art. 373. C'est ce qu'a décidé notamment un jugement du tribunal correctionnel de Marmande, en date du 13 novembre 1896, confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 23 décembre 1896, et surtout un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 avril 1851. (V. S. 51, 1, 796 ; S. du P. 52, 1, 527. — D. P. 52, 5, 1990).

Cet arrêt déclare dans les termes les plus formels : qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, que les évêques considérés dans leurs rapports avec le gouvernement ont une véritable administration dont les droits et les devoirs sont réglés par le Concordat devenu loi d'Etat ; qu'à l'égard de leurs subordonnés, il exercent un pouvoir de discipline ; qu'en conséquence la dénonciation calomnieuse faite aux évêques, rentre bien dans les termes de l'art. 373 ; qu'enfin c'est à eux qu'il appartient de rendre sur les faits dénoncés la décision préalable au jugement de la poursuite en dénonciation calomnieuse. Disons enfin que pour que la victime puisse se porter partie civile, il faut que le dénonciateur ait commis réellement une faute, et en second lieu que la dénonciation ait fait subir un préjudice à la personne qui se propose d'intenter l'action.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — A côté du jardin du presbytère se trouve un pâtis communal qui lui est contigu. Les municipaux ont l'idée d'en donner une partie pour agrandir le jardin presbytéral.

Quelles sont les formalités à remplir ? Peut-on agir sans une autorisation préfectorale ? Un acte public est-il requis ? Ou bien la délivrance du terrain faite verbalement par le maire est-elle suffisante ?

Le curé voudrait être fixé sur ces diverses questions avant de se clôturer.

Dans la supposition qu'un acte public ne soit pas requis, que doit faire le curé pour éviter à l'avenir quelque tracasserie de la part d'un conseil municipal qui pourrait être hostile ?

R. — La commune est parfaitement libre d'accorder au curé la jouissance d'un terrain qui est pour elle une non-valeur. Le peut-elle sans l'autorisation du préfet, nous ne le pensons pas, parce qu'il s'agit d'une aliénation définitive au profit du presbytère, c'est-à-dire de la fabrique, d'un terrain communal ; mais le préfet n'a aucune raison de refuser l'aliénation, parce qu'il s'agit d'un terrain sans valeur pour la commune.

Nous n'avons pas besoin de dire, je pense, que la fabrique ou le curé ne doivent pas accepter le terrain offert, si ce n'est à titre *définitif* et comme faisant partie intégrante et pour toujours du presbytère. Voici nos raisons.

Si la fabrique acceptait sans condition et à simple titre de bienveillance, la commune, d'après la loi de 1884, pourrait désaffecter le dit terrain de la même manière qu'elle l'aurait affecté, c'est-à-dire sans raison plausible ; tandis que, le recevant à titre définitif, il se forme entre la commune, d'une part, l'autorité ecclésiastique et l'Etat, d'autre part, un véritable *contrat à titre onéreux* soumis exclusivement aux règles du Code civil. Il faudrait donc appliquer l'article 1134 de ce code, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement réciproque. Tel a été le sentiment officiellement exprimé par M. Lenoël, rapporteur de la commission du Sénat, dans la séance du 14 mars 1884. (Morgand, *La loi municipale*, t. II, p. 564). Par conséquent, la désaffectation partielle ou totale, en pareil cas, nécessiterait le *consentement formel* non seulement de la commune et du chef de l'Etat, mais encore de la fabrique et de l'évêque représentant l'autorité ecclésiastique, et les difficultés auxquelles elle pourrait donner lieu seront de la compétence des tribunaux ordinaires. Telle a été la déclaration du garde des sceaux dans la séance du 14 mars 1884. Le maire qui, en pareil cas, prononcerait la désaffectation par un arrêté pris en exécution d'une délibération du conseil municipal, commettrait un excès de pouvoir entraînant l'annulation de l'arrêté. *(Cons. d'Etat, content., 9 août 1889 : Béquet, cultes, n° 1941).*

Il n'en serait pas de même si l'on se trouvait en présence, non d'une véritable affectation par contrat, mais d'une *simple jouissance de fait* sans délai stipulé par un curé ou desservant, d'un immeuble communal abandonné d'une façon purement bénévole et gratuite pour agrandir le presbytère et ses dépendances. En pareil cas, le titulaire ecclésiastique n'aurait aucune espèce de droit à faire valoir soit contre les tiers, soit contre la commune ; et la désaffectation s'opérerait aussi facilement et de la même façon que l'affectation elle-même. *(Séance du 14 mars 1884, discours de M. Lenoël ; Avis du Cons. d'Etat des 14 mars 1889 et 6 mai 1890).*

Conclusion : avant d'entreprendre la clôture du terrain offert, que le curé ou la fabrique s'assurent, sinon de l'autorisation du préfet (ce qui regarde la commune), du moins que celle-ci dans sa délibération affecte le terrain au presbytère d'une manière *définitive*.

Q. — Le Code civil dit que lorsqu'on ouvre des jours sur son voisin, il faut que ce soit à 2m60, à l'intérieur du rez-de-chaussée, et avec châssis à *verre dormant*. L'architecte de mon école libre dit qu'on peut avoir un *châssis ouvrant*, si l'on met à la fenêtre un grillage, que c'est en vertu d'un usage qui a force de loi, que lui-même en a fait l'expérience. Est-ce bien certain ?

Ma peu aimable voisine menace d'élever un mur, ou « autre chose, » en face mes petites fenêtres qui donnent sur son jardin. Le peut-elle ?

R. — Le Code civil, en effet, est très formel sur cette question. Voici comment il s'exprime dans son article 676 :

« Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à *fer maillé* et *verre dormant*.

« Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillage de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ 3 pouces 8 lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant. »

Ce texte, comme on peut le voir, est en opposition absolue avec l'affirmation de l'architecte. Ce dernier soutient que, pourvu qu'il y ait un grillage, on peut mettre un *châssis ouvrant*. C'est une erreur : l'article précité du Code suppose ou plutôt exige simultanément et le grillage et le châssis dormant. Il est vrai qu'il s'appuie sur un usage local, et nous savons que parfois les usages ont force de loi dans certaines conditions. A notre correspondant de voir et de contrôler le bien fondé de cette assertion.

Pour sa gouverne, nous reproduisons ici l'article 677 qui complète le précédent.

« Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à 26 décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à 19 décimètres (six

pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. »

Ces deux articles relatifs aux jours de souffrance supposent que le mur n'est pas mitoyen; car, lorsque le mur est mitoyen, l'un des voisins ne peut, sans la permission de l'autre, pratiquer dans ce mur aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à *verre dormant*. Ainsi s'exprime l'article 675.

Lors donc que le propriétaire voisin acquerra la mitoyenneté du mur (ce à quoi la fabrique ou la commune devrait s'opposer parce qu'il s'agit d'un presbytère), il pourra user du droit que lui donne cet article 675 de faire boucher tous les jours quelconques qui se trouveraient dans le mur mitoyen.

Et même, sans acquérir cette mitoyenneté, il aura tout droit de construire sur son terrain, à telle distance qu'il lui plaira, alors même qu'il en résulterait que les jours de souffrance ne pourraient plus recevoir la lumière.

Par ces derniers mots, notre correspondant comprendra qu'il a tout intérêt à rendre sa voisine un peu plus aimable.

Q. — Votre article de la Jurisprudence relatif au monopole du fossoyeur est-il applicable en ce qui concerne la fosse à creuser pour l'inhumation ou l'exhumation des cadavres? La décision dont vous parlez semble ne regarder que l'entretien des tombes.

R. — Autant il nous paraît naturel et logique que tout citoyen puisse librement entretenir les tombes où reposent les siens et les orner comme il l'entend, en observant, bien entendu, les lois et règlements de police; autant il nous paraît également naturel et logique que cette liberté individuelle ne puisse s'exercer quand il s'agit de l'inhumation ou de l'exhumation d'un cadavre, parce qu'il s'agit ici d'un droit qui appartient au maire seul, et dont la loi l'a investi personnellement en lui confiant la police des cimetières par l'article 16 du décret du 23 prairial an XII.

Quand on songe, en effet, à tout ce que comporte de soins et de délicatesse la surveillance du creusement des fosses, de leur largeur et de leur profondeur, leur distance les unes des autres, la nécessité d'assurer le respect dû aux morts, d'empêcher la violation des sépultures et tout ce qui pourrait compromettre l'hygiène et la salubrité publiques, il est facile de comprendre qu'on ne puisse, pour ces choses-là, s'en remettre au premier venu, et que le maire, représentant légal et responsable de l'administration centrale, monopolise entre ses mains ou dans les mains d'un délégué choisi par lui et relevant exclusivement de lui, tout ce qui est relatif à ces fonctions importantes. C'est, au reste, ce qui a lieu pratiquement. Sous le titre de *fossoyeur* ou de *conservateur*, un homme est délégué spécialement par le maire pour le remplacer dans l'exercice de ces fonctions.

Nous n'allons pas jusqu'à prétendre qu'un citoyen ne pourrait pas creuser de ses mains une fosse, bâtir un caveau, sculpter une pierre tombale. De fait, dans les grandes villes, comme Paris, par exemple, tout cela se fait par entreprises collectives ou individuelles, mais avec l'autorisation et sous la surveillance du conservateur, qui est lui-même délégué par l'administration municipale. Nous affirmons que, dans les cités moindres, et surtout dans les communes rurales, les maires ont qualité pour donner au fossoyeur le droit d'exécuter, à l'exclusion de tout autre, tous les travaux relatifs à l'inhumation et à l'exhumation des corps. C'est même là généralement le seul moyen qu'ils aient à leur disposition pour rémunérer leur employé.

Q. — Nous avons recours à votre bienveillance pour vous demander certains renseignements qui nous sont nécessaires d'une manière urgente, au sujet d'une chapelle rurale dédiée à sainte Pétronille que nous possédons dans un quartier de notre commune.

Elle est en ce moment l'objet d'un litige.

Voici le fait.

Cette chapelle très ancienne a été construite par la commune ou mieux par les habitants, à la suite des fièvres. D'après le cadastre communal elle possède plusieurs mètres de terrain tout autour. D'après le témoignage des anciens, il paraît qu'on y faisait tout le tour le 31 mai, jour de la fête, et toutes les fois qu'on y venait en procession. Aujourd'hui encore la population va en pèlerinage à cette petite chapelle le 31 mai, en action de grâces pour la disparition des fièvres. Or maintenant on ne peut plus faire le tour ; car un voisin qui possède près de cet endroit une terre, l'a creusée et cultivée jusque près du mur, il a même appuyé sur le mur de la chapelle des poutres pour soutenir une treille.

Cet abus se passe déjà depuis au moins 12 à 14 ans. A mon arrivée ici, j'ai voulu avec mon conseil de fabrique, navré de cet état de choses et surtout poussé par un grand nombre d'habitants, sommer cette personne de vouloir bien remettre les choses dans l'état primitif.

De plus, la chapelle possède aussi depuis un temps immémorial un autre petit morceau de terrain contigu à la chapelle, que ce même voisin cultive depuis longtemps sans rien donner à l'église.

Nous avons aussi demandé cinq années d'intérêt à 2 fr. par an pour la jouissance de ce jardin.

Maintenant il refuse de payer, en disant que ce terrain appartient à la commune.

En effet nous avons vu le cadastre, et d'après lui ce terrain entourant la chapelle appartient à la commune. Nous n'avons aucun autre titre en notre faveur que ceux-ci : 1° le témoignage des anciens qui ont toujours vu faire le tour de cette chapelle ; 2° certaines personnes qui disaient avoir payé à l'église pendant un certain nombre d'années le prix de la location ; et puis 3° l'usage de chez nous qui consistait à agir toujours de pair la commune avec la fabrique, qui ne semblaient faire qu'un à cette époque-là.

Voici ce que j'ai trouvé dans un vieux livre des comptes de cette paroisse. Je traduis en français l'italien :

« En 1764 il conste que Ludovic Mellan, chirurgien, trésorier de la paroisse, a reçu de M. Honoré Audoly, dit Onoradon, pour fruit et rucher commun avec la chapelle de sainte Pétronille, la somme de 12 fr. avec la cire jaune.

« En 1829, compte de M. Pierre Perdigon, trésorier de la fabrique, reçu pour le loyer de deux années du jardin touchant la chapelle Sainte-Pétronille, 3 fr. 10.

« En 1839, reçu d'Andoly Victor, pour le loyer du jardin de la chapelle Sainte-Pétronille, 2 fr. 50. »

Les trésoriers n'ont pas toujours porté régulièrement et séparément cette somme, car souvent on ne rencontre sur les registres que la somme provenant de la quête faite le jour de la fête.

Or le propriétaire voisin en question, fort de ce que le cadastre porte que ce terrain appartient à la commune, ne veut point se soumettre à nos ordres et a demandé à la commune de lui vendre ce terrain ; ainsi la chapelle sera continuellement lésée dans ses droits, et le côté où le morceau a été enlevé sera toujours tel que.

La commune vendra presque sûrement ce terrain, vu la mauvaise volonté de certains conseillers.

Or, ceci posé, vous nous rendriez bien service si vous vouliez nous donner quelques renseignements sur cette affaire.

1° A qui appartiennent ces chapelles rurales construites sur divers quartiers de la commune ?

2° Ces chapelles n'ont-elles pas de droit à ces morceaux de terrain libre tout autour ? Et la commune peut-elle céder ce terrain ?

3° Dans le cas que la commune puisse vendre, quelles sont les formalités qu'elle doit remplir ? Peut-elle traiter à l'amiable, ou bien doit-elle vendre aux enchères ?

4° N'avons-nous pas le droit, lors même que la chapelle appartiendrait à la commune, de faire enlever cet appuyage ?

5° N'auriez-vous pas quelques jugements à ce sujet ?

R. — Ad I. La chapelle dont il est ici question appartient à cette catégorie que les auteurs désignent sous le titre de *chapelles champêtres*. Il en existe, en effet, dans quelques campagnes. Elles ont été construites pour rappeler certains faits religieux ou pour honorer quelque saint particulier ou la sainte Vierge. On n'y célèbre ordinairement la messe que le jour de la fête patronale. La plupart de ces chapelles sont des propriétés particulières ou exclusivement communales. Les fabriques, dans ce cas, n'y ont aucune autorité. Mais le curé en a toujours la police, comme directeur du culte dans sa paroisse, sous le contrôle de l'évêque ; il doit, par conséquent, exiger que pendant l'année ces chapelles ne servent ni de magasin ni de dépôt pour quoi que ce puisse être, et qu'elles soient entretenues d'une manière convenable et suffisante ; autrement, il devrait s'abstenir d'y dire la messe. Le curé de la paroisse n'est donc pas sans autorité sur cette chapelle de dévotion.

Mais sa fabrique en est-elle la propriétaire, ou bien est-ce la commune ? La fabrique, croyons-nous, ne serait pas sans argument pour se porter comme propriétaire et de la chapelle et du petit terrain en question qui l'entoure. D'abord, elle en a eu toujours l'usage ; elle en a toujours palpé les revenus ; elle a la preuve qu'elle louait le terrain, puisqu'elle a dans ses registres trace du paiement de l'afferme. En cherchant bien, il est vraisemblable qu'on trouverait dans les registres des comptes la preuve de réparations faites à ses frais soit à la construction, soit au mobilier.

La chose est discutable, et l'on ne saurait prévoir l'issue d'un procès.

Supposons, au pis-aller, le cas où la chapelle et le terrain qui l'entoure appartiendraient à la commune, comme l'affirme le plan cadastral et comme le reconnaît, d'ailleurs, le voisin envahisseur. Mais ce titre de propriété communale ne donne au voisin aucun droit d'empiètement ; la commune est mineure comme la fabrique ; elles ne peuvent ni céder ni vendre ni échanger gratuitement et sans autorisation de l'administration centrale. Sans doute on peut prescrire contre elles en vertu de l'article 2227 du Code civil ; mais elles ont qualité pour l'empêcher conformément à la même loi, et, dans le cas présent, elles doivent le faire. Le maire représentant la commune propriétaire (nous en faisons l'hypothèse), le curé représentant la fabrique tout au moins comme usufruitière, peuvent et doivent, soit ensemble, soit séparément, actionner le voisin pour avoir à réintégrer les choses en l'état primitif. Bien plus, nous pensons que la première chose à faire, soit par la commune soit par la fabrique, ce serait de procéder par une voie de fait en clôturant par un simple treillage la petite propriété en question, et forcer ainsi le voisin à revendiquer ses droits, s'il en a.

Ad II. Comme nous venons de dire, il nous paraît évident que les terrains en question font partie de la chapelle. Le propriétaire de celle-ci, commune ou fabrique, est propriétaire de ceux-là. A ce titre, ils peuvent céder le terrain, mais en accomplissant rigoureusement toutes les formalités prescrites par les lois. Mais lors même que la commune serait reconnue comme seule propriétaire et qu'elle eût la velléité de céder les terrains extérieurs au voisin, la fabrique et même le curé seul devraient s'y opposer, parce que cette cession serait un amoindrissement de leur jouissance et un obstacle au culte traditionnel exercé en cet endroit.

Plutôt que de tolérer l'état de choses actuel, le curé devrait supprimer la dévotion qui porte les fidèles en ce petit sanctuaire. Celui qui écrit ces lignes est, sous ce rapport, très radical : *Sint ut sunt aut non sint.* Nous pourrions faire une procession autour de l'église, bien clôturée par une grille, nous ne la ferons pas : la liberté ou rien !

Ad III. Comme il s'agit d'une propriété peu importante, le préfet aurait qualité pour autoriser la commune à procéder à l'amiable et par économie ; mais ce n'est pas normal ; la loi exige des formalités très nombreuses, notamment l'enquête *de commodo et incommodo*, et l'adjudication publique. Mais la fabrique doit préalablement revendiquer la propriété, tout au moins l'usufruit, et à défaut de titres, invoquer la prescription.

Ad IV. Oui, parfaitement, *ex dictis*.

Ad V. Nous n'avons pas sous la main des jugements de tribunaux sur le point précis en question, mais nous en avons pour démontrer que les fabriques peuvent agir, en justice, non seulement pour réprimer les usurpations des tiers, mais qu'elles ont le même droit quand l'usurpation a été commise par la commune elle-même ; car il ne

saurait être permis à celle-ci de porter atteinte au droit de jouissance qui appartient aux fabriques et d'amoindrir d'une manière quelconque la chose dont elles jouissent, soit en la grevant de servitudes, soit en rendant plus difficile l'obligation qui leur incombe d'entretenir et de conserver l'édifice. En conséquence, un arrêt de la Cour de Pau a décidé que la fabrique est recevable à demander l'enlèvement de constructions élevées par la commune et adossées autour de l'église, de manière à rendre difficile et peut-être impossible l'accès de cette partie de l'édifice, pour l'exécution des réparations nécessaires. *(Arrêt du 22 nov. 1886 : Dalloz, 1887, 2, 62).*

La commune ne peut modifier le droit de jouissance de la fabrique, que du consentement de celle-ci. Ainsi jugé relativement à un terrain dépendant de la cathédrale de Dax. *(Arrêt de la même Cour de Pau, du 29 mars 1887 : Dalloz, 1888, 2, 238).*

La conclusion est que la fabrique et le curé dont il s'agit sont armés, non seulement contre le voisin, mais même contre la commune, si celle-ci essayait de les priver de leur droit immémorial de jouissance sur la chapelle.

Q. — Les processions sont interdites dans la paroisse où j'exerce le saint ministère. Peut-on sortir cependant en procession sur une place qui appartient à la fabrique? Cette place attenante à l'église est entourée de tous côtés par des murs, sauf du côté de l'entrée où le mur est remplacé par un certain nombre de bornes en pierre, avec deux passages pour les voitures.

R. — Jusqu'à la loi municipale du 5 avril 1884, les conflits sur la liberté des processions et les manifestations extérieures du culte ont été nombreux et divers. Le Conseil d'Etat et les tribunaux, les yeux fixés sur les gouvernants, ont souvent battu la breloque sur l'interprétation à donner à l'article 1er du Concordat et à l'article 45 des organiques.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement ne s'est jamais dessaisi d'un droit qu'il prétend lui appartenir : c'est de pouvoir, quand il craint des désordres, interdire les cérémonies partout où il le juge utile, qu'il y ait ou non des temples protestants ou des synagogues. Voilà qui est réglé, inutile d'aller contre.

Mais les *maires?* Peuvent-ils interdire par des arrêtés les manifestations extérieures du culte, comme celle dont parle notre correspondant? Il est difficile de leur refuser ce droit, contenu implicitement dans les articles 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

L'article 94, d'une part, dit : « Le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité... »

L'article 97, à son tour, dit : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre... dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que... réjouissances et cérémonies publiques... spectacles, jeux, *églises*, etc. »

Voilà qui est net et clair; on a beau ratiociner, prendre à bras le corps certains arrêtés municipaux violant à la fois la lettre et l'esprit du Concordat et la Loi organique, manifestement inspirés par la sottise greffée sur le vice insolent; la Cour de cassation et naturellement aussi le Conseil d'Etat considèrent comme légaux les arrêtés de l'autorité municipale pris en conformité des articles 94 et 97 de la loi de 1884, même s'ils portent systématiquement atteinte au libre exercice du culte, même si leurs auteurs sont notoirement des impies et des sectaires.

Ecoutez cette histoire, bien cher correspondant. Le 19 juin 1881, l'abbé Georges, curé de Charenton, avait fait sortir une procession sur la voie publique. Bien qu'aucun arrêté du maire n'eût interdit les cérémonies extérieures, il fut condamné par un jugement de simple police. Il fait appel ; la cour lui donne raison. Quelque temps après, le 8 janvier 1886, le maire s'inspirant de la loi municipale de 1884, prit un arrêté interdisant les processions dans la commune. Or, le dimanche 27 juin de la même année, à l'occasion de la Fête-Dieu, l'abbé Georges, croyant respecter l'arrêté municipal, installa un reposoir sous le porche de l'église, et, les portes étant grandes ouvertes, donna la bénédiction aux fidèles.

Un jugement de simple police du 1er septembre 1886 le condamne à l'amende. Il se pourvoit en cassation, et celle-ci par un arrêt rendu le 19 février 1887 le débouta en déclarant que *les mesures édictées dans un intérêt de police dont l'administration était seule juge, ne violent aucune disposition de loi.*

Est-ce que déjà, le 26 mai 1882, cette même Cour suprême de cassation n'avait pas jugé qu'*une cérémonie religieuse célébrée sur une tour dépendant d'une habitation bordant la voie publique* sur le point le plus élevé de Confolens, en vue du public convoqué à l'avance, était une manifestation extérieure du culte essentiellement publique? *(Béquet, Cultes, p. 566 ; Dalloz, 1882, 1, 382).*

Une histoire analogue à celle de l'abbé Georges et ayant eu le même résultat n'a-t-elle pas eu lieu à Poligny du Jura *(Cassat. crim., 10 mars 1883, Béquet, p. 567)*, et tout récemment à la cathédrale de Versailles, en 1896?

Devant ce parti pris des administrations, du Conseil d'Etat et des tribunaux civils et correctionnels soutenus par la Cour suprême, que notre correspondant ne se fasse pas d'illusions : il ne pourra point faire de procession dans son préau ouvert, bien qu'il soit la propriété exclusive de l'église et qu'en aucune façon il ne fasse point partie de la voie publique, si Monsieur le maire ne le veut pas.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

Art. 13. — Le bureau des marguilliers se composera : 1° du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit ; 2° de trois membres du conseil de fabrique. — Le curé ou desservant aura la première place et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

Le présent article et les articles suivants, qui exposent l'organisation du bureau des marguilliers, sont rédigés en termes si clairs qu'ils n'ont pas besoin de longs commentaires.

Le nom de *marguilliers* vient du latin *matricularii*, matriculaires ; on appelait ainsi les serviteurs à gage des églises qui inscrivaient sur un registre, ou la *matricule*, les noms des pauvres admis à la distribution régulière des aumônes et la quotité des secours dont ils étaient gratifiés. Les administrateurs de la matricule devinrent des marguilliers dans le langage administratif.

Si le nombre des fabriciens varie selon l'importance et la population des paroisses, celui des marguilliers demeure toujours invariable. Il est de *quatre*, c'est-à-dire de trois membres élus par le conseil de fabrique, et du curé, membre de droit, pour les grandes et pour les petites églises.

Les trois fabriciens élus marguilliers par le suffrage de leurs collègues sont tenus de remplir et d'accepter les fonctions de membres du bureau. Un refus de leur part, non justifié par des motifs sérieux et plausibles, les expose à une révocation par voie administrative. Ils nomment eux-mêmes leur président, leur trésorier et leur secrétaire, avec le suffrage du curé, sans le concours des autres fabriciens.

D'après la jurisprudence administrative et les circulaires ministérielles du 16 mars 1846 et du 26 octobre 1848, le curé ne peut pas être élu président du bureau des marguilliers, ni trésorier. Aucun texte de loi ne proclame cependant cette incompatibilité. Un professeur de droit à la Faculté de Rennes, M. Marie, avocat, auteur d'un ouvrage sur la *Comptabilité des fabriques d'après le décret du 27 mars 1893*, soutient que la désignation du curé comme président du bureau est encore possible et qu'à ce titre le curé délivrerait et signerait valablement les mandats ; il pense que le curé pourrait aussi recevoir du président du bureau la mission de pourvoir à l'ordonnancement des dépenses, en vertu d'une délégation parfaitement légale, dès que l'acte écrit par le président serait communiqué au trésorier. Au point de vue strict, M. Marie a certainement raison ; en pratique, hélas ! les ministres de l'intérieur et des cultes, forts des décisions du Conseil d'Etat, ne manqueront pas d'annuler la décision du bureau des marguilliers nommant le curé président du bureau et ordonnateur, et peut-être même de révoquer le bureau et le conseil de fabrique tout entier. — Nous ne pensons pas qu'un président du bureau ait le droit de déléguer le curé à la signature des mandats, attendu que la délégation constitue « l'acte par lequel un fonctionnaire public délègue, *aux termes de la loi*, son mandat au fonctionnaire que l'ordre hiérarchique appelle à être son remplaçant légal. » Or, nous n'avons pas en notre faveur les termes de la loi. On objectera que le maire délègue bien une partie de ses fonctions ; c'est vrai, mais il y est autorisé expressément par l'article 82 de la loi du 5 avril 1884. D'autre part, si le président du bureau pouvait déléguer ses fonctions d'ordonnateur au curé, il lui serait dès lors loisible de déléguer un autre membre du bureau, ce qui ne paraît pas admissible.

Le curé, qui occupe la première place après le président du bureau, est autorisé à se faire remplacer par un de ses vicaires, mais non pas par un prêtre auxiliaire ou habitué de la paroisse. Remarquons que la faculté donnée au curé de se faire remplacer dans le bureau n'appartient à aucun autre marguillier.

Le maire ne saurait jamais faire partie du bureau des marguilliers, ni comme membre élu, ni comme président, ni comme trésorier, ni comme secrétaire, puisque les décisions et les comptes du bureau peuvent lui être soumis en sa qualité de chef de l'administration municipale. (Décisions ministérielles des 13 mai 1865 et 3 août 1870, conformes aux arrêtés du ministre des cultes des 4 avril 1811, 25 mars 1831 et 28 décembre 1833). Il n'a donc aucun droit à exercer sur les marguilliers, qui sont seuls chargés de prendre les mesures utiles aux intérêts matériels de la fabrique. Notre décret a eu soin de déclarer que le maire est membre de droit du conseil de fabrique ; il ne parle pas de lui quand il s'agit du bureau des marguilliers.

Nulle autorité n'appartient aux marguilliers dans l'église ou hors de l'église, pendant les cérémonies religieuses, pas plus qu'aux autres membres du conseil de fabrique lui-même ; ils forment une commission gratuite qui a la charge de l'administration matérielle des biens de l'église, et rien de plus.

Art. 14. — Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu.

L'incompatibilité résultant de la parenté ou de l'alliance ne s'applique qu'aux marguilliers, et non pas aux membres du conseil. (Avis du comité de l'intérieur au Conseil d'Etat du 21 mai 1828 ; lettre du ministre des cultes du 15 juillet 1867). S'il n'existe pas d'inconvénient notable à ce que

les parents à n'importe quel degré fassent ensemble partie du conseil de fabrique, il n'en va plus de même quand il s'agit du bureau. C'est une mesure fort sage du législateur pour prévenir les conflits, l'entente frauduleuse et les compétitions entre les marguilliers, en les rendant indépendants les uns vis-à-vis des autres et absolument libres de toute contrainte familiale. On sait quelles proportions prennent, dans les communes et dans les petites paroisses, les haines et les rivalités des familles en évidence !

Ainsi, les parents et alliés qui ne peuvent se trouver ensemble membres du bureau des marguilliers, sont : le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre, les deux beaux-frères, c'est-à-dire les deux individus dont l'un a épousé la sœur de l'autre. Il a été décidé par la Cour de cassation que deux beaux-frères, non parents d'autre part, maris des deux sœurs, peuvent être membres du même bureau des marguilliers, attendu qu'il n'existe pas de lien légal entre l'allié et les parents des alliés.

Lorsque deux parents ou alliés, d'après les distinctions que nous venons d'établir, persistent à devenir ensemble membres du même bureau, les deux élections sont frappées de nullité absolue. Toutefois, si l'un des deux renonce au bénéfice de sa nomination, la nomination de l'autre devient valable par le fait même. (Arrêts du Conseil d'Etat des 26 février et 7 mars 1832).

Art. 15. — Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau et sera remplacé.

Depuis l'ordonnance du 12 janvier 1825, article 2, la séance d'avril doit se tenir le dimanche de Quasimodo.

Les fonctions des marguilliers durent trois ans, excepté dans le cas de la première formation du bureau, comme on le verra dans l'article suivant. Quand le bureau fonctionne depuis un certain nombre d'années, un seul marguillier cesse ses fonctions le jour du dimanche de Quasimodo ; c'est le plus ancien en exercice, celui qui a siégé pendant trois ans. Il est remplacé, ou réélu, par ses collègues pour une nouvelle période de trois ans.

Les marguilliers peuvent, comme les fabriciens, être indéfiniment réélus à la fin de leur mandat. (Décisions ministérielles des 19 mai 1863 et 4 novembre 1869).

Art. 16. — Des trois marguilliers qui seront, pour la première fois, nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira, de droit, la troisième année révolue.

Il est question, ici, d'un bureau récemment organisé au moment de la création d'une nouvelle paroisse, ou à la suite d'une révocation ou d'une démission totale. Le dimanche de Quasimodo qui suit cette première formation ou cette réorganisation, les marguilliers élus tirent au sort, et celui que le sort a indiqué cesse ses fonctions, à moins qu'il ne soit immédiatement réélu. L'année suivante, les deux membres anciens tirent au sort et l'un deux sort du bureau. La troisième année, et toutes les années suivantes, c'est le plus ancien qui sort et qui est remplacé ou réélu.

Quand un marguillier donne sa démission personnelle ou vient à mourir, son successeur est choisi parmi les membres du conseil. Ce successeur ne devra siéger que pendant le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace ; il peut arriver que ses fonctions durent ainsi moins d'un an, ou même seulement quelques semaines.

Le remplacement du marguillier démissionnaire ou décédé doit s'accomplir le plus tôt possible. A défaut d'un texte formel, on doit se souvenir que le bureau doit être toujours au complet et en état d'exercice. Par similitude, il faut alors appliquer au bureau l'article 3 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ainsi conçu : « Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. » Si la session ordinaire se trouvait très éloignée, ce serait le cas de solliciter de l'évêché ou de la préfecture l'autorisation de tenir une séance extraordinaire, autorisation qui ne serait pas refusée en pareille circonstance.

Dans le droit canonique, on trouve une bulle d'Alexandre VIII, décidant que les administrateurs des établissements religieux ou pies seront renouvelés tous les trois ans et ne pourront pas être rééligibles. Cette mesure de prudence paraît fort sage quand il existe des abus, qu'une réélection indéfinie des membres qui les commettent ne manquerait pas de perpétuer.

Art. 17. — Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Nous avons dit ci-dessus que telle est la règle générale, qui ne souffre d'exception que pendant les deux premières années de la formation du bureau des marguilliers ; on procède en ce cas par tirage au sort du membre sortant.

Art. 18. — Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

Certains ministres des cultes ont émis la prétention d'imposer à l'évêque diocésain l'obligation de mettre en demeure les conseils de fabrique et les bureaux des marguilliers de procéder aux élections et aux remplacements nécessaires, avant de faire lui-même les nominations. Une circulaire ministérielle du 6 juin 1888 a ordonné aux préfets de veiller à l'accomplissement de cette formalité tracassière. Le conseil d'Etat, par un arrêt du 3 janvier 1894, condamne la pratique administrative et reconnaît aux évêques le droit de faire les nomi-

nations fabriciennes, à l'expiration du délai légal, *sans mise en demeure préalable.*

Art. 19. — Ils nommeront entre eux un président, un trésorier et un secrétaire.

Cette élection doit avoir lieu, *tous les ans*, à la séance du dimanche de Quasimodo ; le curé, comme membre de droit du bureau, prend évidemment part à cette élection. Nous avons déjà dit que rien ne s'oppose à ce que les membres du bureau déjà chargés des fonctions de président, de secrétaire et de trésorier-comptable soient renommés à ces mêmes fonctions ; il est à désirer qu'il en soit ainsi dans l'intérêt du bon fonctionnement du bureau.

Le curé, d'après la jurisprudence ministérielle, ne peut être président du bureau, ni s'immiscer dans la charge de trésorier sous peine d'être responsable, sur ses biens personnels, des suites de sa gestion. Il ne lui est pourtant pas interdit d'aider le trésorier de ses conseils et de lui faciliter son travail, à la condition qu'il fera signer toutes les pièces officielles par le titulaire. Il a le droit d'accepter le secrétariat du bureau, comme celui du conseil.

Le président du conseil de fabrique peut être à la fois président du bureau. (Décision ministérielle du 8 juillet 1861). Le même fabricien peut être secrétaire de la fabrique et secrétaire du bureau, ou bien secrétaire de la fabrique et président du bureau, ou encore président du conseil et secrétaire du bureau.

Jamais le même membre ne peut être président de la fabrique et trésorier, ni président du bureau et trésorier.

Le choix du trésorier, qui est le membre le plus important du bureau, surtout en face de la comptabilité nouvelle, mérite un soin spécial.

(A suivre)

Q. — Il me semble qu'il y a quelque obscurité dans les explications que vous avez fournies relativement à la sonnerie civile des cloches (numéro du 18 août dernier, p. 338), au pouvoir du maire et à la durée de ces sonneries. Ne pourriez-vous pas, pour ma satisfaction personnelle, résumer en quelques mots cette question? Le maire a-t-il vraiment le droit de *requérir* le sonneur de l'église? Et peut-il faire sonner *aussi longtemps* qu'il veut?

R. — Nous ne saurions refuser à notre cher correspondant la satisfaction qu'il réclame si courtoisement.

Toute la législation relative à la sonnerie des cloches actuellement est renfermée dans l'article 100 de la loi municipale du 5 avril 1884, dans une circulaire ministérielle du 15 mai de la même année, et enfin dans le modèle de règlement-type que le ministre des cultes envoya aux préfets, le 17 août 1884, en leur recommandant de s'y conformer autant que possible, avec tous les égards dus au chef du diocèse s'il venait à proposer quelque modification, et en évitant surtout de donner trop d'extension aux sonneries *civiles*.

C'est donc désormais dans ce petit arsenal qu'il faut aller chercher, comme on dit vulgairement, la loi et les prophètes.

L'article 100 de la loi municipale établit les principes. Il s'exprime ainsi : *Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de loi ou règlements ou autorisé par les usages locaux.*

Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'evêque et le préfet ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Il résulte de cet énoncé, dit le continuateur de Mgr Affre, d'abord que le législateur de 1884, comme celui de germinal an X, reconnaît la destination essentiellement religieuse des cloches; que, par conséquent, il n'est pas question de permettre l'usage des cloches, bénites par l'Eglise catholique, dans des circonstances où cette même Eglise aurait lieu de se considérer comme outragée dans son dogme, ou sa morale, ou dans les cérémonies de son culte, ou dans ses ministres, comme seraient les mariages et les enterrements civils. Il résulte encore que ces mêmes cloches peuvent être sonnées en cas de péril commun, incendie, inondation, invasion, et enfin dans tous les cas où la dite sonnerie serait prescrite par quelque disposition de loi ou par des réglements, ou autorisée par les usages locaux. Il résulte enfin du même article 100 de la loi municipale reproduit plus haut que son application sera déterminée par un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou, en cas de désaccord entre les autorités épiscopale et préfectorale, arrêté par le ministre des cultes.

Comme nous l'avons dit, tous les détails d'application ont été fixés et par la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 et par le règlement-type du 17 août 1884.

Dans la circulaire ministérielle on lit :

Ces sonneries (civiles) ne doivent pas avoir une durée supérieure à celles des grandes fêtes religieuses et *doivent* être exécutées *autant que possible et moyennant rétribution convenable* par le sonneur ordinaire. Ce n'est qu'en cas de refus de ce dernier que la municipalité peut nommer un délégué *ad hoc*.

Enfin, le projet de règlement donne les mêmes détails en les multipliant et les précisant. Voici, en effet, le texte de l'article 6 et de l'article 7 :

Art. 6. — Les sonneries ordonnées par le maire ou son délégué *devront* être exécutées par le sonneur attitré de l'église qui recevra, de ce chef, une indemnité fixée par le conseil municipal.

En cas de refus de ce sonneur, le maire *pourra* nommer un sonneur spécial pour exécuter les sonneries civiles. Ce sonneur civil pourra être révoqué par le maire et sera exclusivement soumis à ses ordres...

Art. 7. — La durée de chaque sonnerie, soit religieuse, soit civile, ne pourra excéder dix minutes pour les cérémonies ordinaires et trente minutes pour les cérémonies solennelles.

La conclusion à tirer des divers textes ci-dessus, c'est que le maire non seulement *peut*, mais encore *doit* requérir le sonneur attitré, en prenant ce mot dans le sens large et plutôt littéraire que juridique. Ce sens ressort évidemment de la phrase suivante : « En cas de refus de ce sonneur, etc. » Tout cela ne signifie pas autre chose que le maire ou son délégué est *obligé* de s'adresser d'abord au sonneur attitré, et qu'en cas de refus seulement de ce dernier, il peut requérir ou appeler un autre citoyen, lequel, à son tour, peut refuser également si tel est son bon plaisir. Cette dernière remarque prouve bien le sens qu'il faut donner au mot *requérir*.

La seconde conclusion, c'est qu'un maire ne peut pas faire sonner aussi longtemps qu'il veut. L'heure de la sonnerie n'étant pas indiquée, nous pensons que le maire a le choix de cette heure : il n'a pas besoin pour cela de se concerter avec qui que ce soit. Mais il ne pourra faire sonner plus de dix ou de trente minutes, selon l'importance de la fête annoncée.

Espérons que nous n'aurons plus à revenir sur cette question : nous la considérons comme complètement épuisée.

Q. — Le conseil municipal me vote un supplément de 200 francs. Mon maire, qui vient de m'interdire les processions, ne m'a pas encore donné le mandat de cette année. Doit-il m'envoyer mon mandat tous les trois mois, tous les six mois, ou bien lorsque cela lui plaît? Doit-il me l'envoyer? Dois-je le demander? Dois-je le faire prendre à la mairie?

R. — L'article 152 de la loi municipale de 1884 est conçu en ces termes : « Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. »

Ce texte est clair. Il indique la marche qui serait à suivre si un maire refusait les mandats de paiement de dépenses régulièrement autorisées. Le curé ou desservant, s'il se voyait refuser une somme due pour indemnité de logement, ou pour binage ou pour supplément de traitement ; le vicaire, s'il s'agissait d'une subvention votée en sa faveur par le conseil municipal ; le trésorier de la fabrique, s'il était question d'un secours alloué par la municipalité, devraient adresser un recours au préfet. Ce dernier prononcerait en conseil de préfecture, et si son arrêté était favorable au plaignant, il lui tiendrait lieu de mandat du maire.

A moins d'une entente particulière entre le curé et le maire, ce dernier doit procéder vis-à-vis du curé comme il procède vis-à-vis de tous ceux à qui il doit des mandats, soit pour les époques, soit pour la manière de les leur faire parvenir. Tout système qui aurait pour but de vexer ou de léser le curé serait passible tout au moins d'un blâme de la part de l'autorité supérieure, à laquelle il faudrait le dénoncer sans pitié.

Q. — Peut-on exiger qu'une commune qui a voulu se bâtir une chapelle de secours (reconnue plus tard par le gouvernement), s'impose aussi pour un cimetière ?

Voici le cas exposé un peu plus au long. Le curé habite à côté de la chapelle de secours, le cimetière paroissial est à une distance de deux kilomètres et demi du presbytère.

Les gens de la localité où habite le curé veulent se créer un cimetière ; le conseil municipal le veut aussi. On prévoit toutefois que les démarches officielles demandent beaucoup de temps, et on désirerait, pour aboutir plus tôt, ne pas suivre la filière.

Croyez-vous que cela puisse se faire? On me dit de dénoncer le cimetière paroissial comme illégal (et il l'est de fait). Sans doute ; mais les habitants du bourg où est située l'église paroissiale seront obligés, si leur cimetière est interdit, de venir enterrer au cimetière qu'on créerait à côté de la chapelle de secours.

Vous voyez d'ici que la difficulté persiste pour le curé.

A la rigueur, une partie du cimetière actuel serait légale. Ne peut-on pas demander à l'administration d'interdire l'autre partie et de conserver cette partie légale pour l'inhumation des habitants résidant autour de l'église paroissiale?

R. — Nous commencerons par adresser un reproche au cher confrère qui nous interroge : c'est de ne point mettre de clarté dans sa question. Où se trouve la chapelle de secours ? Dans un écart de sa paroisse ? Ou bien dans une commune voisine indépendante au civil de la commune où se trouve la paroisse chef-lieu ? Il devrait comprendre que la réponse doit être différente selon le cas.

Livré à notre imagination nous supposons que la chapelle de secours est dans le territoire même de la paroisse, puisque le curé s'est installé près d'elle. Dans ce cas, on ne peut rien imposer au conseil municipal, lequel n'est tenu à avoir qu'un seul cimetière. Mais si on ne peut pas l'obliger à posséder deux cimetières, il lui est permis de demander l'autorisation de les établir, pour les mêmes motifs qui lui ont fait obtenir la chapelle de secours. Rien n'est plus facile ; et c'est ce que, d'après nous, notre correspondant doit chercher à réaliser pour la commodité des populations, dont la moitié est autour de l'église paroissiale et l'autre moitié auprès de la chapelle de secours.

Le gérant : J. Maitrier.

Fin du tome II

DE LA

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE AU PRESBYTÈRE

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE AU PRESBYTÈRE

(Années 1897 et 1898)

Abeilles. — Un curé qui vend le miel et la cire de ses abeilles pourrait-il être soumis à la patente 7
— Comment utiliser leurs produits 7
Abonnement. — La fabrique peut-elle s'abonner avec le curé pour les menus frais du culte . . . 158
Absence. — Quels sont les réglements civils concernant le droit d'absence des curés 115
Abus (Appel comme d'). — *L'appel comme d'abus* 137
— Ce que c'est 137
— En quel cas peut-il être prononcé 137
— Par qui est exercé le recours pour abus . . . 139
Accident. — Qui encourrait la responsabilité des accidents survenus par le fait d'une croix érigée par une ancienne confrérie sur un terrain maintenant communal 186
Actes conservatoires. — Quels sont-ils et comment les accomplir 35, 166, 403, 405
Actions possessoires. — Ce que c'est 166, 405
— Diverses espèces 166
— Sont-elles soumises à l'autorisation préalable 166, 405
Adoption. — *L'adoption et la tutelle dans le clergé* 153
— L'adoption est-elle permise au prêtre catholique 153
— Quelles sont les conditions de l'adoption . . 154
— Procédure 154
— Effets 154
Affiches. — Dispositions légales concernant l'affichage 203, 365
— Peut-on poser des affiches officielles ou privées sur les murs extérieurs des églises. 365, 367
Des presbytères 380
— Comment empêcher 366
— La prescription donnerait-elle des droits . . 366
— Affiches électorales 365, 367
Annexes. — Jurisprudence relative aux annexes et à leurs biens 145, 157, 174
— Comment administrer le temporel des annexes 253
— Legs en faveur d'une annexe 145
— Sont-elles obligées de concourir aux dépenses de la paroisse pour l'église, le presbytère, etc. 27, 43, 158, 220, 242, 347
— La commune peut-elle disposer du presbytère d'une annexe 210, 327
— Une commune peut-elle imposer une taxe pour les personnes décédées dans une annexe dont on apporterait les corps à l'église de la commune pour le service d'enterrement 242
Voir *Binage*.
Arbres. — Le curé peut-il tailler les arbres de son jardin comme il lui plaît 99, 341, 350
Abattre un peuplier vermoulu dans son jardin 112
Emporter des arbres fruitiers qu'il avait achetés et plantés lui-même 350
— A qui appartient un arbre mort de vétusté situé dans un pré de la cure. . . 128, 341, 350
— Quelles formalités doit remplir une fabrique pour vendre un noyer de 250 fr. 322
Devra-t-elle indemniser le fermier du terrain sur lequel il est situé 323
— La commune peut-elle abattre et vendre à son profit des arbres situés dans le jardin du presbytère 186, 282, 339
Peut-elle les abandonner au curé 205
Peut-elle les remplacer contre le gré du curé 186
Archives. — Où placer celles de la fabrique. 202, 383
Armoire à trois clefs. — *L'armoire à trois clefs* 201
— Elle est obligatoire 201
— A quoi sert-elle 201, 383
— Sa place 202, 383
— Elle est imposée aux chapitres et aux séminaires 202
Arrêtés municipaux. — Sont-ils toujours exécutoires 48

— Exemples d'arrêtés annulés ou confirmés . . 139
— Les processions 221
— Que faire si le maire interdit toute cérémonie religieuse en dehors de l'église 206, 349
Assistance judiciaire. — Une fabrique très pauvre pourrait-elle l'obtenir 167
Associations. — Quelles sont celles qui sont soumises à la nécessité d'une autorisation 271
Assurance. — L'assurance des églises est-elle obligatoire 241
— Qui doit la payer. 241
Et celle d'une maison léguée à la fabrique, du vivant de l'usufruitière 344
— Qui doit signer la police d'assurance d'un mobilier d'église 194
— Faut-il s'assurer contre les risques de troupes et d'exercices militaires 195
— Que doit faire le curé pour s'assurer contre les risques locatifs 195, 241, 344
Aumôniers militaires. — Dispositions légales. . 163
Autorisation préalable. — Cas dans lesquels elle est ou n'est pas nécessaire aux fabriques pour entreprendre ou soutenir un procès 165, 405
— Formalités de l'autorisation. 165, 406
— Quand faut-il la demander 406
— Doit-elle être renouvelée pour suivre le procès en appel et en cassation 167, 406
— Est-elle nécessaire pour le désistement et l'acquiescement. 167
— Conséquences du défaut d'autorisation . . . 406
— Que faire si le Conseil de préfecture ne se prononce pas 165, 407
Bal. — Peut-on exiger la fermeture d'une salle de bal contiguë à l'église. 109, 189
— Un curé peut-il tolérer qu'on obstrue la porte cochère de son presbytère par un bal pour la fête patronale 171, 192
Bancs et chaises d'église. — Étude générale sur cette matière 64
— La location des bancs et chaises est-elle une location ordinaire ou plutôt un droit d'usage. 291
— Suffit-il d'un procès-verbal signé par les fabriciens constatant le résultat des enchères pour la location des places. 332
— Le bail de location doit-il être soumis à l'enregistrement 59
— L'année de la location commence-t-elle au 1er janvier ou au jour même de la location 396
— La fabrique peut-elle louer une place pendant l'absence de l'usager. 291
— Un locataire peut-il céder des places dans son banc à des personnes étrangères. 270, 291, 319
— Le conseil de fabrique peut-il augmenter le tarif des chaises 177, 332
— Peut-il frapper d'une taxe toute personne qui occupe une place sans en avoir louée . 332
— Peut-on faire payer leur place à des particuliers propriétaires de bancs. 252, 280
— Une famille peut-elle acquérir par prescription l'occupation d'une chapelle ou d'un banc. 292, 326, 396
— En quels cas peut-on obtenir de pareilles concessions à perpétuité. 292, 326
— La fabrique peut-elle déposséder un concessionnaire en faveur d'un autre qui offre un prix plus élevé. 168
— Un concessionnaire qui n'habite presque jamais la paroisse perd il ses droits. . . . 178
— Comment forcer à payer un locataire récalcitrant 56, 244, 268, 280, 292
— Peut-on réclamer le prix de location au-delà de cinq ans 292, 356
— Des particuliers peuvent-ils apporter leurs chaises à l'église et à quelles conditions. 22, 56, 220, 252, 268, 280
— Des bancs de particuliers pourraient-ils devenir propriété fabricienne par prescription 212, 244
— Peut-on forcer la fabrique à rendre un fauteuil abandonné dans l'église depuis trois ans. 212
— Un particulier peut-il enlever un banc qu'il avait fait construire à l'église. 396
— A qui appartient le droit de fixer les places dans l'église 56, 177, 269
— Que faire si les femmes empiètent sur la partie réservée aux hommes 189
— Le curé peut-il s'opposer à ce que les maris occupent ou déplacent les chaises louées par leurs femmes. 100
A ce que des enfants se mettent avec les grandes personnes 269
— Peut-il poursuivre les contrevenants . . 270, 319
— A qui la fabrique doit-elle des places gratuites. 269
Le fermier des chaises est-il tenu d'en fournir gratuitement aux instituteurs et institutrices et à leurs élèves 82
— Comment le curé doit-il s'y prendre pour remplacer les bancs de son église. 58, 178, 326
— Pourrait-il remplacer tous les bancs par des chaises. 326
— Les chaises sont-elles préférables aux bancs. 177
— Peut-on prêter les chaises de l'église pour des réunions pieuses ou profanes en dehors de l'église. 79, 150
— Somme à verser à la Caisse de secours sur le produit des places 252
Binage. — Peut-on forcer des familles chrétiennes à payer leur quote-part d'une souscription pour la messe de binage et le traitement du vicaire dans une section de la commune 23
— Comment doit être payée l'indemnité de binage dans une annexe 158
— Le remplaçant d'un curé bineur indemnisé par la commune peut-il exiger de celle-ci une portion de l'indemnité au *prorata* de son service. 209
— L'évêque peut-il porter d'office au budget de la fabrique une indemnité de binage. . . . 182
— Un bineur peut-il exiger un pied-à-terre ou une indemnité de logement de la commune où il bine 187, 210
— A qui revient la jouissance du presbytère et de ses dépendances dans une succursale desservie par binage. 25, 210
— Le curé qui la dessert doit-il payer des impôts pour ce presbytère. 25
Voir *Annexes.*
Brancard des morts. — La fabrique peut-elle le refuser pour un enterrement civil ou protestant . 203
Budget. — Les modèles fournis par l'administration sont-ils absolument obligatoires. . . . 35

— Peut-on modifier le budget après l'approbation épiscopale 183
— Peut-on affecter à d'autres destinations des fonds non employés 183
— Que faire si une recette prévue l'emporte sur la dépense prévue correspondante. 34
Si c'est la dépense qui l'emporte 208
— Budget ordinaire et budget extraordinaire. . 361
Bureau de bienfaisance. — Son droit de quête à l'église. 130, 282
— A-t-il seul qualité pour recevoir les fondations en faveur des pauvres. . . . 70, 260, 261
— Comment l'obliger à remettre au curé les revenus d'une fondation pour les pauvres établie avec cette clause. 85, 261, 279
— Est-ce à lui à payer l'assistance médicale gratuite 352
— Son budget est-il soumis au conseil municipal. 352
Bureau des marguilliers. — Principes généraux. 397, 413
— Ses attributions 265
— Quelles dépenses peut-il voter sans recourir au Conseil 400
— Peut-il voter sur les fonds libres une somme pour achat d'objets mobiliers 344, 399
— Comment le constituer pour la première fois et comment se renouvelle-t-il. 328
— Composition et fonctionnement. 413, 415
— Remplacement d'un membre décédé. 212
— Elections. 414
— Quels sont les parents et alliés qui ne peuvent en faire partie en même temps 413
— Le curé peut-il être président. 413, 415
— Le maire peut-il en faire partie 413
Cabaretier. — Le maire peut-il empêcher l'ouverture d'un café à moins de six mètres de l'église. 215, 320
— Peut-il le faire fermer pendant les offices . . 215
Caisses d'épargne. — Les fabriques peuvent-elles y placer de l'argent 162, 344
— Peuvent-elles accorder des allocations à des œuvres de bienfaisance. 163
Caisse de secours. — Somme à payer à la Caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes, sur le prix de location des places d'église 252
Calomniateurs. — Que faut-il pour qu'il y ait délit de dénonciation calomnieuse. 408
— Les prêtres dénoncés à leur évêque peuvent-ils poursuivre les calomniateurs devant les tribunaux 307, 408
Voir *Journaux, Poursuites judiciaires.*
Calvaire. — Quel est le meilleur moyen pour assurer la perpétuité d'un calvaire 197
— Y a-t-il des formalités pour en ériger un sur un terrain particulier. 258
— Peut-on poursuivre un individu qui s'est emparé du piédestal d'un ancien calvaire. . . 296
— A qui appartient une croix érigée par une ancienne confrérie sur un terrain maintenant communal. 186
Qui encourrait la responsabilité des accidents 186
Casuel. — Les dettes de casuel sont prescriptibles. 379
— Comment poursuivre les débiteurs récalcitrants 35
— Comment remédier à une répartition défectueuse du casuel 387
— Le trésorier doit-il en fournir les comptes au Conseil de préfecture ou à la Cour des comptes 7, 68, 357
— Faut-il absolument produire l'état modèle n° 8 pour que le président puisse délivrer et le comptable payer les mandats du casuel 246
— Comment venir à bout d'un président et d'un comptable qui les refusent 246
Catéchisme. — Les droits de l'évêque pour l'impression et la vente du Catéchisme diocésain 61
— En cas d'épidémie, le maire peut-il faire défense d'envoyer les enfants au catéchisme . 48
— Peut-on faire le catéchisme dans une chapelle de patronage 284
— Est-ce faire l'école que d'enseigner le catéchisme. 208
— Que faire si l'instituteur retient les enfants après 11 heures 113, 370
Cautionnement. — Pour les comptables des deniers publics. 310
Caveau. — Voir *Concessions.*
Cercle. — Quelles sont les formalités pour fonder un cercle d'hommes et de jeunes gens. 47
Certificats. — Que faire si le maire refuse le certificat de présence 58
— Jurisprudence sur le certificat de mariage civil 151
— Les certificats de baptême, première communion et mariage religieux doivent-ils être délivrés sur papier timbré 298
Changement de curé. — Voir *Arbres, Clefs, Impôts, Presbytère.*
Chantre. — Nomination et révocation 191
— Peut-il être fabricien 211
— Un chantre à qui le curé n'a pas répondu qu'il acceptait sa démission, peut-il exiger son traitement pour le mois qui a suivi. . 191
Chapelles. — Les *chapelles champêtres* 410
— Marche à suivre pour en donner une à la fabrique 278
— Législation concernant les *chapelles privées.* 214, 277, 297, 347
— Formalités pour l'érection d'une chapelle dans un établissement public ou privé . . 297
— Comment empêcher des chapelles situées dans la paroisse de nuire à la fabrique paroissiale 284
— *Chapelle de secours.* Située sur le territoire paroissial, doit-elle ou peut-elle avoir un cimetière. 416
— Comment assurer le service du culte dans une chapelle nouvellement construite . . . 85
Voir *Annexes, Binage.*
Charge d'hérédité. — Comment reconnaître s'il y a legs ou charge d'hérédité. . . 276, 296, 331
— Quels inconvénients présente cette manière d'agir 276
— Doit-on payer des droits d'enregistrement quelconques 331
Chemin de ronde. — Est-il obligatoire . . . 15, 179
— La commune peut-elle en empêcher l'établissement 150, 290
— Comment s'y prendre pour en revendiquer un supprimé depuis vingt ans. 352
— Est-il imprescriptible et inaliénable. . . 218, 238
— Peut-on y établir une servitude . . . 15, 179, 218
— Fait-il partie de la voie publique 15
— Largeur 15, 16

Chien. — Le chien d'un vicaire qui n'habite pas avec son curé peut-il être considéré comme chien de garde 60
— Quelle taille doit avoir un chien pour être classé comme chien de garde 86
— Un cas porté devant le Conseil d'Etat. . 255, 316
Cierges — *Les cierges du clergé*. 5
— La fabrique peut-elle se réserver le monopole de la fourniture de la cire pour les inhumations 185, 209
— Le curé peut-il désigner un fournisseur exclusif 123
— A qui appartiennent les cierges des enterrements et services funèbres 5
Ceux portés par les assistants 5
Les cierges présentés aux diverses offrandes. 6
Le cierge du pain bénit. 6
Les cierges de première communion 6
— La fabrique peut-elle abandonner au curé sa part de cire, gratuitement ou sous condition 6, 158
— Peut-on tolérer l'usage de ne pas mettre de cierges autour du corps à l'église pour l'enterrement des indigents. 272
— Peut-on obliger à restitution un individu qui a pris et emporté les six cierges placés autour du catafalque au service anniversaire de sa mère 57
— Un curé qui fabrique et vend des cierges peut-il être soumis à la patente . . . 7, 26, 190
— Le luminaire de l'enterrement doit-il servir encore à la quarantaine et à l'anniversaire. 5
Cimetières. — A qui appartiennent les cimetières. 275, 290, 341
Les anciens cimetières 341
— A qui appartiennent les produits spontanés. 341
D'un cimetière propriété de la fabrique. . . 238
— Est-il vrai que les fabriques ont toujours la charge de leur entretien. 324
— Peut-on les ensemencer. 341
— Le maire peut-il réserver exclusivement au fossoyeur l'entretien des tombes. . . . 368, 410
— Quels sont les droits de la fabrique sur un cimetière dont elle est propriétaire . . 114, 238
— Agrandissement et translation . 93, 107, 123, 376
— Distance des habitations 93
Des puits 172
— Superficie d'après la population. 124
— Peut-on acquérir par souscriptions et en réservant une concession à chaque souscripteur, le terrain nécessaire pour un nouveau cimetière 230
— Peut-on en établir un près d'une chapelle de secours située sur le territoire de la commune chef lieu 416
Voir *Concessions, Fossoyeur.*
Clefs. — *Les clefs de l'église et du presbytère pendant la vacance de la cure*. 53
— La garde des clefs de l'église et du presbytère pendant la vacance de la cure appartient au président du Bureau des marguilliers. 53, 135
— Comment venir à bout d'un maire ou d'un président qui refuse de les livrer au curé nommé par l'évêque. 54
Du curé prédécesseur qui ne veut pas vider les lieux. 54, 55
— Jugements des tribunaux. 53
Clocher. — Un clocher distant de vingt mètres de l'église cesse-t il de jouir des privilèges ordinaires 320
— La fabrique peut-elle en modifier les dispositions intérieures pour y placer de nouvelles cloches, sans l'autorisation de la commune 1, 91
— Quel usage le maire peut-il faire de sa clef du clocher. 320
— Qui doit la payer. 350
— *Quid* s'il faut passer par l'église. 350
Cloches. — Propriété 11, 83, 181
A qui appartient une cloche provenant d'une ancienne église supprimée 131
— Deviennent-elles immeubles par destination. 83, 181
— A qui appartient il de les faire refondre et d'en augmenter le nombre. 1, 4, 10, 88
— La commune peut-elle s'opposer à l'installation de nouvelles cloches. 1, 91, 375
— Quel est le meilleur système pour la suspension des cloches. 375
— Peut-on ressouder les cloches. 52
Clôture. — Dispositions concernant les clôtures et les distances à observer pour bâtir. . . 308
— Comment empêcher des marchands, protégés par le maire, d'attacher des cordes et des chaînes à une grille autour de l'église. . . 348
Colportage. — Formalités pour la vente et le colportage des journaux. 346
— Faut-il une autorisation de l'autorité civile pour distribuer des périodiques à l'église. 206
Communes. — Quelles sont les dépenses obligatoires des communes à l'égard du culte. 63, 363
— Peut-on recourir au Conseil d'Etat en cas de désaccord entre la commune et la fabrique sur l'insuffisance des ressources fabriciennes 305, 369
— Marche à suivre pour changer les limites de deux communes 366
Voir *Réparations, Subvention, Travaux d'église.*
Communication (Porte de). — Peut-il en exister une entre l'église et le presbytère. 29
— Qui peut la percer 29
— Le maire peut-il la fermer 29
— Jugements récents 209
— Faut-il au curé quelque autorisation pour en établir une avec son héritage voisin dans le mur de clôture du jardin propriété de fabrique 206
Complainte. — Espèce d'action possessoire . . . 166
Comptabilité. — *Consultation de Lyon* sur la compétence des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes. 13, 17
— Marche à suivre en cas de démêlés avec eux. 7, 8, 39, 140, 152, 251, 300, 330
— Le nouveau décret du 18 juin 1898 329
— Quels résultats a donnés l'application de la nouvelle loi 148, 228, 244
— Faut-il s'y soumettre pour être autorisé à accepter un legs 240
— Les trésoriers doivent-ils fournir les comptes de gestion 7
Les comptes des services hors budget . 7, 68, 357
— Les deniers des fabriques sont-ils des deniers publics 200, 256, 356
Voir *Trésorier et trésorier-comptable.*
Concessions. — C'est la commune qui en touche

le prix 341
— Le propriétaire peut-il en disposer à son gré 239
— Peut-il y donner ou vendre un droit de sépulture 240
— Peut-il y planter des arbustes sans l'autorisation du maire 252
— A qui appartient la propriété d'un caveau. 341, 380
— Faut-il l'autorisation du maire pour ouvrir un caveau encore vide 359
— L'héritier peut-il transformer un caveau en ossuaire pour s'y assurer une place. . 341, 380
— Peut-on vendre un caveau. 239
Confréries. — Ont-elles une existence légale et à qui appartiennent leurs biens. 176, 186
Congrégation religieuse. — Si elle est reconnue, a-t-elle besoin d'autorisation pour refuser un legs 132
Conseil d'Etat. — Sa compétence dans les affaires des fabriques. 170, 369, 393
— Marche à suivre pour former un pourvoi. 87, 255, 370
— Peut-on y recourir en cas de désaccord entre une fabrique et une commune sur l'insuffisance des ressources fabriciennes. . . 305, 369
Contre une décision épiscopale. 393
Conseil de fabrique. — *Composition.* De combien de membres est-il composé 265
— Comment se fait sa composition totale. . . . 301
L'augmentation ou la réduction du nombre des fabriciens 301
— Comment reconstituer un conseil de fabrique démissionnaire 152, 303
Irrégulier 334
— Quand doit se faire le renouvellement triennal d'un conseil de fabrique installé en dehors de l'époque ordinaire 319
— *Qualités des fabriciens* 265
— Il faut être notable. 265
— Catholique. 266
Si le maire est protestant 200, 285
— Domicilié dans la paroisse 266
Un propriétaire qui n'habite jamais la paroisse peut-il être un fabricien 90
— Le neveu du curé peut-il être fabricien. . 89, 268
Le sonneur et le sacristain 89, 211, 268
Un fournisseur de la fabrique. 268
L'adjoint au maire. 268
Un individu de nationalité étrangère. . . 90, 268
— Le père et le fils peuvent-ils être fabriciens en même temps 86, 268
— A quel âge peut-on être fabricien 267
— Incapacité pour délit ou crime 345
— Quels sont les rapports du *maire* avec le conseil de fabrique 285, 289
Quand il y a plusieurs communes sur la même paroisse. 80, 174
Plusieurs fabriques sur la même commune. 80, 175
Si le maire est protestant. 200, 285
— *Elections.* Quand doivent-elles se faire. 317, 318, 328
— Comment procéder. 318
— Le vote au scrutin secret est-il obligatoire. 257, 291, 318
— Combien faut-il de fabriciens présents . . . 317
— Faites à la mairie et en l'absence du curé, sont-elles valides. 146
— Si elles n'ont pas été faites, l'évêque peut-il nommer lui-même des fabriciens sans une mise en demeure préalable 333
— *Dignitaires du conseil.* Fonctions du président 354
Du secrétaire. 354
— Le curé peut-il être élu président. . 285, 289, 353
— Peut-on nommer président honoraire un président démissionnaire pour changement de domicile 313
— *Séances.* Quelles sont les attributions du conseil de fabrique. 265, 397, 399
— Qui remplacera le président absent. 398
— A-t-il voix prépondérante. 354
— Le curé peut-il se faire remplacer aux séances par un autre prêtre 285, 287
— Que faire si un ou plusieurs membres n'assistent pas aux séances. 106, 354
— Lieu légal des séances 374
— Sont-elles publiques 374
— Combien y en a-t-il d'obligatoires. 373
— Comment se tiennent les séances extraordinaires 180, 374
— Qui doit faire les convocations 373
— Présséance 398
— Rédaction des procès-verbaux 398
— Délibérations illégales 398
— Motifs de recours en nullité. 334
— Le curé peut-il demander l'annulation d'une séance à laquelle il n'a pas été convoqué. 188, 335, 343
— Le curé bineur dans plusieurs succursales peut-il assister aux séances de chaque conseil. 374
— *Révocation* d'un conseil de fabrique 302
— Le ministre peut-il la prononcer sans attendre la proposition de l'évêque 302
— Les membres révoqués peuvent-ils être réélus 303
— *Varia.* Les actes accomplis par un conseil irrégulier sont-ils frappés de nullité. . 258, 334
— Les fabriciens sont-ils des fonctionnaires publics. 267, 288, 302
— Que faire si le conseil d'une fabrique qui n'a pas de ressources se refusait à en créer par les moyens ordinaires 196
Conseil de préfecture. — Sa compétence dans les affaires des fabriques. 170, 357, 369
— Marche à suivre pour introduire une requête. 370
— La nouvelle comptabilité et les Conseils de préfecture. 7, 8, 39, 68, 140, 152, 300
— *Consultation de Lyon* sur la compétence des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes 13, 17
Conservatoires (Actes). — Quels sont-ils et comment les accomplir 35, 166, 403, 405
Construction (Vices de). — Qui en est responsable 48, 60, 159
Corbillard. — A qui en incombe l'achat 171
— Des particuliers peuvent-ils en prêter un sans l'assentiment de la fabrique 183
— La fabrique peut-elle le refuser pour un enterrement civil ou protestant 203
Costume ecclésiastique. — L'évêque peut en interdire le port 138
Couac ! — Ce cri est-il regardé par les tribunaux comme injurieux pour les ecclésiastiques 118
Cour d'appel. — Sa compétence 170, 395
Cour de cassation. — Sa compétence. . . . 170, 395
Cour des comptes. — Sa compétence dans les

affaires des fabriques 170, 357, 370
— *Consultation de Lyon* sur la compétence des Conseils de préfecture et de la Cour des comptes 13, 17
Créances. — Les créances de la fabrique pour mariages et enterrements sont prescriptibles 379
— Comment faire valoir ses droits contre les fabriques, qui ne peuvent être saisies. 172, 407
— Un fournisseur peut-il réclamer une dette de cire remontant à deux ans, si les comptes de fabrique ont été réglés dans l'intervalle. 134
Voir *Enterrements.*
Cure (Biens de). — Comment sont ils administrés pendant la vacance 37
— Formalités à remplir pour donation à une cure 180, 219, 350
— Comment reconnaître si une propriété appartient à la cure ou à la commune 378
Voir *Donations, Scelles.*
Décret de 1809. — Quel en est le meilleur *Commentaire.* 187
Voir aux *Variétés.*
Décret du 18 juin 1898. — Texte. 329
— Faut-il s'en inquiéter 329
Dégradation civique. — Ce que c'est. 117
Délits. — *Les délits commis par les ecclésiastiques* 141
— Délits dans la prédication. 141
— Par écrits. 142
— Dans la bénédiction des mariages. 142
— Dans la sépulture ecclésiastique 144
— Dans la correspondance avec des puissances étrangères 144
— Quels sont les délits ou crimes qui rendent incapable d'être fabricien 345
Démembrement. — Marche à suivre pour changer les limites de deux communes. 366
Démission. — Quelles conditions faut-il pour qu'elle soit valable. 191, 281
Voir *Chantre, Trésorier et trésorier-comptable.*
Dénonciation. — Que faut-il pour qu'il y ait délit de dénonciation calomnieuse 408
— Les prêtres dénoncés à leur évêque peuvent-ils poursuivre les calomniateurs devant les tribunaux 307, 408
Dénonciation de nouvel œuvre. — Espèce d'action possessoire 166
Dépenses imprévues. — Comment les régulariser et les payer. 208
Dépenses obligatoires. — Pour les fabriques. . 193
— Pour les communes à l'égard du culte . . . 63
Voir *Réparations, Subvention, Travaux d'église.*
Désaffectation. — Par qui et comment peut et doit être prononcée celle d'un presbytère. 321, 360
— Le conseil municipal a-t-il ce droit . . . 205, 321
— Comment empêcher la désaffectation d'une parcelle de terrain communal affectée à l'usage de la cure 12, 75, 98, 326, 330
Diffamation. — Qu'est ce que la diffamation . . . 117
— De quelles peines est elle punie. 118
— Comment poursuivre les diffamateurs. . . . 119
Voir *Journaux, Poursuites judiciaires.*
Distraction. — Voir *Parties superflues.*
Divorce. — Que faire au point de vue civil si deux époux divorcés veulent se réunir 96
Donations. — Marche à suivre pour une donation entre vifs. 278
— Faut il à la fabrique une autorisation pour accepter une donation purement gratuite . 116
— Une donation entre vifs avec réserve d'usufruit peut-elle être autorisée 31
— Un curé peut il accepter une donation manuelle pour une fondation de messes à perpétuité 32, 235
— A qui donner un immeuble pour être à la disposition des curés successifs. . 180, 219, 350
— Une fabrique ferait-elle bien d'accepter la donation d'un presbytère, chargée d'une rente viagère 196
— Faut-il l'avis favorable du conseil municipal pour la donation d'un presbytère à la fabrique 315
— Que deviendrait en ce cas le presbytère communal 316
— Peut-on faire annuler une donation si le donataire n'acquitte pas les charges convenues. 232, 233
— Comment donner à une commune des propriétés de peu de valeur dont on veut se débarrasser. 171
— Diverses clauses inacceptables dans une donation 196
Dons. — Sous quel titre faire figurer aux recettes fabriciennes les dons recueillis pour la construction d'une église 328
— Un curé peut-il accepter des dons manuels pour une fondation de messes à perpétuité 32, 235
Drapeau. — Faut-il une autorisation pour donner le drapeau du Sacré-Cœur à une association 274
— Le port de ce drapeau est-il interdit. 367
Voir *Fête nationale.*
Drap mortuaire. — La commune peut-elle en fournir un gratuitement, au préjudice de la fabrique 335
Et une Société de secours mutuels. 358
Et un particulier. 183
— Pourrait-on poursuivre un individu qui refuse de payer la fourniture du drap mortuaire, non inscrite au tarif, mais en usage depuis plus de trente ans 278
Eau. — Comment réussir à avoir une citerne au presbytère 184
— Comment empêcher la commune de prendre l'eau qui sort d'un lavoir public 32
Empêcher l'eau d'un voisin de s'écouler sur le toit du presbytère 108
Empêcher l'eau de la route de couler dans l'église située en contre-bas. 3
Empêcher un voisin, soutenu par le maire, d'obstruer l'ouverture du canal qui conduit les eaux pluviales du presbytère sur la voie publique. 247
Voir *Jardin, Puits.*
Ecoles. — Age d'admission dans les écoles primaires et enfantines 207
— Les parents peuvent-ils refuser un manuel de morale civique que l'instituteur veut imposer aux enfants 96
— Que doit faire un village qui avait construit une maison pour une école libre et à qui l'on veut imposer d'y loger une institutrice laïque 128
— L'instituteur peut-il refuser de laisser les en-

fants de chœur à la disposition du curé pendant les heures de classe 99
— Peut il retenir les enfants après 11 heures, si le curé fait le catéchisme 113, 370
— Peut-il prêter la cour de l'école pour y danser le 14 juillet 395
— Comment obtenir la suppression d'une école de filles dans une commune au-dessous de 500 habitants 112

Ecoles libres. — Quel est le meilleur système pour assurer la fondation d'une école libre 150, 175, 186
— Les sociétés pour l'établissement d'écoles libres 293
— Guide à consulter pour la fondation et le bon fonctionnement légal des écoles libres . . 28
— Quelles dimensions donner aux salles de classes 259
— Mesures hygiéniques à observer 131
— Le maire peut-il ordonner au nom de l'hygiène la fermeture d'une école libre . . 40, 48
— Formalités à remplir pour l'ouverture d'une école privée 217
— Peut-on construire au-dessus des classes d'une école libre des locaux pour des œuvres qui seraient desservies par des escaliers indépendants 211
— Les municipalités peuvent-elles légalement voter des subsides pour les enfants pauvres des écoles libres 229
— Un curé peut-il faire chez lui ou dans leurs familles un cours d'adultes à des jeunes gens de 15 à 20 ans 51

Eglises. — Elles sont inaliénables et imprescriptibles 34, 218, 237, 381
— A quelle distance s'étend ce privilège aux terrains environnants 34, 237, 381
— Peut-on faire démolir une maison adossée à l'église 34, 110, 237, 381
Un tect à porcs accolé à une église non paroissiale 99
— Empêcher l'établissement d'une salle de danse contiguë à l'église 109, 189
De déposer des bois contre l'église . . . 135, 189
Des forains d'attacher des cordes et chaînes à une grille autour de l'église 348
— Peut-on acquérir des servitudes sur elles . 237, 381
— Mitoyenneté 237, 381
— Domanialité 237, 381
— A qui appartiennent les églises dans les départements de Savoie, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes 80
— A qui appartiennent et comment peuvent être aliénées les églises qui ne servent plus au culte 107, 133, 146, 150
— La commune peut-elle démolir ou empêcher la fabrique de reconstruire le porche de l'église 124
Voir *Réparations, Travaux d'église.*

Electorales (Listes). — Inscription des ecclésiastiques et fonctionnaires 359
— Peut-on être inscrit dans deux communes à la fois 231
— Un curé arrivé le 11 juillet peut-il voter là les 9 et 16 janvier suivant 281, 359
— Où doit être inscrit le curé d'une paroisse qui habite et paie ses contributions ailleurs. 171
— Rôle public permis au clergé dans les questions électorales 367

Employés d'église. — A qui appartient-il de les nommer et de les révoquer 191
S'ils sont payés par la commune 347
— Peuvent-ils être fabriciens 89, 211, 268
— Comment sont réglés leurs droits 64

Enfants de chœur. — Comment en avoir pendant les heures de classes avec un instituteur mal disposé 99
— Qui doit assurer leur traitement 156

Enregistrement. — A quels droits sont soumises les fabriques 314
— Doit-on payer des droits pour des charges d'hérédité 331

Enterrements. — Est-il défendu de faire la levée du corps sans permis d'inhumer 91
— Délits dans la sépulture ecclésiastique . . . 144
— Le monopole des fabriques s'étend-il aux exhumations et réinhumations 81
Aux lettres de faire-part 81
— Peuvent-elles percevoir un droit sur les enterrements civils 356
— Si l'on a demandé un service à l'église et qu'on ne fasse qu'un enterrement civil . . 168
— Comment obliger un enfant à payer l'enterrement de son père demandé par lui en 3e classe 35
L'héritier qui a commandé le service à payer la totalité, si les cohéritiers refusent de verser leur quote-part 382
— Comment transporter un mort de Seine-et-Oise dans un cimetière de Paris 94

Exécuteur testamentaire. — Ses droits et ses devoirs 105
— Le confesseur peut l'être de son pénitent . . 79

Expropriation. — Comment peut-elle avoir lieu pour cause d'utilité publique 226
— Comment s'opposer à celle d'une portion du jardin presbytéral 213
— La commune peut-elle exproprier une fabrique pour faire un jardin à l'instituteur. 379
— Le Conseil de préfecture pourrait-il empêcher une fabrique insoumise de toucher le prix d'une expropriation 148

Fabriques. — Nature 249
— Origine et histoire 250
— Qu'arriverait-il si l'on ne pouvait en avoir dans une paroisse légalement constituée. 39, 265
— Que faire en cas d'insuffisance de ressources pour les frais du culte 299, 363
— Les procès des fabriques : Voir *Procès.*
— Quelles sont les voies d'exécution contre les fabriques, qui ne peuvent être saisies. 172, 407
— Les legs aux fabriques : Voir *Fondations.*
— Administration des fabriques : Voir *Bureau des Marguilliers, Conseil de fabrique, Trésorier et trésorier-comptable.*

Fanfare. — Sans autorisation, le curé peut-il réunir au presbytère les membres d'une fanfare 404
— Peuvent-ils y jouer après dix heures du soir. 404

Fenêtres. — Formalités requises pour ouvrir des jours sur un voisin quand le mur n'est pas mitoyen 409
— Le conseil de fabrique a-t-il le droit de percer une fenêtre pour éclairer une chapelle de l'église 371

Fête nationale. — Décoration des églises et presbytères 39, 49, 226, 227, 280
— Illumination du presbytère 280

— Sonnerie des cloches. 338, 350
— Le curé peut-il faire enlever du clocher un drapeau que le maire y laisse après la fête nationale. 185
— L'instituteur peut-il prêter la cour de l'école pour y danser 395
Fonctionnaires. — Sens réel du mot fonctionnaire. 125
— *Les prêtres ne sont pas des fonctionnaires.* 125
— Les fabriciens sont-ils considérés comme des fonctionnaires publics. 267, 288, 302
Fondations. — *Les fondations et la législation actuelle* 233
— Quels sont les principes généraux sur les fondations de messes ou de services religieux 234, 313
— Un curé peut-il accepter des dons manuels pour une fondation de messes à perpétuité. 32, 235
— Quel est le meilleur mode à adopter pour s'assurer des prières après la mort. . . . 351
— Une fabrique peut-elle refuser une fondation faite par acte de dernière volonté qui ne présente pas un bénéfice suffisant. 235, 313, 351
— Quelles sont les formalités à remplir pour l'autorisation d'une fondation faite par testament 402
— La fabrique peut-elle faire des actes conservatoires avant l'autorisation 403
— Sur quels points la jurisprudence relative aux fondations a-t-elle été récemment modifiée 233
— *Révocation.* Quand peut-elle avoir lieu . 97, 233
— *Réduction des charges.* 234
— Quel emploi faire de l'argent provenant de la vente d'un noyer situé dans un champ grevé de fondations 364
Voir *Donations, Legs, Pauvres.*
Fonds libres. — Qu'est-ce qu'on entend par là. 163, 399
— Comment les placer 161, 190
— Peut-on les placer à la Caisse d'épargne. 162, 344
— Le Bureau peut-il voter sur eux une certaine somme pour achat d'objets mobiliers. 344, 399
Forains (Marchands). — Peut-on les empêcher d'installer leurs boutiques tout près de l'église 189, 190, 192
D'attacher des cordes et des chaînes à une grille entourant l'église 348
Fossoyeur, — Qui est-ce qui le nomme 199
— Chacun serait-il libre de choisir son fossoyeur. 199, 410
— Le maire peut-il confier exclusivement au fossoyeur l'entretien des tombes . . . 368, 410
Fournisseurs. — Doivent-ils présenter une quittance explicative de leurs fournitures 310
Voir *Créances.*
Frais de représentation. — Si une fabrique en vote au curé, le vicaire y a-t-il droit pendant la vacance de la cure 387
Garderies. — Leurs conditions légales. . . . 52, 232
Horloge. — Qui doit nommer le remonteur de l'horloge du clocher 31, 251, 336
Régler les heures 31
— La fabrique peut-elle s'opposer au placement d'une horloge dans le clocher d'une église appartenant à la commune 73, 149
Modifier la chambre de l'horloge communale 375
— Une ancienne horloge appartient-elle à l'église à titre de meuble. 149
— Qui doit payer la réparation d'une horloge, propriété communale, placée au clocher . 241
Hospice. — Quelles formalités doit remplir un hospice pour acquérir un immeuble. . . . 276
Illuminations. — Peut-on illuminer le presbytère sans le consentement du curé. 280
Immeubles. — Formalités pour l'acquisition et la vente d'immeubles de fabrique . . . , 322, 340
— Comment empêcher la désaffectation d'une parcelle de terrain communal affectée à l'usage de la cure 12, 75, 98, 326, 330
— Une jouissance de fait peut-elle tenir lieu de titre 75
Impôts. — Quels sont les divers impôts auxquels est assujetti le clergé 254
— *Impôt personnel et mobilier.* 254, 309
— Le curé qui dessert une succursale doit-il la contribution personnelle et mobilière pour le presbytère de la dite succursale 25
— Peut-on imposer un presbytère en reconstruction et inhabité pendant un an 371
— Les biens des fabriques, les presbytères et leurs dépendances, les cimetières sont-ils exempts de l'*impôt foncier.* 3, 25, 50, 121, 132, 136, 288, 309
Une maison léguée pour servir de presbytère dans une succursale vacante 364
— L'impôt des *portes et fenêtres* . . 26, 44, 87, 254
— L'impôt sur les *chevaux et voitures.* . . 136, 255
— Les *prestations* 255, 309, 375
— Qu'est-ce que l'impôt de *mainmorte.* 127, 288, 309
— Marche à suivre pour obtenir décharge ou réduction d'impôts. 122, 298, 309, 364
— Que faire en cas de double imposition par suite de changement de domicile. . . . 199, 298
— Comment peut être indemnisée une fabrique qui par erreur de mutation paie indûment des impôts fonciers depuis 1872. . . 272, 288
— De quels impôts sont dispensés les parents de sept enfants. 111
Imprescriptibilité. — Des églises et terrains environnants 34, 218, 237, 381
Impression. — Des livres liturgiques 61
Du *Propre* et du Catéchisme diocésains. 61, 62
Des mandements épiscopaux 61, 62
— Faut-il une autorisation pour réimprimer un livre édité en 1833 404
Indemnité de logement. — Est-ce une dépense obligatoire pour la fabrique. 31, 193
— Est-elle à la charge de la commune . . . 193, 194
— Le curé logé par la fabrique peut-il en exiger une de la commune. 211
— Les communes peuvent-elles en fixer le chiffre arbitrairement. 305
— Peut-on recourir au Conseil d'État pour le faire modifier 305
Voir *Binage.*
Indigents. — En quoi consiste le service gratuit exigé pour les indigents par le décret de 1809 . . . . . 185, 272
— Peut-on tolérer l'usage de ne pas mettre de cierges autour du corps à l'église pour l'enterrement des indigents 272
Injure. — Qu'appelle-t-on injure 117
— De quelles peines est-elle punie. 117
— Le cri *Couac!* est-il regardé comme injurieux pour les ecclésiastiques. 118
Inscription. — La commune peut-elle en faire

graver ou peindre une sur le presbytère 280
Insultes. — *Les divers genres d'insultes au clergé* 117
Interposition de personnes. — Jurisprudence. 78
Jardin curial. — Nature des droits du curé . . . 274
— Peut-il clôturer une partie du jardin. . . 152, 175
Réparer la clôture malgré la municipalité. . 184
Fermer un trou par où l'eau de la cour de l'école s'écoule dans son jardin 98
Empêcher la commune d'en prendre une partie pour l'institutrice 164
— Comment empêcher la désaffectation d'une parcelle de terrain communal affectée à l'usage de la cure. 12, 75, 98, 326, 330
— Comment la commune peut-elle s'y prendre pour agrandir le jardin curial avec une portion d'un pâtis communal 409
Voir *Arbres, Impôts, Parties superflues, Puits.*
Journaux. — Peut-on dénoncer en chaire les mauvais journaux 204
— Comment poursuivre les journaux diffamateurs du clergé 101, 119
— Condamnations prononcées par les tribunaux contre ces journaux 102
— En quoi consiste le droit de réponse 117
— Que faire si l'on est diffamé dans un journal 117
— Formalités pour la vente et la distribution. 346
Jours. — Conditions requises pour en ouvrir sur un voisin quand le mur n'est pas mitoyen . . . 409
Justice de paix. — Compétence 169, 394
Legs pieux. — *Les legs aux fabriques et la nouvelle jurisprudence* 69
— Quelles sont les conditions requises et les pièces à produire pour l'autorisation d'un legs 69, 402
D'une donation entre vifs. 72
— Qui doit avoir le décret d'autorisation . . . 33
— Droits d'enregistrement et délai pour les payer 34, 215, 314
— Une fabrique peut-elle emprunter au curé de quoi payer les frais nécessaires pour recueillir un legs autorisé 21
— Comment doit se faire l'acceptation d'un legs par la fabrique. 33
La renonciation 203
— Une fabrique peut-elle refuser un legs grevé de fondations qui ne présente pas un bénéfice suffisant 313, 351
— La fabrique peut-elle prendre des mesures conservatoires avant l'autorisation 403
— Comment arriver à obtenir l'autorisation d'un legs fait à un hôpital avec charge de messes une fois dites. 197
— Diverses catégories de legs qu'une fabrique est ou n'est pas autorisée à accepter . . . 71
Serait-elle autorisée à accepter un legs pour les pauvres 70, 260, 261
— Serait-il possible et prudent d'accepter un legs sans en toucher l'autorité civile . . . 346
— Peut-on obliger la commune à accepter un legs grevé de charges vis-à-vis de la fabrique 30
— L'évêché a-t-il qualité pour accepter le legs ou la donation d'un presbytère 31
— Vaut-il mieux faire donner un presbytère à la fabrique qu'à un particulier 31
— Comment entrer en possession d'un legs déposé à la Caisse des dépôts et consignations. 44
— *Les legs des fidèles à leur confesseur* . . . 77
— Principes généraux sur l'incapacité du confesseur. 77
— Exceptions. 78
— Existe-t-il des moyens d'éluder cette incapacité 78
— Comment s'y prendre pour léguer ses biens à un prêtre pour des bonnes œuvres. . 204, 260
Voir *Donations, Fondations, Pauvres.*
Lettres de faire-part. — Les fabriques ont-elles le monopole de la fourniture des billets d'enterrement. 81
Ligues de défense. — *Les ligues de défense du clergé* 101
— Grandes lignes des statuts 101
— Condamnations prononcées contre des journaux. 102
— *Les divers genres d'insultes au clergé.* . . 117
Livres liturgiques. — *Le droit des évêques sur les livres liturgiques* 61
— Règles spéciales pour l'impression des livres d'église 61
— Le *Propre* diocésain 62
Loi militaire. — A quelles conditions les jeunes prêtres peuvent-ils être dispensés des périodes d'exercices. 175
— Quelles conditions doit remplir un prêtre pour qu'après 26 ans il ne puisse plus être rappelé pour deux ans sous les drapeaux. 46
Loi municipale. — Quelles modifications la loi du 5 avril 1884 a-t-elle introduites dans les rapports des communes avec les fabriques. 63
Luminaire. — Voir *Cierges.*
Mainmorte. — Qu'est-ce que cet impôt. . 127, 288, 309
Mandat communal. — Le maire peut-il obliger un vicaire à venir chercher à son domicile son mandat de traitement communal. 36, 119
— Que faire s'il refusait de le délivrer 416
Manuels. — Sur la législation des fabriques . . . 187
— Sur les lois et règlements de l'instruction primaire 28
Mariage. — Le certificat de mariage civil. . . 142, 151
— Délits dans la bénédiction des mariages. . . 142
— Que faire au point de vue civil si deux époux divorcés veulent se réunir 96
Matériaux. — A qui appartiennent des matériaux laissés par la commune dans le jardin du presbytère 224
Provenant de la démolition d'une partie des édifices religieux 304
— La fabrique peut-elle les vendre sans autorisation 150
Meubles. — Achat et vente des meubles d'églises. 58, 195, 311, 323, 401
— Les autels, bancs, etc., sont-ils meubles ou immeubles 194
Miel. — Renseignements pour l'utiliser. 7
Mineurs. — Dans quelles conditions se trouvent-ils pour hériter 260
Missions. — Un legs pour des missions peut-il être autorisé 71
— Comment obtenir la délivrance du montant d'un legs fait pour donner des missions et dont l'argent a été prêté à une famille insolvable 24
Mitoyenneté. — Principes généraux. 381
— Les églises, presbytères et dépendances, et

les édifices publics sont-ils soumis au droit de mitoyenneté 20, 237, 381
— Des communes peuvent-elles demander à l'État de faire cesser la mitoyenneté d'un chemin. 248
Monuments historiques. — Règles spéciales . . 401
— Comment doit se faire une demande de classement ou de déclassement 402
Naturalisation. — Comment s'introduit une demande de naturalisation 91
Objets d'art. — Dispositions légales concernant les objets d'art des églises. 50, 253, 401
Les objets classés 401
Oblations. — La vente des oblations en nature faites à l'église peut-elle être soumise à des droits fiscaux 311
Ornements. — Faut-il une autorisation à la fabrique ou au curé pour vendre de vieux ornements d'église. 323
Orphéon. — Sans autorisation, le curé peut-il réunir au presbytère les membres d'un orphéon 404
— Peuvent-ils y chanter après 10 heures du soir. 404
Outrage. — Qu'appelle-t-on outrage 117
— De quelles peines est-il puni 117
Ouvroir. — Y a-t-il des formalités pour en établir un. 147, 208
Des dimensions légales prescrites pour les ateliers et salles de couture 259
Parties superflues. — Quand peut et comment doit se faire la distraction des parties superflues d'un presbytère ou de ses dépendances. 213, 338, 342
— Doivent-elles faire retour au presbytère, quand cesse leur affectation au service spécial en faveur duquel on les avait distraites. . 339, 384
— Le curé peut-il empêcher la commune de prendre une portion de son jardin pour l'institutrice 164
Patente. — Un curé qui fabrique et vend des cierges peut-il y être soumis. 7, 36, 190
Un curé qui vend le miel et la cire de ses abeilles. 7
Le vendeur des oblations en nature faites à l'église 311
Le fermier des chaises de l'église 82
— Comment obtenir une diminution de patente. 172
Patronages. — Sont ils soumis à la loi sur les associations 271
— Le maire peut-il en interdire les réunions. . 273
— Faut-il son autorisation pour établir un patronage de jeunes gens 72
— La commune peut-elle les subventionner. . . 273
— Peut-on établir une petite caisse d'épargne pour les enfants d'un patronage. 64
— Faut il une autorisation pour porter un drapeau. 274, 367
— Peut-on faire le catéchisme dans une chapelle de patronage 284
Pauvres. — Les fabriques et les curés sont-ils aptes à recevoir les libéralités à leur profit 70, 260, 261
— Le curé peut-il être chargé de la distribution. 71, 261, 279, 395
— Comment doit-il la faire 263
Pavage. — Le pavage d'une église fait-il partie de l'édifice 303
— La fabrique peut-elle le remplacer sans l'autorisation de la commune. 303
— A qui appartiennent les anciennes dalles. . . 304
Pensionnat. — Formalités pour ouvrir un pensionnat primaire 217
— L'inspecteur peut-il s'y opposer. 207
— Si des élèves sont nourris par leurs parents et ne font que coucher à la maison, est-ce un pensionnat 208
Permis d'inhumer. — Il est obligatoire 91
— Nécessaire pour la levée du corps elle-même. 91
Photographes. — Le curé peut-il interdire de photographier l'intérieur de l'église sans son autorisation 296
— Vente des photographies d'un sanctuaire . . 296
Pièces justificatives. — Quelles sont celles à envoyer à la préfecture 110
— Faut-il les envoyer avec le compte de gestion 8
Places d'église. — Leur fixation appartient au curé et il peut poursuivre les récalcitrants 56, 100, 177, 269, 270, 319
— Que faire si les femmes empiètent sur la partie réservée aux hommes 189
Voir *Bancs et chaises d'église.*
Place publique. — Une commune peut-elle se rendre propriétaire d'une place indivise entre particuliers et servant de passage pour l'église 183
— Etablir des cabinets d'aisance et un marché sur la place attenante à l'église. 235
Placement. — *Le placement des fonds disponibles des fabriques* 161
— Divers modes de placement admis ou non admis. 161, 162, 190
— Peut-on les placer à la Caisse d'épargne. 162, 344
Poêle. — Comment débarrasser le presbytère d'un vieux poêle hors d'usage donné par la commune 40, 175
Police du culte. — En quoi consiste ce droit et comment l'exercer 74
— Comment faire taire un individu qui parle tout haut pendant la prédication 283
— Divers actes qu'un curé peut ou ne peut pas se permettre 126
— Rôle du suisse 400
— Peut-on poursuivre un maire qui fait du charivari sur la place de l'église pendant un office religieux 198
— Le curé peut-il faire fermer une salle de bal contiguë à l'église 109, 189
Empêcher des forains de s'établir tout contre l'église pour la fête patronale. . . 189, 190, 192
Voir *Bancs et chaises d'église.*
Pompes funèbres. — Le monopole appartient aux fabriques 173, 325, 358
— S'étend-il aux exhumations, réinhumations, lettres de faire-part. 81
Au transport des corps 278
Aux enterrements civils. 356, 358
— La commune y a-t-elle quelque droit à défaut de la fabrique 325
— La fabrique peut-elle installer des tentures de deuil devant les maisons des particuliers 264
Possessoires (Actions). — Voir *Actions possessoires.*
Poursuites judiciaires. — Comment poursuivre les journaux diffamateurs du clergé . . . 101
Condamnations obtenues contre eux 102
— Un maire peut-il poursuivre le curé qui, à l'église, l'a traité de « scandaleux » 198

— Peut on poursuivre un maire qui fait du charivari sur la place de l'église pendant un office religieux 198
— Faut il encore une autorisation du Conseil d'Etat pour intenter une action judiciaire aux ecclésiastiques. 139, 367
— Existe-t-il un privilège de juridiction devant les tribunaux pour les évêques et archevêques 365
— Qu'est-ce qui constitue la publicité requise pour intenter des poursuites en diffamation 200
— Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait délit de dénonciation calomnieuse 408
— Les prêtres dénoncés à leur évêque peuvent-ils poursuivre les calomniateurs devant les tribunaux 307, 408
Voir *Diffamation, Journaux, Tribunaux.*

Première communion. — Les enfants des écoles doivent-ils être laissés absolument à la disposition du curé la semaine qui précède leur première communion 332, 372

Pré. — Le curé peut-il, au lieu de le récolter, louer un pré que la commune lui fournit pour la nourriture de son cheval 128
— Peut-il louer pour neuf ans un pré dont il a l'usufruit. 274

Prédication. — Délits commis dans la prédication 141
— Comment prêcher contre les mauvais journaux. 204

Presbytère. — Comment un curé entre-t-il en possession du presbytère. 54, 342
— Comment faire déloger l'instituteur installé au presbytère par la municipalité. 147
— Quelle est la nature des droits du curé sur le presbytère communal et ses dépendances. 274, 327, 341
— Le curé peut-il y exécuter des travaux d'amélioration 342
Clôturer une partie du jardin 152, 175
Réparer la clôture malgré la municipalité. . 184
Fermer un trou par où l'eau de la cour de l'école s'écoule dans son jardin 98
— Le curé peut-il louer le presbytère qu'il n'habite pas 315, 337
Ouvrir une école au presbytère. 327
Y loger les Frères de son école libre 99
Y recevoir plusieurs enfants qui fréquentent l'école 232
Y réunir une fanfare ou un orphéon 404
— La commune peut-elle pavoiser et illuminer le presbytère 280
Y faire peindre ou graver une inscription . . 280
Obliger le curé à l'habiter 337
— Peut-on afficher sur les murs extérieurs du presbytère 380
En obstruer l'entrée par un bal public pour la fête patronale 171
— A la charge de qui sont les réparations. 2, 43, 45, 76, 92, 198, 345, 376
— Le conseil municipal peut-il désaffecter un presbytère 205, 321
Même moyennant compensation. 205
— Par qui et comment peut-elle et doit-elle être prononcée 321, 360
— Comment résister à un maire qui voudrait faire sortir le curé d'un presbytère désaffecté irrégulièrement et sous certaines conditions non exécutées par la commune. 289, 360
— Quelles précautions devrait prendre une fabrique en cédant à la commune un presbytère bâti par souscriptions 103
Voir *Binage, Clefs, Impots, Legs pieux, Mitoyenneté, Parties superflues.*

Prescription. — Peut-on s'en servir pour ou contre une fabrique 212, 244, 288
— Pourrait-on après 46 ans réclamer le montant annuel d'un fermage 340
— Elle est admise pour le prix de location annuelle des places d'église 292, 356
— Elle ne l'est pas pour acquérir l'occupation d'une chapelle ou d'un banc . . . 292, 326, 396
— Les créances de la fabrique pour mariages et enterrements sont prescriptibles 379

Préséance. — Ordre des préséances entre personnages civils et ecclésiastiques 159

Prestations. — Principes généraux . . . 255, 309, 374

Procès. — Les procès soutenus par les fabriques. 165
— Autorisation de plaider 76, 165
— A quels tribunaux sont soumis les procès des fabriques 169
Voir *Autorisation préalable, Tribunaux.*

Processions. — *Les processions devant les tribunaux* 221
— Quels sont les textes de loi sur lesquels s'appuient les maires pour les interdire . 222, 412
— Qu'est-ce qui constitue une procession. . . 221
— Peut-on en faire une par un chemin mitoyen entre deux communes en l'une desquelles elles sont interdites 248
Sur une place appartenant à la fabrique et qui ne fait point partie de la voie publique 412

Propriété. — Comment savoir à qui appartient un terrain imposé au nom de la fabrique et dont le curé paie les contributions . . . 342
Une croix érigée par une ancienne confrérie sur un terrain maintenant communal . . . 186
— Comment revendiquer la propriété d'un bien acheté par la fabrique au nom d'un tiers . 355
— La fabrique peut-elle se réserver le monopole des photographies, images et médailles d'un sanctuaire 296
— A qui appartiennent les édifices paroissiaux dans les départements de Savoie, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes 80

Propriété littéraire. — Un livre imprimé en 1833 est-il censé tombé maintenant dans le domaine public 404
— A qui appartient la propriété des livres liturgiques d'un diocèse 61
Du *Propre* et du Catéchisme diocésains. . 61, 62
Des mandements épiscopaux 61, 62

Puits. — Distance des cimetières 172
— Le conseil municipal peut-il autoriser l'instituteur à venir puiser de l'eau dans le puits du jardin du curé 83, 114
— Peut-il installer un tuyau qui y prendrait l'eau pour la conduire sur la place publique 114
— Peut-il conclure à cet effet un arrangement avec la fabrique 115

Quêtes. — Jurisprudence relative aux quêtes . 216, 385
— Droits de l'évêque et des fabriques pour les quêtes à l'église 26
— Est-il vrai que toutes les quêtes faites dans

l'église doivent être perçues par le trésorier de fabrique. 216
— A qui appartiennent les quêtes des enterrements et des mariages. 384
— Droits de quête des bureaux de bienfaisance 130, 282, 385
— Les fabriques et les curés ont-ils le droit de quêter dans les églises pour les pauvres . 389
Jurisprudence 389
Rapport de Portalis 392
L'*Acis* projeté du Conseil d'Etat pour leur enlever ce droit. 385
— Le maire peut-il interdire des quêtes faites à l'église. 26
— Une quête de gerbes faite à domicile par un marguillier ou par le curé 41

Rachat de rentes. — Les fabriques sont-elles obligées d'accepter le remboursement au denier vingt des rentes qui leur sont dues. 74, 352, 388
— Comment procéder pour un rachat de rente. 362, 388

Référé (Instance en). — Ce que c'est. 166
— Elle n'est pas soumise à l'autorisation préalable 55, 166, 405

Régisseur des recettes. — Un vicaire remplace-t-il le curé défunt comme régisseur des recettes et dépenses jusqu'à la nomination du nouveau curé. 96

Réintégrande. — Espèce d'action possessoire . . 166

Remboursement. — Quand et comment s'opèrent les remboursements de capitaux aux fabriques . 362
Voir *Rachat de rente.*

Renonciation. — Comment doit se faire par une fabrique la renonciation à un legs. 203

Réparations. — A la charge de qui sont celles de l'église et du presbytère. 43, 45, 63, 76, 92, 198, 235, 345, 376, 386
Des trottoirs qui bordent l'église 354
D'un escalier qui conduit à une église située sur une colline. 355
— L'évêque peut-il imposer d'office à des fabriciens mal disposés des réparations au presbytère. 2
— Formalités à remplir pour que la commune vote les fonds 235
Si elle s'y refuse, comment l'y forcer. 92, 305, 369, 376, 386
Si la préfecture supprime les crédits votés par le conseil municipal 120
— La réparation des plafonds du presbytère doit-elle être regardée comme une grosse réparation 260
— Comment obtenir une subvention de l'Etat. 124, 238, 247

Représentations. — Dans une école libre . . 94, 273
Dans un patronage. 273

Résidence. — Un curé qui habiterait l'annexe serait-il regardé comme résidant dans sa paroisse 247
— Que faire si le maire refuse de délivrer le certificat de résidence. 277

Ressources disponibles. — Qu'est-ce qu'on entend par ressources disponibles des fabriques. 45, 198, 243, 345, 387

Revue. — La *Revue administrative du culte catholique* 68

Risques. — Différents risques contre lesquels on peut s'assurer. 195, 241, 344

Route. — Comment empêcher l'eau de la route de couler dans l'église située en contre-bas. 3

Sacristain. — Le maire a-t-il le droit d'intervenir dans la nomination d'un sacristain qui reçoit 100 fr. de la commune à titre de fossoyeur et de sonneur. 123
— Comment mettre à la raison un ancien sacristain dégommé. 178

Sacristie. — Peut-on forcer la commune à en bâtir une. 188
— A son refus comment s'y prendre. 188

Scellés. — *Les scellés sur le presbytère.* 37
— L'apposition des scellés en général 37
— L'apposition des scellés après le décès des archevêques, évêques et curés. 37
— Comment l'empêcher. 38
— Le juge de paix peut-il passer outre à l'opposition 38

Secours. — Comment obtenir un secours pour aller aux eaux 340
Voir *Subvention.*

Sépulture. — Formalités à remplir pour enterrer un curé sous le porche de son église. 67, 171, 312
Pour transférer dans la nouvelle église les restes d'un curé mort au XVIIe siècle . . . 357
Voir *Enterrements, Pompes funèbres.*

Servants de messe. — Qui doit assurer leur traitement. 156
— Comment en avoir pendant les heures de classes avec un instituteur mal disposé. . 99

Service militaire. — Voir *Loi militaire.*

Service religieux. — Un curé est-il obligé de se rendre dans un établissement privé pour assurer aux élèves le service religieux 178

Services hors budget. — Le trésorier doit-il en fournir les comptes au Conseil de préfecture ou à la Cour des comptes. 7, 68, 357

Servitudes. — Sur les églises et presbytères. 237, 381
Sur les chemins de ronde. 15, 179, 218

Sociétés. — Les sociétés pour l'établissement d'écoles libres 293

Sonneries. — Pour la fête nationale. . . 338, 350, 415
— Le conseil municipal peut-il exiger la même sonnerie pour toutes les sépultures. . 182, 264
— Le curé peut-il supprimer la sonnerie aux baptêmes tardifs. 95
Si oui, les parents peuvent-ils refuser de payer le tarif. 95

Souscription. — Faut-il à la fabrique une autorisation pour en ouvrir une dans le but de reconstruire l'église. 377
— Précautions à prendre pour la mener à bonne fin. 311, 314, 323
— Vaut-il mieux la faire au nom de la fabrique. 324
— A qui appartiennent les souscriptions recueillies au nom de la fabrique pour des travaux d'église 325, 377

Subvention. — Quand est-ce que la commune doit subvenir aux besoins de la fabrique. . 63, 363
— Quelles formalités doit remplir une fabrique qui demande un secours à la commune pour la reconstruction de l'église ou du presbytère, quand déjà une souscription a été faite 312
— Pour les dépenses nécessaires du culte . . . 283
Cette subvention n'est pas obligatoire pour la commune 379
— Comment obtenir une subvention de l'Etat. 124, 238, 247
Voir *Réparations, Travaux d'église.*

Suisse. — Son rôle dans la police du culte . . . 400
Suppression de traitement. — *La suppression des traitements ecclésiastiques* 65
— Sur quels fondements juridiques le gouvernement s'appuie-t-il pour la prononcer . . . 65
— Un appel au Conseil d'État aurait-il des chances de succès 67
— Le conseil municipal peut-il supprimer en cours d'exercice un supplément qu'il a voté au curé 338
Tarif. — Une fabrique peut-elle modifier son tarif. 379
Téléphone. — La fabrique peut-elle s'opposer à la pose de fils téléphoniques, autorisée par la commune, sur la façade de l'église . . . 226
Testament. — Quelles règles suivre pour l'interprétation d'un testament quelque peu embrouillé 245
— Comment s'y prendre pour léguer ses biens à un prêtre pour des bonnes œuvres. 204, 260
Timbre. — Droits proportionnels pour les actes soumis au timbre et pour les effets 100
Timbre-quittance. — Qui doit le payer quand une commune se libère vis-à-vis d'une fabrique. 256, 279
— Les quittances des fabriques doivent-elles avoir un timbre de 25 ou de 10 centimes. 256, 396
— Les quittances délivrées par le trésorier de fabrique au régisseur des recettes doivent-elles être timbrées 396
Titre de rente. — Comment remplacer un titre de rente sur l'État perdu par le trésorier . 23
— Quelles formalités doivent remplir les fabriques pour vendre leurs rentes. 362
Tombola. — En quoi diffère-t-elle de la loterie. . 47
Transport de corps. — Droit des fabriques . . 81, 278
— Formalités civiles 94
Travaux d'église. — Quelles sont les autorisations nécessaires pour exécuter des travaux d'église. 42, 129, 133, 231, 270, 297, 304, 336, 399
— En faut-il au conseil de fabrique pour ouvrir une fenêtre dans une chapelle de l'église. . 371
— La mission des fabriques est-elle restreinte à la conservation des monuments du culte, ou bien s'étend-elle à leur réparation et reconstruction 377
Le conseil de fabrique peut-il prendre l'initiative de travaux à faire à l'église. 399
— Faut-il que les plans et devis soient dressés par un architecte 378
— Peut-on les modifier après leur approbation. 32
— Adjudication 399
Peut-on faire exécuter les travaux en régie, sans adjudication 378, 399
— A qui appartient la direction 325, 372
— Qui est responsable des vices de construction ou du sol 48, 60, 159
— Remplacement du pavage d'une église. . . . 303
— Quelles formalités doit remplir un curé qui veut bâtir à ses frais une salle de catéchisme dans l'angle d'une chapelle de l'église 297
— Pour bâtir une sacristie sur l'extrémité du chemin de ronde 336
Voir *Réparations. Subvention.*
Trésorier et trésorier-comptable. — Un conseiller municipal, un adjoint peut-il l'être. 359
— A quelle époque doit-il entrer en charge. 131, 306
— Formalités en cas de mutation de comptable. 130, 182, 306
— La fabrique peut-elle relever elle-même de ses fonctions un comptable indigne. 306
— Le préfet peut il remplacer un trésorier dont la démission n'a pas été notifiée au Conseil de fabrique, mais seulement au président . 281
— Le trésorier peut il refuser le serment exigé par l'art. 16 du décret du 27 mars 1893. . . 27
— Comment poursuivre un trésorier dilapidateur 182
— Comment le trésorier peut il accepter un legs en faveur de la fabrique 83
— Le comptable qui n'est pas trésorier peut-il prendre part aux délibérations 344
— Le percepteur comptable de fabrique a-t-il droit à prélever ses remises sur les recettes hors budget 367
— Nouvelles mesures décrétées contre les trésoriers retardataires dans la présentation de leurs comptes (décret du 18 juin 1898) . 329
Voir *Comptabilité.*
Tribunal de 1re instance. — Compétence. . 170, 394
Tribunaux administratifs. — Ce que c'est et quels sont-ils 170, 369
— Leur compétence dans les affaires des fabriques 170
— Conseil de préfecture 170, 369, 370
— Conseil d'État 170, 369, 370, 393
— Cour des Comptes 170, 370
Tribunaux judiciaires. — Quelle est leur compétence dans les procès des fabriques. . 169, 393
— Justice de paix 169, 394
— Tribunal de 1re instance 170, 394
— Cour d'appel 170, 395
— Cour de cassation 170, 395
— Voies d'exécution contre une fabrique . . . 407
Voir *Autorisation préalable.*
Tribune. — Le curé peut-il interdire de se placer pendant les offices sur les escaliers d'une tribune 189
Trottoirs. — A qui incombent l'entretien et la réparation des trottoirs qui bordent l'église . 354
Tutelle. — *L'adoption et la tutelle dans le clergé* 153
— Qu'est-ce que la tutelle. 155
Différentes sortes. 155
— Quand est-ce que les prêtres peuvent obtenir dispense de la tutelle 155
— Obligations du tuteur. 155
— La *tutelle officieuse* 156
Vente de rentes. — Quand et comment peuvent se faire les ventes de rentes appartenant aux fabriques. 362
Vicaire. — Comment faire reconnaître par l'État un vicaire nommé par l'évêque 208
— La commune doit-elle le logement à un vicaire payé par l'État. 99
— Le curé peut-il changer la chambre du presbytère affectée au logement du vicaire. . . 260
Violences. — Qu'appelle-t-on violences 117
— De quelles peines sont-elles punies. 117
Vitraux. — Comment vendre ou restaurer des anciens vitraux de valeur 253
— Le maire peut-il s'opposer à ce que le curé remplace des vitres par des vitraux. . . . 160
Un vitrail par un autre plus beau. 270

VARIÉTÉS

I

Lettres à un jeune curé sur l'administration des fabriques (suite)

XLV. Les cierges du clergé. 5
XLVI. Les scellés sur le presbytère 37
XLVII. Les clés de l'église et du presbytère pendant la vacance de la cure 53
XLVIII. Le droit des évêques sur les livres liturgiques 61
XLIX. La suppression des traitements ecclésiastiques 65
L. Les legs aux fabriques et la nouvelle jurisprudence. 69
LI. Les legs des fidèles à leur confesseur. 77
LII. Les lignes de défense du clergé 101
LIII. Les divers genres d'insultes au clergé. . . . 117
LIV. Les prêtres ne sont pas des fonctionnaires. . 125
LV. L'appel comme d'abus. 137
LVI. Les délits commis par les ecclésiastiques . . 141
LVII. L'adoption et la tutelle dans le clergé. . . . 153
LVIII. Le placement des fonds disponibles des fabriques. 161
LIX. Les procès soutenus par les fabriques . 165, 169
I. *Autorisation de plaider*. 165
II. *Les tribunaux auxquels sont soumis les procès des fabriques*. 169
LX. L'armoire à trois clés 201
LXI. Les processions devant les tribunaux. . . . 221
LXII. Les fondations et la législation actuelle . . 233

II

Commentaire du décret du 30 décembre 1809

Préliminaires. 249

CHAPITRE I. — DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES

Article 1er 249
— 2 265
— 3 265
— 4 285
— 5 287
— 6 301
— 7 317
— 8 333
— 9 353
— 10. 373
— 11. 397
— 12. . . . . 397, 400
— 13. 413
— 14. 413
— 15. 414
— 16. 414
— 17. 414
— 18. 414
— 19. 420

(*A suivre au tome III*).

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

LA

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément à l'AMI DU CLERGÉ

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE JANVIER

I. — Conseil de fabrique

D'après l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique doit se réunir le premier dimanche de janvier en *session ordinaire*. Précisément parce qu'on est en *session ordinaire*, le conseil peut s'occuper de toutes les affaires intéressant l'administration temporelle de la paroisse. — Ne pas oublier que, pour la validité d'une délibération, il faut que plus de la moitié des membres soient présents.

Si, par hasard, le conseil de fabrique avait quelque subvention à demander à la commune, conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire pour de grosses réparations à effectuer aux édifices paroissiaux ou pour le paiement de l'indemnité de logement au curé ou desservant, c'est dans la session de janvier qu'il faut adresser la demande. Toutefois, cette demande peut être formulée dans les autres sessions, si besoin est, et même dans une session extraordinaire demandée à l'évêque ou au préfet pour cela. — Ne pas oublier non plus que le conseil doit joindre à ces sortes de demandes les comptes et budgets fabriciens, et faire parvenir ce dossier au conseil municipal, de sorte que celui-ci puisse en délibérer dans sa plus prochaine séance.

II. — Bureau des marguilliers

D'après l'article 22 du décret du 30 décembre 1809, le bureau des marguilliers doit s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. Cependant ce texte n'est pas absolument rigoureux ; des motifs légitimes, — et ils sont nombreux, — peuvent faire obstacle à ces réunions régulières ; dans ce cas, elles peuvent avoir lieu un autre jour et à un autre endroit.

D'après les articles 34 du décret de 1809 précité, et l'article 26 de l'Instruction du 15 décembre 1893, le comptable (que ce soit le trésorier, ou un comptable spécial, ou le percepteur) est tenu de remettre au président du bureau, *dans les premiers jours de janvier*, un bordereau certifié par lui de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents, en faisant ressortir l'encaisse existant à la fin du trimestre et en indiquant le numéraire immédiatement disponible.

L'article 26 du décret du 30 décembre 1809 charge les marguilliers de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées. Dans ce but, un extrait du sommier des titres contenant les fondations à desservir dans le cours du trimestre prochain, doit être affiché dans la sacristie, *au commencement de janvier*, et le bureau reçoit de M. le curé le compte des fondations acquittées pendant le trimestre précédent.

Le bureau doit déterminer la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre prochain.

Enfin, d'après l'article 13 du décret du 27 mars 1893, — là où l'on se croit obligé de s'y conformer, — le bureau des marguilliers doit constater, par procès-verbal porté sur ses registres, la situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille du comptable, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur.

LES LOIS SUR L'ENSEIGNEMENT

Une des libertés les plus chères à tout catholique, parce que la question primordiale de l'éducation de l'enfance en dépend, celle de l'enseignement à ses divers degrés, vient d'être l'objet d'un attentat, non encore consommé, il est vrai, mais qui a justement ému toutes les âmes sincères.

Un député a fait à la Chambre la proposition de loi suivante :

Art. I. — Les membres des différentes congrégations religieuses et les membres appartenant au clergé séculier, ne pourront en aucun cas tenir ou diriger un établissement d'éducation et d'enseignement soit primaire, soit secondaire classique, ou secondaire moderne.

On doit entendre par établissement d'éducation et d'enseignement, non seulement ceux où cet enseignement est donné par des professeurs spéciaux qui y sont attachés, mais aussi les internats et externats recevant les élèves en dehors des heures de classes, celles-ci étant suivies dans un lycée, un collége ou tout autre établissement laïque.

Art. II. — Les établissements actuellement existants qui se trouvent dans les conditions visées par l'article I devront être fermés à l'époque de la rentrée scolaire annuelle qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Art. III. — Les articles I et II seront appliqués aux établissements recevant des filles et tenus par des congrégations religieuses de femmes.

Art. IV. — Toutes les dispositions législatives antérieures relatives à l'enseignement privé, primaire ou secondaire, qui seraient contraires à la présente loi, sont abrogées.

Il n'entre pas dans le cadre de nos études de jurisprudence, de démontrer la flagrante iniquité d'une pareille loi, qui ne tend à rien moins qu'à la destruction de la religion catholique en France : aussi bien, tous nos lecteurs la comprennent et en prévoient la portée.

Mais il nous a paru utile et intéressant de résumer les dispositions législatives dont parle l'article IV, et qui sont le code de l'enseignement public en France.

Ces lois sont au nombre de six principales.

I. — La première par sa date comme par son importance, est celle du 15 mars 1850, dite loi Falloux, du nom du ministre libéral qui l'avait proposée. C'est principalement celle dont la proposition actuelle demande l'abrogation.

Nous ne parlerons que pour mémoire des titres I et II de cette loi, relatifs aux autorités préposées à l'enseignement, aux conseils académiques, et à l'instruction primaire, ces deux titres ayant été expressément abrogés par la loi du 30 octobre 1886. Seul le titre III retiendra notre attention.

Il commence ainsi :

Tout Français, âgé de 25 ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27 (déclaration au maire du local à occuper), et en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes dont il lui sera donné récépissé : 1° un certificat de stage constatant qu'il a rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ; 2° soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité ; 3° le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Cet article est conçu dans l'esprit le plus large, n'exclut aucune catégorie de citoyens, et ne se préoccupe que de la capacité des maîtres. Un débat assez vif s'étant élevé lors de la discussion de la loi, à propos d'un amendement tendant à exclure les membres de la Compagnie de Jésus du bénéfice de la loi, Mgr Parisis, évêque de Langres, le fit repousser, par un discours dont nous voulons reproduire une partie, tant il nous paraît résumer avec précision les principes de liberté et de solidarité chrétienne. (Voir *Moniteur*, p. 661).

Dans le fond, dit-il, leur cause est la nôtre, nous ne serons pas assez lâches pour les laisser porter seuls les coups, nous venons en revendiquer notre part, et dans une certaine mesure, nous nous déclarons solidaires. C'est dire ce que je pense du projet qu'on pourrait avoir, non pas d'exclure de l'enseignement tel ou tel individu pour ses méfaits personnels, s'il s'en rencontrait ainsi, mais d'exclure de l'enseignement en masse tous les jésuites comme tels, et parce qu'ils sont tels. L'Eglise catholique considérerait comme fait contre elle-même ce que l'on pourrait faire contre des hommes en qui elle reconnaît des enfants soumis, des prêtres pieux et zélés, des soldats courageux et fidèles. Pour nous, prêtres séculiers, qui voyons dans le clergé régulier de tout ordre, jésuites, bénédictins, dominicains, peu importe, des amis qui nous honorent et des frères qui nous assistent, jamais nous ne consentirons à les livrer comme la rançon des avantages, quels qu'ils soient, que la loi pourrait nous promettre.

Ce langage si noble et si élevé n'a besoin d'être répété de nos jours, où il ne s'agit plus seulement d'exclure tel ou tel ordre de la capacité d'enseigner, mais tous ceux qui appartiennent à un titre quelconque à la hiérarchie de l'Eglise.

Sans entrer dans les détails relatifs aux conseils académiques chargés de délivrer les certificats de capacité, nous ne citerons que les dispositions de la loi ayant trait à la liberté de l'enseignement.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements, par décret du pouvoir exécutif.

Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat ; il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

En ce qui concerne les petits séminaires, l'article 70 de la loi portait :

Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat, et il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

Dans la discussion de la loi, le rapporteur, M. Beugnot, s'était expliqué sur la question des petits séminaires, avec une netteté qui ne laisse place à aucun doute (voir *Moniteur*, 26 février, p. 678) :

La loi du 23 ventôse, an XII, rendue en exécution du concordat, reconnaît le droit des évêques d'entretenir dans leurs diocèses sous le nom de séminaire une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Cette même loi tenta de prescrire l'enseignement qui y serait donné, mais le décret du 17 mars 1808 déclare que l'instruction dans les séminaires dépend des évêques, qui nomment et révoquent les professeurs. Donc, lorsqu'il fondait l'Université, Napoléon reconnaissait que les séminaires étaient des écoles spéciales qui ne devaient pas être soumises aux règles générales sur l'instruction publique.

Pour perfectionner le système d'enseignement, et afin de favoriser les vocations religieuses, les évêques jugèrent utile de diviser ces maisons en deux sections : dans la première, nommée petit séminaire, est donné un cours généralement complet d'instruction secondaire ; les élèves entrent ensuite dans la seconde, appelée grand séminaire, pour y appliquer aux études théologiques les connaissances qu'ils ont acquises, et se préparer à recevoir les ordres.

Privés des secours du gouvernement, les petits séminaires n'en prospérèrent pas moins, mais leurs progrès alarmèrent l'Université. Tous les élèves admis dans les petits séminaires n'entraient pas dans les grands, pas plus que tous les élèves des grands n'entraient dans les ordres. On prétendit conclure de ce fait que ces établissements n'étaient que de simples maisons d'éducation, destinées à faire, sous l'égide de l'autorité épiscopale, une concurrence illégale à l'Université. Vainement prétendait-on avec raison que le droit des évêques de préparer des lévites pour le sacerdoce, ne pouvait être ni contrôlé ni restreint, sans que le principe de leur autorité spirituelle n'en fût blessé ; que les petits séminaires étaient la pépinière nécessaire des grands et non des pensions ouvertes à tout venant ; qu'à l'aide de ces séminaires, le clergé comblait à grand'peine chaque année les vides faits dans ses rangs par le temps, et que cependant il manquait plusieurs milliers d'ecclésiastiques pour que le service des paroisses correspondît aux vœux des populations ; que le décret de 1808 avait soustrait les séminaires, grands et petits, à la suprématie de l'Université ; les intérêts si mobiles des partis politiques envenimèrent cette question, qui n'aurait jamais dû être soulevée, car la loi, dès le principe, l'avait résolue d'une manière formelle. Deux opinions étaient émises : d'un côté, l'on pensait que les petits séminaires devaient être considérés comme des écoles spéciales auxquelles la règle ordinaire ne pouvait être imposée ; de l'autre, on soutenait que l'ordonnance de 1828, ayant été abrogée par la loi de 1850, ces établissement passaient sous l'empire du droit commun. Dans ce cas, le directeur d'un petit séminaire, quoique nommé par l'évêque, devrait avoir rempli les conditions de diplôme et de stage prescrites par la loi. La commission trouva de grands inconvénients à enlever aux petits séminaires le caractère qui leur était imprimé par les lois de l'Eglise et que le décret de 1808 leur avait reconnu : en principe l'évêque est et restera toujours le chef véritable de son petit séminaire. Pourquoi exiger un autre chef ? Ces établissements continueront donc d'exister comme des écoles spéciales ; dans chaque département l'évêque diocésain pourra former et diriger une maison d'instruction secondaire ecclésiastique, en dehors des conditions exigées par l'art. 60, et cette maison sera soumise à la surveillance de l'Etat.

Nous avons tenu à nous étendre un peu sur cette partie de la loi de 1850, pour en bien établir l'esprit : en effet, ainsi que nous le disions en commençant, il n'y a plus guère aujourd'hui que le principe qui en subsiste, principe d'une souveraine importance puisqu'il consacre la liberté d'enseignement, mais les applications en ont été modifiées par des lois successives, ainsi que nous allons le montrer succinctement.

II. — La loi du 21 juin 1865 organisa l'enseignement secondaire spécial, en déterminant les matières qu'il devait comporter, au nombre desquelles figurait l'instruction religieuse, et consacrait à nouveau les dispositions de l'art. 69 de la loi de 1850, autorisant les communes, les départements et l'Etat à fournir un local et une subvention aux établissements libres.

III. — La loi du 12 juillet 1875, conçue encore dans un esprit très libéral, est la loi organique de la liberté de l'enseignement supérieur : elle en posa le principe dans son article 1, et allait jusqu'à reconnaître à la réunion de trois Facultés le titre d'Université libre, et à accorder la collation des grades.

IV. — Mais cette largeur de vues ne fut pas de longue durée, et la loi du 18 mars 1880 vint abroger formellement les deux dispositions précédentes, se bornant à reconnaître aux facultés libres le droit d'exister, mais en leur retirant toute autonomie.

V. — Enfin, la loi du 28 mars 1882, complétée par celle du 30 octobre 1886, organise l'enseignement primaire, en le rendant obligatoire, et laïque pour les écoles officielles, tout en reconnaissant encore les écoles privées, puisqu'elle en réglemente le fonctionnement.

Comme on le voit par ce rapide exposé, le principe de la liberté de l'enseignement a été posé par la loi de 1850, pour tous les degrés, et si des lois particulières en ont modifié les applications, elles l'ont toujours respecté.

Aussi bien, rien de plus juste : le seul monopole auquel l'Etat a le droit de prétendre en cette matière, est celui des examens et de la collation des grades ; mais il n'a pas à savoir où celui qui se présente pour les obtenir a fait des études, dont il lui demande les preuves, et non les sources. L'Etat peut dire au candidat : « Pour être bachelier, vous montrerez que vous savez faire une version latine, une dissertation et un thème allemand, » et non lui demander : « Celui qui vous a appris le latin était-il prêtre ou laïque, religieux ou pasteur ? » S'il le faisait, il commettrait à n'en pas douter un odieux abus de pouvoir, et une usurpation manifeste.

Or c'est là qu'il faut voir la tendance de la loi, dont le mot d'ordre vient en ligne directe des loges maçonniques, et qui a été proposée à la Chambre des députés : abolir le principe de la liberté, et, pour l'enseignement, ouvrir la porte à l'inquisition et à la plus révoltante intolérance religieuse.

Nous avons pensé qu'il était utile pour nos lecteurs de connaître les sources des droits qui restent encore aux catholiques en cette matière capitale, et dont quelques sectaires veulent entreprendre de les dépouiller.

Q. — Voici une question qui me semble relever de la pastorale et de la jurisprudence, c'est pourquoi c'est plus au sage qu'au docte *Ami* que je l'adresse. Bien résolu à m'en tenir à sa décision, je désirerais bien vivement la lire dans un des plus prochains numéros.

Voici donc :

Mon église paroissiale est située au milieu d'un cimetière abandonné depuis 1854. Or, les enfants font maintenant de ce cimetière désaffecté leur lieu de rassemblement favori, c'est là qu'ils prennent leurs joyeux ébats, naturellement sans se soucier en aucune façon de leurs aïeux qui dorment là sous la pierre ou sous le gazon leur dernier sommeil.

Plusieurs personnes regardent cet état de choses comme un abus regrettable, auquel M. le curé devrait bien mettre bon ordre. Quelques-unes m'ont déjà fait directement à ce sujet des observations assez vives. Les raisons ne manquent pas pour appuyer leurs récriminations. Outre le respect des morts, on fait valoir, non sans fondement, les dégradations matérielles que, dans l'impétuosité de leurs mouvements, les enfants font subir aux quelques monuments qui restent en ce cimetière, ce qui ne va pas sans mécontenter les familles. Ajoutez que les cris des joueurs troublent bien quelque

peu le recueillement des personnes qui prient dans l'église.

Vous dirai-je que pourtant j'hésite quelque peu à prendre la mesure qu'on désire ? Et voici pourquoi. Dans notre pays, il n'existe pas de place publique, les rues sont habituellement malpropres, de sorte qu'il ne reste pas d'endroit propice aux amusements des enfants. Ajoutez à cela que, quand ils jouent autour de l'église, je peux exercer sur eux une surveillance qui serait impossible ailleurs. Je pense que ce sont ces considérations qui ont engagé mes prédécesseurs, hommes très zélés d'ailleurs, à tolérer l'état de choses que je vous signale. — Provisoirement, j'ai répondu (à tort peut-être ?) aux plaignants que la police des cimetières nous ayant été enlevée, à nous curés, de par la loi, je n'avais pas à intervenir.

A noter : l'ancien cimetière en question est loué par la commune au garde champêtre, voisin de l'église, qui y dépose son bois et parfois y fait paître ses moutons.

Prière au cher *Ami* de me dire si je dois continuer à tolérer cet état de choses qui scandalise certaines âmes de ma paroisse, ou bien expulser les enfants de ce cimetière dont ils ont fait leur préau et les priver de leur unique lieu de récréation, ou enfin, m'appuyant sur la stricte légalité, laisser à l'administration communale, gardienne de cet immeuble, le soin de régler cette question de police.

R. — Au point de vue de la légalité, notre correspondant a fort bien répondu. Depuis surtout que les cimetières ont été complètement laïcisés par la loi du 5 avril 1884, l'administration municipale est exclusivement chargée de tout ce qui les concerne. Un curé qui voudrait se mêler d'y exercer une police quelconque sortirait du cercle de ses attributions, et le maire pourrait à bon droit le rappeler à l'ordre. (Art. 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII).

Ce n'est donc pas au curé que doivent s'adresser les familles qui ont à se plaindre des détériorations faites à leurs tombes ou monuments funèbres par les enfants dans la turbulence de leurs jeux, mais bien au maire, seul responsable en cette circonstance ; d'autant plus que, dans l'espèce, le maire ne paraît pas avoir rempli les formalités prescrites par la loi, lors du transfert du cimetière dans un autre endroit. L'article 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières dit, en effet : « En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires (de terrain) ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune. »

La circulaire ministérielle du 30 décembre de la même année expliquant cet article 5 de l'ordonnance, fait observer que cet article consacre le principe établi dans une autre circulaire du 20 juillet 1841, à savoir, que les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente, et n'emportent point un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. « En conséquence de ce principe qui régit le passé comme l'avenir, ajoute la circulaire, les concessions anciennement faites ne peuvent être un obstacle à ce que les cimetières existants, dont la translation serait reconnue nécessaire, soient interdits et plus tard aliénés au profit des communes, dans les délais prescrits par le décret de prairial an XII, sous la seule réserve de l'emplacement dont parle l'article 5 du nouveau règlement. »

Lors donc que la translation du dit cimetière a été faite, le maire a dû prévenir les familles intéressées et leur offrir un terrain égal en superficie dans le nouveau cimetière, et le transport gratuit des morts ou de leurs restes dans le nouveau cimetière. S'il ne l'a pas fait, il a commis une illégalité dont il est responsable. S'il l'a fait et que les familles soient restées immobiles, c'est à celles-ci qu'incombe la responsabilité ; elles ne peuvent se plaindre de ce que leurs tombes ne sont pas respectées. Nous dirons plus : le maire peut les forcer à suivre le règlement et ne tenir aucun compte de leur silence et de leur inaction. Il peut, et même, d'après nous, il doit faire disparaître toute trace de l'ancien cimetière. Les pierres tombales, grilles, croix, débris de monuments, etc., peuvent être enlevés par ses soins, après les délais légaux, bien entendu. Ces objets appartiennent aux familles qui les ont placés et doivent leur être remis, si elles les réclament. L'administration municipale doit mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, de procéder à l'enlèvement dans un délai fixé, et elle prend possession des objets délaissés après un nouvel avis et à l'expiration d'un an à compter du jour du premier avertissement. (Circul. du minist. de l'intérieur du 30 déc. 1843, art. 8).

Conclusion double sur ce premier point : 1° c'est au maire que les familles plaignantes doivent s'adresser ; 2° le maire doit répondre, — s'il est disposé à le faire, — en sommant les familles d'avoir, aux frais de la commune et sur un terrain égal en superficie dans le nouveau cimetière, à transporter les restes de leurs morts et de leurs tombes et monuments. Cela ne regarde le curé en aucune façon ; il n'a pas qualité pour intervenir dans l'affaire.

Voilà pour la légalité. Au point de vue des convenances, nous ne voyons pas, surtout étant donné les circonstances, pourquoi le curé empêcherait les enfants de prendre leurs ébats sur un terrain qui entoure l'église et qui n'a plus le caractère d'un vrai cimetière. Les enfants affectionnent instinctivement les abords de l'église. On dirait qu'ils sont attirés par la divine parole : « Laissez venir à moi les petits enfants. » A leur insu, ils ont toujours un certain respect pour l'ombre du sanctuaire. De plus, le curé a une facilité plus grande pour les surveiller ; il a de l'autorité pour les reprendre quand il est commis quelque excès.

A notre avis, le curé, laissant de côté la question légale civile qui ne le regarde pas, doit laisser subsister ce que ses prédécesseurs ont jugé bon, et se contenter d'entretenir dans les enfants le respect des choses saintes.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Dans l'Etat actuel de la législation, le prêtre catholique est-il capable d'adopter ?

2° Peut-il être appelé à remplir les fonctions de tuteur ?

R. — Ad I. La négative a été soutenue par de Cormevin, Marcadé, Delvincourt *(tom. I, p. 99, notes)*, par Duranton *(tom. III, p. 286)*. Le prêtre, dit-on, ne peut pas contracter mariage [1] ; les joies de la paternité lui sont refusées ; l'adoption doit lui être également interdite, puisqu'elle a été admise par le législateur en vue de procurer une paternité fictive à ceux qui ne peuvent en espérer une réelle.

Ce système n'a pas triomphé. Aucune règle civile ne prohibe l'adoption par un prêtre. Le droit canonique lui permet bien d'être parrain. En outre, il est inexact de soutenir que la paternité soit inconciliable avec la qualité de ministre du culte. Combien de pères de famille devenus veufs se sont consacrés à Dieu, sans renoncer à leurs enfants ! Jamais l'Eglise ne leur a refusé l'ordination ; et la loi civile ne leur enlève, après leur entrée dans les ordres, aucun des droits du père laïque. On a vu jusqu'à des évêques dans cette situation-là.

Du reste, l'adoption telle que l'ont faite nos lois, applicable seulement aux majeurs de vingt et un ans, n'entraîne aucun des soucis de la paternité naturelle : elle transmet simplement un nom et une fortune. La cour de cassation a reconnu valable, par un arrêt du 24 novembre 1846, l'adoption faite par un prêtre catholique, « attendu qu'on ne trouve soit dans le code, soit dans les lois organiques du Concordat, soit dans ceux des canons de l'Eglise qui, reçus en France, ont force de loi, aucune disposition qui défende au prêtre catholique l'adoption et le prive ainsi du droit que tout citoyen tient de la loi, lorsque d'ailleurs il réunit toutes les conditions voulues en pareil cas. »

Se sont déclarés pour le droit d'adoption : abbé Dieulin *(tom. II, 4e édit., p. 137)*, Dufour *(Police des cultes)*, Lesnne, Demante, Valette, Royer-Collard, Berryer, Pardessus, etc. Gaudry craint que les mauvaises mœurs d'un prêtre ne trouvent un encouragement dans l'adoption. D'après lui, toutes les conditions de morale et de religion s'élèvent contre l'adoption par le prêtre ; mais il reconnaît, comme la grande majorité des auteurs, qu'aucune disposition de loi civile ou canonique ne défend l'adoption au ministre du culte *(tom. II, n° 371)*. L'opinion de l'*Ami du Clergé* est celle de Gaudry : une chose plane au-dessus des lois, c'est l'honneur du sacerdoce, qui ne doit jamais être soupçonné.

Ad II. Les ministres du culte peuvent être appelés à remplir les fonctions de tuteurs. Toutefois, si la tutelle s'ouvre dans un département autre que celui où le prêtre exerce sa mission ecclésiastique, celui-ci a le droit de demander à en être dispensé. Cet avantage est accordé en termes généraux par l'article 427 du Code civil à tous les citoyens remplissant une fonction publique ; le bénéfice en a été étendu aux ecclésiastiques par le Conseil d'Etat dans un avis du 20 novembre 1806 : « Le Conseil d'Etat est d'avis que la dispense accordée par l'article 427 à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable non seulement aux ecclésiastiques desservants des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par Sa Majesté et pour lesquelles ils prêtent serment. »

Cette dispense s'applique également à la subrogée tutelle. Nous n'avons pas besoin de dire que toute tutelle comporte un subrogé tuteur, dont les fonctions consistent à agir pour le mineur quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur, à surveiller la gestion de ce dernier, à provoquer la nomination d'un nouveau tuteur quand la tutelle devient vacante.

Enfin la même dispense s'applique à la tutelle des interdits. Mais aucune disposition de la loi ne permet de l'étendre au conseil de famille, au conseil judiciaire, ou à la curatelle.

Il faut décider que les termes généraux de l'avis du Conseil d'Etat comprennent même le cas où il s'agit des propres enfants de l'ecclésiastique, pourvu, bien entendu, qu'il exerce ses fonctions dans un département autre que celui où la tutelle s'est ouverte. Si le père de famille devenu veuf et qui entre dans les ordres sacrés est nommé curé ou desservant dans le département où était fixé son domicile lors du décès de son épouse, la loi ne fait en sa faveur aucune exception, la tutelle lui appartient de plein droit. *(Code civil, art. 2)*.

L'avis du Conseil d'Etat a pour objet d'empêcher que l'intérêt particulier des mineurs n'entrave le service de la religion.

Remarquons toutefois que la dispense créée au profit des ministres du culte ne constitue pour eux qu'une faculté. Il leur appartient de décider, après avoir pris l'avis de leurs supérieurs, s'ils peuvent, sans préjudice pour le culte, suffire au double devoir de prêtre et de tuteur.

L'exercice des fonctions ecclésiastiques dispense non seulement *a suscipienda*, mais même *a suscepta tutela*. Le prêtre peut donc, en supposant toujours l'hypothèse prévue par l'article 427 du Code civil et par l'avis du Conseil d'Etat, se faire décharger de la tutelle, quand c'est depuis son acceptation qu'il a été investi de la fonction ecclésiastique qui lui sert d'excuse. Il doit, dans ce cas, s'il ne veut pas conserver la tutelle, faire

[1] Cette question délicate est très controversée en droit civil ; la jurisprudence a varié.

convoquer, dans le délai d'un mois, un conseil de famille pour procéder à son remplacement. *(Art. 43 du Code civil).*

Si le prêtre était en fonctions quand la tutelle lui a été déférée, il doit invoquer son excuse, sous peine de déchéance, avant de s'immiscer dans la gestion des biens et dans un bref délai, sinon il est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette excuse. *(Art. 438 et 439 du Code civil).*

Les fonctions ecclésiastiques figurent dans la classe des excuses temporaires. Lorsqu'elles cessent, alors que dure encore la tutelle, le conseil de famille, investi en ce cas d'un pouvoir discrétionnaire souverain, peut rendre la tutelle au prêtre qui en avait obtenu la dispense. Il lui appartient d'apprécier, suivant les circonstances, s'il est préférable pour les intérêts du mineur de maintenir ou non la tutelle existante. *(L'Avocat du Clergé).*

Q. — Le presbytère, l'église et le cimetière de la paroisse de D. sont enclavés dans les prés d'un Monsieur qui n'est pas précisément un voisin commode.

De temps immémorial un passage était ouvert sur le derrière du presbytère et par lequel on pouvait monter sur la toiture pour y faire les réparations diverses, à cause des monticules de terre qui atteignent le toit.

J'ajoute que ce passage est l'aboutissement d'un chemin de piéton marqué sur le plan cadastral et qui traverse ce pré.

Ce Monsieur veut aujourd'hui fermer ce passage, parce qu'il entend être maître chez lui, et aussi enfermer son curé dans sa cure.

J'ai l'honneur de vous demander :

1° Si mon aimable voisin peut agir ainsi ?

2° Au cas contraire, en vertu de quels articles du Code je pourrais lui faire rouvrir ce passage ?

P.-S. — J'ajoute que c'est à titre d'héritier depuis deux mois qu'il prétend à des droits pareils ; je demande si ce titre lui confère ces droits.

R. — Dans une espèce comme celle-ci, le presbytère ne jouit d'aucun privilège. L'article 2227 du Code civil le met absolument sur le même pied que tout citoyen, en déclarant qu'à l'instar de l'Etat, des communes et autres établissements publics, il est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, mais il ajoute immédiatement qu'il peut aussi les opposer.

Cela étant donné, que doit faire notre correspondant, ou la fabrique, ou même la commune, si cette dernière est propriétaire du presbytère ? Ils ne peuvent évidemment pas demeurer sous le coup de l'acte brutal du voisin. En supposant qu'ils n'aient aucun titre écrit attestant leur droit, ils peuvent toujours invoquer la prescription, puisque l'état de choses existait de temps immémorial, et empêcher par quelque acte conservatoire que l'envahisseur ne puisse l'invoquer contre eux. *(Code civil, art. 2242 et suivants).*

Il faut surtout, et le plus tôt possible, consulter un avocat sérieux et désintéressé. Le maire doit faire cause commune avec la fabrique et le curé.

Q. — Tout créancier d'une fabrique doit, en réclamant le montant de sa créance, présenter au trésorier un mandat de paiement détaillé, signé par le président du bureau des marguilliers. C'est la loi, il faut s'y résigner, et je ne fais aucun paiement sans cette pièce à conviction. Mais comme quittance, je me contente de mettre un timbre de dix centimes au-dessous de la signature du président. Sur ce timbre, le créancier signe et ajoute la formule : Pour acquit de la somme ci-dessus énoncée.

Un curé voisin, à qui j'ai montré une de ces feuilles, mandat et quittance en même temps, prétend qu'à la préfecture on ne les admettra pas comme pièces justificatives : 1° parce qu'il faudrait deux timbres, un pour le mandat et l'autre pour la quittance ; 2° parce qu'il faudrait une quittance détaillée.

R. — Si nous avons bien compris la question, certainement notre honorable correspondant se trompe quand il dit que tout créancier de la fabrique, en réclamant sa créance, doit présenter au trésorier un mandat de paiement *détaillé*, signé par l'ordonnateur, c'est-à-dire par le président du bureau. Il confond le mandat avec les pièces justificatives qui doivent accompagner ce mandat quand on le présente au trésorier comptable pour être payé. Aucune dépense, en effet, ne peut être payée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le président du bureau. *(Inst. du 15 déc. 1893, art. 23).* Tout mandat de paiement énonce l'*exercice*, le *crédit*, ainsi que l'*article* du budget auquel s'applique la dépense, ou la décision spéciale qui l'a autorisée avec la date de cette autorisation. Sans doute, avant de mandater des dépenses, il s'assure si elles ont été dûment faites ; mais il remet au créancier les pièces justificatives avec le mandat, car le créancier ne peut présenter le mandat au trésorier comptable qu'accompagné des mêmes pièces justificatives, lesquelles peuvent aussi être réclamées par le juge des comptes.

Une autre erreur que nous avons à signaler dans l'exposé du cas, est celle du curé voisin déclarant qu'il faudrait deux signatures et deux timbres de quittance, l'une pour le mandat et l'autre pour les pièces justificatives, c'est-à-dire pour les factures, mémoires de fournitures ou de travaux.

Le modèle des mandats dit formellement en note : « La signature et le timbre de quittance ne sont pas nécesaires quand la pièce justificative est elle-même signée et timbrée. »

Pour qu'un mandat de fournisseur ou d'entrepreneur régulièrement mandaté par l'ordonnateur soit payé par le comptable, il n'est donc pas nécessaire que le mandat porte le détail des fournitures ou des travaux, mais seulement qu'il soit accompagné, comme pièce justificative, d'une quittance explicative, signée et timbrée.

Nous rappelons que ces sortes de quittances sont soumises seulement au droit de timbre de dix centimes, quand la somme excède dix francs, ou que n'excédant pas dix francs elle a pour objet soit un acompte, soit un paiement final, sur une somme supérieure à ce chiffre.

Q. — Une personne me demande comment elle doit faire son testament de manière à s'assurer après sa mort :

1° La recommandation de son âme tous les dimanches au prône ;

2° Un certain nombre de messes immédiatement après son décès ;

3° Une messe à perpétuité.

Elle a une pièce de terre qu'elle destine à cet emploi, mais dont elle ne peut pas se défaire de son vivant.

Elle demande ces renseignements parce qu'elle craint de ne pas remplir toutes les conditions légales, ce qui pourrait retarder pour elle l'effet de sa fondation, peut-être même l'en frustrer tout à fait.

R. — Avec le pouvoir discrétionnaire que s'arroge le gouvernement de donner ou de refuser aux fabriques l'autorisation d'accepter un legs, il n'est guère possible d'indiquer un moyen infaillible de faire respecter les dernières volontés d'un testateur ou d'une testatrice. Cependant, tout dépend un peu de la manière dont le testament est rédigé.

Dans le cas présent, il faut veiller à ce que la volonté de la testatrice soit clairement exprimée; qu'il soit bien spécifié dans l'acte que la raison déterminante et impulsive de la libéralité est bien ce qui est expliqué dans le testament. Il sera prudent d'ajouter que si, pour une raison quelconque, la fabrique n'était pas autorisée à accepter le legs aux clauses et conditions stipulées, la testatrice nomme comme légataire universel un individu de son choix, le curé, par exemple, en le désignant non point par sa qualité mais par ses nom et prénoms, ou enfin toute autre personne de confiance à qui elle aura fait connaître ses véritables intentions.

Un notaire intelligent et honnête serait plus apte que nous à tracer la marche légale à suivre. Nous engageons notre correspondant à le chercher.

Q. — Quand on veut envoyer les comptes de gestion soit au Conseil de préfecture soit à la Cour des comptes, suivant les cas, est-ce directement, ou au contraire par l'intermédiaire de l'évêché qu'il faut les envoyer ?

R. — La même question avait été posée presque en termes identiques à l'excellente *Revue administrative du culte catholique*, qui se publie à Lille; et voici la réponse que son éminent rédacteur y a faite dans la livraison de mai 1895.

Nous la reproduisons intégralement, en la faisant suivre d'une observation personnelle.

Nous pensons, dit-il, que les comptes de gestion doivent être envoyés directement au Conseil de préfecture ou à la Cour des comptes, à moins toutefois que l'autorité diocésaine ne donne des instructions contraires.

L'envoi direct paraît conforme au texte et à l'esprit de la nouvelle réglementation.

L'article 39 de l'instruction du 15 décembre 1893 porte que « le compte de gestion sera adressé avec toutes les pièces justificatives au greffe de la Cour des comptes ou du Conseil de préfecture avant le 1er juillet. » Il n'est pas question de l'intermédiaire de l'évêché. Or, ce silence paraît significatif, si l'on fait une comparaison avec l'article 44 de la même instruction, qui, pour l'envoi de la quittance des intérêts des fonds placés au Trésor, prescrit expressément l'envoi « par l'intermédiaire de l'évêché. »

D'un autre côté, c'est le comptable, à l'exclusion de l'autorité diocésaine, qui est justiciable de la Cour des comptes ou du Conseil de préfecture. C'est lui seul qui est responsable du dépôt des comptes en temps voulu ; c'est aussi lui personnellement qui encourt une amende en cas de retard.

Cependant nous nous garderions bien de conseiller aux comptables des fabriques de refuser de faire passer leurs comptes par l'évêché ou l'archevêché, si l'autorité diocésaine jugeait à propos de le leur demander.

Il en est ainsi, notamment, dans le diocèse de Langres, où Mgr l'évêque a donné aux fabriciens les instructions suivantes : « En prescrivant d'adresser le compte de gestion au greffe du Conseil de préfecture avant le 1er juillet, l'instruction du 15 décembre 1893 n'a point prévu que cette communication se ferait par l'intermédiaire de l'évêché. Mais la pratique reçue pour les communications des fabriques avec les autorités administratives suffit à indiquer cette voie aux trésoriers-comptables. Il peut être utile, du reste, surtout au début, que, par une révision sommaire, l'administration diocésaine s'assure que le compte présenté est en règle, au moins matériellement, en état, par conséquent, de soutenir l'examen. Mais pour qu'elle soit en mesure de rendre aux comptables ce service, il est indispensable, vu le nombre des paroisses, que cette administration soit saisie à temps. Je n'ose promettre qu'une révision, même très sommaire, pourrait avoir lieu, si des comptes parvenaient à l'évêché après le 1er juin. »

Notre simple observation est celle-ci : comme nous n'avons jamais, pour notre part, accepté la nouvelle loi sur ou plutôt contre les fabriques, nous n'admettons pas qu'un trésorier-comptable, nommé par le Conseil de fabrique et uniquement soumis au contrôle de l'évêque, puisse être obligé à communiquer directement avec une autorité autre que celle de l'évêque, en ce qui concerne l'administration fabricienne.

Q. — 1° Je désire entrer en jouissance d'une maison « donnée à ma commune le 8 mai 1870 par testament public, aux fins que la commune appelle dans un temps indéterminé et installe des Sœurs de charité pour l'instruction des jeunes filles. »

Dans une délibération du 11 novembre 1870, « la commune a accepté la libéralité sans se charger de l'installation immédiate des Sœurs de charité, réservant cette question pour une époque indéterminée. »

De plus, par un décret du 22 juin 1876, « Le président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

« Vu le testament publié, etc., etc.,

« L'acte de décès du testateur, du 19 mai 1870,

« Le consentement des héritiers naturels, en date du 21 décembre 1870,

« L'avis du ministre de la justice et des cultes du 11 mai 1876,

« A autorisé le maire de la commune à accepter aux clauses et conditions énoncées, le legs à elle fait pour servir à l'installation des Sœurs de charité, chargées de l'éducation et de l'instruction des filles. »

Or, la commune a joui jusqu'à ce jour de la maison en s'en servant comme école communale pour l'institutrice laïque ; il est vrai que ç'a été la seule école fonctionnant chez nous depuis 1870. Nous n'avons donc pas d'école libre et je voudrais entrer en possession de cette maison pour en ouvrir une. D'autre part, la commune a une assez grande maison où elle pourra loger à son aise l'institutrice laïque et son école.

Le maire, que j'ai vu entre quatre yeux, m'a dit qu'il ne s'y opposait pas, cependant, je lui avais fait adresser, par un membre de la parenté, une lettre réclamant la maison pour sa destination et l'invitant à délibérer avec son conseil afin de décider le transfert de la laïque dans leur maison de commune, et il n'en a pas dit mot dans leur dernière séance.

Les parents héritiers du testateur, habitant le pays, sont au nombre d'une douzaine et sont d'accord avec moi ; trois autres parents, des petites-nièces du testateur, mariées à l'étranger, n'ont pas été consultées, mais je crois qu'elles seraient d'accord aussi. Je vous demande donc comment il faut procéder pour aller au plus vite en besogne. Supposer les deux cas : le maire serait récalcitrant ou non, et comment agir dans l'un ou l'autre cas ?

2° Nous avons quelques fondations dont les titres sont entre les mains du percepteur depuis 1864 et les années qui suivent, et plusieurs de ces rentes sont spécifiées pour les Sœurs de charité. — Pourrons-nous les revendiquer et comment ?

3° L'une de ces fondations étant faite pour une école de filles (sans indiquer des congréganistes), nomme comme administrateurs de cette fondation le curé du lieu concurremment avec le maire de la commune. Je crois qu'elle est encore entre les mains du percepteur ; pourront-ils appliquer moitié à l'école libre et moitié à l'école laïque, et comment la revendiquer ?

R. — Ad I. Il n'est que temps d'agir, car pour peu qu'on retarde, la commune pourrait invoquer la prescription trentenaire et se moquer des clauses du testament. Mais le curé n'a point qualité pour agir en cette circonstance ; rien ne le désigne, ni comme héritier, ni comme exécuteur testamentaire. A quel titre, en effet, peut-il s'exprimer comme il le fait dans sa lettre et dire : « Je désire entrer en jouissance d'une maison donnée à la commune... afin que celle-ci y installe des Sœurs de charité pour l'instruction des jeunes filles » ?

Il n'y a que les héritiers naturels, et probablement aussi les Sœurs de charité désignées dans le testament, qui puissent mettre en demeure la commune d'exécuter les clauses et conditions du testament. Toutefois, comme les Sœurs de charité ne sont pas désignées comme héritières, elles seraient probablement déboutées de leurs réclamations ; mais sans l'ombre d'un doute, la famille, les héritiers naturels, surtout le légataire universel ou l'exécuteur testamentaire, s'il en existe, peuvent légalement et doivent en conscience, le plus tôt possible, mettre la commune en demeure de s'exécuter, c'est-à-dire de vider les lieux et permettre à une école libre tenue par des Sœurs de charité de s'y installer.

Toutefois, il faut prévoir une objection. Le testament ne dit pas d'une manière formelle que la commune est obligée d'appeler et d'entretenir dans l'école des Sœurs de charité. De plus, les lois scolaires existantes ne permettent pas de confier l'école publique à un personnel enseignant congréganiste. La commune pourrait donc objecter qu'elle est prête à remplir ses obligations, pourvu qu'une école libre, dirigée par les Sœurs de charité, se présente pour occuper le local.

La seule manière de répondre à l'objection, c'est que les ayants droit déclarent que la dite école est toute prête et ne demande que la livraison de l'immeuble pour s'y installer.

En cette occurrence, ce nous semble, le chemin à suivre est tout tracé. Et ici le curé a naturellement son rôle. Qu'il s'entende avec quelques-uns des héritiers ; qu'il organise avec eux son école libre ; et quand, avec eux, il aura tout disposé, et son matériel et son personnel, alors les héritiers — quelques-uns suffisent — sommeront la commune d'avoir à livrer le local, tel jour déterminé, faute de quoi ils actionneront la commune devant les tribunaux civils en restitution du legs pour inexécution des clauses du testament. C'est ce qui aurait dû être fait depuis longtemps.

Si la commune n'est pas récalcitrante, les choses marcheront d'elles-mêmes ; la maison devenant libre s'ouvre naturellement à l'école congréganiste prête à fonctionner. Mais, croyons-nous, c'est tout ce qu'elle pourra faire, parce que l'autorité supérieure ne lui permettrait certainement pas d'appeler elle-même un personnel enseignant congréganiste pour le substituer à un personnel laïque, contrairement aux lois scolaires.

Ad II. Pourquoi les titres de ces fondations sont-ils entre les mains du percepteur ? Elles auraient donc été faites à la commune ? Dans ce cas, comme elles sont destinées pour la plupart aux Sœurs de charité enseignantes, les représentants de l'école libre auront qualité pour en revendiquer le montant. Mais si les libéralités qui constituent ces fondations ont été faites à la fabrique dans le même but, les titres doivent se trouver dans la caisse de la fabrique et être administrés par le bureau des marguilliers, comme tous les autres revenus fabriciens, avec leur destination spéciale.

Dans la première hypothèse, la commune ne saurait se dérober à l'application des revenus des fondations à l'école libre tenue par les Sœurs de charité ; et dans ce cas, le curé, les Sœurs de charité elles-mêmes, la société organisatrice de l'école libre, et surtout les héritiers naturels de la testatrice, auront qualité pour revendiquer les dites fondations.

Ad III. En ce qui concerne la fondation faite pour une école de filles sans indiquer des congréganistes et dont le curé et le maire sont désignés comme administrateurs, il nous paraît bien difficile que le montant de cette fondation puisse être appliqué, ni en entier, ni par portion à l'école congréganiste. Il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, supposer dans le Conseil municipal une bonne foi et un esprit d'équité qu'il n'a guère montrés jusqu'à cette heure.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE
DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1809
(Suite)

Art. 20. — Les membres du bureau ne pourront délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage, le président aura voix prépondérante. Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

Le curé, membre perpétuel du bureau, vote au même titre que les trois membres élus ; sur ces *quatre* marguilliers, la présence de *trois* est absolument requise pour la validité des délibérations. La prépondérance de la voix du président suppose un partage, c'est-à-dire la présence des quatre membres. Si deux sont d'un avis et les deux autres d'un avis différent, le président fait pencher la balance en faveur de l'opinion qu'il professe lui-même. La voix prépondérante s'exerce dans les délibérations, mais non pas dans les élections.

Les délibérations du bureau doivent-elles être écrites sur un registre distinct de celui du conseil, ou sur le même registre ? Le silence du décret sur ce point autorise l'un et l'autre mode d'agir. Dans les grandes paroisses, où les affaires sont nombreuses, il semble nécessaire d'avoir deux registres spéciaux, un pour le conseil et l'autre pour le bureau. Les petites paroisses se contentent généralement d'un registre unique. Si le secrétaire du bureau n'était pas en même temps secrétaire du conseil, un double registre paraîtrait nécessaire pour garantir l'indépendance et la responsabilité de chaque secrétaire.

Le registre du bureau, comme celui du conseil, est exempt du timbre, et n'a pas besoin d'être coté et paraphé par le président. Cette formalité reste ici facultative et licite, si on veut la remplir.

Au procès-verbal des délibérations le secrétaire fera bien d'indiquer par qui les propositions ont été faites et par quels arguments d'autres membres les ont combattues ; mais en exprimant la décision prise, c'est-à-dire la voix de la majorité, il ne parlera plus des opinions personnelles. Une lettre du ministre des cultes du 6 avril 1867 dit cependant que, s'il se rencontre des fabriciens opposants qui demandent que leur avis personnel soit inséré au procès-verbal, cette insertion peut avoir lieu sans illégalité, quand la majorité y consent.

On ne saurait trop rappeler au secrétaire de présenter immédiatement son procès-verbal à la signature des membres présents, pour éviter de nombreux inconvénients : les écrits restent et ont force de loi.

Art. 21. — Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église ; ce sera le *banc de l'œuvre* ; il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

D'après l'abbé de Boyer, les marguilliers honoraires « sont des gens distingués par leur place ou leur naissance, qui, dans les grandes villes, sont à la tête des fabriques, sans en partager ni les charges ni l'administration ; ils précèdent les autres marguilliers aux assemblées de paroisse et aux cérémonies publiques. »

Une circulaire ministérielle du 30 mai 1811 semblait leur reconnaître le droit d'assister aux séances du conseil avec voix consultative ; mais une décision ministérielle du 16 mars 1846 défend de les convoquer aux séances du conseil et à celles du bureau, en leur refusant absolument toute voix consultative. Leur unique privilège consiste à prendre place au banc d'œuvre avec le curé et les fabriciens titulaires ; ils gardent leur titre honorifique pendant leur vie entière. Dans les paroisses où il n'y a jamais eu de marguilliers d'honneur, ce serait aller contre la loi d'en établir. Au lieu de les choisir parmi les fonctionnaires, n'eut-il pas été préférable de les prendre parmi les notabilités paroissiales et les bienfaiteurs de l'église ?

Le banc d'œuvre a pour but de fournir aux fabriciens une place spéciale et distinguée à l'église pendant les offices. Le maire y occupe sa place ordinaire en sa qualité de fabricien, mais non pas comme maire. Cette place est *personnelle* et ne doit jamais servir aux parents du maire, du curé et des fabriciens. Lorsqu'il est impossible de placer le banc d'œuvre en face de la chaire, on choisit ailleurs un emplacement bien en vue, indépendant et d'un accès facile.

Dans quelques paroisses de campagne et même de ville, le banc d'œuvre n'existe pas ; chaque fabricien et le maire lui-même occupent une place *gratuite* dans la nef ou au milieu de l'église, place qu'en leur absence occupent les diverses personnes de leur famille. Il y a là un abus regrettable et une violation de la loi. Un conseil de fabrique, même avec l'assentiment du curé, n'a pas le droit de concéder la gratuité aux fabriciens en dehors du banc d'œuvre.

Mentionnons pour mémoire l'étrange affirmation d'un jurisconsulte, M. de Puibusque, ouvrant le banc d'œuvre aux autorités laïques de la localité, aux personnages considérables et aux membres du bureau de bienfaisance. Avant d'interpréter si inexactement le décret, il aurait dû au moins le lire ! Lorsque les représentants du bureau de bienfaisance, aujourd'hui laïcisé et d'où les prêtres sont exclus, font la quête à l'église, ils n'ont droit à aucune place spéciale, et encore moins au banc d'œuvre.

En observant que le curé ne doit pas faire occuper sa place au banc d'œuvre par ses parents ou par ses domestiques, nous devons ajouter que l'usage constant et les simples convenances accordent des places gratuites dans l'église aux personnes qui habitent le presbytère, comme aux Frères et aux Sœurs des écoles chrétiennes et à leurs élèves.

Art. 22. — Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

Le décret n'impose pas au curé le soin d'annoncer les séances mensuelles du bureau au prône de la messe du dimanche précédent; mais il ne le lui interdit pas non plus. Le curé reste donc libre de faire cette annonce, toutes les fois qu'il la juge utile.

Le lieu ordinaire des séances peut être l'église, un local attenant à l'église, la sacristie ou le presbytère. Il est admis que les opérations du bureau restent régulières alors même que les marguilliers se réuniraient dans un autre local, soit chez le président, soit chez le trésorier du bureau.

Si l'assemblée doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, c'est une preuve qu'elle doit se tenir un dimanche : le décret laisse aux marguilliers la faculté de choisir le premier ou le second dimanche du mois, à leur convenance. Rien ne les empêche de se réunir avant la messe, ou après les vêpres, ou dans la soirée du dimanche, si cette heure leur paraît plus propice.

Art. 23. — Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

L'autorisation préalable de l'évêque ou du préfet n'est pas nécessaire pour les séances extraordinaires du bureau des marguilliers. Dans les paroisses importantes, les besoins du service peuvent exiger des réunions fréquentes, tous les quinze jours ou une fois par semaine. Toute latitude est laissée à cet égard à la libre initiative du curé et du président. Il ne nous semble pas utile d'annoncer au prône les réunions *extraordinaires* du bureau.

Art. 24. — Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

M. Caulet, auteur de l'excellent *Avocat du Clergé*, fait cette remarque : « On a comparé assez exactement les fonctions du *bureau des marguilliers* à celles qu'exerce le *tuteur* à l'égard des biens d'un enfant mineur ; le *conseil de fabrique* correspondrait au *conseil de famille*. Comme le tuteur, le bureau doit administrer en bon père de famille ; ses membres sont responsables personnellement du préjudice causé par leur fait à la fabrique ; mais cette responsabilité n'est plus solidaire, comme elle l'était sous l'empire de l'ancien droit.

« Comme le tuteur, qui ne peut ni acheter les biens des mineurs, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre le pupille, aucun membre du bureau ne peut devenir adjudicataire, ou même associé de l'adjudicataire, dans les cas de ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou concessions de baux des biens de la fabrique. Il serait à craindre, en effet, que placés entre leur devoir et leur intérêt, les membres du bureau n'eussent la faiblesse de sacrifier le premier au second. »

Nous verrons l'application pratique de cette doctrine quand nous étudierons, plus loin, l'*article 61* de notre décret qui la consacre. Disons seulement qu'un fabricien, qui tient en ce moment un bien de fabrique à titre de locataire ou de fermier, ne peut pas être élu *marguillier*. Pour entrer dans le bureau, il faut absolument qu'il renonce à sa dépendance matérielle envers la fabrique, et fasse cesser l'incompatibilité.

Les quatre membres du bureau peuvent déléguer un de leurs collègues pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations, par exemple pour commander et surveiller des travaux de réparations à l'église ou au presbytère. Toutefois, certaines attributions spéciales ne sauraient être remplies indifféremment par tous les marguilliers ; ainsi, le président signe seul les mandats en sa qualité officielle d'ordonnateur, et le trésorier a seul le droit d'encaisser les revenus de la fabrique et les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le curé reçoit des autres marguilliers la mission de faire un achat d'ornements ou de statues, qu'il n'oublie pas de faire constater cette délégation par une délibération écrite et signée, afin qu'on ne puisse pas prétendre, plus tard, qu'il a agi de son chef et en son nom personnel. Plusieurs de nos vénérés confrères ont payé cher leur confiance aveugle dans leurs fabriciens, qui leur ont laissé pour leur propre compte des emplettes faites pourtant sur une autorisation réelle, mais *verbale* seulement et non écrite au registre.

Résumons les fonctions du bureau qu'énonce notre article 24. La préparation du budget est la plus importante des affaires à soumettre au conseil. Le bureau reçoit d'abord *l'état des dépenses intérieures* que le curé lui présente, comme nous le dira l'article 45 ; après avoir approuvé cet état, il le complète par la rédaction du budget tout entier, avec les dépenses ordinaires ou extraordinaires et les recettes, rédaction qui appartient au trésorier. Ce travail préparatoire s'exécute dans la séance de mars, afin que le projet de budget soit présenté au conseil de fabrique le dimanche de Quasimodo.

Le bureau exécute les délibérations du conseil, lorsque celui-ci a déterminé l'emploi des fonds, autorisé les dépenses nécessaires, ordonné des travaux de réparations, consenti à la poursuite

d'un procès, approuvé un bail. Il agit dès lors en qualité de pouvoir exécutif.

Son administration journalière du temporel de la paroisse consiste à surveiller l'exécution des fondations ; à afficher dans la sacristie un extrait du sommier des titres relatifs aux fondations ; à fournir la somme nécessaire pour l'achat du pain, du vin, de l'huile, de l'encens, de la cire et de tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; à acheter et réparer les ornements et les meubles de l'église ; à agréer les prédicateurs extraordinaires sur la présentation du curé, et avec l'autorisation de l'évêque diocésain ; à délibérer sur le nombre des vicaires et des prêtres habitués qui seront attachés à la paroisse ; à nommer et révoquer, dans les villes, l'organiste, les sonneurs, les bedeaux, les suisses et les autres serviteurs de l'église, choisis et proposés par le curé ; à recevoir et à signer, tous les trois mois, le bordereau de la situation active et passive de la fabrique pendant le trimestre précédent, bordereau certifié véritable par le trésorier comptable ; à déterminer la somme nécessaire aux dépenses du trimestre suivant ; à visiter l'état des bâtiments de l'église, deux fois par an, avec le concours des gens de l'art, pour constater les réparations urgentes ; à pourvoir immédiatement aux réparations locatives et autres, qui n'excèdent pas 50 francs dans les petites paroisses au-dessous de mille âmes, et 100 francs dans les paroisses plus populeuses : à consentir les baux qui ne dépassent pas neuf ans pour les immeubles urbains et dix-huit ans pour les biens ruraux ; à arrêter le tarif des chaises, avec l'approbation du conseil ; à intenter et à soutenir les procès après avoir obtenu les autorisations requises ; et à faire annuellement le récolement des deux inventaires qui ont dû être dressés à l'époque de l'établissement de la fabrique.

Toutes ces attributions du bureau seront développées et expliquées dans les articles prochains.

(A suivre).

Q. — Il y a quelque temps je me trouvais sans marguillier ou sacristain. J'étais déjà en pourparlers avec un homme bon chrétien et chantre (*rara avis*), lorsque tout à coup arrive chez moi le maire doublé de son adjoint pour me dire : « M. le curé, nous vous avons nommé un marguillier (sic !), c'est un tel, nous croyons qu'on ne peut pas faire meilleur choix. » Jugez de ma stupéfaction ! Et ce M. un tel n'est pas un homme d'église, ne sait ni chanter, ni prier, n'est presque jamais au pays à cause de son travail de manœuvre. C'est donc avec sa femme que j'aurai à faire ! Et dire qu'on me menace de toutes les colères du pays si je ne sais pas reconnaître le service qu'on me rend en me déchargeant du souci de me pourvoir d'un serviteur de l'église ! ! Pour un bien de paix, je fléchis. Donc la femme devait faire le service. Mais quel genre de service attendre d'une femme sans religion ? Elle sonne par extraordinaire les cloches au 14 juillet sans que je sois prévenu, et l'adjoint pour la soutenir (c'est sa belle-sœur) prétend que je n'ai besoin de rien savoir à ce sujet. Elle change les sonneries des *Angelus* et des offices au gré du maire. Bref, un jour je réclame à cette femme les clefs de mon église et du clocher. Refus de me les livrer, elle les porte chez l'adjoint son beau-frère qui, paraît-il, lui avait donné cette consigne au cas où je ne serais pas content d'elle, et ce spirituel adjoint les garde, prétendant au droit de la municipalité sur ces clefs. Pour couronner l'œuvre, Mme la marguillière s'est retirée de l'église en disant partout que je l'enfermais seule à l'église avec moi. Il faut dire que cette malpropre calomnie n'a pas eu tout le succès qu'elle attendait. Voilà le fait. Sur ce, j'ai fait réclamer mes clefs par ministère d'huissier. Nouveau refus. Alors j'ai fait intervenir le juge de paix seulement comme intermédiaire conciliateur. Toujours rien. Avant d'employer les voies de la justice pour demander l'application de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1884, j'ai référé le fait à mon évêque. Huit jours après, M. le vicaire général me répond : « J'écris à votre maire pour qu'il fasse cesser le conflit. » Là-dessus, j'attends quinze jours : — rien. J'écris de nouveau le 13 octobre dernier à Monseigneur que je n'ai rien reçu en fait de solution, et depuis cette époque je n'ai vu venir aucune nouvelle ni d'une part ni d'une autre.

Or, M. le Directeur, que pensez-vous de cette affaire ? Ne suis-je pas bien fondé à réclamer ces clefs qui n'ont jamais été entre les mains de la municipalité mais toujours entre les mains du marguillier pour le service du culte ?

De plus, ces clefs, je les ai fait confectionner moi-même et à mes frais. Les deux ouvriers qui ont fait ces travaux sont encore vivants au pays.

Mais que faire avec mes titres de possession en présence de l'entêtement de mes édiles qui ne sont disposés à entendre aucune explication ?

Comme conséquence : 1° je n'ai point de marguillier et ne peux en avoir, puisque je n'ai pas les clefs qui lui sont nécessaires pour le service ; 2° mes magistrats, furieux de mes démarches, vont se venger en cessant de me délivrer désormais mon mandat de supplément communal (100 fr.) voté en sessions de mai 1897 et 1898 et approuvé par la préfecture. Puis-je les obliger à me le délivrer ?

R. — Nous avons répondu vingt fois à toutes les questions enchevêtrées dans la lettre de notre correspondant ; franchement, nous ne pouvons recommencer de sitôt.

Tous les droits sont du côté du curé :

Droit de nommer et de révoquer les serviteurs d'église (art. 33 du décret du 30 déc. 1809 ; art. 7 de l'ordonn. du 12 janvier 1825) ;

Droit de détenir les clefs de l'église et du clocher, sauf à remettre au *maire* une clef du clocher, et subsidiairement une clef de l'église si elle est nécessaire pour aller au clocher (loi du 5 avril 1884, art. 101) ;

Droit de régler l'heure des *Angelus* et toutes les sonneries religieuses, sous le contrôle de l'évêque, et, d'une manière générale, toutes les sonneries, en tenant compte du règlement qui a dû être concerté entre l'évêque et le préfet, conformément à l'article 100 de la loi précitée ;

Droit à recevoir ses mandats régulièrement votés ;

Droit à exercer librement le culte dont il est le ministre.

Et comme *tous* ces droits sont méconnus et violés par le maire ; comme, jusqu'à présent, aucune autorité compétente, ni huissier, ni juge de paix, ni vicaire général, ni évêque, ni le sens commun, ni le sens moral, n'ont pu avoir raison

de cette collection de mulets de Castille, il ne faut pas balancer à frapper un grand coup en portant une plainte directe au procureur de la République contre le maire, en réclamant l'application de l'article 261 du Code pénal qui frappe ceux qui mettent des entraves à l'exercice du culte catholique.

Notre correspondant ne dit pas qu'il se soit adressé au préfet en lui dénonçant les illégalités, les inconvenances et les dénis de justice de ce magistrat municipal, qui serait le plus indigne des hommes s'il n'en était pas le plus idiot. Souvent un mot de l'autorité supérieure produit plus d'effet que le meilleur raisonnement.

Que notre correspondant évite toute faute, ce qui est souvent difficile en pareil cas ; qu'il n'offre pas le moindre prétexte à blâme. On ne cherche peut-être qu'un but, celui de le faire déguerpir ?

Q. — Le presbytère de ma paroisse se trouve séparé de la place publique par une basse-cour de deux mètres environ de largeur.

Sur cette place publique on a établi depuis quelques années une aire-sol pour dépiquer le blé, le maire le tolérant. Quand on a dépiqué, on se sert d'un van pour vanner le blé, et cet instrument répand souvent au loin le poussier. Presque toujours la basse-cour du presbytère se couvre de ce poussier, lequel pénètre dans les appartements du presbytère si on n'a pas soin de tenir fermées portes et fenêtres. Bien plus, le vent emporte souvent ce poussier sur la toiture et aussitôt qu'il pleut ce poussier descend avec l'eau dans la citerne.

Quelques paroissiens vannent assez loin du presbytère ; mais d'autres, plus malappris et qui ne veulent pas se gêner, placent l'instrument tout à côté de la porte d'entrée, de sorte qu'on ne peut ni entrer ni sortir sans être couvert de ce poussier.

Quoique nous soyions à la campagne, je sais que le maire pourrait par un règlement de police défendre à ces gens de salir ainsi le presbytère ; mais il ne le fera pas, crainte de perdre sa popularité.

Veuillez me dire s'il n'y a pas quelque loi dont je pourrais me servir pour faire tenir à distance ces malappris. Comment dans ce cas-là devrait-on s'y prendre pour réussir ?

Pour ne pas plaider moi-même avec mes paroissiens, ne pourrai-je pas faire procuration à quelque avocat pour défendre mes droits ?

R. — Aux termes de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, la police municipale comprend « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements..., l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse *endommager les passants...* »

Evidemment, d'après ce texte, le maire n'aurait qu'un mot à dire pour que le malappris en question s'éloignât du presbytère, — propriété communale, — et cessât de molester le curé. Mais il ne le dira pas, affirme notre correspondant.

Dans ce cas, nous ne voyons pas d'autre moyen pour faire cesser l'abus, que d'en appeler au bon vouloir du délinquant. Le traîner devant les tribunaux pour une vexation relativement anodine nous paraîtrait un excès d'un autre genre. Cependant toute vexation évidente relève de la police correctionnelle. Dans ce cas, si le cœur vous en dit, faites-la constater par des témoins et portez plainte au commissaire de police, à la gendarmerie ou même au procureur de la République.

Q. — Un curé ou recteur a-t-il le droit de vendre des cierges et de les revendre une ou deux fois, sans payer patente et sans y apposer le timbre ?

Je sais que vous avez déjà traité cette question ; mais il peut se faire que le cas qui nous occupe ne soit pas tout à fait le même.

Voici la question :

J'habite un pays maritime, où les habitants ont pour louable habitude de porter des cierges en procession, et de remettre à la sacristie ces mêmes cierges, qui n'ont pas été allumés du tout.

Les recteurs, forts de leur droit, vendaient et revendaient ces cierges pour les mêmes occasions. Mais l'un d'entre eux vient d'être poursuivi par le fisc, sous le futile prétexte qu'il ne payait pas patente et n'apposait pas de timbre.

Pour revendre ces cierges, le recteur doit-il payer patente ou faire apposer le timbre ?

Voilà la solution que j'ai l'honneur de vous demander.

R. — Puisqu'un de ces messieurs les recteurs a eu maille à partir avec le fisc pour un fait similaire à celui qui nous est signalé, notre correspondant aurait bien fait et fera bien de nous dire quelle suite a pu avoir cette affaire.

Légalement, les curés ont le droit, sans payer patente ou taxe d'aucune sorte, de céder moyennant finance, de vendre enfin, les cierges qui leur sont remis après certaines cérémonies. Ils les reçoivent, selon un usage traditionnel et approuvé par l'évêque, comme pure oblation ; c'est leur récolte à eux ; or, on peut vendre sa récolte, — qu'elle consiste en pain, en vin, en cierges ou céréales, — sans être assujetti aux taxes qui frappent les commerçants proprement dits. Commercer, c'est acheter pour vendre, c'est tenir magasin et l'ouvrir au public. Où trouver ces conditions dans l'acte qu'on nous signale ? Si c'était là un acte commercial, alors la fabrique elle-même ne pourrait point faire la fourniture des chaises, des pompes funèbres, etc. Dans certains pays, les curés seraient condamnés à consommer les 20, 30 et 40 pains qu'on leur donne en offrande dans certains convois. Il faut protester vivement contre le fisc, et quand celui-ci s'oublie à faire payer quand même, il faut s'exécuter, c'est la loi, mais il faut déférer immédiatement la chose au conseil de préfecture, qui forcera le fisc à restituer.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER

I. — Conseil de fabrique

Le conseil de fabrique n'a pas de session ordinaire au mois de février. Si des affaires urgentes nécessitent une session extraordinaire, il faut que la fabrique obtienne l'autorisation de se réunir, soit de Mgr l'évêque, soit du préfet. Cette autorisation doit fixer le jour de la réunion. Si la fabrique se réunissait un autre jour, la délibération serait nulle. Il en serait de même si on délibérait sur un objet autre que celui indiqué dans la demande d'autorisation. Le procès-verbal de la séance doit mentionner que la session extraordinaire a été autorisée à la date du...

II. — Bureau des marguilliers

Le bureau des marguilliers doit tenir sa réunion mensuelle. Il doit s'occuper de la préparation du budget de 1900, et, s'il y a lieu, du budget supplémentaire de 1899, afin que le tout soit soumis au conseil de fabrique à la session de Quasimodo.

L'ordonnateur et le comptable ont tout spécialement à s'occuper des comptes qu'ils doivent rendre dans la session de Quasimodo.

Le comptable doit aussi, pendant le mois de février, préparer son compte annuel; ce document doit être remis, avec pièces à l'appui, au bureau des marguilliers dans sa réunion de mars.

Il ne faut pas oublier que *fin d'année* ne veut pas dire *fin d'exercice*. Le président du bureau des marguilliers, ordonnateur de la fabrique, peut délivrer, s'il y a lieu, des mandats sur l'exercice 1898 jusqu'au 1er mars 1899, — et le trésorier peut les payer, de même qu'il peut encaisser le reliquat des recettes de l'exercice 1898 jusqu'au 15 mars 1899.

Q. — Un testament vient de léguer 5000 fr. pour la réparation de mon église.

Y aurait-il d'insurmontables obstacles à les toucher comme un don et non comme un legs?

L'héritier a eu le premier cette idée, et est tout disposé à verser.

Avantages : pas de ces nombreuses écritures et formalités, toujours un peu ennuyeuses ; surtout pas de ces frais considérables, droits, actes, etc. — La somme, touchée après avis du Conseil d'Etat, devra être mise en rentes : on sait les exigences aujourd'hui pour encaisser ces pauvres rentes, et celles, plus grandes encore, pour retirer le capital. N'en viendra-t-on point à refuser le tout, à moins que l'on ne se soumette aux impossibles chinoiseries de la comptabilité nouvelle ?

Inconvénients : il n'y en aurait pas du côté de la somme perçue *privatim ;* elle serait, au dire des fabriciens, mise en rentes françaises 3 0/0, le titre, présenté au moins chaque année, serait au coffre-fort de la fabrique ; les arrérages, portés sur les comptes aux oblations volontaires (pas de danger de malversations, tous nos comptes et pièces sont rigoureusement contrôlés en séance) ; enfin nous pourrions facilement, quand besoin en serait, retirer tout ou partie du capital.

Y aurait-il des inconvénients du côté du testament, connu à la préfecture ?

Je consulte, non sur le fait — qui regarde mes supérieurs en dernier ressort, — mais sur le droit ; non sur l'opportunité, mais sur la possibilité.

Heureuses aujourd'hui les fabriques qui n'ont pas de rentes sur l'Etat et qui se suffisent !

R. — Nous comprenons très bien la préoccupation de notre correspondant en cette circonstance. Le relevé qu'il fait des avantages et des inconvénients des divers systèmes, prouve qu'il connaît bien les us et coutumes des hommes qui nous gouvernent, et les lois draconiennes auxquelles nous sommes assujettis. Nous serions bien heureux de pouvoir lui indiquer un moyen infaillible qui lui permît d'atteindre sans encombre le but qu'il poursuit. Mais nous n'en connaissons pas ; et il y aurait danger à vouloir se dérober aux formalités légales. Avec un don manuel et le bon vouloir de l'héritier, on pourrait réussir ; mais avec un testament déjà connu de la préfecture, et de beaucoup d'autres personnes, surtout d'un ou de plusieurs notaires, la chose nous paraît absolument impossible.

Il ne faut pas perdre de vue, notamment en ce qui concerne le notaire, que l'ordonnance du 2 avril 1817, article 5, impose à tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit d'une fabrique ou tout autre établissement public, l'obligation de lui en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. Bien plus, d'après l'article 1er, § 1 et 2, du décret du 1er février 1896, qui renouvelle l'obligation précitée en la développant, le notaire doit adresser au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession (du domicile du testateur) la copie intégrale, sur papier libre, de toutes les dispositions du testament en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, ainsi qu'un état des héritiers qui lui sont connus, avec leurs nom, prénoms, profession, degré de parenté et adresse.

Et le fisc? Comment échapper à son contrôle et lui dérober l'existence et la teneur d'un testament ?

A notre avis, il faut tout simplement procéder selon toutes les exigences de la loi et en se soumettant à toutes les formalités quelles qu'elles soient ; mais en prenant certaines précautions pour que le legs aboutisse le plus promptement

possible à sa destination, qui est la réparation de l'église. Ainsi, il nous paraîtrait prudent et utile de demander, en même temps que l'autorisation d'accepter, celle d'employer *immédiatement* les fonds à des travaux nécessaires de construction, de réparations, d'entretien ou d'embellissement.

Nous ne pensons pas qu'on ait à craindre un refus, dans l'espèce, le legs devant profiter indirectement à la commune propriétaire de l'église. Mais si par impossible l'autorisation était refusée, c'est alors que l'héritier qui est si bien disposé, pourrait faire ce qu'il proposait : verser les 7000 francs à la fabrique sous le titre de don manuel anonyme et sans conditions écrites d'aucune sorte.

Toutefois, il y aurait un moyen à tenter, qui a réussi dans beaucoup de circonstances, comme nous le verrons dans la réponse qui vient après celle-ci : c'est de faire considérer par le gouvernement le legs en question comme une *charge d'hérédité*. Dans ce cas, il estime qu'il n'y a pas lieu pour lui d'intervenir pour autoriser l'acceptation, ne voyant pas dans la libéralité un véritable legs. Ceci, il est vrai, dépend de la manière dont le testateur ou la testatrice ont formulé leur don.

Q. — Je suis en ce moment en instance devant le Conseil d'Etat pour faire approuver : 1° un legs laissé à la fabrique pour les pauvres ; 2° un legs laissé à Mgr l'archevêque pour une école de Sœurs. On m'a dit que l'*Ami du Clergé*, dans une de ces dernières années, citait un cas d'approbation semblable.

S'il en était ainsi, ce serait un précédent très utile pour mon cas. Pourriez-vous, Monsieur le Directeur, me faire connaître le numéro qui porte cette décision ? Je vous en serais très reconnaissant et vous travailleriez ainsi à la réussite d'une excellente œuvre.

R. — L'*Ami du Clergé*, en effet, a cité plusieurs cas de ce genre, non parce que les dites libéralités étaient considérées par le gouvernement comme de véritables legs, mais comme des *charges d'hérédité*, dans lesquelles il ne jugeait pas à propos d'intervenir.

La question est de savoir quand est-ce qu'il y a charge d'hérédité ou legs réel.

La jurisprudence du Conseil d'Etat et la jurisprudence ministérielle considèrent comme simple *charge d'hérédité* la libéralité faite en vue d'un *emploi immédiat*, avec ou sans désignation du destinataire. Ainsi, on décide qu'il y a charge d'hérédité lorsque la disposition testamentaire est ainsi conçue : « Je lègue à telle fabrique une somme de cent francs pour messes, » ou encore : « Je charge mon héritier de remettre cent francs à telle fabrique pour faire dire des messes ; » ou enfin : « Mon héritier fera célébrer tant de messes pour le repos de mon âme. » De même encore, il y aurait charge d'hérédité dans le legs aux pauvres secourus par M. le curé de telle paroisse, ou dans le legs fait à M. le curé de telle paroisse pour ses pauvres, etc.

Dans ces différents cas, le gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'intervenir pour autoriser l'acceptation d'une libéralité qui ne constituerait pas un véritable legs.

Un deuxième caractère de la charge d'hérédité, sur lequel la jurisprudence administrative présente une certaine indécision, est la *modicité de la somme léguée*.

En 1880, la direction des cultes a vu une charge d'hérédité dans un legs de 5000 francs, fait à M. le curé de La Couture (Le Mans) pour être distribué aux pauvres, et dans un legs de 1200 francs fait dans les mêmes conditions au curé de Mérignac (Bordeaux). Ces libéralités étaient peu importantes. Mais l'administration des cultes a appliqué la théorie des charges d'hérédité même dans des cas où il y avait en cause des sommes élevées : en 1880, legs de 300,000 francs fait à l'archevêque de Rouen pour ses œuvres, par la dame veuve Prieur ; en 1881, legs de 10,000 francs à l'évêque de Meaux pour ses bonnes œuvres ; en 1882, legs de 30,000 francs par M. Buillée à l'archevêque de Paris qui pouvait, aux termes du testament, employer la somme en œuvres religieuses (exemple cité par Béquet, *Culte*, n° 1451) ; en 1884, legs au curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Paris) par la demoiselle Cornibert d'une somme de 10,000 francs pour être répartie immédiatement entre diverses œuvres dont les unes étaient reconnues et les autres dépourvues d'existence légale. (Lettre du directeur général des cultes au préfet de la Seine en date du 19 janv. 1884).

Le Conseil d'Etat et l'administration des cultes paraissent, depuis quelques années, faire entrer la modicité de la somme pour une plus forte part dans les éléments constitutifs de la charge d'hérédité ; mais il n'y a là rien d'absolu.

Le caractère essentiel de la charge d'hérédité est donc l'*emploi immédiat* de la libéralité. Voilà pourquoi, dans la réponse précédente, nous engagions la fabrique légataire à exécuter immédiatement les travaux projetés.

S'il y avait fondation, c'est-à-dire réserve du capital et distribution ou emploi des revenus seuls, une autorisation serait nécessaire, et elle ne pourrait être accordée qu'en respectant le principe de la spécialité des établissements publics.

La charge d'hérédité, telle qu'elle paraît se dégager de la jurisprudence du Conseil d'Etat, n'est pas un legs, avons-nous dit. En effet, nous en trouvons la raison dans l'examen attentif des exemples cités plus haut. Il n'y a pas de legs dans ces divers cas, parce que le legs implique un *profit personnel* pour l'établissement, le ministre du culte ou le particulier gratifié. Or, dans les hypothèses où le gouvernement voit une charge d'hérédité, ce profit n'existe pas. Il s'agit, soit d'*aumônes* aux pauvres ou à des œuvres religieuses à distribuer par la fabrique, l'évêque, le curé, soit d'un service que la somme laissée par le testateur ne fait que rémunérer (legs de messes). On comprend, de la sorte, que l'administration ne se préoccupe pas outre mesure de l'importance de la somme comprise dans la charge d'hérédité.

Si l'idée que nous venons d'émettre, ajoute M. Caulet à qui nous empruntons tous ces détails, est exacte, l'autorisation du Conseil d'Etat devient nécessaire dans le cas de *véritable legs* fait nominativement à une fabrique, à un séminaire, à une cure, etc., pour leurs besoins propres, lorsqu'il n'y a pas obligation d'employer immédiatement le montant de la libéralité ; et il devrait en être ainsi même si le legs était peu élevé. Toutefois, il y a une limite au delà de laquelle la procédure de l'autorisation préalable n'aurait aucune raison d'être. L'intérêt des familles et celui de l'Etat ne sont, en effet, nullement en cause, quand une fabrique, une cure, un évêché, sont gratifiés pour leurs besoins personnels d'un legs de 100 ou de 200 francs émanant d'un testateur qui laisse une fortune importante. En pareil cas, la remise du legs à l'établissement institué devrait pouvoir être faite par le notaire dépositaire des fonds, sans qu'il y eût lieu d'en aviser l'administration. Il en était souvent ainsi, dans la pratique, avant le décret du 1er février 1896, cité dans la réponse précédente. Mais il résulte des instructions transmises aux notaires, à la suite de ce décret, que ces officiers ministériels doivent envoyer au préfet copie des dispositions testamentaires au profit des établissements publics, quelle que soit l'importance de la somme léguée.

En résumé, la théorie quelque peu confuse de la charge d'hérédité nous semble pouvoir être présentée synthétiquement de la manière suivante : il y a charge d'hérédité, lorsque la somme léguée est destinée à être *employée immédiatement*, ou du moins dans un délai très rapproché, soit que l'établissement ou l'ecclésiastique à qui la somme doit être remise ne recueille pas, à proprement parler, *un legs*, c'est-à-dire un profit à la fois personnel et gratuit, soit que l'établissement gratifié *reçoive un véritable legs* d'une somme trop peu importante pour que la procédure assez longue de l'autorisation présente un réel intérêt.

Voilà ce que nous avons dit avec un certain développement dans les années précédentes et que nous avons résumé aujourd'hui en faveur de nos deux correspondants. Ils en savent assez maintenant pour juger leurs propres cas. Mais que l'un et l'autre se rappellent bien que, si la charge d'hérédité présente beaucoup d'avantages, elle a aussi un gros inconvénient : l'exécution n'en est pas certaine ; car les ecclésiastiques, ou les établissements religieux, même désignés nominativement, n'étant pas *légataires*, n'ont pas qualité pour forcer l'héritier ou le légataire à accomplir la volonté du défunt. Ce droit n'appartient qu'à l'exécuteur testamentaire, et quand la charge d'hérédité est imposée à un légataire. (Cassation, arrêt du 16 juil. 1854).

Q. — 1° Dans le numéro du 25 août dernier, page 342, vous prétendez que « le curé peut exiger que les réparations d'entretien et les grosses réparations soient exécutées lorsqu'elles deviennent nécessaires. »

Permettez-moi de vous demander sur quel article de loi vous vous basez pour établir que les « réparations d'entretien » sont obligatoires pour les communes, attendu que la loi du 5 avril 1884, art. 136, 12°, ne met à la charge de ces dernières que les grosses réparations.

Rattachez-vous votre opinion au paragraphe 14 de l'art. 486 du décret du 31 mai 1862, lequel est ainsi conçu : « Sont obligatoires pour les communes, les secours aux fabriques des églises, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs budgets et leurs comptes appuyés de pièces » ? (L'entretien du presbytère incombe *primario* à la fabrique).

Cet article n'étant pas abrogé par l'art. 168 de la loi du 5 avril 1884, a-t-il encore force de loi ? Pourrait-on l'invoquer ?

Vous ajoutez ensuite : « Il doit s'adresser à la fabrique d'abord et subsidiairement à la commune. »

Dans le cas où la fabrique n'a pas de ressources suffisantes, quelles pièces faut-il faire parvenir à la commune ?

A quels moyens recourir en présence du mauvais vouloir du conseil municipal ? L'évêque et le préfet et le conseil de fabrique lui-même se désintéressant de l'affaire, le curé peut-il, avec chance de succès, s'adresser au ministre des cultes ou se pourvoir en conseil d'Etat ?

2° Un vaste presbytère est mis à ma disposition. La moitié des appartements me sont inutiles. Par une déclaration faite au préfet l'an dernier, j'ai porté à la connaissance de l'administration municipale que sur les dix pièces habitables reconnues par elle, j'en occuperai réellement cinq à partir du 1er janvier 1898. Là-dessus, après la réception de l'extrait du rôle, j'ai demandé une réduction de la cote mobilière, me basant sur ce qu'en 1897 j'ai été taxé pour l'usage des dix pièces et sur ce qu'en 1898 j'en habite seulement la moitié.

Le conseil des répartiteurs a rejeté ma demande. Le conseil de préfecture a mis mon affaire en délibéré. Je n'attends pas un meilleur accueil de ce tribunal. Pensez-vous que le conseil d'Etat me donne raison ?

R. — Ad I. Avant de nous écrire, notre correspondant aurait aussi bien fait de lire plus attentivement notre réponse du 25 août dernier, page 342 du tome II.

« Sur quel article de loi, nous dit-il, vous basez-vous pour établir que les *réparations d'entretien* sont *obligatoires* pour LES COMMUNES ? »

A notre tour, nous lui demanderons : « Dans quel alinéa, dans quelle ligne du numéro et de la page indiqués, avez-vous vu une assertion pareille ? » Nous n'avons point parlé de la COMMUNE, cher monsieur, mais bien de la FABRIQUE. Relisez : « Le curé n'est tenu personnellement qu'aux réparations locatives (du presbytère)... » Quand il y a des réparations d'entretien et de grosses réparations nécessaires à exécuter, « il doit s'adresser à la *fabrique* d'abord et subsidiairement *à la commune ;* il n'est tenu personnellement qu'aux réparations locatives. »

En droit, d'après la loi du 5 avril 1884, art. 136, 12°, les grosses réparations *seules*, quand il s'agit d'édifices consacrés au culte, sont obligatoires pour les communes.

Toutefois nous osons dire, pour la consolation de notre honorable consultant, que l'article 136 précité n'est pas tellement limitatif qu'on ne puisse — toujours bien entendu *subsidiairement* — recourir à la commune même pour des travaux d'*entretien*. Il ne faut pas oublier que les com-

munes se disent propriétaires tant des églises que des presbytères; et, de droit commun, elles doivent veiller à la conservation de ces édifices, ou par les fabriques, si celles-ci ont des ressources disponibles, ou par elles-mêmes d'une façon quelconque. Or, s'il est prouvé qu'une fabrique est *absolument denuée de ressources*, qui devra pourvoir aux frais d'entretien? Le simple bon sens, la raison naturelle appuyée sur le droit public mettent ces dépenses à la charge du propriétaire, c'est-à-dire de la commune; et un préfet intelligent, à son défaut le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes, sauront bien trouver un moyen de l'y forcer. Ce moyen est tout indiqué dans le second paragraphe de l'article précité, nº 12, de la loi municipale 1884. Mais que notre correspondant ne l'oublie pas, la *première* obligation incombe à la fabrique; elle n'incombe jamais à la commune que *subsidiairement*.

Quant à la manière de faire parvenir à la commune la demande du subside nécessaire, c'est de le lui demander par une délibération motivée du conseil de fabrique, accompagnée d'une copie des comptes et budgets fabriciens.

Si, comme l'affirme notre correspondant, l'évêque, le préfet, et même son conseil de fabrique se désintéressent de la question, il n'a qu'à faire comme eux; comme on dit proverbialement, on ne doit pas être plus royaliste que le roi. Cependant, comme personnellement intéressé, il peut toujours procéder par voie de plainte et de pétition soit au préfet, soit au ministre des cultes.

Ad II. Ici notre correspondant est dans son droit; l'impôt personnel et mobilier n'est dû par les citoyens que pour la valeur locative des *parties des bâtiments affectées à leur habitation personnelle*. S'il peut démontrer que la moitié du presbytère ne sert pas à son habitation personnelle, le conseil de préfecture est obligé de l'exonérer. Peu importe que les répartiteurs, que la municipalité soient d'un avis contraire; leur compétence et leur autorité ne peuvent rien contre un fait démontré. La municipalité dont il s'agit nous fait une singulière impression. L'article 18 de la loi du 21 avril 1832 l'autorise à désigner les habitants qu'elle croit devoir exempter de toute cotisation à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition. Plusieurs conseils profitent de cette faculté pour exempter leur curé : ce qui est bien naturel, étant donné la misérable situation de la plupart des curés de campagne, et ce qui honore grandement les municipalités. Dans le cas présent, elle fait tout le contraire! Cela nous scandalise sans nous surprendre.

Que notre correspondant tienne bon auprès du conseil de préfecture; il doit nécessairement réussir.

Q. — Nous avons pour tous les services religieux un tarif diocésain fait par l'évêque d'accord avec le préfet, en 1882, et approuvé par le président de la République. Notre maire croit faire mieux; il prend sur le tarif une ligne par ci, une ligne par là, ignore le sacristain, les enfants de chœur, la fabrique, les différentes classes, etc., et ce factum certifié conforme, revêtu de la signature du maire et du cachet de la mairie, est affiché sur la porte de l'église, dans la grille de la mairie, et sur toutes les auberges du pays. Cette affiche est un faux qui peut nuire au curé, à la fabrique et aux employés de l'église.

1º Le maire a-t-il le droit de la poser sur les portes de l'église?

2º Un maire peut-il poser des affiches sans timbre, ailleurs que dans la grille de la mairie?

3º Notre maire peut-il être poursuivi, par qui, et de quelle manière?

R. — Il y a là, de la part du maire, un fait d'illégalité évidente.

Ad I. Nous l'avons dit vingt fois : ni le maire, ni un citoyen quelconque n'a le droit d'apposer des affiches sur la porte de l'église. Il n'y a qu'une exception à cette règle, exception formulée par la loi du 3 mai 1841 (art. 6, 15 et 21) : elle est en faveur des affiches relatives soit aux *expropriations pour cause d'utilité publique*, soit à la *liste des jurés* pour chaque commune. Un maire qui, en dehors de cette exception, appose des affiches sur la porte de l'église, commet un abus de pouvoir passible, en certaines circonstances, de peines correctionnelles.

Ad II. Dès qu'il ne s'agit pas d'affiches administratives, le maire tombe dans le droit commun, et il est soumis aux mêmes lois et règlements que tous les citoyens. Mais ceci ne regarde ni le curé ni le conseil de fabrique, à moins que les dites affiches ne soient apposées sur l'église ou le presbytère. L'absence de timbre d'une affiche non officielle constitue une contravention; mais, s'il est permis à tout le monde de signaler une contravention à qui de droit, ce n'est un devoir pour personne de le faire. De la part d'un maire, disons-le en passant, un pareil exemple est un scandale; un maire est fait pour veiller à l'exécution des lois, et s'il commence par les violer lui-même, il commet une espèce de forfaiture.

Ad III. Certainement, le maire dont il s'agit peut être poursuivi; nous pensons même qu'il doit l'être par le conseil de fabrique et, à défaut de ce dernier, par le curé. Comme notre correspondant, nous voyons dans l'affiche du maire un faux en écriture publique, et une excitation manifeste et directe à la haine et au mépris de l'établissement religieux, attendu qu'il y donne comme véritables des tarifs falsifiés, porte ainsi atteinte à la considération du clergé et de l'administration fabricienne, et peut léser, en outre, les intérêts des employés de l'église. Il n'y a, selon nous, qu'une manière d'avoir raison d'une pareille sauvagerie : c'est que conseil, curé et employés actionnent le maire devant le tribunal civil et lui demandent de forts dommages-intérêts.

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imp Maitrier et Courtot.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Vous avez dernièrement traité un point de vue des rapports qui doivent exister entre deux communes qui ont le même curé. Cette législation, je n'en doute pas, s'applique même aux chapelles de secours. Mais que penser du refus de subvention pour indemnité de logement ou pour entretien du presbytère sous prétexte que la commission administrative n'a pas rendu (lisez : déposé en la mairie de la chapelle de secours) ses comptes de recettes et de dépenses ?

1° Cette commission administrative est-elle légale et ne peut-elle être, aujourd'hui surtout qu'un des trois membres est défunt, remplacée ou par le bureau des marguilliers agissant au nom du conseil de fabrique, ou par le conseil de fabrique rentrant dans le plein exercice de ses droits et se faisant présenter à part le compte spécial de la chapelle de secours ?

2° Pour ces comptes, faut-il les présenter chaque année, après la session de Quasimodo, au conseil municipal de la chapelle et les envoyer ensuite à l'évêque ?

3° Depuis 1825, époque de l'érection en chapelle de secours, jamais les comptes n'ont suivi cette voie. Et voici qu'aujourd'hui au sujet de la subvention à fournir pour mon logement (subvention qui n'a été réclamée par la paroisse-mère que depuis 1883), la commune de la chapelle de secours réclame tous les comptes. Je suppose qu'elle demande les comptes de la chapelle de secours et non pas, comme le disent quelques-uns, les comptes de la fabrique, y compris ceux de la chapelle. Le prétexte est qu'on ne peut être obligé à payer subvention qu'en cas d'insuffisance des ressources fabriciennes.

Devrai-je fournir au conseil municipal récalcitrant ces comptes détaillés ? En double, pour en envoyer un exemplaire à l'évêque qui les approuvera ? Avec signatures propres ou simple mention des fabriciens ? Sans les pièces justificatives, ou avec ?

Le budget de la chapelle a été voté en 1884 et en 1885, et depuis maintenu au même total par décision unique en 1890.

R. — Après une lecture très attentive de la présente lettre, nous voyons : 1° qu'il s'agit d'une *chapelle de secours* et non point d'une annexe ; 2° que cette chapelle est située dans une commune autre que la commune où se trouve l'église paroissiale ; 3° que les deux communes ne forment qu'une paroisse ; 4° que là dite chapelle de secours possède une espèce de conseil de fabrique qui sous le nom de *commission administrative* administre le temporel de la dite chapelle.

Et l'on nous demande : 1° si la dite *commission administrative* a une existence légale ; 2° si la commune de la chapelle est obligée de concourir aux dépenses de la paroisse-mère ; 3° si la dite même commune, sommée de concourir aux dépenses de la paroisse-mère, peut exiger, avant de verser des fonds, qu'on lui présente les budgets et les comptes de la fabrique paroissiale et en particulier ceux de la chapelle de secours.

Définissons d'abord la chapelle de secours, et de cette définition découleront naturellement les réponses aux différents *quæsita* qui nous sont adressés.

On appelle *chapelles de secours* des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale, distincte et séparée de cette paroisse. On voit que ces chapelles n'ont aucune similitude avec les chapelles communales ou vicariales ou avec les annexes, et dans la hiérarchie des églises elles ne doivent être classées qu'après ces dernières (les annexes).

L'origine des *chapelles de secours* remonte aux premiers temps de la réorganisation du culte catholique en France. Le gouvernement consentit, dès 1803 et 1804, à accorder ce titre à un assez grand nombre d'églises auxquelles il ne pouvait en conférer un autre, dont les dévotions ou nécessités locales auraient fait déplorer la suppression, et qu'il n'y avait que ce moyen de conserver légalement au culte.

Nous ne saurions mieux faire comprendre la nature des chapelles de secours, dit M. Bouë, qu'en disant qu'on doit les considérer comme des chapelles intérieures, comme des autels de l'église paroissiale qu'on a détachés du bâtiment de cette église et qu'on a transportés à quelque distance. Si l'on veut bien admettre cette assimilation qui, selon nous, est topique, il devient facile d'en déduire toutes les règles qui régissent ces chapelles.

La chapelle de secours n'étant qu'une chapelle de l'église paroissiale, elle n'a point d'existence distincte et séparée de la paroisse ; elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y célébrer les offices quand le curé juge convenable ; elle est administrée par la fabrique paroissiale, qui en perçoit les revenus et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses.

Elle peut recevoir, soit des dons, soit des legs ; mais ces dons et legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par les donateurs ou testateurs ; car bien souvent ces donateurs ou testateurs demandent que leurs libéralités soient employées à l'entretien, à la décoration ou à l'embellissement de la chapelle de secours.

Quand on veut faire ériger une église en chapelle de secours, il faut que le conseil de fabrique prenne une délibération en formant la demande, qu'il évalue dans cette délibération le montant présumé des dépenses de cette chapelle et qu'il s'engage à y pourvoir. Cette délibération est adressée à l'évêque qui y joint son avis et la transmet au ministre des cultes.

Le conseil municipal de la commune doit être aussi consulté sur l'érection demandée ; il est même nécessaire qu'il y consente, car les dépenses de la chapelle (au moins celles qui concernent les grosses réparations : loi municipale de 1884) retombant subsidiairement sur la commune, c'est donc une charge éventuelle qu'il faut qu'elle con-

sente à s'imposer. Bien plus, comme dans le cas présent il s'agit d'une chapelle de secours située dans une commune distincte, il serait logique que le conseil municipal de cette commune, déjà obligé à concourir aux frais de la paroisse principale, prît également une délibération et donnât son consentement.

Voilà ce que c'est qu'une chapelle de secours, d'où les réponses suivantes aux questions posées dans le cas présent.

Ad I. Puisque la chapelle de secours n'a pas d'existence distincte et séparée de l'église paroissiale, et qu'elle n'a pas de fabrique qui l'administre, la fameuse *commission administrative* est absolument *illégale* et, partant, tout ce qu'elle peut faire est *illégal*.

Pendant un certain temps, non pas les chapelles de secours, mais quelques *annexes* avaient établi un conseil de fabrique ; la circulaire du 11 mars 1809 en donnait l'idée. On y lit, en effet, les paroles suivantes : « L'entretien du bâtiment et du mobilier des *annexes*, et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigent que quelques habitants *nommés par l'évêque*, se chargent sous le nom de *fabriciens*, de prendre ces soins et de lui rendre compte de cette espèce de gestion. »

Il faut observer d'abord qu'il s'agit des *annexes*, ce qui n'est point notre cas. En outre, même pour les annexes, il n'y aurait point à tirer argument de ce passage ; car cette circulaire est antérieure au décret de 1809 qui l'a abrogée par ses dispositions générales et absolues. Mais, appliquée aux chapelles de secours, ces *commissions administratives* manquent absolument de base. Un seul conseil de fabrique administre la chapelle de secours, c'est celui de la paroisse. Nous n'allons pas jusqu'à dire que ce conseil de fabrique ne puisse et même ne doive déléguer quelques habitants de la commune voisine pour sonner les cloches, faire les quêtes, veiller à l'entretien du linge, des ornements, des vases sacrés, etc. Mais ces individus ne peuvent être que des employés salariés ou bénévoles, sans aucun caractère administratif, nommables et révocables *ad nutum parochi*.

Ad II. Quand une paroisse comprend deux ou plusieurs communes, — et c'est ici le cas, — qu'il y ait chapelle de secours ou qu'il n'y en ait pas, le Conseil d'Etat a décidé que les communes doivent *toutes*, dans cette hypothèse, contribuer à la subvention, que chacun des conseils municipaux intéressés est tenu de voter. Si elles refusent les crédits afférents à leur part contributive dans cette charge, les allocations sont inscrites d'office à leur budget. (Décret du Conseil d'Etat du 4 nov. 1876 ; Dalloz, 1878, III, 51).

Quand il y a lieu, pour assurer le paiement de la subvention, d'établir sur chaque commune une imposition extraordinaire, si les conseils municipaux refusent de la voter, la contribution doit être établie d'office par un décret du chef de l'Etat. (Conseil d'Etat, décret précité). Donner pour raison d'un refus que la commune voisine a une chapelle de secours ne serait qu'un vain prétexte, puisque cette chapelle *ex dictis* est à la charge de la fabrique paroissiale et subsidiairement des communes qui en relèvent.

Ad III. En vertu du principe général que celui dont on requiert le concours financier a le droit de savoir pourquoi, nous pensons que la commune sur le territoire de laquelle se trouve la chapelle de secours, a le droit, en effet, d'exiger des explications et la production des pièces justificatives. Mais ce n'est point à la fabrique paroissiale qu'elle peut exprimer cette exigence, mais bien à la commune qui possède l'église paroissiale et qui est déjà saisie de la demande de subvention et de toutes les pièces exigées par la loi. La commune de la chapelle de secours aurait, nous semble-t-il, mauvaise grâce à regimber, puisque jusqu'à présent elle avait toujours voté sa part contributive.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le conseil de fabrique paroissial, dans le libellé de ses comptes et budgets, doit distinguer les recettes et les dépenses afférentes à la chapelle de secours, non par nécessité légale, mais pour ordre, exactement comme s'il s'agissait d'une chapelle de sa propre église, ayant des recettes et dépenses la concernant spécialement.

Telle est, croyons-nous, la vraie doctrine relativement aux *chapelles de secours* régulièrement établies. Il y aurait des différences notables s'il s'agissait d'une *annexe*.

Q. — Le fossoyeur, en creusant une fosse à côté, a fait tomber la *croix du cimetière* qui s'est brisée. A qui incombe le soin de reconstruire ce petit monument en pierre ?

Le curé a-t-il le droit d'élever une croix sur ce même *emplacement*, où d'ailleurs un curé de la paroisse a été enterré, il a y cinquante ans ?

R. — Du principe de la publicité du culte catholique dérive la faculté de placer hors de l'enceinte des églises les signes particuliers à ce culte, et notamment le droit de planter des croix et d'élever des calvaires.

Un pareil droit est soumis d'abord à la restriction de l'article 1er du Concordat et de l'article 46 de la loi organique. Il est subordonné, en outre, à l'application des règles sur la propriété. Si donc un curé voulait élever un calvaire ou planter une croix sur un terrain appartenant à la commune, le consentement du conseil municipal serait nécessaire, et le maire, chargé de conserver et d'administrer les propriétés communales, pourrait s'opposer à la prise de possession de toute parcelle, si minime qu'elle fût, du territoire de la commune, que ce territoire dépendît du domaine privé comme un terrain vague, ou du domaine public tel qu'une rue, une place, un chemin vicinal, à plus forte raison un cimetière.

S'il s'agissait de planter une croix sur une grande route, l'autorisation du préfet serait nécessaire.

Le terrain communal sur lequel la fabrique a fait élever un calvaire ou planter une croix, avec le consentement de l'autorité municipale, est-il désormais affecté définitivement à cette destination religieuse, sans que la commune puisse la changer?

Que le terrain concédé fasse partie du domaine public ou qu'il dépende du domaine privé de la commune, la règle est la même : la concession n'a pu conférer à la fabrique qu'une jouissance temporaire, révocable par un simple acte administratif ; l'autorité municipale n'a pas, en effet, le droit de diminuer le patrimoine de la commune par une aliénation à titre gratuit. Il en résulte que la *fabrique ne peut jamais invoquer* contre la commune la *prescription* par une possession paisible prolongée pendant 30 ans. En effet, nul ne prescrit contre son propre titre, et ici le titre transfère seulement une jouissance précaire. *(Gaudry, Traité du domaine, tom. II, p. 530 et 531).* Ce principe est appliqué et reconnu par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Mais rien ne fait obstacle à ce que la commune loue le terrain à la fabrique pour un temps plus ou moins long (99 ans au maximum), ou le lui vende après approbation du contrat par l'autorité supérieure. En outre, si la concession porte sur une partie de terrain dépendant du domaine public : places, rues, promenades, chemin vicinal, cimetière, etc., la fabrique ne pourrait devenir propriétaire qu'à la suite d'une désaffectation prononcée par l'autorité compétente.

Si le terrain sur lequel la fabrique veut planter une croix ou élever un calvaire appartient à un simple *particulier*, le consentement de ce dernier est évidemment nécessaire. *(Lettre du minist. des affaires ecclés. du 7 avril 1829 ; Vilfroy, Administ. du culte cath., p. 108 et suiv.)* Il a été jugé qu'un tribunal de police ne peut condamner un particulier pour avoir refusé de laisser planter une croix sur sa propriété, lors qu'un arrêté du préfet a défendu le rétablissement des signes extérieurs du culte sans une permission expresse de l'autorité administrative. *(10 frimaire an XIII ; Dalloz, répertoire, cultes, n° 160).*

Mais, en outre, l'autorité locale peut, si elle estime que l'exposition des signes extérieurs du culte est de nature à servir de prétexte à des troubles, empêcher l'installation projetée. *(Lettre de Portalis au préfet de police du 7 messidor an X ; décision ministérielle des 7 fructidor et 5 vendémiaire an X).*

Quand le propriétaire consent à l'érection de la croix ou du calvaire sur son terrain, la fabrique a intérêt à obtenir de lui un acte d'abandon de ses droits sur le sol occupé ; sinon, l'affectation serait censée n'avoir qu'un caractère précaire susceptible de cesser au gré du concédant ou de ses ayants cause (acquéreur ou héritiers). Nous ne pensons même pas qu'en pareil cas la fabrique puisse invoquer la prescription trentenaire, pour la raison donnée plus haut, qu'on ne prescrit pas contre son propre titre. Ce qui contribue du reste à donner ce caractère de précarité à la jouissance de la fabrique, c'est le droit reconnu à l'autorité municipale d'ordonner l'enlèvement des signes extérieurs du culte lorsqu'ils sont une occasion de désordre. L'exercice de ce droit peut facilement dégénérer en abus et devenir un moyen pour une municipalité sectaire, de porter atteinte à la publicité du culte en prenant prétexte de troubles suscités par quelques fanatiques de la libre-pensée pour supprimer une croix, au lieu de la protéger par l'intervention de la police et la poursuite des perturbateurs devant les tribunaux de répression.

Nous avons jugé utile de nous étendre quelque peu sur la législation et la jurisprudence qui régissent la matière, pour n'avoir pas à y revenir de sitôt. Grâce à ces développements, la solution du cas présent est facile.

A la première question, savoir : A qui incombe le soin de reconstruire le petit monument abattu inconsciemment ? il faut répondre (abstraction faite de la responsabilité du fossoyeur) que ce soin appartient au curé et à la fabrique. Assurément, une municipalité s'honorerait de réparer le dégât, mais aucune loi, aucun règlement ne saurait l'y obliger.

A la seconde question : Le curé a-t-il le droit d'élever une croix sur le même emplacement ? — Oui, mais il lui faut l'autorisation du maire, qui a la police du cimetière et qui peut dicter des conditions. Au curé et à la fabrique de voir s'ils auraient profit à acheter le terrain dans les conditions énumérées plus haut.

Q. — La commune me vote chaque année 200 francs de supplément. Le maire me signe un mandat quand cela lui fait plaisir, en juillet, en novembre, en décembre, même en mars de l'année suivante, alors que les 200 francs sont échus au 1er janvier.

Doit-il me les donner par trimestre, semestre, ou quand il veut ?

Que faire, attendu que de cette année je n'ai touché aucun mandat, et que j'aurais dû toucher trois trimestres ?

Ce mandat de la commune doit-il m'être envoyé par le maire comme celui du gouvernement l'est par la préfecture, ou bien dois-je le prendre moi-même en personne à la mairie, comme mon maire l'exige ?

R. — Avons-nous besoin de dire que le maire en cette circonstance sort absolument du cercle de ses attributions, et commet un abus que l'on peut, que l'on doit même déférer au préfet, et si ce dernier fait la sourde oreille, au ministre des cultes ?

Il ne faut pas oublier qu'il existe un décret qui trace le devoir des maires au point de vue de l'ordonnancement des dépenses communales ; c'est le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique. Il s'exprime ainsi dans l'article 504 : « Les maires demeurent chargés, *sous leur respon-*

sabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale. »

Quel est dans ce texte le mot qui puisse autoriser un maire soit à passer toute une année sans délivrer au curé les mandats auxquels ce dernier a droit, soit à exiger qu'il aille le prendre chez lui, ou à la mairie, ou de telle autre manière qu'il lui plaira ?

La *Revue administrative du culte catholique* (septembre-octobre) ne répond pas autrement que nous à la même question, et l'on ne saurait mieux faire que d'embrasser sa doctrine :

L'ayant droit, y est il dit, ne peut se voir imposer aucune démarche, si ce n'est d'aller chercher son payement à la caisse du percepteur. Cette démarche lui incombe, parce qu'en principe les dettes se payent au domicile du débiteur (article 1247 du Code civil). Mais ce domicile pour une commune est celui du percepteur chargé de payer, non du maire chargé seulement d'ordonnancer la dépense.

Quant au mandat, c'est-à-dire à l'ordre par lequel le maire remplit sa fonction d'ordonnateur, aucun texte n'oblige l'ayant droit à venir le demander au maire. C'est au maire que l'article 504 (que nous avons cité plus haut) impose la charge de la remise du mandat : s'il ne veut pas le faire parvenir à l'ayant droit, il doit au moins le faire parvenir au percepteur en temps utile, pour qu'il paye à l'échéance, et en prévenir l'ayant droit. Le mandat est un ordre qu'il adresse au percepteur : s'il le fait passer par les mains de l'ayant droit, il ne peut obliger celui-ci à venir le prendre, pas plus qu'il n'y obligerait le percepteur lui-même : encore moins peut-être, puisqu'il a qualité pour donner des ordres au percepteur et n'en peut donner aucun à l'ayant droit.

En vain le maire s'appuierait-il sur ce que l'article 504 le charge de la remise des mandats aux ayants droit « sous sa responsabilité, » pour prétendre qu'à raison de cette responsabilité il peut exiger la comparution de l'ayant droit. Ce serait donner à ces expressions une portée qu'elles n'ont pas. C'est au maire d'employer les moyens à sa disposition pour s'assurer que le mandat parvienne à l'intéressé. Le texte a voulu simplement attacher la responsabilité personnelle du maire à son omission ou à son refus de délivrer le mandat en temps utile.

L'article 504 du décret du 31 mai 1862 doit, d'ailleurs, s'interpréter par la pratique établie à cette date. « Les maires, dit-il, demeurent chargés de la remise des mandats... » Il entend donc maintenir le mode employé jusque là pour la remise des mandats. Or, en ce qui concerne les allocations communales aux curés et desservants, d'une manière plus générale, les allocations régulières payables à des époques bien déterminées, la remise des mandats s'est toujours effectuée par envoi à l'intéressé.

Un autre élément pour l'interprétation de l'article 504 (que nous avons plus d'une fois mis en relief), c'est sa comparaison avec les textes qui régissent les mandats délivrés au clergé sur les caisses de l'Etat pour le paiement des traitements ecclésiastiques. Sans doute l'indemnité de seconde messe, et d'autres allocations, comme l'indemnité de logement, sont dépenses de la commune et non de l'Etat, et le mandat qui les concerne n'est pas l'objet de la part du maire d'une simple transmission. Délivré par le maire en qualité d'ordonnateur, ce mandat ne tombe pas directement sous les textes qui régissent les mandats des autres ordonnateurs, du préfet notamment, sur les caisses du Trésor. Mais si ces textes emploient la même formule que l'article 504, l'interprétation officielle de cette formule devra lui être appliquée. Or, l'article 504 ne fait que reproduire, pour les dépenses de la commune, la formule donnée par l'article 86, pour les dépenses de l'Etat, en ces termes : « Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des extraits d'ordonnance ou lettres d'avis en tenant lieu, et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du Trésor. »

Et jamais on n'a prétendu que les créanciers de l'Etat, et les fonctionnaires, que les curés et desservants pour leur traitement, aient à se rendre à la préfecture ou au ministère pour obtenir la remise du mandat sur la caisse du Trésor. Bien au contraire, les instructions ministérielles qui ont en pour objet l'application de ce texte ou des textes similaires antérieurs, supposent toujours l'envoi aux ecclésiastiques de leurs mandats de traitement. Les préfets doivent les leur remettre par l'entremise des maires (*circul. du 16 mars 1821*). Ils doivent s'entendre avec les évêques sur le mode le plus facile de transmission ; ils doivent employer tous les moyens pour éviter de déplacer les ecclésiastiques, la plupart fort âgés. (*Circ. du 1er avril 1823 et du 10 janvier 1826*).

Les ecclésiastiques n'ont donc pas à se déplacer pour les mandats de traitement. Ils n'ont pas à se déplacer non plus pour les mandats d'indemnités communales. Les textes en ces deux matières sont calqués les uns sur les autres, et le rôle d'ordonnateur, qui incombe au maire quand la dépense est communale, ne peut rien changer à la façon d'entendre la remise des mandats.

La *Revue* que nous avons citée nous semble avoir commis une petite erreur quand elle affirme, d'après une circulaire ministérielle du 16 mars 1821, que les préfets doivent envoyer les mandats ecclésiastiques par l'*entremise des maires*. Des circulaires ultérieures, entr'autres celles du 12 mai 1868, du 10 août 1876 et du 24 février 1877, portent en substance que les évêques doivent remettre à la préfecture des états de situation du clergé dix jours avant la fin de chaque trimestre, et les préfets sont tenus d'envoyer *directement* avant le 5 du mois qui suit l'échéance trimestrielle, les mandats aux membres du clergé, *sans l'intermédiaire* des sous-préfets, à plus forte raison sans l'intermédiaire des maires.

La conclusion de tout ceci se trouve enfin dans l'article 152 de la loi municipale de 1884, conçu en ces termes : « Le maire peut seul délivrer des mandats (pour les dépenses communales, bien entendu). S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire. »

Ce texte est clair et indique à notre correspondant la marche à suivre dans les tracasseries que son brouillon de maire lui suscite à l'occasion de ses mandats. Qu'il n'hésite pas à en appeler au préfet et, si besoin est, au ministre des cultes.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Les fabriques paroissiales ont-elles le droit de prendre le monopole absolu de la vente des cierges qui doivent brûler aux services funèbres ?

En cas de contestation et d'opposition violente de la part des marchands qui en détiennent la vente, chez nous, par tolérance de mes prédécesseurs, la fabrique peut-elle compter sur un jugement en sa faveur devant les tribunaux civils ?

La question ne me semble pas controversable : toutefois, une décision contraire au droit absolu des fabriques en cette matière ayant été donnée par M. l'abbé Duballet, dans son *Cours complet de droit canonique*, tome XIII, page 174, n° 462, je serais heureux d'être mieux fixé par vous et d'avoir un avis autre que celui de M. Duballet.

Je cite le texte de l'ouvrage : « Les fabriques jouissent du droit exclusif de fournir tout ce qui est nécessaire pour les enterrements, etc. Il n'y a d'exception que pour le luminaire, qui peut être fourni par les parents du décédé tant au grand autel qu'autour du corps et dans les chandeliers des enfants de chœur. »

Pour augmenter nos ressources fabriciennes, nous avons commencé à vendre les cierges de sépultures, mais sans imposer aux familles l'obligation de nous les acheter.

Nous serait-il possible, légalement, et sans crainte de contestations judiciaires, d'en arriver à imposer strictement le monopole, et serais-je dans mon droit en refusant de laisser mettre à l'église tous autres cierges que ceux qui auraient été demandés à la fabrique ?

R. — Il est une loi positive, parfaitement claire et précise, contre laquelle rien ne peut prévaloir, sauf une autre loi qui la supprime : c'est la loi qui accorde aux fabriques et aux consistoires le monopole des fournitures pour les enterrements.

L'article 22 du décret du 23 prairial an XII est ainsi conçu :

« Les fabriques des églises et les consistoires jouiront *seuls* du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures *quelconques* pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

« Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles, sous la surveillance desquelles ils sont placés. »

On a beau tourner et retourner ce texte ; quand il s'agit de *funérailles*, personne (nous disons *personne*) ne peut se substituer à la fabrique pour la fourniture de n'importe quel objet servant à cette cérémonie funèbre, qu'avec son autorisation, et, en tout cas, jamais contre sa volonté. Malgré ce que peut dire M. l'abbé Duballet, il n'y a pas plus d'exception pour le *luminaire* que pour les tentures et autres fournitures *quelconques*. Là où la loi ne distingue pas, nul n'a le droit de distinguer.

Cependant, il existe un fait matériel, incontestable : c'est que, dans presque toutes les paroisses de France, principalement dans les rurales, les familles fournissent elles-mêmes les cierges des enterrements, un peu au gré de leurs caprices, non seulement selon le tarif et le règlement que comporte la classe demandée, mais encore en remettant des cierges, *ad superabundantiam juris*, à tous les prêtres, chantres, enfants de chœur, orphelins, communautés et fidèles. Ce sont là de pures oblations volontaires, que, certainement, le curé exerçant son droit de police pourrait supprimer, et que le gouvernement, là où cet usage existe, a réglementé au point de vue du partage et de la propriété.

Mais cet usage, fût-il universel, ne saurait constituer un droit et surtout amoindrir le monopole dont les fabriques sont investies par la loi. L'un n'est pas nécessairement contraire à l'autre. Qu'on multiplie les cierges autant qu'on voudra, si la fabrique et le curé n'y voient pas d'inconvénient ; la fabrique peut se réserver le droit exclusif de les fournir, et en les fournissant elle ne lèse le droit de personne et ne change rien aux règles concernant le partage des cierges entre les ayants droit.

Nous dirons davantage : nous prétendons, en vertu des lois générales régissant les fabriques et du droit de police dont le curé est investi comme directeur du culte sous l'autorité épiscopale, que les fabriques peuvent s'arroger un monopole identique sur les cierges à fournir pour le pain bénit, les mariages, les relevailles, les baptêmes, les premières communions, si elles y trouvent un avantage quelconque pour l'administration qui leur est confiée ; ceci est affaire de règlement intérieur dont les fabriciens et les curés restent seuls juges.

Pour rentrer dans la question des funérailles, comprendrait-on un marchand de cire s'insurgeant contre l'article du décret du 23 prairial an XIII et contestant au conseil de fabrique le droit d'exercer lui-même le monopole que ce décret lui confère ou celui de l'affermer à quelqu'un de son choix, soit à l'amiable soit par adjudication ?

Pour résumer la question, nous dirons donc que les familles *peuvent* fournir les cierges, si les fabriques n'y voient pas d'inconvénient ; c'est une faculté que les usages locaux et le consentement tacite des autorités paroissiales leur donnent ; mais une faculté tolérée n'est pas un *droit*. Sans aucune difficulté, la fabrique dont il s'agit peut mettre en pratique le droit de monopole que la loi lui accorde, et aucun tribunal, sous n'importe quel prétexte, ne saurait la condamner pour cela.

Le meilleur moyen à employer dans ces circonstances, ce serait de dresser un tarif selon les diverses classes, comportant le luminaire et toutes les autres fournitures. De cette manière, les familles n'ont qu'à payer, conservant le droit de surveiller pour savoir si la cérémonie a été accomplie exactement selon le tarif. On pourrait ajouter sur le tarif qu'il sera loisible à chacun d'augmenter le nombre des cierges, mais à condition de les faire fournir par la fabrique.

Q. — Peut-on remplacer un président de fabrique qui n'assiste plus aux réunions depuis deux ans? Ce président de fabrique a été frappé de paralysie et est presque privé de ses facultés mentales, il ne peut plus signer.

Le conseil est d'accord pour faire l'élection d'un nouveau conseiller; le président malade ne réclamera pas, puisqu'il ne pourra pas; il ne peut pas non plus donner sa démission, puisqu'il ne peut plus signer.

L'élection du nouveau conseiller a lieu le dimanche de Quasimodo.

Cette élection est-elle régulière?

R. — Non, on ne peut remplacer, pendant le cours de l'année, un président de fabrique simplement *absent* ou *empêché*. S'il était mort ou démissionnaire, ce serait différent. Aux termes du décret du 30 décembre 1809, quand un membre du conseil décède ou donne sa démission, il doit être remplacé électivement à la première séance qui suit sa mort ou sa démission, et le mandat du nouvel élu expirera à l'époque même où aurait expiré le mandat du conseiller décédé. Ce même défunt ou démissionnaire doit être également remplacé par l'élection dans les fonctions qu'il exerçait, comme dans le présent cas les fonctions de président. Mais comme ces fonctions ne commencent que le dimanche de Quasimodo pour finir le même jour l'année suivante (décret de 1809, art. 9), le mandat du nouveau président finira au jour où aurait fini le mandat de son prédécesseur. Voilà pour l'hypothèse d'un président qui meurt ou démissionne.

Mais telle n'est pas la situation dans le cas présent. Ici le président n'est ni mort ni démissionnaire; il n'est qu'absent et empêché, par une maladie grave, il est vrai, tellement grave qu'il lui est impossible de remplir ses fonctions de président, ne possédant plus ses facultés mentales et ne pouvant signer. Mais il n'en reste pas moins fabricien ni moins président du conseil. Aucun texte de loi n'autorise le conseil à le remplacer ni comme fabricien, ni comme président. Il faut nécessairement attendre Quasimodo pour le remplacer électivement comme président, et l'époque de l'expiration de son mandat pour le remplacer comme membre du conseil. Agir autrement, ce serait prononcer une révocation. Or, une maladie quelconque ne saurait constituer un motif légal de révocation, et, dans tous les cas, ce n'est jamais les conseillers de fabrique qui peuvent la prononcer contre un collègue.

Mais alors, dira-t-on, le conseil est, de fait, acéphale et les délibérations manquent de leur principal élément, qui est un président chargé de diriger les débats et de remplir les devoirs de cette charge importante?

Nullement. Si le cas n'a pas été prévu par la loi, il a été débattu par les auteurs et la solution trouvée et admise généralement répond à toutes les difficultés.

D'abord, il est logique et nécessaire qu'un président pouvant être absent de la séance pour une cause quelconque, même non raisonnable, puisse être remplacé. Sans cela, il dépendrait d'un président d'empêcher, pendant toute une année, les réunions du conseil. Mais par qui sera-t-il remplacé? A qui, en cas d'absence du président élu, appartient la présidence? Ici commence la variété des opinions. Un premier moyen proposé par quelques-uns, ce serait de nommer un *vice-président* en même temps que le président et pour tous les cas d'absence. Le *Journal des conseils de fabrique* repousse ce moyen comme insolite; car la loi étant muette sur ce point, il résulte de ce silence de la loi que les conseils de fabrique ne sont pas autorisés par elle à conférer à aucun de leurs membres les fonctions de vice-président. Toute nomination de ce genre, effectuée d'avance et pour l'année, doit être considérée comme illégale et, par suite, comme nulle et non avenue (tome I, p. 163).

Un second moyen consisterait à déférer la présidence momentanée au doyen d'âge. Le *Journal des conseils de fabrique* patronne ce système. « Il est, dit-il, à cet égard une règle qu'un usage constant a consacrée : lorsque le président élu n'assiste pas à une réunion, ou, pour un motif quelconque, est empêché de remplir les fonctions de la présidence, c'est à celui des membres du conseil présents à la séance, qui, par son âge, se trouve être le doyen de tous les autres, qu'il appartient de présider. C'est ce qui s'observe dans toutes les assemblées délibérantes, à moins de disposition contraire de la loi. »

Un troisième moyen serait de nommer électivement un *vrai président* pour la séance de laquelle le président légal est absent. Nous avons dit plus haut que la chose est inadmissible, et c'est évident, puisque, dans cette hypothèse, il y aurait simultanément deux présidents réels avec des règnes plus ou moins longs.

Enfin, Mgr Affre propose un quatrième mode d'agir auquel nous nous rallions et qui consiste à déférer la vice-présidence provisoire au curé. Franchement, c'est ce qui paraît le plus convenable. La présidence est une distinction; il est naturel de l'accorder à celui qui, par la nature de ses fonctions, est le premier dans l'église; à celui auquel le législateur, s'il avait été bien intentionné, aurait dû accorder la présidence perpétuelle, de plein droit, mais auquel il accorde la première place dans l'église, même en présence du président, quand il y est; à celui enfin qui est ordinairement le plus assidu, le plus en état de faire des propositions, parce qu'il connaît mieux que personne les besoins et les ressources de l'église. Est-ce que, toutes les fois que dans une assemblée il y a des membres distingués des autres ou par le caractère, ou par l'intelligence, ou par les fonctions, ils n'ont pas, ils ne doivent pas avoir la préférence? Nous penchons pour le curé, parce qu'il ne peut, — ainsi le veut l'administration civile, — être le président ordinaire du conseil de fabrique, pas plus que le maire; mais du reste, ce n'est pas une raison pour qu'il ne puisse, le cas échéant, présider une séance isolée. Nous

n'avons pas besoin d'ajouter que ce vice-président intérimaire quel qu'il soit, remplace le vrai président dans toutes ses charges et toutes ses prérogatives. Tel est, sur ce dernier point, l'avis du *Journal des conseils de fabrique* (tom. I, p. 164).

En résumé : si le président dont il s'agit meurt ou démissionne, — mais dans ce cas seulement, — on peut le remplacer électivement à la plus prochaine séance, et comme conseiller et comme président, jusqu'à l'expiration de ce double mandat.

S'il n'est qu'absent ou empêché par la maladie, on ne peut le remplacer comme président qu'à la Quasimodo prochaine, et comme conseiller à l'expiration de son mandat.

En attendant, la vice-présidence appartient au doyen d'âge, et surtout au curé.

Q. — Faisant des réparations à l'église et au presbytère de la paroisse que j'occupe, on me conseille de faire une demande de cent ou deux cents francs à la préfecture de mon département. Pourriez-vous me dire les formalités à remplir pour arriver à cette fin ? Je sais que pour obtenir un secours conséquent, il faut délibération du conseil municipal, de la fabrique, plan dressé par l'architecte. Mais si pour une modique somme il faut toutes ces pièces et surtout la dernière, j'aurai dépensé la somme avant de l'obtenir.

R. — Le préfet peut être un agent de transmission des secours obtenus de qui de droit ; mais il n'a pas de fonds dont il puisse disposer, par conséquent il est inutile de lui en demander. Quand une fabrique a besoin d'être aidée pour quelque acquisition nécessaire ou quelque réparation, elle ne peut s'adresser, — en dehors de la charité publique ou privée, — qu'à la commune, au Conseil général et à l'Etat.

Comme il s'agit dans le cas présent d'un secours relativement modique, nous engageons notre correspondant à s'adresser au Conseil général. Les conseils généraux, en effet, votent en faveur des églises et des presbytères, des secours variables et dont la quotité dépend des ressources du département et des besoins des communes. Tous les administrateurs éclairés savent combien est sage l'institution de ces secours. Quelque modiques qu'ils soient, ils deviennent un puissant encouragement pour déterminer les communes à des sacrifices très onéreux, quoique nécessaires.

Pour y participer, il faut, avant la session du conseil général, que le conseil municipal adresse au préfet et à l'évêque une demande par laquelle il expose : 1° les dépenses faites ou à faire ; 2° les ressources de la commune ; 3° les malheurs et les pertes qu'elle aurait éprouvés, si elle en a éprouvés.

Ce qu'il faut surtout, c'est l'appui formel du conseiller général du canton, qui doit s'intéresser spécialement à la circonscription dont les suffrages l'ont envoyé à l'assemblée départementale. Mais on ne peut éviter l'intervention de la commune, parce que, au demeurant, c'est à la commune qu'incombe la charge des grosses réparations aux édifices religieux en cas d'insuffisance justifiée des ressources fabriciennes. (Loi municipale du 5 avril 1884). Elle est donc intéressée à plaider auprès du conseil général la cause de l'église et du presbytère.

Voilà la voie à suivre pour obtenir le faible secours dont on a besoin.

Q. — Notre fabrique a des terres louées à des propriétaires cultivateurs. L'un d'eux, assez pauvre, avait loué ces terres 200 francs. Après la fin de son bail, il se trouva débiteur de la fabrique, et les terres furent confiées à un autre fermier.

Le débiteur fit tout ce qu'il put pour s'acquitter envers la fabrique ; il versait de temps en temps quelque somme en acompte. Il mourut au moins de juin 1895, et ses héritiers refusent de payer les 50 francs qui restent.

Pouvons-nous les actionner en justice et leur réclamer les intérêts de ces 50 francs ? Sommes-nous sûrs de gagner le procès ?

Ce fermier avait bien l'un de ses parents (un cousin) qui, lors de l'adjudication des terres, s'était porté caution. Mais cet homme est mort il y a six ans, puis il était pauvre lui-même, ne possédant qu'une petite maison et deux ou trois vignes.

R. — Le droit de la fabrique ne paraît pas douteux. Le fait qu'un cousin s'était porté caution ne diminue en rien les obligations de l'adjudicataire. On ne recourt à la caution que lorsqu'on a épuisé le débiteur direct. Or, celui-ci n'est pas épuisé puisqu'il a laissé du bien à ses héritiers.

Si la fabrique avait l'intention de réclamer son dû, pourquoi donc a-t-elle attendu que le bonhomme soit mort, et pourquoi a-t-elle laissé les héritiers en paix depuis 1895 ? Nous ne voyons pas d'un bon œil cette revendication tardive, non pas que nous considérions le droit de la fabrique comme incertain, mais parce qu'en supposant même le succès, nous voyons beaucoup de tracas et de dépenses qui absorberont au moins la somme en litige. Au reste, en de pareilles circonstances, ce n'est point nous qu'il faut consulter, mais plutôt un avocat honnête.

Q. — Dans mon église les bancs ne sont pas loués, les places sont suffisantes pour contenir les fidèles toute l'année.

C'est pourquoi, usant de mon droit de police, j'ai, après plusieurs avis calmes et conciliants, interdit l'accès de la tribune, cause de désordre.

J'ai fait placer une cloison en bois pour fermer l'entrée de l'escalier de la tribune et sous lequel escalier se réfugiaient les causeurs, les retardataires, etc.

Mon conseil de fabrique a été de mon avis, et en plaçant cette cloison rien ne compromet ni ne dégrade l'édifice.

Les mécontents et les chicaneurs protestent et ont cherché à gagner à leur cause le maire de la commune.

Cela dit pour bien vous renseigner, j'en viens à mon affaire.

J'apprends donc *officieusement* que dimanche dernier un ouvrier menuisier a pris mesure de la place libre située devant la cloison et sous la tribune, à l'effet d'y placer un banc.

Je vous prie, Monsieur le directeur, de m'éclairer et

de me dire par quel moyen je puis contraindre cet ouvrier à enlever son banc au cas où il le poserait.

Puis-je l'obliger par le juge de paix ?

Suis-je en droit de lui demander des dommages-intérêts pour contravention à mon droit de police dans l'église ?

A quelle juridiction recourir si cet ouvrier voulait se couvrir de l'autorité du maire, que je tiens à écarter d'abord de la question ?

J'ai appris par la même voie qu'au cas où j'enlèverais le banc, le maire ferait démolir la cloison pour rétablir les choses dans leur premier état

Si par hasard il abusait de son autorité et profitait d'une de mes absences pour mettre à exécution ce prétendu projet, aurais-je le droit de lui faire rétablir la fermeture de l'escalier à ses frais et dépens ? A qui aurais-je recours et comment m'y prendrais-je ?

R. — Dans l'espèce présente, le droit du curé n'est pas contestable et n'a jamais été contesté que dans certaines communes rurales où l'ignorance, l'orgueil, la grossièreté et la méchanceté forment l'apanage de la population, le maire en tête ; et il ne manque pas de ces gens-là dans notre pauvre France.

Nous n'aimons pas les luttes et nous ne les recommandons pas généralement. Mais devant un brutalisme comme celui qu'on nous dénonce, un curé manquerait à son devoir s'il ne faisait respecter son droit basé sur la loi.

La police des églises appartient concurremment au curé et au maire. Le droit de police du curé ou desservant dérive de l'article 9 de la loi Organique qui attribue, dans chaque paroisse, la direction du culte catholique au curé et lui donne ainsi le droit d'en régler l'exercice sous la surveillance de l'évêque. Ce droit n'a jamais été contesté juridiquement. (Rapport du conseiller Sallantin ; Dalloz, 1889, 1,169 ; plusieurs décisions minist. : 1806, 1807, 1809, 1831, 1869, 1870 ; Dalloz, 1884, 4,53, note 97).

Le droit de police du maire lui est attribué par l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. Les attributions respectives des deux autorités ecclésiastique et municipale, doivent avoir évidemment, en cette matière, un objet différent, sinon il pourrait s'élever entre elles de fréquents conflits. Comme la police du maire dans l'église ne s'exerce, en vertu de l'article précité, qu'en cas de trouble et de désordre, nous la laisserons de côté pour le moment pour ne nous occuper que des droits du curé, nous contentant d'exprimer notre surprise indignée de voir un magistrat municipal provoquant un trouble qu'il a pour devoir de dissiper.

Le curé dresse les règlements pour la police de l'église ; il prend les dispositions nécessaires pour que le culte soit célébré conformément à ses vues et dans la limite de ses pouvoirs ; à lui *seul* incombe le soin des mesures d'ordre relatives au culte ; son droit de police s'étend aux dépendances de l'église, comme la sacristie, le porche, le vestibule, etc. (Décis. du 21 pluviôse an XIII).

Toute l'initiative prise à cet égard par l'autorité municipale serait irrégulière. (Lettre du ministre des cultes au préfet du Bas-Rhin, du 21 sept. 1869; *Bulletin des lois civiles-ecclésiast. 1876*, p. 302).

Le droit de police du curé lui confère la faculté d'ordonner que telle porte de l'église soit fermée ; que *l'on ne puisse accéder à une tribune* ; que l'accès de l'édifice soit interdit aux enfants atteints d'affections contagieuses. (Circul. du minist. des cultes du 17 octobre 1810, *Recueil des circul. des cultes*, tom. 1, p. 67).

Le ministre du culte puise également dans son droit de police la faculté d'enjoindre à un fidèle de quitter la place qu'il occupe et le costume qu'il porte comme membre d'une confrérie (Ord. en conseil d'Etat du 19 août 1829 ; Dalloz, *Répert. suppl. cultes*, n° 241), de séquestrer pour défaut du paiement de l'abonnement les chaises apportées par un paroissien, et de le sommer à haute voix, dans l'église, d'acquitter le prix de location des chaises. (Décr. en conseil d'Etat, du 22 avril 1858 ; Dalloz, 1859, 3, 51-52).

Les bancs et chaises destinés aux paroissiens ne peuvent être installés que du consentement du curé ou du desservant, sauf recours à l'évêque. (Décret de 1809, art. 30). Cette prescription s'applique à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre et de convenance, le curé croit utile d'apporter au placement. (Cassation, 22 avril 1868 ; Dalloz, 1868, 1, 301). En effet, au curé seul appartient le droit de juger si l'exercice du culte n'est pas gêné par la disposition et le nombre des bancs et des chaises. (Décis. du minist. des cultes du 25 janvier 1812). Quand bien même un banc serait loué, le curé pourrait le supprimer, sauf indemnité, s'il y a lieu. Ce n'est qu'au point de vue de l'indemnité que les tribunaux civils sont compétents. Les difficultés concernant la *distribution*, l'*emplacement* des bancs et des chaises ou leur *suppression* ne sont pas du ressort des tribunaux judiciaires. Le curé n'a pas d'autre contrôle que celui de l'évêque, auquel tout paroissien peut recourir

Mais voici qui touche plus particulièrement au cas du menuisier voulant installer de force un banc là où le curé n'en veut pas. Si la chose n'est pas défendue par la fabrique ou le curé, un citoyen a le droit d'apporter à l'église, pour sa commodité, un banc, une ou plusieurs chaises, sauf à payer les places selon le tarif. Mais celui qui, contrairement à une défense légale et régulière, apporterait un siège quelconque à l'église et résisterait à l'ordre de l'enlever, s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent l'exercice du culte. (Décis. minist. du 31 janvier 1812).

Ex dictis, le curé peut opposer voie de fait à voie de fait, en faisant jeter dehors ou séquestrer un banc introduit malgré lui, et attaquer l'ouvrier, et le maire avec lui, si le maire osait commander l'ouvrier, devant les tribunaux judiciaires, et les faire condamner à l'amende et même à la prison, selon le cas.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Quelle est la situation créée aux fabriques par le décret complémentaire du 18 juin 1898 ? Les fabriques n'ont-elles pas des moyens de défense contre ce nouvel attentat ? Quelle ligne ont-elles à suivre ?

R. — Le gouvernement par deux circulaires, l'une du 23 juin 1898, émanant des bureaux du ministre de la justice et des cultes, l'autre du 9 août suivant, rédigée par la direction générale de la comptabilité publique au ministère des finances, a cru devoir donner des explications sur le décret complémentaire du 18 juin 1898, relatif à la comptabilité des fabriques.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici, en les résumant, ces explications, que nous trouvons dans la première circulaire.

Aux termes des réglements d'administration publique du 27 mars 1893, lorsque le comptable d'une fabrique n'a pas déposé ses comptes de gestion dans les délais réglementaires, le juge des comptes peut le condamner à l'amende, et le préfet, après cette condamnation, peut instituer un commis d'office chargé de pourvoir à la reddition des comptes.

Ce commis d'office sera généralement le percepteur, mais son intervention est limitée à la présentation du compte en retard, et l'établissement ecclésiastique demeurant libre de choisir son comptable pour les autres exercices, les mêmes difficultés pourraient renaître chaque année.

Le décret complémentaire du 18 juin 1898 ajoute à l'article 7 du décret relatif aux fabriques deux paragraphes, en vertu desquels les trésoriers receveurs spéciaux qui n'ont pas déposé leurs comptes dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision les condamnant à l'amende, sont de *plein droit relevés de leurs fonctions et remplacés par le percepteur*. En outre, ce percepteur ne pourra être déchargé des fonctions de comptable de la fabrique avant le 1er janvier de la seconde année qui suivra celle au cours de laquelle le trésorier ou le receveur spécial devait présenter son compte.

Voilà les deux points principaux, — il y en a beaucoup d'autres secondaires, — établis par le fameux décret complémentaire du 18 juin 1898. On voit que c'est une aggravation extraordinaire du décret de 1893 contre les fabriques. La scélératesse du but à atteindre est manifeste. Il ne faut pas croire toutefois que nous nous tenions pour désarmés et vaincus. Le *Journal des conseils de fabrique*, sous la signature de M. Richard, professeur à la Faculté libre de Lyon, fait observer, après avoir reproduit les deux circulaires précitées, que les décrets de 1893 et de 1898 sont actuellement déférés, comme entachés d'illégalité, à la juridiction du Conseil d'Etat. On ne peut donc prendre des mesures de rigueur contre les fabriques qui n'appliquent pas les prescriptions des décrets, avant la décision de ce tribunal. En second lieu, le recours aux voies d'exécution forcée se heurterait à une impossibilité juridique absolue, pour des raisons qu'on peut ainsi résumer.

En vertu des principes reçus et consacrés en matière de comptabilité publique, principes sur lesquels s'appuient les décrets, il est interdit à la juridiction des comptes de *juger*, à plus forte raison de *condamner* un *administrateur*.

Or, précisément, le trésorier de fabrique se trouve dans cette situation exceptionnelle (qui le distingue justement de tous les comptables de deniers publics soumis à la juridiction des comptes) : c'est qu'il est tout ensemble *comptable* et *administrateur*, puisqu'il fait partie du conseil de fabrique, à la gestion des biens duquel il se trouve préposé gratuitement, puisqu'il a voix délibérative au sein du conseil, comme chacun de ses collègues.

Ainsi, en admettant même, avec la légalité des décrets, l'empiétement du pouvoir civil sur le pouvoir ecclésiastique, toutes les conséquences à en tirer c'est que les conseils de préfecture et la Cour des comptes pourraient bien exercer sur les comptes des deniers fabriciens (comme celle-ci le fait vis à vis des ordonnateurs et des comptables en autres matières) un certain contrôle purement administratif, nullement juridictionnel, et rendre de simples déclarations établissant si oui ou non les comptes sont bien tenus ; mais qu'ils ne pourraient jamais s'arroger le droit de juger les comptes et les comptables fabriciens, et de prononcer des condamnations contre ces derniers, toutes les fois au moins que la comptabilité serait tenue par un trésorier marguillier, c'est-à-dire par un conseiller de fabrique.

Ce sont là des principes certains et consacrés par les textes : loi du 16 septembre 1807 sur la Cour des comptes, article 18 ; et décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité des fabriques, article 17.

Avec de tels moyens de défense, dit M. Richard, quelle est donc la ligne à suivre ?

1° Ne rien répondre aux lettres de rappel émanées du conseil de préfecture.

2° En cas de condamnation à l'amende par arrêté provisoire du conseil de préfecture, ne rien payer, et aviser le Comité de défense constitué à Lyon, rue du Peyrat ; il se charge de faire opposition sans frais.

3° Si l'opposition est rejetée et la condamnation maintenue par arrêté définitif, ne rien exécuter et aviser le comité, qui se charge de faire appel sans frais, devant la Cour des comptes, pour en obtenir des arrêts de sursis et tenir ainsi tout en suspens.

4° Si le percepteur se présente, comme comptable, pour se faire remettre le service, lui refuser *poliment*, mais énergiquement, toute communication en se basant sur l'illégalité des actes en vertu

desquels il procède, illégalité actuellement déférée à la haute juridiction du Conseil d'Etat.

5° Si le percepteur requiert l'inscription hypothécaire, le trésorier n'a qu'à faire connaître au conservateur des hypothèques, par lettre recommandée, que, de par la loi et de par la volonté de son conseil de fabrique, qui seul a mission pour le relever de ses fonctions, il est toujours *trésorier-comptable* : — que dès lors aucune hypothèque ne peut être inscrite, au profit de la fabrique, qu'à sa demande, à lui trésorier, ou à celle de son président ; — que, dans ces conditions, le percepteur est sans qualité pour requérir une inscription hypothécaire au profit de la fabrique, et que défense est faite à lui, conservateur, d'obtempérer à cette requête.

6° Enfin, si le conservateur ne tient pas compte de cette défense et inscrit l'hypothèque à la requête du percepteur, ce dernier devra être immédiatement assigné, en main-levée de l'hypothèque, par le trésorier, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

7° En cas de saisie, même manière de procéder.

Q. — 1° Un citoyen achète une concession de terrain dans le cimetière communal pour lui et sa famille. Il meurt. La femme survivante a-t-elle le droit d'inhumer dans le caveau en question un fils qu'elle aurait eu d'un premier mariage, et cela sans la permission des héritiers naturels ?

2° Quelle est la législation sur les concessions ?

R. — Ad I. Non, la femme survivante n'a pas le droit de faire inhumer dans le caveau de famille de son mari un enfant qu'elle aurait eu d'un premier mariage. La raison en est assez évidente, car l'enfant en question n'appartient à aucun degré à la famille du propriétaire du caveau. La permission de ce dernier ou de ses ayants droit est absolument nécessaire.

Le tribunal civil de Cognac a appliqué et consacré cette doctrine dans un jugement du 21 mars 1898, dont voici la teneur.

Le tribunal,

Attendu qu'il est de principe que la sépulture concédée à une famille ne doit être affectée qu'aux membres de cette famille :

Attendu que la concession accordée à Pierre Sauvage, au cours de l'année 1878, a été faite pour y fonder à perpétuité la sépulture particulière de sa famille : que François Colas, né du premier mariage de Jeanne Séguinaud avec un sieur Colas, ne saurait à aucun titre être considéré comme faisant partie de la famille Sauvage ; que, si Jeanne Séguinaud a acquis par son union avec Sauvage le droit d'être inhumée dans la même tombe que son mari, elle n'a pu transmettre cette faculté à des personnes sans lien direct avec Pierre Sauvage : que vainement soutient-on que la concession ayant été acquise au cours de la communauté, François Colas puise dans sa qualité d'héritier de Jeanne Séguinaud un droit de co-propriété sur le caveau de famille.

Attendu que les règles du droit commun sont inapplicables en la matière, que les tombeaux de famille échappent aux dispositions ordinaires du Code civil sur la propriété, sur l'hypothèque et sur le partage ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le droit du concessionnaire constitue un droit *sui generis* qui n'est ni une propriété, ni un bail, mais un droit d'usage et de jouissance avec affectation spéciale ;

Attendu que ces règles ne sauraient souffrir d'exception qu'en présence d'une volonté contraire manifeste ; qu'il est, en effet, loisible au concessionnaire d'autoriser l'inhumation, dans le terrain concédé, de telle personne qu'il désigne ; qu'il peut également disposer de la concession par acte testamentaire ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune volonté de ce genre n'a été manifestée ; que le tribunal ne saurait même trouver pareille intention de la part de Sauvage dans les circonstances de fait qui lui ont été révélées ; qu'il semble, au contraire, que l'affection qu'il pouvait porter à l'enfant de sa femme, a dû s'affaiblir graduellement, sinon disparaître complètement, puisque dans le testament en date du 28 mars 1886, ne se trouve aucune disposition en faveur de Colas ;

Attendu que, s'il est permis de regretter qu'un procès de cette nature ait pu voir le jour, en raison du respect dû aux morts et de la paix qu'il convient d'assurer à leurs dépouilles, ces motifs de haute convenance ne sauraient faire fléchir les règles édictées par la loi, alors surtout que Matard (*un des héritiers naturels*) a protesté contre l'inhumation de Colas et avait même interdit l'ouverture du caveau ;

Par ces motifs... dit que c'est à tort et sans droit que les consorts Ollivier ont fait inhumer le corps de François Colas, leur père et beau-père, dans le caveau de la famille Sauvage ;

Dit, en conséquence, que dans le mois qui suivra la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus, en se conformant aux lois et règlements, de faire exhumer le corps de François Colas et ce, à peine de 5 francs par jour de retard ;

Dit n'y avoir lieu d'allouer des dommages-intérêts ;

Condamne les consorts Ollivier en tous les dépens.

Ad II. Ce jugement nous amène à dire quelques mots sur la nature des concessions de terrains dans les cimetières. Ces concessions établissent-elles un véritable droit de propriété ? L'opinion générale est pour la négative. En concédant des terrains, les communes ne font pas acte d'aliénation absolue. Le droit du concessionnaire n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale permettant d'exercer sur le terrain concédé les actes compatibles avec la destination du cimetière, comme l'établissement de clôtures, plantations et caveaux.

Ce droit est personnel ; on ne peut le vendre ou le donner *entre vifs*. C'est du moins ce que décident à la presque unanimité les tribunaux civils ; on ne trouve en sens contraire que deux arrêts, l'un de la Cour de Lyon du 17 août 1880, l'autre de la Cour d'Agen du 2 mars 1896. L'impossibilité d'aliéner est fondée sur une raison de décence publique ; on considère la possibilité comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; c'est une atteinte portée au respect des morts. La cession de tous ses droits sur le terrain, consentie par le concessionnaire, est donc entachée de nullité.

Toutefois, il est admis que le concessionnaire peut faire bénéficier *gratuitement* de sa concession ses parents, ses amis et même de simples connaissances ; mais, dans ce cas, il faut l'approbation de l'autorité municipale (du maire), qui apprécie les mobiles auxquels a obéi le conces-

sionnaire et qui veille à ce qu'il n'y ait aucun trafic illicite et contraire au respect dû aux sépultures. (Décision du minist. de l'int., n° 42 ; Dalloz, 1883, 3, 30).

Si le titulaire d'une concession dans un cimetière ne peut pas disposer de son droit par acte entre vifs, il lui est néanmoins permis d'en disposer *par testament* ; car il existe sur ce point un texte formel. S'il n'en dispose pas, la concession appartient, après son décès, à ses héritiers, s'il en a, ou fait retour à la commune, s'il n'en a pas, dans le cas d'une translation du cimetière.

Il convient de remarquer que si la famille est *écartée de la succession*, elle a néanmoins sur le tombeau un droit qu'elle conserve, à moins qu'il n'ait été accordé expressément à un étranger. Elle est donc toujours préférée au légataire universel non parent ; en aucun cas, ce dernier ne peut réclamer à l'encontre de la famille un droit sur le tombeau. *(Gazette du Palais, Avocat du Clergé, Revue des conseils de fabrique).*

Q. — 1° Je me propose de construire une école primaire privée de filles et je veux y annexer une classe enfantine de garçons et de filles, le tout tenu par des religieuses. Mais je lis dans la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* de l'*Ami du Clergé* du 10 janvier 1895, n° 28, page 111, ces mots : « Il y a plus de formalités à remplir (pour l'ouverture d'une école maternelle que d'une classe enfantine), mais il y a moins de difficultés dans le fonctionnement. » Quelles sont donc les difficultés spéciales au fonctionnement d'une classe enfantine ?

2° J'ai, sur les conditions du local absolument nécessaire à une classe enfantine, beaucoup de doutes que je ne puis résoudre, car si je trouve dans le *Manuel des lois de l'enseignement primaire* de M. Le Provost de Launay (édition de 1889) tous les règlements concernant l'école maternelle, je ne vois nulle part ceux de la classe enfantine.

a) Ces règlements sont-ils les mêmes au sujet du local exigé ? Où peut-on trouver les règlements de la classe enfantine ?

b) Le préau couvert et fermé exigé pour une école maternelle est-il aussi exigé pour une classe enfantine ? Quelles doivent être ses dimensions pour une classe enfantine ?

c) Les enfants de l'école primaire pourraient-elles passer régulièrement tous les jours par le préau et par la salle d'exercices de la classe enfantine pour aller dans leur propre salle ; et, à leur tour, les enfants, garçons et filles, de la classe enfantine, pourraient-ils de même passer par la salle de l'école primaire, pendant la classe, pour aller à leurs privés ?

d) Les privés de l'école primaire et de la classe enfantine doivent-ils nécessairement être vus de l'estrade de la maîtresse ?

e) Les privés de l'école primaire et ceux de la classe enfantine doivent-ils être distincts, en ce sens qu'ils soient séparés les uns des autres par une certaine distance ?

R. — Pour être agréable à notre correspondant, nous avons couru après une brochure publiée par deux architectes attachés à la *Société générale d'éducation ;* jusqu'à présent du moins, nous n'avons pu mettre la main dessus, et nous le regrettons parce que nous aurions certainement trouvé là quelques détails techniques au point de vue des bâtiments. Mais nous ne voulons pas le priver plus longtemps des renseignements que nous avons reçus de cette même *Société générale* et qui nous paraissent répondre directement aux diverses questions qui nous sont posées.

1° Il n'y a pas de règlement pour les classes enfantines, même en ce qui concerne les écoles publiques. On peut donc dire que, pour l'arrangement d'un local pour classe enfantine, il faut viser à satisfaire aux conditions du bon ordre, de la salubrité et de l'hygiène, et se rapprocher autant que possible des indications données pour les classes et salles d'exercices de l'école primaire dont la classe enfantine n'est qu'une *annexe*.

2° Sauf difficultés de construction, les enfants de l'école primaire ne doivent pas traverser les locaux de la classe enfantine, ni les enfants de la classe enfantine les locaux de l'école primaire. Ces deux locaux doivent être distincts avec leurs entrées et dégagements séparés autant que possible.

3° Les privés doivent être construits de façon à être surveillés facilement. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient vus de l'estrade de la maîtresse, quoique cela soit préférable.

4° Les privés de l'école primaire et de la classe enfantine ne doivent pas seulement être à une certaine distance, mais séparés par une cloison.

Nous ne finirons pas ces quelques lignes sans faire remarquer à notre correspondant qu'il trouvera, quoi qu'il en dise, dans le *Manuel* de M. Le Provost de Launay, tous les renseignements désirables pour se conformer aux lois scolaires.

Q. — Un curé bâtit une école de Frères ; par économie il compte loger les Frères au presbytère. Mais comme le presbytère est à la commune, le maire prétend pouvoir empêcher le curé de loger les Frères au presbytère, celui-ci devant être uniquement à l'usage du clergé.

R. — Il y a sur ce point une vive controverse parmi les auteurs. Les uns, s'appuyant sur l'ordonnance du 3 mars 1825 qui permet au bineur d'une succursale vacante de louer le presbytère de cette succursale à son profit, pourvu que son évêque l'y autorise, tirent de là un argument d'analogie pour affirmer qu'un curé peut également louer son presbytère si tel est son bon plaisir. Les autres sont pour la thèse contraire. Les tribunaux saisis de la question ont également jugé en sens inverse, comme on l'a vu assez récemment à propos du doyen de Saint-Fargeau (Yonne). Le tribunal de Joigny avait déclaré que le dit ecclésiastique avait le droit de louer son presbytère ; mais la Cour d'appel de Paris, à la date du 2 avril 1896, infirma ce jugement.

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'administration des cultes s'est déclarée depuis longtemps contre la location du presbytère par le curé ; et elle paraît peu disposée à modifier sa jurisprudence. Voici ce

qu'écrivait à ce propos le ministre des cultes à Mgr l'évêque de Verdun le 6 juin 1876 :

Un presbytère est la maison affectée au logement du curé ou desservant de la paroisse. Suivant la législation, la jurisprudence et l'usage généralement adopté, il a pour unique destination de servir à l'habitation du pasteur.

Le but principal du législateur a été d'assurer aux pasteurs le moyen d'avoir une habitation personnelle et gratuite.

Sans doute, dans la pratique, on a reconnu que les curés ou desservants pouvaient loger dans leur presbytère les gens attachés à leur service et les membres de leur famille qui vivent habituellement avec eux ; mais l'admission de ces personnes qui leur sont indispensables et qui forment leur suite, ne saurait modifier la destination des maisons curiales.

D'après la jurisprudence constante de l'administration des cultes, les desservants n'ont que l'usage personnel des presbytères ; ils ne peuvent ni les louer en tout ou en partie, ni les céder à un tiers, lors même qu'ils sont propriétaires dans la commune d'une maison qu'ils préfèrent habiter par des raisons de convenance personnelle. Enfin, ils n'en peuvent tirer aucun lucre quelconque...

Après cette lettre est venue une décision du ministre de l'intérieur, le 8 octobre 1878, soutenant la même doctrine. « La commune, est-il dit dans un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 mars 1880 (Dalloz, 1881, 3, 29), pourrait expulser les personnes qui occupent le presbytère à raison d'une cession faite par le curé ou qui ont été installées par lui. »

Les vicaires eux-mêmes n'ont pas droit au presbytère. (Cassation, du 31 mars 1882). Cependant une circulaire ministérielle de la même année reconnaît aux curés la faculté de loger les vicaires, pourvu que les pièces aménagées à leur profit n'aient qu'une importance très relative.

Nous ne voyons pas, en présence de l'opposition du maire, comment notre correspondant pourrait s'y prendre pour atteindre son but de charité, surtout qu'il s'agit de soutenir une école congréganiste.

Q. — Par suite de réduction du capital placé et des conversions successives, un titre de rente, destiné à assurer deux services annuels pour un défunt, ne rapporte plus la somme voulue pour ces deux services. C'est le conseil de fabrique lui-même qui, recevant un legs de 600 fr. pour cette fondation, ne voulut placer que 200 fr. Il n'est pas question de l'évêché dans les diverses délibérations concernant ce legs. Ceci posé :

1° Le conseil de fabrique actuel est-il obligé de reconstituer le capital nécessaire pour assurer les deux services ?

2° Si oui, dans quelles proportions doit-il reconstituer ?

3° Comment s'y prendre pour cela, — avec un budget de campagne ?

R. — Ad I. Nous n'hésitons pas à répondre que le conseil de fabrique est obligé de reconstituer le capital nécessaire pour assurer les deux services. Car c'est lui qui par un procédé dont la justice est absente, a amené l'état actuel des choses. Il a commis une illégalité et, aussi bien en conscience que civilement, il est et demeure responsable. Il suffirait pour l'en faire apercevoir, que les héritiers du testateur ou de la testatrice ou son exécuteur testamentaire le poursuivissent devant les tribunaux pour avoir à exécuter la fondation *ad unguem*.

Nous ne sommes pas surpris que le même conseil de fabrique ait laissé de côté l'évêché dans ses diverses délibérations concernant le legs. L'évêché évidemment n'aurait pas toléré un pareil *tripatouillage*. Il est aussi manifeste que l'autorité civile n'a pas été davantage appelée à donner l'autorisation exigée par la loi pour l'acceptation du legs. Quand ces deux autorités sont appelées, conformément aux lois, à intervenir, on sait avec quel soin et même avec quelle rigueur elles exigent que les choses se passent régulièrement, surtout quand il s'agit d'une fondation de services annuels.

C'est le conseil qui a commis la faute qui doit légalement la réparer. Mais où est ce conseil, où le saisir? C'est donc au conseil actuel, c'est à la fabrique, qui a bénéficié de la quasi fraude, à en réparer le dommage.

Pour nous, ceci ne fait pas de doute. A défaut de conscience, la simple prudence doit le conseiller pour éviter toute réclamation juridique des ayants droit ; ce qui tournerait facilement en scandale et en frais.

Ad II. La solution ici ne nous paraît pas douteuse. On a reçu 600 francs ; on n'en a placé que 200 ; on en doit retrouver 400, sauf défalcation des frais. C'est rudimentaire.

Ad III. Ici commence la grande difficulté pratique. Les fonds sont dévorés et l'on se trouve en face d'un budget de campagne, c'est-à-dire devant une caisse vide probablement. Nous pensons que la première chose à faire est de consulter l'évêque sans bruit. L'évêque est le premier, et, d'après nous, le seul juge des budgets fabriciens ; il les approuve ou les désapprouve selon qu'ils sont ou non régulièrement dressés ; il connaît ou doit connaître les ressources réelles des fabriques. Il peut donc, le cas échéant, forcer la fabrique à régulariser la situation, soit en exigeant la reconstitution de toute la somme léguée, ou tout au moins le supplément nécessaire pour assurer l'exécution des charges. Ou, sans entrer dans cette voie peut-être impossible, il peut obliger la fabrique à continuer les services à ses frais. En tout cas, il a qualité pour juger en dernier ressort, et nous engageons notre correspondant à ne s'adresser qu'à lui.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Un curé peut-il enlever les affiches électorales posées sur le portail de son presbytère ?

En principe nous n'avons plus la candidature officielle, et cependant de fait elle existe. Voici en effet ce qui s'est passé ici aux dernières élections.

Un afficheur ayant posé sur le portail de la cure le programme et le nom d'un candidat, je l'enlevais immédiatement. Le lendemain il reposa à nouveau la même affiche, envoyé par le maire. Sur ma réclamation adressée à ce dernier, il me répondit qu'il avait donné cet ordre parce que le presbytère était un monument communal, mais qu'aussitôt l'élection terminée on enleverait les affiches posées. Je crois que le maire était absolument dans son tort, car les presbytères occupés par un titulaire ont sous ce rapport des privilèges autres que les bâtiments (ordinaires) communaux. Je ne serais pas fâché que votre éminent jurisconsulte nous fixât d'une manière absolue sur ce point délicat.

R. — Nous avons souvent traité cette question (voir tome I de la *Jurisprudence*, p. 202, 305, 391, 433). Il y a, nous le reconnaissons, un petit point obscur qui a soulevé des contradictions. C'est pourquoi nous y revenons pour tâcher d'y introduire quelque lumière.

Citons d'abord une note que nous trouvons dans l'*Avocat du Clergé* (page 399). Elle est ainsi conçue :

La loi de 1881 ne punit que ceux qui ont *enlevé*, *lacéré*, *recouvert* ou *altéré* des affiches apposées par ordre de l'administration sur les emplacements à ce réservés, et ceux qui ont *enlevé*, etc., les affiches électorales apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui ont commis la lacération ou altération. Il en résulte que chacun est libre d'enlever des murs de son immeuble les affiches apposées par un particulier dans son intérêt. Bien mieux, le propriétaire dont l'immeuble n'a pas été respecté peut faire condamner à des dommages et intérêts celui pour le compte de qui l'affiche a été placardée, même si l'apposition n'a pas eu lieu par son ordre, sauf son recours en garantie contre l'afficheur. Le préjudice dont il est dû réparation est ordinairement minime et se réduit aux frais nécessaires à l'enlèvement de l'affiche. (Paris, tribunal de paix du 8e arrondissement, 14 février 1881; *La loi*, n° du 18 mars 1881).

Le droit du curé d'enlever les affiches apposées sur le presbytère par un particulier est incontestable. La question a été soulevée au Sénat par M. Batbie, lors de la discussion de l'article 16 de la Loi sur la presse du 29 juillet 1881. Il a été reconnu que le presbytère même communal est un domicile privé, le domicile d'un citoyen, et que l'on ne peut y apposer des affiches privées sans porter atteinte à ce domicile. (Dalloz, Répertoire, supplément, Culte, nos 59 et suivants).

Après cette note parfaitement claire et documentée, il semblerait que la cause est entendue. Nullement. Reprenant son texte, le même auteur écrit les lignes suivantes :

« Toutefois, à l'égard des *affiches électorales*, il convient de remarquer que l'article 16 de la loi de 1881 donne aux particuliers le droit de les apposer sur *tous les édifices publics autres que ceux consacrés au culte*. Les presbytères n'étant pas, à proprement parler, consacrés au culte, l'apposition des affiches électorales sur ces immeubles est un véritable droit comme à l'égard des autres édifices administratifs affectés à l'habitation particulière de tel ou tel fonctionnaire administratif ou judiciaire. » Et il cite à l'appui de cette appréciation le *Code annoté de la presse* de Barbier (t. I, n° 203).

Il est vrai qu'il ajoute immédiatement après : « Il est regrettable que le législateur n'ait pas cru devoir mieux assurer le respect dû au prêtre, en autorisant celui-ci à détruire les affiches d'un candidat violemment hostile à la religion, ainsi qu'aux membres du clergé, qu'il peut venir insulter par des affiches placées aux portes mêmes de leurs demeures. »

Ce que M. Caulet appelle simplement *regrettable*, nous, nous l'appelons : abominable, intolérable. Si la loi disait véritablement ce qu'on lui fait dire, elle serait tyrannique et immorale au premier chef ; elle ne serait pas, et, au lieu d'obéissance, on ne lui devrait que du mépris. Mais nous pensons avec M. Batbie, avec Mgr Pelgé, avec la Cour de cassation et avec M. Caulet lui-même (*voir sa note précitée*), que telle n'est pas l'interprétation qu'il faut lui donner.

Mgr Pelgé, évêque de Poitiers, dans sa onzième édition du *Traité de l'administration paroissiale* de Mgr Affre, s'exprime ainsi :

« Le curé ou desservant a sur son presbytère un « droit qui, s'il n'est pas un droit complet d'usu- « fruit, est néanmoins un droit spécial de jouis- « sance qui en est l'équivalent. Il peut donc, « comme le propriétaire ou l'usufruitier, défendre « que des affiches électorales, *émanant de simples* « *particuliers*, soient mises sur son presbytère, et « si elles y ont été apposées, il peut les faire en- « lever immédiatement. » Voilà la vraie doctrine et son expression vient de haut.

Nous sommes vraiment surpris que M. Caulet dont nous admirons le savoir et la clairvoyance ait si facilement emboîté le pas de M. Barbier ; qu'il ne se soit pas aperçu immédiatement que ce jurisconsulte a donné à l'article 16 de la loi de 1881 un sens tout opposé à celui que M. Batbie lui a donné en plein Sénat, et qui a été reconnu par tout le monde (relire plus haut la note de M. Caulet, ainsi que les commentaires de Dalloz). Comment peut-il dire que « les presbytères ne sont pas, à proprement parler, consacrés au culte, » quand ils abritent officiellement le ministre du culte, celui qui en est la personnification vivante, le directeur et le défenseur-né ? Assurément, ce n'est pas dans le presbytère qu'on célèbre généralement les cérémonies du culte ; mais que de fois les presbytères ne servent-ils pas de dépôt pour les vases sacrés du culte, et même, dans certaines circonstances, pour la sainte Eucharistie ? C'est si vrai que l'église et le presbytère passent, à des degrés différents, pour des édifices consacrés au culte, que le gouvernement les réunit presque toujours quand il légifère à leur propos. Si notre cor-

respondant veut bien se reporter à notre article du 30 juillet 1896, p. 433 et 434, il y verra une série de documents, circulaires ministérielles et sentences de tribunaux établissant une espèce de parité entre les églises et les presbytères au point de vue qui nous occupe. Il y a enfin, et par dessus tout, un arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1882, cité par M. Caulet lui-même. Nous nous croyons donc autorisés à soutenir que les presbytères, à proprement ou improprement parler, doivent bénéficier du privilège de l'église en ce qui concerne les affiches. Notre correspondant était dans son droit. Il est dommage qu'il n'ait pas actionné son triste maire, qui s'occupait, d'ailleurs, d'une affaire qui ne le regardait pas en qualité de maire.

Q. — Veuillez me dire ce que vous pensez d'un legs fait dans les termes qui suivent :

« Je lègue mes biens à..., avec charge de faire dire tous les ans et à perpétuité pour 300 francs de messes à mon intention et à l'intention de ma famille. »

Il n'y a pas d'autre indication ; mais il me semble que ce legs regarde l'église du lieu du domicile. Qu'en pensez-vous ?

R. — Il y a évidemment ici une charge d'hérédité ; le legs dont il s'agit, en effet, a tous les caractères de ceux dont nous parlions tout récemment. En outre, la fabrique n'est seulement pas nommée ; à quel titre dès lors pourrait-elle intervenir ?

Il est vraisemblable qu'en chargeant son héritier de faire dire tous les ans et à perpétuité pour 300 francs de messes à son intention, le testateur ne visait que l'église paroissiale ; mais ne l'ayant pas formellement désignée, la réalisation du legs dépend absolument de l'héritier et de l'exécuteur testamentaire, s'il y en a un. Et encore ce dernier ne peut-il forcer l'héritier à faire dire les messes dans l'église paroissiale, à l'exclusion de toute autre église.

Nous avions signalé cet inconvénient des *charges d'hérédité*. Même lorsqu'une fabrique est désignée pour recevoir la libéralité, elle n'a de droits à faire valoir qu'autant qu'elle est considérée comme vraie légataire. Dans le cas présent elle n'est absolument rien et ne peut rien revendiquer juridiquement ; mais rien ne l'empêche de négocier amiablement une fondation avec l'héritier.

Q. — Un conseil de fabrique riche a-t-il le droit d'accorder des pensions de retraite aux anciens serviteurs de l'église devenus vieux ou infirmes ?

R. — Non, mille fois non. Le décret du 30 décembre 1809 a réglé l'emploi que les fabriques doivent faire de leurs revenus. Il a déterminé, en outre, les charges imposées à ces établissements, et qui ont exclusivement pour objet la célébration du culte paroissial. Les serviteurs de l'église reçoivent aussi des salaires de la fabrique, mais c'est uniquement en raison des fonctions qu'ils exercent. Lorsque les fonctions cessent, les gages doivent également cesser avec elles. Ni le décret du 30 décembre 1809, ni aucune autre disposition législative n'en autorisent la continuation à titre de pension de retraite. En conséquence, un conseil de fabrique ne peut employer les ressources fabriciennes au paiement de semblables pensions de retraite. Par ordre du ministre des cultes, les évêques doivent supprimer des budgets soumis à leur approbation les articles relatifs à ces sortes d'allocations irrégulières. (Lettre minist. du 4 octobre 1881, à l'évêque de Luçon).

DOCUMENTS

I

Produits spontanés et arbres fruitiers des cimetières

Justice de Paix de Beaune

Nous, juge de paix :

Attendu que la commune d'Auxey, autorisée à cet effet par arrêté du conseil de la préfecture de la Côte-d'Or, du 13 avril dernier, intervient à la fin de garantie dans l'instance possessoire pendante devant nous entre la fabrique de l'église d'Auxey, d'une part, et les sieurs Garnier, maire, et Leprêtre, garde champêtre, de l'autre, et déclare prendre fait et cause pour eux par la raison qu'ils n'ont fait, au vœu du conseil municipal, qu'exercer, dans l'intérêt et au nom de la commune, les droits de propriété que celle-ci prétend avoir sur les arbres implantés dans le cimetière ;

Attendu que la recevabilité de l'intervention de la commune n'est pas contestée par la fabrique, qui consent à engager le débat au fond avec elle ; qu'il y a donc lieu de recevoir cette intervention, et, comme conséquence, faisant droit sur ce point tout à la fois aux conclusions de la commune et à celles des sieurs Leprêtre et Garnier, de mettre ceux-ci hors de cause sans dépens, le dernier en son nom personnel, mais y demeurant aux fins de représenter la commune en sa qualité de maire en exercice ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant, en fait, et d'ailleurs non contredit, que l'action de la fabrique a été intentée dans l'année du *trouble* dont elle se plaint ;

Attendu que la commune reconnait que, de temps immémorial, la fabrique n'a pas cessé d'avoir, et notamment depuis plus d'un an et un jour, la possession des noyers du cimetière, spécialement du noyer en litige, par la récolte et la vente des fruits faites par elle et à son profit, chaque année et sans interruption ; mais qu'elle dénie à cette possession l'un des principaux caractères civils nécessaires pour la rendre utile et efficace, en ce qu'elle n'a pu s'exercer à titre de maître, mais seulement à titre précaire et de tolérance, le sol du cimetière étant hors du commerce et dès lors imprescriptible ;

Attendu que la possession de la fabrique qui recueillait les fruits, en faisait annoncer publiquement la vente au prône de la messe paroissiale, les adjugeait, en faisait figurer le produit à son budget, et tout cela au vu et su de tous, et de l'autorité municipale, réunit évidemment toutes les conditions exigées par la loi pour la rendre opérante, puisqu'elle est et a toujours été continue, non interrompue, paisible, publique et que les actes par lesquels elle s'est manifestée ne présentent rien d'équivoque, rien qui ressemble à de la familiarité ou de la tolérance, mais, au contraire, démontrent par eux-mêmes de la manière la plus positive et la plus affirmative qu'en les accomplissant la fabrique agissait comme seul peut agir et jouir un propriétaire ;

Attendu que l'imprescriptibilité du sol du cimetière ne peut pas, comme on le soutient au nom de la commune, entacher cette possession de précarité ; qu'en effet, il est incontestable, d'après une jurisprudence aujourd'hui certaine et affermie, que des arbres peuvent être l'objet d'une action possessoire indépendamment du sol sur lequel ils sont plantés, de la part de celui qui ne prétend ni à la propriété ni à la possession de ce sol, et que la présomption de propriété des plantations résultant de l'article 553 du Code civil, en faveur du propriétaire du sol, s'efface devant la preuve d'une possession ayant toutes conditions légales voulues pour mener à la prescription, que la conséquence forcée et juridique de ce principe est que les arbres ainsi possédés séparément du sol, ne participent en aucune manière à l'imprescriptibilité dont ce sol peut être frappé ; qu'il suit de là que l'action possessoire de la fabrique ne saurait être repoussée par le motif que le terrain sur lequel est planté le noyer qui donne lieu au procès est imprescriptible comme dépendant du domaine public municipal ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que la fabrique avait la possession plus qu'annale et dûment caractérisée du noyer litigieux, et que le fait d'avoir ébranché et émondé cet arbre dans les conditions où cela a eu lieu constitue un trouble à cette possession ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Recevons les habitants en corps de la commune d'Auxey intervenant dans l'instance pendante entre la fabrique de l'église d'Auxey et les sieurs Garnier, maire, et Leprêtre, garde champêtre de la dite commune, en leur donnant acte de ce qu'ils déclarent prendre fait et cause à fin de garantie pour ces derniers ;

Mettons les dits Leprêtre et Garnier hors de cause sans dépens, ce dernier en son nom personnel seulement, mais y demeurant pour représenter la commune en qualité de son maire en exercice ;

Et statuant au fond :

Déclarons la fabrique d'Auxey tout à la fois recevable et bien fondée dans sa complainte possessoire ;

En conséquence, la maintenons et gardons dans la possession plus qu'annale où elle était du noyer sur lequel la commune d'Auxey a fait pratiquer l'entreprise qui a donné lieu au procès actuel ;

Faisons défense à la dite commune de l'y troubler à l'avenir, et, pour l'avoir fait et en même temps pour réparation du préjudice causé,

Condamnons la commune d'Auxey à payer à la fabrique de l'église du dit Auxey la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts ;

Donnons acte à la fabrique de ses réserves à fin d'autres dommages-intérêts pour le cas où l'arbre viendrait à périr [1].

CONSÉQUENCES A TIRER DE CE JUGEMENT

1° Par produits *spontanés* des cimetières, il faut entendre les herbes des parties encore inoccupées et qui poussent spontanément sans culture, et nullement le produit des arbres fruitiers qui peuvent s'y rencontrer. Le produit spontané qui, autrefois, appartenait aux fabriques en vertu de l'article 34, § 4, du décret du 30 décembre 1809, appartient désormais à la commune, en vertu de l'article 133, § 9, de la loi municipale du 5 avril 1884.

Mais il n'en est pas de même du produit des arbres à fruits qui peuvent y avoir été plantés par d'autres que la commune, par exemple par la fabrique, et dont la jouissance, de fait, appartient à d'autres qu'à la commune.

2° La raison de cette première conséquence vient de ce que les cimetières, qui sont inaliénables et imprescriptibles, en tant qu'il sont affectés au service public des inhumations, tout le temps que dure cette affectation et même cinq ans après, ne sont ni imprescriptibles ni inaliénables quant aux arbres qu'ils renferment, arbres fruitiers ou autres. La Cour de cassation, en effet, et les auteurs les plus autorisés admettent que l'imprescriptibilité du sol n'entraîne aucunement l'imprescriptibilité des arbres. (Cassation, 21 novembre 1877 et 8 novembre 1880 ; Aubry et Rau, tom. II, p. 187). Les plantations peuvent donc être l'objet d'une possession et d'une propriété distinctes de la possession et de la propriété du sol sur lequel elles s'élèvent.

3° Il s'ensuit encore de ce jugement de Beaune qu'on peut devenir propriétaire des produits autres que les produits *spontanés* des cimetières, par contrat ou par prescription, pourvu que ce contrat et cette prescription soient revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi.

4° Enfin que le possesseur quel qu'il soit, citoyen ou fabrique, et possesseur à n'importe quel titre, n'a rien à redouter de la commune propriétaire du sol ; que si la commune vient à troubler leur possession et jouissance en les empêchant de continuer à recueillir les fruits des arbres plantés dans le cimetière, ils peuvent intenter contre elle une action possessoire devant le juge de paix ; ils peuvent demander le maintien de leur possession, et même faire condamner, à raison du trouble, la municipalité à des dommages-intérêts.

Sans doute, d'après l'article 553 du Code civil, il y a *a priori* présomption de propriété des plantations en faveur des propriétaires du sol (ici la commune) ; mais cette présomption s'efface devant la preuve d'une possession ayant toutes les conditions légales voulues pour mener à la prescription.

Comme l'espèce présente se rencontre encore assez souvent, nos lecteurs feront bien de se souvenir du jugement de Beaune.

II

Séminaristes — Droit électoral

Cour de Cassation (chambre civile), 13 avril 1897

Les élèves majeurs d'un établissement ecclésiastique, qui y sont entrés depuis six mois au moins, ont le droit d'être inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle est situé cet établissement.

Ainsi jugé au profit d'élèves du séminaire de philosophie d'Alix (Rhône).

Attendu que l'exercice des droits électoraux dans une commune n'est pas attaché uniquement à l'existence du domicile civil dans cette commune, et qu'il l'est aussi

[1] Cette décision a été publiée par la *Revue des justices de paix*, 1897, p. 150 ; par la *Revue des conseils de fabrique*, sept. 1898, p. 268 ; et par l'*Avocat du Clergé*, p. 233.

au fait d'une résidence réelle et effective ; qu'en conséquence, tout citoyen, devenu majeur avant l'époque de la clôture des listes, a le droit d'être inscrit sur celle de la commune où il justifie, à cette époque, d'une semblable résidence pendant le temps déterminé par la loi ;

Attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que les élèves sus-désignés sont majeurs ou auront tous atteint leur majorité au 31 mars 1897, date de la clôture de la liste électorale ; d'autre part, qu'ils sont entrés au petit séminaire d'Alix (Rhône) depuis les années scolaires 1894 et 1895, et qu'ils ont, par suite, les six mois de résidence nécessaires à leur inscription dans la commune.

III

Droit électoral des professeurs ecclésiastiques

Cour de cassation (chambre civile), 13 avril 1897

Doivent être inscrits sur la liste électorale, quelle que soit la durée de leur résidence dans la commune, les ministres du culte attachés en qualité de professeurs à un petit séminaire ou autre établissement ecclésiastique.

Ainsi jugé au profit de M. l'abbé Lestrade, professeur de philosophie au séminaire d'Alix (Rhône).

Attendu qu'aux termes de l'article 14, n° 4, de la loi du 5 avril 1884, la liste comprend ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité de ministres du culte reconnus par l'Etat ;

Attendu que les ministres du culte, attachés comme professeurs à un petit séminaire ou autre établissement ecclésiastique, sont, tout aussi bien que ceux qui desservent une paroisse, investis de fonctions emportant obligation de résider dans la commune où ils exercent, et doivent, par conséquent, jouir, comme ces derniers, du bénéfice de la disposition précitée.

IV

Diffamation par article de journal visant un prêtre

Cour de cassation (ch. criminelle), 11 décembre 1897

Lorsqu'un article de journal représente le plaignant comme prenant sans droit le titre de chanoine, et laisse entendre qu'il a été antérieurement interdit, il contient l'imputation de faits diffamatoires qui, atteignant le plaignant dans sa vie publique, à raison de sa qualité de ministre d'un culte salarié par l'Etat, ne peuvent être jugés que par la cour d'assise.

Mais il n'existe aucune indivisibilité entre ces imputations diffamatoires et les injures publiques résultant du passage suivant : « Grand Dieu ! quel tapage dans la rue ! Jamais singe n'a tant vociféré dans les déserts ! » Cette comparaison outrageante ne vise qu'un acte de la vie privée, et c'est à tort que les juges correctionnels se sont refusés à statuer sur ce délit d'injures publiques dont ils étaient régulièrement saisis.

V

Don manuel — Titres au porteur

Cour de cassation (chamb. civ.), 17 janvier 1898

La possession de titres au porteur, lors du décès du propriétaire, présume que le détenteur les détient à titre de don manuel. Et il incombe à l'ayant droit du défunt de rapporter la preuve de la précarité de la possession.

VI

Réunion privée — Caractères

Cour de cassation (ch. crim.), 19 mars 1898

Une réunion ne peut être réputée publique s'il résulte des constatations du juge de police que les cartes d'invitation étaient nominatives, qu'un service de contrôle était organisé à l'entrée, que deux témoins, cités à la requête du ministère public, n'ont pu s'y introduire, que les portes du local étaient fermées à clef pendant la réunion, et qu'il n'est pas établi que des cartes aient été remises à des personnes inconnues de l'organisateur et non inscrites sur la liste que ce dernier avait arrêtée.

La négligence du contrôle à l'égard d'une seule personne, l'annonce de la réunion par voie de la presse, et le fait que quelques personnes n'auraient reçu leurs cartes qu'au moment où la réunion a commencé, ne suffiraient pas à donner un caractère public à cette réunion.

Le fait de plusieurs jeunes gens de s'y être introduits par escalade ne pourrait que prouver, par surcroît, que la réunion était privée.

VII

Sépulture — Droit du conjoint survivant

Tribunal civil de Pau, 28 mai 1897

Il n'est pas douteux qu'en l'absence de tout accord entre la famille, et en l'absence de toute volonté contraire exprimée par le défunt, l'épouse survivante a le droit de fixer le lieu de l'inhumation et de régler les funérailles de son mari.

Le fait par un frère du défunt de jeter à terre les couronnes mortuaires déposées par la veuve sur le cercueil de son mari, est une atteinte aux sentiments de la veuve et donne lieu à des dommages-intérêts.

VIII

Diffamation — Un de ses caractères

Tribunal correctionnel de Narbonne, 22 octobre 1897

La chambre d'un mourant est un lieu essentiellement privé et ne saurait être transformée en lieu public ou accidentellement public, quel que soit d'ailleurs le nombre des personnes présentes ; car la publicité d'un propos est caractérisée par la nature du lieu où il est proféré, et en aucun cas par le nombre des personnes qui l'ont entendu.

Par suite, les propos diffamatoires proférés par un médecin contre un pharmacien dans la chambre d'un mourant manquent de la publicité, élément essentiel à l'existence du délit de diffamation, et ne sont pas punissables.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE MARS

I. — Conseil de fabrique

Rien de spécial à noter pour le prochain mois de mars.

II. — Bureau des marguilliers

Fin de l'exercice 1898. — L'ordonnateur ne peut délivrer des mandats sur l'exercice 1898 que jusqu'au 1er mars 1899.

Le comptable peut recouvrer les produits et payer les dépenses de l'exercice 1898 jusqu'au 15 mars 1899.

Comptes de l'exercice 1898. — Aussitôt après la clôture de l'exercice 1898, préparer le compte administratif du président du bureau des marguilliers, et le compte de gestion du trésorier-marguillier ou du receveur spécial.

Le compte administratif à dresser par l'ordonnateur comprend recettes et dépenses du budget ordinaire, du budget extraordinaire et du budget supplémentaire.

Quatre colonnes pour les recettes : 1re sommes inscrites au budget; 2e montant des recettes qui devaient être faites ; 3e montant des recettes effectuées ; 4e montant des recettes à recouvrer.

Cinq colonnes pour les dépenses : 1re dépenses prévues ; 2e dépenses engagées et constatées au 31 décembre ; 3e montant des dépenses effectuées au 15 mars ; 4e restes des dépenses à solder ; 5e reliquats de crédits annulés faute d'emploi.

Le compte de gestion à dresser par le comptable doit séparer la *gestion* de l'*exercice*. La gestion finit au 31 décembre, l'exercice au 15 mars.

Ce compte comprend : 1° l'en-tête mentionnant l'encaisse du 31 décembre 1897, les recettes et les dépenses de la période complémentaire de l'exercice 1897, du 1er janvier au 15 mars 1898 ; 2° les recettes et les dépenses de l'exercice 1898, avec distinction des sommes se rapportant à la période du 1er janvier au 31 décembre 1898 et celles qui se rapportent à la période complémentaire du 1er janvier au 15 mars 1899 ; 3° la balance du compte.

Le compte de gestion est présenté d'abord au bureau des marguilliers à la réunion de mars, ou à la réunion d'avril s'il en est encore temps, puis au conseil de fabrique à la session de Quasimodo.

Préparation du budget 1900. — Préparer pour la séance de Quasimodo le budget de l'exercice 1900 et, s'il y a lieu, le budget supplémentaire de l'exercice 1899.

C'est au bureau des marguilliers qu'il appartient de préparer le budget. Le curé présente un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte ; le trésorier rédige un avant-projet ; le bureau arrête les chiffres qui seront proposés au conseil à la séance de Quasimodo.

Q. — 1° Lorsqu'un conseil de fabrique a été révoqué par décret ministériel, comment et par qui la notification de cette révocation doit-elle lui être faite ?

2° Le conseil révoqué peut-il exiger de l'évêque ou du préfet copie du décret de sa révocation, ou, au moins, les motifs qui lui servent de base ?

3° Les membres d'un conseil de fabrique révoqué sont-ils rééligibles ?

R. — Ad I. Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le ministre des cultes peut, *sur la demande des évêques et l'avis des préfets*, révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation du budget ou de reddition des comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave.

Telle est la loi expresse. Si elle est observée dans son texte et son esprit, si en effet la révocation est prononcée *sur la demande de l'évêque*, il est logique que le décret de révocation soit adressé à l'évêque qui l'a provoquée, et que la notification en soit faite aux intéressés par l'évêque lui-même.

Mais, comme toujours, le gouvernement sort quelque peu du texte de la loi en prétendant qu'il *peut* d'office prendre cette mesure (prononcer la révocation) sans que l'évêque la propose ; et, naturellement aussi, il a obtenu l'approbation de son complaisant valet, le Conseil d'Etat. Celui-ci, effectivement, dans un arrêt du 9 mars 1886, s'exprime de la manière suivante : « Considérant... que l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 n'a fait que conférer aux évêques le droit de prendre l'*initiative* de ces mesures toutes les fois qu'elles leur paraîtraient utiles au point de vue des intérêts du culte ; mais qu'il n'a point enlevé au ministre le droit d'apprécier les causes graves qui, même en l'absence d'une proposition de l'évêque, pourraient rendre une révocation nécessaire... » (Dalloz, 1889, 3, 65. Il s'agissait de la révocation du conseil de fabrique de Joinville-le-Pont, prononcée sans intervention de l'archevêque de Paris).

A la suite de cet arrêt, un certain nombre d'auteurs se sont prononcés dans le même sens. « La provocation de l'évêque et l'avis du préfet, dit Gaudry, ont pour unique objet de prévenir et d'éclairer l'autorité ; mais un droit de juridiction est donné au ministre par la loi ; il serait donc légitimement exercé si la révélation des faits lui était directement acquise. D'ailleurs, l'autorité supérieure statue sur tout ce qui intéresse l'ordre public, lors même que les chefs administratifs inférieurs garderaient le silence. » (Tome 3, p. 217).

Personnellement, nous sommes d'un avis opposé à celui de Gaudry. En présence des termes précis de l'article 5 de l'ordonnance de 1825, il semble

que le doute ne soit pas permis et qu'il faille nécessairement, pour révoquer un conseil de fabrique, la *demande* de l'évêque. Et nous ne sommes pas les seuls à penser ainsi. (Dalloz, *Répertoire, supplém. culte*, 464; *Revue administ. du culte cathol.*, 1895, p. 283).

Quoi qu'il en soit, en admettant, par hypothèse, que le gouvernement puisse révoquer directement un conseil de fabrique, la notification du décret ne saurait être faite par l'évêque; il y aurait là, ce nous semble, une inconvenance de premier ordre vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. Dans ce cas, la notification doit être faite par la filière administrative civile, directement par le ministre au président du conseil, ou par l'entremise du préfet ou même du maire, qui est membre de droit du conseil de fabrique, ou enfin par l'affichage ou la publication à son de tambour.

Mais le gouvernement n'en est pas à une inconvenance près, et nous savons de source certaine que, dans l'affaire de Joinville-le-Pont, le décret fut adressé à l'archevêque de Paris avec *invitation* à le transmettre à qui de droit.

Ad II. D'abord, la révocation d'un conseil de fabrique ne peut être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie *contentieuse*. Cela a été déclaré par ce grand conseil lui-même plusieurs fois, notamment le 27 avril 1850, le 14 juin 1852, le 27 mai 1863, le 3 janvier 1874. (Dalloz, 1875, 3, 15). Cela signifie qu'on ne peut discuter devant cette juridiction les motifs d'une révocation prononcée conformément à la loi. Un conseil de fabrique ne serait donc pas admis à soutenir que les faits reprochés n'étaient pas graves, ou vrais.

Cependant l'acte lui-même de la révocation pourrait être attaqué dans deux circonstances : si, par exemple, les formes légales n'avaient pas été observées, ou si cet acte émanait d'une autorité incompétente.

Le conseil révoqué ne peut donc, en dehors de la double susdite supposition, rien exiger ni de l'évêque, ni du préfet ; il rentre dans le néant aussitôt après notification faite.

Ad III. Quand il s'agit d'une révocation collective, n'impliquant ordinairement aucun délit ou même aucune faute grave imputable à chaque membre individuellement, une déchéance personnelle, à défaut d'un texte formel, ne saurait être encourue. Du reste, l'exclusion absolue de tous les fabriciens ayant siégé dans l'assemblée dissoute rendrait très difficile la réorganisation du conseil dans les petites paroisses rurales. L'évêque et le préfet se trouveraient dans l'impossibilité de désigner un nombre suffisant de paroissiens capables d'exercer les fonctions fabriciennes ; et de cette façon, l'administration temporelle des paroisses se trouverait entièrement paralysée.

Est-ce à dire que le nouveau conseil pourra souvent être composé identiquement comme l'ancien, et que, par suite, le droit de révocation sera illusoire ? Non. L'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 spécifie qu'en cas de révocation, il est procédé à une nouvelle formation du conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret de 1809 ; c'est-à-dire que si l'évêque nomme, selon le cas, cinq conseillers ou trois, le préfet, de son côté, en désigne quatre ou deux. De cette façon, quand l'évêque croira devoir nommer des membres choisis dans l'ancien conseil, le préfet pourra prendre en dehors les membres dont la désignation lui appartient.

L'administration des cultes n'admet pas la rééligibilité ; mais le Conseil d'Etat se refuse à sanctionner cette opinion. Il ne faut cependant pas crier au miracle, et voici pourquoi.

En 1886, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre une décision ministérielle qui déclarait expressément inéligibles les membres d'un conseil dissous, n'a pas voulu admettre la théorie de l'administration. *Toutefois*, suivant un procédé dont il use assez fréquemment, au lieu d'annuler la disposition attaquée, il *interpréta* la décision ministérielle en ce sens que le ministre avait voulu faire connaître son intention *d'exercer de nouveau son droit de révocation, si les membres révoqués étaient réélus*. (Conseil d'Etat du 19 mars 1886 ; Dalloz, 1887, 3, 65). Quelle finesse ! — S'ils *étaient réélus*, et sans doute, s'ils *recommettaient les mêmes fautes*...

Q. — 1° On a enterré civilement mon vieux sacristain, le jour de Noël, pendant la grand'messe, contre le gré de sa famille et malgré mes protestations. Ce sacristain était porté sur la liste des indigents de la commune.

Ce bon et vénérable serviteur de mon église n'a jamais rien signé pour demander un enterrement semblable.

C'était même mon serviteur, et il avait reçu les derniers sacrements. La famille veut porter plainte. Indiquez-moi la marche à suivre.

Mon triste maire est allé trouver le juge de paix la veille de l'enterrement, et lui a dit mensonges sur mensonges. Je le tiens moi-même du juge de paix. Ainsi il lui a dit :

a) Que j'avais refusé l'enterrement religieux (ce qui est faux ; puisque je l'avais fixé de concert avec la famille à 10 h. 1/2 le jour de Noël) ;

b) Que j'avais décommandé le cercueil (ce qui est absurde, d'autant plus que j'avais fourni moi-même les planches ; le sacristain étant même porté sur la liste des indigents) ;

c) Que je demandais une forte somme à la commune pour cet enterrement (c'est faux, d'autant plus que depuis six ans que je suis curé ici, je n'ai *jamais rien* demandé pour l'enterrement des indigents).

Là-dessus, le juge de paix lui dit : « Puisque le curé s'y refuse, vous *pourrez* l'enterrer civilement dimanche à partir de 10 heures. »

Mais le juge trompé m'a dit qu'il regrettait les mensonges du maire, et n'avait nullement commandé l'enterrement pendant la grand'messe (il avait dit : « à partir de 10 heures, » et avait donné l'ordre au maire de s'entretenir avec moi à ce sujet : ce qu'il n'a pas fait, naturellement).

Averti à la dernière heure, c'est-à-dire au moment de la grand'messe, j'envoie une lettre au maire (lettre qu'il a lue en présence de témoins), le priant de ne pas commettre ce scandale, et m'offrant à payer de mes deniers fosse et cercueil.

Le maire ne veut rien entendre. Alors je me présente à la rencontre du convoi. Le maire refuse tout, et passe outre.

Voilà le fait. J'attends, cher *Ami*, vos bons conseils le plus tôt possible.

2° J'ai un billard au presbytère qui sert de temps à autre à charmer mes loisirs ; je le possède depuis bientôt dix-huit mois. Le maire le sait (il a même fait plusieurs parties avec moi). Jusqu'à ce jour je n'ai pas payé d'impôts. Faut-il le déclarer : *a)* verbalement ; *b)* ou par écrit ? *c)* Doit-on me donner un accusé de déclaration ? *d)* Quel est l'impôt à payer ?

R. — Ad I. Le scandale est si éclatant, l'abus de pouvoir commis par le maire si manifeste, que la famille ne doit pas hésiter à le poursuivre en police correctionnelle et à réclamer une forte somme de dommages-intérêts pour la violence qui lui a été faite et la déconsidération qu'elle a subie aux yeux du public.

Il sera certainement condamné ; car il y a ici une faute personnelle et non administrative.

En principe, en effet, lorsqu'un agent de l'administration accomplit dans l'exercice de ses fonctions un acte dommageable à un particulier, s'il s'agit d'une erreur ou d'une faute purement administrative, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour en connaître. Mais si le fonctionnaire a commis une *faute personnelle*, un *abus de pouvoir*, dans une intention mauvaise, s'il s'est livré à une voie de fait, s'il a eu recours à une manœuvre frauduleuse, quand bien même l'acte aurait la forme administrative, c'est un délit de droit commun, et la partie lésée a le droit d'en saisir les tribunaux ordinaires.

C'est ce qu'a décidé à plusieurs reprises le Tribunal des conflits.

Le tribunal de Nevers par un jugement du 6 avril 1898, celui de Tours par un jugement du 22 mars précédent, ont fait une application de cette théorie. De son côté, la Cour de Bourges a affirmé nettement la règle en réformant un jugement du tribunal de Blanc. Ce dernier s'était déclaré incompétent en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, dans la poursuite intentée par un desservant contre le maire, qui, en dehors de toute autorisation administrative, avait fait démolir un mur du presbytère.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de Bourges :

La cour,

Sur la compétence :

Considérant que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les réclamations portées contre *les fonctionnaires de l'ordre administratif*, lorsqu'aux actes que ceux-ci ont mission de remplir, se mêlent des *faits personnels* ayant le caractère de *fautes*, pouvant ainsi donner lieu à des *réparations civiles ;*

Considérant qu'il est constant en fait que le 17 avril 1897, à 5 heures du matin, Déffraissines, maire de Pouligny-St-Pierre, prétendant que le mur de clôture du jardin du presbytère de cette localité menaçait ruine, fit renverser ce mur sur une longueur de 13 mètres environ ;

Que l'abbé Verdun, desservant de la commune, n'avait pas même été prévenu du jour et de l'heure de cette démolition, pour laquelle nul arrêté préalable n'avait été rendu ;

Qu'aucune précaution n'avait donc été prise par l'abbé Verdun pour éviter les dégâts que devait nécessairement entraîner l'exécution des ordres du maire ;

Qu'un poulailler a été détruit ; que des treilles ont été endommagées ; que plusieurs arbres ont souffert ;

Que Déffraissines, en agissant avec une pareille brutalité, a commis un véritable *abus de pouvoir*, une *faute personnelle*, qu'il appartenait aux premiers juges d'apprécier ;

Que c'est à tort qu'ils se sont déclarés incompétents ;

Au fond,

Considérant que les parties ont conclu au fond en première instance ; que l'affaire est en état de recevoir une solution définitive ;

Considérant que les faits ci-dessus relevés à l'encontre de Déffraissines, constituent *un abus de pouvoir* qui a causé à l'appelant un préjudice matériel et moral dont il lui est dû réparation ;

Que la Cour possède les éléments suffisants pour l'appréciation de ce préjudice ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement entrepris ;

Dit l'*autorité judiciaire compétente* pour statuer sur l'action de l'abbé Verdun ;

Et évoquant : condamne Déffraissines à 100 fr. de dommages et intérêts envers l'abbé Verdun ;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Comme pourra s'en convaincre notre correspondant à la simple lecture de l'arrêt ci-dessus, son cas est absolument identique, quoique sur objet différent. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'une faute purement administrative. Il n'entre pas dans les attributions des maires d'enterrer les morts autres que ceux trouvés sur la voie publique et sans famille connue ; il n'entre pas dans les attributions des maires de s'emparer d'un cadavre que la famille réclame, quand le défunt appartient notoirement à l'église qu'il a servie, qu'il a reçu les derniers sacrements, qu'il n'a donné son corps à aucune société libre-penseuse. Le maire sortait donc complètement de son cercle administratif, et il abusait de son pouvoir en se réclamant de sa qualité de maire pour imposer sa volonté à une malheureuse famille en deuil. Non seulement il y a dans son cas *faute personnelle*, *abus de pouvoir*, *voie de fait*, *manœuvre frauduleuse*, *tromperie du juge de paix*, mais encore la violation des droits de la famille, la profanation d'un cadavre chrétien, le discrédit jeté sur la réputation de tous les parents et du prêtre dont le désintéressement en cette circonstance a été au-dessus de tout éloge.

Le maire, ce méchant doublé d'un imbécile, doit être poursuivi immédiatement avec éclat ; il faut surtout frapper à sa bourse, l'endroit le plus sensible probablement de sa grotesque personnalité. Les témoignages ne manqueront pas ; il y a celui du curé et de son entourage, il y a celui du juge de paix indignement trompé. Il faut demander la prison, l'exhumation à ses frais et le transport du corps à l'église, et le véritable enterrement religieux, l'affichage du jugement à la porte de la mairie et à son domicile, et enfin un millier de francs comme dommages et intérêts. Et, après cela, si le gouvernement a une lueur d'honnêteté et de décence, il suspendra et révoquera ce tyranneau qui déshonore son pays et l'administration à laquelle il appartient.

Que le curé indignement outragé ne balance pas

à prêter son concours à la pauvre famille, et qu'il se porte, au besoin, lui-même comme partie civile pour la diffamation calomnieuse dont il a été l'objet auprès du juge de paix et de la population. L'arrêt de la Cour de Bourges est un coup de massue pour le délinquant.

Ad II. L'affaire du billard est tout à fait autre. En matière d'impôt, aucun motif ne peut justifier la négligence de notre correspondant. Il est censé connaître la loi comme tout citoyen français. Or, la loi du 16 septembre 1871 a soumis les billards publics et *privés* aux taxes suivantes :

Paris, 60 francs par billard ;

Villes au-dessus de 50,000 âmes, 30 fr.;

Villes de 10,000 à 50,000 âmes, 15 fr.;

Ailleurs, 6 fr.

Cette taxe est assimilée aux contributions directes. Elle est annuelle, et les particuliers aussi bien que les cafetiers, les cercles, etc., doivent être imposés pour l'année entière, en raison des billards qu'ils possèdent ou dont ils ont la jouissance au 1er janvier de chaque année.

Les possesseurs de billards sont tenus de faire une déclaration à la mairie de la commune où se trouvent ces billards. Les déclarations sont reçues du 1er octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante. La taxe est *doublée* en cas l'omission ou d'inexactitude de la déclaration prescrite par la loi.

Notre correspondant n'a donc qu'une chose à faire : c'est de se hâter de faire sa déclaration, et même, s'il veut nous croire, de s'excuser de *son oubli* pour l'année précédente et de payer la taxe arriérée. Tout cela, à cause du maire qui ne s'arrêtera pas en son chemin de méchanceté et de sottise, et qui serait bien capable de lâcher le fisc après le bon curé comme on lâche un chien après les pauvres ou les malandrins.

La déclaration peut être faite *verbalement* au secrétaire de la mairie, qui en donne récépissé.

Q. — Un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 août 1880 reconnaît à tout citoyen le droit de conserver son domicile d'origine bien que résidant temporairement dans une autre localité.

Quatre arrêts du 7 mai 1854, 15 mai 1872, 22 avril 1873 et 30 avril 1888 refusent ce droit aux étudiants.

Je viens demander à l'*Ami* si un nouvel arrêt ou texte de loi n'est pas venu depuis reconnaître ce même droit aux étudiants ecclésiastiques.

R. — Il est très bizarre, en effet, que ce qui est accordé à *tout* citoyen par la Cour suprême, soit refusé par la même Cour à une catégorie de citoyens, comme les étudiants.

Ce fait affirmé par un de nos honorables correspondants habitant un grand séminaire a piqué notre curiosité, et nous avons voulu en avoir le cœur net. A force de recherches, voici ce que nous avons trouvé.

Un point sur lequel tout le monde s'accorde en doctrine et en jurisprudence, c'est que le fait d'une résidence temporaire dans une localité n'emporte pas la perte du domicile que l'on possédait antérieurement dans une autre localité.

Par application de ce principe, tous les auteurs qui ont traité la question de domicile, font observer qu'un étudiant, même majeur, est considéré comme n'ayant qu'une simple résidence, non un domicile réel, dans le lieu où il fait ses études. Et à l'appui de cette solution, ils citent un arrêt de la Cour de cassation en date du 31 juillet 1843, qui est rapporté au recueil de Dalloz (année 1843, 1re partie, p. 395). Un autre arrêt beaucoup plus récent de la Cour de cassation, en date du 28 mars 1889 et rapporté au recueil de Sirey (année 1889, 1re partie, p. 435), se prononce dans le même sens pour les élèves des *petits séminaires*.

Mais la même Cour (voilà la bizarrerie!) décide autrement en ce qui concerne les élèves des *grands séminaires*. C'est à ceux-ci que s'appliquent deux des arrêts que cite notre correspondant et que nous avons retrouvés : celui du 15 mai 1872 (Sirey, 1872, 1re partie, p. 307), et celui du 30 avril 1888 (Sirey, 1889, 1re partie, p. 435).

Voici comment est appuyée la solution contenue dans ce dernier arrêt : « Attendu que, par le fait même de leur soumission volontaire aux règles de la discipline ecclésiastique, ils doivent *être présumés jusqu'à preuve contraire* avoir fixé leur principal établissement dans la maison où ils sont dans l'obligation de demeurer pour se préparer à la prêtrise ; que *rien, dans l'espèce, ne contredit cette présomption...* »

Evidemment, on ne voit pas très bien pourquoi traiter l'élève d'un grand séminaire autrement que l'élève d'un petit séminaire ou l'étudiant en médecine. De quelque façon qu'on envisage les choses, soit au point de vue disciplinaire, soit au point de vue pour lequel on se trouve au grand séminaire, il est évident qu'on n'y est que de passage, provisoirement, en attendant d'être placé comme prêtre quelque part pour y exercer un ministère. On est au séminaire, grand ou petit, comme on est à l'école de droit ou de médecine pour y apprendre une profession. Les arrêts précités — tranchons le mot — sont illogiques et semblent avoir été formulés au hasard.

Cependant, quelque chose atténue beaucoup ce qu'a de choquant la jurisprudence : c'est que la Cour de cassation *réserve expressément la preuve contraire* (voir l'attendu cité plus haut). L'élève d'un grand séminaire est donc recevable à proposer toutes justifications tendant à établir qu'il a conservé son principal établissement dans son lieu d'origine. Il suffirait, pensons-nous, qu'il y ait quelque propriété, son père ou sa mère, et qu'il n'ait nulle intention de demeurer continuellement au grand séminaire.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Comment et sous quelle forme le trésorier de la fabrique doit-il faire les actes conservatoires nécessaires pour empêcher la *prescription* du casuel et des autres droits de la fabrique ?

R. — Le trésorier comptable, en effet, doit, sous sa responsabilité, faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique (décret de 1809, art. 78). Les actes conservatoires ayant pour objet le maintien de ces droits ne comprennent pas, en principe, les actions à intenter ou à soutenir devant les tribunaux. Ce ne seraient plus alors des actes de pure administration, et le trésorier ne pourrait agir en justice que muni des autorisations nécessaires. Les actes conservatoires à proprement parler empêchent tout changement au *statu quo*, mais ne font rien acquérir à la fabrique. Le trésorier a le devoir de les faire de lui-même, sans en être requis.

Sous quelle forme doivent être faits ces actes conservatoires ? Cela dépend de la nature de la dette. Quand la fabrique a acquis par convention *une hypothèque* pour garantir une créance qu'elle possède sur un particulier, ou lorsqu'elle a obtenu un jugement condamnant un individu propriétaire d'immeubles à lui payer une somme d'argent (Code civil, art. 2146 et suivants), le trésorier comptable est obligé de prendre l'inscription à laquelle est subordonnée l'efficacité de l'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, au bureau du conservateur dans l'arrondissement duquel sont situés les biens ; il doit, pour conserver les droits de la fabrique, renouveler l'inscription dans le délai de dix ans. (Code civil, art. 2154).

S'il s'agit d'une créance que ne garantit aucune hypothèque ou *créance chirographaire*, le trésorier, en cas de non paiement à l'échéance, fait les poursuites de saisie mobilière. Il doit, en conséquence, en vertus de titres passés devant notaire ou sous seing privé, *saisir-arrêter* par exploit d'huissier entre les mains des tiers les sommes dues par ceux-ci aux débiteurs de la fabrique (Code de procédure, art. 557 et suivants). Le comptable n'a pas besoin d'autorisation pour saisir-arrêter ; mais il doit aussitôt en aviser le président pour que le bureau examine s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité. (Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 21). S'il n'y a pas de titre, il fait adresser par avoué une requête au tribunal du défendeur, pour que les juges permettent la saisie-arrêt appelée aussi opposition. Il fait également les saisies des objets mobiliers appartenant au débiteur de la fabrique, ou saisie-exécution, après commandement signifié par huissier (Code de procédure, art. 583 et suiv.). Quand la saisie a eu lieu, le comptable doit informer le président du bureau de la date fixée pour la vente. Si le bureau juge qu'il y a lieu de surseoir, ordre par écrit doit en être donné au comptable, qui suspend ses poursuites. (Instr. minist. du 15 déc. 1893, art. 20). Il ne peut saisir les rentes constituées à perpétuité ou en viager qu'en vertu d'un titre exécutoire, jugement ou acte notarié (*Ibid.*, art. 636). Enfin le trésorier peut aussi le cas échéant faire les poursuites de saisie immobilière après commandement. (*Ibid.*, art. 673).

S'il existe d'autres créanciers que la fabrique, et que les deniers arrêtés et les prix des ventes ne suffisent pas pour les désintéresser tous, le trésorier doit se présenter *aux contributions* ouvertes pour paiement aux créanciers d'une part proportionnelle au montant de leurs créances. (*Ibid.*, art. 656).

Lorsqu'une rente perpétuelle est due à la fabrique, le débiteur peut être libéré par la prescription de 30 ans. La perception des arrérages de la rente interrompt la prescription ; mais comme les quittances établissant le paiement fait par le débiteur restent entre les mains de ce dernier, il pourrait, s'il était de mauvaise foi, venir dire au trésorier au bout de 30 ans : « Vous ne m'avez rien réclamé, la rente est prescrite. » Pour parer à ce danger la loi permet d'exiger du débiteur, après 28 ans, un nouveau titre qui sera la reproduction du premier (Code civil, art. 2263). En recourant tous les vingt-huit ans à cette mesure, le droit du créancier est pleinement sauvegardé. Le trésorier ne devra donc pas manquer d'exiger ce titre *nouvel*. Si le débiteur refuse de donner le titre réclamé, le trésorier comptable devra l'assigner en reconnaissance du droit de la fabrique. Le jugement tiendra lieu du nouveau titre.

Les *intérêts* des sommes dues et les arrérages des rentes se prescrivent eux-mêmes par le délai relativement court de *cinq ans*. (Code civil, article 2277). Le trésorier comptable doit éviter cette prescription en exigeant régulièrement le paiement des arrérages et intérêts ou des reconnaissances, ou bien enfin en poursuivant le débiteur.

En cas de *faillite* de commerçants débiteurs de la fabrique, le trésorier comptable doit produire des titres de faillite dans les formes des articles 494 et suivants du Code de commerce.

La fabrique peut être propriétaire d'immeubles loués ou affermés. Le trésorier doit percevoir les loyers ou fermages aux époques indiquées dans les actes ou aux époques d'usage. Des négligences dans la perception pourraient entraîner la prescription de cinq ans dont nous venons de parler, car cette prescription quinquennale s'applique aux loyers des maisons et aux prix de ferme des biens ruraux, aussi bien qu'aux arrérages des rentes et aux intérêts des sommes dues.

Pour garantir les droits du propriétaire des immeubles loués ou affermés, le Code civil lui accorde un privilège sur les fruits de la récolte de l'année, sur les objets mobiliers garnissant la maison louée

ou la ferme, et sur le matériel servant à l'exploitation de la ferme. (Code civil, art. 2102). Il s'exerce pour le recouvrement : 1° des sommes dues en principal ; 2° des charges accessoires ; 3° des indemnités pour réparations locatives. Il passe avant tout autre privilège et n'est primé que par celui du Trésor, lorsque les impositions et taxes n'ont pas été payées.

Ce privilège existe pour tous les loyers et fermages échus ou à échoir, quand les baux sont notariés et lorsque, étant sous seing privé, ils ont une *date certaine* par l'enregistrement. Si les baux sont sous seing privé et sans date certaine, le privilège n'existe que pour un an à partir de l'expiration de l'année courante.

Le privilège cesse quand les meubles ont été sortis de la maison ou de la ferme, à moins qu'ils n'aient été revendiqués dans le délai de *quinze jours* après le déplacement, pour le mobilier d'une maison, et de *quarante jours* pour celui d'une ferme (Code civ., art. 2102). La revendication a lieu au moyen d'une requête adressée au président du tribunal. Les effets mobiliers soustraits doivent être désignés sommairement dans la *requête* (Code de procéd. civ., art. 826 et suivants).

Le trésorier doit apporter toute diligence pour la revendication du privilège de la fabrique et du droit de suite sur les meubles frauduleusement déplacés.

Quand un débiteur de loyer ou fermage ne paie pas, si la justice ne juge pas à propos de lui accorder des délais pour sa libération, le trésorier doit, après commandement, procéder à la saisie des meubles garnissant les lieux loués et qui servent de gage à la fabrique ; c'est la *saisie-gagerie*. Il fait ensuite vendre les objets saisis, et sur le produit de la vente, la fabrique exerce le privilège dont il est parlé ci-dessus. (*Ibid.*, art. 819 et suivants).

Spécialement en matière de fermage, il peut y avoir lieu à la *saisie-brandon*, qui s'applique aux récoltes sur pied. Elle ne peut être effectuée que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité, et doit être précédée d'un commandement. (*Ibid.*, 626 et suivants).

En dehors du privilège sur les meubles garnissant les lieux loués et qui existe de plein droit au profit de la fabrique comme de tout autre propriétaire, la fabrique jouit spécialement d'un droit d'hypothèque sur les biens du preneur, dans les baux à ferme. Cette hypothèque n'existe que si elle est stipulée expressément dans le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication. Les fabriques ont non seulement le droit mais le devoir formel de la stipuler.

Le trésorier comptable a donc, en pareil cas, le droit de faire une saisie-mobilière et la ressource des poursuites *hypothécaires* sur les biens du fermier.

Ex dictis, que notre correspondant se fasse précéder d'un commandement par ministère d'huissier, et suivre par la saisie du mobilier, dans les six mois de la dette.

Q. — Un paroissien me donne la somme nécessaire pour l'érection d'un calvaire au cimetière. Il désire être enterré sous ce calvaire. Est-ce permis ? Il désire de plus que ce calvaire demeure à perpétuité.

Quelles sont les formalités à remplir par la municipalité ?

R. — Comme nous avons eu plus d'une fois l'occasion de le dire, le droit de planter une croix et d'élever des calvaires, dérive du principe de la publicité du culte catholique. Mais un pareil droit est soumis d'abord à la restriction de l'article 1er du Concordat et de l'article 46 de la Loi organique. Il est subordonné, en outre, à l'application des règles sur la propriété. Si donc un curé voulait élever un calvaire sur un terrain appartenant à la commune, le consentement du conseil municipal serait nécessaire, et le maire chargé de conserver et d'administrer les propriétés communales pourrait s'opposer à la prise de possession de toute parcelle, si minime fût-elle, du territoire de la commune, que ce territoire dépendît du domaine privé comme terrain vague, ou du domaine public tel qu'une rue, une place, un chemin vicinal, un cimetière. S'il s'agissait de dresser le calvaire sur une grande route, *l'autorisation du préfet* serait nécessaire.

Le terrain communal sur lequel la fabrique a fait élever un calvaire avec le consentement de l'autorité municipale, est-il désormais affecté définitivement à cette destination religieuse sans que la commune puisse la changer ?

Que le terrain concédé fasse partie du domaine public ou qu'il dépende du domaine privé de la commune, la règle est la même : la concession n'a pu conférer à la fabrique qu'une jouissance temporaire, révocable par un simple acte administratif. L'autorité municipale n'a pas, en effet, le droit de diminuer le patrimoine de la commune, par une aliénation à titre gratuit. Il en résulte que la fabrique *ne peut jamais invoquer* contre la commune *la prescription* par une possession paisible prolongée pendant 30 ans. En effet, nul ne prescrit contre son propre titre, et ici le titre transfère seulement une jouissance précaire : principe appliqué et reconnu par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (Gaudry, *Traité du domaine*, tom. II, p. 530 et 531).

Mais rien ne fait obstacle à ce que la commune loue le terrain à la fabrique pour un temps plus ou moins long (99 ans au maximum), ou le lui vende après approbation du contrat par l'autorité supérieure. Il faut ajouter que si la concession porte sur une partie de terrain dépendant du domaine public, place, rue, promenade, chemin vicinal, cimetière, etc., la fabrique ne pourrait devenir propriétaire qu'à la suite d'une désaffectation prononcée par l'autorité compétente.

Telle est la jurisprudence générale en ce qui concerne les règles relatives à la construction d'un calvaire et qui s'imposent à la commune aussi bien qu'aux fabriques ou individus qui se proposent d'en élever sur des lieux publics.

Dans les conditions sus-indiquées, et surtout

quand il s'agit de cimetières, il faut toujours au moins l'autorisation de l'autorité municipale, qui est investie par la loi du droit de police sur les terrains destinés aux inhumations.

Mais si nous nous en tenons aux termes mêmes de la question qui nous est posée, il existe un moyen très simple, parfaitement légal, et relevant du droit commun ; et ce moyen le voici : que le paroissien dont il s'agit commence par acheter pour en jouir à perpétuité le terrain qu'il destine à sa sépulture dans le cimetière communal. Cela se fait ou peut se faire dans tous les cimetières de France, conformément aux articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII. L'article 10 déclare en propres termes qu'il pourra être fait des concessions de terrains « aux personnes qui désireront y avoir (dans les cimetières) une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. »

En outre, l'article 12 du même décret dit « qu'il n'est pas dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, *sans besoin d'autorisation*, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou *autre signe indicatif de sépulture...* »

Or, quel signe est plus indicatif de sépulture qu'une croix, c'est-à-dire qu'un calvaire ? Sans doute, les terrains concédés pour sépulture constituent une propriété *sui generis* qui ne ressemble pas aux autres, puisqu'on ne peut ni les vendre ni les aliéner par donation entre vifs. Sans doute encore, le cimetière peut être transféré quand la translation est jugée nécessaire (Ordonnance du 6 décembre 1843, art. 2 et 3) ; mais l'article 5 de cette même Ordonnance spécifie en termes formels que « en cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune. »

La famille concessionnaire n'aurait à sa charge que les dépenses de la reconstruction du monument.

Voilà le moyen simple, légal, de droit commun, que nous suggérons et qui nous paraît préférable à la demande d'une autorisation, susceptible d'être refusée ou retirée.

Qu'on achète donc un terrain suffisamment grand : qu'on le choisisse, si c'est possible, sur un point central, et mieux encore, à l'extrémité d'une allée, plus facilement abordable ; qu'on procède discrètement, sans proclamer le but qu'on poursuit ; et, s'il y a possibilité, qu'on mette la main à l'œuvre pendant qu'on est encore de ce monde. Aucune autorisation n'est requise, si ce n'est pour le choix du terrain, et c'est le maire qui la donne, ou son délégué le conservateur du cimetière.

— — — — —

Q. — Une personne, qui désire rester inconnue même à la fabrique, voudrait charger celle-ci d'une fondation de messes. Elle m'a déjà livré un titre au porteur, qu'il faudrait, ce me semble, transformer en un titre nominatif pour la fabrique. Ce titre est placé sur l'Etat et donne 30 fr. de rentes. Conformément aux désirs de la donatrice, il y aurait à dire chaque année quatre messes à jour fixe et deux messes libres à 4 fr. chacune, le reste (6 fr.) serait pour la fabrique. Cela posé, que faut-il faire pour obtenir de la préfecture l'approbation de cette donation destinée à la fabrique avec la charge des messes, et pour que cette personne ait à payer le moins possible en sus du titre qu'elle sacrifie ?

R. — Il s'agit ici d'une fondation religieuse à titre onéreux. Or, une fondation de ce genre est un contrat ou un acte en vertu duquel des services religieux sont consentis moyennant rémunération. Elle diffère de la libéralité grevée de la charge de services religieux, en ce que les avantages qu'elle confère à la fabrique ne dépassent pas le prix des services. Les fabriques ont intérêt à adopter cette forme de préférence à la forme de la donation, pour éviter les droits élevés d'enregistrement sur les dispositions à titre gratuit. Cette faculté n'est cependant donnée aux fabriques que lorsque le contrat à titre onéreux porte sur une fondation de messes, comme dans le cas présent. La jurisprudence du Conseil d'Etat n'autorise pas cette forme quand le fondateur veut faire donner *des stations de l'avent ou du carême*.

Cette espèce de donation à titre onéreux peut être effectuée également par acte de *dernière volonté*. En pareil cas la fabrique ne pourrait la refuser sous prétexte qu'elle constitue une libéralité ne représentant pas un bénéfice suffisant. Ainsi en a décidé un avis du Conseil d'Etat du 6 novembre 1883. Il s'agissait, dans l'espèce, du testament d'une dame veuve Leborgne, de Lannoy (Nord), renfermant une disposition ainsi conçue : « Je lègue à la fabrique de Lannoy la somme de 6000 francs, à la charge de célébrer des messes à mon intention et à celle de mon mari pendant dix ans dès ma mort, avec les intérêts qu'elle produira, et d'employer la dite somme, à l'expiration des dix ans, à la célébration de 3000 messes à la rétribution de deux francs l'une, pendant le cours de l'année, à la même intention, par les soins et sur les indications de M. le doyen de Lannoy. »

Dans les termes de cette disposition testamentaire, il n'y avait effectivement aucun avantage pour la fabrique, et celle-ci avait refusé d'accepter le legs. Mais, comme elle avait besoin de l'autorisation du Conseil d'Etat pour *refuser* aussi bien que pour *accepter*, elle s'adressa au dit Conseil, lequel la força à accepter, le prétexte mis en avant par elle ne lui paraissant pas suffisant.

Il n'était pas suffisant, en effet ; car la fabrique n'est pas obligée de réaliser toujours des bénéfices au profit de sa caisse. Si, dans le cas présent, il n'y avait pas de bénéfice direct pour elle, il y en avait un pour son clergé. Elle n'aurait un vrai motif de refuser que si elle devait essuyer une perte. Or, ce motif ne se présente jamais, à cause de l'article 29 du décret de 1809, car l'évêque peut toujours, en vertu de ses pouvoirs spirituels et

conformément au dit article, réduire le nombre des services à célébrer, quand la rémunération devrait en être inférieure au montant du tarif.

Quand la fondation a lieu, non plus par disposition testamentaire, mais par *acte entre vifs*, comme dans le cas présent, elle doit être passée avec le *trésorier de la fabrique* et non avec le curé ou desservant. Exceptionnellement, elle peut être signée par le président au nom du conseil de fabrique, lorsque ce conseil lui a conféré des pouvoirs spéciaux à cet effet. Elle peut être rédigée par acte sous seing privé, sans l'intervention d'un notaire. En pareil cas, elle peut être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. (Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat, 1892).

L'acceptation des fondations est subordonnée à *l'autorisation du chef de l'Etat*. Pour obtenir cette autorisation, la fabrique doit fournir : 1° l'original de l'acte sous seing privée, ou expédition de l'acte notarié, s'il en a été rédigé un, ou un extrait du testament, quand la fondation résulte d'un acte de dernière volonté ; 2° le budget de la fabrique ; 3° le tarif diocésain ; 4° un extrait du sommier des fondations ; 5° l'énonciation du nombre de vicaires ou *prêtres habitués* attachés à la paroisse par l'autorité diocésaine. (Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat et Circulaire du 20 nov. 1879).

En outre, dans tous les cas où l'évêque croirait devoir user du droit de réduction que lui confère l'article 29 du décret de 1809 précité, on doit joindre au dossier l'ordonnance portant réduction. Toutes ces mesures sont prescrites afin que l'on sache si les fabriques ont la possibilité de remplir leurs engagements. La jurisprudence du Conseil d'Etat exige en plus l'*avis* du conseil municipal (!!), celui du préfet, celui de l'évêque et celui du sous-préfet (!!!).

En ce qui concerne l'emploi des fonds, voici la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Lorsque l'auteur de la libéralité a prescrit l'emploi à faire des sommes données ou léguées, sa volonté doit être respectée ; mais s'il est resté muet sur ce point, c'est *au gouvernement qu'incombe le soin d'ordonner les mesures d'emploi*, la conservation ou la vente des effets mobiliers (comme titres au porteur), pour le plus grand bien de l'établissement légataire. (Ordon. du 2 avril 1817, art. 4).

Le placement en rente 3 0/0 sur l'Etat est prescrit chaque fois que l'établissement gratifié n'a pas sollicité un autre emploi, en invoquant des raisons suffisamment justifiées. (Avis du Conseil d'Etat des 10 mars 1885 et 24 mars 1891 ; Notes de jurisprud. 1892, p. 172).

Mais il faut, bien entendu, que la somme soit suffisante pour être considérée comme un capital à placer ; sinon elle serait distribuée.

Les actes d'autorisation prescrivent le placement en rente *du produit et non du montant de la libéralité*, car le placement ne peut avoir lieu que déduction faite des frais et charges qui grèvent la donation ou le legs.

Quand un établissement reçoit par donation ou legs une certaine somme pour fondation de services religieux, si l'*exécution* complète et régulière de la fondation n'exige qu'une *partie du revenu* de la somme donnée ou léguée, l'établissement gratifié peut être autorisé par le décret même qui statue sur l'acceptation de la libéralité, *à disposer pour ses besoins du surplus disponible*. La disposition relative au placement ne s'applique dès lors qu'au capital nécessaire à l'achat d'une rente reconnue suffisante par l'autorité diocésaine pour assurer les services exigés par le bienfaiteur.

Le *Journal des conseils de fabrique* (année 1876) dit à ce propos : « En raison de la dépréciation que subit l'argent et de la possibilité de la conversion de la rente, la somme réservée pour assurer le fonctionnement de la fondation est toujours supérieure aux besoins actuels de cette fondation ; la majoration est ordinairement du tiers ou du quart. »

Q. — Le maire de la commune peut-il faire sonner la rentrée des écoles, deux fois par jour, avec l'une des cloches de l'église ? Le clocher se trouve au milieu du chœur et pas indépendant de l'église comme entrée. Le curé peut-il s'y opposer et sur quoi s'appuyer pour résister s'il y a lieu ?

R. — Nous avons répondu à cette question en parlant des sonneries civiles, et en nous basant sur l'article 100, dernier alinéa, de la loi du 5 avril 1884, ainsi conçu : « Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet... et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes. »

Ces sonneries civiles doivent être faites par le sonneur attitré, ou, seulement au refus de ce dernier, par un délégué du maire. Le sonneur attitré doit être rémunéré par la commune pour les sonneries civiles.

Le curé aussi bien que le maire, et le maire aussi bien que le curé, sont assujettis au fameux règlement, dont le ministre des cultes adressa un modèle aux évêques et aux préfets le 17 août 1884 : ils ne peuvent pas en sortir. Si le règlement ne porte pas de sonnerie pour l'ouverture ou la fermeture des écoles, le maire ne peut en ordonner, surtout à l'encontre du curé qui s'y opposerait. Si, au contraire, le règlement porte qu'on pourra sonner à cette occasion, le curé ne peut, en aucune manière, s'y opposer. Seulement, il peut exiger que le maire emploie pour ces sonneries le sonneur attitré et qu'il le salarie pour ce travail supplémentaire, s'il consent à le faire.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE
DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1809
(Suite)

ART. 25. — Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Les fonctions les plus importantes et les plus difficiles du bureau des marguilliers sont remplies par le trésorier. Une législation nouvelle et illégalement conçue vient de les rendre presque impossibles, en pratique, dans la plupart des paroisses rurales.

On se demande ici, *quel est le système de comptabilité établi pour le trésorier, par le décret de 1809?* — Le trésorier doit percevoir les droits casuels fixés par les tarifs et les réglements en faveur de la fabrique, les oblations qui lui sont faites, les quêtes, le produit des troncs, le loyer des bancs et chaises, le prix des baux et fermes, les arrérages des rentes, les taxes sur les inhumations et sur la sonnerie des cloches, en un mot tous les droits de la fabrique. Il donne une quittance aux débiteurs de la fabrique qui se libèrent entre ses mains.

Il inscrit, comme nous le dira bientôt l'article 74, sur un registre coté et paraphé, qui demeure entre ses mains, le montant des fonds perçus pour la fabrique, à quelque titre que ce soit, au fur et à mesure de la rentrée, avec la date du jour et du mois. Son unique registre, ou livre-journal, sert en même temps pour noter les recettes et les dépenses. Tous les mandats de paiement sont signés par le président du bureau des marguilliers et remis aux créanciers de la fabrique, qui les présentent au trésorier pour en recevoir le montant. Le trésorier, en remettant la somme due par la fabrique, en demande quittance au preneur et conserve ce titre qui servira à fournir la preuve de tous les paiements opérés avec l'argent de sa caisse. Il rend des comptes sommaires et trimestriels, puis un compte général et détaillé annuel. Ce compte annuel est examiné, clos et arrêté par le conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque. Si par hasard le trésorier refuse de présenter le dit compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, il peut y être condamné par le tribunal civil. Ce résumé s'appuie sur le texte des articles 25, 28, 34, 74, 82, 85, 89 et 90 du décret de 1809.

On le voit, cette comptabilité d'un caractère simple et familial n'imposait pas au trésorier de longues écritures, et n'exigeait pas des connaissances très étendues. Aussi dans chaque paroisse, avec le concours bienveillant du curé, on trouvait des trésoriers capables de tenir leurs comptes exactement et consciencieusement.

Quelles modifications ont été opérées dans la comptabilité du trésorier, par le décret du 27 mars 1893?

C'est à tort que les organes du gouvernement républicain ont redit, sur tous les tons, que le nouveau régime a un caractère exclusivement comptable et qu'il ne comporte aucune innovation au sujet du fonctionnement, de l'organisation et des attributions des fabriques. Nous reconnaissons que les articles du décret de 1809 sur la composition, le mode de nomination, les séances du conseil et du bureau, les fonctions respectives de ces assemblées, les charges et les revenus des fabriques, sont maintenus. Mais, n'est-ce pas une atteinte grave portée à l'ancienne organisation que d'établir le *percepteur* de la région, un fonctionnaire de l'Etat qui peut être un libre-penseur, un juif ou un franc-maçon, *comptable des deniers de la fabrique*, toutes les fois que le marguillier, qui remplissait les fonctions de trésorier, refusera de devenir trésorier-comptable dans les conditions tracées par le nouveau décret, ou que la fabrique ne nommera pas un receveur spécial de son choix pris en dehors des fabriciens?... Et cette innovation n'est pas la seule, puisqu'on enlève à l'évêque l'approbation des comptes de la fabrique pour les soumettre à l'apurement des conseils de préfecture ou de la Cour des comptes!... Il faut séculariser les fabriques, avant de prendre leurs biens; et en attendant le jour plus ou moins éloigné de la spoliation ou de la confiscation, le pouvoir civil opère une véritable mainmise sur les biens des églises et s'assure de leur valeur réelle.

Les livres imposés au *trésorier comptable* sont désormais : un *journal à souches*, pour enregistrer les recettes et délivrer les quittances ; un *journal général de caisse*, ou livre-journal des recettes et des dépenses, sur lequel est porté le total des recettes inscrites déjà sur le journal à souches, et ensuite le total des dépenses au fur et à mesure qu'elles sont effectuées ; et un *livre de détail* où les recettes et les dépenses sont classées par articles du budget.

Les livres imposés à l'*ordonnateur*, c'est-à-dire au président du bureau des marguilliers, sont : un *livre d'ordonnancement ou livre des mandats délivrés*, mentionnant les numéros des mandats émis, la date de l'émission, les noms des parties prenantes, l'article du budget relatif à la dépense et le montant du mandat à payer ; un *livre d'enregistrement des droits des créanciers*, et un *livre des mandats délivrés*, tenus l'un et l'autre par articles du budget. Lorsque le comptable est un receveur spécial ou le percepteur, il faut que l'ordonnateur tienne encore un *carnet d'enregistrement des titres de perception* où seront indiqués les articles du budget, la date des titres de perception, la désignation des produits qui don-

nent lieu à l'établissement des titres de perception et le montant des titres de perception.

En ce qui concerne les *comptes*, une innovation multiplie les formalités méticuleuses et inutiles. On distingue désormais l'*exercice* de la *gestion* et, au lieu du simple *compte de gestion* prévu par le décret de 1809, il faut tenir encore le *compte d'exercice*. La différence des deux comptes se définit ainsi : le *compte d'exercice* comprend les recettes et les dépenses du 1er janvier au 31 décembre, ayant pour base le budget voté en dépenses et en recettes pour ce temps-là ; le *compte de gestion* comprend toutes les *opérations quelconques* du trésorier-comptable et à n'importe quel moment de son administration. Le président du bureau des marguilliers appelé *ordonnateur*, dresse le *compte d'exercice* ou *compte administratif*, tandis que le trésorier-comptable s'occupe seul du *compte de gestion*. Il est évident que le compte administratif ou d'exercice a pour but de contrôler le compte de gestion du trésorier-comptable et d'établir que celui-ci fait les dépenses et les encaissements autorisés ; l'ordonnateur y doit montrer la situation financière de la fabrique. Les comptes de l'ordonnateur et du trésorier-comptable doivent être présentés avec la distinction des gestions et des exercices, dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

L'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 a fourni les modèles de ces comptes d'après l'article 510 du décret du 31 mai 1862. Les feuilles imprimées contiennent les multiples détails de cette nouvelle comptabilité ; nous n'avons donc pas besoin de les indiquer ici. Remarquons que les comptes de gestion et d'exercice sont établis *en quatre expéditions*, destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et au juge des comptes.

Dans la séance de Quasimodo, le conseil de fabrique examine, discute et approuve les comptes de l'ordonnateur et du comptable, qui se retirent pendant le vote. Avant d'approuver le compte de l'ordonnateur, il doit certifier *qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte*. Cette stipulation de l'article 25 du décret du 27 mars 1893 est une insulte grossière à l'honneur des fabriciens, attendu qu'elle n'est pas appliquée aux établissements de bienfaisance, ni aux communes. Aussi M. Marie ne peut-il retenir son indignation de jurisconsulte contre ce vilain procédé : « On suppose qu'un conseil de fabrique pourrait approuver et déclarer régulier un compte qui ne serait qu'une fiction ; il mentirait alors publiquement et induirait en erreur l'autorité supérieure ! Mais de telles habiletés sont indignes d'honnêtes gens ; il était superflu de prendre à cet égard des précautions contre les conseils de fabrique et il suffisait d'exiger d'eux un compte loyal et sincère. »

La résistance des fabriques au décret, à la fois illégal et inapplicable, du 27 mars 1893 et aux circulaires ministérielles qui l'ont expliqué, aurait vraisemblablement produit l'annulation de la nouvelle comptabilité, si elle eût été unanime, ou au moins générale. Quelques diocèses, ceux de Saint-Brieuc, Grenoble, Lyon, Périgueux, Quimper, Séez, Tulle, Vannes, et Viviers notamment, ont refusé de soumettre les comptes fabriciens à l'apuration du conseil de préfecture ou de la Cour des comptes. Leur exemple n'a pas été suivi. Plusieurs évêques ont ouvertement indiqué aux fabriciens de leur diocèse la soumission au décret de 1893 ; d'autres les ont laissés entièrement libres d'agir à leur gré. Nous nous bornons à constater le fait évident de cette divergence d'attitude en face de la loi sur les fabriques, sans nous permettre en aucune manière de juger ou de critiquer les décisions prises pour leurs diocèses respectifs par Nosseigneurs les évêques : nous gardons le plus sincère et le plus profond respect pour leur autorité et pour les motifs auxquels ils ont cru obéir.

Le gouvernement s'acharne à poursuivre l'application du décret, sans réussir à la rendre pleine et entière. Il refuse aux fabriques récalcitrantes toute autorisation pour les actes de la vie civile, tout secours et toute subvention, même le droit de construire ou de réparer les édifices religieux à leurs frais. C'est là un aveu d'impuissance de sa part : lui qui a la mission de protéger les fabriques mises sous sa tutelle, il s'abaisse à refuser l'indemnité de binage, l'allocation promise par le conseil municipal pour la seconde messe du dimanche, et l'approbation des legs pieux aux curés qui n'ont pas déposé leurs comptes et leurs budgets à la préfecture. Périssent les intérêts des paroisses plutôt qu'une législation néfaste !

Un nouveau décret, du 18 juin 1898, est venu modifier et aggraver plusieurs articles du décret de 1893 ; il contient cette menace incroyable : « Si en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptables, à l'expiration de ce délai, et remplacés dans les dites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis de la manière prévue à l'article 9. » Ainsi, les percepteurs seront imposés de force et peut-être contre leur propre gré, comme comptables des fabriques ; c'est le comble de l'audace et de l'arbitraire. Questionné par M. l'abbé Gayraud, député, dans la séance de la Chambre du 8 juillet suivant, le ministre des cultes, M. Sarrien, dont on connaît la grossière conduite envers Mgr l'Archevêque de Paris et à propos de la lettre des cardinaux français, assura que le gouvernement ferait appliquer, par tous les moyens possibles, la nouvelle législation sur les fabriques. Nous verrons bien !

Malgré les menaces et la fureur de nos gouvernants d'occasion, le *Comité de défense des intérêts des fabriques*, constitué à Lyon, rue du Peyrat, n° 1, conseille toujours la résistance.

Il se tient à la disposition de tous nos confrères et leur promet le concours d'avocats de talent et d'expérience pour défendre leurs fabriques ; il donne de grand cœur ses conseils et son appui. Nous avons indiqué tout récemment (nº du 16 février, p. 25) la ligne de conduite qu'il recommande aux trésoriers de suivre.

Si ces conseils sont écoutés, le gouvernement sera bien réduit à capituler, ou du moins à modifier ses décrets iniques sur les fabriques. *Fiat !*

Notre article 25 du décret de 1809 subsiste quand même dans toute sa teneur, qui n'a pas besoin d'explications.

(A suivre).

Q. — Ne pourriez-vous pas dans l'un de vos prochains numéros nous faire connaître, par comparaison avec notre régime scolaire, quels sont les principes adoptés chez les autres nations, au moins celles d'Europe ?

R. — Dans son important volume intitulé l'*Avocat du Clergé*, M. Caulet a consacré un chapitre entier aux lois scolaires, qu'il fait précéder d'une petite introduction dans laquelle se trouve condensée la réponse à la question qui nous est adressée. Nous ne pensons pas pouvoir mieux faire qu'en reproduisant ou en résumant ses justes observations.

Le gouvernement actuel, dit-il, a beaucoup légiféré sur la matière de l'enseignement ; ses préoccupations se sont portées surtout du côté du développement de l'instruction primaire. Les grandes lignes du programme que la troisième République est parvenue à réaliser sont résumées dans les trois termes suivants : *Obligation*, *gratuité*, *laïcité*.

L'*obligation* pour les chefs de famille de donner à leurs enfants l'instruction élémentaire s'impose dans un Etat où par suite de l'universalité du droit de suffrage, tous les citoyens sont appelés à jouer un rôle dans la direction des affaires publiques. L'Eglise n'a jamais été hostile à ce principe. Il suffit de rappeler que dans la Bulle d'approbation de l'Institut des Frères des écoles chrétiennes, le pape Benoît XIII considérait l'ignorance comme la cause d'une infinité de désordres et la source de tous les maux.

L'enseignement obligatoire existe, du reste, dans tous les grands Etats. En *Angleterre*, l'obligation résulte de l'article 74 de l'*act* du 9 août 1870 ; elle s'applique aux enfants de plus de cinq ans et de moins de treize. Aux *Etats-Unis*, la législation en matière d'enseignement dépend de chacun des Etats de l'Union ; mais l'obligation existe, en fait, dans tous. En *Prusse* et dans les autres *Etats allemands*, la législation oblige les parents à faire donner l'instruction primaire, et les communes à entretenir une ou plusieurs écoles : c'est ce qui a fait dire à quelques esprits inquiets et courts de vue que l'Allemagne nous avait vaincus plus par l'*école* que par les *armes*. En *Autriche*, l'obligation existe pour les enfants de 6 à 12 ans. Elle existe également en *Belgique* depuis 1884. En *Italie*, les contrevenants à l'obligation scolaire, en dehors de l'amende qui leur est infligée, ne peuvent pas recevoir de secours ni de salaires sur les fonds publics, tant que dure la contravention.

La gratuité absolue n'est pas un principe aussi incontestable. Elle constitue une lourde charge pour le budget et, par suite, pour les contribuables. N'était-il pas plus sage de la restreindre aux indigents seuls, comme le faisait la loi du 15 mars 1850 *(art. 24)* : loi bienfaisante et libérale que les sectaires libres-penseurs cherchent à démolir actuellement ! C'est ce que les autres Etats ont compris pour la plupart. En *Angleterre*, les conseils scolaires peuvent rendre l'école entièrement gratuite, ou fixer une rétribution dont ils exemptent les pauvres. En *Prusse*, la gratuité absolue n'existe que dans un certain nombre de villes et de communes : mais partout, les pauvres sont exemptés des charges scolaires. Il en est de même en *Autriche*, en *Belgique*, aux *Pays-Bas ;* dans ces divers pays, les enfants pauvres seuls reçoivent l'instruction gratuitement.

Il ne faut pas se le dissimuler, la gratuité absolue de l'enseignement primaire, comme la laïcité dont nous allons parler, a été introduite dans notre législation scolaire en vue de satisfaire les sentiments d'hostilité religieuse de la majorité des membres du parlement. Les auteurs de la loi ont considéré la gratuité comme un coup irréparable porté aux écoles libres chrétiennes, au profit des écoles de l'Etat d'où l'enseignement religieux devait être rigoureusement exclu.

La loi du 28 mars 1882 a substitué l'instruction morale et civique à l'instruction morale et religieuse qui figurait auparavant dans les programmes officiels. La loi du 30 octobre 1886 a déclaré que, dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement serait *exclusivement* confié à un personnel laïque. Ces dispositions consacrent donc le principe de la *laïcité* absolue des écoles publiques et de leur personnel enseignant.

Dans son remarquable discours prononcé au Sénat le 14 mars 1882, le duc de Broglie, en flétrissant le fameux *Manuel d'instruction civique* du jacobin Paul Bert, a démontré victorieusement que la neutralité consistait à remplacer dans l'école l'enseignement religieux de l'Evangile et de l'Eglise par une morale nouvelle datant de 1789, prenant directement le contre-pied de la morale du christianisme.

Quant à l'instruction civique, introduite pour la première fois comme matière obligatoire dans les écoles, n'était-il pas à craindre qu'elle ne fût un enseignement sectaire consistant à laisser croire qu'avant 1789, il n'y avait en France ni grandeur, ni prospérité, ni civilisation, ni justice ! Quelques-uns des manuels introduits dans les écoles ont prouvé que ces craintes n'étaient pas chimériques.

Les résultats du nouvel enseignement dans l'école sans Dieu devaient être merveilleux. Paul Bert et ses amis répétaient qu'il augmenterait la richesse sociale et diminuerait la criminalité. Les

statistiques se sont chargées de donner un cruel démenti à cette assertion. En 1870, il y avait 2675 prévenus âgés de moins de seize ans, et 6982 prévenus âgés de seize à vingt et un ans. Quinze ans après, le premier de ces chiffres s'élevait à 6787, et le second à 23,000!... Et aujourd'hui, la progression est effrayante.

L'exclusion de tout enseignement religieux dans l'école publique devait entraîner comme conséquence forcée la laïcisation du personnel enseignant. La loi du 30 octobre 1886 a chassé les congréganistes des écoles, mettant en quelque sorte hors la loi toute une catégorie de citoyens et de femmes françaises, les Frères des écoles chrétiennes qui ont été les précurseurs de l'éducation populaire dans notre pays et qui en sont restés les modèles, et les Sœurs de divers ordres qui ont fondé en France l'éducation des filles, bien avant que l'Etat ne songeât à s'en occuper.

Combien plus libérales et mieux inspirées ont été les législations étrangères! *Toutes* ont compris le danger d'un enseignement sans Dieu. En *Angleterre*, l'*act* du 9 août 1870 respecte toutes les écoles existantes, quelle qu'en soit l'origine, et reconnaît le caractère d'écoles publiques élémentaires à celles qui se soumettent à certaines conditions. Parmi ces conditions, notons que la première est que l'école sera ouverte aux inspecteurs royaux, et la seconde, que l'enseignement religieux sera placé au commencement et à la fin de chaque classe. Aux *Etats-Unis* où l'instruction est chose strictement municipale, laissée à l'appréciation de chaque cité, l'instituteur est tenu d'adresser à Dieu, au commencement de chaque classe, une prière que répètent les élèves. En *Prusse* et dans les autres *Etats allemands*, l'enseignement religieux est obligatoire sous la réserve des mesures prises pour assurer la liberté de conscience. L'enseignement religieux figure en *Autriche* au premier rang des notions obligatoires; il est confié aux autorités ecclésiastiques et donné dans les locaux scolaires. En *Hongrie*, c'est à peu près la même chose. En *Italie*, les communes ont l'absolue liberté de maintenir ou non l'éducation religieuse dans leurs écoles.

La *France* est le seul pays civilisé qui ait exclu jusqu'au nom de Dieu des travaux parlementaires et de l'enseignement public.

M. Caulet, dont les sentiments religieux ne font pour nous aucun doute, n'a pas jugé à propos de tirer la conclusion logique de cet état de choses. Mais elle est claire et manifeste : nous sommes une nation perdue, si Dieu, exaucant enfin la prière des justes, — et ils sont nombreux, — ne nous fait retrouver le chemin de Damas et ne nous ramène par quelque miracle de son infinie bonté aux principes chrétiens.

Q. — Trois communes forment une seule paroisse.

Un loyer de presbytère est payé par chaque commune dans la mesure de ses ressources.

Voici qu'une commune, la plus importante, appelons-la B..., élève sur son territoire un presbytère qui remplacera la maison dont les trois communes payaient à un tiers le loyer. La commune B... n'a pas demandé à ses voisines, C... et D..., comment elles désiraient verser l'indemnité pour le logement du desservant.

La préfecture même n'a fait aucune remarque (cela s'est passé il y a plus de trente ans).

Si on avait demandé aux communes C... et D... de verser un capital, elles l'auraient pu faire en contractant un emprunt au Crédit foncier, v. g., et n'auraient fait rente qu'une trentaine d'années.

Elles ont en effet été consultées pour la construction d'une école de filles et elles ont préféré faire un emprunt qui sera amorti au bout de quelques années.

Les communes ne nient pas leur obligation en principe de verser une indemnité au logement du desservant, mais elles prétendent que depuis plus de trente ans la somme versée chaque année dans la caisse de la commune B..., forme une somme totale égale au moins à leur part contributive.

Elles demandent maintenant une diminution dans le chiffre de cette somme, qu'elles auraient à verser perpétuellement à cause de l'incurie des maires de C... et de D... il y a trente ans, et à cause aussi de la non surveillance de la préfecture tutrice des communes.

Or, voici qu'un chef de bureau de la préfecture croit pouvoir affirmer qu'il existe un arrêt du Conseil d'Etat en vertu duquel les deux communes, C... et D..., seraient absolument déchargées de tout versement, étant donné que la commune B... a construit le presbytère sur son terrain dans les conditions sus exposées.

Cet arrêt existe-t-il?

R. — Nous partageons l'avis officieux donné par le chef de bureau de la préfecture, et nous l'appuyons, non pas sur le Conseil d'Etat qui n'a pas eu à se prononcer, — que nous sachions, — sur quelque question du genre de celle-ci, mais sur le texte même de la loi municipale du 5 avril 1884. Que dit, en effet, l'article 136, § 11, de cette loi? Il dit que les communes doivent une indemnité de logement aux curés ou desservants *lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement*.

Or, dans l'espèce, il *existe un bâtiment* affecté au logement du curé depuis que la commune B.... l'a bâti. Il n'est donc plus dû d'indemnité par personne. La commune B... se proposant l'acquisition d'un presbytère pouvait *forcer* les deux communes annexes à contribuer à l'acquisition ou à la construction (Avis du comité de l'Intérieur du 30 mai 1823 et du 10 juillet 1835). Mais ne les ayant pas même consultées, elle est censée leur avoir fait remise de leur part contributive.

Toutefois, en vertu des mêmes principes, les communes annexes doivent contribuer à l'entretien du presbytère construit, et, en cas de refus, on peut les y contraindre. Leur offre de continuer à payer une indemnité annuelle, mais amoindrie, nous paraît raisonnable et acceptable. Dans tous les cas, ceci ressort aux tribunaux administratifs.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS D'AVRIL

La session de Quasimodo a lieu cette année le dimanche 9 avril. Les travaux de cette session sont les plus nombreux et les plus importants.

Ce sont les articles 34 et suivants de l'instruction du 15 décembre 1893 qui tracent les règles à suivre par l'assemblée fabricienne pour le règlement du budget et des comptes de l'ordonnateur et du comptable du dernier exercice.

Ainsi, d'après l'article 34, le conseil de fabrique, avant de délibérer sur le budget du prochain exercice (1900), procède au règlement définitif du budget de l'exercice clos le 15 mars précédent (1898).

A cet effet, l'ordonnateur, président du bureau des marguilliers, prépare préalablement son compte pour l'exercice clos, compte comprenant, en recettes et en dépenses, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture.

Il se concerte à ce sujet avec le comptable. Ce compte est établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable.

Et l'article 35 ajoute que c'est au moyen de ces divers documents que le président du bureau des marguilliers prépare le procès-verbal de règlement définitif à soumettre, avec toutes pièces justificatives, à la délibération du conseil de fabrique.

Le conseil de fabrique procède alors sur le vu des pièces produites au règlement définitif, de la manière suivante :

En ce qui concerne les recettes, il arrête le montant des droits constatés au profit de la fabrique, apprécie les motifs de non recouvrement, admet, s'il y a lieu, en non-valeurs, les sommes non recouvrées ou en prescrit le report à l'exercice suivant. Les sommes admises en non-valeurs et les sommes reportées à l'exercice suivant sont déduites des droits constatés, ce qui fait ressortir le montant des produits réels de l'exercice. En ce qui concerne les dépenses, le conseil de fabrique rapproche les paiements du montant des crédits alloués, fixe les excédents de crédits et en prononce l'annulation.

Les crédits ou portions de crédits applicables à des dépenses faites dans la première année de l'exercice, mais non soldées le 15 mars suivant, sont reportés de plein droit au budget de l'exercice courant.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice, ne sont reportés au budget de l'exercice suivant que s'ils sont approuvés de nouveau par l'autorité épiscopale sur la proposition du conseil de fabrique.

Les restes à payer qui n'ont pas été constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'ont pas été reportés au budget de l'exercice courant, ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits ouverts par des autorisations spéciales.

Après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, le conseil de fabrique détermine l'excédent définitif des recettes, ou constate, s'il y a lieu, l'excédent des dépenses. Le conseil de fabrique consigne le résultat de son examen dans une délibération, qui est soumise à l'approbation de l'évêque avec le compte de l'ordonnateur.

De plus, l'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration dudit conseil, qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte. (Art. 25 du décret du 27 mars 1893).

Puis vient l'article 37 qui indique que les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer constatés lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et dépenses nouvelles autorisées dans la session de Quasimodo, donnent lieu au *budget supplémentaire* ou *chapitres additionnels*.

Enfin l'article 38 dit que le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte. Il doit être revêtu de l'approbation du conseil de fabrique.

Le comptable, s'il est le trésorier-marguillier de la fabrique, et l'ordonnateur se retirent au moment du vote sur leurs comptes. (Art. 25 du décret du 27 mars 1893).

L'article 86 du décret du 30 décembre 1809 prévoit quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte ; dans ce cas, le compte n'en sera pas moins clos sous la réserve des articles contestés, et si les débats ne sont pas clos, l'article 85 du même décret permet à l'assemblée d'ajourner la séance au dimanche suivant.

Nous rappelons que c'est dans cette même séance de Quasimodo que le budget supplémentaire ou chapitres additionnels doivent être dressés, s'il y a lieu. (Art. 19 du décret du 27 mars 1893 et article 37 de l'instruction du 15 décembre de la même année).

Budget de 1900

C'est aussi dans la session de Quasimodo que le bureau des marguilliers présente le projet préparé par lui du budget pour 1900. (Articles 12 et 24 du décret du 30 décembre 1809, articles 18 et 19 du décret du 27 mars 1893, et article 9 de l'instruction du 15 décembre 1893).

Les modèles officiels indiquent les articles de recettes et de dépenses sur lesquels l'assemblée fabricienne doit délibérer. (Voir aussi les articles 36 et 37 du décret du 30 décembre 1809).

Nous rappelons que si le conseil de fabrique refusait de porter au budget une dépense obligatoire, il appartiendrait à l'évêque d'inscrire d'office l'allocation nécessaire pour faire face à cette dépense.

Le budget doit être envoyé à l'approbation de l'évêque.

Les conseils de fabrique doivent faire en sorte de présenter au conseil municipal, en même temps que leurs budgets et comptes, les demandes de subvention qu'il y aurait lieu d'adresser à la commune d'après les paragraphes 11 et 12 de l'article 146 de la loi municipale du 5 avril 1884, afin que les conseils municipaux puissent délibérer sur ces demandes dans la session de mai.

Élections

C'est à Quasimodo que les conseils de fabrique doivent procéder au remplacement, par voie d'élection, de ceux de leurs membres sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil, et à la nomination de celui de leurs membres appelé à faire partie du bureau des marguilliers en remplacement du marguillier dont les pouvoirs sont expirés. (Articles 7, 9 et 11 du décret du 30 décembre 1809 et article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825).

Q. — La succursale de St-T., dont je suis chargé depuis tantôt sept ans, doit rester vacante jusqu'à ce que des temps meilleurs décident l'autorité diocésaine à lui donner un titulaire.

Mais la municipalité, que l'esprit religieux ne guide ni ne gêne, veut s'emparer du presbytère ainsi que de ses dépendances, vignes et champs labourables, pour y établir son école mixte et sa salle de mairie, afin de n'être plus obligée de payer un loyer. Déjà la demande de désaffectation a été faite à l'administration civile. Celle-ci a fait prendre le plan de l'immeuble, et a réclamé la délibération du conseil de fabrique. Il va sans dire que nous avons protesté énergiquement contre cette usurpation d'une maison qui fut construite, il y a environ trente ans, sous l'initiative et avec une bonne souscription du curé d'alors, et avec des subsides recueillis par ses soins à domicile, sans que, pour cela, elle appartienne cependant à la fabrique.

Le curé bineur ayant droit à l'usufruit du logement et des revenus de l'enclos, peut-on l'en priver? D'ailleurs, il lui faut bien un pied-à-terre pour se réfugier, y prendre un léger repas, y passer la nuit si le ministère exige sa présence, et y renfermer les meubles de la fabrique : lit, tables, armoires, ornements d'église, vases sacrés. La sacristie fait défaut.

R. — Nous ne pouvons qu'approuver l'opposition énergique du conseil de fabrique aux projets de la municipalité.

Il s'agit, — qu'on le remarque bien, — du presbytère d'une commune desservie par binage, et non du presbytère de la paroisse chef-lieu : ce qui comporte une jurisprudence spéciale.

Comme nous l'avons expliqué en diverses occasions, si le gouvernement se reconnaît le droit de désaffecter, même arbitrairement, un presbytère, la commune ne jouit pas de ce droit. L'article 167 de la loi du 5 avril 1884 déclare formellement que *les conseils municipaux ne peuvent prononcer la désaffectation totale ou partielle des immeubles consacrés à des services religieux en vertu du Concordat et de la Loi organique des cultes, du 18 germinal, an X.* Dans sa circulaire du 15 mai 1884, le ministre de l'intérieur parlant du droit attribué par l'article 167 aux conseils municipaux, de prononcer les désaffectations, s'exprime, de son côté, de la manière suivante : « Il ressort de la discussion aux Chambres, qu'il ne s'agit ni des immeubles concordataires affectés au culte catholique..., ni des immeubles qui, postérieurement au Concordat et à la Loi du 18 germinal, an X, ont été affectés aux cultes par suite des obligations résultant du Concordat et des Lois organiques. — *Les conseils municipaux ne sauraient, dès lors, se prévaloir de l'article 167 pour poursuivre la désaffectation des immeubles compris dans ces diverses catégories.* » *(Recueil des circulaires relatives aux affaires ecclésiastiques).*

Donc, en fait de désaffectation, la commune ne peut rien, même sur les presbytères concordataires des vraies paroisses ayant à demeure un curé. Cette faculté réside uniquement dans le gouvernement, lequel s'attribue un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les causes de la désaffectation. Mais, dans le cas où le gouvernement prononce la désaffectation totale obligeant le curé à quitter le presbytère, la commune doit évidemment ou fournir un immeuble équivalent ou donner l'indemnité de logement. (Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat, 1892, p. 242; Notes, section de l'intérieur, des 8 juin 1880 et 27 juin 1888).

C'est autre chose, et c'est bien plus fort, lorsqu'il s'agit d'une commune desservie par le binage. Celle-ci n'a pas plus que la paroisse le droit de désaffecter le presbytère concordataire ; mais le gouvernement lui-même n'a pas le droit de le faire, malgré son pouvoir discrétionnaire, — si la commune ne croit pas devoir remplacer le presbytère par un *immeuble* correspondant. Celle-ci en effet, n'a pas, comme la commune paroissiale l'option entre la fourniture d'un presbytère et l'indemnité de logement. Pourquoi ? Parce que le curé qui fait le binage est déjà logé dans sa paroisse ou il en reçoit une indemnité de logement. Elle ne peut, dans le cas d'une désaffectation prononcée par le gouvernement, que remplacer l'immeuble auquel le bineur a droit, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825, art. 2, par un autre immeuble équivalent. Sans cela, la désaffectation du presbytère ne peut pas être prononcée.

Il ne resterait à la commune desservie par le binage qu'un moyen de s'affranchir du droit qu'a le bineur de jouir du presbytère et de ses dépendances (ordon. précitée) : ce serait de demander et d'obtenir la suppression du *titre de succursale*.

(Notes, sect. intérieur, 12 juillet 1887). Chose très difficile, pour ne pas dire impossible, étant donné le nombre d'habitants et l'esprit de la population.

Notre correspondant doit donc avec son conseil de fabrique et avec son évêque faire énergiquement opposition au projet en question.

Q. — Un maire peut-il détenir les clefs de l'église et les refuser au prêtre désigné par l'autorité ecclésiastique pour faire le service religieux?

En le faisant, devient-il passible des tribunaux civils? Que faire, quand un pareil cas se présente?

R. — Un maire, quel qu'il soit et en n'importe quel état de cause, n'est pas le détenteur légal des clefs de l'église, de la sacristie et du presbytère. Aucune disposition législative ou réglementaire n'attribue un pareil droit à ce magistrat municipal. Selon une jurisprudence constante, ce droit appartient exclusivement au curé dès le premier instant de sa nomination, avant même son installation, et pendant la vacance du poste il appartient au bureau des marguilliers représenté par son président. (Décisions minist. multiples. Avis du Conseil d'Etat du 17 juin 1840).

Sans doute, depuis la loi municipale du 5 avril 1884, le maire a le droit d'avoir *une* clef du clocher et, subsidiairement, *une* clef de l'église; mais cela seul implique qu'il n'en est pas le détenteur légal à titre de gardien ordinaire de l'édifice. A quoi bon, en effet, le privilège que lui confère la loi municipale, si les clefs de l'église étaient déjà en sa possession de par une autre loi?

Cette jurisprudence, — que nous sachions, — n'a jamais été contestée par le gouvernement, tandis qu'elle a servi de base à une multitude de décisions administratives ou judiciaires. Le tribunal civil de Toulouse l'a confirmée par un jugement du 5 janvier 1895.

Un maire qui s'emparerait des clefs d'une église régulièrement affectée au service du culte et les refuserait au prêtre désigné par l'autorité ecclésiastique pour y célébrer les cérémonies religieuses, ou au bureau des marguilliers pendant la vacance du poste, commettrait une illégalité. En détenant les clefs sans droit et en les refusant à qui elles appartiennent, il accomplirait non pas un acte administratif, puisqu'il l'accomplirait en dehors de ses attributions, mais un acte personnel qui le rendrait justiciable des tribunaux ordinaires.

Tel est le sens du jugement de Toulouse. Or, ce qu'a décidé ce tribunal à l'égard du maire s'applique à tout détenteur illégal des clefs, même au bureau des marguilliers qui, la vacance du poste cessant, s'aviserait de refuser les clefs au nouveau titulaire ecclésiastique.

C'est ce que le tribunal de Saint-Gaudens a très justement décidé par un jugement du 6 août 1896, contre un maire et un bureau de marguilliers qui, par une édifiante complicité, refusaient les clefs de l'église, de la sacristie et du presbytère au nouveau curé nommé par l'évêque.

Après des considérants fortement motivés, le jugement se termine ainsi :

« Condamne A., V. et R. à remettre à l'abbé T., dans les 24 heures du prononcé du présent jugement, les clefs du presbytère, de l'église et de la sacristie, et, faute par eux de ce faire dans le délai imparti, autorise le dit abbé à *faire procéder lui-même à l'ouverture des portes*, et, au cas où, dans le délai précité et malgré l'ouverture des portes faite par les soins de l'abbé T. lui-même, les clefs ne seraient pas remises, condamne les dits A., V. et R. à 10 francs de dommages pour chaque jour de retard, après l'expiration du délai imparti. »

Quand un pareil cas se présente, il ne faut pas hésiter à intenter au détenteur illégal des clefs une action en *référé* pour cause d'urgence.

Q. — Il y a urgence à réformer notre tableau des fondations à cause des nombreuses illégalités commises et des charges excessives imposées injustement et capricieusement à la fabrique : 146 fr. de charges pour messe, et 42 fr. de rentes seulement!

J'ai fait un relevé exact de toutes les délibérations concernant les fondations et l'ai fait suivre d'un projet de nouveau tableau. Notre nouveau vicaire général auquel a été soumis ce relevé avec projet de nouveau tableau, me répond qu'il lui faut une délibération de mon conseil de fabrique exposant le projet avec raisons à l'appui.

Mon trésorier embêté de me voir mettre de l'ordre partout, surtout dans ses finances, me refuse cette réforme.

Cette délibération est-elle nécessaire? La réforme du tableau et la réduction des messes n'est-elle pas exclusivement du ressort de l'évêque, comme celle du tarif des messes de fondation?

R. — Si notre honorable correspondant veut bien parcourir la collection entière de l'*Ami du Clergé*, il verra que les questions relatives aux fondations ont été l'objet d'une étude spéciale. Sans se donner cette peine, qu'il jette les yeux seulement sur les *Tables générales et analytiques* de la collection pendant les dix premières années, et il sera frappé de ce fait, que chacun des dix volumes contient toujours un et souvent plusieurs articles sur la même matière.

Pour nous renfermer dans le cas spécial qui nous est exposé, nous dirons d'abord, avec notre correspondant, que son tableau des fondations est évidemment à réformer, puisque les charges se montent à 146 francs et les revenus seulement à 42 francs.

Mais d'où vient cette différence? On ne peut certainement pas admettre qu'au début, la fabrique d'un côté, l'évêque et le gouvernement de l'autre, tous appelés par les lois soit à accepter soit à approuver et autoriser les dites fondations, n'aient pas observé les formalités prescrites en pareille circonstance. Il y a donc eu là quelque malversation probablement de la part du bureau des marguilliers ou du trésorier seul, abusant de l'imprévoyance ou de la négligence de tous, depuis l'évêque jusqu'au dernier membre du conseil, sans oublier les curés.

Notre correspondant a bien fait de signaler le cas à son chef hiérarchique et de demander, sinon l'examen de l'anomalie constatée au point de vue juridique, du moins la réduction des charges. L'évêque seul, en effet, a le pouvoir de l'opérer, et encore, non point comme évêque diocésain, comme Ordinaire du lieu, mais par indult et comme délégué apostolique. Mais si l'évêque seul peut et doit prononcer, il a le droit et le devoir de se bien renseigner, et pour cela rien ne s'oppose à ce qu'un de ses vicaires généraux soit délégué par lui pour étudier et examiner la question, pour établir, s'il y a lieu, les responsabilités, ou enfin pour prononcer la réduction en connaissance de cause et dans la proportion voulue.

Partant de ce principe, le vicaire général, délégué par son évêque, a donc le droit d'exiger que la demande de réduction lui soit faite par le conseil de fabrique dans une délibération motivée. Son droit va plus loin : en attendant la décision épiscopale, il pourrait demander raison à la fabrique de l'état de choses et la forcer à exécuter les fondations telles qu'elles ont été établies, en prélevant les frais sur sa caisse.

La résistance du trésorier à opérer la réforme n'a pas sa raison d'être ; elle constituerait une triste présomption contre lui. Elle est d'ailleurs inutile ; que pourrait-il seul contre le conseil de fabrique ? En outre, son refus de se prêter à la régularisation des choses le rendrait passible de révocation, sans préjudice de l'action judiciaire qu'on pourrait lui intenter, comme agent comptable de deniers réputés publics par la loi, avec accompagnement d'hypothèque légale sur ses biens personnels.

A la rigueur, et matériellement parlant, l'évêque n'a pas besoin de la dite délibération du conseil de fabrique ; toutefois, il nous paraît bien difficile qu'il tranche une question si grave, comme une réduction de fondations, sans interroger le conseil de fabrique, sans lui demander les motifs de l'anomalie existante, sans en chercher les auteurs plus ou moins responsables.

Notre correspondant accomplit ici un grand devoir ; nous l'en félicitons.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me dire quels sont les droits de l'inspecteur dans les écoles privées.

R. — Dans les écoles privées, l'inspection porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Ici comme dans bien d'autres choses sur lesquelles on a beaucoup légiféré, les attributions des autorités préposées à l'inspection ne sont pas nettement définies. L'article 35 de la loi du 30 octobre 1886 donne à l'instituteur privé une complète liberté au point de vue des programmes, des méthodes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'Instruction publique. De ce que l'enseignement privé n'est pas soumis par la loi et d'une façon générale à l'inspection, on a pu en conclure que les livres, les méthodes, les matières et les résultats échappaient à l'inspection. Mais le décret du 18 janvier 1887 *(art. 167)* est venu dire que les inspecteurs généraux, les recteurs et inspecteurs d'académie, les inspecteurs primaires avaient le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves. — Le même droit appartient-il aux maires et aux délégués cantonaux ? Il semblerait que non, car l'article 167 du décret précité énumère les autorités qui ont ce droit, et les maires et délégués cantonaux sont passés sous silence. — J'ai dû consulter le ministre de l'Instruction publique, dit M. Le Provost de Launay *(Manuel des lois de l'enseignement primaire)*, et il m'a répondu, par lettre du 6 mars 1888, qu'« à son avis, le droit conféré par l'article 9 de la loi précitée (loi du 30 octobre 1886) aux maires et aux délégués cantonaux d'inspecter les écoles privées pour vérifier si, notamment, l'enseignement qui y est donné n'est pas contraire à la constitution, à la morale et aux lois, implique pour eux le droit, comme le devoir, de consulter les livres et les cahiers en usage. S'il en était autrement, leur inspection serait illusoire. » Le décret ne pouvait modifier la loi. — Il l'a cependant modifiée sur bien des points, et pas plus les ministres que leurs subordonnés ne s'en sont nullement formalisés pour la bonne raison qu'ils étaient complices ou auteurs de ces modifications. Cette interprétation pourrait, certes, donner lieu à des divergences d'opinions, et la jurisprudence n'est pas faite.

L'inspection des classes dans les internats ou externats de jeunes filles tenues par des laïques ou des religieuses cloîtrées ou non cloîtrées se fait dans les mêmes formes que dans les autres écoles.

L'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur d'un pensionnat de jeunes filles est confiée à des dames déléguées par le ministre. L'article 143 du décret du 18 janvier 1887 définit le caractère de l'inspection : ces dames ont le droit de rechercher si les dortoirs ne reçoivent pas des enfants en nombre plus considérable que celui fixé par le conseil départemental.

La circulaire ministérielle du 12 janvier 1888 précise l'objet de ces inspections : « Il ne s'agit pas, dit le ministre, de visites régulières donnant lieu à des fonctions permanentes, mais seulement de missions spéciales que pourraient occasionner des cas déterminés, enquêtes motivées par des faits isolés, par des réclamations qui viendraient à se produire, ou par toute autre circonstance particulière. » (Voir sur toutes ces matières le *Manuel* de M. le Provost de Launay, cité plus haut).

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Un maire peut-il, à l'encontre du curé, faire pénétrer des ouvriers dans le jardin du presbytère pour y exécuter des travaux au nom de la commune? N'outrepasse-t-il pas ses droits ; et le curé pourrait-il l'actionner devant les tribunaux civils?

R. — La question qui précède a déjà reçu directement par lettre privée la réponse qu'elle comporte ; et l'on nous en a chaleureusement remercié. Comme elle offre un caractère d'utilité générale, nous la reproduisons ici intégralement, avec la solution que lui a donnée dans son numéro de décembre dernier la *Revue administrative du culte catholique* de M. Grousseau, l'éminent professeur de droit administratif aux Facultés catholiques de Lille. C'est, au reste, la solution que nous avions donnée nous-même à notre correspondant.

Le cas proposé se réduit simplement à ceci : *Peut-on poursuivre devant les tribunaux judiciaires un maire qui porte atteinte aux droits du curé sur le presbytère, alors qu'il s'agit de l'exécution d'un travail public?*

Réponse : Oui. Il suffit, pour n'avoir aucun doute à cet égard, de connaître l'histoire du litige qui s'éleva naguère entre M. le maire et M. le curé de Quéven (Morbihan).

La commune de Quéven avait décidé, en 1879, l'établissement d'un lavoir public et d'une fontaine avec conduite d'amenée devant traverser le jardin du presbytère. Les plans et devis furent approuvés par le préfet. Mais aucune des formalités, soit de l'expropriation, soit de la distraction des parties superflues du presbytère, ne fut accomplie. Et lorsque le maire voulut commencer les travaux, le conseil de fabrique et l'autorité diocésaine lui refusèrent l'autorisation de les exécuter dans le jardin du presbytère. Alors le maire de Quéven fit ouvrir un passage dans le mur de ce jardin et fit commencer les travaux de canalisation en abattant des arbres et en creusant un fossé.

M. le curé s'adressa au juge des référés qui ordonna la suspension des travaux, puis il fit citer M. le maire devant le tribunal correctionnel de Lorient pour violation de domicile et bris de clôture, réclamant 2,000 francs de dommages-intérêts.

Le préfet du Morbihan présenta un déclinatoire d'incompétence, fondé sur ce que la demande d'indemnité ne pouvait être appréciée que par le conseil de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, et sur ce que la légalité des actes reprochés au maire devait être soumise préjudiciellement à l'autorité administrative.

Mais le tribunal correctionnel de Lorient se déclara compétent, par ce motif qu'il ne s'agissait pas d'apprécier des actes administratifs, mais de rechercher si les faits relevés par la citation constituaient des délits de violation de domicile et de bris de clôture, que le maire aurait commis en pénétrant dans le jardin du presbytère sans avoir rempli les formalités protectrices de la liberté des citoyens.

L'autorité administrative et l'autorité judiciaire étant ainsi aux prises, le conflit d'attribution fut élevé, de sorte que la question fut soumise au Tribunal des conflits. Sa décision du 18 mars 1882 donna tort au préfet et raison au tribunal correctionnel. Il importe d'en reproduire textuellement les motifs :

Considérant que, suivant les termes de la citation susvisée, des ouvriers auraient, le 29 août 1881, sur l'ordre du sieur Le Léannec, maire de Quéven, pénétré, en démolissant un mur, dans le jardin attenant au presbytère occupé par l'abbé Daniel, desservant de Quéven ; que le sieur Le Léannec s'y serait introduit lui-même à plusieurs reprises, malgré l'opposition du desservant ; qu'enfin, des excavations auraient été pratiquées dans le dit jardin et des arbres arrachés ;

Considérant que le devis régulièrement approuvé du lavoir à construire dans la commune de Quéven, prévoyait le passage d'une conduite d'eau à travers le jardin du presbytère, et que ce travail de canalisation devait entraîner la prise de possession permanente et définitive du sous-sol ;

Que, dès lors, si le presbytère était la propriété de la fabrique, il devait être procédé conformément à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que, si le presbytère appartenait à la commune, la distraction du terrain nécessaire aux travaux ne pouvait être obtenue, en présence de l'opposition de l'autorité diocésaine, que par un décret rendu conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825 ;

Considérant qu'à ces divers points de vue la prise de possession par le maire de Quéven n'était pas régulière et que, par suite, l'autorité administrative n'est pas fondée à se prévaloir de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que les faits relevés par la citation ne sauraient être considérés comme des actes administratifs, et qu'il ne se rencontre, dans l'espèce, aucune question préjudicielle à soumettre à l'autorité administrative ; que les actes reprochés au sieur Le Léannec constituent des faits personnels, à raison desquels l'abbé Daniel a pu recourir à l'autorité judiciaire.

Qui le croirait? — ajoute M. Grousseau — M. le maire de Quéven ne se tint pas pour battu, et il obtint du conseil de préfecture du Morbihan, le 27 juillet 1882, un arrêté portant que le desservant n'avait aucune qualité pour s'opposer à l'exécution d'un travail public que la commune avait été autorisée par l'administration à exécuter sur une propriété communale, et qu'en mettant obstacle à la conduite d'eau alors qu'elle était presque terminée, il avait dépassé la limite de ses droits et causé un préjudice réel à la commune. En conséquence : d'une part, le maire était autorisé à faire reprendre et continuer dans la traversée du jardin du presbytère, l'exécution des travaux de la conduite des eaux destinées à la fontaine et au lavoir public ; d'autre part, le desservant était condamné en 200 francs de dommages-intérêts envers la commune.

Cette double décision du conseil de préfecture du département du Morbihan, déférée en appel au Conseil d'Etat, fut annulée comme elle le méritait, par un arrêt du 10 avril 1886 dont il convient de reproduire les motifs :

Considérant que la requête présentée par le maire de Quéven devant le conseil de préfecture du département du Morbihan tendait à ce qu'il fût fait défense au sieur Daniel de porter obstacle à l'achèvement des travaux commencés dans le jardin du presbytère qu'il occupait en qualité de desservant, et à ce que le sieur Daniel fût condamné à payer à la commune 1,000 francs de dommages-intérêts.

Que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture du Morbihan a décidé que le maire de Quéven était autorisé à reprendre et continuer dans la traverse du jardin du presbytère l'exécution des travaux, et a condamné, en outre, le sieur Daniel en 200 fr. de dommages-intérêts envers la commune ;

Considérant, d'une part, que les travaux de canalisation entrepris par la commune à travers le jardin du presbytère devaient entraîner la prise de possession permanente et définitive du sous-sol :

Que, dès lors, si le presbytère était la propriété de la fabrique, il devait être procédé conformément à la loi du 3 mai 1841 ;

Que, si le presbytère appartenait à la commune, la distraction du terrain nécessaire aux travaux ne pouvait être obtenue, en présence de l'opposition de l'autorité diocésaine, que par un décret rendu conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825 ;

Que ces formalités n'ont pas été remplies et que, par suite, la commune de Quéven n'était pas fondée à se prévaloir de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour demander à être autorisée à continuer les dits travaux ;

Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'article 4 de la loi précitée, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les demandes d'indemnité qui peuvent être formées par les particuliers à l'occasion des travaux publics, aucune disposition de la loi ne leur a attribué la connaissance des réclamations qui pourraient être dirigées contre les particuliers par l'administration elle-même, et qui tendraient à l'allocation d'indemnités pour le préjudice résultant de ce que l'exécution des travaux aurait été entravée ;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'à un double point de vue le conseil de préfecture du département du Morbihan était incompétent pour statuer sur la requête du maire de Quéven, et que par suite l'arrêté attaqué doit être annulé.

Ainsi, ajoute la *Revue*, a prévalu par l'accord du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, le respect des droits du curé sur le presbytère. Le simple récit de ce mémorable précédent vaut mieux que la plus ample des dissertations.

Q. — Je dessers comme succursaliste une paroisse se trouvant à 6 kilomètres de ma résidence et se composant de deux communes. De temps immémorial la commune titulaire de la succursale donnait au desservant à titre de déplacement 180 fr. et l'annexe 120 fr.

En 1896 il a plu au conseil municipal de la succursale de réduire l'allocation à 100 fr. J'ai fait le service régulièrement, fêtes principales réservées *par le passé* à la succursale, et le maire en présence du conseil de fabrique m'a dit que je serais indemnisé comme par le passé si je faisais le service, et l'année 1897 s'est passée sans que je reçoive les 180 francs promis.

En 1898, j'ai alterné le service entre les deux communes, et les fêtes autrefois réservées à la succursale ont été célébrées là où c'était le tour d'avoir la messe. Aucune n'est tombée à la succursale.

Pour l'an 1899, toute subvention est supprimée, ou si mes renseignements sont précis, l'allocation se trouve votée par une délibération qui n'est pas approuvée par le préfet et rien n'est prévu au budget pour m'indemniser, donc rien de fait, surtout connaissant la mauvaise foi de la municipalité en 1898.

Poursuivre ? J'ai lu le jugement du tribunal de Wassy et je ne le retrouve plus [1]. Peut-on rendre civilement responsables les membres du conseil qui ont voté la suppression ?

En semaine j'allais dire les messes commandées pour les défunts en augmentant le tarif de 0 fr. 50, soit, pour me lever à 4 h. 1/2 du matin et revenir chez moi à 9 heures, 0 fr. 50 de profit si j'allais à pied, et 0 fr. 00 si je prends le train.

Le tarif n'est pas légal et il a été adopté par mes prédécesseurs qui ont eu égard à l'allocation de déplacement. Aujourd'hui je vais réclamer le tarif du diocèse et refuser de me déplacer pour aller dire les messes en semaine. Je crois que je puis le faire, ou demander une indemnité de déplacement qui serait très onéreuse en suivant notre tarif.

J'ai dit au vicaire général que j'allais cesser le service du dimanche et il m'a conseillé de continuer quand même. Faudra-t-il qu'un jour je fasse une pension au conseil municipal pour avoir l'honneur de desservir la paroisse ?

R. — Notre confrère a l'air d'ignorer les conditions légales dans lesquelles s'exerce le binage dans les succursales vacantes. S'il les connaissait, il aurait le droit assurément de se plaindre du changement d'opinion dans la municipalité de la paroisse vacante, mais non de voir une injustice ou une illégalité dans son refus de payer une indemnité ; car elle ne la doit pas. Dans le cas de vacance d'une succursale, c'est le gouvernement qui doit une indemnité de 200 francs annuels au prorata du service accompli et constaté par le curé-doyen. Mais la commune ne doit pas autre chose que la jouissance du presbytère, s'il y en a un, et de ses dépendances. Rien n'empêche sans doute que cette même commune, reconnaissant le surcroît de travail du succursaliste bineur, ne lui alloue une somme déterminée pour le compenser, mais rien ne l'y oblige. La compensation se trouve dans les deux cents francs alloués par le gouvernement, dans le casuel qui revient au bineur dans certains services religieux tels que les enterrements et les mariages, et enfin dans la jouissance du presbytère, s'il y en a un. La commune ayant volontairement alloué une somme dans certaines conditions ne peut pas se dérober à l'obligation de payer cette somme, si les conditions posées au bineur sont exécutées; en cas de refus, le bineur pourrait réclamer, même en justice, comme pour toute violation de contrat. Mais en dehors de ce cas, la municipalité d'une succursale vacante ne doit au bineur que ce que nous avons mentionné plus haut.

Il n'en serait pas de même de l'annexe. Ici, le gouvernement ne donne pas d'indemnité. C'est la commune formant l'annexe ou quelques habitants qui, désirant un service religieux dans leur église, sont obligés de s'entendre avec le bineur sur les conditions qui doivent régler ce service. L'indem-

[1] Il a été reproduit au t. I de notre *Jurisprudence*, p. 517. *(Note de la Direction).*

nité réglée est portée au budget communal et votée annuellement par le conseil municipal, ou bien elle est fournie par des souscriptions particulières. Dans ce dernier cas, on ne pourrait poursuivre le recouvrement que devant les tribunaux administratifs. D'ailleurs, en dehors de ce recours aux tribunaux administratifs ou autres, le bineur a toujours à sa disposition un moyen sérieux de réduire les mauvaises volontés : c'est de suspendre le service. *Do ut des ;* on paye, on travaille ; on cesse de payer, on cesse de travailler.

Nous comprenons très bien que le vicaire général ait conseillé à notre honorable correspondant de continuer le service dans la succursale vacante ; c'est légal ; il y a les compensations légales. Cependant nous estimons qu'il lui appartient, qu'il appartient à l'évêché d'apprécier le travail et les dépenses et d'exiger de la part de la commune ou des habitants une légitime compensation. L'autorité ecclésiastique le peut d'autant mieux qu'elle est libre de donner ou de refuser un bineur.

Quant aux messes ou cérémonies particulières qu'on demanderait au bineur, celui-ci reste le maître de fixer l'indemnité qu'il trouve juste, parce que rien ne l'oblige à se déplacer pour cela. Qu'il n'exige que le tarif diocésain pour la messe, c'est bien ; mais il est parfaitement libre de l'augmenter de la taxe supplémentaire prévue pour le déplacement, si l'on tient à ce qu'il se déplace.

Q. — Le préfet a-t-il le droit de faire afficher à la porte d'entrée de mon église une circulaire lancée dans tout le département et qui traite d'affaires purement matérielles ? Mon instituteur qui est greffier n'a pas voulu afficher, et le garde champêtre s'en est chargé. Il faut dire que la circulaire était envoyée avec cette recommandation d'afficher à la porte de l'église. Le préfet a-t-il le droit de faire afficher même sur un mur de l'église ?

Si le préfet n'a pas ce droit, j'imagine que le maire ne l'a pas davantage. Si au contraire le préfet a ce droit, le maire l'a-t-il aussi ?

Dans le cas où cette affiche devrait disparaître parce qu'elle est là contre le droit ecclésiastique, à qui à l'enlever ? Au maire, je suppose, — et s'il refuse, puis-je la faire enlever après l'en avoir averti ?

R. — C'est une chose connue et admise de tous, que les particuliers n'ont pas plus le droit d'apposer des affiches sur les murs extérieurs des églises que sur les immeubles privés. Les termes généraux de la loi du 29 juillet 1881 (art. 16 et 17) sont formels à cet égard.

Il en est *de même en principe des affiches officielles de l'autorité publique :* la destination spéciale de l'édifice doit être considérée comme la raison principale de cette interdiction. Une circulaire du ministre des cultes, en date du 25 juin 1850, en donne d'autres motifs tirés des convenances et aussi des inconvénients qui résulteraient de l'affichage.

Il ne peut être dérogé à cette règle que par un texte législatif exprès, et dans le cas où le clergé paroissial et la fabrique donnent un assentiment formel à l'affichage.

Nous ne connaissons qu'une loi, une seule, prescrivant d'afficher sur la porte de l'église : c'est la loi du 3 mai 1841, relative *aux expropriations pour cause d'utilité publique.* Mais les articles 6, 15 et 24 de cette loi ne mentionnant que l'affichage sur la *principale porte* de l'église, les dispositions dont il s'agit doivent être interprétées d'une manière restrictive. Ainsi, même les actes relatifs à l'expropriation ne pourraient être placardés sur les *murs* de l'édifice.

En dehors de ce cas, l'autorité ecclésiastique peut, si elle n'y voit aucun inconvénient, autoriser l'affichage administratif sur les portes ou certaines parties des murs. Mais il convient d'établir, dans les endroits réservés aux affiches, un cadre ou un tableau, dans l'intérêt de la propreté de l'édifice. (Circul. minist. du 25 juin 1850).

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que ni le préfet ni le maire n'avaient le droit de faire ce qu'ils ont fait, puisque l'affiche en question n'était pas relative à *une expropriation pour cause d'utilité publique.*

Les choses étant ainsi, le curé ou desservant pouvait-il arracher ou enlever l'affiche officielle apposée sans son consentement ni celui de la fabrique sur la porte de l'église ? Ce droit n'est pas douteux, quand l'emplacement sur lequel on a posé l'affiche n'a pas été exclusivement réservé pour l'affichage des lois et autres actes de l'autorité publique par un arrêté du maire. (Cassation, 16 février 1883 ; Béquet, Cultes, 369, note).

Dans le cas actuel, il y a eu un excès de pouvoir formel ; par conséquent, le curé n'aurait pas commis de contravention en enlevant ou en lacérant l'affiche. Toutefois, en pareille circonstance, il est plus prudent de s'abstenir et de réclamer par les voies légales.

Q. — Je vous fis part, il y a quelque temps, d'une irrégularité qu'un trésorier peu délicat et tracassier avait volontairement glissée dans la comptabilité de notre fabrique ; et je n'ai pas trouvé la solution dans votre *Jurisprudence.*

D'autre part, successeur depuis Quasimodo dernier, de ce trésorier capricieux et même frauduleux, je voudrais tout régler de manière à être à l'abri de toute contrariété administrative.

Ce Monsieur, s'autorisant faussement de l'incapacité de ses honorables confrères, parce qu'il avait un titre de juge de paix dégommé, accapara les fonctions de président du bureau et de trésorier. Par ce moyen il échappait à tout sérieux contrôle. Aux séances légales, au lieu de rendre compte de sa gestion financière, il soulevait des questions tout à fait étrangères à ses attributions ; et de séance en séance arrivait la clôture des comptes.

Il apportait alors ses paperasses, ses comptes administratifs et ses comptes de gestion, et invitait le conseil à tout signer. Malheur à quiconque demandait des explications ou faisait des observations ! il était traité immédiatement d'incapable et même d'âne. Cependant nous avons dans notre conseil des hommes d'une compétence infiniment supérieure, et surtout d'une loyauté et d'une honorabilité parfaite. On était assez délicat pour ne pas dire à notre vaguemestre insolent, que son manège déplaisait souverainement ; mais cette conduite

inspirait des soupçons. Bientôt la difficulté avec laquelle il payait ses mandats, nous donna la certitude que nous avions à faire à un concussionnaire. Le président du conseil crut donc de son devoir de l'obliger à rendre un compte minutieux de tout, et surtout à faire sa caisse séance tenante, car contrairement à tous les règlements, il gardait toutes les recettes chez lui, se refusant à les déposer dans l'armoire à trois clefs. Alors, arriva la débâcle, il ne pouvait expédier ses comptes administratifs ni ses comptes de gestion sans l'approbation du conseil ceux-ci refusèrent leur signature jusqu'à la constitution de la caisse. Force fut alors d'avouer un déficit de 300 à 400 fr., alors qu'on s'attendait à un excédent de 250 à 300 fr. Habitué aux coquineries administratives, il est parvenu à équilibrer, plus ou moins régulièrement, sa comptabilité. Je n'ose vous avouer par quels moyens

Pour embrouiller davantage, il n'a voulu capituler que près de deux mois après Quasimodo, quoique le conseil l'eut dégommé de trésorier à l'unanimité.

Quand il me remit les cahiers de l'année courante, tout était dans une confusion épouvantable. Pour se rendre indispensable et faciliter sa rentrée, il avait tout brouillé sur le journal et le livre des mandats. J'ai pu rétablir à peu près tout. Reste une seule difficulté. La fabrique doit au bureau de bienfaisance une rente annuelle de 48 fr., notre trésorier se refusa, sans motif, à la payer. Le crédit alloué était juste suffisant pour une année. J'ai donc dû, sur les menaces du receveur municipal, payer cet arrérage en juin. Sur quel article prendre ces 48 fr. qui auraient dus être payés en 189[illegible] ?

Ne puis-je pas faire mettre à la marge de la séance de Quasimodo, un nota par lequel le conseil vote comme article additionnel la somme nécessaire ? Mes fabriciens qui connaissent la situation, signeront très volontiers cette note hors texte.

S'il y a un autre moyen plus légal, veuillez me l'indiquer.

R. — Des difficultés du genre de celle-ci se rencontrent assez souvent dans les conseils de fabriques ; si elles ne proviennent pas toujours de trésoriers infidèles ou négligents, l'imprévoyance ou quelque incident les soulève au moment où l'on y pense le moins. Le législateur, lui, a prévu le cas, non pas d'un concussionnaire, mais d'une nécessité surgissant entre l'effectuation du budget et son exécution ou pendant son exercice. L'exécution du budget ne commence, en effet, qu'assez longtemps après son vote. Il peut y avoir lieu, à ce moment, d'apporter aux prévisions budgétaires des modifications plus ou moins importantes, en recettes et en dépenses. Mais le budget étant voté et approuvé n'est susceptible d'aucun remaniement. De là, — pour le dire en passant au consultant, — l'erreur qu'il commettrait, si, comme il en a l'idée, il faisait ajouter un vote nouveau en marge du vote ancien. Qu'il ne fasse point cela ; ce serait illégal.

Mais quand on se trouve dans un embarras du genre du sien ou de tout autre genre, alors on est obligé de recourir à un *budget supplémentaire*, qualifié de *chapitres additionnels* par l'article 19 du décret du 27 mars 1893.

Le budget supplémentaire présente une grande utilité ; car il permet de reporter au budget de l'exercice courant les résultats de l'exercice clos. Au titre des recettes il comprend : 1° l'excédent de l'exercice clos le 15 mars précédent ; 2° les restes à recouvrer du même exercice ; 3° les recettes non prévues au budget primitif qui ont été ou seront autorisées ou effectuées dans le courant de l'année.

Au titre des dépenses, il se divise en trois paragraphes : 1° *excédent des paiements* sur les recouvrements à la clôture de l'exercice précédent ; 2° *restes à payer* à la clôture du même exercice ; 3° dépenses non prévues au budget primitif.

Le budget supplémentaire est préparé, comme le budget primitif, par le bureau des marguilliers, voté par le conseil de fabrique dans sa session de Quasimodo, communiqué ensuite au conseil municipal et réglé par l'évêque, dans les mêmes formes que le budget primitif. C'est ce qui est dit formellement dans l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893. Conformément à cette disposition, il faudrait logiquement recourir à l'évêque quand il y aurait lieu pour le trésorier d'encaisser une recette imprévue, ou lorsque la somme prévue à un article serait dépassée. En vue d'opérer une simplification sur ce point, le ministre des cultes a déclaré dans une lettre du 2 mai 1894 au préfet de la Haute-Garonne, malgré les termes de l'instruction du 15 décembre 1893, qu' « il n'y a pas lieu de recourir à l'évêque pour encaisser une recette imprévue ou lorsque la somme de recettes prévue à un article quelconque est dépassée ; ce recours n'est indispensable que lorsqu'il s'agit de dépenses imprévues ou d'excédents de dépenses. » (*Revue du culte catholique*, 1895, p. 351).

Ces paroles indiquent le second moyen à prendre, lorsque, dans le cours de l'exercice, des additions au budget supplémentaire sont nécessaires au titre des recettes ou des dépenses : on les effectue tout simplement en vertu d'*autorisations spéciales*, c'est-à-dire que le conseil de fabrique les vote, et l'évêque les approuve, comme le budget primitif et les chapitres additionnels. (Instr. du 15 décembre 1893, art. 8).

AVIS AUX NOUVEAUX ABONNÉS

Les deux premiers volumes de notre *Jurisprudence civile-ecclésiastique* sont en vente à nos bureaux, au prix de 7 fr. 50 pour le t. I (1er juillet 1894-31 décembre 1896), et de 6 fr. pour le t. II (1er janvier 1897-31 décembre 1898). Il y a de grands avantages à demander en même temps les années correspondantes de l'*Ami du Clergé* et de l'*Ami du Clergé paroissial*. Car en ce cas le prix des trois parties est de 14 fr. pour 1894 et de 15 fr. pour chaque année suivante. Les ports sont à la charge du destinataire.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je lis dans votre n° 88, 8 septembre 1898, p. 352, de la *Jurisprudence*, la réponse que vous faites à propos du remboursement des rentes. Vous donnez la solution de Mgr Affre et de beaucoup d'autres auteurs : c'est-à-dire que le remboursement est imposable au denier 20 ou vingt fois la rente. Ce remboursement étant désastreux pour les fabriques, puisqu'il leur fait perdre les deux cinquièmes de leurs rentes, elles peuvent le subir, mais ne doivent pas l'accepter de gaieté de cœur. Heureusement l'opinion de Mgr Affre dans cette matière est plus que contestable, je la crois fausse au moins en partie ; et c'est sur ce point si important que je me permets d'attirer votre attention.

Le décret du 18 décembre 1790, qui déclare toutes les rentes rachetables, détermine le remboursement au denier 20 pour les rentes antérieures à lui. Quant aux rentes postérieures, le décret n'en faisant pas mention, elles rentrent dans le droit commun, et doivent être remboursées au pair. Plusieurs tribunaux, entr'autres le tribunal d'Alais, ont jugé en ce sens. Un seul tribunal, celui de Toulouse, je crois, a prononcé un jugement favorable à votre thèse ; mais ce jugement est attaqué par d'éminents jurisconsultes. Au fond, cette question mériterait d'être soumise de nouveau aux tribunaux, et moi-même j'ai essayé de le faire ; mais les créanciers de mon ancienne fabrique, conseillés par un notaire des plus adroits, ont reculé devant un procès et m'ont donné gain de cause : ils voulaient m'imposer le remboursement au denier 20. L'évêché donnait dans l'Ordo des renseignements sur le remboursement des rentes conforme aux titres, j'ai humblement soumis mes raisons contraires à Monseigneur, en le priant de consulter des avocats pour voir s'il ne serait pas prudent d'empêcher les fabriques d'accepter trop facilement un remboursement désastreux. L'année suivante, ces renseignements avaient disparu de l'Ordo diocésain.

D'ailleurs, je n'en doute pas, vous partagerez ma conviction, quand vous aurez lu l'article de maître qui a paru l'une de ces dernières années dans la *Revue du Notariat* sur cette question. Cet article est d'un ancien président de cour d'appel, M. d'Affry de la Monnoye, je crois. Cet article a été reproduit par M. l'abbé Verdu dans sa *Gazette des conseils de fabrique*, année 1896.

R. — La question présente, dans les termes qui la formulent et avec les arguments qui l'accompagnent, nous a paru digne d'une attention particulière et d'un travail plus approfondi.

Nous dirons d'abord, à notre décharge et à celle de Mgr Affre dont nous avions embrassé l'opinion, qu'elle est fort controversée et en doctrine et en jurisprudence. Ceux qui s'en tiennent à la loi des 18-29 décembre 1790, déclarant que toute rente perpétuelle est rachetable au denier vingt, ne s'appuient pas seulement sur l'autorité de Mgr Affre et des écrivains qui l'ont précédé, mais aussi sur un arrêt rendu par la cour d'appel de Besançon, en date du 23 décembre 1891 (Dalloz, 1892, 2, 304), arrêt d'après lequel le rachat d'une rente perpétuelle doit s'opérer conformément à la dite loi de 1790, si le testament ne formule pas, d'une manière expresse, un mode exceptionnel de rachat.

Mais, comme l'a fait très bien observer la *Revue catholique* de Lille, il est intervenu un grand nombre de décisions judiciaires, desquelles il ressort que le texte de la fameuse loi a besoin d'être interprété, et que dans son interprétation, il faut évidemment tenir compte de l'intention tacite du testateur, et que, de cette manière, on est conduit à décider très souvent, pour ne pas dire toujours, que le *débirentier* ne peut exercer son droit de rachat qu'en fournissant un capital suffisant pour remplacer la rente perpétuelle par un titre de rente sur l'Etat de même valeur ou par un capital suffisant pour produire cette rente.

Telle est la thèse qui prévaut aujourd'hui devant l'immense majorité des tribunaux, notamment devant la cour de Paris. Il est intéressant de rappeler l'affaire qui lui a fourni l'occasion de se prononcer.

Le maréchal Baraguey-d'Hilliers avait légué à l'armée française 20,000 francs de rente, qui, chaque année, devait être répartis : 10,000 francs aux officiers blessés et nécessiteux, et 10,000 francs aux sous-officiers dans les mêmes conditions. L'héritier du maréchal, voulant racheter cette rente, offrit le remboursement au denier vingt, soit une somme de 400,000 francs. Mais la cour de Paris, par arrêt du 19 février 1884 (Dalloz, 1885, 2, 41), décida que le rachat ne pourrait se faire qu'en remettant au ministre de la guerre une rente sur l'Etat français de 20,000 francs :

Considérant que la fixation du taux et autres conditions du rachat a été abandonnée par la loi au pouvoir discrétionnaire des parties intéressées, ainsi qu'il résulte expressément de l'article Ier, titre III, de la loi du 29 décembre 1790, et de l'article 530 du Code civil, relatif aux rentes foncières ; — qu'aucune raison d'ordre supérieur ne prohibe l'application de cette règle aux clauses et conditions du rachat des rentes constituées ; — que, toutefois, les parties ne jouissent point en cette matière d'une liberté absolue ; — que leurs stipulations sur le taux du rachat devraient même être considérées comme nulles et non avenues dans le cas où, s'agissant d'une rente constituée à l'aide de l'aliénation d'un capital, elles auraient un caractère usuraire, ou rendraient impossible l'exercice du droit de rachat ; — que, s'il s'agit, au contraire, d'une rente constituée *à titre gratuit*, le testateur ou le donateur recouvre toute liberté pour en fixer le taux du rachat éventuel ; — que cette rente ne saurait affecter, dans aucun cas, sous une forme déguisée, le caractère d'un prêt à intérêt, et tomber sous l'application des lois des 3 septembre 1807 et 18-27 décembre 1850 ; — qu'il y a lieu, dès lors, de faire à la cause l'application de la règle ci-dessus posée, et de rechercher si le maréchal Baraguey-d'Hilliers, a, sinon expressément, du moins implicitement, imposé à son légataire universel des conditions particulières pour l'exercice éventuel du droit, à lui conféré par la loi, de se libérer de la rente faite à l'armée française ;

Considérant, en fait, qu'il résulte clairement des termes du testament que le maréchal Baraguey-d'Hilliers a nettement exprimé la volonté que « chaque année » et « à perpétuité », une somme de 20,000 francs fût remise intégralement et sans aucune diminution au ministre de la guerre, pour être ainsi répartie : 10,000 francs aux officiers blessés et nécessiteux, et 10,000 francs aux sous-officiers et soldats ; — qu'une pareille disposition ne saurait, assurément, priver le comte Damrémont du droit inaliénable qui lui appartient de racheter la rente dont est grevé son legs universel ; mais qu'il en résulte nécessairement et juri-

diqnement pour lui l'obligation de n'exercer ce droit qu'en mettant le ministre de la guerre à même de faire distribuer, chaque année et à perpétuité, à l'armée française, les 20,000 francs que le maréchal a voulu lui assurer. — que, dans ces conditions, ce serait violer les suprêmes et généreuses volontés du testateur que de ne pas reconnaître qu'il a, sinon expressément, au moins implicitement et très clairement fixé lui-même le taux du rachat que peut éventuellement effectuer son légataire universel ; — que le seul moyen d'assurer l'exécution de ses dernières volontés est de décider que le débirentier ne pourra exercer éventuellement son droit de rachat qu'en remettant au ministre de la guerre un titre de rente de 20,000 francs sur l'Etat français, ou, s'il le préfère, un capital suffisant pour acheter le titre dont il s'agit au cours de la bourse au jour du rachat.

On peut citer dans le même sens un arrêt de la cour de Poitiers du 16 juin 1890, et un jugement du tribunal de Coutances du 26 juillet 1893. Mais la décision qu'il importe surtout de connaître, c'est celle du tribunal civil de Toulouse, non seulement parce que — par une erreur incompréhensible — notre correspondant la regarde comme défavorable à la doctrine et à la jurisprudence des tribunaux précités, mais surtout parce qu'elle est récente et topique.

Il s'agissait, cette fois, d'une rente annuelle de 200 francs, léguée par la dame Montès à la fabrique de l'église de Castelnau-d'Estrefonds, pour « favoriser les vocations religieuses ou contribuer aux chants religieux. » La dame Maury, légataire universelle de la dame Montès, demandait, en vertu des articles 520 et 1911 du Code civil, à racheter cette rente moyennant le versement d'un capital de 4000 francs, c'est-à-dire au denier vingt, conformément à la loi du 29 décembre 1790.

Le tribunal civil de Toulouse, par jugement du 28 février 1895, a décidé que la dame Maury ne pourrait racheter la rente perpétuelle due à la fabrique de l'église de Castelnau qu'à la condition de remettre à cette fabrique un titre nominatif de 200 francs de rente annuelle 3 0/0, sur l'Etat français :

Attendu qu'édictée en vue du rachat des anciennes rentes perpétuelles foncières, la loi de 1790 ne saurait recevoir ici d'application et que c'est uniquement d'après l'intention présumée de la testatrice, à défaut d'expression formelle de sa volonté quant à ce, dans l'espèce, que le taux du rachat doit être calculé.

Attendu qu'en léguant, avec la destination spécifiée, une rente de 200 francs à la fabrique de l'église de Castelnau, la dame Montès a entendu manifestement que cette entière somme fût mise annuellement à la disposition de la dite fabrique, tandis qu'au contraire, le capital de 4000 francs, qui lui est offert, ne produirait, placé sur l'Etat en rente 3 0/0, ainsi que le légataire y serait tenu, en le recevant, qu'un revenu annuel de 115 francs, insuffisant pour réaliser le but en vue duquel la disposition a eu lieu qu'il faut donc, en conséquence, que la dame Maury, pour racheter la rente dont il s'agit, soit tenue d'acquérir, au nom de la partie défenderesse, un titre de 200 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat français.

Notre correspondant termine sa lettre en nous recommandant la lecture d'une remarquable étude de M. d'Affry de la Monnoye, parue dans la *Revue du Notariat*, précisément à l'occasion de ce jugement de Toulouse : c'est fait. Qu'il soit content !

Sauf la petite erreur qu'il a commise à propos du jugement de Toulouse et qu'il n'aura pas de peine à rectifier, nous nous rangeons pleinement à son avis, qui est celui de M. d'Affry de la Monnoye, de la *Revue administrative du culte catholique*, de la cour d'appel de Paris, de la cour d'appel de Poitiers, des tribunaux de Coutances et de Toulouse, et que l'on peut résumer en ces quelques mots :

Dans la rente constituée *à titre onéreux*, il y a convention faite ; deux valeurs sont considérées comme correspondant l'une à l'autre ; le rachat ne peut se faire qu'au denier vingt ou selon les règles relatives au contrat par lequel la rente a été établie. Mais dans la rente constituée *à titre gratuit*, il n'y a pas deux termes corrélatifs ; il n'y a qu'une obligation ; le rachat ne peut se faire qu'à la condition de donner titre ou somme nécessaire pour la continuation d'une rente égale à celle qui avait été établie. — *Caveant fabricæ!*

Q. — Les autorités de ma commune se sont décidées bien tardivement à faire les plus urgentes réparations au presbytère, mais pour l'extérieur seulement. Quant à l'intérieur ils s'en moquent. Que le curé répare à ses frais, disent-ils. Les tapisseries, les portes, les parquets sont en très mauvais état. Pourrait-on forcer la commune à réparer même l'intérieur, et comment m'y prendre ?

R. — Il y a trois espèces de réparations à faire aux presbytères : les locatives, celles d'entretien, et celles qu'on appelle les grosses réparations.

Les premières incombent aux curés, en vertu de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809 ; à ces réparations locatives, il faut joindre les dégradations qui seraient survenues par la faute du curé ou des gens à son service.

Les réparations d'entretien, qu'il ne faut pas confondre avec les précédentes, sont à la charge, non du curé, mais de la fabrique, en vertu de l'article 37, n° 4, du décret précité, et de la loi du 5 avril 1884.

Les grosses réparations elles-mêmes sont à la charge de la fabrique quand celle-ci a des ressources disponibles, elles ne tombent à la charge de la commune qu'après épuisement des dites ressources disponibles et cela en vertu de l'article 136, n° 12, de la susdite loi d'avril 1884.

Toute la question se réduit donc à ceci : les grosses réparations ne regardent-elles que l'extérieur du presbytère, ou bien comprennent-elles en même temps certains travaux intérieurs ?

Sans doute, aux termes de l'article 606, « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier ; toutes les autres réparations sont d'entretien. » Mais dans cette nomenclature même sont nécessairement compris des travaux intérieurs, comme seraient les travaux nécessités par l'effondrement d'un plancher, d'une cloison ou d'une cheminée tout entière.

Comment, d'ailleurs, referait-on un mur sans le travailler à l'intérieur comme à l'extérieur ? Ainsi en est-il de tant d'autres travaux que nous ne pouvons prévoir et que la loi elle-même n'a pas prévus. C'est pourquoi, en cas de contestation, la plus grande latitude a été laissée aux juges pour apprécier. Toutefois, que notre correspondant ne se fasse pas illusion : les tapisseries, les réparations à faire aux pavés et aux carreaux quand ils sont cassés, aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées; le recrépissage au bas des murailles des lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre, aux vitres, aux portes, croisées, planches de cloison, les gonds, targettes et serrures, tout cela est compris dans les réparations locatives ou d'entretien et incombent, comme nous le disons plus haut, les locatives au curé, celles d'entretien à la fabrique, et sur ce point celle-ci ne peut rien exiger de la commune.

Q. — 1° J'ai en ce moment-ci affaire au conseil municipal, ou du moins au maire de ma paroisse, pour un alignement.

Je veux réparer un mur situé le long d'un chemin communal. Il me faut une autorisation de la commune. Je l'ai demandée. Je ne vois rien venir.

Il pourrait se faire qu'on y mît de la mauvaise volonté, car il s'agit de la construction d'une école.

Puis-je obliger le maire à me répondre et comment faire ?

Que faire également s'il me refuse une autorisation qu'à mon avis il ne peut pas me refuser ?

L'alignement pour les chemins communaux dépend-il uniquement de la commune ? Peut-elle le modifier à sa guise ? S'il existe un plan, est-elle obligée de s'y conformer ?

2° Autre chose. Je louerai une salle pour y jouer une pièce à l'occasion d'une fête. Les places sont payantes. On me dit que si je fais payer les places on exigera de moi un droit.

Est-ce vrai ? Quelle précaution à prendre pour l'éviter ?

R. — Ad I. Cette première question est résolue par l'article 98, § 3, de la loi du 5 avril 1884. Ce paragraphe, en effet, porte : « Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, *après* que le maire aura donné son avis dans les cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. »

Il résulte de ce texte et des commentaires dont il a été l'objet que les plans généraux d'alignement sont approuvés par l'autorité supérieure. Le maire doit toujours délivrer un alignement à un riverain qui le demande ; cet alignement doit être conforme au plan général d'alignement régulièrement approuvé, s'il y en a un, ou conforme à l'état des lieux, s'il n'en existe pas ; les autorisations de réparer sont données en tenant compte de la même distinction. Le maire a le droit de refuser celles qui ont pour effet de réconforter un bâtiment sujet à reculement.

La conclusion de tout ceci est que, en fait d'alignement, la puissance du maire est subordonnée à celle du préfet : que, par conséquent, on a le droit de dénoncer au préfet un maire qui, sous ce rapport, répond par le silence à une demande d'alignement ou de toute chose qui entre dans ses attributions. Non seulement le préfet peut contraindre le maire à répondre, mais sur son refus, il peut donner d'office la solution demandée.

Ad II. Ce qu'on a dit à notre correspondant est parfaitement vrai. Dans son fait, le spectacle qu'il a l'intention de donner est public, puisque tout le monde y est admis moyennant finance. De là naît un droit double : le droit des pauvres dû à la municipalité, et les droits des auteurs dus aux auteurs eux-mêmes ou à la société qui les représente.

Par quels moyens se soustraire à cette double redevance ? Il y en a deux : le premier, c'est de demander à qui de droit d'en être exempté : le deuxième, c'est de donner à l'assemblée le caractère d'une réunion privée.

Nous nous proposons d'étudier prochainement à fond cette question particulière, dans l'intérêt des œuvres chrétiennes.

—

Q. — 1° Le 20 mars 1887, j'ai érigé une belle croix en bois sur un terrain appartenant à M. X... Ce bon propriétaire avait voulu me donner le terrain par sous-seing privé dont voici la teneur :

« Moi, soussigné, X..., reconnais abandonner à M. Z..., curé de St-L., et à ses successeurs, une parcelle de terrain contenant un are environ, avec cette charge d'y planter et d'y entretenir une croix.

« Si cette croix n'est pas érigée avant six mois, et qu'elle ne soit pas ensuite entretenue, le terrain fera retour à nous ou à nos héritiers.

« Nous permettons, en outre, que cette croix soit entourée de murs, et que des statues ou des arbustes y soient placés.

« Fait double, sous notre signature, etc. »

Ayant des doutes sur la validité de cette donation, je n'ai point soumis ce sous-seing privé à l'enregistrement, et depuis, ayant consulté l'autorité, on m'a répondu :

a) Qu'une donation par sous-seing privé n'avait aucune valeur devant la loi ;

b) Qu'un acte notarié donnant à moi et à mes successeurs un terrain qui devait appartenir à la mense curiale, avait besoin d'une autorisation de l'Etat.

Depuis ce temps, les choses sont restées dans le *statu quo*. M. X... est toujours le propriétaire du terrain. Que dois-je faire actuellement pour régulariser la situation ?

2° Voici un second cas relatif à un autre Calvaire. J'ai érigé une belle croix en granit sur un terrain qui m'appartient. Quelles dispositions dois-je prendre pour empêcher mes héritiers de réclamer la possession de ce terrain ? Vaut-il mieux donner ce Calvaire à mes successeurs ou à la fabrique ?

3° J'ai l'intention de remplacer à l'église par des chaises quatre bancs dont deux loués à des paroissiens. Puis-je le faire sans l'autorisation du conseil de fabrique, avec le seul consentement du bureau des marguilliers ?

Puis-je le faire sans le consentement des locataires ?

Le bois de ces vieux bancs appartient-il à la fabrique ou aux locataires ? Les bancs sont adjugés pour la vie de l'homme et de la femme, et chaque locataire est tenu d'entretenir son banc.

R. — Ad I. La réponse donnée à notre correspondant par l'autorité diocésaine est parfaitement exacte. Tout acte portant donation entre vifs doit être passé devant notaire et il en résulte minute, sous peine de nullité (art. 931 du Code civil). Et

cela se comprend. Lorsqu'en effet la donation a pour objet un immeuble, comme dans le cas présent, la propriété n'en est acquise à l'égard des tiers que par la transcription ou copie littérale de l'acte sur le registre du conservateur des hypothèques (ibid., art. 939). Si, par exemple, le donateur vend la chose immobilière qu'il a donnée, et si l'acquéreur fait transcrire le premier, il sera préféré au donataire, qui ne pourra lui opposer la donation. Le donataire a donc un intérêt essentiel à ce que cette mesure ne soit pas différée. De là la nécessité du notaire pour rédiger l'acte.

Il y a une autre nécessité dans le cas présent, nécessité provenant de la qualité du donataire. La donation est faite à M. un Tel, curé, et *à ses successeurs :* ce n'est donc pas à sa personne comme individu, comme citoyen, mais bien à M. un Tel comme curé et à ceux qui lui succéderont en qualité de curés ; c'est-à-dire que la donation est faite à la mense curiale. Mais la mense curiale est un établissement public, comme la fabrique, et à ce titre elle est soumise aux lois qui régissent la matière. En d'autres termes, la mense curiale ne peut recevoir la donation qu'après autorisation obtenue de l'Etat, et l'on n'obtient cette autorisation qu'après avoir rempli toutes les formalités exigées en pareille circonstance.

Notre correspondant doit donc commencer par dresser un dossier de toutes les pièces exigées et que nous avons déjà souvent fait connaître.

Ad II. Notre correspondant se trouve ici dans la même condition que le donateur de tout à l'heure. Qu'il donne à la fabrique (ce qui nous paraîtrait plus naturel) ou à la mense curiale, il faut procéder légalement en accomplissant toutes les formalités exigées par la loi et dont nous avons parlé ci-dessus.

Ad III. S'il s'agissait de supprimer tous les bancs d'une église pour les remplacer par des chaises, nous ne pensons pas que l'autorité du curé s'étende jusque-là ; car si la fabrique ne peut placer des chaises dans l'église sans le consentement du curé, sauf recours à l'évêque (art. 30 du décret de 1809), le curé ne pourrait non plus supprimer tous les bancs pour les remplacer par des chaises, sans avoir préalablement obtenu, dans une délibération motivée, l'autorisation du conseil de fabrique. Celle-ci, dans le cas contraire, serait en droit de s'opposer à la démarche du curé et de recourir à l'évêque. Ce serait de la part du curé un acte arbitraire et coupable, lors même qu'il agirait sans obliger la fabrique à se charger de la dépense. Ce changement ne peut se faire légalement que par le concours du curé et de la fabrique.

Mais tel n'est pas le cas présent. Il ne s'agit nullement de changer l'organisation de l'église, en remplaçant le système des bancs par le système des chaises. Celui-ci existe déjà. Les quatre bancs dont il est parlé ici font une exception à la règle locale et présentent quelque chose de disparate ; ils gênent peut-être même le service du culte dont le curé seul a la direction.

Dans ces conditions, le curé, et comme directeur du culte et comme chargé de la police intérieure du temple, peut certainement, en vertu de l'article 30 du décret précité, déplacer les quatre bancs en question, et même les supprimer complètement, sauf à les remplacer par des chaises et sauf à tenir compte aux concessionnaires des indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit aux termes de leur contrat avec la fabrique. Tel est le sentiment de Boyer *(Principes sur l'administration temporelle des paroisses)*, principe reproduit par une décision ministérielle du 25 janvier 1812.

L'autorité judiciaire, suivant un arrêt du Conseil d'Etat, n'est pas compétente pour statuer sur le placement et la forme des bancs et chaises dans une église. Par arrêt du 22 avril 1868, la Cour de Cassation a décidé que la question de savoir si un curé, dans l'exercice du droit de police dont il est investi, peut non seulement déplacer ou supprimer un ou deux bancs, mais encore réduire le nombre des places de ces bancs, n'est point de la compétence de l'autorité judiciaire ; qu'ainsi un tribunal ne pourrait maintenir un concessionnaire dans la jouissance de son banc, ni condamner la fabrique à des dommages-intérêts pour ce fait. Il ne serait compétent pour condamner la fabrique à des dommages-intérêts que si le locataire, chassé de sa place, n'en obtenait pas une autre.

Bien que le droit du curé nous paraisse incontestable, toutefois, dans un but de paix, nous ne lui conseillerions pas de soulever un conflit avec son conseil de fabrique. Qu'il l'amène doucement à son projet par des arguments persuasifs : d'autant plus que, s'il y a une dépense à faire, il faudra bien que le conseil en délibère et fournisse les fonds. Nous lui tiendrions le même langage lors même qu'il pourvoierait à la dépense de ses propres deniers. Il ne faut pas oublier le vieil axiome : *Summum jus, summa injuria.*

Il va sans dire que le consentement des locataires couperait court à toutes difficultés ; mais il n'est pas nécessaire, *ex dictis.*

Si les bancs à supprimer sont la propriété de ceux qui les occupent, naturellement ils doivent leur être rendus. Mais il faut qu'ils prouvent leur propriété par des titres de concession en bonne et due forme. Un arrêt de la Cour de Cassation du 1er décembre 1823 statue qu'un banc d'église ne peut être l'objet d'une action possessoire après an et jour, ni même s'acquérir par prescription, parce qu'une église, aux termes de l'article 2226 du Code civil, est hors de commerce, conséquemment imprescriptible. Il en est de même du banc, partie intégrante de l'église.

Le gérant : J. MAITRIER.

Langres. — Imp. MAITRIER et COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE
DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1809
(Suite)

Art. 26. — Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours du trimestre sera affiché dans la sacristie au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Les fondations *ecclésiastiques* sont celles qui ont pour objet le culte divin, les messes, les prières, les services religieux ou l'entretien des ministres de la religion, et dont le titulaire reçoit l'institution ou la confirmation de l'autorité épiscopale.

On appelle fondations *séculières* celles qui ont pour objet un établissement non voué à une destination purement religieuse, comme l'établissement d'une école, et fondations *mixtes* celles dont le service quoique spirituel doit avoir lieu dans une institution civile.

Le bureau des marguilliers a pour mission essentielle de veiller à l'exécution des fondations, c'est-à-dire de s'assurer qu'une *fondation*, ou affectation faite à l'église paroissiale d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, à charge de messes, offices anniversaires, prédications ou autres cérémonies religieuses, est remplie selon les intentions du donateur et les conditions d'acceptation par le conseil de fabrique. Son rôle se borne à cette surveillance et à l'exécution des charges imposées à la fabrique.

Qu'on y prenne garde, surtout à l'heure actuelle : *l'inexécution des charges* de tous dons et legs peut amener leur révocation sur la poursuite du donateur et même de ses héritiers.

Ceux-ci ne manqueront pas d'invoquer les prescriptions de la loi formulées dans les articles suivants du Code civil :

Art. 953. — La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude et pour cause de survenance d'enfants.

Art. 954. — Dans le cas de révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Art. 955. — La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° s'il lui refuse des aliments.

Art. 956. — La révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude n'aura jamais lieu de plein droit.

Art. 1046. — Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

Les tribunaux devant qui seront introduites les demandes en révocation de fondations pieuses, étudieront sans doute l'affaire dans tous ses détails, la valeur des motifs invoqués et aussi la défense de la fabrique ; mais ils prononceront certainement la révocation si la fabrique n'a pas rempli tous ses engagements et toutes les charges qui lui incombent, selon le temps, le lieu et la manière que le fondateur a indiqués dans le contrat passé entre lui et la fabrique.

Toutefois, s'il existe une impossibilité physique ou morale pour la fabrique de tenir ses engagements, l'article 29 du décret autorise l'évêque à opérer une réduction des charges, comme nous le verrons bientôt. Cette réduction dépend de l'évêque seul ; en aucun cas, elle ne saurait être faite par le curé, ni par les marguilliers, ni par le conseil de fabrique.

Notre article 26 exige qu'un *extrait* du sommier des titres contenant les fondations soit affiché à la sacristie ; l'existence et la tenue régulière de ce sommier sont donc obligatoires, ainsi que l'énonce l'article 56 que nous reproduisons ici par une anticipation nécessaire : « Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre-sommier : 1° les actes de fondations, et généralement tous les titres de propriété ; 2° les baux à ferme ou loyer. La transcription sera entre deux marges qui serviront pour y porter dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges, chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant et par le président du bureau. » C'est une des graves obligations du secrétaire du bureau de transcrire sur le registre-sommier des titres la copie textuelle et entière des actes de fondations. On devine fort bien que si les titres venaient à s'égarer ou à être détruits par un incendie, le registre-sommier les remplacerait absolument et valablement.

Il faut conseiller au secrétaire du bureau de ne pas se contenter de transcrire les actes de donation et les testaments qui contiennent des libéralités en faveur de la fabrique, ainsi que l'exige la loi, mais d'inscrire aussi les ordonnances, décrets ou arrêtés du gouvernement qui ont autorisé l'acceptation des legs et les fondations. Ces pièces indispensables, dont la présentation devient obligatoire en plusieurs rencontres, seront conservées par leur transcription sur le registre-sommier, à la suite des textes des fondations. Il n'est pas requis que le registre-sommier soit sur papier timbré, mais

il faut le déposer dans l'armoire à trois clés. Le curé et le président du bureau ne remplissent que la moitié de leur devoir quand ils affirment, par une signature unique, que toutes les copies faites par le secrétaire sur le registre-sommier sont conformes aux textes originaux ; leur signature doit être apposée à la suite de chaque pièce transcrite, pour en garantir l'authenticité.

Alors même que la loi ne lui donne pas une mission spéciale à cet égard, le curé veillera toujours à la scrupuleuse exécution des fondations et à la tenue à jour du registre-sommier. D'après un usage ancien, il pourrait annoncer au prône du dimanche les messes et les offices de fondation qui auront lieu dans le courant de la semaine, à la grande joie des paroissiens, ainsi prévenus du jour et de l'heure où ils seront invités à prier pour les fondateurs de ces œuvres pies.

Peut-on facilement *faire des fondations nouvelles ?* La législation semble prendre à tâche d'apporter le plus d'obstacles possible aux fondations. Disons d'abord quelle est la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat — qui compte dans son sein quatorze *juifs*, en janvier 1899 — d'après les *Notes* qu'il a publiées :

Les actes sous seings privés portant fondations de services religieux peuvent être soumis à l'approbation du conseil d'Etat avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. (24 janvier 1883).

Les conventions ayant pour objet la fondation de services religieux doivent être passées avec les trésoriers des fabriques, et non avec les desservants des succursales. (25 mai 1880).

Exceptionnellement, elles peuvent être signées par le président, au nom du conseil de fabrique, lorsque des pouvoirs spéciaux lui ont été conférés, à cet effet, par ce conseil. (11 mars 1882).

L'original de l'acte sous seings privés portant fondation de services religieux doit être joint aux dossiers. (19 octobre 1881).

Il y a lieu de mentionner dans les décrets autorisant la fondation de services religieux la clause de la convention qui contient l'indication du lieu de culte où les services religieux doivent être célébrés. (9 juin 1886).

Il y a lieu de réclamer la production du tarif diocésain ainsi qu'un extrait du sommier des fondations dans toutes les affaires qui ont trait à des fondations religieuses. (2 décembre 1885).

Lorsque le sommier des fondations de la paroisse est déjà très chargé, il y a lieu de s'assurer si rien dans la convention ne s'oppose à ce que les messes fondées soient dites dans une autre église. (26 janvier 1881.

Quant aux formalités de l'autorisation des legs aux fabriques, telles qu'elles ont été modifiées par le décret du 1er février 1896 et par l'instruction ministérielle du 20 mars 1896, elles s'appliquent aussi aux fondations. Le lecteur voudra bien se reporter aux détails des pièces à produire et des démarches à entreprendre que nous avons donnés ici-même, au tome II, numéro 18, pages 69 et suivantes ; et nº 59, pages 233 et suivantes. Il trouvera là toutes les indications utiles pour agir en pleine connaissance de cause.

Art. 27. — Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles, ustensiles de l'église et de la sacristie.

D'après un usage constant, qui n'a pas été blâmé par les autorités ecclésiastique et civile, le bureau des marguilliers des petites paroisses charge habituellement le curé, qui est d'ailleurs lui-même membre du bureau, de fournir tous les objets nécessaires au culte ; cette convention se fait sous forme d'abonnement et constitue à la fois une économie et une notable simplification des écritures.

Il ne paraît pas nécessaire de constituer pour cela un *marché* en règle, écrit et enregistré. La délibération du bureau suffit, avec l'approbation du conseil de fabrique. Au budget toutes les fournitures sont indiquées une à une, avec leur prix spécial, et à la marge, en face, on inscrit cette mention : *Par abonnement conclus avec M. le Curé.* Le curé ne saurait être soumis à une patente comme fournisseur de la fabrique dont il est le mandataire. — Si nous n'exigeons pas un contrat formel entre lui et la fabrique, nous conseillons d'insérer la délibération qui a autorisé l'arrangement dans le registre de la fabrique.

La fourniture des pains d'autel comprend toutes les hosties nécessaires à la célébration des messes quotidiennes et aux communions des fidèles. Celle du vin destiné au saint sacrifice demande une attention toute spéciale pour prévenir toute falsification, tout mélange, toute addition qui changerait la nature intégrale du *vinum de vite*, du pur produit de la vigne.

Les ornements sacerdotaux, nécessaires aux cérémonies religieuses, doivent être tenus dans un état de propreté parfaite, et leur nombre paraît fixé par les coutumes locales ou les statuts diocésains. Quant aux linges, à leur blanchissage et à leurs réparations, les religieuses, des personnes pieuses de bonne volonté, ou des ouvrières à gages peuvent s'en occuper. Par qui sont-elles choisies ? Par le bureau des marguilliers, et non point par le curé, prétendent certains jurisconsultes, sous prétexte qu'elles ne sauraient être rangées dans la catégorie des *serviteurs* et *employés* de l'église, qui sont nommés et révoqués par le curé seul dans les paroisses *rurales*, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

Ils invoquent en faveur de leur opinion une lettre du directeur des affaires ecclésiastiques, M. l'abbé de Lachapelle, en date du 16 avril 1828, dont voici le passage principal : « Le curé ou le desservant ne peut-il pas, sans l'intervention de la fabrique, faire choix de dames pieuses qui, par

zèle et sans rétribution aucune, veulent bien se vouer à la propreté des autels et au soin des linges? Ne doivent-elles pas être hors du nombre des serviteurs de l'église, attendu qu'elles ne sont point à gages et qu'elles ne réclament aucun secours de la fabrique? Je ne pense point que le curé doive confier à des dames le soin du linge et de la propreté des autels; c'est une charge de la fabrique. Quelque zèle et quelque désintéressement que des dames missent à s'en acquitter, il est toujours à craindre que la malignité ne dénature les intentions. Ainsi, pour ne point alimenter la malveillance et rester dans la règle, il est préférable de renoncer à un semblable service, bien qu'il pût présenter d'ailleurs des avantages. »

Malgré les conseils indécis et les scrupules exagérés du prédécesseur ecclésiastique de notre directeur général actuel des cultes, le franc-maçon Dumay, les bureaux des marguilliers laissent le curé choisir librement les personnes laïques ou religieuses, rétribuées ou non, qu'il juge capables de soigner le linge et de garnir les autels.

(A suivre).

Q. — J'avais à poser une grille autour de mon église. A l'aspect du midi le terrain contigu aux contreforts, constituant le chemin de ronde, était en exhaussement sur le sol intérieur de l'église de 10, 15, 20, et même 30 centimètres. D'où infiltration dans l'église, salpêtre dans les murs, pourriture des boiseries, etc., difficulté de poser la grille d'une façon régulière et harmonique.

M'appuyant sur la doctrine de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, notamment sur les nos 6 de 1894, 116 de 1896, j'ai fait défoncer non seulement entre les contreforts mais jusqu'à une distance de trois mètres des contreforts, d'après les nivellements indiqués par un conducteur des ponts et chaussées, affirmant du même coup notre droit à poser la grille et à faire le chemin de ronde.

Notre tyranneau de maire voulait s'opposer à la pose de la grille, bien que deux fois autorisée par décision préfectorale.

Maintenant il voudrait nous obliger à combler le déblai que nous avons fait pour assainir l'église et délimiter le chemin de ronde. L'affaire est à la préfecture.

Veuillez être assez bon pour me communiquer les divers documents sur lesquels s'est appuyée la *Jurisprudence* pour établir son jugement. De plus dites-nous si la fabrique peut s'étendre jusqu'à un mètre au-delà des contreforts sans qu'elle ait de permission à demander à personne.

R. — Tout ce que nous avons dit dans les numéros indiqués par notre correspondant est rigoureusement vrai, si ce n'est sur un point. Quand nous disons, dans le no 6 de l'année 1894, que les chemins de ronde font partie *intégrante* de l'église, le mot est inexact. Si, en effet, ils faisaient partie *intégrante* de l'église, ils seraient, comme elle, imprescriptibles et inaliénables; ce qui, d'après un arrêt de la Cour de Cassation du 7 novembre 1860, n'est pas. Mais bien que prescriptibles et aliénables, et tant qu'ils n'ont pas été acquis par titre ou par prescription, ils sont des dépendances de l'édifice religieux, et comme telles, ils sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. (Lettre ministérielle du 16 mai 1877). Ce qui suffit à justifier tout ce que notre correspondant a fait et la double autorisation préfectorale obtenue.

Les droits des fabriques sur les chemins de ronde reposent, nous l'avons dit cent fois, sur un Avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807.

Nous n'avons pas de document public, officiel, fixant la largeur des chemins de ronde. Ce sont les auteurs qui parlent *passim* de 3 ou 4 mètres, parce que c'est là un espace convenable. Mais si le chemin de ronde dont il est ici question a été établi conformément à l'Avis du Conseil d'Etat précité, c'est le ministre qui aura déterminé cette largeur, puisqu'aux termes mêmes de cet Avis, c'est lui qui doit indiquer aux maires « les parties des anciens cimetières qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. » Notre correspondant trouvera ce document aux archives de sa mairie.

Mais si le chemin de ronde n'a pas été établi conformément à l'Avis susdit, il appartiendra au préfet, en cas de contestation avec le maire, de trancher la question de largeur.

Q. — Il y a lieu de rebâtir notre église. Le terrain sur lequel devrait s'élever un bras de transept appartient à la commune, qui en laisse la jouissance à la fabrique et vient d'y laisser élever un Calvaire; mais le conseil municipal est opposé à la reconstruction de l'église.

De plus, une partie du terrain nouveau sur lequel, en façade, devrait se placer le clocher, est un chemin appartenant à la commune, depuis que l'Etat lui en a donné la propriété. Cette route, il est vrai, peut reprendre sa largeur à côté, où il y a encore du terrain.

En cas que la majorité du conseil s'opposerait à la cession du terrain nécessaire et à la reconstruction de l'église sur ces terrains, qu'y a-t-il à faire?

R. — Cette question demande quelques éclaircissements.

L'article 136, 12°, de la loi du 5 avril 1884, ne met expressément à la charge des communes, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, que les *grosses réparations*. Cet article ne mentionne pas les *constructions, reconstructions et agrandissements* des édifices du culte. Il ne s'est produit, cependant, aucune controverse sur ce point. L'obligation des communes est très large; elle s'applique à tous les travaux autres que ceux de réparations d'entretien. Cette obligation résulte d'un arrêté du 7 ventôse an XI qui prescrit aux conseils municipaux de prendre des mesures pour l'*acquisition, la location ou la réparation des bâtiments destinés au culte*.

Cet arrêté de ventôse est une conséquence de l'article 12 du Concordat, qui, en vue de permettre

l'exercice du culte rétabli, mettait à la disposition des évêques les édifices non aliénés. Si l'ancienne église n'existait pas ou avait été détruite, il fallait bien que l'Etat ou la commune donnât ou bâtît un temple nouveau (Gaudry, t. II, p. 506) ; et cette obligation devait avoir le même caractère de perpétuité que la convention concordataire dont elle émanait.

Le gouvernement pourrait donc imposer *d'office* aux communes même les plus pauvres les constructions ou agrandissements nécessaires à l'exercice du culte. Donc, tout ce que nous avons dit en maintes occasions des devoirs et charges des communes relativement aux grosses réparations, s'applique aux constructions et reconstructions, sans réserve.

Aux termes de l'article 77 de la loi organique, l'évêque doit se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable dans les paroisses où il n'existe pas de temple disponible. Il en résulte que, si la construction ou la reconstruction d'une église est indispensable, ces deux autorités doivent apprécier quel est l'*emplacement* à choisir. (Instr. du min. des cultes du 12 déc. 1862 ; Bulletin des lois civiles ecclésiastiques). Le conseil municipal et le conseil de fabrique sont appelés à donner leur avis. (Décision du min. de l'int. de juin 1860).

En cas de désaccord entre l'évêque et le préfet, l'affaire doit être portée devant le ministre des cultes, qui statue. Même dans le cas où la nouvelle église doit être construite à l'aide de souscriptions ou de dons volontaires, les autorités civile et ecclésiastique ne doivent jamais se dessaisir du droit de fixer l'emplacement sur lequel elle devra être bâtie. (Décision du min. des cultes, du 10 avril 1845).

Quand l'emplacement est choisi, l'administration peut contraindre la commune, soit à lui donner la destination indiquée, soit à l'acquérir s'il n'est pas à sa disposition ; toujours, bien entendu, *en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique*. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions ministérielles. (Bullet. du minist. de l'intér., 1859, p. 108 ; 1860, p. 120 ; 1861, p. 308 ; 1862, p. 162 et 195).

Toutefois, on ne doit recourir à ces mesures coercitives qu'en cas de nécessité absolue, et pour peu que la restauration de l'église soit possible, c'est à ce dernier parti qu'il faut s'arrêter. (Décis. du min. de l'int. de juin 1860). Il appartient à l'autorité préfectorale, de concert avec l'autorité épiscopale, sauf recours au ministre, de décider si l'église est utilement réparable ou si les besoins du culte nécessitent la construction d'un autre édifice. Dans ce dernier cas, la commune ne peut être tenue d'exécuter à l'église que les travaux strictement indispensables pour permettre la célébration du culte jusqu'à l'achèvement du bâtiment nouveau.

En cas d'impossibilité d'acquérir de gré à gré l'emplacement convenable, il est permis de recourir à la voie de *l'expropriation pour cause d'utilité publique* (décis. du min. des cultes du 10 avril 1845) ; et dans ce cas, la fabrique a qualité pour cela.

De l'exposé rapide que nous venons de faire, il résulte que la question posée par notre honorable correspondant est ordinairement résolue d'un commun accord par le conseil municipal et le conseil de fabrique ; mais s'il n'y a pas entente entre ces deux conseils, il appartient à l'autorité préfectorale et à l'autorité diocésaine de la trancher, sauf recours au ministre.

On ne nous dit pas aux frais de qui l'église doit se construire. Si la fabrique n'a nul besoin de la commune, elle ferait bien de se rendre complètement indépendante en achetant également le terrain.

Q. — A la dernière réunion du conseil de fabrique de ma paroisse, le président a fait défaut. Pour le cas, c'était peu important, mais il peut très bien se faire qu'il agisse de même pour Quasimodo, et un de mes confrères me dit sa présence nécessaire. Est-ce bien vrai ?

R. — Non, la présence du président n'est pas absolument nécessaire pour la validité d'une délibération. S'il en était autrement, il dépendrait du caprice du président d'annuler par anticipation toute délibération, de suspendre en quelque sorte la vie fabricienne, en prétextant un voyage ou une maladie.

D'un autre côté, un président a le droit, comme le premier venu des mortels, d'être vraiment empêché par un motif sérieux juste au moment où la loi exige la réunion du conseil de fabrique. Le cas est prévu, et les auteurs proposent alors divers systèmes pour suppléer le président, soit en nommant un vice-président à l'année, soit en faisant présider la séance par le doyen d'âge, ou bien par le curé ou le maire. Ces divers moyens sont plus ou moins légaux, ainsi que nous l'avons démontré, il n'y a pas longtemps encore. Mais quel que soit le système adopté, même le moins légal, les délibérations prises dans ces conditions sont valables.

Notre correspondant a un moyen bien simple de couper court au mauvais vouloir d'un président qui affecterait de s'absenter sans motif d'une manière persévérante : c'est d'en faire nommer un autre à la séance de Quasimodo ; car la durée des fonctions présidentielles est fixée à un an. (Ordon. du 12 janv. 1825, art. 2).

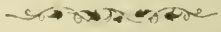

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Acceptant la doctrine de l'*Ami du Clergé* touchant le droit de la fabrique de traiter avec le curé ou un autre marguillier pour les dépenses intérieures du culte, j'avais conclu avec la fabrique un marché à forfait sur timbre, dont voici la copie :

« Entre les soussignés MM. A. T. curé d'X. et y demeurant, d'une part ;

« Et A. L., domicilié à L., agissant au nom du conseil de fabrique de l'église de L. en vertu de l'autorisation que ce conseil lui a donné et comme président du bureau, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit :

« M. A. L. a concédé à M. A. T. qui accepte, pour une période de cinq ans qui a commencé de courir le 1er janvier 1896, toutes les fournitures suivantes : pain, vin, huile de la lampe du sanctuaire, sel, encens, cire liturgique, bougies pour candélabres et lustres, éclairage de l'église et des sacristies, réparation et entretien des ornements et vases sacrés, moyennant le prix fixé à forfait de 620 fr. (total des sommes votées au budget de 1896 et aux budgets précédents pour ces diverses dépenses), prix payable pour l'année courante, terme échu, par trimestre.

« Le présent traité à forfait sera soumis à l'autorité diocésaine.

« Fait double le 1er janvier 1896.

« Approuvé : « Approuvé :
« *Le président du bureau,* « *Le curé,*
« A. L. « A. T.

« Vu et approuvé :
« *Le vicaire général délégué,*
« F., *v. g.* »
(Place du sceau)

Malheureusement, manquant de logique et peut-être un peu de courage, je n'ai pas suivi l'*Ami du Clergé* dans sa campagne contre la loi récente sur la comptabilité des fabriques ; j'ai envoyé mes comptes au Conseil de préfecture. Mal m'en a pris. Voici en abrégé l'arrêté préfectoral qui m'a été décoché, le 18 janvier :

« Art. 2. — M. L. B., trésorier comptable de la fabrique de X., est mis en demeure, sous telle sanction que de droit, de satisfaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, aux injonctions suivantes, relatives à ses comptes de gestion, savoir :

... « Dépenses art. 1 et 2 :

« 1° Produire le traité à forfait du 1er janvier 1896, entre la fabrique et le desservant, instituant ce dernier régisseur des menues dépenses du culte ;

« 2° Les mandats ne peuvent être émis qu'au profit et au nom des créanciers directs de la fabrique, sauf exception en cas de régie des dépenses...

« Les mandats tels qu'ils sont libellés sont irréguliers et peuvent entraîner la déclaration de gestion occulte du desservant.

« Le comptable est invité à se conformer, pour l'avenir, aux prescriptions qui précèdent, et, pour le passé, à produire à l'appui des deux mandats de 310 fr. au profit du desservant le détail des sommes employées et les quittances des fournisseurs... »

Je vous serais bien reconnaissant de me dire votre sentiment sur tout ceci.

R. — Nous avions bien prévu que, sous l'empire de l'esprit de persécution qui souffle dans les sphères administratives, il y aurait pour ceux qui se soumettent aux lois et décrets sur la comptabilité des fabriques, une source de grosses difficultés. Voilà pourquoi nous avons carrément prêché la résistance. Notre correspondant d'aujourd'hui doit voir que nous avons été bon prophète. Il veut avoir notre avis sur sa présente affaire ; le voici, c'est celui de l'éminent professeur de Lyon, M. Richard.

1° Une fabrique a le droit de traiter à forfait avec le curé ou un autre marguillier pour les dépenses intérieures du culte (art. 1 et 2 du budget).

2° Le marché à forfait, dont la copie se trouve dans l'exposé du cas, est valable et à l'abri de toute critique, sauf peut-être en ce qui concerne *sa durée*, qui engage la fabrique à l'avance pour *cinq ans* avant d'avoir voté les divers budgets. D'après nous et d'après M. Richard, il ne serait valable que pour le budget voté ; il faudrait donc le renouveler année par année. Nous allons plus loin : nous pensons qu'on n'aurait pas besoin de faire un marché en règle, écrit sur timbre, et qu'il suffirait, en dressant le budget, d'indiquer le traité verbal en marge du budget devant les articles 1 et 2, par ces mots : *abonnement avec le curé ;* car tout cela est soumis à l'évêque et approuvé par lui.

3° C'est donc sans droit et arbitrairement que le conseil de préfecture affirme dans son arrêté que le dit marché précité institue le curé régisseur et non pas fournisseur.

4° Comme fournisseur et par suite créancier direct, le curé peut fournir revêtus de sa signature les reçus accompagnés des factures explicatives comme pièces justificatives, avec attestation, au besoin, du président du bureau des marguilliers que les fournitures ont été réellement faites.

Nous rappelons à ce propos ce que nous avons eu l'occasion de dire en d'autres circonstances : qu'il importe que les créanciers directs des fabriques acquittent, non pas sur leurs factures (mémoires soumis à la loi sur le timbre de dimension), mais sur des reçus à part dressés sur *papier libre* alors et simplement épinglés aux factures non acquittées. Ne pas oublier non plus d'oblitérer le timbre de quittance exigé pour toute somme supérieure à dix francs, par la date et la signature ; car il y a amende pour toute contravention.

— En ce qui concerne les injonctions de l'arrêté préfectoral adressé au trésorier de la fabrique de X., nous dirons que le conseil de préfecture commet une confusion manifeste. Et la voici telle que M. Richard lui-même la formule.

I. Sans doute, en dehors des deux premiers articles du budget des dépenses, notamment en ce qui concerne les honoraires des prédicateurs, les gages des officiers et serviteurs (art. 3 et 4), ce n'est qu'à titre de régisseur que le curé peut opérer aux lieu et place du trésorier. Mais il en est différemment en ce qui concerne les *dépenses intérieures* prévues aux articles 1 et 2.

En sa qualité de *marguillier*, le curé a le droit de fournir sa fabrique de tout ce qui constitue les

dépenses intérieures (objets de consommation et entretien du mobilier), art. 1 et 2.

Ce droit il le puise dans le décret-loi du 30 décembre 1809, article 27, ainsi conçu : « Les marguilliers *fourniront* l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles, ustensiles de l'église et de la sacristie. »

En présence de ce texte qui ne donne prise à aucune équivoque, il est clair que le curé, comme tout autre marguillier, peut, c'est son droit, s'établir FOURNISSEUR de ces objets et frais d'entretien, et devenir ainsi CRÉANCIER DIRECT (et non pas seulement régisseur) de sa fabrique.

Cette manière de faire, basée sur le droit, se trouve, en outre, consacrée par une jurisprudence constante et presque séculaire ; elle constitue d'ailleurs un fait qui s'impose comme une nécessité, dans toutes les petites localités, où le budget de la fabrique atteint à peine quelques centaines de francs, quand il n'est pas inférieur même à cent francs.

II. En sa qualité de fournisseur, le curé peut, c'est encore son droit, traiter *à forfait* avec le bureau des marguilliers en la personne de son représentant, le président, toujours distinct du curé, suivant la jurisprudence établie.

Ce droit de passer, pour toutes les dépenses intérieures du culte, fût-ce même pour plusieurs années, un *marché à forfait*, pourvu qu'il se cantonne dans les limites budgétaires, le curé le puise également dans le décret-loi du 30 décembre 1809, article 28, qui laisse toute latitude quant à la forme du marché pour ces sortes de dépenses : « *Tous les marchés*, y est-il dit, seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats. »

La nouvelle réglementation, telle qu'elle résulte des décrets du 27 mars 1893 et du 18 juin 1898, de l'aveu même de leurs auteurs et de leurs commentateurs les plus accrédités auprès des pouvoirs publics, n'a pas touché aux dispositions organiques des fabriques, notamment aux articles 27 et 28 qui n'ont pas été abrogés ni directement ni indirectement et qui, dès lors, subsistent dans leur intégrité avec le sens et la portée qu'ils ont suivant une jurisprudence de trois quarts de siècle.

Il suffira donc, dans l'espèce, à notre correspondant, de produire le traité du 1er janvier 1896, pour faire tomber l'injonction n° 2 adressée au trésorier de sa fabrique par l'arrêté du 18 janvier 1899.

— Nous ne terminerons par le travail qui précède sans le faire suivre de deux documents émanant du *Comité de défense* des intérêts des fabriques, constitué à Lyon, rue du Peyrat, 1, et dont nous n'avons pu donner jusqu'à présent qu'une insuffisante analyse. En les publiant *in extenso*, nous n'entendons pas seulement faire œuvre utile à nos lecteurs, mais aussi rendre un public hommage aux hommes de science juridique qui composent ce comité, et particulièrement à M. Richard, le très distingué et très dévoué professeur de droit administratif.

I

Notre circulaire du mois d'août 1895 résumait ainsi le résultat de nos études sur la nouvelle réglementation des fabriques :

« Après mûr examen, le Comité estime que le décret du 27 mars 1893, en tant qu'il soustrait les trésoriers de fabrique à la juridiction de leur évêque, pour les soumettre à celle des conseils de préfecture et de la Cour des comptes (art. 26 du décret), paraît entaché d'illégalité, comme allant au delà du pouvoir réglementaire conféré au gouvernement par l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

« Dès lors, les trésoriers de fabrique ne seraient pas légalement tenus de se soumettre à cette juridiction nouvelle pour eux ; ils seraient en droit de se soustraire, par leur inertie, à toutes injonctions de cette nature et de se défendre contre toutes poursuites, soit devant les conseils de préfecture, soit devant la Cour des comptes, en invoquant l'*incompétence de ces tribunaux administratifs*. »

Plus que jamais nous persistons dans cette manière de voir ; c'est celle de tous les hommes compétents qui se sont donné la peine d'étudier à fond la question : un grand nombre de trésoriers, d'ailleurs, l'ont adoptée, et sont décidés à ne reconnaître comme compétente que la juridiction de leur évêque.

Quel que soit le point de vue auquel on se place, ils ont raison de suivre cette ligne de conduite, la seule conforme aux principes, la seule vraiment praticable ; car, il est bon de le signaler, la grande masse des fabriques, spécialement les fabriques des paroisses rurales, sont dans l'impossibilité matérielle de se conformer à toutes les exigences de la nouvelle réglementation.

Ainsi dans divers départements, où des trésoriers ont produit leurs comptes au conseil de préfecture, ils n'ont pas pu fournir toutes les pièces justificatives qu'on leur réclame, et pour deux ou trois pièces seulement qui leur manquent, ils sont toujours menacés, comme retardataires, de l'amende, de l'hypothèque et du commis d'office, absolument comme s'ils n'avaient rien produit.

En présence de ces constatations, on est bien obligé de le reconnaître, il est impossible de se conformer à toutes les prescriptions du nouveau décret. Et c'est ainsi que chacun se trouve tout naturellement amené à ne rien envoyer, ni aux conseils de préfecture, ni à la Cour des comptes, malgré les lettres de rappel, malgré les menaces d'amende, malgré les poursuites même.

En cas de poursuites pour retard, soit devant les conseils de préfecture, soit devant la Cour des comptes, les trésoriers devront *décliner la compétence de cette juridiction*. Et si, malgré tout, ces tribunaux administratifs se déclarent compétents et prononcent l'amende, ils devront *recourir au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir*.

Dans cette éventualité et pour faciliter aux trésoriers l'accomplissement de ce devoir, le Comité s'est assuré *le concours dévoué d'avocats de talent et d'expérience*, soit devant les conseils de préfecture, soit devant la Cour des comptes et le Conseil d'Etat. — Dès à présent nous pouvons en donner la certitude à tous les trésoriers de fabrique de France.

En attendant, le Comité de Lyon se tient toujours à la disposition de ceux qui auront besoin de ses conseils et de son appui.

II

Pour vous renseigner sur la valeur des dernières prescriptions édictées contre les trésoriers de fabrique,

je me fais un devoir de vous adresser notre circulaire en y ajoutant les observations suivantes :

Le décret du 18 juin 1898 est aussi illégal que celui de 1893; il est par conséquent sans valeur juridique, sans force obligatoire. Nous avons le droit, le devoir et la possibilité de le tenir pour non avenu, comme son devancier, ainsi que toutes les menaces administratives qui en sont la suite.

Les mesures d'exécution qui y sont énoncées auraient rendu la position difficile au début. Mais aujourd'hui que la résistance s'est généralisée par toute la France, maintenant qu'elle commence à porter ses fruits juridiques, j'estime que nous pouvons, que nous devons nous opposer à ces nouvelles tentatives de la mainmise de l'État sur les deniers et l'exercice même du culte en France.

Il est à noter en effet que, depuis le 26 avril 1897, le Conseil d'État est saisi, comme tribunal suprême, de cette question d'illégalité, à propos de l'affaire Mauduit, de Quimper, et que, grâce à cette instance, la Cour des comptes rend des *arrêts de sursis* dans toutes les affaires que nous portons en appel devant sa juridiction : ce qui tient tout en suspens. Comment d'ailleurs en serait-il autrement?

D'une part, en vertu des principes reçus et consacrés en matière de comptabilité publique, principes qui ne peuvent être modifiés, ni par un décret, ni par une loi, le trésorier de fabrique, grâce à sa qualité d'*administrateur* (comme membre du conseil de la fabrique dont il gère les fonds), ne peut pas relever de la juridiction des comptes et, dès lors, n'est passible, ni de l'amende, ni de l'hypothèque légale.

D'autre part, en raison de notre organisation fabricienne, organisation qui subsiste malgré tout et ne peut être modifiée qu'avec le concours des deux autorités civile et ecclésiastique, le trésorier de fabrique ne peut être relevé de ses fonctions que par ceux qui l'ont nommé, c'est-à-dire par ses collègues, les conseillers de fabrique.

Au surplus, la question reste soumise à l'étude au sein du comité qui fera connaître plus tard, s'il y a lieu, les résolutions qu'il aura cru devoir prendre pour l'avenir. En attendant, il n'y a qu'à suivre la ligne de conduite telle qu'elle se trouve tracée sous les sept numéros de l'avis qui suit notre circulaire [1].

Plus que jamais la résistance est à l'ordre du jour : elle est même actuellement fortifiée d'une direction autorisée. Courage donc et confiance dans la lutte entreprise en vue de sauvegarder les droits de l'Eglise en France.

E. Richard.

Q. — Il y a un peu plus de cinq ans, un de mes prédécesseurs quittant la paroisse remit au président de la fabrique les fonds de cet établissement, environ 1600 fr. Le trésorier habitait la campagne et ne pouvait se charger de l'administration des biens de la fabrique. Pendant les cinq ans qui viennent de s'écouler la paroisse a été dirigée par un pauvre prêtre, un vieillard ramolli, incapable d'administrer quoi que ce soit.

Or le président, détenteur du trésor, se trouvant gêné dans ses affaires personnelles, a eu l'indélicatesse de se servir de la somme sacrée dont il était dépositaire, et se trouve dans l'impossibilité de rembourser cette somme. Il a payé certaines réparations, et actuellement il se trouve débiteur envers la fabrique d'environ 900 fr. ou 1000 fr.

A la session de Quasimodo 1898, M. le maire animé d'un beau zèle, mais sans doute aussi de ressentiment et de haine, a fait un esclandre et a réclamé que cette somme rentrât au plus tôt dans la caisse et menace le trésorier de le rendre responsable. Le président a signé une reconnaissance sur papier timbré comme dépositaire de la somme de....., appartenant à la fabrique, et d'ailleurs la remise des fonds par mon prédécesseur il y a cinq ans est reconnue et signée de tous les fabriciens dans le registre des délibérations.

Des bruits alarmants au sujet de la situation commerciale du président circulent aujourd'hui, et on craint que les fonds de la fabrique ne sombrent dans une faillite. Dans cette situation :

1° Le trésorier est-il à l'abri, ou est-il responsable de la mauvaise gestion des deniers fabriciens?

2° Le président n'avait-il pas qualité pour recevoir les fonds de la fabrique au départ du curé, et ne serait-il pas assimilé à un fonctionnaire public qui emporterait la caisse?

3° Pourrait-on régulariser promptement cette situation en passant un acte notarié de prêt entre le trésorier et le président?

R. — Ad 1. Assurément le trésorier est responsable de la mauvaise gestion des finances fabriciennes ; mais le conseil tout entier ne l'est pas moins, puisqu'il a laissé accomplir tous les actes illégaux dont la fabrique est aujourd'hui victime. C'est illégalement que le curé parti était détenteur des 1600 francs; c'est illégalement qu'il les a remis entre les mains du président du conseil ; c'est illégalement que celui-ci les a reçus, et il peut parfaitement être assimilé à un comptable occulte, et à ce titre être obligé à rendre compte. Tout ceci eût été vrai sous le régime du décret du 30 décembre 1809 ; c'est doublement vrai sous le régime du décret du 27 mars 1893. Qu'on relise l'article 17 de ce décret, et l'on verra jusqu'où s'étend la responsabilité encourue. Le voici dans son texte :

Art. 17. — L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers de fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes, et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121, 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve des droits du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translations formées par ses justiciables.

Comment, dans le cas présent, le trésorier serait-il à l'abri de toute revendication, n'ayant rempli aucun devoir de sa charge? Le président n'ayant pas qualité pour recevoir l'argent de la fabrique, comment ne serait-il pas responsable de l'avoir dilapidé? Nous trouvons que le maire seul a rempli son devoir en exigeant qu'on régularise la situation, et tous les conseillers doivent d'un commun accord se prêter à cette désagréable besogne.

De quelle manière y parvenir sans scandale et sans faire intervenir l'autorité supérieure? Quel profit y aurait-il pour la fabrique à faire passer un acte notarié de prêt entre le trésorier et le président? Outre que ce serait illégal, qu'attendre d'un citoyen sur le point d'être déclaré en faillite? Puis, nous dirons franchement que nous n'atten-

[1] Nous avons reproduit cet avis p. 25 et 26.

dons rien de bien d'un mensonge, ou, si l'on aime mieux, d'une fiction.

Le trésorier-comptable est responsable vis-à-vis de la fabrique et du conseil de préfecture ; le président est responsable vis-à-vis du trésorier : tous sont responsables à divers degrés vis-à-vis de l'établissement religieux et des autorités tutrices de cet établissement. A mon humble avis, la fabrique doit s'unir au maire pour forcer le trésorier à réparer la faute qu'il a commise, sauf recours par ce dernier contre le président dépositaire infidèle d'une somme à lui confiée et dont il s'est servi indûment pour ses besoins personnels. Peut-être existe-t-il quelque autre moyen plus ou moins légal ; ce serait le cas d'interroger un avocat habile.

Q. — Que faire quand on ne peut pas trouver de trésorier parmi les conseillers de fabrique ?

Parmi mes conseillers, deux ne savent ni lire ni écrire, l'un est président, les deux autres ont été trésoriers depuis quelques années, et celui qui l'est actuellement m'a remis sa démission le 1er janvier, tout en restant fabricien.

R. — Le cas dont parle notre correspondant est rare, mais non pas inouï. Au moins deux fois depuis le décret du 30 décembre 1809, l'administration centrale a eu à se prononcer en pareille occurrence, et elle s'est prononcée dans le sens que, si une paroisse ne pouvait trouver un trésorier, cette paroisse devrait disparaître du nombre des succursales, pour devenir annexe ou simple chapelle de secours dépendante de quelque autre paroisse voisine où l'on ne rencontrerait pas la même difficulté.

Ceci, au reste, serait assez logique. Légalement, il ne peut pas exister de paroisse sans fabrique, et il ne peut exister de fabrique sans trésorier. Or, quand le temporel d'une paroisse est dans l'impossibilité d'être administré, il y a lieu pour le gouvernement de supprimer la succursale et d'en transférer le titre à une autre localité. Ainsi en a-t-il été décidé deux fois, à la date du 24 février 1836 et du 24 décembre 1841. Cette dernière décision est topique à cause du motif qui la provoqua et des arguments produits par M. Martin du Nord, alors ministre de la justice et des cultes. Aussi croyons-nous devoir la citer tout entière. Elle était adressée à Mgr l'archevêque d'Avignon.

Monseigneur,

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 novembre dernier, celle qui y était jointe du desservant de Villeron relative au refus du *trésorier* de poursuivre les débiteurs de la fabrique, et à l'intention manifestée par les autres conseillers de se démettre de leurs fonctions plutôt que de se charger de semblables poursuites. M. le desservant affirme, en outre, qu'en cas de révocation du conseil de fabrique, il serait impossible de le réorganiser, faute d'habitants qui consentissent à en faire partie à la condition d'agir contre les débiteurs récalcitrants.

Dans ces circonstances, vous avez cru, Monseigneur, devoir me proposer d'aviser aux moyens de parer à de si graves inconvénients.

L'administration a été souvent appelée à examiner la question de savoir si l'on peut créer des commissaires spéciaux pour remplir, dans les cas extraordinaires, les fonctions de *trésorier* ; mais elle a toujours reconnu que les règlements s'y opposent.

Tel a été aussi l'avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat consulté le 30 octobre 1829 sur cette question.

D'après la jurisprudence, fondée, d'ailleurs, sur le texte du décret du 30 décembre 1809, qui a fixé d'une manière absolue les attributions des trésoriers, il ne peut donc y avoir lieu de les faire remplacer, même temporairement, par des commissaires spéciaux.

Mais si la rigueur des principes ne permet pas, en l'espèce, de recourir à une mesure exceptionnelle, peut-être un nouvel appel au trésorier et aux fabriciens actuels de Villeron sera-t-il mieux entendu lorsqu'on leur fera envisager la responsabilité qu'ils encourent à raison des pertes que la fabrique éprouverait par leur faute. Dans une circulaire du 21 décembre 1833, relative aux prescriptions et aux servitudes qui concernent les établissements ecclésiastiques, l'un de mes prédécesseurs a donné à cet égard de sages instructions dont je crois devoir rapporter ici le passage suivant :

« Il est essentiel que les fabriciens et les *trésoriers* se persuadent bien qu'ils trahissent leurs devoirs, et qu'ils se mettent dans le cas d'être rendus PERSONNELLEMENT responsables des dommages qui résulteraient de la négligence ou de l'impéritie avec laquelle ils s'acquittent des obligations qui leur sont imposées par les fonctions dont ils se trouvent investis. »

Si, en définitive, tous les moyens de persuasion demeuraient sans effet ; si, d'ailleurs, l'impossibilité de réorganiser un conseil mieux pénétré du sentiment de ses devoirs était démontrée, je ne pourrais laisser subsister un établissement que les parties intéressées refusent d'administrer, et je me trouverais dans la nécessité de retirer à l'église de Villeron le titre de succursale dont elle jouit. Il sera nécessaire de prévenir les habitants de Villeron de mes intentions à cet égard.

Je vous prie, Monseigneur, de vous concerter, au besoin, sur les mesures à prendre, avec M. le préfet de Vaucluse, auquel je transmets copie de la présente.

Je vous renvoie ci-jointe la lettre du desservant de Villeron.

Cette jurisprudence serait-elle suivie par l'administration centrale, aujourd'hui, sous le régime de la loi de finances de 1892 et des décrets qui l'ont suivie en 1893 et récemment en 1898 ? Evidemment oui, s'il était impossible d'organiser un conseil de fabrique ; mais évidemment non, s'il ne s'agissait que d'un trésorier refusant d'obéir aux susdits décrets, parce qu'il y aurait la ressource, tout en lui conservant son titre et d'une manière générale ses autres fonctions, de lui substituer *d'office* le percepteur comme comptable.

La solution du cas présent dépend du motif qui inspire le conseil de fabrique. S'il ne recule que devant la comptabilité, un percepteur guérira tout ; mais s'il n'est pas recrutable, il doit disparaître et la succursale avec lui.

Le Gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE MAI

I. — Conseil de fabrique

Le conseil de fabrique n'a pas de réunion obligatoire en mai ; si une session extraordinaire est nécessaire, elle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de Mgr l'évêque ou du préfet, autorisation qui doit fixer le jour de la séance et en désigner l'objet.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal doit donner son avis sur le budget fabricien. L'assemblée municipale devant se réunir en mai, le budget de 1900, voté dans la session de Quasimodo, doit lui être adressé pour qu'elle l'examine dans cette session. Il en est de même du budget supplémentaire de 1899, s'il en a été voté un.

Si la fabrique a besoin de recourir aux finances communales, il faut avoir soin de faire parvenir le plus tôt possible au conseil municipal la demande de subvention, avec les comptes et les budgets fabriciens, afin que l'assemblée communale délibère sur cette demande de subvention dans sa session de mai.

A propos de l'article 70 de la loi de 1884 précité, comme le constate la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 15 mai 1884 : « Le conseil municipal n'est appelé qu'à donner un simple avis. Cet avis n'impose aucune obligation, soit à l'administration supérieure, soit aux établissements mentionnés dans le dit article 70. »

La communication au conseil municipal des budgets et des comptes de fabriques a donné lieu à une circulaire spéciale de M. le ministre des cultes, datée du 18 mai 1885.

« En résumé, dit la circulaire, la communication des budgets des fabriques aux assemblées municipales doit précéder l'approbation épiscopale. Cette communication doit avoir lieu aussitôt après la séance de Quasimodo. Il en est de même des comptes de l'exercice clos arrêté dans la même séance. Toutefois, la communication de ces deux documents financiers n'est accompagnée de pièces justificatives qu'au cas où elles concorderaient avec un recours à la caisse municipale. »

Comme les conseils municipaux votent ordinairement le budget de la commune dans la session de mai *(Ordonnance du 28 janvier 1815 et circulaire minist. du 20 avril 1834)*, c'est l'époque particulièrement favorable pour que les fabriques formulent, s'il y a lieu, leurs réclamations et leurs demandes d'ordre financier.

Dans le plus bref délai possible après la clôture de la session de Quasimodo, les comptes, les budgets et les délibérations de la fabrique doivent être adressés à l'évêché. Il convient d'y joindre le récépissé du dépôt des comptes et des budgets fait à la mairie.

II. — Bureau des marguilliers

Le bureau des marguilliers doit tenir sa réunion mensuelle.

Dans cette première réunion après Quasimodo, les marguilliers doivent procéder au remplacement de leur président, de leur trésorier et de leur secrétaire.

Les marguilliers sortants sont rééligibles.

Q. — Je suis curé ; puis desservant officiel d'une paroisse pour laquelle j'émarge au budget du gouvernement pour la somme de 200 francs, indemnité de binage ; et desservant d'une troisième paroisse pour laquelle je ne reçois rien ni du gouvernement ni de la commune. Je partage ainsi mon service de binage alterné entre la paroisse desserte officielle et légate et l'autre paroisse vacante légatement ; je n'ai même pas les clefs du presbytère de cette troisième paroisse, elles sont à la mairie.

Or, dans cette troisième paroisse, vacante légalement, il y a un jardin avec un petit bois ; le jardin, je n'y prends aucun intérêt ; mais le petit bois, aurais-je le droit d'y faire une coupe ? D'autant plus que deux ou trois ans de suite, je n'ai pas même fait assez de casuel pour me couvrir des frais, fourniture de pain et de vin.

J'aimerais bien être renseigné et édifié par l'*Ami* sur mes droits (problématiques ?) avant de faire la moindre démarche auprès du maire ou de Monseigneur.

R. — Le cas dont il est ici question est assez rare ; on le voit néanmoins de temps en temps, surtout dans les diocèses qui manquent de prêtres et où l'on est obligé de se multiplier afin de pourvoir, autant que possible, à tous les besoins spirituels des populations.

Les législateurs n'ont pas prévu cette anormalité, et, pour cette raison, ne l'ont pas assujettie à des règles spéciales. C'est donc d'après les principes généraux qu'il faut résoudre la présente difficulté.

Ne nous occupons pas de la première succursale vacante dont notre correspondant est le bineur officiel. Là, tout ce qui concerne le binage est observé ; il a le traitement stipulé par le gouvernement et la jouissance du presbytère avec ses dépendances, s'il y en a un. La difficulté est relative à la seconde succursale dont notre correspondant fait également le service par binage.

Or, que disent les principes généraux relativement à cette situation ? Ils disent que le bineur ne peut pas recevoir simultanément deux indemnités du gouvernement, une pour chaque succursale vacante. Cette jurisprudence, rappelée dans une circulaire ministérielle du 27 juin 1827, n'a jamais

subi de modification ; l'administration centrale l'a toujours pratiquée d'une manière constante.

Mais, s'il en est ainsi relativement au traitement de 200 francs alloué par le gouvernement en pareille circonstance, il en est différemment en ce qui concerne la jouissance du presbytère, quand il y en a un, et de ses dépendances. Ici les règlements, lois ou décrets, ne distinguent pas. Nous lisons, en effet, dans l'ordonnance royale du 3 mars 1825, article 2 : « Les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants, autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent ce double service ; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque. » D'où il suit, comme un corollaire immédiat, qu'avec cette autorisation ils peuvent les louer en entier ou en partie.

L'article 3 de la même ordonnance ne fait que corroborer notre sentiment. En voici le texte :

Art. 3. Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les *presbytères des succursales*, s'il est nommé un desservant, ou *si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin, à y exercer binage.*

Rien n'est plus clair. En résumé donc, notre correspondant ne peut pas recevoir d'indemnité de l'Etat pour ce second binage, parce qu'il en reçoit déjà une pour le premier binage ; mais il a droit à la jouissance du presbytère et de ses dépendances, puisqu'il y en a un ; tous les produits lui doivent revenir ; il peut même, à son profit, transmettre cette jouissance par location, avec l'autorisation épiscopale.

Mais notre correspondant ne doit pas oublier que cette jouissance a des limites qu'il ne saurait franchir sans sortir de la légalité, et même sans s'exposer à des revendications de la part de la commune. Telle est précisément celle qu'il a en vue et qui consiste dans une coupe de bois. Sans entrer dans le labyrinthe des lois et règlements relatifs à la coupe des bois, qu'il nous suffise de rappeler à notre vénéré confrère que les coupes d'arbres doivent être autorisées ou par le préfet ou par le gouvernement : par le gouvernement, si la coupe d'arbres est susceptible d'aménagement ou d'une exploitation régulière ; par le préfet, s'il s'agit d'arbres épars plantés dans la cour ou le jardin du presbytère, ainsi que dans ses dépendances et dans tout autre terrain appartenant à la fabrique ou à la commune.

Aux termes de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés et desservants, exercent les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi au Code civil. C'est donc au Code civil et aux règles de l'usufruit qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les droits de ces ecclésiastiques sur les arbres existant dans les jardins et dépendances de leurs presbytères. Dès lors, il ne reste plus qu'à distinguer les divers cas susceptibles de se présenter. En voici quelques-uns qui ont été relevés dans le tome IV, p. 151, du *Journal des Conseils de fabriques :*

Le curé ou le desservant, comme usufruitier, peut prendre dans les bois, des échalas pour les vignes dépendantes du presbytère ; il peut aussi prendre *sur les arbres* les produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. (Code civil, art. 593). Par conséquent, il a le droit de faire à son profit la tonte des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux ; de prendre le produit des arbres à résine, des arbres à liège. Il peut pareillement couper la feuille des tilleuls, des ormes, des frênes, pour la nourriture des bestiaux ; il a droit à l'ébranchage des arbres qu'on émonde périodiquement, aux glands des chênes, en un mot à tout ce qu'on appelle produits *annuels* ou *périodiques*, par conséquent aux coupes de bois taillis ; mais pour ce dernier cas, il est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement qui doit être réglé par un décret, ou, s'il n'a pas été fait d'aménagement, conformément à l'usage suivi jusqu'alors.

En fait de coupe de bois, que notre correspondant se tienne à cheval sur les règles, c'est prudent ; pour le reste, qu'il réclame son droit de jouissance, ou qu'il cesse le service.

Q. — Le jour de Noël, en faisant la quête, dans le plateau que je lui présentais une personne a déposé avec un petit air moqueur — et ce n'était pas la première fois — une pièce de dix centimes étrangère. Arrivé à un certain endroit, pas loin d'elle, j'ai pris la mauvaise pièce, et j'ai voulu la jeter sur une marche du chœur de l'église, pour faire comprendre à cette personne que je ne voulais plus de ses offrandes si généreuses et que j'étais las de ses simagrées. Malheureusement, cette pièce jetée en passant et de la main gauche a effleuré le bonnet (pas la tête) de la domestique de M. le maire. Aussitôt celui-ci me dénonce en police correctionnelle. Le brigadier de R... fait une première enquête, puis une seconde. Suis-je donc si coupable ? — A la page 363 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* de l'*Ami du Clergé*, tome II, vous dites que les voies de fait sans coups ni blessures ne tombent pas sous l'application de l'article 311 du Code pénal. Ce son effleurant le bonnet de cette fille, sans le trouer assurément, sans même le chiffonner, est-ce un coup ?

Quel préjudice lui ai-je causé ?

Votre appréciation arrivera sans doute quand je serai condamné ou absous ; mais donnez-la toujours, elle servira à vos lecteurs.

R. — Voilà une de ces sottes histoires capables de chagriner un vénérable prêtre ; il suffit pour cela qu'un juge de paix, comme il y en a tant en cette fin de siècle, veuille plaire au magistrat municipal, son congénère ; il ne lâchera pas l'oc-

casion qui lui est offerte de se montrer bon républicain.

Avons-nous besoin de dire qu'il n'y a, dans l'incident raconté, absolument rien qui, de près ou de loin, ressemble à une voie de fait, à une injure volontaire, à un délit quelconque pouvant tomber sous l'article 311 du Code pénal? La bonne du maire n'était nullement visée; elle n'a pas été touchée dans son corps, elle n'a reçu ni coup ni blessure. Tout cela a dû être vu de tous les assistants et les témoignages vraisemblablement ne manqueront pas dans ce sens.

En outre, la chose ne regarde pas le maire; si la bonne ne porte pas plainte elle-même, le maire n'a pas qualité pour le faire. Notre cher correspondant a eu une bien mauvaise idée de jeter le gros sou en l'air; il aurait beaucoup mieux fait d'imiter ce bon curé de campagne qui, ayant ainsi recueilli un certain nombre de sous et de pièces hors cours, en fit un jour une belle pile qu'il dressa sur un tronc en disant : « J'engage les généreuses personnes qui ont glissé cette fausse monnaie dans la sébile à la reprendre; l'église n'en veut pas. » Personne ne se présenta !!!

Q. — Un curé muni du diplôme de bachelier ès-lettres, n'ayant fait aucun stage dans un établissement, peut-il être admis à faire en son nom déclaration d'ouverture d'une école libre pour les garçons? S'il est admis à cela, n'est-il pas obligé de diriger une des classes? Les frères qu'il aura pour les diverses classes doivent-ils être tous pourvus du brevet? Même question pour le cas où deux classes seraient séparées simplement par une porte de communication ou par une cloison avec vitrage.

R. — Le baccalauréat pas plus que le doctorat n'est compté au nombre des équivalences. Tout directeur ou *adjoint chargé de classe*, doit, pour être admis à enseigner dans une école publique ou *privée*, être pourvu du brevet de capacité. (Loi du 16 juin 1881).

L'expression *adjoint chargé de classe* a besoin d'être expliquée. C'est un adjoint qui enseigne dans une classe séparée, en dehors de la surveillance directe du directeur de l'école, qui a ses élèves et sa classe distincts des élèves et de la classe du directeur.

On a prétendu que la loi du 30 octobre 1886 avait supprimé les moniteurs ou simples auxiliaires, mais le tribunal de Privas s'est prononcé en faveur de la légalité du *rôle des auxiliaires*. En outre, les rapports présentés à la Cour de cassation par M. le conseiller Tanon, au sujet des affaires Gendreau et Bouchon *(audience du 13 janvier 1888)*, confirment la thèse du tribunal de Privas et offrent, par suite, le plus grand intérêt pour les instituteurs libres. La jurisprudence est fixée dans ce sens.

Voici un extrait du rapport présenté à la Cour de cassation : « L'article 4 de la loi du 30 octobre 1886, n'impose le certificat de capacité qu'aux adjoints chargés *de classe*. Il n'a pas supprimé, dans les écoles, les moniteurs ou simples auxiliaires. C'est là ce qui résulte de la discussion de la loi, et notamment des paroles de M. Ferry, alors ministre de l'instruction publique.

« La question de savoir si un auxiliaire du maître est un adjoint chargé de classe, ou un auxiliaire pur et simple, un simple moniteur, pourra être, dans certains cas, une question de fait très délicate. Elle est subordonnée à la détermination de certains éléments qui ont été précisés, quoique d'une manière un peu vague, dans la discussion de la loi. Mais ce n'en est pas moins, au fond, une question de fait, dans laquelle il faudra toujours laisser au juge du fait un large pouvoir d'appréciation. »

D'après ces données, il est facile de conclure que notre correspondant ne doit pas se faire illusion sur la question du curé bachelier ès-lettres. Il n'a pas le brevet de capacité exigé par la loi; par conséquent, il ne sera pas admis à faire en son nom déclaration d'ouverture d'une école libre pour les garçons; ou, s'il la fait, il soulèvera une telle opposition qu'il ne pourra ouvrir l'école. Il faut donc, s'il veut établir une école libre, qu'il fasse faire la déclaration par l'un des frères qui soit muni du brevet de capacité.

Quant aux frères adjoints, il leur faudra également, *ex dictis*, le brevet de capacité s'ils sont chargés de classes séparées, en dehors de la surveillance directe du directeur de l'école; mais ils n'ont nul besoin du brevet si on peut les considérer comme *moniteurs* ou *simples auxiliaires*, enseignant, pour ainsi dire, sous les yeux du maître, dans la même salle, ou dans une salle voisine assez ouverte pour que le directeur puisse la surveiller continuellement.

Q. — Une fois pour toutes, ne pourriez-vous nous dire si, oui ou non, un maire peut empêcher les quêtes à domicile, et prendre, en conséquence, des arrêtés soit pour les interdire soit pour les réglementer?

R. — Nous remercions notre correspondant de nous dire que notre réponse sera la dernière; mais nous n'y croyons pas beaucoup. Ayant déjà tranché cette question quatre ou cinq fois, rien ne prouve qu'on ne nous la posera pas encore, et comme toujours *une fois pour toutes*. Nous supposons que le consultant d'aujourd'hui est un nouvel abonné et que, ne possédant pas la collection de l'*Ami*, il tient à être instruit sur le point demandé. Nous lui dirons donc pour sa satisfaction personnelle que la Cour de Cassation s'est prononcée au moins *cinq fois* sur la liberté des quêtes à domicile, sur l'illégalité des arrêtés municipaux prétendant interdire ces quêtes ou les réglementer. Voici l'ordre chronologique des arrêts de la Cour suprême : du 16 février 1833; du 3 juin 1847; du 1er août 1850; du 13 août 1858; du 14 juin 1884. (Dalloz, 1885, I, 48; Sirey, 1884, I, 400).

Attendu, est-il dit dans ce dernier arrêt, qu'aux termes des articles 3, titre 2 de la loi des 16-24 août

1790 et 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, l'autorité municipale ne peut réglementer par des arrêtés que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publiques, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics :

Attendu qu'une quête faite à domicile ne rentre dans aucune de ces matières, que cet acte en lui-même ne porte pas atteinte à l'ordre public ; que, s'il était l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses, il tomberait sous la répression des lois pénales,

Que l'arrêté du maire de Saint-Cyr-sur-Menthon, en date du 4 juin 1883, interdisant dans la commune toute quête à domicile de quelque nature qu'elle soit, sans autorisation, excéderait donc les limites de l'autorité municipale.

Une observation de la *Revue administrative* à ce propos : « Les lois de 1790 et 1791 que vise la Cour de cassation ont été remplacées par la loi municipale du 5 avril 1884, mais le nouveau texte a reproduit l'ancien à peu près dans les mêmes termes : le droit d'interdire les quêtes à domicile ne rentre pas dans l'énumération des mesures que comprend la police municipale. »

Une chose toute matérielle qui prouverait à elle seule le droit de faire des quêtes à domicile, c'est que les religieuses, généralement visées par les maires tracassiers ou impies, en ont toujours fait et continuent d'en faire.

Cher correspondant, *une fois pour toutes*, n'est-ce pas ? — C'est entendu.

Q. — Prière au cher *Ami* de me donner le modèle du reçu que le trésorier de fabrique doit remettre au trésorier-payeur général pour pouvoir toucher les intérêts d'un titre de rente 3 1/2 0/0. Quel timbre faut-il ?

C'est la première fois que pareille chose nous arrive.

R. — Il n'y a pas de formule spéciale pour le reçu à fournir en pareil cas. Quand il y en a une, c'est l'administration qui la fournit.

Seulement, nous ferons observer à notre correspondant qu'il n'est nullement obligé de se faire payer les arrérages dus à la fabrique par le trésorier-payeur général. Les rentiers de l'Etat, quels qu'ils soient, peuvent être payés, sur leur demande, à la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement ou aux caisses des percepteurs.

Pour être payé chez les percepteurs, le trésorier de la fabrique — en cela semblable à tous les autres rentiers — doit adresser avec l'extrait d'inscription, sa quittance *non signée*, au receveur particulier de l'arrondissement, lequel, après l'accomplissement des formalités nécessaires, lui renverra les pièces ; et il n'aura plus qu'à se présenter chez le percepteur pour donner quittance et recevoir le montant des arrérages. (Arrêté du 10 novembre 1849).

Il n'y a pas lieu d'apposer un timbre sur les quittances délivrées pour toucher les arrérages de rentes sur l'Etat.

Q. — La fabrique de D. a acheté une horloge et l'a fait placer à ses frais dans le clocher. Pendant plusieurs années, elle a payé le remonteur et les frais d'entretien.

Mais voulant bâtir un presbytère et se créer des ressources, la fabrique a prié le conseil municipal de se charger des frais de remontage et d'entretien ; ainsi fut fait parce que le maire était bienveillant, et cela dure depuis environ six ans.

Dernièrement, à la suite d'une réparation, le maire s'est emparé de la clef, et le curé ne peut plus régler l'horloge qui a bien besoin de l'être. Il a fait demander la clef, on ne l'a point donnée.

Le maire a-t-il le droit de garder la clef ? Le curé peut-il passer outre et arrêter chaque soir le balancier pendant dix minutes ou un quart d'heure, au moyen d'un *truc* inconnu ? Le curé pourrait-il crocheter la porte pour régler définitivement la marche du balancier, par cette raison que l'horloge a été achetée par la fabrique surtout pour régler les offices ? Que faire enfin ? Merci d'avance pour la solution.

R. — La question de propriété de l'horloge n'est point douteuse. C'est la fabrique qui l'a achetée, qui l'a fait placer dans le clocher, qui en a payé les frais d'établissement, de remontage et d'entretien. On se demande à quel titre la commune pourrait en réclamer la propriété. Ce ne pourrait être, en tout cas, pour le motif que, depuis quelques années et à la demande de la fabrique, elle a accepté de prendre à sa charge la dépense du remontage et de l'entretien. Un acte aussi bénévole tant de la part de la fabrique que de la commune ne saurait constituer un transfert de propriété : ce qui serait illégal au premier chef.

Si le maire avait cette prétention, il suffirait à la fabrique, par une délibération motivée, de reprendre son droit entier en continuant, comme par le passé, à remonter et à entretenir l'horloge et en remerciant la municipalité du service rendu passagèrement.

Une lettre ministérielle du 18 juillet 1886 lui donnerait pleinement raison :

L'horloge, y est-il dit (il s'agissait dans l'espèce d'une horloge *donnée* à la fabrique), placée dans le clocher d'une église, a surtout une destination civile ; elle présente aussi une incontestable utilité au point de vue religieux, en ce sens qu'elle sert à régler les heures des offices paroissiaux et de tous autres exercices du culte. D'ailleurs, par son placement au clocher, elle devient un accessoire de l'église, dont l'administration est confiée à la fabrique. Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce que donation en soit faite à la fabrique plutôt qu'à la commune...

Si rien ne s'oppose à ce qu'on *donne* une horloge à la fabrique, à plus forte raison rien ne s'oppose à ce que la fabrique l'acquière de ses propres deniers.

Il serait souhaitable que la présente difficulté, bien minime assurément, reçût une solution amiable par une entente cordiale entre le maire et son curé. Mais si la chose paraissait impossible, il faudrait, plutôt que de perpétuer le conflit, le porter devant les tribunaux administratifs, et même devant les tribunaux civils, si, par cas, la commune osait se prétendre propriétaire de l'horloge.

Le Gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Suis-je dans tout mon droit en recevant tous les jours à mon adresse un paquet de journaux *La Croix* que je fais distribuer aux abonnés par un homme (mon sacristain) qui a demandé par écrit à M. le maire l'autorisation de cette vente ?

2° En vertu de quel article de loi ?

3° Puis-je être ennuyé par les mécontents ?

R. — Ad I. Oui, notre honorable correspondant est tout à fait dans son droit, et personne n'a à se mêler de ce qu'il peut faire en cette circonstance. Le sacristain qu'il charge de distribuer les journaux n'a aucune *autorisation* à demander à qui que ce soit, mais une simple *déclaration* à faire au maire et dont celui-ci *doit* lui remettre un récépissé. A plus forte raison n'a-t-il pas de patente à payer, bien que son opération ressemble à un acte commercial.

Ad II. Puisqu'on désire connaître en vertu de quelle loi ou de quel règlement on peut agir ainsi, nous allons reproduire les passages essentiels de la loi du 29 juillet 1881 et d'une circulaire ministérielle du 9 novembre de la même année.

Colportage et vente sur la voie publique

La loi affranchit les colporteurs et distributeurs de l'autorisation préalable ; elle supprime le catalogue et le livret. Elle astreint les colporteurs et distributeurs à la seule déclaration de leurs *nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance*. Il leur en est délivré un récépissé qui doit être présenté à toute réquisition. La distribution et le colportage *accidentels* sont entièrement libres; ils sont exemptés de la formalité même de la déclaration. Il n'est pas nécessaire que le colporteur soit français et jouisse de ses droits civils et politiques ; ces conditions, exigées par le projet de loi primitif, ont été supprimées au cours de la discussion, avec l'obligation du catalogue et du livret.

Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, *il faut* et *il suffit* de faire une déclaration selon le modèle ci-dessous. Si, par sot entêtement, quelque tyranneau de village faisait opposition, refusait de recevoir la déclaration, exigeait patente ou mettait tout autre obstacle, on peut écrire au Secrétariat général du journal *La Croix*, rue François Ier, n° 8, qui renseignerait sur la manière de mettre à la raison le maire rebelle à la loi.

Modèle de la déclaration à faire

....., le .....

Monsieur le maire,

Le soussigné...

profession de....., demeurant....., né le..... 18..... à....., département de.....

A l'honneur de vous déclarer qu'il est dans l'intention d'exercer la profession de colporteur de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, dans la commune de...

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'hommage de mon profond respect.

(Signature).

Quand le porteur ne veut vendre le journal ou les journaux que dans sa commune, il n'a besoin que de la déclaration ci-dessus à la mairie. En échange, on doit lui remettre aussitôt un récépissé.

S'il a l'intention de vendre et de colporter dans plusieurs communes, il doit adresser sa déclaration au sous-préfet, et quand il veut vendre dans tout le département, au préfet, en remplaçant tout simplement l'expression « M. le maire » par celle de « M. le sous-préfet » ou de « M. le préfet. »

Voici maintenant le texte même du passage de la loi du 29 juillet 1881, relatif au colportage et à la vente sur la voie publique :

Art. 18. — Quiconque voudrait exercer la fonction de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé [1], de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite, soit à la mairie de la commune dans laquelle doit se faire la distribution, soit à la sous-préfecture. Dans ce dernier cas, la déclaration produira son effet pour toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 19. — La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant.

Il sera délivré, immédiatement et sans frais, au déclarant, un récépissé de sa déclaration.

Art. 20. — La distribution et le colportage accidentels ne sont assujétis à aucune déclaration.

Art. 21. — L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé, constitue des contraventions.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 15 francs, et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 22. — Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis, conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux.

Il y a aussi la loi du 19 mars 1889 relative *aux crieurs de journaux* où il est dit (art. 1er) que les journaux, écrits, imprimés, etc., ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et le nom de leurs auteurs et rédacteurs ; et qu'aucun titre obscène ou contenant des imputations, diffamations ou expressions injurieuses contre une ou plusieurs personnes, sous peine d'amende et même de prison, ne peut être employé. Nous n'insistons pas sur ce point, parce que les distributeurs des écrits *catholiques* ne sont pas exposés à ce danger.

[1] De ce passage il résulte que tout vendeur de journaux, même en dépôt privé, est tenu à la *déclaration*.

Ad III. Ennuyé, on peut toujours l'être par les malveillants ou les imbéciles ; mais aucune poursuite ou attaque légale n'est possible.

Q. — Dans ma commune on va construire une école contiguë au presbytère, qui appartient à la fabrique. Pour cela on va démolir le pignon du presbytère qui est en très mauvais état, ce qui va me priver pendant un certain temps de quatre pièces. Puis-je exiger de la commune une indemnité, ou tout au moins qu'elle rende habitables d'autres chambres du presbytère ?

Si oui, quelle marche faudra-t-il suivre pour contraindre la commune à se soumettre ?

R. — Certainement, on peut demander à la municipalité et même exiger d'elle une indemnité ou toute autre compensation. Nous admettons avec tous les auteurs que, lorsqu'un presbytère ou ses dépendances sont trop étendus pour les besoins du curé, la commune peut obtenir l'autorisation d'en distraire les parties superflues pour un autre service public, *positis ponendis*, bien entendu, c'est-à-dire en suivant de point en point toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825, légèrement modifiée par le décret de décentralisation du 25 mars 1852. Dans ce cas, quand l'autorisation est accordée, le presbytère étant la propriété de la commune, celle-ci ne doit aucune indemnité ni à la fabrique ni au curé.

Mais si le presbytère appartenait, comme dans le cas présent, à la fabrique, la distraction d'une partie superflue ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y consentirait, après une *indemnité préalable* et l'autorisation de l'autorité diocésaine compétente. (Avis du Comité de l'intérieur du 26 sept. 1834).

Notre correspondant peut voir par là qu'il a avec sa fabrique la supériorité de la situation. La municipalité ne peut absolument rien sans eux, pas même planter un clou sur le presbytère, propriété fabricienne ; elle est, vis-à-vis de l'établissement religieux, dans la condition d'un citoyen quelconque vis-à-vis d'un autre citoyen quelconque. Il s'agit d'une négociation où chacun peut débattre ses intérêts.

Nous ne disons pas ceci pour que la fabrique et le curé se montrent trop rigoureux vis-à-vis de la commune, pour qu'ils lui tiennent, comme on dit vulgairement, la dragée haute, en réclamant par exemple une forte indemnité pécuniaire. Non, telle n'est pas notre pensée. Mais nous estimons qu'ils feraient métier de dupes, s'ils ne profitaient pas de l'occasion pour exiger que la commune, à titre de compensation et sans prétendre acquérir le moindre droit sur le presbytère, refasse le pignon, et opère toutes les réparations et tous les embellissements que comporte l'état actuel du presbytère. L'occurrence est providentiellement magnifique ; qu'on sache l'utiliser.

Q. — J'ai des instituteurs extra-laïques et animés d'un zèle extraordinaire pour l'instruction de leurs élèves, si bien qu'ils ne permettent jamais à aucun de ces enfants de sortir pendant la classe. De la sorte, je ne puis pas avoir les enfants de chœur pour les enterrements, pour les mariages, etc.

Pourriez-vous me dire si d'après la loi scolaire sacrosainte, le curé ne peut pas exiger que l'instituteur permette aux enfants de chœur de quitter un moment l'école lorsqu'il en a besoin pour un service religieux ?

R. — Non, il n'y a pas de loi que le curé puisse invoquer pour *exiger* de l'instituteur qu'il permette aux enfants de chœur de quitter l'école pour une cérémonie religieuse. Quand on a le malheur d'avoir un instituteur assez inintelligent ou sectaire pour refuser aux enfants de chœur les courts laps de temps dont ils ont besoin, assez rarement d'ailleurs, pour assister à certaines cérémonies et y remplir leurs fonctions rétribuées, il faut s'adresser aux familles de ces enfants et obtenir d'elles que ces matinées ou soirées-là, elles n'envoient pas leurs enfants à l'école. Dans ces conditions-là, les enfants ne sont pas punissables et les parents non plus.

Comme nous avons eu souvent l'occasion de le dire, la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire du 28 mars 1882 prévoit des absences. Son article 9 s'exprime ainsi : « Lorsqu'un enfant manque à l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur les motifs de son absence.

« Un registre d'appel est ouvert dans chaque école. Ce registre constate l'absence des élèves et les motifs invoqués pour justifier ces absences. Les motifs d'absence sont soumis à la commission scolaire. »

L'article 10 indique quels sont les seuls motifs réputés légitimes ; mais la commission scolaire est complètement libre dans son appréciation. Elle admet ou rejette à son gré les motifs invoqués ; et elle n'a pas à motiver ses décisions qui, d'ailleurs, sont susceptibles d'appel au conseil départemental.

L'absence pour exercer les fonctions d'enfant de chœur ne compte point parmi les motifs réputés légitimes ; mais elle n'en est pas exclue. Il y a, à la suite de l'énumération, un *et cætera* aux larges flancs où peut se blottir sans peine le temps voulu pour un enterrement ou un mariage.

L'article 12 n'est pas moins favorable. « Lorsqu'un enfant, y est-il dit, se sera absenté de l'école *quatre fois au moins dans le mois, pendant une demi-journée*, la commission scolaire appréciera s'il y a lieu d'admettre les motifs invoqués. Si elle les admet, la personne responsable de l'enfant ne sera pas prévenue. »

Comme il ressort de la lettre et de l'esprit de la loi, quand un instituteur se montre réfractaire au bon sens et aux convenances, que le curé s'entende avec les familles, lesquelles, en définitive, auront toujours raison, même en vertu de la loi.

Q. — Nous, avons depuis deux ans l'électricité dans la ville (1800 âmes). Lorsqu'elle a été établie, le concessionnaire, avec la permission du maire ou de l'adjoint, s'est permis d'installer au clocher, sans autorisation aucune soit du conseil de fabrique soit même de M. le

curé (le sacristain ayant seul prêté la clef du clocher), tout un appareil de machines, de fils et un transformateur qui fait passablement de bruit. La force électrique est fournie par une chute d'eau qui se trouve à cinq kilomètres.

Jusqu'ici nous avons laissé faire et supporté tout cela ; nous avons même depuis quelques mois demandé à ce qu'on nous fît une installation de cinq lampes à l'église, ce qui nous a été accordé évidemment moyennant une certaine somme qui est déjà payée.

Seulement le concessionnaire réclame maintenant une somme de 50 fr. par an comme abonnement à la lumière, somme qu'il aurait convenue avec le président de fabrique.

Le conseil n'est cependant pas d'avis de lui accorder cela et la majorité même, je crois, veut ne lui rien accorder, pensant qu'il est bien juste que le concessionnaire accorde à l'église quatre ou cinq lampes comme dédommagement et compensation des dégâts qu'il a occasionnés, mais surtout du bruit continuel qu'il procure dans l'église ; de plus supporter ses machines et fils au clocher est bien à considérer, d'autant plus que pour monter au clocher il faut passer dans l'église. Si le concessionnaire insiste pour avoir ce qu'il demande, si d'un autre côté le conseil refuse, nous allons avoir des difficultés et peut-être un procès.

Nous craignons que le concessionnaire nous dise qu'il avait la permission de la municipalité, du maire, que nous n'avons rien dit, et par conséquent qu'il n'a rien à faire avec nous, de nous arranger avec la commune, ce que nous voudrions éviter. La commune est engagée avec lui pour l'éclairage des rues.

Prière à l'*Ami* de vouloir bien nous dire notre meilleure ligne de conduite, la manière d'arranger tout cela, ou bien de mettre notre homme à la porte sans avoir à faire à la commune.

Il n'y a aucun contrat, aucune police signée : si nous refusons de payer, il est possible que le concessionnaire coupe les fils qui donnent la lumière à l'église, et alors toujours la même difficulté : comment le faire sortir de l'église, surtout s'il a l'appui de la commune ?

R. — Le conseil de fabrique dont fait partie notre correspondant fera ce qu'il jugera à propos. Mais qu'il sache que le droit est pour lui, et que, pas plus le maire que n'importe quel citoyen, ne peut l'en priver ou l'empêcher de l'exercer.

Il ne s'agit pas ici de savoir qui est propriétaire de l'église ; admettons même que c'est la commune ; mais n'oublions pas non plus que cette propriété n'est conférée à la commune par le Conseil d'Etat et par la jurisprudence gouvernementale, que sous la condition expresse imposée par l'article 12 du Concordat et l'article 75 de la loi organique, de les affecter au culte catholique.

Comment décider dès lors que les fabriques n'ont aucun droit sur ces édifices ? Cette thèse ne pourrait être soutenue, car l'article 76 du décret du 30 décembre 1809 charge les fabriques de veiller *à l'entretien et à la conservation des temples*.

La commune et la fabrique ont donc l'une et l'autre des droits sur les églises restituées au culte en 1801. On a prétendu que la fabrique était, par rapport à ces édifices, dans la situation d'un usufruitier et que la commune en est simplement la nue-propriétaire. Par application de l'article 614 du Code civil, il devrait résulter de ce principe que la fabrique n'a pas qualité pour intenter une action judiciaire relativement à la propriété de l'église et qu'elle est simplement tenue, comme tout usufruitier, de dénoncer à la commune nue-propriétaire les usurpations commises par les particuliers.

Telle n'est pas la situation juridique des églises, comme nous allons le voir. Dépendances du domaine public, elles sont soustraites aux règles ordinaires de la propriété privée. Les églises paroissiales rendues au culte appartiennent, sans doute, à la commune ; mais cette propriété entraîne simplement pour elle l'obligation de veiller sur ces monuments et d'en assurer la conservation. La commune n'a pas, comme les propriétaires ordinaires, l'*abusus* à l'égard des églises restituées au culte par le Concordat ; elle ne peut en disposer. D'un autre côté, la fabrique est, en ce qui la concerne, chargée d'administrer les édifices publics religieux, quelle qu'en soit la provenance, de pourvoir aux dépenses du culte, d'entretenir et de conserver les temples.

Nous devons en conclure, d'une part, que la *commune* propriétaire a incontestablement *le droit d'agir en justice* pour la défense des intérêts de l'église (la jurisprudence, à part un arrêt isolé et ancien de la cour de Nancy — *31 mai 1827 ; Dalloz 1828, 2, 179*, — est unanime sur ce point) ; d'autre part, que la *fabrique a également le pouvoir d'empêcher* par elle-même et par toutes les voies légales les *usurpations* dont le temple peut être menacé. « Le décret de 1809 n'a pu vouloir la fin sans vouloir les moyens ; son texte serait une lettre morte, si, chargeant les fabriques dans l'intérêt religieux des paroisses, *de veiller* non seulement à l'entretien, mais aussi à la conservation des églises, il les eût frappées d'impuissance en ne leur donnant pas, par la même disposition, le droit d'agir à cet effet devant les tribunaux. Communes et fabriques, également intéressées à des titres divers à la conservation des édifices consacrés au culte, possèdent donc également un droit de défense et d'action [1]. »

Ce n'est pas seulement pour faire réprimer les usurpations des tiers que les fabriques peuvent agir en justice ; le même droit leur appartient quand *l'usurpation a été commise par la commune elle-même*, car il ne saurait être permis à celle-ci de porter atteinte au droit de jouissance qui appartient aux fabriques, et d'amoindrir d'une manière quelconque la chose dont elles jouissent, soit en la grevant de servitudes, soit en rendant plus difficile l'obligation qui leur incombe d'entretenir et de conserver l'édifice. En conséquence, un arrêt de la cour de Pau a décidé que la fabrique est recevable à demander l'enlèvement de cons-

[1] Ducrocq, *Cours de droit administratif*, n° 1405. Le demandeur devrait diriger son action à la fois contre la commune et contre la fabrique. Mais la commune et la fabrique, si elles sont demanderesses, peuvent agir soit conjointement, soit isolément. L'inaction de l'une n'empêche pas l'autre d'intenter l'action. Ainsi, il a été jugé qu'on devait considérer comme recevable, l'appel interjeté par la fabrique d'un jugement rendu sur la demande de la commune et de la fabrique, bien que la commune n'ait pas appelé et reste étrangère à l'instance d'appel. (Agen, 2 juillet 1862 ; Dalloz, 1862, 2, 150).

tructions élevées par la commune et adossées au mur de l'église, de manière à rendre difficile et peut-être impossible l'accès de cette partie de l'édifice, pour l'exécution des réparations nécessaires [1].

Après lecture de ce qui précède, notre correspondant doit voir d'une manière parfaitement claire que ses droits n'ont pu être entamés par la permission que la municipalité a donnée aux électriciens de placer leurs appareils sur l'église. Son conseil de fabrique fera bien de les maintenir haut et ferme. Il a qualité pour forcer les dits entrepreneurs à compter avec lui, pour les actionner, au besoin, en justice et avec eux la commune qui, par l'autorisation donnée, a diminué sa jouissance.

Nous lui indiquons son droit pour qu'il s'en serve, tout au moins pour contraindre les électriciens à compenser la fabrique en éclairant l'église gratuitement.

Le président de la fabrique n'a pas qualité pour agir seul ; c'est le conseil entier qui doit se manifester avec les autorisations nécessaires de l'administration centrale civile et ecclésiastique.

Un dernier conseil : que la transaction à intervenir soit notariée et dûment libellée. Qu'on n'oublie pas surtout de stipuler que tous les frais *quelconques* que nécessiteraient à l'église les appareils électriques, seront *toujours* à la charge des entrepreneurs.

Q. — Le moyen de faire dissoudre un conseil de fabrique qui, par haine du curé, ne s'est pas réuni depuis janvier 1898 ? Point de budget pour 1898 ; point de budget pour 1899 ; point de comptes d'aucune sorte pour 1897 et pour 1898, un membre parti en novembre 1897 et point remplacé depuis ; point d'élections. Silence absolu de l'évêché, mis au courant depuis longtemps.

R. — Le moyen à prendre, c'est de dénoncer les faits qui nous sont signalés au ministre des Cultes. Les motifs sont plus que suffisants pour obtenir *de plano* la révocation de tout le conseil. Cet acte de rigueur ne se demande que pour des causes graves : mais on a toujours considéré comme cause grave le défaut de présentation du budget ou de reddition de comptes, toute espèce d'omission, de négligence ou d'infraction de la part du conseil. Or, qui ne verrait tous ces manquements à la fois dans le fait d'un conseil — comme celui dont il est ici question — qui passe une année entière sans se réunir quoique convoqué, qui n'a dressé de budget ni pour 1898 ni pour 1899, qui n'a point présenté de comptes ni pour 1897 ni pour 1898 ; qui n'a point procédé aux élections légales, et laisse sans le remplacer un de ses membres mort ou démissionnaire depuis bientôt deux ans !

Les motifs de révocation abondent ; et l'évêque diocésain mis au courant de longue date garde le silence. Mais ce silence n'est pas un obstacle pour que la révocation soit prononcée.

Sans doute, l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 qui attribue au ministre des Cultes la faculté de révoquer un conseil de fabrique qui se dérobe à ses devoirs, porte ces mots : « *Sur la demande des évêques et l'avis des préfets.* »

S'ensuit-il que, si la révocation n'est pas proposée par l'évêque, le ministre ne puisse pas *d'office prendre cette mesure ?* Un arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1886 fait connaître sa doctrine et sa jurisprudence sur ce point :

> Considérant, dit-il, que l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, n'a fait que conférer aux évêques le droit de prendre l'*initiative* de ces mesures toutes les fois qu'elles leur paraîtraient utiles au point de vue des intérêts du Culte ; mais qu'il n'a point enlevé au ministre le droit d'apprécier les causes graves qui, même en l'absence d'une proposition de l'évêque, pourraient rendre une révocation nécessaire. (Dalloz, 1889, 3,65).

Telle est également l'opinion d'un grand nombre d'auteurs. « La provocation de l'évêque et l'avis du préfet, dit Gaudry (tome III, p. 217), ont pour unique objet de prévenir et d'éclairer l'autorité ; mais un droit de juridiction est donné au ministre par la loi ; il serait donc légitimement exercé si la révélation des faits lui était directement acquise. D'ailleurs, l'autorité supérieure statue sur tout ce qui intéresse l'ordre public, lors même que les chefs administratifs inférieurs garderaient le silence. »

Dans le même sens, consultation délibérée par Berryer, Hennequin, Odilon Barrot, Dupin, Duvergier, Crémieux, Aristide Boué et Millot (*Journal des Conseils de fabrique*, tome I, p. 31). Mais nous avons, en sens contraire, Dalloz, *Répertoire supplém.* CULTE, 464, et la *Revue administrative du Culte catholique*, 1895, p. 283.

Théoriquement, et en présence des termes précis de l'article 5 de l'ordonnance de 1825, il semble qu'il faille nécessairement pour révoquer un conseil de fabrique, la *demande* de l'évêque. Mais tout adversaires résolus que nous soyons du laïcisme, il faut pourtant reconnaître que, si l'autorité compétente ne dit rien, ne fait rien, se dérobe en quelque sorte à exercer la portion de droit qui lui appartient, comment blâmer le ministre qui revendique et exerce la part que lui accorde la loi ?

[1] Arrêt du 22 novembre 1886 ; Dalloz, 1887, 2, 62. — La même cour a décidé que le droit de propriété de la *commune* est *limité par le droit de jouissance* de la fabrique, de sorte que la commune ne peut modifier cette jouissance que du consentement de la fabrique. Ainsi jugé relativement à un terrain dépendant de la cathédrale de Dax, au moment de la restitution de cet édifice au culte. La fabrique avait, depuis, joui du terrain, l'avait cultivé, l'avait entretenu, avait ouvert à ses frais une porte dans le mur de clôture pour accéder au terrain sans passer par l'église, avait élevé sur le sol un beffroi destiné à recevoir les cloches, etc. La ville de Dax, malgré la fabrique, prit possession du terrain et y commença des travaux. La cour donna gain de cause à la fabrique et décida que la commune ne pouvait prendre possession du terrain qu'à la suite d'un décret de désaffectation. (Arrêt du 29 mars 1887 ; Dalloz, 1888, 2, 238).

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Les résultats pratiques des *Ligues de défense du clergé* se maintiennent-ils, et quels sont les plus récents?

R. — Lorsque nous avons recommandé avec instances la fondation d'une de ces ligues dans chaque diocèse (voir le numéro du 1er juillet 1897, tome II, p. 101), nous avons cité les principales condamnations obtenues jusqu'à cette époque contre les journaux calomniateurs ou diffamateurs. La nécessité et l'importance de cette œuvre ont été comprises par tous nos confrères, à tel point que certains grands diocèses, celui de Lyon par exemple, ont voulu avoir une Ligue de défense dans chacun des arrondissements du département ou des deux départements dont ils se composent.

La presse juive ou maçonnique a acquis de l'expérience à ses dépens, et s'est lassée des amendes et des dommages-intérêts auxquels le clergé l'a naguère fait condamner par les tribunaux correctionnels. Quand elle revient, par hasard, à ses anciennes pratiques, elle reçoit de suite une assignation devant la justice et il lui faut verser à ses victimes d'importantes indemnités. Attaquer sa caisse, voilà le bon moyen de la réduire au silence!

M. l'abbé Barjaud, ancien vicaire de Thiviers (Dordogne), au diocèse de Périgueux, a eu l'honneur de devenir pendant quelque temps le point de mire des insultes de plusieurs journaux. Avec une constance dont nous ne saurions trop le féliciter, il a obtenu la condamnation de *sept* d'entre eux. Voici quelques détails sur les deux dernières de ces affaires.

Le journal *L'Ecole laïque*, qui se publie à Toulouse, ramasse des histoires scandaleuses, vraies ou fausses, qu'il sert à ses lecteurs contre les prêtres et contre les congrégations religieuses. Il accusa de fait immoral *M. l'abbé B..., vicaire à T...*, sans autre désignation, et soutint qu'il avait été frappé par la justice d'une condamnation. Assigné devant la police correctionnelle du tribunal de Toulouse, le 29 avril 1898, il fut condamné, dans la personne de son gérant, à 16 francs d'amende, à 1000 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans *L'Ecole laïque* et dans deux autres journaux de la Haute-Garonne ou de la Dordogne, et aussi à tous les frais.

Le *Rappel socialiste* publia cette simple note calomniatrice : « M. l'abbé B..., ancien vicaire de T..., dans la Dordogne, a été condamné à la prison pour faits d'immoralité. » Quatre prêtres du diocèse de Périgueux se trouvent avoir été vicaires dans des paroisses qui ont pour initiale la lettre T, et leur nom commencer par un B. L'un d'eux, notre brave M. Barjaud, n'hésita pas à citer le *Rappel socialiste* devant le tribunal de Cahors et à le faire condamner à 100 francs d'amende, à 500 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans quatre journaux. Si ses trois confrères du nom de B... avaient porté la même plainte, ils auraient probablement obtenu trois condamnations identiques contre le *Rappel socialiste*. Toutes nos félicitations à la Ligue de défense sacerdotale du diocèse de Périgueux pour le concours qu'elle a prêté à M. Barjaud contre les calomniateurs qui, s'abritant derrière de simples initiales, se croyaient à l'abri de toutes poursuites judiciaires.

M. l'abbé Rouiet, curé de Montlignon (Seine-et-Oise), grossièrement insulté par une feuille radicale, *La Tribune*, a obtenu devant le tribunal correctionnel de Pontoise la condamnation de cette feuille à 50 francs d'amende, à 300 francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans *La Tribune* et dans deux journaux au choix du plaignant.

L'*Auvergnat de Paris* a prêté à M. l'abbé Bros, vicaire aux Termes (Lozère), un sermon favorable aux doctrines opposées à la sainteté du mariage. La cour d'assises de la Lozère a condamné le gérant à 50 francs d'amende, à 100 francs de dommages-intérêts, à tous les frais de l'arrêt, à l'insertion de cet arrêt dans l'*Auvergnat de Paris*, le *Courrier de la Lozère* et la *Croix de la Lozère*, et a fixé au minimum la durée de la contrainte par corps.

Sur une plainte en diffamation portée par onze ecclésiastiques du Puy-de-Dôme, le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand a condamné le gérant du *Tocsin populaire* à deux mois de prison, à 1100 francs d'amende ou dommages-intérêts et à tous les dépens.

Le Bocage, diffamateur de M. le curé de La Ferrière, s'est vu gratifier par le tribunal correctionnel de Parthenay (Deux-Sèvres) d'une condamnation à 50 francs d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts, avec la charge de reproduire dans ses colonnes le texte du jugement.

Un journal socialiste patois de Roubaix, le *Vrai Roubaigno*, qui avait odieusement diffamé M. l'abbé Mulliez, curé de Willems, dans ses numéros du 29 octobre et du 5 décembre 1898, vient d'être condamné par le tribunal correctionnel de Roubaix, dans la personne du sieur Goussen, son gérant, à 20 jours de prison, 25 francs d'amende, à 100 francs de dommages-intérêts envers le requérant, et à l'insertion du jugement en première page de la feuille socialiste, sous peine de 50 francs d'amende par jour de retard dans cette publication.

Un journal anticlérical d'Auxerre, *L'Yonne*, dont rien n'arrête la rage calomniatrice contre le clergé et les religieux, diffamait d'une façon ignoble M. l'abbé Poulin, curé de Fleury. Il a été récemment condamné, pour ce nouveau délit, à 500 francs d'amende, à 2.000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans 6 journaux du département.

M. l'abbé Rabet, curé de Viroflay, diffamé par

plusieurs journaux, n'a pas hésité à poursuivre : 1° le *Socialiste Ardennais*, que le tribunal correctionnel de Charleville a condamné naguère à 50 francs d'amende, à 200 francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement par extrait dans cinq journaux de Seine-et-Oise et dans cinq journaux des Ardennes, et à publier dans ses propres colonnes le dit jugement, sous peine de payer au requérant, à titre de dommages-intérêts complémentaires, la somme de 25 francs par chaque jour de retard ; 2° l'*Avenir du Bessin*, condamné par le tribunal correctionnel de Bayeux à 100 francs d'amende, à 500 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement ; 3° l'*Aurore*, journal de Clémenceau et organe des juifs dreyfusards, condamné par le tribunal correctionnel de Paris à 500 francs d'amende et à 5.000 francs de dommages-intérêts. Il est probable que ces trois journaux ne voudront pas recommencer leur campagne pour le même prix.

M. l'abbé Jaffré, vicaire d'abord à Moréac, puis à Bubry (Morbihan), au diocèse de Vannes, injurié et diffamé par le *Pontivyen*, a obtenu contre cette feuille une condamnation à 25 francs d'amende et à 80 francs de dommages-intérêts.

Un journal socialiste et impie de Lyon, *Le Peuple*, avait publié une série d'articles sur de prétendues aventures qu'il attribuait à « un curé des environs de Rive-de-Gier. » chef-lieu de canton de la Loire et paroisse importante du diocèse de Lyon. Lors même qu'aucun ecclésiastique ne se trouvait nommé personnellement, les dix-huit curés ou desservants du canton de Rive-de-Gier actionnèrent le journal menteur devant le tribunal correctionnel de Lyon. D'après la jurisprudence constamment suivie, les juges admirent la poursuite collective des prêtres ripagériens et condamnèrent *Le Peuple* à 500 francs d'amende, à 200 francs de dommages-intérêts envers chacun des dix-huit demandeurs, total 3.600 francs, et à l'insertion de la sentence dans *Le Peuple* et dans cinq autres journaux de Lyon.

Nous recommandons à nos confrères le jugement suivant du tribunal civil de la Seine, rendu en l'audience publique de police correctionnelle de la neuvième chambre, le 20 juillet 1898, contre Marie-François Jean de Bonnefon de Puyverdier, homme de lettres, âgé de trente-deux ans, né le 22 mai 1866 à Aurillac (Cantal), et demeurant rue Favart, 6, à Paris. Le texte mérite d'être cité à cause des considérants, dont tout prêtre diffamé pourra se faire une arme sûre contre ses détracteurs :

Attendu que, dans le numéro du 26 avril 1897, le journal *Le Journal*, publié et mis en vente à Paris, a paru en deuxième page, première et deuxième colonnes, sous la signature Jean de Bonnefon, un article intitulé : « Un astre naissant, ou l'ablégat Graffin, » lequel est conçu dans les termes suivants . . . . . .

. . . . . .

Attendu que l'article ci-dessus reproduit contient une série de diffamations de nature à porter l'atteinte la plus grave à l'honneur et à la considération de l'abbé Graffin ; qu'on y trouve notamment l'imputation claire et précise dirigée contre le plaignant, de se procurer la science comme il se procura une livrée romaine en y mettant le prix, de faire photographier page par page les manuscrits dont il use et de confier volontiers son nom aux travaux faits par d'autres ;

Attendu que l'auteur de l'article formule contre la conduite privée du prêtre, contre sa vie intime, des insinuations injurieuses, en écrivant que sa peau prend la couleur du péché honteux et en déclarant qu'il est prêt à faire tous les serments civils, quitte à les tourner civilement ;

Attendu que Fautrel en sa qualité de gérant du journal *Le Journal*, doit, aux termes de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, être réputé l'auteur des délits de diffamation et injures publiques qui viennent d'être précisés, et qu'aux termes de l'article 43 de la même loi, de Bonnefon doit être déclaré complice de ces délits ;

Attendu qu'il y a lieu par application de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881, de déclarer le directeur et les administrateurs du journal civilement responsables des condamnations pécuniaires qui seront ci-après prononcées contre Fautrel et de Bonnefon, au profit du demandeur, sur application de la peine ;

Attendu qu'il résulte d'une précédente décision de cette chambre et des documents produits à l'audience que de Bonnefon est coutumier de la diffamation, particulièrement envers des personnalités élevées et respectables ;

Par ces motifs, vu les articles 23, 29, 32, 33, paragraphe 2, 43, 44, 63 de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 du Code pénal *(suit la teneur des articles visés)* :

Condamne Fautrel à trois cents francs d'amende ; condamne de Bonnefon à mille francs d'amende.

Statuant sur la demande de la partie civile : attendu que les délits qui viennent d'être réprimés, ont causé au plaignant un préjudice dont il lui est dû réparation ; que le tribunal a les éléments pour en déterminer l'importance ;

Par ces motifs, condamne Fautrel et de Bonnefon solidairement par toutes voies de droit et même par corps, à payer à l'abbé Graffin à titre de dommages-intérêts, savoir : Fautrel, la somme de cinq cents francs ; de Bonnefon, la somme de deux mille francs. Ordonne l'insertion du présent jugement lorsqu'il sera devenu définitif dans le journal *Le Journal* ; autorise le demandeur à titre de supplément de dommages-intérêts, à le faire insérer dans six autres journaux, à son choix et aux frais solidaires de Fautrel et de de Bonnefon, sans que le coût de chacune de ces insertions puisse dépasser cent francs. Déclare les directeur, administrateurs et propriétaires du journal *Le Journal* civilement responsables des condamnations ci-dessus prononcées au profit de l'abbé Graffin, les condamne solidairement avec Fautrel et de Bonnefon aux dépens, lesquels avancés par la partie civile, sont liquidés à trente-trois francs soixante centimes, en ce non compris le coût de la signification du présent jugement aux défaillants. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, dommages-intérêts et dépens. Fait et rédigé par MM. Richard, président, Puget, juge, Obereau, juge. En présence de M. Leydet, substitut, de M. le procureur de la République, assistés de Me Weydert, greffier. Le 20 juillet 1898.

On nous a quelquefois demandé quel est le rôle joué dans la presse par *Jean de Bonnefon*, qui s'occupe exclusivement des personnes et des événements ecclésiastiques pour les critiquer, les injurier et quelquefois les louer : de pareilles louanges, on dit involontairement : *Timeo Danaos et dona ferentes!* En réponse, nous n'avons rien à ajouter à cette remarque du tribunal correc-

tionnel de Paris : « Il résulte d'une précédente décision de cette chambre et des documents produits à l'audience, que *de Bonnefon est coutumier de la diffamation, particulièrement envers des personnalités élevées et respectables.* »

Q. — Dans l'immense majorité des paroisses, les familles fournissent le luminaire des enterrements. Est-ce un droit de leur part, ou une simple tolérance de la part des fabriques ?

R. — C'est une tolérance de la part des fabriques, qui n'ont pas jugé à propos de détruire cet usage immémorial en certains lieux, quoiqu'elles en eussent le droit absolu.

Nous avons eu bien souvent l'occasion de le dire, l'article 22 du décret du 23 prairial, an XII, concède en effet aux fabriques le monopole absolu et exclusif de *toutes les fournitures quelconques* nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. L'art. 24 du décret précité défend expressément à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra.

Comment en est-on arrivé à changer cette tolérance des fabriques en droit pour les citoyens ? La *Revue administrative du culte catholique* prétend le savoir.

C'est, dit-elle, un passage plus ou moins bien compris de Carré *(Traité du gouvernement des paroisses,* n° 360) qui a entraîné Dalloz (Jurispr. génér., v. Cultes, n° 772) à donner la formule suivante, que d'autres ont copiée purement et simplement :

Les fabriques jouissent seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises. *(Décrets du 23 prairial, an XII, art. 22, et du 18 mai 1806, art. 7).* Il n'y a d'exception que pour le luminaire, qui peut être fourni par les parents du décédé, tant au grand autel qu'autour du corps et dans les chandeliers des choristes. Si les parents ne le fournissent pas, la fabrique y supplée, sauf paiement de la part de ces derniers aux taux fixés par les règlements.

Mais où donc Carré et Dalloz ont-ils trouvé cette *restriction,* cette *exception* en faveur de la famille des défunts ? Nulle part. Au contraire, nous avons deux documents de haute autorité qui repoussent précisément dans l'espèce, toute *restriction,* toute *exception,* et font ressortir le sens absolu de l'article 22 du décret de prairial et de l'article 7 du décret du 18 mai 1806.

Le premier de ces documents est un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 23 juillet 1897, dont nous reproduisons ici le texte pour trancher définitivement la présente question :

Le tribunal,

Attendu que la fabrique de l'église paroissiale de Chelles (Seine-et-Marne), représentée par le sieur Magisson, son trésorier dûment autorisé, et la société anonyme dénommée « Entreprise des pompes funèbres générales », aux poursuites et diligences de ses administrateurs, demeurant à Paris, ont assigné le sieur Boulle aux fins :

1° De voir dire que les fabriques et consistoires ont, aux termes du décret du 23 prairial, an XII, le droit EXCLUSIF de faire toutes fournitures requises, soit pour la pompe des funérailles et le convoi, soit pour l'enterrement ;

2° De s'entendre faire défense de faire, à l'avenir, aucune des dites fournitures, sous peine d'une astreinte de cent francs par chaque contravention constatée ;

3° De se voir condamné à payer aux demandeurs la somme de 187 francs, prix des accessoires indûment fournis et dont il sera parlé ci-après, et, enfin, en 500 fr., à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

Attendu que la demande est fondée sur ce que le sieur Boulle, dans le courant de l'année 1896, se serait chargé du règlement général des convois funéraires Margueritte, Deleschamps et Soulême, sans s'être adressé au préalable à la fabrique de Chelles, ni à l'Entreprise des pompes funèbres générales, concessionnaire de la dite fabrique ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que la fabrique de l'église paroissiale de Chelles a substitué dans ses droits l'Entreprise des pompes funèbres générales, laquelle doit seule bénéficier des restitutions et dommages-intérêts réclamés au sieur Boulle, ainsi qu'il est déclaré par la fabrique ; que, par suite, celle-ci et la société de l'Entreprise des pompes funèbres générales sont fondées à agir conjointement contre le sieur Boulle ;

Au fond :

Attendu que le monopole créé au profit des fabriques par le décret de prairial, an XII, ne comporte AUCUNE RESTRICTION ; qu'en vertu de ce décret, les fabriques ont le droit *exclusif* de faire toutes les fournitures ayant trait aux enterrements, sans qu'il y ait lieu de *distinguer* entre celles qui sont absolument indispensables, et celles qui ne le sont pas ;

Qu'il s'étend aux fournitures de *tout ordre,* obligatoires ou facultatives :

Attendu qu'il est établi qu'en violation de ce monopole appartenant à la fabrique de Chelles, le sieur Boulle a fourni, pour les convois des personnes ci-dessus désignées, des fournitures de corbillard, de porteurs et de maître de cérémonie ; que pour ces fournitures, il a touché indûment une somme de 187 francs ;

Attendu que Boulle, sans dénier les faits qui lui sont reprochés, oppose vainement qu'il aurait reçu en tout, non pas 187 francs, mais 150 francs, et qu'équitablement, il ne peut être alloué aux demandeurs, que la différence entre cette somme et les déboursés, aucun préjudice, en dehors de cette différence, n'ayant été causé ;

Attendu que le préjudice causé à la fabrique par les empiétements sur ses droits par le sieur Boulle est constant ;

Qu'en fixant à 300 francs, tant à titre de restitution que de dommages-intérêts, la somme à allouer, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice ;

Et, attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le tribunal, de faire, ainsi qu'il est conclu par les demandeurs, une contrainte spéciale pour les contraventions qui pourraient se produire ;

Qu'il suffit d'assurer la réparation du préjudice causé par les contraventions constatées ;

Par ces motifs,

En la forme : déclare les demandeurs recevables dans leur action ;

Au fond : condamne Boulle à payer à la fabrique de Chelles et à la société anonyme dite « Entreprise des pompes funèbres générales », tant à titre de restitution qu'à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr. ; déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions, et condamne Boulle aux dépens.

Le second des documents annoncés plus haut, pour n'être pas juridique, n'en est pas moins im-

portant à cause de la grande autorité dont jouit parmi les jurisconsultes, celui qui le fournit, M. Gaubert, dans son *Manuel des Pompes funèbres*, p. 51, 52, 131 : « La loi, dit-il, est conçue en termes tellement absolus, tellement exclusifs, qu'elle ne comporte AUCUNE EXCEPTION » ; d'où il est permis de conclure, comme il conclut lui-même, que « la fourniture de la cire qui sert aux enterrements entre dans le monopole des fabriques. »

Ajouterons-nous que les fabriques feront bien de la revendiquer ? Nous n'irons pas jusque-là ; il est quelquefois dangereux de vouloir lutter contre certains usages enracinés dans l'esprit et les mœurs des populations, surtout quand quelque préjugé ou quelque superstition se cache sous ces coutumes. Mais il est bon de se souvenir qu'on ne prescrit pas contre ce droit, et que les fabriques, si elles le jugent à propos, sont armées soit pour supprimer cet usage, soit pour le réglementer.

Q. — Une vénérable paroissienne de X..., pleine de vie et de santé, voudrait dès maintenant placer une somme de 1200 ou 1500 fr. dans le but d'employer les intérêts de la dite somme à faire célébrer des services, chaque année, pour elle et ses parents défunts, en nombre déterminé par l'évêché. Ce sera sans doute au prorata de la rente et du tarif des services. Notez qu'ici les services ordinaires ne dépassent pas six francs. Il s'agit d'une fondation à perpétuité.

L'intéressée étant vivante, est-on obligé de fournir toutes les pièces réclamées par l'Etat quand on lui demande l'autorisation d'accepter les donations faites en faveur des fabriques ?

Ne pourrait-on pas se contenter d'un traité ou d'un contrat commutatif ?

La fabrique a résisté jusqu'ici de se soumettre au fameux décret de 1893. Si elle est obligée de passer, pour la circonstance, sous ces fourches caudines, il y aura bien des pièces justificatives absentes. Comment se les procurer toutes ? Ce ne sera pas un mince travail.

R. — Cette question a été posée, il n'y a pas bien longtemps encore, et résolue ici-même : nous n'avons qu'à résumer notre réponse.

Nous sommes pour la fondation à titre onéreux.

La fondation religieuse à titre onéreux est un contrat ou un acte en vertu duquel des services religieux sont consentis moyennant rémunération. Elle diffère de la libéralité (testamentaire ou entre vifs) grevée de la charge de services religieux, en ce sens que les avantages qu'elle confère à la fabrique ne dépasssent pas le prix des services. Les fabriques ont intérêt à adopter cette forme de préférence à la forme de la donation, pour éviter les droits élevés d'enregistrement sur les dispositions à titre gratuit. Un autre avantage est que le contrat peut être rédigé par acte sous seing privé ; l'intervention du notaire n'est pas exigée. Les formalités sont également moins nombreuses. Toutefois le contrat est subordonné à l'autorisation de l'administration centrale, comme, d'ailleurs, tout acte important de la fabrique ; et nous ne nions pas que le fait d'avoir résisté au fameux décret de 1893 ne soulève des difficultés de la part du gouvernement.

Q. — J'ai une cure d'une valeur de 7,000 fr. environ (en y comprenant le jardin), étroite, vieille, mal située. La commune a acheté en 1870 un emplacement qui, d'après les termes du marché, ne peut servir qu'à la construction d'une nouvelle cure, emplacement parfaitement bien situé. Le conseil municipal ne veut faire aucune dépense pour bâtir ce presbytère nouveau, mais un bon chrétien de la paroisse s'offre à le construire lui-même sur les mêmes dimensions, avec le même nombre de pièces que l'ancien, sur l'emplacement acheté *ad hoc* par la commune, à la condition que le conseil municipal lui donne l'ancienne cure avec son jardin. Il tient à faire lui-même cette construction sans passer par les architectes et les entrepreneurs étrangers.

1° Pensez-vous que la commune et le préfet puissent accepter légalement cette proposition ?

2° Pourriez-vous m'indiquer un autre moyen meilleur pour arriver au même résultat ?

R. — Ad I. Certainement ; les communes ont le droit et même le devoir de surveiller leurs propres intérêts. Si l'opération projetée est de celles qui favorisent ces intérêts, aucune disposition législative ne s'y oppose. Seulement, en raison de leur état de mineures, elles ne le peuvent sans l'autorisation du préfet ou de l'autorité supérieure, quand les dépenses doivent arriver à un certain chiffre.

Le préfet, de son côté, n'a aucune raison de s'opposer au projet. Seulement, il exigera sans aucun doute qu'on observe certaines formalités, comme l'évaluation officielle, par des experts probablement désignés par lui, du presbytère à céder ; les plan, devis et évaluation également du presbytère à construire, tout cela pour rester dans la légalité et les traditions de la paperasserie administrative. Mais, en somme, rien dans la législation ne s'oppose à une opération du genre de celle dont il est ici question. C'est un échange *sui generis* : et les échanges sont compris parmi les actes que les communes peuvent accomplir, *positis ponendis*, avec les formalités prévues dans les réglements d'administration publique, et que nous avons eu l'occasion fréquente d'énumérer.

Ad II. Il y a évidemment d'autres moyens, comme, par exemple, de faire bâtir le nouveau presbytère, et puis, une fois bâti, de le payer avec le produit de la vente de l'ancien. En somme c'est toujours la même chose. Il faut délibération motivée du conseil municipal, approbation préfectorale, avis épiscopal parce qu'il s'agit d'un presbytère, délibération du conseil de fabrique, etc.

Nous ne voyons pas pourquoi on ne s'en tiendrait pas au projet actuel, qui est parfaitement régulier, légal, et, selon nous, le plus naturel. Seulement, que la fabrique et le conseil municipal opèrent en bonne connaissance de cause ; c'est-à-dire, qu'ils ne se laissent pas tromper.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANURES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Prière de donner le vrai sens des mots desservant et succursaliste, par rapport à celui de curé, au point de vue des pouvoirs juridictionnels et de l'inamovibilité. Est-il vrai que dans ces derniers temps, le gouvernement a voulu rendre curés tous les desservants, ou du moins une grande partie, et que les évêques s'y sont opposés ?

R. — L'expression de *desservant* n'a plus du tout le sens qu'elle avait dans l'ancien droit. Avant la Révolution, le desservant était un prêtre chargé provisoirement par l'évêque d'administrer une paroisse vacante ; tandis que le curé avait une mission permanente pour dispenser d'office à une portion du diocèse la parole de Dieu et les sacrements, avec obligation pour les fidèles de les recevoir. (Bouix, *De parocho*. — Le desservant d'autrefois était ce que le droit canonique appelle *économe-curé)*.

Il existait également autrefois des *succursalistes*. Ces prêtres étaient des vicaires qui exerçaient certaines fonctions du culte dans plusieurs localités de la paroisse où l'on avait créé, à cause de leur éloignement, des *chapelles* ou *églises de secours*. La législation civile ou canonique n'avait pas établi entre ces prêtres d'un rang inférieur et les curés des paroisses des distinctions tranchées. Les succursalistes étaient pour la plupart inamovibles et ne pouvaient être suspendus ou exclus du ministère ecclésiastique que par une sentence des officialités, après jugement contradictoire et informations juridiques.

D'après la loi organique, les deux mots *desservant* et *succursaliste* expriment une idée unique et s'appliquent à la même catégorie de prêtres chargés d'administrer des *paroisses d'un ordre secondaire*.

La condition du desservant succursaliste actuel est supérieure à celle de l'ancien desservant et inférieure à celle de l'ancien succursaliste. A la différence du desservant d'autrefois, ce prêtre est aujourd'hui un véritable *curé*, chargé d'une mission permanente, exerçant dans sa succursale les mêmes fonctions que le curé dans sa paroisse. Les desservants ont les mêmes caractères que les curés. Ils sont considérés comme des curés par les évêques compétents pour déterminer la nature et l'étendue de leur juridiction. Telle a été aussi l'interprétation du gouvernement. Dans une lettre du cardinal de Bellay, archevêque de Paris, en date du 30 mai 1803, nous lisons ce qui suit, au sujet des cures et succursales : « Ces dénominations ne décident rien sur les rapports respectifs de ces églises. Nous vous adressons, nos très chers frères, un règlement, qui, en donnant aux curés une prééminence, d'honneur, laisse cependant aux desservants toutes les prérogatives des pasteurs. Presque tous y sont substitués à des curés proprement dits, ils occupent leurs places. »

Portalis approuva les termes de cette lettre, et par une circulaire du 25 thermidor an X déclara à tous les évêques qu'elle était le fidèle commentaire des articles *organiques* sur ce point. (Circulaires ministérielles des 28 messidor, 7 thermidor et 13 fructidor an X, 3 floréal an XI, 9 brumaire an XIII.)

A la différence de l'ancien succursaliste, ce prêtre est amovible. L'article 31 de la loi organique s'exprime ainsi : « Les vicaires et desservants exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. »

En établissant des succursales distinctes des paroisses, la loi organique a donc, en réalité, créé contrairement aux termes et à l'esprit du Concordat, des curés amovibles et cela dans une proportion telle qu'il existe environ un curé inamovible contre dix desservants amovibles.

Telle n'a certainement pas été l'intention de Pie VII.

On a voulu tirer une autre conséquence de la distinction entre les desservants et les curés. L'article 66 de la loi organique *attribue un traitement aux curés, mais ne mentionne pas les desservants*. Ceux-ci, d'après l'article 68, doivent être choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en vertu des lois de l'Assemblée constituante, et il ne leur est pas alloué de traitement en dehors du montant de leur pension et des oblations des fidèles.

Partant de ce fait que les curés *seuls* reçoivent un traitement fixé par les articles organiques, on a prétendu, à la Chambre des députés, que l'on pourrait faire disparaître du budget des cultes les sommes allouées aux desservants. Grâce à d'autres suppressions (32 évêques qualifiés de non concordataires, les vicaires généraux, 684 curés de canton, et 7.000 vicaires), le budget des cultes descendrait de 43 millions à 3 ou 4. (Séances des 20 et 21 janvier 1893). Cette thèse n'est pas soutenable. Il faut reconnaître néanmoins que la distinction entre curés et simples desservants faite par les articles organiques, et surtout le nombre restreint des premiers en comparaison du nombre des seconds, ont le grave inconvénient de fournir des armes aux ennemis de la religion catholique.

On a donné plusieurs raisons pour motiver l'atteinte portée par Bonaparte au principe de l'inamovibilité : le premier Consul voulait, en exagérant les droits de l'Etat, désarmer l'opposition ; d'autre part, le clergé français, lors de la réorganisation des cultes, était composé d'éléments très disparates : prêtres constitutionnels, prêtres insermentés, anciens émigrés. Le gouvernement craignait, en conférant le bénéfice de l'inamovibilité à tous les ministres du culte dont la diversité d'origine et de tendances pouvait être une cause de discorde, de rencontrer des résistances susceptibles de compromettre l'œuvre de

pacification religieuse. On a dit encore que Bonaparte, qui voyait dans le rétablissement du culte un instrument de règne, comptait bien tenir les évêques sous sa dépendance, et, par eux, les desservants. Enfin, si le gouvernement avait appliqué le principe de l'inamovibilité à tous les ministres du culte, il eût dû reconstituer du même coup les *tribunaux disciplinaires ecclésiastiques* qui servaient de correctifs à l'inamovibilité générale conférée aux curés et aux succursalistes. (Béquet, n° 801).

Mais ces raisons acceptables peut-être en 1801, eu égard aux circonstances politiques, n'existent plus depuis longtemps. Aussi, à plusieurs époques, a-t-on fait des tentatives pour donner aux desservants l'inamovibilité considérée comme plus conforme à l'esprit canonique et comme étant de nature à augmenter leur autorité. La question fut soulevée pour la première fois en 1849, à l'Assemblée législative. Il fut décidé que des négociations seraient ouvertes à cet effet avec le Souverain Pontife, en vue principalement de rétablir les anciennes *officialités*, à titre de tribunaux disciplinaires, pour suspendre ou déposer les prêtres devenus inamovibles qui auraient commis des fautes graves ou seraient tombés dans l'indignité. Le projet n'eut pas de suite.

En 1867, la question de l'inamovibilité fut soumise au Sénat. La majorité de cette assemblée se montra hostile à la proposition. Voici quelques-uns des arguments qui furent mis en avant et qui se répètent, hélas! là où l'on regrette de les entendre. — Souvent les évêques sont obligés, faute d'un nombre suffisant de prêtres, de placer comme desservants, à la sortie des séminaires, de jeunes prêtres manquant encore d'expérience. — Un excès de zèle, des imprudences peuvent forcer l'évêque à déplacer un desservant dans l'intérêt du pasteur et du troupeau. — Jamais l'inamovibilité n'a été étendue à tous les prêtres placés à la tête des paroisses, et l'amovibilité n'est pas contraire aux saints canons, comme dit Huguenin, *Expositio methodica* (tome I, p. 305). Seulement, on oublie de dire que le même auteur, dans la même phrase, exige pour déplacer un prêtre une *legitimam causam*, démontrée par le tribunal ecclésiastique.

En 1873, le ministre des cultes consulta l'épiscopat sur un projet tendant à augmenter le nombre des titulaires inamovibles, en autorisant le gouvernement à conférer, sur la demande des évêques, le titre de curé de troisième classe aux desservants âgés de cinquante ans révolus qui seraient depuis dix années consécutives à la tête de la même paroisse. Leur traitement eût été de mille francs avec supplément à soixante, soixante-dix et soixante-quinze ans. Ce projet n'a pas plus abouti que les précédents. A qui la faute? A notre humble avis, c'est regrettable, et à plusieurs points de vue, dont nous n'avons pas à nous occuper pour le moment.

Q. — Un prêtre du voisinage mourait, il y a quelques mois. Le lendemain, les agents de l'enregistrement se présentèrent au presbytère pour mettre les scellés.

Ils prétendaient que la loi leur octroyait ce droit à l'effet de mettre à couvert les livres de la fabrique.

Un parent leur ayant fait remarquer que le défunt n'étant que simple desservant, ils outrepassaient leurs pouvoirs, ils ne se sont retirés qu'après avoir vu le testament et en maugréant.

Voudriez-vous me dire :

1° S'il y a une loi autorisant les agents du gouvernement à fermer le secrétaire d'un curé défunt?

2° Si oui, que faut-il faire pour se mettre à l'abri des trop graves inconvénients qui pourraient en résulter?

R. — Ad I. Que l'apposition des scellés soit exigée par la loi dans les presbytères à la mort des curés, c'est incontestable. L'article 16 du décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens du clergé est formel sur ce point. En voici le texte : « Art. 16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'*office*, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré. »

L'article 17 ajoute : « Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers. »

Comme dans l'article 16, il est question du titulaire d'une *cure*, on s'est quelquefois demandé si cette expression de *cure* excluait celle de succursale; si, en d'autres termes, la formalité des scellés ne regardait que les prêtres inamovibles tels que les évêques, les archiprêtres et doyens; d'où l'on concluait naturellement que l'obligation ne regardait nullement les succursalistes ou desservants. Nous ne comprenons pas comment une erreur pareille a pu se propager et s'énoncer dans certains ouvrages. Il suffit, en effet, de lire l'article 1er du décret précité pour voir que le législateur visait *tous* les prêtres possédant des biens ecclésiastiques, puisqu'il s'agissait de régler l'administration des dits biens.

Voici, d'ailleurs, comment est conçu ce dit article 1er : « Dans *toutes les paroisses* dont *les curés ou desservants* possèdent à ce titre des biens-fonds, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation des dits biens. »

Il s'agit donc des titulaires et des cures et des succursales, mais des cures et des succursales qui *possèdent des biens-fonds et des rentes*: d'où il s'ensuivrait qu'il n'y a pas de scellés à poser dans les cures et succursales qui ne possèdent ni biens-fonds ni rentes. Malgré cela, d'une manière générale, on posait et l'on pose les scellés indifféremment sur tous les presbytères. Cette extension du droit de scellé pouvait s'expliquer jusqu'à un certain point avant le décret de 1893 sur la comptabilité des fabriques, les curés étant plus ou moins détenteurs, sinon des finances, du moins des papiers de la fabrique, mais depuis ce décret scélérat, les curés ne sont plus rien que de simples membres du conseil de fabrique; ils ont été élagués

de toutes les fonctions administratives de la fabrique ; car ils ne peuvent être ni président du conseil, ni président du bureau, ni trésorier.

Malgré cela, le gouvernement maintient sa jurisprudence, et même, aujourd'hui, à la mort de chaque titulaire, les scellés sont apposés chez lui. Mais par qui sont-ils apposés ? Ils ne peuvent l'être que par le *juge de paix*, en vertu de l'article 907 du Code de procédure qui s'exprime ainsi : « Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les *juges de paix*, et, à leur défaut, par leurs suppléants. »

Il y a donc eu usurpation de fonctions de la part des agents de l'enregistrement dans le présent cas. Le prétexte qu'ils ont mis en avant, savoir, l'obligation de mettre à couvert les livres de la fabrique, était un pur mensonge. La vérité est qu'ils allaient à la découverte d'un testament ou de valeurs mobilières pour mettre le grappin fiscal dessus.

Ad II. Ce qu'il faut faire en pareille occurrence ? Accueillir le juge de paix ou son suppléant ; mettre poliment les autres à la porte, en leur disant : « Attendez-nous chez vous ! »

Q. — 1° Un curé qui a le bonheur de posséder une école libre de filles, peut-il aller à cette école aussi souvent qu'il le veut, voire même donner personnellement des compositions aux enfants, les corriger, donner des places, leur faire un peu la classe, sans crainte aucune de voir fermer la dite école ? Mon prédécesseur agissait ainsi, puis-je continuer sans inconvénient ?

2° Maintenant, j'ai 1600 fr. à trouver chaque année pour mes quatre religieuses ; l'*Ami* pourrait-il m'aider à les trouver ?

R. — Ad I. Un curé qui a dans sa paroisse une école libre de filles tenue par des religieuses, et dont il a l'entretien à sa charge, jouit assurément d'une grande liberté. Aucune loi ne s'oppose à ce qu'il la visite souvent ; qu'il y donne l'enseignement religieux ; qu'il y provoque l'émulation par tout système apte à cela, en indiquant à la directrice des sujets de composition, en corrigeant chez lui ou à l'école même les travaux exécutés, en accordant des récompenses, en présidant les concours et les fêtes académiques et autres ; en assistant aux examens. Qu'à cette occasion il rectifie les erreurs commises ou donne des appréciations diverses, comme ferait un inspecteur dans les écoles publiques, nous ne voyons là rien de blâmable ni de contraire aux lois. Mais nous considérerions comme très dangereux d'y professer, d'y donner l'enseignement, d'y faire la classe, en un mot. N'ayant aucun titre pédagogique, il risquerait de passer pour tenir *illégalement* une école, et de tomber sous la vindicte des lois scolaires. L'école elle-même serait exposée à être fermée. Nous recommandons sur ce point la plus grande prudence.

Ad II. Cette seconde question est tout à fait en dehors de la jurisprudence civile-ecclésiastique et rentre plutôt dans ce qu'il est convenu d'appeler la *Pastorale* ou l'art de conduire et de gouverner une paroisse au point de vue du bien à faire aux âmes par les œuvres de zèle. L'œuvre des écoles chrétiennes est certainement une des premières dont doit s'occuper un curé. Mais il faut de l'argent et il n'est pas facile d'en trouver. C'est à chacun de s'industrier le mieux possible selon sa situation et son entourage. Celui qui écrit ces lignes a entretenu pendant dix ans une école chrétienne — et son successeur continue — en donnant chaque année une matinée dramatique et musicale. Le produit de cette séance joint à quelques souscriptions locales lui assurait, bon an mal an, deux mille deux cents francs, somme suffisante à couvrir tous les frais. Nous connaissons un confrère qui entretient son école en s'adonnant à l'apiculture, un autre en cultivant les *petits oignons...!* Chacun fait ce qu'il peut. A un prêtre zélé et besogneux, certainement son évêque accordera des subsides. L'Œuvre de Saint-François de Sales en donne aussi. Il y a enfin la *Société générale d'éducation*, présidée par M. Chesnelong et dont le siège est à Paris, 45, rue de Grenelle, qui accorde des secours en argent et en mobilier.

Q. — Une église a été reconstruite en grande partie, principalement le clocher.

1° Le conseil municipal peut-il obliger le conseil de fabrique à placer, aux frais de la fabrique, une horloge municipale dans le clocher ?

2° L'achat d'une horloge municipale dans un clocher ne revient-il pas à la commune, sinon en entier, du moins en partie ?

3° Le conseil de fabrique est supposé avoir promis par écrit au conseil municipal le placement d'une horloge dans le clocher. Le conseil municipal a-t-il le droit d'exiger cet achat de la fabrique ? A-t-il le droit de faire faire une pareille délibération ?

R. — Ad I et II. Evidemment non. Une horloge ne fait point partie de l'outillage d'une église ; elle est utile pour prévenir les fidèles de l'heure des offices, mais elle n'est pas nécessaire. Par conséquent, pas plus l'installation de l'horloge que son entretien ne faisant partie des dépenses obligatoires d'une fabrique, celle-ci ne peut être contrainte par qui que ce soit d'en établir une, ou de l'installer à ses frais.

Bien plus, loin de pouvoir obliger la fabrique à une dépense quelconque relativement à une horloge, la municipalité n'a pas le droit de l'installer dans le clocher sans le consentement de l'administration fabricienne, même quand l'église est propriété communale, à cause de l'affectation spéciale de l'édifice au culte. Sans doute, la fabrique, ne devant pas rester indifférente aux besoins de la population, agira toujours sagement en n'usant pas rigoureusement et systématiquement du droit d'interdiction qui lui appartient. Mais entre cet esprit de conciliation que nous recommandons et l'obligation de charger son budget de dépenses en dehors du cercle de ses attributions, il y a une différence *de genere ad genus*. Personne ne peut empêcher une fabrique de placer une horloge dans le clocher de son église, si tel est son bon plaisir et si elle a des ressources suffisantes pour

cela. Mais personne ne peut l'y obliger : c'est affaire purement civile relevant de la municipalité, *ponitis ponendis*, comme nous l'avons dit plus haut.

Ad III. Il n'y aurait que l'hypothèse dont il s'agit dans cette troisième question, qui pourrait créer pour la fabrique la nécessité de contribuer à la dépense d'un établissement d'horloge. Si, en effet, la fabrique a pris légalement vis-à-vis de la commune un engagement sur ce point, elle est tenue, comme tout citoyen honnête, d'exécuter sa promesse. Nous disons : si elle s'est engagée *légalement*, c'est-à-dire conformément aux lois, avec les autorisations voulues des supérieurs hiérarchiques, quand ces autorisations sont exigées. Or l'acquisition, l'installation d'une horloge constituent une dépense assez considérable pour exiger une pareille autorisation. Nous n'avons rien à dire sur ce point spécial ; c'est à notre correspondant de savoir quelle est la nature de la promesse faite, et si la fabrique est en mesure de la remplir. La question peut être portée devant l'autorité compétente qui décidera en dernier ressort.

— — — — —

Q. — Prière d'indiquer l'ordre le plus logique à suivre pour dresser l'inventaire d'un mobilier d'église.

S'il existe un cahier disposé à cet effet, prière de le dire et de donner l'adresse de la maison où l'on peut se le procurer.

R. — Nous n'avons pas précisément de modèle à offrir sous ce rapport ; aucun règlement n'en fournit ; mais nous ne pensons pas nous tromper en affirmant qu'on peut procéder de deux manières également logiques : la première serait de suivre pas à pas chaque endroit en commençant par un bout, comme la sacristie ou le bas de l'église, en descendant ou en remontant nef par nef, autel par autel, armoire par armoire. La seconde manière, à laquelle nous donnons la préférence, ce serait de procéder par genres ou espèces, avec des divisions et, au besoin, avec des subdivisions.

Par exemple, on pourrait partager l'inventaire en trois sections.

On intitulerait la première : *Ornements, linge, tentures.*

Ornements : tant de chasubles, de telle couleur, de telle étoffe... (description sommaire) ; tant de chapes, etc., etc.; tant d'étoles pastorales, de dalmatiques, dais, bannières, soutanes, ceintures, etc., etc.

Linge : tant d'aubes de prêtres, d'enfants de chœur...; tant d'amicts, de purificatoires, de corporaux, nappes de communion, manuterges, cordons, serviettes, etc., petite description, comme ci-dessus.

Tentures : draps mortuaires, draperies en laine, couvertures d'autels, tapis, housses, etc., avec petite description.

(Laisser à la suite une page blanche pour les récolements annuels, comme il est prescrit dans le décret de 1800).

On passe ensuite à une deuxième section intitulée : *Vases sacrés, argenterie, ustensiles, livres, etc.*

Vases sacrés, argenterie : calices, ciboires, ostensoirs, custodes, ampoules des saintes huiles, burettes, avec petite description indiquant la forme, la matière, etc., etc.

Ustensiles : encensoirs, bénitiers, cuvettes, chandeliers, candélabres, croix, lampes, sonnettes, etc., etc., avec description sommaire comme ci-dessus.

Livres : missels, graduels, cantus, tout ce qui est imprimé, également énumérés et décrits.

Objets divers : chemins de croix, canons d'autel, brancards pour pain bénit, etc., avec description.

(Laisser également, après cette section, un espace libre pour les récolements annuels).

On passe enfin à une troisième section intitulée : *Mobilier de l'église et de la sacristie.*

A l'église : un lutrin, tant de pupitres, deux chevalets pour l'absoute des morts, catafalque, comète, brancard, tant de bancs, tant de chaises, etc. (énumération et description).

A la sacristie : armoire pour le linge, armoire pour les ornements, armoire pour les vases sacrés, caisse à trois clefs, prie-Dieu, fontaine avec sa cuvette, grille de confessionnal pour les sourds, tables, fauteuils, etc., etc..., énumération et description sommaire.

(Espace libre pour les récolements annuels).

En vérité, les inventaires à établir du mobilier des églises ne sont assujettis à aucune forme particulière. Il suffit qu'on y mentionne exactement et sans exception tous les objets mobiliers de l'église, de la sacristie et des chapelles, et que chaque objet y soit décrit avec assez de soin et de détail pour en bien constater l'identité et l'état.

Les inventaires et récolements doivent être faits par le secrétaire du bureau et vérifiés par le curé ou, quand celui-ci est secrétaire, par le président du bureau des marguilliers. On comprend facilement pourquoi le curé est appelé à vérifier et à signer cet inventaire et ces récolements : c'est parce qu'ayant la clef de l'église, en nommant les serviteurs, du moins dans les paroisses rurales, de beaucoup les plus nombreuses, ayant seul l'usage d'une partie du mobilier, c'est lui qui en est principalement responsable. Quant au président du bureau des marguilliers, il participe aussi à cette responsabilité ; il est, en outre, spécialement chargé de veiller à la conservation de ce mobilier et de représenter les intérêts de la fabrique.

Nous ne pouvons donner satisfaction à notre cher correspondant en lui indiquant quelque libraire possédant des modèles d'inventaire ; nous n'en connaissons pas. Mais qu'il suive exactement celui que nous lui donnons plus haut, et il sera sûr d'être en règle.

Le Gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE JUIN

I. — Conseil de fabrique

Régulièrement, le Conseil de fabrique n'a pas à délibérer pendant le mois de juin. Si quelque omission ou quelque circonstance imprévue nécessitaient une réunion, elle ne pourrait avoir lieu que sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet. (Décret du 30 déc. 1809, art. 10. — Ordonnance du 12 janv. 1825).

Si l'on avait omis d'élire, à la session de Quasimodo, un ou plusieurs fabriciens arrivés au terme de leur mandat, démissionnaires, révoqués ou décédés, et si l'on n'avait pas réparé cette omission dans une séance extraordinaire régulièrement autorisée et tenue dans le délai d'un mois (cette année : avant le 9 mai), le conseil aurait perdu le droit de procéder à cette élection ; il faudrait informer l'évêque, qui seul aurait qualité pour nommer les nouveaux fabriciens. (Décret du 30 déc. 1809, art. 8. — Ordonnance du 12 janv. 1825, art. 4). Le soin d'avertir l'évêque regarde principalement le président du Conseil ou le curé, et subsidiairement tout membre du Conseil.

II. — Bureau des marguilliers

Conformément à l'article 22 du décret de 1809, le bureau des marguilliers doit se réunir tous les mois. La séance doit avoir lieu le dimanche, après la messe paroissiale, dans le lieu indiqué pour les séances du Conseil ; mais les circonstances de temps et de lieu, essentielles quand il s'agit des séances du Conseil, ne le sont plus pour celles du bureau, et leur inobservation n'entraîne pas la nullité des délibérations des marguilliers.

Le bureau demandera si les comptes et budgets ont été envoyés au conseil municipal et à l'évêché. Les pièces qu'il faut adresser à l'évêché sont le budget primitif de 1900, le budget supplémentaire de 1899, le compte administratif de 1898, dressé par le président du bureau, et la délibération du Conseil portant règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1898. Ces quatre pièces sont soumises à l'approbation épiscopale ; les trois premières doivent être envoyées en double exemplaire. Il est de toute convenance de soumettre aussi à l'évêque le compte de gestion du comptable.

Le bureau examinera si les décisions du Conseil votées à la session de Quasimodo ont été exécutées ou sont en voie d'exécution. Il s'occupera de toutes les questions amenées par les circonstances : renouvellement des baux qui expirent à la Saint-Jean, réparations des dégâts causés à l'église ou au presbytère par les orages, acquit des fondations, etc. Il préparera la séance ordinaire que le conseil doit tenir le premier dimanche de juillet.

Ajoutons que l'omission de la séance mensuelle du bureau des marguilliers, séance parfois sans objet surtout dans les petites paroisses, n'entraîne aucune conséquence.

III. — Comptable de la fabrique

Le comptable de la fabrique, savoir, le trésorier, le receveur spécial ou le percepteur, doit préparer le bordereau trimestriel de situation, qu'il remettra au président du bureau des marguilliers dans les premiers jours de juillet, conformément à l'article 34 du décret de 1809, et à l'article 26 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893. Dans les grandes fabriques et dans toutes celles qui ont pour comptable le percepteur, ce bordereau affectera la forme de celui qui est en usage pour les communes. Dans les autres fabriques, il pourra être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner au président du bureau une connaissance exacte des sommes qui ont été reçues ou dépensées sur chaque article du budget.

Le comptable réunira, complétera, classera le dossier qui doit être envoyé au juge du compte avant le 1er juillet. Outre les titres de perception des recettes, les mandats et les quittances pour les dépenses, ce dossier comprend les pièces générales suivantes : compte de gestion, copie certifiée du budget primitif, du budget supplémentaire et du compte administratif pour l'exercice 1898, état des propriétés, rentes et créances de la fabrique, procès-verbal de la situation de caisse au 31 décembre 1898, certificats du président du bureau constatant que le comptable a prêté serment et qu'il a versé le cautionnement légal ; mais ces deux pièces ne sont requises que si le comptable est nouveau, c'est-à-dire s'il présente son premier compte, et s'il est assujetti à ces deux formalités.

Q. — Est-il vrai que, lors d'une translation de cimetière, la commune n'a pas, vis-à-vis des concessionnaires de terrains à perpétuité, d'autre charge que d'exhumer les restes de leurs morts, de leur accorder dans le nouveau cimetière un terrain égal en superficie au terrain occupé dans l'ancien, de transporter et de réinhumer ces restes, et de transporter les matériaux des tombeaux ou monuments funéraires ; et qu'elle n'a aucune obligation relative à la reconstitution des tombeaux et monuments tels qu'ils étaient auparavant ?

Ceci me paraîtrait bien fort ; tellement fort que je ne puis y croire, et je réclame sur ce point l'avis de l'*Ami du Clergé*.

R. — C'est déplorable à dire, mais la vérité s'impose. Dans cette question que le droit naturel seul et l'équité devraient résoudre dans le sens du

consultant, le gouvernement se montre d'une odieuse parcimonie et fait le *chicaneux* comme un vulgaire usurier et un débiteur de foi plus que douteuse.

Il est évident qu'en achetant une concession à perpétuité, le concessionnaire a dû réellement croire à cette perpétuité, et c'est parce qu'il y croyait qu'il s'est livré à des dépenses considérables pour l'érection, sur les restes de ses parents, d'une chapelle ou de quelque monument funéraire auquel il attachait le même sens de perpétuité. Il n'a pu se dire un seul instant qu'en faisant ces sacrifices d'achat et de construction, il s'exposait à reconstruire à ses frais ces monuments autant de fois qu'il plairait à la municipalité de changer de cimetière.

Une municipalité honnête, dans le sens vulgaire de ce mot, se ferait un honneur d'entendre les choses de la même manière. Mais non ; ici se montre le chicaneux. Le règlement, qui n'est autre que l'ordonnance du 6 décembre 1843, a bien parlé de certaines obligations de la commune en cas de translation d'un cimetière ; mais il a oublié précisément le cas qui nous occupe. Voici, en effet, comment il est conçu : « En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune. »

Des frais de reconstruction, il n'est pas dit un traître mot, et c'est sur ce silence que s'appuie l'administration pour se refuser à toute dépense autre que celles indiquées dans l'article 5 reproduit ci-dessus. Eh ! braves gens, si entre temps le concessionnaire est déchu de sa fortune, s'il est dans l'impossibilité matérielle de s'imposer de nouveaux sacrifices, le voilà donc condamné à voir sa concession chèrement payée perdue à jamais par votre faute ? Vous lui avez donc tendu un traquenard ; vous avez rendu illusoire sa propriété *sui generis ;* vous l'avez volé.

Or telle est bien la doctrine de cette administration sans scrupule. Elle osa la formuler dans une circulaire ministérielle, en date du 30 décembre 1843, portant instructions pour l'exécution de l'ordonnance précitée du même mois et de la même année. « A l'égard des frais que les communes auront à supporter dans ce cas (le cas d'exhumation et de réinhumation dans un cimetière nouveau), il ne peut être question que des frais matériels tels que creusement des fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés ; toute dépense accessoire de pompe funèbre ou autre devant rester à la charge des familles. »

Elle ne s'en tint pas à la théorie. Le conseil de préfecture du Nord, par arrêté du 8 septembre 1869, rejeta une demande tendant à faire condamner la ville de Lille à payer la somme de 808 fr. 26, montant des frais faits pour reconstruire dans le cimetière du Sud un tombeau de famille érigé dans le cimetière d'Esquermes.

Une autre décision ministérielle insérée au *Bulletin du ministère de l'intérieur*, en l'année 1870, page 206, approuva hautement le refus par l'administration municipale, de conserver une chapelle funéraire, et de la reconstruire dans le nouveau cimetière de la commune, en s'appuyant toujours sur le silence de l'ordonnance du 6 décembre 1843.

Faisons remarquer seulement que la dite décision ministérielle se terminait par la phrase suivante : « Au surplus, si les concessionnaires persistaient dans leur prétention (de faire reconstruire le monument funéraire aux frais de la commune), l'autorité judiciaire serait seule compétente pour trancher la difficulté. »

Or, il est arrivé que l'autorité judiciaire a été saisie d'un litige de même nature. Le tribunal d'Agen, à la date du 1er juillet 1870, a pris la balle au bond, et il a rendu un jugement en opposition avec la décision ministérielle. En cas de translation de cimetière, disaient les juges d'Agen, la commune est tenue envers les concessionnaires de faire, à ses frais, exhumer, transporter et réinhumer les restes que contient le tombeau dans un autre tombeau exactement pareil, sauf à utiliser les matériaux du monument primitif.

Il faut absolument connaître l'argumentation très serrée du tribunal d'Agen : elle honore ceux qui l'ont faite et servira de modèle pour l'avenir quand le jour de la grande justice sera venu. Voici le texte même de la sentence :

Le tribunal,

Attendu que les communes sont autorisées par les articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII, à faire des concessions de terrains dans les cimetières, pour sépultures privées ;

Que ces concessions interviennent sous la forme d'un contrat par lequel le concessionnaire s'oblige à payer une somme, tandis que la commune, de son côté, s'oblige à prêter, temporairement ou à perpétuité, suivant la nature de la concession, l'usage privé d'un terrain en vue, le plus ordinairement, d'y construire un tombeau ;

Que la portée de l'engagement pris par la commune ne subit d'autre limitation que celle que lui impose l'intérêt public, qui peut commander la translation des lieux de sépulture ;

Que, sauf ce point, la commune n'est plus que comme un contractant ordinaire ;

Que, dès lors, quand elle exerce la faculté qui lui est réservée de transférer un cimetière, et, puisqu'il n'est pas dans l'intention de la loi que le contrat de concession puisse être de part et d'autre résolu dans ce cas, la commune doit, aux termes du droit, réintégrer exactement le concessionnaire dans l'entier bénéfice qui résultait pour lui d'un contrat qui persiste, et supporter tous les frais que nécessite cette réinhumation ;

Attendu que ces principes généraux, en matière d'obligations, ne sont nullement contredits par la loi spéciale ;

Qu'en effet, l'ordonnance du 6 décembre 1843 dispose dans son article 5, qu'en cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires doivent obtenir non seulement des terrains égaux en superficie à ceux qu'ils avaient dans les cimetières abandonnés, mais encore le transport des restes aux frais de la commune ;

Attendu que ce transport comporte l'exhumation, le déplacement des restes et leur réinhumation ;

Qu'il n'a jamais été contesté que cette entière opération soit à la charge de la commune quand il n'y a pas de tombeaux ;

Que la tentation de soulever une difficulté à cet égard ne s'est produite que dans le cas contraire et quand il en existe, parce qu'alors les frais peuvent être plus ou moins considérables ;

Mais qu'il n'y a pas lieu de distinguer, et que, de fait, la disposition finale de l'article 5 précité ne distingue pas ;

Qu'une distinction à cet égard ne serait possible que si l'érection d'un tombeau était en dehors du but ordinaire et légitime du contrat de concession de sépulture ;

Que l'on serait d'autant moins fondé à le prétendre que le motif déterminant des demandes de concession est incontestablement, presque toujours, le projet d'ériger un tombeau, et que, d'un autre côté, le décret du 23 prairial reconnaît et consacre, en termes exprès, la construction de caveaux, monuments et tombeaux, comme but accoutumé des contrats qu'il autorise entre les communes et les particuliers (art. 10 et 11) ;

Attendu que, par sa circulaire du 30 décembre 1843 explicative de l'ordonnance du 6 du même mois, le ministre de l'intérieur ne méconnaissait pas que la présence de tombeaux sur les terrains concédés constituât un fait rentrant dans l'objet du contrat, dont les communes sont obligées de maintenir le bénéfice aux concessionnaires à temps ou à perpétuité ;

Mais que, dans ses préoccupations tutélaires à l'endroit de l'intérêt des communes, la circulaire admet que celles-ci peuvent se borner à transporter les matériaux des monuments, prenant ainsi l'expression dont se sert l'article 5 de l'ordonnance dans un sens étroit, quoique moins judaïque que celui que lui prête le défenseur (Bullet. du min. de l'intér., 1848, n° 59, § 515);

Qu'il est difficile de comprendre comment, tout en reconnaissant la force obligatoire du contrat au point de vue de la restitution des tombeaux construits sur les terrains concédés, on peut admettre que le concédant sera quitte de son obligation en offrant un simple concours, limité au transport des matériaux ;

Que cette offre sera même dérisoire dans le plus grand nombre de cas ; car, toutes les fois qu'il n'existera qu'un simple caveau, sans monument, la décence s'opposera à ce qu'on touche à ce caveau qui contient les restes, jusqu'à ce qu'ils aient été exhumés et reçus dans le nouveau caveau destiné à les conserver ;

Que de pareilles interprétations ne sont que des subterfuges pour éluder l'observation des principes du droit et les prescriptions de la loi spéciale, dans le cas où cela peut être onéreux ;

Attendu, en fait, que, par suite du nouvel accès ouvert à l'église Saint-Pierre, à travers les terrains du cimetière, le tombeau dans lequel reposent les restes de la famille Pribat se trouve retranché du champ de sépulture et incorporé, en quelque sorte, à la place publique ;

Que le maire de Boé n'a pas cru pouvoir se dispenser de faire établir des barrières et défenses provisoires pour en interdire l'approche ;

Que les représentants de la famille Pribat se refusant à tolérer plus longtemps cet état de choses, le maire de Boé se borna à leur offrir de mettre à leur disposition un emplacement égal dans le nouveau cimetière et d'y transporter les cercueils à ses frais, soit lors de la translation générale, soit dès à présent ;

Que, si pareille prétention était admissible, les communes auraient, en cas de translation, à supporter moins de frais pour les terrains qu'elles ont chérement concédés que pour ceux qui sont restés affectés au service public des sépultures, quoique, pour ces derniers, elles ne sauraient songer à limiter leur charge à un simple office de transport, en rejetant sur autrui le surplus de l'opération ;

Par ces motifs, déclare insuffisantes les offres faites par Sarramiac, en sa qualité de maire de la commune de Boé ; le condamne en sa dite qualité, envers les demandeurs, à fournir, sur les terrains du nouveau cimetière, un emplacement égal à celui qu'occupe, dans l'ancien, la sépulture de la famille Pribat ; à faire exhumer, transporter et réinhumer les restes que contient le tombeau, dans un autre tombeau, exactement pareil, où il établira les choses au même et semblable état qu'elles sont actuellement, sauf le changement de lieu, et à faire convenablement clôturer cet emplacement en attendant la construction du mur d'enceinte du nouveau cimetière ; le tout à ses frais, sauf à lui d'utiliser les matériaux du monument, en tant que cela pourra se faire sans porter atteinte à la sépulture...

Il faut avouer qu'un jugement s'est rarement rencontré aussi concordant que celui-ci avec l'équité et le droit naturel. Et cependant, il n'a pas fait jurisprudence : au contraire, puisque d'autres décisions judiciaires sont intervenues dans le sens opposé. Pourquoi ? Oh ! ce n'est certainement pas que le jugement d'Agen manquât de logique et de forts arguments ; mais il s'agissait de donner tort au gouvernement. La *Revue administrative de Lille* a relevé quatre de ces jugements *officieux* : un du tribunal civil d'Hazebrouck prononcé en 1891, le 11 juin, et confirmé par la Cour de Douai le 8 mars 1892 ; un troisième du tribunal civil de Clermont-Ferrand en date du 13 mars 1895 ; un quatrième enfin du tribunal civil d'Orléans en date du 7 décembre 1898.

En parcourant ces décisions judiciaires, on s'aperçoit bien vite qu'elles se sont copiées les unes les autres ; qu'elles s'accrochent, comme des huîtres aux rochers, au texte matériel du fameux article 5 de l'ordonnance de 1843, sans en étudier l'esprit, surtout sans se préoccuper le moins du monde de ce qu'il y a d'odieux à forcer une famille à refaire un monument funéraire à ses seuls frais et sans aucune sorte d'indemnité.

Cette question, malgré les derniers jugements, ne nous paraît pas définitivement tranchée. Un jour viendra où la fameuse justice immanente prendra le dessus. D'ailleurs, la Cour suprême n'a pas encore été appelée à se prononcer. Nous faisons des vœux pour que quelque citoyen riche et courageux tente l'épreuve ; et nous voulons espérer le triomphe du droit.

Q. — A la fin du mois d'août 1897, j'ai quitté la paroisse de B..., canton de C..., pour aller à celle de E..., canton de F... Le 4 novembre 1898, le percepteur de C... m'a adressé par l'intermédiaire du percepteur de F... la sommation d'avoir à payer les contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres de B..., mon ancienne paroisse, avec menace d'exercer des poursuites judiciaires si je n'avais pas payé dans les huit jours. J'ai reçu, il y a quatre jours, une nouvelle sommation du même percepteur de C..., adressée directement à moi cette fois, par laquelle il me réclame 1 fr. 50 pour les prestations de B..., exercice 1898. J'ai ignoré jusqu'au 4 novembre dernier que j'étais maintenu au rôle des contributions à B..., n'ayant reçu aucun avertissement avant cette date. J'ai payé la somme demandée lors de la première sommation.

Je n'ai pas été inscrit aux contributions dans ma

nouvelle paroisse pour l'exercice 1898. Le presbytère que j'habite actuellement appartient à un propriétaire qui en paie lui-même l'impôt des portes et fenêtres.

Ceci exposé, je viens vous prier de me dire :

1° Si j'étais obligé de payer l'impôt des prestations et des portes et fenêtres du presbytère de la commune de B... que j'ai quittée en août 1897, pour l'exercice 1898 ?

2° Dans le cas où je ne le serais pas, si je pourrais être exempté de payer les prestations et si je pourrais me faire rembourser la contribution des portes et fenêtres, et quelles formalités il y aurait à remplir pour cela ?

3° Le percepteur est-il libre de ne pas envoyer d'avertissement à un contribuable qui réside en dehors de son arrondissement, et de se contenter de lancer une contrainte lorsqu'il veut être payé ?

4° A qui doit s'adresser celui qui veut savoir s'il est inscrit aux contributions quelque autre part qu'au lieu de sa résidence ?

On demande 1 fr. 50 seulement et non 4 fr. 50 pour les prestations.

R. — Il y a ici quelques points obscurs, et aussi quelque négligence de la part de notre honorable correspondant. L'obscurité, nous la voyons dans la manière d'agir un peu louche, du moins inconvenante, du percepteur. La négligence de l'imposé est de n'avoir pas fait les déclarations d'usage quand il y a changement de résidence.

Si, en effet, par suite de changement de résidence, un prêtre se trouve imposé dans deux communes, il ne doit la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence. (Loi de 1832, art. 13). Il en est ainsi quand le curé ou desservant changeant de paroisse dans le courant de l'année, est imposé pour l'année suivante à la contribution dans la commune d'où il sort et dans celle où il vient se fixer. Il a le droit de *demander*, en pareil cas, la décharge de l'impôt dans celle des deux communes où il a cessé de résider avant le 1er janvier; sinon, il serait exposé au maintien de l'imposition dans sa nouvelle résidence parce qu'elle y est réellement due, et dans l'ancienne parce que la décharge n'y aurait pas été régulièrement demandée. (Casimir Fournier, *Traité des contribut. directes*, 2e édition, p. 325 et 326).

Le ministre du culte n'ayant plus ni résidence ni domicile dans la commune qu'il a quittée et où il a été néanmoins imposé, le délai de trois mois francs qui lui est accordé pour réclamer ne court que du jour où il a eu connaissance *officielle* de son imposition. Cette connaissance résulte d'un avertissement. Si l'avertissement ne parvient pas au prêtre imposé, le délai court seulement du jour où il reçoit la contrainte. (Fournier, p. 374).

Dans les autres cas, les demandes en décharge doivent être présentées dans les *trois mois de la publication des rôles*. Le délai est de trois mois *francs*, c'est-à-dire que le jour de la publication du rôle et celui de l'échéance n'y sont pas compris. (Fournier, p. 374 et 375).

La réclamation doit être toujours faite *sur papier timbré* toutes les fois qu'il s'agit d'une cote de trente francs et au-dessus. (Loi du 21 avril 1832, art. 28). Elle doit être adressée au sous-préfet ; on l'adresse au préfet si la commune appartient à l'arrondissement de la préfecture.

Quand le prêtre change de paroisse peu avant le 1er janvier, au moment où les rôles des contributions sont déjà expédiés, il ne figure pas pour la nouvelle année sur les rôles de la commune où il est nommé à partir du 1er janvier. Dans cette hypothèse, le prêtre ne peut pas demander sa radiation de la commune d'où il sort; car n'étant pas inscrit dans celle de sa nouvelle résidence, il ne paierait l'impôt nulle part.

Dans le cas présent et d'après les principes énoncés, notre correspondant n'étant pas imposé dans la commune de sa nouvelle résidence et n'ayant jamais demandé sa radiation dans la commune précédente, il est donc naturel qu'on lui réclame les contributions de 1898, du moins sa cote personnelle et mobilière ainsi que ses prestations ; car il faut payer quelque part. Mais on n'a pas le droit de lui demander l'impôt des portes et fenêtres, parce que cet impôt est payé, nous dit-il, par son nouveau propriétaire. Voilà le point sur lequel doit porter sa réclamation en suivant la voie que nous avons tracée plus haut. S'il a trop payé, ou si on lui a réclamé un impôt non dû, la somme lui sera restituée. Voilà pourquoi il faut toujours faire accompagner sa demande en décharge des reçus du percepteur, constatant qu'on a tout payé de ce qui était dû jusqu'au jour de la réclamation.

Q. — Un fils *mineur* dont le père est président du conseil de fabrique, peut-il être sonneur rétribué par la fabrique ? Un fils *majeur* dont le père est président du conseil de fabrique, peut-il être sonneur rétribué par la fabrique ? Dans les deux cas, le fils demeure avec le père.

R. — Les incompatibilités sont de droit étroit ; par conséquent, il ne faut pas en créer quand la loi n'en a pas introduit dans son texte. En ce qui concerne la parenté dans la fabrique, le père et le fils ne peuvent être tous les deux membres du *bureau* : ainsi le veut l'article 14 du décret du 30 décembre 1809 ; mais cet article n'est pas applicable aux *parents et alliés* qui seraient élus simplement membres du *conseil* de fabrique. (Avis du comité de l'Intérieur et du Commerce du Conseil d'Etat du 21 mai 1828 ; Arrêts du Conseil d'Etat des 26 février et 9 mars 1832).

S'il en est ainsi pour les fabriciens, à plus forte raison doit-il en être de même de leurs enfants majeurs ou mineurs nantis d'un emploi salarié dans le service de l'église. Rien évidemment ne s'oppose à ce que les enfants soient sonneurs ou chantres et bedeaux pendant que leur père est ou président ou trésorier de la fabrique. La seule convenance engagera le père à s'abstenir de voter quand il s'agira de fixer le traitement des enfants.

Le Gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Les religieuses de ma paroisse tiennent un petit cabinet de pharmacie, comme cela existe dans la plupart des paroisses de campagne.

Il y a bientôt un an, une patente leur a été imposée. Ces dames l'ont payée.

Mais, un pharmacien des environs est venu récemment les inquiéter au sujet de leur petit cabinet de pharmacie, qui ne contient que les remèdes le plus généralement employés. Après les avoir menacées, cet homme assez mal élevé a laissé à ces dames un laps de temps de trois mois pour leur permettre d'écouler leurs remèdes, qu'il consentirait lui-même, disait-il, à prendre au prix de facture.

Je pose donc deux questions à l'*Ami*, espérant qu'il nous donnera, selon son habitude, un conseil utile et une solution vraie :

1° Ces religieuses, tenant une pharmacie qui n'est pas une pharmacie proprement dite, devaient-elles payer une patente quelconque? De quel droit les y oblige-t-on, dès lors qu'elles ne tiennent des médicaments que pour rendre service, *vendant* leurs remèdes à peu près au prix de revient?

2° Etant donné que leurs remèdes sont pris chez un pharmacien reconnu, et que ces religieuses paient patente, peuvent-elles continuer à vendre des médicaments, malgré les menaces de ce pharmacien, jaloux peut-être de ce que les religieuses rendent service, en donnant leurs remèdes à meilleur marché?

R. — Ad I. L'impôt des patentes est dû, en vertu de la loi du 15 juillet 1880, par tout individu français ou étranger qui exerce en France une industrie, une profession, un commerce non compris dans les exceptions déterminées par la loi. Ces exceptions sont limitativement énumérées dans l'article 17 de cette loi.

En conséquence, dès lors que les religieuses *vendent* des remèdes, même sans bénéfice, même par charité, pour obliger et rendre service aux pauvres, elles sont tenues de payer la patente, en vertu de la loi, qui ne recherche pas l'intention, mais le fait. Les religieuses ont donc fort bien fait de payer l'impôt qui leur était réclamé, et de ne pas entrer à cet égard avec l'administration dans une lutte où elles auraient infailliblement succombé.

Ad II. La seconde question est plus délicate. En principe, d'après les termes mêmes de la loi du 21 germinal an XI sur la pharmacie : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie suivant celles qui sont établies par la présente loi et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites. » Il en résulte que pour être absolument et légalement à l'abri de toute chicane, les religieuses ou l'une d'elles devraient avoir un diplôme de pharmacien, surtout si elles vendent des médicaments variés, exigeant une certaine préparation, et comprenant des matières plus ou moins toxiques.

Les religieuses sont bien autorisées par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'Ecole de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de Paris, à préparer et à délivrer des tisanes, potions simples, cataplasmes, et autres médicaments semblables dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques étendues. (V. Béquet, *Cultes*, n° 243).

Il en est ainsi principalement pour les sœurs attachées à un hôpital.

Mais, d'après ces données, si, dans la *vente* qu'elles en font, elles sont inquiétées par un pharmacien jaloux et peu scrupuleux, il serait plus sage, à notre avis, de ne pas continuer cette vente, surtout à une époque comme la nôtre, où l'on se sert de tous les prétextes pour chercher des difficultés aux religieux, et où il est prudent de rester à l'abri de la stricte légalité.

Q. — J'ai acheté tout récemment un billard pour distraire des jeunes gens que je réunis chaque dimanche au presbytère. Ce meuble ou ce jeu est frappé d'un impôt. Mais les rôles étaient déjà publiés quand j'ai fait mon achat. Suis-je tenu à payer l'impôt pour 1899, et même à faire la déclaration dès maintenant?

R. — D'après la loi du 16 septembre 1871, tout possesseur d'un billard public ou privé est soumis à un impôt dont le chiffre est : pour Paris, de 60 francs ; pour les villes au-dessus de 50,000 habitants, 30 francs ; pour celles de 10,000 à 50,000 habitants, 15 francs; pour celles au-dessous de 10,000 habitants, 6 francs.

Il doit faire une déclaration à la mairie de la commune où se trouvent les éléments d'imposition, et cette déclaration doit être faite en principe entre le 1er octobre et le 1er janvier, pour la fixation du rôle des contributions ; néanmoins, en pratique, la déclaration doit être faite dans le mois de la possession, pour éviter des difficultés avec l'administration.

En effet, si la déclaration n'est pas faite dans les délais, ou si elle est inexacte, la taxe est doublée. Sont seuls exemptés de la taxe les fabricants de billards pour ceux qu'ils ont en magasin à fin de vente.

Dès lors, pour répondre d'une façon complète à notre correspondant, il faut distinguer deux cas :

1° Si le billard est neuf, et a été acheté à un fabricant, l'acquisition étant postérieure à la publication du rôle des contributions directes, l'impôt *n'est pas dû* pour l'année 1899.

2° Si le billard a été acheté à un possesseur soumis lui-même à l'impôt, c'est lui qui a dû le payer, puisque le billard était à son nom lors de la publication du rôle; dès lors, le nouveau possesseur n'a rien à payer pour 1899; le précédent possesseur pourra cependant lui demander amiablement qu'il supporte une part de l'impôt,

puisque c'est lui qui profite du billard, mais il ne saurait l'exiger, et en tous cas l'administration ne pourra exercer aucune contrainte.

Q. — Ai-je le droit de couper un sapin que j'ai planté autrefois sur la tombe d'un proche parent ?

Si je n'ai pas ce droit, quelles formalités dois-je remplir pour arriver à abattre le dit arbre ?

R. — Il ne s'agit pas ici d'une coupe d'arbre dans le jardin ou dans une des dépendances d'un presbytère. Nous avons plus d'une fois indiqué les conditions dans lesquelles un curé pouvait ou ne pouvait pas abattre les arbres faisant partie de son usufruit. Ordinairement, il doit se pourvoir préalablement de l'autorisation du préfet.

Il n'en est pas de même dans la circonstance présente. L'arbre qu'il est question d'arracher ne fait point partie du domaine public ou privé, soit de la commune, soit de la fabrique, et dans le cas où l'on voudrait le considérer comme relevant de la commune parce qu'il est dans un cimetière public, il faudrait se souvenir qu'il reste la propriété de celui qui l'a planté.

L'article 12 du décret du 23 prairial an XII donne, en effet, à tout concessionnaire de terrain dans un cimetière, le droit de l'orner comme il l'entend de plantes, de fleurs, d'arbustes. Cet article est conçu dans les termes suivants : « Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, *sans besoin d'autorisation*, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou *autre signe indicatif de sépulture*, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. »

Il est certain qu'en vertu de cet article, on n'a pas besoin d'autorisation pour planter un cyprès ou un arbre quelconque destiné à indiquer une sépulture. La conséquence s'impose : si l'on n'a pas besoin d'autorisation pour planter un arbre sur une fosse, on n'en a pas besoin non plus pour l'arracher et lui substituer un arbre décoratif et indicatif différent, comme aussi pour s'abstenir de le remplacer.

Nous supposons bien entendu ce qu'il faut supposer, savoir : que tout a été fait conformément aux lois et règlements ; qu'il y a eu concession légale du terrain et qu'on reste dans les limites du terrain concédé ; en d'autres termes, que les droits des tiers sont sauvegardés.

Sur quoi, d'ailleurs, se fonderait une commune pour empêcher un concessionnaire d'user de son droit d'ornementation, ou pour s'emparer d'un objet faisant partie de cette ornementation ?

Il n'y a qu'une circonstance où un maire pourrait faire enlever les pierres tombales, grilles, croix, fleurs, arbustes, arbres décoratifs et indicatifs de sépulture : c'est lorsqu'un cimetière a été transféré dans un autre lieu. Mais alors même, il y a des conditions qu'un maire doit observer. Il faut d'abord qu'il attende cinq pleines années après le transfert du cimetière. En outre, ces objets appartenant aux familles qui les ont placés, c'est à elles qu'ils doivent être remis, si elles les réclament, et l'administration municipale doit faire tout son possible, employer tous les moyens ordinaires de publicité pour mettre les familles en demeure de procéder à l'enlèvement dans un délai fixé ; et elle ne peut prendre possession des objets délaissés qu'après un nouvel avis, et l'expiration d'un an à compter du jour du premier avertissement. (Circulaire du ministre de l'Intérieur du 30 décembre 1843, art. 8).

Si donc l'administration est tenue à tant de précautions pour que les familles enlèvent des tombes ce qu'elles y ont mis, à plus forte raison peuvent-elles l'enlever spontanément et opérer tout changement qu'elles désirent, sans autorisation, et en respectant les droits des tiers.

Q. — Je voudrais avoir une école chrétienne libre, dirigée par deux religieuses. Je suis à même de louer une maison à cette fin.

La maison louée, quelles sont les démarches à faire, toutes les démarches ? Pour éviter bien des difficultés, je désirerais paraître le moins possible. Que faire ?

R. — Voici les formalités à remplir pour ouvrir une école privée :

1° Déclarer son intention au maire de la commune où elle doit s'établir. Cette déclaration est consignée à la mairie sur un registre spécial : elle indique la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir et elle doit être signée par le déclarant et par le maire. (Décret du 18 janvier 1887, art. 158).

2° Indiquer et désigner au maire le local où l'école doit être établie. Les pièces autrefois exigées par l'article 27 de la loi du 15 mars 1850 ne sont plus déposées à la mairie. Des raisons fondées sur les mœurs publiques ou l'hygiène peuvent seules autoriser le maire à refuser d'approuver le local déclaré.

3° Trois copies de la déclaration sont remises gratuitement au postulant par le maire. Le postulant en adresse une au préfet, une autre au procureur de la République, et la troisième à l'inspecteur d'Académie.

4° Il envoie à l'inspecteur d'Académie, en même temps que la copie de sa déclaration :

a) Son acte de naissance ;

b) Ses diplômes, c'est-à-dire les brevets nécessaires selon la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir ;

c) L'extrait de son casier judiciaire. Cette pièce doit être demandée au greffe du tribunal civil de l'arrondissement où est né le postulant. Cet extrait a été délivré gratuitement et sur papier libre aux instituteurs qui ont été astreints à le fournir pour se conformer à l'article 63 de la loi du 30 octobre 1886, à la suite de sa promulgation, mais cette faveur ne semble pas s'étendre à ceux qui veulent ouvrir une école nouvelle ;

d) L'indication des lieux où il a résidé pendant les dix dernières années ;

e) L'indication des professions qu'il a exercées pendant le même temps;

f) Le plan des locaux affectés à l'établissement. Les locaux d'une école privée n'ont pas besoin d'être conformes aux indications données par les règlements administratifs, quant aux conditions matérielles d'installation : ces règlements ne sont pas obligatoires, même pour les écoles publiques, à plus forte raison ils ne sauraient l'être pour les écoles privées ;

g) La copie des statuts de l'association à laquelle il appartient. Cette exigence est nouvelle ; mais la circulaire du 21 décembre 1886 y apporte certains tempéraments. Si l'association est légalement autorisée ou reconnue d'utilité publique, la production des statuts est parfaitement inutile. Il suffira d'une pièce contenant renvoi sommaire à ces statuts, qui sont déjà entre les mains du gouvernement, avec l'indication de la date de l'approbation officielle. Si l'association n'a pas été légalement reconnue, il suffira de communiquer la partie des statuts qui touchent à l'exercice de la profession d'instituteur et non celle qui a trait plus intimement aux conditions de la vie religieuse.

Le postulant pourra faire procéder par un mandataire (le curé, par exemple, ou le fondateur) aux formalités dont il vient d'être parlé; mais il fera toujours mieux de les accomplir lui-même.

Ceci posé, notre correspondant fera bien, avant de louer définitivement la maison qu'il a en vue, de s'assurer qu'elle réunit toutes les conditions voulues pour que le maire ne fasse pas d'opposition.

Q. — 1° Quand on veut faire des réparations à une église et que les ressources de la fabrique sont insuffisantes, est-il de toute nécessité que la commune (que je suppose décidée à voter tout ce qu'elle pourra sur son budget) vote encore des centimes additionnels ? Je me trouverai bientôt moi-même dans un cas semblable, ayant à faire un autel, des bancs et une boiserie. Le tout montera bien à la somme de dix mille francs. M. le maire que j'ai pressenti paraît disposé à nous donner quelque chose, mais ce sera peu ; son conseil nous votera une petite somme, ce qui sera disponible. Quant à s'imposer extraordinairement, je crains que le conseil refuse. Alors comment arriver à parfaire nos dix mille francs ? Et si nous nous adressons à l'Etat pour avoir un secours, je reviens à ma question de tout à l'heure : est-il de toute nécessité que la commune vote des centimes additionnels ?

2° Une souscription où chaque habitant verserait *hic et nunc* une somme laissée à son bon plaisir naturellement, pourrait-elle remplacer les centimes additionnels ? Les noms des souscripteurs devraient-ils être, au fur et à mesure du versement de la souscription, inscrits sur une feuille de papier timbré (lequel ?), suivis de leur signature, laquelle serait accompagnée d'un timbre de quittance si la somme dépassait dix francs ? On nous affirmait la chose comme nécessaire, mais nous l'avons niée jusqu'à preuve du contraire. Qu'en pensez-vous ?

R. — Ad I. Quand il s'agit de travaux qui tombent à la charge de la commune, faute de ressources suffisantes de la fabrique, si la commune elle-même n'a pas de ressources suffisantes, elle doit se procurer les fonds qui lui manquent par une *imposition extraordinaire ou un emprunt* dans les conditions indiquées par les articles 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884.

Supposons que la municipalité refuse de voter l'imposition, ou qu'elle néglige de prendre une résolution à ce sujet dans le délai qui lui a été imparti par le préfet, la commune peut alors être frappée *d'office d'une contribution extraordinaire* par un décret du Président de la République. (Art. 149, 5°, de la même loi).

En fait, cette mesure n'est jamais prise. Les communes pauvres s'adressent en pareil cas au gouvernement, afin d'obtenir une subvention sur les fonds inscrits annuellement au budget de l'Etat pour secours aux églises et presbytères.

Ad II. Evidemment, une souscription publique, si elle réussit, est un moyen de se procurer de l'argent et, par voie de conséquence, d'éviter à la commune de grever son budget soit par un emprunt, soit par des centimes additionnels.

Ces souscriptions organisées en vue de quelques travaux aux édifices religieux peuvent revêtir des formes diverses. Celle qu'indique notre correspondant est une des meilleures et offre la garantie la plus sérieuse : papier timbré, signature du souscripteur, formule claire et précise de l'engagement ; de manière à pouvoir actionner devant les tribunaux celui qui tenterait de se dérober.

En général, l'administration n'intervient pas lorsqu'une souscription est ouverte dans un but religieux, parce qu'elle n'en est généralement pas informée. Mais si elle est saisie du dossier d'une affaire ayant donné lieu à une souscription, si, par exemple, une fabrique demande à emprunter pour exécuter des travaux et présente, comme gage de l'emprunt, une liste de souscripteurs qui s'obligent à verser chacun une somme déterminée, l'administration se reconnaît le droit d'exiger des renseignements sur la situation de fortune des souscripteurs, quand le montant de la somme souscrite individuellement semble dépasser les proportions d'une simple aumône. (Béquet, *Cultes*, n° 1457 ; en ce sens Circul. du ministre des cultes du 10 avril 1862).

Il est bien rare que l'administration, du moins en pratique, fasse cette enquête.

Q. — La fabrique de X. possède depuis quelques années une maison donnée pour des Frères avec cette clause que, dans le cas où la chose ne serait plus possible, l'intention du donateur était que l'immeuble « allât à la fabrique... qui en jouira et disposera propriétairement, comme bon lui semble, en se conformant aux lois et règlements de cette matière. »

Les Frères n'ayant pu être maintenus, la fabrique a été reconnue propriétaire de cette maison, dont elle perçoit les revenus.

C'est pour elle une source précieuse suppléant à l'insuffisance de ses ressources. C'est même ce qu'elle donne comme garantie à une société financière auprès de laquelle elle est en voie de demander un emprunt.

Or voici que certains esprits jaloux prétendent obliger la fabrique à loger M. le curé dans cette maison,

disant que la commune n'est pas tenue de loger le desservant, quand la fabrique possède un immeuble convenable.

1° Y a-t-il une loi ou un décret, d'après lesquels le conseil municipal peut refuser de loger le desservant quand la fabrique a une maison ?

2° Dans le cas où la chose se ferait, le curé pourrait-il être enlevé temporairement à la paroisse, par décision épiscopale, ou tout au moins serait-ce un moyen bon à prendre ?

3° La fabrique aurait-elle le droit de loger, le cas échéant, des *religieuses libres*, dans l'immeuble en question ?

R. — Les esprits jaloux dont parle notre correspondant font ici une confusion. S'il n'y avait pas de presbytère affecté à l'habitation du curé, ils auraient raison de dire que la commune n'est pas obligée d'en fournir un, puisqu'elle a, d'après les lois, la faculté de donner, à la place, une indemnité de logement ; et, dans ce cas, elle n'est obligée à payer cette indemnité que *subsidiairement*, c'est-à-dire si les fabriques ne pouvaient pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité. (Art. 136, n° 11, de la loi du 5 avril 1884).

Mais s'il existe un presbytère, les communes ne peuvent invoquer le bénéfice dudit article (n° 12) que pour les grosses réparations de ce presbytère.

Pour exécuter le projet dont il est question, c'est-à-dire, enlever le presbytère existant au curé, il faudrait que la commune eût le droit et le pouvoir de désaffecter le dit presbytère. Or, elle n'a ni ce pouvoir ni ce droit. L'article 167 de la loi municipale précitée dit bien que les « conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils... », en d'autres termes, d'immeubles non concordataires. Mais les presbytères et les églises sont considérés comme concordataires. Dans sa circulaire du 15 mai 1884, le ministre de l'intérieur parlant du droit attribué par l'article 167 aux conseils municipaux, de prononcer les désaffectations, s'exprime ainsi : « Il ressort de la discussion aux Chambres qu'il ne s'agit ni des immeubles concordataires affectés au culte catholique..., ni des immeubles qui, postérieurement au Concordat et à la loi du 18 germinal an X, ont été affectés aux cultes par suite des obligations résultant du Concordat et des lois organiques. — *Les conseils municipaux ne sauraient, dès lors, se prévaloir de l'article 167 pour poursuivre la désaffectation des immeubles compris dans ces diverses catégories.* »

Comme on voit, le conseil municipal en question, n'a donc aucun droit ni aucun pouvoir pour exécuter son projet. Mais le gouvernement s'arroge l'un et l'autre. (Avis du Conseil d'État du 13 janvier 1885 et du 7 août 1890 ; arrêt du même du 8 juillet 1892 ; Dalloz 1893, 3e partie). La liberté du gouvernement, en fait de désaffectation totale, est-il dit dans ces décisions, n'est limitée par aucun texte ; par conséquent l'appréciation des motifs de la désaffectation doit être abandonnée entièrement à *son pouvoir discrétionnaire*.

De tout cela, il résulte un effet bizarre : la simple distraction des parties superflues d'un presbytère n'est possible, conformément à l'article 1er de l'ordonnance de 1825, que dans *l'intérêt d'un autre service public*. Au contraire, pour la désaffectation complète, le gouvernement a toute latitude à l'égard des causes qui peuvent le déterminer à l'effectuer.

Cette théorie est certainement très contestable ; mais, même en la supposant vraie et incontestée, elle impose au gouvernement l'obligation stricte de fournir au curé ou desservant dépossédé une autre habitation convenable, conformément au Concordat et aux lois organiques, quelle que soit la situation de fortune de la fabrique. Dans le cas présent, le gouvernement ne pourrait transformer la maison dont il s'agit en presbytère qu'en vertu d'une transaction avec la fabrique, c'est-à-dire en la lui achetant ou en la lui louant pour une somme déterminée.

Cela donné, nous répondons :

Ad I. Non, il n'existe aucune loi, aucun décret autorisant les conseils municipaux à retirer à un curé ou desservant l'usage du presbytère existant, sous prétexte que la fabrique est dans l'aisance et possède une maison qui pourrait très bien servir de presbytère. Cette spoliation serait complètement illégale et justifierait un recours devant les tribunaux civils. Mais ce que les conseils municipaux ne pourraient faire, le gouvernement le pourrait dans le sens expliqué.

Ad II. Sans aucun doute, dans ces conflits qui surgissent à propos des presbytères, l'autorité épiscopale a entre les mains un moyen très souvent efficace et toujours légitime de combattre le mauvais vouloir d'une municipalité injuste ou tracassière et de résister à ses prétentions injustifiées : c'est de s'abstenir de désigner un titulaire tant qu'un logement ou une indemnité convenable ne lui aura pas été assuré. (Dalloz, note sur l'arrêt du 8 juillet 1892 ; 1893. 3).

Ad III. Les fabriques n'ont pas le droit, d'après la législation existante, d'établir et d'entretenir des écoles ; c'est en dehors du cercle de leurs attributions. Mais elles ont le droit de *louer* les immeubles qu'elles possèdent à qui elles veulent et comme elles veulent, en se conformant aux lois et règlements qui régissent leur administration.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Pourriez-vous me dire où en est la question de Jeanne d'Arc au point de vue de la fête nationale qu'on devait instituer en son honneur ? N'avait-elle pas été votée par le Sénat ? Est-ce une affaire abandonnée ?

R. — Le Sénat, en effet, a décidé par un magnifique vote l'institution d'une fête nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc. Nous l'avons dit dans son temps ; mais nous avons dit également que le vote du Sénat n'était pas encore sanctionné par la Chambre, bien qu'une belle majorité se dessinât parmi les députés. Malheureusement, les circonstances ne se sont pas encore prêtées à cette conclusion si désirée. Le sectaire Brisson, alors président de la Chambre, a escamoté la question, qui se présentait sous les auspices les plus favorables. La franc-maçonnerie ne veut pas de Jeanne d'Arc, cela se comprend puisqu'il s'agit de sainteté et de patrie. Mais qu'on ne s'alarme pas trop ! Le sentiment universel, qui s'enthousiasme pour la pieuse et héroïque libératrice de la France, finira par l'emporter. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le rapport fait à la Chambre, au nom de la Commission des pétitions, par M. de Mahy, dans la séance même où M. Brisson joua son coup de Jarnac.

Le voici textuellement, tel qu'il se trouve à l'*Officiel* :

La 31e commission ne peut s'empêcher de remarquer l'admirable persévérance avec laquelle les femmes de France poursuivent la réalisation de leur vœu. Elles ne cessent de demander à la Chambre de vouloir bien ratifier le vote favorable émis par le Sénat au sujet d'une fête nationale en l'honneur de Jeanne d'Arc.

Le nom de la grande Libératrice, disent-elles, est également cher au cœur de tous. Les étrangers eux-mêmes nous l'envient. C'est en saluant de l'épée et en présentant les armes que nos régiments défilent devant l'humble demeure qui abrita son berceau : le peuple tout entier s'émeut quand on parle de Jeanne d'Arc, et son souvenir, loin d'être effacé, s'offre à nous comme un symbole d'union. Les femmes françaises voient une amie dans l'héroïne lorraine et un modèle de patriotisme ; elles vous disent aujourd'hui, Messieurs les députés, combien elles seraient heureuses de lui voir rendre les hommages publics et officiels qu'elle a si bien mérités.

Il semble évident à la 31e commission, comme à celles qui précédemment ont été chargées de l'examen de pétitions extrêmement nombreuses ayant le même objet, que le grand mouvement qui s'est produit dans le pays et qui se manifeste avec une suite si remarquable depuis plusieurs années, par la publication d'ouvrages spéciaux et par l'envoi continuel de pétitions émanées d'un très grand nombre de points du territoire dans tous nos départements, pétitions couvertes de milliers de signatures appartenant à toutes les confessions religieuses, à toutes les confessions politiques et philosophiques, à tous les cultes, à tous les partis, à tous les milieux, à toutes les classes de la société, est bien l'expression du sentiment national.

En conséquence, la 31e commission se permet de recommander à votre sollicitude la ratification de cette loi, suprême hommage de la patrie à la plus pure, à la plus héroïque, à la plus dévouée enfant de notre race, et qui paya de son martyre le salut de la nation, préparé et assuré par son génie politique autant que par ses victoires.

Q. — Je viens demander au savant *Ami* le secours de ses lumières dans l'affaire suivante.

Il s'agit des sonneries du 14 juillet, à l'occasion desquelles je suis entré en conflit avec mon maire : un paysan despote, rancunier, mal disposé et mal élevé, quoique roublard.

Dimanche dernier, il accoste mon sacristain dans la rue et lui demande s'il veut sonner pour le 14 juillet ; le sacristain répond : « Je ne refuse pas de sonner, mais il faut que M. le curé me le dise. » — « Vous savez, ajoute le maire, cette année on ne donne pas d'argent aux sonneurs, on leur paie à boire ; allez me chercher une réponse et dites-moi si vous acceptez. » Je fais répondre : « La sonnerie ne sera pas refusée, mais il faut que le maire me la demande officiellement et que nous réglions ensemble ce qui doit être réglé (heure, durée, indemnité). » — « On ne donne rien, dit le maire, on rafraichit : et puisque vous ne voulez pas sonner, on sonnera sans vous, j'ai mes gens. » La conversation en resta là. J'attendis, pensant toujours recevoir une visite ou une lettre du maire ; l'an dernier, il était venu me voir et nous nous étions entendus à l'amiable pour les différents détails de la sonnerie. Las d'attendre, le mardi soir je lui envoyai la lettre suivante : « Monsieur le maire, je m'étonne de n'avoir pas encore été avisé officiellement par une lettre ou une démarche personnelle de votre intention de faire sonner à l'occasion de la fête nationale. Aux termes du règlement ministériel que vous avez entre les mains tout comme moi (c'est le règlement ministériel qui fait loi dans notre diocèse, 7 juillet 1885), la sonnerie doit être exécutée par le sonneur attitré, et le curé a seul qualité pour lui transmettre vos ordres, aussi bien, du reste, que pour traiter de la rémunération pécuniaire qui doit être volée par le Conseil municipal. Dans le règlement, qu'on ne peut enfreindre sans se mettre dans son tort, il est question d'indemniser et non pas de rafraichir le sonneur attitré. A titre de renseignement, je vous fais savoir que la sonnerie est ainsi tarifée : cinquante centimes la volée de deux cloches, chaque volée durant trois minutes. Veuillez donc, Monsieur le maire, me faire connaître « officiellement » vos intentions, afin que je puisse agir en conséquence, et recevez, etc... »

M. le maire ne se dérange pas, ni le mardi, ni le mercredi matin ; je pensais qu'il avait renoncé à la sonnerie. Illusion ! Le mercredi soir, vers sept heures, on vint me dire qu'il y avait un homme occupé à donner des coups de marteau dans la porte du clocher (le clocher a une porte extérieure) : la clef du maire ne pouvait ouvrir, parce que j'avais laissé la clef que je possède à l'intérieur dans la serrure pour qu'on ne pénétrât pas dans le clocher sans m'avoir au moins prévenu, et c'était cette serrure que l'homme faisait sauter. Vous pensez comme il fut apostrophé vivement : mais bientôt le maire surgit : « C'est moi, Monsieur le curé, qui ai commandé cet homme, parce que j'ai une clef qui me donne accès au clocher et que vous m'en empêchez l'usage. » — « Pardon, Monsieur le maire, il est vrai que vous avez une clef qui vous donne accès au clocher, mais dans certains cas seulement, comme il est prévu dans le règlement ministériel du 7 juillet 1885. Dans la circonstance, vous n'avez pas le droit d'en user, parce que vous ne m'avez pas prévenu officiellement que vous demandiez la sonnerie, parce que rien n'était concerté entre nous à cet égard, parce que même alors, le sonneur attitré étant chargé de la sonnerie, moyennant rétribution, vous n'aviez pas à entrer au clocher. » — « Mais Monsieur le curé, le Conseil n'a pas voulu voter

de rétribution à votre sonneur. » — « Tant pis pour le Conseil municipal! Il est écrit en toutes lettres que « le « sonneur attitré recevra une indemnité fixée par le « Conseil municipal : » le sonneur attitré ne refuse pas de sonner, mais, auparavant, remplissez les conditions que l'autorité supérieure elle-même a déterminées. »

Là-dessus, je lus au maire l'article du règlement qui concerne la matière. Vainement. Devant l'obstination de ce personnage à ne pas donner de rétribution au sonneur, je lui dis « Monsieur le maire, je proteste énergiquement contre l'acte que vous accomplissez en ce moment, je le fais constater par mes témoins. Faites maintenant ce que vous voudrez ; j'agirai en conséquence. » Et le maire fit achever l'effraction.

Maintenant, je demande à l'*Ami* :

1° Etais-je dans mon droit, en exigeant du maire une démarche officielle? Il s'est retranché derrière la communication faite au sacristain et a prétendu que sa démarche était faite et ma réponse donnée sous forme de refus. Je le nie, j'ai dit : « Si Monsieur le maire veut la sonnerie, qu'il vienne me la demander pour que nous réglions ce qui doit être réglé. »

2° Avais-je le droit de mettre un obstacle intérieur à l'ouverture de la porte? Pouvais-je ne pas l'enlever, lorsque le maire m'a signifié sa volonté de faire sonner sans payer le sonneur attitré?

3° Le maire peut-il être poursuivi à raison de cette effraction? Où et comment peut-il être poursuivi?

4° Par le temps qui court, n'est-il pas à craindre que ce soit le curé qu'on poursuive pour avoir mis obstacle aux sonneries de la fête nationale et avoir essayé d'empêcher l'exercice des droits de M. le maire? La justice ménage tant de surprises aujourd'hui qu'il faut bien envisager cette éventualité.

R. — Si la conduite du maire, en cette circonstance, est celle d'un grossier personnage mal élevé et prétentieux, celle de notre honorable correspondant manque aussi quelque peu de correction et de prudence pratique.

Et d'abord, quelle est la législation actuelle concernant les sonneries *civiles?* Elle est contenue tout entière dans les articles 100 et 101 de la loi du 5 avril 1884, ainsi conçus :

Art. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours ; dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par des usages locaux.

Les sonneries *religieuses* comme les sonneries *civiles* feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

Art. 101. Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements.

C'est à la suite de cette loi que, pour guider les préfets dans la rédaction des règlements de sonneries tant religieuses que civiles et donner à l'ensemble de ces règlements une certaine unité, le ministre des cultes adressa aux préfets, le 17 août 1884, un modèle de règlement-type, en leur recommandant de se montrer très conciliants sur la partie relative aux *sonneries religieuses* et de ne pas donner trop d'étendue aux *sonneries civiles*.

Quoique notre correspondant ne le dise pas, c'est sur ce règlement-type qu'a dû être rédigé d'une manière générale ce qu'il appelle « le règlement ministériel du 7 juillet 1885 qui fait loi dans son diocèse, » et qui n'est autre chose sans doute que le règlement concerté entre l'évêque et le préfet de son département, conformément à la circulaire ministérielle précitée du 17 août 1884.

Or, pas plus dans l'un que dans l'autre de ces documents, nous ne voyons trace de ce que notre correspondant appelle son droit d'être prévenu des intentions du maire soit par une lettre officielle, soit par une démarche personnelle. Il n'y est nullement dit qu'il appartient au curé d'imposer des conditions pour les sonneries civiles, de traiter de l'indemnité due au sonneur par le Conseil municipal en argent ou en nature. Sans doute, au point de vue de la sonnerie, il eût été convenable que le maire fît connaître au curé ses projets, et réglât avec lui l'heure, le mode, la durée des sonneries civiles. Mais une convenance n'est pas une obligation juridique.

Le maire s'est conformé au règlement, en s'adressant au sonneur attitré et en lui proposant une indemnité en nature au lieu d'argent ; tandis que le sonneur a mal répondu en disant que, dans la circonstance, il ne recevait d'ordre que du curé. Son devoir était uniquement de répondre qu'il acceptait ou qu'il refusait. Son attitude irrégulière pouvait parfaitement être considérée par le maire comme un refus formel : ce qui l'autorisait à nommer directement un sonneur spécial pour la circonstance. Notre correspondant nous en fournit la preuve lui-même en nous citant l'article 6 de son règlement local du 7 juillet 1885. Cet article dit, en effet, en termes formels :

Les sonneries *ordonnées* par le maire ou son délégué devront être exécutées par le sonneur attitré de l'église, qui recevra, de ce chef, une indemnité fixée par le Conseil municipal.

En cas de refus du sonneur, le maire *pourra* faire exécuter ces sonneries par un sonneur spécial...

Nous pensons donc, en dehors de la question des convenances, que le curé a agi sans droit en exigeant que le maire vînt le trouver pour lui demander la sonnerie qu'il désirait et « pour régler ce qu'il y avait à régler. » Avec un maire tel qu'il nous le représente, « un paysan despote, rancunier, mal disposé et mal élevé, quoique roublard, » il heurtait par son attitude toutes ces belles qualités et provoquait quelque coup de théâtre. Ça n'a pas manqué, et c'est encore le curé qui a été cause de ce qui est arrivé.

Par quelle aberration a-t-il pu concevoir l'idée d'insinuer sa clef dans la serrure du clocher à l'intérieur, dans le but avoué d'empêcher le maire de se servir de la sienne? Il aurait dû songer qu'il enlevait à ce magistrat un droit qu'il tient de la loi. Si le maire, moins passionné, s'était arrêté devant cet obstacle, il aurait pu actionner le curé devant les tribunaux administratifs, mais non devant les tribunaux civils. Il faut en dire autant si la faute était commise par le maire. En effet, la Cour de cassation a décidé que les règle-

ments arrêtés entre les évêques et les préfets ne sont pas de ceux auxquels s'applique l'article 471, n° 15, du Code pénal, et que, par suite, s'il y a eu, par contravention à ces règlements, une sonnerie prohibée, la contravention n'est pas punissable. (Cassation du 12 mai 1887). « Attendu, est-il dit dans l'arrêt..., que ni l'article 48 de la loi du 18 germinal, an X, ni l'article 100 de la loi du 5 avril 1884 n'ont édicté de sanction pénale contre le maire ou contre le curé, ni contre les sonneurs qui, d'après les ordres du maire ou du curé, auraient pu enfreindre les dispositions du règlement ainsi établi ; que dans le silence de ces lois spéciales aucune peine ne peut être appliquée par le juge... »

Conclusion pratique : le curé et le maire ont eu tort tous deux, et leur devoir, celui du curé surtout, est d'empêcher le retour de ces inutiles conflits.

Q. — Le droit de police du maire dans les lieux publics, et même dans les églises, que lui confère la loi municipale du 5 avril 1884, s'étend-il aux cérémonies religieuses, ou simplement aux troubles qui pourraient survenir dans les églises ?

R. — Non ; dans les églises, le droit de police des maires est limité par le même droit des curés. Cela a été formellement reconnu par la Cour de cassation dans un arrêt du 15 décembre 1888. (Dalloz, 1889, 1, 169).

Voici dans quelles circonstances il a été rendu.

Le 22 juin 1888, le maire de Montbazin avait pris un arrêté pour défendre à toute société musicale ou chorale, à tout groupe de musiciens ou de chanteurs, de jouer ou chanter dans aucun lieu public ou de réunion situé dans l'enceinte du village, sans une autorisation spéciale de sa part.

Une société musicale mandée par le curé s'étant fait entendre dans l'église, sans le consentement du maire, procès-verbal fut dressé contre le chef de la société, qui fut condamné par le juge de paix à un franc d'amende et aux dépens. Mais, sur pourvoi du chef de musique, la Cour suprême infirma la décision du juge de paix, parce que, selon elle, l'arrêté municipal ne pouvait pas concerner les réunions de fidèles venus dans l'église pour assister aux exercices du culte, et le juge de paix, en appliquant cet arrêté aux musiciens qui avaient prêté leur concours à une cérémonie religieuse sur l'invitation du curé et sans l'autorisation du maire, avait violé la loi.

Voici quelques passages du rapport fort remarquable de M. le conseiller Saillantin qui a amené cet important arrêt, lequel mettra fin, nous l'espérons, aux tracasseries que certains maires sont toujours prêts à susciter contre les curés de campagne.

L'arrêté dont je viens de vous rappeler les termes s'appliquait-il au fait qui est reproché au demandeur ? En d'autres termes, l'église de Montbazin était-elle comprise dans les lieux publics soumis à l'autorité du maire de la commune ?

L'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qui règle la police municipale, range au nombre des matières confiées à la vigilance des maires le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics. C'est la reproduction de l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790. Le maire a donc actuellement, comme il l'avait depuis la loi de 1790, un droit de police dans l'intérieur de l'église de sa commune, droit qui ne lui a jamais été contesté.

Mais ce droit est-il aussi étendu que celui qui lui a été conféré sur les foires, marchés, cafés et spectacles ? Nous ne le pensons pas ; car à côté du maire se trouve une autre autorité également reconnue par la loi et qui, elle aussi, a son droit de police. C'est le desservant ou le curé de la paroisse ; son pouvoir de police dérive de l'article 9 de la loi du 18 germinal, an X, et il a été formellement reconnu par un grand nombre de décisions du gouvernement. Il est admis par tous les auteurs qui ont traité cette matière.

Lors de la discussion de la loi du 5 avril 1884, l'évêque d'Angers appela l'attention de la Chambre sur ce point. Il demanda à la commission de déclarer si la loi nouvelle avait pour but d'introduire une innovation quant au droit de police des curés, ou si l'état de choses actuel devait être maintenu.

M. de Marcère, rapporteur, répondit que « la loi ne s'occupait pas de la réglementation sacerdotale... S'il s'agit de régler les affaires intérieures du culte, de prendre des dispositions pour que le culte soit célébré conformément aux vues et aux droits du curé, ces dispositions, le curé les prend dans la plénitude de son droit de curé, et les règlements qu'il édicte sont acceptés par les fidèles ou ne le sont pas, cela ne nous regarde pas. »

Le rapporteur ajoute que, si le curé a sous ses ordres les suisse et bedeaux pour maintenir l'ordre intérieur, « il n'a pas le droit de dresser un procès-verbal. S'il se produit un trouble dans l'église, il faut que l'autorité locale puisse intervenir, avec le droit et la sanction qui appartient à la seule autorité légale de la commune. » (Ch. des députés, *Journal Officiel*, 27 février 1883, p. 397 et suiv.).

Ainsi il résulte bien des explications données par le rapporteur de la commission que l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 n'a pas eu pour objet de changer l'état de choses existant ; le maire a le pouvoir d'intervenir dans l'église lorsqu'un trouble s'y produit ; mais quant aux mesures d'ordres relatives à la célébration du culte, elles sont prises par le curé dans la plénitude de son droit. C'est l'opinion qu'exprimait le ministre des cultes dans une lettre adressée au préfet du Bas-Rhin, le 21 septembre 1869, lettre citée à la tribune par Mgr Freppel : « D'après la législation et la jurisprudence, il appartient au curé seul de dresser un règlement pour la police de l'église. Toute initiative prise en pareille matière par l'autorité municipale serait irrégulière. »

C'est ce qui résulte encore d'autres décisions ministérielles indiquées dans le Répertoire de Mgr André (t. II, p. 334).

C'est encore le même principe que nous voyons rappelé dans une circulaire adressée le 24 mars 1848 aux commissaires du gouvernement par M. Carnot, alors ministre de l'instruction publique et des cultes.

« J'ai été informé, dit ce ministre, que, dans quelques communes, des citoyens ont manifesté le désir de tenir des assemblées populaires dans les églises. Il n'est certainement pas entré dans la pensée de ces citoyens de porter atteinte à la liberté ou aux convenances religieuses ; mais le caractère spécial qu'il convient de laisser à ces édifices, exclusivement consacrés au culte, s'oppose à ce que toute autre destination leur soit donnée, même temporairement. »

Il tombe sous le sens que le droit de police conféré à

l'autorité municipale sur les églises par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 est un droit limité, et que le maire n'a pas le pouvoir de prendre dans les édifices consacrés au culte les mesures qu'il a le droit de prescrire dans les autres lieux publics. Qui oserait soutenir qu'un maire peut fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'église de sa commune, comme il a le droit de le faire pour les cabarets et les cafés ; qu'il lui est loisible d'interdire l'accès de l'église aux mineurs et aux femmes ; qu'il peut défendre d'y exécuter tels ou tels chants, d'y faire telle ou telle procession avec telle ou telle bannière ? Toutes ces matières rentrent dans le droit de police appartenant au curé, et comme le disait le ministre des cultes de 1869, le maire n'a pas à y intervenir ; le curé seul, sous la surveillance de l'évêque, règle les cérémonies du culte, il les fait célébrer avec la pompe qu'il juge convenable de leur donner, et s'il croit utile de convoquer un chœur de musique, il n'a pas besoin de solliciter une autorisation de la part de l'autorité civile.

Le Conseil d'Etat a décidé qu'une église ne saurait être assimilée à une salle de concert, et qu'une messe en musique qui y est exécutée ne peut, sous aucun rapport, donner lieu à la réception du droit des pauvres. (Conseil d'Etat, 25 novembre 1806, affaire Bertin).

Pourquoi en est-il ainsi ? C'est que les édifices affectés au culte, bien que servant de lieu de réunions publiques, ont un caractère spécial et sont régis par une législation particulière qui garantit le libre exercice du culte : quant au droit de police qui appartient au maire en cas de trouble et de désordre, il ne lui donne pas le droit de s'immiscer dans les cérémonies que le curé organise à son gré.

C'est ce que M. de Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*, démontre avec sa verve habituelle. « Nous sommes trop amis de la raison et de la liberté, dit-il, pour ne pas condamner la sottise d'une pareille violence. (Il suppose un maire forçant les portes de l'église pour procéder, en l'absence du curé, à une inhumation). Si le *maire-prêtre* se met à chanter, il peut donc chanter toutes sortes de chants sur toutes sortes d'airs ; alors il viole l'article 46 de la loi du 18 germinal an X, qui veut que les églises ne soient consacrées qu'à un seul culte. S'il s'empare des églises pour y travailler les offices à sa manière, alors il viole les articles 28 et 75, qui attribuent aux curés la police et la distribution de leurs églises... Vous dites qu'il faut empêcher le trouble ; mais si, pour empêcher le trouble, vous vous mettez au-dessus des lois et du droit, il n'y aurait bientôt plus ni loi ni droit pour personne, pour vous et pour nous-mêmes... »

Le jugement attaqué, il est vrai, prétend que l'arrêté du maire de Montbazin ne cause aucune entrave au culte, parce qu'il ne défend pas de faire de la musique dans l'église, et qu'il prescrit seulement une autorisation préalable du maire. Si le maire peut donner cette autorisation, il peut aussi la refuser. Or, voyez quelle serait la situation faite au curé dans le cas où l'on admettrait que l'arrêté du maire de Montbazin est applicable à l'église de cette commune. Cet arrêté est général ; il interdit à tout groupe de musiciens ou de chanteurs de jouer ou de chanter sans une autorisation spéciale délivrée par le maire ; il s'appliquerait donc à l'organiste, et au serpent traditionnel qui accompagnent les chants liturgiques, comme il s'appliquerait au curé lui-même, chantant l'office avec un chantre et un enfant de chœur, car il y aurait là un groupe de musiciens et un groupe de chanteurs qui, d'après l'arrêté, ne peuvent jouer ou chanter qu'avec la permission de l'autorité municipale.

Nous estimons donc que c'est à tort que le juge de paix a prononcé une condamnation contre le demandeur, qui n'a fait que prêter son concours à une cérémonie du culte dans l'intérieur de l'église.

Si, comme nous le pensons, le réglement de police en question ne visait pas l'église paroissiale, qui ne saurait être assimilée à un lieu public ordinaire, parce qu'elle est régie par une législation spéciale, le tribunal de police devait prononcer la relaxe du prévenu. La même décision aurait dû être rendue dans le cas où l'on admettrait que l'arrêté est général et s'applique à l'église, car, dans cette hypothèse, l'arrêté serait entaché d'excès de pouvoir, le droit de police du maire ne lui conférant pas le pouvoir de réglementer une cérémonie du culte.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, le jugement attaqué aurait encouru votre censure.

Q. — Est-il possible de fonder des sociétés de secours mutuels dans les patronages ? La loi ne s'y oppose-t-elle pas ?

Comment concilier avec elles la faculté d'exclure de l'œuvre les membres qui en seraient indignes ?

R. — Il est parfaitement possible de créer des sociétés de secours mutuels dans les patronages. Il suffit de lire l'article 1er de la loi du 1er avril 1898 pour s'en convaincre. Il est dit, en effet : « Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités ; leur constituer des pensions de retraites ; contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents ; pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

« Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales. »

Si notre correspondant a l'intention de former une société de secours mutuels, il faut qu'il commence par se procurer la *loi du 1er avril 1898* ; c'est indispensable, car dans cette loi se trouve codifié tout ce qui peut être dit touchant leur organisation, leurs diverses espèces, leurs conditions, sous les titres suivants : dispositions communes à toutes les sociétés (titre premier) ; des sociétés libres (titre deuxième) ; des sociétés approuvées (titre troisième) ; des sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique (titre quatrième) ; du conseil supérieur, des rapports annuels, des tables statistiques (titre cinquième) ; et enfin les dispositions transitoires.

Cette loi occupe douze grandes pages in-octavo en menu texte.

La question par laquelle finit notre correspondant trouve également sa solution dans la dite loi par la forme des statuts, qui doivent prévoir et déterminer les conditions et les modes d'admission et *d'exclusion*.

Le Gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Le maire d'une commune peut-il faire partie du conseil de fabrique d'une autre commune et même en être président? Il y a entre les deux communes au moins 30 kilomètres de distance.

2° Un vicaire peut-il faire partie du conseil de fabrique de la paroisse où il exerce?

R. — Ad I. Oui, mais non pas au même titre. Ainsi, dans la commune dont il est le maire, il est membre de *droit* de la fabrique, et, selon la jurisprudence du gouvernement, il ne peut pas en être le président. Mais rien n'empêche qu'il ne soit membre *élu* dans une autre fabrique, si loin qu'elle puisse être située. Il est vrai qu'il ne peut pas se trouver le même jour aux deux endroits, pour une même séance, par exemple celle de *Quasimodo*. Mais, d'après l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, il peut se faire remplacer dans les conseils dont il est membre de droit par un de ses adjoints ou par un des conseillers municipaux par ordre d'inscription au tableau. Ainsi dans les communes composées de plusieurs paroisses, il est membre de droit de toutes les fabriques, mais il ne peut assister évidemment qu'à une des séances le même jour; mais il peut se faire remplacer dans celles où il ne peut se trouver.

D'où il suit que — et c'est dans ce sens que l'administration s'est prononcée — un maire qui est, en cette qualité, membre de droit du conseil de fabrique d'une paroisse comprise dans la circonscription de sa commune, peut être en même temps appelé par l'*élection* à faire partie du conseil de fabrique d'une autre paroisse dans laquelle il a son domicile et qui est située hors de cette circonscription communale. Pourquoi? Parce qu'il peut se faire remplacer dans l'autre. (Arrêté ministériel du 27 janvier 1849). Inutile d'ajouter que, puisqu'il peut faire partie d'un autre conseil par l'*élection*, il peut en être le président.

Ad II. M. Vuillefroy (*Traité du gouvernement temporel des paroisses*, p. 136) cite une décision ministérielle qui dit que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique. Nous ne voyons pas pourquoi, en effet, le vicaire qui est appelé à remplacer le curé de la même manière que l'adjoint l'est à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être fabricien comme l'adjoint au maire, dont les fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller ordinaire de la fabrique, comme le Conseil d'Etat l'a décidé le 4 août 1840.

Cependant une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques en date du 29 août 1839, décide que les vicaires de la paroisse ne peuvent être élus membres du conseil de fabrique.

Les raisons qu'en donne le ministre ne tiennent pas debout; c'est ce que Mgr Affre s'est appliqué à démontrer victorieusement.

M. Gaudry, dans son traité de la *Législation des cultes* (tom. III, p. 184), se demande si l'on pourrait choisir un fabricien parmi les ecclésiastiques attachés à la paroisse. Il répond que le Concile de Trente (sess. XXII, chap. 9, *de Reform.*) le suppose, et que, d'un autre côté, la loi actuelle ne le défend pas. Il croit néanmoins que cela ne serait pas convenable. Les raisons qu'il en donne, comme on va le voir, ne sont pas très concluantes, et elles ressemblent beaucoup à celles du ministre de 1839.

Tout ecclésiastique attaché à une paroisse, dit-il (*loco citato*), est sous les ordres du curé, par conséquent dans une sorte de dépendance; or, la fabrique se compose de laïques chargés des intérêts civils de l'église, justement pour séparer l'administration de ces intérêts *civils* des intérêts religieux, et aussi pour empêcher le clergé d'user d'une manière trop absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens.

Quel langage sous la plume d'un catholique!

Faut-il faire remarquer à M. Gaudry que les ecclésiastiques attachés à une paroisse ne sont pas toujours *sous les ordres du curé*, et qu'en tout cas, même les simples vicaires, ne sont pas plus dans une *sorte de dépendance* à l'égard du curé que les adjoints et les conseillers municipaux, membres élus du conseil de fabrique, ne sont dans une *sorte de dépendance* vis-à-vis des maires? Puis, les fabriques ne doivent jamais s'occuper d'intérêts *civils*, expression plus qu'impropre, mais seulement d'intérêts matériels, temporels, si l'on veut, et surtout religieux, que les ecclésiastiques savent gérer au moins aussi bien que les laïques. Nous ne voyons pas non plus en quoi le clergé pourrait *user d'une manière trop absolue* de ce qui appartient à la masse des citoyens, ou, pour parler plus exactement, à la masse des catholiques représentés par la fabrique.

Si un ecclésiastique de la paroisse, continue Gaudry, pouvait être membre du conseil de fabrique, pourquoi n'en serait-il pas président? Il présiderait alors, avec voix prépondérante, son propre curé pour régler les intérêts paroissiaux! Il pourrait être trésorier, et alors quelles garanties légales aurait la commune pour la conservation de ses intérêts? Il pourrait être membre et président du bureau, et tous les pouvoirs se trouveraient ainsi dans les mains du curé par l'influence qu'il exercerait. Ajoutons que si l'on nommait un ecclésiastique membre d'une fabrique, on pourrait en nommer deux, trois, et même les nommer tous dans le clergé de la paroisse; ce serait dénaturer complètement l'institution, si utile cependant dans l'intérêt même du clergé.

Si un jurisconsulte sectaire et impie s'exprimait de la sorte, nous trouverions ce langage naturel; mais que penser du *grand chrétien* qui n'a pas honte de le tenir? Retenons notre petite colère et contentons-nous de dire:

Il n'y aurait pas plus d'inconvénients à ce qu'il y eût deux ou trois membres du clergé dans un conseil de fabrique qu'il y en a quand ce conseil

de fabrique est composé, comme cela arrive fort souvent, de deux ou trois notables qui sont en même temps membres du conseil municipal. Nous avons même vu des conseils de fabrique composés uniquement de conseillers municipaux, y compris même le secrétaire de la mairie. Peut-on dire que tous ces conseillers municipaux sont *sous la dépendance* du maire? Quel inconvénient y a-t-il à ce que les fabriques des cathédrales soient souvent composées de moitié et quelquefois des deux tiers d'ecclésiastiques?

Enfin M. Gaudry, notre grand catholique, termine en disant :

Quant à l'autorité du Concile de Trente, elle nous paraît devoir exercer peu d'influence sur la solution de la question. D'abord, le concile n'ordonne pas qu'il en soit ainsi ; il se borne à déclarer que les fabriciens seront pris parmi les *laïques ou les ecclésiastiques*; c'est là une disposition purement facultative. En second lieu, à l'époque du concile de Trente, la séparation entre les deux pouvoirs n'existait pas comme aujourd'hui, on n'avait pas alors à gémir de cette disposition fatale à accuser le clergé à l'occasion de tous les sacrifices d'intérêts privés exigés pour le bien de la religion ; il n'était donc pas aussi nécessaire qu'aujourd'hui d'exonérer les ecclésiastiques de toute participation aux mesures qui peuvent quelquefois lier les intérêts privés des citoyens. Ainsi, nous persévérons dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques ne doivent pas être nommés membre d'un conseil de fabrique.

Pour toute observation, nous dirons à M. Gaudry, à cet ancêtre des fabricants du décret de 1893 sur notre comptabilité, qu'autrefois l'administration des biens de l'Eglise, c'est-à-dire des fabriques, était entièrement entre les mains du clergé, ce qui était tout naturel ; que plus tard les conciles, par *tolérance*, y ont admis les laïques, et que notamment le Concile de Trente, comme le remarque M. Gaudry lui-même, a déclaré que les fabriciens seraient pris parmi les *laïques ou les ecclésiastiques*.

Ainsi nous persistons aussi dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques peuvent être nommés fabriciens, puisque la loi n'y met aucune opposition. Ils sont notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse, seules qualités qu'exige le décret du 30 décembre 1809. Les exclusions sont de droit étroit ; il ne faut donc exclure du nombre des fabriciens que ceux que la loi ne veut pas y admettre.

Q. — Le sonneur de cloches s'est aménagé, depuis six à sept ans, une demeure en briques dans un angle de l'église sur l'unique passage de l'église au clocher. Ce terrain, d'une superficie fort restreinte, est élevé de sept à huit mètres au-dessus de la rue avoisinante.

1° La fabrique a-t-elle le droit de chasser, lorsqu'il lui plaira, cet homme ou sa famille?

2° Ce terrain appartient-il à la mairie ou à l'église?

Nous craignons des ennuis de ce côté-là pour le jour, peu éloigné peut-être, où nous nous verrons forcés de chasser ce serviteur de la fabrique.

R. — Il y a dans cette question un point sur lequel il ne saurait exister le moindre doute : c'est que la fabrique ou plutôt le curé (car nous sommes dans une paroisse rurale) a le droit absolu de remercier le sonneur, s'il n'est pas content de son service. Ceci est incontestable et incontesté ; l'article 7 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, modifiant l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, porte : « Dans toutes les communes *rurales*, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit. »

Mais ce droit de révocation emporte-t-il celui de chasser le sonneur et sa famille de la maisonnette qu'il s'est construite dans un angle de l'église et sur l'unique passage de l'église au clocher? Ici, la question est différente. Il faut savoir dans quelles conditions le sonneur a édifié sa petite habitation. De qui en a-t-il reçu l'autorisation? Car, enfin, il a bâti sur un terrain qui ne lui appartenait pas. Que ce terrain appartienne à la fabrique ou à la commune, le sonneur n'a pu bâtir sur le terrain d'autrui sans y être autorisé par le propriétaire du terrain. Mais en supposant qu'il ait bâti sans autorisation du propriétaire, il dépend de ce dernier de lui faire démolir son immeuble. Qui est propriétaire du terrain? Est-ce la fabrique? Est-ce la commune? Il nous serait bien difficile à distance de nous prononcer. Prenons l'hypothèse la plus défavorable, en supposant la commune propriétaire et disposée à protéger le sonneur ; même dans ce cas, nous pensons que la fabrique, chargée de veiller à l'entretien et à la conservation de l'église et partant du clocher, aurait le droit de l'expulser, *etiam manu militari*, de son immeuble, parce que ce dernier touche l'église et, en la touchant, constitue une servitude qu'elle n'a ni le pouvoir ni le droit de tolérer.

D'autant plus, nous dit-on, que la maisonnette dont il s'agit occupe l'*unique* passage pour aller de l'église au clocher. Or, la fabrique a le droit absolu d'aller au clocher ; donc, elle a également le droit de supprimer directement par voie de fait ou, tout au moins, par voie de recours aux tribunaux, l'obstacle qui l'empêche de remplir sa mission légale.

En cas de renvoi du sonneur, nous n'hésitons pas à soutenir que la fabrique ne doit reculer devant rien pour faire enlever le dit immeuble, quand bien même elle se heurterait à une opposition de la municipalité.

Q. — Contre le presbytère se trouve une mare communale, et chaque fois que cette mare est pleine, la cave du presbytère est inondée. Après fouilles et enquêtes, il est bien certain que l'eau vient de la mare. Ceci posé, la fabrique peut-elle :

1° Forcer le maire à préserver le presbytère, par un mur, par exemple?

2° Quelle marche suivre?

3° Le maire pourrait-il exiger que la fabrique partage les frais, le presbytère étant communal ?

R. — Il y aurait, ce nous semble, deux manières de procéder : l'une amiable par voie de

transaction, l'autre juridique par voie des tribunaux.

Nous aimerions mieux la première, si elle est possible, et elle consisterait à faire les travaux de préservation à frais communs. Mais si la fabrique n'a pas de ressources et que le curé ne veuille pas endosser personnellement la moitié ou une partie de la charge, il ne reste qu'à subir l'inconvénient ou bien à actionner la commune. Nous sommes d'avis que le conseil de préfecture serait compétent pour trancher le conflit, parce qu'au demeurant, il s'agit de deux propriétés communales relevant de l'administration supérieure. Mais nous pensons également que les tribunaux civils seraient compétents aussi, à cause du caractère particulier du presbytère dont le curé a la jouissance. Or la commune, malgré son titre de propriétaire, n'a pas le droit de diminuer cette jouissance par le fait de l'infiltration de ses eaux.

Q. — Le maire a-t-il le droit de faire retirer une pierre qui se trouve dans l'intérieur de l'église ? Cette pierre, apposée avec des crochets contre la muraille, relate les bienfaits d'une famille. Il y a près de soixante ans qu'elle a été placée.

Je dois dire cependant que par suite de travaux elle n'occupe plus la place primitive.

R. — Aux termes de l'article 73 du décret du 30 décembre 1809, nul cénotaphe, nulles *inscriptions*, nuls monuments funèbres ou *autres*, de *quelque genre que ce soit*, ne peuvent être placés dans les églises que sur la *proposition* de l'évêque diocésain et la *permission* du ministre des cultes. Cette dernière disposition est une conséquence de la police du culte que s'est réservée le pouvoir civil. Elle a pour but d'empêcher des manifestations politiques permanentes, hostiles au Gouvernement ou à l'Etat. L'église ne doit avoir, en effet, dans toutes ses parties, du moins intérieures, qu'un caractère absolument religieux. L'intervention de l'évêque se justifie également par la crainte d'une sorte de réclame que certaines familles voudraient se faire, avec la tolérance du curé et de la fabrique, au détriment de la dignité du culte.

L'article 73, en raison de la généralité de ses termes, comprend les *armoiries* et *chiffres*, qui sont des inscriptions dans le sens usuel du mot. Un avis du Conseil d'Etat du 26 juin 1812, non inséré au *Bulletin des lois*, et par suite non obligatoire, décide que le placement d'armoiries ne peut être autorisé dans les églises, que sur les monuments funèbres régulièrement érigés. L'apposition d'armoiries aux voûtes, sur les murs ou sur les vitraux d'une église, tendrait à indiquer, dit cet avis, des *droits de propriété ou de patronage au profit de tierces personnes*, et serait dès lors inconciliable avec les principes de la législation actuelle. Dans le même sens, lettre du ministre des Cultes du 11 février 1864. Le 25 novembre 1880, le Conseil d'Etat a jugé que l'article 73 s'applique aux *chiffres et armoiries* et qu'il appartient au *ministre des cultes d'ordonner la suppression de ces emblèmes apposés sans son autorisation*. Cette petite digression sur les *chiffres et armoiries*, nous l'avons faite à dessein à cause du dit avis du Conseil d'Etat applicable au cas dont nous parlons.

L'autorisation exigée pour l'érection des monuments, *inscriptions* etc., l'est aussi pour *leur déplacement*. C'est à la fabrique ou à la famille qui a fait ériger le monument, qu'il appartiendrait de réclamer un changement de cette nature. (Décision minist. des cultes du 21 juillet 1851). Quant aux réparations, la charge en est supportée par la famille, mais elles ne peuvent être effectuées sans le consentement de la fabrique.

Si l'on nous demandait au profit de quelles personnes et pour quels motifs les inscriptions et monuments peuvent être placés dans les églises, nous répondrions : Aucune inscription ne peut être mise, aucun monument ne peut être édifié *au profit des vivants*. On n'accorderait pas non plus l'autorisation de placer une inscription qui n'aurait pour but que d'exprimer l'affection de son auteur pour le défunt (décis. minist. du 11 décembre 1812), ou de célébrer des dons faits aux pauvres et les services gratuits et honorables d'une personne décédée. (Lettres minist. cultes des 25 juillet et 7 novembre 1842).

Une décision ministérielle du 21 juillet 1851, après avoir fait observer qu'il n'est plus d'usage de constater les fondations pieuses au moyen de plaques commémoratives placées dans les églises, dispose qu'il n'y a plus lieu d'autoriser l'installation de semblables plaques destinées à perpétuer le souvenir de fondations de cette nature. — Par contre, une décision ministérielle de mars 1821 autorise les fabriques à concéder gratuitement le droit de placer une *inscription destinée à honorer la mémoire de ceux qui se sont signalés par de grands services à la religion ou à l'Etat*. Nous avouons toutefois qu'une inscription au profit de personnes qui ont rendu de grands services à l'Etat, *sans en rendre à la religion*, ne devrait guère avoir sa place dans un lieu consacré uniquement au culte. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il faudrait une délibération spéciale de la fabrique et l'avis du conseil municipal destiné à faire connaître le vœu des paroissiens. La délibération est alors envoyée à l'évêque qui propose, s'il y a lieu, au ministre des cultes de donner l'autorisation. D'après nous, l'avis du conseil municipal n'étant pas prescrit par l'article 73 de 1809, ne serait nullement obligatoire aujourd'hui. Le décret qui autorise le conseil de fabrique d'une paroisse à placer dans l'église une inscription destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église, et la décision prise par le ministre pour régler la forme et le lieu de l'inscription, ne sont pas susceptibles, même de la part des héritiers portant le même nom, d'un recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Conseil d'Etat, 26 avril 1855 : Dalloz, 1855, 3, 60).

L'interdiction d'apposer aucune inscription, l'élever aucun monument dans les églises, sans une autorisation du ministre des cultes, est *générale et absolue* ; elle s'applique aux prêtres fondateurs des églises ou aux anciens curés ou desservants de la paroisse, qui se sont distingués par leurs vertus ; aux plaques commémoratives de grands événements religieux, *aux inscriptions* ayant pour objet de rappeler la date de la construction, reconstruction ou réparation de certaines parties de l'église, etc. La règle s'applique même à la devise : *Liberté, égalité, fraternité*, d'après Mgr Affre, p. 127.

Quand le ministre des cultes a ordonné la suppression d'inscriptions, armoiries, emblèmes apposés sans autorisation, le conseil de préfecture est compétent pour décider à la charge de qui doit être mise la suppression, quand l'apposition a fait partie de l'exécution d'un travail public. Ainsi jugé par le Conseil d'Etat, qui a jugé également que la commune, à raison de ses droits de garde et de surveillance sur l'édifice, a qualité pour poursuivre contre qui de droit le paiement les frais auxquels donne lieu la suppression des inscriptions.

Cette doctrine, assez léonine, comme on voit, s'étend aux *ex-voto* qui sont considérés comme de *véritables inscriptions*, et qui doivent, à ce titre, par application de l'article 73 du décret de 1809, nécessiter une autorisation du ministre des cultes. Mais, par suite d'une tolérance ininterrompue, dans beaucoup d'églises, des *ex-voto* sont placés sans l'accomplissement de cette formalité. Afin d'éviter l'assimilation complète entre les *ex-voto* et les inscriptions, on s'abstient d'y faire figurer les noms propres, ou du moins on n'inscrit que les premières lettres des noms. Pour le placement des *ex-voto* et la fixation de la somme à payer par les bénéficiaires, une entente doit intervenir entre le curé à qui appartient la police de l'église et la fabrique chargée de l'entretien de l'édifice. (Béquet, Répert. *Cultes*, n° 1628 ; *Journal des Cons. de fabriques*, 1875, p. 277).

Si des difficultés s'élèvent entre le curé et la fabrique, elles doivent être résolues par un accord entre l'évêque et le préfet. Si ces deux autorités ne parviennent pas à s'entendre, la question est soumise au ministre des cultes.

Conclusion. — Que la fameuse pierre ait été placée avec ou sans autorisation, le maire n'a aucun droit de la supprimer de sa propre autorité ; il n'a absolument que le droit banal de dénoncer la chose au préfet ou au ministre. C'est à ces derniers, l'évêque entendu, de prendre une décision. Que notre correspondant résiste donc vigoureusement au maire.

Q. — Un de mes amis me disait dernièrement, au sujet de l'impôt des portes et fenêtres, que les classes des écoles ou collèges libres n'étaient pas assimilées aux maisons d'habitation, mais aux remises.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Il y a là une confusion. L'exemption dont il s'agit ne concerne pas les écoles et collèges *libres*, mais seulement les écoles secondaires *ecclésiastiques*, ou petits séminaires, qui sont assimilés aux grands séminaires. Or ceux ci sont exempts de l'impôt des portes et fenêtres ; donc les autres le sont également.

Le Conseil d'Etat, après avoir varié sur cette question, avait jugé par arrêt du 23 octobre 1835, que les petits séminaires devaient être exempts de la contribution des portes et fenêtres. Conformément à cet arrêt, le conseil de préfecture du Cher avait maintenu cette exemption en faveur du petit séminaire de Bourges. Le ministre des finances crut devoir se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture et porter de nouveau la question devant le Conseil d'Etat ; mais celui-ci persista dans sa jurisprudence, qui doit être maintenant regardée comme définitivement fixée. (Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 1838).

L'exemption dont il s'agit s'applique aux établissements *publics* consacrés à l'instruction dans un but d'utilité *publique*. Donc les établissements *libres* ou *privés* sont assujétis au dit impôt.

Q. — L'excellent *Ami du Clergé* a atteint aujourd'hui une trop grande importance pour laisser passer même seulement incomplète une réponse donnée dans sa *Jurisprudence* du 29 décembre dernier. Souffrez que je vous envoie cette petite note complémentaire.

A la page 416 de la *Jurisprudence*, il est demandé si le maire « doit envoyer » au curé les mandats de paiement de la commune. La réponse à cette question n'est pas donnée. Elle se trouve dans le décret du 31 mai 1862 qui s'exprime ainsi qu'il suit, à l'art. 504 : « Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale. »

R. — Notre correspondant serait-il par hasard un peu grincheux, ou bien est-il dans sa nature de trouver des poils dans les œufs ? Tout ce qu'il dit se trouve implicitement et même formellement à l'endroit cité. Nous n'avons pas, en effet, exprimé d'autre opinion que celle de l'article 504, d'après lequel « les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale. »

Nous ne nous sommes pas contentés de le dire ; nous avons indiqué la manière d'avoir raison contre un maire ignorant ou mal intentionné, en le dénonçant à ses chefs hiérarchiques. Que peut-on de plus ? Nous ne voyons pas qu'il soit possible à un préfet de donner raison à un maire qui se *dérobe* à ses devoirs. Si notre correspondant n'est pas satisfait de notre réponse, qu'il ait la bonté de lire ce que nous disons sur la même matière dans notre n° 5 (tome III), du 2 février 1899.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

(Suite)

Art. 28. — Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats.

D'après cet article, les marchés pour fournitures d'objets nécessaires au culte sont obligatoires aussi bien pour les dépenses *ordinaires* que pour les dépenses *extraordinaires*. Il n'appartient pas au trésorier de les conclure tout seul ; membre du bureau, il a besoin du concours simultané de ses collègues, c'est-à-dire du curé, du président et du secrétaire. Le marché ainsi conclu et signé par le président, c'est au trésorier à réclamer les fournitures acquises et à en payer le prix, dès que la dépense a été mandatée par le président du bureau.

Lorsque les marchés excèdent les limites prévues par l'article 12 de notre décret de 1809, article ainsi conçu : « Seront soumises à la délibération du conseil..., 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, » ils restent soumis à l'approbation du préfet et sont effectués par *adjudication* au rabais.

Ces marchés importants subissent-ils la formalité de l'*enregistrement ?* Oui, d'après l'article 78 du titre vii de la loi du 15 mai 1818 : « Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : 1° les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les *adjudications* ou *marchés* de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission ; les cautionnements relatifs à ces actes. »

En pratique, surtout dans les petites paroisses, on évite facilement les complications solennelles des marchés. Le bureau des marguilliers, après avoir constaté les ressources disponibles de la fabrique, demande à un marchand un devis estimatif des ornements, vases sacrés ou meubles de sacristie qui sont nécessaires ; il approuve ce devis ; le président signe le mandat de paiement et le trésorier paie la somme due au fournisseur, qui fournit une *quittance explicative* sur papier libre, avec un timbre de dix centimes lorsque la somme dépasse dix francs. On met ainsi en pratique une idée suggérée par M. Spuller dans sa circulaire du 15 décembre 1893.

Les mandats dont parle l'article 28 de notre décret de 1809, s'entendent à coup sûr des mandats de *paiement* que le président du bureau délivre au marchand ou au fournisseur, qui les fait ensuite payer par le trésorier, en lui donnant quittance.

Art. 29. — Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

Déjà, l'article 9 de la loi du 18 germinal an X (Articles organiques du 8 avril 1802) établissait que « le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses, » et l'article 40 statuait qu' « aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque. »

Sans doute, les curés doivent se soumettre et ils se soumettent réellement aux décisions épiscopales sur les points de discipline et sur les cérémonies du culte, comme aux statuts diocésains et aux coutumes locales qui finissent par avoir force de loi ; n'oublions pas cependant qu'ils sont les chefs de leurs églises respectives, et qu'ils exercent la plénitude de leurs droits sacerdotaux sur toute l'étendue de leurs paroisses. Nous avons prouvé qu'ils ne sont pas des *fonctionnaires publics* (tome ii, page 125), et cité de nombreux arrêts du Conseil d'Etat qui reconnaissent l'indépendance du curé dans l'exercice de ses fonctions paroissiales et dans l'administration des sacrements. Ajoutons que le ministère sacerdotal ne saurait être gêné par le conseil de fabrique.

Le curé reste seul maître de fixer le nombre des instructions religieuses, d'établir des confréries, de dresser les règlements nécessaires pour le temps des offices publics, de laisser l'église ouverte à certaines heures de la journée seulement, et de la fermer au public pendant le catéchisme ou la réunion d'une œuvre de bienfaisance, de condamner telle ou telle porte inutile, de refuser pour parrains et marraines des hérétiques, des personnes divorcées et des gens de mauvaise vie, de refuser les sacrements aux personnes réputées indignes, d'exiger la dispense des empêchements canoniques avant de donner la bénédiction nuptiale aux fiancés qui la sollicitent, de mettre dehors les perturbateurs qui troublent la tranquillité de l'église, et d'exercer tous ses droits de police dans l'intérieur de l'église et autour de l'église.

A qui appartient-il d'opérer *la réduction des charges des fondations ?* Le législateur a eu la sagesse de ne pas s'attribuer ce pouvoir et de reconnaître que l'évêque doit seul réduire les charges trop onéreuses des fondations, « conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut

de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera. » Dans sa jurisprudence usuelle, il ne permet pas aux fabriques de refuser les dons ou les legs qui ne leur paraissent pas avantageux, et il a soin de leur faire remarquer que l'autorité épiscopale a toujours le pouvoir de diminuer les charges imposées par les donateurs.

Le décret du 30 décembre 1809 n'a fait que suivre la législation française de l'édit de 1695, qui avait admis officiellement la doctrine des canonistes et du Concile de Trente sur le pouvoir réservé aux évêques et à leurs vicaires généraux de réduire les fondations ecclésiastiques. Les papes Urbain VIII et Innocent XII réservèrent au Saint-Siège les réductions de messes, et statuèrent que désormais les évêques ne jouiraient de ce droit qu'en vertu d'indults spéciaux les instituant dans l'espèce délégués du pape.

On nous objectera sans doute qu'il est de droit strict de respecter toutes les clauses d'une fondation et de les mettre à exécution au temps, au lieu et selon le mode prescrits par le fondateur. Il lui est permis de mettre à ses libéralités volontaires toutes les conditions légales et honnêtes qui lui plaisent. La fabrique ayant accepté, avec l'autorisation gouvernementale, le legs et ses charges, il survient entre elle et le donateur un véritable contrat accepté de part et d'autre. Peut-on détruire ou desserrer ce lien ?

L'impossibilité de remplir un engagement permet, devant la loi civile et aussi devant la conscience, d'en modifier l'exécution pratique. Une fondation ne peut être onéreuse pour l'établissement ecclésiastique qui l'accepte; du moment qu'elle le devient par le fait de circonstances exceptionnelles, elle doit être réduite. Voici que les revenus de l'immeuble ou du capital légués à la fabrique subissent une diminution considérable par suite de la variation des valeurs, de la baisse des fonds publics ou de la dépréciation des terrains. Ils ne suffisent plus, dès lors, aux frais de l'exécution des charges imposées et acceptées, charges qui consistent ordinairement en services religieux, offices anniversaires, annuels, messes à époque fixe et en prières diverses. A l'impossible nul n'est tenu, pas plus la fabrique que les simples particuliers.

Le curé et le conseil de fabrique, sans se permettre de réduire eux-mêmes les charges d'une fondation, doivent s'adresser directement et sans retard à l'évêque du diocèse, lui fournir un mémoire explicatif sur l'origine et la date de la fondation, le chiffre du capital versé, la valeur primitive des immeubles légués, l'énumération des revenus touchés jusqu'à l'heure actuelle, les causes de leur diminution subite ou progressive et l'impossibilité réelle de remplir désormais des charges supérieures aux recettes.

L'évêque examine soigneusement l'affaire, sans avoir besoin d'entendre ni de consulter les exécuteurs testamentaires ou les héritiers du fondateur. De sa propre autorité, il rend une ordonnance qui fixe pour l'avenir la réduction et la quotité des charges. Cette ordonnance épiscopale est un acte d'administration non susceptible d'être déféré aux tribunaux civils; dans le cas où une opposition et une contestation seraient faites à cette ordonnance, sur le chiffre et les motifs de la réduction, soit par les héritiers, soit par le conseil de fabrique lui-même, la question deviendrait de la compétence du Conseil d'Etat. — Si la fabrique se trouvait citée en justice par des héritiers désireux d'obtenir la révocation d'une fondation, sous prétexte que toutes les clauses n'en sont plus intégralement remplies, elle obtiendrait gain de cause en produisant l'ordonnance épiscopale qui a opéré les modifications devenues nécessaires.

Les ordonnances de réduction doivent être transcrites exactement sur les registres de la fabrique, quand même le texte original se trouve conservé aux archives paroissiales et un double retenu au secrétariat de l'évêché. — L'évêque pourrait réduire les fondations pendant le cours de sa visite pastorale, soit avant, soit après l'autorisation gouvernementale, ayant le même droit sur les nouvelles que sur les anciennes fondations. — L'augmentation des revenus de la fondation n'en fait pas augmenter les charges, si l'évêque et le fondateur se taisent à ce sujet.

Q. — Notre église paroissiale, en partie située en contre-bas du cimetière, et non dégagée d'un côté, est longée des autres côtés par un chemin.

Ce chemin (de ronde) sert au service du cimetière, et aussi à quelques processions, telles que des Rameaux, du service le lendemain de la fête patronale, du jour des Morts.

De temps immémorial, c'est le sonneur fossoyeur qui entretenait ce chemin de ronde ainsi que le cimetière, et la commune fournissait le sable nécessaire.

Mais, il y a quelques mois, espérant nous forcer à le délivrer de l'obligation et d'assister à la messe, où il avait parfois quelques petites fonctions, et de sonner le dernier coup des offices en tenue convenable les dimanches, il nous a menacés de quitter sa charge, tout en restant fossoyeur. De fait, il a réussi à se faire nommer fossoyeur et chargé de l'entretien du cimetière par la municipalité peu chrétienne, au grand étonnement et mécontentement de beaucoup de fidèles. Mais contre son espoir, nous n'avons pas cédé à cet homme peu chrétien, et contre son attente un nouveau sonneur s'est présenté immédiatement.

Au début, le chemin d'accès à l'église à travers le cimetière, et le chemin de ronde ci-dessus ont été assez bien entretenus. Mais depuis quelque temps, la première ardeur étant passée, il n'en est plus ainsi : le chemin de ronde délaissé et surchargé de sable s'élève au-dessus du niveau de la marche d'entrée du grand portail et en cas de neige ou de forte averse fera pénétrer l'eau dans l'église ; de son côté, le chemin d'accès devient un amoncellement de feuilles et un cloaque en temps de pluie.

A qui appartient l'entretien de ces deux chemins, celui de ronde, et celui d'accès à l'église ? Est-ce à la commune ou à la fabrique ? Et le curé a-t-il quelque droit à exiger leur bon entretien continuel, deux ou trois nettoyages par an ne suffisant pas ? De plus le dit fossoyeur civil peut-il poser à demeure contre l'église

les longues planches qui lui servent aux inhumations? Peut-il faire poser le cercueil sur des tréteaux à lui, sur le bord de la fosse, et ne le descendre qu'après le départ du clergé?

Nous ne voulons pas ouvrir une source de misères et de mesquines querelles; mais nous voulons connaître nos droits afin de remédier aux inconvénients cités plus haut dès que nous le pourrons et le mieux possible. Nous attendons de vous un conseil sérieux. Nous vous en remercions d'avance.

R. — Tout ce qui concerne les cimetières, le creusement des fosses, l'entretien des sentiers, l'accès pour y arriver, etc., dépend exclusivement de l'administration municipale, particulièrement du maire, investi par la loi du droit de police sur tout ce qui regarde les inhumations et les lieux d'inhumation.

Si le chemin de ronde ne fait point partie de la voie publique et sert exclusivement au culte, il est considéré comme une dépendance de l'église et, à ce titre, il est soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. (Lettre minist. du 16 mai 1877). Les chemins de ronde ne constituent pas une partie intégrante de l'édifice; on doit les considérer comme *aliénables et prescriptibles*. (Arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1860; Béquet, *Cultes*, n° 1930, *in fine*.) De là l'obligation pour les autorités chargées de veiller à la conservation de l'église, c'est-à-dire, le conseil de fabrique et le curé, d'empêcher l'aliénation et la prescription de ce terrain. Nous pensons qu'en vertu de ce principe, c'est à la fabrique d'entretenir les deux chemins susdits, celui de ronde et celui d'accès à l'église; nous pensons qu'elle peut empêcher le fossoyeur et toute autre personne de faire des amoncellements sur ces chemins, d'appuyer contre les murs de l'église des planches, madriers, outils de toute sorte, même ceux qui doivent servir aux inhumations.

Par exemple, nous ne jugeons pas qu'un curé puisse empêcher le fossoyeur de poser les cercueils sur des tréteaux à lui, sur le bord de la fosse, pour ne les descendre qu'après le départ du clergé. Cette opération est quelquefois nécessaire, quand la fosse n'est pas complètement achevée ou quand la descente du cercueil présente quelque difficulté. Ceci nous paraît dépendre un peu du désir des familles. Si elles approuvent le procédé, il n'y a rien à dire; si elles ne l'approuvent pas, elles n'ont qu'à exprimer leur volonté au fossoyeur. Mais le clergé fera bien de se désintéresser de la question.

Nous approuvons hautement notre correspondant et son conseil de fabrique de vouloir éviter les querelles mesquines, qui ne profitent à rien ni à personne.

Q. — Est-il vrai que, d'après une décision récente, les femmes peuvent faire partie des commissions administratives des bureaux de bienfaisance? Si oui, ce serait bien précieux pour les pauvres.

R. — C'est parfaitement vrai. La décision remonte au 6 août 1898, et elle est contenue dans un Avis du Conseil d'Etat dont voici le texte :

Le Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par le ministre de l'Intérieur, a examiné la question de savoir si les femmes peuvent être appelées à faire partie des commissions administratives des établissements publics de bienfaisance;

Considérant que l'article 1er de la loi du 5 août 1879 porte que les commissions administratives des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance, se composent du maire et de six membres renouvelables, dont deux sont élus par le Conseil municipal, et quatre nommés par le préfet; que les expressions dont se sert la loi sont générales et se bornent, en introduisant dans les commissions un élément électif, à reproduire les dispositions de la loi du 21 mai 1873, qui ne contenait aucune exclusion à l'égard des femmes;

Considérant, à la vérité, que l'article 4, 5°, de la loi du 5 août 1879 déclare non éligibles les membres qui se trouveraient dans un cas d'incapacité prévu par les lois électorales et qu'on peut en inférer que le Conseil municipal ne saurait élire des femmes;

Mais, considérant que le paragraphe 5 de l'article 4 ne vise que les membres délégués par le Conseil municipal; qu'aucune disposition de loi n'interdit au préfet d'user du pouvoir de nomination que la loi lui confère pour introduire dans les commissions administratives des femmes majeures, jouissant de leurs droits, et qu'il ne peut y avoir que des avantages à faire participer les femmes à l'administration des établissements publics de bienfaisance, où leur concours rendrait de réels services;

Est d'avis :

Que les femmes peuvent être nommées, par les préfets, membres des commissions administratives des établissements publics de bienfaisance.

Le ministre de l'Intérieur a adressé cet Avis aux préfets en le commentant de la façon suivante, dans une circulaire du 9 septembre 1898 :

Monsieur le Préfet, la circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 10 février 1896, a rappelé les règles générales, qui, suivant la loi du 5 août 1879, doivent procéder au mode de recrutement des commissions administratives des établissements de bienfaisance et d'assistance (hospices et hôpitaux, bureaux de bienfaisance, bureaux d'assistance).

Je vous rappelle ces instructions, je les renouvelle et vous invite expressément à vous y reporter. Pour les compléter, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 6 août 1898, qui est de nature à en faciliter l'exécution, puisqu'il ouvre à votre choix un champ plus large. Aux termes de cet avis, que mon administration a provoqué, sur le vœu émis par le Conseil supérieur de l'Assistance publique en sa dernière session et dont j'adopte les conclusions, les femmes peuvent être appelées à faire partie des commissions administratives des établissements publics de bienfaisance, comme délégnées de l'administration. La présence des femmes dans les administrations des établissements de bienfaisance et d'assistance peut, en maintes occasions, constituer une mesure des plus utiles : elles sauront sans doute apporter dans le soulagement de la misère et de la maladie cette sollicitude intelligente et douce qui est un si puissant réconfortant pour les malheureux dont l'assistance publique a la charge.

Déjà le gouvernement s'était inspiré de cette idée quand, dans le décret du 15 novembre 1896, portant réglement d'administration publique sur l'assistance à Paris, il a disposé (art. 4) que les femmes pourraient être nommées administratrices des bureaux de bienfaisance de Paris.

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 6 août 1898 que la même faculté peut être étendue aux établissements de province, sans qu'il y ait lieu d'apporter aucune modification à la législation existante.

Il ne vous échappera pas que l'avis contient une réserve relativement à l'aptitude des femmes à être nommées membres des commissions administratives des établissements publics de bienfaisance comme déléguées des Conseils municipaux. Cette réserve provient d'une disposition spéciale de la loi du 5 août 1879 (art. 4, § 5), se référant aux lois électorales.

Cependant sur ce point même la question peut faire doute, et je ne vous conseillerais pas d'annuler une délibération d'un Conseil municipal élisant une femme en qualité d'administrateur d'un établissement de bienfaisance, si d'ailleurs cette femme n'est dans aucun des cas spécifiés au texte précité.

Lorsque vous croirez devoir proposer à une nomination, ou nommer vous-même membre d'une commission administrative, une femme placée sous l'autorité martiale, il conviendra que vous vous assuriez préalablement de l'assentiment du mari.

Q. — Dans une paroisse de 320 habitants se trouve un petit ouvroir dirigé par une religieuse, qui a pour mission d'apprendre à coudre aux jeunes filles de la paroisse.

Malgré les protestations des répartiteurs, le contrôleur a imposé la patente de couturière à façon, 7e classe. « Je ferai, a-t-il dit, imposer d'office par le préfet. »

Il s'agit de l'impôt de 1898 dont on reçoit l'avertissement en janvier 1899 (rôle publié le 18 déc. 1898). On désirerait savoir :

1° Si la sœur en question peut être imposée comme couturière à façon ?

2° Si, avertie si tard, elle est obligée quand même de payer pour 1898 ?

3° Dans le cas où l'on aurait le droit de réclamer, quelle est la meilleure marche à suivre ?

4° Pour l'avenir, n'aurait-on pas quelque chance de réussir à être dégrevé, si les répartiteurs refusaient de signer ?

R. — Le conseil municipal est autorisé par l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, à désigner les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition ; mais il s'agit là des impôts foncier, personnel et mobilier et des portes et fenêtres, et nullement de la patente qui est attachée à une industrie ou à un commerce. Les répartiteurs eux-mêmes n'ont pas plus de pouvoir sur cette matière que le conseil municipal. Le contrôleur était donc dans son droit en imposant ou en faisant imposer d'*office* la patente par le préfet.

Ad I. Oui, la sœur peut être imposée comme chef d'atelier de couturière à façon, mais un peu moins que si elle était couturière fournisseuse de grands magasins, parce que celles-ci travaillent beaucoup plus que les autres.

Ad II. Bien qu'avertie tard, elle doit payer pour l'année entière, à moins qu'elle n'ait commencé son industrie dans le cours de l'année : auquel cas, elle ne doit qu'au *prorata* du temps.

Ad III. On a toujours le droit de réclamer quand on se croit imposé à tort ou d'une manière excessive. Il n'y a qu'une manière de réclamer : on s'adresse au préfet, sur papier timbré, après avoir payé ce qui est réclamé et en fournissant de bons arguments.

Ad IV. Pour la *suppression* de la patente, les répartiteurs n'ont pas de pouvoir, *ex dictis*, mais ils en ont pour la diminution.

Q. — Qu'est-ce qu'on entend par ce mot : *Pâtis communaux* ? Les curés ès-titre ne jouissent-ils pas d'un droit particulier et de préférence aux autres citoyens ?

R. — Les communes qui jouissent de quelques biens fonciers, dit M. l'abbé Dieulin dans son *Guide des curés*, sont admises à partager entre les habitants la portion de ces biens qui n'est pas nécessaire à la dépaissance des troupeaux. Le tirage des lots se fait au sort d'une manière légale, par feu, c'est-à-dire par tête de chef de famille ; les copartageants en jouissent communément jusqu'à leur décès ou jusqu'à leur sortie de la commune. Si un lot devient vacant soit par la mort du détenteur, soit par sa sortie de la commune, c'est l'usage qu'il soit attribué à l'habitant le plus ancien domicilié, chef de ménage. Il faut, en général, réunir les deux qualités de plus ancien domicilié et de chef de ménage, pour avoir droit à un lot vacant. La première de ces qualités manquant nécessairement à un curé qui arrive dans une paroisse, voilà sans doute pourquoi plusieurs ne jouissent pas immédiatement d'une portion de biens communaux. Car on entend par plus ancien domicilié chef de ménage, celui qui réside depuis le plus de temps dans la commune, et qui cumule cette qualité avec celle de chef de ménage.

Ce sont les conseils municipaux qui règlent la répartition des *pâtis communaux* et le mode de leur jouissance, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes.

Il y a dans les départements des règles et des usages particuliers sur ce point ; il est convenable de les consulter et de s'y conformer.

Quand un curé quitte une paroisse, ajoute M. Dieulin, c'est l'usage qu'il garde pour lui les fruits perçus et qu'il laisse au successeur les jardins, *pâtis*, champs ensemencés et tous les fruits pendants, soit par branches, soit par racines, sauf une indemnité pour frais de semences, de labour et de travaux en faveur du prédécesseur ou de ses héritiers.

Quelques communes, dit M. de Champeaux, attribuent quelquefois aux curés, à perpétuité, une part dans le partage des *pâtis communaux*. Mais quand cette attribution ne leur est point faite à leur entrée dans la paroisse, ils ne sont point fondés à la réclamer, parce que le droit à ce partage est, d'après les règlements, subordonné à l'ancienneté du domicile dans la commune.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE JUILLET

I. — Conseil de fabrique

D'après l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, le Conseil de fabrique doit se réunir en séance ordinaire le dimanche de Quasimodo et le premier dimanche des mois de janvier, juillet et octobre. Quoique le décret appelle ces quatre réunions des *séances*, il est généralement admis qu'elles peuvent être transformées en *sessions*, c'est-à-dire que le Conseil peut tenir plusieurs séances à des jours différents, lorsqu'une seule ne permet pas de régler toutes les questions pendantes. C'est ce qui paraît certain au moins pour la séance de Quasimodo, puisque le décret du 27 mars 1893, article 19, appelle cette séance une *session*.

Mais pour que la délibération soit valable et ne puisse pas être annulée par le ministre des cultes, il faut que la session s'ouvre au jour légal et que les réunions se tiennent dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. Le président du Conseil se concerte avec le curé pour préciser le lieu de la réunion. La séance doit être annoncée le dimanche précédent au prône de la grand' messe, mais non sous peine de nullité.

Le Conseil ne peut pas délibérer si la réunion ne compte pas au moins 4 membres dans les fabriques composées de 7 conseillers, et au moins 6 dans les autres. La présence du curé, du maire ou de leurs représentants n'est pas indispensable.

La session de juillet peut être consacrée à toutes les affaires qui intéressent la fabrique. Si depuis le dimanche de Quasimodo, il s'est produit quelque vacance dans le Conseil ou dans le Bureau par suite de démission, révocation, changement de domicile ou décès, il faut y pourvoir par des élections. Si ces élections étaient omises à la séance de juillet ou, dans le mois qui suit, à une séance extraordinaire autorisée par l'évêque ou le préfet, le Conseil perdrait son droit d'élections et la nomination des conseillers ou marguilliers manquants appartiendrait exclusivement à l'évêque.

Le Conseil doit s'assurer si le comptable a envoyé son dossier à la préfecture ou à la Cour des Comptes, conformément à l'article 39 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893. Nous avons indiqué, au mois de juin, les principales pièces de ce dossier.

Lorsque les ressources de la fabrique sont insuffisantes pour couvrir soit les dépenses de grosses réparations qu'exigent les édifices du culte appartenant à la commune, soit l'indemnité de logement due au curé quand un logement en nature ne lui est pas fourni, la commune est obligée de faire face à ces dépenses. Le Conseil de fabrique adressera dans ce cas au Conseil municipal une délibération fortement motivée et accompagnée des comptes et budgets. (Loi du 5 avril 1884, article 136). S'il s'agit de simples réparations d'entretien ou si les édifices n'appartiennent pas à la commune, celle-ci n'est pas tenue de concourir à la dépense, mais elle peut voter une subvention *facultative*, à la demande du Conseil de fabrique.

Des circonstances imprévues peuvent nécessiter une dépense pour laquelle aucun crédit n'a été ouvert au budget primitif ou supplémentaire de 1899. Dans ce cas, le Conseil dressera une délibération pour voter cette dépense et demander à l'évêque l'ouverture d'un crédit par *autorisation spéciale*. Copie de cette délibération sera envoyée à l'évêque, qui, en y apposant sa signature, rendra la dépense aussi régulière que si elle eût été portée au budget.

II. — Bureau des marguilliers

A la séance de juillet, lorsque le trésorier est comptable de la fabrique, le Bureau des marguilliers détermine la somme nécessaire aux dépenses du trimestre courant. Si cette somme n'est pas entre les mains du trésorier, ce qui manque est extrait de la caisse à trois clefs. Si le trésorier a une somme supérieure, l'excédent est versé dans la caisse à trois clefs. (Décret du 30 décembre 1809, article 53). Mais lorsque le comptable de la fabrique est un receveur spécial ou un percepteur, les prescriptions ci-dessus restent sans objet, car tous les fonds de la fabrique sont alors déposés dans la caisse du comptable. (Décret du 27 mars 1893, article 11).

Tous les trois mois le curé rend compte au Bureau des marguilliers de l'acquit des fondations pendant le trimestre écoulé. Le tableau des fondations à acquitter pendant le trimestre suivant est dressé et affiché dans la sacristie.

Le Bureau doit faire exécuter d'urgence, sans même consulter le Conseil, les réparations qui ne dépassent pas 50 francs dans les paroisses de moins de mille âmes, et 100 francs dans les autres paroisses. Mais il faut que les crédits ouverts au budget permettent cette dépense.

Le comptable doit remettre, chaque trimestre, au président du Bureau, un bordereau de situation faisant ressortir nettement l'état des recettes et des dépenses inscrites à chaque article du budget, et l'argent restant en caisse.

Q. — 1° Par testament particulier, le curé de X..., décédé en 1897, a laissé à la fabrique sa part dans un immeuble (presbytère), part estimée sept mille francs. Le testament général ou principal du testateur est ainsi conçu : « Mes frère et sœur, je vous ai toujours tendrement aimés, et je vous institue mes légataires universels. Mais... » (suit ici une nomenclature de diffé-

rents legs à faire par les dits légataires, puis le testateur ajoute) : « Tous les droits de succession seront à votre charge » Le testateur continue en disant « J'ai également donné à la fabrique de X..., par testament en date du 8 mars 1892, ma part de propriété dans l'immeuble qui doit servir de logement aux curés. » Et il termine ce testament par quelques recommandations.

La fabrique est-elle tenue de payer les droits de succession ? Le rappel que fait le testateur, dans son testament principal, du legs fait à la fabrique, ne semble-t-il pas impliquer que ses légataires universels doivent payer les droits de succession pour ce dernier legs, comme pour les legs précédents, parmi lesquels se trouve mentionné un legs de 5000 fr. fait également à la fabrique et dont il est question à la page suivante ?

2° Le même curé de X... a fait à la fabrique un second legs de 5000 fr. pour l'aider à faire la voûte d'un bas-côté de l'église qui appartient à la commune et qui est classée comme monument historique. Ce legs, comme nous venons de le dire, est dans le testament principal, et mentionné parmi les différents legs dont les légataires universels doivent payer les droits de succession. Mais :

a) Le trésorier, en attendant le commencement des travaux, peut-il placer la somme, et à qui dès lors appartiendront les intérêts ?

b) Le décret, il est vrai, ordonne au trésorier d'employer ces 5000 fr. aux travaux de réfection d'un bas-côté. Or, d'une part, le trésorier n'a aucune qualité pour commander des travaux qui ne regardent pas la fabrique, et d'autre part la commune et les beaux-arts n'ont aucun droit pour exiger ces 5000 fr. puisque la fabrique est légataire. Dès lors, la fabrique, par l'organe du trésorier, pourrait-elle obtenir du Conseil d'Etat que ces 5000 fr. fussent employés aux besoins du culte, en justifiant bien entendu de cet emploi ? Il semble qu'à la direction des cultes on ne se soit pas souvenu que l'église fût un monument historique, puisque le trésorier est autorisé à faire les travaux sur plans et devis approuvés seulement par le préfet.

Nota. — Nous parlons du placement de ces 5000 fr., parce que cette somme est relativement insignifiante : 40,000 fr. au moins seraient nécessaires pour la réfection de la voûte, et le gouvernement ne semble pas disposé à apporter de sitôt l'appoint de 35,000 fr.

3° Un contribuable imposé à la cote mobilière en 1897 sur 1400 fr. de loyer, est imposé en 1898 sur 2000 fr. de loyer, sans qu'aucun changement ait été fait à l'immeuble (presbytère). Il oublie de réclamer en temps opportun. Peut-il obliger le fisc à revenir sur cette erreur par trop monstrueuse et de mauvaise foi, et le forcer à restituer la somme indûment perçue ? Le revenu net de l'immeuble est estimé au cadastre 1125 fr.

R. — Ad I. Il semblerait, en effet, que l'intention du testateur était de mettre à la charge de ses légataires universels les frais inhérents à chacun des legs. Cependant, après avoir bien exprimé cette intention relativement à une série de legs particuliers, il ne l'exprime plus quand il parle du legs spécial destiné à donner à la fabrique sa part de propriété sur la maison destinée à servir de presbytère. Strictement et juridiquement, nous croirions volontiers que les légataires universels, s'appuyant sur la lettre du testament, pourraient refuser les droits inhérents à ce legs particulier, et nous n'engagerions pas la fabrique à soutenir un procès sur ce point. Ce qu'elle a de mieux à faire, c'est d'essayer d'obtenir amiablement des héritiers qu'ils paient les droits de succession du legs susdit comme ils les paient pour les autres legs. Tel est notre sentiment personnel. Un avocat pourra peut-être donner un meilleur avis, du moins plus compétent. Dans tous les cas, qu'on réfléchisse bien, avant de soulever ou de soutenir un procès à cette occasion.

Ad II. Non seulement le trésorier *peut*, en attendant le commencement des travaux, mais il *doit* placer la somme pour lui faire produire des intérêts. Voici comment s'exprime à ce propos l'*Instruction sur la comptabilité des fabriques* du 15 décembre 1893, sous le numéro 44 : « Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au trésor public : ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds placés par les établissements de bienfaisance.

« Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances dans la circonscription duquel se trouve la fabrique ; il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année et portés, par le receveur des finances, au crédit de chaque fabrique, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêts par l'intermédiaire de l'évêché.

« Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisations de remboursement délivrées, sur la demande du président du bureau, par l'évêque ou par l'un des vicaires généraux agréés... »

Comme on voit, c'est toujours au nom de la fabrique que les fonds libres sont placés en compte courant au trésor public, et c'est à la fabrique que le trésor rend compte. C'est donc à la fabrique qu'appartiennent les intérêts comme le capital, en vertu du vieil adage juridique : *res fructificat domino suo.* Est-ce à dire que la fabrique a la libre disposition des intérêts produits ? Nullement. La somme en question ayant reçu du bienfaiteur ou donateur une destination spéciale, la fabrique n'est pas libre de lui donner une destination différente ; les intérêts produits ne font que s'ajouter au capital. Pour les détourner du but déterminé, il faudrait tout ensemble une autorisation formelle et des héritiers et du gouvernement, et, en supposant qu'on l'obtînt des premiers, il n'est pas probable qu'on pût l'obtenir du second, tant la chose paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Sans doute, ni la commune ni le ministère des beaux-arts n'ont aucun droit d'exiger la dite somme ; mais les uns et les autres ont le droit d'exiger qu'elle soit employée à la réfection d'un bas-côté, conformément à la volonté du donateur.

Il semble, en effet, qu'à la direction des cultes on ne se soit pas souvenu que l'église fût un monument historique, et cet oubli suffit, pensons-nous, pour autoriser le trésorier à agir selon les termes de l'autorisation, mais toujours sur les plans et devis approuvés, comme il est dit, par le préfet.

Toutefois, nous engageons notre correspondant à être prudent et à ne pas oublier la loi du

30 mars 1887 et le décret des 3-8 janvier 1889 qui établissent les règles relatives à la *conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique*. Comme nous le disions il n'y a pas longtemps encore [1], l'immeuble classé ne peut être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans le *consentement* du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. (Loi du 30 mars 1887, art. 4).

En conséquence, tous les projets de travaux concernant un monument classé sont adressés ou communiqués au ministre. Si le projet comporte une demande d'allocation sur le crédit affecté aux monuments historiques, il doit être accompagné de pièces établissant : 1° la *situation financière* de l'établissement qui sollicite la subvention, commune ou fabrique ; 2° le montant des sacrifices consentis par l'établissement et celui des allocations *de toute nature* qui pourraient concourir à la dépense. (Décret de 1889, art. 10).

Avec des lois à ce point draconiennes, comment notre correspondant pourrait-il se flatter d'obtenir l'emploi des 5000 fr. ou seulement des intérêts de cette somme pour autre chose que la réfection de la voûte, conformément à la volonté du testateur ? Il peut l'essayer, mais il ne réussira pas.

Ad III. On est toujours à temps de réclamer quand on a été l'objet d'une erreur ou d'une injustice, et d'exiger, quand la réclamation est agréée, la restitution des sommes payées indûment. Mais le succès est toujours douteux quand on a affaire au fisc ; ce tyran a toujours mille raisons pour démontrer non seulement qu'il n'a rien demandé de trop, mais qu'au contraire il s'est montré particulièrement doux et clément pour vous, jusqu'à la faiblesse et à l'injustice.

Que notre correspondant essaye ! Il y a évidemment dans son fait une injustice criante. Un immeuble, comme un presbytère, ne peut subir dans une année un changement tel qu'il puisse justifier, même avec un vote de centimes additionnels, une augmentation pareille.

Q. — 1° Quoique n'envoyant pas à la préfecture les comptes et budgets, je les tiens très en règle, et suis presque tout ce qui est prescrit. Je n'ai que deux livres : un journal et un livre de détail, dans lesquels je fais entrer tous les renseignements demandés aussi par les autres. Cela suffit-il ?

2° J'ai adopté le système d'abonnement, et tous les articles, excepté le 5e (entretien de l'église et du presbytère), et le 14e (imprévu), sont traités par abonnement.

3° Comme pièce justificative, je fais une seule quittance explicative, contenant tous les articles d'abonnement avec la somme allouée au budget, et je fais autant de mandats séparés qu'il y a d'articles, et à chacun de ces mandats je renvoie à mon unique quittance explicative. Ce doit être, il me semble, suffisant. Avec un timbre de 0 fr. 10, je règle mes huit articles passés par abonnement. C'est très commode.

Au conseil de fabrique je rends compte de tout ce qu'il demande, et le profit que j'ai eu cette année je le porte en recette à l'art. 11 : *Oblations volontaires*, sous la rubrique : « Don fait par M. le trésorier. »

Suis-je en règle ?

R. — Ad I. Toute fabrique a des recettes et des dépenses. D'après l'article 13 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, les recettes doivent être portées sur un « Journal à souche. » Le reçu, signé par le trésorier (n'oubliez pas que lui seul a légalement qualité pour encaisser les fonds de la fabrique, sauf ceux que le régisseur des recettes peut recevoir), est détaché du journal et remis à la partie versante. Le talon reste attaché au registre et peut servir à la justification des recettes. Ce livre remplace, peut-être avantageusement, celui qui était prescrit par l'article 74 du décret du 30 décembre 1809 ; nous estimons qu'il est bon de se le procurer.

Quant aux dépenses, il faut bien les inscrire quelque part, sous peine de tomber dans un désordre inextricable. Ayez donc un livre-journal sur lequel vous porterez jour par jour les dépenses que le trésorier fera pour la fabrique. Si vous voulez vous conformer entièrement aux prescriptions des nouveaux règlements, vous inscrirez aussi les recettes sur ce livre-journal ; mais cette inscription nous semble superflue, puisque les recettes sont déjà portées sur le journal à souche.

Enfin, si vous voulez pouvoir d'un coup d'œil vous rendre compte des recettes que vous pouvez espérer ou des dépenses qui restent à faire sur tels et tels articles du budget, ayez un livre de détail sur lequel vous ouvrirez un compte à chaque article de recettes ou de dépenses du budget, et vous grouperez sous chacun de ces comptes les sommes qui s'y rattachent. Le livre de détail ne nous paraît pas indispensable, surtout dans les fabriques peu importantes ; mais il est commode, soit pour se rendre compte de l'état des crédits ouverts au budget, soit pour dresser le compte annuel.

Ad II. Votre système d'abonnement s'appelle « une indemnité à forfait pour telle ou telle fourniture. » Est-il permis de l'employer ?

a) Oui, sûrement, s'il s'agit d'une indemnité à forfait au comptable pour frais de bureau. Ainsi jugé par la Cour des comptes les 2 juin 1882, 4 avril 1887, 27 avril 1892 et 4 mai 1894. Quoique ces décisions ne se rapportent pas aux comptables des fabriques, il est certain qu'elles leur sont applicables.

b) Faut-il en dire autant d'une indemnité à forfait pour fourniture des objets de consommation, entretien du mobilier et des ornements, etc. ? Ici, *disputant doctores*. A s'en tenir aux considérants de l'arrêt rendu par la Cour des Comptes le 4 mai 1894, il semble que ce mode de procéder est irrégulier : « Considérant que si, aux termes de l'article 1013 de l'instruction générale du 20 juin 1859, il doit être établi des mémoires timbrés à l'appui

[1] Voir notre *Jurisprudence*, t. II, n° 101, où se trouvent indiquées toutes les dispositions légales concernant les monuments historiques.

des mandats qui concernent le prix de fournitures ou de travaux, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du paiement d'une indemnité allouée à forfait et ayant le caractère d'un émolument personnel... Il semble suivre de là que, d'après l'instruction générale du 20 juin 1859, applicable aux fabriques depuis qu'elles sont soumises aux règles de la comptabilité publique, il faut fournir des mémoires timbrés (ou des quittances explicatives) pour le paiement des fournitures ou des travaux. Le système de l'abonnement ne serait donc pas applicable aux articles 1 et 2 et autres semblables du budget fabricien : il ne serait admissible que pour les articles où l'indemnité a le caractère d'un émolument personnel, » par exemple pour les fournitures de bureau, pour gratifications à accorder par le curé aux chantres non gagés, etc.

Néanmoins, plusieurs auteurs soutiennent l'opinion contraire, et il est à notre connaissance que des conseils de préfecture laissent passer sans observation des indemnités à forfait accordées pour les articles 1 et 2. Reste à savoir si, une fois ce système admis, il ne se trouvera pas quelques fabriciens assez charitables pour prétendre que le curé s'enrichit aux dépens de la fabrique.

Ad III. Dès que vous acceptez le système des indemnités à forfait, votre quittance explicative — qui n'en est pas une, puisqu'elle n'explique rien — est absolument superflue. Le propre de l'indemnité à forfait est de pouvoir être payée sans autre pièce justificative que « le mandat délivré par l'ordonnateur et revêtu de l'acquit dûment timbré de la partie prenante. » (Cour des Comptes, 4 mai 1894).

Q. — Il a été légué deux cents francs « pour enterrement, annuel et services religieux, » voilà le texte du testament.

1° Les héritiers prétendent que dans cette somme sont compris les frais de cercueil, de fosse, etc. Pourquoi pas du repas d'adieux à la défunte, nullement pleurée ?

2° Les frais nécessités par l'enterrement, l'annuel, les services, les *Libera* et recommandation étant libérés, il reste environ trente francs de la somme léguée.

L'*Ami* me voudrait-il dire : *a)* ce qu'il pense de l'opinion des héritiers : *b)* si le reliquat des deux cents francs légués peut être employé pour achat d'ornements d'église, ou s'il doit être consacré à des messes supplémentaires à l'annuel ?

R. — « Il a été légué deux cents francs... » Il aurait beaucoup mieux valu nous transmettre les termes mêmes du testament : « Je lègue à... » A qui les deux cents francs ont-ils été légués ? Est-ce à la fabrique, au curé ou à un tiers ? Ou bien le testateur s'est-il contenté d'écrire, sans indiquer son légataire : « Je lègue deux cents francs pour... » ? Nous l'ignorons, et il eût été essentiel de le savoir pour donner une réponse précise. Nous allons, dans cette incertitude, admettre l'hypothèse qui nous paraît la plus vraisemblable, savoir, que les deux cents francs ont été légués à la fabrique.

1° Les frais de cercueil, de fosse, etc., doivent-ils être prélevés sur ces deux cents francs ? Nous croyons devoir répondre négativement. Lorsque les termes d'un testament prêtent à plusieurs interprétations, il est de principe qu'on doit les interpréter de la manière la plus raisonnable et la plus plausible. Or un mourant sait très bien que ses héritiers seront toujours obligés de lui fournir un cercueil et une fosse ; il n'a donc aucune raison de pourvoir à ces dépenses par un legs particulier. D'autre part, il peut craindre facilement que sa famille ne lui fasse pas faire des funérailles assez solennelles et ne s'inquiète pas de faire prier pour son âme. Il agit donc raisonnablement en chargeant la fabrique de ce soin. — Les termes employés par le testateur : « Je lègue... pour enterrement, annuel et services religieux, » semblent indiquer suffisamment qu'il n'a eu en vue que les cérémonies religieuses. Il aurait employé des termes plus explicites s'il avait voulu comprendre dans son legs tous les frais accessoires des funérailles. — La désignation de la fabrique comme légataire du défunt amène la même conclusion ; car, s'il est naturel qu'une fabrique s'occupe des frais de cérémonies religieuses, il n'entre pas dans ses attributions de payer un cercueil, etc., et l'on ne comprend pas pourquoi elle aurait été chargée de ce soin. — Enfin la modicité de la somme léguée corrobore les réflexions précédentes. Pour ces motifs, nous croyons que les prétentions des héritiers ne sont pas fondées.

2° Que faire du reliquat de trente francs ? Il faut évidemment les employer suivant les intentions du disposant. Mais quelles sont ces intentions ? La réponse dépend uniquement du sens que l'on attache dans la paroisse aux mots « services religieux. »

Si, dans le langage habituel de la population, ces expressions ont un sens précis, déterminé, particulier, si elles signifient, par exemple, une ou plusieurs absoutes, l'inscription au nécrologe ou quelque autre service de ce genre, la fabrique aura acquitté les charges du legs lorsqu'elle aura payé les funérailles, l'annuel et les services que les usages locaux comprennent sous la dénomination de « services religieux. » Le reliquat appartiendra à la fabrique qui pourra en faire tel usage qu'il lui plaira.

Mais si, dans la paroisse dont il s'agit, les mots « services religieux » ont un sens général et indéterminé, s'il est possible de traduire la phrase comme ceci : « Je lègue deux cents francs à la fabrique pour mes funérailles, un annuel, et pour divers autres services religieux, » l'intention du testateur apparaît nettement : il a voulu que la fabrique, après avoir prélevé la somme nécessaire au paiement des funérailles et de l'annuel, consacrât tout le surplus à des messes ou autres services religieux. Dans ce cas la fabrique a le droit de déterminer quels services seront célébrés pour le défunt, mais elle n'a pas le droit de se réserver un reliquat.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Dans ma paroisse et les paroisses voisines, c'est l'usage aux enterrements que les familles, à la levée du corps, entourent d'une serviette la croix de procession. Cette serviette, roulée ou pliée, est posée par le milieu sur l'un des bras de la croix, et ramenée et retenue par un nœud sous l'autre bras, de manière à couvrir, en écharpe, le crucifix de la croix de procession.

Cette serviette reste à la sacristie après la cérémonie religieuse. Mais à qui appartient-elle légalement ? Est-ce au curé de la paroisse ou à la fabrique ? Ou bien moitié au curé et moitié à la fabrique, comme les luminaires et autres fournitures faites par les familles aux enterrements ?

R. — De droit, dit du Rousseaud de Lacombe, toutes les oblations appartiennent au curé de la paroisse, s'il n'apparaît du contraire par la volonté de ceux qui les font ou par un usage immémorial ou par quelque autre titre légitime, parce que tous les canonistes conviennent que tous les émoluments d'une paroisse appartiennent au curé.

Les oblations, de quelque nature qu'elles soient, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors du temps de la messe, dit l'abbé de Boyer, appartiennent au curé. Les oblations qui se font à la main du curé ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix ou le bas de l'étole, dans différentes cérémonies de l'église, appartiennent également au curé. Il a le même droit sur les dons et sur les cierges qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur, les enfants le jour de la première communion, et sur celui que porte à la main la personne qui offre le pain à bénir et la femme qui relève de couche.

Comme il n'a jamais été question dans les auteurs de l'usage de la serviette dont parle notre correspondant, ce n'est pas dans leurs ouvrages qu'il faut aller chercher la solution demandée, mais bien dans les principes généraux relatifs aux oblations non prévues aux tarifs. Ces principes sont : les anciens usages des diverses églises, l'intention des fidèles, et aussi, pensons-nous, le sens attaché à l'oblation qui est faite.

Dans le cas présent, l'usage veut que les familles donnent une serviette qu'on passe en sautoir aux bras de la croix ; mais il se tait sur l'être physique ou moral qui doit en bénéficier. Donc, le curé ne peut pas invoquer l'usage pour s'attribuer la propriété de la serviette.

L'intention des fidèles qui fournissent la serviette ne paraît pas davantage désigner le curé comme destinataire de l'objet. Rien ne serait plus commode aux fidèles que d'exprimer cette intention, et cependant ils ne le font pas.

Au contraire, si l'on tient compte du sens attaché à l'objet offert, c'est la fabrique qui est visée plutôt que le curé, parce que la fabrique a besoin de serviettes et que peu lui importe, pour l'usage qu'elle en fait, que les serviettes ainsi reçues soient de même étoffe et de même grandeur, tandis qu'on ne voit vraiment pas ce que le curé pourrait faire d'une collection de linges disparates. En outre, la manière dont la serviette est offerte ne rentre dans aucune des catégories où les oblations appartiennent aux curés : elle n'est offerte ni à l'autel, ni à la suite du baisement de l'instrument de paix, ni même à l'église, ni de la main à la main, ni dans les diverses cérémonies énumérées plus haut.

Après avoir raisonné comme nous venons de le faire, une décision du ministre des cultes du 18 septembre 1835, s'exprime de la manière suivante :

Le décret du 30 décembre 1809 ayant eu pour objet de rendre uniforme la législation des fabriques, tous les droits ou privilèges particuliers à certaines localités ont été annulés par l'effet de ses dispositions. Ainsi le produit des troncs est mis au nombre des ressources fabriciennes par l'article 36 de ce réglement, et il serait contraire à son esprit d'en prélever une portion quelconque au profit des curés ou desservants.

Quant aux offrandes volontaires, il convient de distinguer entre celles qui sont faites à l'autel et celles qui sont faites au banc de l'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles : les premières, comme les cierges portés à la main par ceux qui donnent le pain bénit ou par les enfants de la première communion, appartiennent aux curés ou desservants; les *autres* sont la *propriété exclusive* des fabriques.

Il n'y a aucune analogie entre le cas actuel et le cas visé par le décret du 26 décembre 1813, réglant le partage de la cire des enterrements ; invoquer ce décret, ce serait faire un raisonnement *de genere ad genus*.

Conclusion : les dites serviettes appartiennent aux fabriques.

Q. — Dans l'église de ma paroisse, la fabrique ne possède aucun banc ; tous les bancs qui se trouvent à l'église appartiennent à chaque particulier qui les a fait faire, qui les entretient à ses frais et qui en paie chaque année une redevance déterminée. De plus si ce particulier vient à quitter la paroisse, il cède ou il vend son banc à qui bon lui semble, et s'il vient à mourir le banc passe à ses héritiers, et la fabrique ne trouve rien à redire à cela, pourvu que celui qui possède ou qui a acheté le banc continue à en payer chaque année la redevance déterminée. Mais ce que la fabrique ne voudrait pas, c'est qu'il fût loisible à chaque particulier (qui ne veut plus payer la redevance annuelle de son banc, et qui ne trouve pas à le vendre) d'enlever son banc, et de faire par cet enlèvement une brèche disgracieuse et affreuse dans la rangée des bancs qui occupent tout le pourtour intérieur de l'église. La fabrique voudrait devenir propriétaire de tout banc dont on cesserait de payer la redevance annuelle, pouvoir le céder et le vendre ensuite selon son bon vouloir à n'importe qui, sans être obligée d'en rendre compte à celui qui a fait faire le banc, ni de lui remettre la valeur du banc vendu. La fabrique a-t-elle ce droit ? Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Ce qui me fait supposer que la fabrique a ce droit, c'est que j'ai un souvenir vague d'avoir lu autrefois, dans Mgr Affre, qu'un banc placé à l'église par un particulier et à ses frais devient, par le fait, immeuble de l'église, appartient à la fabrique, et que le particulier

qui a fait faire et qui entretient ce banc à ses frais, n'en conserve, pendant sa vie, que la seule jouissance, à la condition qu'il en paie chaque année la redevance déterminée. S'il en était ainsi, le particulier non seulement n'aurait pas le droit d'enlever le banc qu'il aurait placé à l'église et à ses frais, mais il ne pourrait même pas vendre ce banc ni le faire passer à ses héritiers après sa mort.

R. — Oui, Mgr Affre dit que le concessionnaire d'un banc construit par lui-même ou à ses frais, ne peut, quand il quitte la paroisse, l'enlever ou le céder à un autre. Il n'est pas le seul à soutenir cette jurisprudence ; c'est également l'opinion de Jousse (*Traité du gouvernement des paroisses*, p. 78), et de Loiseau (*Traité des seigneuries*, chap. XII, n° 30).

Le même Mgr Affre dit encore : « Les marguilliers pourraient faire enlever un banc qu'un particulier aurait fait placer par voie de fait. Ils le pourraient aussi, à la rigueur, si le banc était placé depuis longtemps, au cas où celui qui s'en sert n'a pas titre... Un arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 1823, relatif aux chapelles faisant partie intégrante de l'église et applicable aux bancs, décide que la possession annale ne pourrait être invoquée à l'effet de les retenir. »

Pour arriver à la régularisation des choses, notre correspondant fera bien de provoquer le plus tôt possible une délibération de son conseil de fabrique dans le sens qu'il désire, délibération qui, approuvée par l'évêque, fera loi, et, par conséquent, l'armera contre toute contestation ultérieure. Le droit est pour lui.

Q. — Une personne a donné à l'église une somme qui a été placée en rentes sur l'Etat, après approbation du legs, et les intérêts servent à l'acquit de quelques messes. Avec la somme, un jardin a été mis à la disposition des curés, qui en jouissent depuis la donation. Je demande :

1° Le fisc peut-il réclamer l'impôt foncier pour ce jardin ? Il y a quelques jours, une sommation avec frais portant la somme de 1 fr. à payer, est arrivée au nom de la donatrice, qui est décédée, et l'appariteur m'a remis la feuille du percepteur en me disant que le fisc réclamait l'impôt dû jardin.

2° Dans le cas où cet impôt ne serait pas dû (ce que je crois), que faire pour empêcher le percepteur de l'exiger ? A qui faut-il faire la réclamation ? Ne faudrait-il pas dire au percepteur ou à son chef que le jardin en question n'appartient plus à la donatrice, comme on a l'air de le supposer ?

3° Pourrais-je, après avoir payé, me faire rembourser, si l'impôt n'est pas dû ?

R. — Ad I. L'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, exempte de la contribution foncière les domaines nationaux non productifs... et autres établissements dont la destination a pour objet l'*utilité générale*. Les presbytères étant réputés destinés à un service public, jouissent de l'exemption de la contribution foncière, sans distinguer suivant qu'ils appartiennent à la fabrique ou à la commune. (Conseil d'Etat, Content., 12 déc. 1851 ; Béquet, *Cultes*, n° 253 et notes). Cette exemption établie en faveur des presbytères et jardins y attenant ne peut être étendue à des parcelles de terre appartenant à la fabrique et affectées par elle à l'usage du desservant ou du curé, bien qu'elles soient contigues au jardin du presbytère, si elles n'en forment pas une dépendance. (Cons. d'Etat, Content., 5 mai 1858).

Cependant un terrain, quoique non contigu au presbytère, peut être considéré, *à raison de sa destination*, comme dépendant du presbytère, et comme tel être exempt de l'impôt foncier et de la main-morte, même s'il est séparé du presbytère par une *ruelle* ou une *rue*, ou s'il n'y est relié que par un chemin. (Cons. d'Etat, 28 janvier et 17 mars 1870, 18 janvier 1872 ; Béquet, *Cultes*, n° 254).

Tels sont les principes ; il s'agit maintenant de les appliquer au cas présent. Le terrain dont il s'agit a-t-il été destiné à former une dépendance du jardin du presbytère et approuvé comme tel par le gouvernement qui a autorisé l'acceptation de la donation ? Ou bien, serait-il simplement un lopin de terre affecté par la donatrice ou par la fabrique à l'usage du curé ?

Dans le premier cas, il fait partie du jardin du presbytère, et il ne doit pas l'impôt foncier. Dans le second cas, il doit l'impôt, parce qu'il ne constitue qu'une terre quelconque appartenant à la fabrique et affectée par celle-ci à l'usage du curé. C'est à notre correspondant à décider par un examen attentif du testament ou de l'acte de donation.

Ad II. S'il y a lieu à réclamation, comme nous inclinons à le croire, il faut s'adresser au préfet, comme pour tout impôt injustifié ou exagéré. Nous avons indiqué plusieurs fois la manière de procéder.

Ad III. Si la réclamation est admise, la restitution des sommes avancées indûment s'impose d'elle-même.

Q. — Au numéro 7, t. II, de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, année 1897, vous dites que les curés ne doivent point l'impôt des portes et fenêtres du presbytère de leur succursale qui ne leur sert pas d'habitation personnelle, même s'ils s'y abritent en passant. Vous vous appuyez sur une décision du Conseil d'Etat du 22 juin 1848, annulant des décisions contraires du Conseil de préfecture de la Meuse et de la Direction des contributions directes.

Or, je lis dans Caulet, *Avocat du Clergé*, page 179 : « En 1888, le Conseil d'Etat a décidé que le prêtre desservant les églises de deux communes, doit la contribution des portes et fenêtres pour celui des deux presbytères où il ne réside pas habituellement, pour la raison que d'après l'ordonnance du 2 mars 1825, les curés ou leurs vicaires ou les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent le double service, et qu'ils peuvent louer tout ou partie des dits immeubles avec l'autorisation de l'évêque. »

Comment concilier votre avis avec celui de Caulet ? Et cette décision du Conseil d'Etat de 1888 n'annule-t-elle pas celle de 1848, que vous invoquez à l'appui de votre opinion ?

R. — La contradiction que notre correspondant signale est parfaitement vraie. Un arrêt du Con-

seil d'Etat du 22 juin 1848, annulant des décisions contraires du Conseil de préfecture de la Meuse et de la Direction des contributions directes, s'exprime en effet de la manière suivante :

Vu les lois des 4 frimaire an VII et 21 avril 1832 ;

Considérant que les ecclésiastiques, logés gratuitement dans les propriétés communales servant de presbytères, ne sont imposables à la contribution des portes et fenêtres que *pour la partie des dits presbytères servant à leur habitation personnelle ;*

Qu'il résulte de l'instruction que le sieur Renard dessert à la fois les communes de Biencourt et de Ribeaucourt, qu'il a son domicile dans la première de ces communes, et que le presbytère de Ribeaucourt ne sert pas à son habitation personnelle ; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de préfecture a maintenu le requérant au rôle de la contribution des portes et fenêtres de la dite commune, arrête :

Art. 1er. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Meuse, du 19 novembre 1846, est annulé.

Voilà la jurisprudence telle qu'elle a été toujours pratiquée.

Or, comme le fait judicieusement observer notre correspondant, M. Caulet, dans son ouvrage *l'Avocat du Clergé* (p. 179), nous apprend qu'en 1888 le même Conseil d'Etat a décidé que le prêtre desservant les églises de deux communes, doit la contribution des portes et fenêtres pour celui des deux presbytères où il ne réside pas habituellement, pour la raison que, d'après l'article de l'ordonnance du 3 mars 1825, les curés ou leurs vicaires ou les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales tant qu'ils exercent le double service, et qu'ils peuvent louer tout ou partie des dits immeubles avec l'autorisation de l'évêque. (Contentieux, 10 fév. 1888, arrêt rapporté par Béquet, nº 260, note).

Comme on le voit, la contradiction est flagrante, mais ne saurait nous étonner de la part du Conseil d'Etat, plat valet de la politique régnante. N'est-ce que son premier arrêt du 22 juin 1848 n'était pas également basé sur l'ordonnance du 3 mars 1825 ? Le voilà donc tirant du même texte deux conclusions essentiellement opposées. Nous regrettons bien vivement que M. Caulet, dont nous admirons la science et les bonnes intentions, n'ait pas fait remarquer cette contradiction tout en la réduisant à sa juste valeur. Il la critique cependant d'une certaine manière ; car il dit en note : « Le moyen d'éviter le paiement de l'impôt consiste, en pareil cas, à mettre un écriteau indiquant que l'immeuble est à louer et à faire une déclaration de vacance. » Nous le disons après lui et avec lui.

Q. — Dans le tome Ier de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, p. 494, il est question de l'ouverture d'une école privée et on se demande à partir de quel jour part le délai du mois d'affiche. Vous basant sur l'art. 37 de la loi de 1886, vous croyez que ce délai court du jour de l'affichage fait par le maire.

Oui, mais il y a un fameux décret du 18 janvier 1887, réglant l'exécution de la loi de 1886.

Ce décret est joliment tyrannique, puisque son article 160 dit que le délai ne court que du jour où il a plu à M. l'inspecteur d'académie de délivrer le récépissé à qui de droit.

Je crois que vous feriez bien de revenir sur cette question importante, pour éviter des ennuis à ceux qui ouvrent une école privée.

J'ai passé par là au mois d'août dernier, et j'ai failli me fâcher avec l'inspecteur primaire lorsqu'il est venu voir le local. Plus tard, j'ai vu qu'il avait raison en parlant du délai.

Le *Traité de droit canon*, d'Huguenin, en parle à la page 58 de l'appendice.

R. — Nous ne pensons pas être tombé dans la contradiction, parce que le décret de 1887, édicté pour l'exécution de la loi du 30 octobre 1886, n'a pu que suivre pas à pas les articles de cette dernière. Seulement, il faut comprendre ce que l'un et l'autre ont voulu dire. L'observation de notre correspondant ne doit vouloir dire que ceci :

Le délai de huit jours après l'affichage, accordé au maire pour faire opposition à l'ouverture d'une école, ne s'ajoute pas au délai d'un mois accordé à l'inspecteur d'académie ; mais le délai ne commence à courir contre ce dernier que le jour où il reçoit la déclaration à lui destinée et en délivre récépissé. Tel est, en effet, le texte de l'article 160 du décret du 18 janvier 1887. On comprend très bien que, malgré la rapidité obligatoire que le maire, d'un côté, et le postulant de l'autre, puissent mettre dans les expéditions, il peut s'écouler un, deux et trois jours selon la distance où l'on se trouve du domicile de l'inspecteur.

La conclusion à tirer de tout ceci, c'est que l'instituteur privé qui voudra ne pas perdre de temps, devra veiller à ce que sa quadruple déclaration soit faite le même jour, ou du moins à une époque aussi rapprochée que possible. Il devra, dans tous les cas, ne pas négliger de demander un récépissé à l'inspecteur, et, au besoin, faire dresser procès-verbal du refus ou de la négligence.

Q. — Nos églises, d'après la jurisprudence actuelle, appartiennent aux communes. Mais, dans ce cas, la commune ne possède-t-elle que l'immeuble, et tout ce qui est compté comme mobilier lui appartient-il aussi ou non ? Les assureurs comptent comme mobilier les autels, vitraux, bancs, etc.

R. — La commune propriétaire de l'église a aussi la propriété des objets mobiliers qui sont devenus immeubles par destination, savoir, ceux qui sont fixés ou scellés de telle sorte qu'on ne puisse les enlever sans détériorer les constructions : autels fixes, boiseries, tableaux faisant corps avec la boiserie, stalles fixes, chaire scellée aux murs ou aux piliers, statues placées dans une niche faite pour les recevoir, etc.

DOCUMENTS

I

Amendes

Cour des Comptes (24 février 1898)

Le juge des comptes ne peut prononcer des amendes contre les trésoriers de fabriques, que pour retards acquis et constatés au moment où la condamnation a été prononcée.

La condamnation prononcée par un arrêté provisoire pour retards non encore accomplis, est viciée dans son principe et dans son intégralité, et ne peut devenir la base d'aucune condamnation définitive régulière, même pour la période écoulée entre la notification de la première de ces décisions et la date de la seconde.

Le sieur R..., trésorier de la fabrique de Varennes-sur-Tèche (Allier), avait été par un arrêté du Conseil de préfecture, en date du 4 novembre 1896, condamné à une amende de 50 francs pour retard apporté à la production de ses comptes de gestion pour l'année 1894, et à une amende de 20 francs pour chaque mois de retard à partir de la notification du dit arrêté, jusqu'au jour du dépôt des comptes.

Le sieur R... fit opposition à cet arrêté, prétendant que le Conseil de préfecture n'était pas compétent dans la question. Le Conseil de préfecture rejeta cette opposition, se déclara compétent, et le 22 février 1897, rendit un second arrêté confirmant le premier.

Le sieur R... s'est pourvu devant la Cour des Comptes. La Cour a affirmé la compétence des Conseils de préfecture et de la Cour des Comptes pour statuer sur les comptes des trésoriers de fabrique, et reproduit les motifs développés dans ses précédents arrêts en date des 18 et 25 janvier et 12 novembre 1897.

Elle a confirmé les deux arrêtés du Conseil de préfecture de l'Allier, condamnant le sieur R... à une amende de 50 francs pour défaut de production de ses comptes pour l'exercice 1894. Elle a déclaré nulle et de nul effet la condamnation à une amende de 20 francs pour chaque mois de retard à partir de la notification de l'arrêté du 4 novembre 1896, prononcée par cet arrêté contre le dit comptable, et confirmée par l'arrêté du 22 février 1897, attendu que les amendes édictées par la loi contre les comptables pour retard dans la production de leurs comptes, sont de véritables peines, et qu'il serait contraire à tous les principes en matière de pénalité qu'une peine pût être prononcée pour des faits qui ne se seraient pas produits au moment du jugement. (Arrêt de la Cour des Comptes du 24 février 1898).

II

Processions

Cour de cassation (Chambre criminelle), 6 mai 1899

La Cour, ouï M. le conseiller Sevestre en son rapport, M. Dubois, avocat général, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit par M. de Ramel, avocat à la Cour, à l'appui du pourvoi ;

Attendu qu'à la date du 6 juin 1879, le préfet de Seine-et-Oise, saisi de deux lettres par lesquelles le pasteur de l'Eglise réformée et le rabbin de l'Eglise israélite de Versailles, réclamaient dans cette ville l'application de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, a pris un arrêté ainsi conçu :

« Considérant qu'il existe dans la ville de Versailles des temples destinés à différents cultes, dans le sens de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, et que les représentants des cultes non catholiques ont qualité pour demander que les dispositions de cet article soient appliquées dans la dite ville, arrête : Article 1er. Les processions sont interdites sur le territoire de la ville de Versailles. »

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal, dressé contre lui le 27 juin 1897 par le commissaire de police de Versailles, et constatant qu'à cette date il aurait organisé et fait circuler une procession sur la voie publique, et célébré une cérémonie religieuse hors de l'église consacrée au culte catholique, « le demandeur a été poursuivi devant le tribunal de police et condamné à 2 fr. d'amende pour contravention à l'arrêté préfectoral susvisé, » que c'est contre ce jugement que le pourvoi a été formé.

Sur le moyen tiré de la violation par fausse application de l'article 471 § 15 du code pénal, en ce que l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, qui interdit les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes, ne prononçant aucune peine pour infraction à ses dispositions, l'arrêté préfectoral qui, dans l'espèce, n'était en réalité qu'un rappel à l'exécution des prescriptions du dit article 45, n'a pu servir de base légale à l'application de la pénalité édictée par le dit article 471 § 15 du code pénal.

Attendu qu'il résulte du texte de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, et de l'esprit qui l'a inspiré, que la prohibition édictée par cet article, en vue de protéger la liberté de conscience de tous, vise exclusivement l'existence dans la même ville de temples destinés à différents cultes et que, pour ce cas spécial, les infractions à cette prohibition sont dépourvues de toute sanction pénale, et ne relèvent que de la juridiction disciplinaire.

Attendu qu'il appartient sans doute à l'autorité préfectorale, et à l'autorité municipale, agissant chacune dans la sphère de leurs attributions respectives et dans la limite des pouvoirs de police que la loi confère à chacune d'elles, de prendre dans un intérêt de sûreté générale, et en vue d'assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, des arrêtés prohibant les processions et autres cérémonies religieuses sur la voie publique, sous la sanction pénale édictée par l'article 471 § 15, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce sur laquelle a statué le jugement attaqué.

Qu'en effet, l'arrêté préfectoral qui a servi de base à la poursuite, se fonde pour interdire les processions dans la ville de Versailles, non sur des considérations de sûreté, d'ordre ou de tranquillité publique, mais uniquement sur l'existence dans la ville, de temples destinés à différents cultes, seule hypothèse sur laquelle a statué le législateur de l'an X dans l'article 45 susvisé ; qu'il n'existe, ni dans la loi de l'an X, ni dans aucune autre loi, un texte déléguant au pouvoir exécutif, *dans le cas spécial prévu par l'article 45*, le droit d'assurer par une sanction *pénale*, l'exécution des prescriptions du dit article.

Attendu, d'autre part, qu'il n'a été produit à l'appui de la poursuite aucun arrêté municipal interdisant les processions dans la ville de Versailles par mesure d'ordre et de police.

Attendu que la règle « nulla pœna sine lege » est une règle absolue, dont il appartient à la Cour de garantir la stricte observation.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Versailles du 23 juillet 1897, et attendu que dans l'état actuel de la législation, la contravention à l'article 45 de la loi du 18 germinal, an X, n'est réprimée par aucune disposition pénale, dit n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Pourriez-vous m'indiquer les moyens à employer pour obliger le maire et le conseil municipal à reconstruire la cure, qui est dans le plus complet délabrement ? Jusqu'à ce jour, et cela depuis trois ans, le curé est logé dans une maison louée pour cinq ans par une famille noble, afin de donner à la commune le temps de reconstruire la cure.

Mais la commune, ayant pour maire un individu qui ne veut pas voir les curés, ne se décide pas à se mettre à l'œuvre, dans l'espoir qu'au moment où expirera le bail le bienfaiteur le renouvellera de nouveau, ou il n'y aura plus de curé, comme cela a existé pendant 25 ans.

Le bienveillant *Ami* a souvent traité des questions à peu près analogues. Voudrait-il bien m'indiquer ce qu'il y a à faire pour obliger le conseil municipal à prendre une détermination favorable à la reconstruction de la cure ?

R. — Les travaux que le presbytère réclame pour être mis en état sont évidemment rangés dans la catégorie des *grosses réparations* ; peut-être même équivalent-ils à une *reconstruction* de l'édifice.

I. — S'il s'agit simplement de grosses réparations et non d'une reconstruction, l'art. 136 § 12 de la loi municipale du 5 avril 1884 nous fournit la réponse : « Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes... 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. » La commune est donc obligée de faire au presbytère les grosses réparations qu'il exige, à ces deux conditions : 1° si l'édifice lui appartient ; et 2° si la fabrique est dénuée de ressources disponibles, c'est-à-dire si elle n'a pas les fonds nécessaires pour faire exécuter elle-même ces réparations.

Mais que faire pour obliger la commune à remplir le devoir que la loi lui impose ? — Le conseil de fabrique dresse une délibération pour constater l'urgence des réparations, leur nature — car s'il s'agissait de simples réparations d'entretien, la commune ne serait pas obligée d'y pourvoir, — le manque de ressources de la fabrique, et il demande, conformément à l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, que la commune prenne cette dépense à sa charge. Cette délibération est envoyée au conseil municipal avec le budget de l'année courante et le dernier compte administratif. Il sera bon d'envoyer en même temps ces trois pièces à la préfecture et à l'évêché. Si l'assemblée communale demande communication des pièces justificatives de la comptabilité fabricienne, mandats, quittances, etc., on devra accéder à cette demande. Notons en passant que l'administration ne donne aucune suite aux démarches des fabriques qui ne se sont pas soumises au décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité.

Lorsque les pièces auront été envoyées au conseil municipal, si cette assemblée reconnaît que les réparations dont il s'agit incombent à la commune, l'affaire suivra son cours et les travaux s'exécuteront dans les formes prescrites pour les travaux publics. S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux §§ 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. (Loi du 5 avril 1884, art. 136). Il faudra alors envoyer à la préfecture, pour être transmises au ministère, toutes les pièces qui peuvent éclairer le débat. L'évêque pourra adresser au ministre des cultes son avis motivé. Le chef de l'État résoudra le conflit par un décret dont les ministres lui souffleront la teneur ; mais ce décret pourra être attaqué, même au contentieux, devant le Conseil d'État.

II. — S'il s'agit de reconstruire le presbytère, par exemple s'il tombe en ruines, aucune loi n'oblige la commune à procéder à cette reconstruction. Tout en regrettant qu'il en soit ainsi, nous sommes obligé de dire : *Dura lex, sed lex*. En effet, l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 dit expressément : « Les charges des communes relativement au culte sont.... 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. » Cette obligation a été singulièrement atténuée par l'article 136 de la loi municipale qui impose d'abord aux fabriques, si elles ont des ressources, et subsidiairement aux communes lorsque les fabriques manquent de ressources, la charge de fournir aux curés *ou* un presbytère, *ou* un logement, *ou* une indemnité pécuniaire. Il suit de là que, s'il n'existe pas de presbytère dans la paroisse, et si la fabrique n'a pas les ressources nécessaires pour pourvoir au logement du curé, la commune a le droit d'opter entre cette triple alternative : construire un presbytère ; — loger le curé dans une maison possédée ou louée par la commune ; — donner au curé une indemnité de logement en lui disant : « Logez-vous où vous voudrez. » Il existe sur ce point un certain nombre de documents administratifs qui font jurisprudence et ne laissent planer aucun doute sur la question. En conséquence, si les réparations au sujet desquelles on nous consulte peuvent être regardées comme une reconstruction du presbytère, rien, dans l'état actuel de la législation, n'autorise la fabrique à exiger que la commune procède à cette reconstruction.

Toutefois, dans le cas actuel et en supposant que la fabrique soit dépourvue de ressources, le curé fera bien d'exiger que la commune lui paye une indemnité annuelle de logement. La marche à suivre est celle que nous venons de tracer pour obtenir que la commune fasse les grosses réparations qui lui incombent. Il sera bon de faire dresser au préalable par l'autorité diocésaine un pro-

cès-verbal constatant que le presbytère est inhabitable. Enfin, si le curé n'obtient pas justice, l'évêque pourra, s'il le juge à propos, retirer le titulaire.

Q. — Dans notre paroisse nous avons une école libre de garçons, tenue par des Frères, et trois écoles neutres tenues par des instituteurs. L'instituteur de l'école du bourg la fait d'une façon très religieuse, dans le but, bien entendu, d'attirer les enfants. Dimanche dernier il présentait au conseil de fabrique une demande de concession de bancs pour ses élèves à l'église. Le conseil a rejeté sa demande, et je trouve qu'il a parfaitement raison, d'autant plus que les élèves des écoles laïques ont déjà une place convenable à l'église, place auprès de la balustrade. Le trésorier, avec l'agrément du conseil, est allé même jusqu'à lui proposer des chaises, à condition qu'elles ne sortent pas de l'église. L'instituteur a répondu qu'il voulait des bancs pour ses élèves, comme les Frères en ont pour les leurs, et qu'il les aurait d'une façon quelconque, et qu'il devait en référer à ses chefs. Le conseil de fabrique de son côté maintient son refus, et je l'approuve encore une fois, le droit de la fabrique étant d'accorder ou de refuser des places gratuites.

L'instituteur va sans doute nous répéter sa demande, cette fois au nom de ses maîtres.

Dites-moi, s'il vous plaît, ce qu'on doit lui répondre. Remarquez qu'il y va de l'intérêt, de la vie de nos écoles chrétiennes. Si on accorde des bancs à l'instituteur du bourg, il faudra les donner aussi plus tard aux deux autres instituteurs. Qui sait si la même manœuvre ne sera pas dirigée par les trois institutrices laïques contre notre école de sœurs ?

Notre église du reste est trop petite pour la population. La multiplicité de ces bancs gratuits la rendrait plus insuffisante encore.

R. — En agissant comme elle l'a fait, la fabrique dont il s'agit était dans la plénitude de son droit, et nous l'engageons à persévérer énergiquement dans son attitude. Il est évident qu'en réclamant des bancs identiques à ceux des Frères, l'instituteur laïque veut faire croire à la population que les deux écoles se valent, et qu'on peut aussi bien fréquenter l'une que l'autre.

Personne, pas plus les autorités académiques que le ministre des cultes, ne peut forcer la main à l'administration fabricienne ; elle est maîtresse chez elle. La fabrique est libre d'avoir des bancs ou des chaises, et même de n'en avoir point ; et, quand elle en a, de prélever sur ceux qui les occupent un prix de location. (Art. 36, § 5 et 6, du décret de 1809). Quant au placement de ces bancs et chaises, il ne peut se faire que du consentement du curé auquel est dévolue la police intérieure du lieu saint et qui, à ce titre, est seul apte à juger si tel ou tel banc, telle ou telle chaise, gêne ou non le service du culte, nuit ou sert au bon ordre. Cette faculté conférée au curé sur ce point n'a rien d'exorbitant. Il en a toujours joui sous l'ancien régime, et après tout, s'il était admissible qu'il en abusât, il y aurait toujours moyen de faire réformer ses prescriptions par l'autorité ecclésiastique supérieure, puisque l'article 30 du décret précité consacre formellement en faveur des parties dont les droits seraient lésés le recours à l'évêque. (Voir, en outre, une décision ministérielle du 13 mars 1865).

L'instituteur, quel qu'il soit, congréganiste ou laïque, n'a que deux droits, qui lui sont communs avec tous les fidèles : le premier, basé sur l'article 15 du décret de 1809, c'est que, dans le cas où il ne loue ni bancs ni chaises, il lui soit réservé pour lui et ses enfants une place où il puisse commodément assister au service divin et entendre les instructions.

L'expression *commodément* qui se trouve dans le texte, a soulevé la question de savoir si la place qui est ainsi réservée doit être garnie de bancs ou de chaises. On a répondu avec raison, dit M. Campion dans son *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique* (p. 40), que telle n'a pu être l'intention de la loi. Les fabriques ont peu de ressources : pour la plupart d'entre elles l'obligation serait trop onéreuse. Le mot *commodément* n'a été inséré dans l'article qu'afin que la place réservée ne fût pas trop réduite, trop resserrée, trop voisine des portes, et qu'elle ne fût pas un endroit de passage ou de circulation dans lequel il serait impossible de prier ou de se recueillir.

Le second droit de l'instituteur, congréganiste ou laïque, — quand il y a des bancs ou des chaises à louer et qu'il désire en avoir, — c'est de se présenter à l'adjudication et de devenir adjudicataire aux conditions générales du cahier des charges. Sa qualité d'instituteur ne lui donne aucun titre particulier à un privilège quelconque ; il est sous le régime du droit commun, ni plus ni moins, et ce droit commun ne peut jamais léser les droits que la fabrique, d'une part, et le curé, d'autre part, tiennent directement de la loi.

Sans doute, d'après tous les jurisconsultes et notamment M. de Champeaux (*Code des fabriques*, t. II, p. 212), des exemptions peuvent être accordées par la fabrique, et elles sont généralement accordées aux écoles congréganistes soit de filles soit de garçons, à cause des nombreux services que ces écoles rendent à l'église. Mais cette raison n'existant pas, aujourd'hui surtout, pour les écoles laïques, celles-ci ne peuvent prétendre à une place gratuite, et elles ne peuvent apporter ni bancs ni chaises à l'église, même en les payant, sans la permission de la fabrique et du curé.

Q. — Officiellement j'ai acheté, payé, et fait transporter dans mon église une cloche que je destinais à mon clocher.

Officieusement une personne m'a fourni les fonds.

Ce secret, d'ailleurs, la cloche elle-même le révèle aux lettrés. Sur la cloche en effet est gravée l'inscription suivante :

« Ego Maria EX DONO *Victoriæ Clotildis* in USUM S. JACOBI de Essartis. »

Une municipalité intelligente aurait eu vite fait d'accepter ce cadeau, et de faire monter à ses frais la cloche dans le clocher, pensez-vous... La nôtre, point.

M. le maire prétexte la solidité douteuse du clocher, et refuse tout crédit.

La cloche, dépouillée de sa robe de baptême, mais toujours étayée par sa charpente d'occasion, est donc là, depuis huit mois, dans la nef, écran presque impénétrable entre le prêtre à l'autel et les fidèles.

Nonobstant l'inscription que vous savez, et du consentement de la donatrice, puis-je en toute propriété disposer de ma cloche? L'enlever de l'église? L'aliéner? La donner?

Pour tâter l'opinion, j'ai menacé de la vendre. Vite, on est allé aux renseignements, et la préfecture sans doute a répondu que je n'avais pas le droit.

Ce qui est sûr, c'est que je n'en ai guère envie.

Et pourtant!

R. — La solution à la question qui nous est posée dépend de la solution à cette autre : quelle est la nature des cloches? Sont-elles meubles ou immeubles? Et ici commence la discussion.

Plaçons d'abord en dehors de toute controverse le cas où elles sont fixées sur des charpentes en bois adhérentes à la maçonnerie; elles sont comme les orgues fixes, immeubles par destination.

La discussion ne s'élève que si la charpente ne fait pas absolument corps avec l'édifice.

Par un arrêt du 23 avril 1866, la Cour de Rouen posa en principe que, dans cette hypothèse, les cloches sont meubles et appartiennent aux fabriques si celles-ci les ont installées à leurs frais. A l'appui de cette décision, Mgr Freppel a invoqué, lors de la discussion de l'article 100 de la loi municipale de 1884, une lettre de Portalis du 14 thermidor an XIII, et plusieurs décisions ministérielles des 30 janvier 1847, 31 juillet 1854, 27 avril 1868.

Le Conseil d'Etat, au contraire, admet le principe inverse et estime que, lorsqu'une cloche a été léguée ou donnée à une église (comme dans le cas présent), cette cloche devenant immeuble par destination du jour où elle sera installée dans le clocher, c'est la commune qui doit être autorisée à accepter le legs ou le don et non pas la fabrique. (Note du 5 juin 1888, legs par le sieur Meunier à divers établissements de l'Allier. — Béquet, *Cultes*, n° 1733, note).

Tel est également l'avis de M. Caulet, et nous ne sommes pas loin de le partager. Les cloches, en effet, font si bien partie intégrante de l'église, qu'en bâtissant l'édifice on élève une construction spéciale destinée à les recevoir. Cette solution est corroborée par la disposition de l'article 525 du Code civil relative aux *statues*. Puisque celles-ci sont immeubles quand elles sont placées dans des *niches pratiquées exprès*, encore qu'elles puissent être enlevées *sans fracture ou détérioration*, il est logique qu'il en soit de même pour les cloches installées dans le clocher *bâti exprès pour les recevoir*, et bien que la charpente ne fasse pas corps avec le bâtiment. — « Elles font partie du clocher, dit Gaudry (t. II, n° 731), comme le clocher fait partie de l'église. »

Il n'en serait autrement que s'il s'agissait de cloches placées en dehors du clocher, dans des cages mobiles tout à fait indépendantes de la construction. (Dans ce sens, le même Gaudry, *ibid.*).

Que la cloche soit payée par la fabrique ou par la commune, cette dernière a toujours le droit de s'opposer à l'introduction de cloches qui, par leur poids excessif, pourraient compromettre la solidité du clocher et la sécurité des fidèles. (Arrêt du 23 avril 1866, Rouen).

Même en acceptant la théorie du Conseil d'Etat, savoir, que la cloche dont il s'agit est immeuble par destination et que c'est la commune qui doit l'accepter, de fait, la commune ne l'a pas acceptée. Dès lors, la solution à la question présente est d'une rare simplicité : que le donateur la reprenne et la rapporte chez lui sans tambour ni trompette. Qu'il l'offre ensuite à la commune à la condition qu'elle l'installera aux frais du budget municipal dans le clocher pour servir au culte. Si la commune accepte, le but est atteint. Si elle refuse, le donateur dispose de sa cloche comme il l'entend, en la donnant à d'autres, ou en la vendant au profit de son église.

Q. — Veuillez donner le texte de la loi civile concernant le repos dominical, ou rappeler en quelle année de l'*Ami* je pourrais le trouver.

R. — Voici la législation sur le repos du dimanche. Une loi du 18 novembre 1814 avait rendu le repos dominical obligatoire; mais elle a été abrogée par la loi du 12 juillet 1880, ainsi conçue :

Art. 1er. La loi du 18 novembre 1814 sur le repos du dimanche et des fêtes religieuses est abrogée.

Art. 2. Il n'est toutefois porté aucune atteinte à l'art. 57 de la loi organique du 18 germinal an X.

Art. 3. Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois civiles ou criminelles qui règlent les vacances des diverses administrations, les délais et l'accomplissement des formalités judiciaires, l'exécution des décisions de justice, non plus qu'à la loi du 17 mai 1874 sur le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie.

L'article du Concordat visé est celui-ci :

« Le repos des fonctionnaires publics est fixé au dimanche. »

Celui de la loi de 1874 est le suivant :

« Art. 5. Les enfants âgés de moins de 18 ans, et les femmes de tout âge, ne peuvent être employés dans les établissements, usines, etc., plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier. »

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'inobservation du repos dominical n'est plus un délit punissable, chez les particuliers, mais que ce repos est obligatoire dans les cas fixés par les deux lois spéciales sus-indiquées.

Q. — 1° Existe-t-il un ouvrage sur les fabriques expliquant, avec figures à l'appui, la manière d'accomplir toute la nouvelle comptabilité : livre-journal, mandats de paiement, reçus, quittances des fournisseurs, reçus d'ouvriers, les divers états, etc.?

2° Quelle est la liste des registres et des feuilles que doit posséder une fabrique de campagne (qui n'a ni rentes ni propriétés) pour tenir ses comptes bien en règle? A quelle librairie les prendre?

3° Lorsqu'on achète par correspondance, faut-il adres-

ser le mandat de paiement au fournisseur pour qu'il l'acquitte?

Le talon d'un mandat suffit-il comme pièce justificative, ou faut-il un reçu-quittance du fournisseur?

Quid pour une traite?

4° Doit-on sur le registre à souche des recettes porter les droits casuels du curé et des employés avec ceux de la fabrique, ou simplement ceux de la fabrique?

5° Lorsque le curé achète des menus objets dans divers bazars, lui faut-il un mandat de paiement pour chacun des marchands et un reçu de chacun d'eux, ou peut-il lui-même totaliser la somme et acquitter le mandat de paiement à son nom?

R. — Ad I. Vous trouverez un formulaire complet et très pratique dans le *Traité des fabriques et du culte catholique*, de M. l'abbé Fanton [1].

Ad II. Prenez chez le libraire un « journal à souche pour l'enregistrement des recettes », et des mandats de paiements imprimés (à la rigueur, vous pourriez vous contenter de mandats manuscrits). Avec les modèles que vous trouverez dans l'ouvrage de M. l'abbé Fanton, vous pourrez faire vous-même tous les autres livres, et toutes les pièces de comptabilité. Si vous préférez des modèles imprimés, vous en trouverez presque partout.

Ad III. Régulièrement, tout mandat de paiement doit être signé par le preneur; il faut donc adresser cette pièce au fournisseur lorsqu'on achète par correspondance. Les traites, les reçus des mandats-poste, etc., ne sont pas admis comme pièces justificatives en comptabilité publique. Les documents officiels énumérant les pièces nécessaires, exigent en effet des mémoires ou des quittances explicatives pour les fournitures et les travaux. Or les mandats-poste et les traites commerciales ne peuvent pas être assimilés aux mémoires et quittances explicatives.

Ad IV. Relativement aux droits casuels du clergé et des serviteurs de l'église, nous pouvons signaler trois manières de procéder.

a) Dans beaucoup de fabriques qui se sont soumises de gré ou de force à la nouvelle comptabilité, on regarde comme non avenues les prescriptions relatives au casuel du clergé et des serviteurs de l'église. Ce casuel appartient aux intéressés, qui n'ont pas à en rendre compte. En conséquence, il n'est jamais versé dans la caisse du comptable, qui n'encourt de ce fait aucune responsabilité. N'ayant effectué ni recettes ni dépenses pour les services hors budget, il n'inscrit rien à cet article dans son compte annuel, et tout est dit.

Nous ne connaissons pas d'exemple d'un conseil de préfecture qui se soit insurgé contre cette manière de faire. Quant au curé qui refuse de verser à la caisse de la fabrique les sommes concernant les services hors budget, la Cour des Comptes a déclaré, le 16 juin 1897 : « Qu'il n'y a pas lieu de le déclarer comptable de deniers appartenant à la fabrique et de lui enjoindre devant la Cour de rendre compte des opérations qu'il a effectuées. »

b) Dans d'autres paroisses, le curé verse tous les mois, conformément au décret du 27 mars 1893, la totalité du casuel qu'il a reçu soit pour la fabrique, soit pour le clergé et les serviteurs de l'église. Ce versement s'opère en espèces pour le casuel de la fabrique, et en reçus pour le casuel non fabricien, c'est-à-dire que chaque intéressé signe un reçu dont voici la teneur : « Reçu de M... la somme de... pour le casuel qui me revient pendant le mois de... » Ces reçus sont remis au comptable qui, à son tour, remet au curé une quittance détachée de son journal à souche, non timbrée, et portant la *somme totale* versée par le curé soit en espèces, soit en reçus. Le comptable inscrira en recettes dans ses livres la part revenant à la fabrique; le surplus sera porté à la fois en recettes et en dépenses.

c) Enfin, dans certaines paroisses, le comptable perçoit lui-même directement les droits casuels de la fabrique et ceux du personnel. Dans ce cas, il remet aux parties versantes des quittances extraites de son journal, timbrées à vingt-cinq centimes et portant la totalité des sommes qu'il a reçues. Ces sommes sont inscrites seulement en recettes dans les livres du comptable; la part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église sera portée en dépenses lorsqu'elle sera versée aux intéressés.

Ad V. En général, il faut un mandat et des pièces pour justifier toute dépense, même la plus minime, effectuée par une fabrique. Mais il est facile de trouver des simplifications.

a) Vous pouvez prendre un grand nombre d'articles, cierges, huile, allumettes, savons, etc., chez le même fournisseur qui vous présentera son compte en décembre; un seul mandat et une seule quittance explicative suffiront pour ce fournisseur.

b) La fabrique peut nommer un régisseur des dépenses, conformément à l'article 25 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893. L'introduction de ce rouage amène une grande simplification dans le fonctionnement de la machine. (Voir Fanton, *op. cit.*).

c) Enfin la fabrique pourrait avoir un *fournisseur général*, commerçant ou non, mais avant tout, homme de bien et de dévouement, qui serait chargé de fournir absolument tout ce dont l'église a besoin. C'est lui qui achèterait, pour les revendre à la fabrique au prix d'achat et suivant les indications du curé ou du trésorier, le vin, les ornements, les vases sacrés, etc., etc. Dès lors, plus de mandats de paiement à envoyer aux fournisseurs étrangers, plus de quittances à exiger pour les frais de port, plus de complications. Quelques mandats et quelques quittances explicatives du fournisseur général justifieraient toutes les dépenses pour fournitures.

[1] Deux volumes in-12, prix franco : 4 f. 75. — Valence (Drôme), Vercelin et Ganthier, éditeurs. — Cet ouvrage que nous avons déjà recommandé, a reçu le meilleur accueil dans le clergé, nous le savons pertinemment.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LES DONATIONS

Nous avons publié dans le tome I de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, p. 205 et suiv., une étude fort savante et en même temps très pratique sur les testaments. Nous avons pensé qu'il serait de l'intérêt de nos lecteurs, de posséder une étude parallèle sur les donations entre vifs.

Il y a en effet deux manières de transférer à titre gratuit à un tiers, la propriété des biens qui appartiennent à un possesseur régulier. Celui-ci, en effet, peut ne vouloir les transmettre qu'après sa mort, d'où le testament et ses règles ci-dessus exposées ; ou bien, au contraire, il veut s'en dessaisir durant sa vie même, par le mode que nous étudions ici et qui comportera pour lui deux avantages que n'offre pas le testament : d'abord il jouira de son vivant du spectacle toujours si consolant des heureux qu'il aura faits, ensuite il s'assurera par lui-même de l'efficacité des dispositions qu'il veut prendre en faveur de telle ou telle personne ; et nous avons vu, dans ces dernières années surtout, bien des mesures administratives contrecarrer formellement les volontés d'un testateur surtout en matière de libéralités pieuses, ou de dispositions en faveur des pauvres ; ce qui montre que notre distinction n'est pas sans fondement.

Nous diviserons notre matière de la façon suivante :

Section I. — Généralités sur les donations et comparaison de celles-ci avec les testaments.

Section II. — Capacité de disposer et de recevoir par les donations, et biens pouvant en faire l'objet. En d'autres termes : *Qui* peut donner? *A qui* peut-il donner ? *Que* peut-il donner ?

Section III. — Des formes des donations, et de quelques règles particulières.

SECTION I

DES DONATIONS EN GÉNÉRAL

Le Code civil, dans son article 893, énonce les deux modes de transmettre la propriété à titre gratuit que nous indiquons plus haut, proscrivant par là les donations *mortis causa*, qui devenaient caduques si le donateur échappait à un danger imminent.

La donation dont nous nous occupons aujourd'hui, et dans laquelle *vivens viventi donat*, est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

C'est donc un véritable contrat, exigeant le concours de deux volontés, et c'est par là qu'elle se distingue du testament, qui est un acte personnel au testateur, ne produit d'effet qu'à son décès, et est essentiellement révocable.

Ajoutons qu'elle est un contrat solennel, c'est-à-dire soumis, en tant qu'acte juridique, à des formes particulières prescrites à peine de nullité, et enfin, un contrat de bienfaisance : le donateur procure au donataire un avantage gratuit, puisqu'il ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'il donne. Nous ne voulons pas dire par là qu'il ne pourra pas mettre de condition à sa donation, mais cette condition ne doit pas être l'équivalent du profit retiré par le donataire, ce qui ferait rentrer l'acte dans les contrats à titre onéreux : ce sera une question de fait à apprécier, car, *contractus non ex nomine, sed ex re legem accipiunt.*

Si la condition est impossible ou illicite, elle est réputée non écrite dans les donations aussi bien que dans les testaments, mais l'acte ne sera pas pour cela entaché de nullité. Elle peut être impossible matériellement, *si cœlum digito tetigeris*, ou moralement ; et elle est dite illicite, quand elle est contraire à la loi ou aux mœurs.

Comme on le voit, il y aura dans l'examen de cette impossibilité une question de fait, qui devra être déterminée et résolue dans chaque cas particulier où il pourra s'élever contestation.

Disons enfin, avec l'article 896, que la condition imposée au donataire ou légataire de conserver sa vie durant les biens donnés ou légués pour les rendre à sa mort à un tiers, est nulle comme contraire à la loi et entraîne la nullité de l'acte, et avec l'article 943, que les conditions qui auraient pour effet de rendre une donation révocable, auraient pour conséquence de l'annuler complètement.

Si nous entrons dans ces détails quelque peu techniques, c'est que nous estimons utile pour un grand nombre de nos lecteurs de préciser la matière qui nous occupe. Ils peuvent être les destinataires ou même les auteurs de donations importantes, faites par des personnes désireuses de contribuer par leur fortune au développement de la religion et des œuvres ; et il est de leur intérêt de ne pas s'exposer par l'omission d'une formalité, à une nullité qui rendrait inefficace la bonne volonté du donateur.

Il y a quelque temps, un prêtre, jouissant d'une certaine fortune, avait voulu en faire bénéficier par testament un de ses confrères, qui pendant vingt ans l'avait assisté et aidé de son zèle et de ses soins ; après sa mort, des héritiers pourtant éloignés attaquèrent le testament, qui fut cassé pour captation ; et ainsi, non seulement les volontés formelles du propriétaire de ces biens furent méconnues, mais sa fortune, en passant à des mains presque étrangères, fut distraite de la pieuse direction qu'il avait voulu lui donner. Par l'application méthodique du titre que nous traitons, de pareilles conséquences auraient été facilement évitées.

SECTION II

CAPACITÉ POUR LES DONATIONS

§ 1er. — Qui peut donner?

L'art. 902 du Code civil est ainsi conçu : « Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. » On voit par là que la présomption de capacité existe au profit de celui qui fait la donation, sauf la preuve contraire à administrer par celui qui l'attaque.

L'incapacité de faire une donation est absolue ou relative.

A. — *Incapacites absolues de donner.*

Elles sont au nombre de quatre. Sont en effet absolument incapables de donner :

a) Les personnes en état d'insanité d'esprit. — Si donc le disposant était sous le coup d'une sentence d'interdiction, au moment où il a fait la donation, elle serait nulle de droit. De même le prodigue ou le faible d'esprit, pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut faire de donation sans l'assistance de ce conseil. L'ancien droit permettait d'attaquer la « donatio ab irato condita », c'est-à-dire faite par haine et colère contre les héritiers naturels ; mais le Code civil n'a pas maintenu cette action, quand aucun fait n'est venu vicier le consentement du donateur : ce qui nous amène à parler de la captation, dont on fait si souvent une arme contre les libéralités faites aux établissements ou aux personnes ecclésiastiques. A cet égard, la règle est la suivante : la libéralité ne pourra être annulée si la captation ou suggestion a été faite par des moyens licites, tels que l'étalage d'une grande misère, fût-il exagéré, des prévenances assidues, fussent-elles intéressées ; au contraire, la nullité devra être prononcée, si le donataire a usé de fraude et d'indélicatesse, v. g. en calomniant les héritiers du disposant. Comme on le voit, la capacité du disposant est une question de fait, qui sera résolue d'après les circonstances.

b) Les mineurs. — Au-dessous de 16 ans, l'incapacité est absolue ; au-dessus de cet âge, le mineur reste incapable de faire une donation entre vifs ; il ne peut disposer que par testament, et encore de la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur.

c) Les femmes mariées. — Elles ne peuvent faire *aucune* donation entre vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de leur mari, ou, à défaut, sans autorisation de justice. Cette assistance n'est pas une pure forme, mais une condition de capacité.

d) Les condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

B. — *Incapacité relative.*

Le mineur, tant que dure la tutelle, ne peut aucunement disposer, à titre gratuit, en faveur de son tuteur ; même quand il sera devenu majeur, il ne pourra le faire au profit de celui qui a été son tuteur, tant que le compte définitif de tutelle n'a pas été rendu et apuré. Mais à dater de ce moment, l'incapacité cesse, et le droit commun reprend son empire.

§ 2. — A qui peut-on donner?

La capacité étant la règle, nous n'avons à mentionner ici que les exceptions établies par la loi.

A. — *Incapacités absolues de recevoir.*

a) Les personnes non conçues, — la première condition pour recevoir, étant d'avoir une existence légale. — Il en résulte que les congrégations religieuses non autorisées, et plus généralement les corporations non reconnues par la loi, ne peuvent rien recevoir par donation entre vifs : une congrégation religieuse ne pouvant exister comme personne civile, distincte des membres qui la composent, que moyennant l'adhésion de l'autorité publique. L'incapacité de recevoir frappant les congrégations non autorisées, ne frappe pas leurs membres, *ut singuli*, malgré les prétentions de certains sectaires, qui voudraient rétablir à leur détriment l'ancienne mort civile. Cependant, s'il était démontré qu'ils sont personnes interposées par rapport à la congrégation, la disposition serait nulle.

b) Les femmes mariées, sans autorisation de leur mari ou de justice.

c) Les personnes de main-morte : ce sont les personnes morales du droit administratif, départements, communes, hospices, congrégations autorisées. Elles sont frappées de l'incapacité absolue de recevoir, en ce sens qu'elles ne peuvent recevoir sans une autorisation préalable du gouvernement. Le prétexte de cette mesure, qui est si souvent employée comme arme contre les congrégations, est l'intérêt des familles, et la crainte de l'accumulation des biens de main-morte.

d) Les condamnés à une peine afflictive perpétuelle.

B. — *Incapacités relatives.*

a) Les médecins, chirurgiens et ministres du culte, par rapport au malade qu'ils ont assisté dans la maladie dont il est mort : le motif de cette disposition est la présomption de captation. Elle ne s'applique qu'au ministre du culte chargé de la direction spirituelle du malade, et non à celui qui se serait borné à lui rendre visite en qualité d'ami, ou qui lui aurait administré le viatique ou l'extrême-onction ; et l'époque de l'incapacité est restrictivement limitée à la maladie dont le malade est mort. L'art. 909 apporte lui-même deux exceptions à la règle qu'il édicte : « Sont exceptées les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus, — et les dispositions, même universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement. »

b) Les enfants naturels, qui ne peuvent recevoir par donations au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions.

c) Les officiers de marine à l'égard des personnes de leur bord.

d) Les congrégations religieuses de femmes légalement autorisées, et les membres de ces communautés.

La donation faite à une de ces congrégations n'est valable qu'autant qu'elle est faite à titre particulier. (Loi du 24 mai 1825, art. 4). Celle qui est faite par un membre de la communauté à la communauté même ou à un autre de ses membres, ne peut pas dépasser le quart des biens de la disposante, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs.

Sanction. — Toute donation au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Sont présumées de plein droit interposées au profit de l'incapable, ses père et mère, ses enfants ou descendants et son conjoint. C'est une présomption de droit qui ne peut être combattue par la preuve contraire.

§ 3. — Que peut-on donner ?

Tout bien meuble ou immeuble peut faire l'objet d'une donation entre vifs, sous la condition de certaines formes que nous étudierons plus loin, et dans la mesure fixée par l'article 913 du Code civil. Et d'abord celui qui n'a ni descendants en ligne directe ni ascendants, peut disposer à titre gratuit de la totalité de son patrimoine : c'est en effet le plus beau privilège du propriétaire, qui peut par ce moyen réparer bien des injustices, et soulager bien des misères. Mais l'ordre social est intéressé à ce qu'il ne soit pas fait abus de ce droit. Il est certains parents auxquels nous devons une partie de nos biens, que la loi leur réserve après notre mort, et dont elle ne nous permet pas de les dépouiller par des dispositions à titre gratuit. Cette portion de notre patrimoine porte le nom de réserve ; celle de laquelle le propriétaire peut librement disposer, s'appelle quotité disponible.

Les règles qui régissent la quotité disponible en matière de donations, sont exactement les mêmes que celles qui ont été exposées en matière de testaments. (V. *Jurispr. civile-eccl.*, t. I, p. 210). Le propriétaire ne peut pas, en effet, dépouiller ses héritiers directs, de son vivant, plus qu'il ne peut le faire pour le temps où il ne sera plus ; et l'action en réduction sera ouverte à ceux-ci contre le donataire aussi bien que contre le légataire trop favorisé. Le succès de cette action en réduction sera subordonné à la preuve que la réserve a été entamée. Le droit du donataire atteint par la réduction est résolu pour le tout ou pour partie, suivant que le montant de la donation est inférieur ou supérieur à ce qui manque à l'héritier pour parfaire sa réserve ; cette réduction rétroagit au jour de la donation.

L'action en réduction peut être exercée *a)* par les héritiers réservataires, *b)* leurs héritiers, ou même *c)* les créanciers de ces héritiers. Les legs ne sont réduits qu'après les donations ; entre plusieurs donations, la plus récente sera réduite de préférence à la plus ancienne ; entre plusieurs donations entre vifs contenues au même acte, la réduction a lieu au marc le franc, puisqu'il n'y a entre elles aucune priorité de date.

L'action en réduction cesse : 1° par la renonciation expresse des héritiers réservataires, 2° par la prescription de trente ans.

SECTION III

DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE VIFS, ET DE QUELQUES RÈGLES PARTICULIÈRES

§ 1er. — Forme des donations

La donation doit, sous peine de nullité, être constatée par un acte passé devant notaire, dans la forme ordinaire des contrats, et rédigé en minute, dans la forme prescrite par la loi du 25 ventôse an XI. La loi du 21 juin 1843 exige la présence réelle du notaire en second ou de deux témoins au moment de la lecture et de la signature de l'acte. Le plus souvent, le donateur et le donataire se présenteront ensemble devant le notaire pour faire dresser acte de leurs consentements respectifs. Alors l'offre du donateur et l'acceptation du donataire seront constatées dans le même acte, et le contrat recevra immédiatement sa perfection. Lorsque l'acceptation n'a pas lieu en même temps que la donation, l'acte qui la renferme doit être notifié au donateur, par exploit.

La donation peut être offerte ou acceptée par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique, laquelle doit être annexée à l'acte.

Il y a quelques *exceptions* à la règle de la solennité des donations :

1° Les dons manuels. — La donation d'une somme d'argent ou de tout autre objet mobilier devient parfaite par le seul consentement des parties suivi de tradition réelle. Cette remarque est d'une grande importance, car aujourd'hui, en raison de la grande extension de la propriété mobilière, c'est sous cette forme que se feront la plupart des donations, notamment pour les pauvres, les églises, ou les bonnes œuvres ; et, comme nous le disions au début de notre travail, nous ne saurions trop engager nos amis à y avoir recours. Tout en étant dispensé de la solennité, le don manuel demeure soumis aux règles ordinaires des donations en ce qui concerne la capacité de donner ou recevoir, et la réduction. Il ne peut s'appliquer qu'à des objets mobiliers susceptibles de tradition réelle : sommes d'argent, meubles, titres au porteur.

Le donateur peut remettre la chose qu'il veut donner à un intermédiaire, mais s'il meurt avant que la donation soit exécutée, elle deviendra impossible, car le donateur n'était pas dépouillé irrévocablement. Nous appuierons notre théorie par une espèce intéressante : Une somme d'argent avait été remise, enfermée dans un sac, à un ecclésiastique, pour être distribuée en bonnes œuvres après la mort du donateur ; les héritiers de celui-ci demandèrent la restitution de la

somme, et la Cour de Douai déclara leur réclamation fondée. En effet, l'ecclésiastique n'était pas donataire, mais simple dépositaire de la somme : les donataires étaient les pauvres, directement ou par leur représentant légal ; donc les deux volontés n'avaient pu s'unir, la tradition n'avait pas été faite au donataire et ne pouvait plus l'être, puisqu'en cas de mort du déposant le dépôt doit être restitué à ses héritiers.

2° Les donations indirectes. — Ce sont celles qui résultent d'un acte juridique autre qu'une donation proprement dite, comme la renonciation à un droit d'usufruit, la remise de dette faite à titre gratuit.

3° Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux.

L'effet des donations est de transférer la propriété ; si elles ont pour objet un immeuble, elles ne seront valables à l'égard des tiers que par la transcription sur le registre du conservateur des hypothèques.

§ 2. — Quelques règles particulières

La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprenait des biens à venir, elle serait nulle à cet égard ; elle serait nulle également, si elle était faite sous des conditions dont l'exécution dépend d'une condition potestative du donateur, *ex mero arbitrio donatoris*.

Ce sont les applications de la règle : « Donner et retenir ne vaut. » Toutefois la donation peut être faite avec réserve par le donateur de l'usufruit à son profit, ou encore sous condition suspensive ou résolutoire.

Enfin le donateur peut se réserver à son profit exclusivement le droit de reprendre la chose donnée en cas de prédécès du donataire et de ses descendants.

Nous avons dit qu'un des caractères des donations entre vifs était l'irrévocabilité. Il y a trois exceptions à cette règle ; les donations, en effet, sont *révocables :*

1° Pour inexécution des charges imposées au donataire ;

2° Pour cause d'ingratitude : si le donataire attente à la vie du donateur, ou se rend coupable envers lui de sévices ou injures graves, ou lui refuse des aliments ;

3° Pour survenance d'enfant légitime au donateur depuis la donation.

Disons enfin, pour terminer, quelques mots sur la capacité spéciale des *établissements ecclésiastiques*.

Ils peuvent en principe recevoir toute espèce de biens meubles ou immeubles, sauf le cas où le donateur se réserverait l'usufruit des biens donnés, car alors il n'appauvrirait que ses héritiers, et ce ne serait plus une donation.

Toutefois les établissements religieux n'ont pas une capacité générale comme celle des particuliers, mais seulement dans la limite de leurs attributions légales ; c'est une application du principe de la spécialité des établissements publics. Donc si une libéralité est faite à une mense, à une fabrique, à un séminaire, sous des conditions étrangères à leurs attributions légales, la libéralité sera caduque. Nous avons vu une application exagérée de cette théorie dans la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat sur le droit des curés de recevoir des dons même modiques pour les pauvres. (Voir *Jurisprudence civile-eccl.*, t. II, p. 385).

L'acceptation par les établissements religieux des libéralités qui leur sont faites est soumise sous peine de nullité à l'autorisation préalable du gouvernement, et nous avons vu maintes fois celui-ci refuser cette autorisation, et violer par là de la façon la plus flagrante les intentions d'un testateur ; c'est pourquoi nous avons indiqué la donation comme plus sûre dans certains cas que le testament.

L'autorisation préalable est nécessaire pour les donations notariées, même pour les dons manuels, quoique d'une manière moins rigoureuse.

Les dons anonymes ou faits par personnes interposées, ne sont jamais autorisés.

Q. — Curé apiculteur, je récolte chaque année de la cire dont je fais faire par ma domestique des bougies à souches que je vends à la fabrique. Je voudrais bien savoir s'il est permis alors à ma domestique de signer les factures acquittées et les mandats de paiement délivrés par le président du bureau. Le conseil de préfecture aurait-il le droit de refuser cette signature ? La mienne serait-elle préférable ?

Ma domestique me fait également mes pains d'autel au presbytère. A-t-elle aussi le même droit de signer les factures de chaque année et le mandat de paiement ?

R. — Les mandats doivent être émis au nom des créanciers directs de la fabrique, sauf lorsqu'ils sont délivrés au régisseur de dépenses. (Instr. min. du 15 décembre 1893, n° 24). Dans le cas présent, le curé fournit la cire et les hosties ; il est, pour ces deux fournitures, le seul et unique créancier de la fabrique. Il est donc absolument certain que les mandats doivent être émis en son nom et les quittances explicatives acquittées par lui. L'intervention de la domestique, parfaitement admissible puisqu'on peut supposer que c'est elle qui fournit cire et hosties, est plus encombrante qu'utile, car rien n'interdit au curé de faire ces fournitures. Mais — car il y a un mais — le curé ne peut conclure de là qu'il a *le droit d'imposer* sa marchandise à la fabrique. Il est dit dans la loi que les marguilliers, et principalement le trésorier, pourvoiront à l'achat des objets de consommation (Décret du 30 décembre 1809, art. 27 et 35) ; il n'est pas dit qu'ils devront adresser leurs commandes au curé plutôt qu'à un marchand quelconque. Au surplus, dans la question qui nous est adressée, rien ne nous permet de supposer que les marguilliers tiennent à butiner ailleurs que chez notre vaillant apiculteur.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS D'AOUT

Le Conseil de fabrique n'a pas de séance ordinaire pendant le mois d'août. Si quelque affaire urgente nécessitait une délibération (don ou legs, dépense urgente dépassant la compétence du bureau et non prévue au budget, etc.), il faudrait obtenir de l'évêque ou du préfet l'autorisation de tenir une séance extraordinaire.

Dans leur réunion mensuelle, les marguilliers s'occuperont de toutes les affaires courantes, et spécialement, d'après l'article 41 du décret du 30 décembre 1809, de faire réparer les dégâts que les orages auraient pu occasionner aux édifices religieux.

On sait que le décret du 18 juin 1898 a ajouté aux tristes prescriptions du décret du 27 mars 1893, des prescriptions plus odieuses encore. Qu'on veuille résister ou qu'on soit obligé de céder, il importe de connaître les dispositions du décret de 1898. Voici les deux principales : « Si, en cas de condamnation à l'amende, pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptables, à l'expiration de ce délai, et remplacés dans les dites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis de la manière prévue à l'article 9. » Les comptes doivent être envoyés au Conseil de préfecture (ou à la Cour des Comptes) avant le 1er juillet. En cas de retard, le juge des comptes peut condamner à l'amende le comptable. Cette première condamnation n'a qu'un caractère provisoire. Mais si le comptable n'y répond pas dans le délai de deux mois, une seconde sentence intervient définitivement. Cette condamnation définitive est notifiée au comptable ; s'il n'envoie pas ses comptes dans le délai d'un mois à partir de la notification de cette sentence définitive, il est remplacé de plein droit par le percepteur, qui devient comptable de la fabrique.

Le décret ajoute que le percepteur « est chargé sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription. » Il faut compter que le percepteur ne manquera pas de faire inscrire cette hypothèque sur les biens du comptable..., s'il en a.

Q. — Vous avez publié, dans votre n° du 20 avril dernier, un important article sur les marchés conclus entre la fabrique et le curé pour la fourniture à forfait des objets nécessaires à la célébration du culte. J'avoue n'avoir pas saisi tout l'ensemble et tous les détails de cet article. Seriez-vous assez bon pour revenir une fois encore et plus à fond sur cette question ?

R. — La réponse suivante donnera satisfaction, nous l'espérons, à tous ceux qui nous ont adressé des questions à ce sujet.

Pour éviter toute confusion, nous dirons que si le curé veut lui-même fournir ou payer certains articles nécessaires à la fabrique et se faire rembourser, il peut se trouver en présence de trois systèmes : la fourniture directe, la régie des dépenses, la fourniture à forfait. Exposons ces trois systèmes et la question sera vidée.

I. — *1er système : Fourniture directe*

Dans ce système, le curé vend directement à la fabrique divers objets dont elle a besoin. Il a récolté ou acheté du vin, ses droits casuels lui ont rapporté une certaine quantité de cierges : rien n'empêche la fabrique de lui acheter le vin ou les cierges dont elle a besoin. C'est la fourniture directe.

Mais le curé peut-il *imposer* à la fabrique son vin et ses cierges, peut-il s'établir lui-même fournisseur attitré de ces objets ? On le dirait presque, en lisant le texte de l'article 27 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Les marguilliers *fourniront* l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles, ustensiles de l'église et de la sacristie. » Si l'on interprétait cet article en disant que chaque marguillier peut s'établir fournisseur direct de tels ou tels objets de consommation, il faudrait avaler cette absurde conséquence, que chacun d'eux peut quand il lui plaît imposer à la fabrique deux ou trois pièces du bon vin de sa récolte. Non, l'article 27 n'a pas pour effet de transformer les marguilliers en marchands d'huile, de pain, de vin, d'encens, etc. Il signifie simplement que c'est le bureau des marguilliers, et non le conseil de fabrique, qui s'occupera d'acheter les divers objets de consommation, les ornements, les meubles, etc. Si donc le bureau consent à acheter au curé son vin et ses cierges, rien ne s'y oppose ; mais rien non plus n'autorise le curé à imposer sa marchandise.

Quand le curé a fourni directement certains objets à la fabrique avec l'agrément du bureau, ces objets lui sont payés, comme ils le seraient à un marchand quelconque, au moyen d'un mandat délivré par le président du bureau. A l'appui du mandat et comme pièce justificative, le curé doit fournir une facture énumérant les objets qu'il a fournis, ou mieux encore une quittance explicative. Lorsque la dépense excède 10 francs, la quittance explicative, établie sur papier libre,

doit porter un timbre de quittance de 10 centimes ; outre ce timbre pour acquit, la facture ou le mémoire doivent être établis sur papier timbré. Voilà pourquoi il faut toujours préférer la quittance explicative à la facture et au mémoire.

Tel est le système de la fourniture directe par le curé. On comprend facilement qu'il n'est pas applicable à tous les articles du budget fabricien.

II. — *2e système : Régie des dépenses*

Le régisseur des dépenses ne fournit pas lui-même les objets dont la fabrique a besoin ; il les achète, les paie au moyen d'une avance que le trésorier lui a faite, et se fait donner des reçus par les marchands qu'il a payés. Voici comment fonctionne ce système.

Le décret du 27 mars et l'instruction du 15 décembre 1893 autorisent les fabriques, mais ne les forcent pas, à nommer un régisseur des dépenses. Les fonctions du régisseur doivent être confiées uniquement au trésorier lorsqu'il n'est pas comptable de la fabrique ; s'il est comptable, elles peuvent être confiées au curé ou à toute autre personne, choisie même en dehors du conseil de fabrique.

Le régisseur n'a pas qualité pour payer toutes les dépenses, mais seulement les objets de consommation compris dans l'article 1 du budget, les frais d'entretien du mobilier inscrits à l'article 2, et les menues dépenses des frais d'administration, article 10. Il peut aussi payer sur une liste d'émargement les traitements du clergé et des serviteurs de l'Eglise, articles 4 et 6 du budget. Pour payer ces dépenses, le comptable lui délivre une première avance qui ne doit pas dépasser le dixième du montant des articles 1 et 2 du budget. Le comptable délivre cette avance sur un mandat de l'ordonnateur, appelé *mandat d'avance permanente*, qui reste dans la caisse de la fabrique tant que durent les fonctions du régisseur, et qui représente des espèces, comme le ferait un billet de banque : le comptable ne passe donc aucune écriture sur ses livres lorsqu'il paie ce mandat. Tous les mois, et plus souvent si c'est nécessaire, le régisseur se fait restituer par le comptable les sommes qu'il a payées aux fournisseurs. A cet effet, l'ordonnateur délivre au nom du régisseur un ou plusieurs mandats payables sur les crédits ouverts au budget ; le régisseur présente au comptable ces mandats avec les quittances qui s'y rapportent ; le comptable paie, et le régisseur retrouve ainsi le total de son avance permanente et peut solder de nouvelles dépenses qu'il se fera rembourser de la même manière.

Quoique ce système paraisse compliqué en théorie, il introduit en pratique une grande simplification dans le fonctionnement de la fabrique. Sans la régie, toutes les dépenses doivent être directement soldées par le comptable, et la plus minime d'entre elles nécessite un mandat spécial. Avec la régie, au contraire, presque toutes les dépenses faites pendant un mois sont englobées dans un seul mandat ; le curé, s'il est régisseur, conserve sa part légitime d'action et d'influence, et l'on n'a pas besoin de déranger à chaque instant le président et le comptable.

III. — *3e système : Fourniture à forfait*

Si le curé, avec le consentement de la fabrique, s'engage à fournir à ses risques et périls tels et tels articles moyennant une somme fixée d'avance, c'est la *fourniture à forfait*. Dans ce cas, le curé n'aura ni facture, ni quittance explicative à fournir ; il acquittera simplement, en y apposant sa signature, le mandat que l'ordonnateur lui aura délivré pour la somme fixée d'avance. Ce mandat lui sera payé par le comptable, et tout sera dit. C'est simple ; mais est-ce légal ? Est-ce conforme aux règles de la comptabilité publique ? Voilà la question.

a) Nous disons d'abord que plusieurs articles du budget fabricien semblent se montrer absolument récalcitrants à ce système. Prenons comme exemple l'article 6 « Traitement des vicaires. » Dire que cet article peut entrer dans le système du *forfait*, c'est dire qu'un curé raisonnable peut tenir à ses fabriciens le raisonnement suivant : « Vous allouez 300 francs à mon vicaire ; donnez-moi cette somme à forfait : si je trouve un vicaire qui consente à remplir ses fonctions pour 200 ou 250 francs, le bénéfice sera pour moi ; si mon collaborateur exige 350 ou 400 francs, la perte sera à ma charge. » — De grâce, évitons le ridicule et sachons avouer que, sauf les articles 1, 2 et 10 dont nous allons bientôt parler, le budget fabricien se prête peu au système des indemnités à forfait.

b) Nous disons en second lieu, au sujet de l'article 10 « Frais d'administration, » que le conseil de fabrique peut certainement allouer *au comptable* une indemnité à forfait pour frais de bureau. Cette affirmation s'appuie sur six arrêts de la Cour des comptes des 24 janvier et 18 février 1884, 14 janvier 1886, 4 avril 1887, 28 avril 1892 et 4 mai 1894. Ces arrêts concernent directement le comptable communal ; mais il n'est pas douteux qu'ils sont applicables au comptable de la fabrique.

c) En est-il de même pour les articles 1 et 2 du budget ? Peut-on les créditer par une somme allouée à forfait au curé ou à toute autre personne ? La question est très controversée et nous n'avons pas la prétention de la trancher. Nous devons cependant avouer à notre grand regret que nous avons rencontré dans nos recherches des documents plutôt favorables à l'opinion négative. L'arrêt de la Cour des comptes du 4 mai 1894 dit expressément que « s'il doit être établi des mémoires timbrés à l'appui des mandats qui concernent le prix des fournitures ou de travaux, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du paiement d'une indemnité allouée à forfait et ayant le caractère d'un émolument personnel. » Ce texte peut

ne pas sembler décisif, mais d'autres viennent lui prêter leur appui dans le sens de la négative. La ville de Nantes avait mis à la disposition du maire diverses sommes avec dispense de rendre compte. Ces crédits étaient donc comparables à des indemnités à forfait. Ils étaient destinés : 3700 francs pour fonds de police et de service municipal ; — 1000 francs pour venir en aide aux familles éprouvées par l'incendie du quai de la Flotte ; — 500 francs pour récompenser les employés les plus méritants, etc., etc. Le 3 décembre 1890, la Cour des comptes rendit un arrêt enjoignant au maire de fournir les pièces justificatives du paiement des sommes mises à sa disposition. Il est probable que, malgré de beaux traités à forfait, un pauvre curé ne serait pas mieux traité par la Cour des comptes que le maire de Nantes.

Ne nous en plaignons pas outre mesure. Si nos paroissiens apprennent un jour que nous nous sommes chargés, moyennant finance, de toutes les fournitures, peut-être diront-ils que l'encensoir fume moins, que les cierges brillent moins, que les ornements sont moins beaux, que nous avons voulu faire, à notre profit et au détriment de la splendeur du culte, des économies... de bouts de chandelle.

Q. — Dans un mariage qui se célébrait dernièrement dans ma paroisse, un habitant d'un village voisin se permit au milieu de la messe de quitter sa place, d'aller vers un groupe de jeunes filles, d'essayer de s'asséoir au milieu d'elles, et de mettre de force sur la bouche de l'une d'elles des dragées qu'il voulait lui faire avaler, d'où désordre grave, etc.

J'ai protesté, et à la fin de la cérémonie, je suis allé déclarer procès-verbal à l'église pour trouble à ce vilain personnage. Ai-je bien fait ?

R. — Pour répondre à notre correspondant, nous nous placerons à un double point de vue : celui du droit et celui du fait. Et d'abord en droit. L'article 261 du Code pénal est ainsi conçu : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. » Cet article est formel et général ; il consacre l'existence d'un délit, celui qui s'en rend coupable est donc passible d'une peine déterminée, et partant, exposé aux poursuites du procureur de la République, qui est, on le sait, saisi par une plainte déposée sur papier libre au parquet du tribunal de l'arrondissement où le délit a été commis.

Il a été jugé que se rend coupable du délit d'outrage à la religion : le père qui enlève violemment dans une église, pendant le catéchisme, son enfant du lieu où le curé l'avait mis en punition (cass., 19 mai 1827) ; celui qui trouble un prêtre confessant dans une église (cass., 9 oct. 1824) ; celui qui, par un tapage même extérieur, trouble l'exercice du culte à l'intérieur du temple (Metz, 21 déc. 1853) ; le maire qui prend la parole au milieu de l'église pour rectifier un avis donné par le curé au prône (trib. Chambéry, 8 juin 1872) ; celui qui, à vêpres, accompagne le chant des psaumes d'intonations grotesques et choquantes (Toulouse, 19 nov. 1868), etc. Il n'est donc pas douteux un seul instant que le cas cité par notre correspondant ne rentre *de plano* dans les conditions requises par l'art. 261 pour être punissable.

Néanmoins, en fait, il serait, à notre avis, téméraire de porter plainte au parquet ; on peut voir par la date des jugements et arrêts précités qu'ils ont été rendus à une époque où le pouvoir s'appliquait encore à protéger la religion et à faire exécuter les lois. Aujourd'hui les temps sont changés et une plus grande réserve s'impose. Ajoutons que le curé a le droit d'exercer la police dans l'église par les agents placés sous ses ordres ; que, s'ils sont impuissants à le faire, le maire, chargé de la police municipale, a le devoir de lui prêter main forte, pour expulser tout individu qui, par paroles, gestes ou autrement, troublerait à l'église les fidèles assemblés, ou empêcherait l'exercice d'un culte reconnu par l'Etat.

Q. — Par souscription autorisée par M. le maire, j'ai recueilli, dans ma paroisse et au dehors, la somme nécessaire à l'achat d'une horloge. Cette horloge, je l'ai moi-même achetée et payée.

A qui appartient-elle maintenant ? La commune peut-elle en réclamer la propriété ? N'est-elle pas plutôt à la fabrique, tant que celle-ci et le curé de la paroisse n'en auront point consenti la propriété à la commune ?

Actuellement, la municipalité est excellente. Le maire est un brave homme ; mais une horloge n'étant point un objet d'un jour, pourrait plus tard être cause d'ennuis entre les deux autorités civile et religieuse. Ne vaut-il pas mieux alors établir la fabrique propriétaire, si elle en a le droit ?

R. — Nonobstant l'autorisation de M. le maire, un peu plus encombrante qu'utile, il semble incontestable que les fonds recueillis par M. le curé l'ont été au nom de la fabrique. Or il est de principe que les sommes recueillies par le curé ou la fabrique par quêtes ou souscriptions particulières, appartiennent à cet établissement, même lorsqu'elles doivent être affectées à un édifice du culte, propriété communale. En 1868, cette solution, adoptée par le ministre de l'intérieur et par celui des cultes, était contestée par le ministre des finances. On soumit donc la question au Conseil d'État, qui la trancha en faveur des fabriques par un avis du 16 mars 1868.

Un document beaucoup plus récent vient corroborer cette solution. Un curé avait recueilli par souscriptions des fonds destinés à la reconstruction de l'église, propriété communale. La commune intervint pour faire déclarer que ces fonds lui appartenaient. Le 21 juillet 1891, la Cour des Comptes débouta la commune par un arrêt dont voici les principaux considérants :

Considérant que s'agissant de déterminer le caractère des deniers provenant de la souscription ouverte par l'ancien curé d'Aix, il convient de rechercher au nom

de qui les libéralités ont été sollicitées et dans quel intérêt la souscription a été ouverte ; considérant, sur le premier point, que s'il résulte des pièces produites que cette souscription ne s'est pas faite à l'insu du maire et du conseil municipal, les pièces ne fournissent pas la preuve que cette autorité soit intervenue, même indirectement, pour provoquer ou recueillir les offrandes ; qu'il ressort au contraire du dossier transmis à la Cour, que c'est au sieur Pavy seul (le curé) que revient l'initiative des quêtes et souscriptions recueillies ; considérant sur le second point, qu'en répondant à l'appel du sieur Pavy, les donateurs paraissent avoir été guidés par l'intérêt religieux plutôt que par le désir de venir en aide à la commune ; qu'en l'absence de toute déclaration contraire de leur part, il est rationnel d'interpréter en ce sens leurs intentions, et que ce serait d'ailleurs à la commune à faire tomber cette présomption...

Il semble donc incontestable qu'une horloge achetée avec les fonds recueillis par le curé au nom de la fabrique, et *non encore placée au clocher*, appartient à la fabrique.

Mais du jour où l'horloge sera installée au clocher, la question pourra changer de face. Gaudry enseigne qu'une horloge de clocher est un immeuble par destination, affecté à l'édifice à perpétuité. Tel paraît être aussi le sentiment du Conseil d'État : lorqu'une horloge est donnée par testament à la fabrique, le Conseil d'État décide que la commune, et non la fabrique, sera appelée à accepter le legs, si toutefois le clocher est un édifice communal. Ainsi, d'après l'opinion admise aujourd'hui par l'administration, l'horloge installée au clocher devient immeuble par destination et appartient, par conséquent, au propriétaire de l'édifice. Cette opinion nous semble vraie lorsque l'horloge est scellée aux murs, lorsqu'elle a nécessité, pour le cadran ou les contrepoids, des aménagements qui ont modifié le clocher.

La fabrique a-t-elle, pratiquement parlant, un véritable intérêt à conserver la propriété de l'horloge ? Nous ne le pensons pas. Les auteurs enseignent en effet que l'horloge étant affectée à perpétuité, l'établissement qui en a la propriété ne peut pas l'enlever à son gré. Ils ajoutent que l'horloge ayant une destination civile, c'est *toujours* l'autorité municipale qui en a la direction et la surveillance. Quel avantage recueillera donc la fabrique si elle conserve la propriété de l'instrument ? Un seul, peu appréciable, savoir, l'obligation de consacrer peut-être chaque année une somme plus ou moins importante à l'entretien et aux réparations de l'horloge dont elle sera propriétaire. Elle tirera les marrons du feu.

Q. — Le trésorier-marguillier d'une fabrique peut-il, sous prétexte d'acte conservatoire, actionner sans autorisation administrative, devant le juge de paix, un locataire ou tenancier de la fabrique, pour obtenir paiement de termes non payés ?

R. — 1. *Per se*, lorsque le trésorier-marguillier d'une fabrique actionne devant le juge de paix un locataire ou tenancier de la fabrique pour obtenir paiement des termes non payés, il ne fait pas purement un acte conservatoire, mais un véritable procès. La fabrique a donc besoin de se munir de l'autorisation du conseil de préfecture pour ce procès comme pour tout autre. Les actes conservatoires sont, en effet, non des revendications portées devant les tribunaux, mais de simples mesures de précaution destinées à sauvegarder des intérêts, à ne pas les laisser péricliter sous les coups de la prescription ou de quelque autre circonstance dont pourrait abuser un débiteur de mauvaise foi. Le trésorier, ou, pour mieux dire, le comptable, peut et doit les faire sans aucune autorisation.

Citons comme exemples d'actes conservatoires, les inscriptions hypothécaires sur les immeubles d'un débiteur de la fabrique, et les différentes saisies inscrites au code de procédure civile. La saisie s'appelle *opposition* ou *saisie-arrêt* lorsqu'elle frappe les sommes dues par les tiers au débiteur de la fabrique. (*Code de procédure civile*, art. 557 à 582). *Saisie-exécution*, lorsqu'elle tombe sur les objets mobiliers appartenant au débiteur. (*Ibid.*, art. 583 à 625). *Saisie-gagerie*, lorsque, pour se faire payer ses loyers et fermages échus, le propriétaire fait saisir les effets et fruits qui se trouvent dans les maisons ou bâti-ruraux et sur les terres qu'il a cédés à bail. (*Ibid.*, art. 819 à 825). *Saisie-revendication*, lorsque les effets et fruits ci-dessus ont été sortis de la maison ou de l'immeuble loués. (*Ibid.*, art. 826 à 831). *Saisie-brandon*, lorsqu'elle affecte les fruits pendants par racine. (*Ibid.*, art. 626 à 635). *Saisie des rentes*, lorsqu'elle affecte une rente due au débiteur de la fabrique. (*Ibid.*, art. 636 à 655). *Saisie immobilière*, lorsqu'elle tombe sur les immeubles du débiteur. (*Ibid.*, art. 673 à 717). Le trésorier peut faire, sans autorisation, toutes ces saisies suivant les cas et en se conformant aux prescriptions légales.

2. *Per accidens*, il peut arriver qu'une poursuite devant le juge de paix revête le caractère d'un acte conservatoire : c'est lorsqu'elle est destinée à interrompre la prescription qui profiterait au débiteur de la fabrique. On sait, par exemple, que les loyers et fermages se prescrivent par cinq ans. (*Code civil*, art. 2277). Si le locataire ou fermier de la fabrique a différé de payer pendant près de cinq ans, il est important d'interrompre la prescription avant l'achèvement de la cinquième année. Or une citation devant le juge de paix a pour effet d'interrompre la prescription ; le trésorier peut donc, si le temps presse, accomplir cet acte conservatoire sans autorisation ; mais la fabrique devra demander sans retard l'autorisation de poursuivre le procès.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

ART. 30. — Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions. — Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur. — Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

Les prêtres *habitués*, qu'on nomme encore assistants ou auxiliaires, sont des ecclésiastiques attachés à une paroisse pour y remplir certaines fonctions et aider le curé ou le desservant dans le service religieux, sans avoir le titre de vicaires. Le bureau délibère sur leur nombre et fixe leurs honoraires. Ils reçoivent évidemment leurs pouvoirs de l'évêque, qui en fixe l'étendue et la durée. Nous ne pensons pas que l'avis du Conseil municipal, alors même qu'il n'a qu'un caractère purement *consultatif*, qui ne lie pas l'autorité épiscopale, soit nécessaire pour l'établissement de prêtres habitués dans une paroisse, si la commune ne s'engage pas à faire gracieusement une partie ou la totalité de leur traitement.

Dès lors qu'ils ne sont pas reconnus ni rétribués par le gouvernement, les prêtres *habitués* peuvent faire partie du Conseil de fabrique et du Bureau des marguilliers, même du Conseil municipal, et devenir adjoints ou maires de la commune. Si les ministres du culte, ayant autorité dans les paroisses, ne sont pas éligibles au Conseil général, au Conseil départemental et au Conseil municipal, cette inéligibilité relative n'atteint pas les prêtres habitués, d'après la circulaire ministérielle du 19 septembre 1871. On sait qu'elle n'atteint pas non plus les autres ecclésiastiques dépourvus de fonctions officielles, tels que les missionnaires, les précepteurs particuliers, les professeurs des écoles libres, les directeurs d'une maîtrise et les professeurs des grands ou des petits séminaires.

C'est au curé seul à fixer l'heure à laquelle les prêtres habitués disent la messe, et les offices auxquels leur assistance est nécessaire. Une décision ministérielle du 30 avril 1873 reconnaît que tout prêtre habitué, que l'évêque autorise à dire la messe dans une église pour l'utilité des habitants, doit recevoir gratuitement de la fabrique les objets nécessaires et les ornements requis pour la célébration de la messe.

Ne confondons point la situation des prêtres simplement *retirés* sur le territoire paroissial avec celle des prêtres *habitués*. Ces prêtres volontaires ont le droit de célébrer leur messe quotidienne dans l'église de la paroisse où ils habitent, après avoir quitté le ministère, l'enseignement ou une aumônerie ; toutefois, si leur messe n'est pas jugée utile aux paroissiens d'après la décision de l'évêque, la fabrique peut leur refuser la fourniture gratuite des ornements sacerdotaux. Les décisions du ministre des cultes du 15 mars 1843 et du 30 avril 1873 reconnaissent que le curé, les vicaires et les prêtres habitués ont seuls droit aux fournitures gratuites des vases et ornements sacrés, et que cette faveur n'appartient aux prêtres non attachés à l'église que dans le cas où ils disent, à une heure fixée, une messe pour les besoins de la paroisse.

Dans une paroisse du diocèse de Lyon, le curé exigeait la somme de soixante francs par an des prêtres *retirés* sur sa paroisse, somme partagée entre la fabrique, les enfants de chœur et la blanchisseuse du linge de la sacristie. Ce chiffre nous paraît quelque peu exorbitant.

Nous terminerons nos remarques sur les prêtres *habitués*, par ce fait qu'ils n'ont jamais droit à l'*indemnité de binage*, c'est-à-dire à la somme de 200 francs et à la jouissance du presbytère et de ses dépendances, s'ils font le service spirituel dans une succursale vacante. Ils peuvent être *régisseurs des recettes* et rendre service au comptable fabricien dans les paroisses qui se soumettent à la comptabilité du décret de 1893.

Le pouvoir du curé de choisir le sacristain-prêtre et le chantre-prêtre se comprend sans commentaires, mais il s'exerce uniquement dans les églises cathédrales, collégiales ou importantes des grandes villes.

Pour les *enfants de chœur*, dans les grandes et les petites paroisses de ville et de campagne, le curé jouit d'un pouvoir absolu sur leur choix, leur direction, leur conduite et leur renvoi. Il est incontestable que la fabrique doit voter un traitement pour un servant de messe au moins et pour les enfants de chœur, si plusieurs sont nécessaires ; cette dépense figure sur son budget comme obligatoire, et concerne l'achat des soutanes et des surplis qui constituent le costume liturgique.

Un prêtre ne doit pas célébrer la messe tout seul, et un servant lui est au moins aussi nécessaire que les ornements : la fabrique le lui fournit, enfant ou homme mûr, à titre de serviteur rétribué de l'église. Quant au chiffre des honoraires, il varie selon la coutume du pays et les exigences du service. Un jugement du Tribunal de Tournai, du 14 juillet 1843, en Belgique où la législation civile-ecclésiastique ressemble à la nôtre, a admis comme valide une donation faite aux enfants de chœur d'une paroisse, en laissant à la fabrique le droit de la recueillir et d'en distribuer les revenus aux intéressés. C'est une reconnaissance juridique de l'obligation pour les fabriques de fournir un traitement convenable aux servants de messe, obligation proclamée par une circulaire ministérielle du 13 octobre 1842.

Lorsque les enfants de familles aisées demandent à servir à l'autel, à titre d'honneur et de récompense de leur bonne conduite, sans vouloir de gratification, la fabrique ne leur doit absolument rien. Il reste au curé le droit de les rendre participants au casuel des baptêmes, des mariages et des enterrements solennels, selon les règles établies par ses soins. Parfois, ils apportent et fournissent eux-mêmes le costume requis; mais la justice exige qu'ils puissent l'emporter chez leurs parents, s'ils quittent volontairement ou par ordre leur service bénévole.

Dans la nouvelle comptabilité des fabriques, il est prescrit d'exiger une quittance des enfants de chœur, lorsque le comptable leur paie leurs honoraires. Et s'ils ne savent pas écrire ? Les convenances permettent au curé de signer à leur place et de leur partager leurs petites rentes.

Un maire irréligieux et un instituteur laïque franc-maçon peuvent-ils défendre aux enfants de chœur de quitter la classe pour servir une messe ou assister à un office ? Aucun texte de loi n'autorise une pareille tyrannie. En la commettant, à l'encontre de la volonté formellement exprimée des parents des enfants, ils s'exposent à tomber sous le coup de l'article 261 du Code pénal. Si les magisters de village refusent de laisser sortir les enfants pendant l'heure de la classe, sous prétexte d'obéir eux-mêmes à des réglements universitaires, le curé n'a qu'à se mettre d'accord avec les pères des enfants, qui resteront à la demeure paternelle les jours où leur service les appellera à l'église. La volonté des familles l'emportera sur les prétentions des messieurs du brevet élémentaire.

Le placement des bancs et des chaises à l'église appartient au curé seul, qui a la charge de la police intérieure dans le lieu saint, et qui est plus apte que personne à fixer les places de façon à ne pas gêner l'exercice du culte. Une circulaire du ministre des cultes du 18 mars 1865 reconnaît la plénitude de ce droit : « Pour le placement des bancs et chaises, ainsi que pour toutes les dispositions qui peuvent intéresser le bon ordre dans la célébration du culte et la police intérieure de l'église, le consentement du curé ou desservant est nécessaire. En cas de désaccord, l'autorité diocésaine est appelée à statuer. Ces principes ont été rappelés et appliqués dans plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, et notamment dans les arrêts du 12 décembre 1827 et du 14 décembre 1837. »

Un arrêt de la Cour de Cassation du 22 avril 1868 a décidé que la question de savoir si un curé, dans l'exercice du droit de police que l'article 30 du décret de 1809 lui confère à l'égard des bancs de l'église, peut non seulement déplacer ou supprimer un banc, mais encore réduire le nombre des places de ce banc, n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire ; et qu'ainsi un tribunal, sur le motif qu'un curé aurait excédé ses pouvoirs en réduisant le nombre des places d'un banc d'église, ne peut maintenir dans sa jouissance le locataire de la place supprimée, ni condamner la fabrique à des dommages-intérêts envers ce locataire, pour avoir tenté d'exécuter la mesure prise par le curé.

Si un désaccord et des contestations s'élèvent avec le bureau des marguilliers relativement à la forme et au placement des bancs et des chaises, il y a lieu d'en référer à l'évêque qui décide. Il faut remarquer que ce désaccord n'existe pas lorsque la majorité du Conseil se range de l'avis du curé, puisque les délibérations des marguilliers, relativement aux chaises, doivent être préalablement soumises au Conseil et approuvées par lui, comme nous le verrons à propos de l'article 64 de notre décret de 1809. L'évêque, du reste, ne manquera pas de soutenir les droits du curé. Une ordonnance du Conseil d'Etat du 12 décembre 1827, notifie qu'en portant les contestations devant l'évêque, il est permis, au besoin, de les soumettre à l'autorité administrative, l'autorité judiciaire n'étant pas compétente pour statuer sur ces sortes d'affaires. Les décisions ministérielles du 3 avril et du 27 juin 1867 ont spécifié que le maire, le sous-préfet et même le préfet dépasseraient leurs pouvoirs s'ils prétendaient s'immiscer dans les distributions intérieures des églises, attendu qu'ils n'ont aucune attribution à cet égard. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le Conseil municipal n'a rien à voir dans le placement des chaises de l'église.

Supposons le cas très possible où un curé supprime de son chef une chaise ou une place dans un banc, alors que la location de cette place a été faite par la fabrique. Si celle-ci prétendait garder quand même le prix de la location, les tribunaux ordinaires deviendraient juges de l'indemnité à accorder, tout *en respectant la décision du pouvoir ecclésiastique*, selon les termes de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 12 décembre 1827.

Il appartient au curé de réserver le chœur de son église aux chantres, de fixer les places des hommes dans une nef et celles des femmes dans une autre, d'indiquer les places des congréganistes, des chanteuses et des enfants des écoles dans telle ou telle chapelle, ou d'interdire le placement de toute chaise devant la table de communion et sur le passage qui conduit à la chaire. Lorsqu'une personne s'obstine à maintenir sa chaise aux endroits interdits par le curé, il convient de la convaincre avec douceur qu'elle se met dans ses torts et qu'elle s'expose à des poursuites désagréables. Les moyens de persuasion devenant inutiles, le curé peut faire enlever la chaise par un des employés de l'église. Si la personne récalcitrante cause du scandale et fait du tapage dans l'intérieur ou à la porte de l'église, le curé devra la dénoncer au procureur de la République, qui agira après enquête. Il ne faut pas oublier que les divers employés de l'église peuvent servir de témoins dans l'affaire, mais qu'ils n'ont pas le droit de dresser un procès-verbal de police.

Q. — La sacristie et l'arrière-sacristie de mon église ne possède point de porte extérieure, ce qui rend cette dernière très humide. Craignant opposition de la part du conseil municipal dont quelques membres laissent un peu à désirer, je consulte M. le maire, bon catholique, très raisonnable et très complaisant, qui me donne l'autorisation d'ouvrir une porte à mes frais. Les quelques membres en question, — on est bien conseiller municipal pour quelque chose, — se plaignent de ne pas avoir été consultés ; la porte reste ouverte et l'incident est clos. Je demande :

1° Le conseil de fabrique peut-il légalement faire ouvrir à ses frais à une arrière-sacristie, sans consulter le conseil municipal et même malgré lui, une porte donnant sur un chemin communal et dont les frais d'ouverture ne dépasseront pas cinquante francs ? Cette porte doit consolider le mur qui menace ruine.

2° Dans le cas où l'autorisation serait nécessaire, celle de M. le maire suffit-elle ?

3° M. le maire peut-il donner cette autorisation sans consulter le conseil municipal ?

R. — Pour faire exécuter l'ouverture de cette porte, le conseil de fabrique n'avait besoin d'aucune autorisation ; il pouvait agir sans consulter le maire, le conseil municipal ou le préfet.

En effet, d'après les articles 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809, le bureau peut faire par lui-même, sans même consulter le conseil de fabrique, *a fortiori* sans demander l'autorisation du conseil municipal ou celle du préfet, « toutes les réparations locatives ou autres » qui ne dépassent pas cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et cent francs dans les paroisses d'une plus grande population. A son tour le conseil de fabrique peut, sans consulter la municipalité ou le préfet, lorsque la dépense doit être supérieure à cinquante francs ou à cent francs, « ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveront pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population. » Enfin, lorsque la dépense excédera la quotité ci-dessus énoncée, on ne pourra procéder aux travaux qu'après avoir reçu l'autorisation, non du conseil municipal, mais du préfet ou même du gouvernement s'il s'agit d'une dépense supérieure à trente mille francs. — Nous supposons ici que le concours financier de la commune n'est pas demandé pour l'exécution des travaux ; si elle est appelée à concourir à la dépense, elle a évidemment le droit d'en contester l'opportunité.

Il suit de là que lorsqu'une fabrique veut faire exécuter à ses frais des réparations d'une nature quelconque à une église communale, elle n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation du conseil municipal. Le Conseil d'Etat s'est prononcé plusieurs fois dans ce sens, notamment le 7 mai 1863 et le 12 octobre 1831 : « Considérant qu'aux termes du décret précité, les fabriques sont exclusivement chargées de pourvoir à tout ce qui concerne la réparation et l'embellissement des bâtiments destinés à la célébration du culte ; — que les conseils municipaux ne sont appelés à délibérer sur ces dépenses que lorsqu'elles tombent à la charge des communes, par suite de l'insuffisance des revenus des fabriques ; — que bien que la fabrique de Doudeville se soit irrégulièrement engagée dans une dépense considérable dont l'utilité peut être justement contestée, cette dépense n'excède pas les ressources disponibles de son budget, et qu'elle est approuvée par l'autorité diocésaine... : les membres du Comité de l'intérieur sont d'avis que le pavage à neuf de l'église de Doudeville peut être autorisé conformément à la délibération du conseil de fabrique. » (Avis du Comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'Etat, du 12 octobre 1831, adopté par le ministre par décision du 3 novembre 1831).

Ajoutons trois observations utiles. 1° Une circulaire ministérielle du 6 août 1841, confirmée par plusieurs autres, décide que le préfet a toujours le droit, sauf recours à l'autorité supérieure, de faire suspendre les travaux même les plus minimes entrepris par les fabriques, lorsqu'il reconnaît qu'elles s'égarent en mutilant ou dégradant les édifices. — 2° Lorsque les réparations nécessitent l'autorisation préfectorale, le préfet demande habituellement l'*avis* du conseil municipal. On gagnera donc du temps en envoyant dès le début tout le dossier à l'assemblée communale. — 3° Il est souvent prudent de prendre l'avis du maire avant d'entreprendre des travaux qui n'exigent aucune autorisation. Ce magistrat peut en effet entraver les travaux de deux manières. *a)* Si la solidité de l'édifice est compromise, le maire peut arrêter les travaux en vertu de son droit de police. Il doit, dans ce cas, prendre un arrêté régulier qui sera notifié à la fabrique et soumis à l'approbation préfectorale. *b)* Il peut demander au préfet de faire suspendre les travaux sous prétexte qu'ils sont mal conçus. Il sera donc prudent, lorsqu'on redoutera l'intervention malveillante du maire, de prendre les mesures nécessaires pour se précautionner contre ce désagrément.

Q. — Des réparations vont être faites à mon église aux premiers beaux jours, et des contreforts extérieurs sont prévus au devis. L'administration a approuvé le projet, autorisé l'emprunt nécessaire, accordé une subvention.

Or, l'église est située au beau milieu du cimetière ; et tout autour du chevet de l'église — là où précisément doivent s'élever les contreforts — se trouvent des sépultures d'enfants, quelques-unes récentes.

Je prévois que, pour des motifs particuliers — amour-propre froissé d'entrepreneur évincé — opposition sera faite aux travaux.

1° L'opposition sera-t-elle recevable si la sépulture date de plus de cinq ans ?

2° La commune offrant de faire transporter à ses frais les petits corps dans une autre partie du cimetière, le ou les ayants droit peuvent-ils s'y opposer quand même, jusqu'à l'expiration des cinq années ?

L'évêque parlait d'interdire l'église ; c'est vous dire qu'il y a danger et que les réparations sont urgentes. Il me paraîtrait juste en ce cas d'exproprier les morts au profit des vivants... Mais c'est peut-être un moyen trop simple, dont il faut se défier, comme des idées trop claires.

R. — Tout le monde sait que les lieux de sépul-

ture, qu'ils appartiennent aux communes ou aux particuliers, sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations municipales. (Décret du 23 prairial an XII, art. 16). Les ministres du culte n'ont aucune attribution de police dans les cimetières, même lorsqu'ils entourent l'église ; ils n'interviennent que pour les cérémonies religieuses.

Mais à quelles matières s'applique le droit de police conféré au maire ? L'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 répond à cette question. La police du maire comprend notamment : le mode de transport des personnes décédées, les *inhumations* et *exhumations*, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. D'un autre côté, l'article 17 du décret de prairial an XII, précité, charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Or, parmi ces lois et règlements, nous trouvons que toute exhumation est défendue avant cinq ans révolus, à moins que l'autorité supérieure ne l'ordonne ou ne la permette. Quand elle l'autorise, ce n'est communément qu'après trois ans, hors le cas où elle serait requise pour information judiciaire.

Les exhumations que peuvent nécessiter, soit les changements de cimetière, soit les travaux exécutés dans les lieux de sépulture ou les demandes des familles, doivent être faites par l'autorité locale, qui doit prendre toutes mesures convenables, et se concerter, au besoin, avec l'autorité ecclésiastique pour que la translation des morts soit environnée des formes de respect et de deuil qu'exige une pareille cérémonie. Dans toutes ces circonstances, que l'exhumation soit exécutée sur la demande de la famille qui veut donner au défunt une sépulture plus convenable, ou par mesure administrative ou en vertu d'un ordre de justice, doivent assister à l'opération un membre de la famille du défunt, un commissaire de police, ou bien, dans les localités qui n'en ont pas, celui qui en remplit les fonctions, et un homme de l'art, pour veiller à l'emploi des précautions hygiéniques. Le fonctionnaire présent à l'exhumation est tenu d'en dresser procès-verbal pour le remettre à l'autorité civile dans un bref délai.

His dictis, nous répondrons aux deux questions posées :

Ad I. En ce qui concerne les sépultures qui remontent à plus de cinq ans et qui n'ont pas été l'objet d'une concession, le maire a qualité pour en faire occuper le terrain soit par une autre sépulture soit par les contreforts qu'on doit élever autour du chevet de l'église. Il pourrait se dispenser de consulter les familles, puisque la loi est pour lui. Cependant nous estimons qu'on fera bien de les prévenir, pour un bien de paix, et pour leur fournir l'occasion d'entourer les restes, s'il s'en trouve, de quelque marque de respect en les transportant sur un autre terrain. Mais leur opposition ne serait pas recevable.

Ad II. Notre avis est que, dans cette deuxième hypothèse, le maire n'aurait pas besoin non plus ni de l'autorisation de la famille, si la sépulture remonte à trois ans, ni de l'autorisation de l'administration supérieure, qui est censée l'avoir donnée en permettant les travaux et en les subventionnant. Toutefois, par mesure de prudence et devant la menace d'opposition, nous conseillons de soumettre le cas à l'appréciation du préfet et, au besoin, du ministre de l'intérieur.

Q. — Un curé est chargé de trois paroisses : celle où il réside, le binage pour lequel il reçoit une indemnité de 400 francs de l'Etat, et une troisième paroisse, faute de prêtre, où il ne reçoit rien. Il n'y va que pour les baptêmes, mariages et enterrements. Il n'a que le casuel.

Ce prêtre a-t-il droit au presbytère et au jardin de la troisième paroisse ?

Consulté sur ce cas, j'ai répondu que non, croyant me souvenir d'avoir lu cette solution.

R. — Nous avons montré à la page 65 que le curé qui bine dans une troisième paroisse a droit à la jouissance du presbytère de cette paroisse et de ses dépendances. Mais, dans le cas présent, peut-on regarder comme bineur le prêtre qui ne va dans une paroisse que pour y célébrer les baptêmes, les mariages et les funérailles ? La question a été très discutée. Le *Journal des communes*, année 1856, page 66, soutient que le binage n'a lieu qu'autant qu'un prêtre remplit, dans la paroisse vacante, *toutes les fonctions* de son ministère ; or, l'une des plus importantes est de dire la messe.

Campion répond que cette opinion paraît difficile à admettre en présence de la circulaire ministérielle du 20 juin 1827, qui laisse à l'autorité épiscopale le droit et le soin de régler en quoi doit consister le service de binage, et le jour de la semaine où ce service doit être exécuté. Cette réponse nous semble péremptoire. Nous conseillons donc au prêtre bineur de se faire donner par l'évêché une déclaration déterminant les fonctions qu'il doit remplir pour exécuter le binage dans sa troisième paroisse. Cette pièce lui permettra de prouver qu'il est véritablement bineur, et, par suite, qu'il a droit à la jouissance du presbytère et de ses dépendances dans la troisième paroisse.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Ma fabrique a été autorisée à accepter un legs de 2000 fr. à charge de messes; c'est vers le milieu de juillet que cette somme doit être touchée par le trésorier et placée en rentes, déduction faite des frais nécessités par la demande en délivrance et les formalités remplies. Le maire, un avocat, croit que l'héritier doit aussi rembourser en même temps à la fabrique tous les frais, sauf les droits fiscaux ; il s'agirait même d'actionner l'héritier en cas de refus. Ceci étant :

1° Le trésorier, après avoir mis en demeure l'héritier de verser les 2000 fr. plus les frais, peut-il accepter d'abord les 2000 fr. et ensuite assigner l'héritier ? Ou ne doit-il rien accepter, de peur que son acceptation des 2000 fr. ne soit prise pour une renonciation aux frais ?

2° Devant qui le trésorier doit-il appeler l'héritier ? Devant le juge de paix, ou devant le tribunal ? Je crois que la somme réclamée par la fabrique dépassera 150 fr.

3° Le trésorier a-t-il qualité pour agir seul, ou doit-il se faire autoriser par le conseil de fabrique ?

4° Quelles pièces fournir au receveur des finances, quand on lui portera la somme à placer ? Le trésorier peut-il déléguer le curé pour cette opération, et faut-il une délégation écrite ?

5° La fabrique est autorisée par le préfet à prélever sur la somme de 2000 fr. celle des frais : mais si les frais sont remboursés par l'héritier, doit-on placer le montant de son remboursement ?

6° Y aura-t-il des pièces à fournir pour toucher les rentes, et lesquelles ? Le receveur des finances seul pouvant les délivrer, il est onéreux de se rendre chaque trimestre au chef-lieu de l'arrondissement : n'y a-t-il pas quelque moyen de simplifier cela ?

R. — Distinguons soigneusement quatre sortes de frais pouvant résulter d'un legs.

a) Les frais nécessités par la demande en autorisation, frais de dossier, de publication du testament, etc. La fabrique les doit sans conteste ; car, pour pouvoir exiger le legs, il lui incombe de prouver aux héritiers qu'elle est autorisée, et par conséquent de faire toutes les démarches et tous les frais requis pour arriver à l'autorisation.

b) Les frais de rédaction, garde et dépôt du testament. Lorsque le testament a été déposé chez un notaire, celui-ci prélève sur le montant de la succession des honoraires pour frais de rédaction du testament, si c'est lui qui l'a rédigé, frais de garde et frais de dépôt. Or, il a été jugé que le légataire particulier doit concourir, proportionnellement à la valeur de son legs, aux frais de dépôt, mais non aux frais de rédaction et de garde du testament. (Trib. d'Angers, 13 juillet 1847 ; Anvers, 9 juillet 1864). Ces frais de dépôt sont des droits proportionnels que les notaires exigent en vertu du tarif auquel ils sont astreints. Mais si le testament est olographe, le notaire ne peut pas exiger des droits proportionnels, mais seulement une vacation, d'après l'arrêt du tribunal d'Angers indiqué ci-dessus. Dans la présente espèce, la fabrique doit donc au notaire chez lequel le testament a été déposé, une vacation si le testament est olographe, des droits proportionnels sur 2000 francs s'il s'agit d'un autre testament.

c) Les frais de la demande en délivrance. Si, après l'autorisation obtenue, les héritiers refusent ou négligent de payer le legs, il faut les assigner devant la justice pour obtenir qu'il soit payé. C'est ce qu'on appelle à proprement parler *la demande en délivrance*. L'article 1016 du Code civil met à la charge de la succession les frais occasionnés par cette action judiciaire. Mais si les héritiers consentent à délivrer le legs sur une simple demande ou sur une simple assignation devant la justice, il n'y a pas lieu de poursuivre le procès, et les frais de demande en délivrance sont nuls. Les intérêts ne courent au profit du légataire particulier qu'à compter du jour de la demande en délivrance par assignation devant la justice, ou du jour où cette délivrance lui aura été volontairement consentie. (Code civil, art. 1014). Dans le cas qui nous est exposé, il n'y a eu jusqu'à ce jour aucune demande en délivrance devant la justice ; il n'y a donc aucun remboursement de frais à réclamer de ce chef.

d) Les frais d'enregistrement ou de mutation. Ils sont dus par le légataire s'il n'en a été autrement ordonné par le testateur. (Art. 1016).

Ces principes incontestables enlèvent à plusieurs des sous-questions qui nous sont adressées presque toute leur importance. Nous allons cependant y répondre brièvement.

Ad I. Le trésorier doit évidemment accepter, et uniquement, les 2000 francs légués. Il prélèvera sur cette somme les frais d'enregistrement, les frais de notaire et même les frais d'instruction de l'affaire ; le surplus sera placé en rentes sur l'Etat. Il portera aux recettes 2000 francs, et aux dépenses les frais plus la somme placée : recettes et dépenses se compenseront.

Ad II. D'après l'article 50 du Code de procédure civile, les héritiers doivent d'abord être cités en conciliation devant le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession. Pour la suite, consulter un avoué.

Ad III. Pour intenter une action de demande en délivrance, le trésorier doit se faire autoriser non seulement par une délibération du conseil de fabrique, mais encore par le conseil de préfecture. S'il s'agit simplement d'assigner les héritiers devant le juge de paix, on pourra, croyons-nous, considérer cette mesure comme un acte conservatoire destiné à faire courir sans retard les intérêts au profit de la fabrique ; mais avant d'aller plus loin, il faudrait demander au conseil de préfecture l'autorisation de plaider.

Ad IV. Il suffira de porter au receveur l'argent d'abord, puis les reçus constatant les frais, et enfin une ampliation du décret autorisant l'acceptation et l'emploi du legs. Le curé ou tout autre délégué peut être chargé de cette mission sans

mandat écrit, pourvu que le receveur ne soit pas trop grincheux.

Ad V. Voir ad I.

Ad VI. Le receveur exigera d'abord le titre de rentes pour oblitérer les coupons qu'il paiera, puis une quittance extraite du journal à souche, signée par le trésorier et non timbrée. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16; loi du 23 août 1871, art 20, nº 3). Il fera, de plus, signer au trésorier, mais toujours sans timbre, une seconde quittance extraite des registres de la recette. Rien n'oblige à toucher les arrérages tous les trois mois ; on peut se contenter de les réclamer *à tout le moins une fois l'an*. Dans ce cas, on n'extrait qu'une seule quittance du journal à souche de la fabrique, et non une pour chaque trimestre. C'est le trésorier qui doit se présenter à la recette, puisque c'est lui qui doit signer.

Q. — Quelles formalités doit remplir une fabrique pour la reconstruction d'un presbytère tombant en ruines, qui lui appartient ?

Que faire si les ressources viennent à lui manquer ? Quelles autorisations sont requises ?

R. — Cette petite question comporterait d'immenses développements. Nous allons nous borner aux indications essentielles, en disant pour le surplus à notre vénéré confrère : *Consule probatos auctores*.

1º D'abord il faut se rappeler le mot de l'Evangile : « *Quis ex vobis volens turrim ædificare...?* » On choisit un architecte, on lui demande un plan et un devis et on cherche les ressources nécessaires pour couvrir la dépense. Ces ressources peuvent être : *a)* l'argent disponible de la fabrique; *b)* le produit d'une souscription publique, d'une loterie autorisée, etc. ; *c)* la vente autorisée des titres de rente de la fabrique, à condition qu'il restera un revenu suffisant pour acquitter les charges des fondations ; *d)* le produit d'un emprunt remboursable par annuités : cet emprunt devra être autorisé par le gouvernement, et pour qu'il soit possible, il faut que les recettes ordinaires de la fabrique dépassent sensiblement les dépenses ordinaires ; *e)* on peut essayer de demander une subvention à la commune. L'édifice appartenant à la fabrique, la commune n'est pas *obligée* de concourir à la dépense, mais elle peut voter une subvention *facultative*. Elle a peut-être intérêt à émettre ce vote, puisque, si le presbytère devient inhabitable, elle sera obligée de fournir au curé un logement ou une indemnité, si la fabrique est dénuée de ressources ; *f)* enfin, lorsqu'on a réuni les deux tiers ou les trois quarts des ressources nécessaires, on peut demander un secours à l'Etat.

2º Le conseil de fabrique se réunit et dresse une délibération déclarant l'urgence des travaux, approuvant les plans et devis, énumérant les diverses ressources au moyen desquelles on fera face aux dépenses, sollicitant les autorisations nécessaires pour aliéner les titres de rente, emprunter, etc., demandant la subvention de la commune et celle de l'Etat, demandant l'approbation du projet et l'autorisation de procéder à l'adjudication. Cette délibération et toutes les pièces du dossier sont envoyées au conseil municipal, puis au préfet et à l'évêque.

3º Après un temps plus ou moins long, si la réponse de l'autorité supérieure est favorable, si le projet est approuvé, le bureau dressera un cahier des charges qui sera soumis à l'approbation du préfet ; puis on pourra publier et afficher l'adjudication pendant quatre semaines. Pendant ce laps de temps, le cahier des charges, les plans et les devis seront déposés dans un lieu indiqué par les affiches annonçant l'adjudication, et les entrepreneurs pourront en prendre connaissance. Au jour, à l'heure et au lieu indiqués par les affiches, on procédera à l'adjudication publique dans les formes légales. On dressera procès-verbal de l'adjudication et cette pièce sera soumise à l'approbation préfectorale. On pourra alors procéder à l'exécution des travaux sous la surveillance de l'architecte.

Q. — Notre bien dévoué cher Frère directeur s'est vu récemment traduit en police correctionnelle et condamné à 100 francs d'amende pour avoir employé comme adjoint pendant trois jours un Frère non breveté, le Frère adjoint titulaire étant malade. On lui a appliqué l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886.

Cette sentence ne dépasse-t-elle pas l'esprit de l'article précité et peut-on soutenir qu'un directeur qui emploie comme adjoint pendant deux ou trois jours un Frère non pourvu de brevet, parce que le vrai titulaire est malade, se met en contravention et fait diriger au sens strict du mot sa seconde école par un adjoint ne remplissant pas les conditions voulues par la loi ? Si on faisait appel de cette sentence, n'aurait-on pas de grandes chances de voir annuler le jugement ?

R. — L'article 40 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que : « Quiconque aura ouvert ou dirigé une école sans remplir les conditions exigées par les articles 4, 7 et 8 (nationalité, âge, déclaration), ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou enfin en contravention avec les dispositions de l'article 36 (séparation des sexes), sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 à 1000 francs. L'école sera fermée... »

Cette même loi prescrit que pour être autorisé à enseigner dans une école publique ou privée, tout directeur ou adjoint de classe doit être pourvu du brevet de capacité. Toutefois, l'obligation du brevet n'est pas imposée aux personnes employées dans l'école sans être chargées de classes, c'est-à-dire qui ne sont pas titulaires d'une classe séparée, comme sont les simples auxiliaires.

D'après cette jurisprudence, l'application que l'on a faite de la loi au cas précité, nous paraît absolument abusive, et constitue à notre avis une grave injustice. Si le Frère adjoint chargé de la classe est pourvu de diplôme, et s'il a été remplacé provisoirement dans un cas de force majeure par

un Frère non diplômé, il n'y a en aucune façon les éléments du délit prévu par la loi de 1886.

Notre correspondant nous demande s'il peut faire appel : le bon droit étant de son côté, il le pourrait assurément en principe ; mais les délais d'appel en matière correctionnelle sont de dix jours à partir du jugement s'il est contradictoire, et de dix jours à partir de la signification s'il est par défaut : il nous semble donc que le délai devait être déjà périmé quand vous nous avez écrit.

Q. — Existe-t-il dans un de nos budgets un crédit ouvert pour venir au secours des vieux prêtres retirés du ministère ?

Si oui, à quelles conditions est-on secouru ? A qui faut-il adresser sa demande et quelles pièces faut-il produire ?

R. — Vous trouverez la réponse à ces questions, et une excellente réponse, dans les *Lettres à un jeune curé*, tome I de notre *Jurisprudence*, pages 381 et 382.

Le décret du 28 juin 1853 a créé une caisse de retraites ecclésiastiques, qu'il ne faut pas confondre avec la caisse diocésaine de secours, et qui est destinée à servir des pensions aux prêtres français ou naturalisés français, présentés par l'évêque, retirés du ministère qu'ils ont exercé pendant trente ans au moins depuis leur sous-diaconat, âgés de soixante ans au moins, et dépourvus de ressources suffisantes. Le taux de la pension est de 500 francs pour les anciens desservants, et de 600 francs pour les anciens curés et assimilés. Elle ne peut être cumulée avec aucun autre traitement de l'Etat.

Les pièces à fournir pour obtenir d'être classé parmi les pensionnés sont : 1° la demande autographe du prêtre, sur papier timbré, adressée au ministre des cultes ; — 2° son acte de naissance, régulièrement sur papier timbré, au besoin sur papier libre ; — 3° le certificat de l'évêque indiquant à quelle époque le prêtre a reçu le sous-diaconat et les différentes fonctions qu'il a successivement remplies ; — 4° la proposition et l'avis motivé de l'évêque ; — 5° l'avis du préfet.

Q. — Permettez-moi de recourir à votre inépuisable obligeance pour me faire savoir si, comme certains auteurs l'affirment, le trésorier de fabrique n'a besoin d'aucune autorisation administrative pour assigner en paiement, devant le juge de paix, les débiteurs de la fabrique pour location de bancs ou de terrains d'icelle, parce qu'il ne s'agirait là que d'actes conservatoires.

R. — Avant le décret de 1809, il était admis que l'autorisation de plaider n'était pas nécessaire à une fabrique pour les objets de peu de valeur dont la propriété ne lui était pas contestée. Depuis, on a soutenu la même thèse en se basant sur l'article 78 de ce décret, qui charge le trésorier de faire tous les actes conservatoires et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des sommes dues à la fabrique.

Cette opinion n'a pas prévalu. L'article 77 du décret organique dit en termes généraux : « Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, sans une autorisation du Conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. » En présence de ce texte si absolu dans sa généralité, tout le monde admet aujourd'hui que les fabriques ne peuvent pas plaider sans l'autorisation du Conseil de préfecture, même pour les objets de minime valeur. D'après Dubief et Gottofrey (n° 1660), une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes pose en principe que les actions en recouvrement de fonds dus pour la ferme des bancs et chaises de l'église, ne constituent pas seulement de simples actes d'administration que le trésorier puisse faire sans l'autorisation du Conseil de préfecture ; que ces actions sont, comme tous les procès à intenter par les fabriques, soumises à la nécessité de cette autorisation.

Il est très vrai cependant que la fabrique peut, sans autorisation, faire par son trésorier des actes conservatoires, intenter des procès administratifs, des actions en référé et peut-être des actions possessoires, car ce dernier point est controversé ; mais l'action devant le juge de paix ne rentre dans aucune de ces catégories et constitue un véritable procès qui nécessite l'autorisation du Conseil de préfecture [1].

Q. — On me présente un modèle de testament rédigé par un notaire, me demandant si le testament rédigé en cette forme serait valable, surtout en ce qui concerne le legs de 1000 francs pour messes.

Vous allez sans doute me renvoyer à la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, qui a maintes fois traité cette question des testaments. Mais comme je ne suis pas grand clerc en fait de jurisprudence, je crains de ne pas suffisamment comprendre les excellents articles de ce supplément : je transcris donc la copie de ce testament olographe, en vous priant de m'indiquer un moyen sûr d'échapper aux tracasseries des héritiers et du gouvernement. Notre fabrique résiste à la nouvelle loi.

Voici le testament en ce qui concerne la fabrique :

« Je lègue à la Fabrique de l'église de R... une somme de mille francs qui lui sera versée sans aucun frais pour elle, aussitôt qu'elle aura reçu l'autorisation d'accepter définitivement ce legs. Les arrérages de cette somme seront employés à perpétuité pour faire dire des messes dans l'église du dit R..., pour le repos de mon âme, de celles de mes père et mère et des membres de ma famille. »

Evidemment la formule adoptée pour le legs ne convient pas, puisque la fabrique résistant ne sera jamais autorisée à l'accepter.

R. — Si nous nous permettions de renvoyer notre cher correspondant à la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, qu'il a peut-être le tort de ne pas lire attentivement, nous l'enverrions certainement moins loin qu'il ne nous envoie, car il veut que nous allions lui chercher la lune.

[1] Nous avons donné l'année dernière, au n° 102 du t. II, une étude complète sur l'*autorisation préalable* nécessaire aux fabriques pour plaider.

Le legs à la fabrique est rédigé en excellents termes, et malheureusement nous ne connaissons aucun moyen d'assurer solidement une fondation sans passer par les formalités administratives et légales. Vous voudriez peut-être que les héritiers remissent à la fabrique, de la main à la main, la somme léguée par le testateur : mais qui vous garantit qu'ils s'exécuteront au moment voulu ? Et s'ils s'exécutent, qui vous garantit que dans cinquante ans et peut-être dans vingt ans, la fabrique n'aura pas dépensé les mille francs, en oubliant et en sacrifiant les intérêts sacrés du bienfaiteur ?

On pourrait, il est vrai, léguer cette somme à la mense curiale, qui est aussi admise à recevoir des legs chargés de fondations de messes. Ce serait reculer la difficulté sans la résoudre. Dans ce cas, en effet, la fabrique n'interviendrait pas pour accepter *le legs lui-même*, mais on l'appellerait à en accepter *le bénéfice*, car on admet qu'un legs semblable donne toujours un léger bénéfice à la fabrique sur la célébration des messes. La comptabilité de la fabrique n'étant pas tenue régulièrement au gré de l'administration, l'affaire traînerait et finirait probablement par échouer.

Il passera de l'eau sous les ponts avant l'ouverture de la succession ; laissez donc ce testament, on verra mieux plus tard ce qu'on devra faire alors.

Q. — Il est d'usage dans notre ville que l'agent préposé aux inhumations ne remette le permis d'inhumer au clergé de la paroisse qu'au moment de la sépulture. Ne serions-nous pas en droit de *l'exiger*, lorsqu'il se présente pour régler les funérailles ? On éviterait ainsi de tardifs et fort pénibles refus. C'est ce qui vient d'arriver à un de nos vénérables curés : il a appris seulement à la dernière minute que le défunt était divorcé et marié civilement à une divorcée.

R. — L'article 77 du Code civil dispose qu' « aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. » Il suit de là que, pour ne pas s'exposer à l'alternative de commettre une contravention ou de renvoyer à plus tard une inhumation, le clergé peut exiger le permis d'inhumer avant de fixer l'heure des funérailles. Comment pourra-t-il sûrement déterminer cette heure s'il n'a pas en mains la pièce officielle contenant les renseignements nécessaires ? Les affirmations verbales d'un employé quelconque n'ont pour le curé aucune valeur légale. De plus, quel désordre si l'on était obligé au dernier moment de renvoyer la cérémonie parce que, par oubli, malveillance ou toute autre cause, le permis d'inhumer ferait défaut ! — Mais si cette question doit soulever un grand conflit, et si, d'autre part, les inconvénients signalés par notre correspondant sont rares et faciles à éviter, est-il prudent de soulever ce conflit ? Nous posons la question sans essayer d'y répondre, car ici, comme dans beaucoup de cas, tout dépend des circonstances.

Q. — Un de mes paroissiens les plus mal famés (fossoyeur communal, au grand déplaisir de la population honnête) occupait depuis plus de deux ans une place dans l'église, sans la louer ni la payer. La location des places de l'église a lieu chaque année et le prix en est versé séance tenante.

Tous les fabriciens, y compris le maire, m'ayant exprimé à plusieurs reprises leur mécontentement à cet égard, je me crus obligé de mettre fin à cet état de choses et du haut de la chaire, un mois après la location, je priai ceux qui n'avaient pas loué de places de bien vouloir s'adresser au trésorier, parce que dès le mois de mars je ferais occuper les places non louées par des enfants de l'école. Rien n'y fit.

Enfin le jour de l'Ascension je donnai cette fameuse place à un enfant de l'école, et je l'y conduisis moi-même.

Notre homme arrive et veut s'en emparer. Alors tout haut et publiquement je le lui défends formellement, ajoutant que ma patience étant à bout, il devait désormais, s'il voulait une place, agir comme tout le monde, c'est-à-dire la payer, ce qu'il n'a pas fait depuis trois ans, et que si ma défense ne suffit pas, j'userai de l'autorité civile pour me faire obéir.

L'office terminé, notre hideux personnage interpelle à la sortie de l'église le maire, qui tremble devant lui, les fabriciens qui balbutient je ne sais quoi, et sous ce prétexte archifaux qu'il occupe une place qu'on lui a concédée (la place d'un soldat parti au mois de novembre dernier), je reçois une lettre du juge de paix me réclamant 150 fr. de dommages-intérêts pour injures.

Je vois à la sacristie le dimanche suivant le maire (bon chrétien d'ailleurs, mais d'une pusillanimité rare), les fabriciens très dévoués quand ils sont à ma table : tous, pour éviter la perte de leur popularité, me lâchent complètement sous prétexte que je suis allé bien trop loin.

Depuis, le fossoyeur (qui a renoncé à me poursuivre, et pour cause) occupe toujours sans la louer ni la payer cette fameuse place, qui semble lui appartenir désormais d'une façon perpétuellement gratuite.

1° *Quid* du maire ?
2° *Quid* des fabriciens ?
3° *Quid* de ma façon d'agir dans le passé ?
4° *Quid* de ma conduite à tenir dans l'avenir ?

R. — Ad I et II. Cela prouve qu'il y a partout des gens dont le courage n'est pas à la hauteur de leurs fonctions. Mais qu'y faire ?

Ad III. Nous ne voyons pas l'ombre d'une injure dans les termes que vous avez employés et dans l'acte très légitime que vous avez fait.

Ad IV. Si le conseil de fabrique ne veut pas adopter une mesure de répression qui s'impose impérieusement, si le trésorier ne veut pas poursuivre devant les tribunaux ce singulier récalcitrant, le curé demeure désarmé. Nous ne croyons pas que son droit de police puisse recevoir son application sur une simple question de comptabilité.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Soyez assez bon pour résoudre la difficulté suivante relativement à l'établissement des comptes administratifs des fabriques.

Les sommes à porter à la colonne 4 du chapitre des dépenses ainsi libellée : « Montant des droits constatés, » ne peuvent-elles pas être supérieures aux sommes portées à la troisième colonne indiquant les crédits ouverts aux divers budgets ? — Exemple : dans le compte que j'ai sous les yeux, il est prévu à un article du budget extraordinaire 60 francs pour achat d'ornement. Or l'ornement a coûté 80 francs, comme en fait foi la facture du fournisseur. Puis-je inscrire cette somme de 80 francs à la colonne 4, sous réserve de porter à la colonne 6 : « Reste à payer la différence de 20 francs à reporter au budget supplémentaire de 1899 » ?

2° Je suis porté à croire que le bureau, représenté par son trésorier, peut ainsi engager des dépenses supérieures aux crédits ouverts dans les budgets jusqu'à concurrence de 50 francs dans les paroisses au dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses au dessus (art. 12 du décret de 1809), sauf à porter la différence à payer aux budgets de l'exercice suivant. Plusieurs de mes confrères pensent différemment et disent que les dépenses engagées au nom de la fabrique ne doivent jamais dépasser les crédits ouverts aux budgets article par article.

3° Dans notre commune, le Conseil municipal, M. le maire en tête, tout à fait bien disposé à l'égard des écoles catholiques, désirerait inscrire au budget communal un crédit pour chauffer les écoles libres des Frères et des Sœurs, fréquentées par la grande majorité des enfants de la commune, et réduire le plus possible les mêmes crédits pour les écoles laïques. Quel biais pourrait-on prendre dans ce but pour ne pas voir ce crédit annulé par le préfet, ou le compte afférent non approuvé ?

R. — Ad I. Les droits constatés ne doivent pas être supérieurs aux crédits ouverts au budget sur les articles correspondants. Si vous avez voté 200 francs pour les objets de consommation inscrits à l'article 1er du budget ordinaire des dépenses, vous ne pouvez pas en commander pour 300 francs. Tel est le principe général. On tolère néanmoins, dans la pratique, de légers dépassements, surtout lorsqu'on peut les couvrir par l'article « dépenses imprévues. » De plus, il est parfaitement admis qu'on peut *se mouvoir* dans un article divisé en plusieurs paragraphes. Par exemple, l'article 1er se subdivise en pain, vin, cire, encens, etc. Supposons que le total monte à 200 francs, savoir : Pain, 40 fr. Vin, 60 fr. Cire, 50 fr. Encens, 10 fr. Divers, 40 fr. Rien ne vous empêchera de commander pour 60 fr. de pain, pour 40 fr. de vin, pour 60 fr. de cire, etc., pourvu que l'ensemble de l'article ne dépasse pas 200 francs.

L'exemple que vous citez appelle deux observations. On a porté au budget extraordinaire une somme de 60 francs pour achat d'un ornement. Il ne peut pas s'agir ici d'un ornement de luxe, mais d'un ornement courant. Le crédit serait donc mieux placé à l'article 2 du budget ordinaire. On a payé la totalité de cette dépense, savoir 80 fr.; il n'y a donc pas de *reste à payer*, et il est impossible de reporter, soit dans la colonne des restes à payer, soit au budget supplémentaire, le dépassement de 20 francs. Les restes à payer sont les sommes qui restent dues sur les factures ou mémoires visés et arrêtés par le président du bureau, mémoires et factures qui portent le montant des *droits constatés*. Si, sur la facture arrêtée à 80 francs et portant à cette somme les *droits constatés*, le trésorier n'avait payé qu'un acompte de 60 francs, il y aurait 20 francs de *reste à payer*. Puisqu'il ne reste plus rien à payer, vous conclurez sans trop de peine qu'il n'y a pas de *reste à payer*.

Mais que faire pour régulariser ce dépassement de 20 francs? 1° Le prendre sur les dépenses imprévues si cet article est suffisamment doté; — 2° dans le cas contraire, obtenir de l'évêque une *autorisation spéciale*.

Ad II. Vous interprétez mal l'article 12 du décret de 1809. Lisez, dans la formule même du budget, les deux lignes qui précèdent l'approbation de l'évêque; lisez aussi l'article 8 de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 : vous y verrez que « les dépenses des fabriques ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, des chapitres additionnels ou d'autorisations spéciales régulièrement votés par le conseil de fabrique et approuvés par l'évêque. » Ni le bureau, ni le conseil ne peuvent dépasser les crédits régulièrement ouverts ; tenez ce principe pour absolument certain, car il est fondamental en matière de comptabilité publique.

Mais alors, que signifie l'article 12 du décret du 30 décembre 1809 ? Cet article porte : « Seront soumis à la délibération du conseil : ...4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population... » Cela signifie : lorsqu'une dépense *extraordinaire* devra être commandée, le bureau pourra le faire sans en référer au conseil si la dépense n'est pas supérieure à 50 francs ou à 100 francs, suivant le chiffre de la population de la paroisse ; le conseil, au contraire, sera seul compétent pour décider les dépenses extraordinaires supérieures à 50 francs ou à 100 francs. Mais la dépense extraordinaire *décidée* par le conseil ou le bureau ne pourra pas *s'exécuter* si le budget primitif, le budget supplémentaire ou une autorisation spéciale n'ont pas ouvert un crédit capable de couvrir cette dépense. On pourra cependant imputer la dépense sur l'article *Dépenses imprévues*, si cet article a été doté d'un chiffre suffisant. Au surplus, pour le sens des articles 12, 26, 37, 41 et 42 du décret de 1809, voyez le numéro du 1er décembre 1898, tome II, pages 399 et 400.

Ad III. S'il est défendu aux conseils municipaux de voter une subvention en faveur d'une *école privée*, il leur est permis de voter qu'une somme

de... « sera mise à la disposition du maire pour être distribuée en secours, soit en nature, c'est-à-dire en vêtements ou en chauffage, soit en argent, aux enfants pauvres de l'école privée... » Ainsi s'exprime le conseil d'Etat dans un arrêt du 6 août 1897, dont vous trouverez le texte dans le numéro du 10 février 1898, tome II, page 229. En voici un autre du 20 février 1891 : « En ce qui concerne l'allocation d'une somme de 1500 francs en faveur des enfants pauvres fréquentant les écoles privées; Considérant que cette somme qui doit, aux termes de la délibération du conseil municipal, être distribuée en nature, par les soins du maire, aux enfants pauvres, n'a pas, dans les conditions où elle est inscrite au budget, le caractère d'une subvention accordée aux écoles privées et ne constitue qu'un secours à des élèves pauvres, ne diminuant en rien les charges de ces écoles; que, dès lors, c'est à tort que le préfet a déclaré nulle, de ce chef, la délibération sus-visée comme constituant une violation de la loi du 30 octobre 1886... » Il suit de là qu'une allocation à l'*école privée* serait nulle; tandis que le conseil municipal peut décider, par une délibération expresse, qu'une somme de... sera mise à la disposition du maire pour être distribuée en secours ou en argent aux *élèves pauvres* de l'école privée. Que le conseil municipal se garde bien d'inscrire le crédit sous la formule : « Chauffage des écoles des Frères et des Sœurs, » on pourrait y voir une allocation à ces écoles. Qu'il écrive simplement : « Somme à distribuer par le maire en espèces ou en nature aux *enfants pauvres* des écoles privées. » Le crédit sera inattaquable.

Q. — A la réunion de Quasimodo le conseil de fabrique de ma paroisse n'était pas en majorité pour discuter le budget et le signer. Il y avait mauvaise volonté de sa part.

Je vais les faire convoquer une deuxième et une troisième fois. S'ils ne sont pas encore en majorité, ne doit-on et ne peut-on pas les considérer comme démissionnaires, et dès lors demander à l'évêque de nommer un nouveau conseil de concert avec le préfet ?

Je serais enchanté que les choses fussent ainsi, pour renouveler ce conseil qui est hostile à une bonne œuvre de la paroisse.

R. — Aucun texte ne permet de considérer comme démissionnaires les fabriciens qui n'assistent pas aux séances. Mais si le conseil se trouve ainsi dans l'impossibilité de fonctionner, l'ordonnance du 12 janvier 1825 fournit un moyen radical de remédier à cet inconvénient : « Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget et reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809. » (Art. 5). Le curé doit donc prier l'évêque de mettre le conseil de fabrique en demeure de se réunir pour voter le budget. Si le conseil n'obéit pas, l'évêque pourra demander sa révocation au ministre des cultes.

De plus, un grand nombre de documents montrent que le ministre peut révoquer individuellement un ou plusieurs fabriciens pour manquement grave à leurs devoirs. C'est ici le cas. Si le curé veut conserver les fabriciens fidèles, il pourra provoquer seulement la révocation de ceux qui n'assistent pas aux séances. Cette révocation, demandée par l'évêque, ne peut être prononcée que par le ministre des cultes. Les fabriciens non révoqués, pourvu qu'ils soient au nombre de trois dans les petites paroisses, et au nombre de quatre dans les grandes, y compris le curé et le maire, pourront procéder aux élections en remplacement des membres révoqués. Mais tout cela est une assez grave affaire, qu'il ne faut pas entreprendre à la légère et sans avoir pris conseil de l'évêque.

Si, par hasard, les dernières élections triennales n'avaient pas été faites, et si les conseillers sortants étaient précisément les opposants, il serait beaucoup plus simple de les faire remplacer par l'évêque, auquel l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 donne ce droit.

Nous avons supposé jusqu'ici que les opposants n'ont aucun motif *légal* d'opposition. Mais si, par exemple, ils fondaient leur résistance sur ce que le curé ne veut pas qu'on applique le décret du 27 mars 1893 ou sur tout autre motif, non pas *juste*, mais *légal*, nous plaindrions notre pauvre confrère et nous lui conseillerions de ne pas bouger, car nous connaissons plusieurs curés qui ont reçu sur les doigts en semblable occurrence.

Q. — Dans ma commune, il y a peut-être quatre-vingts ans, un particulier a échangé son jardin contre une portion du communal appartenant à la section du bourg dans le but de bâtir sur l'emplacement du dit jardin un presbytère près de l'église. Plus tard la commune eut l'occasion d'acheter une maison pour servir de cure et l'intention première fut abandonnée.

Mais on laissa la jouissance de ce jardin au pasteur de la paroisse, au moins à titre de reconnaissance pour des bienfaits reçus en faveur de l'église et aussi pour la construction des murs du jardin. Après en avoir joui plus de quarante ans, ce bon curé aurait dit en partant : « Faites du jardin ce que vous voudrez. » Ses successeurs en ont eu la jouissance continuelle jusqu'en 1895.

Mais, il y a près de quatre ans, la section du bourg, sous prétexte que la commune pourrait un jour revendiquer la propriété de ce jardin qu'ils prétendent leur revenir de droit en vertu de l'échange, la section, dis-je, *par haine contre le curé*, a profité d'une petite difficulté pour la réparation de la porte pour s'emparer aussi de la jouissance.

On a été jusqu'à y semer de l'avoine après que l'usufruitier l'eut fait bêcher. Le juge de paix a fait rendre naturellement le prix du travail par les usurpateurs indélicats, mais ceux-ci sont restés maîtres du jardin qu'ils ont affermé encore pour trois ans à un particulier, à raison de 4 ou 5 francs par an. Et cela avec la haute

approbation du maire, intéressé au point de vue des élections.

Puis-je le revendiquer ? Invoquer la prescription ? Et comment procéder ?

R. — Faute de connaître tout le dossier de l'affaire, nous nous trouvons ici en présence de deux hypothèses : ou le jardin a été affecté à l'usage du presbytère, soit par la décision administrative autorisant l'échange, soit par l'acte d'échange lui-même ; ou la jouissance n'en a été cédée au curé qu'à titre précaire.

Pour vérifier la première hypothèse, il faut lire très soigneusement l'acte d'échange et la décision administrative qui doit y être annexée dans l'étude du notaire. Il sera bon de lire aussi l'acte d'achat du presbytère actuel. Si ces documents portent que le jardin a été acquis par voie d'échange en vue d'y construire le presbytère, il y a là une affectation qui ne peut être changée qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat et après de nombreuses formalités. Tant que ce décret n'a pas été émis, le curé a le droit de réclamer devant les tribunaux la jouissance du jardin, et il paraît certain qu'il obtiendra gain de cause.

Si le jardin n'a été frappé que d'une affectation précaire, le curé peut exiger que la jouissance lui soit rendue tant qu'une délibération régulière du conseil municipal n'aura pas changé cette affectation. Il peut même exiger des dommages-intérêts pour la privation de sa jouissance depuis quatre ans.

Peut-il prétendre qu'en vertu d'une sorte de prescription l'affectation est devenue régulière et définitive ? C'est possible : on pourrait plaider ce point. Mais puisque le jardin se loue 4 ou 5 francs par an, le jeu en vaut-il la chandelle ? De semblables procès sont toujours de bien grosses affaires. — Le curé a certainement qualité pour intenter l'action. C'est devant les tribunaux civils qu'il doit la porter tant qu'une désaffectation administrative n'est pas intervenue. Pour les détails de la procédure, consulter un avoué.

Q. — Admettons, comme vous l'admettez vous-même au n° 24, qu'un vicaire puisse faire partie du conseil de fabrique ; mais un vicaire rétribué, pensionné par la fabrique, ne peut, il me semble, faire partie du bureau des marguilliers et surtout être trésorier. S'il en était autrement, on verrait le vicaire-trésorier se donner à lui-même quittance en recevant son traitement ou sa pension, il serait créancier et débiteur en même temps, ce qui ne me paraît pas bien légal.

R. — L'obstacle qui vous épouvante n'existe pas, ou du moins n'est pas un obstacle. Une solution de l'administration de l'Enregistrement, du 5 février 1895, admet fort bien qu'un régisseur « peut être appelé à se donner quittance à lui-même. » Il faut nécessairement en dire autant d'un comptable. Mettons qu'une fabrique ait pour comptable un percepteur ou un receveur spécial rétribué : il faudra bien qu'ils puissent se payer à eux-mêmes leurs émoluments. Le mandat que le président leur délivrera sera ainsi conçu : « Le comptable de la fabrique de... paiera à lui-même la somme de... pour... » — Le reçu qu'ils signeront dira : « Reçu de moi-même la somme de... pour... » — De même, si le curé est régisseur des dépenses, et s'il fournit de la cire ou quelque autre objet de consommation à la fabrique, il dressera un reçu dans la même forme. Quelque singulière que paraisse cette formule, elle est couramment usitée en comptabilité publique. Le vicaire-trésorier de la fabrique pourra donc délivrer un reçu en ces termes : « Je soussigné, vicaire de la paroisse de..., déclare avoir reçu de moi-même, payant en qualité de comptable de la dite fabrique, la somme de... » Il pourra aussi écrire simplement : « Reçu du comptable de la fabrique la somme de... » — Quant à dire que le vicaire sera en même temps créancier et débiteur, erreur. Le vicaire est bien créancier, mais c'est la fabrique seule qui est débitrice et qui charge le vicaire de se payer lui-même sur les fonds fabriciens, ce qui n'inclut aucune contradiction.

Q. — Désirant donner dans diverses localités des séances de projections, mais payantes, avec distribution préalable et publique de prospectus et cartes d'entrée imprimées, y aurait-il des formalités légales à remplir ? — Lesquelles ? — Auprès de quelle autorité civile ? — Quel serait le texte de la déclaration ?

R. — Pour répondre d'une façon complète à la question, il faut distinguer deux cas :

Ou bien la séance de projections doit être donnée dans un endroit privé, ou bien on a loué à cet effet une salle publique.

1° Dans le premier cas (jardin du presbytère, propriété privée, préau ou salle d'école libre, etc.), aucune démarche, aucune autorisation n'est nécessaire.

Le maire n'a pas à intervenir ; et son intervention, soit antérieure, soit postérieure, serait un abus de pouvoir susceptible d'un recours contentieux.

2° Si, au contraire, on a loué pour la représentation une salle publique, on doit faire, au moins vingt-quatre heures à l'avance, une déclaration sur papier timbré à l'autorité administrative (préfet, sous-préfet, maire selon les cas). Cette déclaration, dont on doit exiger un récépissé, doit contenir l'indication exacte du but de la réunion ; mais elle n'est pas, à proprement parler, une demande d'autorisation, car la liberté de réunion est la règle, et l'autorité administrative ne peut y porter atteinte que dans le cas où l'ordre public serait troublé.

Les documents officiels régissant la matière sont :

1° La loi du 30 juin 1881 ;

2° Une circulaire du ministre des beaux-arts, en date du 21 mai 1894, dont le texte se trouve dans le tome I de notre *Jurisprudence*, p. 279.

Ajoutons que si la représentation a lieu dans un endroit privé, il n'y a ni droit d'auteur, ni droit des pauvres à percevoir Toutefois, nous avertissons notre correspondant, qu'en ce qui concerne les projections, il peut se servir de vues prises

par un particulier, ou représenter des photographies d'œuvres qui sont dans le domaine public, mais non pas de celles qui sont encore la propriété d'un auteur vivant ou de ses héritiers, du moins sans leur autorisation.

Q. — Une procession coupe sur son parcours une rue très passagère d'une ville. Est-il permis à de simples particuliers de traverser la procession ? De quel droit et par quels moyens peut-on les en empêcher ?

R. — Nous avons répondu récemment à une question analogue à propos des troubles apportés à l'exercice du culte. Pour le point particulier sur lequel on nous consulte, l'article 260 du Code pénal punit d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, « tout particulier qui par des voies de fait aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, ou d'assister à l'exercice de ce culte. »

Cet article a surtout pour but de protéger l'exercice du culte « dans les endroits à ce destinés. » Il en résulte que le fait rapporté par notre correspondant ne tombe pas directement sous le coup de la loi, et que celui qui se borne à traverser la procession ne peut en aucun cas être poursuivi ou empêché. Si cependant il le faisait avec ostentation, et surtout occasionnait à dessein du scandale, ce cas pourrait rentrer dans l'application de l'article 260 précité. Il faudrait en tout cas agir avec prudence, car il a été jugé que le fait de rester couvert sur le passage de la procession ne constitue pas le délit de trouble ayant empêché l'exercice du culte.

Il y a donc là encore une question de fait qui dépend de la gravité du trouble causé ; en tout cas, dans l'état actuel des choses, ce sont des actes qu'il est aussi difficile d'empêcher que de réprimer.

Q. — Pourriez-vous me fournir le texte de la loi Bérenger concernant la répression des outrages aux bonnes mœurs ?

Le chalet de la commune est malheureusement un lieu de réunion ; et le fromager, quand il est ivre surtout, ce qui lui arrive assez souvent, et quelques autres hommes mauvais tiennent des propos absolument obscènes presque à dessein ; ce qui est cause de la corruption des mœurs pour la plupart des jeunes gens, et trop souvent des enfants, allant dans ce lieu malgré la défense des parents.

Ces paroles ordurières, prononcées dans un lieu public, au chalet, sur la place, vers le jeu de quilles, etc., tombent-elles sous le coup de la loi ? Une dénonciation pourrait-elle être faite au procureur ? Quelle serait la marche à suivre ?

Il y a longtemps que les honnêtes gens et les parents voudraient un exemple pour arrêter ce dévergondage.

Pourrais-je faire afficher une copie de la loi ou bien des affiches par le maire, bien disposé d'ailleurs ?

Une simple enquête de la gendarmerie vers les trois ou quatre plus mauvais pourrait peut-être leur inspirer une crainte salutaire. Quels moyens prendre pour cela ?

R. — Voici le texte de la loi Bérenger du 16 mars 1898, modifiant la loi du 2 août 1882, sur les outrages aux bonnes mœurs :

Art. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 5000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs :

Par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

Par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images ;

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport ;

Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Les peines pourront être portées au double, si le délit a été commis envers des mineurs.

Art. 2. — La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

La vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'art. 1er.

Art. 3. — Les complices de ces délits, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal, seront punis de la même peine et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun, et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

Comme on le voit par le texte ci-dessus, les simples propos déshonnêtes ne tombent pas directement sous le coup de la loi, pourvu bien entendu qu'ils ne constituent pas une excitation directe de mineurs à la débauche. Une plainte au parquet ne peut donc pas être intentée de ce seul chef. Mais, d'un autre côté, l'ivresse est une contravention, car aux termes de l'article 1er de la loi du 23 janvier 1873 : « Seront punis d'une amende de un à cinq francs ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets, ou autres lieux publics. » Quand l'ivresse est publique et manifeste, on peut donc faire citer le délinquant devant le juge de paix du canton.

Le maire peut assurément faire afficher le texte de la loi que nous avons rapportée, mais la sanction n'en dépasse pas la mesure que nous avons indiquée plus haut. Dans l'état de la législation, si une plainte était formulée à l'autorité judiciaire pour le *seul fait* de propos déplacés, il y serait inévitablement répondu que c'est aux pères de famille à empêcher leurs enfants d'aller dans les endroits où les malandrins de la commune ont coutume de les tenir.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Pour mettre fin aux alarmes de notre trésorier de fabrique, notre évêque nous avait conseillé d'abandonner au percepteur la comptabilité fabricienne, afin qu'il en eût tout l'embarras, et en raison de l'exiguïté de nos ressources, fût le premier à porter plainte à ses chefs. En effet il s'est beaucoup récrié contre cette comptabilité à laquelle il ne comprenait rien et pour laquelle il était si peu rétribué. Pour mettre fin à des conflits incessants, la fabrique a repris sa comptabilité, mais pour résoudre certaines difficultés concernant le timbre, le percepteur vient d'en appeler au ministère. On nous réclame des timbres de dimension, même pour des comptes clos et arrêtés par les percepteurs précédents.

En définitive, *a*) les comptes de gestion des fabriques sont-ils actuellement soumis au timbre de 2 fr. 40, que le comptable soit marguillier ou percepteur ? — Il s'agit évidemment du duplicata que le percepteur devrait garder pour sa décharge, car je sais pertinemment qu'aucun de ceux soumis au conseil de préfecture ne sont timbrés.

Le percepteur et certains auteurs s'appuyant sur une décision du 2 mars 1827 sont d'avis que le double des comptes du trésorier de fabrique est soumis au timbre. La préfecture m'a déclaré qu'elle ne connaissait aucun règlement à ce sujet, et que la nouvelle loi des fabriques ne parlant pas de ce timbre n'a probablement pas voulu nous l'imposer.

Il y a une vingtaine d'années, l'autorité ecclésiastique se basant sur la décision du 2 mars 1827 nous rappela qu'on le devait ; puis, probablement on s'aperçut qu'on avait fait erreur, puisque tous les comptes subséquents sont dépourvus de timbre. Des auteurs très sérieux sur la nouvelle loi des fabriques ne disent pas un mot de la question.

Je connais des percepteurs très expérimentés qui ne réclament aucun timbre pour les comptes de gestion. En définitive les droits de l'enregistrement sont donc au moins fort douteux en cette matière et la décision du ministère sera certainement arbitraire. Comment procède-t-on dans les fabriques des autres départements?

b) Dans le cas où nous serions soumis au timbre des comptes de gestion, qui devrait le payer, le comptable ou la fabrique ? Ces timbres de dimension ne doivent certainement pas être assimilés aux timbres de quittance, qui sont payés par ceux à qui ils profitent. Le comptable sortant étant un sectaire, nous ne voulons pas lui faire grâce d'un centime.

2° La fabrique a la propriété des places à l'église. Mais la propriété des bancs, à qui revient-elle, quand ils ont servi déjà à plusieurs générations et qu'ils ont été jadis apportés à l'église par les familles, sans aucune condition explicite ? Il arrive souvent que des familles menacent d'emporter leur banc de l'église, sous prétexte qu'il a été fourni par leurs grands-pères, etc., et que la fabrique prétend disposer des places non payées. Je sais très bien qu'on peut les mettre en demeure de payer intégralement les bancs dits de famille, mais si chacun, parce qu'il est ou serait propriétaire, pouvait emporter son banc quand la chose lui fait plaisir, ne serait-ce pas une cause de désordres pour l'église ? Ne serait-ce pas contraire au principe qui déclare nulle toute concession à perpétuité ? Je tiens d'autant à être bien renseigné sur la question de propriété des bancs, que beaucoup de familles s'opposent à ce que la fabrique enlève et remplace à ses frais les vieux bancs vermoulus hors d'usage, parce que la fabrique sera propriétaire des nouveaux bancs ou qu'il faudra les acheter.

R. — Ad I. Les auteurs très sérieux qui ne disent pas un mot de la question n'avaient certainement pas prévu, cher confrère, qu'un percepteur probablement unique en son genre vous mettrait un jour à la torture. Rassurez-vous.

Vous avez mille fois raison de dire que les quatre expéditions du compte de gestion destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à la préfecture ou à la cour des comptes, sont exemptes de timbre. Non seulement aucune loi ne les assujettit au timbre, mais encore l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII les en exempte formellement : « Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° ... Tous les comptes rendus par des comptables publics. » Jusque-là, tout va bien, mais voyons la suite : « ... Les doubles, *autres que celui du comptable*, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée. » Tel est, croyons-nous, le seul article de loi qu'il soit possible d'apporter en la matière. Comment faut-il le comprendre?

La première partie signifie : *Tous* les comptes des comptables *publics* sont exempts de timbre, qu'ils constituent la minute ou de simples expéditions, qu'ils soient destinés au comptable lui-même ou à d'autres intéressés, ils sont *tous* exempts de timbre. La seconde partie signifie : Quant aux gestions *particulières et privées*, les copies de leurs comptes seront aussi exemptes de timbre, excepté cependant celle qui serait délivrée au comptable *pour sa décharge*, car cette pièce constituerait un *acte* véritable dont le comptable pourrait se prévaloir en justice contre toute réclamation ultérieure. Or, d'après l'article 12 de la dite loi de brumaire, tous les *actes* sont soumis au timbre.

Mais alors, direz-vous, la copie remise à un comptable public pour sa décharge, par exemple à mon percepteur, doit être aussi un *acte ?* — *Nego suppositum*. La décharge de votre comptable ne peut plus actuellement lui être donnée par la fabrique au moyen d'un exemplaire du compte signé et approuvé par les fabriciens ; c'est le conseil de préfecture ou la cour des comptes qui peuvent seuls octroyer cette décharge. De plus, aucune loi n'oblige la fabrique à délivrer au comptable une copie de son compte de gestion. Lisez l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, article 38 : vous y verrez que « le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte. » Il est fâcheux pour votre percepteur qu'il ait été oublié dans cette énumération ; mais vous êtes en droit d'en conclure que la loi ne vous oblige pas à lui fournir une copie qui, entre ses mains, serait une non valeur et un contre-sens. Et enfin, si cette copie lui était due, elle devrait être sur papier libre, d'après le texte de loi que nous avons cité.

J'entends votre seconde objection : « S'il en est ainsi, dites-vous, à quoi rime la décision du

2 mars 1827? Pourquoi certains auteurs, comme Mgr Affre, prétendent-ils que l'exemplaire du compte de fabrique remis au trésorier doit être timbré? — Mais parce que, avant 1893, le trésorier de la fabrique n'était pas comptable public: ses comptes étaient alors apurés par le conseil de fabrique et non par un tribunal administratif; il pouvait craindre quelque retour agressif, quelque réclamation ultérieure de la part du conseil de fabrique: il avait donc intérêt à se faire donner une copie de son compte, portant décharge, et cette copie étant un *acte*, devait être sur papier timbré, d'après l'article 16 précédemment cité. Aujourd'hui, la situation du comptable a changé, le conseil de fabrique n'a plus qualité pour lui donner décharge, et cette décharge n'aurait plus de sens.

Encore un argument: avant 1893, une décision de l'administration de l'Enregistrement, du 9 juin 1880, et une décision ministérielle du 24 février 1881, déclarent que la copie délivrée en bonne et due forme au trésorier, dans le cas où celui-ci la réclamerait pour sa décharge, serait passible du droit de timbre *si elle était signée et approuvée par le conseil de fabrique*. Il est probable que le conseil de votre paroisse n'a pas signé et approuvé les copies que votre percepteur s'est délivrées. Concluez-en qu'elles ne doivent pas être sur timbre. — Et si tous ces arguments ne vous satisfont pas, nous vous dirons: Un comptable non trésorier sort absolument de ses fonctions lorsqu'il se permet d'engager une dépense au nom de la fabrique, sans son autorisation. Il n'a pas le droit de dépenser un sou sans un mandat du président, ni de commander une dépense quelconque. S'il lui a plu d'acheter du papier timbré, qu'il le paye, cela ne vous regarde pas. Même en supposant, ce qui est faux, que ce papier lui était dû, il ne pouvait pas l'acheter sans l'intervention de la fabrique.

En résumé, toutes les expéditions des comptes des comptables publics sont exemptes de timbre; — la copie délivrée à un comptable privé, pour sa décharge, est un *acte* à inscrire sur papier timbré; — le comptable de la fabrique étant comptable public, il n'y a pas lieu de lui délivrer une copie de son compte pour sa décharge: — aucune loi n'oblige à lui délivrer cette copie; — si elle lui était délivrée, elle ne pourrait constituer un acte soumis au timbre qu'autant qu'elle serait signée et approuvée par les fabriciens; — s'il avait le droit de l'exiger, il ne pourrait se l'octroyer de lui-même sans l'intervention de la fabriquee. Pour tous ces motifs, refusez le timbre à votre homme, qui paraît suffisamment timbré.

Ad II. Il n'existe aucune loi et nous ne connaissons aucune décision judiciaire qui tranche la question de la propriété des bancs d'église construits par les fidèles. Nous sommes donc forcés de recourir aux opinions émises par les auteurs.

En faveur de la fabrique, voyez d'abord le n° du 6 juillet dernier de notre *Jurisprudence*, pages 105 et 106. Ajoutez-y les citations suivantes.

Loyseau, *Traité des Seigneuries*, chap. XI, n. 70: « Celuy auquel le banc a esté concédé, n'estant plus demeurant en la paroisse, son droit est éteint; mesme le banc par luy construit demeure à l'église, comme ayant esté une fois dédié à Dieu; et il s'observe ainsi à Paris communément. »

Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses*, page 58: « Les personnes qui changent de domicile perdent entièrement leur droit, et ne peuvent céder leur banc à d'autres personnes, quand même ce banc aurait été fait et construit à leur frais; et le profit en demeure alors à l'église. »

Carré, n° 292; Vuillefroy, page 319; Dalloz, v° *Culte*, n° 582, enseignent également que les bancs placés dans l'église le sont au profit de la fabrique, à laquelle ils appartiennent après la mort ou le départ du concessionnaire.

Prompsault, *Dictionnaire*, v° *Bancs*, n° 2: « Celui qui place un banc dans l'église l'abandonne à l'église. »

Fanton, *Traité des fabriques*, n° 454: « Si le concessionnaire l'a fourni, il ne peut ni l'enlever ni le céder; la fabrique en devient propriétaire lorsque la concession expire. »

Dubief et Gottofry, *Traité de l'administration des cultes*, n° 1651: « La construction des bancs peut être à la charge du concessionnaire ou de la fabrique, suivant les conventions. Dans aucun cas le concesssionnaire ne peut enlever son banc ni le céder. »

Voir dans le même sens le *Journal des conseils de fabrique*, t. XVII, 521e consultation. Le savant journal s'appuie sur un argument qui dépasse le but. D'après lui, les bancs placés dans l'église deviendraient immeubles par destination et cesseraient par là-même d'appartenir à celui qui les a placés. S'il en était ainsi, il faudrait en conclure qu'ils appartiennent au propriétaire de l'édifice, savoir, presque toujours à la commune.

A l'encontre de cette première opinion qui paraît la plus traditionnelle et la plus admissible, voici quelques citations. Une décision ministérielle du 31 janvier 1812 porte: « La fabrique ayant le droit de s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église après avoir prévenu les intéressés... Si le propriétaire de la chaise s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. » Ce texte n'a rien de décisif; il semble cependant marquer que, aux yeux du ministre, la fabrique a le droit non de s'approprier les bancs et chaises fournis par les fidèles, mais de les faire enlever.

Dieulin, *Guide des curés*, page 110: « La fabrique peut même, selon l'opinion de plusieurs jurisconsultes, s'approprier tout banc construit dans l'église par des particuliers, à moins que ceux-ci ne s'en soient réservé formellement la propriété, du consentement de la fabrique. Cette opinion nous paraît sûre si le banc est incorporé;

mais non, s'il est mobile et détaché des autres bancs. » N'insistons pas trop sur les bancs *incorporés*, de peur que la commune ne vienne en réclamer la propriété.

Citons enfin le savant abbé Fédou, *Le Défenseur des conseils de fabrique*, année 1898, page 44. « Il est hors de doute que la chaise appartient à celui qui l'a achetée et payée. Celui-ci peut donc la reprendre, si bon lui semble, alors même que la chaise serait placée dans l'église depuis plusieurs années. »

Entre les deux opinions, choisissez. Mais ne nous demandez pas d'inventer des lois qui n'existent pas. Les concessions perpétuelles de *places* sont interdites, mais cela ne touche en rien à la question de propriété des *bancs*, car le concessionnaire à temps d'une *place* peut être propriétaire à perpétuité d'un *banc* qu'il emportera chez lui à l'expiration de la concession.

Vous dites que beaucoup de familles s'opposent à ce que la fabrique enlève et remplace à ses frais les vieux bancs vermoulus. Ceci est une autre affaire. Ici, plus de controverse : le droit de la fabrique est certain. Qu'elle prenne une délibération dans ce sens ; qu'elle mette en saillie ce petit *considérant* qu'aucune concession régulière et légale n'a été faite jusqu'ici (car cela semble résulter de votre lettre), et qu'il convient de régulariser la situation. Si la fabrique vous suit dans cette voie, marchez, mais marchez prudemment, car plus d'un curé s'est cassé le nez sur les bancs de son église.

Q. — Ayant une sacristie qui donne sur le jardin de l'instituteur, séparé par une ruelle dont la largeur est de un mètre vingt centimètres, je voudrais pratiquer une ouverture au premier étage du côté de ce jardin. Le maire prétend qu'il peut m'empêcher. En a-t-il le droit ? Le jardin de l'instituteur est clos d'un mur.

R. — Il y a ici une question de droit civil et une question de droit administratif.

1° La première peut se formuler ainsi : Peut-on établir une vue droite ou une fenêtre en face de la propriété de son voisin ? Quoique cette question ne soit pas de notre compétence, nous vous répondrons par les articles suivants du Code civil :

Art. 676. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

Art. 677. — Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Art. 678. — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage.

D'après ces articles, la fenêtre ne pourrait être librement établie que si le mur de la sacristie était à 1 m. 90 du jardin de l'instituteur. Mais on peut établir une fenêtre à fer maillé et verre dormant à 1 m. 90 au-dessus du plancher du premier étage.

2° Au point de vue administratif, la fabrique peut en principe pratiquer sans autorisation l'ouverture permise par le Code civil, c'est-à-dire la fenêtre à fer maillé, pourvu toutefois que la dépense n'excède pas 100 francs si la paroisse compte moins de 1000 habitants, et 200 francs si la population est de 1000 habitants et au-dessus. Néanmoins, le maire pourra vous dénoncer au préfet, et, d'après une circulaire du 6 août 1841, souvent renouvelée, le préfet pourra faire suspendre les travaux.

Le mieux serait donc de vous arranger avec le maire. S'il ne veut rien entendre, que le conseil de fabrique dresse une délibération fortement motivée pour expliquer la nécessité de cette réparation, et qu'il la soumette à l'approbation de l'autorité épiscopale. Qu'on procède ensuite rapidement aux travaux. Si le préfet les arrête, qu'on en appelle au ministre. Le maire n'a pas le droit de s'opposer à l'exécution des travaux par des voies de fait. Mais il faut un certain doigté pour bien jouer de cette guitare.

Q. — Le conseil de fabrique de..., répondant à une délibération par laquelle le conseil municipal demandait que le budget de la fabrique lui fût remis pour être *soumis à son approbation*, a pris une délibération dont voici la partie essentielle :

« 1°.... 2° — Cette année, à la réunion de Quasimodo, à laquelle M. le maire était présent, il lui fut remis un exemplaire du compte de gestion. Quant au budget, on avertit M. le maire que le budget allait être envoyé à l'archevêque pour être approuvé, qu'ensuite il lui en serait remis un exemplaire. Si toutefois le conseil municipal désirait un exemplaire auparavant, le conseil est prêt à le lui accorder.

3°... 4° — Quant à l'approbation ou à la désapprobation du budget paroissial par M. le maire et son conseil municipal, le conseil de fabrique n'en a cure. »

Là-dessus le sous-préfet écrit au président de la fabrique : « ... Je ne puis admettre le paragraphe 4° de la délibération. Aux termes de l'article 70 de la loi municipale, le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et comptes des fabriques. Ce serait donc de la loi que le conseil de fabrique n'aurait cure. Je vous prie de me faire connaître si l'assemblée que vous présidez entend maintenir la rédaction de sa délibération. »

Qu'en pense l'*Ami du Clergé*?

R. — D'après plusieurs circulaires ministérielles, l'envoi du budget fabricien au conseil municipal se fait régulièrement avant l'envoi à l'évêque. Il est facile de comprendre le motif de cette prescription : si le conseil municipal a des observations à faire, et si ces observations paraissent fondées, l'autorité épiscopale pourra modifier le budget en conséquence. — Mais puisque vous avez offert au maire d'envoyer immédiatement le budget si le conseil municipal l'exigeait, vous avez réparé votre légère erreur, et vous êtes en règle sur ce point.

Quant au quatrième paragraphe, il donne une leçon un peu raide au conseil municipal, mais assez méritée. Les messieurs, y compris les sous-préfets et même les préfets, ont toujours la bouche pleine de ce grand mot : *la Loi :* mais souvent ils ignorent ce que prescrit la loi.

L'article 70 de la loi du 5 avril 1884 édicte : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : ... 5° Les budgets et les comptes des fabriques... » Il ne faut pas être bien malin pour savoir qu'un *avis* n'est pas du tout une *approbation*. La circulaire ministérielle du 15 mai 1884, relative à la loi municipale, dit expressément : « Il convient de ne pas perdre de vue que le conseil municipal, dans toutes les affaires ci-dessus énumérées, n'est appelé qu'à donner *un simple avis*. Cet avis n'impose aucune obligation, soit à l'administration supérieure, *soit aux établissements mentionnés à l'article 70.* » Ainsi, d'après l'importante circulaire du 15 mai, l'*avis* du conseil municipal n'est pas une *approbation*, et il n'impose aucune obligation au conseil de fabrique, qui dès lors peut bien n'en avoir cure.

L'article 70 ajoute : « Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. » Et la circulaire explique que « de même que l'autorité supérieure a toujours la faculté de ne pas suivre l'avis du conseil municipal, de même celui-ci ne saurait jamais être contraint à le donner... Le conseil de fabrique a donc quelque raison de ne pas se tourmenter au sujet d'un simple avis, qui légalement peut ne pas exister.

Le conseil de fabrique pourra donc prendre une délibération dont voici la substance : — Vu la délibération du conseil municipal, la lettre de M. le sous-préfet, le décret du 30 décembre 1809, la loi du 5 avril 1884 et la circulaire du 15 mai 1884 : — Considérant que le conseil municipal demande que le budget de la fabrique soit soumis à son *approbation :* que, d'après l'article 47 du décret du 30 décembre 1809, l'approbation du budget fabricien appartient exclusivement à l'évêque ; que l'article 70 de la loi municipale de 1884 donne au conseil municipal le droit d'émettre seulement un *avis*, qui n'a rien de commun avec l'approbation ; que le conseil municipal peut refuser ou négliger de donner cet avis, d'après la loi et la circulaire du 15 mai 1884 ; que, par suite, le conseil de fabrique n'a pas à s'en inquiéter ; que, d'après la même circulaire, cet avis « n'impose aucune obligation » au conseil de fabrique ; — Le conseil de fabrique déclare qu'il se fait un devoir de proclamer son respect pour la loi ; — qu'en disant qu'il n'a cure de l'*approbation* du budget fabricien par le conseil municipal, il défend la loi ; que le conseil municipal la viole en émettant la prétention d'*approuver* le budget de la fabrique ; — Le conseil de fabrique prie M. le sous-préfet de vouloir bien rappeler le conseil municipal au respect de la loi. »

Ne pas oublier de proclamer hautement qu'on respecte la loi. Sans cette précaution, le préfet pourrait bien obtenir du ministre la révocation du conseil.

Q. — La fabrique de S. vient de recevoir du percepteur un avertissement pour taxe des biens de mainmorte de 1899 établie en exécution de la loi du 24 juillet 1898.

La fabrique possède des prés. Doit-elle payer ce nouvel impôt qu'elle n'a pas encore payé ? Elle ignore complètement cette nouvelle loi.

R. — Les biens appartenant à une fabrique et non affectés à l'usage d'église ou de presbytère, doivent l'impôt des biens de mainmorte, établi par la loi du 20 février 1849. Voici l'article 1er de cette loi : « Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière. »

Cette loi trouve son explication dans les considérations suivantes. Lorsqu'un immeuble appartient à un particulier, il change fréquemment de mains, soit par la mort des propriétaires successifs, soit par don ou vente ; et à chaque changement de propriétaire, il supporte des droits de mutation assez élevés. Lorsqu'il appartient à un établissement public, il n'est plus appelé à changer de mains, et est ainsi soustrait aux droits de mutation.

Pour compenser cette situation privilégiée, la loi de 1849 a établi sur un tel immeuble une taxe qui représente en moyenne l'équivalent de ce qu'il aurait payé s'il était resté entre les mains des particuliers.

Cette taxe ne frappe que les immeubles, et les immeubles qui paient l'impôt foncier. Par conséquent les églises et les presbytères n'y sont pas assujettis. Si les prés en question paient l'impôt foncier, nul doute qu'ils ne doivent la taxe des biens de mainmorte. Mais s'ils ont été affectés à l'usage non du curé, mais du presbytère, s'ils ont été régulièrement incorporés au jardin du presbytère, ils sont exempts de la taxe et de l'impôt foncier.

Quant à la loi du 24 juillet 1898, dont le percepteur se réclame, c'est évidemment la loi des finances fixant les recettes budgétaires de 1899 et autorisant la levée des impôts. Le percepteur ne connaît officiellement pas d'autre loi : il paie vos mandats et il perçoit les impôts en vertu de la loi des finances. Pour ce qui est des autres lois, il n'en a cure.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE

Les Conseils de fabrique n'ont pas de séance ordinaire pendant le mois de septembre. Si quelque affaire urgente nécessite une réunion extraordinaire, il faudra solliciter auprès de l'évêque ou du préfet l'autorisation de la tenir.

A sa réunion mensuelle, le Bureau des marguilliers devra s'occuper de préparer les affaires qui devront être soumises au Conseil à la séance ordinaire du premier dimanche d'octobre. Le Bureau s'occupera aussi de toutes les affaires courantes, réparations aux édifices, achats divers, etc.

Q. — J'ai pour président un ancien magister, heureux de prendre sa revanche, et certes il faut avouer que la nouvelle loi semble le servir à souhait.

Il prétend que le curé ne dépensera pas un sou sans sa permission. Il lève les troncs sans moi, commande des travaux, refuse de mandater ceux que j'ai commandés, même lorsqu'il s'agit de choses minimes et urgentes (réparation de burettes, etc.).

Il a préparé le budget sans m'en informer, a convoqué les membres à son gré, m'a refusé mes notes acquittées, a fait signer le budget par un membre absent, n'a pas réélu président, trésorier et secrétaire.

Je refuse de signer comptes et budget. Mais ne puis-je, par d'autres moyens, mettre à la raison un tel autocrate ?

R. — Nous n'avons pas à qualifier, au point de vue des convenances, la conduite de ce président ; pour le faire, il nous faudrait employer des expressions que les gens bien élevés évitent soigneusement. Nous nous contenterons de relever un à un les griefs de notre correspondant en indiquant les solutions légales.

1° Le président prétend que le curé ne doit pas dépenser un sou sans sa permission ; mais il se permet de commander lui-même des travaux. — Au point de vue du droit strict, ni le président, ni le curé n'ont le droit de commander des fournitures ou des travaux sans une délégation spéciale du conseil ou du bureau. De plus, ni l'un ni l'autre n'a qualité pour payer un centime au nom de la fabrique. Ces principes découlent non seulement du décret du 27 mars 1893, mais encore de celui du 30 décembre 1809. Nous lisons à l'article 35 de ce dernier décret : « Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu du dit mandat a été rempli. » Il suit de là que le trésorier seul — nous devons dire le comptable seul, depuis le décret du 27 mars 1893 — paye les dépenses. Il suit encore de là que le trésorier seul, et non pas le comptable s'il est autre que le trésorier, commande les fournitures et les travaux. Régulièrement ces commandes devraient se faire par un écrit qu'on appelle *mandat de commande*, et qu'il ne faut pas confondre avec les *mandats de paiement*. Le mandat de paiement émane du président du bureau et ordonne au trésorier de payer à un créancier de la fabrique la somme qui lui est due. Le mandat de commande émane du trésorier et demande à un marchand de fournir telle marchandise, ou à un ouvrier d'exécuter tel travail. Les mandats de paiement sont nécessairement au nombre des pièces justificatives ; les mandats de commande regardent le service intérieur de la fabrique et ne sont pas envoyés au juge des comptes. Dans la pratique, il est rare qu'on s'astreigne à faire les commandes au moyen d'un mandat écrit.

Le décret du 27 mars et l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 ont fait à ces prescriptions une addition utile. Ils décident que si le trésorier est en même temps le comptable de la fabrique, le conseil pourra nommer un régisseur de dépenses qui paiera directement certaines catégories de dépenses. Que notre honorable correspondant se fasse nommer régisseur de dépenses, et il pourra effectuer la plupart des paiements malgré le président.

Tel est le droit strict. Mais c'est bien le cas de répéter ici : *Summum jus, summa injuria.* En pratique, on rencontre bien peu de fabriques dans lesquelles les curés ne jouissent pas d'une certaine latitude sinon pour les paiements, au moins pour les commandes. On voit rarement un trésorier choisir un ornement, un calice, acheter des hosties, etc. C'est presque toujours le curé qui est chargé de ce soin par suite d'une délégation au moins tacite.

2° Le président lève les troncs sans le curé. Il se met ainsi en contradiction avec l'article 12 du décret du 27 mars 1893, dont voici la teneur : « Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs, sans exceptions, et il en est dressé procès-verbal par *les marguilliers*. Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable. — Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures ; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lorsque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 51 du décret

du 30 décembre 1809. » Cet article 51 porte : « Seront déposés dans cette caisse (à trois clefs) tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises. » Les troncs ne doivent donc pas être levés qu'en présence du bureau des marguilliers, dont le curé fait partie. Si le trésorier exerce les fonctions de comptable de la fabrique, les clefs des troncs doivent être déposées dans la caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, et l'une des clefs de cette armoire doit rester entre les mains du curé. Si le président viole ces prescriptions légales, le curé peut le dénoncer à l'évêque, au préfet, et même au ministre.

3° Le président refuse de mandater les dépenses, mêmes urgentes, commandées par le curé ; il refuse les notes acquittées présentées par le curé. — Nous dirons à notre confrère : Vous avez assurément un président grincheux ; ajoutez même à cet adjectif telle épithète que vous voudrez. Il n'en est pas moins vrai qu'il se tient ici sur le terrain de la stricte légalité, en s'appuyant non seulement sur le décret du 27 mars 1893, mais encore sur celui du 30 décembre 1809. Vous ne pourrez pas facilement le déloger de cette forte position. Il ne vous appartient pas de payer au lieu et place du trésorier, si vous n'êtes pas régisseur des dépenses. Soyez vous-même irréprochable au point de vue légal, et vous serez le plus fort. Pour le passé, votre homme sera parfaitement déraisonnable, si, ayant constaté la nécessité des dépenses que vous avez faites, il ne consent pas à chercher les moyens de régulariser vos notes, qui sont, du reste, parfaitement irrégulières.

4° Le président a préparé le budget sans en informer le curé. — Il ne connaît donc pas l'article 45 du décret de 1809 : « Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *Dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé au dit projet. » Ce texte signifie que le curé est appelé à fournir les éléments des articles 1 et 2 du budget ordinaire des dépenses ; que les indications du curé, acceptées par les marguilliers, sont inscrites en détail dans la colonne intitulée : « Proposées par le bureau, » et en bloc dans la colonne suivante portant titre : « Réglées par le conseil. » Si ces prescriptions n'ont pas été observées, le curé pourra demander à l'évêque de ne pas approuver le budget. Si sa demande est agréée, le conseil sera forcé de voter un nouveau budget sous peine de s'exposer à être révoqué par le ministre.

5° Le président a fait signer le budget par un membre absent. — Le fait est irrégulier, mais ne comporte aucune sanction, pourvu toutefois que les membres présents fussent au moins au nombre de quatre dans une fabrique composée de sept membres, et de six dans une fabrique composée de onze membres. Si ce *quorum* n'a pas été atteint et s'il est facile de le prouver, on peut demander au ministre des cultes l'annulation de la délibération.

6° Il n'a pas été procédé à la réélection du président, du trésorier et du secrétaire. — Il s'ensuit que le président n'est plus président. Mais la conséquence est moins grave en réalité qu'en apparence. Si la situation est dénoncée aux autorités compétentes, elles reconnaîtront comme valables tous les actes accomplis par ce président apparent ; elles enjoindront au bureau de se constituer, et il est probable que le président sortira de l'épreuve victorieux et triomphant.

7° Mais que faire en pratique ? Refuser de signer comptes et budgets est une protestation toute platonique. Il vaut mieux chercher ailleurs. Si les deux dernières élections triennales n'ont pas été faites régulièrement, il faut provoquer auprès du ministre la révocation du conseil et sa reconstitution par l'évêque et le préfet. Si la dernière élection triennale seule n'est pas régulière, il appartient à l'évêque d'y suppléer en nommant les fabriciens manquants. Si chaque année, à Quasimodo, on n'a pas remplacé ou réélu le marguillier en fonctions depuis trois ans, c'est encore l'évêque qui pourra faire la nomination. Enfin si tout a été conforme à la loi, que le curé s'y conforme à son tour et qu'il veille attentivement au grain.

Q. — Veuillez avoir la bonté de répondre dans votre prochain numéro aux questions suivantes :

1° Un curé a-t-il le droit de défendre à une fanfare de jouer à l'église pour l'enterrement d'un de ses membres honoraires, oui ou non ?

2° Supposé qu'il ait le droit et qu'on passe outre, est-ce le président ou le chef de la fanfare qu'il faut poursuivre et devant qui ?

Donnerez-vous oui ou non une réponse pratique qui arrivera avant que le cas se présente (ce qui ne tardera pas), et non pas, comme vous le faites toujours, quand on n'en a plus besoin ?

R. — Vous aviez vos nerfs, cher correspondant, lorsque vous écriviez les lignes peu aimables qui précèdent ; vous ressembliez au piéton haletant qui maudit l'omnibus parce qu'il est complet. Est-ce la faute de l'omnibus s'il est assailli par d'innombrables voyageurs ? En quoi cela prouve-t-il qu'il fait mal son service, qu'il mécontente tout son monde et qu'il arrive toujours trop tard ? Faudra-t-il, pour avoir l'avantage de vous plaire, forcer un voyageur à descendre et à vous céder sa place ?

Et puis, si au lieu de nous envoyer vos aménités anonymes, vous aviez mis votre nom et votre adresse à la fin de votre lettre, nous aurions pu vous renseigner immédiatement sans resservir pour la deuxième fois à nos huit milliers d'abonnés un plat dont ils sont moins gourmands que vous. Car, dans le cas qui vous intéresse, vous avez par

ticulièrement mauvaise grâce à nous reprocher d'être en retard : vous êtes servi depuis deux ou trois ans. En voici la preuve.

Ad I. Vous trouverez au n° du 5 novembre 1896, tome I, page 489, un excellent article sur la police du culte. Vous y lirez : « Un arrêt de la Cour de cassation, du 15 décembre 1888, déclare que l'église ne saurait être assimilée à un lieu public et que la réglementation des cérémonies du culte appartient au curé seul, *qui reste libre d'accueillir ou non les sociétés de chant ou de musique pendant les offices.* » Donc, oui, oui et oui, le curé a le droit de défendre à une fanfare de jouer à l'église.

Ad II. N'allez pas trop vite dans vos déductions, et ne concluez pas de ce triple oui que le curé a le droit de traduire devant les tribunaux quiconque méconnaît son droit de police. Relisez le travail que nous venons de vous signaler ; reportez-vous au 21 mars 1895, page 152, au 7 septembre 1895, page 248, au 13 février 1896, page 338, etc., et vous saurez que le Code pénal n'édicte aucune peine contre les violateurs du droit de police du curé, *per se*. Vous apprendrez en même temps que cette violation tombe sous les coups de l'article 261 du Code pénal lorsqu'elle est accompagnée de troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement au culte, pourvu toutefois que ces troubles aient empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte. Vous verrez aussi que, même dans ce cas, vous n'avez pas le droit de traduire les délinquants devant les tribunaux, mais simplement celui de les dénoncer au parquet, qui les poursuivra ou ne les poursuivra pas. Vous en conclurez facilement que votre plainte doit mettre en cause non pas un président irresponsable, mais le chef de musique et ses musiciens, qui seuls auront causé les troubles ou désordres incriminés.

Puissiez-vous en conclure enfin qu'il n'est pas défendu d'être aimable lorsqu'on demande un service à un ami tout dévoué !

Q. — Le conseil municipal peut-il, pour permettre au curé de sa commune de rentrer plus tôt dans ses débours d'une avance de deux mille francs faite pour travaux d'église, le dispenser des impôts des portes et fenêtres et cote mobilière, contribution, prestations de voiture et cheval ; en un mot, de tout impôt, hormis la cote personnelle ? En vertu de quelle loi ?

Il est entendu que le montant de ses impôts lui serait compté chaque année sur la somme à valoir, jusqu'à ce qu'il soit rentré dans ses débours ; en sorte donc que, de fait, le curé n'est pas dispensé de ses impôts, mais seulement remboursé, par ce moyen, et peu à peu, de ses avances.

R. — Quoique cette question ne soit pas de notre compétence, nous y répondrons brièvement en disant que cette manière de faire nous paraît absolument irrégulière, et cela pour deux motifs : 1° la loi veut que chaque citoyen paie l'impôt ; or, dans ce système, le curé serait exonéré de l'impôt, non pas à son profit, mais au profit de la commune ; 2° le produit de l'impôt se répartit entre l'Etat, le département et la commune ; or, dans le système proposé, la commune absorberait seule le montant de l'impôt et frustrerait l'Etat et le département de la quotité qui leur revient. Pour ces motifs, l'arrangement proposé au curé nous semble inadmissible.

DU DROIT DES CURÉS

DE QUÊTER A L'ÉGLISE POUR LES PAUVRES

Le 21 octobre dernier, le ministre de l'Intérieur a posé au Conseil d'Etat la question suivante :

« Les conseils de fabrique, curés et desservants, ont-ils le droit de quêter dans les églises pour les pauvres, et, en cas de négative, à qui appartient ce droit ? »

A quoi le Conseil d'Etat a répondu par un avis en date de ce même jour :

Ad I. Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la loi du 18 germinal, an X, et de l'article 1 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques n'ont de capacité que pour pourvoir à l'entretien des églises et aux frais du culte, et n'ont point de vocation charitable, qu'elles sortiraient de leur mission en procédant à des quêtes dans les églises pour en destiner le montant aux pauvres de leur choix, et qu'elles détourneraient ainsi de sa destinée l'une des recettes dont la loi a composé le budget du bureau de bienfaisance ; que les curés et desservants n'ont pas davantage capacité pour recevoir au nom des pauvres ;

Ad II. Considérant que les bureaux de bienfaisance ont reçu des lois précitées le droit de pratiquer des quêtes dans les églises à l'exclusion des fabriques ; que pour assurer le plein exercice de cette prérogative, l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 les a autorisés à faire procéder par leurs préposés à des quêtes de cette nature, toutes les fois qu'ils le jugeraient convenable ;

Le Conseil, est d'avis de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Bien que cette question ait déjà été abordée par l'*Ami* (cf. n°s 76 et 107 du tome I, et n°s 97 et 98 du tome II de la *Jurisprudence*), il nous a paru opportun d'y revenir.

Au premier abord, il semble bien inutile de poser la dite question : l'exercice de la charité n'est-il pas un des attributs les plus anciens et les plus précieux des fonctions pastorales ? Le pasteur est le père des pauvres, leur confident le plus intime, et il est de son devoir de pourvoir à leurs besoins temporels comme à leurs besoins spirituels. Aussi les anciennes lois civiles et ecclésiastiques avaient conféré aux curés le droit de faire des quêtes au profit des pauvres, et ils se trouvaient même investis presque partout, concurremment avec les fabriques, de la totalité des attributions remplies aujourd'hui par les bureaux de bienfaisance. Il n'a été dérogé à leur droit de quêter

pour les pauvres par aucune disposition formelle : l'arrêté du 5 prairial an XI, et le décret du 30 décembre 1809 ne parlant que des quêtes à faire par le bureau de bienfaisance. Que dit, en effet, l'article 75 de ce décret ? « *Tout* ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, *sans préjudice des quêtes pour les pauvres*, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. » — Il en résulte : 1° que les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire des quêtes pour les pauvres à l'église ; 2° qu'ils doivent s'entendre pour cela avec l'autorité ecclésiastique. Et nullement qu'ils ont *seuls* le droit de faire des quêtes de cette nature.

En 1809, les bureaux de bienfaisance étaient d'institution assez récente, puisqu'ils avaient été établis par la loi du 7 frimaire an V ; ils avaient été autorisés à faire des quêtes dans les temples consacrés au culte, et l'article 75 du décret de 1809 confirma cette autorisation. Pourquoi eût-elle été nécessaire, si le législateur n'avait pas maintenu intact le droit des curés et des fabriques sur ce point ? Ce droit existait, et pour qu'il cessât, il eût fallu que la loi l'abolît expressément, ce qu'elle n'a pas fait : en conséquence, il faut considérer comme constant le droit exercé autrefois par les évêques d'ordonner et d'autoriser des quêtes pour les pauvres, dont le produit restait aux curés et était employé par eux, sans préjudice des administrations de charité. (Voir Carré, *Gouvernement des paroisses*, n° 107). En tous cas, le droit de quête pour les pauvres existe pour les fabriques, et résulte de l'article 76 de la loi du 18 germinal, an X, qui règle toujours les rapports de l'Eglise avec les pouvoirs publics : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes... » Les aumônes étant des dons libres et volontaires, dont le but est parfaitement licite et légal, comment en faire rentrer l'administration dans les attributions des conseils de fabrique, s'il leur est interdit de les recevoir ; et s'ils peuvent les recevoir, comment leur défendre de les solliciter ?

Le droit des bureaux de bienfaisance est donc incontestable, puisqu'il résulte de la loi même ; mais on ne peut en aucune manière lui reconnaître le caractère exclusif qu'on voudrait lui attribuer.

Si la loi s'accorde avec la raison pour reconaître un droit aussi manifeste, la jurisprudence vient également le confirmer. Il a été jugé en effet que si les administrateurs des bureaux de bienfaisance peuvent, aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 5 prairial, an XI, faire des quêtes dans les temples et églises, et si les sommes ainsi recueillies doivent être versées dans la caisse du bureau de bienfaisance, cette attribution spéciale n existe pas à l'égard des quêtes faites pour les pauvres dans l'église par le curé ou son délégué : c'est au curé qu'il appartient de distribuer le montant de ces quêtes. (Caen, 12 janvier 1881. — D. P. 82, 2, 57, 58).

Voici du reste les termes de l'arrêt : « La quête faite dans une église par le curé ou avec son agrément, n'est pas une recette municipale ; dès lors, le mode exceptionnel de recouvrement autorisé par l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, qui est d'ailleurs inapplicable aux bureaux de bienfaisance, ne saurait être employé pour contraindre le curé à verser au bureau de bienfaisance le produit de cette quête. » (Ar. du Cons. d'Etat, 24 mars 1880. — D. P. 81, 3, 11).

Le décret des 19-26 mars 1790, qui interdit les quêtes aux religieux, est sans application aux quêtes faites dans les églises pour les pauvres, et d'ailleurs il a été abrogé par la loi du 7 frimaire, an V, qui, en instituant les bureaux de bienfaisance, leur attribue seulement les dons qui leur seront offerts, sans créer pour eux le monopole de la charité.

Cette liberté de la charité n'a été supprimée ni par l'arrêté du 5 prairial, an XI, qui autorise les administrateurs des bureaux de bienfaisance ainsi que ceux des hospices à faire quêter dans les temples et églises au profit de ces établissements ; ni par l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques, qui reproduit sans innovation les dispositions de la législation antérieure. En conséquence, les curés et les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire des quêtes pour les pauvres dans les églises, et le produit de ces quêtes appartient, soit au bureau de bienfaisance, si c'est lui qui les a organisées, soit au curé pour en distribuer le montant aux indigents, s'il les a faites ou permises.

Un maire peut être condamné personnellement aux dépens, lorsqu'il a compromis les intérêts du bureau de bienfaisance en employant sans décision préalable de l'autorité judiciaire et contrairement tant à la loi qu'à un usage ancien, des mesures excessives et vexatoires contre le curé à l'occasion des quêtes pour les pauvres dans l'église. — En ce cas, les tribunaux civils sont compétents.

Tel est donc l'état actuel de la question. L'avis du Conseil d'Etat ne modifie en aucune façon cet état de choses ; et si, par la suite, une loi ou un décret venait lui donner une sanction officielle, que nos lecteurs se rassurent : les fidèles ne se tromperont pas sur la destination de leurs aumônes, et s'ils ne peuvent plus les déposer dans la bourse que leur tendra leur pasteur, ils pourront les lui remettre en mains propres, ou encore les verser dans les troncs affectés aux pauvres de la paroisse et dont il conservera toujours la libre disposition.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément à l'Ami du Clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

Art. 31. — Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par les fondateurs.

On donne le nom d'*annuels* aux offices funèbres ou aux messes qui se célèbrent à une date fixe, au jour anniversaire du décès, tous les mois ou chaque semaine, pour un ou plusieurs défunts. La date, les conditions et la solennité des annuels sont le plus souvent fixées d'avance par dispositions testamentaires, lesquelles doivent être scrupuleusement observées.

Il est permis de fonder des *annuels* pour toute autre cause que pour le repos de l'âme des défunts, par exemple pour rendre grâce à Dieu de la naissance longtemps attendue d'un enfant, d'un mariage qui a opéré la réconciliation de deux familles ennemies, ou d'un événement mémorable : victoire, cessation d'un fléau, conclusion de la paix, changement de régime politique. Dans ces divers cas, les annuels sont des messes dites d'*actions de grâces*, qui doivent se célébrer tel jour, dans telle chapelle et à tel autel désignés par les auteurs de la fondation. Si ces derniers l'établissent par *acte entre vifs*, ils la passent avec le trésorier de la fabrique et non pas avec le curé ou le desservant. Elle peut être rédigée par acte *sous seing privé*, sans l'intervention d'un notaire, et soumise à l'approbation du Conseil d'Etat avant l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Le curé est évidemment admis au service et à la rétribution des annuels établis dans son église, s'il n'en a pas été formellement exclu par le fondateur. Un arrêt du Parlement de Rouen du 26 juillet 1751 porte que « les curés et ensuite les vicaires seront pourvus les premiers des messes et autres fondations, quand elles ne sont pas attachées à l'entretien d'un chapelain. » Il y a dans ce dispositif un principe invariable de droit commun que notre décret de 1809 a reconnu, en statuant que les vicaires d'abord, puis les prêtres habitués, et à leur défaut les prêtres étrangers jouiront des honoraires dus à l'acquittement des annuels.

Supposons que le curé de la paroisse refuse d'acquitter les charges d'un annuel, sous prétexte que les honoraires sont insuffisants et inférieurs à ceux du tarif actuel de la paroisse ou du diocèse. Sera-t-il dans son droit ? Oui, à la rigueur. Les annuels ne font pas précisément partie de son bénéfice ; ils constituent une charge de la fabrique et non du curé. La preuve, c'est que l'ordonnance épiscopale qui a approuvé les annuels s'adresse à la fabrique seule, nullement au curé. La fabrique devra donc, sur le refus formel du curé, offrir à d'autres prêtres d'acquitter les annuels aux conditions jugées inacceptables. Si tous refusent, elle devra augmenter les honoraires de ses propres deniers et les mettre en rapport avec le tarif diocésain ; mieux encore, elle demandera à l'évêque de diminuer, pour l'avenir, les charges devenues trop onéreuses de la fondation, faveur qui lui sera accordée après examen sérieux.

Nous verrons, à l'article 76, que le trésorier de la fabrique doit porter parmi les recettes *les cierges délivrés pour les annuels*, qui lui appartiennent. Quand ils sont fournis par les parents, tout ce qui reste après le service religieux revient à la fabrique. Si les parents, au lieu de faire cette fourniture, en laissent le soin à la fabrique moyennant une somme d'argent, la fabrique profite seule de cette somme versée et de l'excédent des cierges. Le décret du 26 décembre 1813, qui a déterminé la part du curé dans les cierges offerts aux enterrements et aux offices funèbres, ne parle pas des cierges des annuels.

Tout legs fait en faveur d'une personne incertaine étant nul, aux termes de l'article 1043 du Code Napoléon, un *annuel* qu'un testateur a mis seulement à la charge de ses héritiers, mais sans désignation de paroisse, ne constitue pas une fondation ou un legs que puisse revendiquer la fabrique de la paroisse où ce testateur est décédé, et qui soit civilement obligatoire pour ses héritiers. (Décisions ministérielles des 5 juin 1851 et 14 février 1853).

De même, lorsqu'un testateur a inséré dans son testament la clause suivante : « Je charge ma femme de faire acquitter deux *annuels* dans les deux années qui suivront mon décès, et d'employer ensuite cinquante francs, chaque année, à perpétuité, à faire célébrer des messes basses pour le repos de mon âme, » cette disposition ne constitue pas un legs à la fabrique de la paroisse du défunt ; c'est une simple charge d'hérédité dont l'exécution est entièrement abandonnée à la bonne volonté de la veuve. (Cassation, 18 juin 1854).

Art. 32. — Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par les dits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire.

Il importe de faire ici une distinction avec M. Bost. « Cette disposition, dit-il, ne s'applique évidemment qu'aux prédications solennelles et extraordinaires qui sont faites à certaines époques

de l'année, par exemple pendant l'Avent et le Carême, car les curés, les desservants et les vicaires suffisent ordinairement aux prédications usuelles de la paroisse. Il est à remarquer, du reste, que le bureau ne doit user de la faculté que lui donne l'article 32 que dans le sens de la surveillance des intérêts matériels de la fabrique, c'est-à-dire au point de vue de l'honoraire des prédicateurs. Le curé seul, en effet, peut faire convenablement un choix qui nécessite une appréciation morale et religieuse des qualités du prédicateur. Une somme déterminée pour l'honoraire des prédicateurs est ordinairement portée, par suite de ce qui précède, au budget annuel de la fabrique. Lorsque cette dépense n'a pas été prévue, l'honoraire est réglé par le bureau des marguilliers s'il ne dépasse pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1.000 âmes, et 100 francs dans celles d'une plus grande population. Lorsqu'il excède ces proportions, il doit être voté par le conseil de fabrique.

Le célèbre règlement du 2 avril 1737 pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, disait dans son article 51 : « Les prédicateurs de l'Avent, du Carême, des octaves du Saint-Sacrement, et des dimanches et fêtes, après midi, seront nommés suivant l'ancien usage à la pluralité des suffrages, et il sera fait un registre, sur lequel seront inscrits les noms des prédicateurs qui auront été nommés, l'année et le temps qu'ils doivent prêcher. »

Bien que l'article 37 de notre décret de 1809 spécifiera bientôt parmi les charges générales de la fabrique celle « de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités, » nous croyons utile de réunir ici tous les renseignements concernant les *prédicateurs* et les *prédications*.

La nomination des prédicateurs par le bureau des marguilliers paraît singulière et contraire au bon sens, de l'avis des meilleurs auteurs. « Le décret de 1809, remarque M. Gaudry, a étendu les attributions du bureau jusqu'à des choses qu'il eût peut-être mieux valu abandonner entièrement au supérieur ecclésiastique. » Mgr Affre ajoute : « C'est au curé à désigner les prédicateurs. Le décret du 30 décembre 1809 décide qu'ils doivent être nommés par les marguilliers, sur la présentation du curé. Il est essentiel d'observer que ce droit des marguilliers n'ayant d'autre fondement que l'obligation de payer les honoraires des sermons sur les fonds de la fabrique, toutes les fois que ces honoraires sont fixés par l'usage ou par une délibération, leur intervention n'est plus que de convenance. L'instruction exige une mission spirituelle, et il n'y a que le curé qui puisse la donner dans sa paroisse, sauf l'approbation de l'évêque. La seule chose que le curé n'a pas le droit de faire, c'est de régler et de fixer, sans le consentement des marguilliers, les honoraires des stations, des octaves et même des sermons particuliers. L'article 32 du décret du 30 décembre 1809, pris à la lettre, va donc trop loin, en supposant de la part des marguilliers une véritable nomination, pour laquelle il ne laisse au curé que la présentation et son suffrage, comme membre du bureau. »

M. l'abbé Verdu, directeur de la *Gazette des conseils de fabrique*, a soin de faire les mêmes réserves et avec raison : « Le droit de nomination des prédicateurs attribué aux marguilliers ne doit pas être pris dans un sens absolu. Il ne peut, nonobstant les termes de l'article, que constituer pour le bureau la faculté d'agréer le choix fait par le curé, ou de refuser l'honoraire du prédicateur ; car, supposer de la part des marguilliers une véritable nomination, ce serait admettre qu'ils peuvent conférer une mission spirituelle, puisque la prédication exige une pareille mission ; et il n'y a que le curé ou l'évêque qui aient le droit de la donner dans la paroisse. Le droit des marguilliers ne pouvant avoir d'autre fondement que l'obligation de déterminer et de payer l'honoraire des prédicateurs sur les fonds de la fabrique, il s'ensuit que toutes les fois que cet honoraire est fixé par l'usage ou par une délibération, leur intervention n'est nullement nécessaire. Il faut en dire autant pour le cas où le prédicateur n'exige aucune indemnité. Une décision ministérielle du 17 février 1812, dit M. Champeaux, a toutefois décidé le contraire, par le motif que ce présent article ne distingue pas. Mais nous ne croyons pas qu'elle doive être suivie, et c'est, au surplus, ce qui a lieu dans la pratique. »

Le gouvernement s'obstine à refuser son approbation aux *donations* faites à une fabrique pour assurer le paiement annuel des honoraires d'un prédicateur, toutes les fois que ces donations renferment une clause qui attribue au curé seul la nomination des prédicateurs. Il veut que la fabrique intervienne toujours dans l'acceptation des libéralités faites au curé pour les frais des prédications extraordinaires.

Il fait cependant une distinction assez bizarre entre les *donations entre vifs* et les *legs*. Quand il s'agit d'un legs par testament, au lieu d'une donation, la clause qui attribue au curé seul le droit de nomination des prédicateurs lui paraît contraire à la loi. Mais le legs ne pouvant plus être modifié au moment où il est soumis à l'approbation de l'Etat, il arrive que le décret d'autorisation se borne à l'approuver quand même, aux charges, clauses et conditions imposées par le testateur défunt, si elles ne sont pas contraires aux lois. L'article 900 du Code civil dit bien que « dans toutes dispositions entre vifs ou testamentaires, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. » l'usage administratif de distinguer entre les donations et les legs a néanmoins prévalu ; tandis qu'on invite les donateurs entre vifs à modifier leurs conditions et à laisser au bureau des marguilliers le droit de choisir les prédicateurs.

Voici des exemples à l'appui. M. Vardon, curé de Saint-Léonard à Honfleur (Calvados), donne.

par acte notarié du 27 octobre 1852, à la fabrique de cette église, trois rentes 3 0/0 sur l'Etat de 100 francs chacune, pour en employer les arrérages au paiement des honoraires d'un prédicateur dont le choix appartiendra au curé actuel et ensuite à ses successeurs. Cette clause paraît inadmissible au Conseil d'Etat chargé d'examiner le projet du décret d'approbation. Le 23 décembre 1852, il statue solennellement que la condition posée par M. l'abbé Vardon « est en opposition avec l'article 32 du décret de 1809, portant que les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, sur la présentation faite par le curé ou desservant. » Regardant comme chose impossible d'autoriser une donation en y laissant une clause contraire aux lois, il invite le donateur à modifier ses intentions dans le sens indiqué, par un nouvel acte par devant notaire.

Le second fait est entièrement rapporté dans la lettre suivante du ministre des cultes au préfet de la Manche, le 3 avril 1861 :

Par acte notarié du 19 octobre 1860, la demoiselle Depéronne a fait donation, à la cure de Notre-Dame de Granville, de deux rentes 4 1/2 0/0 sur l'Etat, au porteur, de 100 francs chacune, à charge par le curé de faire prêcher tous les deux ans, par un prédicateur à son choix, une station de quinze jours au moins, dans la dite église.

Aux termes de l'article 32 du décret de 1809, les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant ; par conséquent la clause par laquelle la demoiselle Depéronne a attribué au curé de Granville le pouvoir de choisir à lui seul le prédicateur de la station qu'elle a fondée, porte atteinte au droit de nomination du bureau des marguilliers. Elle ne peut être approuvée, comme étant contraire aux lois. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien faire connaître à la demoiselle Depéronne que sa libéralité ne pourrait être autorisée qu'autant qu'elle consentirait à supprimer par un nouvel acte notarié cette clause inadmissible.

J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire. Dans le cas où vous auriez à me le transmettre de nouveau, vous y joindrez : 1° une délibération du conseil de fabrique sur une libéralité qui intéresse essentiellement sa paroisse ; 2° un certificat du maire de Granville, indiquant d'une manière précise la qualité des revenus de la donation.

Il faut donc conseiller soigneusement aux donateurs par acte entre vifs ou par testament, d'une rente pour les frais de prédication, d'omettre la clause que le curé seul choisira le prédicateur, si on veut obtenir l'approbation du gouvernement. Pour les autres mesures de prudence à prendre, nous renvoyons à notre étude sur la législation actuelle envers les fondations pieuses : tome II, page 233.

Lorsque le curé ou ses vicaires prêchent eux-mêmes les stations de l'Avent et du Carême, ont-ils droit à un honoraire ? — *Non*, dit un arrêt du Parlement de Paris du 3 décembre 1718. Mgr Affre semble incliner vers ce sentiment : « Les instructions, les prônes et les publications doivent être faits par le curé ou par ses vicaires. L'instruction étant une des fonctions les plus importantes du ministère, il est évident que les ecclésiastiques, curés ou vicaires, qui ont l'approbation de leur évêque, n'ont pas besoin d'autre autorisation pour la remplir. Elle est tellement inhérente à la charge du curé, qu'il peut faire même les instructions pour lesquelles il existerait une fondation en faveur d'un autre ecclésiastique. Quant à la rente de la fondation, il ne pourrait en jouir qu'autant que la personne chargée de la servir s'en serait valablement dessaisie, et que, d'après l'examen du titre, l'évêque jugerait qu'elle peut être perçue par le curé. »

Dans la plupart des paroisses, il n'y a pas d'honoraires fondés pour la prédication du Carême, de l'Avent et des solennités extraordinaires. Mais lorsque la fondation existe, dans les paroisses urbaines, le curé et les vicaires peuvent en percevoir le bénéfice dès lors qu'ils ont fait les prédications requises : *Dignus est operarius mercede suâ.*

Les prédicateurs étrangers et non approuvés pour le diocèse, ont besoin de l'autorisation de l'évêque, exigée par notre article 32 et aussi par l'article 50 de la loi du 18 germinal an X. L'évêque, juge de l'orthodoxie et des qualités des prédicateurs, peut interdire la parole dans les chaires de son diocèse à ceux qu'il ne juge pas dignes de remplir ce ministère, comme aussi fixer et changer l'heure des sermons. Les religieux réguliers, qui prêchent dans leurs propres églises, n'ont pas besoin de cette autorisation, mais ils doivent demander la bénédiction de l'évêque. S'ils prêchent dans une autre église, même chez des réguliers, la patente épiscopale leur devient nécessaire.

Une sage réflexion de Le Besnier mérite d'être reproduite ici : « Un usage assez généralement suivi est de faire une quête *per domos* pour le paiement de la rétribution qu'il convient de donner aux prédicateurs du Carême, et le décret de 1809 n'a pas défendu ce moyen, qui économise les ressources de la fabrique. Il serait pourtant à désirer qu'on n'y recourût qu'en cas de besoins réels de la fabrique, car si les dons de la charité et de la religion, surtout le denier de la veuve, sont toujours honorables, les administrateurs feraient bien de tâcher d'éviter l'emploi d'un mode dont la fausse délicatesse du siècle se scandalise quelquefois. »

Quant aux peines encourues par les imprudences de langage commises en chaire, soit contre des particuliers, soit contre le gouvernement établi, nous renvoyons le lecteur à notre étude sur *les délits commis par les ecclésiastiques :* tome II, page 141.

Il est bon de rappeler que les sermons prononcés dans les églises constituent une propriété au profit de leurs auteurs, et que nul n'a le droit de les reproduire par la voie de la presse, sans leur consentement exprès. Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 10 février 1852, a condamné sévèrement un imprimeur coupable de ce délit. Le prédicateur est seul juge de l'opportunité et du mode de publication de ses discours ; il

a le devoir de les examiner et de les reviser, de supprimer des passages échappés de ses lèvres dans la chaleur de l'improvisation, et de donner à sa pensée une forme irréprochable ; il faut donc qu'il reste maître de choisir son imprimeur et de corriger son travail. Les vingt et un décrets, lois et ordonnances qui régissent la *propriété littéraire* en France, lui donnent tous les moyens de poursuivre les reproducteurs non autorisés de ses discours et de ses ouvrages.

(A suivre).

Q. — Le comptable de la fabrique a-t-il qualité pour réclamer devant les tribunaux le paiement du casuel dû au clergé et aux employés de l'église ? — Citez quelques décisions judiciaires relatives à cette question.

R. — L'affirmative ne paraît pas douteuse depuis le décret du 27 mars 1893 et l'instruction ministérielle du 15 décembre suivant. L'article 3 du décret et les articles 32 et 33 de l'instruction, prouvent que le comptable est régulièrement chargé d'encaisser le casuel de la fabrique et celui du personnel, soit directement par lui-même, soit par l'intermédiaire du curé ou du prêtre désigné par le curé. La liste officielle des pièces justificatives de la comptabilité fabricienne indique les pièces que le comptable doit fournir à l'appui de la perception de ce casuel [1]. Le compte de gestion a tout un chapitre relatif au casuel du clergé et des serviteurs de l'église. Il est donc certain, d'après les nouveaux règlements, que le comptable a qualité pour percevoir non seulement le casuel revenant à la fabrique, mais encore celui du personnel. La conséquence qui se dégage de ce principe, c'est qu'il a également qualité pour poursuivre devant les tribunaux le paiement intégral de tout le casuel.

Nous connaissons peu de décisions judiciaires relatives à la question qui nous est soumise, et aucune qui la tranche incontestablement. Voici le résumé succinct de deux espèces dans lesquelles les juges semblent avoir admis une opinion contraire à celle que nous venons d'émettre.

Un créancier ayant voulu saisir le casuel d'un vicaire entre les mains du trésorier de la fabrique, le tribunal de la Seine déclara, le 17 février 1877, que le casuel est, en réalité, un supplément de traitement. Or on sait que le traitement du clergé est insaisissable. Le tribunal ajouta que le casuel n'est pas un revenu de la fabrique, et que le trésorier de celle-ci est étranger à sa perception. Pour ces deux motifs, le demandeur fut débouté de sa demande. Le dernier motif allégué par les juges pouvait être vrai ou discutable à l'époque où fut rendu le jugement ; mais actuellement, après le décret du 27 mars 1893, il nous semble qu'aucun tribunal ne pourrait l'admettre.

[1] Voir, à l'encontre de la doctrine ministérielle, l'important arrêt de la Cour des comptes du 16 juin 1897, au tome II, p. 357.

Dans la seconde espèce, un curé ayant réclamé devant les tribunaux le paiement de son casuel et de celui des serviteurs de l'église, le débiteur prétendit : 1° que la fabrique seule avait qualité pour exiger ce paiement ; 2° que dans tous les cas le curé ne pouvait pas réclamer la part revenant aux serviteurs de l'église. Le 17 avril 1895, le tribunal civil de Bruxelles rejeta ces deux exceptions : 1° parce que « les fabriques n'ont pas qualité pour réclamer en justice le paiement d'autres droits ou recettes que ceux qui leur sont dus à elles-mêmes, et que, dès lors, il incombe au curé de poursuivre directement le recouvrement de ses honoraires » ; 2° parce que le curé, ayant agi comme mandataire de ses subordonnés en vertu d'un accord tacite, avait qualité pour réclamer ce qui leur était dû. — Il faut remarquer que la Belgique reconnaît le décret du 30 décembre 1809, mais non celui du 27 mars 1893. — Donc, malgré ces deux arrêts, nous estimons que le comptable de la fabrique peut poursuivre devant les tribunaux le paiement des sommes dues à la fabrique ou au personnel à l'occasion des services religieux.

Q. — Une chapelle est concédée à un particulier dans une église à la condition qu'il supportera tous les frais de réparations et d'entretien.

Ce particulier fait exécuter différents travaux dans la dite chapelle, par exemple enlever l'enduit des murs pour en refaire un neuf : badigeonner les murs à son goût ; refaire la toiture à neuf, et cela de sa propre initiative, et sans prévenir le conseil de fabrique.

Je demande si ce particulier a le droit d'agir dans cette chapelle comme il le fait chez lui ?

Doit-il au moins prévenir le curé ou les membres du conseil de fabrique ?

R. — Dire que le concessionnaire d'une chapelle *supportera* tous les frais de réparations et d'entretien, ce n'est pas dire qu'il fera exécuter les travaux à sa guise, sans même prévenir le conseil de fabrique et le curé. L'article 1er du décret du 30 décembre 1809 porte que les fabriques « sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. » Il n'est donc pas permis au concessionnaire d'une chapelle d'y faire exécuter des travaux sans l'agrément de la fabrique.

En acceptant le principe contraire, on accorderait à un simple particulier le droit de détruire l'unité architecturale d'une église, de rompre l'harmonie des tons si l'église est peinte, de placer dans la chapelle des tableaux ou des statues contraires aux règles liturgiques, etc. Tout cela est inadmissible en principe.

En pratique, si les réparations ont été bien conçues et bien exécutées, si elles constituent une sérieuse amélioration, nous pensons que les réclamations de la fabrique doivent se produire sous une forme plutôt très modérée.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément à l'Ami du Clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques [1]

LXIII
LE PAIN BÉNIT

Vous me faites un gros reproche, mon cher ami, de ne pas avoir traité un sujet aussi pratique que celui du pain bénit, et vous constatez avec une pointe d'amertume que les deux premiers volumes de notre *Jurisprudence* sont absolument muets à son égard. *Patientiam habe*, vous répondrai-je avec le débiteur de l'Evangile; donnez-moi un peu de répit, et vous aurez ample satisfaction sur ce point et sur beaucoup d'autres.

On ne peut tout dire à la fois, en jurisprudence pas plus qu'à la tribune. Vous m'offrez l'occasion de reprendre notre petite correspondance et je l'accueille vraiment *comme pain bénit!*

Sous l'ancien régime, pendant des siècles, la jurisprudence civile avait admis la coutume qui rendait *obligatoire* l'offrande du pain bénit pour tous les paroissiens un peu aisés, chacun à son tour. Elle autorisait même les marguilliers, dans beaucoup de paroisses largement établies, à prendre lieu et place des retardataires ou des récalcitrants, à remplir ce devoir en leur nom et à leurs frais, en proportionnant le chiffre de la dépense à la qualité des personnages, et à revendiquer juridiquement les avances déboursées à cet effet.

Les gens trop économes et les Harpagons confits en avarice subissaient un affront public et recevaient une excellente leçon. Lorsqu'ils avaient le courage d'offrir un pain bénit au-dessous de leur fortune et de leur position sociale, ils se trouvaient invariablement condamnés à présenter le pain bénit une seconde fois. Nos ancêtres ne manquaient pas de bon sens pratique, et nous avons tort de ne pas suivre leurs pieuses coutumes.

Depuis 1789, la Déclaration fameuse des prétendus droits de l'homme a soustrait les nouvelles générations à la tyrannie de l'offrande obligatoire du pain bénit. En sont-elles devenues plus riches? Aucun texte de loi ne vous permet actuellement de contraindre vos ouailles, même les plus opulentes, à fournir le pain destiné à être bénit et distribué ensuite aux assistants. Par la persuasion seule vous maintiendrez un usage aussi ancien que respectable, devenu absolument libre et facultatif, en montrant que l'honneur des bons catholiques leur inspire l'observance volontaire d'une tradition des âges de foi.

Vous avez probablement lu, dans maints auteurs d'ailleurs recommandables, que la fourniture du pain bénit est une des *charges* de la fabrique, en vertu de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809. Il y a là une grave et regrettable erreur d'interprétation. La fabrique fournit le *pain d'autel*, c'est-à-dire les grandes et les petites hosties que le prêtre consacrera à la messe pour lui et pour les fidèles admis à la communion; mais elle n'est pas tenue de faire les frais du pain bénit que les paroissiens offrent de leur plein gré. Cependant, elle a toujours la faculté d'inscrire à son budget la somme requise pour la fourniture du pain bénit; elle ne remplit pas ainsi une véritable obligation, mais elle maintient une tradition religieuse à l'aide de ses ressources disponibles.

Si vos paroissiens ne montrent pas assez d'empressement à présenter le pain bénit, vous avez un moyen légal de ranimer leur zèle. Persuadez aux membres de votre conseil de fabrique d'insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication ou de la location des bancs et chaises de l'église, cette clause que chaque concessionnaire s'engagera formellement à donner le pain bénit à tour de rôle, ou à payer une somme déterminée d'avance à la fabrique pour cette fourniture.

Il ne faut pas être grand clerc en jurisprudence pour comprendre qu'une pareille condition ne présente rien d'anormal. En matière de contrats, vous le savez, il est loisible à chacune des parties de déterminer les conventions sous lesquelles elle consent à s'engager. Dans les divers genres de baux, vous, bailleur, vous avez le droit de stipuler les clauses auxquelles vous consentez à céder la jouissance d'un terrain, d'une maison ou d'un mobilier. D'après ces principes généraux, vous voyez qu'il appartient à votre conseil de fabrique, d'imposer aux concessionnaires des bancs et chaises de votre église telles conditions qu'il juge convenables, par exemple l'offrande du pain bénit. Ces conditions ayant été admises avant l'adjudication, personne ne peut ensuite les récuser ni s'y soustraire.

Les *cierges* portés à la main par la personne ou les personnes qui offrent le pain bénit et s'agenouillent au pied de l'autel ou devant la table de communion, pendant la cérémonie de la bénédiction, comme aussi les offrandes de diverse nature dont elles accompagnent parfois la présentation du pain, *vous appartiennent* sans conteste. Les cierges qui entourent la corbeille du pain restent à la fabrique. Relisez l'article 76 du décret du 30 décembre 1809 : « Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, *les cierges offerts sur les pains bénits* ou délivrés pour les annuels et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. » Une décision du ministre des cultes, du 31 mars 1837, consacre votre droit : « L'article 76 du décret du 30 décembre 1809 n'attribue aux fabriques que les cierges offerts sur le pain bénit; ceux qui sont portés à la main ont toujours été considérés comme faisant

[1] Voir les deux premiers tomes de notre *Jurisprudence civile-ecclésiastique*.

partie des offrandes présentées à l'autel et appartenant conséquemment aux curés.

La *distribution* du pain bénit à la messe rentre dans les attributions des marguilliers et leur constitue une fonction très honorable. S'ils refusent de la remplir, ou même si vous voyez quelque inconvénient à ce qu'ils en soient chargés, il appartient à vous seul de désigner d'autres distributeurs de votre choix. Les usages locaux sont très variables à cet égard, et il vous sera le plus souvent utile d'en tenir compte.

Quant à l'ordre dans lequel le pain bénit sera distribué, et au moment de l'office où cette distribution aura lieu, c'est à vous de les déterminer. Aux Colonies, l'article 32 du décret du 3 février 1831 a réglé de la manière suivante la distribution du pain bénit : on l'offre d'abord au gouverneur, au clergé, ensuite au commandant militaire, aux chefs d'administration et aux simples fidèles. La coutume, en France, veut que le pain bénit soit distribué dans l'église, en commençant par le chœur, aux ecclésiastiques, aux fabriciens, aux autorités locales, aux fonctionnaires publics et ensuite à toutes les personnes qui assistent à l'office.

Il y a quelques années, les marguilliers d'une grande paroisse urbaine soulevèrent une question de préséance relativement à l'ordre hiérarchique de la distribution du pain bénit. Ils prétendirent que le pain bénit devait toujours leur être présenté en premier lieu, avant tout autre personnage, sous prétexte que ce n'était pas une cérémonie publique, mais un simple usage qui s'observait entre les assistants. La question fut même portée au ministère des cultes, et une décision gouvernementale statua que les marguilliers sont d'autant moins fondés à réclamer un pareil honneur que, selon l'esprit de tous les réglements publiés sur cette matière, ils sont censés offrir eux-mêmes le pain bénit, le distribuer ou le faire distribuer par les employés de l'église, et qu'ils doivent, en conséquence, le présenter d'abord au clergé, continuer par les personnes élevées en dignité et le donner ensuite à l'assistance. Où la vanité va-t-elle se loger !

Dans quelques paroisses, on ne sait pourquoi, le pain bénit se distribue à la porte de l'église. Cette coutume ne paraît pas admissible ; le pain bénit rappelle les eulogies et les agapes des premiers chrétiens, qui avaient lieu après la sainte communion, et il doit dès lors être reçu par les fidèles, dans l'église même, avec un profond respect. Un canon, porté par le pape saint Pie l'an 158, nous a été conservé dans ces termes : « Que ceux qui n'auront pas été prêts pour recevoir la communion, tant les dimanches que les jours de fêtes, reçoivent des eulogies après la célébration de la messe, ou leur part des pains que le prêtre aura bénits et divisés en morceaux. » Nos plus anciens rituels exigent que le pain bénit soit distribué après l'élévation et que les morceaux soient tous égaux.

Savez-vous, mon cher ami, que dans beaucoup de paroisses de certains diocèses, on a l'habitude de vendre, au profit de la fabrique, ce qui reste du pain bénit après l'offrande faite aux fidèles ? Cet usage, paraît être le principal revenu de la fabrique dans quelques localités. Chaque dimanche il lui procure trois ou quatre francs, ce qui relève un peu les ressources des pauvres budgets des petites églises. La vente d'un objet bénit n'est pas interdite, si on n'en augmente pas le prix à cause de cette bénédiction, disent tous les canonistes. Aucune loi ecclésiastique ne défend de vendre le reste du pain bénit à la porte de l'église ; toutefois, les coutumes des temps de foi vive offusquent nos libres-penseurs et leur fournissent l'occasion d'accuser le clergé de faire commerce des choses saintes et de garder des pratiques qui sentent un peu la simonie. Quelques évêques recommandent à leur clergé de ne bénir que la portion de pain jugée nécessaire pour la distribution aux paroissiens présents à la messe, et lui défendent de bénir du pain qui devrait ensuite être emporté et mangé dans des réunions profanes. Ces précautions nous paraissent sages à l'heure actuelle.

Comme curé, devez-vous offrir le pain bénit ? Rien ne vous empêche de faire cette gracieuseté à vos ouailles, le jour de la fête patronale, par exemple, ou à l'occasion d'une cérémonie extraordinaire ; et vous ferez grand plaisir aux enfants si vous remplacez le pain blanc par une brioche jaune et odorante. En dehors de cette exception, ce serait un non sens d'exiger du curé l'offrande du pain bénit. Prêtre, à l'autel, il est le représentant de Dieu et il y reçoit, pour Dieu, l'hommage que le pain bénit symbolise.

Des gens simples emportent de l'église du pain bénit pour les fidèles et le donnent aux animaux, sans intention mauvaise. Leur ignorance peut seule les excuser de péché. En certaines régions, aux fêtes de saint Hubert et de saint Eloi ou de saint Roch, les animaux domestiques sont amenés sur la place publique, près de la porte principale de l'église, et leurs propriétaires demandent au curé de bénir les animaux et des aliments destinés à leur nourriture, même du pain. Tant que cette pratique, légitime si elle est exempte de superstition, n'a pas été condamnée par l'Ordinaire, on pourra la tolérer.

Si vous désirez, mon cher ami, des renseignements historiques, moraux et liturgiques, sur les origines du pain bénit et les prodiges qu'il a produits sous la main des saints, je vous renvoie à l'*Ami du Clergé paroissial*, tome VIII, numéro du 30 juillet 1896, page 502. Je serai bon prince, en ajoutant à cette indication le plan d'un discours que vous développerez avec cette éloquence du cœur dont vous avez le secret : 1° le pain bénit est un signe de notre dépendance vis-à-vis de Dieu ; 2° un mémorial du sacrement de l'Eucharistie ; 3° un symbole de la charité chrétienne. Ne peut-on pas être à la fois jurisconsulte et orateur, *vir bonus dicendi peritus ?*

Q. — Un de mes paroissiens désire faire construire dans sa propriété un caveau de famille.

Il faut pour l'exhumation d'un corps déjà enterré dans le cimetière paroissial, et pour son inhumation, ou l'inhumation d'autres défunts, la permission du maire.

Le maire a-t-il là-dessus un pouvoir absolument discrétionnaire, et peut-il, toutes les conditions exigées par la loi pour les caveaux et inhumations privées étant remplies, peut-il sans motif valable s'opposer à l'exhumation et à l'inhumation dans les circonstances ci-dessus indiquées ?

R. — En principe, les personnes décédées doivent être enterrées dans un cimetière public. Il est possible, toutefois, sous certaines conditions, de faire des inhumations dans des propriétés particulières. Le décret du 23 prairial an XII, dispose : « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte. » Le Gouvernement peut néanmoins déroger à cette règle, comme il l'a fait par exemple pour la cathédrale de Saint-Denis, la chapelle de Dreux, l'hôtel des Invalides, ou encore pour la sépulture des archevêques et évêques dans leur propre cathédrale. Ces dérogations aujourd'hui sont fort rares et restreintes presque exclusivement à ce derniers cas : c'est ainsi que l'évêque de Chartres ayant demandé à être enterré à Orléans aux côtés de Mgr Dupanloup, l'autorisation fut refusée par le Gouvernement.

En ce qui concerne les sépultures en des propriétés particulières, l'art. 14 du décret susdit porte : « Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété pourvu que la dite propriété soit à la distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs. » Il ne faudrait pas conclure des termes de cet article, que tout propriétaire ait le droit, en vertu de ce texte, sans autorisation spéciale et même malgré l'opposition de l'administration, de faire procéder à une inhumation sur son propre terrain, pourvu que ce terrain soit à la distance prescrite. L'article 16 du même décret confère en effet à l'administration municipale la police et la surveillance des lieux de sépulture ; l'autorité dont il l'investit implique donc le pouvoir d'interdire toute inhumation particulière dans un lieu autre que le cimetière commun ; et la défense du maire est légale et obligatoire. Il en résulte également qu'il faut une autorisation préalable, pour qu'il soit possible de procéder sans contravention à une inhumation en terrain privé.

Le maire chargé de donner cette autorisation ne peut sans excès de pouvoir permettre d'inhumer dans un terrain situé à moins de 35 mètres de toute agglomération d'habitants. Pourvu que cette distance soit respectée, le maire peut autoriser, mais il n'est pas tenu de le faire. Il use de son pouvoir de police en refusant l'autorisation, et son refus ne pourrait pas être déféré au Conseil d'Etat par voie du recours contentieux : il n'est susceptible d'annulation que par la voie gracieuse, c'est-à-dire par la voie du recours au préfet et au ministre de l'Intérieur.

Voici les conditions dans lesquelles le maire peut autoriser les inhumations privées. D'abord, il doit interdire les inhumations dans les maisons, les cours et jardins y attenant. Il doit faire examiner la nature du sol, l'emplacement choisi, les conditions dans lesquelles l'inhumation doit être opérée.

Au point de vue d'une sépulture de famille dans un terrain privé, rien ne s'oppose à ce que le maire à mesure qu'un décès se produit dans une famille permette l'inhumation de ses membres dans un même terrain privé. Mais le maire peut-il par voie d'autorisation générale permettre à un particulier de fonder dans sa propriété un tombeau où il pourra faire inhumer les membres de sa famille au fur et à mesure de leur décès ? Le Conseil d'Etat a pensé qu'en prenant une décision de cette nature, le maire excéderait ses pouvoirs ; ce n'est qu'au propriétaire seul et non à sa famille que pourra être destinée la sépulture.

En tous cas, un arrêté de ce genre est toujours susceptible d'être rapporté : le maire ne peut engager l'avenir. La famille autorisée à avoir un tombeau dans ces conditions, ne pourrait prétendre à aucun droit à indemnité, dans le cas où le maire qui a donné l'autorisation comme magistrat chargé de la police des sépultures, viendrait à la retirer ensuite en la même qualité.

Le Conseil d'Etat est également d'avis que le maire ne peut donner une autorisation générale d'inhumer dans une propriété tous les propriétaires du terrain. Il en serait de même pour une congrégation.

L'esprit de la loi est que le terrain destiné à la sépulture se trouve dans un héritage, et ne constitue pas à lui tout seul cet héritage. Elle a en vue de permettre la réalisation du vœu de ceux qui désirent reposer dans les lieux où ils ont vécu, au milieu des choses qui leur étaient familières, la satisfaction du sentiment qui pousse à conserver près de soi, pour les entourer de plus de soins, les restes de ceux qu'on aimait. C'est la vraie mesure de l'autorisation à accorder, et on ne pourrait, sans fausser l'esprit du décret ci-dessus rapporté, fonder un tombeau dans un terrain restreint acheté à cet effet. Sans cela, on verrait des particuliers morceler leur héritage, au grand préjudice de la commune et au détriment de l'ordre public, intéressé à ce qu'on ne multiplie pas les sépultures dans les propriétés privées.

Voir Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses* ; et Fay, *Législation des cimetières*, p. 20.

Q. — Quels sont les droits de la fabrique au drap mortuaire dans une paroisse où le défunt est mort, pour être inhumé avec service solennel dans une autre commune, mais après avoir eu un premier service dans la paroisse du décès ?

Ce drap qui a figuré sur le cercueil dans la première

église ne lui appartient-il pas tout entier, sauf les droits du curé ?

La seconde paroisse a-t-elle quelque droit sur ce drap ? Pourrait-elle en refuser l'usage pour y substituer le sien ?

R. — Les questions relatives au drap des morts fourni par les familles ne trouvent pas leur solution dans les documents législatifs ou administratifs. Il s'agit là d'un usage particulier à un petit nombre de diocèses et que la loi n'a pas prévu. Il faut donc résoudre la difficulté conformément à l'usage des lieux ; et si l'usage ne décide rien, il faut s'en tenir à l'intention exprimée ou présumée des donateurs.

Dans le cas présent, il semble raisonnable d'admettre que la famille n'a pas voulu que le drap fourni par elle fût enlevé à la sortie de la première paroisse, et que le cercueil arrivât tout dénudé sur la seconde paroisse ; la fourniture a été faite sans nul doute pour tout l'ensemble de la cérémonie. Il nous semble donc plus naturel, plus convenable et moins compliqué de décider que le drap doit rester là où s'est achevée la cérémonie.

Mais, d'autre part, la première fabrique avait le droit, d'après les décrets, de fournir elle-même le drap mortuaire pour la cérémonie accomplie sur son territoire, et de prélever un casuel sur cette fourniture, conformément à son tarif : elle peut donc exiger le paiement de ce casuel, quoique la fourniture du drap n'ait pas été faite par elle.

En résumé, une des paroisses profitera du drap fourni par la famille, tandis que l'autre peut exiger un casuel pour le drap qu'elle avait le droit de fournir. Telle nous semble, sauf usage contraire, la solution la plus équitable de la difficulté qui nous est soumise.

Q. — 1° Au sujet d'un legs fait à la fabrique, après autorisation obtenue de la préfecture, les héritiers font des difficultés pour l'acquitter. La fabrique fatiguée veut prendre hypothèque sur une maison appartenant aux héritiers. Quelles formalités doit-elle remplir ? Y a-t-il des frais pour cela ?

2° L'intérêt devant être payé, d'après la teneur du testament, à partir de deux ans après la mort du testateur, il y a sept ans que celui-ci est mort, mais l'autorisation n'ayant été obtenue qu'au commencement de l'année courante (parce qu'elle n'a été demandée qu'en janvier dernier, à cause de la mauvaise volonté des héritiers), la fabrique peut-elle exiger l'intérêt depuis 5 ans ou seulement depuis la date de l'autorisation ? Cette dite autorisation porte que le legs doit être acquitté suivant les clauses du testament. Cet intérêt, c'est-à-dire l'intérêt légal, est-il encore de 5 0/0 ?

R. — Ad I. Vous pourrez voir, au 9 janvier 1896, tome I, page 320, que le comptable peut et doit prendre hypothèque sur les biens des débiteurs de la fabrique. Il le peut sans aucune autorisation. Il présentera au conservateur des hypothèques ampliation du décret autorisant la fabrique à accepter le legs. Les frais seront avancés par le comptable, qui aura le droit de se faire rembourser par les héritiers.

Ad II. La question des intérêts est beaucoup plus compliquée. Les articles 1014 et 1015 du Code civil permettent d'établir les deux principes suivants : 1° les intérêts ne courent au profit du légataire particulier que du jour de sa demande en délivrance du legs, ou du jour où cette délivrance lui aura été volontairement consentie ; — 2° les intérêts peuvent courir avant toute demande en délivrance si le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

Vous croyez qu'il en est ainsi dans votre cas. Il faut cependant peser très attentivement les termes dont s'est servi le testateur. A-t-il voulu dire : je *dispense* mes héritiers de payer des intérêts pendant deux ans ; ou bien : j'*oblige* mes héritiers à payer des intérêts après deux ans, quoiqu'il n'y ait eu aucune demande en délivrance ? Les tribunaux se sont trouvés en présence de formules équivoques, et ils les ont interprétées en divers sens. Si le testateur a voulu simplement dispenser ses héritiers de payer des intérêts pendant deux ans, cela n'implique pas qu'il a voulu faire courir les intérêts après deux ans sans aucune demande en délivrance.

Mais supposons que le testateur a dit sans équivoque : « Deux ans après mon décès, la somme que je lègue à la fabrique sera productive d'intérêts, et cela avant toute demande en délivrance, » dans ce cas, la fabrique peut-elle exiger les intérêts échus avant l'autorisation ? Nous ne savons pas si cette question a été tranchée par les tribunaux, et les auteurs ne la résolvent pas ; nous croyons cependant devoir y répondre affirmativement.

En effet, la Cour de cassation a déclaré bien des fois que l'autorisation accordée par le gouvernement a un effet rétroactif et fait courir les intérêts à partir du jour du décès du testateur lorsqu'il s'agit d'un legs universel et lorsque le testateur ne laisse pas d'héritier à réserve. Pourquoi cela ? Parce que, dans ce cas, d'après l'article 1006 du Code civil, le légataire universel n'a pas besoin de demander la délivrance du legs pour être saisi de plein droit. (Cassation, 8 février 1870 ; 4 décembre 1866 ; 7 juillet 1868 ; 8 mai 1878, etc). Or, dans le cas qui nous occupe, si le testateur a dispensé la fabrique de toute demande en délivrance, elle est saisie de plein droit deux ans après le désir du testateur, d'après l'article 1015 du Code civil. Il semble donc que l'autorisation administrative doit avoir ici un effet rétroactif, comme s'il s'agissait d'un legs universel.

En pratique, il faut se hâter de prendre hypothèque sur les biens des héritiers, — de demander *en justice* la délivrance du legs : une sommation par huissier ne suffirait pas, — de demander au tribunal d'interpréter le testament et de dire quels intérêts sont dus à la fabrique.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'Ami du Clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

Art. 33. — La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

Cet article a été modifié par l'article 7 de l'Ordonnance royale du 12 janvier 1825, ainsi conçu :

« Dans les communes *rurales*, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit. »

De ces deux articles découle ce principe certain et incontestable : la nomination et la révocation des serviteurs ou employés de l'église appartiennent aux marguilliers, dans les communes *urbaines*, sur la proposition du curé ou desservant ; et au curé seul, dans les communes *rurales*.

— *Comment faire la distinction entre une commune urbaine et une commune rurale ?*

La distinction au point de vue théorique n'a pas encore été établie d'une manière assez claire et assez constante pour fixer la jurisprudence. Nous agirons sagement en reproduisant l'avis des meilleurs auteurs.

Le rapport officiel qui précéda la publication de l'Ordonnance royale du 12 janvier 1825, supposait que par paroisses *urbaines* il fallait entendre les paroisses des grandes villes ayant au moins *cinquante mille habitants*. C'est pour cela qu'il voulait favoriser les curés des petites paroisses, comme l'indique ce passage que nous transcrivons : « Il paraîtrait indispensable de modifier le droit existant en ce qui concerne la nomination des sacristain, chantre et sonneur, dans les communes rurales. D'après l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses et autres serviteurs d'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant. Mais il est facile de concevoir combien ce droit exercé rigoureusement présente d'inconvénients dans les communes rurales, où la plupart des marguilliers n'ont point d'éducation et peuvent dès lors manquer aux égards et aux convenances. C'est un moyen certain d'entretenir les mésintelligences entre le pasteur et les paroissiens peu zélés, et de susciter de grandes contrariétés au desservant. Ce serait donc concourir à rendre au clergé des campagnes la considération dont il doit jouir, que de le soustraire à cette dépendance. »

Les circulaires ministérielles du 17 août 1813 et du 7 avril 1818 regardent comme *ville* toute agglomération de *deux mille âmes* ; ce sentiment, qui nous paraît absurde, a toutefois été admis par la jurisprudence administrative. Plus sage que ses prédécesseurs, un ministre des cultes conteste cette doctrine et déclare que la distinction entre les paroisses urbaines et les paroisses rurales s'établit d'après les circonstances. (Lettre à l'évêque de Périgueux, 6 août 1849).

Ce document peu connu mérite d'être reproduit ici dans toute sa teneur :

Monseigneur, des difficultés se sont élevées entre le curé et la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Astier, au sujet de la nomination du sacristain.

Le décret du 30 décembre 1809 (art. 33) avait attribué aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, la nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, mais cet article a été modifié par l'article 7 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 portant : « Dans toutes les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit. »

En conséquence, suivant que la commune de Saint-Astier est classée parmi les communes urbaines ou les communes rurales, il y a lieu d'appliquer l'un ou l'autre des deux articles précités, à l'occasion de la nomination du sacristain.

Le classement ne s'opère pas, d'ailleurs, par suite de l'importance plus ou moins grande de la population respective des communes, puisqu'il y a des villes qui ne comptent qu'un petit nombre d'habitants, tandis que d'autres communes n'ont point cessé d'être considérées comme rurales, quoique leur population soit considérable.

La connaissance des localités est indispensable pour décider dans quelle catégorie doit être rangée la commune de Saint-Astier. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien examiner, de concert avec M. le préfet de la Dordogne, s'il y a lieu de la considérer comme une commune rurale ou comme une commune urbaine.

Quant à la question de savoir si, dans les villes, les marguilliers peuvent refuser leur approbation aux propositions qui leur sont faites par le curé pour les nominations et révocations prévues par l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, il est hors de doute qu'elle ne peut être résolue autrement que par l'affirmative.

En effet, le droit attribué aux marguilliers est un droit véritable ; il serait évidemment illusoire, s'ils se trouvaient placés dans l'obligation d'approuver toujours les propositions qui leur seraient faites. Au reste, dans le cas où, pour des causes quelconques et sans motifs légitimes, les marguilliers refuseraient cette approbation, ce serait à l'autorité supérieure d'intervenir pour vider le différend.

Mgr Affre précise ainsi la question : « Par ville, la Cour de Rome entendait et entend encore tout lieu pourvu d'un siège épiscopal. En 1515, les lois françaises ne reconnaissaient ce titre qu'aux cités entourées de murailles. Mais lorsque les cités considérables perdirent leurs remparts, il fallut bien un autre signe pour distinguer les villes des bourgs... On se décidait par la population plus ou moins nombreuse. Toutefois le chiffre n'en était pas fixé. Une loi de la Révolution (11 brumaire an II) substitua aux noms de bourgs et de villes

l'appellation uniforme de communes. Mais que pouvait un décret contre l'empire de l'habitude, fondé lui-même sur une distinction réelle, quoique très vague? Les lois continuèrent à distinguer les villes des bourgs, les communes urbaines des communes rurales, sans donner un signe certain et facile pour les reconnaître... Lorsque la localité qui revendique le nom de ville en a toujours joui, soit qu'elle possède des titres où ce nom lui est donné, soit que l'usage de l'appeler ainsi soit simplement notoire, il ne saurait y avoir de difficulté. »

M. Dieulin dit dans le même sens : « En général, une commune doit être considérée comme urbaine quand elle jouit de cette dénomination, quand sa population est importante et agglomérée, quand elle a un commerce étendu, une grande industrie, un genre de vie commun avec celui des cités, un bureau de poste, une justice de paix, des marchés, des établissements publics, des places, des rues pavées, une ceinture de murailles, etc. »

— *Le choix de la lingère, de la blanchisseuse du linge de la sacristie et de la balayeuse de l'église appartient-il au curé dans les paroisses rurales?*

Une décision ministérielle du 15 juillet 1828 attribue ce choix au bureau. Cette opinion, qui n'est pas la nôtre et qui n'est pas admise dans la pratique, a été soutenue par le *Journal des conseils de fabrique* :

Il a été établi que l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne s'applique pas seulement aux chantres, sonneurs et sacristains qui y sont spécialement dénommés, mais encore aux *suisses, bedeaux et autres serviteurs de l'église*. Maintenant, faut-il considérer comme des serviteurs de l'église, dans le sens de l'ordonnance, les personnes chargées de blanchir le linge appartenant à la fabrique, du balayage, et, en général, de l'entretien du temple? Le conseil du journal ne le pense pas.

Si l'on recherche l'esprit qui a dicté l'article 7 de l'ordonnance de 1825, on reconnaît que cet article a eu pour but de transporter au curé le choix et la nomination directe des divers agents qui, par la spécialité de leurs emplois, sont naturellement placés sous les ordres immédiats et sous la dépendance du pasteur. Les convenances et les besoins du service exigeraient, en effet, que la nomination et la révocation de ces agents ne dépendissent pas des marguilliers, avec qui ils n'ont que fort peu de rapports, mais du curé, desservant ou vicaire, qui est surtout intéressé à ce qu'ils soient toujours à sa disposition et prêts à lui obéir.

Cela posé, il est facile de déterminer quels sont les employés ou agents auxquels doit s'appliquer l'art. 7 de l'ordonnance et ceux auxquels cette disposition doit rester étrangère.

Dans la première catégorie, il faut ranger tous les employés dont les fonctions concourent à assurer la célébration des cérémonies du culte et le maintien de la police dans l'église : tels sont les chantres, sonneurs, sacristains, suisses, bedeaux, etc. La nomination et la révocation de ces serviteurs appartiennent au pasteur, parce que c'est à cet ecclésiastique qu'est essentiellement réservé, dans la paroisse, le droit de régler tout ce qui concerne la célébration du culte et de la police de l'église.

Mais quant aux employés ou aux personnes à qui est confié le soin de blanchir le linge de l'église, d'en entretenir les ornements et les meubles, de balayer le temple, etc., il est évident que les emplois que ces personnes remplissent ne se rattachent directement ni à la célébration du culte, ni à la police de l'église ; ils ne concernent que l'administration temporelle de la paroisse, l'entretien et la conservation du temple, objets qui rentrent naturellement et principalement dans les attributions de la fabrique. Les motifs qui ont fait attribuer au curé, dans les paroisses rurales, la nomination des chantres, sonneurs, etc., ne se présentent donc plus à l'égard des agents dont il vient d'être parlé, et ces agents ne sauraient dès lors être considérés comme devant être nommés et révoqués par le curé, desservant ou vicaire. Leur nomination et leur révocation ne peuvent appartenir qu'au bureau des marguilliers, sous la direction et la surveillance duquel ils exercent leurs emplois.

Telle est la distinction d'après laquelle le conseil du journal estime que la question proposée doit être résolue.

La faiblesse et l'inanité d'une pareille distinction sont incomparables. C'est le curé seul, tout seul, qui s'occupe de la propreté des ornements, du linge et de l'église, mettant une sainte coquetterie à ce que les prescriptions liturgiques soient entièrement observées à ce sujet. Il choisit les personnes les plus aptes à le seconder dans cette partie de son ministère, et ces personnes deviennent par là-même non des ouvrières ordinaires, mais de véritables employées de l'église.

Nous avons vu que le but de l'ordonnance de 1825 était de rendre le clergé rural indépendant des marguilliers en lui attribuant la nomination et la révocation des serviteurs de l'église. Elle n'a pas mentionné tous ceux-ci nominativement, il est vrai, mais elle ne les a pas exclus du bienfait de sa réforme de l'article 33 du décret de 1809. Son silence est donc favorable à l'opinion qui interprète ses intentions dans le sens le plus large et le plus favorable à la considération des curés des petites paroisses. La police intérieure de l'église appartient au curé, il doit donc avoir sous sa dépendance toutes les personnes qui lui prêtent leur concours pour la célébration du culte.

— *Les employés de l'église sont-ils des fonctionnaires publics?*

M. Bost répond *négativement* dans son *Encyclopédie du contentieux des conseils de fabrique* : « La question s'est élevée de savoir si des suisses ou bedeaux, qui auraient prêté serment devant le juge de paix, auraient le droit de verbaliser à propos des désordres qui pourraient se produire dans l'église, et si leurs procès-verbaux auraient quelque valeur devant un tribunal de simple police. Cette question doit être résolue négativement. Les suisses et bedeaux sont simplement des serviteurs de l'église, spécialement chargés de veiller au maintien du bon ordre dans les cérémonies religieuses. Ils ne sont ni agents de la force publique, puisqu'ils ne reçoivent aucune mission de l'autorité civile, ni officiers de police judiciaire, puisqu'ils ne sont nulle part investis de cette qualité. On ne voit donc pas à quel titre ils seraient admis à prêter serment entre les mains du juge de paix et à dresser des procès-verbaux pouvant faire foi en justice. »

— *Le remonteur de l'horloge du clocher est-il un serviteur de l'église ?*

Dans les paroisses où la municipalité a fait toutes les dépenses de l'installation d'une horloge, la nomination du remonteur de cette horloge appartient au maire. Si on peut avoir accès au clocher sans entrer dans l'église, nulle difficulté ne se présente. Dans le cas contraire, le droit de police du curé dans son église exige, même après la loi de 1884 qui autorise le maire à avoir une clef de l'église, que le maire consulte le curé sur le choix du remonteur de l'horloge et ne propose qu'un homme honnête et à l'abri de tout soupçon. Les simples convenances indiquent qu'un emploi de confiance de ce genre ne saurait être remis à un franc-maçon, à un impie notoire et à un homme de mauvaise vie. Comme le curé est légalement responsable de tous les objets renfermés dans l'église, il lui appartient de ne donner accès, plusieurs fois par jour, dans le lieu saint qu'à un remonteur incapable de commettre un vol ou une profanation sacrilèges, et de refuser cet accès à quiconque ne présente pas des garanties suffisantes de probité.

Si l'horloge publique appartient à la fabrique, nous pensons qu'en vertu de l'article 7 de l'ordonnance de 1825, interprété plus haut, le curé d'une paroisse rurale a le droit de nomination et de révocation du remonteur de l'horloge fabricienne, remonteur qui devient un véritable employé de l'église.

— *Le sonneur de cloches d'une paroisse rurale peut-il exiger des dommages-intérêts pour sa révocation par le curé ?*

Le tribunal civil d'Albi, par sentence du 16 juin 1898, a reconnu que le curé d'une paroisse rurale, agissant en vertu de l'ordonnance de 1825, peut révoquer les serviteurs de l'église et qu'il accomplit alors *un acte administratif* qui ne saurait être déféré aux tribunaux civils ordinaires, et que l'autorité judiciaire ne saurait connaître des difficultés qui naissent à l'occasion de cette révocation, car elle porterait atteinte aux règles du droit public sur la séparation des pouvoirs, qui exigent que ces difficultés soient soumises à la jurisprudence administrative ou au ministre des cultes.

Le juge de paix de Réalmont avait condamné, par jugement du 11 novembre 1896, M. Delhern, curé de Ronel, à payer la somme de vingt francs à un sonneur révoqué par lui, le sieur Rigal, à titre de dommages-intérêts, pour l'avoir révoqué sans motifs légitimes de ses fonctions. Le tribunal d'Albi, devant lequel M. Delhern fit appel, cassa l'étrange décision du juge de paix et condamna l'infortuné sonneur à tous les frais. Aucun contrat civil de louage n'étant intervenu entre le curé et le sonneur, celui-ci était un simple employé de l'église que le curé nommait et révoquait dans la limite de ses attributions, indiquées par l'article 7 de l'ordonnance de 1825. *(A suivre).*

Q. — A la page 112, 2e colonne, ad V, c), vous dites : « Enfin la fabrique pourrait avoir un fournisseur général, commerçant ou non, » etc

1° Ce fournisseur peut-il être le curé ? Et si non, pourquoi ?

2° Faudrait-il un mandat pour chaque article du budget ou bien un mandat unique mentionnant tous les articles avec leurs sommes afférentes et se terminant par un total général ?

3° Comme quittance explicative, en faudrait-il une à chaque mandat, s'il en faut un par article, ou suffit-il d'en faire une seule en y indiquant la répartition par article du budget ?

4° Enfin, cette manière de faire n'est-elle pas en contradiction avec les art. 24 et surtout 25 de l'Instruction sur la comptabilité des fabriques, du 15 décembre 1893 ?

« Art. 24. Les mandats doivent être émis au profit et au nom des créanciers directs.

« Art. 25. Quand il y a un régisseur de dépenses, ce n'est que pour les menues dépenses du culte et au moyen d'une avance permanente qui ne peut dépasser le dixième des crédits ouverts aux art. 1, 2 et 10. »

R. — Ad I. Au point de vue légal, rien ne s'oppose absolument à ce que le curé soit *fournisseur général* de la fabrique, si le trésorier consent à s'adresser à lui pour les différents objets dont il a besoin. L'article 61 du décret de 1809 défend bien aux membres du bureau des marguilliers de se porter adjudicataires des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique. Mais un fournisseur général n'est nullement un adjudicataire. Il est bon d'ajouter que si le curé refuse d'être fournisseur général, il respectera mieux l'esprit de l'article 61 que s'il accepte ces fonctions. Car en somme, la loi a voulu que les marguilliers ne pussent pas bénéficier de leur titre aux dépens de la fabrique ; or, un fournisseur général peut tirer certains profits de ses fonctions et abuser même de la confiance qu'on lui témoigne.

Le point de vue légal n'est d'ailleurs pas le seul auquel on puisse se placer. Sera-t-il partout et toujours convenable et prudent qu'un curé absorbe sa fabrique et se transforme en marchand pour lui fournir tout ce dont elle a besoin ? L'économie de 50 centimes par an qu'il sera peut-être possible de réaliser avec ce système, compensera-t-elle certains inconvénients? Nous oublions trop souvent que la femme de César ne doit pas être soupçonnée.

Ad II et III. A défaut de texte formel, la pratique administrative exige un mandat pour chaque article du compte, et une quittance explicative pour chaque mandat. Remarquez bien que votre fournisseur général ne pourra fournir à votre fabrique que les objets de consommation compris dans l'article 1 du budget des dépenses, les objets compris dans l'article 2 et certains objets compris dans les frais d'administration. Les autres articles du budget, tels que traitement des prédicateurs, des vicaires, entretien de l'église, etc., échappent nécessairement à la compétence de votre fournisseur général. Si vous réglez seulement une fois par an avec lui, vous pourrez vous contenter de trois mandats et de trois quittances s'il a opéré sur les trois articles qui le concernent,

et la dépense en timbres s'élèvera à la somme énorme de 30 centimes !

Ad IV. Le fournisseur général n'est pas un *régisseur* de dépenses, mais un *créancier direct* de la fabrique ; d'où il suit que les susdits articles 24 et 25 ne lui sont pas applicables. Au lieu de s'adresser à Pierre pour avoir des cierges, à Paul pour avoir du vin, et à Jean pour avoir du charbon, la fabrique peut bien dire à Léon : Fournissez-moi des cierges, du vin et du charbon dans telles conditions. Léon achètera et paiera ces objets à *son propre nom* et à qui bon lui semblera ; il les revendra à la fabrique, dont il sera le créancier direct. Le régisseur de dépenses, au contraire, paie *au nom de la fabrique* les dettes qu'elle a contractées non pas envers lui, mais envers ses ouvriers ou fournisseurs. Dans le cas d'un fournisseur général, la fabrique s'est adressée à lui seul et n'a contracté aucune obligation envers les tiers ; dans le cas d'un régisseur de dépenses, la fabrique a fait des commandes à divers marchands ou ouvriers, elle a contracté des obligations envers eux, et elle charge son régisseur d'acquitter les notes de ces créanciers directs. Tel est le fonctionnement de ces deux mécanismes qu'il ne faut pas identifier.

Q. — 1° Un trésorier est-il obligé de remettre chaque année ses comptes à la mairie ; et s'il ne le fait pas, de quelle peine est-il passible?

2° Un maire a-t-il le droit de lire les comptes d'une fabrique à son conseil avec ses réflexions et appréciations personnelles?

3° Quelle conduite doit tenir mon trésorier s'il reçoit un blâme du préfet, à qui mon maire ne manquera pas d'envoyer la délibération municipale ?

R. — Ad I. La loi du 5 avril 1884, article 70, déclare que le conseil municipal est toujours appelé à donner son *avis* sur les budgets et les comptes des fabriques. Plusieurs circulaires ministérielles rappellent l'obligation pour les fabriques d'envoyer ces documents aux conseils municipaux. Le président, plutôt que le trésorier, est chargé de faire cet envoi. La loi n'édicte aucune peine pour sanctionner la violation de cet article ; mais en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le président et les fabriciens s'exposeraient à être révoqués s'ils refusaient de communiquer les comptes et budgets au conseil municipal.

Ad II. Puisque « le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis » sur les dits budgets et comptes, il est incontestable que le maire a le droit de lire ces documents à son conseil avec ses réflexions et appréciations personnelles. Le même droit appartient aussi à chaque conseiller municipal. Comment le conseil pourrait-il formuler un avis sur des documents qui n'auraient été ni lus, ni discutés en séance? Le motif que vous alléguez pour refuser toute communication au conseil municipal est donc très mal fondé. Cependant, si le maire s'était permis des réflexions très inconvenantes, vous seriez en droit de vous plaindre au préfet, mais non de refuser les comptes et budgets au conseil municipal.

Ad III. En conséquence, vous devez envoyer ces pièces à la mairie, sauf à dénoncer à la préfecture la conduite du maire s'il a dépassé les bornes de la convenance et de ses droits. Les conflits naîtront assez d'eux-mêmes ; appliquons-nous à ne pas les provoquer par notre faute.

Q. — Il n'est pas toujours facile de résister aux prétentions du gouvernement exigeant la production du compte de gestion et des pièces justificatives.

En ce moment on offre à notre fabrique de lui acheter une terre trois ou quatre fois sa valeur. Cette proposition très avantageuse a été acceptée à l'unanimité et avec reconnaissance par la fabrique, approuvée par le conseil municipal et envoyée à la sous-préfecture.

M. le sous-préfet a renvoyé le dossier à M. le maire lui disant que M. le préfet l'informe que, d'après avis ministériel, on ne donnera suite à l'affaire qui si le trésorier envoie le compte de 1897.

Nous envoyons le compte administratif, on le retourne disant qu'il faut le compte de gestion.

Nous l'envoyons (sans pièces justificatives). L'affaire en est là.

On nous demandera probablement les pièces justificatives et aussi, puisque le mois de juillet est arrivé, le compte de gestion 1898.

Que devrons-nous faire?

Si nous voulons aboutir, nous devrons sans doute nous soumettre à tout, quittes à cesser aussitôt que nous aurons réussi.

Je me propose, si on nous demande les pièces justificatives, de répondre que nous ne pouvons nous en dessaisir, parce que nous pourrions en avoir besoin, dans le cas, par exemple, où un créancier déjà payé réclamerait de nouveau. Je me contenterai alors de dresser un état des pièces justificatives, de le faire signer comme exact par le président du conseil, et de l'envoyer au lieu et place des pièces justificatives.

R. — Vous arrivez, cher confrère, comme tant d'autres curés, à une bifurcation du chemin, et vous vous demandez avec anxiété s'il faut tenir la droite ou passer à gauche. Pesez bien les avantages et les inconvénients, consultez au besoin votre évêque, et agissez. Nous connaissons des évêques, comptés parmi les plus vaillants, qui dans des cas analogues au vôtre n'ont pas voulu prendre sur eux de conseiller la résistance. Nous imitons cette réserve : nous nous permettons cependant de vous dire : Passez résolument à droite ou à gauche. Envoyer tantôt le compte administratif, tantôt le compte de gestion, tantôt une liste des pièces justificatives, ce n'est ni résister ni se soumettre. Si vous dites au Conseil de préfecture que vous conservez les pièces en vue des réclamations possibles des créanciers, il vous répondra qu'il les conservera pour le moins aussi bien que vous. Tout cela n'aboutit à rien. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. Mais pourtant, si vous tenez à essayer votre système, vous ne risquez pas grand'chose.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE

I. — Conseil de fabrique

Conformément à l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabrique sont appelés à se réunir en session ordinaire le premier dimanche d'octobre, qui tombe cette année le 1er du mois. L'ordre du jour de la session n'est pas limité à tel ou tel point déterminé d'avance ; le conseil peut discuter toutes les questions qui intéressent la fabrique. Voici celles qui se présentent le plus fréquemment.

Elections accidentelles. S'il s'est produit quelque vacance dans le conseil ou dans le bureau au cours du dernier trimestre, de juillet à octobre, il faut y pourvoir par des élections. Si ces élections étaient omises à la séance d'octobre ou, dans le mois qui suit, à une séance extraordinaire autorisée par l'évêque ou le préfet, la nomination des conseillers ou des marguilliers manquants appartiendrait exclusivement à l'évêque, le conseil aurait perdu le droit de les élire.

Recours au conseil municipal. Les conseils municipaux ont une session au commencement de novembre. Les fabriques doivent donc adresser aux assemblées municipales avant cette époque les demandes que la loi les autorise à formuler. Les subventions communales sont de deux sortes : les unes sont *obligatoires* et les autres *facultatives*. Lorsque la fabrique manque de ressources, la commune doit pourvoir aux grosses réparations qu'exigent l'église et le presbytère si ces édifices sont communaux, et payer au curé une indemnité de logement s'il ne lui est fourni ni presbytère ni logement. La commune peut accorder à la fabrique des subventions facultatives pour tout objet intéressant le culte.

Réparations aux édifices. Le conseil doit, avant la mauvaise saison, s'enquérir des réparations qu'exigent l'église et le presbytère. Il vote les réparations qui dépassent 100 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et 200 francs dans les paroisses de 1000 âmes et plus. Les réparations moins importantes sont décidées simplement par le bureau. Les dépenses ainsi décidées sont prises sur l'article du budget : « Entretien de l'église et du presbytère. » Si les fonds de cet article sont déjà épuisés, on a recours à l'article : « Dépenses imprévues » ; ou encore on demande à l'évêque une autorisation spéciale.

Dons, legs, fondations. Le conseil doit délibérer sur les dons, les legs, les fondations qui pourraient se présenter, former le dossier requis dans ces circonstances et l'envoyer au conseil municipal, puis au préfet et à l'évêque. Les fabriciens ne doivent pas, par leur négligence, compromettre les intérêts de l'établissement fabricien ou se prêter à la violation des volontés des testateurs.

Autres affaires. Toutes les affaires intéressant la fabrique peuvent être discutées à la session d'octobre.

II. — Bureau des marguilliers

Le bureau se réunit tous les mois. A la réunion d'octobre, le bureau examine et approuve le bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, dressé et présenté par le comptable. Si le trésorier est en même temps comptable de la fabrique, le bureau détermine la somme nécessaire aux dépenses du trimestre. Cette somme reste seule entre les mains du trésorier ; le surplus des fonds de la fabrique est déposé dans la caisse à trois clefs. Si le comptable de la fabrique est un receveur spécial ou un percepteur, les fonds de la fabrique restent dans la caisse du comptable.

Le bureau doit s'occuper des fondations acquittées pendant le trimestre écoulé et de celles qui doivent être acquittées pendant le dernier trimestre. Le tableau de celles-ci doit rester affiché à la sacristie pendant tout le trimestre.

Souvent les baux des biens fabriciens prennent fin en octobre ou novembre. Le bureau doit s'occuper de leur renouvellement et ne pas laisser improductifs les biens de la fabrique.

Q. — Ma fabrique se trouve aux prises avec le fisc pour le cas suivant :

Une dame morte depuis près de trente ans a tout laissé à son mari, à la charge des héritiers de celui-ci de verser à la fabrique une somme de... après que lui-même serait mort, avec cette clause que les héritiers supporteraient tous les frais de cette donation.

Le mari étant mort le 28 février 1894, la fabrique a accepté la donation le 1er avril suivant, et a aussitôt fait les démarches nécessaires pour se faire autoriser. L'autorisation ne fut accordée qu'au mois de juin ou de juillet 1898, et la somme fut placée en rentes sur l'Etat.

Mais l'autorisation s'étant fait attendre, le notaire a payé le droit de 8 fr. 13 0/0, et s'offre bien à payer le surplus, soit 3 fr. 12 0/0 pour complément du droit de 11 fr. 25 0/0.

Or le receveur des domaines n'accepte pas ce complément et veut que le montant des droits soit payé une seconde fois intégralement et au taux de 11 fr. 25 0/0. Il est de jurisprudence, dit-il, que « si un légataire universel chargé de délivrer un legs à un établissement public meurt avant que l'autorisation d'accepter ce legs ait été accordée à l'établissement, le montant du legs ne doit pas être déduit du total de la succession lorsqu'il s'agit de payer les droits de succession. » Est-ce exact ? Sommes-nous obligés de payer une seconde fois ?

R. — Le principe émis par le receveur des domaines résume — assez mal d'ailleurs — un

arrêt de la Cour de cassation, du 28 novembre 1883 : mais la conséquence que le receveur tire de cet arrêt nous paraît indubitablement fausse.

Dans l'espèce qui a amené l'arrêt du 28 novembre 1883, Mlle Isaac instituait pour son légataire universel M. l'abbé Isaac et léguait 68,000 fr. à divers établissements publics. L'abbé Isaac mourut avant que ces établissements eussent été autorisés à accepter les legs dont ils étaient bénéficiaires. Son légataire universel, l'abbé Potel, déclara la succession en déduisant les 68,000 fr. légués aux établissements qui n'avaient pas encore été autorisés. Le fisc prétendit que cette somme devait être comprise dans la déclaration de succession, et la Cour suprême lui donna gain de cause pour cet unique motif que « l'abbé Potel étant encore à cette époque légataire sous condition résolutaire, avait la saisine légale » de tous les biens de la succession. En d'autres termes, d'après la Cour de cassation, tant qu'un établissement légataire n'a pas été autorisé à accepter, le legs qui lui est destiné appartient *provisoirement* au légataire universel ou aux héritiers du défunt ; ceux-ci doivent donc, en déclarant la succession, comprendre le montant du legs dans la déclaration, et par suite payer les droits sur le legs.

Remarquons bien que la circonstance de deux légataires universels successifs n'est pour rien dans la doctrine émise par la Cour de cassation. Si l'abbé Isaac eût survécu, il aurait dû, lui aussi, déclarer l'ensemble de la succession, y compris les 68,000 fr. légués à divers établissements non encore pourvus de l'autorisation d'accepter ; car, aux termes de l'arrêt précité, il « aurait été encore à cette époque légataire sous condition résolutaire, et aurait eu par conséquent la saisine légale. » L'arrêt du 28 novembre signifie donc clairement que les droits sur les legs faits à des établissements qui ne sont pas encore autorisés à accepter doivent être payés par la succession, c'est-à-dire par le légataire universel ou par les héritiers naturels.

Mais peut-on conclure de là qu'après avoir obtenu l'autorisation d'accepter, l'établissement légataire devra payer une seconde fois l'intégralité des droits ? Certainement non ; nous allons le prouver par des documents sans réplique.

Nous trouvons d'abord, sur ce point, quatre solutions de l'Administration de l'enregistrement des 20 octobre 1856, 10 avril 1872, 15 décembre 1875, 14 septembre 1878. Contentons-nous de citer cette dernière, qui confirme et développe les précédentes.

Monsieur le Directeur, dans l'état actuel de la jurisprudence, l'administration n'a aucun moyen d'obliger un établissement public à demander l'autorisation d'accepter un legs, et l'établissement public ne peut être contraint à payer les droits de mutation dus pour ce legs que dans les six mois du décret ou de l'arrêté autorisant l'acceptation. D'un autre côté, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique n'ayant, d'après l'article 910 du Code civil, leur effet qu'autant que les légataires sont autorisés à accepter, la propriété des valeurs léguées à ces établissements repose, jusqu'à l'autorisation dont il s'agit, sur la tête des héritiers appelés par la loi, et, dès lors, l'administration est fondée à poursuivre ces derniers en paiement de l'impôt de mutation sur la totalité des biens de l'hérédité, « sauf à exiger ultérieurement un supplément de droits au cas où l'établissement serait autorisé à accepter ou qu'il y aurait preuve, en fait, que les valeurs léguées ont été reçues par l'établissement légataire. » (Sol. 20 octobre 1856). Toutefois, l'administration a reconnu qu'il serait souvent rigoureux d'user de ce droit, et c'est pour cette raison qu'il a été décidé, en thèse générale, que, dans les cas de l'espèce, on s'abstiendrait de réclamer l'impôt à l'héritier ou au légataire universel tant qu'il ne serait pas devenu certain, soit que l'établissement public a renoncé à demander l'autorisation d'accepter, soit que cette autorisation lui a été refusée. (Sol. 10 avril 1872). La solution du 15 novembre 1875, citée dans votre rapport..., a été rendue dans le même ordre d'idées.

D'après cette doctrine qui, du reste, est applicable aux établissements ecclésiastiques ayant une existence légale, lorsqu'une personne décédée a légué tous ses biens à un établissement public et lorsque les héritiers appelés par la loi ont passé spontanément la déclaration de la succession et acquitté le droit de mutation par décès, au taux fixé par leur degré de parenté avec le défunt, il y a lieu de considérer la perception faite sur cette déclaration comme régulière, dans le sens de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII. D'où il suit que ces héritiers ne seraient pas fondés en droit strict à réclamer, en invoquant l'autorisation d'accepter accordée ultérieurement à l'établissement légataire, la restitution du droit payé par eux et qui a été perçu régulièrement. Il faut reconnaître, néanmoins, qu'il serait bien rigoureux, surtout en présence des deux solutions des 10 avril 1872 et 15 novembre 1875, rappelées ci dessus, de leur refuser cette restitution. Mais quand les héritiers qui ont volontairement acquitté l'impôt sur les biens légués à un établissement public non encore autorisé à accepter ne réclament pas plus tard le remboursement de ce qu'ils ont payé, il n'appartient pas à l'administration de prendre l'initiative ; seulement, il y a lieu dans ce cas d'imputer sur le droit dû par l'établissement légataire qui a obtenu l'autorisation d'accepter, les droits déjà payés par les héritiers naturels, et de ne réclamer à cet établissement que la différence, conformément à la solution susrappelée du 20 octobre 1856, et sauf, d'ailleurs, aux héritiers à exercer leur recours contre qui de droit, pour l'avance qu'ils se trouvent avoir faite.

D'après cette importante décision, tout en se reconnaissant le droit de réclamer aux héritiers l'impôt de mutation sur les biens légués à des établissements non encore autorisés à accepter, l'administration admettait, en thèse générale, qu'il serait trop rigoureux d'exiger des héritiers le paiement de ces droits. Il s'ensuivait parfois, lorsque les établissements n'étaient pas autorisés à accepter dans le délai de deux ans, que les héritiers s'appuyant sur la prescription biennale, admise en cette matière, refusaient ultérieurement tout paiement ; et si l'autorisation était refusée aux établissements légataires, le fisc perdait ses droits sur les biens qui leur avaient été légués.

Pour obvier à cet inconvénient, une solution du 19 mai 1888 est revenue sur les précédentes solutions, en décidant que « toutes les fois qu'un héritier ou légataire désirera être provisoirement

dispensé du paiement de l'impôt sur les valeurs faisant l'objet de legs au profit des hospices, des communes ou des établissements publics, il devra faire connaître dans une pétition sur timbre les raisons pour lesquelles ces valeurs ne sont pas comprises dans la déclaration, et solliciter un délai pour se libérer des droits afférents à ces legs. »

Les documents précédents permettent d'établir sans conteste les principes suivants, lorsqu'il s'agit d'un legs fait à une fabrique qui n'a pas encore reçu l'autorisation d'accepter :

1° En droit, les héritiers doivent payer l'impôt sur ce legs, sauf, bien entendu, à se faire rembourser par la fabrique si le testament n'a pas mis cet impôt à leur charge.

2° En fait, le fisc réclame ordinairement cet impôt aux héritiers, qui peuvent cependant, sur leur demande, obtenir un délai pour le paiement.

3° Lorsque les héritiers paient, ils paient au taux déterminé par leur degré de parenté. Si les droits incombent à la fabrique, les héritiers pourront se faire rembourser par le fisc, ou tout au moins ils auront recours contre la fabrique pour se faire rembourser les sommes qu'ils ont avancées.

4° Dans tous les cas, les droits ne doivent pas être payés deux fois ; si les héritiers en ont payé une partie et n'ont pas été remboursés par le fisc, celui-ci ne peut exiger de la fabrique *que le supplément nécessaire pour que la totalité des droits atteigne le taux de 11 fr. 25 0/0.*

Dans le cas qui nous est soumis, le receveur émet une prétention illégale et inique lorsqu'il entend faire payer une seconde fois à la fabrique la totalité des droits ; il faut résister sans hésitation. Si la fabrique payait, elle ne pourrait pas se faire rembourser par les héritiers, puisqu'elle aurait payé indûment.

Reste la question de savoir si l'Enregistrement peut attaquer la fabrique plutôt que les héritiers. Puisque le testament met les droits à la charge des héritiers, il serait naturel que le fisc s'adressât à ceux-ci. Mais l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII est ainsi conçu : « Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires. La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. » Il suit de là que l'Enregistrement peut attaquer la fabrique aussi bien que les héritiers ; mais nous sommes persuadé qu'il reculera devant un pareil procès et qu'il reconnaîtra l'erreur de son agent trop zélé.

Q. — On sait que les fabriques sont obligées de fournir au curé et aux vicaires le pain d'autel, le vin, les ornements, les vases sacrés, le luminaire, le linge, etc. Cependant quelques-uns prétendent que les aubes et surplis sont à la charge personnelle des vicaires, de même que le lavage de ces aubes et surplis. Un mot de réponse, s. v. p.

R. — L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 charge les fabriques « de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge... »

A qui doivent être fournis ces différents objets ? Les curés seuls y ont-ils droit à l'exclusion des vicaires ? Le bon sens dit que les vicaires concourant à la célébration du culte paroissial, les fabriques ne peuvent pas plus leur refuser les objets nécessaires à cette célébration, qu'elles ne pourraient les refuser aux curés eux-mêmes. Une décision ministérielle du 15 mars 1843 s'exprime ainsi qu'il suit : « Les fabriques sont obligées de pourvoir à tous les frais du culte paroissial ; elles doivent, par conséquent, fournir les objets indispensables à la célébration des messes des curés, desservants et *vicaires*, qui ne font d'ailleurs, en cela, que s'acquitter d'une partie de leurs fonctions... Le prêtre sans fonctions qui s'établit dans une paroisse ne célèbre la messe que pour satisfaire à sa propre dévotion. Comme il ne contracte aucun engagement envers la fabrique, elle ne peut être tenue à s'imposer aucune dépense dans son intérêt privé. C'est dans ce sens que doivent être interprétés les articles 27 et 37 du décret du 30 décembre 1809. »

D'après cette importante décision, on ne doit établir aucune différence entre les curés et les vicaires relativement à la fourniture des objets nécessaires au culte. Quant aux prêtres libres, ils n'y ont aucun droit. Il en serait autrement s'il s'agissait de prêtres habitués attachés au service paroissial, remplissant des fonctions déterminées par le curé ; ils auraient droit, aussi bien que les curés et les vicaires, à la fourniture des objets essentiels à la célébration du culte.

Mais quels sont ces objets ? Les aubes, cordons, amicts, etc., sont énumérés par tous les auteurs parmi les ornements et linges que les fabriques doivent fournir aux prêtres attachés à la paroisse et remplissant un service paroissial. Il n'existe sur ce point aucune trace de controverse. — Quant aux surplis, la même unanimité fait défaut. Jousse ne les exclut pas, mais ne les énumère point parmi les ornements que les arrêts des parlements mettaient à la charge des fabriques. Carré déclare formellement que, d'après les anciens règlements, les fabriques ne sont pas tenues de fournir les surplis. Dans ses premières éditions, Affre disait : « La fabrique ne doit pas le surplis, parce qu'il est considéré comme habit du curé. » Ce passage a disparu des éditions plus récentes. D'après le *Journal des Conseils de fabrique*, 373e consultation, il faut consulter sur ce point les statuts, ou à défaut l'usage de chaque diocèse.

Nous estimons que la question ne devrait pas soulever tant de controverses. Le décret de 1809 impose aux fabriques l'obligation de fournir au clergé paroissial les objets nécessaires à l'exercice du culte. Or le surplis est incontestablement un

de ces objets : il est essentiel à l'administration des sacrements, à la prédication, aux diverses bénédictions, aux processions, etc. Nous en concluons qu'il incombe à la fabrique de le fournir.

Nous ne nous attarderons pas à examiner la question du blanchissage. La fabrique doit fournir des objets propres à l'exercice du culte ; et tout le monde conviendra qu'ils n'y sont pas propres s'ils ne sont pas propres.

Q. — J'ai dans la cour de mon presbytère un puits qui tarit tous les ans à l'époque des grandes chaleurs. Depuis plus de cinquante ans, mon prédécesseur et moi sommes allés, quand notre puits était à sec, puiser de l'eau dans un puits distant d'environ quarante mètres du presbytère et auquel viennent puiser deux autres maisons. Ayant refusé cette année à la première communion des enfants de ces deux voisins irréligieux, ils ont, dans le but de se venger, résolu de me prendre par la soif, ils prétendent que je n'ai pas droit de prendre de l'eau à ce puits, et pour m'en empêcher ils ont enlevé la corde qui était fixée autour du puits. N'ayant plus d'eau dans mon puits, il ne me reste plus qu'à mourir de soif. Avant d'expirer, je me demande cependant et je vous serais très reconnaissant de me dire :

1° S'il est bien logique de conclure que le presbytère n'a aucun droit à ce puits sous prétexte qu'il y en a un dans sa cour (qui est à sec) ?

2° Si le fait par mes prédécesseurs et par moi de prendre en temps de sécheresse de l'eau dans le puits d'où l'on me chasse, ne constitue pas en faveur du presbytère un droit acquis, une prescription ? J'ai été sur le point, aujourd'hui même, d'envoyer du papier timbré à mes aimables voisins qui entravent cette jouissance immémoriale ; mais, réflexion faite, j'attendrai votre réponse afin d'agir plus sûrement.

3° En vertu d'une décision ministérielle citée dans l'*Ami*, p. 188, t. IV, l'établissement d'un puits dans un presbytère privé d'eau devant être considéré comme dépense obligatoire pour la commune et à inscrire d'office à son budget, que dois-je faire, le presbytère étant privé d'eau tous les ans à l'époque des fortes chaleurs ? Puis-je obliger la commune à creuser un peu plus profond le puits du presbytère ?

R. — Ad I. Le curé aurait dix puits dans son presbytère, qu'il pourrait aller puiser de l'eau dans un puits étranger, *s'il en avait le droit*.

Ad II. L'article 688 du Code civil porte : « Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, *puisage*, pacage et autres semblables. » L'article 691 ajoute : « Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par des titres. — La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature, déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. »

Il s'ensuit que pour pouvoir vous appuyer sur la prescription, il faudrait prouver deux choses : 1° que vous habitez un pays où les servitudes discontinues pouvaient, avant la promulgation du Code civil, s'établir par la simple possession ; 2° que, de fait, avant la promulgation du Code civil, vos prédécesseurs étaient en possession du droit de puisage, et cela depuis un temps suffisant pour créer la prescription. Il vous sera sans doute impossible de prouver ce second point. Vous avez donc agi sagement en vous abstenant d'envoyer votre papier timbré.

Ad III. Quant à forcer la commune à creuser le puits, il ne faut pas y songer depuis la loi du 5 avril 1884. Cette loi met, il est vrai, à la charge de la commune, les grosses réparations du presbytère *communal* lorsque la fabrique est dépourvue de ressources disponibles. Mais avec tant soit peu de mauvais vouloir, on pourra vous opposer tant et de telles objections, que vous risquez fort de mourir de soif avant d'arriver à une solution.

Le mieux serait de faire voter quelques fonds par la fabrique pour cet objet et d'ajouter vous-même le surplus ; ou encore de faire vous-même l'avance et de vous faire rembourser peu à peu par la fabrique.

Q. — Dans le n° 32, p. 128, 2e col., ad IV, de la *Jurisprudence*, vous dites : « Si le conseil ne veut pas, le curé demeure désarmé. » — Je serais moins affirmatif, après avoir lu la décision du Conseil d'Etat du 22 août 1858. (Mgr Affre, p. 249).

Pratiquement le curé peut arriver au résultat désiré en employant un moyen énergique. Pour ne pas être désavoué, il s'entend d'abord avec ses supérieurs. Puis il commence la messe ; tout à coup l'interrompant (après l'évangile, par exemple), il se tourne vers le délinquant, et le somme par trois fois. Si celui-ci refuse obéissance, il quitte l'autel, se déshabille, prend ses témoins et dénonce au procureur de la République le perturbateur, qui sera poursuivi en vertu de l'article 261 du Code pénal.

Reste à savoir si la prudence permet à votre consultant d'employer ce moyen.

R. — Reste à savoir aussi, cher confrère, si, le consultant ayant employé l'ingénieux moyen que vous indiquez, le procureur ne lui répondra pas : « L'article 261 du Code pénal frappe *ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple*... Or, dans l'espèce, ce n'est pas votre homme, plongé dans le recueillement et la prière, qui a causé les troubles et interrompu l'office ; c'est vous et vous seul qui êtes coupable de ce méfait. Si vous y tenez, je vais donc poursuivre le coupable... »

Le décret rendu au Conseil d'Etat le 22 avril 1858 (et non le 22 août) déclare bien qu'il n'y a pas *abus* dans l'acte par lequel un curé séquestre, pour défaut de payement de l'abonnement, les chaises apportées à l'église par un paroissien, et le somme à haute voix dans l'église d'acquitter le prix de ces chaises ; mais il n'ajoute pas que, par le seul fait de son silence, le paroissien a violé l'article 261 du Code pénal.

Ne nous embarquons pas sur de semblables nacelles : nous ferions sûrement naufrage, aux éclats de rire de nos ennemis.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Est-ce un principe de jurisprudence universelle et définitivement admis aujourd'hui que les cloches sont immeubles par destination, et que quelle que soit leur origine elles appartiennent à la commune partout où les églises sont propriété communale ?

Connaissez-vous un arrêt de 1888 établissant cette nouvelle jurisprudence ? Fait-il loi d'une manière absolue ? Ou bien aurait-il été ultérieurement infirmé par des arrêts contraires ?

Voici les circonstances qui nous amènent à demander ces renseignements.

L'ancienne église de P. possédait trois cloches dont l'une, la plus grosse, date de 1768, et les deux autres avaient été achetées et payées par la fabrique en 1834, comme le prouve le traité passé entre le fondeur et la fabrique. Cette ancienne église, propriété de la commune, a disparu et fait place à une nouvelle église bâtie par la fabrique sur un terrain lui appartenant.

Lorsqu'il s'est agi de transférer les dites cloches de l'ancienne église dans la nouvelle, le conseil municipal voulut obliger le conseil de fabrique à reconnaître expressément que les dites cloches, même celles qui avaient été payées des deniers de la fabrique, étaient la propriété exclusive de la commune. La fabrique, à qui l'on voulait interdire de transférer les cloches dans la nouvelle église, consentit à déclarer que toute question de propriété étant réservée tant de la part de la fabrique que de la part de la commune à l'égard des cloches, la commune conserverait sur elles une fois installées dans la nouvelle église tous les droits que la loi lui conférait lorsqu'elles étaient dans l'ancienne.

Aujourd'hui, une de ces cloches est fêlée et hors d'usage ; une autre ne peut plus guère être sonnée sans danger par suite de la rupture de ses anses qui a nécessité une suspension défectueuse ; la troisième n'est plus en accord avec les deux autres. Leur refonte est devenue une nécessité.

Grâce à une souscription faite par M. le curé, et sans rien demander à la commune, la fabrique se propose de faire refondre ces trois cloches. Elle s'est en conséquence adressée au conseil municipal pour lui demander son avis. Celui-ci revendiquant à nouveau la propriété de ces cloches, et s'appuyant uniquement sur l'arrêt précité de 1888, exige que la fabrique reconnaisse expressément et définitivement son droit de propriété exclusive sur les dites cloches. Il prétend en outre lui imposer une commission municipale faisant fonction de jury pour la réception de ces cloches et soumettre à sa ratification le cahier des charges.

La fabrique demande si elle est en effet obligée de subir ces conditions, ou si elle peut malgré le conseil municipal se faire autoriser par l'autorité préfectorale à faire elle-même et seule une opération dont elle paie seule les frais.

R. — Dans une précédente question analogue à celle-ci, nous avons traité de la propriété des cloches dont la charpente ne fait point corps avec l'édifice, et montré l'opposition qui se rencontre entre un arrêt de la Cour de Rouen (23 avril 1866) et la jurisprudence du Conseil d'Etat (divers arrêts de 1888). Nous n'y reviendrons pas.

Mais nous répondrons à un point particulier de la présente lettre, savoir : en dehors de la question de propriété des cloches, une fabrique ne pourrait-elle pas, malgré le conseil municipal et avec la simple autorisation du préfet, refondre et replacer à ses frais une ou plusieurs cloches dans le clocher de son église ?

Nous sommes pour l'affirmative.

1° L'article 1er du décret du 30 décembre 1809, porte : « Les fabriques... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Il résulte de cet article, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres disposant dans le même sens, que c'est au conseil de fabrique seul que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte. C'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, faire refondre une cloche lorsqu'elle est cassée, trop petite, trop sourde, ou que, pour tout autre motif, elle ne remplit pas convenablement sa destination, est évidemment un acte d'administration. Dans ces derniers cas, le conseil de fabrique de la paroisse a donc parfaitement le droit de faire descendre la cloche du clocher et de la faire refondre, lorsque cette opération doit avoir lieu aux frais de la fabrique, et lorsque surtout, en refondant la cloche, on doit y ajouter du nouveau métal ; ce qui en augmente la valeur.

Ces principes sont également vrais et certains, dit le *Journal des conseils de fabrique*, soit que la propriété de l'église et des objets accessoires qui en dépendent, comme la cloche, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

2° Un conseil de fabrique, par suite des mêmes principes, peut augmenter le nombre des cloches, s'il a les ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des cloches nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

3° Dans les diverses hypothèses ci-dessus, les conseils de fabrique agissant dans les limites de leurs attributions et de leurs pouvoirs, et en même temps avec leurs propres ressources, n'ont à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités représentant la paroisse et la commune, ce qui n'est pas rigoureusement exigible peut être néanmoins convenable, et, sous ce rapport, il est généralement à désirer qu'avant d'effectuer une

dépense considérable, le conseil de fabrique prenne au moins l'avis du conseil municipal, duquel il peut avoir ultérieurement à réclamer des secours.

4° La commune qui, après avoir acheté une cloche ou l'avoir fait refondre à ses frais, l'a fait placer dans le clocher d'une église, l'a ainsi affectée au culte. Dès que cette affectation a été régulièrement consommée, la commune n'est plus libre de la révoquer par un simple changement de volonté. La cloche est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église, dont elle ne saurait être séparée. Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au service du culte et être retirée du clocher, qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par un décret présidentiel.

La commune ne serait pas mieux fondée à prétendre interdire à la fabrique l'usage de cette cloche pour le service divin ou à vouloir empêcher qu'on la sonnât si ce n'est avec le consentement du maire. Il n'y aurait lieu de se conformer, pour le droit de sonner, qu'aux dispositions du règlement général concerté pour le diocèse entre l'évêque et le préfet, ou, à défaut de règlement, aux usages traditionnels et locaux.

5° Toujours, en dehors de la question de propriété, un paroissien qui voudrait placer une cloche dans le clocher de l'église, n'aurait besoin, selon nous, d'autre autorisation que le consentement du conseil de fabrique. Pour cette cloche, comme pour celles fournies par la fabrique, la municipalité ou le maire ne pourrait s'opposer à son placement, à moins que le poids de cette cloche ou les dispositions à prendre pour la placer ne fussent susceptibles de compromettre la solidité de l'édifice. Mais ces affirmations doivent être prouvées et portées devant le préfet, qui a le droit de les contrôler et de passer outre si le rapport des hommes de l'art jugent autrement que la municipalité.

Il en est des cloches, au demeurant, comme de tout autre objet servant au culte, comme serait, par exemple, un grand orgue, une chaire monumentale, un autel en maçonnerie. Que ces objets, immeubles par destination parce qu'ils sont adhérents aux murs de l'édifice, deviennent partout la propriété du propriétaire de l'église, fabrique ou commune, il n'en est pas moins vrai que la fabrique n'a besoin d'aucune autorisation municipale pour les acquérir et les placer. Ainsi les cloches. Que la véritable jurisprudence soit celle de la Cour de Rouen ou celle du Conseil d'Etat, cela n'amoindrit en rien les droits des fabriques. Aussi conseillons-nous à ces dernières, et notamment à celle qui nous fait l'honneur de nous interroger aujourd'hui, de se montrer coulantes sur la question de propriété, mais absolument résolues et intolérantes pour leur droit d'administration, de refonte, de placement et d'usage. La loi est formellement en leur faveur.

Q. — Une personne nous offre un titre de cent francs de rente 3 0/0 sur l'Etat français à charge par notre fabrique de faire célébrer quatre services, tous les ans, pour sa famille; d'entretenir l'intérieur du caveau et y faire donner à l'extérieur une couche de peinture tous les dix ans.

Au cas où le culte serait supprimé, les héritiers de cette personne rentreraient en possession de la dite libéralité.

L'autorité diocésaine a approuvé ce contrat et a envoyé le dossier à la préfecture. M. le préfet a refusé d'approuver et a retourné le dossier à l'évêché avec les observations suivantes : Le conseil de fabrique n'a pas mission de faire entretenir les sépultures ; pour un contrat synallagmatique il faut que la totalité des revenus soit épuisée par les charges, d'après les instructions du ministère en date de 1890.

M. le préfet est-il dans ses droits ? La fabrique doit-elle se pourvoir près du Conseil d'Etat et a-t-elle des chances de réussir ?

R. — Une fabrique peut être autorisée à accepter *un legs*, c'est-à-dire une libéralité testamentaire, sous la condition d'entretenir un tombeau, mais seulement lorsque cette charge n'absorbe pas les revenus du legs et laisse à la fabrique un bénéfice suffisant. Dans le cas contraire, l'acceptation d'un legs n'est pas autorisée. C'est ce qui résulte d'un grand nombre de décisions du Conseil d'Etat (29 février 1888; 21 novembre 1888; 20 février 1889; 15 mars 1890; 22 octobre 1890; 17 novembre 1891, etc.).

S'il s'agit non plus d'un legs, mais d'une libéralité *entre vifs*, l'autorisation n'est jamais accordée. (Lettre ministérielle du 17 août 1892). Il est à notre connaissance que des donations entre vifs à charge d'entretenir une tombe n'ont pas été autorisées quoiqu'elles fussent très avantageuses aux fabriques.

En conséquence, si l'on portait devant le Conseil d'Etat l'affaire sur laquelle on nous consulte, il est à peu près certain que l'on perdrait son temps, sa peine et son argent.

La seconde observation du préfet est confirmée par plusieurs décisions du Conseil d'Etat (4 août 1889; 8 avril 1891, etc.). Les *Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat* résument en ces termes la doctrine de la haute assemblée :

Les conventions pour des services religieux passées avec les fabriques par acte sous seings privés, ne peuvent être assimilées à des contrats à titre onéreux et par suite dispensées des formalités prescrites pour les actes de donation entre vifs, que lorsque ces conventions ont uniquement pour objet une fondation de services religieux dont le prix d'après le tarif des obla tions représente une somme à peu près équivalente au revenus dont disposera la fabrique. En conséquence une convention portant que les revenus des sommes e rentes remises à une fabrique seront employés en pai tie à des services religieux et pour le surplus à l'entre tien des ornements sacrés ou à faire donner des station de l'Avent et du Carême, constitue une véritable libéra lité qui doit être faite dans les formes prescrites pa l'article 931 du Code civil. — Lorsqu'il est établi pa l'instruction que la convention passée en vue d'assure la fondation de services religieux ne doit imposer à l fabrique, eu égard aux dispositions du tarif diocésain qu'une dépense de beaucoup inférieure au revenu d sommes attribuées à cet établissement, et qu'elle con titue, par suite, non un contrat à titre onéreux, ma

tion une véritable donation grevée de charges, il y a lieu d'inviter les intéressés à recourir aux formes prescrites par l'article 321 du Code civil.

Il faut conclure de là que lorsque le revenu d'une fondation dépasse notablement les charges, l'acte de fondation doit être dressé par un notaire comme une donation entre vifs, ainsi que le prescrit l'article 931 du Code civil.

Pour arriver à des conclusions pratiques, il faut, dans le cas qui nous est soumis, détruire le contrat passé avec la bienfaitrice. Si, par exemple, les quatre services annuels exigent, d'après le tarif diocésain, une somme de quarante francs, on stipulera dans un nouveau contrat sous seings privés que la bienfaitrice donne à la fabrique un titre de rente de quarante francs ; puis elle ajoutera à son testament un codicille ainsi conçu : « Je lègue à la fabrique de... la somme de... (capital nécessaire pour constituer une rente de *soixante* francs), et je demande à la dite fabrique d'employer chaque année, si le besoin s'en fait sentir, une faible partie des revenus de ce capital, jusqu'à concurrence de dix ou quinze francs, à l'entretien de mon tombeau. » Les deux actes ainsi conçus ne peuvent souffrir aucune difficulté.

Q. — Votre numéro 31 de la *Jurisprudence* (3 août 1889) me donne l'idée de vous soumettre un cas, pour la solution duquel je me permets, si vous le voulez bien, de vous demander l'urgence.

Mon église est ornée de cinq chapelles : trois d'un côté et deux de l'autre. Pour les faire, on a simplement relié les contreforts entre eux par un mur extérieur avec toiture, etc.

Il reste encore quatre contreforts à relier ensemble, ce qui permettrait de faire une chapelle et une sacristie. Voici la difficulté : les voisins, qui ont leur maison en face de ces contreforts, quoique séparés par une rue, sont inquiets et menacent de faire résistance, car l'emplacement compris entre les contreforts leur sert de décharge. Ils y mettent du bois, du fumier, etc.

Ils cherchent à peser sur les membres du conseil municipal afin qu'il refuse son autorisation pour élever ce mur extérieur qui du coup les prive de leur décharge. *Inde iræ.*

M. le curé se charge de tous les frais de la réparation sans le secours de la fabrique ni de la commune.

Le conseil de fabrique a délibéré et se trouve heureux de cette réparation. L'évêché a approuvé cette délibération.

Je demande : 1° Le conseil municipal peut-il s'opposer à la construction de ces deux murailles qui consolideront et embelliront l'église ?

2° S'il refuse l'autorisation, peut-on passer outre et quelles formalités remplir ?

R. — Le travail dont il s'agit ici dépassant le chiffre de deux cents francs, ne peut pas s'exécuter sans l'autorisation de la préfecture. De plus, si le terrain compris entre les contreforts de l'église appartient à la commune, la fabrique ne peut pas l'occuper par de nouvelles constructions sans l'assentiment du conseil municipal. Nous conseillons cependant au conseil de fabrique de dresser une délibération fortement motivée en faveur du projet, de faire faire un devis et un plan des travaux à exécuter, de former le dossier requis dans ces circonstances et de l'envoyer au préfet, au conseil municipal et à l'évêque. Si l'on pouvait intéresser à ce projet un homme politique influent, on arriverait plus sûrement au but.

Dans le numéro 31, il s'agissait d'une dépense qui, n'atteignant pas le chiffre de cent francs, ne nécessitait pas l'autorisation de la préfecture. De plus, il n'était pas question d'occuper un terrain communal.

Q. — 1° Un maire a-t-il le droit de placarder dans un endroit ostensible, et à proximité de la voie publique, un écrit administratif diffamatoire contre son curé ?

2° Si cette pièce signée des membres de son conseil, était couchée — ce qui est non seulement possible mais très probable, dans le cas présent — sur le registre des délibérations du conseil municipal, le curé serait-il en droit d'en demander la radiation ? Autrement une tache grave contre sa réputation et celle de sa famille resterait consignée dans les archives de la mairie de X.

3° Dans le cas affirmatif que le curé eût le droit d'exiger la radiation de l'écrit diffamatoire sur le registre du conseil municipal, quel moyen serait à employer, et quelle voie à suivre ?

4° Dans l'hypothèse que le maire se refuserait à la radiation demandée, un droit de recours contre lui resterait-il au curé ?

R. — Le délit de diffamation existe lorsque le fait imputé ou allégué est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne désignée.

Comme on le voit, il n'est pas nécessaire que cette atteinte ait été réellement portée, il suffit, d'après l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, que l'imputation ou l'allégation soit de nature à porter une atteinte de ce genre. La diffamation est punissable, que le fait imputé soit vrai ou faux, dès lors qu'il y a de la part de son auteur intention de nuire. Cette intention est évidente, lorsqu'il est constaté que, bien que les faits divulgués fussent de notoriété publique, le prévenu les avait propagés à l'aide d'une affiche apposée en un endroit public. (Cass., 17 nov. 1887). De plus la diffamation prend le nom d'*outrages*, lorsqu'elle s'adresse à un citoyen chargé d'un service d'ordre public, comme dans le cas présent. Avant la loi de 1881, on discutait la question de savoir si les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère étaient revêtus du caractère public. La loi de 1881 a tranché cette controverse, en visant expressément dans son art. 31 les ministres de l'un des cultes reconnus par l'Etat, et en les assimilant aux fonctionnaires publics. Dans ce cas, le délit est de la compétence de la cour d'assises.

Les conditions de poursuites du fait sont donc :

1° Qu'il y ait allégation d'un fait.

2° Que ce fait soit de nature à porter atteinte à la considération de la personne visée.

3° Qu'il y ait désignation suffisante de cette personne.

4° Que le diffamateur ait agi *animo nocendi*.

5° Qu'il y ait eu publicité.

6° Que la diffamation s'adresse à une personne revêtue d'un caractère d'ordre public.

7° Qu'elle ait été commise à raison des fonctions de cette personne.

Toutes ces conditions se trouvent surabondamment réunies dans le cas que nous soumet notre correspondant. Il y a même une circonstance aggravante : c'est que le délit a été commis par une personne revêtue elle-même d'un caractère public, et qui a fait servir son caractère à la satisfaction de ses vengeances et rancunes personnelles.

Le délit est donc des mieux caractérisés, et la plainte est des plus légitimes.

Si le maire, non content de diffamer par une affiche outrageante, a encore fait consigner une délibération injurieuse sur les registres de la mairie, il a aggravé sa faute, et c'est devant le tribunal répressif devant lequel sera portée l'affaire qu'il écherra de demander, comme suite à la condamnation pénale et aux dommages intérêts que le plaignant réclamera par le ministère de son avocat, que le tribunal ordonne la radiation des propos injurieux des registres municipaux.

D'après la loi de 1881 (art. 65), la prescription en cette matière est de trois mois à partir du jour où le délit a été commis. Ce délai s'applique même à l'action civile, quand elle est portée séparément devant la juridiction civile. Nous pensons cependant que si la délibération injurieuse a bien été inscrite sur les registres, le fait étant pour ainsi dire permanent, le curé pourrait toujours assigner le maire devant cette dernière juridiction, pour se voir contraint à en opérer la radiation.

Q. — Deux sœurs, vieilles filles, qui n'ont pour héritiers du côté maternel que des cousins germains de leur mère et leurs enfants, et du côté paternel leurs cousins germains et enfants, voudraient laisser pour commencer un hôpital dans leur petite ville, ce qu'elles possèdent : deux maisons, quelques mille francs et leur mobilier. Cet hôpital serait tenu par des religieuses, et l'administration civile en serait exclue.

Prière d'indiquer la marche à suivre pour atteindre ce but par dispositions testamentaires inattaquables.

R. — La question posée par notre correspondant, est, malgré son apparente simplicité, une des plus difficiles à résoudre à l'époque actuelle. Tout d'abord, un legs ne peut être fait à une personne indéterminée, quand même l'intention du testateur serait nettement indiquée. Il faut donc désigner une personne physique ou morale, capable de recevoir par testament. Et c'est ici que les difficultés abondent.

Si le testateur léguait par exemple son héritage à M. B.. curé de... à charge par lui de commencer l'hôpital, le legs serait assurément valable, mais à la mort du curé, les complications surgiraient ; car ses héritiers naturels pourraient prétendre à l'intégralité de sa succession, et par suite, détourner les biens de leur destination première. Il faut donc renoncer à ce moyen.

Les établissements publics religieux correspondant à la circonscription diocésaine, capables de recevoir avec autorisation administrative, sont au nombre de cinq : les fabriques des églises métropolitaines, les évêchés ou menses épiscopales, les grands et petits séminaires, les chapitres, les caisses de secours et maisons de retraites pour les prêtres âgés ou infirmes. Mais en vertu de la théorie de la spécialisation, ces établissements ne peuvent accepter de legs qu'en vue de la fin pour laquelle ils existent : dans l'espèce présente, un legs fait à l'un d'eux pour fonder un hôpital serait donc infailliblement annulé.

Le moyen le plus sûr, à notre avis, serait de léguer les biens dont il s'agit à une congrégation autorisée, comme celle des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à charge par elle d'établir et de perpétuer un hôpital dans la commune.

Dans ce cas, il est vrai, l'autorisation gouvernementale sera nécessaire pour l'acceptation, mais en pratique elle est rarement refusée, lorsqu'il est constant que les charges imposées à la communauté épuisent ou à peu près la libéralité.

La loi du 24 mai 1825 prescrit que, chaque fois que des religieuses dont la communauté est autorisée ouvrent un hospice, il y a nécessité d'obtenir une autorisation régulière, spéciale pour chaque établissement. D'après l'art. 5 du décret du 18 février 1809, et l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, la demande d'autorisation doit être adressée à l'évêque et au préfet ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit formée par la communauté, elle peut l'être par la commune elle-même, ou, pour les communautés hospitalières, par le conseil d'administration des hospices. Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces :

1° L'état des personnes qui doivent former l'établissement et l'engagement souscrit par elles de se conformer aux règles et statuts de la congrégation mère.

2° L'adhésion de la supérieure générale.

3° Le consentement de l'évêque diocésain.

4° Le procès-verbal de l'enquête faite par l'autorité administrative.

5° L'avis du préfet et du sous-préfet.

6° La justification de ressources nécessaires.

7° L'avis du conseil municipal.

Dans cette solution, il y a bien encore un aléa : c'est l'autorisation à demander au pouvoir exécutif ; mais, malgré les tendances actuelles, cette autorisation est rarement refusée sans motif. C'est ainsi que nous avons vu l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes autorisé à accepter le legs d'un million que lui avait fait Mme Boucicaut par son testament.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'Ami du Clergé

Q. — En mars 1897, un éboulement se produit au mur nord du presbytère. Je préviens le maire qu'il ait à aviser à la sécurité de la maison et de la rue avoisinante. Trois mois s'écoulent. Au bout de ce temps, le voisin dont le jardin se trouvait encombré des matériaux provenant de la chute, et était menacé de nouveaux éboulements, donne acte au maire qui s'empresse de lui donner satisfaction en faisant : 1° déblayer le jardin ; 2° démolir le mur menaçant jusqu'à hauteur de 1 mètre 50 du niveau du sol : 3° étayer la charpente du presbytère ; 4° enfin déposer dans ma remise tous les matériaux de démolition, aux risques pour moi de ne trouver place ni pour voiture, ni pour cheval, ni pour provisions de bois, paille et foin. Et cela sans avis préalable donné soit au conseil de fabrique, soit au curé.

Le conseil de fabrique prend aussitôt une délibération par laquelle il déclare son insuffisance de ressources, demande à la commune le relèvement du mur et l'assure de son bon vouloir en promettant de restreindre de 50 fr. des dépenses portées à son budget pour les lui allouer en secours. Le conseil municipal répond qu'il n'a pas de fonds pour cette destination, et que la loi de 1884 l'exonère de cette charge.

Demande est faite à M. le préfet d'intenter une action à la commune ; plan et rapport des lieux sont faits par l'architecte de l'arrondissement, rapport où il est signalé et l'insuffisant étayage de la charpente, et le danger pour celle-ci de s'abattre au premier coup de vent, circonstance qui aggrave la responsabilité de la commune, et enfin le manque absolu de sécurité pour le presbytère exposé aux intempéries, au pillage, voire même pour les habitants du presbytère exposés à l'assassinat.

M. le préfet informe l'évêque qu'il n'autorise pas la fabrique à intenter une action à la commune, que, selon la jurisprudence en vigueur, le différend relève du ministre des cultes et qu'il le lui défère. M. Dupuy, ministre d'alors, répond qu'il apprécie les raisons apportées par le conseil municipal comme des fins de non recevoir, qu'il n'hésitera pas à faire incomber à la commune les frais nécessaires pour la restauration du presbytère, dès qu'il aura été informé que la fabrique a rendu ses comptes conformément aux nouvelles lois.

Notre comptabilité était en règle depuis trois ans seulement. Elle a été envoyée aussitôt pour les exercices 1894 et 1895.

En juillet dernier, M. le préfet adresse au conseil municipal une mise en demeure de s'exécuter. Refus non motivé à la première et à la seconde. A la troisième voici sa réponse : « Que la fabrique ajoute à la somme qu'elle a promise en secours à la commune celle de 300 fr. portée à son budget pour indemnité au vicaire dont le poste est supprimé, et elle aura des ressources plus que suffisantes. »

Sur l'invitation de M. le préfet, le conseil se réunit pour répondre à ces conclusions du parlement local. Sa délibération est bien motivée : « Si les besoins du diocèse ont obligé Monseigneur, en février dernier, de retirer le vicaire, nous savons qu'il se propose de le rendre selon les vœux de la population et les besoins du ministère particulièrement difficile à T...; d'autre part, l'indemnité de binage ne peut être soldée que sur ce chapitre : Traitement du vicaire. »

Bref, les choses en sont là. Et me voilà en perspective bien douloureuse d'un second hiver à passer dans cet état. Je vous l'avoue, la peur me prend par moment durant la nuit.

P.-S. — Le conseil de fabrique, bien disposé, est aussi indigné que moi de ces lenteurs. Seriez-vous d'avis qu'à la réunion d'octobre, ils donnent leur démission, et remettent au conseil municipal caisse et registre, pour laisser à celui-ci le soin de gérer un établissement de plus et d'en voir clairement tous les bénéfices ? En pareil cas, quelle devrait être l'attitude du curé dans les recettes à faire pour le compte de la fabrique ?

R. — Cette affaire présente deux aspects bien distincts : elle a un côté administratif et un côté purement civil.

1° La question administrative est celle-ci : la commune doit-elle réparer le presbytère ? — Si oui, comment l'y contraindre ?

L'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 met à la charge de la commune les réparations au presbytère, mais à trois conditions : 1° si le presbytère est communal : 2° si les réparations qu'il exige sont de *grosses* réparations ; 3° si la fabrique n'a pas de ressources disponibles pour y pourvoir. Ces trois conditions se réalisant dans le cas présent, il est incontestable que la commune doit réparer l'édifice. Il convient cependant d'ajouter que lorsque le presbytère tombe en ruine, la jurisprudence du ministère de l'intérieur donne à la commune le droit d'option entre fournir au curé un logement en nature autre que le presbytère, lui payer une indemnité de logement, ou enfin reconstruire le presbytère. Cette pratique administrative qui nous paraît contraire à la loi, a prévalu. Si le presbytère qui fait l'objet de cette consultation tombe en ruine, il n'est pas sûr que le gouvernement ordonne à la commune de le relever ; il se contentera peut-être de la mettre en demeure de fournir au curé un logement ou une indemnité, faute de reconstruire le presbytère.

Quant à la marche à suivre pour aboutir à une solution, elle est simple. C'est d'abord le préfet qui se prononce. Si sa décision n'est pas acceptée par les intéressés, l'affaire va au ministère et c'est le chef de l'Etat qui, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des cultes, tranche la controverse par un décret. Enfin ce décret est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat.

La question est actuellement pendante devant le ministère, mais on sait les lenteurs administratives. Que la fabrique ne se lasse pas d'envoyer à la préfecture et au ministre des cultes délibérations sur délibérations, insistant sur l'urgence d'une solution, sur les dangers de la situation présente, etc. Si elle n'obtient pas justice, il restera à l'évêque la ressource de retirer le titulaire de la paroisse et de ne le remplacer que lorsque le presbytère aura été réparé.

La démission du conseil de fabrique serait, pour le moment, un moyen violent, sans doute plus nuisible qu'utile. Dans tous les cas, le conseil municipal n'aurait pas qualité pour prendre en mains les affaires de la fabrique. — Voilà pour le côté administratif.

2° La question purement civile est la suivante :

Le maire n'a-t-il pas violé les droits personnels du curé en procédant comme il l'a fait? — Les tribunaux civils ont cent fois déclaré que le curé a sur le presbytère un droit de jouissance *sui generis*, et qu'il peut porter plainte devant la justice contre quiconque le trouble dans sa jouissance. L'action que le curé peut exercer est exclusivement du ressort des tribunaux civils, et il n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour exercer cette action. Or le maire a lésé gravement le curé ; il l'a fait sans l'avertir, sans mettre le conseil municipal et la fabrique en demeure de pourvoir à la sécurité de l'usufruitier. Il prétendra sans doute qu'il a agi administrativement ; mais il est probable que les tribunaux n'admettront pas cette exception. Nous conseillons donc au curé lésé, sauf avis contraire de son évêque, de porter plainte contre le maire, de demander une forte indemnité et d'exiger qu'il soit pourvu sans retard à sa sécurité. Et qui sait si la menace d'un tel procès ne décidera pas le maire à faire voter par le conseil municipal la somme requise pour les réparations ?

Q. — 1° Existe-t-il des arrêts fixant les limites du terrain devant rester libre autour d'une église, notamment en ce qui concerne le terrain compris entre les piliers et celui recouvrant les fondations ?

2° Pour les travaux à faire à l'église dans les parties entourées par les propriétés privées, y a-t-il d'autres règles que celles du droit commun ?

3° Les grandes gargouilles s'avançant sur les propriétés voisines indiquent-elles d'autres droits que ceux résultant de la servitude d'eau ?

En un mot, dans un acte de vente d'un terrain disant simplement « tenant à l'église, » sauf la mitoyenneté des murs bien entendu que l'on ne peut acheter, toutes les autres règles du droit commun sont-elles applicables ?

R. — Les deux arrêts les plus récents que nous connaissions sur cette question sont celui de la Cour de Caen (28 décembre 1896), et celui du tribunal de Coulommiers (16 mars 1894). — Nous les citerons dans leurs parties essentielles et nous y trouverons les principes admis par la jurisprudence actuelle.

Considérant, dit la Cour de Caen, qu'en vertu de l'article 2226 du Code civil, les églises sont imprescriptibles comme « choses qui ne sont point dans le commerce » ; qu'il en est de même des accessoires qui en font partie intégrante et participent ainsi de la nature du bâtiment ; que l'application de ce principe n'est pas contestée en ce qui concerne les murs, piliers, contreforts et fondations des églises ;

Que les fondations étant reconnues imprescriptibles, le bénéfice de l'imprescriptibilité doit être étendu aussi bien au sol sur lequel elles sont assises qu'au sol qui les recouvre, aux termes de l'article 552 du Code civil, qui dispose que « la propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus » ; que le terrain recouvrant les fondations doit donc être considéré comme un accessoire, participant à ce titre au privilège de l'imprescriptibilité ;...

Considérant, en ce qui touche les terrains compris dans les intervalles des contreforts, quoique aliénables et prescriptibles en principe, il doit être décidé, dans l'espèce, qu'ils sont à l'abri de la prescription dans toute leur étendue, même dans la partie où ils ne recouvrent pas les fondations ; qu'en effet, ces terrains ayant été dans leur entière largeur, à partir du pied même de l'église, revêtus d'un dallage aménagé de façon à recevoir les eaux pluviales tombant des gargouilles qui les surplombent et à les déverser dans un dalot les conduisant à la rue, doivent eux aussi être considérés comme des parties intégrantes du bâtiment lui-même et, à ce titre, imprescriptibles comme lui...

Avant d'extraire de cette citation les principes qu'elle contient, citons l'arrêt rendu par le tribunal civil de Coulommiers, le 16 mars 1894, dans l'espèce suivante. La fabrique de la Ferté-Gaucher, avec le consentement de la commune et l'autorisation préfectorale, avait construit un presbytère adossé à l'église communale. Plus tard la commune demanda judiciairement que la partie du presbytère touchant un mur de l'église fût démolie, et elle obtint gain de cause sur ce point.

Elle demanda en même temps que la distance entre l'église et le presbytère fût fixée à 6 mètres.

Le tribunal répondit :

Attendu... qu'il s'agit de rechercher et déterminer quelle doit être cette distance ;

Attendu que la commune de la Ferté-Gaucher, en demandant la fixation de cette distance à six mètres, ne s'appuie sur aucune loi, comme règlement obligatoire, que la distance de six mètres serait donc purement arbitraire et fantaisiste ;...

Attendu que cette inaliénabilité qui s'explique par la distinction de l'édifice affecté à un usage public, consacré à un culte religieux, n'a pas de motif pour être étendu au delà des murs d'enceinte de l'édifice ; que dans tous les cas, le droit commun est l'aliénabilité, l'inaliénabilité est l'exception et ne peut être appliquée en dehors des cas expressément prévus par la loi ;...

Par ces motifs dit et déclare qu'en l'absence de lois et règlements spéciaux dont puisse justifier la ville de la Ferté-Gaucher, la seule distance à observer entre les murs de l'église et les bâtiments du presbytère consiste, après la démolition des murs actuels du presbytère appuyés ou adossés à ceux de l'église, en ce qu'il ne doit être laissé aucun point de contact entre les deux édifices.

Il suit de ces deux arrêts :

1° Que les églises sont inaliénables et imprescriptibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées. On ne peut donc pas en acquérir la propriété par vente, don, prescription, etc.

2° Que ce caractère s'étend aux murs, piliers, contreforts, fondations, et à tout ce qui fait partie intégrante de l'édifice.

3° Que le terrain qui entoure l'église ou celui qui existe entre les contreforts n'est inaliénable que dans deux cas : *a*) s'il recouvre les fondations ; *b*) s'il est recouvert d'un dallage ou pavage faisant pour ainsi dire partie de l'édifice, destiné à recevoir les eaux, etc. Sans l'une de ces deux conditions, le terrain est aliénable ; il peut donc être propriété privée jusqu'au pied même du mur de l'église si les fondations ne font pas saillie en dehors de ce mur.

4° Qu'aucune loi ni aucun règlement n'exige qu'il existe une distance entre l'église et la propriété bâtie ou non d'un voisin, pourvu toutefois que le bâtiment n'ait aucun point de contact avec l'église. Voici un fait significatif. Le ministre des

cultes ayant autorisé la ville d'Annonay à adosser provisoirement une construction aux murs d'une église lui appartenant, le Conseil d'Etat déclara, contre la fabrique, que cette décision n'était pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (Cons. d'Etat, 2 décembre 1881). Cette décision s'explique, sans se justifier, par deux considérations : aucune loi ne prescrivant l'isolement des églises, le ministre pouvait autoriser la ville d'Annonay à établir sa construction ; d'autre part, l'appuyage sur l'église n'était pas contraire au principe de l'inaliénabilité puisque, dans l'espèce, la servitude établie sur l'église l'était, non pas au profit d'un tiers, mais de la commune, propriétaire de l'édifice ; il n'y avait donc pas aliénation, changement de propriétaire. Si le Conseil d'Etat eût été mieux intentionné, il aurait facilement déclaré que, l'église étant affectée au culte, ses murs même extérieurs ne pouvaient pas recevoir une autre destination sans une désaffectation régulière par décret.

Telle est la jurisprudence actuelle ; nous la constatons en la regrettant vivement.

Quoique ces principes contiennent la réponse à vos questions, nous vous dirons :

Ad I. Il n'est pas requis qu'il existe une distance entre une église et la propriété voisine.

Ad II. *Negative*; il faut suivre le droit commun.

Ad III. Les gargouilles n'impliquent pas l'inaliénabilité du sol vertical placé sous elles si ce sol n'est pas couvert d'un dallage relié à l'église ; le droit commun est applicable au terrain attenant à l'église.

Q. — Malgré l'avis très défavorable de Mgr l'évêque, le projet de la commune d'A. de bâtir dans le jardin du presbytère une école, a été approuvé par le Président de la République en date du 26 juin 1899 :

« Art. Ier. La commune d'A. est autorisée à distraire des dépendances du presbytère en vue de la construction d'une école mixte la partie du jardin désignée par la lettre A et délimitée par un liseré rouge au plan ci-annexé.

« Art. 2. Préalablement à la prise de possession de la parcelle distraite, la commune devra édifier à ses frais un mur de clôture entre cette parcelle et le surplus des dépendances laissées à la disposition du desservant.

« Art. 3. La destination de la parcelle distraite ne pourra être modifiée qu'en vertu d'un décret rendu dans la même forme que le présent décret.

« Art. 4. Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret. »

Aujourd'hui même a lieu à la Sous-Préfecture l'adjudication du bâtiment scolaire avant le mur de clôture. Comment faire pour m'opposer à la construction de l'école tant que le mur de clôture ne sera pas terminé ?

L'évêché me dit de veiller à ce que les articles 2 et 3 soient remplis.

R. — Vous subissez actuellement, cher confrère, comme beaucoup d'entre nous, les conséquences d'une légalité qui n'a rien de commun avec la justice et le droit. Les presbytères ont été presque partout constitués par les libéralités pieuses des fidèles : comment arrive-t-on à les détourner de leur destination religieuse pour en faire même des écoles laïques ? Quoiqu'il en soit, la légalité du décret qui vous frappe n'étant pas douteuse, vous ne pouvez pas espérer le faire casser.

Pour faire respecter les articles 2 et 3 de ce décret, allez trouver un avoué *dès qu'on les violera*, par exemple dès le jour où l'on entreprendra les travaux de construction de l'école sans avoir fait le mur prescrit par le décret et par la loi. Dites-lui de vous mettre en mesure de faire opposition à ces travaux en traduisant immédiatement le maire devant le juge des référés, et justice vous sera rendue.

Ce procès ne devant pas avoir d'autre résultat que de retarder de quelques jours l'exécution des travaux, vous feriez bien, pour éviter les désagréments et les frais qu'entraîne toujours une action judiciaire, d'avertir le maire en lui disant que vous avez reçu de l'évêché l'ordre de faire respecter les articles 2 et 3 du décret, que vous seriez désolé si vous étiez forcé de recourir à la justice, etc... Si le maire passe outre, défendez vaillamment vos droits méconnus.

Q. — Dans ma paroisse, l'église, le presbytère et le cimetière, tout attenants, sont d'une humidité excessive occasionnée par un terre-plein à la partie nord. Ce terre-plein n'est éloigné de la toiture, qu'il atteint presque, que de 99 centimètres.

Chaque fois qu'on arrose ou lors de la fonte des neiges, l'eau suinte le long des murs tant du presbytère que de l'église. Il y a même des espèces de drains pour recueillir cette eau et essayer d'assainir église et presbytère.

Dans le vieux temps le pré appartenait à la fabrique, mais il a été vendu à l'époque de la Révolution.

Des vieillards vivants se souviennent que les processions se faisaient autour de l'église, ce qui semblerait indiquer que l'église possédait un chemin de ronde. Je parle de faits postérieurs à la Révolution et par suite à la vente du pré.

Les eaux pluviales de la toiture se déversent sur la dite prairie.

Dans l'église les murs sont mousseux et les autels en bois sculpté tombent en ruines ; le chœur a dû être remplacé par un neuf, etc. : l'humidité est seule cause de cela.

Lorsqu'on ensevelit un défunt la bière nage souvent littéralement sur l'eau ; le spectacle est horrible. — Comme il y a peu de temps que je dessers la paroisse, je n'ai pas eu l'occasion de constater *de visu* ce triste spectacle, mais les témoins abondent.

Il y avait cinq ans que la paroisse n'avait pas eu de curé à cause de la proximité d'X..., avec laquelle elle ne forme du reste qu'une seule et même commune.

Lors de mon arrivée, mes confrères voisins, dont un avait été deux ans curé de ma paroisse, me poussèrent vivement à faire un procès au propriétaire du pré formant le terre-plein. Je négociai avec lui, espérant et préférant aboutir à l'amiable. Il me promit en effet de laisser creuser une tranchée derrière l'église afin de capter les eaux et de les conduire sur la voie publique et de là dans un canal d'arrosage tout proche, à la condition que la fabrique s'engagerait par écrit à n'élever aucune réclamation pour les infiltrations provenant d'arrosages ou de pluies, etc.

Le jour de Quasimodo venu, mon homme convoqué refusa net ; il voulait de plus un lopin de terre situé devant la porte d'entrée de sa maison — terrain communal, — réclamait du trésorier l'alignement d'un mur, — du secrétaire le passage gratuit pour arriver jusqu'à un jardin, etc. Bref, il n'y eut pas moyen de s'entendre.

Ceci posé veuillez me dire :

1° Ce que je dois faire pour obliger ce paroissien recalcitrant à laisser faire la dite réparation.

2° Pourrai-je l'obliger lui-même à ce travail ?

3° Lui réclamer des dommages-intérêts ?

4° Obtenir un chemin de ronde le long de l'église et du presbytère complètement isolés et séparés de toute autre habitation ?

R. — Il résulte de cet exposé que, le terrain ayant été vendu pendant la période révolutionnaire, la fabrique ne peut pas le revendiquer. Le fait que les processions se sont faites pendant longtemps autour de l'église ne prouve rien. Il s'agit là, en effet, d'une servitude *discontinue ;* or, d'après le Code civil, ce genre de servitudes ne peut pas s'établir par prescription, même immémoriale, mais seulement par un titre. Ajoutons que, d'après la jurisprudence actuelle des tribunaux, aucune loi ni règlement ne prescrit l'isolement des églises.

Il faut conclure de ces principes qu'il n'existe que deux moyens de résoudre la difficulté : 1° acheter à l'amiable le terrain nécessaire à l'assainissement des édifices et du cimetière ; et si le propriétaire refuse de vendre, 2° recourir à une expropriation pour cause d'utilité publique. Les motifs qui imposent l'assainissement sont tellement graves que l'administration ne pourra pas reculer. Tout marcherait plus vite si le conseil municipal et le conseil de fabrique s'entendaient bien et unissaient leurs efforts. Donc :

Ad I. Expropriation.

Ad II. Non.

Ad III. Loin de réclamer des dommages-intérêts, vous serez obligés de payer le terrain.

Ad IV. Non.

Q. — Quelle est la théorie des actes respectueux, telle qu'elle résulte du Code civil et de la loi récemment votée au Parlement sur la proposition de M. l'abbé Lemire ?

R. — On appelle *acte respectueux*, l'acte notarié par lequel les futurs époux qui ont atteint la majorité fixée pour le mariage, sont tenus de demander conseil à leurs ascendants, avant de passer outre à sa célébration.

La théorie des actes respectueux, qui n'est que la conséquence d'un compromis entre deux conceptions opposées de la puissance paternelle, celle de la législation romaine qui maintenait perpétuellement les enfants sous la puissance du *pater familias*, et celle de la Révolution qui les en affranchissait complètement à partir de vingt et un ans, a été empruntée en partie à d'anciennes ordonnances royales, notamment du 26 novembre 1692, qui supposaient l'intervention de l'autorité judiciaire, et qualifiaient plus justement de « sommation » l'acte dont elles réglaient la procédure.

L'obligation à laquelle la loi a soumis les enfants de solliciter avant le mariage le conseil de leurs ascendants, a sa source dans l'intérêt des enfants eux-mêmes et des ascendants, dont l'autorité se trouve néanmoins par là limitée dans une certaine proportion.

L'article 151 du Code civil dispose : « Les enfants de famille ayant atteint la majorité légale, vingt-cinq ans pour les fils, vingt et un ans pour les filles, sont tenus avant de contracter mariage de demander par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou à leur défaut celui de leurs aïeuls ou aïeules. Ces dispositions sont applicables à l'enfant naturel légalement reconnu. »

Ces actes ne doivent bien entendu être signifiés qu'aux ascendants dont le consentement est nécessaire à la célébration du mariage. De vingt-cinq à trente ans pour les fils, de vingt et un à vingt-cinq ans pour les filles, le premier acte respectueux devra être renouvelé deux fois à un mois d'intervalle, et le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après le troisième acte. Passé cet âge, un seul suffit.

L'enfant qui veut faire notifier des actes respectueux à ses ascendants, doit se présenter chez un notaire, lui indiquer sa situation et ses dispositions, lui donner mandat de les porter à la connaissance de ses parents, et c'est le notaire qui se charge de remplir cette mission auprès de ces derniers.

L'acte respectueux doit contenir toutes les mentions ordinaires des actes notariés. Le défaut d'actes respectueux est un empêchement prohibitif ; il serait couvert par la célébration du mariage, mais l'officier de l'état civil serait passible d'une amende et même d'un emprisonnement.

La loi du 20 juin 1896, votée sur la proposition de M. l'abbé Lemire, avait pour but de rendre le mariage plus facile ; elle n'a pas, en somme, apporté de grandes modifications à la théorie qui nous occupe. Elle stipule en effet que les enfants de famille ayant la majorité légale, sont tenus avant de contracter mariage, de demander par acte respectueux le conseil de leurs ascendants. Il pourra être, à défaut de consentement, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. S'il y a dissentiment entre des parents divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcé suffit. Enfin les articles 5 et 6 visent le cas d'absence déclarée des parents, et stipulent que l'enregistrement de tous les actes relatifs à cette procédure aura lieu gratuitement.

Mais rien n'est modifié en ce qui concerne les conditions de fond et de forme que nous avons exposées ci-dessus.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LETTRES A UN JEUNE CURÉ
sur l'administration des fabriques

LXIV

LA DÉSAFFECTATION ET LA DISTRACTION DE PARTIES SUPERFLUES DU PRESBYTÈRE

Vous avez raison, mon cher ami, de lutter pour l'indépendance et l'intégrité de votre demeure, attendu que les presbytères subissent toujours le contre-coup de la guerre plus ou moins ouvertement faite à la religion. Les conseils municipaux et le gouvernement lui-même ne se gênent pas dans leurs entreprises contre les immeubles affectés au culte et leurs dépendances, en invoquant le motif vague de l'utilité publique.

Le radicalisme administratif désaffecte totalement ou en partie des presbytères concordataires, pour les transformer en maisons d'école ; il opère facilement des distractions presbytérales au profit des communes. Le Conseil d'Etat, que l'on considérait jadis comme le dernier rempart de la légalité, se montre trop favorable aux convoitises des maires, qui profitent du malheur des temps pour s'ériger en tyranneaux insatiables.

Commençons par bien comprendre les textes de lois sur lesquels s'appuient nos adversaires, et ceux que nous invoquons pour notre défense contre les envahissements laïques.

L'ordonnance du 3 mars 1825 dit, dans son article 1er : « A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'Etat entendu. Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement. Toutefois, il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour. »

Quatre conditions sont nécessaires pour rendre la distraction légale et régulière : 1° il faut un décret rendu en Conseil d'Etat ; 2° il faut que le presbytère soit communal ; 3° il faut que les parties distraites soient superflues ; 4° il faut qu'elles soient affectées à un autre service public.

Remarquez que la première condition a été modifiée par le décret du 25 mars 1852. Lorsque *l'évêque et le préfet sont d'accord*, la distraction est prononcée par un arrêté préfectoral. Mais si l'évêque est opposé à la distraction, celle-ci ne peut être prononcée que par décret rendu en Conseil d'Etat.

Les règles précédentes ne s'appliquent qu'aux presbytères qui sont la propriété des communes. S'ils appartiennent aux fabriques, la distraction ne peut avoir lieu sans le consentement des fabriques ; ni sans le consentement des communes, quand ils appartiennent aux communes. — Les règles relatives aux distractions de parties superflues des presbytères sont applicables aux églises. Lorsque l'église appartient à la commune, la distraction s'effectue sans indemnité pour la fabrique ; si elle appartient à la fabrique, la distraction au profit de la commune ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une vente consentie par la fabrique. (Lettre du ministre des cultes du 25 juillet 1851).

Une distraction ne peut avoir lieu que pour assurer un service public, et non pour louer les parties distraites et accroître les revenus de la commune. (Circul. minist. du 5 mars 1852 et décisions minist. des 18 juin et 5 juillet 1856).

Les presbytères sont essentiellement destinés à l'habitation des curés et des desservants ; ils constituent des biens d'une nature exceptionnelle, *sui generis*, en raison de leur affectation exclusive au logement et à la jouissance des curés, et ne peuvent, par conséquent, être assimilés aux biens ordinaires. Lorsque les communes en sont propriétaires, elles n'ont pas le droit d'y faire aucune innovation, aucune construction, aucun retranchement, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du chef de l'Etat ou du préfet, selon les circonstances. L'administration des cultes a toujours soutenu que l'ordonnance du 3 mars 1825 ne pouvait s'appliquer qu'à des parties superflues de presbytère qu'il était facile d'isoler du logement du desservant, et jamais à des pièces placées soit au-dessus, soit au-dessous de ce logement. (Lettre ministérielle du 12 février 1866).

Les prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825 doivent être observées, lors même que la distraction ne porterait que sur des *dépendances* des presbytères, par exemple sur un pré ou une bruyère qui forment un seul enclos avec la cour et le jardin attenant au presbytère lui-même, et aussi quand la prise de possession partielle d'un presbytère a lieu pour l'exécution d'un travail d'utilité publique, si l'autorité épiscopale s'oppose à cette distraction. (Tribunal des conflits, 18 mars et 16 décembre 1882, et Conseil d'Etat, 1886).

Les municipalités, mon cher ami, s'appuient sur l'article 167 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour demander la désaffectation des presbytères qui ne datent pas du Concordat. Leur interprétation du texte est aussi erronée que leur ignorance de la légalité est profonde. Voici la teneur de cet article tant de fois discuté : « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X et des dispositions relatives au culte israélite, soit au culte, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

Nous trouverons le *sens* réel et positif de cet article dans les déclarations officielles de son auteur, M. Emile Lenoël, qui, répondant aux objections motivées de Mgr Freppel et de plusieurs députés catholiques, parla au nom de la commission dont il faisait partie et comme interprète de sa propre rédaction, au cours des séances de la Chambre du 3 novembre 1883 et du 16 février 1884.

Il affirma solennellement que le droit reconnu aux communes s'appliquerait *à l'avenir* et non point au passé ; que, conformément aux articles 9 du Concordat et 77 de la loi du 18 germinal an X, toutes les fois qu'on serait en présence d'un titre tel que paroisses, succursales, chapelles vicariales qui sont des titres reconnus par la loi, il serait impossible aux conseils municipaux de prononcer la désaffectation en vertu de l'article 167, même si ces édifices avaient été affectés *depuis le Concordat*, et que ce serait dans le cas où il n'existe pas de titre, mais dans ce cas seulement, que les communes pourraient prononcer la désaffectation ; et que, d'autre part, d'après les déclarations faites par le gouvernement à la Chambre et au Sénat, les immeubles concordataires, *tels que les immeubles voués à un service public du culte*, ne tombaient pas sous l'application du susdit article.

M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice et des cultes, à la séance de la Chambre du 16 février 1884, reconnut les églises et les *presbytères* comme édifices certainement concordataires, et les grands séminaires et les palais épiscopaux comme des édifices ne pouvant être désaffectés ; il ajouta que l'article 167 recevrait son application uniquement pour les petits séminaires, les écoles congréganistes, maîtrises et certaines chapelles particulières ou annexes dont les communes peuvent être propriétaires et qui n'ont aucunement le caractère concordataire.

Enfin, dans sa circulaire du 15 mai 1884, le ministre de l'intérieur expliqua le droit attribué aux conseils municipaux de prononcer des désaffectations d'après l'article 167. « Il ressort, dit-il, de la discussion aux Chambres qu'il ne s'agit ni des immeubles concordataires affectés au culte catholique..., ni des immeubles qui, *postérieurement au Concordat* et à la loi du 18 germinal an X, ont été affectés aux cultes par suite des obligations résultant du Concordat et des lois organiques. Les conseils municipaux ne sauraient, dès lors, se prévaloir de l'article 167 pour poursuivre la désaffectation des immeubles compris dans ces diverses catégories. »

Nous avons intérêt à connaître la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat sur l'interprétation qu'elle fait des textes de lois cités plus haut. Voici quelques unes de ses décisions avec leur date précise :

Lorsque l'autorité diocésaine ne s'oppose pas à la distraction, le préfet est compétent pour l'autoriser ; il n'y a donc pas lieu, en ce cas, de statuer par décret. (Avis, 20 avril 1884).

La procédure de la distraction n'est pas nécessaire et il n'y a pas lieu de l'appliquer, lorsque la parcelle à distraire n'a pas été acquise par la commune pour être annexée au presbytère, mais qu'elle a été abandonnée à titre précaire au desservant. (Avis, 13 mars 1889 et 6 mai 1890).

La procédure de la distraction ne pouvant avoir pour effet que de retrancher définitivement du presbytère la partie distraite et de l'enlever à la jouissance des desservants, elle ne peut être employée dans le but de mettre en commun, entre les habitants d'une commune et le desservant, la jouissance d'un puits établi dans les dépendances du presbytère. (Avis, 23 juillet 1889, et projet de décret, 14 mai 1890).

Une commune ne peut distraire une partie même superflue d'un presbytère, lorsque l'acte d'acquisition de l'immeuble renferme la clause expresse qu'il sera affecté à l'usage du presbytère. (Avis, 15 avril 1889).

Pour que la distraction puisse être prononcée, il faut que la parcelle soit réellement superflue. Ainsi, n'a pas été autorisée une distraction qui, dans l'espèce, avait pour effet de réduire le jardin du presbytère à une contenance de 2 ares 60 centiares. (Avis, 23 mars 1882).

N'a pas été autorisée une distraction considérable qui, dans l'espèce, avait pour effet de réduire à 6 ares le jardin presbytéral, alors qu'elle n'avait d'autre but que d'éviter à la commune les frais d'acquisition d'un terrain. (Avis, 4 août 1886).

Alors même que la distraction serait minime, il n'y a pas lieu de l'autoriser lorsque, à raison même du peu d'étendue du terrain nécessaire, il est facile à la commune de trouver un terrain convenable. (Avis, 29 janvier 1884).

La création d'un jardin pour l'instituteur ne constitue pas un service public dans le sens de l'ordonnance du 3 mars 1825, et ne peut donc justifier une distraction. (Avis, 4 février 1885).

La distraction ne peut être autorisée, lorsque la parcelle à distraire doit être « mise à la disposition de l'instituteur, » sans qu'il soit justifié qu'elle doit être affectée à un service public. (Avis, 10 août 1885).

Mais la distraction peut être autorisée lorsque la parcelle à distraire doit être affectée à l'établissement d'un jardin destiné à l'école et à l'enseignement de l'horticulture, et non à la jouissance particulière de l'instituteur. (Projet de décret et note, 19 avril 1882).

En vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825, la distraction ne peut avoir lieu que pour un *service public* ; c'est pour cela que le Conseil d'Etat n'autorise pas la distraction lorsque cette condition fait défaut. Il n'a pas regardé comme de nature à motiver la distraction :

La création d'un logement pour le fossoyeur (Avis, 17 juin 1875), d'un champ d'expérience pour le greffage de la vigne (Avis, 24 mai 1887), d'un jardin pour le bureau de poste (Avis, 19 no-

vembre 1884), d'une buanderie municipale (26 avril 1888), d'une *maison de refuge pour les mendiants* (26 avril 1888) ; et la construction d'un bâtiment destiné à servir de chambre de sûreté municipale et de logement pour les voyageurs indigents, lorsque l'importance de la commune ne justifie pas cette création. (7 mars 1883).

La distraction doit être restreinte à l'étendue strictement nécessaire pour le service public (Avis, 13 mai 1887).

Les communes ne peuvent être autorisées à distraire des portions superflues du presbytère dans le but d'aliéner les parcelles distraites pour en affecter le prix à des dépenses d'utilité communale, par exemple à l'établissement d'une école. (Avis, 12 avril 1881, 13 juin 1883). Il en est ainsi, alors même que le produit de l'aliénation devrait être employé à des réparations de la maison curiale. (27 avril 1887).

Les communes ne peuvent aliéner les arbres situés sur les dépendances des presbytères pour en affecter le prix à des dépenses d'utilité communale (Avis, 22 janvier 1890), ni distraire du presbytère des parcelles superflues pour les mettre en location (26 juin 1888).

Elles ne doivent pas d'indemnité aux curés et desservants pour distraction de parties superflues du presbytère. Une convention intervenue entre le conseil de fabrique et le conseil municipal à cet effet, ne saurait être approuvée (8 mars 1890).

La commune peut céder au desservant la jouissance d'une parcelle en échange de la parcelle distraite (11 novembre 1884). Il y a lieu d'imposer à la commune la construction d'un mur, afin d'isoler le presbytère de la parcelle distraite et affectée à un autre service (26 décembre 1882).

Lorsqu'un décret a autorisé la distraction d'une partie superflue d'un presbytère pour un service public, cette partie ne peut recevoir une affectation nouvelle qu'en vertu d'un nouveau décret. (13 juin 1883 et 5 janvier 1886). En conséquence, les décrets autorisant les distractions doivent porter une disposition aux termes de laquelle la destination de la parcelle distraite ne peut être modifiée qu'en vertu d'un décret rendu dans les formes prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825. (Note, 18 janvier 1890).

Toutes les fois qu'une portion de terrain dépendant d'un presbytère doit, qu'il y ait eu ou non expropriation régulière pour cause d'utilité publique, être comprise dans le tracé d'un chemin vicinal, il est indispensable de provoquer auparavant la distraction de la dite portion par les autorités compétentes. (Réponse du Conseil d'Etat à une consultation du ministre de l'intérieur, 1er avril 1873).

Le préfet commet un excès de pouvoir lorsqu'il prononce, avec le consentement de l'évêque, la distraction de portions superflues d'un presbytère, dans le but unique de les aliéner pour consacrer le prix de l'aliénation à des dépenses d'utilité communale. — Lorsque la propriété de terrains affectés à l'usage du desservant en qualité de dépendances du presbytère est contestée par la commune et la fabrique, le préfet ne peut, même avec l'assentiment de l'évêque, prononcer la distraction des portions superflues de ces dépendances. (Arrêt du Conseil d'Etat, 22 mars 1889).

Un décret, rendu en conformité de l'ordonnance du 3 mars 1825, autorisant la distraction d'une partie d'un presbytère, ne saurait être attaqué par excès de pouvoir, alors surtout que les réclamants ne relèvent aucun vice de forme. La fabrique et le curé peuvent, s'ils s'y croient fondés, faire valoir devant l'autorité compétente leurs droits sur la propriété du presbytère et de ses dépendances. (Arrêt du Conseil d'Etat, 17 décembre 1897).

Doit être rejeté le recours formé contre un décret régulier en la forme qui autorise la distraction de dépendances superflues d'un presbytère pour la construction d'une école de filles. Ce décret ne fait pas obstacle à ce que la fabrique ou la cure, si elles s'y croient fondées, fassent valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'elles prétendent avoir à la propriété des parcelles distraites. (Arrêt du Conseil d'Etat, 17 mars 1899). Il est certain que si les parties distraites appartiennent à la fabrique, et non à la commune, le décret de désaffectation ou de distraction, même rendu en Conseil d'Etat, serait *nul*. Il suffit que la fabrique prouve qu'elle est propriétaire des parties à distraire, soit que sa propriété vienne d'une acquisition ou d'un legs.

Résumons-nous. Il n'est vraiment pas très facile aux communes d'envahir et d'amoindrir les presbytères et leurs dépendances. Quand le presbytère *appartient à la commune*, elle peut demander, il est vrai, la distraction de quelques parties superflues de ce presbytère. Il lui faut alors adresser au ministre la délibération du conseil municipal réclamant cette distraction, basée sur des motifs plausibles, l'avis de la fabrique, de l'évêque et du préfet, avec un plan détaillé du presbytère, du jardin et des dépendances, et de plus, l'indication des murailles à construire pour laisser la demeure curiale absolument indépendante. Outre les prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825, on doit encore observer celles du décret du 25 mars 1852 et de l'instruction ministérielle du 5 mai 1852, qui ordonnent le procès-verbal d'une enquête *de commodo et incommodo*, les avis du commissaire enquêteur et du sous-préfet de l'arrondissement. Toutes ces formalités obligatoires exigent du temps et de nombreuses démarches.

Lorsque le presbytère est la *propriété* incontestable *de la fabrique*, l'ordonnance du 3 mars 1825 ne lui est pas applicable ; dès lors, la distraction d'une de ses parties superflues ne devient possible qu'avec le consentement du conseil de fabrique, l'autorisation de l'évêque diocésain et le paiement préalable d'une indemnité. Supposons le cas où la fabrique aurait un intérêt réel à la distraction et

prendrait l'initiative de cette mesure : il faudrait observer les formalités prescrites par l'ordonnance de 1825.

Enfin, si le presbytère *appartient à la mense curiale*, la désaffectation totale et la distraction d'une partie de ce presbytère exigent l'application de toutes les règles de l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, contenues dans la loi du 3 mai 1841.

Terminons cet entretien, mon cher ami, en constatant avec surprise que le gouvernement s'attribue arbitrairement le droit de *désaffecter* les presbytères, sans tenir compte de l'ordonnance du 3 mars 1825, sans y être autorisé par l'intérêt d'un service public et sans fournir aucun motif de sa conduite. Ce pouvoir discrétionnaire, qui ne tient pas compte de la législation quand elle le gêne, paraît monstrueuse à notre époque si formaliste.

Sans doute, le gouvernement devra fournir une autre habitation convenable au curé si brutalement dépossédé de son presbytère, mais il s'arroge encore le droit de choisir l'immeuble échangé. Et si cette nouvelle demeure ne convient ni au curé, ni à son conseil de fabrique, vous pensez peut-être que ces derniers auront la ressource de recourir au Conseil d'Etat et de lui demander justice contre cet excès de pouvoir? Détrompez-vous : vous n'êtes pas encore à la hauteur des idées modernes! Par un arrêt du 15 février 1889, le Conseil d'Etat a proclamé qu'un tel recours n'est pas admissible ; en pratique, il ne l'admet jamais.

Que faire? L'évêque a le droit et le devoir d'examiner si le nouveau presbytère est décent et s'il doit permettre à un de ses prêtres, dont il est le père et le défenseur, de s'y installer. Dans le cas de la négative, il retirera le curé et ne lui donnera pas de successeur, tant que le gouvernement ne proposera pas une autre maison acceptable, ou une indemnité de logement suffisante.

Estimons-nous heureux que la loi du 5 avril 1884 ne donne pas aux communes ce droit de désaffectation que le gouvernement s'attribue à lui-même.

Q. — Le 3 juin dernier, le trésorier de la fabrique s'est introduit furtivement dans la sacristie restée ouverte un instant, et a enlevé du placard où elle était déposée la robe du bedeau.

Il excipe de son titre de trésorier ; et une autre robe ayant été précédemment déposée à la sacristie, il a prétendu, par cet agissement, en imposer l'usage immédiatement.

Le curé n'a pas cru devoir obéir à cette mise en demeure impolie, d'autant plus qu'il a été quelque temps sans connaître l'auteur de l'enlèvement.

Par la diligence du curé, une enquête a été ouverte, et le trésorier voyant que les choses allaient tourner au tragique pour lui, est allé trouver le brigadier de gendarmerie, et lui a déclaré que l'auteur de l'enlèvement n'était autre que lui-même.

Sur ce, le brigadier a arrêté son enquête, disant qu'il ne donnerait pas de suite à l'affaire.

Le 18 juin suivant, le curé a dit à ses paroissiens que, puisque la soutane enlevée n'avait pas été rapportée, il en fournirait une à ses frais. Il n'a nommé ni directement ni indirectement le trésorier. Cependant, celui-ci prétend que, dès lors que le curé a relaté en chaire, sans toutefois le qualifier, l'acte susdit, il a fait tort à sa réputation, et en conséquence le dit trésorier poursuit le curé devant le juge de paix, et exige une condamnation à deux mille francs d'amende, avec insertion du jugement à intervenir dans quatre journaux de l'arrondissement.

De là, trois questions :

1° Un trésorier de fabrique a-t-il le droit d'enlever quoi que ce soit appartenant à la fabrique, en dehors du bureau, et sans avoir obtenu son assentiment ou recueilli son avis ?

2° Un curé outrepasse-t-il ses droits en éclairant ses paroissiens sur ce qui s'est passé, dans l'espèce ?

3° De par les lois actuellement existantes, le curé cesse-t-il d'être le gardien officiel du mobilier de son église ?

R. — Il y a ici une question de droit et une question de fait.

En droit : 1° Le trésorier ne peut pas enlever un objet quelconque appartenant à la fabrique sans l'assentiment de celle-ci. Le décret du 30 décembre 1809 et celui du 27 mars 1893 qui parlent assez longuement des attributions du trésorier, ne disent pas un mot d'où l'on puisse inférer qu'il a un droit quelconque sur le mobilier ou sur son administration. — 2° Rien dans la loi n'interdit à un curé de mettre ses paroissiens au courant de faits semblables, pourvu qu'il ne se permette aucun excès de langage. — 3° L'article 55 du décret de 1809 veut qu'un double de l'inventaire du mobilier de l'église soit remis au curé. Une jurisprudence constante, confirmée par l'article 101 de la loi du 5 avril 1884, décide que les clefs de l'église seront entre les mains du curé. On en conclut à juste titre qu'il est le gardien officiel du mobilier de l'église.

En fait, on peut se demander pour quel motif le trésorier désirait que le vêtement du bedeau fût changé. Si ce motif était raisonnable, le curé n'aurait-il pas mieux fait de céder ? On peut se demander également si l'acte du trésorier n'avait pas été concerté avec les fabriciens. D'autres questions pourraient être posées : Est-il toujours opportun de porter en chaire de semblables débats ? Y avait-il lieu de mettre la gendarmerie en mouvement pour aboutir peut-être à un simple éclat de rire ? Nous n'entendons pas, en posant ces questions, insinuer que notre vénéré correspondant a mérité un blâme quelconque ; nous sommes persuadé au contraire qu'il a pleinement sauvegardé la dignité du caractère sacerdotal. Il nous semble impossible qu'il soit condamné. Nous lui conseillons cependant de prendre un avocat : les juges de paix obéissent moins aux coteries locales lorsqu'ils se trouvent en présence d'un avocat intelligent.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE

Aucun devoir spécial ne s'impose au conseil de fabrique, aucune séance ordinaire ne lui est prescrite pendant le mois de novembre. Les conseils municipaux ayant une session en novembre, si la fabrique a besoin du concours financier de la commune, elle devra solliciter, auprès de l'évêque ou du préfet, l'autorisation de tenir une séance extraordinaire. La délibération sera adressée au maire en temps utile pour qu'il puisse la soumettre au conseil municipal pendant la dite session.

Le bureau doit tenir en novembre sa séance mensuelle. D'après l'article 41 du décret du 30 décembre 1809, il doit, au commencement du printemps et de l'automne, visiter les édifices paroissiaux avec des gens de l'art, et pourvoir sur-le-champ et par économie aux réparations urgentes dont la dépense n'excèdera pas 50 francs dans les communes de moins de 1.000 âmes, et 100 francs dans les communes d'une plus grande importance. Si cette visite n'a pas été faite, il faut la faire avant la mauvaise saison.

Dans plusieurs localités, les baux des biens *ruraux* se renouvellent à la Toussaint; le bureau doit y pourvoir s'il y a lieu. La loi du 25 mai 1835 permet aux fabriques de louer leurs biens ruraux pour 18 ans sans autres formalités que s'il s'agissait d'un bail de 9 ans.

L'article 32 du décret du 30 décembre 1809 donne aux marguilliers la singulière faculté de nommer les prédicateurs de l'Avent et du Carême sur la présentation du curé. Cette prescription est tombée, à juste titre, en désuétude dans un grand nombre de paroisses; nous la rappelons pour mémoire.

Q. — Nouveau curé, j'ai obtenu du conseil de fabrique un vote de 4000 francs pour restaurer le presbytère. Celui-ci est propriété communale. Le maire, prévenu, demande si on recourra à la commune pour avoir des fonds. Sur la réponse négative : « Faites vos travaux, dit-il, comme vous l'entendrez, puisque vous ne nous demandez rien. » Je lui parle de mon intention d'abattre deux lauriers qui mettent de l'humidité dans la cure : « Abattez, ajoute-t-il, et ne vous embarrassez pas de si peu. »

Les conseillers de fabrique sont d'avis qu'une adjudication et des devis sont chose impossible, parce qu'ils s'agit plutôt d'une foule de petits travaux de détails, pour lesquels on a jugé bon de voter un chiffre rond. Ils m'autorisent à traiter de gré à gré avec les ouvriers du pays. Le vicaire général approuve leur manière de voir, et me dit de commencer les travaux.

Mais voilà que le maire se ravise, sans doute sur des réclamations intéressées qui seront venues jusqu'à lui. Il écrit à l'évêque pour protester et réclamer une adjudication. Au moment où l'évêque me prévient, les travaux sont presque terminés.

Que faire maintenant ? Les travaux exécutés ne peuvent plus être mis en adjudication. Ce qui reste à exécuter n'est qu'une petite part de la restauration. Je ne sais à quoi me décider.

Est-ce qu'on pourrait me poursuivre pour les premiers travaux exécutés ? Par qui et à quoi pourrais-je me trouver condamné ? Pourrait-on m'obliger à défaire ce qui est exécuté ?

Les travaux exécutés consistent en retouches de plafonds, en peintures et en tapisseries. Toutefois j'ai pris sur une pièce un corridor, d'où une cloison; et j'ai fait parqueter la seule salle qui ne l'était pas.

Autres questions :

Puis-je faire bâtir, à mes frais, dans la cour du presbytère, un poulailler ?

Ai-je besoin d'autorisation pour faire peindre ou tapisser une pièce ?

R. — Pour que notre consultation soit utile à un plus grand nombre de lecteurs, nous allons répondre aux questions suivantes : 1° Quels sont les travaux fabriciens qui exigent l'autorisation du gouvernement ? — 2° Dans quels cas l'adjudication est-elle requise ? — 3° Quelles peuvent être les conséquences des illégalités commises sur ce point ? — 4° Le curé peut-il faire à ses frais des réparations à l'église et au presbytère ?

I. Il résulte des articles 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809 : 1° que le bureau des marguilliers doit pourvoir sur-le-champ et par économie, c'est-à-dire sans autorisation, sans adjudication, sans même prévenir le conseil de fabrique, à certaines réparations. Ces réparations sont celles dont la dépense ne doit pas excéder 50 francs dans les paroisses de moins de 1000 âmes, et 100 francs dans les paroisses de 1000 âmes et au-dessus. Il faut évidemment supposer que le budget a ouvert un crédit pour faire face à cette dépense; sans cela les travaux ne pourraient être exécutés que sur une *autorisation spéciale* de l'évêque.

2° Que le conseil de fabrique peut ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveront pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de 1000 âmes et de 200 francs dans celles d'une plus grande population. Pour faire exécuter ces travaux, le conseil n'a besoin d'aucune autorisation ni adjudication; il suffit que le budget ou les *autorisations spéciales* ouvrent un crédit suffisant pour pourvoir à la dépense.

3° Que le conseil ne peut pas ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, sans charger le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. C'est dire implicitement que l'autorisation administrative est requise pour les travaux qui dépassent 100 ou 200 francs, selon le chiffre de la population ; car, d'après les règles générales, les adjudications de travaux publics doivent être approuvées par le gouvernement. Du reste, l'ordonnance du 8 août

1821 a précisé le décret du 30 décembre 1809 en décidant que les travaux pourront être autorisés par le préfet toutes les fois que la dépense n'excédera pas 20,000 francs, et que l'autorisation du ministre sera requise si la dépense est supérieure.

En résumé, le bureau fait sans autorisation les réparations de 50 à 100 francs, suivant le chiffre de la population ; le conseil, celles de 100 ou 200 francs ; si la dépense est supérieure, le préfet autorise les travaux jusqu'à 20,000 francs, et le ministre au delà de cette somme.

Il suit de là que les réparations au sujet desquelles on nous consulte devaient être régulièrement autorisées par le préfet ; puisqu'elles dépassent 200 francs, la fabrique n'avait pas le droit d'y procéder sans cette autorisation.

II. Etait-il légalement nécessaire de mettre les travaux en adjudication ? — L'article 42 du décret du 30 décembre 1809 ne permet pas d'en douter : « Néanmoins le dit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumissions après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. » Ajoutons cependant avec un auteur récent que « le préfet peut dispenser des formalités de l'adjudication : 1° quand la dépense nécessitée par les travaux ne dépasse pas 1000 francs ; — 2° quand il y a urgence absolue et dûment constatée, amenée par des circonstances imprévues ; — 3° pour les travaux qui ne peuvent pas être mis au concours, par exemple pour la construction d'un calorifère d'un genre particulier, pour tel ou tel carrelage de l'église, etc. ; — 4° pour les travaux d'embellissement qui ne peuvent être confiés qu'à des artistes, par exemple pour les peintures, les sculptures, etc. ; — 5° pour les travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre à l'adjudication ou pour lesquels on n'aurait proposé que des prix inacceptables. » (L'abbé Fanton, *Traité des Fabriques*, n° 354).

Nous croyons que dans le cas présent, vu la presque impossibilité d'apprécier les mille réparations de détails qu'il s'agissait d'exécuter, le préfet aurait pu dispenser de toute adjudication. Il n'en est pas moins vrai qu'on a commis une seconde irrégularité en ne lui demandant pas cette dispense.

III. Quelles peuvent être les conséquences des illégalités commises ? — Au point de vue *pénal*, notre correspondant peut s'endormir dans la plus parfaite sécurité. Les juges n'inventent pas les peines, ils ne peuvent appliquer que celles qui sont édictées par chaque loi. Or le décret du 30 décembre 1809, comme la plupart des lois administratives, n'édicte aucune sanction pénale. Il s'ensuit que les illégalités précédemment signalées ne comportent aucune pénalité.

Au point de vue *administratif* le préfet peut adresser des observations ou même des reproches au conseil de fabrique, le rappeler à l'observation de la loi, interdire la continuation des travaux, etc. Si le conseil ne tenait aucun compte de la défense du préfet, celui-ci pourrait le faire révoquer par le ministre, d'après l'ordonnance du 12 janvier 1825. Ordinairement, les choses se passent plus pacifiquement : le préfet exige qu'on lui adresse toutes les pièces requises pour ces sortes d'affaires, puis il régularise la situation, et tout est dit.

Au point de vue *comptable*, le conseil de préfecture pourra exiger, avant d'approuver les comptes, qu'on produise parmi les pièces justificatives la décision préfectorale autorisant les travaux. Si la fabrique s'est soumise au décret du 27 mars 1893 et a accepté la nouvelle comptabilité, elle agira sagement en demandant au préfet d'approuver les travaux déjà exécutés et d'autoriser les autres ; elle évitera ainsi les difficultés ultérieures.

Enfin au point de vue purement *civil*, la commune a des droits sur le presbytère qui est sa propriété. Elle peut exiger qu'il ne soit pas entièrement transformé et bouleversé sans sa permission. S'il a subi des modifications *substantielles*, elle peut demander aux tribunaux civils de condamner les auteurs de ces modifications à rétablir les lieux dans leur état primitif. Mais, dans le cas présent, nous ne voyons rien de semblable. La commune ne peut pas trouver mauvais qu'on ait restauré les plafonds, tapissé les appartements, amélioré l'immeuble. Les faits qui nous sont signalés ne prêtent, croyons-nous, à aucune action civile, c'est-à-dire à aucun procès devant les tribunaux civils. Nous faisons à peine une petite et douteuse exception au sujet des deux arbres abattus. Les arbres épars du jardin presbytéral sont considérés comme faisant partie du fonds ; ils ne doivent pas être abattus sans l'autorisation du préfet. Toutefois, nous doutons que les tribunaux accordassent une indemnité sérieuse à la commune pour l'enlèvement de deux lauriers encombrants.

Ajoutons que la responsabilité des illégalités commises retombe sur le conseil de fabrique, sur le maire et sur l'évêché, au moins autant que sur le curé. Le fardeau est tellement partagé qu'il est facile de le porter.

IV. Le curé peut-il faire, de ses propres deniers, des réparations à l'église et au presbytère sans aucune autorisation ? — A l'église, non ; car il n'a personnellement aucun droit sur l'église. — Mais les tribunaux lui reconnaissent sur le presbytère un droit de jouissance *sui generis*. Or, d'après les articles 578 et 579 du Code civil, l'usufruitier peut faire à ses frais certaines réparations à l'immeuble dont il jouit. On en conclut que le curé peut aménager et améliorer le presbytère à sa guise, pourvu que les travaux qu'il fait exécuter ne touchent pas *au fonds*, c'est-à-dire ne modifient pas l'immeuble d'une manière notable et substantielle. D'après un arrêt du tribunal de

Saint-Pons du 6 février 1895, « il peut aménager les lieux suivant sa convenance ; mais au point de vue des installations foncières, il ne peut faire des innovations et surtout des suppressions sans l'autorisation du propriétaire. » Ainsi jugé contre un curé qui avait démoli un four hors d'usage et s'était approprié les matériaux de démolition.

Notre correspondant conclura de ces principes qu'il peut librement, s'il paie de ses propres deniers, refaire les plafonds, peindre, tapisser, parqueter les appartements, etc., etc.

Nous croyons aussi qu'il peut faire bâtir un poulailler à ses frais dans la cour du presbytère sans aucune autorisation ; mais à son départ il devra, si la commune l'exige, rétablir les lieux dans leur état actuel. La commune l'exigera-t-elle ? C'est peu probable, si la construction est bien comprise, utile et peu encombrante.

Enfin *quid in casu ?* La solution légale est peut-être la plus pratique et la plus simple. Que le conseil de fabrique prenne une délibération dans laquelle, excipant de sa bonne foi et de l'autorisation verbale du maire, il expose que des réparations ont été faites au presbytère et touchent à leur fin ; qu'il demande au préfet d'approuver les travaux exécutés et d'en autoriser l'achèvement *par économie*, c'est-à-dire sans adjudication, vu l'impossibilité où l'on se trouve de mettre en adjudication les menues réparations qui restent à faire. Qu'on continue les travaux en attendant la réponse du préfet. Il est probable qu'ils seront achevés depuis plusieurs mois lorsque l'autorisation arrivera, mais il est à croire qu'elle arrivera.

Nous pouvons ajouter que les fabriques seraient moins tentées de commettre des illégalités si l'administration civile ne laissait pas dormir dans ses cartons, pendant des mois entiers, les dossiers relatifs aux affaires parfois les plus urgentes.

Q. — J'ai dans mon conseil de fabrique d'excellents chrétiens, mais un peu *laïcs* dans leurs appréciations et dans leur manière de voir en matière de fabrique : ce qui se rencontre encore facilement aujourd'hui.

Les membres du bureau des marguilliers étaient dernièrement réunis pour former le projet d'un nouveau budget supplémentaire, devant remplacer celui qui avait été dressé et approuvé par l'évêché dans la séance de Quasimodo, en vue d'une mission pendant l'Avent de 1899, qui n'aura pas lieu.

Ces messieurs ont prétendu que nous n'avions pas le droit de dresser actuellement un nouveau budget supplémentaire ; que ce ne serait qu'à Quasimodo 1900 que nous pourrions annuler le budget supplémentaire de 1899, et alors en dresser un nouveau en 1900, qui deviendra exécutif après les approbations légales.

Sur quoi se basent-ils pour formuler cette opinion? Est-ce que les budgets de fabrique sont absolument identiques aux budgets municipaux?

Il me semble qu'un conseil de fabrique peut, quand il le juge à propos, modifier un budget supplémentaire lorsque, par une délibération du conseil approuvée par un vicaire général, une mission, pour laquelle les fonds nécessaires avaient été votés, est et demeure supprimée, et renvoyée à une époque tout à fait indéterminée. Ces fonds sont alors sans emploi pourquoi ne pourrait-on pas, par un nouveau budget supplémentaire, les employer à d'autres dépenses urgentes et approuvées ?

Ces messieurs me proposent de faire voter des allocations spéciales pour ces différents objets dont j'ai besoin.

Mais : 1° avec quoi paierons-nous ces différentes allocations, si nos fonds restent immobilisés jusqu'à Quasimodo 1900 ?

2° Nous ne pouvons dépasser pour des allocations non portées au budget une somme supérieure à 100 fr. sans l'autorisation de l'évêque, et les différentes allocations dont j'ai besoin dépasseront la somme de 1200 fr.

Si nous les faisons toutes successivement approuver par l'évêque, nous ferons alors un budget supplémentaire déguisé, et pas autre chose.

Qu'en pensez-vous ?

3° Avec l'approbation du conseil de fabrique, à partir du 1er janvier, et tous les quinze jours, nous faisions une quête aux offices du dimanche pour subvenir aux frais de la mission, et compléter la somme votée par le conseil sur les fonds de la fabrique. Ces quêtes ont été faites pendant quatre mois, et supprimées dès l'instant où la mission a été reconnue impossible. Que faire de ces fonds recueillis par ces quêtes ?

Mon avis était de faire entrer cette somme sans emploi dans les recettes de la fabrique (exercice 1899 art. recettes extraordinaires). Ces messieurs, eux, prétendent que nous ne pouvons distraire ces fonds de la destination indiquée, et qu'il faut les déposer au trésor où ils porteront intérêt jusqu'au moment où une mission sera donnée... Mais quand ?

R. — Ne confondons pas, vénéré confrère, *laïcs* et *laïcisme*. Le laïcisme a toujours tort, et vos laïcs ont ici raison sur toute la ligne. Nous regrettons d'avoir à vous faire cette réponse, car nous voudrions que Gros-Jean ne pût jamais en remontrer à son curé.

Vous n'avez pas le droit de dresser actuellement un nouveau budget supplémentaire. En effet, l'article 47 du décret du 30 décembre 1809 est ainsi conçu : « Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année... » (On sait que l'article 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 a fixé au dimanche de Quasimodo la séance que le décret de 1809 plaçait au premier dimanche d'avril). De son côté, le décret du 27 mars 1893, qui a établi le budget supplémentaire ou *chapitres additionnels* pour les fabriques, porte à l'article 19 : « Le budget est voté à la session de Quasimodo prévue par l'Ordonnance du 12 janvier 1825; à la même session sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours. »

Lorsqu'une fabrique a voté et fait approuver par l'évêque son ou ses budgets, il ne lui est pas permis de les mettre au rebut lorsqu'ils ont cessé de plaire, et de les remplacer par d'autres. Ces documents sont des actes officiels et stables ; ils doivent rester tels qu'ils sont, et l'on commettrait un faux si l'on y modifiait un seul chiffre. Mais la fabrique n'est pas obligée d'effectuer toutes les dépenses portées aux budgets ; elle peut ne pas épuiser et même ne pas entamer certains crédits. Le budget prévoit les dépenses *probables*, il n'affirme pas que ces dépenses seront *certainement* faites. De par son budget, la fabrique a la *permission* et non l'*obligation* de dépenser les sommes affectées à tels ou tels objets. Vous avez donc pu décider sans la moindre irrégularité que la mission prévue au budget n'aurait pas lieu.

La fabrique peut indubitablement, si l'évêque l'y autorise, disposer des fonds restés sans emploi. Pour atteindre ce but, elle ne doit pas dresser un nouveau budget, qui serait radicalement nul, elle doit recourir à une ou plusieurs *autorisations spéciales*. « Il peut arriver qu'une dépense utile n'ait été prévue ni au budget primitif, ni au budget supplémentaire. Le conseil de fabrique sera-t-il condamné à attendre le vote d'un nouveau budget pour pouvoir procéder à cette dépense? Non, car il lui restera la ressource des *autorisations spéciales*. Ces autorisations constituent des annexes ajoutées après coup aux budgets. Le conseil dresse une délibération constatant l'objet de la dépense, et indiquant les ressources propres à y faire face. Ces ressources peuvent être... *les crédits ouverts pour une autre dépense moins utile*, crédits que l'évêque peut *virer* ou affecter à une autre dépense. Cette délibération est adressée à l'évêque qui y appose sa signature et la rend ainsi exécutable comme si la dépense eût été portée au budget. » (Fanton, *Traité des fabriques*, n° 110).

Ces principes élémentaires une fois posés, nous répondons :

Ad I. Vous paierez les nouvelles dépenses avec une partie de la somme affectée à la mission dès que vous aurez une autorisation spéciale, car une seule autorisation peut englober toutes les dépenses que vous êtes décidés à faire; cette somme ne restera donc pas immobilisée jusqu'en 1900.

Ad II. Ne dites pas que vous pouvez dépenser 100 francs « pour des allocations non portées au budget, » car vous ne pouvez pas dépenser un centime si les budgets ou les autorisations spéciales ne vous ouvrent pas un crédit correspondant à cette dépense. « Les recettes et les dépenses, celles-ci surtout, ne peuvent être faites qu'en vertu du budget primitif, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales. *(Instruct. minist.*, 15 déc. 1893, art. 8). Toute dépense faite en dehors de ces trois actes est absolument irrégulière et ne pourra être admise par le juge du compte. » (Fanton, *ibid.*, n° 111). Appeler les autorisations spéciales un *budget supplémentaire* déguisé, est évidemment une inexactitude de langage. Le budget supplémentaire, nous l'avons vu, ne peut être voté qu'à Quasimodo et son cadre est administrativement déterminé suivant une formule officielle; les autorisations spéciales, au contraire, sont votées à toute époque de l'année et revêtent la forme d'une simple délibération approuvée par l'évêque.

Ad III. Ce serait une véritable injustice d'affecter à un autre objet les sommes recueillies dans la paroisse en vue d'une mission. Les intentions des donateurs doivent être respectées *ex justitia*. La mission n'est sans doute que difficile; si elle était absolument et pour longtemps impossible, il appartiendrait à l'évêque de décider l'emploi de ces sommes en se conformant le plus possible aux intentions des donateurs. On pourrait supposer dans ce cas que les donateurs acceptent tacitement la décision de l'évêque. Mais si la mission n'est que retardée, il faut, comme le conseillent les fabriciens, déposer les fonds au trésor public et ne pas les détourner de leur destination.

Q. — Une maison a été donnée à la fabrique sous la condition qu'elle servirait à une école dirigée par des religieuses. Le jour où celles-ci disparaîtraient, elle devrait faire retour à la famille. Avec la maison se trouve un jardin. Or la fabrique voudrait faire un échange très avantageux : céder la mitoyenneté d'un mur du jardin et en retour on lui donnerait un passage pour le même jardin qui n'a pas d'entrée convenable. La fabrique ne peut faire cet échange sans autorisation et de l'évêque et de la préfecture et du donateur, et du côté de la préfecture il faudrait s'attendre à de grandes difficultés. Mais le donateur qui est toujours propriétaire à titre éventuel ne pourrait-il pas avec le consentement du conseil de fabrique faire cet échange? Voilà ce que je désirerais savoir.

R. — Nous nous trouvons ici en présence de deux solutions; l'une régulière, légale et solide; l'autre non.

La première solution consiste à demander au gouvernement l'autorisation d'opérer l'échange. Cette autorisation est absolument nécessaire à la fabrique, comme s'il s'agissait de l'acquisition ou de l'aliénation d'un immeuble. Si le donateur faisait opposition, l'autorisation serait sûrement refusée, parce que l'échange engage l'avenir et que le donateur a des droits éventuels sur l'immeuble. Mais puisqu'il est consentant et puisque, d'autre part, l'échange est avantageux à tout le monde, on ne voit pas pourquoi le gouvernement refuserait l'autorisation. Nous supposons, bien entendu, que l'opération n'entravera en rien l'indépendance de l'école, ne lui imposera aucune servitude nuisible, etc... S'il en est ainsi, nous conseillons à la fabrique de dresser une délibération fortement motivée et de solliciter l'autorisation administrative.

La seconde solution serait un contrat d'échange sous seings privés entre le donateur et l'échangiste, avec le consentement tacite de la fabrique. Celle-ci, nous venons de le voir, ne peut donner sans autorisation son consentement explicite; mais elle pourrait fermer les yeux et laisser faire sans réclamer. Il est vrai que le donateur, n'ayant pas actuellement la propriété de l'immeuble, ne pourrait passer qu'une convention *annulable*; l'acte ne serait pas ferme. La première solution nous paraît donc de tout point préférable à celle-ci. Il faut cependant ajouter que la fabrique seule aurait qualité pour invoquer la nullité de l'acte intervenu entre le donateur et l'échangiste, que très probablement elle ne l'invoquerait pas puisque l'échange serait à son avantage, et que, par conséquent, l'acte caduc en lui-même resterait debout, personne ne se présentant pour le renverser. — Quoi qu'il en soit, nous considérons ce moyen comme un pis aller.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Une nouvelle ligne de chemin de fer va traverser le jardin d'un curé et enlèvera par ce fait même une bonne partie du terrain avec les arbres qui s'y trouvent. Je demande :

1° Si le curé est en droit de réclamer la somme payée pour les arbres par l'administration des chemins de fer ; surtout s'il a lui-même planté les arbres ou les a reçus par contrat de son prédécesseur.

2° Si le terrain acheté par l'administration des chemins de fer appartient à la commune, ou si le curé a droit aux intérêts de la somme payée pour ce terrain, de sorte qu'il pourrait exiger que cette somme ne soit pas employée pour des affaires purement communales.

R. — Nous répondrons d'après les lois françaises à cette consultation qui nous arrive de l'étranger.

Ad I. D'après l'article 555 du Code civil, lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit, ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Avant de conclure, citons encore l'article 599 du Code civil : « L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. »

Ces deux articles bien compris fournissent la réponse à la question qui nous est posée relativement aux arbres du jardin. Si ces arbres n'ont pas été plantés par le curé, ils appartiennent à la commune, aussi bien que le jardin, et nous dirons au n° II à qui revient la somme allouée par la compagnie pour le terrain distrait. Si les arbres ont été plantés par le curé ou achetés par lui à son prédécesseur qui les avait plantés, le curé, comme usufruitier, n'a pas droit à une indemnité basée sur la plus-value que le jardin a acquise par suite de la plantation de ces arbres (article 599). Il peut cependant les enlever, tout comme il pourrait enlever une glace *(Ibid.)*, et bénéficier de leur valeur vénale, à moins que la commune ne préfère les garder pour son compte (article 555). Dans ce dernier cas, elle aura le choix entre payer au curé la valeur des plants et du travail nécessité par la plantation, ou lui payer la plus-value acquise par le jardin. La compagnie des chemins de fer paiera sans doute largement cette plus-value, et il est probable que la commune se fera une part léonine et ne donnera au curé qu'une somme minime.

Ad II. La mainmise sur le jardin presbytéral ne peut s'opérer en France, même pour cause d'utilité publique, qu'après qu'un décret a prononcé ou la désaffectation totale du presbytère, ou la distraction d'une ou plusieurs de ses parties *superflues*. En cas de désaffectation totale, la commune doit au curé, non pas une indemnité pécuniaire, mais un nouveau logement. En cas de distraction de parties superflues, aucune compensation n'est due au curé. Si donc l'opération à intervenir était une désaffectation totale ou une distraction de parties superflues, le curé n'aurait aucun droit à réclamer sur l'indemnité payée par la compagnie.

Mais il semble difficile de classer cette opération dans une de ces deux catégories. D'abord ce n'est pas une désaffectation totale qui laisserait au curé l'espoir d'habiter bientôt un nouveau logement plus commode et plus beau que l'ancien. Et si le jardin qui va être entamé n'est pas grand, la partie distraite n'est pas *superflue*, mais au contraire fort utile. Il suit de là que le curé, ou pour mieux dire la *cure*, pourrait demander et peut-être obtenir une compensation. Nous connaissons un curé qui a obtenu pour lui et ses successeurs une rente de cent francs, en raison de la suppression d'une partie du jardin presbytéral. Nous conseillons donc au curé, au conseil de fabrique et à l'évêque, de demander une compensation pour les curés successifs. La commune bénéficiant de l'indemnité payée par la compagnie, serait naturellement chargée d'assurer cette compensation.

Q. — Le 16 janvier 1872, la commune de B... a acheté, pour une somme déterminée, de M. A..., un pré destiné à l'emplacement d'une école et d'un presbytère. Voici un extrait textuel de l'acte d'achat : « La partie de cette parcelle, qui est destinée à l'emplacement d'une maison d'école, figure dans ce plan pour une longueur moyenne de..., sur une largeur de..., et la partie destinée à l'emplacement d'un presbytère aura une largeur de 15 mètres sur une longueur de 29 mètres. Jusqu'au moment où le projet de construction d'un presbytère sera mis à exécution, le vendeur aura le droit de passer à pied ou avec voiture sur la partie destinée à cet emplacement. A partir du jour où ce projet commencera à recevoir son exécution, ce droit n'existera plus. »

L'école est bâtie, mais non le presbytère. Or, l'année dernière, le conseil municipal a fait de l'emplacement du presbytère un champ de foire. En effet, les foires s'y tiennent deux fois par an : ce qui est un grand inconvénient, car la population s'habituera à cet état de choses et lorsqu'on voudra proposer la construction d'une cure sur ce terrain, on éprouvera beaucoup plus de résistance que si cet emplacement était toujours resté libre. Ceci posé, j'ai l'honneur de vous demander :

1° Le vendeur, M. A..., a-t il le droit de passer sur chaque partie de l'emplacement vendu pour le presbytère : ou bien suffit-il que le conseil municipal lui laisse un passage dans un endroit du dit emplacement fixé par le maire ? (Les jours de foire, il n'y a, en effet, qu'un passage assez étroit, suffisant toutefois, mais seulement au milieu de l'emplacement).

2° Le vendeur, M. A..., qui a le droit de passage, pourrait-il vendre ce droit à la fabrique de B... ?

3° Le vendeur pourrait-il, sans vendre le droit de passage, donner procuration à la fabrique pour faire toutes démarches afin de faire respecter ce droit ?

4° La fabrique de B... aurait-elle qualité, en dehors de M. A..., pour faire maintenir ce terrain dans l'état où il était avant les foires ?

5° Le curé de B... aurait-il qualité pour la même fin ?

En résumé, que faire pour prévenir les difficultés qui s'opposeront plus tard à la construction du presbytère sur cet emplacement ?

R. — Le terrain sur lequel vous voulez livrer bataille, savoir le droit de passage du vendeur, paraît mal choisi. Nous précisons.

Ad I. Il est probable, si l'on plaidait sur ce point, que les juges diraient au vendeur : « Vous vous êtes réservé « le droit de passer à pied ou avec voiture sur la partie destinée à l'emplacement du presbytère » ; or vous pouvez y passer même les jours de foire : que voulez-vous de plus ? Votre droit de passage ne peut pas empêcher la commune d'ensemencer le champ qu'elle vous a acheté, si cela lui convient, ou de le transformer en champ de foire. »

Ad II. Le vendeur peut vendre à qui il veut son droit de passage ; mais la fabrique ne peut pas l'acheter sans l'autorisation du gouvernement. On examinera les raisons qui portent la fabrique à cet achat, les intérêts qu'elle y trouve ; et si l'on découvre qu'elle se propose uniquement de faire la guerre à la commune, probablement même si on ne le découvre pas, on lui refusera l'autorisation d'acheter.

Ad III. Vous ignorez l'axiome de droit qui dit : *Personne ne plaide par procureur.* Une procuration au nom de la fabrique serait d'ailleurs parfaitement inutile, car, pour plaider, la fabrique aurait besoin de l'autorisation du conseil de préfecture, et cette autorisation lui serait presque certainement refusée.

Ad IV et V. Ni la fabrique ni le curé ne peuvent intervenir efficacement. Ils sont hors de cause dans l'acte de vente ; ils n'ont donc pas qualité pour plaider. La fabrique pourrait cependant porter plainte non devant les tribunaux, mais devant les autorités administratives, et demander la construction du presbytère projeté. Il semble très probable que cette démarche n'aurait pas d'efficacité, car la loi n'oblige pas une commune à construire un presbytère.

Ad VI. Que faire ? Il y a un point sur lequel le vendeur pourrait plaider avec chance de succès. Il a vendu son terrain *pour la construction d'un presbytère ;* cette distinction est clairement indiquée dans l'acte ; elle en forme une condition qui peut paraître plus ou moins essentielle. Il peut donc dire aux juges : « Le motif déterminant de la vente que j'ai faite à la commune a été la construction d'un presbytère. Je n'aurais pas vendu, ou du moins j'aurais exigé un prix bien supérieur, s'il s'était agi de créer un champ de foire... Je demande donc que la commune soit mise en demeure de construire le presbytère ; et si elle refuse, je demande que le contrat soit résilié et que la commune me paye une forte indemnité, puisque le terrain qu'elle me rendra, n'étant plus qu'une parcelle, a perdu une grande partie de sa valeur. »

Ce raisonnement serait-il sûrement accepté par les juges ? Il serait présomptueux de l'affirmer. Nous connaissons cependant des cas à peu près analogues dans lesquels les tribunaux ont adopté ce moyen. Plusieurs avis du Conseil d'Etat, notamment une décision du 15 avril 1889, portent « qu'une commune ne peut pas distraire une partie même superflue d'un presbytère lorsque l'acte d'acquisition de l'immeuble renferme la clause expresse qu'il sera affecté à l'usage du presbytère. » Pourquoi cela ? Evidemment parce qu'il faut respecter les droits, les intentions du tiers, vendeur ou donateur du presbytère qui a cédé son immeuble pour en faire un presbytère et non pour une autre destination. Nous croyons qu'il en est de même dans le cas qui nous est soumis. Si donc le vendeur y consent, il peut intenter un procès à la commune avec une sérieuse probabilité de succès. On fera bien cependant de consulter un excellent avocat avant d'engager l'affaire.

Q. — Au mois de février dernier, je vous ai consulté au sujet d'un projet de M. le maire de C. de blanchir l'intérieur de l'église, alors que je désirais faire gratter les piliers et rendre à notre église son cachet primitif. Vous avez bien voulu me rappeler que c'était à la fabrique et non au conseil municipal à prendre l'initiative et la construction des travaux.

Le bureau des marguilliers a pris une délibération dans laquelle, après avoir visité l'église en détail, nous signalons les différentes réparations urgentes. Nous l'avons adressée au conseil municipal avec le budget de 1900 et le compte de 1898, pour bien prouver que nous n'étions pas à même de supporter les dépenses occasionnées par ces réparations. Le tort que nous avons eu, peut-être, c'est de ne pas avoir fait cette visite en compagnie d'un architecte qui aurait dressé un devis estimatif. J'ai bien pris l'avis d'un architecte, mais officieusement, je n'ai pas voulu montrer sa signature au conseil municipal, parce que ce monsieur est l'architecte de la maison que j'ai fait bâtir pour une école libre, et c'est cette dernière raison, je n'en doute pas, qui fait que le maire, qui a pour conseillers des gens sans tête, veut être le maître absolu même de l'intérieur de l'église.

Plus tard, j'ai appris que le conseil municipal avait voté une somme de 600 francs pour la réparation des

chéneaux de l'église et du clocher. Puis, le 12 septembre dernier, on appelle mon attention sur une affiche placardée à la mairie et qui annonce pour le mardi 19 septembre à la mairie l'adjudication du blanchissage de l'église.

Je prends des renseignements près du greffier, qui me montre une délibération du conseil votant une somme de 300 francs pour cet objet. Je m'entends avec le président de fabrique pour aller, le dimanche suivant, à la réunion du conseil municipal et faire les observations suivantes : Nous demandons que le travail du blanchissage de l'église soit renvoyé à l'année prochaine à cause de la saison avancée, surtout pour notre église déjà si humide. Nous demandons en outre que, pour ce travail, les piliers, les corniches, les arceaux, toutes les pierres apparentes qui sont en belles pierres de taille du pays, soient traitées à part.

J'apprends à Messieurs du conseil une chose qu'ils ne soupçonnaient même pas : c'est que, au mois de juin, avant de placer une statue du Sacré-Cœur contre un pilier, j'ai fait gratter une partie de ce pilier dont les pierres ont été simplement jointoyées, et qu'ils peuvent se rendre compte de l'effet produit, si notre église était restaurée dans ce sens. De plus, je me propose, cet hiver, de continuer cet essai, et au printemps on pourra mieux se rendre compte, et prendre une décision, après avoir consulté un architecte.

Le président du conseil de fabrique a appuyé mes dires et est resté pendant la délibération. Nos eunuques ont été de l'avis de M. le maire. Le bureau des marguilliers, le jour même, a consigné, dans une délibération, ses desiderata qu'il a fait parvenir au maire avant l'adjudication. Peine perdue. Le marché a été passé dans de singulières conditions. Le maire voulait se passer d'architecte, pour ne pas lui payer d'honoraires. Le blanchissage proprement dit, que l'architecte estimait 0 fr. 30 le mètre, a été adjugé à 0 fr. 60 le mètre. Le grattage des piliers estimé 1 fr. 50 le mètre est remplacé par le marbrage à la colle, à raison de 2 fr. le mètre. Voilà l'économie et le bon goût. J'ai renseigné l'archevêché qui m'a répondu que, quand la préfecture lui demanderait l'autorisation de ces travaux, l'autorité ecclésiastique ne s'y prêterait pas. Mais, il arrive que le marché n'est pas même soumis à l'approbation de la préfecture et les ouvriers vont venir, cette semaine peut-être, commencer les travaux. Avons-nous encore quelque porte ouverte pour nous opposer à l'exécution des travaux, en cette saison avancée, et pour obtenir que les travaux soient exécutés d'après l'avis d'un architecte ? Si les ouvriers viennent enlever les tableaux, les statues, etc., ai-je encore quelque droit à faire valoir ? En un mot, suis-je encore, étant curé, quelque chose dans mon église ?

Puis-je aussi m'opposer à ce qu'ils enduisent de nouveau la partie du pilier que j'ai fait restaurer ?

R. — Cette question comporte une solution théorique et une solution pratique.

I. En théorie, l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 met à la charge des communes les *grosses* réparations aux édifices communaux consacrés aux cultes, sauf l'application préalable des ressources disponibles des fabriques à ces réparations. Les réparations d'entretien et les embellissements ne sont pas à la charge des communes, qui peuvent cependant voter *facultativement* des secours pour y pourvoir. Les travaux dont il s'agit dans la présente consultation ne constituant pas de grosses réparations au sens légal du mot, la commune n'était pas obligée d'y pourvoir.

Mais puisqu'elle fournit les sommes nécessaires à l'exécution de ces travaux, n'est-elle pas libre de les faire exécuter comme elle l'entend ? N'a-t-elle pas la direction des travaux ? — Lorsqu'une fabrique et une commune font exécuter à un édifice du culte des travaux de grosses réparations, construction ou reconstruction, la direction appartient à l'établissement qui concourt à la dépense pour la plus grosse part. Ainsi le veut une jurisprudence fortement établie.

Mais « en ce qui concerne les travaux d'entretien, d'appropriation intérieure et d'embellissement, il est admis que la direction des travaux appartient aux fabriques, conformément à l'article 76 de la loi organique du 18 germinal an X, aux articles 1, 37, 41 et 46 du décret du 30 décembre 1809. Il résulte en effet des termes textuels de ces dispositions, que les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. »

Ainsi s'exprime une très importante circulaire concertée entre les ministres de l'intérieur et des cultes, du 23 juillet 1874. — En résumé, la commune n'était pas obligée de voter des fonds pour les réparations dont il s'agit ; une fois ces fonds votés, ce n'est pas à elle, c'est à la fabrique qu'il appartient de faire exécuter les travaux. Toute autre solution est illégale. Voilà la théorie.

II. En pratique, nous sommes sur un terrain hérissé d'obstacles ; il faut manœuvrer prudemment.

a) Il semble au premier abord bien facile de réclamer pour la fabrique la direction des travaux. On dresse une délibération rappelant les principes et les textes précédents ; on conclut en demandant énergiquement au préfet d'arrêter d'urgence des travaux qui constituent un véritable vandalisme. On fait approuver cette délibération par l'évêque et on l'adresse immédiatement au préfet et au conseil municipal. Il est impossible que le préfet fasse la sourde oreille. Dans tous les cas, il faudrait alors en référer au ministre.

Et après ? — Après, le conseil municipal écarté de la direction des travaux, refusera de concourir à la dépense ; c'est du moins ce qui paraît probable. Il pouvait refuser les fonds, puisqu'il s'agit de réparations qui ne sont pas à sa charge ; par conséquent il se croira en droit de ne les voter qu'à condition qu'il aura la direction des travaux. Cette condition est illégale et absurde ; mais l'intelligente assemblée s'entêtera à dire : « Pas de direction, pas de fonds. »

b) Un second moyen consisterait à laisser faire, sauf à laver et gratter les piliers dans deux ou trois ans, ou même avant si les circonstances le permettent. La fabrique, en effet, ne sera pas tenue de respecter l'horrible peinturlurage exécuté par les ouvriers du maire. Chargée de l'embellissement de l'église, elle pourra prendre l'initiative d'une restauration imposée impérieusement par le bon goût. Bien plus, si les travaux sont assez fractionnés pour que la dépense n'excède pas chaque fois 100 francs dans une paroisse de moins de 1000 habitants, et 200 francs dans

une paroisse de 1000 habitants et plus, les travaux pourront être exécutés sans aucune autorisation préfectorale. — Cette solution comporte cependant deux difficultés : d'abord la fabrique devra prendre à sa charge les frais de la restauration ; ensuite et surtout les paroissiens sont-ils à un niveau artistique suffisamment élevé pour apprécier la manière de faire de la fabrique? Ne trouveront-ils pas que le marbre de M. le maire est beaucoup plus beau que la pierre du pays? Bref, ne soulèvera-t-on pas une épouvantable tempête?

c) Le troisième moyen, le plus pratique à notre avis, consiste à restreindre le débat, à protester uniquement contre le marbrage des piliers, à demander au préfet, au nom de l'art et de la loi, d'intervenir pour imposer le grattage de la pierre.

Q. — 1° Au décès de l'évêque, le juge pourrait-il apposer les scellés sur le bureau et sur les appartements du vicaire général résidant à l'évêché ?

Au décès du vicaire général, les héritiers absents ou d'autres personnes ayant des dépôts chez lui ou même le juge pourraient-ils requérir l'apposition des scellés ?

2° L'administration d'une caisse de retraite non reconnue par l'Etat pourrait-elle être attaquée pour gestion occulte ?

Pour le cas où ses titres seraient sous scellés, quelle qualité auraient les administrateurs pour exiger des héritiers leur restitution ?

R. — Ad I. L'apposition des scellés est une mesure conservatoire prise par l'autorité judiciaire, pour empêcher que des objets, titres, valeurs appartenant à un défunt, soient divertis ou recélés au préjudice de ses héritiers, ou de l'Etat si le défunt était revêtu d'un caractère public. Elle est faite par le juge de paix au domicile du défunt, sur les portes des chambres, meubles, bureaux contenant les objets à préserver.

Il en résulte qu'elle doit être faite à l'endroit même habité par le défunt, et sur le mobilier lui appartenant en propre. Or, à la mort de l'évêque, le vicaire général cesse ses fonctions, et n'est pas plus le continuateur de sa personne que de ses fonctions : il n'y a donc aucun motif pour mettre les scellés sur l'appartement du vicaire général.

Au contraire, si ce dernier venait à décéder, et s'il avait chez lui des dépôts de titres ou autres, les intéressés pourraient prendre cette mesure conservatoire.

Ad II. Quant aux caisses de retraite, il en existe deux qui sont consacrées par l'approbation officielle, et qui ont une existence légale : la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, établie par la loi du 18 juin 1850, et réorganisée par celle du 20 juillet 1886, et la Caisse générale de retraite établie au profit des prêtres âgés ou infirmes, et reconnue comme établissement d'utilité publique par le décret du 28 juin 1853.

Une caisse particulière, non reconnue par l'Etat, courrait le risque d'être attaquée pour gestion occulte, et, à notre avis, les administrateurs n'auraient pas plus de droits que les simples particuliers, pour exiger des héritiers la restitution de titres placés sous scellés.

Voir cette question des scellés traitée au t. II, n° 10.

Q. — Dernièrement je conduisais un corps dans un cimetière des environs de Paris. Après les dernières prières, je laissai le bénitier et le goupillon, afin que les personnes pussent jeter de l'eau bénite. A mon grand étonnement je vis un employé du cimetière tenir en face de l'enfant de chœur un vase dans lequel se trouvait de la terre. Quelques-uns des assistants au lieu de jeter de l'eau bénite jetaient une poignée de terre. Je fis l'observation au conservateur que c'était un enterrement religieux et que par conséquent l'eau bénite seule devait être présentée. Il me répondit que le règlement du cimetière l'obligeait à faire présenter de la terre à côté de l'eau bénite. Je ne discutai pas. D'ailleurs l'infime minorité préféra la terre à l'eau bénite.

A-t-on le droit d'imposer à tous les enterrements indistinctement, religieux ou civils, le vase de terre ?

Du moment que l'on permet l'exercice d'un culte dans le cimetière, le ministre du culte exercé peut-il s'opposer à toute cérémonie étrangère et dans le cas faite dans un esprit antireligieux ?

R. — L'usage qui scandalise notre correspondant existe au sein de populations parfaitement chrétiennes, et personne n'a la pensée d'y voir un acte antireligieux, une protestation contre l'eau bénite. Il est facile de l'interpréter dans un sens chrétien : en jetant un peu de terre bénite sur le cercueil, les assistants semblent dire au défunt qu'ils lui rendent le devoir suprême en concourant charitablement à son inhumation.

Mais la rubrique, direz-vous ? — Pardon; la rubrique ne dit pas que les assistants jetteront de la terre sur le cercueil, pas plus qu'elle ne dit qu'ils ne l'aspergeront d'eau bénite. Si vous condamnez l'un de ces usages au nom de la liturgie, il faut aussi condamner l'autre. Ne serait-il pas plus sage de dire qu'ils sont l'un et l'autre *præter*, et non *contra rubricam ?* A ce moment, la cérémonie liturgique est achevée, les dernières prières ont été récitées, le prêtre se retire ; qui empêche les fidèles de prier encore s'ils le veulent, de jeter sur la tombe de l'eau bénite ou de la terre ?

Même si cet usage était blâmable au point de vue liturgique, nous ne voyons pas sur quoi s'appuierait un curé pour l'attaquer au point de vue de la loi civile. Son droit de police lui permet, il est vrai, de s'opposer à tout ce qui trouble la cérémonie. Mais ici la cérémonie est achevée, et le maire reste seul chargé de la police du cimetière. — Essayez-donc de vous opposer à ce qu'un galonné quelconque vienne répandre sur cette tombe, non pas un peu de terre inoffensive, mais un flot de paroles empoisonnées et impies!...

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE

DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

(Suite)

Art. 34. — Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents ; ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. — Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Les *bordereaux trimestriels* sont les états sommaires de comptabilité que tout trésorier de fabrique doit produire au bureau des marguilliers, au commencement de chaque trimestre, c'est-à-dire le premier dimanche des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Généralement, cette formalité s'accomplit dans les fabriques des paroisses riches et importantes, à cause de la multiplicité de leurs dépenses et du chiffre considérable de leurs recettes. Le plus souvent, elle est omise dans les petites paroisses, et les autorités civiles et ecclésiastiques ne se plaignent pas de cette omission habituelle.

On ne saurait nier, cependant, les avantages pratiques du bordereau trimestriel pour toutes les fabriques. Il donne aux membres du bureau le moyen de connaître rapidement la situation exacte des ressources et des charges de la fabrique; d'autre part, il facilite grandement au trésorier la préparation et la reddition de son compte annuel.

La loi n'a prescrit aucune forme déterminée pour la confection du bordereau trimestriel : il appartient donc aux membres du bureau de choisir celle qui leur semble la meilleure, ou de permettre au trésorier de suivre le mode qu'il préfère et dont il a déjà l'habitude.

Il n'est pas interdit de dresser ces bordereaux sur des feuilles volantes ou détachées. La prudence conseille néanmoins de les inscrire sur un registre spécial et tenu en double. Le premier exemplaire restera en la possession du trésorier qui le présentera au bureau à toute réquisition, et le second sera déposé dans l'armoire à trois clés.

Le bordereau est établi d'une façon *sommaire* ou d'une façon *détaillée*. La première ne demande que des écritures très courtes et se contente de fournir le total des recettes et l'ensemble des dépenses pendant le trimestre qui vient de finir ; elle suffit pour remplir le but de la loi. La seconde est la copie textuelle du livre-journal ou du registre sur lequel le trésorier a inscrit, jour par jour, toutes les opérations faites pour le compte de la fabrique. Il faut remarquer que le bordereau *sommaire* ne dispense pas le trésorier de produire, à l'appui de son calcul, son livre-journal aux marguilliers qui désirent connaître les détails de chaque recette ou dépense, et les noms des créanciers et des débiteurs de la fabrique. C'est leur droit strict.

Dans la même séance où il reçoit le bordereau trimestriel, le bureau détermine la somme nécessaire aux dépenses du trimestre suivant. Lorsque le trésorier n'a pas entre les mains la somme nécessaire pour combler la dépense présumée du trimestre qui va s'ouvrir, et s'il n'a point de recouvrements à faire dans ce laps de temps, il puisera dans la caisse. De même, s'il a en sa possession un excédent de recettes, il doit le verser dans la même caisse.

L'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 sur la comptabilité nouvelle des fabriques a étendu aux receveurs spéciaux et aux percepteurs, lorsqu'ils sont substitués au trésorier comme comptables, l'obligation de dresser des bordereaux trimestriels. Nous citons, pour mémoire, son article 26 :

Le comptable de la fabrique remet au président du bureau des marguilliers, à la fin de chaque trimestre (article 34 du décret du 30 décembre 1809), comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations qu'il effectue, un bordereau de situation qui présente, par exercice (le modèle à employer est le même que celui qui est en usage pour les communes), les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des paiements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au trésor. Les chiffres à porter sur ce bordereau sont extraits du livre de détail.

Pour les fabriques peu importantes, le bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner à l'ordonnateur une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget.

Lorsque le comptable de la fabrique est un percepteur, le bordereau trimestriel, qui sera toujours établi dans la forme prescrite par le paragraphe premier du présent article, est, après examen et visa de l'ordonnateur, envoyé au receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché.

Art. 35. — Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu au dit mandat a été rempli.

Cet article, qui donne au trésorier le droit de faire les *commandes* et de vérifier leur exécution, respire la sagesse administrative ; il évite de nombreuses difficultés à ceux qui l'observent avec soin. En principe, toutes les dépenses doivent préalablement être votées par le conseil de fabrique ou par le bureau des marguilliers, approuvées par l'évêque et payées ensuite par le

trésorier, sur un mandat signé par le président du bureau. Toutefois, ce qu'on appelle les dépenses habituelles de l'église, c'est-à-dire les achats de cire, de vin, de pains d'autel et des menus objets pour la sacristie, peuvent être faites par le sacristain avec un bon ou mandat du trésorier, qui paie la dépense, soit immédiatement, soit à la présentation de la facture.

On distingue les dépenses de la fabrique en trois catégories : les dépenses *ordinaires*, les dépenses *extraordinaires*, et les dépenses *supplémentaires*.

Les dépenses ordinaires sont celles qui se reproduisent chaque année et comprennent les services habituels de la fabrique : les frais nécessaires à la célébration du culte, le supplément de traitement accordé au curé ou au desservant, le traitement des vicaires, les honoraires des prédicateurs de l'avent, du carême et des solennités, les gages des officiers et serviteurs de l'église, l'acquit des fondations, les contributions assises sur les biens, les frais annuels d'administration, les réparations de simple entretien aux édifices consacrés au culte, et les secours accordés aux prêtres infirmes.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui ne sont pas de nature à se représenter périodiquement, et qui sont imposées d'une façon transitoire aux fabriques pour travaux ou fournitures : les remboursements et intérêts d'emprunts, les achats d'ornements ou de vases sacrés, les grosses réparations aux édifices, les acquisitions d'immeubles, les achats de rentes sur l'Etat, les placements de capitaux disponibles au trésor et les dépenses accidentelles.

Les dépenses supplémentaires sont toutes celles, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui n'ont pas été prévues au budget, lors de sa formation, et qui sont autorisées supplémentairement dans le cours de l'exercice.

On ouvre toujours au budget un crédit pour les dépenses imprévues, crédit qui sert surtout au paiement des portions de dépenses qui excèdent les crédits ouverts au budget, ou au paiement de dépenses peu importantes et qu'il est urgent d'effectuer dans le cours de l'exercice.

Le trésorier est tenu de se conformer aux prescriptions du budget annuel pour toutes les dépenses et de ne pas aller au delà des allocations qui s'y trouvent indiquées. Il ne doit pas dépasser non plus le crédit voté pour les dépenses imprévues. Lorsque ces dépenses ne dépassent pas la somme de 50 francs dans une paroisse au-dessous de mille habitants, et celle de 100 francs dans les paroisses de mille âmes et au-dessus, le bureau y pourvoit légalement ; si elles dépassent ces chiffres, une délibération du conseil de fabrique devient nécessaire.

A l'occasion de toutes les dépenses, le trésorier seul a mission légitime pour adresser un mandat de commande au marchand ou au fournisseur, qui devra faire la livraison conforme à la demande. Les autres fabriciens et le curé lui-même, à moins d'une autorisation spéciale, ne sauraient donner et signer un mandat de commande ; s'ils agissaient ainsi de leur propre autorité, la dépense effectuée en dehors de la règle resterait à leur charge.

Il arrive pourtant dans les petites paroisses, où les marguilliers sont ignorants, incapables ou illettrés, que le curé doit par nécessité faire lui-même la plupart des acquisitions usuelles. S'il est sûr que le président du bureau lui donnera un mandat de paiement de ses avances, il ne court aucun risque personnel en ne faisant que les dépenses portées au budget. Il vaut encore mieux obtenir une délégation écrite du bureau et même de tout le conseil avant d'entreprendre des travaux de réparation et de commencer des achats. Fort de cette autorisation, le curé peut librement faire les frais nécessaires à la bonne administration paroissiale, sans compromettre ses propres ressources, et renvoyer les fournisseurs et les entrepreneurs au trésorier pour le paiement de toutes les factures.

Le président du bureau délivre aux créanciers de la fabrique un mandat de paiement, dès que la commande a été régulièrement faite et que les objets ont été définitivement reçus, au vu de la facture du marchand ou de l'ouvrier. Il a soin d'y énoncer l'article du budget en vertu duquel l'achat a été autorisé. Avant de payer, le trésorier demande quittance au pied du mandat ou de la facture explicative. S'il refusait de payer un mandat signé par le président du bureau, sans fournir un motif plausible du refus ou du retard, il s'exposerait à une condamnation personnelle à des dommages-intérêts.

Une modification aux paiements des dépenses des fabriques a été faite par l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, qui a établi dans les fabriques l'emploi de régisseur des dépenses. Voici la teneur de l'article 25 :

Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur de dépenses, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition par le comptable, sur l'autorisation du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte.

A cet effet le président du bureau établit, au nom du trésorier-marguillier, un mandat d'*avance permanente*, qui ne porte aucune indication de crédit ni d'exercice. Les fonds sont remis par le receveur spécial ou par le percepteur au trésorier-marguillier contre la remise du mandat dûment quittancé, qui est conservé dans la caisse du comptable et y représente du numéraire. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal de caisse pour cette opération. A la fin de chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire, le président du bureau délivre, au profit du trésorier-marguillier, sur les articles du budget correspondant aux dépenses faites, un mandat de paiement dont le montant représente les menues dépenses payées au moyen de l'avance. L'encaissement de ce mandat, auquel sont annexées les pièces justificatives, permet au trésorier-marguillier de reconstituer son avance permanente.

Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le trésorier-marguillier, le conseil de

fabrique peut désigner un régisseur de dépenses apte à recevoir, dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent, des avances destinées au paiement des menues dépenses de la célébration du culte.

L'avance ne peut dépasser le dixième du crédit ouvert sur les articles 1 et 2 du budget des dépenses. Elle ne peut avoir pour objet que l'acquittement des dépenses énumérées dans les dits articles, ainsi que les menues dépenses faites au comptant sur les frais d'administration (art. 10 du budget).

Le régisseur des dépenses peut être chargé de payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église ; dans ce cas le mandat de paiement, établi à son nom, est appuyé de l'état d'émargement.

On sait que le curé peut être nommé régisseur des dépenses sous certaines conditions indiquées ici-même, tome I, page 177, et que les vicaires et les prêtres habitués de la paroisse sont aptes à remplir cet emploi.

(A suivre).

Q. — Il y a vingt ou trente ans, le conseil fabricien de X. concédait à R. un banc à perpétuité dans l'église. Ce banc était fourni par R., l'église donnait donc la place seulement. Cette concession consentie par délibération du conseil est faite moyennant une rétribution annuelle, avec défense expresse à R. d'accepter à son banc qui que ce soit, sous peine de la perte de la concession et du banc qui, alors, deviendrait propriété de l'église. Cette concession n'est revêtue d'aucune approbation ministérielle, ni épiscopale, ni préfectorale. Vers le mois de juillet dernier, R. admit à côté de lui une femme de mœurs très légères qui n'avait pas payé sa place depuis deux ans.

Suivant les clauses de la concession, R., par ce fait, perdait tous ses droits. Le curé le lui fit savoir. R. ne parut pas de deux ou trois dimanches, accusant le curé de lui faire manquer la messe. MM. les fabriciens, dont quelques-uns sont les débiteurs de R., n'ont pas voulu déposséder ou plutôt reconnaître la dépossession que R. s'est faite à lui-même. Le trésorier, après avoir refusé la cotisation de R., l'a acceptée sans ordre de l'ordonnateur, lorsque R. s'est présenté chez lui avec deux témoins. Cela fait, R. annonce qu'il va s'installer de nouveau à son banc. Le curé, prévenu par le trésorier froussard, au premier *Dominus vobiscum*, apercevant R. qui avait repris sa place, le somme de la quitter ; mais R. ne bouge pas. Le curé fait une plainte au procureur de la République qui, ces jours derniers, a envoyé la gendarmerie pour faire une enquête. Les choses en sont là actuellement.

Que pense de tout cela l'*Ami?*

Comment expulser R. de sa place?

Le curé ne pourrait-il pas prétexter que le banc en question tient pas mal de place (comme c'est en effet), et le remplacer par deux autres plus petits pour y mettre les enfants, qui ainsi se trouveraient plus directement sous sa surveillance?

R. — Nous avons souvent exposé les formalités requises pour la concession des bancs et chaises, nous n'y reviendrons pas actuellement. Nous nous contenterons de rappeler que les concessions peuvent être payées soit par un immeuble, soit par un capital une fois donné, soit par une somme versée annuellement. Si la fabrique reçoit un immeuble en échange de la place concédée, la concession ne sera valable et définitive qu'après l'autorisation du gouvernement, comme s'il s'agissait d'un don ou d'un legs. Si le prix de la concession est un capital une fois payé, il faut l'autorisation du préfet lorsque le capital ne dépasse pas trois cents francs, et celle du chef de l'Etat pour une somme supérieure. (Décret du 30 décembre 1809, art. 71 ; et décision ministérielle du 15 février 1862). Enfin si la place est payée moyennant une prestation annuelle, aucune autorisation n'est requise ; la délibération de la fabrique, dit le décret de 1809, article 70, «sera un titre suffisant.» La concession faite à R. est donc parfaitement régulière, quoique la délibération fabricienne soit dépourvue de toute autorisation.

D'ailleurs, si ce paroissien récalcitrant était traduit devant les tribunaux, nous ne voyons pas ce qu'il pourrait répondre au dilemme suivant : « Ou la concession est régulière, et alors vous devez en subir toutes les conditions, particulièrement celle qui prononce votre déchéance si vous admettez dans votre banc des personnes étrangères ; — ou elle est irrégulière, et alors vous n'avez pas le droit d'occuper la place contestée. » Impossible d'échapper à cette alternative. Il faut en conclure que R. est certainement dans son tort.

Mais comment le déposséder ? — En recourant aux tribunaux. Si les fabriciens, et en particulier le trésorier, comprenaient leur devoir, ils n'hésiteraient pas à lui faire signifier par huissier l'ordre d'évacuer le banc. En cas de résistance, il faudrait l'assigner devant le juge de paix après autorisation du conseil de préfecture. Il est probable que les fabriciens n'auront pas le courage d'aller jusque-là. Quant au curé, il n'a pas qualité pour plaider au nom de la fabrique ; son action serait donc inefficace. Il fera bien d'attendre patiemment le résultat de l'enquête prescrite par le procureur de la République. Nous ne croyons pas que cette enquête amène des résultats sérieux. En effet, R. viole les conditions d'un contrat, mais il n'a pas commis un délit que le parquet puisse poursuivre d'office. Tout au plus pourrait-on l'effrayer en le menaçant d'un procès s'il persiste dans ses prétentions.

Reste le moyen indiqué par notre honorable correspondant, savoir, la suppression du banc. L'article 30 du décret du 30 décembre 1809 déclare que « le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.» Il résulte de nombreux documents, entre autres d'un arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 1877, d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1868, de décisions ministérielles des 3 avril 1806 et 27 juin 1807, que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative civile sont incompétentes pour statuer sur le placement, le déplacement, la réduction des bancs, ordonnés par le curé et la fabrique. Le curé peut donc incontestablement, en vertu de son droit de police, ordonner la suppression d'un banc, et l'acte qu'il accomplit en agissant ainsi n'est pas susceptible d'être attaqué devant les tribunaux ; il peut seulement être déféré à l'évêque.

Mais cette solution ne va pas sans quelques graves difficultés. Le paroissien dépossédé attaquera sans doute en justice le curé et la fabrique. Le curé s'abritera facilement derrière son droit de police, mais les fabriciens pourront lui savoir mauvais gré de les avoir jetés dans les complications d'un procès. Qui sait si la fabrique mal défendue ne sera pas condamnée à payer une forte indemnité au plaignant, dont le trésorier semble avoir reconnu les droits en acceptant sa prestation annuelle ? Et le curé portera aux yeux de tous la responsabilité de cette condamnation. Enfin, qui sait si l'autorité diocésaine ne désavouera pas le curé, trouvant peut-être qu'il a manqué de calme, de modération, de dignité en cette affaire ? — En résumé, la question de droit est fort claire; la question de fait demande une grande prudence et dépend des circonstances, de l'esprit de la paroisse, de l'autorité morale du curé, etc. Nous conseillons à celui-ci de ne rien faire sans avoir pris l'avis de son évêque.

Q. — Par testament, en date du 18 mai 1886, le sieur A. S. a légué à ma paroisse la somme de mille francs pour une fondation de deux messes basses à perpétuité. Toutefois, cette somme ne doit être versée par les héritiers que six mois après le décès de la veuve de A. S. encore survivante.

Jusque-là tout est bien de la part du donateur. Quant à ce qui concerne la fabrique, je trouve que ce qu'elle a fait ne va pas du tout. Voici quelle a été sa manière d'agir, vous jugerez vous-même si elle pouvait mieux faire pour empêcher l'exécution de la volonté du testateur. Je cite textuellement :

« Le conseil envoie copie à M. le Préfet de la délibération d'acceptation du legs de A. S. avec les autres pièces requises par la loi, pour demander qu'il soit permis à la fabrique d'accepter ce legs et d'en prendre possession en temps opportun.

« Ces mille francs, aussitôt qu'ils seront en possession de la fabrique, devront être employés de la manière suivante : cinq cents francs seront donnés à la commune pour révision de la toiture de l'église qu'il est urgent de remanier en entier. Ce qui restera des autres cinq cents francs, après paiement des frais divers d'autorisation, servira à acheter des ornements sacerdotaux et du linge d'église. »

Cette fameuse délibération a été soumise au conseil municipal qui l'a approuvée avec avis favorable, je crois bien, puisqu'elle lui promet cinq cents francs, et puis elle est allée dormir dans les cartons de la préfecture, car je suppose qu'elle n'a pas pris la route de Paris. Quoi qu'il en soit, depuis trois ans qu'elle a été expédiée, nous n'avons rien reçu.

Je me demande maintenant comment nous pourrons nous y prendre pour l'annuler et pour amener le conseil municipal à approuver une nouvelle demande d'accepter le legs du sieur A. S., alors que nous ne pourrons plus lui promettre les cinq cents francs qu'il croyait bientôt tenir dans sa caisse.

Ne croyez-vous pas qu'il serait sage d'adresser une nouvelle requête à la préfecture en supprimant toutes ces conditions gratuites et illégales de la part de la fabrique? Serait-il bon de parler de la première délibération envoyée il y a plus de trois ans, et faudrait-il expliquer que les mille francs seraient placés en rente sur l'Etat, car ce dernier saura bien nous y contraindre, s'il daigne laisser arriver jusqu'à nous cette libéralité du testateur ?

La veuve du donateur est très âgée et la succession pourrait s'ouvrir prochainement.

R. — Proclamons tout d'abord que la délibération fabricienne est phénoménale. Le remaniement complet de la toiture de l'église est une grosse réparation ; la commune est obligée d'en faire les frais si la fabrique manque de ressources disponibles. Or, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne compte pas au nombre des ressources disponibles les sommes provenant de dons et legs, lorsqu'elles ne sont pas affectées par les donateurs aux susdites réparations. Il suit de là que rien n'oblige la fabrique à prélever cinq cents francs sur le legs qui lui est attribué, et à faire cadeau de ces cinq cents francs à la commune, obligée par la loi de pourvoir aux grosses réparations. De plus, si l'on prévoit que la commune refusera de refaire la toiture de l'église et si l'on redoute de ne pouvoir l'y contraindre, il est tout naturel que la fabrique fasse elle-même exécuter les travaux au moyen des cinq cents francs prélevés sur le legs, au lieu de verser à la caisse municipale cette somme qui sera peut-être détournée de sa destination ou exposée à mille tripotages.

Mais que faire ? Pour le moment, rien. Il faut savoir, en effet, cher confrère, que les affaires de legs avec réserve d'usufruit, ne sont généralement examinées et tranchées par l'administration civile qu'après la mort de l'usufruitier. La veuve de votre bienfaiteur a l'usufruit des mille francs légués à la fabrique. A sa mort, vous pourrez prendre une nouvelle délibération, demandant l'autorisation d'accepter le legs purement et simplement et d'en placer le montant en rente sur l'Etat. Si l'on vous oppose la première délibération, vous répondrez que vous ne la maintenez pas, que le bienfaiteur n'ayant pas manifesté l'intention d'appliquer à des réparations une partie de la somme, vous croyez plus conforme à sa volonté de capitaliser les mille francs pour employer les revenus à l'acquit de la charge, et le surplus à accroître les ressources de votre pauvre fabrique.

Il faut savoir aussi que le conseil municipal n'a pas qualité pour approuver le legs. Il est simplement appelé à donner un avis qui, même défavorable, n'oblige pas l'autorité supérieure à refuser l'autorisation.

Il faut savoir enfin que, si les héritiers ne s'opposent pas à la délivrance d'un legs, le préfet est compétent pour accorder l'autorisation d'accepter lorsque la somme ne dépasse pas mille francs.

Quant aux pièces du dossier, vous en trouverez l'énumération au tome II, p. 72 ; vous pourrez trouver la marche à suivre et des modèles de toutes les pièces dans le *Traité des Fabriques et du Culte*, de l'abbé Fanton, d'après le décret du 1er février 1896, qui a sérieusement modifié l'ancienne procédure.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Ma fabrique possède une petite propriété dont bail à ferme expire au mois de janvier prochain. Veuillez me faire connaître dans quelles formalités, ec la nouvelle législation, il convient de renouveler bail.

R. — Voilà une question qui demande à être solue clairement, puisque, d'une part, elle a pour n certain nombre de fabriques une grande portée atique, et que, d'autre part, la législation, l'adinistration et les auteurs semblent vouloir la mpliquer et l'embrouiller à plaisir.

L'article 60 du décret du 30 décembre 1809 est nsi conçu : « Les maisons et biens ruraux apparnant à la fabrique seront affermés, régis et lministrés par le bureau des marguilliers, dans forme déterminée pour les biens communaux. » elle est la règle générale : les baux des biens briciens sont passés par le bureau avec les fortalités requises pour les baux des biens communaux.

L'article 62 du même décret ajoute des presiptions particulières relativement aux baux dont durée excède neuf ans : « Ne pourront les biens nmeubles de l'église être vendus, aliénés, échanés, *ni même loués pour un terme plus long que euf ans*, sans une délibération du conseil, l'avis e l'évêque diocésain et notre autorisation. » Mais et article a été modifié sur un point par l'article nique de la loi du 25 mai 1835 dont voici la eneur : « Les communes, hospices et tous autres tablissements publics pourront affermer *leurs iens ruraux* pour dix-huit années et au-dessous, ans autres formalités que celles prescrites pour s baux de neuf années. »

Il résulte de ces textes fondamentaux que les aux des immeubles fabriciens doivent être classés ans deux catégories distinctes. La première comrend les baux des biens urbains, maisons et errains, d'une durée de neuf ans au plus, et les aux des biens ruraux, bois, prairies, terres labouables, etc., d'une durée de dix-huit ans au plus. a seconde catégorie comprend les baux dont la urée excède neuf ans pour les biens urbains et ix-huit ans pour les biens ruraux. Etudions ces eux catégories de baux.

1° Les baux dont la durée n'excède pas neuf ans u dix-huit ans, selon qu'il s'agit de biens urbains u de biens ruraux, sont réglés et passés par le ureau « dans la forme prescrite pour les biens ommunaux. » Ainsi le veut l'article 60 du décret e 1809, article auquel les lois subséquentes n'ont orté aucune atteinte. Toutes les fois qu'une ıbrique voudra affermer ses biens urbains pour euf ans au plus, ou ses biens ruraux pour dixuit ans au plus, elle pourra le faire en suivant s formalités prescrites pour les baux similaires des communes ; tout le monde est d'accord sur ce point. Or quelles sont ces formalités ? Elles ont varié avec les différentes lois municipales. Sans exposer en détail ces variations, contentons-nous de dire que la loi du 5 avril 1884, article 68, 1°, décide que les baux des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans, peuvent être passés par le maire sans aucune autorisation préfectorale et sans d'autres formalités que celles qui ont été réglées par le conseil municipal. Cette interprétation de l'article 68 a donné lieu à des controverses que le Conseil d'Etat a tranchées par l'avis suivant, du 24 octobre 1895 :

Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par le ministre de l'intérieur, a été consulté sur la question de savoir si les conseils municipaux peuvent décider que les baux des biens communaux, dont la durée n'excède pas dix-huit ans, seront passés sans adjudication publique...;

Considérant que, si l'article 3 de l'ordonnance du 7 octobre 1818 décidait que les baux passés par le maire auraient lieu par l'adjudication publique, cette règle faisait partie de l'ensemble des conditions auxquelles l'ordonnance précitée avait subordonné l'autorisation de la mise en ferme des biens communaux ;

Considérant que la loi du 18 juillet 1837, en édictant sur cette matière des règles nouvelles, a implicitement abrogé l'ordonnance du 7 octobre 1818 ; que, d'autre part, elle n'a dans aucune de ses dispositions reproduit le principe posé par l'article 3 de la dite ordonnance ;

Considérant, à la vérité, que la loi du 18 juillet 1837, en prescrivant l'approbation préfectorale pour tous les baux passés par le maire, donnait indirectement au préfet la faculté d'exiger que ces baux eussent lieu par adjudication, lorsqu'il jugeait que cette mesure était conforme aux intérêts communaux, mais que cette situation a été modifiée par la loi du 5 avril 1884 ;

Que, sous l'empire de cette dernière loi, les baux passés par le maire ne sont plus soumis à l'approbation préfectorale ; qu'il suit de là que, lorsqu'il s'agit de baux dont le conseil municipal a qualité, en vertu de l'article 68, 1°, pour régler les conditions, le préfet n'a plus à intervenir pour décider suivant quelles formes la location doit avoir lieu ;

Est d'avis que les conseils municipaux sont compétents pour décider si les baux des biens communaux, dont la durée n'excède pas dix-huit ans, auront lieu à l'amiable ou par adjudication publique.

D'après cet important document, il est incontestable que les baux des biens communaux, de dixhuit ans au plus, n'exigent pas, sous l'empire de la loi municipale actuelle, l'autorisation du préfet ni l'adjudication publique, et ne sont soumis qu'aux formalités prescrites par le conseil municipal. Or l'article 60 du décret de 1809 décide que les baux des biens fabriciens dont la durée n'excède pas neuf ans pour les biens urbains et dix-huit ans pour les biens ruraux, affecteront la même forme que les baux des biens communaux. La conclusion juridique qui se dégage de ces principes, c'est que ces baux fabriciens n'exigent ni l'autorisation du préfet, ni l'adjudication, et sont conclus par le bureau des marguilliers suivant les formalités réglées par le conseil de fabrique.

L'administration a voulu contester cette conclusion. Un avis du ministre des cultes, du 2 mai 1891, exige l'approbation du préfet pour les baux

fabriciens qui ne dépassent pas neuf ans ou dix-huit ans, et l'avis du conseil municipal. Mais il faut remarquer que cette lettre ministérielle est antérieure de plusieurs années à l'avis du Conseil d'Etat que nous venons de citer. Elle date d'une époque où l'on se demandait s'il était permis aux communes d'affermer leurs immeubles sans passer par les formalités de l'adjudication publique, et par conséquent sans l'autorisation préfectorale toujours requise en cas d'adjudication. Cette controverse n'ayant pas encore été tranchée alors, on pouvait soutenir que les baux fabriciens étaient, eux aussi, soumis à l'approbation du préfet et autres formalités. Depuis l'avis précité du Conseil d'Etat, il est constant que les biens communaux, et par suite les biens fabriciens, peuvent être affermés pour neuf ans ou dix-huit ans au plus sans l'autorisation du préfet et sans adjudication. La prétention émise par le ministre des cultes de soumettre les baux fabriciens de cette catégorie à l'autorisation préfectorale et à l'avis du conseil municipal, ne s'appuie sur aucune base légale; bien plus, elle est contraire à la loi et à l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'Etat. Si une fabrique se voyait contester par le préfet ou même par le ministre la faculté de livrer à bail ses immeubles pour neuf ans ou dix-huit ans sans aucune autorisation, elle devrait résister et porter la question devant le Conseil d'Etat : la part de liberté dont jouissent les fabriques est trop restreinte pour que nous la livrions sans défense aux caprices de l'administration.

En résumé, si votre fabrique veut louer ses biens urbains pour neuf ans au plus, ou ses biens ruraux pour dix-huit ans au plus, elle peut le faire sans l'autorisation du préfet, sans consulter le conseil municipal, sans adjudication, sans autres formalités que celles que déterminera le conseil de fabrique. L'acte pourra être passé devant notaire, ou affecter la forme administrative, ou être dressé sous seings privés ; on pourra même s'abstenir de tout acte écrit et se contenter d'un simple bail verbal. Les actes doivent être enregistrés dans les vingt jours de leur signature. Les locations verbales d'immeubles doivent aussi être déclarées et enregistrées lorsque leur durée dépasse trois ans et le prix annuel cent francs. Si même plusieurs locations verbales dont le prix est inférieur à cent francs ont été consenties, il faut les déclarer lorsque le prix cumulé est supérieur à cent francs. — Telles sont les règles qui régissent les baux de la première catégorie, depuis la loi du 5 avril 1884 et l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 1885. Nous les regardons comme sûres et nous recommandons aux intéressés de s'y cramponner énergiquement.

2° Les baux de la seconde catégorie, c'est-à-dire ceux des biens urbains de plus de neuf ans et ceux des biens ruraux de plus de dix-huit ans, nécessitent au contraire une autorisation administrative et de nombreuses formalités. Qui doit donner cette autorisation et quelles sont ces formalités ? Voilà les questions que nous allons résoudre.

Le préfet est-il compétent pour autoriser les baux fabriciens d'une durée supérieure à neuf ans ou dix-huit ans, ou faut-il que l'autorisation soit accordée par décret, c'est-à-dire par le chef de l'Etat ? — D'après l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, l'autorisation du chef de l'Etat est requise pour ces sortes de baux. Mais, d'autre part, le décret du 25 mars 1852 a donné compétence aux préfets pour autoriser les baux des départements et des communes, quelle qu'en soit la durée. On s'est demandé si cette faculté accordée aux préfets ne s'étendait pas aux baux fabriciens de longue durée, et la question a reçu des solutions diverses. Dalloz pense que l'autorisation du préfet suffit pour conclure ces baux. Une note du Conseil d'Etat, du 1er février 1890, décide qu'au-dessus de dix-huit ans les baux des *biens urbains* des fabriques doivent être autorisés par décret. D'après Dubief et Gottofrey, tous les baux fabriciens dont la durée dépasse neuf ans et dix-huit ans, exigent l'intervention du chef de l'Etat. L'abbé Fanton cherche à concilier ces différentes opinions : d'après lui, les baux qui dépassent modérément neuf ou dix-huit ans pourraient être autorisés par le préfet : mais les baux emphytéotiques, d'une durée anormale, devraient être autorisés par décret.

La controverse n'a et ne peut avoir actuellement aucune portée pratique. Lorsqu'une fabrique veut affermer ses biens urbains pour plus de neuf ans ou ses biens ruraux pour plus de dix-huit ans, elle est obligée de demander l'autorisation administrative et de s'adresser, dans ce but, d'abord au préfet. C'est celui-ci qui tranche la controverse, et il la tranche habituellement en soumettant l'affaire au gouvernement. Il existe d'ailleurs un moyen bien simple pour les fabriques de soustraire leurs baux à la nécessité et aux ennuis de l'autorisation administrative : c'est de ne pas en conclure de plus de neuf ou dix-huit ans. Nous allons cependant exposer les formalités requises pour les baux qui dépassent ce terme.

Le dossier à envoyer pour obtenir l'autorisation se compose des pièces suivantes : 1° Une délibération du conseil de fabrique réglant sommairement les conditions du bail et sollicitant l'autorisation. — 2° Un cahier des charges dressé par le bureau des marguilliers, visé par l'évêque et homologué par le préfet. — 3° Un procès-verbal d'expertise des immeubles dressé par des hommes compétents. — 4° Un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*. Il est procédé à cette enquête huit jours après qu'elle a été publiée, et par un commissaire nommé par le préfet. Ce commissaire inscrit sur son procès-verbal toutes les déclarations qu'on vient lui faire. — 5°, 6°, 7° et 8°, l'avis du conseil municipal, du sous-préfet, de l'évêque et du préfet.

Après que l'autorisation a été obtenue, on publie et affiche pendant quatre semaines l'adjudication

dans la paroisse et les paroisses voisines. Au jour dit, l'ajudication se fait à l'extinction des feux, un jour de marché si c'est possible, en présence d'un notaire désigné par le préfet, du trésorier et d'un autre membre du bureau. L'adjudication n'est définitive qu'après que le procès-verbal de cette opération a été approuvé par le préfet. Ce procès-verbal doit être dressé sur papier timbré. Le bail doit être enregistré dans les vingt jours qui suivent l'approbation du procès-verbal d'adjudication.

Le décret du 12 août 1807 et l'ordonnance royale du 7 octobre 1818 imposaient l'obligation de passer par devant notaire les actes de bail. Depuis la loi du 18 juillet 1837, cette obligation n'existe plus et l'acte de bail peut être passé par le président du bureau en la forme administrative, ou même sous seings privés. Les fabriques doivent prendre hypothèque sur les biens du preneur, conformément au décret du 12 août 1807. — L'article 61 du décret du 30 décembre 1809 défend aux membres du bureau de se porter adjudicataires, mais cette interdiction n'existe pas pour les fabriciens non marguilliers.

Q. — L'*Ami du Clergé* du 25 juin 1896 veut que les quittances expticatives soient délivrées à la fabrique avec timbre mobile à dix centimes. D'autre part, le registre des mandats à souche veut que chaque mandat soit dûment quittancé. Si dûment quittancer veut dire signer sur timbre-quittance un reçu ou décharge, la dépense en timbres indiquée par l'*Ami du Clergé* du 21 septembre 1899 sera non pas de trente, mais de soixante centimes. (Cf. p. 152, n° 38, tome III de la *Jurisprudence*).

En d'autres termes, faut-il, pour acquitter une dépense fabricienne de cinq centimes, deux timbres de dix centimes, un à apposer au bas de la quittance explicative du fournisseur, et l'autre au bas du mandat de l'ordonnateur ?

R. — Lorsqu'il existe une quittance distincte du mandat, c'est elle qui doit régulièrement porter le timbre. Le mandat est alors acquitté sans timbre avec cette mention : « Pour ordre et par duplicata », suivie de la signature du créancier. S'il n'existe pas d'autre quittance que le mandat, c'est lui qui doit porter le timbre. Donc, total des frais pour trois mandats avec ou sans quittances : trente centimes.

Vous oubliez que le timbre n'est pas dû lorsque le montant de la quittance *ne dépasse pas dix francs*. Mais il est obligatoire lorsqu'il dépasse dix francs, ou lorsque la somme payée, quoique inférieure à dix francs, fait partie d'une dette supérieure à dix francs. Exemple : la fabrique prend chez un épicier la cire, le savon, l'huile et autres menus objets dont elle a besoin. Vous dites à l'épicier de présenter sa note chaque fois que le total des fournitures égale dix francs au maximum ; ces notes seront acquittées sans timbre, et vous pourrez ainsi ne pas dépenser un seul timbre pour les quittances explicatives de l'épicier pendant toute l'année, pourvu que le montant de chacune de ces quittances ne soit pas supérieur à dix francs. — Si, au contraire, vous laissez monter le compte de l'épicier à dix francs cinq centimes, sa quittance explicative devra porter un timbre de dix centimes. — Supposons même que le trésorier ou le régisseur de dépenses ne puisse payer qu'une fraction de ces dix francs cinq centimes, par exemple cinq francs, la quittance fournie par l'épicier devra porter un timbre, parce que les cinq francs payés sont un acompte sur une somme due supérieure à dix francs. Il faudra un nouveau timbre, lorsqu'on soldera la note en payant les cinq francs cinq centimes qui restent. On voit par là qu'il est très souvent et très légalement possible d'éviter la multiplication des timbres et d'en opérer la soustraction.

Q. — Par suite de la sécheresse exceptionnelle qui sévit en nos régions, la citerne du presbytère est absolument tarie ; or, il n'y a pas de puits communal, et je suis obligé, comme tous ceux d'ici qui veulent avoir de l'eau, de la faire prendre à pleines barriques à une source distante de trois kilomètres du bourg, et cela depuis quatre mois.

Si cette opération n'était pour moi que gênante, je ne m'en inquiéterais pas, mais avec nos maigres ressources elle devient fort dispendieuse.

Je voudrais savoir si la commune n'aurait pas l'obligation de procurer au curé l'eau nécessaire pour sa maison.

R. — Hélas ! non ; la commune n'est pas plus obligée de fournir de l'eau au curé que de lui fournir du vin. Les quelques auteurs qui soutiennent timidement que la commune doit creuser un puits si le presbytère manque d'eau, sont de l'ancien régime. Impossible de trouver dans nos lois actuelles la moindre trace d'une semblable obligation. La loi municipale du 5 avril 1884, sous le régime de laquelle nous avons le bonheur de vivre, contient tout le code des obligations des communes envers les fabriques et les curés, et ce code, il serait impossible de le résumer, tant il est court, le voici donc *in extenso :* les communes doivent 1° les grosses réparations aux édifices communaux consacrés au culte lorsque la fabrique ne peut pas pourvoir à ces réparations faute de ressources disponibles ; 2° fournir au curé un presbytère, — à défaut de presbytère, un logement, — à défaut de logement, une indemnité pécuniaire, — toujours en supposant que la fabrique n'est pas assez riche pour loger le curé ou payer son loyer. Et c'est tout. Il n'existe aucune loi sur laquelle vous puissiez appuyer votre demande plus légitime que légale. Voilà la vérité. *Dura lex, sed lex.*

Q. — Le conseil municipal de la commune de X. nourrit le projet d'élever un nouveau presbytère ; or, il s'est arrêté pour la question d'eau à cette combinaison : on creuserait, dans le jardin de M. le curé, une citerne qui serait quasi communale, c'est-à-dire que des tuyaux amèneraient l'eau au moyen d'une pompe en dehors du mur de clôture, afin de permettre au public de venir y puiser.

Cette combinaison me parait désastreuse, parce que

l'été, où la pluie est peu abondante, la citerne sera vite mise à sec.

Je demande à l'*Ami* de vouloir bien me dire si le conseil municipal a le droit de mettre ainsi à la disposition de tout le monde la citerne du presbytère, au grand préjudice de M. le curé.

R. — Vous oubliez de nous dire si le jardin dans lequel on projette de creuser la citerne est le jardin actuel du curé, ou si c'est un nouveau jardin qui sera une dépendance du nouveau presbytère.

Dans le premier cas, la commune ne peut pas creuser la citerne et la rendre quasi communale sans recourir au gouvernement en remplissant toutes les formalités requises pour la *distraction de parties superflues* d'un presbytère. Le jardin actuel est affecté à l'usage du presbytère; il est impossible d'en distraire la moindre partie sans un décret rendu en Conseil d'Etat et sans les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825. L'opération est assez compliquée, et nombreuses sont les communes qui, malgré leur rapacité, n'ont pu la mener à bonne fin.

Si, au contraire, il s'agit d'un jardin non encore affecté à l'usage du curé, la question change. D'abord la commune n'est pas rigoureusement obligée de fournir un jardin à son curé. La loi devrait l'y obliger, *concedo;* mais elle ne l'y oblige pas. — En second lieu, si la commune vous fournit un nouveau jardin, elle peut le mettre à votre disposition d'une façon toute précaire, sans l'*affecter* à l'usage du presbytère, c'est-à-dire sans lui donner une destination définitive et en se réservant la faculté de vous le retirer quand bon lui semblera. Ces deux considérations s'appuient sur la loi municipale et sur l'ensemble de la législation. Vous en conclurez facilement que la commune peut ne mettre à votre service qu'un jardin affecté de la servitude d'une citerne quasi communale.

Supposons cependant que lorsque vous prendrez possession du jardin, un décret l'ait affecté à l'*usage du presbytère:* cette affectation frappera l'immeuble tel qu'il est, c'est-à-dire grevé d'une servitude que vous serez obligé de subir. En conséquence, nous ne croyons pas qu'il y ait aucun moyen légal d'éviter la difficulté que vous prévoyez.

Q. — J'ai dans ma paroisse une servitude morale qui me pèse beaucoup et dont je voudrais me débarrasser.

Un groupe d'hommes, se regardant propriétaires d'une chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours, avec tronc sur la voie publique, tronc placé au-dessous d'une niche contenant une statue de la très sainte Vierge, prennent l'argent que la piété de mes paroissiens, très dévoués à cette dévotion fort antique, versent généreusement. Cet argent, ou mieux ces sommes, que deviennent-elles? Nul ne le sait.

Dans cette chapelle, depuis le Concordat de 1802, jamais le clergé paroissial n'a fait acte de cérémonies de propriété. D'ailleurs, il n'y a jamais eu aucune cérémonie religieuse. Les soi-disant propriétaires prennent l'argent du tronc et c'est tout. Or, voilà que depuis deux ans, on apporte à la fabrique paroissiale, et sous le nom de la fabrique, la feuille des impositions, et nous avons payé. Ceci serait une preuve que le gouvernement ou du moins le fisc reconnaîtrait la dite chapelle comme propriété de la fabrique.

Pourriez-vous m'indiquer la marche à suivre pour ressaisir cette propriété de la dite chapelle?

Notre seul titre est la feuille des impositions pour cette chapelle, présentée à la fabrique et payée par la fabrique.

R. — Les auteurs qui traitent la question s'accordent à dire que la fabrique n'a rien à voir sur le produit des troncs placés dans une chapelle appartenant à un simple particulier. « Les troncs placés dans les chapelles et oratoires qui n'appartiennent pas à la fabrique, dit l'abbé Fanton (*Traité des fabriques*, n. 474), profitent régulièrement aux propriétaires de ces édifices. » Dubief et Gottofrey enseignent également que « les offrandes déposées dans le tronc d'une chapelle privée, servant de but de pèlerinage, ne peuvent être revendiquées par la fabrique de la paroisse dans le territoire de laquelle se trouve cette chapelle, s'il n'y a pas eu accomplissement des formalités destinées à faire de celle-ci un oratoire public et si elle a continué, en fait, d'être possédée et administrée par celui qui s'en prétend propriétaire, sauf le cas de convention contraire entre le propriétaire de la chapelle et l'autorité ecclésiastique.» Cette doctrine s'appuie sur un arrêt du tribunal de Corbeil, du 14 avril 1877, contre la fabrique de Sainte-Geneviève-des-Bois. On ne voit pas, en effet, à quel titre la fabrique interviendrait dans la perception de ces offrandes. S'il plaît à quelques naïfs de jeter leur argent dans un puits, cela les regarde; tout au plus pourrez-vous essayer d'éclairer leur ignorance, et je ne réponds pas que vous y arriviez.

Quant à la question de propriété de la chapelle, nous n'avons pas les éléments pour la trancher. Les impositions réclamées à la fabrique et payées naïvement par elle, ne prouvent rien ou presque rien : le fisc s'accrocherait à un fer rouge pour en tirer de l'or. Il importerait de connaître l'origine et les différentes mutations dont la chapelle a été l'objet. Qui l'a construite? Sur le terrain de qui? Dans quels actes de vente en est-il question? Existait-elle avant la Révolution? A-t-elle été vendue comme bien national? Et si elle n'a pas été vendue, peut-on la classer parmi les biens restitués aux fabriques? Autant de questions qu'on ne peut résoudre qu'en étant sur les lieux, si même il est possible de les résoudre. Il faut voir aussi sur quels titres les prétendus propriétaires appuient leur prétention. Fouillez toutes les archives de la fabrique, de la commune, des notaires de la région; puis, si le cœur vous en dit, vous ferez un procès, que vous perdrez peut-être.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'Ami du Clergé

MEMENTO

DES

Travaux du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers

PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE

Si le conseil de fabrique a besoin de se réunir pour une affaire urgente pendant le mois de décembre, il ne peut le faire sans une autorisation de l'évêque ou du préfet.

Outre sa réunion mensuelle, le bureau des marguilliers doit tenir, d'après l'article 13 du décret du 27 mars 1893, une réunion le 31 décembre pour constater la situation des valeurs de caisse et de portefeuille du comptable. Le procès-verbal de cette situation est au nombre des pièces justificatives qui seront envoyées à la préfecture avec le compte de 1899, avant le 1er juillet 1900. — Nous rappelons que le bureau délibère validement lorsque trois de ses membres sont présents.

Avec le 31 décembre expire la *période principale* de l'exercice 1899. On appelle *exercice* l'ensemble des faits qui se rattachent aux budgets d'une même année, c'est-à-dire tous les achats, les ventes, les recettes, les dépenses qui ont été prévus par le budget primitif, le budget supplémentaire et les autorisations spéciales d'une même année. Sous le régime du décret de 1809, l'exercice s'ouvrait le 1er janvier et se clôturait le 31 décembre, il n'y avait qu'une période embrassant les douze mois de l'année. Si au 31 décembre la fabrique n'avait pas soldé toutes les dépenses ou effectué toutes les recettes de l'année, ces recettes et ces dépenses retombaient nécessairement dans l'exercice suivant, d'où un certain désordre dans la comptabilité. Le décret du 27 mars 1893 a établi pour les fabriques la période *principale* et la période *complémentaire* qui existent pour les communes, les bureaux de bienfaisance, etc.

La période *principale* va du 1er janvier au 31 décembre. Pendant cette période la fabrique peut faire deux choses : 1° acquérir des créances ou contracter des dettes pour l'année présente ; 2° encaisser ces créances ou payer ces dettes. Par exemple, si le budget de 1899 permet d'acheter pour 300 francs d'ornements, on peut faire la commande de ces ornements à partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre inclusivement ; mais passé le 31 décembre, il ne sera plus permis de commander un ornement en vertu du budget de 1899.

La période *complémentaire* s'étend jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, et seulement jusqu'au 1er mars pour l'*ordonnancement* ou la confection des mandats. Supposons qu'au 31 décembre 1899 il soit dû 200 francs à la fabrique pour des actes accomplis précédemment ; supposons aussi qu'elle doive à divers fournisseurs la somme de 500 francs pour les travaux ou fournitures de l'année. Elle pourra encaisser les 200 francs qui lui sont dus, jusqu'au 15 mars 1900 ; après cette date, l'encaissement de cette somme ne se rattacherait plus au compte de 1899, mais à celui de 1900. De même, jusqu'au 15 mars 1900 elle pourra payer les 500 francs de dettes contractées en 1899, à condition cependant que les créanciers se feront délivrer leurs mandats pendant les deux premiers mois de l'année, c'est-à-dire jusqu'au 1er mars 1900. Passé cette date, ils ne pourront plus être payés qu'en vertu du budget supplémentaire de 1900 ou du budget primitif de 1901.

Nous avons tenu à donner ces explications parce qu'elles ont leur utilité. Il est quelquefois désirable de clore le compte d'un exercice par un *déficit*, par exemple lorsqu'on veut que la commune prenne à sa charge les grosses réparations que demandent l'église ou le presbytère. Or, avec la seule période principale, l'exercice peut bien se clore par zéro, mais non par un déficit. Vous avez eu 3.000 francs de recettes pendant l'année 1899 et vous avez commandé des travaux et des fournitures pour 4.000 francs pendant cette même année ; vous êtes donc porté à dire : « Nous avons un déficit de 1.000 francs. » Erreur : votre trésorier ne peut payer qu'autant qu'il a des fonds en caisse. Quand il aura dépensé les 3.000 francs qu'il a reçus, il cessera ses paiements ; les recettes et les dépenses *soldées* égaleront 3.000 francs et votre compte se balancera par zéro, avec 1.000 fr. de *restes à payer* : vous n'aurez ni excédent de recettes, ni excédent de dépenses. — Avec une période complémentaire, vous pouvez facilement mettre en saillie un excédent de dépenses. En effet, du 1er janvier au 15 mars 1900, vous effectuerez des recettes qui pourront vous servir au paiement des dettes que vous avez contractées en 1899. Vous aurez donc 3.000 francs de recettes pour l'exercice 1899 et 4.000 francs de dépenses, y compris les 1.000 francs empruntés à l'exercice 1900. Votre compte de 1899 se soldera donc par un excédent de dépenses de 1.000 francs. Loin de dissimuler ce déficit, il sera parfois important de le mettre dans tout son jour.

Q. — Une porte de l'intérieur du presbytère donnant accès à la sacristie (grande commodité surtout pendant l'hiver) fut murée il y a vingt ans à la suite d'une délibération d'un conseil municipal hostile. Il y a quatre ans, un incendie se déclarait au clocher, rendant dangereuse l'entrée à l'église par la grande porte. Le curé, craignant que le feu communiquant avec la toiture embrasât tout l'édifice, fit détruire la cloison de briques afin de pouvoir sauver les vases sacrés et les ornements. La porte resta ouverte pendant un mois environ. Mais à la suite d'une nouvelle délibération du conseil elle fut de nouveau murée, au grand regret du curé. Le conseil

municipal avait-il le pouvoir d'agir de la sorte ? Serais-je en droit de rétablir les choses en leur état primitif ?

R. — Le maire et le conseil municipal n'avaient pas le droit de faire supprimer la communication qui existait entre l'église et le presbytère. En voici la preuve.

Le presbytère de la commune de V... est séparé de l'église, ou pour mieux dire, du clocher, par une ruelle close de murs. Le curé n'avait qu'à traverser cette ruelle pour entrer dans l'église par le clocher. Or, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 15 août 1895, le maire de V... prit un arrêté et fit murer la porte du clocher. Le curé, absent au moment où ces travaux furent exécutés, fit, dès son retour, démolir la maçonnerie et remettre les choses en leur état primitif. Il fut, pour ce fait, traduit devant le tribunal de simple police d'Auxerre, qui rendit le jugement suivant le 28 octobre 1895 :

Attendu que l'abbé C... est traduit devant le tribunal de simple police de ce siège pour avoir contrevenu à l'arrêté pris, le 22 août dernier, par M. le maire de V..., ordonnant la fermeture d'une porte de l'église existant entre cet édifice et le presbytère et interdisant tout passage de ce côté ; qu'en reconnaissant le fait qui lui est reproché, le prévenu soutient que l'arrêté dont il s'agit est illégal comme portant atteinte aux droits de jouissance conférés aux desservants sur les presbytères et aux fabriques sur les églises par la loi du 18 germinal an X et le décret du 6 novembre 1813, et comme excédant les pouvoirs attribués aux maires par les articles 91, 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; qu'il échet, dès lors, et qu'il appartient au tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté susvisé ; que la jurisprudence de la Cour suprême est constante à cet égard... (suit l'exposé des faits) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 91 de la loi du 5 avril 1884, le maire est chargé de la police municipale ; que l'article 97 de cette loi organique a défini dans des termes limitatifs ce qu'il convient d'entendre par police municipale, laquelle a pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ; que, s'il résulte des débats parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, qu'elle n'a apporté aucune innovation relativement à la police intérieure des lieux consacrés au culte, qui appartient toujours aux curés et desservants, le paragraphe 3 de cet article n'en confie pas moins aux maires le maintien du bon ordre dans les temples destinés au culte ; que, conséquemment, si l'ordre est troublé dans l'intérieur de l'église, ou s'il est de nature à l'être, le maire a le droit d'intervenir dans les cérémonies purement religieuses et d'ordonner toutes les mesures nécessaires, même préventives, ayant pour but d'assurer le maintien du bon ordre, sans toutefois s'immiscer dans les choses du culte proprement dit ;

Mais attendu que la mesure prise par le maire de V... a pour but unique de supprimer toute communication entre l'église et le presbytère par la ruelle séparant ces deux édifices ; que l'on cherche vainement les raisons d'ordre public qui l'ont dictée, lesquelles ne ressortent ni des débats, ni des conclusions du ministère public, et que ces raisons ne se rencontrent pas davantage dans les délibération et arrêté non motivés des 15 et 22 août ; que le maintien du bon ordre est d'autant moins intéressé dans l'espèce qu'il s'agit ici de la fermeture d'un passage ayant un caractère absolument privé... ; que si, à la vérité, l'abbé C... est blâmable d'avoir méconnu le principe que « nul n'a le droit de se faire justice à soi-même, » en faisant enlever l'ouvrage de maçonnerie qui avait été construit sur l'ordre du maire, au lieu de se pourvoir par les voies légales, il ne s'ensuit pas, toutefois, que ce fait soit de nature à entraîner une répression pénale ;

Attendu, au surplus, que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître aux curés et desservants un droit de jouissance *sui generis* sur les presbytères, même sur ceux qui, comme dans l'espèce, sont la propriété absolue des communes par suite de l'acquisition qu'elles en ont faite, et aux fabriques un droit sur les temples du culte, supérieur à celui accordé à l'usufruitier par l'article 582 du Code civil ; d'où il suit qu'en ordonnant la fermeture de la seule issue permettant aux fabriciens d'exercer leur droit de surveillance sur cette partie de l'immeuble confié à leur garde par la loi, le maire a excédé ses pouvoirs ; qu'il est, en outre, d'une coutume presque générale, lorsque le presbytère est contigu à l'église, ou en est seulement séparé par une cour ou par un jardin, d'établir entre ces deux édifices une porte de communication à l'usage du curé ou du desservant ; que la création de l'ouverture établissant une semblable communication entre l'église et le presbytère de la commune de V... remonte à une époque immémoriale, et que l'abbé C... et avant lui ses prédécesseurs en avaient toujours joui, jusqu'au jour où la fermeture en a été ordonnée par l'arrêté municipal du 22 août ;

Que, conséquemment encore, en obstruant ce passage, le maire a porté atteinte au droit de jouissance du prévenu résultant de sa qualité de desservant de la commune de V... ; que, dès lors, l'arrêté dont il s'agit est entaché d'illégalité et le fait reproché au prévenu ne saurait tomber sous le coup de l'article 471, 15°, du Code pénal, qui ne réprime que les contraventions aux arrêtés et règlements légalement pris par l'autorité compétente ;

Par ces motifs,

Déclare illégal l'arrêté pris le 22 août 1895 par M. le maire de V... ordonnant la fermeture de la porte extérieure du clocher et interdisant toute communication de ce côté entre le presbytère et l'église de cette commune ;

Renvoie l'abbé C... des fins de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens.

Nous avons cité *in extenso* cet arrêt — l'un des très rares et peut-être le plus récent sur la matière, — parce que nous le croyons susceptible de rendre service à un certain nombre de nos confrères. Il peut se résumer dans les termes suivants : le maire ne peut pas supprimer, par un arrêté municipal, une porte de communication entre l'église et le presbytère, 1° parce que l'ordre, la sécurité, la salubrité publiques, seuls objets soumis aux arrêtés du maire, ne sont nullement intéressés à la suppression ou à l'existence de cette porte ; 2° parce que cette suppression violerait les droits de jouissance du curé et les droits d'administration du conseil de fabrique ; 3° parce qu'une coutume générale autorise la communication entre l'église et le presbytère lorsque ces deux édifices sont contigus.

Mais ce que le maire ne peut faire par voie d'arrêté, le conseil municipal ne peut-il pas le prescrire par une délibération ? — Nous répondons que la loi n'a pas chargé les communes de réparer, aménager, modifier à leur guise les presbytères et les églises. Pour qu'une délibération semblable fût exécutoire, il faudrait qu'elle eût été soumise au conseil de fabrique et approuvée par l'évêque et le préfet, et en cas de dissentiment, par le ministre des cultes. Or, dans l'espèce

qui nous est soumise, il est probable que la porte a été murée sans qu'on ait pris l'avis du conseil de fabrique et celui de l'évêque. Le maire a donc procédé d'une façon illégale, soit qu'il ait agi par voie d'arrêté de police, soit qu'il ait voulu exécuter une délibération du conseil municipal, délibération dépourvue de valeur tant qu'elle n'était pas entourée des formalités que nous venons d'énoncer. Nous en concluons que le curé et le conseil de fabrique ont le droit de rétablir la communication supprimée.

Allons plus loin. Supposons que la porte de communication n'ait jamais existé : nous n'hésitons pas à affirmer que le conseil de fabrique aura le droit de la faire établir sans consulter le conseil municipal, si la dépense n'excède pas 100 francs dans les paroisses de mille habitants au plus, et 200 francs dans les paroisses d'une plus grande population. La loi charge en effet les conseils de fabriques d'exécuter aux églises et presbytères les réparations, aménagements, modifications jugés nécessaires, et l'article 42 du décret du 30 décembre 1809 décide que ces travaux pourront être ordonnés par les fabriques sans aucune autorisation lorsqu'ils ne dépasseront pas la quotité ci-dessus énoncée. La fabrique peut donc faire pratiquer une porte de communication entre l'église et le presbytère sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis. On pourrait objecter que la commune, propriétaire de l'église, a le droit de s'opposer à l'établissement d'une pareille servitude ; mais l'objection serait vaine, car le presbytère appartenant à la commune aussi bien que l'église, la communication entre les deux édifices ne constituerait pas une servitude puisque, d'après le droit, *personne ne peut établir une servitude contre lui-même.*

Telle est, croyons-nous, la doctrine commune des auteurs. On peut lire à ce sujet, dans notre n° du 13 août 1896, des citations de Boyer et de Mgr Affre, ainsi que le résumé d'une décision ministérielle du 4 février 1862. Le rédacteur s'appuie également, après Dieulin, sur un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836, mais à tort, pensons-nous, car l'arrêt se rapporte à un tout autre objet. On peut lire aussi au tome II du *Journal des conseils de fabrique* une savante consultation délibérée par le conseil judiciaire du journal et à laquelle un grand nombre d'illustres avocats donnèrent leur adhésion ; elle est parfaitement conforme à la thèse que nous soutenons ici, et qui nous paraît assez solide pour servir de base à une action énergique du conseil de fabrique et du curé. Mais nous conseillons au curé de ne pas agir seul, et uniquement en vertu de son droit de jouissance, car on pourrait peut-être lui opposer la prescription. Qu'il agisse de concert avec la fabrique et l'évêché en arguant à la fois de son droit de jouissance méconnu, de l'illégalité des mesures prises par le maire et le conseil municipal, et des droits de la fabrique.

Q. — Dans votre *Jurisprudence* du 24 août, page 136, vous dites : « Mais s'ils (les prés) ont été affectés à l'usage, non du curé, mais du presbytère, s'ils ont été régulièrement incorporés au jardin du presbytère, ils sont exempts de la taxe et de l'impôt foncier. »

Quelles formalités faut-il pour qu'ils soient régulièrement incorporés ?

Mon presbytère a un jardin potager et une prairie d'un seul tenant, et tout près de la maison presbytérale. Le presbytère et le jardin potager sont exempts de taxe et d'impôt foncier. La prairie est exempte de taxe, mais elle est soumise à l'impôt foncier. Maison presbytérale, jardin et prairie appartiennent à la commune, et cette dernière paie l'impôt de la prairie. Comme vous, je croyais que la prairie, ayant été toujours affectée au presbytère, était exempte d'impôt comme le presbytère et le jardin, d'après la loi du 3 frimaire an VII. (Décision ministérielle, 22 mars 1808, et Conseil d'Etat, 23 avril 1836). Mais M. le contrôleur m'a prétendu tout dernièrement que, en vertu de lois ou décisions du Conseil d'Etat récentes, il n'y avait que le presbytère et le jardin potager exempts de tout impôt.

Est-il dans le vrai ?

R. — La *Jurisprudence civile-ecclésiastique* a souvent affirmé que les presbytères et toutes leurs parties incorporées, mais non les terrains mis à la disposition des curés d'une façon précaire, sont exempts de tout impôt, excepté l'impôt des portes et fenêtres qui est à la charge des curés. Cette affirmation s'appuie sur de nombreux arrêts du Conseil d'Etat. Nous allons citer l'un des plus récents, daté du 2 mars 1895.

Le Conseil d'Etat, etc., considérant que, d'après les lois ci-dessus visées, l'exemption de la contribution foncière et de la taxe des biens de main-morte n'est établie qu'en faveur des presbytères et jardins y attenant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la portion de la parcelle n° 1073, d'une contenance de 42 ares 19 centiares, à raison de laquelle la fabrique de l'église de Saint-Carreuc a été imposée à la contribution foncière et à la taxe des biens de main-morte est en nature de pré et que, bien qu'affectée à l'usage du desservant, elle ne fait pas partie du jardin du presbytère dont elle est séparée par un mur en maçonnerie ; que, dans ces circonstances, elle ne doit pas jouir de l'exemption établie en faveur des jardins attenant aux presbytères, etc.

La prairie de la fabrique de Saint-Carreuc a donc été assujettie aux contributions parce que, séparée du jardin presbytéral par un mur en maçonnerie, elle n'a pas été considérée comme faisant partie de ce jardin, comme incorporée au presbytère, comme affectée définitivement et régulièrement à l'usage du curé.

Mais à quels signes reconnaître qu'un terrain a été incorporé au presbytère ? Voici les principaux. Le terrain appartenait-il au presbytère avant la Révolution, et a-t-il été remis à l'usage d'un curé immédiatement après le Concordat ? ou, s'il a été acquis après le Concordat, le décret qui a autorisé l'acquisition déclare-t-il que ce terrain est destiné à agrandir le jardin du presbytère ? Dans ces deux cas, aucun doute n'est possible, il s'agit d'un terrain incorporé au presbytère. Mais si la pièce de terre appartenant à la commune ou à la fabrique a été mise bénévolement et sans formalité à la disposition du curé par une affectation précaire et révocable, si aucun décret n'est intervenu pour sanc-

tionner cette affectation, il n'y a pas incorporation au presbytère ; l'impôt est exigible, ainsi que la taxe des biens de main-morte.

Q. — Le conseil municipal de R... a décidé la vente d'arbres de haute futaie, entourant le presbytère, en dehors toutefois du mur d'enceinte qui enferme la propriété, mais dont la fabrique en la personne du curé a la jouissance par l'élagage (ces arbres sont des ormes) depuis un temps immémorial.

Or, la sous-préfecture nous demande un avis favorable. En conséquence nous voudrions savoir :

1° N'y a-t-il pas lieu de faire quelque revendication ou réserve ?

2° La fabrique ne peut-elle pas dire qu'elle a acquis propriété matérielle sur ces arbres ?

3° Que dire et que faire en la circonstance ?

R. — Nous supposons que la fabrique ou la cure n'ont aucun droit à faire valoir sur le sol qui porte les arbres, car notre correspondant n'aurait pas manqué de nous signaler ce droit s'il existait. Il sera bon cependant de vérifier le fait. — Or, d'après l'article 553 du Code civil, « toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. » Donc, sauf preuve du contraire, les arbres sont présumés appartenir au propriétaire du sol, dans l'espèce, à la commune.

Mais la jouissance du curé par l'élagage depuis un temps immémorial, ne constitue-t-elle pas une possession douée de tous les caractères légaux qui créent la légitime prescription ? Evidemment non, si la jouissance du curé est précaire, si elle est l'effet d'une pure tolérance de la commune, si le curé n'a pas possédé *animo domini*. Mais s'il a publiquement et sans contestation agi comme l'aurait fait un véritable propriétaire, s'il a vendu ou employé à son usage les bois provenant de l'élagage, s'il en a retiré un profit notable, si rien ne prouve qu'il a agi de la sorte par l'effet d'une simple tolérance, alors sa possession est un titre qui lui permet de revendiquer la propriété des arbres. Voici du reste un fait similaire qui appuie ces conclusions.

La fabrique de l'église d'Auxey jouissait depuis un temps immémorial des noyers plantés dans le cimetière de la commune. Le conseil municipal, s'appuyant sans doute sur la loi du 5 avril 1884 qui enlève aux fabriques le revenu des produits spontanés des cimetières, et aussi sur son droit de propriété, et enfin sur l'imprescriptibilité du sol du cimetière, voulut prendre possession des noyers contestés et fit ébrancher et émonder un de ces arbres. La fabrique porta la question devant le juge de paix de Beaune qui lui donna gain de cause par un arrêt du 13 mai 1896. (En voir le texte *in extenso* dans notre *Jurisprudence*, t. III, p. 30, n° du 23 février 1899).

Dans cette intéressante espèce, la possession de la fabrique était très nettement caractérisée. Si dans le fait qui nous est soumis la possession du curé est aussi nettement caractérisée, il peut s'opposer devant l'administration d'abord, puis devant les tribunaux civils, à la prise de possession des arbres par la commune. Dans ce cas :

Ad I. Il faut revendiquer la propriété des arbres.

Ad II et III. Rien, dans l'exposé du cas, ne laisse deviner que la fabrique a exercé un droit quelconque sur les arbres en question. Il faut donc mettre en avant la mense curiale, la fabrique ne concourant à l'action que subsidiairement. La délibération pourrait alors affecter la forme suivante : « La fabrique de..., vu l'article 1er du décret du 4 novembre 1813, qui charge les fabriques de veiller à la conservation des biens des menses curiales, fait remarquer à M. le préfet que les curés successifs de... jouissent, par une possession immémoriale, du droit de... etc. » Le reste de la délibération peut être emprunté au texte de l'arrêt de Beaune. — Si l'administration passe outre et si le jeu en vaut la chandelle, le curé peut, après autorisation du conseil de préfecture, se pourvoir devant les tribunaux.

Q. — Je n'ai envoyé que le compte de gestion 1897, sans pièces justificatives, et on nous a accordé une autorisation de vendre.

On voit qu'ils sont contents du moindre acte de soumission. Ils voudraient pouvoir dire que tout le monde s'est soumis, ne serait-ce qu'une fois.

R. — Malgré les motifs que vous alléguez pour expliquer votre succès, vous attendriez sans doute pendant longtemps encore l'autorisation requise s'il se fût agi d'accepter un don ou un legs, d'acheter un immeuble, etc. Mais il s'agissait de vendre, et vous avez eu pour puissant auxiliaire la crainte de la *terrible mainmorte*. Vous ignorez peut-être que lorsque nos gouvernants ferment les yeux pour s'endormir, un affreux cauchemar les oppresse : ils ont peur de trouver, à leur réveil, le sol entier de la France occupé, possédé, accaparé par les établissements religieux. En conséquence, pour ne pas favoriser l'extension des biens de mainmorte, ils font tout ce qu'il est possible de faire dans le but de les supprimer. Lorsqu'un immeuble est donné ou légué à une fabrique, elle n'est généralement autorisée à accepter la libéralité qu'à la condition de vendre l'immeuble. Votre demande en autorisation de vendre allait au devant des plus ardents désirs de l'administration ; voilà sans doute la véritable raison pour laquelle elle s'est montrée si conciliante.

Merci de nous avoir signalé cette solution. Si tous nos correspondants faisaient de même, l'expérience de quelques-uns profiterait à tous, et quel recueil de solutions intéressantes et pratiques nous pourrions offrir à nos bien-aimés lecteurs !

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Tout d'abord, permettez-moi de vous offrir, ainsi qu'à tous vos chers collaborateurs, toute mon admiration et toute ma reconnaissance au sujet de la manière si judicieuse, si compétente et si documentée dont vous avez la complaisance de traiter les questions que nous nous permettons de vous adresser.

Je vous prierais de remercier particulièrement votre vénérable archiprêtre et chanoine, qui m'a répondu par lettre privée sans me donner son nom : je lui aurais exprimé mon estime profonde et mes remerciements sincères pour la manière si intelligente dont il a traité la question sur le réemploi de fonds fabriciens, que vous avez publiée dans votre numéro 43.

Je lui ferai remarquer simplement que j'accepte très volontiers son regret de voir Gros-Jean (mes chers fabriciens) dans la nécessité d'en remontrer à son curé. J'accepte encore une fois, bien humblement, le reproche. Je me permettrai seulement de lui faire remarquer, en y mettant toute la courtoisie possible, qu'à moins d'être un Pic de la Mirandole, je ne sache pas qu'il y ait un seul prêtre qui ne puisse trouver *son Gros-Jean* quelque part. Les hommes universels n'existent pas aujourd'hui, nous sommes dans le règne des spécialistes, et la pauvre petite intelligence humaine, quelque étendue qu'on la suppose, trouve des limites, que tout esprit sincère et judicieux sait reconnaître. C'est pourquoi, dans ces affaires si compliquées des fabriques d'aujourd'hui où règnent pas mal de contradictions dans les décrets et les appréciations, on a besoin de demander conseil.

J'ai le bonheur d'avoir un bureau des marguilliers hors ligne au sujet des affaires de fabrique, ils ont étudié la question, et je leur suis très reconnaissant de m'avoir donné leur avis. Bien que je ne fusse pas du leur, j'admets que mes connaissances fabriciennes ne soit pas à leur hauteur, c'est possible, mais j'ai pour excuse que mon opinion, contraire à celle de mon contradicteur, est celle de l'évêché d'X., de sorte que, si j'ai eu mon Gros-Jean, je suis bien excusable, étant bien à couvert.

En même temps que j'écrivais à l'*Ami du Clergé*, j'arrivais à l'évêché d'X. pour lui exposer ma divergence de vue avec mon bureau des marguilliers, — car du choc des idées jaillit la lumière.

Mon trésorier de fabrique, M. Z., de son côté, a écrit à l'évêché pour soutenir son idée en conformité avec celle de l'*Ami du Clergé*, et j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse qui a été donnée par l'évêché d'X. à mon trésorier.

« Le 23 septembre 1899.

« Cher Monsieur le Curé,

« Je m'empresse de vous résumer ma lettre à M. Z.

« Je reconnais d'abord que sa manière de faire ne serait certainement pas illégale, je ne lui reproche que d'exiger trop de paperasseries, et je persiste à dire que le plus simple est d'annuler le premier budget supplémentaire et d'en faire un second.

« Pour justifier sa manière de voir, M. Z., trésorier, apportait deux arguments (en faveur de sa thèse, qu'on ne pouvait supprimer le premier budget supplémentaire et en dresser un second) : on ne pouvait supprimer le premier budget supplémentaire dressé à Quasimodo : 1° parce qu'il avait été approuvé par le Conseil municipal, et 2° parce qu'il avait été déjà transmis à la préfecture.

« Ces deux arguments ne me paraissent pas convaincants.

« 1° Lors même que le premier budget supplémentaire aurait été approuvé par le Conseil municipal, cette approbation n'eût pas été un ordre auquel le Conseil de fabrique ait dû forcément se soumettre. Même après avoir fait approuver leurs budgets et leurs votes de dépenses extraordinaires, les communes peuvent revenir sur leurs décisions, pourvu qu'en agissant ainsi, elles ne lèsent pas un tiers, ou qu'elles ne cherchent pas à se soustraire à des dépenses obligatoires pour la commune. La fabrique de Y. pouvait donc, elle aussi, revenir sur le vote d'une dépense facultative même approuvée.

« Mais, en réalité, le Conseil municipal de Y. n'avait pas d'approbation à donner au budget supplémentaire pas plus qu'au budget primitif. D'après la loi du 5 avril 1884, les conseils municipaux n'ont qu'un avis à donner sur les budgets et comptes de fabrique, et une expérience de 14 ans déjà a prouvé que bien rares sont les cas où les avis des municipalités ont pu être pris en considération, et encore je ne parle que des cas que la préfecture, après triage, a jugé bon de soumettre à l'évêché.

« 2° Il n'y avait pas lieu d'envoyer encore à la préfecture le budget supplémentaire et primitif de la fabrique. Ces budgets ne doivent être envoyés chaque année au conseil de préfecture, qu'à titre de pièces justificatives des comptes de l'exercice auquel ils se rapportent. Les budgets primitifs et supplémentaires de 1899 ne seront donc envoyés qu'en 1900, comme pièces justificatives de 1899.

« Les budgets de l'exercice courant et à la fin de l'année, et ceux de l'exercice suivant, ne doivent être envoyés à la préfecture qu'après avoir été approuvés à l'évêché comme pièces à l'appui, pour une demande d'autorisation quelconque : approbation de travaux, de fondations, etc..., et, depuis assez longtemps, la fabrique de Y. n'a pas été dans le cas de faire une demande d'autorisation de ce genre.

« Enfin, je reconnais que le nouveau budget supplémentaire doit être approuvé dans une réunion légale du conseil de fabrique ; que, dès lors, il y aurait un procès-verbal de la réunion, un exposé plus ou moins développé des circonstances imposant le vote de ce nouveau budget supplémentaire, mais que le dit budget, une fois voté, ne formerait pas moins, tout comme le budget primitif, un document se suffisant à lui-même et pouvant être produit seul, sans être accompagné d'une délibération soumise, elle aussi, à l'approbation des autorités compétentes.

« Toutefois, le vote des deux budgets supplémentaires constituant un fait un peu extraordinaire, il était convenable, en soumettant le second à l'approbation de l'évêché, de donner quelques explications à l'évêché sur les causes d'une pareille manière de faire.

« Pour la même raison et pour éviter l'affectation des mêmes sommes à deux dépenses successives, il fallait, en indiquant le montant des sommes portées en recettes au deuxième budget supplémentaire, marquer expressément qu'elles provenaient des économies réalisées par l'annulation des crédits portés au premier budget supplémentaire, lequel était déclaré annulé et remplacé par le second.

« Veuillez agréer, etc. »

Mon avis étant ainsi soutenu par une autorité compétente, je n'ai pas de difficulté de reconnaître que j'ai trouvé mon Gros-Jean.

Sans aucune amertume et sans récrimination, je remercie de tout cœur mon honorable contradicteur chanoine et archiprêtre de m'avoir donné si carrément son avis, que j'avais demandé.

Je déclare n'avoir aucune compétence pour prendre un parti entre ces deux sentiments contradictoires, et je serais on ne peut plus heureux si le vénérable chanoine voulait me dire ce qu'il pense de l'avis du chancelier de mon évêché, qui était déjà le mien avant d'avoir consulté les uns et les autres.

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'hommage de mes sentiments respectueux et reconnaissants.

A. R., chan. hon., archip.

R. — *A Monsieur A. R., chanoine honoraire, curé archiprêtre de Y.*

A...., le 2 novembre 1899.

Cher et vénéré confrère,

Votre excellente lettre prouve péremptoirement qu'il n'est pas nécessaire de feuilleter journellement le code des lois civiles-ecclésiastiques pour être le plus aimable et le plus spirituel des archiprêtres. Vous avez la bonté de ne pas me garder rancune pour la pauvre épigramme que, dans sa trop libre allure, ma plume a décochée non pas à vous, je vous l'assure, mais à l'être impersonnel en face duquel je me place chaque fois que j'écris une réponse, et qui devient pour moi l'ami auquel on donne « carrément son avis, » parce qu'on ne sent pas le besoin d'arrondir les angles lorsqu'on parle à des intelligences robustes et à des cœurs haut placés.

Néanmoins, si vous le voulez bien, nous enverrons promener aujourd'hui mon butor de Gros-Jean : peut-être voudrait-il en remontrer, cette fois-ci, non seulement à son curé, mais presque à son évêque ; je ne le souffrirai pas.

Dès lors que vous vous appuyez sur la crosse épiscopale, vous pouvez marcher sans crainte. Dieu merci, l'autorité de nos évêques occupe encore une large place dans les questions fabriciennes. Il y a, dans toutes mes réponses, un principe exprimé ou sous-entendu, mais qui domine toute question : Consultez votre évêque. Si votre nouveau budget supplémentaire est nul *comme budget*, il aura toujours la valeur d'une autorisation spéciale. M. le secrétaire général de l'évêché a, du reste, parfaitement raison dans la discussion qu'il soutient contre votre trésorier. Celui-ci veut, sans doute, qu'on vous vote par fragments les crédits dont vous avez besoin, un jour dix francs, cinquante francs un autre jour; c'est d'une complication inacceptable. Ses deux arguments, savoir, l'approbation du conseil municipal et l'envoi à la préfecture, ne tiennent pas debout. Avec des arguments semblables, on reste Gros-Jean comme devant, sans avoir le droit d'en remontrer à qui que ce soit.

Qu'il me soit cependant permis d'ajouter, mais avec la plus respectueuse déférence : Je ne vous conseille pas de faire un second budget supplémentaire ; je préfère de beaucoup vous conseiller une autorisation spéciale. Voici mes raisons.

L'autorisation spéciale est le moyen régulier, prévu, journellement employé, parfaitement pratique et parfaitement légal, pour résoudre la difficulté qui se dresse devant vous. Refaire le budget supplémentaire constitue, au contraire, de l'aveu même de M. le chancelier, « un fait un peu extraordinaire. » Il serait peut-être permis d'aller plus loin et de dire que ce fait serait « illégal » comme contraire à l'article 47 du décret de 1809 et à l'article 19 du décret du 27 mars 1893, cités dans ma première réponse. Le décret de 1809 a, vous le savez sans doute, force de loi. Quant au décret si contesté et si contestable de 1893, il nous est impossible, dans l'espèce, de le rejeter, puisqu'il s'agit de dresser un budget supplémentaire, et que le dit décret donne seul aux fabriques le droit d'établir un semblable budget. Donc, deux documents que nous sommes obligés d'accepter affirment que les budgets de la fabrique s'établissent et se votent dans la session de Quasimodo. Concluez...

Je ne veux cependant pas dire que, si la fabrique avait laissé passer Quasimodo sans dresser son budget, l'évêque ou le préfet ne pourraient pas lui permettre ou même lui imposer de réparer cette grave omission : je dis qu'une fois le budget voté par le conseil et approuvé par l'évêque, il n'est plus permis de le refaire. « Il est de principe que le budget une fois voté et approuvé demeure fixe et invariable et qu'il n'est susceptible d'aucune retouche. » Ainsi s'expriment MM. Margués di Braga, conseiller d'Etat, et Théodore Tissier, auditeur au conseil d'Etat, dans leur manuel de la comptabilité des fabriques. S'il est de principe que le budget « n'est susceptible d'aucune retouche, » — « qu'il est fixe et invariable », comment pourrais-je vous concéder qu'il est permis de le remettre au creuset pour le refondre et le couler dans un nouveau moule ?

M. le secrétaire général redoute avec raison les complications et paperasseries que comporte le projet de votre trésorier. Mais voyez combien une autorisation spéciale est chose simple et facile ! Vous couchez sur votre registre une délibération qui, après la formule sacramentelle indiquant le temps, le lieu et le genre de la séance (ordinaire ou extraordinaire), tient toute dans la phrase suivante : — « Le conseil, considérant que la mission, prévue au budget supplémentaire de l'exercice 1899, ne peut pas avoir lieu, prie Mgr l'Evêque de vouloir bien affecter comme suit la somme de..., prélevée sur le crédit ouvert pour la dite mission :

Art. 1 du budget (objets de consommation). 200 fr.
Art. 2. . . . . 150 fr.
Etc. »

Vous relevez cette délibération sur une feuille volante ; vous l'envoyez à Monseigneur, qui la signe en faisant précéder sa signature des mots « Vu et approuvé, » et de la date. Cette feuille vous est immédiatement retournée, et elle vaut pour vous tous les budgets du monde, elle constitue « un document se suffisant à lui-même et pouvant être produit seul, sans être accompagné d'une délibération soumise, elle aussi, à l'approbation des autorités compétentes. » Relisez la lettre de M. le secrétaire général de l'évêché ; voyez les formalités qu'il vous demande de remplir pour dresser un nouveau budget supplémentaire, et jugez s'il n'est pas aussi simple et plus simple de recourir au moyen ordinaire et légal, à une autorisation spéciale.

Votre vénéré chancelier fait remarquer avec beaucoup de sagacité que « même après avoir fait approuver leurs budgets et leurs votes de dépenses

extraordinaires, les communes peuvent revenir sur leurs décisions » dans certains cas. J'en ai dit autant à propos des fabriques dans ma première réponse, la réponse *carrée*. Mais n'oublions pas que *jamais* les communes ne refont leurs budgets lorsqu'elles sentent le besoin d'effectuer de nouvelles dépenses à la place de celles qui avaient été prévues; elles procèdent toujours par la voie des autorisations spéciales. Je suis persuadé que M. le chancelier n'a pas voulu dire autre chose.

J'abonde encore dans son sens lorsqu'il affirme, avec preuve à l'appui, que les conseils municipaux n'ont qu'un simple *avis* à donner sur les budgets et comptes des fabriques, et que ces pièces ont été envoyées indûment à la préfecture. Cela prouve que votre trésorier s'est appuyé sur deux arguments sans valeur, mais non que vous avez le droit de refaire votre budget supplémentaire. Vous savez mieux que moi toute la distance qui sépare la *réfutation* de la *confirmation*. Pour être juste cependant, il convient d'ajouter, à la décharge de votre trésorier, que l'envoi de votre premier budget supplémentaire à la mairie et à la préfecture, puisque envoi il y a, pourrait d'aventure vous créer quelque embarras si vous en dressez un second. Supposons qu'au mois de juillet prochain, lorsque vous aurez envoyé à la préfecture ce second budget supplémentaire, il prenne fantaisie à quelque rond-de-cuir des bureaux de vérifier si cette pièce est bien conforme à l'exemplaire envoyé cette année : vous voyez d'ici son étonnement lorsqu'il constatera le contraire. *Manhu! Manhu! Quid est hoc?* crieront les bons Israélites de la préfecture; car il est permis de croire que ceux mêmes dont la barbe a blanchi sur les paperasses verront pour la première fois le spectacle anormal d'un budget refait en cours d'exercice. Même étonnement sans doute à la mairie si l'on constate que le vrai budget supplémentaire de la fabrique n'est pas celui sur lequel le conseil municipal a légalement délibéré. Tout cela, il est vrai, ne saurait aboutir qu'à des criailleries inefficaces après les minutieuses explications que vous fourniriez; mais pourquoi provoquer sans motif ces criailleries, lorsqu'il est si simple de les éviter en recourant au moyen légal des autorisations spéciales? Vous avez un beau chemin direct qui vous mène au but de plein pied : pourquoi préférer les détours d'un sentier escarpé et couvert de broussailles où s'accroche la laine des pauvres brebis?

Concluez, cher Monsieur le chanoine. N'oubliez pas de mettre dans votre conclusion que je suis désolé d'avoir à vous contredire pour la seconde fois, quoique bien amicalement.

Et veuillez agréer l'expression de ma sympathie et de mes sentiments respectueusement dévoués en Notre-Seigneur.

G.,
Chan. hon., curé-archiprêtre.

P.-S. — J'ai peut-être oublié de vous dire sur quel texte est basée la légalité des autorisations spéciales. Lisez simplement les articles 8 et 12 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893.

Q. — Je désirerais que vous me donnassiez au plus tôt la solution d'une difficulté relativement à une servitude que j'ai dans le jardin du presbytère y attenant.

Un voisin a deux fenêtres au rez-de-chaussée qui prennent vue dans le jardin; de plus, les eaux pluviales de son toit se déversent dans le jardin. Je désire savoir si en faisant un mur d'une hauteur suffisante, à un mètre de distance, je puis légalement et me délivrer de la vue de ces fenêtres, et ne pas m'inquiéter des eaux qui tomberont dans l'espace d'un mètre laissé libre. Je prévois que ces eaux filtreront dans la maison du voisin et lui porteront atteinte.

Le voisin est-il en droit de demander que je laisse un passage dans le mur pour que les eaux de son toit continuent de couler dans mon jardin? Ce qui me porte de temps en temps un grand préjudice, puisque ma maison se trouvant en contre-bas est assez souvent inondée.

En un mot, veuillez me dire si, sans inconvénient, je puis faire construire un mur pour être délivré et des fenêtres et des eaux du toit.

R. — Toute la question est de savoir si le voisin jouit contre vous d'une véritable servitude. Voici, en effet, l'exposé de la doctrine sur la matière :

Aux termes de l'article 675 du Code civil, l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. Cette disposition est une conséquence du principe qu'en cas de mitoyenneté, l'un des voisins ne peut jamais se permettre d'innovations qui seraient de nature à porter atteinte au droit égal et réciproque de l'autre. Cependant, la faculté d'avoir un jour ou une vue dans le mur mitoyen peut être acquise par titre, c'est-à-dire par convention ou testament, ou par la prescription qui sera accomplie lorsque le voisin aura laissé subsister les ouvertures pendant trente ans.

Dans ce cas, le voisin ne peut s'opposer, sans nouveau titre, à l'exercice de la servitude.

Si, au contraire, le mur joignant immédiatement l'héritage d'autrui n'est pas mitoyen, le propriétaire peut y pratiquer des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. C'est ce qu'on nomme les jours de tolérance. Ils doivent être garnis d'un treillis de fer dont les mailles aient un décimètre d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant, c'est-à-dire fixé de manière à ne pouvoir s'ouvrir. Ces jours ne peuvent être établis qu'à huit pieds au-dessus du plancher de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à six pieds au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Dans ce cas, la faculté qui appartient au propriétaire d'un mur proche de l'héritage d'autrui d'y avoir des jours, dans les conditions ci-dessus indiquées, n'empêche pas le propriétaire de l'héritage voisin d'élever des constructions, dussent-elles obstruer les jours. Ce droit lui appartiendrait même si les jours étaient percés depuis plus de

trente ans. En effet, la prescription suppose une usurpation du droit appartenant à autrui ; or, le propriétaire d'un mur, en y pratiquant des jours, n'usurpe pas le droit du voisin, puisqu'il ne fait qu'user d'une faculté que la loi lui accorde. Voilà pourquoi les jours pratiqués dans ces conditions sont dits de tolérance. Leur maintien est subordonné à la tolérance du voisin qui peut, suivant les circonstances, les obstruer en construisant ou en plantant, ou les faire supprimer en acquérant la mitoyenneté.

Quant à la question de l'écoulement des eaux pluviales, voici la disposition de l'article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits, de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. Il peut les lui transmettre après les avoir reçues sur son propre fonds si la pente naturelle du terrain les y conduit, à condition toutefois qu'elles ne causent pas plus de préjudice au voisin que les eaux qui découleraient naturellement du terrain supérieur, s'il était nu de constructions. »

Il n'existe pas, en effet, de servitude légale du fonds supérieur sur le fonds inférieur pour l'égout des eaux ménagères, ni pour l'égout des toits.

Dès lors, le propriétaire qui a disposé son toit de façon à faire tomber les eaux pluviales sur son propre terrain doit procurer à celles-ci un écoulement suffisant sur sa propriété, ou pour accéder à la voie publique, sans pouvoir invoquer l'article 640 qui grève les fonds inférieurs de l'obligation de recevoir les eaux découlant naturellement du fonds supérieur. A plus forte raison, en est-il ainsi lorsqu'en dirigeant les eaux pluviales sur le fonds voisin, il cause un préjudice au propriétaire de ce fonds.

D'après ce court exposé, vous voyez que vous avez le droit d'élever un mur : 1° si le mur du voisin étant mitoyen, la prescription ne lui est pas acquise ; 2° si le mur du voisin n'est pas mitoyen, en tout état de cause ; 3° enfin, en obligeant le voisin à faire sur sa propriété une conduite pour les eaux pluviales, pour leur donner, par exemple, accès sur la voie publique.

Q. — Vous dites qu'un voisin (1895, n° 64) du presbytère ne peut point — malgré le maire ou le curé ou le conseil de fabrique — acquérir la mitoyenneté d'un mur de clôture d'une cour du presbytère pour y contruire un mur, lui-même, ou pour y appuyer quoi que ce soit. Même vous avez ajouté que dans le cas où ce voisin aurait déjà construit ou bâti ou appuyé sur ou contre ce mur, le curé ou le maire ou la fabrique peuvent l'obliger à démolir son ouvrage. Cela est-il bien vrai pour les presbytères ? Veuillez, si oui, donner la preuve en indiquant les décisions s'il y en a. Chez moi, un voisin a construit un mur sur le mur de clôture de la cour du presbytère. Tout le monde croyait, pendant l'exécution des travaux, que le mur existant de la cour du presbytère était mitoyen ; mais depuis nous avons découvert, avec des titres, que ce mur était la propriété exclusive du presbytère. Dès lors pouvons-nous faire démolir les constructions faites sur notre mur ? Voilà trois ans environ que ces travaux sont achevés. Il va sans dire que la commune n'a donné aucun écrit pour autoriser les constructions en question. On ne lui en a jamais demandé, puisque de part et d'autre on croyait le mur mitoyen. Tacitement, toutefois, la commune a autorisé ces constructions, puisqu'elle ne les a pas empêchées : mais cela vient de ce que tout le monde croyait à la mitoyenneté, laquelle n'existe nullement.

Je vous prie très instamment de me donner votre solution bien motivée sur cette question.

R. — L'*Ami* avait, en effet, cru devoir appliquer aux presbytères les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui conviennent aux églises et à toutes les propriétés faisant partie du domaine public. Mais il n'a pas tardé à revenir sur cette délicate question et à la trancher dans un sens opposé ; on peut s'en convaincre en lisant le numéro du 3 novembre 1898, page 381 du tome II.

Actuellement la jurisprudence et les auteurs s'accordent à dire que les presbytères ne sont pas imprescriptibles. Nous n'appuierons cette affirmation sur aucun texte, précisément parce qu'ils abondent. Il est donc possible d'acquérir sur et contre les presbytères des droits de servitude par prescription, tandis qu'on ne peut pas prescrire contre une église.

Dans le cas exposé plus haut, la prescription serait acquise au profit du voisin après dix ans de possession si l'on ne réclamait pas. Mais à qui appartient-il de réclamer en justice ? D'abord à la commune propriétaire, cela est évident ; — ensuite à la fabrique, légalement investie d'un droit de conservation, de surveillance et d'administration sur le presbytère. — Et le curé ne peut-il pas, à son tour, poursuivre l'usurpateur devant les tribunaux ? Il le peut assurément si son droit de jouissance souffre une gêne, un amoindrissement quelconque, par le fait de cette usurpation ; il ne le peut pas, au contraire, si son usufruit reste intact. Mais, dans ce cas, *il doit*, conformément à l'article 614 du Code civil et sous peine d'être responsable, dénoncer l'usurpation au propriétaire, c'est-à-dire à la commune. Il faut aussi remarquer que les trois actions de la commune, de la fabrique et du curé peuvent se joindre et s'exercer simultanément, comme aussi chacun des intéressés peut agir séparément et sans l'intervention des autres.

En pratique, le curé fera bien d'écrire au maire et de s'entendre avec lui pour faire cesser la servitude. Si le maire reste inactif, le curé écrira à l'évêque et au préfet ; cette démarche serait assurément plus efficace si la fabrique adressait à l'évêque et au préfet une délibération fortement motivée. Enfin, si ces mesures ne suffisent pas, le curé verra un avocat et réclamera justice devant les tribunaux, si les circonstances le permettent.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

COMMENTAIRE

DU DECRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

(Suite)

Art. 36. — Les revenus de chaque fabrique se forment :

1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

3° Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserons à se mettre en possession ;

4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières ;

5° Du prix de la location des chaises ;

6° De la concession des bancs placés dans l'église ;

7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;

8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ;

9° Des oblations faites à la fabrique ;

10° Des droits que, suivant les réglements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ;

11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

Le commentaire de chacun des numéros de cet article demanderait des détails innombrables ; nous tâcherons de fournir les plus utiles et d'indiquer les renvois aux sujets déjà traités.

Il n'est pas inutile de connaître les *lois de confiscation des biens des fabriques* émises par la Révolution française.

1° Décret du 2 novembre 1789 :

L'Assemblée nationale décrète :

Que tous les biens des ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des administrateurs des provinces.

2° Décrets des 28 octobre et 5 novembre 1790 :

L'Assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux... tous les biens du clergé, tous les biens des séminaires diocésains. Elle ajourne ce qui concerne les biens des fabriques, les biens des fondations établies dans les églises paroissiales, les biens des séminaires-colléges, les biens des hôpitaux.

Elle décrète que tous les dits biens, déclarés nationaux, seront vendus.

3° Décrets des 24-13 août 1793 :

Art. 24. — Les intérêts et rentes dus aux fabriques, en vertu des précédents décrets, ne seront points inscrits sur le grand livre de la dette publique ; ils seront éteints et supprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1er janvier 1794.

4° Décrets des 19-3 septembre 1793 :

Art. 1er. — Les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être, seront vendus dès à présent, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux.

Art. 2. — Pour tenir lieu aux fabriques qui administraient les dits biens, de la jouissance qui leur en avait été laissée provisoirement par les présents décrets, il leur sera payé sur le trésor public, et par les receveurs des districts, l'intérêt à 4 0/0, sans revenus du produit net de la vente d'iceux.

5° Décret du 3 novembre 1793 (13 brumaire, an II) :

Art. 1er. — Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

Art. 2. — Les meubles et immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus, comme les autres domaines nationaux.

Hâtons-nous de citer maintenant les *lois qui ont restitué les biens des fabriques.*

1° Arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor, an XI) :

Art. 1er. — Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

Art. 2. — Les biens des fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

2° Décret du 8 mars 1805 (15 ventôse, an XIII) :

Art. 1er. — En exécution de l'arrêté du 7 thermidor, an XI, les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques, des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels, dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

Art. 2. — Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales, appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

3° Décret du 17 juillet 1805 (28 messidor, an XIII) :

Art. 1er. — En exécution de l'arrêté du 7 thermidor, an XI, les biens non aliénés et les rentes non transférées, provenant des confréries établies précédemment dans les églises paroissiales, appartiendront aux fabriques.

Art. 2. — Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies précédemment dans des églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

4° Décret du 9 septembre 1805 (22 fructidor, an XIII) :

Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision du 7 thermidor, an XI, et 25 frimaire, an XII, soit qu'ils soient chargés de fondations, pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs des dites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor, an XI ; ils paieront aux curés, desservants ou vicaires, selon le réglement du diocèse, les messes, obits et autres services auxquels les dites fondations donnent lieu, conformément aux titres.

L'arrêté du 7 thermidor, an XI, et les autres actes de restitution que nous venons de transcrire, ont attribué aux fabriques sur les *biens restitués*, non pas seulement un simple droit de jouissance, mais un *droit de pleine propriété*. La jurisprudence n'a pas varié à cet égard, comme l'atteste un arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 1887.

Les fabriques ne sont investies de la propriété des biens et rentes restitués que par un *envoi en possession*, qui est délivré par le préfet, après avis du directeur des domaines et sur l'approbation du ministre des finances. (Avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807 ; arrêts du Conseil d'Etat des 8 septembre 1819, 18 juillet 1821, 6 avril 1851, 1er avril 1887 ; Cour de Bastia, 18 avril 1875 ; Cour de cassation, 3 avril 1851, 23 janvier 1877, 31 mai 1886).

Toute cette doctrine est anticanonique et dictée par l'omnipotence que l'Etat s'attribue. Il n'en reste pas moins établi en pratique que les fabriques ne jouissent légalement des biens restitués à leur profit qu'à partir du jour de l'*envoi en possession*, sans avoir droit aux revenus antérieurement échus. (Conseil d'Etat, 9 mars 1850 ; Cassation, 26 juin 1850 ; Décisions du ministère des finances des 18 janvier et 2 juillet 1828). Cependant les fabriques n'ont plus besoin de faire la preuve de l'envoi en possession, quand elles peuvent invoquer la prescription trentenaire. (Cour de cassation, 23 janvier 1877).

Les *confréries*, dans la législation actuelle, n'ont plus le caractère de personnes civiles, ne sont point considérées comme établissements publics, et *n'ont pas d'existence légale*.

Avant la Révolution de 1789, établies par lettres patentes, elles formaient un corps dans l'Etat et étaient capables de posséder, d'acquérir, d'aliéner leurs biens et de recevoir des dons ou legs. Leurs biens non aliénés ont été restitués aux fabriques quand ils se trouvaient placés dans l'enceinte d'une église *autrefois paroissiale*, soit que cette église ait conservé son titre, soit qu'elle l'ait perdu depuis la Révolution. Pour les confréries établies, avant la confiscation, en dehors d'une église paroissiale, leurs biens sont restés dans le domaine de l'Etat. Un avis du Conseil d'Etat, du 12 février 1814, porte que les biens d'anciennes confréries existant hors des églises supprimées ne sont pas restitués aux fabriques.

Les *confréries* qui se sont *formées depuis le Concordat* ne peuvent exercer aucune action, soit active, soit passive, d'après un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 27 janvier 1825. N'étant pas reconnues, disait la loi du 2 janvier 1817, elles ne sauraient devenir aptes à acquérir et à posséder. Le gouvernement n'approuve jamais les dons et legs faits aux fabriques ou aux menses curiales sous la condition qu'elles en donneront les revenus aux confréries. Par contre, il autorise actuellement les fabriques à accepter les dons et legs faits aux confréries, à la charge d'en consacrer le montant à l'église, qu'il considère comme la véritable légataire. Les fabriques ainsi favorisées ne manquent pas de fournir gratuitement aux confréries les objets du culte nécessaires à leurs réunions et cérémonies particulières.

Les confréries actuelles ont un caractère purement spirituel et ne dépendent que de l'évêque et du curé. Une ordonnance royale du 28 mars 1831 a décidé que la suppression d'une confrérie ou congrégation religieuse, établie dans la paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus contre le curé qui la supprime. Lorsque ces confréries demandent à la fabrique de mettre à leur disposition les vases et les ornements sacrés qui servent au ministère paroissial, elles doivent payer une redevance. Il leur arrive quelquefois de faire des quêtes et de placer des troncs dans l'intérieur de l'église ; le conseil de fabrique et le curé peuvent *tolérer* tacitement ces usages, contraires aux articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809, ou les interdire, ou les dénoncer à l'évêque, qui ne saurait les approuver que sur un rapport favorable du bureau des marguilliers.

Relativement aux *biens, rentes et fondations* que le gouvernement permet aux fabriques d'accepter, les formalités à remplir sont nombreuses. L'article 58 de notre décret du 30 décembre 1809 statue que « tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant. »

La loi du 30 juin 1863 a décidé que le notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit d'un établissement public ou d'utilité publique, et par conséquent d'une fabrique, doit transmettre sans délai au préfet du département, compétent pour l'autorisation, un état sommaire de l'ensemble des dispositions du testament, indépendamment de l'avis à donner au légataire.

Un décret du 1er février 1896, expliqué par l'instruction ministérielle du 20 mars, a modifié les documents précédents en ce sens qu'à l'avenir tout notaire, constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, sera tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur. Le notaire adressera, non plus au préfet du département, compétent pour l'autorisation, mais au préfet du lieu d'ouverture de la succession, la copie intégrale des dispositions testamentaires, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs noms, prénoms, profession, degré de parenté et adresse. Un récépissé officiel de ces pièces lui sera délivré.

Au sujet de la nouvelle jurisprudence sur *les legs aux fabriques* et les difficultés que ren-

contrent *les fondations pieuses*, nous renvoyons le lecteur à nos études spéciales du tome II, pages 69 et 233.

Quant aux *biens et rentes celés au domaine*, l'arrêté du 27 frimaire, an XI, entendait par biens celés tous les biens confisqués provenant du clergé, des corporations supprimées, d'établissements publics, de commune ou de toute autre origine que ce fût, qui n'avaient pas été inscrits sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie n'avait pas eu connaissance, ou dont elle n'avait pas opéré le recouvrement, ou ne l'avait pas fait poursuivre par voie de contrainte et dont elle était dès lors censée avoir ignoré l'existence.

Une ordonnance du 12 août 1816, pour encourager la recherche des biens provenant du domaine et des anciens établissements ecclésiastiques qui n'avaient été ni aliénés à des particuliers, ni abandonnés à des fabriques ou à des hospices, et qui seraient usurpés, avait accordé des récompenses aux révélateurs de ces biens. Et une décision du ministre des finances du 16 août 1817 a adopté l'interprétation la plus large de l'ordonnance, en décidant que tous les biens celés, quelle qu'en fût l'origine, pouvaient être révélés au profit des fabriques. L'intérêt de cette question n'existe plus qu'au point de vue historique, depuis que le décret du 27 juillet 1864 a déclaré « non autorisées » pour l'avenir les révélations de biens et de rentes provenant du domaine de l'Etat ou des anciens établissements ecclésiastiques, et les allocations accordées aux révélateurs. Toutefois, ce décret ne porte aucune atteinte au droit qu'auraient les fabriques de se faire mettre en possession des biens qui leur auraient été attribués par la loi, et qui seraient détenus par des tiers.

Le produit spontané des cimetières n'appartient plus aux fabriques. La loi municipale du 5 avril 1884 le classe désormais parmi les recettes ordinaires des communes, car elle considère les cimetières comme des propriétés communales relevant en tout et pour tout de la municipalité. Par son article 133, elle prononce l'abrogation formelle du paragraphe 4 de notre article 36 du décret du 30 décembre 1809.

Les fabriques ne sont plus chargées de l'entretien des cimetières. La même loi municipale dit dans son article 136 : « Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : ... n° 13 : la clôture des cimetières, *leur entretien* et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

Une circulaire adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets, le 15 mai 1884, ajoute : « Les fabriques trouvaient la compensation de l'entretien du cimetière dans la perception des produits spontanés. La loi du 5 avril dernier attribuant ces produits aux communes par son article 133 et abrogeant par ses dispositions finales l'article 36, paragraphe 4, du décret précité de 1809, l'entretien des cimetières cesse d'incomber aux établissements religieux. »

D'ailleurs, le rapport officiel présenté au Sénat au moment de la préparation de la loi municipale, déclara que les fabriques devaient être désormais considérées comme déchargées de l'entretien des cimetières, « parce que le cimetière n'est plus une dépendance de l'église, mais une propriété communale dans toute la force du terme, dont il faut que la commune ait *la police, les bénéfices et les charges.* »

Il paraît évident et certain que les législateurs de 1884 ont enlevé aux fabriques les produits et la charge de l'entretien des cimetières. Cette évidence n'a pas empêché la Cour d'Amiens, dans son arrêt du 29 avril 1885, et la Cour de cassation, dans son arrêt du 30 mai 1888, de prétendre que la loi municipale de 1884 n'a pas modifié la situation respective des fabriques en ce qui touche l'entretien des cimetières. Cette théorie a révolté le bon sens public et n'a pas été admise en pratique. Comme la ville de Paris, qui a toujours supporté l'entretien de ses cimetières, toutes les municipalités de France se sont soumises à l'article 136 de la loi municipale de 1884. Que penser de ces juges suprêmes qui rendent des décisions absurdes ?

Pour les autres questions relatives aux cimetières, le lecteur voudra bien consulter notre étude sur leur laïcisation, au tome Ier, page 505.

Sur *le produit de la location des chaises et des bancs placés dans l'église*, remarquons que les fabriques sont tenues strictement de faire cette location, qui est la principale source de leurs revenus, et même la seule dans beaucoup de paroisses pauvres. Elles ont le droit de louer les chapelles et les tribunes et de profiter du produit de ces locations.

On sait que les évêques peuvent légalement prélever un sixième du produit des bancs et chaises, pour venir au secours des prêtres âgés ou infirmes. Voici le texte du décret du 13 thermidor, an XIII (Ier août 1805), qui les y autorise :

« Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour fournir un fonds de secours à répartir entre les prêtres âgés ou infirmes.

« Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement pour déterminer le mode et les précautions relatifs à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. »

Voir le *résumé de toute la doctrine* sur les bancs et chaises d'église, au tome Ier, page 257 et suivantes ; au tome II, page 64 ; et consulter les *tables* de ces deux volumes.

Les fabriques ont le droit de faire des *quêtes*

pour les frais du culte, et pour tous les besoins de l'église, dans l'enceinte de ces édifices et même au dehors. Le droit de quêter dans l'intérieur des églises entraîne celui d'y placer des *troncs* pour recevoir les offrandes des fidèles.

Nous avons étudié la question des quêtes au tome Ier, pages 301, 421, 425.

Le décret du 27 mars 1893 dit dans son article 12 :

« Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de *troncs*, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers.

« Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable.

« Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures : l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lersque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 51 du décret du 30 décembre 1809. »

Les oblations directement et spécialement *faites à la fabrique*, celles qui sont déposées dans les troncs ou les chapelles, et celles qui sont recueillies dans l'église par les marguilliers, sont la propriété exclusive de la fabrique. Voir au tome Ier, page 297 ; et au tome II, page 311.

Sur le *supplément donné par la commune au curé*, voir le tome Ier, page 382 ; — sur le moyen de fonder ce supplément : même volume, page 96.

(A suivre).

Q. — Il me semble avoir lu, dans le courant de l'année dernière, dans une de vos réponses au sujet de la prestation, que le chef de famille seul était soumis à la prestation.

J'ai chez moi mon père, et je viens de recevoir sa feuille de prestation en même temps que la mienne. Est-il forcé de payer, car il est considéré comme domestique chez moi ? Sinon, quelle est la marche à suivre pour s'en faire décharger ?

R. — Vous avez lu au numéro du 24 mars 1898 que les prestations « sont dues *notamment* par tout chef de famille ou d'établissement. » Notamment ne signifie pas uniquement, ni que le chef de famille ne les doit que pour lui seul. Vous vous en convaincrez en lisant l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux :

Art. 3. — Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

La jurisprudence a depuis longtemps interprété ce texte en disant que tout habitant de la commune, chef de famille ou de maison (sans insister sur la qualité de propriétaire, régisseur, fermier ou colon), porté au rôle des contributions directes, doit les prestations pour lui et *pour tous les hommes valides de sa famille*, âgés de 18 à 60 ans, et résidants dans la commune. Il suit de là que si votre père n'est pas chef de famille, il pourra se faire dégrever ; mais on sera en droit de vous imposer pour vous et pour lui. Bonnet blanc ou blanc bonnet.

Q. — Le mur du jardin de la cure n'est pas à l'alignement et empiète d'un mètre environ sur la voie publique.

Un riche propriétaire propose à la commune, en remettant le mur à l'alignement, de prendre quelques mètres de plus pour son agrément, et propose en échange un bois situé en face de l'église et dont la jouissance serait donnée au curé comme dédommagement. A noter que le propriétaire prendrait un are environ pour donner un hectare.

La commune et l'évêque y consentent, cela va sans dire, devant un tel avantage.

Cet échange de biens peut-il se faire ? Et quelles formalités à remplir ?

Le jardin du curé est très grand, et ce qui doit être pris ne le gênera en aucune façon.

R. — Rien ne s'oppose à l'échange projeté, tout semble, au contraire, le favoriser : l'intérêt de la voirie, celui de la commune et celui du curé. Mais puisque le jardin du presbytère est un bien communal — c'est du moins ce qui semble ressortir de l'exposé précédent, — c'est à la commune à prendre l'initiative de cette opération. La fabrique aura simplement à dresser une délibération très soignée pour donner un avis favorable. Elle doit demander qu'on insère dans l'acte d'échange une clause déclarant très explicitement que le bois reçu en échange par la commune sera destiné à remplacer la portion de terrain enlevée au jardin presbytéral, et affecté à l'usage du curé. Sans cette précaution, la jouissance du curé serait absolument précaire.

Etant donné l'accord de toutes les parties et l'avis favorable de l'évêque, nous croyons que le préfet est compétent pour autoriser l'échange, conformément au décret du 25 mars 1852 et à la loi municipale. La commune n'a donc qu'à lui adresser sa délibération, celle de la fabrique et les autres pièces du dossier administratif. Nous n'avons pas à indiquer ces pièces, puisque c'est la commune qui doit constituer le dossier.

Le gérant : J. Maitrier.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Une personne de ma paroisse, désireuse de consacrer tout son avoir aux bonnes œuvres, partagea ses capitaux entre nos deux écoles congréganistes. Elle donna la plus grosse part aux Frères et le reste aux Sœurs, puis elle fit aux Sœurs une vente d'un terrain et d'une maison avec le mobilier qu'elle renfermait, ne s'en réservant que la jouissance tant qu'elle vivrait. Sa mort survint très peu de temps après.

Afin de supprimer toute réclamation de la part des héritiers naturels, — parents éloignés et indignes, — elle établit un légataire universel, en cas qu'elle eût oublié quelque objet de sa succession. Ce légataire est un prêtre ami qui, s'il y avait lieu, devait transmettre le legs oublié aux œuvres indiquées : les écoles congréganistes.

Or, en effet, il s'est trouvé qu'un lopin de terre a été oublié par la généreuse bienfaitrice ; et cette terre est la propriété légale du légataire universel.

Les Frères ne possédant rien dans la localité, il n'est pas question de leur vendre ou de leur donner cette terre. Mais comme ils sont usufruitiers d'un enclos adjacent, et qui appartient à la fabrique, ils seraient bien aises de jouir aussi de ces quelques ares de terrain. Sans doute le légataire pourrait leur accorder cette jouissance. Mais comme ce légataire ne l'est que pour la forme et que la mort pourrait le surprendre, il voudrait se décharger de ce legs et n'en avoir plus le souci.

La fabrique, déjà propriétaire des immeubles occupés par les écoles des Frères et des Sœurs, ne peut songer à acheter ce champ au dit légataire, car elle n'y serait probablement pas autorisée, et, d'un autre côté, il faudrait aussi une autorisation pour l'accepter par une donation entre vifs.

J'entrevois une autre solution, peut-être plus aisée : c'est que le curé achetât lui-même, *comme curé*, avec charge d'abandonner l'usufruit aux Frères, selon la volonté de la bienfaitrice.

Donc : 1° le curé pourrait-il acheter ce champ avec simple autorisation de l'archevêché ?

2° Dans ce cas, quelle serait la conduite qu'il aurait à tenir ?

R. — Ad I. Le curé, *comme curé*, constitue la *mense curiale*, c'est-à-dire un établissement public qui, d'après le décret du 6 novembre 1813 et l'ordonnance du 2 avril 1817, ne peut acquérir aucun bien sans l'autorisation du gouvernement. La simple autorisation de l'archevêché ne suffirait donc pas pour rendre valable l'acte de vente projeté. De plus, si la mense curiale n'a pas de capitaux — et c'est le cas de la plupart des menses curiales, — on ne voit pas comment elle pourrait *acheter*. Il semble qu'il serait plus simple de recourir à un acte de donation ; mais alors on se trouvera en présence de deux difficultés. 1° D'après la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat, lorsqu'un immeuble est donné ou légué à un établissement religieux ou ecclésiastique, l'autorisation d'accepter le don n'est *ordinairement* accordée à l'établissement qu'à la condition que l'immeuble sera vendu. — 2° Si l'on insérait dans l'acte de donation la clause que les Frères auront la jouissance de l'immeuble, l'autorisation serait sûrement refusée en vertu du principe de la *spécialité*, d'après lequel les menses ne sont aptes à recevoir que dans le but d'améliorer la condition matérielle des titulaires successifs. — Et si l'on n'insérait pas cette clause dans l'acte de donation, on risquerait de voir violer tôt ou tard les intentions de la bienfaitrice. Nous ne pouvons donc pas conseiller de faire intervenir la cure ou mense curiale pour recevoir à titre onéreux ou gratuit le morceau de terre en question, car cette solution nous paraît presque impossible.

Ad II. Voici cependant, pour l'utilité générale de nos lecteurs, le dossier qu'il faut constituer lorsqu'on veut faire *acheter* un immeuble par une cure. 1° Demande du curé faisant connaître le *but* de l'acquisition et les moyens de paiement. — 2° Plan de l'immeuble. — 3° Procès-verbal d'expertise dressé par deux experts nommés, l'un par le curé, l'autre par le vendeur, indiquant la situation, la valeur et la contenance de l'immeuble. — 4° Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*. — 5° Etat de l'actif et du passif, expliquant les revenus et les charges de la mense curiale. — 6° Engagement du vendeur, savoir, promesse de vente ou autre pièce par laquelle le vendeur s'engage à vendre à tel prix si la mense obtient l'autorisation. — 7° Délibération du conseil de fabrique. — 8°, 9° et 10°, Avis du sous-préfet, du préfet et de l'évêque s'il y a fondation de services religieux.

On trouvera au n° du 20 janvier 1898 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* le dossier requis pour les *donations* aux menses curiales. C'est par erreur, croyons-nous, que certains auteurs énumèrent parmi ces pièces l'avis du conseil municipal. Cette assemblée n'a pas à intervenir parce que, n'étant jamais appelée à fournir des subsides à la mense curiale, elle est sans intérêt dans la question. L'article 7 de la loi du 5 avril 1884 dit bien que les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis sur les dons et legs faits « aux fabriques et *autres administrations préposées aux cultes*, dont les ministres sont salariés par l'Etat » ; mais ces *autres administrations* sont les consistoires et synagogues, et personne ne peut prétendre que la mense curiale soit une administration préposée au culte, pas plus que les séminaires, les communautés religieuses, etc.

Ad III, car nous nous permettons d'ajouter un n° 3 : Que faut-il faire ? — Que le légataire universel laisse dès maintenant aux Frères l'usufruit du lopin de terre, dont il conservera nominalement la propriété pendant toute sa vie ; mais en même temps, qu'il dresse sous seings privés un contrat de vente en laissant en blanc le nom de l'acquéreur et la date de l'acte, et qu'il dépose cette pièce en mains absolument sûres. En cas de mort ou de maladie grave du légataire universel, on se hâtera de combler les lacunes de l'acte et de le faire enregistrer dans les délais légaux. Le nouvel acquéreur, qui naturellement devra être

choisi parmi les personnes les plus recommandables, dressera lui aussi un acte de vente semblable au précédent, et qui permettra, à sa mort, de faire passer la propriété sur une troisième tête, et ainsi de suite. — Les religieux odieusement traqués dans la possession et la transmission de leurs biens, sont souvent obligés d'avoir recours à ce moyen.

Nous croyons utile d'ajouter une observation. Si le curé, en tant que curé, achetait dès maintenant cette parcelle au légataire universel et sans autorisation, et si personne n'attaquait la vente, celle-ci deviendrait valide et inattaquable par l'effet de la prescription trentenaire et sans qu'on eût besoin de recourir ultérieurement à l'autorisation administrative. (Conseil d'Etat, 15 décembre 1879; — Lettre min. du 9 avril 1880).

Souhaitons en terminant que le legs universel dont il s'agit ne puisse pas être attaqué par les héritiers pour *interposition de personne*. Si cela arrivait, nous n'en serions pas surpris outre mesure. D'où il suit que nous recommandons la plus grande prudence et discrétion. En pareils cas, le silence absolu sur les intentions du défunt vaut de l'or.

Q. — Par testament olographe déposé chez un notaire de notre ville, une dame pieuse lègue à deux confréries de ma paroisse dont elle faisait partie de son vivant :

Une somme de 200 francs à la Confrérie des Mères chrétiennes :

Une égale somme de 200 francs au Tiers Ordre de Saint-François.

L'héritier, chargé de l'exécution des volontés de sa tante, sachant que ces deux associations n'ont pas d'existence légale, répond qu'il ne versera cette double somme que tout autant que ces associations se seront mises en règle et qu'on lui pourra donner une décharge légale.

N'y aurait-il pas un moyen légal de faire rentrer ces sommes ?

Voici ce que je lis dans Mgr Tilloy, *Traité théorique et pratique de droit canonique*, t. I, n° 2065, *Des Confréries :*

« Les confréries ont une autre ressource (pour recevoir des dons et legs) : c'est de se faire considérer comme des dépendances de la fabrique, de telle sorte que celle-ci reçoive ce qui leur est destiné. »

La jurisprudence de l'administration des cultes et du Conseil d'Etat s'est montrée plusieurs fois favorable à ce système. (Décisions ministérielles, 14 juillet 1820, 21 avril 1821, 10 juillet 1825, 17 sept. 1849).

On pourrait citer des décisions contraires, mais elles sont moins nombreuses.

Enfin un avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1873 déclare que toute libéralité faite à une confrérie qui a un but religieux, est considérée comme faite à la fabrique elle-même, ou plutôt que cette libéralité est valable et peut être acceptée par la fabrique.

Ce n'est pas encore la reconnaissance légale des confréries, mais c'est quelque chose qui peut en tenir lieu.

Pensez-vous qu'appuyé sur ce document, je puisse faire réclamer ces legs par notre trésorier, après avoir fait prendre au conseil des deux confréries et accepter par la fabrique les délibérations sus-visées, par lesquelles les dites confréries déclarent se considérer dépendantes de l'établissement fabricien ?

R. — Les confréries, abolies par la loi révolutionnaire du 18 août 1792, se sont partout reconstituées comme associations pieuses, et jouissent en fait d'une tolérance qui ne leur confère pas la personnalité civile. Elles sont donc légalement incapables de recevoir des dons ou legs. — Toutefois, comme le fait justement remarquer notre correspondant, les fabriques ont été souvent autorisées à accepter les libéralités qui s'adressaient aux confréries. Voici les documents les plus intéressants sur cette question.

Une circulaire ministérielle du 2 avril 1862 porte : « Les confréries n'ayant plus d'existence légale, les donations qui leur seraient faites ou qui seraient attribuées à des fabriques sous la condition de créer des confréries, ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Toutefois, si des libéralités étaient faites à des associations de cette nature, soit pour la célébration de services religieux, soit pour la réparation d'une chapelle de l'église, ou pour tout autre objet intéressant le culte, le préfet devrait, en portant à la connaissance des donateurs le motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée, leur faire savoir que leurs libéralités pourraient être utilement attribuées, sous les mêmes conditions, à la fabrique de l'église chargée du soin de faire célébrer les services religieux et de veiller à la conservation de l'église. » Quoique cette circulaire se rapporte plus spécialement aux donations entre vifs, on va voir que le Conseil d'Etat a plusieurs fois appliqué les principes qu'elle contient aux libéralités testamentaires.

Un avis du Conseil d'Etat du 4 janvier 1873 (affaire Machon) déclare qu'une fabrique peut être autorisée à accepter des legs faits à des confréries « qui n'ont pas le caractère de confréries proprement dites et ne forment que de simples réunions concourant avec la fabrique et sous sa direction à l'œuvre de la fabrique elle-même. » D'après un avis plus récent, en date du 29 avril 1885, la Confrérie du Saint-Sacrement et la Congrégation de la Sainte Vierge, gratifiées de legs par le sieur Baranger, « sont de simples associations paroissiales se rattachant à la fabrique par leurs attributions, qui consistent principalement dans l'ornementation de certaines chapelles. »

En sens contraire, une note de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, du 26 juillet 1890, porte que « la confrérie des Pauvres femmes de la paroisse de Saint-Agricol (Avignon) étant dépourvue d'existence légale, il est impossible d'autoriser le trésorier de la fabrique à accepter le legs fait à cette confrérie. » Cette dernière décision prouve-t-elle que le Conseil d'Etat a abandonné les principes sur lesquels étaient basées ses décisions précédentes ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons qu'il a vu entre la confrérie des Pauvres femmes de la paroisse de Saint-Agricol et une congrégation de la Sainte Vierge des différences saillantes qui l'ont porté à ne pas adopter pour l'une et l'autre la même solution. La confrérie des Pauvres femmes lui est sans doute apparue comme une véritable association, comme une

société de charité qui n'avait, par ses attributions, aucun lien nécessaire avec la fabrique; celle-ci ne pouvait donc pas intervenir pour accepter le legs fait à cette confrérie. Il a jugé, au contraire, qu'une confrérie de la Sainte Vierge, chargée d'entretenir une chapelle de l'église paroissiale, d'acheter les objets servant à la décoration de l'autel, etc., se rattachait essentiellement à la fabrique, et qu'on pouvait autoriser cette dernière à accepter les legs faits à la confrérie.

Si ces principes sont toujours en vigueur, comme nous le croyons, il y a quelques probabilités qu'on autorise la fabrique à accepter le legs de 200 francs attribué par le testament à la confrérie des Mères chrétiennes ; le legs au Tiers Ordre de Saint-François rencontrera peut-être plus d'obstacles. Quoi qu'il en soit, nous conseillons à la fabrique de prendre une délibération basée principalement sur les avis des 4 janvier 1873 et 29 avril 1885, dont il sera même utile d'emprunter les termes. La délibération pourra affecter la forme suivante :

M. le Président expose que, par testament olographe en date du... etc.

Le conseil,

Vu les avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat en date du 4 janvier 1873 et 29 avril 1885 ;

Considérant que les confréries des Mères chrétiennes et du Tiers Ordre de la paroisse de... « n'ont pas le caractère de confréries proprement dites... etc., » (Avis du 4 janvier 1873), qu'elles « sont de simples associations paroissiales se rattachant à la fabrique... etc., » (Avis du 29 avril 1885);

Considérant que les sommes léguées à la fabrique par l'intermédiaire de ces confréries seront très utilement employées à la restauration de telle chapelle...;

Considérant que l'héritier chargé de la délivrance de ces legs se déclare prêt à effectuer cette délivrance lorsque l'autorisation administrative aura été accordée ;

Est d'avis que la fabrique a qualité pour revendiquer les dits legs, et demande pour le trésorier l'autorisation de les accepter.

Il nous paraît superflu de faire signer aux directrices des deux confréries une déclaration attestant qu'elles se rattachent à la fabrique. Ces associations n'ayant pas d'existence légale, les pièces signées par leurs représentants n'ont aucune valeur.

La délibération fabricienne doit être envoyée, avec toutes les pièces du dossier, au conseil municipal appelé par la loi à donner un *simple avis*, puis au préfet qui la transmettra à l'évêque. Le préfet étant compétent pour accorder l'autorisation d'accepter un legs dont le montant ne dépasse pas 1000 francs, et qui ne soulève aucune objection de la part des héritiers, pourrait trancher la question : mais il est possible, vu l'indécision de la jurisprudence, qu'il soumette l'affaire au ministre. — Il serait intéressant de savoir quelle sera la décision finale, et nous prions notre correspondant de vouloir bien nous en informer.

Q. — Je vous prie de vouloir bien me renseigner relativement à des difficultés qui sont suscitées à notre fabrique à propos de concessions de bancs dans notre nouvelle église. La concession comprend cinquante-sept bancs. Nous avons fait un règlement et cahier des charges dont voici l'article 1er (objet principal des difficultés) :

« Les personnes qui voudront obtenir, pour leur vie durant, la concession d'un banc dans l'église, devront adresser une demande spéciale, sur papier timbré, au bureau des marguilliers, dans le délai d'un mois, à partir du... et faire offre de payer : 1° une somme pour droit de concession viagère représentant la valeur du banc demandé; 2° le prix d'une prestation ou redevance annuelle. »

1° Cette rédaction est-elle défectueuse en ce qu'elle contient la clause d'un droit de concession viagère représentant le coût du banc que fournit la fabrique, à payer par les demandeurs, conjointement avec la clause de payer une cotisation annuelle ?

Quelques opposants prétendent que la fabrique n'a pas le droit de rien demander en dehors de l'abonnement annuel, par conséquent pas le droit d'exiger que les concessionnaires paient la valeur du banc sous le nom de droit de concession. Ils disent que, dans ces conditions, il leur sera facile de faire annuler les concessions.

Or nous tenons à ce que les concessionnaires payent la valeur du banc pour avoir droit à une concession à vie, et cela à titre de garantie de stabilité de la concession, vu que, en cette considération, le prix de l'abonnement est réduit au minimum et que, sans cette charge, les concessionnaires pourraient se soustraire quand bon leur semblerait.

2° Les opposants prétendent aussi que la fabrique n'a pas même le droit de faire des concessions à vie, moyennant une prestation annuelle, mais seulement pour une période de neuf ans au plus.

Que penser de leurs prétentions, qu'ils disent fondées sur des renseignements pris à bonne source, v. g. à la sous-préfecture ?

Le décret du 30 décembre 1809, art. 68 ou autres, comporte-t-il cette interprétation, ou bien y a-t-il eu quelque décision modifiant le décret à cet égard ?

Le *Manuel formulaire* de M. Adrien Dubief (2e édit., p. 243), ne parle pas, en effet, de concessions à vie. Est-ce une lacune ? Est-ce une tendance à supprimer les concessions à vie ? Cet ouvrage qui, je crois, fait loi dans les préfectures et sous-préfectures, a été mis gracieusement aux mains des opposants par le personnel de la sous-préfecture, tandis qu'on fait la *trogne* quand notre maire ou un fabricien y vont demander quelque renseignement.

3° Y a-t-il lieu de faire approuver notre règlement, et par quelle autorité ?

R. — Les auteurs enseignent que les *concessions* de places dans les églises sont nulles lorsqu'elles se font à l'amiable, sans affiches, adjudication et autres formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809. Voilà le point principal, sur lequel nous attirons toute l'attention de notre correspondant. Les autres difficultés sont faciles à résoudre.

I. Quoique le décret de 1809 ait prévu qu'on pourra payer les concessions de places soit par un immeuble, soit par un capital, soit par une prestation annuelle, il n'a pas défendu d'adopter un mode mixte de paiement. Ce mode est usité dans beaucoup de paroisses au vu et au su des autorités qui l'ont toujours approuvé, et rien ne permet de le taxer d'illégal.

II. Le décret de 1809 autorise les concessions à

vie, usitées en fait dans d'innombrables paroisses. Aucun auteur, pas même Dubief, n'interprète autrement le dit décret. « D'après notre législation actuelle, les concessions de bancs ou de places dans les églises, sauf celles qui sont autorisées par l'art. 72..., sont essentiellement personnelles. *Elles doivent prendre fin au décès de ceux qui les ont obtenues...* » (Dubief et Gottofrey, *Traité de l'administration des cultes*, n° 1648).

L'objection des opposants, dans la forme où elle est présentée, est donc dépourvue de tout fondement. Mais ils veulent peut-être dire que la concession, dépourvue des formalités prescrites par le décret de 1809, ne peut être qu'une simple location de neuf ans au plus. Nous doutons cependant qu'un tribunal prononce la restitution aux opposants des sommes versées par eux. Ils ont accepté le traité tel que la fabrique l'offrait ; seraient-ils admis à en contester la validité, c'est douteux.

III. Le règlement dressé par la fabrique forme une sorte de cahier des charges qui n'exige aucune autorisation des autorités supérieures. Mais les concessions elles-mêmes auraient dû être approuvées par le préfet jusqu'à concurrence de 300 francs, et par le chef de l'Etat si le prix de la concession avait dépassé cette somme. Ainsi le veut le décret de 1809, lorsque la concession est payée par un capital une fois versé. Dans le cas qui nous est soumis, ce n'est pas *la place* qui est payée par un capital, c'est la valeur matérielle du banc. Nous estimons donc qu'il n'y avait pas lieu de faire approuver la concession par le préfet. En d'autres termes, la *place* est payée par une prestation annuelle ; donc, aux termes de l'article 70 du décret de 1809, aucune autorisation n'est requise pour cette concession. Le *banc* est payé par un capital qui représente sa valeur matérielle ; mais rien ne soumet une vente semblable à l'autorisation préfectorale. Que notre correspondant se pénètre bien de cette distinction essentielle, et qu'il s'y cramponne si on lui cherche noise.

A l'avenir, il sera bon de mettre les places vacantes en adjudication, en insérant dans le règlement, au cahier des charges, les clauses suivantes : « Les concessionnaires paieront à la fabrique, pour la valeur matérielle du banc qu'elle fournira, la somme de... La place sera concédée à celui qui offrira, comme prix de la concession, la plus forte prestation annuelle. Au décès du concessionnaire, le banc fera retour à la fabrique, sans que la famille du concessionnaire puisse l'enlever. » Grâce à ces clauses, la concession sera valable par elle-même sans approbation préfectorale et aucune contestation ne pourra se produire au sujet de la propriété des bancs vacants.

Q. — Quels sont les droits des fabriques relativement à l'entretien des cimetières ?

Les fabriques ont-elles le droit, par exemple, à l'occasion des fêtes de la Toussaint, de faire racler les allées du cimetière, de planter des arbustes autour de la croix du milieu, etc. ?

Un de mes confrères voisins affirme que oui et il se base, dit-il, sur un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1888 et sur une circulaire ministérielle du 26 février 1891.

R. — Contrairement à l'arrêt inexplicable du 30 mai 1888, l'*Ami du Clergé* a toujours soutenu, avec les meilleurs auteurs, que la loi municipale du 5 avril 1884 met à la charge exclusive des communes les frais d'entretien du cimetière. L'administration civile et le Conseil d'Etat semblent aussi partager cette doctrine, affirmée dans la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 et dans les débats parlementaires de la loi du 5 avril 1884. Il y a donc lieu d'espérer que l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1888 ne fera pas jurisprudence. Les fabriques ont été dépouillées par la loi municipale de la jouissance des produits spontanés du cimetière. Il est juste qu'elles ne soient plus chargées de leur entretien. Les cimetières ont été sécularisés : les fabriques n'ont donc pas plus qualité pour les entretenir que pour entretenir les fontaines publiques. Le Conseil d'Etat refuse aux fabriques le droit de recueillir des dons ou des legs pour *l'entretien des cimetières :* est-il admissible qu'on dise à nos pauvres fabriques : « Vous n'êtes pas aptes à recevoir des libéralités pour l'entretien du cimetière, mais vous êtes aptes à payer cet entretien » ? Affirmons donc énergiquement que l'entretien du cimetière incombe à la commune et non à la fabrique.

De ces principes se dégage une réponse nettement négative à la question qui nous est posée.

Q. — Nous venons de terminer une réparation à la voûte de l'église, dont le devis s'élevait à 4.500 fr. La fabrique a offert 1.200 fr., la commune 1.800 fr., et l'Etat nous a accordé une subvention de 1.500 fr.

La commune, d'après la loi, avait la direction des travaux. Mais à cause du bon esprit de mes paroissiens, c'est moi qui ai tout dirigé. Les dépenses prévues par le devis n'ont pas été atteintes : il nous restera une somme de cinq à six cents francs. Que faire pour obtenir du percepteur ce reliquat et pour le faire rentrer dans la caisse de la fabrique ?

Pourrais-je affecter cette somme à la construction d'une nouvelle sacristie ou à la construction d'un mur de clôture dans le cimetière ?

R. — On admet, au ministère des cultes et au Conseil d'Etat, que tout rabais sur les travaux d'église ou de presbytère profite d'abord à l'Etat, s'il y a concouru, puis à la commune, et enfin à la fabrique. La loi municipale ne met à la charge des communes les grosses réparations aux édifices communaux des cultes que lorsque la fabrique manque de ressources disponibles pour y pourvoir. Or la fabrique a offert 1.200 f.; voilà ses ressources disponibles ; elle les doit intégralement et le rabais ne peut pas lui revenir. Quant à le dépenser en autres travaux, c'est facile avec de si bons paroissiens.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplement a l'ami du clergé

Q. — Une maison vient d'être donnée à ma fabrique pour servir de presbytère ; le legs est même déjà approuvé.

Avant d'aller l'habiter, je voudrais obtenir de la commune une indemnité pour le logement que j'occupe et dont elle veut faire une place.

Je m'appuie d'abord sur une première raison : doute de la propriété.

Sans doute, la jurisprudence a attribué aux communes la propriété des presbytères rendus en vertu de la loi organique du 18 germinal an X ; mais je crois que les biens invendus, rendus par le décret du 30 mai 1806, sont attribués aux fabriques. Or, dans le cas, il est difficile de savoir à quelle époque ce presbytère a été rendu.

Il n'était pas, dans tous les cas, primitivement le presbytère de l'église pour laquelle il sert aujourd'hui, mais le presbytère d'un petit prieuré qui fut supprimé ou plutôt qui ne fut pas rétabli.

Si cette raison ne me donne pas droit, pourrais-je en faire valoir une autre? La maison léguée a besoin de beaucoup de réparations, et la fabrique n'a pas les ressources pour les faire.

Ayant une habitation convenable et une jouissance incontestable, pouvons-nous exiger pour cela une indemnité de la commune?

R. — La fabrique aurait agi prudemment si elle avait demandé l'autorisation d'accepter le legs *conditionnellement*, savoir, à condition que la commune fournirait une somme de... pour mettre l'immeuble légué en bon état. Pour appuyer sa demande, la fabrique aurait fait valoir d'une part son manque de ressources, et d'autre part le bénéfice revenant à la commune par suite de la désaffectation du presbytère actuel.

Cette demande conditionnelle n'ayant pas été faite, nous sommes porté à croire que la difficulté ne recevra pas une solution satisfaisante.

En effet, d'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, « la désaffectation du presbytère communal est la conséquence logique de l'autorisation accordée à la fabrique d'accepter une libéralité consistant en un immeuble à usage de presbytère. » (Note du 27 décembre 1882 et projet de décret du 13 juin 1883, commune de Béthoncourt). Le presbytère dont il est ici question sera donc désaffecté logiquement, s'il est communal.

Or, il n'apparaît pas qu'on puisse lui contester ce caractère. D'après la jurisprudence qui a triomphé, à tort, d'après nous, tous les anciens presbytères rendus à leur première destination, c'est-à-dire affectés de nouveau à l'habitation du curé, appartiennent aux communes. Le décret du 30 mai 1806 ne rend aux fabriques que « les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés. » Il ne semble pas possible de ranger dans cette catégorie le presbytère qui fait l'objet de la présente consultation. Les documents et les faits cités dans la note annexée à la lettre ci-dessus confirment cette solution.

La fabrique ou le curé ont-ils du moins le droit d'exiger une indemnité ? Question délicate et obscure. Les désaffectations de presbytères ne donnent lieu généralement à aucune indemnité. Il est vrai que, d'après le Conseil d'Etat, « la distraction totale des presbytères ne peut être autorisée qu'à la charge, par les communes, de procurer aux desservants dépossédés un logement convenable » ; mais « cette condition n'est pas imposée si un immeuble convenable vient à être attribué à la jouissance du desservant, en vertu d'une donation ou d'un legs. » *(Loc. cit.)*. Appliquons cette doctrine au cas qui nous est soumis. Vous direz sans doute : « L'immeuble légué à la fabrique n'est pas convenable à sa destination ; donc, on nous doit une indemnité. » Mais si vous portez ce raisonnement devant les tribunaux civils, ils vous répondront probablement : « La question de savoir si un immeuble est apte à servir de presbytère, est une question d'ordre purement administratif, et nous ne sommes pas compétents pour la trancher. » Quant au Conseil d'Etat, il a jugé, le 15 février 1889, que cette même question n'est pas susceptible d'être discutée devant lui au contentieux. Cela revient à dire : « Ni les tribunaux civils, ni les tribunaux administratifs n'ont qualité pour décider qu'un immeuble est apte ou non à servir de presbytère. Que les communes, les fabriques, les préfets et les évêques apprécient comme ils voudront cette question et qu'ils nous laissent la paix. » Le dernier mot appartient en définitive à l'évêque, qui peut retirer le titulaire si on lui refuse un logement convenable ; mais le remède, souvent nécessaire et efficace, est parfois aussi pire que le mal.

Vous dites encore : « Nous jouissons incontestablement d'un immeuble convenable ; on nous en dépossède pour nous en donner un qui n'est pas convenable : on nous doit donc une indemnité. »

L'objection est facilement réfutable. La commune ne vous propose pas d'échanger votre presbytère actuel contre un immeuble de moindre valeur, opération qui pourrait donner lieu à une indemnité ; mais sachant qu'un décret institue un nouveau presbytère, elle reprend possession de l'ancien, dont la jouissance vous échappe par le fait même de sa désaffectation et sans que vous puissiez exiger une indemnité.

Nous regrettons vivement que la jurisprudence mette les fabriques dans de telles impasses ; mais nous sommes obligé, pour le bien de nos lecteurs, de dire ce qui est et non ce qui devrait être. Néanmoins, la question étant assez obscure et très importante, nous conseillons à notre vénéré correspondant de se renseigner encore auprès d'habiles jurisconsultes. La lumière jaillit de l'échange des idées.

Q. — Je vous ai déjà consulté sur un legs qui fut fait à ma fabrique, il y a quelques années, à charge de messes chantées et services ; aujourd'hui nous sommes en possession du titre de rente s'élevant à 48 fr. pour un capital de 1613 fr. 48 qui fut versé le 21 août dernier.

La feuille de la chambre syndicale porte la date du 22 août, et est ainsi libellée :

Acheté pour X... (la fabrique de l'église de) d'ordre de M. le Receveur particulier de l'arrondissement de...

Fr. 48, rente 3 0/0 à 99 fr. 97c 1/2 =	1599 60
Droits de timbre 0 fr. 03, courtage 4 fr.,	4 03
	1603 63

Déposé.....	1613 48
Dépensé.....	1604 63
Reliquat.....	9 85

Le receveur des finances en remettant le titre au trésorier, lui a versé contre une quittance de pareille somme, extraite du journal à souche : 1° 9 fr. 85, reliquat de capital ; 2° 12 fr., représentant le trimestre au 1er octobre 1899.

Là-dessus, je demande :

1° Que faut-il faire de ces vingt-un francs quatre-vingt-cinq centimes ? Sans doute il est juste de les employer à chanter des messes ou services pour la défunte ; mais il y a une difficulté, à cause d'un reliquat inévitable ; ainsi une messe chantée s'élève à 3 fr. 50, 3 fr. pour le prêtre, 0 fr. 50 pour le chantre ; un service à 6 fr., 5 fr. pour le prêtre et 1 fr. pour le chantre : en sorte que en chantant une messe et trois services, nous n'irions que jusqu'à 21 fr. 50, que faire des 35 centimes ?

2° Faut-il une délibération du conseil pour constater cette recette de 21 fr. 85 et en régler l'emploi ? Elle figure déjà sur le livre courant du trésorier et sur le journal à souche ; mais sur quel budget et à quelle place faut-il la mentionner ? Nous n'avons pas de budget supplémentaire ; faut-il en demander et y faire figurer en recettes et en dépenses la somme de 21 fr. 85 ?

3° Le legs fait à la fabrique était de 2000 fr. ; mais les frais occasionnés par la demande d'autorisation s'étant élevés à 386 fr. 52, un arrêté préfectoral a autorisé la dite fabrique à ne placer que la différence, soit 1613 fr. 48 ; seulement, la fabrique ayant fait hypothéquer les biens de la succession, dont elle fit les avances, l'héritier, après la mort de l'usufruitier, donna au trésorier 2020 fr. 25. Si j'en retranche les dépenses, 386 fr. 52 de frais de demandes d'autorisation et 20 fr. 25 d'hypothèque, soit 406 f. 77, il resterait à placer 1613 f. 48 ; mais que devons-nous faire de ces 406 fr. 77 ? Où les faire figurer en recettes, le budget de 1900 étant voté ?

4° Pour l'emploi annuel des 48 fr. de rentes, il y a encore un reliquat ; cinq messes chantées s'élèvent à 17 fr. 50, cinq services à 30 fr., total : 47 fr. 50 ; que faire de ces 0 fr. 50 ? A qui et à quoi les attribuer ?

5° Il a été dit au trésorier que lui seul pourrait toucher les rentes ; mais le receveur des finances pourrait-il refuser de les donner à un membre du conseil de fabrique muni d'une procuration du trésorier sur feuille de 0 fr. 60, à la condition que sa signature fût légalisée par le maire et accompagnée du cachet de la mairie ? Le représentant du trésorier devrait porter, tout naturellement, le livre des quittances à souche.

6° Enfin, derrière le titre, je lis ceci : « Les arrérages sont payés par trimestre aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, à la caisse du trésor public, à Paris, et, dans les départements, soit à la trésorerie générale, soit aux recettes d'arrondissement, soit même par les percepteurs communaux, à la volonté des rentiers. » Si nous pouvons nous faire payer par notre percepteur, ce sera infiniment plus commode ; ce sera un déplacement onéreux évité à la fabrique ; mais cela se peut-il ? Quand il est dit : « à la volonté des rentiers, » n'en excepte-t-on pas les fabriques ?

R. — Ad I. Vous devez chanter des messes et services en aussi grand nombre que vous le permettent vos 21 fr. 85. Le reliquat de 0 fr. 35 retombera dans les ressources générales de la fabrique, sans qu'il soit utile de les affecter à tel emploi spécial.

Ad II. Vous n'avez besoin d'aucune délibération fabricienne pour constater la recette et l'emploi de ces 21 fr. 85. Les marguilliers, chargés par l'article 26 du décret de 1809 de veiller à l'acquit des fondations, affecteront à cet objet la somme de 21 fr. 50. Vos budgets étant votés depuis Quasimodo, cette somme ne peut pas y être portée. Elle devra figurer uniquement sur le compte de gestion et sur le compte administratif de 1899.

Ad III. Vous porterez à ces comptes toutes les recettes et toutes les dépenses. Les chiffres des recettes se portent brut, sans en défalquer les dépenses qui, portées à leur place, balanceront les recettes en laissant en caisse un boni de 0 fr. 35. Les recettes sont :

Montant du legs.	2000
Remboursement des frais d'hypothèque.	20 25
Excédent reversé par l'agent de change.	9 85
Coupon d'octobre	12
Total. . .	2042 10

Les dépenses sont :

Versé à la recette	1613 48
Frais divers, y compris l'inscription hypothécaire	406 77
Messes et services	21 50
Total. . .	2041 75

D'où un excédent en caisse de 0 fr. 35. Vous n'avez pas besoin de faire ressortir cet excédent ni de dire quel sera ou quel a été son emploi ; il retombe de lui-même dans la balance générale du compte.

A quel article du compte faut-il inscrire ces recettes et ces dépenses ? Si elles avaient été portées au budget, il faudrait les inscrire aux articles du compte correspondant à ceux du budget. Mais puisqu'elles ne sont pas mentionnées au budget, il faut les porter aux recettes et aux dépenses supplémentaires du compte, au chapitre III des recettes, et au chapitre III des dépenses. Il y a, dans le chapitre III des recettes, un paragraphe 7, portant la mention : « Recettes faites en vertu d'autorisations spéciales. » C'est là qu'il faut inscrire les recettes susdites. Il y a de même, au chapitre III des dépenses, un paragraphe 6 intitulé : « Dépenses en vertu d'autorisations spéciales. » Vous y porterez les dépenses ci-dessus énumérées. Il est vrai que ces recettes et ces dépenses n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spéciale proprement dite ; mais elles sont la conséquence directe du décret qui a autorisé la fabrique à accepter le legs, et ce décret *vaut une autorisation spéciale.*

Voici les pièces justificatives que vous devrez fournir, au mois de juillet 1900, pour ces opérations. Pour justifier la recette de 2000 francs, vous enverrez copie du décret d'autorisation, plus la pièce intitulée : « Etat des propriétés, rentes et créances de la fabrique. » Le remboursement des

frais d'hypothèque (20 fr. 25) peut être justifié par un simple certificat du président du bureau, ou même par un renvoi au reçu délivré par le bureau des hypothèques au moment du paiement des frais. C'est-à-dire que vous écrivez en titre, sur une feuille de papier : *Remboursement de frais d'inscription hypothécaire.* Puis : *Voir aux dépenses, article... pièce n°...* Cela signifiera : Nous avons versé 20 fr. 25 pour frais d'hypothèque, comme le prouve le reçu visé ; la loi mettant ces frais à la charge du débiteur, ils nous ont été remboursés. — Le bordereau de l'agent de change sera la pièce justificative qui prouvera qu'on a remboursé 9 fr. 85. Enfin la recette de 12 francs, montant du coupon d'octobre, sera justifiée par l'état des propriétés, rentes et créances de la fabrique, dont il est question ci-dessus, et par un certificat du président du bureau, indiquant la date et le montant de votre nouveau titre de rentes.

Les dépenses seront justifiées comme suit : Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'achat, et bordereau de l'agent de change, pour les 1613 fr. 48 destinés à l'achat du titre. — Reçus du bureau des hypothèques, du receveur de l'enregistrement, du notaire, etc..., pour les frais montant à 406 fr. 77. — Enfin, pour les 21 fr. 50 employés à l'acquit des messes et services, état ou liste de ces messes ou services, dressé et acquitté par le curé et certifié par le président du bureau.

Ad IV. Dans vos comptes et budget, vous inscrirez désormais, à l'article : « Produit des rentes acquises depuis le 7 thermidor, » la somme de 48 fr., et à l'article : « Charges des fondations, » la somme de 47 fr. 50. Vous ne vous inquiéterez pas de l'excédent de 0 fr. 50 qui retombera dans les ressources ordinaires de la fabrique.

Ad V. Une procuration en règle est un acte notarié dont le coût épuiserait presque, à chaque trimestre, le montant de votre coupon. De plus :

Ad VI. Les coupons de rentes *au porteur* sont régulièrement payés par les percepteurs, qui se montrent le plus souvent complaisants pour envoyer les titres à la recette générale, et payer ensuite les coupons même des rentes nominatives. Ajoutons que les journaux viennent d'annoncer que les percepteurs sont désormais chargés de payer chez eux et en tournée les coupons de rentes nominatives aussi bien que ceux des rentes au porteur. Si la nouvelle est exacte, ce sera une grande facilité pour les trésoriers des fabriques.

Q. — En arrivant dans la paroisse que j'occupe actuellement, j'ai trouvé un usage relativement à l'emploi des cierges usagés et des débris de vieille cire qui me semblait légal et avantageux pour les parties intéressées.

Quand, soit pour ne pas se déranger, soit par économie, une famille ne veut pas l'acquisition d'un luminaire neuf, elle vient trouver le curé et lui demande de lui fournir un luminaire composé de cierges usagés. Le curé fournit à moitié prix environ les cierges nécessaires, il verse moitié de la somme convenue dans la caisse de la fabrique, et garde l'autre moitié pour lui.

Quand les cierges ayant été ainsi cédés deux ou trois fois, sont devenus trop petits, le curé refond ces débris de cierges et en fabrique, en y mêlant de la cire d'abeille, des bougies qui servent pour les stores ; ces bougies ainsi fondues, il les vend ou il les donne à son église.

J'avais suivi cet usage qui, je le crois, est commun dans notre diocèse. Mais un cirier nouvellement établi dans une localité voisine prétend que je n'ai pas le droit d'agir de la sorte. Il me le fit dire, il me le dit lui-même, il me l'écrivit, il me fit des menaces, et enfin il me dénonça à la régie qui fit une enquête discrète, à la suite de laquelle l'employé de cette administration me demanda de ne plus fabriquer de bougies à souches pour mon église avec les cierges usagés, sans quoi il verbaliserait, m'imposerait une patente, la licence. Quant à la vente des luminaires, il ne m'en parla pas, ou plutôt il me dit n'avoir pas reçu d'ordre à ce sujet.

Je me suis imaginé que le fisc défend de refondre de la cire en débris parce que les bougies ainsi fabriquées ne paient pas l'impôt à nouveau, comme celles qui sont fabriquées chez le cirier. Est-ce vrai?

Je vous prie de vouloir bien traiter derechef cette question de la cire, parce qu'elle me semble envisagée par la régie sous un aspect que le rédacteur des articles précédents n'a pas envisagé. — Voici mes deux questions :

1° Le curé peut-il revendre pour lui et pour la fabrique les cierges usagés des luminaires, sans pouvoir être inquiété par la régie?

2° Le curé peut-il refondre les débris de cire et les cierges usagés pour son église sans pouvoir être inquiété par la régie?

R. — Une circulaire de la régie en date du 14 février 1874, a fixé la jurisprudence sur le point qui nous est soumis. En voici les dispositions, dans leur sens général :

Les fabriques d'églises et les curés cèdent parfois à des marchands, pour être revendus, des bougies et des cierges qui n'ont été utilisés que pendant quelques instants et sont demeurés intacts. En l'absence des marques de la régie, ces bougies et ces cierges ne peuvent plus rentrer dans le commerce. Si les intéressés veulent en tirer profit, ils devront les soumettre à un nouveau timbrage ou les livrer, en vertu d'acquits à caution, à des fabricants chez lesquels le service les considérera comme de simples matières premières ne comportant aucune remise d'impôt.

Pour expliquer son système, l'administration se fonde sur ce fait qu'il s'agit d'une taxe supportée par le public ; or si, pour les cierges et les bougies qui rentreraient dans le commerce ou seraient remis en fabrication, il était tenu compte du droit antérieurement acquitté, la concession ne profiterait ni au premier, ni au second acheteur, mais seulement aux intermédiaires.

Du reste, en matière d'impôts indirects, il est de règle générale que les objets tarifés qu'un consommateur cède à un autre, supportent de nouveau la taxe. Néanmoins, s'il est possible de trouver un système de marque qui permette de reconnaître sûrement les cierges et bougies qui seraient réintégrés en fabrique après paiement de l'impôt,

l'administration, faisant prévaloir l'équité sur le droit strict, renoncerait volontiers à toute répétition : les quantités réintroduites en fabrique seraient alors considérées comme libérées de l'impôt.

La licence n'est due que par les fabricants de bougie ou de produits assimilés ; elle est de vingt francs par an en principal par établissement.

Ce que nous venons de dire ne s'applique qu'au cas où le curé veut *revendre* les cierges usagés. S'il se borne à les refondre pour son compte personnel ou pour le service de son église, sans qu'aucune opération commerciale intervienne, il jouit de toute liberté.

Q. — Pour qu'un chien puisse être classé dans la catégorie des chiens de garde, est-il absolument nécessaire qu'il soit toujours à l'attache ?

Ne peut-on lui donner un peu de liberté soit dans la maison, soit dans une cour fermée ?

R. — L'intérêt de la question qui nous est posée, peut être considéré à un double point de vue : d'abord, celui du chien envisagé en lui-même par rapport aux dommages qu'il peut causer : ensuite, celui du chien considéré au point de vue de son propriétaire au sujet du dommage qui peut lui être causé par des tiers.

1° Et d'abord, les chiens ne sont pas, en général, classés parmi les animaux malfaisants dont la divagation constitue la contravention punie par les articles 475 et 479 du Code pénal, mais néanmoins, ils peuvent être considérés comme tels, lorsqu'à raison de leur naturel ils peuvent faire courir aux personnes ou aux animaux d'autrui des dangers que la loi a voulu réprimer. En cas de dommages de ce genre, il y a lieu à application de l'article 1385 du Code civil. Mais le propriétaire de l'animal n'est pas en faute lorsqu'il est établi que l'accident survenu provient du fait de la victime. Ainsi, il échappe à toute responsabilité pénale ou civile, s'il place un chien de garde particulièrement pendant la nuit, surtout si le chien ne peut atteindre que ceux qui pénètrent sur sa propriété.

Doit être considéré comme chien de garde celui qui est placé par son maître, soit à la porte de sa demeure, soit dans l'enclos de sa propriété, pour que ce dernier soit averti et au besoin défendu contre ceux qui voudraient y pénétrer. Il n'est pas nécessaire que le chien soit toujours à l'attache pour revêtir ce caractère ; au contraire, il est d'usage, particulièrement dans les campagnes, de laisser l'animal en liberté durant la nuit ; mais le propriétaire serait responsable d'une blessure faite par son chien à une personne venant chez lui pour un motif plausible, en y pénétrant par la porte ordinaire, et avec l'assentiment des gens de service.

2° Au second point de vue que nous avons établi, l'article 30 de la loi du 28 septembre 1791, frappe d'une amende et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois, celui qui tue ou blesse méchamment un chien de garde sur le terrain d'autrui.

Q. — Notre pays possède une société qui fait signer à tous ses membres l'obligation d'exclure le prêtre de son chevet et de ses funérailles. Mais, par une inconséquence grosse d'orgueil et de stupidité, Messieurs les partisans de la pratique des « enterrechiens » veulent avoir les honneurs d'une sonnerie publique, annonçant leur décès et leur enfouissement. Dans la paroisse, le clocher séparé de l'église renferme les cloches et l'horloge publique. Nos petits libres-penseurs ont eu encore assez d'esprit pour savoir qu'ils ne pouvaient prétendre à la sonnerie ordinaire religieuse, et alors ils ont jugé à propos de sonner l'horloge publique aux enterrements civils.

Un détail à noter, c'est que, après chacun de ces enfouissements, l'horloge reste une journée ou deux sans fonctionner, par suite du dérangement occasionné.

Je fus d'abord surpris de cette pratique absurde, à mon arrivée ; aujourd'hui je vois la chose au point de vue légal et elle m'apparaît contraire à tout droit, même au respect sacré de la neutralité, si souvent évoquée par ces youtres qui se croient tous de petits Dantons.

L'*Ami du Clergé* pourrait-il me dire :

1° Quelle est la législation relative à la sonnerie de l'horloge publique ?

2° La marche à suivre pour faire cesser cette coutume abusive, si c'est possible ?

R. — Le maire seul a la direction de l'horloge communale. Tous les hommes de bon sens déploreront l'abus qu'il fait de son pouvoir, mais rien ne vous autorise à intervenir.

Q. — En face du presbytère se trouve une maison appartenant à la commune, autrefois la mairie et l'école, aujourd'hui louée à un simple particulier par le conseil municipal. Entre ces deux maisons se trouve une petite impasse de cinq à six mètres. Sur cette impasse, le presbytère a huit fenêtres et la porte qui donne entrée aux caves. Et la maison communale, louée au particulier, n'a qu'une porte ouverte sur cette impasse, sa façade principale où se trouvent quatre ou cinq fenêtres et une porte étant du côté opposé.

Croyez-vous que le curé aurait le droit de faire fermer la porte de la maison communale qui donne sur l'impasse ?

A qui pensez-vous qu'appartienne l'impasse ? Fait-elle partie intégrale du presbytère ? En cas de conflit, comment indiquer les limites ?

R. — Sur quoi s'appuierait-on pour faire fermer cette porte ? Même si l'impasse appartenait incontestablement au presbytère, la commune pourrait prétendre que la porte, servitude apparente et continue, a prescrit contre le curé. (Code civil, article 690). De plus, il est probable que les deux immeubles appartiennent à la commune ; il y a donc « disposition du père de famille » qui vaut titre à l'égard des servitudes apparentes et continues, d'après l'article 692 du Code civil.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — J'ai à faire le binage à F... dans une chapelle de secours distante d'environ 1.500 mètres de la paroisse. Jusqu'ici, la commune où est érigée cette chapelle — car le dit village de F... forme une commune distincte de M..., où se trouve l'église paroissiale — m'allouait une indemnité de transport de 200 fr. On m'en supprime moitié pour l'année prochaine, et la raison, je le sais, n'est pas le manque de ressources. Est-il vrai que, malgré cette suppression, je sois tenu au service religieux de cette chapelle, au moins au minimum ? Est-il vrai que je serais obligé à ce même service minimum alors même que l'indemnité de transport serait tout entière supprimée ? On me l'a affirmé et voici la raison qu'on en donnait : « Une chapelle de secours n'étant pas autre chose qu'une chapelle de l'église paroissiale — dont elle est ainsi partie intégrante, sauf qu'au lieu d'être à l'intérieur, elle est au dehors pour la commodité des paroissiens trop éloignés, — aurait donc droit tout comme cette église au service religieux. Et par conséquent le curé chargé de l'une est aussi chargé de l'autre et il devrait y faire le service nécessaire, même s'il ne reçoit pour ce service aucune rétribution. »

En résumé, ai-je le droit, en présence de la suppression de l'indemnité, suppression partielle ou totale, de refuser le service religieux, y compris la messe du dimanche, à cette chapelle de secours ? Sinon, à quoi suis-je obligé strictement ?

Pour être complet, j'ajoute que le décret d'érection, du 4 juin 1864, porte simplement ceci : « L'église de la commune de F. ., canton et arrondissement de..., département de..., est érigée en chapelle de secours. Le culte y sera célébré sous la direction du desservant de la succursale de M... et sous l'administration de la fabrique de cette église. »

R. — La chapelle de secours ne constitue pas une paroisse distincte ; elle est donc rattachée à une paroisse mère, elle fait partie de cette paroisse. Le culte y est célébré sous la direction du curé ou desservant de la paroisse, tantôt par un chapelain spécial, tantôt par le curé ou un des vicaires de la paroisse. Les recettes et les dépenses de la chapelle sont l'objet d'un état spécial annexé chaque année aux comptes et budget de la fabrique mère, car la chapelle ne constituant pas une paroisse, ne peut pas avoir une fabrique spéciale. Le prêtre qui fait le service ne reçoit aucun traitement de l'Etat ; il est payé soit par la commune, soit par la fabrique, soit par un groupe d'habitants qui se sont cotisés et ont pris des engagements pour cet objet. Il résulte de plusieurs avis du Conseil d'Etat que le nom de *chapelle de secours* convient plus spécialement à l'oratoire qui tire du conseil municipal ou de la fabrique les ressources dont il a besoin pour parfaire ses recettes ; tandis que l'oratoire s'appelle *annexe* lorsqu'il tire ses ressources d'un groupe d'habitants. (V. l'abbé Fanton, *Traité des Fabriques*, n. 1089 et suivants).

Ces principes incontestés et incontestables une fois posés, il est facile de résoudre la difficulté qui nous est soumise. Le curé qui a, dans sa paroisse, une chapelle de secours non desservie par un chapelain spécial est tenu de faire, *non dans la chapelle*, mais *dans l'agglomération* qui entoure la chapelle et appartient à sa paroisse, certains actes de son ministère, et cela gratuitement. Ces actes sont ceux qu'il doit à tous ses paroissiens, par exemple la visite et le soin spirituel des malades.

Mais est-il obligé de célébrer le culte dans la chapelle sans aucun traitement spécial ou avec un traitement qui lui semble insuffisant ? Doit-il par exemple y dire la messe, y célébrer les funérailles, y administrer le baptême et les autres sacrements, y faire le catéchisme, etc. ? Assurément non. Il peut refuser tout cela lorsqu'on lui refuse une indemnité convenable. Il peut discuter le chiffre de cette indemnité et dire à la commune ou aux habitants intéressés : « Vous m'offrez 400 fr. pour le service religieux de votre chapelle ; je ne veux m'en charger que si vous me donnez 600 fr. Si vous n'agréez pas ma demande, passez-vous de mes services et cherchez où vous voudrez un autre chapelain. »

En un mot, l'érection d'une chapelle de secours n'impose nullement au curé de la paroisse l'obligation d'assurer le service de cette chapelle, et s'il accepte de s'en charger, il peut librement débattre les conditions de son acceptation. Ces principes sont tellement certains que nous ne croyons pas qu'ils aient été l'objet d'aucune contestation devant les tribunaux.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer les démarches à faire pour établir un nouveau cimetière dans un terrain communal appartenant au chef-lieu de la commune ?

R. — L'article 1er de l'ordonnance de 1843 dispose : « La translation d'un cimetière, quand elle sera devenue nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal entendu. Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo.* »

L'opportunité de la décision par laquelle un préfet prescrit la création ou la translation d'un cimetière communal, n'est pas susceptible d'être discutée devant le Conseil d'Etat par voie contentieuse, ni par les particuliers, ni par la commune, car c'est un simple acte d'administration. Elle ne pourrait être l'objet d'un recours pour détournement de pouvoir que si le préfet avait agi dans un but autre que celui en vue duquel lui ont été conférés les pouvoirs à lui attribués, ou d'un recours pour excès de pouvoir que si le conseil municipal n'avait pas été préalablement appelé à donner son avis.

C'est encore au préfet qu'il appartient de statuer sur le choix de l'emplacement nouveau à affecter aux inhumations, sur son étendue et ses limites, qu'il s'agisse de création, de translation ou d'agrandissement d'un cimetière ; mais il ne peut le faire sans l'avis du conseil municipal, et sans faire procéder à l'enquête. Ces formalités

sont substantielles, et leur omission entraînerait l'annulation de la décision préfectorale.

Quand les anciens cimetières sont contigus aux églises, le décret du 20 décembre 1806 ne permet de les aliéner ou de les affermer qu'à la condition de réserver devant et autour des églises rurales un chemin de ronde de dimension convenable. Le préfet décide quelles parties doivent être reservées pour laisser à l'église l'air et le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications.

Au point de vue des dépenses, la loi du 5 avril 1884 range parmi les dépenses obligatoires pour les communes la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par la loi et par les règlements d'administration publique. Cette disposition a été confirmée par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 15 mai 1884. (V. *Journal des conseils de fabrique*, juin-juillet 1888, p. 141. — Morgand, *Loi municipale*, t, II, p. 380). Toutefois la jurisprudence ne s'est pas toujours conformée à ces règles, et a décidé à maintes reprises que la loi de 1884 n'avait pas modifié la situation respective des fabriques et des communes en ce qui touche l'entretien des cimetières, et que les communes continuaient de n'être tenues à y subvenir qu'à la condition d'une justification par les fabriques de l'insuffisance de leurs revenus. Cette jurisprudence, contre laquelle nous avons déjà protesté, et qui n'est pas admissible, prétend s'appuyer sur le décret du 23 prairial an XII, qui donne aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires aux inhumations, et déclare comme corollaire que les produits de l'affermage de ce droit seront employés entre autres à l'entretien des cimetières.

D'après ces principes, les démarches à faire pour établir un nouveau cimetière dans un terrain communal seront les suivantes :

D'abord établir la nécessité du changement par un rapport sur les inconvénients de l'ancien, résultant de son exiguïté, des constructions nouvelles qui l'avoisinent, de l'accroissement de la population, etc. Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, suivie d'un arrêté du préfet déclarant l'ancien cimetière supprimé. Le préfet ordonne alors l'enquête dont nous avons parlé plus haut, au sujet du terrain choisi par le conseil municipal pour l'établissement du nouveau. Si le propriétaire du terrain ainsi désigné refuse de le céder à l'amiable, il peut y avoir lieu à expropriation. (Avis du Conseil d'Etat du 27 oct. 1830 et du 4 sept. 1833).

Les frais de translation, d'exhumation et d'inhumation sont à la charge de la commune, sauf ceux de reconstruction des caveaux et des monuments des concessionnaires.

Q. — J'arrive dans une paroisse où il manque beaucoup de choses dans l'église et la sacristie. Je voudrais, pour exciter l'intérêt des paroissiens, faire une loterie au profit de l'église; mais il me semble qu'il y a une loi sur les loteries. Quelles sont les formalités, et n'y a-t-il pas moyen de s'en exempter?

R. — La loi du 21 mai 1836 prohibe d'une manière générale toutes les loteries; et d'après l'article 2 de cette loi, quatre conditions sont constitutives de la loterie :

1° Que l'opération ait pour objet de faire naître l'espérance d'un gain à réaliser; 2° que ce gain soit obtenu en échange d'un sacrifice pécuniaire hors de proportion avec l'enrichissement qu'il procure; 3° que l'opération ait un certain caractère de publicité; 4° que le gain se réalise par la voie du sort.

Sont toutefois exceptées de cette prohibition les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles ont été autorisées dans les formes déterminées par l'ordonnance du 29 mai 1844, et que nous étudierons plus loin.

Deux conditions sont nécessaires pour que l'autorisation puisse être obtenue : 1° qu'il s'agisse d'une loterie d'objets mobiliers; 2° que cette loterie ait pour objet de procurer des ressources à une œuvre de bienfaisance ou d'encouragement aux arts.

Par loteries d'objets mobiliers, il ne faut pas entendre exclusivement les tombolas; l'administration autorise en effet aussi les loteries de sommes d'argent.

Pour que les unes ou les autres puissent être autorisées, il est nécessaire que l'œuvre à laquelle elles ont pour objet de pourvoir ait un caractère général.

Une loterie qui serait tentée en vue de soulager une infortune privée ne serait pas permise sans une loi spéciale; toutefois, il n'est pas exigé que cette œuvre favorise le pays entier, une œuvre locale est un motif suffisant pour en permettre l'organisation. (Circul. du ministre de l'intérieur du 22 déc. 1845). Encore faut-il que le produit de la loterie soit exclusivement destiné à l'acte de bienfaisance.

Les formes de l'autorisation ont été réglées par l'ordonnance du 29 mai 1844, qui contient les prescriptions suivantes :

Art. 1er. — Les autorisations pour l'établissement des loteries seront délivrées : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine; pour les autres départements, par les préfets sur la proposition des maires. Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

Art. 2. — Les dits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale aux jour et heure qu'elle aura déterminés; elle pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués ou de commissaires agréés par elle.

Art. 3. — Le produit net des loteries sera entiè-

rement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

L'autorisation exigée est donnée, sur la proposition des maires, par le sous préfet, quand la loterie ne doit pas dépasser 2000 fr. ; par le préfet du département, au-dessus de cette somme ; et après avis du ministre, lorsque le chiffre est supérieur à 5000 fr. (Décret du 13 avril 1871, article 6).

Ces formalités sont obligatoires, et celui qui les négligerait tomberait sous le coup de la loi.

Q. — Un escalier de quelques marches conduit à l'église paroissiale. Inévitablement il faut passer par là. Et, adossée à cet escalier, se trouve une « cour à porcs » appartenant au propriétaire de l'ancien presbytère qui, à son tour, est adossé à l'église.

A tout instant viennent d'une ville de bains voisine des touristes, des pèlerins, des curieux ; et, en se dirigeant vers l'église, des parfums quelque peu délétères les saisissent à la gorge dès qu'ils mettent les pieds sur la première marche de l'escalier. De là des récriminations, des réflexions plus ou moins désobligeantes.

Aurait-on le droit de faire transporter cette cour à un autre endroit, ou du moins d'en faire déloger les malpropres habitants ?

Qui aurait ce droit ? Il est certain que tout autant que les étrangers — et même un peu plus qu'eux — je dois supporter les désagréables conséquences de cet état de choses, puisque la cour susdite est logée sous l'unique fenêtre de la sacristie : ce qui, même en été, m'oblige à la tenir constamment fermée, sinon... Il faut dire que la cour en question est séparée de la sacristie par un petit passage.

Que ferait le prudent *Ami?*

R. — On peut voir au n° du 12 octobre 1899, page 162, qu'aucune loi ne prescrit l'isolement des églises. Par conséquent la cour du voisin peut être adjacente à l'église. Mais si le dit voisin a adossé au mur de l'édifice une loge à porcs, une fosse à purin ou toute autre construction, la fabrique aussi bien que la commune peut exiger la cessation de cette servitude malgré toute prescription, car les églises sont *imprescriptibles*.

Peut-on exiger que le propriétaire assigne à ses pensionnaires un autre logement? Il y a là une simple question de salubrité et de convenance que le maire peut très facilement trancher en vertu de la loi municipale. Si ce magistrat est bien disposé, il prendra un arrêté pour interdire au voisin de tenir ses porcs dans cette cour. A vue de nez, il découvrira des motifs suffisants pour appuyer son arrêté. Peut-être aussi une intervention du conseil de fabrique à la préfecture et à l'évêché produirait-elle quelque résultat, surtout si elle était accompagnée d'une pétition couverte de nombreuses signatures. J'ai même connu un excellent président de conseil de fabrique qui, dans une circonstance analogue, avait invité à dîner l'évêque et le préfet, leur promettant de leur donner, après le café, des preuves bien senties de ses affirmations.

Q. — Un curé voudrait remplacer la haie en mauvais état qui borde son jardin par un mur en béton. Il prend la dépense à sa charge. Le conseil de fabrique lui donnant toute autorisation, a-t-il besoin encore nécessairement de l'autorisation du maire ?

Le jardin appartient à la commune.

R. — La jurisprudence et les auteurs s'accordent à dire que le curé peut faire au presbytère et à ses dépendances, sans aucune autorisation, s'il paie la dépense de ses propres deniers, toutes les améliorations qui ne modifient pas le fonds, c'est-à-dire qui n'affectent pas substantiellement l'immeuble. Voir, dans ce sens, le n° du 26 octobre dernier, page 170. Or il est incontestable que remplacer une haie en mauvais état par un mur est une excellente amélioration qui ne touche pas au fonds. Le curé peut donc faire ce travail à ses frais sans autorisation, et personne n'a le droit de s'y opposer.

Q. — Nous avions confié autrefois l'exercice du monopole des pompes funèbres à un homme d'une probité très douteuse. A la fin du mois cet espèce de régisseur encaissait le produit du corbillard auprès des familles et versait après chaque trimestre la part revenant à la fabrique. Par une délibération non enregistrée et constituant dès lors une simple entente entre la fabrique et lui et nullement un fermage du monopole, le conseil avait fixé la part qu'il devait fournir pour lui, le louage des chevaux, et la part revenant à la fabrique. Or un jour le trésorier constatant une baisse sérieuse sur le produit du corbillard, demanda à ce serviteur l'état détaillé des funérailles. Naturellement il s'y refusa.

Les conventions avec lui étant sur le point de finir, nous l'avons remercié, et par esprit de vengeance il a refusé de payer les derniers mois et a travaillé secrètement certains répartiteurs pour faire imposer la personne à qui nous avons concédé les mêmes fonctions à sa place. Celle-ci, en effet, a reçu le rôle de ses contributions sans l'examiner de près, et quand elle est allée se présenter au fisc pour payer, elle a vu une augmentation de 45 francs pour exercice du monopole des pompes funèbres.

Veuillez donc m'indiquer :

1° Les moyens légaux pour faire restituer à la fabrique les quatre mois lui revenant et non versés (malgré les demandes réitérées) entre les mains du trésorier, relativement au corbillard :

2° La voie à suivre pour faire exonérer le monopole des pompes funèbres de l'impôt dont on l'a illégalement grevé, et les formalités nécessaires pour faire restituer par le fisc les 45 francs imposés pendant l'année 1899.

R. — Ad I. Il faut assigner devant le juge de paix le débiteur récalcitrant. Mais pour intenter cette action judiciaire, l'autorisation du conseil de préfecture est requise ; que la fabrique se mette donc en mesure de l'obtenir au plus tôt.

Ad II. Il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat, du 24 avril 1874, que le fermier des chaises est soumis à la patente, mais non le simple régisseur. Il faut évidemment appliquer la même solution en matière de pompes funèbres. Or, dans le cas qui nous est soumis, il ne s'agit pas d'un fermier, mais d'un simple régisseur. Le fermier dit à la fabrique : « Je vous donne chaque année une redevance fixe de... si vous m'abandonnez tout le produit des pompes funèbres, dont les frais seront aussi à ma charge. » Le régisseur au contraire est

un simple employé qui, au nom de la fabrique, exécute le service, encaisse les recettes qu'il reverse à la caisse fabricienne, paie les dépenses et reçoit pour ses soins une juste rémunération. L'exposé qui nous est soumis prouve que l'ancien titulaire des pompes funèbres était un simple régisseur ; si les conventions passées avec le nouveau affectent la même forme, il ne doit pas payer patente. Il devra donc adresser au préfet, dès qu'il aura reçu son rôle de contributions pour 1900, une pétition en dégrèvement sur papier timbré. Il y joindra la copie des conventions passées avec la fabrique, et il appuiera sa demande sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1874.

Quant à la contribution payée pour 1899, nous doutons qu'une réclamation puisse se produire utilement. L'article 22 de la loi du 25 avril 1844 dit en effet : « Les réclamations en décharge ou réduction (des patentes) et les demandes en remise ou modération, seront communiquées aux maires : elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et *les délais prescrits pour les autres contributions directes.* » Or il y a beau temps que sont passés les délais pendant lesquels on pouvait réclamer au sujet des contributions de 1899. Il sera bon cependant de consulter le percepteur sur ce point.

Q. — Le presbytère que j'habite est astreint à tort ou à raison (c'est ce que je désirerais savoir) à une servitude fort désagréable.

Sous une chambre du rez-de-chaussée, en contre-bas, existe une pièce contiguë à mes caves : primitivement, avant l'achat de l'immeuble par la commune, faisant partie intégrale avec le restant de la maison, cette pièce, quand la commune acheta l'immeuble pour le convertir en presbytère (vers 1841), fut réservée par le maire pour servir à loger les archives.

Et depuis, la commune a été obligée par l'Etat de construire une nouvelle mairie et une nouvelle école. De là, abandon de l'ancien local qui a été loué à un particulier avec toutes ses dépendances ; et ce particulier a naturellement pris possession de la pièce qui se trouve sous une chambre du presbytère. A toute heure du jour et de la nuit, il y rentre, ce qui pourrait lui permettre de me causer des dommages par le feu, soit par inadvertance, soit volontairement. Et ce qui est encore assez désagréable, c'est là une pièce qui peut devenir un nid d'espionnage.

Que pensez-vous de cette situation ?

Ne pourrais-je pas réclamer cette pièce au maire ?

Dans le cas de refus, ne serais-je pas en droit de la réclamer judiciairement ?

R. — L'immeuble acquis vers 1841 a-t-il été affecté entièrement et sans restriction à l'usage de presbytère par l'acte d'acquisition et par le décret autorisant cet acte ? Ou bien ces documents disent-ils que l'immeuble acheté servira de presbytère, sauf une pièce réservée pour les archives de la mairie ? Si *prius*, le maire a réservé illégalement la pièce en question : il ne pouvait le faire qu'en remplissant les formalités prescrites pour la distraction de parties superflues du presbytère ; et le curé a le droit de réclamer par la voie administrative et devant les tribunaux la cessation de cette illégalité. Si *posterius*, la pièce réservée ne semble pas faire partie du presbytère, puisqu'elle n'a jamais été légalement affectée à la jouissance du curé ; et la commune en conserve la libre disposition.

En pratique, voir l'acte dans l'étude du notaire qui l'a passé ; le décret doit être annexé à cet acte. On peut aussi consulter utilement le registre des délibérations de la mairie.

Q. — Cinq fenêtres prennent jour sur la cour d'entrée de mon presbytère (deux sont à l'école, deux à la mairie, et une à un particulier). Ces ouvertures sont à peine à un mètre du plancher ; il n'y a ni verre dépoli ni grillage, les châssis n'en sont point dormants. Il y a une vingtaine d'années, les fenêtres de l'école étaient closes et les verres dépolis. Un de mes prédécesseurs ayant eu le malheur de déplaire à M. le maire, celui-ci, de concert avec l'instituteur, les fit rouvrir, et depuis les choses sont restées telles.

1° Puis-je, profitant du changement de mon instituteur, exiger à nouveau pour l'école la fermeture et le verre rayé ?

2° Ai-je le même droit pour la mairie, et pour la fenêtre du particulier, bien que cette dernière ait toujours joui de son jour libre ?

Remarques importantes : 1° La commune est à la fois propriétaire du presbytère et de l'école ;

2° La salle de classe peut être suffisamment aérée par d'autres ouvertures.

R. — Ainsi que nous l'avons dit dans un précédent numéro, toute la question est de savoir si les vues ont été ou non acquises par la prescription de trente ans.

Dans le cas particulier qui nous occupe, si le mur est mitoyen, l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer aucune ouverture. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire peut y pratiquer des jours à fer maillé et verre dormant.

L'ouverture de ces jours ne constitue, de la part du propriétaire qui les a pratiqués, que l'exercice du droit de propriété, et n'implique aucune prétention de servitude sur le fonds voisin ; dans ce cas, le voisin peut toujours les supprimer en bâtissant contre le mur où ils sont établis ou en acquérant la mitoyenneté du mur.

Lorsque des ouvertures sont établies en dehors des conditions indiquées ci-dessus, elles peuvent donner lieu à une prescription de trente ans acquisitive de la servitude de vue si elles ont été pratiquées à titre de droit acquis, par titre, par exemple ; dans le cas contraire, elles devraient être considérées comme des jours de simple tolérance, non susceptibles d'être acquis par la prescription. Il en est ainsi, *a fortiori*, lorsque ces ouvertures ont été pratiquées par mesure vexatoire, et sans droit acquis ; dans ce cas, le propriétaire voisin ne peut invoquer aucune raison pour les maintenir.

La qualité du voisin ne modifie en rien la théorie des servitudes établies par le Code civil.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'Ami du Clergé

COMMENTAIRE

DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809

(Suite)

Art. 37. — Les charges de la fabrique sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres serviteurs de l'église, selon la convenance et le besoin des lieux ;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et d'autres solennités ;

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement de l'intérieur de l'église ;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au paragraphe 3.

Il s'agit ici des *charges* en général de la fabrique. Celle-ci ne peut plus avoir recours à la commune dans tous ses cas de détresse, comme elle le faisait autrefois. L'article 136 de la loi du 5 avril 1884 décharge les communes de la plupart de leurs anciennes obligations envers les fabriques :

Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : ...11° l'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité ; — 12° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. — S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes ; — 13° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

Une question se présente naturellement à l'esprit : Que faut-il entendre par *les ressources disponibles de la fabrique ?*

Les communes, pour se soustraire à l'obligation d'aider la fabrique paroissiale, prétendent que celle-ci doit préalablement vendre ses immeubles et ses titres de rente, ou les grever d'obligations onéreuses par un emprunt. C'est là une grave erreur.

La circulaire ministérielle du 15 mai 1884, explicative de la loi municipale, s'exprime ainsi :

Les fabriques peuvent employer d'abord leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et l'entretien des édifices paroissiaux, *l'excédent de leurs revenus disponibles seul* doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement. Le modèle de budget et de comptes en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie de dépenses.

L'obscurité de ce langage ministériel a heureusement été éclaircie par un avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 1884, et par un autre du 6 août 1884, dont la doctrine est conforme aux déclarations faites au Parlement lors de la discussion de la loi municipale. Voici deux de leurs principaux et décisifs considérants :

Considérant que la vente d'un immeuble ou d'un titre de rente non grevé de charges ne saurait être considérée comme une ressource disponible de la fabrique ;

Qu'on ne doit entendre par ressources disponibles que les excédents de recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des édifices paroissiaux, ou le montant des libéralités spécialement affectées aux réparations des dits édifices ; que telle est, du reste, la doctrine qui résulte tant de la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 que de la discussion qui a eu lieu devant le Parlement.

Ainsi, *les ressources disponibles des fabriques comprennent leurs revenus seuls*, et non pas leurs revenus et leurs capitaux réunis.

N'oublions pas que, dès le 22 mars 1870, une décision du ministre des cultes avait stipulé que, si les communes peuvent forcer les fabriques à employer aux dépenses des réparations de leurs églises *l'excédent de leurs revenus*, elles ne peuvent les contraindre à aliéner, pour cet objet, des capitaux provenant de legs autorisés.

Il s'est trouvé pourtant un ministre des cultes pour combattre cette doctrine si rationnelle, dans une circulaire du 30 novembre 1885 :

Aux termes de l'article 136, paragraphe 12, de la loi du 5 avril 1884, les fabriques sont obligées, avant de recourir aux communes pour les gros travaux..., d'y affecter non seulement leurs *revenus*, mais encore toutes leurs ressources disponibles, soit en *titres de rente*, soit en *immeubles pouvant être aliénés*. Il n'en doit être retenu que la portion nécessaire à l'acquit des charges dont ces rentes ou immeubles se trouveraient grevés. Du reste, la loi précitée n'a fait que consacrer sur ce point la jurisprudence antérieurement appliquée.

Risum teneatis, amici ! dirait un Latin, en voyant un ministre se mettre en contradiction avec ses prédécesseurs et avec le Conseil d'Etat, et prétendre faussement que sa petite opinion à lui est celle de la coutume juridique.

Les fabriques s'en tiennent à l'interprétation du Conseil d'Etat et refusent opiniâtrément, pour faire face à de grosses réparations, de grever leurs immeubles d'emprunts hypothécaires ou autres. Afin que les conseils municipaux ne puissent leur objecter des ressources disponibles, elles ont toujours la ressource d'*équilibrer*, tous les ans, le budget fabricien.

— Tous *les frais* nécessaires *du culte* ne sont pas complètement indiqués par l'article 37, qui ne

pouvait entrer dans chaque détail, réglé d'ailleurs par l'autorité ecclésiastique des diocèses.

Les *ornements* que la fabrique doit fournir sont : les chasubles, étoles, manipules, chapes, des couleurs prescrites par les règles liturgiques ; la bannière, le dais. (Décision ministérielle du 13 novembre 1849). Il doit y avoir, au moins, un ornement de chacune des cinq couleurs suivantes : blanc, rouge, vert, violet et noir. Il comprend la chasuble, l'étole et le manipule pour le célébrant. Dans les grandes paroisses, l'ornement complet de chaque couleur exige ce qui est nécessaire au diacre et au sous-diacre, avec les chapes pour les chantres.

Lorsque les statuts du diocèse et les usages reçus n'ont rien déterminé relativement aux objets du culte paroissial, c'est toujours à l'évêque à statuer, d'après les lois canoniques, parce qu'il est le régulateur des besoins du culte dans son diocèse. Si donc il survient entre lui et les autorités civiles quelques contestations sur la nécessité de certains ornements dont il aurait ordonné l'achat, on ne pourrait en appeler ni au préfet, ni même au ministre, mais seulement au métropolitain. (Dieulin, *Guide des curés*).

Les frais du service paroissial incombent à la fabrique, non seulement pour les dimanches et fêtes, mais pour les offices et messes basses de la semaine. (Décision ministérielle du 16 avril 1828).

Les frais de célébration des services religieux ordonnés par le gouvernement constituent des dépenses obligatoires du culte à la charge de la fabrique. (Avis du Conseil d'Etat du 21 juillet 1838).

Les *vases sacrés* nécessaires sont le calice avec sa patène, l'ostensoir, le ciboire, et la custode ou petite boite d'argent pour porter le saint viatique aux malades. On ne tolère plus les vases sacrés de bois, d'étain, de plomb ; leurs pieds peuvent être en cuivre. Un arrêt rendu en 1746 par le parlement de Paris prescrivait aux fabriques l'obligation de fournir au clergé des calices et des ciboires d'argent avec la coupe en vermeil. Quand la dorure des vases sacrés disparaît, la réparation est à la charge de la fabrique.

Sont également nécessaires d'autres *vases non sacrés* : les burettes avec leur bassin, l'encensoir, la navette, les trois chrémières des saintes huiles avec les lettres initiales qui les distinguent, le vase portatif pour l'eau bénite avec le goupillon, la lampe qui doit brûler nuit et jour devant le Saint-Sacrement, la cuvette en cuivre ou en plomb qui contient l'eau liturgique dans les fonts baptismaux.

Nous ne mentionnons pas les confessionnaux, les chaires à prêcher, les autels, les lutrins, les bénitiers fixes, les chandeliers, les croix, les sonnettes, les crucifix, qu'on considère comme meubles ou comme partie intégrante de l'église.

Le linge est simplement indiqué dans l'article 37. Avec Mgr Affre (11e édition, page 143), nous pensons qu'on peut réduire celui qui est nécessaire aux objets suivants : il faut qu'il y ait pour chaque prêtre attaché au service d'une paroisse, comme curé, vicaire ou habitué, deux aubes, deux cordons, six amicts, douze purificatoires, douze manuterges ; il faut, en outre, des porte-étoles par chaque ornement, six nappes pour chaque autel où se fait un service paroissial, deux nappes de communion, six essuie-mains, un corporal pour la bourse de chacun des ornements, un pour le tabernacle et un pour le reposoir. Les ornements, les aubes et les nappes ne doivent pas servir quand ils sont déchirés. S'ils peuvent être raccommodés, l'évêque doit ordonner leur restauration. S'ils sont trop vieux, ils doivent être réformés. La moindre déchirure doit faire interdire les corporaux. Il faut remarquer que le linge doit être en fil et non en coton. Le coton est toléré seulement pour les aubes des enfants de chœur.

Les *livres liturgiques* fournis par la fabrique sont ceux qui sont nécessaires pour le chant, pour les offices, pour la messe et pour l'administration des sacrements, tels que le Missel, le Graduel, l'Antiphonaire, le Rituel, le Psautier et les Cartons d'autel. Le nombre de ces livres, surtout des Missels, doit être en rapport avec celui des prêtres attachés à la paroisse ; leur état sera digne de l'usage pieux auquel ils servent journellement.

Si une ordonnance épiscopale change la liturgie du diocèse et lui substitue la liturgie romaine, l'acquisition des nouveaux livres d'église devient une dépense obligatoire pour la fabrique. *Autrefois*, elle était obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. (Avis du conseil d'Etat du 10 février 1869).

Le gouvernement ne doit pas autoriser une fabrique à employer le capital d'un legs à acheter des vases sacrés, alors que, par suite des frais et des actes conservatoires faits pour recueillir ce legs, la somme léguée est devenue insuffisante pour couvrir les charges religieuses imposées à la fabrique par le testateur, et que d'ailleurs les revenus de cette fabrique suffisent à peine à ses dépenses. (Avis du Comité de l'intérieur du 9 novembre 1832).

Nous avons étudié *le droit des évêques sur les livres liturgiques*, les règles spéciales pour l'impression de ces livres, et la propriété du *Propre* diocésain, au tome II, pages 61 et 62.

En commentant l'article 32, p. 141, nous avons parlé longuement des *prédicateurs*, dont l'honoraire doit être voté, non plus par le bureau, mais par le conseil tout entier de la fabrique, lorsque le chiffre dépasse la somme de *cent* francs dans les paroisses de plus de mille habitants, et de *cinquante* francs dans les paroisses qui ont moins de mille âmes.

La question des *vicaires* payés par la fabrique trouvera son développement au sujet des trois articles suivants du présent Décret. Celle des *serviteurs et employés de l'église* a été traitée à propos de l'art. 33, p. 149 et suiv.

Nous avons vu précédemment que l'entretien des cimetières n'est plus à la charge des fabriques, et qu'il y a une erreur à rectifier, à ce sujet, dans le présent art. 37.

Les dépenses relatives à *l'entretien et à l'embel-*

tissement de l'église ou des autres édifices paroissiaux ne sauraient être fixées par une règle générale. Elles sont laissées à l'appréciation des fabriques et des curés, qui doivent malheureusement consulter leurs maigres ressources avant d'entreprendre des travaux nécessaires ou simplement utiles.

En ce qui concerne les *cloches*, tout a été dit : tome Ier, page 497 ; tome II, pages 11, 83, 133, 181, 375. A la page 52 de ce second volume, le moyen *de ressouder les cloches* est indiqué.

(A suivre).

Q. — Le 28 septembre dernier dans l'après-midi je me rendais dans un hameau écarté de ma paroisse. On travaillait à la récolte du sarrasin. Or, comme le terrain est très en pente, deux jeunes gens qui étaient occupés dans un champ au-dessus de la route, m'aperçurent et commencèrent leur ramage. Je continuai sans m'en occuper. A mon retour, dès qu'ils me virent, ils reprirent leurs « couacs » à tue-tête. J'eus l'idée de les connaître. Je montai à un champ où deux femmes travaillaient. Je leur demandai des nouvelles de mes corbeaux. Elles me dirent que c'étaient les ouvriers de M. X... qui avaient crié, et elles me les montrèrent en effet au-dessus d'elles à travers une haie. J'y allai et les trouvai avec le propriétaire. Je leur donnai deux sous pour leur peine. Alors M. X... prenant leur défense me dit qu'ils ne s'étaient pas adressés à moi, mais aux corbeaux des bois voisins. Je lui répondis que cette raison était trop enfantine pour être valable, et que c'était d'ailleurs mal à lui de laisser insulter les braves gens chez lui.

Les deux femmes témoins affirment toujours avoir entendu les cris poussés par les deux ouvriers de M. X..., qu'elles n'ont pas connus à cause de la haie. Ils sont mineurs, et l'un a été déjà condamné l'année dernière pour charivari.

Je vous demanderai donc s'il y a injure dans l'espèce ? Si le témoignage des deux femmes est assez clair pour donner lieu à des poursuites ? Faut-il adresser une plainte au procureur ou assigner devant le juge ? Sur quel texte de loi ou quelles décisions de tribunaux faut-il baser ma réclamation ?

Dans de tels cas, combien de temps faut-il pour la prescription ?

R. — La loi du 29 juillet 1881, article 29, § 2, définit l'injure : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. » L'expression outrageante peut consister en un propos qui, tout en ne contenant pas l'imputation d'un fait précis, est cependant de nature à nuire à l'honneur ou à la délicatesse de la personne à laquelle il est adressé, ou du corps auquel cette personne appartient.

Un grand nombre de décisions judiciaires ont condamné comme injurieuses les expressions les plus variées, depuis celle de « canaille » jusqu'à celle de « grand imbécile, » et il est absolument incontestable que le cri de « couac » proféré à dessein sur le passage d'un prêtre, est irrévérencieux au premier chef à l'endroit du clergé, et est un terme de mépris à l'adresse du prêtre qu'elle assimile intentionnellement à un animal. Ce point ne peut pas faire de doute, et plusieurs jugements l'ont reconnu, notamment un jugement du tribunal correctionnel de Poitiers en 1876. Cela est d'autant plus vrai que dans ce cri se rencontrent tous les éléments légaux de l'injure punissable : terme de mépris, adressé à une personne et à un corps, publicité, intention de nuire, absence de provocation.

La poursuite peut avoir lieu sur la plainte du ministre du culte atteint par l'injure. Le ministère public pourrait aussi l'exercer d'office.

Mais, d'après l'article 45 de la même loi, l'injure publique envers les ministres du culte est de la compétence de la Cour d'assises. Or, dans l'espèce que notre correspondant nous rapporte, le délit a été commis par des mineurs ; sans doute, les deux témoins qu'il citerait seraient suffisants pour motiver une condamnation, mais aujourd'hui, avec les tendances actuelles, le droit que nous venons d'exposer d'après les principes mêmes de la loi, resterait purement théorique ; et nous ne pensons pas qu'il se trouverait un seul jury qui prononcerait une condamnation dans les conditions qui nous occupent. Si donc notre correspondant citait ses insulteurs devant le tribunal correctionnel, celui-ci se déclarerait incompétent en vertu de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881. S'il citait en cour d'assises, le jury acquitterait les délinquants comme ayant agi sans discernement.

Ajoutons enfin que la prescription pour ce genre de délits est acquise au bout de trois mois.

Si, malgré ces risques, notre correspondant veut néanmoins engager l'action publique, il doit le faire par une plainte déposée entre les mains du procureur de la République de son arrondissement.

Q. — Un locataire peut-il, après avoir planté des rosiers dans le jardin qu'il a loué, enlever ces rosiers ?

R. — Lorsqu'il y a un jardin attaché à la maison louée, le locataire doit l'entretenir et le remettre à la fin du bail en aussi bon état qu'il l'a trouvé lors de son entrée en jouissance. Jusqu'à preuve contraire, on présume qu'il l'a reçu en bon état. Ainsi, il doit entretenir les allées sablées, les parterres, les plates-bandes, les bordures et les gazons. Il n'est pas tenu de remplacer les arbres et arbrisseaux qui meurent naturellement.

Cette obligation d'entretenir le jardin et de le rendre en bon état, ne va pas jusqu'à obliger le locataire à conserver *in specie* chaque plante et chaque genre de fleurs ; sans cela, il n'y aurait plus pour lui de jouissance possible. Qu'il respecte les tracés des allées et des massifs, qu'il laisse en gazon les pelouses qui ont cette destination ; il ne peut faire autrement sans le consentement du propriétaire.

Mais que d'un massif de primevères il fasse un massif de géraniums, ou qu'il plante des salades là où il y avait des fraises, il est absolument libre de le faire, et s'il a planté des rosiers aux-

quels il a donné ses soins, et qu'à la fin de sa location il veuille les emmener dans sa nouvelle résidence, il en a parfaitement le droit; de même que si, par un hiver rigoureux, les plantes viennent à geler, le locataire n'est pas tenu d'en substituer d'autres de même espèce.

Il n'y a que pour les vases ou pots de fleurs servant à l'ornement du jardin, et les bancs que le propriétaire y a laissés, qu'il y a lieu de distinguer. A l'égard des vases de faïence, de fonte ou de fer, des caisses de bois et des bancs de bois cassés autrement que par vétusté, la présomption est que c'est par la faute du locataire ou de ses gens, et en conséquence il est tenu de les réparer ou de les remplacer. Mais à l'égard des vases de marbre, de pierre ou de terre cuite, et des bancs de pierre, la dégradation en pouvant venir de l'intempérie de l'air, le locataire n'en est point tenu, à moins que le propriétaire ne prouve qu'ils ont été rompus par violence ou par sa faute.

Q. — 1° Attenant à mon presbytère (qui est communal, paraît-il, n'ayant aucun titre l'attribuant à la commune ou à la fabrique), il y a un pré qui est propriété privée. La commune a l'intention de placer une séparation entre la cure et ce champ: mais jusqu'à quelle limite s'étend son droit, c'est ce qu'elle ignore. Il est bon de vous dire que la dite cure a une porte de cuisine, fonctionnant très bien, et plusieurs fenêtres, qui s'ouvrent sur ce pré. Ce fait seul semblerait établir un droit. Pourriez-vous me dire s'il existe en réalité, et quelle est son étendue?

Ce pré a dû appartenir à la cure; mais de titres justifiant cette hypothèse il n'en existe aucun, ou du moins ils ont été perdus, cette pauvre paroisse ayant été assez négligée depuis la Révolution par absence de prêtre.

2° A qui appartiennent les vieux bois, ferraille, pierres en grande quantité provenant des réparations d'un presbytère appartenant à la commune?

R. — Ad I. Il résulte de l'exposé précédent que le presbytère peut avoir acquis par prescription des droits de vue et de passage sur le champ voisin, rien de plus. Il est de toute évidence que ces portes et fenêtres ne donnent pas la propriété de la prairie au propriétaire du presbytère, car en supposant deux propriétaires distincts, il y a bien vingt manières d'expliquer l'existence de ces ouvertures. — Il est facile de conclure de là que la commune n'a pas le droit d'établir sur la prairie une haie, un mur, une séparation quelconque, si le presbytère est bâti sur l'extrême limite du terrain communal. Y a-t-il, de fait, une bande de terrain longeant le presbytère et lui appartenant? L'exposé du cas ne permet pas de résoudre cette question; il faut en chercher la solution dans les actes notariés relatifs aux deux immeubles, dans le plan cadastral, et autres documents s'il en existe.

Ad II. Cette question a été souvent traitée par la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* (V. tome I, p. 74 et 522; — tom. II, p. 150, 224 et 304). L'abbé Fanton (n° 339) résume la jurisprudence actuelle en disant : « Les matériaux provenant des démolitions appartiennent à la fabrique quand elle seule a la charge des travaux, et jusqu'à concurrence de la dépense. Si la commune concourt aux travaux, elle a le droit de prélever sur la valeur des matériaux une somme égale à sa dépense; le surplus revient à la fabrique. (Décision minist. du 19 nov. 1853). Telle est la pratique administrative. Cependant il a été jugé que la commune avait toujours le droit de réclamer la propriété des matériaux. (St-Lô, 25 avril 1883). »

Q. — 1° Parmi les charges d'un héritage se trouve une dette de 4.000 fr. « en principal, » dit l'acte de créance. Cette expression « en principal » signifie-t-elle que le débiteur est dispensé de payer les intérêts? Cette dette date de plus de trente ans. Le créancier est mort; ses héritiers ne connaissent pas l'existence de la créance ni, par conséquent, les intentions du créancier. Dans ces conditions, le débiteur est-il tenu de payer les intérêts en plus du principal?

2° Si oui, le paiement du principal et des intérêts doit être donné à des enfants, l'un majeur, les autres mineurs. Le père de ces enfants étant mort, la mère est tutrice. A-t-elle le droit d'exempter le débiteur du paiement des intérêts?

3° *Quid*, si la mère avait des reprises à faire sur son mari?

R. — Ad I. Si le titre de créance stipule que la dette est établie « en principal, » les intérêts ne sont pas dus, car en pareil cas les intérêts ne sont que conventionnels, et les conventions sont la loi des parties. En tout cas, le débiteur n'est tenu à payer même le principal que sur la production du titre de créance.

Ad II. Au cas où les intérêts auraient été dus, la mère en qualité de tutrice, comme ayant la jouissance des biens de ses enfants mineurs, en aurait pu dispenser le débiteur.

Ad III. La question des reprises à exercer n'a aucune influence sur la solution demandée.

Q. — Mon maire vient d'interdire la sonnerie des cloches en invoquant un article de loi de 1884 et un autre article de loi de 1898 (juin). Je voudrais bien que vous eussiez l'obligeance de me faire connaître ce dernier article le plus tôt possible. Je m'étais imaginé que c'était au préfet seul qu'il appartenait de se prononcer sur la solidité des clochers. Peut-être depuis juin 1898 y a-t-il eu du changement sous ce rapport?

R. — Inconnue la loi de juin 1898; mais en vertu de la loi du 5 avril 1884, le maire a le droit et le devoir de sauvegarder par ses arrêtés la sécurité publique. Il peut donc interdire la sonnerie des cloches dans un clocher qui menace ruine. S'il a agi en sectaire, il faut faire dresser un rapport par un ou plusieurs architectes, et agir vigoureusement à la préfecture d'abord, puis devant les tribunaux si c'est nécessaire.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Le compte de la fabrique de L... accuse un excédent de recettes de 200 francs sur l'évaluation budgétaire de l'exercice courant.

Je voudrais savoir si cet excédent rentre nécessairement dans la catégorie des « ressources disponibles, » ou bien si la dite fabrique a le droit d'utiliser ces 200 francs au moyen du budget supplémentaire pour éteindre une dette régulièrement contractée.

2° Quand une fabrique fait exécuter des travaux payables à longs termes, suffit-il que la fabrique s'engage par une délibération à payer les dits travaux au fur et à mesure, ou bien est-elle obligée de faire figurer au budget la somme totale de la dépense en question ?

R. — Ad I. Pour avoir le véritable excédent, il faut comparer les recettes non aux évaluations du budget, mais aux dépenses payées et consignées dans le compte. En supposant que les recettes surpassent les dépenses de 200 francs, cette somme ne pourra pas être considérée comme ressource disponible si une dette régulièrement contractée par la fabrique exige un prompt paiement ; mais si ce paiement peut être différé sans trop d'inconvénient, la commune pourra exiger que la fabrique applique d'abord ces 200 francs d'excédent aux objets pour lesquels on sollicite une subvention communale. Le paiement de cette dette est-il urgent ou non ? Il y a là une question d'appréciation qui prête bien souvent à mille contestations ; il aurait donc mieux valu ne pas laisser poser cette question. Il était facile d'y arriver en demandant à l'évêque, avant le 31 décembre, une autorisation spéciale pour affecter 200 francs au paiement de la dette fabricienne. Les recettes auraient été absorbées par les dépenses, et la commune n'aurait pas pu affirmer que la fabrique avait des ressources disponibles. — On peut et même on doit reporter au budget supplémentaire les excédents de recettes si on veut les utiliser pendant l'exercice courant ; mais cela n'empêchera pas le conseil municipal de contester peut-être l'urgence des nouvelles dépenses, et de prétendre qu'il ne doit aucune subvention à la fabrique, parce que celle-ci a des ressources disponibles. Donc, lorsqu'on a besoin de recourir à une subvention communale, il n'est pas prudent de clore ses comptes par un excédent de recettes, et il est facile, sans falsifier aucun chiffre, d'arriver à balancer les recettes et les dépenses.

Ad II. Les travaux payables à longs termes nécessitent une autorisation administrative visant non seulement l'exécution des travaux, mais encore leur mode de paiement, qui équivaut à un emprunt. C'est comme si l'on demandait l'autorisation de faire les travaux et l'autorisation d'emprunter pour en solder le montant. Le dossier doit donc contenir toutes les pièces exigées pour ces deux autorisations.

Cela posé, nous nous trouvons en présence de trois hypothèses. — Ou la fabrique a obtenu la double autorisation d'exécuter les travaux et de les payer à longs termes ; et, dans ce cas, elle doit inscrire à son budget l'annuité qu'elle est autorisée à payer. Le budget n'est pas, en effet, le tableau des dettes ou des créances de la fabrique, mais la prévision des recettes et des dépenses. — Ou la fabrique n'a obtenu que l'autorisation d'exécuter les travaux, laissant supposer qu'elle pourrait les payer à bref délai ; et, dans ce cas, elle doit porter au budget la totalité de sa dette, payer ce qu'elle peut pendant l'exercice, et reporter chaque année au budget supplémentaire les restes à payer. — Ou enfin la fabrique n'a obtenu aucune autorisation ; et, dans ce dernier cas, elle devra chaque année porter au budget la somme que les finances fabriciennes permettent de consacrer au paiement, et supposer que les travaux payés ont été exécutés dans le courant de l'exercice. Mais comme le conseil de fabrique ne peut pas faire exécuter sans autorisation des travaux montant à plus de 100 francs dans les paroisses de moins de 1000 âmes, et à plus de 200 francs dans les autres paroisses, il faudra avoir soin de dresser plusieurs quittances explicatives si l'on doit payer plus de 100 ou 200 francs, suivant le chiffre de la population. Exemple : Vous habitez une paroisse de 1000 âmes et plus, et vous avez irrégulièrement, sans autorisation, fait faire à l'église des travaux montant à 1200 francs payables en quatre ans. Inscrivez au budget, à l'article « entretien de l'église » la somme de 300 francs. Ne pouvant faire sans autorisation que des travaux de 200 francs au maximum, fractionnez les 300 francs payés en deux quittances explicatives dont aucune ne dépasse 200 francs. Ecrivez, par exemple, dans la première quittance : *Réparations à la toiture de l'église : 200 francs* ; et dans la seconde : *Réparations au dallage : 100 francs.* Faites de même les trois années suivantes. Tout cela, il est vrai, est un peu factice ; mais Dieu veuille que nos préfets et nos ministres ne se permettent jamais de plus graves illégalités !

Q. — Notre organiste va partir dans quelques jours. Hier un jeune homme d'une paroisse voisine est venu se présenter.

1° Monsieur le curé peut-il le prendre pour organiste sans l'avis préalable du conseil de fabrique ?

2° Si le conseil de fabrique refuse systématiquement (ce qui est probable) d'accepter ce jeune homme comme organiste et nous prive ainsi de l'accompagnement du chant dimanches et fêtes, que faire alors ? Quels sont nos droits ?

3° Pour cette année 1900 le traitement de l'organiste étant voté, M. le curé ne peut-il pas choisir sans l'agrément de son conseil de fabrique l'organiste qui se présente ?

4° La fabrique a en sa possession 10.000 fr. placés en rentes sur l'Etat, qui ont été donnés il y a quinze ans pour aider à la construction de la future église.

La commune et le conseil de fabrique dans une même séance ont reconnu une église comme étant d'utilité publique. La commune vota alors 50.000 fr. et la

fabrique par vote de son côté s'engagea à fournir 30.000 fr. en empruntant 20.000 fr. au Crédit Foncier pour quarante ans, et en faisant l'abandon de ces titres de rentes.

La fabrique maintenant brouillée avec le conseil municipal, ne veut pas signer les pièces nécessaires pour l'emprunt, prétendant que le Crédit Foncier ne prêtera cette somme qu'en prenant hypothèque sur les biens des membres du conseil de fabrique.

Est-ce vrai ? De plus, le conseil municipal ne peut-il pas au moins les mettre en demeure de lui remettre les 10.000 francs placés sur l'État et donnés à cet effet ?

Le conseil de fabrique se refusant à signer en outre toutes pièces exigées pour la future construction de l'église, croyez-vous que le maire pourra avec les 60.000 fr. qu'il a en main commencer la construction de l'église ? Un décret du Président de la République reconnaît que dans notre paroisse une église est d'utilité publique.

R. — Ad I. Dans les paroisses *rurales*, le curé nomme les chantres, sonneurs et sacristains. (Ordonnance du 12 janvier 1825). Quoique le texte ne parle pas des autres employés de l'église, l'usage en beaucoup d'endroits en laisse la nomination au curé dans les paroisses rurales. Mais dans les paroisses *urbaines*, c'est le bureau des marguilliers qui nomme tous les employés de l'église sur la *présentation* du curé. Il suffirait donc qu'il eût avec lui deux marguilliers pour faire triompher son candidat. En cas de désaccord entre le curé et le bureau des marguilliers, il faut recourir au conseil de fabrique ; et si le désaccord persiste après l'intervention du conseil, il faut en référer à l'évêque. Telle est la doctrine formulée par deux documents ministériels des 12 janvier 1812 et 6 août 1849. Ajoutons que certains documents classent parmi les villes toute agglomération de deux mille âmes au moins.

Ad II. La paroisse dont il s'agit n'étant pas une paroisse rurale, le curé n'a d'autre ressource, si le bureau n'accepte pas son candidat, que de recourir à l'évêque.

Ad III. Quoique le traitement de l'organiste soit assuré pour 1900, le curé n'a pas le droit de le nommer : il peut seulement le *présenter* au bureau. L'organiste nommé par le curé seul n'étant pas légalement nommé, le président pourrait refuser de mandater son traitement.

Ad IV. Le Crédit Foncier prête aux fabriques sans aucune hypothèque ; le prétexte allégué par les fabriciens est donc dépourvu de tout fondement. — La commune pourra obliger administrativement ou judiciairement la fabrique à verser les 10.000 francs donnés pour la construction de l'église. Elle pourra par les mêmes voies forcer la fabrique à tenir ses engagements, si celle-ci s'est régulièrement engagée à fournir 30.000 francs. Il vaut mieux procéder d'abord administrativement, sauf à recourir ensuite aux voies judiciaires. Si le conseil de fabrique fait une opposition systématique et déraisonnable, il pourra être révoqué par le ministre sur la plainte de l'évêque. (Ordonnance du 12 janvier 1825). Les travaux pourront commencer, avec ou sans l'assentiment de la fabrique, lorsque toutes les formalités de l'approbation du projet et de l'adjudication auront été remplies par la commune, qui, fournissant la plus grosse part des fonds nécessaires à la construction, aura la direction des travaux et peut dès maintenant en prendre l'initiative.

Q. — 1° A la page 278 du tome II de la *Jurisprudence*, se trouve un 5° ainsi conçu : « Ne pourrait-elle pas (la fabrique) imposer à l'entrepreneur la charge de recouvrer le montant soit des honoraires du clergé et autres, soit des cierges fournis par la fabrique ? » Et vous n'y répondez pas. — J'aimerais savoir votre avis.

2° Dans le cas où la fabrique ou plutôt les fabriques d'une grande ville ne régissent pas le monopole par elles-mêmes, mais le cèdent à un entrepreneur, il y a lieu à adjuger aux enchères l'entreprise... Vous le dites ; mais cette adjudication est-elle légalement obligatoire ?

Si les fabriques ont des motifs d'*ordres divers* de traiter de gré à gré, ne le peuvent-elles pas ?

R. — Ad I. Pour répondre clairement à ces questions, nous croyons devoir rappeler qu'il existe divers systèmes d'exploitation du monopole des pompes funèbres. L'abbé Fanton en énumère quatre : la régie directe, la régie intéressée, la mise en ferme, les modes mixtes. « Dans la régie directe, la fabrique garde la direction immédiate du service. C'est à elle que les familles s'adressent directement pour les commandes et les paiements. Elle achète ou elle loue un matériel convenable, elle prend pour l'exécution du service des employés gagés, elle paie tous les frais et perçoit tous les revenus. La régie directe est de droit ordinaire et n'est soumise à aucune autorisation municipale ou préfectorale, sauf, bien entendu, la détermination du mode de transport, qui fait partie de la police municipale, et l'approbation des tarifs... Mais lorsque ces deux points sont acquis, la fabrique peut entrer de plein droit et sans aucune formalité dans l'exploitation du monopole par la régie directe...

« Dans le système de la régie intéressée, la fabrique ne conserve plus la direction et l'exécution du service, qui est livré à un régisseur. Ce régisseur l'exécute aux clauses, conditions et avantages stipulés par un cahier des charges et sous sa responsabilité. Il rend compte à la fabrique des recettes et des dépenses et reçoit la rémunération convenue. Mais on ne saurait le considérer comme un simple employé que la fabrique nomme et révoque à son gré, car elle est liée envers lui par le cahier des charges. Ce mode d'exploitation et le suivant nécessitent l'autorisation administrative. (Décret du 23 prairial, an XII, art. 23. — Décret du 18 mai 1806, art. 14).

« La fabrique peut encore mettre en ferme le service des pompes funèbres en le cédant, moyennant une redevance fixe, à un entrepreneur qui l'exécutera à ses risques et périls suivant les conditions fixées par un cahier des charges. Nous venons de dire que ce mode exige l'autorisation administrative.

« On comprend que ces divers modes peuvent se combiner entre eux et donner naissance à des modes mixtes. Une fabrique peut gérer directement la fourniture des ornements et tentures, par exemple, mettre en régie intéressée les transports funèbres et mettre en ferme la fourniture des cercueils, etc. » (*Traité des fabriques et du culte*, nos 504 et suiv.).

Il suit de là que si la fabrique a adopté le système de la régie intéressée ou celui de l'affermage, elle a traité avec un entrepreneur aux clauses et conditions exprimées dans un cahier des charges. Rien ne l'empêchait d'insérer dans ce traité une condition d'après laquelle l'entrepreneur serait chargé de faire rentrer les fonds revenant à la fabrique ou au clergé. C'est ainsi, du reste, que les choses se passent en divers endroits. Mais si le cahier des charges est muet sur cette condition, il n'est pas permis à la fabrique de l'imposer après coup à l'entrepreneur, pas plus qu'il n'est permis à une des parties contractantes de modifier un contrat.

Si, au contraire, la fabrique a adopté le mode de la régie directe, elle a sans doute chargé un entrepreneur de fournir le matériel, de faire les rentrées, etc. Or, cet entrepreneur n'agit pas en son nom personnel, mais au nom de la fabrique, qui peut le révoquer comme un simple employé. Elle peut donc lui dire : « Vous ferez rentrer les sommes dues à la fabrique et au clergé, — ou nous confierons le service à un autre, car nous ne sommes liés envers vous par aucun engagement. »

Ad II. *Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.* (Décret du 18 mai 1806, art. 8 ; voir aussi art. 14). La jurisprudence a fixé le sens de cet article comme il suit : dans les grandes villes, si plusieurs fabriques veulent adopter le mode de la régie intéressée ou celui de l'affermage, elles se syndiqueront pour n'avoir qu'un seul régisseur ou entrepreneur ; mais les fabriques de la même ville qui préfèrent la régie simple ou directe ne seront pas obligées de se réunir aux autres. (Conseil d'Etat, 10 avril 1867 ; Lettre ministérielle du 5 août 1865). Les fabriques sont absolument libres de choisir le mode qui leur semble le plus avantageux.

Pour céder leur monopole à un régisseur intéressé ou à un fermier, les fabriques doivent recourir régulièrement à l'adjudication. (Décret du 18 mai 1806, art. 10). — Les fabriques peuvent cependant être autorisées à traiter de gré à gré, mais il faut que le traité soit approuvé par l'autorité compétente. Il a été jugé que l'absence d'adjudication n'entraîne pas la nullité de la concession du monopole et que « cette irrégularité peut être couverte par l'exécution volontaire du traité et l'approbation même tacite de l'autorité supérieure. (Charleville, 16 juillet 1896). » (Fanton, *op. cit.*, no 508 et suiv.).

Il résulte de ces principes que si les fabriques exercent directement le monopole sous la forme de la régie simple, elles peuvent choisir librement sans autorisation et sans adjudication les intermédiaires, loueurs de chevaux et de voitures, entrepreneurs, dont elles ont besoin pour l'exécution du service. Si elles cèdent le monopole à un régisseur intéressé ou à un fermier, elles doivent *régulièrement* recourir à l'ajudication ; mais elles peuvent être dispensées de cette formalité par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le préfet dans les villes dont les revenus ne dépassent pas trois millions de francs, et par le chef de l'Etat dans les autres villes.

Et pour que la nécessité légale de l'adjudication dans les cas ci-dessus exposés ne laisse aucun doute dans l'esprit de notre vénéré correspondant, nous lui citerons les textes suivants : « Les fabriques feront par elles-mêmes ou *feront faire par entreprise aux enchères* toutes les fournitures nécessaires au service des morts... » (Décret du 18 mai 1806, art. 7). — « Dans les communes populeuses où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront *adjuger aux enchères* l'entreprise de ce transport... » (*Ibid.* art. 10). — « Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur... Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics... » (*Ibid.* art. 14 et 15).

Quoique les lois concernant le monopole des pompes funèbres soient particulièrement obscures, les tribunaux et l'administration ont toujours affirmé, conformément aux textes que nous venons de citer, la nécessité de l'adjudication pour céder le monopole à un régisseur intéressé ou à un fermier.

Q. — Il existe dans ma paroisse une section avec édifice religieux et vicaire recteur à résidence.

Tous les habitants ont concouru à l'érection de la chapelle, construite sur un terrain privé.

Le propriétaire de l'emplacement eût voulu disposer de ce terrain en faveur de l'évêché, ainsi que de quelques immeubles dont les revenus doivent être employés à l'entretien du culte dans la susdite chapelle. Mais l'autorité diocésaine n'a pas cru pouvoir accepter ce legs.

A la suite de ce refus, j'ai conseillé de faire donation des immeubles précités en faveur de la fabrique paroissiale, sous réserve que l'usufruit des immeubles soit affecté à l'entretien du culte dans la chapelle de la section.

Approuvez-vous mon conseil ? Et si vous ne l'approuvez pas, à qui faut-il transmettre ces immeubles ?

Etant donné que la chapelle a été construite par le concours des habitants de toute la section, cet édifice n'appartient à personne en particulier. Dès lors, n'est-ce pas qu'il suffit de faire donation de l'emplacement sans s'occuper de l'édifice religieux ?

R. — L'autorité diocésaine n'a pas cru devoir accepter ce legs parce que l'autorisation de l'accepter lui aurait été certainement refusée par le

gouvernement, et les immeubles seraient revenus aux héritiers naturels du testateur. En effet, d'après la jurisprudence actuelle, le *diocèse* n'a aucune capacité civile pour acquérir des biens. Quant à l'*évêché* ou *mense episcopale*, c'est un établissement public pouvant recevoir des dons et legs qui ne sortent pas de sa *spécialité*. Or cette *spécialité*, c'est l'amélioration de la condition matérielle des évêques successifs. Si vous donnez à un évêché pour que l'évêque jouisse des revenus de votre don, cette libéralité est susceptible d'être autorisée ; si vous donnez *dans tout autre but*, l'autorisation d'accepter sera refusée à l'évêque. C'est donc à juste titre que vous avez conseillé de donner à la fabrique les immeubles en question. Voici cependant quelques observations utiles dont il faudra tenir compte sous peine de se heurter à de nouvelles difficultés.

1° Si l'édifice religieux a été légalement érigé, c'est-à-dire approuvé par le gouvernement, il faut savoir à quel titre. Est-ce une chapelle vicariale ou simple, — ou une chapelle de secours? Dans le premier cas, il possède une fabrique spéciale, et c'est à cette fabrique, non à celle de la paroisse mère, que doit être adressée la libéralité. Dans le second cas — et nous pensons que c'est le vôtre, — il n'existe pas d'autre fabrique que celle de la paroisse mère.

2° Si la chapelle n'est pas érigée légalement, il faut, en demandant l'autorisation d'accepter la libéralité, demander l'érection de la chapelle. Aux yeux du gouvernement, une chapelle non érigée est une illégalité ; il n'autorise donc pas les dons ou legs faits en faveur de cette chapelle. Mais l'érection d'une chapelle est une assez grosse affaire ; il serait bon de s'en occuper dès maintenant et d'apporter à cette affaire tous les soins et toutes les précautions requises pour ne pas échouer.

3° Les fabriques ne sont généralement pas autorisées à conserver les immeubles qui leur sont donnés ou légués ; elles doivent les vendre pour en placer le prix en rentes sur l'Etat. Le conseil de fabrique devra tenir compte de cette observation et se gardera bien de dire dans sa délibération qu'il entend conserver les immeubles.

4° Il faut dire très explicitement que le donateur donne la *chapelle* construite sur son terrain par souscription publique. S'il se contentait de donner l'emplacement, on forcerait la fabrique à vendre ce terrain et l'édifice qu'il porte.

DOCUMENTS

Au numéro du 24 août dernier, répondant aux alarmes d'un de nos abonnés, nous avons affirmé qu'un percepteur, comptable fabricien, n'avait pas le droit de dresser sur papier timbré, aux frais de la fabrique, une expédition du compte de gestion. La question a été portée devant le ministre des finances et devant la direction générale de l'enregistrement. La décision du ministre des finances est datée du 1er septembre 1899, et, sans en connaître le texte, nous pouvons conclure des lignes suivantes, empruntées au *Mémorial des percepteurs*, qu'elle est absolument conforme à notre solution du 24 août.

Un percepteur qui gère le service financier d'une fabrique d'église a cru devoir établir, en sus des expéditions qu'il est tenu de produire aux autorités compétentes après approbation par le conseil de fabrique (art. 38 de l'instruction réglementaire du 15 décembre 1893), une expédition, ou plus exactement une minute, pour son usage personnel. Cette minute, qui n'est pas approuvée, doit-elle être assujettie au timbre de dimension ? La négative doit être adoptée.

Sans doute, d'après les dispositions combinées des articles 12 et 16 de la loi du 13 brumaire an VII, il y a lieu de soumettre au timbre le double des comptes de gestion particulière ou privée destiné à servir de décharge aux comptables des divers établissements publics et spécialement aux trésoriers des fabriques. (Décision du ministre des finances, 12 mars 1827, instr. 1210, § 14, et 19 novembre 1827, instr. 1231, § 1). Mais encore faut-il que ce double soit établi en vertu de prescriptions légales ou réglementaires, ou bien qu'il soit revêtu d'une mention approbative permettant de le considérer comme un *titre*, dans le sens de l'article 12 précité de la loi du 13 brumaire an VII.

Or l'article 38 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 dispose que le compte de gestion du comptable doit être établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie, et à l'autorité chargée de juger le compte ; aucun texte n'a prescrit, jusqu'à présent, la création d'un double des comptes de gestion destiné à servir de décharge aux comptables de fabrique ; d'ailleurs cette décharge ne peut résulter que d'une décision de la juridiction financière ; d'autre part, le double établi dans les conditions sus-indiquées n'est pas approuvé par le conseil de fabrique. Toute cause manque donc à la perception du droit de timbre.

Par une décision du 1er septembre 1899, le ministre des finances a approuvé les conclusions d'une note de la direction générale de l'enregistrement tendant à reconnaître que le timbre n'est pas exigible sur le double du compte non approuvé établi par un comptable de fabrique pour son usage personnel.

En se reportant à notre article du 24 août, notre correspondant verra que nous n'avions omis aucun des arguments exposés dans les lignes qui précèdent. — Mais si la copie réservée au comptable était approuvée par le conseil de fabrique, serait-elle soumise au timbre ? Nous disons « Non » encore une fois, parce que, même dans ce cas, cette pièce ne constituerait pas un *acte* portant décharge en faveur du comptable, car cette décharge ne peut actuellement résulter que de la décision du juge du compte.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

PETIT TRAITÉ
DU PRESBYTÈRE

UN MOT DE PRÉFACE

C'est de votre cher petit presbytère, ami lecteur, que je viens vous entretenir ; c'est de l'humble maison dans laquelle vous abritez, avec votre dignité de prêtre, votre liberté de citoyen.

L'aspect en est pauvre et peut-être délabré. Le riche cependant vient parfois vous y visiter ; le pauvre surtout et les malheureux en connaissent le chemin. Car vous êtes *quelqu'un* dans le monde, puisque vous représentez Dieu, la religion, la morale, la charité.

L'aspect en est calme et tranquille ; vous y vivez sous le regard bienveillant du Bon Dieu, mais aussi sous l'œil parfois tracassier et méchant de Monsieur le maire.

Ne pensez-vous pas qu'il vous serait utile de connaître les droits que la loi vous confère sur votre *chez vous*, d'abord pour ne pas les dépasser, et ensuite pour les faire respecter ? Ils vous ont été mesurés avec assez de parcimonie pour qu'il soit bon de n'en pas perdre une parcelle.

Je souhaite que vous n'ayez jamais besoin de lutter contre l'injustice. Mais si l'orage qui a soufflé un peu partout aux quatre coins de notre pauvre France venait à passer chez vous, peut-être pourriez-vous trouver un abri derrière quelqu'une des nombreuses décisions que vous rencontrerez dans la lecture de ce « Petit Traité. »

Qu'est-ce que le presbytère ? — A qui appartient-il ? — Qui doit le fournir ? — Qui doit le réparer ? — Quels sont les droits de la commune sur le presbytère ? — Quels sont ceux de la fabrique ? — Quels sont ceux du curé ? — Peut-on le désaffecter en tout ou en partie ? — A quels impôts est-il soumis ?

Telles sont les questions auxquelles nous allons répondre.

CHAPITRE I
QU'EST-CE QUE LE PRESBYTÈRE ?

La question peut paraître naïve ; mais ne nous hâtons pas de la résoudre en disant que le presbytère est l'habitation du curé de la paroisse : la définition manquerait d'exactitude. Si le curé a construit ou acquis de ses propres deniers la maison qu'il occupe, ou s'il est en location chez un simple particulier, ou même si la commune, possédant une maison disponible et propice, lui a permis de s'y installer sans aucune formalité, il n'habite pas un véritable presbytère.

Formulons donc une définition précise : *Le presbytère est l'immeuble affecté légalement à l'habitation du prêtre qui dirige une paroisse.*

C'est un *immeuble*, plutôt qu'une *maison*, parce qu'il peut contenir des dépendances, une remise, une cour, un hangar, un jardin, etc.

Il doit être *légalement affecté* ; et, sur ce point, il ne faut pas ignorer qu'il existe deux sortes d'affectations : l'affectation administrative et l'affectation légale. Si l'administration qui s'appelle commune, fabrique, département ou Etat, prend fantaisie de dire un jour à son curé : « Installez-vous dans ma maison, » elle pourra lui dire le lendemain : « Sortez de ma maison. » Telle est l'affectation administrative ; c'est une concession précaire et toujours révocable. Celui qui habite un immeuble ainsi affecté est toujours comme l'oiseau sur la branche ; non seulement il n'a aucun droit vis-à-vis de l'administration, mais encore il reste le plus souvent sans qualité pour traduire devant les tribunaux quiconque vient le molester sinon dans sa personne, au moins dans sa demeure. C'est ainsi, d'après nos maîtres du jour, que les palais épiscopaux ont été affectés à l'habitation des évêques ; et s'il fallait admettre cette théorie, il en résulterait que l'évêque est moins maître chez lui et moins solidement installé dans son palais que le dernier des curés dans son presbytère.

Mais il existe une autre sorte d'affectation qu'on appelle légale parce qu'elle est la conséquence des lois, décrets ou ordonnances qui régissent cette matière. Si la maison que vous habitez porte le cachet de cette affectation, si, comme disent les tribunaux, elle a été régulièrement affectée à *l'usage de presbytère*, la loi a élevé entre vous et vos agresseurs un rempart qui, sans être imprenable, vous permettra cependant de défendre la place et peut-être de vous y maintenir victorieusement. — Reste à savoir à quels signes nous pourrons reconnaître qu'un presbytère a été régulièrement affecté. La question est assez délicate, assez fertile en conséquences pratiques, pour mériter toute notre attention.

D'abord toutes les maisons presbytérales antérieures au Concordat de 1802 et rendues à leur première destination sont nécessairement rangées dans la catégorie des presbytères régulièrement affectés. Cela résulte sans conteste de l'article 72 organique dont voici la teneur : « Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. »

Quant aux presbytères acquis, construits ou simplement affectés depuis le Concordat, la seconde partie de l'article précité démontre que les communes peuvent en poursuivre l'affectation régulière. D'autres documents ont accordé la même faculté aux fabriques et aux menses curiales. Or, lorsqu'un établissement public veut construire, acheter ou acquérir par don ou legs un immeuble

que l'on pue, il ne peut le faire qu'en vertu d'une autorisation consignée habituellement dans un décret. Il sera facile de retrouver le texte de ce décret, soit aux archives de l'établissement, soit dans l'étude d'un notaire. Et si le décret déclare que l'autorisation est accordée en vue de doter la paroisse d'un presbytère, il en résulte une affectation légale qui range cet édifice sur la même ligne que les presbytères antérieurs au Concordat. Le décret qui a fait entrer un immeuble dans le domaine d'un établissement public fournit donc souvent la preuve de l'affectation régulière et légale dont cet immeuble a été l'objet. — Est-ce à dire que cette preuve ne peut résulter que d'un décret ? Le fait suivant va répondre négativement.

En 1871, le curé de Saint-Sernin de Toulouse quitta le presbytère donné à la ville par un bienfaiteur en 1843, et vint s'établir dans la collégiale de Saint-Raymond. Aucun décret n'était intervenu pour autoriser ce transfert et affecter la collégiale à l'usage de presbytère : la commission municipale de la ville avait simplement autorisé, par deux délibérations approuvées par le préfet, l'exécution des travaux nécessaires pour aménager le nouveau logement du curé. Le légataire universel du bienfaiteur n'avait pas réclamé : il avait même fait connaître son adhésion par une lettre adressée en 1883 au maire de Toulouse. Tel était l'état des choses lorsque, en 1888, la municipalité de la ville prétendit pouvoir reprendre possession de la collégiale sans l'intervention d'un décret, et cela sous prétexte que la collégiale n'avait jamais été régulièrement affectée par décret. Pour s'opposer à cette prétention, le curé de Saint-Sernin eut recours au Conseil d'Etat. Le ministre de l'intérieur et celui des cultes intervinrent pour soutenir que la collégiale n'avait jamais été régulièrement affectée à l'usage de presbytère, que la ville l'avait simplement mise provisoirement à la disposition du clergé, qu'elle n'avait aucun caractère concordataire, etc. Le Conseil d'Etat n'en fit pas moins droit à la requête du curé par un arrêt du 9 août 1889, dans lequel nous lisons : « Considérant qu'aux termes des délibérations des 8 novembre 1866 et 12 novembre 1867, approuvées par le préfet de la Haute-Garonne, la commission municipale de la ville de Toulouse a autorisé l'exécution des travaux à faire dans l'intérieur de la collégiale de Saint-Raymond, et a voté les crédits nécessaires ;... qu'il suit de là que la collégiale de Saint-Raymond est, du consentement de toutes les parties intéressées, devenue presbytère de la paroisse de Saint-Sernin, et que, dans les circonstances de l'affaire, le maire de Toulouse ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, prescrire l'évacuation de la collégiale, avant que le dit immeuble ait été distrait du service religieux par un décret... » La conclusion qui se dégage de cet arrêt, c'est que, au moins dans certaines circonstances, une simple délibération du conseil municipal peut affecter régulièrement un édifice à l'usage de presbytère.

Faisons encore un pas de plus dans la question. Supposons un immeuble mis à la disposition du curé sans que cette concession ait laissé des traces dans les actes publics. Les années ont passé sur ce fait : il est de notoriété publique que l'édifice a toujours été considéré comme un véritable presbytère, il a bénéficié de l'exemption de l'impôt, la fabrique l'a parfois réparé, etc., etc. Doit-on le regarder comme régulièrement affecté ? — Pourquoi non ? Pourquoi les tribunaux ne décideraient-ils pas qu'à défaut de titres, il doit bénéficier d'une sorte de prescription parfaitement légitime et efficace ?

En résumé, le 72e article organique, un décret, une délibération du conseil municipal, un ensemble de circonstances, nous diront si le presbytère est régulièrement affecté. Tout ce que nous dirons dans la suite se rapporte uniquement aux presbytères qui ont été l'objet d'une telle affectation, car les autres ne sont pas de véritables presbytères.

Enfin, pour en finir avec notre définition, il faut ajouter que le presbytère est affecté au logement du prêtre *qui dirige une paroisse*. Or il y a trois sortes de paroisses : les cures, les succursales, et les chapelles paroissiales desservies par des prêtres qui portent tantôt le nom de *vicaires-chapelains*, et tantôt celui de *simples chapelains*. Ce n'est pas ici le lieu de définir ces diverses paroisses ; il suffit d'affirmer qu'elles sont susceptibles d'avoir des presbytères. Il n'en est pas de même des chapelles de secours et des annexes, ni, à plus forte raison, des autres oratoires, car ces lieux de culte ne sont pas des centres paroissiaux et il n'y a pas lieu de les doter d'un presbytère.

Et nos vicaires des paroisses, direz-vous, n'ont-ils pas droit, sinon à un presbytère, du moins à un petit coin dans l'étroite demeure de leur curé ? Hélas ! non. La loi semble les avoir oubliés, et les décisions administratives qui pourraient et devraient combler les lacunes de la loi, semblent avoir pour but unique de traiter nos chers auxiliaires avec une rigueur qui confine à la cruauté. Tout le monde connaît l'extrême dénuement d'un vicaire dans une paroisse pauvre et l'exiguïté d'un grand nombre de presbytères qui suffisent à peine au logement du curé. Cette situation inspire parfois à un bienfaiteur généreux la pensée de léguer à la fabrique sa maison pour servir de logement aux vicaires de la paroisse. Cette disposition, quoiqu'elle n'ait pas été prévue par les lois, n'a évidemment rien qui leur soit contraire ; d'où il suit qu'il faudrait la respecter. Mais le Conseil d'Etat ne l'entend pas ainsi ; il a déclaré dans une note du 10 mai 1890 que « lorsqu'une libéralité faite à une fabrique consiste en une maison destinée au logement d'un vicaire, la fabrique ne peut être autorisée à l'accepter qu'à la condition que l'immeuble sera vendu et le produit de la vente placé en rentes 3 0/0 avec affectation des arrérages à l'acquit de la charge.

L'affectation d'une maison au logement d'un vicaire ne saurait être autorisée, car elle aurait pour résultat de placer dans le patrimoine des fabriques une catégorie d'immeubles de main-morte dont l'existence n'est prévue par aucune des lois en vigueur. » Sans nous attarder à apprécier la pauvreté de ce raisonnement, contentons-nous d'en signaler les conséquences : au lieu d'une maison commode et à proximité de l'église, le vicaire devra se contenter d'une indemnité souvent dérisoire ; il sera condamné à se loger comme il pourra dans le village ou dans le hameau voisin, sans compter les déménagements fréquents et onéreux auxquels il pourra être exposé. Il est permis de penser qu'une solution plus conforme aux intérêts du clergé de nos paroisses pauvres n'aurait pas été en opposition avec la loi, tout en respectant les volontés des bienfaiteurs.

(A suivre).

Q. — La demoiselle N..., par son testament du 30 août 1817, veut que la moitié de ses rentes soit distribuée par les curés de L... aux pauvres honteux, sans contrôle.

« J'institue, dit-elle, pour mes héritiers universels de tous mes biens présents et à venir, les pauvres de L..., voulant qu'après la liquidation de la succession la moitié des rentes soit distribuée annuellement aux pauvres par les membres du bureau de bienfaisance, et que l'autre moitié soit distribuée aux pauvres honteux du présent lieu par M. R..., curé, et après son décès même distribution se fera tous les ans par ses successeurs au bénéfice, m'en rapportant à leur conscience. »

Une délibération du bureau de bienfaisance fixa en 1861 la part du curé à 609 fr. par an. Cette somme a été remise intégralement jusqu'en 1895. Il y a donc cinq ans que le bureau, par une erreur reconnue à la fin, m'a fait la réduction arbitraire et très forte de 200 fr. Il ne me délivre plus que des mandats de 400 fr., me menaçant de réduire et de réduire toujours. J'ai facilement prouvé à nos fiers autocrates que le 3 0/0 n'avait pas été atteint par la conversion de 1893, car ils prétendaient que cette rente avait baissé. Battus et pas contents sur ce terrain, ils m'ont affirmé qu'on ne connaissait pas le chiffre exact du capital placé. Je leur ai dit que le total des rentes fixé chaque année pour le curé indiquait ce capital. Impossible de leur faire entendre raison.

Je vous prie de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1° N'y a-t-il pas un moyen de connaître la somme placée après la liquidation de la succession ?

2° Puis-je intenter une action devant le tribunal civil pour obtenir la somme de 609 fr. ?

3° Comment croire que tous les administrateurs dans le passé aient accordé au curé une somme qui ne lui revenait pas en toute justice ?

R. — Il semble résulter d'une délibération du bureau de bienfaisance qui nous est transmise avec la lettre ci-dessus, que le legs produisait primitivement un revenu annuel de 1400 francs, savoir 1.320 francs en rentes 5 0/0 sur l'Etat, puis une rente sur particulier de 80 francs. Le curé recevait donc annuellement pour ses pauvres 700 francs, moitié du produit annuel. Il est à supposer que les faits énoncés dans cette délibération datée du 18 avril 1861 sont exacts, car à cette époque le curé était membre de droit du bureau de bienfaisance, et l'on ne comprendrait pas qu'il n'eût pas protesté contre des affirmations inexactes, si elles se fussent produites. Nous prenons donc pour base les chiffres précédents, tout en engageant cependant notre correspondant à les vérifier le plus soigneusement possible.

Mais les rentes 5 0/0 sur l'Etat ont été réduites par des conversions successives en rentes 3 0/0, c'est-à-dire qu'elles ne produisent plus que les 3/5 de ce qu'elles produisaient primitivement. Or les 3/5 de 1.320 francs égalent 792 francs. D'autre part, il est possible que la rente sur particulier, de 80 francs, ait été rachetée. Si elle a été rachetée au taux fixé par le Code civil, savoir au denier 20, elle ne produit actuellement que 48 francs.

792+48 = 840. Le bureau de bienfaisance perçoit donc actuellement, en raison du legs à lui fait en 1817, la somme de 840 francs. Puisqu'il paie à son comptable des remises de 4 0/0 sur cette somme, savoir 33 fr. 60, il ne reste plus pour les pauvres que 840—33,60 = 806 fr. 40. La moitié de cette somme, c'est-à-dire 403 fr. 20, est la part qui doit être remise au curé pour ses pauvres.

Si, au contraire, la rente de 80 francs n'a pas été rachetée et continue à être versée intégralement, le bureau perçoit 792+80 = 872 francs. En retranchant de cette somme le 4 0/0, montant des remises du comptable, il reste 872—34,88 = 837,12, dont la moitié revenant au curé égale 418 fr. 56. Dans la première hypothèse, le curé perd annuellement 3 fr. 20. Vaut-il la peine de plaider pour une somme aussi minime ? Nous ne le pensons pas. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si la rente de 80 francs n'a pas été rachetée ou réduite, il perd 18 fr. 56. Il fera bien de vérifier le fait, et s'il constate avec certitude qu'on lui rogne 18 francs, il ne négligera rien pour mettre fin à cette injustice.

Notre correspondant s'étonne que le bureau de bienfaisance ait fait distribuer par le curé la somme de 609 francs, de 1861 à 1895, et qu'il veuille actuellement réduire cette somme à 400 fr., alors qu'aucune conversion ne s'est produite depuis 1895. Mais la délibération de 1861 qui a fixé la part revenant au curé à 609 fr., constate que les rentes sur l'Etat produisaient alors 4 1/2 0/0. Or il est certain qu'elles ne donnent plus maintenant que 3 0/0. Si, par négligence et par routine, le bureau de bienfaisance a continué à fournir au curé, jusqu'en 1895, la somme de 609 fr., ce fait ne prouve pas que les rentes n'ont pas été converties ; il prouve seulement que le bureau a donné plus qu'il ne devait.

Mais, dira-t-on, les pauvres du curé sont-ils obligés à souffrir de toutes ces conversions passées ou futures ? Hélas ! oui. La bienfaitrice ne leur a pas donné une somme fixe, mais la moitié du *produit de sa succession.* Or cette succession doit produire actuellement, au maximum, une somme de 837 fr. 12 cent. Tout en recommandant à notre correspondant de ne pas compromettre et sacri-

fier ses droits, nous lui conseillons de ne pas se les exagérer, ce qui serait encore les compromettre.

Q. — Je suis aumônier d'un patronage et d'une société anti-alcoolique et régisseur de leur théâtre. Nous n'avons, hélas! guère de ressources. Pour nos représentations, je vais comme tout le monde puiser, pour le choix des pièces à jouer, dans celles que tout le monde connaît. Or il se fait que, pour plusieurs de ces pièces, il y a des droits d'auteur à payer. Seulement je ne parviens pas à savoir quelles sont ces pièces : c'est déjà une difficulté ; mais alors même que je le saurais, il me faudra payer quand même : ce qui est plus grave.

Pour ne plus devoir m'inquiéter de la Société des auteurs et de ses exigences, légitimes je n'en disconviens pas, mais onéreuses, j'ai pensé traduire, arranger et éditer des pièces anglaises éditées par une firme de Londres qui met sur chaque brochure que ces pièces peuvent être représentées sans aucun risque et qu'aucune taxe ne peut être demandée à ce sujet. La loi anglaise est cependant très raide sur ce chapitre des représentations théâtrales. Je dois ajouter que ces pièces portent toutes la date de leur première représentation et que, pour toutes celles dont j'ai un exemplaire, cette date remonte de quarante-cinq à soixante ans. Je vous demande donc :

1° Si ces ouvrages ne sont pas tombés dans le domaine public en France et surtout en Belgique ?

2° Si je puis traduire, arranger pour le besoin de la cause et éditer sans droits d'auteur les dites pièces ?

3° Comment faire pour exécuter ce travail sans violer les droits de qui que ce soit et sans m'exposer à des désagrements ?

R. — La règle générale en matière de droits d'auteur, telle qu'elle résulte de la loi du 14 juillet 1866, est que l'auteur conserve des droits sur ses œuvres sa vie durant, et ses héritiers après sa mort, pendant cinquante années : passé ce laps de temps, les œuvres littéraires et musicales tombent dans le domaine public. La Société des auteurs et compositeurs est précisément chargée de veiller à l'exécution de ces prescriptions. Vous avez dû remarquer d'ailleurs que les ouvrages nouveaux portent pour la plupart cette mention : « Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays, y compris la Suède et la Norvège, » qui ont adhéré les derniers à la convention internationale régissant le droit de traduction.

Si donc l'éditeur des pièces anglaises dont vous parlez met sur chacune de ses brochures que les pièces qu'il édite peuvent être représentées librement, sans contrôle ni droit d'aucune sorte, c'est que, à n'en pas douter, les éditions dont il s'agit ne sont pas régies par la convention littéraire que nous avons mentionnée ci-dessus ; il n'y aurait donc pas lieu d'en tenir compte. De plus, si la date de la première représentation remonte à soixante ans, alors la sécurité est complète, puisqu'en vertu même des réglements les plus rigides, elles sont tombées dans le domaine public, comme celles de Shakespeare ou de Walter Scott.

Enfin, nous pensons que notre Code civil étant, sur tant de points, applicable en Belgique, la législation que nous avons exposée doit être également en vigueur dans ce pays.

Q. — M. A..., propriétaire de deux magasins, est sollicité par M. X... de lui louer ses deux immeubles pour en faire une pharmacie.

Le prix d'allocation qui lui est offert étant de beaucoup supérieur à celui qu'il perçoit actuellement, il engage sa parole.

Jusque-là, tout va pour le mieux, mais voici le *Tu autem :*

L'un des locataires actuels n'est pas à la fin de son bail ; il refuse nettement de déménager avant le terme convenu, et, pour garder sa place, intente procès au propriétaire.

La cause était instruite, mais non jugée encore, lorsque le pharmacien en question retira sa demande, en s'offrant à payer la moitié des frais occasionnés.

Peut-on exiger davantage ? — M. A... doit-il rester indemne ? — Comment partager les frais pour observer pleinement les lois de la justice ?

R. — Le propriétaire est tenu de faire jouir le locataire des lieux loués, et de le garantir des troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance. Or, le premier de ces troubles serait assurément celui qui consisterait à faire arbitrairement déguerpir un locataire de l'appartement ou des boutiques qu'il occupe, surtout lorsqu'il y a un bail. Dans ce cas même, le propriétaire serait radicalement impuissant à obtenir ce résultat, car il ne pourrait vaincre par une expulsion le refus du locataire qui opposerait toujours victorieusement son titre. Sans doute, il a le droit de donner congé, en cas de bail fait sans écrit, comme dit l'art. 1736 du Code civil, en cas d'abus de jouissance ou de force majeure ; mais la raison évoquée dans l'espèce, c'est-à-dire l'espoir d'un loyer plus avantageux, ne saurait en aucun cas passer pour donner valablement lieu à un congé. Le refus du locataire est donc absolument légitime, et le résultat du procès qu'il a intenté est aussi certain que celui d'un théorème de géométrie.

Mais le pharmacien a retiré sa demande, qui d'ailleurs n'avait pas la moindre chance de succès ; l'affaire entre donc dans la voie de l'arrangement amiable. Eh bien, au point de vue juridique, le propriétaire doit s'estimer heureux que le pharmacien offre de payer la moitié des frais, et accepter cette proposition avec empressement. Non seulement il n'est pas en droit d'exiger davantage, mais le pharmacien aurait le droit strict de se refuser à payer un centime. Il est en effet un principe constant, à savoir, que celui qui a commis une faute matérielle ou juridique, portant préjudice à un tiers, est tenu de la réparer ; le pharmacien a bien été la cause occasionnelle de la faute du propriétaire, mais celui-ci n'en reste pas moins la cause efficiente, et c'est à cette dernière qu'incombe la responsabilité. Le partage des frais par moitié, au point de vue de l'équité, sera donc un moyen terme excellent.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

PETIT TRAITÉ
DU PRESBYTÈRE
(Suite)

CHAPITRE II
A QUI APPARTIENT LE PRESBYTÈRE ?

Malgré le discrédit jeté sur l'ancienne distinction scolastique, — et qui ne dispense pas ses détracteurs eux-mêmes d'y recourir, — nous nous empressons de distinguer. Il y a en effet deux sortes de presbytères : les uns sont antérieurs, et les autres postérieurs au Concordat de 1802.

La propriété des anciens presbytères confisqués par la Révolution et rendus aujourd'hui au service paroissial a été et est encore l'objet d'ardentes controverses. Les uns attribuent cette propriété aux communes, les autres aux fabriques, et les autres aux menses curiales. Or l'administration et les tribunaux ont pris fait et cause pour les communes ; et en pratique il serait impossible d'aller contre cette jurisprudence qui semble définitivement fixée. Mais le droit reste au-dessus des décisions humaines, et rien ne nous empêche d'examiner brièvement cette question au point de vue du droit.

Nous pouvons d'abord affirmer que, loin de favoriser l'opinion qui attribue aux communes la propriété des anciens presbytères, les documents législatifs semblent la démentir. Nous avons déjà cité le 72e article de la loi du 18 germinal, an X : « Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. » Tel est le texte fondamental qui régit la matière ; nous demandons s'il signifie que les presbytères seront rendus aux communes. Les fabriques et les menses curiales n'existant pas en 1802, le législateur ne pouvait pas les mentionner dans l'article 72 ; il a tourné la difficulté en rendant les presbytères aux curés et aux desservants, c'est-à-dire au culte, à l'église, à l'établissement ecclésiastique dont il était facile de prévoir alors la prochaine organisation. S'il eût voulu donner aux communes la propriété des presbytères, pourquoi ne l'aurait-il pas dit nettement ? Il a nommé les communes au second alinéa de ce même article : qui l'empêchait de les nommer au premier ?

L'arrêté du 7 thermidor an XI ne nous semble pas favoriser davantage l'opinion que nous combattons. L'article 1er porte : « Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. » Les articles suivants organisent ce qu'on a appelé la *fabrique extérieure*, et règlent le mode d'administration des biens rendus aux fabriques. Il nous semble plausible que les églises et les presbytères non aliénés étaient les premiers biens et les plus essentiels parmi tous ceux que l'article 1er restituait aux fabriques.

Lisons attentivement l'article 1er du décret du 30 mai 1806 : « Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux. » Si l'on suppose que les églises et presbytères des chefs-lieux appartiennent aux communes, il y a contradiction manifeste entre les deux parties de cet article. En effet, dire d'abord que les églises et presbytères supprimés appartiennent aux fabriques, et ajouter qu'on pourra les échanger, les louer ou les vendre au profit des églises et presbytères *qui appartiennent aux communes*, c'est tenir un langage incohérent.

Citons encore l'article 4 du décret du 3 mars 1825. Il s'agit de savoir à qui appartient le produit de la location du presbytère d'une succursale sans titulaire dans laquelle on ne bine pas, et le texte résout la question comme suit : « Le produit de cette location appartient à la fabrique si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802, de l'arrêté du gouvernement du 26 juillet 1803, des décrets du 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donation. — Le produit appartient à la commune quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation. » Ce texte se passe de commentaire. Il dit expressément que les anciens presbytères ont été *remis* aux fabriques à la suite du Concordat ; et, comme pour préciser le sens de cette expression, il met sur le même rang ces presbytères et ceux qui appartiennent incontestablement aux fabriques par suite de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806. Enfin il attribue aux fabriques le droit de percevoir le produit de la location de ces presbytères. Comment concilier ces dispositions avec l'opinion qui accorde aux communes la propriété des presbytères ?

On le voit, cette opinion ne s'appuie sur aucun texte de loi ; mais elle se prévaut de quelques avis du Conseil d'Etat et d'un certain nombre de décisions administratives et judiciaires. Nous ajouterons encore avec un auteur récent : « Si, dans cette controverse, on faisait une part plus large aux raisons de convenance et d'équité, on se dirait que les anciens presbytères sont des biens d'église, que la fabrique a été spécialement chargée de posséder et d'administrer les biens du

culte, que le conseil municipal n'a pas qualité pour cet objet, qu'en attribuant la propriété des presbytères aux fabriques, on éviterait de regrettables contestations, que cette attribution serait beaucoup plus en harmonie avec l'ensemble des lois relatives au culte, etc. [1] »

Il existe cependant des presbytères postérieurs au Concordat, qui appartiennent incontestablement aux fabriques : ce sont ceux des paroisses supprimées par suite de l'organisation ecclésiastique. L'article 1er du décret du 30 mai 1806, déjà cité, le dit expressément. Le décret du 31 juillet suivant ajoute que les biens des paroisses supprimées, même lorsqu'ils sont situés dans des communes étrangères, appartiennent aux fabriques auxquelles ces paroisses ont été réunies. Enfin, d'après une décision du ministre des cultes en date du 5 septembre 1806, l'emplacement même de ces églises et presbytères, lorsqu'ils ont été détruits, appartient aux fabriques.

Tels sont les documents législatifs qui fixent la propriété des églises et presbytères supprimés *par suite de l'organisation ecclésiastique*. Mais si la suppression du titre paroissial avait lieu de nos jours, à qui appartiendraient ces édifices ? Une circulaire ministérielle du 23 juin 1838 en attribue la propriété aux communes. Nous estimons, au contraire, qu'en prescrivant de *restituer* aux fabriques les biens dont elles avaient été dépouillées, le législateur de 1806 s'est proposé un double but : réparer une injustice, et reconstituer dans la mesure du possible la dotation des fabriques. Or les raisons qui l'ont guidé subsistent encore de nos jours, et nous pensons, avec Affre, Gaudry et d'autres auteurs, que les églises et les presbytères supprimés de nos jours appartiennent aux paroisses auxquelles sont réunies les paroisses supprimées.

La propriété des presbytères postérieurs au Concordat ne peut pas donner lieu à ces controverses. Trois établissements publics ont qualité pour acquérir ou pour construire un presbytère : la commune, la fabrique et la mense curiale. Or si l'un de ces établissements a acquis ou construit l'édifice à ses frais, ou encore s'il lui a été donné ou légué, il est certain que cet établissement en est l'unique propriétaire.

Souvent la commune et la fabrique réunissent leurs ressources pour l'acquisition ou la construction du presbytère. Dans ce cas, sauf stipulation contraire, il faut recourir aux articles 552 et suivants du Code civil pour savoir quel en est le propriétaire. En principe, l'édifice appartient à l'établissement sur le terrain duquel il a été construit; mais cela ne signifie pas que l'autre établissement pourra être dépossédé sans indemnité. Lorsque le terrain a été acheté par indivis, les deux établissements en sont propriétaires. Les secours accordés par l'Etat, le département ou les particuliers, ne changent pas l'attribution du droit de propriété.

Tels sont les principes légaux qui régissent cette question. En pratique, les tendances administratives font malheureusement échec à la loi. Sous prétexte d'éviter les difficultés ultérieures, l'administration exige ordinairement, lorsqu'une fabrique et une commune construisent une église ou un presbytère à frais communs, que la fabrique cède au préalable à la commune son droit de propriété. Une circulaire ministérielle du 12 janvier 1882 engage les préfets à n'autoriser aucune construction ou reconstruction d'église ou de presbytère si la fabrique ne consent pas tout d'abord, quelle que soit sa quote-part dans la dépense, à céder ses droits à la commune. Nous ne croyons pas que le motif allégué puisse justifier une aussi flagrante violation des règles de l'équité.

Pour en finir avec la question de la propriété des presbytères, nous devons ajouter que ces édifices ne font pas partie, comme les églises, du domaine public; ils ne sont donc pas inaliénables et imprescriptibles. Ils peuvent être victimes de toute sorte de servitudes, et la prescription peut porter sur eux ses mains parfois malhonnêtes. Ils sont, sous tous ces rapports, comparables aux propriétés privées.

CHAPITRE III

QUI DOIT FOURNIR LE PRESBYTÈRE ?

Cette question se pose d'abord lorsqu'on sollicite l'érection en paroisse d'une commune ou d'une section de commune. A ce moment, la fabrique de la future paroisse n'existe pas encore; il serait difficile de déterminer les ressources dont elle disposera plus tard, et par suite, il est impossible de lui imposer une charge quelconque au sujet du presbytère. C'est pourquoi l'administration exige en pareil cas, avant de décréter l'érection, qu'on lui présente un certificat constatant qu'il existe dans la future paroisse un presbytère en bon état appartenant à la commune. A défaut de presbytère, la commune devra fournir la preuve qu'elle a des ressources suffisantes pour se le procurer. Enfin à défaut de presbytère et de ressources suffisantes pour s'en procurer un, la commune devra s'engager à fournir un logement ou une indemnité de logement au prêtre qui dirigera la paroisse. Telle est la solution spéciale de la question lorsqu'il s'agit d'ériger une paroisse.

Mais dans les paroisses déjà existantes, un presbytère est-il dû au curé, au desservant ou au chapelain ? Oui, si la paroisse possède un presbytère régulièrement affecté. Cet édifice doit être alors mis à la disposition du curé et ne peut lui être enlevé qu'après une désaffectation régulière dont nous verrons plus tard les formalités. Le jardin même attenant à l'ancien presbytère, pourvu qu'il soit demeuré disponible entre les mains de la commune ou de l'Etat, doit être remis au curé, conformément à l'article 72 organique.

[1] L'abbé Fanton, *Traité des fabriques et du culte*, n° 1245.

S'il n'existe pas de presbytère dans la paroisse, aucune loi n'oblige la commune, la fabrique ou la mense à s'en procurer un. Les fabriques et les menses sont très souvent dépourvues de ressources ; il était impossible de leur imposer la charge de fournir un presbytère. Quant aux communes, l'article 72 organique déclare qu'elles sont autorisées à fournir aux curés et aux desservants un logement et un jardin ; il y a là une permission, peut-être même une invitation, mais non une obligation.

L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 dit que les communes sont chargées : « ...2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. »

Enfin, l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 ne laisse cette indemnité pécuniaire à la charge de la commune que dans le cas où la fabrique ne peut pas y pourvoir : « Art. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :... 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques et autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité [1]. »

Il suit de là que l'obligation de pourvoir au logement du curé n'incombe que subsidiairement à la commune, dans le cas où la fabrique ne peut pas y pourvoir. Il faut encore en conclure que les communes ne sont pas obligées d'acquérir ou de construire des presbytères, puisqu'elles ont le choix entre fournir un presbytère, ou un logement, ou une indemnité pécuniaire. Si la construction du presbytère a été entreprise, la commune n'est pas tenue de poursuivre l'achèvement des travaux. En 1866, le conseil municipal de Paris avait décidé de construire un presbytère pour la paroisse Saint-Bernard, et avait accepté l'offre faite par la fabrique de contribuer à la dépense jusqu'à concurrence d'une somme de 50.000 francs, payable en vingt années à partir de l'entrée en jouissance du presbytère. Après l'acquisition du terrain et l'ouverture des travaux, la ville renonça à en poursuivre l'achèvement. La fabrique adressa au Conseil d'Etat une requête tendant à faire condamner la ville soit à achever les travaux, soit à payer une indemnité à la fabrique. Par un arrêt du 27 novembre 1885, le Conseil d'Etat donna gain de cause à la ville.

Si le presbytère venait à être complètement ruiné, par exemple par un incendie, il faudrait décider de même que la commune n'est pas tenue à le reconstruire. Mais, il y a loin de là à l'affirmation d'un auteur qui a su entasser de grosses et nombreuses erreurs dans un tout petit livre : « Lorsqu'un presbytère doit être reconstruit, même en partie, dit-il, la commune reprend son droit d'option entre le logement et l'indemnité. L'affectation étant spéciale au bâtiment ne lui survit pas. C'est de cette façon que les presbytères affectés en vertu du concordat de l'an X, peuvent arriver, par la force des choses et sans désaffectation légale, à changer de destination. Dès qu'un presbytère est devenu impropre à l'habitation, la commune, n'étant pas obligée de le reconstruire, peut en changer la destination puisqu'il est sa propriété... » Et, comme preuve de ces très graves affirmations, le dit auteur se contente de renvoyer au n° 179 de son manuel. La preuve n'est pas convaincante. Nous répondons que, manifestement, l'auteur ignore les principes qui régissent la désaffectation des presbytères, principes que nous exposerons plus tard. Nous ajoutons qu'il méconnaît l'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884, lequel impose, au moins subsidiairement, aux communes, comme nous le dirons bientôt, les grosses réparations que nécessite le presbytère. Il faut donc supprimer cet article si l'on veut soutenir que « lorsqu'un presbytère doit être reconstruit, *même en partie*, » lorsque la toiture menace ruine, lorsqu'un mur de clôture s'écroule, etc., la commune reprend « son droit d'option. » Enfin, il serait superflu de faire remarquer l'esprit qui a dicté les lignes précitées : il suffit de les lire pour y voir une invitation adressée aux conseils municipaux de laisser tomber en ruine les anciens presbytères, afin de pouvoir les confisquer à leur profit.

Il n'y a donc pas obligation pour la commune de fournir un presbytère ; mais si elle le fournit, doit-elle y adjoindre un *jardin ?* Nous avons déjà résolu la question affirmativement, mais seulement lorsque l'ancien jardin presbytéral est encore disponible ; on doit, dans ce cas, le mettre à la disposition du curé. Dans tout autre cas, la commune n'a pas la charge de fournir un jardin. Les lois des 18 octobre et 10 décembre 1790 portent qu'un jardin d'un demi-arpent sera réservé aux curés ; mais les lois plus récentes n'ont pas reproduit cette disposition. D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et des ministres de l'Intérieur et des Cultes, les communes et les fabriques ne sont pas tenues de joindre un jardin au presbytère [1].

« Tel est le droit strict, dit Campion ; mais, dans la pratique, l'administration encourage toujours les communes qui ont des ressources, à faire la dépense dont il s'agit ; c'est un moyen d'adoucir la condition, si digne d'intérêt, du clergé des campagnes [2]. » Il convient d'ajouter que lorsqu'une commune a affecté un jardin à la jouissance du curé ou desservant, elle ne peut le désaffecter qu'en accomplissant les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1835.

Le droit d'option des communes a donné lieu à une difficulté assez grave et assez fréquente

[1] La loi municipale ne s'applique pas à Paris.

[1] Circul. min. Cultes, 21 mars 1855.

[2] Cons. d'Etat, Arr. 13 mai 1844. — Déc. min. Bull. de l'Int. 1858, p. 65.

dans la pratique. Il se rencontre parfois un conseil municipal mal intentionné qui met à la disposition du curé un logement insalubre ou insuffisant, ou qui ne lui accorde qu'une indemnité de logement absolument dérisoire. Qui tranchera cette difficulté ? « Le montant de l'indemnité, dit Jeanvrot [1], n'est pas fixé par la loi. Il dépend du taux des loyers dans la commune. On peut, à ce sujet, se régler sur *le loyer du logement d'un instituteur célibataire.* » Autant dire qu'une chambre d'auberge est un logement bien suffisant pour un curé. Mais il existe sur ce point une décision ministérielle du 25 mars 1868 qui fait jurisprudence. Elle a trait aux presbytères et logements insuffisants, mais les principes qu'elle expose trouvent encore leur application lorsque l'indemnité offerte au curé est insuffisante.

« L'évêque a le droit, dit le ministre, de refuser un presbytère offert par une commune, lorsque ce presbytère ne lui paraît pas réunir les conditions de salubrité ou de convenance désirables ; il peut même, pour ce motif, refuser d'envoyer un prêtre dans une commune ou en retirer celui qui la dessert. Il a évidemment le même droit lorsqu'il s'agit d'un logement fourni à défaut de presbytère. Les difficultés qui s'élèvent en pareille matière entre les maires et les curés ou desservants, doivent être soumises aux autorités diocésaine et départementale ; et dans le cas où l'évêque et le préfet ne seraient pas d'accord sur la décision à prendre, il devrait en être référé au ministre des cultes. »

Par un arrêt du 15 février 1889, le Conseil d'Etat a décidé que la question de savoir si l'immeuble donné par décret en échange de l'ancien presbytère est convenable à sa destination, est une pure question de fait non susceptible d'être discutée devant lui au contentieux. C'est donc le ministre qui prononce en dernier ressort ; mais si sa décision est contraire à celle de l'évêque, l'autorité épiscopale n'en conserve pas moins le droit de refuser un prêtre à une paroisse, lorsque le logement ou l'indemnité que l'on offre au curé lui semblent insuffisants. Avouons cependant que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'explique difficilement. Ce tribunal administratif décide que l'ancien presbytère sera remplacé par un nouveau qui est donné ou légué à la commune ; et lorsque le curé et l'évêque s'écrient : « Mais ce nouveau presbytère est une masure absolument impropre à l'usage auquel vous le destinez ! » le Conseil d'Etat répond : « Pure question de fait qu'il ne m'appartient pas de résoudre. » Est-ce raisonnable ? N'y a-t-il pas là une spoliation à peine dissimulée ? Hélas ! nous en subissons d'autres, mais ce n'est pas une raison pour ne pas les signaler en protestant au nom de l'équité.

(A suivre).

[1] *Manuel de la police des cultes.*

Q. — Le presbytère est séparé de la maison voisine par un mur mitoyen. Derrière ce mur, le voisin a établi une écurie. Des émanations insupportables se dégagent de cette écurie et envahissent ma chambre.

Le mur même laisse passer ces émanations et une de mes chambres devient par le fait inhabitable.

Que faire ?

R. — La réponse est dans l'article 674 du Code civil. « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non, celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. »

Il faut donc, en définitive, consulter les usages locaux pour avoir la solution de la question. Mais il n'existe pas d'usage qui permette à quelqu'un d'empester et de rendre inhabitable la maison de son voisin. Nous pensons, en conséquence, que notre correspondant obtiendra gain de cause si on le force de recourir aux voies judiciaires.

D'après la loi du 25 mai 1838, article 6, 3°, le juge de paix est compétent pour trancher ces sortes de contestations.

Q. — Prière d'indiquer si un curé peut citer en justice une personne qui fume à l'église.

R. — L'article 262 du Code pénal est ainsi conçu : « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. »

Le texte ne parle que des outrages par paroles ou gestes ; mais la jurisprudence a décidé que l'outrage par voie de fait serait, *a fortiori*, punissable. D'après Dalloz, il a été jugé que le fait d'avoir apporté une bouteille de vin dans l'église et de l'avoir bue ostensiblement pendant l'office, tombait sous le coup de l'article 262. (Paris, 27 mai 1851. — Orléans, 26 février 1855). Les juges ont vu dans cette action une outrageante parodie de nos saints mystères. Verraient-ils un outrage dans le fait de fumer à l'église ? Oui sans doute s'ils étaient chrétiens ; mais...

Dans tous les cas, il n'appartient pas au curé de citer directement devant les tribunaux les grossiers personnages qui se permettent semblable inconvenance ; il doit se contenter d'adresser une plainte au procureur de la République, qui poursuivra les coupables si bon lui semble.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — J'ai l'insigne avantage, comme bon nombre de mes confrères, de posséder dans ma commune un instituteur en même temps secrétaire de la mairie, qui a toujours peur de se compromettre quand il s'agit du curé, pour ne pas dire qui est heureux de chercher noise au curé, et qui outrepasse ses droits à son endroit.

Il prétend, par exemple, que le curé est obligé de venir le trouver pour l'avertir (poliment, cela va sans dire) que le moment est venu de faire et d'envoyer le certificat de résidence sans lequel la préfecture ne délivre pas le mandat trimestriel dû au desservant intéressé. Je trouve cette servitude par trop ennuyeuse et aussi, à mon avis, pas du tout obligatoire.

Pour ma conduite à venir, je vous demande :

1° S'il existe une loi ou ordonnance quelconque obligeant le curé à pareille démarche ?

2° N'existe-t-il pas aussi une loi obligeant l'instituteur à envoyer les enfants au catéchisme à l'heure réglementaire aux jours fixés par la coutume, par exemple le jeudi qui est le jour de congé hebdomadaire, lorsque ce jour, pour un motif ou pour un autre, est déclaré jour de classe ? Que doit faire le curé en pareille occurrence, et quels sont ses droits ?

R. — Ad I. Soyez persuadé qu'il n'existe aucune loi ni ordonnance obligeant le curé à faire cette ridicule courbette à Monsieur l'instituteur. Ne vous inquiétez pas de votre certificat de résidence, mais gardez soigneusement la résidence. Puis, si au prochain trimestre votre mandat n'arrive pas régulièrement, écrivez au préfet (poliment, cela va sans dire) pour lui signaler les faits. Si le préfet ne vous rend pas justice, écrivez au ministre des cultes (toujours poliment). Enfin si le ministre fait la sourde oreille, écrivez (encore plus poliment) à M. de Mun, par exemple. Je connais un curé qui, dans un cas un peu analogue au vôtre, a suivi cette filière ; il en est résulté que le ministre a écrit au préfet (pas du tout poliment, cette fois) pour lui dire d'avoir à restituer au curé la portion de son traitement qu'on avait retenue indûment, et pour lui défendre de faire subir désormais au clergé des tracasseries imbéciles.

Ad II. Voici la teneur de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 : « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. » Cet article ne dit pas que l'instituteur sera obligé d'*envoyer* les enfants au catéchisme, mais seulement qu'il devra leur donner congé un jour par semaine, outre le dimanche. Ce jour de congé ne peut pas être fixé par le caprice de l'instituteur tantôt au jeudi, tantôt au vendredi ; ce serait rendre impossible au curé l'accomplissement de son devoir de catéchiste. De plus, d'après les réglements et usages universitaires, l'instituteur ne doit pas retenir les enfants, *en dehors des heures de classe*, les jours où il y a catéchisme, même si ces jours-là ne sont pas des jours de congé.

En conséquence, priez M. l'instituteur de ne pas entraver le catéchisme, et dites-lui bien que, s'il ne croyait pas devoir tenir compte de votre juste réclamation, vous vous verriez forcé, à votre grand regret, d'en référer à M. l'inspecteur d'Académie. J'ai eu à me plaindre, il y a quelques années, d'un instituteur qui, sous prétexte de punition, retenait chaque jour quelques enfants pendant le catéchisme, malgré deux réclamations que je lui avais adressées le plus pacifiquement du monde. L'inspecteur lui administra une volée de bois vert dont il doit encore garder le souvenir, et qu'il n'avait pas volée.

Mais n'oublions pas que nos réclamations en pareilles circonstances seront d'autant plus fortes qu'elles seront plus polies.

Q. — En arrivant dans la paroisse où je suis curé, j'ai trouvé une double servitude au presbytère. Un voisin vient faire cuire son pain dans mon four et puiser de l'eau à mon puits. La maison qu'il habite appartient à la commune. C'était autrefois la maison d'école. C'est donc l'instituteur qui a commencé la prescription. Plus tard la commune a fait construire une autre maison pour les écoles, et l'ancienne se loue au plus offrant tous les neuf ans. Le maire a donné à l'adjudicataire actuel une clef de la porte qui ouvre dans ma cour, de sorte que celui-ci entre quand il veut.

Je demande : 1° si le conseil municipal peut imposer au presbytère la servitude sus-mentionnée, sous prétexte que les deux immeubles, cure et maison, appartiennent à la commune ? Un avocat m'a répondu : Oui.

2° Si la commune peut invoquer en sa faveur la prescription trentenaire ?

3° Dans le cas où la commune ne serait pas dans son droit, serait-ce à moi à l'attaquer, ou ne pourrai-je pas simplement faire fermer la porte de la cour et attendre qu'on me poursuive ?

R. — Ad I. Malgré l'avis de l'avocat consulté, nous pensons que le conseil municipal ne peut pas imposer au presbytère les servitudes dont il s'agit, sous prétexte que les deux immeubles appartiennent à la commune. S'il est un principe certain, proclamé journellement par les tribunaux, c'est que la commune ne peut diminuer en rien le droit de jouissance du curé, sauf les cas de désaffectation et de distraction de parties superflues du presbytère. Le droit de propriété de la commune est restreint par le droit de jouissance *sui generis* du curé. Tel est le principe fortement appuyé sur une jurisprudence qui, loin de se démentir, ne fait que s'affirmer de plus en plus chaque jour. Il nous semble donc certain que le conseil municipal ne peut imposer au presbytère aucune servitude par le fait de sa simple volonté.

Ad II. La commune peut-elle du moins invoquer la prescription trentenaire ? Nous ne le croyons pas. D'après un axiome de droit, « personne ne peut prescrire contre soi-même. » Or la commune est propriétaire du presbytère ; si donc elle acquérait par prescription un droit sur le presbytère, elle prescrirait contre elle-même, ce qui semble absurde. — De plus, d'après l'article 691 du Code civil, les servitudes discontinues (et telles sont

(celles dont il s'agit ici) ne peuvent s'établir que par titres. La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, excepté cependant les servitudes déjà acquises lors de la promulgation du Code civil, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Dira-t-on qu'il y a *destination du père de famille?* (Code civil, art. 693). — Nous répondons que, d'après l'article 692 du Code civil, « la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes *continues et apparentes*, » et non à l'égard des autres servitudes. Nous ne voyons par conséquent aucune base pour une prescription légale dans le cas dont il s'agit.

Ad III. Vous pouvez employer l'un ou l'autre moyen, surtout le second. Mais consultez encore un ou plusieurs jurisconsultes professionnels; puis réfléchissez bien, avant d'agir. Un semblable procès n'est pas une petite affaire.

Q. — J'ai comme binage X..., commune située à trois kilomètres de ma résidence.

En 1880, l'église de cette commune fut érigée par décret présidentiel en chapelle, et le traitement du chapelain fixé à 300 fr., plus une indemnité de logement de 50 fr.

Nommé curé en 1889, la commune de X..., malgré mes réclamations, ne m'a jamais donné que 200 fr. Dans deux circonstances, la municipalité a reconnu mes droits, m'a fait des promesses, mais sans les remplir.

Dernièrement j'ai dû défendre les droits de la fabrique, et alors le conseil municipal a cherché toute espèce de taquineries contre moi.

Après cela, je suis résolu à me faire payer

Quels sont mes droits sur l'arriéré? A quel tribunal dois-je m'adresser?

J'ai prévenu le maire et le sous-préfet que j'étais décidé à demander l'observation du décret.

R. — Vous n'avez pas droit au traitement du chapelain, mais seulement à une indemnité de binage. Voici pourquoi.

Les 350 francs dont parle le décret d'érection de la chapelle sont dus au chapelain. Or vous n'êtes pas chapelain de cette église. En effet, la chapelle constitue une véritable paroisse, et de même que vous ne pouvez pas être curé ou desservant de deux paroisses distinctes, de même vous ne pouvez pas être curé ou desservant d'une paroisse et chapelain d'une autre. Vous n'êtes, par rapport à la chapelle, qu'un simple bineur, et le décret présidentiel réglant les émoluments du chapelain ne vous concerne pas. Ces principes qui découlent de la notion même de *chapelle*, sont confirmés par ce fait que le décret attribue une indemnité de logement au titulaire; celui-ci n'est donc pas un curé voisin qui, étant logé gratuitement en qualité de curé, n'a que faire d'une indemnité de logement. Si vous biniez dans une succursale vacante, pourriez-vous réclamer 900 francs sous prétexte que les lois et les décrets fixent à cette somme le traitement des desservants? Vous ne pouvez pas plus réclamer, en vertu du décret présidentiel, les 350 francs attribués au titulaire de la chapelle dans laquelle vous binez.

Mais comment fixer le chiffre de l'indemnité de binage que vous êtes en droit de réclamer? Pour résoudre cette question, il faut distinguer deux sortes de binage : le binage rétribué par l'Etat, et le binage rétribué par la commune. Le premier ne peut avoir lieu que dans une *succursale vacante*, et il est calculé à raison de 200 francs par an. Ainsi le veut l'ordonnance du 6 novembre 1814. Puisque la paroisse dans laquelle vous binez n'est pas une *succursale*, mais une *chapelle*, vous n'avez pas droit à ces pauvres 200 francs accordés par l'Etat. Vous êtes dans la seconde catégorie des bineurs, votre binage est *communal*. Or aucune loi n'a tarifé le binage communal. Il constitue un contrat librement consenti par les deux parties, par le bineur et par la commune. La commune est libre de vous offrir telle indemnité qu'elle voudra, 50 francs ou 500 francs; mais, de votre côté, vous êtes libre d'accepter ou de refuser le service du binage, suivant que les offres de la commune vous paraissent acceptables ou non. Si la commune s'est régulièrement engagée à vous donner 350 francs par an, et si vous avez en mains les preuves de cet engagement, vous pouvez porter la question devant les tribunaux, c'est-à-dire devant le juge de paix, puis devant le tribunal civil; vous avez toute probabilité d'obtenir gain de cause. Mais si vous n'avez pour vous que votre décret de 1880, ne plaidez pas.

Pour l'avenir, vous pouvez demander à la commune de fixer à tel ou tel chiffre votre indemnité de binage. Vous n'êtes pas obligé de continuer le service si l'indemnité de 200 francs vous semble insuffisante. N'oubliez pas cependant que vous ne pourriez pas exiger une somme plus forte, si le binage était rétribué par l'Etat.

Q. — 1° La paroisse où je bine avait un curé il y a quinze ans. Depuis il y eut une indemnité de logement pour celui qui en faisait le service. Supprimée ou mieux négligée, je viens vous demander si j'ai droit de la faire rétablir?

2° Pour faire une quête à domicile pour l'église, y a-t-il des formalités à remplir?

3° Un maire anticlérical attend toujours quinze jours au moins pour faire les mandats (service religieux) et il faut le supplier. Comment s'y prendre pour ne faire aucune démarche, et avoir son mandat dès le commencement du mois?

4° Un maire a-t-il le droit de faire prendre un drap mortuaire appartenant à la fabrique pour un enterrement protestant?

5° Peut-il prêter la mairie pour des réunions protestantes?

R. — Ad I. Si la paroisse dans laquelle vous binez n'a pas perdu son titre de succursale, vous avez droit à une indemnité de *binage* (non de *logement*, comme vous le dites, sans doute par erreur). Pour que cette indemnité, calculée à raison de 200 francs par an, vous soit payée par l'Etat, il faut que l'évêque fournisse une autorisation de binage, et qu'un certificat de double service soit dressé à votre nom par le prêtre chargé de ce soin dans le canton. C'est ordinairement le curé de canton qui

dresse ce certificat. Tout curé, desservant, vicaire de curé et même vicaire de desservant qui accomplit un service de binage dans une *succursale* vacante, a droit à cette indemnité. Adressez-vous à l'évêché si cette indemnité ne vous est pas payée. — Mais à ces 200 francs fournis par l'Etat, la commune *peut* ajouter un supplément ; c'est peut-être ce qui avait lieu autrefois et ce que vous appelez une *indemnité de logement*. Rien ne force la commune à maintenir cette allocation ; mais rien ne vous force à vous charger de ce double service, si vous ne le jugez pas suffisamment rétribué. Le mieux serait de vous entendre sur ce point avec l'autorité diocésaine.

Ad II. Aucune formalité.

Ad III. Voyez au numéro du 2 février 1899, p. 19, la réponse à cette question. Malheureusement les textes sur lesquels s'appuie la réponse ne comportent aucune sanction. Vous pourriez demander au préfet d'intervenir auprès du maire.

Ad IV. Le maire n'a pas le droit de faire prendre un drap mortuaire appartenant à la fabrique pour quelque enterrement que ce soit. Mais la fabrique, qui a le monopole des fournitures pour les cérémonies funèbres, est obligée de fournir le nécessaire, même pour les enterrements protestants là où il n'existe pas de consistoire, même pour les enterrements civils. Cette obligation est la conséquence logique du monopole attribué à la fabrique.

Ad V. Il est regrettable qu'un maire livre la mairie à des prédicants plus ou moins anglais. Mais qu'est-ce que nous y pouvons ?

Q. — La fabrique de X... jouissait avant la Révolution de rentes en nature et en argent que payaient exactement les propriétaires des immeubles grevés. Le titre nouvel remonte à 1749.

Après le rétablissement du culte, sur une simple demande du trésorier, les débiteurs ont consenti au paiement des dites rentes, comme par le passé. Quand survenait un contrat de vente, le notaire ne négligeait pas de les y relater. Cette mention a été omise depuis quelques années. Il suit de là :

1° Que les vendeurs se croient libérés de leurs obligations, et

2° Que les acquéreurs prétendent n'en avoir contracté aucune.

Que doit faire le trésorier pour revendiquer les droits de la fabrique ?

R. — D'après un arrêté du 7 thermidor an XI, les biens des fabriques non aliénés, et les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'avait pas été opéré, devaient être rendus à leur destination. Un avis du Conseil d'Etat du 20 septembre 1809, interprétant ce décret, attribuait aux fabriques la propriété des biens et rentes des anciennes fabriques dont les hospices et bureaux de charité ne pouvaient justifier avoir été mis en possession avant le 7 thermidor an XI, et les biens et rentes transférés à un particulier postérieurement à cette date, pourvu qu'il n'y eût pas en faveur du transfert un arrêté préfectoral confirmé par une décision du ministre des finances. Dans ce dernier cas, d'après un décret de 28 novembre 1809, les fabriques ne pouvaient rien réclamer.

En théorie, les fabriques ne sont devenues pleinement propriétaires des biens dont la restitution a été ordonnée par l'arrêté mentionné ci-dessus, que par un envoi en possession. Mais en pratique, au bout de trente ans, terme de la prescription acquisitive ordinaire, elles n'ont pas à faire la preuve de l'envoi en possession.

Il résulte de cette doctrine que la prescription *longissimi temporis* existe au profit de la fabrique, et que la rente doit être légalement payée par le possesseur des biens qui en sont grevés ; les acquéreurs qui croient n'avoir contracté aucune obligation, n'ont qu'à appeler en garantie leurs vendeurs, qui étaient tenus de leur déclarer les charges grevant leur héritage.

Le moyen le plus simple pour le trésorier de la fabrique pour sauvegarder les droits de celle-ci, est de s'entendre à l'amiable avec le notaire, qui a dans ses minutes les titres de propriété et de rentes, et qui seul peut vérifier si les prescriptions légales ont bien été observées. S'il en est ainsi, la rente doit être payée, et doit être au besoin réclamée devant les tribunaux.

Q. — J'ai dans mon presbytère un jeune enfant de onze ans auquel j'enseigne présentement les éléments qui composent le programme des études primaires. Il y a quelques jours, une commission scolaire composée de l'inspecteur, d'un instituteur voisin et d'un délégué cantonal, a siégé à la mairie. On a demandé l'enfant pour visiter ses cahiers. On a même fait subir un examen oral à ce petit bonhomme, ce en quoi l'inspecteur me semble avoir outrepassé ses droits. Qu'en pensez-vous ?

R. — La loi du 15 mars 1850, dans son article 66 non encore abrogé, consacre une sorte d'immunité en faveur des ministres des différents cultes reconnus, en leur permettant de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la loi scolaire, à la seule condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique doit veiller à ce que ce nombre de quatre élèves ne soit pas dépassé. La loi ne porte pas d'autre prescription. D'autre part, les ministres du culte ont toujours la faculté de donner l'instruction domestique à un ou plusieurs de leurs parents en dehors des quatre élèves que la loi leur permet de grouper ; ce point a été confirmé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 janvier 1883.

La loi n'exige donc formellement qu'une déclaration au recteur d'académie faite par les ministres du culte qui veulent bénéficier de la faculté énoncée ci-dessus.

On s'est demandé quelle était la sanction de l'omission de cette déclaration, car la loi ne s'explique pas formellement sur ce point.

Les uns pensent que l'omission de la déclara-

tion ne fait encourir aucune peine. *Nulla pœna sine lege*. Or l'article 66 ne prescrit aucune peine, la loi se borne à charger le conseil académique de contrôler le nombre des jeunes gens, et de veiller à ce qu'il ne soit pas dépassé. Mais un plus grand nombre d'auteurs pensent, qu'après avoir établi les règles de droit commun en ce qui concerne l'ouverture et la tenue des établissements d'enseignement secondaire et les sanctions pénales de ces règles, la loi établit une dérogation en faveur de l'enseignement donné dans certaines conditions par les ministres des cultes, en leur imposant seulement la déclaration au recteur : qu'il faut donc en conclure que, faute par les intéressés de remplir cette condition, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi, et retombent sous le droit commun : déclaration à l'inspecteur d'académie, dépôt de pièces et certificats.

Les ministres des cultes, dans ces conditions, pourraient être poursuivis pour ouverture illégale d'école.

En tout cas, les élèves ainsi recueillis par le curé ne sont astreints par la loi à aucun examen. La prétention que l'on a émise est donc abusive, et ne repose sur aucune disposition légale.

DOCUMENTS

Arrêté du 14 novembre 1899, du ministre des finances, relatif au paiement par les percepteurs des arrérages des inscriptions nominatives des rentes françaises.

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1900, les percepteurs des contributions directes dans les départements sont chargés de payer directement les arrérages des inscriptions nominatives des rentes 3 0/0, 3 1/2 0/0 et 3 0/0 amortissables que les titulaires auront expressément demandé à toucher à leur caisse.

Art. 2. — Les percepteurs sont tenus d'effectuer ces paiements, non seulement au siège de la perception, mais encore dans chacune des communes de la réunion, au cours des tournées de recouvrement.

Art. 3. — Les inscriptions de rentes nominatives d'un même fonds appartenant à la même personne et dont le montant cumulé ne dépasse pas la somme annuelle de 2000 fr. peuvent seules être assignées payables à la caisse des percepteurs.

Art. 4. — Les arrérages de rentes assujettis à des conditions spéciales de paiement ne sont payés par les percepteurs que sur visa du receveur des finances.

Art. 5. — Tout rentier qui, inscrit dans un département, désire être payé à la caisse d'un percepteur, doit faire sa déclaration au receveur des finances de l'arrondissement dans lequel il touche habituellement ses arrérages.

Tout rentier qui, inscrit dans une perception, désire être payé dans une autre perception du même département, a la faculté de faire sa déclaration, soit à la recette des finances de l'arrondissement, soit à la perception où sa rente était précédemment assignée. Toute déclaration doit être faite quinze jours au moins avant la date de l'échéance.

Les déclarations n'étant reçues qu'au vu des titres et devant être signées par la partie intéressée, ne peuvent être faites par correspondance.

Art. 6. — Dans le cas où, au moment de faire sa déclaration, le rentier aurait à recevoir un ou plusieurs trimestres échus, il devrait préalablement en toucher le montant, l'autorisation de procéder directement au paiement des arrérages n'étant donnée au percepteur que pour l'échéance qui suit la déclaration.

Art. 7. — Les percepteurs ne sont autorisés à payer que les arrérages afférents aux exercices en cours ; les arrérages restant dus sur exercices clos, ainsi que sur les exercices périmés non frappés de déchéance, ne sont payables par ces comptables que sur quittances visées par le trésorier général.

COMMENTAIRE

Jusqu'ici, lorsque le trésorier voulait encaisser les rentes sur l'Etat dues à la fabrique, il devait se présenter à la recette particulière de l'arrondissement ou à la recette générale du département. Désormais, par suite de l'arrêté susdit du 14 novembre, ces rentes seront payables par le percepteur non seulement chez lui, mais encore dans les communes de sa circonscription, les jours de tournée. Voici les conditions requises pour que le percepteur puisse et doive faire ce paiement.

1° Le trésorier (lui seul a qualité pour cela) doit se présenter avec les titres de la fabrique chez le percepteur ou à la recette particulière, et signer une déclaration pour demander à être payé désormais par le percepteur. Il ne rédigera pas cette déclaration, il signera simplement le texte imprimé qu'on lui présentera. La déclaration ne peut donc pas se faire par correspondance. On n'aura pas besoin de renouveler chaque année cette formalité.

2° Les inscriptions des fabriques sont nominatives et en 3 p. 0/0. Si une fabrique possède plus de 2000 fr. de rentes, le percepteur n'est pas autorisé à la payer.

3° Le trésorier peut choisir à sa convenance le percepteur qui sera désormais chargé de payer les rentes de la fabrique, mais il doit faire sa déclaration là où il était payé précédemment.

4° Le percepteur ne paie pas les arrérages échus au moment de la déclaration. Celle-ci doit être faite quinze jours au moins avant l'échéance prochaine. Le percepteur ne paie pas non plus les arrérages des exercices clos. Exemple : l'exercice 1900 sera clos pour le percepteur le 31 mars 1901 ; le trésorier ne pourra donc pas toucher à la caisse du percepteur, après le 31 mars 1901, les rentes échues en 1900 ; il les touchera à la recette particulière. Notons que les arrérages échus le 1er janvier 1901, appartiennent à l'exercice 1901, et sont par conséquent payables chez le percepteur jusqu'au 31 mars 1902.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

Art. 38. — Le nombre des prêtres et des vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Nous avons déjà vu que les *vicaires* ont été institués pour aider ou suppléer le curé dans le service paroissial. L'article 31 de la loi organique du 8 avril 1802 stipule qu'ils exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés, et qu'ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

L'article 15 du décret du 17 novembre 1811 déclare qu'un curé ou desservant devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants avec le traitement tel qu'il a été réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809. Toutefois, cette disposition n'est applicable ni aux cures de première classe, ni à celles dont le revenu excède 1200 francs.

L'établissement d'un vicaire a lieu dans le cas que nous venons de citer, ou bien encore à cause de la trop grande étendue de la commune, ou lorsque le chiffre de la population de la paroisse s'est élevé à tel point qu'il devient impossible au curé seul de suffire aux besoins spirituels des habitants.

La délibération des marguilliers relative à l'établissement d'un ou de plusieurs vicaires a un caractère purement *consultatif*. Il appartient à l'évêque seul de juger de l'utilité ou de la convenance des nouveaux vicariats. Rien n'est plus juste, remarque le bon Dieulin, car autrement l'évêque n'aurait pas à sa disposition les moyens de pourvoir convenablement aux besoins spirituels des paroisses.

Il n'appartient au gouvernement d'intervenir dans l'établissement d'un vicariat que lorsqu'il consent à le reconnaître et à lui accorder une indemnité annuelle de 450 francs.

Un arrêté du ministre des cultes, du 2 septembre 1848, prétend qu'un évêque ne peut créer des titres de vicaires sans une délibération préalable des marguilliers et l'avis du conseil municipal, quand le traitement de ces vicaires doit être mis à la charge de la fabrique. Il nous semble que l'avis du conseil municipal n'a plus sa raison d'être, même au point de vue platoniquement consultatif, depuis la loi du 5 avril 1884 qui ne l'oblige plus d'aider la fabrique pour fournir le traitement des vicaires.

Notre excellent confrère, M. l'abbé Verdu, directeur de la *Gazette des conseils de fabrique*, est d'un sentiment différent :

Nous croyons que l'évêque doit demander l'avis du conseil municipal pour l'établissement du vicaire, lors même que ce vicaire doive être exclusivement payé sur les fonds de la fabrique. Nous disons l'*avis*, mais non l'autorisation ou l'approbation. L'avis de la municipalité serait-il défavorable que l'évêque a le droit d'établir le vicaire que réclament d'ailleurs les besoins spirituels de la population, et, ainsi établi par décision épiscopale, l'établissement de ce vicaire sera légal et la fabrique devra inscrire dans son budget l'allocation ordinaire due aux vicaires.

Cet établissement légal des vicariats par l'évêque, après avis des conseils municipaux des communes intéressées, a d'autant plus d'importance qu'il pourra être invoqué pour obtenir la dispense des exercices militaires imposés par la loi, à diverses époques, à tous les jeunes gens jusqu'à un certain âge, même aux dispensés du service actif. En second lieu, la fabrique ne peut inscrire dans son budget l'indemnité due au vicaire ou aux vicaires qu'autant que leur établissement est légal et régulier.

Remarquons que le gouvernement n'accorde, ou du moins peut toujours n'accorder la dispense de certains exercices militaires qu'aux vicaires *rétribués par l'Etat*. Consulté par le ministre des cultes sur le sens des mots : « ministres des cultes reconnus par l'Etat chargés du service d'une paroisse », à qui la dispense des manœuvres de quatre et de deux semaines est consentie, le Conseil d'Etat répondit par l'avis suivant du 27 novembre 1890 :

Considérant que le bénéfice des exemptions résultant du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889 s'applique en premier lieu aux curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête des paroisses ; qu'en ce qui concerne le culte catholique, il y a, dans certaines paroisses, des vicaires également chargés du service public du culte, qui font partie intégrante et essentielle du clergé paroissial et reçoivent à ce titre un traitement de l'Etat ; que ces vicaires doivent être considérés comme rentrant dans les prévisions du tableau B :

Considérant que la même règle ne saurait être étendue aux autres ministres du culte à un titre quelconque par les fabriques et les consistoires ;

Que ces ministres du culte font partie d'un cadre indéterminé ne dépendant que de l'autorité ecclésiastique, sur l'examen duquel le gouvernement n'a pas de moyen de contrôle, et ne rentrant pas, dès lors, dans la catégorie des fonctionnaires et agents du tableau B :

Est d'avis :

Que les ministres du culte, chargés du service d'une paroisse dans le sens du tableau B annexé à la loi du 15 juillet 1889, sont : 1° les curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête des paroisses ; 2° les vicaires qui reçoivent, à ce titre, des allocations de l'Etat.

Nous avons donc raison de regarder comme absolument inutile l'avis du conseil municipal sur l'établissement des vicariats payés par les fabriques, puisque seuls les vicaires *rétribués par l'Etat* (ils sont au nombre d'environ *sept mille*) bénéficient des exemptions de la loi militaire.

Avec M. Gaudry, nous pensons que l'évêque seul statue sur l'établissement du vicariat dont les

frais se sont supportés par la fabrique, et que les marguilliers et le conseil municipal n'expriment qu'un avis. Nous ajoutons que, dans ce cas, la simple délibération du bureau des marguilliers ne nous paraîtrait pas suffisante ; il faudrait la délibération de tout le conseil de fabrique pour voter cette dépense.

Le vicaire, rétribué par l'État, est tenu à la résidence dans la paroisse, d'après l'article 29 de la Loi organique, qui le concerne aussi bien que les curés et desservants. Pour ne pas s'exposer à subir une retenue de traitement, qu'il tienne compte en pratique de l'article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832 : « L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte de compte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours. Passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque notifiera le congé au préfet et lui en fera connaître le motif. Si la durée de l'absence, pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au delà d'un mois, l'autorisation de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sera nécessaire. »

La loi de finances du 23 avril 1833, article 8, porte que le *vicaire salarié par l'État* ne touchera pas son traitement, s'il n'exerce pas de fait son ministère dans la paroisse qui lui a été assignée. Une autre loi de finances du 29 décembre 1876 a décidé que désormais le paiement de l'indemnité de ce vicaire sera accompagné du certificat d'identité, ou d'exercice de fonctions, émanant de l'autorité diocésaine, et d'un *certificat de résidence* délivré sans frais par le maire de la commune et visé par le sous-préfet et par le préfet.

Une circulaire du ministre de la justice et des cultes, du 14 février 1877, a expliqué les dispositions de ces deux lois, applicables aux vicaires comme aux curés, en déclarant que le *certificat de résidence* peut être suppléé par une expédition des *autorisations de congé* accordées dans les formes prescrites par l'article 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832, ou des arrêtés ministériels approuvant les dispenses de résidence. Le 17 février 1881, une nouvelle circulaire du ministre des cultes ordonna aux préfets de constater exactement *la résidence et l'exercice de fait* des ecclésiastiques dans la commune à laquelle les attache leur titre de nomination.

Si ces mesures paraissent trop sévères aux vicaires, ils n'ont qu'à relire les prescriptions du droit canonique sur la résidence : Concile de Trente, sess. XXIII, *de Ref.*, c. 1 ; Benoît XIV, *Inst. eccles.*, XVII ; et les synodes provinciaux ou diocésains.

Les vicaires doivent recevoir gratuitement de la fabrique le pain et le vin d'autel, tous les ornements nécessaires pour la célébration quotidienne de la messe, une stalle au chœur et le surplis indispensable à l'assistance aux offices.

Ils remplacent le curé absent au conseil de fabrique et au bureau des marguilliers. Aucun texte de loi ne leur interdit d'être nommés fabriciens et de devenir présidents du conseil ou du bureau, secrétaires et trésoriers comptables. S'ils ne sont pas fabriciens, ils peuvent rendre des services en remplissant les fonctions de comptables ou de régisseurs des recettes et des dépenses.

Les vicaires doivent être choisis après le curé pour acquitter les messes de fondation et les annuels, de préférence aux autres ecclésiastiques. S'ils prêchent les stations auxquelles des honoraires sont attachés, ils les perçoivent légitimement. Quand ils font le service de binage dans une paroisse vacante, ils touchent l'indemnité annuelle de 200 francs ; et ils ont droit à la jouissance du presbytère et du jardin, qu'ils peuvent louer à leur profit, avec l'autorisation de l'évêque diocésain. L'obligation de la messe *pro populo* leur incombe dans la paroisse où ils binent.

Dans les communes où existent des biens ou des bois d'affouage, ils prennent leur part et laissent à leurs successeurs le superflu non consommé. Ils peuvent donner l'instruction primaire et secondaire à quatre jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique, après déclaration faite à l'inspecteur d'académie. Quand ils s'absentent de leur poste, ils indiquent au curé la cause et la durée de leur absence, sans être tenus de lui remettre la clef de leur chambre. Les réparations faites volontairement à leur chambre sont à leurs frais. Le conseil de fabrique ne saurait les contraindre à faire la quête pour les frais du culte. Les cierges qu'ils portent à la main, aux enterrements, leur appartiennent. Si le conseil de fabrique refuse de les installer, le certificat de prise de possession délivré par le maire suffit pour la délivrance du mandat du gouvernement. Leur traitement est insaisissable. A la mort du curé, durant la vacance, ils perçoivent le casuel et les oblations. Les legs et dons en faveur d'un vicariat sont acceptés, au nom des titulaires successifs, par le curé de la paroisse.

Les vicaires paient la cote personnelle et la cote mobilière, comme tout Français jouissant de ses droits et non réputé indigent. A la rigueur, ils ne sont pas exempts de l'impôt des portes et fenêtres, même quand ils habitent le presbytère ; le curé le paie habituellement à leur place. Ils sont soumis aux prestations pour les chemins vicinaux, si les répartiteurs de la commune ne les exemptent pas de cette charge, et aussi à l'obligation du logement militaire en cas de passage de troupes.

D'après *les lois canoniques*, de droit commun, la *nomination des vicaires* appartient aux curés, qui font leur choix parmi les prêtres approuvés par l'évêque et avec le consentement de celui-ci. Ils sont amovibles à la volonté des curés, mais pour un juste motif, *propter causam coram episcopo probandam*. La S. Congrégation du Concile reconnaît cette doctrine, et les 27 février et 24 mars 1838, elle accordait un vicaire à une paroisse très étendue à condition qu'il resterait *révocable au gré du curé*.

M. Craisson, auteur d'un *Manuel* estimé de droit canonique, s'exprime ainsi : « Constat vicariorum nominationem jure communi ad parochos pertinere, quamvis isti possint ab episcopo cogi ad illos sibi adjungendos, casu quo pastorali curæ non sufficiunt. Licet autem a parochis vicarii nominentur, necessaria est adhuc episcopi approbatio, non solum pro audiendis confessionibus, sed etiam pro munere vicarii adimplendo. »

Mgr l'évêque d'Aire, en 1865, adressa la question suivante à la S. Congrégation du Concile : « An nominatio vicariorum, a fortiori capellanorum, prout res nunc se habent in Gallia et eorum stipendia componuntur, exclusive pertinent ad parochum ? » Il reçut cette réponse : « De jure spectare ad parochum, cum approbatione episcopi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in cæteris Galliarum diœcesibus obtinentem, usquedum aliter fuerit a Sancta Sede declaratum. »

On se demande si *le vicariat est un bénéfice*. Nous répondons *négativement*, attendu qu'il ne présente pas les caractères du bénéfice, ainsi défini : « Jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis Ecclesiæ, ratione spiritualis officii, auctoritate ecclesiastica constitutum. » Les fonctions vicariales ne sont qu'un office ecclésiastique, accessoire et dépendant de l'office pastoral, sans fixité. La S. Congrégation de la Pénitencerie a déclaré, le 8 juin 1823, que le traitement fourni par l'Etat n'a le caractère d'un bénéfice qu'autant qu'il remplace d'*anciens* bénéfices.

A nos jeunes lecteurs, désireux de connaître toute l'étendue de leurs droits et de leurs obligations, nous rappellerons ce qui en a été dit ici-même, au tome Ier, pages 445 et 453, et deux ouvrages spéciaux à consulter : Fédou, *Des vicaires dans leurs rapports temporels avec leurs curés*, etc. (Toulouse, librairie Auguste Fargnès, rue des Gestes, 14) ; et Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux* (Paris, librairie Casterman).

Art. 39. — Si, dans le cas de nécessité d'un vicaire reconnu par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des fabriques.

Cet article a été complètement abrogé par l'article 168 de la loi municipale du 5 avril 1884. Il est maintenant impossible aux fabriques d'imposer aux communes le paiement des vicaires. Un conseil municipal bien disposé en faveur des intérêts religieux peut voter et allouer une *indemnité* aux vicaires, mais le préfet biffera le plus souvent du budget une pareille gratification volontaire.

Art. 40. — Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus et de trois cents francs au moins.

D'après l'article 68 de la Loi organique du 8 avril 1802, les vicaires devaient être choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée nationale ; le montant de ces pensions et le produit des oblations formaient leur traitement. Ainsi, les fameux articles organiques n'assignèrent aucun traitement fixe aux vicaires.

Le premier Empire eut soin de modifier cette étrange législation et de leur assurer une indemnité annuelle de trois cents francs. Une ordonnance du 6 janvier 1830 l'augmenta de cinquante francs ; mais l'administration des cultes en conclut inexactement que le minimum du traitement dû par la fabrique ou par la commune devait être abaissé d'autant et réduit à deux cent cinquante francs. Cette interprétation prévalut en pratique, malgré sa fausseté.

Un décret du 30 juillet 1870 éleva le traitement des vicaires à 400 francs, à partir du 1er janvier 1871, et un autre décret porta ce traitement à 450 francs à partir du 1er janvier 1872. Il n'y a pas eu d'augmentation depuis cette époque.

Le traitement et le supplément de traitement des vicaires courent du jour de leur installation, constatée par le bureau des marguilliers. D'après le règlement des finances du 20 juin 1859, le traitement à la charge de la commune devait se payer tous les mois, par douzième. Il faut remarquer que le traitement fourni par l'Etat est attaché à la commune qui jouit du vicariat, et non à la personne du vicaire. Si celui-ci change de résidence et passe dans une paroisse à laquelle le gouvernement n'a pas attaché le traitement de 450 francs, il n'y a plus droit.

Dans les paroisses au-dessus de cinq mille âmes, le traitement des vicaires est fourni par la fabrique. Actuellement, ce traitement peut varier entre un minimun de trois cents francs et un maximum de cinq cents francs. Un arrêté du Conseil d'Etat du 22 mai 1874 a décidé que l'indemnité accordée par l'Etat aux vicaires ne vient pas en déduction du traitement qui leur est dû par la fabrique.

Dans le cas où la fabrique refuse d'accorder à un vicaire le traitement qui lui est voté, celui-ci ne peut pas formuler sa réclamation devant les tribunaux. Ce traitement n'est pas considéré comme une dette civile : c'est une affectation faite à un fonctionnaire ecclésiastique pour un service public et dont il appartient à l'*autorité administrative seule* de régler l'étendue et les effets. Cette jurisprudence s'appuie sur un avis du Conseil d'Etat du 21 août 1839 et sur une lettre du ministre des cultes au préfet de Vaucluse, à la date du 16 juin 1866.

L'autorité civile reconnaît-elle *le droit des vicaires au casuel ?* Nous avons dit plus haut que la Loi organique du 8 avril 1802 (18 germinal an X) formait le traitement des vicaires avec les pensions votées en leur faveur et avec *le produit des oblations*. Le 5 septembre 1802, le ministre des cultes écrivait dans un sens tout opposé : « Partout les oblations appartiennent aux curés.

Les vicaires n'y ont pas plus de droit dans les grandes communes que dans les petites. Le curé a toutes les oblations, parce que son droit est de faire lui-même tous les actes qui y donnent lieu. Les oblations sont des attributions attachées au titre curial. Mais un autre ministre des cultes, par lettre du 4 septembre 1882 adressée à l'évêque de Nevers, reconnait aux évêques le droit de fixer eux-mêmes la répartition du casuel entre les prêtres d'une même paroisse. Quand il existe un tarif approuvé par le gouvernement, où la part de chaque ecclésiastique est fixée, ce tarif fait autorité. Dans le cas contraire, un arrangement amiable peut s'établir entre les intéressés; ou bien c'est l'intervention de l'Ordinaire qui tranche la question.

Au point de vue canonique, il faut se souvenir que le Concile de Trente exige pour les vicaires un traitement convenable : *congruæ portionis fructuum assignationem*. Innocent III charge les évêques de leur procurer une honnête sustentation : *partem fructuum vicariis assignandam determinare*. Benoit XIV s'exprime de même : *congruam vicariis fructuum portionem assignare*. C'est à l'évêque à tenir compte des conditions de lieu, de travail, des charges et des dépenses, avant de déterminer ce qui est nécessaire aux vicaires *pro sufficiente victu*, selon l'expression du Concile de Trente.

(A suivre).

Q. — Le curé ne s'est jamais, jamais occupé d'élections ni pour ni contre personne. Cependant il est très bien avec l'un des adversaires acharnés du maire actuel, même il dine tous les dimanches chez lui. Le maire actuel, d'autre part, veut à tout prix conserver l'honneur qui menace de lui échapper.

La veille des élections, dans une suprême affiche, le maire en question brûle ses dernières cartouches.

Pour rendre son concurrent défavorable et pour l'ennuyer, entre autres choses, il va jusqu'à entamer fortement la réputation du curé, en ayant l'air, par des insinuations malveillantes et assez claires, de le compromettre avec la femme de son concurrent chez qui il est reçu le dimanche, comme il a été dit. Ces affiches ont été placées sur les murs du village et vues de tous. D'autre part ces mêmes affiches sont écrites à la main, mais on peut prouver qui les a écrites et qui les a posées. D'ailleurs tout prouve qu'elles émanent du maire branlant qui ne pourrait, je crois, se dérober.

Le curé peut-il attaquer le maire devant les tribunaux pour diffamation ?

Quelle serait la marche à suivre pour arriver à un bon résultat ? Et si on peut demander des dommages, quels sont ceux que l'on pourrait réclamer ?

Y a-t-il chance de réussite ?

Quelle que soit l'issue de cette affaire, le curé n'a rien à craindre du maire au point de vue tracasserie administrative, soutenu qu'il est et par son conseil de fabrique et par la population tout entière.

R. — La loi du 29 juillet 1881, dans ses articles 30 et 31, détermine les peines applicables à la diffamation, et spécifie qu'elles ne sont encourues qu'autant que la diffamation a été rendue publique, et la loi vise par là : « la publication à l'aide d'écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, *placards ou affiches*. » Pour que le délit de diffamation existe, il faut donc deux conditions : 1° que l'écrit ou l'imprimé contienne une imputation ou une allégation diffamatoire; 2° que ces écrits ou imprimés soient vendus ou distribués, répandus ou exposés dans des lieux publics, par des placards ou affiches exposés aux regards du public.

Les peines prévues par la loi sont d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de 100 à 3000 fr.

Dans le cas ci-dessus, il ne peut y avoir de doute sur le caractère diffamatoire de l'imputation dirigée contre le curé, sur l'intention malveillante qui l'a dictée, et sur les motifs intéressés et bas qui en ont poussé l'auteur à les émettre.

De plus, si cet individu a eu l'audace de faire afficher ces allégations odieuses, il ne peut y avoir, au sens légal, de publicité mieux caractérisée, puisque les affiches ont été apposées sur les murs du village, par conséquent sur une voie publique, et à la portée des regards de tous. Il importe fort peu que ces affiches aient été écrites à la main ou imprimées : la loi prévoit les deux cas *in specie*, et la diffamation est punissable, soit que ces écrits aient été exposés, soit qu'ils aient été distribués.

Le curé a donc le champ libre pour attaquer le maire en diffamation devant les tribunaux. Il doit le faire le plus tôt possible, par une plainte au procureur de la République de l'arrondissement, en ayant soin de produire toutes pièces à l'appui.

Q. — S'il est admis que la commune doit faire transporter et édifier les monuments des ayants droit dans le nouveau cimetière, doit-elle les faire transporter et édifier dès l'ouverture du nouveau cimetière, ou peut-elle renvoyer à plusieurs années en attendant d'avoir les ressources nécessaires ?

R. — Lisez le n° du 25 mai dernier, page 81, et vous verrez que malheureusement il n'est pas admis que la commune doit faire *édifier* les monuments des ayants droit dans le nouveau cimetière. D'après la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843, admise par les tribunaux, elle peut se borner à transporter les restes et les matériaux des tombes. Quand doit-elle effectuer ce transport? Evidemment lorsque les intéressés le demandent, car leur droit serait illusoire si la commune pouvait, pendant des années, se soustraire à cette obligation sous prétexte d'attendre les ressources nécessaires. Les centimes additionnels et les emprunts fournissent aux communes toutes les ressources dont elles ont besoin.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Le conseil municipal de A..., paroisse succursale où réside le curé, loue un presbytère 400 fr.

1° Peut-il obliger le conseil municipal de B... (autre paroisse desservie le dimanche et en semaine par le curé, et où il n'y a qu'une église sans titre) à inscrire à son budget la somme de 50 fr. pour la location du presbytère?

2° Le conseil municipal de B... est-il dans son droit, s'il se refuse à payer cette somme?

3° Le préfet peut-il, malgré ce refus, inscrire d'office cette somme au budget communal de B...?

4° Que doit faire la commune de B..., qui possède environ 1000 fr. de fonds libres, si elle est dans son droit?

R. — Cette intéressante question nous fournit l'occasion d'écrire avec un peu d'ampleur un chapitre assez obscur de nos lois civiles-ecclésiastiques.

Des subventions que doivent accorder à une fabrique les communes co-paroissiales

Que doit-on entendre par *communes co-paroissiales?* — Toutes doivent-elles concourir aux frais du culte lorsqu'une d'elles est obligée d'y pourvoir? — Dans quelles proportions et par qui doit se faire la répartition de la dépense? — Telles sont les trois questions que nous allons traiter.

I

Toutes les communes qui font partie d'une même paroisse sont des communes co-paroissiales. Ainsi, lorsque deux ou plusieurs communes n'ont qu'une seule église *paroissiale*, que cette église soit curiale, succursale, chapelle vicariale ou chapelle simple, peu importe, ces communes ne constituent qu'une seule paroisse, et sont par conséquent co-paroissiales. La situation reste la même lorsque l'une ou plusieurs de ces communes possèdent des chapelles de secours, des annexes, des chapelles sans titre. Ces lieux de culte ne pouvant pas constituer des centres paroissiaux, les communes qui les possèdent ne sont pas détachées de la paroisse-mère et continuent à être co-paroissiales.

C'est le cas exposé par notre correspondant. La commune B... n'est pas, comme il le dit, une autre paroisse, puisqu'elle n'a qu'une chapelle sans titre. Eût-elle une chapelle de secours ou une annexe régulièrement érigée, elle ne constituerait pas pour cela une paroisse distincte, elle serait toujours co-paroissiale de la commune A... Il en serait tout autrement si elle avait une chapelle vicariale ou une chapelle simple.

Cependant, lorsqu'une commune pourvue d'une chapelle de secours ou d'une annexe est en instance pour obtenir son érection en succursale ou en chapelle paroissiale, et lorsqu'on prévoit que ses démarches aboutiront, l'administration ne la force pas à concourir aux frais du culte de la paroisse, surtout s'il s'agit de dépenses très importantes.

II

Quelles sont les obligations des communes co-paroissiales relativement aux dépenses du culte, lorsque ces dépenses sont imposées par la loi à la commune? — En principe, les communes co-paroissiales doivent toutes prendre part à ces dépenses. Mais, pour arriver à une parfaite précision, il importe de distinguer les cas suivants : 1° construction ou reconstruction de l'église paroissiale; 2° construction ou reconstruction du presbytère; 3° grosses réparations à l'église et au presbytère; 4° réparations aux chapelles de secours et aux annexes existant dans la paroisse; 5° indemnité de logement au curé lorsqu'il n'existe pas de presbytère; 6° indemnité de logement lorsqu'il existe un presbytère dans la commune où se trouve l'église.

a) Construction ou reconstruction de l'église. — Avant la loi du 5 avril 1884, il était admis sans conteste que la construction ou reconstruction de l'église constitue une dépense obligatoire pour la commune en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. Une circulaire insérée au Bulletin du ministère de l'intérieur, année 1863, p. 2070, porte textuellement : « Les communes, en cas d'insuffisance des ressources des fabriques, sont tenues de subvenir aux frais de location, d'acquisition ou de *construction* d'une église pour chacune des paroisses existant sur leur territoire. Cette obligation implique celle de fournir, si les revenus de la fabrique sont insuffisants, un local pour l'installation provisoire des services religieux, quand l'état de l'église paroissiale ne permet pas d'y célébrer les cérémonies du culte. » Le Conseil d'Etat a jugé, le 7 février 1856, que la construction d'une église paroissiale constitue une dépense obligatoire pour la commune, mais seulement lorsque les ressources de la fabrique sont insuffisantes. En citant cet arrêt, le ministre de l'intérieur (Bulletin, 1862) a fait observer qu'on s'expliquerait difficilement que les communes ne fussent pas tenues des dépenses de reconstruction d'une église, lorsque les ressources de la fabrique font défaut, en présence d'un décret du 5 mai 1806, qui met d'une manière expresse à la charge des communes les travaux de construction des temples protestants, quand la nécessité de venir au secours des établissements religieux est constatée. — Il était donc universellement admis, avant 1884, que la commune doit pourvoir à la construction ou à la reconstruction de l'église, lorsque la fabrique ne peut pas y pourvoir.

La loi du 5 avril 1884 a-t-elle modifié cette situation? L'article 136, § 11 et 12, restreint l'obligation des communes à deux cas : 1° indemnité de logement au curé quand il n'y a pas de presbytère et que la fabrique ne peut pourvoir au paiement

de cette indemnité; 2° grosses réparations aux édifices communaux consacrés au culte, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. La loi reste muette sur l'obligation des communes de construire ou de reconstruire l'église. — Malgré ce silence de la loi, deux opinions opposées semblent se produire. Les uns disent qu'il ne faut pas assimiler les grosses réparations à la réfection complète ou reconstruction de l'édifice (Gand, 3 février 1883) : ils en concluent qu'en chargeant subsidiairement les communes des grosses réparations, la loi ne leur impose pas la reconstruction de l'église. Les autres, au contraire, mettent sur le même rang les grosses réparations et la reconstruction, et ils chargent la commune de la reconstruction, mais toujours subsidiairement. (Dubief et Gottofrey, n. 1754). La première de ces opinions nous paraît à la fois odieuse et conforme au texte de la loi ; la seconde, qui tient compte dans une certaine mesure des intérêts religieux des populations, est peut-être plus suivie par l'administration.

Supposons maintenant que l'une des communes co-paroissiales entreprenne la construction ou la reconstruction de l'église, les autres communes seront-elles obligées de subvenir à la dépense ? Non, si l'on admet, en général, que la commune n'est pas obligée de reconstruire l'église. Oui, si l'on admet l'opinion contraire. Dans le premier cas, la dépense de reconstruction n'étant pas une dépense communale *obligatoire*, les communes co-paroissiales ne sont pas forcées d'y contribuer. Dans le second cas, la dépense étant regardée comme obligatoire pour la commune en général, retombera nécessairement sur toutes les communes co-paroissiales.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, il est certain que les communes d'une même paroisse ne peuvent pas être engagées aux frais de reconstruction de l'église sans être prévenues, sans avoir examiné les plans et devis ; et si ces plans et devis subissent ultérieurement des modifications sans l'assentiment de ces communes, celles-ci ne seront pas obligées de pourvoir à l'excédent des dépenses. Outre que cette doctrine résulte de plusieurs décisions du Conseil d'Etat (11 janvier 1851, 12 juillet 1866), elle est expressément formulée dans un document émané du ministre de l'intérieur (Bulletin, année 1869) : « Quand les communes qui composent une paroisse sont appelées à pourvoir aux frais de restauration ou de reconstruction, soit totale, soit partielle, de l'église de cette paroisse, le devis des travaux doit être dressé conformément aux dispositions de l'article 95 du décret du 30 décembre 1809, en présence des membres de la fabrique et de chacun des conseils municipaux des communes co-paroissiales... Enfin les maires des communes annexes doivent être invités à assister, avec le maire de la commune chef-lieu de la paroisse, à l'adjudication et à la réception des travaux. Dans le cas où ces diverses formalités n'auraient pas été remplies à l'égard de l'une des communes dont se compose la paroisse, cette commune serait en droit de se refuser à contribuer dans la dépense. »

Un accord était intervenu entre deux communes constituant une seule paroisse, pour la reconstruction de l'église. Or la commune principale changea l'emplacement primitivement adopté et modifia les plans et devis sans que l'autre commune eût été avertie avant l'approbation de l'autorité supérieure. En conséquence, la commune annexe refusa de concourir à la dépense. Condamnée par le conseil général et le préfet, elle en appela au Conseil d'Etat, qui lui donna raison par un arrêt du 5 janvier 1894.

Un second arrêt portant la même date décide que si l'église est la propriété exclusive d'une des communes, les autres ne sont pas obligées de concourir à sa reconstruction.

En résumé, les communes co-paroissiales doivent concourir aux frais de réédification de l'église paroissiale si toutes les formalités légales ont été régulièrement observées et si les communes sont co-propriétaires de l'église. En formulant cette conclusion, nous supposons admise l'opinion qui laisse à la charge d'une commune la reconstruction de l'église lorsque la fabrique ne peut pas y procéder ; mais nous rappelons que depuis la loi de 1884, cette opinion peut être contestée.

b) Construction ou reconstruction du presbytère. — Nous sommes ici sur un terrain plus ferme. En disant qu'à défaut de la fabrique, la commune devra fournir au curé un presbytère, ou un logement, ou une indemnité de logement, la loi laisse aux communes un droit d'option qui les soustrait à l'obligation de construire ou de reconstruire le presbytère. Telle semble être la doctrine du Conseil d'Etat (27 novembre 1885), et dans l'état actuel de la législation, il ne semble pas possible de contester cette affirmation.

La conclusion qui s'en dégage, c'est que, s'il plaît à une des communes co-paroissiales de construire un presbytère, les autres ne sont pas forcées de lui venir en aide, puisque cette dépense n'a pas un caractère obligatoire.

c) Grosses réparations à l'église et au presbytère. — Nous savons qu'à défaut de ressources fabriciennes suffisantes, la commune doit payer les grosses réparations de l'église et du presbytère lorsque ces édifices sont communaux. Les principes exposés précédemment nous permettent de conclure que cette charge incombe à toutes les communes co-paroissiales, si elles sont co-propriétaires de ces édifices. Mais si l'église ou le presbytère sont la propriété d'une seule commune, les autres communes ne peuvent pas les regarder comme des édifices communaux vis-à-vis d'elles ; d'où il suit que la loi ne leur impose pas l'obligation de les réparer. Tel est le sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1894, sus-mentionné.

d) Grosses réparations aux chapelles de secours et aux annexes existant dans la paroisse. — L'obligation imposée aux communes par l'ar-

ticle 136 de la loi municipale n'est pas restreinte aux églises paroissiales et aux presbytères ; elle s'étend à tous les édifices du culte. Or les chapelles de secours et les annexes sont de véritables édifices du culte. La solution que nous avons indiquée au paragraphe précédent s'applique donc encore ici. Les communes formant la paroisse sont-elles co-propriétaires des chapelles de secours ou des annexes? Dans ce cas, toutes doivent contribuer à leurs grosses réparations. Ces édifices appartiennent-ils en propre à l'une des communes? Celle-là seule est chargée des réparations.

e) Indemnité de logement au curé lorsqu'il n'existe pas de presbytère. — Nous supposons, bien entendu, que la fabrique est dépourvue des ressources nécessaires pour payer cette indemnité. Dans ce cas, elle est incontestablement à la charge de la commune, par conséquent elle retombe sur toutes les communes co-paroissiales, et il n'existe aucune raison pour que l'une de ces communes puisse éluder cette obligation. C'est le cas de notre correspondant. La commune B... doit certainement sa part des 400 francs d'indemnité de logement.

f) Indemnité de logement lorsqu'il existe un presbytère. — Le cas devient plus compliqué. Si le presbytère est antérieur au Concordat, ou si la commune l'a reçu par don ou legs, Campion admet que les communes annexes ne doivent aucune indemnité de logement, mais doivent contribuer aux grosses réparations de cet édifice. Il appuie cette affirmation sur une décision du Conseil d'Etat du 22 mai 1855 et sur plusieurs décisions ministérielles. Ces documents sont antérieurs à 1884 ; ils datent d'une époque où les réparations au presbytère même non communal s'imposaient à la commune en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique. Mais puisque la loi municipale n'impose plus d'obligation aux communes relativement aux édifices du culte qui ne leur appartiennent pas, peut-on imposer à une commune annexe l'obligation de réparer un presbytère qui appartient à une autre commune? Nous ne le pensons pas. La loi est mal faite; elle manque d'équité en laissant à une seule commune la charge de dépenses dont bénéficient toutes les communes co-paroissiales; mais nous prenons la loi telle qu'elle est.

Il peut se présenter un second cas, celui où la commune chef-lieu a construit ou acquis de ses deniers un presbytère. On conclura de ce qui précède que les communes co-paroissiales ne doivent à la commune chef-lieu aucune compensation ou subvention pour l'acquisition, la construction et les réparations de ce presbytère. Mais doivent-elles payer à cette commune leur part d'indemnité de logement? Oui, si la fabrique manque de ressources, et si elle a régulièrement communiqué ses comptes et budgets aux communes dont elle est composée. Mais si une de ces communes n'a pas reçu les comptes et budgets de la fabrique, elle peut prétendre que celle-ci a des ressources disponibles et refuser de payer une indemnité de logement. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 24 janvier 1896, dont voici la partie essentielle : « Considérant que, pour refuser sa part contributive dans l'indemnité locative du presbytère, la commune de Choignes se fonde sur ce que la fabrique de Villegats a des ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les budgets et comptes de la fabrique, pendant les années 1891-94, aient été soumis au conseil municipal de Choignes ; que, dans ces circonstances, la commune requérante est fondée à soutenir qu'elle ne saurait être tenue de contribuer au logement du desservant... » Une semblable décision montre assez l'incohérence de nos lois. La commune de Villegats s'était dévouée à construire un presbytère, au lieu de continuer à payer, concurremment avec la commune de Choignes, une indemnité de logement au desservant. Il ressort indirectement de l'arrêt précédent que la commune de Choignes devait continuer à payer sa part contributive du logement. Mais parce que la fabrique a négligé d'envoyer ses comptes et budgets, fait non imputable à la commune de Villegats, celle-ci se voit frustrer du dédommagement auquel elle avait droit! Ce n'est pas encourageant pour les communes qui, réunies à d'autres dans la même paroisse, voudront construire un presbytère. Elles peuvent cependant éviter cet inconvénient en passant avec les communes co-paroissiales un accord par lequel celles-ci s'engageront à payer annuellement à la commune chef-lieu une somme déterminée, représentant leur part contributive dans l'indemnité locative du presbytère.

III

A qui appartient-il de fixer la part contributive de chaque commune intéressée, et sur quelle base doit se faire la répartition ? Depuis la loi du 10 août 1871, ce sont les conseils généraux qui sont chargés de déterminer la part de chaque commune dans la dépense *lorsqu'il s'agit de travaux faits aux édifices religieux ;* et c'est le préfet qui fixe la part incombant à chaque commune *lorsqu'il s'agit de payer une indemnité de logement au curé.*

Aux termes de la loi du 14 février 1810, cette répartition se faisait autrefois au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière des diverses communes, s'il s'agissait de dépenses pour la célébration du culte ou pour les réparations d'entretien ; et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, pour les dépenses de grosses réparations ou reconstructions. Cette loi ayant été abrogée, les conseils généraux et les préfets restent libres de la suivre ou de prendre une autre base.

Souvent ce sont les communes elles-mêmes qui fixent d'un commun accord la part de chacune d'elles dans les dépenses qui les intéressent. L'accord, approuvé par l'autorité compétente, aura la force d'un contrat.

Lorsque la part contributive d'une commune a été fixée, soit par le conseil général s'il s'agit de travaux, soit par le préfet s'il s'agit de l'indemnité de logement, la commune doit inscrire la somme à son budget, sinon l'inscription se fera d'office par le préfet.

Les décisions du conseil général et celles du préfet sont-elles susceptibles de recours? En d'autres termes, y a-t-il une autorité supérieure qui puisse réformer, sur la plainte des communes, les décisions rendues par le conseil général ou par le préfet? — La décision du conseil général est toujours susceptible de recours soit par la voie administrative, soit au contentieux devant le Conseil d'Etat. (Cons. d'Etat, 3 juillet 1885, etc.). — Quant aux décisions préfectorales, tant qu'elles se bornent à déterminer quelle sera la part d'une commune dans la dépense, elles sont inattaquables. (Cons. d'Etat, 29 nov. 1851 : 23 mars 1872). Si elles portent inscription d'office de la dite somme au budget communal, il y a lieu de distinguer : si la somme inscrite d'office a été déterminée par le conseil général, la décision du préfet est inattaquable devant le Conseil d'Etat (Cons. d'Etat, 25 janv. 1878) : si la somme a été déterminée par le préfet, on peut, lors de l'inscription d'office, attaquer devant le Conseil d'Etat la décision préfectorale. (Cons. d'Etat, 3 juillet 1885).

Et croyez, chers lecteurs, que si ce long travail est ennuyeux à lire, il fut bien plus encore ennuyeux à écrire.

Q. — Un curé originaire de B... a laissé à cette paroisse par testament la somme de deux cents francs pour l'aider à l'achat d'un presbytère. Cette somme a été placée en 1861 à la caisse d'épargne et depuis s'est triplée.

Cette somme, peut-être suffisante pour l'achat d'un terrain, ne l'est pas pour y édifier une maison d'habitation. La fabrique n'a rien, la commune n'est guère riche non plus. Depuis la Révolution il n'y a pas eu de curé titulaire, mais toujours des desservants seulement. Le diocèse manque de prêtres, il est donc peu probable que Monseigneur consente à nommer un curé à B..., à seule fin de forcer la commune à construire.

Dans cette hypothèse que faire de ces six cents francs? Les laisser à la caisse d'épargne? C'est irrégulier. Puis, une simple délibération du conseil de fabrique suffit pour les retirer. Or la nouvelle génération respectera-t-elle ce legs? Cette somme n'est d'ailleurs inscrite sur aucun compte.

Acheter des rentes sur l'Etat? Mais il me semble que cela ne se peut pas sans une autorisation du gouvernement. Or l'acceptation du legs a-t-elle été autorisée jadis? Ni le registre des délibérations du conseil, ni les archives de l'évêché n'en disent mot.

Il y a d'autant plus lieu de s'inquiéter que la fabrique de B... a déjà employé le capital d'une fondation de messes pour faire faire des réparations à l'église.

R. — Les volontés des testateurs sont sacrées, il faut les respecter scrupuleusement, sauf impossibilité absolue. Une fabrique qui accepte un legs sous telles ou telles conditions, est obligée en conscience de remplir ces conditions. Si la fabrique se soustrait à son devoir, les héritiers peuvent demander à leur profit la révocation du legs. (Code civil, articles 955 et 1046). Si les héritiers ne demandent pas la révocation et si l'accomplissement des conditions du legs devient définitivement impossible, il appartient à l'autorité religieuse de commuer ces conditions. Tels sont les principes généraux.

Dans le cas particulier qui nous occupe, la réalisation des projets du testateur ne paraît nullement impossible, pourvu qu'on ait la patience d'attendre que les intérêts accumulés aient produit une somme importante. Il serait très facile d'obtenir du préfet l'autorisation de placer ces 600 francs en rentes sur l'Etat. On pourrait, pour éviter toute difficulté, les présenter comme venant d'oblations volontaires destinées à faciliter la construction d'un presbytère. Cette mention serait inscrite sur les titres de rentes, afin qu'on ne les détournât pas, plus tard, de cette destination. L'administration fabricienne aurait soin de déposer chaque année au Trésor public le produit de ces rentes et d'acheter de nouveaux titres tous les 5 ou 6 ans avec les fonds déposés au Trésor et leurs intérêts. Et le jour viendrait où l'on se trouverait pourvu de 2000 ou 3000 francs destinés à la construction d'un presbytère. Pour l'exécution de ce plan, il faut à la fois conscience et persévérance ; or nous sommes bien convaincus que notre correspondant est amplement pourvu de ces deux qualités. Au surplus, qu'il consulte son évêque.

Q. — Hier une séance a été donnée par notre école libre. Ce matin une lettre nous arrive de la *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*. L'agent nous dit que les Sœurs ne se sont pas conformées à l'obligation d'obtenir le consentement des auteurs intéressés pour la représentation de leurs pièces et morceaux de musique. Il se met à notre disposition pour obtenir après coup cette autorisation. J'ai pu les dépister une fois dans le passé, aujourd'hui c'est impossible. Je vous serais reconnaissant de me dire s'il faut tenir compte de ce rappel à l'ordre et si nous encourrions des désagréments en passant par-dessus.

R. — D'après la loi du 14 juillet 1866, les auteurs leur vie durant, et leurs ayants droit pendant cinquante années après leur mort, peuvent réclamer et toucher leurs droits d'auteurs sur leurs pièces ou compositions musicales. La réclamation de la Société est donc absolument fondée, si la représentation excédait les limites d'une réunion de famille, ou strictement privée sans invitation d'aucune sorte. La Société met même une certaine complaisance à s'offrir à accorder après coup l'autorisation.

Il est donc absolument certain qu'il faut tenir compte de ce rappel à l'ordre, et que passer outre vous exposerait à des poursuites judiciaires.

Pour corroborer notre avis, nous avons consulté le maître en la matière, Me Pouillet, et son avis est conforme à celui que nous énonçons ci-dessus.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Le trésorier de fabrique de ma paroisse vient d'être condamné à une amende de 200 francs pour retard de reddition de comptes (1894, 1895, 1896, 1897, 1898) au conseil de préfecture. Nous n'avons plus qu'un mois pour nous pourvoir contre l'amende. L'*Ami du Clergé* pourrait-il donner un moyen dilatoire pour reculer la reddition des comptes à la préfecture et le commis d'office (percepteur) ? Tous les trésoriers de fabrique du département viennent de recevoir notification pour l'amende de 200 francs (du moins dix paroisses du canton dont je fais partie et bien d'autres à ma connaissance ; je ne pourrais pas actuellement affirmer pour tout le département, mais je le crois). Je serai très heureux de voir dans l'*Ami* un article à ce sujet, pour la ligne à suivre, pour reculer, selon la légalité, le paiement de l'amende.

R. — Nos lecteurs savent avec quelle énergie nous avons prêché la résistance aux dispositions illégales et inconvenantes qui ont imposé aux fabriques la nouvelle comptabilité. Nous avons la conviction que la victoire eût été certaine si la bataille s'était engagée sur toute la ligne. Malheureusement, pour des motifs qu'il nous est impossible d'apprécier, un grand nombre de fabriques ont été obligées de céder. Convient-il de continuer la guerre à outrance ? Des raisons supérieures nous empêchent de résoudre cette grave question. Dans la plupart des diocèses l'autorité diocésaine a donné aux fabriques une impulsion dans un sens ou dans l'autre ; il ne nous appartient pas de leur donner une impulsion contraire. Nous nous contenterons donc d'émettre les avis suivants : 1° consultez votre évêque ; 2° si vous voulez résister, ne le faites pas contre le gré ou même à l'insu du trésorier de la fabrique : c'est lui seul qui est responsable, c'est sur lui que tomberont les coups, il est juste par conséquent de ne pas engager la lutte sans son consentement ; 3° invoquez le secours du Comité des fabriques siégeant à Lyon, rue du Peyrat, n° 1.

Après ces préliminaires, rien ne nous empêche d'exposer dans leurs grandes lignes les règles de procédure en cas de condamnation à l'amende infligée au comptable.

Le juge financier, c'est-à-dire la Cour des comptes, lorsqu'il s'agit d'une fabrique cathédrale ou même d'une fabrique non cathédrale dont les revenus ordinaires dépassent 30,000 francs, et le conseil de préfecture lorsqu'il s'agit de toute autre fabrique, peut prononcer l'amende contre le comptable pour retard dans la présentation de son compte. Cette amende peut aller de 10 à 100 francs pour chaque mois de retard lorsque c'est le conseil de préfecture qui l'inflige, et de 50 à 500 francs lorsque c'est la Cour des comptes. Elle ne peut frapper que des retards déjà écoulés au moment de la sentence, et non les retards futurs. Le juge financier peut aussi ordonner l'inscription de l'hypothèque légale sur tous les biens présents et à venir du comptable. Cette inscription n'a pas lieu de plein droit, il faut qu'elle fasse l'objet d'une décision spéciale du juge.

La Cour des comptes a jugé que le premier arrêté prononçant l'amende n'a qu'un caractère provisoire ; il faut une seconde sentence pour le rendre définitif. Cette seconde sentence doit être rendue contradictoirement si le comptable l'exige ; s'il ne répond pas à l'injonction qui résulte de la sentence provisoire, l'arrêté définitif ne peut être prononcé qu'après deux mois écoulés. (Cour des comptes, 21 décembre 1896).

Si, dans le mois qui suit la notification de la condamnation à l'amende, le comptable n'a pas présenté son compte, il est remplacé de plein droit dans ses fonctions par le percepteur. La fabrique aura le percepteur pour comptable d'abord pendant le reste de l'année, puis pendant tout le cours de l'année suivante ; elle pourra le remplacer par le trésorier ou un receveur spécial à partir du 1er janvier de la seconde année. Le percepteur est chargé sous sa responsabilité de requérir l'inscription de l'hypothèque légale sur les biens du comptable, si cette inscription n'a pas été requise par le président du bureau des marguilliers ou par toute autre personne désignée par le juge des comptes.

Dans les trois mois qui suivent la notification de l'arrêté définitif du conseil de préfecture, le comptable peut en appeler à la Cour des comptes. La sentence de la Cour des comptes est en dernier ressort ; elle laisse place cependant à un pourvoi en cassation, non devant la Cour de cassation, mais devant le Conseil d'Etat, pour violation de la loi ou des formes de la procédure. Jusqu'ici la Cour des comptes a jugé que le décret du 27 mars 1893 est légal ; elle a en conséquence condamné les trésoriers qui ont fait appel devant elle. Le Conseil d'Etat vient de se prononcer dans le même sens, et il eût été naïf d'espérer qu'il prononcerait l'illégalité du décret qu'il a élaboré lui-même.

Telles sont les principales dispositions édictées par le décret du 27 mars 1893 et par celui du 18 juin 1898 relativement à la procédure. Nos lecteurs sauront en apprécier le caractère vexatoire.

Q. — 1° Dans notre paroisse les brancards mortuaires sont considérés comme appartenant à la commune. Celle-ci n'empiète-t-elle pas sur les droits de la fabrique ? Ne pourrait-on pas l'obliger à refuser les brancards pour un enterrement civil ?

2° Quelle serait la conduite à tenir envers les fossoyeurs qui enterreraient ainsi civilement ? Le curé de la paroisse ne pourrait-il pas avoir quelque action sur eux ?

3° Ceux qui se font enterrer civilement ne doivent-ils pas être inhumés dans un terrain séparé au cimetière de celui des catholiques ? Que faire si le défunt a une tombe de famille au milieu de celles des catholiques ?

R. — Ad 1. Les décrets du 23 prairial an XII, du 18 mai 1806 et du 18 août 1811 ont conféré aux fabriques et aux consistoires le monopole des

pompes funèbres, c'est-à-dire le droit exclusif de faire tous les travaux et toutes les fournitures nécessaires pour la décence ou la pompe des funérailles et des services funèbres. La fourniture des brancards est certainement comprise dans le monopole. Il suit de là que la fabrique, si elle a un brancard, peut interdire l'usage de tout autre brancard, même fourni par la commune.

Si la fabrique n'a pas de brancard, la question change. L'article 26 du décret du 23 prairial an XII porte en effet : « Dans les villages et autres lieux où le droit précité (droit d'exploiter le monopole des pompes funèbres) ne pourra être exercé par les fabriques, *les autorités locales y pourvoiront*, sauf l'approbation des préfets. » La commune a donc le droit, lorsque la fabrique n'a pas de brancard, d'en mettre un ou plusieurs à la disposition des habitants. Ce droit ne constitue pas un monopole pour la commune, car les familles peuvent se servir de tout autre brancard que le brancard communal. Bien plus, dès que la fabrique aura acquis un brancard, elle pourra en imposer l'usage en vertu de son monopole et interdire l'emploi des brancards de la commune.

Si la fabrique n'a pas de brancard, elle n'a pas le droit de défendre au maire de prêter le brancard de la commune pour les enterrements civils. Si elle a un brancard, elle peut en imposer et elle ne peut en refuser l'usage, même pour les enterrements civils. (Aix, 18 août 1878. — Marseille, 19 mars 1873).

Ad II. *Negative et amplius*. Vous ne savez donc pas qu'une loi du 15 novembre 1887 a été faite pour favoriser les enterrements civils ? D'après cette loi, ceux qui auront donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt seront passibles, pour la première fois, d'une amende de 16 à 100 francs, pour la seconde fois, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et en cas de nouvelle récidive, de la détention. Conseillez à vos fossoyeurs d'enterrer cette loi et quelques autres, et alors seulement vous pourrez leur défendre de creuser la fosse de ceux qui veulent se faire enterrer civilement.

Ad III. Décidément, cher confrère, vous êtes un peu en retard, non avec le droit, mais avec la loi. D'après l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, les cimetières devaient être partagés en plusieurs parties pour les différents cultes. Cette disposition qui tenait compte des lois de l'Eglise sans gêner en rien la liberté des autres cultes, a été abrogée par la loi du 14 novembre 1881 et par l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. A la suite de ces lois, les municipalités se sont empressées, presque partout, de faire disparaître les murs, haies, etc., qui partageaient les cimetières en plusieurs portions destinées aux défunts des différents cultes. Il en résulte que les juifs, les protestants, les suicidés, etc., peuvent mêler leurs cendres à celles des catholiques. Ils nous fuient pendant leur vie, ils nous recherchent après leur mort !

Q. — 1° Une fille est majeure au moment de son mariage. Sa mère étant morte, elle pouvait réclamer les droits de la dite mère. Après quinze ans écoulés, elle réclame cette part à son père, plus les intérêts échus depuis ces quinze ans. Jusque-là elle n'avait rien réclamé. Pour ne pas payer ces intérêts, le père peut-il invoquer la prescription dans les deux cas : 1° celui où il aurait été de bonne foi ; 2° celui où il aurait su que peut-être sa fille pourrait lui réclamer des intérêts ? La réponse serait-elle la même soit que la fortune de la mère fût en argent ou en immeubles ?

2° Par testament un oncle institue comme héritiers ses deux neveux, Pierre et Jacques ; mais Jacques meurt huit jours avant son oncle, qui ne refait pas de testament.

Au point de vue naturel, les enfants de Jacques ne peuvent-ils pas se regarder comme représentant leur père décédé, et prendre ce qui était donné à leur père, croyant que c'est leur droit ? Et si Pierre revendique pour lui seul cet héritage, dans le cas où la loi n'admettrait pas comme héritiers les enfants de Jacques, ces derniers ne peuvent-ils pas, s'ils en ont la faculté, recourir à la compensation occulte ?

3° Un auteur dit que celui qui a fait faillite peut, une fois la faillite réglée judiciairement dans les pays où cela est reçu, se regarder comme libéré, quel que soit ensuite son état de fortune, à l'égard de ses créanciers, lors même qu'ils n'auraient été payés qu'imparfaitement. Un autre auteur ajoute que cela est reçu en France. Peut-on dire à un failli, au point de vue de la conscience, qui vous interroge sur ce sujet, que désormais au point de vue de la justice il n'est tenu à rien ?

R. — Ad I. L'article 724 du Code civil dispose que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. A la mort de sa mère, la fille dont il s'agit a donc été légalement propriétaire des biens composant la succession de son auteur. Comme il arrive souvent en pareil cas, le père en a conservé l'administration et la jouissance, mais au jour de la majorité ou du mariage de sa fille, il a dû les lui remettre intégralement. Si, par convention expresse ou tacite, il les a conservés plus longtemps, aucune prescription ne peut être invoquée par lui pour se soustraire à cette obligation. Or les fruits ou intérêts sont dus à partir de l'ouverture de la succession, en vertu du principe qu'ils appartiennent comme accessoires au propriétaire de la chose principale : c'est-à-dire, dans l'espèce, à l'héritier, à moins qu'en vertu d'une convention ces intérêts soient considérés comme équivalents à l'entretien de l'enfant entre l'époque de l'ouverture de la succession et celle de la reddition des comptes.

Ad II. Nul ne peut être héritier s'il n'est vivant au moment où s'accomplit l'effet du testament, c'est-à-dire à la mort du testateur. Si donc un légataire meurt avant le testateur, aucun droit n'étant né en lui avant ce moment-là, il n'en peut transmettre aucun à ses propres héritiers. Les enfants de Jacques ne peuvent se considérer comme représentant leur père décédé qu'au regard de la succession de Jacques, et nullement de celle de leur grand-oncle : ils n'ont aucun droit à cette dernière, et par conséquent, s'ils tentaient de s'en approprier une partie sans le consentement de Pierre, ils ne feraient pas une compensation

occulte, mais commettraient une soustraction frauduleuse.

Ad III. Le plus souvent, dans son concordat, le failli obtient une remise partielle de ses dettes, de telle sorte qu'il doit être tenu quitte envers ses créanciers par cela seul qu'il paie le dividende convenu, c'est-à-dire un tant pour cent. Il ne faut pas confondre cette remise partielle avec la remise de dettes dont parle le Code civil dans l'article 1282. En effet, la remise de dettes est une donation, c'est-à-dire un acte purement volontaire de la part du créancier, tandis que la remise contenue dans le concordat n'est pas un acte de libéralité spontanée : d'abord elle produit ses effets même à l'égard des créanciers qui n'ont pas voté ou de ceux qui forment la minorité ; ceux même qui ont voté pour le concordat n'ont pas eu une intention libérale, ils n'ont fait qu'appliquer l'adage : *Melius est pauca dividere quam totum perdere.*

Il en résulte que la remise ordinaire de la dette en entraîne l'extinction complète, de telle sorte que, pour la portion remise, la dette ne subsiste même plus comme obligation naturelle, et le débiteur qui en paierait le montant ferait une véritable donation à son créancier : tandis que le failli concordataire conserve une obligation naturelle de payer la portion de ses dettes dont remise lui a été faite, et s'il la paie, il fait un paiement et non une donation.

En général, le débiteur tenu d'une obligation naturelle ne peut pas être contraint à l'exécuter. Ici, il y a un moyen de contrainte indirect résultant de ce que le failli même concordataire ne peut obtenir sa réhabilitation qu'après avoir payé ses dettes en entier.

Parfois même la remise partielle des dettes n'est accordée au failli que sauf retour à meilleure fortune. Cette formule peut signifier que le failli demeure tenu d'une obligation naturelle qu'il exécutera en cas de retour à meilleure fortune ; en ce sens, c'est un vrai pléonasme. Tantôt elle signifie que dans ce cas le failli sera de nouveau obligé civilement. C'est aux tribunaux à apprécier si le changement est assez notable pour que cette obligation existe et puisse être sanctionnée. Mais au point de vue de la conscience, la situation est identique.

Q. — Le cher *Ami* a donné une étude très intéressante sur la législation qui régit la location des propriétés fabriciennes. (*Jurisprudence civile-ecclésiastique*, t. III, n° 46, du 16 novembre 1899). Il est dit dans l'article : « Les locations verbales d'immeubles doivent aussi être déclarées et enregistrées lorsque leur durée dépasse 3 ans et le prix annuel 100 fr. Si même plusieurs locations verbales ont été consenties, il faut les déclarer lorsque le prix cumulé est supérieur à 100 fr. »

Je prie le cher *Ami* de me permettre de lui poser une question à ce sujet :

Ne pourrait-on pas aussi (c'est mon cas) passer un bail de neuf ans écrit et enregistré selon toutes les règles, pour le loyer d'une maison dont le bail est de 100 fr., et puis consentir pour un an et sans faire de déclaration à l'enregistrement plusieurs autres locations verbales (loyer d'une pâture, loyer d'une pièce de terre à labour) dont le prix cumulé est inférieur à 100 fr. ? Cette mesure serait-elle légale ?

Ou bien, est-on obligé, en règle générale, de déclarer à l'enregistrement *tous* les baux consentis par la fabrique lorsque l'ensemble de ces baux dépasse 100 fr., quelle que soit la forme de ces baux ?

R. — Il ne s'agit pas, dans l'article 11 de la loi du 23 août 1871, de l'ensemble des baux, mais seulement du prix cumulé des *locations verbales*. Donc, lorsqu'une fabrique loue par actes enregistrés ses plus riches immeubles et verbalement des immeubles moins importants, ces locations verbales ne sont pas soumises à la déclaration et à l'enregistrement si à elles seules elles ne rapportent pas à la fabrique une somme totale supérieure à 100 francs.

Q. — Ils ne manquent pas, les curés qui ont à supporter autour de leur église un bruyant marché public, le dimanche, pendant la célébration de la sainte messe, et qui ont de la peine à chasser du saint lieu, surtout avec la débonnaireté d'un suisse rustique, les paniers pleins de comestibles et même de volailles que des femmes, ignorantes des plus élémentaires convenances, y introduisent avec l'obstination de leur sexe, occasionnant parfois du trouble.

Une chapelle publique annexe avec binage rétribué par un particulier, est environnée d'une population ignorante et superstitieuse qui, même par la force brutale, fait opposition au conseil de fabrique, lequel, de ses propres deniers, veut faire souder la cloche fêlée et muette. Il est évident, en effet, que cette cloche ayant une vertu extraordinaire pour éloigner la grêle, serait volée ou remplacée par une autre impuissante à protéger la fortunée région !

De plus, parmi ces opposants si avisés, il s'en trouve deux (de ceux qui ne mettent jamais les pieds à l'église) qui vont fureter dans les meubles (il n'y a pas de sacristie) pour s'assurer que le conseil de fabrique n'a pas fait enlever certains objets de rebut et de nulle valeur, qui, aux yeux de ces ignorants, ont, comme la cloche, une vertu et un prix inestimables.

Dans cette situation :

1° Ne pourrait-on pas faire intervenir la force publique pour assurer l'exécution des décisions du conseil de fabrique ?

2° Pourrait-on faire assermenter le suisse, qui ensuite verbaliserait contre ceux qui introduisent des marchandises ou des provisions dans l'église ?

3° Un fabricien, chargé par le conseil dont il fait partie, de veiller sur la chapelle annexe, pourrait-il être assermenté afin d'exercer sa surveillance avec plus de facilité et d'efficacité ?

R. — Ad 1. Après que le conseil de fabrique aura pris une délibération pour faire souder la cloche (il serait bon que cette délibération fût appuyée d'un avis favorable du conseil municipal, et approuvée par l'évêque et le préfet), vous pourrez agir. Si un ou deux gendarmes consentent bénévolement à vous accompagner, il est probable que leur présence tiendra en respect les opposants, et que vous pourrez enlever sans livrer bataille l'inappréciable cloche. — Si les gendarmes, qui ne sont pas obligés de répondre à votre réquisition, refusent de vous prêter main-forte, allez tenter l'enlèvement de la cloche avec une bonne escouade d'ouvriers résolus à vous servir de témoins : et lorsque les habitants s'oppo-

seront par la violence à votre tentative, cessez immédiatement pour éviter les excès d'une bataille, prenez les noms des délinquants, attaquez-les devant les tribunaux, qui ne pourront vous refuser justice, et vous pourrez alors enlever la cloche fêlée sans qu'il y ait trop de pots cassés.

Ad II et III. Votre suisse fût-il le moins rustique et le moins débonnaire du monde, ne trouverait pas, en fouillant toutes les poches de son habit galonné, la moindre parcelle d'autorité publique. Ni le suisse, ni les fabriciens, ni le curé lui-même ne peuvent dresser un procès-verbal proprement dit, parce qu'ils ne sont pas et ne seront jamais officiers de police et agents de la force publique. Tout ce que peut faire le suisse, c'est d'imposer silence aux perturbateurs et même de les expulser. Tout ce que vous pouvez faire vous-même, c'est de porter plainte contre ceux qui troublent et interrompent l'exercice du culte. Nous ne vous conseillons pas d'en venir à cette extrémité. Laissez les braves femmes assister à la messe en compagnie de leurs poulets, si elles ne peuvent pas les déposer en toute sécurité à la porte de l'église ; il n'est pas sûr qu'elles descendent en ligne directe des vendeurs que Notre-Seigneur chassa du Temple.

Quant aux deux citoyens qui ne mettent les pieds à l'église que pour fureter dans les meubles, ils outrepassent évidemment leurs droits ; mais pourra-t-on obtenir contre eux une condamnation à un sou d'amende ? C'est douteux.

Q. — Une personne désirerait donner tout ce qu'elle possède à son frère, et à son défaut, à ses deux nièces. Elle voudrait rédiger ainsi son testament sur une feuille de papier timbré :

Ceci est mon testament. Je lègue tout ce qui m'appartient à mon frère, Louis D..., et à son défaut, à mes deux nièces Louise D... et Alphonsine D...

A X..., le 1er janvier 1900.

« Célestine D... »

S'il n'est pas valable ainsi conçu, comment faire ?

R. — La loi française prohibe les substitutions consistant en une double libéralité avec ordre successif et charge de conserver et de rendre : c'est ce que déclare l'art. 896, supposant deux dispositions à titre gratuit des mêmes biens, pour produire leur effet l'une après l'autre. Mais ici, il n'y a rien de semblable : il n'existe qu'une institution d'héritier, au profit de L. D. ; à son défaut, c'est-à-dire s'il n'est plus là au moment de l'ouverture de la succession, ses filles sont instituées par le même acte : rien n'est plus légal, et le testament fait selon la formule indiquée est on ne peut plus régulier.

Q. — Si je comprends bien la question posée dans le n° 57 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique* (T. III, p. 227) ainsi que la réponse faite, il résulte de votre décision que si un enfant, âgé de *moins de treize ans*, reçoit *l'instruction primaire* dans un presbytère, vouloir lui faire subir devant la commission scolaire un examen est émettre une prétention abusive.

Cependant je croyais que les enfants qui reçoivent l'instruction primaire hors de toute école publique ou privée, devaient subir un examen sur la matière de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques.

N'y a-t-il pas une disposition de ce genre dans l'art. 16 de la loi du 28 mars 1882 ?

R. — L'article en question ne concerne que « les enfants qui reçoivent l'instruction primaire dans la famille, » et non ceux qui la reçoivent ailleurs que dans leur famille.

Or l'enfant instruit au presbytère ne reçoit pas l'instruction dans sa famille. Il est de ceux qui, conformément à l'art. 66 de la loi de 1850, reçoivent l'instruction du curé ou du vicaire, lesquels ne sont astreints à aucun examen, quel que soit leur âge.

Q. — Un instituteur a-t-il le droit de refuser les enfants de chœur pour un enterrement, même lorsque les parents des enfants vont eux-mêmes les demander ?

R. — Les règlements scolaires obligent les parents à envoyer leurs enfants à l'école à des heures déterminées, et, en droit strict, l'instituteur peut les faire observer par ses élèves sous peine de punitions. Cette règle ne fléchit que dans la semaine qui précède la première communion. Et ici, nous retrouvons ce caractère de relativité que présente l'application de beaucoup de lois analogues. En effet, la règle ci-dessus ne peut pas être absolument inflexible : si l'enfant est malade, par exemple, il est clair qu'on ne peut l'obliger à aller à l'école ; l'instituteur est donc juge des motifs qui empêchent l'enfant d'être assidu tel ou tel jour.

Dès lors, on aperçoit tout de suite les conséquences pratiques qui en résultent. Si l'instituteur est honnête et impartial, s'il est juste et chrétien, il ne fera aucune difficulté pour autoriser les enfants à assister à un convoi ou à un office extraordinaire, et au point de vue de la loi elle-même, personne ne pourra lui en faire un reproche. Mais si, au contraire, l'instituteur est un sectaire, un de ces grossiers agents électoraux que l'on case parfois dans les communes pour faire échec à la religion et qui n'ont ni principes ni éducation, armé du même règlement, il pourra refuser l'autorisation aux enfants, et en cas de conflit avec le curé, le conseil académique lui donnerait toujours raison. Ce qui est certain, c'est que le curé ne peut pas légalement le contraindre. Sa seule ressource serait de se faire couvrir par les parents, qui peuvent prendre la responsabilité de garder leurs enfants et de les faire aller où ils jugent convenable de les envoyer ; mais alors ils s'exposent à une infraction à la loi : ce qui n'a rien de bien redoutable.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'Ami du Clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

Art. 41. — Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments, avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. Ils pourvoieront sur-le-champ et par économie aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12 et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

La mission des fabriques est « de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; » les *réparations* de ces édifices et des presbytères font évidemment partie essentielle de cette mission.

Il y a des réparations que le bureau des marguilliers fait tout seul, d'autres qui exigent le consentement de tous les membres du conseil. L'autorisation du préfet devient nécessaire lorsque le chiffre des travaux s'élève de 200 francs à 20.000 francs, et celle du ministre est indispensable au delà de cette somme.

Avant d'entrer dans les détails nécessaires, nous croyons utile de citer une importante circulaire ministérielle du 15 mai 1879 :

Monsieur le préfet, je suis informé que, dans un grand nombre de paroisses, des travaux de restauration sont exécutés aux églises et presbytères sans aucune autorisation, et que ces entreprises n'épargnent même pas des édifices classés comme monuments historiques. Les mutilations qu'ont subies, à la suite de travaux mal dirigés, certaines églises qui offraient un réel intérêt au point de vue de l'art et de l'histoire, en ont dénaturé le caractère et ont eu pour conséquence de les faire déclasser.

Des instructions ministérielles ont signalé, à diverses époques, aux autorités diocésaine et départementale, ainsi qu'aux architectes chargés de l'inspection des édifices paroissiaux, les inconvénients que présentent ces infractions aux règles établies ; elles compromettent la solidité ou le caractère monumental des édifices, et sont quelquefois une cause de ruine pour les fabriques et les communes.

Je crois devoir insister de nouveau, Monsieur le préfet, sur la nécessité de veiller à ce qu'aucun travail, soit d'entretien, soit de réparation ou de reconstruction, ne puisse être exécuté aux églises et presbytères en dehors de l'approbation de l'autorité diocésaine et de la permission formelle de l'autorité préfectorale ou de l'autorité ministérielle, lorsque la dépense atteint le chiffre réglementaire.

Les fabriques ne sont dispensées de ces autorisations que dans le cas où il s'agit de travaux de simple entretien n'excédant pas la somme de 100 francs dans les paroisses de moins de mille âmes, et de 200 francs dans les autres localités. Même dans ces derniers cas, si les travaux étaient jugés inutiles ou mal entendus, l'évêque et le préfet auraient le droit de s'y opposer.

L'administration, je n'ai pas besoin de le dire, Monsieur le préfet, examinera avec la plus grande bienveillance les demandes d'autorisation qui lui seront adressées ; son intervention ne saurait avoir d'autre but que de contrôler, dans l'intérêt des fabriques et des communes, des entreprises devenues quelquefois, faute d'un examen approfondi, de véritables œuvres de vandalisme.

En ce qui me concerne, je serai toujours disposé à accorder des allocations sur les fonds du budget des cultes pour les travaux dont l'utilité aura été régulièrement reconnue et lorsque les fabriques, les fidèles ou, à leur défaut, les communes n'auront pu réunir les ressources nécessaires pour en assurer l'exécution.

L'article 41 ordonne aux marguilliers seuls, spécialement au trésorier, de faire le plus rapidement possible et par la voie la plus économique les réparations reconnues urgentes par la visite des locaux. Cette dépense, d'après l'article 12, ne doit pas excéder la somme de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population. Cette somme sera prise au crédit ouvert à cet effet par le budget, ou sur le chapitre régulièrement voté pour les dépenses imprévues. Si ces deux ressources font défaut, par suite d'oubli ou de négligence inexplicables, il faudra demander à l'évêque diocésain une autorisation spéciale pour commencer les travaux quand même.

D'après une lettre du ministre des cultes du 4 janvier 1840, la double visite annuelle des bâtiments est obligatoire, et non pas seulement facultative. Les frais qui en résultent sont compris parmi les dépenses nécessaires du service paroissial. Les honoraires de l'architecte chargé de l'examen sont réglés d'après le droit commun. Le procès-verbal du résultat de cet examen n'est pas strictement imposé au trésorier, mais la prudence exige qu'un acte similaire constate que la visite des bâtiments a été faite.

On appelle réparations *par économie* celles que le bureau entreprend lui-même, sous la surveillance d'un de ses membres, sans choisir un entrepreneur, en prenant des ouvriers à la journée, ou à un prix total déterminé d'avance.

Art. 42. — Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire un rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins le dit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Nous avons vu, dans l'article précédent, que le bureau peut dépenser 50 ou 100 francs pour les réparations urgentes, sans consulter le conseil et sans avoir besoin de l'approbation administrative. L'article 42 exige que le conseil tout entier s'entende pour les réparations de plus de 100 ou de

200 francs, sans autorisation préalable. Dans ce cas, les travaux peuvent être également faits *par économie*, pourvu que le conseil désigne le bureau ou un de ses membres pour les surveiller.

L'adjudication des travaux, quand le chiffre des dépenses doit s'élever au-dessus de celui qui vient d'être indiqué, c'est-à-dire dépasse 100 ou 200 francs, est obligatoire. Il faut, en outre, obtenir l'autorisation ou l'approbation du préfet, qui l'accorde par un arrêté, après avoir pris connaissance du plan et du devis des travaux, de la délibération du conseil de fabrique et de son budget.

M. Fanton fait remarquer, à ce propos, que « le préfet peut *dispenser* des formalités de l'adjudication : 1° quand la dépense nécessitée par les travaux ne dépasse pas 1000 francs ; 2° quand il y a urgence absolue et dûment constatée, amenée par des circonstances imprévues ; 3° pour les travaux qui ne peuvent pas être mis au concours, par exemple pour la construction d'un calorifère d'un genre particulier, pour tel ou tel carrelage de l'église ; 4° pour les travaux d'embellissement qui ne peuvent être confiés qu'à des artistes, par exemple pour les peintures et les sculptures ; 5° pour les travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre à l'adjudication ou pour lesquels on n'aurait proposé que des prix inacceptables. » Evidemment, une dispense de ce genre doit être sollicitée à la préfecture et ne saurait avoir lieu de plein droit. Le conseil de fabrique prendra d'abord une délibération exposant tous les motifs qui rendent l'adjudication difficile ou impossible ; il la transmettra, avec les plans et devis, au préfet, qui peut permettre de traiter à l'amiable avec un entrepreneur privé ou avec des ouvriers habiles.

Nous devons signaler un moyen de se passer de la formalité de l'autorisation, en fractionnant le chiffre total des réparations. M. Verdu l'explique ainsi : « La somme de 100 francs et 200 francs, selon le chiffre de la population, que le conseil de fabrique peut, sans autorisation du préfet, employer en réparations, doit s'entendre de la somme spéciale dépensée pour *chacune* des réparations, distinctes, effectuées. — Dans le budget, le conseil de fabrique a voté une certaine somme pour *entretien de l'église*, v. g. 350 francs. Si le conseil décide que cette somme sera employée à telle réparation *unique* qu'il désigne (le pavage de l'église), il est évident que dans ce cas la réparation devra être autorisée, vu le chiffre de la dépense de 350 francs. Mais si, au contraire, après le vote de cette somme de 350 francs portée en bloc au budget pour *entretien de l'église*, le conseil décide d'employer : 85 francs à la réparation du pavage de l'église, 90 francs pour crépir telle partie des murailles, 80 francs à la réparation et aux peintures des portes et fenêtres, 95 francs à la réparation d'un lambris, il pourra, c'est notre avis qu'on doit interpréter ainsi l'article 42 du décret de 1809, dépenser la somme totale de 350 francs inscrite au budget, sans être obligé de recourir à l'autorisation préfectorale. »

Lorsque des *illégalités* sont commises dans l'exécution des réparations et dénoncées à l'autorité administrative, aucune *sanction pénale* ne saurait être édictée contre les fabriciens coupables. En cas de récidive, ceux-ci pourraient être révoqués par mesure ministérielle, en vertu de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Le préfet, après avoir interdit la continuation des travaux, se contente habituellement de mettre le conseil en mesure de régulariser la situation en remplissant après coup les formalités omises, et d'approuver lui-même les travaux accomplis.

En pratique, dans les communes où le conseil municipal vit en bonne harmonie avec le conseil de fabrique, des réparations importantes s'exécutent à l'église et au presbytère, sans être autorisées, dans de bonnes conditions d'économie. Les préfets n'ignorent pas cette façon d'agir en famille paroissiale, et ils l'encouragent par leur silence, tant qu'une plainte ne leur est pas officiellement adressée.

Par lettres des 5 janvier, 26 mai, 7 et 23 juillet 1854, échangées entre le ministre des cultes et le ministre de l'intérieur, il a été décidé que, lorsque des travaux sont entrepris dans une église, la fabrique devra en avoir la direction, si c'est elle qui paie la totalité ou la plus grande partie de la dépense ; et que cette direction appartiendra au maire ou à la commune, si celle-ci acquitte la plus forte partie de la dépense, ou si la fabrique et la commune contribuent pour une part égale à la solder.

Les travaux d'entretien, d'appropriation et d'embellissement sont toujours dirigés par la fabrique seule, avec l'autorisation de l'évêque, que cette fabrique soit ou non propriétaire de l'édifice. La commune n'est consultée que s'il s'agit de modifier la disposition d'une église dont elle est propriétaire. (Décision ministérielle, février 1856).

La fabrique peut exécuter seule, à ses frais, sur ses propres ressources, les travaux d'entretien, d'embellissement et de réparations dans l'église paroissiale. Lorsque le conseil municipal veut y mettre obstacle, elle peut, malgré son opposition, continuer et diriger les travaux si les autorités diocésaine et départementale les jugent utiles. D'ailleurs, le conseil municipal n'a point la faculté de commencer aucuns travaux dans l'église, même en les payant sur les seuls fonds de la commune, sans avoir demandé l'avis du conseil de fabrique, que la loi a spécialement préposé à l'entretien de l'édifice religieux. (Lettre du ministre des cultes du 20 mars 1872).

Il importe de rappeler aux curés qu'ils n'ont pas le droit de faire des réparations à l'église, même avec leurs propres deniers ou avec des fonds donnés gratuitement ou avec le produit d'une quête. Ils engageraient gravement leur responsabilité personnelle en commandant des travaux de leur propre chef. Une délibération du conseil de fabrique peut toutefois les charger de la direction des travaux, en les autorisant à agir

pour *le compte de la fabrique* et à se servir de fonds privés pour le paiement des réparations.

Les matériaux et débris provenant des réparations faites à une église sont attribués comme dédommagement à celui des deux établissements, fabrique ou commune, qui a fait la dépense des réparations. (Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, du 19 novembre 1853).

C'est à la fabrique seule, et non à la commune et à la fabrique conjointement, qu'il appartient d'accepter une libéralité destinée « aux réparations de l'église ou du presbytère. » L'article 136, paragraphes 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884, n'a en effet maintenu à la charge des communes les grosses réparations des édifices consacrés au culte qu'après l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. Quant aux réparations d'entretien, elles ne peuvent jamais être à la charge des communes. (Notes du Conseil d'Etat, 14 mai 1884 et 9 mars 1887).

Pour obtenir l'*autorisation* nécessaire pour les travaux de grosses réparations ou de construction des églises, les pièces à produire sont nombreuses. En voici le détail indiqué par M. Dubief, ancien auditeur au Conseil d'Etat :

1° Plan, rapport, devis des travaux et autres pièces écrites composant le projet dressé par l'architecte. Les plans et le détail estimatif sont produits en double expédition.

2° Délibération du conseil de fabrique (deux expéditions) portant vote du projet ainsi que des ressources nécessaires pour couvrir la dépense, et approbation des plans et devis de l'architecte.

3° Etat détaillé de la situation financière de la fabrique constatant ses fonds en caisse avec ou sans affectation spéciale, ses ressources de toute nature, les dettes et emprunts dont elle peut être grevée, etc.

4° Compte de la fabrique, pour l'année expirée, arrêté dans la séance du dimanche de Quasimodo.

5° Budget de la fabrique pour l'année courante, dûment approuvé par l'évêque diocésain. (Déc. 30 déc. 1809, art. 47).

6° Si une partie de la dépense doit être couverte au moyen de souscriptions ou de cotisations volontaires, on doit produire la liste nominative, sur papier timbré, avec une copie sur papier libre, contenant l'indication des sommes offertes et l'engagement des souscripteurs.

Il en est de même dans le cas où les souscriptions consistent en prestations volontaires pour la fourniture ou le transport de certains matériaux : la valeur en argent de ces prestations doit être indiquée sur la liste.

7° Délibération du conseil municipal (deux expéditions) prise au vu des pièces énumérées ci-dessus, contenant son avis motivé sur la nécessité, l'urgence ou l'opportunité du projet présenté par la fabrique, ainsi que sur la dépense prévue au devis.

Si le projet se complique d'une acquisition, d'un échange ou d'une aliénation d'immeubles par la fabrique, il y a lieu de joindre au dossier les pièces exigées pour l'instruction de ces affaires spéciales.

Lorsque les plans et devis ont été approuvés et que la fabrique a été autorisée à mettre les travaux en adjudication, le bureau des marguilliers dresse le cahier des charges, clauses et conditions de l'entreprise. Cet acte, produit en double, dont l'un sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet. Il détermine l'importance et la nature des garanties que l'entrepreneur aura à fournir pour répondre à l'exécution de ses engagements. Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de l'entrepreneur, sans répétition contre la fabrique.

L'avis de l'adjudication doit être publié, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Les affiches, annonces et insertions font connaître le lieu où tout entrepreneur peut prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour cette opération.

Les adjudications de travaux sont, pour les fabriques comme pour les communes, faites au rabais, sur soumissions d'entrepreneurs. Les soumissions doivent être remises, cachetées, en séance publique.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même rabais, il serait procédé à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

Il est procédé à l'adjudication par le bureau des marguilliers, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809.

Les résultats d'adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération et produit en double, dont l'un sur papier timbré.

Les adjudications sont subordonnées à l'approbation du préfet et ne sont valables et définitives, à l'égard des fabriques, qu'à dater de cette approbation. (Déc. 30 décembre 1809, art. 60 ; Ordonnance 14 novembre 1837, art. 10).

Les travaux sont exécutés sous la surveillance de l'architecte rédacteur du projet et sous la surveillance d'un membre du bureau des marguilliers délégué à cet effet.

L'entrepreneur est payé du montant de son adjudication au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté par un certificat de l'architecte signé par le marguillier surveillant et visé par l'ordonnateur.

Les mandats de paiement délivrés à l'adjudicataire par le président du bureau des marguilliers, doivent être appuyés de quittances timbrées et des pièces justificatives.

(A suivre).

Q. — L'église est communale. Un conseil municipal a-t-il le droit de faire adosser au mur de façade une borne-fontaine ? La fabrique peut-elle s'y opposer ? Par quels moyens ?

R. — Les fabriques ont légalement un droit d'administration sur les églises. Un conseil municipal ne peut donc pas adosser une borne-fontaine au mur de l'église sans l'avis de la fabrique et sans une autorisation administrative. Cette autorisation est accordée par le préfet lorsqu'il n'y a pas opposition de la part de l'évêque, — par le ministre en cas de conflit entre la préfecture et l'évêché. Tels sont les principes généraux.

La commune d'Annonay (Ardèche) ayant obtenu du ministre l'autorisation d'adosser provisoirement à une église une construction (je crois qu'il s'agissait d'une halle), le conseil de fabrique attaqua la décision du ministre devant le Conseil d'Etat. Mais par un arrêt du 2 décembre 1881, le Conseil d'Etat déclara que la décision du ministre n'était pas susceptible d'être attaquée devant lui, ce qui signifie que le ministre n'avait pas outrepassé son pouvoir en accordant l'autorisation demandée.

Il suit de là que si le conseil municipal n'a pas été autorisé à élever cette borne-fontaine, le conseil de fabrique peut réclamer par une délibération qui sera envoyée à l'assemblée municipale, à l'évêque et au préfet. Si l'évêque et le préfet sont d'accord, celui-ci pourra trancher la question ; dans le cas contraire, il faudra recourir au ministre. Voilà pour le côté purement administratif.

Mais la question peut avoir un côté judiciaire. Supposons que la borne-fontaine nuise à l'église, par exemple par l'humidité qui s'en dégagera, il appartient au conseil de fabrique chargé de l'administration, de la surveillance, des réparations et de la conservation des édifices du culte, il lui appartient, dis-je, d'attaquer la commune devant les tribunaux, et de demander ou que la borne-fontaine disparaisse, ou que des travaux soient exécutés pour préserver l'église de tous dégâts. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour trancher cette question. Mais si, en fait, la borne n'occasionne aucun dégât, les tribunaux déclareront que la question échappe à leur compétence comme étant de l'ordre administratif, ou encore que les réclamations de la fabrique ne sont pas fondées. Evidemment il serait plus simple d'obtenir une solution administrative en priant le préfet de prescrire l'enlèvement de la borne-fontaine.

Q. — L'*Ami* voudrait-il traiter la question de la formation d'une société de secours mutuels dans une paroisse rurale, ou indiquer un bon auteur à consulter sur ce point ?

R. — Les sociétés de secours mutuels sont des œuvres d'assistance qui, dans leur idée première, se proposent d'assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladie. Elles peuvent aussi se donner pour mission de constituer en faveur de leurs membres des pensions de retraite, de contracter pour eux des assurances, de pourvoir aux funérailles et d'allouer des secours à certains parents des membres participants, après le décès de ces derniers.

Les sociétés de secours mutuels se composent de membres participants, qui paient une cotisation et ont droit aux avantages en vue desquels les sociétés ont été établies, et de membres honoraires qui versent une cotisation sans pouvoir prétendre aux secours ; ces derniers peuvent être autorisés à devenir membres participants. Les fonctions des administrateurs de ces sociétés sont gratuites ; seule, celle de trésorier peut parfois être rétribuée.

Les sociétés de secours mutuels sont de trois sortes : 1° sociétés libres ; 2° sociétés approuvées ; 3° sociétés reconnues d'utilité publique.

I. — Les sociétés libres doivent obtenir une autorisation administrative si elles comprennent plus de vingt membres. Depuis le décret du 25 mars 1852, une société de secours mutuels non autorisée tombe sous l'application de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834. Même lorsque la société a obtenu l'autorisation, elle peut être dissoute par le préfet, révoquant la dite autorisation. Les sociétés libres n'ont le droit que de se réunir, de faire des versements à la caisse d'épargne et à la caisse des retraites, et elles sont soumises au contrôle des tribunaux pour l'application de leurs règles relatives à la discipline et à l'exclusion de leurs membres. Elles n'ont pas la personnalité civile et ne peuvent recevoir à titre gratuit, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement reconnues.

II. — Les sociétés de secours mutuels peuvent demander et obtenir l'approbation de leurs statuts par l'autorité administrative, c'est-à-dire par le préfet. Les membres du bureau sont nommés par les sociétaires. Lorsque les statuts ont été légalement approuvés, ils forment la loi des parties contractantes ; aucun sociétaire ne peut donc être exclu en dehors des conditions déterminées par les statuts : mais s'il est exclu conformément à leurs dispositions, il n'est pas recevable à demander sa réintégration aux tribunaux. Les modifications des statuts ne sont opposables aux sociétaires qu'après avoir été approuvées par le préfet. Les indemnités établies sont dues au sociétaire dès qu'il se trouve dans les conditions prévues ; elles n'ont pas le caractère d'un secours proprement dit, et l'ouvrier, par exemple, auquel est survenu un accident, peut réclamer son indemnité à la caisse de la société, tout en ayant obtenu des dommages-intérêts contre le patron responsable de l'accident. Cette indemnité peut être réclamée pendant trente ans.

Les sociétés de secours mutuels, bien qu'approuvées, ne jouissent pas de la personnalité civile ; mais elles ont néanmoins de nombreux avantages juridiques. Elles peuvent prendre à bail des immeubles, posséder des meubles, recevoir des dons et legs mobiliers avec l'autorisation du préfet, ou du Président de la République si le montant du legs est supérieur à 5,000 francs, faire des versements à la caisse d'épargne et à la caisse des retraites, contracter près de la caisse des dépôts et consignations des assurances collectives en cas de décès ou d'accident. Elles sont exonérées de l'impôt sur les cercles, et, dans certains cas, du timbre des affiches. Elles ont la faculté de s'administrer librement, mais peuvent être dissoutes par le gouvernement lorsqu'elles s'écartent du but de leur constitution.

III. — Les sociétés de secours mutuels peuvent enfin être reconnues comme établissements d'utilité publique ; elles constituent alors des personnes morales, peuvent, moyennant un décret, accepter les dons immobiliers, et jouissent de tous les avantages accordés aux sociétés approuvées. (Décret du 26 mars 1852, art. 17).

Consulter sur cette matière, SÉRULLAZ, *Les sociétés de secours mutuels*, 1890, Lyon, Cote, éditeur, 8, place Bellecour.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — 1° Faut-il inscrire au budget et à quel budget le *résultat final*, c'est-à-dire l'excédent de recette ou de dépense de l'exercice clos ?

2° Où et comment faut-il l'inscrire au compte de gestion ?

R. — Ad I. Plaçons-nous à Quasimodo 1900 ; nous aurons à régler le compte de 1899. Remarquons que si le comptable a effectué au 31 décembre toutes les opérations relatives à l'exercice 1899, le résultat final égalera forcément l'encaisse au 31 décembre ; il pourra être un excédent de recette, ou zéro, mais jamais un excédent de dépense. Si, au contraire, le comptable a continué, jusqu'au 15 mars 1900, à encaisser ou à payer des sommes relatives à 1899, le résultat final pourra être un excédent de recette, un excédent de dépense, ou zéro.

On comprend qu'il n'y a pas lieu de porter un zéro à un budget quelconque. — S'il s'agit d'un excédent *de dépense*, il est de règle de ne le porter à aucun budget. En effet, sa place naturelle serait au budget supplémentaire de 1900 ; or la formule officielle n'établit aucun paragraphe pour l'inscription à ce budget de l'excédent de dépense. Cela se comprend du reste facilement : si l'inscription de cette somme aux dépenses était requise, le budget supplémentaire se trouverait le plus souvent déséquilibré parce que la fabrique serait dans l'impossibilité de forger des recettes pour contrebalancer l'excédent de dépense. L'inscription de cet excédent au budget primitif de 1901 serait de même parfaitement inutile, parce qu'il est fort possible que le vide soit comblé tout naturellement par un excédent contraire à la fin de 1900.

Enfin, il va de soi qu'on ne peut pas toucher au budget primitif de 1900, dressé, arrêté, approuvé en 1899. Conclusion : l'excédent de *dépense* ne doit figurer dans *aucun* budget.

Quant à l'excédent *de recette*, il a sa place marquée au budget supplémentaire de 1900, article 1 des recettes : *Excédent de l'exercice précédent*. L'année 1899 a été particulièrement favorable à vos finances fabriciennes ; au lieu de joindre misérablement les deux bouts, vous vous trouvez, heureux curé, à la tête de 300 francs quand arrive la clôture de l'exercice, et vous seriez heureux de profiter de cette aubaine pour acheter un bel ornement.

Faites voter par votre conseil de fabrique un budget supplémentaire pour l'année 1900. Il tiendra tout entier dans ces deux lignes :

Recettes : Excédent de l'exercice précédent. 300,00
Dépenses : Achat d'un ornement. . . 300,00

Et l'opération convoitée sera possible immédiatement après l'approbation du budget par l'autorité épiscopale. Donc, si la fabrique veut utiliser immédiatement l'excédent de recette en l'affectant à quelque dépense, il faut le porter au budget supplémentaire.

Mais nous sommes parfois un peu routiniers. Le budget supplémentaire peut sembler à plusieurs vénérables confrères une dangereuse nouveauté. Soit ; ne dressez pas de budget supplémentaire si le besoin ne s'en fait pas sentir. Dans quel budget porterez-vous l'excédent de recette ? — Dans aucun si vous le voulez, et c'est souvent le plus simple, surtout lorsqu'il s'agit d'une somme insignifiante. Si cependant vous tenez à le faire paraître quelque part, portez-le au budget primitif de 1901, à la fin des recettes ordinaires, à l'article : *Autres recettes*, et avec la mention : *Excédent de l'exercice 1899*. La somme que vous aurez ainsi inscrite augmentera d'autant le total de vos recettes et vous permettra d'équilibrer plus facilement cette machine un peu instable qu'on appelle un budget. En résumé, l'excédent *de recette* de 1899 a sa place régulière au budget supplémentaire de 1900 ; faute de dresser ce budget, on peut l'inscrire au budget primitif de 1901 ; on peut aussi ne l'inscrire à aucun budget.

Ad II. Que le résultat définitif de 1899 soit un excédent de recette, un excédent de dépense, ou zéro, il faut l'inscrire dans le compte de gestion de cette même année ; puis il trouvera encore sa place dans le compte de gestion de 1900 qui sera dressé et arrêté en 1901. Dans le compte de 1899, l'excédent quel qu'il soit figure uniquement à la dernière page, sous le titre : *Résultat final de l'exercice 1899*. Nous allons expliquer en détail le mécanisme de l'opération dans l'article suivant, p. 251.

Dans le compte de 1900, l'excédent de 1899, si c'est un excédent de recette, sera placé au compte des recettes, chapitre 3 : *Recettes supplémentaires*, § I : *Excédent de recette de l'exercice 1899* ; — et si c'est un excédent de dépense, la formule officielle nous dit bien qu'il faut le porter au présent compte, mais elle oublie d'y marquer sa place. Cette place ne saurait être autre que le chapitre 3 des dépenses, à un paragraphe que l'on créera sous cette rubrique : *Excédent de dépense de l'exercice 1899*. Mais un point essentiel à observer, c'est de ne pas inscrire l'excédent quel qu'il soit dans les colonnes portant les chiffres des recettes ou des dépenses ; il faut l'inscrire seulement *pour mémoire*, c'est-à-dire dans la colonne des *observations*. En effet, cet excédent sera additionné à part avec les recettes ou les dépenses de 1900 à la dernière page du compte ; si on l'additionnait dans les colonnes avec ces mêmes recettes ou dépenses, il ferait évidemment double emploi et fausserait le résultat.

Enfin on nous a consulté sur le cas suivant : L'exercice 1897 s'est clos par un excédent de recette de 300 francs qui a été reporté au budget primitif de 1899 ; mais l'exercice 1898 n'a plus offert qu'un excédent de recette de 200 francs. Et

maintenant, à la veille de régler le compte de 1899, nous voici empêtrés dans deux excédents, l'un de 300 francs et l'autre de 200 francs, au milieu desquels nous ne savons comment nous débrouiller. — Inscrivez les 300 francs au compte de 1899, au dernier paragraphe du chapitre 1er des recettes, dans la quatrième colonne verticale qui reproduit les chiffres du budget, et avec la mention : *Excédent de l'exercice 1897*. Mais gardez-vous d'inscrire cette somme en tout ou en partie dans les autres colonnes verticales : *Recouvrements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1899*, etc. Vous fausseriez les résultats de la balance. Quant aux 200 francs qui constituent l'excédent de 1898, portez-les pour mémoire dans la colonne des observations, au chapitre 3 des recettes, § 1, comme nous l'expliquons plus haut, et tout sera régulier. En somme, votre compte dira : Au budget de 1899, j'avais prévu que nous aurions au début de l'année une avance de 300 fr. Cette prévision ne s'est pas complètement réalisée, puisque le compte de 1898 prouve qu'il ne nous restait à la fin de cet exercice que 200 francs d'avance. Ces 200 francs, je les ajouterai à part avec les recettes de 1899 à la dernière page du compte ; je ne les inscris donc pas dans les colonnes portant les chiffres des recettes. Quant aux 300 francs provenant de 1897, ils sont devenus les 200 francs restant après 1898 : je ne les porte donc que pour rappeler qu'ils étaient inscrits au budget de 1899.

Q. — Un testament a été fait en 1898 à mon profit. Depuis lors, je suis devenu le confesseur du testateur. Pourrais-je être inquiété à ce sujet ?

Il y a huit ans que j'occupe ce poste de vicaire, et auparavant je ne connaissais en aucune façon le curé testateur. Ayant déjà mon ménage, qui ne fait qu'un avec celui du testateur, puis-je être inquiété pour légitimer ma propriété ? Serais-je prudent d'avoir les reçus des fournisseurs qui m'ont livré ce que je possède ?

Ma police d'assurance suffirait-elle pour me faire reconnaître propriétaire de mon bien assuré ? Le testateur n'est pas assuré. Il est vrai que, par suite de la négligence des répartiteurs, je n'ai pas eu encore à payer de cote mobilière. Pourrait-on invoquer cela contre moi ?

R. — L'article 909 du Code civil est ainsi conçu : « Les médecins qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Les mêmes règles seront observées à l'égard des ministres du culte. »

Cette dernière disposition, sans préciser la nature de l'assistance qui entraîne l'incapacité, paraît l'établir toutes les fois que l'ecclésiastique a rempli l'office de directeur spirituel, qu'il a confessé le testateur dans sa dernière maladie, et même qu'il lui a adressé les exhortations précédant ou suivant l'administration des sacrements. Il a même été jugé que le ministre du culte, non parent au quatrième degré du défunt dont il est l'ancien directeur et auprès duquel il a été assidu pendant le cours de sa dernière maladie, est incapable de profiter de la disposition universelle qui lui serait faite par le mourant, encore bien qu'il ne lui ait pas administré les derniers sacrements. Mais cette incapacité est rigoureusement restreinte au prêtre qui a administré les sacrements au testateur et, par suite, n'est pas applicable à celui qui a été son conseil, s'il n'a pas reçu sa confession et ne lui a pas administré les secours de la religion pendant sa dernière maladie. Pour que cet article reçoive son application, il faut donc le concours d'une double circonstance : d'une part, il faut que la disposition ait été faite pendant l'état de maladie du disposant, et d'autre part que le disposant soit mort de cette même maladie : la loi a vu là une présomption de captation. Il s'ensuit que la disposition faite au profit d'un ministre du culte serait valable, si le testateur l'avait faite alors qu'il était en état de santé, même s'il avait été assisté spirituellement par le donataire pendant la maladie qui a immédiatement précédé et déterminé sa mort. (V. Duranton, t. VIII, nº 250; Demante, t. IV, nº 30 *bis*, IV; Demolombe, t. XVIII, nº 524; Baudry-Lacantinerie, t. II, nº 391 ; Aubry et Rau, t. VII, p. 31, note 32). Mais, cela posé, l'incapacité des ministres du culte à profiter des dispositions testamentaires faites en leur faveur par les malades qu'ils ont assistés pendant leur dernière maladie est absolue, en ce sens qu'elle ne cède point devant la considération qu'il existait entre le disposant et le donataire des liens d'amitié qui pouvaient être la cause véritable de la libéralité.

En ce qui concerne la distinction des meubles, il est certain que vous pourriez être inquiété. Munissez-vous donc des reçus, des polices d'assurances et des reçus des contributions, lorsque votre cote personnelle aura été établie. Sans quoi, l'art. 2279 du Code civil pourrait, le cas échéant, être invoqué contre vous par les héritiers du curé.

Q. — Une personne demeurant seule avec une servante vient à mourir subitement pendant la nuit. Elle a un fils unique prêtre et professeur dans un collège distant de chez elle d'environ treize kilomètres. Averti aussitôt, il arrive avec le premier train à sa disposition, à 1 h. 30 de l'après-midi. Il entre, il voit que déjà le juge de paix et le greffier ont apposé les scellés.

Dans le cas présent, avait-on le droit de mettre les scellés ? Ce jeune prêtre était-il en droit de les enlever ou de les faire enlever par le notaire ?

Prudent et sage, il a laissé les scellés, seulement il en a été quitte à payer une soixantaine de francs. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'un des cas dans lesquels les scellés peuvent être apposés est celui où l'un des héritiers du défunt n'est pas présent sur les lieux, lors du décès du *de cujus*. D'après l'art. 909 du Code de procédure civile, les domestiques peuvent requérir l'apposition des scellés; le juge de paix pourrait même les apposer d'office, s'il peut avoir quelques craintes au sujet du maintien de l'intégralité de la succession.

D'après l'art. 930 du même Code, ceux qui ont le droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée : l'héritier direct et légitime est donc le premier dans ce cas. Ils ne peuvent être levés que trois jours après leur apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation.

Elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, et se fait sans description ni inventaire, quand toutes les parties sont majeures, présentes, et y consentent.

Situation du trésorier au 31 décembre. Résultat final de l'exercice.

(Réponse à plusieurs de nos correspondants).

Reportez-vous, chers lecteurs, à la dernière page du compte de gestion : vous y trouverez les détails de deux opérations passablement embrouillées dont l'une porte le titre de : *Situation du trésorier au 31 décembre....* et l'autre celui de : *Résultat final de l'exercice... clos au 15 mars...* Ces deux opérations sont pour nos braves trésoriers et pour un certain nombre de curés le théorème du carré de l'hypoténuse, le véritable *pont aux ânes*. Essayons de le franchir. Nous allons supposer que nous dressons le compte de 1899.

I. *Situation du trésorier au 31 décembre 1899.* — Remarquons d'abord que la formule de ce titre est fautive : ce n'est pas de la situation du *trésorier* qu'il s'agit ici, c'est de celle du *comptable* quel qu'il soit ; or on sait que le trésorier peut fort bien n'être pas le comptable de la fabrique. Remarquons ensuite que cette formule est obscure et qu'il y aurait grand avantage à la remplacer par celle-ci : « Encaisse du comptable au 31 décembre 1899. » De fait, on ne nous demande pas d'exposer la situation active et passive du comptable, de dire ce qui lui est dû, ce qu'il doit, ce qu'il a et ce qui lui resterait s'il avait encaissé tout ce qui lui est dû et payé tout ce qu'il doit. On nous pose simplement cette question : Quelle somme le comptable avait-il dans sa caisse le 31 décembre 1899 ? Il faut évidemment que cette somme cadre avec les opérations consignées dans le compte.

Tout se résume clairement dans les indications suivantes. Au 31 décembre 1898, le comptable possédait dans sa caisse la somme de 100 francs, (nous supposons des chiffres pour plus de clarté), somme rappelée dès les premières lignes du présent compte de 1899. . . . . 100 »»

Du 1er janvier au 31 décembre 1899, le comptable a reçu des sommes montant à un total de 3040 francs, sans compter les sommes qui lui sont encore dues et dont je n'ai pas à m'occuper ici . . . . . 3040 »»

L'encaisse du comptable, du 1er janvier au 31 décembre 1899, est donc égale à un total de . . . . . 3140 »»

Mais, pendant le même laps de temps, le comptable a payé pour 3050 francs de dépenses, et je n'ai pas à m'occuper ici des sommes qu'il doit encore. . . . . 3050 »»

Il lui reste donc en caisse . . . . . 90 »»

Voilà le sens et le résumé de l'opération. Mais la formule officielle détaille les recettes et les dépenses : il ne sera pas superflu, pour plus de clarté, d'en faire une application. Nous allons donc relever les termes mêmes de cette formule en mettant entre parenthèses nos propres observations.

Les recettes effectuées pendant la gestion 1899 (c'est-à-dire pendant l'année 1899) s'élèvent, savoir :

Sur l'exercice 1898 (car du 1er janvier au 15 mars 1899, le comptable a pu encaisser des fonds provenant de l'exercice 1898, et qui n'avaient pas été payés au 31 décembre 1898), suivant le rappel fait en tête du présent compte (cette somme est en effet rappelée dès les premières lignes du présent compte), à. . . . . 540 »»

Sur l'exercice 1899, suivant les détails ci-dessus (c'est-à-dire suivant les recettes consignées en détail dans le présent compte à la 6e colonne intitulée : Recouvrements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1899), à. . . . . 2000 »»

Sur les services hors budget (c'est-à-dire sur le casuel revenant au clergé et aux serviteurs de l'église, et versé entre les mains du comptable. Mais, dans un certain nombre de fabriques, on refuse de verser ce casuel dans la caisse du comptable), à. . . . . 500 »»

Total des recettes . . . . . 3040 »»

Les dépenses acquittées (ou payées) pendant la gestion de 1899, s'élèvent, savoir :

Sur l'exercice 1898, suivant le rappel fait en tête du présent compte, à . . . . . 600 »»

Sur l'exercice 1899, suivant les détails ci-dessus, à. . . . . 1950 »»

Sur les services hors budget, à . . . . . 500 »»

Total des dépenses . . . . . 3050 »»

Excédent de la dépense sur la recette (ou réciproquement si les chiffres l'exigent). . 10 »»

D'après la situation au 31 décembre 1898, rapportée au 1er article du présent compte, le comptable se trouvait, à cette époque, débiteur de. . . . . 100 »»

Il en résulte que le comptable était, au 31 décembre 1899, débiteur :

Pour les services compris dans les budgets, de . . . . . 90 »»

Pour les services hors budget, de. . . . »» »»

Total. . . . . 90 »»

Le comptable devait donc représenter dans sa caisse une somme de quatre-vingt-dix francs. Cette somme a été en effet représentée à la même époque du 31 décembre 1899, ainsi que le constate le procès-verbal rapporté à l'appui du présent compte, etc.

Lorsque le comptable n'a plus de fonds, il lui est interdit de payer en puisant dans sa caisse personnelle. Il suit de là que sa situation au 31 décembre doit toujours se solder par un excédent ou par zéro, mais il est impossible qu'elle se solde par un déficit. « Cependant, direz-vous, si au 31 décembre le comptable doit 100 francs et ne possède que 20 francs dans sa caisse, ne sera-t-il pas en déficit de 80 francs ? » Nullement. Il aura une encaisse de 20 francs, et 100 francs de *restes à payer* qui n'ont rien à voir dans sa situation au 31 décembre et auxquels il faudra pourvoir soit en les réglant avant le 15 mars 1900, soit en les reportant au budget supplémentaire de 1900 ou au budget primitif de 1901.

II. *Résultat final de l'exercice 1899 clos au 15 mars 1900.* — Ceci revient à dire : l'exercice 1899 se solde-t-il finalement par un excédent de recette ou par un excédent de dépense ?

On peut d'abord se demander comment un exercice peut se solder par un excédent de dépense. Puisque le comptable cesse de payer lorsqu'il n'a plus de fonds, il semble que les dépenses *payées* ne pourront jamais excéder les recettes *effectuées*. — La réponse est facile : du 1er au 15 mars, l'exercice 1900 peut amener dans la caisse du comptable des sommes plus ou moins importantes qui, jusqu'au 15 mars 1900, peuvent être employées à solder les dettes de l'exercice 1899. Il suit de là que l'exercice 1899 peut absorber ses recettes, plus une partie de celles de l'exercice suivant.

Le comptable ne doit pas oublier que les recettes et les dépenses *hors budget* ne viennent pas en ligne de compte dans le résultat final de l'exercice. En effet, d'après la formule officielle, ce résultat doit être égal à celui du compte d'administration ; or le compte d'administration reste complètement étranger aux services hors budget.

Comment calculer le résultat final de l'exercice ? Rien de plus simple que de dire :

L'encaisse du comptable au 31 décembre 1899 était de	90 »»
Les recettes complémentaires de l'exercice 1899, effectuées du 1er janvier au 15 mars 1900, se sont élevées à.	100 »»
Total	190 »»
Les dépenses complémentaires de l'exercice 1899, payées du 1er janvier au 15 mars 1900, montent à	300 »»
Le résultat final de l'exercice 1899 est donc un excédent de dépense de.	110 »»

Mais la simplicité ne fait pas l'affaire de nos bureaucrates patentés. Voici donc la formule qu'ils ont imposée aux communes, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques, etc. :

Les recettes effectuées du 1er janvier au 15 mars 1900 sur l'exercice 1899 (c'est-à-dire les sommes restant dues de 1899 et payées à la fabrique en 1900, jusqu'au 15 mars) s'élèvent à	100 »»	
Les dépenses effectuées pendant la même période sur le dit exercice montent à		300 »»
Rappel des opérations effectuées en 1899. (Il s'agit ici uniquement des opérations *budgétaires* effectuées du 1er janvier au 31 décembre 1899, et concernant *l'exercice 1899*. Il faut donc exclure des sommes ci-contre celles qui se rapportent aux services hors budget et aux périodes complémentaires). Recettes . . .	2000 »»	
Dépenses. . .		1950 »»
Totaux des opérations de l'exercice 1899.	2100 »»	2250 »»
Excédent de dépense de.		150 »»
Le résultat définitif de l'exercice 1898 porté *pour mémoire* (c'est-à-dire seulement dans la colonne des observations) au compte ci-dessus (c'est-à-dire au présent compte de 1899) présente un excédent de recette de		40 »»
Le résultat définitif de l'exercice 1899, égal à celui du compte d'administration du même exercice, est un excédent de dépense de		110 »»

(car 150 francs d'excédent de dépense, moins 40 francs d'excédent de recette provenant de l'exercice 1898, laissent 110 francs d'excédent de dépense pour 1899).

Nos lecteurs comprendront sans peine que si toutes les opérations relatives à l'exercice 1899 s'étaient terminées au 31 décembre de cette même année, le résultat final de l'exercice égalerait forcément l'encaisse du comptable au 31 décembre 1899. Nous aurions alors :

Recettes et dépenses du 1er janvier au 15 mars 1900.	Néant.	
Recettes et dépenses en 1899	2000 »»	1950 »»
Excédent de recette		50 »»
Résultat final de 1898.		40 »»
D'où résultat final de 1899. donnant un excédent de recette de.		90 »»

égal à l'encaisse du comptable au 31 décembre 1899.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Jusqu'à cette heure nous avions été assez heureux pour éviter la laïcisation de notre école de jeunes filles, nos sœurs étaient restées communales. Hélas ! ce bonheur va finir, l'orage est prêt ; nous voudrions ne pas succomber et sauver de la tempête le plus possible.

1° *Pour l'immeuble scolaire.*

Il fut donné par une généreuse bienfaitrice il y a plus de trente-cinq ans à la commune, voici dans quels termes : « Je donne ma maison pour servir à une école de jeunes filles, à condition que cette école sera confiée à des religieuses. »

Une délibération du conseil municipal accepta la dite donation dans toute sa teneur.

Malheureusement la donatrice ne mit pas dans son acte la rétrocession à sa famille dans le cas où l'école serait tenue par des laïques.

J'ai l'honneur de vous demander, Monsieur, si cette condition de rétrocession est indispensable? Pensez-vous que nous puissions gagner le procès ?... Car bien entendu nous plaiderons. J'ai vu tous les héritiers de la donatrice et tous sont consentants à demander le retour de l'immeuble si on laïcise. J'ai vu aussi les membres de notre assemblée municipale, qui ont promis de ne rien faire pour demander la maison d'école, mais de tout faire au contraire pour la conserver aux Sœurs.

Il faut vous dire qu'à côté de l'école la généreuse donatrice construisit une chapelle, ce qui indique bien son désir de voir toujours l'école tenue par des religieuses.

Voulez-vous avoir la charité de nous dire comment il faut engager l'affaire? Nous sommes décidés à tout tenter.

Nous aimerions savoir si l'institutrice pourra être mise en possession de l'immeuble sans attendre la fin du litige, et comment on pourrait éviter le départ des Sœurs du susdit immeuble.

2° *Pour le mobilier scolaire.*

Il a été acheté par des donateurs de la paroisse, l'institutrice laïque pourra-t-elle le garder ?

3° *Pour l'ouverture de l'école congréganiste.*

Quelles sont les formalités requises pour ouvrir une école libre? L'essentiel pour nous, c'est de ne pas laisser les enfants prendre contact avec l'institutrice.

R. — Le legs fait par la testatrice à la commune était parfaitement régulier, la commune l'avait accepté dans toute sa teneur, il était donc définitif. De plus, il appert des dispositions connues de la *de cujus* et des circonstances (construction de chapelle), que la condition imposée par celle-ci était bien la cause impulsive, déterminante de sa libéralité. On ne peut pas dire en effet que la commune devait restituer les biens à un légataire occulte : quel eût été ce fidéi-commissaire ? L'école à fonder ? La directrice de cette école ? Ou les jeunes filles qui la fréquenteraient ?

Mais l'école ne devait pas avoir de patrimoine propre ; la directrice n'est qu'un simple agent ; les jeunes filles à instruire n'étaient pas légataires, mais seulement bénéficiaires de la charge dont la commune était grevée. La recommandation faite de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la perpétuité de l'œuvre était une clause licite, conséquence de la fondation. Cette clause ne donnait pas à la disposition le caractère d'une substitution prohibée, car le testament ne conférait à personne le droit de réclamer au bénéficiaire du legs, les biens légués. La disposition était donc parfaitement légale, et doit être exécutée en son entier. La clause de rétrocession à la famille, en cas d'inexécution des charges, n'était pas même nécessaire. Un procès se présenterait donc dans d'excellentes conditions, et pourrait être porté jusqu'à la Cour suprême, surtout en raison de la bonne volonté des héritiers. Ce serait à eux à attaquer la commune, au moment où serait signifié l'arrêté de laïcisation, en se fondant sur la validité du legs, et sur l'inexécution des conditions impulsives, les personnes civiles pouvant, sous les conditions de l'art 910 du Code civil, recevoir les libéralités qui leur sont faites à charge d'assurer à perpétuité un service déterminé. Mais l'institutrice laïque pourrait être mise provisoirement en possession de l'immeuble, c'est pourquoi il faudrait attaquer la commune aussitôt que l'arrêté aura été pris.

Le mobilier scolaire suit le sort de l'immeuble.

Les formalités requises pour l'ouverture d'une école privée sont les suivantes :

D'après l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, tout instituteur qui veut ouvrir une école privée, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local. Il est ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées. Chaque déclaration, indiquant la nature de l'école à ouvrir, doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire ; celui-ci remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration. L'observation de cette prescription est essentielle, le délai de huit jours accordé par la loi au maire pour faire opposition, ayant pour point de départ la date de l'inscription de la déclaration dont il s'agit. (Loi du 30 oct. 1886, art. 37, 2.) Le maire ne peut se refuser à recevoir la déclaration qui lui est faite en vue de l'ouverture d'une école : seul, en effet, l'enregistrement de la déclaration fait partie de ses attributions à ce moment-là.

Le maire fait établir quatre copies de la déclaration : l'une est affichée à la porte de la mairie, les trois autres doivent être adressées par le déclarant au préfet, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie.

Cette dernière doit être accompagnée de la part du déclarant des pièces suivantes : acte de naissance, brevets et diplômes, casier judiciaire, résidences du déclarant pendant les dix dernières années, et profession y exercées ; plan du local de l'école, pièces d'identité, s'il y a lieu, statuts de l'association dont le déclarant fait partie. Le maire peut faire opposition pendant huit jours à l'ouverture de l'école, l'inspecteur d'académie pendant un mois.

Q. — Le curé a-t-il le droit de placer le chœur des jeunes filles près de la sainte table, lorsque ce placement nécessite une reculade pour certaines personnes qui à tort se croient propriétaires des places ?

Avant de m'engager à faire l'acquisition des bancs, je tiens à consulter l'*Ami* à ce sujet. Je tiens à dire que ce placement m'attirera pas mal de réclamations, car à la campagne existe cette prétention mal fondée que du moment qu'on occupe une place à l'église on en devient propriétaire. J'ai eu beau démontrer la fausseté de cette prétention, je n'y ai pas réussi, si bien que pour le bien général j'ai abandonné toute intervention, me bornant seulement à réclamer le silence durant les offices.

R. — « Le placement des bancs ou chaises dans l'église, dit l'article 30 du décret de 1809, ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. » Dans un arrêt du 22 avril 1868, la Cour de cassation a jugé : 1° que cette disposition s'applique à toutes les modifications que, dans un intérêt d'ordre ou de convenance, le curé juge à propos d'apporter à la disposition des bancs et chaises ; qu'il peut, en conséquence, non seulement prescrire la réduction, le déplacement et la suppression d'un banc, mais encore limiter le nombre des personnes admises à occuper un banc laissé intact ; 2° que l'autorité ecclésiastique qui prend une semblable décision use de son droit de police ; et 3° que cette question est du ressort de l'autorité administrative et non du ressort des tribunaux civils.

Le curé peut donc placer le chœur de chant des jeunes filles près de la table de communion et ordonner que les bancs ou chaises seront reculés. Sa décision sera inattaquable devant les tribunaux civils et relèvera uniquement des autorités administratives, savoir, de l'évêque et du ministre. Que si, de ce fait, quelques bancs perdent une partie de leur commodité, si les concessionnaires souffrent un dommage réel, ils pourront s'adresser aux tribunaux civils, non pour obtenir que la décision du curé soit réformée, mais pour faire condamner la fabrique à leur payer des dommages-intérêts.

Telle est la solution, en droit. En fait, il faut peser soigneusement les avantages et les inconvénients d'une semblable mesure, et il nous est impossible de dire à distance quelle peut être la décision la plus sage.

Q. — J'ai souvent blâmé mes confrères de vous poser des questions inutiles, à mon avis, ou du moins faciles à résoudre avec les premiers éléments de la théologie. Peut-être vais-je, à mon tour, exciter leur sourire (ils feront bien) en vous priant de répondre à la question suivante :

Un curé peut-il recevoir les oblations perçues à l'occasion des cérémonies, sans l'autorisation ni du trésorier, ni du conseil de fabrique ?

Le décret du 27 mars ne donne-t-il pas par lui-même une autorisation suffisante à ce curé ?

R. — Rassurez-vous, cher confrère, votre question ne fera sourire personne, pas même celui qui a l'honneur d'y répondre.

L'article 3 du décret du 27 mars 1893 porte : « Les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, *peuvent* être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque... » Le n° 32 de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 s'exprime en termes identiques, excepté sur un point : le curé peut déléguer plusieurs ecclésiastiques, au lieu d'un, pour opérer la perception. — Il était facile au législateur de dire : « Les oblations... peuvent, *avec l'autorisation de la fabrique*, être perçues par le curé... » Puisqu'il n'a pas inséré cette condition dans son texte, il semble logique d'en conclure que le curé a la faculté de percevoir les recettes de cette catégorie indépendamment de toute autorisation du conseil, du bureau ou du trésorier.

Mais cette interprétation n'a pas été admise par la Cour des comptes dans son arrêt du 16 juin 1897. Le curé de Saint-Etienne-du-Mont ayant été poursuivi pour avoir perçu, ainsi que ses vicaires, des droits dus à l'occasion des services religieux pour les mariages et les convois, la Cour rendit un arrêt dont voici les parties essentielles :

Attendu qu'en vertu d'anciens usages, le curé de Saint-Etienne-du-Mont est chargé de recevoir les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte ou de les faire recevoir par un ecclésiastique par lui délégué ; que ces usages, reconnus et admis par le conseil de fabrique, n'ont rien de contraire aux prescriptions du décret du 27 mars 1893 ; qu'en effet, aux termes de l'article 3 du même décret, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou l'ecclésiastique par lui délégué ; que cette dernière disposition prévoit une régie de recettes confiée au curé *par la fabrique*, et implique par suite une autorisation légale qui exclut toute idée de maniement irrégulier des deniers publics, *tant qu'elle n'a été ni rapportée, ni annulée*... Attendu que la décision prise par le conseil de fabrique (de retirer au curé et à ses vicaires la régie de recettes) dans sa séance du 27 mars 1896, n'a pas été maintenue... ; que, par conséquent, il n'est pas établi que l'autorisation légale de recevoir les oblations et droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte ait été retirée au curé de Saint-Etienne-du-Mont...

Voici la double conclusion qui se dégage nettement de cet important arrêt : 1° le curé peut exercer les fonctions de régisseur de recettes en vertu d'un mandat exprès ou tacite de la fabrique, notamment en vertu d'anciens usages (il est bon de remarquer que ce mandat au moins tacite et ces usages existent à peu près partout) ; — 2° le mandat de régisseur de recettes confié au curé peut être rapporté ou annulé par la fabrique. Par conséquent si, malgré l'opposition de la fabrique, le curé persistait à recevoir les droits casuels *revenant à cet établissement*, il s'exposerait à être poursuivi et condamné comme comptable occulte de deniers publics. Il ne risque rien tant que la fabrique ne lui a pas retiré formellement son mandat.

Dans tout ce qui précède, il s'agit uniquement de la perception par le curé des droits casuels *revenant à la fabrique*. S'il se contentait de percevoir la part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église, ces droits ne constituant pas des deniers fabriciens, nous sommes convaincu qu'il ne pourrait pas être poursuivi de ce chef comme comptable occulte de deniers publics.

DOCUMENTS

I

Cierges de première communion

Tous les auteurs enseignent que les cierges offerts par les enfants dans la cérémonie de leur première communion appartiennent au curé et non à la fabrique. Mais les enfants sont-ils obligés de laisser leurs cierges de première communion? Ne peuvent-ils pas les emporter chez eux? Telle est la question qui s'est posée dernièrement devant les tribunaux et qui a reçu une solution assez imprévue.

Un père dont la fille avait refusé d'abandonner son cierge de première communion au curé, a été cité par celui-ci devant le juge de paix du canton de M. pour s'entendre condamner à 1 franc de dommages-intérêts et aux dépens. Le juge de paix a fait droit au curé par un jugement du 7 septembre 1899 dont voici la partie substantielle :

Attendu que les cierges portés par les enfants de la première communion doivent être considérés comme offerts au curé, conformément à l'usage ou à une sorte de convention implicite intervenue entre les parents et le clergé, que cet usage constant existe et a toujours existé dans la commune de X., qu'en effet, tous les enfants (garçons et filles des deux autres écoles) ont déposé comme les années précédentes, d'ailleurs, leurs cierges au presbytère, après la cérémonie faite. — Attendu que, de cet usage public et reconnu, résultent d'une part, pour le curé, le droit de recevoir les dits cierges, et d'autre part l'obligation pour les parents de laisser les cierges portés par les enfants et réputés offerts au curé, ce qui d'ailleurs est confirmé par plusieurs décisions ministérielles à des dates différentes dont l'une d'elles le 18 septembre 1835, réitérées depuis et non encore rapportées à ce jour. — Attendu qu'il n'est pas de règle que les enfants de la première communion, dans la paroisse de X., reprennent leurs cierges et les rapportent chez eux. — Attendu que les parents le savent parfaitement et doivent savoir qu'en faisant participer leurs enfants à la cérémonie religieuse, ils doivent nécessairement se soumettre à toutes les conséquences qui découlent de la participation à cette cérémonie. — Attendu que la demande reconventionnelle formulée par D. doit dès lors être dite à tort comme étant mal fondée. — Attendu que, de ce fait, le desservant de la paroisse de X. a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation. — Par ces motifs. — Vu la citation introductive d'instance ci-dessus visée. Parties ouies dans leurs dires et conclusions respectives. — Disons à bon droit l'action du demandeur, quoi faisant, — Disons que les cierges que les enfants de la première communion portent à l'église, appartiennent au curé ou desservant, que les parents n'ayant pas voulu se conformer à un usage constant dans la commune de X., se sont rendus passibles de dommages-intérêts à l'égard du curé. En conséquence, condamnons le sieur D. à payer à M. L., desservant de la paroisse de X., la somme de un franc à titre de dommages intérêts. Le condamnons en outre à tous les dépens qui sont taxés et liquidés à la somme de 8 fr. 50.

Sur appel du père de la jeune fille, ce jugement a été cassé par le tribunal civil de St L., le 8 décembre 1899. Voici les principaux passages de l'arrêt du tribunal :

Au fond : Attendu que l'usage, quelque ancien et quelque répandu qu'il puisse être, ne saurait créer au profit de qui que ce soit un mode d'acquisition de la propriété en dehors de ceux formellement énoncés dans le livre Troisième du Code Civil, articles 711 et suivants.

Attendu que s'il est d'usage à X. que le curé ou desservant reçoive les cierges tenus en main par les enfants à l'occasion de la première communion, cet usage ne saurait juridiquement créer l'obligation pour les enfants ou leurs parents de faire don des dits cierges au ministre du culte.

Attendu que le fait d'entrer dans l'église pour y accomplir un acte religieux avec un cierge ne comporte nullement de la part de celui qui le porte, l'abandon de la propriété de ce cierge, tant qu'il n'y a pas eu dessaisissement volontaire et matériel de la chose, c'est-à-dire tradition effective et don manuel.

Attendu que dans l'espèce, il n'a été effectué entre les mains du prêtre ou de ses représentants aucune tradition du cierge, lequel, au contraire, est toujours resté en la possession de la jeune D. ou de ses parents.

Attendu que les articles 68 et 69 de la loi du 18 germinal an X ne sauraient, dans l'affaire soumise au Tribunal, trouver leur application, que la remise des cierges à l'occasion de la première communion n'a été l'objet d'aucun règlement épiscopal approuvé par le Gouvernement et que, par suite, cette remise, lorsqu'elle a été effectuée, ne constitue qu'une oblation volontaire, laquelle peut être faite ou ne pas être faite, au gré du communiant ou de ses parents.

Attendu que l'abbé L. en réclamant *en justice* des dommages-intérêts pour lui valoir lieu du cierge qui ne lui a pas été remis et qu'il prétend être sa propriété doit, comme tout demandeur, justifier de son droit *d'après les règles de la loi civile*, mais qu'il ne fait pas cette justification.

Attendu en conséquence que c'est à tort que M. le juge de paix de M. a dit à bon droit l'action du demandeur et lui a alloué les dommages-intérêts qu'il réclamait.

. . . . . .

Attendu que la dite demande du sieur D., tendant à cent cinquante francs de dommages-intérêts est formulée comme il suit : « Pour le préjudice causé à sa fille et à lui-même par les paroles outrageantes, les vexations matérielles ou morales dont elle a été l'objet par les dires et agissements sus relatés, faits connexes à la présente demande, et par la dite demande elle-même. »

En ce qui concerne le préjudice relatif aux soi-disant paroles outrageantes, vexations matérielles ou morales, dires ou agissements du curé L.

Attendu que, loin de justifier d'un préjudice à cet égard, D. n'apporte aucune preuve des paroles outrageantes ou des vexations, agissements ou dires qu'il impute à son adversaire.

. . . . . .

Attendu, au contraire, pour ce qui est du préjudice occasionné par la demande elle-même, que le Tribunal ne saurait rejeter la demande reconventionnelle de D.; que la demande principale de M. le curé L. est abusive et vexatoire, que de plus le demandeur en appelant D. devant le juge de paix de M. sans raison et sans droit, l'a obligé à des dérangements coûteux et à des frais dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal trouve

dans les faits de la cause et les explications à lui fournies à l'audience des éléments d'appréciation suffisants.

Par ces motifs :

. . . . . .

Condamne l'abbé L. à payer la dite somme de vingt-cinq francs à D., — Le condamne de plus en tous les dépens de première instance et d'appel. — Prononce distraction des dits dépens au profit de Me D., avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance.

Ordonne la restitution de l'amende.

Rejette le surplus des conclusions des parties.

Il nous semble possible de discuter cet arrêt et d'en contester la valeur juridique. Le juge de paix avait dit que l'usage d'abandonner au curé les cierges de première communion équivalait à une convention tacite intervenue entre le curé et les paroissiens. Il faut avouer que le tribunal civil ne répond pas péremptoirement à cette affirmation.

« L'usage, dit-il, ne saurait créer un mode d'acquisition de la propriété en dehors de ceux formellement énoncés dans le Code civil. » Mais la convention tacite, le quasi-contrat parfaitement énoncé dans le Code civil, ne peut-il pas résulter d'un usage public, général, appuyé sur des documents officiels qui en garantissent la légitimité ? Le tribunal ne répond pas à cette question capitale dans l'espèce, et nous doutons que la réponse puisse être négative.

« Le fait d'entrer dans l'église avec un cierge ne comporte nullement de la part de celui qui le porte l'abandon de la propriété de ce cierge. » Pur sophisme, car le fait en question n'est pas lié ordinairement à l'usage d'abandonner la propriété du cierge, et ne donne par conséquent naissance à aucune convention tacite, tandis qu'il en va tout autrement quand il s'agit des cierges de première communion.

« La remise des cierges à l'occasion de la première communion n'a été l'objet d'aucun règlement épiscopal approuvé par le gouvernement, et lorsque cette remise a été effectuée, elle ne constitue qu'une oblation volontaire, laquelle peut être faite ou ne pas être faite, au gré du communiant ou de ses parents. » Ce raisonnement ne nous paraît pas pertinent. Personne n'affirme que l'oblation des cierges de première communion est une oblation régulièrement tarifée ; mais le tribunal affirme sans ombre de preuve que c'est une oblation purement volontaire. Or, entre ces deux genres d'oblations, il y a place pour des oblations perçues soit en vertu d'un usage ayant force de convention tacite, soit en vertu d'un contrat implicite de louage d'ouvrage, ainsi que les tribunaux l'ont souvent affirmé. Le tribunal de St-L. ne prouve nullement que l'oblation des cierges des premiers communiants ne rentre pas dans cette troisième catégorie.

Tels sont les principaux motifs qui nous portent à regarder l'arrêt du tribunal de St-L. comme très discutable. Au surplus, la condamnation du curé à vingt-cinq francs de dommages-intérêts pour le seul fait d'avoir intenté à un de ses paroissiens un procès qu'il croyait parfaitement juste, nous paraît inouïe. Le tribunal aurait dû se rappeler que le paroissien avait certainement manqué à un usage respectable, basé sur l'équité et sur toutes les convenances, et que la bonne foi du curé était incontestable.

II

La nouvelle comptabilité des fabriques devant le Conseil d'Etat

On sait qu'un certain nombre de trésoriers de fabriques se sont pourvus en cassation devant le Conseil d'Etat contre les arrêts de la Cour des Comptes. On attendait avec impatience le résultat de ces pourvois. Or, le 26 janvier 1900, le Conseil d'Etat a rendu trois arrêts identiques dans les circonstances suivantes. Les trésoriers soutenaient que la Cour des Comptes, fût-elle compétente, n'aurait dû statuer qu'après débats oraux et en audience publique, d'où un vice de forme. Ils ajoutaient que la loi du 26 janvier 1892 n'avait pas modifié les règles de fond et de compétence fixées par le décret du 30 décembre 1809 ; et que, par suite, le décret du 27 mars 1893, en modifiant celui du 30 décembre 1809, avait dépassé la délégation donnée au gouvernement par la loi du 26 janvier 1892. Statuant sur cette requête, le Conseil d'Etat a rendu l'arrêt suivant :

Le Conseil d'Etat,

Sur le moyen de forme :

Considérant qu'aucune disposition des lois ou règlements qui ont organisé la procédure devant la Cour des Comptes n'a institué devant cette juridiction la publicité des débats ; qu'ainsi l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Sur le moyen de compétence :

Considérant que l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 porte « qu'à partir du 1er janvier 1893, les comptes des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics, » et « qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure » ;

Considérant que le règlement d'administration publique du 27 mars 1893, en soumettant, par ses articles 26 et 27, les comptes des trésoriers de fabrique à la juridiction instituée pour le règlement des comptes des établissements publics, a statué dans la limite de la délégation donnée par la loi ci-dessus rappelée ; qu'ainsi c'est à bon droit et par une exacte application de la loi et du règlement précités que la Cour des Comptes a affirmé sa compétence pour connaître de la gestion du requérant, pris en sa qualité de trésorier de fabrique ;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur M... est rejetée.

Cet arrêt tranche la controverse au point de vue de la légalité. En matière de comptabilité, le Conseil d'Etat joue le rôle de la Cour de cassation. L'arrêt que nous venons de citer ne laisse donc aux trésoriers aucune voie de recours devant les tribunaux administratifs.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

PETIT TRAITÉ
DU PRESBYTÈRE

(*Suite*)

CHAPITRE V

QUELS SONT LES DROITS DE LA COMMUNE SUR LE PRESBYTÈRE?

Si vous habitez un presbytère appartenant à la fabrique ou à la mense, vous n'aurez pas à redouter les injonctions souvent injustes de Monsieur le maire, ni les petites tracasseries du 14 juillet, ni d'autres inconvénients plus graves, comme celui de vous voir enlever la moitié de votre jardin sous prétexte d'en faire un jardin d'études botaniques, mais en réalité pour enrichir de vos dépouilles Monsieur l'instituteur. La commune n'a absolument aucun droit à exercer sur un presbytère qui ne lui appartient pas.

Mais si le presbytère est communal, la question change de face. Le 17 février 1897, la Cour de cassation a donné la formule sommaire des divers droits dont jouissent la commune, la fabrique et le curé sur le presbytère communal, en disant : *La commune en est propriétaire, la fabrique l'administre, le curé en jouit.* Tout cela est exact, pourvu que nous donnions aux mots un sens tout à fait relatif.

En effet, le droit de propriété de la commune sur le presbytère n'est pas celui que l'article 544 du Code civil définit : « Le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglements. » Ce n'est pas l'ancien *dominium*, le *jus uti et abuti re sua*. C'est un droit de propriété fort incomplet, limité par l'affectation spéciale qui frappe le presbytère, par le droit de la fabrique et par celui du curé. Mais entre ces trois limites se trouve un champ dans lequel la commune peut encore évoluer à son aise. Il serait oiseux d'insister pour caractériser théoriquement le droit de la commune : quelques détails pratiques le feront plus utilement ressortir.

De ce que la commune est propriétaire du presbytère, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse le vendre, le donner, l'échanger, l'hypothéquer, le louer, le détourner de sa destination tant qu'il reste presbytère, c'est-à-dire tant qu'une désaffectation régulière ne sera pas intervenue d'après des lois que nous exposerons plus tard. Si elle le tentait, elle se heurterait aux trois barrières qui limitent son droit. Elle a la nue propriété de l'édifice et de ses dépendances, mais sans pouvoir en disposer.

Cette nue propriété est cependant suffisante pour que la commune puisse traduire devant les tribunaux quiconque tentera d'y porter atteinte. Si la fabrique néglige de faire les grosses réparations lorsque la loi les lui impose, ou les réparations d'entretien que la loi lui impose toujours ; — si le curé refuse de faire les réparations locatives qui lui incombent ; — si le voisin veut appuyer son hangar sur le mur non mitoyen du presbytère communal, prendre vue dans des conditions illégales sur la cour ou le jardin, créer une servitude, amoindrir d'une façon quelconque le droit de propriété, — la commune est qualifiée pour porter plainte devant les tribunaux. Souvent même l'action judiciaire de la commune n'exclut pas celle de la fabrique ni celle du curé. Lorsque l'envahisseur porte atteinte par son fait au droit de propriété de la commune, au droit d'entretien, de conservation et d'administration de la fabrique, au droit de jouissance du curé, il verra se dresser devant lui trois adversaires qui pourront agir de concert ou isolément.

En vertu de son droit de propriété, la commune devrait seule être chargée des grosses réparations que l'immeuble réclame : mais les principes du Code civil ont reçu sur ce point une dérogation que nous avons exposée au chapitre précédent. La commune, avons-nous dit, n'est tenue des grosses réparations qu'à défaut de ressources disponibles dans la caisse de la fabrique. Ajoutons qu'elle peut, sans y être tenue, faire de grosses réparations dont la nécessité ne s'impose pas, qui restent pour ainsi dire facultatives. Mais encore faut-il qu'elle procède légalement, qu'elle prenne l'avis du conseil de fabrique, que les travaux soient autorisés par le préfet de concert avec l'évêque, ou par le ministre en cas de désaccord, et enfin que le curé soit prévenu de l'époque de l'ouverture des travaux.

Or l'omnipotence de certains maires de village se courbe avec peine devant ces formalités essentielles ; il en résulte parfois que le fier potentat est obligé de se courber sous les verges de la justice, témoin le fait suivant. Le 16 août 1896, le conseil municipal d'E... décida qu'il y avait lieu de murer deux fenêtres du presbytère, parce que, disait le voisin, ces fenêtres établies depuis moins de trente ans n'étaient pas à la distance prescrite par les articles 678 et 679 du Code civil. En conséquence, le maire se présenta au presbytère le 9 janvier 1897, assisté d'une escouade d'ouvriers, et déclara au curé qu'il allait faire fermer ces deux fenêtres en vertu de la délibération du conseil. Le curé déclara qu'il s'y opposait, en donnant pour raison que la fermeture de ces deux fenêtres priverait complétement de jour et d'air deux pièces du presbytère et porterait atteinte à son droit de jouissance. Le maire passa outre, fit murer les fenêtres et s'empressa, pour se mettre à l'abri, de faire approuver par le préfet de la Haute-Garonne la délibération du conseil municipal. Cette tardive précaution ne le sauva pas des coups de la justice.

Le 30 juin 1897, le tribunal de Saint-Gaudens le condamna à rétablir les deux fenêtres dans leur état primitif, par un arrêt dont voici le passage le plus saillant : « Attendu que la délibération du 16 août 1896 ne pouvait être exécutée au mépris des droits de l'usufruitier ; qu'elle n'était d'ailleurs pas exécutoire de plein droit contre l'usufruitier ; qu'il est à remarquer qu'elle n'était pas encore approuvée par l'autorité préfectorale : qu'elle n'avait pas été notifiée au desservant et que le maire n'avait pris aucun arrêté pour en assurer l'exécution ; — Attendu qu'en présence de l'opposition du desservant, le maire devait faire régler le conflit par l'autorité compétente, qu'il ne devait pas passer outre et se livrer à une voie de fait... ; — Attendu qu'aux termes de la législation existante, les décisions prises par le préfet de concert avec l'évêque ou l'archevêque tranchent souverainement les questions relatives aux presbytères, mais qu'il s'agit de savoir si, dans l'espèce, le préfet et l'archevêque ont réellement prescrit la fermeture pure et simple des deux fenêtres dont il s'agit, sans prescrire en même temps les transformations nécessaires pour que le presbytère pût rester habitable, s'ils ont ordonné au maire de transformer deux pièces du presbytère en cave sans jour et sans air... »

J'entends votre objection : « Supposons que la plainte du voisin soit fondée ; sera-t-il forcé de subir indéfiniment cette injuste servitude ? » Assurément non, mais il a mal procédé. Il aurait dû et il peut encore adresser un mémoire au préfet et à l'évêque qui le communiqueront au conseil municipal et au conseil de fabrique. Si sa plainte est fondée, les autorités compétentes prescriront les mesures et transformations nécessaires pour que ni son droit, ni celui du curé ne soient en souffrance. Et si, d'aventure, il n'obtient pas justice, il lui restera toujours la faculté de s'adresser aux tribunaux ordinaires.

Les faits abusifs semblables à celui que nous venons de rapporter, ne sont malheureusement pas rares. Ici c'est une commune qui fait construire un hangar contre le mur méridional de l'église, — le cas serait le même s'il s'agissait du presbytère. — La Cour de Pau en ordonne la démolition dans un arrêt du 22 novembre 1886. — Ailleurs, c'est un maire qui prend un arrêté pour faire murer la porte de communication qui existe depuis longtemps entre l'église et le presbytère. Le curé ayant jugé bon de démolir la maçonnerie construite en son absence, le maire le traduit devant le tribunal de simple police d'Auxerre, le 28 octobre 1895. Le juge rappelle bien le principe : « Nul ne doit se faire justice soi-même, » mais il déclare que l'arrêté du maire était parfaitement illégal comme étranger aux questions de police qui sont du domaine municipal, et comme contraire aux droits de la fabrique et du curé. Celui-ci est donc renvoyé des fins de la poursuite et sans dépens. — Ailleurs encore c'est un maire plus expéditif qui, sans prendre aucun arrêté, sans avertir le curé, fait renverser à cinq heures du matin le mur de clôture du jardin presbytéral sur une longueur de treize mètres, sous prétexte que ce mur menace ruine. La Cour de Bourges lui répond, le 7 mars 1898, « qu'en agissant avec une pareille brutalité, il a commis un véritable abus de pouvoir, une faute personnelle, » et il est condamné à cent francs de dommages-intérêts envers le curé et aux dépens.

La commune n'a donc pas le droit de réparer, de remanier à son gré le presbytère, sans prendre l'avis de la fabrique, sans une certaine intervention du curé, sans une approbation régulière des travaux.

Mais le maire ne peut-il pas faire apposer des affiches officielles sur le mur ou le portail du presbytère communal ? L'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 répond à la question : « Dans chaque commune le maire désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. » Il suit de là que le presbytère échappe à cette servitude tant que le maire n'a pas pris un arrêté pour l'y soumettre. Un curé s'était permis de déchirer les affiches officielles placardées sur le portail de son presbytère, non désigné pour cet usage par un arrêté municipal ; le maire le poursuivit pour contravention à la loi du 29 juillet 1881, mais il en fut pour ses frais, car la Cour de cassation lui répondit, le 14 février 1883 : « Attendu que l'article 17, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 dispose que ceux qui auront enlevé, déchiré, etc., des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 à 15 francs ; — Attendu que la contravention prévue par l'article 17 ne peut exister qu'autant que les lieux exclusivement réservés aux affiches administratives *ont été préalablement désignés par arrêté du maire*, en exécution des prescriptions de l'article 15... »

Et lorsque l'orage électoral souffle sur le pays et emporte dans toutes les directions des millions de feuilles de papier aux nuances variées, le pauvre et paisible presbytère n'est-il pas menacé d'en recevoir sa large part ? Nullement, car l'article 16 de la loi précitée le met à l'abri : « Les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics *autres que les édifices consacrés aux cultes...* » Nous avons déjà dit que, dans la langue des documents législatifs, le presbytère est un édifice consacré au culte ; les affiches électorales ne doivent donc pas y être apposées. Mais la loi n'ajoute aucune sanction à cette défense. L'unique sanction à la disposition du curé sera donc d'enlever les affiches électorales illégalement apposées sur son presbytère. Il faut en dire autant de toute affiche apposée par un simple particulier.

Enfin, la commune a-t-elle le droit de faire illuminer ou pavoiser le presbytère communal à l'oc-

casion de certaines fêtes assurément plus profanes que religieuses? Nos pères avaient vécu et étaient morts sans se poser cette question qui nous a quelque peu agités. Puisque le presbytère est, de par la loi, la demeure du prêtre, puisqu'il est l'objet d'une affectation spéciale qui le soustrait aux divers usages que la commune voudrait en faire, puisqu'il n'y a aucune relation qui s'impose entre les bals, les libations, les spectacles d'une fête profane, d'une part, et un édifice que la loi regarde comme consacré au culte, d'autre part, il semble qu'on aurait pu trouver des raisons juridiques, outre quelques raisons de haute convenance, pour décider qu'il y avait lieu de laisser le curé bien tranquille chez lui en semblables circonstances. Tel n'a pas été l'avis du ministre zélé qui, dans sa circulaire du 13 janvier 1882, décide que le presbytère ne peut pas être illuminé malgré le curé, mais qu'il est permis de le pavoiser s'il est possible d'y apposer des drapaux sans pénétrer dans l'immeuble. Les tribunaux ont emboîté le pas : la Cour de cassation a jugé, le 9 juin 1882, que ce pavoisement est permis s'il est fait « de façon à ne gêner ni restreindre l'exercice du droit d'usufruit et d'habitation qui appartient au curé. » Quant aux malheureux curés qui, se croyant dans leur droit, se sont permis d'enlever un drapeau placé par ordre du maire à la porte de leur domicile, ils ont appris à leurs dépens qu'ils s'étaient rendus coupables du délit prévu par l'article 257 du Code pénal, et ont été condamnés à des peines diverses.

Pour achever la question des droits de la commune sur le presbytère, il nous faudrait parler de la désaffectation plus ou moins complète du presbytère; mais la question est assez importante pour que nous lui consacrions plus tard un chapitre spécial.

(A suivre).

Q. — Au numéro du 1er février, un confrère demandait quel remède guérirait un instituteur de la maladie de retenir les enfants pour entraver un catéchisme fait en dehors de l'heure des classes.

On aime quelquefois à voir les autres à l'œuvre. Or, voici ce que j'ai vu faire autour de moi, avec plein succès :

Un vénérable curé-doyen, chanoine, homme d'âge, d'expérience, de caractère et d'énergie quand il le faut, attendait en vain les enfants à son catéchisme de 11 heures. Il envoie deux jours quelqu'un les demander à sa première institutrice : aucun résultat. Le dimanche suivant il annonce simplement que le catéchisme de première communion se fera désormais à 9 heures (heure de la pleine classe) et qu'il renverra de la première communion tous ceux qui n'y seront pas assidus. Le lendemain l'abus avait vécu.

Un autre prêtre se trouvait dans le même cas. Jeune, il alla plus doucement. Avertissement à l'instituteur : résultat zéro : à l'inspecteur primaire, autre zéro. Il prévient Monseigneur, qui promet de s'occuper de cela : le résultat ne vint pas plus vite. Le jeune prêtre, impatienté, employa le remède ci-dessus, dont il eut connaissance dans l'intervalle. Il dit à ses paroissiens : « Il y aura deux catéchismes désormais : lundi, mercredi, vendredi à 8 heures pour préparation à la première communion, à laquelle seront admis seulement ceux qui y assisteront — tous les autres viendront le dimanche et le jeudi. » L'effet toucha au miracle : l'école fut désorganisée, l'instituteur écrit à son inspecteur : celui-ci accourt et lave la tête à son instituteur si maladroit, et le droit du curé fut respecté dans la suite.

R. — *Confirmatur* : J'ai écrit un jour à l'inspecteur que si, contre mon attente, il ne faisait pas droit à ma réclamation, je me verrais forcé, à mon grand regret, d'annoncer en chaire que la fréquentation des écoles laïques était incompatible avec l'assistance régulière au catéchisme, et que tout enfant qui manquerait le catéchisme serait exclu de la première communion. — Le résultat fut prompt comme la foudre.

Q. — 1° En 1854, le curé de la paroisse de C.... a fait bâtir, avec le concours pécuniaire de ses paroissiens, à la croisée d'une route, une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge. Un tronc a été placé dans la porte de cette chapelle. Le terrain est communal. Depuis dix ans que je suis dans cette paroisse, j'ai consacré les ressources trouvées dans ce tronc, dont j'ai seul la clef, à l'établissement d'une grille autour de cette chapelle, à l'entretien de la chapelle et à la célébration de quelques messes chaque année dans cette même chapelle à l'intention des bienfaiteurs.

Le maire, mal intentionné, et qui ne vient pas au conseil de fabrique, trouve, quand il lit au conseil municipal le compte annuel de la fabrique, que les recettes trouvées dans le tronc de la fabrique sont bien maigres. En effet, dans le tronc de la fabrique placé à l'église, nous ne trouvons annuellement que 1 fr., quelquefois moins.

Le maire pourrait-il obliger le curé à verser dans la caisse de la fabrique les aumônes trouvées dans le tronc de la chapelle? Le curé peut-il, en sûreté de conscience, continuer à faire l'application de ces aumônes comme il est dit plus haut?

2° En 1865, un terrain, en nature de champ, a été donné à la fabrique, à charge par elle de laisser à perpétuité la jouissance de ce champ, qui touche au jardin du presbytère, au curé et à ses successeurs, sous la condition qu'il acquittera chaque année trois grand'messes pour les parents défunts du donateur.

Ce champ est grevé d'un impôt annuel de 1 fr. 20 et l'impôt de main-morte est de 0 fr. 71. Le percepteur envoie les feuilles d'imposition à la fabrique. Jusqu'ici j'ai acquitté personnellement ces deux impôts, pensant y être obligé puisque la fabrique qui est propriétaire n'en retire aucun avantage. Cependant, je me demande si, en droit, la fabrique, à supposer que ses ressources le permettent, ne devrait pas acquitter ces charges?

R. — Ad I. Si votre chapelle était légalement érigée en lieu de culte, elle serait rattachée à une fabrique qui aurait droit à recueillir le produit du tronc. Mais il n'en est pas ainsi; les principes exposés dans le numéro du 16 novembre dernier, page 184, sont applicables à votre cas; le tronc profite au propriétaire de la chapelle, il doit en conscience en employer le produit conformément à l'intention présumée des donateurs.

Mais à qui appartient la chapelle? A la commune qui a simplement permis ou toléré qu'elle fût construite sur son terrain? A la fabrique qui n'est pas intervenue dans cette construction? Aux souscripteurs dont chacun n'a sans doute

donné qu'une somme insignifiante ? Au curé qui a provoqué et commandé les travaux ? — Laissez à vos adversaires le soin de résoudre cette inextricable question. Soutenez simplement que vous avez reçu mission de construire, de conserver, de réparer, d'embellir la chapelle, et continuez à employer les fonds conformément à l'équité et aux intentions présumées des donateurs : vous serez dans une position inexpugnable.

Ad II. Voici l'article 608 du Code civil : « L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits. » Ajoutons l'article 635 : « Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions, comme l'usufruitier. — S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit. » Le curé doit donc les contributions d'un champ dont il a l'usufruit et qui ne rapporte rien à la fabrique. S'il en était autrement, nous dirions : *Summun jus, summa injuria.*

Q. — J'ai voulu affecter un hangar du presbytère à une salle de catéchisme. Ce local n'offrait aucune possibilité d'ouvrir des fenêtres, étant limité d'un côté par l'écurie, de l'autre par une propriété particulière.

Pour ouvrir une fenêtre, il fallait prolonger le bâtiment de trois mètres sur un cimetière désaffecté depuis huit ans seulement.

Le conseil municipal, appelé à se prononcer, a donné un avis favorable. Le travail a été commencé avec les ressources fournies par moi-même.

Les travaux touchant à leur fin, sur une dénonciation, le préfet a interdit les travaux, menaçant le maire de révocation et le curé de peine disciplinaire. Qu'en pensez-vous ? Et, pratiquement, comment s'en tirer ?

R. — Lisons d'abord les articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII : « Art. 8. — Aussitôt que les nouveaux cimetières seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existant seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans. » — « Art. 9. — A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés et plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » — Ces textes ne concédaient pas même le droit aux communes de vendre les anciens cimetières ; elles pouvaient les louer, mais seulement cinq ans après la dernière inhumation. Bientôt un avis du Conseil d'Etat (13 nivôse an XIII), approuvé par l'Empereur, déclara que ces cimetières pouvaient être vendus, même immédiatement après leur suppression, pourvu qu'on imposât aux acquéreurs l'obligation de les tenir fermés pendant cinq ans, puis de les ensemencer et planter sans y pratiquer des fouilles jusqu'à ce qu'il en fût ordonné autrement.

Mais combien de temps devait-on s'abstenir d'y faire des fouilles ? La loi du 6-15 mai 1791 fixait un délai de dix ans après lequel le propriétaire du cimetière abandonné pouvait y faire tous les travaux qu'il voulait. Mais cette disposition n'a pas été reproduite par les documents subséquents. L'administration reste donc juge des raisons qu'on peut faire valoir pour pratiquer des fouilles ou fondations dans un ancien cimetière avant ou après dix ans. Le propriétaire doit s'adresser au préfet pour obtenir l'autorisation légale. Généralement cette autorisation n'est pas accordée avant dix ans. Parfois même, si le terrain est de nature à conserver longtemps les dépôts humains qui lui ont été confiés, l'autorisation n'est pas accordée au bout des dix ans.

Donc, le conseil municipal et le curé ont violé la loi en élevant une construction sur l'ancien cimetière sans l'autorisation du préfet. Ils doivent obtenir quand et comme ils pourront l'autorisation requise. Il est probable, puisque le cimetière est abandonné depuis huit ans, qu'on leur imposera encore deux ans d'attente. S'ils peuvent mettre à profit l'influence d'une personnalité politique, d'un député ou d'un sénateur, les collines et même les montagnes s'aplaniront aisément.

Q. — L'aubergiste de la localité tient aussi le bureau de tabac. Or le dimanche, pendant les offices, il voudrait fermer son débit ; mais les habitués — plus de l'auberge que de l'église — lui disent qu'il n'a pas le droit de fermer son débit pendant les offices.

Que peut-il répondre ? Que peut-il et doit-il faire ?

R. — Un aubergiste, en tant que débitant de boissons, épicier, commerçant quelconque, n'est soumis aux règlements de police qu'au point de vue de l'heure de l'ouverture et de la fermeture de son débit. Pour la fermeture à un moment quelconque, il est absolument libre, et nul ne peut le contraindre légalement à tenir sa porte ouverte à un moment donné, lorsqu'il a un motif d'intérêt ou de convenance à la tenir fermée. — Mais en tant que débitant de tabac, allumettes, timbres-poste, il en va différemment, et l'administration des contributions indirectes peut parfaitement l'obliger à tenir le débit ouvert toute la journée, sous peine de se voir retirer la concession. Il est sur ce point l'esclave du règlement, et plusieurs décisions judiciaires ont consacré cette doctrine. Il peut assurément demander à la direction l'autorisation de fermer de telle heure à telle heure, mais nous jugeons douteux qu'il l'obtienne. En tous cas, il est tenu de se conformer à sa décision.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Mon église a été entièrement reconstruite. Les bienfaiteurs principaux ont obtenu du ministre des cultes la concession d'une chapelle pour eux et leur famille tant qu'elle existera. (Décret de 1809, art. 72). Cette chapelle, qui n'est autre qu'un des bras du transept, a une porte s'ouvrant tout près de la porte du presbytère.

Les concessionnaires de cette chapelle ont-ils le droit :

1° D'avoir une clef de cette porte ?

2° D'interdire l'entrée dans l'église par cette porte à qui que ce soit, même et surtout au curé, et de *condamner* cette porte en mettant un banc devant (en entrant par la porte ordinaire par laquelle entrent tous les fidèles)?

3° En outre, obligés par l'arrêté ministériel d'entretenir et de réparer à leurs frais la dite chapelle, peuvent-ils, sans consulter le conseil de fabrique, placer des vitraux aux fenêtres, des verrous à la porte, changer la serrure, établir une grille fermant à clef entre leur chapelle et le reste de l'église ?

R. — Rappelons d'abord les principes généraux qui régissent les concessions perpétuelles de chapelles dans les églises.

« Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et le ministre des cultes. » (Décret du 30 décembre 1809, art. 72.)

D'après cet article, il existe deux moyens d'acquérir droit de chapelle dans une église pour soi et sa famille tant qu'elle existera. 1° Le constructeur d'une église pourra *retenir* ce droit ; et, d'après une décision ministérielle, le même privilège est accordé à celui qui donne une église et son emplacement, quoique l'église n'ait pas été construite à ses frais, mais au moyen des dons ou souscriptions qu'il a recueillis. — 2° Le bienfaiteur d'une église peut *obtenir* ce même droit sur une délibération du conseil de fabrique, approuvée par l'évêque et par le ministre des cultes. Il suit de là que si la chapelle lui avait été concédée sans que le conseil de fabrique et l'évêque eussent été consultés, il y aurait lieu d'attaquer la concession devant le Conseil d'Etat. D'après des décisions ministérielles du 6 mai 1812, 17 février 1813, 12 avril 1819, il faut, pour obtenir droit de chapelle, que le bienfaiteur fasse ou constitue une rente de cinquante francs au moins dans les paroisses rurales, et de deux cents francs au moins dans les villes. La concession est accordée à une famille, et non à une *terre*. (Cassation, 1er février 1825.) Elle passe du titulaire à un de ses enfants, et non aux collatéraux. S'il y a plusieurs enfants, chefs de famille, elle passe à celui qui l'a acquise par licitation. (Conseil d'Etat, 24 novembre 1838. — Décision ministérielle, 15 décembre 1849). Enfin le droit de chapelle cesse par l'extinction de la famille, si elle abandonne définitivement la paroisse, si elle renonce à la foi catholique, et par la destruction de l'église. Tels sont les principes généraux. Répondons maintenant aux questions précises de notre correspondant.

Ad I. S'il est possible d'entrer dans la chapelle concédée par une porte extérieure qui y donne directement accès, le concessionnaire n'a pas le droit d'avoir une clef de cette porte. Une décision ministérielle du 11 juin 1873 le dit expressément. D'autre part, la loi attribue au curé et à lui seul la police de l'église et la garde de son mobilier. Il n'est donc pas admissible qu'un simple particulier ait en sa possession une clef qui lui permette d'entrer dans l'église à toute heure du jour et de la nuit, et cela sans aucun contrôle.

Ad II. A-t-il le droit de condamner la porte extérieure de l'église donnant accès dans la chapelle concédée? Nous ne pouvons pas l'admettre. La chapelle a été concédée au bienfaiteur telle qu'elle existe, avec ses avantages et ses servitudes. Or l'une de ces servitudes, c'est la porte latérale permettant au curé et aux fidèles de pénétrer dans l'église en passant par la chapelle. Nous ne croyons pas que le concessionnaire puisse abolir à son gré cette servitude. Il est d'ailleurs peut-être très important que cette ouverture reste libre, soit pour l'entrée des fidèles, soit pour la ventilation après les offices, soit pour les processions et autres cérémonies, soit en cas d'incendie ou autres accidents.

Ad III. Ce troisième point soulève plusieurs questions qu'il convient de traiter séparément.

a) Réparations. Tous les auteurs, s'appuyant sur l'article 605 du Code civil, s'accordent à dire que le concessionnaire d'une chapelle doit y faire à ses frais les réparations d'entretien, en sa qualité d'usufruitier, et que les grosses réparations restent à la charge de la fabrique, et subsidiairement à celle de la commune. Est-ce à dire qu'il pourra, sans consulter le conseil de fabrique, faire subir à la chapelle telles réparations qu'il voudra ? Assurément non. La fabrique elle-même ne peut pas exécuter à l'église, sans une autorisation administrative, des réparations d'entretien qui exigent une dépense de cent francs ou deux cents francs, suivant le chiffre de la population ; comment admettre qu'un simple particulier a plus de latitude que l'établissement chargé par la loi de tout ce qui regarde l'administration, l'entretien, la conservation, l'embellissement de l'église ? L'arrêté ministériel chargeant un simple particulier des réparations d'une chapelle d'église renverserait toutes les lois s'il ne signifiait pas simplement ce qui suit : « Les réparations d'entretien se feront à vos frais, mais elles seront exécutées par la fabrique, ou du moins sur son approbation, sous son contrôle et sa surveillance. »

b) Vitraux. Il s'agit ici, non d'une réparation d'entretien, mais d'un embellissement qui regarde exclusivement la fabrique. Il n'est pas admissible que le concessionnaire d'une chapelle puisse en-

laidir et souiller à son gré une église en y plaçant des vitraux qui seront peut-être anti-liturgiques, anti-artistiques, anti-chrétiens, ou qui pourront facilement donner dans l'édifice une note discordante et criarde.

Il est juste d'ajouter que si les vitraux constituent, de fait, un embellissement bien compris, le curé jugera bon, sans doute, de ne pas crier trop fort contre ceux qui les ont fait placer.

c) Verroux et serrures. Nous avons suffisamment répondu à cette question en montrant que le concessionnaire n'a pas le droit de condamner une porte de l'église.

d) Grille. Les auteurs admettent que celui qui a construit une église à ses frais et retenu une chapelle pour lui et sa famille, peut la tenir fermée et en interdire l'accès au reste de la paroisse. D'après Mgr Affre, il en serait autrement si la chapelle ne laissait pas à la population un espace suffisant pour assister aux offices. Mais, dans le cas qui nous est soumis, il ne s'agit que d'un ou plusieurs *bienfaiteurs* de l'église, et non de celui qui l'a construite entièrement à ses frais. Or, d'après une lettre ministérielle du 11 juin 1873, l'administration n'admet pas en principe les concessions *exclusives* en faveur des bienfaiteurs des églises ; les chapelles qui leur sont accordées, ne leur sont pas *exclusivement* réservées ; ils ne peuvent donc pas les fermer par une grille. Ajoutons que l'établissement de cette grille aurait pour conséquence d'interdire aux fidèles l'entrée de l'église par une porte latérale ; or nous avons déjà repoussé cette conséquence, qui nous semble inadmissible.

Q. — Dans ma paroisse, le presbytère appartient à la commune. Pour construire une école, on va prendre une certaine partie du jardin et la commune va donner 120 fr. d'indemnité.

A qui appartiennent ces 120 fr.?

Est-ce à la fabrique ou est-ce au curé actuel?

Ou bien, le curé actuel doit-il placer ces 120 fr. dont le revenu lui appartiendra, à lui et à ses successeurs?

En ce dernier cas, est-il forcé d'acheter de la rente sur l'Etat ou libre de les placer comme bon lui semblera, v. g. à la caisse d'épargne, non à son propre nom?

R. — Lorsque la parcelle distraite est réellement superflue, c'est-à-dire lorsqu'il reste au curé, après la distraction, un jardin suffisant, le Conseil d'Etat

le jardin reste ins
donnance du 3 ma
ration. Pour qu'e
faut que la commu
curé d'autre part
minera les conditi
chiffre de l'indemn
est important d'a
parcelle à distrair
au contraire, néce
caution, l'autorité
distraction tout en

A qui appartie
Remarquons que
demniser non la
préjudice du fait d
tuel *seul*, puisqu'il
sans avoir souffer
de la distraction,
de la paroisse. Il
être placés, et leur
son profit.

Au nom de qui
leurs revenus do
sifs, c'est au nom
tal devrait être pla
d'insérer dans le c
haut, une clause
placer au nom de
venant de l'indem
au nom de la fal
mention de son aff
mention, la fabric
s'attribuer les rev

Le placement de
3 0/0. — On pou
tances s'y prêtaier
fecter les 120 fr. à
remplacer la parc

Q. — La fabriqu
rant au trésor pou
moyennant cinquant
Les charges ont été
1899. Ces jours-ci,
la recette de l'arro
due (100 fr.), on lui a
délivré par le prés

affecter cette autorisation qui sert de mandat de remboursement :

L'évêque de...

Vu l'article 44 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 ;

Vu la demande du président du bureau des marguilliers de la fabrique de... en date du... tendant à obtenir le remboursement d'une partie des fonds placés au trésor pour la dite fabrique, pour être affectée aux dépenses suivantes :

. . . . . .

Vu le compte courant de cet établissement avec le trésor public, d'où il résulte que le crédit actuel de la fabrique s'élève à...;

Considérant que cette demande est fondée ;

Arrête :

Le receveur particulier de l'arrondissement remboursera au compable de la fabrique de... la somme de... (en toutes lettres).

Le présent mandat dûment acquitté par le comptable de la fabrique sera alloué en dépense au receveur particulier.

A... le...

L'évêque de... ou : Pour l'évêque empêché, le vicaire général délégué,

(*Signature*).

Sceau de l'Evêché).

Pour acquit de la somme de...

A..., le...

Le comptable de la fabrique de...

Vu par le soussigné, président du bureau de la fabrique de...

(*Signature*).

D'après la circulaire du 16 janvier 1897, le percepteur peut opérer le remboursement après qu'il a fait viser les pièces par le receveur particulier. Les pièces sont : d'abord le mandat ci-dessus, puis le carnet de compte courant prévu par le décret du 4 janvier 1897, et les décomptes d'intérêts. La somme à rembourser est imputée d'abord sur les intérêts échus, puis, s'il y a lieu, sur le capital. La somme restant due est mentionnée sur le carnet. Le comptable ne passe aucune écriture sur ses livres de comptes pour mentionner l'opération. Il ne détache aucun reçu de son registre.

Q. — Un curé réunit trois fois par semaine dans une salle *ad hoc* quelques enfants ou jeunes gens. Un seul a vingt ans, les autres s'échelonnent entre dix-huit ans et douze ans.

Des malveillants entendant dire que monsieur le curé a un cercle le dénoncent à l'autorité civile et demandent qu'il paie l'impôt dont sont grevés les cercles.

Je demande ce que devra faire ce curé, quand il rece-

fois sur le montant des cotisation
d'entrée, et sur le montant de la v
timents et locaux affectés à l'usa
d'après les catégories suivantes :

1° Cercles dont les cotisations s
et au-dessus, et la valeur locative
dessus : 20 0/0 des cotisations et
cative.

2° Cercles dont les cotisations s
au-dessus et dont la valeur locati
10 0/0 des cotisations et 4 0/0 de

3° Enfin cercles dont les cotisat
3,000 francs et la valeur locative in
5 0/0 des cotisations et 2 0/0 de la

Les dénonciations les plus
pourront donc faire que le
puisque la réunion qu'il présid
qu'on n'y paie pas de cotisa
même pas besoin d'autorisatio
n'aura donc pas à se soumettr
et si l'on insiste, il résistera
de droit.

Q. — Le maire de X..., catholic
d'une fille en villégiature chez s
teur dans cette paroisse. (L'inst
cette fille, quoique catholiques, se
agissent comme tels). Le mariage
clure et le célébrer dans un autre
roisse et domicile des parents de
gré les observations réitérées du
les prières instantes d'un prêtre,
famille et de la future, on ne se
l'officier civil et le ministre protes
à ceux qui lui reprochent son a
dale, ce maire répond que son ma
tante ne l'empêche pas de rester c
comme par le passé, s'asseoir au
glise et siéger au conseil de fabri

Devant tant d'audace et une tell
J'ouvre les volumes de l'*Ami* qu
sion, afin d'y découvrir quelque
pourront m'éclairer et me dirige
Jurisprudence civile-ecclésiastiq
je trouve une lettre ministérielle
dans son sens. Après avoir rapp
ses prédécesseurs, le ministre
termes de ces décisions, tout citoy
licisme, tant qu'il n'a pas comm
autre religion, est réputé catholiq
de l'Eglise même, qu'il n'ait poin
par un acte public, pour qu'on
doute qu'il entend vivre et mouri
il est né. »

Mais contradictoirement, on p

s'asseoir au banc d'œuvre et le droit de siéger au conseil de fabrique?

R. — En théorie, notre correspondant a parfaitement raison. En pratique, l'exclusion du maire ne peut être prononcée que par le ministre des cultes, sauf recours au Conseil d'Etat. Or il semble peu probable que le ministre des cultes et le Conseil d'Etat regardent comme une véritable apostasie le fait dont le maire s'est rendu coupable.

La preuve, diront-ils, qu'il n'a pas apostasié, c'est qu'il veut continuer à fréquenter l'église. »

Mais si vous désirez en avoir le cœur net, voici la marche à suivre. Que le président du conseil écrive au préfet : qu'il expose bien le cas, le scandale; qu'il prie le préfet de demander au ministre une décision de doctrine. Et attendez cette décision. Vous nous ferez plaisir de nous la communiquer.

Q. — Un juge de paix a-t-il le droit de saisir le dixième du traitement et du casuel d'un employé de l'église ?

R. — La loi du 12 janvier 1895 déclare insaisissables au-dessus du dixième, sauf pour dettes alimentaires, les salaires des ouvriers, quel que soit le chiffre de ces salaires, et les traitements des commis, *employés* ou fonctionnaires qui ne dépassent pas 2.000 francs par an. Elle déclare incessibles les mêmes salaires ou traitements au-dessus d'un autre dixième. Elle diminue les frais et simplifie la procédure, et organise enfin une distribution simple et rapide des deniers saisis.

La catégorie des employés ou commis est très nombreuse, et la loi lui donne le sens le plus large, désignant ainsi toute personne titulaire d'un emploi sous la dépendance d'une autre personne. Les mots « employés » et « commis » sont synonymes. L'employé se distingue de l'ouvrier ou de l'homme de service en ce que sa fonction exige, pour être convenablement exercée, plutôt de l'intelligence que du travail matériel, tandis qu'au contraire la profession des ouvriers ou gens de service est plutôt manuelle qu'intellectuelle. C'est ainsi qu'il faut comprendre dans cette catégorie les personnes exerçant des professions même libérales, mais rétribuées d'une façon continue et périodique. Or, il n'y a pas de doute que les employés d'église en fassent partie : l'application de la loi peut donc leur être faite valablement.

Q. — Un certificat libellé dans les termes suivants serait-il soumis au timbre ? « Mademoiselle N..., demeurant à X..., 1° qui a fait sa première communion, est 2° capable de faire une bonne domestique. »

R. — 1° Les certificats de baptême, mariage, décès, etc., délivrés par les curés ou desservants, ne sauraient faire foi en justice des faits qu'ils attestent. Ce sont de simples renseignements et ces certificats peuvent être, sans contravention, rédigés sur papier non timbré, sauf à les faire timbrer quand il en est fait usage en justice ou devant une autorité constituée.

2° D'autre part, aux termes de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890, « toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat constatant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement. » (*J. Officiel*, 3 juillet 1890).

Dans ces conditions, le certificat qui constate 1° que telle personne a fait sa première communion et 2° qu'elle est apte à faire une bonne domestique, n'est pas sujet au timbre par le seul fait de sa rédaction. Mais il serait indispensable, à peine d'une amende de 6 fr. 25, décimes compris (loi du 13 brumaire an VII, art. 30; loi du 16 juin 1824, art. 10), de le faire timbrer (suivant la dimension du papier employé) et enregistrer (loi du 22 frimaire an VII, art. 23), avant d'en faire usage en justice.

Q. — J'ai une église très belle et classée parmi les monuments historiques, sous la vigilance d'un architecte nommé par le gouvernement. Or nous ne pouvons rien obtenir de notre architecte. Nous avons des travaux de restauration à l'intérieur commencés depuis plus d'un an : nous n'en pouvons voir la fin : tout est en désordre, alors qu'il n'y aurait pas pour quinze jours de travail. Nous avons un testament approuvé, et l'argent est versé à la trésorerie, pour un autel à faire dans une des chapelles (12,000 francs) ; voilà plus de cinq ans que nous avons touché et placé les fonds, et nous n'avons encore pas vu ni plan, ni devis.

Est-ce que nous sommes à la merci de cet architecte ? Quel moyen de le faire marcher ? Quels sont les droits des architectes, et qu'arriverait-il si, de guerre lasse, après je ne sais combien de réclamations inutiles, nous allions le planter là, et faire exécuter le travail sans lui ?

R. — La loi du 30 mars 1887 et le décret du 3 janvier 1889 défendent de faire des réparations et travaux aux monuments classés, sans le consentement du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. De plus, les travaux sont exécutés sous la direction et la surveillance des inspecteurs généraux ou des architectes délégués par le ministère des beaux-arts. Mais ces architectes ont-ils le droit exclusif de dresser les plans des travaux ? Nous ne le pensons pas, car rien ne l'indique. La fabrique peut donc faire dresser par qui bon lui semble le plan d'un autel. Ce plan sera soumis à la direction des beaux-arts. L'architecte diocésain sera consulté ; il donnera son avis avec plus ou moins de bienveillance, mais le ministre pourra passer outre. — Dans le cas présent, le conseil de fabrique, s'il ne tient pas à ménager l'architecte, peut adresser au ministre des cultes et au ministre des beaux-arts une protestation fortement motivée. Si cette protestation n'obtient aucun résultat, il peut donner en masse et publiquement sa démission. Aux grands maux les grands remèdes.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE
DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809
(Suite)

Art. 43. — Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement. Cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

Cet article 43 a été abrogé par la loi du 5 avril 1884, article 136, dont voici le texte :

Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants... lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité. 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. — S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

Nous renverrons désormais nos lecteurs à ce passage qui résume tout ce qui reste aujourd'hui d'obligatoire pour les communes par rapport aux dépenses du culte.

Si les communes ne sont plus *obligées*, comme autrefois sous le régime de la loi de 1837, de venir en aide aux fabriques dépourvues de ressources suffisantes, rien ne les empêche de remplir bénévolement ce rôle charitable.

Art. 44. — Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants cause, seront tenus des dites réparations locatives et dégradations.

Les réparations locatives du presbytère, qui sont à la charge du curé, se trouvent clairement indiquées par le Code civil :

Art. 1754 — Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à faire : aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées : au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermetures de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Art. 1755. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Art. 1756. — Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

M. Caulet remarque que « l'énumération de l'article 1754 est incomplète, puisque le Code renvoie à l'usage des lieux. A Paris, on considère en outre comme locatives les réparations suivantes : dans les écuries, les trous faits à la maçonnerie des mangeoires, la réparation du devant d'une mangeoire rongée par les chevaux, celle des rateliers, piliers et barres séparant les chevaux ; dans les logements, le *ramonage* des cheminées et poêles ; dans les cuisines, les réparations des *fourneaux* en ce qui concerne le carreau sur les planchers qui reçoivent les cendres des réchauds, le carreau sur le dessus du fourneau, les scellements des réchauds, les petits fourneaux en fonte cassés et leurs grilles brûlées ; l'entretien de l'aire du *four*, qu'elle soit en terre ou carrelée, de la voûte en briques ou tuileaux (dite *chapelle*) qui le couvre et reçoit plus ou moins de chaleur, suivant l'usage que l'on fait du four ; la remise en état des *pierres à laver* cassées ou écornées par le fait du locataire, de la *grille* placée à l'orifice du tuyau de descente, quand elle est rompue ou enfoncée ; le remplacement des poulies, cordes et mains de fer du *puits* ou du *grenier*, lorsqu'elles sont cassées ou détériorées ; l'entretien et la réparation du piston, de la tringle qui sert à le mouvoir, et du balancier des *pompes* ; le débouchement des *tuyaux de descente* des eaux pluviales et ménagères, mais seulement s'il existait une grille à l'entrée du tuyau et si celle-ci est rompue, enfoncée ou enlevée ; la réparation des fuites et dégradations survenues à des *appareils d'éclairage au gaz*. [1] »

Il ne sera pas inutile de transcrire ici d'autres explications fournies par M. Agnel, dans son *Code manuel des propriétaires et locataires* :

En posant des meubles ou autres objets près des murailles on peut détruire l'enduit dont elles sont recouvertes. On oblige les locataires à réparer cet enduit jusqu'à hauteur d'appui pour les forcer à apporter des soins et de l'attention dans l'usage des lieux loués. Mais si la dégradation était survenue par l'humidité des murs, il est évident que le locataire ne serait pas tenu de faire cette réparation qui ne provient pas de son fait...

Si une grande quantité de pavés ou de carreaux se trouve cassée, il est vraisemblable que leur détérioration provient de leur mauvaise qualité, de vétusté ou d'humidité. Dans les grandes cours, remises ou écuries, les pavés cassés ou écrasés doivent être réparés par le propriétaire, parce que ces lieux sont destinés à supporter des voitures, chariots ou autres choses d'un

[1] *L'Avocat du Clergé*, page 391.

poids considérable. Spécialement pour les écuries, comme les chevaux battent continuellement des pieds, les pavés employés doivent être en état de soutenir ces chocs.

Si le locataire a fait percer dans une porte ou dans une cloison un trou (par exemple un trou de chatière), il est tenu de faire remettre la planche entière où le trou a été pratiqué. Il en est de même lorsqu'il fait poser une seconde serrure à une porte, ou la même serrure en la changeant de place.

Si le feu avait pris assez fortement dans une cheminée pour en crever le tuyau, le locataire serait tenu de son rétablissement, à moins qu'il n'existât un vice de construction dans cette cheminée, par exemple un coude dans lequel la suie s'est amassée malgré le ramonage, ou une pièce de bois qui serait cause de l'incendie.

Il faut rapprocher de notre article 44 le texte de l'article 21 du décret du 6 novembre 1813 : « Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre. Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les *autres* étant à la charge de la commune. » C'est la fabrique qui doit aujourd'hui, en vertu de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, faire ces *autres* réparations.

Il est évident que l'*état de situation du presbytère* doit maintenant, pour la même raison, être dressé par le président ou le trésorier de la fabrique, et non plus par le maire.

L'entretien des cordes et des seaux du puits de la cure est considéré par M. de Malleville comme une réparation locative.

Une fabrique et une commune n'ont pas le droit d'imposer au curé l'entretien et la reconstruction des murs de clôture du jardin, ou de divers autres ouvrages utiles ou d'agrément, d'autant plus que dans l'état actuel de la législation et en face du mauvais vouloir des autorités civiles, un curé qui jouit d'un presbytère convenable ne saurait plus *exiger* la construction de bâtiments quelquefois nécessaires, comme un bûcher, une cave, une écurie.

Le conseil de fabrique peut encore porter au budget les frais des réparations locatives du presbytère, qui sont légalement à la charge du curé. Dans sa délibération, il n'a qu'à voter une somme pour les réparations du presbytère, sans distinguer entre les grosses réparations et les réparations locatives.

On sait que les *grosses* réparations, d'après l'article 606 du Code civil, sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont réputées d'entretien.

(A suivre).

Q. — Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, tous les trésoriers de fabrique vont être obligés de s'exécuter bon gré mal gré.

1° La *Jurisprudence civile-ecclésiastique* nous rendrait un signalé service en indiquant la *nomenclature exacte des pièces* à fournir par le trésorier à l'appui du compte de gestion, soit pour le *service budgétaire*, soit pour le *service hors budget*. A cet égard, les conseils de préfecture sont loin de montrer les mêmes exigences.

2° Dans notre département, il faut que le trésorier envoie toutes les plus petites quittances, qu'il ne revoit plus. Ne lui suffirait-il pas d'envoyer des copies, ou simplement *un état* de ces quittances signé par le président ?

Puisqu'il faut s'exécuter, exécutons-nous ! Mais la loi, rien que la loi ! Qui a jamais communiqué aux trésoriers de fabrique d'une manière exacte, précise, *les pièces* qu'ils doivent fournir ? Notre conseil de préfecture en a fait, dans ses réclamations (c'est comme une scie), une énumération assez vague, et l'on n'arrive jamais « à mettre au point » les comptes comme il le désire, et les menaces pleuvent en attendant les amendes.

R. — Ad 1. On peut diviser les pièces requises en pièces générales et pièces spéciales à chaque article. L'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 en donne la nomenclature.

Les pièces *générales* sont : 1° copies des budgets et des autorisations spéciales ; 2° copie certifiée du compte de l'ordonnateur ; 3° état des propriétés, rentes et créances de la fabrique ; 4° procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre de l'exercice dont on fournit le compte ; 5° si le comptable fournit son premier compte, certificat signé par le président, constatant la prestation du serment ; 6° si le comptable est nouveau et assujetti à verser un cautionnement, certificat du président constatant que ce cautionnement a été versé. — Il est bien évident qu'il faut envoyer le compte *de gestion* signé par le comptable. Quelques préfectures exigent à tort la délibération du conseil de fabrique portant règlement définitif de l'exercice ; l'instruction de 1893 n'impose pas l'envoi de cette pièce.

Quant aux pièces *spéciales*, en voici la longue énumération dans le texte officiel :

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE

par les comptables des fabriques à l'appui des comptes de gestion

Annexe à l'instruction du 15 décembre 1893 (art. 38)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° Les pièces qui doivent être établies sur papier timbré sont indiquées par l'initiale (T) ;

2° En cas de décès du titulaire d'une créance, la somme due est payée aux héritiers sur la production soit d'un certificat de propriété, soit des pièces d'hérédité, d'après les règles du droit commun. Pour les sommes de 50 fr. et au-dessous, il suffit d'un certificat du maire. Chaque ayant droit peut toucher séparément la somme qui lui revient ;

3° Les ratures et surcharges sur les pièces justificatives doivent être approuvées et exigent toujours une seconde signature ;

4° L'usage des griffes pour les signatures est interdit ;

5° Les pièces produites pour justifier des dépenses doivent toujours indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures ;

6° Les quittances ne doivent contenir ni restrictions ni réserves ;

7° Les opérations non prévues dans la nomenclature doivent être justifiées d'après les mêmes règles que celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

RECETTES

1° *Opérations budgétaires*

1. Produits de biens immeubles affermés. — Copies ou extraits des baux, pour les prix de baux dont il est compté pour la première fois, et des baux renouvelés dans l'année.

2. Rentes sur particuliers. — Copies ou extraits des titres dont il est compté pour la première fois.

3. Rentes sur l'Etat. — Certificat du Président du bureau indiquant la date et le montant des inscriptions nouvelles.

L'état des propriétés, créances et rentes (modèle n° 12) est en outre produit à l'appui des recettes qui sont désignées sous les n°s 1, 2 et 3.

4. Produit de la location des bancs et chaises. — Si ce produit est mis en ferme au profit d'un entrepreneur, copie du procès-verbal d'adjudication et extrait du cahier des charges.

Si ce produit est perçu en régie, états de produit établis par le régisseur et certifiés par le Président du bureau.

Si les bancs et chaises sont loués à l'année à des particuliers, copie de la délibération qui a approuvé ces locations, faisant connaître le montant des sommes à encaisser.

5. Produit de la concession des bancs placés dans l'église. — Copie de l'acte de concession.

6. Produit des quêtes faites pour les frais du culte.— Si le produit des quêtes est versé dans un tronc, procès-verbaux des levées de tronc dressés par le bureau des marguilliers.

S'il n'en est pas ainsi, états constatant, après chaque quête, la reconnaissance des fonds, revêtus de la signature des quêteurs et certifiés sincères et véritables par le Président du bureau.

7. Produit des troncs placés dans l'église pour les frais du culte. — Procès-verbaux des levées de tronc dressés par le bureau des marguilliers.

8. Oblations volontaires. — Etats certifiés par le Président du bureau.

9. Part revenant à la fabrique dans les droits perçus pour les services religieux.—Etats (modèle n° 8) dressés par le curé ou desservant et arrêtés par le Président du bureau. Ces états doivent être accompagnés d'une récapitulation.

Tarif d'oblation du diocèse ou référence au tarif fourni par l'administration.

10. Produit des frais d'inhumation. — Quand il existe un syndicat pour le service des pompes funèbres, copie certifiée par le président du bureau du décompte faisant connaître la part revenant à la fabrique. Dans le cas contraire, état de produits certifié par le Président du bureau.

11. Produit de la cire revenant à la fabrique. — Etat présentant les quantités avec leur évaluation en argent, certifié par le Président du bureau.

12. Intérêts de fonds placés au Trésor public. — Copie certifiée par le Président du bureau du décompte annuel d'intérêts établi par la recette des finances.

13. Ventes d'objets mobiliers. — Délibération du conseil de fabrique approuvée par l'Evêque, constatant qu'il ne s'agit pas d'objets d'art, mais seulement de menus objets hors d'usage. Dans le cas contraire, ampliation du décret autorisant la vente.

Copie ou extrait du procès-verbal d'adjudication ou, s'il n'y a pas eu d'adjudication, certificat du Président, constatant les conditions de la vente.

14. Ventes d'immeubles. — Ampliation du décret qui a autorisé la vente.

Copie ou extrait des procès-verbaux d'adjudication ou de l'acte qui a déterminé le prix et les conditions des ventes.

Si le prix est productif d'intérêts, décompte de la recette en capital et intérêts.

15. Ventes de rentes. — Ampliation du décret autorisant la vente et bordereau de l'agent de change.

16. Legs et donations. — Ampliation des décrets ou arrêtés préfectoraux qui en ont autorisé l'acceptation. Quand le legs ne consiste pas en une somme fixe, extrait des inventaires et partages ou autres actes établissant les droits de la fabrique.

17. Remboursements de capitaux. — Ampliation de l'arrêté préfectoral ou du décret autorisant le remboursement.

18. Subvention de la commune. — Copie de la délibération du conseil municipal ou de l'acte (décret ou arrêté) qui a inscrit d'office la subvention.

2° *Services hors du budget*

19. Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux. — Référence aux justifications fournies à l'appui de la recette inscrite sous le n° 9.

20. Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés. — Relevé, certifié par le Président du bureau, des dépôts et cautionnements qui ont dû être reçus.

DÉPENSES

1° *Opérations budgétaires*

1. Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte, frais d'entretien du mobilier. Achats de mobilier de toute nature. — Quittance explicative (timbrée à 0 fr. 10) du fournisseur.

Factures ou mémoires (T), s'il y a lieu. Lorsqu'il y a eu adjudication ou marché, copie ou extrait certifié du procès-verbal de l'adjudication ou du marché.

2. Traitement des vicaires régulièrement institués. Honoraires des prédicateurs. Traitement et gages des employés et serviteurs de l'église. Indemnité de logement et autres. Gratifications diverses. — Quittance des parties prenantes sur le mandat, ou état émargé. Le mandat ou l'état émargé fait connaître, s'il y a lieu, le montant des traitements et gages par année, par trimestre ou par mois.

3. Dépenses d'entretien des immeubles. — Soumission de l'entrepreneur (T) acceptée par le bureau, s'il y a lieu.

Certificat de réception des travaux (T).

Mémoire des réparations exécutées en régie (T), ou quittance explicative timbrée à 0 fr. 10.

4. Loyer du presbytère. — Quittance du propriétaire. Copie certifiée du bail enregistré.

5. Charges des fondations. — Etat émargé des parties prenantes ou, lorsqu'il n'est pas possible de produire le dit état, certificat du Président du bureau constatant l'exécution des charges.

6. Charges des biens.— Pour les impôts, avertissement ou extrait de rôle, quittance à souche du percepteur.

Pour les assurances, quittance de l'assureur.

7. Rentes viagères. — Certificat de vie (T) de l'ayant droit.

8. Traitement du comptable. — Décompte des remises établi par le comptable, certifié exact par le Receveur des finances dans le cas où le comptable est un percepteur, par le Président du bureau si le comptable est un receveur spécial.

9. Sixième (ou moins) du produit net des bancs et chaises pour la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes. — Décompte de la somme revenant à la caisse de secours, approuvé par le président du bureau.

Quittance du trésorier de la caisse de secours.

10. Annuités d'emprunts régulièrement autorisés. — Quittances des parties prenantes ou états émargés.

11. Placement de capitaux en rentes sur l'Etat. — Copie du décret ou de l'arrêté qui a autorisé l'achat. Bordereau de l'agent de change.

12. Grosses réparations et constructions. — A l'appui du premier acompte, décision approbative des travaux ; extrait ou copie du procès-verbal d'adjudication ; justification, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement ; certificat de l'architecte ou du surveillant des travaux

visé par le Président du bureau constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer (T), et extrait du cahier des charges indiquant le montant du cautionnement et les conditions du paiement.

Pour les acomptes subséquents, certificat de l'architecte visé par le Président du bureau rappelant les acomptes payés antérieurement et la nouvelle somme à payer (T).

Pour le paiement du solde des travaux, expédition (T) du procès-verbal d'adjudication, décompte général et procès-verbaux de réception définitive (T); cahier des charges et devis estimatif ou série de prix (T). Dans le cas d'adjudication à prix ferme, le procès-verbal de réception seulement (T). Lorsque, après le procès-verbal de réception définitive, les paiements doivent être faits en plusieurs années, décompte de la dépense.

S'il n'y a pas eu d'adjudication, autorisation du Préfet, marchés de gré à gré, mémoires réglés et visés (T), ou quittances explicatives (timbrées à 0 fr. 10).

2° *Services hors du budget*

13. Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux. — Quittances des parties prenantes ou état émargé.

14. Remboursement et emploi en cautionnement des dépôts de garantie pour adjudications et marchés. — Pour les dépôts restitués, certificat du président de l'adjudication constatant que les parties n'ont pas été déclarées adjudicataires. Décharge au verso de la quittance à souche délivrée par le comptable lors du dépôt.

Pour les dépôts en numéraire, convertis en cautionnements définitifs, déclaration du préposé de la Caisse des dépôts et consignations constatant le versement du cautionnement à sa caisse.

Ad II. Ce sont les quittances mêmes qui sont requises partout, et non des copies ou états quelconques de ces quittances. Ainsi le veulent les règles de la comptabilité publique.

Q. — A qui appartient le revenu d'une somme léguée pour une œuvre pie, en attendant que l'héritier soit mis en demeure par l'établissement légataire de lui délivrer ce legs ?

R. — « Si le legs est universel et qu'il n'y ait point d'héritier à réserve, les intérêts courent en faveur de la fabrique du jour du décès du testateur. — Si le legs est universel ou à titre universel et qu'il y ait un ou plusieurs héritiers à réserve, les intérêts courent du jour du décès, pourvu que la demande en délivrance ait été faite ou consentie dans l'année du décès. — Dans les autres cas, les intérêts courent du jour où la demande en délivrance a été faite ou consentie. — Le tout sauf indication contraire du testateur. » (Fanton, n° 571).

Q. — Dans le tarif des chaises de notre église il est dit : « Art. 1er. — Toute chaise, placée dans l'église, sera payée chaque année cinquante centimes. »

Deux ou trois personnes, par esprit d'opposition et de ladrerie, refusent absolument de se conformer à cet article ; et pour ne pas payer, voici ce qu'elles font :

Chaque dimanche, ces personnes apportent leurs chaises à l'église, pour les offices seulement, et puis, les offices terminés, elles reportent de nouveau chez elles ces mêmes chaises, disant qu'ainsi nous ne pouvons rien contre elles.

1° Que faire devant cette attitude ?

2° Quelles mesures faut-il prendre contre ces personnes pour les forcer de payer ?

3° Quelles mesures aussi faudrait-il prendre, si d'autres personnes suivaient le même exemple ?

R. — « Les fidèles qui apportent des chaises, — et ils le peuvent si la fabrique le tolère, — doivent la rétribution. » (L'abbé Fanton, *Traité des fabriques*, n° 439). Tel est l'avis unanime des auteurs, avis appuyé sur des décisions ministérielles des 30 juillet 1863, 3 décembre 1864, 18 mars 1868, etc. — Le droit de la fabrique est donc certain.

Mais comment faire respecter ce droit ? Nous ne voyons pas d'autre moyen que de citer les récalcitrants devant le juge de paix.

Q. — La présence des jeunes gens dans une tribune est une occasion de désordre. Le curé la ferme.

Le maire prétend qu'il n'en a pas le droit sans l'assentiment du conseil municipal et la lui fait rouvrir.

De nouveaux désordres se produisent et le maire, après avoir promis d'agir, n'a rien fait.

Quels sont les droits du curé dans son église, concernant la tribune ?

Qu'est-ce qu'il peut faire quand le maire ne veut pas ou n'ose pas agir ?

R. — Lisez la réponse à cette question dans le numéro du 9 février 1899, et concluez que le curé a certainement le droit d'interdire une tribune dans l'intérêt du bon ordre, et cela, avec, sans, et même malgré le maire, qui n'a pas qualité pour intervenir dans la question.

Q. — Une personne de ma paroisse veut, dans un codicille — car elle a fait son testament, — charger son légataire universel de donner à notre fabrique la somme de 1500 francs dont les revenus totalisés serviront à faire prêcher une mission tous les six ou sept ans. Quelle forme donner à la rédaction de ce codicille, pour n'avoir plus tard à craindre de difficultés ni de la part du légataire, ni surtout de la part de l'Etat ?

R. — Les missions sont interdites par les Articles organiques. Nous ne nous chargeons pas d'expliquer cette singulière interdiction, nous la constatons ; et nous constatons en même temps que le gouvernement réprouve impitoyablement tout don ou legs pour missions ou prédications extraordinaires. — Mais les prédications de l'Avent et du Carême sont parfaitement prévues par la loi : la jurisprudence ajoute qu'elles doivent être données par des prêtres approuvés par l'évêque et appartenant au clergé séculier.

Cela étant, le codicille peut affecter la forme suivante : « Je lègue à la fabrique de... la somme de 1500 francs dont les revenus accumulés seront employés tous les six ou sept ans à faire prêcher le Carême dans l'église paroissiale de... en se conformant aux prescriptions légales. » Le bienfaiteur peut ajouter, si telle est son intention, que les droits de mutation du dit legs seront à la charge de son légataire universel.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — Jean, ayant voulu se marier contre le gré de ses parents, a dû faire un acte respectueux pour obtenir leur consentement. Ceux-ci, mécontents, ont refusé de lui faire une dot au moment de son mariage.

L'année suivante, Jean obtient le pardon de ses parents et reçoit sa dot, comme ses frères et sœurs. Il s'est marié sous le régime de communauté. Cette dot qu'il reçoit un an après son mariage ne peut plus figurer sur son contrat. De plus, une donation entre vifs ne se fait pas non plus sous seing privé.

On prie donc l'*Ami* de dire quel moyen il faut employer pour que les héritiers de Jean (père et mère, ou frères) puissent recouvrer cette dot dans le cas où Jean mourrait sans postérité.

R. — Le seul moyen à employer par les parents de Jean est le suivant. Ils doivent faire leur donation par acte authentique, passé devant notaire, avec une double clause : 1° que les biens ainsi donnés ne tomberont pas dans la communauté ; 2° qu'ils entendent expressément faire application des dispositions de l'article 951 du Code civil, stipulant le droit de retour des objets donnés au profit du donateur, dans le cas de prédécès du donataire et de ses descendants. La loi n'a prescrit aucun mode particulier de stipulation pour le retour conventionnel ; il suffit que l'intention du donateur résulte des dispositions de l'acte : il est cependant prudent de ne laisser, par les termes mêmes, aucun doute à cet égard.

Le retour ne s'ouvre au profit du donateur qu'après le décès du donataire, sans postérité, ou au décès de cette postérité, si le donataire en a laissé. La stipulation par laquelle un ascendant donateur s'est réservé le droit légal de retour doit être entendue en ce sens qu'elle s'applique, non au droit successif de l'article 747, en faveur de l'ascendant donateur au cas de prédécès du donataire sans postérité, à l'égard de ceux des objets donnés qui se trouvent dans la succession de ce dernier, mais au retour conventionnel de l'article 951.

Dans le cas actuel, qui est celui d'une donation faite conjointement par deux époux, la clause qui réserve le droit de retour, si le donataire vient à décéder sans enfants avant les donateurs, doit être entendue en ce sens que les effets de la libéralité sont subordonnés au prédécès de l'un et de l'autre des donateurs et non au décès de l'un d'eux seulement. En tous cas, le retour ne peut être stipulé qu'au profit des donateurs seuls, et non au profit de collatéraux du donataire.

Q. — Renseignement sur la question traitée dans la feuille de jurisprudence civile-ecclésiastique du 1er février 1900, p. 227, au sujet d'un enterrement civil (à Boulogne-sur-Mer, fin janvier dernier).

Le portier du collège communal était mort sur la demande d'un *enterrement civil*. Les frères et amis de la libre-pensée se mirent en devoir de lui rendre les derniers honneurs à leur façon. Mais il fallait un corbillard, etc. M. Albert Desmythère, distingué avocat et jurisconsulte, président de la fabrique de Saint-Nicolas, s'opposa à ce qu'on livrât le corbillard, par la bonne raison que les protestants et les juifs appartiennent au moins *à des religions reconnues par l'Etat*, mais : « Qu'est votre religion ? Qu'est votre culte ? Vous niez tout en cette matière. Vous n'êtes pas reconnus. Adressez-vous aux libres-penseurs de Calais qui ont un corbillard à eux. » Et le bon droit lui resta. Ce magistrat, démissionnaire de 1880, a fait poser là un bon précédent, très utile à citer, ce semble, pour qu'on en use.

Je vous envoie un article de la *Croix du Pas-de-Calais*, du dimanche 4 février, qui complète les détails ci-dessus. (Suit l'article dont nous détachons les lignes que voici) :

« La feuille de la rue Thiers se moque de ses lecteurs.

« Elle sait aussi bien que nous qu'il n'y a pas, en fait, à Boulogne, de monopole des pompes funèbres. Les fabriques des églises n'ont jamais prétendu exercer leurs droits à ce sujet et y pensent moins que jamais.

« Elles laissent les gens absolument libres de se faire enterrer comme ils veulent. »

R. — Excellent précédent pour un cas analogue, oui ; — exemple qu'on puisse suivre dans tous les cas, c'est autre chose.

Lorsqu'une fabrique ne revendique pas à son profit le monopole des pompes funèbres que la loi lui attribue, elle dit au moins implicitement aux familles : « Vous pouvez demander à qui vous voudrez les fournitures nécessaires aux funérailles, car je ne prétends pas user du droit de monopole que la loi me confère. » En conséquence, si cette fabrique a un corbillard, elle peut librement le prêter ou le refuser à qui bon lui semble, puisqu'elle n'en impose l'usage à personne.

Mais lorsqu'une fabrique a organisé à son profit le service des pompes funèbres, service qui constitue un monopole intangible, est-il admissible qu'elle dise aux libres-penseurs : « Je ne vous fournirai ni char funèbre, ni cercueil, ni rien de ce qui est nécessaire aux funérailles ; — et d'autre part, je vous avertis que personne ne peut vous faire ces fournitures sans s'exposer à des poursuites judiciaires » ? Nous n'avons pas assez d'estomac pour avaler et digérer un tel raisonnement. Voilà pourquoi nous disions, dans notre courte réponse du 1er février : « La fabrique qui a le monopole des fournitures pour les cérémonies funèbres est obligée de fournir le *nécessaire*, même pour les enterrements protestants, même pour les enterrements civils. Cette obligation est la conséquence logique du monopole attribué à la fabrique.» Telle est évidemment l'opinion du journal cité par notre correspondant, comme on peut le voir par la phrase que nous avons détachée de son article. En fait, partout où les fabriques ont organisé le monopole des pompes funèbres, elles fournissent le nécessaire pour les enterrements de toute nature.

Nous croyons cependant qu'une administration fabricienne intelligente pourrait sauvegarder le monopole des pompes funèbres sans s'obliger par le fait même à concourir aux enterrements civils. Voici comment :

On sait que les fabriques peuvent revendiquer le monopole d'une façon plus ou moins restreinte. Elles peuvent, par exemple, monopoliser la fourniture des corbillards tout en abandonnant celle des cercueils. Nous pouvons conclure de là qu'elles ont aussi le droit de restreindre leur monopole à certaines catégories de funérailles. Que la fabrique inscrive donc dans ses délibérations, traités et cahiers des charges relatifs aux pompes funèbres, la clause suivante : « Pour ne gêner en rien les opinions dissidentes, la fabrique déclare qu'elle n'entend exercer son monopole légal que sur les funérailles religieuses et services funèbres des catholiques. » Cette clause nous paraît inattaquable au point de vue légal, et elle aura pour conséquence logique de permettre à la fabrique de refuser son concours aux enterrements civils.

Q. — En matière de timbre quittances, l'amende est due personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, par le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention. Cependant, on m'affirme que si la quittance non timbrée est faite sur papier libre, la moitié de l'amende et des frais est à la charge du débiteur, l'autre moitié à la charge du créancier. Qu'en est-il de cette affirmation ? Un débiteur ne peut-il pas, par malveillance, détacher le timbre mobile d'une quittance délivrée sur papier libre et faire condamner le créancier à l'amende ? Le créancier, quoique innocent, serait condamné à l'amende, puisque le débiteur représenterait des pièces non timbrées. Vu la mauvaise foi actuelle, la chose me paraît très possible, surtout si le créancier a apposé sa signature 1° sur le timbre pour l'oblitérer, 2° en dehors du timbre. Dans ce cas, le débiteur fait disparaître le timbre et les autres indices, et il exhibe une quittance non timbrée. Je ne vois pas comment le créancier se tirerait d'affaire.

R. — L'article 23 de la loi du 23 août 1871 dispose expressément que « le droit de timbre quittances à 0 fr. 10 est à la charge du débiteur : néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. » Cette disposition déroge au principe de la solidarité posé dans l'article 75 de la loi du 28 avril 1816, en matière de timbre.

Par conséquent, le seul contrevenant est le signataire de l'écrit libératoire délivré sans avoir été soumis au timbre, et il n'est nullement exact que l'amende de 62 fr. 50, décimes compris, soit à la charge du créancier pour moitié et à celle du débiteur pour l'autre moitié.

D'ailleurs, le timbre mobile doit être oblitéré au moyen de la *signature* du créancier, et *de la date* de l'oblitération (Décret du 27 nov. 1871, art. 2) ; et, pour éviter que le timbre ne soit décollé, il faut avoir soin que l'écriture apposée sur le timbre déborde en partie sur l'écrit timbré.

Quant à la dénonciation faite par un débiteur, détenteur d'une quittance non timbrée ou irrégulièrement timbrée, — lorsqu'elle procède d'une cause de malveillance ou de haine contre le signataire de l'acte, — elle donne lieu à la réclamation de l'amende. Mais, d'après la jurisprudence générale, les tribunaux, tout en condamnant le contrevenant à l'amende, condamneront en même temps le dénonciateur à l'indemniser des condamnations prononcées contre lui. Le débiteur n'a donc aucun intérêt à faire disparaître le timbre d'une quittance régulièrement timbrée.

Q. — 1° Est-on obligé de terminer le cahier des mandats d'ordonnance avec l'année, ou bien peut-on, arrivé au dernier mandat, continuer les opérations de la même année sur un autre cahier ?

2° Peut-on porter sur un même mandat d'ordonnance des dépenses de différents articles du budget ?

3° Un créancier de la fabrique, ne sachant pas signer, appose une croix au bas de la quittance. Cela suffit-il ?

4° Quand les dépenses effectuées dépassent les sommes prévues au budget, ne pourrait-on pas simplement, sans formalité, reporter le surplus à l'année suivante ?

5° Peut-on porter au budget supplémentaire, à Quasimodo, des dépenses déjà effectuées ?

6° Il m'est arrivé de payer certains articles pour la fabrique. Les créanciers faisaient le reçu en mon nom. A la fin de l'année je dressais la liste des sommes avancées à la fabrique, qui me soldait contre un reçu. Est-ce légal ?

7° Enfin, lorsqu'on envoie les comptes à la préfecture, faut-il joindre aux pièces justificatives fournies par le trésorier les reçus de tous les créanciers de la fabrique ?

R. — Ad I. On peut faire l'un ou l'autre. On peut aussi se servir de mandats sur feuilles indépendantes, sans talon.

Ad II. Non, d'après la pratique administrative.

Ad III. Pour les mandats de 150 francs et au-dessous, le comptable et deux témoins signent sur le mandat une déclaration affirmant que le créancier ne sait pas signer. Au-dessus de 150 francs, il faut une quittance surtaxée. On comprend qu'il est facile d'éviter cette quittance en faisant plusieurs paiements dont aucun n'excède 150 francs.

Ad IV. Impossible. Il faut : ou obtenir de l'évêque une autorisation spéciale ; — ou reporter les dépenses au budget supplémentaire, en n'en faisant aucune mention à l'exercice précédent ; — ou encore supposer que ces dépenses ont été commandées, exécutées et payées dans le cours de l'exercice suivant.

Ad V. L'inscription au budget supplémentaire couvre absolument l'irrégularité.

Ad VI. Le curé qui agit ainsi sans être régisseur de dépenses s'expose à se voir refuser le remboursement des sommes qu'il a avancées, et les factures faites à son nom seront régulièrement refusées par le juge du compte. Il est très facile de se faire désigner comme régisseur de dépenses.

Ad VII. Evidemment oui.

Q. — Un instituteur a-t-il le droit dans une école mixte de mêler ses élèves, une petite fille à côté d'un petit garçon, etc. ? Ne pourrait-il pas être attaqué ?

R. — Nous n'avons rien trouvé dans les règlements généraux dressés pour les écoles primaires

qui interdise à l'instituteur chargé d'une école mixte ce placement de ses élèves.

Notons en passant que la loi veut à la tête de ces écoles une *institutrice*, et qu'il faut une dérogation à la loi pour qu'elles soient confiées à un instituteur. Il ne viendrait certainement pas à la pensée d'une institutrice, à moins qu'elle ne soit folle, de mélanger ainsi les deux sexes.

Mais, à défaut de règlement, il y a les convenances, les lois de la morale, le danger très grand que cette promiscuité fait courir aux enfants et dont les suites peuvent se faire sentir après l'âge de scolarité. Il y a l'impossibilité morale d'empêcher tout désordre occasionné par ce contact permanent qui est de nature à éveiller et à surexciter les pires penchants.

Comment un instituteur peut-il fouler aux pieds toutes ces raisons ?

Mais ce qui est plus inexplicable encore, c'est que les parents tolèrent sa manière de faire. Si le système n'est pas abandonné, c'est à eux principalement qu'en revient la faute. Qu'ils réclament contre cet abus ; qu'ils protestent, au besoin en retirant leurs enfants de l'école. Il faudra bien que l'instituteur capitule ; ses chefs lui inspireront le respect de la morale, ou bien lui donneront un avancement qui, au moins, délivrera la commune.

DOCUMENTS

I

Paiement de travaux exécutés au presbytère au-delà des ordres du maire

Dans sa séance du 3 mars 1900, le conseil de préfecture de la Drôme a rendu un arrêté dont nous croyons utile de donner connaissance à nos lecteurs. Voici les circonstances de l'affaire. Des travaux ayant été exécutés au presbytère de M... sous la direction et surveillance du curé, le maire prétendit qu'il n'avait commandé ces travaux que jusqu'à concurrence de 25 francs, somme votée par le conseil municipal. Le curé affirma de son côté qu'il n'avait aucunement commandé les travaux, et son affirmation fut confirmée par le témoignage des ouvriers. Cependant, le maire refusant de payer au-delà de 25 francs, les ouvriers assignèrent le curé devant le juge de paix de Loriol, qui se déclara incompétent. Ils appelèrent alors devant le conseil de préfecture de la Drôme le curé, le maire et la fabrique de M... Le curé a décliné, en ce qui le concerne, la compétence du conseil de préfecture ; le maire a soutenu, au nom de la commune, que des travaux non commandés par lui devaient être à la charge soit de la fabrique, soit du curé : la fabrique a demandé à être mise hors de cause comme n'ayant jamais ni commandé, ni prévu ou voté ces travaux. C'est dans ces circonstances que le conseil de préfecture a rendu l'arrêté suivant :

Le conseil,

Vu...

Considérant que MM. J... et B... ont réclamé devant le conseil de préfecture la somme de 62 fr. 50 comme reliquat de paiement de travaux effectués par eux à la cure de M...;

Considérant que ces travaux, malgré l'absence de certaines formalités administratives, ont bien le caractère de travaux publics comme s'appliquant à des immeubles communaux, et ont d'ailleurs été votés au moins en partie par le conseil municipal ;

Considérant que ces travaux, sinon indispensables, du moins d'une utilité certaine, profitent à la commune dans la mesure de la somme réclamée ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de mettre hors de cause la fabrique et le curé ;

Considérant que MM. J... et B... ont demandé le paiement des intérêts de la somme réclamée et le remboursement des frais de timbre par eux faits : qu'il y a lieu de les leur accorder ;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. — La commune de M... est condamnée à payer à MM. J... et B... la somme de 62 fr. 50, montant des travaux effectués par eux à la cure de M...

Article 2. — La commune de M... est en outre condamnée à payer aux demandeurs les intérêts de la somme de 62 fr. 50 à partir du 10 juin 1899, jour de la demande, et le remboursement des frais de timbre.

II

Condamnations de journaux calomniateurs

Le succès de nos Ligues de défense sacerdotale est tel que les moindres attaques de la presse irréligieuse sont déférées aux tribunaux et sévèrement punies. Les amendes et les frais pleuvent sur les diffamateurs et les plaignants obtiennent des dommages-intérêts. Voici une rapide nomenclature des jugements récents :

L'*Aurore*, journal dreyfusard de Clémenceau qui ouvre ses colonnes aux prêtres apostats, a vu son gérant et Lhermitte, un de ses rédacteurs, condamnés chacun à 1,000 francs d'amende et conjointement à 600 francs de dommages-intérêts à payer à M. le chanoine Le Duc, archiprêtre de Morlaix, devant la Cour d'assises du Finistère.

La *Calotte* a été condamnée par le tribunal correctionnel de Marseille à un mois de prison, dans la personne de son gérant, à 500 francs de dommages-intérêts envers M. l'abbé Pourgin, curé de Roquefort, et à trois insertions du jugement.

Le *Courrier du littoral*, poursuivi devant le tribunal correctionnel de Grasse par quinze prêtres de la ville de Cannes, a payé 100 francs de dommages-intérêts à chacun de ces prêtres. De plus, il a été condamné à 200 francs d'amende, aux dépens et à l'insertion du jugement dans trois journaux. Son gérant M. Roux a été gratifié, par défaut, de deux mois de prison.

L'*Echo de la banlieue*, publié à Levallois, avait diffamé M. l'abbé Rey, vicaire à Levallois, et actuellement vicaire à Saint-Augustin, à Paris. Le tribunal correctionnel de la Seine a condamné le gérant à 1,000 francs d'amende, et Delaporte,

signataire de l'article, à 15 jours de prison, sans application de la loi Bérenger, et tous deux solidairement à 5,000 francs de dommages-intérêts et à cinq insertions dans leur journal.

L'*Eclaireur*, traduit devant le tribunal correctionnel de Chatellerault par M. l'abbé de Villeneuve, directeur du Cercle catholique de cette ville, a été condamné, dans la personne de M. Limousin, rédacteur responsable des articles diffamatoires, à 100 francs d'amende, à 500 francs de dommages-intérêts et à deux insertions du jugement.

La *Gazette des Deux-Sèvres* avait publié des articles ignobles contre une religieuse de Saint-Georges de Noisné. La Cour de Poitiers condamna le calomniateur à 15 jours de prison, sans sursis, à 500 francs d'amende et à 2,000 francs de dommages-intérêts envers la religieuse, que les considérants de l'arrêt proclamèrent exempte de tous reproches et admirable de dévouement.

Le *Jura*, poursuivi par M. l'abbé Gousse, curé de Fleisheim (Alsace-Lorraine), subit une condamnation correctionnelle à 200 fr. d'amende, à 1 franc de dommages-intérêts et à l'insertion.

Le *Jura socialiste* a été condamné par le tribunal de Saint-Claude à 500 francs d'amende, à 1 franc de dommages-intérêts envers M. le curé d'Arsure-Arsurette, et à l'insertion du jugement dans ses colonnes, dans le *Courrier du Jura*, l'*Union jurassienne* et la *Croix*.

La *Lanterne*, feuille juive et impie, coupable de diffamation envers M. l'abbé Lacroix, vicaire à Trouville, a été condamnée à 2,000 francs d'amende, à 5,000 francs de dommages-intérêts et à dix insertions.

Le *Petit Béthunois*, doublement cité devant le tribunal de Béthune par Mlle Fontaine, sœur de M. l'abbé Fontaine, curé de Verquin, et par M. Arthur Jérôme, ancien élève du séminaire d'Evreux, a été condamné à 32 francs d'amende, à 100 francs de dommages-intérêts envers chacun des plaignants, aux dépens et à l'insertion du jugement à l'endroit même où avait été publié l'article diffamatoire.

Le *Rappel socialiste* a dû payer 200 francs de dommages-intérêts à M. l'abbé Fournié, curé du Pern, et publier le jugement dans trois journaux.

Le *Réveil des travailleurs de l'Aube*, condamné d'abord en police correctionnelle pour des articles injurieux envers un prêtre de Troyes, vit son imprimeur condamné à 100 francs de dommages-intérêts. Le tribunal civil de Troyes, par un jugement du 26 avril 1890, décida que si l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881 affranchit l'imprimeur de toute pénalité pour fait d'impression, cette loi n'a pas eu pour effet de porter atteinte au droit commun, d'après lequel chacun est responsable de sa faute. (Code civil, art. 1382).

Le *Réveil du Nord*, diffamateur des abbés Jacquemart et Bécue, vicaires de Vieux-Condé, a été condamné à 25 francs d'amende, à 50 francs de dommages-intérêts et à trois insertions. La Société de la Presse populaire fut déclarée civilement responsable.

Le *Tocsin populaire*, insulteur socialiste de M. l'abbé Mouton, curé de Crosses (Cher), a été condamné par la Cour d'appel de Bourges à 25 francs d'amende, à 200 francs de dommages-intérêts, aux frais et à l'insertion du jugement.

L'*Union socialiste de Besançon*, attaquée devant le tribunal correctionnel de Belfort par M. l'abbé Gautherat, curé de Croix, a vu son gérant, M. Thirion, condamné à un mois de prison, à 500 francs de dommages-intérêts et à plusieurs insertions dans les journaux de Besançon et de Belfort.

La *Voix du peuple* a été traduite devant le tribunal correctionnel de Reims par M. l'abbé Millart, curé-doyen de Verzy. Le gérant et l'auteur d'une lettre injurieuse, le médecin Audoucet, domicilié à Verzenay, ont été condamnés chacun à 50 francs d'amende et tous deux solidairement à 100 francs de dommages-intérêts, aux frais et à l'insertion de la sentence.

L'*Yonne*, la légendaire gazette de la diffamation du clergé, ne manqua pas d'insulter grossièrement M. l'abbé Dornert, curé de Vallan, qui avait refusé de laisser mettre le drap de la Libre-Pensée sur le cercueil d'un défunt pendant l'enterrement religieux, en se contentant de répondre : « Mettez le drap si vous voulez, mais je ne conduis pas les chrétiens au champ du repos avec ce drap-là. » Le tribunal d'Auxerre condamna l'*Yonne* à 100 francs d'amende et à l'insertion intégrale de la réponse de M. l'abbé Dornert dans la huitaine, sous peine de payer dix francs par jour de retard ; faute d'avoir inséré dans le délai de la quinzaine, la somme sera élevée à mille francs. De plus, le tribunal condamna l'*Yonne* à 100 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé à M. Dornert, et déclara le député Gallot civilement responsable des méfaits de son triste journal.

Le tribunal correctionnel de Limoux (Aude) a condamné naguère un ancien gendarme, du nom de Rodez, à 300 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts, pour des dénonciations calomnieuses contre un excellent prêtre, M. Barbe, curé de Montbrun.

Par carte postale, un citoyen Berdoulat se donna le plaisir d'injurier son pasteur, M. l'abbé Dernis, curé du Vernet, au diocèse de Toulouse. Le tribunal correctionnel de Muret l'a condamné à 25 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts.

Que nos confrères continuent à châtier les lâches insulteurs, et à les punir à l'endroit sensible, par l'amende. Il faut bien s'en prendre à la bourse de ceux qui n'ont ni cœur, ni probité, ni honneur.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

PETIT TRAITÉ
DU PRESBYTÈRE

(*Suite*)

CHAPITRE VI

QUELS SONT LES DROITS DE LA FABRIQUE SUR LE PRESBYTÈRE ?

La question se résout presque d'elle-même lorsque le presbytère appartient à la fabrique. La commune n'a alors aucun droit sur l'édifice, le maire ne se croit plus omnipotent, les réparations se font en dehors du concours financier de la commune ; bref, les neuf dixièmes des difficultés disparaissent comme par enchantement. Le droit de la fabrique n'est limité que par celui du curé et par l'affectation spéciale de l'immeuble. Elle a sur le presbytère fabricien non seulement les droits de propriété que la commune possède sur le presbytère communal, mais encore un droit d'administration, comme sur tout autre presbytère.

En effet, même sur le presbytère communal la fabrique exerce un droit qu'il est difficile de définir en théorie d'une façon précise. Disons seulement que l'ensemble des lois et de la jurisprudence attribue à la fabrique un droit d'administration, de conservation, d'entretien sur le presbytère communal, et cherchons dans les détails pratiques l'application de ce droit.

D'abord il est admis que la fabrique peut intervenir dans la plupart des *actions judiciaires* qui concernent le presbytère, car il est bien rare que son droit de conservation et d'administration ne soit pas en jeu. L'on rencontre parfois des maires et conseillers municipaux qui sacrifieraient à la crainte de l'électeur tous les presbytères d'un département. Que leur importe que le voisin usurpe sur la maison du curé, puisqu'ils ont besoin de la voix de cet usurpateur ! Mais s'ils négligent lâchement de s'opposer à l'injustice, la fabrique pourra presque toujours y suppléer. Bien plus, elle pourra souvent plaider contre la commune elle-même ; car toute usurpation de la part de cette dernière, tout envahissement injuste, toute désaffectation illégale, tout amoindrissement, toute détérioration, pourra faire l'objet d'un procès entre les deux établissements.

La fabrique peut-elle *réparer* le presbytère communal sans prendre l'avis de la commune ? — Nous avons vu que la commune propriétaire ne peut pas faire ces réparations sans l'avis de la fabrique ; y a-t-il réciprocité ? Disons d'abord que si les réparations à entreprendre consistent en des remaniements pour ainsi dire substantiels, il serait injuste de les faire sans l'avis favorable de la commune propriétaire. Mais lorsque les travaux ne modifient pas l'installation *foncière* de l'immeuble, qu'ils consistent en de grosses réparations ou non, la fabrique peut les faire sans consulter la commune tant que la dépense n'excède pas un chiffre déterminé, savoir, 100 francs dans les paroisses de moins de mille âmes, et 200 francs dans les paroisses de mille âmes et au-dessus. Bien plus, le bureau peut, sans consulter le conseil de fabrique lui-même, faire toutes les réparations, de quelque nature qu'elles soient, pourvu que le chiffre de la dépense n'aille pas au-delà de 50 francs dans la première catégorie des paroisses, et de 100 francs dans la seconde. Au contraire, lorsque la dépense est supérieure à 100 fr. ou à 200 francs, suivant le chiffre de la population, le conseil de fabrique ne peut plus y procéder sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale, et cette autorisation ne lui sera pas accordée sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis. Que cet avis soit favorable ou non, l'autorité supérieure pourra passer outre, car c'est l'*avis* du conseil municipal qu'on sollicite, ce n'est pas son *autorisation*.

Tout ce qui précède est la conséquence directe des articles 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809, combinés avec les lois qui ont réglé les formalités requises pour les travaux publics, et avec la loi du 5 avril 1884.

Nous avons vu au chapitre précédent que le maire n'a pas le droit de faire obstruer une *porte* qui fait communiquer le presbytère avec l'église ; nous pouvons nous demander maintenant si, cette porte n'existant pas, le conseil de fabrique a le droit de la faire établir. L'affirmative ne nous semble pas douteuse, car elle s'appuie sur l'ensemble des auteurs, sur une décision ministérielle du 4 février 1862, sur la coutume presque générale d'établir cette porte entre les deux édifices lorsqu'ils sont contigus, et enfin sur l'ensemble de la législation qui charge les fabriques d'administrer, de réparer, d'aménager les églises et les presbytères. Le mieux serait assurément de s'entendre avec le maire pour éviter toute contestation ; mais en cas d'opposition de la part de ce magistrat, nous n'hésitons pas à dire que la fabrique peut passer outre.

En cas de vacance de la cure ou succursale, à qui appartient *la garde des clefs* du presbytère ? La question s'est présentée plusieurs fois devant les tribunaux dans des circonstances analogues, pendant ces dernières années. On proclame si souvent, en haut lieu, la prépondérance du pouvoir laïque sur le pouvoir ecclésiastique, on met tellement en relief ce principe intangible et sacré, que le cerveau de nos bons maires en est parfois bouleversé au point qu'ils se croient tout permis ; l'étole et même la mitre doivent, pensent-ils, s'incliner devant l'écharpe municipale. On en a vu qui, s'étant emparé de la clef du presbytère au moment du départ de l'ancien titulaire, ont refusé

[illegible] au nouveau dont la figure ne leur [illegible]. Ils ont [illegible] prétendu que leur qualité de [illegible] les mettait à l'abri des coups de la justice. « Nous sommes les magistrats de l'ordre administratif, ont-ils dit aux juges devant lesquels ils ont été traduits; vos actes échappent forcément à votre juridiction.

Tel n'a pas été l'avis des tribunaux. Ils ont [illegible] plusieurs fois qu'en semblable occurrence [illegible] n'a complètement pas un acte administratif, qu'il constitue une faute personnelle dont la répression s'impose. Ils ont ajouté que la garde des clefs du presbytère vacant doit être confiée non au maire, mais au président du bureau des marguilliers. Ainsi ont jugé le tribunal civil de Toulouse, le 5 janvier 1857, le tribunal de simple police de la même ville, le 14 mars 1865, le tribunal civil de Saint-Claude, le 6 août 1896, etc., etc.

Ces arrêts sont absolument conformes à l'ensemble des lois et à la doctrine des auteurs. C'est à la fabrique que la loi réserve l'administration du presbytère, c'est donc à elle que doivent revenir les clefs quand l'immeuble est vacant. Mais il y a dans la fabrique un *pouvoir délibérant* qui est le conseil, et un *pouvoir exécutif* qui est le bureau des marguilliers : c'est évidemment à ce dernier que doit être confiée la garde des clefs. Et lorsqu'il s'agit de préciser quel membre du bureau recevra les clefs, il est naturel de désigner le président.

(A suivre).

Q. — Permettez-moi de discuter la réponse que vous faites à une question qui vous est posée, page 219 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*.

1° La solution que vous proposez me paraît erronée parce qu'elle part d'une fausse supposition. Vous affirmez que les rentes 5 0/0 sur l'Etat ont été réduites par des conversions successives en rentes 3 0/0. C'est inexact. Il n'y a jamais eu encore de conversion en 3 0/0 d'aucune rente sur l'Etat français. Ce sera seulement la première conversion qu'on fera dans l'avenir qui réduira le 3 1/2 0/0 en 3 0/0. Jusqu'ici il n'y a eu que la conversion du 5 0/0 en 4 1/2 0/0, et celle du 4 1/2 0/0 *en 3 1/2 0/0 et non pas en 3 0/0*. Cette première s'est faite le 16 février 1894.

Ces faits étant donnés, voici comment je calcule sur les titres qui nous sont fournis.

Voici un calcul exact qui, dans l'hypothèse, porte à 80 fr. 65 et même à 81 fr. 92 la perte annuellement subie par le curé.

Vous me direz peut-être que celui qui vous consulte affirme que les rentes sont maintenant du 3 0/0. Il doit faire erreur. Pour que les rentes qui étaient certainement autrefois du 4 1/2 0/0 d'après la délibération du 18 avril 1861 aient été transformées en rentes 3 0/0, le bureau de bienfaisance aurait dû demander et obtenir l'autorisation du gouvernement, puisque cette transformation n'aurait pas été le résultat d'une conversion ordonnée par une loi. Mais il est tout à fait improbable que le bureau de bienfaisance ait opéré une semblable transformation, car il n'en aurait retiré aucun avantage : au contraire, il aurait diminué sensiblement son revenu, ce qui arrivera bien assez tôt au moment d'une nouvelle conversion.

2° Autre remarque au sujet de la rente de 80 fr. sur particulier. Puisque vous parlez de son rachat possible au denier 20, vous supposez qu'elle ne provient pas du prêt d'une somme consenti par le bureau de bienfaisance à un particulier et qu'elle émane plutôt d'une autre source, par exemple d'un testament ou autre contrat chargeant ce particulier de payer chaque année cette rente au donataire. Pourtant, il se peut très bien que la dite rente de 80 fr. provienne du prêt d'un capital fait par le bureau de bienfaisance à un particulier. Sans doute, ce placement est irrégulier, puisque les fonds des établissements publics doivent être placés en rentes sur l'Etat, mais, vous le savez, autre chose est le droit et autre chose le fait, or, de fait, de pareils placements existent et j'en connais. S'il en était ainsi, pour que le particulier se libérât de sa dette, il n'y aurait pas lieu à rachat de la rente, mais à redhition du capital prêté.

3° Du reste, même dans le cas d'un rachat, il n'est pas certain que ce rachat ait été fait au denier 20, car, depuis plusieurs années, bon nombre de tribunaux civils exigent que celui qui veut racheter une rente, due à un établissement public, verse le capital nécessaire pour acheter le même chiffre de rente en 3 0/0 sur l'Etat (Cours de Paris, 19 fév. 1884, et de Toulouse, 21 déc. 1896). C'est au curé intéressé à rechercher, dans les registres du bureau de bienfaisance, si cette rente sur particulier de 80 fr. existe toujours ou ce qu'elle est devenue.

R. — Ad 1. Corrigeons non le fond, mais les termes d'une phrase de notre réponse du 18 janvier, et nos conclusions resteront à peu près les mêmes. Lorsque nous avons dit que « les rentes 5 0/0 sur l'Etat ont été réduites par des conversions successives en rentes 3 0/0, » nous parlions des rentes appartenant au bureau de bienfaisance dont il était question, et nous voulions dire que ces rentes, converties d'abord en 4,5 0/0, peut-être même en 3,5 0/0, ont été *échangées* définitivement contre des inscriptions en 3 0/0. Si les rentes de l'établissement charitable sont du 3,5 0/0, la conclusion de notre savant contradicteur s'impose ; si elles sont du 3 0/0, c'est la nôtre qu'il faut préférer. Or voici les motifs qui nous portent à penser que les titres primitifs sont devenus des titres 3 0/0.

D'abord l'intéressé l'affirme : « J'ai facilement prouvé à nos tiers autocrates, dit-il, que le 3 0/0 n'avait pas été atteint par la conversion. » Il s'agit donc, d'après lui, de titres de rentes 3 0/0, et la suite fera voir que nous n'avons aucun motif de contester son affirmation. On sait en effet que, depuis de longues années, l'administration pousse les établissements publics à unifier leurs inscriptions de rentes en les transformant en 3 0/0. Nous avons sous les yeux les titres nombreux et anciens d'une fabrique ; ils sont tous en 3 0/0. Nous pouvons en dire autant d'un bureau de bienfaisance qui, à notre connaissance, a près de 10,000 francs de rentes : tous ses titres sont du 3 0/0. Ces faits nous font supposer que le 3 0/0 est la règle générale. Lorsque notre honorable correspondant affirme que la transformation du 3,5 0/0 en 3 0/0 eût été plus nuisible qu'utile, il ne voit que le petit côté de la question, et sa sagacité est en défaut. La vérité est qu'une opération semblable est en général, pour les établissements publics, un acte d'excellente administration. Nous le prouverons par le raisonnement suivant. Supposons

le 3 0 0 au pair (100 fr.), et le 3,5 à 104 fr.: l'établissement qui échangera 100 coupures de 3,5 0 0, obtiendra 104 coupures de 3 0 0. Les 100 coupures de 3,5 0 0 lui rapportaient annuellement 350 fr., tandis que les 104 coupures de 3 0 0 ne lui donneront plus que 312 fr., d'où une perte annuelle de 38 francs. Mais cette perte est essentiellement transitoire. Elle durera deux ans, cinq ans, dix ans peut-être, jusqu'à la conversion du 3,5 0 0 en 3 0 0.

Au moment de la conversion, la situation changera de face : l'établissement se trouvera définitivement possesseur de 104 coupures, au lieu de 100 qu'il aurait eues s'il avait attendu la conversion, et son revenu sera augmenté de 12 francs, non pendant cinq ou dix ans, mais pendant une durée de temps indéfinie. Or il vaut mieux perdre 38 francs, soit 1 9 de son revenu pendant cinq ou dix ans, si par ce sacrifice on augmente définitivement et pour toujours son capital et son revenu de 1 25. — Je dis : pour toujours ; car une nouvelle conversion, en 2,5 0 0 par exemple, ne changerait pas la situation. Un établissement qui attend la conversion n'aura jamais que 100 coupures. Un établissement qui échange ses titres aura 104 coupures, et même 108 ou 110 s'il échange son 3 0 0 en 2,5 0 0 avant la conversion. Pour tous ces motifs, nous estimons, jusqu'à preuve du contraire, que le bureau de bienfaisance dont il s'agit est en possession de rentes 3 0 0, et nous en concluons que les calculs qu'on nous oppose manquent de base. Mais cette conclusion n'a rien d'absolument certaine ; nous exposons des principes, l'intéressé verra si les faits répondent aux principes.

Ad II. Rien dans la délibération du 18 avril 1861 n'autorisait l'hypothèse d'un prêt consenti à un particulier par le bureau de bienfaisance. Admettons cependant cette hypothèse. Un capital prêté bien avant 1861 (le testament est de 1817) devait certainement rapporter le 5 0 0, car tel était à cette époque le taux courant de l'intérêt. Lorsque ce capital a été rendu après 1861, l'administration a dû exiger son remploi en rentes françaises 3 0 0. Nous arrivons donc au même résultat que s'il s'était agi d'une rente rachetée au denier 20, et l'observation de notre correspondant n'a aucune portée pratique : bien plus, elle va contre sa thèse.

Ad III. « *Il est possible*, disions-nous, que la rente ait été rachetée... *Si elle a été rachetée au denier 20*... Si, au contraire, elle n'a pas été rachetée... » Nous n'avons donc pas *affirmé*, mais simplement *supposé* que la rente de 80 francs avait pu être rachetée au denier 20. Cette supposition est-elle absurde ? Elle est, au contraire, tout ce qu'il y a de plus plausible. Notre correspondant traduit d'une manière incomplète et inexacte la jurisprudence, même la plus récente, des tribunaux lorsqu'il dit : « Les tribunaux exigent que celui qui veut racheter une rente due à un établissement public verse le capital nécessaire pour acheter le même chiffre de rente 3 0 0. » Les tribunaux n'exigent pas cela en principe : ils apprécient la volonté du testateur ; s'ils jugent que celui-ci a voulu assurer à l'établissement un revenu fixe annuel affecté à un but particulier, ils ne permettent pas que ce revenu soit diminué par le rachat. Voici comment s'exprime l'arrêt de Toulouse, sur lequel s'appuie notre correspondant : « Attendu que pour déterminer le taux du rachat, il n'y a pas d'autre règle à suivre que la volonté de la testatrice...; que cette volonté se manifeste de la manière la plus certaine dans ses dispositions testamentaires...; qu'elle y déclare qu'elle impose à sa légataire générale et universelle la charge de payer annuellement et à perpétuité la rente de 200 francs, qu'*elle affecte à une destination déterminée*... » Un arrêt de la Cour de Caen (21 février 1899) emploie des termes équivalents. La Cour de Grenoble (3 mars 1896) est encore plus explicite et se prononce, dans le cas particulier qui lui est soumis, pour le rachat au denier 20. Nous pourrions citer un grand nombre d'autres documents judiciaires qui prouvent que les tribunaux permettent ou refusent le rachat au denier 20 suivant la volonté présumée des testateurs. Il est donc inexact d'affirmer sans restriction que les tribunaux imposent le rachat au 3 0 0. Nous en concluons que notre hypothèse du rachat au denier 20 est parfaitement possible, même sous la jurisprudence actuelle ; elle devient presque une certitude si le rachat s'est effectué avant l'arrêt de la Cour de Paris du 19 février 1884.

Conclusion finale : Que l'intéressé ouvre l'œil ; qu'il vérifie le bien ou mal fondé de nos hypothèses — car nous en sommes réduit à des hypothèses, puisque les renseignements qu'on nous donne sont insuffisants ; — qu'il sache défendre ses droits sans les compromettre et sans se les exagérer.

Nous ne terminerons pas sans remercier l'auteur du remarquable travail auquel nous venons de répondre, et sans lui offrir toutes nos félicitations.

Q. — Nous avons ici une école communale de filles tenue par des Sœurs de la Providence, école qui par suite de la maladie de la titulaire tombe sous le coup de la loi de laïcisation.

Une personne a fondé par legs cette école : « Je donne et lègue à la commune de N... pour l'établissement de deux Sœurs pour enseigner les petites filles, leur montrer à travailler, etc..., une maison que je possède, avec le jardin, etc..., à la charge par la dite commune de faire établir dans le bien à elle légué une maison d'école pour les jeunes filles de N..., laquelle école sera dirigée par les Sœurs de la Providence, le tout à perpétuité. Cettte maison devra être habitée dans les trois mois qui suivront mon décès. »

L'acceptation de ce don par la commune a été faite en 1869. Cette dernière, jugeant que le local n'était probablement pas assez convenable, vers 1870 a renversé la maison entière et a construit une maison d'école avec habitation pour corps de logis où habitent les sœurs, à la place et sur le même terrain que celui de la donation. Le jour de la laïcisation venu, les sœurs vont être mises à la porte et une laïque va prendre leur place.

Le legs de la testatrice qui est défunte va donc passer aux laïques. C'était évidemment contre son désir, car elle voulait l'instruction des religieuses. 1° Quels sont les droits de la communauté ou des héritiers ? Les sœurs ont-elles le droit de rester dans la maison et d'établir une école libre ? 2° Quels sont les droits de la commune ?

R. — Le legs fait par la testatrice était parfaitement valable, et il apparaît d'après la teneur du testament et les dispositions d'esprit connues de la personne qui a fait la fondation, que l'habitation des sœurs dans la maison léguée était bien la condition *sine qua non* de la libéralité. La commune a accepté le legs, avec ses charges naturellement, qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ; rien n'est donc plus régulier et plus définitif. La marche à suivre est la suivante : dès que l'arrêté de laïcisation sera devenu officiel, en vertu de l'art. 19 de la loi du 30 octobre 1886, les héritiers doivent intenter un procès à la commune afin de faire prononcer la révocation du legs, puisque la perpétuité de l'enseignement religieux était le motif déterminant de celui-ci. La communauté des Sœurs de la Providence pourra se porter intervenante au procès, en qualité de bénéficiaire de la charge contenue dans le testament à son profit.

Q. — Dans le n° 59 de la *Jurisprudence*, l'*Ami du Clergé* établit très nettement et conformément à la justice le principe des droits à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Mais dans la pratique la question donne lieu à de multiples difficultés.

1° Toutes les œuvres, même récentes, des auteurs de musique, ne font pas partie du répertoire de la dite Société. Ce répertoire est-il mis quelque part à la disposition du public, pour qu'on puisse savoir si une œuvre relève ou non de la Société ?

2° Pour qu'une œuvre soit passible d'un droit, ne faut-il pas en exécuter une partie notable ? Un léger fragment serait-il soumis au droit ?

3° Le propriétaire d'une salle de fêtes qui loue cette salle, par un contrat régulier, à une œuvre quelconque, est-il responsable des droits à payer, aux lieu et place du locataire ?

4° La Société donne volontiers une autorisation permanente, par contrat. Mais ce contrat n'est-il pas onéreux à l'excès quand il précise (comme celui que j'ai sous les yeux) que le droit sera dû pour toute séance ayant une partie musicale ou littéraire ? que le droit sera perçu « quelle que soit la composition des programmes exécutés, même dans le cas où ces programmes ne comporteraient que des œuvres n'appartenant pas au répertoire social » ? Je cite textuellement la formule imprimée du contrat.

5° Un tel contrat peut-il lier le propriétaire qui l'a signé, pour les séances où il ne fait que louer la salle ? Le locataire ne doit-il pas, dans ce cas, se pourvoir d'une autorisation ? Le contrat n'en dit rien. Mais, dans la pratique, on veut rendre le propriétaire responsable.

R. — La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a pour objet la défense mutuelle des droits des associés vis-à-vis des administrations théâtrales ou de tous autres en rapport d'intérêt avec les auteurs. Elle a pour but particulier de percevoir les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique sur toute œuvre qui n'est pas une pièce de théâtre, sur tous les morceaux ou airs isolés, tirés d'ailleurs ou non d'un ouvrage dramatique.

Le syndicat de cette société, tenant des statuts communiqués aux tiers avec qui il traite les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de celle-ci, a qualité pour la représenter en justice, à l'effet de poursuivre l'exécution des conventions consenties par ces tiers ; mais il ne saurait invoquer aucune disposition de ses statuts visant la déclamation de paroles adaptées à un air de musique, sans partie musicale. Il est interdit aux sociétaires de faire représenter, chanter ou exécuter aucune œuvre lyrique sur un théâtre ou dans un établissement public quelconque, autrement que par l'intermédiaire du syndicat.

Un concert donné dans un lieu public constitue une représentation dans le sens de l'article 3 de la loi du 19 janvier 1791. On ne peut même, sans le consentement des auteurs, faire entendre des compositions musicales dans un concert d'amateurs où le public est admis moyennant rétribution, alors même que le produit de la recette est exclusivement destiné à couvrir les frais du concert.

Le législateur interdit toute espèce de reproduction publique et rapportant un lucre, fût-elle même *partielle*, de toutes œuvres d'art, sans le consentement des auteurs. Les représentations offertes dans un cercle, non seulement aux membres du cercle, mais encore aux familles des sociétaires, constituent des représentations publiques rentrant dans les termes de la loi.

L'interdiction portée par l'article 428 du Code pénal s'applique à tous propriétaires d'établissements publics qui font exécuter des scènes ou des morceaux de musique. Il importe peu dans ce cas que les représentations soient ou non gratuites et qu'elles aient un but de bienfaisance ou de lucre, le droit de l'auteur étant indépendant de tout préjudice matériel. Il suffit qu'il y ait eu exécution publique sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droit, d'œuvres musicales non tombées dans le domaine public.

Quand des œuvres musicales sont exécutées dans une fête publique sans les autorisations nécessaires, les entrepreneurs ou directeurs de la fête sont personnellement responsables vis-à-vis des auteurs ou de leurs concessionnaires.

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques a un but et une mission analogues. Les catalogues de ces sociétés existent, mais ne sont pas publiés. Mais les membres en doivent l'indication à ceux qui la sollicitent.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

PETIT TRAITÉ
DU PRESBYTÈRE

(Suite)

CHAPITRE VII

QUELS SONT LES DROITS DU CURÉ SUR LE PRESBYTÈRE ?

Notons d'abord que par le mot « curé » nous entendons désigner, dans ce chapitre, le prêtre qui dirige une paroisse, qu'il soit vraiment curé ou simplement desservant, vicaire-chapelain ou chapelain paroissial quelconque.

Lorsque le presbytère appartient à la mense curiale, le curé a sur lui, comme sur tous les autres biens de cet établissement public, un véritable droit d'usufruit. Ainsi le veut l'article 6 du décret du 6 novembre 1813 : « Les titulaires exercent les droits d'usufruit : ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après. » Et voici la plus importante de ces modifications : « Art. 21. — Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune. » Nous avons déjà vu que la fabrique a été substituée à la commune pour les réparations qu'exige le presbytère. De plus, l'article 1er de ce même décret charge la fabrique de veiller à la conservation des biens de la mense. Concluons de là que si le presbytère appartient à la mense, la commune n'a pas à s'en occuper : la fabrique est chargée des grosses réparations et des réparations d'entretien, en même temps que de veiller à la conservation de l'édifice ; le curé enfin en a l'usufruit plein et entier, tout en étant chargé seulement des réparations locatives. On comprend, du reste, que les menses étant très mal dotées, n'ayant même le plus souvent aucune dotation, il était impossible de mettre à leur charge les réparations du presbytère.

Si le presbytère appartient à la fabrique, le curé a sur lui les mêmes droits que s'il appartenait à la commune. Tout ce que nous allons dire s'applique donc au presbytère fabricien comme au presbytère communal.

L'article 72 de la loi du 18 germinal an X, l'article 4 du décret du 30 mai 1806, l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, les articles 13 et 21 du décret du 6 novembre 1813, l'ordonnance du 3 mars 1825 et de nombreuses décisions judiciaires et administratives prouvent que le curé est investi d'un droit *réel* sur le presbytère régulièrement affecté à son usage.

Dubief et Gottofrey enseignent que « dans le cas où le presbytère appartient à la commune d'une façon absolue, sans être grevé d'aucun droit en faveur du titulaire ecclésiastique, la question ne présente pas de difficultés. Dans cette hypothèse, le curé ou desservant n'a pas de droit à faire valoir soit contre les tiers, soit contre la commune ; il n'a qu'une jouissance de fait qui ne saurait être protégée par aucune action en justice. » Si les auteurs de ces lignes ont voulu parler, non d'un véritable presbytère régulièrement affecté, mais d'un immeuble mis d'une façon précaire à la disposition du curé, leur doctrine est exacte. Mais si telle n'est pas leur pensée, la jurisprudence actuelle les condamne absolument. La Cour de cassation a jugé, le 17 février 1897, que le droit du curé existe « toutes les fois qu'un immeuble communal a été régulièrement affecté au service du presbytère et tant que l'affectation subsiste, sans qu'il y ait lieu à distinguer entre les immeubles qui ont été rendus à leur destination primitive par l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, et ceux que les communes ont acquis ultérieurement. » Déjà la Cour de Toulouse avait dit, le 24 décembre 1885 : « En vain on voudrait distinguer entre les presbytères rendus lors du concordat et ceux constitués postérieurement. » Il faut donc affirmer que le droit du curé existe quelle que soit l'origine du presbytère, pourvu que l'immeuble ait été régulièrement affecté.

Essayons maintenant de préciser la nature de ce droit. Le Code civil vous apprend que vous pouvez habiter une maison comme propriétaire, comme usufruitier, comme investi d'un simple droit d'habitation, comme locataire ; et qui sait si vous ne pouvez pas l'habiter à d'autres titres qui m'échappent ? Or personne n'ignore que le curé n'a aucun droit de propriété sur le presbytère affecté à son usage, qu'il a plus qu'un simple droit d'habitation, et que rien ne permet de le classer parmi les locataires. S'ensuit-il qu'il a sur le presbytère communal ou fabricien le véritable droit d'usufruit qu'il exerce sur le presbytère dont la propriété appartient à la mense ?

La jurisprudence a résolu cette question par l'affirmative pendant plusieurs années. Le 11 août 1869, la cour de Dijon déclarait que le droit du curé sur un presbytère communal « est de sa nature un droit d'usufruit ; en effet, aux termes de l'article 6 du décret du 6 novembre 1813 concernant les biens des cures, « les titulaires exercent « les droits d'usufruit et en supportent les charges, « le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil ; » et l'on ne saurait douter qu'ils jouissent pareillement, à titre d'usufruitiers, des presbytères et de leurs dépendances, lorsque ces immeuldes sont, non des biens de cures, mais des propriétés communales... » Le 26 décembre 1871, la cour de Caen adopta la même formule. Le 4 février 1879 la Cour de cassation (chambre des requêtes) affirma « qu'il résulte des dispositions contenues dans les articles 6, 13, 14 et 21 du décret du 6 novembre

1813, que les curés et desservants ont l'usufruit des presbytères... »

Telle était la jurisprudence fermement établie lorsque, peu de temps après, un brusque revirement se produisit. Qu'était-il arrivé ? La loi avait-elle subi des modifications profondes ? Pas la moindre, mais le 13 janvier 1882, un ministre avait pour ainsi dire invité tous les maires de France à pavoiser la façade des presbytères envers et contre les curés. Plusieurs de ceux-ci, forts de leur droit basé sur la loi et la jurisprudence, enlevèrent les drapeaux apposés malgré eux au seuil de leurs demeures. Ils furent, pour ce crime, traduits devant les tribunaux, dont la magistrature venait d'être épurée. Si la jurisprudence qui avait jusque-là reconnu aux curés un droit réel d'usufruit sur les presbytères eût été maintenue, leur condamnation devenait impossible, car d'après l'article 578 du Code civil, l'usufruitier a le droit de jouir de la chose *comme le propriétaire lui-même*, à la charge d'en conserver la substance ; d'où il suit que le curé est dans son droit, s'il est usufruitier, lorsqu'il défend de pavoiser son presbytère. Le génie des nouveaux magistrats sut renverser cet obstacle contre lequel risquait de se briser la *prépondérance laïque*. L'éclosion de la formule libératrice semble avoir été laborieuse. La chambre criminelle de la Cour de cassation déclara le 11 novembre 1882 que le droit du curé est « un droit spécial de jouissance qui, sans avoir tous les caractères légaux d'un usufruitier, en est du moins l'équivalent ; » ce qui peut bien signifier que ce droit est un usufruit sans cependant être un usufruit. Enfin, après quelques nouveaux efforts, on arriva à la vraie formule : on proclama et on proclame encore chaque jour au sein de nos prétoires que le droit du curé sur le presbytère est un droit de jouissance *sui generis*.

Cette jurisprudence, on le voit, a pris naissance non pas dans les entrailles de la loi, mais dans le sein de circonstances exceptionnelles. Si nous allons au fond des choses, si nous cherchons ce que peut bien être cette jouissance d'un genre à part, *sui generis*, qui constitue le droit du curé sur le presbytère, nous serons obligés de reprendre ce mot d'usufruit que l'on a voulu écarter pour les besoins d'une cause jugée d'avance. Nous dirons donc que le droit du curé est le droit d'usufruit tel qu'il est exposé dans le Code civil, sauf les modifications imposées par les lois et règlements qui concernent les presbytères. Cette définition a, sur la formule adoptée par les tribunaux, l'avantage d'être exacte, claire, précise, basée sur les lois, et de ne rien laisser à l'arbitraire. Voyons maintenant les conséquences qui s'en dégagent.

Le curé a le droit de jouir du presbytère, de ses dépendances et de leurs fruits. Cette jouissance ne doit pas être considérée comme un émolument faisant partie de son traitement. Tandis que son traitement ne court que du jour de son installation légale par le bureau, il peut réclamer la jouissance du presbytère du jour de sa nomination. C'est ce qu'a prononcé la cour de Toulouse le 24 décembre 1885. — Il a le droit de se maintenir dans le presbytère malgré le maire, le conseil municipal et le préfet, tant qu'il reste curé de la paroisse. Ainsi jugé par la Cour de Nîmes le 20 mars 1871. — Mais si un desservant est révoqué par l'évêque, ou si la révocation prononcée par l'évêque contre un curé inamovible est sanctionnée par un décret, la commune ou la fabrique pourront poursuivre devant les tribunaux l'expulsion du titulaire révoqué, pourvu que la révocation soit définitive. C'est ce qui résulte de deux arrêts, l'un de la Cour de Paris du 27 juin 1868, l'autre rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1869.

L'article 613 du Code civil permet à l'usufruitier de défendre sa jouissance devant les tribunaux. Conformément à cet article, la Cour de cassation a jugé, notamment le 17 février 1897, que « le droit de jouissance *sui generis* reconnu aux curés et desservants sur les presbytères dont la propriété appartient à la commune, peut donner lieu à une action possessoire au profit du titulaire ecclésiastique dont la jouissance est troublée. » La jurisprudence est unanime dans ce sens. Elle s'accorde aussi pour reconnaître que l'action du curé peut s'exercer quelle que soit la nature du presbytère habité par lui, pourvu que ce soit un véritable presbytère. Mais si le curé a le droit de s'opposer à tout acte qui trouble sa jouissance, il ne lui appartient pas d'intervenir dans les procès qui intéressent la propriété même du presbytère ou tout autre objet, lorsque son usufruit reste intact. Supposons que la commune et la fabrique se disputent, devant les tribunaux, la propriété de l'édifice, le curé n'a aucun intérêt et ne peut intervenir au procès. Supposons au contraire que le voisin cherche à amoindrir la propriété du presbytère en le grevant d'une ou plusieurs servitudes, comme il ne pourra le faire sans amoindrir en même temps la jouissance du curé, celui-ci pourra lui résister. Et s'il juge opportun de ne pas entreprendre lui-même le procès, il devra du moins, d'après l'article 614 du Code civil, et sous peine d'être responsable, dénoncer la tentative d'usurpation à la commune propriétaire.

C'est devant les tribunaux ordinaires que le curé peut et doit porter son action. Son droit de jouissance « est régi par la loi civile, et par conséquent les actions auxquelles il peut donner lieu sont de la compétence des tribunaux civils [1]. » — « Le droit de jouissance *sui generis* sur les presbytères dont la propriété appartient à la commune, est régi par la loi civile et les actions auxquelles il peut donner lieu sont dès lors de la compétence de l'autorité judiciaire [2]. »

Les préfets et les maires ont parfois cherché à échapper à la justice ordinaire en se réfugiant derrière leur qualité de fonctionnaires et en prétendant qu'ils avaient agi administrativement. Les tribunaux n'ont pas admis cette exception. « Au-

[1] Dijon, 11 août 1869.
[2] Trib. des confl., 13 mars 1886.

cune loi n'investit le préfet du droit de statuer entre une commune propriétaire et son curé, au sujet de la possession du presbytère... S'il est défendu à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration et d'en arrêter l'exécution, cette règle n'est applicable qu'autant que l'acte de l'autorité administrative rentre dans les limites de ses attributions et ne constitue pas par lui-même un excès de pouvoir [1]. » Un grand nombre de décisions judiciaires fixent la jurisprudence sur ce point [2]. Le curé peut donc plaider contre la commune, contre le maire, contre le préfet et même contre le ministre, si l'acte dont il a à se plaindre n'est pas conforme aux lois. Ajoutons qu'il n'a pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour exercer son action [3]. Mais si l'acte qui le vexe est vraiment un acte administratif, c'est devant les tribunaux administratifs qu'il devra porter sa plainte.

Nous avons vu que les réparations locatives incombent au curé lorsqu'elles ne sont pas nécessitées par la vétusté ou un accident de force majeure. Nous savons aussi que les grosses réparations sont à la charge de la fabrique et, subsidiairement, à celle de la commune, et que les réparations d'entretien sont toujours dues par la fabrique. Le curé a le droit d'exiger que ces réparations soient faites. De plus, d'après les principes posés par les articles 578 et 579 du Code civil, le curé peut faire à ses frais les aménagements et améliorations qui ne touchent pas *au fonds*, c'est-à-dire qui ne modifient pas l'immeuble d'une manière notable et substantielle.

D'après un arrêt du tribunal de Saint-Pons, du 6 février 1895, « il peut aménager les lieux suivant sa convenance ; mais, au point de vue des installations foncières, il ne peut faire des innovations et surtout des suppressions sans l'autorisation du propriétaire. » Il peut donc, sans l'autorisation de la commune ou de la fabrique, faire à ses frais les réparations d'entretien, les améliorations et embellissements, et même les grosses réparations qui ne modifient pas substantiellement le presbytère. Mais il ne pourrait pas démolir un four [4], changer en remise ou en écurie un appartement habitable, etc., etc... En cas d'établissement d'une écurie, le maire peut enjoindre au curé, par arrêté régulier, de faire disparaître toute cause d'insalubrité, *s'il en existe ;* mais il ne peut pas prescrire l'enlèvement du cheval et la suppression de l'écurie. Si cependant l'écurie a été établie sans droit, ou si elle compromet la solidité de l'édifice, le maire doit agir devant les tribunaux et non par voie d'arrêté ; ainsi jugé par la Cour de cassation le 26 mars 1887. Conformément à l'article 599 du Code civil, il n'est dû aucune indemnité au curé pour les améliorations qu'il a faites par lui-même, mais il peut enlever à son départ les objets qu'il a placés, pourvu qu'il rétablisse les lieux dans leur état primitif. S'il y a eu simultanément des améliorations et des dégradations, le *Journal des Conseils de fabrique* estime qu'il est juste de compenser les unes par les autres.

Ces principes s'étendent aussi au jardin du presbytère ; le curé peut l'améliorer, mais non le bouleverser. Un arrêt de la Cour de Caen (24 mai 1842) déclare que le curé ne peut pas convertir un jardin légumier en terre labourable ; il ne pourrait pas non plus le transformer en luzernière, d'après une décision ministérielle du 26 février 1869. Il a le droit d'enlever à son départ les arbres qu'il a plantés, sauf lorsque la commune ou la fabrique propriétaires offrent de lui en payer la valeur. Il peut toujours enlever les arbres en pépinière qu'il a plantés ; et s'il n'a pas créé la pépinière, les arbres qu'on peut en arracher sans la dégrader sont sa propriété, à condition qu'il se conformera aux usages des lieux pour les remplacer. Les arbres fruitiers qui meurent ou sont arrachés par accident, lui appartiennent. Doit il les remplacer par d'autres ? Certains auteurs le nient, parce qu'il n'a pas la charge des réparations d'entretien. S'il y a des bois dans les dépendances du presbytère, le curé peut y prendre des échalas pour les vignes du dit presbytère, mais non pour les vendre ; il profite des coupes réglées par l'aménagement ou par l'usage établi ; il profite également des arbres morts ou arrachés par accident ; il peut enfin couper des arbres de haute futaie pour les réparations dont il est tenu. D'après une note du Conseil d'Etat du 22 janvier 1890, l'abattage d'un arbre est regardé comme une distraction d'une partie du presbytère ; la commune ne peut donc l'opérer qu'à la suite d'un décret et en se conformant aux formalités de l'ordonnance du 3 mars 1825.

Il a été jugé que, dès le jour de sa nomination, le curé a le droit de requérir devant les tribunaux la remise des clefs du presbytère, et que le maire qui les détient accomplit, en les refusant au curé, non un acte administratif, mais un acte personnel qui le rend justiciable des tribunaux ordinaires [1].

On sait que la loi municipale veut qu'une clef du clocher soit remise au maire, ou même une clef de l'église lorsqu'on ne peut arriver au clocher qu'en passant par l'église. Mais le Conseil d'Etat a décidé, le 12 décembre 1895, que le maire n'a jamais le droit d'avoir la clef du presbytère ou de la sacristie, même lorsqu'on ne peut accéder au clocher qu'en passant par ces édifices : il peut seulement demander, dans ce cas, que des mesures soient prises pour rendre indépendante l'entrée du clocher.

Le curé peut-il louer le presbytère à son profit s'il lui plaît de ne pas l'occuper ? Peut-il au moins

[1] Nîmes, 20 mars 1871.
[2] Cass. 17 déc. 1884. — Auxerre, 28 oct. 1895. — Toulouse, 5 janvier et 14 mars 1895.— Thiers, 26 mars 1897. — Saint-Gaudens, 30 juin 1897.
[3] Cons. de préf. de l'Allier, 29 janv. 1884. — Conseil d'Etat, 27 août 1884. — Cass. 17 déc. 1884. — Dijon, 20 mai 1887.
[4] Saint-Pons, *loc. cit.*

[1] Saint-Gaudens, 6 août 1896. — Toulouse, 5 janvier et 14 mars 1895.

en louer une partie si le reste lui suffit ? Il résulte d'un arrêt de la cour de Paris, du 2 avril 1896, que le curé n'a pas cette faculté, excepté lorsque le presbytère appartient à la mense curiale. Une circulaire ministérielle du 8 octobre 1858 avait déjà enseigné cette doctrine, contestée par plusieurs bons auteurs, mais affirmée de plus en plus par la jurisprudence. Cependant, si le curé a loué le presbytère et perçu le prix du loyer, la commune ne peut pas exiger que ce prix lui soit restitué. La ville de Toulouse demandait qu'un curé qui avait loué un local dépendant du presbytère fût condamné à verser à la caisse municipale la somme de 1.200 francs, représentant le prix du loyer perçu pendant six ans, et à payer 400 francs de dommages-intérêts. Le 12 janvier 1899, le tribunal civil de cette ville déclara « qu'il est interdit au curé de louer tout ou partie de l'immeuble affecté à son logement. » Mais il ajouta : « Sur la réclamation du montant perçu : — Attendu que la commune est sans droit pour le réclamer ; — qu'en effet, si le desservant n'est pas un usufruitier dans le sens légal, la commune, tenue de pourvoir à son logement, a perdu le droit, après l'affectation administrative, de recueillir les fruits de l'immeuble : — que, pour rentrer en possession de tout ou partie, une désaffectation serait nécessaire : — qu'elle ne pourrait pas davantage demander la somme perçue, à titre de dommages-intérêts, aucun préjudice n'ayant été subi par elle... — Le tribunal... fait défense au chanoine T... de ne plus louer à l'avenir tout ou partie de l'immeuble affecté à son logement : — déclare mal fondée la demande en remboursement de 1.200 francs : — rejette les demandes respectives en dommages intérêts ; — condamne le chanoine T... aux dépens. » Notons le motif sur lequel s'appuie le tribunal pour condamner le curé aux dépens : « Attendu, dit-il, que le chanoine T..., par sa résistance, a nécessité les frais de l'instance ; qu'il échet de les mettre à sa charge. » En d'autres termes, le curé a eu tort de louer partie du presbytère, il est cause du procès actuel, il doit donc en supporter les frais.

Une autre conclusion se dégage de cet important arrêt : c'est que si le curé, trouvant le presbytère insuffisant, l'abandonnait pour se loger à ses frais dans un immeuble à sa convenance, la commune n'aurait pas le droit d'occuper le presbytère ou de le louer. « Elle a, dit le tribunal, perdu le droit de recueillir les fruits de l'immeuble. » Elle ne pourrait recouvrer ce droit qu'après une désaffectation régulière.

Le presbytère étant légalement et exclusivement affecté à l'usage du curé, on en conclut pareillement qu'il n'est pas loisible à celui-ci d'y loger qui il veut, même gratuitement. Tout le monde admet cependant qu'il peut y loger son vicaire, ses proches parents, les personnes à son service, et même, par charité, une personne dépourvue de ressources, un enfant abandonné, etc. C'est ce que déclare une décision ministérielle insérée au Bulletin du ministère de l'intérieur, année 1857.

L'ordonnance du 3 mars 1825 attribue au prêtre qui bine dans une succursale vacante la jouissance du presbytère de cette paroisse et de ses dépendances, avec faculté de le louer du consentement de l'évêque. On s'est demandé si le prêtre qui dessert trois paroisses a la jouissance des deux presbytères qu'il n'habite pas. Les circulaires ministérielles des 27 juin 1826 et 2 août 1833 décident qu'aucun prêtre ne peut cumuler une double indemnité de binage, mais tous les documents sont muets lorsqu'il s'agit de la jouissance de plusieurs presbytères. L'ordonnance du 3 mars 1825, art. 2, déclare sans restriction que les prêtres autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes auront droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales. Il semble donc tout naturel d'appliquer ici le principe : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Il est facile d'arriver à la même conclusion en cherchant le motif plausible qui a dicté l'ordonnance du 3 mars. Il était convenable, nécessaire même, de donner au prêtre qui dessert une paroisse éloignée de son habitation, un pied-à-terre, une maison où il pût se reposer. Or ce motif existe *a fortiori* lorsque le prêtre dessert trois paroisses.

Dans les communes où l'on ne bine pas, le presbytère peut être loué, soit au profit de la commune lorsqu'elle l'a acquis ou construit, soit au profit de la fabrique si c'est un presbytère antérieur au concordat ou si la fabrique en est propriétaire. Mais on doit stipuler que le bail sera immédiatement rompu dès que l'évêque nommera un titulaire ou un prêtre chargé de biner.

Lorsque le curé cesse définitivement ses fonctions par suite de mutation, démission, destitution, il perd par le fait même tout droit de jouissance sur le presbytère ; la fabrique et la commune agissant de concert ou séparément, peuvent exiger son expulsion [1]. Si le curé est provisoirement éloigné du service paroissial pour cause de maladie, suspense, mesure de police, il conserve ses droits sur le presbytère tant qu'il continue à résider sur la paroisse [2]. Il en est de même lorsqu'un pro-curé lui est adjoint [3].

Si la paroisse a été successivement desservie dans le cours d'une même année par plusieurs prêtres titulaires ou bineurs, Bost enseigne que les fruits et produits du presbytère et de ses dépendances, totalisés du 1er janvier au 31 décembre, doivent être partagés entre ces prêtres proportionnellement au temps pendant lequel chacun d'eux a fait le service : les frais de culture seront aussi à partager de la même manière. Ce règlement nous paraît équitable, mais l'usage des lieux peut imposer une autre solution, et en cas de contestation, il sera bon de consulter l'évêque. *(A suivre).*

[1] Toulouse, 24 décembre 1855. — Paris, 27 janvier 1868. — Cass., 10 mai 1869.
[2] Conseil d'Etat, 4 avril 1861.
[3] Conseil d'Etat, 20 juin 1861.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — A qui appartiennent les arbres bons à couper ou coupés se trouvant dans l'enceinte du presbytère ?

R. — Nous allons traiter dans son ensemble et sous ses différents aspects la question des *arbres des jardins et dépendances des presbytères.*

Nous dirons comment il faut classer ces arbres, quel en est le propriétaire, qui en jouit, quelles sont les formalités requises pour les coupes et abattages.

I. *Diverses espèces d'arbres.* — Les arbres des presbytères et de leurs dépendances peuvent être des bois ou des arbres épars. Les bois se divisent en bois de taillis, bois de futaie et bois de haute futaie. On doit ranger parmi les arbres épars les arbres fruitiers, les arbres non fruitiers, les pépinières. On appelle *taillis* les bois destinés à être coupés périodiquement et qui se reproduisent de leur souche. Les *futaies* sont les bois destinés à n'être abattus qu'à l'époque où ils auront acquis leur croissance naturelle. On appelle *hautes futaies* les futaies de 150 ans ou plus. Les arbres épars sont ceux qui ne font pas partie d'un bois ou d'une forêt. Il n'est pas nécessaire de définir les arbres fruitiers, et tout le monde sait qu'une pépinière est une plantation de jeunes arbres destinés à être transplantés, et réunis dans un terrain restreint en attendant l'époque de leur plantation définitive.

II. *Propriété.* — La propriété du sol n'implique pas nécessairement celle des arbres que porte le sol. En d'autres termes, le sol peut appartenir à un propriétaire et les arbres à un autre. Celui qui a planté un arbre, même sur le terrain d'autrui, est le propriétaire de cet arbre. Telle est la jurisprudence aujourd'hui universellement reçue, ainsi que le constate un arrêt du juge de paix de Beaune, du 13 mai 1896, reproduit dans notre *Jurisprudence*, t. III, p. 30.

Mais, d'après l'article 553 du Code civil, « toutes constructions, *plantations* et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. » Il suit de là que tout arbre existant dans le jardin ou les dépendances du presbytère est présumé appartenir au propriétaire même du presbytère, à moins qu'un tiers, par exemple le curé, ne puisse prouver qu'il a planté cet arbre à ses frais, ou qu'il l'a acquis de celui qui l'a planté. On sait qu'un presbytère peut appartenir soit à la commune, soit à la fabrique, soit à la mense curiale. Les arbres du jardin et des dépendances appartiennent *régulièrement* à celui de ces trois établissements qui est propriétaire du presbytère, et cela en vertu de la présomption établie par l'article 553 du Code civil. Néanmoins, si le curé prouve qu'il a planté ces arbres à ses frais, ils lui appartiennent, à moins qu'il ne les ait plantés pour remplacer les arbres dont il a profité, comme nous le dirons plus tard. Enfin les arbres plantés et abandonnés par les anciens curés appartiennent au successeur *s'ils lui ont été régulièrement cédés* par vente ou donation, pourvu qu'on puisse faire la preuve de cette cession ; à défaut de cette preuve, les arbres abandonnés appartiennent soit aux héritiers de ceux qui les ont plantés, soit au propriétaire du presbytère si les héritiers ne les réclament pas. La suite de cette étude montrera que le propriétaire des arbres d'un presbytère ne peut pas les abattre à son gré pour les vendre ou les employer à son profit.

III. *Jouissance.* — Le curé possède sur le presbytère un droit de jouissance *sui generis* qui, sauf quelques modifications prévues par les lois, ordonnances et réglements, est l'équivalent du droit d'usufruit décrit par le Code civil. Ce droit du curé, basé sur l'article 6 du décret du 6 novembre 1813, est universellement reconnu par la jurisprudence. Il s'étend à toutes les dépendances du presbytère, et spécialement aux arbres du jardin, des vergers, des prairies, des bois, de tout terrain qui dépend du presbytère. En conséquence, les droits que le Code civil attribue à l'usufruitier sur les arbres compris dans son usufruit, sont ceux mêmes du curé sur les arbres du presbytère. Ces principes généraux nous permettront de déduire un grand nombre de conséquences pratiques.

Le curé peut prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. (Code civil, art. 593). Il peut donc faire à son profit la tonte des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux, etc., et prendre le produit des arbres à liège en se conformant soit aux usages locaux, soit à l'usage particulier suivi avant lui. Il recueille les fruits des arbres fruitiers, la feuille des mûriers, des tilleuls, des ormes, des frênes, etc., etc., en s'abstenant de tronçonner le corps des arbres. Les sarments de la vigne lui appartiennent, ainsi que la taille des mûriers, des oliviers, etc., etc.

Il peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes qui dépendent du presbytère (Code civil, art. 593) ; mais il ne pourrait en prendre pour les vendre, en dehors des coupes dont nous parlerons plus tard. Il ne doit pas user de ce droit de manière à nuire au fonds, en coupant de jeunes plants en chêne ou autres bois des meilleures essences. Les brins de coudrier ou autres menus bois blancs, et les branches de futaies qu'on peut élaguer sans nuire au corps des arbres, doivent seuls fournir les échalas.

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent au curé, mais à la charge de les remplacer par d'autres. (Code civil, art. 594). Quant aux

autres arbres qui meurent ou tombent par accident, ils appartiennent au curé s'il les a plantés à ses frais ou si le presbytère est la propriété de la mense curiale; sauf ces deux cas, ils appartiennent au propriétaire du presbytère, savoir, à la commune ou à la fabrique. Le curé peut cependant employer, pour les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident : il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, c'est-à-dire avec la commune ou la fabrique. (Code civ., art. 592). Remarquons que ce cas prévu par les auteurs est à peine pratique : le curé, en effet, n'est tenu que des réparations locatives, réparations qui ne semblent pas comporter l'emploi d'arbres de haute futaie.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, font aussi partie de l'usufruit du curé, mais à la charge de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. (Code civil, art. 590). Mais si le curé avait créé lui-même la pépinière, il pourrait la détruire ou emporter les plants à son départ.

Tout le monde convient que le curé profite des coupes des bois taillis compris dans les dépendances du presbytère, mais il est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement si les bois sont soumis au régime forestier, ou à l'usage suivi jusqu'alors si les bois ne sont pas susceptibles d'aménagement. (Code c., art. 590). A son départ, il n'est pas admis à réclamer une indemnité pour les coupes qu'il n'a pas faites et qu'il avait le droit de faire. *(Ibid.)*.

« Nous ne pensons pas, dit Gaudry, que le curé ait droit à des futaies; des futaies même en coupe régulière font partie de la propriété foncière de la commune. » M. Caulet opine que tel est aussi l'avis de Campion. Nous interprétons cet avis tout autrement. En effet, après avoir dit dans les termes mêmes de l'article 591 du Code civil que le curé profite « des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupe réglée, » Campion ajoute : « Dans tous les cas, il ne peut disposer des arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident... » C'est le texte même de l'article 592 du Code civil, sauf un grossier *erratum* qu'il est essentiel de corriger si l'on ne veut pas mettre Campion en contradiction évidente avec lui-même. Comment, en effet, le curé peut-il profiter « des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, » si, « *dans tous les cas*, il ne peut disposer des arbres de haute futaie »? Le Code dit : « Dans tous les *autres* cas, » c'est-à-dire en dehors des coupes réglées, le curé ne peut pas disposer des arbres de haute futaie ; l'omission du mot *autres* dans Campion est donc une simple inadvertance qu'il est facile de corriger, et il reste acquis que, d'après cet auteur, le curé profite des coupes réglées de bois de futaie et haute futaie. Du reste le sentiment de Gaudry est incompatible avec le texte formel du Code civil : « Art. 591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. — Article 592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie, il peut seulement employer... etc. » Ce texte nous semble la négation même de l'opinion de Gaudry. Puisque l'usufruitier a droit aux coupes réglées des bois de futaie, comment pourrait-on soutenir avec Gaudry que « des futaies, même en coupe régulière, font partie de la propriété foncière, » intangible pour l'usufruitier ? Nous croyons donc pouvoir conclure que le curé profite des coupes régulières, soit des bois taillis, soit des bois de futaie et haute futaie : nous croyons que ces coupes sont un produit périodique du domaine et rentrent dans l'usufruit; mais nous disons en même temps, conformément à l'article 592 du Code civil, que le curé ne peut pas, en dehors des coupes régulières, faire abattre à son profit les arbres qui lui conviennent, ou s'approprier ceux qui meurent ou tombent par accident, sauf les exceptions signalées plus haut relativement aux arbres fruitiers, aux arbres nécessaires aux réparations, et enfin aux échalas et aux pépinières.

De même pour les arbres épars, après avoir pris leurs produits annuels ou périodiques, le curé ne peut pas s'en attribuer la propriété s'ils sont abattus, s'ils meurent ou s'ils tombent par accident, excepté toutefois si ces arbres ont été plantés par lui-même.

IV. *Coupes et abattages.* — Dans les bois soumis au régime forestier, les coupes doivent se faire conformément à l'*aménagement*. L'aménagement est le règlement qui distribue un bois ou une forêt en plusieurs cantons et assigne ceux destinés pour la coupe et ceux mis en réserve. L'aménagement est réglé par décret. Un quart des bois appartenant aux établissements publics est mis en réserve lorsque ces établissements possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés; cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. (Code forestier, art. 93). De plus, l'ordonnance de 1827, article 137, veut que, lors de l'exploitation des taillis, il soit réservé quarante baliveaux au moins et cinquante au plus par hectare, et que, lors de la coupe du quart réservé, le nombre des arbres à conserver soit de soixante au moins et de cent au plus par hectare. L'autorisation de faire des coupes dans les bois soumis au régime forestier est accordée par décret sur l'avis du préfet, de l'administration forestière, du ministre des cultes (lorsqu'il s'agit d'un bois appartenant à un établissement religieux), et sur le rapport du mi-

nistre des finances. Il existe assurément peu de presbytères, si tant est qu'il en existe, qui possèdent dans leurs dépendances des bois de cette nature.

Dans les bois non soumis au régime forestier, les coupes doivent se faire conformément à l'usage établi précédemment. Elles doivent être autorisées par le préfet.

L'abattage même des arbres épars doit être autorisé par le préfet, qui fait constater que l'arbre est mort ou arrivé à son point de maturité, et qui prescrit aux administrateurs l'obligation de prélever sur le prix de vente de l'arbre abattu une somme convenable pour procéder à son remplacement. De plus, l'autorisation du préfet ne suffit pas pour que la commune ou la fabrique propriétaires puissent procéder à l'abattage d'un arbre du presbytère. Cette opération est regardée par tous les auteurs et par la jurisprudence du Conseil d'Etat comme *une distraction d'une partie du presbytère ;* elle doit, en conséquence, être autorisée par décret rendu en Conseil d'Etat et après les formalités prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825. Grâce à cette ordonnance, les curés pourront souvent s'opposer victorieusement à l'abattage par la commune des arbres de leur presbytère. — Nous avons déjà dit que les arbres qui sont abattus, qui meurent ou sont arrachés ou brisés par accident (en dehors des coupes régulières de bois), ne profitent pas au curé, mais au propriétaire du presbytère. Cependant, si l'arbre avait été planté par le curé et à ses frais, ou s'il lui avait été régulièrement cédé par celui qui l'a planté, il en serait propriétaire et pourrait le revendiquer à son profit.

Le curé qui quitte une paroisse a-t-il le droit d'emporter à son départ les arbres qu'il a plantés? Oui, s'il s'agit d'une pépinière qu'il a créée. S'il s'agit d'autres arbres, il faut chercher, croyons-nous, la réponse au dernier paragraphe de l'article 555 du Code civil. D'après cet article, lorsque des plantations ont été faites de bonne foi sur le terrain d'autrui, le propriétaire du sol est libre de laisser enlever ces plantations ou de les retenir. S'il les retient, il a le choix ou de rembourser la valeur des plants et du prix de la main d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. Nous estimons donc que la commune ou la fabrique propriétaires peuvent dire au curé sortant : « Vous êtes libre d'emporter vos plantations, pourvu toutefois que vous laissiez le sol en bon état et sans dégradations. » Mais elles peuvent lui dire aussi : « Vous ne toucherez pas à vos plantations, nous entendons les conserver en vous payant soit le prix des plants au moment où vous les avez plantés et le prix de la main d'œuvre, soit, si nous le préférons, une somme représentant la plus-value que vos plantations ont donnée au fonds. »

Q. — 1° Une Sœur à vœux simples est propriétaire légale d'immeubles appartenant à sa communauté. Devant en transmettre le titre légal de propriété, on demande quel mode de transmission est le plus avantageux *a)* en soi, *b)* ou eu égard aux temps présents : soit une vente sous seing privé, soit un testament olographe au profit légal d'une de ses consœurs ?

2° Une Sœur à vœux simples a des biens immeubles patrimoniaux : elle est en même temps propriétaire légale d'immeubles appartenant à sa communauté. Elle veut disposer de son patrimoine en faveur de ses parents : elle doit, d'un autre côté, pour maintenir les droits de sa communauté, disposer des biens immeubles de celle-ci au nom d'une de ses consœurs ou d'une tierce personne étrangère à sa communauté. On demande quel moyen est à employer :

a) Ou bien instituer ses parents légataires universels quant aux biens patrimoniaux, et sa consœur (ou la tierce personne) légataire particulière quant aux biens de sa communauté ;

b) Ou bien, *vice versa*, instituer sa consœur (ou la tierce personne) légataire universelle quant aux biens de sa communauté, et ses parents légataires particuliers quant à ses biens patrimoniaux ;

c) Ou bien instituer une consœur (ou la tierce personne) légataire particulière quant aux biens immeubles de sa communauté, et ne rien dire des biens patrimoniaux qui iront légalement à ses parents ;

d) Ou bien nommer un exécuteur testamentaire ;

e) Ou bien y a-t-il un autre moyen et d'autres précautions à prendre, eu égard surtout aux temps présents?

f) Quid juris enfin dans le cas où il y aurait des héritiers réservataires, v. g. père, mère ? C'est le cas présent, et la Sœur propriétaire est d'une santé chétive.

R. — L'article 2 de la loi du 24 mai 1825 porte que nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par actes entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10.000 francs. Il y a, dans le cas dont il s'agit, un grave écueil à éviter : c'est la question de l'interposition de personnes, et c'est cette raison qui déterminera notre solution. En effet, beaucoup de libéralités sont faites en réalité à une communauté, mais sont adressées en apparence soit à un tiers chargé de les lui transmettre, soit à un membre de cette communauté individuellement désigné, ce qui, dans l'état malheureux de la législation actuelle, est réputé contraire à la loi, qui voit dans ce fait un procédé employé pour éviter d'obtenir l'autorisation du gouvernement ou pour tourner les règles prohibitives énoncées plus haut. Dès lors, les libéralités faites à une communauté par personne interposée sont soumises aux mêmes règles que les libéralités directes, et doivent être annulées si elles les violent. L'interposition de personnes ne se présume pas, et doit être prouvée contre la communauté.

Aussi la jurisprudence décide d'une façon générale que quelles que soient les conclusions prises par la communauté ou le légataire apparent, le legs universel fait soit à une religieuse, soit même à un étranger, doit être déclaré non pas seulement réductible, mais nul pour le tout, si le légataire dénommé est reconnu n'être qu'une personne interposée au profit de la communauté : celle-ci ne

peut jamais recevoir de libéralités qu'à titre particulier.

On voit donc d'après ces principes que : 1° soit une vente sous seings privés, soit un testament au profit d'une de ses consœurs seraient des moyens très dangereux et inefficaces ; 2° *a fortiori* une sœur ne devrait-elle pas instituer une de ses consœurs légataire universelle, cette mesure devant être frappée d'une double nullité.

Le moyen le plus sûr serait à notre avis le suivant :

La Sœur est propriétaire légale de l'immeuble, puisque la loi civile ne reconnaît plus les vœux monastiques, et que ceux-ci ne portent aucune atteinte à la capacité légale des individus : elle a donc le droit d'en disposer. Elle passera un acte de vente authentique de l'immeuble, au profit d'un tiers, sous la forme appelée vente à fonds perdu, c'est-à-dire qu'elle vendra l'immeuble, moyennant un prix de... à la charge par le tiers de lui fournir une rente de... ou de pourvoir à son entretien jusqu'à la fin de ses jours. Ce tiers, ensuite, par une contre-lettre, s'engagera à ne pas prendre possession de l'immeuble et se déclarera, bien entendu, quitte du service de la rente. La contre-lettre produit ses effets comme toute autre convention, elle est soumise à l'article 1134 du Code civil, d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites : elle produit également ses effets au profit ou au préjudice des héritiers ou successeurs universels des parties dans leurs rapports entre eux ; il faut pour cela que la contre-lettre n'ait rien de contraire aux règles ordinaires de validité des conventions, et qu'elle ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Dans notre espèce, nous conseillons de l'employer parce que, quelle que soit la bonne foi et l'honorabilité du tiers qui passera l'acte de vente (ce dont il est d'ailleurs toujours préférable d'avoir une garantie entre les mains), il pourrait venir à mourir, et ses héritiers réclamer la livraison de l'immeuble, en apparence entré dans le patrimoine de l'acquéreur.

La Sœur étant capable, peut disposer de ses biens comme elle l'entend, et la vente à fonds perdu se fait couramment. Nous conseillons un tiers plutôt qu'une consœur, qui paraîtrait trop clairement personne interposée : tandis que, par le moyen que nous indiquons, la preuve de l'interposition de personnes qui, comme nous le disions plus haut, doit être faite pour que l'acte soit annulé, sera extrêmement difficile à faire si l'acte vient à être attaqué.

Si la Sœur a des biens patrimoniaux et des héritiers à réserve, il est inutile qu'elle prenne des dispositions à l'égard de ces biens, qui passeront directement à ses héritiers.

La nomination d'un exécuteur testamentaire serait purement inutile.

Q. — Il s'agit de réparations au clocher, d'agrandissement du cimetière, d'un mur de clôture du presbytère avec grille en fer. Tous ces travaux ont été mis en adjudication vers la mi-janvier et il y a eu adjudicataire.

Un membre de la commission de ces travaux, qui est quelque peu opposé à la clôture de mon presbytère, quoiqu'il l'ait votée, dit à qui veut l'entendre que je n'aurai pas la clôture.

1° Je vous demande si, après adjudication des travaux, on peut s'opposer à l'exécution des dits travaux ?

2° Sur quoi pourrait-on se baser pour empêcher ces travaux ?

3° Quel est le devoir et le pouvoir d'une commission municipale ?

4° Comment devrait-on s'y prendre et à qui faudrait-il s'adresser pour mettre en mesure la commission ou le conseil municipal de commencer les travaux ?

Le cahier des charges indique que dans six mois la clôture devra être terminée.

R. — Ad I. L'adjudication est un véritable contrat entre l'administration municipale et l'adjudicataire, contrat confirmé par l'autorité supérieure. Pour rompre ce contrat, il faudrait le concours des trois agents qui l'ont formé. L'adjudicataire, par exemple, serait lésé dans ses droits et pourrait intenter un procès à la commune si elle annulait une adjudication approuvée et définitive. Il est donc probable que le mur de clôture se fera malgré les bravades du récalcitrant.

Ad II. Sur rien, sinon sur la haine, la mauvaise foi ou quelque autre passion.

Ad III. Une commission municipale peut et doit remplir sa mission dans les limites de la délégation qu'elle a reçue du conseil municipal.

Ad IV. Le curé peut intervenir *officieusement*. Il adressera sa réclamation au conseil municipal, à l'évêque et au préfet. L'intervention du conseil de fabrique serait plus officielle et plus efficace. Enfin l'adjudicataire peut attaquer la commune devant le conseil de préfecture.

Q. — Je suis vicaire dans une paroisse comprenant plusieurs communes. Deux ont un temple et un cimetière protestants. Les catholiques des dites communes, et ils sont nombreux, pour se faire enterrer au cimetière catholique, doivent-ils se munir d'une permission de transfert de corps de la sous-préfecture ?

R. — Depuis la loi du 15 novembre 1881, les cimetières n'ont plus aucun caractère confessionnel ou religieux. Au point de vue civil, ils ne sont ni protestants ni catholiques ; ils sont simplement communaux. On peut conclure de là que les catholiques habitant une commune en majorité protestante doivent être inhumés dans le cimetière de cette commune, et que pour les transporter dans le cimetière d'une autre commune faisant partie de la même paroisse que la première, il faut remplir les formalités requises pour le transport des corps de commune à commune.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Un décret ministériel vient de désaffecter ma vieille écurie qui me servait de bûcher et qui était enclavée dans mon presbytère. Le décret disait qu'il fallait fermer la porte de communication. Comme je vous avais écrit à ce sujet et que vous aviez eu l'amabilité de me répondre longuement sur cette question, j'ai cru devoir vous donner le résultat. Maintenant ne pourrais-je pas faire opposition à ce décret ? N'y a-t-il pas le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ? Ne m'aviez-vous même pas dit qu'il fallait un décret présidentiel ? Comme particulier, puis-je attaquer ce décret ? La fabrique le peut-elle sans autorisation du préfet ? Je suis disposé à pousser les choses jusqu'au bout. Le maire m'a traité comme une vulgaire cuisinière en me donnant huit jours pour déménager. Je suis bien embarrassé. Ne pourriez-vous pas me tracer une ligne de conduite dans cette affaire ?

R. — La lettre de notre correspondant est trop incomplète pour que nous puissions formuler un avis autorisé. Il aurait fallu rappeler les faits et donner le texte du décret ou arrêté ministériel. Faute d'indications précises, nous avons supposé que le cas dont il s'agit ici est celui auquel il a été répondu dans la *Jurisprudence* le 4 juin 1896, page 401 du tome I. Dans cette hypothèse, voici quelques réflexions courtes et pratiques.

Lorsque la partie qu'on veut distraire d'un presbytère a été régulièrement affectée *à l'usage du presbytère*, par exemple lorsqu'elle a toujours fait partie du presbytère et lorsqu'elle y a été ajoutée par un décret prononçant son affectation définitive, la distraction est soumise aux formalités de l'ordonnance du 3 mars 1825, et il faut un décret du *chef de l'Etat* pour opérer cette distraction. Mais lorsque la partie à distraire a été simplement mise à la disposition du curé d'une façon précaire, sans avoir été régulièrement affectée à *l'usage du presbytère*, la loi du 5 avril 1884 permet au conseil municipal d'en prononcer la désaffectation. Cette opération n'est plus soumise alors aux formalités de l'ordonnance du 3 mars 1825 ; elle s'opère dans les mêmes formes qui avaient opéré l'affectation. Il suit de là que si l'affectation a été le résultat d'un simple vote du conseil municipal, un vote contraire du conseil municipal suffira pour opérer la désaffectation ; si l'affectation a été le résultat d'une autorisation préfectorale ou d'un arrêté ministériel, il faudra une autorisation préfectorale ou un arrrêté ministériel pour opérer la désaffectation.

La grosse question qui intéresse notre correspondant et qui est capitale en l'espèce est donc la suivante : L'écurie faisait-elle primitivement partie du presbytère ? (Dans ce cas il est évident qu'elle a été affectée à l'usage du presbytère avec le reste de l'immeuble). — Si elle ne faisait pas primitivement partie du presbytère, comment y a-t elle été adjointe ? Est-ce par suite d'un décret prononçant son affectation définitive ? — N'est-ce pas plutôt par suite d'une affectation toute précaire ? — Telle est la question capitale ; nous n'avons aucune donnée qui nous permette de la résoudre. Nous sommes persuadé que l'administration l'a résolue dans le sens d'une affectation précaire ; sans cela, elle n'aurait pas commis l'erreur monumentale de prononcer la désaffectation par un simple arrêté ministériel. Dans tous les cas, l'intéressé agira très sagement en étudiant de très près la question, en compulsant très soigneusement tous les actes qui se rapportent à cette partie du presbytère. S'il peut prouver que la partie distraite était réellement affectée à l'usage du presbytère, qu'il attaque la décision du ministre devant le Conseil d'Etat ; dans le cas contraire, qu'il s'abstienne, car il perdrait son temps et son argent.

Nos lecteurs trouveront bientôt, dans le *Petit Traité du Presbytère* dont l'*Ami* a commencé la publication, la procédure à suivre en pareil cas.

Au sujet de la façon brutale avec laquelle le maire a signifié au curé d'avoir à déménager, voici la règle. Si la partie distraite était frappée d'une affectation précaire, la commune peut la reprendre du jour au lendemain. Dans le cas contraire, le curé peut exiger qu'on lui signifie son congé dans les formes et les délais d'usage.

Q. — Je lis dans la vie d'un vénérable supérieur de séminaire à Lyon le récit de la fondation d'une œuvre dite des « Ecoles cléricales, » complément d'autres écoles dont l'*Ami du Clergé* a parlé.

Les écoles cléricales ont été, paraît-il, autorisées par les actes gouvernementaux qui suivent :

Art. 30 du décret du 30 décembre 1809 ; décision de la Cour de cassation, 15 mars 1833, annulant une décision de la Cour de Lyon, du 31 janvier 1832 ; décision de la Cour de cassation, 18 décembre 1833 ; enfin une Circulaire ministérielle du ministre des cultes et instruction publique à Mgr de Pins, archevêque de Lyon, du 30 avril 1831.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître, au moins dans leurs lignes principales et essentielles, le texte fidèle de ces documents que vous auriez le bonheur de posséder.

Peut-être la date et l'article du premier décret seraient-ils insuffisants.

Les écoles cléricales sont aussi nommées manicanteries ; on y prépare les enfants aux petits séminaires.

Ces renseignements ne s'inspireraient-ils pas des lois sur les petits séminaires *aut aliquid hujusmodi ?*

R. — Depuis 1802 il existait dans le diocèse de Lyon un certain nombre de maîtrises, ou manicanteries, où les enfants de chœur étaient préparés à leurs fonctions, et dirigés de loin vers le sacerdoce, lorsqu'en 1831 des poursuites furent dirigées contre les curés, directeurs de ces établissements, à l'instigation de l'Université, sous le prétexte que ces curés ne s'étaient munis d'aucune autorisation, et avaient violé par là les décrets de 1801 et de 1811 consacrant le monopole de l'Université.

L'accusation disait : « Tout établissement où des élèves réunis reçoivent une instruction quel-

conque, doit être autorisé ; sinon son directeur contrevient à la loi. » La défense répliquait : « Une manécanterie n'est pas une école, les enfants y sont réunis en vue des cérémonies du culte et c'est en vue de ces cérémonies que leur sont données des leçons de plain-chant et de prononciation latine. » Voici les décisions qui furent rendues dans deux affaires jugées de 1831 à 1835.

1° Affaire de l'abbé Ménaide, curé de Saint-André de l'arare.

Le tribunal correctionnel de Villefranche prononça l'acquittement du prévenu. Sur appel du ministère public, la Cour de Lyon confirma le jugement correctionnel. Le 15 mars 1833, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Lyon et renvoya devant la Cour de Riom, qui jugea dans le même sens que celle de Lyon.

Sur second pourvoi, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, cassa de nouveau, et renvoya devant la Cour de Dijon qui prononça l'acquittement définitif. C'est la loi du 1er avril 1837 qui imposa à la troisième Cour l'obligation de se conformer à la décision de la Cour suprême.

2° Affaire de l'abbé Arbel, curé de Saint-Etienne de Roanne.

Le 17 décembre 1832, condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Roanne. Le 7 mai 1833, la Cour de Montbrison réforme le jugement. Le 7 mars 1834, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de Montbrison et renvoie devant la Cour de Dijon, qui prononce l'acquittement.

La Cour de cassation, toutes Chambres réunies, casse de nouveau l'arrêt de la Cour de Dijon, et renvoya devant la Cour de Paris, qui, le 23 mars 1835, prononça une condamnation définitive.

Comme on le voit, la jurisprudence sur ce point n'était pas définitivement établie ; d'ailleurs l'intérêt de ces décisions a disparu depuis les lois qui ont aboli le monopole de l'enseignement [1].

Il importe toutefois de rappeler que, d'après une circulaire du ministre des cultes du 4 juillet 1882, les maîtrises sont astreintes aux dispositions des lois scolaires, notamment à l'inspection académique, à moins qu'elles ne comprennent que de simples classes de plain-chant. Les directeurs des maîtrises doivent remplir les conditions de capacité exigées par la législation scolaire.

Q. — 1° Un abbé peut-il ouvrir un patronage sans autorisation du maire ?

2° Le maire, par esprit de parti, haine anticléricale, peut-il fermer le patronage ?

3° Peut-on avoir dans le local du patronage une société de gymnastique ? Doit-elle être autorisée ? Que faut-il faire pour obtenir cette autorisation ?

R. — Ad I. Un procès récent a attiré l'attention sur le fameux article 291 du Code pénal, qui frappe toute association formée sans autorisation du gouvernement, et comprenant plus de vingt personnes, se réunissant périodiquement pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres.

Un patronage peut-il être fermé ou poursuivi d'une façon quelconque en vertu de cet article, dont on semble ne vouloir faire usage que contre les associations religieuses ? Plus que jamais, c'est le moment de définir et de préciser les principes.

Le patronage n'est qu'une réunion d'enfants, pour la plupart mineurs, sur un terrain ou un local clos et privé ; ils n'ont donc pas besoin de recourir à l'autorisation administrative. La jurisprudence, en effet, reconnaît qu'un patronage, réunion d'enfants ou de jeunes gens, peut très bien exister sans être une association, dans le sens légal du mot. Toutefois, comme le conseille avec tant de justesse le Manuel des patronages, il est plus prudent de s'abstenir d'user des dénominations de société, association, etc., de rédiger des statuts, de former un pacte engendrant des droits et des obligations entre les membres, d'imposer des cotisations, d'établir une hiérarchie ayant l'élection pour base. Mais le directeur de l'œuvre peut faire un règlement intérieur en vue de maintenir le bon ordre, et pour interdire ce qu'il estimera dangereux, v. g. l'usage du tabac, le bruit, les jeux de hasard, etc., il peut assigner une sanction à l'infraction aux règlements, se faire assister dans son administration par des auxiliaires choisis par lui ; et aucun contrôle administratif n'a à s'exercer sur lui à ce sujet.

Ad II. Le maire qui fermerait un patronage de son autorité privée commettrait un excès de pouvoir : plusieurs décisions administratives et judiciaires le reconnaissent. Le 5 juillet 1890, le maire de M... (Oise), avait pris un arrêté prohibant toute réunion du patronage Saint-Nicolas, et interdisant au directeur de réunir les personnes qui en faisaient partie en n'importe quel endroit, et de les mener en groupe sur le territoire de la commune. Cet arrêté, sanctionné par le préfet, fut annulé le 11 février 1892, par un arrêt du Conseil d'Etat, dont le dispositif était ainsi conçu :

Considérant que s'il appartenait au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la tranquillité sur la voie publique, il ne pouvait, en interdisant toute réunion au patronage Saint-Nicolas dans les habitations privées, et en faisant défense au directeur de mener en groupe sur le territoire de la commune les personnes qui en font partie, édicter toute une série de prohibitions, équivalant à la suppression du patronage dans la commune : qu'il a ainsi excédé les pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, et que son arrêté doit être annulé.

Décide : L'arrêté attaqué est annulé.

Dans l'Aude, à Lézignan, l'abbé Monjaux, directeur d'un patronage, fut poursuivi sous l'inculpation d'association illicite. Le 11 janvier 1892, le tribunal correctionnel de Narbonne l'acquitta, en déclarant que la loi n'était pas violée ; qu'en effet,

[1] Voir ces diverses décisions et la plaidoirie de Me Hennequin devant la Cour de Paris dans le *Journal des conseils de fabrique*, t. I, p. 182 et 214.

ne saurait mériter le nom d'association, ni tomber sous le coup des dispositions de l'art. 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, une réunion, si nombreuse qu'elle soit, de jeunes gens assemblés pour se livrer ensemble sous la direction d'un abbé à des exercices littéraires ou corporels.

Le 27 février 1892, la Cour de Montpellier confirma ce jugement par l'important arrêt suivant :

La Cour :

Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu que la permanence d'une réunion de plus de vingt personnes ne suffit pas pour lui imprimer le caractère d'association illicite ;

Que le fait d'association ne peut être incriminé dans les termes de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834, que lorsqu'un lien résultant d'un concert préalable, et d'un mutuel engagement, unit les sociétaires entre eux, et les rattache non seulement à celui qui les dirige, mais les uns aux autres ;

Que cet élément essentiel de l'association prohibée ne se rencontre pas dans l'espèce, où le très jeune âge des enfants admis au patronage Saint-Joseph, dont cinq seulement sont âgés de quinze à dix-sept ans, est exclusif pour eux de toute entente et de tout pacte social, ainsi que de tout engagement réciproque pour une action commune et collective en vue d'une œuvre déterminée ;

Que la réunion dont il s'agit, composée d'enfants qui se livrent deux fois par semaine aux jeux de leur âge, sous la surveillance de l'abbé Monjaux, et qui ne paient d'ailleurs aucune cotisation, ne constitue donc pas une association illicite, et qu'il y a lieu de confirmer la décision frappée d'appel ;

Par ces motifs :

Sans s'arrêter à l'appel de M. le Procureur général, confirme le jugement attaqué, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon ses forme et teneur.

Ad III. Si la société de gymnastique doit sortir en armes ou se rendre à des concours, ou faire des promenades pour lesquelles on demande des réductions sur les chemins de fer, on doit lui donner la forme légale exigée par les réglements administratifs.

A cet effet, tout en maintenant la société au sein même du patronage et de son local, il faut :

1° Déposer deux exemplaires autographiés des statuts de la société à la préfecture du département ;

2° Fixer le siège de la société à la rue et au numéro du patronage, sans indiquer le vocable de l'œuvre ;

3° Donner un nom et une devise patriotique à la société ;

4° Décrire le costume et le drapeau, en évitant le type du drapeau militaire.

Q. — Prière à l'*Ami* de vouloir bien me renseigner sur les deux points suivants :

1° Un voisin a l'intention d'appuyer sur le mur du jardin du presbytère une construction destinée à donner des représentations, concerts, bals, etc.

Le peut-il ?

Et dans le cas où le mur serait mitoyen ?

Cette construction élevée sur près de quarante mètres le mur ombragerait la moitié du jardin.

Quelle marche suivre pour s'y opposer ?

2° A qui incombe la vidange des lieux d'aisance ? A la commune propriétaire ? à la fabrique ? ou au curé ?

R. — Ad I. Si le presbytère appartient à la commune, en vertu de l'axiome juridique : *Nemini res sua servit*, il ne peut être question de mitoyenneté, si le terrain voisin appartient également à la commune, et si c'est celle-ci qui veut faire édifier la salle de concerts. S'il s'agit d'un simple particulier, la situation sera la même, et le curé ne pourra s'opposer à ses projets, dont l'autorisation municipale suffirait à assurer l'exécution. Il n'y a donc pas de moyen légal de l'empêcher, et seul l'usage de conventions amiables pourrait être mis en œuvre.

Ad II. Le curé étant assimilé à un usufruitier par rapport à l'usage du presbytère, il est tenu des dépenses ordinaires d'entretien, au nombre desquelles figure la vidange des fosses d'aisance.

Q. — L'article 16 de la loi sur l'enseignement primaire obligatoire du 28 mars 1882 dit expressément que « les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur. »

L'*Ami*, s'il ne l'a déjà fait, voudrait-il nous donner le texte de ces arrêtés ministériels rendus ultérieurement qui ont fixé les formes et les programmes dont il est ici question et répondre ensuite aux desiderata suivants :

1° En quoi consiste donc cet examen des enfants instruits dans leur famille ?

2° Les enfants sont-ils soumis à des épreuves écrites et orales ?

3° Si l'instruction ministérielle n'exige que la présentation des cahiers, les enfants sont-ils tenus à les présenter eux-mêmes ? Ne peut-on pas alors se borner à déposer les cahiers des enfants au lieu où se réunit la commission scolaire nommée pour cet examen ?

4° Un inspecteur primaire peut-il exiger que les enfants dont il s'agit comparaissent eux-mêmes devant le jury d'examen ?

R. — L'examen des enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille est réglé par les articles suivants de l'arrêté du 24 juillet 1888 :

Art. 263. — L'examen que doivent subir chaque année, à partir de la deuxième année d'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de treize ans révolus, les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille, a lieu à la maison commune ou dans une salle d'école.

Art. 264. — (Liste).

Art. 265. — (Date).

Art. 266. — (Convocation).

Art. 267. — L'examen consiste en épreuves écrites. Il n'y a lieu à épreuves orales qu'autant que les premières auraient été insuffisantes. En ce cas, les deux épreuves ont lieu le même jour.

Art. 268. — Les épreuves écrites consistent soit en devoirs écrits sous la dictée et sous le contrôle du jury, soit dans des devoirs faits à domicile et communiqués avec une attestation d'authenticité par le père de famille, conformément à la formule ci-annexée.

Le jury a toujours le droit de faire procéder à de nouvelles épreuves en sa présence.

Dans le cas où les épreuves écrites se font en présence du jury, elles portent sur les matières ci-après :

De huit à neuf ans, écriture :

De neuf à dix ans, écriture, premiers éléments d'arithmétique (addition, soustraction) ;

De dix à onze ans, dictée d'orthographe usuelle, éléments d'arithmétique (les quatres règles, opérations sur les nombres entiers).

De onze à douze ans, dictée d'orthographe usuelle, notions de système métrique, les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France :

De douze à treize ans, dictée d'orthographe usuelle, éléments d'arithmétique et de système métrique, les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France.

Art. 269. — Les épreuves orales comprennent une épreuve de lecture et de courtes interrogations sur tout ou partie des matières énumérées dans l'article précédent.

L'épreuve de la lecture se fera dans les recueils de morceaux choisis en usage dans les écoles publiques ou dans les classes élémentaires des lycées.

Art 270. — Les enfants dont les parents en feront la demande pourront être examinés sur toutes les autres parties du programme des écoles primaires, tel qu'il résulte du règlement d'organisation pédagogique.

La formule d'authenticité prévue dans le premier alinéa de l'article 268 est ainsi conçue :

Je soussigné... père (ou tuteur) de... né le..., et que je me suis engagé, par ma déclaration en date du..., à faire instruire à domicile, conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, atteste que les cahiers ci-joints sont les cahiers de l'enfant et contiennent des devoirs écrits par lui seul dans le cours de la présente année. En foi de quoi il a signé avec moi la présente déclaration.

Fait à... le .. 18..

(Signature de l'enfant) *(Signature du père ou tuteur)*

En conséquence :

Ad I et II. Voir les articles ci-dessus.

Ad III et IV. Les enfants n'ont pas à présenter eux-mêmes leurs cahiers ; mais leur présence peut être exigée (art. 267, art. 268, premier et deuxième alinéas), soit pour les épreuves orales, soit pour les épreuves écrites.

Q. — 1° Quel droit le curé a-t-il sur le communal du bourg qu'il habite, en cas de partage, alors qu'il paie l'impôt de ce communal ?

2° Une parcelle de ce communal ayant été cédée au curé depuis plus de trente ans par la majorité du conseil municipal, sans toutefois qu'on puisse établir que cette cession ait été régulièrement approuvée par les autorités supérieures, cette parcelle convertie en pré doit-elle être maintenue, malgré le partage, en la possession du curé ? Cette parcelle n'est point entourée d'une haie, ni d'un fossé, et le droit de pâture est commun pendant l'hiver. Mais à partir du printemps le curé seul en jouit, sans que sa jouissance ait été contestée depuis qu'elle a été cédée.

3° Ce double droit m'est contesté : comment m'y prendre, si j'ai des droits, pour les faire valoir ?

R. — L'article 61 de la loi du 5 avril 1884 donne le droit de déterminer le mode de jouissance des biens communaux aux seuls conseils municipaux, dont les délibérations n'ont pas besoin de l'autorisation du préfet pour être exécutoires.

Pour avoir droit à la jouissance des biens communaux, il faut, et il suffit des trois conditions suivantes : être français, être domicilié dans la commune, et y avoir un feu distinct.

La question de savoir quand le domicile existe dans la commune, est une question de fait, qui, en cas de difficulté, doit être établie par tous les moyens de preuve : l'inscription au rôle des contributions directes serait insuffisante.

On a discuté la question de savoir si le droit à la jouissance des communaux était attaché à la personne, ou s'il pouvait découler de la qualité de propriétaire dans la commune.

La Cour de cassation, et la loi du 23 novembre 1883 sur l'affouage, décident que le propriétaire non domicilié dans la commune n'a aucun droit aux communaux. Mais il résulte des mêmes textes, et d'un arrêté du Conseil d'Etat du 15 mai 1848, que les curés et desservants y ont droit, lorsqu'ils ont un domicile réel et fixe dans la commune où ils exercent leurs fonctions ; ils doivent en effet être réputés chefs de maison, ainsi qu'il résulte expressément des travaux préparatoires de la loi de 1883 et de la discussion qui précéda ; c'est afin d'éviter tout doute, que l'on ajouta au texte primitif ces mots : chef de famille *ou de maison*. Cette jurisprudence est certaine et décisive. En cas de contestation sur ce point, ou sur la jouissance de la parcelle cédée depuis plus de 30 ans, il faudrait avoir recours au conseil de préfecture et, en appel, au Conseil d'Etat.

Q. — La commune possédait un presbytère. Sur le conseil du curé qui ne s'y trouvait pas assez bien, elle l'a vendu, à son profit, il y a environ dix ans, et elle paie depuis, quoique incomplètement, les frais de location d'un autre logement.

Aujourd'hui la commune pourrait-elle biffer cette allocation annuelle :

1° Sans motif ?

2° En alléguant que la fabrique peut subvenir de ses deniers au loyer d'un presbytère ?

R. — Vous trouverez dans notre *Petit Traité du Presbytère* (n° du 25 janvier 1900, page 223), que la commune doit une indemnité de logement au curé lorsqu'il n'existe pas de presbytère ou de maison en tenant lieu et lorsque la fabrique ne peut pourvoir elle-même au paiement de cette indemnité. La première de ces conditions se réalise chez vous : il n'y a dans votre paroisse ni presbytère, ni bâtiment affecté à votre logement. Reste à savoir si la seconde condition se réalise également, si la fabrique se trouve dans l'impossibilité de vous payer l'indemnité de logement qui vous est due. En cas de contestation sur ce point entre la commune et la fabrique, voir la procédure à suivre, dans le même *Traité du Presbytère* (22 février 1900, page 238).

Per accidens, il est possible que, lors de la vente du presbytère, la commune ait pris des engagements particuliers envers le curé, ou que le décret autorisant la vente ait imposé à la commune des conditions en faveur du curé ou de la fabrique. Il est donc nécessaire de consulter chez le notaire l'acte de vente et le décret qui y est annexé.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — La loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels peut-elle permettre aux prêtres de se réunir en société de secours mutuels libre, sans avoir à redouter de traquenard caché dans l'exposé des motifs ?

Peut-on, à cet effet, se servir des monographies des deux mutualités belges de Namur et de Tournai ?

Existe-t-il en France quelque « Mutualité sacerdotale ? »

R. — Nous avons, dans notre numéro du 8 mars, p. 248 de la *Jurisprudence*, exposé la doctrine fondamentale relative aux sociétés de secours mutuels ; nous allons compléter nos explications sur ce point, en indiquant le régime actuel auquel ces sociétés sont soumises, depuis la loi récente du 1er avril 1898, qui les régit aujourd'hui.

Aucune différence essentielle n'a été introduite dans la nouvelle loi, qui marque seulement une tendance marquée vers un régime plus libre et facilitant la constitution des sociétés de secours mutuels.

La division qui en était inscrite dans la législation ancienne subsiste toujours, en sociétés libres, sociétés approuvées, et sociétés reconnues d'utilité publique. Mais les sociétés libres, avant la loi de 1898, eussent été plus justement nommées sociétés simplement autorisées, car, comme nous l'avons dit, le décret du 25 mars 1852 les soumettait à la nécessité d'une autorisation administrative, sous peine de tomber sous le coup du fameux article 291 du Code pénal, dont on a fait un abus si étrange en ces derniers temps.

Les sociétés approuvées sollicitaient leur autorisation de l'administration, qui pouvait à son gré la leur refuser ou l'accorder arbitrairement : elles n'avaient point la faculté de placer leurs fonds comme elles l'entendaient, sans se dégager de la tutelle administrative. Ajoutons que la loi ne reconnaissait pas les unions de sociétés de secours mutuels.

Aujourd'hui, cette législation est modifiée dans le sens de la liberté : il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation préalable, et les sociétés de secours mutuels peuvent se fonder et s'organiser librement. Elles doivent seulement se conformer aux dispositions légales suivantes :

D'après l'art. 4, un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de la dite association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu contre récépissé à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département. Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet. Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture. Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

Les statuts déterminent :

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français.

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion tant des membres participants que des membres honoraires. (V. *Jurisprudence, loc. cit.*).

3° La composition du bureau et du conseil d'administration ; le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter.

4° Les obligations et les avantages des membres participants.

5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres soit honoraires, soit participants : les modes de placement et de retrait des fonds.

6° Les conditions de dissolution volontaire de la société.

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu.

8° Le mode de conservation des documents intéressant la société.

9° Le mode de constitution de retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme, et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société.

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur qualité et de l'âge de l'entrée en jouissance.

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

Il suffit aux sociétés de secours mutuels de remplir ces formalités pour exister valablement et fonctionner librement. Quelle que soit leur forme, et à quelque catégorie qu'elles appartiennent, elles ont le droit d'ester en justice par leur président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet. Elles peuvent même obtenir l'assistance judiciaire.

La loi déclare incessibles et insaisissables tous les secours, pensions, contrats d'assurance, livrets que les membres participants auront à recevoir, jusqu'à concurrence de 360 fr. par an.

Enfin, l'article 8 de la loi autorise les unions de sociétés de secours mutuels, ayant pour objet notamment : l'organisation en faveur des membres participants des soins et secours prévus pour le cas de maladies, de blessures ou d'infirmités ; le règlement des pensions viagères de retraites ; l'organisation d'assurances mutuelles pour les risques

divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraite.

Les sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et faire des actes de simple administration. Elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services. Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers; elles ne peuvent acquérir aucun immeuble, sauf ceux affectés à leur service.

La loi que nous venons d'exposer brièvement permet donc aux prêtres de se réunir en sociétés de secours mutuels libres, puisqu'elle y autorise même les incapables, comme les femmes mariées et les mineurs. (Art. 3). Nous engageons même les ecclésiastiques à en généraliser l'usage parmi eux, car nous n'en connaissons pas en fait qui aient été constituées sur les nouvelles données de la législation.

Les monographies des sociétés belges ne peuvent servir qu'à titre de simple indication, le cadre de la loi française étant complet et spécial sur ce point.

Q. — 1° Par un règlement épiscopal qui a été publié dans tout le diocèse, il est défendu de sonner aux baptêmes qui sont différés au delà de quinze jours après la naissance des enfants que l'on baptise. Mais il arrive que l'on se moque de ce règlement, que les jeunes gens se servent de la clef du remonteur d'horloge, qui a la complaisance de la donner, pour monter au clocher et sonner, malgré la défense du curé de la paroisse, pendant qu'il est à la sacristie occupé à rédiger l'acte de baptême. Comment faire cesser cet abus? Pourrait-on en poursuivre la répression devant le juge de paix du canton ou ailleurs, et demander une condamnation qui sans doute y mettrait fin une fois pour toutes? Pourrait-il en être de même s'il s'agissait uniquement d'un règlement concernant la sonnerie fait par le curé même de la paroisse, de sa propre autorité?

2° Il arrive aussi que certains paroissiens, peut-être un peu par gêne, mais sûrement aussi par manque de bonne volonté, font des difficultés et refusent de payer intégralement les honoraires et droits casuels qui sont dus pour des services religieux qu'ils ont demandés. Le comptable, dans ce cas, reçoit ce qui lui est offert, et si cette somme n'est point supérieure à ce qui revient à la fabrique, il garde le tout pour lui dans sa caisse sans en rien remettre au curé de la paroisse, qui a certainement, aussi bien que la fabrique, droit à son casuel et surtout aux honoraires des messes qu'il a célébrées et pour lesquelles il a dû s'abstenir d'acquitter d'autres messes dont les honoraires lui étaient assurés. Que penser de cette façon d'agir? Ne peut-il rien exiger de cette somme? La fabrique n'est-elle point tenue de faire des avantages avant tout au curé de la paroisse? Et surtout s'il n'a en fait de casuel qu'un revenu tout à fait insignifiant, pour ne pas dire nul, ne devrait-elle point abandonner et se désister de ses droits en sa faveur, ou au moins faire dans ce cas un partage proportionnel à ce qui est dû et revient à l'un et à l'autre?

3° Quand des paroissiens, uniquement par mauvaise volonté, refusent ainsi de remettre au curé de la paroisse les honoraires qui lui sont dus, serait-il blâmable, dans le cas où ces mêmes paroissiens se trouveraient de nouveau dans l'occasion de demander ces mêmes services religieux, de les inviter tout d'abord à vouloir bien régler avec le receveur ou le comptable la question des honoraires en retard, et de n'accepter qu'à cette condition de faire de nouveau les services demandés, à moins bien entendu qu'il ne s'agisse de l'administration des sacrements? En d'autres termes, le curé est-il rigoureusement et strictement tenu, je ne dis point par charité, par convenance et par prudence, mais en justice, de faire les sépultures ecclésiastiques et autres cérémonies religieuses que l'on peut lui demander et pour lesquelles il a droit à des honoraires, quand il sait sûrement et certainement que ces honoraires ne lui seront pas remis uniquement par mauvaise volonté, par mépris et dédain, pour ainsi dire, de ces mêmes cérémonies religieuses, en prétendant que l'on a bien autre chose à faire que de s'acquitter envers lui de ce qui lui est dû, qu'à payer ces choses-là?

4° Notre tarif diocésain porte que les obsèques des curés sont toujours gratuites. Les obsèques des père et mère du curé de la paroisse ou d'autres proches parents qui vivent et habitent avec lui dans son presbytère ne doivent-elles point participer à cette gratuité? Ne convient-il pas que les fabriques, dans ces circonstances, fassent gratuitement les fournitures de luminaire, quand elles le font habituellement, et abandonnent tous leurs droits provenant des sonneries et autres droits que leur attribuent les usages ou les tarifs diocésains?

R. — Ad I. Les sonneries des cloches doivent se faire d'après un règlement concerté entre l'évêque et le préfet et, en cas de désaccord, approuvé par le ministre. (Loi du 5 avril 1884, art. 100). Le curé n'a pas qualité pour dresser un semblable règlement. Le règlement officiel est dépourvu de sanction contre ceux qui le violent; il n'est donc pas possible d'obtenir contre eux une condamnation pour le simple fait de cette violation. D'autre part, le maire ne peut se servir de la clef du clocher que pour les sonneries civiles, l'entretien de l'horloge et la visite du clocher. Il outrepasse son droit s'il supporte que l'employé chargé de monter l'horloge prête la clef du clocher à qui bon lui semble. Le curé peut lui adresser à ce sujet une réclamation basée sur la loi municipale. Si cette réclamation reste sans effet, il pourra protester auprès du préfet et même du ministre.

Ad II. Tout en abondant dans le sens de notre correspondant, nous ne voyons aucun moyen de forcer le comptable à distribuer entre la fabrique et le clergé les acomptes qu'il reçoit. Le curé qui lui ferait des observations sur ce point recevrait sans doute cette réponse : « Je suis avant tout chargé de sauvegarder les intérêts de la fabrique; à vous de sauvegarder les vôtres. » Le curé pourrait cependant adresser des réclamations soit au comptable, soit au conseil de fabrique lors du règlement du compte, soit au conseil de préfecture; mais nous ignorons quel résultat produiraient ces réclamations.

Ad III. Nous sommes persuadé, cher confrère, que vous n'aurez jamais le triste courage de refuser des funérailles religieuses à un de vos paroissiens pour le motif allégué. Les considérations de charité, de convenance, de prudence et même de religion dont vous nous demandez de faire abstraction pèsent infiniment plus que vos maigres honoraires; elles sont tellement prépondérantes qu'il nous semble inutile d'examiner la question au point de vue de la justice stricte.

Ad IV. Si des fabriciens nous adressaient cette question, nous baserions notre réponse sur des motifs de convenance. Mais en répondant à un confrère, nous sommes obligé de lui dire : « Puisque le tarif diocésain est muet sur les funérailles du père, de la mère, des frères, des sœurs, des cousins, des cousines du curé, il n'y a pas lieu d'appliquer l'adage : *Favores ampliandi*, car la fabrique, lésée dans ses droits, pourrait répondre : *Odiosa restringenda*. Laissez vos fabriciens manquer aux convenances s'ils le veulent; ne manquez pas à la justice. »

Q. — Je viens de bâtir en mon nom personnel une maison qui sert d'école libre pour jeunes filles.

La dite maison est séparée de l'église par un chemin de ronde, dont la largeur est de deux mètres.

Ma maison a un mur de ce côté.

Quelques grincheux du conseil municipal, furieux de nos succès, voudraient faire fermer toutes les ouvertures de ce mur.

Le peuvent-ils?

Ces ouvertures sont au nombre de cinq :

1° Une porte qui s'ouvre sur une portion de mon terrain, mais permet de passer de là sur le chemin de ronde, pour aller à l'église ;

2° Deux petites croisées au rez-de-chaussée, placées à 8 pieds au-dessus du plancher. Le mur est ici à 0 m. 50 du chemin de ronde et à 2 m. 50 de l'église ;

3° Une fenêtre ordinaire au rez-de-chaussée, placée à 1 m. 27 au-dessus du plancher et à 2 m. du chemin de ronde (par conséquent à 4 m. 30 de l'église) ;

4° Une fenêtre ordinaire au premier, au-dessus de la précédente et à la hauteur du toit de l'église. Elle est à 1 m. 25 au-dessus du plancher.

Le maire est opposé aux poursuites, mais il a contre lui la majorité du conseil.

1° Cette majorité peut-elle me poursuivre ?

2° Est-ce le conseil municipal qui est propriétaire du chemin de ronde, ou bien le conseil de fabrique ? Je m'entendrai toujours avec ce dernier.

3° Le conseil de fabrique a-t-il le droit de permettre aux religieuses chargées du service de l'église de passer sur le chemin de ronde, même dans le cas où le conseil municipal le défendrait ?

4° Le conseil de fabrique aurait-il le droit de fermer l'entrée de ce chemin de ronde par une barrière dont une clef serait entre les mains du maire et l'autre entre les mains du curé ?

R. — Un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 arrête que les maires ne doivent vendre aucun ancien cimetière, sans soumettre au ministre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air et le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. Un avis de la même assemblée, du 25 janvier 1807, porte que dans les communes rurales, il sera réservé autour des églises sur le terrain des anciens cimetières qui seraient affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde de dimension convenable.

Aucune disposition législative ne tranche la question de savoir à qui appartiennent les chemins de cette catégorie ; nous devons donc la résoudre d'après les principes généraux du droit. Si la loi ne déclare pas obligatoire la constitution d'un chemin de ronde autour de l'église, du moins elle déclare que l'usage en est très convenable, et doit être pratiqué en cas d'aliénation d'un cimetière entourant l'église.

Dans ce cas, nous estimons que le chemin de ronde est une sorte de prolongement du sol de l'église même, qu'il est une dépendance, une annexe de celle-ci, et que, par conséquent, l'administration temporelle en est confiée au conseil de fabrique, que le curé y exerce un certain droit de police, et pourrait par exemple interdire d'y déposer des matériaux, gravats, tas de sable, etc., ou d'y laisser stationner des voitures foraines, et que l'on y peut faire des processions, sauf le droit général de police appartenant au maire, en cas de trouble de l'ordre public.

La fabrique joue donc en ce cas à peu près le rôle d'un propriétaire, et aurait le droit d'empêcher un voisin d'ouvrir des jours ou des vues sur le chemin, en dehors des règles du Code civil, de percer des fenêtres ou des portes, en un mot de porter une atteinte quelconque à la propriété.

Dans ce cas-là, le conseil municipal n'a aucun droit à revendiquer, et la fabrique ou le curé ont seuls l'exercice des droits afférents à la propriété du chemin, exactement soumis aux règles juridiques régissant l'église elle-même.

Les questions posées par notre correspondant découlent l'une de l'autre, et dépendent toutes de la façon dont le chemin de ronde a été établi autour de l'église. S'il a été tracé sur l'emplacement d'un ancien cimetière, c'est le conseil de fabrique qui le gère, l'administre, et a qualité pour s'opposer aux servitudes ou au passage, et le conseil municipal n'a pas à s'en occuper : dès lors celui-là peut autoriser l'usage du chemin au profit des sœurs, peut l'entourer d'une clôture et même l'intercepter par une barrière, à condition qu'il ne soit affecté en aucune manière à un service public.

Si au contraire le chemin de ronde n'a pas cette origine, la question est douteuse, n'ayant pas été légalement tranchée ; et dès lors il peut être assimilé à un chemin rural qui, d'après la loi, est celui qui appartient aux communes, est affecté à l'usage du public, et n'a pas été classé comme chemin vicinal. La loi du 27 août 1881 dispose que l'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation générale et continue, ou à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

Dans ce cas, un arrêt de la Cour de cassation du 28 octobre 1891 décide que le droit de pratiquer des issues, d'ouvrir des jours, de prendre des vues sur les terrains du domaine public ou du domaine municipal affectés à la voie publique, ne souffre d'autres conditions et restrictions que celles qu'il appartient aux pouvoirs administratifs de déterminer et ne reçoit aucune limitation des articles 678 et 679 du Code civil.

Ces articles ne recevraient d'application que si

le chemin de ronde faisait partie du domaine privé de la commune.

Si donc l'origine et la détermination du chemin de ronde sont incertaines, le plus simple serait de demander par voie administrative au préfet de les fixer. Il y aura lieu ensuite d'agir d'après les principes que nous venons d'exposer.

Q. — 1° Par quels moyens faire payer les récalcitrants qui ont loué des places à l'église, alors que le bail n'est pas enregistré ?

2° Sur quels articles de loi reposent les droits de poursuite reconnus au trésorier comptable ?

3° L'absence d'enregistrement de la location des places d'église prive-t-elle le trésorier comptable de toute action en recouvrement des fonds dus pour les places ?

R. — Notre correspondant nous permettra d'intervertir l'ordre de ses questions et de répondre d'abord :

Ad III. Plusieurs auteurs semblent embrouiller à plaisir les notions de *location* et *concession* de places dans les églises. D'après nous, la *location* est une sorte d'abonnement qui, moyennant une redevance annuelle, permet au locataire d'occuper une place pendant un an. La *concession* lui cède des droits pour plusieurs années, souvent même jusqu'à sa mort. Les locations ou abonnements se font aux taux et aux conditions fixés par une délibération générale du conseil de fabrique, sans autres formalités. Les concessions sont soumises à l'affichage, à l'adjudication, aux formalités prescrites par les articles 68 et suivants du décret de 1809. Il ne faut pas confondre les locations et concessions à chaque particulier avec la location ou affermage de toutes les places à un fermier qui paie à la fabrique un prix annuel convenu et perçoit pour son propre compte le produit des places, à ses risques et périls.

Après ces notions préliminaires, nous devons ajouter que les locations de places peuvent se faire verbalement ou par écrit, et que les concessions se font par un écrit qui est ordinairement la délibération couchée dans le registre de la fabrique. Les locations *verbales* de places sont *toujours* exemptes d'enregistrement. Les *écrits* portant location ou concession de places ne sont pas soumis *per se* à l'enregistrement; mais lorsque ces écrits portent non seulement la signature des administrateurs de la fabrique, mais encore celle des concessionnaires des places, ils constituent alors des *actes* administratifs et, d'après Mgr Affre, ils doivent être enregistrés. Mais s'ils n'étaient pas enregistrés, ils seraient cependant valides et pourraient servir de base à un procès ; nous croyons même que si l'amende était prononcée pour non enregistrement, il serait facile d'en obtenir remise. *Per accidens*, quoique ces pièces ne soient pas soumises à l'enregistrement, il faudrait les faire enregistrer si on les produisait en justice, car telle est la règle générale. Nous disons donc à notre correspondant que l'absence d'enregistrement de la location des places de l'église ne prive pas le trésorier de toute action en recouvrement des fonds dus pour les places ; mais qu'il faudra faire enregistrer suivant les indications de l'avoué les pièces produites en justice.

Ad II. Voici les principaux articles de loi qui autorisent le trésorier comptable à poursuivre la rentrée des fonds dus à la fabrique. C'est d'abord l'article 25 du décret de 1809 : « Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre. » L'article 2 du décret du 27 mars 1893 reproduit en substance cette disposition : « Le comptable de la fabrique est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement... » Voir aussi les numéros 20 et 21 de l'Instruction du 15 décembre 1893.

Il ne faudrait pas conclure de là que le comptable peut entreprendre un procès au nom de la fabrique. D'après l'article 12 du décret de 1809, les procès à entreprendre ou à soutenir sont soumis à la délibération du conseil: d'après l'article 77 du même décret, les marguilliers ou membres du bureau exécutent les délibérations du conseil relativement aux procès, après autorisation du conseil de préfecture ; enfin d'après l'article 79, les procès sont soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites *à la requête du trésorier*, lequel peut n'être pas le comptable de la fabrique. Il suit de là que le conseil décide les procès, le bureau étudie et emploie les moyens de les entreprendre et de les mener à bonne fin, le trésorier signe et adresse à qui de droit toutes les requêtes au nom de la fabrique et il représente l'établissement; enfin quand la sentence est rendue, quand il possède un *titre exécutoire*, le comptable peut employer les divers moyens d'exécution de la sentence : commandement par ministère d'huissier, saisie-exécution de meubles, saisie-arrêt si le bureau le juge à propos. (Instruction du 15 décembre 1893, art. 20).

Ad I. Vaincre l'obstination et la mauvaise foi n'est pas chose des plus faciles. Les moyens sont tantôt plus ou moins efficaces et tantôt plus ou moins pratiques. Nous nous bornerons à signaler à notre correspondant : 1° les voies judiciaires. Que la fabrique, après délibération, se fasse autoriser par le conseil de préfecture, et qu'elle intente un procès aux récalcitrants ; — 2° sur une délibération du conseil ou même simplement du bureau, on peut enlever les bancs ou chaises de ceux qui ne paient pas et mettre les places en adjudication; — 3° pour éviter toute difficulté ultérieure, on peut adopter le système de l'*affermage* : moyennant une somme convenue que le fermier paiera annuellement à la fabrique, on lui abandonne le produit des places ; il saura se débrouiller.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

COMMENTAIRE

DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1809

(Suite)

Art. 45. — Il sera présenté, chaque année, au bureau, ar le curé ou desservant, un état par aperçu des dé- enses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les bjets de consommation, soit pour réparations et entre- en d'ornements, meubles et ustensiles d'église. Cet tat, après avoir été, article par article, approuvé par le ureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *épenses intérieures*, dans le projet du budget géné- al ; le détail de ces dépenses sera annexé au dit rojet.

Nous n'avons pas besoin d'expliquer que toute ıbrique paroissiale, quelle que soit l'exiguïté de es ressources et malgré leur insuffisance pour entretien du culte, doit dresser annuellement son udget. Toutes les dépenses du prochain exercice ont prévues et réglées autant que possible, d'une ıçon approximative. Cette formalité simplifie la omptabilité fabricienne. Nous l'avons déjà étu- iée à propos de l'article 24 de notre décret ainsi onçu : « Le bureau des marguilliers *dressera le udget de la fabrique* et préparera les affaires ui doivent être portées au conseil ; il sera chargé e l'exécution des délibérations du conseil et de administration journalière du temporel de la aroisse. » Voir le présent vol. de la *Jurispru- ence civile-ecclésiastique au presbytère*, p. 10.

Art. 46. — Ce budget établira la recette et la dépense e l'église. Les articles de dépense seront classés dans ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration u culte ; 2° les frais de réparation des ornements, eubles et ustensiles d'église ; 3° les gages des officiers t serviteurs de l'église ; 4° les frais de réparations loca- ives. — La portion des revenus qui restera, après cette épense acquittée, servira au traitement des vicaires égitimement établis, et l'excédent, s'il y en a, sera ffecté aux grosses réparations des édifices affectés au ervice du culte.

Il faut bien que nous citions, malgré nos légi- imes répugnances, les modifications apportées à et article par le décret du 27 mars 1893, qui a oumis les fabriques aux régles de la comptabilité ublique fixées par le décret du 31 mars 1862.

Les recettes et les dépenses annuelles d'un éta- blissement public sont prévues et autorisées par n acte qui porte le nom de *budget*.

Un budget voté et approuvé est mis à exécu- ion par le concours de l'*ordonnateur* et du *omptable*.

L'ordonnateur commande le paiement des dé- penses d'après les crédits votés et ordonne le recouvrement des revenus.

Le comptable solde les dépenses, d'après les termes des mandats délivrés par l'ordonnateur, et encaisse les recettes pour lesquelles existent des titres réguliers de perception.

Après l'accomplissement des services du bud- get, l'ordonnateur et le comptable rendent chacun leur compte spécial, soit le *compte d'exercice* ou *compte administratif* pour le premier, et le *compte de gestion* pour le deuxième.

On entend par *exercice* la totalité des recouvre- ments et des paiements effectués pour la mise à exécution du budget d'une année déterminée.

La *gestion* est l'ensemble des actes d'un comp- table pendant la durée de ses fonctions, ou encore l'ensemble des recouvrements et des paiements effectués pendant une année, sur quelque budget qu'ils soient imputables.

L'exercice porte le nom de l'année dans laquelle il commence et comprend, d'abord la période prin- cipale du 1er janvier au 31 décembre, puis les deux périodes complémentaires qui, pour les fabriques, s'étendent jusqu'au 1er mars en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses, et jusqu'au 15 mars en ce qui concerne le paiement des dépenses et le recouvrement des revenus. L'exercice est clos à la date du 15 mars.

Le président du bureau des marguilliers, qui exerce les fonctions d'ordonnateur, rend le compte d'exercice. Le trésorier-marguillier, qui peut être remplacé par un receveur spécial ou par le per- cepteur de la région, rend le compte de gestion.

Dans la pratique, on fait correspondre le compte de gestion avec le compte d'exercice ; toux deux comprennent dès lors l'année entière et la période complémentaire jusqu'au 15 mars suivant.

On distingue actuellement le budget *ordinaire* et le budget *extraordinaire*. Le budget ordinaire comprend les recettes et les dépenses qui se pro- duisent annuellement d'une façon normale. Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant des dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles. Nous citons les expressions mêmes du décret du 27 mars 1893, dont nous donnons l'abrégé par ordre logique.

Le budget ordinaire se compose donc de *revenus permanents*, tandis que l'extraordinaire ne se compose, en recettes et en dépenses, que de *capitaux et de ressources exceptionnelles*. En conséquence, les frais d'entretien de l'église et du presbytère dépendent du budget ordinaire, tandis que les travaux de construction ou de grosses réparations entrepris après un emprunt ou une aliénation de capitaux figureront au budget extra- ordinaire. Les subventions facultatives de la com- mune ou du département, et même les subven- tions considérées comme obligatoires alors qu'elles parent exceptionnellement et d'une façon transi- toire à l'insuffisance des ressources de la fabrique, nous paraissent appartenir également au budget extraordinaire. Telle est l'opinion de Mgr Sonnois,

archevêque de Cambrai, qui classe les recettes d'après leur caractère permanent ou exceptionnel : *Traité pratique de la comptabilité des fabriques*, pages 51 et 54.

Quelques auteurs, tels que MM. Marques di Braga et Tissier, soutiennent que le caractère essentiel du budget extraordinaire vient de ce qu'il ne comprend, soit en recettes soit en dépenses, que des *capitaux*, c'est-à-dire des sommes qui sont susceptibles de produire des *revenus*, mais qui ne constituent pas des revenus par elles-mêmes. A leurs yeux, les recettes seront ordinaires ou extraordinaires suivant qu'elles consisteront dans un revenu ou dans un capital, de même que les dépenses relèveront du budget ordinaire ou extraordinaire selon qu'elles comporteront la consommation de revenus ou de capitaux : *Manuel de la comptabilité des fabriques*, p. 83.

Cette opinion est contredite par les formules de budget envoyées par le ministre des cultes aux évêques, le 30 mars 1893, et imposées aux fabriques : on y trouve portées au budget extraordinaire des recettes et des dépenses que ces jurisconsultes classent dans le budget ordinaire. Il est vrai que le rédacteur de ces formules a fait preuve d'une rare ignorance en mentionnant le *sel* (peut-être le sel de la sagesse) dans un article tout spécial, et en oubliant de mentionner les *cierges* et les *bougies* qui forment une des dépenses considérables de la fabrique.

M. Fédou éclaircit la question par un exemple pratique : « Supposons une fabrique dont les *revenus* annuels s'élèvent à la somme de 2,000 francs. Sans toucher à ses capitaux, elle peut prélever sur ses revenus une première somme de 500 francs pour *grosses réparations à l'église ou au presbytère*, et une seconde somme de 250 francs pour *achat de matériel de pompes funèbres*. Ce double crédit devra-t-il être inscrit au budget extraordinaire, comme l'indique la formule ministérielle ? Evidemment non, puisque la dépense comporte une *consommation de revenus*. »

Il y a un avantage réel dans la distinction du budget ordinaire et du budget extraordinaire au point de vue du jugement et de l'apurement des comptes, attendu que le Conseil de préfecture est chargé de l'approbation des comptes des fabriques dont les ressources *ordinaires* n'excèdent pas 30,000 francs, tandis que la Cour des comptes reste seule compétente au-dessus de cette somme. Les recettes *extraordinaires* n'interviennent pas pour déterminer quel sera le juge des comptes.

Remarquons que la distinction entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire ne constitue pas *deux* budgets distincts ; il ne reste toujours qu'un budget *unique* divisé en deux grandes parties ou deux titres séparés. La circulaire ministérielle du 15 décembre 1893 reconnaît cette réserve : « Le décret du 27 mars 1893 n'a ni pu ni voulu modifier celui du 30 décembre 1809 sur ce point essentiel, en instituant deux budgets absolument indépendants ; et il serait inadmissible que les fabriques ne pussent, comme par le passé, recourir à l'excédent de leurs recettes extraordinaires pour faire face, en cas de besoin, à des dépenses ordinaires et *vice versa*. »

Nous avons parlé, en examinant l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, des recettes ordinaires des fabriques : voir page 193.

(*A suivre*).

Q. — Il y a deux ans, le conseil de fabrique, à l'occasion de la session de Quasimodo, s'est réuni à la sacristie, non pas le dimanche même de Quasimodo, mais le dimanche suivant. Le maire et le curé de la paroisse, empêchés d'assister à cette réunion, ne s'y sont point présentés. Dans cette séance, il a été procédé aux élections triennales qui devaient justement avoir lieu à cette époque : trois fabriciens étaient conseillers sortants, deux d'entre eux ont été réélus, et en même temps un nouveau fabricien fut élu en remplacement du troisième qui avait donné sa démission. La délibération rédigée à cette occasion, sans faire aucune mention de l'absence du maire et du curé de la paroisse, déclare tout simplement qu'ils ont été élus tous les trois à la majorité des voix et porte uniquement la signature des deux anciens fabriciens et des trois autres qui venaient d'être élu ou réélus.

Ces élection et réélections, qui n'ont pu ainsi être faites que par deux membres seulement de la fabrique, sont nécessairement irrégulières et invalides, et par conséquent les trois fabriciens qui ont été élu ou réélus dans ces conditions ne peuvent être véritablement fabriciens. N'étant point véritablement fabriciens, ils ne pourront évidemment prendre part régulièrement et validement aux prochaines élections triennales qui devront avoir lieu l'an prochain, et ces mêmes élections triennales ne pourront non plus être faites par le curé et le maire, restés seuls membres du conseil ; le conseil de fabrique se trouvera donc par là-même totalement dissous, et il y aura ainsi nécessairement lieu de le faire réorganiser entièrement par l'évêché et la préfecture.

Mais dans le budget pour l'exercice de l'an dernier (qui, par parenthèse, aurait dû être formé dans cette même séance d'il y a deux ans, et qui n'a été, bien au contraire, dressé, signé et approuvé que plus tard, au mois de janvier suivant), dans ce budget ainsi que dans celui de la présente année, les trois fabriciens censément élus aux dernières élections triennales, sont officiellement inscrits dans la liste des conseillers de fabrique comme ayant été véritablement élus il y a deux ans, et ces deux budgets en même temps sont signés de tous les membres de la fabrique et revêtus aussi de l'approbation épiscopale. Ces signatures de tous les membres de la fabrique, surtout celle de l'évêché, portant ainsi officiellement approbation de tout ce qui est contenu dans ces budgets, ne peuvent-elles et ne doivent-elles point être regardées comme une acceptation et par conséquent, de la part au moins de l'évêché, comme une validation des précédentes élections faites irrégulièrement et invalidement ?

Si l'un de ces trois fabriciens, ce qui pourrait bien se faire, me dit-on, venait à être nommé maire de la commune aux prochaines élections municipales, le conseil de fabrique (les deux membres de droit et les deux anciens fabriciens) pourrait-il, dans ce cas, élire validement un nouveau fabricien pour le remplacer ? Et comme il se composerait alors de cinq membres régulièrement et validement élus, ne pourrait-il point alors se réorganiser lui-même sans avoir recours à l'évêché et à la préfecture, aux élections triennales qui auront lieu dans la suite ?

Pour certaines raisons, je voudrais bien pouvoir modifier le personnel du conseil de fabrique, et je profite-

rais volontiers l'an prochain de cette occasion où il serait dissous pour l'entreprendre. Mais je voudrais auparavant être bien sûr de cette affaire et ne m'avancer qu'avec la certitude de ne m'exposer à aucune déconvenue.

R. — 1° Les élections faites par deux membres du conseil de fabrique et le second dimanche après Pâques sont certainement nulles. D'après l'article 9 du décret du 30 décembre 1809, pour qu'un conseil de fabrique puisse délibérer, il faut que la réunion compte plus de la moitié des fabriciens. La jurisprudence du Conseil d'Etat et celle du ministère appliquent ce principe en matière d'élections et décident que les élections sont nulles lorsqu'il n'y a pas en séance plus de la moitié des fabriciens restant en fonctions. (Avis du Conseil d'Etat du 18 août 1841, décision ministérielle du 3 avril 1860, etc., etc.). Or, au moment des élections triennales, un conseil de fabrique de sept membres se trouve nécessairement réduit à quatre ou cinq membres, puisqu'il y a deux ou trois membres sortants qui ne sont plus fabriciens. Il est donc nécessaire, pour procéder aux élections, que trois membres au moins se réunissent, et les opérations faites par deux membres seulement sont certainement nulles. — De même, il a été plusieurs fois décidé qu'une fabrique qui ne s'est pas réunie le dimanche de Quasimodo ne peut pas validement procéder aux élections le dimanche suivant ou un autre jour sans une autorisation spéciale de l'évêque ou du préfet. (Décisions ministérielles du 12 juin 1845, de mai 1847, du 6 juillet 1847). Nous estimons cependant que, pourvu que la session ait été ouverte le dimanche de Quasimodo, les élections pourront se faire un autre jour pendant la durée de la session. Mais dans le cas exposé ci-dessus, il n'apparaît pas que le conseil se soit réuni le dimanche de Quasimodo ; les opérations électorales faites le second dimanche après Pâques sont donc nulles, ou du moins *annulables*, comme nous l'expliquerons ci-après.

2° Ni l'évêque, ni le préfet, ni le conseil de fabrique n'ont qualité pour valider des élections irrégulières. Il suit de là que la signature de l'évêque et celles des fabriciens sur les budgets ou sur tout autre document ne sauraient couvrir l'irrégularité de ces élections doublement vicieuses.

3° Nous venons de dire que les élections irrégulières sont plutôt *annulables* que *nulles*. Cela signifie que ces élections passeront pour bonnes et valables tant qu'elles n'auront pas été cassées par l'autorité compétente ; or l'autorité qui peut casser les élections, ce n'est ni le conseil de fabrique, ni l'évêque, ni le préfet, mais seulement le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat contre la décision du ministre. Celui qui veut faire casser des élections irrégulières doit donc adresser au préfet, pour être envoyé au ministre, un mémoire exposant les faits et demandant l'annulation des opérations électorales. (Fanton, *Traité des Fabriques*, n° 45). Il n'est pas nécessaire, pour protester, d'attendre les élections triennales suivantes ; il est même évident que plus la protestation sera tardive, plus elle perdra de sa force et de son efficacité. Bien plus, si elle se produisait six ans après, l'irrégularité serait couverte et il n'y aurait plus lieu de dissoudre le conseil.

4° Si les faits signalés par notre correspondant sont bien constatés, il est très probable que les élections seront annulées. Comment faudra-t-il procéder à la reconstitution du conseil lorsque le ministre se sera prononcé ? Il y a lieu de distinguer. Si la décision du ministre intervient avant les prochaines élections triennales, elle trouvera le conseil composé de quatre membres, savoir, des deux membres de droit et des deux membres qui ont illégalement procédé aux élections ; les trois membres élus irrégulièrement seront déclarés non fabriciens. Mais un conseil composé de quatre membres peut faire des élections. Il suit de là que le conseil ne sera pas intégralement reconstitué ; on se contentera de prescrire aux quatre membres restants d'élire les trois membres manquants. Cependant, si l'on jugeait que les dernières élections ont été faites de mauvaise foi, on pourrait soit révoquer les deux membres qui les ont faites, soit déclarer les quatre membres restants déchus de leur droit d'élire, et dans ce dernier cas l'évêque serait seul chargé, à l'exclusion du préfet, de nommer les trois membres manquants. Donc, si la décision du ministre, cassant les dernières élections, intervient avant l'époque des prochaines élections triennales, trois solutions sont possibles : ou l'on ordonnera aux quatre fabriciens en fonctions de procéder *quam primum* à l'élection de trois membres — c'est la solution la plus probable ; — ou l'on révoquera les deux fabriciens qui ont procédé indûment aux dernières élections, s'ils ont agi de mauvaise foi, et alors, la fabrique n'étant plus composée que des deux membres de droit, il faudra procéder au renouvellement intégral du conseil par l'évêque et le préfet ; — ou enfin on déclarera les quatre membres restants déchus de leur droit d'élire, et l'évêque sera seul chargé de suppléer aux élections.

Notre correspondant peut voir par ce qui précède que son affaire est une assez grosse affaire, et nous nous garderons bien de lui affirmer que tout marchera au gré de ses désirs.

Q. — Nous voudrions élever une croix monumentale sur une place publique. L'*Ami* voudrait-il bien nous dire à quelle distance des maisons privées nous pouvons, en rigueur de droit, l'asseoir, sans avoir à craindre les poursuites légales des propriétaires de ces maisons ?

R. — S'il s'agit d'élever la croix sur une place publique, c'est-à-dire sur un terrain appartenant à la commune, on ne peut procéder à l'érection qu'avec le consentement du conseil municipal ; et le maire, en sa qualité d'administrateur des biens du domaine public ou privé de la commune, peut s'opposer à ce que le terrain en soit affecté à cet

usage. Si la place où l'on veut élever la croix dépend d'une grande route, c'est au préfet qu'il faudra demander l'autorisation.

Dans les deux cas, la distance des maisons privées se trouvera déterminée par l'autorisation même qui aura été accordée. Le conseil municipal aura à apprécier si l'emplacement choisi ne serait point par la suite un obstacle à la circulation, ou une gêne pour les voisins ; après sa décision, nul ne pourra plus venir exercer de poursuites légales du chef de la distance.

Mais une difficulté plus grave pourrait se présenter : le conseil municipal ne peut donner sur une place publique qu'une concession temporaire, révocable par simple acte administratif ; il ne peut diminuer le patrimoine de la commune par une aliénation à titre gratuit ; par conséquent, la prescription acquisitive ne pourra jamais être invoquée, et l'autorisation accordée sera toujours susceptible d'être révoquée. Mais la commune qui administre son domaine peut en louer une partie, même à long terme, c'est-à-dire 99 ans, ou même la vendre, avec l'approbation des autorités administratives, qui procéderaient d'abord à la désaffectation de la portion du domaine public aliénée.

Dans le cas où le terrain ou une partie du terrain appartiendrait à un particulier, il serait libre de consentir à l'érection de la croix, sauf la défense faite par le maire, en vertu de son droit de police, d'arborer un signe extérieur du culte pouvant fournir éventuellement occasion à un trouble de l'ordre public.

Q. — Hier soir, à l'entrée de la nuit, on vint me demander la clef de l'église pour y déposer une bière contenant les restes de deux cadavres ensevelis depuis dix-sept ans dans le cimetière du chef-lieu de canton.

On venait les inhumer dans le cimetière de mon village. Je n'avais eu aucun vent de cette nouvelle, pas plus d'ailleurs que le maire.

Je demandai s'ils avaient les autorisations voulues. Sur le moment, on ne put m'en montrer aucune.

Sur ce, je refusai la clef de l'église, que j'aurais refusée quand même.

1° Ai-je eu tort et aurait-on pu m'y obliger ?

2° Quelles étaient, pour ce cas, les formalités à remplir ?

3° Devais-je présider à cette nouvelle sépulture et que faire ?

Je dois vous dire que ces restes devaient être déposés dans une fosse de famille.

R. — Vous avez fort bien fait de refuser la clef de l'église, qui vous était demandée dans des conditions si irrégulières. En effet, le curé seul, à l'exclusion des marguilliers et même du maire, est détenteur des clefs de l'église, dont il est le gardien naturel, et, dans une certaine mesure, responsable. Cependant, d'après la loi municipale de 1884, une clef du clocher doit être déposée entre les mains du maire, lequel ne peut en faire usage que dans les limites prévues par les lois et règlements. Au cas où l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église doit être déposée entre les mains du maire, mais, bien entendu, aux mêmes fins. Nul ne peut donc pénétrer dans l'église, sauf le cas de force majeure, sans l'autorisation au moins implicite du curé.

De plus, aucune exhumation ou inhumation ne peut être faite sans autorisation, et le cimetière de la commune est normalement affecté à la sépulture de ceux qui décèdent sur son territoire. Il faut donc une autorisation pour intervertir cet ordre, même pour une sépulture de famille.

Donc, le procédé dont on a usé en l'espèce était de tous points irrégulier. On aurait dû au préalable se munir des autorisations nécessaires à la translation des restes mortuaires : prévenir le curé, et lui demander l'autorisation de déposer provisoirement le cercueil dans l'église ou ses dépendances jusqu'à l'inhumation ; enfin, à l'heure fixée pour la nouvelle inhumation, le curé devait présider à la translation pour lui donner un caractère religieux, mais sans renouveler pour cela toutes les cérémonies des sépultures ordinaires.

Q. — Dans le cas de laïcisation d'école traité au n° 64, 22 mars 1900, de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique :*

1° Pourrait-on éviter les ennuis et les frais d'un procès en achetant à la commune l'immeuble destiné à l'école congréganiste ?

2° La commune serait-elle autorisée à vendre l'immeuble, si l'acheteur, curé, congrégation ou société civile, prenait à sa charge d'assurer le maintien des religieuses imposé par le fondateur ?

3° Dans cette hypothèse, les héritiers pourraient-ils en revendiquer la propriété ?

A ce même sujet :

4° Au moment de la laïcisation, l'Etat peut-il imposer une institutrice à la commune qui aurait moins de 500 habitants ?

5° Si la commune a le droit de refuser l'institutrice, peut-elle (toujours pour conserver l'immeuble destiné à l'école congréganiste) le louer à quelqu'un pour une école libre qui serait confiée à des religieuses ?

6° Comment s'y prendre alors ?

R. — Si l'immeuble destiné à l'école congréganiste appartient à la commune, il est peu probable, étant donnée la difficulté des temps présents, qu'elle serait autorisée à le vendre, surtout par voie de transaction, aux fins que l'on se propose. Les héritiers ne peuvent revendiquer directement la propriété, il ne peuvent qu'intenter un procès en nullité de legs pour inexécution des charges licites dont il était grevé, comme nous l'avons dit au n° 64, p. 253, de la *Jurisprudence*. Au moment de la laïcisation, l'Etat peut imposer l'institutrice à la commune, et le nombre des habitants est indifférent, puisque l'espèce ne se pose que si l'école communale existe. On ne peut d'ailleurs donner de ces questions une solution absolue, car elles dépendent en partie du bon vouloir de l'administration : mais à l'époque où nous sommes, ce bon vouloir ne peut être présumé.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

PETIT TRAITÉ
DU PRESBYTÈRE

(Suite)

CHAPITRE VIII

PEUT-ON DÉSAFFECTER LES PRESBYTÈRES ?

Le souffle d'impiété qui passe sur la France depuis vingt ans a exercé sa rage contre nos pauvres presbytères. Tandis que le ministre écrivait à *Monsieur* l'évêque sur le ton que l'on sait, le maire se faisait un devoir, pour rester dans le même ton, de vexer le curé, de le traquer jusque dans la pauvre petite demeure où la loi lui permet d'abriter sa liberté et sa tranquillité. Il fallait, du reste, construire de magnifiques et ruineuses maisons d'écoles sous peine d'être classé parmi les ennemis de la patrie. Où trouver le terrain nécessaire à ces constructions? Le plus simple n'était-il pas de l'enlever aux maisons presbytérales ? On obtenait ainsi deux résultats précieux : d'abord on molestait le curé en confisquant une partie de son presbytère, et l'on économisait quelques centaines de francs à la commune.

Ce fut l'ère des désaffectations de presbytères.

En se plaçant au point de vue de l'équité, lorsqu'une commune a payé de ses deniers l'acquisition ou la construction d'un presbytère, on peut concevoir que la loi lui permette de le reprendre dans quelques circonstances exceptionnelles. Mais lorsque l'édifice a été donné à la commune dans un but de religion, d'expiation peut-être, ou lorsque, antérieur au Concordat, il porte le cachet de la piété des générations qui nous ont précédés, comment ne pas regarder sa désaffectation comme une spoliation, légale peut-être, mais à coup sûr injuste ? C'est sous le bénéfice de ces observations que nous croyons devoir aborder la présente matière.

Il faut distinguer deux sortes de désaffectation : l'une partielle, l'autre complète. La première a pris, dans les documents officiels, le nom de *distraction des parties superflues du presbytère :* la seconde s'appelle purement et simplement la *désaffectation* des presbytères. Il faut les étudier soigneusement l'une et l'autre, car cette étude attentive permettra souvent à un curé d'opposer à l'injustice une infranchissable barrière.

I. — Les distractions des parties superflues des presbytères sont exclusivement régies par l'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825, par l'article 1er du décret du 25 mars 1852, par quelques décisions ministérielles, et par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

L'article 1er de l'ordonnance du 3 mars 1825 est ainsi conçu : « A l'avenir, aucune distraction de partie superflue d'un presbytère, pour un autre service, ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'Etat entendu. — Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement. — Toutefois, il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour. »

Ce texte fondamental en la matière n'a été modifié que sur un point par le décret du 25 mars 1852, et voici cette dérogation : le préfet peut prononcer la distraction par un simple arrêté lorsque l'évêque ne fait pas opposition. Mais, d'après un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1889, quand la fabrique prétend avoir des droits de propriété sur le presbytère dont la commune veut distraire une partie, le préfet ne peut pas prononcer la distraction, même si l'évêque a donné son assentiment.

Telle est la loi. Quant aux conséquences qui en découlent, il importe de ne rien perdre des explications suivantes.

1° D'abord, il s'agit uniquement ici des *presbytères communaux*. Si l'immeuble appartient à la fabrique ou à la mense curiale, la commune est évidemment sans qualité pour en réclamer une portion quelconque. L'opération ne peut donc porter que sur les presbytères construits ou acquis par les communes et sur ceux que le Concordat a réaffectés à l'usage de presbytère. Or, comme il est parfois difficile de savoir à qui appartient un presbytère constitué depuis le Concordat, les administrateurs des fabriques agiront sagement en remontant aux actes originaux, en étudiant à fond cette question de propriété dont l'importance est ici capitale.

2° Avons-nous besoin d'ajouter qu'il s'agit d'immeubles *réellement affectés* à l'usage de presbytère ? Les autres immeubles n'ont été mis à la disposition des curés que d'une façon précaire. Leur possession par le curé n'est nullement protégée par l'ordonnance du 3 mars 1825. La commune peut les reprendre en tout ou en partie, sans autre formalité qu'un simple congé donné au curé, comme à un locataire vulgaire. Mais il est important de remarquer que souvent les communes contestent à tort le fait de l'affectation du presbytère, dans l'intention de le confisquer sans entraves. Il est donc nécessaire d'examiner cette question, de la faire résoudre même, s'il y a lieu, par les tribunaux compétents, de ne pas permettre au conseil municipal ou au préfet de la trancher à leur guise.

3° Il importe en même temps de remarquer que les dispositions protectrices de l'ordonnance de 1825 ne concernent pas seulement le presbytère lui-même, mais encore *toutes ses dépendances*. Le hangar, la cour, le jardin, les bois du presbytère s'il en existe, rien ne peut être distrait sans passer

par les formalités de l'ordonnance du 3 mars. La jurisprudence est unanime sur ce point et la question ne laisse place à aucun doute.

4° Les tribunaux affirment en même temps, avec ensemble, que cette ordonnance protège non seulement les anciens presbytères rendus par le Concordat, mais encore ceux qui n'ont reçu que postérieurement leur affectation légale. Nous avons cité plusieurs textes qui mettent cette affirmation hors de toute contestation.

5° Quant à ces derniers presbytères, on n'a pas assez remarqué une doctrine très importante que nous trouvons consignée dans les « Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat », sous les termes suivants : « Une commune ne peut distraire une partie, même superflue, d'un presbytère, lorsque l'acte d'acquisition de l'immeuble renferme la clause expresse qu'il sera affecté à l'usage de presbytère [1]. » L'acte d'acquisition de l'immeuble peut être un acte de vente à la commune, un acte de donation entre vifs ou un testament. Si cet acte porte que l'immeuble est cédé — à titre onéreux ou gratuit, peu importe — pour qu'il devienne un presbytère ou une portion du presbytère, il ne sera pas permis de toucher à l'immeuble pour en distraire une partie. En effet, les intérêts ou les volontés d'un tiers se trouvent ici en jeu et demandent impérieusement à être respectés. De là encore une fois la nécessité, pour les curés et les fabriciens, de consulter les actes qui ont fait entrer un presbytère dans le domaine de la commune : ils y trouveront souvent des clauses qui s'opposeront à la distraction projetée.

6° Pour que la distraction puisse être prononcée, il faut que la partie à distraire soit *réellement superflue*, c'est-à-dire inutile au curé. Ce principe posé par la loi a toujours été proclamé théoriquement et souvent appliqué dans la pratique par le Conseil d'Etat. Ainsi, d'après un avis du 23 mai 1882, « n'a pas été autorisée une distraction qui, dans l'espèce, avait pour effet de réduire le jardin du presbytère à une contenance de 2 ares 60 centiares. » La conséquence de cette doctrine, c'est qu'il ne faut pas négliger de montrer, s'il y a lieu, que la parcelle dont on sollicite la distraction n'est pas inutile au curé.

Une seconde condition qui s'impose pour que la distraction puisse être prononcée, c'est que la partie à distraire soit réellement destinée à un service public, qu'elle soit nécessaire à ce service, et qu'elle y serve en nature. Il faut ici peser la valeur de chaque mot. — La partie dont on sollicite la distraction doit être, disons-nous, destinée à un *service public*. C'est ainsi que l'on a toujours interprété l'ordonnance de 1825. D'après une instruction ministérielle du 5 mai 1852, « cette ordonnance, sans rien préciser en termes positifs, suppose que la distraction est réclamée pour un service public. » Comme conséquence de ce principe, qu'il applique rigoureusement, le Conseil d'Etat déclare que la création d'un jardin pour l'instituteur ne constitue pas un service public dans le sens de l'ordonnance du 3 mars 1825, et ne peut justifier une distraction [1]. La même décision est intervenue pour une parcelle destinée « à être mise à la disposition de l'instituteur, » sans qu'il soit justifié qu'elle doive être affectée à un service public [2]. Mais si la parcelle doit être affectée à l'établissement d'un jardin destiné à l'école et à l'enseignement de l'horticulture, et non à la jouissance particulière de l'instituteur, la distraction peut être autorisée [3]. N'a pas été considérée comme de nature à motiver la distraction :

La création d'un logement pour le fossoyeur [4] ;

D'un champ d'expérience pour le greffage de la vigne [5] ;

D'un jardin pour le bureau de poste [6] ;

D'une buanderie municipale [7] ;

D'une maison de refuge pour les mendiants [8].

Il faut de plus, avons-nous dit, que la parcelle à détruire soit *nécessaire* au service public qui est le but de la distraction. C'est pourquoi l'on n'a pas autorisé une distraction considérable qui, dans l'espèce, avait pour effet de réduire à six ares le jardin presbytéral, alors qu'elle n'avait d'autre but que d'éviter à la commune les frais d'acquisition d'un terrain [9]. Le Conseil d'Etat déclare également que, même si la distraction est minime, il n'y a pas lieu de l'autoriser lorsque, à raison même du peu d'étendue du terrain nécessaire, il est facile à la commune de trouver ailleurs un terrain convenable [10]. L'autorisation est donc en général refusée lorsqu'il est facile de pourvoir autrement au service public. Elle a été refusée également dans certaines circonstances où n'apparaissait pas assez clairement la nécessité du service public que l'on avait en vue. Il s'agissait de construire un bâtiment destiné à servir de chambre de sûreté municipale et de logement pour les voyageurs indigents ; le Conseil d'Etat a refusé la distraction parce que l'importance de la commune ne justifiait pas cette création [11]. Pour les mêmes motifs, la distraction doit être restreinte à l'étendue strictement nécessaire pour le service public [12].

Nous avons enfin ajouté que la partie distraite doit être employée *en nature* au service public pour lequel on sollicite la distraction. C'est pourquoi, dit le Conseil d'Etat, les communes ne peuvent être autorisées à distraire des portions superflues

[1] Plusieurs décisions en ce sens, notamment : avis du 15 avril 1889, commune de la Croix-en-Brie.

[1] Jur. const. Avis du 11 avril 1881 et 4 février 1885.
[2] Avis du 10 août 1885.
[3] Projet de décret et note du 19 avril 1882. — On comprend que cette décision pourra permettre à la commune de tourner la difficulté.
[4] Avis du 17 juin 1885.
[5] Avis du 24 mai 1887.
[6] Avis du 19 novembre 1884.
[7] Avis du 26 avril 1888.
[8] *Ibid.*
[9] Avis du 4 août 1886.
[10] Plusieurs décisions, notamment : avis du 29 janvier 1884.
[11] Avis du 7 mars 1883.
[12] Avis du 11 mai 1887.

du presbytère dans le but d'aliéner les parcelles distraites pour en affecter le prix à des dépenses d'utilité communale, par exemple à l'établissement d'une école [1], aux réparations de la maison curiale [2], etc. Elles ne peuvent pas non plus distraire des parties pour les mettre en location [3]. Les arbres mêmes situés sur les dépendances des presbytères ne peuvent pas être vendus pour le prix en être affecté à des dépenses d'utilité communale [4], ou même aux réparations des dits presbytères [5].

7° L'ordonnance de 1825 prescrit d'isoler du logement laissé au curé la partie qui en a été distraite. Le Conseil d'Etat déclare qu'il y a lieu d'imposer à la commune la construction d'un mur afin d'opérer cet isolement [6]. Il ne suffirait donc pas d'établir une haie, une palissade, car le curé a le droit d'être complètement chez lui.

8° D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les communes ne doivent pas d'indemnités aux curés pour distractions de parties superflues du presbytère. Une convention intervenue entre le conseil de fabrique et le conseil municipal à cet effet ne saurait être approuvée [7]. Cependant la commune peut céder au desservant la jouissance d'une parcelle en échange de la parcelle distraite [8].

La commune de Nantes-en-Ratier fut autorisée, par décret du 7 août 1884, à distraire le jardin presbytéral pour y construire une école, mais à la condition de le remplacer par un équivalent. Cette condition imposée par le décret n'ayant pu être remplie, on en ajourna l'exécution et on promit au curé 25 francs d'indemnité annuelle. On proposa ensuite divers terrains éloignés et inacceptables, et la commune finit par déclarer qu'elle ne donnerait plus d'indemnité puisque le curé refusait le terrain qu'on lui proposait. L'affaire fut portée devant le tribunal civil de Grenoble qui, le 3 mars 1899, condamna la commune à payer les indemnités en retard et déclara qu'elle ne pouvait mettre le curé en demeure d'accepter le terrain, sans avoir préalablement fait exécuter les travaux de fouille et de clôture absolument nécessaires.

9° Lorsqu'un décret a autorisé la distraction d'une partie superflue d'un presbytère pour un service public, cette partie ne peut recevoir une affectation nouvelle sans un nouveau décret [9]. En conséquence, les décrets autorisant les distractions doivent porter une disposition aux termes de laquelle la destination de la parcelle distraite ne peut être modifiée qu'en vertu d'un décret rendu dans les formes prescrites par l'ordonnance du 3 mars 1825 [10]. Cette jurisprudence semble être la confirmation de deux décisions ministérielles des 12 février et 4 avril 1866, d'après lesquelles lorsque la partie distraite cesse d'être employée au service public qui avait nécessité sa distraction, elle est rendue *ipso facto* à sa première destination et fait retour au presbytère. S'il n'en était pas ainsi, on ne comprendrait pas qu'un nouveau décret fût nécessaire pour l'affecter à un autre service, et surtout on ne s'expliquerait pas pourquoi ce nouveau décret devrait être rendu dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1825.

Vous vous demandez peut-être, ami lecteur, pourquoi tant de détails arides. J'espère que vous me les pardonnerez le jour où l'on voudra vous enlever une chambre de votre presbytère pour en faire le refuge nocturne des vagabonds, ou une partie de votre petit jardin pour le livrer à votre instituteur. Je vous demande même la permission d'ajouter quelques détails sur *la procédure à suivre* dans ces graves circonstances.

Le conseil municipal adresse au préfet une délibération tendant à obtenir la distraction désirée. Il doit y joindre, d'après l'ordonnance de 1825, un plan figurant le logement à laisser au curé et la distribution à faire pour isoler ce logement. Le conseil de fabrique et l'évêque sont appelés à donner leur avis. S'ils acceptent le projet, un simple arrêté du préfet suffit pour opérer la distraction. Si l'autorité diocésaine fait opposition, le préfet ordonne une enquête *de commodo et incommodo*, et il transmet toutes les pièces et son avis au ministre de l'intérieur. Celui-ci formule à son tour un avis, le ministre des cultes fait un rapport, la section de l'intérieur et des cultes du Conseil d'Etat délibère, enfin un décret du chef de l'Etat tranche la question. Les observations de la fabrique arriveront au Conseil d'Etat par l'intermédiaire de l'évêque, mais parfois le concours d'un avocat présentant un rapport écrit pourra être utile.

On peut attaquer l'arrêté du préfet ou le décret du chef de l'Etat, pour *excès de pouvoir*, devant le Conseil d'Etat jugeant au contentieux. Si le préfet a agi malgré l'opposition de l'évêque, si le décret du président a été rendu sans que les formalités prescrites par l'ordonnance de 1825 aient été remplies, par exemple sans l'avis de l'évêque, après une enquête irrégulière, sans que le plan des lieux soit exact, s'il ne s'agit pas de pourvoir à un service public, etc., etc., on pourra recourir au Conseil d'Etat. — Le recours doit être formé dans les trois mois de la notification du décret ou de l'arrêté. L'intervention d'un avocat n'est pas imposée, mais elle offre des avantages sérieux. — Si un avocat est constitué, c'est lui qui rédige la requête, la fait enregistrer et la dépose au secrétariat. Lorsque la fabrique agit directement sans avocat, le trésorier dresse la requête en vertu d'une délibération du conseil dont copie est jointe à la dite requête. Celle-ci, rédigée sur papier timbré, doit être enregistrée avant d'être envoyée au secrétariat du contentieux ; le droit monte à 31 fr.

[1] Jurisp. const. Avis des 12 avril 1881 et 13 juin 1883.
[2] Avis du 27 avril 1887.
[3] Avis du 26 juin 1888.
[4] *Ibid.*
[5] Déc. min. *Bulletin of.*, 1859, p. 30.
[6] Jur. const. Note du 26 janvier 1882.
[7] Note du 8 mars 1890.
[8] Proj. de décret et note du 11 novembre 1884.
[9] Avis du 13 juin 1883. Note du 5 janvier 1886.
[10] Note du 18 janvier 1890.

25 c., décimes compris. La requête doit être accompagnée d'une copie sur papier libre du décret ou de l'arrêté attaqué, copie certifiée conforme par le président du conseil.

(A suivre).

Q. — Ma fabrique doit, chaque année, toucher 15 fr. de rentes pour 500 fr. de capital versés au trésor. J'ai entre les mains la pièce qui en fait foi. Ces 15 fr. de rentes ne comportent ni charges, ni messes, ni quoi que ce soit. Il s'agit simplement de 15 francs de rentes versés tous les ans dans la caisse de la fabrique. Jusqu'ici mon trésorier touchait cette somme à la simple présentation du titre. Cette année le trésorier payeur général a refusé de donner ces 15 francs sans une pièce *ad hoc*. J'ai cherché partout pour découvrir cette pièce ou cette formule, je n'ai rien trouvé. J'ai bien vu une formule comme celle que vous présentez page 263, tendant à obtenir le remboursement *d'une partie des fonds placés au trésor* : ce qui me fait penser qu'il s'agit ici du remboursement d'une partie du capital pour subvenir à une dépense imprévue ou assez forte, mais je ne demande que les intérêts dus et sans affectation à des dépenses extraordinaires. Je vous serais reconnaissant de m'indiquer la pièce *ad hoc* réclamée par le trésorier payeur général, qui n'a pas pu l'indiquer.

R. — Notre correspondant semble confondre ici deux choses parfaitement distinctes, les *fonds déposés* au trésor, et les fonds employés à acheter des titres de rentes. Une fabrique n'a besoin d'aucune autorisation pour déposer au trésor ses fonds disponibles ; il lui faut, au contraire, une autorisation du gouvernement pour acheter des rentes. Le dépôt des fonds est inscrit sur un simple carnet qui reste entre les mains du trésorier ; l'achat des rentes donne lieu à la délivrance d'un *titre* détaché du grand livre de l'Etat. Les fonds déposés se retirent très facilement sur un mandat de l'évêque (voir la formule de ce mandat, page 263 de la présente année) ; les fonds employés en achats de rentes ne peuvent se retirer qu'en vendant les rentes, ce qui exige l'autorisation du gouvernement et de nombreuses formalités. Les arrérages des rentes sur l'Etat sont payables par trimestre ; les intérêts des fonds déposés au trésor s'accumulent pour augmenter le capital et produire des intérêts composés, ils sont payables seulement lorsqu'on retire une partie ou la totalité du dépôt. Enfin les rentes des fabriques sont ordinairement du 3 %, tandis que les fonds déposés au trésor produisent un intérêt inférieur.

De tout ce qui précède, nous concluons que les 500 francs dont parle notre correspondant ont été employés en achat de rentes 3 %. Pour toucher les arrérages de ces rentes, le comptable doit présenter : 1° le titre, 2° une quittance extraite de son livre de recettes. Nos lecteurs savent que chaque recette de la fabrique doit être consignée sur un livre spécial appelé *journal à souche*. « Ce registre est moins un livre de compte qu'une collection de quittances établies à double exemplaire ; la quittance proprement dite est détachée pour être remise à l'intéressé ; le talon reste attaché au registre et sert à constater toutes les recettes du comptable. » (Fanton, n° 276). C'est probablement cette quittance que le receveur général exige dans le cas qui nous est soumis. — Nous avons expliqué, page 228 de la présente année, que les trésoriers peuvent maintenant obtenir des simples percepteurs le paiement des arrérages des rentes sur l'Etat. Ils feront bien d'user de cette faculté.

Q. — Quel droit un prêtre a-t-il sur l'organisation d'un convoi funèbre ?

Peut-il empêcher une école communale, une musique « anticléricale, » un poêle dépourvu de tout emblème religieux et restant hors de l'église pendant l'absoute, de faire partie du cortège, c'est-à-dire de se mettre n'importe où entre la croix et le corbillard ?

R. — En principe, le curé a la police des cérémonies religieuses, même de celles qui sont célébrées en dehors de l'église. Il est bon cependant de remarquer que ce droit de police ne comporte directement aucune sanction pénale, et que les funérailles, même les plus religieuses, ont un côté civil.

Cela posé, nous comprenons qu'un curé s'oppose, dans l'organisation d'un convoi funèbre, à tout ce qui est contraire aux règles liturgiques et aux lois de l'Eglise, comme serait le déploiement des insignes maçonniques, et à tout ce qui pourrait choquer les convenances morales, comme serait l'installation de jeunes musiciens, plus ou moins cléricaux, dans les rangs d'une congrégation de jeunes filles.

Mais, en dehors de ces cas exceptionnels, nous ne voyons pas qu'il soit très nécessaire ou même très utile d'exclure d'un convoi funèbre une école communale, une musique anticléricale !!!, un poêle dépourvu de tout emblème religieux. Et si, pour venger son école communale ou sa musique municipale, le maire prenait fantaisie d'interdire toute cérémonie religieuse aux enterrements, en dehors du cimetière, que diriez-vous ? *In omnibus respice finem.* Vos petits coups d'Etat produiront-ils plus de bien que de mal ? Il faut d'abord se le demander.

Q. — Où trouver, à l'usage d'un nouveau maire, un Manuel de législation facile à consulter ?

R. — Voir le *Dictionnaire municipal* de M. de Croissy (2 vol., 12 fr.; Paris, Paul Dupont, 4, rue du Bouloi ; 5e édit.). Renferme toute la législation et la jurisprudence sur les matières municipales et départementales, sur les élections, le recrutement, la presse, les travaux publics, les chemins vicinaux et ruraux, l'assistance médicale gratuite, la police municipale et rurale, la législation civile-ecclésiastique et les rapports des curés et desservants avec les municipalités.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

PETIT TRAITÉ
DU PRESBYTÈRE

(*Suite*)

CHAPITRE VIII

PEUT-ON DÉSAFFECTER LES PRESBYTÈRES? *(suite)*

II. — La question de la *désaffectation totale* du presbytère mérite aussi une étude attentive. Remarquons d'abord que la commune ne saurait demander à son profit la désaffectation d'un presbytère *fabricien ou curial*, puisque cet édifice ne lui appartient pas. Si l'utilité publique exige l'expropriation d'un semblable presbytère, cette opération ne pourra se faire qu'au prix d'une indemnité, comme s'il s'agissait d'une propriété privée. La fabrique, au contraire, pourrait demander la désaffectation du presbytère fabricien si quelque raison majeure lui imposait cette mesure; elle devrait alors se conformer aux règles que nous allons exposer relativement aux communes.

L'article 167 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi conçu : « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques, ecclésiastiques et civils. — Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. » Les conseils municipaux peuvent donc prononcer, par eux-mêmes, la désaffectation des immeubles communaux, excepté lorsqu'il s'agit des immeubles consacrés aux cultes en vertu des lois organiques.

Cette exception met-elle les *véritables* presbytères à l'abri des caprices d'une municipalité souvent hostile aux idées religieuses? — On ne saurait en douter, malgré le sentiment contraire de certains auteurs qui apportent dans ces questions plus de passion que de raison. En effet, la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 précise le sens de cet article en disant : « Il ressort de la discussion aux Chambres qu'il ne s'agit ni des immeubles concordataires..., ni des immeubles qui, postérieurement au Concordat et à la loi du 18 germinal an X, ont été affectés aux cultes par suite des obligations résultant du Concordat et des lois organiques. Les conseils municipaux ne sauraient, dès lors, se prévaloir de l'article 167 pour poursuivre la désaffectation des immeubles compris dans ces diverses catégories. » Il suit de là que les presbytères, antérieurs ou non au Concordat, ne peuvent pas, dès qu'ils ont été régulièrement affectés, être désaffectés par une simple délibération du conseil municipal. Nous avons déjà cité, dans le même sens, plusieurs décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs. Il est facile d'en conclure que la désaffectation totale d'un véritable presbytère ne peut pas résulter d'un vote du conseil municipal; il faut régulièrement un décret du chef de l'Etat pour effectuer cette désaffectation.

Le préfet, qui peut prononcer la distraction des parties superflues lorsqu'il n'y a pas opposition de la part de l'autorité diocésaine, peut-il aussi, dans ce même cas, prononcer la désaffectation? — Nous croyons devoir répondre par l'affirmative. Il est vrai que le décret du 25 mars 1852 qui attribue explicitement au préfet le pouvoir de prononcer la distraction des parties superflues, semble muet sur la désaffectation. Mais il dit au numéro 55 du tableau A que les préfets peuvent régler « tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après. » Et parmi ces exceptions, on compte la désaffectation des édifices départementaux affectés à un service public, mais non celle des édifices communaux. Nous pouvons en conclure que la désaffectation d'un presbytère communal est du ressort du préfet lorsque l'évêque ne s'y oppose pas. Rappelons-nous le cas du presbytère de Saint-Sernin de Toulouse, exposé au chapitre I de ce *Traité*. Ce presbytère avait été désaffecté du consentement de toutes les parties sans l'intervention d'un décret; le conseil d'Etat a regardé cette désaffectation comme parfaitement valable. Enfin, dans plusieurs cas particuliers, le conseil d'Etat a déclaré que la désaffectation d'un presbytère doit être prononcée par un décret rendu sur le rapport du ministre des cultes, *en cas de désaccord entre l'évêque et le préfet* [1]. Cette dernière restriction prouve que s'il n'y a pas opposition de l'évêque, un arrêté préfectoral suffira pour prononcer la désaffectation.

Avant d'émettre le décret prononçant la désaffectation, est-il essentiel de prendre l'avis de l'évêque qui fera parvenir au conseil d'Etat les observations de la fabrique? — Les lois générales qui régissent ces matières semblent imposer une réponse affirmative. Voici un fait qui témoigne dans le même sens. Un décret avait désaffecté le presbytère de Notre-Dame de Givet; le conseil de fabrique et le curé attaquèrent le décret devant le conseil d'Etat pour ce motif que l'avis de l'évêque n'avait pas été visé dans cette pièce. Le 15 février 1889, le conseil d'Etat déclara que l'archevêque de Reims avait donné son avis, que cet avis avait été visé par celui du préfet et avait été connu du conseil d'Etat. C'était reconnaître implicitement la nécessité de l'avis épiscopal. Il sera donc prudent, lorsqu'une désaffectation aura été prononcée sans l'avis de l'évêque, de déférer le décret pour abus

[1] Note du 16 décembre 1884. Projet de décret du 14 janvier 1886.

le pouvoir devant la section du contentieux du conseil d'État.

Les causes qui justifient, aux yeux de l'administration, la désaffectation d'un presbytère, sont moins limitées ou plus nombreuses que celles qu'exige la distraction des parties superflues. Ainsi qu'il a été dit précédemment, cette dernière opération ne peut avoir lieu qu'*en vue d'un service public*, conformément à l'ordonnance de 1825; mais le conseil d'État a déclaré plusieurs fois que cette ordonnance ne s'applique pas aux désaffectations [1]. Il en résulte cette conséquence bizarre qu'il est plus facile d'arriver à une désaffectation totale qu'à une désaffectation partielle. Nous pouvons ranger sous quatre classes principales les causes qui peuvent amener la désaffectation du presbytère : 1° une expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° la substitution d'un nouveau presbytère à l'ancien ; 3° l'affectation du presbytère à un autre service ; 4° l'intérêt de la commune.

1° La première de ces causes nécessite une explication. Lorsqu'un décret a déclaré d'utilité publique et approuvé un projet dont l'exécution fera disparaître le presbytère, ce premier décret ne suffit pas pour qu'on puisse procéder à la démolition de l'édifice : il en faut un second qui prononce la désaffectation. Un décret avait approuvé l'ouverture d'une rue de dix-sept mètres de large, sur le tracé de laquelle se trouvaient les sacristies de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris. Le préfet de la Seine, par deux décisions en date des 24 décembre 1883 et 5 avril 1884, confirmées par une décision du ministre des cultes en date du 23 juin 1884, prescrivit l'évacuation des sacristies. La fabrique fit opposition sur le motif que la désaffectation n'avait pas été prononcée. Le 21 novembre 1884, le conseil d'État donna gain de cause à la fabrique, prononça que, même après la déclaration d'utilité publique, « les dits immeubles ne peuvent être distraits du service religieux que si l'autorité compétente pour prononcer leur désaffectation a préalablement statué sur cette mesure et sur les conditions auxquelles elle peut être soumise, » et enfin annula les décisions du préfet et du ministre. La même décision est intervenue le 16 décembre 1884, le 14 janvier 1886, dans des espèces où il était question non d'une église ou d'une sacristie, mais bien d'un presbytère. C'est dans ces deux documents que le conseil d'État déclare la nécessité d'un décret « en cas de désaccord entre l'évêque et le préfet, » ce qui prouve que le préfet serait compétent si les deux autorités étaient consentantes.

2° Lorsque la commune veut substituer un nouveau presbytère à l'ancien, il est de toute justice que le curé reçoive au moins l'équivalent de ce dont il jouit actuellement. La fabrique et le curé agiront donc sagement s'ils font valoir devant le conseil d'État, et avant l'émission du décret de désaffectation, les raisons qui s'opposent à cette substitution. S'ils attendaient que le décret fût rendu, ils ne pourraient plus l'attaquer en s'appuyant sur ce motif que l'immeuble donné en échange n'est pas convenable à sa destination. Le conseil d'État leur répondrait : « Cette question de la convenance de l'immeuble ne me regarde plus. » Cette solution, qui résulte d'un arrêt du 15 février 1889, nous paraît très regrettable. Elle amènera souvent un conflit entre les autorités ecclésiastique et civile et forcera parfois l'évêque à laisser la paroisse sans titulaire, au grand détriment des intérêts religieux. — Il existe un autre cas qui appelle toute la vigilance du curé et des fabriciens : c'est lorsque un immeuble est donné ou légué à la fabrique pour être affecté à usage de presbytère. Dans ce cas, le conseil d'État déclare que la désaffectation du presbytère communal est la *conséquence logique* de l'autorisation qui permet à la fabrique d'accepter le nouvel immeuble [1]. Il suit de là que si la fabrique reçoit l'immeuble qui lui est attribué par don ou legs, le presbytère actuel sera par le fait même désaffecté. Tout sera pour le mieux si le nouveau presbytère est propre à sa destination ; mais dans le cas contraire, la fabrique aura fait une très mauvaise acquisition, puisque, d'une part, le curé sera plus mal logé que précédemment, et d'autre part, les grosses réparations du nouveau presbytère incomberont désormais exclusivement à la fabrique. Il sera donc prudent, en semblable occurrence, de refuser le don ou le legs, si l'immeuble n'est pas convenable à sa destination.

3° et 4° Nous avons cité comme troisième et quatrième motifs de désaffectation du presbytère, l'affectation à un autre service et l'intérêt de la commune. En l'absence de tout texte formel restreignant sa liberté d'appréciation, le gouvernement se réserve ici un droit plus ou moins étendu. Nous avons vu que les communes ne peuvent pas distraire une partie du presbytère et la vendre pour affecter le prix de vente aux réparations du reste de l'édifice. Mais elles peuvent être autorisées à vendre le presbytère actuel pour employer les revenus ainsi obtenus à réparer l'ancien presbytère. C'est ce que le conseil d'État a déclaré plusieurs fois, notamment le 13 décembre 1882 et le 13 janvier 1885. Une décision importante qu'il faut soigneusement noter est la suivante : « Ne peut être autorisée la désaffectation du presbytère d'une commune desservie au moyen du binage : cette désaffectation aurait, en effet, pour conséquence de porter atteinte aux droits de jouissance du desservant. La commune ne pourrait obtenir la liberté de disposer du presbytère que par la suppression du titre de succursale. » Ce texte est tiré des notes de jurisprudence du conseil d'État et résume une note du 12 juillet 1887. Si le presbytère de la suc-

[1] Projet de décret et note du 13 janvier 1885. *Id.* du 7 août 1890.

[1] Note du 27 décembre 1882. Projet de décret du 13 juin 1883.

cursale supprimée était antérieur au Concordat, nous pensons, comme nous l'avons dit au chapitre II, qu'il ferait partie des biens restitués à la fabrique, et que la commune ne pourrait pas en disposer.

Nous devons rappeler ici l'avis émis par le conseil d'Etat le 15 avril 1889, et d'après lequel une commune ne peut pas opérer la distraction d'une partie superflue d'un presbytère lorsque l'acte d'acquisition de l'immeuble renferme la clause expresse qu'il sera affecté à l'usage de presbytère. En est-il de même lorsqu'il s'agit d'une désaffectation totale du presbytère ? Cela n'est pas douteux, car si les droits d'un tiers s'opposent à une désaffectation partielle, à plus forte raison doivent-ils mettre obstacle à la désaffectation totale. Il est donc important, lorsqu'un presbytère est menacé de désaffectation, de voir si l'acte d'acquisition de l'immeuble — vente, don ou legs — ne porte pas la clause qu'il servira de presbytère.

De nombreuses décisions du conseil d'Etat, notamment une note du 8 juin 1880 et une autre du 27 juin 1888, enseignent que la distraction totale des presbytères ne peut être autorisée qu'à charge par les communes de procurer aux desservants dépossédés un logement convenable, et il y a lieu de viser les engagements pris à cet égard par le conseil municipal. Ces importantes décisions montrent que la commune ne peut pas se contenter, en cas de désaffectation, d'offrir au curé une indemnité de logement ; elle est obligée de lui fournir un nouveau logement. Toutefois, cette condition n'est pas imposée si un immeuble convenable vient à être affecté à la jouissance du curé en vertu d'une donation ou d'un legs.

N'oublions pas un détail qui peut avoir son importance pratique : le curé a le droit de ne quitter le presbytère désaffecté qu'après avoir reçu congé dans les formes et avec les délais usités pour les locataires ordinaires.

Enfin, la procédure que nous avons décrite au sujet des distractions de parties superflues, est celle aussi qu'il faut suivre lorsqu'on veut attaquer un décret prononçant la désaffectation.

(A suivre).

Q. — Deux legs ont été faits en 1896 en faveur d'une église située à l'annexe et qui a servi d'église paroissiale depuis le rétablissement du culte en France jusqu'en 1878, époque à laquelle une autre église a été construite à la succursale.

La préfecture a décidé que ces libéralités seraient pour cette dernière, sous prétexte que l'église annexe n'a plus de titre légal, et le conseil de fabrique a encaissé le capital et en conserve les rentes. Cette décision de la préfecture et ce procédé de la fabrique de l'église principale sont tout à fait contraires aux intentions des donateurs ; ils ne semblent d'ailleurs pas concorder avec l'avis du conseil d'Etat du 28 décembre 1819. Qu'en pense l'*Ami du Clergé*, et quels moyens pouvons-nous employer pour donner à ces libéralités la destination indiquée par les donateurs ?

R. — L'annexe ou chapelle de secours est un édifice religieux légalement affecté au culte pour la commodité des habitants d'une section, d'un hameau, d'un quartier qui ne constitue pas une paroisse distincte. L'annexe ou chapelle de secours est donc une partie, une dépendance de la paroisse où se trouve l'église paroissiale. C'est donc la fabrique de la paroisse qui régit et représente les intérêts matériels de l'annexe, laquelle d'ailleurs n'a pas d'autre fabrique que celle de l'église principale. Il suit nécessairement de là que les libéralités qui s'adressent à une annexe ne peuvent être acceptées que par la fabrique de l'église principale, puisque l'annexe n'a pas d'autre représentant légal.

Notre correspondant commet une double erreur lorsqu'il pense pouvoir s'appuyer sur l'avis du Conseil d'Etat du 28 décembre 1819. D'abord cet avis ne s'applique pas aux chapelles sans titre, comme semble le croire notre correspondant, mais aux annexes légalement érigées ; et ensuite l'avis déclare formellement que « les annexes ne sont point aptes à posséder ; qu'en conséquence les donations qui pourraient être faites soit en faveur d'une annexe déjà existante, soit en faveur d'une annexe à établir, doivent être acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. » Pour l'intelligence de ce texte, il faut savoir que le gouvernement permettait autrefois, lorsqu'une libéralité s'adressait à une annexe *à établir*, de demander à la fois l'autorisation de l'établir et l'autorisation d'accepter la libéralité ; mais c'était toujours la fabrique de l'église principale qui était autorisée à recevoir la libéralité, sauf à l'employer pour les besoins de l'annexe suivant les intentions des bienfaiteurs. De nos jours encore le Conseil d'Etat affirme que « la fabrique d'une église paroissiale ou succursale a capacité pour recueillir les legs faits à une chapelle de secours dépendant, pour le culte, de cette église. » (Projet de décret et note du 22 décembre 1891). Nous ignorons si le gouvernement permet encore de demander à la fois l'érection légale de la chapelle lorsqu'elle n'est pas érigée, et l'autorisation d'accepter la libéralité ; nous croyons cependant qu'il en est encore ainsi, parce que cette jurisprudence est basée non seulement sur l'avis précité du 28 décembre 1819, mais encore sur l'ordonnance du 19 janvier 1820 d'après laquelle, si une libéralité est faite en faveur d'une chapelle non érigée, le maire doit poursuivre l'érection et l'autorisation d'accepter la libéralité.

Nous avons parlé jusqu'ici des annexes et chapelles de secours *légalement érigées*, c'est-à-dire reconnues comme *lieux de culte* par le gouvernement. Mais l'annexe dont parle notre correspondant n'est plus une annexe, puisqu'elle a perdu son titre, c'est une *chapelle sans titre*, ou tout au plus une *chapelle de tolérance*, c'est-à-dire un édifice dans lequel le culte est toléré par le gouvernement sans qu'aucun titre légal lui soit attribué. Une pareille chapelle n'existe pas aux yeux de l'administration et n'est représentée ni

par la fabrique de l'église principale, ni par aucune autre personnalité. Elle est donc radicalement incapable de posséder, d'accepter des libéralités, de faire les actes de la vie civile.

D'après la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat, « lorsqu'un legs est fait en faveur d'une chapelle sans titre, le décret statuant sur cette libéralité est ainsi conçu : *Il n'y a pas lieu de statuer.* » Par conséquent si le legs est conçu dans ces termes : « Je lègue 1.000 fr. à telle chapelle » (sans titre) ; le gouvernement répondra, pour ainsi dire, par la question préalable : « Cette chapelle, dira-t-il, n'existe pas légalement ; elle est pour moi un pur néant, je n'ai pas à m'en occuper, il n'y a pas lieu de statuer. » Si le legs affecte la forme que voici : « Je lègue 1.000 francs à la fabrique de... pour telle chapelle » (sans titre) ; le gouvernement se trouvant non plus en présence du néant, mais d'une fabrique, répondra : *Le trésorier de la fabrique n'est pas autorisé.* (Conseil d'Etat, note du 21 mai 1890).

« Toutefois, lorsqu'un legs est fait à une fabrique pour une chapelle sans titre à charge de services religieux, il peut y avoir lieu d'autoriser la fabrique de l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle se trouve située la chapelle, à recueillir cette libéralité, sous la condition toutefois que les services seront célébrés dans l'église paroissiale. » (Projet de décret et note du 26 avril 1888). Ainsi, lorsqu'un bienfaiteur lègue à une chapelle sans titre un capital ou un immeuble à charge de services religieux, par exemple à condition qu'un certain nombre de messes seront célébrées pour le repos de son âme, on autorise parfois la fabrique de l'église principale à accepter le legs, sous la condition que les messes seront célébrées non dans la chapelle, mais dans l'église. Parfois aussi on refuse toute autorisation et le legs devient caduc.

Sur quoi se base-t-on, en pareil cas, pour accorder ou refuser l'autorisation ? On étudie soigneusement les termes du testament pour préciser l'intention du testateur. Si l'on reconnaît qu'il voulait avant tout favoriser la chapelle sans titre, y faire célébrer des messes, etc., et que c'était *la condition essentielle* et comme la substance de son legs, on refuse l'autorisation d'accepter, parce qu'on considère le legs comme substantiellement illégal. Mais si l'on reconnaît que le testateur a voulu *surtout et avant tout* s'assurer des messes pour le repos de son âme, si l'on peut admettre qu'il n'avait pas essentiellement en vue de favoriser la chapelle illégale, si la célébration des messes dans cette chapelle apparaît, non comme une condition *sine qua non* du legs, mais comme une condition purement modale et accessoire, alors, pour assurer l'exécution du legs dans ce qu'il a de substantiel, on autorise la fabrique à accepter la libéralité et à faire célébrer les messes dans l'église paroissiale ; on ne tient pas compte des autres conditions du legs, parce qu'on les regarde comme non essentielles d'une part, et comme illégales d'autre part. Cette jurisprudence est basée sur l'article 900 du Code civil : « Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites. » Les tribunaux interprètent cet article en confirmant les legs dont les conditions illégales ne sont que modales ou accidentelles, et en cassant les legs dont les conditions sont à la fois essentielles et illégales.

Résumons. Les libéralités en faveur d'annexes ou de chapelles de secours légalement autorisées sont acceptées par les fabriques des églises principales, sauf à employer le produit conformément aux intentions des bienfaiteurs. Les libéralités en faveur de chapelles sans titre sont nulles de plein droit, *per se* ; mais *per accidens*, lorsque ces libéralités imposent la charge de services religieux, la fabrique de l'église principale peut parfois être autorisée à les accepter, parfois aussi elles sont déclarées nulles.

De tout ce qui précède, notre correspondant conclura : 1° que sa chapelle ne peut pas être autorisée à accepter les deux legs ; 2° que le bénéfice de ces legs ne peut pas être légalement attribué à cette chapelle, soit pour que des réparations y soient faites, soit pour que des messes y soient célébrées ; 3° que si les legs étaient faits avec charge de services religieux, la fabrique a pu légalement être appelée à recueillir ces legs, surtout si les conditions favorables à la chapelle étaient purement modales.

Q. — Y a-t-il quelques prescriptions légales à observer pour établir une bibliothèque paroissiale ?

Un règlement qui contiendrait les articles suivants : « Art. 1. — Une bibliothèque paroissiale est établie dans la ville de... — Art. 2. Toute personne qui aura versé une somme annuelle de... pourra demander des livres à cette bibliothèque, » pourrait-il provoquer une imposition de patente, ou entraîner la nécessité d'une autorisation administrative ?

R. — Il n'y a point de prescription légale s'appliquant à l'ouverture d'une bibliothèque paroissiale, qui n'est qu'une bibliothèque privée, et par conséquent libre. Le projet de règlement cité ci-dessus serait parfaitement valable. Quant à l'imposition de la patente, la question est plus délicate. Lorsque le conservateur d'une bibliothèque privée est un commerçant, louant des livres pour un prix déterminé, et en faisant par là un métier véritable, il n'est pas douteux qu'il doive payer patente. Dans le cas qui nous occupe, le gardien n'en ferait point un métier exclusif, malgré la petite rétribution qui s'attacherait au prêt des livres : nous pensons donc qu'il ne serait pas susceptible d'être patenté de ce chef. Nous conseillerions cependant l'abstention de toute démarche, pour ne pas attirer l'attention sur une situation qui n'est pas tranchée par la loi.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Le *Journal des Conseils de fabrique*, édité à Toulouse, sous la direction de M. Anatole Biré, a publié dans son numéro de janvier 1900, une décision du ministre de l'intérieur et des cultes qui affirme aux yeux des moins clairvoyants l'esprit qui a dirigé le gouvernement dans la loi des fabriques. D'après cette décision ministérielle, un vicaire ne peut plus être ni fabricien ni à plus forte raison trésorier.

Le document officiel avoue que sur ce point la loi était jusqu'ici muette, même la loi de 1893 n'avait pas osé établir cet ostracisme vexatoire et absurde. Mais sur une question posée par un préfet du Midi, attestant que « un compte présenté, bien établi et juste, » est l'œuvre d'un vicaire marguillier, M. le ministre des cultes s'est ému, troublé, et s'est cru obligé d'interpréter ce vice légal par une décision tranchante, qui étalera à qui voudra le voir le libéralisme des Waldeck et Millerand.

Mesquines sont les raisons alléguées pour autoriser cette mesure nouvelle ajoutée aux infamies de la loi de 1893. Les voici dans leur laconisme impudent :

1° Le vicaire étant souvent rétribué par la fabrique ne peut avoir qualité pour gérer des intérêts unis si étroitement aux siens. (Et les percepteurs, n'émargent-ils pas au budget de l'Etat dont ils perçoivent les fonds ?)

2° Dans l'esprit du législateur, les fabriques ont été instituées pour soustraire l'administration des biens des églises aux curés.

3° Les conseils fabriciens doivent être laïques ; et voyez quelle conséquence si un vicaire peut exercer ces fonctions ! On pourrait constituer un conseil presque exclusivement religieux, dans les villes où se trouvent plusieurs vicaires.

Cette décision du ministre des cultes en date du 12 septembre 1899 n'a été donnée que par la Revue susnommée ; aucune autre ne l'a mentionnée. Deux lettres ministérielles, celles du 19 mars 1806 et 22 mai 1813, reconnaissaient aux vicaires un droit que leur refuse celle du 12 septembre 1899.

Que doit faire un vicaire qui est trésorier ? Doit-il démissionner ou attendre un ordre plus formel du conseil de préfecture ? Pour compléter la triste besogne, ne vaudrait-il pas mieux les obliger à cette dernière infamie ?

R. — La question de l'éligibilité d'un vicaire comme membre du conseil de fabrique a été traitée au tome premier de notre *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, pages 126 et 131. Nous allons cependant la reprendre en faveur de nos récents abonnés, en résumant les arguments que l'on a fait valoir pour ou contre le droit des vicaires, et en disant ce qu'il faut faire en pratique si l'administration exige la démission d'un vicaire fabricien.

I. *Arguments*. Le premier argument sur lequel il faudrait s'appuyer, c'est le texte même de la loi. Or la loi est muette sur la question ; aucun texte législatif ne prononce l'admission ou l'exclusion d'un vicaire aux fonctions de fabricien. Ce silence de la loi constitue une présomption très puissante en faveur de l'éligibilité d'un vicaire, car, en règle générale, les exclusions prononcées par la loi sont d'interprétation stricte, ce que la loi ne défend pas est permis : *Odiosa restringenda*. Il faut cependant avouer que cet argument, quelque puissant qu'il soit, ne serait pas absolument décisif s'il était combattu par une jurisprudence constante et par des motifs très graves. La loi peut renfermer des lacunes que comblent ensuite les autorités administratives et judiciaires et les auteurs. La loi ne dit pas, par exemple, qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de curé ou de maire, et celles de président ou de trésorier de la fabrique ; cependant cette incompatibilité est presque universellement admise parce qu'elle se base sur une jurisprudence constante et sur des motifs plausibles. En est-il de même lorsqu'il s'agit d'exclure d'un conseil de fabrique un simple vicaire ? Nous allons voir que non, et nos lecteurs concluront qu'un vicaire peut être élu fabricien.

Le Conseil d'Etat n'a jamais été appelé, croyons-nous, à trancher cette question ; s'il l'eût fait, son arrêt constituerait une jurisprudence dont il faudrait subir les décisions jusqu'à ce qu'une autre jurisprudence eût prévalu. Le Conseil d'Etat est en effet le plus haut des tribunaux chargés d'interpréter les lois administratives. Mais puisque le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé, nous sommes obligés de recourir aux simples décisions ministérielles. Toutefois il importe de remarquer que les ministres n'ont pas qualité pour interpréter les lois *authentiquement* comme les tribunaux. Les décisions ministérielles n'ont pas plus de valeur que les motifs sur lesquels elles s'appuient, et souvent le Conseil d'Etat juge autrement que les ministres. Cette divergence entre le Conseil d'Etat et le ministre s'est produite notamment sur une question bien voisine de celle que nous traitons. Le 20 février 1832 une lettre ministérielle affirmait qu'un adjoint au maire ne pouvait pas être fabricien dans la même commune. Cependant un avis du Conseil d'Etat du 4 août 1840, se fondant sur ces deux circonstances que, d'une part, la loi n'établit pas d'incompatibilité et que les incompatibilités sont de droit étroit, que, d'autre part, le maire peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé par un autre adjoint ou par un conseiller municipal, a décidé qu'un adjoint pouvait être nommé valablement fabricien. Ajoutons que les décisions ministérielles concernant l'éligibilité des vicaires ne sont pas concordantes. D'après Campion (voir *Fabriques d'églises*, n. 18), des lettres du ministre des cultes, en date du 19 mars 1806 et du 22 mai 1813, avaient décidé positivement que le vicaire pouvait être nommé fabricien. Une décision du 29 août 1839 prononce dans un sens opposé. Nous sommes donc obligés de conclure que les décisions ministérielles ne tranchent pas la question *en fait*, et même qu'elles ne peuvent pas la trancher souverainement *en droit*.

En dehors des documents officiels qui laissent la question intacte, nous pouvons consulter les

auteurs. Or tous admettent que le vicaire peut être fabricien. Les uns l'affirment sans restriction ; les autres ajoutent simplement, sans exclure rigoureusement le vicaire, qu'il serait convenable de ne pas admettre un vicaire rétribué par la fabrique. Vuillefroy, dont nous n'avons pas le texte sous les yeux, cite à l'appui de son sentiment affirmatif du droit des vicaires une décision ministérielle. Le *Journal des conseils* dit expressément dans un article signé du nom illustre de Berryer : « On a élevé la question de savoir s'il était permis de nommer conseillers de fabrique l'adjoint au maire... le vicaire... les individus qui, quoique notables, reçoivent un traitement de la fabrique, comme un organiste, un chantre. Nous ne pensons pas qu'aucune des incapacités ainsi proposées doive être admise, parce que la loi n'en prononce aucune, et que les exclusions ne se suppléent pas. » (T. I, p. 173). Mgr André (voir *Fabricien*) dit dans le même sens : « Nous ne voyons pas pourquoi le vicaire qui est appelé à remplacer le curé ou desservant, de la même manière que l'adjoint l'est à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être fabricien comme l'adjoint au maire... » L'abbé Fanton n'est pas moins affirmatif (n. 24) : « Quelques documents ministériels semblent vouloir exclure, mais en s'appuyant sur une simple raison de convenance, les personnes rétribuées par la fabrique. Le motif invoqué ne nous paraît pas justifier suffisamment cette exclusion, surtout en ce qui concerne le vicaire, l'instituteur chantre, etc. » Tout en admettant que l'exclusion du vicaire ne s'impose pas rigoureusement, Mgr Affre ajoute : « Du reste, il *convient* qu'un vicaire ne fasse pas partie d'une fabrique comme membre ordinaire du conseil, surtout dans le cas où, ce qui arrive presque toujours, il reçoit un traitement de la fabrique. » Tel est aussi l'avis de Caulet (p. 420) et de Dubief et Gottofrey (n. 1006). Après avoir émis un sentiment analogue, Campion ajoute : « Toutefois, comme la loi n'a pas établi expressément une incompatibilité, il est douteux que, si le vicaire était élu, son élection pût être annulée. » Gaudry même, qui expose assez longuement les raisons de *convenance* faisant obstacle, d'après lui, à l'admission du vicaire dans le conseil de fabrique, avoue cependant que la loi ne s'oppose pas à cette admission. — En résumé, tous les auteurs affirment qu'il est légalement permis de nommer un vicaire fabricien, et quelques-uns ajoutent seulement qu'il est convenable de ne pas le faire. Que valent les raisons alléguées par ces derniers ? C'est ce que nous allons examiner.

Ces raisons peuvent se ranger sous trois chefs : raisons tirées du décret de 1809 ; raisons tirées de l'intérêt de la fabrique ; raisons tirées des rapports de dépendance qui unissent un vicaire à son curé.

a) Le décret de 1809, a-t-on dit, exige que les fabriciens soient choisis parmi les notables, qu'ils aient leur domicile dans la paroisse, et que le vicaire remplace son curé au conseil de fabrique en cas d'empêchement : trois motifs, ajoute-t-on, qui s'opposent à l'admission du vicaire comme membre ordinaire du conseil de fabrique. — Ces raisons n'ont évidemment rien de décisif. Comment refuser au vicaire la qualité de *notable* lorsque les auteurs affirment qu'un cabaretier même peut être parfois fabricien ? — Au ministre qui prétendait en 1839 que « les vicaires, en général, n'ont point leur domicile dans la commune où ils exercent leur ministère, » on peut répondre par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, d'après lequel « ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes, soit de fonctionnaires publics, sont compris de droit sur les listes électorales. » — Enfin lorsqu'on prétend exclure le vicaire sous prétexte que la loi permet au curé de se faire remplacer par lui, on oublie que ce remplacement est purement facultatif, que le conseil peut délibérer sans la présence du curé et du maire et sans qu'ils aient pourvu à leur remplacement. On oublie, de plus, que l'adjoint, appelé à remplacer le maire, peut sans conteste être fabricien.

b) L'intérêt de la fabrique, ajoute-t-on, exige que le conseil ne soit pas envahi par les membres du clergé ; or si un vicaire est éligible, pourquoi pas quatre ou cinq si la paroisse en compte un pareil nombre ? Le même intérêt exige qu'un vicaire rétribué par la fabrique ne soit pas admis au nombre de ses administrateurs. — Ces raisons ne nous paraissent pas plus sérieuses que les précédentes. La loi impose au conseil de fabrique un membre du clergé, savoir le curé, et un membre laïque, savoir le maire. Tous les autres fabriciens sont nommés librement une première fois par l'évêque et le préfet, puis réélus ou remplacés non moins librement par le conseil lui-même. Rien ne s'oppose à ce que parmi les élus se trouvent un ou plusieurs prêtres ; les intérêts de la fabrique n'en seront que mieux gérés. Quant à craindre que le conseil finisse par être exclusivement composé d'ecclésiastiques, c'est une exagération manifeste suffisamment démentie par les faits. Les curés seront toujours heureux de compter leurs meilleurs paroissiens au nombre des administrateurs de la fabrique. Il était inutile que la loi défendît ce qu'on regarde à juste titre comme une impossibilité morale. — A ceux qui prétendent que le vicaire rétribué par la fabrique ne doit pas être fabricien, il est facile de répondre que la loi n'a pas édicté cette incompatibilité, et que le curé, membre de droit, reçoit souvent de la fabrique soit une indemnité de logement, soit une indemnité de traitement. Il est permis d'ajouter que les députés et les sénateurs émargent au budget qu'ils sont appelés à voter. Mais l'exemple des percepteurs, allégué par notre correspondant, n'est pas *pertinent*, car les percepteurs sont purement *comptables* et non pas *administrateurs* ; ils sont payés comme comptables au même titre que le

comptable non fabricien peut être rétribué par la fabrique.

c) On ajoute enfin que le vicaire est sous la dépendance du curé, et que, s'il peut être fabricien, il pourra être président du conseil de fabrique et présider son curé. — Remarquons simplement, pour constater l'inanité de ces raisonnements, qu'un adjoint au maire, que le fils d'un fabricien peuvent être fabriciens. Or un adjoint est sous la dépendance du maire, un fils est sous la dépendance de son père ; il pourra arriver que l'adjoint préside le maire au conseil de fabrique, qu'un fils préside son père. Si ces motifs sont insuffisants pour prononcer ici des exclusions que la loi ne prononce pas, pourquoi seraient-ils plus efficaces lorsqu'il s'agit d'un vicaire ?

En résumé, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la question de l'éligibilité des vicaires, mais l'avis qu'il a rendu relativement aux adjoints permet de supposer qu'il jugerait de même pour les vicaires. Les décisions ministérielles ne sont ni décisives en droit, ni concordantes en fait. Tous les auteurs admettent la légalité de l'élection du vicaire ; quelques-uns cependant affirment qu'il serait plus convenable de ne pas le nommer fabricien, mais les raisons sur lesquelles ils s'appuient ne sont nullement convaincantes. Nous nous trouvons donc en face d'une loi qui ne prononce pas d'incompatibilité entre les fonctions de vicaire et celles de fabricien ; et puisque, d'autre part, rien ne nous oblige à admettre cette incompatibilité, nous sommes en droit de conclure qu'un vicaire peut être fabricien.

II. *Quid in praxi ?* Faut-il, en pratique, se préoccuper de la décision ministérielle signalée par notre correspondant ? Que faire, dans la situation actuelle, si un vicaire a été nommé membre et même trésorier de la fabrique ? — Trois cas principaux sont possibles : ou personne ne réclame, ou la préfecture réclame, ou le ministre intervient. — Si aucune réclamation ne se produit, continuez à faire ce que vous avez fait jusqu'ici, sans vous préoccuper le moins du monde de ce qui arrivera demain. *Sufficit diei malitia sua.* — Si la préfecture se met en mouvement, répondez que le vicaire a été régulièrement élu et qu'il ne croit pas devoir donner sa démission ; que tel est du reste l'avis du conseil entier. Il importe de savoir que ni le préfet, ni le conseil de préfecture n'ont qualité pour exiger la démission d'un fabricien, pour casser son élection ou pour la révoquer. Le préfet n'aura qu'une ressource : s'adresser au ministre. — Si le ministre émet un avis analogue à celui du 12 septembre 1899 et si cet avis vous est officiellement communiqué par la préfecture, répondez que le conseil de fabrique n'admet pas cette doctrine, ou même ne répondez pas, tout en maintenant le vicaire dans ses fonctions.

Il est probable que l'affaire en restera là. Pour la pousser plus loin, le ministre devrait révoquer le vicaire en sa qualité de fabricien ; nous doutons qu'il ose prendre cette grave détermination. S'il s'y décidait, vous commenceriez par maintenir le vicaire dans ses fonctions de comptable en le faisant nommer immédiatement receveur spécial de la fabrique, et personne au monde ne saurait contester la légalité de cette mesure. Puis vous déféreriez au Conseil d'Etat la révocation du vicaire comme entachée d'illégalité. Il est difficile d'annoncer avec certitude la décision qui interviendrait, mais il n'est pas téméraire d'espérer qu'elle serait conforme aux principes que nous venons d'exposer.

Q. — Un banc étant devenu vacant dans une église par suite de la mort du concessionnaire, le fils de celui-ci a offert 25 francs, pendant l'adjudication faite publiquement, pour obtenir la concession à vie de cette place ; mais le président du bureau des marguilliers qui présidait les enchères a offert 26 francs, et la place lui est restée. Battu et pas content, l'évincé s'est plaint au préfet. A son tour le préfet a écrit à l'évêque pour contester la validité de l'adjudication, en se basant sur l'article 61 du décret du 30 décembre 1809. Cet article défend-il aux marguilliers de se porter adjudicataires d'un banc ou d'une place de l'église ?

R. — L'article 61 du décret du 30 décembre 1809 est ainsi conçu : « Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique. » Ce texte s'oppose-t-il à ce qu'un marguillier devienne adjudicataire et concessionnaire d'un banc ou d'une chaise à l'église ? Evidemment non.

L'article 61, comme le précédent et le suivant, se rapporte uniquement aux « maisons et biens ruraux de la fabrique » (art. 60), aux « biens immeubles de l'église » (art. 62). Le législateur n'a pas voulu que les marguilliers pussent exploiter à leur profit les biens dont l'administration a été confiée à leur désintéressement, à leur indépendance, à leur intégrité. Mais l'adjudication d'une place à l'église ne pourra jamais être pour un marguillier une occasion de lucre. En appliquant l'article 61 aux concessions de bancs et chaises, on arriverait à conclure qu'un membre du bureau ne pourra jamais acquérir une place à l'église pour lui et sa famille. « Cette prétention serait insoutenable, dit le *Journal des Conseils de Fabrique* (tome II, page 155), et ce résultat seul suffirait pour faire rejeter le système dont il serait la conséquence. »

C'est pourquoi *tous les auteurs* qui s'occupent de la question affirment sans aucune hésitation que les marguilliers peuvent se porter adjudicataires pour obtenir la concession d'un banc ou d'une chaise, mais non pour devenir fermiers de tous les bancs ou de toutes les chaises de l'église. Après avoir cité l'article 61, Campion ajoute (V° *Bancs*, n° 18) : « Le bon sens naturel, d'accord avec l'usage, exige qu'il soit fait exception à cette règle à l'égard de la location des bancs et places dans l'église. Il est donc permis à chaque

fabricien, comme à tout autre habitant de la paroisse, de se rendre adjudicataire d'un banc ou d'une place pour son usage personnel et celui de sa famille. »

Dalloz (V° *Culte*, n° 578) dit également : « Tous les paroissiens peuvent se porter adjudicataires d'une concession de bancs dans une église ou chapelle. Les fabriciens le peuvent aussi : la prohibition faite par l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, relativement aux ventes et marchés de réparations, ne s'applique pas à ce cas. » Dubief et Gottofrey (*Administration des cultes*, n° 1647), et Caulet (*L'avocat du clergé*, page 518) reproduisent les termes mêmes de Dalloz. Tel est aussi le sentiment du *Journal des Conseils de Fabrique* (65e consultation), de Mgr Antré (V° *Bancs*), de l'abbé Fanton (n° 450), en un mot de tous les auteurs que nous avons pu consulter.

Q. — 1 Je suis auxiliaire dans une succursale concordataire, mais qui ne possède aucun titre de vicaire.

Je suis d'autre part soumis à la loi militaire. D'aucuns disent que ma situation, n'étant ni rétribuée ni reconnue par l'Etat, me laisse soumis aux périodes des vingt-huit jours : cela je le crois.

2° On ajoute qu'à 26 ans il me restera à accomplir les deux ans dont j'ai été dispensé en vertu de l'art. 23.

Qu'en pense l'*Ami*, toujours si précis et si clair dans ses réponses ?

Serait-ce un titre suffisant que d'être rétribué par la fabrique de la paroisse ?

R. — Ad I. Vous êtes soumis aux périodes des 28 jours. En effet, d'après l'article 49 de la loi militaire, il faut se reporter au tableau B pour savoir quels sont les fonctionnaires ou agents qui peuvent être dispensés des manœuvres et exercices des 28 jours. Or le tableau B énumère parmi ces dispensés « les ministres des cultes reconnus par l'Etat chargés du service d'une paroisse ; les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires. » Les vicaires doivent-ils être classés parmi les ministres « chargés du service d'une paroisse, » et, par suite, peuvent-ils être dispensés des périodes d'exercice ? Le Conseil d'Etat a tranché la question le 29 novembre 1890 en décidant que les ministres chargés du service d'une paroisse, dans le sens du tableau B, sont : 1° les curés, desservants, pasteurs et rabbins placés à la tête de ces paroisses ; 2° les vicaires *qui reçoivent à ce titre des allocations de l'Etat*. Il suit de là que, pour qu'un vicaire puisse être dispensé des périodes d'exercice, il faut qu'il reçoive un traitement de l'Etat. Les auxiliaires, les vicaires rétribués seulement par la fabrique, ne sont donc pas dans cette catégorie.

Il est bon de remarquer que les ecclésiastiques compris dans le tableau B ne sont pas dispensés, par le fait même, des exercices périodiques, mais qu'ils *peuvent en être dispensés*. En fait, ils en sont ordinairement dispensés.

D'après la circulaire ministérielle du 18 mars 1896, les prêtres qui peuvent être dispensés des périodes d'exercices doivent être inscrits au crayon sur les contrôles de la non-disponibilité. Ces contrôles sont établis par les préfets, qui doivent vérifier soigneusement si les prêtres dont il s'agit sont *rétribués par l'Etat*, et s'ils exercent leurs fonctions *depuis six mois au moins*. A partir de leur entrée dans l'armée territoriale, ils sont inscrits à l'encre sur les contrôles de la non-disponibilité.

Ad II. Nous croyons que le vicaire rétribué par la fabrique seulement est définitivement dispensé des deux ans de service s'il produit, à vingt-six ans accomplis, le certificat modèle L complet. Avant son ordination, l'ecclésiastique soumis à la loi militaire doit produire chaque année le certificat modèle K « attestant qu'il est autorisé à continuer ses études en vue de parvenir à la prêtrise. » (Décret du 23 novembre 1889, article 34). Lorsqu'il a été ordonné prêtre et avant vingt-six ans, il doit produire le certificat modèle L, première partie, attestant le fait, le lieu, la date de son ordination. Enfin à vingt-six ans accomplis, il doit produire le certificat modèle L, première et seconde partie. Cette seconde partie indique les fonctions qu'il exerce « comme appartenant au clergé séculier et rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché. » (Décret, *ibid.*).

Pour qu'un prêtre puisse produire le certificat modèle L, seconde partie, et par là-même être dispensé de deux ans de service, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit rétribué par l'Etat, ni même par le département ou la commune ; il suffit qu'il soit rétribué par *l'établissement public ou d'utilité publique légalement reconnu auquel il est régulièrement attaché*. Les professeurs des séminaires, les aumôniers des lycées, des prisons, des hôpitaux, ceux des communautés religieuses autorisées, sont évidemment dans ce cas. Nous croyons qu'il faut nécessairement en dire autant d'un vicaire *régulièrement établi* et payé par la fabrique, car la fabrique est un établissement public légalement reconnu.

Ajoutons que le certificat modèle L, complet, se produit du 15 septembre au 15 octobre, après vingt-six ans accomplis. Celui qui l'a produit est définitivement dispensé de deux ans de service ; il peut donc, après sa production, exercer des fonctions non prévues par la loi, sans craindre d'être rappelé deux ans sous les drapeaux.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

PETIT TRAITÉ
DU PRESBYTÈRE

(Suite et fin)

CHAPITRE IX

LES PRESBYTÈRES SONT-ILS SOUMIS AUX CONTRIBUTIONS ?

Disons d'abord que les presbytères régulièrement affectés ne doivent pas l'impôt foncier. En effet, l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII exempte de cet impôt les bâtiments *dont la destination a pour objet l'utilité générale*. Cette vague formule a été précisée par un décret du 11 août 1808, lequel énumère, parmi les établissements exemptés de l'impôt foncier, « les églises et temples consacrés au culte public, les presbytères et jardins y attenants. » Ce décret, il est vrai, n'a jamais été promulgué ; mais ses dispositions ont acquis en pratique force de loi, et la jurisprudence le prend pour base de ses décisions.

Pour que le presbytère soit exempt de l'impôt foncier, il n'est pas nécessaire qu'il appartienne à la commune. Dans un arrêt du 12 décembre 1851, la section du contentieux du Conseil d'Etat a déclaré que les presbytères *doivent être considérés comme affectés au service public : que dès lors ils doivent jouir de l'exemption de la contribution foncière*. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un presbytère appartenant à la fabrique. La même solution s'imposerait pour un presbytère appartenant à la mense curiale.

Le jardin, terrain ou verger contigu au presbytère et qui en fait partie, jouit aussi de l'exemption. Il en est de même lorsque le terrain est séparé du presbytère par une ruelle [1], une rue [2], ou lorsqu'il n'y est relié que par un chemin [3]. Mais si une parcelle de terrain contigue au jardin du presbytère a été mise à la disposition du curé sans avoir été régulièrement affectée, elle n'est pas soustraite à l'impôt [4].

L'exemption de l'impôt n'est pas applicable aux bâtiments particuliers servant de presbytères, mais seulement aux bâtiments publics [5]. Encore faut-il que ces bâtiments publics aient été régulièrement affectés à l'usage de presbytère pour qu'ils puissent bénéficier de l'exemption [6]. Ces principes peuvent fournir une présomption parfois sérieuse pour prouver que telle maison ou telle parcelle ont été réellement affectées à l'usage de presbytère. Il est probable, en effet, que le fisc n'aurait pas dégrevé un immeuble de l'impôt foncier, si cet immeuble n'avait reçu qu'une affectation précaire.

La loi du 20 février 1849 a établi sur les biens de mainmorte une taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe frappe-t-elle les presbytères ? Evidemment non, car la taxe des biens de mainmorte ne porte que sur les immeubles passibles de la contribution foncière. C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat s'est prononcé le 6 avril 1865.

Les presbytères ne sont pas dégrevés de la contribution des portes et fenêtres, et ce sont les curés qui doivent payer cet impôt [1]. Il est dû pour toutes les ouvertures des pièces habitables, alors même que ces pièces seraient momentanément employées à contenir des grains, des denrées ou d'autres objets [2]. L'impôt serait dû par le curé, même si le presbytère avait été donné à la commune à condition qu'elle serait chargée d'acquitter les contributions de toute nature [3]. Le curé qui bine, ayant la jouissance de deux presbytères, doit l'impôt des portes et fenêtres de ces deux presbytères [4]. Le titulaire qui a quitté sa paroisse avant le 1er janvier et après la confection des rôles, doit être déchargé de la contribution des portes et fenêtres dans cette paroisse pour l'année qui suit son départ [5].

Quoique la question ne se rapporte qu'indirectement au presbytère, il ne sera pas inutile de dire ici que, d'après la loi du 21 avril 1832, les membres du clergé doivent la contribution personnelle et mobilière, déterminée d'après la valeur locative de la partie des bâtiments affectée à leur habitation personnelle. Ils la doivent même s'ils habitent ce logement à titre purement gratuit [6]. S'ils n'occupent pas tout le logement mis à leur disposition, ils peuvent obtenir une réduction au moyen d'une déclaration qui constate exactement la partie qu'ils occupent [7]. Le vicaire logé chez le curé doit la contribution mobilière du logement qu'il occupe, même s'il l'occupe à titre gratuit et si les meubles qui garnissent ce logement ne sont pas sa propriété. Ainsi l'a jugé le Conseil d'État, notamment les 19 février 1875, 5 juillet 1878, 13 janvier 1888 et 6 janvier 1892. Mais il résulte de ces divers arrêts que si le curé avait été imposé pour la totalité du presbytère et le vicaire pour la chambre qu'il occupe, le curé aurait le droit d'obtenir une diminution de sa cote.

Le curé qui quitte sa paroisse avant le 1er janvier et après la confection des rôles, doit la con-

[1] Cont., 28 janvier 1870.
[2] Id., 17 mars 1870.
[3] Id., 18 juin 1872.
[4] Id., 5 mai 1858.
[5] Id., 31 janvier 1855.
[6] Cont., 12 décembre 1851. — 5 mai 1858. — 10 mars et 4 août 1862.

[1] Id., 10 mai 1839 et loi du 21 avril 1832.
[2] Id., 2 mars 1850.
[3] Cont., 15 août 1860.
[4] Id., 10 février 1888. — Le Conseil d'État avait jugé en sens contraire le 22 juin 1848.
[5] Id., 19 juin 1896.
[6] Id., 16 février 1866.
[7] Id., 28 octobre 1839.

tribution personnelle et mobilière dans cette paroisse, à moins qu'il ne prouve son inscription au rôle de sa nouvelle résidence [1].

La loi du 2 juillet 1862 dispensait de la taxe les chevaux et voitures possédés par les ministres des différents cultes. Cette loi a été abrogée par celle du 23 juillet 1877.

CONCLUSION

Si vous m'en croyez, cher lecteur, vous écrirez la *monographie* de votre presbytère. Vous consulterez les archives de la fabrique, de la commune, d'un ou deux notaires, pour découvrir tous les actes qui le concernent, et vous les transcrirez soigneusement. Vous remonterez, si vous le pouvez, jusqu'à son origine; et vous le suivrez pas à pas dans les diverses phases de son existence. Vous décrirez les réparations, les améliorations, les embellissements, les accroissements dont il a été l'objet. Vous en ferez le plan, vous dresserez avec exactitude l'état de sa situation actuelle. Vous ne négligerez pas de signaler les servitudes qui peuvent exister pour lui ou contre lui. Puis vous déposerez votre travail dans les archives de la fabrique. Et qui peut affirmer qu'un jour vous ou vos successeurs ne trouverez pas dans ces humbles notes tout un arsenal d'armes utiles pour la défense de vos droits?

Car, en prenant possession de votre presbytère, vous avez été investi par la loi d'un droit de jouissance, mais, en même temps, vous avez assumé le devoir de ne pas compromettre ce droit, de le transmettre à vos successeurs dans toute son intégrité. Défendez donc votre presbytère s'il le faut. Apportez dans cette défense non l'aveugle âpreté de l'égoïsme, mais la science juridique, le calme, l'énergique modération de l'homme de bien qui accomplit son devoir. Vous qui chantez avec joie le *Dilexi decorem domus tuæ*, souvenez-vous qu'après la maison de Dieu, à laquelle vous devez un incomparable amour, nulle ne doit vous être plus chère que votre humble presbytère.

FIN

Q. — En 1737, M. N..., curé à Saint-N..., établit par testament les pauvres de sa paroisse ses légataires universels, leur laissant la propriété d'un domaine dont le revenu annuel monte à 3.100 fr. « Lequel domaine demeurera toujours admodié à la diligence de messieurs les successeurs dudit sieur testateur, curés dudit Saint-N... Les revenus seront touchés perpétuellement par messieurs ses successeurs, curés dudit Saint-N..., pour en faire la distribution auxdits pauvres du lieu... De l'employe desquels revenus lesdits curés de Saint-N..., ses successeurs à perpétuité, seront tenus rendre compte annuellement, par devant le juge du lieu, en présence des habitants. Ledit testateur fonde à perpétuité, en l'église de Saint-N..., vingt-six messes... pour la rétribution desquelles ledit testateur donne et cedde en toute propriété auxdits successeurs curés dudit Saint-N..., à perpétuité, la somme de 50 livres de revenus annuels qu'il s'est réservés sur le domaine ci-dessus..., voulant ledit testateur qu'au cas que aucun de messieurs les curés dudit Saint-N... ne voulut se soumettre au compte cy-dessus de la distribution des revenus des biens cy-dessus donnés aux pauvres, en ce cas ils soient privés de ladite fondation. »

De fait, le curé de Saint-N... n'administre pas le domaine, ne distribue pas les revenus; il est même exclu du bureau de bienfaisance, qui gère et distribue à son gré. Toutefois, chaque année, le curé reçoit les 50 francs et acquitte les vingt-six messes.

Une occasion providentielle vient de faire connaître le testament, qu'on disait perdu.

Je demande donc si, d'après la lettre ou l'esprit de la législation actuelle, on pourrait arriver à faire respecter la teneur du testament, et quelle serait la marche à suivre pour y arriver.

R. — La législation actuelle et la jurisprudence administrative créent un monopole au profit du bureau de bienfaisance, et le considèrent comme le représentant légal des pauvres, réclamant pour lui tout au moins un droit de contrôle sur toute libéralité charitable [1].

C'est une conséquence du principe de la spécialité dont nous avons maintes fois entretenu nos lecteurs, et qui est de beaucoup postérieur au temps de la confection du testament.

Le curé ne peut pas administrer lui-même le bien légué, mais il peut exiger que les revenus lui soient remis, pour qu'il les distribue lui-même aux pauvres, selon l'intention du testateur, et sous le contrôle, alors un peu illusoire, du bureau de bienfaisance.

Ce point est si important et d'une application si fréquente qu'il nous paraît indispensable, pour l'édification et l'instruction de nos lecteurs, de leur faire connaître là-dessus le dernier état de la jurisprudence.

Un monsieur M... avait fait le testament suivant : « Je donne et lègue une somme de 10.000 fr. aux pauvres de la commune de B... Je veux que cette somme soit, par les soins de monsieur le maire de B..., employée à la fondation dans un hospice voisin, d'un lit pour les malades pauvres de la commune de B..., et que les malades soient admis dans le dit hospice, sur la simple présentation de celui de mes parents le plus proche qui habitera la commune de B..., après avoir pris l'avis du maire. » Un arrêt de la cour d'Angers, du 23 janvier 1880, avait accordé la délivrance du legs au bureau de bienfaisance, à la condition qu'il se conformât aux désirs du testateur.

Par arrêt du 22 août 1881, la Cour de cassation déclara que « la clause ainsi interprétée n'enlevait pas au bureau de bienfaisance le droit de surveillance et de gestion que la loi lui attribuait relativement aux biens des pauvres, et qu'elle n'avait rien de contraire aux lois. »

On doit en conclure que la Cour suprême n'est pas hostile à l'intervention du tiers désigné par le testateur dans la distribution des libéralités charitables.

[1] Cont., 19 juin 1896.

[1] Voir L. Bour, *Des libéralités envers les pauvres*, p. 73 et suiv.

Un arrêt tout récent a définitivement consacré cette opinion.

Un testament était ainsi conçu : « Je donne 5.000 francs au curé de la paroisse d'Aunay, et pareille somme à celui de la paroisse Saint-Georges, pour leurs pauvres. »

La Cour de Lyon avait reconnu au bureau de bienfaisance qualité pour revendiquer ce legs. Mais elle avait admis que la testatrice avait voulu que les sommes léguées fussent distribuées par le curé de la paroisse, que c'était là le motif déterminant de son acte de bienfaisance, et que le curé était fondé à demander au bureau la remise des sommes léguées pour les distribuer comme bon lui semblerait.

La Cour de cassation déclara que le bureau de bienfaisance devait se conformer au mode d'exécution prescrit par la testatrice, à peine de nullité, c'est-à-dire distribuer immédiatement les fonds par l'intermédiaire des deux curés désignés. Elle ajoutait qu'aucun texte de loi ne prohibait cette distribution.

Il en résultait que les 5.000 francs n'étaient remis aux mains du représentant légal des pauvres que pour passer aussitôt dans celles des curés.

Cet arrêt, si intéressant pour les curés et qui résout d'une façon si adéquate le cas qui nous est soumis, a fixé la jurisprudence, et plusieurs décisions postérieures ont été rendues tout récemment dans le même sens. Nous pensons qu'il est important de les placer sous les yeux de nos lecteurs, qui pourront y trouver des documents et des autorités sur les questions analogues, assez fréquentes de nos jours.

Un jugement du tribunal de Tours, du 28 mars 1899, décide que le refus du bureau de bienfaisance de recourir aux bons offices du tiers, entraîne la nullité du legs :

Attendu que la condition par laquelle la dame H... entend que la somme léguée soit remise chaque année au curé de la paroisse pour qu'il en fasse la distribution sans contrôle, comme bon lui semblerait, sans être tenu de rendre compte, doit être considérée comme une condition impulsive et déterminante du legs fait aux pauvres de la commune ;

Attendu que le bureau de bienfaisance ayant la prétention de distribuer le montant du legs, objet du litige, par ses soins, ce legs doit être déclaré nul et non écrit.

Un arrêt de la cour d'Agen du 22 mars 1899 confirme un jugement du tribunal de Condom du 21 avril 1898, disant que : « Aucun texte de loi n'interdit à un testateur de désigner, pour la répartition aux indigents des sommes qu'il leur lègue, une personne qui aurait particulièrement sa confiance. Il serait excessif de trouver un obstacle intéressant l'ordre public à cette désignation, dans les attributions générales conférées aux bureaux de bienfaisance. Ces derniers peuvent, en effet, sans aliéner leurs attributions légales, laisser faire, pour respecter le testament, la distribution par les personnes désignées par le *de cujus*. »

Notre correspondant verra, d'après ces décisions, qu'il peut hardiment revendiquer le droit de distribuer lui-même aux pauvres la rente léguée, et qu'en cas de litige il est assuré du succès.

Q. — J'ai dans ma localité un monsieur qui veut donner 3,000 fr. pour la réparation du clocher, mais aux conditions suivantes : 1° trois messes basses pendant cinquante ans ; 2° une plaque de marbre sur la porte du clocher où sera inscrit son nom.

Ce monsieur voudrait par un acte notarié assurer l'exécution de ces conditions. Si nous nous engageons dans cette voie, nous serons sans doute obligés de payer :

1° Les droits de succession, puisqu'il y aurait donation entre vifs ;

2° Les droits du notaire et de l'enregistrement, car ce monsieur ne veut pas donner un centime de plus ;

3° De placer en rente sur l'Etat la somme produisant l'intérêt nécessaire à payer les honoraires de ces messes.

De sorte que recevant 3,000 fr. la fabrique sera obligée de dépenser beaucoup trop. Ce monsieur tient beaucoup à l'acte notarié. Ne pourriez-vous pas nous indiquer une combinaison qui donnât satisfaction au donateur et qui ne fût pas trop onéreuse pour la fabrique ?

R. — Les fidèles qui veulent, de leur vivant, faire des libéralités à une église, n'ont à leur disposition que deux manières de procéder : 1° la donation entre vifs par acte notarié ; 2° le don manuel. Nous allons signaler brièvement les avantages et les inconvénients de ces deux systèmes.

I. *Donation entre vifs*. Ce mode s'impose lorsqu'il s'agit d'une libéralité portant charge d'une fondation perpétuelle. On aurait beau prendre toute autre précaution pour assurer la perpétuité de la fondation ; il est à prévoir que tôt ou tard la fondation sera contestée, oubliée, démolie, si l'on n'a pas soin de la baser sur des actes approuvés par l'autorité, et pour ainsi dire indestructibles. Lorsque la fondation ne doit durer que pendant un laps de temps déterminé, il est plus facile d'en assurer l'exécution, et le recours à la donation entre vifs ne s'impose pas avec la même rigueur.

Les inconvénients de la donation entre vifs sont d'abord les formalités, la publicité et les lenteurs qu'impose le recours au gouvernement. On sait qu'une telle donation ne peut se faire que par acte notarié et qu'elle nécessite l'autorisation du gouvernement. Pour obtenir cette autorisation, la fabrique doit constituer un dossier assez chargé ; le conseil municipal est appelé à délibérer sur la libéralité ; on prend des renseignements sur la situation de fortune du donateur, etc. Il ne faut cependant pas s'exagérer cette première difficulté. Beaucoup de curés n'ont pas l'idée d'un dossier administratif et s'en font un épouvantail ; ils verraient que tout est fort simple s'ils avaient un bon auteur donnant non seulement l'énumération des pièces à fournir, mais la formule de chaque pièce.

Un second inconvénient, ce sont les frais. Les droits de mutation sont à la charge du donataire,

sauf convention contraire, et les fabriques les paient à raison de 11 fr. 25 0 0, ce qui fait 337 fr. 50 pour un don de 3000 francs. De plus, dans le cas présent, il est possible qu'on oblige la fabrique à placer en rentes sur l'Etat une somme de 300 francs environ pour assurer la célébration de trois messes par an pendant 50 ans. Il ne restera donc pour la restauration du clocher qu'une somme de 2,350 fr. environ.

Une troisième difficulté, plus grave encore que les précédentes, résulte de l'inscription commémorative dont le bienfaiteur semble vouloir faire une condition *sine qua non*. L'article 73 du décret de 1809 porte : « Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quel genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes. » Il semble, à première vue, que cette prohibition ne concerne pas les inscriptions dans le clocher, ou que, dans tous les cas, le gouvernement accordera l'autorisation de placer la plaque commémorative demandée par le bienfaiteur dont il est ici question. Or il n'en est pas ainsi. Une décision ministérielle du 25 juin 1883 applique même aux cloches la prohibition édictée par l'article précité. Une autre décision du 21 juillet 1851 s'exprime ainsi : « Les inscriptions dont on autorise le placement dans les édifices consacrés au culte ont ordinairement pour objet de perpétuer la mémoire des donateurs ou bienfaiteurs ou le souvenir des grands services rendus à l'église par des *personnes défuntes*. D'un autre côté, l'article 73 du décret du 30 décembre 1809 est principalement relatif aux cénotaphes, aux inscriptions et monuments *funèbres*. Il n'a pas paru convenable de l'appliquer à des inscriptions ou monuments en faveur de *personnes vivantes* : on a reconnu qu'il y aurait de graves inconvénients à accorder de semblables distinctions dans les églises avant la mort de ceux qui en paraissent le plus dignes. » De cette doctrine qui fait jurisprudence, il résulte que le gouvernement n'autorise pas les inscriptions en faveur des personnes vivantes, dans les édifices consacrés au culte. L'insertion d'une pareille clause dans un acte de donation entre vifs suffirait pour que la donation ne fût pas autorisée.

II. *Don de la main à la main*. Ce second système ne va pas non plus sans quelque difficulté. Les deux principales sont d'éviter légalement les droits de mutation et d'assurer l'accomplissement des intentions du donateur.

Lorsque les 3000 francs donnés de la main à la main auront été encaissés par la fabrique, celle-ci se préoccupera d'obtenir l'autorisation nécessaire pour procéder à la restauration du clocher. Elle devra indiquer les ressources au moyen desquelles il sera pourvu à la dépense. Si elle dit : *M... a donné à l'église la somme de 3000 francs*, ce don manuel, constaté dans une pièce envoyée à la préfecture, sera passible des droits de mutation à 11 fr. 25 0 0 ; car la loi du 18 mai 1850 soumet aux droits d'enregistrement les dons manuels mentionnés dans un *acte*. Au contraire le produit des quêtes, des souscriptions, les oblations volontaires, etc., ne sont pas passibles des droits d'enregistrement. La fabrique devra donc se borner à dire qu'elle a recueilli 3000 francs pour la restauration du clocher, sans ajouter que cette somme provient d'un don manuel.

Pour assurer la célébration des trois messes par an pendant 50 ans, les fabriciens pourront prendre une délibération qu'ils coucheront dans le registre et qui ne sera pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. Cette délibération constituera pour la fabrique un engagement d'honneur et de conscience, et, quoique elle ne soit pas revêtue des formes régulières, elle devra être fidèlement exécutée par les fabriciens successifs pendant 50 ans. — Si le bienfaiteur ne se contente pas de cette garantie morale ou d'autres analogues, il sera impossible de procéder autrement que par donation entre vifs passée devant notaire et soumise à l'approbation du gouvernement. — Enfin si les fabriciens font placer dans le clocher la plaque commémorative demandée par le donateur, il est probable que personne n'y trouvera à redire. La plupart des inscriptions que portent nos cloches n'ont pas reçu l'estampille gouvernementale, et personne ne proteste, et les cloches n'en continuent pas moins à chanter leurs pieux cantiques.

Si votre bienfaiteur veut admettre cette seconde solution, elle est, sinon la plus régulière et la plus légale, du moins la plus simple et la plus pratique.

Q. — L'application du décret du 13 thermidor, an XIII : « Prélèvement et application du sixième du produit des bancs... dans les églises en faveur des prêtres âgés ou infirmes... » est-elle de rigueur absolue pour toutes les églises, même pour les églises pauvres ?

Peut-on mettre au nombre des églises pauvres celles dont le budget (d'après les comptes annuels) ne va que jusqu'à 600 francs et dont le produit des bancs n'atteint pas 300 francs ?

R. — Le décret de l'an XIII ne formule aucune exception en faveur des paroisses pauvres. Il est de rigueur partout où il existe une caisse de secours régulièrement constituée. Dans certains diocèses, les règlements autorisés fixent le prélèvement sur le produit des bancs et chaises à un taux moindre que le sixième ; mais dans chaque diocèse le taux est le même dans les paroisses pauvres et dans les riches. Nous connaissons un grand nombre de paroisses qui paient la cotisation quoique le revenu des chaises n'atteigne pas 100 francs.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Notre tarif diocésain, régulièrement approuvé, porte à 4 francs le droit curial pour les funérailles de première classe, et la messe à 3 francs. L'article 11 de ce tarif ajoute que « pour les services, les droits seront les mêmes que pour les funérailles, selon l'ordre demandé. » Cet article nous donne évidemment le droit d'exiger 7 francs pour les messes du troisième jour, du septième jour et de l'anniversaire ; mais en pratique, je ne demande que 3 francs pour la messe du troisième jour, 3 francs pour celle du septième, et 3 fr. 50 pour l'anniversaire, savoir 0 fr. 50 pour la fabrique.

Le tarif diocésain est muet sur la fourniture des cierges. Une délibération fabricienne fixe à douze le nombre des cierges aux funérailles de première classe, et ils sont payés à raison de 1 fr. 25 par cierge. Nous en mettons dix aux anniversaires, mais je ne les fais plus payer. Tout cela est résumé dans une affiche apposée dans l'église, ainsi conçue :

1° Funérailles de 1re classe : Droit du curé, 4 francs ; trois messes chantées, 9 francs ; douze cierges à 1 fr. 25, 15 francs. Total 28 francs.

2° Messes chantées, 3 fr. 50.

3° Article 11 du tarif : « Pour les services, les droits seront les mêmes que pour les funérailles, selon l'ordre demandé. »

Cela posé, un homme brouillon et impie m'ayant demandé un anniversaire, j'ai voulu, pour lui donner une leçon, lui appliquer les prix du tarif (4 francs de droit curial, 3 francs de messe, plus dix cierges à 1 fr. 25), au lieu de lui demander les 3 fr. 50 que je demande ordinairement. Prétendant qu'il n'a demandé qu'une messe de 3 fr. 50, il refuse de payer ma note et je le traduis devant le juge de paix. L'affiche apposée dans l'église m'enlève-t-elle le droit d'exiger les prix du tarif lorsque cela me plaît ? Les funérailles étant de première classe, l'anniversaire n'est-il pas, de soi et sauf indication contraire, de la même classe ? Quoique les cierges ne soient pas portés sur mon tarif légalement approuvé, ne peut-on pas en réclamer le prix devant les tribunaux ? C'est moi qui ai fourni ces cierges : ne puis-je pas en réclamer le prix, sauf à m'arranger ensuite avec la fabrique ?

R. — Tel est le résumé d'une longue lettre dont le signataire nous explique qu'il a eu des raisons particulières pour agir comme il l'a fait. Nous respectons les raisons de notre honorable correspondant ; nous n'avons ni le droit, ni la volonté de le blâmer. Mais qu'il nous permette de faire abstraction des motifs qui légitiment sa conduite, et d'adresser à l'ensemble de nos lecteurs quelques observations sur les procès relatifs au casuel.

En thèse générale et sauf des exceptions qui s'imposent, nous ne sommes pas du tout partisan de ce genre de procès. « Le prêtre, dit l'abbé Dieulin dans son *Guide des curés*, le prêtre doit sans doute se montrer constamment désintéressé dans toute sa conduite ; mais c'est particulièrement à l'égard des exigences du casuel qu'il doit s'attacher à éviter jusqu'au moindre soupçon de cupidité et d'avarice. Pour être aimée, la religion a besoin, surtout aujourd'hui, de ne rien coûter au peuple, qui ne manquerait pas de lui retirer son affection et son dévouement dès qu'elle lui imposerait des sacrifices pécuniaires trop onéreux. Sans le désintéressement, l'honorable état de prêtre ne serait bientôt plus qu'un vil métier, et un trafic sordide qui donnerait lieu de penser au public que le clergé spécule sur les sacrements et les messes. Le prêtre qui montre de l'âpreté à exiger ses droits, a l'air d'un avide exacteur ou d'un mercenaire qui exploite sa paroisse comme une branche de revenus, etc., etc. » A l'appui de ces sages réflexions nous pourrions citer tels statuts diocésains qui défendent aux prêtres d'intenter des procès relativement au casuel sans l'autorisation expresse de l'évêque. En général, un curé perd, en ces sortes de procès, beaucoup plus qu'il ne gagne : l'estime et l'affection de ses paroissiens valent plus que l'argent. — Remarquons aussi que, sauf des circonstances exceptionnelles, nous ne devons pas nous montrer plus exigeants que d'habitude lorsque nous nous trouvons en face d'hommes impies et brouillons. Il est même probable que plusieurs de nos confrères penseront qu'il serait, en pareil cas, plus prudent et plus sacerdotal de se montrer plus modéré.

Après ces observations, qui ne sauraient atteindre notre correspondant d'aujourd'hui puisqu'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons examiner le fond de la question.

Per se, les prix inscrits sur un tarif régulièrement autorisé sont dus par les fidèles. Puisque le tarif diocésain porte 4 francs de droit curial et 3 francs de messe pour les services aussi bien que pour les funérailles, le curé a le droit d'exiger 7 francs pour le service du troisième jour, pour celui du septième et pour celui de l'anniversaire. (Nous traiterons plus tard la question des cierges).

Mais il y a ici un *per accidens* : c'est l'affiche apposée dans l'église par le curé ; c'est, de plus, l'usage de ne demander que 3 francs pour le service du troisième jour, autant pour celui du septième, et 3 fr. 50 pour l'anniversaire. L'affiche est obscure ; elle dit d'abord que les deux services suivant le décès seront comptés 3 francs ; elle ajoute qu'il sera réclamé 3 fr. 50 pour une messe chantée ; elle note enfin l'article 11 du tarif, d'après lequel les services montent à 7 francs. Voilà bien un modèle de confusion, et après avoir lu cette affiche, nous nous demandons si l'on a voulu dire que l'anniversaire serait fixé à 3 francs comme les deux autres services, à 3 fr. 50 comme les messes chantées, ou à 7 francs comme semble l'indiquer le tarif. Ce qui aggrave la situation du curé, c'est l'usage de ne demander que 3 fr. 50 pour les anniversaires. Cet usage doit sembler aux paroissiens une interprétation authentique de l'affiche. Ils savent, lorsqu'ils demandent un anniversaire de 1re classe, qu'on a toujours payé 3 fr. 50 pour un tel service ; ils ont donc l'intention de demander une messe de 3 fr. 50. Venir brusquement, sans crier gare ! leur réclamer 7 francs, n'est-ce pas une sorte de tromperie ? Le curé a beau dire : Je puis bien

vider une partie de mes droits à tous les autres et vous réclamer, à vous, tout ce qui m'est dû d'après le tarif. — Oui et non : oui, *per se* ; non, *per accidens*, si vous m'avez laissé croire logiquement, par le fait de votre affiche très confuse et de l'usage très précis, que je ne m'engageais qu'à une dépense de 3 fr. 50 en vous demandant un anniversaire.

De plus, rien n'oblige les paroissiens à demander un service anniversaire de même classe que les funérailles. Le curé devrait donc toujours s'entendre avec eux pour déterminer la classe qu'ils désirent. Dans le cas présent, le juge de paix pourrait dire au curé : « On vous a demandé le service qu'on demande en pareil cas ; or, il est de notoriété publique qu'on vous demande toujours une messe chantée de 3 fr. 50 ; donc... » Nous n'osons pas dire que ces considérations prévaudront dans l'esprit du juge et le porteront à condamner le curé malgré les indications du tarif ; nous nous bornons à constater que la situation est obscure et qu'elle prête à de sérieuses difficultés. En général, évitons de nous lancer dans de pareilles aventures.

Pour les cierges, voici d'abord une observation préliminaire : Le curé les a fournis, mais au nom de la fabrique ; a-t-il qualité pour en réclamer le prix en justice aux lieu et place de la fabrique ? C'est douteux. L'intéressé pourrait dire au curé : « Je ne vous ai pas chargé de me fournir des cierges, j'en ai chargé la fabrique ; qu'elle m'attaque, c'est à elle seule que je dois répondre. » En d'autres termes, le curé a action contre la fabrique, celle-ci a action contre le tiers, mais il ne semble pas que le curé puisse à bon droit se substituer à la fabrique pour poursuivre le tiers.

La quantité du luminaire n'est presque jamais indiquée sur les tarifs approuvés, excepté dans les paroisses où le service des pompes funèbres est organisé. Ce sont ordinairement les fabriques qui fixent le nombre des cierges. Lorsqu'une famille commande des funérailles de 1re classe, par exemple, elle sait que cette classe comporte telle quantité de cierges. Si elle ne proteste pas, elle est censée accepter que cette quantité soit fournie : il y a ici une sorte de quasi-contrat, une commande implicite de luminaire, et si la famille ne doit pas cette quantité de cierges en vertu de la délibération fabricienne, qui n'a peut-être pas force de loi, elle la doit au moins en vertu du quasi-contrat.

Mais il faut remarquer que le luminaire n'étant pas fixé par un tarif approuvé, les familles ont le droit légal de demander que la quantité en soit diminuée. Rien ne les oblige à fournir telle ou telle quantité de cierges ; mais si elles ne réclament pas d'avance une diminution, elles sont supposées accepter qu'on leur fournisse la quantité usitée.

Autre observation importante : les familles peuvent contester devant les tribunaux, non la quantité du luminaire qu'elles ont accepté implicitement, mais son prix. Si vous faites payer vos cierges 2 francs tandis que les marchands les vendent 1 fr. 25, ou si vous vendez comme neufs des cierges dépréciés parce qu'ils ont déjà servi, les intéressés pourront contester vos évaluations devant les tribunaux. Si vos prix étaient extraits d'un tarif régulièrement approuvé, tout le monde serait obligé de les subir ; à défaut de tarif, on peut les discuter.

Appliquons ces principes conformes à toutes les décisions de la jurisprudence, appliquons-les au cas qui nous occupe. *Per se*, votre homme a accepté les dix cierges ; il doit les payer, — à un prix raisonnable. *Per accidens*, à cause de votre affiche qui ne mentionne aucune fourniture de cierges pour les services, à cause de l'usage introduit dans la paroisse de ne pas faire payer les cierges des services, l'intéressé pourra dire : « Quand j'ai commandé la messe, je n'avais nullement l'intention de commander le luminaire à mes frais, car je savais très bien qu'il n'est pas d'usage de faire payer ce luminaire. Donc je ne le dois ni en vertu d'un quasi-contrat, d'une commande implicite, ni en vertu d'un tarif légal. »

Conclusion : je ne conseillerai jamais à un confrère de plaider sur de pareilles bases.

Q. — Un voisin a une fenêtre, élevée d'environ 1 m. 50 au-dessus du sol, qui donne à pleine ouverture sur une prairie attenante au presbytère et dépendant du presbytère. Des barreaux fermaient autrefois l'embrasure de cette fenêtre, les trous y sont encore pratiqués. Il y a de cela 25 ans. A cette époque ils ont été enlevés et le curé d'alors, grand ami du voisin, a laissé faire sans protester.

Le voisin étant devenu très incommode pour les successeurs du curé ami, il a été question de lui faire replacer les barreaux dans la fenêtre. Le conseil de fabrique a décidé, à l'unanimité, qu'il fallait de toute nécessité rétablir les choses dans le *statu quo ante* avant de laisser arriver la prescription. Qui doit intenter l'action, le maire ou la fabrique ?

Si le maire y met de la mauvaise volonté, que faire ?

R. — Nos aimables correspondants seraient plus aimables encore s'ils voulaient bien ne pas nous obliger à de trop fréquentes redites. On peut lire dans notre *Petit Traité du presbytère*, au n° du 29 mars 1900, page 257 : « Si le voisin veut appuyer son hangar sur le mur non mitoyen du presbytère communal, prendre vue dans des conditions illégales sur la cour ou le jardin, créer une servitude, amoindrir d'une façon quelconque le droit de propriété, la commune est qualifiée pour porter plainte devant les tribunaux. Souvent même l'action de la commune n'exclut pas celle de la fabrique ni celle du curé. Lorsque l'envahisseur porte atteinte par son fait au droit de propriété de la commune, au droit d'entretien, de conservation et d'administration de la fabrique, au droit de jouissance du curé, il verra se dresser devant lui trois adversaires qui pourront agir de concert ou isolément. » Et à la page 273 : « L'on rencontre parfois des maires et conseillers municipaux qui

sacrifieraient à la crainte de l'électeur tous les presbytères d'un département. Que leur importe que le voisin usurpe sur la maison du curé, puisqu'ils ont besoin de la voix de cet usurpateur! Mais s'ils négligent lâchement de s'opposer à l'injustice, la fabrique pourra presque toujours y suppléer. » Et enfin à la page 278 : « Supposons que le voisin cherche à amoindrir la propriété du presbytère en la grevant d'une ou plusieurs servitudes, comme il ne pourra le faire sans amoindrir en même temps la jouissance du curé, celui-ci pourra lui résister. » Deux conclusions se dégagent de ces citations : la première, c'est qu'il serait bon de nous lire avant de nous écrire; la seconde, c'est que, dans le cas présent, l'action peut être intentée soit par la commune, soit par la fabrique, soit par le curé, soit par les trois ensemble, soit par deux seulement, soit par un des trois.

Nous ajoutons quelques indications sur le fond. Si le mur est mitoyen, le voisin ne peut y pratiquer aucun jour sans le consentement de l'autre, c'est-à-dire de la commune propriétaire. Si le mur n'est pas mitoyen, le voisin peut y pratiquer des jours à fer maillé et verre dormant à 26 décimètres au dessus du plancher, si c'est au rez-de-chaussée, et à 19 décimètres pour les étages supérieurs. Le voisin peut supprimer ces jours, soit en bâtissant contre le mur où ils sont établis, soit en acquérant la mitoyenneté du mur. Si ces jours ont été établis sans titre et contrairement aux prescriptions légales que nous venons d'indiquer, ils ne peuvent pas prescrire, même au bout de trente ans, parce qu'on les considère comme une simple tolérance, et qu'on ne prescrit pas en s'appuyant sur la tolérance.

Q. — Dans l'*Ami du Clergé* du 11 août 1895, page 164, vous donnez la jurisprudence sur le timbre. (Qui le doit ?)

Le percepteur d'I... reconnaît que le timbre de quittance est dû par le bureau de bienfaisance pour des fondations de messes dont il est chargé, mais il prétend que le créancier doit établir sur timbre à 0 fr. 60 sa note des messes fondées, de sorte que le débiteur, le bureau de bienfaisance, n'a à payer que le timbre d'acquit 0 fr. 25 et le créancier le timbre de 0 fr. 60.

Or la circulaire citée du 31 mai 1875 ne distingue pas entre timbre et timbre. Elle dit que les communes, lorsqu'elles sont débitrices, sont tenues, à moins de stipulations contraires, etc., de supporter les frais de timbre et d'enregistrement.

Mon percepteur a-t-il raison ?

R. — Ne confondons pas les mémoires et les factures avec les reçus ou quittances. Le mémoire ou la facture doivent être produits par le créancier, car, s'il veut être payé, il faut bien qu'il établisse la somme qui lui est due, et c'est ce qu'il fait en présentant son mémoire ou sa facture. (Remarquons en passant que le *mémoire* est la liste des travaux exécutés par un ouvrier, et que la *facture* est la liste des marchandises fournies par un marchand ou fournisseur quelconque). C'est donc le créancier qui doit dresser et présenter le mémoire ou la facture constatant sa créance, et naturellement il doit les dresser à ses frais et dans les conditions imposées par la loi. Or la loi veut que les mémoires et factures présentés aux administrations publiques soient assujettis au timbre de dimension : c'est donc le créancier qui doit ce timbre, comme il doit le mémoire ou la facture. Ce point n'est pas contesté ; tous les ouvriers et fournisseurs présentent sur papier timbré leurs mémoires et factures aux communes, aux bureaux de bienfaisance, etc., lorsque le total dépasse 10 francs, et ils supportent les frais du timbre de dimension. Les récents documents relatifs à la comptabilité fabricienne (décret du 27 mars 1893, etc.) admettent cependant que les fabriques peuvent se contenter, au lieu de mémoires et de factures, de simples quittances explicatives établies sur papier libre.

Quant au reçu ou à la quittance, c'est une pièce tout en faveur du débiteur, auquel elle sert de garantie contre les réclamations que le créancier pourrait lui adresser ultérieurement. Il est donc juste que le débiteur en fasse les frais en payant le timbre de quittance requis pour les sommes supérieures à 10 francs. Tel est, sans conteste, le sens des documents législatifs relatifs à la question. L'article 1248 du Code civil dit bien : « Les frais de paiement sont à la charge du débiteur; » mais tout le monde admet que si les frais de reçu ou quittance sont des frais de *paiement*, il n'en est pas de même des frais de mémoire ou facture. Quand la loi du 23 août 1871 dit que « le droit de timbre est à la charge du débiteur, » elle parle uniquement du timbre de quittance.

Q. — 1° Mon presbytère, occupant une aile de la mairie, a été désaffecté, et on en a construit un autre que je n'habite pas encore. Pour faciliter cette construction, l'entrepreneur fut autorisé à creuser un puits et j'ai souscrit l'engagement de lui verser 100 francs à la prise de possession pour que ce puits demeure, mais l'une des conditions est que je serai seul à en jouir.

Or le maire, ayant désigné l'emplacement du puits près du mur qui sépare le nouveau jardin de la cure du jardin de l'instituteur et du garde champêtre, a décidé son conseil à n'autoriser notre accord que sous réserve du droit pour la commune d'établir, quand elle le voudra, un tuyau d'aspiration pour servir l'eau de mon puits aux deux jardins voisins. Je paierais donc seul, et deux autres, n'ayant pas l'embarras du puits, en jouiraient comme moi. L'injustice est flagrante et la servitude dont serait grevé le nouveau presbytère d'autant plus intolérable que cette prétention vient à la suite de nombreux refus à des demandes d'améliorations nécessaires.

Mais le puits est fait et l'entrepreneur menace de le reboucher. Puis-je m'opposer à la prétention de la commune ? Et comment ?

2° Depuis six mois environ le maire a jugé à propos d'apposer des affiches sur la porte de l'église, chose qui ne s'est jamais faite auparavant. La première affiche concernant les eaux mentionnait bien dans son texte l'affichage sur la porte de l'église en vertu d'une loi de vendémiaire, mais quatre ou cinq ont suivi qui ne portent pas cette mention. Affaire de tracasseries, je crois. Que faire ?

3° Un de mes paroissiens vient d'offrir 4000 francs à la commune pour l'achat d'une autre horloge. Il est na-

turellement question d'installer le nouveau mécanisme dans le clocher. Or, à côté de mon unique cloche, j'ai la place pour une seconde que j'espère un jour posséder ; et c'est dans cette place vide que je crains l'installation des timbres pour la nouvelle horloge. La commune peut-elle occuper cette place sans l'autorisation du conseil de fabrique ? Quels moyens avons-nous de l'en empêcher ?

R. — Ad I. Evidemment vous ne pouvez pas contraindre la commune à approuver une convention passée sans son intervention. Si le conseil municipal persiste dans son refus, vous pourrez adopter deux lignes de conduite. 1° Résilier l'accord et garder vos 100 francs ; vous les emploierez à déboucher le puits après votre prise de possession, si l'entrepreneur le fait reboucher. Vous en aurez le droit, car le curé peut faire au presbytère les améliorations et travaux qui ne modifient pas le fonds. Et lorsque la commune voudra poser un tuyau d'aspiration, vous vous y opposerez en vertu de votre droit de jouissance et en vous appuyant sur les lois qui régissent la désaffectation et les distractions de parties superflues des presbytères. Mais gardez-vous bien de reconnaître à la commune le droit de poser ce tuyau d'aspiration. De plus, gardez-vous bien de révéler vos futurs projets à qui que ce soit. Dites simplement : « Puisque le conseil municipal refuse d'approuver notre accord, je le déchire, advienne que pourra. » — 2° Voici le second moyen, préférable au premier en ce qu'il tient compte des droits de l'entrepreneur. N'insistez ni l'un ni l'autre pour que votre convention soit approuvée ; gardez au contraire un silence prudent. A votre prise de possession, vous verserez les 100 francs promis ; puis vous défendrez vos droits si la commune les attaque. Vous appuierez cette défense non sur votre traité, qui ne peut pas obliger la commune, mais sur les lois générales ci-dessus indiquées.

Ad II. D'après l'article 11 de la loi du 29 juillet 1881, les affiches officielles ne peuvent être apposées qu'aux endroits *spécialement réservés* à cet effet *par un arrêté du maire*. D'après la circulaire ministérielle du 25 juin 1850 et les pratiques administratives, les affiches officielles ne doivent pas être apposées sur les murs ou les portes des églises, surtout sans le consentement de la fabrique chargée de l'administration et de la conservation des édifices du culte. Or, la lettre de notre correspondant ne mentionne aucun arrêté du maire, car inscrire dans le texte d'une affiche qu'elle sera placardée sur la porte d'une église, ce n'est pas prendre un arrêté. L'arrêté est un acte distinct qui doit être publié, affiché, envoyé au préfet. Si semblable arrêté n'existe pas, l'affichage sur la porte ou les murs de l'église est un acte illégal. — De plus, si l'arrêté existe, mais s'il a été pris sans l'assentiment de la fabrique, il contient un excès de pouvoir. — Donc la fabrique fera bien d'adresser au préfet d'énergiques réclamations. Si ces réclamations restent sans résultat, la fabrique pourra faire enlever les affiches apposées par ordre du maire, surtout s'il n'existe pas d'arrêté régulier concernant l'affichage. Mais le curé ne doit pas oublier qu'il n'est pas *la fabrique*, et qu'en dehors de son droit de police il n'a sur l'église aucun droit personnel.

Ad III. L'installation d'une horloge au clocher de l'église paroissiale ne doit pas se faire sans que le conseil de fabrique ait été appelé à donner son avis. Si l'on oubliait ce point important, il appartiendrait au conseil de fabrique d'adresser immédiatement au préfet de très fermes réclamations.

Q. — Ma paroisse se compose de deux communes. La commune chef-lieu est A., l'autre est B.

A. revendique la propriété et l'usufruit du cimetière qui entoure l'église. Mais B. proteste en refusant de concourir à l'entretien de la clôture, qui est dans un véritable délabrement.

Cette dernière commune prétend en effet que le cimetière doit être propriété fabricienne et que par conséquent c'est à la fabrique qu'il faut en attribuer les revenus.

La fabrique n'ayant pas de titre justificatif de propriété, et A. faisant valoir dans la circonstance le décret de 1884 qui laïcise et communalise les cimetières, B. réplique que dans ce cas le cimetière paroissial doit appartenir simultanément aux deux communes et que toutes les deux ont droit au produit des concessions. Il en résulte un conflit malheureux et dont je souffre beaucoup, parce que je vois que les réparations qui devraient être faites d'un commun accord par les deux municipalités et aux murs du cimetière et à l'église elle-même restent ajournées indéfiniment.

L'*Ami du Clergé* voudrait-il bien répondre aux questions suivantes pour me permettre d'intervenir utilement dans le débat :

1° En vertu du décret de 1884, est-ce la seule commune chef-lieu qui est autorisée à bénéficier des revenus du cimetière ?

2° Au cas où B. n'aurait point le droit de réclamer une part de ces revenus, cette commune peut-elle être admise à laisser tous les frais d'entretien du cimetière à la charge de A. ?

3° La commune de B., avant de rien fournir, peut-elle du moins exiger que le produit des concessions soit d'abord affecté à la dépense en question, se réservant de ne concourir qu'au cas où ce produit ne suffirait pas ?

R. — A qui appartient le cimetière ? Cette question est ici *fondamentale*, et rien ne nous permet de la résoudre. Si l'église et le cimetière sont antérieurs au Concordat, la jurisprudence en attribue la propriété à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Cette commune seule a qualité pour percevoir les revenus du cimetière : mais si l'autre commune use de ce même cimetière, il semble juste qu'elle concoure dans une certaine mesure aux frais de réparations et d'entretien qu'il exige. C'est au Conseil général qu'il appartient de fixer la mesure de ce concours.

Pour les réparations à l'église, voir l'article du 15 février 1900 sur les communes co-paroissiales. (*Jurisprudence*, p. 233 et suiv.).

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Conformément aux dispositions de l'un des articles diocésains, toutes les fonctions pour les pauvres notoirement reconnus comme tels sont gratuites, et de droit de la dernière classe. Cet article doit-il s'appliquer aux personnes pauvres et notoirement reconnues comme telles, mais qui néanmoins ne sont point inscrites à la mairie au rôle des indigents, et qui ont d'ailleurs des frères et des neveux qui sont parfaitement à l'aise et dans l'aisance, et parfaitement à même de pouvoir payer les honoraires et frais de sépulture pour les membres de leur famille, frères ou oncles, décédés dans l'indigence ?

2° Quand ces frères ou neveux parfaitement à l'aise viennent eux-mêmes demander des services religieux pour les membres de leur famille décédés ainsi dans l'indigence, sans exprimer ni déclarer que c'est le service des indigents qu'ils demandent, et qu'ils les laissent ainsi célébrer avec toute la solennité habituelle, peuvent-ils bien après coup se refuser à payer les honoraires, sous prétexte que les défunts étaient notoirement pauvres, et comme tels avaient droit à la gratuité des services pour les indigents ?

3° Ne serait-on pas en droit, tant qu'ils n'auront point payé ces honoraires, de leur refuser toute solennité dans les services religieux qu'ils pourront demander dans la suite pour les membres de leur famille, quels qu'ils soient, riches ou pauvres, et de ne leur accorder, même malgré eux et quand bien même ils seraient bien certainement disposés à payer les honoraires de ces nouveaux services, de ne leur accorder néanmoins que les services des indigents, les services de la dernière classe, sans messe, sans chant ou sans sonnerie ?

4° Quand on n'a point de chantre, et que l'on ne peut que psalmodier ou réciter tout simplement les prières liturgiques, a-t-on droit, — à part pour la messe dont l'honoraire varie suivant qu'il s'agit d'une messe haute ou d'une messe basse, — a-t-on droit, pour les autres honoraires, le droit curial et les droits de fabrique, aux mêmes tarifs que si les prières liturgiques étaient chantées solennellement, au lieu d'être simplement récitées ou psalmodiées ?

5° C'est le curé dans les paroisses rurales qui nomme et révoque les divers serviteurs et employés d'église. Seulement, parce que l'article de l'ordonnance royale qui lui attribue ce pouvoir ne fait mention que des chantres, sonneurs et sacristains, on se demande s'il a seul également ce même droit de nomination à l'égard de la personne chargée de l'entretien et du blanchissage du linge. Mais quand cette même personne remplit en même temps les fonctions de sacristine et de balayeuse de l'église, chargée de tous les soins de l'église et de la sacristie, de parer et orner les autels les dimanches et les jours de fête, de préparer chaque semaine les objets nécessaires à la célébration des offices, et de les ranger et les remettre soigneusement à leur place, n'est-ce point nécessairement le curé dans ce cas qui doit avoir seul le droit de la nommer, comme il nomme seul le sacristain dont elle remplit une partie des fonctions en qualité de sacristine ? Dans tous les cas, quand bien même on admettrait que c'est, non le curé, mais le bureau des marguilliers qui a le droit de nommer la blanchisseuse du linge, la sacristine, et la balayeuse de l'église, celui-ci ne devrait-il point néanmoins ne nommer à ces différents emplois que des personnes présentées par le curé, comme il arrive dans les paroisses urbaines, où c'est le bureau qui nomme à la vérité tous les serviteurs et employés d'église, mais sur la proposition ou présentation du curé de la paroisse ? Puisque c'est le curé qui a la garde et la responsabilité des objets qui y sont renfermés, n'est-il point évident par là qu'il doit avoir nécessairement le droit de n'y laisser pénétrer que des personnes de son choix et qui aient sa confiance ?

R. — Ad I. Puisque votre tarif diocésain déclare gratuites les funérailles des pauvres *notoirement reconnus comme tels*, l'expression nous paraît suffisamment claire, et vous n'avez pas à rechercher si ces pauvres sont inscrits ou non au rôle des indigents. Ce rôle ne comprend que les indigents *assistés* ; mais il y a toujours un certain nombre d'indigents qui ne sont pas assistés pour un motif ou pour un autre, par exemple parce que les ressources sont insuffisantes, parce que tel indigent ne réside pas depuis un temps assez long dans la commune, etc.

A défaut de votre tarif diocésain, le décret du 18 mai 1806 vous interdirait d'exiger des honoraires pour les funérailles des pauvres non inscrits au rôle des indigents. L'article 4 de ce décret dit en effet : « L'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité. » Rigoureusement, vous avez donc le droit de demander qu'un certificat d'indigence émanant de la municipalité vous soit produit : mais pourquoi l'exiger si le défunt est notoirement reconnu comme pauvre ?

Il ne vous est donc rien dû pour les funérailles des pauvres notoires. Mais s'il vous était dû quelque chose, comment pourriez-vous imposer cette dette aux frères ou neveux des défunts ? Seriez-vous bien aise, cher confrère, qu'on vous mît sur le dos les dettes de vos frères et neveux ? Moi, non.

Ad II. Quand ces frères et neveux viennent vous commander les funérailles de leurs parents indigents, ils viennent au lieu et place des défunts, qui n'ont guère l'habitude de commander eux-mêmes leurs funérailles. Sauf indication contraire, ils vous demandent donc la classe qui convient à ces indigents. Si vous conservez quelque doute à cet égard, c'est à vous qu'il appartient de leur demander quelle classe ils désirent et s'ils entendent en payer les frais. La démarche qu'ils font auprès de vous signifie simplement : « Quel jour et à quelle heure pourrez-vous enterrer notre parent suivant la classe qui lui convient ? » — Elle ne signifie pas : « Faites-lui de belles funérailles, nous en paierons les frais. » — Mais, dites-vous, ils ont laissé célébrer les funérailles avec toute la solennité habituelle ! — Ils n'étaient nullement chargés de vous apprendre ce que vous devez faire pour les funérailles des indigents. Ils n'étaient pas obligés de vous dire, quand vous êtes arrivé à la maison mortuaire : « M. le curé, c'est peut-être la chape de 1re classe que vous avez sur le dos : emportez-la vite ! emportez aussi ce drap mortuaire qui n'a pas l'air d'être celui des indigents ; allez vite éteindre les trois quarts des cierges que vous avez allumés, car nous ne voulons rien payer. »

Ad III. Il serait très injuste, très inconvenant et très abusif d'agir ainsi.

Ad IV. Sauf pour la messe, le tarif ne comporte aucune différence entre les cérémonies chantées ou non chantées. Le chant n'est qu'un accessoire non tarifé. Par conséquent, là où l'on ne peut que psalmodier, les mêmes droits sont exigibles que si l'on chantait.

Ad V. L'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 attribue au curé, dans les communes rurales, la nomination des sacristains, chantres et sonneurs. Pourquoi cette dérogation aux prescriptions du décret du 30 décembre 1809? La circulaire ministérielle du 30 janvier 1825 répond à cette question. « Il paraissait également indispensable, dit-elle, de modifier le droit ancien en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs dans les communes rurales, afin de soustraire le curé à une dépendance qui tendait à diminuer la considération dont il doit jouir. » En d'autres termes, on savait que, surtout dans les communes rurales, celui qui *nomme* a seul le droit de *commander*. Or il est nécessaire que le sacristain, les chantres, le sonneur soient aux ordres du curé. Les mêmes raisons semblent s'imposer pour le suisse et le bedeau, qui sont les agents du curé. Quant aux autres employés tels que la loueuse de chaises, la lingère, la repasseuse, l'organiste, etc., leur nomination par le curé ne s'imposait pas avec la même urgence, parce qu'ils sont les agents de la fabrique plus encore que ceux du curé. Nous croyons donc que la nomination de la lingère appartient au bureau des marguilliers, même dans les paroisses rurales, et nous appuyons notre décision sur les termes formels de l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, sur ceux de l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et enfin sur les motifs qui ont dicté ce dernier article.

Quid, lorsque le soin de la sacristie et celui de la lingerie sont confiés à la même personne ? — Je réponds que rien n'oblige à confier à une seule et même personne les fonctions de sacristine et celles de lingère, tandis que la loi donne au curé le droit de nommer le sacristain, et au bureau des marguilliers le droit de nommer la lingère : d'où il suit que, si le choix du curé et celui du bureau ne tombent pas sur la même personne, il faut nécessairement séparer les deux fonctions. J'ajoute que non seulement rien n'oblige à confier ces deux fonctions à une seule et même personne, mais qu'il est naturel et convenable d'avoir un sacristain et une lingère. Voyez-vous une sacristine allumer ou éteindre les cierges au maître-autel, servir la messe à défaut d'enfant de chœur, accompagner le curé chez les malades, faire la navette entre l'autel et la sacristie pendant les offices, etc., etc. ? Nommez donc votre sacristain, et laissez au bureau, s'il y tient, le soin de faire raccommoder et blanchir le linge de l'église.

Remarquons aussi que la lingère n'est pas nécessairement *une employée* de l'église, pas plus que le menuisier, l'épicier, les ouvriers ou fournisseurs auxquels la fabrique commande du travail et des fournitures. S'il est avantageux et pratique d'avoir une lingère attitrée, cela n'est nullement prescrit ou nécessaire. Les textes législatifs qui se rapportent à la nomination des employés de l'église, ne concernent donc pas la nomination de la lingère, du menuisier, du maçon, de l'épicier de l'église. C'est l'article 35 du décret du 30 décembre 1809 qui trouve ici tout naturellement son application. « Toute la dépense de l'église, dit cet article, et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier... » On peut conclure de là qu'il n'appartient ni au curé ni au bureau de nommer une lingère, et que le trésorier seul a qualité pour faire exécuter les travaux de lingerie, raccommodage et blanchissage, par les ouvrières de son choix, et au mieux des intérêts de la fabrique. En pratique, il se décharge habituellement de ce soin sur le curé, qui confie le travail à l'ouvrière de son choix. Mais si le trésorier ne veut rien céder de ses attributions, ou si le bureau insiste pour nommer une lingère attitrée, le curé n'a pas à intervenir. — Si cependant cette lingère peut être considérée comme une employée de l'église, si elle range la sacristie, orne les autels, etc., le curé peut maintenir le droit de présentation que lui confère l'article 33 du décret du 30 décembre 1809.

Il résulte de cet article que les employés nommés par le bureau doivent l'être sur *la proposition du curé*. Nous voyons ici un double droit : droit de nomination par le bureau ; droit de proposition ou présentation par le curé. Il ne serait pas équitable d'annuler l'un de ces droits en donnant à l'autre une prépondérance exclusive. Dire que le bureau est forcé de nommer tout employé présenté par le curé, est un excès ; dire que le curé peut maintenir avec obstination la présentation d'un employé que le bureau refuse de nommer, est un autre excès ; dire que le bureau peut librement nommer qui il veut après avoir repoussé toutes les présentations du curé, est encore un excès. Que chacun y mette du sien, et si l'on ne parvient pas à s'entendre, qu'on soumette le conflit à l'autorité supérieure, qui le tranchera après avoir pesé prudemment les raisons des deux parties.

Q. — 1° Les sociétés de tir peuvent-elles interdire d'elles-mêmes la circulation sur un chemin sans l'intervention du maire ?

2° Leurs affiches doivent-elles être *a)* sur papier de couleur, et *b)* timbrées ?

3° Peuvent-elles placer leurs affiches sur les propriétés des particuliers sans autorisation préalable ?

R. — Ad I. En tout état de cause, le maire est dans la sphère légale de ses attributions de police, lorsqu'il interdit la circulation sur une voie publique, pendant un laps de temps déterminé, principalement quand l'interdiction a pour but de préserver les citoyens contre des dangers qu'ils pour-

aient courir en quelque sorte à leur insu. ersonne ne peut contester la légalité des arrêtés ris dans des cas semblables. Le maire, dans ce as, fait un des actes administratifs qu'il peut ccomplir non par délégation, mais sous le contrôle de l'autorité supérieure.

Lorsqu'une société de tir est dûment autorisée par préfet, elle peut, dans l'intérêt commun, interire également la circulation dans une zone dangeeuse pour le public. C'est alors par délégation e l'autorité supérieure qu'elle le fait, et comme ar une sorte de conséquence, de prolongation de es statuts. Elle peut d'ailleurs le faire sous la orme d'un avertissement conçu en ces termes : Il est dangereux pour le public de passer sur ce hemin de 2 à 6 heures pendant les exercices de r, » et elle mettra ainsi sa responsabilité à couert. Mais elle n'aurait pas le pouvoir, sans le oncours du maire, de faire sanctionner sa défense ar l'intervention coercitive du garde champêtre.

Ad II. Les affiches de ces sociétés doivent être, ans aucun doute, sur papier de couleur et timrées. Cela résulte expressément, non seulement es lois générales sur l'affichage, mais encore d'un ugement du Tribunal civil de Compiègne du 2 août 1885, décidant que l'affiche apposée dans n lieu public, et destinée à annoncer un concours e tir, organisé par une société particulière, en chors de toute participation de l'autorité municiale, doit être soumise au timbre.

Une décision du ministre des finances, du 20 février 1879, a donné la même solution pour les ffiches de convocation apposées par les sociétés articulières de tir de l'armée territoriale, car elles e peuvent à aucun point de vue être considérées omme s'appliquant à des actes de l'autorité ublique.

Ad III. Une société de tir n'ayant au point de vue le ses rapports avec les tiers pas plus de droits qu'un articulier, ne peut sans l'autorisation du propriéaire placarder une affiche sur les murs de sa maison, sans même qu'il ait pris la précaution de mettre les mots : « Défense d'afficher. »

Le propriétaire, sans qu'il y ait à distinguer s'il habite ou non sa propriété, si elle est occupée par les locataires qui aient ou non consenti à l'apposition des affiches, est donc autorisé à lacérer, détruire, enlever toute affiche qu'une société de tir aurait apposée sur sa propriété sans son autorisation, et, ne faisant alors qu'user de son droit, il n'encourrait de ce chef aucune responsabilité pénale.

Q. — 1° L'obligation prescrite au juge de paix par l'art. 16 du décret du 6 novembre 1813, d'apposer les scellés en cas de décès du titulaire d'une cure, est-elle applicable en cas de décès de tout curé ou desservant ?

2° Quels sont les frais de cette apposition de scellés et qui doit les payer ?

R. — Ad I. L'art. 16 du décret du 6 novembre 1813 porte : « En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer les scellés d'office. » Ces mots « titulaire d'une cure » ne signifient point, ainsi qu'on pourrait le supposer au premier coup d'œil, tout ecclésiastique investi du titre de curé, ou chargé de l'administration d'une cure.

Le décret du 6 novembre 1813 est intitulé : « Décret sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé. » D'un autre côté, le titre 1er de ce décret a pour unique objet les biens des cures, et, pour qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ces derniers mots, il est dit dans l'art. 1er : « Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de la conservation des dits biens. » L'art. 6 ajoute : « Les titulaires exercent les droits d'usufruit. »

Donc, le titre 1er tout entier du décret se rapporte uniquement aux biens-fonds ou rentes dont une cure ou une succursale est dotée, et dont le titulaire a l'usufruit. Par conséquent, l'obligation d'apposer les scellés est inapplicable aux paroisses qui ne possèdent point une pareille dotation.

Il ne s'ensuit pas que le juge de paix doive s'abstenir d'apposer d'office les scellés toutes les fois qu'il n'existe dans une paroisse dont le titulaire est décédé aucune dotation, soit en biens-fonds, soit en rentes, affectée à perpétuité à l'entretien du curé ou desservant qui y remplit le ministère ecclésiastique. Il peut en effet se présenter des cas où l'intervention du juge de paix soit nécessaire en vertu des règles du droit commun. Mais ce n'est pas l'espèce actuelle.

Ad II. Lorsque les scellés sont apposés en vertu de l'art. 16 du décret du 6 novembre 1813, cette opération doit avoir lieu sans frais, si ce n'est le remboursement du papier timbré : le greffier de la justice de paix qui en fait l'avance devra s'adresser au trésorier de la fabrique pour en obtenir le remboursement.

Quant aux frais de scellés autres que ceux qui font l'objet du décret de 1813, il y a lieu de suivre à leur égard les règles du droit commun. Ils sont donc à la charge de la succession du défunt ; et en aucun cas, les débiteurs de ces frais ne sont protégés par la disposition exceptionnelle du décret ci-dessus. La totalité de ces frais tombe alors sous l'application des règles établies par les art. 810, 1031, et 2101 du Code civil.

DOCUMENTS

Distribution par le curé des revenus d'un legs pour les pauvres. (Libourne, 28 mars 1900).

Nous avons traité, dans le numéro du 7 avril 1898, p. 261, un cas qui a été porté devant le tribunal

de Libourne. Comme la chose intéresse un certain nombre de nos confrères, nous reproduisons intégralement le jugement, en date du 28 mars 1900.

Attendu que l'abbé Caboy, ancien curé, décédé en 1870, a, par son testament en date du 12 janvier 1867, légué aux pauvres de la paroisse de Vayres une somme de 2.000 francs dont le capital devait être déposé au trésor public et les intérêts versés entre les mains du desservant de la paroisse pour être distribués aux pauvres de la paroisse de Vayres, à la charge par ledit desservant de dire une messe à laquelle devaient assister les pauvres ;

Attendu qu'un décret du président de la République, en date du 28 décembre 1874, a autorisé le bureau de bienfaisance de Vayres à accepter ledit legs, pour le compte des pauvres ; que ledit décret décida que le montant dudit legs serait placé et les intérêts distribués aux pauvres par les soins du desservant, à charge par ce dernier de dire une messe par an ;

Attendu que le placement autorisé par ledit décret a été effectué et que, pendant trois ans, les intérêts ont été employés ainsi qu'il est ordonné dans cette décision ;

Mais, attendu que, durant les années suivantes, des difficultés surgirent entre le bureau de bienfaisance et le desservant de Vayres, et que lesdits intérêts cessèrent d'être versés entre les mains de ce dernier ;

Attendu qu'à la suite de longues démarches de part et d'autre et de diverses tentatives infructueuses en vue d'une solution amiable, le demandeur ès-qualité, après avoir fait autoriser le bureau de bienfaisance de Vayres à ester en justice, a fait assigner Monsieur le maire de la commune de Vayres pris en qualité de président du bureau pour :

1° Le faire condamner à verser entre les mains du demandeur, en sa qualité de desservant de la commune de Vayres, tous les arrérages du legs Caboy, depuis l'année 1878 ;

2° Voir dire et décider qu'à l'avenir, ledit desservant ou ses successeurs devraient toucher des mains de l'ordonnateur du bureau de bienfaisance les arrérages produits par le titre de rente provenant dudit legs, aux conditions du décret d'autorisation et sans que le bureau ait à exercer le moindre contrôle sur les aumônes faites par le desservant ;

Attendu que, dans une requête supplémentaire, le demandeur conclut même à ce que le bureau soit condamné aux intérêts des arrérages touchés par lui depuis le jour de leur encaissement ;

Attendu qu'en réponse à ces prétentions, le défendeur ès-qualité conclut principalement à ce que la demande du desservant de Vayres soit rejetée, la répartition des secours destinés aux pauvres de la commune appartenant exclusivement au bureau de bienfaisance, l'interposition de personne édictée par le testateur étant contraire à l'ordre public, et cette clause ne pouvant, d'ailleurs, entacher le legs de nullité, comme n'étant pas la cause déterminante de la libéralité ;

Attendu que subsidiairement le défendeur conclut à ce que le tribunal consacre le droit de contrôle et de surveillance du bureau de bienfaisance sur la distribution des deniers ;

Qu'il demande aussi que le versement des pactes arriérés soit limité à cinq annuités ;

Attendu qu'il n'échet d'adopter les conclusions principales du défendeur tendant à ce que la clause chargeant le desservant de Vayres de distribuer les intérêts du legs Caboy, soit réputée non écrite ; que la jurisprudence a déjà maintes fois considéré comme licite l'emploi d'un intermédiaire entre le bureau de bienfaisance et les personnes assistées ;

Attendu que le défendeur demande subsidiairement que le desservant soit tenu de rendre compte au bureau ou tout au moins à lui fournir une liste des pauvres assistés par lui ;

Attendu qu'il n'est guère admissible que le testateur ait voulu imposer l'obligation de rendre compte au collègue qu'il chargeait après sa mort de distribuer les produits de son legs ;

Que cette obligation présenterait d'ailleurs, dans la pratique, des difficultés insurmontables, le distributeur d'aumônes ne pouvant en retirer des quittances ;

Que la production d'une liste comporterait de graves inconvénients, une pareille mesure entraînant fatalement une publicité incompatible avec la discrétion qu'exige le soulagement de certaines misères ;

Attendu que vainement le défendeur arguë de la publicité qui serait résultée de l'assistance des pauvres à la messe annuelle stipulée par le testateur comme condition de son legs ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner que les arrérages du legs Caboy seront versés au fur et à mesure de leur perception entre les mains du desservant de Vayres ou de ses successeurs, à la charge par eux :

1° D'en fournir quittance,

2° De les distribuer aux pauvres sous leur seule responsabilité morale,

3° De célébrer une messe annuelle ;

Attendu qu'il n'échet de faire droit aux conclusions du demandeur tendant au versement de tous les arrérages échus depuis 1878 ;

Attendu en effet que la demande de l'abbé Fauché ne peut être assimilée ni à une action en paiement de somme, ni à une instance en délivrance de legs ;

Que son but ne peut consister qu'à faire déterminer par l'autorité judiciaire les conditions dans lesquelles seront transmis aux indigents, les seuls légataires, les revenus de la somme à eux léguée par l'abbé Caboy ;

Or, attendu que, depuis l'année 1878, les pauvres de Vayres ont certainement reçu, par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance, les intérêts de la somme léguée ; que la condamnation du bureau au paiement des vingt-deux années d'arrérages courus depuis 1878 constituerait donc un double emploi ;

Qu'il y a lieu seulement à décider, par application du principe que tout jugement est déclaratif, que les arrérages que devra verser le bureau partiront du jour du dépôt de la requête du demandeur tendant à faire autoriser le bureau à ester en justice, ce dépôt suivi d'une assignation dans un délai de moins de trois mois étant l'équivalent d'une demande en justice ;

Attendu que le tribunal ne peut que repousser la prétention de M. l'abbé Fauché, de percevoir les intérêts des arrérages en retard, que l'assimilation faite par le demandeur du bureau de bienfaisance à un mandataire de mauvaise foi est inadmissible, l'absolue honorabilité des membres dudit bureau devant faire écarter un pareil moyen ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare licite la clause du testament de l'abbé Caboy chargeant le desservant de Vayres de la distribution des produits de son legs ;

Ordonne en conséquence que le trésorier du bureau de bienfaisance sera tenu de verser aux mains du desservant actuel de Vayres les arrérages échus depuis le 10 décembre 1897, jour du dépôt de la requête en autorisation, et en celles dudit desservant ou de ses successeurs, les arrérages à échoir sous la seule condition, pour ces ecclésiastiques, d'en délivrer quittance, mais à charge par eux de les distribuer aux pauvres de la commune, sous leur responsabilité purement morale, et en outre de célébrer une messe annuelle ;

Déboute les parties de leurs conclusions contraires à la présente décision, et condamne le défendeur ès-qualité aux dépens avec distraction à Me Duguit.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° Votre réponse à une question concernant la prédication de mission (parue dans le n° 67, 12 avril 1900) complète fort heureusement votre article paru l'an dernier et expliquant l'article 32 du décret du 30 décembre 1809.

J'avais cru trouver en effet, dans l'explication donnée par vous du dit article 32, tous les renseignements nécessaires pour faire une fondation de mission d'Avent ou Carême.

Mais la préfecture m'a appris : 1° ce que vous dites dans votre réponse du 12 avril 1900 (4e page) touchant l'obligation de désigner des prêtres du clergé séculier, conformément à l'article 50 de la loi du 18 germinal an X ; 2° que ces fondations d'Avent ou de Carême ne peuvent être faites par actes sous seings privés, mais qu'il y a lieu de recourir à un notaire.

(Suit un alinéa qu'il nous semble plus prudent de passer sous silence. Une grande discrétion s'impose en pareille circonstance, surtout si l'on ne veut pas s'exposer aux réclamations des héritiers).

2° Mon prédécesseur avait acheté un prie-Dieu au nom de la fabrique et avec l'argent de la fabrique. Or, après sa mort, ses héritiers en disposent en faveur d'un prêtre, sans se douter que le prie-Dieu appartient réellement à la fabrique. Ce n'est que deux ou trois ans après qu'un membre de la fabrique fait reconnaître en séance du conseil l'erreur des héritiers et le détournement dont ils se sont rendus coupables, mais sans vouloir commettre d'injustice, étant de bonne foi.

Or, un inventaire du mobilier de la fabrique, remontant à dix ans, retrouvé récemment, porte le dit prie-Dieu ainsi que le prix d'achat.

Que dois-je faire, si je dresse un nouvel inventaire? Devrai-je mettre en remarque que cet objet a disparu ?

Je ne crois pas avoir rien lu jusqu'à présent dans la *Jurisprudence* de l'*Ami* sur les inventaires à dresser du mobilier des églises. J'ai vu, d'autre part, qu'on devrait le vérifier ou le renouveler chaque année. Mais, c'est souvent lettre morte.

R. — Ad I. L'article 32 du décret du 30 décembre 1809 se rapporte à la nomination des prédicateurs par le bureau des marguilliers sur la présentation du curé. Il ne pouvait pas servir de base à un traité complet des fondations.

Peut-on faire une fondation par acte sous seing privé ? — Distinguons. Si l'acte portant fondation est un testament, il est évident qu'on peut le faire sans l'intervention d'un notaire, puisque le testament olographe est parfaitement valide. Si l'acte portant fondation est un acte entre vifs, de nouvelles distinctions s'imposent. La fondation peut, en effet, affecter la forme d'une donation entre vifs, ou celle d'un *contrat onéreux*. Il faut lui donner la forme d'une donation entre vifs chaque fois que la somme affectée à la fondation produit un revenu très sensiblement supérieur aux charges imposées par la fondation. Exemple : Pierre donne mille francs à la fabrique pour fonder une messe basse annuelle à perpétuité. Les mille francs produiront environ trente francs d'intérêts ; la messe exigera environ deux ou trois francs par an ; il est évident qu'il y a ici une véritable donation. Or, d'après l'article 931 du Code civil, l'acte de donation entre vifs doit toujours être passé devant notaire. Donc une semblable fondation ne sera pas admise par le gouvernement si elle ne se présente pas sous la forme d'un acte notarié.

Mais si les charges et les revenus de la fondation s'équilibrent à peu près, on admet que la fondation n'est pas une donation, mais un contrat bilatéral à titre onéreux, comme la vente. Le produit de la fondation peut même dépasser les charges d'un tiers ou d'un quart sans qu'on soit obligé d'admettre une donation plutôt qu'un contrat onéreux, car on considère alors que l'équilibre sera un jour rétabli par suite de la dépréciation de l'argent. Si je donne à une fabrique une somme produisant trente francs à condition qu'elle fera célébrer à mon intention des services religieux coûtant vingt ou vingt-cinq francs, on admettra facilement que la somme livrée par moi pourra un jour produire moins de trente francs, et que je n'ai pas fait une donation, mais bien une sorte de convention par laquelle je reçois autant que je donne.

L'acte de donation affecte en substance la forme suivante : « M... donne à la fabrique de... la somme de mille francs à condition qu'une messe basse sera célébrée annuellement à perpétuité pour le repos de son âme...» La fondation par contrat onéreux affecte cette autre forme : « Entre M... et M... trésorier de la fabrique de..., il a été convenu ce qui suit : — Art. 1. M... s'engage à verser entre les mains de M. le trésorier la somme de mille francs à condition que la fabrique fera célébrer chaque mois à perpétuité une messe basse pour le repos de son âme. — Art. 2. M. le trésorier de la fabrique de... s'engage de son côté à faire célébrer chaque mois... etc. — Art. 3. La présente convention sera valable et obtiendra son effet du jour de l'autorisation administrative... etc. »

Reste à savoir si une fondation à titre onéreux peut être passée par acte sous seing privé ou si elle exige l'intervention d'un notaire. La réponse se trouve non dans le Code civil, qui admet fort bien les contrats onéreux sous seing privé, mais dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Or le Conseil d'Etat exige, pour les contrats onéreux de fondations, des actes notariés, excepté lorsqu'il s'agit de fonder des messes. (Conseil d'Etat, 6 août 1889 ; — 8 avril 1891, etc.).

En résumé, si le revenu de la fondation par acte entre vifs dépasse de beaucoup la charge, il est nécessaire de donner à l'acte la forme d'une donation passée devant notaire. Si le revenu égale la charge, ou ne la dépasse que d'un tiers ou d'un quart, on peut donner à l'acte la forme d'un contrat onéreux. Ce contrat pourra être sous seing privé s'il s'agit de fonder des messes ; il devra être passé devant notaire s'il s'agit de fonder d'autres services religieux.

Ajoutons qu'il est plus avantageux de donner à l'acte de fondation, lorsqu'on le peut, la forme

l'un contrat onéreux, parce que les droits d'enregistrement qui frappent les contrats onéreux sont beaucoup moins élevés que ceux qui frappent les donations.

Ad II. Prenons patience et espérons que notre savant commentateur du décret de 1809 nous donnera, à l'article 55, tous les détails concernant l'inventaire du mobilier des églises.

Quant au prie-Dieu qui a disparu, rien de plus simple que de n'en pas faire mention dans le nouvel inventaire. Mais il vaudrait mieux obtenir sa restitution à la fabrique, en faisant comprendre à celui qui le détient l'erreur dont il a bénéficié indûment.

Q. — Dans deux mois nous aurons à louer aux enchères publiques et pour six ans quelques parcelles de terre appartenant à la fabrique.

1° Pourriez-vous nous donner un modèle de l'affiche qu'il faudra placer sur la porte de l'église (c'est-à-dire la manière de la remplir) ?

2° Ce bail est-il soumis à l'enregistrement ?

3° Nous le faisons sans aucune autorisation, car je crois qu'elle est inutile.

R. — Lisez notre article du 16 novembre 1899, sur les baux ; vous y trouverez la réponse à vos questions. Vous y verrez que l'adjudication n'est nullement requise ; mais si la fabrique y voit quelque avantage, elle peut y recourir. Vous êtes capable, cher confrère, de dresser vous-même l'affiche usitée. Ecrivez simplement :

Le public est prévenu que tel jour, à telle heure, dans tel endroit, il sera procédé par le bureau des marguilliers de la fabrique de ... à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, du bail à ferme pour six ans, des biens ci-dessous désignés :

Deux pièces de terre appartenant à la dite fabrique, la 1re, terre labourable, mesurant... etc...

Le cahier des charges est déposé au presbytère où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de telle heure à telle heure.

Fait à ..., le...

Le trésorier,

(Signature).

Mais vous allez peut-être nous demander aussi un modèle de cahier des charges. Enumérez, article par article, les conditions du bail : Le bail durera 6 ans. — La mise à prix ne pourra être inférieure à... — Le prix sera payable par semestre et d'avance. — Le fermier sera tenu de labourer, fumer... etc... etc... — Et vous aurez votre cahier des charges.

Q. — Comment obliger une commune à fournir un presbytère ou une indemnité de logement, à défaut de la fabrique dont les ressources sont manifestement insuffisantes, quand de parti pris elle refuse l'un et l'autre ? On a fait appel, il y a plus de deux ans, au ministère des cultes. Mais la réponse n'arrive jamais. N'y aurait-il pas moyen de faire juger cette affaire par le conseil de préfecture ?

R. — Lisez dans notre *Petit Traité du Presbytère* (22 février 1900, page 238) l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 : « S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. » Donc, si la fabrique réclame le concours financier de la commune soit pour les grosses réparations aux édifices du culte, soit pour payer une indemnité de logement au curé, et si la commune refuse ce concours, un décret du chef de l'Etat tranche la question. Ce décret peut du reste être attaqué devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, si la fabrique a ses comptes en règle, si elle les a régulièrement communiqués au conseil municipal, qu'elle prenne une délibération pour demander à la commune de payer une indemnité de logement au curé. Cette délibération s'appuiera en droit sur l'article 136 de la loi municipale, en fait sur la non-existence d'un presbytère et l'insuffisance des ressources de la fabrique. Il faudra l'adresser au conseil municipal, au préfet et à l'évêque en priant celui-ci de l'appuyer énergiquement à la préfecture. Il sera bon de joindre à cette délibération les comptes et budgets de la fabrique. Si la commune s'obstine dans son refus, le préfet devra soumettre l'affaire aux ministres et au chef de l'Etat. Avec un peu de persistance de la part de la fabrique et de l'évêché, on arrivera sûrement à une solution, et si cette solution n'est pas conforme à la loi, on pourra la déférer au Conseil d'Etat.

Notre correspondant doit voir par là que le conseil de préfecture n'a rien à faire dans la question.

Q. — Au 31 décembre 1899, notre procès-verbal de situation de caisse mentionnait 10 fr. d'excédent (tous nos comptes sont arrêtés au 31 décembre pour plus de simplicité).

A la session de Quasimodo 1900, nous avons voté ces 10 fr. au budget de l'exercice 1901.

Au 31 décembre 1900, ces 10 fr. doivent donc être encore en caisse : faut-il les mentionner de nouveau sur le procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre 1900 ?

R. — Lisez attentivement l'article du 15 mars 1900, page 249 de notre *Jurisprudence*.

Le budget de 1901 porte que vous recevrez cette année-là une somme de 10 francs provenant de l'exercice 1899. Mais cette indication, comme toutes les indications du budget, est une simple *prévision*, qui pourra se réaliser en tout, en partie, ou pas du tout. Mais rien ne vous empêche de faire en 1900 toutes les dépenses portées au budget de 1900 sans vous inquiéter de conserver précieusement ces 10 francs pour 1901. S'ils ont été absorbés par l'exercice 1900, il s'ensuivra simplement que vos prévisions pour 1901 ne se seront pas réalisées sur ce point, et votre procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre 1900 constatera qu'il ne reste en caisse ce jour-là que la somme de ..., somme que vous pourrez encore

reporter, faute de budget supplémentaire, au budget de 1902.

Exemple : votre budget de 1900 a prévu 600 fr. de recettes et 600 francs de dépenses. Vous pouvez faire toutes ces dépenses jusqu'à concurrence de 600 francs; quant aux recettes, vous ferez celles que vous pourrez. Supposons que vous fassiez 592 francs de recettes; puisque vous aviez 10 francs en caisse au 1er janvier 1900, vous aurez, pour payer vos 600 francs de dépenses, 592 + 10 = 602 francs, et il vous restera une encaisse de 2 francs au 31 décembre 1900. Mais alors, direz-vous, le budget de 1901 sera faux ? — Pas plus faux que si ayant écrit dans ce budget que les quêtes pour la fabrique monteront à 100 francs, vous constatez en fait qu'elles n'ont produit que 90 francs.

Q. — Il y a plus de trente ans, le sacristain d'une paroisse défricha une terre communale et la donna en jouissance à M. le curé.

Quelques années plus tard, cette terre étant devenue d'un bon rapport grâce aux soins et au travail de l'usufruitier, le sacristain voulut reprendre sa terre ; M. le curé refusa de la céder. L'affaire ayant été portée devant le juge de paix, le sacristain fut débouté de sa demande et M. le curé continua à jouir en paix de sa terre pendant une quinzaine d'années.

Son successeur entra immédiatement en possession de la dite terre, mais le sacristain ayant de nouveau manifesté le désir de la posséder, le nouveau curé, pour avoir la paix, lui céda la moitié de la terre en question. Et quant à la partie qui lui restait, il eut la faiblesse de la céder aussi par le sous-seing privé suivant : « Il reste convenu entre les soussignés F. B., curé de D , et M. G., que Monsieur l'abbé B., curé de D., jouira sans conteste de la terre communale L., terre dont jouissait feu M. l'abbé C., ancien curé de D., et en cas de changement ou de décès de l'usufruitier, nous voulons que la dite terre, sans lésion pourtant des lois à ce sujet, soit de nouveau possédée par M. G., comme cela avait lieu avant que celui-ci en céda la jouissance à feu Monsieur l'abbé C. »

(Suivent les signatures des deux contractants).

Un nouveau curé vient de succéder à celui qui a signé le précédent compromis, et le jour même de son arrivée l'ancien sacristain G. prenait possession de la terre à lui cédée par le présent sous-seing privé.

Il faut ajouter que le curé précédent a travaillé sa terre jusqu'à son départ ; une partie est semée de blé, l'autre est en friche depuis huit mois seulement. Le nouveau curé ne croit pas que son voisin G. ait le droit de s'emparer de cette terre et il me prie de vous demander :

1° Si le sous-seing privé du curé précédent a quelque valeur ?

2° A qui cette terre doit-elle revenir ?

3° Si c'est au nouveau curé, que doit-il faire pour déposséder son voisin ?

4° La partie frustrée peut-elle avoir un recours contre l'ancien curé qui a signé le sous-seing privé ?

R. — Le curé qui succède à un curé dans une paroisse, ne continue pas la personne de son prédécesseur ; par conséquent, le compromis dont il s'agit ne nous semble en aucune façon lier le successeur de celui qui l'a signé.

Il n'y a à notre avis pour le titulaire actuel qu'un seul moyen de trancher la difficulté : c'est d'assigner le détenteur illégal, au possessoire, devant le juge de paix, qui, pièces en mains, statuera sur le trouble apporté à la paisible possession du curé. En tous cas, pour les raisons rapportées plus haut, aucun recours n'est possible contre l'ancien curé, simple possesseur, qui n'a plus aucun intérêt dans le présent litige.

Q. — Au chef-lieu de mon canton, il y a le dépôt d'un mauvais journal. Chaque samedi le facteur de ma paroisse prend à ce dépôt une dizaine de ces journaux qu'il porte aux abonnés désignés par le dépositaire ou qu'il a recrutés lui-même. Or ces journaux n'ont pas de timbre, de bande, n'ont pas passé par le bureau de poste, ce qui permet au dépositaire de diminuer les frais de timbre et de s'attirer plus d'abonnés.

Je prie le bienveillant *Ami* de vouloir bien me répondre si un facteur rural a le droit de porter régulièrement à domicile un journal sans timbre. Pourquoi ? Quels moyens pourrait-on employer pour empêcher ce facteur de répandre ainsi la mauvaise presse ?

R. — Il n'y a malheureusement pas de moyen légal d'empêcher l'abus qui se produit. La plupart des journaux, au lieu d'envoyer par la poste chaque exemplaire à leurs abonnés, expédient un paquet, comme colis par le chemin de fer, à un correspondant local, qui se charge de la distribution pour une rétribution moindre, et qui est parfois même légèrement intéressé. Dès lors, le journal n'a pas à passer par le bureau de poste, et il est servi directement à l'abonné.

Le facteur rural n'a pas pour mission de faire les courses des particuliers ; mais en fait, surtout quand son service n'en souffre pas, il se charge volontiers de porter les menus objets, quand ils n'ont pas le caractère de correspondance, ce qui dans ce cas serait de sa part une contravention. Il augmente ainsi ses modiques appointements. Une plainte à l'administration des postes nous paraîtrait donc devoir rester sans résultat, étant donné qu'il serait difficile de justifier d'un préjudice postal ; d'autant plus que le facteur répand ainsi des journaux sans doute amis du Gouvernement, dont il est l'agent. Il n'y a donc pas possibilité, croyons-nous, de l'en empêcher par mesure administrative.

Q. — Un chantre à l'église, payé, vient d'être nommé maire. Peut-il continuer de chanter sans être inquiété ?

R. — Il est généralement admis qu'un chantre ne peut pas être fabricien élu ; ainsi le veut la jurisprudence administrative. (Lettre ministérielle du 2 juin 1864).

Mais le cas spécial qui nous est soumis n'a pas été, croyons-nous, tranché par les décisions ministérielles. Le maire, fabricien de droit, peut-il continuer à exercer les fonctions de chantre salarié de l'église ? Nous n'hésitons pas à dire : *Oui*. La fabrique l'avait fait chantre, la loi le fait fabricien ; nous jugeons qu'il faut respecter à la fois les droits de la fabrique et les prescriptions de la loi, qui, du reste, n'édicte aucune incompatibilité

entre les fonctions de maire et celles de chantre. Verra-t-on une difficulté dans le traitement que la fabrique accorde aux chantres? Mais le curé lui-même, fabricien de droit, reçoit souvent de la fabrique des allocations, soit à titre d'indemnité de logement, soit comme supplément de traitement, soit pour un binage communal, etc. L'architecte payé par la fabrique comme architecte de l'église peut être fabricien, puisque plusieurs décisions du Conseil d'Etat déclarent que l'architecte de la commune peut être conseiller municipal. Nous ne voyons donc pas pourquoi le maire ne pourrait pas être chantre, étant donnée surtout la facilité que la loi lui accorde de se faire remplacer par son adjoint à la séance au cours de laquelle on vote son traitement. Ajoutons que les bons chantres sont rares, et qu'une solution contraire à la nôtre pourrait mettre plus d'une fabrique dans un grand embarras.

Q. — Le mur de mon jardin s'est écroulé sur le voisin ; il tempête, il crie, car personne ne songe à le faire relever.

Est-ce au curé ou à la fabrique, ou bien encore à la commune qui en est propriétaire?

R. — Le relèvement de ce mur est une grosse réparation, qui n'incombe certainement pas au curé, car celui-ci n'est chargé que des réparations locatives. Si la fabrique a des ressources, c'est elle qui doit faire les frais de cette réparation. A défaut de ressources disponibles, la fabrique doit demander à la commune de relever le mur. Tous ces détails se trouvent *in extenso* dans notre *Petit Traité du Presbytère. (Jurisprudence*, p. 237).

Q. — Le terrain sur lequel a été rebâtie, il y a plus de trente ans, notre église paroissiale, servait de cimetière de temps immémorial. Il y a une vingtaine d'années, le cimetière a été transféré ailleurs, et le terrain qui entoure l'église, clos de murs, reste entièrement libre. Je suis très désireux de savoir à qui appartient ce terrain. Est-ce à la fabrique ? Est-ce à la commune ?

L'église actuelle a été bâtie entièrement aux frais de la fabrique, sans aucun secours de la commune, et dans la pensée de ceux qui l'ont fait construire, le terrain sur lequel elle a été édifiée appartenait à la fabrique. L'ancien curé, au nom de la fabrique, a planté des arbres sur ce terrain sans opposition de la commune.

Plus récemment la commune a abattu sur ce terrain des arbres qu'elle s'est appropriés ; elle a pris une portion du même terrain pour agrandir une place publique, et cela sans protestation de la part de la fabrique, protestation qu'elle eût dû sans doute faire, mais qui n'eût probablement guère servi en ce moment, à moins d'entamer un procès. — Aujourd'hui la municipalité plus juste serait disposée à reconnaître les droits de la fabrique sur ce terrain, s'ils étaient certains. En a-t-elle de réels et qui puissent être légalement admis ? — Si oui, en quelle forme la commune pourrait-elle les reconnaître ?

R. — Ces questions de propriété, très difficiles à résoudre sur les lieux, lorsqu'on est entouré de tous les documents qui ont échappé à la destruction, sont absolument insolubles à distance. Sur quoi nous appuyer pour attribuer la propriété du terrain, soit à la commune, soit à la fabrique? — Il servait de cimetière depuis un temps immémorial : cela ne prouve rien, car les cimetières appartenaient autrefois, tantôt aux communes, tantôt aux fabriques. — L'église a été construite par la fabrique sur ce terrain ; le curé y a planté des arbres : *quid inde ?* N'est-il pas très fréquent de voir un édifice construit sur le terrain d'autrui ? — Bref, dans tous les détails que nous transmet notre correspondant, il n'y a rien qui puisse nous autoriser à formuler une opinion. Cela ressemble un peu au problème bien connu : « Un navire vient d'une région inconnue, avec un nombre de passagers représentés par x : trouver l'âge du capitaine. »

Q. — Peut-on s'opposer à ce qu'on enterre près des murs d'une église ?

R. — Ou un chemin de ronde a été régulièrement établi autour de l'église, ou non. — S'il existe un chemin de ronde, la fabrique en a l'administration et peut empêcher la commune d'y faire des inhumations ; ainsi jugé par le tribunal de Pontarlier, 7 et 30 juillet 1879. — S'il n'existe pas de chemin de ronde, une décision ministérielle du 7 mai 1892 défend de faire des *concessions perpétuelles* près du mur de l'église, afin de ne pas entraver l'établissement futur d'un chemin de ronde. Mais rien ne s'oppose à ce qu'on fasse de *simples inhumations* le long du mur, ces inhumations sans concession ne pouvant pas faire obstacle plus tard à l'établissement d'un chemin autour de l'église.

Q. — La paroisse que je dessers ne possède point de jardin pour le curé. Le lopin de terre dont il jouit appartient à un propriétaire particulier et la commune en paie le fermage. — Il s'agit de le clôturer. — Qui doit le faire ? La commune, le propriétaire ou le curé ?

R. — Celui des trois qui sera porté de bonne volonté, car ni la commune, ni le propriétaire, ni le curé ne sont tenus à faire la clôture, sauf convention spéciale.

Q. — Autour d'une église est un cimetière abandonné depuis vingt ans au moins. Il est entouré d'une grille dont la porte demeure continuellement ouverte. Les habitants de la localité prétendent y avoir droit de passage. Il y a quelques années, le propriétaire voisin du cimetière avait cru devoir murer le passage du côté de sa propriété donnant sur le cimetière ; il a été obligé de l'ouvrir de nouveau. On demande si le curé de la localité pourrait fermer la grille d'entrée et empêcher ainsi le passage. Si le curé ne le peut pas, le maire le peut-il ?

R. — Le curé, non. A quel titre pourrait-il intervenir ? — Le maire, cela dépend : non, si les habitants ont réellement un droit de passage, si cette voie a été classée ; oui, dans le cas contraire.

Mais comment voulez-vous, cher confrère, que nous puissions affirmer ou nier d'ici le droit de passage de vos paroissiens ?

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'Ami du clergé

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DU PRÊTRE CATHOLIQUE EN FRANCE

Nos correspondants nous ont souvent posé des questions de détail se rattachant à l'un des points de l'étude générale comprise sous notre titre, et naguère encore, l'*Ami* rapportait un certain nombre de décisions de jurisprudence ayant trait aux manifestations extérieures du culte, aux élèves des grands séminaires, et aux immunités ecclésiastiques. Il nous a paru intéressant et utile de donner un aperçu d'ensemble sur la situation juridique du prêtre catholique en France, et nous espérons que les intéressés pourront y trouver des éléments de solution relativement aux difficultés qu'ils pourraient rencontrer à ce sujet.

En principe, le caractère du ministre du culte n'appartient pas à la loi civile ; il est tout entier du domaine spirituel, parce qu'il est l'œuvre propre de la loi canonique qui le définit et le confère. Il est indélébile, selon cette loi, et il ne peut dépendre des résolutions ou des actes du pouvoir temporel d'altérer cette nature, en l'annulant dans la personne de celui qui en est investi.

Les ministres du culte doivent donc, pour tout ce qui touche à l'exercice de leur ministère, jouir d'une liberté absolue, qui ne peut être limitée que dans les matières participant à la fois du temporel et du spirituel, ou lorsque, en cas d'usurpation de ce dernier pouvoir sur le premier, l'autorité civile croit devoir intervenir dans l'intérêt de l'ordre public. Seuls, les prêtres sont les dispensateurs des sacrements, ils ont à cet égard un droit absolu, sauf le cas très rare où le refus en dégénérerait en scandale public.

Mais, malgré ces privilèges inhérents à leur caractère d'ordre, ils sont hommes et citoyens, et à cet égard se posent à leur sujet des questions juridiques d'une souveraine importance.

Le prêtre exerce des fonctions publiques : il vit dans l'Etat, dont il reçoit un traitement; il lui doit le respect des lois constitutionnelles; il est donc régi par le droit administratif. Dans quelle mesure ? En d'autres termes, est-il un fonctionnaire public ?

Tout d'abord, les ministres du culte ont un caractère public ; et à ce titre, comme nous le verrons plus loin, il a été édicté des peines spéciales pour réprimer les outrages qui leur sont adressés. Mais, d'autre part, ils n'ont point reçu de délégation de la puissance publique, et ne font aucunement partie de la hiérarchie des fonctionnaires civils ; ni les actes des curés, ni ceux des évêques ne relèvent du ministre des cultes, et les décisions épiscopales ne sont point soumises au recours pour excès de pouvoir. Le seul recours qui existe contre les actes de l'administration ecclésiastique, est le recours pour abus, qui doit être envisagé non comme une action disciplinaire exercée par le gouvernement, mais comme un arbitrage destiné à départager deux pouvoirs d'ordre différent[1]. Donc à quelque point de vue qu'on se place, soit qu'on envisage la source de sa juridiction, ou l'autorité dont il relève pour l'exercice de son ministère, ou la nature des lois qu'il est chargé d'appliquer, ou même ses rapports avec les pouvoirs constitués, le prêtre n'est qu'un fonctionnaire *sui generis*, qui peut, sur certains points, être assimilé aux autres fonctionnaires, mais ne doit nullement être confondu avec eux[2].

Mais le prêtre n'est pas seulement en rapport avec les pouvoirs publics, il est aussi un citoyen. Comme tel il est soumis aux principes du droit, et il est régi par la loi civile, avec certaines restrictions sur des points déterminés. Enfin, il est homme, et la loi pénale vise en lui certains délits particuliers, comme aussi elle lui attribue certains privilèges sanctionnés par la répression de ceux qui les enfreignent.

Le prêtre envisagé par rapport aux fonctions publiques qu'il exerce, dans ses droits et obligations au point de vue civique, dans ses devoirs et ses immunités par rapport aux lois répressives : telle est la division de notre travail.

SECTION I

LE PRÊTRE AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF

La loi du 18 germinal an X est la base du droit public ecclésiastique. Elle a maintenu la division de la France en diocèses, tout en réduisant de beaucoup le nombre de ceux qui existaient avant la Révolution, et des diocèses en cures et succursales ; ajoutons encore les chapelles vicariales et les annexes, dites aussi chapelles de secours, et les oratoires domestiques. Mais toutes les églises sont régies par le même principe énoncé dans l'art. 44 de la loi : aucune église ne peut être ouverte, aucune paroisse créée ou modifiée sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Les évêques sont nommés par le gouvernement, et canoniquement institués par le Saint-Siège. En pratique, la nomination n'intervient qu'après un accord préalable entre les deux pouvoirs. Les curés sont nommés par l'évêque avec l'agrément du gouvernement; les desservants, vicaires, chapelains, etc., sont nommés par l'évêque seul et révocables *ad nutum episcopi*. Il n'est plus question du serment que les prêtres devaient prêter d'après la constitution de l'an III et dont on retrouve

[1] Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. II, p. 423.
[2] Hanrion, *Traité de droit administratif*, ch. I, section II.

encore trace dans le Concordat. Les évêques sont maîtres absolus de conférer les ordres à ceux qu'ils en jugent dignes, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 22 ans, et que, s'ils ont moins de 25 ans, ils aient obtenu le consentement de leurs parents, ainsi qu'il est prescrit par la loi civile pour le mariage.

L'art. 25 de la loi organique exigeait en outre que le postulant justifiât d'une propriété produisant au moins 300 fr. de revenu, et Portalis, dans l'exposé des motifs, développa les raisons qui avaient porté le gouvernement à poser cette règle; mais elle était de nature, surtout à cette époque, à diminuer sensiblement le nombre déjà restreint des ordinations : aussi, suspendue par décision ministérielle du 11 février 1808, cette disposition fut définitivement rapportée par décret du 28 février 1810.

Enfin, les ecclésiastiques de tout ordre sont astreints à la résidence.

Nous diviserons notre première section en trois questions principales : d'abord celle du traitement ecclésiastique, qui a besoin d'être bien précisée à notre époque où l'on parle si souvent de le supprimer; ensuite, celle des rapports des ecclésiastiques avec les diverses autorités ; nous terminerons enfin par les sanctions administratives.

I

Traitements ecclésiastiques

Aucune question n'est plus actuelle, et, on peut le dire, plus vitale que celle-là, car il est certain que dans plus de la moitié des communes de France, le ministère paroissial devrait être supprimé, si l'Etat ne fournissait pas au titulaire au moins de quoi l'empêcher de mourir de faim.

Depuis longtemps les ennemis de l'Eglise attaquent le budget des cultes, et chaque année, sans exception, un délégué des loges maçonniques vient à la tribune de la Chambre des députés en réclamer la suppression. Il est donc opportun d'en bien établir la légitimité.

Avant la Révolution de 1789 le clergé possédait un nombre considérable de bénéfices provenant des donations du pouvoir royal, des dîmes, des libéralités des fidèles, et représentant un capital foncier d'environ quatre milliards. La Constituante et les assemblées révolutionnaires qui la suivirent, en faisant table rase de tout l'ordre établi, décréta que les biens du clergé feraient retour à la nation, et plus tard que la République ne salariait aucun culte. En langage ordinaire, cet acte constitue une spoliation; en termes juridiques, il s'appelle un vol : quand un propriétaire possède légitimement par donation, achat, échange, prescription, etc., un domaine déterminé, personne, pas même l'Etat, n'a le droit de le lui ravir pour se l'approprier. Si le spoliateur conserve purement et simplement le bien ainsi volé, il commet un acte digne des sauvages chez qui la force prime le droit ; s'il donne au spolié le revenu des biens qu'il lui a pris, il fait une action peu honnête, puisqu'il agit contre le gré de ce dernier, mais au moins il lui accorde le minimum de ce qu'il est dans l'obligation de lui laisser. Le budget des cultes devrait donc représenter, en bonne justice et en saine logique, le revenu des biens dont l'Etat a dépouillé le clergé; or il n'en constitue pas le tiers. C'est dire que dans l'état de choses actuel l'Etat est encore de beaucoup le débiteur du clergé ; et quand, dans un débat récent à la Chambre, un député catholique demandait une augmentation de cent francs au budget des cultes, pour sanctionner au moins le principe sus énoncé, et qu'un sectaire lui répondit : « Les membres du clergé actuel ne sont pas les descendants de ceux du clergé de l'ancien régime, » il était aussi avisé que s'il eût dit : « Le chef actuel de l'Etat n'est pas le petit-fils du chef de l'Etat en 1790. »

Nous croyons en avoir dit assez pour légitimer le principe de l'indemnité due par l'Etat au clergé catholique. Il a d'ailleurs été consacré par le Concordat de 1801, lequel stipule : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dans les diocèses et les cures compris dans les nouvelles circonscriptions. »

Outre ce traitement fixe, les ministres du culte peuvent encore jouir de certaines indemnités.

Nous allons étudier tout cela successivement.

1° Traitement proprement dit

Le traitement des archevêques est depuis 1887 de 15.000 fr. et celui des évêques de 10.000 fr. Les curés de première classe reçoivent 1.500 fr., ceux de seconde classe 1.200 fr. et les desservants 900 francs, sauf une augmentation de 100 à 300 fr. au-dessus de 60 ans. Ce traitement est dû aux évêques à partir du jour de leur prise de possession, et aux curés du jour de leur installation, qui doit être constatée par le bureau des marguilliers de la paroisse. Il est payable par trimestre. La présence du curé est constatée par le maire de la commune, et le mandat, ordonnancé par le préfet, est touché chez le trésorier-payeur de l'arrondissement. Outre ce traitement, les communes ou les fabriques peuvent en allouer un au curé; le curé reçoit alors un mandat ordonnancé par le maire ou le président du conseil de fabrique. Ces deux traitements sont incessibles et insaisissables. Il nous est à peine besoin de dire que lorsqu'un ministre s'arroge le droit de supprimer par simple mesure administrative le traitement d'un curé ou d'un évêque, il commet un odieux abus de pouvoir.

2° Casuel

Le traitement est fourni par l'Etat ou la commune; mais, le prêtre a droit en outre à la jouissance du casuel. On donne ce nom aux redevances variables perçues par le clergé à l'occasion de certains actes du ministère, tels que mariages, enterrements, messes votives, évangiles, offrandes, présentation de reliques, etc. La période révolutionnaire avait aboli tout casuel, mais la loi du

18 germinal an X l'a rétabli, bien que dans une proportion infiniment moindre qu'avant la Révolution : « Les évêques devront rédiger les projets de réglements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir ; ces règlements seront approuvés par le gouvernement » et affichés à la porte des églises. On a voulu discuter le point de savoir si ces redevances étaient laissées à l'absolue générosité des fidèles. La solution de la question ne peut faire aucun doute. Assurément, l'administration des sacrements proprement dite est rigoureusement gratuite, et le prêtre qui agirait autrement commettrait un acte blâmable, et même le crime de simonie. Mais il n'en est pas de même des cérémonies plus ou moins pompeuses qui accompagnent les mariages, convois, premières communions, etc. ; aussi, il est certain que le prêtre aurait une action pour recouvrer ces frais contre un débiteur récalcitrant, et qu'ils constituent une dette exigible. La jurisprudence consacre d'ailleurs cette solution. (Cassation, 25 février 1852 : S. 53-1-209.)

3° Presbytère

Les différentes constitutions qui se sont succédé depuis la Révolution ont toutes reconnu la nécessité d'allouer un logement aux curés et desservants, ou à défaut, une indemnité.

L'art. 72 de la loi organique porte : « Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés, et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. »

Les art. 92 et 93 du décret de 1809 établissent que lorsqu'il n'existe pas de presbytère dans une paroisse, il appartient à la fabrique et, en cas d'insuffisance de ressources, à la commune, d'en fournir un au curé ou desservant, ou à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.

Enfin, l'art. 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 énumère parmi les charges obligatoires pour les communes... : 11° l'indemnité de logement aux curés, desservants et ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité.

La commune ou la fabrique est donc propriétaire du presbytère qu'elle a affecté au logement du curé. Mais à qui appartiennent les presbytères rendus en vertu de l'art. 72 de la loi organique? Un avis du Conseil d'Etat du 3 nov. 1836 résout la question en ces termes : « Le Conseil est d'avis que la propriété des presbytères des paroisses conservées par l'organisation ecclésiastique appartient aux communes dans la circonscription desquelles ces paroisses sont situées, et que la distraction des parties superflues des dits presbytères doit être ordonnée sans indemnité pour les fabriques. »

Le curé peut donc se trouver, au point de vue du logement, dans une triple situation vis-à-vis du conseil de fabrique :

1° La commune ou le conseil de fabrique lui fournit une indemnité en argent : il peut se loger à son gré. Cette indemnité fait partie du traitement, elle est insaisissable.

2° On lui loue une maison pour son habitation : il a sur l'immeuble un droit personnel attaché à sa fonction.

3° Le logement lui est fourni dans un bâtiment appartenant à la commune ou à la fabrique : il a alors sur le presbytère un droit d'usage.

Mais il importe d'étudier d'une façon plus approfondie les droits du curé sur le presbytère communal, et d'en déterminer la nature à un point de vue général.

Il s'est produit sur cette question trois opinions :

1° L'affectation du presbytère est une affectation administrative ordinaire : le curé est dans la situation de tout fonctionnaire logé aux frais du budget, et n'a aucun droit réel sur l'édifice dont il jouit. (Ducrocq, V. Dalloz, 83-2-173 et la note).

2° Le curé ou desservant a un droit d'usufruit sur le presbytère, qui est assimilé aux biens de la mense curiale, et considéré comme en formant la partie principale ; de plus c'est une habitation privée dont la nature ne peut être changée par le droit de propriété de la commune : le curé a sur le presbytère, sinon un droit d'usufruit ordinaire, du moins un droit absolu et exclusif, ne pouvant concorder avec aucune jouissance simultanée de la part de la commune.

3° Enfin, l'opinion la plus répandue, et qui d'ailleurs est admise le plus généralement par les auteurs, aussi bien que par les cours et tribunaux, est intermédiaire entre les deux précédentes. D'une part, en effet, on ne peut ranger le presbytère parmi les biens de la mense curiale, et d'autre part, on doit reconnaître que l'affectation dont il est grevé présente un caractère tout spécial. Il est vrai que le curé n'est pas un véritable usufruitier, mais en revanche il n'est pas, comme les fonctionnaires de l'ordre administratif, par exemple, privé de tous droits sur l'habitation qu'il occupe. Le curé n'a donc pas seulement droit au logement, mais à un logement déterminé par la loi : soit l'ancien presbytère restitué, soit l'immeuble concédé par la commune.

Le curé peut habiter le presbytère avec sa famille. Il jouit des fruits naturels ou industriels perçus pendant son occupation. Il est assujetti aux frais de culture et d'entretien, à la cote personnelle et mobilière, mais exempt de la contribution foncière (loi de frimaire an VII, circulaire du min. des finances, 21 mars 1804). Cass. 16 février 1883, D. 83-1-361 ; Cass. 7 déc. 1884, D. 84-1-210 ; Toulouse, 24 déc. 1885, D. 86-2-265. Il résulte de

cette doctrine et de cette jurisprudence, que les curés ont sur les presbytères dont la propriété appartient à la commune, un droit de jouissance *sui generis*, protégé par la loi civile, et qui leur confère une action propre pour faire respecter leurs droits.

Mais, d'autre part, — point intéressant et sur lequel nous avons souvent été consultés, — le maire a le droit de faire pavoiser la facade des presbytères communaux, un jour de fête nationale, par exemple, et même d'y faire apposer dans des emplacements déterminés les affiches des lois et documents officiels.

La prise de possession d'une parcelle d'un presbytère et même du sous-sol pour l'exécution d'un travail public, ne peut avoir lieu qu'après expropriation si le presbytère appartient à la fabrique ; ou après que la distraction du terrain a été obtenue conformément à l'ordonnance de 1825, s'il appartient à la commune.

Le curé peut s'adresser aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour faire cesser le trouble causé à sa jouissance, quand le travail entrepris sur une dépendance du presbytère constitue une prise de possession permanente.

Toute commune qui est en même temps paroisse doit fournir un presbytère au curé (loi de 1884), et l'entretien en est à la charge de la fabrique, le curé est tenu des réparations locatives, et les grosses réparations sont à la charge de la commune [1].

(A suivre).

Q. — Une personne se dispose à faire son testament. Elle me demande si je consens à accepter une somme qu'elle a fixée, soit pour des messes, soit pour des dons à différentes œuvres catholiques. Elle préfère me confier l'exécution de ses volontés à ce sujet, plutôt que d'en donner la charge à son légataire universel.

J'hésite, car j'ai été le confesseur de cette personne. Il est vrai que j'ai cessé de l'être depuis quelques années. Un héritier pourrait-il se baser là-dessus pour demander l'annulation de la disposition testamentaire qui me concernerait ?

Quoique fatiguée depuis quelque temps, la personne jouit de toutes ses facultés.

Les visites que je lui fais — assez rares d'ailleurs — peuvent-elles servir de prétexte à attaquer la clause en question ?

Je dois ajouter que l'acte officiel ne mentionnerait que le legs, sans aucune explication.

R. — L'art. 909 du Code civil ne rend en aucune façon le prêtre incapable *in radice* de recevoir par donation entre vifs ou par testament. Il ne crée une incapacité spéciale, exceptionnelle, que pour celui qui a assisté le testateur pendant la maladie dont il meurt.

Celui donc qui a cessé d'être le confesseur d'une personne depuis plusieurs années, peut sans aucun doute être l'objet d'un legs de sa part, sans qu'il soit possible de l'attaquer. En effet, quand la loi crée une exception, cette exception est de stricte interprétation, et reste limitée au cas visé par la loi, sans qu'il soit possible de l'étendre. Le légataire, dans l'espèce, jouirait donc de toute sécurité.

Cependant, nous conseillerons au testateur, pour éviter toute apparence de difficulté, de libeller ainsi sa libéralité : « Je lègue à Monsieur X..., curé de... la somme de..., » sans autre mention, et surtout sans dire pour telle ou telle fin : car on pourrait y voir une substitution, et annuler le testament. Le curé se conformera en conscience aux intentions du testateur.

Q. — Un conseil municipal a-t-il le droit, et surtout sans rien dire à personne, de faire faire des réparations dans le clocher de l'église, sous prétexte d'installer un transformateur électrique qui donnerait l'électricité à tout le pays ? C'est le directeur de l'usine lui-même qui, confidentiellement, est venu me mettre au courant des projets de la municipalité. Il est vrai qu'on peut entrer dans le clocher sans passer par l'église, mais n'importe, c'est toujours le clocher, et la réparation doit se faire tout à fait à côté de la sacristie, dans une pièce qui sert de débarras pour les affaires de l'église. Avouez qu'il est étrange qu'on fasse cette installation, et plus étrange encore qu'on la fasse chez nous sans avertir personne. Vous nous rendriez bien service en nous donnant un conseil.

R. — Tenez pour certain que le conseil municipal ne peut pas toucher aux édifices du culte sans qu'on ait pris l'avis du conseil de fabrique. Ainsi le veut l'ensemble de nos lois qui chargent les fabriciens de l'administration, de la conservation, de l'entretien des édifices du culte ; ainsi le veut aussi la jurisprudence constante des autorités administratives et judiciaires. Tel est le droit.

En fait, on rencontre des conseils municipaux qui s'inquiètent peu de la loi, des préfets qui l'oublient ou qui ne sont pas informés de certains projets municipaux. Que faire en pareil cas ? La fabrique doit prendre sans retard la délibération suivante : « Exposé des faits. — Vu l'article 76 de la loi organique du 18 germinal an X ; vu les articles 1, 37, 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809 ; considérant que la jurisprudence attribue aux fabriques, sur les édifices du culte, le droit d'administration, de conservation, de jouissance qui découle des textes susvisés ; le conseil de fabrique de ... prie M. le préfet d'ordonner qu'il soit sursis aux travaux projetés au clocher de l'église paroissiale de... jusqu'à ce que le dit conseil ait été appelé à émettre son avis, conformément aux lois et à la jurisprudence. » Cette délibération sera envoyée à l'évêque et au préfet. Elle aura plus de poids encore si l'évêque l'appuie de son autorité. Si le préfet ne tient aucun compte de cette opposition, il faudra immédiatement saisir le ministre.

---

[1] A. Biré, *Des églises depuis le Concordat et les articles organiques.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET GOURTOT

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Dernièrement, la sacristie de l'église de R... brûlait entièrement avec tout ce qu'elle contenait : ornements, calices, ostensoir, meubles ; en un mot, le lendemain de la catastrophe, impossibilité de dire la sainte messe faute d'ornements, de linges, de calice.

Il y avait une assurance du mobilier de fabrique, indépendante d'une autre assurance concernant l'immeuble ; mais la fabrique étant très pauvre, les primes annuelles étaient payées par la commune.

Le dégât estimé, la compagnie d'assurances offre pour le mobilier de fabrique une somme de 1600 francs, somme qui représente à son avis la valeur des dégâts causés par l'incendie. La fabrique accepte la somme, mais la municipalité refuse d'autoriser la fabrique à toucher l'indemnité, prétendant que l'emploi de cette somme la regarde seule, et que c'est à elle à acquérir les objets nécessaires pour assurer le culte catholique, prétendant ainsi faire d'une propriété de fabrique une propriété communale. Que devons-nous faire ?

R. — Pour résoudre cette très délicate question, il faut d'abord poser en principe que le mobilier de la sacristie, au moins celui qui n'était pas immeuble par destination, par exemple les vases sacrés, les ornements, etc., appartenait certainement et incontestablement à la fabrique. J'en conclus que la commune n'a pas pu assurer en son nom et à son profit un mobilier ne lui appartenant pas. On n'assure pas pour son propre compte la propriété du voisin.

La commune ayant cependant payé les primes d'assurances, il n'y a qu'une supposition possible : c'est qu'elle les a payées aux lieu et place de la fabrique. Il faut considérer ces primes comme une *subvention facultative* de la commune à la fabrique. Toute autre supposition mènerait à l'absurde, savoir, à cette conséquence qu'on peut assurer à son profit la chose d'autrui. Puisqu'il y a deux polices d'assurances, l'une pour l'immeuble, l'autre pour le mobilier, il sera bon d'examiner si cette dernière n'est pas au nom de la fabrique. Si la compagnie d'assurances s'est engagée envers la fabrique, la question semble tranchée : c'est la fabrique qui doit encaisser l'indemnité, quoique la commune ait payé les primes annuelles. Si la compagnie d'assurances a traité avec la commune, ce fait ne renverse pas les principes que nous venons de formuler : la commune n'étant pas propriétaire du mobilier, n'a pu l'assurer qu'aux lieu et place de la fabrique, et c'est encore à celle-ci que revient l'indemnité offerte par la compagnie.

Quoique ces principes et leurs conséquences nous semblent plausibles, nous voulons cependant faire une supposition extrême. Admettons pour un moment que la commune ait seule qualité pour encaisser les 1600 francs d'indemnité. Je dis d'abord qu'elle ne peut pas détourner cette somme de sa destination, et qu'il faudra l'affecter à l'achat d'un nouveau mobilier. La simple équité, le plus vulgaire bon sens imposent cette solution. — Mais qui aura qualité pour déterminer les objets à acheter, pour les choisir, en un mot pour faire l'emploi de la somme ? Les articles 27, 35, 37, etc., du décret du 30 décembre 1809, la loi municipale, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et des ministères, prouvent que l'achat des ornements, vases sacrés et autres meubles de l'église, font essentiellement partie de la *spécialité* de la fabrique et sortent des attributions de la commune.

Ainsi, d'une part, la somme doit être affectée à l'achat du mobilier de la sacristie ; d'autre part, la fabrique seule a qualité pour procéder à cet achat. La conséquence rigoureuse qui découle de ces deux principes, c'est que la somme, si elle a été versée dans la caisse de la commune, doit revenir à la fabrique sous une forme ou sous une autre. Cependant, dans ce système, il serait possible de prétendre que la commune aura un droit de propriété sur les nouveaux meubles acquis par la fabrique, jusqu'à concurrence de 1600 francs, montant de l'indemnité. C'est pourquoi le système précédent est de beaucoup préférable, et nous conseillons à la fabrique de le faire prévaloir autant que possible.

Quid in praxi ? Deux voies s'ouvrent à la fabrique : le recours aux autorités administratives ; — puis le recours aux tribunaux.

Que la fabrique prenne une délibération motivée sur les principes que nous avons exposés dans le premier système, et sur ce qu'elle a seule capacité pour acheter un mobilier de sacristie. Que cette délibération soit envoyée au conseil municipal, à l'évêque et au préfet. Si le préfet donne gain de cause à la commune, recours au ministre. Si le ministre est du même avis, recours aux tribunaux. Mais à quels tribunaux ?

La première question : l'indemnité doit-elle revenir à la commune où à la fabrique ? — me paraît une question de *propriété ;* d'où il suit que les tribunaux civils sont seuls compétents pour la trancher. S'ils la tranchaient contre la fabrique, resterait la seconde question : la commune doit-elle reverser à la fabrique la somme reçue de la compagnie d'assurances ? — Cette seconde question es de l'ordre administratif : le conseil de préfecture d'abord, puis le Conseil d'Etat seraient appelés à la résoudre.

Mais comme les procès administratifs sont plus simples et moins onéreux que les autres, si le préfet et le ministre ne donnaient pas gain de cause à la fabrique, celle-ci ferait bien de porter la question devant le conseil de préfecture avant de la soumettre au tribunal civil. Elle aurait soin, dans ce cas, de réserver *expressément* la question de propriété. Elle dirait aux juges administratifs : Mettons à part la question de propriété qui n'est pas de votre compétence ; si la commune le veut, nous la viderons plus tard devant qui de droit. Pour le moment, après les réserves les plus formelles sur la question de propriété, je viens simplement demander aux juges administratifs de

décider une question administrative, de dire que la fabrique seule a qualité pour acheter les meubles de la sacristie, et d'ordonner en conséquence que la somme encaissée par la commune soit reversée à la fabrique sous une forme ou sous une autre.— La fabrique, nous l'espérons, obtiendrait gain de cause ; et si plus tard la commune revendiquait la propriété du mobilier de la sacristie, il y aurait lieu de porter la question devant les tribunaux civils.

Tel est notre humble avis sur cette très épineuse question.

Q. — A la session de Quasimodo, deux membres de mon conseil de fabrique étaient sortants. J'ignore et je veux ignorer s'ils ont été réélus, car à dessein je n'ai pas assisté à la séance.

En tout cas, aucune pièce ne mentionne cette réélection. Le cahier des délibérations n'en parle pas, la formule du budget non plus. Rien, d'ailleurs, n'indique que la séance de Quasimodo a été tenue. Le budget n'a pas été dressé, les comptes n'ont pas été réglés, les formules sont intactes ainsi que le cahier des délibérations.

Comme j'ai affaire à un conseil de fabrique *indigne* et que je voudrais m'en débarrasser, n'ai-je pas le droit, maintenant qu'un mois s'est écoulé depuis la séance de Quasimodo, de présenter deux fabriciens, de mon choix, à la signature de l'évêque, afin qu'il les agrée en remplacement des deux membres sortants ?

On protestera sûrement, et on dira que la réélection a eu lieu verbalement, mais à l'appui on ne peut produire ni signature ni procès-verbal d'aucune sorte.

R. — Le droit de l'évêque est incontestable ; il a pour base, outre l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, ainsi conçu : « Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même. » D'après l'article 8 du décret de 1809, « l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé (aux élections) dans le délai d'un mois ; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. » Sous le régime de cette dernière disposition, l'évêque ne pouvait suppléer aux élections qu'après avoir mis le conseil en demeure d'y procéder dans le délai d'un mois ; mais ce point a été abrogé par l'article 4 précité de l'ordonnance de 1825, ainsi que l'a plusieurs fois jugé le Conseil d'Etat. (11 oct. 1833, 20 oct. 1834, 8 fév. 1844, 17 mai 1878, 5 janv. 1894). L'évêque peut donc, sans aucune mise en demeure, sans avertissement préalable, nommer les fabriciens qui n'ont pas été élus par le conseil au jour légalement fixé pour les élections, ou dans le mois qui a suivi ce jour. Telle est la solution indiscutable, *si les élections n'ont pas été faites.*

Mais, d'après notre correspondant, on protestera, on affirmera que la réélection a eu lieu verbalement. C'est une autre question, et quoiqu'on ne puisse produire à l'appui de cette affirmation ni procès-verbal ni signature, il faut l'examiner attentivement.

En effet, d'après une décision ministérielle du 13 juin 1870, le défaut de signature d'un procès-verbal d'élection et même l'absence de procès-verbal ne constituerait pas un cas absolu de nullité, si les élections avaient eu lieu. Notre correspondant a donc tort de dire : « J'ignore et je veux ignorer si les élections ont eu lieu. » La question est toute là. Si les élections ont eu lieu régulièrement, sauf en ce qui touche le procès-verbal, l'évêque n'a pas à intervenir, puisque l'absence de procès-verbal n'est pas un cas absolu de nullité. Il est donc nécessaire de savoir si les élections *ont eu lieu*, et si elles se sont faites *régulièrement*. Le premier point est une pure question de fait, à laquelle notre correspondant saura trouver une réponse. Quant à la régularité des élections, voici quelques détails que nous notons en passant. Si le curé n'a pas été convoqué à la séance, la délibération est nulle, car le Conseil d'Etat a jugé, le 8 août 1894, que la délibération prise par un conseil municipal, alors qu'un membre de cette assemblée n'a pas été convoqué, est entachée de nullité, quand bien même le vote aurait été pris à l'unanimité. Cette décision est évidemment applicable aux fabriques. En second lieu, il faut savoir si le conseil s'est réuni *le dimanche de Quasimodo, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère*, ainsi que l'exige l'article 10 du décret de 1809. Ces prescriptions s'imposent sous peine de nullité. Or il sera facile au curé de savoir la vérité sur ce point. Enfin, les électeurs étaient-ils au moins au nombre de trois, sans compter bien entendu les deux membres sortants, car la participation de l'un d'eux aux élections suffirait pour vicier les opérations ? Que le curé étudie attentivement tous ces points. S'il découvre que les élections n'ont pas eu lieu, l'évêque doit y suppléer. Si les élections se sont faites, mais d'une façon irrégulière, l'évêque ne peut pas y suppléer, à moins que l'irrégularité ne soit évidente, mais il appartient au ministre d'annuler les opérations électorales et d'ordonner qu'il y soit de nouveau procédé par le conseil. Dans ce dernier cas, nous ne voyons pas à quel bon résultat arriverait l'opposition du curé, et nous lui conseillons de rester tranquille.

Q. — Pour monter au clocher de mon église, il faut absolument passer par la sacristie. Puis-je refuser au maire et à ses délégués, v. g. pour le remontage d'une horloge, l'autorisation de franchir ce qui doit être notre domaine exclusif, et l'obliger à trouver un autre moyen d'arriver au clocher ?

R. — Consulté sur ce point par le ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat a répondu le 12 décembre 1895 par l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat...

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant que si l'article 101 de la loi du 5 avril 1884 décide qu'une clef de la porte de l'église doit être déposée entre les mains du maire, lorsque l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, le mot *église*, dans le sens de cet article, ne doit s'entendre que de la partie du bâtiment ouverte aux fidèles, et ne saurait être étendu à la sacristie ou au presbytère ;

Considérant que, dans le cas où la disposition des lieux oblige de passer par la sacristie ou le presbytère pour accéder au clocher, il appartient aux autorités locales de faire les travaux nécessaires pour rendre indépendante l'entrée du clocher ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Il suit de là que le maire a le droit de détenir une clef de l'église lorsque l'entrée du clocher n'est pas indépendante. Mais il n'a jamais le droit de posséder la clef de la sacristie ou celle du presbytère. En cas de contestation, il faudrait s'adresser au préfet par l'intermédiaire de l'évêque, et, si l'on n'obtenait pas justice, faire changer la serrure.

Q. — Mon trésorier de fabrique vient d'être condamné par arrêté préfectoral à 10 francs d'amende chaque mois, depuis le 1er mai 1900, pour n'avoir pas envoyé les pièces justificatives du compte de 1898. Dans le délai d'un mois, il doit mettre son compte en état d'examen, sous peine d'être remplacé comme comptable par le percepteur.

Quel compte préparer ? Celui de 1900 ? Que faire ?

R. — Le compte que vous devez mettre en état d'examen est celui sur lequel porte le jugement rendu par le conseil de préfecture, c'est-à-dire le compte de 1898. Si vous n'avez pas obtempéré à cette injonction dans le délai d'un mois, on pourra vous imposer le percepteur comme comptable, d'après le décret du 28 juin 1898. Si votre trésorier se soumet, il lui sera peut-être facile d'obtenir la remise de l'amende. Il faudra vous occuper aussi du compte de 1899, qui aurait dû être envoyé à la préfecture avant le 1er juillet 1900. Quant au compte de 1900, c'est seulement en 1901 que vous le dresserez.

Nous avons donné au numéro du 12 avril dernier, page 266, la liste des pièces justificatives. Vous ferez bien de consulter cette liste pour savoir, sur chaque article de recettes et surtout de dépenses, les pièces que vous devez fournir.

Q. — 1° Un étranger peut-il se servir d'une chaise appartenant à des particuliers et qu'il voit inoccupée, sans avoir rien à payer à la fabrique, ou en d'autres termes encore, une personne peut-elle prêter sa chaise à un ami, ou même à un parent, pour le faire bénéficier de son droit et privilège ?

2° Les fidèles peuvent-ils apporter à chaque office une chaise et refuser de la payer, sous prétexte qu'elle n'appartient pas à la fabrique, ou, si vous voulez, qu'elle n'est ni chaise courante, ni chaise fixe ? Ce serait une troisième catégorie de chaises qu'on établirait et qui serait exempte de toute charge.

R. — Ad I. Le locataire ou le concessionnaire d'une place à l'église est considéré par tous les auteurs comme un simple *usager*. Or le Code civil détermine les droits de l'usager dans une série d'articles dont voici les principaux :

Article 630. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Article 631. — L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Article 633. — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Article 634. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

En appliquant ces dispositions au locataire ou concessionnaire d'une place à l'église, on conclut qu'il peut se servir de sa place pour lui, pour sa femme et ses enfants, pour ses parents qui habitent avec lui, pour les parents et amis qui viennent le visiter et qui font chez lui un séjour temporaire. On conclut également qu'il ne peut céder *son droit* ni gratuitement, ni par vente ou location. S'il permet à un tiers d'occuper son banc ou sa chaise, cette tolérance ne transfère au tiers *aucun droit*. Il s'ensuit que celui qui, sans être compris dans les exceptions ci-dessus indiquées, occupe à l'église la place d'autrui, l'occupe *sans droit* et doit à la fabrique la taxe habituelle. *(Ita omnes).*

Ad II. De nombreuses décisions ministérielles établissent que les fidèles peuvent apporter leurs chaises à l'église *si la fabrique le permet*, mais qu'ils doivent payer la taxe pour les chaises qu'ils apportent. « Tous les paroissiens sont parfaitement égaux quant à leur droit d'être placés dans l'église, dit une lettre ministérielle du 31 janvier 1812. Le règlement n'a fait d'exception que pour l'intérêt de la fabrique, et autant que l'assistance générale le permet. Celui qui a dans une église la commodité d'une chaise n'est plus dans l'état d'égalité avec ceux qui n'en ont point. Il se met dans l'exception, dès lors il doit payer cette commodité. *La chaise qu'il apporterait ne peut rien changer à ce principe.* Aussi le règlement de 1809, en faisant mention des chaises, en suppose toujours le paiement. »

Une autre lettre ministérielle du 3 décembre 1864 s'exprime ainsi : « Le droit qu'ont les fabriques d'empêcher l'introduction des bancs et chaises dans les églises, même en payant la rétribution ordinaire, n'est pas douteux. L'article 1er du décret du 30 décembre 1809 charge les fabriques d'administrer les églises ; c'est donc à elles qu'il appartient de décider si les objets qu'on veut apporter dans l'église peuvent y être admis sans inconvénient pour l'ordre et la circulation. Toutefois, s'il n'existe pas une décision contraire prise en raison des conditions particulières où se trouve l'église, les fidèles ont le droit d'apporter une chaise, en payant la taxe due à la fabrique. Cet usage est d'ailleurs suivi dans la plupart des diocèses de France. » Il existe plusieurs autres décisions dans le même sens.

Cette jurisprudence administrative se comprend facilement. Si les fidèles pouvaient apporter des chaises à l'église malgré l'opposition de la fabrique, il s'ensuivrait un encombrement et un désordre intolérables. S'il n'était dû aucune taxe pour les chaises apportées par les particuliers, la fabrique perdrait un revenu que la loi lui assigne. Ajoutons que les fidèles doivent une rétribution

non pas parce qu'ils se servent de bancs ou chaises appartenant à la fabrique, — car dans beaucoup d'endroits ils fournissent eux-mêmes les bancs ou les chaises, — mais parce qu'ils occupent avec leurs sièges *une place* à l'église. Or ceux qui apportent leurs chaises occupent une place comme ceux qui se servent des chaises de la fabrique ; donc ils doivent payer la taxe.

Q. — Quel serait le moyen légal pour faire rendre gorge à un trésorier de la fabrique de l'église de X..., qui a dilapidé les titres, pas nominatifs, mais au porteur, de la dite fabrique ? Le placement de ces fonds devait être fait en titres nominatifs ou rentes sur l'Etat. La dite fabrique a donc fraudé la loi en prenant des titres au porteur. La question est par conséquent très délicate. Comment se tirer de cette triste affaire par des moyens légaux ?

R. — Sous prétexte de soustraire leurs titres à une confiscation hypothétique, quelques fabriques aiment mieux les exposer aux dilapidations à peu près certaines de trésoriers besogneux et malhonnêtes qui, un jour ou l'autre, parviendront à se glisser parmi les fabriciens les plus honorables. Il est facile de compter les confiscations : nous en avons eu *une* en France depuis dix-neuf siècles. Comptez si vous le pouvez les détournements et les vols dont les biens des fabriques ont été l'objet de la part d'administrateurs infidèles ! Nous croyons que les fabriciens donneraient plus de sécurité aux intérêts qui leur sont confiés, et éviteraient d'encourir de graves responsabilités, s'ils observaient les formes légales dans le placement des fonds fabriciens. Ce principe peut souffrir quelques rares exceptions, mais les exceptions confirment la règle.

Dans le cas qui nous est soumis, on doit exiger que le trésorier signe une reconnaissance de sa dette et laisse prendre hypothèque sur tous ses biens. S'il n'y consent pas, on doit le menacer de le dénoncer à l'évêque, au préfet, au ministre s'il le faut, et de le traduire en police correctionnelle. Puis il faut exécuter la menace en signalant les faits d'abord à l'évêque. Il est probable que l'intervention énergique de l'autorité diocésaine suffira pour vaincre la résistance du trésorier. Dans le cas contraire, il faut aller jusqu'au bout.

Q. — J'ai dans ma paroisse un patronage de jeunes gens qui ne fonctionne pas mal. A partir du printemps, pour intéresser ces jeunes gens à leurs jeux de la cure, je leur remets de la bière au prix qu'elle me coûte. Suis-je en droit d'agir ainsi en prétendant que ce sont eux, jeunes gens du patronage, qui la font revenir, payant chacun leur part à mesure seulement qu'ils la prennent (la cure alors ne servant que d'entrepôt) ?

R. — Voici la règle au point de vue de l'administration des contributions indirectes.

Si les jeunes gens du patronage, se réunissant en commun, se cotisant, font venir de la bière, qu'ils déposent chez le curé ou dans le local du patronage, et s'ils la *partagent* ensuite entre eux, soit par portions égales, soit au *prorata* de leurs mises, ils sont absolument dans leur droit, et l'administration ne peut aucunement les inquiéter, pas plus que les sociétés coopératives. Si c'est au contraire le curé qui fait venir la bière, et qui la *rend* ensuite aux jeunes gens, même au prix coûtant et sans bénéfice, il risque de se voir imposé d'une licence, et même de la patente de marchand en détail.

Aussi, nous lui conseillons de ne pas même faire venir la bière à son nom, mais au nom d'un ou plusieurs membres du conseil du patronage ; de la sorte, il sera à l'abri de toute vexation.

Q. — Un curé est-il tenu, de par la loi civile, d'enterrer gratuitement ceux qui sont rangés par la commune dans la classe des indigents ? Le classement des indigents, fait par la commune, n'est-il pas soumis à certaines conditions ?

R. — Le curé y est parfaitement tenu, non seulement par la charité chrétienne, mais même par la loi civile. En effet, l'article 2 du décret du 18 mai 1806 stipule formellement que les curés doivent procéder gratuitement et décemment au transport des défunts indigents, et que dans les églises ils doivent faire pour ceux-ci le service gratuit exigé. Ce même décret défend également de la façon la plus expresse, si l'église est tendue de noir pour un service de classe supérieure et qu'un service pour un indigent doive être célébré immédiatement après, d'enlever les tentures avant la fin du second service.

La loi civile s'est inspirée en cette occasion des convenances chrétiennes et du respect dû aux morts. Elle doit donc être rigoureusement observée.

Le classement des indigents est fait par la commune, et résulte d'un certificat délivré par la municipalité, ou de l'inscription sur les registres du bureau de bienfaisance, ou de la notoriété publique.

Q. — Notre président de fabrique vient d'être élu maire. Peut-il rester membre élu du conseil de fabrique et président du conseil, et se faire représenter au dit conseil comme maire par son adjoint ?

R. — Evidemment non. Le décret de 1809, articles 3, 6 et 7, veut que le conseil de fabrique se compose de sept ou onze membres ; or il ne serait plus composé que de six ou dix membres si le maire restait fabricien élu. Il est vrai qu'il peut se faire remplacer par un adjoint, mais à condition qu'il n'assiste pas lui-même à la séance, car on ne remplace pas quelqu'un qui est présent.

La seule fonction que le maire puisse remplir dans le conseil de fabrique est celle de secrétaire du conseil, car tous les documents s'accordent à affirmer qu'il ne peut être ni président du conseil, ni membre du bureau des marguilliers.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DU PRÊTRE CATHOLIQUE EN FRANCE

(Suite)

II

Rapports des ecclésiastiques avec les autorités administratives

Le prêtre, avons-nous dit, n'est pas un fonctionnaire public. Cette opinion, enseignée par Mgr Affre dans son *Traité sur l'administration des paroisses*, est aussi soutenue par un grand nombre d'auteurs, notamment par MM. Chanveau et Faustin Hélie : « Le prêtre, disent-ils, ne tient aucune mission de l'Etat, n'est revêtu d'aucun caractère civil, n'exerce aucune portion de l'autorité publique. Ses fonctions sont toutes religieuses, elles s'arrêtent aux portes des temples. » Ces quelques lignes énoncent le principe qui régit la seconde partie de notre première section. Ajoutons-y celui-ci qui est inscrit en tête de la Déclaration des droits de l'homme, et dont la première disposition est si souvent méconnue de nos jours : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que la manifestation n'en soit pas contraire à l'ordre public. » Tous les rapports du prêtre avec les autorités administratives découlent de ces deux idées.

Le prêtre, n'étant pas un fonctionnaire payé par le gouvernement pour remplir certaines fonctions dont ce dernier a le droit d'exiger l'accomplissement, ne peut être contraint à administrer les sacrements à ceux qu'il en juge indignes, sauf le cas très rare où il pourrait être taxé de troubler arbitrairement la conscience de ceux à qui la prohibition est faite : nous y reviendrons, lorsque nous traiterons de l'abus. L'Eglise est seule juge des conditions dans lesquelles elle doit admettre les fidèles aux faveurs spirituelles dont elle dispose, ou retrancher de sa communion ceux qu'elle déclare indignes d'y participer. Le seul recours laissé aux fidèles en cette matière est celui qu'ils peuvent adresser aux supérieurs ecclésiastiques, pour corriger les décisions prises, s'il y a lieu.

Il en résulte que sauf les cas d'abus, — qui sont très restreints, comme nous le verrons, — on ne peut attaquer le prêtre en dommages-intérêts devant les tribunaux civils, en raison du refus de sacrements. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 février 1885, dont les motifs sont intéressants à noter :

Attendu que le fait d'accorder ou de refuser le sacrement de baptême, constitue de la part des ministres du culte catholique un acte d'exercice de ce culte ; qu'il s'agit de savoir si le refus du prêtre est une infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, et par conséquent, un procédé dégénérant en oppression ou en scandale public ;

Attendu que d'après l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, cette question ne peut être tranchée que par le Conseil d'Etat, que c'est seulement si celui-ci se prononce pour l'affirmative, que le demandeur pourra traduire l'abbé P... en justice, pour obtenir réparation du préjudice que lui aurait causé le dit abbé P... en commettant un abus régulièrement reconnu.

Une question qui est comme le corollaire de la précédente, est celle-ci : Le prêtre peut-il lire au prône des documents politiques, et peut-on exiger de lui cette lecture ?

Sous l'ancien régime, le prêtre était un véritable agent du gouvernement, et à ce titre, communiquait au prône les documents officiels. Sous le Concordat, il lui est interdit de faire au prône les publications étrangères aux affaires ecclésiastiques, sans l'autorisation du gouvernement. Celui-ci peut directement prescrire dans certains cas des prières publiques ; mais ce droit n'appartiendrait pas au préfet ni au maire.

La police intérieure de l'église appartient au curé, qui peut assurer le bon ordre par les employés à son service, suisse, bedeau, sacristain. Si le désordre devient tumulte, le curé doit demander l'appui de la force publique ; car, comme il n'est pas fonctionnaire public, il ne peut la requérir lui-même. A Paris, il doit s'adresser au préfet de police, dans les autres villes, au maire, qui doit prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre, et qui est tenu de déférer à sa réquisition : c'est le texte même de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884. Le maire, en qualité d'officier de police, pourrait exercer son autorité dans l'église au cas où un délit y aurait été commis. Il va sans dire qu'il n'existe plus de vestige de l'ancien droit d'asile.

L'autorité administrative ne pourrait faire placer de drapeaux ou trophées à l'intérieur de l'église sans l'assentiment du curé, ni disposer du saint lieu pour une réunion quelconque. Elle ne peut non plus fixer l'heure d'ouverture ou de fermeture des portes, sauf le cas où l'ordre public l'exigerait momentanément. La même autorité peut faire afficher sur les murs les actes officiels, mais non pas les affiches électorales. Elle peut aussi interdire les manifestations extérieures du culte, comme par exemple les processions. Elle fait usage en ce cas de son droit de police, et donne comme prétexte le maintien de l'ordre public dans la commune. Le curé qui passe outre à un arrêté du maire interdisant les processions, le fait à ses risques et périls, mais ne commet pas une contravention punissable d'après la loi pénale, ainsi qu'il résulte d'un récent arrêt de la Cour de cassation, cassant un jugement du tribunal de simple police de Versailles et que nous avons publié *in extenso* dans la *Jurisprudence*.

Le curé peut librement user des cloches de l'église pour appeler les fidèles aux cérémonies sacrées. Le maire ne pourrait l'en empêcher par

un arrêté, sauf le cas de péril public, ni l'y contraindre, sauf certains cas fort rares consacrés par la loi ou les coutumes.

Disons, en terminant cet exposé, que le décret du 24 messidor an XII accorde dans les cérémonies publiques la préséance aux cardinaux sur les ministres, les sénateurs, les conseillers d'Etat, les généraux de division, les premiers présidents : aux archevêques sur les préfets, les présidents de tribunaux, les généraux de brigade : aux évêques sur les sous-préfets, les maires, les présidents de tribunaux, les commandants d'armes.

Toute loi comporte une sanction, et tout droit et tout devoir doivent avoir pour corollaire une peine portée contre ceux qui méconnaissent l'un et enfreignent l'autre : cette peine ne doit être ni une vengeance, ni une vexation, et, en conséquence, être juste et proportionnée. Pour terminer notre première section, nous avons donc à examiner les peines administratives dont le pouvoir est armé contre le clergé, leur nature, leur légitimité, et aussi l'usage qu'il en fait.

Ces peines sont de deux sortes : l'une matérielle, la suppression de traitement ; l'autre, en quelque sorte morale, l'abus. Nous ne citons que pour mémoire les peines ecclésiastiques, l'excommunication, la suspense et l'interdit, dont l'étude est du domaine du droit canonique.

1° Suppression de traitement

Une circonstance récente dans laquelle le gouvernement n'a pas hésité à appliquer cette mesure contre quelques évêques et quelques curés, coupables d'avoir témoigné leur sympathie à des religieux persécutés, est venue donner à cette question une actualité nouvelle, et nous estimons qu'il est plus que jamais utile de la bien préciser.

Remarquons d'abord, avant d'en aborder le fond, que la forme en est purement arbitraire. Il ne s'agit pas ici d'une peine prononcée par un tribunal régulièrement établi, devant lequel le prévenu serait admis à se défendre ou à faire la preuve de la fausseté des faits allégués contre lui : il n'y a pas même une loi ayant qualifié les délits à propos desquels la mesure pourrait être prise, et dont le gouvernement assurerait l'exécution et appliquerait les dispositions pénales. Donc aucun texte, ni dans la Constitution, ni dans la loi, sur lequel le ministre puisse s'appuyer pour condamner de sa propre autorité quelques malheureux prêtres à mourir de faim, pour un délit imaginaire. Seul, un avis du Conseil d'Etat, du 26 avril 1883, consacre l'arbitraire gouvernemental. Il est ainsi conçu :

Le Conseil, considérant que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté :

Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques, ce droit a existé à toute époque, et s'est exercé dans l'ancien régime, par voie de saisie du temporel

Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire, et que son maintien résulte de l'art. 16 de la convention du 26 messidor an IX qui a formellement reconnu au chef de l'Etat, les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France ;

Que depuis, il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire ; qu'au contraire, les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, 1861 et 1882.

Est d'avis :

Que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire, s'applique indistinctement à tous les ministres des cultes salariés par l'Etat.

Examinons maintenant la légitimité intrinsèque de la mesure administrative que nous étudions.

Nous avons dit, dans la première partie de notre travail, que la somme affectée aux traitements ecclésiastiques en France était loin de représenter le revenu des biens possédés par le clergé avant la Révolution et qui lui appartenaient par les modes légaux et ordinaires dont on acquiert irrévocablement la propriété : donation, legs, vente, accession, prescription. La Constituante s'était rendu compte de l'atteinte portée aux droits acquis et de l'injustice commise par elle lorsqu'elle avait dépouillé l'Eglise des biens qui lui appartenaient, et, par un décret du 22 avril 1790, elle établit qu'il serait chaque année inscrit au budget une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, à l'entretien des ministres des autels, comme aussi aux pensions des ecclésiastiques ; et l'on sait que le chiffre en fut porté au minimum. La Convention abolit ce décret, mais le Concordat le rétablit de la façon la plus formelle dans son article 14, et ne confère au gouvernement que des droits de police destinés à faire exécuter le bon ordre extérieur et n'ayant aucun rapport avec les traitements.

Nous avons montré plus haut, que les prêtres n'étaient pas des fonctionnaires. L'Etat n'a donc aucun droit sur leur traitement, qui ne représente pas, comme pour ceux-là, le salaire d'un service déterminé, rendu par le titulaire à l'Etat qui le paie, mais une simple indemnité allouée au prêtre en raison, ou plutôt à propos des fonctions qu'il exerce. Mais, aux yeux même de ceux qui verraient dans le prêtre un fonctionnaire, la mesure qui nous occupe ne saurait être justifiée. En effet, le gouvernement révoque les fonctionnaires qui ont cessé de lui plaire, il ne les étrangle pas ; et si le fonctionnaire est inamovible, il ne peut toucher à son traitement que dans des cas définis, pour une durée limitée, et dans des formes spéciales. Aucune comparaison ne peut donc justifier la suppression pure et simple [1].

Aussi, pour nous résumer, et pour rester en même temps sur le terrain purement juridique, dirons-nous avec M. Fernand Nicolaï : Rien ne peut légitimer en droit l'arbitraire commis par le gouvernement quand il supprime par un décret la modique indemnité due aux ecclésiastiques, et

[1] Plaque, *De la condition juridique du prêtre catholique*, p. 87 et suiv.

aucune des raisons invoquées par lui n'est sérieuse.

1° Le pouvoir disciplinaire permet au supérieur d'infliger une punition à son subordonné direct, mais non de supprimer ou réduire l'émolument attaché à sa charge : que dirait-on d'un officier qui aurait la prétention de réduire la solde d'un soldat ? Ce pouvoir permettrait encore moins à un supérieur d'infliger une punition quelconque à un subordonné qui ne serait pas sous ses ordres immédiats : c'est le cas des évêques et des curés par rapport au ministre des cultes, il n'est pas leur supérieur hiérarchique, et ceux-ci ne lui doivent compte de leurs actes qu'autant qu'ils sont délictueux et qu'ils tombent sous le coup de la loi.

2° La souveraineté de l'Etat ne lui confère pas le droit d'opprimer le droit par la force, mais constitue pour lui l'obligation de mettre la force au service de la loi.

3° On prétend arguer de ce que sous l'ancien régime le prince saisissait parfois le temporel, et ici, nous admirons vraiment cet esprit d'imitation des temps anciens, qui cherche à leur emprunter un abus, alors même qu'il prétend répudier tout ce qui est antérieur à 1789. D'ailleurs, la Révolution a complètement aboli ce régime, on n'en saurait donc tirer argument ; d'autant plus qu'il y a sous le régime libéral des lois actuelles, une flagrante inégalité dans le fait de permettre à tout citoyen de se défendre, n'encourrait-il qu'un franc d'amende, et de rendre toute défense impossible à une catégorie de citoyens qui sont condamnés sans débats, sans jugement, sans même être réellement coupables, puisqu'au sens légal tout ce qui n'est pas défendu est permis.

4° Enfin, on ne peut citer aucune loi résultant d'un débat parlementaire, et qui autorise ces procédés contre le clergé catholique, car il est à remarquer que le gouvernement n'use jamais de ce prétendu droit contre les ministres des cultes protestant et israélite. La seule loi sur la matière est celle de germinal an X : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés. » La loi ne dit pas : « S'il lui plaît. » Aussi bien, l'arrêté du 18 nivôse an XI déclare les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité. Lui non plus, n'ajoute pas : « Si ce n'est par le ministre. »

La suppression ou la suspension infligée aux ecclésiastiques quant à la maigre allocation qui leur reste, n'a donc aucun fondement légal ni juridique, et elle constitue le plus criant des abus, contre lequel tout catholique a le droit et le devoir de protester.

(A suivre).

Q. — Ayant une église sans plancher, sans sacristie, etc., la fabrique ne possédant rien, la caisse communale étant vide, je me suis décidé, *post exspectationem longam*, à faire une quête à domicile et j'ai recueilli quelque neuf cents francs.

Maintenant la manière d'employer cette somme m'embarrasse. Avec l'ancien conseil municipal bien composé, pas de difficultés, j'étais sûr de son assentiment et de celui du conseil de fabrique pour tous travaux qu'il m'aurait plu de commander de gré à gré avec des ouvriers de mon choix. Mon intention, et mon droit aussi, je crois, étaient de faire les travaux sans aucune autre autorisation.

Avec le nouveau conseil municipal arrivé et composé de la manière la plus singulière, c'est autre chose. Il entend que la somme qui est entre mes mains soit versée dans la caisse du percepteur de la commune pour être, plus tard, après toutes les formalités requises, régulièrement employée à faire les travaux de l'église. Notez qu'il ne prend point cette mesure par esprit de sagesse, mais par esprit de parti, pour se donner le malin plaisir, à l'instigation de M. l'instituteur, de tenir le curé et de l'ennuyer avec ses partisans qui sont nombreux et les principaux donateurs. Que faire ?

R. — A qui appartiennent les fonds recueillis par le curé au moyen de quêtes ou souscriptions pour la restauration de l'église ? — Comment faut-il employer ces fonds ? — Voilà les deux questions que nous allons examiner.

I. — Il est certain que les fonds n'appartiennent pas à la commune. En prenant l'initiative de ces quêtes ou souscriptions, le curé n'a pas agi comme représentant de la commune, car il n'a pas qualité pour représenter la commune : les fonds qu'il a recueillis n'appartiennent donc pas à la commune. De plus, les grosses réparations aux édifices communaux consacrés au culte incombent *principalement* à la fabrique et *subsidiairement* seulement à la commune d'après l'article 136 de la loi du 5 avril 1884. Par conséquent, rien n'impose l'obligation d'attribuer à la commune les fonds recueillis par le curé pour réparer l'église. Ces principes sont basés sur une solide jurisprudence. Un important avis du Conseil d'Etat, du 16 mai 1864, a tranché la question.

Le Conseil d'Etat, sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes et des finances ;

Vu...;

Considérant que les fabriques sont tenues de pourvoir à tous les frais du culte, à l'entretien et aux réparations des églises et presbytères, et même aux grosses réparations et aux reconstructions de ces édifices ; — que les communes ne participent à ces charges qu'en cas d'insuffisance, dûment constatée, des ressources de la fabrique ;

Considérant que ces ressources de la fabrique comprennent, entre autres, le produit des quêtes faites pour les frais du culte, tout ce qui est trouvé dans les troncs destinés au même objet, les offrandes et oblations faites aux fabriques, et, en général, toutes les libéralités que ces établissements sont autorisés à compter ;

Considérant que les sommes résultant des souscriptions publiques pour la restauration et la reconstruction des églises et presbytères, quand ces souscriptions sont ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques, appartiennent à ces dernières et doivent être déclarées leur propriété ; — qu'en effet, ces sommes ne sont autres que des offrandes ou des libéralités faites par les fidèles, dans un intérêt religieux, à un établissement public ayant capacité spéciale pour représenter cet intérêt et administrer tous les fonds affectés à l'exercice du culte, suivant les termes formels de l'article 1 du décret de 1809 ci dessus visé ; — que l'article 74 du même décret porte textuellement que : « Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera inscrit sur un registre qui demeurera entre les mains du trésorier ; » que

vainement on invoquerait ce principe que les églises et presbytères sont la propriété des communes et que, par suite, les fonds destinés à les réparer ou restaurer, et recueillis au moyen de souscriptions publiques, constituent nécessairement des deniers communaux.

Considérant qu'en pareille matière, l'intention des donateurs ou souscripteurs ne saurait être douteuse et s'adresse évidemment à l'établissement religieux et non à l'établissement communal, lequel n'est tenu de pourvoir aux frais du culte qu'à défaut de ressources de la part de la fabrique ; etc.

Est d'avis : que le produit des souscriptions ouvertes ou recueillies exclusivement au nom des fabriques paroissiales, pour la restauration ou la reconstruction des églises et presbytères, appartient aux fabriques et non aux communes.

Nous relevons la même doctrine dans un arrêt de la Cour des comptes du 21 juillet 1891. Il est donc certain que les sommes recueillies par le curé au moyen de quêtes ou souscriptions pour la restauration de l'église, n'appartiennent pas à la commune. Il serait par conséquent absolument ridicule de verser ces sommes dans la caisse du receveur municipal ou du percepteur.

Mais le curé peut-il garder en dépôt les fonds qu'il a recueillis ? Non, car ce n'est pas en son nom qu'il a quêté, mais au nom de la fabrique. Ces sommes lui ont été données pour réparer l'église ; or ce n'est pas lui qui est légalement chargé de réparer l'église, c'est la fabrique. Les fonds remis au curé doivent donc être versés dans la caisse de la fabrique.

II. — Quant à l'emploi des fonds, nous nous bornerons à rappeler brièvement les principes généraux. Il est certain que le curé ne peut pas faire exécuter la plus minime réparation dans l'église sans l'assentiment au moins tacite de la fabrique. Lorsqu'il s'agit du presbytère, il doit faire les réparations locatives ; il n'a donc besoin d'aucune autorisation pour y procéder. Il peut de plus, par suite de son droit de jouissance, exécuter à ses frais sans autorisation les réparations et améliorations qui ne touchent pas au fonds. Mais lorsqu'il s'agit de l'église, il n'est ni locataire, ni usufruitier, ni usager ; il n'a, en un mot, aucun titre qui lui permette de toucher à l'église sans l'autorisation de la fabrique.

Ne nous hâtons pas de conclure de ces principes que le curé pourra dépenser à réparer l'église la somme de 900 francs si la fabrique l'y autorise.

Il est en effet de toute évidence que la fabrique ne peut pas donner au curé l'autorisation d'exécuter des travaux qu'elle n'a pas le droit d'exécuter elle-même sans autorisation. *Nemo dat quod non habet.* Or l'article 42 du décret de 1809 interdit aux fabriques de faire des réparations sans autorisation, lorsque la dépense excède 100 francs dans les communes de moins de 1000 âmes, et 200 francs dans celles d'une plus grande population. Puisqu'il s'agit d'employer une somme de 900 francs, la fabrique doit nécessairement se pourvoir d'une autorisation administrative pour procéder aux réparations. Nous avons souvent exposé les formalités à remplir pour obtenir cette autorisation. Notons seulement que dans le cas qui nous est soumis, le préfet peut dispenser la fabrique des formalités de l'adjudication et lui permettre de traiter de gré à gré avec les ouvriers. De son côté, la fabrique pourra confier au curé la surveillance et la direction des travaux.

Q. — Est-il permis d'ouvrir une fenêtre dans une maison donnant sur le tour d'échelle de l'église ? La fenêtre est à un mètre à peine du sol. Dans l'affirmative, doit-elle être grillée ?

R. — Si le mur est mitoyen, « l'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, y pratiquer aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. » (Code civil, article 675). Or il faut remarquer, d'après l'article 661 du Code civil, que « tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen... »

Si le mur n'est pas mitoyen, on ne peut pas y pratiquer des vues droites ou fenêtres d'aspect lorsqu'il n'y pas 1 mètre 90 de distance entre le mur où on les pratique et l'héritage du voisin (article 678), ni des vues obliques s'il n'y a pas 0 mètre 60 de distance. A des distances moindres, on ne peut pas pratiquer des *vues*, mais on peut pratiquer des *jours* ou fenêtres à fer maillé et verre dormant (article 676). Encore faut-il que ces fenêtres soient établies à 2 mètres 60 au-dessus du sol de la pièce qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à 1 mètre 90 du plancher pour les étages supérieurs (article 677).

En appliquant ces principes au cas qui nous est soumis, on conclura que si le terrain entourant l'église appartenait au voisin et avait 1 mètre 90 de largeur, celui-ci pourrait pratiquer dans son mur toutes les ouvertures qu'il voudrait. Si la largeur était moindre et le mur non mitoyen, on ne pourrait y pratiquer que des fenêtres à fer maillé et verre dormant. Si le terrain appartenait à l'église, la distance de 1 mètre 90 devrait être prise depuis l'extrême limite du terrain jusqu'au mur du voisin. — Il faut aussi remarquer que si le terrain entourant l'église faisait partie de la voie publique en vertu d'une décision de l'autorité compétente, les propriétaires riverains pourraient pratiquer dans leurs murs toutes sortes d'ouvertures.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Les sommes allouées par le budget pour 1899 s'élèvent à 635 fr. Nos recettes effectives ne sont, pour la même année, que de 555 fr. Nous n'avons pas dépassé les crédits ouverts au budget, mais nous avons dépassé de 60 francs et quelques centimes les recettes réelles. Comment faire ?

En un mot, nous avons dépensé 60 fr. 45 de plus que nous n'avons reçu, mais sans dépasser les sommes votées au budget.

R. — La question peut avoir deux sens : — 1° Nous avons *commandé* pour 615 fr. 45 de fournitures ou de travaux ; en avions-nous le droit, puisque nos recettes ne se sont élevées qu'à 555 francs ? Et si nous en avions le droit, comment arriverons-nous à payer 615 fr. 45, puisque nous n'avons reçu que 555 fr. ? — 2° Nous avons payé, peut-être d'une façon irrégulière, 60 fr. 45 que le comptable n'avait pas en caisse et qu'il a avancés de ses deniers personnels : comment régulariserons-nous la situation ?

Les observations suivantes répondront à ces deux sens de la question.

1° Disons d'abord qu'il est permis de *commander*, si le besoin s'en fait sentir, toutes les dépenses inscrites au budget, même lorsque leur total dépasse celui des recettes effectuées. En approuvant le budget, l'évêque « autorise le président du bureau des marguilliers à délivrer des mandats sur le comptable, jusqu'à concurrence des allocations portées dans la 4e colonne de l'état des dépenses, sans pouvoir excéder ces allocations ni disposer de la somme restant libre. » Quelles que soient les recettes, les crédits ouverts au budget pour les dépenses peuvent être épuisés, mais ils ne doivent pas être dépassés.

Reste à savoir comment on peut payer les dépenses lorsqu'elles dépassent les recettes. Dans le cas qui nous est soumis, la fabrique a reçu 555 francs pour l'exercice 1899 ; elle a commandé pour le même exercice 615 fr. 45 de dépenses ; il lui manque donc une somme de 60 fr. 45 pour solder ses ouvriers ou fournisseurs. Or il est interdit au comptable de prêter ou d'avancer de l'argent à la fabrique, il doit suspendre tout paiement lorsque la caisse est vide : comment pourra-t-il solder les 60 fr. 45 qui lui manquent ? Il le pourra de deux manières : 1° en empruntant à l'exercice 1900 la somme qui lui manque ; 2° en détachant de l'exercice 1899 les dépenses qui excèdent les recettes, et en les rattachant à un exercice ultérieur.

Nos lecteurs savent que les fabriques ont maintenant, à l'instar des communes, une *période complémentaire* dans leur comptabilité. La *période principale* de l'exercice 1899 a duré du 1er janvier au 31 décembre de cette même année ; la *période complémentaire* a duré du 1er janvier 1900 au 1er mars pour l'ordonnancement des mandats, et du 1er janvier au 15 mars 1900 pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses relatives à l'exercice 1899. Cela signifie que, pendant tout le cours de l'année 1899, la fabrique a pu poser des faits qui ont donné naissance à des créances à son profit ou à des dettes au profit de ses fournisseurs ; elle a pu, pendant cette même période, encaisser ces créances et payer ces dettes. Passé le 31 décembre, elle n'a plus pu acquérir des créances et contracter des dettes pour l'exercice 1899 ; mais la loi lui a donné une période complémentaire pour parfaire les opérations engagées en 1899, savoir, jusqu'au 1er mars pour dresser des mandats en faveur de ses créanciers de 1899, et jusqu'au 15 mars pour achever l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses relatives à ce même exercice.

Cela posé, on comprendra facilement que les dépenses *payées* ne peuvent pas dépasser les recettes *effectuées* lorsqu'on arrête les comptes au 31 décembre, lorsqu'on s'obstine à ne vouloir pas faire usage de la période complémentaire. Si vous avez encaissé 555 francs du 1er janvier au 31 décembre 1899, et rien de plus, il vous était impossible de payer 556 francs pendant la même période, puisque vous deviez cesser les paiements dès que vous aviez vidé votre caisse. Mais avec la période complémentaire, il n'en est plus ainsi. Il est probable que la fabrique a encaissé des recettes depuis le 1er janvier 1900 jusqu'au 15 mars. Peu importe que ces recettes proviennent de l'exercice 1899 ou de l'exercice 1900 ; elles pourront servir, jusqu'au 15 mars, à payer les dépenses arriérées de 1899, pourvu que ces dépenses aient été mandatées avant le 1er mars 1900. Ces dépenses ainsi soldées resteront attachées à l'exercice 1899 et, dans le compte de gestion de cet exercice, il faudra les inscrire à la colonne : « Dépenses effectuées pendant les deux mois et demi de la période complémentaire, du 1er janvier au 15 mars 1900. » Tout cela peut être formulé dans la règle suivante : *Les dépenses commandées au 31 décembre, qui dépassent les recettes effectuées à cette même époque, peuvent être payées pendant la période complémentaire avec les recettes de toute nature encaissées pendant cette période.*

Mais il peut arriver que les recettes effectuées du 1er janvier au 15 mars soient insuffisantes pour solder les dettes. Dans le cas dont nous nous occupons, la fabrique peut arriver au 15 mars sans avoir encaissé les 60 fr. 45 qui lui manquent ; comment paiera-t-elle sa dette ? En la reportant soit à l'exercice 1900, soit à l'exercice 1901. Pour la rattacher à l'exercice 1900, rien de plus simple que de dresser, pour cet exercice, le budget supplémentaire suivant :

Recettes : Néant.

Dépenses : Restes à payer de l'exercice 1899 : 60 fr. 45.

Dès que ce budget aura été approuvé par l'évêque, on pourra l'exécuter, c'est-à-dire payer

aux créanciers, pendant l'année 1900, la somme de 60 fr. 45. Faute de dresser un budget supplémentaire, cette somme ne pourra être payée en 1900 qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'évêque. Enfin, faute de budget supplémentaire et d'autorisation spéciale, il faudra rattacher la dépense à l'exercice 1901 en l'inscrivant au budget de cet exercice.

En résumé, les dépenses de 1899 peuvent être payées jusqu'au 15 mars 1900, tout en restant attachées à l'exercice 1899 ; elles peuvent être attachées à l'exercice 1900 au moyen du budget supplémentaire ou d'autorisations spéciales ; elles peuvent être reportées à l'exercice 1901 au moyen du budget de cet exercice.

2° La question, avons-nous dit, peut avoir un autre sens : Nous avons payé 60 fr. 45 lorsque la caisse était vide ; comment faire pour régulariser cette opération ? Datez comme il convient vos pièces de comptabilité : que vos mandats ne soient pas postérieurs au 1er mars ; que vos reçus portent une date comprise entre le 1er janvier 1900 et le 15 mars suivant, et l'opération sera parfaitement régulière. Il est vrai que, du 1er janvier au 15 mars, vous n'aviez peut-être pas reçu la somme de 60 fr. 45 ; mais qui viendra le constater ?

Q. — Il s'agit d'un projet d'agrandissement de l'église, qui est tout à fait insuffisante pour la population. Elle a une magnifique voûte toute en pierre : on voudrait faire des bas-côtés. Nous avons présenté une demande au conseil municipal pour obtenir un simple avis favorable, lequel a déjà été refusé il y a un certain nombre d'années. Nous craignons qu'il ne refuse encore. Les membres de l'opposition alléguent comme prétexte que la réparation nuira à la solidité de la voûte actuelle, alors que tous les architectes prétendent que la réparation peut très bien se faire.

Après cet exposé, voici la question qu'un conseiller municipal me prie de vous communiquer :

« En cours de réparation, réfection partielle, agrandissement d'églises ou chapelles, ne s'est-il pas produit d'accidents graves, tels que effondrement total ou partiel d'un bâtiment, d'une voûte ? En ce cas comment la question a-t-elle été tranchée ? Quelle part a incombé à la commune ? Quelle est la jurisprudence sur ce point ? »

R. — L'article 76 de la loi du 18 germinal an X charge spécialement les fabriques d'assurer le service du culte, l'entretien et la conservation des églises. Mais la commune ne peut se désintéresser du culte paroissial, qui est un véritable service communal, et elle doit aider les fabriques dont le budget est insuffisant pour parer à toutes leurs charges. L'article 92 du décret de 1809 dit en effet : « Les charges des communes relativement au culte sont : de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'art. 37. » La commune doit donc fournir à la fabrique l'appoint nécessaire pour faire face aux dépenses ordinaires du culte : à plus forte raison quand il s'agit de réparer, agrandir, ou reconstruire l'église, car ces dépenses extraordinaires dépassent généralement ses ressources. Cette obligation, que l'on ne peut d'ailleurs contester, résulte explicitement des art. 37, 46, 92 du décret de 1809 et de l'art. 30 de la loi de 1837.

Mgr Affre et Gaudry enseignent que la charge des grosses réparations incombe directement à la commune : mais un grand nombre d'auteurs soutiennent l'obligation principale de la fabrique dans la mesure de ses excédents de revenus. En pratique la situation est la même, quelle que soit la solution théorique, car la commune est toujours tenue des grosses réparations lorsque les revenus de la fabrique sont insuffisants, ce qui est le cas ordinaire. Aussi bien la loi de 1837 met explicitement les grosses réparations des édifices communaux à la charge des communes, or les églises en font certainement partie.

Cette situation est encore plus nette depuis la loi du 5 avril 1884, car si les communes sont affranchies de l'obligation de suppléer éventuellement à l'insuffisance des revenus des fabriques, les grosses réparations des églises communales sont mises explicitement à leur charge. Les communes sont donc tenues d'agrandir une église insuffisante, ou de reconstruire une église qui menace ruine. En effet, l'arrêté du 7 ventôse an XI subsiste toujours, et il oblige les communes, s'il n'existe pas d'église convenable, de fournir un édifice où le culte puisse être exercé décemment. De même si l'église ancienne a été démolie, elles doivent acquérir ou louer un bâtiment qui en tienne lieu pendant les travaux de reconstruction. (Avis du Conseil d'Etat du 7 février 1856).

Donc, depuis la loi de 1884, la fabrique peut encore demander un secours à la commune, mais les dépenses nécessitées par les grosses réparations des églises communales sont seules obligatoires pour celle-ci.

Pour obtenir le consentement de la commune, le conseil de fabrique se met directement en relation avec le conseil municipal. Si l'accord existe entre eux, il est constaté par les délibérations concordantes des deux conseils [1]. La fabrique doit prouver l'insuffisance de ses ressources. Lorsque les pourparlers entre les deux conseils n'aboutissent pas, la fabrique en avise le ministre des cultes, qui, de concert avec le ministre de l'intérieur, provoque un décret du chef de l'Etat. La dépense est alors inscrite d'office au budget de la commune.

S'il n'y a qu'une seule église paroissiale pour plusieurs communes, chacune devra contribuer aux frais des grosses réparations, après entente préalable sur le montant et la répartition de la dépense.

D'après l'article 1er de la loi du 13 avril 1898, les accidents survenus dans l'industrie du bâtiment donnent lieu à une indemnité à la charge du patron ou du chef de l'entreprise. Les chantiers appartenant aux communes ou aux établissements publics sont sujets à l'application de cette loi.

---

[1] Biré, *Etude sur les églises en France.*

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me dire où je pourrais me procurer la loi des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance.

Ces établissements sont-ils régis par des règlements locaux ou par des lois générales?

Je fais partie de ces établissements et j'en ignore les attributions.

R. — Les lois et décrets qui régissent l'organisation des bureaux de bienfaisance sont :

L'ordonnance du 31 octobre 1821 relative à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance;

Le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

La loi du 21 mai 1873 sur les commissions administratives des établissements de bienfaisance;

La loi du 5 août 1879 complétant la précédente;

Un avis du Conseil d'Etat du 24 mars 1880 relatif aux droits des bureaux de bienfaisance sur les quêtes et souscriptions.

Nous allons donner un aperçu d'ensemble de la doctrine résultant de ces diverses dispositions.

Le bureau de bienfaisance est l'établissement public chargé de distribuer les secours à domicile aux pauvres de la commune dans laquelle il a été créé. Il est le représentant légal et seul autorisé des pauvres. Chaque commune importante en est pourvue.

Tout bureau de bienfaisance est administré par une commission administrative, composée du maire et de six membres renouvelables.

Quatre de ces membres sont nommés par le préfet pour quatre ans, et deux sont élus par le conseil municipal.

Chaque année la commission se renouvelle par quart. Les membres sortants sont rééligibles. Les individus se trouvant dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales sont inéligibles. Le curé peut être désigné par le conseil municipal, mais cette désignation doit être personnelle et nominative. Les instituteurs ne peuvent être appelés à en faire partie que dans les communes où on éprouve des difficultés à former la commission.

Les délibérations des commissions administratives sont de deux sortes : les délibérations réglementaires, dans lesquelles elles exercent un pouvoir propre; et les délibérations ordinaires, qui ne sont exécutoires qu'après approbation.

Les premières sont celles qui portent sur les réparations et travaux au-dessous de 2000 fr. et sur les nominations des divers agents.

Les bureaux de bienfaisance peuvent nommer dans les divers quartiers des villes des commissaires adjoints et des dames de charité; ils peuvent aussi confier certains services à des religieuses, en passant un traité avec la communauté à laquelle elles appartiennent.

Les médecins, chirurgiens et receveurs spéciaux sont nommés par le préfet sur la présentation de la commission. Cette dernière rédige les règlements de service intérieur concernant le nombre des employés, le mode de distribution des secours, les conditions exigées pour y participer.

Elle tient un registre destiné à l'inscription de tous les indigents assistés. Il est divisé en trois parties, selon que les indigents sont assistés annuellement, temporairement, ou exceptionnellement.

La liste des indigents est dressée d'après les renseignements fournis par le rôle des contributions, et ceux recueillis directement sur ceux qui demandent leur inscription. Elle doit être révisée deux fois l'an, liste d'hiver et liste d'été. Peuvent y être inscrits à toute époque ceux qui sont frappés d'un malheur accidentel; de même peuvent être rayés ceux qui abuseraient du secours fourni.

Lorsqu'un individu sollicite un secours, le bureau doit s'assurer qu'il a un domicile dans la commune; il fait une enquête par le moyen de ses auxiliaires. Les secours doivent être principalement distribués en nature sous forme de bons valables chez des fournisseurs déterminés, dont les mémoires doivent être surveillés avec soin.

Dans le cas exceptionnel d'un secours en argent, la remise doit en être faite par le receveur sur mandat signé par l'ordonnateur, les administrateurs ne pouvant en aucun cas toucher personnellement aux fonds ni solder aucune dépense.

La quotité des secours annuels, et la durée des secours temporaires ou accidentels est déterminée par la commission administrative d'après les circonstances de fait qu'elle apprécie. Les bureaux de bienfaisance peuvent créer des ateliers de charité, des fourneaux économiques et des dispensaires.

Si un individu avait, par des manœuvres frauduleuses, trompé la commission sur son état d'indigence, il pourrait être passible de poursuites correctionnelles pour escroquerie.

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il nous donner son appréciation sur l'arrêté ci-dessous ?

« Nous, maire de la commune d'A., canton de V., département de X., ordonnons à M. N., curé, de laisser ouverte à partir de demain dimanche la porte de la tribune de l'église.

« Faute de se conformer à cet ordre, le garde champêtre sera requis afin d'ouvrir par la force la dite porte demain dimanche, un quart d'heure avant la première messe.

« Fait à A., le... 1900.

« *Le maire.* »

R. — L'admirable factum qu'on vient de lire ne mérite évidemment pas le nom d'*arrêté*; la formule qui le résume le mieux est la suivante : « Zéro égale zéro. »

Le maire ne peut prendre aucun arrêté sur les matières qui échappent à sa compétence : et d'un. — Il doit, sous peine de nullité, viser les articles de lois sur lesquels il s'appuie; et de deux. — Son arrêté doit être publié et affiché; et de trois. — Il doit être communiqué au préfet; et de quatre. — Il n'y a donc pas ombre d'arrêté dans la pièce ci-dessus, il n'y a qu'un étalage d'ignorance et d'outrecuidance risibles.

Le curé a seul la police de l'église ; il peut décider, pour prévenir ou réprimer les désordres qui se produisent trop souvent, que la porte de la tribune restera fermée. Le maire n'a pas plus le droit de s'opposer à la décision du curé que de lui défendre de dire : *Dominus vobiscum*. Une simple lettre du curé au préfet suffira, nous l'espérons, pour que le maire soit tancé comme il le mérite. Nous préférons, en pareil cas et sauf des circonstances exceptionnelles, les voies administratives aux voies judiciaires. Un procès est toujours une grosse affaire qui coûte pas mal d'argent, rapporte beaucoup de haine, le tout pour arriver à une condamnation insignifiante, si tant est qu'on y arrive.

La montagne en travail enfante une souris.

Q. — Dans notre diocèse, la coutume existe que les fabriques louent leurs biens de gré à gré, sans adjudication. A la réunion de Quasimodo, notre maire a demandé de mettre tous les biens de la fabrique en ajudication. Le conseil a refusé. De là, plainte du maire au préfet, lequel a avisé l'évêque que les biens de la fabrique de X. n'étaient pas loués assez cher. Depuis, les affaires en sont là . mais dans le cas où le préfet agirait, que faire ?

1° A-t-il le droit de forcer la fabrique à mettre ses biens en adjudication ? La fabrique étant mineure, il me semble que ses premiers maîtres et administrateurs sont les conseillers approuvés par l'évêque.

2° Existe-t-il des décrets ministériels d'après lesquels certaines fabriques ont été forcées de mettre leurs biens en adjudication ?

3° Comment agir pour résister à ce désir du maire ?

R. — Lisez notre n° du 16 novembre 1899, p. 181. Vous répondrez vous-même : Ad I et II, *Negative*. — Ad III : Passons comme nous l'entendrons nos baux fabriciens de 18 ans et au dessous ; le préfet n'a rien à y voir.

Q. — Un curé qui a placé autour de son jardin un grillage pour servir de clôture, a-t-il le droit de l'enlever à son départ ?

R. — Le curé étant considéré comme ayant sur le presbytère un droit d'usufruit *sui generis*, nous croyons qu'il y a lieu d'appliquer ici l'article 599 du Code civil : « De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à charge de rétablir les lieux dans leur premier état. » Nous croyons en conséquence que le curé pourrait enlever à son départ le grillage qu'il aurait placé à ses frais. S'il ne l'enlève pas, il ne peut réclamer aucune indemnité.

Q. — Il y a deux ans, le maire, par un arrêté permanent signé du préfet, *pour exécution immédiate*, interdisait les processions.

Comment faire aujourd'hui pour les rétablir ?

Le maire peut-il permettre les processions par un nouvel arrêté ? Faut-il que l'arrêté soit pris un mois et un jour à l'avance ? Faut-il que l'arrêté soit affiché un mois et un jour à l'avance ?

R. — Pour autoriser les processions, le maire n'a qu'à prendre un arrêté visant les articles 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884, en même temps que l'article 1er du Concordat, et révoquant l'arrêté qui a interdit ces manifestations du culte. On sait que les arrêtés municipaux sont temporaires ou permanents. L'arrêté temporaire n'embrasse qu'un temps déterminé ou un fait particulier spécialement désigné. Il est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés par voie de publication et d'affiches. (Loi du 5 avril 1884, articles 95 et 96). Il est donc susceptible d'une exécution immédiate. L'arrêté permanent n'est exécutoire qu'après publication et affiche, et un mois après qu'il a été communiqué au préfet.

Il suit de là qu'un maire peut autoriser dans un même arrêté une procession qui aura lieu demain et toutes les processions futures. Pour atteindre ce double but, il n'a qu'à donner à son arrêté une tournure temporaire, ou pour mieux dire spéciale, en ce qui concerne la procession de demain, et un arrêté permanent pour les autres processions. Il peut écrire, par exemple :

Nous, maire de la commune de...
Vu les articles 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an XI ;
Considérant qu'aucun motif n'impose le maintien de l'interdiction des processions :
Arrêtons :
Article I. — L'arrêté municipal du... est révoqué.
Article II. — La procession du 15 août et toutes autres processions sont autorisées.
Fait à..., le 14 août 1900.

Q. — 1° Pourriez-vous me dire si le président du bureau de bienfaisance est ordonnateur de droit, ou si la majorité hostile peut nommer un autre membre ?

2° Quand un conseil municipal vote un secours pour les pauvres dans un cas particulier, le bureau de bienfaisance peut-il exiger que la distribution soit faite par lui-même ?

R. — Ad I. Le président du bureau de bienfaisance n'est pas ordonnateur de droit. Il est même à désirer que les deux fonctions soient séparées, car le président doit surveiller l'ordonnateur et réciproquement. Cependant l'administration supérieure tolère que le maire président soit nommé ordonnateur.

Ad II. Les tribunaux tendent à affirmer que les distributions de secours aux indigents ne sont pas dans les attributions exclusives des bureaux de bienfaisance ; le Conseil d'Etat et l'administration affirment la thèse contraire. Il est donc probable que, dans le cas présent, l'administration se prononcerait contre le conseil municipal.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DU PRÊTRE CATHOLIQUE EN FRANCE

(Suite)

II

Rapports des ecclésiastiques avec les autorités administratives

(Suite)

2° Recours comme d'abus

La question de l'abus est dans les temps où nous vivons assez intéressante à étudier à fond : d'abord parce qu'il importe de connaître les armes avec lesquelles des adversaires sans scrupules peuvent nous frapper, et ensuite, parce que précisément ce point est assez obscur pour beaucoup, et demande à être précisé. Récemment, à propos d'une visite de haute convenance, faite par un des doyens de l'épiscopat français à de vaillants moines, victimes des fureurs du gouvernement, quelques-uns se demandaient si le vénérable prélat ne serait pas cité comme d'abus devant le Conseil d'Etat. Ils ignoraient que les cas d'abus étaient limités et nettement définis par la loi, et qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de les étendre arbitrairement, comme nous le verrons plus loin. Nous allons donc examiner ce sujet dans les principaux détails qu'il comporte.

Et d'abord, quelques notions historiques sont nécessaires.

Théoriquement, le recours pour abus a un double caractère : il a pour objet de maintenir chacun des deux pouvoirs spirituel et temporel dans la sphère qui lui est propre. Il y en a donc de deux sortes : l'abus commis par une autorité ecclésiastique excédant ses droits ou sa sphère d'action, et l'abus administratif commis par un fonctionnaire entravant l'exercice du culte, et portant atteinte aux libertés dont il doit être légalement entouré.

L'appel comme d'abus proprement dit ne remonte pas au-delà du XIVe siècle. Ces appels, d'abord rares, se multiplièrent après la Pragmatique Sanction de 1439, et surtout après l'édit de 1549. Cette mesure était alors reconnue par tous comme légitime, parce qu'elle reposait sur ces deux principes de notre ancien droit : « Le Roi est l'exécuteur et le protecteur des saints canons. — Il a le pouvoir de faire des lois et ordonnances concernant la police extérieure de l'Eglise. » C'était, d'après les juristes, « attributum naturale, inhærens visceribus regiminis, et qualitas intima ossibus ac substantiæ diadematis. » A cette époque, les cas d'abus n'étaient pas limitativement déterminés ; on les rangeait sous trois chefs : 1° contravention aux saints canons et aux saints conciles ; 2° entreprise sur les droits de la couronne, sur la liberté et la paix de l'Eglise gallicane ; 3° dérogation aux Concordats, ordonnances royales, arrêts des Cours souveraines. — Chaque parlement connaissait des appels comme d'abus relevés dans son ressort ; à Paris, c'était la Grande Chambre du Parlement. Une fois formés, ils ne pouvaient plus être couverts ni par prescription, ni par fin de non recevoir [1]. La procédure était très simple : il suffisait de présenter une requête, à laquelle on joignait la requête ou l'acte contre lequel on entendait se pourvoir. Les Parlements statuaient alors. Ils prononçaient une amende de 75 livres, si l'appel était injustifié. Les arrêts rendus étaient valables dans tout le royaume.

La loi du 24 novembre 1790 avait attribué la connaissance de ces cas aux tribunaux de districts.

Enfin, après une discussion assez vive sur l'opportunité du rétablissement de cette procédure dans le droit moderne, l'article 6 de la loi du 18 germinal an X en fixa les détails, ainsi que nous allons l'expliquer.

1° *Qui peut former le recours pour abus ?*

La loi répond : Toute personne intéressée, et à défaut de plaintes particulières, il sera exercé d'office par le préfet. — Elle veut désigner par là les personnes ayant un intérêt spécial et personnel à faire réprimer l'acte abusif qui leur a causé un préjudice matériel ou moral. Ces personnes ne seraient pas recevables à déférer au Conseil d'Etat pour abus des infractions d'ordre politique, qui ne leur auraient causé aucun préjudice spécial. Mais le recours pour abus pourrait être exercé par tout citoyen habitant la circonscription religieuse intéressée, contre un arrêté municipal interdisant les processions ou ordonnant la fermeture d'un édifice affecté au service du culte, et en général contre tout acte faisant obstacle au libre exercice du culte dans cette circonscription.

Le préfet a le droit d'exercer ce recours d'office.

Il en est de même du ministre des cultes, supérieur hiérarchique du préfet ; mais non du commissaire de police, ni du ministère public.

2° *Contre qui peut-il être formé ?*

Le recours tendant à faire déclarer l'abus ecclésiastique ne peut être dirigé que contre des personnes investies de fonctions ecclésiastiques, et à raison seulement des actes de ces fonctions ; en d'autres termes, contre des membres du clergé, pris individuellement, et ayant juridiction. L'acte susceptible d'être incriminé est considéré comme inséparable de l'exercice du culte, quand il n'aura pu être accompli que par le prêtre, qui est réputé dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales quand il célèbre les offices religieux, quand il parle en chaire ou à l'église à l'occasion d'une cérémonie religieuse, quand il préside, revêtu des ornements sacerdotaux, une confrérie religieuse,

[1] Février, t. I, p. 15.

quand il enseigne le catéchisme, quand il assiste en qualité de ministre du culte à une procession ou à une inhumation ; quand il administre ou refuse les sacrements, Baptême, Pénitence, Eucharistie, Mariage ; les évêques à raison de mandements ou d'instructions pastorales, à raison d'une publication d'un acte émanant du Saint-Siège ou d'une congrégation, et non autorisé. Il n'en serait pas ainsi de l'acte d'un prêtre s'éloignant d'une procession et enlevant de force le chapeau d'une personne étrangère à la procession, et qui avait refusé de se découvrir.

Notons enfin, comme nous l'avons déjà indiqué au début de ce travail, que le recours n'est recevable qu'à l'occasion de faits impliquant une atteinte portée au pouvoir temporel [1]. Pour toutes les mesures qui, par leur nature, sont du ressort exclusif du pouvoir spirituel, aucun recours n'est possible, la puissance séculière devant rester étrangère aux matières purement religieuses.

Les recours tendant à faire déclarer l'abus administratif peuvent être dirigés contre tous les agents de l'administration, et à raison d'actes portant atteinte au libre exercice des cultes et à la liberté garantie par les lois ou règlements à ses ministres. Ils ne pourraient être formés contre un particulier, ni contre une décision judiciaire attentatoire à la liberté religieuse, laquelle serait comme toute autre du ressort de la Cour de Cassation.

3° *Compétence et procédure.* — La compétence en cette matière est dévolue au Conseil d'Etat, en assemblée générale, sur le rapport de la section de l'intérieur, de la justice et des cultes. Cette assemblée prépare le décret, qui est contre-signé par le ministre de la justice et le ministre des cultes.

La procédure à suivre est administrative : il doit être adressé un mémoire détaillé et signé au ministre des cultes, lequel prendra tous les renseignements convenables, et sur son rapport l'affaire sera suivie, en la forme administrative, sans plaidoirie ni publicité.

Le Conseil d'Etat, en cette matière, a des attributions d'ordre disciplinaire ; il se borne à juger la légalité de l'acte qui lui est déféré, et l'opportunité de la déclaration d'abus. Le décret est inséré au Bulletin des lois. Le Conseil ne statue pas sur les autorisations de poursuites, ni même sur le point de savoir s'il y a lieu de renvoyer devant les tribunaux ; il déclare seulement l'abus, et termine l'affaire en la forme administrative.

4° *Cas d'abus.* — Ils sont limitativement énumérés dans les art. 6 et 7 de la loi du 18 germinal an X. Ce sont :

1° L'usurpation et l'excès de pouvoir.

L'usurpation est l'invasion de l'autorité spirituelle dans le domaine du pouvoir temporel ou d'une autre autorité spirituelle. L'excès est le fait de l'autorité qui dépasse la limite de son pouvoir, sans sortir de son propre domaine [2]. C'est le cas le plus fréquent. Ainsi, le Conseil d'Etat a décidé qu'il y avait usurpation de la part d'un évêque, dans le fait de critiquer par un acte public les actes du pouvoir temporel, ou de pousser à la désobéissance aux lois, ou de faire procéder à une instruction ordonnée par le pape sur une demande tendant à faire déclarer un mariage nul, l'autorité judiciaire ayant seule compétence pour connaître de la validité de ce contrat. Il y a excès de pouvoir, dans le fait d'un évêque qui impose à plusieurs curés avant leur nomination une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité, et à exercer aucun recours devant l'autorité civile au cas où l'évêque jugerait à propos de les déplacer.

Une question très intéressante, et qui peut donner lieu à abus, est celle du droit des évêques sur l'impression des livres d'église. Ce point a été agité il y a quelques années à propos des éditions de Ratisbonne. Cette matière est réglée par le décret du 7 germinal an XII, qui dispose : « Art. 1er. Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés, ni réimprimés, qu'avec la permission des évêques diocésains, laquelle sera textuellement imprimée en tête de chaque exemplaire. — Art. 2. Les imprimeurs et libraires qui négligeraient cette formalité, seront poursuivis conformément à la loi du 19 janvier 1793. »

Il en résulte : *a)* Qu'une autorisation expresse et spéciale est nécessaire pour chaque impression ;

b) Que le droit d'autorisation qui est donné à l'évêque dans le but d'assurer l'unité des doctrines religieuses n'est pas un droit de propriété littéraire, et que, partant, l'évêque n'a aucun droit à des dommages-intérêts, en cas d'impression de livres d'église non autorisée.

c) Enfin le décret du 7 germinal an XII n'est pas abrogé par la loi sur la liberté de la presse ; car *speciei per genus non derogatur.*

Le refus par un évêque d'autoriser un éditeur à imprimer des livres d'église, peut-il constituer un abus ? — Le Conseil d'Etat a tranché la question par la négative, à cause du pouvoir discrétionnaire de l'évêque en cette matière.

Un évêque peut-il, sans excès de pouvoir, constituer à un éditeur le privilège de l'impression des livres d'église, en faisant défense à toute personne autre que l'imprimeur privilégié d'imprimer des livres de cette nature ? — Le Conseil d'Etat, malgré l'avis contraire du ministre des cultes, a admis l'affirmative.

Enfin, ne commet pas d'excès de pouvoir, l'évêque qui fait défense à un particulier de publier un journal religieux qui pourrait passer pour être l'organe de l'autorité diocésaine, et engager dès lors la responsabilité de la dite autorité.

2° La contravention aux lois et règlements de la République.

Ce cas se produit quand une autorité ecclésiastique excède les limites dans lesquelles il lui est permis d'agir par les lois et règlements. Ainsi, le Conseil d'Etat a décidé qu'il y avait abus dans le

[1] Affre, *De l'appel comme d'abus*, p. 270.
[2] Ducrocq, *Droit administratif*, t. I, p. 683.

fait par un curé d'avoir célébré le mariage religieux avant le mariage civil, ou d'avoir procédé à une inhumation sans l'autorisation de l'autorité civile, ou d'avoir fait sortir une procession de l'église, nonobstant un arrêté municipal les interdisant.

3° Infractions aux règles consacrées par les canons reçus en France.

On entend par là les lois de l'Eglise régulièrement publiées sur le territoire de la France, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau droit public, en vertu des règles consacrées par les quatre premiers organiques [1]. Des décisions prises par les évêques ont parfois été déférées au Conseil d'Etat par les ecclésiastiques qui croyaient avoir à s'en plaindre : le Conseil n'a admis le recours que quand il n'y avait pas d'autre voie possible de réformation de l'acte attaqué. L'abus peut être prononcé au sujet de peines disciplinaires prononcées par des évêques, *in foro externo*, ou pour vices de forme. Sur les cas rentrant dans cette catégorie, le Conseil d'Etat a d'ailleurs évité en général des arrêts de principe, il se borne à trancher les espèces qui lui sont soumises, et d'ailleurs les retient rarement.

4° Attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, c'est-à-dire, dit M. Ducrocq, *loc. cit.*, aux maximes du droit public ecclésiastique gardées en France sous l'ancienne monarchie, et notamment celle-ci : « Le chef de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non sur les choses temporelles et civiles. » Nous ne relaterons pas les nombreuses espèces dans lesquelles le gouvernement s'est autorisé de cette disposition pour molester les évêques et les curés; mais, pour être complet, nous devons dire qu'il se jugeait insuffisamment armé encore, pour faire exécuter dans sa rigueur ce point des Organiques. Le ministre des cultes a déposé en effet sur le bureau des chambres un projet de loi ainsi conçu (12 février 1900) :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La loi a stipulé au profit des ministres des cultes reconnus de nombreux privilèges.

Par contre, elle a justement considéré que le droit de critique et de censure qui appartient aux autres citoyens ne pouvait leur être reconnu sans le plus grave péril pour l'ordre public.

La loi n'a pas voulu que les ministres des cultes auxquels l'Etat confère une fonction, un traitement, et qui sont soumis à sa surveillance et à sa discipline, puissent tourner contre lui les avantages qu'ils en ont reçus. La société civile a le devoir de maintenir avec fermeté ce principe, aussi longtemps du moins qu'elle continuera d'assurer aux ministres des Eglises les avantages et les immunités qu'elle leur accorde.

L'expérience a montré que les dispositions prises par le législateur de 1810 sont devenues vaines et sont trop aisément éludées par de nouveaux moyens.

A cet égard, l'examen de l'article 204 du Code pénal provoque deux remarques.

[1] Ducrocq, t. I, n. 721.

I. La peine qu'il édicte pour punir la critique ou la censure du gouvernement ou des actes de l'autorité, faites au moyen d'écrits pastoraux, est celle du bannissement.

La sévérité de cette disposition a eu pour résultat d'en écarter toute application. Plus de modération dans la peine ne fera que lui donner plus d'efficacité.

II. L'article 204 est applicable « à tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit. » Ces expressions doivent s'entendre des mandements, lettres pastorales, catéchismes ou autres écrits de ce genre.

Mais, de nos jours, des évêques ont publié et fait publier dans les journaux des écrits ou lettres signés de leur nom épiscopal qui, sans avoir la forme classique des mandements, sans revêtir la forme de l'écrit pastoral, n'en sont pas moins délictueux, parce qu'ils émanent, en réalité, d'un ministre du culte agissant en sa qualité et qui, bien que s'écartant pour les écrire de ses fonctions religieuses sainement entendues, leur emprunte cependant l'autorité dont il se prévaut.

De pareils actes, s'ils ne sont pas accomplis dans l'exercice du ministère pastoral, le sont certainement à l'occasion de ce ministère. S'ils ne procèdent pas de l'exercice légitime de la fonction, ils constituent l'abus le plus certain, lequel, assurément, ne saurait leur conférer aucune immunité.

Voici maintenant le projet. Les parties en italique sont celles qui sont nouvelles :

PROJET DE LOI

La section III du livre III, titre Ier, du Code pénal est ainsi modifiée :

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES

III. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique

Art. 204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou de censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, sera puni d'un *emprisonnement de trois mois à deux ans.*

Toute critique ou censure dirigée publiquement par les ministres du culte, sous quelque forme que ce soit, contre les actes de l'autorité publique, sera punie d'une peine de quinze jours à six mois d'emprisonnement.

Art. 205. — *Si l'écrit mentionné au paragraphe 1er de l'article précédent* contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens les uns contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Le vote de ce projet de loi serait le commencement d'un nouveau Kulturkampf, l'ouverture officielle de l'ère des persécutions.

5° Entreprise ou procédé qui dans l'exercice du culte peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure et en scandale public.

Le Conseil d'Etat a fréquemment retenu ce cas d'abus, pour diffamation et injure. Il a été retenu notamment contre un ecclésiastique profitant de l'administration des sacrements à un malade pour s'emparer de ses titres et créances sous prétexte de les employer à faire des restitutions à des tiers, ou de ses livres, sous prétexte qu'ils sont

mauvais ; contre un évêque menaçant du refus éventuel de sacrements les enfants élevés dans les établissements universitaires ; contre un curé qui avait menacé du refus de sacrements et d'exclusion des enfants du catéchisme, dans le cas où des livres frappés de l'Index ne lui seraient pas immédiatement remis.

5° *Exception préjudicielle.* — Un acte constituant un abus peut en même temps présenter le caractère d'un délit ou d'un quasi-délit, de nature à donner à la personne lésée une action en réparation civile. Dans ce cas, les tribunaux de l'ordre judiciaire doivent-ils surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la question préjudicielle d'abus ?

La jurisprudence a varié sur la solution de ce point. Aujourd'hui, la doctrine de la Cour de Cassation se résume dans les propositions suivantes :

1° Non application de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, qui disposait que les agents du gouvernement, et par suite les ecclésiastiques, ne pouvaient être poursuivis sans autorisation préalable du Conseil d'Etat.

2° Nécessité du recours pour abus préalable en cas de poursuites émanant d'un particulier par application de l'art. 8 de la loi du 18 germinal an X.

3° Liberté de poursuite pour le ministère public ; possibilité pour le prévenu de soulever l'exception préjudicielle d'abus dans certaines hypothèses.

Cependant, dans certains cas, le Conseil d'Etat s'est trouvé à ce sujet en désaccord avec la Cour de Cassation. En tout état de cause, il n'a que l'exercice du pouvoir disciplinaire, et c'est en cette seule qualité qu'il statue sur les recours pour abus.

(*A suivre*).

Q. — Au décès d'un desservant, les héritiers étant tous présents ou représentés par des fondés de pouvoirs, ou, à défaut de ceux-ci, le légataire universel possédant le testament fait en sa faveur (mais fermé), peuvent-ils empêcher l'apposition des scellés sur les objets mobiliers du défunt ?

Ne suffit-il pas d'apposer les scellés sur la caisse ou armoire renfermant les papiers, titres de rentes ou archives de la fabrique ?

Le juge de paix a-t-il le droit de passer outre et d'apposer les dits scellés, si la caisse des valeurs et les livres de comptabilité sont, comme cela doit être, chez le trésorier marguillier ?

Le juge de paix a-t-il le droit de prendre ou de faire prendre la caisse et les livres susdits pour les *emporter* à la justice de paix ou à l'enregistrement ? Y aurait-il dans ce cas abus de pouvoir ? Et alors même que le trésorier encourrait des amendes pour irrégularités d'écritures, quel serait son recours contre ce juge de paix si zélé ?

R. — Nous avons répondu à la plupart des questions posées par notre correspondant, dans le numéro 80 de la *Jurisprudence*, p. 319. Ajoutons que dans les cas ordinaires, au décès d'un particulier, lorsque tous les héritiers sont présents et majeurs, il n'y a pas lieu à apposition de scellés. Le juge de paix ne pourrait passer outre que s'il avait des raisons très graves de croire que certains héritiers ne sont pas représentés. En principe, le juge de paix ne doit rien emporter en dehors de l'endroit de l'ouverture de la succession. S'il estimait que certaines valeurs ne s'y trouvent pas en sûreté, il pourrait s'en saisir, mais à la charge de les déposer à la Caisse des consignations, ou chez le receveur des finances, qui doit lui en délivrer récépissé.

Q. — Un individu, qui est marié avec l'institutrice adjointe de A..., qui a son domicile avec sa femme dans la maison commune de A..., peut-il être : 1° conseiller municipal ; 2° maire de la même commune de A...? Sinon, citer les lois et la jurisprudence.

Qu'en serait-il, si sa femme, au lieu d'être institutrice adjointe, était directrice de l'école maternelle publique de A...?

R. — La loi municipale du 5 avril 1884 déclare inéligibles aux fonctions de conseillers tous les agents salariés de la commune, parmi lesquels se trouve l'instituteur. Mais cette règle ne s'applique pas à leurs parents ; notamment, aucune disposition de loi n'étend aux maris des femmes qui exercent des emplois salariés de la commune l'inéligibilité qui atteint les agents salariés. Dès lors, le mari d'une institutrice communale, titulaire ou adjointe, ne saurait être considéré comme un agent salarié de la commune.

Cette doctrine résulte non seulement de l'interprétation de la loi, mais encore de nombreuses décisions de jurisprudence, v. g., Conseil d'Etat, 18 mai 1837 (S., 37-2-456) ; 25 octobre 1878 (S., 80-2 125) ; 28 novembre 1896 (S., 98 3 137).

C'est aussi l'opinion des auteurs qui ont écrit sur la matière. (Voir Chante-Grellet, t. I, n° 287 ; Uzé, p. 79.)

Q. — Numéro 78, page 312, parlant des fondations pour services religieux, vous dites que les droits de mutation sont de 11 fr. 25 0/0. C'est vrai en cas de donation, mais il ne serait peut-être pas inutile de faire savoir qu'on peut faire un contrat onéreux avec des obligations réciproques à peu près égales, et qu'alors les droits de l'enregistrement sont beaucoup moins élevés.

La plupart des notaires ne songent pas à ce mode de fondation, qui est cependant suivi dans les diocèses chrétiens où les fondations de messes et services sont fréquentes.

R. — Nous avons dit vingt fois que la fondation par contrat onéreux est plus avantageuse à la fabrique *lorsqu'elle est possible*. Mais dans le cas étudié à la page 312, il s'agissait d'une *libéralité* portant fondation ; le contrat onéreux était impossible. Nous nous trouvions nécessairement en face d'une *donation*, et nous exposions les avantages et les inconvénients de la donation entre vifs comparée au don manuel. *Ergo...*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Je vous avais exposé dans une première lettre le cas suivant :

« Quelqu'un, avant de mourir, a fait à la fabrique de l'église de sa paroisse un legs d'une rente annuelle de 25 francs pour l'entretien de sa tombe. Or, d'après une réponse de Monsieur le ministre des cultes, le trésorier de la fabrique n'a pas été autorisé à accepter le legs en question. Ayant demandé la raison de ce refus, voici ce qui lui a été répondu : « J'ai l'honneur de vous informer que la fabrique de l'église de... n'a pas été autorisée à accepter le legs de M. X..., attendu que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, les fabriques d'églises n'ont pas la capacité légale requise pour recueillir des legs ayant pour unique objet l'entretien d'un tombeau. Cette règle ne pourrait fléchir que si, déduction faite des frais annuels d'entretien du tombeau, il devait ressortir de la libéralité un revenu disponible *important* qui accroisse les ressources budgétaires de l'établissement religieux. Ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. » Que faire? »

Vous m'avez répondu par lettre que la jurisprudence ci-dessus exposée est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat et que, puisque les héritiers étaient très désireux d'exécuter le legs, ils pourraient s'entendre à ce sujet avec la fabrique. Or voici que la famille du défunt reçoit une lettre de l'évêché ainsi conçue :

« Pour parer à une décision de l'administration supérieure, vous désirez traiter directement avec la fabrique. Je ne crois pas qu'il soit prudent d'agir ainsi : 1° parce que la fabrique n'a pas qualité pour délibérer et traiter de gré à gré, en dehors de l'autorité diocésaine ; 2° parce que l'autorité diocésaine ne saurait donner une approbation contre une décision légale. » Puisque le moyen que vous indiquez ne peut pas aboutir, les héritiers ne pourraient-ils pas, par un acte de donation entre vifs, donner une rente de 25 francs à la fabrique, dont 10 ou 15 francs seulement pour l'entretien de la tombe, et le reste pour la fabrique ?

R. — Le moyen que nous avions indiqué est un moyen extra-légal, irrégulier ; il est donc impossible à une administration diocésaine de l'approuver *officiellement*. C'est ce qu'on aurait pu répondre, tout en laissant agir la fabrique sous sa responsabilité, à ses risques et périls, qui nous paraissent *absolument nuls*.

En effet, le gouvernement traque injustement les fabriques sur ce point, comme sur beaucoup d'autres. En voici la preuve : d'une part on refuse aux fabriques l'autorisation d'accepter des dons et legs pour l'entretien des tombes et même pour l'entretien des cimetières (Conseil d'Etat, note du 18 septembre 1884) ; d'autre part, on prétend leur imposer la charge de l'entretien des cimetières. Quand il s'agit de faire les frais de cet entretien, on leur dit : Nous vous ordonnons de payer. Quand il s'agit d'encaisser les libéralités destinées à ce même entretien, on leur dit : Nous vous défendons de recevoir. Le principe qui tend à prévaloir est celui-ci : La commune seule a qualité pour empocher l'argent destiné à l'entretien du cimetière, et la fabrique doit se contenter du bonheur de payer les frais de cet entretien !

Comprenne qui pourra ; pour moi, je ne vois là qu'une injustice criante, et je conseille aux fabriques d'accepter, même par des moyens extra-légaux lorsque les héritiers y consentent, les libéralités relatives à l'entretien des tombes, entretien que le Conseil d'Etat lui-même déclare *étranger* mais non *contraire* aux attributions légales des fabriques.

Dans le cas présent, le conseil de fabrique aurait pu signer une délibération ou déclaration portant : « MM... offrent à la fabrique une rente annuelle de 25 francs pour l'entretien de la tombe de... La fabrique accepte, à condition que les frais d'entretien ne dépasseront jamais cette somme et que le reliquat éventuel bénéficiera à la caisse fabricienne. » Pour la comptabilité, on ne porterait en compte chaque année que le reliquat des 25 francs, sous le titre : Oblations volontaires ; on passerait sous silence la recette et la dépense affectées à l'entretien de la tombe.

Quel inconvénient à cet arrangement ? « Quelqu'un, direz-vous, pourra voir notre délibération irrégulière. » Et après ? On la cassera si l'on veut, ce qui ne vous empêchera pas de l'exécuter indéfiniment, tant que les héritiers verseront la rente annuelle. « Mais les héritiers, direz-vous encore, pourront se lasser un jour et refuser la rente. » C'est exact ; il vaut cependant mieux exécuter le legs aussi longtemps que la conscience des héritiers s'y prêtera, que de ne pas l'exécuter du tout. En résumé, moyen irrégulier si l'on veut, mais parfaitement équitable, car la loi et l'équité ne sont malheureusement pas toujours synonymes ; moyen qui n'est pas absolument sûr, dans ce sens qu'il ne donne pour base à la fondation que la conscience des héritiers ; mais moyen *unique*, dont nous avons conseillé l'emploi quoique ce soit un pis aller, mais un pis aller qui vaut beaucoup mieux que rien.

Quant au moyen proposé par notre correspondant, et qui consiste à remplacer le legs par une donation entre vifs, voici l'obstacle insurmontable. Le Conseil d'Etat admet *parfois* les legs pour entretien d'une tombe, savoir, lorsqu'ils laissent un bénéfice notable à l'établissement légataire ; il repousse *toujours* les *donations entre vifs*, même dans le cas de bénéfice notable. Une lettre ministérielle du 17 août 1892 en donne la curieuse raison que voici : « Le donateur étant vivant peut modifier sa libéralité et choisir pour l'exécution de ses intentions toute autre personne qu'un établissement. » Une donation entre vifs sera donc impitoyablement repoussée.

Si les héritiers ont véritablement à cœur d'assurer la fondation à perpétuité, nous pouvons ajouter un complément au moyen que nous venons d'indiquer. Qu'ils exécutent le legs de leur vivant et que l'un d'eux couche dans son testament une disposition ainsi conçue : « Je lègue à la fabrique de..., pour les besoins du culte, une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, à condition que la dite fabrique emploiera annuellement

à l'entretien de la tombe de.... une somme qui ne pourra pas dépasser 10 francs. » Un legs ainsi formulé aurait toutes chances d'être admis par le Conseil d'Etat.

Q. — Dans ma paroisse, les chaises sont fournies par les particuliers. Elles sont imposées seulement 1 fr. 50 par an. Vu le peu de ressources de mon église, je veux, d'accord avec mon conseil, faire payer un sou par dimanche et garder comme appartenant à la fabrique les chaises actuellement présentes. Ai-je ce droit ? Ce droit est-il incontestable, malgré les protestations des particuliers, si protestations il y a ?

R. — Autant qu'il nous est possible d'en juger, les chaises sont louées à l'année dans cette paroisse, et à un prix très modique. Ce bail forme un contrat que la fabrique doit respecter tant qu'il dure. Mais rien n'empêche l'administration fabricienne de décider que les chaises paieront à l'avenir un droit annuel de... Cette délibération ne sera pas applicable immédiatement, mais seulement à l'expiration du bail actuellement en cours. On pourrait également, tout en maintenant le droit fixe actuel, décider que tout occupant payera un droit de 0 fr. 05 par dimanche. Cette modification, comme la précédente, ne produirait son effet qu'à l'expiration des baux actuels. Si l'on prend l'une ou l'autre de ces décisions, il est de toute justice d'en avertir les paroissiens, pour qu'ils ne s'engagent qu'en toute connaissance de cause.

La fabrique n'a absolument aucun droit de propriété sur les chaises apportées à l'église par les fidèles. S'il existe à ce sujet quelques controverses à propos des bancs construits par les paroissiens, il n'en existe aucune à propos des chaises. Les bancs peuvent être plus ou moins attachés à l'église et acquérir le caractère d'immeubles par destination ; les chaises, non, et la fabrique n'a pas le droit de les confisquer à son profit. Elle pourrait cependant, pour l'avenir, décider par une délibération spéciale, que les locations seront consenties seulement en faveur des particuliers qui s'engageront à abandonner à la fabrique les chaises qu'ils auront fournies. Il serait bon de faire signer à chaque locataire un engagement dans ce sens.

Q. — Les processions sont interdites dans les rues de notre ville. Nous faisons la procession du Saint-Sacrement et des reposoirs dans un terrain qui entoure l'église, et qui est notre propriété. Ce terrain assez étendu est clos par un treillis de fer, haut de près de deux mètres ; mais nous sommes en pleine vue de tous les alentours.

1° La police peut-elle nous inquiéter pour cette sortie en procession ?

2° Le treillis de fer suffit-il, et ne faudrait-il pas une muraille ?

3° S'il n'y avait aucune clôture, aurions-nous aussi la liberté de faire une procession ?

R. — Tout dépend des termes mêmes de l'arrêté municipal. S'il défend les processions dans *les rues de la ville*, comme le dit notre correspondant, on ne le viole pas en faisant ces cérémonies ailleurs que dans les rues, par exemple sur le terrain qui entoure l'église, même sans clôture, pourvu que ce terrain ne soit pas classé parmi les voies publiques et ne constitue pas une rue.

Mais ordinairement ces arrêtés tyranniques et impies sont plus adroitement formulés. Ils déclarent que les manifestations *extérieures* du culte, appelées processions, sont interdites sur *le territoire* de la commune. Dans ce cas la procession n'est permise que dans une enceinte entourée de murs qui dérobent au public la manifestation. Il a été jugé qu'une cérémonie religieuse qui a lieu dans un clos bordé par des voies publiques et assez surélevé pour que les passants puissent saisir toutes les phases de la cérémonie, constitue une contravention à un arrêté municipal interdisant les processions. (Cassation, 4 mars 1892). Même décision pour une bénédiction sous le porche d'une église, pour une cérémonie célébrée au sommet d'une tour, dans une propriété privée qui borde la voie publique.

Q. — Un curé a fait ouvrir une porte de communication entre le presbytère et l'église, qui appartiennent à la commune, et sans la permission du conseil municipal. En avait-il le droit ?

R. — Le curé a sur le presbytère un droit de jouissance *sui generis* en vertu duquel il *doit* les réparations locatives, et il *peut* faire de lui-même les améliorations et travaux qui ne touchent pas au fonds. Mais il n'a aucun droit sur l'église, d'où il suit qu'il n'a pas qualité pour faire exécuter le moindre travail à cet édifice. Le curé a donc eu tort de faire ouvrir une porte de communication entre le presbytère et l'église, si la fabrique ne l'y a pas autorisé. Il n'en avait pas le droit.

Mais si le conseil de fabrique a autorisé cette ouverture, la question change de face. Nous avons exposé dans le numéro du 23 novembre 1890, page 186, les raisons sur lesquelles un conseil de fabrique peut appuyer son droit de faire ouvrir une porte de communication entre les deux édifices, même lorsqu'ils sont communaux. — Nous estimons que si le conseil de fabrique prend une délibération pour approuver ce qui a été fait, l'irrégularité sera couverte, surtout si l'évêque approuve la délibération.

Q. — Autour de mon église se trouve un ancien cimetière, désaffecté depuis plus de quarante ans. Ce n'est pas une place proprement dite, mais chacun peut y circuler. La commune n'a placé aucune clôture autour de cette propriété.

Est-ce que le propriétaire d'un champ limitrophe peut passer sur l'ancien cimetière pour pénétrer dans sa propriété, ou en sortir (il ne s'agit pas de passage de voiture) ? Et si la commune lui interdit ce passage, peut-il être condamné à une amende ? L'ancien cimetière non clos n'est-il pas une sorte de lieu public ?

R. — Voici la législation sur les anciens cimetières. Tout cimetière supprimé doit pendant cinq années rester fermé et dans l'état où il se trouve. (Art. 8 du décret de prairial an XII). A partir de cette époque, les terrains ayant servi de cimetières peuvent être affermés par les communes, à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions et bâtiments, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la fermeture du cimetière, le droit de la commune ne peut-il aller que jusqu'à des locations, et les charges que lui imposent la translation et l'établissement du nouveau cimetière ne doivent-elles pas permettre l'aliénation ou l'échange, en soumettant le nouveau propriétaire aux prescriptions établies par le décret ci-dessus ? Un avis du Conseil d'État, suivant de près la promulgation du décret, trancha la question dans un sens favorable aux communes.

On a discuté le point de savoir à qui appartenait la propriété des anciens cimetières ainsi désaffectés. Ce point nous semble aujourd'hui ne pas faire de doute : c'est un terrain communal, faisant partie du domaine de la commune, et dès lors, le maire exerce sur ce terrain son droit de police au même titre que sur les autres parties du territoire communal. Il peut dès lors, dans un intérêt général, interdire le passage sur une portion de ce terrain, et même sous peine d'une amende de 1 à 5 francs.

D'après le plan qui nous est soumis, il semble que c'est ainsi qu'il a agi dans l'espèce : il n'a donc aucunement excédé ses pouvoirs.

Q. — Voudriez-vous me permettre une remarque à propos de la réponse donnée à la page 311 de la *Jurisprudence civile-ecclésiastique ?*

J'admets bien cette réponse pour le cas spécialement proposé, mais pour le cas de fondation de messes, est-il toujours absolument vrai de dire, comme au commencement de votre réponse, que « les fidèles qui veulent de leur vivant faire des libéralités à une église n'ont à leur disposition que deux manières de procéder : 1° donation entre vifs, 2° don manuel » ? Ne peut-on pas recourir au contrat commutatif ?

R. — Il est parfaitement exact de dire que les fidèles « qui veulent faire de leur vivant des *libéralités* à une église » n'ont à leur disposition que la donation entre vifs et le don manuel. Qui dit *libéralité*, dit contrat unilatéral à titre gratuit. Mais les fondations de messes, lorsque les revenus de la somme offerte ne dépassent pas considérablement la somme nécessaire pour l'acquit des messes, peuvent se faire par contrat commutatif, à titre onéreux. Dans ce cas, on ne les appelle plus des *libéralités*, mais des contrats commutatifs ou onéreux. Nous avons expliqué plusieurs fois que la forme du contrat onéreux est plus avantageuse pour les fabriques, et qu'elles doivent y recourir lorsque la chose est possible. D'après plusieurs décisions du Conseil d'État, c'est le trésorier qui doit signer le contrat avec le fondateur, ce n'est pas le curé. Cependant, si le président recevait une délégation spéciale du conseil, il aurait qualité pour passer le contrat.

Dans le cas résolu au n° du 28 juin, nous nous trouvions en présence d'une véritable libéralité excluant tout contrat commutatif. Il n'y avait donc que deux solutions possibles : la donation entre vifs, seul moyen absolument légal, et le don manuel, comme pis aller.

Q. — Un de mes anciens paroissiens veut bien avoir la générosité de faire construire deux petites chapelles de chaque côté du chœur de ma pauvre église, trop étroite pour contenir tous les fidèles les jours de grandes solennités. Seulement, avant de faire cette bonne œuvre, il veut avoir la permission de pouvoir faire placer à perpétuité dans l'une des deux chapelles projetées un banc non pour lui (il n'habite plus ma paroisse), mais pour les membres de sa famille vivants et à venir.

1° Le conseil de fabrique peut-il lui accorder cette permission, et pour cela doit-il être autorisé par l'évêché ?

2° Dans le cas où cette permission peut lui être accordée, ne devra-t-il pas lui ou ses parents payer pour ce banc un prix de ferme au moins égal à celui des autres bancs de l'église ?

R. — L'article 68 du décret du 30 décembre 1809 interdit les concessions de bancs ou de places dans les églises pour un temps plus long que la vie de ceux qui les auront obtenues, sauf l'exception qui fait l'objet de l'article 72. Voici cet article : « Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et le ministre des cultes. »

Le droit du constructeur d'une église est absolu et indépendant d'une autorisation administrative : il pourra *retenir* la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera. Le droit du bienfaiteur est subordonné à l'autorisation du gouvernement : il *pourra obtenir* la même concession sur l'avis du conseil de fabrique, avec l'approbation de l'évêque et du ministre des cultes.

Un bienfait trop minime ne donne pas droit à pareille concession. D'après plusieurs documents ministériels, il faut, dans les paroisses rurales, une rente annuelle de 16 à 60 francs au moins pour la concession d'une tribune, — de 30 francs pour une chapelle, — de 5 à 25 francs pour un simple banc. Dans les villes, il faut constituer une rente annuelle de 200 francs au moins pour prétendre à la concession d'une chapelle. — Dans le cas qui nous est soumis, le bienfait nous paraît amplement suffisant pour justifier la concession d'un banc.

Par *famille* on entend ordinairement les descendants du bienfaiteur, à l'exclusion de ses collatéraux.

Le banc ainsi concédé n'est soumis à aucune redevance.

La meilleure marche à suivre pour obtenir la concession nous paraît la suivante. On fait dresser par un architecte les plans et devis des chapelles à construire. Par acte de donation entre vifs passé devant notaire, le bienfaiteur donne à la fabrique la somme portée au devis, *à condition qu'un banc sera cédé dans l'église à perpétuité à lui et à sa famille*. Le conseil de fabrique prend une délibération pour faire ressortir la nécessité des travaux, pour approuver les plans et devis, pour demander l'autorisation d'accepter la donation aux conditions stipulées par le bienfaiteur. A cette délibération on joint le dossier des travaux et celui des dons. On envoie le tout au conseil municipal, puis au préfet et à l'évêque, et on attend... Il est probable que l'affaire aboutira. Si elle n'aboutissait pas, le bienfaiteur ne serait pas obligé de verser la somme promise; sa donation étant conditionnelle, il ne court absolument aucun risque.

Q. — Dans la paroisse de N... où j'étais curé je jouissais de ma part d'affouage de foin. J'ai quitté la paroisse le 31 mai 1900. La répartition des parts de foin s'est faite le 2 juin, soit 18 jours avant la fauchaison.

Mon successeur a été nommé le 15 juin et installé le 1er juillet.

Est-il vrai que ni lui ni moi n'avons droit à la part de foin revenant ordinairement au curé? J'ai payé impôts et prestations, comme avait fait mon prédécesseur qui, lui, étant parti vers le 20 mai, avait cependant joui encore de l'avantage de l'affouage.

Partant le 31 mai, il nous est supprimé tant à moi qu'à mon successeur arrivant le 1er juillet. Les répartiteurs pouvaient-ils agir ainsi?

N'y a-t-il aucune loi pour fixer l'époque de la répartition? Pourrait-on faire la répartition des parts la veille de la fauchaison?

R. — *Controvertitur*, et notre *Vieux Moraliste* lui-même, avec toutes ses théories *si pratiques*, ne parviendrait pas à trancher la question.

L'article 105 du Code forestier n'attribue le droit d'affouage qu'au chef de famille ou de maison ayant un domicile *réel et fixe* dans la commune. Les curés et desservants sont regardés comme étant en possession de ce domicile. Mais, d'autre part, ce domicile réel et fixe ne s'acquiert que par le séjour d'un an dans la commune, d'après la loi du 25 vendémiaire, an II. Une lettre ministérielle du 30 août 1810 confirme cette doctrine. Il s'ensuit qu'un nouveau curé n'a aucun droit à l'affouage tant qu'il n'est pas demeuré un an et un jour dans la commune. Cependant plusieurs jurisconsultes n'admettent pas cette conclusion; leurs raisons ne nous paraissent ni méprisables ni absolument convaincantes, surtout parce qu'ils ne s'appuient sur aucun document législatif ou judiciaire. Nous jugeons donc prudent de nous réfugier dans un commode *controvertitur*, tout comme pas mal de théologiens, quand la question les embarrasse. — Voilà pour le nouveau curé.

Quant à l'ancien, a-t-il droit à l'affouage? Hélas! *controvertitur*. Contre lui, l'*Ami du Clergé* (6 février 1896), Prompsault *(Dictionnaire*, vo Affouage), etc. — Pour lui, Mgr André (vo *Affouage)*. Mais un bon texte administratif ou judiciaire ferait mieux notre affaire que les excellents raisonnements de nos auteurs.

Mais à qui s'adresser pour se faire rendre justice s'il y a lieu? — Encore une fois *controvertitur*. D'après certaines décisions, les tribunaux civils sont ici compétents; d'après d'autres, ce sont les tribunaux administratifs. — Alors, *quid in praxi?* Le droit étant à ce point incertain et l'intérêt peut-être minime, nous n'oserions pas conseiller un procès. Nous estimons que l'ancien curé ferait bien d'écrire au préfet pour lui exposer le cas et pour le prier d'intervenir auprès du maire, si toutefois son droit d'affouage est reconnu intact.

Q. — Les voisins de l'église, catholiques ou protestants, ont pris la licence de déposer contre les murs des bois ou autres matériaux. La chose s'est accentuée de jour en jour, et les enfants encouragés par ce manque de respect en commettent d'autres. J'ai invité les délinquants à retirer leurs dépôts. Il se sont excusés pour la plupart, mais ne bougent pas. Quel est mon droit strict? Le terrain autour de l'église faisait partie d'un cimetière qui a été transféré. Deux chapelles ont été ajoutées à l'église.

La population est en majorité protestante, le maire et tout le conseil de même, depuis les dernières élections. On a cependant vécu depuis longtemps en bonne harmonie. Le maire actuel n'est pas malveillant. Ma pensée serait d'installer une balustrade convexe sur la façade et une clôture en grillage derrière. Pour cela il faudrait outrepasser la largeur du chemin de ronde réglementaire. Mais comment faire autrement dans ces recoins dont la largeur n'atteint pas cinq mètres? Puis-je faire cette installation sans l'assentiment préalable du conseil municipal? L'autorisation du maire ne suffit-elle pas si le chemin de ronde est de droit? Enfin vis-à-vis des voisins, après de nouvelles prières, quel moyen de coercition peut être employé?

R. — L'abus dont vous avez à vous plaindre ne semble pas rentrer dans la police du culte ou de l'intérieur de l'église, qui appartient au curé. Vous n'avez donc personnellement aucun droit; la chose regarde le conseil de fabrique. Si votre conseil de fabrique veut marcher, faites-lui prendre une délibération pour constater l'abus et en signaler les inconvénients. Adressez cette délibération au maire en le priant d'intervenir auprès des délinquants. Si le maire n'agit pas, adressez la délibération au préfet. Si ces démarches ne suffisent pas, faites faire vos balustrades avec ou sans l'agrément du maire. Le conseil de fabrique en a le droit, à notre avis, puisqu'il est légalement chargé de la conservation de l'édifice, qui se trouve exposé à un perpétuel danger de détérioration par suite de l'inertie du maire et du préfet.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'Ami du Clergé

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DU PRÊTRE CATHOLIQUE EN FRANCE

(Suite)

SECTION II

LE PRÊTRE AU POINT DE VUE DU DROIT PUBLIC

L'Assemblée constituante abolit tous les privilèges, dîmes, droits féodaux, etc., dont le clergé jouissait sous l'ancien régime, et y substitua le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et toutes les conséquences qui en découlent, notamment devant l'impôt, l'admissibilité aux fonctions publiques, et devant la loi proprement dite, civile et répressive. Dans quelle mesure ce principe s'applique-t-il au prêtre catholique ? C'est ce que nous nous proposons d'étudier dans cette seconde section.

I. — *Impôt*

La Révolution avait supprimé toutes les immunités afférentes aux immeubles du clergé. Cependant le décret du 11 août 1808 range parmi les immeubles non imposables : les églises et temples consacrés au culte public, les cimetières, archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant. C'est une conséquence de la règle qui exempte d'impôts les édifices communaux non productifs de revenus. Mais le prêtre est soumis à tous les impôts directs ou indirects, même aux prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux, et à la charge des logements militaires.

Il est un impôt spécial, dû, d'après la loi, par tous les Français, et qui doit retenir un moment notre attention : nous voulons parler de l'impôt du sang, autrement dit de l'obligation personnelle du service militaire.

La loi du 21 mars 1831 dispensait de cette obligation « les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques, et ceux autorisés à se vouer au ministère dans les cultes reconnus par l'Etat, sous la condition que si les premiers n'ont pas reçu les ordres majeurs à l'âge de 25 ans révolus, et si les seconds n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, il seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi. » Et l'article 12 de la même loi les exempte également du service de la garde nationale. La loi du 27 juillet 1872 contenait une disposition analogue, en fixant à 26 ans l'âge où la situation du sujet devait être devenue définitive.

Rien n'était plus juste que les mesures édictées par ces deux lois. Le principe du droit canonique si souvent cité : *Ecclesia abhorret a sanguine*, n'est pas un vain mot, et tient à l'essence même de la mission du prêtre, qui est toute de paix, de consolation et de dévouement, et il n'est au pouvoir d'aucune loi humaine de placer un homme entre sa conscience et l'accomplissement d'une loi contingente qui lui soit contraire. Ce principe est si puissant que le législateur de 1889, comme nous allons le voir, n'a pu le méconnaître complètement, et a statué que si, en temps de paix, l'élève ecclésiastique est soumis aux mêmes prescriptions que les hommes de sa classe, en temps de guerre il sera versé dans le service des ambulances. Le législateur a donné ainsi la preuve la plus péremptoire de l'esprit sectaire qui l'animait, par la contradiction flagrante dans laquelle il s'est placé avec le sens commun. En effet, il arrache des jeunes gens à leurs études pour les soumettre à des manœuvres et exercices qui ne leur servent de rien pour les fonctions auxquelles lui-même les destine : il ne pouvait avouer plus cyniquement que son but était non pas l'intérêt de la patrie, auquel, moins que tous autres, les ecclésiastiques n'ont jamais essayé de se soustraire, mais le désir manifeste de chercher à tarir la source des vocations. Non seulement, en effet, le séjour de la caserne est inutile pour les prêtres, mais il est dangereux à tous égards pour ceux qui se proposent de faire de la chasteté, par vœu, la règle de leur vie.

Les lois dont nous parlons, faisant état de la faiblesse de la nature, et ne voulant pas que l'engagement de recevoir les ordres fût un simple prétexte pour éluder la loi militaire, avaient sagement prescrit que, si dans un certain délai le sujet n'était pas définitivement engagé, il retomberait sous le coup de la loi commune. Mais là devait s'arrêter leur intervention, et en allant plus loin, le législateur moderne a sciemment violé un principe que tous les régimes qui se sont succédé depuis le commencement de notre histoire, avaient unanimement respecté.

La loi du 16 juillet 1889 appelle donc les élèves ecclésiastiques sous les drapeaux, comme les autres citoyens. Mais en temps de paix, après un an de présence au corps, ils sont envoyés en congé sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve. En cas de mobilisation, ils sont versés dans le service de santé. Ils sont rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active, puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'à l'âge de 26 ans les élèves ecclésiastiques ne sont pas pourvus d'un emploi de ministre du culte, ils sont tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés. De plus, d'après un avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1890, les curés et desservants placés à la tête d'une paroisse, et les vicaires qui reçoivent à ce titre une

allocation de l'Etat, *peuvent* être dispensés des deux périodes de vingt-huit jours et de celle de treize jours imposées aux hommes de l'armée active et de l'année territoriale.

Enfin il est une fonction publique dont le prêtre est dispensé à raison de son caractère : c'est celle de juré. La loi du 21 novembre 1872 porte, en effet, qu'elle est incompatible avec celle de ministre d'un culte reconnu par l'Etat. Et il est à noter que ce n'est pas le traitement fourni par l'Etat qui constitue le titre et donne la qualité en cette matière. Le prêtre demeure ministre du culte, au sens de la loi, tant qu'il n'a pas quitté publiquement le sacerdoce, ou que l'autorité ecclésiastique ne lui en a pas interdit l'exercice.

II. — *Emplois publics*

La fameuse Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont on fait aujourd'hui, selon les cas, un si étrange abus, ou au contraire si odieusement litière, en matière d'éducation par exemple, porte en toutes lettres que : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, » et que « tous sont également admissibles à toutes les dignités, places ou emplois publics, selon leurs capacités, et sans aucune autre distinction que celle de leurs vertus ou de leurs talents. » Toutes les constitutions qui ont suivi, ont maintenu ce principe, encore aujourd'hui théoriquement en vigueur.

Toutefois, le caractère spécial de ministre du culte cause à ce principe quelques restrictions, qu'il importe de préciser. La loi constitutionnelle de 1875 déclare inéligibles aux fonctions de membre du Parlement, les archevêques et évêques, dans le diocèse qu'ils administrent. De même, pour les élections aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, ne peuvent être élus les ministres du culte dans les cantons de leur ressort. Enfin une solution identique s'impose pour les fonctions municipales, et un curé ne pourra jamais être maire ou adjoint de sa commune.

Le droit canonique interdisait aux ecclésiastiques toutes fonctions civiles, estimant que l'indépendance du prêtre et la dignité de son caractère auraient à souffrir d'être directement tributaires d'une autorité autre que celle de l'Eglise. Les principes du droit public moderne sont un peu plus larges sur ce point. Il n'y a aucune incompatibilité *in radice* entre le caractère sacerdotal et la plupart des fonctions publiques auxquelles nomme le gouvernement : l'évêque d'Hermopolis fut ministre sous la Restauration : le cardinal de Bernis fut ambassadeur du roi à Rome ; plus récemment encore, l'abbé Duchesne a été nommé directeur de l'Ecole française à Rome ; et le lycée de Nantes a eu longtemps pour proviseur un ecclésiastique aussi renommé par sa science que recommandable par ses vertus. Pour les professions libérales, rien ne s'oppose à ce qu'un prêtre soit architecte ou même médecin, s'il est pourvu des diplômes exigés pour l'exercice de ces professions, surtout s'il ne s'en sert que pour venir en aide aux indigents. *Quid* de la profession d'avocat ? La question a été tranchée par la négative, dans une circonstance célèbre, lors de la demande d'admission au stage formée par le Père Lacordaire en 1831. En effet, l'ecclésiastique doit pouvoir se consacrer exclusivement à son ministère sacerdotal, et d'autre part, il ne serait pas à sa place au milieu des luttes parfois vives du barreau. En ce qui concerne le commerce proprement dit, c'est-à-dire la spéculation et les affaires, le Code de commerce ne frappe pas le prêtre d'incapacité ; la loi canonique seule lui impose des restrictions, justifiées par les atteintes que pourrait subir son caractère s'il était exposé aux faillites et aux aléas des jeux de Bourse.

III. — *Droit civil et droit pénal*

Ces deux points étant d'une importance capitale, nous en ferons l'objet de deux sections spéciales.

(*A suivre*).

Q. — Je vous envoie la copie d'un acte de vente.

1° D'après cet acte, qui est propriétaire du presbytère ?

La commune ? L'acte ne pouvant être que valable, elle est dépossédée.

La fabrique ? Il semblerait que non. Son existence et sa personnalité civile ne peuvent exister que depuis le décret du 30 décembre 1809, et l'acte de vente est de 1807.

La paroisse ? C'est en propres termes. Mais la paroisse est-elle différente toujours, et ici surtout différente de la fabrique ? Je le croirais, comme l'est la cure, et dans ce cas la fabrique ne serait qu'administratrice du presbytère. Mais je ne sais si la paroisse peut accepter par l'intermédiaire de la fabrique.

2° Si le presbytère n'appartient ni à la commune, ni à la fabrique, la paroisse pourrait-elle demander une indemnité de logement ?

R. — Ad I. La question de propriété qui nous est posée embarrasserait peut-être la Cour de Cassation elle-même. Nous allons cependant tenter de la résoudre.

Le curé et deux de ses paroissiens achètent, en 1807, l'ancien presbytère qui appartenait à un particulier. L'acte dit qu'ils sont « *stipulant et acceptant, faisant tant pour eux que pour les contribuables de la paroisse.* » Cette formule prouve qu'ils n'achètent pas pour eux *personnellement*. Ils affirment qu'ils agissent « tant pour eux que pour les principaux contribuables de la paroisse ; » mais comme les principaux contribuables ne constituent pas une personne morale capable de contracter, il faut faire intervenir ici un établissement public. De plus, l'intervention de l'établissement peut se produire de deux manières : 1° ou les trois acheteurs achètent *au nom* de l'établissement ; 2° ou ils font, implicitement au moins, rétrocession à l'établissement de l'immeuble qu'ils ont acheté.

S'ils achètent *au nom* d'un établissement, il faut qu'ils soient qualifiés pour représenter cet établissement. S'ils font rétrocession à un établissement, il

faut qu'on trouve trace de l'adhésion de cet établissement à la rétrocession. En d'autres termes, il faut que l'établissement gratifié soit validement représenté par les acheteurs, s'il achète l'immeuble par leur intermédiaire ; — ou qu'il accepte au moins implicitement la rétrocession, s'il acquiert l'immeuble par rétrocession. Voilà les principes généraux qui dominent la question et qui nous semblent incontestables.

Or trois établissements se trouvent ici en présence : la commune, la fabrique et la mense curiale. N'oublions pas que « les principaux contribuables », sans autre désignation, ne peuvent pas constituer une personne morale. — Voyons maintenant lequel des trois établissements ci-dessus indiqués est représenté par les acheteurs, — ou accepte la rétrocession, car tout est là.

1° Ce n'est pas la commune. Trois simples particuliers n'ont pas le droit de la représenter et de contracter en son nom. S'ils avaient écrit qu'ils agissaient au nom des principaux contribuables de la *commune*, ou même *au nom de la commune*, ils n'auraient pas eu le droit d'usurper la qualité de représentants de la commune, qualité qui appartient exclusivement au maire et au conseil municipal ; l'acte serait nul. — D'autre part, rien dans le document ou ailleurs ne dit que la commune a accepté une rétrocession consentie à son profit par les trois acheteurs.

2° Nous ne croyons pas que la fabrique puisse intervenir ici, mais pour d'autres raisons que celles de notre correspondant. Les mots *fabrique* et *paroisse* ont absolument la même portée dans le langage des donateurs, testateurs, contractants : l'obstacle ne vient pas de là. — Les fabriques existaient en 1807 et étaient capables de posséder ; d'innombrables documents le prouvent, entre autres et surtout le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) : l'obstacle ne vient pas encore de là.

Mais le dit décret statue que les biens des fabriques seront administrés par trois marguilliers nommés par le préfet et qu'on appelait alors la *fabrique extérieure*. Le curé n'en fait pas partie, car, d'après l'article 4, il n'a que voix consultative. Il suit de là que le curé et deux paroissiens quelconques n'avaient nullement qualité, en 1807, pour représenter la fabrique, pour acquérir un presbytère en son nom. Même s'ils avaient affirmé qu'ils contractaient au nom de la fabrique, leur affirmation eût été sans valeur, car les marguilliers seuls pouvaient agir au nom de la fabrique. — Ici se place une hypothèse qu'il faudrait vérifier avec soin : les deux acheteurs ne seraient-ils pas au nombre des trois marguilliers constituant alors la fabrique extérieure ? Dans cette hypothèse, ils auraient pu contracter en son nom. S'ils avaient été marguilliers, il est probable qu'ils se seraient prévalus de leur titre dans l'acte de vente. Donc, jusqu'à preuve du contraire, nous croyons qu'ils n'étaient pas membres de la fabrique et qu'ils n'étaient pas qualifiés pour agir en son nom.

D'autre part, rien ne dit que la fabrique soit intervenue pour accepter d'une façon quelconque la rétrocession de l'immeuble. Tels sont les motifs qui nous font écarter la fabrique.

3° Et la mense curiale ?... Lisons d'abord l'article 74 organique (8 avril 1802) : « Les immeubles, *autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants*, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. » Donc, dès 1802, les curés *à raison de leurs fonctions*, autrement dit les menses curiales, pouvaient posséder les presbytères, mais pas d'autres immeubles. Or tout le monde sait que le curé et lui seul représente la mense curiale dans tout acte d'administration, dans tout contrat. Dans l'acte que nous étudions, le curé n'agissait pas en son nom personnel ; le texte le prouve. Il ne représentait ni la commune ni la fabrique ; nous l'avons montré. Il faut donc conclure qu'il achetait au nom de la mense dont il était le représentant attitré. Quant aux deux paroissiens « stipulant et faisant tant pour eux que pour les principaux contribuables de la paroisse », il semble plausible de les considérer comme de simples bailleurs de fonds qui avaient recueilli, par souscription ou autrement, la somme nécessaire à l'acquisition ; ils achètent avec le curé pour la mense curiale, seul établissement légalement représenté en la circonstance ; ils payent en leur nom et au nom des principaux contribuables.

Si l'on préfère l'hypothèse d'une rétrocession, la présence du curé signant l'acte paraîtra une adhésion suffisante de la mense à la rétrocession.

En résumé, la commune et la fabrique n'ont pas été représentées par les trois acheteurs ; elles n'ont pas consenti à la rétrocession. — La mense curiale était présente à l'acte de vente en la personne du curé ; elle a accepté la rétrocession par la signature du curé. — Nous croyons donc que le presbytère appartient à la mense curiale.

Reste une objection : Quelle valeur peut avoir un tel acte dépourvu de toute autorisation administrative ? Nous répondons que la prescription de 30 ans couvre le défaut d'autorisation et rend les actes définitifs. (Conseil d'Etat, 15 décembre 1879. — Lettre ministérielle, 9 avril 1880).

Ad II. L'indemnité de logement n'est due qu'à défaut de presbytère ou de logement. (Loi du 5 avril 1884). Peu importe que le presbytère appartienne à la commune, à la fabrique ou à la mense : l'indemnité n'est pas due lorsqu'il existe, et c'est ici le cas.

Q. — Nous allons faire pour 7000 francs de travaux à notre pauvre église. La fabrique est autorisée à emprunter au Crédit Foncier 5000 fr., la commune donne 1500 fr., le département fournit 500 francs.

L'agent-voyer cantonal est l'architecte. Où doit se passer l'adjudication et en présence de qui ? En un mot, quel doit être en ce cas le rôle de la fabrique ?

R. — Tous les documents, entre autres la lettre ministérielle du 23 juillet 1854 qui fait jurispru-

dence, proclament le principe suivant : c'est l'établissement qui fournit la plus grosse somme qui est chargé de la direction des travaux ; l'autre n'exerce qu'un droit de surveillance. Dans le cas présent, la direction appartient évidemment à la fabrique.

Cette direction consiste à faire dresser les plans et devis, à choisir l'architecte chargé de ce soin, à faire l'adjudication des travaux, à les faire exécuter, à centraliser les ressources, à solder les dépenses, etc... Les secours accordés par l'Etat ou le département sont toujours versés à la caisse municipale, qui doit les reverser à la caisse fabricienne lorsque la fabrique a la direction des travaux.

Il appartient donc à la fabrique, dans le cas présent, de décider où (ordinairement au presbytère ou à la mairie), quand et comment aura lieu l'adjudication, de faire les affiches et publications, etc., etc. — La commission d'adjudication se compose ordinairement du bureau des marguilliers ; elle est présidée par le président du bureau. Le préfet pouvant imposer la présence du maire, il sera bon d'aller au-devant en décidant d'avance que le maire fera partie de la commission.

Autant que possible, il importe de maintenir le droit de la fabrique à la direction des travaux. *Per accidens*, en cas de difficultés spéciales et lorsque la résistance pourrait plutôt compromettre les intérêts fabriciens que les protéger, il faut savoir céder.

Q. — Je dispose d'une certaine somme d'argent, dont je voudrais consacrer le revenu annuel à mon école libre. Comment en faire le placement ?

Je ne puis le placer au nom des curés successifs de la paroisse. Cela ne serait pas accepté par le gouvernement. Et d'autre part cela me paraît un peu compliqué, à cause des démarches à faire.

Acheter avec ce capital de la rente française au porteur, ou d'autres actions de ce genre, ne me sourit pas beaucoup, car ces valeurs sont trop exposées à être volées ou vendues.

Je suppose qu'elles tombent entre les mains d'héritiers peu consciencieux ou ignorants de la destination de cette somme, voilà le capital perdu.

Soyez assez bon pour dire quel serait le meilleur moyen d'assurer cette somme à l'entretien de mon école.

R. — D'après la loi, toute condition impossible est réputée non écrite, et toute condition illicite est nulle. Or, d'après nos aimables législateurs modernes, la condition de maintenir des Sœurs dans une école est illégale, et par conséquent nulle. De plus, si le legs est fait à une tierce personne, de telle sorte que l'école libre soit la vraie légataire, ce legs est nul également comme entaché de substitution fidéicommissoire.

La question posée par notre honorable correspondant est donc juridiquement et légalement insoluble. De tous les moyens proposés, il n'en est aucun qui soit inattaquable et qui ne présente quelque inconvénient.

Le plus souvent, ce qui est préférable, c'est le legs fait à une personne déterminée, dont on est sûr, et que l'on a mise verbalement au courant des intentions du testateur, laquelle s'engage à les exécuter ponctuellement elle-même, et de pourvoir à leur continuité, par exemple, en testant de la même façon. Le droit faisant défaut, il est nécessaire de faire appel à la conscience du légataire, et c'est ce que suppose la solution que nous proposons, onéreuse d'ailleurs, nous en convenons, au point de vue fiscal, et qui peut se heurter dans certains cas au régime matrimonial ou aux lois successorales. A défaut de bonne solution, elle est peut-être cependant la moins mauvaise.

Q. — En 1812, une demoiselle laissa par testament la somme de 1200 fr. au bureau de bienfaisance de la paroisse, avec charge pour ce dernier de faire célébrer à perpétuité un service funèbre pour le repos de l'âme de son oncle, ancien curé de la paroisse. Ce legs et cette charge ont été acceptés par le bureau sur l'autorisation de Napoléon Ier, et j'ai en main la copie du décret, en date du mois d'avril 1813.

Or, la somme a été versée, mais le service funèbre n'a été célébré que pendant six ans, de 1813 à 1818 inclusivement.

J'ai fait connaître aux membres actuels du bureau cet état de choses, et la somme pour célébrer l'arriéré des messes a été votée sur le budget.

Mais M. le Préfet, invoquant la prescription, dispense le bureau de faire célébrer toutes ces messes, sauf pour les cinq dernières années, et ne l'oblige qu'à rétablir la fondation négligée jusqu'ici. Qu'y aurait-il à faire si M. le préfet avait appliqué illégitimement la prescription ?

R. — L'article 2277 du Code civil statue que « les arrérages de rentes perpétuelles et viagères,... les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. » La décision du préfet semble appuyée sur cet article.

Mais si le bureau est composé d'hommes honnêtes et énergiques, ils peuvent insister auprès du préfet, déclarer qu'il leur répugne de se prévaloir de la prescription en présence d'une dette certaine et sacrée, etc... Il serait même fort intéressant de voir la question se poser devant le Conseil d'Etat.

Une action intentée par la fabrique n'aboutirait à rien.

Q. — 1° Le maire a-t-il le droit de faire remiser dans les dépendances du presbytère la pompe à incendie, sans même prévenir le curé ?

2° Quels moyens employer pour faire cesser cet abus ?

R. — Ad I. *Negative et amplius*. Voir notre *Petit Traité du Presbytère*.

Ad II. Une lettre du curé au préfet amènerait sans doute la cessation immédiate de cet abus. — Si le préfet fait la sourde oreille, le curé adressera une plainte au juge des référés. Il est impossible que justice ne lui soit pas rendue.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

LES CHEMINS DE RONDE

Il n'est pas rare que nos abonnés nous exposent des difficultés relatives *aux chemins de ronde* ou *processionnaux* établis ou à établir autour des églises. Nous croyons leur rendre bon service en traitant ce sujet avec quelques développements.

1° L'établissement d'un chemin de ronde est-il prescrit par la loi ; — 2° à qui appartient ce chemin ; — 3° quelle largeur doit-il avoir ; — 4° quels sont les droits de la commune et ceux de la fabrique sur le chemin de ronde ; — 5° quels sont les droits des riverains : telles sont les questions auxquelles nous allons répondre.

1° *L'établissement d'un chemin de ronde est-il prescrit par la loi ?* — Ne prenons pas nos désirs pour la réalité. Aucune loi ne prescrit rigoureusement aux communes ou aux fabriques d'établir un chemin de ronde autour de l'église. — D'abord les lois générales ne prescrivent pas l'isolement des églises ; nous l'avons prouvé dans notre article du 12 octobre 1899, page 162, en citant à l'appui l'arrêt du tribunal de Coulommiers du 16 mars 1894, celui de la cour de Caen du 28 décembre 1896, et une décision du Conseil d'Etat du 2 décembre 1881. Il résulte de ces divers documents que la propriété du voisin peut avoir pour limite le mur même de l'église, et que l'édifice du voisin peut s'élever tout près de l'église pourvu qu'il n'existe aucun point de contact entre l'église et l'édifice voisin. Les lois générales ne disent donc pas qu'il existera un chemin de ronde, un espace libre entre l'église et les propriétés riveraines.

Quant aux lois spéciales, on a souvent cité, pour prouver que les communes sont obligées d'établir des chemins de ronde, l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807. Mais d'abord cet avis, dont nous avons souvent cité le texte, ne concerne que les communes *rurales*. Puis, il ne parle pas d'établir des chemins de ronde en règle générale, mais seulement lorsque l'église est entourée d'un vieux cimetière que l'on veut louer ou aliéner. Enfin, même dans ce cas, il ne prescrit pas rigoureusement l'établissement des chemins de ronde : il dit simplement que le ministre ordonnera aux maires des communes « de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et de faciles communications. » En fait, l'autorité supérieure se regarde comme libre d'accorder ou de refuser le chemin de ronde lors de l'aliénation de l'ancien cimetière ; elle a sur ce point un pouvoir discrétionnaire, et sa décision n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. (Cons. d'Etat, 2 décembre 1881).

Mais si la loi n'oblige pas à l'établissement des chemins de ronde, l'administration s'y montre du moins favorable. Outre l'avis du Conseil d'Etat du 25 janvier 1807, qui défend de vendre tout l'ancien cimetière sans l'avis du ministre, nous pouvons citer encore la circulaire ministérielle du 16 mars 1852, relative aux cathédrales. « Il est regrettable que, dans quelques villes, les foires ou marchés se tiennent aux abords des édifices religieux. Si on ne peut absolument les déplacer, il faut faire en sorte, du moins, qu'ils ne s'installent qu'à une distance convenable ; que les animaux, les voitures ou tous autres objets ne soient ni attachés, ni appuyés contre les murs du temple... Je n'ai pas besoin de vous rappeler, M. le préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des cathédrales, et que vous devez tendre, avec le gouvernement, et sauf les droits des particuliers, à arriver le plus tôt possible à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent. » — Un document non moins important est le décret rendu en Conseil d'Etat le 4 avril 1866, d'après lequel une commune a la faculté d'user de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir le terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de ronde, même autour d'une simple chapelle de secours.

Enfin nous trouvons, sous la date du 7 mai 1892, une intéressante décision par laquelle le ministre de l'Intérieur défend de concéder à perpétuité dans le cimetière une sépulture adossée à l'église, pour ne pas entraver l'établissement futur d'un chemin de ronde.

Il suit des principes ci-dessus exposés que, lorsque nos correspondants nous demandent par quels moyens ils pourront forcer la commune à établir un chemin de ronde autour de l'église, ils nous demandent l'impossible. Si l'église n'est pas située dans un ancien cimetière, la commune et la fabrique, ensemble ou isolément, pourront obtenir l'autorisation d'acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de ronde : on pourra même leur permettre de recourir pour cela à l'expropriation forcée ; mais ni la commune, ni la fabrique ne seront obligées d'établir ce chemin. — Si au contraire l'église est située dans un ancien cimetière que la commune veut aliéner, la fabrique pourra adresser une pétition au ministre, de concert ou non avec la commune, pour demander qu'il soit réservé un chemin de ronde autour de l'église ; mais le ministre restera libre d'accueillir ou de repousser la pétition. Ajoutons cependant qu'il devra l'accueillir, en principe.

2° *A qui appartient le chemin de ronde ?* — Un chemin de ronde ne change pas de propriétaire

par le fait même de sa destination. En devenant chemin de ronde, il ne cesse pas d'appartenir au même propriétaire, c'est-à-dire à la commune, à la fabrique, peut-être même à la mense curiale, selon que l'une ou l'autre était propriétaire du terrain affecté à l'usage du chemin de ronde. Il peut même arriver que le chemin soit composé de plusieurs tronçons appartenant les uns à la commune et les autres à la fabrique.

Si le chemin a été acquis par la commune ou par la fabrique, s'il existe quelque titre de propriété en faveur de la commune ou de la fabrique, ce titre tranche la difficulté : la question de propriété s'y trouve résolue. Si le chemin a été pris sur un cimetière appartenant à la fabrique, ou sur un bien que les décrets lui ont restitué, il est toujours propriété fabricienne. Mais en l'absence de titre favorable à la fabrique, la question se tranche ordinairement en faveur de la commune. En effet, la jurisprudence admet sans contestation possible que les églises rendues au culte et leurs dépendances sont des propriétés communales. Or, les chemins de ronde sont plus souvent d'anciennes dépendances des églises ; d'où il suit qu'ils ont été rendus aux communes avec les églises qu'ils entourent. Souvent aussi ils ont été pris sur d'anciens cimetières ; or, sauf un titre de propriété en faveur de la fabrique, ces cimetières sont attribués aux communes ; donc aussi les chemins de ronde qui en faisaient partie. Il suit de là que nos correspondants doivent eux-mêmes examiner très attentivement cette question de propriété, car il est impossible de la trancher à distance.

3° *Largeur des chemins de ronde.* — Aucun document ne détermine la largeur qu'il faut donner à un chemin de ronde, aussi les auteurs se donnent-ils ici libre carrière. Les uns se contentent de deux ou trois mètres ; les autres assignent un minimum de six mètres. Nous nous bornerons à quelques conseils pratiques.

Si le chemin de ronde doit être pris sur un ancien cimetière, obtenez, par une bonne entente avec la commune, la plus grande largeur possible. Si la commune ou la fabrique doivent l'acheter, qu'elles ne perdent pas de vue le but à obtenir : donner de l'air et du jour à l'église, faciliter les réparations aux murs extérieurs, permettre aux processions de circuler, etc.

4° *Droits de la commune et de la fabrique sur les chemins de ronde.* — La question n'a pas de raison d'être lorsque la fabrique est propriétaire du chemin ; elle réunit alors tous les droits dans ses mains, et la commune n'a pas à intervenir. De même, si le chemin de ronde, acquis par la commune, n'avait pas été régulièrement affecté, la fabrique n'aurait aucun droit sur lui.

Mais lorsque la commune est propriétaire de l'église et du chemin de ronde qui en dépend, la question change de face. Il faut alors appliquer les principes que nous avons exposés dans notre Traité du presbytère. (*Jurisprudence*, pages 257 et 273). Le droit de propriété de la commune sur le chemin de ronde est un droit réel ; mais il est restreint par le droit d'administration, d'entretien et de conservation que les lois et règlements attribuent aux fabriques sur les églises et leurs dépendances. Ces deux droits ne doivent pas s'exclure : la commune propriétaire ne doit rien faire qui blesse le droit d'administration, d'entretien, et de conservation de la fabrique ; de son côté, la fabrique administratrice ne peut diminuer en rien le droit de propriété de la commune. Tel est le principe général appuyé sur d'innombrables décisions ; il s'applique aux églises, aux presbytères, à leurs dépendances, et, par suite, aux chemins de ronde. Signalons maintenant quelques applications pratiques de ce principe.

Lorsqu'un particulier usurpe sur la propriété même du chemin de ronde en l'attaquant, en cherchant à l'amoindrir par l'établissement de servitudes, etc., la commune propriétaire peut s'opposer judiciairement à l'invasion. Ce principe est certain ; il s'appuie non seulement sur les principes généraux du droit qui accordent à tout propriétaire qualité pour défendre son héritage, mais encore sur de nombreuses décisions judiciaires ; nous en citerons bientôt quelques-unes. Ainsi, nonobstant le droit d'administration de la fabrique, la commune peut attaquer en justice tout particulier qui usurpe sur le chemin de ronde. Ajoutons que les tribunaux attribuent le même droit à la fabrique. Commune et fabrique peuvent donc s'opposer à toute invasion de la part d'un tiers, soit de concert, soit isolément.

Si la fabrique usurpe elle-même ou permet à autrui d'usurper, la commune a évidemment et incontestablement le droit de l'attaquer devant les tribunaux. Réciproquement, la fabrique peut traduire en justice la commune pour toute usurpation analogue de la part de celle-ci.

Spécialement, il a été jugé que, lorsqu'un maire a fait creuser un trou à chaux sur le sol du chemin de ronde, la fabrique est fondée à exercer l'action possessoire contre la commune et à exiger la suppression de cet ouvrage. (Tribunal de paix de Vailly-sur-Sandre, Cher). La fabrique peut aussi exiger l'exhumation d'un cadavre enterré dans le chemin de ronde. (Pontarlier, 7 et 30 juillet 1879). Citons encore un arrêt de la Cour de Pau (22 novembre 1886), d'après lequel les droits de la fabrique et de la commune sur les édifices du culte sont parallèles et de telle nature que la commune propriétaire ne peut pas porter atteinte au droit de jouissance de la fabrique en élevant, par exemple, des constructions adossées au mur de l'église de manière à rendre difficile et peut-être impossible d'accéder à cette partie de l'édifice pour y exécuter les réparations nécessaires. Ces exemples suffiront pour justifier nos affirmations.

Une question qui revient assez souvent est la suivante : La fabrique a-t-elle le droit de *fermer un chemin de ronde* pour en interdire l'accès au public ? Ce droit appartient-il à la commune ? —

Lorsque la commune et la fabrique s'entendent sur ce point, toute difficulté disparaît. Des décisions ministérielles des 19 mars et 7 juin 1877 déclarent qu'un passage servant de chemin de ronde autour d'une église peut, par ordre du maire, être fermé au moyen d'une claire-voie destinée à en interdire l'accès au public, lorsque cette mesure est reconnue nécessaire par le curé, le conseil de fabrique et le conseil municipal. — Mais la fabrique pourrait-elle fermer le chemin de ronde malgré la commune? Nous croyons que si elle agissait ainsi sans l'approbation de l'autorité supérieure, elle abuserait de son droit et s'exposerait à voir annuler son acte. En effet, lorsque la commune et la fabrique entrent en conflit au sujet de l'exercice de leurs droits administratifs, il appartient à l'autorité supérieure de trancher le conflit. D'après une décision ministérielle du 5 mars 1866, lorsqu'une fabrique demande, par des considérations d'intérêt religieux, l'autorisation de fermer à ses deux extrémités l'accès du chemin de ronde de l'église, dont il est en principe général une dépendance et dont la surveillance et l'entretien lui sont confiés, cette autorisation peut lui être accordée contre le gré de l'autorité locale et bien que la commune soit propriétaire du sol, surtout s'il n'existe aucune décision qui ait classé ce chemin de ronde comme voie publique, et s'il n'est pas démontré qu'il présente véritablement une utilité communale qui s'oppose à sa fermeture même provisoire. Dans cette importante décision, le ministre ne dit pas que la fabrique *a le droit* de fermer un chemin de ronde malgré la commune, mais qu'elle *peut être autorisée* à le fermer lorsqu'elle a de bonnes raisons pour agir ainsi. Nous devons ajouter, *a fortiori*, que la commune ne pourrait pas fermer un chemin de ronde contre le gré de la fabrique, car cet acte serait directement opposé au droit d'administration de la fabrique.

5° *Droits des propriétaires riverains.* — Les tiers dont les propriétés bordent le chemin de ronde, peuvent-ils ouvrir des portes ou des fenêtres, établir quelque servitude sur ce chemin? — Disons d'abord que les chemins de ronde ne sont pas, comme les églises, inaliénables et imprescriptibles. Nous avons souvent cité des textes qui mettent ce principe hors de doute. Raison de plus pour se tenir en garde contre la prescription, puisque les chemins de ronde peuvent en être victimes. Il faut ici distinguer deux cas.

Lorsqu'une décision de l'autorité a classé un chemin de ronde comme voie publique, les riverains peuvent librement y ouvrir des portes et fenêtres, comme sur toute voie publique. — Mais s'il n'existe aucune semblable décision, le chemin de ronde n'est pas voie publique par le fait même qu'il est chemin de ronde, et les riverains ne peuvent y ouvrir des portes et fenêtres qu'avec les restrictions édictées par le Code civil.

En 1822, la ville de Chaumes vendit, en réservant un chemin de ronde, un vieux cimetière au milieu duquel l'église était située. Le sieur Rozé, propriétaire riverain, acquit une partie de ce cimetière, la joignit à sa propriété, se fit clore d'un mur dans lequel il fit pratiquer une porte, afin d'avoir sortie et passage sur le chemin de ronde. Le maire de Chaumes demanda la suppression de cette porte devant le tribunal civil de Melun, qui fit droit à sa demande par l'arrêt suivant, du 20 février 1838 :

. . . . . .

Attendu que, dans l'état de la législation, il n'existe aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues ou places publiques ;

Attendu que la ville de Chaumes s'est réservé expressément le terrain qui forme le pourtour de l'église, afin de laisser à cet édifice le jour et l'air qui lui sont nécessaires ; — qu'elle n'a concédé aux adjudicataires des trois autres lots aucun droit de passage sur la portion de l'ancien cimetière qu'elle voulait conserver ;

Attendu qu'il n'existe aucune servitude conventionnelle ou légale de passage pour l'exploitation de l'héritage vendu au sieur Rozé ; — que cet héritage communique directement à la voie publique, et qu'il a été réuni, sans aucune délimitation, à un autre terrain appartenant au sieur Rozé, communiquant aussi à la voie publique ; — qu'ainsi et sous aucun rapport, la ville de Chaumes ne doit aucun passage au sieur Rozé ;

Condamne le dit sieur Rozé à faire supprimer, dans le mois de la signification du présent jugement, la porte qu'il a établie..., etc.

Le sieur Rozé ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Paris adopta les motifs des premiers juges et mit « l'appellation au néant. » (Paris, 17 août 1839).

Nos lecteurs concluront de ces deux arrêts : 1° que si le chemin de ronde ne fait pas partie de la voie publique, les riverains n'ont pas le droit d'ouvrir des portes sur ce chemin, sauf conventions ou circonstances accidentelles ; — 2° qu'un chemin de ronde ne fait pas partie, *per se*, de la voie publique ; — 3° que la commune propriétaire a le droit de s'opposer à l'établissement de toute servitude, même sur un chemin de ronde provenant d'un ancien cimetière. Ce troisième point n'est contenu qu'implicitement dans les deux décisions que nous venons de citer, mais d'innombrables arrêts le mettent hors de doute en ce qui concerne l'église, le presbytère et leurs dépendances.

Voici maintenant une seconde espèce qui n'est pas moins significative.

Le sieur Mény était propriétaire d'une maison séparée de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs par une simple ruelle dont la ville de Paris revendiquait la propriété comme étant une dépendance de l'église. La maison avait été construite en 1797, et lors de cette construction un grand nombre de fenêtres avaient été ouvertes sur la ruelle. La ville, se prévalant de divers actes au moyen desquels elle avait, disait-elle, interrompu la prescription, demanda la suppression des fenêtres qui prenaient jour sur la ruelle. Le sieur Mény prétendit 1° que la ruelle n'avait pas été rendue à la

ville et que, dès lors, celle-ci n'avait pas qualité dans son action ; 2° que la prescription n'avait pas été interrompue.

Le 15 avril 1848, le tribunal civil de la Seine rejeta les conclusions de Mény. Ce jugement fut confirmé, le 16 février 1849, par la Cour de Paris, « attendu que la ville de Paris, propriétaire de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs, est également propriétaire du passage qui est une dépendance nécessaire de cette église ; qu'en cet état, les diligences de la ville de Paris ont été régulièrement faites et ont interrompu la prescription. » Enfin la Cour de cassation se prononça dans le même sens le 10 décembre 1849, « attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la ruelle sur laquelle s'ouvrent les jours du demandeur n'était point dans l'origine une voie publique, mais une propriété privée ; qu'elle n'a point changé de destination ni de nature, et qu'elle est encore une dépendance nécessaire de l'église de Saint-Nicolas-des-Champs ; — attendu que la conséquence de ce point de fait était que la ville de Paris, propriétaire de l'église, l'était également du passage .. »

Inutile d'insister pour montrer que les trois conclusions précédemment déduites se dégagent ici encore très nettement. Nous pouvons indiquer dans le même sens un arrêt de la Cour de Montpellier, du 11 février 1875, dont nous n'avons pas le texte sous la main.

Q. — Mon nouveau maire a fait afficher sur la porte de l'église des feuilles portant ce titre : « Rôles et Budgets. Projet de budget du Syndicat du canal. »

Ne sachant pas si ces affiches rentrent dans la catégorie de celles que l'autorité municipale a le droit de coller sur la porte de l'église, je viens vous prier de me renseigner à cet égard.

Si, comme je le crois, le maire a outrepassé son droit, je lui signalerai cet abus *suaviter sed fortiter*.

R. — Dans chaque commune, le maire désigne les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches légales et autres actes de l'autorité publique. La désignation doit être précise, et une fois l'emplacement déterminé, il est interdit d'y apposer des affiches particulières. Mais le maire peut-il, sans l'assentiment du curé, désigner pour recevoir ces affiches administratives les murs des édifices consacrés au culte ?

D'abord la loi du 29 juillet 1881 les excepte formellement des lieux où l'on peut placer des affiches électorales. Mais elle ne parle pas, d'une façon précise, des actes de l'autorité publique. Les auteurs, M. Batbie entre autres, estiment néanmoins que la loi de 1791 a été interprétée par l'administration dans une circulaire du 22 juin 1850 en ce sens que les maires doivent s'abstenir de désigner les églises pour l'apposition des affiches administratives. Or la nouvelle loi qui règle cette matière, celle du 29 juillet 1881, reproduit dans son article 15 les dispositions de l'article 11 de la loi du 22 mai 1791, par conséquent elle ne donne pas aux maires plus de droits qu'ils n'en avaient auparavant.

En 1883, le ministre de l'intérieur a rendu un avis disant que la loi du 29 juillet 1881 n'ayant interdit que l'apposition des affiches électorales sur les murs des églises, les édifices consacrés au culte pouvaient au point de vue du droit strict être assimilés aux autres édifices communaux, mais que la place naturelle des affiches officielles étant sur les murs de la mairie, ce n'est qu'à défaut d'autre emplacement convenable que le maire peut, surtout dans les communes où les précédents sont contraires, user du droit de désigner les murs de l'église pour l'apposition des affiches. Messieurs les maires ne sont donc pas omnipotents, et s'il résultait des faits, d'après ces principes, qu'il y a eu dans la désignation susdite intention vexatoire, il y aurait lieu au recours contre l'arrêté par voie administrative.

En ce qui concerne les portes de l'église, il est fait deux exceptions : la loi du 3 mai 1841 décide que les actes relatifs aux expropriations pour cause d'utilité publique, doivent être affichés à la porte de l'église ; il en est de même, d'après la loi du 7 août 1848, de la liste des jurés de chaque commune.

Les feuilles signalées par notre correspondant ne rentrent nullement dans ces deux catégories. Elles nous font même l'effet de rentrer dans celle des affiches particulières, c'est-à-dire dont l'apposition est interdite sur les édifices publics. Il y a donc abus de pouvoir manifeste.

Q. — Il y a quelque temps le conseil de fabrique résolut de faire une quête à domicile pour l'achat d'un autel. Pour porter le conseil municipal à voter des fonds pour la restauration de l'église, M. le curé se fit accompagner par M. le maire et son adjoint ; et pour mieux disposer M. le maire, le conseil de fabrique lui laissa en dépôt le produit de cette quête.

A la pose de l'autel, M. le maire s'était servi de la somme qui lui avait été confiée. Il ne pouvait la rendre. La fabrique fut obligée d'emprunter. Deux ans se sont déjà écoulés et M. le maire ne rend pas la somme qu'il a reçue en dépôt. Une faillite est à craindre. Comme ce n'est pas une somme prêtée, mais un dépôt qui lui a été confié en sa qualité de maire et de conseiller de fabrique, je prie le bienveillant *Ami* de nous dire si cette somme, déposée entre les mains du maire, est privilégiée. Si oui, que doit faire la fabrique ?

R. — Ecrire immédiatement à l'évêque et au préfet. Leur demander s'il ne serait pas urgent de poursuivre le maire sans retard devant les tribunaux s'il ne s'exécute pas promptement.

Toujours les mêmes imprudences !

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DU PRÊTRE CATHOLIQUE EN FRANCE

(Suite)

SECTION III

LE PRÊTRE AU POINT DE VUE DU DROIT CIVIL

Nous avons pensé que la meilleure marche à suivre dans cette partie de notre travail était de nous conformer à l'ordre même des titres du Code civil. Le prêtre, en tant que citoyen, jouit de la plénitude de ses droits civils; cependant sa qualité le place dans une situation spéciale à l'égard de quelques-uns d'entre eux qu'il importe de préciser.

Titre Ier. — *Jouissance et privation des droits civils*

En règle générale, avons-nous dit, le prêtre suit à cet égard le droit commun. Un seul point peut attirer notre attention : il résulte de l'article 17, ainsi conçu : « La qualité de Français se perd par l'acceptation non autorisée par le gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, et par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. »

Ces derniers mots démontrent que les dispositions de cet article ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux missionnaires qui vont évangéliser les régions les plus lointaines. Car si la loi dit que les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme faits sans esprit de retour, à combien plus forte raison doit-on le dire de ces pionniers de la civilisation et de la foi, qui, malgré les calomnies dont ils sont en ce moment même l'objet, s'en vont au péril de leur vie conquérir les âmes à Dieu, et faire connaître le nom de la France. Le Code a voulu priver des avantages conférés à la qualité de Français ceux qui quittent leur patrie pour aller servir sans autorisation un gouvernement étranger : donc, le prêtre qui exercerait à l'étranger, non pas simplement les actes de son ministère, mais des fonctions rentrant dans l'exercice du droit public de ce pays, encourrait cette déchéance. La Cour de Cassation a consacré cette doctrine par un arrêt du 15 novembre 1836[1] dans lequel a été déclaré que sous le nom de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, on doit comprendre les fonctions politiques, administratives et judiciaires, les services et titres personnels auprès des princes étrangers, et les serments incompatibles avec la qualité de Français, mais qu'on n'y doit nullement comprendre les fonctions qui se rattachent exclusivement au culte, et qui n'exigent pas même des vœux et la séparation du siècle. — La question ne peut pas se poser en ce qui concerne les évêques *in partibus infidelium*, puisque d'une part, ils n'exercent aucune fonction à l'étranger, et de l'autre, ils ne peuvent recevoir la consécration épiscopale qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Titre II. — *Des actes de l'état civil*

La tenue par les curés des paroisses de registres authentiques pour constater les décès, mariages et naissances, fut organisée par les ordonnances de 1539 (art. 50,56), de 1579 (art. 40, 181), et de 1629 (art. 40). L'Eglise avait elle-même inauguré cette pratique, mais la législation royale la régularisa : elle assura la bonne tenue des registres, leur donna force probante et authentique, et défendit en principe tout autre mode de preuve pour établir les mariages, naissances et décès[1]. Aucun officier public ne pouvait être plus compétent pour dresser ces actes, puisqu'à cette heureuse époque il ne se trouvait personne qui n'eût été baptisé, marié, et enterré par les soins de l'Eglise.

La révolution causée par l'apparition du protestantisme trouble l'harmonie résultant de l'unité de foi. Après l'édit de Nantes, les pasteurs tinrent les registres de l'état civil de leurs coreligionnaires : mais après la révocation de cet édit, en 1685, les curés seuls redevinrent compétents à l'égard de tous, et comme les protestants refusaient de se soumettre à leur juridiction, ils se trouvèrent sans état civil. Cet état de choses dura jusqu'à la Révolution, qui sécularisa l'état civil. Le Code Napoléon consacra cette nouvelle disposition.

Les registres des paroisses sont-ils donc dénués de toute force probante et de toute valeur légale ? Concurremment avec les actes dressés par les officiers de l'état civil, ce n'est pas douteux. Mais ils ont encore force authentique dans deux cas. D'abord, pour la période antérieure à la Révolution. Il n'est pas impossible que dans une question de succession, de propriété, de fondation, de nom de famille, on ait besoin d'avoir recours à des actes antérieurs à 1789 ; ils auraient encore aujourd'hui force légalement probante. — En second lieu, si une catastrophe publique détruisait les actes d'une catégorie de citoyens, les registres des paroisses pourraient servir à les reconstituer. C'est ce qu'a décidé la loi du 25 février 1872, en ce qui concerne les actes de l'état civil détruits par la Commune dans l'incendie de l'Hôtel de Ville de Paris. — Enfin, dans certains cas ces registres pourraient servir de présomption de possession d'état, ou constituer un commencement de preuve par écrit.

[1] Plocque, *De la condition juridique du prêtre catholique*, p. 150.

[1] Emein, *Cours d'histoire du droit français*, p. 778.

Titre III. — *Du domicile*

La question du domicile intéresse le prêtre à deux points de vue. D'abord les articles du Code civil qui règlent ce point en ce qui concerne les fonctionnaires, leur sont dans une certaine mesure, et par simple assimilation, applicables. En effet, les auteurs sont d'accord pour attribuer un domicile légal aux ecclésiastiques nommés par le gouvernement et pourvus d'une fonction irrévocable, c'est-à-dire l'évêque et le curé. Mais on ne peut appliquer le même principe aux vicaires et aux desservants, qui rentrent dans la catégorie des citoyens appelés à une fonction publique temporaire ou révocable, et conservent le domicile qu'ils avaient auparavant, s'ils ne manifestent pas d'intention contraire, ce qui, en pratique aura toujours lieu : mais ils seront soumis pour la translation de leur domicile aux règles de droit commun, et aux mêmes déclarations et obligations de résidence que les autres citoyens. Le domicile de l'évêque continue d'être au chef-lieu de son diocèse, alors même que, revêtu de la dignité cardinalice, avec l'autorisation du gouvernement, il résiderait à Rome. Le seul fait par un professeur dans une institution diocésaine de résider dans la commune où il exerce ses fonctions, n'entraîne pas translation immédiate de son domicile dans cette commune, alors qu'il n'y a pas fait les déclarations prescrites par la loi, et qu'il n'est relevé aucune circonstance de nature à établir qu'il a eu l'intention d'abandonner son domicile d'origine pour transférer son principal établissement au lieu où il exerce ses fonctions.

En second lieu, la question du domicile est extrêmement intéressante pour le prêtre au point de vue électoral. D'après la loi du 5 avril 1884, sont électeurs, sans être soumis à une résidence d'une durée déterminée dans la commune, les ministres des cultes reconnus par l'Etat, qui sont assujettis à y avoir une résidence obligatoire.

Cette faveur que leur accorde la loi leur est personnelle, et ne saurait être étendue aux personnes de leur entourage ou attachées à leur service.

La liste électorale est, comme on le sait, close le 31 mars de chaque année ; donc, le ministre du culte qui arriverait dans une commune postérieurement à cette date, ne pourrait se prévaloir de sa qualité pour être inscrit cette année-là sur les listes de cette commune. Mais, *quid* du ministre du culte qui se fixerait dans la commune entre le 1er janvier et le 31 mars ? Si son arrivée est antérieure à la publication du tableau de révision dressé par la commission administrative, il peut être inscrit, soit d'office, soit sur sa demande. Si son arrivée se produit après cette publication, mais dans les vingt jours qui la suivent, son inscription peut être demandée à la commission municipale, soit par lui-même, soit par un tiers électeur. Au-delà de ce délai, son inscription ne peut plus avoir lieu que pour l'année suivante. Le ministre du culte qui, par suite de l'expiration des délais, ne peut être inscrit sur les listes électorales de la commune où il va exercer ses fonctions, n'est pas, pour cela, privé de ses droits électoraux : il a le droit de demeurer inscrit sur la liste électorale de la commune qu'il vient de quitter, jusqu'au moment où il pourra être inscrit sur les listes de la commune où ses fonctions l'appellent à se fixer.

Il est bien évident que les ministres du culte ne sont dispensés de la condition de six mois de résidence, qu'autant qu'ils exercent leurs fonctions pour un service public. Sont donc seuls dans ce cas : les évêques, vicaires généraux, chanoines titulaires, archiprêtres, curés, desservants, vicaires, diacres, prêtres attachés à des paroisses ou à des chapelles autorisées dans lesquelles le culte s'exerce publiquement. Il n'est donc point nécessaire, sous ce rapport, que les ecclésiastiques soient nommés à vie, il suffit qu'ils soient astreints à une résidence obligatoire. Il en serait ainsi des professeurs d'un petit ou d'un grand séminaire qui sont soumis à cette condition, de même des aumôniers des lycées ou des hospices. Les religieux, au contraire, sont soumis aux conditions communes. Les élèves d'un grand séminaire, qui viennent s'y fixer pour s'y préparer aux fonctions ecclésiastiques, qui se placent ainsi dans l'état de subordination vis à vis de leurs supérieurs, et renoncent aux liens de famille, sont présumés abandonner leur domicile d'origine, et transporter leur principal établissement au grand séminaire ; ils ne peuvent donc plus réclamer leur inscription sur les listes électorales de la commune où ils avaient leur domicile d'origine. Mais un élève du grand séminaire, qui à la fin de ses études revient chez ses parents, à titre temporaire, en attendant sa nomination plus ou moins éloignée au gré de ses supérieurs, à la disposition desquels il n'a cessé de se tenir, ne recouvre pas son domicile d'origine, et ne peut par conséquent être inscrit sur les listes électorales sans les conditions ordinaires de résidence.

— Parmi les titres du livre Ier du Code civil qui suivent ceux que nous venons d'étudier, il en est, comme ceux du divorce, de la puissance paternelle, et de la minorité, qui n'intéressent en aucune façon le prêtre ; d'autres, comme ceux de l'absence, de la filiation, de l'interdiction, pour lesquels il est soumis au droit commun comme les autres citoyens. Trois seulement retiendront notre attention : ceux du mariage, de l'adoption, et de la tutelle.

(*A suivre*).

Q. — Un don de 500 francs vient d'être fait à notre église, à la condition d'entretenir durant 30 ans chaque dimanche, pendant la messe, un luminaire de bougies devant une statue de la sainte Vierge placée dans l'église.

Ces 500 francs partagés en 30 années donnent pour chaque année 16 fr. 65. Or la dépense de ce luminaire peut s'élever à 12 fr. 50 environ par an. Il y aurait donc chaque année un boni de 4 francs pour la fabrique.

Veuillez me dire si nous devons placer ces 500 francs en rentes sur l'Etat. Dans ce cas on ne nous promet pas de payer les frais de donation. Or, si la fabrique supporte ces frais, il lui restera à peine la somme suffisante pour l'entretien du dit luminaire. Il est vrai que le capital pourra encore exister dans 30 ans, mais qui oserait l'affirmer ?

Ou bien, la fabrique peut-elle accepter ces 500 francs et les employer dès maintenant à une dépense nécessaire, pour laquelle elle n'a aucune ressource, et s'engager à faire entretenir pendant 30 ans le luminaire en question ? Cette dépense serait ajoutée chaque année au titre « luminaire, » de l'article 1 du budget.

R. — Puisque notre correspondant parle des frais de la donation, nous inclinons à croire qu'il s'agit ici d'une donation entre vifs par acte notarié, et non d'un simple don manuel.

La fabrique ne peut pas accepter une donation entre vifs sans y être autorisée. L'autorisation porte non seulement sur l'acceptation, mais encore sur l'emploi des fonds. La délibération fabricienne doit donc demander non seulement l'autorisation d'accepter la libéralité, mais encore l'autorisation d'employer les fonds de telle ou telle manière. Généralement on n'autorise pas à dépenser les fonds lorsqu'ils sont destinés à garantir une fondation. Vous pourriez cependant demander à employer les fonds à telle dépense nécessaire, en ajoutant que si cela n'était pas possible, le conseil de fabrique consentirait à placer les 500 francs en rentes sur l'Etat.

Q. — Il est dit au compte de gestion que la première colonne renferme le numéro d'ordre qui doit se continuer jusqu'à la fin sans interruption.

1° Faut-il donner un numéro aux articles où nous n'avons rien à faire figurer ? V. g. nous n'avons aucune rente de fondation, nous n'avons pas de fonds placés sur l'Etat, par conséquent, pas d'intérêts ; faut-il, tout de même, donner un numéro à ces divers articles, ou bien doit-on les omettre ?

2° Chaque subdivision d'un article doit-elle avoir son numéro ? V. g. l'article : objets de consommation, se divise en pain, vin, luminaire, encens, etc. ; faut-il un numéro pour chaque fourniture ou bien un numéro collectif pour le tout, comme on le fait dans le compte administratif ?

R. — Ad I. Il faut numéroter au compte tout article qui a produit effectivement des recettes ou des dépenses, et encore tout article pour lequel le budget avait prévu des recettes ou des dépenses, même si ces recettes ou dépenses ne se sont pas réalisées.

Ad II. Chaque article collectif ne doit porter qu'un seul numéro.

DOCUMENTS

Troubles à l'exercice du culte et outrages au ministre du culte en fonctions

Le Tribunal correctionnel de Bagnères-de-Bigorre, par jugement du 10 février 1900, et la Cour d'appel de Pau, par arrêt confirmatif du 7 avril 1900, ont fait au point de vue juridique une intéressante application des articles 261 et 262 du Code pénal.

Aux termes de l'article 261 : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, » ont été déclarées coupables du délit d'entrave au libre exercice d'un culte, prévu et puni par cet article, des personnes qui, — d'une part, avaient causé à l'extérieur de l'église pendant une cérémonie liturgique, et continué, malgré avertissement et défense, une conversation dont le bruit était perçu par l'officiant et par les fidèles ainsi troublés dans leurs exercices de piété, — et qui, d'autre part, avaient dans l'intérieur de l'église, pendant la cérémonie suivante, prononcé des paroles déplacées et résisté aux injonctions de l'officiant.

Aux termes de l'article 262 : « Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, » a été déclaré délit d'outrages à un ministre du culte dans ses fonctions, prévu et puni par cet article, le fait d'avoir adressé dans l'église, au prêtre officiant, des paroles injurieuses et menaçantes accompagnées d'un geste également menaçant.

Voici le jugement du tribunal de Bagnères, qui donne tout le récit des faits :

Le tribunal,

Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, le 26 novembre 1899, à L., M. et Mme X. ont, par des paroles, des actes ou des gestes successifs, interrompu les cérémonies d'un culte, et outragé le ministre du culte qui y procédait ;

Qu'il ressort, en effet, de l'ensemble des témoignages entendus et malgré quelques contradictions plus apparentes que réelles, les divers témoins ne s'étant pas tous trouvés dans des conditions qui leur permissent de faire les mêmes précisions, que, à la date sus-indiquée, M. l'abbé D., curé de L., procédait dans l'église paroissiale aux cérémonies préparatoires de la messe dominicale et notamment d'abord à la cérémonie de la bénédiction de l'eau, lorsqu'il se produisit sur la porte de l'église un certain bruit gênant de conversation ; que ce bruit venait de l'extérieur, il est vrai, mais toutefois d'un lieu assez rapproché pour qu'il fût perçu par l'officiant et par les fidèles ainsi troublés dans leurs exercices de piété ; que le prêtre qui se trouvait à ce moment près du grand bénitier, en face la porte d'entrée, envoya un enfant de chœur dire aux personnes qui causaient ainsi devant la porte, que la cérémonie s'en trouvait troublée, et les prier de se taire : que cet avis étant resté méconnu, il crut devoir intervenir lui-même, et que s'adressant à M. et Mme X., il leur enjoignit d'avoir à cesser leurs conversations sous peine de le voir sévir contre eux ; que M. X. se borna à protester, invoquant ce qu'il croyait être la légalité, mais que Mme X. répliqua plus vivement aux paroles et aux injonctions du prêtre et lui dit notamment à haute voix : « Il ne me plaît pas de me taire ; » qu'elle ajouta certains

mots outrageants à son adresse, surtout en pareille circonstance, tels que ceux-ci « sot, nigaud, imbécile »

Attendu que cette première cérémonie terminée, l'abbé D. procéda à celle de l'aspersion, que pour cela il descendait du sanctuaire vers le bas de l'église, mais que s'étant trouvé à peine au sortir du sanctuaire et sur le passage central, et en face de Mme X. qui gagnait sa place avec sa famille, il fut heurté par elle et arrêté dans sa marche; qu'à la suite de ce heurt, un échange de propos intempestifs se produisit entre le prêtre et Mme X., que la cérémonie s'en trouva encore interrompue par le fait de Mme X., mais que cette scène regrettable prit tout à coup un caractère scandaleux par l'intervention de M. X. et son attitude d'une violence injustifiée, que M. X., en effet, ayant vu sa femme face à face avec l'officiant et discutant vivement avec lui, intervint, s'approcha du prêtre et lui dit entre autres choses, en mettant son avant-bras tendu à hauteur du visage de l'abbé D : « Attention !... Attention !... » et « Si nous n'étions pas ici : » le tout avec un geste de menaces qu'il accentua par des paroles malsonnantes au milieu desquelles le mot « gilles » fut prononcé et des termes injurieux tels que « insolent » proférés en élevant la voix :

Attendu qu'après cette deuxième scène, et comme la cérémonie se continuait, la dame X. prononça encore ces paroles, de telle manière qu'elles furent entendues du prêtre et même de personnes se trouvant placées à trois ou quatre mètres d'elle : « Si j'avais été un homme, — ou un jeune homme — il ne m'aurait pas frappée et traitée de la sorte ; »

Attendu que les faits et les propos ci-dessus rapportés sont les seuls à relever parmi les diversités des déclarations des témoins sur plusieurs points, comme se trouvant ceux-là suffisamment établis et étant de nature à être retenus par le tribunal à l'encontre des époux X.; que le tribunal croit, au contraire, devoir en écarter certains autres insuffisamment caractérisés : qu'il en est ainsi tout particulièrement de ceux qui auraient suivi la rencontre, au milieu de l'église et au cours de la cérémonie de l'aspersion, entre le prêtre qui officiait et Mme X.; que pour bien des motifs plausibles, et notamment à raison du caractère tout particulier dont le curé de la paroisse se trouvait investi, surtout en ce moment, à raison de la majesté du lieu, à raison aussi de l'éducation et des habitudes de pratique religieuse de la prévenue, on ne saurait, en présence de l'imprécision des détails, voir dans le fait originaire de cette deuxième scène, autre chose qu'un heurt involontaire, dû à un mouvement irréfléchi ; que si l'on ne peut s'arrêter un instant à l'idée que le ministre du culte ait volontairement, ainsi que le prétendent les prévenus et certains témoins, frappé Mme X. avec le goupillon, il n'est guère plus admissible que cette dernière se soit précipitée, mue par un sentiment de colère et avec préméditation, au devant du prêtre qui bénissait les fidèles, et ait voulu le frapper ou même le bousculer ;

Attendu que ces propos et faits qui demeurent retenus ont incontestablement, et sans qu'il fût nécessaire d'en rechercher le caractère et les effets dans les dépositions des témoins qui ont d'ailleurs corroboré cette appréciation, causé un scandale manifeste au cours d'exercices de piété et interrompu et troublé les cérémonies auxquelles il était procédé en l'église de L., à la date susindiquée ; que certains d'entre eux constituent un outrage évident au ministre du culte qui officiait : que c'est donc le cas de déclarer M. et Mme X. atteints et convaincus des délits qui leur sont reprochés et de leur appliquer les dispositions pénales visées en la citation ;

Attendu, en ce qui concerne l'application de la peine, que le tribunal estime devoir prendre en sérieuse considération certaines conditions toutes particulières, qu'il est hors de discussion, d'une part, que les faits et propos retenus à la charge des époux X. revêtent en eux-mêmes une gravité incontestable à laquelle leur situation sociale ne peut faire qu'augmenter, et ont été dans les circonstances sus-ramenées une cause scandaleuse d'émotion générale parmi les fidèles assistants aux diverses cérémonies du culte ; mais qu'il est indéniable, d'autre part, que l'ensemble des éléments d'appréciation soumis au tribunal révèle un état d'hostilité manifeste et connu de tous à L., existant depuis plusieurs années déjà entre M. l'abbé D. et les époux X., et se traduisant à l'occasion dans leurs rapports depuis longtemps très tendus, par une attitude caractéristique; que le tribunal n'a assurément pas à en rechercher les causes, mais qu'il ne peut, puisqu'il a à les constater, qu'en tenir compte dans une très large mesure en ce qui touche l'atténuation de la culpabilité, et par suite l'application de la peine ;

Attendu que les prévenus, ayant à répondre du même délit, doivent être condamnés solidairement aux dépens;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant publiquement en matière correctionnelle et en premier ressort,

Déclare : 1° Mme X. coupable d'avoir, le 26 novembre 1899, à L., interrompu et retardé les cérémonies du culte catholique auxquelles il était procédé dans l'église paroissiale par des troubles et désordres, notamment en causant à haute voix sur la porte de la dite église, pendant la cérémonie de la bénédiction de l'eau, et surtout en refusant arrogamment de cesser de causer dans les mêmes conditions, malgré un premier avertissement et ensuite la propre intervention de l'officiant ; en prononçant dans l'intérieur de l'église, au cours de la cérémonie suivante, à l'adresse du prêtre, des paroles déplacées et entendues de lui et de fidèles relativement éloignés et ainsi troublés dans leurs exercices de piété ; — d'avoir, en outre, outragé par paroles le ministre du culte qui procédait à ces cérémonies en le traitant de « sot, nigaud, imbécile » ;

2° M. X. coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, également interrompu de la même manière les mêmes cérémonies du culte, notamment en prenant part aux conversations sus-visées et en résistant lui aussi aux injonctions qui lui étaient faites à ce sujet ; — et, en outre, d'avoir outragé le même ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, en lui adressant dans l'église des paroles injurieuses et menaçantes accompagnées d'un geste également menaçant ;

Les déclare, en conséquence, coupables des délits d'entrave au libre exercice d'un culte et d'outrages à un ministre d'un culte dans ses fonctions, délits prévus et réprimés par les articles 261 et 262 du Code pénal ;

Et leur faisant application des dispositions portées auxdits articles ensemble de l'article 453 du Code pénal ;

Les condamne : 1° Mme X., à trente francs d'amende; 2° M. X. à soixante francs d'amende ;

Les condamne solidairement aux dépens.

Ce jugement a été confirmé purement et simplement par arrêt de la Cour d'appel de Pau, rendu le 7 avril 1900 dans les termes suivants :

La Cour,

Attendu que la décision des premiers juges se justifie par ses motifs que la Cour adopte ; qu'il y a lieu, dès lors, de débouter tant le ministère public que les prévenus de leurs appels et de confirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Déboute le ministère public et les prévenus de leurs appels envers le jugement du tribunal correctionnel de Bagnères, en date du 10 février 1900 ;

Ce faisant, confirme le dit jugement et ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne les prévenus aux dépens.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DU PRÊTRE CATHOLIQUE EN FRANCE

(Suite)

Titre V. — *Du mariage*

Il ne peut être mis en doute qu'au point de vue de la loi divine, de la conscience, et de l'honneur même humain, le sacerdoce est le plus dirimant des empêchements au mariage, dans l'Eglise latine, depuis les constitutions plusieurs fois renouvelées des Souverains Pontifes, et notamment de Pie IX, qui soumet à l'excommunication *latæ sententiæ* « Clericos in sacris constitutos, vel regulares aut moniales, post votum solemne castitatis, matrimonium contrahere præsumentes ; » et les décisions de la Congrégation du Saint-Office développent cette prohibition en ajoutant : « Excommunicationi subjacent, si præsumant contrahere matrimonium sic dictum civile, in locis etiam in quibus lex Tridentina de clandestinitate viget ; et si clericus, præter impedimentum voti solemnis castitatis, alia habet impedimenta, v. g. affinitatis, nihilominus hanc censuram incurrit. Cum excommunicatio feriat præsumentes contrahere, ideo si uterque, vel alter eorum ignorantia laboraverit, seu juris, seu facti, etiam crassa et supina, excommunicatio ignorantem non tenet, etsi postea, re cognita, in cohabitatione perseveraverit. »

Nous ne pouvions commencer ici l'examen d'un chapitre intitulé comme celui-ci qu'en rappelant d'abord ces principes qui dominent la matière.

Mais, puisque c'est une étude de droit civil que nous poursuivons, nous devons nous demander quelle est l'attitude du législateur en présence de cette question, et de quelle façon la loi civile l'envisage.

Cette attitude a d'ailleurs varié avec les époques, et ces diversités reflètent nettement l'esprit particulier de chacune d'elles. — L'ancien droit, gardien et observateur fidèle des règles canoniques, avait adopté sur ce point les prescriptions des conciles de Latran et de Trente, et considérait l'engagement dans les ordres sacrés comme un empêchement dirimant au mariage.

La période des excès et des orgies révolutionnaires encouragea au contraire le mariage des prêtres, en abolissant les vœux de religion, et en allant jusqu'à décréter que les évêques qui y apporteraient quelque obstacle seraient destitués.

Le Code civil ne trancha pas la question, qui reste controversée, et nous nous trouvons en présence de trois systèmes.

Le premier est à la fois conforme à la raison, à la loi et à l'ordre public. Hâtons-nous de dire à l'honneur de nos *jurisperiti* que c'est celui qui a été le plus uniformément et le plus longtemps admis par la jurisprudence.

Il soutient que l'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement dirimant au mariage aux yeux de la loi civile ; qu'en conséquence le mariage qu'aurait contracté un prêtre est entaché d'une nullité absolue qui ne peut être couverte ; que le ministère public a qualité pour s'y opposer comme à un acte troublant l'ordre public et contraire aux bonnes mœurs. Dans la doctrine, un grand nombre d'auteurs défendent cette opinion et la Cour de cassation l'a consacrée dans plusieurs arrêts, notamment dans celui du 26 février 1878. (S. 78-1-241). Voici les motifs sur lesquels elle s'appuie :

Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique de germinal an X, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui étaient alors reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et déclaraient nuls les mariages contractés au mépris de cette prohibition ;

Attendu que la loi organique du Concordat n'a jamais cessé d'être considérée comme loi d'Etat, et que le Code civil et les lois constitutionnelles ne renferment aucune dérogation à cette loi spéciale.

La Cour de Paris avait été plus explicite encore dans un arrêt antérieur, considérant que si le Code civil n'a pas rangé l'engagement dans les ordres sacrés au nombre des prohibitions du mariage, c'est que le Code, postérieur au Concordat qui avait rappelé les règles de la matière, ne s'est occupé que des empêchements de l'ordre civil ; qu'au surplus on ne saurait induire de son silence l'abrogation des dispositions du Concordat.

C'est ce que confirme d'ailleurs une lettre de Portalis, ministre des cultes, du 14 janvier 1806, dans laquelle il défend aux officiers de l'état civil de procéder à la célébration du mariage d'un prêtre catholique ; cette lettre n'est évidemment que le reflet de la pensée de l'empereur, auteur du Concordat et des organiques, base de la législation civile sur les cultes. Le Concordat, en rétablissant officiellement le culte catholique en France, l'a rendu public, et l'a pris sous sa protection. L'Etat ne peut donc, en vertu même des lois constitutionnelles, retirer d'une main ce qu'il donne de l'autre, et autoriser ses agents à violer ouvertement les règles les plus essentielles du culte qu'il consacre et qu'il protège. En effet, sans concourir comme dans l'ancien droit, par le bras séculier, au maintien des lois de l'Eglise, il règle, surveille, et détermine les conditions dans lesquelles il approuve l'ordination des prêtres. Il ne peut donc ensuite y contrevenir de la façon la plus scandaleuse. Nous n'hésitons pas à employer ce terme énergique, estimant qu'il n'y en a pas d'autre pour qualifier l'acte de celui qui viole publique-

ment le vœu le plus indélébile qu'il a prononcé librement, et qui prostitue de la façon la plus grossière le caractère sacré dont il est revêtu, et les secrets de conscience dont il est dépositaire.

Mais ce système a paru trop absolu à certains auteurs, qui eux font de l'engagement dans les ordres sacrés seulement un empêchement prohibitif. Ils ont d'ailleurs assez de peine à justifier leur opinion, parce que si le caractère sacerdotal est un empêchement, il l'est en vertu des règles de l'Eglise, d'après lesquelles il est ou ne peut plus dirimant, et aucune disposition légale n'autorise à en faire un empêchement moindre.

Enfin, un troisième système, triste reflet des tendances de nos jacobins modernes, soutient que la loi civile ignore les vœux de religion, et que, par conséquent, comme elle n'a à s'occuper que de la capacité civile des contractants, le mariage du prêtre est valable à ses yeux. La Cour de cassation, par une contradiction flagrante avec sa propre jurisprudence, jusque-là constante, a admis cette doctrine dans un arrêt du 25 janvier 1888, sans prendre garde qu'elle allait ainsi à l'encontre des principes fondamentaux de l'ordre social et de la morale publique, que jamais le législateur ni le juge ne peuvent enfreindre, puisqu'ils sont la sauvegarde de tous les citoyens. Rien n'est plus décisif en effet, que ce raisonnement : le Concordat est une loi d'Etat, et n'a jamais été abrogé ; or il adopte sur ce point l'esprit de la législation canonique ; donc l'Etat, qui doit assurer l'exécution des lois, est tenu de faire respecter cette règle essentielle. Qu'il mette certaines conditions d'âge, d'autorisation, etc., à l'engagement dans les ordres sacrés, c'est son droit puisqu'il les reconnaît et accorde certaines prérogatives à ceux qui en sont revêtus, et qu'il veut par là assurer la liberté individuelle ; mais son rôle ne peut s'arrêter là : puisqu'il admet et protège le principe, il ne peut en éluder la conséquence fondamentale, et concourir de sa propre autorité à démolir l'édifice qu'il a construit.

Nous avons tenu cependant à signaler, pour être complet, les diverses opinions émises, et le dernier état de la jurisprudence.

(A suivre).

Q. — Le maire de la paroisse que je dessers en binage exige que je lui remette une clé du presbytère. En a-t-il le droit ? J'en doute.

R. — L'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825 attribue au prêtre qui bine avec l'autorisation de l'évêque, la jouissance du presbytère et de ses dépendances. Or quiconque jouit d'un immeuble a seul le droit d'en posséder la clef. Répondez dans ce sens à M. le maire, très poliment et très fermement.

Cependant, si la clef du presbytère était demandée accidentellement et non d'une façon définitive, et si la demande s'appuyait sur des motifs raisonnables, par exemple s'il s'agissait de réparer le presbytère, on n'aurait pas le droit de refuser la clef.

DE L'AFFICHAGE

Sur les murs et les portes des églises et des presbytères

(Fin)

I

AU POINT DE VUE DE LA LOI ET DE LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX CIVILS *(suite)*

3° *Affiches électorales.* L'article 16 permet d'apposer les affiches électorales sur les édifices publics *autres que les édifices du culte*, mais non aux emplacements réservés aux affiches officielles. Cet article préserve par conséquent les églises de cette servitude. Quant aux presbytères, on sait que, dans le langage administratif, ils sont comptés au nombre des édifices du culte ; il est donc interdit d'y placarder des affiches électorales. Nous allons citer bientôt un arrêt de la Cour de cassation qui base cette interdiction sur le droit de jouissance du curé.

Malheureusement la loi n'édicte aucune peine contre ceux qui placardent des affiches électorales sur l'église ou le presbytère ; il est donc impossible d'obtenir contre eux une condamnation pour ce fait pris en lui-même. C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1885 : « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, les professions de foi, circulaires et affiches électorales pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices autres que les édifices consacrés au culte, et particulièrement aux abords des salles de scrutin ; que cet article *n'édicte aucune peine* à l'appui de la prohibition de placarder des professions de foi, circulaires et affiches électorales sur les édifices consacrés aux cultes ; qu'il ne se réfère à cet égard ni au 3e paragraphe de l'article 15, ni à la disposition de l'article 2 de la même loi... »

Nous croyons cependant qu'il serait possible d'obtenir au civil une condamnation en dommages-intérêts contre ceux qui placardent des affiches électorales sur les édifices du culte, s'il résultait une dégradation, un dommage quelconque du fait de l'affichage. Evidemment les candidats n'ont pas le droit de souiller nos maisons et de nous obliger à des frais pour les remettre en état.

L'article 16 permet au propriétaire d'un immeuble d'enlever ou de détruire les affiches électorales apposées sur cet immeuble. Mais celui qui enlève, déchire, recouvre ou altère les affiches électorales apposées sur un édifice qui ne lui appartient pas, encourt les mêmes peines que s'il détruisait des affiches officielles. — L'église et le presbytère n'étant pas la propriété de la fabrique

ou du curé, on peut se demander si les affiches électorales apposées sur ces édifices peuvent être enlevées par la fabrique ou le curé. La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative, le 11 novembre 1882, en attribuant à l'usufruitier le droit de lacération dont jouit le propriétaire ; or le curé est usufruitier du presbytère, et la fabrique a comme un droit d'usufruit sur l'église dont la conservation et l'administration lui sont confiées. Voici le texte de la Cour suprême :

Attendu que, de cette disposition de loi, il résulte que les propriétaires ont le droit d'interdire l'apposition sur leurs immeubles des affiches électorales émanant de simples particuliers et, en cas d'apposition opérée, de les faire enlever ; — Attendu que ce même droit *appartient évidemment à l'usufruitier*, investi du droit de jouir exclusivement de l'immeuble qui en est grevé, comme le propriétaire lui-même, et qu'il peut, comme celui-ci, faire respecter son droit propre contre tous les faits qui en troublent la jouissance ; — Attendu que si les presbytères constituent des propriétés communales, la loi concède aux curés et desservants sur ces immeubles sinon un droit ayant tous les caractères légaux d'un usufruit, du moins un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent ; — Attendu, dès lors, que l'abbé Bergerat, desservant de la commune de Celette, a eu le droit d'enlever les affiches électorales apposées sur le presbytère qu'il occupe d'une façon privative..., — Rejette, etc.

4° *Affiches des simples particuliers.* La loi est muette sur les affiches des simples particuliers. Nous suppléerons à son silence en disant que nul n'a le droit d'apposer des affiches particulières sur un immeuble dont il n'est pas propriétaire. De semblables affiches placardées sur les murs ou les portes des églises ou des presbytères peuvent donc être enlevées immédiatement. Les auteurs de l'affichage peuvent être poursuivis en dommages-intérêts devant les tribunaux, pour réparation des dégâts provenant de leur fait.

II

AU POINT DE VUE ADMINISTRATIF

La question des affiches officielles placardées sur les églises et les presbytères peut être étudiée à un second point de vue, le point de vue administratif. La loi, nous venons de le dire, accorde au maire le droit de déterminer, par un arrêté spécial, les emplacements réservés aux affiches officielles. Ces emplacements *peuvent* être choisis sur l'église et sur le presbytère, mais la loi ne dit pas qu'ils *doivent* y être autorisés. D'autre part, l'arrêté du maire est un acte administratif susceptible d'être annulé par le préfet ou le ministre, ou même d'être déféré au Conseil d'Etat comme entaché d'abus. L'affichage est aussi un acte administratif soumis comme tel aux prescriptions administratives. Puisque la loi permet, mais n'ordonne pas l'affichage officiel sur les églises et les presbytères, puisque l'arrêté du maire et l'affichage même sont des actes administratifs, il faut en conclure que, lorsque l'affichage est régulier au point de vue légal et inattaquable devant les tribunaux civils, il reste à savoir s'il est régulier et inattaquable devant l'administration.

Or la jurisprudence administrative s'est toujours montrée défavorable, et à juste titre, à l'affichage sur les églises et les presbytères. En voici quelques preuves.

Dans une lettre du mois d'octobre 1849, le ministre des cultes blâme et condamne l'abus introduit dans certaines localités d'afficher sur les portes des églises, soit les actes de l'autorité publique, soit les annonces d'intérêt privé. Il rappelle que, pour prévenir les inconvénients qui résultent de cet usage illégal (illégal au moins en ce qui concerne les annonces d'intérêt privé), l'autorité s'oppose dans plusieurs villes, et notamment à Paris, à ce qu'*aucune* affiche soit placardée sur les murs des églises. « Il est nécessaire, ajoute le ministre, que cette règle générale soit appliquée dans toutes les communes, lors même que des usages contraires y seraient établis. »

Le document le plus important sur la question, document qui n'a rien perdu de sa valeur administrative, est la circulaire suivante :

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes aux préfets, contenant des instructions pour faire cesser l'abus des affiches apposées sur les murs et les portes des églises.

Paris, le 25 juin 1850.

Monsieur le Préfet,

Depuis quelque temps, de nombreuses réclamations ont été adressées à l'administration des Cultes contre l'usage, qui s'est introduit dans plusieurs communes, d'afficher les actes de l'autorité publique et même les annonces d'intérêt privé sur les portes ou les murs des églises. Déjà des instructions ont été transmises pour faire cesser cet abus dans les départements où il a été signalé ; j'ai pensé qu'il était nécessaire de les réunir dans une seule circulaire et d'en *prescrire* partout l'exécution.

En règle générale, les affiches ne doivent pas être apposées sur les murs et les portes des églises. Elles occasionnent des dégradations qu'il importe de prévenir dans l'intérêt des édifices religieux et des fabriques chargées de leur entretien ; elles entravent la circulation par les rassemblements et les attroupements de personnes qu'elles attirent ; enfin, elles donnent lieu à des conversations bruyantes, à des discussions plus ou moins vives, qui troublent le prêtre et les fidèles dans l'exercice du culte. Il en résulte même quelquefois des désordres qui portent atteinte au principe de la liberté des cultes, que la Constitution garantit à tous les citoyens.

Le moyen d'obvier à ces graves inconvénients, qui ont motivé les plaintes que j'ai reçues, c'est *de ne plus permettre* qu'à l'avenir les affiches soient placardées sur les murs et les portes des églises. On peut choisir soit la mairie, soit tout autre local disponible, pour y afficher les actes de l'autorité publique. Dans les communes où il n'existe pas de bâtiment affecté à la mairie, s'il n'y a pas un autre endroit plus favorable à la publicité, il sera facile d'élever à peu de frais, sur la place même de l'église, un poteau ou pilier sur lequel on placera un tableau destiné à recevoir les affiches.

L'article 11 de la loi du 18-22 mai 1791 confie au maire le soin de désigner les lieux où sont posées les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Cette désignation doit être faite par un arrêté régulièrement publié. Si, malgré vos avertissements, un maire de votre département persistait à indiquer l'église paroissiale, vous auriez droit, Monsieur le Préfet, de réformer

l'arrêté qu'il aurait pris à cet effet ; mais je ne doute pas que les autorités municipales reconnaîtront combien les communes sont intéressées à conserver intactes toutes les parties de leurs édifices religieux, et à maintenir le respect qui leur est dû à tant de titres.

Toutefois, Monsieur le Préfet, la règle générale que je viens de vous rappeler n'est pas sans exception. Aux termes des articles 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés à la principale porte de l'église. L'article 6 du décret du 7 août 1848 *(abrogé)*, prescrit d'afficher sur la porte de l'église la liste des jurés pour chaque commune. Sans doute, dans ces deux cas, les dispositions formelles de la législation continueront d'être observées, il est utile néanmoins d'en déterminer le mode d'exécution.

Vous remarquerez d'abord que les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et la liste des jurés ne peuvent être mis sur les murs des églises ; ces documents doivent être seulement affichés sur la partie extérieure de la principale porte de l'église. Il conviendra d'y attacher un cadre ou tableau destiné à les recevoir, et placé de manière à ce que la circulation ne soit pas entravée.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire l'apposition des affiches, hors les cas prévus par les lois précitées, sur les murs et les portes des églises de votre département.

Le ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

DR. PARIEU.

On remarquera d'abord qu'à l'époque où cette circulaire a été publiée, la loi du 18-22 mai 1791 attribuait au maire, relativement à l'affichage, les droits mêmes que lui a conférés la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions de la circulaire de 1850 cadrent donc avec la nouvelle législation comme elles cadraient avec l'ancienne. C'est pourquoi cet important document n'a pas cessé d'être en vigueur et a conservé toute sa valeur administrative.

Nos lecteurs sauront y relever les expressions suivantes : L'affichage sur les murs et les portes des églises est un *abus*. — Le ministre *prescrit* l'exécution de sa circulaire. — En règle générale, les affiches *ne doivent pas* être apposées sur les murs et les portes des églises. — *Il ne faut plus le permettre* à l'avenir. — Il faut *faire cesser l'abus* partout où il existe. — Le préfet a le droit *de réformer les arrêtés du maire* non conformes à cette circulaire. — Même lorsque la loi ordonne d'afficher à la porte de l'église, il *convient d'y attacher un cadre ou tableau* destiné à l'affichage. — Les préfets doivent prendre des mesures pour *interdire* l'apposition des affiches sur les murs et les portes des églises.

Il vous semble peut-être, cher lecteur, qu'armé d'un pareil document, vous n'avez plus à craindre le barbouillage des murs et des portes de votre église. — Méfiez-vous des conclusions trop promptes. D'abord, si vous vous présentiez devant les tribunaux civils, la circulaire en main, en disant : « Voyez, M. le maire a violé une circulaire qu'il devait respecter, je vous demande en conséquence de casser son arrêté » ; les juges vous répondraient : « Nous sommes établis pour appliquer les lois et non les circulaires. Or votre maire n'a violé aucune loi. » Si au contraire vous adressez votre plainte à l'administration, savoir, au maire, au préfet, au ministre, vous parlez à des gens qui nous opposent sans cesse des circulaires, mais qui en prennent à leur aise lorsque nous leur opposons de semblables documents. Trop souvent hélas ! les circulaires sont bonnes contre nous ; trop rarement elles sont bonnes pour nous. Du reste, les circulaires ne sont pas des lois ; l'administration qui les a publiées peut les modifier ou les interpréter avec une latitude dont elle use et abuse outre mesure. A ce mal point de remède. Aucun tribunal civil ou administratif ne peut forcer le préfet ou le ministre à annuler un arrêté du maire pris régulièrement lorsqu'il ne viole pas très ostensiblement les droits de la fabrique. Ceci soit dit pour avertir nos chers confrères qu'ils auraient tort de parler au préfet ou au ministre le verbe haut, sur un ton d'indignation ou de menace ; ils obtiendraient ainsi presque infailliblement le résultat contraire à celui qu'ils auraient cherché.

Sous le bénéfice de ces observations, voici la marche à suivre.

Il convient d'abord de s'adresser au maire pour lui signaler avec un grand calme et une politesse parfaite les inconvénients de la mesure qu'il a prescrite, pour lui montrer qu'elle est contraire à la jurisprudence administrative, et pour le prier de rapporter son arrêté. S'il fait la sourde oreille, il faut s'adresser *par voie de pétition* au préfet directement, ou mieux encore par l'intermédiaire de l'autorité diocésaine. Si le préfet oppose une fin de non recevoir, on s'adressera de la même manière *au ministre des cultes*. Si l'on peut faire présenter par un député la pétition au ministre, cela ne gâtera rien. Il importe, pour réussir, d'éviter toute violence de langage ; plus on est calme, plus on est fort.

Les réclamations doivent émaner soit du conseil de fabrique, soit du bureau des marguilliers, soit du président du conseil ou du bureau, soit du curé. Elles auront plus de poids si elles émanent du conseil.

Conclusions pratiques. — On peut arracher des murs et des portes des églises et des presbytères les affiches qui ne contiennent pas les actes de l'autorité publique, — les affiches qui contiennent ces actes lorsqu'il n'existe pas un arrêté régulier du maire concernant l'affichage, excepté toutefois les affiches relatives à l'expropriation, — les affiches officielles qui ont fait leur temps.

L'arrêté du maire concernant l'affichage ne peut être attaqué devant les tribunaux civils que s'il lèse les droits légaux d'un tiers, savoir, de la fabrique ou du curé ; il peut être attaqué devant le Conseil d'Etat pour vices de forme ou abus.

On peut enfin, en toutes circonstances, prier le maire de rapporter son arrêté, ou s'adresser à cette fin par voie de pétition au préfet et au ministre des cultes.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
Petit supplément a l'ami du clergé

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DU PRÊTRE CATHOLIQUE EN FRANCE

(Suite)

Titre VIII. — *De l'adoption*

L'adoption est un acte juridique qui a pour but d'établir entre deux personnes déterminées un rapport semblable à celui de la paternité et de la filiation. Le prêtre peut-il adopter? — Certains auteurs ont répondu négativement à cette question, en invoquant la raison suivante : Sous plusieurs rapports, l'adoption est une image de la paternité résultant du mariage ; elle attribue à l'adopté les droits d'enfant légitime ; donc on ne peut supposer la capacité de les conférer à celui qui ne peut se marier sans blesser l'esprit des institutions civiles, sans violer la loi religieuse, sans violer ses serments. — Nous avons cité cette opinion pour montrer que la doctrine n'est pas unanime sur ce point. Mais, à notre avis, elle doit être écartée.

Et en effet, si la loi civile ne peut et ne doit admettre le mariage d'un prêtre, c'est que, gardienne de l'ordre public et protectrice légale des cultes reconnus, elle ne peut consacrer l'atteinte la plus grave qui puisse être portée aux règles les plus fondamentales de l'un d'eux. Sur ce point, aucun doute n'est permis ; les prescriptions des conciles et les constitutions des Souverains Pontifes prohibent le mariage pour les prêtres, parce qu'il y a une incompatibilité absolue, radicale, entre la sainteté des fonctions sacerdotales et l'importance des secrets de conscience dont il est dépositaire, d'une part, et de l'autre le consortium qui doit exister entre un époux et son épouse. Cela est si vrai que non seulement l'Eglise défend le mariage aux prêtres, mais jamais elle ne conférerait les ordres à un homme engagé dans les liens du mariage. C'est donc le concubium qu'elle interdit, les relations nécessaires entre époux ; mais non pas, en soi, celles de la paternité légitime, qui sont d'une tout autre nature et ne comportent pas ce partage constant de la personnalité. Cette considération ne peut être contestée, et la meilleure preuve qu'on en puisse fournir, c'est que l'Eglise n'a jamais refusé les saints Ordres aux veufs, même ayant des enfants, cas, en somme, assez fréquent, et qui n'a pas empêché même plusieurs de ceux qui s'y trouvaient de parvenir aux plus hautes dignités ecclésiastiques. Cet état de choses n'est nullement contraire à la morale et à l'ordre public : le père n'a pas avec ses enfants les relations d'intimité qu'ont les conjoints entre eux, il les domine toujours par son autorité, et par conséquent le caractère sacerdotal ne peut s'en trouver amoindri.

Par conséquent, si la paternité réelle et actuelle n'est pas interdite aux prêtres, pourquoi la paternité fictive résultant de l'adoption le serait-elle ?

Aussi bien, sur quoi cette prohibition serait-elle fondée ? Nous venons de voir que ce n'est pas sur la morale et l'ordre public ; ce n'est pas sur la loi civile, qui ne fait pas de la prêtrise, au point de vue de l'adoption, un cas d'incapacité ; ce n'est pas même sur la loi canonique : en effet, dit Mgr Affre, « aucune décision du droit canon ne peut faire déclarer invalide un acte d'adoption contracté par un prêtre, bien qu'un pareil acte soit certainement opposé à l'esprit de l'Eglise. » Ce point ne nous paraît pas douteux : il en serait de même si tous les prêtres étaient des veufs, ayant des enfants avec eux. Mais, quoi qu'il en soit du fait, c'est le droit que nous étudions. Même en droit civil, l'adoption est un acte tellement solennel, et entouré par la loi de tant de garanties, qu'il est assez rare dans la vie ordinaire ; il le sera davantage encore dans le clergé ; mais, *in radice*, il ne serait pas impossible.

Titre X. — *De la tutelle*

Un avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806 déclare que la dispense accordée par l'article 427 du Code civil à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable non seulement aux ecclésiastiques desservant les cures et succursales, mais à tous ceux exerçant des fonctions qui exigent résidence dans lesquelles ils sont agréés par Sa Majesté et pour lesquelles ils prêtent serment.

Donc, au point de vue de la loi civile, l'exercice des fonctions ecclésiastiques est une cause d'excuse de la tutelle, non en raison du caractère sacerdotal, mais à cause de l'existence d'un service public, qui ne doit pas être interrompu par un intérêt particulier. Mais le prêtre pourra faire partie du conseil de famille, si son ordre de parenté l'y appelle, et c'est à lui à faire valoir son excuse, si le conseil voulait lui conférer les fonctions de tuteur. Si le prêtre était investi de ses fonctions depuis l'acceptation de la tutelle, il pourrait s'en faire décharger, et devrait pour cela convoquer dans le mois le conseil de famille pour faire nommer un tuteur à sa place. Toutefois, après avoir cessé les fonctions qui l'excusent, le prêtre pourrait être investi de la charge de tuteur par le conseil de famille.

— Les livres deuxième et troisième traitent de la distinction des biens, et des différents moyens d'acquérir la propriété. A cet égard, la condition juridique du prêtre est exactement semblable à celle des autres citoyens, et sa capacité pleine et entière, sauf ce que nous avons dit pour les donations et testaments. (Voir *Jurispr. civ.-eccl.*, t. I, p. 233). Nous n'avons donc rien de particulier à en dire ici.

Il ne nous reste plus qu'à examiner, dans une quatrième section, la situation du prêtre au regard de la loi pénale.

SECTION IV

CONDITION DU PRÊTRE PAR RAPPORT A LA LOI PÉNALE

L'étude de la condition des prêtres catholiques par rapport à la loi pénale comprend un double aspect. D'abord, au point de vue subjectif, comme dit la philosophie, ils sont passibles de certaines peines spéciales, visant des délits qui leur sont particuliers et qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. En second lieu, inversement, ils sont protégés d'une manière effective dans l'accomplissement de leur ministère par la loi qui punit ceux qui y mettent intentionnellement des entraves qu'elle réprime.

1° Délits spéciaux

Dans l'ancien régime, le clergé formant l'un des grands ordres de l'Etat jouissait du privilège de juridiction en vertu duquel ses membres n'étaient justiciables que des tribunaux ecclésiastiques. L'Assemblée constituante ayant aboli tous les privilèges, le clergé retomba sous l'empire du droit commun à cet égard, et aujourd'hui le prêtre est, au point de vue répressif, entièrement soumis aux tribunaux ordinaires. Une seule exception est faite par la loi du 20 avril 1810 en faveur des archevêques et évêques prévenus de délits correctionnels. Ils sont en effet justiciables dans ce cas non des tribunaux de première instance, mais de la première chambre de la Cour d'appel, dont l'arrêt est définitif. Un magistrat est désigné par le procureur général pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire et un autre par le premier président pour exercer celles de juge d'instruction. On se rappelle l'application retentissante qui a été faite de cette loi, lors du procès du vénérable archevêque d'Aix devant la Cour de Paris. Aucune exception n'est faite en matière de contraventions.

Certains fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions qu'après une autorisation du Conseil d'Etat. En est-il de même pour les ecclésiastiques ?

La Cour de Cassation a consacré la négative dans un arrêt du 10 août 1861, disant :

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 18 germinal an X ne porte que les ecclésiastiques ne pourront être traduits pour des crimes ou délits relatifs à leurs fonctions devant les tribunaux ordinaires de répression sans avoir été préalablement déférés au Conseil d'Etat ;

Qu'on objecterait vainement qu'il suffit que l'abus soit contenu dans le délit pour que le fait doive être soumis à la juridiction chargée de déclarer les abus ;

Qu'il est contraire à tous les principes que lorsqu'un fait constitue à la fois un manquement et un délit, le tribunal disciplinaire doive connaître du fait préalablement au tribunal chargé de réprimer le délit, qu'il faudrait une disposition spéciale et formelle qui, par dérogation au droit commun, imposât ce recours préalable ;

Que cette disposition n'existe pas, que rien ne peut la suppléer, que, dans le silence de la loi, la règle générale écrite dans les articles 1 et 22 du Code d'instruction criminelle sur l'indépendance et la liberté entière de l'action publique conserve son empire.

Mais ce point ne s'est pas établi sans soulever de vives controverses et sans partager la jurisprudence et les auteurs.

La Cour suprême, en effet, dans l'arrêt même que nous rapportons plus haut, ajoute :

Attendu qu'énumérant dans l'article 6 de la loi tous les cas d'abus, le législateur y a expressément rangé toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, injure ou scandale public ;

Qu'une telle disposition, protectrice de l'honneur et de la considération de la vie privée, a pour effet d'atteindre même le délit de diffamation lorsque, se confondant avec l'acte de la fonction ecclésiastique, la diffamation vient à se produire en chaire et demeure inséparable de l'abus proprement dit ; que dans les cas de cette nature il appartient à la sagesse du législateur de mettre une barrière au devant de l'action privée et de la soumettre préalablement à la poursuite devant les tribunaux répressifs, à l'examen et à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Mgr Affre, dans le *Traité de l'administration des paroisses*, critique vivement ces variations. « En effet, dit-il, le délit de contravention aux lois comprenant tous les autres délits, on ne voit pas pourquoi la Cour de Cassation établit entre eux de distinction ; pourquoi par les arrêts des 23 juin et 23 décembre 1831 elle déclare que quand le prêtre attaque l'ordre de successibilité au trône, l'autorisation préalable de le traduire n'est pas nécessaire, et pourquoi par son arrêt du 18 février 1836 elle exige cette même autorisation quand un prêtre attaque en chaire l'honneur d'un citoyen. Dans l'un et l'autre cas il y a contravention aux lois et rien de plus. »

L'opinion aujourd'hui établie et adoptée par la jurisprudence est que les ministres du culte sont soumis en matière répressive comme tous les autres citoyens, directement à la juridiction des tribunaux de droit commun ; qu'en conséquence ils peuvent être poursuivis, tant par les particuliers que par le ministère public, aussi bien pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions que pour ceux qu'ils pourraient commettre à titre de simple citoyen.

Après ce préliminaire nécessaire sur la question de juridiction, abordons l'étude des délits spéciaux établis par la loi.

A. *Contraventions tendant à compromettre l'état civil des citoyens.*

L'article 199 du Code pénal punit d'une amende de 16 à 100 fr. tout ministre du culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, et l'article 200 dispose qu'en cas de nouvelle contravention de la même espèce le ministre du culte sera puni pour la première récidive d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde de la détention. Ce dernier article ne vise pas des contraventions successives, mais seulement une contravention commise après une première condamnation, et la raison de cette sévérité est que la loi voit dans ce fait l'intention bien arrêtée de

désobéir formellement à ces prescriptions, et que l'ignorance ne peut nullement être invoquée par celui qui a déjà été averti par une première condamnation. Il s'agit ici d'une récidive spéciale, résultant exclusivement de la répétition d'un fait de même nature.

L'article 358 du Code pénal porte que ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 francs. La même peine est prononcée contre ceux qui auront contrevenu en quelque manière aux règlements sur les inhumations précipitées.

Le curé qui procéderait à la levée du corps et aux cérémonies religieuses sans qu'il soit justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil, serait-il passible des peines portées par cet article?

Le décret du 4 thermidor an XIII défend à tous maires et adjoints de souffrir les transport, présentation, dépôt et inhumation des corps, à toutes fabriques d'église ou autres ayants droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer les dites fournitures, à tous curés ou desservants d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. Mais cette disposition n'a été sanctionnée par aucune loi : il en résulte que les faits visés ne constituent pas le délit prévu par l'article 358 du Code pénal, qui ne s'applique qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation. Il ne s'agirait donc, dans l'espèce, que d'une contravention à la police des funérailles, passible, au point de vue pénal, d'une peine de simple police. Au point de vue administratif, il pourrait y avoir un cas d'abus. Voir *supra*.

B. *Critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique, dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

Les travaux préparatoires du Code Napoléon qaalifiaient cette matière de « grave » et ajoutaient : « Autant la société doit de reconnaissance et d'égards à ces pasteurs vénérables dont les discours et l'exemple sont un constant hommage à la religion, aux mœurs et aux lois, autant elle doit s'armer contre les séditieux qui, au nom du ciel, voudraient troubler la terre et n'invoqueraient la puissance spirituelle que pour avilir et entraver l'autorité des lois ou du gouvernement.

C'est pour parer à un tel danger, plus imaginaire que réel, que furent édictés les articles 201 et suivants du Code pénal. D'après les dispositions de ces articles, les ministres des cultes qui, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, prononcent un discours contenant la critique ou la censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance, aux lois et aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet.

Si la provocation a donné lieu à la désobéissance, l'auteur du discours est condamné au bannissement.

Il y a lieu de remarquer que ces articles sont plutôt une mesure préventive que répressive, car en pratique, l'application en a été extrêmement rare. Ils montrent à quelle prudence le prêtre doit se tenir, afin que ses paroles ne puissent être interprétées dans le sens rigoureux de la loi.

Il faut bien noter aussi que le prêtre ne tombe sous le coup de la loi pénale que s'il parle dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique ; dans tout autre cas, sa parole est libre comme celle de tout citoyen qui a la faculté d'exprimer verbalement ou par écrit sa pensée, même pour la propager et y rallier des adhérents.

La preuve du délit est d'ailleurs fort difficile à faire lorsque les paroles n'auront point laissé de trace et n'auront été suivies d'aucun effet ; mais elle n'est néanmoins pas impossible et, suivant la doctrine du Conseil d'Etat, il faut que la justice puisse agir dans les cas graves pour que la conscience publique, offensée par le délit, soit satisfaite, sauf aux magistrats à se montrer d'autant plus circonspects dans les poursuites qu'il sera moins facile d'atteindre le délit. C'est, en fait, ce qui a toujours eu lieu. Mais, avec un gouvernement jaloux de susciter des difficultés au clergé, l'application de ces textes serait facile, si les circonstances s'y prêtaient. C'est une conséquence du principe de la suprématie du pouvoir civil sur toutes les autorités constituées, que l'on affirme avec tant de véhémence aujourd'hui et qui fait suite à l'idée des rédacteurs du Code pénal, d'empêcher le prêtre de mettre sa haute influence provenant d'une puissance supérieure au service d'un parti, ou à la portée des ennemis du gouvernement.

C. *Critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

Le Code pénal dispose dans ses articles 204 à 206 :

Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition dont la nature donnera lieu contre les coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine

sera appliquée au ministre du culte coupable de la provocation.

Comme on le voit, ces articles visent exclusivement les évêques qui, seuls, publient des lettres pastorales, et le crime n'existe qu'autant que l'écrit a été publié. Il ne suffit pas qu'il ait été composé, s'il n'a été en aucune manière répandu dans le public.

Il a été jugé, lors du procès du vénérable archevêque d'Aix devant la Cour de Paris en 1891, que les outrages adressés au ministre des cultes à l'occasion de ses fonctions, tombent sous le coup de l'article 222 du Code pénal : « Que présente le caractère d'un outrage au ministre des cultes à l'occasion de ses fonctions, telles qu'elles sont réglées par la loi du 18 germinal an X, la lettre adressée au ministre des cultes par un archevêque qui, dans l'ordre temporel, est son subordonné, sous forme d'une protestation hautaine et irrévérencieuse contre une circulaire dans laquelle le ministre invite les archevêques et évêques à s'abstenir de toute participation à des pèlerinages ouvriers à Rome ; que vainement le prévenu soutiendrait qu'il n'a pas eu l'intention d'outrager le ministre, cette prétention ne pouvant prévaloir contre le sens grammatical et la pensée des attaques violentes contenues dans la lettre. »

D. *Correspondance des ministres des cultes avec les cours et puissances étrangères sur des matières de religion.*

Tout ministre du culte qui aura, sur des questions en matière religieuse, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère sans en avoir préalablement informé le ministre des cultes, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs ou d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi, le coupable sera, d'après l'article 208 du Code pénal, puni du bannissement.

Ce que la loi a voulu prévenir par ces dispositions si sévères, c'est que les ministres du culte pussent former avec des souverains étrangers et spécialement avec le Saint-Siège des intrigues opposées au gouvernement, et mettre ainsi leur influence spirituelle au service d'une puissance étrangère. La formule moderne est la suivante : « Empêcher que les évêques et les prêtres puissent prendre le « mot d'ordre » à Rome. »

Ajoutons, avec Mgr Affre, que les évêques correspondent librement avec le Souverain Pontife, soit pour le consulter sur des cas de conscience, soit pour en obtenir des indults ou des dispenses, par exemple en matière de mariage pour les degrés prohibés : cette correspondance n'est pas soumise à l'autorisation du ministre. D'ailleurs, d'après un décret du 28 février 1810, les brefs de la Pénitencerie pour le for intérieur peuvent être exécutés sans autorisation.

Aussi bien il n'est pas à notre connaissance que les peines portées aux deux articles précités aient encore été effectivement appliquées.

Pour tous les délits de droit commun autres que ceux que nous venons de relater, le prêtre est soumis à la juridiction, à la procédure et aux pénalités auxquelles tous les citoyens sont sujets.

(A suivre).

Q. — M. l'abbé C. a été versé dans l'armée auxiliaire lors de son conseil de révision. Ayant perdu ses parents depuis longtemps, ne possédant aucun immeuble et par conséquent ne payant pas d'impôts :

1° Peut-on lui demander le paiement de la taxe militaire, puisqu'elle est proportionnée aux impôts, dit-on ?

2° Pourrait-on, sur son refus de payer, lui retenir sur son traitement une partie correspondante à la taxe qui lui est imposée ?

R. — D'après l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889, sont assujettis au paiement d'une taxe militaire annuelle, ceux qui, par suite d'exemption, d'ajournement, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, de dispense, ou pour tout autre motif, bénéficieront de l'exonération du service dans l'armée active.

Sont seuls dispensés de cette taxe, les hommes réformés pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer, et les contribuables se trouvant dans un état d'indigence notoire.

La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de 6 francs ; 2° une taxe proportionnelle égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti. Si l'assujetti a des ascendants, la cote est augmentée dans une proportion déterminée.

Les cotisations imposables sont celles qui sont portées aux rôles de la commune du domicile des contribuables. Il est ajouté au montant de la taxe : cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles, et trois centimes par franc, pour frais de perception. Le prêtre dont nous parle notre correspondant doit donc être assujetti au paiement de la taxe militaire comme ayant été versé dans les services auxiliaires ; et n'ayant pas d'ascendants, il ne subira pas d'augmentation de taxe. Il importe peu qu'il n'ait pas d'immeuble, puisque la taxe est proportionnelle à la cote personnelle et mobilière, et que, vicaire ou curé, il y sera toujours soumis, en vertu de la loi du 21 avril 1832 qui dispose que la contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français jouissant de ses droits, non réputé indigent.

On ne peut, pour le paiement des impôts, recourir au système de la compensation ; mais l'administration peut agir par voie de contrainte, et déférer les contribuables aux tribunaux pour arriver au paiement des droits par les voies légales et ordinaires.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique
AU PRESBYTÈRE
PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

DE LA

CONDITION JURIDIQUE DU PRÊTRE CATHOLIQUE EN FRANCE

(Suite et fin)

SECTION IV

CONDITION DU PRÊTRE PAR RAPPORT A LA LOI PÉNALE *(suite)*

2° Protections spéciales

Comme nous l'avons dit au début de cette section, si le Code consacre certains délits spéciaux à la charge des ministres du culte, il les couvre aussi d'une protection particulière en réprimant les entraves qui peuvent être apportées à l'exercice de leur ministère. Ce n'est d'ailleurs qu'une conséquence de la liberté des cultes qui a été solennellement proclamée en France et qui ne serait qu'un vain mot si l'Etat ne la prenait officiellement sous sa protection en punissant ceux qui y portent atteinte.

Cette atteinte peut être apportée de plusieurs manières différentes, directes ou indirectes, que nous allons brièvement analyser.

A. *Entraves à la liberté des cultes apportées par les particuliers par voies de fait ou menaces.*

L'article 260 du Code pénal dispose : « Tout particulier qui, par voies de fait ou menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Cette disposition n'est autre chose que la sanction de la liberté de conscience. Nul particulier ne peut s'autoriser à employer la violence pour contraindre des citoyens à pratiquer un culte ou à y renoncer, chacun étant libre, au regard de la loi civile, de pratiquer le culte qui lui plaît ou même de n'en avoir aucun. Cette mesure est édictée en faveur de tous les cultes reconnus, et il va sans dire que spécialement les catholiques pourraient se prévaloir de cette disposition de la loi ; toutefois, il faut que l'obstacle soit apporté par voies de fait ou menaces. Nous savons, hélas ! que bien d'autres obstacles sont apportés parfois par des moyens détournés qui malheureusement ne sont pas réprimés par la loi pénale...

B. *Troubles et désordres causés dans les lieux consacrés à l'exercice du culte.*

L'application de l'article 261 du Code pénal est plus fréquente. Il punit ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans les temples ou autres lieux destinés ou servant actuellement à ces exercices, d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Donc, est passible des peines portées à cet article tout individu qui élèverait la voix dans une église, en faisant du scandale pendant les offices, ou qui interromprait violemment l'exercice du sacrement de pénitence, ou qui chercherait à enlever par la violence un corps pendant une cérémonie funèbre, ou même, suivant les auteurs les plus autorisés, qui troublerait par des inconvenances ou par un tapage injurieux le passage d'une procession autorisée.

Il a été jugé également que le dit article s'applique aussi bien à ceux qui produisent le désordre et la confusion à l'intérieur du temple par un tapage extérieur, qu'à ceux qui le causent par un bruit produit dans le temple où ils sont momentanément placés. Du reste, les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier les faits qui peuvent être considérés comme donnant lieu à ces troubles.

C. *Outrages envers les objets d'un culte ou envers les ministres de ce culte, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.*

En vertu de l'article 262 du Code pénal, toute personne qui aura par paroles ou par gestes outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. Dans l'ancien droit, le sacrilège était un crime que la loi pénale punissait avec une rigueur extrême, il a été aboli *reduplicative ut sic* par la loi du 11 octobre 1830. Pour que le délit visé par le Code pénal actuel existe, il faut qu'il ait été commis dans des lieux servant au culte, et que l'outrage résulte de faits directement dirigés contre les objets ou emblèmes servant à sa célébration, tels que vases sacrés, statues, tableaux religieux, etc.

Il y a deux remarques importantes à faire sur cet article. La première, c'est que le délit existe indépendamment de toute condition de publicité, du moment qu'il a été commis dans l'église, par exemple. En second lieu, l'art. 262 ne s'appliquerait que si le crime commis à l'intérieur de l'église n'était pas passible de peines plus fortes, comme par exemple s'il s'agissait de soustraction de vases sacrés commise la nuit par effraction.

La loi du 24 juillet 1881 punit d'un emprisonnement de 8 jours à un an, et d'une amende de 100 à 3000 fr. la diffamation commise contre les ministres du culte, à raison de leurs fonctions ou qualités par discours, cris, ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, écrits, imprimés vendus ou

distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux publics, placards ou affiches, mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, etc.

L'injure publique est punie de peines analogues.

Cette loi complète, en ce qui concerne les écrits, les mesures édictées par l'article du Code que nous étudions, et qui réprime les outrages publics et même non publics commis par paroles ou gestes contre les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

Si l'injure est non publique, elle n'est qu'une contravention passible de 1 à 5 fr. d'amende.

Il y a lieu de remarquer que pour les délits tombant sous le coup de la loi de 1881 précitée, c'est-à-dire commis contre le prêtre à raison de sa qualité et de sa fonction, la poursuite peut être intentée soit sur la plainte de la victime, soit d'office par le ministère public. Si ce dernier refusait de poursuivre, le prêtre pourrait user de la voie de la citation directe.

Ces divers délits sont de la compétence du tribunal correctionnel, sauf, en vertu de la loi de 1881, s'ils ont été commis par la voie de la presse, et s'ils sont commis relativement à la fonction ou à la qualité du prêtre : en pareil cas, le coupable doit être déféré à la cour d'assises.

La prescription pour les délits résultant de la loi de 1881 est de trois mois, pour les autres délits correctionnels elle est de trois ans, et de un an pour les simples contraventions.

D. *Violences exercées à l'égard des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.*

Aux termes de l'art. 233 du Code pénal, quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la dégradation civique. Cette mesure est complétée par les art. 228 à 233 du même Code.

Si les violences ont été exercées à raison de la qualité ou de la fonction, mais non dans l'exercice du ministère, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement si les violences n'ont pas causé de blessures.

Si elles ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladies, la peine sera la réclusion. Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Même si ces violences n'ont pas eu ces dernières conséquences, la peine sera la réclusion si les coups ont été portés avec préméditation et guet-apens.

Si les coups ont été donnés ou les blessures faites au prêtre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec l'intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

De récents exemples ont montré que malheureusement, de nos jours, il y a des cas où l'on peut requérir l'application de ces articles.

E. *Port illégal du costume ecclésiastique.*

Terminons notre étude par l'étude de cette question qui se rattache étroitement à notre sujet.

Nos lecteurs ont encore présentes à l'esprit les divagations extravagantes de cet énergumène qui réclamait la poursuite et la condamnation des prêtres qui porteraient publiquement le costume ecclésiastique. Le jour où ce client des asiles d'aliénés pourra dire : « L'Etat, c'est moi, » il pourra peut-être faire adopter la mesure qu'il préconise, mais en attendant c'est la disposition inverse que sanctionne la loi dans l'art. 259 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans le port illicite d'un costume.

Il faut pour constituer ce délit : 1° que l'individu coupable ait publiquement usurpé le costume auquel il n'a pas droit, 2° qu'il l'ait fait avec l'intention de faire croire qu'il était investi du caractère dont ce costume est le signe. Il en résulte que malgré le scandale qui en peut découler, l'individu qui en carnaval s'affiche dans les rues revêtu du costume de capucin ne tombe pas sous le coup de cet article.

Mais l'application peut en être faite dans deux cas distincts : ou bien l'individu n'a pas le droit de porter le costume ecclésiastique, ou bien il en a été déclaré déchu par l'autorité ecclésiastique.

La Cour de cassation a fait l'application de l'art. 259 à ces deux cas dans les deux arrêts suivants :

Dans celui du 22 juillet 1837, la Cour suprême dit :

Attendu que l'art. 259 du Code pénal punit d'emprisonnement toute personne qui aura porté un costume qui ne lui appartient pas ; que le jugement attaqué établit en fait que le réclamant, non ordonné prêtre de l'Eglise Romaine, s'est montré publiquement revêtu d'ornements et d'habits à l'usage particulier des prêtres de cette Eglise, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que le droit pour les ministres de tous les cultes de conserver leurs costumes dans les cérémonies religieuses a été consacré par la loi du 18 août 1792, art. 9 ;

Que les ornements et habits dont parle le jugement ont été reconnus comme appartenant aux prêtres catholiques romains par l'art. 42 de la loi du 18 germinal an X ;

Que dès lors le fait mis à la charge du réclamant rentrait dans les prévisions de l'art. 259 du Code pénal.

Dans une seconde espèce, un prêtre du diocèse d'Agen, interdit par l'Ordinaire, était venu se fixer à Bordeaux : l'archevêque de cette ville lui interdit le port du costume ecclésiastique. N'ayant pas obtempéré à cette défense, le prêtre interdit fut poursuivi pour port illégal de costume, et la Cour statua en ces termes le 24 juin 1852 :

Attendu que par ordonnance du 24 février 1851, l'archevêque de Bordeaux a interdit pour inconduite à X., prêtre du diocèse d'Agen à qui son évêque avait retiré ses pouvoirs, et qui s'était réfugié depuis deux ans à Bordeaux, de porter le costume ecclésiastique dans son diocèse;

Attendu que l'art. 259 du Code pénal est général, qu'il protège tous les ordres de citoyens qui exercent un ministère reconnu par la loi, et dont le costume est réglé et approuvé par elle; qu'il s'applique spécialement au port illégal du costume ecclésiastique, et qu'il s'étend non seulement aux habits sacerdotaux que le prêtre porte à l'autel ou dans les autres fonctions de son ministère, mais encore à l'habit de ville composé de la soutane, de la ceinture et du rabat, qui est bien le véritable costume antique et traditionnel du clergé français reconnu par l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII ;

Que le port de cet habit par celui à qui il n'appartient pas, ou qui a perdu le droit de s'en vêtir, constitue le délit prévu par l'art. 259.

Ce cas est surtout fréquent parmi ceux qui revêtent indûment le costume ecclésiastique pour profiter de la vénération qui y est attachée afin d'exploiter la charité publique en faveur d'églises ou d'œuvres imaginaires. On ne saurait les poursuivre trop rigoureusement, et réclamer trop énergiquement contre ces profanateurs des choses saintes la juste exécution des lois.

FIN

Q. — 1° Peut-on sans autorisation réunir, dans un appartement privé quelconque, les enfants de sept à treize ans pendant les heures de classe réglementaires ?

2° Peut-on le faire d'une façon régulière, fréquemment ?

3° Peut-on le faire seulement par groupes de vingt personnes ?

4° En dehors du catéchisme et de l'histoire sainte, peut-on leur apprendre quelques petites notions élémentaires de musique vocale ? Et le tricot et la couture, quand même ces matières font partie du programme officiel ?

5° Un curé serait-il répréhensible si, cette catégorie d'élèves libres étant de beaucoup plus nombreuse, il consacrait plus de temps au catéchisme, même pendant les heures de classe habituelles, et si, comme conséquence, il faisait faire leur première communion à ces enfants-là plus tôt qu'aux autres ?

6° Ces écolières libres pourraient-elle prendre pension pour leurs repas et leur coucher chez une personne pieuse, qui ne tient pas auberge? Si celle-ci ne recevait aucune rétribution, serait-elle assujettie quand même à une patente ? A une patente de combien ?

7° Que peut une jeune fille en fait d'enseignement, si elle est pourvue de son brevet de capacité ? A-t-elle besoin d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration quelconque pour enseigner soit chez elle, soit à domicile ?

8° Un arrêt de la Cour de cassation, du 25 février 1886, ne permet pas de donner l'instruction même séparément à chaque enfant, si ces enfants sont réunis en groupe et s'ils appartiennent à différentes familles. Mais ne pourrait-on pas les prendre un à un, s'assurer s'ils ont appris leur leçon, leur remettre leur cahier préalablement corrigé, et les renvoyer ?

9° Qu'est-ce qui constitue l'enseignement domestique, et dans quelles conditions peut-on le donner chez soi et à domicile, sans déclaration et sans diplôme ?

10° Une couturière, une repasseuse pourraient-elles donner quelques leçons spéciales à leur état à ces mêmes écolières en rupture de bancs laïques ?

11° Les personnes charitables se chargeant de coucher chez elles ces jeunes filles seraient-elles astreintes aux conditions réglementaires des quinze mètres cubes d'air par élève ?

12° Pourrait-on les contrôler, les inquiéter d'une façon ou de l'autre ? Et qui en aurait le droit ?

13° Dans la circonstance présente, les religieuses se contenteraient d'établir une simple garderie, dans le sens strict du mot, et les institutrices de bonne volonté s'occuperaient de l'instruction dans les limites permises. Mais tout ceci n'aurait-il pas pour effet d'indisposer l'administration supérieure ? Je dis « supérieure, » parce que notre inspecteur primaire est tout à fait bon et ne trouverait rien à redire.

R. — L'article 4 de la loi du 28 mars 1882 est ainsi conçu : « L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus. Elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. Toutefois, les enfants qui à partir de l'âge de onze ans ont obtenu le certificat d'études primaires, sont dispensés du reste de leur temps de stage scolaire obligatoire. »

Sont responsables de l'exécution de la loi, le père, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant. Ces personnes sont tenues à deux déclarations.

Chaque année, en effet, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants de six à treize ans, et avise officiellement leurs parents de l'époque de la rentrée des classes ; quinze jours au moins avant cette époque, ceux-ci sont tenus de faire savoir aux maires la manière dont ils entendent que leurs enfants soient instruits. Cette déclaration doit être précise et indiquer nettement si l'enfant recevra l'instruction dans la famille, dans une école publique ou dans une école libre. A défaut de cette déclaration, l'enfant est inscrit d'office dans l'une des écoles publiques.

Comme on le voit par ce bref exposé, celui qui, sans autorisation, réunirait dans un appartement privé des enfants de six à treize ans, surtout pendant les heures de classe réglementaires, se mettrait en contravention directe avec la loi. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des formalités requises pour l'ouverture d'une école privée, sujet que nous avons maintes fois traité dans notre *Jurisprudence*. Il est bien évident que si celui qui réunirait ainsi les enfants, voulait tenir une école de ce genre et remplissait les conditions requises, la situation changerait à son égard : mais s'il est simple particulier, il ne peut, de son chef, se substituer à ceux que la loi charge de l'instruction. Cela est si vrai que si l'enfant quitte l'école où il est régulièrement entré, les parents sont tenus à faire une seconde déclaration au maire, pour indiquer de quelle façon l'enfant continuera son instruction.

Le curé qui réunirait ainsi des enfants pour leur apprendre le catéchisme et l'histoire sainte pendant les heures de classe réglementaires, qui surtout y joindrait d'autres matières inscrites au programme officiel, s'exposerait donc aux difficultés les plus certaines, de la part du maire et de l'inspecteur d'académie, chargés de surveiller l'exécution de la loi.

Celui qui réunit les conditions exigées pour l'ouverture d'une école primaire libre, peut y admettre des élèves internes, pourvu que le plan de l'établissement, certifié conforme par le maire, soit approuvé par l'inspecteur d'académie, qui vérifie l'accomplissement des mesures d'hygiène prescrites par les règlements. L'instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, etc., de ses élèves et la date de leur entrée.

Ces prescriptions sont établies pour permettre à

l'administration d'en contrôler l'exécution. Le fait de dédoubler en quelque sorte les rôles, en réunissant les enfants à l'école pour les classes, et dans une maison tierce pour le logement, pourrait paraître contraire à la loi et en particulier au décret du 18 janvier 1887, à cause de la distinction des responsabilités. En tous cas, la personne qui logerait ainsi des étrangers, même sans rétribution apparente, serait exposée à être inscrite au rôle des contributions directes, en vertu de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. Le chiffre en serait d'ailleurs peu élevé et dépendrait des localités.

L'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 stipule que « nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire ou adjoint chargé d'une classe, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. » Il en résulte que ce brevet confère la faculté d'enseigner, et que celui qui en est pourvu peut donner des leçons chez lui ou à domicile, à condition de se soumettre aux autres prescriptions de la loi s'il voulait ouvrir une école et y recevoir régulièrement un certain nombre d'enfants. Il est loisible à toute personne d'aider un enfant dans son instruction, soit pour la correction de ses devoirs, soit pour la répétition de ses leçons.

En ce qui concerne l'enseignement domestique, il exige d'abord toujours une déclaration, comme nous l'avons dit plus haut. De plus, si la loi de 1882 laisse en principe aux parents la faculté d'instruire ou de faire instruire leurs enfants dans la famille, sans être tenus de les envoyer dans une école publique ou privée, pour remédier aux abus que cette faculté pourrait entraîner, elle a, dans son article 16, établi un moyen de contrôle de l'instruction ainsi donnée en dehors de la surveillance de l'autorité publique. C'est pourquoi elle a décidé que les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, doivent subir annuellement, à partir de la fin de la seconde année d'instruction obligatoire, un examen sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques. La forme et le programme en sont déterminés par le conseil supérieur.

Le jury d'examen se compose de l'inspecteur primaire, d'un délégué cantonal et d'une personne munie d'un diplôme universitaire ; pour l'examen des jeunes filles, la personne brevetée doit être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant, et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie. En cas de non déclaration, l'inscription a lieu d'office.

Aucune condition n'est requise pour l'ouverture d'une garderie, pourvu qu'on n'y enseigne aucune matière faisant partie du programme de l'enseignement primaire. Cependant, la combinaison qui nous est soumise paraîtrait certainement suspecte à l'administration supérieure, qui ne manquerait pas d'y voir un moyen détourné d'éluder la loi.

Q. — Nouvellement arrivé dans la paroisse de C..., pour prendre la succession d'un prêtre vénéré, frappé subitement, je trouve la caisse de la fabrique vide de fait, tandis que les registres accusent un avoir de trois cents et quelques francs répartis sur trois exercices : reliquat de 1898, de 1899 et le total perçu dans le mois de janvier 1900. Il faut le dire, la caisse à trois clefs n'existait pas ; les fonds de la fabrique et les fonds personnels du défunt étaient, hélas ! en commun.

Il semble que les héritiers, s'ils étaient de bonne foi, devraient couvrir le déficit constaté par les registres, qui sont très explicites. D'autre part, le trésorier est officiellement responsable, mais il répugne de demander à un brave homme figurant comme trésorier, des sommes que sûrement il n'a point perçues.

Que faire pour rentrer en possession de la somme faisant défaut, si les héritiers ne sont pas de bonne composition ?

R. — Le cas que vous nous soumettez est assez délicat, pour la raison suivante. Il est évident que les héritiers du curé sont débiteurs des sommes qu'ils ont pu toucher et qui appartenaient à la fabrique. Pour en prouver le quantum, il faudrait établir l'actif des ressources de la fabrique d'après les livres, en déduire les sommes qui ont dû être dépensées aux frais de la fabrique pendant la période correspondante, et la différence indiquerait bien l'actif entre les mains du curé défunt, et qui, confondu avec ses biens propres, est passé à ses héritiers. Ceux-ci, s'ils sont de bonne foi, devront donc incontestablement, en équité et en conscience, la restitution de cette somme à la fabrique de l'église. Mais il sera, à notre avis, assez difficile de les y contraindre légalement. En effet, l'article 50 du décret du 30 décembre 1809 dit formellement : « Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, la troisième dans celles du président du bureau ; » et l'article 51 : « Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises. »

Voilà donc une prescription légale formelle qui n'a pas été observée, et dont l'inobservation ne manquerait pas d'être opposée à l'action en revendication, ce qui rendrait la preuve difficile. Le trésorier pourrait aussi être mis en cause comme responsable ; mais, dans le cas particulier, il serait dur de lui faire supporter une négligence imputable avant tout au curé défunt. Nous pensons donc qu'une action en justice aurait fort peu de chances de succès ; et que le mieux serait de régulariser au plus tôt la situation, en établissant l'armoire à trois clefs et en y faisant les dépôts réguliers, puis faire le possible pour amener les héritiers à restituer les fonds indûment touchés, sinon les abandonner à leur mauvaise conscience.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Un prêtre qui vend à un particulier un cierge ayant déjà servi peut-il être inquiété par la régie ?

R. — Quelques agents des contributions indirectes (nous croyons qu'ils sont en bien petit nombre), s'appuyant sans doute sur la circulaire du 14 février 1874, prétendent qu'un cierge déjà utilisé ne peut pas être revendu sans avoir été soumis à un nouveau timbrage. — Nous sommes persuadé qu'ils se trompent. Il n'existe, à notre connaissance, aucun précédent judiciaire qui puisse nous aider à trancher la question, ce qui semble prouver que les procès-verbaux en pareille matière ont été très rares, si tant est qu'il s'en soit produit. Nous justifierons donc notre sentiment en étudiant le texte de la loi du 30-31 décembre 1873, et celui de la circulaire du 14 février 1874, car ce sont les seuls documents qui puissent nous intéresser.

Les articles 9, 11, 12, 15 et 16 de la loi précitée sont les seuls qui se rapportent à la question :

Art. 9. — Il est établi sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies ou de cierges un droit de consommation intérieure, fixé en principal à 25 francs les 100 kilos...

Art. 11. — Le droit établi par l'article 9 est assuré sur les produits fabriqués à l'intérieur au moyen de l'exercice des fabriques d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés, par l'administration des contributions indirectes...

Art. 12. — L'acide stéarique à l'état de bougies et les autres produits assimilés à la bougie stéarique ne peuvent circuler qu'en boîtes ou paquets fermés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique mentionné à l'article 15 ci-après.

Art. 15. — Dans le cas où le règlement prescrirait de revêtir les boîtes ou paquets fermés mis en circulation d'une vignette timbrée constatant la perception de l'impôt, cette vignette sera apposée aux frais du fabricant ou de l'importateur.

Art. 16. — Toute fabrication d'acide stéarique, de bougies ou de produits assimilés, sans déclaration, est punie d'une amende de 300 à 3000 fr...

Il est facile de montrer par ce texte que la loi n'impose pas un nouveau timbrage au cierge déjà utilisé qu'un curé vend à un de ses paroissiens. En effet, l'article 9 appelle *droit de consommation intérieure* l'impôt qui frappe les cierges et bougies. Or si le droit de *circulation* est susceptible d'être perçu à chaque enlèvement ou déplacement, le droit de consommation ne se paie au contraire qu'une seule fois. Un cierge ayant payé l'impôt en fabrique peut être revendu sans être soumis à une nouvelle taxe. S'il existe des exceptions à ce principe dont l'évidence s'impose, elles sont nettement formulées par la loi ; c'est ainsi qu'elle a établi le monopole de la vente du tabac, qu'elle défend aux directeurs de cercles et autres établissements de revendre leurs cartes à jouer, etc. Les raisons qui ont dicté ces exceptions se comprennent sans peine. Pour les bougies et les cierges, il n'existe rien de semblable.

D'après l'article 11, le droit est assuré au moyen de l'exercice des fabriques. Le législateur s'est donc uniquement proposé de faire payer l'impôt chez le fabricant, et non ailleurs. Il aurait certainement édicté d'autres précautions s'il avait voulu que l'impôt fût de nouveau perçu pour la revente d'un cierge ou d'une bougie. Ces observations sont pleinement corroborées par l'article 15 aux termes duquel les vignettes timbrées sont apposées aux frais du *fabricant* ou de *l'importateur*. Le curé qui revend un cierge n'est évidemment ni fabricant, ni importateur; comment, en présence des termes si formels de la loi, pourrait-on lui imposer l'obligation de soumettre son cierge à un nouveau timbrage ? Il est vrai que l'article 6 du décret des 8 et 11 janvier 1874, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi, défend aux marchands d'ouvrir à la fois plus d'un paquet de chaque espèce pour la vente en détail, et cette prohibition s'explique par la nécessité de surveiller et de réprimer les fraudes. Mais un curé qui vend quelques vieux cierges n'est pas un marchand de cierges : aucun employé de la régie n'aura assez de zèle pour lui appliquer l'article 6 du règlement ; et de même qu'un marchand peut vendre une bougie qui ne porte plus trace des vignettes officielles, de même un curé peut vendre tranquillement un cierge déjà utilisé.

Mais, direz-vous, d'après l'article 12 de la loi, les bougies ne peuvent circuler qu'en boîtes ou paquets fermés au moyen des vignettes qui constatent l'impôt. Oui, quand la circulation se produit du fabricant au marchand. Mais vous ne prétendez certainement pas que je suis en contravention si je porte dans ma lanterne une bougie non timbrée, ou si je vous la vends pour vous rendre service. Respectons assez la loi pour ne pas lui faire dire des absurdités.

Reste l'article 16. Il édicte des pénalités contre toute fabrication de bougies sans déclaration. Existe-t-il une loi fiscale qui ne prononce pas une amende plutôt forte que faible contre ses violateurs ? Non, sans doute, car cette loi n'aurait point de sens. Or je cherche vainement dans la loi et dans le règlement qui l'applique la peine encourue par un curé qui vend un vieux cierge, et ne la trouvant pas, j'en conclus en toute assurance que la prohibition n'existe pas.

Nous arriverons sans doute aux mêmes conclusions en étudiant la circulaire du 14 février 1874, sur laquelle la régie semble baser uniquement ses exigences. Faisons d'abord une observation préliminaire : une circulaire n'est pas la loi, ni l'interprétation authentique de la loi, comme serait l'arrêt d'un tribunal ; elle manifeste *urbi et orbi* l'opinion d'un homme sans doute savant et parfaitement honorable, celle surtout d'un employé consciencieux et zélé. Ne trouvons pas mauvais que ces messieurs penchent un peu trop du côté

des droits de l'État lorsque tant d'autres penchent dans le sens contraire. Cependant, si une circulaire nous disait clairement : « Un curé qui vend un cierge est passible d'amende » ; nous pourrions répondre : « La loi laisse entendre le contraire. » Nous allons voir du reste que la circulaire en question n'a pas le sens qu'on lui attribue. Nous allons la citer en entier en ajoutant phrase par phrase nos réflexions, *brevitatis causa*.

Sur divers points, les fabriques d'église et les trésoriers des confréries religieuses cèdent à des marchands, pour être revendus, des bougies et des cierges qui n'ont été utilisés que pendant quelques instants ou qui sont demeurés intacts.

Il semble résulter de cet exposé que la circulaire ne nous concerne pas. Elle vise ceux qui « cèdent à des marchands, pour être revendus, des bougies et des cierges, » et non ceux qui les cèdent à de simples particuliers.

En l'absence des marques de la régie, ces bougies, ces cierges ne peuvent plus rentrer dans le commerce.

Il s'agit donc bien de cierges et bougies remis à un commerçant pour être revendus, et non de cierges qui, cédés à un particulier, ne rentrent pas dans le commerce.

Si les intéressés veulent en tirer profit, ils devront les soumettre à un nouveau timbrage ou les livrer, en vertu d'acquit à caution, à des fabricants chez lesquels le service les considérera comme de simples matières premières ne comportant aucune remise d'impôt.

Quoique nous n'avons pas à discuter cette question, disons que la doctrine de l'administration est loin de nous paraître incontestable. Nous comprenons très bien que la régie cherche à se mettre en garde contre les fraudes auxquelles pourrait donner lieu la remise aux marchands de bougies et de cierges ayant déjà servi et destinés à être remis en vente ; mais, d'autre part, nous voudrions que les prohibitions formulées s'appuyassent sur le texte de la loi. Or la loi dit que le timbrage se fera chez le fabricant et à ses frais ; nous ne pouvons donc pas admettre la doctrine qui exige un nouveau timbrage chez un simple particulier.

Les objections, les réclamations élevées contre cette disposition ne reposent pas sur des raisons décisives.

Cette réfutation est-elle bien décisive ? Mais écoutons la confirmation.

Il s'agit d'une taxe qui, on n'en peut douter, est supportée par le public. Or si pour les cierges et les bougies qui rentreraient dans le commerce ou qui seraient remis en fabrication, il était tenu compte du droit antérieurement acquitté, la concession ne profiterait ni au premier, ni au second acheteur : elle ne bénéficierait qu'à des intermédiaires.

Cette phrase signifie sans doute : Puisque l'impôt pèse sur le public, il est juste que le public profite de sa remise ; or, dans l'espèce, ce serait le fabricant seul qui en profiterait. — Encore une affirmation qu'on pourrait contester, puisque le public qui achèterait des bougies exemptées de l'impôt les paierait moins cher. Mais nous jugeons inutile de discuter cette question qui ne nous concerne pas. Les cierges dont nous nous occupons ne sont pas destinés à « rentrer dans le commerce » ou « à être remis en fabrication : » ils sont cédés à un particulier qui profite certainement de la remise de l'impôt. La prohibition ci-dessus spécifiée ne nous concerne pas.

Du reste, en matière d'impôts indirects, il est de règle générale, sinon absolue, que les objets tarifés qu'un consommateur cède à un autre supportent de nouveau la taxe.

Voici qui est beaucoup plus grave. Jusqu'ici nous avons pu nous croire hors des atteintes de l'administration. La circulaire n'a pas osé nous dire, quoique les circulaires soient parfois assez audacieuses : « Si vous vendez un cierge à un simple particulier sans payer de nouveau l'impôt, vous êtes en contravention. » Jusqu'ici elle s'est contentée de nous dire, à tort ou à raison, que nous ne pouvons pas revendre nos vieux cierges à des fabricants ou à des marchands sans employer de nouvelles vignettes. Et voilà que tout à coup, dans une petite phrase incidente, insidieuse, passablement entortillée, elle cherche à nous prendre dans ses filets ! « En matière d'impôts indirects, nous dit-on, il est de règle générale, *sinon absolue*, que les objets tarifés qu'un consommateur cède à un autre supportent de nouveau la taxe. » Est-il admissible que vous ne puissiez pas, sans encourir l'amende, céder à votre voisin à court de provision une livre de sucre ou de sel, une bougie, une boîte d'allumettes ? La règle générale me paraît être la suivante : « Un objet taxé ne l'est pas une seconde fois, sauf les exceptions nettement formulées par la loi, par exemple pour les boissons. » Mais, d'après vous, votre règle *générale* n'est pas *absolue :* elle comporte donc des exceptions ; dès lors quoi de plus naturel que de mettre au nombre de ces exceptions la vente inoffensive d'un cierge ou d'une bougie ? Nous repoussons donc énergiquement l'affirmation de la circulaire ; elle ne s'appuie ni sur la loi, ni sur les faits, ni sur les nécessités du service.

Néanmoins, s'il est possible de trouver un système de marque qui permette de reconnaître sûrement les cierges et bougies qui seraient réintégrés en magasin ou en fabrique après paiement de l'impôt, l'administration, faisant prévaloir l'équité sur le droit strict, renoncera volontiers à toute répétition. Les quantités réintégrées en magasin ou en fabrique seraient alors considérées comme libérées de l'impôt.

Rassurons-nous ; nous nous étions effrayés à tort en pensant que nous étions visés, car cette finale prouve que l'administration en veut seulement à ceux qui vendent leurs cierges aux fabricants ou aux marchands. Et encore avoue-t-elle que, même dans ce cas, *l'équité* s'oppose à ce que les cierges et bougies qui ont acquitté l'impôt le payent une seconde fois. Il est vrai qu'elle oppose le *droit strict* à *l'équité*, sans nous donner les

textes qui établissent ce droit strict. Pour nous, lorsqu'il nous faut admettre une distinction entre le droit strict et l'équité, nous voulons que ce douloureux divorce soit formellement imposé par la loi et par des motifs élevés et impérieux.

En résumé, la loi du 30 décembre 1873 établit sur les bougies et les cierges un droit de consommation, et non un droit de circulation. (Art. 9). — Ce droit est perçu chez les fabricants et à leurs frais, non chez les simples particuliers. (Art. 11 et 15). — Aucune prohibition, aucune pénalité n'est édictée contre un particulier qui revend des bougies ou des cierges déjà utilisés. — La circulaire du 14 février ordonne, à tort croyons-nous, de soumettre à un nouveau timbrage les cierges réintégrés en fabrique ou en magasin, tout en avouant que cette prescription n'est pas conforme à l'équité ; — elle est muette sur les cierges revendus à de simples particuliers. Nous nous croyons donc en droit de conclure que notre thèse est suffisamment établie.

Q. — La succursale que je dessers a une annexe. Jusqu'à ce jour le prêtre résidait non à la succursale, il n'y avait pas de presbytère, mais à l'annexe où se trouvait le presbytère communal. Aujourd'hui les habitants de la succursale ont fait construire à leurs frais un presbytère que par ordre de l'évêché je dois habiter. Je demande au bienveillant *Ami* de me dire :

1° Si je puis jouir du presbytère communal de l'annexe en la desservant ? *Quid* si je ne la desservais pas, c'est-à-dire si on ne votait pas le binage ?

2° Puis-je jouir de certaines parcelles de terre qui ont été données au presbytère de l'annexe à la condition, je crois, que le curé réside à l'annexe ?

3° Ne pourrais-je pas prendre quelques linges d'autel à la sacristie de l'annexe pour les porter à la sacristie de ta succursale ? Car il me semble que certains cadeaux ont dû être faits à l'église de l'annexe parce qu'alors elle était considérée comme église principale, tandis qu'aujourd'hui c'est l'église de la succursale qui devient principale par le fait de la résidence du curé dans ce lieu.

R. — Ad I. L'ordonnance du 3 mars 1825, article 2, attribue la jouissance du presbytère et de ses dépendances au prêtre qui bine dans une *succursale vacante*. Mais tel n'est pas votre cas : vous binez dans une *annexe*, non dans une *succursale* vacante. La loi ne pouvait pas attribuer au prêtre qui bine dans une annexe la jouissance du presbytère de cette annexe, par la raison bien simple qu'une annexe *ne peut pas avoir de presbytère ;* les paroisses seules ont des presbytères, et non les annexes. Vous avez habité jusqu'ici un presbytère *paroissial* et communal, situé près d'une chapelle annexe et loin de l'église paroissiale. Pour obvier à cet inconvénient, la commune vient de vous fournir un autre presbytère mieux situé. En conséquence, votre ancienne demeure n'étant plus affectée à presbytère, va être à la disposition de la commune qui en fera ce qu'elle voudra. — Il en serait tout autrement si, au lieu d'une annexe, il s'agissait d'une succursale ou même d'une chapelle paroissiale vacante. La commune ne pourrait pas alors disposer du presbytère ; elle devrait le tenir à la disposition du bineur d'abord, puis à celle du futur titulaire. Il y aurait alors deux paroisses et deux presbytères. — Mais vous n'avez qu'une paroisse : vous ne pouvez exiger qu'un presbytère.

J'ajoute que vous pouvez parlementer avec la municipalité pour que la jouissance de l'ancien presbytère vous soit concédée ; vous pouvez même, si votre évêque y consent, faire de ce point la condition *sine qua non* de votre binage. La commune reste légalement libre d'accueillir ou de repousser votre demande, comme vous restez libre, avec l'autorisation de l'évêque, d'accepter ou de refuser le binage.

Ad II. *Négative*, pour deux raisons. — 1° Les terres ont été données au presbytère à condition que le curé résidera à l'annexe. Que d'autres violent, s'ils le veulent, les volontés des bienfaiteurs ; mais nous, jamais ! — 2° Les parcelles ont été données au presbytère dont elles constituent l'accessoire. Puisque le presbytère revient à la commune, et puisque *accidens sequitur principale*, vous n'avez rien à prétendre sur la jouissance de ces immeubles.

Ad III. Au point de vue légal, l'annexe n'est pas douée de la faculté de posséder ; les meubles qu'on lui a donnés appartiennent à la fabrique de l'église paroissiale qui doit, en toute équité, les laisser à l'usage de l'annexe. Vous croyez que plusieurs cadeaux ont été faits à la chapelle parce qu'elle était alors considérée comme église principale : vous avez peut-être raison, mais il est très délicat pour vous de déterminer quels sont ces cadeaux. Vous mettriez votre conscience à l'abri en soumettant la question à l'évêque. Si vous êtes autorisé à distraire quelques objets, agissez bien prudemment, car vous pourriez soulever contre vous une grande tempête.

Q. — Le conseil municipal ayant acheté un corbillard complet avec tentures :

1° Où doivent se tenir ces tentures ?

2° Qui doit les ôter et les attacher au corbillard à l'occasion ?

3° Le conseil municipal en est-il seul maître ?

R. — D'après l'article 21 du décret du 23 prairial an XII, « le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets. » Il appartient donc au maire de décider que les transports funèbres se feront par corbillard ou autrement. Mais, d'après l'article 22, « les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés. » La fabrique devait donc revendiquer pour elle le droit d'acheter le

corbillard et les tentures, et par suite de percevoir le casuel provenant de ces fournitures. Si elle n'a pas refusé d'acheter ces objets et si elle n'a pas renoncé à son droit par une convention avec la commune, elle peut encore le revendiquer. Mais si, faute de ressources ou pour tout autre motif, elle a refusé d'acheter le char et les objets nécessaires, l'article 26 du même décret est applicable : « Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets. » Donc si la fabrique n'a pas voulu s'occuper du soin de fournir les choses nécessaires aux transports funèbres, le maire avait le droit d'y pourvoir

Quelle que soit l'hypothèse, la commune ayant acheté un corbillard et des tentures en est exclusivement propriétaire ; elle peut mettre les tentures où bon lui semble, les faire placer par qui elle veut, cela ne regarde pas la fabrique. Mais si la fabrique a été injustement frustrée de son monopole, si elle n'a pas refusé de fournir chars et tentures, si elle n'a passé aucune convention avec la commune, elle peut acheter un corbillard, défendre à la commune de faire les fournitures pour les transports funèbres, percevoir le casuel conformément à un tarif dressé par le conseil municipal, visé par le conseil de fabrique et approuvé par le préfet. Le mieux serait peut-être de traiter à l'amiable avec la commune en disant : « Nous avons le droit exclusif d'exercer le monopole des pompes funèbres. Nous allons revendiquer ce droit devant l'administration et devant les tribunaux si vous ne nous cédez pas une quote-part du revenu net de votre corbillard et de vos tentures, par exemple la moitié. »

Q. — Le compte administratif se termine par le tableau suivant :

Recettes (y compris l'excédent de recettes de l'année précédente)...
Dépenses...
Excédent de recettes...
— de dépenses...
A reporter au budget supplémentaire de 1900...

1° Quelle somme écrire en regard des dépenses ? Est-ce celle de la colonne 4 ou celle de la colonne 5 ?

2° Et en regard de la dernière ligne de ce tableau, quand il y a des restes à recouvrer et à payer ? Car elle est, il me semble, complétement inutile pour y faire figurer l'excédent de recettes ou de dépenses, puisqu'on le voit à la ligne précédente.

R. — Ad I. Inscrivez le total de la colonne 5 intitulée : Dépenses *effectuées* jusqu'au 15 mars.

Ad II. Les restes à recouvrer ou à payer ne doivent pas paraître dans ce tableau. La formule

Excédent de recettes
— de dépenses

indique simplement que vous pouvez vous trouver soit en face d'un excédent de recettes, soit en face d'un excédent de dépenses. Dans le premier cas, vous inscrivez l'excédent après les mots : Excédent *de recettes*, et vous barrez les mots : *de dépenses*, qui deviennent inutiles. Dans le second cas, c'est aux dépenses que vous inscrivez l'excédent, et vous barrez les mots : *de recettes*.

Un double exemple mettra la chose dans tout son jour. Vous avez eu 3000 fr. de recettes et 3050 fr. de dépenses ; mais l'exercice précédent s'était clos par un excédent de recettes de 80 fr. Vous écrirez :

Recettes (y compris l'excédent des recettes de l'exercice précédent)	3080,00
Dépenses	3050,00
Excédent de recettes	30,00

Si au contraire l'exercice précédent s'était clos par un excédent de dépenses de 15 francs, vous écririez, en complétant après le mot « *Dépenses* » la formule officielle qui est évidemment incomplète :

Recettes,	3000,00
Dépenses (y compris l'excédent des dépenses de l'exercice précédent),	3065,00
Excédent de dépenses,	65,00

N'oublions pas que les recettes ici mentionnées ne sont pas les sommes *dues* à la fabrique, les restes à recouvrer, mais simplement les sommes effectivement *payées* à la fabrique et encaissées par elle. — De même les dépenses ne sont pas les dettes de la fabrique, les restes à payer, mais seulement les sommes que la fabrique a réellement payées.

Q. — La cure est attenante à l'église, un étroit corridor les sépare.

En me faisant assurer, j'ai demandé à l'agent de noter sur la police le recours contre le voisin. Il a simplement mis ces mots : « L'assuré ne fait pas garantie des risques locatifs en raison de ce que les locaux qu'il occupe lui sont concédés gratuitement. »

Je suis assuré à la même compagnie que M. le curé, mais la cure, l'église et la sacristie ne sont pas à la même compagnie.

Comme le dit l'agent, les locaux que j'occupe m'étant concédés gratuitement, cela suffit-il comme recours contre le voisin si le feu vient de chez le voisin, la sacristie ou l'église ?

R. — La réponse de l'agent d'assurance est vraie en soi en ce qui concerne les risques locatifs, que vous n'êtes pas tenu de faire assurer, puisque vous êtes logé gratuitement. La plupart des compagnies recommandent cependant de les faire assurer même dans ce cas, en prenant pour base la valeur approximative des locaux à l'estimation du propriétaire, de la commune dans l'espèce.

En ce qui concerne les voisins, si le feu est communiqué par eux à votre mobilier, la compagnie d'assurance vous remboursera le prix convenu, sauf son recours contre le voisin ou la compagnie qui a assuré celui-ci, sans que vous ayez personnellement à intervenir. Si le feu venait de la sacristie ou de l'église, le recours, le cas échéant, s'exercerait dans les mêmes conditions.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ.

Q. — La fabrique avait décidé de déplacer le maître-autel. Elle avait affecté à cette réparation urgente la somme de 50 francs que donnait M. le curé, elle n'a demandé aucun secours à la commune. — L'autel isolé n'appuyait à aucun mur ; il n'appuiera pas plus après la réparation. — Qu'est-il arrivé ? Le 6 août, nous commencions la réparation. Sans nous prévenir, la municipalité porte plainte au préfet, qui nous envoie « l'ordre de suspendre les travaux entrepris sans autorisation dans l'église de cette paroisse pour déplacement d'un autel. »

Vu les faits ci-dessus exposés, nous nous permettons de poser quelques questions au cher *Ami*, et le prions de nous donner, si c'est possible, des réponses bien documentées.

1° Quel est le sens précis de ces mots : scellé au plâtre, à la chaux, au ciment ?

2° Quand est-ce qu'un autel de pierre ou de marbre doit être considéré comme meuble, quand est-ce comme immeuble par destination ? En dehors de l'art. 525 du code civil, n'y a-t-il pas de jugements de tribunaux ou d'avis du Conseil d'Etat rendus sur ce point ?

3° Qu'un autel soit considéré comme meuble ou immeuble par destination, la municipalité, à qui la fabrique ne demande rien, a-t-elle le droit d'intervenir pour le placement, déplacement ou changement d'un autel, surtout lorsqu'on ne touche à aucun mur de l'édifice ?

R. — Ad I. Vous savez aussi bien que moi, cher confrère, ce que signifient ces mots : scellé au plâtre, à chaux ou à ciment. La chimie seule, en nous parlant du sulfate de chaux et de l'oxide de calcium, pourrait nous donner d'amples développements sur la formule : scellé à plâtre, etc.

Ad II. Eh oui, nous croyons que les autels en marbre, pierre, maçonnerie, sont ordinairement immeubles. Le 13 mars 1880, la Cour de Paris a décidé qu'une statue placée dans une église pour servir à sa décoration permanente, sur un socle spécial où elle était maintenue par un double crochet en fer scellé, d'une part, dans le dos de la statue, et de l'autre dans le mur de l'édifice, avait un caractère immobilier et était par suite la propriété de la commune à laquelle appartenait l'église. *A fortiori* s'il s'agissait d'un autel. Gaudry, tome II, n° 725, cite parmi les immeubles par destination *les autels fixes*, les boiseries scellées dans le mur... et généralement tous les objets scellés au plâtre, ou à chaux ou à ciment et ne pouvant être enlevés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie de l'édifice à laquelle ils sont fixés.

Ad III. Voici la véritable question, car les deux premières nous semblent presque superflues.

Cette troisième question, nous la traduisons en disant : *a)* La fabrique peut-elle, dans certains cas, faire même de grosses réparations à une église sans consulter la commune ? — *b)* Lorsqu'il est nécessaire de prendre l'avis du conseil municipal, si cette assemblée donne un avis contraire, l'administration supérieure peut-elle passer outre et autoriser les travaux malgré l'opposition du conseil municipal ?

1° D'après un savant auteur, « la jurisprudence est depuis de longues années fixée en ce sens que les fabriques ne peuvent entreprendre de grosses réparations à une église, si minime que puisse être la dépense, sans l'autorisation du conseil municipal, si l'édifice religieux est propriété communale. » Nous ne pouvons partager cet avis. Nous prouverons au n° 2, par la jurisprudence, que l'*autorisation* du conseil municipal n'est pas requise, même lorsqu'il s'agit de réparations très importantes et de reconstructions. Nous allons nous appliquer à montrer présentement par la loi et les circulaires que même le simple avis du conseil municipal n'est pas requis pour une réparation, qu'elle qu'en soit la nature, pourvu que la dépense ne dépasse pas un chiffre déterminé.

D'après l'article 41 du décret de 1809, les marguilliers « pourvoiront sur-le-champ et par économie aux réparations locatives *ou autres* qui n'excèderont pas la proportion indiquée en l'article 12, » savoir 50 francs dans les paroisses de moins de mille habitants, et 100 francs dans celles de mille et au-dessus. D'après l'article 42, « lorsque les réparations excèderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner *toutes* les réparations qui ne s'élèveront pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population. »

Ce texte se passe de commentaire. Il signifie clairement que le conseil de fabrique peut ordonner de lui-même, sans aucune autorisation, sans prendre l'avis du conseil municipal, *toutes* les réparations locatives ou *autres*, même par conséquent les grosses réparations, lorsque la dépense ne dépasse pas 100 francs ou 200 francs, suivant le chiffre de la population. Donc si le déplacement de l'autel ne nécessite pas une dépense supérieure à ce chiffre, le conseil de fabrique peut ordonner ce travail et le faire exécuter sans adjudication et sans prendre l'avis du conseil municipal.

L'importante circulaire ministérielle du 6 août 1841 porte que « le décret de 1809 doit être entendu en ce sens que, dans les cas y spécifiés, les bureaux des marguilliers et les conseils de fabriques pourront agir sans recourir préalablement à l'avis du préfet, et ce qu'ils auront ainsi fait sera légal à coup sûr ; mais si le préfet est informé que, quoique faisant légalement et sans excéder leurs pouvoirs, ils en usent mal ou inopportunément, il doit leur prescrire de s'arrêter dans le cours de leur opération... »

La circulaire du 15 mai 1879 s'exprime ainsi : « Les fabriques ne sont dispensées de ces autorisations que dans le cas où il s'agit de travaux de *simple entretien*... » Nous n'admettons pas cette restriction, parce qu'elle est contraire au texte de

la loi ; or les documents ministériels sont sans vigueur contre la loi.

Nous croyons donc, malgré plusieurs auteurs, qu'il n'était pas nécessaire, dans l'espèce, de prendre l'avis du conseil municipal. Nous ajoutons, quoique l'autel nous paraisse immeuble par destination, que son déplacement ne nous apparait pas comme une grosse réparation affectant l'édifice lui même, mais comme un travail d'appropriation aux convenances du culte, travail qui rentre dans les attributions exclusives de la fabrique et pour lequel le conseil municipal n'a aucune compétence. Nous croyons donc que si ce travail n'était pas mal conçu, le préfet n'aurait pas dû l'interrompre et qu'il doit en autoriser sans retard la continuation, sous peine de faire de son pouvoir un usage abusif.

2° Si la dépense excède 100 francs ou 200 francs, suivant l'importance de la population, le conseil de fabrique ne pourrait pas l'ordonner sans l'autorisation préfectorale ; or, en pareilles circonstances, les préfets demandent toujours l'avis des conseils municipaux. Nous venons de voir, tout en soutenant l'opinion contraire, que plusieurs auteurs enseignent qu'il faut prendre l'avis du conseil municipal pour toute grosse réparation, quelque minime que soit le chiffre de la dépense. Admettons si l'on veut cette opinion ; supposons en même temps que le déplacement d'un autel constitue une grosse réparation ; nous n'en disons pas moins que le préfet peut et doit autoriser ce travail malgré l'opposition du conseil municipal. C'est le *simple avis* de l'assemblée qui est requis dans l'hypothèse où nous nous plaçons, ce n'est pas son *autorisation*. Ceci est incontestable.

Nous avons cité au tome II de la *Jurisprudence*, page 303, un avis du Conseil d'Etat, du 12 octobre 1831, déclarant qu'une fabrique peut être autorisée à refaire complètement le pavage de l'église, malgré l'opposition du conseil municipal. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une fabrique peut être autorisée à exécuter les travaux d'agrandissement d'une église, malgré l'opposition du conseil municipal, quand cette autorisation ne doit avoir pour effet ni de porter atteinte aux droits de propriété de la commune sur l'église, ni d'engager ses finances, ni de soustraire l'édifice à son droit de surveillance, ni de nuire à la solidité de l'édifice. (Conseil d'Etat, 17 juillet 1874 : 4 juin 1880 ; 7 mai 1863). On peut voir dans le même sens plusieurs décisions ministérielles. (Bulletin de l'Int. 1867, p. 378 ; 1868, p. 296 : 20 janvier 1874).

En résumé, le préfet peut approuver les travaux malgré l'avis contraire du conseil municipal. Dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'un travail d'aménagement qui est de la compétence pour ainsi dire exclusive du conseil de fabrique, il doit l'autoriser à moins de raisons dont l'évidence s'impose.

En pratique, le conseil fera bien de prendre une nouvelle délibération pour décider le déplacement de l'autel, d'envoyer cette délibération au préfet en sollicitant l'autorisation de procéder aux travaux. Après avoir pris l'avis du conseil municipal, le préfet décidera, et s'il refuse l'autorisation, il faudra recourir au ministre.

Q. — Une personne pieuse veut donner de son vivant, pour être occupée à sa mort, sa maison pour un presbytère.

1° Quel est le moyen le plus sûr à prendre pour que cette donation soit ferme et à l'abri des tracasseries venant de la famille ou de l'Etat ?

2° Est-ce à la fabrique ou à la mense curiale qu'il faut faire la donation ?

3° La commune à qui appartient l'ancien presbytère délabré devra-t-elle, après cette donation, donner une indemnité annuelle pour sa décharge de fournir un presbytère, puisque l'ancien lui retournera et que le nouveau appartiendra à la fabrique ou à la mense curiale ?

R. — Ad I. L'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 est ainsi conçu : « Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. » Cet article est toujours en vigueur ; il sert de base à l'administration pour refuser d'autoriser l'acceptation d'une donation entre vifs dans laquelle le donateur se réserve l'usufruit de la chose donnée. Or voilà précisément le cas qui nous est soumis. La bienfaitrice veut donner sa maison de son vivant ; il s'agit donc d'une donation entre vifs. Elle veut de plus que cette maison ne soit occupée qu'après sa mort ; elle se réserve donc l'usufruit de cet immeuble. Il suit de là que le gouvernement n'autoriserait pas l'acceptation de cette libéralité si elle affectait la forme d'une donation entre vifs, et qu'il faut nécessairement recourir à la forme testamentaire.

Ad II. Vaut-il mieux donner à la fabrique ou à la mense curiale une maison destinée à devenir le presbytère ? — En principe, et sauf des circonstances spéciales qui pourraient dicter une décision contraire, nous conseillerions de donner ou de léguer la maison à la mense curiale. D'une part, les formalités pour les dons ou legs sont un peu plus simples lorsque la libéralité s'adresse à la mense que lorsqu'elle s'adresse à la fabrique. D'autre part, les droits du curé sont beaucoup plus entiers sur un presbytère de la mense que sur un presbytère fabricien. Enfin, que le presbytère soit à la mense ou à la fabrique, les grosses réparations et les réparations d'entretien seront toujours à la charge de la fabrique. La commune ne sera jamais *forcée* de subvenir à ces réparations. Dans l'une et l'autre hypothèse, le curé ne devra que les réparations locatives.

Il faut cependant tenir compte de l'importante question des droits de succession. Si le presbytère est donné ou légué à la mense curiale, c'est elle qui devra les droits de succession. Or il est possible que la dite mense soit dépourvue de tout bien. Si la fabrique consent à payer les droits de succession tout en laissant la propriété de l'im-

meuble à la mense, la difficulté se trouve par là-même résolue; si elle n'y consent pas, il vaut mieux que la libéralité s'adresse à la fabrique elle-même.

Ad III. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsqu'un presbytère vient à être donné ou légué à la fabrique ou à la mense, la désaffectation de l'ancien presbytère est la conséquence naturelle de l'autorisation accordée par le gouvernement à la fabrique ou à la mense d'accepter la libéralité qui lui est faite. La commune reprend donc possession de l'ancien presbytère. Doit-elle payer une indemnité à la fabrique, à la mense ou au curé? Nullement. L'indemnité de location n'est due par la commune, à défaut de ressources fabriciennes suffisantes, que s'il n'existe pas de presbytère. Or, dans l'hypothèse, il existe un nouveau presbytère; il n'est donc dû aucune indemnité.

Nous devons même appeler l'attention de nos confrères sur un cas qui n'a rien de chimérique. Supposons qu'un curé soit convenablement logé dans un presbytère communal et qu'un bienfaiteur mal avisé donne ou lègue à la fabrique ou à la mense un presbytère insuffisant : cette libéralité aura pour effet de rendre à la commune l'ancien presbytère, de lui enlever la charge des grosses réparations elles-mêmes, de loger le curé dans un immeuble insuffisant; en d'autres termes, la libéralité profitera exclusivement à la commune et nuira à la fabrique et au curé. Il est donc important de prévenir de semblables maladresses, bien qu'inspirées par une bonne intention.

Q. — En 1894, mourait une dame M... laissant dans son testament cette clause : « Je lègue à la fabrique de P. la somme de 5000 fr. qui devra être, après le décès de mon mari (légataire universel et usufruitier de tous mes biens) employée à l'achat de titres de rentes à la charge par la fabrique :

« 1° De faire célébrer chaque année onze grand'messes et un service anniversaire pendant cent ans.

« 2° De dépenser 50 fr. pour entretenir toujours en bon état le monument du cimetière, l'orner de couronnes, refaire les peintures, etc., et ce chaque année.

« 3° Faire avec le surplus des dites rentes une distribution de pain aux pauvres à l'issue de chaque grand' messe ou service. »

Le conseil a par trois fois refusé d'accepter ce legs, soit parce que la fabrique ne peut pas faire l'avance des droits d'enregistrement, soit que les revenus sont insuffisants pour répondre aux charges.

Or ce matin le facteur me remet un pli cacheté contenant le décret présidentiel, imposant d'office l'acceptation avec toutes ses charges du legs de Mme M. — Comment sortir de là? Ne pourrait-on point faire valoir que la réserve d'usufruit en faveur d'un tiers s'oppose à l'acceptation? Mais puisque le Président l'autorise, c'est que cela se peut.

Faire casser le décret? aller au Conseil d'Etat? Ce sont des frais nouveaux, et puis quel résultat?

Nous n'avons point d'argent, autrement nous payerions tout de suite et nous aurions la paix.

R. — Nous lisons dans les notes de jurisprudence du Conseil d'Etat : « Les fabriques ne sauraient être autorisées à répudier des legs faits à charge de services religieux, sous le prétexte que ces legs ne leur procureraient pas un bénéfice suffisant. Les legs de cette nature constituent moins, en effet, des libéralités en faveur de la fabrique que la rémunération de prières que le testateur a entendu s'assurer. — Le gouvernement peut autoriser d'office une fabrique à accepter un legs à charge de services religieux, bien que le conseil de fabrique ait déclaré refuser le dit legs pour le motif qu'il ne lui laisserait pas un bénéfice suffisant. Les fondations de services religieux ne peuvent jamais être onéreuses pour les fabriques, puisque le décret du 20 décembre 1809, prévoyant le cas où les charges imposées excéderaient le chiffre des sommes données ou léguées, permet aux évêques de réduire le nombre des services à célébrer, en se conformant aux tarifs régulièrement approuvés. » (Nombreuses solutions dans ce sens).

Notre correspondant peut voir par là que son cas n'est nullement isolé. Avouons même que cette jurisprudence tendant à ne pas priver les défunts des prières qu'ils ont voulu s'assurer et dont ils ont peut-être grand besoin, est en harmonie avec les principes chrétiens et les règles du droit canon. Mais ces considérations ne sortiraient guère d'embarras notre cher correspondant et sa pauvre fabrique. Voici notre conseil.

Voyez d'abord si vous ne pouvez pas vous entendre avec l'usufruitier et échapper d'une façon quelconque à la nécessité de payer dès maintenant les droits de mutation. Si cela est impossible, demandez l'autorisation d'emprunter au Crédit foncier, à la Caisse des dépôts et consignations ou à un simple particulier la somme de 500 francs remboursable, capital et intérêts, en 15 ou 20 annuités. Ou empruntez à un particulier seulement pour 10 ou 15 ans, avec la faculté de vous libérer avant ce terme si les circonstances vous le permettent. Lorsque vous entrerez en jouissance des 5000 francs, vous en déduirez le coût de l'emprunt et des intérêts, et vous placerez le surplus pour assurer la fondation. L'évêque réduira considérablement le nombre des services demandés, et au bout de cent ans votre fabrique sera dotée d'une rente qui lui sera utile.

Q. — L'excédent de recettes mentionné dans la délibération du conseil de fabrique pour le règlement de l'exercice précédent doit-il être inscrit au même titre que les autres recettes sur le livre-journal de caisse du nouveau trésorier et le registre (à souche) des quittances? Il semble que non, étant donné que cet excédent ne figurera que pour mémoire en son compte de gestion.

R. — Avant de résoudre la question, remarquons qu'il ne faut pas confondre l'excédent de recettes de l'exercice précédent avec *l'excédent en caisse* au 31 décembre. Si vous clôturez l'exercice au 31 décembre sans tenir compte de la période complémentaire qui va jusqu'au 15 mars suivant, évidemment les deux excédents sont *unum et*

idem. Exemple : la caisse fabricienne avait ou a reçu jusqu'au 31 décembre la somme de 1000 fr.; vous avez dépensé jusqu'à ce jour 900 fr. et vous arrêtez là les opérations de l'exercice ; il s'ensuit que vous avez un excédent en caisse de 100 fr. et que l'exercice présente un égal excédent de recettes de 100 francs. Mais si vous poursuivez les opérations de l'exercice jusqu'au 15 mars, vous pourrez avoir d'autres résultats. Fixons les idées par l'exemple suivant :

Total des recettes au 31 décembre 1899,	1000,»»
Total des dépenses au 31 décembre 1899,	900,»»
Excédent des recettes pendant les 12 mois de 1899,	100,»
Recettes relatives à 1899, effectuées du 1er janvier au 15 mars 1900,	200,»
Total des recettes de l'exercice 1899,	300,»»
Dépenses effectuées pour 1899, du 1er janvier au 15 mars 1900,	150,»»
Excédent de recettes de l'exercice 1899,	150,»»
Mais du 1er janvier au 15 mars, la fabrique a reçu, pour l'exercice 1900, la somme de	300,»
Total	450,»»
Elle a dépensé, pour le même exercice et pendant la même période, la somme de	400,»»
En caisse au 15 mars 1900,	50,»»

D'après cet exemple on comprend que l'excédent en caisse au 31 décembre 1899 était de 100 fr., que si l'on a arrêté les comptes à ce jour le règlement de l'exercice se clôt par un excédent de recettes de 100 francs. Mais si l'on a continué les opérations jusqu'au 15 mars 1900, l'excédent de recettes de l'exercice 1899 était de 150 francs, tandis que l'excédent en caisse au 15 mars était de 50 francs.

Voici maintenant la réponse à la question qui nous est adressée. L'excédent de recettes qui constitue le résultat final de l'exercice 1899 sera porté *pour mémoire* au compte de gestion de 1900, mais non au livre-journal ni au carnet à souches de recettes. L'excédent en caisse au 31 décembre, soit 100 francs dans l'exemple précédent, sera le premier article du livre-journal de caisse, sous cette forme : *1er janvier 1900, en caisse provenant de l'exercice précédent... 100 francs.* Peu importe que le comptable soit ancien ou nouveau, il inscrira les 100 francs sous la forme susdite. Cette somme ne sera pas portée au carnet des recettes, car elle ne constitue pas une recette particulière, mais l'excédent des recettes sur les dépenses. Quant aux 50 francs qui constituent l'excédent en caisse au 15 mars, l'ancien comptable ne les inscrit nulle part. Si un nouveau comptable prend les comptes à partir du 15 mars et s'il ne rattache pas sa gestion à celle de son prédécesseur, il doit inscrire cette somme au 1er article de son livre-journal, et nulle part ailleurs.

Q. — 1° N'y a-t-il pas, d'après la loi, une distance à observer pour la pose d'un parquet d'un bal (jour de fête patronale par exemple), et quelle est cette distance ?

2° Est-ce la commune ou la fabrique qui doit faire poser une cloche d'une ancienne église à la nouvelle ?

R. — Ad I. Il s'agit probablement de la distance à observer entre un bal et une église. Aucune loi ne détermine cette distance. Évidemment le bal ne doit pas être établi sur le chemin de ronde ou terrain appartenant à l'église. De plus, on pourrait, en théorie, appliquer l'article 261 du Code pénal si l'établissement du bal avait pour résultat de troubler, d'empêcher, de retarder ou d'interrompre l'exercice du culte ; mais il y a malheureusement loin de la théorie à la pratique, et nous doutons bien qu'un procureur voulût intenter un procès en pareille circonstance, et qu'il obtînt la condamnation contre les coupables, s'il consentait à les poursuivre. Le mieux est donc de prier le maire d'intervenir en vertu de son droit de police. Tout magistrat municipal qui a le sens des convenances accueillera favorablement la demande du curé.

Ad II. La commune doit les grosses réparations lorsque la fabrique manque des ressources suffisantes pour y pourvoir. La fabrique doit toujours les réparations d'entretien. Or les réparations aux poutres sont, d'après le Code civil, de grosses réparations. Par conséquent si la fabrique n'a pas de ressources, et s'il faut, pour poser la cloche, établir un beffroi ou le réparer, cette charge incombe à la commune. S'il s'agit simplement de transporter la cloche, d'adapter les coussinets sur le beffroi, etc., ce sont de simples réparations d'entretien qui incombent à la fabrique sans qu'on puisse *forcer* la commune à intervenir dans la dépense. Ajoutons cependant qu'elle peut voter une subvention facultative pour cet objet.

Q. — Quel serait le moyen le plus prompt et le moins coûteux pour faire exécuter le testament suivant ?

« Je lègue la somme de 1000 fr. au bureau de bienfaisance de X., à la charge des administrateurs des dits pauvres de faire dire chaque année une grand'messe pour le repos de mon âme au jour de mon décès. »

R. — Priez l'évêque d'intervenir auprès du préfet. Votre cas est tellement clair que le préfet n'hésitera probablement pas à envoyer une verte semonce aux administrateurs du bureau de bienfaisance.

Si ce moyen qui est le plus simple, le plus prompt et le moins coûteux ne réussit pas, vous aurez recours à la voie judiciaire. Ne vous inquiétez pas trop d'exhumer le décret. Armé d'un extrait du testament vous direz : « La condition imposée par le bienfaiteur a certainement été sanctionnée par le décret, je mets le bureau au défi de prouver le contraire en produisant ce décret. » — Le bureau doit avoir une ampliation de ce document, et non vous ; c'est donc à lui qu'on imposera l'obligation de produire le décret.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGE

Q. — 1° Que veut dire cet article : « Le bureau, par son initiative privée, peut engager une dépense de 50 ou 100 francs » ? Est-ce en plus des crédits votés ?

2° La délibération du conseil n'est valable qu'avec quatre membres sur sept, ou sept sur onze. Pourquoi sept et non pas six?

3° Dans les élections, les membres nouveaux sont élus par les membres restants. Il faut quatre sur neuf ou trois sur sept. Pourquoi ces chiffres? Sur les neuf, y a-t-il les deux de droit, et de même sur les sept ?

4° Quand la dépense dépasse en fait le chiffre voté au budget, peut-on, sans délibération nouvelle, porter le surplus à l'article « dépenses imprévues » ?

R. — Ad I. L'abbé Fanton, *Traité des fabriques*, n° 157, résout la question comme il suit : « Le bureau est compétent pour déterminer les dépenses : 1° lorsqu'il s'agit de l'acquit des fondations (Décret de 1809, art. 26) ; 2° pour les objets de consommation, pain, vin, luminaire et autres compris dans l'article 1er *(Ibid.*, art. 27) ; 3° pour l'entretien du mobilier, les achats d'ornements, linges, etc., compris dans l'article 2 *(Ibid.)* ; 4° pour les dépenses *extraordinaires* qui ne dépassent pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes et 100 francs dans les paroisses plus importantes *(Ibid.*, art. 12) ; 5° enfin pour les réparations aux édifices lorsqu'elles ne dépassent pas les chiffres ci-dessus *(Ibid.*, art. 41). En résumé, le bureau détermine la dépense, quel qu'en soit le chiffre, *mais sans dépasser les crédits régulièrement ouverts*, lorsqu'il s'agit des objets de consommation, de l'entretien du mobilier et des charges des fondations. Par exemple, le bureau décide sans consulter le conseil qu'on dépensera 150 francs pour réparer les ornements *lorsque les crédits ouverts à l'article 2 permettent cette dépense*. De plus, le bureau décide les dépenses extraordinaires et les réparations, lorsqu'elles n'excèdent pas 50 ou 100 francs, suivant le chiffre de la population... » Par conséquent, le bureau n'a pas le droit de dépenser un centime en plus des crédits régulièrement ouverts aux budgets ou aux autorisations spéciales ; mais il lui appartient, dans les cas ci-dessus énumérés, de spécifier qu'on appliquera ces crédits à telles ou telles dépenses, et cela sans consulter le conseil de fabrique. Le bureau jouit de cette faculté non seulement pour une fois, mais tant que les crédits ne sont pas épuisés. Par exemple si 200 francs sont inscrits au budget pour l'entretien de l'église, le bureau pourra décider d'abord que 50 francs seront employés à réparer la toiture ; un mois plus tard, rien ne l'empêchera de dépenser 50 francs pour refaire partiellement le dallage, etc... Mais si la somme à dépenser excédait 50 francs ou 100 francs, il faudrait, pour décider la dépense, une délibération du conseil.

Ad II. L'abbé Fanton répond aussi à la seconde question : « Pour que le conseil puisse délibérer validement, il faut que la réunion compte plus de la moitié des fabriciens, c'est-à-dire au moins six dans les fabriques de onze membres, au moins quatre dans celles de sept. » Cette solution s'appuie sur l'article 9 du décret de 1809, aux termes duquel « le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée. » Or plus de la moitié de sept, c'est quatre ; et plus de la moitié de onze, c'est six. Donc notre correspondant se trompe lorsqu'il porte à sept le *quorum* requis pour la validité d'une délibération d'un conseil de fabrique composé de onze membres.

Ad III. Dire qu'il faut, pour la validité des élections, quatre membres sur neuf, ou trois sur sept, c'est embrouiller les choses par une formule inexacte. Voici les vrais principes. Même pour les élections, il faut que la réunion compte plus de la moitié des fabriciens. Or le jour des élections triennales, il y a, dans un conseil composé de onze membres, quatre ou cinq membres sortants ; le conseil est donc réduit à six membres ou à sept, y compris les membres de droit. Plus de la moitié de six ou de sept, c'est quatre. Donc si quatre fabriciens en exercice, y compris les membres de droit, se réunissent, le *quorum* sera atteint, ils pourront procéder aux élections, puisqu'ils constitueront plus de la moitié des fabriciens restants. De même, dans une fabrique composée de sept membres, il y a deux ou trois membres sortants ; il reste donc quatre ou cinq membres en exercice. Plus de la moitié de quatre ou de cinq, c'est trois ; voilà pourquoi il faut au moins trois membres en exercice, y compris les membres de droit, pour qu'il puisse être validement procédé aux élections dans un conseil régulièrement composé de sept membres.

Ad IV. Vous aviez porté 200 francs à l'article 1er, *objets de consommation* ; or il vous arrive de dépenser pour cet article 230 francs, c'est-à-dire de dépasser de 30 francs les crédits ouverts à cet article. D'autre part vous avez inscrit au budget, à l'article *dépenses imprévues*, une somme de 80 francs. Vous devez imputer 200 francs sur l'article 1er et 30 francs sur les 80 francs des dépenses imprévues. Mais si vous n'avez rien voté au budget pour les dépenses imprévues, vous ne pouvez rien imputer sur cet article qui est un pur néant. De même, si vous avez absorbé pour d'autres dépenses les 80 francs que vous aviez votés, il vous est impossible de prendre un centime sur cet article, puisqu'il est épuisé.

Q. — La *Jurisprudence* a déjà donné d'utiles indications sur le droit des pauvres et le droit des auteurs à percevoir à l'occasion des représentations dramatiques ou des séances musicales. Je demanderai encore un complément de renseignements.

Le droit peut-il être perçu par la Société des auteurs quand un patronage donne une séance aux bienfaiteurs

de l'œuvre sans percevoir aucun droit d'entrée et sans tirer aucun profit, les invitations étant d'ailleurs personnelles ?

Le curé peut-il, dans la salle de son patronage, donner une conférence aux hommes qui désireront y assister, sans autorisation, et à quelles conditions ?

R. — L'article 4 du décret du 9 décembre 1809 exempte de tout droit des pauvres les représentations gratuites ; la taxe, en effet, n'est établie que sur les recettes dont elle dérive, et lorsqu'il n'y a pas de recettes, aucune portion n'en est à prélever au profit de qui que ce soit. Le directeur d'un patronage peut donc faire interpréter par ses élèves les œuvres qui lui conviennent, sans pouvoir être, dans ces conditions, aucunement inquiété par la société des auteurs, surtout si les invitations sont personnelles.

Lorsque les patronages veulent organiser des conférences auxquelles le public est admis sans carte personnelle, il doit en être fait au moins vingt quatre heures à l'avance une déclaration au préfet dans les chefs-lieux de département, au sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, et au maire dans les simples communes.

Cette déclaration n'est pas une demande d'autorisation ; d'après le texte même de la loi du 30 juin 1881, elle doit simplement indiquer le but de la réunion, et il en est délivré récépissé.

Si chaque personne convoquée était désignée par une carte d'invitation nominative et personnelle, la réunion serait privée, et aucune déclaration ne serait nécessaire, la police n'aurait alors pas le droit d'intervenir. Il en serait différemment dans le cas contraire.

Il serait extrêmement imprudent de faire des réunions périodiques, des conférences suivies s'adressant à un même auditoire. Dans ce cas, en effet, l'administration pourrait brandir à nouveau le fameux article 291 du Code pénal, dont on fait un si étrange abus contre les religieux et les associations pieuses, mais qu'on laisse si complaisamment sommeiller quand il s'agit des réunions anarchistes. Il prohibe en effet, comme nous l'avons récemment exposé, les associations de plus de vingt personnes dont le but est de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres. Il est une arme fort commode entre les mains du gouvernement contre ceux qui lui déplaisent, et la prudence commande aux ecclésiastiques spécialement de ne pas s'exposer inutilement à en être frappés.

Q. — Je suis le directeur d'un petit patronage comprenant une vingtaine de membres. Or, afin de subvenir aux dépenses que nécessite naturellement l'entretien de la salle et des jeux, ces jeunes gens avaient résolu de faire une loterie. Déjà ils avaient placé cinq cents billets à 0 fr. 20 l'un, et ils avaient reçu plusieurs lots que des personnes charitables leur avaient donnés. Sur ces entrefaites, j'ai demandé à M. le préfet la permission de faire cette petite loterie. Mais celui-ci me l'a refusée, disant que cette permission ne s'accordait que pour les œuvres de bienfaisance. — Ainsi il me faut maintenant rendre les billets et les lots, et cela me paraît bien ennuyeux.

Ne pourrais-je pas organiser la loterie d'une autre manière, c'est-à-dire en tombola ? Plusieurs personnes m'ont dit que les tombolas n'avaient point besoin de permission pour être organisées.

Si cela était vrai, je n'aurais, selon ces mêmes personnes, qu'à retirer tous les billets de loterie et qu'à garder seulement le nom des personnes qui en ont pris. Le jour de la loterie le tirage se ferait non sur les numéros, mais sur les noms des personnes. A mon avis, cela ne doit pas être permis, c'est seulement une affaire de mots, le résultat est le même.

Je serais bien heureux d'avoir votre avis là-dessus.

R. — Les éléments constitutifs d'une loterie sont : 1° que l'opération ait pour objet de faire naître l'espérance d'un gain à réaliser ; 2° que ce gain soit obtenu en échange d'un sacrifice pécuniaire hors de proportion avec l'enrichissement qu'il peut procurer ; 3° que l'opération ait un certain caractère de publicité ; 4° que le gain soit réalisé par la voie du sort. La loi du 21 mai 1836 pose en principe que toutes les loteries sont interdites. Exception n'est faite que pour les loteries exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance, lorsqu'elles sont autorisées conformément à l'ordonnance du 29 mai 1844, portant que ces autorisations seront délivrées par les préfets sur la proposition des maires, et pour un seul tirage. Elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires. Les tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, qui pourra, si elle le juge convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués ou de commissaires désignés par elle. Le produit net des loteries est entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été autorisées, et il devra en être valablement justifié.

Il importe donc, pour obtenir l'autorisation requise sous peine de responsabilité civile et pénale, de bien faire ressortir le caractère de bienfaisance de l'œuvre à laquelle on veut appliquer le produit de la loterie.

Les tombolas en diffèrent en ce que dans la loterie les billets sont payants, tandis que dans la tombola ils sont gratuits, et pour cette dernière opération il n'est point besoin de déclaration, ni d'autorisation préalable.

Dans la situation qui nous est soumise, ce qui importe donc c'est qu'on n'ait pas dû payer pour se procurer des billets. On peut ensuite déterminer, même par la voie du sort, à qui reviendra tel ou tel objet, mais à la condition expresse que les billets n'aient pas été vendus. Il est vrai que dans ces conditions le but à atteindre ne serait pas atteint : mais il vaudrait mieux y renoncer que de s'exposer aux pénalités d'amende et même d'emprisonnement dont le contrevenant pourrait être passible, surtout après le refus, vexatoire il est vrai, mais formel, de l'autorisation par l'autorité compétente.

Q. — Depuis trois ou quatre mois à peu près, chaque dimanche pendant les vêpres un malappris porteur de mauvais journaux (lequel n'a jamais fait de déclaration à la mairie) se fait un plaisir de corner dur et ferme devant l'église, sur la voie publique. Ce bruit, fait à dessein (tout le monde le reconnaît) puisque les jours ordinaires l'individu ne corne pas à cet endroit, jette un certain trouble dans l'assemblée, surtout lorsque la porte reste ouverte, comme en été.

Or puis-je, en portant plainte au parquet ou à la gendarmerie, faire taire le cornet de ce mauvais drôle qui se moque de nous chaque dimanche ?

Quel est le moyen le plus sûr pour arriver à ce résultat ?

Le maire, très bon catholique, peut-il seul quelque chose ? Il le fera.

R. — En théorie, le cas tombe sous les coups de l'article 261 du Code pénal, qui punit d'une amende de 16 à 300 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices. Les tribunaux ont plusieurs fois jugé que le tapage même extérieur est punissable lorsqu'il trouble l'exercice du culte à l'intérieur du temple. Si, pendant les vêpres, le curé allait prier poliment le perturbateur de cesser son vacarme et si sa demande restait sans résultat, il pourrait immédiatement renvoyer les fidèles et le délit serait parfaitement caractérisé. Voilà pour la théorie.

En pratique, c'est plus compliqué. Une fois le délit commis, le curé n'a pas qualité pour en poursuivre la répression, pour citer le coupable devant les tribunaux. Le parquet seul peut poursuivre. Le curé peut dénoncer le fait, insister pour que les poursuites soient engagées, mais c'est tout. Or il faut savoir que les procureurs se montrent ordinairement peu zélés pour la défense des intérêts religieux à l'époque où nous vivons... Cependant, si le maire joignait ses instances à celles du curé et s'il n'était pas classé parmi les adversaires du gouvernement, on aurait plus de chance de succès.

Quoi qu'il en soit, nous conseillons d'employer trois menaces, et si les menaces ne réussissent pas, d'en venir à l'exécution.

1° D'après l'article 18 de la loi du 29 juillet 1881, « quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux, gravures, lithographies ou photographies, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture... Toutefois, en ce qui concerne les journaux et autres feuilles périodiques, la déclaration pourra être faite soit à la mairie..., soit à la sous-préfecture... » D'après l'article 20, « la distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration. » D'après l'article 21, « l'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation à toute réquisition du récépissé (de la déclaration) constituent des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de un à cinq jours. » Cela posé, le maire peut charger le garde champêtre de demander au bruyant personnage son récépissé de déclaration à la mairie ou à la sous-préfecture ; et si cette pièce n'est pas produite, il peut lui faire dresser procès-verbal. Armé de ce procès-verbal, on pourra facilement ou le poursuivre, ou obtenir de lui la promesse qu'il ne troublera plus les offices.

2° Le maire peut lui dire en même temps : « On se plaint du tumulte que vous faites à la porte de l'église. Si vous ne cessez pas, je transmets ces plaintes au procureur de la République et je demande que l'article 261 du Code pénal vous soit appliqué. » Il est probable que cette simple menace obtiendra un salutaire résultat ; dans le cas contraire, il faudrait effectivement que le maire, le curé, les paroissiens envoyassent leurs plaintes au procureur, qui, s'il ne veut pas poursuivre le coupable, ne pourra guère s'empêcher de le tancer vertement.

3° En vertu de ses droits de police, le maire peut prendre l'arrêté suivant :

Le maire de la commune de...
Vu l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 ;
Vu l'article 471, § 15, du Code pénal ;
Considérant que le bruit qui se produit depuis quelques mois devant l'église de... est propre à exciter l'indignation des habitants et à provoquer des troubles ;
Arrête :
Article unique : Il est interdit de publier bruyamment à son de trompe, par cris ou autrement, devant la porte de l'église et pendant les offices, la vente de journaux ou autres marchandises.
Fait à..., le...

Cet arrêté sera publié, affiché, et, pour plus de sûreté, communiqué à l'intéressé. Il deviendrait immédiatement exécutoire si le préfet l'approuvait « pour exécution immédiate. » Dans le cas contraire, il ne serait exécutoire qu'un mois après avoir été communiqué au préfet. Cette communication est une condition essentielle de validité.

Il serait bien surprenant qu'un de ces trois moyens ou même la simple menace de les mettre en œuvre ne suffise pas pour faire disparaître l'abus dont notre correspondant se plaint à juste titre.

Q. — 1° Un maire a-t-il le droit de faire graver ou peindre sur le frontispice de l'église l'inscription : « *République française. — Liberté, Égalité, Fraternité* » ?

2° En revanche, le curé a-t-il le droit de faire peindre sur la façade de l'église, sans consulter le conseil de fabrique, une croix suivie de l'inscription : « *Ici est la maison de Dieu* » ?

R. — Ad I. Nous comprenons la peine qu'éprouvent parfois nos chers confrères lorsqu'ils se trouvent en présence de tracasseries mesquines et méchantes, mais nous leur conseillons avant tout de ne pas se départir de leur calme en

pareilles circonstances et de ne partir en guerre qu'après avoir acquis la certitude de la victoire.

D'après le *Journal des Conseils de fabriques*, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'empêcher l'inscription sur le frontispice des églises, comme sur celui des autres monuments publics, des mots *Liberté, Egalité, Fraternité*. S'ensuit-il que le maire peut faire exécuter cette inscription sans autorisation, sans prévenir le conseil de fabrique ? Nous ne le pensons pas, puisque le conseil de fabrique est chargé par la loi de l'administration et de l'entretien de l'église. Nous croyons donc que le maire a commis une illégalité, sans parler de l'inconvenance voulue avec laquelle il a agi.

« Bon, dira le curé en lisant les quelques lignes qui précèdent : me voilà armé contre ce triste magistrat. » — Hélas ! non. Il est plus que probable que toutes les démarches du curé, du conseil de fabrique et de l'évêque, n'aboutiront à rien. On répondrait à toutes les réclamations : « Il est tout naturel que la devise de la République soit inscrite sur les monuments publics, nous ne pouvons pas l'interdire. Est-ce que la Religion est l'ennemie de la liberté, de l'égalité et de la fraternité ? Le maire, il est vrai, aurait dû s'entendre avec le conseil de fabrique au sujet de cette inscription ; s'il ne l'a pas fait, c'est un simple vice de forme, mais son acte est inattaquable en lui-même. » La raison du plus fort est toujours la meilleure.

Ad II. D'après l'article 73 du décret de 1809, il est interdit d'apposer dans les églises des inscriptions sans la demande de l'évêque et l'autorisation du ministre des cultes. Cette interdiction a été étendue aux inscriptions sur les murs extérieurs des églises. Le curé n'aurait donc pas le droit de faire écrire au frontispice de l'église le texte : *Ici est la maison de Dieu*. — De plus, nos confrères agiront sagement en se rappelant qu'ils n'ont pas le droit de faire exécuter d'eux-mêmes, sans l'intervention du conseil de fabrique, un travail quelconque à l'église. Dans l'espèce, le conseil de fabrique lui-même ne pouvant pas sans autorisation faire tracer l'inscription, il est évident que le curé le pourrait encore moins. Vous direz peut-être : « Pourquoi le maire s'est-il permis, malgré l'article 73, de faire inscrire les mots *Liberté*, etc.? » — On vous répondra : « Cette inscription est la marque officielle, l'estampille des monuments publics. » Et vous pourrez conclure : La raison du plus fort ..

Q. — La supérieure de la Providence de X... a fait ériger à P..., sur la propriété d'un sien parent, une statue de Notre-Dame de Lourdes. Les intentions de cette religieuse sont que ses compatriotes puissent en toute liberté et *in perpetuum* avoir accès à cette propriété et prier aux pieds de la statue.

Que doit-elle faire pour en assurer la réalisation ? 1° Naturellement acheter la propriété, et 2° la léguer à qui, à la fabrique, au curé, etc.?

R. — Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'arriver à une solution pleinement satisfaisante.

Si la propriété était léguée à la fabrique à charge de conserver et d'entretenir la statue, il est presque certain que l'autorisation d'accepter le legs serait refusée par le gouvernement. En effet, le Conseil d'Etat a plusieurs fois décidé « qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une fabrique à recueillir une libéralité consistant en un calvaire qui ne se rattache à aucune tradition historique ou religieuse. » (24 oct. 1882, legs Dullo ; 4 août 1886, legs Gosse ; 21 déc. 1887 et 14 mars 1888, legs Deleroix). *A pari*, et même *a fortiori*, la fabrique ne serait pas autorisée à accepter une statue de Notre-Dame de Lourdes dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Ajoutons que si, par extraordinaire, le legs était autorisé, on obligerait la fabrique à vendre la propriété léguée pour employer le prix à l'achat de rentes 3 0 0. Il est en effet de jurisprudence que les fabriques ne doivent pas conserver dans leur domaine des immeubles autres que des églises, des presbytères ou leurs dépendances. On autorise par exemple une fabrique à posséder un immeuble pour y installer le catéchisme de première communion, mais non le catéchisme de persévérance. Il est assurément difficile de justifier une pareille jurisprudence, mais il est facile de constater qu'elle existe.

Pourrait-on plus efficacement léguer la propriété au curé en tant que curé, c'est-à-dire à la mense curiale ? Hélas ! non. Les legs aux établissements publics sont repoussés lorsqu'ils ne cadrent pas avec la *spécialité* des dits établissements. La mense curiale a pour spécialité l'amélioration de la situation des titulaires successifs. D'où il suit que tout don ou legs qui s'adresse à la mense est repoussé lorsqu'il n'a pas pour but d'augmenter les revenus, d'améliorer la situation des curés successifs. Ajoutons comme précédemment que si, par impossible, la mense était autorisée à accepter le legs, on l'obligerait à vendre l'immeuble pour acheter des titres de rente 3 0 0.

Les mêmes obstacles s'opposent à ce qu'on lègue l'immeuble à la mense épiscopale, à la mense capitulaire ou à tout autre établissement religieux.

Il faut donc chercher une autre solution et se contenter du possible, puisqu'on ne peut pas arriver au parfait. Que le curé achète l'immeuble en son nom personnel et avec les ressources que lui fournira la bienfaitrice. Qu'il dresse et signe immédiatement un acte de vente sous seings privés, dans lequel le nom de l'acheteur et la date de l'acte resteront en blanc. Cette pièce restera déposée par exemple à l'évêché, si l'administration diocésaine y consent. On comprend la suite... L'ennuyeux, ce sont les droits de vente qu'il faut payer à chaque mutation ; mais il serait facile de constituer un petit capital dont les intérêts fourniraient les droits de mutation.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément à l'Ami du Clergé

Q. — Un curé, par son testament, a donné à ma commune 400 francs de rentes sur l'Etat pour les pauvres avec cette clause : « La distribution de cette rente sera exclusivement confiée au desservant curé de la paroisse. »

Ce testament est de 1867. Mais cette rente, réservée à l'entretien de la domestique du curé, est devenue disponible seulement cette année par la mort de cette fille.

Le maire se refusa d'abord à remettre la rente au curé, mais sur une mise en demeure formelle du préfet, il délivra en juillet 1900 un premier mandat de 100 fr.

Seulement, avec l'argent de ce premier mandat, le curé recevait du percepteur cette note : « J'ai l'honneur d'informer M. le desservant que conformément aux instructions reçues, j'exigerai pour le paiement des arrérages au 1er octobre un état détaillé des personnes secourues pendant le troisième trimestre 1900, visé par M. le maire. » *(Sic)*. Or :

1° Le percepteur avait-il à envoyer cette note menaçante et ne devait-il pas attendre la présentation du deuxième mandat pour faire ses observations ?

2° Au 11 octobre seulement, alors que tous les mandats de commune ont été déjà remis aux ayants droit, le curé reçoit cette note de la mairie : « M. le desservant est informé que le mandat des arrérages de la rente pour les pauvres, pour le trimestre écoulé au 1er octobre dernier, est à sa disposition contre production d'un état des personnes secourues et du montant des sommes distribuées à chacune, ainsi qu'il résulte des instructions préfectorales en date du 20 avril 1900. »

Et point de mandat. Or le curé est-il obligé de se déranger pour aller le chercher ? Le maire n'est-il pas obligé de l'envoyer lui-même au domicile de l'ayant droit, sauf à inscrire les pièces à produire ?

3° Le testament étant de 1867 avec acceptation par la commune de 1868, malgré les décisions du Conseil d'Etat et les prétentions du préfet de ces derniers temps, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, le curé doit-il fournir au maire un état des aumônes ?

4° Et si le curé doit fournir un mémoire, donnera-t-il le détail complet, tous les noms, même ceux des pauvres honteux ? Peut-on l'obliger à ces détails et ne suffit-il pas qu'il dise par exemple :

Août	1er	— Remis	2 fr.
	10	— id.	5 fr.
Septembre	3	— id.	1 fr.
	25	— id.	3 fr.

Et ainsi de suite jusqu'à 100 fr. ?

5° Enfin, ne vaudrait-il pas mieux, dans la plupart des cas, que le curé, au lieu d'argent, délivrât des bons de pain, viande, épicerie, etc., au porteur, c'est-à-dire sans indication du nom de la partie prenante ? Alors à chaque trimestre, à l'appui de son mémoire, il présenterait ces bons dûment acquittés par les fournisseurs. De cette façon il pourrait, il me semble, satisfaire aux exigences tyranniques des décisions préfectorales, tout en taisant les noms des pauvres honteux.

Veuillez me dire ce que vous conseilleriez en pareil cas.

R. — Avant de répondre aux questions de détail qui nous sont posées, il convient d'établir solidement trois principes. — Lorsqu'un testateur fait un legs pour les pauvres, en stipulant que le legs ou ses revenus seront distribués par le curé, par la fabrique, etc., 1° une jurisprudence déjà ancienne et contre laquelle il serait actuellement inutile de réagir, attribue le legs au bureau de bienfaisance, même si le testateur l'a adressé à la fabrique, au curé ou à tout autre établissement. — 2° Une jurisprudence relativement récente, mais très fortement établie, déclare que la clause de distribution par le curé ou par la fabrique est légale et doit être exécutée. — 3° Enfin la jurisprudence la plus récente tend à décharger le distributeur de tout rendement de compte, surtout s'il semble plausible que telle était l'intention du bienfaiteur.

Le premier et le second principe, que nous prouverons conjointement, sont certains ; le troisième est de plus en plus admis par les tribunaux et tend à devenir certain.

1° et 2°. — Des immeubles avaient été donnés aux pauvres de la paroisse de Bourseville par acte notarié du 17 juillet 1706. Cette donation avait été acceptée par le curé, le syndic de la paroisse et les principaux habitants. Les curés successifs avaient presque sans interruption administré ces biens et distribué leurs revenus lorsque, en 1891, le bureau de bienfaisance revendiqua la propriété et la jouissance des dits biens. Le 26 janvier 1892, le tribunal civil d'Abbeville déclara que la propriété et l'administration des immeubles devaient être attribuées au bureau de bienfaisance, mais que les revenus continueraient à être distribués par le curé :

Attendu, dit le jugement, qu'il résulte manifestement des termes mêmes de l'acte de 1706 que la donation a été faite aux pauvres de Bourseville et non à la cure ; que le bureau de bienfaisance étant le représentant légal des pauvres, les biens donnés sont la propriété dudit bureau de bienfaisance et doivent être administrés par lui ; mais attendu que là s'arrête le droit du bureau de bienfaisance et que le tribunal irait contre la volonté expresse des donateurs en attribuant audit bureau de bienfaisance la jouissance et la disposition des revenus des biens donnés ; que l'acte de 1706 a confié au curé cette disposition des revenus..., qu'attribuer au bureau de bienfaisance la disposition des revenus serait non seulement méconnaître la volonté des donateurs, mais encore provoquer, au détriment des pauvres, une demande de révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions...

Ce jugement a été sur ce point confirmé par la Cour d'Amiens, le 28 juillet 1892 :

Considérant que des termes exprès de la donation, de la nature et du détail des prescriptions qu'elle contient, résulte la preuve que la distribution des revenus doit être faite par le curé de la commune..., que ces conditions sont d'ailleurs conciliables avec la propriété qui est reconnue au bureau de bienfaisance, etc...

La cour de Douai s'était prononcée dans le même sens le 30 décembre 1874, et celle de Limoges le 28 janvier 1889, etc.

Deux legs avaient été faits, l'un au bénéfice-cure de Saint-Maurice d'Annecy, l'autre au bénéfice-cure de Notre-Dame d'Annecy, avec charge de distribution des revenus aux pauvres par les curés de ces paroisses. Le tribunal d'Annecy (12 avril 1884) et la Cour de Chambéry (10 décembre 1894) ont jugé que les capitaux légués revenaient au bureau de bienfaisance, mais que les revenus de-

vaient être remis aux curés pour être distribués par eux.

Le 11 juin 1805, la Cour de Riom, reformant un arrêt du tribunal civil de la même ville, a prononcé que le bureau de bienfaisance avait seul qualité pour appréhender un legs fait aux pauvres d'une rente de 500 fr., dont les arrérages devaient être distribués aux pauvres par le curé : que cette distribution « n'est pas contraire aux droits d'administration du bureau de bienfaisance ; qu'elle se concilie parfaitement avec ceux-ci et qu'elle doit être exécutée. »

Le 28 avril 1886, la Cour de Lyon s'est prononcée dans le même sens :

Attendu que, dans son testament authentique du 22 juin 1882, Mlle Gonnet a dit : « Je donne 5.000 fr. au curé de la paroisse d'Ainay, et pareille somme au curé de la paroisse de Saint-Georges, pour leurs pauvres » — Attendu que Mlle Gonnet n'a point entendu faire un legs auxdits curés avec charge d'en distribuer le montant ; que les pauvres desdites paroisses et ceux-là seulement connus des curés sont certainement les seuls bénéficiaires du legs et dès lors les seuls et véritables légataires. — Attendu que, d'après les lois qui les organisent comme d'après le but de leur institution, les bureaux de bienfaisance sont les représentants légaux des pauvres ; que le bureau de bienfaisance de Lyon a donc qualité pour demander la délivrance du legs fait par Mlle Gonnet auxdits pauvres des paroisses d'Ainay et de Saint-Georges... ; — Attendu que la demoiselle Gonnet a certainement voulu que les sommes léguées soient immédiatement distribuées aux pauvres, et cela par l'intermédiaire des curés qui, du reste, seuls pouvaient le faire, les pauvres gratifiés étant ceux-là seulement connus desdits curés ; — Attendu que ce mode de distribution n'a rien de contraire aux lois ; — Attendu que, si les abbés Delaroche et Bergeon sont sans qualité pour demander la délivrance de legs qui n'ont pas été faits à eux, mais bien à leurs pauvres, ils sont cependant fondés à intervenir pour demander que le bureau de bienfaisance de Lyon leur remette les sommes léguées pour en faire la distribution conformément aux volontés de la demoiselle Gonnet ; etc...

En résumé, les pauvres sont les seuls légataires de la bienfaitrice ; le bureau de bienfaisance, seul représentant légal des pauvres, a seul qualité pour exiger que les héritiers lui délivrent les sommes léguées ; mais une fois qu'il les a perçues, les curés peuvent exiger que ces sommes destinées à un emploi immédiat leur soient versées par le bureau de bienfaisance.

Ce jugement a été confirmé par la Cour de cassation le 21 avril 1898.

Attendu... que les personnes gratifiées sont incertaines et que, dès lors, les legs qui les concernent seraient nuls, si ces legs n'étaient pas censés faits au bureau de bienfaisance de Lyon, qui, étant le représentant légal des pauvres de cette ville, a capacité pour demander, au nom du bénéficiaire, la délivrance des sommes à eux léguées ; mais qu'il en résulte aussi que le bureau, s'il accepte, doit se conformer au mode d'exécution que la testatrice a prescrit, à peine de nullité, c'est-à-dire distribuer immédiatement les fonds par l'intermédiaire des deux curés que le testament désigne ; — Attendu qu'aucun texte de loi ne prohibe cette distribution, et que les abbés Delaroche et Bergeon, désignés pour la faire, puisent dans le testament le droit d'intervenir en justice et de demander qu'elle ait lieu suivant la volonté de la testatrice, etc...

Le 13 juillet 1898, le tribunal civil de Condom a attribué au bureau de bienfaisance un legs de 1.200 fr. de rente fait à la fabrique, à charge pour elle de distribuer les revenus aux pauvres ; mais il a maintenu la distribution par la fabrique, attendu que l'opinion qui regarde cette clause comme illicite « est formellement rejetée par diverses Cours d'appel, et en dernier lieu par un arrêt de la Cour suprême. »

La même doctrine se dégage d'un arrêt du tribunal civil de Tours (28 mars 1899), d'un arrêt du tribunal civil de la Seine (14 janvier 1899), d'un arrêt de la Cour d'Agen qui rend à la fabrique le droit de distribution, quoique ce droit eût été exercé pendant longtemps par le bureau de bienfaisance (22 mars 1899), d'un arrêt du tribunal civil de Lyon (27 octobre 1899), d'un arrêt du tribunal de Libourne (28 mars 1900), et enfin d'un arrêt de la Cour de Toulouse qui déclare « que la clause d'un testament qui investit le curé d'une paroisse du soin de distribuer aux pauvres les revenus d'un capital qui demeure la propriété d'un bureau de bienfaisance, est parfaitement valable, puisqu'aucun texte de loi ne la prohibe ; que si cette question a été controversée, la controverse a pris fin à la suite de l'arrêt de la Cour suprême du 21 avril 1898 ; qu'aucun doute ne saurait donc subsister... »

Nous avons cité trop longuement peut-être ces décisions judiciaires qui fixent la jurisprudence. Nous avons pensé qu'il était bon d'en finir une fois pour toutes avec cette question, et de montrer aux curés intéressés qu'ils sont puissamment armés contre le mauvais vouloir des maires et des bureaux de bienfaisance. Il est donc bien établi que si le bureau de bienfaisance a seul qualité pour revendiquer tous les legs faits aux pauvres, il doit cependant livrer aux curés ou aux fabriques chargés de la distribution, soit le capital lorsqu'il doit être immédiatement distribué, soit les revenus annuels lorsqu'il s'agit d'une fondation.

3° — Le curé est-il obligé à rendre compte de l'emploi des sommes qu'il est chargé de distribuer ? La question ne peut pas se poser lorsqu'il s'agit d'un capital à distribuer. En effet, le curé ne peut pas distribuer ce capital, ni par conséquent justifier de sa distribution avant de l'avoir reçu ; et après qu'il l'a reçu, toute justification paraît tardive et inutile. Mais pour les rentes ou revenus à distribuer, trois cas peuvent se présenter : ou le bienfaiteur a déclaré dans son testament que le distributeur rendrait compte des sommes qu'il aurait reçues ; ou il a, au contraire, dispensé le distributeur de tout rendement de compte ; ou il ne s'est pas expliqué sur ce point. Dans les deux premiers cas, les tribunaux décident qu'il faut s'en tenir à la volonté du testateur ; dans le dernier cas, ils tendent à déclarer que le curé n'a pas à rendre compte. Tel est, croyons-nous, le résumé de la jurisprudence actuelle sur cette question du rendement de compte ; nous allons le prouver par quelques documents judiciaires.

L'arrêt de la Cour d'Amiens du 28 juillet 1892, dont nous avons déjà cité une partie, porte :

Qu'il est nécessaire que le bureau de bienfaisance mise veiller à ce que la distribution ait lieu dans les termes de la donation et empêcher ce qui pourrait entraîner la révocation de cette libéralité ; — Qu'à tort, par conséquent, les premiers juges ont accordé au curé le droit de disposer des revenus qui lui sont remis, sans rendre compte au bureau de bienfaisance, son mandant ; — Qu'il convient de décider, au contraire, qu'il en devra rendre compte ; — Que, loin que la donation l'en dispense, il y a lieu de reconnaître qu'au contraire la volonté même des donateurs l'y obligeait, qu'à la vérité les donateurs ne prescrivaient le compte qu'au point de vue ecclésiastique, le seul dont ils eussent à se préoccuper en 1706, mais que cela suffit pour démontrer que... ce ne sera pas violer leur volonté que d'imposer au curé, indépendamment de la vérification de ses comptes par ses supérieurs ecclésiastiques, l'obligation de les soumettre dans la législation actuelle au bureau de bienfaisance...

La Cour d'Amiens s'appuie donc sur deux motifs pour obliger le curé à rendre compte : 1° en droit, le bureau doit pouvoir veiller sur l'exécution du legs (nous n'admettons pas ce principe qui, nous allons le voir bientôt, est implicitement repoussé par la jurisprudence) ; 2° en fait, les donateurs avaient prescrit au curé de rendre compte (et ce motif nous paraît plus acceptable).

La Cour de Riom (11 juin 1895) déclare au contraire :

Qu'on ne peut pas admettre que la testatrice ait voulu imposer l'obligation de rendre compte à celui auquel elle accordait sa confiance pour la distribution des sommes léguées ; que la quittance des arrérages que donnera le curé à chacune de ses réceptions suffira à la commission administrative du bureau de bienfaisance pour la justification de l'emploi qui a été fait des arrérages tombés dans la caisse dudit bureau...

Un prêtre avait légué aux pauvres de la commune de Bourganeuf une rente de 400 fr. pour être distribuée par les curés successifs de la paroisse « sans être obligés de rendre compte à qui que ce soit. » Le 28 janvier 1889, la Cour de Limoges prononça :

Qu'en ce qui touche la dispense de rendre compte, il est difficile d'admettre que le testateur ait voulu imposer l'obligation de rendre compte à celui auquel il a accordé sa confiance pour la distribution des sommes léguées ; — Qu'aussi, dans un différend survenu entre le curé de Thiais et le bureau de bienfaisance de cette localité, le ministre des cultes a émis l'avis « que l'insertion au testament d'une clause qui dispense le curé distributeur de toute reddition de compte n'est pas nécessaire pour que l'ecclésiastique chargé de la distribution aux pauvres se trouve en réalité soustrait à tout contrôle du bureau de bienfaisance ou du conseil municipal ; la mission de distribuer aux pauvres le produit d'un legs ou d'une donation est toute de confiance et ne peut s'exercer réellement et en liberté qu'autant qu'elle comporte avec elle et de plein droit une dispense de contrôle et de reddition de compte ; la disposition par laquelle les curés chargés de distributions charitables se trouvent expressément dispensés de tout contrôle est dès lors superflue ; elle est la conséquence nécessaire et forcée du droit de distribution : » etc...

La grande portée de ce document n'échappera pas au lecteur attentif.

Le tribunal de Tours (28 mars 1899) ayant à se prononcer dans une espèce où le testament dispensait le curé de rendre compte, a déclaré que cette condition « doit être considérée comme une condition impulsive et déterminante du legs fait aux pauvres de la commune, » et a prononcé la nullité du legs parce que le bureau de bienfaisance ne voulait pas accomplir cette condition.

Enfin le tribunal civil de Libourne (28 mars 1900) a jugé :

Qu'il n'est guère admissible que le testateur ait voulu imposer l'obligation de rendre compte au collègue qu'il chargeait, après sa mort, de distribuer les produits de son legs ; — Que cette obligation présentait d'ailleurs dans la pratique des difficultés insurmontables, le distributeur d'aumônes ne pouvant en retirer des quittances. — Que la production d'une liste comportait de graves inconvénients, une pareille mesure entraînant fatalement une publicité incompatible avec la discrétion qu'exige le soulagement de certaines misères.

On le voit, nous n'avons rien exagéré lorsque nous avons affirmé que la jurisprudence tend à prononcer que le curé n'a pas à rendre compte des distributions qu'un testateur lui a confiées.

Nous dirons donc à notre correspondant : Lisez le testament qui vous concerne ; s'il vous impose de rendre compte, soumettez-vous ; s'il vous en dispense formellement, soyez *assuré* que les juges maintiendront cette dispense ; s'il est muet sur ce point, regardez comme très probable et presque certain que les juges vous donneront gain de cause. En pratique, adressez au préfet un mémoire dont voici le canevas : exposé des faits ; citation ou mention des arrêts que nous venons de transcrire ; dites que la discrétion vous défend de dresser une liste et plus encore d'exiger des quittances ; dites qu'on ne justifie pas de l'emploi d'une somme qu'on n'a pas encore reçue, ni par conséquent employée, et que lorsque la somme a été reçue et employée, toute justification devient tardive en ce qui concerne la comptabilité du bureau de bienfaisance ; affirmez qu'il vous est impossible d'accepter l'injonction du maire et du percepteur ; enfin priez le préfet ou d'intervenir pour éviter un procès, ou d'autoriser la commune à plaider. Si la réponse du préfet ne vous donne pas satisfaction, faites adresser une assignation à la commune dans les trois mois, et marchez courageusement.

Voici maintenant la solution des questions de détail.

Ad I. Vous avez tort de croire que le percepteur a voulu vous envoyer une note menaçante. Comme comptable, il doit se soumettre aux instructions qu'il a reçues et ne vous payer que si vous présentez un état des personnes secourues. Il a donc cru bien faire en vous avertissant, car sans cet avertissement, comment auriez-vous pu dresser après coup la liste des personnes que vous aviez secourues et des sommes que vous aviez données à chacune d'elles ? Le percepteur vous a donc averti pour ne pas vous prendre à l'improviste, pour vous rendre service. Il est vrai que les instructions

qu'il a reçues ne sont pas conformes à la jurisprudence que nous venons d'exposer, mais ce n'est pas son affaire : à lui de suivre ses instructions, à vous de faire appel aux tribunaux.

Ad II. Nous avons plusieurs fois répondu à cette question : Le maire doit-il envoyer les mandats, ou les intéressés sont-ils obligés d'aller les chercher ? — La question, presque insoluble pratiquement, n'a pas grande importance ; nous n'y reviendrons pas.

Ad III. L'effet rétroactif de la loi n'a rien à faire ici, puisqu'il n'existe aucune loi vous obligeant à rendre compte. Il s'agit de savoir simplement si, d'après les termes du testament, les juges vous imposeront ou non l'obligation de rendre compte. Nous croyons que non.

Ad IV. Ne donnez aucun état détaillé. Écrivez au maire que vous vous croyez en droit de toucher vos mandats sur simple quittance, que vous allez adresser un mémoire au préfet dans ce sens, que vous plaiderez s'il le faut, mais à votre grand regret.

Ad V. Vous pourriez proposer le système des bons comme moyen de conciliation. Cependant nous n'osons pas vous le conseiller, parce que vous vous enleveriez ainsi le moyen de secourir les nécessiteux dignes d'intérêt. Les pauvres honteux acceptent difficilement des bons, et il est souvent nécessaire de donner de l'argent pour aider à payer un loyer, etc... Le mieux est de plaider.

Q. — 1° Le maire d'une commune voisine, poussé bien entendu par l'instituteur, a fait afficher sur les murs de l'église, dans la partie la plus belle, un règlement établi par le conseil municipal et concernant le stationnement des loteries, boutiques, débattages, etc., sans l'autorisation du curé, sans même que celui-ci soit prévenu. Serait-on fort devant la justice si l'on faisait enlever ou si l'on enlevait soi-même la dite affiche ?

2° Un terrain de rondeur a été laissé autour de l'église et séparé de la place publique (autrefois le cimetière) par un petit mur. Il arrive que des marchands forains s'installent au delà de ce mur, c'est-à-dire à trois mètres de l'église, à cinq mètres de l'entrée principale. Par ce fait même, l'office est plus ou moins troublé, surtout lorsque l'église est exposée les jours de fête pendant les offices à entendre les détonations, les cris, etc., même les blasphèmes. Peut-on remédier à cet état de choses qui a pris cette tout dernièrement ? Y a-t-il une distance réglementaire ?

R. — Ad I. L'affiche dont il s'agit est une affiche officielle, puisqu'elle émane du conseil municipal et notifie un de ses actes. Qu'on relise au numéro du 26 septembre notre travail sur l'affichage, et les trois conclusions suivantes se dégageront de cette lecture :

1° Si le maire n'a pas ordonné par un arrêté régulier que telle partie du mur de l'église porterait les affiches officielles, ces affiches ne sont pas plus protégées par la loi que les affiches émanées des simples particuliers. Donc le curé, mais surtout le conseil de fabrique, peuvent les enlever. — Ce moyen violent n'est pas le meilleur. Il a ordinairement pour conséquence de porter le maire à formuler un arrêté régulier sur lequel il s'appuie ensuite pour afficher dur et ferme sur les murs de l'église.

2° Que le maire ait pris un arrêté ou non, les tribunaux ne verront pas dans l'affichage une illégalité.

3° C'est la voie administrative, c'est-à-dire le recours à l'évêque et au préfet, qui peut amener les meilleurs résultats.

Ad II. Il n'y a aucune distance réglementaire. Si nous vivions dans des temps meilleurs, il y aurait l'article 261 du Code pénal qui punit les troubles et entraves à l'exercice du culte. Mais il est très difficile d'obtenir l'application de cet article.

Que faire ? Si le maire a le sens des convenances, il ne refusera pas, sur la demande du curé, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet abus. On pourrait aussi prier le préfet d'intervenir auprès du maire. Enfin on pourrait se plaindre au procureur de la République qui *peut-être*... Inutile d'ajouter que toutes ces démarches doivent être faites avec beaucoup de calme, de modération, et avec une parfaite politesse.

Q. — Le cimetière de ma commune s'agrandit.

L'agrandissement fini, il est probable que la croix qui ne sera plus au milieu du cimetière sera déplacée sans en informer votre serviteur.

Que faire ?

R. — Ne vous montrez pas trop chatouilleux, cher confrère. Rappelez-vous que nos tristes lois ont sécularisé les cimetières. Ceux qui nous injurient et nous persécutent vivants, tiennent essentiellement à dormir à nos côtés le sommeil de la mort. — Lorsqu'un conseil municipal prend l'initiative de dresser une croix au milieu du cimetière, le préfet s'y oppose ordinairement. Pourvu que votre municipalité ne renverse pas définitivement la croix du cimetière, pourvu qu'il la réédifie, même sans vous prévenir, tenez-vous pour parfaitement satisfait. Vous pourriez tout compromettre en exigeant davantage.

Q. — Ici non seulement l'église est entourée de maisons, mais trois des propriétaires ont construit des chambres sur les chapelles latérales avec ou sans permission du maire. Peut-il y avoir prescription pour ces sortes de constructions ? Et ne pourrait-on pas les faire démolir, puisque le maire aurait outrepassé ses droits s'il avait donné la permission ?

R. — Toute la jurisprudence proclame que les églises sont imprescriptibles. On pourra donc, avec un bon procès, forcer les propriétaires à démolir les chambres qu'ils ont contruites sur les chapelles latérales de l'église.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Quand un bienfaiteur lègue en nue-propriété à un établissement public ou d'utilité publique tout ou partie de ses biens dont il réserve la jouissance à d'autres héritiers, qui doit payer les droits de mutation ?

R. — Jusqu'ici l'administration avait adopté la pratique de renvoyer après la mort des usufruitiers l'instruction des affaires de cette nature. Cette pratique n'allait pas sans de sérieux inconvénients, auxquels a voulu parer la circulaire ministérielle du 28 mars 1900, prescrivant d'instruire immédiatement, sans attendre le décès des usufruitiers, les affaires de legs de nue-propriété.

Malheureusement ce système aura souvent pour résultat de jeter les fabriques et les autres établissements dans un cruel embarras. D'une part, en effet, l'administration de l'enregistrement exige que les droits de mutation soient payés dans les six mois qui suivent le décret ou l'arrêté d'autorisation, même lorsqu'il s'agit d'un simple legs de nue-propriété. D'autre part, les établissements légataires peuvent être et sont souvent dans l'impossibilité absolue d'avancer les sommes exigées par le fisc. Comment sortir de là ?

Cette situation que nous signalait naguère un de nos correspondants préoccupe à juste titre les administrations diocésaines et fabriciennes. Nous en trouvons la preuve dans une lettre que M. le chanoine Trilhe, secrétaire général de l'archevêché d'Auch, vient d'adresser à la *Revue administrative du culte catholique*, et que la savante revue publie en tête de son numéro d'août. Cette lettre mentionne le fait suivant : « Dans un de ces cas, l'usufruitier n'était âgé que de vingt-cinq ans et les biens légués avaient une valeur de 40.000 fr. environ. C'était donc une avance de 4.500 fr. que devait faire la fabrique, appelée seulement à jouir des biens dans quarante ou cinquante ans. Et le budget de cette fabrique se chiffre par une somme de 200 fr., qui suffit péniblement à couvrir les dépenses annuelles de la paroisse. En vérité, est-il possible alors de blâmer l'ajournement de la demande d'autorisation et de la formation du dossier? Mais que faire pour concilier toutes choses? »

La *Revue* répond : « Pour que la circulaire du 28 mars 1900 reçoive son application sans entraîner le grave inconvénient fiscal qui paralyse d'avance les bonnes volontés, nous ne voyons qu'un moyen pratique et immédiat : c'est que l'administration de l'enregistrement se déclare disposée à accorder aux établissements autorisés à accepter des legs faits en nue-propriété, un sursis pour le paiement des droits de mutation. Il appartient au ministre des finances de faciliter l'exécution des prescriptions que le ministre de l'intérieur et des cultes édicte dans un intérêt de sage administration. La circulaire du 28 mars mérite d'être complétée par une instruction de M. le directeur général de l'enregistrement. Qu'il nous soit permis, avec la certitude d'être l'interprète de tous les établissements publics et de tous les établissement d'utilité publique indistinctement, d'émettre le vœu qu'une décision en ce sens soit prise prochainement. »

Nous adhérons pleinement à ces observations. Nous pouvons citer à l'appui un fait qui nous est signalé par un de nos correspondants. Une testatrice a légué à la fabrique de sa paroisse la nue-propriété d'un capital de 5.000 fr. qui, au décès de son mari, sera placé en rentes sur l'Etat, à charge par la fabrique d'employer annuellement 50 fr. à l'entretien de la tombe de la testatrice, de faire célébrer onze grands services annuels, de faire des distributions de pain aux pauvres avec le surplus des arrérages. Se trouvant dans l'impossibilité d'avancer les droits de mutation et jugeant le legs onéreux parce que les arrérages sont insuffisants pour répondre aux charges, le conseil de fabrique a par trois fois demandé l'autorisation de refuser cette singulière libéralité. Or un décret vient de lui en imposer *d'office* l'acceptation.

Nous ne critiquons pas en principe cette solution ; elle est inspirée sans doute par la nécessité de faire exécuter la disposition sacrée par laquelle un testateur demande des prières pour son âme. L'objection tirée de l'insuffisance des revenus du legs tombe devant le pouvoir attribué à l'évêque de réduire le nombre des services religieux. Mais les difficultés fiscales restent insolubles si le gouvernement n'intervient pas. A quel expédient recourir ? A un emprunt ? Mais qui voudra prêter à une fabrique incapable de payer annuellement même les intérêts du capital emprunté ?

Il est inadmissible que l'administration ne se préoccupe pas de cette situation. Elle saura, espérons-le, résoudre promptement les difficultés qu'elle-même a fait naître. Elle ne souffrira pas qu'on puisse l'accuser d'avoir poussé violemment les établissements publics dans une impasse sans leur fournir la possibilité d'en sortir.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de me dire si je puis forcer un voisin à mettre des barreaux de fer à une fenêtre qui donne sur mon verger servant de cour. Ce voisin est aubergiste, et les clients sautent quelquefois par la fenêtre dans ma propriété et s'en vont. Je ne puis faire fermer la fenêtre avec des pierres, mais on me dit que je puis forcer à la clôturer avec des barreaux de fer.

R. — Le mur n'étant pas mitoyen, le propriétaire peut y pratiquer des fenêtres à fer maillé et verre dormant. Il faut, dans le cas ci-dessus, distinguer deux hypothèses : ou le voisin a acquis une servitude lui permettant d'avoir une fenêtre ouverte sur le verger, ou, au contraire, la situation actuelle n'est que le résultat d'une simple tolérance. Il ne pourrait avoir acquis une servitude que par titre ou par prescription trentenaire.

Dans ce cas, en présence du droit acquis, on ne pourrait lui faire fermer sa fenêtre, mais, en vertu de l'art. 1382, on pourrait l'obliger à prendre des mesures pour que les faits préjudiciables ne se renouvellent pas, par exemple mettre deux barres le fer empêchant le passage d'une personne. On pourrait demander en référé devant le président du tribunal la nomination d'un expert, avec mission d'apprécier le préjudice causé et de décider les mesures propres à empêcher le retour des faits qui y ont donné lieu.

S'il n'y a ni titre ni prescription, on peut forcer le voisin à rendre à la dite ouverture les dimensions légales, c'est-à-dire à la réduire aux proportions établies par l'art. 676 du Code civil.

Q. — La commune vient de me bâtir une cure avec ses ressources et celles de souscriptions de fabriciens. Le devis a été dépassé de... C'est la commune qui bâtit, ce serait par conséquent à elle et à l'architecte à payer la note ; mais il paraît qu'avant mon arrivée il y avait eu entente entre le conseil de fabrique et le conseil municipal que la fabrique solderait l'excédent. Pour ne pas créer un conflit dont je prévois les conséquences, j'accepte de concert avec le conseil de fabrique.

Mais comment faire pour que ce soit la fabrique qui donne cette somme et qu'elle puisse la revendiquer en cas de spoliation ?

Le conseil de fabrique ne pourrait-il pas dire qu'un anonyme donne cette somme à la fabrique, qui la remettra à la commune à condition que le presbytère sera toujours l'habitation du curé de la paroisse ?

R. — Nous ne connaissons aucun moyen d'arriver sûrement au but que vous voulez atteindre. Vous pouvez tenter celui que vous proposez, mais il est possible que le conseil municipal et la préfecture refusent d'accepter la condition que vous voulez imposer.

De plus, nous devons vous signaler un écueil. Si vous dites qu'un bienfaiteur anonyme *donne* une somme de..., vous devrez payer les droits de mutation de 11 fr. 25 pour 0 0. Si vous dites, au contraire, qu'un souscripteur anonyme souscrit pour la somme de..., vous éviterez les droits. En effet, les dons anonymes eux-mêmes sont assujettis aux droits de mutation, tandis que les souscriptions y échappent.

Q. — Un vaste pré constitue la mense curiale de la paroisse qui m'a été donnée. Je voudrais en planter une partie en vigne pour faire la production de vin nécessaire à la cure. Pour cela il me faut, de l'aveu de tous, sacrifier une haie qui nuirait à la plantation. Ai-je le droit d'abattre ainsi des arbres, même pour donner de la plus-value au terrain ?

R. — Un pré, si vaste soit-il, ne peut pas constituer une mense curiale. La mense est un établissement public dont le curé est le représentant, l'administrateur et l'usufruitier. Cet établissement peut posséder des biens meubles ou immeubles. Parfois, quoique ce soit l'exception, la mense peut être propriétaire du presbytère lui-même. L'établissement étant mineur, comme tous les établissements publics, le curé ne peut pas aliéner ou acquérir pour la mense sans une autorisation administrative ; mais il peut régir les biens, les administrer et en jouir à son profit.

Il est essentiel de remarquer qu'un bien affecté à l'usage du curé peut ne pas appartenir à la mense. Si la prairie dont il est ici question a été donnée à la commune ou à la fabrique, à la condition que le curé en jouira, ce n'est pas un bien de mense. De même, si le pré est une dépendance du presbytère communal ou fabricien, le curé en a la jouissance sans que la mense en soit propriétaire. Enfin, si l'immeuble est un ancien bien d'église, il a été rendu à la fabrique et non à la mense, qui n'est pas qualifiée pour en revendiquer la propriété. Notre correspondant doit donc examiner très attentivement la question de propriété.

Est-il bien certain que le pré appartient à la mense ? Si oui, nous estimons que le curé peut y faire, sans aucune autorisation, les modifications qu'il projette. Il est en effet l'unique représentant, l'unique administrateur, l'unique usufruitier de la mense. Il nous semble évident qu'il ne dépasse pas son droit d'administration en transformant, pour son plus grand bien, une prairie en vigne, en supprimant une haie gênante, etc. D'ailleurs, personne ne peut lui chercher noise sur ce terrain. La commune serait sans droit et sans intérêt pour porter la question devant les tribunaux. La fabrique est douée, par le décret de 1813, d'un vague droit de conservation des biens de la mense, mais l'administration de ces biens est exclusivement réservée au curé. Conclusion : vous pouvez agir, si le pré appartient réellement à la mense.

Mais s'il appartient à la commune ou à la fabrique, si c'est par erreur que vous en attribuez la propriété à la mense, vous n'avez pas le droit, sans l'autorisation du propriétaire, d'opérer les modifications projetées. Vous n'êtes plus un administrateur, mais un simple usufruitier. Voyez notre *Petit Traité du presbytère*, au chapitre des droits du curé.

Q. — Un particulier fait passer sur un terrain appartenant à la fabrique un fil téléphonique. Le curé a-t-il le droit de protester ?

R. — La loi du 28 juillet 1885 détermine les formalités à remplir pour l'établissement des lignes téléphoniques appartenant à l'Etat. Celui-ci peut exécuter sur ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous les travaux nécessaires à la construction et à l'entretien de ces lignes. Il a le droit d'établir des supports à l'extérieur des façades donnant sur la voie publique, et même sur les toits des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur. Il peut également établir des conduits ou supports sur ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs.

Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents dans les

propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral. Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits sera déposé, pendant trois jours, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Il sera affiché à la porte de la mairie, et les intéressés pourront présenter leurs réclamations, qui seront consignées en un procès-verbal que le maire transmet au préfet. Un arrêté préfectoral détermine les travaux à effectuer.

Lorsque des supports ou conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le conseil de préfecture.

Telles sont les formalités prescrites par la loi pour la construction de lignes télégraphiques ou téléphoniques d'un intérêt public. S'il s'agit de lignes privées, nul ne peut pénétrer sur un terrain particulier sans le consentement du propriétaire de ce terrain et sans payer une indemnité, s'il y a lieu.

Si le terrain appartient à la fabrique, et surtout s'il est clos de murs, c'est au président du conseil de fabrique qu'il appartiendra de protester si les formalités préalables n'ont pas été remplies, et de demander des dommages-intérêts, s'il y échet.

Q. — 1° Mon église a été achetée par un ancien curé en 1829.

Or, les caves qui y sont aménagées par dessous ont toujours été jouies par la fabrique.

Il y a trois ans, le conseil municipal, de bonne foi, je le crois encore, mit les caves en adjudication, tout en laissant la fabrique jouir du bénéfice des locations.

Une seconde adjudication vient d'avoir lieu et on me dit que le conseil municipal, cette fois, gardera pour lui les revenus.

Dans ce dernier cas, je serais bien aise de connaître les droits de la fabrique et ce qu'il faut faire.

2° Ce même conseil municipal nous a dotés d'un grand presbytère il y a quatre ans.

Il me pria l'an dernier de lui laisser une écurie pour y aménager la mairie, l'ancien local n'existant plus. Je me suis prêté de bonne grâce à cette combinaison. *(Dura lex, sed lex).*

Or, toutes les démarches sont faites pour la construction d'une maison commune et les travaux sont déjà commencés.

Le conseil municipal aura-t-il le droit de conserver ou de louer l'écurie du presbytère qu'il a transformée ?

R. — Ad I. L'église a été achetée par un ancien curé ; l'important est de savoir s'il l'a cédée à la commune ou à la fabrique. Voyez l'acte.

Si l'église appartient à la fabrique, l'intervention du conseil municipal mettant les caves en adjudication est un acte absolument inexplicable, parfaitement contraire au droit de propriété de la fabrique. Il faut que l'administration fabricienne, par exemple le président ou même le curé, écrive à l'évêque et au préfet et revendique pour la fabrique le droit incontestable et absolu non seulement de jouir des revenus, mais encore de procéder à l'adjudication. La solution ne nous semble pas douteuse.

Si l'église appartient à la commune, on s'explique mieux l'erreur du conseil municipal, mais au fond la solution est la même que précédemment. La loi, en effet, attribue aux fabriques l'administration et la jouissance des églises tant qu'elles n'ont pas été régulièrement désaffectées. Le conseil municipal n'a donc pas à s'occuper des caves en question, à les mettre en adjudication et surtout à en percevoir le revenu. Il y a là une usurpation qu'il faut faire cesser en employant d'abord les moyens ci-dessus indiqués, en allant jusqu'au ministre et jusqu'au Conseil d'État s'il le faut. L'important est que les caves aient été achetées avec l'église, forment avec l'église un bloc indivisible, fassent partie des dépendances de l'église. On devra alors reconnaître à la fabrique le droit de les administrer.

Nous citerons, à l'appui de ce que nous venons de dire, un jugement du tribunal civil de Saint-Nazaire, du 22 février 1895. La « vieille église » de Saint-Nazaire ayant été abandonnée et désaffectée *de fait*, sans qu'un décret de désaffectation fût venu la désaffecter de droit, la fabrique la loua à un négociant et s'appropria le prix de cette location. La commune, s'appuyant sur son droit de propriété, demanda judiciairement à être mise en possession de l'immeuble et réclama à la fabrique des dommages-intérêts. Le tribunal déclara que l'église appartenait à la commune, mais que la fabrique « en avait la libre disposition jusqu'à la date du décret de désaffectation à intervenir. » Nous pouvons dire *a fortiori* que la fabrique a la libre disposition des caves d'une église actuellement en exercice.

Ad II. Mais non, cher confrère, aucune *dura lex* ne vous obligeait à céder votre écurie avant qu'un décret eût prononcé la distraction de cette partie comme vous étant inutile. Si l'amour de la paix vous porte à céder de bonne grâce (et il est possible que ce fût le meilleur parti dans les circonstances), vous auriez dû au moins demander au conseil municipal une déclaration constatant que cette mesure n'était pas définitive, et réservant tous vos droits pour l'avenir.

Mais si vos droits sont un peu compromis, rien n'est perdu. Attendez patiemment que la mairie soit achevée et habitable, puis vous mettrez le conseil municipal en demeure d'évacuer les lieux, d'abord par la voie administrative en vous adressant à l'évêque et au préfet, et si cela ne suffit pas, vous poserez la question devant les tribunaux civils. Mais vous aurez toujours à craindre que le conseil municipal, après avoir constaté pendant plusieurs années que cette pièce vous est inutile, n'obtienne un décret de désaffectation qui vous en priverait définitivement pour en faire un bureau de poste, une école, que sais-je ?

Q. — Dans une commune formant une paroisse, il y a l'église paroissiale avec son cimetière et une chapelle de secours avec le cimetière du quartier bien déterminé. Le service de la dite chapelle étant supprimé, le maire et le curé seraient d'avis de n'avoir plus qu'un cimetière, celui de l'église paroissiale. Avant le rétablissement du culto, le dit quartier (100 habitants au plus) formait une commune et une paroisse distincte, mais aujourd'hui il ne forme pas la cinquième partie de la paroisse commune à laquelle il a été uni.

Dans ce cas le maire peut-il, de sa propre autorité, obliger les habitants du quartier à faire faire désormais leurs enterrements dans le cimetière paroissial?

Le peut-il seulement avec le consentement du conseil municipal?

Peut-il ordonner aux habitants du quartier de transporter leurs croix au cimetière paroissial?

Peut-il simplement les autoriser sans remplir aucune formalité?

On espère être d'accord et s'arranger à l'amiable, mais on craint toujours un méchant, et alors pour agir sûrement quelles formalités à remplir pour transporter ceux qui sont enterrés dans le cimetière du quartier? Il n'y a pas eu d'enterrement depuis deux ans. Il n'y a aucune concession ni dans l'un ni dans l'autre cimetière.

R. — L'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 statue que la translation d'un cimetière est ordonnée par le préfet, le conseil municipal de la commune entendu. Mais l'opération au sujet de laquelle on nous consulte est moins une translation qu'une simple désaffectation d'un cimetière. Dans ce cas, on pourrait peut-être appliquer l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 : « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :... 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public. » On le voit, qu'il s'agisse d'une translation ou d'une simple désaffectation, le maire ne peut rien tout seul; il faut l'intervention du conseil municipal et celle du préfet. Nous croyons que le mieux serait de demander à la préfecture comment il faut procéder.

Une fois le cimetière désaffecté, l'administration municipale doit mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever dans un délai fixé les croix, grilles, pierres tombales, etc., qui leur appartiennent ; elle ne pourra prendre possession des objets délaissés qu'après un nouvel avis, et après un an à compter du jour du premier avertissement.

Q. — Dans la commune de V... le conseil municipal a acheté, avec les deniers de la commune, un corbillard qu'il met gratuitement à la disposition de tous les habitants, pauvres comme riches.

La fabrique, qui a de par la loi le monopole des pompes funèbres, peut-elle réclamer un droit à ceux qui se serviront du corbillard? Sûrement qu'ils ne voudront pas payer. Que faire?

R. — En vertu du monopole des pompes funèbres, les fabriques ont le droit de fournir les corbillards pour le transport des corps et de percevoir, pour cette fourniture, le droit inscrit sur le tarif approuvé. Mais si la fabrique n'exploite pas le monopole des pompes funèbres, si elle n'a point de corbillard et si le maire a décidé que les transports funèbres se feront par corbillard, les autorités locales doivent pourvoir au service. (Décret du 23 prairial an XII, art. 26). Dans ce cas, si la mairie met gratuitement un corbillard à la disposition des familles, il est de toute évidence que la fabrique ne fournissant rien, n'ayant rien organisé, n'ayant aucun tarif approuvé, ne peut rien exiger pour le transport des morts.

Que faire? Organisez le service, dressez un tarif *intérieur*, demandez au conseil municipal de dresser un tarif *extérieur*, faites approuver les deux tarifs par le préfet, achetez un corbillard, et vous pourrez réclamer des droits sur les fournitures que vous aurez faites. — Mais tout cela n'est pas petite affaire et demande réflexion et action.

Q. — Mon trésorier actuel a été élu et est entré en fonctions à la Quasimodo 1899, succédant à un prédécesseur décédé. Ce dernier n'avait point envoyé ses comptes à la préfecture. Or je désirerais savoir si mon trésorier, qui lui non plus n'a rien envoyé, jusqu'ici du moins, peut être condamné à l'amende pour des pièces que son prédécesseur n'avait point cru devoir expédier à la préfecture.

R. — Un comptable n'est responsable que de sa gestion, et nullement de celle de ses prédécesseurs. Votre trésorier n'a donc pas à s'inquiéter des pièces que son prédécesseur aurait dû fournir.

Q. — Comment obliger un maire à délivrer à un curé un mandat à payer pour supplément de traitement voté par le conseil?

Il retient le mandat d'un trimestre sous prétexte que le curé a manqué de biner trois fois pendant une maladie grave.

Le dit maire est soutenu par le préfet.

R. — Il faut recourir au ministre. Un curé qui se trouvait dans un cas tout autre, mais analogue, adressa un mémoire au ministre par l'intermédiaire d'un député catholique (M. de Mun, croyons-nous), et justice lui fut rendue.

Q. — Une personne a fait faire un catafalque dans mon église ; pour le recouvrir elle avait fait acheter de la toile noire et blanche qu'elle voulait reprendre après la cérémonie. Je m'y suis opposé, croyant que cette toile revenait à la fabrique. Ai-je bien agi ou non?

R. — La loi est muette sur votre cas. Si les usages locaux sont explicitement en votre faveur, vous pourrez peut-être soutenir vos prétentions. S'ils sont aussi muets que la loi, vous avez certainement tort, puisque votre revendication ne s'appuie sur aucune base.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

Petit supplément a l'ami du clergé

Q. — Le presbytère de T. a besoin d'être reconstruit. Avant de commencer cette reconstruction, la fabrique de l'église qui croit en être propriétaire voudrait être éclairée sur les questions suivantes :

1° Serait-il opportun et sage, comme quelques-uns le conseillent, de porter la question de propriété devant les tribunaux compétents pour être décidé entre la commune, qui ne paraît avoir aucun titre, et la fabrique qui possède les titres les plus sérieux?

2° Ne vaut-il pas mieux agir comme la fabrique l'a toujours fait, en propriétaire, démolissant et reconstruisant sans rien dire et demander à personne, et attendant que la propriété soit contestée, si elle doit l'être un jour, pour produire ses preuves?

3° Si la commune, à raison du secours qu'elle pourrait être appelée à fournir pour la reconstruction, réclamait la propriété du nouvel édifice, n'y aurait-il pas lieu d'exiger d'elle l'engagement d'honneur de ne jamais l'arracher à sa destination primitive, et quelle serait la valeur de cet engagement?

4° Dans les circonstances actuelles, où l'on peut craindre pour un avenir plus ou moins prochain la séparation de l'Eglise et de l'Etat, n'est-il pas de beaucoup préférable que la fabrique reste propriétaire et, s'il le faut, augmente ses sacrifices dans ce but?

(Suivait un mémoire parfaitement clair et parfaitement rédigé sur la question de propriété).

R. — L'excellent mémoire qui accompagnait ces questions tend à attribuer à la fabrique la propriété du presbytère. Malheureusement; les arguments qu'il apportait sont loin d'être décisifs. Pour l'utilité de nos lecteurs, nous allons résumer en quelques mots chacun de ces arguments et y répondre.

1° et 2° « Le presbytère a été bâti par le clergé avant la Révolution ; il a toujours été habité par le curé ; il a toujours été regardé par les curés et les fabriciens comme bien d'église. » — Les biens d'église ont été mis à la disposition de la nation par les lois révolutionnaires, c'est-à-dire qu'ils sont devenus propriété nationale. Beaucoup ont été vendus ou affectés à un service public. Parmi ceux qui ne l'ont pas été, les uns ont été restitués aux fabriques par divers décrets qui ont suivi le concordat, d'autres n'ont pas été restitués aux fabriques. Il s'agit de savoir si les églises et presbytères rendus au culte ont été restitués aux fabriques.

Cette question a soulevé jadis d'ardentes controverses qu'il serait inutile d'exposer. Il suffit de dire que la jurisprudence, à tort ou à raison, a cent fois décidé que les églises et presbytères rendus au culte ont été restitués non aux fabriques, mais aux communes. Il est assurément permis d'improuver, de combattre cette solution, mais il est impossible d'en faire triompher une autre. Le presbytère dont il s'agit ici a été construit par le clergé ; il est possible qu'il appartînt à la fabrique avant la Révolution. Mais des lois spoliatrices en ont fait une propriété nationale ; puis des lois en partie réparatrices l'ont rendu aux besoins du culte en en attribuant la propriété à la commune et non à la fabrique. Voilà le fait brutal.

La solution serait tout autre s'il s'agissait du presbytère d'une ancienne paroisse supprimée lors de la réorganisation qui a suivi le concordat. Autrefois, telle section de commune était paroisse, elle avait un presbytère et une église. Or, après le concordat, cette section n'a plus conservé son titre paroissial et a été réunie à une paroisse voisine : qui peut revendiquer la propriété du presbytère et de l'église abandonnés ? Les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 répondent que ces édifices sont restitués non plus à la commune, mais à la fabrique dans la circonscription de laquelle ils se trouvent.

Il suit de là que, sans examiner du tout quel était le propriétaire primitif de l'église ou du presbytère, il faut décider que ces édifices ont été attribués à la commune s'ils sont en exercice pour le culte, et à la fabrique s'ils appartenaient à une fabrique supprimée.

3° « La maison cléricale, bâtie par le clergé en même temps que le presbytère, a été déclarée propriété fabricienne en 1816; donc, *a pari...* » Il y a une différence essentielle entre cette maison et le presbytère. Nous venons de voir que la propriété des anciens presbytères rendus au culte avait été attribuée aux communes : telle est du moins l'interprétation bien arrêtée de la jurisprudence. Quant aux autres biens non aliénés qui appartenaient autrefois aux fabriques, ils ont été restitués à ces mêmes fabriques par les décrets qui ont suivi le concordat. Il est probable que la maison cléricale dont il s'agit ici était autrefois une propriété fabricienne; voilà pourquoi elle a été rendue à la fabrique. Les anciens biens d'église peuvent donc se ranger en deux catégories : d'abord les églises et presbytères en exercice, et ceux-là ont été attribués aux communes ; puis les autres biens d'église, et parmi ceux-là, les fabriques ont récupéré entre autres ceux qui leur appartenaient avant la Révolution.

Peut-être aussi pourrait-on faire d'autres suppositions. La maison cléricale n'était-elle pas chargée de fondations? N'avait-elle pas été celée au Domaine, c'est-à-dire n'avait-on pas négligé de la déclarer et de la faire inscrire à l'enregistrement comme propriété de l'Etat? — Dans ces deux cas, elle rentrait dans la catégorie des biens rendus à la fabrique. On comprend donc pourquoi cette maison a pu être déclarée propriété fabricienne, et non le presbytère.

4° « La fabrique a toujours fait les réparations au presbytère... Elle a été autorisée en 1859 à soutenir un procès contre des voisins du presbytère. » Sous le régime des lois antérieures à celle du 5 avril 1884, les réparations exigées par un presbytère même communal étaient d'abord à la charge de la fabrique, puis subsidiairement à la charge de la commune si la fabrique était dépourvue de ressources. Donc, les réparations opérées

par la fabrique ne prouvent nullement qu'elle était propriétaire de l'immeuble. L'autorisation donnée à la fabrique de soutenir un procès relatif au presbytère n'a aucune relation avec la question de propriété. En effet, tout le monde admet qu'en vertu de son droit de conservation et d'administration du presbytère, la fabrique peut intenter des actions judiciaires relatives à cet édifice, même lorsqu'il appartient à la commune. Il est vrai que les fabriciens disent dans une délibération que le presbytère « appartient à la fabrique »; mais cette affirmation qui ne s'appuie sur aucune preuve n'a aucune valeur.

5° « En 1844, la commune vota 600 francs à titre de secours accordé à la fabrique pour réparer le presbytère, et la fabrique fit exécuter les travaux, montant à 1800 francs. Lorsqu'il s'agissait de réparer l'église, la commune, au contraire, payait et commandait les travaux. D'où l'on peut conclure que la commune reconnaissait à la fabrique un droit de propriété sur le presbytère et non sur l'église. » L'argument ne nous semble pas concluant. En effet, lorsque, même de nos jours, une commune vote une subvention à une fabrique pour réparer le presbytère et laisse la direction des travaux à la fabrique qui fournit la plus grosse part, elle se conforme aux circulaires et règlements ; mais cela ne prouve nullement qu'elle n'est pas propriétaire de l'édifice. Mais si la commune vote seule des fonds pour réparer l'église, c'est elle seule qui a la direction des travaux. On ne peut pas conclure de ces faits que la commune se regarde comme propriétaire de l'église et non du presbytère.

6° « La commune n'a pour titre de propriété que le plan cadastral. » Nous avouons sans peine que le cadastre n'est pas un argument bien sérieux ; mais la commune a pour elle la jurisprudence relative aux presbytères antérieurs à la Révolution.

7° « La fabrique a toujours payé les primes d'assurances pour le presbytère. » Cela peut prouver que la fabrique s'est toujours regardée, à tort ou à raison, comme propriétaire du presbytère ; et encore !... Il y a des fabriques qui, à défaut de la commune, assurent toujours l'église et le presbytère, propriétés communales, car elles savent que si un désastre se produisait, elles seraient obligées de consacrer toutes leurs ressources disponibles à la reconstruction de l'édifice incendié.

8° « Tandis que la commune a réclamé la propriété de la maison cléricale, elle n'a pas contesté celle du presbytère, qu'elle aurait pu facilement transformer en mairie. » Même si l'on admet que le presbytère appartient à la commune, celle-ci n'aurait pu la transformer en mairie qu'après avoir obtenu un décret de désaffectation. Or, un semblable décret est une grosse affaire, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien presbytère encore en bon état, et nous ne croyons pas que les démarches de la commune eussent abouti. De plus, ce huitième argument est négatif et n'a pas une grande portée. De ce que la commune n'a pas réclamé jusqu'ici son droit de propriété, on ne peut pas conclure que ce droit n'existe pas.

Malgré tout ce que nous venons de dire, quelques-uns des arguments que nous venons de réfuter ne sont pas dépourvus de toute valeur. S'il était possible de les corroborer et de prouver que la fabrique possède *animo domini*, depuis plus de trente ans, au su et au vu de la commune, sans aucune contestation, on pourrait alors s'appuyer sur la prescription. Les arguments précités contiennent en germe ce moyen judiciaire, mais il faudrait les fortifier.

Nous pouvons maintenant répondre aux quatre questions posées par notre correspondant.

Ad I. En l'état, et jusqu'à ce qu'on ait trouvé de nouveaux arguments pour appuyer le fait de la possession par la fabrique, nous croyons qu'un procès serait plus nuisible qu'utile.

Ad II. Nous croyons qu'il est préférable d'attendre que la propriété soit contestée. Quant à démolir et reconstruire « sans rien dire et demander à personne, » cela n'est pas possible. Les fabriques ne peuvent pas démolir et reconstruire un presbytère, même fabricien, sans une autorisation administrative. Ordinairement cette autorisation n'est accordée qu'après qu'on a pris l'avis du conseil municipal.

Ad III. D'après une circulaire du 12 janvier 1882, lorsqu'une fabrique et une commune construisent ou reconstruisent à frais communs une église ou un presbytère, on demande à la fabrique, quelle que soit sa quote-part dans la dépense, de céder à la commune ses droits de propriété. Il suit de là que si la commune intervient soit en fournissant une subvention, soit en fournissant le terrain, il sera bien difficile à la fabrique de se réserver la propriété de l'édifice. Mais une fois le presbytère construit, construit surtout aux frais de la fabrique, une désaffectation, si elle reste théoriquement possible, ne sera pas facilement réalisable.

Il ne nous paraît donc pas nécessaire de faire prendre à la commune l'engagement de ne jamais désaffecter l'édifice. Nous croyons même que cet engagement serait repoussé comme contraire aux lois.

Ad IV. Si l'on prononçait la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il est probable qu'on supprimerait les fabriques comme établissements publics. Elles ne pourraient donc plus posséder, et leurs biens deviendraient la proie des spoliateurs. Nous ne voyons pas qu'il y ait grand intérêt, sous ce rapport, à conserver à la fabrique la propriété du presbytère.

Q. — Un curé, d'accord avec son conseil de fabrique, a fait construire une sacristie (l'ancienne étant absolument insuffisante) dans un terrain vague de son jardin appartenant au presbytère et attenant au presbytère et à l'église. Le plan de cette construction a été approuvé par l'autorité épiscopale et par le ministère lui-même ; cette construction n'a pas coûté un centime ni à la commune ni à la fabrique.

Or le conseil municipal, qui s'est déjà opposé à l'agrandissement de l'église, s'est opposé également à la construction de cette sacristie. (Le curé avait évidemment demandé son agrément). Le curé a passé outre et la sacristie est construite. Le maire se fait fort de la lui faire démolir, et en effet, le préfet a écrit à l'évêque d'inviter le curé à remettre tout en l'état primitif. L'évêque n'a fait que communiquer au curé l'ordre de la préfecture. Enfin ce dernier ne bouge pas !

Le conseil municipal et le préfet ont-ils le droit, pour le cas présent, de faire démolir la sacristie? Y arriveront-ils ?

Le curé fait-il bien de faire la sourde oreille ? J'entends au point de vue légal et pratique, évidemment.

R. — Cette lettre laisse dans l'ombre quelques points sur lesquels nous aurions voulu être fixé. Pourquoi a-t-on soumis au ministre le plan de la construction projetée ? Ordinairement le ministre n'a rien à voir dans une affaire de si minime importance. A-t-on consulté le ministre à l'insu du préfet? Quelle est la teneur de l'approbation ministérielle ? Equivaut-elle à une approbation des travaux ? Le terrain sur lequel est construite la nouvelle sacristie faisait-il partie des dépendances du presbytère ou de l'église ?

Puisque ces questions ont été omises par notre correspondant, nous sommes obligé d'en faire abstraction. Nous disons donc : 1° une autorisation administrative est requise pour ces sortes de constructions ; 2° l'approbation du plan n'équivaut pas à l'autorisation de procéder aux travaux ; 3° on doit demander l'avis du conseil municipal, mais l'autorisation peut être accordée contrairement à cet avis ; 4° *Quid in casu?*

1° Tout le monde sait que les constructions, reconstructions, grosses réparations des églises et presbytères, et même les simples réparations dont le devis dépasse 100 francs dans les communes de moins de mille âmes et 200 francs dans les autres communes, exigent une autorisation administrative. Le préfet a compétence pour accorder cette autorisation, après avis de l'évêque, lorsque le devis ne s'élève pas à plus de 20.000 fr. ; au-dessus de cette somme, il faut une autorisation par décret. L'autorisation administrative est nécessaire même (on pourrait dire *a fortiori)* lorsqu'un curé procède à la construction. Il est inadmissible qu'un simple particulier, fût-il curé de la paroisse, puisse bâtir à sa guise, sans autorisation, sur un terrain communal. — De plus, si ce terrain appartient au presbytère, le cas est encore plus grave. On ne peut pas en distraire une parcelle sans un décret rendu conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825. Or la construction d'une sacristie sur un terrain dépendant du presbytère, constitue une véritable distraction ou désaffectation partielle. Evidemment le curé n'avait pas le droit d'agir sans autorisation.

2° L'approbation du plan de la construction n'entraîne-t-elle pas et ne remplace-t-elle pas l'autorisation de procéder aux travaux ? D'une manière générale, non. L'autorité compétente, savoir le préfet ou le ministre, approuve d'abord les plans et devis ; mais après cette mesure préliminaire, il faudra de nouvelles formalités pour arriver à l'autorisation d'entreprendre les travaux. S'ils doivent être livrés par adjudication, il faudra un cahier des charges approuvé par le conseil et par le préfet, des affiches, un délai de trois semaines ; il faudra ensuite procéder à l'adjudication, en dresser un procès-verbal qui sera envoyé au préfet, et lorsque ce procès-verbal aura reçu l'approbation préfectorale, on pourra procéder aux travaux. Si les travaux peuvent être exécutés sans adjudication, il faut obtenir du préfet la dispense de l'adjudication, ou une pièce quelconque permettant à la fabrique de faire exécuter les travaux par un entrepreneur de son choix, ou par le curé, etc... Cette pièce sera l'acte autorisant les travaux.

Notre correspondant peut voir par là qu'il a un peu trop simplifié la procédure, surtout en présence de l'opposition du conseil municipal.

3° L'*avis* du conseil municipal est nécessaire, mais non son approbation. Cela résulte évidemment du texte de la loi municipale du 5 avril 1884, des circulaires et d'innombrables documents de jurisprudence. L'autorité compétente peut donc autoriser les travaux malgré l'avis contraire du conseil municipal, mais il n'appartient pas au curé de trancher le litige par lui-même, car il n'a pas qualité pour cela.

4° *Quid in praxi?* Quand on s'est mis dans un mauvais cas, il faut s'en tirer pour le mieux. Or le mieux n'est pas toujours de faire le mort.

D'abord, le curé doit une réponse à l'autorité diocésaine qui lui a transmis la missive du préfet. Cette réponse pourra peut-être remédier au mal. Si elle ne se produit pas, il est possible que le préfet autorise le maire à faire démolir la construction illégale, et que le maire attaque le curé pour lui faire payer les frais de démolition.

Mais que répondre à l'évêché ?

Notre vénéré confrère peut sans doute affirmer qu'il a regardé comme une autorisation suffisante l'approbation du plan par l'évêque et le ministre, et le vote favorable du conseil de fabrique ; — que, s'il s'est trompé sur ce point, la nécessité ou la grande utilité de la sacristie construite n'en est pas moins certaine ; — qu'il serait rigoureux et dur de prescrire sa démolition au lieu de régulariser la situation ; — que le conseil de fabrique va faire les démarches nécessaires pour obtenir du préfet ou du ministre cette régularisation.

Il faut ensuite que le conseil, dans une délibération fortement motivée, insiste sur la nécessité où l'on se trouvait de bâtir une nouvelle sacristie, rappelle que la sacristie construite n'a rien coûté à la fabrique, et prie M. le préfet d'autoriser la construction. L'administration diocésaine appuyant la demande, il y a chance de la voir réussir, car un refus du préfet ou du ministre serait l'acte d'une administration déplorable.

Q. — Ma fabrique vient d'avoir un procès à soutenir contre un prétendu créancier. Quoique forte de son droit, elle s'est vue condamnée à payer la somme demandée par ce créancier, plus les frais du procès.

Or nous avons consulté, et voici la réponse qu'on nous a faite : « Puisque la fabrique était dans son droit, qu'elle ne paie pas ce qui reste à payer : on ne pourra rien contre elle, attendu que ses comptes ne portent pas d'excédent. »

1° Que penser de cette décision ? Peut-on s'y conformer ?

2° Est-il vrai qu'on ne peut saisir à une fabrique, du moins dans notre cas, ses ressources ordinaires destinées à faire face au budget de l'exercice courant, et celles perçues cette année et absorbées par le budget de l'exercice suivant 1901 ?

3° En tout cas, que peut-on contre une fabrique refusant, faute de ressources, de payer les sommes susdites ?

Il s'agit d'une paroisse de campagne de six cents âmes, dont la fabrique ne possède rien en dehors de quelques fondations pour services religieux, de son mobilier d'église et de ses ressources ordinaires (abonnements aux chaises, cire pour services religieux) absorbées tous les ans par son budget.

R. — Ad I. Pour pouvoir suivre ce conseil en conscience *post sententiam judicis*, il faut être absolument sûr de son bon droit. Si, par exemple, il est très certain que le créancier a été payé, ou s'il a produit des témoins affirmant des faits matériellement faux et ayant exercé sur la décision des juges une influence irrésistible, il est clair qu'on ne lésera pas la justice en s'industriant de manière à ne pas payer. Mais tous les plaideurs se croient plus ou moins dans leur droit, et cette certitude qu'ils affectent n'est pas toujours la véritable certitude.

Nous admettons cependant et nous devons admettre que le conseil de fabrique dont il s'agit ici est sûrement en possession du bon droit. Il peut donc en conscience refuser de payer ; mais cela n'ira pas sans quelques difficultés que nous allons exposer.

Ad II. L'article 22 du décret du 27 mars 1893 est ainsi conçu : « Les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans le délai de deux mois à partir de cette communication ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat. »

Voici la traduction pratique et l'application de ce texte au cas qui nous est soumis. Les créanciers de la fabrique ne peuvent pas faire saisir les fonds de cet établissement ni ceux qui lui sont dus. Comment arriveront-ils à se faire payer ? Lorsqu'ils sont munis d'un *titre exécutoire*, par exemple d'un jugement prononcé en leur faveur (et c'est ici le cas), ils demandent d'abord à l'évêque de faire payer leurs créances par la fabrique. Si l'évêque refuse son intervention ou si cette intervention n'amène pas le paiement, ils s'adressent au ministre des cultes, qui décide qu'ils doivent être payés. Cette décision est communiquée à l'évêque, qui, dans le délai de deux mois, doit corriger, remanier, refaire le budget de la fabrique et y insérer un article pour assurer le paiement des créanciers. Si l'évêque refuse ce remaniement, parce qu'il le trouve impossible ou pour toute autre cause, c'est le Conseil d'Etat qui en est chargé. Il sera facile à cette assemblée de rogner quelques francs sur presque tous les articles de dépenses, de supprimer telle dépense dont la *nécessité absolue* ne s'impose pas, d'enfler les chiffres des recettes et d'arriver ainsi à un excédent de recettes qui sera affecté au paiement des créanciers. De plus notre correspondant parle « de recettes perçues cette année et absorbées par le budget de l'exercice suivant 1901 ; » mais avant de faire un cadeau à 1901, il faut que 1900 paye ses propres dettes. Si le Conseil d'Etat découvre les « recettes perçues cette année et absorbées par l'exercice 1901, » il n'ira pas chercher plus loin, il les affectera au paiement des créanciers. Le budget sera donc réglé par décret en Conseil d'Etat et ouvrira un crédit spécial pour assurer le paiement des créanciers.

En vertu de ce crédit, le président du bureau sera obligé de délivrer des mandats aux intéressés. S'il refuse de le faire, ils s'adresseront au ministre, qui prendra un arrêté ordonnant le paiement, et cet arrêté tiendra lieu de mandat. Supposons maintenant que les créanciers, munis d'un mandat régulier ou de l'arrêté ministériel qui en tient lieu, se présentent au comptable de la fabrique, et supposons que le comptable refuse le paiement, qu'arrivera-t-il ? D'abord il sera personnellement responsable de ce refus. Ensuite on pourra, dans ce cas, saisir la caisse de la fabrique : le Conseil d'Etat a jugé en effet, le 3 décembre 1867, que lorsque la créance a été reconnue, liquidée, le paiement ordonné, les fonds assignés sur les revenus de la fabrique et portés au budget, les tribunaux ont le droit, s'il y a refus de paiement, de valider la saisie-arrêt pratiquée sur la fabrique. Enfin, si le revenu des rentes chargées de fondations n'est pas entièrement absorbé par les charges, on pourra ordonner la vente d'une partie de ces rentes. On voit par là que tout n'est pas rose pour une fabrique qui refuse de payer lorsqu'un jugement l'y condamne.

Ad III. *Provisum in præcedenti.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — On dit autour de moi que le gouvernement n'approuve plus les dons faits aux curés avec charge de messes. Cette assertion vraie ou fausse une fois posée, quel parti devons-nous prendre au sujet d'un fonds de terre légué à la cure de X, à la condition pour le titulaire de célébrer un certain nombre de messes par an ?

R. — « Cette assertion vraie ou fausse une fois posée... » Il faut d'abord examiner si elle est vraie ou fausse. Or nous allons bientôt montrer qu'elle est fausse. — « Quel parti prendre au sujet d'un fonds de terre légué à la cure de X, à la condition pour le titulaire de célébrer un certain nombre de messes par an ? » — Faire autoriser l'acceptation du legs, et s'il s'agit d'un ancien legs précédemment autorisé (la phrase de notre correspondant admet aussi cette interprétation), garder le fonds de terre et acquitter fidèlement les messes.

Ajoutons que s'il s'agit d'un legs *à autoriser*, le gouvernement exigera, par crainte de la terrible mainmorte, que le fonds soit vendu et le prix placé en rentes 3 pour 100. On autoriserait cependant la cure ou mense curiale à conserver le fonds de terre s'il était destiné à servir de jardin au curé et s'il n'existait pas un autre jardin presbytéral.

Après cette réponse sommaire, nous allons, pour l'utilité de nos lecteurs en général, élargir le cadre tracé par notre correspondant et traiter la question suivante :

Quels sont les dons et legs que les menses curiales peuvent être autorisées à accepter ?

Le principe qui domine la question est le fameux principe de la *spécialité* des établissements publics. Le Conseil d'Etat n'admet pas que l'on autorise un établissement à accepter des dons et legs qui ne cadrent pas avec la *spécialité*, le but, les attributions, la mission légale de cet établissement. Nous n'avons pas à examiner ici la légitimité de ce principe, ni les applications plus ou moins étroites et partiales qu'on en fait : un jour, si l'occasion et l'espace nous sont donnés, nous pourrons étudier cette question. Contentons-nous pour le moment de constater que le principe existe et qu'il est rigoureusement appliqué aux établissements ecclésiastiques.

La *spécialité* de la mense curiale, c'est l'amélioration du sort des titulaires successifs. Toute libéralité qui a pour but d'améliorer la condition matérielle des curés successifs d'une paroisse, d'augmenter les revenus de la cure, de procurer aux titulaires un avantage dont chacun d'eux jouira personnellement, entre dans la *spécialité* de la mense curiale et le gouvernement en autorise l'acceptation. Toute libéralité qui doit profiter non aux curés successifs, mais à des tiers, par exemple aux pauvres, aux écoles, etc., est impitoyablement repoussée lorsqu'elle s'adresse à une mense curiale et le gouvernement appelle souvent un autre, établissement public à accepter cette libéralité. Enfin lorsqu'une libéralité profite dans une certaine mesure et indirectement aux curés successifs d'une paroisse, le gouvernement la repousse souvent ; parfois aussi il autorise la mense curiale à l'accepter. Des faits mettront ces trois principes dans tout leur jour.

« Je donne (ou je lègue) 5.000 fr. à la mense curiale de... » Une disposition semblable ne saurait souffrir aucune difficulté par elle-même, dès lors qu'elle est faite sans condition. Elle signifie simplement : « Je donne aux curés successifs de... un capital de 5.000 fr. qui sera placé en rentes sur l'Etat et dont les arrérages augmenteront le traitement et les autres ressources du curé. » La mense curiale ayant précisément pour but, pour *spécialité*, d'améliorer la condition matérielle des titulaires, la libéralité dont nous parlons entre dans cette spécialité, et le gouvernement ne peut pas s'opposer à son acceptation. — La solution serait la même si un champ était donné ou légué à la cure au lieu d'un capital ; mais dans ce cas, lorsqu'il existe un jardin suffisant pour le curé, le gouvernement prescrit ordinairement la vente du champ et le placement du prix de vente en rentes sur l'Etat. — Enfin il arrive parfois qu'on donne à une mense curiale un immeuble destiné à devenir presbytère. Le gouvernement ne s'oppose pas à l'acceptation d'une semblable libéralité. Il est vrai que les curés successifs ne seront pas plus riches parce qu'ils seront logés dans un presbytère appartenant à la mense ; mais ils seront plus chez eux, plus indépendants, plus à l'abri de toute tracasserie administrative. On peut donc admettre que cette libéralité améliore leur condition matérielle.

A côté de ces libéralités que les menses curiales sont toujours autorisées à accepter, plaçons celles pour lesquelles on leur *refuse* l'autorisation parce qu'elles sortent de leur spécialité. D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'autoriser un curé à accepter un legs fait à charge de fonder ou d'entretenir une salle d'asile (Conseil d'Etat, Avis, 7 août 1888, legs Ruin), ou une école (Projet de décret et note, 27 février 1890, legs Simon). On sait que les écoles catholiques déplaisent à l'administration et sont souvent traquées par elle d'une manière injuste et odieuse. La crainte qu'un legs pourrait aider à l'entretien d'une école privée a sans doute dicté au Conseil d'Etat plus d'une prohibition. Ainsi un curé n'a pas été autorisé à accepter un legs à lui fait « pour ses œuvres paroissiales, » parce qu'il a refusé de préciser l'emploi qu'il entendait faire du produit de la libéralité. (Projet de décret et note, 20 novembre 1884, legs Massip). Dans une espèce où un legs était fait à des œuvres non douées de la personnalité civile et subsidiairement au curé, on n'a pas autorisé la mense à accepter le legs de peur que le curé n'employât le produit du legs à soutenir ces œuvres, parmi lesquelles se trouvaient probablement des

écoles catholiques. (Projet de décret et note, 19 juillet 1892, legs Hébert).

On refuse également aux curés l'autorisation d'accepter les libéralités faites en vue de favoriser les vocations religieuses. (Projet de décret et note, 29 mars 1881, legs Martin; 27 février 1890, legs Simon). — La même interdiction existe lorsqu'il s'agit d'un legs destiné à l'entretien de jeunes gens dans un séminaire (29 mars 1881; projet de décret et note, 20 janvier 1897, legs Verna); mais dans ce cas le legs peut être accepté par le séminaire intéressé. (Projet de décret et note, 4 octobre 1894, legs Gilles).

C'est la fabrique qui est appelée à recueillir un legs fait à une mense ou à un curé « pour son église » (Projet de décret et note, 7 mars 1883, legs Lafarge), « pour les besoins de l'église » (P. de d. et note, 20 novembre 1892, legs Foulon), « pour orner l'autel de la Sainte Vierge. » (Projet de d. et note, 18 avril 1896, legs Dévigne). — Un testateur avait légué à la cure une somme déterminée pour l'installation dans l'église d'un calorifère; il a été décidé que la commune propriétaire de l'église devait accepter le legs, et non le curé, et cela sous prétexte que le calorifère devant avoir le caractère d'immeuble par destination, devait appartenir au propriétaire de l'édifice. (Note, 5 juillet 1890, legs Sassot). — Les libéralités faites à la mense « pour les prédications de l'avent ou du carême » doivent avoir été recueillies par la fabrique. (Note, 22 novembre 1893, legs demoiselle Pardiés). Il est facile de conclure de ces cas et d'un grand nombre d'autres similaires, qu'une mense n'est jamais autorisée à recueillir une libéralité qui ne doit profiter ni directement ni indirectement aux curés successifs.

Mais il existe des cas pour ainsi dire intermédiaires et mixtes dans lesquels la libéralité profite au moins indirectement aux titulaires de la cure. Si l'administration tenait à faire preuve de libéralisme et d'impartialité, elle déciderait qu'il y a lieu en pareil cas d'autoriser la mense à accepter la libéralité. Hélas! il n'en est pas toujours ainsi; nous allons le montrer par les exemples suivants.

Les menses peuvent être autorisées à recueillir des dons ou des legs pour services religieux, par exemple pour inscription au nécrologe, pour fondations de messes, etc. Ce principe est certain, car il s'appuie sur de nombreuses décisions du Conseil d'Etat (15 décembre 1885, legs Sergeant; 30 juin 1886, legs demoiselle Marthe; 2 mai 1887, legs Gayral; 19 février 1889, legs Bernouville, legs Larouce, legs Lagrège; 19 mars 1889, legs Travers, etc., etc.). D'après ces décisions, c'est bien la mense qui doit recueillir les libéralités qui lui sont faites pour services religieux, c'est le curé qui doit les accepter et non le trésorier de la fabrique, c'est au nom de la mense que doivent être inscrits les titres de rentes provenant de la libéralité, et ces titres appartiennent à la mense. On appelle cependant la fabrique à accepter non la libéralité elle-même, mais le *bénéfice* qui peut lui en revenir. On sait, en effet, que la plupart des tarifs diocésains attribuent un léger casuel à la fabrique sur les messes de fondation. En acceptant le bénéfice de la libéralité, la fabrique n'acquerra aucun droit sur les titres provenant du legs, mais elle pourra surveiller l'acquit des messes fondées et exiger que le curé verse à la caisse fabricienne le casuel de fabrique provenant de ces messes. — Lorsqu'un curé refuse d'accepter un legs à charge de services religieux, il appartient à la fabrique de le recueillir (P. de décret et note, 15 février 1893, legs Jarnot; 26 avril 1893, legs demoiselle Janssone). Toutefois, il peut y avoir lieu d'autoriser d'office, c'est-à-dire d'obliger un curé à accepter un legs fait à lui-même et à ses successeurs à charge de services religieux. (P. de décret et note, 20 octobre 1897, legs Périsse; 30 novembre 1897, legs Gounon-Darcieux). Nous supposons que cette autorisation n'est *imposée* à la mense que si le legs est véritablement avantageux aux titulaires. On comprend que les fabriques, légalement chargées d'assurer la célébration des services religieux pour ceux qui les demandent en se conformant aux tarifs approuvés, puissent être forcées d'accepter les fondations strictement calculées d'après ces tarifs; on ne comprendrait pas qu'un curé fût toujours forcé d'accepter de semblables fondations. En effet, sur quel principe s'appuie-t-on pour autoriser les curés à recueillir des libéralités chargées de services religieux? Evidemment sur le suivant: la spécialité de la mense est l'amélioration de la condition matérielle des titulaires successifs: or on améliore cette condition en assurant aux curés des honoraires de messes et autres services religieux; donc... Ce raisonnement, juste en général, peut devenir faux dans certains cas particuliers, par exemple lorsque la générosité des paroissiens fournit au curé des honoraires à un taux plus élevé que les honoraires de fondation. Forcer un curé, dans ce cas, à accepter des fondations de messes, serait aller contre le but direct, contre la spécialité de la mense.

Nous avons enseigné plusieurs fois que les fondations de services religieux peuvent résulter soit d'un don ou d'un legs, soit d'une convention sous forme de contrat onéreux. Il importe de remarquer ici que la forme du contrat onéreux n'est permise qu'aux fabriques. Une mense curiale peut bien être autorisée à accepter un don ou legs fait à charge de fondation de messes, mais elle ne sera pas autorisée à faire la fondation sous la forme d'un contrat onéreux. (Note, 25 mai 1880, fondation Anfroy). La même prohibition existe du reste pour les menses capitulaires, les séminaires et autres établissements publics, qui sont autorisés à accepter des dons et legs avec charge de fondations de messes, mais non à passer des conventions pour cet objet.

D'après un projet de décret et une note du 16 avril 1890 (legs Richard), un curé peut être autorisé à accepter un legs à lui fait à charge de célébrer gratuitement les services funèbres des pauvres. Une semblable libéralité constitue, en

ffet, un réel bénéfice pour le curé ; mais les pauvres devant aussi en bénéficier indirectement, on appelle le maire à accepter en leur nom le bénéfice de la libéralité.

Chaque fois qu'une libéralité destinée aux pauvres s'adresse à une mense curiale, on refuse à cet établissement l'autorisation requise, et s'il s'agit d'un legs, on l'attribue au bureau de bienfaisance. (Avis, 31 mars 1881, legs Lonvel de Monteeaux ; P. de décret et avis, 3 août 1881, legs Aviat, etc.). On devrait cependant considérer que doter un curé en faveur des pauvres, c'est indirectement lui venir en aide à lui-même, car l'aumône s'impose au prêtre avec une telle urgence, qu'il est souvent obligé de prélever la part du pauvre sur son strict nécessaire. Nous avons exposé récemment (nº 98, p. 389) que les tribunaux admettent la validité légale de la clause par laquelle un testateur confie au curé la distribution aux pauvres de ses libéralités. Le Conseil d'Etat au contraire regarde cette clause comme illégale. Si ce conflit devait durer, ce serait au grand détriment des pauvres.

Il a été cependant décidé qu'un curé peut être autorisé à accepter un legs dont les revenus sont destinés à donner des vêtements aux enfants pauvres de la première communion. « Une semblable disposition constitue, en effet, plutôt un legs pieux qu'un legs charitable. Il rentre d'ailleurs dans les attributions des curés de faciliter l'accès de la première communion aux enfants pauvres, en les mettant à même de participer à cet acte de la vie religieuse. » (Projet de décret et avis, 22 décembre 1881, legs Le Bricquier du Meshir). Par contre, pour un legs fait à charge de distribuer des vêtements aux pauvres de la paroisse, on a demandé au curé de verser le capital dans la caisse du bureau de bienfaisance. (Note 10 mars 1888, legs Thévot).

Enfin les curés ne sont pas autorisés à recueillir des libéralités « pour leurs bonnes œuvres », « pour leurs œuvres paroissiales. » (P. de décret et note, 20 novembre 1884, legs Massip ; 16 février 1887, legs Lizon ; 2 décembre 1890, legs Lenin, etc).

Il y aurait beaucoup à dire sur et contre de semblables décisions. Contentons-nous de remarquer que si les testateurs et même les curés étaient plus au courant des bizarreries de cette jurisprudence, ils pourraient éviter plus d'un déboire.

Q. — Je suis chargé de fonder à perpétuité un capital de 500 francs dont la rente, pendant la même durée, doit servir à faire acquitter offices et messes.

Quel serait le meilleur moyen de faire cette fondation ?

Prière même de vous répéter, s'il y a lieu.

R. — Nous nous répéterons un peu, cher confrère, pour vous être agréable, mais pas trop, pour ne pas ennuyer l'ensemble de nos lecteurs.

Les fondations peuvent affecter deux formes, celle d'une libéralité, et celle d'un contrat à titre onéreux. — « Je donne (ou je lègue) 1000 francs à la fabrique de... à condition qu'elle fera célébrer annuellement à perpétuité trois messes basses pour le repos de mon âme. » Voilà une libéralité, c'est-à-dire une donation entre vifs si vous donnez de votre vivant ; un legs, si vous avez écrit cette disposition dans votre testament. — « Entre M. N., trésorier de la fabrique de... agissant en cette qualité, et M. N..., il a été convenu ce qui suit : M. N. s'engage à verser à la caisse de la fabrique de... la somme de 1000 francs, à condition que les arrérages de cette somme seront employés à faire célébrer (tant de) messes dans l'église de... annuellement et à perpétuité. M. le trésorier s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires pour faire autoriser par le gouvernement le présent acte et pour que les conditions en soient fidèlement exécutées à l'avenir, etc... » Voilà un contrat à titre onéreux.

Or, il faut savoir que la forme du contrat à titre onéreux est préférable en général à l'autre forme. — Un contrat à titre onéreux paye des droits de mutation notablement inférieurs à ceux qui frappent les libéralités entre vifs ou testamentaires. — En outre, la donation entre vifs exige l'intervention du notaire et ne peut se faire que par acte notarié, d'où nouveaux frais ; le contrat à titre onéreux peut se faire sous seings privés, mais sur papier timbré. — Il faut savoir encore que pour donner à la fondation la forme d'un contrat à titre onéreux, deux conditions sont requises : 1º il faut que les revenus du capital employé à la fondation ne dépassent pas notablement le prix des services fondés ; 2º il faut qu'il s'agisse de fonder des messes ou services religieux. Ainsi le Conseil d'Etat a déclaré « qu'une convention portant que les revenus des sommes et rentes remises à une fabrique seront employés en partie à des services religieux et pour le surplus à l'entretien des ornements sacrés, ou à faire donner des stations de l'Avent et du Carême, constitue une véritable libéralité qui doit être faite dans les formes prescrites par l'article 931 du Code civil, » c'est-à-dire par acte notarié. (Notes du 6 août 1889 et 8 avril 1891). La raison de cette jurisprudence est sans doute la suivante : Une fabrique ne bénéficie que dans une très faible mesure de la fondation de services religieux et cette fondation ne constitue pas une *libéralité* en faveur de cet établissement. Au contraire, lorsqu'il s'agit de l'entretien des ornements sacrés, des prédications de l'Avent et du Carême, ces objets sont à la charge de la fabrique et les fondations qui concourent à en payer les frais sont de véritables *libéralités* au bénéfice de la fabrique.

Puisque, dans le cas qui nous est soumis, il s'agit « d'acquitter des offices et messes » et que les revenus des 500 francs seront absorbés par les charges, rien ne s'oppose à ce qu'on adopte la forme du contrat à titre onéreux.

Pour obtenir l'autorisation, il faut constituer un dossier composé des pièces suivantes :

1° Délibération de la fabrique, autorisant le trésorier à passer le contrat de fondation.

2° Acte ou contrat de fondation, passé entre le trésorier et le fondateur. On envoie la minute ou l'original sur papier timbré, et une copie sur papier libre.

3° Certificat de vie du fondateur.

4° Dernier budget de la fabrique.

5° Extrait du sommier des titres relatifs aux fondations. (C'est un tableau dans lequel se trouvent consignées les fondations dont la fabrique est chargée et les titres de ces fondations).

6° Extrait du tarif des oblations.

7° Etat des vicaires ou prêtres habitués de la paroisse.

On envoie ces pièces au conseil municipal qui les renvoie à la fabrique après avoir délibéré et transmis son avis au préfet. Le dossier est ensuite communiqué à l'évêque et au sous-préfet qui donnent leurs avis. Il arrive enfin au préfet qui fait prendre des renseignements sur la situation de fortune du fondateur et de ses héritiers. A la longue, on finit par aboutir à une autorisation. On doit alors faire enregistrer sans retard le contrat de fondation, payer les droits de mutation, acheter avec le capital des rentes 3 0 0 de l'Etat français, ou si le fondateur remet des titres de rentes, les faire mettre au nom de la fabrique[1].

Q. — 1° Pendant le temps des manœuvres, peut-on obliger le directeur d'un cercle catholique à recevoir deux cents soldats en cantonnement ? Est-il tenu, ce directeur, propriétaire du local, de donner toutes les salles de son œuvre ? Peut-il empêcher les soldats de pénétrer dans le jardin ?

A qui doit-il s'adresser pour obtenir réparation des dommages occasionnés ?

2° De même, peut-on forcer une religieuse, directrice de pensionnat, à recevoir également en cantonnement des soldats en manœuvre ? Le prétexte donné est que les manœuvres ayant lieu pendant les vacances, le local est libre.

Une supérieure de pensionnat est-elle obligée de recevoir des soldats en cantonnement, si le pensionnat touche l'orphelinat et fait partie de la même communauté, et est séparé de l'orphelinat seulement par un mur ?

R. — D'après la loi du 3 juillet 1877, la charge des logements militaires à fournir aux troupes en station, en cas d'insuffisance des casernements, ou en marche, en cas de mobilisation ou de manœuvres, pèse sur tous les habitants, quelles que soient leurs fonctions ou qualité. Plusieurs circulaires ministérielles ont spécifié, notamment, que les fonctionnaires de l'ordre administratif ou autres, les agents des forêts, les ecclésiastiques, ne sont pas exempts de l'obligation commune.

C'est une charge inhérente aux habitations et qui doit être supportée par tous ceux qui y ont un droit indépendamment même de l'exercice effectif de ce droit. Ainsi, le directeur d'un cercle peut être réquisitionné par rapport aux locaux de ce cercle, selon la place dont il dispose, à condition, bien entendu, que ce ne soit pas par mesure vexatoire qu'on lui attribue ainsi une lourde contribution, alors que d'autres en seraient exemptés : nous ne sommes plus au temps des dragonnades !

Le logement est dû en nature. N'en sont exemptés, dans un intérêt d'ordre public et de convenance, que les détenteurs de caisses publiques ayant chez eux des fonds confiés à leur garde, les veuves ou filles vivant seules, et les communautés religieuses de femmes.

Il en résulte que la directrice d'un pensionnat peut recevoir des soldats en cantonnement pendant les manœuvres, si les bâtiments du pensionnat, inoccupés par suite des vacances, sont complètement distincts et séparés de ceux qu'elle habite. Il en serait autrement si le pensionnat et l'orphelinat ne faisaient qu'un tout indivisible et si l'orphelinat avait, en fait, des pensionnaires en permanence. — En principe, les habitants dispensés du logement en nature sont tenus de le fournir chez d'autres habitants, sinon il y est pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité. — En cas d'absence de l'habitant, le maire ne peut envahir son habitation pour y loger des troupes sans se rendre coupable de violation de domicile. — L'habitant qui ne défère pas à l'invitation qui lui est faite de loger les troupes, commet une contravention passible de peines de simple police ; l'autorité municipale est seule compétente pour statuer sur les réclamations de l'habitant, se disant dans l'impossibilité de loger les troupes de passage ; c'est donc à elle que ces réclamations doivent être adressées.

En tous cas, les troupes sont responsables des dégâts et dommages qu'elles occasionnent dans les cantonnements, et l'autorité militaire prend toujours les précautions les plus minutieuses afin de les prévenir. Les habitants qui ont quelques plaintes à formuler à cet égard, doivent le faire avant le départ des militaires ou, au plus tard, trois heures après, et s'adresser pour cela à l'officier le plus élevé en grade qui les commande.

Après le départ de la troupe, le maire délivre au commandant un certificat constatant qu'il n'y a pas eu de plaintes ou qu'il y a été fait droit.

L'autorité compétente pour statuer sur les réclamations est l'autorité administrative, c'est-à-dire le ministre de la guerre, sauf recours au Conseil d'Etat.

[1] On trouvera dans le *Traité des fabriques et du culte*, de l'abbé Fanton (2 vol. in-12, 4 fr. 75, *franco*, chez Vercelin et Gauthier, à Valence, Drôme), le modèle de toutes les pièces du dossier.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q.— Mon trésorier de fabrique prétend qu'il a le droit de mettre l'argent du plat des âmes dans la caisse à trois clefs, considérant cet argent comme faisant partie des deniers de la fabrique.

Mon avis est que cet argent est donné par les fidèles avec l'intention qu'il soit remis au curé ou desservant, comme des honoraires de messe, et non point au trésorier de la fabrique.

Puis-je exiger que l'argent du plat des âmes me soit remis personnellement? Ou bien doit-il être mis dans une caisse à deux clefs, dont l'une serait remise à un marguillier de mon choix, comme quelques-uns de mes confrères le prétendent?

Quelle conduite tenir?

R. — Le produit des quêtes « pour les âmes » doit être remis au curé; le comptable n'a pas qualité pour l'encaisser. Nous allons le prouver par les textes législatifs, par le budget, et par les auteurs.

1° D'après l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, « les revenus de la fabrique se forment : ... 7° des quêtes faites *pour les frais du culte.* » Or, la célébration des messes pour les âmes du purgatoire ne rentre pas dans les frais du culte; cela est tellement évident qu'il serait inutile d'insister sur ce point. — L'article 3 du décret du 27 mars 1893 porte que « le produit des quêtes *faites au profit de la fabrique* est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé, au moins une fois par mois, par le comptable de la fabrique... » Les quêtes qu'il faut verser soit dans un tronc spécial, soit au moins une fois par mois dans la caisse du comptable, sont donc *uniquement* celles qui se font *au profit de la fabrique.* Or, les quêtes pour les morts ne se font pas au profit de la fabrique. « Il faut distinguer d'après le décret, a dit M. Renaud, procureur général près la Cour des comptes (discours de rentrée, 16 octobre 1893), entre les quêtes *qui profitent directement à la fabrique* et les quêtes dites de bienfaisance... Il y aurait de graves inconvénients à constituer légalement les fabriques dépositaires de fonds destinés à des œuvres que le gouvernement peut tolérer, mais qu'il ne doit pas connaître officiellement. » Le même raisonnement s'applique sans conteste aux quêtes pour les âmes.

2° Les quêtes pour les âmes du purgatoire se font dans l'immense majorité des paroisses. Si l'on avait voulu charger les fabriques de l'encaissement et de l'administration de ces quêtes, la formule officielle du budget les aurait prévues, soit aux recettes, soit aux dépenses, car toute recette et toute dépense opérées par le comptable doivent être inscrites au budget. Or, non seulement la formule officielle ne porte aucun article spécial aux quêtes pour les défunts, mais encore il est impossible de rattacher ces quêtes à aucun autre article du budget. L'article 9 des recettes est relatif au produit des quêtes « faites pour les frais du culte, » formule qui exclut les quêtes pour les âmes. L'article 11 mentionne « les oblations volontaires faites à la fabrique; » mais outre que les *quêtes* ne sont pas des *oblations volontaires*, les quêtes pour les âmes ne sont pas *offertes à la fabrique*. Les autres articles sont complètement étrangers à la question. Aux dépenses, nous trouvons bien « les charges des fondations; » mais qui oserait assimiler à des fondations les messes dont les honoraires sont payés avec le produit de ces quêtes? La formule officielle du budget ne donne donc aucune place aux quêtes pour les morts, soit aux recettes, soit aux dépenses; il faut en conclure que ces quêtes sont absolument étrangères aux attributions des fabriques.

Dira-t-on qu'elles font partie des recettes et des dépenses hors budget? Mais alors on se heurtera à l'article 3 du décret du 27 mars 1893, aux termes duquel les opérations hors budget concernent « les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés. » Or, il est incontestable que les quêtes ne constituent ni des *oblations*, ni des *droits*, ni des recettes perçues *conformément aux tarifs approuvés*, puisque chacun est libre de donner ce qu'il veut et même de s'abstenir. Les quêtes pour les âmes ne sont donc classées ni parmi les opérations budgétaires, ni parmi les opérations hors budget, et, par suite, non seulement le comptable ne doit pas les encaisser, mais il ne le peut pas légalement.

3° Tous les auteurs que nous avons pu consulter admettent cette conclusion. Nous nous bornerons à quelques citations.

André, v° *Aumônes* : « Par ces divers motifs, nous décidons que le curé seul, à l'exclusion du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, a la comptabilité et la responsabilité des quêtes ou du tronc des aumônes pour les âmes du purgatoire. » — V° *Quêtes pour les trépassés* : « Les quêtes pour les trépassés, c'est-à-dire destinées à constituer un fond d'honoraires de messes pour les morts en général, appartiennent exclusivement aux curés, parce qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en leur nom. Les fabriques n'ont aucun droit sur leur produit et elles n'ont, par suite, aucune action pour forcer le prêtre à leur en rendre compte. »

Dubief et Gottoffrey signalent cette solution, d'après André, sans s'inscrire en faux.

Galuski, *Des Fabriques*, page 143 : « Les quêtes faites pour les besoins du culte, et du culte célébré dans l'église même où elles ont lieu, sont les seules que le comptable ait à encaisser et à porter en recette. » Après avoir cité les quêtes pour l'entretien des écoles libres, pour subventionner des missions, pour le denier de saint Pierre, etc., l'auteur ajoute : « Ces quêtes ne peuvent pas figurer non plus dans la comptabilité fabricienne, puisque la fabrique n'en profite en rien. » Il en

est évidemment de même pour les quêtes en faveur des âmes.

Marquès di Braga et Th. Tissier, *Manuel de la comptabilité des fabriques*, page 85 : « L'article 36 du décret du 30 décembre 1809 classe les quêtes faites pour les frais du culte parmi les recettes ordinaires des fabriques ; ces quêtes *seules*, et non toutes celles qui se font dans l'église, sont de nature à apparaître dans le budget... Si le produit de toutes les quêtes faites au profit de la fabrique doit être évalué dans le budget de la fabrique, en revanche ce document ne peut que rester muet sur toutes les quêtes étrangères aux attributions de cet établissement. »

Fédou, *Code pratique de la comptabilité des fabriques*, page 16 : « Pour ne parler, par exemple, que des quêtes faites dans plusieurs paroisses par la congrégation des enfants de Marie ou autres associations pieuses, par les marguilliers des âmes du purgatoire, etc., etc., il est évident que le produit ne doit point être mentionné au budget de la fabrique, celle-ci n'étant pas légalement chargée de l'administration de ces associations. »

Caulet, *L'Avocat du Clergé*, page 597 : « Le montant des quêtes qui ne profitent pas à la fabrique ne doit pas être versé entre les mains du comptable. »

Fanton, *Traité des fabriques et du culte*, n° 472 : « Les quêtes faites au profit de la fabrique sont les seules qui figurent aux comptes fabriciens. »

En voilà assez, pensons-nous, pour convaincre les fabriciens les plus récalcitrants.

Q. — Une fabrique remplace les fenêtres de son église par des vitraux. Ne peut-elle pas vendre aux enchères publiques les fenêtres actuellement sans emploi ?

Il me semble que, délibération prise, il n'y a pas à se préoccuper de l'assentiment du maire et de son conseil, qui probablement voudront en connaître pour faire opposition.

R. — En principe, les fenêtres font évidemment partie de l'édifice, elles sont devenues immeubles par destination, elles appartiennent au propriétaire de l'édifice, c'est-à-dire, dans l'espèce, à la commune. Mais, d'après les décisions et les pratiques administratives, lorsqu'une fabrique démolit pour reconstruire à ses frais, on lui attribue les matériaux provenant de la démolition, au moins jusqu'à concurrence des frais qu'elle a déboursés.

« Lorsque des travaux, dit une circulaire ministérielle du 19 novembre 1853, sont faits à une église par la fabrique, à ses frais et sans aucun concours de la commune, il ne serait point équitable d'attribuer à la commune, à l'exclusion de l'établissement ecclésiastique, la propriété des débris provenant des démolitions, par le seul motif que l'édifice est une propriété communale. Dans ce cas, les matériaux doivent appartenir à la fabrique jusqu'à concurrence de la dépense qu'elle a faite pour les réparations mises à sa charge par la loi. »

Malgré cette solution très claire et très équitable, nous conseillons cependant de marcher prudemment en pareil cas, et cela pour deux raisons.

D'abord, la commune pourrait porter la question devant les tribunaux civils ; or, il existe un arrêt du tribunal de Saint-Lô, en date du 25 avril 1883, d'après lequel la commune a toujours le droit de réclamer la propriété des matériaux provenant de la démolition d'un édifice communal. Quoique cet arrêt nous paraisse isolé et beaucoup moins équitable que la solution précédente, rien ne dit qu'un autre tribunal n'en adopterait pas la doctrine en droit strict. Il est donc important d'éviter un pareil conflit, surtout si l'on prévoit qu'il ne manquera pas de se produire.

De plus, la circulaire précédente dit bien qu'il est juste d'attribuer à la fabrique la propriété des matériaux de démolition, mais elle ne dit pas que la fabrique pourra procéder à la vente sans s'entendre avec le conseil municipal. Or, d'après une autre circulaire du 22 décembre 1882, aucun objet figurant sur l'inventaire général dressé en exécution de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées fabricienne et communale, et une autorisation du gouvernement ou de son délégué. La circulaire ajoute : « Il ne vous échappera pas que les mêmes principes s'appliquent aux matériaux des édifices en démolition quand ils présentent une valeur quelconque. » Nous croyons qu'il s'agit ici de matériaux *présentant une valeur artistique* quelconque, et non de matériaux *ayant une valeur vénale* quelconque. Mais notre interprétation, basée sur le contexte, ne s'impose pas avec une évidence capable d'écarter tout conflit.

Le plus sûr serait donc, pour le conseil de fabrique, de prendre une délibération basée sur la circulaire du 19 novembre 1853, de soumettre cette délibération à l'approbation de l'évêque et du préfet, après en avoir envoyé le texte au conseil municipal. Si le préfet refuse l'autorisation, il faudra recourir au ministre. — Il y a des conseils de fabrique qui marchent plus hardiment, mais ils savent sur quel terrain ils évoluent.

Q. — Je serais curieux de savoir si le Pape, en tant que Pape, peut recevoir en France des dons et legs, en l'état actuel de la jurisprudence.

R. — Voici comment cette question a été posée dans les longs et solennels débats auxquels a donné lieu l'affaire du Plessis-Bellière :

« Le Pape, pris comme Pape (qu'il soit Pie IX, Léon XIII ou tout autre), doit-il être traité en France comme tous les souverains étrangers, être, à ce titre, considéré comme pouvant posséder, acquérir..., à titre onéreux ou gratuit ; comme pouvant être établi légataire ou donataire..., à titre particulier, à titre universel, universel ; comme pouvant agir en justice, plaider, transmettre et

acquérir de toutes manières, à titre gratuit ou onéreux indistinctement toute espèce de valeurs aussi bien mobilières qu'immobilières ? »

Cette question a été agitée et résolue, dans toute sa plénitude, à l'occasion du testament ou plutôt des dispositions testamentaires (un testament en 1889, un autre en 1890) de la marquise du Plessis-Bellière, née de Pastoret, dispositions prises en faveur du Pape et par lesquelles elle le faisait son légataire universel.

Le tribunal civil de Montdidier trancha dans le sens de l'affirmative la question qui précède et valida l'institution du pape Léon XIII comme légataire universel de la dite marquise, institution attaquée par les héritiers naturels de celle-ci. (Jugement du 4 février 1892. — *Gazette des Tribunaux* du 7 février 1892 ; Sirey, année 1895, 2e partie, pages 59 à 62).

Il fut fait appel de ce jugement devant la cour d'Amiens, alors présidée par le fameux Dauphin, et cette cour, infirmant le jugement du tribunal civil de Montdidier, trancha au contraire la dite question dans le sens de la négative. (Arrêt du 21 février 1893. — *Gazette des Tribunaux* du 24 février 1893 ; et Sirey, *loc. cit.*, pages 62 et 63).

Un pourvoi en cassation fut formé au nom du Pape contre cet arrêt, et le 16 mars 1894 la Cour suprême rendit en sa chambre des requêtes, sous la présidence de M. Tanon, conformément aux conclusions aussi savantes que magistralement développées de Me Sabatier, le défenseur du Pape, le distingué et infatigable avocat (avec Mes de Ramel, Brugnon, Bisson, le Marois, Morillet, Pérouse) au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des intérêts du clergé et de la religion, un arrêt qui cassa celui d'Amiens et donna ainsi implicitement mais nettement gain de cause à la théorie du tribunal civil de Montdidier. Cet arrêt du 16 mars 1894 avait une signification d'autant plus haute qu'il était rendu contrairement à l'avis du conseiller rapporteur de l'affaire, le conseiller Cotelle, et aussi aux conclusions du trop fameux procureur général Manau.

Régulièrement le dernier mot, dans cette affaire et dans la question qui nous occupe, après cet arrêt de la chambre des requêtes (qui créait un fort préjugé en faveur du Pape), devait revenir et appartenir à la chambre civile de la Cour suprême. Si cette chambre n'a pas été appelée ensuite à résoudre cette importante question *in terminis*, c'est qu'une transaction intervint entre le Pape et les héritiers naturels après l'arrêt de la chambre des requêtes, ce qui rendit le pourvoi sans objet, si bien que la chambre civile de la Cour de cassation, dans son audience du 20 juillet 1899, conformément à une requête en ce sens présentée par le dit Me Sabatier au nom de son auguste client, donna acte à S. S. le Pape Léon XIII de son désistement du pourvoi formé par lui contre l'arrêt précité d'Amiens du 21 février 1893 et admis par l'arrêt du 14 mars 1894 de la chambre des requêtes.

On peut lire tous les débats de cette affaire devant la Cour de cassation et l'historique de ce curieux procès dans la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 24 février 1893, des 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mars 1894, et dans le recueil précité de Sirey, année 1895, 2e partie, pages 57 à 69, où se trouve aussi une savante dissertation, favorable au Pape, de M. A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Q. — On désirerait exhumer les restes d'un ancien curé, mort il y a vingt ans, pour les renfermer dans un monument qui lui a été élevé dans l'église paroissiale.

Il y a quelques mois un cas analogue s'est présenté dans une paroisse du diocèse. On s'adressa à la préfecture, qui en avisa le ministre, lequel refusa l'inhumation à l'intérieur de l'église, parce que le curé fut ennemi des institutions républicaines.

Y a-t-il des lois qui régissent la matière ? Pourriez-vous nous en donner le texte ?

Faut-il recourir au préfet ? Une autorisation du maire et du commissaire de police ne suffit-elle pas ?

R. — L'article 13 du décret du 23 prairial an XII dispose : « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration du culte. »

Le but du législateur a été d'assurer l'hygiène publique, et aussi de réagir contre les abus qui se produisaient autrefois. Mais cette interdiction n'est pas absolue : elle peut, en effet, être levée par un décret du ministre des cultes. Elle l'est même généralement, lorsqu'il s'agit d'inhumer un archevêque ou évêque dans sa propre cathédrale. Dans les églises paroissiales, l'autorisation est plus rarement accordée, quoique le fait ne soit pas sans exemple.

Le décret ainsi rendu par le ministre des cultes consacre une dérogation à la loi. Il est donc difficile de le déférer au Conseil d'Etat pour abus de pouvoir, même, nous allions dire surtout, si l'autorisation est refusée pour des motifs politiques ; la haute assemblée ne devant pas assurément, à notre époque, donner tort au ministre pour un motif de cette nature. D'ailleurs celui-ci n'aurait qu'à se retrancher derrière les raisons générales de salubrité publique, et le recours serait illusoire. Il serait absolument superflu de s'adresser au préfet, dont le rôle, en cette matière, se borne à transmettre la demande au ministre, qui statue en dernier ressort. Quant au maire, d'après les art. 14 et 16 du même décret, il peut accorder l'autorisation d'inhumer dans les chapelles ou propriétés *privées*, mais, d'après la loi même, ses pouvoirs ne vont pas au delà, et l'autorisation qu'il donnerait en ce qui concerne l'église paroissiale serait nulle et de nul effet.

Q. — Un maire peut-il obliger les parents à aller déclarer au secrétaire de la mairie dans quelle école ils veulent faire instruire leurs enfants, et s'ils ne le font pas, les inscrire d'office aux écoles communales ? C'est ce que vient d'afficher mon maire nouveau, alors que mon école libre marche depuis trois ans avec la grande

majorité des enfants. La réponse est dans la *Jurisprudence* de l'*Ami du Clergé* en 1894. Mais je n'ai pas cette année-là.

R. — Voici d'abord les textes sur lesquels s'appuie l'arrêté du maire. — Loi du 28 mars 1882, art. 7 : « Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée : dans ces derniers cas, il indiquera l'école choisie... » — Art. 8 : « ... En cas de non déclaration quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable. »

Tel est le texte de la loi. Mais on a évidemment senti qu'il serait odieux de forcer les parents à se présenter chez le maire pour faire la déclaration requise et pour subir peut-être les remontrances déplacées de ce magistrat. Aussi, dès le 7 septembre 1882, une circulaire ministérielle expliquait ainsi la loi : « Si la famille envoie ou continue d'envoyer ses enfants à l'école publique, l'inscription sur le registre de l'école dispense de toute autre forme de déclaration. Si elle les confie à une école libre, l'inscription au registre, dûment communiqué à la commission scolaire municipale, tient également lieu de déclaration. »

Faites donc marcher tranquillement votre école. Prévenez les parents qu'ils n'ont pas à se déranger, et dites à M. le maire que la directrice de l'école communiquera *dûment* à la commission scolaire, dès qu'elle sera réunie, le registre de l'école pour suppléer à la non déclaration des parents, conformément à la circulaire du 7 septembre 1882.

Q. — Un ecclésiastique, soit Français, soit même étranger, peut-il, en France, sans risquer les poursuites et pénalités correctionnelles de l'article 199 du Code pénal, procéder, sans justification préalable du mariage civil, au mariage religieux de deux conjoints, même de nationalité étrangère (*a fortiori* tous deux Français, ou l'un des deux Français et l'autre étranger) ?

R. — *Oui*, selon une circulaire du garde des sceaux du 16 mai 1810 (Dalloz, 1871, 5e partie, vo *Mariage*, no 4), relatée dans un arrêt de Liège (Belgique) du 7 août 1851, si le statut, la loi, personnels, de ces deux étrangers fait du mariage religieux et civil une seule et unique chose. L'arrêt de Liège approuve et s'approprie cette circulaire.

Non (et il sera plus prudent, à moins de mariage *in extremis*, de péril de mort d'un des conjoints, de suivre aujourd'hui cette solution), selon les nombreuses autorités que voici :

Deux décisions ministérielles des 24 avril et 27 août 1879 (no 1192 du *Bulletin du Ministère de la justice*, p. 146) ;

Dalloz, *Supplément au Code civil annoté*, p. 49, no 1191 ;

Jugement correctionnel de Toulouse du 7 mai 1890 (*Gazette du Palais*, 1890, 2e semestre, supplément, page 20, et note 1 citant un arrêt de la Cour de Cassation belge du 19 janvier 1852) ;

Dalloz, 1871, 5, 259 ; — Dalloz, *Code pénal annoté*, articles 199 et 200, page 286, nos 67, 68, 69 ; — *Dalloz Alphabétique*, vo *Mariage*, no 384.

Q. — Est-il permis, sans s'exposer à des poursuites, soit civiles (en dommages-intérêts), soit répressives, de signaler tels ou tels comme F∴, de donner des listes de F∴ ?

R. — *Oui*, mais à la condition essentielle de le faire : 1o à bon escient, sans commettre d'erreur, de quiproquo ; 2o de n'accompagner ce signalement, cette désignation, d'aucun commentaire, de les faire sèchement, purement et simplement. — Faute de se conformer à ce 2o, on risque suivant les lieux, le personnel au pouvoir dans le ministère et la magistrature, des procès en dommages-intérêts, en diffamation. — Voir dans le sens de ces 1o et 2o : arrêts de Besançon, 3 janvier 1895 (Sirey, 1895, 2, 34) ; Lyon, 10 juillet 1896 ; Riom, 26 novembre 1896 (Sirey, 1897, 2, 766 ; *Ibid.*, 1897, 2, 296) ; Angers, 27 juillet 1899 (*Franc-maçonnerie démasquée*, mars 1900, p. 20-22) ; les arrêts de Cassation des 10 février 1893, 12 février 1897, 10 avril 1897 (Sirey 1893, 1, 493 ; *Ibid.*, 1897, 1, 296).

Q. — Une personne qui a établi une école congréganiste dans sa paroisse et veut en assurer la perpétuité après elle, se demande quels sont les moyens légaux les plus sûrs qu'elle doit employer pour arriver à son but.

Elle ne veut pas la confier par testament aux membres de sa famille, elle a ses raisons pour cela. Elle se demande si elle peut la donner sûrement par testament à son curé, ou à la fabrique de la paroisse, ou à la congrégation des Sœurs qui dirigent son école, congrégation autorisée, ou à une société civile, et dans quels termes ; toutes choses qui lui paraissent peu sûres dans les temps actuels.

De là, quels sont, selon l'*Ami du Clergé*, les moyens les plus sûrs à employer pour elle et pour son œuvre, et dans quels termes ?

R. — Qu'elle fonde de son vivant une société civile à laquelle elle fera l'apport des immeubles et autres biens destinés à l'école.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — Le jardin du presbytère de L. est incontestablement insuffisant (trois ares au plus). P. possède une propriété contiguë à ce jardin. Il veut la donner pour l'agrandir. Quel mode doit-il employer pour arriver à ses fins? Peut-il vendre à la fabrique, à la cure? C'est peu probable. Il répugne à P. de donner ou de vendre à la commune. P. veut que sa propriété soit transmise sans que la fabrique débourse quoi que ce soit.

R. — Trois établissements sont aptes à posséder le champ destiné à agrandir le jardin presbytéral. Ces trois établissements sont la commune, la fabrique et la mense curiale. Puisque le bienfaiteur ne voudrait pas doter la commune, qu'il passe l'acte en faveur de la fabrique ou en faveur de la mense. L'acte ne sera valable qu'après l'autorisation du gouvernement. Si l'administration soulève des difficultés pour accorder l'autorisation, si elle demande, par exemple, que la fabrique ou la mense cèdent la place à la commune pour posséder le champ, le bienfaiteur verra ce qu'il a à faire et pourra modifier son acte en conséquence.

Vaut-il mieux passer l'acte en faveur de la fabrique ou en faveur de la mense? Si nous nous en rapportons aux *Notes de jurisprudence* du Conseil d'Etat, c'est la mense curiale qui doit avoir nos préférences. Nous lisons en effet dans ces *Notes* : « Lorsqu'une fabrique sollicite l'autorisation d'acquérir un immeuble destiné à être ajouté aux dépendances d'un presbytère ou d'une église, propriétés communales, il y a lieu d'engager la fabrique et la commune à régler d'avance la question de propriété du nouvel immeuble, afin d'éviter les difficultés pouvant résulter de la propriété entre ces deux établissements. (Note, 23 mai 1881, fabrique de Caux). En pareil cas, la fabrique a été invitée à prendre l'engagement de céder à la commune la propriété de l'immeuble à acquérir. (Note, 31 mai 1881, fabrique de Lautrec). Mais, avant de prendre cet engagement, la fabrique doit s'assurer si les souscripteurs qui se sont engagés vis-à-vis d'elle acceptent cette substitution. (Note, 11 février 1890, fabrique de Miélan). » — On voit par là que si le champ dont il est ici question est donné ou vendu à la fabrique, il y a danger que le gouvernement invite celle-ci à en céder la propriété à la commune.

Ce danger semble être moindre si l'acte est passé en faveur de la mense. Nous lisons en effet dans les mêmes *Notes* : « Il y a lieu de faire accepter, non seulement par le trésorier de la fabrique, mais encore par le maire, au nom de la commune, lorsque celle-ci est propriétaire du presbytère, *le bénéfice* d'un legs fait aux desservants successifs d'une succursale et consistant en deux pièces de terre enclavées dans les dépendances du dit presbytère et destinées à son agrandissement. » (Projet de décret et note, 5 mai 1891, legs Lemarchand). En pareil cas, la mense curiale reste donc propriétaire de l'immeuble ajouté aux dépendances du presbytère ; la fabrique et la commune ne sont appelées qu'à accepter *le bénéfice* de la libéralité, ce qui n'a pas grand inconvénient. Au contraire, si la pièce de terre est acquise par la fabrique, il est probable que le gouvernement invitera celle-ci à en céder la propriété à la commune. Telle est la raison principale qui nous fait préférer la mense curiale à la fabrique.

Enfin, l'acquisition peut se faire sous deux formes : la forme d'un contrat de vente ou celle d'une donation entre vifs. Laquelle de ces deux formes est préférable ? — Dans le cas présent, nous n'hésitons pas à conseiller l'acte de donation entre vifs, quoique les droits soient plus élevés que ceux d'un acte de vente. En effet, par crainte de la mainmorte, le gouvernement autorise difficilement les établissements publics à acheter des immeubles. De plus, pour que la mense curiale fût autorisée à acheter la pièce de terre en question, il faudrait qu'elle pût prouver qu'elle a des ressources suffisantes pour le paiement. Or la plupart des menses sont absolument dépourvues de ressources. La donation entre vifs ne soulève pas semblables difficultés. Puisque le bienfaiteur tient à faire les frais de sa libéralité, il n'a qu'à faire insérer dans son acte une clause relative à ce point.

Q. — Il me semble qu'il n'a pas été répondu directement à ma demande dans le n° du 25 octobre. Peut-être me suis-je mal exprimé : je vais essayer de préciser davantage.

Je disais que la succursale en question avait une annexe. D'abord ce n'est pas une annexe, mais une chapelle de secours ; en second lieu, ce sont les habitants de la section, et non la commune, qui ont construit sur un terrain concédé par un particulier l'habitation que j'occupe en ce moment : enfin il n'y a pas lieu de craindre que la commune desaffecte l'ancien presbytère, car les habitants de cette section espèrent avoir un jour le prêtre. Cela posé, je demande :

1° Si on peut considérer cette maison comme presbytère, attendu qu'elle n'a été donnée ni à la commune ni à la fabrique ;

2° Si ma résidence dans cette habitation me prive du droit de jouir du presbytère communal sis à la section près de la chapelle de secours.

J'admets qu'un curé n'a pas droit à deux presbytères dans une même paroisse, mais je crois qu'il est libre de loger dans une maison offerte par quelques habitants, sans qu'on puisse l'empêcher de jouir du véritable presbytère. Que faut-il en penser ?

R. — Votre question est, cette fois-ci, parfaitement précise. La réponse le sera moins, car le cas est tellement anormal qu'il n'a pas été prévu par les lois.

Ad I. En principe, les presbytères appartiennent à la commune, à la fabrique ou à la mense. Puisque la maison construite par les habitants et à leurs frais n'a pas été donnée à l'un de ces établissements, on doit décider qu'elle ne constitue pas un véritable presbytère. Mais en fait, qui sait

si cette maison n'est pas regardée comme un vrai presbytère? Paye-t-elle l'impôt foncier? Dans ce cas, on peut croire que l'administration ne la regarde pas comme un presbytère. Mais si elle est dispensée de l'impôt foncier, cela prouve qu'elle est administrativement classée parmi les véritables presbytères. Dans ce dernier cas, le curé ne peut pas revendiquer la jouissance du presbytère de la chapelle de secours.

Ad II. En principe encore, le curé qui n'habite pas le presbytère paroissial en a la jouissance personnellement, sans pouvoir le louer ni le détourner de sa destination. Mais en fait, est-il bien sûr que le presbytère de la chapelle de secours soit le presbytère de la paroisse? N'est-ce pas plutôt une maison mise en réserve pour le temps où la chapelle sera régulièrement desservie par un chapelain résident, une maison exclusivement ou principalement réservée pour le service de la chapelle, maison que l'on avait provisoirement cédée au curé parce qu'on n'avait rien de mieux à lui offrir? En général, le presbytère d'une église n'est pas dans la circonscription territoriale d'une autre église. Si cette maison était le véritable presbytère de la paroisse, il serait à jamais interdit à un chapelain de l'habiter, car le droit du curé serait alors lésé. De plus, si la chapelle constituait avant la Révolution une paroisse supprimée lors du Concordat et si le presbytère existait à cette époque, il appartient à la fabrique, qui doit le posséder et en jouir à l'exclusion du curé.

Ce cas est donc des plus délicats et des plus obscurs, et notre vénéré confrère fera bien de n'avancer sur ce terrain mouvant qu'avec une grande prudence.

Q. — Dans la paroisse de X., le sommet d'un contrefort de l'église menace ruine, des pierres sont tombées l'hiver dernier, une forte gelée pourrait en faire tomber beaucoup d'autres cet hiver. Je suppose que l'accident arrive : une personne est blessée et meurt des suites de ses blessures. (Le cas n'est pas du tout chimérique, car on passe près de ce contrefort pour entrer dans l'église).

1° A qui incombe la responsabilité? *a*) — Est-ce à la fabrique? La fabrique n'a que des ressources ordinaires : en rognant sur les dépenses de luminaire, ameublement et autres objets, elle a fait dans l'*intérieur* des réparations (300 fr.) que je range dans la catégorie des grosses réparations. Devait-elle d'abord employer ces économies réalisées sur le nécessaire ou l'utile du culte à la réparation du contrefort *extérieur?* — *b*) Est-ce à la commune?

2° Que peuvent exiger *a*) la victime, *b*) les parents de la victime en cas de mort?

R. — Cette question, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, est une de celles qu'il n'est pas possible de trancher nettement, faute de texte précis établissant positivement les devoirs respectifs des fabriques et des communes. Voici cependant la doctrine sur ce point.

L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 stipule que la fabrique est principalement chargée d'assurer le service du culte, l'entretien et la conservation de l'église ; aussi les dépenses de cette nature, ainsi que celles qui se réfèrent à la décoration intérieure, figurent-elles parmi les dépenses ordinaires de la fabrique.

Mais, depuis le Concordat, le culte paroissial est un service public communal, de même que l'église est un des édifices communaux dont l'entretien incombe dans une certaine mesure à la commune.

Deux dispositions légales sanctionnent cette obligation : 1° l'article 92 du décret de 1809, ainsi conçu : « Les charges des communes relativement au culte, sont : de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées à l'article 37 ; » et 2° l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 qui range parmi les dépenses obligatoires pour les communes : les secours aux fabriques des églises, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets.

Ces deux textes combinés paraissent obliger la commune à fournir des subsides à la fabrique, même pour les dépenses ordinaires du culte. L'obligation est encore plus nette en ce qui concerne les grosses réparations et la reconstruction totale ou partielle ; sur ce dernier point même, tout le monde est d'accord ; en pratique, le dissentiment commence quand il s'agit de déterminer quelles sont les grosses réparations ou seulement les réparations d'entretien. C'est cette question de fait un peu variable qui peut amener des difficultés. Notre avis est qu'on aura toujours un criterium, tiré du texte même de la loi. Les dépenses relatives aux réparations à effectuer dépassent-elles le revenu de la fabrique dûment constaté? la commune doit y coopérer dans cette mesure. Dans le cas contraire, elle ne saurait y être tenue.

Mgr Affre estime que les dépenses ayant trait aux grosses réparations doivent toujours être supportées par la commune, sauf à la fabrique à y contribuer dans la mesure de l'excédent de ses recettes.

M. Ducrocq, professeur à la Faculté de Droit de Paris, estime au contraire que la fabrique en est principalement chargée, mais que l'obligation pèse toujours sur la commune, lorsque, par la production des comptes de l'exercice annuel, il est constant que les revenus de la fabrique sont insuffisants pour y faire face.

La loi du 5 avril 1884 a accentué l'obligation des fabriques, qui ont à leur charge tous les frais du culte, d'entretien, et de conservation des églises. Les communes leur fournissent des subsides pour les grosses réparations urgentes. Toutefois, cette loi n'a pas abrogé le décret du 7 ventôse an XI, qui oblige les communes à fournir un lieu convenable pour l'exercice du culte.

Il résulte de cette doctrine et de cette législation, que, dans l'espèce qui nous est soumise, la fabrique ayant fait une dépense de 300 francs pour des réparations intérieures, dépense dont elle doit justifier par la production de ses comptes, elle a

sans doute épuisé la plus grande partie de son budget.

Par suite, des dépenses nouvelles étant devenues nécessaires à l'édifice lui-même, la commune doit y contribuer dans la mesure de l'insuffisance des ressources de la fabrique. Elle doit en effet non seulement pourvoir à l'entretien des édifices communaux, mais surtout veiller à la sécurité des citoyens, que l'état de l'église peut mettre en péril.

Par suite, si elle s'y refusait, elle pourrait encourir la responsabilité des accidents qui surviendraient, si elle avait été avertie en temps utile pour les prévenir.

Si donc un accident se produisait, et si la fabrique était assignée en réparation, elle devrait, si les conditions énoncées ci-dessus avaient été dûment remplies, appeler la commune en garantie, afin de mettre à sa charge la part de responsabilité qui lui reviendrait.

Q. — Il y a à peu près cinquante ans, une pieuse dame léguait à la ville de B. tous ses biens meubles et immeubles, s'élevant à un chiffre de près de 60.000 fr., aux conditions suivantes :

1° La commune, dans l'année de son entrée en jouissance, fournira et pour continuer toujours un logement convenable avec un traitement pour deux religieuses nommées par Monseigneur l'évêque, lesquelles seront tenues d'instruire les enfants pauvres et de visiter les malades.

2° L'excédent des revenus produits par mes biens sera employé au soulagement des malades indigents, mais pour cette distribution je veux que M. le curé soit consulté, alors même qu'il ne ferait pas partie du bureau de bienfaisance...

Or, je ne suis jamais consulté, mais là n'est pas la question la plus importante. Jusqu'à l'année dernière, deux religieuses étaient à la tête de l'école communale et par ce moyen le legs avait son exécution au moins d'une façon suffisante. L'année dernière au mois de mai, les religieuses, pour des raisons d'ordre absolument personnel, ont donné leur démission et abandonné l'école. J'avais espéré que les héritiers réclameraient. Ils ne l'ont point fait. Existe-t-il même des héritiers directs? Je n'en connais pas.

Je voudrais savoir par quel moyen on pourrait forcer la commune à rétablir l'école religieuse, selon la volonté de la testatrice. Le maire auquel j'en ai parlé se retranche derrière ce fait que les Sœurs n'ont pas été chassées, qu'elles sont parties de leur plein gré, et il attend.

Puis-je intervenir efficacement? L'évêque le pourrait-il plus efficacement que moi?

R. — Forcer la commune à rétablir l'école congréganiste est chose impossible, mais on pourrait obtenir la révocation du legs et en employer le produit à l'école.

L'évêque, le curé, les religieuses sont sans qualité pour exiger que les revenus des biens légués par la bienfaitrice soient appliqués à l'école congréganiste. Ils ne sont ni héritiers naturels, ni légataires, ni exécuteurs testamentaires; ils ne peuvent donc pas intervenir directement en justice, car, au point de vue légal, ils sont *sans intérêt* dans la question. — Que faire?

1° Il serait bon que l'évêque nommât deux religieuses, conformément au testament. Ces religieuses n'ayant pas de logement dans la paroisse resteraient tranquillement dans leur couvent, mais l'évêque notifierait leur nomination au maire et le mettrait en demeure de déclarer s'il entend ou non leur fournir logement et traitement prévus par le testament. La réponse du maire devra être négative, puisqu'il est actuellement interdit aux communes de soutenir les écoles privées. Cette mesure n'en répondra pas moins à l'objection tirée du départ volontaire des Sœurs. D'un autre côté, il est impossible d'admettre que la commune ait été à tout jamais déchargée des obligations que lui impose le testament, et ce par le fait de deux religieuses qui ont quitté leur poste avec ou sans raison. Mais le maire a raison de prétendre qu'il ne doit rien tant que l'évêque n'a pas nommé deux religieuses.

2° Il faut trouver les héritiers, non pas directs, mais naturels, légitimes de la défunte, des cousins ou cousines jusqu'au douzième degré. Mais ces héritiers voudront-ils plaider, même si on leur offre de payer à leur place les frais du procès? Voilà le *hic*. S'ils refusent, le curé doit entièrement se désintéresser de l'affaire, à moins qu'il ne tienne à tirer les marrons du feu.

Quant au droit du curé d'être consulté sur les distributions de secours aux malades pauvres, nous croyons qu'il peut être maintenu. Après la Cour de Lyon (28 avril 1896), la Cour de cassation a jugé (21 avril 1898) qu'un curé désigné pour faire aux pauvres la distribution des revenus d'un legs « puise dans le testament le droit d'intervenir en justice et de demander que cette distribution ait lieu conformément à la volonté de la testatrice. » Si donc le curé tient à être consulté, il peut plaider avec chance de succès, car son cas est analogue à celui sur lequel la jurisprudence s'est prononcée; mais il est sans qualité pour demander la révocation du legs fait à la commune.

Q. — La municipalité, ignorant probablement ou oubliant la loi sur le monopole des fabriques, vient de faire l'achat d'un drap mortuaire.

Dans l'esprit de la plupart de ses membres, ce drap mortuaire, bien qu'orné d'une croix, doit servir gratuitement pour ceux qui voudraient avoir des obsèques civiles ou encore pour ceux à qui les obsèques religieuses seraient refusées.

Comment s'y opposer?

Faudrait-il fulminer la défense pour chaque cas particulier (ils seront, je l'espère, très peu nombreux), et ensuite constater le fait délictueux par ministère d'huissier ou simplement par les personnes présentes?

R. — Nous ferons d'abord remarquer que certaines populations chrétiennes éprouveraient une grande répugnance à voir le drap mortuaire qui couvre la dépouille mortelle des fidèles, couvrir aussi celle des libres-penseurs. Mais là n'est pas la question.

Les fabriques ont le monopole des fournitures funèbres, même pour les enterrements civils, pour

ceux des enfants morts sans avoir reçu le baptême, et pour ceux des personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu. C'est certain. (Marseille, 19 mars 1873. — Aix, 18 août 1878). Il suit de là que si une fabrique entend faire respecter son monopole en pareille circonstance, elle ne peut pas refuser les fournitures essentielles à ces enterrements.

Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour réprimer la violation du monopole des fabriques. La marche à suivre est toute simple : la fabrique fait constater par des témoins ou de toute autre manière le fait délictueux ; elle demande au conseil de préfecture l'autorisation de plaider ; puis elle traduit le délinquant devant le juge de paix pour demander réparation, et, s'il le faut, devant le tribunal de première instance, devant la Cour d'appel, devant la Cour de cassation.

On comprend que de pareils procès occasionnent aux fabriques beaucoup plus d'embarras et de frais que de profit. Pour les éviter il est préférable de recourir, si c'est possible, à la voie administrative. Que la fabrique prenne une délibération pour déclarer qu'elle ne peut pas accepter la violation de son monopole par la commune. Cette délibération sera envoyée au maire, puis au préfet, et le président du conseil priera le préfet d'intervenir auprès du maire pour éviter tout conflit judiciaire.

Q. — J'ai demandé à mon sacristain (qui ne fait point partie de la fabrique) la clef du tronc des âmes du purgatoire ; je lui ai donné vingt-quatre heures pour me l'apporter. Il l'a portée au trésorier du bureau des marguilliers, lequel trésorier a refusé lui-même de me la donner, affirmant qu'elle lui appartient de droit. Il veut aller jusqu'au bout et savoir à qui elle appartient. Ce tronc des âmes du purgatoire se trouve dans la sacristie, il contient l'argent provenant des quêtes 1° pour les âmes du purgatoire, 2° pour l'entretien du luminaire de l'église. C'est un tiroir contenant une caisse qui a deux compartiments, il n'y a qu'une seule clef.

A qui appartient cette clef ?

R. — Nous avons établi, dans une réponse récente, p. 405, que le curé a l'administration du tronc et des quêtes pour les âmes, à l'exclusion de la fabrique. Mais le cas qui nous est soumis est plus complexe : le même tronc contient, dans deux compartiments différents, mais sous une seule clef, l'argent des âmes et celui qui est destiné au luminaire de l'église. Ces derniers fonds sont incontestablement des fonds fabriciens, administrés par la fabrique ; d'où il suit que le curé n'a pas le droit d'en détenir la clef. En effet, d'après l'art. 51 du décret du 30 décembre 1809, lorsque le trésorier est en même temps comptable de la fabrique, la clef des troncs fabriciens doit être déposée dans la caisse à trois serrures ; et d'après le décret du 27 mars 1893, lorsque le comptable de la fabrique est un receveur spécial ou un percepteur, chaque tronc fabricien doit fermer à deux serrures : l'une des clefs est entre les mains du président du bureau des marguilliers, et l'autre dans celles du comptable. Dans aucun cas le curé n'est dépositaire de la clef d'un tronc fabricien.

La solution qui s'impose consiste à séparer complètement les deux espèces de fonds. Le curé administrera les fonds pour les âmes et laissera à la fabrique l'administration des fonds destinés au luminaire.

Q. — La fabrique bénéficie d'un legs de 1,000 francs. L'héritier m'a remis intégralement la somme après avoir payé les droits de mutation (100 francs).

Or, le receveur d'enregistrement me réclame encore *19 francs de droits complémentaires*. Je le menace des tribunaux, et huit jours après il ne me redemande plus que 12 fr. 75. Pourquoi ces 12 fr. 75 ? Je serais heureux d'avoir votre réponse.

R. — Les droits sont de 11 fr. 25 0/0 ; ils montent donc, pour 1,000 francs, à 112 fr. 50. L'héritier ayant payé 100 francs, la fabrique redoit 12 fr. 50, plus le timbre de 0 fr. 25 dû par le payeur. Total : 12 fr. 75.

Q. — Le numéro du 8 novembre de la *Jurisprudence* rapporte les doléances d'un curé dont les offices du dimanche sont troublés par « un malappris porteur de mauvais journaux. » Or, voici ce que je viens de lire sur le même sujet dans l'*Express du Midi* du 14 novembre courant. Votre correspondant ne sera sans doute pas fâché de lire ces lignes :

« La deuxième chambre de la Cour d'appel de Pau, confirmant un jugement du tribunal de Bagnères-de-Bigorre, a rendu une décision dont, par le temps qui court, il est bon de faire connaître la teneur :

« Il y a trouble punissable apporté à l'exercice du « culte par cela seul qu'au cours d'une cérémonie du « culte catholique, liturgique, un groupe même de trois « personnes causant dans un lieu public à l'extérieur et « hors de l'église, même de choses étrangères à la céré- « monie, s'exprime à voix assez haute pour gêner, trou- « bler l'exercice de la piété, la piété... des fidèles, l'offi- « ciant dans la cérémonie liturgique qu'il accomplit. »

R. — Notre correspondant a pu lire *in extenso*, dans notre numéro du 20 septembre dernier, l'arrêt du tribunal de Bagnères-de-Bigorre et celui de la Cour de Pau. Il en a sans doute conclu que le cas porté devant ces tribunaux était *particulièrement* grave, et il a sagement agi en s'en tenant aux conseils que nous lui avons donnés dans le numéro du 8 novembre.

Si le monsieur et la dame s'étaient contentés de parler devant la porte de l'église, s'ils n'avaient pas traité le curé en fonction de « sot, nigaud, imbécile, » s'ils n'étaient pas venus dans l'église même le traiter d'insolent, le menacer d'une gifle avec un geste outrageant, en un mot s'ils n'avaient violé que l'article 261 du Code pénal, il est probable qu'ils n'auraient pas été condamnés, l'un à 30 francs, l'autre à 60 francs d'amende. Nous nous demandons même si le procureur n'aurait pas refusé de les poursuivre.

Le gérant : J. MAITRIER.

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

La Jurisprudence Civile-Ecclésiastique

AU PRESBYTÈRE

PETIT SUPPLÉMENT A L'AMI DU CLERGÉ

Q. — 1° A la séance de Quasimodo, je constate un boni dans l'exercice de 1899. Faut-il le porter en recettes au budget de 1901 ? S'il y a un déficit, qu'en faire ?

2° Le conseil de fabrique peut dépenser 50 ou 100 fr., suivant la population, sans autorisation, s'il y a des recettes suffisantes dans l'exercice courant ; alors il n'y a pas besoin de budget supplémentaire ?

3° Pour le paiement des bancs et chaises, suffit-il d'un état signé par le président du bureau, ou faut-il le talon d'un reçu donné à chaque payeur ?

R. — Ad 1. L'excédent de *recettes* de 1899 doit régulièrement être porté au budget supplémentaire de 1900. C'est le seul moyen de pouvoir l'utiliser pendant l'exercice 1900. — Si l'on n'établit pas de budget supplémentaire, on peut reporter le boni au budget primitif de 1901 pour augmenter d'autant les recettes de ce budget. Mais si on ne le portait nulle part dans les budgets, cette omission ne constituerait pas une irrégularité sérieuse, et la seule conséquence qui en résulterait serait de diminuer d'autant le chiffre des dépenses prévues par la fabrique. Exemple : vos budgets portent ordinairement 3,000 francs de recettes et autant de dépenses, et vous avez un boni de 100 francs sur l'exercice 1899. Vous voulez utiliser ce boni en 1900 en achetant un ornement non prévu au budget de 1900 : portez l'excédent de recettes de 100 francs au budget supplémentaire de 1900, et inscrivez aux dépenses l'achat d'un ornement de 100 francs. Si vous ne tenez pas à dépenser cette somme en 1900, portez-la au budget de 1901 et vous aurez 3,100 francs de recettes, d'où il suit que vous pourrez voter 3,100 francs de dépenses au lieu de 3,000 francs que vous votez ordinairement. — Mais si vous négligez de porter le boni au budget de 1901, si vous vous contentez d'inscrire à ce budget, comme à celui de 1900, 3,000 francs de recettes et dépenses, qu'en résultera-t-il ? Rien de grave. Vous ne pourrez dépenser en 1900 que 3,000 francs. Si vous avez, en réalité, perçu les 3,000 francs de recettes prévues au budget, vous aurez pour 1900 un excédent de recettes de 100 francs, c'est-à-dire que le boni de 1899 se retrouvera intact à la fin de 1900. Mais si vos prévisions de recettes ne se sont pas entièrement réalisées (c'est le cas ordinaire), si vous n'avez encaissé par exemple que 2,900 francs, vous avez pu cependant dépenser 3,000 francs, puisque tel était le total des crédits ouverts aux dépenses, et votre compte, y compris l'excédent de 1899, se balancera par zéro. Il donnerait un excédent de dépenses de 50 francs si vous n'aviez reçu que 2,850 francs, tout en payant 3,000 francs de dépenses ; mais ces 50 francs vous n'auriez pu les payer que du 1er janvier 1901 au 15 mars, et au moyen des fonds fournis par l'exercice 1901.

Où porter l'excédent de *dépenses* de l'exercice clos ? On pourrait le porter soit au budget supplémentaire de l'exercice courant, soit au budget primitif de l'exercice suivant ; mais à quoi bon ? Ne le portez nulle part, sinon au compte de 1900, où il sera inscrit *pour mémoire*, et gouvernez vos dépenses de manière à combler le déficit le plus promptement possible.

Ad II. Lisez attentivement le premier article du numéro du 8 novembre dernier, vous comprendrez que le conseil peut, dans certains cas, dépenser sans autorisation non pas 50 ou 100 francs, mais des sommes supérieures, et que le bureau lui-même peut dépenser 50 ou 100 francs, *positis ponendis*, sans consulter le conseil. Mais le budget supplémentaire n'a rien à voir dans cette affaire. Un exemple vaudra les meilleures explications. — Vous avez voté 400 francs pour l'entretien de l'église. Or, le bureau constate que l'eau pluviale dégrade la voûte ; il faut réparer la toiture. Si la réparation doit coûter 50 ou 100 francs (suivant que la population atteint ou n'atteint pas 1,000 habitants), le bureau examinera *non pas s'il a des ressources disponibles en caisse*, comme vous semblez le croire, mais si le crédit de 400 francs ouvert au budget pour l'entretien de l'église est épuisé ou non. Si 400 francs ont été déjà dépensés pour l'entretien de l'église, le bureau ne pourra pas dépenser un centime de plus sans une autorisation spéciale de l'évêque, et le conseil sera dans la même impuissance. Mais si l'on n'a dépensé que 300 francs, le bureau pourra, sans autorisation et sans avertir le conseil, employer 50 ou 100 francs, suivant le chiffre de la population, à refaire la toiture. Si la réparation monte à un chiffre plus élevé, le bureau ne sera pas compétent pour l'ordonner, il faudra l'intervention du conseil ; il faudra de plus, bien entendu, que le crédit de 400 fr. n'ait pas été déjà épuisé par des réparations antérieures. Enfin, si la dépense excède 100 ou 200 fr., suivant le chiffre de la population, il faudra non seulement l'intervention du conseil, non seulement des crédits suffisants à l'article *entretien de l'église*, mais encore l'autorisation du préfet.

Et maintenant, appliquez cet exemple à tout autre article du budget avec les modifications indiquées au numéro du 8 novembre, et voyez si le budget supplémentaire est inutile. En mars vous avez déjà dépensé les 400 francs portés au budget pour l'entretien de l'église ; vous jugez qu'il serait bon de dépenser encore 200 francs pour cet objet : inscrivez donc cette dépense au budget supplémentaire ; sans cela vous ne pourrez la faire qu'en demandant une autorisation spéciale à l'évêque. Vous avez inscrit 500 francs à l'article 1er, *objets de consommation*, somme habituellement suffisante ; mais l'hiver ayant été particulièrement rigoureux il vous faudrait un supplément de 50 francs pour le chauffage de l'église : inscrivez ce supplément au budget supplémentaire, etc., etc. Vous voyez que le budget supplémentaire subsiste malgré la faculté accordée au

bureau ou au conseil. Votre erreur consiste à croire que le bureau et le conseil peuvent faire une dépense lorsqu'il y a des *recettes* suffisantes dans l'exercice courant. Or, ils ne le peuvent que lorsque la *dépense* est inscrite à l'article correspondant du budget ; et, dans ce cas, ils peuvent commander la dépense, même si la caisse est vide.

Ad III. Les talons ne signifieraient rien ; il faut un ou plusieurs états signés par le président. Les talons n'ont aucune importance, parce qu'il serait trop facile à un comptable d'en supprimer un certain nombre.

Q. — Le conseil de fabrique ayant annulé, dans sa session de Quasimodo de cette année, la disposition par laquelle il avait, l'année précédente, chargé M. le curé de faire à forfait la fourniture des objets de consommation, le bureau des marguilliers, d'accord avec le président du conseil, a-t-il le moyen de rétablir la susdite disposition ? Le trésorier étant mort, le fabricien appelé à lui succéder exige rigoureusement cette mesure.

R. — Il n'appartient pas au bureau, fût-il d'accord avec le président de la fabrique, de violer les décisions du conseil. Cette manière de procéder serait illégale et dangereuse pour le curé. Si le conseil ne veut pas revenir sur sa décision, il ne refusera pas, sans doute, d'adopter un moyen très simple et très légal qui donnera peut-être au nouveau trésorier pleine et entière satisfaction. Ce moyen consiste à nommer le curé ou tout autre fabricien *régisseur des dépenses*. La régie des dépenses, dont nous avons expliqué le mécanisme au numéro du 27 juillet 1899, page 118, enlève au trésorier le souci des mille petits détails de l'administration journalière. Puisque le bureau et le président du conseil sont d'accord pour donner satisfaction au nouveau trésorier, il y aura au sein du conseil une majorité pour établir une régie des dépenses. Telle est la solution la plus pratique, la plus sûre, la plus légale, à la difficulté qui nous est soumise. Les fabriciens ne seraient certainement pas contents si on les forçait à subir encore le marché à forfait qu'ils ont aboli, et gare aux jugements téméraires qui pleuveraient sur le curé !

Q. — La fabrique peut-elle prendre une délibération pour se réserver le monopole de la fourniture de la cire pour les sépultures, sans se réserver celui des autres fournitures ?

Cette délibération doit-elle être approuvée par le conseil municipal ?

La fabrique peut-elle exercer elle-même ce monopole et peut-elle le confier à un marchand de son choix sans aucune formalité, en vertu d'une délibération, ou bien charger le curé de faire la fourniture en son nom ?

Si elle exerce elle-même ce monopole, quel est le genre de comptabilité ? Peut-elle faire comme pour les timbres de quittance de 0,25, les acheter, les payer, et les faire figurer comme encaisse en nature, la valeur des cierges représentant une certaine somme, en tenant compte seulement des entrées, des sorties et des paiements effectués ?

R. — L'article 22 du décret du 23 prairial an XII et l'article 7 du décret du 18 mai 1806 attribuent aux fabriques et aux consistoires le monopole des « fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois. » Les cierges rentrent évidemment dans ce monopole. — Une fabrique peut ne revendiquer qu'une partie du monopole, par exemple la fourniture des cierges. L'exploitation peut se faire directement par la fabrique (régie directe), ou par l'intermédiaire d'un régisseur payé pour cet objet (régie intéressée), ou par un fermier à qui l'on a concédé l'exploitation du monopole à son profit moyennant une redevance fixe (mise en ferme). La régie directe est de droit, c'est l'état normal, elle ne nécessite aucune autorisation, excepté l'approbation des tarifs dont nous allons bientôt parler. La régie intéressée et la mise en ferme nécessitent une autorisation administrative (Déc. du 23 prairial an XII, art. 23. — Déc. du 18 mai 1804, art. 14), et une adjudication dans les formes prescrites pour les travaux publics. (Déc. de 1806, art. 15).

De ces principes notre correspondant peut déduire les conséquences suivantes. Si la fabrique veut exercer par elle-même le monopole de la fourniture des cierges, une simple délibération, même non approuvée, suffit. Si elle veut faire exercer ce monopole par un régisseur intéressé ou par un fermier, il faut que le préfet, ou même le chef de l'Etat dans les villes dont les revenus atteignent trois millions, approuve le projet et l'adjudication. Dans tous les cas, même dans celui de la régie directe, il faut que ces autorités approuvent le tarif. Les tarifs doivent être gradués par classes. Celui des cierges doit indiquer par classes la quantité et le prix des cierges à fournir. C'est la fabrique qui le dresse, il est soumis au conseil municipal, puis approuvé par le préfet ou par le chef de l'Etat. Les tribunaux ont jugé fréquemment que les fabriques peuvent exercer ou faire exercer leur monopole sans que les tarifs aient reçu l'approbation de l'autorité supérieure ; mais, dans ce cas, les prix qu'elles demandent peuvent être contestés en justice si les intéressés le trouvent trop élevés.

La fabrique qui exerce par elle-même le monopole de la fourniture des cierges, peut-elle charger le curé de faire la fourniture en son nom ? Nous ne comprenons pas pourquoi quelques-uns de nos confrères affectionnent les solutions les plus périlleuses. Il est si facile à un curé de donner au trésorier une ou plusieurs adresses de fabricants de cierges, que nous ne voyons pas pourquoi ce même curé voudrait s'exposer à passer pour comptable occulte, à se laisser soupçonner de tripoter l'argent et les cierges de la fabrique, etc... Effaçons-nous le plus possible dans ces circonstances, nous n'y perdrons pas en considération.

Que dire de la comptabilité proposée par notre correspondant ? — On sait que l'achat et l'emploi par le comptable des timbres de quittance de 0,25

ne donne lieu à aucune écriture sur les livres. Lorsque le comptable achète pour 10 francs de timbres, il dépose ces timbres dans sa caisse et ils y représentent 10 francs ; il ne mentionne pas cette opération sur ses livres, car elle n'a pas pour effet de diminuer son encaisse. Lorsqu'il emploie un timbre, il se le fait rembourser par celui qui opère le paiement, et les 0,25 qu'il perçoit remplacent dans sa caisse le timbre qui en sort ; d'où il suit qu'il n'a pas à mentionner sur ses livres la sortie du timbre. — Or notre correspondant nous demande si l'on ne pourait pas adopter pour les cierges une comptabilité analogue. Evidemment non. Les timbres sont et doivent être *dans la caisse du comptable* ; les cierges ne pourront pas y être. Les timbres ont une valeur parfaitement déterminée et facile à constater ; pour les cierges, il faudrait voir chaque fois la facture du fournisseur et reconnaître que tel cierge se rapporte sûrement à telle facture et non à telle autre qui ne porte pas les mêmes prix. Les timbres n'ont qu'une valeur, ils valent toujours 0,25 ; pour les cierges, il y a le prix d'achat et le prix de vente. Tel cierge qui a coûté 2 fr. sera vendu 3 fr. S'il était dans la caisse du comptable, il y représenterait 2 fr. avant d'être vendu et y serait remplacé par 3 fr. lors du paiement, d'où un changement dans l'encaisse du comptable. Enfin les timbres sont toujours payés au moment même de leur emploi ; les cierges, non.

Cette comptabilité est donc inadmissible.

Q. — J'ai recours au bienveillant *Ami*, que j'apprécie de plus en plus, pour lui demander :

1° Si le maire ou le conseil de fabrique a le droit de changer de place, à l'église, un banc qui a reçu telle destination par le curé de la paroisse ;

2° Si le maire ou le conseil de fabrique a le droit de s'opposer à la confection d'une double porte à l'église, projetée par le curé et à ses frais.

Je sais que le curé a la police de son église, et qu'il y est le maître. Mais je serais heureux d'avoir quelque texte de loi pour mettre poliment mon maire à sa place.

R. — Ad I. « Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. » Tel est le texte de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809. Il est facile d'en conclure que le déplacement d'un banc ne doit pas s'opérer sans le consentement du curé, puisqu'un déplacement comporte un nouveau placement. En cas de conflit entre le conseil de fabrique et le curé au sujet du placement ou déplacement d'un banc, le conseil de fabrique n'est pas entièrement désarmé, il peut soumettre la question à l'évêque. Si les raisons du curé sont plausibles, il semble évident que l'évêque le soutiendra.

Ad. II. Le curé a bien la police de son église ; mais la confection d'une double porte est une question de *réparation* à l'édifice, et non une question de police. Or la loi attribue exclusivement à la fabrique le soin d'entretenir l'église et d'y faire tous travaux nécessaires ou utiles, sauf le concours et même l'initiative de la commune dans certains cas. Quant au curé, il n'a pas le droit de planter un clou dans l'église sans le consentement du conseil de fabrique. Dans le cas présent, la résistance du conseil serait absolument déraisonnable. Si cette résistance se produit, que le curé expose ses raisons à l'évêque, qui pourra inscrire d'office au budget fabricien, aux recettes, la somme offerte par le curé pour la confection de la porte, et aux dépenses la même somme avec affectation à cet objet. Le conseil de fabrique sera alors obligé de marcher.

Q. — Est-il vrai qu'un prêtre pourrait pratiquer l'opération césarienne sans s'exposer à des poursuites judiciaires ?

R. — Un prêtre catholique, une sage-femme à la requête et sur la prière d'un prêtre catholique, peuvent-ils, sans tomber sous le coup de la loi pénale (c'est-à-dire des articles 358 et 360 du Code pénal, d'une part, et des dispositions pénales sur l'exercice illégal de la médecine, d'autre part), pratiquer sur le cadavre *encore placé sur le lit où la mort l'a surpris, avant tout apprêt de toilette funèbre et d'ensevelissement* (ce souligné est essentiel pour la solution *oui* ci-après), l'opération césarienne ?

Non, selon un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 31 août 1833 confirmé par arrêt de Cassation du 1er mars 1834 (*Recueil alphabétique* de Dalloz, V° *Médecine*, n° 47) ; décision qui déclare bien les articles 358 et 360 inapplicables, mais qui applique les pénalités de la loi du 25 ventôse an XI, article 35, sur l'exercice illégal de la médecine.

Oui, et cette opération échappe à toute répression pénale, en l'état actuel de la législation, selon un arrêt de Riom, du 11 mars 1896, confirmé par arrêt de Cassation du 20 juin 1898. (Dalloz, 1896, 1, 29 ; *Gazette du Palais*, 1896, 2, 186). Ces décisions refusent de voir applicables les articles 358 et 360 du Code pénal. D'autre part, la note 1 à 4 *in fine* (en Dalloz précité) qui accompagne ces décisions, fait observer que la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice illégal de la médecine, qui a remplacé la loi du 25 ventôse an XI, punit l'exercice illégal *habituel* de la médecine, et non un acte *isolé* de cet exercice, comme ce serait ici le cas.

Q. — Que pourrait faire un curé pour empêcher d'établir un bal public sur un terrain communal distant de quelques mètres seulement de l'église ? Le maire désirerait que la chose n'ait pas lieu ; mais il craint le musicien et ne voudrait pas perdre un électeur.

Voici une réponse donnée par la *Chronique de la Bonne Presse*. De quelle loi s'agit-il ?

« *Voisinage des églises.* — La loi du 17 juillet 1880, art. 9, spécifie que les maires ont le droit, les conseillers municipaux entendus, de déterminer la distance qui devra être observée pour l'établissement des cafés

et débits de boissons dans le voisinage des églises. Cette prescription s'applique, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de l'établissement d'un bal public. »

R. — La loi du 17 juillet 1880 a pour titre : « Loi abrogeant le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons. » Nous ne croyons pas, étant donné son objet spécial et précis qu'il soit possible de l'appliquer aux bals publics.

Mais d'après l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, la police confiée au maire a pour objet : « ... 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. » Il est évident que l'établissement d'un bal, et dans le voisinage de l'église, est directement compris dans cet article. De plus, l'article 94 de la même loi porte que le maire « prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité... » Il suit de là que le maire, en s'appuyant sur les articles 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884, peut sans difficulté, et sans consulter le conseil municipal, interdire par un arrêté régulier l'établissement d'un bal dans le voisinage de l'église.

Le curé doit donc s'adresser au maire. Si le maire refuse d'intervenir, le curé peut prier le procureur de la République, *si le bal trouble les offices*, d'y porter remède. La plainte aurait plus de poids si elle émanait de l'autorité diocésaine.

Q. — Tous les ans la commune de Y. comble le déficit budgétaire de la fabrique. Le percepteur de Z. fait payer au trésorier de la fabrique le timbre de 0 fr. 25, pour l'acquit du mandat de la commune.

Est-ce à la fabrique ou à la commune de payer le timbre de quittance de 0 fr. 25 ?

R. — Le timbre est dû par celui qui paye, c'est-à-dire par la commune, dans l'espèce. Mais convient-il de soulever un conflit à cette occasion ? Il est permis d'en douter. Elles sont rares, extrêmement rares, les communes qui consentent à combler chaque année le déficit budgétaire de la fabrique. La loi ne les y oblige pas. En dehors des grosses réparations et de l'indemnité de logement au curé, les communes ne doivent rien *légalement* aux fabriques nécessiteuses. La commune fait donc à votre fabrique un cadeau de 100 fr. ou 200 fr. peut-être, et vous voudriez soulever un conflit à propos du timbre de 25 centimes ! Pour moi je me déclare prêt à donner au moins 2 ou 3 timbres à qui me donnera 100 francs.

Q. — 1° Notre église ayant été incendiée, il est question de la reconstruire. Or dans cette église il y avait une tribune en bois qui avait été construite pour agrandir l'église jusqu'alors trop petite pour les besoins de la population.

Aujourd'hui le conseil municipal prétend que la tribune fait partie du mobilier, et par conséquent il en laisse la charge à la fabrique. Or je crois qu'une tribune qui est comme la nôtre un accompagnement nécessaire de l'église et qui est fixée dans les murs, doit être considérée comme faisant partie de l'immeuble.

Veuillez donc me donner bien au juste la loi sur cet article, afin que la fabrique sache à quoi s'en tenir.

2° Est-ce que la commune ne demandant rien à la fabrique pour reconstruire l'église a cependant besoin de son approbation pour l'exécution desdits plans ?

Si nous n'acceptons pas les plans présentés, seront-ils quand même acceptés par la préfecture et le gouvernement ?

R. — Ad I. Les articles 524 et 525 du Code civil prouvent avec évidence que cette tribune était immeuble par destination. Mais la question semble mal posée. Une commune qui reconstruit une église n'est pas obligée d'y rétablir tous les immeubles par destination que renfermait l'ancienne église, comme les boiseries, les tableaux faisant corps avec la boiserie, les statues placées dans des niches pratiquées dans l'épaisseur des murs, etc. Si la fabrique fait le raisonnement suivant : « La tribune était immeuble par destination, donc la commune doit la rétablir, » elle raisonne mal. Elle doit dire : « Nous demandons que la commune fasse une église suffisante pour les besoins de la population, c'est-à-dire plus grande que l'ancienne ; et si cela est impossible, nous demandons que la commune fasse établir des tribunes qui rendront l'église suffisante. »

Ad II. La fabrique sera certainement consultée. On lui demandera son avis et même son approbation sur les plans et devis. C'est alors qu'elle devra faire les observations ci-dessus mentionnées, en refusant d'approuver les pièces si le projet lui paraît insuffisant. Il est probable qu'on tiendra compte de ces observations dans la mesure du possible; mais l'autorité supérieure pourra passer outre.

Le gérant : J. MAITRIER.

Fin du tome III

DE LA

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE AU PRESBYTÈRE

LANORES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE AU PRESBYTÈRE

(Années 1899 et 1900)

Abonnement. — Pour la fourniture des objets de consommation 58, 117
Abus (Recours comme d'). — Etude d'ensemble (notions historiques, qui peut le former, contre qui, compétence et procédure, cas d'abus, exception préjudicielle) 341
Actes respectueux. — Nouvelle réglementation. 164
Action possessoire. — Cas de l'exercer. 322
Adjudication. — Pour quels travaux est-elle requise. 170, 246
— Comment doit-elle se passer 351
— Peut-on s'opposer à l'exécution des travaux après l'adjudication 248
Adoption. — Le prêtre catholique peut-il adopter. 5, 369
Affiches. — Etude d'ensemble concernant l'affichage sur les murs et les portes des églises et des presbytères 361, 365
— Un curé peut-il faire enlever les affiches électorales posées sur le portail du presbytère . 29
— Le préfet peut-il faire afficher une circulaire à la porte de l'église 51
— *Quid* du maire . . 16, 159, 316, 356, 361, 366, 392
— Modèle d'une affiche pour louer des terres de la fabrique 322
Affouage. — Le curé y a-t-il droit 348
Annexe. — Legs fait pour l'entretenir 303
— Droits du succursaliste. 379, 409
Annuels. — Etude d'ensemble 141
Arbres. — Droits du curé quand ils entourent le presbytère 188
— Jardin et dépendances du presbytère 281
— Peut-on en abattre pour donner de la plus-value à la mense curiale 394
Assurances. — *Quid* de l'église, de la cure . . . 380
Autel. — Est-ce un meuble ou immeuble par destination ? La municipalité peut-elle intervenir pour le déplacer 380
Autorité publique. — Critique publique, orale ou écrite, de ses actes par un ministre du culte . 371
Bail. — Droits du locataire sur le jardin de l'immeuble. 212
— Comment renouveler un bail 181
— Peut-on résilier avant expiration 220
— Locations verbales des biens de fabrique . . 243
Bancs. — Disposition des places. 122, 254
— Un maire peut-il faire placer dans l'église un banc contre le gré du curé 24
— Peut-il changer un banc placé par le curé . . 415
— Un curé peut-il remplacer quelques bancs usés par des chaises 56
— A qui en appartient la propriété . . 105, 133, 179
— Doit-on en fournir aux enfants des écoles communales 110
— Recouvrement du prix de location 292
— Que faire avec un individu qui refuse obstinément de payer sa place 128
— Concession à vie 199
— Adjudication 307
— Prélèvement du sixième 195, 312
— Le banc d'œuvre 9
Biens de fabriques. — Lois qui les ont confisqués 193
— Lois qui les ont restitués 193
— Etude d'ensemble. 193
— Comment doivent-ils être loués. 243
Bibliothèque paroissiale. — Formalités 304
Binage. — Droits du curé sur les dépendances du second presbytère. 65, 124
— Le maire peut-il en exiger la clef 366
— Fixation de l'indemnité. 226
Bordereau trimestriel. — Etude d'ensemble . . 177
Buraliste. — Peut-il fermer le dimanche 260
Budget. — Son établissement 10, 293
Bureau de fabrique. — Comment doit-il délibérer. 9
— Date et lieu des séances 10
— Convocation 10
— Attributions 10
Bureaux de bienfaisance. — Lois qui les régissent. 339
— Le président est il ordonnateur de droit. . . 340
— Les femmes peuvent-elles faire partie des commissions administratives 99

Caisse de retraite — Non autorisée par l'Etat, peut-elle être attaquée pour gestion occulte . . . 176
Calvaire. — Erection dans un cimetière. Un particulier peut-il être inhumé sous un calvaire . . 38
Casuel — Qui est-ce qui a qualité pour le réclamer devant les tribunaux 144, 290
— Actes conservatoires pour en empêcher la prescription 37
— Est-il reconnu par la loi 326
Caveaux de famille — Propriété particulière, formalités 3
Cercles — Qu'entend-on par ce terme, et dans quel cas l'impôt doit-il être payé 263
Certificat de résidence. — Le curé doit-il demander au secrétaire de la mairie de le lui envoyer 225
Chaire. — Le curé doit-il et peut-il lire en chaire des documents politiques. 333
— Critiquer des actes du gouvernement 371
Chaises — Qui doit les payer 346
— Peut-on en apporter à l'église. 331
Chantre. — Peut-il être maire de la commune . . 323
Chapelles de secours. — Comment elles doivent être administrées. 16
— Le prêtre qui les dessert a-t-il droit à une indemnité 205
— Ornements légués pour les desservir 240
Chapelle vicariale. — A qui doit être légué le terrain sur lequel elle est bâtie 215
Chemins de ronde. — Etude d'ensemble 353
— Qui en est propriétaire 291
— A qui en appartient l'entretien 98
— Droits du curé et du maire. 59
— Peut-on y laisser installer des forains. . . . 392
Chien de garde. — Définition, conséquences. . . 204
Cierges. — De première communion, à qui ils appartiennent 255
— Qui doit les fournir pour les convois funèbres 21, 75
— Monopole de cette fourniture 414
— Un curé peut-il les revendre sans être soumis au timbre et à la patente . . . 12, 203, 377
Cimetières. — A qui appartiennent-ils . . . 195, 316
— Nature des concessions. Jurisprudence . . . 26
— Droits des fabriques pour leur entretien. 195, 200
— Produit des arbres 30
— Agrandissement. Déplacement de la croix. 18, 392
— Caractère confessionnel 284
— Translation 396
— Obligations de la commune en cas de translation. 81, 232
— Translation dans un terrain communal, formalités 205, 324
— Cimetières désaffectés 4, 260, 347
Classes enfantines. — Règlements, formalités, conditions 27
Clefs de l'église. — Qui a le droit de les détenir pour les sonneries 11
— Un maire peut-il les retenir et les refuser au curé pour un service 46
Cloches. — Etude générale 211
— Sont-elles immeubles par destination 157
— Qui doit les faire poser 384
— Réglementation des sonneries 290
— Un maire peut-il interdire la sonnerie . . . 212
— Peut-il les employer pour annoncer la rentrée des écoles 40
— Les faire sonner le 14 juillet contre le gré du curé 90
— Qui a le droit de nommer et de révoquer le sonneur 91, 151, 240
Clocher. — Le conseil municipal peut-il y faire des réparations 328
— Le curé est-il obligé de laisser le maire traverser la sacristie pour y monter . . . 330
— Peut-on installer au clocher une machine électrique, contre le gré de la fabrique . . 71
Communal. — Droits du curé 100, 288
Commune — Traités passés avec elle. 316
— Dépenses obligatoires vis-à-vis des fabriques 265
— Doit-elle fournir l'eau au curé en cas de sécheresse 183
— Peut-elle autoriser les habitants à puiser de l'eau à la citerne de la cure 184
— Plusieurs communes formant une seule paroisse, à qui incombe l'obligation de fournir et entretenir un presbytère 183
— Etude d'ensemble sur les obligations des communes co-paroissiales. 233
Voir *Presbytère, Eglise, Fabrique.*
Confréries. — Peuvent-elles accepter un legs . . 198
Conseil d'Etat. — Comptabilité des fabriques . . 256
Conseils de fabrique. — Travaux des mois de janvier, 1 ; — février, 13 ; — mars, 33 ; — avril, 44 ; — mai, 65 ; — juin, 81 ; — juillet, 101 ; — août, 117 ; — septembre, 137 ; — octobre, 153 ; — novembre, 169 ; — décembre, 184.
— Droits et attributions du président, limites et contrôle 137
— Sa présence est-elle nécessaire 60
— Remplacement du président empêché pour cause de maladie 22
— Nomination d'un trésorier 64
— Rente faite pour une fondation : le conseil est il tenu de la reconstituer 28
— Peut-il accorder une pension aux anciens serviteurs de l'église 30
— Révocation, ses formes, ses conséquences. . 33
— Elections irrégulières 205, 330
— Dissolution en cas d'opposition systématique. 72
— Le fils du président peut-il être sonneur rétribué 85
— Le maire d'une autre commune peut-il en faire partie. *Quid* du vicaire . . . 93, 131, 305
— Peut-on exclure du conseil un maire protestant 264
— Peut-il faire ouvrir à ses frais une porte à la sacristie 123
— Peut-il modifier un budget supplémentaire . 171
— *Quid*, lorsqu'il n'est pas en majorité pour discuter le budget 130
— Peut-il recevoir un legs ou une donation à charge d'entretenir une sépulture. 138
Voir *Fabriques.*
Conseil municipal. — Peut-il dispenser un curé de certains impôts 139
— S'opposer à la construction de contreforts extérieurs à l'église. 159
— Faire murer une porte de communication entre l'église et le presbytère. 186, 346
— Faire démolir une sacristie construite par le curé. 399
Contributions directes. — En quel lieu doivent-elles être payées 84
Convoi funèbre. — Droit du prêtre sur l'organisation 300

Corbillard. — La fabrique doit-elle le prêter pour un enterrement civil 269
— Le conseil municipal en est il maître 379
— La fabrique peut elle percevoir un droit. . . 396
Correspondance. — Avec une puissance étrangère sur des matières de religion 372
Costume ecclésiastique. — Port illégal. 374
Couac ! — Ce cri est-il une injure passible des tribunaux 211
Croix. — Erection sur un terrain particulier . 55, 388
— Sur une place publique. 295
Croix du cimetière. — Qui a le droit de l'installer ou de la restaurer 18, 392
Culte (Exercice du). — Protections légales accordées à l'exercice et aux ministres du culte. . . . 373
— Jugement du tribunal de Bagnères 359
Voir *Eglises.*
Culte (Frais du). — Etude d'ensemble 209
Cure. — Comment revendiquer la jouissance d'un jardin légué jadis à la cure. 130
— Comment peut-elle acheter un immeuble . . 197
— Peut-elle accepter le legs d'un immeuble à charge de messes. 401
Voir *Presbytère.*
Curé. — Peut-il défendre à une fanfare de jouer à l'église pour l'enterrement d'un de ses membres. 138
— Peut-il faire exécuter des travaux à l'église et au presbytère 169, 346
— Peut il enlever à son départ une grille posée à son jardin 340
Voir *Fabriques. Eglise. Bancs.*
Décret ministériel. — Recours. 285
Dépenses fabriciennes. — Etude d'ensemble. . 177
Desservants. — Définition exacte 77
Voir *Annexe.*
Diffamation. — Ses caractères, diffamation par la presse. 32
— Condamnations prononcées. 271
— Un maire peut-il afficher des écrits diffamatoires contre le curé 159
— Période électorale 232
Dimanche. — Repos dominical 111
Documents. — Voir *Jurisprudence.*
Domicile. — Quel est le domicile légal des étudiants ecclésiastiques 31, 36, 358
— Etude d'ensemble sur le domicile des ecclésiastiques 358
Don manuel. — Titres au porteur 32
Donations entre vifs. — Etude d'ensemble. . . 113
— Un donateur peut-il faire un échange immobilier d'un bien donné à la fabrique. . . . 172
— Acceptation par la fabrique. 359
— D'un immeuble pour un presbytère. 382
Dot. — Comment constituer une dot après le mariage 269
Drap mortuaire. — Droits de la fabrique 148
— Droits de la municipalité. 411
Voir *Corbillard.*
Droits d'auteur. — Doivent-ils être payés pour les représentations d'un patronage. . . 220, 236, 276
Droits civils. — Relativement aux prêtres. . . . 357
Droit des pauvres. — Conditions de perception . 386
Ecoles libres. — Conditions de diplômes des directeurs et professeurs 67
— Le curé y a-t-il un droit de visite. 79
— Comment consacrer un revenu à l'entretien d'une école libre 352
— Moyen d'en assurer la perpétuité. 408
— Classes enfantines 27
Ecoles privées — Droits de l'inspecteur d'académie 48
— Formalités à remplir pour les ouvrir . . 86, 107
Eglises. — La commune en est elle propriétaire 107
— Construction. Emprunt hypothécaire. Contribution du conseil municipal 214
— Imprescriptibilité. 392
— Dans quelles limites le terrain environnant l'église est il inaliénable 162, 243
— Reconstruction. *Quid* en cas de difficultés avec la commune. 59
— Réparation. Qui est responsable des accidents 338, 410
— Réparations intérieures, initiative des travaux 175
— Inscriptions sur le frontispice 387
— Conduite à tenir en cas de scandale dans l'église 119, 224, 359, 373
— Que faire pour empêcher l'humidité provenant du fait des voisins. 164
— Comment faire pour les isoler, en cas d'inconvénients graves 207, 384, 415
— Le conseil municipal peut-il adosser une fontaine au mur extérieur 247
— Comment empêcher les dépôts contre les murs extérieurs 348
— Peut-on obtenir dans une église la concession d'une chapelle particulière. 261, 347
— Moyen de leur faire des libéralités entre vifs. 311, 347
— A qui appartient le produit d'une ancienne église ou partie d'église désaffectée 393
Electorales (Listes). — Inscription des ecclésiastiques 358
Enclave. — Droits des riverains 6
Enfants de chœur. — Etude générale. 121
Enseignement. — Lois qui nous régissent . . . 1
— Régime des autres nations 43
— Quelles déclarations sont prescrites. 408
— Instruction primaire, examens 244
— Un frère non breveté peut-il être employé en remplacement d'un titulaire malade. . . . 126
— Dans la famille : examens 244
— Le curé peut-il instruire un jeune enfant sans le contrôle de l'inspecteur 227
Voir *Instituteur. Loi scolaire.*
Enterrement civil. — Contre le gré du défunt et de la famille. 35
Etat civil. — Etude historico-légale sur les actes de l'état civil et les registres religieux. 357
Expropriation. — Jardin de la cure : à qui appartient l'indemnité 173, 262
Fabriques. — Décret du 18 juin 1898 25
— Tenue des comptes 103, 112, 129, 132
— Comptes de gestion 380, 383, 385
— Nomenclature des pièces à fournir à l'appui par le trésorier 266, 300
— Budget supplémentaire. 190
— Résultat final : comment l'inscrire au compte de gestion 249, 251
— Crédits ouverts, régularisation 337
— Comptes de gestion. Contrôle 7
— Quittances et mandats. Forme 6
— Recouvrement des créances. 23
— Comptabilité, marchés à forfait, conseil de préfecture 61, 152
— Amende pour retard, moyen de pourvoi. 241, 331

— Paiements, ressources insuffisantes. 400
— Devis dépassés, comment solder l'excédent . 394
— Ont-elles le monopole de la vente des cierges pour les convois. 21, 75, 414
— Moyen de réparer les illégalités commises par le trésorier 52
— Responsabilité du trésorier, et du président, dépositaire d'une somme appartenant à la fabrique 63
— Reçu à fournir au trésorier payeur pour toucher les intérêts d'un titre de rente. . . 68
— La fabrique, propriétaire d'un immeuble, doit-elle y loger le curé. *Quid* des sœurs. 88
— Le budget doit-il être soumis au conseil municipal 135
— Le trésorier doit-il remettre chaque année ses comptes à la mairie. 152
— Peut-il disposer à son gré des objets appartenant à la fabrique 168
— Peut-il actionner directement un locataire de la fabrique pour obtenir paiement de termes non payés 120, 127
— Recours à exercer contre lui 332
— Qui doit signer les mandats de paiement . . 116
— Marchés conclus entre la fabrique et le curé 58, 117
— Le curé peut-il être fournisseur de la fabrique, faut-il un mandat pour chaque article 58, 151, 414
— Doit-elle payer la taxe des biens de main-morte 136
— Comment peut-elle prendre hypothèque pour l'exécution d'un legs 148
— Objets qu'elle est tenue de fournir au curé et aux vicaires 155
— Vente d'un immeuble reçu par don ou legs . 188
— Dans quelle catégorie faire rentrer les excédents de recettes, les dépenses à long terme 213, 322, 413
— Le percepteur, comptable fabricien, doit-il dresser sur timbre une expédition du compte de gestion 216
— Subventions à accorder par les communes co-paroissiales 233
— Recours contre les héritiers du curé défunt. 376
Voir *Conseils de fabrique*.
Faillite. — Situation du failli 243
Fête de Jeanne d'Arc. — Etat de la question. . 89
Fête nationale. — Le maire a-t-il le droit de faire sonner les cloches malgré le curé 90
Fondations. — Etude d'ensemble 57
— De messes, titres nécessaires pour les assurer, formalités 39
— Réforme du tableau : par qui peut-elle être faite 47
— Réduction des charges 97
— Comment placer une somme pour que le revenu soit consacré à des messes et services pour les défunts 76
— A perpétuité pour faire acquitter des messes. 403
— Droits de la fabrique. 180
— Droits de mutation. 344
— Prescription 352
Horloge. — Qui en a la direction 204, 290
— Qui doit nommer le remonteur 151
— A qui incombent les dépenses d'entretien . . 68
— A qui appartient l'horloge achetée par le curé 119
— Le conseil municipal peut-il obliger la fabrique à en placer une dans le clocher. 79, 316
Impôts. — Sur les personnes et les choses ecclésiastiques 349
Impôts directs. — A quel endroit sont-ils dus. . 364
Impôt foncier. — Pèse-t-il sur le presbytère et les terrains annexes. 187
— Qui doit le payer pour un terrain légué à la fabrique, dont le curé a la jouissance. . . 259
Incendie. — Indemnité d'assurance : qui peut en disposer 329
Indigents. — Funérailles des indigents . . . 317, 332
Inhumations. — A quel moment peut-on exiger le permis d'inhumer 128
— Autorisation préalable. 296, 371
— Jet de terre ou d'eau bénite. 176
— Dans l'église. 407
Voir *Sépulture*.
Instituteur. — Doit-il envoyer le jeudi les enfants au catéchisme. 225, 258
— Peut-il refuser des enfants pour un service funèbre, malgré les parents. . . . 70, 122, 244
— Peut-il être conseiller municipal 360
Voir *Enseignement, Loi scolaire*.
Intérêts. — Sont-ils dus quand une charge est stipulée en principal 212
Journaux. — Colportage sur la voie publique . . 68
— Le facteur peut-il le faire à titre gracieux. . 323
— Le porteur peut-il corner devant l'église pendant les vêpres. 387, 412
Juré. — Un prêtre ne peut pas être juré 350
Jurisprudence. — Justice de paix de Beaune : Produits spontanés des arbres du cimetière 30
— Cassation, 13 avril 1897 : Droits électoraux des séminaristes 31
— Cassation, 11 décembre 1897 : Diffamation par la presse contre un prêtre. 32
— Cassation, 17 janvier 1898 : Don manuel, titres au porteur 32
— Cassation, 19 mars 1898 : Caractères d'une réunion privée 32
— Tribunal de Pau, 28 mai 1897 : Droit du conjoint survivant pour la sépulture. 32
— Tribunal de Narbonne : Diffamation 32
— Cour des comptes, 24 février 1898 : Amendes pour retard. 108
— Cassation, 6 mai 1899 : Processions. 108
— Arrêté ministériel du 14 novembre 1899 : Paiement des arrérages des rentes nominatives. 228
— Tribunal de Bagnères de Bigorre, 10 février 1900 : Troubles à l'exercice du culte . . . 359
Laïcisation. — Comment parer à ses conséquences. 253, 296
Législation municipale. — Manuel. 300
Legs. — Droits de mutation . . 101, 125, 153, 393, 412
— Droits du légataire universel. 240
— Immeuble légué à la commune pour établir une école de religieuses : marche à suivre pour faire respecter cette destination . . 8, 411
— Une somme léguée pour la réparation de l'église peut-elle être touchée comme don et non comme legs. 13
— Legs fait à la fabrique pour les pauvres, et à l'Ordinaire pour une école de sœurs . . 14
— Messes à dire après la mort du testateur. 30, 127
— Pour services religieux 104, 383
— Fait à la fabrique pour des messes : manière de l'acquitter. 201

— Fait aux pauvres pour être distribué par le curé 219, 310, 319, 389
— Destiné à l'entretien de religieuses dans un hôpital 160
— Emploi d'une somme léguée pour l'achat d'un presbytère, mais non employée à cette fin 236
— Condition impulsive (sœurs dans un hôpital). 276
— Fait à la fabrique pour l'entretien d'une tombe 345
— Nue-propriété et usufruit : qui doit payer les droits 393
Voir *Testament*.
Ligues. — Pour la défense du clergé : résultats. 73
Livres liturgiques. — Etude d'ensemble 210
Logements militaires. — Obligation. 404
— Etude d'ensemble 349
Loi militaire. — Dans quelles conditions la taxe est due 372
Loi scolaire. — Elèves libres 375
— Permet-elle au curé de prendre des enfants pour servir un convoi en semaine. 70, 122, 244
Loterie. — Législation et règlements. 206, 386
Luminaire. — Qui doit le fournir aux enterrements 21, 75, 414
Maire. — Droit de police municipale. 12, 91
— Droit d'affichage . 16, 159, 316, 356, 361, 366, 392
— Peut-il être président du conseil de fabrique. 332
— Peut-il, contre le gré du curé, introduire des ouvriers dans le jardin du presbytère pour exécuter des travaux 49
Voir *Conseils de fabrique*.
Mandat. — Modèle pour toucher au trésor des rentes de fondation 262
— Cahier des mandats, tenue de la comptabilité 270
— Comment obliger le maire à le fournir. . . 396
Mandat communal. — Le maire peut-il obliger un vicaire à venir le chercher à son domicile. . . 96
Manicanteries. — Sont-elles autorisées 285
Marchés. — Comment doivent se conclure les marchés fabriciens 97
Marguilliers d'honneur. — Leur place au banc d'œuvre 9
Mariage. — Avant le mariage civil. 370
— Des étrangers en France 408
— Des ecclésiastiques. 365
Missions. — Etude d'ensemble. 142, 268
Mitoyenneté. — Un voisin peut-il l'acquérir sur un mur d'une cour du presbytère. 192
— Peut-on construire une écurie contre un mur mitoyen 224, 287
Mobilier de l'église. — Inventaire, marche à suivre 80
— Doit-on en faire l'inventaire annuel. 321
Monuments historiques. — Réparations 264
Oblations. — Comment le curé peut-il les percevoir 254
Opération césarienne. — Peut-on la pratiquer. . 415
Organiste. — Qui a le droit de le nommer. . . . 213
Ornements. — Qui doit les fournir, et lesquels . 210
Outrages aux bonnes mœurs. — Loi Bérenger. 132
Outrages au culte. — Divers cas . 119, 224, 359, 373
Ouvroir. — Une Sœur directrice d'un ouvroir peut-elle être imposée à la patente de couturière à façon 100
Pain bénit. — Etude d'ensemble. 145
Pape. — Peut-il recevoir en France des dons et legs 406
Pâtis communaux. — Droits du curé. 100
Pauvres. — Voir *Legs*.
Pharmacie. — Les religieuses peuvent-elles vendre des remèdes. Sont-elles astreintes à la patente. 85
Pierres tombales. — Dans l'intérieur de l'église, le maire peut-il les faire enlever 95
Pompes funèbres. — Monopole, impôt. 207, 214, 241
Voir *Cimetière, Inhumations*.
Porte. — Le conseil de fabrique peut-il faire percer à ses frais une porte dans la sacristie. 123
— Le curé peut-il ouvrir une porte entre le presbytère et l'église 186, 346
Portes et fenêtres. — L'impôt sur les classes des écoles et colléges. 96
Poursuites. — Faut-il une autorisation préalable pour poursuivre en justice les ecclésiastiques. . 370
Prédicateurs. — Etude d'ensemble sur les prédicateurs et prédications extraordinaires . . . 141, 268
Presbytère. — Etat de situation à dresser lors de la prise de possession 265
— Trois situations où le curé peut se trouver pour son logement. 327
— Réparations. Indemnité due au curé. . . 70, 161
— Réparations intérieures et locatives. . . 55, 265
— Reconstruction 100, 126
— Précautions à prendre 397
— Construction d'un nouveau presbytère. . . . 76
— Préservation. A qui en incombent les frais. 94
— Droits du curé sur un presbytère communal. 327
— Droits de la commune sur ses dépendances. 163
— Distraction des parties superflues. 165
— Un curé peut-il y loger des Frères des écoles chrétiennes. 27
— Une succursale étant vacante, la commune peut-elle s'emparer du presbytère et de ses dépendances 46
— Le curé a-t-il droit à une indemnité en cas de changement 201
— Qui en est propriétaire 327, 350
— Le curé peut-il y faire des améliorations sans autorisation. 170, 207
— Qui doit payer les travaux exécutés. 271
— Moyen de faire cesser une servitude onéreuse. 208
— A qui appartient l'indemnité allouée pour une partie du jardin employée à la construction d'une école 173, 262
— Comment obliger la commune à le fournir. 322
— Le curé peut-il ouvrir une porte de communication avec l'église 186, 346
— Comment un particulier peut-il donner une propriété pour agrandir le jardin du presbytère 409
Voir aux *Variétés*.
Prescription. — Actes conservatoires pour empêcher la prescription du casuel 37
Prestations. — Qui y est soumis 196
Prêtres âgés ou infirmes. — Ont-ils droit à des secours, et dans quelles conditions 127
Prêtres habitués ou retirés. — Etude générale. 121
Processions. — Arrêt de la Cour de cassation. . 108
— Le maire peut-il les supprimer, les rétablir. 340
— Peut-on les faire autour de l'église. 346
— Peut-on couper une procession sur son passage 132
Propriété littéraire. — Des sermons prononcés en chaire. 143
Voir *Droits d'auteur*.

Publicité. — Peut-on publier des listes de francs-maçons 408
Puits. — Voir *Presbytère.*
Quêtes. — Emploi d'une quête pour l'église 335
— Pour les âmes : à qui en remettre le produit. 405
— Que faire du produit d'une quête pour une mission qui n'a pas eu lieu 171
Quêtes à domicile. — Le maire peut-il les interdire et les réglementer 67
Quêtes pour les pauvres. — Droits des curés . 139
Quittances. — Quel timbre doit être apposé . . . 183
Rachat de rentes. — Comment et à quel taux on doit y procéder 53, 274
Regie des dépenses. — Étude d'ensemble . . 118, 178
Religieux. — Disposition d'immeubles appartenant à la communauté 283
Reliquat. — Voir *Fabriques.*
Rentes — Paiement à la fabrique de rentes prescrites 227
— Étude d'ensemble 245
Réparations. — D'entretien et grosses réparations : à qui elles incombent 15
— La fabrique a-t-elle besoin de l'autorisation du conseil municipal pour en faire à ses frais à l'église communale 123
— Qui doit y participer 23
— Participation de la commune 87
Voir *Église. Presbytère.*
Ressources disponibles. — Que faut-il entendre par là 209
Réunion privée — Caractères 32
Rosiers — Un locataire peut-il enlever des rosiers qu'il a plantés dans un jardin loué 211
Sacristie. — Voir *Curé, Curé, Église.*
Sacrements. — Peut-on attaquer un prêtre en dommages-intérêts pour refus des sacrements . . 333
Saisie-arrêt. — Petits salaires. Employés d'église. 264
Scellés. — Peuvent-ils être apposés au décès d'un desservant 78, 344
— Au décès d'un vicaire général 176
— Cas d'apposition d'office. frais 250, 319
Séances récréatives. — Formalités à remplir quand elles sont payantes 131
Séminaristes. — Droits électoraux . . . 31, 36, 358
Sépulture. — Droit du conjoint survivant 32
— Civile, contre le gré du défunt et de la famille 35
— A qui appartiennent les fournitures 105
— Peuvent-elles être expropriées pour consolider l'église 124
Service militaire. — Un vicaire, un auxiliaire est-il dispensé des 28 jours 229, 308
Voir *Loi militaire.*
Serviteurs de l'église. — Droits de nomination et de révocation 11, 58, 149
Servitudes. — Continues et apparentes 204
— Passage, conditions d'exercice 174
— Vues et eaux pluviales 191, 208, 314, 336
— Comment s'affranchir de servitudes pesant sur le presbytère 225
— Jours sur la propriété voisine : peut-on les faire clore 393
— Le curé peut-il puiser de l'eau chez un voisin quand le puits de sa cour est à sec . 156
Sociétés de gymnastique. — Doivent-elles être autorisées 287
Sociétés de secours mutuels. — Établissement et fonctionnement 248, 289
— Peuvent-elles être fondées dans les patronages 92
Sociétés de tir. — Leurs droits 318
Sonneur. — Qui a le droit de le nommer et de le révoquer 94, 151, 240
Succession. — Intérêts des sommes 242
Succursales. — Indemnité du desservant 50
Voir *Annexe.*
Supplément de traitement. — Renseignements utiles 196
Suppression de traitement. — Étude d'ensemble 334
Tarif diocésain. — Est-il obligatoire 16, 313
— Funérailles des indigents 317, 332
Téléphone. — Passage d'un fil sur un terrain fabricien 394
Testament. — Fondations pieuses, formes 7
— Substitutions 244
— Incapacité spéciale 250, 328
— Dans quelle forme consacrer une somme à faire prêcher périodiquement une mission . 268
— Somme au bureau de bienfaisance, à charge de faire célébrer une messe 384
Voir *Legs.*
Timbre. — Un certificat y est-il soumis 264
— Qui le doit 315
Timbres-quittance. — Qui doit l'amende 270
— Qui doit le payer 417
Tombola. — Conditions légales 386
Traitement. — Quel est le montant des traitements ecclésiastiques 326
— Mandat supplémentaire alloué par la commune : comment et quand il doit être délivré 19
Travaux d'église. — Étude d'ensemble 245
— Quels sont ceux qui exigent l'autorisation du gouvernement 169
— Dans quels cas l'adjudication est-elle requise. 170
— Droits du curé pour les travaux à l'église et au presbytère 170
— Conséquences des illégalités commises . . . 170
Trésorier. — Système de comptabilité établi par le décret de 1809 41
— Changements introduits par le décret du 27 mars 1893 41
Tribune. — Le curé peut-il en interdire l'accès. 268, 309
— Est-elle considérée comme immeuble de l'église 416
— Étude d'ensemble 196
Troncs. — A qui appartient le produit d'un tronc placé dans une chapelle particulière . . 184, 259
— Des âmes du purgatoire : à qui en appartient la clef 412
Tutelle. — Le prêtre catholique peut-il l'exercer 5, 369
Vases sacrés. — Qui doit les fournir et lesquels. 210
Vicaires. — Étude d'ensemble 229
— Leur traitement 231
Vidange. — A qui elle incombe 287
Vitraux. — La fabrique peut-elle vendre les anciens vitraux 406
Voies de fait. — En quoi elles consistent . . 66, 156
Vues. — Conditions 135
Voir *Servitudes.*

VARIÉTÉS

I

Lettres à un jeune curé sur l'administration des fabriques (fin)

LXIII. — Le pain bénit 145
LXIV. — Désaffectation des parties superflues du presbytère 165

II

Commentaire du décret du 30 décembre 1809

(suite)

Article 20 9
— 21 9
— 22 10
— 23 10
— 24 10
— 25 41
— 26 57
— 27 . . . . . 58, 117
— 28 97
— 29 97
— 30 121
— 31 141
— 32 141
— 33 149
— 34 177
— 35 177
— 36 193
— 37 209
— 38 229
— 39 239
— 40 231
— 41 245
— 42 245
— 43 265
— 44 265
— 45 293

III

Condition juridique du prêtre catholique en France

I. — Droit administratif. 325, 333, 341
II. — Droit public. 349
III. — Droit civil. 357, 365, 369
IV. — Droit pénal. 370, 373

IV

Petit Traité du Presbytère

I. — Sa nature. 217
II. — A qui il appartient. 221
III. — Qui doit le fournir 222
IV. — A qui incombent les réparations. 257
V. — Droits de la commune 257
VI. — Droits de la fabrique 273
VII. — Droits du curé. 277
VIII. — Désaffectation. 297, 301
IX. — Contributions 309

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT